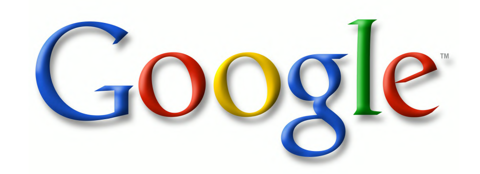
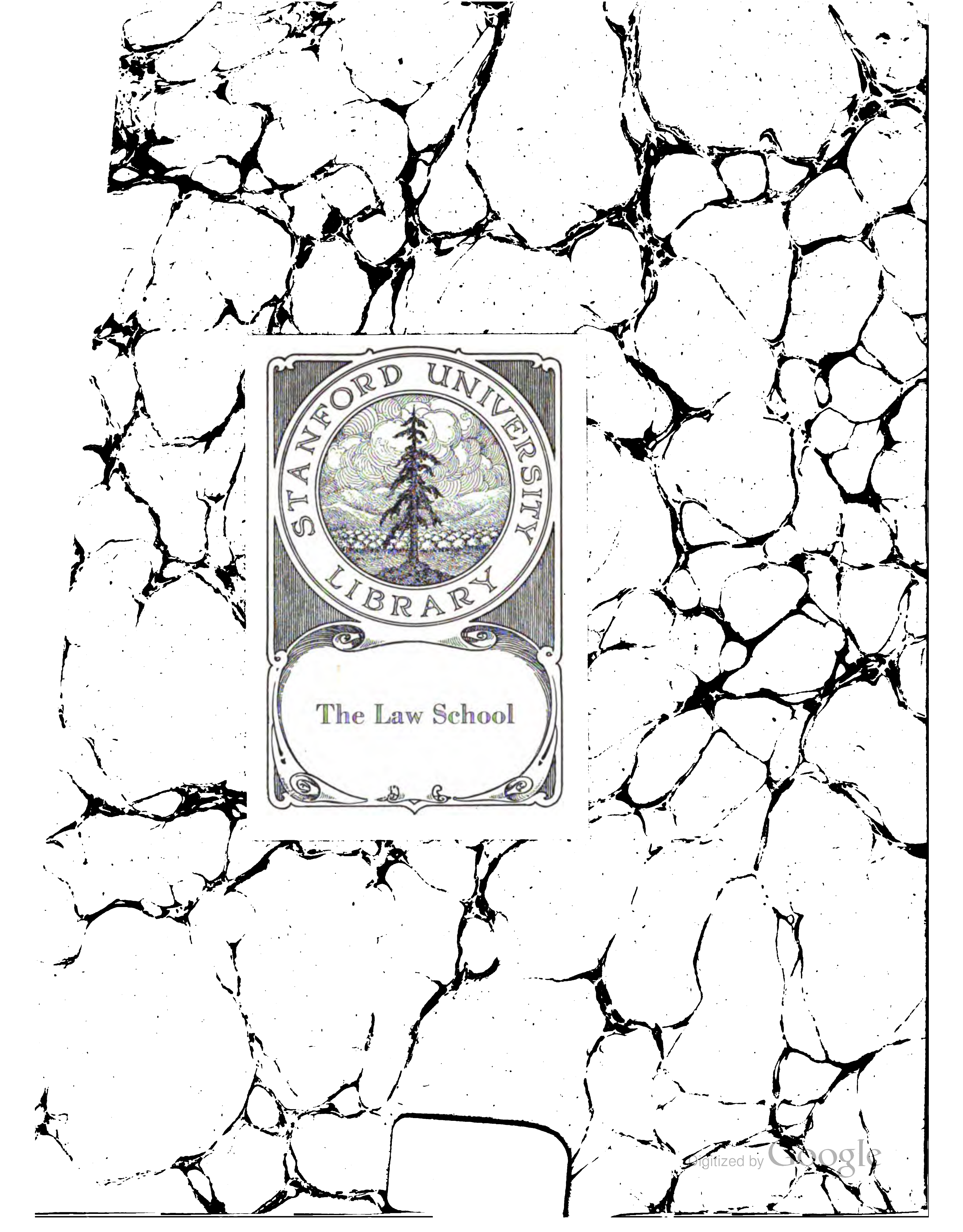
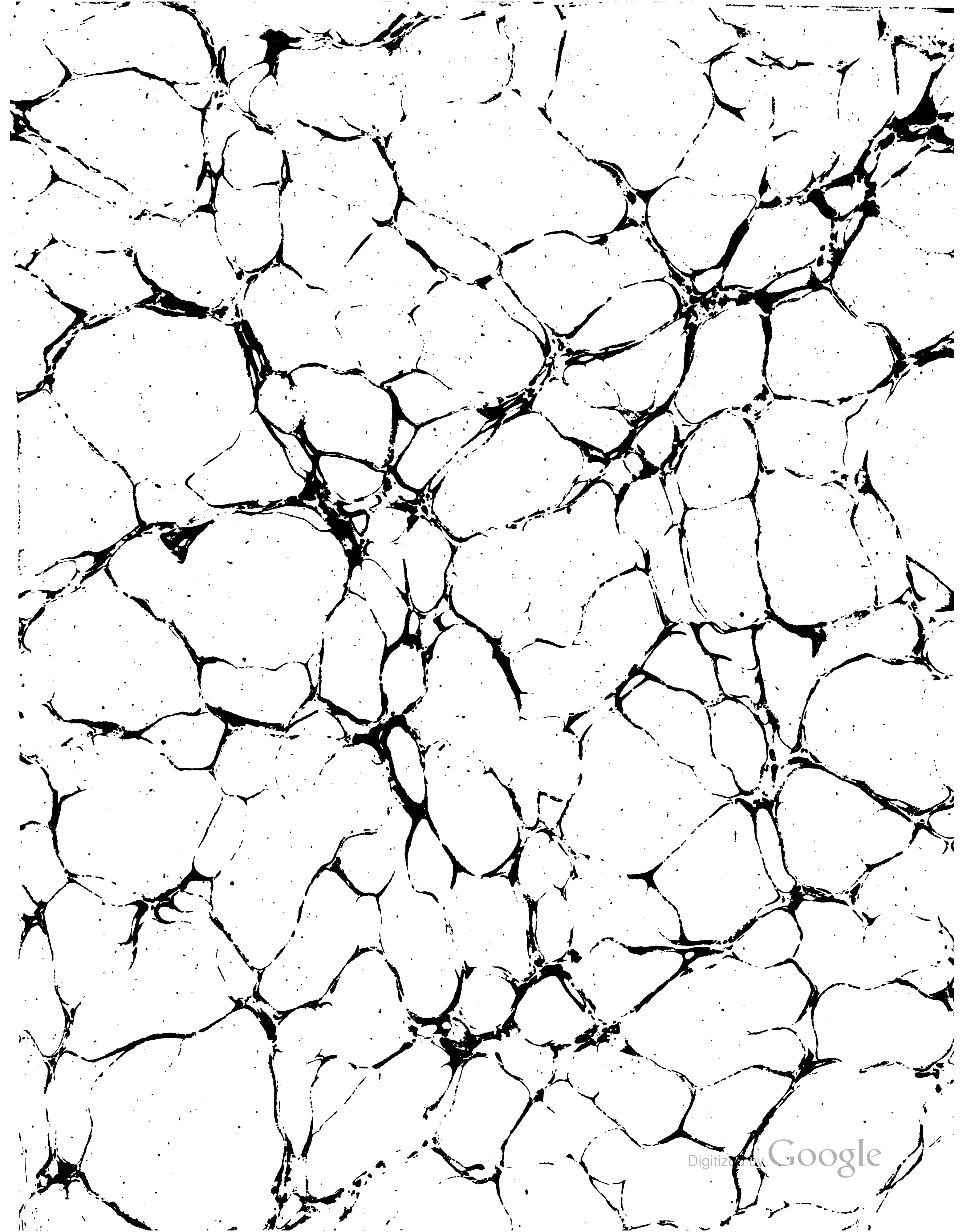

Google


STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School



RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

XXVIII

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS & DES ARRÊTS
ET JOURNAL DU PALAIS

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE
DU

DROIT FRANÇAIS

contenant

SUR TOUTES LES MATIÈRES DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE JURIDIQUES

L'EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION, L'ANALYSE CRITIQUE DE LA DOCTRINE ET LES SOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE

Publié par MM.

A. CARPENTIER
AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

G. FRÈREJOUAN DU SAINT
ANCIEN MAGISTRAT, DOCTEUR EN DROIT

SOUS LA DIRECTION
JUSQU'EN 1894, DE **ED. FUZIER-HERMAN**, ANCIEN MAGISTRAT

Et avec la Collaboration des
RÉDACTEURS DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS ET DU JOURNAL DU PALAIS

ET NOTAMMENT DE MM.

Audinet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers;
Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux;
Ch. Blondel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes;
De Boislisle, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris;
E. Chavegrin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
A. Christophle, député, ancien ministre des Travaux publics, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Em. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon;
T. Crépon, conseiller honoraire à la Cour de cassation;
R. Dareste, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut;
G. Demante, professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris.
Douarche, premier président de la Cour d'appel de Caen;
Dupont, conseiller à la Cour de cassation;
A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
Ch. Guyot, directeur de l'École nationale des eaux et forêts;
Hauriou, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
P. Lacoste, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix;
Ch. Laurent, conseiller à la Cour de cassation de Belgique;
L. Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège;
Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École des Sciences politiques, membre de l'Institut;
A. Mérignhac, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
Ed. Meynial, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier;
E. Naquet, ancien procureur général près la Cour d'appel d'Aix, ancien professeur à la Faculté de droit;
N. Panhard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
P. Pic, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon;
Eug. Pierre, secrétaire général de la Présidence de la Chambre des députés,
A. Pillet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
L. Renault, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École des sciences politiques, membre de l'Institut;
Ruben de Couder, conseiller à la Cour de cassation;
Alb. Tissier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Dijon;
Ch. Vibert, docteur en médecine, médecin-légiste, chef du Laboratoire d'anatomie pathologique;
G. Vidal, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
P. Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de l'Université de Paris, professeur à l'École des Chartes, membre de l'Institut;
Alb. Wahl, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lille;
Zeys, conseiller à la Cour de cassation;

POUR LE DROIT COMPARÉ CIVIL ET CRIMINEL ET LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL,
de M. Ernest **Lehr**,
Attaché-jurisconsulte de l'Ambassade de France en Suisse, professeur honoraire de Législation comparée à l'Université de Lausanne, secrétaire perpétuel honoraire de l'Institut de droit international.

TOME VINGT-HUITIÈME
MINISTÈRE PUBLIC—NUMÉRAIRE

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 5e Arrondissement
L. LAROSE, Directeur de la Librairie
1901



EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Ann. lég. étr.	Annuaire de législation étrangère (publication de la Société de législation comparée)
Belg. jud.	Belgique judiciaire.
Bull. civ.	Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. crim.	Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. jud. alg.	Bulletin judiciaire de l'Algérie.
Bull. lég. comp.	Bulletin de la Société de Législation comparée.
B. O. M.	Bulletin officiel du ministère de la Marine.
Cass.	Cour de cassation.
Circ.	Circulaire.
C. civ.	Code civil.
C. comm.	Code de commerce.
C. for.	Code forestier.
C. instr. crim.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. proc. civ.	Code de procédure civile.
Cons. d'Ét.	Conseil d'État.
Cons. préf.	Conseil de préfecture.
D.	Jurisprudence générale de Dalloz; recueil périodique (mêmes observations que pour le recueil Sirey).
Dauvert.	Jurisprudence des conseils de préfecture.
Décr.	Décret.
Déc. min. fin.	Décision du ministre des finances.
Déc. min. just.	Décision du ministre de la justice.
Déc. min. int.	Décision du ministre de l'intérieur.
Dict.	Dictionnaire.
Fr. jud.	France judiciaire. (Le premier chiffre double [77-78] indique l'année, le second la partie, le troisième la page)
Instr. gén.	Instructions générales de la direction de l'enregistrement.
J. cons.	Journal des conservateurs.
J. enreg.	Journal de l'enregistrement.
J. trib. comm.	Journal des tribunaux de commerce, de Teulet et Camberlin.
L.	Loi.
Leb. chr.	Recueil des arrêts du Conseil d'État (ordre chronologique), fondé par Lebon, continué par MM. Hallays-Dabot et Panhard.
Loc. cit.	*Loco citato.*
Mémor. Comm.	Mémorial du commerce et de l'industrie.
Ord.	Ordonnance.
P.	Journal du Palais. — Lorsque le renvoi comprend trois chiffres, le premier indique l'année; le second (1 ou 2) indique, soit le tome, la collection comprenant deux volumes par année jusqu'en 1856, — soit la partie, chaque volume se trouvant, depuis 1881, divisé en deux parties; le troisième chiffre indique la page; ainsi [P. 53.2. 125] signifie : [**Journal du Palais**, année 1853, tome 2, page 125]; — [P. 83.1.464] signifie : [**Journal du Palais**, année 1883, 1re partie, page 464]. Les renvois aux années n'ayant qu'un volume ne comprennent naturellement que deux chiffres. — Depuis 1892, le *Sirey* et le *Journal du Palais* ont une même pagination; ainsi [S. et P. 92.1.78] veut dire : **Sirey** et **Journal du Palais**, année 1892, 1re partie, page 78.
P. *Lois, décr.*, etc.	Collection des lois du Journal du Palais.
P. adm. chr.	Journal du Palais. — Partie administrative (ordre chronologique).
P. Bull. enreg.	Journal du Palais; Bulletin spécial d'enregistrement, 1851-1864.
P. chr.	Collection *chronologique* du *Journal du Palais*, refondue jusqu'en 1835 inclusivement pour la Jurisprudence des Cours et Tribunaux, et continuée pour la Jurisprudence administrative.
Pand. Belg.	Pandectes Belges. — Répertoire alphabétique de la jurisprudence belge, sous la direction de MM. E. Picard et d'Hoffschmidt.
Pasicr.	Pasicrisie Belge. (Mêmes observations que pour le recueil Sirey, sauf pour les premières années, qui ne comportent qu'une pagination.)
Rev. alg.	Revue algérienne.
Rev. crit.	Revue critique de législation et de jurisprudence.
Rev. gén. d'adm.	Revue générale d'administration.
Rev. gén. dr. fr.	Revue générale du droit français.
Rev. prat.	Revue pratique du droit français.
S.	Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par J.-B. Sirey. — Le premier chiffre indique l'année, le second la partie, le troisième la page; ainsi [S. 75.1.477] veut dire : [**Sirey**, année 1875, 1re partie, page 477].
S. chr.	Collection du même recueil, refondue jusqu'en 1830 inclusivement par ordre chronologique; chaque arrêt se trouve donc à sa date.
S. *Lois ann.*	Collection des Lois du même recueil.
Sol.	Solution de la régie de l'enregistrement.
Tar. civ.	Tarif civil.
Tar. crim.	Tarif criminel.
Trib. confl.	Tribunal des conflits.
Trib. s. pol.	Tribunal de simple police.

LISTE

des principaux collaborateurs qui ont pris part à la rédaction du présent volume.

MM.

G. Appert, docteur en droit;

Audinet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers;

Bernard, ancien magistrat, docteur en droit;

L. Bocquet, docteur en droit;

Bourdon, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Ch. Compang, ancien magistrat;

F. Daguin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Société de législation comparée;

A. Darras, docteur en droit;

Denisse, docteur en droit, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Gien;

Douarche, premier président de la Cour d'appel de Caen;

Ed. Duval, directeur du Mont-de-piété de Paris;

Guilhou, ancien magistrat;

Lanéry d'Arc, docteur en droit, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Libourne;

Ernest Lehr, attaché jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire de législation comparée à l'Université de Lausanne, secrétaire perpétuel honoraire de l'Institut de droit international;

Maguéro, docteur en droit, sous-chef de bureau à la direction générale de l'Enregistrement, des domaines et du timbre;

Eug. Pierre, secrétaire général de la présidence de la Chambre des députés;

Poulard, sous-intendant militaire;

Fr. Rey, docteur en droit, chargé de Conférences à la Faculté de droit de l'Université de Paris;

Tassain, docteur en droit, receveur de l'Enregistrement, des domaines et du timbre;

Tisserand, chef de bureau au ministère des travaux publics.

J. Wilhelm, docteur en droit, juge au Tribunal de première instance de Coulommiers.




IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU

DROIT FRANÇAIS.

MINISTÈRE PUBLIC. — V. Organisation judiciaire.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 49, 53, 72, 99, 114, 116, 184, 191, 199, 200, 239, 307, 310, 356, 360, 377, 383, 458, 467, 483, 484, 496, 509, 511, 515, 770, 773, 812, 819, 1057, 1597, 2046, 2138, 2145, 2194; — C. proc. civ., art. 47, 83, 84, 89 et s., 107, 112, 138, 140, 141, 202, 227, 237, 249, 251, 300, 311, 359, 371, 385, 394, 480-8°, 491, 498, 668, 692, 718, 762, 764, 782, 795, 805, 856, 858, 862 et s., 879, 885, 886, 891, 892, 900, 911, 987, 988, 1004, 1039; — C. instr. crim., art. 1 et s., 144, 145, 164, 190, 202, 205, 252, 253, 358, 616, 617; — C. for., art. 21.

L. 16-24 août 1790 (*sur l'organisation judiciaire*), tit. 8, art. 2; — L. 16 flor. an IV (*sur le répertoire des actes reçus par les notaires*), art. 2; — L. 25 vent. an XI (*contenant organisation du notariat*), art. 53-57; — Décr. 30 mars 1808 (*contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux*), art. 79 et s.; — Décr. 20 avr. 1810 (*sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice*), art. 45 et s.; — Décr. 6 juill. 1810 (*contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales*), art. 42 et s.; — Décr. 19 juill. 1810 (*sur la postulation illicite*), art. 5; — Décr. 18 août 1810 (*contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police*), art. 16 et s.; — Décr. 29 août 1813 (*relatif aux copies à signifier par les huissiers*), art. 2; — L. 13 janv. 1817 (*relative aux moyens de constater le sort des militaires absents*); — L. 25 mars 1817 (*sur les finances*), art. 75; — Ord. 5 nov. 1823 (*qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales et tribunaux du royaume*); — Ord. 26 nov. 1823 (*portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil*); — Ord. 30 août 1837 (*qui détermine la forme dans laquelle seront intentées et suivies les instances ayant pour objet de faire prononcer par jugement contre un officier la perte de sa qualité de français*); — L. 30 juin 1838 (*sur les aliénés*); — L. 5 juill. 1844 (*sur les brevets d'invention*), art. 37; — L. 10 déc. 1850 (*ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices*); — L. 22 janv. 1851 (*sur l'assistance judiciaire*); — L. 9 août 1871 (*relative aux militaires disparus du 19 juill. 1870 au 31 mai 1871*); — L. 30 août 1883 (*sur la réforme de l'organisation judiciaire*); — L. 21 mars 1884 (*sur les syndicats professionnels*), n. 8 et 9; — L. 24 juill. 1889 (*sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés*), art. 3; — Décr. 11 juill. 1896 (*portant à deux le nombre des substituts du procureur de la République près le tribunal de Tunis*); — Décr. 15 févr. 1898 (*attribuant aux sous-officiers ou commandants de brigades de gendarmerie, en Tunisie, les fonctions d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République*); — L. 1er avr. 1898 (*relative aux sociétés de secours mutuels*), art. 10 et 11; — L. 9 avr. 1898 (*concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*), art. 22; — Décr. 1er juin 1899 (*relatif aux indemnités de déplacement à accorder aux magistrats*).

BIBLIOGRAPHIE.

V. *infrà*, v° *Organisation judiciaire*.

V. spécialement Alglave, *Action du ministère public en matière civile*, 2 vol. in-8° (t. 1 et 1re part. du tome 2 seuls publiés), 1874. — Beauffrès (E. de), *Etude de la mise en mouvement de l'action publique*, 1895. — Bryon, *Essai sur l'action principale du ministère public en matière de contributions indirectes, de douanes et d'octroi*, 1889. — Crépon, *Action du ministère public en ce qui concerne la rectification des actes de l'état civil*, 1 broc. in-8°, Angers, 1862. — Debacq, *Action du ministère public en matière civile*, 2e éd., 1 vol. in-8°, 1883. — Delpon, *Essai sur l'histoire de l'action publique et du ministère public*, 2 vol. in-8°, 1830. — Desplagnes, *Notes pratiques sur l'administration des parquets*, 1866, in-8°. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 2 vol. in-8°, 1871; — *Résumé chronologique des circulaires, instructions et décisions du ministère de la justice*, 1859-1889, 2 vol. in-8°, 1890-1896. — Faure, *Répertoire administratif des parquets*, 1844-1855, 3 vol. in-8°. — Frèrejouan du Saint, *Du ministère public; Aperçu historique; son droit d'action en matière civile*, 1 vol. in-8°, Angers, 1875. — Gillet et Demoly, *Analyse des circulaires, instructions et décisions émanées du ministère de la justice* (1791-1875), 3e éd., 2 vol. in-8°, 1876. — Guyot (H.), *Etude sur le ministère public en France*, 1894. — Jousselin (L.), *Du rôle du ministère public en matière d'actes de l'état civil*, 1897. — Lafontaine, *Du droit d'action du ministère public en matière civile*, 1862. — Lagrésille, *Le ministère public et l'état des personnes*, gr. in-8°, 1882. — Leloir, *Code des parquets*, 2 vol. in-18, 1889. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 2e éd., 3 vol. in-8°, 1894-1895. — Maîtrejean, *De l'action du ministère public en matière civile* (discours), Dijon, 1862. — Martin (H.), *Le rôle du ministère public en matière civile*, 1 vol. in-8°, 1891. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 4e éd., 3 vol. in-8°, 1876-1885. — Métivier, *Le ministère public a-t-il une action directe pour provoquer la rectification des actes de l'état civil dans les cas qui intéressent l'ordre public?* 1 vol. in-8°, Angers, 1860. — De Molines, *Traité pratique des fonctions du procureur du roi*, 2 vol. in-8°, 1843. — L. Munsch, *Répertoire général des circulaires et instructions du ministère de la justice* (1790-1899), 2 vol. in-8°, 1900. — Ortolan et Ledeau, *Le ministère public en France*, 2 vol. in-8°, 1831. — Perret Maisonneuve, *Manuel pratique de la vérification des frais de justice soumis au contrôle des parquets*, 1 vol. in-8°, 1900. — Robillard (C.-J.), *Considérations sur l'institution du ministère public*, 1821. — Robinet de Cléry, *Des droits et obligations du parquet, agent du gouvernement*, 1888. — Roux, *Le ministère public et la partie lésée*, 1893. — Schenck, *Traité du ministère public*, 2 vol. in-8°, 1813. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 2 vol.

in-8°, 1890, et suppl. 1899. — De Ventavon, *Du droit d'action du ministère public en matière civile, et spécialement en matière d'état civil*, in-8°, Grenoble, 1862. — Vente, *Manuel des envois périodiques et non périodiques à faire par les parquets, cabinets d'instruction et greffes*, 1 vol. in-4°, 1864.

Bulletin officiel du ministère de la justice (périod.). — *Journal du ministère public* (Dutruc). -- *Journal des parquets* (Le Poittevin). — *De l'action du ministère public en matière civile dans l'intérêt de l'ordre public* (Corbisier) : Belg. judic., t. 19, p. 1442. — *Communication sur la poursuite criminelle et les projets de création d'un ministère public en Angleterre* (Chauveau) : Bulletin de la société de législation comparée, 12 janv. 1876, t. 5, p. 81. — *Le commissaire de police qui a dressé le procès-verbal d'une contravention, et qui ensuite a été appelé comme témoin dans l'instruction, peut-il valablement occuper le siège du ministère public et représenter la partie publique du tribunal de simple police devant lequel le prévenu est cité?* Corr. des just. de paix, 1872, 2e série, t. 19, p. 243. — *Projet de loi sur l'organisation judiciaire* (Grellet Dumazeau) : J. Le Droit, 10 mars 1836. — *Les gens du roi* (Z.) : J. Le Droit, 21 juin 1836. — *Limite de l'influence légale du ministère public sur la magistrature :* J. Le Droit, 4 déc. 1844. — *Attributions du ministère public en matière de commerce* (Circ. de M. le proc. gén.) : J. Le Droit, 9 oct. 1845. — *Enquête parlementaire concernant l'organisation du ministère public en Angleterre* (Mittermaier) : J. Le Droit, 2 févr. 1856. — *Du ministère public pres les tribunaux de commerce* (Thorel-Leblond) : J. Le Droit, 10 mai 1856. — *Du droit d'action du ministère public en matière civile* (Bertin) : J. Le Droit, 9-10 juill. 1860, 4 janv. et 7 nov. 1861. — *De l'indépendance du ministère public dans l'exercice de ses fonctions* (E. Reverchon) : J. Le Droit, 8, 9 et 10 févr. 1869. -- *Le juge d'instruction et le ministère public dans notre Code d'instruction criminelle* (Desjardins) : Fr. jud., t. 7, p. 249. — *Le ministère public a-t-il, aux termes de l'art. 46, L. 20 avr. 1810, le droit d'interjeter appel, en matière de rectification d'actes de l'état civil, d'une décision dans laquelle il a été partie jointe* (Andral) : Gaz. des Trib., 18 févr. 1861, J. Le Droit, 22 févr. 1861. — *Quels sont en matière de rectification d'actes de l'état civil les droits du ministère public? Dans quels cas peut-il appeler d'un jugement de rectification* (Fournier) : J. des avoués, 1860, p. 205 et s. — *Lorsqu'il n'y a plus flagrant délit, l'instruction ou la poursuite ayant commencé, quels sont les pouvoirs des officiers du ministère public pour les preuves du fait ou de la culpabilité? comment peuvent-ils faire des constatations judiciaires par eux-mêmes ou par leurs délégués? à quelles conditions leurs procès-verbaux sont-ils légalement admissibles devant les juges saisis :* J. du dr. crim., 27e année, 1855, p. 241. — *Etablissement du ministère public en Angleterre :* J. du dr. int. pr., t. 1, p. 337. — *Administration des parquets, état trimestriel des ordres :* J. du min. publ. t. 5, 1862, p. 158 et 181. — *Ministère public, avocat, conseil de discipline, tribunal, présence, réquisitions* (Georges Raynaud) : Journ. du ministère public, t. 6, 1863, p. 120. — *Enregistrement, gendarmerie, envois périodiques, ministère public :* Journ. du ministère public, t. 7, 1864, p. 303. — *Des réquisitions et conclusions à prendre à l'audience par le ministère public en matière criminelle, correctionnelle et civile :* Journ. du ministère public, t. 10, 1867, p. 23. — *Convient-il de supprimer les conclusions du ministère public dans les affaires civiles?* Journ. du ministère public, t. 10, 1867, p. 135. — *Des envois périodiques du parquet :* Journ. du ministère public, 1867, p. 306 et s. — *Justice criminelle, comptes, mode de rédaction* (Lebon) : Journ. du ministère public, t. 11, 1868, p. 69. — *Affaires civiles, conclusions d'audience, assistance judiciaire, déclinatoire, poursuites disciplinaires, droits universitaires (recouvrement des)* (Lebon) : Journ. du ministère public, t. 11, 1868, p. 249. — *Jugement correctionnel, erreur de nom, rectification, ministère public, action d'office, compétence :* Journ. du ministère public, 1870, p. 153. — *Convient-il d'interdire au ministère public l'accès de la magistrature inamovible?* Journ. du ministère public, 1870, p. 269 et s. — *Ministère public, magistrature inamovible, réforme* (L. A. Eyssautier) : Journ. du ministère public, 1871, p. 16. — *De la nomination des magistrats du parquet :* Journ. du ministère public, t. 15, 1872, p. 20, 45, 67 ; — *Appartient-il au ministre de la justice de diriger l'exercice de l'action publique :* Journ. du ministère public, t. 16, 1873, p. 15 ; — *Ministère public, tribunal de simple police, refus de service :* Journ. du ministère public, t. 16, 1873, p. 220 ; — *De l'administration des parquets :* Journ. du ministère public, t. 21, 1878, p. 186-270 ; — *Du ministère public, partie jointe à l'audience civile :* Journ. du ministère public et du droit criminel, 1888, p. 235 et s., 263 et s.: — *Le ministère public a-t-il qualité pour poursuivre d'office et par la voie civile la rectification des actes de l'état civil* (Rapport de M. le conseiller Renault d'Ubexi) : J. du notar., 19, 22, 26 déc. 1860 ; J. Le Droit, 2-3 janv. 1861 ; — *Lorsque le tribunal civil exerce les fonctions de tribunal de commerce, le ministère public peut-il assister aux plaidoiries? doit-il donner ses conclusions dans les affaires qui eussent été communicables en matière civile :* Journ. de procédure civile et commerciale, 1845, t. 11, p. 433 ; — *Le ministère public est-il recevable à demander comme partie principale et sans le concours des parties intéressées la rectification d'actes de l'état civil, alors qu'il n'est sollicité spécialement ni par l'intérêt de la morale publique, ni par celui de l'Etat, ni par l'indigence des parties* (Girard de Vasson) : Rev. crit., t. 8, 1856, p. 50. — *Du droit d'action du ministère public en matière civile* (Lafontaine) : Rev. crit., t. 20, 1862, p. 385. — *Du ministère public à l'audience civile* (Ed. Périer) : Rev. crit., t. 27, p. 494, et t. 28, p. 59, 431. — *Du ministère public près les tribunaux de simple police* (Cambuzat) : Rev. crit., 1879, p. 579. — *Le défaut de conclusions du ministère public dans les affaires sujettes à communications devient-il, du moins dans certains cas, ouverture à cassation* (Merville) : Rev. Fœlix, t. 13, p. 791. — *Des hiérarchies du ministère public* (G. Bruneau) : Revue historique, t. 6, 1860, p. 171 et s. — *Le ministère public de saint Louis à François Ier* (Félix Aubert) : Revue historique, 1894, p. 487 et s. — *Du défaut dans les instances civiles où le ministère public est partie principale* (Alglave) : Rev. prat., t. 34, p. 101. — *Quels sont les devoirs et le caractère du ministère public lorsqu'il devient l'organe d'une partie, par exemple lorsqu'il est appelé à plaider pour le domaine du roi?* Rev. Thémis, t. 1, p. 119.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On désigne sous le nom d'officiers du ministère public des fonctionnaires établis près les tribunaux et spécialement chargés d'y représenter la société, soit en défendant la fortune de l'Etat et en protégeant les incapables, soit en poursuivant directement la répression de toutes les atteintes portées à l'ordre public.

2. — On les désigne aussi sous le nom de magistrats du *parquet*, qui est le lieu où ils se réunissent dans l'enceinte du palais de justice. Les membres du ministère public s'appellent aussi quelquefois, dans le langage usuel, magistrats *debout*, par opposition à la magistrature assise ou magistrature du siège, en ce qu'ils parlent *debout* tandis que les juges restent assis dans l'exercice de leurs fonctions.

3. — « Nous avons ajourd'hui, disait Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. 6, chap. 8), une loi admirable : c'est celle qui veut que le prince établi pour faire exécuter les lois prépose un officier

dans chaque tribunal pour poursuivre en son nom tous les crimes, de sorte que la fonction de délateur est inconnue parmi nous. »

4. — « La punition des crimes dans les États libres, disait Garat (*Dictionnaire de Guyot, v° Ministère public*) devient un grand malheur si elle est la source de la corruption des mœurs. Or, si vous n'avez pas un accusateur public, il faut que vous autorisiez la délation, et même que vous la récompensiez; il n'y a que ce vil et détestable moyen d'empêcher l'impunité des crimes. »

5. — Cette institution manquait à l'organisation judiciaire des Romains. Les empereurs avaient, il est vrai, sous le nom de procureurs, des intendants chargés de la défense du fisc. Par les constitutions de Valens, de Valentinien et de Théodose, furent institués des défenseurs des cités chargés de prévenir les crimes et de dénoncer les coupables aux juges, mais ni l'une ni l'autre de ces institutions ne correspondait exactement à l'organisation moderne du ministère public. — Ortolan et Ledeau, *Du ministère public en France*, t. 1, introd., p. 19; Frèrejouan du Saint, *Du ministère public*, p. 7 et s.

6. — On ne trouve pas davantage dans les lois barbares l'origine du ministère public. — Ortolan et Ledeau, p. 22; Frèrejouan du Saint, p. 1 et s.

7. — Au début de la monarchie franque, sous les rois des deux premières races, nous trouvons placés près du monarque des agents chargés, comme à Rome, de veiller à ses intérêts fiscaux; ils ont pour unique mission de gérer les biens de la couronne : ce sont les *actores fisci* ou *actores dominici*. Les magistrats du parquet ayant plus tard été investis de ces mêmes fonctions, on a voulu trouver dans cette institution l'origine probable du ministère public. C'est à tort, croyons-nous. Il est vrai que les membres du parquet furent les représentants, les mandataires de la royauté, et, à ce titre, durent administrer le domaine privé du roi, mais ils étaient avant tout magistrats et non intendants; or, les *actores fisci* étaient exclusivement agents d'affaires; ils succédaient aux *procuratores cæsaris* romains lesquels étaient des affranchis attachés à la personne de César, comme un caissier l'est au banquier dont il détient les fonds. En somme, à l'époque dont nous parlons, on ne connaissait point encore le magistrat accusateur des criminels, ni le magistrat tuteur des incapables; donc on ne connaissait point le ministère public.

8.—Charlemagne voulut appliquer aux institutions judiciaires ce besoin d'unité qu'il manifesta si largement dans son règne, et, sous ses auspices, la procédure criminelle fit un pas dans la voie du progrès. Près du comte, qui rendait alors la justice, siégeait le *saïon*, chargé plus spécialement de veiller à la conservation des domaines royaux, dont les revenus se confondaient alors avec le trésor du royaume. De simple défenseur du fisc, Charlemagne en fit le conservateur de la loi et le protecteur de l'opprimé, rendant ainsi complète l'analogie avec ce que devait être, plusieurs siècles après, le ministère public. « Le saïon, lisons-nous dans les *Formules de Cassiodore*, devait se rendre partie contre les violateurs des lois... Il ne devait pas craindre de se rendre odieux pourvu qu'il devînt redoutable aux méchants; il était l'exécuteur des sentences rendues par le juge auprès duquel il occupait. Il était le protecteur des possesseurs contre les brigands qu'il forçait à comparaître en justice... ; mais il devait surtout donner des soins à une exaction fidèle des deniers publics. Comme les saïons étaient les hommes du roi et de l'État, aussi bien que ceux du peuple, les intérêts de l'un et de l'autre leur étaient également confiés. »

9. — L'œuvre de Charlemagne ne lui survécut pas et il faut arriver jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, pour trouver la trace des *gentes regis* ou gens du roy, qui, après avoir tout d'abord été les gardiens des intérêts privés du souverain, les *procureurs*, devinrent peu à peu des représentants de l'autorité royale au point de vue de l'administration de la justice, et du maintien de l'ordre public.

10. — A vrai dire, ce fut seulement dans l'ordonnance du 23 mars 1302 que furent nettement tracées les fonctions du procureur général du roi et de ses substituts. « La constitution des cours chargées de la distribution de justice ne paraissait pas complète sans un ministère public, c'est-à-dire des agents spéciaux nommés par le roi et toujours révocables, institués pour servir d'intermédiaires entre le gouvernement et la cour près de laquelle ils sont placés, en même temps qu'ils sont chargés de poursuivre la punition des crimes et des délits, d'assurer l'exécution des jugements, et de divers autres services qui intéressent la société. Les lois sur l'administration de la justice constatent qu'il en existait au parlement et leur donnent le nom de *gens du roy* ». — Pardessus, *Mémoire sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice en France, depuis le commencement de la troisième race jusqu'à la fin du règne de Louis XII* (lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres); Frèrejouan du Saint, p. 34. — A partir de cette époque, leur existence est liée à celle des parlements dont ils font partie.

11. — Près chacun des parlements siège un procureur général du roi. Il représente devant la cour la suprême autorité du roi, dont il est le délégué. Chargé de la haute administration du parquet, le procureur général engage et dirige les affaires que le roi remet entre ses mains; rarement, il porte lui-même la parole; cette fonction rentre plus spécialement dans les attributions de l'avocat du roi. — Le Maistre, p. 634.

12. — Tout d'abord désigné spécialement pour chaque affaire l'avocat du roi est choisi parmi ceux inscrits sur le tableau du siège; c'est ordinairement le plus ancien gradué. Celui qui a la bonne fortune de posséder la clientèle royale garde néanmoins la sienne propre, et conserve le droit de consulter et de plaider pour les particuliers dans toutes les causes qui n'intéressent pas le domaine de la couronne. « Et quant à nos avocats leur permettons postuler, consulter et escrire pour les parties ès causes où n'aurons aucun intérêt » (*Ordonnance de Moulins*, 1566). Mais défenseur des droits du souverain qui plaide par sa bouche, l'avocat du roi participe dans une certaine mesure à la dignité royale : il a la préséance sur les autres avocats, marche à la tête de son ordre, renouvelle le premier le serment professionnel et doit recevoir celui des jeunes licenciés. Il porte la parole couvert et ganté, un genoux plié sur son banc en signe de respect pour le roi au nom duquel il parle, et il peut, à la différence des autres avocats, émettre appel « à la face du juge » au moment même où la sentence est prononcée. De plus, l'avocat du roi doit être écouté religieusement et aussi longtemps qu'il lui plaît de se faire entendre. — Le Maistre, p. 72.

13. — Les avocats royaux furent bientôt investis d'une façon permanente du droit de plaider toutes les causes du souverain; ils devinrent dès lors *gens du roy*, membres du ministère public.

14. — Au sein des parlements, il leur fut dès ce moment interdit d'occuper pour d'autres parties, si ce n'est pour leurs proches. *Nolentes, imo prohibentes expresse, ne dicti procuratores nostri de causis alienis se intromittere, aut litteras impetrare præsumant, nisi pro personis conjunctis ipsos contingeret facere prædicta* (Ord. de 1302, art. 20). — Ortolan et Ledeau, introd., p. 33. — Indépendamment du droit de présenter leurs considérations sur les causes en jugement, sur les questions de droit et de fait, sur ce qu'exigeaient l'ordre et l'utilité publique, avant qu'elles fussent décidées, les officiers du ministère public furent investis du pouvoir de poursuivre les intérêts particuliers du roi et des seigneurs, et comme les amendes étaient une partie considérable des peines et formaient en même temps une des branches du revenu royal ou seigneurial, les procureurs du roi ou des seigneurs furent chargés non seulement du recouvrement de ce revenu, mais encore de la poursuite des délinquants pour les faire condamner.

15. — Au début du XVI[e] siècle, les avocats du roi près des parlements prirent le titre d'*avocats généraux*, pour se distinguer des avocats du roi près les juridictions inférieures. Il y avait ordinairement près des cours souveraines deux avocats généraux; à l'origine, l'un était clerc, l'autre laïque; un troisième était quelquefois spécialement délégué pour les causes criminelles.

16. — Le procureur général marchait au milieu d'eux dans les cérémonies publiques « afin, dit un auteur, qu'il soit de tous côtés environné de bons conseils, » et il les réunissait à son parquet pour prendre leur avis lorsqu'une question délicate se présentait à résoudre. A l'audience, les avocats généraux étaient indépendants et seuls juges de ce qu'il convenait de dire ou de proposer. Le sentiment qu'ils portent en eux-mêmes de la justice et du droit est leur seule règle. « Nous savons, écrit Le Maistre, que nos rois ont confié le soin particulier des droits augustes de leur couronne à quelques officiers illustres en suffisance, et signalés en mérite qu'ils n'obligent à parler pour eux que lorsque la raison le désire, à ne rendre pas la puissance royale victorieuse, mais la justice, et à ne s'estimer avocats du

roi que parce qu'ils le sont de celle qui est la reine des rois. » Aussi les avocats généraux peuvent-ils, s'ils le croient plus sage, présenter dans leurs réquisitions orales une thèse opposée à celle que soutient le procureur général dans ses conclusions écrites. De là est venu l'axiôme « La plume est serve, mais la parole est libre. »

17. — Nous verrons qu'aujourd'hui le ministère public est un et solidaire, de sorte que celui qui conclut le fait au nom de tous (V. *infrà*, n. 272 et s.); ce n'est pas l'orateur seul, mais le ministère public entier qui parle. Dans l'ancien droit, l'étiquette marquait cette unité : aux audiences solennelles, lorsqu'un membre du parquet se levait, tous se levaient aussi; et à la cour, lorsque chaque conseiller avait individuellement salué le roi, les magistrats du parquet s'avançaient tous ensemble en disant : Sire, ce sont vos gens.

18. — En 1580, le parquet des parlements fut complété par la création des substituts du procureur général, destinés à remplacer les avocats généraux qui se trouvaient dans l'impossibilité de siéger et à prêter leur concours pour le travail intérieur de l'administration.

19. — Les fonctions de procureurs et d'avocats du roi passèrent du parlement dans les autres tribunaux. Dès la fin du XIII[e] siècle, cette institution était répandue dans les bailliages et sénéchaussées. Ce fut l'origine du procureur du roi. — Ortolan et Ledeau, introd., p. 35; Frerejouan du Saint, p. 39 et s.

20. — Supprimés, dans les pays de coutume, par une ordonnance de Philippe V, du 18 juill. 1318 (art. 29), et remplacés par les baillis, ils furent plus tard rétablis en leurs différents sièges qui furent postérieurement érigés en titre d'offices royaux (Ord. mai 1523, et Ord. nov. 1553).

21. — Il y avait alors un procureur attaché à chacune des nombreuses juridictions du royaume, et par là même, très-souvent plusieurs exerçaient leurs fonctions dans une même ville. Sous Louis XIII, on en réduisit le nombre par voie d'extinction, de façon à n'avoir, dans une cité, qu'un seul procureur du roi.

22. — Pris au sein du barreau, ils ne consentirent pas d'abord à déserter la plaidoirie, et continuèrent à consulter pour les parties privées dans les causes où le roi était sans intérêt (V. Ord. de 1498, art. 34). Mais ce droit leur fut définitivement retiré par l'ordonnance de Moulins qui leur interdit de quitter le siège du ministère public pour descendre à la barre (Ord. de 1566, art. 19).

23. — Les conclusions, que le procureur déposait écrites et cachetées, étaient enregistrées « en un papier, relié et millesimé et chiffré ». Elles étaient développées à l'audience par l'avocat du roi, institué près les justices royales secondaires comme à la cour du parlement.

24. — Les procureurs du roi étaient investis de leurs fonctions par la prestation de serment et l'installation faite devant la juridiction près de laquelle ils devaient siéger.

25. — Lorsque les tribunaux et les affaires se multiplièrent, les procureurs du roi jugèrent indispensables de se donner des auxiliaires, et ils désignèrent eux-mêmes, et à leurs dépens, ceux qui leur parurent capables de les seconder. Ce furent les substituts.

26. — Bien que nommés directement par le procureur du roi, les substituts ne pouvaient être révoqués à son gré. Les procureurs déterminaient eux-mêmes le nombre de leurs auxiliaires, fixaient le chiffre de leurs appointements et les choisissaient gradués ou non, pourvu qu'ils fussent « assez instruits au faict de pratique ». — Frèrejouan du Saint, p. 42 et 43.

27. — Henri III, par un édit de mai 1586, les institua définitivement officiers royaux « pour rendre l'expédition de la justice brève et prompte au soulagement de notre pauvre peuple ». Jusqu'à cette époque, il leur fut loisible d'exercer la profession d'avocat s'ils en avaient reçu l'autorisation expresse; ils l'avaient presque tous obtenue, sauf pourtant ceux de Paris. Les substituts du procureur général, au contraire, n'eurent jamais le droit de plaider, par la raison qu'ils furent institués en titre d'office en même temps que créés.

28. — Le substitut marchait après le premier avocat du roi, et avant tous les autres s'ils étaient plusieurs au même siège.

29. — Les tribunaux exceptionnels avaient également leur parquet : il y avait un procureur du roi ès siège de l'amirauté, et en chacune des monnaies ayant un prévôt, un procureur général et des avocats du roi à la cour des Aydes, à la cour des comptes et à celle des monnaies (Ord. mai 1577). Ils étaient chargés de faire respecter les ordonnances concernant les comptables, et de poursuivre les délits qui rentraient dans le ressort de ces juridictions. Près les conseils de guerre, les majors des places remplissaient les fonctions confiées aujourd'hui aux commissaires du gouvernement.

30. — Un édit de Louis XIV, d'avril 1696, avait créé des substituts adjoints spécialement délégués aux enquêtes; ils furent supprimés par Louis XV, en vertu d'un édit de novembre 1717.

31. — Si nous quittons un instant la justice royale pour rechercher quelle était, près des seigneurs, l'organisation du ministère public, nous voyons qu'ils avaient également leurs représentants auprès des tribunaux qui siégeaient dans l'étendue de leurs domaines. « En héritant en quelque façon, dit Meyer (*Histoire des institutions judiciaires*, t. 2, p. 572 et s.), des devoirs des anciens comtes et magistrats, les seigneurs n'avaient pas nécessairement l'aptitude qu'on supposait ou qu'on pouvait supposer à celui qui était nommé à des fonctions de magistrature. Ils durent souvent se faire remplacer ou assister par une personne capable de remplir les fonctions qui avaient incombé anciennement aux comtes, et comme c'était en vertu d'une commission spéciale, d'un mandat, d'une procuration du seigneur suzerain que les nouveaux fonctionnaires étaient chargés de cette magistrature, il paraît qu'ils étaient qualifiés de procureurs du seigneur suzerain ou du roi dans les justices royales, soit qu'ils ne fussent appelés que momentanément, ou que leur commission fût durable. »

32. — Les fonctions du ministère public près des seigneurs étaient remplies par le procureur, l'avocat, le substitut fiscal. Leur mission, vis-à-vis du comte, était la même que remplissaient les gens du roi vis-à-vis du souverain : « Tout seigneur justicier, si l'on en excepte celui qui n'a que la basse justice, est en droit d'instituer un procureur d'office, dont la charge consiste en deux choses importantes : l'une, veiller à l'intérêt public, à l'observation de la police, et à la punition des crimes; l'autre, de prendre soin des intérêts particuliers du seigneur » (Bouhier, *Coutumes de Bourgogne*, t. 2, chap. 53).

33. — Ces magistrats ne pouvaient être fermiers du seigneur ni être de près ou de loin attachés à sa personne. « Les seigneurs ayant justice auront juges capables et gardes de justice comme il avait été ordonné par les ordonnances, et défenses d'avoir juges fermiers, à peine de réunion de leur justice au domaine du roi. »

34. — Les procureurs choisissaient et nommaient eux-mêmes leurs substituts. Les uns et les autres pouvaient plaider pour les parties dans tous les procès où les intérêts du seigneur ni l'ordre public n'étaient en jeu.

35. — Après vingt années de loyaux services, ils obtenaient des « lettres d'honoraire ». Ils pouvaient encore, après les avoir reçues, prendre part aux délibérations comme les officiers en titre, mais devaient renoncer aux émoluments que l'office produisait.

36. — Le seigneur pouvait révoquer ou destituer ses procureurs ou substituts fiscaux, mais il y avait une différence importante à établir entre ces deux mesures disciplinaires. La révocation pouvait avoir lieu sans motif, pourvu que la finance de l'office fût restituée au titulaire dépossédé; elle n'avait rien de déshonorant pour celui qui était frappé. La destitution, au contraire, était une mesure de rigueur motivée par une indignité notoire, de nature à nuire à la réputation de celui qui se trouvait atteint. Aussi ne pouvait-on recourir à ce moyen extrême que pour des motifs très-graves, quelquefois même uniquement pour des faits entraînant une poursuite criminelle. Cette distinction était juridiquement reconnue, si bien que le seigneur qui se servait du mot destitution, alors que les reproches formulés n'étaient point suffisamment graves, s'exposait à être débouté avec dommages-intérêts. — Poullain du Parc, *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, t. 3, ch. 15.

37. — Les tribunaux ecclésiastiques eurent pour organes du ministère public les *promoteurs*. Ils devaient être prêtres, s'ils se pouvait, ou tout au moins engagés dans les ordres sacrés. Le règlement spirituel des Etats de 1614 porte que les promoteurs seront « gradués et personnes de savoir. »

38. — Les promoteurs furent directement placés sous la surveillance des gens du roi. « Afin que les officiers de la Cour ecclésiastique n'entreprennent sur la juridiction temporelle, enjoignons à nos procureurs, chacun en leur destroit, qu'ils aillent ès jours que l'on tiendra les Cours ecclésiastiques en leurs auditoires, et fassent diligence d'ouïr durant les plaidoiries les ma-

tières que l'on y traitera. Et si bonnement le tout ne peuvent entendre, pourront visiter une fois la semaine les papiers et registres des procureurs et greffiers esdites Cours qui seront tenues les leur montrer sans en occulter, pour la conservation de nostre juridiction en ce qu'à nos juges en appartient » (Ordonnance de François Ier, 1er oct. 1525, ch. 12, art. 25).

39. — La Révolution de 1789, en modifiant complètement l'organisation judiciaire, ne pouvait laisser intacte l'institution du ministère public. Après la création, par la loi du 24 août 1790, des tribunaux de district et l'introduction du jury en matière criminelle (Const., 3 sept. 1791, tit. 3, ch. 5, art. 9; L. 29 sept. 1791), des officiers du ministère public, nommés par le roi, mais à vie, furent placés avec le titre de commissaires du roi près de la Cour de cassation et des tribunaux de district (L. 16 août 1790, tit. 2, art. 8).

40. — Le droit d'accusation, enlevé aux commissaires du roi, fut transporté à des accusateurs publics élus par les citoyens. Mais les commissaires du roi devaient être entendus sur toutes les accusations; ils requéraient, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes et, avant le jugement, pour l'application de la loi (Const., 3 sept. 1791, tit. 3, ch. 5, art. 2 et 25; L. 13 et 20 oct. 1792). — Ortolan et Ledeau, introd., p. 55.

41. — Les commissaires du roi, appelés commissaires nationaux après le 10 août 1792 et l'abolition de la royauté, devinrent amovibles sous l'empire de la Constitution de l'an III. Le Directoire exécutif reçut le pouvoir de les nommer et de les révoquer (Constit., 5 fruct. an III, art. 210 et s.).

42. — La Constitution de l'an VIII, en réorganisant les tribunaux d'appel, donna aux officiers du ministère public le nom de commissaires du gouvernement, leur rendit les fonctions d'accusateur public, et les déclara révocables à volonté par le premier consul, qui devait cependant les prendre dans les listes communales, départementales ou nationales, selon qu'il s'agissait des tribunaux de première instance ou d'appel, ou de la Cour de cassation (Const. du 22 frim. an VIII, art. 41, 63 et 67).

43. — Le sénatus-consulte organique du 28 flor. an XII donna au commissaire du gouvernement le nom de commissaire impérial, supprima l'obligation pour le chef du gouvernement de choisir les officiers du ministère public sur les listes communales, départementales ou nationales, et rendit à ces officiers les titres qu'ils portaient sous l'ancienne monarchie, en les accommodant à la nouvelle constitution.

44. — Enfin la loi du 20 avr. 1810 en faisant des procureurs impériaux les substituts des procureurs généraux, compléta le système de subordination hiérarchique qui subsiste encore aujourd'hui. — Dans les premiers jours de la révolution de 1848, on avait restitué aux membres du parquet qui portaient alors le titre de procureurs du roi, l'ancienne dénomination de commissaire du gouvernement; mais on leur a bientôt rendu le titre de procureurs de la République. Après avoir sous le second empire, pris le titre de procureurs impériaux, ils ont, à la chute de ce gouvernement repris celui de procureurs de la République qu'ils ont toujours conservé depuis. — V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 55.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DU MINISTÈRE PUBLIC.

Section I.

Des officiers du ministère public près les diverses juridictions.

45. — En principe, il existe auprès de chaque juridiction des officiers du ministère public chargés d'y représenter la société, dans toutes les causes qui peuvent intéresser l'ordre public.

46. — I. *Juridictions civiles et criminelles.* — A. *Cour de cassation.* — Les fonctions du ministère public sont exercées près de la Cour de cassation par un procureur général et six avocats généraux, dont deux sont attachés à chaque chambre. — V. *suprà*, v° *Cassation* (Cour de), n. 210 et s.

47. — Le titre de premier avocat général, autrefois conféré par le gouvernement à l'un des avocats généraux, a été supprimé par décret du 22 nov. 1890. Le premier avocat général avait un traitement de 25,000 fr., et remplaçait de droit le procureur général absent ou empêché. — V. *suprà*, v° *Cassation* (Cour de), n. 214.

48. — B. *Cours d'appel.* — Devant les cours d'appel, les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur général, des avocats généraux ou des substituts du procureur général, en nombre variable suivant le nombre des chambres de la cour (L. 30 août 1883, art. 2). — V. *suprà*, v^is^ *Avocat général*, *Cour d'appel*, n. 47 et s.

49. — Si les besoins du service l'exigent, il peut par règlement d'administration public être nommé un deuxième substitut dans les cours qui n'en ont qu'un seul (*Ibid.*). — V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 51 et 52.

50. — Autrefois, le plus ancien des avocats généraux prenait le titre de premier avocat général (Décr. 6 juill. 1810, art. 46). Plus tard, le premier avocat général fut nommé spécialement par le chef de l'Etat (Ord. 18 juill. 1846). Aujourd'hui les fonctions de premier avocat général n'existent plus. — V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 53 et 54.

51. — Les avocats généraux absents ou empêchés sont remplacés, pour le service des audiences, par les substituts du procureur général, et réciproquement les substituts par des avocats généraux, sur la désignation du procureur général (Décr. 6 juill. 1810, art. 51 et 52; Décr. 29 avr. 1811, art. 3). — Sur le remplacement, à l'audience, des magistrats du ministère public par des conseillers, avocats ou avoués, V. *suprà*, v° *Jugement ou arrêt*, n. 896 et s.

52. — C. *Cours d'assises.* — Les fonctions du ministère public sont remplies près les cours d'assises soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux ou des substituts du procureur général dans les départements où siègent les cours d'appel (C. instr. crim., art. 252). Dans les autres départements les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur de la République près le tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, ou par l'un de ses substituts (C. instr. crim., art. 253); sans préjudice du droit que le procureur général a toujours de s'y rendre lui-même ou de déléguer pour le remplacer un de ses substituts près de la cour (C. instr. crim., art. 265, 271 et 284 combinés). — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 286 et s.

53. — D. *Tribunaux civils et correctionnels.* — Les fonctions du ministère public sont remplies, près les tribunaux de police correctionnelle, par les procureurs de la République et leurs substituts.

54. — Il existait, avant la loi de 1883, un procureur de la République et un substitut, au moins, près de chaque tribunal. La loi du 30 août 1883, tableau B, a modifié la composition des tribunaux. Il y a toujours près de chaque tribunal, un procureur de la République; il peut ne pas y avoir de substitut. En cas de nécessité, il y est pourvu par l'art. 6, qui dispose : « un substitut ou un juge suppléant pourra, si les besoins du service l'exigent, être délégué par le procureur général pour remplir, dans le ressort de la cour, près d'un autre tribunal que celui de sa résidence, les fonctions du ministère public. »

55. — De plus, aux termes de l'art. 5, L. 30 août 1883, « toutes les fois que les besoins du service l'exigeront, il pourra, par un décret rendu en Conseil d'Etat, être créé dans les tribunaux chef-lieu de cours d'assises..., un emploi de substitut. »

56. — Il y a près le tribunal de la Seine trente substituts (L. 30 août 1883, et L. 18 juill. 1892).

57. — Outre un procureur de la République au siège de chaque tribunal, il y a six substituts à Lyon et à Marseille, cinq à Bordeaux, quatre à Lille, trois au Havre, à Nantes, Rouen, Saint-Etienne, Toulouse et Alger; vingt-quatre tribunaux y compris celui de Tunis (Décr. 11 juill. 1896) ont deux substituts, 160 tribunaux n'en ont pas, tous les autres n'en ont qu'un seul. Il y a 294 procureurs, 142 substituts, au total 436 membres du parquet dans les tribunaux de première instance, ce qui porte le chiffre total de ces magistrats à 590 en y comprenant le parquet de la Cour de cassation.

58. — C'est le procureur de la République qui distribue entre ses substituts le service du ministère public auprès des chambres. Il peut néanmoins changer, toutes les fois qu'il le juge convenable, la destination qu'il leur a donnée (Décr. 30 mars 1808, art. 82; 18 août 1810, art. 19).

59. — Le procureur de la République, absent ou empêché, est remplacé par son substitut s'il n'en a qu'un, ou, s'il en a

plusieurs, par le plus ancien de ceux des substituts qui ne sont point chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire (Décr. 18 août 1810, art. 20 et 21).

60. — En cas d'absence du procureur de la République et de tous ses substituts, le juge suppléant attaché au parquet, s'il en existe, remplace de droit le procureur de la République (L. 10 déc. 1830, art. 3). — Le Poittevin, v° *Ministère public*, n. 9.

61. — Jugé, en ce sens, que les juges suppléants sont aptes, en vertu de leur qualité propre, et sans qu'il soit besoin d'une désignation spéciale, à remplir les fonctions de ministère public près les tribunaux de première instance; ici ne s'applique pas l'art. 26, C. instr. crim. — Cass., 16 juin 1883, Blanc-Duquesnay, [S. 86.1.143, P. 86.1.303, D. 84.1.140]

62. — Mais ils n'ont cette aptitude qu'en cas d'empêchement des magistrats titulaires du ministère public. Il est recommandé aux chefs du parquet de ne confier le service d'audience à un juge suppléant, remplaçant le ministère public, ou le service entier du parquet, que temporairement et lorsque les nécessités du service l'exigent (Circ. Paris, 26 mai 1853).

63. — De plus, aux termes de l'art. 6, L. 30 août 1883, complété par la loi du 19 avr. 1898, le procureur général peut, par arrêté, si les besoins du service l'exigent, déléguer un substitut ou un juge suppléant pour remplir, dans le ressort de la cour, les fonctions du ministère public près un tribunal autre que celui de leur résidence. — V. Cass., 15 juill. 1886, [*Bull. crim.*, n. 259]

64. — Le substitut ou le juge suppléant qui est délégué en conformité de l'art. 6, précité, pour remplir des fonctions dans un autre tribunal du même ressort reçoit : pour frais de voyage, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant : 1° 0 fr. 20, si le voyage a été effectué en chemin de fer; 2° 0 fr. 40, si le voyage a eu lieu autrement; pour frais de séjour, 10 fr. par jour. Ces indemnités sont ordonnancées directement par le ministre sur état arrêté par le procureur général (Décr. 1er juin 1899). Ces indemnités étant de nature à grever le budget, la chancellerie recommande aux procureurs généraux de n'user de la faculté de délégation que dans des cas d'absolue nécessité (Circ. 19 juill. 1887).

65. — Le procureur général doit, lorsqu'il use de la faculté de délégation, envoyer sans délai copie de son arrêté à la chancellerie (*Ibid.*).

66. — L'indemnité due est payée à l'ayant-droit sur un mémoire établi par le procureur général, qui joint copie de son arrêté à titre de pièce justificative.

67. — Lorsqu'il n'y a, pour remplir les fonctions du ministère public, ni procureur, ni substitut, ni juge suppléant attaché au parquet, ni magistrat délégué par le procureur général, les fonctions en sont remplies par un juge désigné par le tribunal (Décr. 18 août 1810, art. 20 et 21; Circ. Paris, 3 mai 1888). Le procureur ou le substitut qui se trouve dans la nécessité de s'absenter sans pouvoir être remplacé en avise le président du tribunal qui convoque le tribunal en assemblée générale, et fait prendre, pour désigner le magistrat appelé à remplir les fonctions du ministère public, une délibération transcrite sur les registres du greffe (Le Poittevin, v° *Ministère public*, n. 9). — V. au surplus, sur le remplacement des membres du ministère public à l'audience, *suprà*, v° *Jugement et arrêt*, n. 896 et s.

68. — Quoique les substituts du procureur de la République ne soient pas divisés comme les substituts du procureur général en substituts de parquet et substituts d'audience, l'usage s'est introduit, dans quelques tribunaux, et notamment dans celui de la Seine, de donner aux substituts du procureur de la République lorsqu'ils portent la parole à l'audience, le titre d'avocats de la République. Cette qualification est approuvée par de Molènes (*Traité pratique des fonctions du procureur du roi*, t. 1, p. 21). Dans beaucoup d'autres tribunaux, l'indivisibilité du ministère public permet de donner au substitut qui siège à l'audience le titre de procureur de la République, et c'est l'usage qui a prévalu partout ailleurs qu'à Paris.

69. — E. *Tribunaux de simple police.* — Il existe un représentant du ministère public près les tribunaux de simple police comme devant toutes les autres juridictions. Et même la présence du ministère public est indispensable pour que le tribunal de simple police soit régulièrement composé. Il y a donc lieu de tenir pour nul un jugement de simple police qui ne constate pas la présence du ministère public à l'audience où il a été prononcé. — Cass., 23 févr. 1877, Pelletier, [S. 77.1.286, P. 77.701]; — 6 mars 1897, Yon, [*Gaz. des Trib.*, 20 mars 1897]: — 26 mai 1900, Tarrade, [*Gaz. des Trib.*, 14 juin 1900] — Jugé dans le même sens, que devant le tribunal de simple police, le résumé et les conclusions du ministère public constituent des formalités substantielles, dont le jugement doit constater l'observation à peine de nullité. — Cass., 23 oct. 1897, Verger, [S. et P. 98.1.152] — V. *infrà*, v° *Tribunal de simple police.*

70. — Les fonctions du ministère public sont remplies, près les tribunaux de simple police, par le commissaire de police; s'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général nomme celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. En cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu, ou s'il n'en existe pas, les fonctions du ministère public sont remplies soit par un commissaire résidant ailleurs qu'au chef-lieu, soit par un suppléant du juge de paix, soit par le maire ou l'adjoint du chef-lieu, soit par un des maires ou adjoints d'une autre commune du canton, lequel est désigné à cet effet par le procureur général pour une année entière et est, en cas d'empêchement, remplacé par le maire, par l'adjoint ou par un conseiller municipal du chef-lieu du canton (C. instr. crim., art. 144, modifié par la loi du 27 janv. 1873).

71. — Pour pouvoir être investi des fonctions du ministère public près le tribunal de simple police, il est nécessaire d'exercer, dans *le canton*, les fonctions administratives qu'elles supposent (Déc. min. Just., 24 juill. 1876). — Ne peut donc être délégué par le procureur général un commissaire de police résidant hors du canton où siège le tribunal. — Cass., 4 août 1877, Sarsoz, [S. 77.1.386, P. 77.963, D. 78.1.393] — *Sic*, Lebir, n. 73; Munsch, n. 2298.

72. — Il en résulte que celui qui cesse d'exercer les fonctions administratives qui le désignaient au choix du procureur général, cesse par là même d'être investi des fonctions du ministère public (Circ. 13 avr. 1874).

73. — De plus, le membre du ministère public ne peut être parent ou allié du juge de paix jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement (art. 63, L. 20 avr. 1810). Cette incompatibilité s'applique même à celui qui remplace momentanément le magistrat absent ou empêché (Circ. just., 3 févr. 1879).

74. — Mais, sauf cette double restriction, le choix du procureur général s'exerce librement parmi les personnes désignées par la loi de 1873, sans qu'il soit astreint à suivre l'ordre de préférence indiqué par cette loi (Circ. 6 févr. 1873).

75. — Bien qu'aux termes de la loi de 1873, la délégation n'ait lieu que pour un an, en fait elle n'est pas renouvelée chaque année; le magistrat délégué continue l'exercice de ses fonctions tant qu'il conserve la qualité à laquelle elles sont attachées, ou jusqu'à démission ou révocation (Circ. 13 avr. 1874; Déc. min. just., 26 avr. 1876). — Munsch, n. 1297.

76. — En cas de révocation il doit être rendu compte de cette mesure par le procureur général au Garde des sceaux (Circ. 13 avr. 1874). — Leloir, n. 76; Le Poittevin, v° *Tribunaux de simple police*, n. 2.

77. — L'officier du ministère public près le tribunal de simple police, désigné par la loi ou par le procureur général, doit, en cas d'empêchement temporaire, être remplacé par le maire, l'adjoint, ou à leur défaut, par un conseiller municipal du chef-lieu de canton, lequel est pris dans l'ordre du tableau, ou désigné par le conseil dans les termes de l'art. 84, L. 5 avr. 1884. — Cass., 3 juin 1892, Gatail, [S. et P. 92.1.471, D. 93.1.512]; — 9 déc. 1893, Rulbier, [S. et P. 94.1.108]

78. — C'est le maire du chef-lieu de canton, c'est-à-dire du lieu où siège le juge de paix, qui a, le premier qualité pour remplacer le magistrat du ministère public, absent ou empêché. — On décidait déjà avant la loi de 1873 que le maire d'une commune autre que celle où siège le tribunal de police n'a pas caractère pour remplir près de celui-ci les fonctions du ministère public, si ce droit ne lui a pas été expressément délégué par le procureur général de la cour d'appel du ressort; qu'en conséquence, le jugement rendu, sur sa réquisition, par le tribunal de simple police devrait être tenu pour nul comme émanant d'un tribunal illégalement composé. — Cass., 16 nov. 1844, Rouvier, [P. 45.1.32]

79. — ... Que dans aucun cas, les fonctions du ministère public ne pouvaient être remplies par le maire, non délégué, d'une commune voisine. — Cass., 29 févr. 1828, Mouton et Petit, [S. et P. chr.]

80. — Avant la loi de 1873, l'incapacité des conseillers municipaux pour remplir les fonctions du ministère public près les

tribunaux de simple police était absolue. Ainsi jugé que les membres des conseils municipaux ne pouvaient remplir les fonctions de ministère public près les tribunaux de police tenus par les juges de paix; et qu'en conséquence était nul le jugement rendu par le tribunal de police du juge de paix, en l'absence des officiers du ministère public (V. *suprà*, n. 69), ou en présence d'un conseiller municipal en remplissant les fonctions. — Cass., 25 févr. 1830, Chaize-Martin, [S. et P. chr.]; — 9 août 1834, Delaporte, [S. 35.1.42, P. chr.]; — 10 sept. 1835, Deligny, [S. 35.1.919, P. chr.]; — 13 nov. 1841, Duroussel, [P. 42.1.662] — Carnot, t. 1, p. 599; Mangin, *Action publique*, t. 1, n. 101; Chauveau et Hélie, *Théorie du C. pén.*, 1re édit., t. 1, p. 274; Ch. Berriat, p. 13. — V. cependant Legraverend, t. 2, p. 347. — Aujourd'hui, les conseillers municipaux sont aptes à remplir ces fonctions, mais à la condition d'observer l'ordre déterminé par la loi. Ainsi est nul le jugement du tribunal de simple police lorsque, en cas d'empêchement des fonctionnaires appelés soit de plein droit, soit sur la désignation du procureur général, à faire l'office du ministère public devant ce tribunal, ces fonctions ont été remplies par un membre du conseil municipal délégué par le maire, bien qu'il ne fût pas le premier dans l'ordre du tableau, et sans que le jugement ait constaté l'empêchement de ceux qui l'y précédaient. — Cass., 13 janv. 1877, Trouette, [S. 77.1.392, P. 77.973]; — 3 juin 1892, précité.

81. — Spécialement, est nul le jugement du tribunal de police près duquel les fonctions du ministère public ont été remplies par un conseiller municipal en remplacement du suppléant du juge de paix délégué, sans qu'il soit constaté que le maire, l'adjoint ou le conseiller précédant dans l'ordre du tableau fussent absents ou empêchés. — Cass., 3 juin 1892, précité.

82. — De même, le tribunal de simple police est illégalement composé lorsque le premier suppléant du juge de paix, à ce spécialement désigné par le procureur général pour remplir les fonctions du ministère public devant ce tribunal, a été, en cas d'empêchement, remplacé par le second suppléant, lequel n'avait pas capacité pour siéger, au lieu d'être remplacé par le maire, l'adjoint ou un conseiller municipal du chef-lieu de canton, conformément aux prescriptions de l'art. 144, C. instr. crim. — Cass., 10 févr. 1888, Serreau, [S. 88.1.343, P. 88.1.813]

83. — Est de même illégalement composé le tribunal de simple police où le commissaire de police désigné par le procureur général pour remplir les fonctions du ministère public a été remplacé par le second suppléant du juge de paix, au lieu de l'être, ainsi que le prescrit l'art. 144, C. instr. crim., par le maire, l'adjoint ou un conseiller municipal du chef-lieu de canton. — Cass., 2 mars 1894, Freignard, [S. et P. 94.1.254]

84. — Spécialement, lorsqu'il est constant que le magistrat désigné par le procureur général pour occuper le siège du ministère public au tribunal de simple police est décédé et n'est pas encore remplacé, il est temporairement suppléé par le maire *du chef-lieu de canton*, investi de plein droit de ces fonctions, et le juge de police peut, sans violer la loi, omettre de mentionner l'empêchement notoire qui habilite ce suppléant. — Cass., 13 juill. 1893, [*Bull. crim.*, n. 186]

85. — En l'absence de toute indication contraire dans le jugement, on doit présumer que l'ordre prescrit par la loi a été observé et que le magistat qui a siégé en remplacement du titulaire empêché a été choisi en l'absence de ceux qui le précédaient. — Cass., 28 août 1874, Costa, [*Bull crim.*, n. 250]; — 9 mai 1891, Caillot, [D. 91.1.393]

86. — Le magistrat délégué par le procureur général n'a pas le droit lui-même de déléguer ses pouvoirs. Cette délégation résulte de la loi elle-même. Un adjoint exerçant les fonctions du ministère public *par délégation du maire* serait donc dépourvu de toute qualité. — Cass., 3 mars 1877, Raxtout, [D. 78.1.143] — V. aussi *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 141.

87. — Le Cour de cassation a jugé le 12 fruct. an VII (Boutoux), qu'un huissier n'avait pas qualité légale pour remplacer au tribunal de police le commissaire du pouvoir exécutif; on n'hésiterait pas aujourd'hui à appliquer cette décision. — V. *infrà*, n. 154.

88. — II. *Juridictions disciplinaires.* — Devant les juridictions disciplinaires, les fonctions du ministère public sont exercées par les syndics ou rapporteurs (V. pour les avoués : Arr. 13 frim. an IX, art. 5, § 2 et art. 11; pour les huissiers : Décr. 14 juin 1813, art. 77; pour les commissaires-priseurs : Règl. 21 frim. an X, tit. 3, art. 2, n. 2; pour les notaires : Ord. 4 janv. 1843, art. 6, § 3). — V. *suprà*, vis *Avoué*, *Commissaire-priseur*, n. 401, *Huissiers*, et *infrà*, v° *Notaire*. — Toutefois, il n'existe pas de fonctions de cette nature devant le conseil de l'ordre des avocats.

89. — III. *Haute-Cour.* — Il a toujours existé des officiers du ministère public devant les juridictions spéciales. Ainsi, l'ordonnance royale qui constituait la Chambre des pairs en cour de justice, nommait un procureur général et un ou plusieurs avocats généraux qui étaient chargés d'y remplir les fonctions du ministère public, et dont les pouvoirs s'éteignaient avec ceux de la cour (V. Charte de 1830, art. 28). — E. Cauchy, *Précédents de la Cour des pairs*. — La Chambre des pairs a été en quelque sorte et à certains égards remplacée, quant à ses attributions judiciaires, par le Sénat constitué en Haute-Cour de justice en vertu de la loi constitutionnelle du 16 juill. 1875, art. 12, § 3. Lorsque la Haute-Cour est constituée, un décret du Président de la République nomme un procureur général, un ou plusieurs avocats généraux pour composer le parquet. — V. Décr. 8-9 avr. 1889 et 4 sept. 1899, et L. 10 avr. 1889, art. 3.

90. — IV. *Juridictions administratives.* — Il existe un procureur général près la Cour des comptes. — V. *suprà*, v° *Cour des comptes*, n. 58 et s.

91. — Auprès du Conseil d'Etat, du tribunal des conflits et des conseils de préfecture, des commissaires du gouvernement sont aussi spécialement chargés de remplir les fonctions du ministère public. — V. *suprà*, vis *Conseil d'Etat*, n. 323, 356 et 357, *Conflits*, n. 50, 54, *Conseil de préfecture*, n. 67 et s.

92. — V. *Juridictions militaires et maritimes.* — Il y a auprès des conseils de guerre, des conseils de révision et des juridictions maritimes des commissaires du gouvernement chargés d'exercer les fonctions du ministère public. — V. *suprà*, vis *Justice maritime*, n. 31 et s., 570, 573, 574, 668, 822 et s., 904 et s., et *Justice militaire*, n. 10, 12, 154, 157.

93. — VI. *Tribunaux près desquels il n'existe pas d'organe du ministère public.* — Le principe de l'institution des officiers du ministère public auprès de chaque juridiction semble donc, au premier abord, devoir être absolu, et l'on est porté à penser qu'aucun tribunal, quel que soit le genre d'affaires qu'on lui soumette, ne saurait être privé du concours du ministère public. Cependant ce principe reçoit quelques exceptions. Il n'existe point en effet de ministère public près les tribunaux de commerce, ni près les tribunaux de paix statuant en matière civile ou les conseils des prud'hommes.

94. — On a fondé l'exception pour les tribunaux de commerce sur la nécessité que les affaires soient promptement expédiées; pour les tribunaux de paix et les conseils de prud'hommes sur le peu d'importance des causes qui leur sont soumises. On a, au surplus, souvent agité la question de savoir s'il ne serait pas utile de créer des procureurs de la République près les tribunaux de commerce. « C'est surtout, dit M. Ortolan (*Tr. du min. pub.*, t. 1, p. 347), devant des tribunaux composés de juges à qui presque toujours la connaissance des lois est étrangère, qu'un magistrat chargé de rappeler sans cesse les dispositions des lois rendrait d'utiles et d'importants services » (Carré, *Compétence*, t. 1, p. 264). La commission chargée de l'examen du Code de commerce avait proposé l'institution d'un ministère public près des tribunaux consulaires; on ne se fonda, pour la repousser, que sur quelques difficultés d'application.

95. — Toutefois, faut-il conclure de la non-existence du ministère public près des tribunaux de commerce, que dans les arrondissements où les affaires commerciales sont portées devant les membres du tribunal civil, jugeant alors commercialement, le ministère public institué près de ces tribunaux doit s'abstenir de connaître de ces sortes d'affaires? — V. sur cette question, *suprà*, v° *Communication au ministère public*, n. 45 et s.

Section II.

Conditions d'admission, nomination, prestation de serment et installation.

96. — I. *Conditions d'admission.* — Il y a quelques conditions communes à tous ceux qui remplissent une fonction de l'État. Il y en a d'autres, au contraire, qui sont spéciales au ministère public.

97. — La première condition qui résulte implicitement de la force des choses et de la forme même de nos institutions, c'est qu'on soit mâle et majeur. Les femmes et les mineurs sont exclus

de droit de l'exercice des fonctions publiques : les premières, par la dépendance dans laquelle leur sexe les a placées; les seconds, par l'incapacité qui résulte contre eux du texte même de la loi.

98. — Il faut, de plus, pour remplir les fonctions du ministère public, être Français, car on ne comprendrait pas qu'un étranger pût être chargé de représenter, devant les tribunaux, la société française. Il faut, en outre, jouir des droits civils, civiques et de famille.

99. — Indépendamment de ces conditions générales applicables à tous ceux qui remplissent les fonctions du ministère public, il en est de spéciales aux officiers du ministère public près les différentes juridictions. Ainsi lorsque les fonctions du ministère public sont attachées à une autre qualité, comme à celle de commissaire de police ou de maire, ainsi que cela se produit pour l'exercice de ces fonctions devant le tribunal de simple police, les conditions exigées pour être maire ou commissaire de police se trouvent implicitement requises pour l'admission aux fonctions du ministère public, et en même temps aucune autre condition n'est imposée. — V. *suprà*, n. 70.

100. — Il n'y a de conditions véritablement spéciales que pour les officiers principalement chargés de remplir les fonctions du ministère public : tels que le procureur général et les avocats généraux près la Cour de cassation ; le procureur général près la Cour des comptes ; les procureurs généraux, avocats généraux et substituts des procureurs généraux près les cours d'appel ; les procureurs de la République près les tribunaux de première instance, et leurs substituts.

101. — Pour pouvoir être revêtu d'une charge quelconque dans le ministère public, soit auprès de la Cour de cassation, soit auprès des cours d'appel ou des tribunaux de première instance, il faut être licencié en droit, avoir prêté serment à la cour d'appel et suivi le barreau pendant deux ans (L. 20 avr. 1810, art. 64 et 65).

102. — Toutefois, un avoué non licencié peut être nommé aux fonctions du ministère public après dix ans d'exercice (L. 22 vent. an XII, art. 27).

103. — Mais cette exception ne s'étend pas aux juges de paix. Un juge de paix même licencié en droit, n'est pas dispensé de la condition du stage (Déc. min. Just., 22 mars 1880). C'est là une exigence rigoureuse, à la vérité, mais qui dérive de la loi même. — Munsch, n. 9289.

104. — Le décret du 16 sept. 1807 (art. 13) veut que nul ne puisse être nommé procureur général à la Cour des comptes, s'il n'est âgé de trente ans accomplis. Aucune autre condition ne paraît exigée. — V. *suprà*, v° *Cour des comptes*, n. 59.

105. — Nul ne peut être nommé procureur général près une cour d'appel, s'il n'a trente ans accomplis ; avocat général, substitut du procureur général, ou procureur de la République près d'un tribunal de première instance, s'il n'a vingt-cinq ans, et substitut du procureur de la République, s'il n'a vingt-deux ans accomplis (L. 20 avr. 1810, art. 64 et 65).

106. — La loi du 20 avr. 1810 ajoute : « à moins qu'on ne se trouve dans un cas d'exception ». Mais aucune exception n'ayant été créée par la loi, il ne serait pas loisible au gouvernement d'en introduire; et malgré la nomination faite par le Président de la République, les tribunaux pourraient se refuser à admettre à remplir près d'eux les fonctions du ministère public, une personne qui ne réunirait pas les conditions exigées par les art. 64 et 65, L. 20 avr. 1810.

107. — Massabiau (t. 1, n. 8) dit spécialement que des dispenses d'âge qui seraient accordées à des magistrats seraient illégales et nulles, et qu'un tribunal pourrait surseoir à l'istallation du magistrat qui les aurait obtenues, jusqu'à ce qu'on eût fait droit à ses remontrances. — Carré, *Org. et comp.*, t. 1, p. 113 et 116, n. 61 et 62; Le Poittevin, v° *Magistrat*, n. 10. — Aussi est-il de règle, à la chancellerie, de ne jamais accorder aucune dispense d'âge (Circ. 16 août 1848). — Munsch, n. 1290.

108. — Aucune loi spéciale n'indiquant les conditions exigées pour être nommé procureur général ou avocat général à la Cour de cassation, on applique à ces magistrats celles que la loi du 20 avr. 1810 a fixées pour les officiers du ministère public près les cours d'appel. — Ortolan et Ledeau, t. 1, p. 7.

109. — Ajoutons que nul ne peut être investi des fonctions du ministère public s'il n'a préalablement satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement militaire (L. 15 juill. 1889, art. 7, modifié par la loi du 14 août 1893).

110. — Le recrutement des membres du ministère public s'est fait de tout temps, en partie du moins, parmi les attachés à la chancellerie et les parquets des procureurs généraux, où étaient misesà l'épreuve et plus aisément appréciées les aptitudes et les qualités morales des candidats. L'institution des attachés à la chancellerie, les seuls dont la situation ait été tout d'abord réglementée, remonte à un arrêté ministériel du 1er mai 1822 ; tombée en désuétude, elle fut restaurée par un arrêté du 1er janv. 1842, puis par une ordonnance royale du 24 déc. 1844. Toutes ces dispositions législatives exigeaient des attachés à la chancellerie le grade de docteur en droit.

111. — Laissée de nouveau à la discrétion du Garde des sceaux et des chefs de parquet, la nomination des attachés fut l'objet d'un arrêté du ministre de la Justice du 10 oct. 1875, décidant qu'il serait institué, à titre d'essai, un concours pour le recrutement des attachés de première classe à la chancellerie ainsi qu'aux parquets de la cour de Paris et du tribunal de la Seine. Par arrêté du 7 janv. 1876, [*J. off.* du 8], un nouveau concours fut institué pour un certain nombre de places d'attachés de seconde classe. Le décret du 29 mai 1876, rendu sous l'inspiration de M. le Garde des sceaux Dufaure, vint consacrer législativement l'institution.

112. — Un arrêté ministériel du 24 juill. 1876 fixait le nombre des attachés, suivant l'importance des parquets au service desquels il s'agissait de pourvoir : 12 à la chancellerie, 2 près la Cour de cassation, 6 près la cour de Paris, 12 près le tribunal de la Seine, 2 à 7 dans les autres cours ou tribunaux.

113. — Dans la pensée des auteurs du décret, l'institution des attachés devait en grande partie pourvoir au recrutement de la magistrature. « Toutes les fois que j'aurai une nomination à faire dans un ressort, disait M. le Garde des sceaux Dufaure, je tiendrai compte des témoignages qui m'auront été fournis par le jury du concours sur la capacité de tel ou tel candidat » (Circ. 4 juin 1876; S. *Lois ann.*, 1876, p. 128; *Journ. off.*, 7 juin). Il était ajouté cependant que le titre d'attaché, même de première classe, ne donnait pas droit à une nomination aux fonctions judiciaires.

114. — En fait, tant qu'a duré l'institution du concours, les postes devenus vacants dans les parquets de début ont été, pour la majeure partie, réservés aux attachés qui avaient subi avec succès les épreuves auxquelles ils s'étaient soumis.

115. — M. Trarieux, Garde des sceaux, a tenté par arrêté du 2 août 1895 de restaurer l'institution du concours pour la nomination des attachés à la chancellerie. Il a quitté le pouvoir sans que la mesure ait été mise à exécution, et elle a de nouveau cessé d'être pratiquée. A l'heure actuelle, les magistrats du ministère public sont pour les postes de début principalement recrutés parmi les juges suppléants, qui, surtout dans les parquets où il n'existe pas un nombre de substituts suffisant pour assurer le service, sont les auxiliaires du procureur de la République ou de ses substituts dans l'administration du parquet.

116. — II. *Nomination.* — Les procureurs de la République et leurs substituts sont nommés par décret du Président de la République rendu sur la proposition du Garde des sceaux, ministre de la Justice. En cas de vacance, les chefs de la cour présentent au Garde des sceaux, une liste de trois candidats dressée par ordre de mérite (L. 8 mai 1790). — Circ. min. 18 fruct. an XI, 6 fruct. an XII, 31 juill. 1820, 16 août 1848, 22 févr. 1853, 3 nov. 1859, 26 juill. 1897. — Massabiau, t. 1, n. 23; Munsch, n. 1288 et s.

117. — L'usage était, autrefois, que la liste des chefs de la cour, fût elle-même rédigée d'après une première liste de candidats que leur adressaient les chefs du tribunal où il existait une vacance. Cet usage est tombé en désuétude (V. cep. *infrà*, n. 122). Il arrive même assez fréquemment que des nominations aient lieu directement sans présentation, ou nonobstant la présentation des premiers magistrats de la cour. — Massabiau, *loc. cit.* — Toutefois, la circulaire du 26 juill. 1897 invite les chefs de cour à adresser sans délai des présentations dès qu'un poste devient vacant dans leur ressort.

118. — Chaque candidat est l'objet d'un rapport distinct où sont énumérés les titres et qualités qui les recommandent à l'attention du Garde des sceaux, ainsi que leurs états de services antérieurs.

119. — Lorsqu'un candidat est présenté pour la première fois, le procureur général doit joindre à ses présentations une demande du candidat, une expédition de son acte de naissance et un extrait de son casier judiciaire (Circ. min. Just., 11 janv.

et 1er mai 1868, 22 août 1887). — Massabiau, t. 1, n. 33; Leloir, *Code des parquets*, n. 29. — L'extrait du casier judiciaire étant délivré à une administration en vue d'un service public est dispensé du timbre (L. 26 janv. 1892).

120. — Il est gardé minute, dans le dossier de chaque magistrat tout à la fois au parquet du procureur général et à la chancellerie, des notices individuelles indiquant les propositions dont il a été l'objet (Circ. 15 et 18 mai 1850, 22 févr. 1861, 21 juin 1871, 11 déc. 1878, 31 déc. 1883).

121. — Les procureurs généraux sont nommés directement, et sans présentation, par décret rendu en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la Justice.

122. — La nomination des membres du ministère public près le tribunal de simple police, qui appartient, nous l'avons vu, au procureur général (V. *suprà*, n. 70 et s.), est faite sur la présentation du procureur de la République.

123. — III. *Prestation de serment.* — Une ampliation de tout décret de nomination est envoyée par le Garde des sceaux au procureur général, qui en donne avis à l'intéressé et lui fait connaître la date à laquelle il devra se présenter pour prêter serment.

124. — Les officiers du ministère public doivent, en effet, prêter serment avant d'entrer en fonctions. Les actes judiciaires qui seraient faits avant la prestation de serment seraient nuls. — Merlin, *Rép.*, v° *Serment*, § 1, art. 1 et 2; Toullier, t. 10, p. 495, n. 355; Ortolan et Ledeau, t. 1, p. 3; Massabiau, t. 1, n. 54.

125. — Le serment des membres des parquets de première instance est reçu à l'audience de la chambre de la cour d'appel où siège le premier président, et, pendant les vacances, à la chambre des vacations (Décr. 30 mars 1808, art. 26 et Ord. du 3 mars 1815, art. 3). Celui des membres des parquets des cours d'appel est prêté en audience solennelle devant la cour assemblée, en temps ordinaire, et devant la chambre des vacations pendant les vacances judiciaires. — V. Décr. 30 mars 1808, art. 44, et Décr. 11 sept. 1870, art. 2, [S. *Lois ann.*, 1870, p. 516] — Circ. 2 oct. 1868.

126. — Le traitement du magistrat lui étant dû à dater de sa prestation de serment, il est recommandé aux chefs de cour de fixer au même jour la prestation de serment des magistrats qui se remplacent les uns les autres, afin d'éviter toute interruption de traitement (Circ. Just., 31 juill. 1890).

127. — La cour reçoit le serment sur les réquisitions du procureur général ou du magistrat qui le remplace. Elle ne peut refuser de recevoir le serment des magistrats nouvellement nommés, ni l'ajourner sous le prétexte qu'il est prématuré et occasionnerait une interruption de traitement pour les précédents titulaires (Déc. min. Just., 13 sept. 1879). — V. *suprà*, n. 106 et 107.

128. — Il peut être prêté par écrit pour cause de maladie ou de tout autre empêchement grave (Décr. 13 oct. 1870; Déc. min. Just., 6 janv. 1875 et 20 juill. 1876). — Massabiau, t. 1, n. 53; Leloir, n. 34; Le Poittevin, v° *Magistrat*, n. 11.

129. — Le serment doit être renouvelé en cas de promotion d'une charge à une autre avec ou sans avancement (hormis le cas où un juge est chargé de l'instruction près le même tribunal) ou de translation dans un autre tribunal (Instr. min. 27 oct. 1829; Décr. 22 mars 1852). — Ortolan et Ledeau, p. 66; Massabiau, t. 1, n. 38.

130. — Le serment politique, autrefois exigé, a été aboli par décret du gouvernement de la Défense nationale, du 5 sept. 1870, [S. *Lois ann.*, 1870, p. 514], et remplacé par un serment exclusivement professionnel ainsi conçu : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat » (Décr. 22 mars 1852, art. 8).

131. — Il est d'usage que les magistrats, avant de prêter serment, visitent le procureur général, le premier président et tous les membres composant la chambre devant laquelle ils doivent se présenter.

132. — Il est transmis, sans frais, une expédition du procès-verbal qui constate la prestation de serment à la chancellerie et au siège de la juridiction devant laquelle le magistrat nouvellement promu doit exercer ses fonctions. — Massabiau, t. 1, n. 52; Leloir, n. 34. — Cette expédition doit parvenir à la chancellerie dans la huitaine qui suit la prestation de serment (Circ. 23 mai 1898).

133. — IV. *Installation.* — Les magistrats du ministère public sont installés en audience solennelle de la cour ou du tribunal dont ils font partie, devant toutes les chambres assemblées ou devant la chambre des vacations (Déc. min. Just., 2 oct. 1868). Il est rédigé par le greffier un procès-verbal d'installation, signé de lui et du président, dont expédition est transmise immédiatement au procureur général du ressort, qui en donne avis au ministre de la Justice (Instr. min. 28 nov. 1811). — Massabiau, t. 1, n. 55.

134. — Il est habituellement prononcé un discours de bienvenue par le premier président et un par l'avocat général le plus ancien lors de l'installation du procureur général, sauf lorsqu'elle a lieu, au cours des vacances judiciaires, devant la chambre des vacations (Circ. Just. 24 oct. 1883). Il ne doit être prononcé aucune allocution lors de l'installation du procureur de la République (Circ. 31 déc. 1856, 19 mai et 13 déc. 1880).

135. — A la cour, le magistrat qu'il s'agit d'installer est introduit par une députation composée de : un président de chambre, deux conseillers, un avocat général et un substitut, pour le procureur général, s'il y a deux chambres; deux conseillers et un substitut au cas contraire; deux conseillers et un substitut, pour un avocat général; un conseiller et un substitut du procureur général, s'il y a deux chambres, deux conseillers, au cas contraire.

136. — Devant le tribunal, il est également envoyé, pour chercher dans la chambre du conseil le procureur ou le substitut qu'il s'agit d'installer, une députation dont la composition varie avec le nombre des magistrats du tribunal.

137. — Il doit être pourvu au remplacement des magistrats qui, sans cause légitime, ne se font pas recevoir et installer dans le mois à compter du jour où leur nomination leur a été officiellement notifiée (Arr. 19 vend. an IX, art. 2; Circ. min. 26 vend. an IX). — Massabiau, n. 65.

138. — Il faut bien se garder, au surplus, de confondre la prestation de serment et l'installation. Non seulement c'est du jour de la prestation de serment que le traitement commence à courir (V. *suprà*, n. 126), mais les actes judiciaires faits après la prestation de serment et avant l'installation, sont évidemment valables. L'installation ne peut être considérée que comme la reconnaissance d'un fait préexistant : à partir de l'installation, nul n'a le droit d'ignorer la qualité du magistrat; mais elle n'existait pas moins auparavant et il a pu en user.

139. — Il en résulte que les membres du ministère public peuvent légalement prendre part, même avant leur installation, à l'administration du parquet, mais ne doivent se présenter à l'audience, devant leurs collègues, qu'après leur installation (Déc. min. Just., 26 sept. 1883). — Leloir, n. 36; Munsch, n. 1304.

140. — Il est dressé un procès-verbal d'installation qui est conservé dans les archives du greffe, et dont deux expéditions sont adressées par le procureur de la République au procureur général, l'une pour le parquet général, l'autre pour la chancellerie.

141. — Les magistrats du ministère public doivent, lorsqu'ils prennent possession de leurs emplois, visiter dans les vingt-quatre heures de leur installation des fonctionnaires nommés avant eux, dans l'ordre des préséances. Cette visite doit leur être rendue dans les vingt-quatre heures suivantes (Arg. art. 10, tit. 20, Décr. 24 mess. an XII). — Massabiau, t. 1, n. 56.

Section III.

Incompatibilités. — Parenté ou alliance.

142. — Les fonctions du ministère public sont incompatibles avec toutes les fonctions de l'ordre administratif (L. 22 déc. 1789, sect. 2, art. 10; L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, et tit. 8, art. 7; L. 6-27 mars 1791, art. 1 et 27; L. 24 vend. an III, tit. 1, art. 1). — Massabiau, t. 1, n. 11. — Les officiers du ministère public peuvent, au contraire, remplir certaines fonctions électives dans les conditions suivantes.

143. — Le procureur général près la Cour de cassation, le procureur général près la Cour des comptes et le procureur général près la Cour de Paris seuls peuvent être membres du Sénat ou de la Chambre des députés (L. 30 nov. 1875, art. 8 et 9; L. 26 déc. 1887). Tout autre membre du ministère public, par le fait même de l'acceptation des fonctions de député ou de sénateur, est réputé démissionnaire.

144. — Au point de vue de l'éligibilité, les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général ne peuvent être élus membres du Sénat ou de la Chambre des députés, d'un conseil général, d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil municipal dans l'étendue du ressort de la cour où ils exercent leurs fonctions; les membres des parquets de première instance ne peuvent l'être dans le ressort de leur tribunal (L. 10 août 1871, art. 8, mod. par la loi du 23 juill. 1891; LL. 30 nov. 1875, art. 12; 5 avr. 1884, art. 33). — V. *suprà*, v^is *Conseil d'arrondissement*, n. 14; *Conseil général*, n. 36.

145. — Hormis ces cas d'inéligibilité, les membres du parquet sont éligibles comme tous les autres citoyens en dehors de leur ressort, sauf à donner leur démission, ainsi que nous l'avons dit, si l'élection les porte à la Chambre ou au Sénat. Ils peuvent conserver leurs fonctions, au contraire, s'ils sont membres d'un conseil général, d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil municipal. L'inéligibilité de ces fonctionnaires est maintenue, en ce qui concerne l'élection à la Chambre et au Sénat, pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière (L. 30 nov. 1875, art. 12).

146. — Les officiers du ministère public membres des conseils municipaux ou d'arrondissement, peuvent, à ce titre, se trouver momentanément chargés de remplacer le maire ou le sous-préfet absent ou empêchés (V. *suprà*, v^is *Commune*, n. 357, *Conseil d'arrondissement*, n. 110). L'incompatibilité qui existe entre ces fonctions et les leurs (V. *suprà*, n. 142), n'empêcherait pas sans doute que les actes par eux faits en qualité de maire ou de sous-préfet ne fussent valables ; mais il est sage aux officiers du ministère public d'éviter tout débat sur ce point, en s'abstenant de remplir, même passagèrement, des fonctions administratives, à moins qu'ils n'y soient contraints par une nécessité absolue.

147. — Une circulaire du 11 déc. 1875 interdit même aux magistrats du ministère public d'accepter les fonctions de délégués municipaux pour l'élection des sénateurs. Et une autre circulaire du 19 juin 1871 leur fait un devoir de donner leur démission avant d'accepter toute candidature législative. Mais ces circulaires n'ont jamais été mises rigoureusement en pratique, et ne seraient certainement invoquées que contre les magistrats qui feraient dans leur profession de foi acte d'hostilité envers le gouvernement. Toutefois, on doit conseiller aux magistrats dans ces situations de demander au préalable l'autorisation du Garde des sceaux sous l'autorité duquel ils se trouvent placés. Une circulaire du 13 nov. 1860 impose même l'obligation de se prémunir d'une autorisation de la chancellerie avant de se porter candidat au conseil général.

148. — Les fonctions du ministère public sont incompatibles avec le négoce ou avec l'exercice d'une industrie. Cette règle est fondée sur l'usage plutôt que sur un texte précis ; mais elle n'en est pas moins incontestablement admise. — Schenck, t. 1, p. 129; Massabiau, t. 1, n. 15. — V. Ord. de 1560.

149. — Les officiers du ministère public peuvent, toutefois, placer des capitaux dans une société commerciale, mais ils ne pourraient, sans manquer à leurs fonctions, devenir associés en nom collectif dans une entreprise commerciale, directeurs, administrateurs ou censeurs d'une société anonyme. — Schenck, *loc. cit.*; Massabiau, t. 1, n. 17.

150. — Les fonctions du ministère public sont encore incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat (Ord. 20 nov. 1822, art. 42).

151. — Les officiers du ministère public ne peuvent se charger d'aucune défense, soit verbale, soit par écrit, à titre de consultation ou autrement, soit dans le ressort des tribunaux où ils exercent leurs fonctions, soit dans tout autre, à l'exception toutefois de leurs causes personnelles, de celles de leur femme, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles (C. proc. civ., art. 86).

152. — Cette prohibition comprend les avis et instructions sur des matières litigieuses et la rédaction des comptes, acte de liquidation et partages (Circ. min. 27 nov. 1821).

153. — Leur profession est également incompatible avec celle d'officier ministériel (LL. 6 et 27 mars 1791, art. 1 et 27; 24 vend. an III, tit. 1, art. 2; 25 vent. an XI, art. 7; Décr. 14 juin 1813, art. 40). — Circ. min. 27 nov. 1821. — Massabiau, t. 1, n. 11 ; Ortolan et Ledeau, t. 1, p. 34.

154. — Jugé à cet égard que l'huissier qui a signifié une citation en matière de police, ne peut, à peine de nullité, remplir, comme adjoint au maire, les fonctions du ministère public dans la même affaire. — Cass., 20 févr. 1847, Pichot, [S. 47.1.477, P. 47.1.559, D. 47.1.87]; — 30 déc. 1865, Mocamble, [S. 66.1.229, P. 66.571, D. 66.1.144] — V. *suprà*. n. 87.

155. — Il y a incompatibilité également avec toute fonction salariée sujette à comptabilité pécuniaire (L. 24 vend. an III, tit. 1, art. 2).

156. — ... Avec toute fonction ecclésiastique (Arg. art. 1, L. 2-11 sept. 1790). — Massabiau, t. 1, n. 11. — Mais ne sont pas considérées comme telles celles de membre d'un conseil de fabrique. — Massabiau, *loc. cit.*

157. — ... Avec toutes les autres fonctions de l'ordre judiciaire (LL. 24 vent. an III, tit. 3, et 24 mess. an V, art. 211). — Cass., 13 sept. 1827, Regnaud dit Sissac, [S. et P. chr.] — Ortolan et Ledeau, t. 1, p. 34; Massabiau, *loc. cit.*

158. — La division et la distinction des pouvoirs étant un principe de notre droit public, il ne peut être permis à la même personne de confondre, de cumuler et d'exercer les fonctions du ministère public, chargé de requérir, et celles du magistrat chargé de délibérer et de statuer. — Cass., 23 mars 1860, [*Bull. crim.*, n. 83]; — 16 déc. 1875, Abdoulaye et Diawar, [D. 77.1.413] — Paris, 3 oct. 1843, Leroy, [S. 44.2.160, P. 43.2.788]

159. — Décidé, en ce sens, que les fonctions du ministère public sont essentiellement incompatibles avec celles de juge, pour les causes dans lesquelles ils ont fait acte de leurs fonctions. — Cass., 3 mars 1859, Klein, [S. 60.1.191, P. 60.784, D. 60.5.398]; — 29 avr. 1864, Lévy, [S. 64.1.431, P. 64.1197]

160. — Il en est ainsi surtout en matière criminelle. — Cass., 30 sept. 1826, Bissette, [S. et P. chr.]

161. — Est donc nul un jugement auquel le représentant du ministère public a participé comme juge. — Cass., 1er brum. an III, Janin, [S. et P. chr.]; — 2 fruct. an IV, Philippin, [S. et P. chr.]; — 23 niv. an IV, Moreo, [S. et P. chr.]; — 14 vent. an IV, Bonnefoy, [S. et P. chr.]; — 4 germ. an IV, Langlois, [S. et P. chr.]; — 4 therm. an IV, Coquard, [S. et P. chr.]; — 6 therm. an IV, Désarneaux, [S. et P. chr.]; — 22 vent. an VI, Proux, [S. et P. chr.]; — 28 avr. 1828, Aimé, [P. chr.]; — 28 févr. 1828, Chaillon, [*Bull. crim.*, n. 51]; — 28 avr. 1828, Aimé, [P. chr.]; — 22 mai 1828, Antoine, [*Bull. crim.*, n. 153]; — 25 avr. 1890, Grolleau et Guillet, [D. 91.1.140]

162. — ... Spécialement, le jugement auquel a concouru un juge qui, en qualité de juge suppléant remplissant les fonctions du ministère public, avait décerné mandat de dépôt contre l'inculpé poursuivi en vertu de la loi sur les flagrants délits. — Douai, 26 déc. 1873, Sternat, [D. 74.2.232]

163. — ... L'arrêt rendu avec le concours d'un juge qui, comme procureur de la République, avait reçu la plainte et requis information. — Cass., 16 déc. 1875, précité.

164. — ... L'arrêt de la Cour de cassation auquel a concouru, comme assesseur, un magistrat qui avait requis, comme membre du ministère public, la mise en accusation de l'accusé : l'art. 257, C. instr. crim., est applicable à ce magistrat. — Cass., 3 mars 1859, précité.

165. — Par suite encore, un procureur devenu conseiller ne peut siéger à la chambre des appels de police correctionnelle dans une affaire où il avait, comme chef de parquet en première instance, requis l'information. — Cass., 29 avr. 1864, précité.

166. — Peu importe, au reste, que le réquisitoire tendant à cette information n'ait pas été signé par le procureur lui-même, mais par un de ses substituts en son nom, ce substitut étant, par suite du principe d'unité et d'indivisibilité du ministère public (V. *infrà*, n. 272 et s.), présumé jusqu'à preuve contraire avoir agi par l'ordre ou avec l'assentiment du procureur. — Même arrêt.

167. — La nullité dont est frappé le jugement, au cas qui nous occupe, pourrait en être demandée aussi bien par voie de cassation que par voie de requête civile. — Bruxelles, 12 janv. 1818, Morchot, [P. chr.]

168. — Mais elle ne peut être invoquée comme un moyen de cassation qu'autant qu'elle a été opposée devant la cour d'appel. — Cass., 25 avr. 1890, précité.

169. — La question s'est posée de savoir si le concours au jugement définitif d'un juge qui aurait précédemment connu de la cause lors du jugement préparatoire, comme remplissant les fonctions du ministère public, n'entraîne pas la nullité du jugement. On a décidé que, dans un tel cas, le jugement est valable si la récusation n'a pas été proposée par la partie. — Cass.,

18 févr. 1828, Papillon, [S. et P. chr.]; — 12 nov. 1833, Delsol, [S. 34.1.298, P. chr.] — Rennes, 8 juill. 1819, Fercoq, [P. chr.] — *Sic*, Carré, quest. 1392; Lepage, p. 253; Favard de Langlade, t. 4, p. 762; Hautefeuille, p. 206. — V. au surplus *infrà*, v° *Récusation*.

170. — Jugé également que l'incompatibilité entre les fonctions de juge et celles du ministère public ne met pas obstacle à ce que le magistrat qui, à la première audience de la cause, lorsqu'il ne s'agissait que d'ordonner une jonction de cause, sans examen aucun du fond, a siégé comme ministère public, concoure ultérieurement en qualité de juge au jugement du débat engagé sur le fond. — Cass., 12 mars 1867, Lignon, [S. 67.1.221, P. 67.528]

171. — Il n'y a pas incompatibilité, non plus, lorsque le représentant du ministère public n'a fait aucun acte de ses fonctions, sinon de recevoir la plainte, et n'y a personnellement donné aucune suite. — Cass., 7 avr. 1854, [D. *Rép.*, v° *Organisation judiciaire*, n. 711]

172. — Autre chose est de juger, autre chose de poursuivre. Si donc un officier du ministère public ne peut, en principe, statuer comme juge, dans une affaire où il a fait un ou plusieurs actes de poursuite, il ne s'ensuit pas qu'à l'inverse, un magistrat, qui a pris part au jugement d'une affaire, ne puisse, postérieurement, exercer l'action publique dans la même affaire, lorsqu'il a été régulièrement investi des fonctions du ministère public. — Cass., 12 niv. an XII, Anthée, [S. et P. chr.]; — 30 juill. 1847, Cour de Pondichéry, [D. 47.1.319]; — 29 nov. 1866, Fargeot, [*Bull. crim.*, n. 249]; — 18 juill. 1889, Proc. gén. d'Angers, [S. 89.1.496, P. 89.1.1217]

172 *bis*. — Spécialement, le magistrat qui a jugé une affaire en première instance, en qualité de président du tribunal correctionnel, peut occuper en appel, dans la même affaire, le siège du ministère public; on ne saurait, pour décider le contraire, invoquer... ni les principes de la récusation, le ministère public ne pouvant jamais être récusé quand il est partie principale, et la récusation devant d'ailleurs être proposée avant le commencement de la plaidoirie.... ni la disposition de l'art. 257, C. instr. crim., interdisant aux membres de la cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation, et au juge d'instruction qui a instruit dans la même affaire, de présider les assises ou d'assister le président. — Cass., 22 oct. 1897, Bridon, [S. et P. 99.1.109]

173. — Le juge d'instruction peut aussi remplir à l'audience, dans l'affaire même qu'il a instruite, les fonctions du ministère public. — Rennes, 7 août 1878, Moëe, [S. 79.2.111, P. 79.474, D. 79.2.31] — Mais depuis la loi du 8 déc. 1897, il ne peut plus participer, comme juge, au jugement des affaires qu'il a instruites.

174. — Les fonctions du ministère public sont incompatibles avec la qualité de juré (C. instr. crim., art. 383). — Massabiau, *loc. cit.*

175. — Mais les membres du ministère public peuvent être choisis comme arbitres volontaires. — Cass., 25 avr. 1854, Brou de Laurière, [D. 54.1.250]

176. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du parquet et les fonctions universitaires (Décr. 9 mars 1852, art. 5; L. 14 juin 1854, art. 3 et 5); sauf aux colonies où ils peuvent être, avec l'agrément du procureur général, chargés de cours dans les écoles de droit. — V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 779.

177. — Celui qui, au moment où il est appelé aux fonctions du ministère public, exerce un emploi incompatible, est tenu d'opter, dans les dix jours qui suivent l'avis par lui reçu de sa nomination (L. 24 vend. an III, tit. 4, art. 2 et 3). — Massabiau, t. 1, n. 14.

178. — La parenté peut être considérée comme une cause d'incompatibilité relative.

179. — Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public ou même comme greffiers, sans une dispense du Président de la République. Il n'est accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges (L. 20 avr. 1810, art. 63).

180. — En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions sans obtenir une dispense du Président de la République (L. 20 avr. 1810, art. 63). — Circ. min. 15 mai 1807. — Schenck, t. 1, p. 126. — Mais il ne cesse pas par ce seul fait d'appartenir à la magistrature (Av. Cons. adm. Just., 18 janv. 1882).

181. — Selon M. Massabiau (t. 1, n. 18), la probibition portée par l'art. 63, L. 20 avr. 1810, s'étend au beau-père et au gendre, au beau-fils et au second mari de sa mère (Décl. du roi, 25 août 1708). Il existe en effet une véritable alliance entre ces personnes.

182. — Mais il n'en existe pas entre deux magistrats qui ont épousé les deux sœurs, et par conséquent ils peuvent siéger dans le même tribunal. — Cass., 18 sept. 1824, Calmard, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Alliance*, n. 6.

183. — Rappelons à ce propos, que l'alliance ne cesse pas d'exister par ce motif que l'époux duquel résulte l'alliance est décédé sans enfants (Note de la chancellerie : *Bull. off.*, 1881, p. 39). — V. *suprà*, v° *Alliance*, n. 20.

184. — Aux termes de la loi du 30 août 1883, art. 10 « ne pourra, à peine de nullité, être appelé à composer la cour ou le tribunal, tout magistrat titulaire ou suppléant dont l'un des avocats ou avoués représentant l'une des parties intéressées au procès sera parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement ». On s'est demandé si cette disposition était applicable aux membres du ministère public. La question a été résolue négativement par la chancellerie (Déc. Just. 11 juill. 1884). Un membre du parquet pourra donc donner des conclusions dans une affaire dans laquelle plaide ou occupe un avocat ou un avoué qui se trouve être son parent ou allié au degré prohibé.

185. — Mais en admettant qu'il ait obtenu de la chancellerie une dispense qui lui permette de faire partie du même tribunal qu'un de ses parents ou alliés au degré prohibé, peut-il porter la parole devant ce magistrat ou faut-il lui appliquer l'art. 10, L. 30 août 1883? Avant la loi de 1883, on décidait qu'aucune nullité ne résultait de ce qu'un beau-père aurait prononcé une peine sur les réquisitions de son gendre. — Cass., 16 janv. 1851, Pirot, [D. 52.5.367]

186. — A notre avis la question aujourd'hui doit se résoudre par une distinction : si le ministère public est partie principale dans l'affaire, en matière correctionnelle, par exemple, nous croyons que l'art. 10, L. 30 août 1883, s'applique; l'un des deux magistrats doit s'abstenir. Si le ministère public n'est que partie jointe, nous croyons que les deux magistrats peuvent siéger simultanément sans violer la loi.

187. — Rappelons que les officiers du ministère public ne peuvent devenir cessionnaires de procès, actions et droits litigieux de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions (C. civ., art. 1597). — V. *suprà*, v° *Cession de droits litigieux*, n. 14 et s.

188. — Les avoués ne peuvent surenchérir pour les officiers du ministère public près le tribunal devant lequel se poursuit une vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts (C. proc. civ., art. 711, 988).

189. — Les officiers du ministère public ne peuvent prendre part, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions, aux ventes ordinaires ou extraordinaires des coupes de bois de l'Etat, à peine de nullité de l'adjudication et de tous dommages-intérêts (C. for., art. 20, n. 3).

Section IV.

Dispenses.

190. — Il ne faut pas confondre avec les incompatibilités les dispenses de certaines charges, accordées aux officiers du ministère public à raison de leurs fonctions, et auxquelles ils peuvent renoncer.

191. — Ainsi le procureur général et les avocats généraux à la Cour de cassation sont dispensés généralement de toute tutelle (C. civ., art. 427).

192. — Il en est de même du procureur général près la Cour des comptes (L. 16 sept. 1807, art. 7).

193. — Quant aux autres officiers du ministère public, ils n'en sont dispensés que lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un département autre que celui où la tutelle s'établit (C. civ., art. 427).

194. — Les officiers du ministère public qui ont accepté une tutelle postérieurement à la nomination aux fonctions qui les en

dispensent, ne peuvent plus s'en faire décharger (C. civ., art. 430 et s.). — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

195. — Les officiers du ministère public ne peuvent être requis pour aucun service public (L. 27 vent. an VIII, art. 5), sauf pour le service militaire dans les conditions suivantes :

196. — Les procureurs généraux et procureurs de la République qui appartiennent à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à sa réserve peuvent être dispensés des périodes d'exercices et des manœuvres en temps de paix (L. 15 juill. 1889, art. 49 et tabl. B, et L. 19 juill. 1892, art. 1).

197. — *Peuvent être dispensés*, dit la loi, ce qui donne à l'autorité hiérarchique des magistrats toute latitude à cet égard. En réalité, les magistrats non pourvus du grade d'officiers jouissent seuls de l'immunité. Les officiers sont astreints aux mêmes obligations que ceux qui ne sont ni procureurs généraux, ni procureurs de la République (Circ. min. Just., 29 mai et 5 août 1876, 25 août 1877).

198. — Les magistrats qui désirent passer un examen pour être pourvus du grade d'officiers, doivent en obtenir l'autorisation du Garde des sceaux (Circ. Just., 29 mai 1876).

199. — En cas de mobilisation, les mêmes fonctionnaires, lorsqu'ils appartiennent à la réserve de l'armée active, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement leur corps, dans le cas de convocation par la voie des affiches et des publications sur la voie publique, sous la condition qu'ils occupent leurs fonctions depuis six mois au moins. Lorsqu'ils appartiennent à l'armée territoriale ou à sa réserve, ils ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux (L. 15 juill. 1889, art. 51).

200. — Les procureurs généraux et procureurs de la République appartenant à la réserve de l'armée active, bien qu'ils soient autorisés à ne pas rejoindre immédiatement leur corps, sont néanmoins, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'art. 57, C. just. milit. (Même articles *in fine*). — V. *suprà*, v° *Justice militaire*, n. 69.

201. — Aucune dispense ne peut être invoquée par les autres magistrats du ministère public, qui se trouvent astreints aux mêmes obligations militaires que les autres citoyens.

Section V.

Droits et devoirs généraux des officiers du ministère public.

202. — Il existe, pour les officiers du ministère public, un certain nombre de règles résultant soit de la loi, soit de décrets ou ordonnances, soit d'usages, et qui forment en quelque sorte la base de leurs fonctions.

§ 1. *Hiérarchie.*

203. — Un principe fondamental, c'est que l'exercice de l'action publique appartient aux procureurs généraux près les cours d'appel, et que tous les officiers du ministère public du ressort de la cour, quel que soit leur titre, ne sont que les substituts de ces magistrats (L. 20 avr. 1810, art. 45).

204. — Les procureurs généraux veillent de plus au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux, et ont la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort (*Ibid.*).

205. — Comme conséquence de cette surveillance accordée au procureur général sur ses substituts, et de cette plénitude de l'action publique qui lui est conférée, les procureurs de la République doivent en principe : 1° aussitôt que les délits parviennent à leur connaissance, lui en donner avis, et exécuter ses ordres relativement à tous les actes de la police judiciaire (C. instr. crim., art. 27).

206. — 2° Poursuivre les délits, toutes les fois que le procureur général les en charge soit directement, soit sur les ordres du ministre de la Justice, soit sur les plaintes et les dénonciations qui lui sont adressées directement (C. instr. crim., art. 274 et 275).

207. — « Il est clair, dit Mangin (*De l'action publique*, n. 90), que les procureurs de la République ne peuvent se dispenser de poursuivre sur les plaintes, dénonciations et procès-verbaux qui leur parviennent directement qu'après en avoir référé au procureur général, et lorsque celui-ci a décidé qu'il n'y a pas lieu d'intenter l'action publique. »

208. — En fait, les procureurs de la République ne prennent l'avis préalable du procureur général que dans des cas exceptionnels : lorsque le crime ou le délit présente un certain caractère de gravité ou revêt un caractère politique; lorsqu'il engage la responsabilité de personnages dont il importe au procureur général, chef de l'action judiciaire répressive, de connaître la situation; lorsqu'une question de droit délicate à trancher se présente à résoudre.

209. — Le ministre de la Justice peut sans doute donner des ordres aux procureurs généraux, mais il ne peut par lui-même exercer l'action publique; il peut encore moins en arrêter ou en suspendre le cours. — Mangin, *De l'action publique*, n. 91.

210. — Les actes faits par les substituts du procureur général sont censés faits de son consentement, tant qu'il ne les désavoue pas. — Mangin, n. 93.

211. — Il importe, au surplus par dessus tout, de faire remarquer que si les officiers du ministère public sont liés par leurs devoirs hiérarchiques, lorsqu'il s'agit de rechercher les crimes, les délits, les contraventions, d'en rassembler les preuves, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, en un mot d'intenter l'action publique et de la suivre, ils ne sont plus liés aussi étroitement lorsqu'il s'agit à l'audience de porter la parole et de requérir soit la condamnation, soit l'acquittement. Rien n'empêche par conséquent qu'un procureur de la République interjette, sur l'ordre du procureur général, appel d'un jugement de simple police et soutienne à l'audience le mal fondé de cet appel. C'est ce que les anciens auteurs exprimaient par cet adage : « La plume est serve, mais la parole est libre ». — V. *suprà*, n. 16.

212. — Par la même raison, un procureur de la République pourrait, sur l'ordre du procureur général, appeler d'un jugement rendu conformément à ses conclusions orales ou écrites. — Carnot, sur l'art. 202, C. instr. crim.; Schenck, t. 1, p. 132; Ortolan et Ledeau, t. 1, p. 26; Frèrejouan du Saint, p. 210. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 479.

213. — A plus forte raison le procureur général peut-il appeler d'un jugement rendu conformément aux conclusions du ministère public près le tribunal de première instance. — Cass., 18 avr. 1806, Flachat et Charpentier, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 495.

214. — De même, l'officier du ministère public près d'une cour d'assises saisie par un renvoi de la Cour de cassation, n'est pas lié par les conclusions prises devant la première cour dont l'arrêt a été annulé. — Cass., 9 juin 1826, Loercher, [S. et P. chr.]

215. — Les magistrats du ministère public ne dépendent, en cette qualité, que des chefs de parquet ou procureurs généraux. Le pouvoir conféré aux préfets par l'art. 15, L. 18 juill. 1837 (aujourd'hui art. 85, L. 5 avr. 1884) de procéder d'office par eux-mêmes ou par des délégués, aux actes que les maires ont refusé de faire sur leur réquisition, bien qu'ils leur fussent prescrits par la loi (V. *suprà*, v° *Commune*, n. 360 et s.), ne s'étend pas aux actes des maires agissant comme officiers du ministère public près les tribunaux de simple police : pour tout ce qui concerne l'exercice de ce ministère, les maires sont placés sous la direction exclusive du procureur général. — Cass., 8 janv. 1859, Préf. de l'Ain, [S. 59.1.638, P. 59.384] — V. en ce sens, Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 102; Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 2, n. 2456 et s.; Morin, *Rép.*, v° *Min. publ.*, n. 16; Berriat Saint-Prix, *Proc. des trib. crim.*, t. 1, n. 27; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, p. 227 et s., et t. 7, p. 506.

216. — En conséquence, au cas où un maire ne satisfait pas à l'invitation que lui a adressée le préfet de se pourvoir en cassation contre un jugement du tribunal de simple police rendu en matière de voirie, le préfet est sans qualité pour faire procéder lui-même à la déclaration de ce pourvoi par l'agent-voyer cantonal. — Même arrêt.

217. — De même, le maire agissant en qualité de ministère public n'est en aucune façon placé, pour l'exercice de cette action, sous la tutelle administrative, et n'a, dès lors, besoin d'aucune autorisation pour demander et obtenir en faveur de la commune la restitution d'un terrain usurpé sur la voie publique par le contrevenant. — Cass., 29 nov. 1872, Gentili, [D. 72.1.475]

218. — A plus forte raison le procureur de la République, n'a-t-il aucune instruction à recevoir des préfets sur le point de savoir s'il doit ou ne doit pas se pourvoir contre une décision

d'un tribunal de simple police. Le pourvoi en cassation formé *au nom du préfet*, par le procureur de la République, n'est donc pas recevable. — Cass., 7 janv. 1858, Carteron, [D. 58.5.52]

§ 2. *Indépendance à l'égard des tribunaux.*

219. — Quels que soient les devoirs hiérarchiques qui unissent entre eux les différents membres du ministère public, tous jouissent, à l'égard du tribunal près duquel ils remplissent leurs fonctions, de la plus complète indépendance. « Les gens du roi, écrivait, le 11 mars 1730, le chancelier d'Aguesseau au premier président du parlement de Rouen, ne doivent rendre compte qu'à Sa Majesté de ce qu'ils font ou de ce qu'ils ne font pas en son nom. »

220. — « Les officiers du parquet, a dit encore le même magistrat, ne dépendent point des compagnies auprès desquelles ils remplissent les devoirs de l'office public, et elles ne peuvent faire aucun règlement sur la manière dont ils sont obligés de s'en acquitter » (L. 10 sept. 1777). — D'Aguesseau, t. 10, p. 22 et 38. — Louis XVI disait, de même, au parlement de Grenoble : « Le parlement doit savoir qu'on ne peut mettre en mercuriale mes procureurs généraux sans ma permission ». — Merlin, *Rép.*, v° *Ministère public*.

221. — Ces principes sont encore en vigueur aujourd'hui. Les tribunaux n'exercent donc aucune action directe sur les magistrats du ministère public, ils peuvent seulement faire parvenir aux chefs hiérarchiques de ces magistrats, les plaintes qu'ils croiraient devoir formuler contre eux. Aux termes de l'art. 61, Décr. 20 avr. 1810, en effet, les cours d'appel ou d'assises sont tenues d'instruire le ministre de la Justice toutes les fois que les officiers du ministère public, exerçant leurs fonctions près de ces cours, s'écartent du devoir de leur état et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité. Les tribunaux de première instance doivent également instruire le premier président et le procureur général de la cour d'appel des reproches qu'ils se croiraient en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

222. — Une délibération par laquelle une cour d'appel usant de ce droit, et sans apprécier des actes du procureur général à elle déférés par son premier président, se borne à s'approprier, en en ordonnant la transcription sur ses registres, l'exposé fait devant elle par celui-ci, et où se trouvent quelques expressions un peu vives, ne peut être considérée comme renfermant une censure de la conduite du ministère public, et annulée à ce titre pour excès de pouvoir. — Cass., 12 juill. 1861, About, [S. 61.1.905, P. 62.25, D. 61.1.289]

223. — Encore faut-il, pour que les tribunaux aient ce droit, que le fonctionnaire dénoncé le soit en sa seule qualité de magistrat et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. C'est ainsi que dans les colonies, le procureur général, réunissant aux fonctions de ministère public d'autres fonctions d'un ordre plus élevé, et participant, comme chef de l'administration de la justice et comme membre du conseil privé, au gouvernement de la colonie, n'est pas compris au nombre des officiers du ministère public dont la cour a le droit de dénoncer la conduite. — Cass., 31 janv. 1839, Romassa, [S. 39.1.732, P. chr.]; — 19 mars 1883, Proc. gén. Cour de cassat., [S. 84.1.383, P. 84.1.966, D. 84.1.333]

224. — Les tribunaux n'ont aucun droit de censure sur les officiers du ministère public qui exercent près d'eux leurs fonctions, alors même que l'accomplissement de ces fonctions offrirait quelque irrégularité. — Mangin, t. 1, n. 113 et s.; Carnot, *Disc. jud.*, p. 46; Ortolan et Ledeau, t. 1, p. 32; Legraverend, t. 2, ch. 1, p. 11. — Faustin Hélie, t. 2, n. 570 et s., et t. 6, n. 2506; Morin, *Discipl. des cours et trib.*, t. 1, n. 57 *ter*; Berriat Saint-Prix, *Trib. de simple police*, n. 21 et s. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 693.

225. — Il a été jugé, en ce sens, que le droit de censurer les officiers du ministère public n'appartient point aux tribunaux. — Cass., 19 mars 1883, précité; — 5 août 1886, Didelot, [S. 86.1.491, P. 86.1.1193, D. 87.1.191]; — 17 févr. 1900, [*Gaz. des Trib.*, 22 févr. 1900]

226. — ... Qu'aucune loi ne confère aux tribunaux le droit de censurer les officiers du ministère public; que ce droit n'appartient qu'au ministre de la Justice et au procureur général. — Cass., 24 sept. 1824, Trib. d'Issoire, [S. et P. chr.]

227. — ... Que les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoirs, blâmer ou censurer un membre du ministère public qui vient à commettre un acte répréhensible; qu'ils n'ont seulement le droit, qui est aussi pour eux une obligation, de signaler le manquement, soit au ministre de la Justice, soit au premier président ou au procureur général, suivant le degré de juridiction. — Cass., 15 déc. 1858, Trib. de Lectoure, [S. 59.1.606, P. 59.360, D. 59.1.15] — V. *suprà*, n. 221.

228. — Par suite, toute délibération contenant une telle censure doit être annulée pour excès de pouvoir. — Même arrêt.

229. — Aux colonies comme en France, le droit de censurer les officiers du ministère public n'appartient point aux tribunaux; il n'est conféré par la loi qu'au procureur général et au ministre de la Justice. — Les tribunaux ne peuvent que dénoncer confidentiellement au gouvernement les officiers du ministère public qui se seraient écartés de leurs devoirs. — Cass., 31 janv. 1839, précité.

230. — Il a été jugé, par application du principe posé qu'un tribunal excède ses pouvoirs en adressant publiquement au procureur de la République ou à son substitut l'invitation de ne pas oublier le respect dû à la chose jugée. — Cass., 6 (14) oct. 1791, Trib. de la Nesle, [S. et P. chr.]; — 7 août 1818, Cambournac, [S. et P. chr.]

231. — ... Que la délibération d'un tribunal, lue à l'audience, par laquelle il censure les observations du ministère public, qu'il qualifie de diffamation, constitue un excès de pouvoir. — Cass., 24 sept. 1824, précité.

232. — ... Qu'en aucun cas, un tribunal ne peut donner acte aux parties de certains passages d'un discours prononcé à l'audience par le ministère public, ni ordonner le dépôt au greffe de ce discours, sous prétexte qu'il contiendrait une injure ou une diffamation. — Cass., 20 oct. 1835, Blavot, [S. 36.1.156, P. chr.]; — 11 janv. 1851, Bachelet, [S. 51.1.546, P. 51.2.285, D. 51.5.40]

233. — ... Qu'un tribunal ne peut donner acte à un témoin des passages du réquisitoire du ministère public que ce témoin prétendrait injurieux pour lui; que ce serait là une censure indirecte des actes du ministère public, et une atteinte au droit qui lui appartient d'apprécier avec une pleine indépendance la valeur des témoignages produits en justice. — Paris, 29 sept. 1869, Leclanché, [S. 70.2.22, P. 70.199, D. 74.5.339]

233 *bis*. — ... Que les paroles prononcées par le ministère public, en admettant qu'elles soient diffamatoires pour un tiers, ne peuvent être l'objet des réserves prévues par l'art. 41, L. 29 juill. 1881, dont les dispositions ne concernent que les personnes privées et sont inapplicables aux officiers du ministère public lorsqu'ils donnent leurs conclusions; que, par suite, un juge de paix ne saurait donner acte à un particulier des paroles prononcées par le ministère public au cours de ses conclusions, paroles considérées par celui-ci comme diffamatoires à son égard. — Cass., 2 févr. 1900, [*Gaz. des Trib.*, 25 avr. 1900]

234. — ... Que le tribunal correctionnel, saisi d'un délit d'outrage envers des magistrats du parquet, ne peut se livrer à une critique du ministère public dans les motifs de son jugement, sous prétexte de justifier les circonstances atténuantes qu'il admet en faveur du prévenu. — Cass., 5 déc. 1879, *le Courrier d'Angers*, [S. 80.1.93, P. 80.187, D. 80.1.41]; — 13 janv. 1881, Trib. de Mont-de-Marsan, [S. 81.1.234, P. 81.1.549, et les conclusions de M. le procureur général Bertault, D. 81.1.89]

235. — ... Qu'il y a excès de pouvoir de la part de la cour d'appel qui insère dans les motifs d'un arrêt, qu'un officier du ministère public paraît avoir méconnu ses obligations. — Cass., 8 déc. 1826, Calmette et Laborde, [S. et P. chr.]

236. — ... Que le tribunal de police qui déclare dans les motifs de son jugement que le ministère public, en faisant citer des témoins inutiles, a aggravé la condition des prévenus ou blessé les intérêts de l'État, fait la censure des actes du ministère public, et contient dès lors un excès de pouvoir qui doit en faire prononcer la cassation. — Cass., 8 mars 1821, Martinet, [S. et P. chr.]

237. — ... Qu'un tribunal de police qui déclare que les frais exposés dans l'affaire sont hors de proportion avec l'importance du débat et lui font un devoir de prononcer l'acquittement du prévenu, se livre à une appréciation de nature à porter atteinte à l'indépendance du ministère public et que, par ce motif, une telle sentence donne ouverture à cassation. — Cass., 16 déc. 1859, Sirgnet, [D. 59.5.259]

238. — ... Qu'un tribunal de police ne peut, sans excès de

pouvoir, déclarer qu'un maire devant agir comme partie publique a agi moins en cette qualité que comme défenseur officieux du prévenu. — Cass., 1er juin 1839, Beauvert, [S. 39.1.637, P. 39. 2.224]; — 30 déc. 1842, Prosmaer, [P. 43.2.277]; — 27 juin 1845, Boisserve, [P. 48.2.245]

239. — ... Que les tribunaux n'ayant aucun droit de censure sur les fonctionnaires de l'ordre administratif, ni sur les officiers du ministère public, il s'ensuit qu'un tribunal de police excède ses pouvoirs, s'il se permet dans un jugement de blâmer la conduite tenue dans l'affaire par l'autorité municipale et par le commissaire de police chargé des fonctions du ministère public. — Cass., 12 févr. 1848, Calmels de Puntis, [S. 48.1.577, P. 49.1. 66, D. 48.5.374]

239 *bis*. — ... Qu'excède les limites de la compétence et viole le principe de la séparation des pouvoirs le juge de police qui, saisi d'une poursuite pour contravention de voirie, déclare que c'est à tort que le commissaire de police, remplissant au tribunal les fonctions de ministère public, a fait opérer, au cours des débats, le nettoyage du ruisseau sur l'invitation à lui transmise par l'autorité municipale, a ainsi changé l'état des lieux et mis l'expert dans l'impossibilité de constater la contravention. — Cass., 17 févr. 1900, [*Gaz. des Trib.*, 22 janv. 1900]

240. — ... Que la délibération par laquelle un tribunal, à l'occasion d'observations relatives à ses travaux faites par le procureur impérial dans un compte rendu annuel de la justice civile, déclare qu'il regrette que ce magistrat ait refusé de lui donner des explications sur le sens et la portée des observations dont il s'agit, et ajoute qu'il se sent blessé de son silence et de ses observations, constitue un blâme et une censure contre un officier du ministère public, à raison d'un acte de ses fonctions, et doit, par suite, être annulée pour excès de pouvoirs. — Cass., 15 déc. 1858, Trib. Lectoure, [S. 59.1.606, P. 59.360, D. 59.1. 15]

241. — Nous avons dit *suprà*, v° *Action publique*, n. 79 et s., que, sauf le cas prévu par l'art. 235, C. instr. crim., l'exercice de l'action publique appartient exclusivement aux officiers du ministère public, et que les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, leur adresser des injonctions ou leur donner des ordres. C'est là une nouvelle application du principe posé. — Bioche, *Dict. des juges de paix*, t. 3, v° *Ministère public*, n. 13; Mangin, *Act. pub.*, n. 23; Le Sellyer, *Droit crim.*, t. 2, n. 473 et s.; F. Hélie, *Tr. de l'inst. crim.*, t. 2, n. 568.

242. — Ainsi la chambre correctionnelle d'une cour d'appel n'a pas le droit d'ordonner au ministère public d'exercer des poursuites sur une dénonciation. — Cass., 8 déc. 1826, précité; — 27 nov. 1828, Valentin, [S. et P. chr.] — La chambre des mises en accusation elle-même n'aurait pas ce pouvoir (V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 181); il n'appartient qu'à la cour assemblée. — V. *suprà*, v^is *Cour d'appel*, n. 193 et s., *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 689.

243. — Jugé, à cet égard, que le tribunal de police, saisi d'une affaire, ne peut enjoindre au ministère public de comprendre dans la poursuite des individus qu'il n'a pas cru devoir poursuivre, ni surseoir à prononcer jusqu'à ce que ces individus aient été cités. — Cass., 20 déc. 1845, Delort, [S. 46.1.316, P. 46.2.48, D. 46.1.80]

244. — ... Qu'une chambre des mises en accusation ne peut, en rendant un arrêt de non-lieu en faveur d'un notaire, prescrire au ministère public d'exercer contre lui des poursuites disciplinaires. — Cass., 8 oct. 1829, Curpejot, [S. et P. chr.]

245. — ... Que les tribunaux correctionnels ne peuvent enjoindre au ministère public de poursuivre l'instruction sur une plainte dont il a été saisi. — Montpellier, 24 mars 1851, F.., [S. 51.2.563, P. 52.1.38, D. 52.2.195]

246. — Mais un tribunal correctionnel peut surseoir au jugement sur une action en diffamation portée devant lui, jusqu'après instruction, à la poursuite de la partie défenderesse (à défaut du ministère public), sur des faits prétendus diffamatoires. — Même arrêt.

247. — De même, le tribunal correctionnel peut, avant faire droit, ordonner que des témoins qui n'ont pas été cités par le ministère public seront assignés à la requête du procureur; cette injonction ne porte aucune atteinte à l'indépendance du ministère public. — Cass., 17 mai 1844, Leforestier, [S. 44.1.863, P. 45.2.475]

248. — Mais, si les tribunaux peuvent, dans certains cas, et sur les conclusions formelles des parties, ordonner, au cours d'une instance régulièrement engagée devant eux, qu'un tiers sera mis en cause, ils sont sans droit pour prescrire au ministère public de poursuivre des individus contre lesquels il n'avait pas cru devoir procéder. — Cass., 14 déc. 1867, Sursol, [S. 68.1.278, P. 68.672, D. 69.4.88]

249. — Dès lors, est nul, comme entaché d'excès de pouvoir, le jugement qui enjoint au ministère public de mettre en cause comme prévenu un individu cité seulement comme civilement responsable. — Même arrêt.

250. — Un tribunal saisi d'une poursuite correctionnelle ne peut non plus surseoir à statuer jusqu'après le résultat d'une poursuite criminelle dont l'inculpé ne serait pas encore l'objet, sous prétexte que le dossier renferme des indices du crime; ce serait de la part du tribunal ou refuser de dire droit ou enjoindre au ministère public de poursuivre l'inculpé pour le crime dont il est présumé coupable. — Cass., 23 août 1866, Piéri, [D. 67. 1.47]

251. — Est également nul l'arrêt qui surseoit à statuer à l'égard du prévenu poursuivi pour avoir établi, sans autorisation, une usine, jusqu'à ce que le véritable propriétaire de cet établissement soit mis en cause. — Cass., 6 août 1836, Bernardon, [P. 37.1.563]

252. — Il n'y a pas de délai légal pour mettre à fin une instruction criminelle; en conséquence, les tribunaux ne peuvent en fixer un au ministère public. — Douai, 15 oct. 1832, Valque, [S. 32.2.609, P. chr.]

253. — A l'inverse, les tribunaux ne peuvent repousser l'action du ministère public sous prétexte qu'elle est insuffisante pour saisir le tribunal. En conséquence, un tribunal viole la loi en acquittant l'individu qui a tenu une école sans autorisation, sous le prétexte que le recteur ne s'est pas joint à la poursuite. — Cass., 5 mars 1825, Coat, [S. et P. chr.]

254. — Mais le refus de la part d'une cour d'assises de donner acte au ministère public des réserves par lui faites de poursuivre un accusé, à raison d'un autre délit, ne constitue pas un excès de pouvoir en ce que le refus ne met aucun obstacle aux poursuites qu'il a la faculté d'exercer, si le fait est punissable. — Cass., 2 avr. 1829, Boucherat, [S. et P. chr.]

255. — Au surplus, si le ministère public est indépendant des tribunaux, les tribunaux, de leur côté, ont pleins pouvoirs pour apprécier les demandes formulées devant eux par le ministère public et pour y statuer en pleine liberté. Et, par exemple, s'il est loisible au ministère public de conclure, devant un tribunal de répression, à une remise ayant pour objet de procurer des preuves nouvelles, il est dans le droit comme dans les obligations du juge, d'apprécier l'utilité et l'opportunité de la remise demandée. Spécialement, le tribunal peut refuser d'ordonner la remise, demandée par le ministère public, d'une affaire à une audience ultérieure, si cette demande n'est motivée que sur de nouveaux renseignements à prendre, sans indication de faits précis. — Agen, 29 avr. 1847, Sirben, [S. 47.2.330, P. 47.2. 243]

256. — Lorsqu'un tribunal a accordé au ministère public un délai pour faire entendre des témoins, ce tribunal peut refuser d'ordonner une nouvelle remise pour le même objet. — Cass., 4 nov. 1841, Chastel, [P. 42.1.584]

257. — Mais il y a excès de pouvoir dans le sens de l'art. 80, L. 27 vent. an VIII : 1° de la part d'une cour d'appel qui, en prononçant dans une affaire civile et entre particuliers, ordonne, avant faire droit, que, par l'intermédiaire de l'avocat général, il sera pris des renseignements à l'effet de connaître avec exactitude, dans l'intérêt de la cause, l'existence, la forme et la destination d'un registre tenant lieu du registre des inscriptions hypothécaires. — Cass., 17 avr. 1832, Soccalingachetty, [S. 32. 1.371, P. chr.]

258. — ... 2° Dans l'arrêt qui, dans une affaire civile entre particuliers, ordonne, avant faire droit, qu'à la diligence du ministère public, des renseignements seront transmis par un tiers sur la quantité et la situation précise des biens litigieux. — Cass., 17 avr. 1832, Sababadi, [S. 32.1.371, P. chr.]

259. — ... 3° Dans l'arrêt rendu, entre particuliers, qui enjoint à l'avocat général, comme chef du ministère public, de transmettre au procureur de la République de tel endroit, les ordres nécessaires pour que l'exécution de son arrêt ait lieu dans les vingt-quatre heures de sa signification. — Cass., 17 avr. 1832, Virassany, [S. 32.1.371, P. chr.]

260. — Enfin, par application du même principe d'indépen-

dance des magistrats du parquet, les tribunaux ne sauraient interdire la parole au ministère public, ni la lui retirer. Ils ne peuvent pas davantage lui adresser des injonctions. — V. *suprà*, v° *Cours d'assises*, n. 2640 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 117.

261. — Toutefois, la défense d'interrompre le ministère public dans ses réquisitions ne s'étend pas au cas où un incident s'élève (en matière criminelle) dans le cours et par suite de ces réquisitions. Le tribunal peut, en un tel cas, et malgré les protestations du ministère public, accorder la parole au défenseur du prévenu pour développer les motifs de sa demande incidente. — Nîmes, 28 juin 1838, Esbrayat, [S. 38.2.387, P. chr.]

262. — Mais le juge excéderait son droit s'il blâmait le ministère public à raison du développement donné à ses réquisitions. Si cependant le ministère public prenait des conclusions en vue de faire constater judiciairement ce blâme, et si en réponse à ces conclusions, le juge se bornait à rejeter les conclusions du ministère public « qui a parlé pendant une heure », cette simple constatation dépourvue de toute appréciation ne suffirait pas pour constituer le blâme portant atteinte à l'indépendance du magistrat du parquet. — Cass., 24 juin 1864, Martin, [D. 66.5.307]

263. — Ce n'est pas non plus entraver les droits du ministère public dans l'exercice de ses fonctions à l'audience que de lui refuser la parole pour répliquer au prévenu ou à son défenseur, lorsque toute liberté lui a été laissée de développer son réquisitoire avant de donner la parole à la défense. — Cass., 18 avr. 1835, Levasseur, [D. 36.1.339]

264. — Les magistrats du ministère public sont protégés par l'art. 91, C. proc. civ., au même titre que les juges, contre les délits d'audience dont ils pourraient être victimes. — V. *suprà*, v° *Audience* (police de l'), n. 135.

265. — En cas d'outrage adressé à l'audience, au ministère public, c'est le tribunal qui est chargé de le réprimer, et il a à cet égard, une entière liberté d'appréciation. — Cass., 11 déc. 1863, Pomier, [D. 66.1.139]

266. — Il peut, notamment, sans appliquer l'art. 222, C. pén., ordonner simplement la suppression des conclusions jugées injurieuses pour le ministère public. — Cass., 8 févr. 1866, Marrot, [D. 66.5.371]

267. — Sur la suppression des écrits injurieux produits en justice, V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1436 et s.

268. — Les magistrats du ministère public parlent debout devant le tribunal, mais peuvent demeurer couverts, même en lisant des pièces, et, à la différence de l'avocat, restent assis pendant le prononcé du jugement.

§ 3. *Amovibilité.*

269. — Les officiers du ministère public étant les agents de la puissance exécutive près des tribunaux, sont amovibles et révocables (L. 16-24 avr. 1790, tit. 8, art. 1; Const. 5 fruct. an III, art. 216 et 261; Charte de 1830, art. 49; Const. de 1848, art. 86 et 87).

270. — La nécessité de l'amovibilité des officiers du ministère public ne peut être sérieusement contestée. M. Massabiau (t. 1, n. 154 et s.), après avoir exposé qu'il serait peut-être à désirer que, revenant au système introduit par la loi des 16-24 sept. 1791, on rétablit près des tribunaux civils et criminels, des commissaires du gouvernement inamovibles chargés de donner des conclusions et de faire les actes d'audience, tandis qu'un procureur de la République, toujours révocable, dirigerait les poursuites et exécuterait les ordres du gouvernement, en arrive à penser finalement qu'il est préférable de conserver l'organisation actuelle.

271. — Ce système, en effet, qui compliquerait inutilement l'administration de la justice, et augmenterait le personnel des tribunaux, aurait encore pour résultat certain de ralentir l'action de la justice et de déconsidérer les magistrats chargés des fonctions de procureurs de la République redevenus simplement accusateurs publics.

§ 4. *Indivisibilité.*

272. — C'est encore une règle fondamentale que le ministère public est indivisible; ce qui signifie que les actes faits par un officier du ministère public sont censés faits par tous, et que chaque membre du parquet représente la personne morale du ministère public. — Massabiau, t. 1, n. 3 et s.; Schenck, t. 1, p. 131; Carré, *Comp.*, t. 1, n. 131; Ortolan et Ledeau, t. 1, p. 25; Le Poittevin, v° *Ministère public*, n. 2.

273. — Il ne faut pas, toutefois, tirer de la maxime cette conséquence qu'on puisse toujours et indifféremment, lorsqu'un acte doit être notifié au ministère public, s'adresser à un membre quelconque de l'un des parquets de France. Ainsi, l'art. 187 du Code d'instruction criminelle porte que l'opposition aux jugements par défaut des tribunaux de police correctionnelle ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été notifiée dans les cinq jours de la signification du jugement, tant au ministère public qu'à la partie civile; il faudrait néanmoins se garder de penser que cette notification pût être faite ailleurs qu'au parquet du tribunal qui a rendu le jugement.

274. — Mais il y a indivisibilité complète entre les membres du parquet du même tribunal et indivisibilité, quant à l'autorité de la chose jugée, entre les membres de tous les parquets de France. Quant à l'exercice et à la poursuite des actions, soit civiles, soit criminelles, chaque parquet reste libre et indépendant, mais seul compétent dans les limites de sa circonscription. — Mangin, t. 1, p. 146; Le Poittevin, *loc. cit.*

275. — Il résulte de ce principe que la disposition qui exige que les magistrats qui concourent à la prononciation d'un jugement aient assisté à toutes les audiences de l'affaire n'est pas applicable au ministère public, cette disposition ne mentionnant que les juges, et d'autre part, le ministère public étant un et indivisible. — Cass., 18 avr. 1836, Delahaye, [S. 36.1.477, P. chr.]; — 5 avr. 1841, Malzac, [P. 44.1.573]; — 20 avr. 1842, Jourdon, [S. 42.1.688, P. 42.2.184]; — 10 mai 1875, Lampsin, [S. 75.1.392, P. 75.710, D. 76.1.450]; — 29 janv. 1879, Lallier, [S. 79.1.159, P. 79.393, D. 79.1.76]; — 16 janv. 1894, Soc. minière du Sud-Ouest, [S. et P. 95.1.97]

276. — ... Que la qualification donnée à l'officier du ministère public, tantôt de procureur, tantôt de substitut, ne peut donner lieu à cassation. — Cass., 10 août 1837, Goupil, [*Bull. crim.*, n. 232]; — 22 août 1867, Constant, [*Bull. crim.*, n. 201]

277. — Le principe est applicable devant toutes les juridictions. Il en est ainsi notamment en matière criminelle. Jugé qu'il n'est pas nécessaire, en matière criminelle, que ce soit le même officier du ministère public qui soutienne les débats et assiste aux audiences jusqu'au jugement. — Cass., 15 nov. 1815, Guinchet, [S. et P. chr.]; — 22 août 1867, précité; — 20 févr. 1873, Rambau, [*Bull. crim.*, n. 56]

278. — ... Qu'un substitut a pu requérir l'application de la peine devant une cour d'assises dans une affaire où un avocat général avait suivi les débats. — Cass., 6 avr. 1827, Courrouve, [S. et P. chr.]; — 29 mars 1832, Thiaut, [P. chr.]

279. — Il en est de même en matière correctionnelle. Jugé que les fonctions du ministère public peuvent être successivement remplies, dans une même cause correctionnelle, par un conseiller et par le procureur général. — Cass., 20 janv. 1826, Michel, [S. et P. chr.]

280. — ... Que la constatation dans un arrêt correctionnel que les débats ont eu lieu « en présence du procureur général, partie jointe dans la cause, sur les réquisitions de son substitut », suffit pour établir la présence du ministère public pendant toute l'affaire, et notamment lors de la prononciation de l'arrêt. — Cass., 14 mai 1869, Guilbon, [S. 71.1.256, P. 71.767, D. 70.1.437]

281. — ... Et à plus forte raison en matière civile. Jugé qu'un arrêt n'est pas nul par cela seul que l'officier du ministère public qui a siégé à l'audience où cet arrêt a été rendu n'était pas le même qui avait donné ses conclusions dans l'affaire à une audience antérieure. — Cass., 24 oct. 1892, Gaudet, [S. et P. 92.1.576, D. 92.1.624]

282. — ... Que le siège du ministère public, dans une affaire civile, même communicable, qui a occupé plusieurs audiences, peut être tenu par deux magistrats différents. — Ainsi, il ne résulte aucune nullité de ce que les conclusions du ministère public ont été données à une première audience par un conseiller remplaçant le procureur général, tandis que le parquet a été tenu par ce dernier magistrat à l'audience ultérieure où l'arrêt a été prononcé. — Cass., 25 nov. 1861, Sinivassa-Campadamodely, [S. 62.1.192, P. 62.402, D. 62.1.131]

283. — Le principe de l'indivisibilité du ministère public entraîne cette autre conséquence qu'un acte d'appel peut valablement émaner de l'un quelconque des magistrats du parquet près

le tribunal. Ainsi, un substitut a qualité pour faire une déclaration d'appel dans une affaire correctionnelle pour le jugement de laquelle il a remplacé le procureur de la République à l'audience. — Cass., 29 mars 1822, Lehmann, [S. et P. chr.]; — 14 mai 1825, Antoine Lefèvre, [P. chr.]

284. — Il faut même aller plus loin et dire que quand ce ne serait pas le substitut qui aurait porté la parole à l'audience, l'appel par lui interjeté ne serait pas moins valable. Sa seule qualité fait supposer qu'il agit avec le mandat du procureur de la République tant qu'il n'en est pas désavoué. — Cass., 19 févr. 1829, Bouisné, [S. et P. chr.] — Mangin, t. 1, n. 94; Carnot, sur l'art. 202, C. instr. crim.

285. — *A fortiori* l'appel interjeté au nom du procureur général par le substitut du procureur de la République est-il valable. — Cass., 7 déc. 1813, Hotteaux, [P. chr.]

286. — Il a même été décidé qu'un juge faisant fonctions de procureur de la République, peut valablement appeler d'un jugement auquel il a pris part comme membre du tribunal. — Cass., 18 juill. 1889, [*J. des parq.*, 89.2.147]

287. — Jugé également que le ministère public étant indivisible, l'appel peut être interjeté par le procureur général du ressort, aussi bien que par le procureur de la République près le tribunal qui a rendu le jugement, dans les matières civiles intéressant l'ordre public. — Chambéry, 7 févr. 1885, de Viry et Pissard, [S. 86.2.217, P. 86.1.1214, D. 85.2.241] — *Sic*, Pascaud, *Rev. crit.*, 1885, p. 345. — V. aussi Massabiau, *Manuel du ministère public*, 4e éd., t. 1, n. 800. — V *infrà*, n. 659 et s.

288. — Faut-il dire, avec MM. Ortolan et Ledeau (t. 1, p. 26), que lorsqu'il s'agit de l'exécution des jugements, le principe de l'indivisibilité ne reçoit aucune atteinte, de telle sorte qu'un jugement exécuté par un officier du ministère public serait censé avoir été exécuté par tous, et ne pourrait plus être attaqué par aucun? Ces auteurs citent à l'appui de leur opinion deux arrêts de la cour de Metz en date du 30 avr. 1819, Berthe et Lefèvre, [S. et P. chr.]

289. — Mais ces deux arrêts ont été cassés par deux arrêts de la Cour suprême en date du 17 juin 1819, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — La cour a pensé avec raison que le droit d'appel du ministère public près la cour ou le tribunal qui doit en connaître, est indépendant de celui qui appartient au procureur de la République près le tribunal de première instance, et peut être exercé, soit que le procureur de la République n'ait point usé du sien, soit qu'il y ait renoncé, soit qu'il ait acquiescé au jugement (C. instr. crim., art. 205). C'est ce qui avait déjà été jugé au surplus par la même cour le 15 déc. 1814, Gilles, [S. et P. chr.], et le 2 août 1815, Desportes, [S. et P. chr.]

290. — On aurait néanmoins tort de conclure de là, avec l'arrêt du 17 juin 1819, précité, que le ministère public près le tribunal de première instance ne doit jamais faire exécuter les jugements qu'après l'expiration des deux mois accordés, pour interjeter appel, au ministère public près le tribunal ou la cour d'appel; ce serait une mauvaise interprétation donnée à la loi; ce droit d'appel est exceptionnel, et ne doit point, évidemment, entraver pendant un long temps l'exécution des jugements. L'art. 206 veut seulement, et c'est ce qui se fait dans la pratique, que l'exécution soit toujours suspendue pendant le délai accordé au condamné pour appeler. — V. *suprà*, v° *Exécution des jugements et arrêts*.

291. — Sur le point de savoir comment il doit être procédé lorsqu'il y a dissentiment entre les membres du parquet sur le sens des conclusions à prendre, V. Décr. 6 juill. 1810, et *suprà*, v° *Avocat général*, n. 56 et s.

292. — Il a été jugé que les dispositions de ce décret de 1810 sont d'ordre intérieur, et que l'accusé, en matière criminelle, ne peut se faire un grief de ce qu'elles n'auraient pas été observées. — Cass., 28 janv. 1864, Lafourcade, [S. 64.1.374, P. 64.560, D. 65.5.269]

§ 5. *Costume.*

293. — L'arrêté du 24 germ. an VIII, en déterminant le costume des fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, n'avait établi aucune différence entre les membres de la même compagnie. Ce costume fut remplacé, en vertu de l'arrêté du 2 niv. an XI, par le costume qui est encore porté aujourd'hui.

294. — Quelques modifications y furent cependant introduites par les décrets du 29 messid. an XII et du 7 juill. 1811. Le premier accorde un costume spécial aux premiers présidents et aux procureurs généraux près les cours d'appel et près la Cour de cassation; le second autorise le président et le procureur du tribunal de la Seine à porter, dans les cérémonies publiques, le même costume que les conseillers de cours d'appel.

295. — Les différents costumes établis par les arrêtés et décrets précités ont reçu de l'usage des modifications assez importantes. Le même costume sert, dans les tribunaux de première instance, pour les audiences ordinaires et pour les audiences solennelles et les cérémonies publiques. Seulement, dans les audiences solennelles et les cérémonies publiques les magistrats portent la ceinture bleue (à Paris et dans le ressort d'Orléans la ceinture noire), et ne portent pas de ceinture dans les audiences ordinaires. L'usage s'est également introduit dans les cours d'appel de porter la robe noire aux audiences ordinaires, et de réserver la robe rouge pour les audiences solennelles et les cérémonies publiques.

296. — Les procureurs de la République et leurs substituts portent maintenant une robe de laine noire avec simarre de soie, cravate tombante de batiste blanche plissée, toque de laine noire unie, bordée de velours avec un galon d'argent.

297. — L'usage a aussi prévalu, dans le ressort de quelques cours d'appel, depuis le décret du 29 mess. an XII, qui assimile pour le costume les procureurs généraux et les premiers présidents, que les procureurs de la République près les tribunaux de première instance portent deux galons d'argent à leur toque comme les présidents de ces tribunaux. « Cet usage, disait le garde des sceaux consulté à cet effet, est fondé en raison et trop bien établi pour qu'il n'ait pas lui-même la force d'un règlement, qu'on doit respecter et qui doit prévaloir sur celui de l'an XII » (Décis. min. Just., 1er juill. 1828). — Faure, *Rép. admin. des parquets*, t. 1, chap. 24, p. 178, n. 241.

298. — Les magistrats ont droit de porter, sur l'épaule gauche, la chausse de leur grade de licencié ou de docteur en droit (Décr. 17 mars 1808, art. 129; 14 déc. 1810, art. 35). Mais l'usage s'est également introduit que les magistrats des cours et tribunaux, quel que soit le grade obtenu dans les facultés, portent tous des chausses pareilles.

299. — Aux cérémonies publiques, les magistrats doivent être revêtus de leur costume. — Faure, *op. cit.*, n. 247. — V. *suprà*, v° *Costume*, n. 9 et s. — Il en est de même lorsqu'ils se rendent en corps présenter leurs devoirs au chef de l'Etat ou au ministre de la Justice, notamment au 1er janvier (Décis. min. Just., 12 juin 1883).

300. — Quand les officiers du ministère public ont occasion de faire des sommations pour dissiper les attroupements formés sur la voie publique, ils doivent porter une ceinture de soie rouge cramoisi à glands d'argent (Décr. 18 juin 1852, art. 3). Il en est de même dans les transports de justice; mais, en fait, cette prescription n'est, dans ce dernier cas, jamais observée.

301. — Au surplus, dans la pratique, les magistrats du parquet ne sont revêtus de leurs insignes qu'à l'audience ou lorsqu'ils paraissent publiquement en corps avec le tribunal dont ils font partie. Dans leur cabinet, au parquet, ils conservent le costume de ville.

302. — Lorsqu'un magistrat du parquet se trouve à la barre pour plaider dans sa propre cause (V. *suprà*, n. 151), il doit être revêtu, non du costume propre à ses fonctions, mais de la robe d'avocat. — Trib. Furnes, 18 oct. 1890, [*J. des parq.*, 90.2.135]

303. — Aux termes des décrets des 22 mai et 18 juin 1852, les magistrats ont un habit de ville en forme de frac, avec broderies en soie noire, pantalon de drap noir avec bande d'argent, chapeau avec cocarde tricolore et plumes noires, épée au côté avec crochet en drap noir. Ces décrets n'ont pas été abrogés, mais sont tombés en désuétude depuis la chute de l'Empire et l'avènement du régime républicain.

§ 6. *Honneurs et préséances.*

304. — Les magistrats du parquet doivent une visite aux fonctionnaires nommés avant eux dans l'ordre des préséances, quand ceux-ci prennent possession de leur emploi. Ils reçoivent cette visite des fonctionnaires nommés après eux, et la rendent dans les 24 heures (Décr. 24 mess. an XII, tit. 17, art. 19, et tit. 20, art. 10; Ord. 29 oct. 1820, art. 107). — Massabiau, t. 1, n. 101. — V. *suprà*, v° *Honneurs et préséances*, n. 20 et s., 134 et s.

305. — Dans les places de guerre et dans les villes de gar-

nison, les officiers de chaque régiment doivent faire, à l'arrivée et au départ, une visite en corps et en grande tenue au procureur de la République, qui doit la rendre au colonel et aux officiers supérieurs dans les vingt-quatre heures (Décr. 24 mess. an XII, tit. 25, art. 12). — Massabiau, n. 100. — Mais les troupes de passage ne doivent point cette visite. — Massabiau, *loc. cit.*

306. — Le décret du 4 oct. 1891, sur le service des places, indique dans les art. 308 et 253 et s., quelles sont les visites que doivent faire les officiers, et ne parle pas des visites à faire aux magistrats. On s'est demandé si ce décret avait abrogé, sur ce point, les dispositions du décret de messidor an XII. La négative a été admise par le ministère de la guerre. — Le Poittevin, v° *Honneurs et préséances*, n. 6.

307. — Les procureurs de la République doivent se mettre directement en rapport avec les officiers généraux inspecteurs de la gendarmerie, lorsque ces personnages arrivent dans leur résidence, à la condition d'avoir été préalablement informés de leur arrivée. Cette visite doit leur être immédiatement rendue par l'inspecteur général. — Circ. 25 juin 1873.

308. — Les magistrats du ministère public participent d'ailleurs aux honneurs rendus aux tribunaux en corps, et se trouvent assujettis aux mêmes devoirs (Massabiau, n. 93; Leloir, n. 38). Nous n'avons donc point à examiner les règles qui déterminent la préséance pour les cours ou tribunaux (V. *suprà*, v° *Honneurs et préséances*), mais seulement celles qui ont pour objet de déterminer la préséance pour les membres du parquet, soit entre eux, soit à l'égard des autres membres des mêmes cours ou tribunaux.

309. — Entre les différents membres du parquet, la préséance est déterminée par la nature des fonctions, et pour ceux qui remplissent les mêmes fonctions, pour les avocats généraux, substituts du procureur général et substituts du procureur de la République entre eux, par l'ancienneté.

310. — On n'est pas bien d'accord sur les moyens de déterminer l'ancienneté. Elle se règle, suivant les uns, par la date de la nomination, et quand plusieurs magistrats sont nommés par le même décret, par l'ordre dans lequel ils s'y trouvent placés (Arg. art. 28, Ord. 13 janv. 1826; Décr. 30 mars 1808, art. 8; Décr. 6 juill. 1810, art. 30; Décr. 18 août 1810, art. 28). — Massabiau, t. 1, n. 71; Leloir, n. 39. — Elle se règle, suivant d'autres, par la date de la prestation de serment ou par celle de l'installation. — Carré, *Org. et comp.*, t. 1, p. 143. — C'est le premier système qui est suivi dans la pratique et admis par la chancellerie (Déc. Just., 28 août 1877 et 31 juill. 1884).

311. — Le décret du 29 mess. an XII, qui attribue aux procureurs généraux le même costume qu'aux premiers présidents, celui du 7 juill. 1811, qui accorde au président et au procureur près le tribunal de la Seine le costume de conseiller, l'usage enfin qui s'est généralement introduit que les procureurs de la République près les tribunaux de première instance portent deux galons à la toque (V. *suprà*, n. 294, 297), pourraient conduire à décider qu'il serait convenable que le procureur de la République prît rang dans le tribunal immédiatement après le président. C'est ce qui se fait généralement au tribunal de la Seine. Cependant les magistrats du parquet n'ont pas rang individuel, d'après le décret de messidor; de plus, l'art. 28, Décr. 18 août 1810, semble supposer que le procureur de la République ne prendra rang qu'après les juges suppléants, et c'est en effet ce qui a lieu dans la plupart des cours et tribunaux. — *Sic*, Leloir, n. 39. — Toutefois, il résulte de plusieurs décisions ministérielles des 16 oct. 1821, 26 nov. 1828, 10 août 1829, 9 févr. 1830, 16 oct. 1841, 22 juill. 1847, 27 déc. 1847, et fondées sur l'art. 11, tit. 1, Décr. 24 mess. an XII, que le procureur général doit avoir sa place dans les cérémonies publiques auprès du premier président et le procureur de la République auprès du président du tribunal, et avant les vice-présidents. — Faure, *Rép. admin.*, t. 1, n. 132; Leloir, n. 39. — Les procureurs généraux des cours d'appel doivent donc avoir le pas sur les présidents de chambre. — Déc. min. Just., 25 nov. 1828. — Faure, t. 1, n. 129 et s.; Leloir, n. 39.

312. — Le commissaire de police qui remplit les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police peut se joindre au tribunal et a le pas sur le greffier. — Circ. Just., 19 mai 1877.

313. — Sur le rang des magistrats du parquet dans les cérémonies publiques, V. au surplus *suprà*, v° *Honneurs et préséances*, n. 75 et s. Ajoutons qu'il ne leur est dû aucune place spéciale lorsqu'ils assistent comme simples particuliers aux offices religieux. — Conc. 26 mess. an IX, art. 47; Déc. min., 9 nov. 1833 et 20 juill. 1837. — Massabiau, n. 97.

314. — Les tribunaux doivent avoir pour se rendre aux cérémonies publiques une escorte soit de troupes, soit de gendarmerie (V. *suprà*, v° *Honneurs et préséances*, n. 180); c'est le ministère public qui doit, la veille de la cérémonie, adresser une réquisition écrite au commandant du corps chargé de fournir l'escorte. — Déc. 24 mess. an XII, tit. 20, art. 4 et 8, tit. 1, art. 13; Ord. 29 oct. 1820, art. 120; Arg. art. 127, L. 22 mars 1831. — Massabiau, t. 1, n. 98.

315. — Lorsqu'un magistrat est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur par un ministère autre que celui de la justice, il doit en être donné avis à la chancellerie par le procureur général du ressort (Circ. 11 août 1879). — Leloir, n. 40.

316. — De même un magistrat ne peut être admis à porter une décoration étrangère qu'après l'agrément du ministre de la Justice sur le rapport du procureur général. Le Garde des sceaux transmet à la grande chancellerie la demande d'autorisation, s'il y a lieu (Circ. Just., 2 oct. 1876). — Leloir, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Décorations*, n. 104 et s.

§ 7. *Prérogatives.*

317. — Les magistrats du ministère public jouissent, à raison de leurs fonctions, de différentes prérogatives qui leur ont été accordées soit dans l'intérêt du service, soit pour augmenter la considération qui doit les entourer.

318. — Les délits commis envers eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont punis par la loi de peines plus sévères que les mêmes délits commis contre de simples particuliers (L. 29 juill. 1881, art. 30, 31, 33; C. pén., art. 222, 228 et s.). — V. *suprà*, n. 263 et s., et v° *Magistrat*, n. 12 et s.

319. — Quant aux crimes ou délits commis par eux soit en dehors, soit dans l'exercice de leurs fonctions, le Code d'instruction criminelle a tracé des formes spéciales pour les poursuites à diriger contre eux. — V. *suprà*, v^is^ *Action publique*, n. 417 et s., *Instruction criminelle*, n. 111 et s., *Magistrat*, n. 24 et s.

320. — Et la juridiction des cours d'appel a été substituée à celle des tribunaux correctionnels pour tous délits commis par eux. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 87 et s.

321. — La difficulté la plus sérieuse en cette matière, consiste dans le point de savoir si l'art. 479, C. instr. crim., a dérogé à l'art. 182 du même Code, qui permet à la partie lésée de citer elle-même directement l'auteur d'un délit devant le tribunal chargé d'en connaître. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Citation directe*, n. 36 et s.

322. — Des formes particulières sont également établies pour l'instruction des crimes commis par les officiers du ministère public soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de leurs fonctions. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 154 et s., et v° *Magistrat*, n. 56 et s., 72 et s.

323. — Les officiers du ministère public trouvent du reste, comme les juges, une garantie contre les poursuites injustes et vexatoires qui pourraient être exercées contre eux par les particuliers dans les formalités de la prise à partie, seule voie que l'on puisse suivre pour les traduire en justice civile, à raison de leurs fonctions (C. proc. civ., art. 505 et s.). — Merlin, *Rép.*, v° *Prise à partie*, § 3.

324. — La prise à partie est accordée par la loi, en matière civile comme en matière criminelle, et elle est accordée même contre les héritiers. — Carré, *Loi de la proc.*, quest. 1803.

325. — Mais le législateur a expressément déterminé, dans le Code de procédure, les cas dans lesquels il pourrait y avoir lieu à prise à partie (C. proc. civ., art. 505 et s.). — V. *infrà*, v° *Prise à partie*.

326. — Il n'est pas permis de rendre responsable le ministère public des poursuites qu'il a dirigées dans le sentiment de ses devoirs, ni de reporter cette responsabilité sur l'État. — Cass., 7 mai 1823, Henry, [S. et P. chr.] — La seule voie à prendre est la prise à partie. — Le Poittevin, v° *Ministère public*, n. 11; Massabiau, t. 1, n. 597.

327. — Il en résulte que le ministère public ne peut être condamné à des dommages-intérêts, par suite d'une instruction qu'il a requise, d'après le commandement exprès de la loi, et

dans l'intérêt de la répression des crimes et délits. — Cass., 27 fruct. an IV, N..., [S. et P. chr.]; — 17 sept. 1825. Armat. de la *Marie-Madeleine*, [S. et P. chr.]

328. — Le ministère public ne peut, non plus, être condamné aux dépens. — Cass., 27 fruct. an IV, précité; — 12 fruct. an VII, N..., [S. et P. chr.]; — 29 therm. an IX, Riat; — 3 therm. an X. Vancaillie, [S. et P. chr.]; — 25 frim. an XI, Ulman; — 21 janv. 1808, Jehue, [S. et P. chr.]; — 22 juin 1809, Simmermans, [S. et P. chr.]; — 27 juin 1812, Vender Sanden, [S. et P. chr.]; — 12 mars 1813, Volet, [S. et P. chr.]; — 4 oct. 1813, Kolkman, [S. et P. chr.]; — 22 oct. 1813, Bergoux, [S. et P. chr.]; — 4 nov. 1813, Kolkman, [S. et P. chr.]; — 27 sept. 1816, Carrier, [S. et P. chr.]; — 23 mai 1817, Bazennerie, [S. et P. chr.]; — 19 mars 1818, Bétat, [S. et P. chr.]; — 19 janv. 1821, N..., [S. et P. chr.]; — 11 oct. 1821, Menessier, [S. et P. chr.]; — 31 mai 1822, Collinet, [S. et P. chr.]; — 24 (14) juin 1822, Boucaud, [S. et P. chr.]; — 6 sept. 1822, Duvergey, [S. et P. chr.]; — 11 avr. 1823, Jacquier, [S. et P. chr.]; — 11 nov. 1824, Labrousse, [S. et P. chr.]; — 2 déc. 1848, Bouilly, [P. 50.1.134, D. 51.5.284]; — 20 déc. 1849, Prevel, [P. 51.1.246, D. 50.5. 250] — V. encore nombre de décisions dans ce sens, *suprà*, v° *Dépens*, n. 3658 et s.

§ 8. *Résidence et congés.*

329. — Les officiers du ministère public sont tenus de résider dans la ville où siège la juridiction à laquelle ils sont attachés (Décr. 30 mars 1808, art. 100, 18 août 1810, art. 29; Circ. 16 août 1859). — Leloir, n. 51.

330. — Cependant, comme leurs fonctions sont temporaires et révocables, ils conservent, même après leur acceptation, le domicile légal qu'ils avaient auparavant, s'ils n'ont pas manifesté d'intention contraire (C. civ., art. 106; L. 19 avr. 1831, art. 11). — V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 198 et s.

331. — La preuve de l'intention de transférer son domicile résulte ordinairement d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu qu'on quitte qu'à celle du lieu où on veut transférer son nouveau domicile. A défaut de déclaration expresse la preuve de l'intention dépend des circonstances (C. civ., art. 104 et 105). — V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 203 et s. — Cela peut avoir de l'intérêt au point de vue du maintien des membres du parquet sur les listes électorales du lieu de leur domicile d'origine. — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 352 et s., 388 et s.

332. — Les magistrats du ministère public ne peuvent en général s'absenter sans congé: cependant, il existe quelques exceptions à cette règle. Ainsi ils n'en ont pas besoin pour aller exercer, hors de leur arrondissement, leurs droits électoraux; ils doivent seulement donner avis de leur départ et de l'époque présumée de leur retour au procureur général, et assurer ou faire assurer le service pendant leur absence. — Massabiau, n. 115. — V. cependant. Déc. min. Just., 22 juill. 1846.

333. — Il en est de même lorsqu'ils remplissent hors de leur arrondissement des fonctions électives. L'autorité dont ils dépendent ne serait pas fondée à leur refuser, dans cette circonstance, le droit de s'absenter, ce qui équivaudrait à l'impossibilité d'exécuter un mandat que la loi leur permet de remplir en dehors de leur circonscription (Déc. min. Just., 23 mai 1878). — V. *suprà*, n. 145 et s.

334. — Il en est ainsi encore en cas d'appel sous les drapeaux (Déc. min. Just., 23 mars 1881). — V. *suprà*, n. 196 et s.

335. — Sous cette réserve, ne peuvent s'absenter les substituts du procureur de la République près les tribunaux de première instance, pour un temps moindre de huit jours, sans en avoir obtenu la permission du procureur de la République; pour plus de huit jours et moins d'un mois, sans s'être pourvu d'une permission du procureur général, et pour plus d'un mois, sans un congé du ministre de la Justice (Décr. 18 août 1810, art. 30). — Déc. min. Just., 10 et 11 oct. 1878.

336. — Les demandes de congé adressées par les substituts au procureur général doivent être accompagnées d'un certificat du procureur de la République constatant que le service ne souffrira pas de l'absence du magistrat (Décr. 18 août 1810, art. 30). — Circ. 8 mars 1843.

337. — Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance ne peuvent s'absenter plus de trois jours et moins d'un mois sans en avoir obtenu la permission du procureur général, et plus d'un mois sans une autorisation du ministre de la Justice (Décr. 18 août 1810, art. 31).

338. — Les avocats généraux et substituts du procureur général peuvent s'absenter pendant trois jours sans congé (Décr. 6 juill. 1810, art. 26).

339. — Les membres du parquet des cours d'appel, autres que le procureur général, obtiennent de ce dernier les congés de moins d'un mois. Pour les congés qui excèdent cette durée, ils doivent s'adresser au ministre de la Justice. — Circ. 8 mars 1843, précitée.

340. — Dans tous les cas, le ministre prend les ordres du Président de la République, si l'absence doit durer plus de six mois (Décr. 6 juill. 1810, art. 26). — Circ. 19 févr. 1919; 24 nov. 1822 et 8 mars 1843. — Massabiau, n. 122.

341. — Les procureurs généraux ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans congé du Garde des sceaux. — Circ. 8 mars 1843, précitée.

342. — Les procureurs généraux, avocats généraux ou substituts du procureur général et procureurs de la République ne peuvent s'absenter sans congé, même pour un temps qui n'excède pas trois jours, qu'autant qu'ils n'ont, pendant ce temps, aucune fonction à remplir et que le service est assuré (Décis. min., 8 mars 1843; 22 mai 1860; 5 et 16 mai 1877; 19 juill. 1878, 1er févr. et 24 avr. 1879; 24 avr. 1880; 12 juin 1884).

343. — Les congés ne peuvent être accordés que pour des causes reconnues nécessaires (Circ. min. Just., 8 mars 1843; Règlem. 30 mars 1808, art. 17). — Faure, t. 1, n. 201.

344. — L'appréciation de cette nécessité est exclusivement confiée à l'autorité chargée d'accorder le congé (Circ. 8 mars 1843).

345. — D'après deux circulaires de la chancellerie, on ne doit pas accorder de congés aux magistrats pour venir à Paris solliciter de l'avancement (Circ. min. Just., 7 janv. 1841 et 8 mars 1843).

346. — « C'est, a-t-on dit, sur les notes tenues à la chancellerie et sur le témoignage des chefs de compagnie, que le ministre peut juger si les magistrats ont des titres à l'avancement, et leur présence au ministère, non plus que les instances qu'ils feraient en personne, ne sauraient ajouter à leurs chances de succès. » — Faure, t. 1, p. 154.

347. — Le ministre déclarait en conséquence, dans sa circulaire de 1841, reproduite par celle de 1843, qui a résumé toutes les circulaires précédentes relatives aux congés, qu'il ne considérerait pas comme valables les congés obtenus par les magistrats qui n'auraient d'autre but, en se rendant auprès de lui, que de l'entretenir de demandes d'avancement. Mais cette circulaire, bien que rappelée et confirmée par celles du 1er août 1859 et du 4 févr. 1870, n'a jamais été et ne sera probablement jamais rigoureusement observée.

348. — Tout congé énonce, à peine de nullité, l'époque à laquelle il doit commencer et celle à laquelle il doit finir (Ord. 6 nov. 1822, art. 2 et 4).

349. — Les demandes de congés excédant un mois sont adressées à la chancellerie par l'intermédiaire du procureur général, pour les membres du parquet, et elles doivent être accompagnées d'un certificat délivré par le même magistrat constatant que le service ne souffrira pas de l'obtention du congé (Décr. 18 août 1810, art. 30). — Circ. 8 mars 1843.

350. — Plusieurs congés ne peuvent être successivement accordés par un même magistrat, qu'autant que réunis ils n'excèdent pas le plus long congé qui peut être accordé par ce magistrat (Circ. 8 mars 1843; Déc. min. Just., 11 juin et 11 oct. 1878).

351. — Un magistrat inférieur ne peut prolonger le congé qui a été accordé par un magistrat supérieur (Circ. 8 mars 1843; Déc. min. Just., 11 juin 1878, 26 août 1880, 16 mars 1882).

352. — De plus, le ministre de la Justice peut toujours révoquer les congés qui ont été indûment accordés (Circ. 8 mars 1843).

353. — Aucun magistrat ne peut sortir du territoire de la République, sans l'autorisation du ministre de la Justice (Décr. 6 juill. 1810, art. 28; Décr. 18 août 1810, art. 33). — Circ. 8 mars 1843 Déc. min. Just., 13 mai 1878, et 1er févr. 1879.

354. — Le point de savoir si le droit au congé est ou non épuisé, quant à sa durée, est basé non sur l'année judiciaire, mais sur l'année du calendrier du 1er janvier au 31 décembre (Circ. min. Just., 8 déc. 1894).

355. — Tous les congés, sans exception, quelles que soient leur durée et l'autorité de laquelle ils émanent, doivent être ins-

crits par les soins du magistrat qui les a obtenus ou de celui qui les a accordés, sur un registre tenu à cet effet au greffe de chaque tribunal (Circ. 24 nov. 1822 et 8 mars 1843).

356. — Un relevé de ce registre est adressé, chaque mois au procureur général et au ministre (Circ. 19 juill. 1855).

357. — Les procureurs généraux et les procureurs de la République doivent rendre compte dans les trois jours au ministre de la Justice des congés qu'ils délivrent (Ord. 6 nov. 1822, art. 1). Les procureurs de la République en informent le procureur général qui lui-même en prévient le Garde des sceaux (Circ. Paris, 19 août 1872).

358. — Les procureurs généraux et procureurs de la République doivent faire connaître au Garde des sceaux la date du congé, l'époque à laquelle il doit commencer, celle à laquelle il doit finir, la cause pour laquelle il a été accordé, le lieu dans lequel le magistrat qui l'a obtenu se propose de se rendre, et enfin les moyens pris pour assurer le service durant son absence (Circ. 8 mars 1843).

359. — Les congés accordés sans les formalités prescrites sont nuls (Ord. 6 nov. 1822, art. 4). Le ministre de la Justice détermine, suivant les circonstances, les effets de cette nullité (*Ibid.*).

360. — Le magistrat qui s'absente sans congé pendant plus de six mois, peut être regardé comme démissionnaire et remplacé (LL. 27 vent. an VIII, art. 5, et 20 avr. 1810, art. 48, § 1). — Lett. min., 16 mars 1830; Circ. 8 mars 1843. — Carré, *Org. et comp.*, t. 1, p. 153.

361. — On peut également réputer démissionnaire le magistrat qui, après un mois d'absence, a été requis par le procureur général de se rendre à son poste et n'y est pas revenu dans le mois suivant (L. 28 avr. 1810, art. 48, § 2). — Circ. 8 mars 1843.

362. — On doit assimiler au magistrat absent sans congé celui qui s'abstient, sans motif légitime dûment constaté, de prendre part aux travaux du tribunal ou de la cour à laquelle il appartient. — Carré, *Org. et comp.*, t. 1, p. 157; Massabiau, n. 131.

363. — Les membres du parquet, indépendamment des congés qu'ils ont le droit d'obtenir pour eux-mêmes, sont dans certains cas chargés, soit d'accorder des congés à d'autres magistrats, soit de donner leur avis sur certaines demandes de congé.

364. — Ainsi, les congés de trente jours au maximum sont délivrés aux juges de paix par les procureurs de la République sur un certificat du premier, ou à son défaut, du second suppléant, constatant que le service ne souffrira pas de l'absence, et sauf à en donner avis à la chancellerie (L. 28 flor. an X, art. 9 et 10). — Circ. 8 mars 1843; Déc. min. Just., 25 avril et 7 sept. 1878.

365. — Les suppléants et greffiers de la justice de paix sont soumis aux mêmes règles que les juges de paix, avec cette seule différence que le certificat constatant que l'absence ne nuira pas au service doit émaner du juge de paix (Circ. 8 mars 1843).

366. — Ainsi encore les présidents des cours et tribunaux ne peuvent accorder de congés aux juges d'instruction qu'après avoir pris l'avis des procureurs généraux ou de la République (Ord. 6 nov. 1822, art. 3). — Circ. 8 mars 1843.

367. — Y a-t-il des vacances pour les membres du parquet, et par conséquent du 15 août au 15 octobre, seul temps de vacances légales (Décr. 4 juill. 1885), peuvent-ils s'absenter sans congé? L'affirmative paraît résulter des art. 76 et 77, Décr. 30 mars 1808, portant, le premier, que le service du ministère public sera fait alternativement chaque année par le procureur de la République et son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs, et le second, que le procureur de la République assistera à l'ouverture de la chambre des vacations. — Massabiau, t. 1, n. 142 et s.

368. — Néanmoins, plusieurs instructions ministérielles (2 mai 1834, 8 mars 1843, 28 déc. 1853) défendent aux officiers du ministère public de s'éloigner du siège de leurs fonctions à aucune époque de l'année, même pendant les vacances, et quels que soient les arrangements pris pour assurer le service, sans un congé délivré dans la forme légale et inscrit sur le registre du greffe. La pratique s'est conformée à ces prescriptions. — Faure, t. 2, n. 1233; Le Poittevin, v° *Magistrat*, n. 54.

369. — C'est ainsi qu'il a été décidé, à différentes reprises, par la chancellerie, que si un congé de trente jours a été obtenu, fût-ce pour cause de maladie, dans le courant d'une année, le magistrat qui l'a obtenu ne peut en obtenir un second, pendant les vacances, pour affaires personnelles (Déc. min. Just., 7 nov. 1877; 9 sept. et 28 nov. 1878), ... ou pour effectuer un déménagement d'une résidence à l'autre (Déc. Just., 23 mai 1878, 13 mars 1883).

370. — L'absence sans congé peut entraîner la privation du traitement, pendant un temps double de sa durée (Décr. 9 nov. 1853, art. 17; Déc. min. Just., 24 avr. 1879 et 16 juin 1884). — Leloir, n. 52.

371. — Le congé de trente jours obtenu dans le cours de l'année judiciaire est accordé sans retenue de traitement (Circ. 20 et 28 nov. 1878). Au delà de trente jours, le congé entraîne une retenue de traitement, sans qu'il s'attache, d'ailleurs, à cette mesure aucun caractère disciplinaire (Déc. min. Just., 23 mai 1878 et 12 juin 1884). — Leloir, n. 53; Carré, *Org. et comp.*, p. 154, n. 81; Massabiau, t. 1, n. 132.

372. — Il est fait exception en cas de maladie. Le congé peut alors être porté à trois mois sans retenue de traitement, et à six mois avec retenue de la moitié ou des deux tiers (Décr. 9 nov. 1853, art. 16, § 7). — Leloir, *loc. cit.* — La demande de congé est, en ce cas, accompagnée d'un certificat médical dont la sincérité est attestée, pour les membres du parquet, par le procureur général (Circ. 28 déc. 1853).

373. — Ajoutons que le magistrat malade à sa résidence est dispensé de service sans avoir besoin d'un congé régulier (Décr. 30 mars 1808, art. 13). — Déc. min. Just., 7 nov. 1877, 28 nov. 1878 et 20 janv. 1879. — Mais il est fait mention sur les états de traitements du nombre de jours pendant lesquels un magistrat malade à sa résidence n'a pu remplir ses fonctions. — Circ. Just., 11 juin 1895.

374. — Il en est autrement de la maladie ou de la mort d'un parent. En principe, l'absence n'est régulière qu'en vertu d'un congé régulier (Déc. min. Just., 5 nov. 1877, 23 mai 1878, 16 juin 1884). Mais les tempéraments qu'exige l'humanité sont apportés dans la pratique à la rigueur de la règle. En fait, le magistrat s'absente après avoir assuré le service, sauf à faire de suite régulariser sa situation par un congé rétroactif.

§ 9. *Discipline.*

375. — Les peines de discipline qui peuvent être infligées aux juges, aux termes de la loi du 20 avr. 1810, ne sont pas applicables aux officiers du ministère public. L'inamovibilité des juges rendait nécessaires, à leur égard, des dispositions spéciales, sans utilité pour les officiers du ministère public. — Massabiau, t. 1, n. 156.

376. — Les officiers du ministère public, porte l'art. 60 du même décret, dont la conduite est répréhensible, seront rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort ; il en sera rendu compte au ministre de la Justice, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui. — V. *suprà*, v° *Discipline*, n. 419 et s.

377. — Le plus ordinairement, les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible sont transférés d'un lieu dans un autre, ou révoqués de leurs fonctions. L'amovibilité est donc, en ce qui les concerne, le moyen le plus puissant remis aux mains des chefs de la magistrature pour prévenir ou réprimer les fautes de discipline.

378. — Au surplus, nous avons vu que les officiers du ministère public sont complètement indépendants des cours ou tribunaux près desquels ils occupent, et que ceux-ci ne peuvent leur adresser ni ordre ni injonction, encore moins leur infliger un blâme ou une réprimande; ils peuvent seulement informer soit le Garde des sceaux, soit le procureur général ou le premier président, des reproches qu'ils se croient en droit de faire (Décr. 6 juill. 1810, art. 61). — V. *suprà*, n. 219 et s.

379. — Afin que la surveillance du procureur général soit plus efficacement exercée il lui est recommandé de visiter périodiquement les parquets de son ressort. Une indemnité de 18 fr. par jour lui est allouée pendant le cours de ces visites (Décr. 1er juill. 1876). — Circ. 4 juin 1853, 10 mai 1876, 18 mars 1884.

379 *bis*. — De plus les procureurs de la République adressent à la chancellerie, par l'intermédiaire du procureur général, les numéros de journaux contenant des imputations contre les magistrats, avec leur avis personnel (Circ. 25 févr. 1887).

§ 10. *Traitement.*

380. — Le traitement attribué aux membres du ministère public a plusieurs fois varié, et on convient généralement que, comme celui de la plupart des magistrats, il est trop faible, eu égard à l'importance de leurs fonctions et à la position qu'ils occupent.

381. — Toutefois, il faut reconnaître que l'augmentation de traitement accordée aux magistrats par les lois qui se sont succédé depuis 1846 et notamment par la loi du 30 août 1883, a diminué notablement l'insuffisance contre laquelle on réclamait de toutes parts.

382. — Voici quel est l'état actuel de la législation au point de vue du chiffre des traitements : Procureur général à la Cour de cassation, 30,000 fr.; procureur général à la cour des comptes, 30,000 fr.; procureur général à la cour de Paris, 25,000 fr., procureurs généraux dans les autres cours, 18,000 fr.; avocats généraux à Paris, 13,200 fr.; avocats généraux dans les autres cours, 8,000 fr.; substituts du procureur général à Paris, 11,000 fr.; dans les autres cours, 6,000 fr.; procureur de la République près le tribunal de la Seine, 20,000 fr.; substituts près le tribunal de la Seine, 8,000 fr.; procureur de la République près les tribunaux de 1re classe, 10,000 fr. (y compris Nice, Versailles et Alger, tribunaux assimilés); substituts, 5,000 fr.; procureurs de la République près les tribunaux de seconde classe, ainsi que Chambéry, Constantine, Oran, Blidah, Bône et Tlemcen, 7,000 fr.; substituts, 3,500 fr.; procureurs de la République près les tribunaux de 3e classe, 5,000 fr.; substituts, 2,800 fr.: tribunaux de Batna, Bougie, Guelma, Mascara, Mostaganem, Orléanville, Philippeville, Sétif, Sidi-bel-Abbès, Tizi-Ouzou. Procureurs de la République, 6,000 fr.; substituts, 3,500 fr. (L. 30 août 1883, art. 7 et 8). — Sur l'envoi des états de traitement, V. *infrà*, n. 496 et s.

383. — Le traitement court du jour de la prestation de serment (Décr. 30 janv. 1811, art. 27). — Circ. min., 24 avr. 1819. — V. *suprà*, n. 126. — Et comme il ne s'agit point ici d'un délai, et que la maxime *Dies termini* n'est point applicable, le jour de la prestation de serment doit être compté par le traitement.

384. — Quand les officiers du parquet sont remplacés momentanément par un juge ou par un suppléant, il peut leur être fait une retenue de moitié sur leur traitement, au profit de celui qui les remplace (Décr. 30 mars 1808, art. 89, et Décis. min. déc. 1808; L. 23 mai 1854, art. 2, et Circ. min. Just., 12 juin 1854. — Massabiau, t. 1, n. 175). — Mais ces dispositions sont d'une exécution extrêmement rare et ne s'appliquent qu'au cas d'absence prolongée et lorsque le magistrat suppléant est investi en vertu d'une délégation spéciale du Garde des sceaux dont il est fait mention dans les états de traitement (Circ. 18 déc. 1878). — V. *suprà*, n. 371.

385. — De plus, aux termes de l'art. 6, L. 30 août 1883, en cas d'absence ou d'empêchement du procureur de la République et des substituts, un juge suppléant appartenant à un autre tribunal peut être chargé, par délégation spéciale du procureur général, d'en remplir les fonctions. Dans ce cas, le juge suppléant délégué reçoit : *a*) pour frais de voyage, par kilomètre parcouru en allant et en revenant : 1° 20 centimes si le voyage a été effectué en chemin de fer; 2° 40 centimes si le voyage a lieu autrement. *b*) Pour frais de séjour 10 francs par jour. Ces indemnités sont ordonnancées directement par le ministre, sur état arrêté par le procureur général (Décr. 1er juin 1899).

386. — En cas de vacance d'emploi, le magistrat qui remplit les fonctions peut bénéficier du traitement du magistrat dont il tient l'emploi. Ainsi en est-il de l'avocat général qui fait fonctions de procureur général, du substitut qui fait fonctions de procureur (L. 23 mai 1854, art. 2; Circ. Just., 12 juin 1854). — Massabiau, t. 1, n. 177 et 178. — Mais à une double condition : d'une part, les deux traitements ne peuvent être cumulés; le moins élevé est abandonné au Trésor (Circ. 12 juin 1854); en second lieu, il doit y avoir eu délégation expresse par ordonnance du Garde des sceaux (Circ. Just., 18 déc. 1878). — Leloir, n. 45.

387. — En cas d'absence d'un officier du parquet, soit pour service public ou maladie, soit par congé, l'émargement peut être donné par un autre officier du parquet présent au siège (Circ. 28 déc. 1838, art. 167). — Massabiau, t. 1, n. 168; Le Poittevin, v° *Magistrat*, n. 35. — Mais il faut avoir soin d'énoncer la cause pour laquelle le magistrat n'émarge pas personnellement (Circ. 17 mars 1829, 16 sept. 1830, 28 déc. 1838). — Massabiau, t. 1, n. 169.

388. — Sur les règles adoptées pour le paiement du traitement, les retenues à faire pour la caisse des retraites, la saisie des traitements, etc., V. *infrà*, v^{is} *Organisation judiciaire*, *Pensions et retraites*, *Saisie*.

389. — En cas de démission, admission à la retraite ou nomination à d'autres fonctions, le traitement court jusqu'au jour de la prestation de serment du successeur (Déc. min. Just., 2 mai 1879).

390. — Les officiers du ministère public cessent d'avoir droit au traitement : 1° dans le cas d'absence sans congé (V. *suprà*, n. 370); 2° lorsqu'il a été décerné contre eux un mandat de dépôt ou d'arrêt, ou une ordonnance de prise de corps, ou quand ils ont été condamnés à une peine correctionnelle, parce qu'ils sont alors de droit suspendus de leurs fonctions (L. 20 avr. 1810, art. 58); 3° enfin, lorsque leur destitution ou révocation a été officiellement notifiée (Règl. 28 déc. 1838, art. 127, et 2 mai 1879). — Massabiau, t. 1, n. 182.

391. — Ceux qui sont investis des fonctions du ministère public près le tribunal de simple police ne jouissent d'aucun traitement spécial pour cet emploi; ils ne reçoivent même aucune indemnité de déplacement s'ils sont choisis en dehors du chef-lieu du canton où siège le tribunal (Circ. 12 avr. 1877).

§ 11. *Retraites.*

392. — Les magistrats du parquet peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans les mêmes conditions que les autres membres de l'ordre judiciaire, avec cette différence notable qu'il n'y a pas pour eux de limite d'âge. Dès lors que leur position de magistrats amovibles permet au Garde des sceaux de les priver de leur emploi le jour où ils sont jugés incapables de le remplir honorablement, il était sage de laisser également le ministre libre de mettre à profit leurs services tant qu'ils peuvent être utiles au pays. — V. *infrà*, v^{is} *Organisation judiciaire*, *Pensions et retraites*.

393. — L'honorariat ne peut être conféré aux membres du ministère public en cette qualité. Dans la pratique on leur confère, en les admettant à la retraite, le titre de la magistrature assise correspondant ou supérieur à celui qu'ils avaient dans la magistrature debout, et on leur confère l'honorariat en qualité de juges, présidents, conseillers, premiers présidents, suivant leur rang.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DU PARQUET.

394. — Indépendamment du rôle que le ministère public est appelé à jouer dans les procès soit civils, soit criminels (V. *infrà*, n. 583 et s.), les lois, les ordonnances et les instructions ministérielles ont imposé aux officiers du parquet des droits et des devoirs nombreux, qui ne se rattachent pour la plupart que très-indirectement à l'administration de la justice, et que pour cette raison nous avons cru devoir placer sous le titre d'*Administration du parquet*.

395. — Sous ce titre, au surplus, nous comprenons non seulement les fonctions administratives des procureurs de la République, mais tout le travail intérieur des parquets, toutes les fois qu'il n'a pas pour objet direct de conduire au jugement d'une affaire soit civile, soit criminelle, ou d'assurer l'exécution d'une décision judiciaire.

396. — Nous y traitons d'ailleurs plus particulièrement des attributions des officiers du ministère public, près les tribunaux de première instance. Pour leurs attributions spéciales près la Cour de cassation, les cours d'appel, la Cour des comptes, le Conseil d'Etat, les tribunaux de simple police, on peut en effet consulter ces différents mots.

396 *bis*. — Pour assurer la régularité du service de l'administration, un local spécial est, au Palais de Justice, affecté aux membres du ministère public, sous le nom de *parquet*. Il se compose généralement d'un nombre de pièces égal au nombre des magistrats du parquet, indépendamment du secrétariat, s'il y a lieu.

397. — L'entretien et l'achat du mobilier du parquet sont à la charge du budget du département. En cas de dissentiment, à cet égard, entre le parquet et la préfecture il y aurait lieu d'en

informer le Garde des sceaux par l'intermédiaire du procureur général, afin de lui permettre de saisir de la question son collègue de l'Intérieur, lequel pourrait, en cas de nécessité, prendre les mesures nécessaires. L'entretien du mobilier des tribunaux est en effet une charge obligatoire pour les départements (L. 10 août 1871, art. 60 et 61; Déc. min., 15 mars 1829). — Massabiau, t. 1, n. 278; Le Poittevin, v° *Parquet*, n. 1.

398. — Sur les menues dépenses du parquet, V. *infrà*, n. 544 et 565.

Section I.

Nomination des magistrats.

399. — La nomination des magistrats se fait par le Président de la République sur une liste de trois candidats présentée par les procureurs généraux et premiers présidents. — V. à cet égard, *infrà*, v° *Organisation judiciaire*. — Il nous suffira de dire, en ce qui concerne spécialement les magistrats du parquet, que la chancellerie attachant une grande importance à ce que les magistrats du parquet prennent la parole, au moins dans les affaires communicables, les présentations faites par le procureur général doivent s'expliquer sur ce point dans les notices consacrées aux candidats présentés pour l'avancement. — Circ. 9 févr. 1899.

400. — Les présidents et procureurs de la République près les tribunaux de première instance ont également le droit de présentation pour les juges de paix et leurs suppléants (Circ. 31 juill. 1820). — Le Poittevin, v° *Magistrats*, n. 5; Massabiau, t. 1, n. 25.

401. — Quand il y a lieu de pourvoir à une de ces places devenue vacante par décès, démission ou autrement, le président et le procureur de la République se concertent pour adresser au ministre de la Justice par l'intermédiaire du procureur général et du premier président et en triple exemplaire, une liste de trois candidats remplissant les conditions d'âge et de capacité nécessaires.

402. — Il est convenable que le procureur de la République prenne l'avis du juge de paix sur les candidats à présenter au poste de suppléant.

403. — Si le procureur de la République et le président ne s'entendent pas, ils présentent chacun une liste séparée qu'ils adressent le premier au procureur général, le second au premier président. Dans le cas contraire, ils envoient chacun une copie de la même liste.

404. — A cette liste est jointe une lettre d'envoi au ministre, et le tout est adressé au procureur général.

405. — La liste doit contenir les noms et prénoms des candidats, leur âge, leur fortune, la désignation de leurs fonctions actuelles et antérieures, et des renseignements et observations sur leur moralité, leur capacité, les services par eux rendus et la considération dont ils jouissent. — Massabiau, n. 28 et s.

406. — Il est nécessaire de spécifier l'ordre dans lequel sont faites les présentations. Dans ce but, une notice spéciale est consacrée à chaque candidat avec la mention : 1er candidat..... 2e candidat, etc. — Le Poittevin, *loc. cit.*

407. — Un rapport d'ensemble sur le mouvement qui se prépare est rédigé par le procureur général ou le procureur de la République suivant les cas. Un des exemplaires de la notice de présentation est inséré dans le dossier du magistrat qui en est l'objet, au parquet du procureur de la République; un second exemplaire est classé dans le dossier du même magistrat au parquet du procureur général; le troisième est adressé à la chancellerie avec le rapport d'ensemble (Circ. 22 févr. 1853). — Le Poittevin, *loc. cit.*

408. — C'est également le procureur de la République qui présente de la même manière les candidats à proposer au choix du procureur général, en qualité de membre du ministère public près les tribunaux de simple police.

409. — Dans le cas où le procureur de la République a le droit de présentation (juges de paix et suppléants) le procureur général s'approprie les présentations du chef du parquet de première instance ou y substitue ses propres candidats. Il choisit de même les membres du ministère public de simple police sans être astreint à suivre les présentations du procureur de la République, qui n'ont d'autre effet que de l'éclairer sur les choix qui s'imposent à son examen.

Section II.

Officiers ministériels.

410. — Les procureurs généraux et les procureurs de la République ont été investis par les lois, les ordonnances et les instructions ministérielles, à l'égard des officiers ministériels, greffiers, notaires, avoués, huissiers et commissaires-priseurs, du double droit : 1° de présentation; 2° de surveillance.

§ 1. *Présentation et nomination.*

411. — L'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816, qui a donné aux officiers ministériels la faculté de disposer de leurs charges, a subordonné cette faculté à l'accomplissement de certaines conditions, réglées en grande partie par des circulaires ou décisions ministérielles.

412. — Toute demande ayant pour objet d'obtenir la nomination à une place d'officier ministériel doit être adressée au Président de la République, par l'intermédiaire du procureur de la République, qui la transmet au procureur général et celui-ci au Garde des sceaux. Elle doit être appuyée d'un certain nombre de pièces justificatives. — V. *infrà*, v° *Office*.

413. — Les procureurs de la République ne doivent envoyer les pièces des candidats au procureur général qu'après s'être assurés qu'elles sont, en tout point, régulières et en bonne forme. Mais dès qu'elles sont régulières, l'envoi doit être fait, si le candidat le demande, quelle que soit l'opinion du procureur de la République sur le mérite ou l'opportunité de la demande et quand même le tribunal aurait émis un avis défavorable.

414. — Le procureur de la République joint aux pièces un rapport adressé au Garde des sceaux, dans lequel il émet son avis sur la suite qu'il convient, d'après lui, de donner à la demande, et transmet ce rapport et les pièces au procureur général. Celui-ci vérifie, à son tour, si le dossier est régulier, et le fait parvenir au ministre de la Justice avec son propre avis.

415. — Sur les conditions que doivent remplir les postulants, V. *suprà*, v^is *Avocat à la Cour de cassation*, n. 14 et s., *Avoué*, n. 33 et s., *Commissaire-priseur*, n. 35 et s., *Greffier*, *Huissier*, n. 43 et s., et *infrà*, v° *Notaire*, n. 31 et s. — V. aussi, sur la constitution du dossier, *infrà*, v° *Office ministériel*.

§ 2. *Surveillance.*

416. — Le procureur général exerce un droit de surveillance sur tous les officiers publics et ministériels de son ressort (L. 20 avr. 1810, art. 45).

417. — De plus, les officiers ministériels de chaque tribunal sont placés sous la surveillance immédiate des procureurs de la République, qui doivent veiller au maintien de la discipline (Décr. 30 mars 1808, art. 79; Ord. 26 juin 1816, art. 14).

418. — L'action disciplinaire s'exerce de deux manières : soit en saisissant la chambre de discipline de l'officier ministériel inculpé, soit en le traduisant devant le tribunal réuni en chambre du conseil et en assemblée générale (*Ibid.*).

419. — De plus, chaque chambre des tribunaux connaît des fautes de discipline commises à son audience (*Ibid.*, art. 103). — V. *suprà*, v° *Audience* (police de l'), n. 252 et s. — Le tribunal en est saisi soit sur les réquisitions prises par le procureur de la République en vertu de son droit de surveillance, soit d'office. — Quant aux fautes découvertes seulement à l'audience, elles sont du ressort du tribunal de la résidence de l'officier ministériel contrevenant (L. 10 mars 1898, art. 1). — Circ. 11 mars 1898. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 660 et s.

420. — Il est pris note, sur un registre spécial (V. *infrà*, n. 561), de toutes les plaintes adressées au parquet contre les officiers ministériels. Chaque plainte est l'objet d'une enquête dirigée par le procureur de la République qui entend généralement en personne le plaignant, et lui fait signer ses déclarations, ou le fait entendre par le juge de paix du canton. Les pièces de l'enquête sont jointes au dossier de l'officier ministériel intéressé, la solution que la plainte a reçue est notée au registre des plaintes (Circ. 16 mai 1852).

421. — Le procureur de la République doit rendre compte, sans délai au procureur général, de toute poursuite exercée et de toute condamnation disciplinaire prononcée contre un officier

ministériel. Le procureur général transmet le rapport du procureur de la République au ministre de la Justice avec ses observations personnelles ; le procureur général rend également compte au Garde des sceaux des condamnations disciplinaires prononcées par la cour. Il doit être aussi donné connaissance au procureur général et au ministre des incidents soulevés en matière civile, qui peuvent compromettre la dignité professionnelle d'un officier ministériel (Circ. 4 févr. 1889). — Le Poittevin, v° *Officier ministériel*, n. 5. — Les procureurs de la République doivent également informer le procureur général des décès, fuites, déconfitures et autres événements concernant les officiers ministériels. — Circ. 4 févr. 1889.

422. — Mais l'action du ministère public ne va pas jusqu'à intervenir dans les délibérations des chambres de discipline. Il les saisit, surveille l'exercice de leur pouvoir disciplinaire et l'exécution de leurs décisions, mais n'y prend aucune part par voie de réquisitions.

423. — Les registres des délibérations des officiers ministériels, relatifs aux matières disciplinaires, doivent être communiqués à toute réquisition au procureur de la République (Décr. 14 juin 1813, art. 90). — Morin, *Discipline*, n. 218 et 299; Massabiau, t. 3, n. 5015.

424. — Spécialement, le ministère public a droit de prendre communication des registres de délibérations des chambres de discipline des notaires toutes les fois qu'il le juge convenable. Cette faculté résulte du droit général de surveillance qui lui est attribué par les lois et règlements sur tous les officiers ministériels au nombre desquels on doit ranger les notaires. — Orléans, 26 juill. 1838, Notaires d'Orléans, [S. 39.2.110, P. 38.2.233]

425. — Les greffiers en chef des cours et tribunaux sont placés sous la surveillance des présidents qui ont le droit de les avertir et de les réprimander, et de les dénoncer, s'il y a lieu, au ministre de la Justice (L. 20 avr. 1810, art. 62). — Circ. 27 mai 1854. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 463 et s.

426. — Les commis-greffiers assermentés peuvent être directement avertis ou réprimandés par les procureurs de la République ou procureurs généraux, qui, après la seconde réprimande, ont le droit de les citer devant le tribunal ou la cour et de leur faire ordonner de cesser immédiatement leurs fonctions (Décr. 6 juill. 1810, art. 58, et 18 août 1810, art. 26 ; Ord. 15 janv. 1826, art. 76).

427. — C'est également le procureur de la République qui fait régler par le tribunal les résidences des huissiers dans son ressort; mais s'il s'agit d'en modifier le nombre, il doit en référer au ministre de la Justice (V. Décr. 14 juin 1813, art. 16).

428. — Le procureur de la République désigne, de concert avec le président, les huissiers qui feront le service des assises dans les départements qui ne sont pas chef-lieux de cour d'appel (L. 6 juill. 1810, art. 118).

429. — Le procureur de la République soumet chaque année au président une liste de trois candidats parmi lesquels doit être choisi le syndic de la compagnie (Décr. 14 juin 1813, art. 56).

430. — La nomination est faite par le premier président, sur la présentation du procureur général dans les arrondissements où siège la cour d'appel (*Ibid.*).

431. — La plupart des procureurs de la République sont dans l'usage d'attacher au service particulier de leur parquet un ou plusieurs huissiers choisis dans l'élite de la compagnie. L'huissier du parquet est pris ordinairement parmi les huissiers audienciers et signifie les actes et citations à la requête du procureur de la République. Il précède les membres du parquet dans les cérémonies publiques.

432. — Bien que les syndics de faillite, liquidateurs, curateurs à succession vacante, commis par le tribunal, ne soient pas des officiers ministériels, le procureur de la République doit cependant entendre les plaintes qui pourraient être portées contre eux, en vérifier l'exactitude, et au besoin veiller à ce qu'ils exercent leurs fonctions avec probité et exactitude.

433. — V. au surplus, pour les règles particulières à chaque profession le mot qui la concerne. — V. notamment *suprà*, v^is^ *Avocat à la Cour de cassation*, *Avoué*, *Commissaire-priseur*, *Greffier*, *Huissier*, et *infrà*, v° *Notaire*, etc. — V. aussi *suprà*, v° *Discipline judiciaire*.

434. — La surveillance des officiers du ministère public sur les avocats est fort restreinte. Le ministère public a seulement le droit de se faire représenter copie des délibérations de l'ordre, de dénoncer au bâtonnier tout avocat qui aurait manqué, hors de l'audience, aux devoirs de sa profession, d'appeler des décisions prises par le conseil de l'ordre (V. *suprà*, v° *Avocat*, n. 897 et s.) et de surveiller l'exécution de ses décisions (Ord. 20 nov. 1822, art. 21, 22, 23, 25). — V. *suprà*, v° *Avocat*, n. 856 et s.

Section III.

Avocats.

435. — Les avocats à la Cour de cassation sont placés sous la surveillance du procureur général près cette cour, qui a le droit de saisir le conseil de l'ordre, et de soumettre ses décisions à l'homologation de la cour. — Morin, *Discipline*, t. 1, n. 183. — V. *suprà*, v° *Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation*, n. 85.

Section IV.

Instruction publique.

436. — Les procureurs de la République faisaient autrefois partie de droit des comités supérieurs d'instruction primaire de leur arrondissement (L. 28 juin 1833, art. 19). Aujourd'hui, le procureur de la République a encore, en matière d'instruction publique, certaines attributions. C'est ainsi qu'il a le droit de former opposition à l'ouverture d'un établissement libre d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire. Il peut provoquer la fermeture d'une école primaire privée en adressant à l'inspecteur d'académie une plainte basée sur l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. — V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 1017 et s., 1395, 1398 et s., 2291.

437. — Le procureur de la République peut également déférer au conseil académique tout membre de l'enseignement libre, pour cause d'inconduite ou d'immoralité (L. 27 mars 1850, art. 68).

438. — En cas de fermeture d'un pensionnat par ordre de l'autorité judiciaire, le procureur de la République se concerte avec le préfet et l'inspecteur d'académie afin d'assurer aux pensionnaires un refuge convenable en attendant qu'ils puissent être rendus à leurs familles (L. 30 oct. 1886, art. 40 et 42 ; Décr. 18 janv. 1887, art. 179, art. 11 ; Ord. 12 mars 1817, art. 16). — Circ. 2 avr. 1817 et 17 févr. 1878. — Mais les proviseurs doivent faire l'avance des frais de timbre et d'enregistrement lorsqu'ils saisissent le parquet de demandes de poursuites de cette nature. — Bull. off. min. just., 1894, p. 110.

439. — Le procureur de la République est, en outre, chargé de suivre, au nom de l'Etat, l'instance en recouvrement des frais de pension non payés (Décr. 1er juill. 1809).

440. — Mais les magistrats du ministère public ne peuvent dans leur circonscription, et dans les six mois qui suivent leur départ, faire partie ni de la délégation cantonale ni d'une commission scolaire (L. 30 oct. 1886, art. 57).

440 *bis*. — Les procureurs de la République doivent, par l'intermédiaire des procureurs généraux informer le préfet, le recteur de l'Université, le ministre de l'Instruction publique et le Garde des sceaux de toutes les poursuites exercées contre les membres de l'Université, et en outre le recteur de l'Université de celles intentées contre un élève (Circ. 6 déc. 1840 et 12 févr. 1873). Les extraits des jugements rendus contre des membres de l'enseignement sont adressés, chaque mois, aux préfets par les procureurs de la République (Circ. 4 avr. 1855 et 12 févr. 1873).

Section V.

Prisons.

441. — Les procureurs généraux et les procureurs de la République font partie de droit des commissions de surveillance des prisons, établies par l'ordonnance du 9 avr. 1819 (art. 13 et 15). — Duvergier, *Bulletin annoté*, t. 22, p. 124; Leloir, t. 2, n. 1407. — V. aussi Ord. 5 nov. 1847.

442. — Le procureur général à la Cour de cassation fait partie du conseil supérieur des prisons (Décr. 3 nov. 1875 et 26 janv. 1882). — Leloir, *loc. cit.*

443. — Les procureurs de la République ont l'obligation d'exercer sur les maisons de détention une surveillance directe et de les visiter au moins une fois par mois, pour y entendre les détenus qui auraient des réclamations à leur adresser et vérifier



la conduite des prisonniers qui paraissent mériter une remise ou réduction de peine, ou une libération conditionnelle. — Circ. Just., 14 mars 1818, 9 août 1828, 28 juin 1888; Circ. Int., 29 juin 1838.

444. — Ils vérifient, chaque mois, les registres d'écrou et s'assurent que toute peine est subie conformément à la loi et que la mise en liberté s'effectue à la date prescrite (Circ. 6 déc. 1840, § 9). — Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 338; Leloir, *loc. cit.* — Dans ce but, l'administration pénitentiaire envoie au parquet des états quotidiens faisant connaître les changements survenus dans la population des prisons (Déc. min. 25 mars 1876). — Le Poittevin, v° *Prisons*, n. 8. — V. *infrà*, n. 487.

445. — Rappelons, en outre, que c'est sur les réquisitions des magistrats du parquet que sont exécutées les incarcérations pour exécution des peines d'emprisonnement ou de la contrainte par corps. — V. *suprà*, v° *Emprisonnement*, n. 70 et s. — V. au surplus, *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*.

446. — Il existe dans chaque parquet un registre relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement, qui permet de suivre d'un coup d'œil la situation de chaque condamné et de voir s'il a subi sa peine, à partir de quelle date, quelle doit être celle de sa libération, ainsi que les motifs pour lesquels l'exécution n'aurait pas encore eu lieu. — Le Poittevin, v° *Emprisonnement*, n. 15.

447. — Les magistrats du parquet sont invités à prendre l'initiative de la création de sociétés de patronage des libérés dans leur circonscription. — Circ. 1er mai 1895.

Section VI.

Envois périodiques.

§ 1. *Vérification des minutes.*

448. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les procureurs généraux et les procureurs de la République doivent vérifier l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes de leurs cours et tribunaux (C. proc. civ., art. 140; C. instr. crim., art. 196; Ord. 5 nov. 1823, art. 1). — Circ. Paris, 1er déc. 1879. — Le Poittevin, v° *Greffe-greffier*, n. 25; Leloir, t. 1, n. 139.

449. — La vérification doit comprendre les actes et jugements en matière commerciale, quand le tribunal civil fait en même temps les fonctions de tribunal de commerce (Circ. 11 mars 1824). — Massabiau, t. 3, n. 5176.

450. — Hors ce cas, le président du tribunal de commerce fait lui-même la vérification des minutes et en transmet directement le procès-verbal au procureur général (Ord. 5 nov. 1823, art. 6). — V. *infrà*, v° *Tribunal de commerce*.

451. — Un procès-verbal spécial est rédigé pour la vérification des minutes et des extraits des jugements correctionnels. Il fait connaître le nombre des jugements rendus, indique s'ils ont été rédigés et signés conformément aux dispositions des art. 164 et 370, C. instr. crim., atteste que les extraits des jugements définitifs portant peine d'emprisonnement et applicables à des détenus, ont été remis au greffe de la prison immédiatement après les délais d'appel (Circ. 10 juin 1862).

452. — Les juges de paix vérifient de la même manière les greffes de leurs tribunaux dans les cinq premiers jours du mois, et transmettent leur procès-verbal dans les cinq jours suivants au procureur de la République de l'arrondissement, qui peut toujours, quand il le juge nécessaire, procéder à cette vérification par lui-même ou par un de ses substituts (Ord. 5 nov. 1823, art. 3). — Le procureur de la République perçoit pour son déplacement des frais de transport calculés d'après le nombre des myriamètres parcourus (art. 88 et 89, Tarif crim., 18 janv. 1811; Ord. 10 mars 1825).

453. — Les minutes des tribunaux de simple police sont vérifiées par le procureur de la République dans la ville où il siège; dans les autres tribunaux de police du ressort, par le juge de paix qui les préside (Ord. 5 nov. 1823, art. 4). — L'usage s'est même introduit partout, sans réclamation, que les procureurs de la République ne vérifient que le greffe du tribunal de première instance.

454. — Dans la huitaine de la réception des différents procès-verbaux de vérification, c'est-à-dire avant le 18 de chaque mois au plus tard, le procureur de la République transmet ces procès-verbaux au procureur général, avec un rapport sommaire (Ord. 5 nov. 1823, art. 4; Circ. 11 mars 1824).

455. — En cas de contraventions provenant du fait des magistrats, le procureur de la République les dénonce au procureur général, qui lui-même en saisit la chambre à laquelle appartient le premier président. Si les contraventions proviennent du greffier, le procureur de la République requiert contre lui les amendes et autres peines qu'il peut avoir encourues (Décr. 20 mars 1808, art. 73 et 74). — V. Massabiau, t. 3, n. 5180.

456. — Dans la seconde quinzaine du mois, le procureur général rend compte au ministre de la Justice du résultat de la vérification pour tout son ressort (*Ibid.*, art. 7).

457. — Au procès-verbal de vérification des minutes est joint le procès-verbal de vérification du registre des ordres (Circ. 2 mai 1859).

§ 2. *Notice hebdomadaire.*

458. — Les procureurs de la République sont tenus d'envoyer, tous les huit jours, au procureur général une notice des affaires survenues pendant la semaine (C. instr. crim., art. 249; Circ. min. Just., 1er juin 1855). La raison en est que le procureur général ayant l'exercice de l'action publique dans toute l'étendue de son ressort doit être à même de la mettre en mouvement par voie de réquisitions et, par suite, être informé de tous les événements susceptibles d'appeler son intervention. — Massabiau, t. 3, n. 5553; Le Poittevin, v° *Notice hebdomadaire*.

459. — Cette notice, dite « notice hebdomadaire », est relevée sur un registre tenu exprès au parquet (V. *infrà*, n. 561). Les frais d'achat de ce registre, comme ceux d'impression de la notice, sont à la charge des menues dépenses du parquet, et ne peuvent pas être compris dans les frais de justice criminelle (Instr. gén., 1826, n. 93). — Massabiau, t. 3, n. 5556.

460. — La notice doit comprendre, sans distinction, toutes les affaires parvenues à la connaissance du procureur de la République, soit au parquet, soit à l'audience, même celles qui ne sont l'objet d'aucune poursuite de sa part. — Massabiau, t. 3, n. 5555.

461. — Sur le vu de cette notice, le procureur général peut, dans la quinzaine, ordonner l'apport des pièces à son parquet pour être par lui fait telles réquisitions qu'il jugera convenables (C. instr. crim., art. 250).

462. — Les procureurs de la République doivent, de plus, faire au procureur général et au ministre de la Justice un rapport spécial et immédiat sur tous les crimes graves qui se commettent dans leur ressort et sur les affaires ayant un caractère politique.

463. — La notice hebdomadaire comprend le plus ordinairement, dans un premier tableau, toutes les affaires déjà signalées sur les notices antérieures et qui n'ont encore reçu aucune solution définitive. Cela permet au procureur général de se rendre compte, d'un coup d'œil, de l'activité déployée dans les cabinets d'instruction de son ressort. Lorsqu'une affaire figure trop longtemps dans la notice au titre des « Affaires anciennes, » le procureur général, s'il n'est pas informé des motifs qui en retardent la solution, demande des explications au procureur de la République ou au juge d'instruction. Dans un second tableau figurent les affaires nouvelles parvenues, dans le courant de la semaine, à la connaissance du procureur de la République. — Le Poittevin, *loc. cit.*; Leloir, n. 126.

464. — Toutefois dans le ressort de Paris, les proportions de la notice atteindraient, si on procédait de cette façon, des proportions telles qu'on a été amené à n'y faire figurer que les affaires nouvelles (Circ. Paris, 17 mars 1876). — Leloir, *loc. cit.*

465. — La notice fait connaître, pour les affaires nouvelles, la première autorité saisie, les noms, prénoms, âge, profession et domicile de l'inculpé, la nature et la date de l'infraction, la date de l'entrée au parquet, la direction donnée à l'affaire et le résultat; pour les affaires anciennes, à l'instruction, la date du réquisitoire introductif, du soit communiqué, du réquisitoire définitif, de l'ordonnance du juge d'instruction, et le résultat de l'affaire.

§ 3. *Extraits des jugements et bulletins du casier judiciaire.*

466. — Les procureurs de la République étaient autrefois tenus d'envoyer chaque quinzaine au procureur général un extrait des jugements rendus pendant cet intervalle par le tribunal de police correctionnelle (C. instr. crim., art. 198). Actuellement, ces extraits sont remplacés par le bulletin n. 1 du casier judiciaire (Circ. 6 nov. 1850; 1er juill. 1856, § 14; 3 déc. 1863; 30

déc. 1873, § 5). — Massabiau, n. 5559. — V. *suprà*, v° *Casier judiciaire*, n. 26.

467. — Le procureur de la République envoie, en outre, suivant les cas, des duplicata du bulletin n. 1 à l'autorité administrative, à l'autorité militaire ou maritime, à la chancellerie. — Pour les obligations du procureur de la République à cet égard, V. *suprà*, v° *Casier judiciaire*, n. 357 et s.

468. — Toutefois, les parquets doivent encore envoyer un extrait de tout jugement correctionnel prononçant l'acquittement d'un prévenu ou par lequel le tribunal s'est déclaré incompétent, aucun bulletin n. 1 n'étant établi dans cette double hypothèse. — Leloir, t. 1, n. 128.

469. — Ces extraits doivent contenir, autant que possible, la partie des motifs et du dispositif du jugement utiles pour que le procureur général puisse examiner, en connaissance de cause, s'il y a lieu d'interjeter appel. Le procureur de la République consigne ses observations, s'il le croit nécessaire, en marge de l'extrait. — Massabiau, n. 5560.

470. — Leur coût, faisant partie des frais de poursuite, doit être compris dans la liquidation des dépens et acquitté sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause (Circ. min., 30 déc. 1812). — Massabiau, t. 3, n. 5563.

471. — Pour assurer le recouvrement des amendes en matière criminelle et correctionnelle, le procureur de la République envoie à l'administration des finances les extraits des jugements portant condamnation à l'amende. Ils contiennent les noms et domicile du condamné ainsi que tous les éléments se rattachant à la condamnation : délit, montant de l'amende en distinguant le principal, les décimes et les frais; agents ayant droit a une quote-part dans l'attribution de l'amende; application de la loi du 26 mars 1891, sur le sursis des peines. Le procureur de la République accompagne ces extraits, visés, datés et signés par lui, d'un bordereau d'envoi (Instr. min. Fin., 5 juill. 1895, art. 40 et s.; Circ. min. Just., 22 déc. 1874, 14 août 1876, 11 janv. 1882, 9 août 1889 et 14 févr. 1891). — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 416 et s., 420. — Cette formalité du visa du procureur de la République est exigée même pour les extraits de jugements de simple police déjà visés par le ministère public près ce tribunal, sauf pour Paris. — Instr. min. Just., 22 janv. 1894. — Instr. min. Fin., 5 juill. 1895, art. 41.

472. — A fin d'assurer l'exécution de ces prescriptions, le procureur de la République doit, les 1er et 15 de chaque mois, adresser au procureur général un état des extraits envoyés à l'administration des finances (Circ. 2 févr. 1883). — Le Poittevin, v° *Amendes*, n. 7 et 8.

§ 4. *Registre de pointe.*

473. — Le procureur de la République envoie dans les huit premiers jours du mois au procureur général un relevé du registre de pointe. — Circ. min. Just., 6 frim. an X, 31 juill. 1808, 5 oct. 1812, 29 janv. 1840, 10 juill. 1855, 8 juill. 1856; Circ. Paris, 14 mai 1860 et 1er déc. 1879.

474. — Le registre de pointe indique la date des audiences, leur durée, les jours et les causes des vacations, les noms des magistrats absents. — Circ. min., 1er pluv. an X.

475. — Ce relevé doit aussi indiquer avec soin la nature des audiences, la durée des congés, l'époque des décès et les motifs réels des absences (Décis. min., 21 août et 4 oct. 1813; Circ. 8 juill. 1856). — Massabiau, n. 5565.

476. — Enfin, il fait connaître, pour chacune des chambres du tribunal, le nombre des affaires restant à juger au commencement du mois.

477. — En adressant ce relevé à la chancellerie (direction des affaires civiles), dans les quinze premiers jours du mois, le procureur général y joint le relevé du registre de pointe de la cour d'appel, en émettant son avis sur les suites que comportent les absences non justifiées.

478. — Les officiers du ministère public ne sont pas soumis à la pointe, qui ne concerne que les juges.

479. — Le relevé du registre de pointe est établi et signé par le greffier et certifié par le procureur de la République pour les tribunaux, par le procureur général, pour les cours d'appel.

480. — Au relevé du registre de pointe doit être joint un état des congés délivrés dans le courant du mois (Circ. 15 déc. 1855). — Massabiau, t. 3, n. 5568; Leloir, t. 1, n. 132. — Cet état est également signé par le greffier et le ministère public.

§ 5. *Interdiction de communiquer.*

481. — Avant la loi du 8 déc. 1897, les procureurs de la République adressaient chaque mois aux procureurs généraux un état constatant les interdictions de communiquer prononcées pendant le cours du mois par le juge d'instruction, ou un certificat constatant qu'il n'avait été prononcé aucune interdiction de ce genre (Circ. min., 10 févr. 1819, 6 déc. 1840, § 7). — Leloir, t. 1, n. 135.

482. — Cet état devait contenir les indications de la durée de l'interdiction, du jour où elle avait cessé et du motif pour lequel elle avait été prononcée. Les trois états du ressort étaient centralisés au parquet général en un seul état récapitulé, qui était adressé à la direction des affaires criminelles et des grâces, par le procureur général. — Circ. 13 mars 1896.

483. — Le procureur général devait, avant d'envoyer cet état à la chancellerie, s'assurer que l'ordonnance portant interdiction de communiquer avait été renouvelée tous les dix jours. Mention en devait être faite sur les états (Déc. min. Just., 6 déc. 1876). — Le Poittevin, v° *Interdiction de communiquer*, n. 2. — Aujourd'hui, l'interdiction de communiquer, en vertu de la loi précitée, ne peut dépasser vingt jours. On a jugé dès lors inutile de maintenir l'obligation, pour les parquets, d'envoyer des états mensuels d'interdiction de communiquer. — Circ. 10 déc. 1897.

§ 6. *Interdiction de séjour.*

484. — Les procureurs de la République envoyaient également chaque mois la liste des individus frappés d'interdiction de séjour par des jugements rendus dans le mois (Circ. min., 17 sept. 1827; 6 déc. 1840, § 15). — Massabiau, t. 3, n. 5569. — Cet état était dressé par le greffier et signé par le procureur de la République. — Leloir, n. 133.

485. — Un état identique était envoyé au préfet (Circ. 11 mai 1822). — Massabiau, t. 3, n. 5571.

486. — Cet envoi a été supprimé par la circulaire du 12 déc. 1898, l'état trimestriel des condamnations à l'emprisonnement faisant suffisamment connaître la mesure prise contre les condamnés qui y sont soumis. — V. *infrà*, n. 499.

§ 7. *Envois divers.*

487. — I. *Envois mensuels.* — Les procureurs de la République doivent adresser, chaque mois, aux procureurs généraux: un procès-verbal de vérification du registre des prisons (Circ. min., 29 juill. 1822). — Le Poittevin, v° *Envois périodiques*. — V. *suprà*, n. 443 et s. — Cet envoi est négligé dans plusieurs ressorts.

488. — ... Un état des individus détenus à la maison d'arrêt, état fourni par le gardien-chef, vérifié et certifié par le procureur de la République. — Le Poittevin, v° *Envois périodiques*, n. 6.

489. — ... Le procès-verbal de vérification du casier judiciaire (Circ. 6 nov. 1850 et 1er juill. 1856). — V. *suprà*, v° *Casier judiciaire*, n. 43 et s.

490. — ... Un état des condamnations prononcées contre des étrangers (Circ. 7 févr. 1893 et 20 janv. 1894). Cet état, adressé au procureur général, est transmis par lui au ministère de l'intérieur dans les quinze premiers jours de chaque mois.

491. — ... Le bordereau des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, taxés et mandatés par les magistrats de l'arrondissement dans le cours du mois (Ord. 28 nov. 1838, art. 6; Circ. min. Just., 29 déc. 1887 et 28 févr. 1889). Ce bordereau contient la date des états et des exécutoires, les noms des parties prenantes, leur qualité, leur domicile, la nature des frais (expertises, translation de prisonniers, etc.), la date de la prestation, et enfin le montant des états et exécutoires.

492. — A ce bordereau sont joints : 1° l'état mensuel des frais urgents, envoyé par le receveur de l'enregistrement; 2° les mémoires taxés par les magistrats de l'arrondissement; 3° l'état des expertises ordonnées en matière répressive; 4° l'état des témoins taxés. Ces pièces sont adressées par le procureur général à la direction des affaires criminelles, au ministère de la justice (Circ. min. Just., 23 févr. et 29 déc. 1887, 29 févr. 1889).

493. — ... Un état des billets d'avertissement délivrés par les greffiers de paix (Circ. 22 avr. 1856). Cet état, établi par les greffiers et vérifié par les juges de paix, est un extrait du registre des avertissements (V. *suprà*, v° *Avertissement*, n. 38). Il est comparé par le procureur de la République avec le relevé que lui adresse le directeur des postes, et, en cas de non conformité, il demande les explications nécessaires. Il rend compte mensuellement au procureur général du résultat de cette vérification.

494. — ... Un état des dossiers administratifs (cessions et suppression d'office, demandes d'honorariat, dispenses d'âge, d'alliance ou de parenté, réhabilitations), etc. (Circ. 14 juin 1881).

495. — Dans certains ressorts, le parquet doit adresser au procureur général un état des offices devenus vacants pendant le mois. Il contient la nature de l'office, la résidence et le nom du titulaire, la cause et la date de la vacance.

496. — Les procureurs de la République envoient aussi chaque mois au préfet les états des sommes dues aux membres de l'ordre judiciaire de l'arrondissement, pour le traitement du mois qui précède (Règl. 28 déc. 1838, art. 164 et 165). Ces états doivent être conformes aux modèles n. 22 et 23, annexés au règlement précité; ils sont dressés par le greffier du tribunal sous la surveillance et la responsabilité du président et du procureur de la République, qui les signe (*Ibid.*, art. 148 et 166). — Massabiau, t. 3, n. 5572.

497. — Ces états sont fournis en triple expédition. Il est établi des états distincts : 1° pour les membres du tribunal et les greffiers; 2° pour les juges de paix et leurs greffiers; 3° pour les greffiers des tribunaux de simple police; 4° pour les greffiers des tribunaux de commerce. — Le Poittevin, v° *Magistrat*, n. 35.

498. — Les mêmes états sont adressés par le procureur général au préfet pour les membres de la cour.

499. — II. *Envois trimestriels.* — Les procureurs de la République adressent, tous les trois mois, au procureur général, pour être transmis au ministre de la Justice, un tableau dressé par le greffier du tribunal et extrait par lui du registre tenu en exécution de l'art. 600, C. instr. crim., contenant l'énoncé de toutes les condamnations à l'emprisonnement prononcées pendant le trimestre (C. instr. crim., art. 601). — Circ. 6 déc. 1840, 25 oct. 1859, 3 mai 1883, 16 mars 1885, 16 janv. 1894. — Cet état trimestriel doit contenir la mention des condamnations à l'interdiction de séjour. — Circ. 30 juill. 1897.

500. — Pareil extrait est adressé au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du préfet (Circ. min. Just., 6 déc. 1840, § 18, et 20 juin 1844).

501. — Les procureurs de la République envoient encore, tous les trois mois, au procureur général un compte sommaire de tous les jugements de simple police qui ont prononcé la peine de l'emprisonnement (C. instr. crim., art. 178).

502. — A cet effet, les procureurs de la République doivent exiger que les éléments de ce travail leur soient régulièrement fournis aux mêmes époques par les juges de paix de leur arrondissement, et par les membres du ministère public auprès des tribunaux de simple police (Même article). — Le Poittevin, v° *Emprisonnement*, n. 19.

503. — C'est au procureur de la République qu'il appartient de veiller à l'exécution du décret du 5 oct. 1880, relatif aux liquidations et partages. Dans ce but, il adresse, tous les trois mois au procureur général, un état des liquidations et partages ordonnés par le tribunal. Cet état, dressé par le greffe, fait connaître la nature de la liquidation, les noms des parties, le nom de l'avoué poursuivant, la date du jugement ordonnant la liquidation, le notaire désigné, la date de la licitation des immeubles, la date de la clôture du procès-verbal des opérations du notaire, celui du jugement d'homologation (Décr. 7 sept.-5 oct. 1880, art. 1 et 2). — Circ. min. Just., 21 oct. 1880.

504. — Les rapports sont centralisés par le procureur général du ressort et adressés chaque année à la chancellerie dans le courant d'avril.

505. — Les liquidations et partages peuvent être classés soit par ordre chronologique, soit par cantons et par notaires commis (Circ. 3 déc. 1880).

506. — Les procureurs de la République adressaient encore, tous les trois mois, au procureur général un état des recours en grâces pour lesquels aucune décision n'était encore intervenue. Cet état était transmis par le procureur général au Garde des sceaux (direction des affaires criminelles et des grâces). — Circ. min. Just., 8 févr. 1880. — Cet envoi a été supprimé par la circulaire du 12 déc. 1898.

507. — Les procureurs de la République adressent tous les trois mois au procureur général un extrait du registre des ordres et contributions, certifié par le greffier, contenant tous les ordres pendants et constatant la situation de chacun d'eux (Circ. min. Just., 2 mai 1859).

508. — ... Un extrait du registre des faillites tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement (Circ. 27 mars 1880).

509. — ... Un relevé de la comptabilité des syndics, en matière de faillite, relevé établi par le greffe, vérifié par le procureur de la République, et confronté avec les livres des préposés à la Caisse des dépôts et consignations, dans chaque arrondissement (Circ. 27 mars 1880 et 3 nov. 1891).

510. — ... Un état des affaires d'assistance judiciaire (Circ. proc. gén. Paris, 10 mars 1890).

511. — ... Un rapport sur la vérification du registre des émoluments des greffiers de justice de paix (Ord. 17 juill. 1825, art. 3). — Le Poittevin, v° *Greffe-greffier*, n. 64.

512. — ... Un état des individus condamnés pour tenue de loteries ou de jeux de hasard, par application des art. 410 et 475, § 5, C. pén. (Circ. min. Just., 6 nov. 1886). Cet état est transmis par le procureur général à la chancellerie (direction des affaires criminelles).

513. — ... Un état des déchéances de la puissance paternelle prononcées par le tribunal, par application de la loi du 24 juill. 1889 (Circ. 4 mars 1891). Cet état est adressé, par le procureur général, à la direction des affaires civiles, à la chancellerie.

514. — ... Un état des individus poursuivis ou condamnés définitivement pour délits de presse, délits et contraventions en matière électorale, association de malfaiteurs, coalition d'ouvriers, détention d'explosifs. — Circ. 2 déc. 1893 et 6 mars 1894, [*Journ. des parq.*, 94.3.94] — Cet état est transmis par le procureur général à la direction des affaires criminelles et des grâces, à la chancellerie.

515. — Un relevé des demandes de libération conditionnelle devait être envoyé tous les trois mois au procureur général (Circ. 16 déc. 1893). — Cet état a été supprimé par la circulaire du 12 déc. 1898.

516. — Dans les dix jours qui suivent la clôture des assises trimestrielles, le procureur général au chef-lieu du ressort, le procureur de la République, par l'intermédiaire du procureur général, dans les autres parquets, adressent au Garde des sceaux, un rapport d'ensemble sur les résultats de la session, sur la manière dont le jury a fonctionné et sur les incidents qui ont pu se produire (Circ. 19 déc. 1853 et 25 mars 1878).

517. — A ce rapport d'ensemble sont joints : 1° un état des jurés défaillants (Circ. 30 janv. 1826 et 11 déc. 1827); 2° une notice spéciale pour chaque accusé. On y fait connaître brièvement les détails qui sont de nature à éclairer la chancellerie sur les suites qu'il conviendrait de donner éventuellement à un recours en grâce ou en commutation de peine, à expliquer les acquittements ou les peines prononcées, à appeler l'attention du ministre sur les qualités ou les défauts de la présidence, de l'accusation et de la défense (Circ. 25 mars 1878).

518. — Enfin, dans les vingt jours qui suivent la session un compte général des affaires de la session est établi en double exemplaire sur des imprimés fournis par la chancellerie et qu'il n'y a qu'à remplir. Un des exemplaires reste au parquet du procureur général, qui fait parvenir le second à la direction criminelle et des grâces, avec ses observations personnelles s'il y a lieu (Circ. 23 nov. 1811). — Le Poittevin, v° *Statistique civile et criminelle*, n. 5.

519. — A la suite des visites trimestrielles que le procureur de la République doit faire dans les établissements privés d'aliénés (V. *suprà*, v° *Aliéné*, n. 35), il adresse au procureur général un rapport sur le résultat de cette visite (Circ. 17 janv. 1866).

520. — III. *Envoi semestriel.* — Un rapport identique est adressé au procureur général sur la tenue des asiles publics d'aliénés, que le procureur de la République doit visiter tous les six mois. — V. *suprà*, v° *Aliéné*, n. 35.

521. — Chaque année le procureur général envoie au Garde des sceaux, dans le courant de janvier, un rapport d'ensemble sur les établissements d'aliénés de son ressort (Circ. 17 janv. 1866).

522. — IV. *Envois annuels.* — Les procureurs de la République envoient, tous les ans, au procureur général : dans la première quinzaine d'octobre un compte-rendu confidentiel sur la manière dont la justice a été administrée dans l'arrondissement pendant l'année judiciaire, sur les abus qui ont pu être commis et sur les remèdes à y apporter (Décr. 20 avr. 1810, art. 8).

523. — Le procureur général envoie, de son côté, à la direction du personnel au ministère de la justice les procès-verbaux de l'audience de rentrée de la cour et des tribunaux du ressort (Circ. 11 déc. 1857). — Deux exemplaires du discours de rentrée doivent y être joints. — Circ. 15 nov. 1850 et 26 oct. 1878.

524. — Le procureur de la République envoie au procureur général, la délibération du tribunal sur le roulement des magistrats (Circ. 16 juill. 1855, 7 oct. 1857, 23 juill. 1885). Le procureur général envoie les délibérations des tribunaux de son ressort et celle de la cour sur le même objet, à la direction des affaires civiles. Cet envoi est fait dans les premiers jours d'août.

525. — Il en est de même des délibérations fixant les audiences de vacations (Décr. 15 juill. 1885, art. 1). — Circ. 8 août 1829 et 23 juill. 1885.

526. — Dans les cinq premiers jours de novembre, le procureur général envoie la délibération de la cour relative à l'exercice de la plaidoirie par les avoués dans les tribunaux du ressort (Ord. 27 juill. 1822; Circ. min., 8 juill. 1822).

527. — Les procureurs de la République envoient chaque année le procès-verbal, en double exemplaire, de l'élection de la chambre de discipline des avoués (Ord. 12 août 1832). — Le procureur général adresse un des exemplaires à la chancellerie en y joignant le procès-verbal de l'élection en ce qui concerne les avoués de la cour.

528. — ... La délibération relative à la désignation des huissiers audienciers (Décr. 14 juin 1813, art. 2, 3 et 4).

529. — ... Le procès-verbal en double exemplaire de l'élection de la chambre de discipline des huissiers (Décr. 14 juin 1813).

530. — ... Un rapport sur l'état de la bourse commune des huissiers de l'arrondissement (Ord. 26 juin 1828).

531. — ... L'expédition de la délibération des avocats concernant l'élection de bâtonnier et la formation du conseil de l'ordre (Circ. min., 6 janv. 1823; Ord. 27 août 1830).

532. — ... Le procès-verbal de l'élection des membres du bureau d'assistance judiciaire (Circ. 24 oct. 1851). — Ce procès-verbal est adressé par le procureur général à la chancellerie, avec le procès-verbal de l'élection des membres du bureau près la cour.

533. — Les procureurs de la République envoient, chaque année, dans la première quinzaine de mai, au procureur général qui le fait parvenir à la chancellerie dans le courant de juin, l'extrait de la délibération constatant le renouvellement de la chambre de discipline des notaires de leur arrondissement (Circ. 8 mai 1825 et 18 avr. 1833).

534. — Un état des poursuites criminelles et disciplinaires exercées contre les notaires de l'arrondissement pendant l'année écoulée, est adressé, dans la première quinzaine de janvier, par le procureur de la République au procureur général qui le transmet à la direction des affaires civiles (1er bureau). — Circ. 22 oct. 1888 et 1er mars 1890.

535. — Il est encore adressé annuellement par le procureur de la République un extrait de la chambre des notaires fixant la répartition des cotisations pour la bourse commune (Ord. 4 janv. 1843).

536. — ... Un rapport en double exemplaire de l'exécution des décrets des 30 janv. et 2 févr. 1890, relatifs à la comptabilité des notaires (Circ. 1er mars 1890). Un des exemplaires est adressé par le procureur général à la chancellerie dans le courant de janvier.

537. — Ils envoient également au procureur général, qui le transmet au ministre de la Justice, procès-verbal détaillé constatant la vérification des registres de l'état civil rédigés pendant l'année précédente, dans les différentes communes de l'arrondissement. — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*.

538. — ... Un état des membres de la Légion d'honneur ayant appartenu à l'ordre civil, décédés (Circ. 19 déc. 1874). Cet état est adressé à la chancellerie en même temps que le procès-verbal de vérification des registres de l'état civil.

539. — ... Un rapport sur l'état des archives judiciaires conservées dans les greffes, de la collection du *Bulletin des lois* et du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* (spécial au ressort de Paris). — Circ. proc. gén. Paris, 24 févr. 1862, [*J. des parq.*, 93.3.1] — V. *infrà*, n. 551 et s.

540. — L'un des plus importants parmi les envois annuels des parquets est celui de la statistique criminelle, qui fait connaître en un tableau synoptique les données de tous les procès-verbaux dont le procureur de la République a été saisi dans le cours de l'année.

541. — Cette statistique appelée « compte criminel » est établie sur des cadres imprimés qui sont adressés chaque année par la direction des affaires criminelles, à chaque parquet général en nombre suffisant pour être distribués à chaque parquet de première instance. La circulaire d'envoi fait connaître à quelle date le compte doit parvenir au parquet du procureur général pour vérification.

542. — Ce compte fait connaître : la première autorité saisie, la nature du délit, sa date; s'il a été poursuivi sur citation directe ou par voie d'instruction préalable et dans ce cas quelle a été la date de l'ordonnance, ou sur flagrant délit, et dans ce dernier cas, s'il y a eu conduite immédiate à la barre ou citation d'urgence avec mandat; si le prévenu est resté libre ou a été détenu préventivement, la date du jugement, s'il a été contradictoire ou par défaut; dans ce dernier cas, la date du jugement sur opposition; si le prévenu a été acquitté, rendu à ses parents ou envoyé dans une maison de correction, condamné et à quelles peines : amende, emprisonnement, interdiction de séjour, privation des droits mentionnés à l'art. 42, condamnation d'ivresse connexe à d'autres délits; quels articles de loi ont été appliqués; si on a fait application de l'art. 463; s'il y a eu appel, soit par la partie, soit par le ministère public, quel a été le résultat de l'appel.

543. — La minute du compte reste au parquet de première instance. Deux expéditions sont adressées au parquet du procureur général qui en conserve une, et après avoir fait faire les rectifications, s'il y a lieu, envoie l'autre à la direction criminelle. — Le Poittevin, v° *Statistique*.

544. — Chaque année les procureurs de la République transmettent au ministre de la Justice un état des individus condamnés dans l'année par le tribunal de police correctionnelle, et qui avaient déjà précédemment subi des condamnations. Cet état porte le nom d'« état des récidives », quoiqu'on y comprenne beaucoup d'autres individus que ceux qui sont légalement en état de récidive (Circ. 10 oct. 1834). Cet état est dressé par le greffier, qui reçoit un émolument de 10 cent. par nom porté sur l'état; il est certifié par le procureur de la République. — Circ. 23 juin 1893, [*Journ. des parq.*, 94.3.65] — Il est envoyé, dans le courant de février, par le procureur général, à la direction des affaires criminelles.

545. — Ils envoient également un tableau des condamnations à la relégation, que le procureur général fait parvenir, dans la première quinzaine de janvier, à la direction des affaires criminelles (Circ. 7 déc. 1887 et 20 déc. 1889).

546. — L'ordonnance du 28 juin 1832, art. 3, impose au greffier de chaque tribunal l'obligation de remettre au procureur de la République un compte sommaire tant des sommes consignées entre ses mains que de celles par lui dépensées ou restituées aux parties civiles. Mais ces envois sont négligés dans presque tous les parquets depuis que la jurisprudence de la cour de cassation, interprétant l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, a dispensé les parties civiles de la consignation en matière criminelle et dans le cas de citation directe. — V. *suprà*, vis *Action civile*, n. 532 et s., *Dépens*, n. 2920 et s.

547. — Le procureur de la République doit surveiller, d'accord avec le président, le compte de la justice civile, qui est, comme le compte de la justice criminelle, rédigé dans les trois premiers mois de l'année. Mais la rédaction de ce dernier compte est abandonnée au greffier. Deux colonnes seulement sont laissées à la fin au président et au procureur de la République pour y consigner leurs observations.

548. — Les procureurs de la République envoient chaque année les rapports dressés par les juges de paix de l'arrondissement en exécution de la loi sur la protection des enfants du premier âge (L. 23 déc. 1874, art. 10). — Circ. 12 févr. 1883. — Cet envoi est fait au préfet. — V. *suprà*, v° *Enfant*, n. 26 et s.

549. — Le procureur général envoie, en outre, chaque année à la chancellerie un rapport sur la formation des listes du jury (Circ. 27 août 1857).

550. — ... La mercuriale, discours prononcé par le procureur général devant la cour assemblée en la chambre du conseil, sur la manière dont la justice a été rendue dans le ressort, pendant l'année précédente (L. 20 avr. 1810, art. 8). La mercuriale doit parvenir à la chancellerie dans la première quinzaine d'avril (Circ. 30 avr. 1872). — V. *suprà*, v° *Mercuriale*.

Section VII.

Collections officielles.

551. — Les chefs du parquet doivent conserver avec le plus grand soin les *Bulletins des lois*, les *Bulletins des arrêts civils et criminels de la Cour de cassation*, les *Bulletins officiels du ministère de la Justice*, et les circulaires ministérielles qui leur sont adressés.

552. — Le *Bulletin des lois* est envoyé en double exemplaire à tous les chefs de parquet, l'un pour la bibliothèque du tribunal, l'autre pour le parquet.

553. — Il est prescrit que les *Bulletins des lois*, au fur et à mesure de leur réception, soient énoncés par numéros à l'audience ; le ministère public demande acte au tribunal de la réception et du dépôt qu'il fait au greffe d'un exemplaire à ce destiné (LL. 9 nov. 1789 ; 2 et 5 nov. 1790, art. 15 et 16 ; 13 juin 1791, art. 86 et 87 ; Constit. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 4, sect. 1, art. 5 ; L. 14 frim. an II, sect. 1, art. 8 ; Décr. 25 juin 1811, art. 6 ; Circ. min., 16 nov. 1813). Mais ces prescriptions sont depuis longtemps tombées en désuétude.

554. — Le chef du parquet doit transmettre ces collections sur récépissé à son successeur (L. 8 pluv. an III, art. 14 ; Arr. 10 frim. an IV, art. 1). — Circ. min., 18 avr. 1836. — V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 268.

555. — Les procureurs de la République doivent tenir un registre où sont inventoriés et inscrits, à la date de leur réception, les circulaires, lettres et papiers officiels qui leur sont adressés (Arr. 5 vend. an V, art. 1). — En fait, ce registre est rarement tenu. La réception est attestée seulement par l'accusé de réception que le chef de parquet envoie à l'autorité de qui émane la circulaire.

556. — Le *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la Justice*, comprenant la période 1790 à 1875, a été édité en 1880 par l'imprimerie nationale en vertu d'un arrêté du Garde des sceaux du 29 déc. 1875. A partir du 1er janv. 1876 un *Bulletin officiel du ministère* est publié chaque trimestre. Les parquets ne sont pas abonnés d'office à ce recueil, mais sont vivement engagés à en faire l'acquisition (Circ. 1er févr. 1886).

557. — Il est d'usage, dans presque tous les départements, d'envoyer à tous les parquets le *Bulletin des actes administratifs* de la préfecture.

558. — Les volumes de ces collections doivent être soigneusement classés et reliés. — Circ. Paris, 4 févr. 1859 et 24 févr. 1862.

559. — De plus, nous avons vu *suprà*, n. 539, que, chaque année, un rapport est adressé par le procureur de la République sur l'état des archives de son parquet.

560. — Un exemplaire du *Bulletin des lois*, partie principale, est adressé à chaque justice de paix.

Section VIII.

Registres du parquet.

561. — Afin d'assurer l'exacte observation des circulaires de la chancellerie et des obligations légales relatives à l'administration des parquets, la tenue d'un certain nombre de registres a été prescrite. Ce sont : 1° Un registre où sont inscrits, dans leur ordre de réception, les plaintes, dénonciations, procès-verbaux quelconques, soit qu'ils relatent des affaires susceptibles d'être suivies, crimes, délits, contraventions, flagrants délits, affaires soumises à l'instruction ou poursuivies sur citation directe, soit qu'ils relatent des faits à classer sans suite : incendies, morts accidentelles, suicides, etc. Ce registre, divisé en colonnes où sont inscrites les diverses solutions adoptées par le parquet suivant la nature des faits portés à sa connaissance, permet de se rendre compte immédiatement de la suite donnée à tel ou tel procès-verbal (Circ. 20 janv. 1829) ; 2° un registre du personnel où sont relatés les états de service des magistrats de l'arrondissement ; 3° un registre des congés (Circ. 24 nov. 1822) ; 4° un registre des officiers ministériels contenant le nom du titulaire, le titre de l'office, la date de nomination, le renvoi, par numéros d'ordre, au registre des plaintes portées contre chaque titulaire ; 5° un registre des plaintes portées contre eux, contenant la date et l'objet de la plainte, le nom du plaignant et de l'officier dénoncé, et la solution donnée à l'affaire (Circ. 16 mai 1852) ; 6° un registre dressé en vue du compte annuel de statistique criminelle (V. *suprà*, n. 540 et s.). A la rigueur, ce registre peut se confondre avec le premier. Mais il est préférable d'en tenir un second où sont inscrites les affaires soumises au tribunal correctionnel avec le mode d'instruction adopté (flagrant délit, citation directe, instruction), la qualification finale que le fait incriminé a reçue et le résultat de l'audience ; 7° un registre des affaires d'assistance judiciaire contenant les noms des parties, la nature de l'affaire et les différentes phases de la demande jusqu'à l'envoi des pièces à la chambre des avoués, en cas d'admission ; 8° un registre pour l'exécution des peines d'emprisonnement ; 9° un registre pour l'exécution de la contrainte par corps ; 10° un registre des affaires administratives (dispenses d'alliances, de parenté ou de la seconde publication de mariage, cessions d'office, réhabilitation) (Circ. 14 juin 1881) ; 11° un registre des recours en grâce ; 12° un registre des translations des prévenus ou accusés ; 13° un registre des notifications faites au parquet en matière civile ; 14° un registre pour les notifications des saisies immobilières (Circ. 2 mai 1859) ; 15° un registre portant mention des inscriptions d'office d'hypothèque légale (Circ. 2 mai 1859) ; 16° un registre des impressions et autres dépenses ordonnées à titre de frais de justice ; 17° un registre des expéditions délivrées par le greffe ; 18° un registre des salaires des huissiers (Décr. 18 juin 1811, art. 83 ; Circ. 23 févr. 1887) ; 19° un registre des salaires du greffier en matière criminelle (Décr. 18 juin 1811, art. 57 ; Circ. 8 mars 1817) ; 20° un registre de mouvement pour les arrêtés de conflits (Circ. 9 août 1873) ; 21° un registre de correspondance contenant la date d'envoi, le destinataire, l'objet de la correspondance. — V. au surplus *suprà*, v° *Greffe*, n. 85 et s.

562. — Outre les registres de la correspondance, du personnel, des congés, des plaintes et dénonciations, des affaires administratives, des salaires des greffiers et huissiers, des frais de justice, du mouvement des déclinatoires des conflits, qui sont communs aux parquets de la cour et de première instance, le parquet du procureur général tient également : 1° un registre des affaires destinées à être soumises à la chambre des mises en accusation où est relatée la suite qu'elles ont reçue ; 2° un registre des affaires qui doivent être soumises à la chambre des appels de police correctionnelle ; 3° un registre de vérification des actes de l'état civil.

563. — Cette nomenclature peut être tout naturellement augmentée suivant les nécessités du service. C'est ainsi que dans certains parquets, il n'est tenu qu'un registre pour l'exécution des peines corporelles et la contrainte par corps, et que même dans certains parquets peu importants, la suite donnée aux plaintes et dénonciations jusqu'à l'exécution des décisions de justice, inclusivement, est portée sur le même registre dans des colonnes différentes.

Section IX.

Menues dépenses du parquet.

564. — Pour les menues dépenses et frais de parquet (chauffage, imprimés, bibliothèque, etc.) il était autrefois, dans beaucoup de tribunaux, alloué une part fixe au procureur de la République sur le fonds d'abonnement du tribunal. Le fonds d'abonnement ayant été supprimé par décret du 28 janv. 1883, les menues dépenses du parquet sont aujourd'hui soldées sur mémoires mandatés par le préfet, jusqu'à concurrence des sommes annuellement votées pour cet objet par le conseil général.

565. — Il est loisible au procureur de la République d'avoir un secrétariat rétribué. Lorsque ce rouage est jugé nécessaire, le secrétaire du parquet est payé sur les fonds votés à cet effet par le conseil général. Il est à la nomination du chef du parquet (Circ. Just., 28 août 1885).

Section X.

Franchises et contre-seing.

566. — Dans l'intérêt du service public, on a accordé aux procureurs généraux et aux procureurs de la République le droit

de recevoir en franchise toutes lettres ou paquets fermés ou sous bande, qui leur sont adressés à raison de leurs fonctions, dans toute l'étendue du ressort de la cour ou du tribunal près desquels ils exercent leurs fonctions (Ord. gén. 17 nov. 1844).

567. — Ils ont, en outre, le droit de correspondre par lettres sous bande ou fermées, s'il y a nécessité, et en la constatant, mais, dans tous les cas, en contre-signant leurs lettres, avec certains fonctionnaires déterminés (*Ibid.*).

568. — Aux termes de l'ordonnance du 17 nov. 1844, les membres des parquets jouissent de la franchise postale dans les conditions suivantes : Procureur général de la Cour de cassation, dans tout le territoire et sous bandes, avec les magistrats exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police, les commissaires de police, les conseillers d'État, les juges d'instruction, les juges de paix, les généraux commandant les divisions militaires, les maires, les maîtres des requêtes, les officiers de la garde républicaine de Paris et de la gendarmerie, les préfets, les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des cours et tribunaux, les procureurs généraux, les procureurs de la République, les sous-préfets.

569. — Procureurs généraux près les cours d'appel : 1° dans tout le territoire, avec les commandants de brigade et officiers de la Garde républicaine de Paris et de la gendarmerie, les directeurs des maisons centrales de détention, les inspecteurs généraux de gendarmerie, les intendants militaires, les juges d'instruction, les juges de paix, les généraux commandant les divisions militaires, les préfets, les préfets maritimes à Brest, Cherbourg, Rochefort, Toulon, les présidents et commissaires du Gouvernement des conseils de guerre, les procureurs généraux, les procureurs de la République ; 2° dans le ressort de la cour, avec les magistrats exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police, les archevêques, les évêques, les grands-vicaires capitulaires, les commissaires de police, les directeurs de l'enregistrement et des domaines, les directeurs des postes, les greffiers des cours et tribunaux, les inspecteurs d'académie, les maires, les généraux commandant les subdivisions militaires, les préfets, les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des cours et tribunaux, les proviseurs des lycées et collèges, les recteurs d'académie, les sous-intendants militaires de toute classe, les sous-préfets, les commissaires à l'émigration, les commissaires à l'inscription maritime, les commissaires de surveillance des chemins de fer ; 3° dans l'étendue de la conservation forestière, avec les conservateurs des forêts (cette franchise peut s'étendre aux conservations forestières limitrophes) ; 4° dans l'étendue du rayon télégraphique, avec les directeurs des télégraphes. En outre, les procureurs généraux des départements frontières correspondent avec les autorités étrangères des pays limitrophes. Plus spécialement le procureur général d'Aix correspond avec les consuls de France dans le Levant (Circ. 28 nov. 1876). Toutes ces correspondances ont lieu sous bandes ; est admise cependant sous lettres fermées, et dans l'étendue de l'arrondissement seulement, la correspondance avec les procureurs de la République. Eventuellement, et en cas de nécessité seulement, ils peuvent fermer leur correspondance de service en inscrivant sur l'enveloppe la mention « clos par nécessité » revêtue de leur signature (et non pas seulement de leur paragraphe). En cas d'empêchement d'un procureur général, il y a dévolution du droit de correspondance dans l'ordre de service aux avocats généraux, puis aux substituts, à la condition par ces derniers de constater l'empêchement dans le contre-seing.

570. — Procureurs de la République près les cours d'assises : dans le département et sous bandes, avec les magistrats exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police, les commissaires de police, les maires, les sous-préfets, les commissaires de l'émigration. Ils peuvent éventuellement, et seulement en cas de nécessité, fermer leur correspondance de service. Le contre-seing attribué ici aux procureurs de la République près les cours d'assises est indépendant du contre-seing auquel les magistrats qui en exercent les fonctions ont droit, en leur qualité de procureurs de la République près les tribunaux de première instance.

571. — Procureurs de la République près les tribunaux de première instance : 1° Dans tout le territoire avec les commandants de brigades et les officiers de la garde républicaine de Paris et de la gendarmerie, les directeurs des maisons centrales de détention, les inspecteurs généraux de gendarmerie, les intendants militaires, les juges de paix, les commandants des bureaux de mobilisation des corps d'armée, des corps militaires, des dépôts de recrutement, des divisions actives et des subdivisions de région, les préfets maritimes à Brest, Cherbourg, Rochefort et Toulon, les présidents et commissaires du gouvernement près des conseils de guerre, les procureurs généraux, les procureurs de la République, les inspecteurs généraux de l'instruction publique en tournée (avec ces derniers sous lettres fermées dans l'arrondissement), les juges d'instruction, les présidents des bureaux d'assistance judiciaire, des tribunaux civils et cours d'appel ; 2° dans le ressort de la cour d'appel, avec le premier président de la cour ; 3° dans l'étendue de la conservation forestière, avec les conservateurs, gardes généraux, inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts ; cette franchise s'étend même aux conservations frontières limitrophes ; 4° dans l'étendue de la circonscription diocésaine, avec les archevêques, évêques, grands vicaires capitulaires ; 5° dans le ressort académique, avec les recteurs et inspecteurs d'académies (avec les recteurs sous lettres fermées dans l'arrondissement) ; 6° dans l'étendue de la direction du génie, avec les directeurs du génie ; 7° dans l'étendue du rayon télégraphique, avec les directeurs des télégraphes ; 8° dans le département, avec les commandants du génie, les directeurs de l'enregistrement et des domaines, les généraux commandant les subdivisions militaires, les préfets, les sous-intendants militaires de toute classe, les trésoriers généraux ; 9° dans le département où se tiennent les assises, avec les présidents des cours d'assises (cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises) ; 10° dans l'arrondissement, avec les magistrats exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police, les commissaires de police cantonaux et spéciaux, les conservateurs des hypothèques, les directeurs des postes, les maires, les présidents des chambres de discipline des notaires, les receveurs particuliers des finances, les receveurs de l'enregistrement et des domaines, les sous-préfets, les vérificateurs des poids et mesures, les commissaires à l'émigration ; 11° dans l'étendue du parcours des chemins de fer, avec les ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées attachés au contrôle et à la surveillance des chemins de fer, les commissaires spéciaux de police des chemins de fer ; dans les départements du littoral, avec les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime. Les procureurs des départements frontières correspondent avec les autorités étrangères des départements limitrophes. Correspondance spéciale des procureurs de la République : de Bar-le-Duc et de Vassy, avec l'inspecteur des forêts à Vitry-le-François ; de Boulogne-sur-Mer, avec le président du tribunal de commerce de Calais ; de la Rochelle, avec le président du tribunal de commerce de Saint-Martin-de-Ré (département de la Charente-Inférieure) ; du procureur près le tribunal de la Seine, avec les directeurs des hôpitaux et hospices de Paris, et le président du tribunal de commerce de Paris. Toutes les correspondances sus-indiquées ont lieu sous-bandes, à l'exception de celle avec les procureurs généraux du ressort qui se transmettent sous lettres fermées. Eventuellement, en cas de nécessité seulement, ils peuvent fermer leur correspondance de service. En cas d'empêchement du procureur de la République il y a dévolution du droit de correspondance au substitut, à la charge toutefois pour celui-ci de constater dans le contre-seing l'empêchement. Il n'est pas nécessaire d'indiquer la cause de cet empêchement. En pratique, on se borne à mettre la lettre P (pour) devant la mention de la qualité de l'expéditeur.

572. — Sont admis à circuler en franchise comme assimilés à la correspondance de service : 1° les discours de rentrée adressés à des chefs de parquet (Circ. 20 mars et 5 avr. 1845, 15 déc. 1860) ; 2° les bordereaux d'inscription adressés par le conservateur des hypothèques aux greffiers, et les récépissés des greffiers aux conservateurs (V. art. 3, Décr. 28 août 1873 ; Circ. 29 oct. 1875) ; 3° la correspondance de la société de Saint-François-Régis sous le contre-seing du procureur de la République (Déc. min. Fin., 4 juill. 1852).

573. — La mention « nécessité de fermer » est d'ordinaire imprimée sur les enveloppes du parquet. Cette pratique est légale (Ord. 17 nov. 1844, art. 13). Mais la signature du fonctionnaire doit être manuscrite. Néanmoins, le procureur général de Paris et le procureur de la République de la Seine sont autorisés à faire usage d'une griffe, à raison de la multiplicité des plis expédiés chaque jour (Déc. min. Fin., 22 sept. 1876).

574. — Les plis expédiés en franchise sous le contre-seing

des chefs de parquet ou de leurs substituts doivent être remis au guichet, et non dans la boîte commune, sous peine d'être taxés suivant les tarifs postaux (Ord. 17 nov. 1844, art. 28).

575. — Les plis chargés ne circulent en franchise que sur une réquisition écrite et signée du procureur de la République. « Les lettres et les paquets contre-signés, qui seront dans le cas d'être chargés, ne pourront être reçus, ni expédiés en franchise, que lorsqu'ils seront accompagnés d'une réquisition signée des autorités ou fonctionnaires qui les adresseront. Cette réquisition sera annexée au registre du dépôt des lettres chargées » (Ord. 17 nov. 1844, art. 47).

576. — En ce qui concerne les plis à destination de l'étranger, ils font l'objet d'un bordereau établi et signé par le procureur de la République ou son délégué, et visé par le receveur des postes. Ce receveur affranchit le pli, indique au bordereau le montant de l'affranchissement requis, et s'en fait dégrever par le ministère des finances (Règl. 10 déc. 1875).

577. — Les procureurs généraux ainsi que les procureurs de la République jouissent d'une franchise télégraphique illimitée pour la correspondance de service urgent Arrêté ministériel, 1er juill. 1875). La franchise implique la priorité de transmission et l'exonération de la taxe.

578. — Il est interdit d'user de la voie télégraphique pour la transmission des circulaires (Circ. 10 févr., 7 nov. 1864), 10 août 1865, 6 avr. 1866, mai 1877, 8 mai 1882, 19 févr. 1885, 1er avr. 1895).

579. — En cas d'urgence exceptionnelle le texte du télégramme-circulaire doit être adressé à la chancellerie qui le transmet, s'il y a lieu (Circ. 1er avr. 1895).

580. — Néanmoins, il est admis qu'en cas de fuite d'un criminel qu'il importe de capturer, son signalement peut être transmis par voie télégraphique aux brigades de gendarmerie de l'arrondissement, aux procureurs de la République des arrondissements voisins et aux commissaires spéciaux des postes frontières par où le criminel pourrait tenter de passer à l'étranger.

581. — En ce qui concerne les dépêches à destination de l'étranger, leur prix pour le parcours sur le territoire étranger est porté au compte du département de la justice et remboursé directement d'État en État (Instr. gén. min. postes, nov. 1883, sect. 4, § 44, n. 15).

582. — Les chefs de parquets peuvent correspondre directement avec leurs collègues de Tunisie et de l'Algérie. — Déc. min. Just., mars 1890, [*J. des parq.*, 90.3.192] — Mais pour les autres colonies ou protectorats, la dépêche doit être adressée au Garde des sceaux (direction des affaires criminelles) qui la fait parvenir par l'intermédiaire de son collègue, le ministre des Colonies (Circ. 20 nov. 1888). Le prix de ces télégrammes étant le plus généralement fort élevé, il est recommandé de n'en user qu'avec circonspection. — V. au surplus, *infrà*, v° *Postes et télégraphes.*

CHAPITRE IV.

FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Section I.

Fonctions du ministère public en matière civile.

583. — Le ministère public, dans les affaires civiles, agit soit comme partie principale, soit comme partie jointe. Il agit comme partie principale lorsqu'il remplit le rôle soit de demandeur, soit de défendeur dans l'instance introduite. Il agit comme partie jointe lorsque, sans requérir formellement que le tribunal prenne telle décision plutôt que telle autre, il se borne à faire connaître son opinion sur la contestation engagée devant le tribunal dont il fait partie.

584. — Le ministère public, en matière civile, n'agit, en général, que comme partie jointe, à l'inverse de ce qui a lieu en matière criminelle, où il agit toujours comme partie principale, même dans les cas où son action est subordonnée à la plainte des parties lésées. Dans les cas ordinaires, la loi a dû laisser aux citoyens le soin de défendre eux-mêmes leurs intérêts civils, et de saisir les tribunaux à leurs frais et risques des réclamations auxquelles ces intérêts peuvent donner lieu.

585. — Cependant il peut arriver, d'une part, que certains intérêts civils soient tellement importants, que la société ne doive point les laisser abandonner ou compromettre, et aussi que ceux à qui les droits compétent se trouvent dans l'impossibilité absolue de les faire valoir. Ainsi en est-il lorsque l'intérêt des mineurs, des femmes ou des interdits est en jeu. Dans un cas comme dans l'autre, on ne pouvait refuser au ministère public le droit d'agir comme partie principale. — V. Debacq, p. 2 et s.; Massabiau, n. 867 et s.; Vallet et Montagnon, n. 834 et s.

586. — Il peut arriver, d'autre part, que les droits civils, sans commander l'intervention active du ministère public, intéressent cependant à un trop haut degré l'ordre social pour qu'on n'exige pas au moins la surveillance du représentant direct de la société auprès des tribunaux. Dans ce cas, le ministère public ne cesse pas, sans doute, d'être partie jointe, mais la loi veut que l'affaire lui soit communiquée, et que le tribunal ait entendu son avis avant de juger.

587. — Il n'y a pour le ministère public, soit qu'il agisse comme partie principale, soit qu'il agisse comme partie jointe, aucune formule sacramentelle à employer. M. Massabiau pense que le ministère public, partie principale, doit s'énoncer en ces termes : « Nous concluons, nous demandons », etc.; et que, comme partie jointe, il doit dire : « Nous requérons », etc. Nous serions plutôt portés à adopter l'opinion inverse. D'après l'usage constant, on désigne sous le nom de conclusions, l'opinion émise par le ministère public quand il est partie jointe. Il n'a à *demander*, à *requérir*, que lorsqu'il est partie principale.

588. — Bien qu'il soit le défenseur-né des mineurs, des femmes, des interdits, il doit conclure contre eux si leur cause est la moins favorable : car il est avant tout l'avocat de la vérité et de la justice.

589. — Lorsque les conclusions du ministère public sont exigées en premier ressort, elles le sont également en appel. — Le fait que les conclusions auraient été données en première instance ne suffirait pas pour dispenser de les fournir en cour d'appel. L'arrêt rendu dans ce cas serait attaquable.

590. — Le procureur général près la cour d'appel peut s'en référer aux conclusions du ministère public de première instance; il peut donner de nouvelles conclusions, et adopter un système différent, bien que le magistrat de première instance ait agi comme son substitut. — V. au surplus, sur les affaires communicables et les conditions de la communication, *suprà*, v° *Communication au ministère public.*

591. — Sur l'assistance du ministère public aux délibérations du tribunal, V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 1055 et s.

§ 1. *Du ministère public, partie principale.*

1° *Dans quels cas le ministère public agit comme partie principale.*

592. — En matière civile, le ministère public agit d'office dans tous les cas spécifiés par la loi. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements. Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public (L. 20 avr. 1810, art. 46).

593. — C'est là une disposition qui a donné lieu à de vives controverses sur le point de savoir dans quelles hypothèses exactement le ministère public a le droit d'agir en matière civile. Avant de les exposer il y a une chose certaine, c'est que le ministère public a le droit d'agir d'office dans les cas spécifiés par la loi (art. 46, § 1). Nous avons à les rappeler brièvement.

594. — I. *Cas spécifiés par la loi.* — Nous allons les énumérer dans l'ordre alphabétique. *Absence.* — Le ministère public agit par voie d'action dans l'intérêt des personnes présumées ou déclarées absentes dans certains cas prévus (C. civ., art. 112, 114, 116; L. 13 janv. 1817; L. 9 août 1871). — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 46 et s., 119, 626, 629, 656.

595. — *Actes de l'état civil.* — Le ministère public poursuit les officiers de l'état civil pour contravention dans la tenue des registres, ou pour défaut d'apport de ces registres au greffe du tribunal (C. civ., art. 50 et 53). — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 159 et 160.

596. — Le ministère public a pareillement qualité pour agir, dans l'intérêt public, à fin de remplacement des registres de l'état civil perdus (L. 23 mars 1817, art. 23-2°). — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 274 et s.

597. — Le ministère public agit encore par voie principale dans les demandes en rectification ou en rétablissement d'actes de l'état civil concernant des indigents (Déc. min. 6 brum. an XI; L. 25 mars 1817, art. 75) — V. aussi (L. 10 juill. et 10 déc. 1850); des militaires (Circ. min., 22 brum. an XIV), une commune entière ou une masse de citoyens (Circ. min., 4 nov. 1814). — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 683 et s.

598. — Lorsqu'un maire est décédé sans avoir signé tout ou partie des actes de l'état civil qu'il a reçus, le procureur de la République peut et doit faire rendre un jugement autorisant le successeur du maire décédé à signer les actes à sa place. — Faure, *Rép. admin. des parquets*, t. 1, p. 273. — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 697.

599. — Quand des naissances ou des décès n'ont pas été déclarés à l'officier de l'état civil, le procureur de la République doit pourvoir à ce que la naissance ou le décès soit constaté par jugement, et requérir l'application des peines qui peuvent avoir été encourues. — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 700 et 701.

600. — *Amendes civiles.* — Dans les causes soumises au préliminaire de conciliation, la partie qui n'a pas comparu est condamnée par le tribunal de première instance, sur les réquisitions du ministère public à une amende de 10 fr. (C. proc. civ., art. 56). — V. *suprà*, v° *Conciliation*, n. 425 et s., 448.

601. — Des amendes peuvent également être prononcées à la requête du ministère public contre tout créancier convoqué à un ordre amiable, qui ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter (C. proc. civ., art. 751 et 752); contre tout témoin défaillant (C. proc. civ., art. 263 et 413); contre la partie qui succombe dans une demande en vérification d'écriture (C. proc. civ., art. 213); ou dans une demande de renvoi pour cause de parenté ou d'alliance (C. proc. civ., art. 374); sur une récusation de juge (C. proc. civ., art. 390); sur un appel (C. proc. civ., art. 471); sur une tierce-opposition (C. proc. civ., art. 479); sur une requête civile (C. proc. civ., art. 494, 500); sur une prise à partie (C. proc. civ., art. 513, 516); sur un pourvoi en cassation (Règl. 28 juin 1738, 1re part., tit. 4, art. 25, 35); contre le demandeur en faux incident qui se désiste de sa demande ou qui succombe (C. proc. civ., art. 246 et 247). Dans toutes ces hypothèses, les juges et tribunaux prononcent les amendes d'office; mais en cas de contestation, le contradicteur de la partie est le ministère public.

602. — Toutefois, bien que partie principale, le ministère public ne pourrait se pourvoir en cassation contre la décision qui refuserait de prononcer une de ces amendes. — Cass., 9 déc. 1819, Min. publ., [S. et P. chr.] — Leloir, t. 1, n. 558.

603. — *Audience (police de l').* — Le ministère public est partie principale dans les demandes relatives à la police des audiences (C. proc. civ., art. 89 et s., 504 et s.; Décr. 30 mars 1808, art. 103). — V. *suprà*, v° *Audience* (police de l'), n. 289.

604. — *Brevet d'invention.* — Il est également partie principale dans les demandes en déchéance de brevet d'invention (L. 5 juill. 1844, art. 37). — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1619 et s.

605. — *Cautionnement de titulaire.* — Le ministère public est le contradicteur légal des conservateurs des hypothèques pour la réception de leur cautionnement en immeubles. — V. *suprà*, v° *Cautionnement de titulaires*, n. 283.

606. — *Compétence.* — Le ministère public peut proposer les exceptions d'incompétence qui tiennent à la matière et, en général, il a le droit de requérir en son nom toutes les mesures que le tribunal peut prendre d'office et sans que les parties y aient formellement conclu. — V. *suprà*, v^is *Compétence civile et commerciale*, n. 75, *Déclinatoire*, n. 18.

607. — *Conflit.* — C'est au ministère public que doit être adressé l'arrêté du conflit élevé par l'autorité administrative, et c'est à la requête du parquet que la juridiction civile est, en ce cas, invitée à se dessaisir. — V. *suprà*, v° *Conflit*, n. 462 et s.

608. — *Discipline.* — Le ministère public est partie principale et agit par voie d'action dans la poursuite des mesures disciplinaires prononcées devant les tribunaux envers les avoués, les notaires (L. 25 vent. an XI, art. 13, 55, 57; 16 flor. an IV, art. 2), les huissiers et les officiers ministériels en général (C. comm., art. 68, 76; C. proc. civ., art. 107, 132, 244, 307, 360, 512, 562, 1030 et 1031; C. civ., art 176; Décr. 30 mars 1808, art. 102 et 103; Décr. 14 juin 1813, art. 35, 36, 98 et 99; Décr. 29 août 1813, art. 2; L. 25 mai 1838, art. 18; L. 2 juill. 1862, art. 20; Décr. 30 juill. 1862). — V. *suprà*, v^is *Avoué*, *Commissaire-priseur*, n. 423 et s., *Discipline*, *Huissier*, et *infrà*, v° *Notaire*.

609. — Il peut, en outre, saisir les chambres de discipline, concurremment avec les syndics des compagnies. — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 1063.

610. — Le procureur de la République est chargé d'instruire les plaintes dont il est saisi. Il entend lui-même les plaignants et témoins, s'il y a lieu; il délègue le juge de paix du canton du domicile de l'officier ministériel incriminé, à l'effet de procéder aux investigations nécessaires (L. 25 vent. an XI, art. 53).

611. — Les témoins entendus sont taxés à la requête du ministère public, conformément aux règles établies par l'art. 122, Tarif du 18 juin 1811.

612. — Le ministère public agit, dans ces cas, même dans le silence des parties intéressées, et le paiement de l'amende et des frais ne l'empêcherait pas de se pourvoir contre le jugement.

613. — Il peut appeler d'un jugement qui déclare n'y avoir lieu à la destitution d'un notaire qu'il a provoquée. — Carré, *Comp. civ.*, t. 1, n. 121; Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 6, n. 4.

614. — Et la signification faite sans réserves à un notaire, d'un jugement qui l'a suspendu de ses fonctions, ne rend pas le ministère public à la requête duquel la signification a eu lieu non recevable à interjeter appel de ce jugement. — Turin, 13 janv. 1813, Cottatorda, [S. et P. chr.]

615. — Le ministère public requiert contre un notaire qui, ayant reçu un contrat de mariage entre époux dont l'un serait commerçant, n'en aurait pas, dans le mois de sa date, remis un extrait aux greffes et chambres désignés par l'art. 872, C. proc. civ., et les art. 67 et 68, C. comm. (C. comm., art. 67 et 68). — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 588 et s.

616. — ... Contre les notaires destitués ou remplacés, ou contre leurs héritiers, qui n'ont pas remis les minutes de l'étude au successeur dans le mois de sa prestation de serment (L. 25 vent. an XI, art. 55 et 57). — Massabiau, n. 301-14°. — V. *infrà*, v° *Notaire*.

617. — ... Contre toute personne qui se rend coupable de postulation illicite (Déc. 19 juill. 1810, art. 5). — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 117 et s.

618. — *Domaine.* — Il peut agir par voie principale, au nom du préfet, représentant de l'Etat, dans les causes qui intéressent le domaine de l'Etat quand il en est chargé spécialement par le préfet (Arr. 10 therm. an IV). — V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*, n. 207 et s., et v° *Domaine*, n. 1164 et s.

619. — Les huissiers qui signifient des copies de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt illisibles, doivent être condamnés à l'amende de 25 fr., sur la seule provocation du ministère public, et par la cour où le tribunal devant lequel cette copie a été produite (Décr. 14 juin 1813, art. 43 et 57; 29 août 1813, art. 2). — V. *suprà*, v° *Copie de pièces*, n. 41 et s.

620. — Le ministère public était chargé de requérir la condamnation à l'amende contre les officiers ministériels qui ne mentionnaient pas la patente des commerçants dans les actes relatifs au commerce de leurs clients. Et contre ces derniers, à raison de la même contravention (L. 25 avr. 1844, art. 29). Cette disposition a été abrogée par l'art. 22, L. 18 mai 1850.

621. — Le ministère public requiert encore la condamnation à l'amende : 1° contre les officiers ministériels coupables d'omission ou contravention dans les exploits ou actes de procédure, dans les cas où la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi (C. proc. civ., art. 1030). — V. *suprà*, v° *Exploit*.

622. — ... 2° Contre toute personne publique qui refuserait de viser l'original d'une signification dont elle est tenue de recevoir copie (C. proc. civ., art. 1039).

623. — Il a qualité pour requérir l'exécution des mesures d'instruction prescrites dans l'intérêt de la bonne administration de la justice; notamment pour exiger la signification aux avoués, trois jours au moins avant l'audience fixée pour la plaidoirie, des conclusions des parties. — Cass., 30 août 1836, Sailly et Bailleux, [S. 36.2.799, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Conclusions*, n. 29 et s.

624. — Le ministère public requiert, dans certains cas, la suppression des mémoires injurieux produits en justice (C. proc. civ., art. 1036; L. 29 juill. 1881, art. 41). — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

625. — *Expropriation pour utilité publique.* — Le ministère public a le droit d'action en expropriation pour utilité publique (L. 3 mai 1841, art. 13 et 14). — V. *suprà*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

626. — *Fabriques et consistoires.* — Aux termes de l'art. 90, Décr. 30 déc. 1809, le ministère public avait le droit d'agir d'office dans les poursuites contre le trésorier d'une fabrique paroissiale qui avait contrevenu aux règles de sa comptabilité. Aujourd'hui les comptables de fabriques étant justiciables de la Cour des comptes (Décr. 27 mars 1893, art. 26), le ministère public nous paraît être dépourvu de toute compétence civile à cet égard. — V. *suprà*, v° *Fabriques et consistoires*.

627. — *Hypothèque.* — Le procureur de la République du lieu de la situation des biens a le droit de requérir d'office l'inscription des hypothèques légales au profit des femmes mariées, mineurs ou interdits, à défaut des maris, tuteurs ou subrogés-tuteurs, lorsque l'intérêt des incapables l'exige (C. civ., art. 2138).

628. — Le procureur de la République ne doit pas prendre inscription à la légère; il doit éviter les frais frustatoires et dans ce but prendre les renseignements qui lui permettent de voir s'il y a intérêt sérieux et légitime à ce que l'inscription soit prise (Circ. 15 sept. 1806).

629. — De même, en cas de purge légale, le dépôt fait au greffe de l'acte translatif de propriété est dénoncé au procureur de la République qui est admis à requérir l'inscription des hypothèques légales qui peuvent grever l'immeuble vendu (C. civ., art. 2194). Dans ce cas, comme dans le précédent, l'inscription est facultative et ne doit être prise qu'en connaissance de cause (Même circ.).

630. — Sur le rôle du procureur de la République en ce qui concerne la purge imposée au Crédit foncier, en cas d'emprunt sur des immeubles susceptibles d'être grevés d'une hypothèque légale, V. *suprà*, v° *Crédit foncier*, n. 261, 262, 275.

631. — Sur le droit du ministère public de requérir inscription hypothécaire sur les biens d'un administrateur des biens d'un aliéné, V. *suprà*, v° *Aliéné*, n. 425 et s.

632. — En cas de saisie immobilière, on doit adresser au procureur de la République, copie de la sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges qui doit être signifiée aux créanciers, à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs ou interdits. Ce magistrat est tenu de requérir inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi sur les biens compris dans la saisie (C. proc. civ., art. 692, modifié par L. 21 mai 1858). — V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

633. — A la différence des hypothèses précédentes, l'inscription *doit*, pour ce cas, être prise ou même renouvelée par le procureur de la République, à moins qu'il ne se soit écoulé plus d'un an depuis la dissolution du mariage ou la fin de la minorité ou de l'interdiction.

634. — Le procureur de la République indique dans un bordereau en double exemplaire la personne au profit de qui l'inscription est prise, contre qui, les biens sur lesquels porte l'inscription, la date du procès-verbal de saisie, le nom de l'huissier qui l'a rédigé, le nom de celui à la requête de qui il l'a été, enfin indique l'élection de domicile en son parquet.

635. — Les deux doubles sont transmis au conservateur des hypothèques qui renvoie l'un des doubles au procureur de la République après avoir certifié que l'inscription a été prise (Circ. min. Just., 2 mai 1859).

636. — Le ministère public a encore le droit d'agir comme partie principale, dans les demandes tendant à obtenir la réduction de l'hypothèque légale des maris et des tuteurs (C. civ., art. 2145). — Cass., 3 déc. 1844, Baroche, [P. 45.1.113] — V. *suprà*, v° *Hypothèque*.

637. — *Instruction publique.* — Le paiement des sommes dues aux collèges nationaux doit être poursuivi devant les tribunaux civils par le ministère public, partie principale, à la requête des proviseurs de ces établissements. Ces instances sont suivies, sans frais, par le procureur de la République à la chambre du conseil (Décr. 1er juill. 1809, art. 11; Ord. 12 mars 1817, art. 16). — V. *suprà*, n. 439, et v° *Instruction publique*, n. 1088 et s.

638. — Les procureurs de la République doivent prêter aux proviseurs l'appui de leur ministère pour cet objet, toutes les fois qu'ils en sont requis, et faire, en qualité de demandeurs, les poursuites, les assignations et tous actes de procédure nécessaires comme pour les affaires du domaine (Circ. min., 2 avr. 1817). — Massabiau, t. 1, n. 1410.

639. — En cas d'indigence, le ministre de l'Instruction publique peut arrêter les poursuites dirigées contre les débiteurs des collèges nationaux, et les procureurs de la République sont tenus d'obéir à ses instructions (Ord. 12 mars 1817, art. 17). — Massabiau, *loc. cit.*

640. — Aux termes de l'art. 7, L. 28 juin 1833, tout instituteur privé peut, sur la provocation d'office du procureur de la République, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours. — V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 1427 et s.

641. — *Interdits. Aliénés.* — Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur de la République, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus (C. civ., art. 491). — V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 114 et s.

642. — La loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, en chargeant l'autorité administrative du soin de faire placer les aliénés dans les établissements publics ou privés destinés à les recevoir, sans qu'il soit nécessaire pour cela que l'interdiction ait été préalablement prononcée, a rendu d'une application fort rare les dispositions de l'art. 491, C. civ. (L. 30 juin 1838, art. 40). — De Molène, t. 1, p. 199. — V. *suprà*, v^is *Aliénés*, n. 77 et s., et *Communication au ministère public*, n. 358.

643. — D'autre part, le procureur de la République a le droit d'agir d'office soit pour faire donner à un individu placé dans un établissement d'aliéné un administrateur provisoire, soit pour faire ordonner par le tribunal la sortie de l'interné (art. 29, 32, 33, 38). — V. *suprà*, v^is *Aliéné*, *Alénation mentale*, n. 136, 345.

644. — *Mariage, divorce et séparation de corps.* — Le ministère public peut demander et faire prononcer la nullité des mariages contractés contrairement aux dispositions des art. 144, 147, 161, 162, 163, 190 et 191, C. civ., ou intervenir sur les demandes en nullité formées par les parties intéressées (C. civ., art. 184). — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 893, 948 et s.

645. — Il agit encore directement lorsqu'il s'agit du rétablissement d'un acte de mariage frauduleusement omis ou supprimé (C. civ., art. 199 et 200). — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1166 et s.

646. — On reconnaît encore au ministère public le pouvoir de former opposition au mariage dont il aurait le droit de demander la nullité. — Frèrejouan du Saint, p. 207. — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 478 et s.

647. — A un autre point de vue, le ministère public peut poursuivre d'office l'homologation de l'acte de notoriété dressé, à défaut d'acte de naissance, en vue de la célébration du mariage d'un indigent (L. 10 déc. 1850, art. 3). — V. *suprà*, n. 597.

648. — Le ministère public peut, dans une poursuite en divorce ou en séparation de corps, prendre des réquisitions tendant à ce que la garde des enfants soit confiée à qui de droit (C. civ., art. 402). — Massabiau, n. 4. — V. *suprà*, v° *Divorce*, et *infrà*, v° *Séparation de corps*, n. 3938.

649. — Sous l'empire du Code civil, lorsque la séparation de corps était prononcée contre une femme pour cause d'adultère, le ministère public devait requérir sa condamnation par le même jugement, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pouvait être moindre de trois mois, ni excéder deux années (C. civ., art. 308).

650. — Cette disposition a été abrogée par la loi du 27 juill. 1884. — V. *suprà*, v° *Adultère*, n. 98 et s.

651. — *Nationalité.* — Le ministère public est partie principale dans les instances qui ont pour objet de faire prononcer par jugement contre un officier de l'armée ayant pris du service à l'étranger, sans l'autorisation du gouvernement, la perte de sa qualité de Français (Ord. 30 août 1837). — Massabiau, t. 1, n. 1329. — V. *infrà*, v° *Nationalité*.

652. — *Puissance paternelle.* — Aux termes de l'art. 3, L. 24 juill. 1889, l'action en déchéance de la puissance paternelle, dans les cas prévus par les art. 1 et 2 de cette loi, peut être intentée d'office par le ministère public; dans cette hypothèse, il faut organiser la tutelle des enfants. — V. *infrà*, v° *Puissance paternelle*.

653. — Pour mettre le procureur général en mesure de provoquer, dans le délai légal, la réformation des décisions rendues

par application de la loi du 24 juill. 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, les procureurs de la République lui envoient, dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement, une expédition de tous les jugements rendus en cette matière par la juridiction civile (Circ. 29 juin 1892).

654. — *Recrutement militaire.* — Dans le cas prévu par l'art. 31, L. 15 juill. 1889, sur le recrutement, le préfet, contradicteur naturel de celui qui oppose à son appel sous les drapeaux une question préjudicielle à trancher par les tribunaux civils, peut, comme en matière domaniale, se faire représenter par le ministère public, chargé de présenter le mémoire au tribunal (L. 19 niv. an IV, art. 1; Déc. min. Just., 7 août 1876, 7 juin et 25 oct. 1878).

655. — *Substitution.* — Le procureur de la République du lieu de l'ouverture d'une succession peut d'office demander la déchéance du grevé de substitution qui n'a pas fait nommer de tuteur à la substitution, et faire déclarer le droit ouvert au profit des appelés (C. civ., art. 1057).

656. — Il peut également provoquer l'inventaire des biens substitués (C civ., art. 1061). — V. *suprà*, v° *Inventaire*, et *infrà*, v° *Substitution*.

657. — *Successions.* — Le ministère public agit encore par voie d'action, pour la nomination d'un curateur à succession vacante (C. civ., art. 812); pour l'apposition et la levée des scellés dans certains cas (C. civ., art. 819; C. proc. civ., art. 911 et 930); pour faire procéder à l'inventaire des biens de la succession dans ce cas (C. proc. civ., art. 941). — V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 84, 115, et *infrà*, v^is^ *Scellés*, *Succession vacante*. — Pour requérir la nomination d'un curateur au bénéfice d'inventaire, lorsqu'il y a opposition d'intérêts entre l'héritier bénéficiaire et la succession (C. proc. civ., art. 996). — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 506.

658. — *Syndicat professionnel.* — Le ministère public peut poursuivre d'office, par voie directe, la nullité des acquisitions faites et des libéralités reçues par les syndicats professionnels, en dehors des cas prévus par la loi (L. 21 mars 1884, art. 6, 8 et 9). — V. *infrà*, v° *Syndicat professionnel*.

659. — II. *Cas non spécifiés par la loi.* — En dehors de ces hypothèses, le ministère public a-t-il le droit d'agir d'office en matière civile? Peut-il saisir le tribunal notamment toutes les fois que l'ordre public est intéressé? C'est là une question vivement débattue.

660. — Dans un premier système, on enseigne la négative. La loi des 16-24 août 1790, tit. VIII, art. 2, portait : « au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère, *non par voie d'action*, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis ». L'art. 46, L. 20-30 avr. 1810, dispose : « en matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. — Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements. Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ». Or, dit-on, il est incontestable que, sous l'empire de la loi de 1790, le ministère public n'avait pas le droit d'agir d'office dans les cas intéressant l'ordre public puisque le droit d'action lui était refusé d'une façon générale dans les procès civils entre particuliers. La loi de 1810 n'a pas eu pour conséquence de modifier le pouvoir des membres du parquet à cet égard. Et la preuve en est que les travaux préparatoires ne font aucune mention d'un changement de législation, et il serait inadmissible qu'une innovation de cette importance, si elle eût été dans les intentions du législateur, eût passé inaperçue et n'eût donné lieu à aucune observation.

661. — Sans doute l'art. 46, L. 20 avr. 1810, donne au ministère public le droit de poursuivre d'office l'exécution des lois, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; mais cette disposition n'a pas la portée générale qu'on voudrait lui attribuer. Pourquoi, par exemple, dire que le parquet aura le droit d'agir *dans les cas spécifiés* par la loi pour ajouter immédiatement après qu'il aura le droit d'agir dans tous les autres cas intéressant l'ordre public? Ce serait, il faut l'avouer, disait M. le conseiller Renault d'Ubexi, une singulière rédaction que celle ainsi conçue : dans tous les cas intéressant l'ordre public pour lesquels la loi les lui confère par une disposition spéciale, le ministère public a le droit d'agir d'office; ce droit lui appartient également dans tous les autres cas de même nature sur lesquels la loi ne s'est pas expliquée.

662. — En d'autres termes, l'art. 46 vise non pas un droit d'action directe, mais le pouvoir de prendre, pour assurer le respect des lois, certaines mesures qui ne sont pas des actions proprement dites. Telles sont les injonctions aux officiers ministériels, les avertissements aux officiers de l'état civil, etc.

663. — L'interprétation restrictive ainsi donnée à l'art. 46 de la loi de 1810 est corroborée par les lois postérieures qui, dans plusieurs hypothèses, donnent expressément au ministère public le droit d'agir dans des cas où l'ordre public est visiblement intéressé (V. Ord. 30 août 1837, art. 29 et 32; L. 30 juin 1838, art. 37; L. 5 juill. 1844; L. 10 juill. 1850, art. 75; L. 25 mars 1817 et L. 10 déc. 1850). Or, pourquoi prendre le soin d'autoriser expressément le ministère public à agir si l'art. 46 de la loi de 1810 suffit à lui donner ce droit?

664. — L'art. 83, C. proc. civ., ajoute-t-on, confirme cette manière de voir. Il énumère les causes dans lesquelles le parquet est entendu comme partie jointe; or, parmi ces causes figurent précisément celles où l'ordre public est intéressé. Si le ministère public est alors partie jointe, c'est qu'on lui dénie le rôle de partie principale. Donner le moins, c'est évidemment refuser le plus.

665. — Ne voit-on pas, enfin, les dangers de la doctrine contraire? Si le ministère public est autorisé à agir en matière civile, toutes les fois que l'ordre public est intéressé, il sera juge de l'opportunité de son action et il disposera ainsi des intérêts privés sous prétexte d'intérêt public. Or, quand l'intérêt public est-il intéressé? C'est là une notion vague, élastique, dont la définition n'est dans aucun texte et qui se trouve ainsi livrée à l'appréciation de magistrats quelquefois jeunes et inexpérimentés. Sans doute les tribunaux rejetteront les actions témérairement engagées; mais les débats, qui se seront déroulés sur une question d'état, par exemple, auront causé dans les familles un trouble peut-être irréparable. — V. en ce sens Delvincourt, t. 1, p. 31, note 3; Carré et Foucher, *Lois de l'organis. et de la compét.*, t. 1, n. 86 et s., et t. 2, n. 113 et 125; Descloseaux, *Encycl. du dr.*, v° *Actes de l'état civil*, n. 79; Hutteau-d'Origny, *De l'état civil*, n. 42, p. 420; Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 1, n. 569 et s., p. 171; Bonnier, *Proc. civ.*, sur l'art. 856; Dutruc, *Journ. du min. publ.*, t. 3, 1860, p. 208; *Mém. du min. publ.*, v° *Action directe*; Debacq, *Act. du min. publ. en mat. civ.*, p. 76 et s.; Le Poittevin, *Dict. form. des parquets*, v° *Action directe*; Allemand, *Du mariage*, t. 2, n. 547; Garsonnet, *Proc. civ.*, t. 1, n. 85, p. 333; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Ministère public*, n. 37; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 1867, p. 90; Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 2896.

666. — Il a été jugé, en ce sens, que le ministère public ne possède, au civil, le droit d'action que dans les seuls cas spécifiés par la loi. — Besançon, 9 janv. 1895, Hausberger, [S. et P. 97.2.17, et la note de M. A. Esmein, D. 95.2.455]

667. — ... Qu'il en est ainsi même dans les cas où l'ordre public est intéressé, et notamment en matière de nationalité. — Même arrêt.

668. — ... Que le ministère public ne peut agir par voie d'action en matière civile que dans les cas prévus par une disposition spéciale, et cela même alors que l'ordre public serait intéressé à l'exercice de son action; qu'à cet égard, le second paragraphe de l'art. 46, L. 20 avr. 1810, doit être entendu dans le sens et avec la restriction du premier paragraphe. — Cass., 21 nov. 1860, du Crest, [S. 61.1.33, P. 60.1190, D. 60.1.473]; — 19 déc. 1860, de Lescure, [S. 61.1.33, P. 61.201, D. 61.1.87] — Colmar, 6 mars 1860, Mathieu de Faviers, [S. 60.2.169, P. 60.492, D. 60.2.169] — Dijon, 11 mai 1860, du Crest, [S. 60.2.369, P. 60.486, D. 60.2.144] — Douai, 18 août 1860, de Laplane, [S. 60.2.599, P. 60.799, D. 60.2.215] — Bordeaux, 28 août 1860, de Lescure, [S. 60.2.599, P. 60.799, D. 60.2.213] — Amiens, 11 déc. 1860, Torchon de Lihu, [S. 61.2.38, P. 61.201, D. 61.2.47]

669. — ... Que le ministère public ne peut agir comme partie principale, en matière civile, en dehors des cas où la loi lui accorde expressément une action directe et principale, que lorsque son intervention est nécessaire à la défense d'un intérêt d'ordre public actuellement menacé; qu'il doit, au contraire, se renfermer dans le rôle de partie jointe, toutes les fois que l'intérêt général, se confondant avec l'intérêt privé d'une des parties, est sauvegardé par la défense de cette partie. — Paris, 12 juill. 1867, Tchitcherine, [S. 68.2.201, P. 68.815, D. 67.1.123]

670. — ... Qu'ainsi, est non recevable l'appel interjeté par le ministère public d'un jugement ayant incompétemment statué sur une demande dirigée contre un agent diplomatique étranger,

si la question d'incompétence que soulève cet appel est soumise à la cour par l'agent diplomatique lui-même. — Même arrêt.

671. — ... Que le ministère public n'avait pas action pour s'opposer judiciairement à toute exécution que l'on voulait donner à un jugement ordonnant ou autorisant un divorce alors que le divorce était prohibé par nos lois. — Cass., 5 juill. 1824, Nielle, [S. et P. chr.]

672. — ... Que la partie qui demande la rectification d'un acte de l'état civil ne peut, sur l'appel, intimer le procureur général; que le ministère public, dans ce cas, n'a que la voie de réquisition et non celle d'action. — Bruxelles, 6 frim. an XIV, Jessens, [S. et P. chr.]

673. — Dans un système diamétralement opposé, on reconnaît au ministère public le droit d'agir d'office, en matière civile, toutes les fois que l'ordre public est intéressé. Et tout d'abord, il n'y a pas, dit-on, à faire état du silence des travaux préparatoires. L'art. 46 de la loi de 1810 était proposé en vue de parer à un danger que venaient de faire apparaître deux décisions récentes par lesquelles deux mariages avaient été frauduleusement annulés. Le Garde des sceaux avait donné l'ordre au parquet d'émettre appel de ces décisions, mais on discutait la recevabilité de cet appel et c'est pour couper court à la controverse que fut proposé l'art. 46, qui fut voté d'un commun accord et sans discussion parce qu'il avait pour objet de parer à un inconvénient qui frappait tous les yeux. Merlin en fournit une preuve irrécusable : « Le législateur, dit-il, averti par les arrêts de ces deux cours, de la nécessité qu'il y avait de faire cesser pour les magistrats la position pénible où les plaçait le choc de la loi et de la morale publique, devait se hâter de rectifier l'une et de la remettre en harmonie avec l'autre : et c'est ce qu'il a fait par l'art. 46, L. 20 avr. 1810, sur l'organisation judiciaire ». — Merlin, *Etat civil* (*actes de l'*), § 4.

674. — Vainement prétend-t-on qu'il y aurait contradiction entre le premier et le second membre de phrase de l'art. 46, en ce que l'un accorderait le droit d'action dans certains cas seulement, alors que l'autre l'accorderait d'une façon générale. Il n'en est rien; d'après le § 1, le ministère public a le droit d'agir dans les cas spécifiés par la loi, que ces cas intéressent ou non l'ordre public; et il en est un certain nombre qui n'intéressent que les particuliers (V. notamment, C. civ., art. 114, 491, 812, 819, 1057, 1061; L. 30 juin 1838, art. 32, 34); d'après le § 2, il a le droit d'agir dans tous les cas, même non spécifiés, qui intéressent l'ordre public. Il n'y a là rien de contradictoire.

675. — On objecte que si le ministère public avait le droit d'agir d'office, dans tous les cas intéressant l'ordre public, l'art. 83, C. proc. civ., ne lui aurait pas donné, dans la même hypothèse, le rôle de la partie jointe. On peut répondre, d'une part, que la loi de 1810 est postérieure au Code de procédure qu'elle a pu modifier sur ce point, et, en second lieu, que le ministère public, nécessairement partie jointe lorsque les parties intéressées agissent, peut prendre le rôle de partie principale lorsqu'elles restent inactives, ce qui n'a rien d'inconciliable.

676. — Il n'importe que quelques lois postérieures à celle de 1810 aient cru devoir accorder au ministère public un droit qu'il puise déjà dans l'art. 46, telles que la loi de 1838, sur les aliénés et la loi de 1844, sur les brevets d'invention. Le législateur a préféré mettre dans ces hypothèses spéciales l'action du ministère public à l'abri de toute contestation, et avec d'autant plus de raison qu'on aurait pu justement se demander si l'on se trouvait ou non en face d'hypothèse touchant à l'intérêt général.

677. — Sans doute il pourra y avoir des actions engagées témérairement. Mais on ne peut conclure de l'abus possible d'un droit à la négation de ce droit.

678. — En résumé, on se trouve en présence d'un texte formel qui est aussi clair que possible lorsqu'on le compare surtout à la loi de 1790 qui l'avait précédé; sous l'empire de la loi de 1790, les commissaires du roi « étaient chargés de tenir la main à l'exécution *des jugements*, et de poursuivre d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressaient l'ordre public ». Sous l'empire de la loi de 1810 « le ministère public surveille l'*exécution des lois*, des arrêts et des jugements; *il poursuit d'office cette exécution*, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ». Le ministère public poursuit d'office l'exécution des lois, qu'est-ce à dire, sinon qu'il peut et doit agir directement, toutes les fois que l'ordre public l'exige?

679. — Cette manière de voir est encore confirmée, s'il en était besoin, par l'art. 122, Décr. 18 juin 1811, aux termes duquel les actes de procédure faits à la requête du parquet seront visés pour timbre et enregistrés gratis « dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution ». — V. en ce sens, Toullier, t. 1, n. 648; Duranton, t. 1, n. 339; Marcadé, t. 1, sur l'art. 99, n. 2; Demolombe, t. 1, n. 333; Taulier, t. 1, p. 181; Coin-Delisle, *Actes de l'état civil*, sur l'art. 99, n. 5; Rieff, *Id.*, n. 313; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2896; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Actes de l'état civil*, n. 41; Valette, *Explic. du C. civ.*, p. 123 et s.; Demante, *Cours analyt.*, t. 1, n. 127 *bis*-II; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, § 79, p. 108; Aubry et Rau et Falcimagne, t. 1, § 63, p. 317 et 318; Bertin, *Chambre du conseil*, t. 1, n. 149, et articles publiés dans le journal *Le Droit*, des 9 juill. 1860 et 4 janv. 1861; Grand, *Rev. prat.*, t. 10, p. 305; Crépon, *Le ministère public a-t-il qualité pour provoquer, dans l'intérêt général, la rectification des actes de l'état civil;* Alglave, *Act. du min. pub. en mat. civ.*, p. 75 et s., 84; Ed. Perier, *Rev. crit.*, 1865, t. 27, p. 510; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, sur l'art. 99, n. 58, et sur l'art. 147, n. 35 et s.. Frèrejouan du Saint, *Act. du min. publ. en mat. civ.*, p. 126 et s.; Gérard et Vasson, *Rev. crit.*, t. 8, p. 50; Lafontaine, *Ibid.*, t. 20, p. 385 et s.; Fournier, *Journ. des avoués*, 1860, p. 205, 213; Tielemans, *Rép. de dr. adm.*, v° *Actes de l'état civil*, sect. 6, n. 1 et s.; Vazeille, *Du mariage*, t. 1, n. 255; Schenck, *Minist. publ.*, t. 1, p. 70, 137 et s.

680. — C'est cette doctrine qui a finalement triomphé en jurisprudence. Il a été jugé, à cet égard, que le ministère public a qualité pour agir d'office, en matière civile, dans les cas qui intéressent l'ordre public. — Cass., 25 mai 1869, Dabadie, [S. 69.1.308, P. 69.769, D. 69.1.413] — Montpellier, 10 mai 1859, de Carcenac-Bourran, [S. 60.2.369, P. 60.486, D. 60.2.143] — Colmar, 29 déc. 1859, Lévy, [S. 60.2.169, P. 60.9, D. 60.2.171] — Orléans, 17 mars 1860, Chardon-Chènemoireau, [S. 60.2.301, P. 60.799, D. 60.2.79] — Nîmes, 11 juin 1860, de Giry, [S. 60.2.599, P. 60.1190, D. 62.2.19] — Agen, 18 (26) juin 1860, de Comau, [S. 60.2.369, P. 60.799, D. 60.2.141] — Angers, 5 déc. 1860, D..., [S. 61.2.33, P. 61.201, D. 61.2.46] — Paris, 22 févr. 1861, Carlault, [S. 61.2.201, P. 61.201, D. 61.2.41] — Agen, 23 avr. 1861, Serres, [S. 61.2.279, P. 61.781] — Rouen, 13 mars 1861, d'Estaintot, [S. 61.2.609, P. 62.102, D. 62.2.18] — Nîmes, 6 mai 1861, de Seguins-Vassieux, [S. 61.2.609, P. 62.102, D. 62.2.19]

680 *bis*. — ... Ou du moins dans ceux où l'intérêt public prédomine d'une manière essentielle. — Orléans, 29 déc. 1860, Terrier, [S. 61.2.33, P. 61.201, D. 61.2.23]

681. — ... Que le ministère public a le droit d'agir d'office en matière civile, chaque fois que l'ordre public est engagé. — Chambéry, 7 févr. 1885, Proc. gén. de Chambéry, [S. 86.2.217, P. 86.1.1214, et la note de M. Ernest Chavegrin, D. 85.2.241] — Cass. belg., 5 mai 1881, Proc. gén. de Liège, [S. 81.4.44, P. 81.2.74, D. 81.2.241]

682. — Le droit pour le ministère public d'engager l'action lui donne celui d'intervenir au procès engagé par les parties intéressées. Ce principe avait été d'abord contesté. — Paris, 12 juill. 1867, Pinet, [D. 67.2.123] — Mais la même cour de Paris est revenue sur sa jurisprudence, et avec raison. Dès lors que le droit d'action est reconnu au ministère public, il peut être exercé par toutes les voies de droit, puisqu'il n'est limité par aucun texte. D'autre part, il importe très-souvent que le ministère public agisse de concert avec les parties privées, ne fût-ce que pour surveiller leur action, faire valoir les moyens qui pourraient leur échapper ou même éviter que par une collusion elles parviennent à faire rendre une sentence contraire à l'ordre public, et par exemple, faire prononcer la nullité d'un mariage qui serait valable. — Paris, 30 juin 1877, Vidal, [S. 79.2.205, P. 79.846, D. 78.2.6]

683. — Lorsque le ministère public agit comme partie principale, il a incontestablement le droit, comme toute partie en cause, de porter appel du jugement et de se pourvoir en cassation contre l'arrêt intervenu. — V. *infrà*, n. 727 et s., et *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1505 et s. — Sur le point de savoir s'il en est ainsi alors même qu'il n'aurait figuré dans l'instance que comme partie jointe, V. *infrà*, n. 749 et s.

684. — Spécialement, l'appel d'un jugement préparatoire peut être interjeté par le ministère public autorisé à agir d'office dans les matières qui concernent l'ordre public. — Paris, 23 août 1870, Masset, [S. 71.2.6, P. 71.73, D. 71.2.9]

685. — ... Et le droit de faire appel principal donne égale-

ment le droit de former appel incident. — Toulouse, 24 mars 1836, Anouilh, [P. chr.] — Orléans, 1er août 1863, Jean-Louis, [D. 64.2.15]

686. — Rappelons que le ministère public ne peut dans les matières qui intéressent l'ordre public, valablement acquiescer expressément ou tacitement. Il en résulte que son droit d'appel ou de pourvoi ne peut être paralysé, ni par un acquiescement formel, ni par l'acquiescement tacite résultant de l'exécution du jugement. — Nîmes, 6 mai 1861, précité. — V. Debacq, *Act. du min. public*, p. 136 et 137. — V. *suprà*, vis *Acquiescement*, n. 166; *Actes de l'état civil*, n. 703; *Appel* (mat. civ.), n. 1513.

687. — Comme conséquence, nous verrons que le droit d'appel du ministère public dans les matières d'ordre public subsiste alors même que le jugement aurait été rendu conformément à ses conclusions. — V. *infrà*, n. 758.

688. — Bien que le ministère public agisse comme représentant de la société, on ne peut considérer les intéressés comme ayant été parties à l'instance qu'il a engagée. Il en résulte que le jugement obtenu ne peut leur être opposé et n'a pas force de chose jugée à leur égard. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 708 et s.

689. — Si l'on admet le principe, se pose alors la question de savoir dans quels cas l'ordre public est intéressé, dans quels cas, par conséquent, le ministère public est autorisé à agir. Tout d'abord, il est bon de faire remarquer qu'en matière civile le ministère public n'agit, en règle générale, que comme partie jointe, et qu'il ne peut agir comme partie principale que dans les cas où l'*ordre public* est réellement intéressé, ce qui ne veut pas dire qu'il peut agir toutes les fois que les intérêts de l'Etat sont en jeu.

690. — Ainsi on l'a déclaré non recevable dans le pourvoi contre un arrêt qui déchargeait de l'amende de 150 fr. envers le domaine, l'individu contre lequel la condamnation à cette amende était requise pour dénégation de sa signature. — Cass., 9 déc. 1819, Bergasse, [S. et P. chr.]

691. — Jugé, par application du même principe, que le ministère public est sans qualité pour demander, devant les tribunaux civils, qu'un particulier soit condamné à louer tout ou partie de ses bâtiments à l'exécuteur des hautes-œuvres. — Cass., 28 déc. 1829, Baptiset, [S. et P. chr.] — On doit agir, dans ce cas, par voie de réquisition. — V. *suprà*, v° *Exécution capitale*.

692. — A l'inverse, le ministère public a parfois la faculté d'agir par voie principale, bien que le procès s'agite entre particuliers.

693. — C'est ainsi qu'on admet aujourd'hui, après de vives controverses, qu'il peut agir d'office en rectification des actes de l'état civil toutes les fois que l'ordre public y est intéressé, et on considère que l'ordre public est en jeu lorsqu'un particulier cherche à se faire attribuer dans les actes de l'état civil des titres, distinctions ou particules auxquels il n'a aucun droit. — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 685 et s., et les auteurs cités *suprà*, n. 679.

694. — De même, il a été jugé que la question de savoir si un français a perdu sa qualité de français et est ou non devenu citoyen d'un pays étranger, est une question d'ordre public, réagissant d'ailleurs sur les actes civils; que dès lors, en pareille matière, l'action principale appartient au ministère public. — Colmar, 19 mai 1868, Ostermann, [S. 68.2.245, P. 68.974, D. 68.2.225]

695. — ... Qu'en conséquence, le ministère public peut appeler du jugement qui a refusé de considérer le français comme dénationalisé, et cela alors même que son représentant n'aurait été, devant le premier juge, que partie jointe, que ses conclusions auraient été conformes au jugement, et que même il aurait exécuté la décision ainsi rendue. — Même arrêt.

696. — D'une façon générale, le ministère public a le droit d'agir et, par conséquent, d'interjeter appel du jugement rendu, toutes les fois qu'il réclame, dans un intérêt d'ordre public, l'application d'une loi de l'Etat, actuellement en vigueur, et à l'observation de laquelle l'une des parties prétend échapper. — Chambéry, 7 févr. 1885, précité.

697. — Spécialement, le ministère public peut interjeter appel d'un jugement statuant sur une demande en nullité de mariage, et auquel il n'a été que partie jointe, pour faire décider que les causes de nullité d'un mariage contracté sous l'empire de la loi sarde, avant l'annexion, doivent être appréciées d'après la législation française, un pareil débat intéressant l'exécution d'une loi de l'Etat actuellement en vigueur. — Même arrêt. — Sur le droit d'action du ministère public en matière de mariage, en dehors des cas spécifiés par la loi, V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 959 et s.

698. — Par la même raison, le ministère public a qualité pour intervenir sur les questions d'empêchement à mariage. — Paris, 18 mars 1850, Juclier, [S. 50.2.593, P. 50.1.221, D. 51.2.30] — V. *suprà*, n. 685, et v° *Mariage*, n. 956.

699. — Le ministère public peut également agir d'office, par voie d'action, en matière civile, comme en matière criminelle, lorsque cette action a pour objet l'exécution de jugements ou arrêts qui intéressent l'ordre public. Ainsi, il est recevable à interjeter appel d'un jugement qui, contrairement à une délibération de la cour d'appel, a décidé que des avoués du tribunal peuvent plaider les causes dans lesquelles ils occupent. — Cass., 23 juin 1835, Avoués d'Apt, [S. 35.1.676, P. chr.]

700. — Dans tous les cas ci-dessus énumérés, le procureur général près la Cour de cassation a le droit de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les décisions qui lui paraissent contraires à la loi. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 1312 et s.

701. — Mais nous rappelons que l'action du ministère public en matière civile est l'exception; il ne peut agir lorsque l'intérêt des parties est seul en cause. Jugé que les tribunaux civils ne peuvent statuer sur les droits des parties d'après des conclusions prises d'office par le ministère public. — Cass., 18 prair. an VII, Montanier, [S. et P. chr.]

702. — ... Que lorsque des parties, s'étayant réciproquement de titres parés (soit actes publics, soit jugements), s'adressent au ministère public pour obtenir que force reste à la loi, s'il y a conflit de titres et doute sur le point de savoir lequel doit être exécuté, le ministère public doit rendre une ordonnance constatant son refus d'en faire exécuter aucun; qu'il doit renvoyer les parties à se pourvoir et non en référer lui-même au tribunal. — Angers, 29 août 1811, Lepelletier, [S. et P. chr.]

703. — ... Que le ministère public ne peut proposer les exceptions et fins de non-recevoir que les parties auraient omis de faire valoir. — Poitiers, 26 déc. 1829, [D. *Rép.*, v° *Acquiescement*, n. 169] — Bordeaux, 31 janv. 1832, [D. *Rép.*, v° *Appel civil*, n. 501]

704. — ... A moins qu'il ne s'agisse d'une exception ou fin de non-recevoir que le tribunal aurait le droit de relever d'office. — Ortolan et Ledeau, t. 1, p. 308; Carré et Chauveau, quest. 414. — V. *suprà*, vis *Autorisation de plaider*, n. 737, *Conciliation*, n. 448.

705. — A ce titre, le ministère public peut proposer d'office l'incompétence fondée sur un traité international, au cas, par exemple, où un Suisse est traduit devant le tribunal français en vertu de l'art. 14, C. civ., au mépris des dispositions du traité du 15 juin 1869 (Circ. min. Just., 7 févr. 1870 et 12 avr. 1873). — Leloir, t. 1, n. 474. — V. *suprà*, v° *Jugement étranger*, n. 405 et s.

706. — Par la même raison le ministère public aurait le droit de proposer d'office l'exception tirée de la tardiveté de l'appel. — Cass., 29 mai 1850, Vidal, [P. 51.1.340, D. 50.1.237]; — 3 juin 1872, Baraton, [D. 72.1.241] — *Sic*, Leloir, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1942 et s.

707. — Mais jugé, par application du principe général, qu'en matière de propriété de nom, il ne peut agir par action principale. — Cass., 3 avr. 1826, d'Apchier, [S. et P. chr.]

708. — ... Qu'ainsi, est sujet à cassation l'arrêt qui, dans une cause où l'une des parties demande contre l'autre une suppression de noms, sans que celle-ci élève une demande reconventionnelle aux mêmes fins, ordonne, sur les conclusions seules du ministère public, que la partie demanderesse elle-même cessera de porter le nom qui fait le sujet de la contestation. — Même arrêt.

709. — ... Que le ministère public n'a pas d'action pour demander la nullité d'une cession de droits litigieux consentie à un avoué ou avocat dans le cas prévu par l'art. 1597, C. civ. — Cass., 29 févr. 1832, Viauday, [S. 32.1.364, P. chr.]

710. — ... Que le ministère public n'a pas qualité pour provoquer et poursuivre d'office une délibération du conseil de famille, relativement à la tutelle ou curatelle du mineur... ni pour requérir la nullité d'une délibération du conseil de famille relative à la tutelle ou intervenir comme partie au jugement d'homologation. — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 201 et s., 333, 347, 496.

711. — ... Que le ministère public n'a pas qualité pour former d'office, dans une instance relative à une reddition de compte, une demande dans l'intérêt d'une des parties, lors même que cette partie est un établissement public dont la cause doit lui être communiquée. — Cass., 7 juin 1832, Bureau de charité de Faye, [S. 32.1.785, P. chr.]

712. — ... Que dans une instance en redressement de compte, le ministère public est non recevable à réclamer la reddition d'un nouveau compte. — Cass., 26 avr. 1831, de Faye, [P. chr.]

713. — ... Qu'il y a excès de pouvoir dans la décision d'un juge criminel portant que pour vérifier l'état mental d'un prévenu, il sera procédé devant le tribunal civil à la requête du ministère public (L. 16-24 août 1790, tit. 8, art. 2). — Cass., 15 frim. an VIII, Verdolle, [S. et P. chr.] — Le ministère public est sans qualité pour faire vérifier au civil l'état mental d'un individu en dehors des cas prévus par le Code civil, et on ne peut lui enjoindre de faire un acte illégal. D'ailleurs le juge criminel, juge de l'action, est aussi juge de l'exception, et a incontestablement qualité pour décider de l'état mental d'un prévenu ou accusé.

714. — Le ministère public, privé du droit d'agir d'office dans les matières qui n'intéressent que les particuliers, n'a pas davantage le droit de se pourvoir contre les jugements rendus. Jugé, en ce sens, qu'encore que les tribunaux ne puissent ordonner la vente ou le partage des biens des mineurs, sans l'observation des formalités prescrites par la loi pour l'aliénation de ces biens, le ministère public, chargé de défendre les intérêts des mineurs, ne peut interjeter appel des jugements rendus en contravention à cette règle. — Cass., 26 août 1807, Harict, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v^is *Conseil de famille*, n. 346 et s., *Interdiction*, n. 441.

715. — ... Que le ministère public ne peut émettre appel d'un jugement qu'il croit incompétemment rendu. — Metz, 21 janv. 1812, Beaudeux, [S. et P. chr.] — ... Quand bien même il soutiendrait que la juridiction correctionnelle pouvait seule être appelée à statuer sur la contestation. — Poitiers, 5 août 1819, Martin, [S. et P. chr.]

716. — ... Si l'incompétence est *ratione materiæ*, le tribunal doit se dessaisir d'office et par conséquent le ministère public peut, d'office aussi, prendre des conclusions d'incompétence en qualité de partie jointe. — V. *suprà*, n. 704, et v^is *Compétence civile et commerciale*, n. 75, *Déclinatoire*, n. 18. — Mais au point de vue de l'action directe, nous croyons que seul le procureur général près la Cour de cassation pourrait se pourvoir dans l'intérêt de la loi. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1520.

2° Formes de procéder.

717. — Le ministère public agissant comme partie principale est soumis aux mêmes règles et formes de procéder que les parties ordinaires; seulement il n'est point obligé de se servir du ministère des avoués. Les exploits se donnent en son nom et sont signifiés à son parquet, où il a toujours élection de domicile. — Massabiau, n. 597.

718. — Toutefois, si le ministère public n'est jamais, de son chef, assisté d'un avoué, ce n'est que lorsqu'il agit comme puissance publique, et non lorsqu'il agit au nom de l'Etat envisagé comme propriétaire. Dans ce cas, les préfets représentant le domaine, peuvent, sans doute, n'avoir d'autres mandataires devant les tribunaux que le ministère public, mais il leur est loisible aussi de se faire assister d'un avoué. — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 307 et s., v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 1166. — Les autres administrations publiques dont le ministère public est le représentant à l'audience, peuvent également se faire représenter par un avoué. — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 315 et s.

719. — De plus, le ministère public est dispensé du préliminaire de conciliation. — Massabiau, t. 1, n. 604.

720. — Il peut opposer les mêmes exceptions, les mêmes moyens que les parties; il doit le faire dans le même ordre, dans les mêmes délais. — Massabiau, t. 1, n. 597.

721. — Dans les cas où il se présente soit comme demandeur, soit comme défendeur intervenant, il le fait par une requête présentée au tribunal et notifiée aux parties (C. proc. civ., art. 339 et s.).

722. — Il assiste à toutes les opérations et voies d'instruction qui peuvent être ordonnées (C. proc. civ., art. 261, 300 et 315).

723. — Il ne peut être récusé (C. proc. civ., art. 381; V. *infrà*, v° *Récusation de juges*); mais il doit de lui-même s'abstenir dans les affaires où la délicatesse et les bienséances l'exigent. — Massabiau, t. 1, n. 597.

724. — Il ne peut jamais être donné défaut contre lui, puisqu'il assiste nécessairement à toutes les audiences. — Massabiau, *loc. cit.*; Debacq, p. 147. — En tous cas, s'il pouvait y avoir lieu à défaut, ce ne serait qu'au défaut faute de conclure et non au défaut faute de comparaître. —V. *suprà*, n. 275 et s., et v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.), n. 3744 et 3745.

725. — Le ministère public ne peut jamais être condamné aux dommages-intérêts envers les parties ni aux dépens, sauf, lorsqu'il agit, non comme représentant de la société, mais comme représentant le domaine. — Massabiau, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 326 et s.

726. — Les exploits ou actes faits à la requête du ministère public, agissant comme partie principale, sont faits sur papier visé pour timbre et enregistrés gratis ou en débet (Massabiau, t. 1, n. 597). Les salaires de l'huissier sont payés comme frais de justice criminelle par les receveurs de l'enregistrement. D'une façon générale l'enregistrement fait l'avance des frais, notamment en cas de demande d'office en interdiction (V. Décr. 18 juin 1811, art. 117 et s., et 122 *in fine*; L. 10 déc. 1850, art. 4, 8; L. 6 janv. 1872, art. 2). — Circ. 30 sept. 1826 et 29 mars 1851. — Dalmas, *Frais de justice criminelle*, p. 331.

727. — Le ministère public peut attaquer les jugements par toutes les voies ouvertes aux plaideurs ordinaires; sauf bien entendu l'opposition, puisqu'il ne peut jamais être défaillant. — Massabiau, *loc. cit.*

728. — Ainsi, il peut recourir à l'appel (V. *suprà*, n. 683 et s., et v° *Appel* [mat. civ.], n. 1522 et s.), à la tierce-opposition, à la requête civile, au pourvoi en cassation, en se conformant aux règles tracées pour les plaideurs ordinaires (C. proc. civ., art. 456, 474 et 483). — V. ces divers mots.

729. — Toutefois, il est dispensé de l'amende et de la consultation préalable en matière de requête civile (C. proc. civ., art. 494 et 495; V. *infrà*, v° *Requête civile*), et de l'amende quand il se pourvoit en cassation (L. 2 brum. an IV, art. 17). — V. *suprà*, v° *Cassation*, n. 230 et s.

730. — Les délais qu'a le ministère public pour faire appel ou se pourvoir en cassation sont ceux fixés par le Code de procédure civile. En matière de rectification d'actes de l'état civil, si le ministère public est seul demandeur en rectification, le délai court, conformément à l'art. 858, C. proc. civ., du jour du jugement. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2116. — Dans les autres cas, le délai court, conformément en droit commun, du jour de la signification du jugement ou de l'arrêt. — V. *infrà*, n. 760 et s.

731. — Sur le point de savoir dans quelle mesure le jugement obtenu par le ministère public a autorité de chose jugée à l'égard des tiers, V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 708 et s.

§ 2. *Du ministère public partie jointe.*

732. — Alors même qu'il n'agit pas comme partie principale, le ministère public assiste aux audiences civiles des cours et tribunaux (sauf des tribunaux de paix et des tribunaux de commerce). — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.), n. 517. — Sa présence est même prescrite à peine de nullité dans les affaires sujettes à communication. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.), n. 2801 et s., 2816 et s. — On dit alors qu'il est partie jointe. — Sur le point de savoir s'il en est encore ainsi lorsque le tribunal civil juge commercialement, V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*, n. 45 et s.

733. — Le ministère public peut assister même aux audiences de référé, mais dans ce cas, sa présence n'est pas requise, et l'usage est contraire à cette pratique.

734. — Lorsque le ministère public agit comme partie jointe, il ne prend plus de réquisitions formelles, il se borne à faire connaître son opinion au tribunal, qui est maître de la suivre ou de la rejeter, sans que le ministère public ait dans aucun cas le moyen de recourir contre la décision. — V. cependant, *infrà*, n. 749 et s.

735. — Le ministère public est partie jointe dans toutes les affaires civiles, en ce sens qu'il peut demander la communication et donner son avis dans toutes les affaires, mais la communication n'est exigée par la loi que dans certaines affaires déterminées.

736. — Pour les divers cas dans lesquels la communication

est aujourd'hui nécessaire, pour les formes dans lesquelles elle doit avoir lieu et pour les conséquences du défaut de communication. V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*.

737. — En dehors des affaires sujettes à communication il n'y a pour le ministère public aucune obligation légale de se faire entendre. Jugé que le jugement rendu sur une demande en nullité de donation n'est pas nul par cela seul que le ministère public n'a pas été entendu sur cette demande. — Cass., 11 vend. an VII, Périgauld, [S. et P. chr.]

738. — . . Que le débat élevé sur l'exécution que doivent recevoir en France certaines dispositions d'un jugement rendu par un tribunal étranger n'est pas susceptible de communication au ministère public quand il ne porte que sur une question d'intérêt privé, alors surtout que l'exception d'incompétence proposée devant les premiers juges a été abandonnée en appel. — Cass., 11 janv. 1843, Schwartz, [S. 43.1.671, P. 43.2.395]

739. — Le ministère public comme partie jointe ne prend aucune part active aux significations et aux autres actes de la procédure, aux enquêtes, rapports d'experts, descentes sur les lieux, ni autres voies d'instruction : ses devoirs se bornent, pendant le cours de l'instruction, à suivre les débats et à recueillir les notes qui pourront lui être utiles pour se former une opinion. — Massabiau, t. 1, n. 598. — V. *suprà*, v° *Descente sur les lieux*, n. 117 et s.

740. — Cependant, le ministère public doit être présent à l'interrogatoire de l'interdit. — V. *suprà* v° *Interdiction*, n. 260.

741. — Le ministère public doit donner ses conclusions verbalement et non par écrit. — Cass., 26 niv. an III, N..., [S. et P. chr.]

742. — Lorsque le ministère public est partie jointe en matière civile, nul ne peut prendre la parole après lui. Les parties ont seulement le droit de faire passer des notes au tribunal (Décr. 30 mars 1808, art. 17; C. proc. civ., art. 111). — V. *suprà* v° *Défense-Défenseur*, n. 112 et s. — Il en résulte que le ministère public a le droit de produire tous les arguments et moyens même nouveaux, propres à mettre la vérité en lumière; mais il ne peut, en principe, produire aucun document nouveau qui n'ait été discuté par les avocats des parties.

743. — Encore faut-il que les documents nouveaux produits par le ministère public aient pu exercer une sérieuse influence sur la décision. Il a été jugé sur ce point, qu'un arrêt ne saurait être annulé pour violation des règles de la preuve et des droits de la défense, comme ayant été rendu sur la communication par le ministère public d'une enquête occulte faite en dehors des formes légales et produite après la clôture des débats, encore qu'en effet, le ministère public se soit, dans ses conclusions d'audience, servi de renseignements de police recueillis non contradictoirement après les plaidoiries, dès lors que la cour n'a pas fait état dans sa décision de ces documents, et s'est exclusivement fondée sur l'appréciation des éléments d'une instruction faite en conformité des lois sur la procédure civile et où les droits de la défense se sont librement exercés. — Cass., 13 avr. 1893, D..., [S. et P. 96.1 327, D. 93.1.552] — V. *suprà*, v^is *Défense-Défenseur*, n. 129 et s., *Délibéré*, n. 74 et s.

743 *bis*. — ... Que la communication d'un document, faite par le ministère public au cours de ses conclusions et après la clôture des débats d'appel, ne saurait entraîner la nullité de l'arrêt, si les considérations que l'arrêt y a puisées pour répondre, non à un chef précis de conclusions, mais à un simple argument de plaidoirie, n'ont qu'un caractère purement secondaire et accessoire, et si cette communication a été sans influence sur la décision rendue. — Cass., 23 juill. 1895, Maurizot, [S. et P. 99. 1.438, D. 96.1.301]

744. — ... Qu'un arrêt n'est pas nul, malgré la production par le représentant du ministère public, sur les conclusions duquel il a été rendu, des documents étrangers aux débats et non préalablement communiqués à la partie qui avait intérêt à les connaître, lorsque rien ne démontre que cette production ait eu sur la décision de la cour une influence quelconque. — Cass., 24 oct. 1892, Gaudet, [S. et P. 92.1.576, D. 92.1.624]

745. — Il en serait autrement, si le juge avait fait état des documents nouveaux produits par le ministère public sans qu'ils eussent été communiqués aux parties qui n'avaient pas été mises à même de s'expliquer dans un débat public.

746. — En effet, les juges ne devant former leur conviction que sur des moyens de preuve admis par la loi, et la preuve n'étant réputée légalement faite que si elle est administrée suivant les formes prescrites, elle ne peut résulter d'investigations personnelles du juge, poursuivies en dehors de l'audience, et non portées à la connaissance des parties. — V. *infrà*, v° *Preuve*.

747. — Même lorsqu'il n'est que partie jointe, le ministère public n'assiste pas au délibéré. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.), n. 1055 et s. — ... sauf à la Cour de cassation. — V. *suprà*, v° *Cassation* (Cour de), n. 370.

748. — S'il est nécessaire de constater la présence du ministère public au cours des débats, du moins dans les causes communicables, il n'est pas nécessaire de la mentionner lors du prononcé du jugement, auquel il peut légalement se dispenser d'assister. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.), n. 1340 et s.

749. — Lorsque le ministère public agit comme partie principale, il a incontestablement le droit, comme toute partie en cause, de porter appel du jugement et de se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui sera intervenu (V. *suprà*, n. 727 et s.). Mais faut-il lui reconnaître le même droit, lorsque, pouvant agir comme partie principale, il s'est contenté d'agir comme partie jointe, en prenant seulement des conclusions sur la demande formée par une partie intéressée...? La question divise la doctrine comme la jurisprudence.

750. — Dans un premier système, on décide que le ministère public ne peut porter appel d'un jugement, qu'autant que, devant les premiers juges, il a été partie aux débats. Il ne suffirait donc pas, pour rendre son appel recevable, qu'il eût pris des conclusions en première instance, s'il ne s'est porté ni demandeur, ni intervenant, et n'a pas, en conséquence, usé du droit qui lui appartenait d'agir comme partie principale. — V. en ce sens, Cass., 1er avr. 1820, Margnolle, [S. et P. chr.]; — 5 mars 1821, Laborie, [S. et P. chr.] — Toulouse, 11 mars 1822, Laborie, [S. et P. chr.] — Montpellier, 10 mai 1859, de Carcenac, [S. 60.2.369, P. 60.486, D. 60.2.143] — Dijon, 11 mai 1860, du Crest, [S. 60.2.374, P. 60.486, D. 60.2.144] — Garsonnet, *Précis de proc. civ.*, n. 86; Debacq, *Action du min. publ. en mat. civ.*, p. 76 et s.; Zachariæ, § 458, note 3; Fouché, sur Carré, *Comp. civ.*, t. 2, p. 215; Duranton, t. 2, n. 344; Vazeille, t. 1, n. 255; Allemand, t. 1. n. 517; Duvergier, t. 4, p. 458, p. 40; Demolombe, t. 3, n. 312; Laurent, t. 2, n. 497.

751. — Jugé, en ce sens, que le ministère public est sans qualité pour interjeter appel en matière civile, dans les causes où il n'est que partie jointe, et cela, alors même qu'il s'agit d'une condamnation d'amende, notamment en matière de récusation de juge. — Douai, 9 févr. 1847, Vauderest, [S. 47.2.392]

752. — Il en est, à cet égard, du droit de se pourvoir en cassation, comme du droit d'appel. Ainsi, dans les cas exceptionnels où le ministère public a reçu, en matière civile, le droit d'agir comme partie principale, il n'a cette qualité, et, par suite, il ne peut former un pourvoi en cassation, que contre les décisions qu'il a provoquées par l'exercice de son droit d'action, et non contre celles où il n'est intervenu que par voie de conclusions verbales. — Cass., 5 nov. 1884, Proc. gén. Alger, et Proc. gén. près la Cour de cassation, [S. 85.1.265, P. 85.1.649, et le rapport de M. le conseiller Monod, D. 85.1.81]

753. — De même, le ministère public ne peut se rendre tiers opposant à un jugement qu'il prétendrait contraire à l'ordre public, s'il n'a pas agi comme partie principale. — Carré, *Comp. civ.*, t. 1, n. 128, p. 267; Massabiau, t. 1, n. 598.

754. — Dans un second système diamétralement opposé, tout en reconnaissant qu'en principe le droit d'appel n'est ouvert qu'aux parties en cause, on attribue au droit d'action du ministère public en matière civile un caractère d'ordre public, qui lui assure la voie de l'appel, alors même qu'il n'a pas usé du droit qui lui appartenait de mettre l'action en mouvement et d'agir comme partie principale. — Cass., 2 déc. 1851, Saget, [S. 52. 1.54, P. 52.2.11, D. 52.1 81]; — 22 janv. 1862, Dartaud et Terrier de la Chaise, [S. 62.1.257, P. 62.273, D. 62.1.5]; — 28 nov. 1877, Leproceux et Verger, [S. 78.1.337, P. 78.1.865, D. 78.1.209] — Bruxelles, 1er août 1808, M..., [S. et P. chr.] — Paris, 13 août 1851, Vergniol, [S. 51.2.465, P. 52.2.143, D. 52. 2.113] — Orléans, 17 mars 1860, Chênemoireau, [S. 60.2.301] — Colmar, 15 mai 1860, de Coëhorn, [S. 60.2.369, D. 60.2.142] — Agen, 18 juin 1860, Comeau [S. 60.2.369, P. 60.799, D. 60.2.141] — Metz, 31 juill. 1860, de Manguerie, [S. 60.2.599, P. 60.799, D. 60.2.138] — Orléans, 29 déc. 1860, Terrier de la Chaise, [S. 61.2.33, P. 61.201, D. 61.2.23] — Paris, 22 févr. 1861, Cartault, [S. 61.2.201, P. 61.201, D. 61.2.41] — Nîmes, 6 mai 1861,

de Seguins-Vassieux, [S. 61.2.609, P. 62.102, D. 62.2.17] — Paris, 3 juin 1867, Ardigo, [S. 68.2.191, P. 68.730, D. 67.2.97] — Colmar, 19 mai 1868, Ostermann, [S. 58.2.245, P. 68.974, D. 68. 2.225] — Chambéry, 7 févr. 1885, Proc. gén. de Chambéry, [S. 86.2.217, P. 86.1.1214, D. 85.2.241] — Cass. belg., 5 mai 1881, Demonge, [S. 81.4.44, P. 81.2.74, D. 81.2.241] — Dutruc, *Mémorial du minist. publ.*, t. 1, v° *Action directe*, n. 16; Debacq, *Act. du min. publ. en mat. civ.*, p. 138 et s.; Delvincourt, t. 1, p. 76; Toullier, t. 1, n. 648; Schenck, *Du min. publ.*, t. 1, p. 141; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 444; Merlin, *Rép.*, v° *Mariage*, sect. 6, § 3, n. 3; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, p. 180; Nougarède, p. 288; Ortolan, t. 1, p. 22; Frèrejouan du Saint, *Dr. d'act. du min. publ. en mat. civ.*, p. 209. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1511.

755. — L'opinion qui reconnait au ministère public le droit d'appel contre les décisions auxquelles il n'a pas été partie, s'appuie principalement sur le caractère d'ordre public du droit d'action du ministère public, et elle en tire la conséquence que l'appel du ministère public, à raison de ce caractère, échappe à l'application des principes qui régissent la recevabilité de l'appel en matière civile. A cela on objecte que, s'il est incontestable que les raisons d'intérêt général qui ont fait attribuer au ministère public le droit d'action directe en matière civile impriment à cette action un caractère d'ordre public, il ne s'ensuit nullement que cette action ne soit pas soumise aux règles ordinaires de procédure et, parmi ces règles, à celle qui veut que, pour pouvoir émettre appel ou se pourvoir en cassation, il faut avoir été partie dans l'instance. Tout au contraire, dit-on, la chambre civile de la Cour de cassation, en reconnaissant le caractère d'ordre public de l'action du ministère public, en matière civile, a formellement jugé que cette action était soumise aux mêmes règles et aux mêmes formes de procédure que l'action de toute partie intéressée, notamment au point de vue des délais d'appel et de pourvoi en cassation. — V. *suprà*, n. 717 et s., et v° *Appel* (mat. civ.), n. 2116.

756. — Nous croyons le droit d'appel du ministère public mieux fondé. Tant que le tribunal n'a pas rendu une décision contraire à l'ordre public, surprise peut-être à sa religion par une collusion des parties, le ministère public n'a aucune raison de mettre en mouvement l'action que la loi lui reconnaît. Lui dénier le droit d'agir après la décision rendue, et alors précisément que la violation de l'ordre public apparaît d'une façon plus manifeste, et offre plus de danger puisqu'elle s'appuie sur une décision judiciaire, c'est aller directement contre le vœu du législateur et rendre vain, dans la plupart des cas, le droit dont le ministère public est armé dans l'intérêt de l'ordre public.

757. — Ajoutons que lorsque l'ordre public est intéressé, le ministère public n'aurait pas le droit de renoncer à son action ni de prendre valablement l'engagement de ne pas l'exercer. Un tel engagement serait sans valeur légale (V. *suprà*, n. 686). Or ce qu'il ne pourrait faire expressément, il ne peut le faire indirectement en laissant l'action s'engager ou s'éteindre sans sa participation. Ce serait compromettre par son abstention des intérêts dont il n'a pas la libre disposition. — Frèrejouan du Saint, *loc. cit.*

758. — Par voie de conséquence, on doit reconnaître au ministère public le droit d'émettre appel alors même qu'il aurait donné, en première instance, en qualité de partie jointe, des conclusions dans le sens du jugement rendu. — Paris, 22 juill. 1815, Lainé, [S. chr.] — Colmar, 15 mai 1860, précité. — Rouen, 18 mars 1861, Langlois d'Estaintot, [S. 61.2.609, P. 62.102, D. 62.2.17] — Colmar, 19 mai 1868, précité. — *Sic*, Frèrejouan du Saint, p. 210; Mangin, *Act. publ.*, t. 1, p. 63; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Ministere public*, n. 1379. — V. aussi Debacq, *Act. du min. publ.*, p. 134. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1512.

759. — La jurisprudence a fait une appplication fréquente de ces principes en autorisant le ministère public à émettre appel des jugements rendus à la requête des parties, en matière de rectification d'actes de l'état civil. — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 702 et s.

760. — Quel est, dans ce cas, le point de départ du délai pour faire appel ou se pourvoir en cassation? Un arrêt a décidé qu'en l'absence de signification, le ministère public n'étant pas partie en cause, devait avoir un délai indéfini pour attaquer le jugement ou l'arrêt. — Douai, 18 août 1860, de Laplace, [S. 60. 2.599, P. 60.799, D. 60.2.215]

761. — Cette doctrine est inadmissible; si l'on peut reconnaître au ministère public un droit aussi étendu lorsqu'il se pourvoit dans l'intérêt de la loi (V. *suprà*, v° *Cassation* [mat. crim.], n. 1799 et s.), puisque ce pourvoi ne peut préjudicier aux parties, ni violer à leur égard le principe de la chose jugée, aucun texte n'autorise à lui conférer un droit aussi exorbitant lorsqu'il s'agit d'un recours exercé en vue de faire tomber les conséquences d'un jugement contraire à l'ordre public. La seule différence que présentera le recours du ministère public partie jointe avec celui exercé par les parties consiste en ce qu'à défaut de signification le point de départ du délai courra du jour du jugement ou de l'arrêt, le représentant du ministère public y étant toujours présumé présent. — V. anal., *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2116.

§ 3. *Exécution des jugements.*

762. — Le ministère public a dans ses attributions l'obligation de tenir la main à l'exécution des jugements, même rendus en matière civile, et peut requérir, dans ce but, le concours de la force publique (L. 16-24 août 1790, tit. VIII, art. 5; L. 20 avr. 1810, art. 46; Décr. 2 sept. 1871; Décr. 1er mars 1854, art. 91 et s.; Décr. 23 oct. 1883, art. 67 et 177). — V. *suprà*, v° *Formule exécutoire.*

§ 4. *Attributions particulières.*

763. — Les officiers du ministère public devant les différentes juridictions ont été investis par la loi d'attributions qui leur sont propres. On ne pourrait sans inconvénient s'occuper ici des fonctions du ministère public près le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes, les conseils de guerre ou les tribunaux maritimes. On trouvera ces matières traitées sous les différents mots qui les concernent et auxquels nous renvoyons.

764. — Mais le ministère public près les tribunaux ordinaires a été investi d'attributions spéciales dont quelques-unes au moins doivent trouver leur place ici.

765. — Le ministère public est investi, pour la protection des aliénés des diverses attributions que nous avons exposées *suprà*, v° *Aliéné*. — V. aussi *suprà*, n. 642 et 643.

766. — C'est au ministère public qu'incombe le soin de saisir le bureau d'assistance judiciaire des demandes qui lui sont adressées par les indigents (L. 22 janv. 1851). — V. *suprà*, v° *Assistance judiciaire*.

767. — Le ministère public doit généralement être entendu dans les causes qui intéressent l'état des personnes. — V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*.

768. — Tout ce qui concerne l'état des citoyens intéressant à un haut degré la société, les officiers du ministère public ont été spécialement chargés de diriger et de surveiller la rédaction des registres de l'état civil, d'en assurer le dépôt au greffe du tribunal, de poursuivre la répression des contraventions qui y ont été commises, de conclure dans toutes les causes intéressant l'état des personnes, et d'agir même, dans certains cas, par voie principale, pour faire déclarer nuls des actes contraires aux lois ou en faire opérer la rectification. — V. *suprà*, n. 595 et s.

769. — Les règles suivant lesquelles les officiers du ministère public font procéder au dépôt et à la vérification des registres de l'état civil ont été tracées *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 99 et s.

770-771. — En cas de crimes commis, l'officier de l'état civil qui a contrevenu aux règles tracées par les art. 34 et s., C. civ., doit être traduit devant le tribunal civil à la requête du parquet (C. civ., art. 50). — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 70 et s., et *suprà*, n. 595.

772. — Dans le cas où, indépendamment d'irrégularités accomplies dans la tenue matérielle des registres, il a été commis un crime ou un délit relativement à l'état des personnes, l'action pour la répression de ce crime ou de ce délit appartient encore au ministère public; mais, contrairement à ce qui a lieu dans les cas ordinaires, il ne peut y avoir lieu à poursuites criminelles qu'après que les questions relatives à l'état des personnes ont été jugées par les tribunaux civils, sur la demande des parties intéressées. C'est ce qu'on exprime en général en disant qu'en matière de question d'état, *le civil tient le criminel en état* (C. civ., art. 326 et 327).

773. — De même encore, le ministère public peut, lorsqu'un délit de suppression d'état parvient à sa connaissance, faire provoquer par le juge de paix le rassemblement d'un conseil de fa-

mille et la nomination d'un tuteur *ad hoc* chargé de poursuivre, au nom de l'enfant, la rectification de son acte de l'état civil.

774. — Sur la déclaration d'indigence émanée du maire, et une attestation de non-imposition ou d'imposition inférieure à 10 fr., émanée du percepteur, le procureur de la République invite le juge de paix à dresser. sur la déclaration de sept témoins, l'acte de notoriété qui doit suppléer à la production de l'acte de naissance d'un indigent en vue de contracter mariage (L. 10 déc. 1850). — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1326 et s.

775-780. — Les art. 145, 164 et 169, C. civ., et la loi du 16 avr. 1832, autorisent le chef de l'Etat à accorder, dans de certaines limites, des dispenses d'âge ou de parenté pour mariage. L'instruction de ces demandes est faite par les parquets. La forme dans laquelle ces dispenses doivent être demandées a été réglée par des décrets ou des instructions ministérielles. — V. *suprà*, v° *Dispenses pour le mariage*.

781. — L'art. 169, C. civ., autorise aussi le Président de la République, ou les officiers qu'il prépose à cet effet, à dispenser les parties pour les causes graves de la seconde publication. C'est au procureur de la République que ce pouvoir a été confié en cas d'urgence (Arr. 20 prair. an XI, art. 3). — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 611 et s.

782. — Les tribunaux ne peuvent exercer aucun contrôle sur l'opportunité des dispenses accordées. — Aix, 18 août 1870, Granoux, [S. 72.2.69, P. 72.351, D. 71.2.249] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 459; Demolombe, t. 3, n. 484; Laurent, t. 2, n. 419.

783. — Mais elles ne doivent être accordées qu'avec circonspection et pour cause d'urgence, telle qu'un mariage *in extremis*, un voyage lointain et nécessaire à entreprendre par l'un des futurs époux, un accouchement imminent, afin d'assurer dès sa naissance la légitimité à l'enfant qui va naître, etc.

784. — Le procureur de la République rend compte au Garde des sceaux de la dispense et des motifs sur lesquels elle a été fondée (Arr. 20 prair. an XI, art. 3).

785. — En vertu de l'art. 49, C. civ., modifié par la loi du 17 août 1897, lorsqu'un officier de l'état civil dresse un acte dont mention doit être faite en marge d'un autre acte, il doit en donner avis dans les trois jours au procureur de la République, qui doit veiller à ce que les mentions soient faites en marge du double déposé au greffe, ou qui en donne lui-même avis au procureur de la République de l'arrondissement où se trouvent les registres sur lesquels la mention doit être faite. — Circ. 1er oct. 1897.

786. — Les actes auxquels cette disposition s'applique sont les suivants : 1° acte de mariage à mentionner en marge de l'acte de naissance de chacun des époux (C. civ., art. 76, complété par L. 17 août 1897); 2° acte de reconnaissance d'un enfant naturel à mentionner en marge de l'acte de naissance de l'enfant naturel reconnu (C. civ., art. 62); 3° acte de célébration d'un mariage entraînant légitimation d'un enfant naturel, à mentionner en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitime (C. civ., art. 331, complété par L. 17 août 1897); 4° transcription d'un jugement ou d'un arrêt prononçant un divorce, à mentionner en marge de l'acte de mariage (C. civ., art. 251); 5° transcription d'un arrêt d'adoption à mentionner en marge de l'acte de naissance de l'adopté (C. civ., art. 359 et 101); 6° transcription d'un jugement ou d'un arrêt portant rectification à un acte de l'état civil, à mentionner en marge de l'acte rectifié (C. civ., art. 101; C. proc. civ., art. 857).

787. — Les dispositions de la loi s'appliquent non seulement : 1° aux actes existant dans les archives des communes et des greffes des arrondissements de France et d'Algérie, mais encore; 2° aux actes de l'état civil reçus dans nos possessions et conservés, en triple exemplaire, dans nos colonies et dans les archives du ministère des colonies; 3° aux actes reçus, à l'étranger, par les agents diplomatiques ou par les consuls, dont une expédition est toujours transcrite sur les registres d'une commune française, et dont un exemplaire est déposé à la chancellerie de la légation ou du consulat et au ministère des affaires étrangères; 4° aux actes dressés en pays étranger, dans les formes usitées dans ce pays, lorsque ces actes auront été transcrits au ministère des affaires étrangères où ils restent déposés. Dans ces hypothèses la communication est faite par les soins du procureur de la République, soit au ministre des Colonies pour les actes dressés dans nos possessions coloniales, soit au ministre des Affaires étrangères pour les mentions à faire en marge des actes reçus à l'étranger. — Circ. 1er oct. 1897.

788. — Les demandes de changement et d'addition des noms sont instruites par les parquets. — V. *infrà*, v° *Nom et prénom*.

789. — Au surplus, les différentes lois qui nous régissent ont investi le ministère public, dans une foule de cas, de fonctions spéciales et déterminées qu'il serait trop long et pour ainsi dire sans utilité d'énumérer ici. On se reportera aux différents mots qui concernent ces matières. — V. *suprà*, vis *Absence*, *Adoption*, *Aliénés*, *Assistance judiciaire*, *Cassation*, *Contrainte par corps*, *Distribution par contribution*, *Divorce*, *Elections*, *Enregistrement*, *Faillite*, *Interdiction*, *Majorat*, *Mariage*, et *infrà*, vis *Ordre*, *Puissance paternelle*, *Recrutement militaire*, *Règlement de juges*, *Renvoi d'un tribunal à un autre*, *Révision*, *Saisie*, *Séparation de corps*, *Substitution*, *Succession vacante*, *Tutelle*, etc.

790. — C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 69, C. proc. civ., le procureur de la République doit recevoir et viser les exploits notifiés aux personnes n'ayant aucun domicile connu ou résidant à l'étranger. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 673.

791. — Lorsque, à la suite d'une ordonnance d'incompétence, rendue par le juge d'instruction, le procureur général fait opposition à l'ordonnance, la notification de cette opposition peut être valablement faite au parquet, si l'individu est domicilié à l'étranger; mais si son domicile est connu, le procureur général, doit, à peine de nullité, transmettre cet acte à l'inculpé par la voie diplomatique. — Cass., 9 janv. 1897, Laterner, [*Gaz. des Trib.*, 20 janv. 1897]

792. — Les copies de ces exploits sont transmises immédiatement, le lendemain au plus tard (Circ. Just., 8 févr. 1872, 12 nov. 1885 et 9 nov. 1888), soit au ministère des colonies si l'acte est destiné à un habitant des colonies, soit au ministère des affaires étrangères, si l'intéressé réside à l'étranger. — Circ. Just., 17 avr. 1882.

793. — Les autorités françaises et les autorités du grand-duché de Luxembourg correspondent directement entre elles, en vertu des conventions spéciales pour l'envoi des actes judiciaires intéressant les ressortissants des deux pays. — Déclar., 14 mars 1884; Circ. min. Just., 5 juill. 1884.

794. — Dans les relations de la France avec l'Italie, avec le Luxembourg et avec la Suisse, les procureurs de la République reçoivent les actes judiciaires de l'agent diplomatique le plus voisin et lui retournent directement ceux destinés à ses nationaux (Circ. min. Just., 19 juin 1866 et 5 juill. 1884; Convention franco-suisse, 15 juin 1869, art. 20). La convention de La Haye, du 14 nov. 1896, n'a pas modifié ces dispositions. L'art. 1 de la convention porte, en effet, que « la transmission des actes de procédure se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats. »

795. — C'est également au procureur de la République qu'incombe le soin de recevoir et de faire parvenir aux intéressés domiciliés dans son arrondissement les actes judiciaires qui leur sont signifiés de l'étranger. Pour faire preuve de la signification, il suffit d'un récépissé daté et légalisé, ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification (Convention du 14 nov. 1896, promulguée par Décr. 16 mai 1899). — V. au surplus *suprà*, v° *Exploit*.

796. — Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir doivent, en cas de refus, être faites au procureur de la République, qui peut faire condamner à une amende de 5 fr. ceux qui ont refusé à tort de les recevoir (C. proc. civ., art. 1039).

797. — Ainsi en est-il en cas de saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses et deniers publics (C. proc. civ., art. 561).

Section II.

Fonctions du ministère public en matière commerciale.

798. — Nous avons dit *suprà*, v° *Chambre de commerce*, n. 61, que les élections à la chambre de commerce se font sur une liste d'électeurs dressée par une commission composée en partie de divers magistrats. Ils sont convoqués lorsqu'il y a lieu, à la diligence du procureur de la République qui est chargé en même temps de recueillir, par l'intermédiaire des juges de paix, les renseignements nécessaires sur les commerçants qui pourraient être utilement portés sur les listes et dont le nom pourrait être proposé à la commission. — Circ. min. Comm., 1er août 1888.

799. — Le procureur de la République a des attributions analogues en ce qui concerne les élections au tribunal de commerce. De plus, il peut demander la nullité de l'élection pour certaines causes déterminées. Ce droit doit être exercé, à peine de nullité, dans les cinq jours de la réception du procès-verbal de l'élection, qui lui est transmis par le préfet. — Cass., 15 mai 1888, Buscarlet, [D. 88.1.455] — V. au surplus, sur cette matière, *infrà*, v° *Tribunal de commerce*.

800. — Nous avons vu *suprà*, que le ministère public exerce une surveillance sur les faillites et sur la comptabilité des syndics. Mais il n'a pas le droit de saisir directement le tribunal d'une demande en déclaration de faillite. Il a seulement qualité pour poursuivre en cas de banqueroute. — V. *suprà*, v° *Banqueroute*, n. 91 et s. — Pour permettre au ministère public d'exercer à cet égard son droit de contrôle, le greffier du tribunal de commerce adresse, dans les vingt-quatre heures, au procureur de la République du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent (C. comm., art. 459). — De son côté, le juge-commissaire transmet avec ses observations au procureur de la République, les mémoires du syndic ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir. Ce mémoire doit être remis par le syndic dans la quinzaine de son entrée ou de son maintien en fonctions. S'il n'est pas remis dans les délais prescrits, le juge-commissaire doit en prévenir le procureur de la République et lui indiquer les causes de retard (art. 482). De plus, les officiers du ministère public peuvent se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. Ils ont, à toute époque, le droit de requérir communication des actes, livres ou papiers relatifs à la faillite (art. 483). Le procureur de la République a les mêmes pouvoirs en cas de liquidation judiciaire. — V. *suprà*, v° *Liquidation judiciaire*, n. 433.

801. — Il appartient au ministère public d'assurer l'exécution des jugements du tribunal de commerce, ordonnant le dépôt de la personne du failli (C. comm., art. 460), comme aussi son élargissement (C. comm., art. 471 et 472).

802. — Le procureur de la République jouit, à cet égard, d'un souverain pouvoir d'appréciation. Il n'est pas contraint de procéder à l'arrestation du failli bien que le jugement déclaratif l'ordonne, de même qu'il peut le retenir en prison bien que la mise en liberté ait été prescrite par le tribunal de commerce, à la condition de faire décerner un mandat de justice régulier, à la suite d'une inculpation de banqueroute ou autre crime ou délit. — Massabiau, t. 1, n. 1808 et s.; Vallet et Montagnon, n. 1158 *ter* et s.

803. — De toute façon, le procureur de la République, s'il procède à l'arrestation, doit assurer la consignation des aliments pour un mois, et veiller à ce que cette consignation soit renouvelée de mois en mois; sauf à la laisser à la charge de l'Etat si néanmoins l'arrestation s'impose et si la faillite n'a pas de fonds disponibles. — Mêmes auteurs. — V. *suprà*, v° *Faillite*.

Section III.

Fonctions du ministère public en matière criminelle.

§ 1. *Généralités.*

804. — Les attributions du ministère public en matière criminelle sont de beaucoup les plus importantes. Il est, en effet, le représentant de la société qui se repose sur lui du soin d'assurer le respect de la loi pénale et de l'ordre public.

805. — A cet égard, l'unité et l'indivisibilité du ministère public, consacrées par la tradition, n'ont pas pour effet de donner à chacun des magistrats qui le composent une compétence générale. Au contraire, selon leur qualité, ils ont une sphère d'action différente, et ils ne peuvent exercer leurs droits que dans les limites de leur circonscription. — V. Mangin, *Act. publique*, t. 1, n. 105; F. Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. 2, n. 584.

806. — Il découle des textes relatifs à l'organisation judiciaire que les procureurs généraux près les cours d'appel sont investis, dans leur ressort, de la direction de l'action publique et de son exercice Les magistrats du ministère public placés sous leur autorité sont, en réalité, leurs substituts. L'art. 6, L. 20 avr. 1810, énonce, en effet, que « les fonctions du ministère public seront exercées à la cour *impériale* (d'appel) par un procureur général *impérial* (de la République). » « Les procureurs généraux, ajoute l'art. 45, exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort; ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux: ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire. » « Les substituts du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général » (art. 47). L'art. 42, Décr. 6 juill. 1810, insiste sur la même idée : « toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées à nos procureurs généraux. Les avocats généraux et les substituts ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous la direction des procureurs généraux. »

807. — Pour faciliter au procureur général l'exercice personnel de l'action de la justice criminelle, quand il y a lieu, et en tout cas, pour le mettre en situation de communiquer ses instructions aux officiers du ministère public et aux officiers de police judiciaire (y compris les juges d'instruction) de son ressort, et de pratiquer la surveillance qui lui est dévolue sur tous leurs actes, il est informé par une série d'envois périodiques et d'avis de tout ce qui touche à l'exercice de l'action publique. — V. *suprà*, n. 458 et s.

808. — Les procureurs de la République sont, parmi les substituts du procureur général, ceux auxquels est dévolue la plus grande part dans l'exercice de l'action publique. L'art. 22, C. instr. crim., les délègue à l'exercice de cette action, qu'ils exercent en leur propre nom, et dont ils sont personnellement investis. « Les procureurs de la République, dit cet article, sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux cours d'assises. »

809. — Sous la direction du procureur de la République du siège auquel ils sont attachés, les substituts des procureurs de la République participent des mêmes attributions. Ils tiennent leurs pouvoirs de la loi elle-même, car l'art. 43, L. 20 avr. 1810, porte : « les fonctions du ministère public seront exercées, dans chaque tribunal de première instance, par un substitut du procureur général qui a le titre de procureur *impérial* (de la République), et par des substituts du procureur *impérial* (de la République) dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir ». Le procureur de la République n'a donc pas à leur déléguer ses pouvoirs. — F. Hélie, *Traité de l'instr. crim*, t. 1, n. 497, t. 2, n. 591.

810. — Cette opinion est contredite par Mangin (*Action publique*, t. 1, n. 94) qui soutient que l'action publique appartient au procureur de la République seul, et que ses substituts ne l'exercent qu'en vertu de sa délégation et lorsqu'ils le remplacent. — V. en ce sens, Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 1, n. 250. — Mais cette doctrine ne tient pas compte des art. 43, L. 20 avr. 1810, et 9, C. instr. crim., qui confèrent aux substituts, le premier, les fonctions du ministère public, le second, les fonctions de la police judiciaire.

811. — Conformément à l'avis que nous avons exprimé, la Cour de cassation a déduit des caractères d'unité et d'indivisibilité du ministère public, qu'elle a constamment proclamés, cette conséquence que les actes des substituts ont l'autorité des actes accomplis par le procureur de la République. — Cass., 29 mars 1822, Lehman, [S. et P. chr.]; — 14 mai 1825, Lefebvre, [S. et P. chr.]; — 19 févr. 1829, Bouissié et Baudel, [S. et P. chr.]; — 3 sept. 1829, Desmurs, [S. et P. chr.] — « La question, dit M. Garraud (*Précis*, n. 347), ne présente pas d'intérêt pratique; car, si le procureur de la République est présent, tout le monde reconnaît que lui seul a le droit de faire les actes qui rentrent dans l'exercice de l'action publique, et, s'il est absent ou empêché, ses substituts peuvent faire tous ces actes à sa place, sans avoir besoin de son consentement dont l'existence est présumée. »

812. — La loi a conféré à certaines administrations une délégation partielle de l'action publique, qu'elles peuvent exercer soit de concert avec le ministère public, soit à l'exclusion de celui-ci. — V. sur ce point, *suprà*, v^is *Action publique*, n. 268 et s., *Contributions indirectes*, *Délits forestiers*, *Douanes*, etc.

813. — En matières correctionnelle et de police, la partie lésée a compétence pour saisir la juridiction qui doit connaître de l'infraction, et participe à la mise en mouvement de l'action publique. Elle est, en effet, investie du droit de citation directe

(C. instr. crim., art. 162 et art. 182). — V. *suprà*, v^{is} *Action civile, Action publique, Citation directe*.

814. — Les cours d'appel ont, enfin, compétence pour mettre en mouvement l'action publique, dans les cas et conditions déterminés par l'art. 11, L. 20 avr. 1810, et l'art. 235, C. instr. crim. Le premier de ces textes investit les chambres réunies de la cour d'appel, du droit d'entendre les dénonciations de crimes et de délits que peut leur faire un des membres de la cour, de mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre, ou pour entendre le compte qu'il leur rendra des poursuites commencées. Le second confère à la chambre des mises en accusation le pouvoir d'ordonner des poursuites, d'informer ou de faire informer d'office sur les faits qui parviennent à sa connaissance, et d'évoquer l'instruction des affaires soumises aux juges placés sous sa surveillance. — V. sur ces divers points, *suprà*, v^{is} *Chambre des mises en accusation*, n. 489 et s., *Cour d'appel*, n. 193 et s.

815. — Il ressort des art. 22, 47 et 63, C. instr. crim., que le procureur de la République et le juge d'instruction ont une compétence générale *ratione materiæ*. Ils peuvent poursuivre et informer à raison de tous crimes et délits. Les contraventions de police ne font pas l'objet d'une instruction. Les commissaires de police, à leur défaut les maires et adjoints, en poursuivent les auteurs.

816. — Les termes étroits de l'art. 22, qui charge les procureurs de la République « de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises » ne font pas absolument et en tout cas obstacle à ce que ce magistrat, et aussi le juge d'instruction procèdent dans la sphère de leurs attributions lorsque la qualité du délinquant devra entraîner son renvoi devant une juridiction exceptionnelle. C'est la solution traditionnelle, et elle a été expressément énoncée dans la discussion des art. 22 et s., C. instr. crim., au sein du Conseil d'Etat : la conservation des preuves exige l'intervention immédiate des autorités qui ont connaissance du délit, et les actes accomplis par elles n'enlèvent pas à la juridiction exceptionnelle le jugement de l'infraction réservée. Il en sera ainsi des délits ou des crimes commis par un militaire ou un marin, et justiciables à raison de cette circonstance, des conseils de guerre ou des tribunaux maritimes. — F. Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. 4, n. 1659; Garraud, *Précis*, n. 441. — De même, le juge d'instruction de la Seine a été saisi en 1899, préalablement à la commission d'instruction de la Haute-Cour de justice, du crime d'attentat et complot reproché à Déroulède, Buffet et autres.

817. — Le procureur de la République et le juge d'instruction n'ont cependant pas qualité pour intervenir dans les matières qui leur demeurent absolument étrangères par leur nature même. Il en est ainsi des contraventions de simple police, omises significativement dans les art. 22, 47 et 63, C. instr. crim., des faits contre la discipline militaire, etc. Sans doute, le caractère tout d'abord incertain de l'infraction dénoncée autorise ces magistrats à accomplir certains actes de leurs fonctions. Mais une fois que le fait est déterminé, et leur apparaît comme étranger à leurs attributions, ils n'ont plus aucune qualité pour faire un nouvel acte de poursuite ou d'instruction. Ils n'ont qu'à constater leur incompétence purement et simplement. Les actes par eux accomplis jusqu'à ce moment n'ont pas le caractère d'actes d'instruction, puisque ces magistrats étaient incompétents pour les faire, mais ils peuvent être utilisés, s'il y a lieu, comme simples renseignements. — V. F. Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. 4, n. 1659, 1665.

818. — En résumé, les procureurs de la République sont chargés, sous l'autorité des procureurs généraux, de rechercher et de poursuivre les crimes et les délits, d'en rassembler les preuves, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises chargés de les punir (C. instr. crim., art. 8-22).

819. — Sont également compétents : le procureur de la République du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu est trouvé (C. instr. crim., art. 23). — V. *suprà*, v° *Instruction criminelle*, n. 123 et s.

820. — S'il s'agit de crimes ou délits commis hors du territoire, sont compétents le procureur de la République du lieu de la résidence du prévenu celui du lieu où il pourra être trouvé ou celui de sa dernière résidence connue (art. 24).

§ 2. *Police judiciaire.*

821. — Les procureurs de la République acquièrent la connaissance des crimes ou délits au moyen des plaintes, dénonciations, rapports ou procès-verbaux, et par la rumeur publique. — V. *suprà*, v° *Dénonciation et plaintes*.

822. — Les officiers de police judiciaire sont les auxiliaires du procureur de la République, et doivent lui prêter leur appui dans la recherche des crimes, délits et infractions de toute nature.

823. — La police judiciaire, dit l'art. 9, C. instr. crim., est exercée par les gardes champêtres et forestiers, les commissaires de police, les maires et leurs adjoints (C. instr. crim., art. 48 et 50), les procureurs de la République et leurs substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie (Décr. 1er mars 1854, modifié par Décr. 24 avr. 1898, art. 238 et s.), les commissaires généraux (aujourd'hui centraux) de police, et les juges d'instruction. — V. *infrà*, v° *Police judiciaire*.

824. — Il faut y ajouter les commissaires d'émigration (L. 18 juill. 1860, art. 11).

825. — ... Ainsi que les commissaires de surveillance administrative sur les chemins de fer (L. 27 févr. 1850, art. 4). — V. *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 2231.

826. — La police judiciaire s'exerce sous l'autorité des cours d'appel et la surveillance du procureur général du ressort (C. instr. crim., art. 9, 57, 279, 281 et 282).

827. — Les officiers de police judiciaire ont qualité pour agir au même titre et dans les mêmes cas que le procureur de la République dont ils sont les auxiliaires. Ils reçoivent eux-mêmes les dénonciations et plaintes et ont les mêmes pouvoirs que le procureur de la République en cas de flagrant délit. C'est ce qui les différencie des agents de la force publique qui n'ont d'autres pouvoirs de police que celui de saisir des officiers de police judiciaire des crimes et délits parvenus à leur connaissance et n'exercent aucune prérogative personnelle relativement à la recherche et à la poursuite des infractions.

828. — Les contraventions sont plus spécialement recherchées par les gardes champêtres, les maires, les gendarmes, les commissaires de police et autres officiers de police judiciaire désignés par la loi. Elles sont poursuivies à la requête des commissaires de police ou membres du ministère public par les tribunaux de simple police.

829. — La question s'est posée de savoir s'ils agissent alors comme substituts du procureur de la République du ressort, ayant une compétence générale, ou si le magistrat supérieur n'est pas, au contraire, étranger à leurs attributions sur lesquelles il ne peut entreprendre sans dépasser ses pouvoirs. Selon une certaine opinion, les procureurs de la République et les officiers du ministère public attachés aux tribunaux de simple police ont, les uns et les autres, des attributions distinctes, et qu'ils tiennent directement de la loi. « Aucune disposition de loi n'a investi les procureurs de la République du droit de provoquer ou d'exercer l'action publique en matière de police, dit F. Hélie (*Traité de l'instr. crim.*, t. 1, p. 594). Ils ne peuvent donc revendiquer sur cette branche du ministère public, dans les limites étroites où elle s'étend, aucune autorité directe. »

830. — Mangin (*Action publique*, t. 1, n. 102), en adoptant cette doctrine, estime que, du moins, « les fonctionnaires chargés du ministère public près ces tribunaux sont substituts du procureur général, parce qu'à ce magistrat appartient la plénitude de l'action publique, même en matière de police... » Cette proposition est elle-même combattue par F. Hélie (*loc. cit.*), qui fait observer que « les commissaires de police et les maires, circonscrits dans leurs fonctions du ministère public, ne sont pas plus les substituts du procureur général que du procureur de la République, car la loi est également muette sur les rapports qu'ils devraient avoir, dans l'exercice de ces fonctions, avec l'un et l'autre de ces magistrats. Ensuite, au procureur général n'appartient point l'action publique en matière de police, car il ne peut l'exercer : ce pouvoir n'a été délégué par la loi qu'aux officiers désignés par l'art. 144, C. instr. crim., et les compétences, étant de droit strict, ne peuvent être étendues par induction. » Le même auteur ajoute, d'ailleurs, cette observation qui précise la situation des officiers du ministère public de police au regard du procureur de la République et du procureur général : « Le tribunal correctionnel est la juridiction supérieure du tribunal de police; elle connaît des appels de ses jugements, et

les limites qui séparent la compétence des deux juridictions, dépendant de l'appréciation des faits, sont souvent incertaines. Il s'ensuit que le procureur de la République a intérêt et droit de connaître tous les faits de police qui, par leur nature, seraient susceptibles d'appartenir, suivant leur gravité, aux deux juridictions. Ce droit est consacré par les art. 178 et 249, qui veulent que la notice des affaires de police passe sous les yeux du procureur de la République et du procureur général. Il y a donc là un droit de surveillance, un pouvoir d'inspection, sinon sur tous les actes du ministère public des tribunaux de police, au moins sur l'appréciation qu'il donne à certains faits et sur les limites qu'il attribue à sa compétence. Ce sont ces différentes considérations qui ont fondé, dans la pratique, l'autorité que les procureurs de la République exercent, en général, sur les officiers chargés du ministère public près les tribunaux de police, dans l'intérêt et la bonne administration de la justice. »

831. — Si l'on acceptait cette doctrine, le double principe de l'unité et de l'indivisibilité du ministère public et de la subordination hiérarchique des magistrats du parquet serait complètement méconnu. De plus, en laissant les membres du ministère public maîtres d'exercer ou non l'action publique sans que personne puisse les y contraindre ou les en empêcher, on risquerait d'affaiblir l'autorité de la justice en la faisant dépendre de l'appréciation personnelle des magistrats les moins expérimentés et parfois les moins éclairés sur leur devoirs. La loi s'oppose, à notre avis, à cette interprétation. Les procureurs généraux, avons-nous dit (*suprà*, n. 806) exercent « l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort ». Ce principe implique qu'ils l'exercent devant toutes les juridictions.

832. — Un arrêt de cassation du 27 août 1825, Richeux, [S. et P. chr.] pose en principe, plutôt qu'il ne l'établit, que les officiers qui exercent les fonctions du ministère public devant les tribunaux de simple police sont les délégués ou les substituts du procureur de la République du ressort, et on peut, sans doute, appuyer cette décision sur l'art. 167, C. instr. crim., et sur les rapports de subordination qui existent entre les procureurs de la République et les maires ou commissaires de police, comme officiers de police auxiliaires. — Toutefois, n'est-il pas plus juste de dire que le procureur général a seul, dans l'étendue de son ressort, la plénitude de l'exercice de l'action publique, que le procureur de la République n'est lui-même qu'un substitut, et qu'en l'absence d'un texte de loi précis, on ne saurait lui accorder l'exercice direct de l'action publique près du tribunal de simple police? Il n'est point à craindre que le cours de la justice s'en trouve entravé parce que dans le cas d'un refus improbable de la part des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, d'exercer une action que le procureur de la République jugerait utile ou nécessaire, le désaccord serait sans peine tranché par le procureur général, dont l'autorité, à notre avis, ne peut être méconnue (L. 20 avr. 1810, art. 45). — V. *infrà*, v° *Tribunaux de simple police*.

833. — Les officiers de police auxiliaires sont tenus de transmettre, sans aucun délai, au procureur de la République les plaintes, dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux accomplis dans les limites de leur compétence. Le procureur de la République les examine et les transmet, s'il le juge convenable, au juge d'instruction (C. instr. crim., art. 53). — V. *suprà*, v^is *Instruction criminelle*, *Juge d'instruction*.

834. — Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le prévenu pourra être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et autres pièces qui y sont relatifs (C. instr. crim., art. 29).

835. — Toute personne qui a été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, est pareillement tenue d'en donner avis au procureur de la République (*Ibid.*, art. 30). — V. *suprà*, v° *Dénonciations et plaintes*.

836. — La qualification donnée par le plaignant au fait incriminé ne lie pas au surplus le ministère public, qui, dans sa poursuite, doit se conformer aux spécifications et distinctions établies par la loi. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 408.

837. — Les avocats, avoués, notaires, médecins et sages-femmes, quoique tenus de garder les secrets qui leur sont confiés à raison de leur profession, doivent faire connaître aux autorités compétentes les crimes et délits dont ils ont été les témoins; mais ont-ils la même obligation en ce qui concerne les faits dont ils ont découvert les traces ou les indices? — Massabiau (t. 2, n. 2307), leur impose ce devoir sans aucune distinction, mais il faut, au contraire, en excepter les faits dont ils ont acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et à raison de cet exercice. — V. *infrà*, v° *Secret professionnel*.

838. — Dans tous les cas, et de quelque manière que la poursuite des crimes et délits parvienne aux procureurs de la République, ils sont tenus d'en donner avis au procureur général près la cour d'appel et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire (C. instr. crim., art. 27).

839. — Dans l'usage, il n'est donné immédiatement avis au procureur général, que des crimes graves qui portent atteinte à l'ordre social. et surtout des crimes ou délits politiques qui doivent aussi être portés sur-le-champ à la connaissance du ministre de la Justice (Circ. min., 6 déc. 1840, 13 mars 1883). — Massabiau, t. 2, n. 2299.

840. — Il doit aussi être rendu un compte spécial des délits de la presse, qui ne doivent être poursuivis qu'après en avoir informé le Garde des sceaux, lequel apprécie l'opportunité des poursuites. — Circ. 22 mars 1878, 9 nov. 1881, 9 avr. 1892.

841. — Quant aux autres crimes et délits, il n'en est donné connaissance que par la notice envoyée au procureur général, chaque semaine, par les procureurs de la République, conformément à l'art. 249, C. instr. crim.— V. *suprà*, n. 458 et s.

842. — Le procureur général peut, lorsqu'il le juge convenable, ordonner l'apport des pièces à son parquet dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour être ensuite, par lui fait, dans un autre délai de quinzaine, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra (C. instr. crim., art. 250).

843. — Mais cet apport ne peut plus être ordonné quand il est survenu une ordonnance du juge d'instruction sur la compétence, cette ordonnance ne pouvant plus être annulée qu'autant qu'il y a été formé opposition dans les vingt-quatre heures. — Massabiau, t. 2, n. 2302. — V. toutefois Rogron, sur l'art. 250, C. instr. crim.

844. — Les procureurs de la République ont, dans l'exercice de leurs fonctions le droit de requérir directement la force publique (C. instr. crim., art. 25; Décr. 1er mars 1854, art. 92 et s.).

845. — Le même droit de réquisition appartient au procureur général (Décr. 23 oct. 1883, art. 67).

846. — Le procureur de la République saisi d'une dénonciation peut prendre trois partis : classer l'affaire sans suite; citer directement celui qui a commis l'infraction devant le tribunal compétent : saisir le juge d'instruction. — V. *suprà*, v° *Dénonciations et plaintes*, n. 130.

847. — Le procureur de la République auquel a été remise une plainte ou dénonciation peut ne diriger aucune poursuite, si la plainte ou la dénonciation lui paraît mal fondée, si le fait dénoncé n'offre aucune gravité au point de vue de l'ordre public, auquel cas le ministère public laisse aux parties intéressées le soin d'en poursuivre la répression, si les faits ne constituent à ses yeux ni crime ni délit, s'il n'existe aucune trace, aucun indice propre à faire découvrir les coupables Dans ce dernier cas, si le crime est grave, les procureurs de la République ne doivent pas manquer de requérir une instruction, ne fût-ce que pour faire constater judiciairement l'existence du crime, et recueillir des documents qui pourront servir plus tard à en faire découvrir les auteurs.

848. — Lorsque le procureur de la République ne juge pas à propos de transmettre l'affaire ni de suivre, elle est classée au parquet comme ne pouvant donner lieu à une poursuite. Les comptes annuels de la justice criminelle consacrent à ces sortes d'affaires des tableaux dans lesquels on distingue avec soin les causes qui ont mis obstacle aux poursuites.

849. — Jugé, en ce sens, que le ministère public n'est point astreint à diriger des poursuites d'office et sans l'intervention des parties civiles, sur toutes les plaintes qui lui sont faites. — Cass., 8 déc. 1826, Calmette, [S. et P. chr.]

850. — ... Que la décision par laquelle le ministère public déclare, sur une plainte, qu'après avoir pris connaissance de l'affaire, il n'y trouve établis aucuns faits de nature à donner lieu à plus amples poursuites, ne présente les caractères ni d'une ordonnance ni d'un jugement, et n'est pas dès lors susceptible

d'être attaquée par voie du recours en cassation. — Cass., 7 fruct. an XII, Miroy, [S. et P. chr.]

851. — Nous avons vu, *suprà*, n. 241, que les tribunaux eux-mêmes n'auraient pas le droit d'enjoindre au ministère public d'exercer des poursuites. — V. cep. *suprà*, n. 814.

852. — Jugé, cependant, que la faculté qu'a le ministère public de laisser sans poursuites, sous sa responsabilité, les plaintes et les dénonciations qu'il estime ne pas présenter un caractère de gravité ou de vraisemblance suffisant pour motiver son action n'est entièrement discrétionnaire qu'autant que son inaction ne porterait atteinte à aucun droit légitime ni à aucune disposition spéciale de la loi ou de décision judiciaire ayant force de loi. — Montpellier, 22 nov. 1841, Balestrier, [S. 42.2.159, P. 42.2.573]

853. — Spécialement, il avait été jugé que la disposition de l'art. 25, L. 26 mai 1819, portant qu'il serait sursis au jugement du délit de diffamation, lorsque les faits imputés, punissables selon la loi, avaient été dénoncés par le prévenu, constituait au profit de ce dernier un droit dont il ne pouvait être privé par le refus du ministère public de suivre sur la dénonciation; les poursuites en ce cas étaient obligatoires. — Cass., 8 déc. 1837, Goujard et Chalicarne, [S. 38.1.380, P. 38.1.621] — Montpellier, 22 nov. 1841, précité. — L'art. 25, L. 26 mars 1819, est aujourd'hui remplacé par l'art. 35, L. 29 juill. 1881. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1165 et s.

854. — Il est bon de faire observer, au surplus, que le Garde des sceaux et sous son autorité, les procureurs généraux ont le plein exercice de l'action publique en France. Il en résulte que la décision du procureur de la République d'après laquelle il n'y aurait pas lieu de poursuivre n'a aucunement le caractère de chose jugée. Tant que le bénéfice de la prescription n'est pas acquis à l'inculpé, le procureur général peut, de sa propre initiative ou d'ordre du Garde des sceaux, enjoindre au procureur de la République de saisir le juge d'instruction ou le tribunal compétent.

855. — En fait, le procureur de la République, dans les affaires qui ne comportent aucune difficulté particulière, prend les décisions que lui dicte sa conscience dans la plénitude de son indépendance. Le procureur général n'est consulté que sur les plaintes ou procès-verbaux dont nous avons parlé, *suprà*, n. 839 et 840.

856. — Si l'affaire n'est point classée dans la catégorie des affaires sans suite, ou que le procureur de la République se considère comme incompétent et alors renvoie la plainte ou les procès-verbaux aux magistrats compétents, ou il considère les faits comme suffisamment prouvés, et alors il fait citer directement l'inculpé devant le tribunal de police correctionnelle (V. *suprà*, v° *Citation directe*), ou il requiert le juge d'instruction d'informer (art. 45, 54, 64, C. instr. crim.).

857. — Il est de principe que le ministère public qui exerce une poursuite peut, à son choix, requérir une instruction ou procéder par voie de citation directe : cette option lui appartient même dans le cas où il ne peut agir qu'en vertu d'une plainte. Il n'a été dérogé à cette règle ni par l'art. 47, L. 29 juill. 1881, ni par aucun autre texte. — Cass., 12 nov. 1897, Orgeas, [*Gaz. des Trib.*, 27 nov. 1897]

858. — Quelques rares exceptions ont été apportées à ce principe. A la demande du comité de protection des enfants traduits en justice, l'usage s'est introduit, au parquet de la Seine, de saisir le juge d'instruction dans toutes les affaires intéressant des mineurs de seize ans. Cette pratique est à recommander en ce qu'elle permet au juge de s'éclairer sur le degré de discernement de l'enfant et sur les garanties que présenterait la famille, si l'enfant lui était rendu; l'instruction a son évidente utilité à la double condition d'éviter la prolongation de la détention préventive et la promiscuité des jeunes détenus avec les autres inculpés. — V. *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*.

859. — De même, lorsqu'il s'agit d'un individu susceptible d'être atteint par la mesure de la relégation, l'art. 11, L. 27 mai 1885, prohibe l'usage de la procédure des flagrants délits, et la mise à l'instruction est toujours ordonnée.

860. — Enfin la nécessité de l'information s'impose lorsqu'il y a lieu à opérer la saisie et l'ouverture de plis cachetés déposés à la poste. Cette mesure doit émaner du juge d'instruction. — Vallet et Montagnon, n. 204. — V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 81 et s.

861. — En dehors de ces hypothèses exceptionnelles, le ministère public a le choix de la voie qu'il y a lieu de suivre, mais lorsqu'il a fait choix de l'une des différentes voies que la loi lui a ouvertes pour l'exercice de son action, il ne peut pas l'abandonner pour en prendre une autre. — Limoges, 26 juill. 1860, Robert, [D. 61.2.212]—V. aussi *suprà*, v° *Citation directe*, n. 7.

862. — Ainsi il ne peut, après avoir saisi le juge d'instruction, abandonner la voie de l'instruction préparatoire, et traduire directement le prévenu en police correctionnelle.

863. — A l'inverse, lorsque le tribunal a été saisi par voie de citation directe, il n'appartient plus au ministère public de requérir une information. — Rouen, 23 janv. 1850, Tharel, [S. 51.2.370, P. 51.2.416, D. 52.2.44]

864. — Mais le ministère public peut citer directement devant le tribunal, dans une affaire soumise à l'instruction, des personnes contre lesquelles il n'a pas été requis information, des personnes civilement responsables, par exemple. — Cass., 5 janv. 1878, [*Bull. crim.*, n. 7]

865. — Les procureurs de la République peuvent toujours citer directement l'inculpé lorsque le fait qui lui est reproché est de la compétence des tribunaux correctionnels, sauf les cas où la poursuite est subordonnée à la plainte de la partie lésée (C. instr. crim., art. 182). — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 370 et s., et v° *Dénonciations et plaintes*, n. 58.

866. — Les inculpés de délits de la presse (V. ce mot) peuvent aussi être cités directement devant la cour d'assises, à la requête soit des procureurs généraux, si la cour d'assises siège au chef-lieu de la cour d'appel, soit du procureur de la République près le tribunal chef-lieu judiciaire dans les départements qui ne sont pas le siège d'une cour d'appel (L. 9 sept. 1835). — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 350 et s.

867. — Les circulaires et instructions ministérielles, dans le but de diminuer autant que possible les frais déjà considérables de justice criminelle, recommandent aux procureurs de la République de citer directement les prévenus toutes les fois que la compétence du tribunal n'est pas douteuse et que l'inculpé a un domicile. — Circ. min., 12 nov. 1815, 20 nov. 1829, 16 août 1842. — Massabiau, t. 2, n. 2526.

868. — Mais une instruction devrait être requise s'il y avait incertitude soit sur l'existence ou le caractère du délit, soit sur la désignation des individus qui doivent être cités comme prévenus ou comme témoins, ou enfin si l'affaire, à raison de son importance, était susceptible de recherches ou de développements exigeant une instruction préparatoire (Circ. min., 23 sept. 1812). — Massabiau, *loc. cit.*

869. — On s'est demandé si le ministère public peut citer directement l'inculpé devant le tribunal correctionnel quand le délit n'est constaté par aucun procès-verbal, mais seulement par une plainte ou par une dénonciation? L'affirmative est avec raison suivie dans la pratique. — Massabiau, t. 2, n. 2903.

870. — Devant les tribunaux de simple police, les affaires qui sont de leur compétence sont poursuivies à la requête des membres du ministère public près ces tribunaux, auxquels les procureurs de la République adressent à cet effet les procès-verbaux révélant de simples contraventions, et notamment ceux constatant infraction à la loi sur l'ivresse.

§ 3. *Instruction.*

871. — Lorsque le procureur de la République juge à propos de poursuivre, et ne croit pas devoir citer directement le prévenu, il y a lieu à une instruction qui peut se faire différemment, selon que le crime ou le délit est flagrant ou ne l'est pas.

872. — Les juges de paix, les commissaires généraux et ordinaires de police, les maires et adjoints, les officiers de gendarmerie, tous officiers de police auxiliaires du procureur de la République peuvent, en cas de flagrant délit ou de réquisition d'un chef de maison, faire les actes qui sont de la compétence des procureurs de la République (C. instr. crim., art. 48 et s.).

873. — Si le procureur de la République a été prévenu par eux, il peut continuer la procédure ou autoriser l'officier qui l'a commencée à la suivre (*Ibid.*, art. 52).

874. — Les différents auxiliaires du procureur de la République étant égaux entre eux, en cas de concurrence, c'est à celui qui a commencé les opérations le premier à les continuer.

875. — Le ministère public et ses auxiliaires, et le juge d'instruction peuvent seuls instruire. Les tribunaux en tant que corps délibérant ne peuvent pas, en principe, s'immiscer dans ces fonctions. Ainsi, la chambre d'accusation qui, au cas de refus du juge d'instruction, autorise l'officier du ministère public à se

transporter sur les lieux, soit qu'il y ait ou non flagrant délit, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires, commet un excès de pouvoir. — Cass., 30 sept. 1826, Bobelin, [S. et P. chr.]

876. — De même, lorsque devant un tribunal correctionnel, un nouveau délit imputable au prévenu est révélé aux débats, les juges doivent, s'ils ne peuvent actuellement juger ce délit, se borner à réserver l'action du ministère public, et non pas engager d'avance son action en renvoyant le prévenu en état de mandat d'amener devant un juge d'instruction. — Cass., 10 sept. 1836, Hubert, [S. 37.1.508, P. 37.1.543]

877. — I. *Flagrant délit.* — La marche à suivre dans le cas de flagrant délit est tracée dans les art. 32 et s., C. instr. crim. Le flagrant délit n'autorise au surplus à suivre les règles exceptionnelles indiquées dans cet article que lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante; mais dans la pratique on se préoccupe peu de cette distinction, et s'il y a urgence, soit parce que les traces du délit peuvent disparaître, soit parce qu'il est à craindre que l'inculpé n'échappe aux recherches de la justice, aucun procureur de la République n'hésite à faire seul les premiers actes d'instruction, pour peu que le crime ou le délit ait une suffisante gravité. — Circ. 16 août 1842.

878. — Au cas de flagrant délit, le procureur de la République doit se transporter immédiatement sur les lieux, après avoir préalablement donné avis de son transport au juge d'instruction (C. instr. crim., art. 32). — Massabiau, t. 2, n. 2327 et s.

879. — Toutefois le procureur de la République qui se transporte sur les lieux pour constater une mort présumée violente dans le cas de l'art. 81, C. civ., n'est pas tenu de prévenir le juge d'instruction (Circ. min., 20 nov. 1829). Il peut se faire assister du greffier (Circ. 11 févr. 1824) ou, à défaut, d'un citoyen français, majeur, auquel il fait prêter serment de bien et fidèlement remplir les fonctions qui lui seront confiées. — Rogron, sur l'art. 42 du Code d'instruction criminelle.

880. — Dans les cas ci-dessus indiqués, le procureur de la République dresse les procès-verbaux nécessaires à constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, entend les témoins, saisit les pièces pouvant servir à conviction, décerne mandat d'amener contre les inculpés et les interroge, commet, s'il est nécessaire, des hommes de l'art pour lui faire leur rapport, et reçoit leur serment (C. instr. crim., art. 33 et s.). — V. au surplus, *suprà*, v° *Flagrant délit*.

881. — La question de savoir si les prescriptions de la loi du 8 déc. 1897 sont applicables a l'instruction préalable faite par le procureur de la République en cas de flagrant délit est controversée. Dans une première opinion, généralement enseignée par les auteurs, on résout la question par l'affirmative à raison de la généralité des termes de la loi de 1897. — Caen, 2 févr. 1898, Lenormand, [S. et P. 99.2.174] — *Sic*, Brégeault et Albanel, *La réforme de l'instruction préalable*, n. 70; Dagallier et Bazenet, *La réforme de l'instruct. crim.*, n. 21, 31; Oiier, *La réforme de l'instruct. prépar.*, n. 24; Milhaux et Monteux, *La loi du 8 déc. 1897*, n. 243; Roux, note sous Cass., 12 mars 1898, Fillon, [S. et P. 99.1.297] — La Cour de cassation a décidé le contraire par l'arrêt précité : elle se fonde sur cette considération que les dispositions de la loi de 1897 sont inconciliables avec le caractère d'urgence que présente l'instruction faite par le procureur de la République en cas de flagrant délit.

882. — Les instructions ministérielles recommandent aux magistrats d'apporter un grand soin dans le choix des experts, de prendre à mérite égal ceux qui se trouvent le plus rapprochés du lieu du crime, et de ne point les faire citer par un huissier, mais de les appeler par un réquisitoire sans frais (L. 19 vent. an XI, art. 15 et 29; Instr. gén., 30 sept. 1826, n. 17; Circ. min., 23 sept. et 30 déc. 1812). Les mêmes règles sont applicables toutes les fois que s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requiert le procureur de la République de le constater (C. instr. crim., art. 46).

883. — Lorsque les officiers du ministère public se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, il leur est dû une indemnité de transport. Cette indemnité est de 9 fr. par jour s'ils ne se transportent pas à plus de deux myriamètres, et de 12 fr. dans le cas contraire (Décr. 18 juin 1811, art. 88).

884. — Le procureur de la République peut donner mandat de perquisitionner en son nom, au maire de la résidence de l'inculpé, et au juge de paix mandat de recevoir les dépositions utiles à la manifestation de la vérité. Il lui est même recommandé d'employer ces intermédiaires le plus souvent possible pour les crimes commis loin de sa résidence, lorsque le juge de paix est apte à faire les constatations nécessaires (Circ. 16 août 1842 et 23 févr. 1887). Les témoins sont, dans ce cas, taxés à la requête du ministère public conformément au tarif criminel du 18 juin 1811.

885. — En dehors du crime flagrant où l'urgence impose au procureur de la République l'obligation de se transporter sur les lieux pour y faire les constatations nécessaires, la loi du 20 mai 1863 prévoit le cas où un inculpé est amené au parquet en état de flagrant délit et où l'état de la procédure permet de le traduire séance tenante devant le tribunal : L'art. 1, L. 20 mai 1863, prescrit au procureur de la République de l'interroger et lui permet même de le mettre, en attendant l'audience du lendemain, sous mandat de dépôt. Dans cette hypothèse, la jurisprudence est d'accord pour décider que la loi du 8 déc. 1897 est inapplicable. — Cass., 12 mars 1898, précité. — Caen, 2 févr. 1898, précité. — V. sur cette procédure, *suprà*, v° *Flagrant délit*.

886. — II. *Crime ou délit non flagrant.* — Hors le cas de flagrant délit, le procureur de la République instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, du fait qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, est tenu de requérir le juge d'instruction, d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires (C. instr. crim., art. 47). — V. *suprà*, v° *Instruction criminelle*.

887. — Dans l'usage, le réquisitoire par lequel le juge d'instruction est saisi, dit « réquisitoire introductif » par opposition au « réquisitoire définitif » qui invite le juge d'instruction à clore la procédure, vise le procès-verbal ou la plainte qui a porté les faits à la connaissance du procureur de la République, qualifie les actes incriminés, qualification d'ailleurs essentiellement provisoire, et indique les articles de la loi pénale qui paraissent applicables.

888. — Sur la question de savoir si hors le cas de flagrant délit le juge d'instruction peut informer sans réquisitoire préalable du ministère public ou contrairement à un réquisitoire, V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 178 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Conflit*, n. 176 et s.

889. — Sur le point de savoir si le juge d'instruction peut instruire même sur des faits non visés et contre des individus non désignés dans le réquisitoire introductif, V. *suprà*, v° *Instruction criminelle*, n. 98 et s., 104 et s.

890. — D'après la loi du 8 déc. 1897, modifiant l'art. 93, C. instr. crim., l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat d'amener ou de dépôt, doit être interrogé dans les vingt-quatre heures par le juge d'instruction. A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera ; à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé. Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui, en violation du paragraphe précédent, aura été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison de dépôt ou d'arrêt sans avoir été interrogé par le juge d'instruction ou conduit, comme il vient d'être dit, devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu; tous procureurs de la République qui ne se seront pas conformés aux dispositions du § 2 précédent, seront poursuivis comme coupables d'attentats à la liberté et punis des peines portées en l'art. 119, C. pén. (art. 2, L. 8 déc. 1897).

891. — Les dispositions du nouvel art. 93 s'appliquent, non seulement à l'individu arrêté en vertu d'un mandat décerné par le juge d'instruction, mais aussi à celui qui est incarcéré en vertu d'un mandat décerné par le procureur de la République, dans les cas où il en a le pouvoir (C. instr. crim., art. 40 et 49; Circ. min. Just., 10 déc. 1897).

892. — Tandis que le prévenu ne peut former opposition aux ordonnances du juge d'instruction que dans les cas prévus par les art. 114 et 539, C. instr. crim., c'est-à-dire s'il demande sa liberté provisoire et s'il décline la compétence du juge d'instruction, le procureur général peut former opposition dans tous les cas (art. 135, même Code). Il peut donc faire annuler une

ordonnance par laquelle un juge d'instruction refuse la parole à l'avocat au cours d'un interrogatoire, ce refus, qui est désormais l'exercice d'un droit, ne devant pas faire l'objet d'une ordonnance spéciale, mais devant être seulement consigné dans le procès-verbal d'interrogatoire, conformément à l'art. 9, L. 8 déc. 1897. — Douai, 20 déc. 1897, Poirier, [S. et P. 98.2.193, D. 98.2.16]

893. — Le procureur de la République doit accompagner le juge d'instruction toutes les fois que celui-ci se transporte sur les lieux (C. instr. crim., art. 62).

894. — C'est à sa requête que les témoins sont cités. Il fait notifier les citations soit par un huissier, soit par un agent de la force publique, en vertu de la cédule délivrée par le juge d'instruction (C. instr. crim., art. 72; Décr. 18 juin 1811, art. 71).

895. — Si les témoins habitent hors de sa juridiction, il emploie le ministère de l'un des huissiers de la résidence du cité (Décis. min., 26 oct. 1819). — Dalmas, *Frais de justice*, sur l'art. 84, Décr. 18 juin 1811.

896. — Il pourrait cependant, dans les cas graves et urgents, faire porter la citation par un huissier de son arrondissement, et délivrer à cet effet un mandement exprès et motivé (L. 5 pluv. an XIII, art. 1; Décr. 18 juin 1811, art. 84; Instr. min., 9 avr. 1825).

897. — Les mandements ne doivent être délivrés que dans des cas fort rares, où il y a véritablement urgence, et la cause en doit être formellement exprimée. Ils sont joints au mémoire de l'huissier (Circ. min., 9 avr. 1825; Instr. gén., 30 sept. 1826; Décr. 14 juin 1815). — Dalmas, *op. cit.*, p. 236, sur l'art. 84, Décr. 18 juin 1811.

898. — Tout huissier qui refuserait d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, et qui après injonction à lui faite persisterait dans son refus, serait destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aurait encourues (Décr. 18 juin 1811, art. 85; V. aussi Décr. 14 juin 1813, art. 42).

899. — Si le témoin est un militaire présent sous les drapeaux, le ministère public doit, avant la notification, en donner avis au chef du corps (Instr. min., 15 sept. 1820).

900. — Si le témoin cité ne comparait pas, le ministère public peut requérir qu'il soit condamné à l'amende, et même contraint par corps (C. instr. crim., art. 80 et 92).

901. — Le ministère public peut former opposition aux ordonnances du juge d'instruction refusant de condamner à l'amende des témoins qui ne veulent pas déposer. — Cass., 19 févr. 1836, Carrier, [P. chr.]

902. — Sauf au cas de transport sur les lieux, les témoins présents sont entendus hors la présence du ministère public. — F. Hélie, *Instr. crim.*, n. 1856.

903. — L'art. 100, C. instr. crim., portait : « Lorsque après plus de deux jours depuis la date d'un mandat d'amener, le prévenu a été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu peut n'être pas contraint de se rendre au mandat, mais alors le procureur de la République de l'arrondissement où il a été trouvé et devant lequel il est conduit, décerne un mandat de dépôt en vertu duquel il est retenu dans la maison d'arrêt. Le mandat d'amener devrait être pleinement exécuté, si le prévenu était trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments faisant présumer qu'il serait auteur ou complice du délit pour lequel il est recherché » (C. instr. crim., art. 100).

904. — Et l'art. 101 ajoutait : « Dans les vingt-quatre heures du mandat de dépôt, le procureur de la République qui l'a décerné en donne avis et transmet les procès verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener » (C. instr. crim., art. 101).

905. — La loi du 8 déc. 1897 a modifié ces prescriptions. Si l'inculpé a été trouvé hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat, et à une distance de plus de 10 myriamètres du chef-lieu de cet arrondissement, il est conduit devant le procureur de la République de celui où il a été trouvé (art. 4, L. 8 déc. 1897).

906. — Le procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant au lieu où il se trouve la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité (art. 5, même loi).

907. — En conséquence, le procureur de la République est déchargé de l'obligation que lui imposait l'art. 100, C. instr. crim., d'examiner, suivant les circonstances, si le transfèrement de l'inculpé doit être effectué de suite ou retardé et en aucun cas, il n'aura désormais à décerner le mandat du dépôt prévu par ce texte. L'inculpé est maintenant juge du point de savoir si la preuve de son innocence sera plus rapidement faite en demandant son transfert immédiat devant le juge d'instruction signataire du mandat ou en attendant le résultat des recherches faites, au lieu même de son arrestation, sur son identité (Circ. 10 déc. 1897).

908. — Le procureur de la République ne doit pas, d'ailleurs, interroger l'inculpé sur les faits mêmes qui lui sont reprochés; il se borne à transcrire ses déclarations, à constater soigneusement son identité, à établir son signalement exact et complet, et à éclairer sur ces divers points le juge d'instruction signataire du mandat, qui seul a à prendre la décision (Même circulaire).

909. — Si les explications fournies par l'inculpé permettent de supposer qu'il n'y a pas identité entre lui et celui qu'on soupçonne être l'auteur du crime, le procureur de la République ne doit pas hésiter à en informer télégraphiquement le juge d'instruction chargé de la direction de la poursuite, qui décide s'il y a lieu, ou non, à transfèrement (Circ. min. Just., 16 juill. 1896).

910. — Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt décernés par le juge d'instruction peuvent l'être sans les conclusions du ministère public. Il n'en est pas de même des mandats d'arrêt (C. instr. crim., art. 61 et 94). — V. *suprà*, v° *Mandat de justice*.

911. — Mais il n'appartient qu'au ministère public d'en assurer l'exécution. — V. *suprà*, v° *Mandat de justice*, n. 219 et s.

912. — Le juge d'instruction ne peut non plus donner mainlevée des mandats de dépôt et d'arrêt sans les conclusions conformes du procureur de la République (C. instr. crim., art. 94). — V *suprà*, v° *Mandat de justice*, n. 266.

913. — Le procureur de la République doit veiller à la transmission des commissions rogatoires délivrées par le juge d'instruction, lorsque ce magistrat les fait passer par l'intermédiaire du parquet (Déc. min. Just., 6 janv. 1825 et 31 déc. 1827; Circ. Paris, 2 mars 1855). — V. *suprà*, v° *Commission rogatoire*, n. 133 et s.

914. — Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne doit faire aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur de la République (C. instr. crim., art. 61).

915. — Il résulterait de cette disposition, si elle était rigoureusement exécutée, qu'après chaque acte d'instruction la procédure devrait être communiquée au procureur de la République. Cette marche entraînerait des lenteurs et des difficultés insurmontables. Aussi, dans la pratique, le juge d'instruction, saisi par un réquisitoire introductif, ne remet les pièces au procureur de la République que quand la procédure est complète, sauf à celui-ci à en demander communication toutes les fois qu'il le juge convenable, cette communication ne lui étant jamais refusée, à charge par lui de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures (art. 61). Le procureur de la République doit, d'ailleurs, user de ce droit avec réserve (Circ. min. Just., 23 juill. 1856). — Massabiau, t. 2, n. 2711.

916. — En fait, au cours de la procédure, le juge d'instruction et le procureur de la République agissant d'un commun accord, aucun réquisitoire écrit n'intervient, si ce n'est pour inculper de nouveaux individus. Le droit du procureur de la République n'en est pas moins certain, et il en userait si le juge d'instruction avait des vues divergentes sur la marche de la procédure (Circ. Paris, 14 mars 1853).

917. — Les ordonnances du juge d'instruction sont signifiées à la requête du procureur de la République. — F. Hélie, *Instr. crim.*, n. 2112. — V. *infrà*, n. 937.

918. — Le procureur de la République et le procureur général peuvent former opposition aux ordonnances du juge d'instruction (art. 135). — V. à cet égard, *suprà*, n. 893, et v° *Instruction criminelle*, n. 471 et s.

919. — L'opposition du procureur de la République à une ordonnance du juge d'instruction doit être portée devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel et non devant

le tribunal. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 158 et s.

920. — De plus, le procureur de la République peut se pourvoir en cassation contre les ordonnances du juge d'instruction, quand elles sont rendues à son insu et sans être précédées de ses conclusions, si la loi les a déclarées nécessaires, pourvu d'ailleurs que le délai d'opposition soit expiré, le pourvoi en cassation ne pouvant être formé que contre des décisions devenues définitives et contre lesquelles aucune voie ordinaire de recours n'est ouverte. — Cass., 16 vend. an VIII, N..., [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 32 et s., 89.

921. — Le juge d'instruction, saisi par une demande de mise en liberté provisoire sous caution, statue sur les conclusions du ministère public (C. instr. crim., art. 113). — V. *suprà*, v° *Liberté provisoire*, n. 35 et s.

922. — Il peut se pourvoir dans les vingt-quatre heures contre l'ordonnance du juge.

923. — Pour plus de détails sur ces différentes pièces. V. au surplus, *suprà*, v[is] *Commission rogatoire*, *Instruction criminelle*, *Juge d'instruction*, *Liberté provisoire*, *Mandat de justice*.

924. — Lorsque l'instruction est complète, le juge d'instruction la communique au procureur de la République pour que ce magistrat donne ses conclusions. Ce magistrat ne peut retenir la procédure plus de trois jours (C. instr. crim., art. 61 et 127).

925. — Cette dernière règle n'est pas cependant exécutée strictement, et si la procédure est compliquée, ou si le procureur de la République croit avoir besoin de recueillir quelque renseignement nouveau pour éclairer sa religion, il peut, sans qu'il y ait nullité, retenir la procédure pendant un plus long délai. — Massabiau, t. 2, n. 2758.

926. — Les circulaires et instructions ministérielles recommandent aux procureurs de la République de bien s'assurer si la procédure est complète avant d'y joindre leur réquisitoire définitif. Ainsi, lorsque le prévenu est en fuite, ils doivent faire décerner contre lui un mandat d'arrêt et le faire régulièrement notifier, toutes les fois qu'ils se proposent de requérir le renvoi, soit devant le tribunal de police correctionnelle, soit devant la cour d'assises.

927. — Les réquisitions du ministère public doivent être écrites. La loi ne les a d'ailleurs assujetties à aucune forme sacramentelle. — Massabiau, t. 2, n. 2759 et 2761. — V. sur tous ces points, *suprà*, v° *Instruction criminelle*, n. 310 et s.

928. — Les circulaires des procureurs généraux recommandent aux procureurs de la République de faire des réquisitoires détaillés dans toutes les affaires qui peuvent entraîner le renvoi du prévenu devant la cour d'assises, de placer en regard de chaque articulation de fait l'indication marginale des divers actes de la procédure sur lesquels elle est fondée (Circ. Paris, 17 mai 1853, 29 avr. 1865, 6 mars 1883), de qualifier le fait avec soin dans les termes mêmes de la loi, en énonçant d'abord les circonstances constitutives, puis, et dans des paragraphes distincts, les circonstances aggravantes, enfin de viser les articles de loi dont l'application est demandée. — Massabiau, t. 2, n. 2762.

929. — En résumé, le réquisitoire définitif, dans les affaires d'assises, doit être un abrégé de l'acte d'accusation.

930. — Le ministère public doit prendre des réquisitions sur tous les faits punissables imputés à l'inculpé, soit dans le réquisitoire introductif, soit par le juge d'instruction dans le cours de ses interrogatoires; et pour qu'il n'y ait pas de doute à cet égard, les juges d'instruction, dans quelques tribunaux et notamment dans celui de la Seine, terminent leur dernier interrogatoire par une série de questions dans lesquelles ils font connaître à l'inculpé les différents crimes ou délits qui lui sont imputés, en lui demandant s'il a quelques observations à ajouter aux réponses précédemment consignées dans l'interrogatoire.

931. — Lorsque l'inculpé est passible de la relégation, les condamnations antérieures dont le concours rend cette peine applicable doivent être énumérées dans le réquisitoire et dans l'ordonnance du juge d'instruction (Circ. Paris, 4 août 1887).

932. — Le procureur de la République peut requérir par ses conclusions, soit la discontinuation des poursuites et la mise en liberté du prévenu, soit son renvoi devant un autre juge d'instruction, soit son renvoi devant le tribunal de simple police, le tribunal de police correctionnelle ou la cour d'assises, selon la nature des faits qui lui sont imputés (C. instr. crim., art. 127 et s.).

933. — Il suffit, du reste, pour que le juge d'instruction puisse rendre une ordonnance définitive, que le procureur de la République ait pris ses réquisitions. Le juge n'est pas tenu de s'y conformer. Ainsi, il a la faculté, quoique le ministère public se soit borné à requérir un supplément d'informations, de déclarer l'affaire suffisamment instruite, et de statuer au fond sans attendre de nouvelles conclusions. — Cass., 25 sept. 1824, Delaunay, [S. et P. chr.] — Caen, 8 sept. 1849, X..., [D. 50.2.40]

934. — Il a également le droit de prononcer la mise en prévention de l'inculpé, malgré le désistement du ministère public. Si, en effet, c'est à ce magistrat qu'il appartient de diriger les premières poursuites, aux tribunaux seuls est réservé le droit de statuer sur l'action dont ils sont régulièrement saisis. Il est de principe que le désistement ou l'acquiescement du ministère public ne saurait les empêcher de prononcer. — V. *suprà*, v° *Désistement*, n. 501.

935. — C'est au ministère public qu'a été confié le soin de faire exécuter dans tous les cas, les ordonnances du juge d'instruction, soit en faisant mettre l'inculpé en liberté, soit en le citant devant le tribunal de police correctionnelle, soit en transmettant les pièces au procureur général, lorsque l'affaire est renvoyée devant la chambre des mises en accusation.

936. — L'ordonnance de mise en liberté est exécutée sur un simple ordre du procureur de la République adressé au directeur ou gardien en chef de la maison d'arrêt (Déc. min., 14 mars 1814). — Massabiau, t. 2, n. 2783. — La présence d'un huissier à la radiation de l'écrou n'est pas nécessaire (Circ. min., 18 avr. 1843).

937. — En aucun cas le procureur de la République ne fait notifier les ordonnances du juge d'instruction aux prévenus (Instr. gén., 30 sept. 1826, n. 37). Il ne leur en fait pas non plus délivrer expédition (*Ibid.*). Mais il doit les faire signifier à la partie civile, afin de faire courir le délai d'opposition. — Massabiau, t. 2, n. 2781.

938. — Afin de faire courir le délai d'opposition lorsqu'une ordonnance de mise en prévention portant renvoi devant les chambres des mises en accusation a été rendue, le procureur de la République se borne à en donner avis au prévenu (Arg. art. 217, C. instr. crim.), afin que celui-ci puisse soumettre à la chambre d'accusation les mémoires qu'il croira utiles à sa défense. Une pièce constatant que cette communication a été faite doit être jointe à toute procédure criminelle (Déc. min. Just., 27 déc. 1876). — V. *suprà*, v° *Accusation*.

939. — Jugé même que la faculté accordée au prévenu de crime, par l'art. 217, C. instr. crim., de présenter un mémoire à la chambre d'accusation n'implique pas que le prévenu doive être averti du fait de l'arrivée des pièces au greffe de la cour pour lui permettre de calculer le temps dont il peut disposer pour préparer son mémoire et se mettre en mesure de le produire avant le dépôt du rapport du procureur général. — Cass., 13 avr. 1863, Armand, [D. 64.1.407]; — 25 juill. 1872, Brahim ben Nucib, [D. 72.1.428] — V. sur tous ces points, *suprà*, v° *Instruction criminelle*, n. 455 et s.

940. — Le procureur de la République doit ensuite transmettre immédiatement les pièces au procureur général après les avoir classées, cotées et paraphées, et y avoir joint un inventaire qui est fait sans frais par le greffier (Instr. gén. 1826, n. 52; Circ. Paris, 18 avr. 1850 et 17 mai 1853).

941. — Le greffier doit aussi joindre aux pièces un mémoire de liquidation des frais (Décr. 18 juin 1811, art. 163).

942. — Les procureurs de la République doivent apporter le plus grand soin dans le classement méthodique des pièces. On leur recommande généralement de classer dans un dossier séparé les pièces de forme rangées dans leur ordre de date, de placer ensuite les procès-verbaux et les renseignements divers, les dépositions des témoins, les interrogatoires des inculpés, le réquisitoire et l'ordonnance de renvoi (Circ. Paris, 30 juin 1823, 13 août 1856).

943. — Ils doivent joindre également aux pièces les actes de naissance des prévenus, s'ils n'ont pas évidemment plus de seize ans et moins de soixante-dix ans (C. pén., art. 22); une liste des témoins à entendre devant la cour d'assises, classés dans l'ordre présumé des débats; enfin une feuille de renseignements qui sert plus tard à faire le compte-rendu des assises et le compte général annuel de la justice criminelle. — V. Circ. min., 3 mars 1828 et 26 déc. 1845.

944. — La loi ne prescrit pas au ministère public de donner avis au prévenu du jour où les pièces de la procédure criminelle sont envoyées au greffe de la cour. — Cass., 13 août 1863, précité; — 31 mai 1866, Philippe, [D. 67.5.243]

945. — Les juges d'instruction et les magistrats du parquet doivent veiller à ne pas prolonger sans nécessité la détention préventive des inculpés. Dans ce but, il est recommandé de faire au parquet général l'envoi des dossiers relatifs aux affaires d'assises dès que l'instruction est terminée et le dossier préparé, afin de permettre à la chambre des mises en accusation de rendre son arrêt et au président d'étudier les pièces et de remplir en temps utile les formalités prescrites. L'envoi doit être fait au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la session. Dans les ressorts de province où un retard de quelques jours peut entraîner une prolongation de détention de trois mois, il est nécessaire, lorsque le délai approche, d'activer les affaires qui sont sur le point d'être terminées. Si malgré toutes les diligences, le dossier ne pouvait être expédié quinze jours avant l'ouverture des assises, l'envoi néanmoins devrait en être fait en expliquant le retard (Circ. Paris, 29 déc. 1849, 18 avr. 1850, 14 mars 1853, 8 nov. 1854, 28 juin 1856, 11 nov. 1858, 6 avr. 1876).

946. — Dans les affaires criminelles, les pièces à conviction sont emballées, s'il est nécessaire, et transportées au greffe de la cour d'assises, sur réquisitoire du procureur de la République. C'est également ce magistrat qui taxe le convoyeur, et au besoin l'emballeur, qui sont payés, comme pour tous les autres frais de justice, par l'administration de l'enregistrement (art. 9, 132, 133, 134, Tarif 18 juin 1811).

947. — Les accusés sont transférés à la maison de justice près les cours d'assises sur les réquisitions du procureur de la République, adressées à la gendarmerie. En principe, la translation doit se faire à pied, de brigade en brigade, sauf pour les accusés trop jeunes ou trop âgés, malades ou infirmes, ou pour ceux qui opposent un refus persistant de marcher. — Circ. 23 févr. 1887 et 16 juill. 1896. — En cas de maladie, leur état doit être constaté par un certificat du médecin. Il en est de même pour les infirmités, à moins qu'elles ne soient apparentes. La nécessité d'employer la voie ferrée en cours de route est attestée par le chef d'escorte.

948. — Autrefois la somme nécessaire aux gendarmes et autres agents de la force publique pour payer leur voyage aller et retour leur était versée par le receveur de l'enregistrement sur un mandat de paiement délivré par le procureur de la République (art. 12, Tarif crim., 18 juin 1811). Aujourd'hui, une réquisition est directement adressée par le procureur de la République à la compagnie du chemin de fer qui se fait payer au vu de cette réquisition, comme les autres convoyeurs.

949. — Le chef d'escorte rédige et signe un bulletin indiquant la date du transport, le lieu du départ et de l'arrivée, le mode de transport, le nombre de kilomètres parcourus en chemin de fer ou d'étapes suivies, le nombre des individus transférés et des hommes d'escorte (Circ. min., 17 janv. 1860).

950. — Le procureur général est tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces et de faire son rapport devant la chambre des mises en accusation, dans les cinq jours suivants. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 203 et s.

951. — Lorsque l'ordonnance de prise de corps a été rendue par la chambre des mises en accusation, le procureur général doit dresser un acte d'accusation, exposant : 1° la nature du délit; 2° le fait et les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine, et enfin un résumé contenant la qualification légale du crime (C. instr. crim., art. 241). — V. *suprà*, v° *Acte d'accusation*.

952. — Si l'ordonnance porte renvoi du prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, le procureur de la République, après avoir classé les pièces du dossier, se met en mesure de citer les prévenus et témoins à l'une des plus prochaines audiences. Aux termes de l'art. 132, C. instr. crim., l'assignation à prévenu doit être donnée dans les quarante-huit heures. Mais il a été jugé que le délai prévu par l'art. 132 n'est pas prescrit à peine de nullité. — Cass., 28 juill. 1876, [*Bull. crim.*, n. 181]

953. — Rappelons, à ce propos, que le ministère public, à cet égard, ne relève que de sa conscience et de ses chefs hiérarchiques, et que le tribunal ne pourrait sans excès de pouvoir lui demander compte de son abstention. — Cass., 12 juill. 1861, About, [D. 61.1.289] — V. *suprà*, n. 241 et s.

954. — Si l'ordonnance porte renvoi de l'inculpé devant le tribunal de simple police, le procureur de la République doit faire le dépôt du dossier dans les quarante-huit heures, au greffe du tribunal qui doit connaître de l'affaire; il y joint les pièces à conviction (C. instr. crim., art. 132). — F. Hélie, *Instr. crim.*, n. 2093.

955. — Si le juge d'instruction s'est déclaré incompétent, le procureur de la République adresse les pièces aux magistrats qui doivent connaître de l'affaire.

956. — Pour tout ce qui est relatif à la compétence du juge d'instruction, à la procédure devant cette juridiction et aux voies de recours contre ses décisions, V. *suprà*, v° *Instruction criminelle*, n. 105 et s., 471 et s.

957. — Nous avons vu *suprà*, v° *Instruction criminelle*, n. 383 et s., que l'instruction pouvait être reprise sur charges nouvelles. Rappelons, à cet égard, que le parquet doit saisir soit le juge d'instruction qui a instruit primitivement, soit la chambre des mises en accusation, suivant les cas.

958. — Jugé que le procureur général peut, en cas de charges nouvelles découvertes contre l'inculpé, saisir directement la chambre d'accusation sans s'adresser d'abord au président pour qu'il désigne un conseiller instructeur. — Cass., 18 mai 1839, Thuret, [S. 39.1.624, P. chr.]

959. — Nous avons vu *suprà*, n. 458 et s., que le procureur général recevait une notice hebdomadaire destinée à lui faire connaître le degré d'avancement des affaires soumises à l'instruction dans chacun des tribunaux de son ressort. L'art. 250, C. instr. crim., lui donne, en effet, un droit de surveillance générale sur les affaires d'instruction, sanctionné par le pouvoir d'ordonner, dans la quinzaine de la réception de la notice, l'apport des pièces au parquet général, pour demander à la chambre des mises en accusation de s'en saisir par voie d'évocation s'il y a lieu. — Leloir, t. 2, p. 158. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 262 et s.

960. — Le procureur général peut aussi inviter son substitut à prendre telles réquisitions qui lui paraissent nécessaires et faire au juge d'instruction telles observations que de droit. Tous les trois mois, le relevé de ces observations est adressé à la chancellerie (Circ. Just., 1er juin 1855).

961. — En résumé, les fonctions du parquet et du juge d'instruction sont, sauf dans la période du flagrant délit, nettement séparées : l'un requiert, l'autre informe. Que décider lorsqu'il y a lieu de faire des actes d'instruction urgents, alors que le juge d'instruction est dessaisi, alors que le tribunal correctionnel ou la chambre des mises en accusation ne l'est pas encore, ou lorsque cette dernière juridiction a rendu son arrêt de renvoi et que la cour d'assises n'est pas encore saisie? Le ministère public peut-il agir? On décide qu'il le peut à une époque où, le juge d'instruction ayant rendu son ordonnance, la chambre d'accusation n'a pas encore été saisie par les réquisitions du procureur général. — Cass., 19 avr. 1855, Cobrol, [S. 55.1.546, P. 56.1.26, D. 55.1.270]; — 29 juin 1855, Doudet, [S. 55.1.547, P. 56.1.28, D. 55.1.319]; — 13 janv. 1869, Tropmann, [D. 70.1.89]

962. — Mais dès que l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation est rendu, le président des assises en fonctions est seul compétent pour prendre ou ordonner les mesures propres à compléter les preuves. Les renseignements recueillis ou les actes accomplis par un membre du parquet n'auraient donc qu'une valeur de simples renseignements et ils ne pourraient être joints à la procédure que par ordre du président des assises et en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — Cass., 27 août 1840, Piotte, [S. 40.1.974, P. 41.1.489]; — 2 sept. 1847, Boucher, [S. 48.1.459, P. 48.1.390, D. 47.4.132]; — 4 août 1854, Langlois, [S. 55.1.545, P. 56.1.27, D. 54.5.217]; — 18 déc. 1856, Leguay, [*Bull. crim.*, n. 400]; — 5 mars 1857, Trézières, [D. 57.1.178]

§ 4. *Action publique.*

963. — Quel que soit le mode d'information qui ait été suivi, que l'inculpé ait été poursuivi devant les tribunaux répressifs par voie de citation directe ou en suivant la procédure des flagrants délits, ou qu'il ait été l'objet d'une instruction, en matière criminelle, le ministère public est essentiellement partie principale; c'est à lui qu'appartient, à moins de disposition exceptionnelle, la poursuite des contraventions, des délits et des crimes. C'est lui qui est chargé de traduire les inculpés ou les prévenus devant les tribunaux de répression, et de faire exécuter les jugements ou arrêts. — V. *suprà*, v° *Action publique*.

964. — Il est vrai que les art. 145 et 182, C. instr. crim., permettent aux parties lésées par une contravention ou par un

délit, de saisir directement les tribunaux de répression, lesquels sont autorisés, dans ce cas, à statuer aussi bien sur l'action publique que sur l'action civile (V. *suprà*, v° *Action civile*). Mais ce n'est pas là, à proprement parler, une exception au principe qui réserve exclusivement au ministère public l'exercice de l'action publique; nous avons vu, en effet, que si l'action de la partie lésée saisit le tribunal tout à la fois de l'action civile et de l'action publique, le tribunal, d'autre part, ne peut prononcer aucunes peines en dehors du ministère public, qui seul a qualité pour les requérir. —V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 175 et s.

965. — Nous avons vu *suprà*, n. 241 et s., que les tribunaux n'ont même pas le droit d'inviter le ministère public à exercer l'action répressive. Dans une hypothèse cependant, la mise en mouvement de l'action publique appartient à la cour, concurremment avec le ministère public; les art. 235 et s., C. instr. crim., 11, L. 20 avr. 1810, et 64, Décr. 6 juill. 1810, accordent aux cours d'appel le droit de provoquer d'office une instruction toutes les fois qu'elles le jugent convenable. — V. *suprà*, v^is *Chambre des mises en accusation*, n. 179 et s., *Cour d'appel*, n. 193 et s.

966. — Jugé que le procureur général qui, à l'occasion d'une affaire civile, acquiert la connaissance d'un crime resté impoursuivi, peut le dénoncer directement à la cour d'appel, et que cette cour peut ordonner des poursuites conformément aux art. 235 et s., C. instr. crim. La loi du 20 avr. 1810, art. 11, n'a pas interdit au procureur général la faculté de mettre en action la cour d'appel. — Cass., 9 janv. 1812, Herbault, [S. et P. chr.]

967. — Les tribunaux répressifs ne peuvent se saisir eux-mêmes d'un fait qui n'est pas poursuivi. — Cass., 22 juin 1878, [*Bull. crim.*, n. 132]; — 17 août 1882, [*Bull. crim.*, n. 211]; — 3 janv. 1885, [*Bull. crim.*, n. 8] — ... Notamment d'un délit imputé à un témoin et révélé à l'audience. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 879.

968. — Spécialement, les tribunaux de simple police ne peuvent se saisir eux-mêmes des contraventions qui leur sont signalées. — Cass., 26 mai 1900, Tarrade, [*Gaz. des Trib.*, 14 juin 1900]

969. — Le tribunal ne peut même pas être saisi par le prévenu lui-même qui demanderait à être jugé. — Cass., 1er déc. 1827, Durans.

970. — Toutefois, l'inculpé peut saisir le tribunal d'une demande reconventionnelle contre la partie civile, si celle-ci accepte le rôle de prévenu. — Rennes, 5 mars 1879, Nouët, [D. 81. 2.20]

971. — Ce n'est pas à dire que la citation du ministère public soit le seul mode qui puisse être suivi. L'inculpé peut comparaître volontairement, et si le ministère public requiert, le tribunal est valablement saisi et peut statuer (Circ. Just., 23 févr. 1887). — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 883.

972. — La comparution volontaire est même journellement pratiquée à l'égard des inculpés coupables de délits non intentionnels passibles de peines correctionnelles, ou même de délits intentionnels peu graves, si, du moins, il s'agit d'une première infraction et que les prévenus paraissent dignes d'indulgence. Afin de leur éviter des frais inutiles, on les invite à comparaître sans citation.

973. — Mais le prévenu détenu, amené à l'audience accompagné de la force publique ne pourrait être considéré comme ayant renoncé volontairement à la citation préalable si son consentement à être jugé n'était au préalable obtenu, et expressément constaté aux notes d'audience. — Cass., 4 oct. 1855, [*Bull. crim.*, n. 344]; — 16 juin 1881, [*Bull. crim.*, n. 152]

974. — Sur le point de savoir si le ministère public peut poursuivre directement et sans recours préalable au Conseil d'État les faits des ecclésiastiques qui constituent tout à la fois des abus et des délits caractérisés par les lois pénales, V. *suprà*, v° *Abus ecclésiastique*, n. 227 et s.

975. — Pour tout ce qui concerne la poursuite, V. *suprà*, v^is *Accusation, Acte d'accusation, Action publique, Citation directe, Compétence* (mat. crim.), *Flagrant délit*, etc.

§ 5. *Des fonctions du ministère public à l'audience.*

976. — Les magistrats du ministère public parlent debout devant le tribunal, mais peuvent demeurer couverts, même en lisant des pièces, et, à la différence de l'avocat, restent assis pendant le prononcé du jugement.

977. — Le ministère public, représentant la société et exerçant directement l'action publique, peut en général requérir toutes les mesures qui lui paraissent nécessitées par le besoin de l'instruction, et le tribunal ou la cour doivent statuer sur ses réquisitions.

978. — Ainsi, lorsque, ajoutant à sa plainte, le ministère public requiert une peine plus grave pour d'autres faits de même nature, le tribunal ne peut, à peine de nullité de son jugement, omettre de prononcer sur les conclusions nouvelles du ministère public. — Cass., 3 juill. 1807, Lanen, [P. chr.]

979. — ... Sauf à les rejeter si le tribunal n'a pas été régulièrement saisi, quant aux faits nouveaux, par la citation ou la comparution volontaire du prévenu. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 671 et s. — Dans ce cas, le tribunal doit donner acte au ministère public de ses réserves, si celui-ci le demande.

980. — Il y a nullité du jugement si le ministère public n'a pas assisté aux audiences et donné ses conclusions. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 88 et s.

981. — Il doit être entendu tant sur les incidents contentieux que sur le fond du débat. — Cass., 28 juill. 1865, [*Bull. crim.*, n. 157]; — 22 juill. 1871, [*Bull. crim.*, n. 74]; — 16 nov. 1871, [*Bull. crim.*, n. 156]; — 5 août 1875, [*Bull. crim.*, n. 249]; — 27 oct. 1887, [*Bull. crim.*, n. 357]; — 9 mars 1888, [*Bull. crim.*, n. 108] — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 98 et s.

982. — Il est suffisant, d'ailleurs, que le ministère public ait été présent et mis en demeure de donner son avis; il n'est pas indispensable qu'il ait effectivement conclu. — Cass., 28 août 1873, [*Bull. crim.*, n. 243] — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 100.

983. — Le ministère public ne peut produire, à l'audience, des pièces qui n'auraient pas été préalablement communiquées à l'inculpé ou que le défenseur n'aurait pas été mis à même de discuter. — V. *suprà*, v° *Défense-Défenseur*, n. 295 et s. — Il ne peut prendre la parole après le défenseur, sans que celui-ci ait été admis à user du droit de réponse. — V. *suprà*, v° *Défense-Défenseur*, n. 340 et s.

984. — Il va de soi que les réquisitions du ministère public ne sauraient, en aucune façon, lier le tribunal. — Cass., 15 avr. 1864, [*Bull. crim.*, n. 97]; — 6 mars 1884, [*Bull. crim.*, n. 64]

985. — Les prévenus détenus sont amenés à l'audience sur réquisition du procureur de la République.

986. — Chaque fois que les débats d'une instance portée par une partie civile devant la juridiction correctionnelle ont établi l'existence d'un délit ou d'une contravention par lesquels cette partie se prétend lésée, il est du devoir du ministère public d'en demander la répression, et s'il ne l'a pas fait en première instance, il doit le faire en cause d'appel.

987. — Vainement la partie contre laquelle il requiert soutiendrait-elle qu'elle n'a été appelée en justice que pour répondre sur une demande en dommages-intérêts; et qu'en requérant contre elle en appel seulement, le ministère public la prive du premier degré de juridiction : l'appel émis fait revivre la cause en son entier, et le silence d'un de ses substituts ne peut interdire au procureur général le droit de demander la répression d'un fait punissable constaté devant la juridiction compétente pour en connaître. — Nîmes, 1er juin 1843, Devillario, [P. 43.2.688]

988. — En matière correctionnelle, comme en matière criminelle (V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 2421), le ministère public a le droit d'adresser directement et sans l'intermédiaire du président des questions aux témoins, après avoir demandé la parole au président. — Cass., 19 sept. 1834, N..., [S. 34.1.832, P. chr.]

989. — Nous avons vu, *suprà*, v° *Avocat général*, n. 56 et s., comment il doit être procédé lorsque, sur les conclusions à donner, dans une affaire, l'avocat général qui doit porter la parole et le procureur général ne sont pas d'accord. Il a été jugé que l'inobservation des dispositions des art. 48 et 49, Décr. 6 juill. 1810, en cas de dissentiment entre le procureur général et l'un de ses substituts sur les réquisitions à prendre dans une affaire criminelle, ne peut créer un motif de nullité en faveur du prévenu : ce n'est là qu'un point de discipline intérieure. — Cass., 28 janv. 1864, Lafourcade, [S. 64.1.374, P. 64.560, D. 65.5.269]

990. — Le ministère public ne peut être récusé, lorsqu'il exerce l'action publique et est ainsi partie principale. — Cass., 14 févr. 1811, Jaubert, [S. et P. chr.]; — 18 août 1860, Burlot, [S. 61.1.400, P. 61.841, D. 60.1.470] — *Sic*, Mangin, *Acte pu-*

bl., t. 1, p. 236; Merlin, *Rép.*, v° *Récusation*, § 3, art. 2, n. 4; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Récusation*, § 1, n. 6; Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 156, n. 10; Legraverend, *Législ. crim.*, 3e éd., t. 2, p. 47; Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 2, n. 541; Faustin Hélie, *Instr. crim.*, § 121, t. 2, p. 433; Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1393; Massabiau, *Man. du min. publ.*, 3e éd., t. 1, n. 1029; Ortolan et Ledeau, *Le min. publ. en France*, t. 1, p. 81 et 82; Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Récusation*, n. 6. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 302.

991. — En conséquence, si l'un des officiers du ministère public près d'un tribunal correctionnel croit, par des motifs de délicatesse, devoir s'abstenir, il le peut en se faisant remplacer par un autre membre du parquet; mais les juges n'ont pas à statuer sur son abstention ou récusation. — Cass., 28 janv. 1830, Payru, [S. et P. chr.]

992. — Et même les causes de récusation relatives aux juges ne sont pas applicables aux officiers du ministère public lorsqu'ils exercent l'action publique devant les tribunaux de répression. — Cass., 30 juill. 1847, int. de la loi, [*Bull. crim.*, n. 166]

993. — Le ministère public ne peut acquiescer, transiger sur l'action publique, ni se désister d'une poursuite commencée. — Cass., 3 mars 1853, Vivier, [*Bull. crim.*, n. 69]; — 10 avr. 1856, Dupont, [D. 56.5.144]; — 4 juin 1858, Wartier, [*Bull. crim.*, n. 165]; — 10 avr. 1864, Colas, [*Bull. crim.*, n. 105]; — 10 juin 1864, Mendy, [*Bull. crim.*, n. 152]; — 29 juin 1866, Joufroy, [*Bull. crim.*, n. 166]; — 5 avr. 1867, Tournery, [D. 67.5.15]; — 19 déc. 1872, Théronide, [D. 72.5.141]; — 25 janv. 1873, Georges, [D. 73.1.168] — F. Hélie, t. 2, p. 403. — V. *suprà*, vis *Acquiescement, Action publique, Désistement*, n. 501 et s.

994. — Sur les fonctions du ministère public à l'audience des diverses juridictions, V. au surplus, *suprà*, vis *Appel* (mat. répr.); *Cassation* (Cour de), n. 351 et s., 389, 395 et s., 447, 450; *Chambre des mises en accusation*, n. 203 et s.; *Cour d'assises*, n. 774 et s., 1510 et s., 1759 et s., 1853 et s., 2639 et s., 4713 et s.; *Jugement et arrêt*, etc.

§ 6. *Voies de recours.*

995. — Nous avons déjà dit que le ministère public toujours présent à l'audience, et exerçant la poursuite, ne peut faire défaut; malgré sa déclaration contraire et son refus de conclure, la cause reste donc contradictoire. — Agen, 29 avr. 1847, Sirben, [S.47.2.330, P. 47.2.243] — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 863, 986. — Il en résulte que la voie de l'opposition ne lui est pas ouverte.

996. — En ce qui concerne l'appel par le ministère public des jugements de simple police ou de police correctionnelle. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 106 et s., 461 et s.

997. — Le procureur général ayant qualité pour interjeter appel des jugements correctionnels, nous avons dit qu'un extrait des jugements prononçant acquittement doit lui être adressé dans la quinzaine par le procureur de la République près le tribunal de première instance. — V. *suprà*, n. 468 et 469.

998. — Dans les vingt-quatre heures de la déclaration d'appel, le procureur de la République de première instance doit envoyer au parquet de la cour toutes les pièces de la procédure (C. instr. crim., art. 207), lors même que l'appel ne serait pas interjeté par lui mais le serait par une administration publique pourvue du droit d'action (V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 268 et s.). — Cass., 11 janv. 1817, Fontenois, [P. chr.]

999. — Si le prévenu est arrêté, il le fait transférer par la gendarmerie dans la maison d'arrêt établie près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel. — V. *suprà*, n. 947 et s.

1000. — Le procureur général est partie nécessaire dans toutes les affaires soumises à la décision de la chambre des appels. Ainsi, il doit être entendu, sous peine de nullité, à la suite du rapport sur tous les appels des jugements de police correctionnelle. — Cass., 6 août 1807, Millon, [P. chr.]

1001. — Il en est de même sous l'empire du Code d'instruction criminelle, quoique l'art. 210 ne prononce pas expressément la nullité.

1002. — La disposition par laquelle un tribunal d'appel de police correctionnelle, jugeant utile la présence d'un prévenu, enjoint au ministère public de le faire citer, doit être considérée comme prescrivant un complément d'instruction et non comme portant atteinte à l'indépendance du ministère public. — Cass., 15 juin 1832, Bignon, [P. chr.]

1003. — L'appel se juge dans les mêmes formes que les affaires de première instance, si ce n'est que le ministère public doit être fort sobre de réassignation de témoins, puisque les témoignages de première instance ont dû être recueillis par le plumitif du greffier et joints soigneusement au dossier d'appel. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 792. — Il est même très-rare que les témoins soient réassignés devant la cour, à moins qu'un fait nouveau permette d'élucider un point resté douteux lors des premiers débats.

1004. — Lorsque le ministère public poursuit comme ayant commis un délit l'auteur d'un fait qui implique en même temps une infraction aux lois qui régissent les contributions indirectes, la régie qui intervient comme partie civile pour sauvegarder ses droits, n'en exerce pas moins une action distincte, indépendante de celle de la partie publique, et qui demeure toujours soumise à ses règles propres. — Agen, 19 nov. 1896, Fontenille, [J. *La Loi*, 15 déc. 1896]

1005. — Par suite, et spécialement, si le ministère public, débouté de sa demande, ne relève pas appel du jugement d'acquittement, et que la régie au contraire interjette appel, la circonstance que la régie est intervenue dans les poursuites comme partie civile, ne rend pas applicable à son égard les formes et délais d'appel établis par l'art. 203, C. instr. crim., et c'est toujours conformément aux règles particulières édictées par l'art. 32, Décr. 1er germ. an XIII, que la régie doit procéder; l'appel relevé conformément à ces règles est donc valable. — Même arrêt.

1006. — Le ministère public qui a introduit une action criminelle sur la plainte de la partie lésée peut, sans une nouvelle plainte, interjeter appel du jugement intervenu. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 467 et s.

1007. — Le ministère public ne peut pas plus renoncer aux voies de recours qu'aux actes de poursuites (V. *suprà*, n. 993). Il ne peut notamment ni renoncer au droit d'appel, ni se désister de l'appel interjeté. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 688 et s.

1008. — Le ministère public peut se pourvoir en cassation contre les arrêts ou les jugements rendus sur appel. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 135 et s.

1009. — Toutefois il serait sans qualité pour attaquer une décision qui déchargerait seulement le prévenu des condamnations civiles prononcées contre lui. — Cass., 9 sept. 1844, Marquis, [P. 44.1.103] — V. en ce sens, de Molènes, *Traité des fonct. du proc. du roi*, t. 1, p. 373. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 184 et s.

1010. — Sur les formalités du pourvoi, V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 214 et s.

1011. — Sur la formation et la transmission du dossier, V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 292 et s.

1012. — En matière criminelle, on doit joindre au dossier les originaux de notification de l'acte d'accusation, de l'arrêt de renvoi, des listes des jurés, et des témoins, ainsi que le procès-verbal des débats (Circ. proc. gén.).

1013. — En matière de simple police, le dossier doit contenir l'assignation, les notes d'audience, les arrêtés municipaux ou préfectoraux auxquels il aurait été contrevenu, etc. — Déc. Just., 7 mai 1874.

1014. — Lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi, une expédition de l'arrêt suffit. Il n'est pas nécessaire d'y joindre les pièces de la procédure. — Cass., 13 févr. 1879, [*Bull. crim.*, n. 40]

1015. — Le magistrat du ministère public qui s'est pourvu doit joindre à son envoi un rapport dans lequel il développe les moyens de droit qui lui paraissent devoir être soulevés devant la Cour de cassation (Circ. proc. gén. cass., 26 déc. 1845 et 1er juill. 1869; Circ. Just., 14 oct. 1887 et 2 mai 1889).

1016. — Sur le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 1766 et s.

1017. — Sur le rôle du ministère public en ce qui concerne la révision des arrêts criminels, V. ce mot.

§ 7. *De l'exécution des arrêts ou jugements.*

1018. — Les jugements ou arrêts en matière criminelle sont exécutés à la diligence du ministère public et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. Les poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations sont faites sur les réquisitions des procureurs généraux ou de la République par les

percepteurs. Les officiers du ministère public eux-mêmes sont chargés de l'exécution des condamnations corporelles (C. instr. crim., art. 165, 197, 376; L. 20 avr. 1810, art. 46; Décr. 18 juin 1811, art. 113). — V. *suprà*, v° *Exécution des jugements criminels*.

1019. — En cas d'acquittement, de condamnation à une simple amende ou de condamnation à une peine privative de liberté, mais avec sursis à l'exécution de la peine par application de la loi du 26 mars 1891, c'est sur l'ordre du procureur de la République que le prévenu est mis en liberté si le prévenu était détenu préventivement (Circ. Just., 26 oct. 1875). Donc le ministère public méconnaît ses pouvoirs en requérant la cour d'assises d'ordonner qu'il soit sursis à la mise en liberté de l'accusé acquitté pendant la durée du recours en cassation qu'il se propose de former : l'exécution des arrêts appartient au ministère public, non à la cour d'assises. — Cass., 20 juill. 1827, Lafitte, [S. et P. chr.]

1020. — C'est également le procureur de la République qui est chargé, en cas de condamnation, de faire signifier les jugements s'ils sont par défaut, à moins que le condamné n'y ait acquiescé, de faire arrêter et écrouer les condamnés, et de faire remettre, lorsque le jugement est devenu définitif, à l'administration des finances, un extrait destiné à faciliter le recouvrement des amendes (Instr. min. Fin., 5 juill. 1895). — Massabiau, t. 2, n. 2875, 3146 et s. — V. *infrà*, n. 1041 et s.

1021. — Il en résulte que le tribunal qui statue sur le mode d'exécution d'une condamnation pénale empiète sur un droit qui n'appartient qu'au ministère public, et commet un excès de pouvoir. — Cass., 14 juill. 1809, N..., [P. chr.]; — 11 juin 1829, Callois, [S. et P. chr.] — Paris, 27 juill. 1888, [*Fr. jud.*, t. 12, p. 336] — Circ. Paris, 4 avr. 1861.

1022. — En cas d'exécution capitale, c'est au ministère public qu'il appartient de prendre, par voie de réquisitions, les mesures nécessaires relativement au logement de l'exécuteur des hautes œuvres et des bois de justice, aux fournitures et transports et aux travaux de toute nature (L. 22 germ. an IV; Décr. 18 juin 1811, art. 114; Décr. 25 nov. 1870, art. 5).

1023. — Il est d'usage qu'un membre du ministère public se rende au moment de l'exécution dans la cellule du condamné pour recevoir, avec le juge d'instruction, les déclarations suprêmes qui pourraient être utiles à la justice. — V. *suprà*, v° *Exécutions capitales*.

1024. — C'est le procureur de la République qui est chargé de faire exécuter les jugements de simple police portant peine d'emprisonnement. Il reçoit à cet effet un extrait de la décision, qui lui est envoyé par le magistrat du ministère public près le tribunal de simple police.

1025. — Jugé qu'aucune loi n'autorise les tribunaux de police à ordonner aux maires de tenir la main à l'exécution de leurs jugements. — Cass., 23 août 1810, Martin, [P. chr.]

1026. — La chancellerie invite les parquets à ne pas procéder à la signification des jugements par défaut applicables à des condamnés dont la résidence est incertaine et qui ne seraient vraisemblablement pas touchés par la signification (Circ. 23 févr. 1887).

1027. — L'exécution des condamnations à l'emprisonnement doit, en principe, avoir lieu dans un délai de quinzaine, sauf le droit du procureur général d'allonger ce délai, en cas de nécessité (Circ. Just., 20 août 1859 et 30 juill. 1872).

1028. — Lorsque le condamné était détenu préventivement, le procureur de la République se borne à transmettre au greffe de la prison, à l'issue de chaque audience, une feuille faisant connaître la décision intervenue (Circ. 26 oct. 1875). La situation des condamnés est ultérieurement régularisée par l'envoi à la prison, d'un extrait du jugement qui sert de titre d'écrou. — Sur la vérification par le procureur de la République du registre d'écrou, V. *suprà*, n. 444.

1029. — Lorsque le condamné est resté en liberté, il est d'ordinaire invité à se constituer prisonnier volontairement à bref délai (cinq jours) (Circ. 1er avr. 1854). S'il n'obtempère pas à cette invitation, il est incarcéré avec l'aide de la force publique, et dans ce cas, le procureur de la République requiert taxe supplémentaire pour les frais de capture, conformément à l'art. 163, Tarif crim., 18 juin 1811.

1030. — La peine de l'emprisonnement pour une année et au-dessous doit être subie dans la maison d'arrêt établie près le tribunal qui l'a prononcée (Circ. min., 17 mai 1806). — Massabiau, t. 2, n. 3543; Munsch, n. 1574.

1031. — Toutefois, si le condamné demande à subir sa peine dans une autre prison de même ordre, et si l'autorité administrative y consent, le ministère public peut lui accorder cette faveur et, dans ce cas, le procureur de la République transmet un extrait de la condamnation à son collègue du lieu dans lequel la peine devra être subie, en le chargeant d'assurer l'exécution du jugement (Circ. min., 10 sept. 1822). — Massabiau, t. 2, n. 3544. — Mais le Garde des sceaux seul peut donner au condamné l'autorisation de subir sa peine dans un établissement autre que les maisons à ce destinées, notamment dans une maison de santé (Circ. 11 sept. 1876).

1032. — Lorsque la peine d'emprisonnement n'excède pas un mois et que le condamné a été arrêté dans un lieu éloigné de celui où il a été jugé, le magistrat du ministère public du lieu de l'arrestation peut suspendre le transfèrement et adresser au ministre de la Justice un extrait du jugement avec des observations sur ce qu'il juge convenable de faire, et c'est au ministre à décider (Circ. min., 17 juill. 1822). — Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 243; Massabiau, t. 2, n. 3546.

1033. — Les condamnés à l'emprisonnement pendant plus d'un an sont transférés par les soins de l'autorité administrative dans des maisons centrales de détention dont les dépenses sont à la charge du budget du ministre de l'Intérieur (Ord. 2 avr. 1817, 6 juin 1830). — ... Sauf dans des cas exceptionnels appréciés par l'autorité administrative, de concert avec l'autorité judiciaire (Circ. 17 avr. 1867). — V. *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*.

1034. — En conséquence, aussitôt que la condamnation est devenue définitive, le ministère public se fait délivrer par le greffier un extrait du jugement conforme à un modèle donné par le ministère de la justice, et le transmet à l'autorité administrative (Circ. min., 26 juill. 1817, et 6 déc. 1840, § 10).

1035. — Les difficultés relatives à l'exécution des peines corporelles sont soumises au ministère public, sauf recours, en cas d'incident contentieux, à la juridiction qui a statué à laquelle seule appartient le droit de trancher les difficultés relatives à la prescription, à l'interprétation du jugement en ce qui concerne la durée de la peine prononcée, etc. — Cass., 27 juin 1845, Hamelin, [S. 45.1.543, P. 45.2.636, D. 45.1.288] — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 843 et s.

1036. — Spécialement, les questions qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution des peines, soit quant à la prescription, soit quant à la remise, soit quant à l'expiration de ces peines, ne sont pas de nature à être décidées par le ministère public seul; elles doivent être portées, comme incidents contentieux, devant les juges compétents pour statuer sur le principal. — Cass., 23 févr. 1833, Puylaroque, [S. 33.1.558, P. chr.]

1037. — Ainsi, le ministère public ne peut ordonner la mise en liberté d'un individu détenu en vertu d'un jugement, même alors que sa détention serait illégale. — Cass., 8 vend. an V, Latribouille, [S. et P. chr.]

1038. — Le ministère public n'a pas à intervenir à l'expiration de la peine pour faire mettre le condamné en liberté. L'extrait du jugement suffit à indiquer à l'autorité pénitentiaire à quelle date l'élargissement doit avoir lieu. Il n'y a d'exception que pour les condamnés qui sont l'objet d'une mesure gracieuse portée à la connaissance du parquet (Circ. min. Just., 5 sept. 1864).

1039. — Les extraits de jugements destinés à l'exécution des peines corporelles doivent contenir le signalement du condamné (Circ. 7 juin 1879 et 19 mars 1880).

1040. — Lorsqu'il y a doute sur l'identité d'un individu arrêté en vertu d'un jugement de condamnation, il est conduit devant le procureur de la République, qui dresse procès-verbal de l'interrogatoire, vérifie les allégations du condamné et l'élargit ou maintient l'arrestation, sauf recours à la procédure d'identité, si l'individu persiste à nier que le jugement lui soit applicable (Circ. min. Just., 12 oct. 1875; Circ. Paris, 29 oct. 1887). — Cass., 21 avr. 1883, [*Bull. crim.*, n. 94] — V. *suprà*, v° *Identité*.

1041. — En ce qui concerne l'exécution des peines d'amende, le procureur de la République adresse périodiquement à l'administration des finances les extraits des jugements devenus définitifs et portant des condamnations pécuniaires. Ces extraits établis par le greffier, sont visés par le procureur de la République.

1042. — Il doit avoir eu soin, au préalable, de veiller à la

signification des jugements rendus par défaut (Circ. Just., 4 oct. 1879).

1043. — Toutefois, en matière de simple police, afin d'éviter des frais inutiles, on établit un extrait provisoire avant toute signification. Si le jugement n'est pas volontairement exécuté, la signification est faite régulièrement, et l'extrait définitif établi (Circ. Just., 22 déc. 1879).

1044. — L'envoi des extraits de jugements à l'administration des finances est placé sous le contrôle du procureur de la République qui fait connaître dans un état de quinzaine, au procureur général, le résultat de son examen (Circ. Just., 2 févr. 1883, 11 et 18 août 1884). — V. *suprà*, n. 471 et 472. — V. au surplus sur le recouvrement des amendes en matière pénale, *suprà*, v° *Amende*, n. 419 et s., et Instr. min. Fin., 5 juill. 1895.

1045. — Sur l'application de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et des frais, V. *suprà*, v° *Contrainte par corps*, n. 136 et s.

1046. — Dès qu'un recours en grâce est formé, l'administration des finances en est avisée par le procureur de la République, afin qu'il soit sursis à toute exécution. Le parquet fait ensuite connaître la décision intervenue. — V. *suprà*, v° *Grâce*, n. 126 et s.

1047. — Lorsqu'un jugement ou la loi ordonne la publication ou l'affichage de la décision, à titre de peine accessoire (V. C. comm., art. 600; C. pén., art. 423; L. 27 mars 1851, art. 6; C. pén., art. 36; C. instr. crim., art. 466, 472), le ministère public y pourvoit et vérifie les mémoires présentés, chaque trimestre, par les imprimeurs requis. — Leloir, t. 2, n. 1438.

1048. — Les journaux chargés de ces insertions, lorsqu'ils ne sont pas déterminés par le jugement, sont au choix du procureur de la République, ou du procureur général, suivant les cas. Ce magistrat doit concilier les raisons d'économie avec la nécessité d'assurer une publicité conforme au vœu de la loi (Circ. 16 janv. 1850).

1049. — Le ministère public transmet un extrait des arrêts rendus par contumace au directeur des domaines du dernier domicile du condamné, ou si ce dernier domicile est inconnu, au directeur du département de son lieu de naissance, qui pourvoit à la gestion des biens du condamné mis sous séquestre. — V. *suprà*, v° *Contumace*, n. 75 et s.

1050. — Le ministère public doit inviter le tribunal à statuer sur la restitution des objets saisis (Circ. Paris, 11 août 1856). Mais bien que le tribunal ait omis de statuer à cet égard, le chef du parquet conserve le droit, lorsque la question ne soulève aucun doute et ne suscite aucun litige entre divers intéressés, d'autoriser la remise des objets saisis et déposés au greffe comme pièces à conviction.

1051. — La restitution peut être ordonnée en faveur du plaignant lorsque les objets volés ont été trouvés soit en la possession de l'auteur du délit soit même en la possession d'un tiers dans les termes des art. 2279 et s., pour peu que les objets soustraits soient exactement les mêmes que ceux qui ont été déposés au greffe.

1052. — Mais s'il s'agit d'une somme d'argent dont il ait été fait emploi par l'auteur du vol, où dont on ne retrouve que l'équivalent, c'est par voie d'action civile en restitution que l'intéressé doit procéder. — Cass., 3 mai 1888, [*Bull. crim.*, n. 159]

1053. — Dès lors qu'une contestation peut naître entre divers ayants-droit, le procureur de la République doit se refuser à trancher la question et, à défaut d'entente préalable entre eux, les renvoyer à se pourvoir devant la juridiction civile.

1054. — Tous les six mois les objets non retirés du greffe sont vendus par les soins de l'administration de l'enregistrement et des domaines; la vente a lieu sur ordonnance du président rendue à la requête du greffier, vérifiée et certifiée par le procureur de la République.

1055. — Lorsqu'il s'agit d'objets relatifs à des affaires jugées par défaut ou par contumace, le procureur de la République peut s'opposer à leur mise en vente, et en référer au besoin au procureur général, pour que les objets en question soient maintenus à la disposition de la justice jusqu'à l'expiration des délais de la prescription (Circ. Paris, 23 juill. 1821, § 5).

1056. — Lorsqu'un jugement de simple police a ordonné la démolition d'un ouvrage mal planté ou indûment élevé, à défaut par la partie de se soumettre volontairement à la décision de justice, il appartient au procureur de la République d'en assurer l'exécution en faisant procéder à la démolition par des ouvriers requis par lui (L. 22 germ. an IV, art. 2). — F. Hélie, n. 2733; Leloir, t. 2, n. 1436.

1057. — V. au surplus, *suprà*, v^is *Amnistie*, *Exécution des jugements criminels*, *Grâce*, et *infrà*, v^is *Prescription*, *Régime pénitentiaire*.

§ 8. *Des fonctions du ministère public dans les procédures particulières.*

1058. — Des dispositions particulières déterminent les droits et les devoirs du ministère public dans certaines procédures spéciales, telles que celles de faux, de contumace et de reconnaissance d'identité et en matière de délits forestiers et de pêche fluviale. Ces dispositions sont rapportées et commentées sous les différents mots auxquels elles se rapportent. — V. *suprà*, v^is *Contumace*, *Chasse*, *Délit forestier*, *Douanes*, *Extradition*, *Faux*, *Identité*, *Libération conditionnelle*, et *infrà*, v° *Pêche*, *Police sanitaire*, *Presse*, *Réhabilitation*, etc.

Section IV.

Matières spéciales.

1059. — Nous avons vu, *suprà*, v° *Cabaret*, n. 3 et s., que l'autorisation jadis exigée des débitants de boissons a été remplacée par une simple déclaration ayant pour objet de permettre à l'autorité de rechercher si le déclarant est ou non frappé de l'incapacité de tenir un débit de boissons (L. 17 juill. 1880).

1060. — C'est au procureur de la République qu'il appartient d'assurer sur ce point le respect des prescriptions de la loi. Copie de la déclaration lui est envoyée dans les trois jours par le maire ou le préfet de police à Paris. Le procureur de la République prend, par la voie administrative, les renseignements nécessaires et exerce des poursuites contre le débitant qui aurait ouvert un débit au mépris des dispositions de la loi du 17 juill. 1880.

1061. — Sur la déclaration qui doit être faite au procureur de la République par les gérants de journaux ou écrits périodiques nouvellement fondés, V. *suprà*, v° *Journaux et écrits périodiques*, n. 433 et s.

1062. — Sur la déclaration que doivent faire les fondateurs d'un syndicat, il appartient au procureur de la République de vérifier la légalité des statuts, la capacité des administrateurs ou directeurs et de poursuivre les infractions à la loi et, s'il y a lieu, la dissolution du syndicat (L. 21 mars 1884). — V. *infrà*, v° *Syndicat professionnel*.

1063. — En dehors des poursuites dont les administrateurs et directeurs de sociétés de secours mutuels peuvent être l'objet pour infractions aux dispositions de la loi du 1er avr. 1898, la dissolution de la société peut être prononcée à la requête et sur les réquisitions du procureur de la République. La liquidation s'opère à la diligence de ce magistrat (L. 1er avr. 1898, art. 10 et 11). — V. *infrà*, v° *Secours mutuels*.

1064. — Aux termes de l'art. 22, L. 9 avr. 1898, sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, le procureur de la République reçoit dans les trois jours communication du procès-verbal de non-conciliation dressé par le président du tribunal, afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour faire obtenir à l'ouvrier le bénéfice de l'assistance judiciaire qui lui est accordé de plein droit.

CHAPITRE V.

Législation comparée.

1065. — L'organisation du ministère public ou des institutions qui en tiennent lieu dans les différents pays a été exposée sous les mots qui leur sont consacrés. Nous n'avons qu'à y renvoyer.

MINISTRE.

Législation.

L. const. 24 févr. 1875 (*sur les rapports des pouvoirs publics*), art. 9; — L. const. 25 févr. 1875 (*relative à l'organisation des*

pouvoirs publics, art. 3, 6; — L. const. 16 juill. 1875 (*sur les rapports des pouvoirs publics*), art. 6, 12; — L. 30 nov. 1875 (*sur l'élection des députés*), art. 11; — L. 29 déc. 1882 (*portant fixation du budget des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1883*), art. 16.

BIBLIOGRAPHIE.

Albitte, *Cours de législation gouvernementale*, 1834, in-8°. — Bard et Robiquet, *La constitution française de 1875 étudiée dans ses rapports avec les constitutions étrangères*, 1878, 2e éd., 1 vol. in-18. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-93, 9 vol. in-8°, t. 3, p. 70 et s., 212 et s. — De Beauverger, *Des constitutions de la France*, 1851, in-8°. — Berriat Saint-Prix, *Théorie du droit constitutionnel français*, 1852, in-8°. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-91, 2 vol. gr. in-8°, v° *Ministères*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, 1898, v° *Ministre*. — Boutmy, *Etudes de droit constitutionnel*, 1888, 2e édit., in-18. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1882, 6e éd., 1 vol. in-8°, n. 139 et s. — Combothecra, *Essai sur le régime parlementaire*, 1889, in-8°, p. 60 et s. — Cormenin, *Droit administratif*, 1840, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 178 et s. — Dareste, *Les constitutions modernes*, 1891, 2e éd., 2 vol. in-8°. — Demombynes, *Les constitutions européennes*, 1883, 2e éd., 2 vol. in-8°. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7 éd., 2 vol. parus, t. 1, p. 94 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif*, 1868-70, 8 vol. in-8°, t. 1, p. 108 et s. — Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, 1896, 1 vol. in-8°, p. 81 et s., 597 et s. — Fuzier-Herman, *La séparation des pouvoirs*, 1880, 1 vol. in-8°. — Lefebvre, *Etude sur les lois constitutionnelles de 1875*, 1882, in-8°. — F. Moreau, *Précis de droit constitutionnel*, 1894, in-8°. — L. Muel, *Gouvernements, ministères et constitutions de la France de 1789 à 1895*, 1895, 5e éd., in-8°. — Poudra et Pierre, *Traité de droit parlementaire*, 1878-1880, 2 vol. in-8°. — Pierre, *Traité de droit politique*, 1893, 1 vol. gr. in-8°, p. 100 et s. — Saint-Girons, *Manuel de droit constitutionnel*, 1885, 1 vol. in-8°, p. 426 et s. — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, 1883-1888, gr. in-8°, vis *Ministères*, *Ministre*. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1897, 1 vol. in-8°, p. 126 et s. — Trolley, *Traité de la hiérarchie administrative*, 1847-1854, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 185 et s.

J. Clos, *De la responsabilité des ministres*, 1886, in-8°. — H. Hervieu, *Les ministres, leur rôle et leurs attributions*, 1893, in-8°. — Merlin, *Etude sur la responsabilité civile des ministres vis-à-vis de l'Etat*, 1890, in-8°. — Tavernier et Bonnet, *Plaidoiries devant le tribunal civil de la Seine* (aff. des bouchers de la Villette contre le ministre de l'Intérieur), br. in-8°, 1900.

De la responsabilité des ministres au point de vue des réparations civiles (F. Hélie) : France judiciaire, t. 6, p. 42. — *Du rôle des ministres comme administrateurs et comme chefs hiérarchiques, spécialement de leurs pouvoirs à l'égard des gouverneurs des colonies et du gouverneur général de l'Algérie* (F. Sanlaville) : Rev. adm., mai-août 1884, p. 129, 1273. — *De la responsabilité des ministres dans les différents Etats constitutionnels de l'Europe* (de Golhery) : Rev. Fœlix, t. 2, p. 342 et s. — *Loi française sur la responsabilité des ministres* : Rev. Fœlix, t. 3, p. 576 et s. — Pinheiro-Ferreira, *De la responsabilité des ministres dans les Etats constitutionnels* : Rev. Fœlix, t. 6, p. 852 et s. — *Lettre d'un jurisconsulte anglais sur la responsabilité ministérielle* : Themis, t. 10, p. 427 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Les ministres apparaissent, dans des temps lointains, comme les auxiliaires du roi, avec le titre de « clercs du secret. » — V. Hervieu, *Les ministres*, p. 79 et s. — Leur nombre et leurs fonctions se sont très-lentement développés; sous la première et la seconde race, il n'y avait guère, auprès du roi, qu'un auxiliaire dont la mission n'était pas plus étendue que celle d'un chancelier. Sous la troisième race, les grands officiers de la couronne, le connétable, le sénéchal, le chambrier, le boutellier, le chancelier formaient une sorte de conseil privé. Ce n'était pas encore là une réunion de ministres chargés de régler les affaires de la nation.

2. — Avec Louis XI, sont créés des secrétaires d'Etat au nombre de trois, affectés aux affaires étrangères, aux finances et à la justice. Louis XII introduisit la formalité du contre-seing. Louis XIII porta le nombre de ses auxiliaires à quatre, chargés : de la maison du roi, des affaires étrangères, de la guerre et de la marine. L'organisme ministériel ne fut réellement créé que par Louis XIV qui répartit les affaires de l'Etat entre cinq départements : affaires étrangères, guerre, marine, finances, maison du roi et affaires ecclésiastiques.

3. — En 1789, au moment où éclata la Révolution, il y avait huit ministres : le ministre principal d'Etat, les secrétaires d'Etat de la maison du roi, des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, le contrôleur général des finances, le chancelier et le Garde des sceaux.

4. — Après la réunion de l'Assemblée constituante, une loi du 25 mai 1791 créa six ministères : de la justice, de l'intérieur, des contributions et revenus publics, de la guerre, de la marine et des relations extérieures. Le roi nommait les chefs de chaque département ministériel. L'assemblée seule fixait leurs attributions. La trésorerie et la comptabilité générale formaient des administrations à part confiées à des ministres relevant directement de l'assemblée. Un décret du 5 nov. 1789 fixa dans les termes suivants (art. 28) la responsabilité des ministres : « Les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif sont responsables de l'emploi des fonds de leur département ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourraient commettre envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; mais aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'a été signé par Sa Majesté, et contre-signé par un secrétaire d'Etat ou par l'ordonnateur du département. »

5. — La constitution de 1791 établit l'incompatibilité entre les fonctions de ministre et le mandat de représentant du peuple. Elle maintint la nécessité du contre-seing. Elle définit en ces termes (art. 5) le principe de la responsabilité : « Les ministres sont responsables de tous les délits commis par eux contre la sûreté nationale et la constitution; de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle; de toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département. » L'art. 6 ajoutait qu' « en aucun cas l'ordre du roi, verbal ou écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. »

6. — Après la suspension de Louis XVI, l'Assemblée législative nomma elle-même les ministres. La Convention, qui était souveraine, nommait naturellement les dépositaires du pouvoir exécutif. Elle les plaçait sous la surveillance du comité de salut public.

7. — La constitution, non appliquée, de 1793 chargeait vingt-quatre membres de la direction des affaires sous le nom de conseil exécutif; elle donnait à ce conseil le droit de nommer, hors de son sein, les agents en chef de l'administration générale, de déterminer le nombre et les fonctions de ces agents.

8. — La constitution du 5 fruct. an III (22 août 1795) chargea le Directoire de nommer et de révoquer les ministres; elle décida que le nombre des ministres serait de six au moins, de huit au plus; le nombre et les attributions des ministres devaient être déterminés par le Corps législatif. Une loi du 10 vend. an IV (2 oct. 1895) organisa en effet les ministères. La constitution de l'an III stipulait que le Directoire devrait prendre les ministres hors de son sein, qu'il ne pourrait les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parents ou alliés de ses membres. En outre, il était décidé qu'à partir de l'an V, les membres du Corps législatif ne pourraient être nommés ministres. Les ministres du Directoire ne formaient point un conseil; ils étaient responsables : « 1° de tout acte du gouvernement signé par eux et déclaré inconstitutionnel par le Sénat; 2° de l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique; 3° des ordres particuliers par eux donnés, si ces ordres étaient contraires à la constitution, aux lois et aux règlements » (C. 5 fruct. an III, art. 73). Ils n'avaient qu'une responsabilité administrative.

9. — Sous le régime de la constitution de l'an VIII, le premier consul avait seul le droit de nommer et de révoquer les ministres, de fixer leur nombre et leurs attributions. Bien entendu, Napoléon conserva ce droit après la proclamation de l'Empire. La constitution de l'an VIII décidait que les ministres seraient choisis sur une liste nationale dressée dans les collèges électoraux du département; cette condition disparut avec le sénatus-consulte de l'an XII qui transforma les ministres en grands dignitaires chargés simplement d'exécuter la volonté personnelle du chef de l'Etat.

10. — Sous la restauration et la monarchie de juillet le roi nommait et révoquait les ministres; mais il les choisissait d'après les indications que lui fournissaient les votes de la Chambre des députés. Les ministres formaient un conseil; ils avaient un rôle politique; ils étaient responsables devant les représentants du pays.

11. — La constitution de 1848 attribuait au Président de la République le droit de nommer et de révoquer les ministres; mais elle réservait au pouvoir législatif le soin d'en fixer le nombre et de déterminer leurs attributions. Bien entendu, les ministres étaient responsables devant l'Assemblée nationale qui pouvait les renverser par ses votes. La constitution de 1848 ne déclarait pas le contre-seing obligatoire pour la nomination des ministres. — V. *infrà*, n. 49.

12. — Le rôle politique exercé par les ministres depuis 1814 disparut avec la constitution du 14 janv. 1852. Les ministres ne furent plus, jusqu'en 1870, que les auxiliaires du chef de l'Etat; l'action collective qu'ils avaient précédemment sur la marche de la politique générale du pays passa tout entière aux mains de l'Empereur. L'art. 13 de la constitution de 1852 portait : « les ministres ne dépendent que du chef de l'Etat; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne, des actes du gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux; ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat », c'est-à-dire par un corps dont la nomination appartenait au chef de l'Etat. La constitution du 8 mai 1870, qui dura si peu, rétablit la responsabilité des ministres devant les Chambres. Elle n'a pas disparu depuis.

13. — Nous verrons (*infrà*, n. 20 et s.), comment sont nommés les ministres et les attributions qui leur appartiennent d'après la constitution actuelle. Examinons seulement ici le caractère général de leurs fonctions.

14. — Les ministres sont, après le chef de l'Etat, les plus hauts représentants de la puissance publique. Ils constituent par leur réunion, ce qu'on appelle le gouvernement du pays. Dans les régimes parlementaires, les ministres ont plus de pouvoirs que le chef de l'Etat, parce que d'eux seuls dépendent les mesures politiques et administratives, les nominations, déplacements et révocations de fonctionnaires. Un Président de République ne pourrait, sans se découvrir, refuser de signer un décret qui lui serait présenté par l'un des ministres et qui aurait été approuvé en conseil.

15. — Au regard du Président de la République les ministres sont des fonctionnaires, selon d'autres des délégués (*Contrà*, Esmein, *Elém. de dr. constitutionnel*, n. 598 et s.), par l'intermédiaire desquels il exerce le pouvoir exécutif sans en avoir la responsabilité. Au regard des Chambres, les ministres sont des hommes d'Etat responsables qui doivent conduire les affaires intérieures et extérieures du pays suivant la direction voulue par la majorité. Au regard de l'administration, ils sont les premiers fonctionnaires de l'Etat, ceux auxquels tous doivent obéissance. Les ministres ont donc, tout à la fois, un rôle adminis-

tratif et un rôle politique; dans les monarchies, le premier a plus d'importance que le second; c'est le contraire dans les républiques.

16. — La partie essentielle du rôle administratif des ministres consiste dans l'application des lois; la partie essentielle de leur rôle politique consiste dans la préparation des lois. Pour l'application des lois, ils ont des agents et des corps constitués qui partagent avec eux, qui peuvent même assumer tout entière la responsabilité des actes blâmables. Pour la préparation des lois, ils ont des auxiliaires qui n'ont aucune responsabilité, dont la collaboration n'est point révélée au Parlement.

17. — Le rôle administratif des ministres a trois aspects bien distincts : « Ils sont tout à la fois administrateurs, tuteurs et juges : administrateurs, lorsque leurs fonctions s'exercent sur les intérêts généraux de la société en dirigeant et en exécutant les lois; tuteurs, lorsqu'ils surveillent, sanctionnent ou contrôlent les actes de l'administration communale; juges lorsqu'ils statuent par voie de recours sur des actes de l'administration départementale ou municipale ou de leur propre administration, touchant à des intérêts privés ». — Cormenin, *Droit admin.*, v° *Ministre*, t. 1, p. 178.

18. — Au point de vue politique, le rôle des ministres est à la fois celui de conseillers et de serviteurs du Parlement. Ils sont des conseillers lorsqu'ils usent de l'ascendant que donne le pouvoir et de l'expérience qu'il procure pour modérer l'action de la majorité, pour redresser la voie, pour l'écarter des mesures dangereuses et lui inspirer les résolutions nécessaires. Ils sont des serviteurs lorsqu'après avoir donné leur avis ils obéissent à un vote formel de la majorité et conduisent les affaires dans la direction indiquée par ce vote.

19. — Les ministres peuvent déléguer une partie de leurs attributions administratives à d'autres agents (V. *infrà*, n. 38, 82). Ils ne peuvent déléguer aucune partie de leurs attributions politiques. — V. sur la délégation, Esmein, *Elém. de dr. constit.*, p. 607 et s.; Esmein, *De la délégation du pouvoir législatif*, *Rev. politique et parlementaire*, Toul, 1894.

CHAPITRE II.

NOMINATION, TRAITEMENT ET HONNEURS.

Section I.

Nomination, révocation et démission.

20. — Le droit de nommer les ministres appartient au Président de la République; il n'est pas textuellement inscrit dans les lois constitutionnelles de 1875, mais il découle du 4e § de l'art. 3, L. 25 févr. 1875, qui porte : « Il (le Président de la République) nomme à tous les emplois civils et militaires ». — Esmein, p. 599.

21. — En droit le Président de la République nomme tous les ministres. En fait, il n'en désigne qu'un seul, celui qu'il juge le mieux indiqué par les votes du Parlement pour constituer un cabinet. Il sanctionne sans discussion la liste de collaborateurs que lui présente l'homme d'Etat désigné par lui. S'il n'approuve pas certains choix, il ne peut que donner à un autre la mission de former un cabinet; mais alors il se découvre et il intervient de sa personne dans les luttes engagées au sein du Parlement.

22. — Il est de tradition, mais cela ne résulte d'aucun texte, que le Président de la République appelle en consultation le président du Sénat et le président de la Chambre des députés avant de désigner l'homme d'Etat qu'il veut charger de la formation d'un cabinet. Les présidents de chaque Chambre sont consultés séparément, celui du Sénat d'abord, celui de la Chambre des députés ensuite; ils ne sauraient être consultés en même temps parce que leurs avis peuvent être différents. Il est de règle qu'aucun personnage politique ne soit entendu entre ces deux conférences qui se succèdent instantanément. Mais lorsqu'elles ont eu lieu, le Président de la République a le droit d'appeler auprès de lui des membres des deux Chambres, lors même qu'ils ne seraient pas destinés à entrer dans une combinaison ministérielle.

23. — Les ministres peuvent être pris soit dans les Chambres soit hors des Chambres (Hervieu, *op. cit.*, n. 107 et s.). Il n'y a aucune incompatibilité entre les fonctions de ministre et le mandat de sénateur ou de député (L. O. 30 nov. 1875, art. 8 et 11; L. 28 déc. 1887). Les sénateurs ou députés nommés ministres ne sont pas soumis à la réélection.

24. — En dehors des ministères spéciaux, tels que les affaires étrangères, la guerre et la marine, il est de règle que tous les portefeuilles soient confiés à des membres du Parlement. Il est également de principe que la majeure partie des ministres soient pris dans les rangs de la Chambre des députés, non seulement parce que la Chambre compte plus de membres que le Sénat mais encore parce qu'elle est plus directement issue du suffrage universel.

25. — On ne trouve dans la loi aucune condition d'âge ni de nationalité pour l'exercice des fonctions de ministre; mais il est évident qu'on ne pourrait nommer ministre ni un étranger, ni un naturalisé.

26. — Nul ne peut exercer les fonctions de ministre s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la loi du 15 juill. 1889 sur le recrutement de l'armée (L. 14 août 1893).

27. — Les membres des familles ayant régné sur la France ne peuvent exercer les fonctions de ministre (L. 22 juin 1886, art. 4).

28. — Aucun texte n'interdit au Président de la République de prendre pour ministre l'un de ses parents. Le cas ne s'est jamais produit et ne se produira probablement jamais. Il n'y a pas non plus interdiction de mettre dans un même cabinet des membres unis par un lien de parenté.

29. — Le droit de nommer implique le droit de révoquer. Il serait donc dans le pouvoir du Président de la République de révoquer un ou plusieurs ministres. Mais dans les régimes parlementaires, ce n'est pas par une révocation que les ministres peuvent sortir de charge; c'est par un vote de blâme que les représentants du pays ont le droit d'émettre lorsque le cabinet tout entier ou l'un de ses membres a perdu leur confiance. On a considéré que la démission du ministère Jules Simon, survenue le 16 mai 1877, sans qu'un vote hostile eût été émis, était une révocation déguisée. — Esmein, p. 599. — Toutefois, il est d'usage que les ministres donnent leur démission après l'élection d'une nouvelle Chambre comme après l'élection d'un nouveau Président de la République.

30. — La démission des ministres ne peut être valablement donnée qu'au chef de l'Etat; mais à la suite d'un vote de blâme, les ministres ont le droit de déclarer à la Chambre qu'ils se retirent et qu'il ne leur est plus possible de prendre part aux délibérations.

31. — Le Président de la République peut refuser de recevoir la démission de ses ministres; mais il faut alors qu'un nouveau vote de la Chambre intervienne et manifeste que le cabinet réintégré à la tête des affaires conserve la confiance du Parlement. Après la retraite d'un cabinet, mais avant l'acceptation de la démission, la Chambre a le droit d'émettre un vote qui permette aux ministres démissionnaires de reprendre leurs portefeuilles (séance de la Chambre des députés du 20 juill. 1882). La Chambre aurait encore ce droit après l'acceptation de la démission; mais si le *Journal officiel* l'avait enregistrée, il faudrait de nouveaux décrets d'investiture pour rendre le pouvoir aux anciens ministres.

32. — En cas de démission, les ministres sont chargés par le Président de la République de continuer à expédier les affaires jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Un décret n'est pas nécessaire pour leur donner cette prolongation de pouvoirs; une note publiée au *Journal officiel* suffit parce que la loi générale de 1791 veut que tout administrateur reste à son poste tant qu'il n'a pas été remplacé. Par ces mots « expédier les affaires » on entend simplement le maintien de l'ordre général et de la paix publique, la surveillance des fonctionnaires, l'exécution des mesures urgentes qui ne peuvent attendre sans dommage pour le pays. Un ministre démissionnaire qui accomplirait des actes de gouvernement sans nécessité absolue exposerait sa responsabilité devant les Chambres. Au point de vue administratif, la signature d'un ministre démissionnaire et non remplacé a toute la valeur de celle des ministres encore en fonctions.

33. — Aucun délai n'est imposé au Président de la République pour le choix de nouveaux ministres. Il n'est guidé que par des raisons supérieures de politique lorsqu'il met plus ou moins de temps à former un cabinet. Toutefois, la Chambre peut lui marquer sa volonté qu'un cabinet soit plus ou moins promptement constitué; il lui suffit de rapprocher ou d'éloigner la date de ses séances. Mais le droit réservé à la Chambre d'intervenir indirectement dans le choix des ministres par des votes qui renversent

le cabinet existant ne lui permettrait pas de voter une motion mettant le chef de l'Etat en demeure, soit de choisir rapidement de nouveaux ministres, soit de désigner des commissaires chargés d'expédier les affaires courantes (séance de la Chambre des députés du 2 avr. 1885). — Pierre, *Traité de droit politique*, n. 99.

34. — Les décrets par lesquels le Président de la République nomme les ministres doivent être promulgués comme les autres décrets; mais ils ont force exécutoire dès qu'ils ont été signés; ils investissent le nouveau cabinet de la plénitude du pouvoir exécutif. Les membres ont le droit et même le devoir d'aller prendre la direction de leurs départements repectifs dès que les décrets de nomination ont été signés. Un nouveau ministère peut également se présenter devant les Chambres avant l'insertion des décrets au *Journal officiel*.

35. — Les ministres empêchés peuvent être suppléés. C'est ce qu'on appelle l'intérim. Bien que cela ne soit pas écrit dans la loi il est d'usage de ne confier l'intérim d'un département qu'à l'un des membres du cabinet en fonction. Il ne peut être conféré que par un décret du Président de la République. Le décret ne limite généralement pas la délégation si l'on peut dire qu'il y a ici délégation (Esmein, p. 602, texte et note 3); mais il est rare qu'un ministre intérimaire fasse autre chose qu'expédier les affaires urgentes et prenne des mesures capables d'engager la responsabilité politique du collègue absent. Il n'appartiendrait pas à une partie de contester la compétence du ministre intérimaire en soutenant qu'il aurait statué en dehors d'une délégation limitée aux cas d'urgence. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 2, p. 473.

36. — Le nombre des ministres que le Président de la République peut nommer n'a été déterminé ni par la constitution de 1875, ni par aucune loi spéciale. Il résulte des précédents qu'un ministère peut être créé et supprimé par décret (Décr. 5 févr. 1879). Toutefois, la création d'un ministère ne pourrait avoir son effet que si elle était suivie du vote par les Chambres des crédits nécessaires à son fonctionnement. Il a même été soutenu à la tribune de la Chambre, dans la séance du 8 déc. 1881, que le vote des crédits doit précéder la création d'un département ministériel. En fait, le dernier ministère créé, celui des colonies, l'a été par une loi (L. 17 mars 1894). L'initiative de la création d'un ministère peut être prise par le gouvernement; elle peut l'être également par un député (séance de la Chambre des députés du 10 mars 1892); elle ne pourrait l'être par un sénateur, parce qu'il y a une question de crédits à engager et que la priorité, en pareille matière, appartient à la Chambre des députés (L. const. 24 févr. 1875, art. 8). — V. Esmein, p. 600 et 601.

37. — Il y a actuellement en France, onze ministères : de la Justice ; des Affaires étrangères; des Finances ; de l'Intérieur et des Cultes; de la Guerre; de la Marine ; de l'Instruction publique et des Beaux-arts; du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes; des Colonies; de l'Agriculture; des Travaux publics.

38. — Les ministres peuvent être secondés par des sous-secrétaires d'Etat nommés par décret du chef de l'Etat (Ord. 9 mai 1816). On a admis pendant longtemps qu'à la suite de cette nomination, les pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat devaient être délégués par arrêté ministériel, mais cette pratique a été abandonnée pour faire place à une nouvelle combinaison, d'après laquelle les pouvoirs de décision accordés au sous-secrétaire d'Etat sont directement conférés par décret. — Esmein, p. 607 et s.

39. — Il a été jugé que les sous secrétaires d'Etat ont un pouvoir propre de décision, aux lieu et place des ministres, en vertu de la délégation résultant d'un décret du chef de l'Etat; que le sous-secrétaire d'Etat des colonies a pu, notamment, rejeter une demande de pension de retraite, en vertu de la délégation résultant du décret du 19 mars 1889. — Cons. d'Et., 2 déc. 1892 (sol. impl.), Mogambury, [S. et P. 94.3.97, et la note de M. Hauriou, D. 93.3.1]

40. — Il n'y a aucune incompatibilité entre les fonctions de sous-secrétaire d'Etat et le mandat sénatorial ou législatif. Les sénateurs ou députés nommés sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection (L. O. 30 nov. 1875, art. 8 et 11; L. 26 déc. 1887). Il y a eu successivement des sous-secrétaires d'Etat, aux postes, aux affaires étrangères, à l'intérieur, aux colonies. Il n'y a plus actuellement qu'un seul sous-secrétaire d'Etat, celui des postes et télégraphes.

41. — Au point de vue parlementaire les sous-secrétaires d'Etat qui ont reçu des pouvoirs propres par décret, bien que placés sous l'autorité du ministre, sont largement indépendants. En droit le ministre reste seul responsable, en fait sa responsabilité est tellement atténuée qu'elle n'aboutit souvent qu'à la retraite du sous-secrétaire d'Etat, si bien qu'en réalité il existe pour les sous-secrétaires d'Etat une responsabilité particulière étrangère à la Constitution. On a donc pu dire avec raison que l'institution des sous-secrétaires d'Etat déplace la responsabilité ministérielle et rompt l'équilibre du cabinet. — Esmein, p. 609 et 610.

Section II.

Résidence, traitement et honneurs.

42. — Le siège des ministres est à Paris (L. 22 juill. 1879). L'art. 27, L. 16 sept. 1871, qui décidait qu'à partir du 1er janv. 1872 les ministres cesseraient d'être logés aux frais de l'Etat est tombé en désuétude. La plupart des ministres habitent les palais affectés aux services de leur département.

43. — Le traitement annuel des ministres est fixé à la somme de 60,000 fr., non sujette à retenue (L. 9 sept. 1871, art. 26). Cette somme n'est complétée par aucun crédit pour frais de représentation, excepté dans les circonstances spéciales, comme l'ouverture d'une exposition universelle, auquel cas les Chambres votent des crédits spéciaux.

44. — Les sentinelles doivent présenter les armes aux ministres (D. 4 oct. 1891, art. 292). La garde prend les armes ou monte à cheval, se forme devant le poste, porte les armes ; les tambours ou clairons battent ou sonnent aux champs; les trompettes sonnent la marche (*Ibid.*, art. 282). Quand un ministre arrive dans une place forte, la garnison prend les armes; les troupes sont formées sur son passage; une garde d'honneur de soixante hommes lui est envoyée (*Ibid.*, art. 264). Dans les autres villes une escorte d'honneur va au-devant des ministres; mais elle n'est fournie que sur leur demande. Les honneurs du défilé ne sont attribués qu'aux ministres de la Guerre et de la Marine (*Ibid.*, art. 280). En cas de décès d'un ministre, toutes les troupes prennent les armes (*Ibid.*, art. 311).

45. — Depuis 1870, les ministres n'ont plus de costume, ceux qui sont sénateurs ou députés ont le droit de porter, comme leurs collègues, les insignes parlementaires; mais il est d'usage qu'ils s'en abstiennent bien qu'il n'y ait, à cet égard, aucune règle établie.

46. — Quand ils sont seuls dans une cérémonie publique, les ministres ont le pas sur tous les dignitaires et sur toutes les autorités. Si le Président de la République est présent, ils viennent immédiatement après lui. Si les présidents de la Chambre et du Sénat sont présents, ils ne peuvent être placés qu'au troisième rang. Entre eux, les ministres n'ont pas de rang, sauf bien entendu le président du Conseil, qui vient le premier, et le ministre de la Justice qui est appelé à présider le conseil en l'absence du chef du cabinet. Dans la pratique, les ministres sont classés suivant l'ancienneté de leur nomination, ou, à égalité d'ancienneté, suivant la date de la création de leur portefeuille.

47. — A la mort d'un ministre, les scellés sont apposés, au nom du gouvernement, dans l'appartement qu'il habitait. Ils ne sont levés qu'en la présence d'un délégué de l'administration qu'il dirigeait, lequel reprend possession de tous les papiers appartenant à l'Etat. Procès-verbal de l'opération est dressé dans les formes requises par la loi. S'il n'est découvert aucun papier ni document officiel, mention doit en être faite au procès-verbal. Dans le cas contraire, les pièces rendues à l'Etat doivent être mentionnées sommairement pour la décharge future des héritiers; toutefois, le représentant de l'Etat a le droit de demander, dans l'intérêt des services du gouvernement, que les pièces confidentielles soient indiquées seulement par leur nombre. Au décès d'un ancien ministre les mêmes formalités doivent être remplies; s'il s'agit d'un homme d'Etat ayant détenu successivement plusieurs portefeuilles, un délégué de chacune des administrations qu'il a dirigées doit être présent à l'opération.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION.

Section I.

Attributions générales.

48. — La plus importante attribution des ministres, celle par laquelle ils s'affirment comme les dépositaires responsables du

pouvoir exécutif, c'est le contre-seing des actes du Président de la République. Aucun acte du président ne serait valable s'il n'était revêtu de la signature d'un ministre (L. const. 25 févr. 1875, art. 3, § 6). Le contre-seing est nécessaire même pour les décisions accordant la grâce, laquelle était considérée autrefois comme un attribut personnel du chef de l'Etat.

49. — Lorsque le Président de la République nomme de nouveaux ministres, le contre-seing est également nécessaire; il est donné par le président du conseil qui sort de charge pour valider la nomination du nouveau chef de cabinet. Celui-ci, une fois investi, contre-signe la nomination de ses collaborateurs. On a contesté la nécessité du contre-seing pour la nomination des ministres; on a dit que le ministre démissionnaire n'avait plus de responsabilité. C'est une erreur; sa signature garantit la régularité de la nomination faite et de la transmission du pouvoir. Il n'y a jamais eu d'exemple, d'un président de conseil refusant de contre-signer la nomination de son successeur, et la Constitution n'a pas prévu le cas; mais, s'il venait à se produire c'est que le cabinet démissionnaire s'appuierait sur la Chambre pour obliger le Président de la République à se retirer. Dans ce cas, naîtrait un conflit très-grave qui ne pourrait être résolu légalement que sur la réunion du congrès. — V. Esmein, p. 620 et 621. — V. *infrà*, n. 135.

50. — Lorsqu'un acte de gouvernement intéresse plusieurs départements ministériels, il doit porter le contre-seing de tous les ministres qui peuvent y avoir une part de responsabilité individuelle.

51. — Les messages du Président de la République doivent être contre-signés comme tous ses autres actes, à l'exception, toutefois, des messages de démission qui sont la manifestation d'une volonté personnelle et qui n'engagent point la politique générale du cabinet.

52. — Ce ne sont pas seulement les actes écrits qui doivent être garantis par le concours de l'un des ministres responsables. Le Président de la République ne peut accomplir aucun des actes de sa vie publique, aucun des devoirs de sa charge, sans être assisté par un ou plusieurs ministres dont la présence le couvre au regard des Chambres en même temps qu'elle donne aux Chambres le moyen de contrôler et de juger sans atteindre le chef de l'Etat. Bien que les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères soient accrédités auprès du président (L. const. 25 févr. 1875, art. 3, § 5), il ne peut recevoir les lettres de créance ni les lettres de rappel hors la présence du ministre des Affaires étrangères. Bien qu'il dispose de la force armée (*Ibid.*), il ne peut passer une revue, inspecter officiellement des ports ou la flotte, hors la présence du ministre de la Guerre et du ministre de la Marine.

53. — Certains actes de gouvernement ne peuvent être accomplis qu'avec le concours de tous les ministres. C'est ainsi que les nominations et révocations de conseillers d'Etat qui sont dans les attributions du ministre de la Justice ne peuvent être prononcées qu'en séance du conseil des ministres (L. const. 25 févr. 1875, art. 4). De même, des commandants de corps d'armées ne peuvent être maintenus plus de trois années en fonctions qu'après une délibération de tous les ministres (L. 24 juill. 1873, art. 4).

54. — Il rentre également dans les attributions générales des ministres de discuter les projets qui doivent être présentés aux Chambres. Si spécial que puisse être un projet, il ne peut être apporté à la tribune par le ministre compétent avant d'avoir été lu en séance du conseil.

55. — Lorsque la présidence de la République devient vacante, les attributions du président sont dévolues aux ministres réunis en conseil (L. const. 25 févr. 1875, art. 7).

Section II.

Attributions spéciales.

56. — Les attributions spéciales de chaque ministre sont déterminées par la tradition, par le caractère de son département et en cas de difficultés par voie de décret (Pierre, *Dr. polit.*, n. 103). Lorsqu'un décret a détaché d'un ministère un service spécial pour le rattacher à un autre ministère, c'est celui-ci qui doit acquitter les créances dues par ledit service et non encore soldées. — Cons. d'Et., 21 oct. 1831.

57. — Chaque ministre a dans ses attributions la préparation du budget de son département (Décr. 31 mai 1862, art. 31). Mais il ne peut le présenter directement à la Chambre; il doit le transmettre au ministre des Finances. Néanmoins chaque ministre est chargé de la défense de son budget propre devant les commissions de finances et devant les Chambres.

58. — Chaque ministre est obligé de tenir le président du conseil au courant des affaires spéciales de son département, autant qu'elles intéressent la politique générale du pays. Après avoir prévenu le président du conseil, ils peuvent conférer directement de ces affaires avec le Président de la République.

59. — Les ministères correspondent directement entre eux, avec le Président de la République, les présidents des Chambres et les préfets. Ils ne peuvent correspondre officiellement avec le fonctionnaire d'un département qui n'est pas le leur que par l'intermédiaire du ministre compétent.

60. — Le président du conseil a dans ses attributions la convocation des ministres et la position des questions quand ils délibèrent. En son absence ce rôle est dévolu au Garde des sceaux, ministre de la Justice.

61. — Le ministre de la Justice a dans ses attributions l'insertion des actes officiels au *Bulletin des lois*. Mais l'insertion au *Journal officiel* est faite pour chaque loi et pour chaque décret par les soins des ministres compétents (Décr. 5 nov. 1870; Ord. 27 nov. 1816; Décr. 6 avr. 1876, art. 2).

62. — Le ministre de la Justice est chargé de l'organisation et de la surveillance de toutes les parties de l'ordre judiciaire. Il a dans ses attributions la nomination des membres des cours et tribunaux civils, des juges de paix, greffiers et notaires, la création et la suppression des offices ministériels. Le Conseil d'Etat, la grande chancellerie de la Légion d'honneur et l'Imprimerie nationale ressortissent à son département. — V. *suprà*, v° *Justice* (ministère de la).

63. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de la négociation et de l'exécution des traités et conventions de politique et de commerce. Les ambassadeurs, ministres et consuls de France sont nommés sur sa proposition. Il a dans ses attributions les rapports avec le corps diplomatique; il donne régulièrement audience, une fois par semaine, aux ambassadeurs et ministres étrangers. Il dirige un service spécial appelé « protocole » pour le règlement de toutes les questions qui se rattachent aux honneurs et aux préséances dans les cérémonies publiques. Le ministre des Affaires étrangères doit veiller à la protection des nationaux à l'étranger. Il lui est alloué chaque année un crédit spécial pour dépenses secrètes; il ne doit compte de ce crédit qu'au Président de la République. Le protectorat de la Tunisie relève de son département. — V. *suprà*, v° *Affaires étrangères* (ministère des).

64. — Le ministre des Finances est chargé de la préparation du budget (V. *suprà*, n. 57), de la présentation de toutes les lois de finances, de l'administration des revenus publics et de la dette inscrite; de la fabrication des monnaies par voie de régie administrative; de la perception des impôts, de l'exploitation des domaines et des monopoles de l'Etat; des opérations cadastrales; des relations avec la Banque de France et la chambre syndicale des agents de change; de la surveillance des caisses publiques; de l'inspection des finances. — V. *suprà*, v° *Finances* (ministère des).

65. — Le ministre de l'Intérieur a dans ses attributions le contre-seing des décrets portant ouverture ou clôture des sessions des Chambres; l'administration départementale et communale, le dénombrement de la population; la sûreté générale et la préfecture de police; les rapports avec la presse; l'assistance publique; les secours aux indigents; l'hygiène publique; l'administration pénitentiaire. Il est alloué, chaque année, au ministre de l'Intérieur un crédit spécial pour dépenses secrètes de sûreté générale. Il ne doit compte de l'emploi de ce crédit qu'au Président de la République. — V. *suprà*, v° *Intérieur* (ministère de l'). — Comme conséquence de ses pouvoirs de police, le ministre de l'Intérieur a dans ses attributions, le droit d'interdire la circulation en France d'un numéro isolé d'un journal publié à l'étranger ou imprimé en France dans une langue étrangère. Mais les ministres réunis ont seuls le droit d'étendre cette interdiction, par mesure générale, à tous les numéros d'un journal ou écrit périodique (L. 29 juill. 1881, art. 14; L. 22 juill. 1895). — V. *suprà*, v° *Journaux et arrêts périodiques*, n. 779.

66. — Le ministre de la Guerre a dans ses attributions l'état-major de l'armée; le recrutement, l'organisation et la mobilisation, l'armement des places et des côtes, les pensions militaires

et la justice militaire. Il lui est alloué, chaque année, pour dépenses secrètes un crédit spécial dont il ne doit compte qu'au Président de la République. — V. *suprà*, v° *Guerre* (ministère de la).

67. — Le ministre de la Marine est chargé de la défense des côtes et ports de guerre; de la mobilisation des troupes de la marine; de l'instruction des hommes de la flotte. Il a dans ses attributions l'état-major et les équipages de la flotte, les constructions navales; les travaux hydrauliques, l'artillerie de marine, la navigation commerciale; la pêche et la domanialité maritimes, le service des gens de mer, les pensions de la marine, la justice maritime. Il lui est alloué chaque année, pour dépenses secrètes, un crédit dont il ne rend compte qu'au Président de la République. — V. *suprà*, v° *Marine* (ministère de la).

68. — Le ministre de l'Instruction publique est chargé de la surveillance générale de l'enseignement des écoles, collèges et lycées, de la nomination des professeurs et instituteurs, des bibliothèques publiques, des archives nationales. Le collège de France, les grandes écoles et les académies ressortissent à son département. — V. *suprà*, v° *Instruction publique*.

69. — Le ministre des Beaux-arts a dans ses attributions : la surveillance de l'enseignement du dessin, des arts décoratifs et de l'art industriel; l'académie de France à Rome; les écoles des Beaux-arts; le conservatoire de musique et de déclamation, les théâtres nationaux, les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais, les musées, les palais nationaux. — V. *suprà*, v° *Beaux-arts*.

70. — Le ministre des Cultes a dans ses attributions les rapports avec les différentes églises reconnues par l'Etat; les traitements des archevêques, évêques, curés, pasteurs et rabbins; le mobilier des archevêchés et évêchés; l'entretien des édifices diocésains. — V. *suprà*, v° *Cultes*.

71. — Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, est chargé de tout ce qui concerne le travail national, la surveillance des ateliers, usines et manufactures. Il a dans ses attributions le conservatoire et les écoles d'arts et métiers; la caisse des retraites pour la vieillesse; les subventions à la marine marchande; le personnel et le matériel des postes, des télégraphes et des téléphones; les subventions aux services maritimes postaux. — V. *suprà*, v° *Commerce et industrie*, et *infrà*, v° *Postes et télégraphes*.

72. — Le ministre des Colonies est chargé de la surveillance du personnel administratif aux colonies, des troupes et de la gendarmerie coloniale.

73. — Le ministre de l'Agriculture a dans ses attributions, l'inspection et l'enseignement agricoles, les primes à la sériciculture, à la culture du lin et du chanvre, la vérification des terrains et des engrais, la remonte des haras, l'hydraulique agricole, la pêche fluviale et la chasse. — V. *suprà*, v° *Agriculture*.

74. — Le ministre des Travaux publics a dans ses attributions l'école et le corps des ponts et chaussées, l'école et le corps des mines, l'entretien des chaussées de Paris, la navigation intérieure, les ports maritimes, les phares et phanaux; les chemins de fer de l'Etat, les rapports avec les compagnies de chemin de fer, les routes nationales et départementales. — V. *infrà*, v° *Travaux publics* (ministère des).

Section III.

Attributions administratives et juridiques.

75. — Les ministres administrent les intérêts de l'Etat en ordonnançant les dépenses et en liquidant les dettes de l'Etat, en recouvrant les deniers de l'Etat, en sanctionnant les marchés passés avec l'Etat et en les faisant exécuter. Ils font acte de gestion et d'administration patrimoniale. Ils vendent, louent, intentent les actions judiciaires et y défendent. Mais, dès qu'un de leurs actes administratifs peut engager les finances de l'Etat en dehors des prévisions établies, ils doivent solliciter préalablement l'autorisation des Chambres, le plus souvent sous la forme d'une loi, dans certains cas assez rares sous la forme d'un ordre du jour motivé. De même, ils ne peuvent aliéner les domaines nationaux ni les droits qui en dépendent qu'en vertu d'une loi (Décr. 1er déc. 1790; L. 1er juin 1864).

76. — Les ministres représentent l'Etat devant le Conseil d'Etat.

77. — Ils surveillent toutes les autorités comprises dans la hiérarchie administrative.

78. — Ils préparent la liquidation des pensions des fonctionnaires et agents de l'Etat. Ils ont le droit de repousser une demande de pension; mais leur refus peut être déféré au Conseil d'Etat. En cas d'acceptation, ils provoquent un décret accordant et liquidant la pension.

79. — Les ministres ont un pouvoir réglementaire en ce qui concerne notamment les mines, la police des chemins de fer, des postes, des télégraphes et des téléphones.

80. — L'action administrative des ministres s'exerce de trois manières : par des *ordres*, par des *circulaires* ou *instructions*, par des *arrêtés* ou *décisions*. Les *ordres* s'appliquent à un objet spécial et nettement déterminé; ils dégagent la responsabilité du fonctionnaire auquel ils s'adressent pour mettre en jeu celle du ministre. Le fonctionnaire n'a pas le droit de se soustraire à l'exécution de l'ordre qu'il reçoit, mais il peut demander qu'il lui soit remis par écrit afin d'être couvert. Toutefois, il n'a pas le droit d'en produire publiquement le texte sans l'autorisation du ministre dont il relève.

81. — Les *circulaires* ou *instructions* peuvent avoir un caractère général; elles servent à interpréter les lois; mais elles n'obligent que les fonctionnaires auxquels elles sont adressées; elles ne lient ni les citoyens ni les tribunaux. Les *arrêtés* ou *décisions* tranchent les questions qui touchent aux intérêts de l'Etat et à ses rapports avec les particuliers; elles ont une force exécutoire mais elles peuvent être attaquées (V. *infrà*, n. 84 et s.). — V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 1307 et s.

81 *bis*. — Les particuliers lésés par une décision ministérielle peuvent en demander l'annulation au ministre lui-même. En principe, ces réclamations doivent être sur timbre (L. 13 brum. an VII, art. 12). Mais il ne suffirait pas que cette formalité eût été négligée pour qu'un ministre fût dispensé d'étudier une réclamation dont il aurait été saisi. Après examen dans les bureaux compétents, les ministres examinent les réclamations des particuliers et statuent

82. — Les décisions ministérielles, dans l'espèce une décision du sous-secrétaire d'Etat aux colonies, refusant une indemnité demandée à l'Etat, n'a pas besoin d'être motivée. — Cons. d'Et., 30 avr. 1880, Harouel et Morel, [Leb. chr., p. 419]; — 2 juill. 1880, Maillard, [S. 82.2.3, P. adm. chr.]; — 21 juin 1895, Roque, [S. et P. 97.3.108] — Laferrière, *Tr. de la jurid. adm. et des rec. cont.*, 2e éd., t. 1, p. 458.

83. — Un ministre ne peut déléguer à ses chefs de service, sans y être autorisé par une loi ou au moins par un décret « aucune partie de l'autorité administrative, aucun droit de décision à l'égard des tiers, aucune signature engageant le Trésor » (Laferrière, *Traité de la jurid. adm.*, t. 2, p. 474; Esmein, p. 607). Mais il peut, de sa propre autorité, déléguer la signature de correspondances, de pièces de comptabilité, d'instructions destinées aux divers agents du service. Le ministre de la Guerre peut déléguer aux intendants certaines décisions en matière de marchés (Règl. 3 avr. 1869). Le ministre des Finances peut déléguer aux directeurs généraux des grandes régies financières, un droit de décision à l'égard du personnel et du service (Ord. 17 déc. 1844; Décr. 22 déc. 1881 et 8 févr. 1882).

84. — Les actes purement administratifs, tels que nominations, révocations, autorisations, ne peuvent être déférés au Conseil d'Etat que pour excès de pouvoirs (L. 24 mai 1872, art. 9).

85. — Les ministres ont un droit de juridiction. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 830 et s., 849 et s.

86. — Sur les actes de gouvernement, V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 665 et s.

87. — Les ministres ont le droit de consulter le Conseil d'Etat sur toutes les questions qu'ils jugent à propos de lui soumettre. Ils doivent nécessairement l'appeler à donner son avis sur les règlements d'administration publique (L. 24 mai 1872, art. 8 et 13). — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 213 et s.

88. — Les ministres ont rang et séance à l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, a dans ses attributions la présidence du Conseil d'Etat. — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 115 et s.

89. — Les ministres ont le droit de revendiquer, devant le tribunal des conflits, les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif. Toutefois, ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la de-

mande en revendication qui lui a été préalablement communiquée (V. *suprà*, v° *Conflit*, n. 780). Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, a dans ses attributions la présidence du tribunal des conflits. — V. *suprà*, v° *Conflit*, n. 50.

Section IV.

Attributions politiques.

90. — Les ministres ont entrée dans les deux Chambres (L. const. 16 juill. 1875, art. 6). Cette entrée ne peut leur être refusée. Le texte de la constitution est formel; même en cas de comité secret, la salle des séances du Sénat et celle de la Chambre des députés devraient demeurer ouverte aux ministres, sans distinction entre ceux qui appartiennent au Parlement et ceux qui lui sont étrangers.

91. — Toutefois une Chambre a le droit de déclarer par un ordre du jour motivé, qu'elle refuse d'entrer « en rapport » avec un ministère (séance de la Ch. des dép. du 24 nov. 1877). Elle a également le droit de déclarer qu'elle ajourne le vote d'un crédit qui lui est demandé « jusqu'à ce qu'elle ait devant elle un ministère constitutionnel ayant la confiance des deux Chambres » (séance du Sénat du 21 avr. 1896).

92. — En vertu non d'un texte légal, mais d'une jurisprudence constante, les sous-secrétaires d'Etat ont, comme les ministres, le droit d'entrer dans la Chambre dont ils font partie. Ce droit d'entrée ne pourrait être considéré comme consacré par un texte constitutionnel que si les sous-secrétaires d'Etat étaient assimilés aux commissaires du gouvernement. Mais les commissaires du gouvernement sont d'ordre administratif et les sous-secrétaires d'Etat sont d'ordre politique; les premiers sont des fonctionnaires : les seconds sont des collaborateurs et le plus souvent des collègues du ministre qu'ils assistent.

93. — Les ministres doivent être entendus dans les deux Chambres chaque fois qu'ils le demandent (L. const. 16 juill. 1875, art. 6). Ils ne sont assujettis à aucun tour de parole (Règl. du Sénat, art. 36 ; Règl. de la Chambre des députés, art. 103). Ils peuvent intervenir au milieu d'un débat; toutefois ils n'ont pas le droit d'interrompre l'orateur qui occupe la tribune sans son assentiment (séance de la Chambre des députés, 10 nov. 1831). Les commissaires du gouvernement ont les mêmes droits de parole que les ministres, et les privilèges des ministres ont été étendus par la jurisprudence aux sous-secrétaires d'Etat. — V. à ce sujet, Esmein, *op. cit.*, p. 617.

94. — Les messages adressés aux Chambres par le Président de la République sont lus à la tribune par un des ministres (L. const. 16 juill. 1875, art. 6). Il en est de même des décrets portant clôture des sessions. Ce n'est pas une obligation constitutionnelle, mais il est convenable que le ministre qui donne connaissance d'une communication du gouvernement fasse partie de la Chambre devant laquelle il se présente.

95. — Les ministres sont chargés de la présentation aux Chambres des projets déposés au nom du Président de la République (L. const. 25 févr. 1875, art. 3; Règl. du Sénat, art. 62 ; Règl. de la Chambre des députés, art. 30). Ils sont également chargés de la transmission à chaque Chambre des projets que l'autre Chambre a votés et ils doivent se soumettre, pour l'accomplissement de ce devoir, aux délais stipulés par les règlements des Chambres; sinon leurs pouvoirs de transmission sont dévolus de plein droit au président de l'Assemblée qui a émis le vote (Règl. du Sénat, art. 126 ; Règl. de la Chambre des députés, art. 141). Dans la pratique, le ministre compétent n'est pas tenu d'apporter lui-même le projet qu'il a contre-signé, il peut confier cette mission à l'un de ses collègues.

96. — Les ministres ne peuvent déposer que des projets signés par le Président de la République ; ils n'ont pas le droit de présenter des amendements (Pierre, *Droit politique*, n. 704). Mais ils ont le droit, dans chaque Chambre, de demander le renvoi à la commission des amendements déposés, et, dans ce cas, le renvoi est obligatoire (Règl. du Sénat, art. 91 ; Règl. de la Chambre des députés, art. 74).

97. — Les ministres peuvent se faire assister devant les Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du Président de la République (L. cons. 16 juill. 1875, art. 6 ; L. 24 mai 1872, art. 8). La jurisprudence a étendu au cas où les ministres sont interpellés le droit de se faire assister par des commissaires. Mais ni dans ce cas ni dans celui d'un débat sur un projet de loi, la responsabilité n'est transférée ni diminuée. Les commissaires du gouvernement n'interviennent que pour donner des renseignements techniques. — Esmein, *op. cit.*, p. 612-617.

98. — Les ministres peuvent être interrogés dans chacune des deux Chambres sur tous les actes du gouvernement. Ils sont tenus de répondre soit à des questions soit à des interpellations. Toutefois, aucune question ne peut leur être posée sans leur assentiment préalable. Aucune interpellation ne peut leur être adressée sans l'autorisation de la Chambre sur le bureau de laquelle le dépôt a été opéré. Le ministre des Affaires étrangères a le droit de refuser de répondre aux questions qui visent la politique extérieure; mais chaque Chambre peut décider que l'interpellation sera développée malgré son refus. Les autres ministres ne peuvent demander un délai supérieur à un mois pour les interpellations qui les concernent, à moins qu'elles ne soient connexes à une affaire de politique extérieure. Les questions ne peuvent être suivies d'aucun vote. Les interpellations se terminent par le vote d'un ordre du jour de confiance ou de blâme (Règl. du Sénat, art. 80 et s.; Règl. de la Chambre des députés, art. 39 et s.).

99. — Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions dont elle a été saisie, et les ministres sont tenus de faire connaître, dans un délai de six mois, la suite par eux donnée aux pétitions qui leur ont été renvoyées (Règl. du Sénat, art. 98, 100 et 102 ; Règl. de la Chambre des dép., art. 64, 66 et 68).

100. — Chaque ministre a le droit de prendre part aux votes de la Chambre dont il fait partie, puisqu'il n'a été édicté à cet égard aucune interdiction (Règl. du Sénat, art. 10 ; Règl. de la Ch. des dép., art. 6). La constitution et le règlement ne contiennent aucune disposition relative au vote des ministres qui ne sont pas membres du Parlement ni au vote des ministres dans une Chambre dont ils ne font pas partie. Mais la question ne souffre aucun doute. Les ministres n'ont droit de vote qu'en tant que membres du Sénat ou de la Chambre des députés ; il en est même qui s'abstiennent de voter dans la Chambre dont ils font partie lorsque le sort du cabinet est en jeu.

101. — Lorsque le Sénat est constitué en cour de justice, les sénateurs qui sont en même temps ministres, ne prennent part ni à la délibération ni au vote sur la culpabilité (L. 10 avr. 1889, art. 30).

102. — Les ministres qui ne font pas partie de l'assemblée dans laquelle ils siègent ne sont soumis ni au pouvoir disciplinaire du président ni aux jugements disciplinaires de la Chambre. Mais, lorsqu'un ministre est sénateur ou député, les articles disciplinaires du règlement de l'assemblée à laquelle il appartient peuvent lui être applicables (séance de la Chambre législative du 5 juill. 1849 ; séance du Sénat du 21 mars 1887). Toutefois, ni le président d'une Chambre, ni la Chambre elle-même ne pourraient appliquer à un ministre des peines disciplinaires sans provoquer une crise très-grave. Il est même déjà fort difficile à un président de modérer, par ses observations, le langage d'un ministre qui dépasse la mesure permise.

Section V.

Organisation.

103. — Sur le conseil des ministres et les questions qui s'y rattachent, V. *suprà*, v° *Conseil des ministres*.

104. — L'organisation centrale de chaque ministère est réglée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique et promulgué au *Journal officiel*. Aucune modification aux décrets existants ne peut être faite que dans la même forme et avec la même publicité (L. 29 déc. 1882, art. 16).

105. — Les ministres, ayant à la fois un rôle politique et un rôle administratif, sont secondés dans leur tâche par des fonctionnaires d'un caractère tout différent, les uns temporaires, les autres permanents (Hervieu, p. 365 et s.). Les chefs, sous-chefs et attachés de cabinet sont les auxiliaires politiques des ministres ; ils n'appartiennent pas à la hiérarchie administrative ; ils peuvent être nommés et appointés en dehors de toutes les règles fixées pour l'admission et l'avancement. Les ministres distribuent comme il leur plaît les attributions des fonctionnaires de leur cabinet ; ils ne peuvent modifier les attributions des autres fonctionnaires de leur département sans se soumettre aux règles tracées par la loi. Les chefs de cabinet n'ont aucune autorité sur

les autres fonctionnaires du département, à moins qu'elle ne leur ait été attribuée par un décret spécial concentrant dans leurs mains les pouvoirs de l'une des directions permanentes, celle du personnel par exemple. Même en dehors de ce cas, les chefs de cabinet ont le droit de centraliser les différentes affaires attribuées aux directions pour les soumettre au ministre; ils peuvent également réclamer sous la responsabilité du ministre les pièces et les renseignements qu'ils jugent nécessaires. Toutefois le fonctionnaire responsable du service a le droit de demander à être couvert par un ordre écrit. — V. *suprà*, n. 80.

106. — Les fonctionnaires permanents d'un ministère sont les directeurs, les chefs de division, les chefs et sous-chefs de bureau, les commis rédacteurs, commis et stagiaires. Les ministres ne peuvent les nommer et les révoquer que dans les formes prescrites par les règlements d'administration publique et les arrêtés intérieurs.

106 *bis*. — Ainsi, est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté ministériel qui, contrairement aux prescriptions de l'art. 34, Décr. 7 avr. 1896, relève de ses fonctions, sans qu'il ait été entendu dans ses moyens de défense ou dûment appelé, sans que le conseil des directeurs ait été invité à donner son avis, et sans que l'arrêté ait été motivé, le bibliothécaire du ministère de la marine, qui, nommé à ce poste, quoique en dehors des cadres de l'administration centrale du ministère de la marine, fait partie de ce personnel. — Cons. d'Et., 6 août 1898, Fontin, [S. et P. 99.3.105] — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire*.

107. — Les Chambres n'auraient pas le droit de déléguer auprès des ministres des comités chargés de surveiller ou d'entraver leur action. Mais la loi peut créer, dans chaque département ministériel, des *conseils* ou *comités* destinés à éclairer par leurs avis les décisions du chef irresponsable. C'est ainsi que le ministre de la Guerre a auprès de lui les comités consultatifs de l'état-major, de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et des fortifications; le ministre de l'Intérieur a un conseil supérieur et un comité consultatif d'hygiène, un conseil supérieur des prisons. Il y a un conseil supérieur de l'instruction publique auprès du ministre chargé de la surveillance de l'enseignement national. Le conseil général des ponts et chaussées et le comité consultatif des chemins de fer secondent le ministre des Travaux publics. Il existe un conseil supérieur des colonies, un conseil supérieur du travail, un conseil supérieur du commerce et de l'industrie. Le principe de la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ne fait pas obstacle à ce que des membres du Sénat et de la Chambre des députés fassent partie de ces conseils; certaines lois ont même prévu le cas où des représentants du pays devraient y entrer en vertu d'une délégation donnée par le ministre compétent, mais non par les Chambres elles-mêmes.

CHAPITRE IV.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE.

108. — La responsabilité ministérielle se présente sous trois formes : politique, pénale et civile.

109. — I. *Responsabilité politique*. — Cette responsabilité, qui est la caractéristique du gouvernement parlementaire, consiste dans l'obligation morale de démissionner qui s'impose aux ministres lorsqu'ils ont perdu la majorité dans le Parlement. — Esmein, p. 619.

110. — Elle a reçu son expression dans l'art. 6, L. 26 févr. 1875 : « Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et, individuellement, de leurs actes personnels. »

111. — Il est souvent délicat de distinguer si la responsabilité doit être solidaire ou individuelle, mais en pratique, cette difficulté est généralement tranchée par une déclaration du président du conseil qui, au nom du gouvernement, se solidarise ou non avec le ministre interpellé. La tendance parlementaire est de considérer la responsabilité ministérielle comme solidaire en principe.

112. — Les ministres sont responsables politiquement de tous leurs actes personnels, de tous ceux qu'ils ont décidés et accomplis en leur qualité de ministres et de tous les actes du Président de la République. — Esmein, p. 620.

113. — La responsabilité des ministres devant les Chambres leur est personnelle. Ils ne sauraient la partager n avec les sous-secrétaires d'Etat qui les secondent, ni avec les commissaires du gouvernement qui les assistent. Un sous-secrétaire d'Etat, s'il est membre de l'assemblée qui a blâmé l'acte de son ministre, peut se retirer par déférence pour ses collègues; il n'y est pas constitutionnellement obligé, à moins que le cabinet tout entier ne donne sa démission. Un commissaire du gouvernement ne résigne pas ses fonctions après un vote de la Chambre, lors même que ce vote frapperait une mesure qu'il a conseillée et défendue; il reste couvert par son ministre.

114. — La constitution de 1875 ayant décidé que les ministres sont responsables « devant *les* Chambres », on a longuement discuté sur la question de savoir si le Sénat, qui est issu du suffrage universel moins directement que la Chambre des députés, qui a des pouvoirs financiers moins étendus, a le droit de renverser un cabinet par ses votes. En droit, il n'y a pas de texte qui interdise au Sénat d'émettre un vote de blâme contre un cabinet qui n'a pas obtenu sa confiance (séances du Sénat, des 11, 15 et 21 févr. 1896; 3 et 21 avr. 1896). Mais il n'y a pas non plus de texte qui interdise à la Chambre des députés de faire suivre les votes du Sénat d'un autre vote exprimant sa confiance dans le même cabinet (séance de la Chambre des députés, 2 avr. 1896). Ainsi peuvent naître des conflits que les textes actuellement en vigueur ne permettent pas de résoudre, auxquels il ne peut être mis fin que par des transactions entre la majorité de chacune des deux assemblées. En fait, un conflit de cette nature s'est produit en 1896 et il s'est terminé par la retraite du cabinet mis en minorité devant le Sénat; mais il résulte de la déclaration faite à la Chambre des députés par le président du conseil dans la séance du 23 avr. 1896, que le cabinet s'est retiré parce qu'un refus de crédit le mettait dans l'impossibilité de gouverner plus longtemps, non parce qu'il se trouvait en minorité devant le Sénat. — V. sur la question, Esmein, p. 623 et s., 821 et s.

115. — La responsabilité politique des ministres devant les Chambres n'est soumise à aucune procédure spéciale, à aucune règle déterminée. Les Chambres la mettent en mouvement quand et comme elles le veulent; elles peuvent manifester leur volonté qu'un cabinet se retire par un vote sans importance. Il est également dans le droit des ministres de ne poser la question de confiance qu'à l'heure qui leur paraît la plus opportune, soit pour tomber soit pour rester. Il est assez rare qu'on mette un cabinet en demeure de poser la question de confiance, et, d'ailleurs, cela ne pourrait se faire que dans un discours ou dans une interrogation. Il ne serait pas possible, par voie d'ordre du jour motivé, de sommer un ministère d'introduire la question de confiance. En général, les Chambres ne frappent les ministres que par des votes indirects, afin de ne pas trop affaiblir l'autorité gouvernementale. Le rejet d'un article dont le cabinet réclame le vote ou le rejet d'un ordre du jour accepté par lui suffit pour que le principe de la responsabilité fonctionne.

116. — II. *Responsabilité pénale*. — Elle est inscrite dans l'art. 12, L. 16 juill. 1875 : « Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas ils sont jugés par le Sénat. » Mais, que faut-il entendre par « crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions? » Deux opinions sont en présence.

117. — Selon une première interprétation le mot « crimes » ne désignerait que les infractions prévues et punies par notre législation pénale, ce qui est conforme aux principes du droit pénal : « *nulla pœna sine lege*. » Ce système a été suivi par la constitution et les lois de la Révolution. — Esmein, p. 627.

118. — Dans une autre opinion la Chambre des députés pourrait accuser et le Sénat condamner, non seulement pour des crimes ou délits prévus par la loi pénale, mais « pour les mauvais usages d'un pouvoir autorisé par la loi » (Benjamin Constant, *Cours de politique constitutionnelle*, t. 2, p. 386), tel qu'une guerre mal dirigée, un traité de paix dont les sacrifices n'auraient pas été commandés par les circonstances, etc. (Benjamin Constant, p. 405). Ce système, conforme à la tradition anglaise, est celui de l'acte additionnel aux constitutions de l'empire du 20 avr. 1815. Il a été appliqué en 1830 dans le procès des ministres de Charles X. Sous l'empire de notre constitution il a été soutenu avec force par M. Brisson dans une séance de la Chambre des députés du 13 mars 1879 (*Ann. législ.*, 1879, t. 3, p. 186). Il nous paraît qu'en déférant les ministres à une assemblée politique notre constitution a marqué par là que dans ce cas le ju-

ment du Sénat, bien que pouvant aboutir à une condamnation pénale, devait être avant tout un jugement politique et que les actes des ministres devaient, en toute justice, être jugés comme des actes politiques. La conséquence de cette doctrine est que le Sénat sera compétent pour déterminer les faits punissables et pour édicter la peine applicable, à la condition que cette peine ait le caractère de peine exclusivement politique, tel que la déportation ou le bannissement. — Esmein, p. 627 et s.

119. — Si l'acte accompli par le ministre dans l'exercice de ses fonctions tombe sous le coup de la loi pénale comme constituant un crime ou un délit proprement dit, l'art. 12, L. 16 juill. 1875, s'appliquera-t-il nécessairement? Le ministre ne poura-t-il pas au contraire être déféré aux juridictions ordinaires? Les deux thèses ont été soutenues (séance de la Ch. des députés, 17 nov. 1880); néanmoins la seconde paraît certaine. Les ministres sont en effet soumis, comme les autres citoyens, aux lois criminelles et il faudrait un texte formel pour les y soustraire; d'autre part les expressions « peuvent » et « en ce cas » de l'art. 12, L. 16 juill. 1875, démontrent qu'il n'y a pas une obligation de recourir à la juridiction du Sénat. Dans le sens de l'opinion que nous adoptons, la Chambre des mises en accusation de la cour de Paris, par arrêt du 7 févr. 1893, a renvoyé un ancien ministre devant la cour d'assises pour faits de corruption relatifs à ses fonctions, et cet arrêt, déféré à la Cour de cassation, n'a pas été cassé. — Cass., 24 févr. 1893, Baihaut, [S. et P. 93.1.217, D. 93.1.393]

120. — II. *Responsabilité civile.* — La responsabilité civile, c'est-à-dire pécuniaire, suppose toujours un acte illégal accompli par les ministres.

121. — Il se peut d'abord qu'un simple particulier soit lésé par l'acte d'un ministre. Pourra-t-il agir contre lui en dommages-intérêts? Dans une première opinion, l'esprit de notre droit public, spécialement du droit de la Révolution, a été d'écarter de semblables poursuites, ou plutôt de ne leur livrer passage que lorsque la Chambre populaire avait elle-même intenté ou autorisé les poursuites. Tel est le système de la loi du 27 avr. 1791, art. 31, L. 10 vend. an IV, art. 13 et 14, de la constitution de 1848, art. 98. On prétend que le principe dont les textes précités ont été l'expression s'est maintenu dans notre droit public actuel, et des décisions judiciaires en ont fait l'application sous l'empire de constitutions qui étaient muettes sur ce point. — Paris, 2 mars 1829, Fabron et Bisette, [S. et P. chr.] — Cons. d'Ét., 28 janv. 1863, 16 déc. 1868. — V. aussi Cons. d'Ét., 25 juin 1817, Pfaff, [S. chr., P. adm. chr.] — M. Laferrière (*Tr. de la jurid. adm.*, t. 1, p. 610), qui soutient cette opinion, écrit à ce sujet : « La responsabilité civile est une forme de la responsabilité ministérielle; or il nous paraît résulter de l'ensemble de notre droit constitutionnel écrit ou non écrit que la responsabilité ministérielle ne peut pas être mise en jeu, sous quelque forme que ce soit, sans une intervention du pouvoir parlementaire. » On a cru trouver des obstacles à l'action du particulier dans le droit administratif. Après quelques tentatives, la doctrine et la jurisprudence a en effet décidé que le décret du 19 sept. 1870 n'a pas fait disparaître le principe de la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. Or, dit-on, l'acte reproché au ministre sera presque toujours, bien qu'illégal, un acte administratif dont les tribunaux judiciaires ne pourront connaître, sauf dans les cas où cet acte constituera un fait purement personnel et pouvant être séparé de la fonction. Lorsque les tribunaux administratifs auront déclaré irrégulier l'acte du ministre, l'action en dommages-intérêts pourra-t-elle être intentée? Selon M. Laferrière, tout acte illégal déclaré nul ne donnerait pas lieu contre le fonctionnaire à une responsabilité pécuniaire; le fonctionnaire devrait être assimilé au magistrat de l'ordre judiciaire qui n'est pas responsable des erreurs contenues dans ses jugements bien que ceux-ci soient réformables, et ne peut être actionné que dans le cas de prise à partie; de même l'erreur de droit et de fait ne suffisent pas à rendre responsable le fonctionnaire; il faudrait quelque chose de plus, et cette responsabilité exceptionnelle ne pourrait être précisée que par la juridiction administrative. — Laferrière, *op. cit.*, t. 1, p. 583 et s.

122. — Dans une autre opinion, on ne saurait admettre que les ministres puissent ainsi mettre les actes les plus arbitraires, les plus attentatoires peut-être à la liberté individuelle et les plus dommageables pour les intérêts privés, sous la sauvegarde des pouvoirs politiques dont ils sont issus. La mise en accusation, mesure rigoureuse et par là même exceptionnelle, ne peut être la seule garantie offerte aux citoyens dont les droits auraient été lésés en violation des textes les plus précis. Rien ne permet de placer les ministres hors la loi. Il faut pour eux, comme pour les autres citoyens investis de la puissance publique, distinguer l'acte de gouvernement qui échappe au contrôle de l'autorité judiciaire, de la faute lourde, de l'acte personnel qui appartient à la juridiction du droit commun. — V. trib. Seine, 2 mai 1900, ministre de l'Intérieur et préfet de police. — V. aussi Tavernier et Bonnel, plaidoiries sous le jugement précité.

123. — Tout d'abord, un point incontestable et incontesté, c'est que dès que l'action pénale a été intentée contre un ministre à raison de ses fonctions, l'action en dommages-intérêts à raison des mêmes faits redevient libre. — Esmein, *op. cit.* p. 634.

124. — Cela est certain lorsque le ministre a été mis en accusation devant le Sénat par la Chambre des députés; l'action en dommages-intérêts peut dès lors être portée devant les tribunaux civils. Il faut en dire autant lorsque l'action publique contre le ministre a été portée par le ministère public devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, car il n'y aurait pas de raison à ce que l'action civile ne suivît pas les règles ordinaires; en conséquence, celle-ci pourra être portée devant la juridiction répressive accessoirement à l'action publique ou isolément devant la juridiction civile. — Esmein, *loc. cit.*

125. — Mais, s'il n'y a ni mise en accusation ni poursuite du ministère public, le particulier lésé pourra-t-il néanmoins porter son action devant le tribunal correctionnel en vertu de l'art. 182, C. instr. crim.? Nous le pensons. L'action du particulier n'est que l'exercice d'un droit individuel basé sur l'art. 1382, C. civ. Pour déroger à une disposition aussi générale il faudrait un texte formel. Le principe qui inspirait les lois de 1791, de l'an IV et de la constitution de 1848 aurait-il existé jusqu'en 1870 qu'il se serait trouvé effacé par le décret du 19 sept. 1870 qui abroge, outre l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, « toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre ». — Esmein, *op. cit.*, p. 635; Ducrocq, *Cours de dr. adm.* (6e édit.), t. 1, n. 593.

126. — La responsabilité pécuniaire du ministre peut mettre celui-ci en face, non d'un simple particulier, mais de l'Etat lui-même : il s'agira par exemple de dépenses engagées par un ministre en dehors des crédits qui lui étaient ouverts, soit en dépassant un crédit soit en l'employant pour un autre objet que celui auquel il avait été affecté (Décr. 31 mars 1852, art. 42 et 43). Pourra-t-il être déclaré responsable envers l'Etat des sommes ainsi dépensées?

127. — Certainement lorsque le fait reproché au ministre ne constitue pas une simple irrégularité, mais un véritable crime ou délit prévu et puni par la loi pénale, car on ne voit pas pourquoi l'action civile ne naîtrait pas au profit de l'Etat. Il en sera de même si l'on admet que le ministre pouvant être accusé par la Chambre et jugé par le Sénat pour des faits qui ne sont pas prévus et punis par la loi pénale a subi une condamnation de cette nature, car par le fait même de cette condamnation l'acte a été transformé en véritable délit. — Esmein, *op. cit.*, p. 637.

128. — Mais qu'en sera-t-il lorsqu'aucune poursuite pénale ne sera ouverte contre le ministre? On ne voit pas au premier abord pourquoi l'Etat serait privé du bénéfice de l'art. 1382, C. civ.; la loi du 15 mai 1850 a d'ailleurs déclaré que « toute dépense non créditée ou portion de dépense dépassant le crédit sera laissée à la charge personnelle du ministre contrevenant ». Cependant l'acte du ministre étant, au moins dans la forme, un acte administratif, il y a lieu de se demander si les règles qui le protégeraient contre un particulier ne font pas également obstacle à l'action de l'Etat. A diverses reprises la Chambre a invité le gouvernement à intenter des actions en responsabilité (E. Pierre, *Tr. de dr. pol. élect. et parl.*, n. 107); on y a renoncé par l'impossibilité de trouver une juridiction compétente (Esmein, *op. cit.*, p. 638 et 639). Aussi des propositions de lois ont été présentées pour combler cette lacune; nous citerons celles de M. Bozérian (*J. off.*, 17 nov. 1894; Doc. parl., Ch., p. 1480) et de M. Gauthier de Clagny (*J. off.*, 8 nov. 1895; Doc. parl., Ch., p. 830).

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE.

129. — L'organisation et le fonctionnement des ministères dans les divers États ne diffèrent pas d'une façon très-sensible. Le droit de nommer et de révoquer les ministres est attribué au chef de l'État par toutes les institutions (Autriche, L. C. 21 déc. 1867, art. 2 et 3; Hongrie, L. 3 de 1848; Allemagne, C. 19 avr. 1871, art. 15; Belgique, C. 7 févr. 1831, art. 65; Danemark, C. 5 juin 1849, art. 13; Espagne, C. 30 juin 1876, art. 46; Grèce, C. 16 nov. 1864, art. 31; Portugal, C. 29 avr. 1826, art. 75; Italie, Stat. du 4 mars 1848; Luxembourg, C. 17 oct. 1868, art. 76; Pays-Bas, C. 11 oct. 1848, art. 73; Prusse, C. 31 janv. 1850, art. 45). Toutefois, en Suisse, les attributions des ministres sont exercées, pour la confédération, par un conseil de sept membres nommés, tous les trois ans, par les conseils réunis et choisis parmi les citoyens suisses éligibles au conseil national (C. 29 mai 1874).

130. — Certaines constitutions imposent des conditions au chef de l'État pour le choix des ministres. En Belgique, nul ne peut être ministre, s'il n'est belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation (C. 7 févr. 1831, art. 86). La charte du Portugal déclare (art. 106) que les étrangers « même naturalisés », ne peuvent être ministres. Aux termes de l'art. 97, Const. 30 juin 1866, pour la Roumanie, nul ne peut être ministre s'il n'est roumain de naissance ou s'il n'a reçu la naturalisation.

131. — La constitution belge (art. 87), la constitution grecque (art. 77), la constitution roumaine (art. 98), décident qu'aucun membre de la famille régnante ne peut être nommé ministre. La constitution suédoise du 6 juin 1809 contient un texte (art. 4) qui vaut d'être cité : « Pour gouverner, dit-elle, le roi devra prendre avis d'un Conseil d'État (ministère) auquel il appellera des hommes capables, expérimentés, intègres, de bonne réputation, suédois de naissance et professant la pure doctrine évangélique ». Aux termes de la même constitution, le père et le fils ou les frères ne peuvent être en même temps, membres du ministère.

132. — En Europe, la moyenne des ministres est de 15 au plus, de 6 au moins. On en compte 15 en Angleterre, 10 en Italie et en Suède, 8 en Espagne, 6 en Grèce. En Autriche-Hongrie, en Suède, en Norwège, en Wurtemberg, en Saxe, en Suisse, le nombre des ministres est fixé par la constitution. En Angleterre, aux États-Unis, en Suisse, au Mexique, au Brésil, au Portugal, une loi peut les créer.

133. — Le droit d'entrée et de parole des ministres dans les Chambres sont consacrés par presque toutes les constitutions. Quelques-unes ajoutent même que les Chambres peuvent « requérir » la présence des ministres (Const. Belgique, art. 88; Grèce, art. 78; Luxembourg, art. 80; Pays-Bas, art. 89; Prusse, art. 60). La constitution de Roumanie ajoute (art. 99) que « la présence d'un ministre au moins est nécessaire pour que les Chambres puissent délibérer ». Au contraire, les ministres n'ont pas le droit de parole dans le congrès des États-Unis. La charte du Portugal ne leur donne le droit d'intervenir que dans la discussion des projets déposés par le gouvernement.

134. — Certaines constitutions ont cru devoir formuler un principe de droit commun, à savoir qu'aucun ministre ne peut voter dans une Chambre dont il ne fait pas partie (Cons. Belge, art. 88; Danoise, art. 59; Grecque, art. 78; des Pays-Bas, art. 89; de Prusse, art. 60; de Roumanie, art. 99).

135. — Dans tous les pays, le contre-seing des ministres doit valider les actes du chef de l'État, et les constitutions ont pris soin, à peu près partout, de déclarer qu'aucun ordre verbal ou écrit ne peut décharger les ministres de la responsabilité qu'ils assument en donnant leur contre-seing (Cons. de Belgique, art. 89; d'Espagne, art. 49; du Portugal, art. 105; du Danemark, art. 13; des Pays-Bas, art. 73; de Grèce, art. 79). Cette dernière disposition ne figure pas dans les constitutions des pays où le souverain assume, devant la nation, une responsabilité personnelle et directe comme en Prusse et en Autriche. La constitution grecque a prévu (art. 30) le cas où un chef de cabinet sortant de charge refuserait de contre-signer la nomination de son successeur. Dans ce cas le président du nouveau ministère donne le contre-seing après avoir prêté serment.

136. — En Belgique (art. 63), en Espagne (art. 49), en Grèce (art. 29), aux Pays-Bas (art. 73), la constitution déclare simplement que « les ministres sont responsables ». Au Danemark, les ministres sont responsables de la conduite du gouvernement (C. 5 juin 1849, art. 12). En Autriche, les ministres sont déclarés « responsables de la constitutionnalité et de la légalité des actes du gouvernement accomplis dans la sphère de leurs attributions » (L. C. 21 déc. 1867, art. 9). Au Portugal, la charte du 29 avr. 1826, porte (art. 103) que « les ministres sont responsables pour trahison, pour corruption, subornation ou concussion; pour abus de pouvoir ; pour défaut d'observation des lois; pour toute entreprise sur la liberté, la sécurité ou la propriété des citoyens, pour toute dissipation de deniers publics ». En Prusse, les ministres sont déclarés « responsables » par l'art. 44 de la constitution du 31 janv. 1850; et il résulte d'une lettre royale du 4 janv. 1882 que le chef de l'État les considère comme responsables devant lui.

137. — Il n'y a pas un pays où les ministres ne soient soumis à une juridiction politique. En Angleterre, aux États-Unis, en Espagne, en Italie, les ministres peuvent être mis en accusation par la seconde Chambre et sont, dans ce cas, jugés par la première Chambre ou Chambre haute. En Belgique, les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des représentants, mais ils ne peuvent être jugés que par la Cour de cassation. De même aux Pays-Bas, ils peuvent être poursuivis au nom du roi ou sur l'ordre de la seconde Chambre des États-Généraux, mais ils sont déférés à la Cour suprême. En Prusse, les ministres peuvent être mis en accusation par chacune des deux Chambres, mais il appartient au tribunal suprême de statuer sur la validité de l'accusation. En Grèce, la Chambre, qui est unique, a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant une cour spéciale, « pour crime de lèse-majesté, pour malversation de la fortune publique, pour perception illégale d'impôts et pour toute violation des dispositions de la constitution et des lois, commise dans l'exercice de leurs fonctions ». La cour spéciale est composée de douze juges tirés au sort par le président de la Chambre, parmi les membres de la Cour de cassation, les juges d'appel et les présidents de cours d'appel. En Roumanie, chacune des deux Chambres et le souverain ont le droit de mettre les ministres en accusation devant la Haute-Cour de cassation. L'accusation dirigée contre les ministres par l'une des Chambres est soutenue par elle-même; celle qui est dirigée par le souverain est soutenue par le ministère public.

138. — Certaines constitutions, comme celles de Grèce art. 82), de Roumanie (art. 103), du Luxembourg (art. 83), décident que le souverain ne peut faire grâce au ministre condamné à la requête de la Chambre qu'avec l'assentiment ou sur la demande de la Chambre elle-même.

MINISTRE DU CULTE — V. Abus ecclésiastique. — Adoption. — Cardinal. — Chanoine. — Culte. — Curé-curé. — Diffamation. — Évêché. — Fabriques et consistoires. — Injure. — Mariage. — Presbytères, etc.

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE. — V. Agent diplomatique et consulaire.

MINORITÉ.

1. — A Rome la vie humaine se divisait légalement en deux périodes : l'impuberté et la puberté. Les impubères se classaient eux-mêmes en trois catégories : les *infantes*, les *infantiæ proximi* et les *pubertatis proximi* dont la capacité variait, soit au point de vue civil, soit au point de vue pénal.

2. — Les impubères *sui juris* étaient mis en tutelle.

3. — La tutelle prenait fin avec la puberté, dont l'époque fut d'abord déterminée d'après des circonstances de fait, ensuite fixée à l'âge de quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles.

4. — La puberté donnait la pleine capacité civile et politique. Mais les Romains, ayant remarqué que le développement physique ne coïncidait pas toujours avec le développement des facultés intellectuelles, organisèrent peu à peu divers moyens de protection à l'égard des jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, moyens qui aboutirent à l'organisation d'une curatelle dite « curatelle des mineurs de vingt-cinq ans. »

5. — Cette curatelle, d'abord spéciale et volontaire, devint

suite générale tout en restant volontaire. Longtemps elle ne rta pas atteinte à la capacité des mineurs de vingt-cinq ans nt les actes, passés ou non avec le *consensus curatoris*, étaient rfaitement valables, sauf le bénéfice de l'*in integrum restitutio*. lais Dioclétien décida que les mineurs de vingt-cinq ans qui emanderaient un curateur général deviendraient incapables; et, our ceux-là, du moins, la curatelle devint alors un prolongement de la tutelle.

6. — Dans notre ancienne France, la période de minorité fut xtrêmement variable suivant les époques et suivant les lieux. es peuples germaniques qui s'établirent en Gaule admettaient les majorités précoces : quatorze, douze, onze, dix ans.

7. — Au XIII[e] siècle, la plupart des coutumes distinguaient seon le sexe et la qualité de gentilhomme ou de roturier, mais l'âge de majorité, d'une façon générale, s'était un peu élevé.

8. — Peu à peu sous l'influence croissante du droit romain, la période de minorité fut allongée et la pratique fit enfin prévaloir une pleine majorité de vingt-cinq ans qui laissait place cependant, suivant les coutumes et suivant les actes passés, à des majorités moins tardives.

9. — La loi du 20 sept. 1792 et la constitution de l'an VIII (art. 12) fixèrent la majorité à vingt et un ans. Le Code civil confirma cette disposition dans son art. 388 portant que « le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe, qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis. »

10. — L'art. 388, C. civ., soulève une sérieuse controverse. D'après un premier système, la majorité est acquise au mineur au commencement du jour anniversaire de sa naissance. Ainsi, un mineur né le 30 juin 1883 devra être réputé majeur le 29 juin 1904, à minuit. — V. en ce sens, Ricard, *Tr. des donations*, t. 1, n. 196; Pothier, *Tr. des donat. testam.*, chap. 3, art. 2, n. 131; Nouveau-Denisart, v° *Age*, § 4, n. 1; Delaporte, *Pand. françaises*, t. 2, p. 209.

11. — D'après un second système, la majorité n'est acquise, au contraire, qu'à l'expiration du jour anniversaire de la naissance : d'où la conséquence que, dans l'hypothèse ci-dessus, le mineur, né le 30 juin 1883, ne sera majeur que le 30 juin 1904, à minuit. — V. en ce sens, Delisle, *Tr. de l'interprét. jurid.*, t. 1, § 117; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. du C. civ.*, t. 1, n. 710; Demante, *Cours anal. du C. civ.*, t. 2, n. 134 *bis*.

12. — Enfin, d'après un troisième système, la majorité, lorsque l'heure de la naissance est constatée dans l'acte de naissance, s'acquiert *de momento ad momentum*. — Nancy, 10 mars 1888, Baillon (Motifs), [S. 89.2.105, P. 89.1.580, D. 88.2.212] — Sic, de Fréminville, *De la minorité et de la tutelle*, t. 1, n. 2 et 3; Demolombe, t. 8, n. 407; Valette, sur Proudhon, *Tr. de l'état des personnes*, t. 2, p. 446; Valette, *Explic. somm. du liv. 1 du C. Nap.*, p. 343; Boileux, *Comment. sur le C. civ.*, t. 2, sur l'art. 388, p. 285; Marcadé, t. 2, p. 183 et 184, sur l'art. 388, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 383, § 195, note 2; Laurent, t. 4, n. 362; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 388, n. 1.

13. — Jugé, dans ce dernier système, que l'individu né le 30 juin 1863, à dix heures du matin, ainsi que le constate son acte de naissance, peut valablement disposer de l'intégralité de ses biens (spécialement, par testament olographe), le 30 juin 1884, après dix heures du matin. — Même arrêt.

14. — Cette solution suppose que l'heure de la naissance est connue; s'il en est autrement, on admet, dans ce système, comme dans le précédent, que, la vingt et unième année devant être accomplie, et une fraction de jour ne pouvant être comptée pour le calcul de la majorité, le mineur ne serait réputé majeur qu'à l'expiration du jour anniversaire de sa naissance. — De Fréminville, *op. cit.*, t. 1, n. 3; Demolombe, t. 8, n. 408; Valette, *op. et loc. cit.*; Boileux, *op. et loc. cit.*; Marcadé, t. 2, p. 184, sur l'art. 388, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*

15. — Si l'âge de vingt et un ans est l'âge normal de majorité, néanmoins il convient de faire remarquer que notre droit restreint ou prolonge la période de minorité dans un certain nombre de cas V. *suprà*, v° *Age*). — V. *suprà*, v° *Majorité*, n. 6 et s.

16. — En droit pénal spécialement, notre législation tient compte de diverses minorités : de celles de 13 et 15 ans en matière d'attentat à la pudeur et de viol. — V. *suprà*, v° *Attentat aux mœurs*, n. 118, 121; — ... de celle de 15 ans en matière de témoignage. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 1997 et s.; — ... de celle de 16 ans pour la culpabilité et la pénalité. En droit civil il y a une majorité spéciale pour le mariage et pour l'adoption. — V. *suprà*, v° *Discernement*, et *infrà*, v° *Peines*.

17. — Le mineur est mis en tutelle. — Sur l'organisation et le fonctionnement de celle-ci, V. *suprà*, v[is] *Compte de tutelle*, *Conseil de famille*, et *infrà*, v° *Tutelle*.

18. — Quant au domicile du mineur, V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 306 et s. — Sur la vente des meubles appartenant à un mineur, V. *infrà*, v° *Tutelle*. — Quant à la vente des immeubles, V. *suprà*, v° *Licitation*, et *infrà*, v[is] *Tutelle*, *Vente publique*. — Pour la vente sur saisie immobilière des immeubles appartenant à un mineur, V. *suprà*, v° *Saisie immobilière*. — Sur les actions en justice pour ou contre le mineur, V. *infrà*, v° *Tutelle*. — Pour les successions qui peuvent échoir à un mineur, V. *suprà*, v° *Legs*, et *infrà*, v[is] *Partage*, *Succession*, *Tutelle*. — Quant aux actions en rescision ou en nullité qui peuvent naître du fait du mineur ou à la suite des actes accomplis par le tuteur sur les biens de son pupille, V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 22 et s., et *infrà*, v° *Nullité*.

19. — Il est des actes que le mineur, malgré l'incapacité générale qui le frappe, peut faire seul pendant la tutelle, d'autres qu'il ne peut même que faire seul. — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

20. — Ainsi, un mineur peut, et peut seul reconnaître un enfant naturel. — V. *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 29 et s.

21. — Le mineur âgé de seize ans ne peut disposer de ses biens que par testament et seulement pour une certaine quotité. — V. *infrà*, v° *Testament*.

22. — Sur la capacité du mineur relativement au mariage et aux conventions matrimoniales, V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 327 et s.

23. — En matière d'obligations contractuelles le mineur est incapable en ce sens qu'il ne peut se léser par contrat. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 22 et s., et *infrà*, v° *Obligations*.

24. — Sur la capacité de donner ou de recevoir à titre gratuit entre-vifs, V. *suprà*, v° *Donation* (entre-vifs), n. 249 et s., 959 et s. — En ce qui concerne les quasi-contrats, V. *suprà*, v° *Gestion d'affaires*, n. 26 et s. — Quant à la responsabilité du mineur en matière de délits ou de quasi-délits, V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 119 et s., et *infrà*, v° *Responsabilité*. — Sur la protection pénale accordée au mineur à l'égard de ceux qui ont usé de manœuvres pour lui faire souscrire des actes préjudiciables à ses intérêts, V. *suprà*, v° *Abus des besoins, des passions et des faiblesses des mineurs*. — Sur la protection pénale accordée au mineur quant à sa personne elle-même, V. notamment, *suprà*, v[is] *Attentat aux mœurs*, et *Détournement et enlèvement de mineur*.

25. — L'émancipation, en augmentant la capacité du mineur, ne le relève cependant pas entièrement de son incapacité. — V. *suprà*, v° *Emancipation*.

26. — Mais le mineur, s'il est émancipé, peut être habilité à faire le commerce. — V. *suprà*, v° *Commerçant*, n. 611 et s.

27. — Sur le point de savoir si l'incapacité du mineur fait ou non obstacle à son interdiction, V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 61 et s.

28. — DROIT COMPARÉ. — I. *Prolégomènes*. — Nous ne traitons pas ici des mesures prises pour suppléer à l'incapacité des mineurs (V. à cet égard *infrà*, v[is] *Puissance paternelle* et *Tutelle*). Les cas où la période de minorité peut être abrégée par une déclaration anticipée de majorité ont déjà été examinés, *suprà*, v° *Majorité*.

29. — Nous examinerons seulement quelles sont, au point de vue civil ou pénal, les périodes en lesquelles se divise la minorité, dans plusieurs législations étrangères, quelle est la condition juridique des mineurs, et d'autre part, quelle influence peut exercer sur la condition l'émancipation, au sens français de ce mot, dans la mesure très-restreinte où elle est admise en dehors de notre pays.

30. — II. *Allemagne*. — D'après le Code civil allemand, l'enfant qui n'a pas sept ans accomplis est dépourvu de toute capacité civile (*Geschäftsunfähig*), et toute déclaration de volonté de sa part est nulle (§§ 104 et 105).

31. — Le mineur qui a sept ans révolus est « limité dans sa capacité » conformément aux dispositions suivantes (§ 106).

32. — Pour toute déclaration de volonté qui ne lui procure pas un pur bénéfice juridique, il a besoin du consentement de son représentant légal (§ 107).

33. — Si, sans ce consentement, il conclut un contrat, la va-

lidité est subordonnée à la ratification du représentant légal. Si l'autre partie met le représentant en demeure de se prononcer à cet égard, la déclaration ne peut lui en être faite qu'à elle-même; la déclaration qu'avant cette mise en demeure le représentant peut avoir faite au mineur, est sans effet, qu'elle soit dans le sens de la ratification ou du refus de ratification. La ratification ne peut avoir lieu que dans la quinzaine de la réception de la mise en demeure; elle est réputée refusée, si elle n'a pas eu lieu dans ce délai. Une fois que le mineur est devenu lui-même pleinement capable, c'est lui qui peut ratifier au lieu et place de son représentant (§ 108).

34. — Tant que le contrat n'a pas été ratifié, l'autre partie est libre de le résilier, même par une déclaration adressée au mineur. Toutefois, si l'autre partie connaissait l'état de minorité, elle n'a la faculté de résiliation que si le mineur s'est faussement prétendu autorisé par son représentant et si elle ignorait, en réalité, le défaut d'autorisation (§ 109).

35. — Un contrat conclu par le mineur sans l'autorisation de son représentant légal est réputé valable dès le début, si le mineur s'acquitte de sa part d'obligations à l'aide de ressources mises à sa disposition, soit dans ce but spécial, soit d'une façon générale, par ledit représentant ou par un tiers autorisé par celui-ci (§ 110).

36. — Une obligation unilatérale contractée par le mineur sans l'autorisation voulue est nulle. Lorsqu'il s'y engage avec ladite autorisation, l'obligation est nulle s'il ne rapporte pas cette autorisation par écrit et si, dans ces conditions, l'autre partie se retire immédiatement. L'autre partie ne peut se retirer si le représentant l'a informée directement de son consentement (§ 111).

37. — Le mineur autorisé par son représentant légal, d'accord avec le tribunal des tutelles, à exercer d'une façon indépendante un commerce ou une industrie, est réputé majeur pour toutes les opérations se rattachant à sa profession, hormis celles pour lesquelles le representant légal lui-même a besoin d'une permission spéciale du tribunal des tutelles (§ 112). L'autorisation, une fois conférée, ne peut être retirée qu'avec l'agrément dudit tribunal (même §).

38. — Lorsque le représentant légal autorise le mineur à entrer en service ou en apprentissage, le mineur est réputé majeur pour les contrats (*Rechtsgeschäfte*) relatifs à l'acceptation ou à la dénonciation d'un service ou apprentissage du même genre ou à l'accomplissement des obligations découlant d'une semblable relation, hormis ceux pour lesquels le représentant légal lui-même a besoin d'une permission spéciale du tribunal des tutelles. L'autorisation peut être retirée ou limitée par le représentant légal, sauf recours au tribunal des tutelles, si ce représentant est un tuteur (V. § 113).

39. — D'autre part, le Code pénal allemand contient diverses dispositions spéciales aux mineurs.

40. — La victime d'une infraction, lorsqu'elle a dix-huit ans révolus, a personnellement le droit de porter plainte. Tant qu'elle est mineure, son représentant a, de son côté, le droit de porter plainte, sans préjudice de la faculté qui lui est reconnue à elle-même par la première phrase de l'article (§ 65). — V. aussi *suprà*, v° *Discernement*, n. 209 et s.

41. — Enfin, d'après le Code de commerce (art. 149), la prescription n'est pas suspendue à l'égard des mineurs, et ils ne jouissent pas de la *restitutio in integrum;* mais ils ont un recours contre leur tuteur.

42. — III. *Autriche-Hongrie.* — A. *Autriche.* — Le Code civil autrichien divise les mineurs en trois catégories, suivant qu'ils ont moins de sept ans (*Kinder*, enfants), moins de quatorze (*Unmundige*, mineurs n'ayant pas l'âge de discernement), ou moins de vingt-quatre (*Minderjärige*), mineurs *sensu stricto* (§ 21).

43. — Les « enfants » sont dépourvus de toute capacité juridique.

44. — Les mineurs âgés de plus de sept et de moins de quatorze ans (*Unmündige*) peuvent, par eux-mêmes, prendre possession d'une chose (§ 310). Ils ne peuvent ni tester (§ 569), ni faire un contrat de mariage valable (§ 48).

45. — Les mineurs (*Minderjährige*) peuvent, par un acte licite, acquérir sans l'assistance du tuteur; mais il leur faut le consentement des autorités tutélaires pour aliéner, ou pour assumer une obligation (§ 244). Ils peuvent acquérir des privilèges, mais sont restreints dans la faculté de les exercer, comme pour tout autre acte d'administration de leur fortune (*Hofdec.*, 11 mai 1842, n. 614).

46. — Lorsqu'un mineur s'est mis en service, même sans l'autorisation du tuteur, celui-ci ne peut, sans des motifs graves, le rappeler en dehors des termes fixés par la convention ou par la loi. Il peut disposer de ce qu'il gagne par son travail, comme, en général, le mineur parvenu à l'âge de discernement est libre de disposer à sa guise de ce qui lui est remis pour ses besoins (§ 246).

47. — Un mineur ne peut s'engager volontairement dans la marine ou dans l'armée qu'avec le consentement de son père ou tuteur (*Wehrgesetz*, 5 déc. 1868, n. 151, § 20). Un officier mineur ne peut donner sa démission sans le consentement des autorités tutélaires (Circ. min. Guerre, 28 déc. 1812).

48. — Un mineur ne peut entrer dans les ordres qu'avec le consentement du père ou du tuteur, et du tribunal des tutelles (*Hofkanzleidec.*, 26 janv. 1844, n. 780).

49. — Quand un mineur a vingt ans révolus, l'administration tutélaire supérieure peut mettre à sa disposition le reliquat net de ses revenus; le mineur est libre de s'engager jusqu'à concurrence des fonds dont la gestion lui est ainsi remise (§ 247).

50. — Le mineur qui, âgé de vingt ans révolus, se donne dans une affaire pour majeur, répond de tout dommage éventuel si, avant de traiter, l'autre partie n'arrive pas à découvrir la vérité. En général, il répond, de sa personne ou sur ses biens, de tout autre acte illicite et de tout dommage résultant de sa faute (§ 248).

51. — Un mineur peut être émancipé de la puissance paternelle lorsque le père, avec l'agrément du tribunal, l'en dégage expressément, ou lorsqu'il autorise un fils âgé de vingt ans à avoir son ménage séparé (§ 174). L'âge de vingt ans révolus n'est pas, d'ailleurs, une condition absolue de l'émancipation (*Hofdec.*, 15 juin 1835, p. 38).

52. — En matière de testament, le mineur âgé de moins de quatorze ans ne peut pas tester; de quatorze à dix-huit, il ne peut tester que par devant notaire ou verbalement en justice; à dix-huit ans révolus, il a sa pleine liberté de tester (§ 569; Ord. sur le notariat, 25 juill. 1871, n. 75, § 70).

53. — Sur les infractions commises par des enfants, V. *suprà*, v° *Discernement*, n. 216 et s.

54. — B. *Hongrie.* — Toutes les matières se rattachant à la minorité, à la puissance paternelle et à la tutelle sont réglées par une loi XX de 1877, traduite et annotée par M. Flurer, dans l'*Annuaire de législation étrangere*, t. 7, p. 234.

55. — La minorité se prolonge, comme en Autriche, jusqu'à vingt-quatre ans (art. 1), et les mineurs sont en puissance paternelle ou mutuelle (art. 2), à moins d'avoir été l'objet d'une déclaration anticipée de majorité, à l'âge de dix-huit ans révolus (art. 4), ou d'avoir, à vingt ans, obtenu de leur père soit la libre disposition de leur fortune soit l'autorisation de fonder un établissement indépendant (art. 6).

56. — Les mineurs âgés de quatorze ans, qui pourvoient eux-mêmes à leurs besoins, peuvent disposer librement de ce qu'ils gagnent par leur travail (art. 3).

57. — Les mineurs âgés de dix-huit ans, dûment autorisés à exercer personnellement une industrie, un commerce ou une profession acquièrent par là la capacité des majeurs (art. 5).

58. — Tant que les mineurs n'ont pas de ressources personnelles, il doit être pourvu à leur entretien et à leur éducation par leurs père et mère ou tuteurs, lesquels ont, en compensation un droit de correction domestique pour les contraindre à l'obéissance (art. 10 et 11).

59. — Les mineurs ne sont pas libres de changer de religion avant dix-huit ans révolus. Toutefois, le mariage émancipant les femmes, elles peuvent changer de religion après le mariage, même sans avoir cet âge (L. LIII de 1868, art. 2).

60. — Pour les délits qu'ils commettent, les mineurs ne sont passibles que de peines de police; et encore ne peuvent-elles s'élever qu'à la moitié du maximum prévu par la loi (V. C. pén. des contraventions, L. 11 de 1879, art. 32). — V. au surplus, en matière générale, *suprà*, v° *Discernement*, n. 219 et s.

61. — IV. *Belgique.* — Quant au droit civil, la Belgique est restée régie par le Code civil français.

62. — V. *Espagne.* — Le nouveau Code civil ne mentionne plus la distinction que, parmi les mineurs *sensu lato*, l'ancien droit faisait entre les *infantes*, les *pupilos* et les *menores sensu stricto*, suivant qu'ils avaient moins de sept, de quatorze ou douze,

u de vingt-cinq ans. Tous les mineurs, jusqu'à l'âge aujourd'hui xé à vingt-trois ans, sont dans la même condition juridique et rappés de la même incapacité, à moins d'avoir été émancipés C. civ., art. 320).

63. — L'émancipation découle, indépendamment de l'âge de a majorité, soit du mariage, soit d'une concession du père ou de a mère exerçant la puissance paternelle (C. civ., art. 314).

64. — Le mariage produit de droit l'émancipation, mais sous certaines réserves quant au droit, pour l'époux âgé de moins de vingt-trois ans, d'administrer ses biens (art. 315).

65. — L'émancipation volontaire nécessite un acte public ou la comparution des parties devant le juge municipal; elle n'est opposable aux tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre civil (art. 316).

66. — Elle ne peut être accordée qu'à un mineur âgé de dix-huit ans révolus, et il faut qu'elle soit tout à la fois demandée par le père ou la mère, et consentie par l'enfant (art. 318).

67. — Pour les enfants orphelins de père et de mère, la demande des parents est remplacée par une « concession » du conseil de famille, approuvée par le président de la cour d'appel, le ministère public entendu (art. 322, 323).

68. — Le mineur émancipé du droit espagnol ne reçoit pas, comme en France, un curateur; mais, pour toute une série d'actes (aliénations, hypothèques, emprunts, procès, etc.), il continue, comme un mineur ordinaire, à avoir besoin de l'autorisation soit du père ou de la mère, soit de son tuteur (art. 317).

69. — Une fois concédée, l'émancipation ne peut être révoquée (art. 319).

70. — Les mineurs émancipés et admis à disposer librement de leurs biens, peuvent, dès qu'ils ont vingt et un ans, exercer le commerce par eux-mêmes. Avant cet âge, il leur faut, même pour continuer le commerce de leurs parents ou ascendants, l'entremise du tuteur (C. comm. de 1885, art. 4 et 5). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., n. 179-181.

71. — VI. *Grande-Bretagne.* — A. *Angleterre.* — Comme on l'a vu plus haut (V. *suprà*, v° *Majorité*), la majorité est fixée à vingt et un ans. Mais le mineur ne demeure pas également incapable pendant toute la période qui précède sa majorité. A quatorze ans il atteint l'âge de discernement, peut choisir son tuteur et a même la faculté de donner ou de refuser son consentement pour le mariage. Cette dernière faculté appartient aux filles dès l'âge de douze ans.

72. — A dix-sept ans, le mineur de l'un ou l'autre sexe peut être exécuteur testamentaire; néanmoins, s'il a été désigné seul à cet effet par le testateur, il n'est pas admis à exercer son office durant sa minorité : c'est son tuteur, ou telle autre personne désignée par la cour *of Probate*, qui administre en ses lieu et place les biens du défunt (St. 38, Geo. III, c. 87, s. 6).

73. — Les mineurs ont divers privilèges et subissent diverses incapacités dont on a pu dire qu'elles sont également des privilèges, puisqu'elles ont pour but de les prémunir contre leur propre imprévoyance.

74. — On ne peut les poursuivre en justice qu'à la condition de mettre simultanément en cause leur tuteur. Mais s'il s'agit d'intenter une action, le mineur peut le faire soit par son tuteur, soit par un *prochain amy* autre que son tuteur.

75. — La minorité suspend, au profit du mineur, le cours de la prescription.

76. — Toute donation faite par un mineur est annulable. Il en est de même de tout acte d'aliénation relatif à un immeuble. Quant aux dettes ou conventions, elles étaient jusqu'en 1874 simplement annulables, et pouvaient être ratifiées après la majorité (St. 9, Geo. IV, c. 14, s. 5); la législation a été changée à cet égard par le *Infant's Relief act*, du 7 août 1874 (St. 37 et 38, Vict., c. 62). Cette nouvelle loi déclare absolument nuls tous contrats, scellés ou non, faits par des mineurs et tendant à les obliger à rembourser un prêt d'argent ou à payer des marchandises; il n'y a d'exception que pour les fournitures indispensables (s. 1). La loi refuse, en outre, toute action contre celui qui a ratifié, étant majeur, une dette contractée pendant sa minorité, encore que cette ratification ait été déterminée par une nouvelle cause survenue depuis la majorité (s. 2). La conséquence logique, c'est que le mineur, même commerçant, ne peut être mis en faillite : il n'est pas plus lié par les contrats qu'il a souscrits à ce titre que par tous autres.

77. — Un mineur ne peut disposer par testament ni de ses meubles, ni de ses immeubles (St. 1, Vict., c. 26, s. 7). Toutefois, en vertu de plusieurs lois récentes, notamment du St. 46 et 47, Vict., c. 47, s. 5, une fois qu'il a seize ans révolus, il a le droit de disposer à cause de mort, en la forme et sous les conditions prévues par ces lois, du solde actif qui lui revient dans une caisse d'épargne, pourvu que la somme ne dépasse pas cent livres. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 60 à 67.

78. — Un mineur ne peut être juré, ni remplir aucun office de judicature; il ne peut siéger et voter au parlement.

79. — Mais on admet qu'il peut être chargé d'un mandat, le mandant étant le meilleur juge de ses propres intérêts, et que, s'il est investi d'un droit perpétuel de présentation à un bénéfice (*advowson*), il est libre de l'exercer, attendu qu'il vaut mieux qu'une église ne demeure pas privée de ministre jusqu'à la majorité du « patron », et que, s'il fait un mauvais choix, l'évêque a un droit d'opposition.

80. — Un mineur peut être entendu et prêter serment comme témoin, pourvu qu'il soit d'âge à comprendre la signification de ses actes.

81. — Il peut se mettre en service comme domestique, mais le contrat est nul s'il contient des clauses par lesquelles le mineur s'engagerait pour un temps déterminé ou consentirait à ce que le maître suspendît arbitrairement le service et le salaire.

82. — Le mineur peut faire un contrat d'apprentissage. Il peut aussi prendre valablement des engagements pour le paiement de son entretien ou de son instruction, s'il n'a pas de père et mère dont le devoir soit de pourvoir à ces besoins. — Stephen, *Commentaries on the laws of England*, t. 2, liv. 3, c. 4, I.

83. — Au point de vue du droit pénal, V. *suprà*, v° *Discernement*, n. 213 et s.

84. — B. *Ecosse.* — L'âge de la majorité est le même qu'en Angleterre. La minorité se divise en deux périodes : *pupillarity*, jusqu'à quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles, *minority* (*sensu stricto*) jusqu'à vingt et un ans.

85. — En principe, nul acte fait par un *pupil* et nulle action intentée en son nom n'ont d'effet, sans l'intervention de son représentant légal. Une action intentée contre lui seul est, non pas nulle et non avenue, mais annulable.

86. — La *minority* (*sensu stricto*) n'est pas un état d'incapacité absolue comme la *pupillarity*, mais un état de capacité limitée, où le mineur est réputé apte à donner son consentement, mais manquer encore quelque peu de jugement et de discernement et avoir besoin de la protection de la loi. Par suite, le mineur ou son représentant a un recours contre tout acte lésionnaire (V. *infrà*, n. 89); lorsque le mineur a un curateur, les actes entre-vifs concernant ses biens sont nuls, si le curateur n'y a pas donné son autorisation; les legs d'immeubles faits par un mineur sont nuls.

87. — Le mineur (*sensu stricto*) n'est pas subordonné, quant à sa personne, au contrôle de son curateur; le curateur est *guardian* des biens, non de la personne; aussi ne pourrait-il faire aucun acte sans le mineur : la loi exige, pour la validité de l'acte, qu'ils y aient concouru l'un et l'autre, et même le mineur ne pourrait être contraint par son curateur à faire un acte qui ne lui conviendrait pas.

88. — Tout mineur jouit de la *restitutio in integrum* quant à ses actes lésionnaires. Mais la partie adverse peut y échapper en prouvant, par exemple, que le préjudice ne s'est produit qu'après coup, par suite de mauvaise gestion, ou que le mineur s'est fait frauduleusement passer pour majeur, ou qu'il a ratifié l'acte après sa majorité. La *restitutio* n'est pas admise non plus quand le mineur fait le commerce. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 2066 et s., 2088-2091, 2096-2101.

89. — C. *Malte.* — La minorité dure jusqu'à dix-huit ans accomplis. Le mineur ne peut être émancipé de la puissance paternelle avant cet âge. Mais s'il a été autorisé, à seize ans révolus, à faire le commerce ou certains actes de commerce, il est réputé majeur et émancipé pour tout ce qui concerne ledit commerce ou lesdits actes (Ord. maltaise, n. 1 de 1873, art. 184 à 186).

90. — Le mineur âgé de moins de quatorze ans n'a pas la capacité de tester. Entre quatorze et dix-huit ans, il ne peut disposer par testament qu'à titre rémunératoire, et sauf réduction par la cour si elle juge la libéralité excessive (Ord. n. 7, de 1868, 2e part., tit. 3, art. 295, 296).

91. — Le mineur est incapable de contracter. Tout contrat

fait par un enfant de moins de sept ans est nul; est également nul tout contrat fait par un mineur de moins de quatorze ans, sauf les dispositions relatives au mariage; mais, s'il a plus de neuf ans, la convention oblige la partie adverse (Ord. n. 7, de 1868, 2ᵉ part. tit. 4, art. 670 à 673).

92. — Les mineurs de plus de quatorze ans qui ne sont ni soumis à la puissance paternelle, ni pourvus d'un curateur, ne peuvent aliéner ni hypothéquer leurs immeubles sans autorisation de justice, mais ils peuvent contracter d'autres obligations sous réserve de l'action en rescision pour cause de lésion (art. 675).

93. — Le mineur ne peut disposer par donation que par contrat de mariage (Ord. n. 7, de 1868, 2ᵉ part., tit. 14, art. 1503).

94. — VII. *Italie.* — Est mineure toute personne qui n'a pas vingt et un ans accomplis (C. civ., art. 240).

95. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage (art. 310).

96. — A dix-huit ans, il peut l'être par celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle ou, à son défaut, par le conseil de famille ou de tutelle. L'émancipation s'opère par une déclaration devant le préteur ou par une délibération dudit conseil (art. 311).

97. — Le mineur émancipé a pour curateur celui des père et mère qui l'a émancipé ou qui exerce la puissance paternelle au moment du mariage et, à son défaut, une personne nommée par le conseil de famille (art. 314, 315).

98. — L'émancipation confère au mineur la capacité de faire seul tous les actes de simple administration (art. 317).

99. — Avec l'assistance du curateur, il peut recevoir les capitaux, sous la condition d'en faire un emploi utile, et ester en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur (art. 318).

100. — Pour tous autres actes excédant la simple administration, il lui faut, outre l'assistance du curateur, l'autorisation du conseil de famille, homologuée dans certains cas par le tribunal (art. 319).

101. — Lorsque ses actes démontrent qu'il est incapable d'administrer, le mineur émancipé peut, sur la demande de son auteur, être privé par le conseil de famille du bénéfice de l'émancipation; et il retombe alors sous la puissance paternelle ou en tutelle, jusqu'à l'âge de la majorité (art. 321).

102. — Le mineur peut tester, à l'âge de dix-huit ans révolus (art. 763); le mineur, même émancipé, ne peut faire une donation hormis le cas de contrat de mariage (art. 1052).

103. — Dans les cas déterminés par la loi, les mineurs sont incapables de contracter (art. 1106).

104. — Lorsqu'ils se sont engagés, l'action en nullité est admise : 1° lorsque le mineur non émancipé a fait lui-même un acte sans l'intervention de son représentant légitime ; 2° lorsque le mineur émancipé a fait seul un acte pour lequel la loi exige l'assistance du curateur; 3° lorsque les formalités prescrites pour certains actes n'ont pas été observées (art. 1303).

105. — L'action n'est pas recevable lorsque le mineur a frauduleusement dissimulé son état d'incapacité; mais, pour le constituer en état de dol, il ne suffit pas qu'il se soit donné pour majeur : la loi exige qu'à l'appui de son affirmation il ait eu recours à des manœuvres dolosives (art. 1305).

106. — Le mineur est assimilé au majeur : 1° pour les actes accomplis avec les formalités prescrites dans son intérêt (art. 1304); 2° pour les obligations résultant d'un délit ou d'un quasi-délit (art. 1306).

107. — Nul ne peut réclamer le remboursement de ce qu'il a payé à un mineur s'il ne prouve que les fonds ont tourné au profit du mineur (art. 1307).

108. — L'action en rescision pour cause de lésion ne peut être intentée, encore qu'il s'agisse de mineurs, que dans les cas et sous les conditions spécialement énoncées dans la loi (art. 1308).

109. — Les prescriptions ne courent pas contre les mineurs non émancipés (art. 2120), à l'exception des courtes prescriptions prévues aux art. 2138 et s. (art. 2145); quant à ces dernières, les mineurs ont seulement leur recours contre le tuteur.

110. — D'après le Code de commerce de 1882, les mineurs émancipés des deux sexes, pour pouvoir exercer le commerce et être réputés majeurs quant aux actes qu'ils font en qualité de commerçants, doivent être autorisés par leur auteur devant le préteur ou par une délibération du conseil de famille ou de tutelle homologuée en justice (art. 9).

111. — Les mineurs commerçants peuvent aliéner et hypothéquer leurs biens immeubles (art. 11).

112. — L'autorisation donnée à un mineur d'exercer le commerce peut être retirée en tout temps; mais, s'il avait déjà commencé ses affaires, le retrait doit être approuvé par le tribunal civil, le mineur ayant été entendu dans la chambre du conseil, et il ne peut porter atteinte aux droits acquis des tiers, même pour les opérations en cours (art. 15).

113. — VIII. *Pays-Bas.* — Sont mineurs ceux qui n'ont pas vingt-trois ans accomplis et ne sont pas mariés (C. civ. néerl., art. 385). — V. *suprà*, vᵒ *Majorité*, ce que l'on entend en Hollande par émancipation; c'est une sorte de déclaration de majorité anticipée et partielle.

114. — Le mineur âgé de moins de dix-huit ans ne peut disposer par testament (art. 944). Parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne peut disposer par testament au profit de son tuteur (art. 951), ni de son précepteur, gouverneur ou chef d'institution, sauf les legs rémunératoires (art. 952).

115. — Les mineurs sont incapables de contracter (art. 1366) et peuvent. par conséquent, attaquer leurs obligations dans tous les cas où la loi ne l'interdit pas (art. 1367); au contraire, les personnes capables de contracter qui ont traité avec eux, ne peuvent faire valoir l'incapacité du mineur pour se dégager de leurs propres obligations (Même art.).

116. — Les mineurs ne peuvent disposer par donation qu'à raison d'un mariage projeté (art. 1714).

117. — Sauf les cas déterminés par la loi, la prescription ne peut ni commencer, ni continuer à courir contre eux (art. 2024).

118. — IX. *Portugal.* — Sont mineurs les individus de l'un ou de l'autre sexe qui n'ont pas vingt ans (C. civ., art. 97).

119. — Les mineurs sont incapables d'exercer les droits civils; et leurs actes et contrats ne peuvent leur imposer d'obligation juridique que dans les cas expressément prévus par la loi (art. 98). Toutefois les contrats illégalement conclus par eux ne peuvent être attaqués pour cette raison par les autres parties (art. 99).

120. — Les mineurs ne jouissent pas de la *restitutio in integrum* (art. 297). Les actes faits valablement soit par eux seuls soit par eux dûment autorisés, ou par leur tuteur en leur nom, ne peuvent être rescindés à leur requête que dans les cas prévus par le droit commun ou par une disposition spéciale de la loi (art. 298).

121. — Les actes faits par un mineur sans l'autorisation requise sont nuls; mais il ne peut se prévaloir de cette nullité lorsqu'ils l'ont été dans l'exercice de son art ou de sa profession, ou lorsqu'il a usé de dol pour se faire passer pour majeur; mais sa simple affirmation, sur ce dernier point, ne suffit pas pour caractériser le dol (art. 299).

122. — La prescription ne peut ni commencer ni continuer à courir contre un mineur tant qu'il n'a pas de représentant légal (art. 549). En général, elle ne court contre un mineur que de la façon suivante : 1° la prescription positive ne s'accomplit qu'après un an écoulé depuis la cessation de l'incapacité du mineur; 2° il en est de même, sauf quelques exceptions formelles, de la prescription négative (art. 550). — V. art. 538 à 541 et 543.

123. — Les mineurs, même non émancipés, peuvent être mandataires; mais le mandant n'a d'action contre eux que dans les limites ordinaires de leur responsabilité, à moins que le mandat n'ait été accepté avec l'autorisation de leur représentant légal (art. 1334).

124. — Le mineur non émancipé ne peut être mandataire *ad litem* (art. 1354).

125. — Le contrat de louage de services d'un mineur ne peut être conclu que par la personne chargée de ce mineur (art. 1389). Si le mineur se trouve n'avoir personne pour le représenter, et qu'il ait moins de dix ans, si c'est un garçon, et douze ans, si c'est une fille, le maître ne lui doit que des aliments; passé cet âge, on se conforme aux usages locaux (art. 1390).

126. — Le prêt fait à un mineur sans autorisation régulière ne donne lieu à aucune action ni contre lui, ni contre sa caution s'il en existe une; mais lorsque le mineur a remboursé tout ou partie de la dette, il ne peut se faire restituer contre ce paiement (art. 1535). En outre, l'article n'est pas applicable : 1° lorsque l'emprunt a été ratifié soit par les représentants légaux du mineur, soit par le mineur devenu majeur ou émancipé; 2° lors-

que le mineur a la libre disposition de biens suffisants pour garantir la restitution des choses empruntées; 3° lorsque le mineur, se trouvant éloigné des personnes qui ont qualité pour l'autoriser, est contraint d'emprunter pour sa subsistance (art. 1536).

127. — Les mineurs âgés de moins de quatorze ans sont incapables de tester (art. 1764). Même après cet âge, ils ne peuvent tester : 1° au profit du tuteur, qu'après leur émancipation et après la reddition du compte de tutelle, à moins que le tuteur ne soit un ascendant, un frère ou une sœur (art. 1767); 2° au profit de leurs maîtres ou pédagogues et des autres personnes auxquelles ils ont été confiés, sauf les legs rémunératoires (art. 1768, 1770). Au surplus, l'annulation éventuelle de semblables dispositions n'entraine pas celle du reste du testament (art. 1773).

128. — Le mineur non émancipé ne peut être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de ses père et mère ou de son tuteur (art. 1888).

129. — La minorité n'exempte pas de la responsabilité civile; mais, lorsque l'auteur du dommage ne peut, à raison de son âge, encourir de responsabilité pénale, ses père et mère, ou les personnes sous l'autorité et la garde desquelles il se trouve, sont civilement responsables de son fait, à moins de prouver qu'il n'y a eu ni faute, ni négligence de leur part (art. 2379).

130. — Les mineurs âgés de moins de quatorze ans sont réputés physiquement incapables de témoigner (art. 2510).

131. — Le Code, aux art. 107 et s., prévoit de sensibles atténuations dans l'application des peines suivant que les mineurs, tout en étant punissables, aient moins de vingt et un, de dix-huit ou de quatorze ans au moment de la perpétration du délit. — V. aussi *suprà*, v° *Discernement*, n. 230 et s.

132. — X. *Russie*. — La minorité se divise en trois périodes : depuis la naissance jusqu'à quatorze ans révolus, de quatorze à dix-sept ans, et de dix-sept à vingt et un ans, âge de la majorité dans tout l'Empire.

133. — Pendant les deux premières périodes, les mineurs sont souvent désignés sous le nom d'enfants en bas âge, *malolietnyé*, qui correspond à l'expression allemande *Unmündige;* pendant la troisième période, on les désigne spécialement sous le nom de non-majeurs, *nèçoverchennolietnyé*, ou mineurs *sensu stricto* (*Svod*, t. 10, 1re part., art. 213).

134. — Les *malolietnyé* ne peuvent administrer eux-mêmes leurs biens, ni en disposer, ni les aliéner, soit directement, soit par l'entremise d'un mandataire. Il est défendu de faire avec eux aucun acte de cette nature ou d'en poursuivre l'exécution, sous peine, indépendamment de la nullité de l'acte, d'une amende double au profit du Trésor et même, en cas de collusion frauduleuse avec le mineur, d'un emprisonnement de deux à quatre mois (art. 217, 218; C. pén., art. 1703).

135. — Les mineurs ne peuvent être recherchés, après leur majorité, à raison d'actes entachés de nullité comme ayant été contractés durant leur incapacité, que si, à cette époque, ils les ont expressément reconnus et confirmés. — Dép. civ. de cass., 1869, n. 848.

136. — Parvenu à l'âge de quatorze ans, le mineur (*malolietnyé*) peut demander à être assisté par un curateur de son choix pour les affaires qui, antérieurement, étaient de la compétence de son tuteur. Mais il n'en reste pas moins sous le coup de son incapacité personnelle de contracter ou de disposer de ses biens (art. 219); son seul bénéfice est de se trouver sous le contrôle d'une personne choisie par lui-même. Lorsqu'il a obtenu la substitution d'un curateur au tuteur, celui-ci est définitivement déchargé de ses fonctions, et tous ses pouvoirs passent au curateur (*Recueil des arrêts du Sénat*, t. 2, n. 999). La demande ne peut, d'ailleurs, être accueillie que de la part d'un mineur en tutelle; l'enfant placé sous la puissance paternelle y demeure soumis jusqu'à sa majorité. — Même *Rec.*, t. 1, n. 308.

137. — Trois ans après, le mineur fait un pas de plus dans la voie de l'émancipation : à dix-sept ans, la loi lui confie l'administration de ses biens. Mais il ne peut encore ni emprunter, ni s'obliger par écrit, ni disposer de ses capitaux, ni les dénoncer, sans l'autorisation écrite de son curateur, à peine de nullité (art. 220). Toutefois, la nullité n'étant inscrite dans la loi que dans son intérêt propre, les tiers majeurs qui ont traité avec lui ne sont pas admis à s'en prévaloir. — Dép. civ. de cass., 1871, n. 933 et 1056.

138. — Lorsqu'un mineur dans cette situation a donné à un tiers une procuration générale avec le consentement de son curateur, le mandataire n'en a pas moins besoin d'une autorisation spéciale de ce dernier pour emprunter au nom du mandant (Arr. du même dép., 1872, n. 642).

139. — Le mineur entre dix-sept et vingt et un ans qui fait, sans l'assistance de son curateur, un des actes pour lesquels cette assistance est requise, ne peut être recherché par le créancier ni pendant sa minorité, ni après qu'il est devenu majeur, à moins qu'il n'ait usé de manœuvres frauduleuses pour tromper l'autre partie sur son âge et sa capacité. Mais, tout en annulant l'engagement quant au mineur, les tribunaux pourraient, si l'existence même de la dette n'est pas contestée, en autoriser l'exécution contre la caution. Ils pourraient même, suivant les circonstances, valider l'engagement par rapport au mineur qui, une fois majeur, l'aurait reconnu (Arr. du Sénat, *Journal du min. de la just.*, 1862, n. 8). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 100 et s.

140. — Les mineurs, quel que soit leur âge, ne sont pas admis à tester (art. 1018).

141. — Ils ne peuvent pas servir de témoins à un acte notarié (art. 1038, Règl. organ. sur le notariat, art. 86 et 87).

142. — D'après un *Appendice à l'art. 694* des *Lois civiles*, éd. de 1887, qui contient, en sept articles, la théorie de la prescription extinctive, la prescription est suspendue en faveur des mineurs. Lorsqu'un mineur hérite d'un droit, il peut encore, après avoir atteint sa majorité, exercer le droit pendant tout le temps dont eût joui son auteur, et pendant deux ans au moins, si ce temps était plus court (*App.*, art. 2). Les mineurs sont au bénéfice de la suspension de la prescription, encore que le tuteur se soit rendu coupable de négligence; car c'est précisément dans ce cas qu'il importe au mineur devenu majeur de pouvoir se faire relever de la déchéance encourue. — Arrêts du dép. civ. de cass., 1870, n. 471; 1871, n. 201. — On a même jugé que, tant que le pupille est au bénéfice de la suspension, son tuteur peut encore agir valablement comme représentant légal de l'incapable. — Arrêts du même dép., 1875, n. 1066, 1879, n. 172.

143. — Les mineurs ne sont pas soumis à la contrainte par corps en matière civile (C. proc. civ., art. 1225). D'ailleurs, un oukase de 1879 l'a supprimée dans la plupart des cas.

144. — Lorsqu'un délit a été commis par un mineur ayant agi sans discernement, ce sont ses père et mère qui peuvent être recherchés en dommages-intérêts; mais ils ont un recours sur ses biens personnels s'ils démontrent qu'il n'était pas en leur pouvoir d'empêcher le délit (*Svod*, t. 10, 1re part., art. 653, 686).

145. — Les mineurs ne peuvent consentir une vente sans l'assistance du tuteur ou du curateur (art. 1382).

146. — Les enfants mineurs (*nèçoverchennolietnia diéti*) ne peuvent s'engager au service d'un tiers qu'avec l'autorisation de leurs parents ou tuteurs (art. 2202). Mais, cette règle n'étant posée que dans leur intérêt, le contrat conclu sans cette autorisation ne peut être rompu que sur leur propre demande. — Arrêt du dép. civil de cass., 1874, n. 891.

147. — D'autre part, les enfants ne peuvent être donnés en louage qu'avec leur propre consentement. Mais les parents ont le droit de les mettre en apprentissage pour un temps déterminé (art. 2203).

148. — Les mineurs ne peuvent être mandataires en justice (C. proc. civ., art. 246).

149. — Il est interdit aux agents des bureaux fonciers de dresser pour un mineur (*malolietnyé*) des actes d'aliénation ou d'hypothèque sans l'assistance de son représentant légal (*Appendice à l'art. 708* des *Lois civiles*, éd. de 1887, art. 55).

150. — Les enfants de sept à quatorze ans peuvent être interrogés en justice, mais sans prêter serment (C. proc. civ., art. 85, 372). — V. Ernest Lehr, *ouvr. cité*, t. 2, n. 572, 605, 812, 838, 867, 907, 946, 1061, 1324, 1427, 1526.

151. — XI. *Suède*. — Celui qui n'a pas vingt et un ans accomplis n'a pas le droit de gérer lui-même son patrimoine. Mais, à partir de quinze ans, il peut disposer de ce qu'il gagne (*Rikeslag* de 1734, tit. *des Successions*, c. 19, § 1).

152. — Un mineur n'a pas le droit de consentir la vente d'un de ses immeubles; la vente par lui consentie est nulle, et il est défendu d'investir du bien l'acquéreur (tit. *des Immeubles*, c. 4, § 7).

153. — Il ne peut pas être mandataire en justice (tit. *de la Procédure*, c. 15, § 15).

154. — XII. *Suisse.* — Relativement aux mineurs, la législation fédérale ne renferme encore que peu de dispositions. Le Code fédéral des obligations se borne à poser en principe que les mineurs ne peuvent s'obliger ou renoncer à des droits qu'avec le consentement de leur représentant légal, mais qu'ils n'ont pas besoin de ce consentement pour intervenir dans un contrat ayant uniquement pour but de leur conférer des droits ou de les libérer d'une obligation (art. 30); les personnes qui n'ont pas conscience de leurs actes (par conséquent, les enfants en très-bas âge) sont absolument incapables de contracter (art. 31).

155. — Le contrat fait sans le consentement requis peut être ratifié soit par le représentant légal, soit par le mineur devenu capable; l'autre partie cesse d'être liée si le contrat n'est pas ratifié dans un délai convenable fixé par elle ou, sur sa demande, par l'autorité compétente (art. 32).

156. — A défaut de ratification, chacune des parties peut se faire restituer ce qu'elle a déjà payé. Toutefois celle d'entre elles qui n'est pas liée par le contrat n'est tenue que jusqu'à concurrence du profit déjà réalisé ou existant encore lors de la répétition, ou de celui qui existerait si elle ne s'en était dessaisie de mauvaise foi. Si elle s'est faussement donnée pour capable, elle est responsable envers la partie induite en erreur du préjudice qu'elle lui a causé (art. 33).

157. — Celui qui, n'ayant pas la pleine capacité de contracter, exerce seul, avec l'autorisation expresse ou tacite de son représentant légal, une profession ou une industrie, s'oblige sur tous ses biens pour les affaires qui rentrent dans l'exercice régulier de cette profession ou de cette industrie (art. 34).

158. — Le titre *de la prescription* ne contient aucune disposition d'après laquelle la prescription soit suspendue au profit des mineurs.

159. — D'après l'art. 49 de la constitution fédérale, il faut avoir seize ans révolus pour pouvoir s'affilier à une corporation religieuse.

160. — Les divisions que certaines législations cantonales établissaient dans la période de minorité elle-même, suivant que le mineur était réputé avoir ou n'avoir point de discernement (*Mündige, Unmündige*), n'ont plus aujourd'hui de valeur légale au point de vue de la capacité de contracter. Quel que soit leur âge, les mineurs sont tous dans la même situation juridique s'ils n'ont pas été l'objet d'une déclaration anticipée de majorité. Seulement, dans les Grisons, la tutelle, à dix-sept ans, se convertit d'office en une simple curatelle (§ 105).

161. — Les législations cantonales font encore loi en ce qui concerne l'âge requis pour faire un testament valable (*Testamentsmündigkeit*); cet âge diffère souvent de celui de la majorité, ou bien le mineur n'est admis à tester qu'en certaines formes déterminées ou dans une certaine mesure (V. C. civ. soleur., §§ 556, 560).

162. — Au point de vue du droit pénal, V. *suprà*, v° *Discernement*, n. 247 et s.

MINUTE. — V. Grosses et expéditions.

Législation.

C. proc. civ., art. 18, 138, 202, 203, 852, 977, 1040; — C. comm. art. 480; — C. instr. crim., art. 455; — C. pén., art. 439.

L. 25 vent. an XI (*contenant organisation du notariat*), art. 1, 20 et s., 54 et s. — Décr. 30 mars 1808 (*contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux*), art. 93.

Bibliographie.

V. *Acte notarié. — Notaire.*

Index alphabétique.

Division.

Section I.

Forme des minutes.

1. — On entend par minute l'original d'un acte. Mais cette expression s'applique plus spécialement aux actes de l'autorité publique, aux jugements et arrêts, aux actes notariés, à ceux de l'état civil, à certains procès-verbaux dressés par des officiers publics, etc., dont la conservation est prescrite par la loi, et dont il peut être délivré aux parties intéressées des copies qui prennent, suivant les cas, les noms de grosse, expédition, extrait, ampliation. Ce mot tire son origine de ce que, dans l'usage, les originaux d'actes sont écrits en petits caractères, *minuta scriptura*, tandis que les copies qu'en délivrent les officiers publics, sont *grossoyées*, c'est-à-dire écrites plus lisiblement et en gros caractères. — V. *suprà*, v° *Grosses*.

2. — Tous les actes dont il doit être gardé minute par les greffiers, notaires et autres fonctionnaires et officiers publics ou ministériels sont authentiques. Mais il faut observer : 1° que tous les actes authentiques ne sont pas conservés en minute; 2° que les conditions nécessaires pour la validité des actes sont indépendantes de celles requises pour leur authenticité.

3. — Une règle commune à toutes les minutes, c'est qu'elles doivent être signées des officiers dont les actes sont émanés. — V. *suprà*, v^is^ *Acte de l'état civil*, n. 217 et s.; *Acte notarié*, n. 545 et s.; *Jugements et arrêts* (mat. civ. et comm.), n. 2441 et s.

4. — Les règles à observer pour la confection des minutes en ce qui concerne la rédaction, l'écriture, la date, la langue à employer, etc., ont été exposées lorsque nous avons étudié chacune des catégories d'actes à rédiger en minute. Nous y avons également exposé les règles spéciales aux minutes de chacun de ces actes. — V. à cet égard, *suprà*, v^is^ *Acte de l'état civil*, n. 161 et s.; *Acte notarié*, n. 221 et s.; *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 2410, et *infrà*, v° *Procès-verbal*.

5. — Les minutes sont ordinairement rédigées sur des feuilles volantes. Il en est ainsi des minutes des actes notariés (Déc. min. Just., 15 févr. 1809). Mais au contraire les minutes de certains actes, tels que les actes de l'état civil, les actes d'acceptation de succession, renonciation, etc. reçus, au greffe, sont dressées sur des registres. — V. art. 34 et s., C. civ., et art. 1040, C. proc. civ., ainsi que l'art. 93 du décret du 30 mars 1808.

6. — Certains notaires ont l'habitude de faire relier leurs minutes par année. Cet usage peut présenter des inconvénients dans certains cas, notamment lorsque la communication d'un acte est demandée en justice. Il est contraire, d'ailleurs, à une circulaire du ministre de la Justice du 15 févr. 1809. — V. Maton, *Dict. de la prat. not. belge*, v° *Minute*, n. 2; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, p. 880, n. 3, et p. 1029, n. 1 et t. 3, p. 1319, n. 1; Bauby, p. 258, note 1. — V. cependant, Maillaud, *Le notariat simplifié*, v° *Minute*, p. 387.

7. — Jugé que lorsqu'un arrêt a ordonné que les minutes d'actes notariés seraient déposées au greffe de la Cour pour y servir de pièces de comparaison dans une instance en vérification d'écritures, l'exécution de cet arrêt ne saurait être suspendue du fait du notaire, détenteur desdites minutes, sous le prétexte que celles-ci auraient été reliées avec d'autres en divers volumes. Toutefois, les parties dans l'intérêt desquelles le déplacement est ordonné peuvent être condamnées à indemniser le notaire des frais occasionnés par la destruction et la remise en état des reliures. — Alger, 5 juin 1886, [*Rev. du not.*, n. 1529] — V. Bauby, *loc. cit.*

8. — La minute d'un acte notarié peut-elle être dressée en double? Cette pratique avait été admise par un arrêt du Conseil, du 7 déc. 1769, mais elle fut condamnée par un arrêt de règlement du 17 mars 1783 dans le sens duquel s'était déjà prononcée la communauté des notaires de Paris par une délibération en date du 10 déc. 1775. Elle ne paraît pas interdite aujourd'hui en l'absence de dispositions prohibitives dans la loi de ventôse. La légalité de ce mode de procéder a même été admise par l'enregistrement. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 1285 et 1286, 1299.

9. — Mais la rédaction d'un acte en double minute ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de toutes les parties et qu'autant qu'elle est nécessitée par des circonstances exceptionnelles. — Trib. Vienne, 11 déc. 1885, [*J. des not.*, art. 23541]

10. — La loi a même dans certains cas prescrit la rédaction d'actes en double minute : il en est ainsi, aux termes de l'art. 480, C. comm., de l'inventaire des biens du failli fait par les syndics. — V. *suprà*, v° *Faillite*. — Il en est ainsi également des actes de l'état civil. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*.

Section II.

Actes qui doivent être conservés en minute.

11. — Parmi les actes rédigés par les notaires, il faut distinguer les actes *en minute* dont le notaire conserve toujours l'original et les actes *en brevet* dont l'original peut être remis aux parties. Nous avons vu *suprà*, v° *Brevet* (acte en), n. 27 et s., quels sont parmi les actes notariés ceux qui peuvent être rédigés en brevet.

12. — Les notaires doivent conserver en minute : 1° tous les actes synallagmatiques; 2° les actes unilatéraux qui tendent à modifier d'autres actes antérieurs ou à ouvrir des droits au profit de tiers non présents, les actes unilatéraux qui ont trait à des intérêts perpétuels tels que ceux qui ont pour but de régler les intérêts des familles et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes. — V. *suprà*, v° *Brevet* (acte en), n. 18 et s., 132 et s.

13. — Les notaires conservent aussi les minutes des actes sous seing privé qui sont déposés dans ce but par les parties, et tous actes en brevet ou autres écrits qui sont annexés aux minutes des actes qu'ils retiennent. Ces actes ont, par l'effet de ce dépôt, la valeur des actes authentiques.

14. — Ils conservent aussi au rang de leurs minutes les procurations ou autres titres annexés à leurs actes. — V. *suprà*, v° *Annexe de pièces*.

15. — Les greffiers gardent les minutes écrites sur feuilles volantes, des jugements ou arrêts, ordonnances de référé, exécutoires de dépens, procès-verbaux d'enquête, vérifications d'écritures, interrogatoires sur faits et articles, ordres, distributions par contribution, ordonnances d'envoi en possession, ainsi que celles des procès-verbaux de difficultés sur partage dressés par le notaire liquidateur.

16. — ... Et sur les registres dont la tenue est prescrite par les art. 784, C. civ., 1040, C. proc. civ., art. 93, Décr. 30 mars 1808, les actes du greffe tels que renonciation à communauté ou à succession, acceptation bénéficiaire, déclaration d'inscription de faux, dépôt de copie collationnée pour purge d'hypothèque légale, etc.

17. — Ils conservent en outre les doubles des registres de l'état civil de toutes les communes de l'arrondissement, ainsi que les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes (C. civ., art. 43 et 44). — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*.

18. — Mais ils ne sont pas chargés de la garde des ordonnances délivrées par le juge au bas des requêtes à lui présentées. Il y a cependant exception pour les ordonnances d'envoi en possession (V. *suprà*, n. 15) et pour celles par lesquelles le juge a autorisé de citer en audience extraordinaire de référé. — V. au surplus, *suprà*, v° *Greffe* et v° *Grosses et expéditions*.

19. — Ces règles concernent les greffiers des cours d'appel, des tribunaux de commerce, de justice de paix, aussi bien que les greffiers des tribunaux civils. Les uns et les autres sont tenus de conserver toutes les minutes des actes émanant de la juridiction à laquelle ils sont attachés, ainsi que des actes proprement dits de greffe. Les greffiers des tribunaux de commerce ont en outre, en matière de faillite, la garde de titres et documents qui n'émanent pas du juge, mais des créanciers, des syndics ou du failli; notamment des productions déposées par les créanciers (C. comm., art. 491). — V. *suprà*, v° *Faillite*.

20. — Les minutes des arrêts rendus par la section du contentieux au Conseil d'Etat sont conservées par le secrétaire du contentieux; celles des arrêtés des conseils de préfecture par les secrétaires greffiers de ces conseils (L. 22 juill. 1889, art. 51 et s.). — Circ. min. Int., 31 juill. 1890.

21. — Les huissiers, commissaires-priseurs, et autres officiers publics qui procèdent aux ventes mobilières doivent garder les minutes de leurs procès-verbaux. — V. *suprà*, v^is^ *Commissaire-priseur*, n. 154 et s., *Huissier*, n. 751, et *infrà*, v° *Vente publique de meubles*.

Section III.

Garde et conservation des minutes.

§ 1. *Conservation des minutes.*

22. — Les officiers publics, chargés de la conservation des minutes, en restent responsables depuis le moment où ils les reçoivent, jusqu'au moment où, ayant cessé leurs fonctions, il les remettent à leur successeur qui leur en donne décharge. Ils n'ont plus alors qualité pour les garder. Ils ne sauraient en conséquence, sous aucun prétexte, se dispenser de remettre les minutes au nouveau titulaire. — V. *infrà*, v° *Notaire*.

23. — Les minutes notariales constituent notamment les archives des notaires, d'une importance capitale et d'une valeur inestimable. Elles renferment les documents sur lesquels se fondent la légitimité et la stabilité des fortunes et des patrimoines. Aussi les notaires, dépositaires légaux de ces minutes, doivent-ils apporter tout leur soin, toute leur attention à la conservation du dépôt qui leur est confié. — V. Toullier, t. 8, n. 425; Loret, t. 1, p. 327; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 658; Bauby, p. 252 et s.

24. — La garde et la conservation des minutes notariales a toujours justement préoccupé le gouvernement. En 1411, Charles VI, pour assurer une efficace protection aux maisons habitées par les notaires, ordonnait à ceux-ci de placer à leur porte des panonceaux aux armes royales et leur défendait d'occuper des immeubles exposés à des inondations, à des incendies ou à d'autres accidents, ou de placer leurs minutes dans des lieux humides. Un édit de 1575 leur interdisait aussi d'habiter des maisons construites sur des ponts à cause des dangers qu'elles présentaient. Un édit de Henri III du mois de mai 1685 leur enjoignit de séparer leurs minutes par années et d'avoir des maisons convenables pour les y tenir en bon ordre. Un arrêt de règlement du 13 avr. 1720 défendit aux notaires de déplacer leurs minutes de leurs études.

25. — Il résulte d'autres décisions qu'un notaire ne pouvait déchirer un acte, même imparfait, avant qu'il y eût été pourvu par un acte subséquent. Ainsi jugé dans une espèce où la femme d'un des contractants ayant refusé de signer l'acte, le notaire l'avait supprimé et avait été pour ce fait actionné en dommages-intérêts (Arr. régl., 22 mars 1659). Trois autres arrêts des 3 déc. 1643, 7 avr. 1664, et 3 avr. 1677, avaient aussi défendu aux notaires de déchirer les actes une fois qu'ils avaient reçu leur forme, même du consentement des parties, à moins qu'ils n'eussent été refaits. — Jousse, *Journ. des audiences;* Gagneraux, p. 125, n. 5.

26. — La loi du 25 vent. an XI, confirmant la législation antérieure, a, dans ses articles 1 et 20, confié aux notaires eux-mêmes la garde de leurs minutes. Dans ce but, ils doivent conserver leurs minutes dans leurs études, et non dans un local séparé, prendre le soin de ne pas les placer dans un lieu trop humide et ne négliger aucune précaution pour éviter toute cause de destruction ou de détérioration, sous peine de voir leur responsabilité engagée.

27. — L'obligation de garder et de conserver les minutes s'applique non seulement aux actes reçus en minute, mais aussi aux pièces annexées aux minutes. — V. *suprà*, v° *Annexe de pièces*, n. 7 et 8. — ... Ainsi qu'aux actes sous seings privés, déposés au rang des minutes. — Bauby, p. 258, et *note* 4; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, n. 698 et s. et n. 732. — V. Trib. corr. Meaux, 29 sept. 1889, Min. publ., [*Rev. du not.*, n. 8183; *J. du not.*, 1889, p. 741]

28. — Comme autrefois, elle s'étend même aux actes imparfaits. — Rolland de Villargues, v° *Acte imparfait*, n. 2 et 15; *Dict. du not. eod. verb.*, n. 17 et 18; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, t. 2, p. 790; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 937; Edmond, p. 88 et 89; Bauby, p. 257 et *note* 2; Walquenart, p. 169 et 170. V. *infrà*, n. 102.

29. — Jugé, cependant, que les notaires ne sont pas tenus de garder minute ou de donner copie des actes qu'ils ont reçus, mais qui sont demeurés imparfaits, notamment pour défaut de signature des parties. — Bordeaux, 3 août 1841, Chastin, [S. 42.2.21, P. 41.2.643] — V. Eloy, t. 1, n. 454 et 485.

30. — L'obligation pour les notaires de conserver leurs minutes comprend aussi bien celles des actes rédigés par les dépositaires eux-mêmes que celles des actes reçus par leurs prédécesseurs. Cette obligation ne cesse pas par l'expiration d'un délai plus ou moins long; elle subsiste quelle que soit l'ancienneté des actes et alors même que les conventions qu'ils constatent auraient cessé de produire effet. — Amiaud, v° *Minute*, n. 9; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 646.

31. — Les anciennes minutes des notaires constituent des documents fort importants pour l'étude des mœurs et des coutumes des temps passés. La plupart de ces minutes sont aujourd'hui dispersées dans des dépôts divers, archives des départements, des villes, des hospices, des tribunaux, et même dans certaines collections particulières. Certaines mesures furent prises dès la monarchie pour la conservation de ces minutes. — V. *suprà*, v° *Archives*, n. 540 et s.

32. — En 1893 une proposition de loi fut présentée à la Chambre des députés par M. de Benoît dans le but de faire verser aux archives départementales toutes les minutes antérieures à l'an 1700. Mais ce projet n'a pas abouti. On a proposé aussi de concentrer les anciennes minutes dans un local dépendant des chambres de discipline. Ce projet, qui aurait pour conséquence de ne pas déposséder les notaires actuellement détenteurs d'anciennes minutes, nous paraît plus réalisable et donne satisfaction aux intérêts les plus légitimes. Ajoutons que le garde des sceaux, après s'être concerté avec le ministre de l'Instruction publique, a, par arrêté du 20 nov. 1893, nommé une commission à l'effet d'examiner les mesures les plus propres à assurer la conservation des anciennes minutes notariales. Mais nous croyons savoir que cette commission n'a pas été réunie une seule fois. — V. sur ce point, Douarche, dans la *Revue du notariat*, n. 9379.

33. — En ce qui concerne les anciennes minutes, l'art. 60, L. 25 vent. an XI, porte : « Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de *Chambres de contrats, bureaux de tabellionnage*, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine. Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe du tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier. » Cette disposition n'était que transitoire et après le décès des possesseurs, les minutes ont dû rentrer dans les mains des notaires.

34. — Les notaires peuvent délivrer ces grosses et expéditions en vertu de l'art. 60 sans les inscrire sur leurs répertoires et sans les soumettre à l'enregistrement, ainsi qu'ils y sont tenus pour les copies collationnées (Déc. min. Fin., 18 avr. 1809).

35. — Les tribunaux civils sont compétents pour connaître des questions d'indemnité relatives aux anciens dépôts de minute d'actes notariés (Déc. min. Just. 30 oct. 1834).

36. — Si une minute a été enlevée de l'étude d'un notaire et s'il vient à en connaître le ravisseur ou le détenteur, il a action contre lui pour obtenir la restitution de la minute. Il faut, en effet, remarquer que les minutes notariales, quelle qu'en soit l'ancienneté, ne peuvent se trouver entre les mains de personnes privées. Si le ministère public acquiert la connaissance de pareils dépôts, il peut lui-même prendre les mesures nécessaires pour obtenir leur réintégration dans les études dont elles dépendent. — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1371.

37. — Jugé que les minutes des actes notariés sont inaliénables, imprescriptibles et non susceptibles d'une appropriation privée; qu'elles peuvent, dès lors, dans quelques circonstances qu'elles aient été distraites de l'étude du notaire qui les a reçues, être revendiquées par ce notaire ou ses successeurs. — Trib. Seine, 5 févr. 1869, Vassal, [S. 69.2.271, P. 69.1032] — V. en ce sens, Massé, *Parfait notaire*, 6ᵉ éd., t. 1, p. 81; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Minute*, n. 125 *bis*; Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, n. 308 et *Dictionn. du not.*, v° *Minute*, n. 191.

38. — Il en est ainsi spécialement, soit des minutes des actes dressés sous l'empire de l'ordonnance de Villers-Cotterets, de 1539... — Même jugement.

39. — ... Soit même des testaments reçus par les notaires sous l'empire de l'édit de 1693, qui les autorisait à remettre aux testateurs, sur leur demande, les testaments que ceux-ci voulaient révoquer, si rien dans l'état et les énonciations de ces testaments n'indique que les notaires rédacteurs s'en soient dessaisis en conformité de cet édit. — Même jugement.

40. — L'action du notaire en restitution de la minute distraite de son étude ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action publique

contre les auteurs et complices de l'enlèvement (art. 255, C. pén.). — V. *suprà*, v° *Dépositaire public*, n. 53 et s.

41. — Il en est ainsi, notamment, en cas de soustraction de la minute d'un testament olographe qui avait été remise au notaire en sa qualité de dépositaire public. — Trib. corr. Meaux, 28 sept. 1889.

42. — Si la disparition d'une minute résulte de la négligence du dépositaire, l'art. 254, C. pén., punit celui-ci de la peine de trois mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 300 fr. d'amende. Si l'enlèvement ou la destruction de la minute est l'œuvre du dépositaire lui-même comme auteur ou complice, la peine est des travaux forcés à temps. — V. *suprà*, v° *Dépositaire public*, n. 49 et 50, 60 et s., 137 et s.

43. — La responsabilité pénale du notaire se trouverait également engagée dans le cas où il aurait altéré le contexte des minutes confiées à sa garde, soit en modifiant la date d'un acte, soit en dénaturant la convention des parties au moyen d'additions frauduleuses. — Cass., 26 août 1853, Niry, [S. 53.1.783, P. 54.1.212, D. 53.1.239]; — 11 oct. 1860, Orcel, [S. 61.1.293, P. 61.620, D. 61.5.231] — Trib. Béziers, 24 sept. 1889, [*J. du not.*, 1889, p. 700; *Rép. gén. prat. not.*, 15 nov. 1889, n. 5146; *Trib. not.*, 90.1.81] — Trib. Saint-Brieuc, 2 sept. 1892, [*J. du not.*, 92.790] — V. Bauby, p. 259, note 1. — V. aussi, *suprà*, v° *Faux*.

44. — A cette responsabilité pénale s'ajoute la responsabilité civile de l'art. 1382, C. civ., pour le préjudice causé aux parties par la perte, la soustraction ou la destruction des minutes.

45. — Ainsi le notaire est responsable de la perte d'un acte dont il garde minute alors qu'il ne peut ni la représenter ni en délivrer expédition, et il doit être condamné à réparer le préjudice causé par cette perte aux parties intéressées. — Douai, 1er juill. 1816, Faure, [S. et P. chr.] — Bourges, 17 juin 1829, Gourjon, [S. et P. chr.] — Rennes, 16 avr. 1836, [*J. des not.*, art. 9526; *Jur. not.*, n. 3547]

46. — La preuve que le notaire a reçu un acte déterminé dont expédition lui est demandée peut être faite au moyen de la représentation du répertoire sur lequel l'officier public doit inscrire tous les actes qu'il reçoit. Dans le cas où le notaire se serait abstenu de porter l'acte sur son répertoire, la preuve de la réception de l'acte pourrait résulter de la mention inscrite sur les registres de l'enregistrement. — V. Douai, 1er juill. 1816, précité. — V. aussi Bauby, p. 258, note 5.

47. — Quand une partie représente la grosse d'un acte notarié dont la minute ne se retrouve pas parmi celles du notaire qui a reçu l'acte, elle ne peut être obligée de prouver que cette minute a existé. — Bourges, 17 mai 1827, Graillot, [S. et P. chr.]

48. — Le notaire se trouve déchargé de toute responsabilité civile ou pénale, lorsque la détérioration ou la perte de ses minutes est due à un événement purement fortuit, tel que guerre, inondation, vol, incendie ou autre. — Douai, 1er juill. 1816, précité. — Loret, *Elém. de la science not.*, t. 1, n. 334; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Minute*, n. 123; Pagès, p. 56; Walquenart, p. 173; Micha, p. 120; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1368; Mathieu, *De la resp. civ. des not.*, p. 182 et 183; Bauby, p. 259 et notes 3 et 4.

49. — Sous l'ancienne jurisprudence, en cas de perte d'une minute par cas fortuit ou force majeure, le notaire ou les parties pouvaient obtenir ordonnance du juge d'après laquelle tout porteur d'une expédition de cet acte devait la rapporter dans l'étude du notaire pour que celui-ci en tirât une copie destinée à tenir lieu de minute. — Jousse, *Just. civ.*, t. 2, p. 400; Ferrière, *Part. not.*, liv. 1, ch. 21. — V. aussi Arrêt du Parlem. de Paris, 19 mai 1651.

50. — Un décret du 16 août 1793 autorisa, en pareille circonstance, le notaire à compulser les registres du bureau d'enregistrement de sa résidence. Rien ne s'opposerait à ce que ce moyen fût encore employé. Mais l'extrait de l'enregistrement serait soumis, quant à ses effet, aux dispositions de l'art. 1336, C. civ.

51. — Aujourd'hui, on admet généralement que les actes ainsi détruits peuvent être reconstitués soit au moyen de la grosse qui a déjà été délivrée par le notaire, soit à l'aide des extraits tirés des registres de l'enregistrement. — V. Rolland de Villargues, v° *Perte d'un acte*, *Encycl. du not.*, v° *Minute*, n. 98 et s.; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 660.

52. — Jugé qu'au cas de perte de la minute d'un acte notarié, spécialement d'un contrat de mariage, les tribunaux peuvent, en dehors de toute contestation sur l'exécution de cet acte, admettre le notaire assigné en responsabilité à faire, contradictoirement avec les parties intéressées, la preuve des conventions qu'il contenait, pour une grosse du jugement, constatant la teneur de l'acte, être déposée en l'étude d'un notaire. — Trib. Seine, 22 nov. 1867, Gautier, [S. 68.2.88, P. 68.348, D. 68.3.29]

53. — D'ailleurs, il peut être suppléé à la non-représentation de la minute et de la grosse d'une obligation, par la justification d'actes de poursuites ou d'actes conservatoires suivis de collocations à un ordre, qui ont eu lieu en vertu du titre détruit, dont les stipulations y sont rappelées et analysées, alors surtout que le débiteur n'a jamais méconnu sa dette et les actes qui la constataient. — Paris, 22 juin 1866, Marcotte, [S. 67.2.79, P. 67.433]

54. — Pour faciliter cette reconstitution, aucun droit de timbre ou d'enregistrement n'est exigé sur les actes de dépôt de grosses, expéditions, certificats, extraits et copies certifiés, rédigés par un notaire pour remplacer les actes détruits. Il en est de même pour les actes reconstitués sur la déclaration des parties intéressées. Les copies en dépôts de grosses et expéditions sont également visées pour timbre gratis. Enfin les conservateurs des hypothèques doivent délivrer gratuitement les copies de transcription qu'ils auraient pu opérer en ce qui concerne les actes détruits. — Déc. min. Fin., 24 févr. 1865, [*Rev. not.*, n. 1178]; — 6 mai 1879. — Sol. rég., 1er mars 1893, [*Rev. not.*, n. 8949] — V. Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 660.

§ 2. *A quel notaire appartient la minute d'un acte?*

55. — La question de la conservation des minutes des actes notariés présente certaines difficultés lorsque les actes sont reçus par deux notaires. Auquel des notaires doit rester la minute, et par suite, lequel d'entre eux est chargé de sa conservation? Cette question se réduit la plupart du temps à celle de savoir à quelle partie appartient le choix du notaire en premier.

56. — Il n'y a pas de difficulté lorsqu'un des deux notaires n'a été appelé que pour la régularité de l'acte et pour assister à la réception de cet acte, en qualité de notaire en second. La minute appartient sans contredit à celui qui reçoit.

57. — La question s'élève dans le cas où deux notaires ont été appelés par les parties, ou nommés par le tribunal pour la possession d'un acte. Pendant longtemps l'usage s'est établi, conforme aux règlements des chambres des notaires, que la garde de la minute devait appartenir au notaire le plus ancien (Stat. des not. de Paris, 13 mai 1681, art. 17). Le notaire le plus ancien est celui qui a un plus grand nombre d'années passées dans sa résidence, quelle que soit la classe de ce notaire. — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Ancienneté*, n. 14. — V. Dalloz, Clerc et Vergé, t. 2, n. 689 et s.

58. — Jugé que le droit d'ancienneté n'existe pour un notaire que vis-à-vis des autres membres de sa compagnie et spécialement ne saurait être invoqué entre le notaire établi au chef-lieu de la cour d'appel et le notaire exerçant dans un autre arrondissement du ressort. — Trib. Versailles (référés), 23 juin 1868, Bain, [S. 68.2.193, P. 68.733, D. 68.3.77]; — 27 févr. 1891, [*Rev. not.*, n. 8478]

59. — Le notaire de canton qui passe à la résidence du chef-lieu d'arrondissement ne prend rang à l'égard des autres notaires du chef-lieu qu'à la date de sa nouvelle installation, et non à la date de sa nomination primitive aux fonctions de notaire. En conséquence, la garde de la minute d'un inventaire auquel ce notaire a procédé concurremment avec un autre notaire plus ancien que lui comme notaire d'arrondissement doit rester à ce dernier notaire, bien qu'il soit moins ancien que le premier dans le notariat. — Cass., 16 avr. 1834, Vantroyen, [S. 34.1.246, P. chr.] — Douai, 31 mars 1832, Vantroyen, [S. 32.2.458, P. chr.]

60. — Dans tous les cas, les règlements des chambres de notaires, aux termes desquels, lorsque deux notaires concourent à la rédaction d'un acte, la minute doit en être remise au notaire le plus ancien en exercice, n'ayant en vue que les rapports des notaires entre eux ou vis-à-vis de leurs clients, ne sauraient régir les droits des parties figurant à ces actes et ayant des intérêts différents. — Dijon, 2 déc. 1874, *Rev. not.*, n. 4968. — Paris, 21 mai 1879, Guillé, [S. 80.2.133, P. 80.1105]

61. — En matière d'inventaire, il a été notamment décidé que

la garde de la minute de l'inventaire dressé par deux notaires devait appartenir au plus ancien. Ainsi jugé que c'est au notaire le plus ancien que doit rester la minute, lorsqu'après le décès du mari, suivi quelques jours après de celui de sa femme, il est procédé conjointement à l'inventaire des deux successions par le notaire des héritiers du mari et par celui des héritiers de la femme. — Bourges, 24 nov. 1845, Lebel, [P. 47.2.194]

62. — ...Ou encore la minute de l'inventaire dressé par deux notaires respectivement choisis l'un par les héritiers du défunt, l'autre par la veuve commune en biens et légataire universelle de son mari. — Nancy, 24 août 1835, Véry, [S. 36.2.144, P. chr.]

63. — Jugé également qu'en cas de dissentiment entre le conjoint survivant commun en biens et les héritiers de l'autre conjoint, la minute de l'inventaire doit, si l'intérêt des parties l'exige, rester au notaire de la situation des immeubles et d'une portion du mobilier, alors d'ailleurs que ce notaire est le plus ancien. — Paris, 4 janv. 1833, Saint-Amand, [P. chr.] — V. encore, *suprà*, v° *Inventaire*, n. 237 et s.

64. — Mais la jurisprudence paraît aujourd'hui avoir abandonné cette doctrine. Elle est définitivement fixée en ce sens que la minute d'un acte, au cas de concours entre deux notaires, doit être confiée, non au notaire le plus ancien, mais à celui désigné par l'intérêt bien entendu des parties. C'est seulement lorsque l'intérêt des parties est sans influence sur le choix du notaire ou lorsque les deux notaires représentent des intérêts égaux, que l'officier public le plus ancien peut être désigné pour la garde de la minute.

65. — Ainsi, lorsque deux notaires sont en concours pour dresser un inventaire après décès, et que les parties sont en dissentiment sur le choix de celui des deux notaires auquel sera attribuée la garde de la minute de l'acte, la raison de préférence doit, en l'absence d'une règle tracée par la loi, être prise dans ce qui convient à la nature de l'acte et ce qui satisfait le plus aux intérêts engagés. Spécialement, le choix doit porter sur le notaire résidant dans la localité où s'est ouverte la succession et qui avait la confiance du *de cujus*. — V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 241 et s.

66. — Mais il en est différemment lorsque les parties, toutes majeures et capables, ont fait choix du notaire qui ne réside pas dans le lieu de l'ouverture de la succession, un pareil accord formant la loi des parties et s'opposant à ce que l'une d'elles puisse ultérieurement faire modifier, à l'encontre des autres et contre leur gré, cette désignation. — Trib. Versailles (référés), 27 févr. 1891, précité.

67. — Ainsi, en cas d'inventaire dressé par un notaire de Paris, concernant une personne décédée dans un autre département où elle avait son domicile et une notable partie de ses biens, c'est le notaire du lieu de ce domicile qui doit être adjoint en qualité de notaire en second au notaire rédacteur de la minute, préférablement à un deuxième notaire pris également à Paris, ce dernier dût-il être considéré comme plus ancien. — Même jugement.

68. — Le choix du notaire fait par le *de cujus* dans son testament s'impose-t-il à ses héritiers? Nous avons vu (*suprà*, v° *Inventaire*, n. 204 et s.) que la jurisprudence et la doctrine s'accordaient pour refuser ce droit au testateur. Jugé à cet égard que s'il n'y a pas lieu de tenir pour obligatoire la clause d'un testament par laquelle le testateur a désigné le notaire qui devait régler sa succession, le juge des référés peut cependant la considérer comme étant l'indication du notaire qui est le plus au courant des affaires du *de cujus*, alors surtout que ce notaire réside au lieu où se trouvent les forces principales de la succession et où habitait le plus souvent le *de cujus*. — Paris, 31 déc. 1885, [*Rev. not.*, n. 7253]

69. — S'il convient, en principe, de se déterminer, pour le choix du notaire devant procéder à l'inventaire, par les considérations tirées notamment du lieu d'ouverture de la succession, du nombre et de la qualité des héritiers, de l'estimation comparée des intérêts en présence, d'autres considérations peuvent et doivent encore appeler la sérieuse attention des magistrats, et, le cas échéant, paraître préférables, pour bien apprécier le véritable intérêt de la cohérie. Spécialement, lorsque les héritiers avaient tout d'abord été d'accord pour choisir, en vue de l'inventaire à dresser et des opérations à suivre, le notaire de la famille à laquelle appartenait le *de cujus*, et qu'un désaccord s'est produit ultérieurement, par suite du refus de ce notaire de se prêter à certaines exigences, il ne saurait appartenir à la majorité des héritiers de revenir sur ce choix et d'imposer à la minorité un choix contraire à l'intérêt bien entendu de la cohérie. — Rouen, 30 août 1884, [*Rev. not.*, n. 7085]

70. — Quant aux droits du conjoint survivant pour le choix du notaire, V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 192 et s., 209 et s. — V. aussi Limoges, 22 mai 1869, [*Rev. not.*, n. 2726] — Trib. Versailles (référés), 6 déc. 1865, Dauvillé, [D. 66.3.22] — Trib. Troyes, 20 juill. 1883, [*Rev. not.*, n. 6745]

71. — Si, pour procéder au partage et à la liquidation d'une succession, le président du tribunal peut, au cas de désaccord entre les parties, nommer d'office le président de la chambre de discipline des notaires, cette règle n'a pas à être invariablement prise par ce magistrat; elle doit céder devant les circonstances et l'intérêt bien entendu des parties. Spécialement, il y a lieu d'adopter le notaire désigné par la veuve commune en biens avec les autres héritiers représentant la grande majorité des intérêts; alors surtout que la résistance d'un cohéritier ne repose sur aucun motif et que le notaire, dont l'honorabilité n'est pas contestée, est dépositaire de tous les documents concernant la famille. — Rouen, 23 avr. 1879, [*Rev. not.*, n. 5900]

72. — L'exécuteur testamentaire ne peut, après l'ouverture d'une succession, imposer aux héritiers ou aux légataires universels le notaire de son choix pour procéder à l'inventaire du mobilier. — V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 188 et s., 213 et s.

73. — Spécialement, en cas de désaccord entre les héritiers et l'exécuteur testamentaire, il appartient au président du tribunal civil de commettre d'office le notaire qui devra procéder aux opérations d'inventaire par application de l'art. 935, C. proc. civ. Cass., 26 janv. 1886, Guillon, [S. 87.1.214, P. 87.1.517, D. 86.1.241] — Caen, 12 juin 1854, de Bouzy, [S. 55.2.86, P. 55.1.619, D. 55.5.265] — Rouen, 21 janv. 1879, Levesque et Deslandes, [S. 79.2.101, P. 79.458, D. 79.2.179] — Paris, 31 déc. 1885, [*Rev. not.*, n. 7253]

74. — Le choix du président en cas de dissentiment entre les divers intéressés n'est soumis à aucune restriction. Son pouvoir en cette matière est discrétionnaire. Il n'est point tenu, dès lors, de faire connaître, dans les motifs de son ordonnance, les considérations qui ont déterminé ce choix. — Dijon, 2 déc. 1874, [*Rev. not.*, n. 4968] — Chambéry, 27 avr. 1880, [*Rev. not.*, n. 6492] — V. de Belleyme, *Ordonnances sur référés*, t. 2, p. 436.

75. — Et le notaire de l'exécuteur testamentaire peut être préféré au notaire de l'héritier à réserve, s'il réside dans le lieu de l'ouverture de la succession, lieu où le *de cujus* avait son domicile et où paraît se trouver une partie importante des forces de la succession, surtout lorsque ce choix n'est pas contraire aux intérêts dudit héritier à réserve, et lorsque l'officier public qui en est l'objet était devenu, dans les dernières années de la vie du *de cujus*, son notaire et son conseil. — Paris, 30 mars 1895, Peck, [S. et P. 96.2.96, D. 95.2.368]

76. — Les héritiers et légataires universels ou à titre universel concourent entre eux pour le choix du notaire (V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 216 et s.). Mais les créanciers de la succession sont sans aucun droit pour cette désignation. — V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 231 et 232. — V. cep. Trib. Villefranche (Rhône), 15 mars 1883, [*Rev. not.*, n. 6644]

77. — D'autre part, le choix du notaire chargé de dresser l'inventaire prescrit en matière d'usufruit appartient à l'usufruitier (V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 226 et s.). Mais ce droit ne saurait exister en faveur de l'usufruitier qui n'aurait pas encore obtenu la délivrance de son legs d'usufruit, dont la validité serait contestée par l'héritier. — Caen, 4 janv. 1886, [*Rev. not.*, n. 7375]

78. — Le président du tribunal auquel est présenté un testament olographe ou mystique avant d'être exécuté, doit, d'après l'art. 1007, C. civ., en ordonner le dépôt dans l'étude d'un notaire commis par lui. Quant aux règles qui doivent déterminer le choix du président, V. *infrà*, v° *Testament*.

79. — Lorsqu'il s'agit de dresser un inventaire par suite d'une demande en séparation de corps ou en divorce, à qui appartient-il de choisir le notaire qui doit procéder à l'inventaire? Certaines décisions de jurisprudence ont reconnu ce droit au mari comme chef de la communauté non dissoute. — Trib. Versailles, 10 mars 1875, [*Rev. not.*, n. 4876] — Trib. Redon, 3 avr. 1885, [*Rev. not.*, n. 7511] — Trib. Valenciennes (référés), 6 avr. 1895, [*Rev. not.*, n. 9384]

30. — ... D'autres, au notaire de la femme demanderesse. — en, 10 mai 1886, [*Rev. not.*, n. 7511] — V. aussi, *suprà, Divorce et séparation de corps*, n. 1451.

31. — ... D'autres, au notaire choisi par le président du tribu-l, qui, pour se déterminer dans son choix, doit considérer les constances de la cause, l'intérêt respectif des parties, et en s d'égalité d'intérêt, l'ancienneté de l'exercice des notaires. V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 1452 et s.

82. — La circonstance que le notaire de la femme a dressé contrat de mariage des époux est également de nature à être ise en considération, alors surtout qu'il a reçu ce contrat, on seulement comme notaire de la future épouse, mais aussi mme notaire du futur époux, aucun notaire en second n'ayant é appelé à ce contrat. Lorsque, pour toutes ces considérations, notaire de la femme semble particulièrement indiqué au choix président pour dresser l'inventaire et en conserver la minute, magistrat peut, tout en consacrant ce choix, ordonner qu'il sera rocédé à ladite opération par le notaire du mari, et que le pre-nier de ces deux officiers publics aura la garde de la minute. — aris, 20 nov. 1894, Jérôme, [S. et P. 96.2.231, D. 95.2.508] — 'rib. Rambouillet (référés), 22 févr. 1892, [*Rev. not.*, n. 9384] – Trib. Versailles (référés), 14 août 1894, [*Rev. not.*, *ibid.*]

83. — La commission d'un notaire, par le jugement qui pro-ionce une séparation de corps, pour procéder à la liquidation de a communauté et des reprises des époux, n'implique pas néces-airement commission de ce même notaire pour dresser l'inven-aire qu'il est loisible à chacun desdits époux de requérir en tout état de cause pour la sauvegarde de ses droits, mais qui, mesure purement conservatoire et toujours facultative, n'est point une partie essentielle et obligatoire de la liquidation. Aussi, en cas de désaccord entre les époux sur le choix du notaire pour dresser cet inventaire, il y a lieu de recourir à la procédure réglée par l'art. 935, C. proc. civ., qui ne fait aucune exception pour le cas où une liquidation aurait été antérieurement ordonnée. Et le président, en commettant alors, pour dresser ledit inventaire, un notaire autre que celui que le jugement de séparation a chargé de la liquidation, ne viole pas la chose jugée par ce jugement. — Cass., 9 juill. 1895, Waddington, [D. 96.1.374]

84. — En cas de licitation d'immeubles dépendant d'une succession, le notaire commis par justice doit être celui qui réside à proximité des biens et qui a été chargé depuis longues années de rédiger tous les actes de la famille; il doit être désigné de préférence au notaire qui a dressé accidentellement un inventaire après le décès d'un membre de la famille et dont la résidence est d'ailleurs plus éloignée; il importe peu que celui-ci propose d'obtenir l'autorisation de se déplacer pour procéder à la vente. — Rouen, 25 mars 1878, Lemasson, [D. 79. 2. 92]

85. — En matière de vente d'immeuble, le choix du notaire rédacteur de l'acte appartient à l'acquéreur, comme étant le principal intéressé à l'accomplissement des formalités qui doivent assurer entre ses mains la possession régulière et paisible de ce qu'il achète et lui garantit une libération complète par le paiement de son prix entre les mains des véritables créanciers. La clause particulière de la vente, qui laisse les frais de l'acte à la charge du vendeur, ne saurait modifier les droits de l'acquéreur sur le choix du notaire, ni motiver par elle seule une dérogation à l'usage. — Paris, 22 févr. 1884, Thouvenot, [S. 84.2.77, P. 84.1.416] — *Sic*, Rutgeers et Amiaud, t. 1, n. 327.

86. — Si, en principe, le choix du notaire chargé de la réception d'un contrat de vente appartient à l'acquéreur, les parties n'en restent pas moins maîtresses absolues d'en disposer autrement, cette dérogation n'étant contraire ni à la morale ni à l'ordre public. Ainsi, le vendeur reste libre d'imposer, comme condition de la vente, que l'acte public sera retenu par un notaire de son choix. — Bordeaux, 14 janv. 1897, [*Rev. not.*, n. 9852]

87. — Jugé, également, que la clause d'un acte sous seing privé portant que le contrat de vente sera passé devant tel notaire est parfaitement licite, alors même que le stipulant, dans l'espèce le vendeur, n'aurait d'autre intérêt que des sentiments de convenance dont il est seul juge. — Trib. Ribérac, 24 juill. 1883, [*Rev. not.*, n. 6793]

88. — En matière de quittance, le choix du notaire qui doit recevoir l'acte appartient au débiteur seul. — Cass., 30 avr. 1873, Costard, [D. 73.1.469]

89. — Aucune disposition de loi n'autorise le créancier à exiger de son débiteur que l'acte de quittance soit dressé en double minute, ni qu'il le soit en présence et avec le concours d'un notaire de son choix, alors même qu'il offre de supporter seul les frais auxquels peut donner lieu l'intervention de cet officier public. C'est au débiteur seul qu'appartient le droit de choisir le notaire, alors surtout qu'il offre de supporter seul les frais auxquels peut donner lieu l'intervention de cet officier public, et celui-ci est lui-même libre, s'il ne se fait pas assister par deux témoins, de désigner celui de ses collègues qu'il viendra faire figurer comme notaire en second. — Trib. Le Puy, 21 nov. 1874, [*Rev. not.*, n. 4864]

90. — Jugé que, lorsqu'un acte notarié constitutif de créance porte que le paiement sera effectué dans l'étude du notaire rédacteur, cette stipulation n'enlève pas au débiteur, quand il se libère, le droit de désigner un autre notaire pour dresser, à ses frais, la quittance de la mainlevée de l'inscription hypothécaire. — Trib. Gannat, 5 mai 1864, Mauraud, [D. 67. 3. 64]

91. — Mais s'il a été stipulé, dans l'acte d'obligation, que le prix serait payé en l'étude du notaire rédacteur et sur quittance de son ministère, cette clause fait la loi des parties. — Rouen, 21 juin 1869, [*Rev. not.*, n. 2897]

92. — C'est, en effet, au débiteur qui paie les frais de l'acte, et non au créancier, qu'il appartient de choisir le notaire devant lequel sera passé le contrat, notamment celui de la réalisation d'une hypothèque promise par une convention antérieure. — Cass., 3 juill. 1844 (Filhon), [S. 44.1.667, P. 44.2.223]

93. — Deux notaires exerçant dans des ressorts différents ne peuvent se concerter pour délivrer collectivement un certificat de propriété en matière de rentes, pensions et cautionnements, sur le vu d'un ensemble de titres dont chacun d'eux ne possède qu'une partie. En pareil cas, c'est au notaire détenteur de la minute de l'inventaire ou du partage qu'il appartient exclusivement de délivrer le certificat de propriété, sauf à cet officier public à faire déposer ou annexer dans son étude les actes et expéditions d'actes qui lui manquent (Décr., 18 sept. 1806; Circ. min. Just., 4 mai 1860). — V. *Encycl. du not.*, v° *Certificat de propriété*, n. 39. — V. *suprà*, v° *Certificat de propriété*, n. 8 et s.

94. — Jugé que le certificat de propriété d'un titre de rente sur l'Etat doit, quand cette propriété résulte de plusieurs actes reçus par divers notaires, être délivré par le notaire détenteur du dernier acte, sans que les autres notaires puissent être forcés de participer à la rédaction du certificat pour éviter aux parties les frais des expéditions à déposer chez le notaire rédacteur de ce certificat. — Trib. Montélimar, 31 mai 1872, de Brignac, [S. 72. 2. 114, P. 72.491] — V. Rolland de Villargues, v° *Certif. de propriété*, n. 21; Ed. Clerc, *Tr. du notar.*, t. 1, n. 1131; *Dictionn. du notar.*, v° *Certif. de propriété*, n. 32, 35; Defrénois et Vavasseur, *Form. du notar.*, n. 704.

95. — Lorsque le notaire déjà commis en justice vient à décéder ou à quitter ses fonctions avant que l'opération ait été terminée ou même commencée, le droit d'être commis pour la même opération, en remplacement de ce notaire, passe à son successeur à raison de la possession en quelque sorte acquise à l'étude en vertu du premier jugement. — Délib. not. Paris, 30 déc. 1823, art. 2.

96. — Lorsqu'un notaire substitue un de ses confrères, c'est au substitué et non au substituant que doit rester la minute, qui doit également en faire mention; mais l'un et l'autre doivent porter l'acte sur leur répertoire avec mention, par le substituant, que la minute est restée aux mains du notaire suppléé. — Décis. min. Fin. et Just. et instr. rég. enreg., 11 nov. 1819, n. 909.

97. — Toutefois il n'en serait plus ainsi si le notaire suppléé se trouvait empêché par parenté, alliance ou intérêt personnel. La minute serait alors conservée par le notaire qui aurait reçu l'acte. — Décis. min. Just., 18 et 22 nov. 1807.

§ 3. *Dessaisissement des minutes.*

98. — Aux termes de l'art. 22, L. 25 vent. an XI, les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Cette disposition s'applique tant aux actes reçus en minute qu'à tous actes et pièces déposés au notaire pour être mis au rang des minutes, ou annexés aux minutes. — Rolland de Villargues, v° *Minute*, n. 92; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 731.

99. — Cette prohibition est la reproduction de celle déjà faite par deux arrêts de règlement des 15 mars 1567 et 15 avr. 1722;

elle résultait également d'un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 18 nov. 1687.

100. — La prohibition pour les notaires de se dessaisir de leurs minutes s'applique-t-elle aux testaments? Pour les testaments publics, la question est controversée. Certains auteurs pensent que la disposition de l'art. 22 de la loi de ventôse s'applique aux testaments comme à tous les autres actes notariés, dont ils ne diffèrent que parce qu'ils sont soumis à des formalités plus sévères. — Duranton, t. 9, n. 61; Grenier, *Donat.*, t. 1, n. 277; *Dict. du notar.*, v^is *Minute*, n. 6, et *Testament*, n. 107; Rolland de Villargues, v° *Minute*, n. 99 et 100; Amiaud, v° *Minute*, n. 10; Rutgeers et Amiaud, t. 2, n. 728. — Avis Cons. d'Et., 7 avr. 1821, [S. chr.] — Mais l'opinion contraire est soutenue par un certain nombre d'auteurs qui s'appuient sur une pratique ancienne autorisée par un édit du mois de mars 1693 (art. 7). — Trib. Clamecy, 14 juill. 1836, R..., [S. 36.2.484] — Toullier, t. 5, n. 658; Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 5, n. 6, et *Quest. de dr.*, *v° cit.*. § 14; Favard de Langlade, v° *Acte notarié*, § 3; Massé, *Parf. not.*, t. 1, p. 80. — V. *infrà*, v° *Testament*.

101. — Quant au testament mystique, la question divise également les auteurs et la jurisprudence. Mais on incline plus généralement à penser que le notaire peut s'en dessaisir entre les mains du testateur, parce que le testament mystique est par lui-même un acte sous seing privé. — Rutgeers et Amiaud, t. 2, n. 730. — *Contrà*, Amiaud, v° *Minute*, n. 10. — V. sur cette question, *infrà*, v° *Testament*.

102. — L'art. 22 de la loi de ventôse sapplique également aux actes imparfaits. — Arr. régl. 24 mars 1639. — Arg. C. proc., art. 841. — Gagneraux, p. 129, n. 28; Rutgeers et Amiaud, t. 2, n. 727. — V. *suprà*, n. 28. — V. sur la question de savoir si les notaires peuvent délivrer des copies des actes imparfaits, *suprà*, v^is *Copies de titres ou actes*, n. 191 et s., et *Grosses et expéditions*, n. 16, 21, 135 et s.

103. — Le notaire doit se borner à communiquer ses minutes et ne peut pas s'en dessaisir entre les mains des préposés de l'enregistrement, des conservateurs des hypothèques ou des représentants de l'autorité administrative. Lorsqu'un acte doit être soumis à l'approbation de l'autorité, cette approbation peut être donnée sur une expédition. — Décis. min. Just., 18 nov. 1828, et 22 févr. 1830.

104. — Ainsi, lorsque les notaires doivent demander au préfet l'approbation d'actes notariés intéressant les services publics, ils doivent délivrer des expéditions de ces actes sur papier libre en y faisant mention de leur destination et c'est sur ces pièces qu'est portée l'approbation administrative. Le préfet peut aussi délivrer sur leur vu un arrêté séparé dont le notaire fait annexe pure et simple à la minute de l'acte approuvé. — Circ. min. Int., 6 juin 1852; Déc. min. Fin., 18 févr. et 8 mars 1854; Inst. rég., 13 juin 1854, n. 2003, § 1.

105. — L'art. 22 exige pour qu'un notaire puisse se dessaisir de ses minutes : 1° qu'un jugement ait autorisé ce dessaisissement, ce qui doit s'entendre non pas seulement d'une décision d'un tribunal, mais aussi de l'ordonnance d'un juge compétent; 2° que le cas de dessaisissement ait été prévu par la loi.

106. — Ces cas sont peu nombreux; ce sont ceux : 1° De poursuite en faux principal et en faux incident (art. 452, C. instr. crim.; art. 221, C. proc. civ.); le dessaisissement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'ordonnance du ministère public ou du juge d'instruction dans le premier cas, et du juge-commissaire dans le second. — V. *suprà*, v^is *Faux*, *Faux incident civil*.

107. — 2° De vérification d'écritures (art. 201, C. proc. civ.). Le dessaisissement a lieu dans ce cas en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. — V. *infrà*, v° *Vérification d'écritures*.

108. — 3° De partage : lorsqu'un notaire commis par justice pour les opérations du partage, a, par suite de difficultés, renvoyé les parties à se pourvoir devant le juge-commissaire, la loi l'autorise à déposer au greffe le procès-verbal des dires respectifs des parties (art. 977, C. proc. civ.). — V. *infrà*, v° *Partage*.

109. — Il est un autre cas prévu par l'art. 852, C. proc. civ., lorsqu'il y a eu compulsoire; quand il y a contestation, l'apport de la minute peut encore devenir nécessaire. — V. *suprà*, v° *Compulsoire*, n. 71.

110. — Il a été jugé qu'en dehors de ces cas les tribunaux peuvent ordonner l'apport à leur greffe des actes notariés toutes les fois que l'inspection de ces actes peut éclairer la religion des juges. — Cass., 6 janv. 1830, Bourgeois, [S. et P. chr.] — V. *Dict. du notar.*, v° *Minute*, n. 246; Bastiné, p. 218.

111. — Ainsi dans le cas où les juges pensent qu'il est indispensable d'avoir sous les yeux un testament olographe déposé chez un notaire, ils peuvent ordonner que ce notaire, après s'être conformé aux dispositions de l'art. 203, C. proc. civ., l'adressera au greffier par la voie de la poste. — Rennes, 3 mars 1831, Legloannec, [P. chr.]

112. — Il a été encore jugé, dans le même sens, que le président, chargé de la taxe des actes notariés par le décret de 1807, peut exiger, pour faire cette taxe, l'apport par le notaire des minutes dont il y a lieu de fixer les frais. — Bourges, 30 déc. 1829, Prunier, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 14 août 1841, [*J. franç. des not. et des avocats*, art. 11341] — *Contrà*, Amiaud, v° *Minute*, n. 11. — On peut faire remarquer d'ailleurs qu'ici il n'y a pas à proprement parler dessaisissement.

113. — Mais dans une autre opinion on est d'avis que le dessaisissement n'est régulier qu'autant que le juge l'a ordonné dans un des cas prévus par la loi. — Gand, 11 mai 1871, [*Pasicr.*, 71.2.428] — *Sic*, Rutgeers et Amiaud, t. 2, n. 739; Amiaud, v° *Minute*, n. 10, note 3.

114. — Ainsi, le notaire ne devant se dessaisir de ses minutes que dans les cas déterminés par la loi, un tribunal ne pourrait, sur la demande en nullité d'un testament olographe, en ordonner l'apport à l'audience. — Bruxelles, 23 févr. 1886, [cité par Amiaud, v° *Minute*, n. 10, note 3] — *Sic*, Gagneraux, n. 32; Rolland de Villargues, v° *Minute*, n. 141; Dalloz, n. 803.

115. — Le principe est même si absolu qu'il a pu être jugé que lorsqu'un notaire a (sans droit, d'ailleurs) reçu des dépositions de témoins dans une affaire criminelle, régulièrement instruite par l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au juge d'instruction de faire saisir la minute de l'acte contenant ces déclarations. — Trib. Moissac, 13 mars 1883, sous Toulouse, 2 mai 1883, Minist. public., [S. 83.2.209, P. 83.1.1090, D. 84.2.57] — *Contrà*, Faustin Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 4, n. 1817 et s.; Duverger, *Manuel des juges d'instr.*, t. 1, p. 439; Trébutien, *Cours élément. de dr. crim.*, t. 2, p. 246 et s.; Dutruc, *Mémorial du minist. public*, v° *Notaire*, n. 25.

116. — Dans tous les cas, et même dans l'opinion suivant laquelle le juge d'instruction aurait le droit de saisir tous les papiers et documents, sans en excepter les minutes reposant dans une étude de notaire, on reconnaît pourtant qu'il cesserait d'en être ainsi, au cas où il s'agirait de secrets qui auraient pu être confiés au notaire en sa qualité de conseil des parties. — V. Faustin Hélie, *loc. cit.;* Trébutien, *loc. cit.;* Dutruc, *loc. cit.* — *Contrà*, Duverger, *loc. cit.*

117. — Comment le dessaisissement de la minute a-t-il lieu? Le meilleur moyen est évidemment pour le notaire d'apporter lui-même ses minutes au greffe. C'est aussi ce qui résulte des termes de l'art. 22 de la loi de ventôse et de l'art. 204, C. proc. civ. Aussi certains auteurs en ont-ils conclu que c'était le seul moyen autorisé par la loi. — Bastiné, p. 215 et 216; Amiaud sur Rutgeers, t. 2, n. 740, note 1; ordonn. de 1737, art. 5.

118. — Mais on a répondu, en se fondant sur les termes de l'art. 202, C. proc. civ., qu'il est laissé à la discrétion du tribunal d'apprécier par quelle voie les minutes seront apportées au greffe. C'est ainsi, par exemple, que lorsqu'un notaire est empêché de faire lui-même l'apport au greffe, il peut être ordonné que le dépôt de la minute sera fait au greffe de la justice de paix dans le ressort de laquelle réside le notaire, et le greffier de la justice de paix fait alors l'apport au greffe de la cour. — Bordeaux, 16 juin 1838, [cité par Rutgeers et Amiaud, t. 2, n. 740]

119. — Avant de se dessaisir d'une minute, le notaire en dresse et signe une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président et le procureur de la République, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration (L. 25 vent. an XI, art. 22). — V. *suprà*, v° *Copies de titres*, n. 52.

120. — L'art. 203 du Code de procédure dispose que lorsque pour une vérification d'écritures un dépositaire public se dessaisit d'une minute ou autres pièces, il en est fait préalablement expédition ou copie collationnée, laquelle est vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de l'arrondissement, qui en dresse procès-verbal. Cette expédition ou copie est mise par le dépositaire au rang de ses minutes pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces, et il peut en délivrer des grosses ou expéditions en faisant mention du procès-verbal qui a été dressé. Des dispositions analogues sont prescrites pour le cas de poursuites en faux ou en faux incident (C. intr. crim., art. 455,

proc. civ., art. 226 et 227). — V. *suprà*, v^is *Faux, Faux incident civil*, et *infrà*, v° *Vérification d'écritures*.

121. — Ces articles ne parlent que de copie collationnée alors que l'art. 22 de la loi de ventôse exige une copie figurée. Nous remarquerons que l'art. 203 du Code de procédure et l'art. 455 du Code d'instruction criminelle s'appliquent indistinctement à tous les actes qui se trouvent dans un dépôt public, tandis que l'art. 22 est spécial aux actes notariés; on doit en conclure que les art. 203, C. proc. civ., et 455, C. instr. crim., n'ont pas dérogé aux dispositions de la loi de ventôse. En effet, toutes les dispositions de cette loi doivent être maintenues tant qu'elles ne se trouvent pas en opposition avec des dispositions ultérieures prescrites dans un intérêt général. Or cette prescription de la loi de ventôse, en ce qui concerne la copie figurée, n'est nullement en opposition avec l'obligation de dresser de simples expéditions ou des copies collationnées dans les autres cas. C'est un surcroît de précautions qui s'explique par l'intérêt que la loi porte aux actes notariés. — Rutgeers et Amiaud, t. 2, n. 743.

122. — Il faut en dire autant de la disposition de l'art. 22, d'après laquelle la copie figurée est certifiée et signée tant par le président du tribunal que par le procureur de la République, bien que cette disposition n'ait été reproduite ni par l'art. 203, C. proc. civ., ni par l'art. 455, C. instr. crim. — Rutgeers et Amiaud, t. 2, n. 743; *Encyclopédie du notariat*, v° *Copie figurée*, n. 10; Génébrier, p. 476, n. 5. — *Contrà, Dict. du not.*, v° *Copie figurée*, n. 6; Bastiné, p. 220.

123. — La copie est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration et le notaire peut en délivrer des grosses et expéditions en faisant mention du procès-verbal qui en a été dressé. Aussi l'art. 215, C. proc. civ., défend-il aux greffiers de délivrer aucune copie ou expédition des pièces pendant qu'elles demeurent au greffe, si ce n'est en vertu d'un jugement.

124. — S'il est défendu aux notaires de se dessaisir de leurs minutes, il n'est pas cependant interdit aux intéressés d'en prendre connaissance. La loi de ventôse a déterminé les conditions dans lesquelles les minutes des actes notariés pourraient être communiquées aux parties intéressées et même aux tiers. — V. *infrà*, v° *Notaire*.

125. — Le devoir pour les notaires de ne pas se dessaisir des minutes qui leur sont confiées, hors les cas prévus par la loi, peut être sanctionné par l'application de peines disciplinaires. Ainsi la censure avec réprimande a été prononcée contre un notaire qui avait laissé la minute d'un contrat synallagmatique à la disposition de l'une des parties à cet acte, dans le but de la faire enregistrer. — Pau, 23 déc 1872, B..., [D. 74.2.86] — V. Lefebvre, *Discipl. not.*, t. 1, n. 353.

126. — Jugé que le notaire obligé de rendre un compte en justice, qui joint à ses pièces justificatives, pour être remise au juge-commissaire, la minute d'un acte par lui reçu, est passible des peines de discipline portées contre les notaires qui se dessaisissent de leurs minutes hors des cas déterminés par la loi. — Metz, 7 mai 1822, L..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Rutgeers et Amiaud, t. 2, n. 738.

127. — Un notaire ne pourrait non plus, sans s'exposer à des peines disciplinaires confier une minute à un avocat pour sa défense personnelle. — Luxembourg, 16 févr. 1844, [*J. franç. des not. et des avocats*, n. 3000] — *Sic*, Massart, n. 1175; Rutgeers et Amiaud, *loc. cit.*

128. — Il peut de plus être poursuivi en vertu de l'art. 1382, C. civ., pour la réparation civile du dommage que la perte ou la détérioration de la minute, résultant de son dessaisissement, a pu causer aux parties.

Section IV.

Force probante de la minute.

129. — L'intérêt que le législateur attache à la conservation exacte des minutes est justifié parce qu'elles seules font foi pleine et entière de leur contenu; elles seules constituent la preuve réelle de la convention qui fait l'objet d'un acte, de la décision du juge, de l'accomplissement de mesures administratives. Les copies, qu'on les nomme grosses, expéditions ou ampliation, n'ont de valeur que parce qu'elles sont supposées absolument conformes à la minute. Il est nécessaire, dès qu'on a des doutes sur l'exactitude de la copie, de reproduire la minute. S'il y a divergence entre les deux pièces, c'est la minute qui fait foi.

130. — Les énonciations de la minute sont tenues pour vraies : elles ne peuvent être attaquées, en ce qui concerne les constatations faites personnellement par l'officier public, que par la voie de l'inscription de faux (V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 214 et s.). Il en est de même des grosses et expéditions, en vertu de la présomption de conformité à la minute; mais si cette présomption tombe à la suite de la représentation de la minute, l'expédition est sans valeur aucune. — V. *suprà*, v° *Copie de titres ou actes*, n. 7 et s.

Section V.

Droit fiscal.

131. — Pour l'enregistrement et le timbre des minutes, V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 169 et s.; *Acte notarié*, n. 829 et s.; *Commissaire-priseur*, n. 443 et s.; *Grosses et expéditions*, n. 215 et s.

MIQUELON — V. Saint-Pierre et Miquelon.

MISE AU ROLE. — V. Jugement et arrêt (mat. civ.). — Rôle.

MISE EN ACCUSATION. — V. Accusation. — Acte d'accusation. — Chambre des mises en accusation. — Ministre.

MISE EN CAUSE. — V. Appel (mat. civ.). — Garantie. — Intervention. — Juge de paix. — Jugement et arrêt (mat. civ.). — Tierce opposition.

MISE EN DÉLIBÉRÉ. — V. Délibéré. — Jugement et arrêt.

MISE EN DEMEURE.

1. — La mise en demeure est une interpellation adressée au débiteur en retard d'exécuter son obligation. Cette interpellation consiste, d'après l'art. 1139, C. civ., dans une sommation *ou un autre acte équivalent*. — V. sur les actes qui peuvent remplacer la sommation, *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 171 et s.

2. — Cependant cette règle admet quelques exceptions : l'interpellation n'est pas nécessaire pour constituer le débiteur en demeure : 1° lorsque la convention des parties porte que sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure (art. 1139); 2° lorsque la loi a dérogé expressément à la règle posée dans l'art. 1139; 3° lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer (art. 1146). — V. *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 197 et s.

3. — En thèse générale, la mise en demeure, une fois encourue par le débiteur, est acquise immédiatement au créancier. Mais le débiteur peut en être relevé soit par son fait, soit par le fait du créancier. — Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 96; Demolombe, t. 24, n. 531; Laurent, t. 16, n. 236.

4. — Le débiteur peut se soustraire aux effets de la demeure en prouvant que le retard dans l'exécution de l'obligation ne lui est pas imputable et provient d'une cause étrangère. — Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 99.

5. — La demeure est purgée par le fait du débiteur, lorsque celui-ci a fait au créancier des offres réelles, suivies de consignation (V. *infrà*, v° *Offres réelles*). Il faut remarquer, toutefois, que la consignation n'arrête les effets de la demeure que pour l'avenir et laisse subsister les effets acquis au jour de la consignation. — Toullier, t. 6, n. 526 et s.; Duranton, t. 10, n. 448; Aubry et Rau, t. 4, p. 100; § 308; Larombière, sur l'art. 1139, n. 21; Demolombe, t. 24, n. 533; Laurent, t. 16, n. 244.

6. — La demeure peut aussi être purgée par la renonciation du créancier. Cette renonciation peut être expresse ou tacite. — Toullier, t. 6, n. 256; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 99; Demolombe, t. 24, n. 534; Laurent, t. 16, n. 245; Larombière, sur l'art. 1139, n. 22.

7. — Il y a renonciation tacite, par exemple : 1° Lorsque, depuis que le débiteur est en demeure, le créancier se fait renou-

veler l'obligation principale sans réserver des droits que cette demeure lui avait acquis (L. 8, 15 et 18, D. *De novat.*). — Toullier, t. 6, n. 256; Duranton, t. 10, n. 449; Larombière, sur l'art. 1139, n. 22; Demolombe, t. 24, n. 534 et s.; Laurent, t. 16, n. 245. — 2° Ou bien lorsque le créancier ne donne pas suite à la demande qu'il avait faite au débiteur (Arg., C. proc. civ., art. 37).

8. — Mais si, après avoir fait à son débiteur les sommations extrajudiciaires dont parle l'art. 1139, C. civ., le créancier avait laissé écouler un temps plus ou moins long, il ne serait pas pour cela censé avoir renoncé au bénéfice de la mise en demeure. Toutefois, un silence par trop prolongé pourrait, dans certaines circonstances, porter les magistrats à induire qu'il y a eu renonciation. Mais dans le doute, personne n'est facilement présumé renoncer à son droit. — Toullier, t. 6, n. 257; Rolland de Villargues, v° *Demeure (mise en)*, n. 34 et 35.

9. — Si la demeure avait été acquise par une assignation à partie, elle pourrait être purgée par la demande de péremption au bout de trois ans (C. proc. civ., art. 399 et 400). — V. *infrà*, v° *Péremption d'instance*.

10. — L'effet de la mise en demeure est de faire courir les dommages-intérêts et les intérêts moratoires. — V. *suprà*, v^is *Dommages-intérêts*, n. 141 et s., et *Intérêts*, n. 347 et s.

11. — La mise en demeure est également nécessaire pour faire supporter au débiteur la peine résultant d'une clause pénale. — Aubry et Rau, t. 4, p. 114, § 309. — V. *suprà*, v° *Clause pénale*, n. 75 et s.

12. — Elle met aussi en général la chose due aux risques et périls du débiteur. — Bioche, v° *Mise en demeure*. n. 16.

13. — Dans les obligations solidaires, la mise en demeure de l'un des codébiteurs produit son effet à l'égard de tous les autres. — V. *infrà*, v° *Solidarité*.

14. — La mise en demeure du débiteur n'est pas nécessaire pour la poursuite de la caution. — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 424.

15. — Elle ne l'est pasnon plus pour la demande en réduction des obligations de l'une des parties, lorsque l'autre n'a pas complètement accompli les siennes, et pour la demande en remboursement du capital d'une rente constituée. — V. *infrà*, v° *Rente*.

16. — Droit comparé. — I. *Allemagne*. — A. *Demeure du débiteur*. — Quand le débiteur a été définitivement condamné, le créancier peut lui assigner, pour l'accomplissement de son obligation, un délai raisonnable, en le prévenant que, passé le délai, il n'acceptera plus la prestation. Une fois le délai expiré sans que le débiteur se soit exécuté, le créancier peut réclamer des dommages-intérêts pour non-accomplissement de l'obligation; mais il ne peut plus exiger cet accomplissement même. Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts lorsque l'accomplissement de l'obligation est devenu impossible à raison de circonstances dont le débiteur n'a pas à répondre. Si, dans le délai fixé, l'obligation n'est accomplie que partiellement, le créancier peut refuser cette exécution partielle, quand elle est pour lui sans utilité, et demander des dommages-intérêts pour le non-accomplissement de l'obligation, conformément au § 280 (§ 283).

17. — Lorsque le débiteur ne s'exécute pas en suite d'une sommation que lui adresse le créancier après l'échéance, la sommation le constitue en demeure; elle équivaut à l'introduction d'une action judiciaire. Un simple envoi de compte n'est pas une mise en demeure. — Lorsqu'une obligation doit être accomplie dans un délai fixé d'après le calendrier, le débiteur est mis en demeure sans sommation, par la simple arrivée du terme : *dies interpellat pro homine*. Il en est de même lorsque le paiement doit être précédé d'un avertissement et que la date en est fixée à partir de cet avertissement (§ 284).

18. — Le débiteur n'est pas en demeure, tant qu'il est empêché de s'exécuter par une circonstance dont il n'a pas à répondre (§ 285).

19. — Le débiteur est tenu d'indemniser le créancier du préjudice résultant de la demeure. Lorsque, en suite du retard, la prestation a perdu tout intérêt pour le créancier, celui-ci peut décliner l'exécution ultérieure de l'obligation et réclamer des dommages-intérêts (V. § 286).

20. — Le débiteur en demeure répond de toute négligence, ainsi que de l'impossibilité même accidentelle d'accomplir l'obligation, à moins que le préjudice ne se fût produit de même s'il s'était acquitté en temps utile (§ 287). En d'autres termes, les risques sont à la charge du débiteur; et c'est à lui, par exemple, à prouver que le créancier n'aurait pas vendu la marchandise encore qu'elle lui fût parvenue dans le temps convenu.

21. — Toute dette d'argent est passible, durant la demeure, d'un intérêt de 4 p. 0/0 par an; si le créancier a le droit de demander un intérêt supérieur, c'est à ce taux supérieur que les intérêts moratoires doivent lui être payés, et il n'est pas privé par l'allocation d'intérêts moratoires du droit de demander d'autres dommages-intérêts, s'il y a lieu (§ 288).

22. — Il n'est pas dû d'intérêts moratoires pour les intérêts en souffrance; mais cela, sans préjudice du droit du créancier à une autre indemnité, si le retard lui a causé un préjudice (§ 289).

23. — B. *Demeure du créancier*. — Le créancier est en demeure lorsqu'il n'accepte pas la prestation offerte telle que l'obligation la comporte (§ 293); la prestation doit faire auprès de lui l'objet d'offres réelles (§ 294). — V. *infrà*, v° *Offres réelles*.

24. — II. *Angleterre*. — En vertu du St. 3 et 4, Guill. 4, c. 41, § 28, un jury peut allouer des intérêts au taux usuel, à titre de dommages-intérêts, dans tous les cas où une dette ou une somme certaine était payable en vertu d'un acte écrit, ou bien où à défaut d'acte écrit le créancier avait prévenu par écrit le débiteur qu'il réclamerait de lui des intérêts à partir de la demande si la somme n'était pas immédiatement acquittée.

25. — En général, tout créancier lésé dans ses droits par le fait que le débiteur ne s'acquitte pas de son obligation au terme convenu, est fondé à demander des dommages-intérêts. — V. Anson, *Principles of the english law of contract*, 5e part., c. 3, § 3. — V. aussi *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 390 et s.

26. — D'autre part, lorsque le débiteur d'une rente est en demeure, le créancier peut garantir ses droits au moyen d'une saisie-gagerie (*distress*). La saisie peut être faite, soit par le créancier lui-même en vertu du droit commun, soit par l'entremise d'un mandataire constitué par lui à ces fins; mais nul n'a le droit, en cette circonstance, d'agir comme mandataire (*bailiff*) du créancier que muni d'un certificat délivré par un juge de la cour de comté. D'après le *Law of distress amendment act* de 1895 (58 et 59, Vict., c. 24, § 2), le bailiff qui agirait sans avoir cette pièce serait passible d'une amende et de dommages-intérêts. La saisie doit être immédiatement suivie d'un inventaire des biens saisis jusqu'à concurrence du montant de la dette en souffrance; la vente à l'enchère ne peut en avoir lieu qu'au bout d'un délai de cinq jours (51 et 52. Vict., c. 21, § 5). — V. Stephen, *Comment. on the laws of England*, t. 3, liv. 5, c. 1, V; *Every man's own lawyer*, 1897, p. 390 et s.

27. — III. *Autriche*. — A. *Demeure du débiteur*. — Ainsi qu'il a été déjà dit sommairement *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 414 et s., le dommage que le débiteur cause à son créancier en ne payant pas à l'échéance le capital qu'il lui doit est réparé par les intérêts au taux prévu par la loi (c'est-à-dire 6 p. 0/0, loi du 14 juin 1868, n. 62, *R. G. Bl.*, § 2) (C. civ. autr., § 1333).

28. — Cette règle s'applique à toute dette d'argent, qu'elle provienne d'un prêt ou de toute autre cause, mais non aux obligations qui ont pour objet une prestation d'une autre nature ou la délivrance d'une chose autre, encore que le titre de la dette soit un prêt (*Hofdecret* du 18 janv. 1842, *J. G. S.*, n. 592).

29. — En général, le débiteur est réputé être en demeure, lorsqu'il ne s'acquitte pas à l'échéance fixée par la loi ou la convention ou que, à défaut d'échéance fixée, il ne s'est pas accommodé avec son créancier après le jour où il a reçu à ces fins une sommation judiciaire ou extrajudiciaire (C. civ., § 1334).

30. — Lorsque le créancier n'a pas stipulé d'intérêts, mais a précisé le jour du remboursement, et que ce jour n'arrive qu'après la mise en faillite du débiteur, le créancier n'en a pas moins droit aux intérêts moratoires (*Hofdecret* du 1er mars 1809, *J. G. S.*, n. 886). Lorsque des intérêts moratoires n'ont pas encore commencé à courir avant l'ouverture de la faillite, ils courent, s'il n'y a pas d'autre date convenue dans le contrat, du jour de l'avertissement (*Concorsordnung* de 1868, § 17).

31. — Lorsque des droits dus pour une affaire juridique ne sont pas payés à l'époque voulue, les intérêts moratoires doivent être payés au taux de 6 p. 0/0 (loi du 8 mars 1876, *R. G. Bl.*, n. 26, § 28); mais lorsque les droits, faute d'avoir été acquittés dans le délai légal, sont augmentés, il n'est pas dû d'intérêts moratoires sur l'augmentation (Ord. min. Fin. du 24 nov. 1856, n. 31024, *Verordn. Bl.*, n. 52).

32. — Lorsqu'une compagnie de chemins de fer paie une indemnité pour cause d'expropriation plus de quinze jours après

son entente avec le propriétaire ou la signification du jugement qui fixe le montant de l'indemnité, elle doit les intérêts moratoires à partir de l'entente ou de la signification (Loi du 18 févr. 1878, *R. G. Bl.*, n. 30, § 33).

33. — Le débiteur d'un legs est en demeure, même sans sommation du légataire, à partir du jour où le legs était légalement payable. — Arrêt de la Cour suprême du 24 oct. 1872, n. 6531, *Spruchrepert.*, n. 28.

34. — Le créancier qui, sans avoir fait aucune sommation judiciaire, a laissé les intérêts s'accumuler jusqu'à concurrence du montant de la dette principale, perd le droit de demander des intérêts ultérieurs; mais ce droit renaît le jour où il intente une action (C. civ., § 1335). Cette accumulation peut se produire nonobstant le § 1480 en vertu duquel les intérêts se prescrivent par trois ans, lorsque la prescription se trouve suspendue pour une cause quelconque, ou que le créancier a eu soin de l'interrompre tous les trois ans par une sommation valable, mais a consenti ensuite à ne pas insister sur le paiement immédiat, le débiteur ayant d'ailleurs reconnu son obligation (*Hofdecret* du 21 nov. 1812, n. 1016, *J. G. S.*). La règle du § 1335 ne s'applique pas en matière commerciale (C. comm., § 293).

35. — B. *Demeure du créancier.* — Lorsque c'est le créancier qui est en demeure de recevoir le paiement, c'est sur lui que retombent les conséquences fâcheuses du retard (C. civ., § 1419), et notamment les risques de la chose (§ 1425).

36. — IV. *Belgique.* — La Belgique est régie par le Code civil français.

37. — V. *Espagne.* — A. *Demeure du débiteur.* — La personne obligée à donner ou à faire est en demeure dès que le créancier exige, judiciairement ou extrajudiciairement, l'exécution de l'obligation. La sommation du créancier n'est pas nécessaire : 1° quand l'obligation ou la loi le déclare expressément; 2° quand de sa nature ou des circonstances il résulte que la fixation de l'époque où l'obligation devait être acquittée a été la raison déterminante de ladite obligation. Dans les obligations réciproques, aucune des parties n'est en demeure si l'autre n'accomplit pas ou ne se met pas en mesure d'accomplir dûment ce qui lui incombe; mais chaque partie commence à être en demeure dès que l'autre s'est acquittée (C. civ., 1888-89, art. 1100).

38. — Le débiteur en retard est tenu de dommages et intérêts (art. 1101), qui comprennent tout à la fois le *damnum emergens* et le *lucrum cessans* (art. 1106). Toutefois les dommages et intérêts dont est tenu un débiteur de bonne foi ne sont que ceux qui pouvaient être prévus lors de la formation de l'obligation et qui sont la conséquence nécessaire de l'inexécution (art. 1107). Le débiteur en demeure d'une somme d'argent doit, sauf convention contraire, à titre de dédommagement, les intérêts stipulés et, s'il n'y en a pas, l'intérêt légal, c'est-à-dire 6 p. 0/0 (art. 1108).

39. — L'intérêt légal est dû sur les intérêts échus, à partir du moment où ils sont réclamés en justice, encore que l'obligation soit muette sur ce point; sans préjudice des règles spéciales au commerce et aux Monts-de-piété et Caisses d'épargne (art. 1109; C. comm. esp., art. 50 à 63; Règl. sur les Monts-de-piété et les Caisses d'épargne des 23 janv. 1873 et 13 juill. 1880). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2° part., n. 440 et s.

40. — B. *Demeure du créancier.* — V. *infrà*, v° *Offres réelles.*

41. — IV. *Italie.* — A. *Demeure du débiteur.* — Lorsque le débiteur est en demeure de livrer la chose qu'il doit, elle reste à ses risques et périls, encore qu'antérieurement elle fût aux risques du créancier (C. civ., art. 1219).

42. — En cas d'inexécution d'une obligation de faire, le créancier peut être autorisé à la faire exécuter lui-même aux frais du débiteur (art. 1220).

43. — Si l'obligation consiste à donner ou à faire, le débiteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme fixé par la convention (*dies interpellat pro homine*). Si le terme échoit après le décès du débiteur, l'héritier n'est constitué en demeure qu'au moyen d'une sommation ou d'un autre acte équivalent et après l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la sommation. S'il n'a été fixé aucun terme dans la convention, le débiteur n'est constitué en demeure qu'au moyen d'une sommation ou d'un autre acte équivalent (art. 1223).

44. — Les dommages-intérêts sont dus en cas de retard, lorsque le débiteur ne justifie pas que le retard provient d'une cause qui ne lui est aucunement imputable (art. 1225); ils comprennent, en général, le *damnum emergens* et le *lucrum cessans* (art. 1227). Toutefois le débiteur de bonne foi n'est jamais tenu que des dommages prévus ou à prévoir lors du contrat (art. 1228), et qui sont une suite immédiate et directe de l'inexécution en temps utile (art. 1229).

45. — A défaut de convention spéciale, dans les obligations qui ont pour objet une somme d'argent, les dommages et intérêts dus pour cause de retard consistent toujours dans le paiement de l'intérêt légal, sauf les règles particulières au commerce, au cautionnement et à la société; ces dommages et intérêts sont dus du jour de la demeure, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte (art. 1231).

46. — Les intérêts échus peuvent produire des intérêts (art. 1232); il en est de même des arrérages, fermages, loyers, etc. (art. 1233), dans les deux cas, en suite d'une demande judiciaire et du jour de cette demande.

47. — B. *Demeure du créancier.* — V. *infrà*, v° *Offres réelles.*

48. — VII. *Montenegro.* — A. *Demeure du débiteur.* — Le débiteur est en demeure (*odvlaka*), lorsqu'il ne s'acquitte pas à l'échéance; il encourt, par ce fait, la responsabilité de toutes les conséquences du retard, sauf le cas de force majeure. La demeure commence au moment où le créancier lui a adressé un avertissement resté sans effet. Si un terme a été fixé à l'avance, le débiteur n'est en demeure que s'il n'a pas payé à l'arrivée de ce terme (C. gén. des biens, art. 922).

49. — B. *Demeure du créancier.* — Lorsque le créancier refuse sans motif l'exécution à laquelle le débiteur se déclare prêt conformément au contrat, ou qu'il rend par tout autre moyen cette exécution impossible, il assume à partir de ce moment la responsabilité de tout le préjudice éventuel, ainsi que de la perte ou détérioration, même fortuite. Si, d'après le contrat, le débiteur devait des intérêts, ces intérêts cessent de courir du jour où le créancier est en demeure (art. 546).

50. — VIII. *Pays-Bas.* — A. *Demeure du débiteur.* — Le débiteur en demeure doit des dommages et intérêts, toutes les fois que, même étant de bonne foi, il ne peut justifier que le retard provient d'une cause dont il n'est pas responsable (C. civ. néerl., art. 1279 et 1280).

51. — En général, les dommages-intérêts comprennent le *damnum emergens* et le *lucrum cessans* (art. 1282). Mais le débiteur de bonne foi n'est tenu que des dommages prévus ou à prévoir lors du contrat (art. 1283) et le débiteur, même de mauvaise foi, ne répond que de ceux qui sont une suite directe et immédiate de la demeure (art. 1284).

52. — Tout ce chapitre du Code néerlandais n'est, au surplus, que la reproduction des art. 1146 et s. du C. civ. français.

53. — D'après l'art. 1274, le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention même, lorsqu'elle porte que le débiteur sera en demeure par la seule échéance du temps fixé.

54. — B. *Demeure du créancier.* — V. *infrà*, v° *Offres réelles et consignation.*

55. — IX. *Portugal.* — Celui qui, s'étant obligé à faire quelque chose, ne le fait pas dans les conditions prévues, est passible de dommages-intérêts, s'il y avait une date fixée pour l'exécution, dès l'expiration de ce délai et, s'il n'y en avait pas, à dater du jour où il a été mis en demeure par une sommation faite soit judiciairement, soit par le créancier lui-même assisté de deux témoins (C. civ. port., art. 711 et ses 2 §§).

56. — Lorsque le débiteur est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts ne peuvent, en général, excéder le montant de l'intérêt conventionnel ou légal (art. 720).

57. — Pour la demeure du créancier, V. *infrà*, v° *Offres réelles.*

58. — X. *Russie.* — Lorsqu'un contrat n'est pas exécuté à l'époque fixée, la partie intéressée a immédiatement le droit d'en poursuivre l'exécution en justice conformément aux règles de la procédure civile (*Svod*, t. 10, 1re part., art. 572), sauf au tribunal à octroyer, s'il y a lieu, au débiteur un délai supplémentaire, d'accord avec le créancier (Arr. du dép. civ. de cass., 1880, n. 249; 1886, art. 17).

59. — Pour la demeure du créancier, V. *infrà*, v° *Offres réelles et consignation.* — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 771 et 1242.

60. — Le Code civil spécial aux provinces baltiques contient sur toutes les questions de délai et de demeure, d'assez longues dispositions, empruntées tant au droit romain qu'aux coutumes locales. Nous ne croyons pas devoir les reproduire ici; on les trouvera analysées dans l'ouvrage sus-indiqué.

61. — XI. *Suède.* — V. *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 455.

62. — XII. *Suisse.* — La matière de la demeure est régie pour l'ensemble de la Confédération par le Code fédéral des obligations.

63. — A. *Demeure du débiteur.* — Le débiteur d'une dette échue est constitué en demeure par l'interpellation du créancier; lorsqu'il y a un jour fixé par l'échéance, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 117).

64. — Le débiteur en demeure répond même du cas fortuit, sauf à prouver qu'il s'est trouvé en demeure sans aucune faute de sa part ou que le cas fortuit aurait atteint la chose due, au détriment du créancier, encore que l'exécution eût eu lieu à temps (art. 118.

65. — Lorsqu'il s'agit du paiement d'une somme d'argent, le débiteur en demeure doit les intérêts moratoires à 5 p. 0/0 l'an, alors même qu'un taux inférieur aurait été fixé pour les intérêts conventionnels; si le contrat stipule un intérêt supérieur à 5 p. 0/0, cet intérêt supérieur peut également être exigé du débiteur en demeure (V. art. 119.

66. — Dans le cas où le dommage subi par le créancier excède la somme représentée par les intérêts moratoires, le débiteur est tenu de le réparer, s'il est prouvé qu'il y a eu faute de sa part (art. 121).

67. — Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'un des contractants est en demeure, l'autre a le droit de lui fixer ou de lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable, en le prévenant que, faute par lui de s'exécuter, le contrat se trouvera résilié à l'expiration du délai (art. 122).

68. — Si, par le fait de la demeure du débiteur, l'obligation perd son utilité pour le créancier, celui-ci peut en refuser l'exécution et demander, en outre, des dommages-intérêts, s'il justifie que le débiteur est en faute (art. 125).

69. — B. *Demeure du créancier.* — Le créancier est en demeure lorsqu'il refuse sans motif légitime d'accepter ce qui lui est régulièrement offert en exécution du contrat, ou de faire les actes préparatoires qui lui incombent et sans lesquels le débiteur ne peut s'acquitter (art. 106).

70. — Lorsque le créancier est en demeure, le débiteur peut se libérer au moyen d'offres réelles suivies de consignation. — V. *infrà*, v° *Offres réelles.*

MISE EN ÉTAT. — V. Cassation (mat. crim.). — Chambre des mises en accusation.

MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES. — V. Fonctionnaire public.

MISE EN LIBERTÉ. — V. Acquittement. — Cour d'assises. — Instruction criminelle. — Liberté conditionnelle. — Liberté provisoire. — Mandat de justice. — Ministère public.

MITOYENNETÉ.

Législation.

Code civil, art. 652 à 665, 671, 674, 675.

Bibliographie.

Ouvrages généraux. — Acollas, *Manuel de droit civil*, 2e éd., 4 vol. in-8°, 1877, t. 1, p. 684. — Agnel, *Code manuel des propriétaires et locataires de maisons*, 1 vol. in-12, 8e éd., 1892, n. 228. — Anthoine de Saint-Joseph, *Concordance entre les codes civils étrangers et le Code Napoléon*, 2e éd., 4 vol. gr. in-8°, 1856, *passim*. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 2e éd., 4 vol. in-8°, 1879, t. 1, p. 615, n. 1100. — Astruc, *Traité des servitudes réelles*, 1 vol. in-12, 1775. p. 32, 63, 73 et 106 et s.; — même ouvrage, revu par Solon, 1 vol. in-12, 1843. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français, de Zachariæ*, 5e éd., revue par MM. G. Rau, Falcimaigne et Gault, 8 forts vol. in-8°, t. 2, 1897, § 222, p. 597. — Aumaître, *Traité élémentaire de droit civil*, 3 vol. in-12, 1884-86. — Barberot, *Traité pratique de la législation du bâtiment et des usines*, 1 vol. in-8°, 1898. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 6e éd., 3 vol. gr. in-8°, 1896-98, t. 1, n. 1708, p. 926. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Traité pratique et théorique du droit civil*, 21 vol. parus, 1899, t. 5, p. 455 et s. — Bernard, *Cours sommaire de droit civil ou Exposé rationnel des principes*, 3 vol. in-8°, 1872-1880, t. 1, p. 277. — Berriat Saint-Prix (Félix), *Notes élémentaires sur le Code civil*, 3 vol. in-8°, 1845-56, t. 1, p. 436, n. 2265 et s. — Bertheau, *Dictionnaire général de droit et de jurisprudence; Répertoire raisonné de la pratique des affaires* (en cours de publication), v^{is} *Clôture, Construction.* — Bigard, *Des servitudes légales d'utilité publique*, 1 vol. in-8°, Caen, 1852. — Bigne de Villeneuve (de la), et P. Henry, *Eléments de droit civil*, 2 vol. in-8°, 1883-87, t. 1, p. 828. — Biret, *Application au Code civil des institutes et des cinquante livres du Digeste*, 1824, 2 vol. in-8°, sur les art. 653 et s. — Bœuf, *Résumé de répétitions écrites sur le Code civil*, 3e édit., 3 vol. in-12, 1892-1900, t. 1, p. 440. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e éd., 7 vol. in-8°, 1866, t. 2, p. 834 et s. — Bonpaix, *Code théorique et pratique des architectes*, 1 vol. in-8°, 1888, p. 258, n. 5; — *Répertoire de jurisprudence à l'usage des architectes, entrepreneurs*, etc., *en matière de travaux particuliers*, 2 vol. in-8°, 1892. — Bouillier, *Des servitudes d'utilité publique en général et en particulier des servitudes établies par la loi entre propriétaires dans un but d'intérêt public*, 1 vol. in-8°, 1873. — Brody, *Commentaire sur les servitudes ou services fonciers*, 1 vol. in-8°, 1836. — Campenon, *Code Napoléon, Commentaire usuel indiquant sous chaque article les solutions théoriques et pratiques de la jurisprudence*, 1864, 1 vol. in-32, sur les articles 653 et s. — Chabat, *Dictionnaire des termes de la construction*, 3 vol. gr. in-8°, 1876, t. 3, v° *Mitoyenneté.* — Chantagrel, *Commentaire du Code Napoléon*, 3 forts vol. in-8°, 1861, t. 1, p. 718. — Charrier-Juignet, *Code pratique ou le Code civil expliqué dans ses rapports avec le Code de procédure*, 3 vol. in-8°, 1872, t. 1, p. 167. — Des Cilleuls, *Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine*, 2e éd., 1 vol. gr. in-8°, 1877, p. 291. — Coster, *Code du propriétaire ou connaissances usuelles et pratiques en jurisprudence civile et commerciale mises à la portée de tout le monde*, 1 vol. in-8°, 1842. — Coulon, *Questions de droit*, 3 vol. in-8°, 1839-1853, t. 2, p. 173. — Courcelle, *Traité de la voirie*, 1 vol. gr. in-8°, 1900. — Dard, *Code civil avec des notes indicatives des lois romaines qui ont rapport à chaque article*, 3e éd., 1827, in-4°, p. 143. — Davenne, *Recueil méthodique et raisonné des lois et règlements sur la voirie*, 2 vol. in-8°, 1836. — *Traité pratique de voirie urbaine*, 1 vol. in-8°, 1849, p. 131 et s. — Delalleau, *Traité des servitudes établies pour la défense des places de guerre et de la zone des frontières*, 1 vol. in-8°, 1833, chap. 3 et 4, p. 250 et s. — Delaporte et Riffé Caubray, *Pandectes françaises ou commentaires raisonnés sur les Codes français*, 1803-1809, 22 vol. in-8°, t. 5, p. 404. — Deleurie, *Corps de droit civil français*, 1830, 12 vol. in-8°. — Delsol, *Explication élémentaire du Code civil*, 3e éd., revue par Lescœur, 1877-1878, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 509. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 5e éd., 1823, 3 vol. in-4°, t. 1, p. 159. — Demante, *Programme du cours de droit civil français fait à la Faculté de Paris*, 1840, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, p. 315. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 2, p. 562, n. 506. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 32 vol., t. 11 (*Traité des servitudes ou services fonciers*), p. 334, n. 307 et s. — Desgodets, *Lois des bâtiments*, nouv. éd., par Lepage, 1875, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 37 à 224, 243, 261, t. 2, p. 16 et s.; — *Lois des bâtiments*, nouv. éd., par M. Destrem, 1845, 1 vol. in-8°, p. 53, 113 et s., art. 194 et s. de la cout. de Paris. — Desplanques, *Manuel des entrepreneurs*, 3 vol. gr. in-8°, 1885. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1er examen, 1851, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 190. — Ducrocq, *Traité des édifices publics d'après la législation civile, administrative et criminelle*, 1 vol. in-8°, 1865, p. 12 et s.; — *Des ventes domaniales*, p. 117-167. — Duperron, *Nouveau Code Napoléon, arrangé par ordre alphabétique, expliqué*, 1 vol. gr. in-8°, 1862. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 4e éd., 1844, 22 vol. in-8°, t. 5, p. 284. — Favard de Langlade, *Motifs et discours prononcés lors de la publication du Code civil; Discussion au Conseil d'Etat et au tribunat sur ce Code*, ouvrage revu par Poncelet, 2 vol. gr. in-8°, 1867, t. 2, p. 313. — Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires ou motifs du Code civil*, etc., 1836, 15 vol. in-8°, t. 11, *passim.* — Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, 2 vol. in-8°, 1850, t. 1, n. 13 et s.; — *Traité de la grande voirie et de la voirie urbaine*, 1 vol. in-12, 1865. — Fleurigeon, *Code de la voirie administrative et municipale*,

5e éd. revue par Menestrier, 1 vol. in-8o, 1833. — Fournel, *Traité du voisinage*, 4e édit., revue par Tardif, 1834, 2 vol. in-8o, t. 1, p. 2, 73, 275, t. 2, p. 13, 39, 83, 266 et s. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *Traité de la législation des bâtiments et constructions, comprenant les règles en matière de devis et marchés, constructions, servitudes, locations, réparations, voirie, police des bâtiments, avec formules de marchés*, etc., 3e éd. refondue, 2 vol. in-8o, 1891, t. 2, p 1, n. 492. — Frerot, *Répertoire complet des lois du voisinage*, 1 vol. in-8o, 1848. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 4 vol. gr. in-8o, 1881-1898, t. 1, sur les art. 653 et s. — Gavini de Campile, *Traité des servitudes*, 3 vol. in-8o, 1853-1869, t. 2, p. 417, t. 3, p. 223, 229, 244 — Godefroy, *Traité du voisinage*, 1 vol. in-8o, 1874. — *La* Grande encyclopédie (en cours de publication), vo *Mitoyenneté* (article par F. Girodon). — Grivel, *Des constructions élevées sur le terrain d'autrui*, 1 vol. in-8o, 1871. — Guichard, *Conférences sur le Code civil*, 1882, 1 vol. in-18. — Guillaume, *Traité pratique de la voirie urbaine*, 4e éd., 1 vol. in-8o, 1888, n. 258, p. 236. — Hamonic, *Guide juridique et pratique des entrepreneurs de travaux privés*, 1899, n. 773 et s. — Hauet, *Formulaire administratif de la voirie vicinale, urbaine et rurale*, 1870, Laon, 1 vol. in-8o. — Hérissé, *Des servitudes ou services fonciers*, 1 vol. in-12, 1869. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1898, 15 vol. in-8o, t. 4, p. 398, n. 321 et s. — Hureaux, *Etudes sur le Code civil*, 1847-1853, 3 vol. in-8o. — Isambert, *Traité de la voirie urbaine*, 1825-1829, 3 vol. in-12, t. 3, n. 628, 899. — Jouanneau et Solon, *Discussion du Code civil dans le Conseil d'Etat*, etc., 1808, 2e éd., 3 vol. in-4o. — Jacob, *Code-atlas expliquant par des dessins les articles du Code, visés dans le Dictionnaire des constructions et de la contiguïté* (Code Perrin), Nouvelle édition revue et corrigée par P. Fromaget, 1897, 1 vol. in-8o. — Jossier, *Dictionnaire des ouvriers du bâtiment*, 1 vol. in-8o, 1881. — Jourdan, *Recueil de règlements concernant le service des alignements et la police des constructions dans la ville de Paris*, 1900, 3e éd., 1 vol. in-8o. — Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique*, 1850, 2 vol. in-8o, t. 1, p. 177 et s., t. 2, p. 510 et s. — Lalaure et Pailliet, *Traité des servitudes réelles*, 1 vol. in-8o, 1828 (V. les textes cités à la table au mot *Mur*). — Larcher, *Traité théorique et pratique des constructions élevées sur le terrain d'autrui*, 1 vol. in-8o, 1894, p. 298. — Latreille, *De la destination du père de famille*, in-8o, 1885. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8o, t. 7, p. 566, n. 494 et s.; — *Supplément*, 8 vol. in-8o (le 1er volume seul est paru); — *Cours élémentaire de droit civil*, 4 vol. in-8o, 1878, t. 1, p. 568, n. 642. — Le Bègue, *Traité des réparations* (lois du bâtiment), 1890, 5e éd., gr. in-8o, n. 126 et s. — Leclerq, *Le droit romain dans ses rapports avec le droit français*, 8 vol. in-8o, 1810, t. 2, p. 481 et s. — Leconte, *De l'acquisition des servitudes par la prescription*, 1 vol. in-8o, 1876. — Leger, *Dictionnaire historique et pratique de la voirie*, 1874. — Liger, *Fosses d'aisances, Latrines, Urinoirs et Vidanges*, 1 vol. gr. in 8o, 1875, p. 513. — Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et complément des cinq Codes*, 31 vol. in-8o, t. 8, p. 343; — *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, contenant la discussion du projet du Code civil*, ans XII et XIII, 1803-1804, 5 vol. in-4o. — Lukomski et Perin, *Police des constructions, des lucarnes, combles et étages*, 1 vol. in-18, 1869. — Malleville, *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat*, 1822, 4 vol. in-8o. — *Manuel des lois du bâtiment*, 1900, 3e éd., 3 vol. gr. in-8o, t. 1, p. 111. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 1872-1883, 7e éd., 13 vol. in-8o, t. 2, p. 558. — Martel, *Manuel de la salubrité, de l'éclairage et de la petite voirie, ou répertoire alphabétique, raisonné et pratique des lois, règlements, arrêts, décrets, et ordonnances de police concernant la voirie*, 1 vol. in-12, 1859. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le Droit civil français*, 1860, 5 vol. in-8o, t. 2, p. 321 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 13 vol. in-4o, ou 36 vol. gr. in-8o, vo *Mitoyenneté*. — *Recueil alphabétique des questions de droit*, avec table, 4e éd., 9 vol. in-4o, t. 7, ou 17 vol. gr. in-8o, vo *Servitudes*, § 3. — Morelot, *Dictées d'un professeur de droit français*, 3 vol. in-12, 1836, t. 2, p. 91. — Morin, *Voirie. De l'alignement ou régime des propriétés privées bordant le domaine public, suivi d'un Code de l'alignement*, 1888, 1 vol. gr. in-8o. — Mourlon, *Répétitions écrites sur le Code Napoléon*, 1885-1892, 12e éd., par M. Demangeat, 3 vol. in-8o, t. 1, n. 1713, p. 908. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), vis *Clôture, Mitoyenneté, Mur mitoyen*. — Pardessus, *Traité des servitudes ou services fonciers*, 1838, 8e éd., 2 vol. in-8o, t. 1, p. 8, 107, 350, n. 144. — Passerieu, *Manuel pratique et juridique des architectes et des entrepreneurs en matière de travaux publics et du bâtiment*, 1892, 1 vol. in-8o. — Penanrun (de), *Les architectes et leurs rapports avec les propriétaires, les entrepreneurs et les tiers. Traité théorique et pratique*, 1891, 1 vol. in-8o, n. 40, 112, 589, 756 et s., 815, 816. — Pernot, *Guide pratique des constructeurs*, nouv. édit. augmentée par Tronquoy, 1868, 1 vol. in-18 jésus. — Perrenet, *Des servitudes légales et naturelles*, Dijon, 1863, 1 vol. in-8o. — Perrin, Rendu et Sirey, *Code Perrin ou Dictionnaire des constructions et de la contiguïté; législation complète des servitudes et du voisinage, du sol bâti, cultivé ou planté; de ses produits, des engrais, des établissements classés, des usines, des cours d'eau, du drainage et des irrigations; du bornage, de l'affouage, des clôtures urbaines et rurales, des voies ferrées, routes, chemins*, etc. 1896, 8e éd., rev. et mise au courant par M. Hudelot, 1 vol. in-8o, vis *Murs joignant, Murs contigus, Murs mitoyens*. — Picot, *Code civil expliqué article par article*, 1871, 2 vol. in-8o sur les articles 653 et s. — Planiol (Marcel), *Traité élémentaire de droit civil*, 1900, 3 vol. in-8o, (2 vol. parus), t. 1, n. 1224 et s. — Poidvin, *Dictionnaire usuel de droit civil*, 2 vol. gr. in-8o, 1897, vis *Construction, Servitude*. — Proud'hon, *Traité du domaine de propriété*, 1839, 3 vol. in-8o, t. 1, p. 14, 22; t. 2, p. 590; — *Traité du domaine public*, 5 vol. in-8o, 1844. — Ravon et Collet-Corbinière, *Dictionnaire juridique et pratique de la propriété bâtie*, 1895, 2e éd., 4 vol. gr. in-8o, vo *Mur mitoyen*, suppl. 1 vol. in-8o, vo *Mitoyenneté*. — Rivière, *Revue doctrinale des variations et des progrès de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de droit dans l'ordre du Code Napoléon*, 1 fort vol. in-8o, 1862, p. 292 (*celui qui a acquis par prescription le droit d'ouvrir des vues droites ou obliques sur son terrain à une distance moindre que celles que prescrivent les art. 678 et 679, C. civ., peut-il empêcher son voisin d'élever soit sur un mur mitoyen, soit sur son propre fonds dans le rayon de la distance légale des constructions qui obstrueraient ou rendraient inutile l'usage de ces vues*)? — Rogron, *Code civil expliqué*, 1885, 1 vol. in-12, sur les articles 653 et s. — Rousset, *Dictionnaire de la voirie*, 1 vol. in-18 jésus, 1861. — Royou, *Traité pratique de la voirie*, 1885, 2e éd., 1 vol. gr. in-8o, n. 119 et s. — Rozet, *Dictionnaire de la législation de la propriété, concernant la construction, la mitoyenneté*, etc., 1891, 2e éd., gr. in-8o, vis *Mitoyenneté, Mur*. — Rozie, *Le guide des experts ou traité des successions, des partages, des servitudes, et des évaluations des immeubles*, 1851, 1 vol. in-12. — Ruelle, *Nouveau manuel du propriétaire et locataire de maison*, 1811, 1 vol. in-8o. — Sannini, Thiébault et Bernard, *Manuel des propriétaires ruraux et de tous les habitants des campagnes*, 2 vol. in-12, 1823. — Sauger, *Du louage et des servitudes dans leur rapport avec les usages locaux*. 1 vol. in-8o, 1860, p. 212 et s. — Sergent et Vassereau, *Manuel du propriétaire et du locataire*, 1866, 1 vol. in-12. — Solon, *Traité des servitudes*, 1837, 1 vol. in-8o, p. 116, n. 130. — Tarrible, *Manuel des justices de paix ou Traité des servitudes foncières et des tutelles*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8o, t. 2, p. 377. — Thiry, *Cours de droit civil professé à l'Université de Liège*, 4 vol. gr. in-8o, 1892, t. 1, p. 794, n. 767. — Toullier, *Droit civil français suivant l'ordre du Code*, 6e éd., accompagné de notes par Duvergier, 1844-1848, 14 livr. in-8o, t. 2, p. 76, n. 183. — Toussaint, *Code de la propriété*, 2 vol. in-8o, 1833. — Vagnat, *Parallèle des lois du bâtiment et de la propriété*, 1 vol. in-8o, 1836. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 3 vol. in-8o, 1889-1891, t. 1, p. 689. — Vuilliaume, *Commentaire analytique du Code Napoléon*, 1856, in-8o. — Watrin, *Code rural*, 1900, 1 vol. in-8o, p. 504.

Ouvrages spéciaux. — Carpentier, *De la mitoyenneté*, Thèse pour le doctorat, 1 vol. in-8o, 1880. — Cuvelier, *Des murs mitoyens*, Thèse pour le doctorat, 1875, 1 vol. in-8o. — Deschamps, *De la cession forcée de la mitoyenneté*, Thèse pour le doctorat, 1896, 1 vol. in-8o. — Griffaton, *De la clôture des héritages*, Thèse pour le doctorat, 1882, 1 vol. in-8o. — Juilliard, *De l'action en paiement du compte de mitoyenneté et de la démolition et de la reconstruction du mur mitoyen*, Thèse pour le doctorat, 1896, 1 vol. in-8o. — Marchand, *De la mitoyenneté des murs*, Thèse pour le doctorat, Rennes, 1900, 1 vol. in-8o. — Masselin, *Nouvelle jurisprudence et traité pratique sur les murs mitoyens*,

1898, 14e éd., 1 vol. gr. in-8°, suppl. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, 1888, 2 vol. gr. in-8°; — *Revue décennale contenant la jurisprudence nouvelle du 1er janv. 1888 au 31 déc. 1898*, suppl. 11, 12, 13, 1899, 1 vol. gr. in 8°; — *Table, Répertoire analytique et alphabétique*, 1888, in-8°; — *Album*, 1882, 3e éd., in-8°; — Mingaud, *De la nature de l'action en paiement du compte de mitoyenneté*, Thèse pour le doctorat, 1891, 1 vol. in-8°. — Nectoux, *De la mitoyenneté*, Thèse pour le doctorat, 1890, 1 vol. in-8°. — Petit, *De la mitoyenneté*, Thèse pour le doctorat, 1872, 1 vol. in-8°. — Ravon, *Manuel pratique et juridique de la mitoyenneté*, 1894, 4e éd., gr. in-8°. — Saint-Père, *De l'indemnité de charge des murs mitoyens, dite surcharge*, in-8°, 1896, 1 vol. in-8°. — Thiébaut, *De l'établissement de la mitoyenneté des murs et de ses effets*, Thèse pour le doctorat, 1881, 1 vol. in-8°.

Journaux et revues. — *L'architecte :* Journ. de la soc. nat. d'arch., passim. — *L'architecture :* Journ. de la soc. centr. des arch., passim. — *Le Bâtiment*, passim. — *La gazette des architectes* passim.

L'art. 663 contient-il une disposition telle qu'un voisin ne peut se dispenser de contribuer à la construction, la réparation et la reconstruction des murs de clôture séparant dans les villes et faubourgs les propriétés contiguës; ou bien le voisin peut-il en vertu de l'art. 656 se décharger de toute contribution en offrant la cession de la moitié du sol sur lequel la clôture doit être assise ou sa part de communauté des murs existants qui doivent être réparés ou refaits? (Bambalère) : Annales des just. de paix, 1866, p. 85. — *Murs. Présomption légale de non-mitoyenneté :* Corresp. des just. de paix, 1853, t. 3, p. 240. — *Clôture. Mur mitoyen. Obligations et droits réciproques des propriétaires voisins dans les villes et les campagnes*, art. 656-663 (Bambalère) : Corresp. des just. de paix, 2e série, t. 9, p. 361. — *Un particulier se fondant sur l'art. 661, C. civ. peut-il obliger la commune à lui céder la mitoyenneté d'un mur qui sépare la cour de la mairie de sa propriété?* Corresp. des just. de paix, 2e fasc., t. 11 1864), p. 405. — Nœuveglise, *Mur mitoyen. Démolition. Reconstruction. Frais. Contribution* : Corresp. des just. de paix, 1881, 3e sér., t. 1, p. 326. — Bonnet (Henry), *De l'action en paiement du compte de mitoyenneté :* France judiciaire, ann. 1888, 1re part., p. 193. — *Usurpation et acquisition de mitoyenneté* (Le Courtois) : France judiciaire, ann. 1889, 1re part., p. 197 — Pinvert, *Remarques sur l'origine, la nature et les effets de la cession de mitoyenneté :* Gaz. du Pal., 30 nov., 1er déc. 1888. — *Revue de jurisprudence. Mur mitoyen. Compte de mitoyenneté. Transcription. Inscription :* Gaz. des Trib., 8 mars 1888. — *Mur non-mitoyen. Voisin. Construction. Distance :* Journ. des comm., 1876, p. 362. — *Que la date de la suppression peut être prouvée par témoin si elle remonte à un temps susceptible d'opérer la prescription :* Rev. crit., t. 1, p. 70. — *De la faculté d'exhausser le mur mitoyen*, art. 658 (Flandin) : Rev. crit., t. 25, p. 17.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES. NATURE ET CARACTÈRES DE LA MITOYENNETÉ.

1. — La mitoyenneté est un état particulier à certaines clôtures situées sur les confins de deux héritages appartenant à des propriétaires différents. — V. Pau, 7 déc. 1861, Lalanne, [S. 62.2.318, P. 62.1189]

2. — Cet état se trouve caractérisé par les traits suivants : 1° la clôture est placée sur la ligne séparative de deux héritages; 2° ces héritages sont contigus; 3° en principe chacun des voisins doit contribuer à l'édifier; 4° dans certains cas l'un des voisins peut contraindre l'autre à l'élever avec lui, ou si ce dernier l'a élevée seul l'obliger à lui en céder la moitié des avantages; 5° les deux voisins doivent l'entretenir à frais communs; 6° l'un et l'autre, sous la réserve de leurs droits réciproques, peuvent en retirer tous les profits qu'elle comporte; 7° ni l'un, ni l'autre ne peuvent se contraindre à sortir de l'indivision.

3. — Suivant qu'on l'envisage à l'un ou à l'autre de ces points de vue, la mitoyenneté apparaît comme une servitude ou comme une copropriété. Encore est-il visible qu'elle ne réunit complètement aucun des caractères spéciaux à chacune de ces formes juridiques.

4. — Elle se distingue de la servitude en ce qu'elle ne met pas à proprement parler en rapport un fonds dominant et un fonds servant, mais confère à chacun d'eux des prérogatives égales et réciproques l'un sur l'autre.

5. — Elle diffère de la copropriété en ce sens : 1° qu'à l'inverse de la règle *In pari causa melior est causa prohibentis* qui paraît être la déterminante au cas d'indivision, elle attribue indistinctement aux deux riverains le droit de tirer de la chose, même en la modifiant, tous les profits conformes à sa destination; 2° qu'elle échappe au principe posé par l'art. 815, C. civ.

6. — C'est ce dernier trait qui paraît surtout avoir frappé la plupart des auteurs juridiques, et on définit habituellement la mitoyenneté : une copropriété avec indivision forcée. — Aubry et Rau, t. 2, § 222, p. 419; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Tr. théor. et prat.; Des biens*, n. 931; Demolombe, t. 11, n. 310; Laurent, t. 7, n. 494; Pardessus, *Tr. des serv.*, t. 1, n. 143.

7. — L'intérêt de cette classification n'est pas purement doctrinal. On le rencontre notamment lorsqu'on se demande : 1° si la vente d'un mur qui vient à périr par l'effet d'un vice du sol peut donner application à l'art. 1641, C. civ. — V. Cass., 17 févr. 1864, Dessalles, [S. 64.1.117, P. 64.459, D. 64.1.87] — 2° si la mitoyenneté ne peut pas survivre à l'état de choses qui lui a donné naissance; 3° si elle est ou non susceptible de s'établir par destination du père de famille, etc.

8. — Ce qu'il importe de faire observer en tout cas, c'est que pour établir son caractère véritable il n'y a pas lieu de faire état

soit de la nécessité où se trouvent certains voisins d'établir la clôture sur la seule injonction de leur coriverain (V. *suprà*, v° *Clôture*, n. 49 et s.), soit de celle qui leur est imposée de céder la moitié de la séparation qu'ils ont édifiée privativement (V. *infrà*, n. 93 et s.). Ces obligations qui sont limitées à la constitution même de la mitoyenneté ne rejaillissent en aucune façon sur son mode d'exercice et disparaissent le jour même où elle a pris naissance.

9. — De toutes façons, qu'on l'envisage comme une véritable propriété ou comme une simple servitude, la mitoyenneté est un droit réel, et nous verrons quelles conséquences importantes il y aura lieu d'en tirer lorsque nous nous occuperons de sa cession.

10. — De toutes façons aussi elle est indécomposable, et ne saurait être assimilée à deux propriétés distinctes, mais juxtaposées. La doctrine contraire a rencontré, il est vrai, des partisans soit dans l'ancien droit (Pothier, *Tr. du contrat de soc.*, n. 199), soit même dans le droit moderne (Taulier, t. 2, p. 378; Toullier, t. 2, n. 113). Mais elle est aujourd'hui complètement abandonnée.

11. — Est-ce à dire que la mitoyenneté ne soit pas divisible? Rien n'autorise une pareille conclusion. Un mur peut parfaitement être mitoyen dans une partie, commun ou propre dans une autre.

12. — C'est ce qui se produira par exemple dans le sens de la hauteur, notamment lorsqu'un mur mitoyen aura fait l'objet d'un exhaussement (V. *infrà*, n. 567 et s.), ou qu'un des voisins sera propriétaire exclusif de l'une des deux maisons et d'un étage seulement dans l'autre. — V. Pau, 7 déc. 1861, Lalanne, [S. 62.2.318, P. 62.1189] — V. Caen, 2 mars 1857, Legras, [en note sous P. 62.1189]

13. — ... Ou encore dans le sens de la longueur.

14. — Mais un mur pourrait-il n'être mitoyen que dans une partie de son épaisseur? Un arrêt de la cour de Paris semble avoir consacré cette solution dans une espèce où il s'agissait, il est vrai, d'un mur d'une épaisseur exceptionnelle dont l'un des voisins voulait acquérir la mitoyenneté. — Paris, 18 févr. 1854, Ville de Chartres, [D. 54.2.178]

15. — Il faut convenir toutefois qu'elle est assez difficile à admettre : car elle reviendrait au système des deux propriétés juxtaposées enseigné un moment par Pothier. — V. *suprà*, n. 10.

16. — Les caractères que nous avons reconnus à la mitoyenneté (V. *suprà*, n. 2), se rencontrent particulièrement dans les murs séparatifs de deux héritages. Mais ils peuvent convenir également, quoique dans une mesure différente, à d'autres modes de clôture. La loi en fait une application particulière aux fossés et aux haies (C. civ., art. 666 et s.) qu'elle déclare susceptibles de mitoyenneté. — V. *suprà*, v^{is} *Fossé*, n. 35 et s.; *Haie*, n. 24 et s.

17. — D'assez nombreuses décisions judiciaires ont appliqué le même vocable à des biens d'une nature un peu différente une ruelle ou venelle, par exemple. — Pau, 29 mars 1867, Périssé, [S. 67.2.356, P. 67.1.1270, D. 67.2.144] — ... Un barrage. — Cass., 20 déc. 1853, V° Goubard, [S. 54.1.250, P. 54.2.360, D. 54.1.32]

18. — Nous estimons toutefois qu'il faut se garder de toute exagération à cet égard et que la mitoyenneté présentant des caractères tout à fait exceptionnels doit être restreinte aux cas où la loi elle-même l'a établie. La commodité du langage, l'impossibilité de tracer dans certaines hypothèses une ligne de démarcation bien nette entre la servitude proprement dite et la copropriété, le désir de légitimer certains actes que ne comporterait pas une indivision rigoureuse peuvent faire rechercher cette assimilation. Elle ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi.

19. — Mais rien n'empêcherait qu'au lieu d'exister entre deux propriétés envisagées dans leur plan vertical la mitoyenneté fût un trait d'union entre deux domaines surperposés considérés dans leur plan horizontal comme dans l'hypothèse d'une voûte de cave appartenant à deux propriétaires différents, le propriétaire de la cave et celui du rez-de-chaussée. — Toulouse, 24 févr. 1889, Carcanade, [*Gaz. des trib. Midi*, 23 mars 1890] — La loi toutefois ne paraît pas avoir fait de cette hypothèse une servitude *légale* et dans l'art. 664 elle a réglementé d'une façon spéciale la situation respective des copropriétaires d'étages différents dans un même immeuble. — V. *suprà*, v° *Copropriété*, n. 80 et s.

20. — La mitoyenneté ne semble pas avoir existé en droit romain avec les caractères particuliers du moins que nous venons de lui reconnaître. La raison s'en rencontre principalement dans cette circonstance que la coutume d'abord, puis la loi avaient conduit les propriétaires à isoler leurs constructions les unes des autres, à les entourer de ruelles qu'on appelait *ambitus*. Les maisons ainsi séparées les unes des autres portaient le nom d'*insulæ*.

21. — Mais cette pratique que la plupart des auteurs ont beaucoup trop généralisée, selon nous, était plutôt rurale qu'urbaine. En fait, dans les grandes villes de l'Italie, et à Rome notamment, il est avéré qu'on usait comme chez nous de clôtures communes. La situation naturelle des lieux et peut-être déjà des raisons économiques avaient conduit à adopter dans de nombreux cas ce mode de séparation. On ne les appelait pas alors mitoyennes mais communes : *paries communis*, et on les régissait par les règles de la copropriété.

22. — Ce ne serait qu'exceptionnellement et à certaines époques seulement qu'à Rome et à Constantinople le législateur aurait été amené à condamner cet usage et à ordonner l'observation de certaines distances entre les héritages bâtis, par mesure de précaution contre des incendies redoutables qui avaient ravagé à certaines époques la ville des empereurs.

23. — C'est dans les pays de coutume et particulièrement dans les pays du nord de la France et de la Belgique que paraît s'être introduit l'usage de la mitoyenneté à une époque sans doute où, les communes offrant une protection reconnue contre les abus du pouvoir féodal, les avantages de la bourgeoisie firent rechercher les terrains dans les enceintes bientôt trop étroites des places fortes.

24. — De nombreux textes y sont consacrés dans les différents coutumiers, et c'est dans la *Coutume de Paris* que les rédacteurs du Code puisèrent les règles qui nous régissent encore aujourd'hui.

25. — Nous ne nous occuperons spécialement ici que de la mitoyenneté des murs. Encore laisserons-nous de côté en ce qui les concerne l'obligation légale de se clore qui a été traitée *suprà*, v° *Clôture*, n. 49 et s. Pour les fossés et les haies on se référera aux explications que nous avons données à chacun de ces mots.

CHAPITRE II.

DES BIENS QUI SONT SUSCEPTIBLES DE MITOYENNETÉ.

26. — En principe, il n'y a que les biens du domaine privé qui puissent faire l'objet de la mitoyenneté. Les biens du domaine public étant en effet inaliénables, et la mitoyenneté supposant une mise à la disposition égale et réciproque de chaque voisin du bien sur lequel elle porte, il paraît difficile que de pareils biens soient mitoyens.

27. — C'est ce qu'enseignaient déjà les anciens auteurs. — Bourjon, *Droit commun de la France*, t. 2, p. 26; Despeisses, t. 5, p. 156; Domat, *Lois civiles*, t. 1, p. 14; Desgodets, *Lois du bât.*, sur l'art. 155 de la cout. de Paris; Serre, *Inst. au dr. fr.*, p. 115. — Conf. L. 9, *De ædif. privat.* — Et c'est ce qu'enseignent encore les auteurs modernes. — Demolombe, t. 11, n. 356; Ducrocq, *Tr. des éd. publ.*, n. 11; Frémy-Ligneville, *Tr. de la lég. des bât.*, t. 2, n. 548; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 322; Pardessus, *Serv.*, t. 1, n. 43; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Tr. des biens*, 2° éd., n. 953; Aubry et Rau, 5° éd., t. 2, p. 611, § 222, texte et note 51; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 173, § 222, texte et note 20; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 7, n. 509; Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 4, p. 403, n. 324; de Récy, *Tr. du domaine public*, t. 1, n. 627 et s. (qui cite dans le même sens un avis du Conseil d'Etat du 13 avr. 1880); Maguéro, *Dict. des domaines*, v° *Mitoyenneté*, n. 2 et 3. — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 46 et 845.

28. — La rigueur des principes devrait conduire à décider qu'au cas où un bien du domaine public est limitrophe d'un bien appartenant à un particulier, celui-ci ne pourrait pas plus se prévaloir, à l'encontre du domaine, des avantages de la mitoyenneté, que le domaine ne pourrait user à son égard du droit de le contraindre à lui céder ces avantages.

29. — Nous verrons cependant que si la première solution est presque universellement admise, la seconde a été écartée par la jurisprudence, et tout récemment encore par la Cour de cassation qui a décidé que si l'art. 661 ne peut pas être invoqué contre le domaine public, rien n'empêche de l'en faire profiter à raison même du caractère de généralité de cette disposition. — Cass., 14 févr. 1900, Dubreuil, [S. et P. 1900.1.221, D. 1900.1.

592 et la note de M. De Loynes] — Besançon, 17 déc. 1846, A..., [*Rec. arr. Besançon*, 1846, n. 74, p. 189] — Paris, 14 nov. 1897, Dubreuil, [S. et P. 1900.2.105, D. 1900.1.592, *ad notam*] — Trib. Lyon, 24 janv. 1866, Fège, [D. 67.3.46] — V. cep. en sens contraire, Liège, 5 déc. 1860, Dejaer, [*Pasicr.* 64.280] — Entre ces deux systèmes, M. Wahl en a défendu avec beaucoup d'autorité un nouveau, aux termes duquel la mitoyenneté pourrait être aussi bien imposée au domaine public par les particuliers, qu'aux particuliers par le domaine public. Son argumentation principale consiste à dire qu'on ne voit pas pourquoi un droit qui est de son essence réciproque deviendrait unilatéralement actif, que ce résultat choque l'équité; que la mitoyenneté est plutôt une servitude légale qu'une copropriété; que toutes les autres servitudes légales peuvent être imposées au domaine public; que l'inaliénabilité du domaine n'a été invoquée, d'ailleurs, que pour protéger sa destination qui n'est pas compromise par la mitoyenneté; et qu'avec une pareille règle on ne saisit pas pourquoi en fin de compte on n'arriverait pas également à soustraire de la mitoyenneté les biens dotaux qui sont également inaliénables, alors que tout le monde proclame la solution contraire. — Wahl, note sous Paris, 11 nov. 1897, précité.

30. — Si on laisse de côté cette controverse et qu'on s'en tienne à la doctrine généralement admise on voit qu'on a considéré comme appartenant au domaine public et par suite comme inhabiles à asseoir au profit d'un voisin un droit de mitoyenneté : les murs d'une église ou d'un temple. — Cass., 5 déc. 1838, Rougier, [S. 39.1.38, P. 38.2.543, D. 39.1.5] — Toulouse, 13 mai 1831, Delhom, [S. 31.2.276, P. chr., D. 31.2.153] — Paris, 29 déc. 1835, Curé de Montreuil, [J. *Le Droit*, 1er janv. 1836] — Douai, 13 avr. 1840, Rapporté dans Maniez, *Table des arrêts de la cour de Douai*, t. 1 (ou t. 4), p. 247. — Trib. Coulommiers, 16 mars 1891, Fabrique de la Ferté-Gaucher, [J. *La Loi*, 10 avr. 1894] — Cass. belge, 3 févr. 1860, Dumon, [*Pasicr.* 60.121] — Liège, 5 déc. 1860, Dejaer, [*Pasicr.* 64.280] — Anvers, 12 déc. 1886, [Cloës et Bonjean, t. 3, 5, 298] — Trib. Bruxelles, 20 janv. 1886, Église Saint-Nicolas, [*Pasicr.* 86.3.275]

31. — ... Qu'il s'agisse de murs proprement dits, ou de fondations, piliers ou contre-forts. — V. *suprà*, vº *Domaine public*, n. 73 et 74, et vº *Eglise*, n. 33.

32. — ... Sans distinguer d'ailleurs entre les églises cathédrales et les églises paroissiales. — V. *suprà*, vº *Domaine public*, n. 169.

33. — ... Les murs d'un cimetière communal (Implic.). — Trib. Lyon, 24 janv. 1866, précité.

34. — ... Tant que sa destination subsiste. — Liège, 5 déc. 1860, précité.

35. — ... Ceux d'un collège. — Genève, 19 déc. 1838, R..., [*Ext.* 86, p. 69] — Mais V. *infrà*, n. 43.

36. — ... Les remparts d'une ville de guerre. — Nancy, 30 janv. 1845, S..., [*Table Rec. arr. Nancy*, vº *Servitude*, n. 2] — V. Caen, 22 mars 1850, Paysan, [*Rec. arr. Caen*, t. 14.176]

37. — ... Les murs d'enceinte d'un octroi. — Poitiers, 31 janv. 1838, Mengaud, [S. 38.2.208, P. chr., D. 38.2.28] — ... Encore que cet arrêt fasse certaines distinctions.

38. — ... Le mur de soutènement d'une place publique. — Cass., 16 juin 1856, Comm. Saint-Paul-lès-Durance, [S. 59.1.122, P. 59.436, D. 57.1.423] — Aix, 24 juill. 1855, Mêmes parties, [*Rec. arr. Aix*, 56.236] — Bordeaux, 5 avr. 1870, Izembert, [S. 70.2.206, P. 70.832, D. 71.2.55]

39. — ... Les murs d'un arsenal conformément à la loi des 8-10 juill. 1791, art. 14, sect. 3. — Douai, 21 août 1865, Baes, [S. 66.2.229, P. 66.851, D. 66.5.434] — Aubry et Rau, t. 2, § 260, note 5; Lamache, *Rev. crit.*, t. 27, p. 13; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 260, note 5; Toullier, t. 3, n. 178.

40. — Par contre on a considéré comme susceptibles de mitoyenneté les murs d'un presbytère. — Note sous Douai, 21 août 1865, Préfet du Nord, [*Rec. arr. Douai*, 65.229 et la note] — Bressolles, *Journ. de dr. adm.*, t. 2, p. 119; Gaudry, *Traité du domaine*, t. 3, n. 631; Ducrocq, *Tr. des éd. pub.*, n. 89.

41. — ... Ceux d'un hôtel de préfecture. — Paris, 18 févr. 1851, Strapart, [S. 51.2.81, P. 54.1.139, D. 51.2.74]

42. — ... Les biens dépendant de la propriété utile d'une fabrique. — Lyon, 2 nov. 1894, Blanchard, [*Mon. jud.*, 28 nov. 1894]

43. — ... Les murs d'édifices consacrés à l'instruction tels que collèges. — Cass., 17 mars 1836, Regnaud, [D. 36.1.151] — V. cependant *suprà*, n. 35.

44. — ... Ou écoles (Implic.). — Cons. d'Et., 8 janv. 1886, Ville de Paris, [Leb. chr., 86.15]

45. — ... Ainsi que des marches d'escaliers donnant accès à une église (Implic.). — Montpellier, 11 févr. 1875, Conseil de fabrique de l'église d'Arles-sur-Tech, [*Rev. jud. Midi*, 75.39]

46. — ... Les murs d'un orphelinat appartenant aux hospices civils, bien que la décision ne soit pas tout à fait aussi nette. — Trib. Termonde, 9 août 1882, Van Duyse, [*Pasicr.*, 82.3.369]

47. — Si l'on suppose que le mur au lieu de séparer deux constructions se trouve situé entre un bâtiment appartenant à un particulier et une voie publique telle que rue, route, rivière, etc., on met en avant un argument nouveau pour écarter la mitoyenneté. On dit qu'il est de l'essence de la mitoyenneté de servir à l'usage particulier de deux voisins, et qu'en pareil cas, il n'y a qu'une propriété riveraine du mur. On hésite d'ailleurs ainsi que nous le verrons *infrà*, n. 843 et s., sur le point de savoir si le mur en pareil cas doit être considéré comme indivis ou comme propre au particulier. — Cass., 16 juin 1856, Comm. de Saint-Paul-lès-Durance, précité. — Bruxelles, 22 nov. 1893, Société Bell Telephone, [*Pasicr.*, 94.2.193] — Liège, 9 mars 1870, Corbusier, [*Pasicr.*, 70.208]

48. — De toutes façons, l'interdiction d'invoquer la mitoyenneté d'un mur séparatif d'une propriété particulière et du domaine public n'existe qu'autant que la domanialité elle-même persiste. C'est ce qui a été décidé notamment pour les murs d'une église. — Cass., 5 déc. 1838, Rougier, précité. — Cass. belge, 3 févr. 1860, Dumon, précité. — Paris, 18 févr. 1851, Strapart, précité.

49. — ... Pour des murs élevés au bord d'un fleuve. — Liège, 9 mars 1870, Corbusier, précité.

50. — ... Pour des murs faisant partie d'anciennes fortifications. — Caen, 22 mars 1850, Paysan, précité.

CHAPITRE III.

CONSTITUTION DE LA MITOYENNETÉ DES MURS.

§ 1. *Notions générales.*

51. — La mitoyenneté d'un mur s'établit ou s'acquiert.

52. — Elle s'établit, soit lorsque les deux voisins se mettent d'accord pour construire à frais communs et sur la ligne séparative de leurs héritages un mur de dimensions et de matériaux déterminés ; soit lorsque l'un d'eux usant dans les villes et faubourgs de la faculté que lui reconnait l'art. 663, C. civ., oblige l'autre à contribuer à l'édification d'une clôture commune; soit enfin lorsque l'un des voisins étant primitivement propriétaire des deux fonds séparés par le mur aliène l'un d'eux après avoir mis ce mur en état de mitoyenneté par destination du père de famille, ou que les deux héritages se trouvent, de son vivant ou après sa mort, dévolus, après une semblable disposition, à deux propriétaires différents.

53. — Elle s'acquiert soit directement et principalement, soit indirectement et accessoirement.

54. — L'acquisition principale et directe de la mitoyenneté a lieu lorsque l'un des voisins ayant construit seul, c'est-à-dire à ses frais et sur son héritage le mur dont il s'agit consent à céder la copropriété à son voisin : ou encore lorsque celui-ci invoquant le bénéfice de l'art. 661, C. civ., le contraint à lui céder cette mitoyenneté.

55. — Elle se rencontre également dans la prescription acquisitive du mur.

56. — L'acquisition indirecte et accessoire de la mitoyenneté résulte du fait de l'acquisition de l'un des deux fonds auxquels elle profite.

57. — Reprenons successivement ces différents modes de constitution de la mitoyenneté.

§ 2. *Etablissement de la mitoyenneté.*

1º *Etablissement volontaire.*

58. — Pour que l'établissement volontaire de la mitoyenneté soit efficace, il faut que l'édification du mur procède de la volonté réciproque des deux voisins et qu'ils se soient mis d'accord aussi bien sur l'emplacement du mur que sur ses dimensions et sur les matériaux dont il doit être composé.

59. — Le voisin qui aurait construit seul, fût-ce sur la ligne

séparative des deux héritages, le mur dont il s'agit, pourrait se voir contraint à en opérer la démolition. — Cass., 22 avr. 1823, Hellot, [S. et P. chr.]

60. — Il ne faut pas perdre de vue en effet, que si la cession de la mitoyenneté peut être forcée, l'acquisition n'en est jamais que volontaire et qu'il ne peut pas y avoir par conséquent en pareil cas de *negotiorum gestio.*

61. — Tout au plus pourrait-on admettre une solution différente pour les villes et faubourgs à raison des termes de l'art. 663, C. civ.

62. — L'accord des deux parties d'ailleurs peut être tacite ou exprès : il peut précéder ou suivre la convention. A cet égard il n'y a rien de spécial à la mitoyenneté, et les parties doivent obéir aux règles du droit commun.

63. — Il est subordonné à la stricte observation des conventions intervenues, de telle sorte que si par le fait de l'un des cocontractants, ou par celui des architectes ou entrepreneurs, l'une des bases du contrat se trouvait faire défaut, comme au cas où l'axe du mur se trouverait empiéter par exemple sur l'un des deux fonds, il pourrait y avoir lieu à redressement ou à indemnité.

64. — Si les frais de l'établissement du mur avaient été faits par un seul des deux voisins et que l'autre n'y eût pas participé, encore que le mur fût construit sur la ligne séparative des deux héritages, il demeurerait, croyons-nous, la propriété exclusive de celui qui l'aurait élevé, car la présomption : *superficies solo cedit,* n'est qu'une présomption *juris tantum* qui doit céder à la preuve contraire.

65. — C'est la solution à laquelle d'ailleurs paraît conduire implicitement l'art. 660, C. civ., en matière d'exhaussement.

66. — Si les deux voisins ne se sont pas expliqués sur les dimensions du mur on doit supposer qu'ils se sont référés à l'usage des lieux, et les frais d'établissement de cette clôture ne doivent être mis en commun que jusqu'à concurrence de ces dimensions.

67. — Nous n'envisageons que le *id quod plerumque fit.* Si le mur, au lieu d'être un mur ordinaire situé entre deux propriétés d'égal niveau, était un mur de soutènement, il y aurait lieu bien évidemment à s'inspirer de sa position spéciale pour régler les conditions de sa construction.

2° *Etablissement forcé.*

68. — L'établissement forcé de la mitoyenneté se rencontre avons-nous dit, dans l'hypothèse prévue par l'art. 663, C. civ. C'est un point que nous avons étudié d'une façon complète *suprà,* v° *Clôture,* n. 49 et s. Il suffit de nous référer à nos explications précédentes.

3° *Destination du père de famille.*

69. — Il n'y a que les servitudes, on le sait, qui soient susceptibles de s'établir par destination du père de famille. Encore ne jouissent-elles pas toutes de cette prérogative, mais seulement celles qui ont au moins un caractère apparent.

70. — Si l'on admet que la mitoyenneté est une servitude, on ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas s'établir par destination du père de famille. Elle réunit en effet tous les caractères d'apparence et de continuité désirables.

71. — Cependant on peut faire observer que le législateur ne s'occupe de la destination du père de famille qu'à propos des servitudes établies par le fait de l'homme et que la mitoyenneté n'est à tout prendre qu'une servitude légale.

72. — Si on décide au contraire qu'elle constitue avant tout une copropriété, la question est plus douteuse et on peut se demander comment un droit de cette nature pourrait s'établir par la destination du père de famille. — V. Cass., 6 nov. 1840, Leroy, [D. 42.2.65]; — 21 avr. 1858, Epoux Chevreux, [D. 58.1.182, P. 58.1149] — Douai, 12 mai 1860, Delcourt, [*Rec. arr. Douai,* 60.229]

73. — Nous croyons que pour résoudre cette question il convient de ne pas s'attacher trop exclusivement aux principes et que tout se ramène en réalité à une question de preuve. Comment se pose-t-elle en effet dans la pratique? C'est un homme qui meurt laissant plusieurs héritiers qui se partagent ses domaines ou qui de son vivant donne ou vend un des deux héritages entre lesquels il avait établi un mur séparatif.

74. — Dans le premier cas nous croyons que la question doit être tranchée en faveur de l'établissement de la mitoyenneté, tant à raison des règles des servitudes qu'à raison du principe de l'égalité des lots entre cohéritiers.

75. — Dans la seconde hypothèse comme on se trouvera en présence d'un titre il faudra avant tout interpréter ce titre et c'est seulement dans le cas où il sera tout à fait muet qu'il pourra y avoir lieu de parler de destination du père de famille.

76. — Si on ne perd pas de vue que la mitoyenneté peut toujours s'acquérir après coup, et que l'ayant-cause, à supposer qu'il ne l'ait pas eue *ab initio,* ne sera jamais privé d'une façon complète de la faculté d'en jouir, il nous paraît préférable de dire qu'en l'absence d'une clause à cet égard, l'acquéreur en cas de vente sera présumé ne pas avoir acquis la mitoyenneté.

77. — La même règle devra s'appliquer *a fortiori,* selon nous, au cas de donation en vertu de ce principe que les libéralités ne se présument pas.

78. — Cependant il pourrait y avoir lieu de tenir compte de l'état des lieux et des présomptions établies par l'art. 666, C. civ., et dans le cas où la propriété donnée ou vendue se trouverait enclose sur ses autres faces d'un mur semblable à celui qui la sépare de la propriété demeurée entre les mains du constructeur primitif, la solution contraire pourrait être préférable. — Sur l'étendue des droits qui peuvent résulter de la destination du père de famille, V. d'ailleurs *infrà,* n. 317, 491 et 493.

§ 3. *Acquisition de la mitoyenneté.*

1° *Cession volontaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la mitoyenneté par le constructeur à son voisin.*

79. — Cette première hypothèse n'appelle aucune explication. La mitoyenneté constituant un droit réel immobilier ne pourra être conférée que dans les formes et par les actes usités pour transférer ces sortes de biens.

80. — Elle ne sera opposable aux tiers qu'autant qu'elle aura été rendue publique conformément aux dispositions contenues dans les art. 939, C. civ., 1 et 3, L. 23 mars 1855, d'après les règles énoncées *infrà,* n. 198 et s.

81. — La cession n'en pourra être opérée que par les personnes capables d'aliéner les biens immobiliers.

82. — Elle sera protégée, suivant les cas, et d'après les distinctions établies *infrà,* n. 198 et s., par le privilège du vendeur (art. 2003), par l'action en garantie (art. 1625 et s.) ou par l'action en résolution (art. 1184 et 1655, C. civ.).

2° *Prescription.*

83. — La prescription du mur par celui des deux voisins qui ne l'a pas construit résultera de faits de possession exercés, conformément au droit commun, *animo domini* et prolongés pendant le temps requis pour transformer la possession légale en propriété.

84. — Cette règle ne saurait théoriquement donner naissance à aucun doute. Mais pratiquement elle pourra conduire à des difficultés d'interprétation. Comment distinguera-t-on en effet les actes accomplis dans le but d'acquérir la mitoyenneté de ceux qui pourront conduire à la pleine et exclusive propriété? Ne seront-ils pas nécessairement de même nature, et, dès lors, ne pourront-ils pas ouvrir à celui qui les aura accomplis indistinctement l'un ou l'autre droit?

85. — On serait tenté de distinguer et de dire : pour que la pleine propriété du mur soit perdue pour le constructeur il faudra que même de son côté il n'ait pas réprimé les atteintes du voisin. Il ne sera évincé de la mitoyenneté que dans le cas où les actes du possesseur se seront accomplis uniquement du côté de l'héritage de celui-ci.

86. — Mais il faut se garder de pousser trop loin cette distinction. Car si l'on ne perd pas de vue que les actes de mitoyenneté peuvent s'accomplir sans éveiller l'attention du voisin on serait amené à dire par voie de conséquence que la prescription de la mitoyenneté peut manquer d'un des éléments requis pour la possession ordinaire, à savoir la publicité.

87. — La vérité est que les actes requis pour faire acquérir la mitoyenneté par prescription devront être assez manifestes pour ne pas échapper au voisin, sans impliquer cependant une contradiction absolue à ses droits.

88. — Ce sera là une question de mesure dont les juges auront à tenir compte. Il a été jugé, en ce sens, que la prescription

de la mitoyenneté d'un mur résulte suffisamment de ce que depuis plus de trente ans des entailles régulières ont été percées dans les pièces d'étage de la maison contiguë, et des potelles encastrées dans le mur pour recevoir les sommiers et les solives de cette maison, et de ce qu'un emprunt a été fait dans la maçonnerie des fondations pour établir l'escalier de la cave, ces divers actes qui n'ont pu être exécutés sans que le propriétaire du mur en ait eu connaissance, surtout s'il s'agit d'un mur peu épais et en colombage, n'étant pas entachés de clandestinité. — Rouen, 31 août 1867, Oursel, [S. 68.2.211, P. 68.839]

89. — ... Que la prescription de la mitoyenneté d'un mur résulte suffisamment de ce que depuis plus de trente ans des marches d'escalier ont leur emprise dans le mur voisin. — Trib. Lyon, 2 nov. 1894, B..., [*Mon. jud. Lyon*, 28 nov. 1894]

90. — ... Mais que le fait d'adosser contre un bâtiment séparatif de propriété le mur d'une plate-bande, d'y appuyer des espaliers, d'y fixer des crochets en fer pour soutenir des arbres ne constitue que l'exercice d'actes de simple tolérance et de bon voisinage qui ne peuvent pas faire acquérir la mitoyenneté par prescription. — Pau, 18 août 1834, Lacroix, [S. 35.2.298, P. chr., D. 35.2.46] — La solution pourrait être différente au moins en ce qui concerne les espaliers, depuis la loi du 20 août 1881.

91. — Nous n'avons envisagé jusqu'ici que l'hypothèse d'une prescription trentenaire. Mais la mitoyenneté ne pourrait-elle pas s'établir également par une prescription décennale?

92. — Il est permis d'en douter et de soutenir qu'en vertu de l'art. 661 l'acquisition d'un propriétaire, même simplement apparent, transférera immédiatement la propriété. En tout cas, il a été jugé qu'on ne saurait regarder comme titre translatif dans les termes de l'art. 2265, C. civ., l'acte de vente de l'immeuble joignant le mur si cet acte ne contient pas de mention spéciale concernant la mitoyenneté. — Cass., 10 juill. 1865, Marty, [S. 65.1.341, P. 65.871, D. 65.1.483]

3° *Cession forcée.*

93. — I. *Caractères généraux de la cession forcée.* — L'art. 661, C. civ., s'exprime ainsi : « Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. »

94. — C'est là une disposition exceptionnelle du droit commun. La loi autorise dans un intérêt purement privé, contrairement à la règle posée par l'art. 545, C. civ., la cession forcée d'une propriété particulière.

95. — Elle a été introduite dans nos lois par une raison d'économie, pour permettre à deux voisins de demander à une seule chose le service que, de droit commun, ils n'auraient pu obtenir que de deux choses similaires avec doubles frais.

96. — Du caractère exceptionnel de la règle contenue dans l'art. 661, on tire d'abord cette conclusion qu'elle ne saurait être étendue en dehors des cas d'application pour lesquels elle a été faite. — Trib. Evreux, 6 déc. 1859, Leroy, [*Mon. des Trib.*, 5e ann., 2e sér., n. 15]

97. — Nous aurons l'occasion de préciser la portée de cette observation lorsque nous aurons fait connaître les conditions d'exercice auxquelles est subordonnée la cession.

98. — On en tire une autre conclusion encore, c'est qu'elle ne saurait être appréciée purement et simplement d'après les principes du droit commun. Mais, cette seconde remarque faite, on est loin de s'entendre sur le caractère juridique de la mesure dont il s'agit : les uns, faisant prédominer sur toutes choses la considération de la violence qui est faite au constructeur du mur, ne voient dans la cession qui lui est imposée qu'une expropriation. — Paris, 1er août 1861, Couturier, [*Mon. des Trib.*, 2e sér., t. 2, p. 657] — Rennes, 25 janv. 1898, ..., [*Rec. arr. Angers*, 98.118] — Trib. Seine, 17 févr. 1885, Baral, [J. *La Loi*, 85.673]; — 8 févr. 1889, Servant, [J. *Le Droit*, 14 mars 1889] — Trib. Nancy, 3 févr. 1896, Cie des tramways, [*Gaz. Pal.*, 96.1.396] — Trib. Pontoise, 23 avr. 1896, Monraisin, [J. *La Loi*, 28 mai 1896] — Trib. Châteaudun, 13 mai 1897, Gicquel, [*Rec. arr. Angers*, 98.119]

99. — ... Ou une servitude légale. — Paris, 12 févr. 1889, Bouvet-Compand, [*Gaz. des Trib.*, 11 mai 1889] — Besançon, 12 mars 1890, Domon, [S. et P. 92.2.253, D. 91.2.95] — Guillouard *Traité de la vente*, t. 1, p. 439.

100. — Les autres, s'attachant surtout à la durée indéterminée de la prérogative ouverte à son voisin, en font une de ces facultés légales visées par l'art. 2232, C. civ. — Cass. Belg., 19 mai 1853, Vandenbroek, [*Pasicr.*, 53.316] — Paris, 15 janv. 1868, Toulet, [*Rev. jud. Midi*, 67-68.166] — Liége, 27 janv. 1876, Mouseur, [*Pasicr.*, 76.2.152] — Trib. Liège, 18 mars 1874, Mouseur, [*Pasicr.*, 74.3.215]

101. — Les autres enfin, ne pouvant perdre de vue que le transfert de la propriété ne s'opère que moyennant le paiement d'un prix qui peut être débattu amiablement ou en justice, la rapprochent davantage de la vente, au moins dans le cas où il y a compte arrêté d'un commun accord ou judiciairement. — Trib. Seine, 8 févr. 1880, Cie des trav. publ., [S. 81.2.23, P. 81.1.111, D. 80.3.119]; — 29 mai 1888, Bouvet-Compand, [J. *Le Droit*, 26 juill. 1888]; — 22 déc. 1888, Ordre-Béraud, [*Gaz. Pal.*, 5 janv. 1889]; — 4 mai 1889, Leclaire, [J. *La Loi*, 5 juill. 1889]; — 5 juin 1893, Hyvalon, [J. *La Loi*, 27 juill. 1893]; — 12 mars 1895, Durand, [*Gaz. des Trib.*, 17 sept. 1895] — Trib. Lourdes, 7 déc. 1897, Hourcade, [J. *Le Droit*, 18 janv. 1898] — Nous ne mentionnons pas dans cette jurisprudence celle de la Cour de cassation; car elle n'a pas eu à statuer directement (selon nous sur la question. D'après certains auteurs elle aurait d'abord refusé de voir une vente dans cette cession. — Cass., 17 févr. 1864, Dessalles, [S. 64.1.117, P. 64.459, D. 64.1.87], — et semblerait aujourd'hui sur le point de se ranger à l'opinion générale. — Cass., 10 avr. 1889, Fougères, [S. 89.1.401, P. 89.1009 et la note de M. Labbé, D. 89.1.321 et la note de M. Brésillion] — V. Huc, t. 4, n. 341 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*, n. 679, note 2. — Mais cette appréciation est très-contestable.

102. — La controverse n'est pas purement théorique : suivant le parti auquel on s'arrête, il est clair qu'on est conduit à adopter des solutions différentes sur l'étendue des droits des créanciers hypothécaires du cédant, sur les mesures de publicité dont la cession doit être entourée (V. *infrà*, n. 198 et s.), sur les causes de résolution ou de rescision dont elle est susceptible (V. *infrà*, n. 188, 194 et s.), sur les sûretés qu'il convient de reconnaître au cédant pour le paiement du prix qui peut lui être dû (V. *infrà*, n. 211 et s.), sur la garantie à laquelle il peut être tenu envers l'acquéreur (V. *infrà*, n. 185), sur l'appréciation de sa responsabilité, sur les biens mêmes qui peuvent tomber ou non sous l'application de l'art. 661. — V. *suprà*, n. 25 et s., et *infrà*, n. 108.

103. — C'est cette dernière idée qui paraît l'emporter dans la doctrine; c'est celle certainement qui dominait dans l'ancien droit. — Jacques d'Ableiges, *Grand coutumier de Charles VI*, t. 2, ch. 38, p. 356 ; Coutume de Paris, art. 194 et 198; Ferrière, *Corps et comparaison de toutes les coutumes*, t. 2, p. 1613; Pothier, *Tr. du contr. de soc.*, n. 247; Delvincourt, t. 1, p. 597, n. 6; Duranton, t. 5, n. 321 et 328; Laurent, t. 7, p. 591 ; Marcadé, sur l'art. 661 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 174, § 322, note 24 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 957, p. 676 ; Huc, n. 340, p. 423 ; Vigié, t. 1, n. 1225, note 5, p. 693.

104. — Nous aurons à rechercher par la suite s'il n'est pas plus prudent de ne pas essayer de gouverner cette disposition par un principe unique et d'y voir une faculté d'un ordre complexe qui, suivant les points de vue sous lesquels on se place pour l'envisager, peut être régie par des règles différentes.

105. — Quoi qu'il en soit de ces controverses, ce qui paraît certain c'est que cette faculté est de sa nature imprescriptible. — Cass. belge, 19 mai 1853, précité. — Paris, 15 janv. 1868, précité. — Trib. Liège, 18 mars 1874, précité. — Aubry et Rau, t. 2, § 222, p. 613 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1484; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, n. 951, p. 673 ; Demolombe, t. 11, n. 359 ; Duranton, t. 5, n. 325; Huc, t. 4, t. 337, p. 421 ; Laurent t. 7, n. 505; Thiry, t. 1, n. 774, p. 801.

106. — ... Et que le refus du propriétaire originaire du mur ne saurait la paralyser. — Paris, 15 janv. 1868, précité.

107. — II. *Conditions d'application de l'art. 661, C. civ.* — Si on admet que la mitoyenneté est étrangère aux biens du domaine public (V. *suprà*, n. 26 et s.), il faut proclamer que la cause d'acquisition qui résulte de l'art. 661 ne peut pas s'y appliquer non plus qu'aucune autre. C'est la règle qui jusqu'alors avait été généralement admise. — Aubry et Rau, t. 2, § 222, texte et note 51, p. 611 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, n. 953, p. 674 ; Bourjon, *Dr. commun de la France*, t. 2, p. 26; Bressolles, *Journ. de dr. adm.*, t. 2, p. 119; Demolombe, t. 1, n. 356 ; Des-

godets, *Lois des bât.*, sur l'art. 195, *Cout. de Paris;* Despeisses, t. 3, p. 156; Domat, *L. civ.*, t. 1, p. 14; Ducrocq, *Tr. des édif. publ.*, n. 11; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 548; Gaudry, *Tr. du domaine*, t. 3, n. 631; Huc, t. 4, n. 336, p. 419; Lamache, *Rev. crit.*, t. 25, p. 13; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 322, note 29; Pardessus, *Des serv.*, t. 1, n. 43; Serres, p. 115.

108. — Mais nous rappelons qu'aux termes d'une distinction récemment faite par la Cour de cassation le domaine pourrait acquérir par ce moyen la mitoyenneté du mur d'un particulier, alors que ce particulier au contraire ne pourrait pas obliger le domaine à lui céder la mitoyenneté de son mur. — Cass., 14 févr. 1900, Dubreuil, [S. et P. 1900.1.221, D. 1900.1.593] — Trib. Lyon, 24 janv. 1866, Fège, [D. 67.3.45] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, n. 5. — V. note de M. Wahl, sous Paris, 14 nov. 1897, [S. et P. 1900.2.105]

109. — L'art. 661 suppose que les deux fonds sont contigus. Il ne s'appliquerait donc pas s'ils étaient séparés par un intervalle notable, comme un chemin. Mais suffirait-il à l'un des propriétaires de laisser entre son fonds et celui de son voisin un espace même insignifiant pour y échapper? La question est controversée.

110. — Pour l'affirmative, on se prévaut du caractère exceptionnel de cette disposition; on fait remarquer que l'art. 661 ne s'explique que par la présomption que le voisin a construit à la limite de son héritage. — Cass., 22 févr. 1854, Illat, [*Gaz. des Trib.*, 24 févr. 1854]; — 26 mars 1862, Faisnel, [S. 62.1.473. P. 62.845, D. 62.1.175]; — 28 avr. 1891, Consorts Camboulas, [D. 921.23] — Douai, 28 août 1841, A... C., [*Rec. arr. Douai*, 5. 232]; — 7 août 1845, Leclercq, [S. 46.2.620, P. 47.1.131, D. 45. 2.152] — Pau, 24 déc. 1862, Malhomme, [*Mon. des Trib.*, 1863, p. 450] — Bordeaux, 17 mars 1868, Girard, [*Rec. arr. Bordeaux*, 1868.180] — Dijon, 15 mai 1873, Champion, [*Rec. arr. Dijon*, 73. 326] — Bordeaux, 3 janv. 1888, Sieuzac, [S. 89.2.70, P. 89.1.450, D. 88.2.320] — Caen, 12 juin 1891, Courteille, [*Rec. arr. Caen*, 92.2.1] — Trib. Evreux, 6 déc. 1859, Leroy, [*Mon. des Trib.*, 5e ann., 2e sér., n. 15] — Bruxelles, 29 mars 1851, Veders, [*Pasicr.*, 51. 146] — Gand, 22 janv. 1869, de Conynck, [*Pasicr.*, 69.227] — Just. de paix de Diest, 22 mars 1884, A... C., [Cloës et Bonjean, t. 32, p. 596] — Turnhout, 14 déc. 1893, Mesmackers, [*Pasicr.*, 94.3.77] — Aubry et Rau, § 222, texte et note 50, p. 611; Baudry-Lacantinerie, *Préc. de dr. civ.*, t. 1, n. 1483; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, n. 950, p. 673; Cappeau, *Lég. rur. et for.*, t. 2, p. 499; Demante, t. 2, n. 515 *bis;* Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Cours C. civ.*, t. 4, n. 292; Duranton, t. 5, n. 324; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 193; Huc, t. 4, n. 335, p. 419; Thiry, t. 1, n. 774; Vigié, t. 1, n. 1224; Zachariæ, § 239.

111. — Dans une opinion diamétralement opposée on met en avant le caractère d'intérêt public de la disposition contenue dans l'art. 661, C. civ.; on dit que s'il suffit de laisser une bande de terrain si insignifiante qu'elle soit entre son héritage et celui de son voisin, pour échapper à l'empire de cette disposition, il n'y aura pas d'hypothèse où elle sortira son plein et entier effet, et que les prévisions de la loi seront complètement tournées. — Cass., 24 avr. 1861, Forgeard-Faisnel, [*Mon. des Trib.*, 1862, p. 474, et la note de M. Mourray] — Paris, 16 mai 1836, Thayer, [J. *Le Droit*, 21 mai 1836] — Bourges, 9 déc. 1837, Bouchardon, [S. 38.2.159, P. chr., D. 38.2.58]; — 8 juill. 1858, Dessalle, [S. 59.2.180, P. 58.881 et la note de M. Boullanger] — Caen, 27 janv. 1860, Avenette, [S. 61.2.63, P. 61.812, D. 60. 2.204] — Rennes, 14 juin 1860, Faisnel-Forgeard, [*Mon. Trib.*, 62.302] — Trib. Evreux, 19 févr. 1881, Bagout, [J. *La Loi*, 81. 534] — Trib. Mortain, 19 nov. 1890, Courteille (réformé par Caen), 12 juin 1891, précité. — Gand, 17 juill. 1895, de Vreese, [*Pasicr.*, 96.2.39] — Trib. Termonde, 12 avr. 1867, Roones, [*Belg. jud.*, 67.724] — Trib. Anvers, 6 août 1868, von Cuyck, [*Belg. jud.*, 69.445] — Boileux, t. 2, p. 851; Delvincourt, éd. 1819, t. 1, p. 554, notes, p. 160, note 7; Demolombe, t. 11, n. 351; Laurent, *Pr. de dr. civ.*, t. 7, n. 507; Lepage, *Lois du bât.*, t. 1, p. 391, n. 16; Marcadé, sur l'art. 661, n. 1; Massé et Vergé, t. 2, p. 173, note 18, sur le § 322; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 1, p. 768; Pardessus, *Serv.*, t. 1, n. 154; Perrin, *Dict. des const.*, 5e éd., n. 429; 6e éd., par Carré, n. 2789; Solon, n. 141; Taulier, *Th. de dr. civ.*, t. 2, p. 392.

112. — Sans pousser les choses à l'extrême, certains auteurs qu'on peut ranger dans une troisième opinion laissent entendre que tout est une question de fait qu'il faut laisser à l'appréciation des tribunaux. — V. not. Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Mitoyenneté*, 2e éd., n. 36.

113. — L'art. 661 ne s'applique en principe qu'aux murs. Il ne s'étend pas aux autres séparations. On ne saurait donc en invoquer la disposition pour se rendre acquéreur d'une clôture en planches. C'est du moins l'opinion généralement enseignée en doctrine et en jurisprudence et nous la croyons fondée, tant à raison du caractère peu dispendieux de l'établissement des palissades que des termes mêmes dont se sert l'art. 661, et qu'il faut interpréter restrictivement (V. *suprà*, n. 96). — Cass., 23 déc. 1856, Breton, [J. *Le Droit*, 56.1269]; — 15 déc. 1857, Breton, [S. 58.1.271, P. 58.109, D. 58.1.57]; — 1er févr. 1860, Bourgoin, [S. 60.1.974, P. 60.477, D. 60.1.125] — Caen, 31 janv. 1877, Remable, [S. 77.2.165, P. 77.712, D. 77.2.91] — Aubry et Rau, t. 2, § 222, texte et note 52, p. 611; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, n. 953, p. 675; Demolombe, t. 11, n. 356 *bis*; Huc, t. 4, n. 335, n. 419; Laurent, t. 7, n. 508; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des const.*, v° *Murs contigus*, n. 2857.

114. — Il n'y aurait même pas à cet égard à s'attacher au caractère plus ou moins important des planches, comme à celles qu'on désigne en Normandie sous le nom de pal. — Cass., 15 déc. 1857, précité.

115. — Cependant quelques décisions ont été rendues en sens contraire, et expriment cette opinion que le mot mur ne serait qu'un terme générique qui devrait comprendre toute espèce de séparations entre héritages. — Trib. Troyes, 29 avr. 1857, Bourgoin, [*Mon. Trib.*, 5e vol., 2e sér., p. 136] — Trib. Genève, 21 janv. 1853, Dlle Louis, [*Ext.*, 86.62]

116. — Mais pour peu que la séparation soit un véritable mur, l'art. 661 reçoit toute son application, quelle qu'en soit l'épaisseur et alors même que par la nature des matériaux de construction, la clôture séparative ne serait pas en mesure de supporter les ouvrages indiqués dans les art. 657 et 662, C. civ. — Caen, 31 janv. 1877, précité.

117. — III. *Peut-on renoncer au bénéfice de l'art. 661, C. civ.* — La faculté accordée à tout voisin joignant un mur d'en acquérir la mitoyenneté aux conditions visées par la loi est-elle d'ordre public, ou peut-on au contraire y renoncer? La majorité des arrêts et des auteurs se prononcent en faveur de la seconde opinion. — Cass., 24 déc. 1851, *Le Phénix*, [S. 52.1.187, P. 53. 2.509, D. 54.1.401]; — 6 avr. 1875, Héritiers Doyen, [D. 76.1. 88] — Bourges, 21 déc. 1831 (Implic.), Gauthier, [S. 33.2.35, P. chr., D. 31.2.128] — Orléans, 1er déc. 1848, Phénix, [S. 49.2. 593, P. 49.1.164, D. 49.2.22]; — 19 janv. 1849, Viot, [S. 49.2. 596] — Dijon, 12 nov. 1875, Neuville, [*Rec. arr. Dijon*, 76.86] — Caen, 31 janv. 1877, précité. — Liège, 14 mars 1873, Jaumon, [*Pasicr.*, 73.2.239] — Gand, 17 juill. 1895, de Vreese, [*Pasicr.*, 96.2.39] — Aubry et Rau, t. 2, § 222, p. 613; Demolombe, t. 11, n. 361; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des const.*, v° *Murs contigus*, n. 2828; Vigié, t. 1, n. 1225, p. 693; Huc, t. 4, n. 337, p. 421.

118. — Conformément à cette doctrine il a été jugé que le propriétaire de deux maisons contiguës peut valablement se réserver, lors de la vente de l'une d'elles, la propriété exclusive des murs séparatifs, en stipulant que la mitoyenneté n'en pourra être acquise ultérieurement. — Caen, 31 janv. 1877, précité.

119. — Alors même qu'on considérerait en effet l'art. 661 comme contenant un véritable droit d'expropriation (V. *suprà*, n. 98), il est impossible de méconnaître que ce droit est basé strictement sur un intérêt privé. Cependant Laurent est d'avis contraire (*Princ. de dr. civ.*, t. 7, n. 506). Son argumentation consiste à dire que si l'art. 661 ne contenait pas une faculté d'ordre public à laquelle on ne peut pas renoncer, on ne comprendrait pas que celui qui a abdiqué la mitoyenneté pour se soustraire aux réparations pût revenir sur cette abdication. — V. aussi Pardessus, t. 1, n. 152; Duranton, t. 5, n. 322.

120. — Si l'on admet que la faculté contenue dans l'art. 661 n'est pas d'ordre public et qu'on peut y renoncer, il faut évidemment en conclure que la renonciation n'a pas besoin d'être expresse et qu'elle peut s'induire aussi de conventions qui l'impliquent nécessairement (Demolombe, t. 11, n. 361). Ce sont de ces conventions surtout, et notamment de celles qui dérivent de la constitution d'un droit de servitude, qu'a eu à s'occuper la jurisprudence, et la diversité des espèces sur lesquelles son attention a été appelée explique la variété des décisions qu'elle a rendues. Nous devons nous borner à rappeler les principales.

121. — En principe, on a pu juger que le propriétaire du mur

ne peut s'opposer à l'acquisition de la mitoyenneté que si les servitudes dont il jouit sont inconciliables avec la mitoyenneté. — Cass., 13 janv. 1879, Cistac, [S. 79.1.264, P. 79.648]

122. — En fait, c'est à l'occasion surtout de servitudes de vue et d'égout que la question s'est posée.

123. — A cet égard, il convient de distinguer entre les vues proprement dites qui peuvent se trouver dans un mur contigu et les jours de souffrance qui s'y trouvent ménagés. On sait en quoi consiste la différence entre ces deux sortes d'ouvertures. C'est un point que nous mettons en relief *infrà*, v° *Vue.*

124. — En ce qui concerne les jours de souffrance, on est d'accord pour admettre que leur rencontre dans un mur ne fait jamais obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté pour le voisin. — Cass., 30 mai 1838, Toury, [S. 38.1.818, P. chr., D. 38.1.281]; — 24 déc. 1838, Meyer, [S. 39.1.38, P. chr., D. 39.1.37]; — 7 nov. 1849, Vve Danel, [S. 50.1.18]; — 2 févr. 1863, Bonniard, [S. 63.1.92, P. 63.252, D. 63.1.145]; — 13 juin 1888, Roman, [S. 88.1.413, P. 88.1.1030, D. 89.1.101] — Lyon, 26 juill. 1838, Mory, [P. chr.] — Paris, 29 avr. 1839, Mesnard, [P. chr.] — Lyon, 17 mars 1841, Héritiers Vailly, [D. 41.2.197] — Montpellier, 20 avr. 1846, Lanus, [P. 46.2.2] — Grenoble, 7 mai 1856, Castor, [*Rec. arr. Grenoble*, 58.387] — Aix, 28 avr. 1885, Roman, sous Cass., 13 juin 1888, précité. — Trib. Castelnaudary, 10 juin 1873, Reverdy, [S. 73.2.184, P. 73.733, D. 74.5.452] — Cass. Sarde, 7 mars 1855, Noceto, [*Jur. savois.*, 6.42]; — 10 avr. 1850, Christiani, [*Jur. savois.*, 2.171] — Liège, 13 juill. 1853, Cerfontaine, [*Pasicr.*, 53.315] — Trib. et cour Genève, 17 sept. et 20 déc. 1819, Bernoud, [*Extr.*, 86.63] — Aubry et Rau, t. 2, § 222, texte et note 60, p. 614; Laurent, t. 7, n. 506, 519; Vigié, t. 1, n. 1225.

125. — ... Quel que soit le délai depuis lequel ces jours se trouvent dans le mur, et alors même qu'ils y auraient été ouverts depuis plus de trente ans. — Mêmes décisions.

126. — Pour les vues proprement dites, au contraire, la question est très-débattue. Dans une première opinion on enseigne que l'existence d'un droit de vue met obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté. — Cass., 30 mai 1838, précité; — 21 févr. 1843, Selles, [S. 43.1.519, P. 44.1.35]; — 21 mars 1843, Pochet, [S. 43.1.350, P. 43.1.637]; — 23 juill. 1850, Varnier, [D. 50.1.264]; — 9 janv. 1861, Bonniard, [J. *Le Droit*, 1861, n. 8]; — 25 janv. 1869, Cros-Montaignac, [S. 69.1.156, P. 69.387, D. 70.1.72]; — 13 janv. 1879, Cistac, [S. 79.1.264, P. 79.648, D. 79.1.118]; — 13 juin 1888, précité. — Bordeaux, 10 mai 1822, Fernelle, [S. et P. chr.] — Grenoble, 20 juill. 1822, Bouloud, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 8 mai 1828, Chateau-Reynaud, [S. et P. chr.] — Rouen, 23 déc. 1829, Lefranc, [P. 29.1651] — Lyon, 26 juill. 1838, Mory, [P. 38.2.633] — Paris, 29 avr. 1839, précité. — Lyon, 17 mars 1841, précité; — 17 mars 1861, précité. — Grenoble, 17 déc. 1871, Bélicard, [S. 72.2.20, P. 72.192] — Aix, 28 avr. 1885, Roman, sous Cass., 13 juin 1888, précité. — Trib. Seine, 22 avr. 1857, Lamur, [*Gaz. des Trib.*, 11 juin 1857] — Trib. Castelnaudary, 10 juin 1873, précité. — C. Genève, 4 déc. 1837, précité. — Genève, 17 mars 1843 et 22 janv. 1849, Pestre, [*Extr.*, 86.63] — Gand, 5 avr. 1850, Delaforet, [*Pasicr.*, 50.2.196] — Bruxelles, 1er août 1857, Grisar, [*Pasicr.*, 58.346] — Cass. Sarde, 10 avr. 1850, précité; — 7 mars 1855, précité.

127. — Dans une opinion opposée on proclame au contraire que l'existence des vues ne fait nul obstacle à l'acquisition de ce droit. — Besançon, 4 déc. 1823, M..., [*Rec. arr. Besançon*, t. 4, n. 697, p. 648] — Trib. Genève, 20 janv. 1837, Ve Duboule, [*Rec. arr. Genève*]

128. — Dans une troisième doctrine on admet que le droit de vue ne met obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté qu'autant que son existence est incompatible avec celle de la mitoyenneté. — Cass., 13 janv. 1879, Cistac, [S. 79.1.264, P. 79.648, D. 79.1.118] — Grenoble, 16 déc. 1871, Belicard, [S. 72.2.20, P. 72.197] — Pau, 15 janv. 1868, Toulet, [*Rev. jud. Midi*, 68.136] — Aix, 28 avr. 1885, sous Cass., 13 janv. 1888, précité.

129. — Dans une espèce particulière où se trouvait mélangée tout à la fois une question de vue proprement dite et de jour de souffrance, la cour d'Orléans avait décidé que le propriétaire riverain d'un mur non mitoyen ne peut être admis à en acquérir la mitoyenneté, lorsque par suite de conventions particulières le propriétaire de ce mur, pour se conserver les avantages de la libre circulation de l'air et d'une large diffusion de lumière, avait grevé la propriété voisine de la servitude *non ædificandi* et *non altius tollendi*, que l'établissement de jours de souffrance dans ce mur constituait une simple restriction et non une aggravation de la servitude; qu'en conséquence, le propriétaire du fonds servant n'était pas fondé à demander la suppression de ces jours. — Orléans, 1er déc. 1848, Cie du Phénix, [S. 49.2.593, P. 49.1.164, D. 49.2.22]

130. — La Cour de cassation a confirmé cet arrêt en déclarant que la servitude *non ædificandi*, stipulée au profit d'un fonds sur le fonds voisin, peut emporter, selon les circonstances, la renonciation, de la part du propriétaire du fonds servant, au droit d'acquérir la mitoyenneté des murs séparatifs des deux héritages; que, du moins, l'arrêt qui décide ainsi, par interprétation des titres constitutifs de la servitude, ne viole aucune loi. — Cass., 24 déc. 1851, le Phénix, [S. 52.1.187, P. 53.2.509, D. 54.1.401]

131. — ... Qu'en conséquence, le propriétaire du fonds grevé de cette servitude ne peut contraindre le propriétaire du fonds dominant à lui céder la mitoyenneté de son mur de clôture, dans le but de faire supprimer les jours de souffrance établis dans ce mur par ce dernier. — Même arrêt.

132. — En ce qui touche la servitude d'égout, il a été décidé que le fait que le propriétaire d'un mur aurait un droit d'égout sur le fonds de son voisin n'empêcherait pas celui-ci d'acquérir la mitoyenneté, sauf à lui, lorsqu'il voudrait faire des appuis ou adossements d'édifices à ce mur, à les disposer de manière à ne pas nuire au droit d'égout. — Bourges, 21 déc. 1831, Lollaire, [P. chr.] — Pardessus, t. 1, n. 155. — V. sur le principe, *infrà*, n. 144.

133. — On s'est demandé si le propriétaire qui déjà précédemment propriétaire du mur mitoyen en aurait fait l'abandon pour échapper à la nécessité des constructions et réparations, conformément à l'article 656, C. civ., ne pourrait pas revenir sur cet abandon et exiger de nouveau de son voisin la cession de cette mitoyenneté. La question est généralement résolue dans le sens de l'affirmative. — Huc, t. 4, n. 337, p. 421; Demolombe, t. 11, n. 357; Thiry, t. 1, n. 774, p. 800; Vigié, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, n. 951, p. 674; *Coutume de Paris*, art. 212; Zachariæ, n. 239, note 19. — V. Pothier, *De la soc.*, n. 253; Toullier, t. 2, n. 221; Duranton, t. 5, n. 322. — V. aussi Davot, t. 2, liv. 2, § 2, L. 1, p. 171.

134. — Jugé, en ce sens, que le propriétaire qui a fait l'abandon de la mitoyenneté d'un mur de clôture ne perd pas le droit de l'acquérir dans l'avenir; qu'il peut notamment n'en acheter qu'une partie en adossant contre elle des constructions. — Trib. Seine, 2 avr. 1898, X..., [J. *Le Droit*, 3 juill. 1898]

135. — C'est à notre avis une pure question de fait qui ne peut être résolue que par des considérations tirées de chaque espèce. S'il apparait qu'en faisant l'abandon le propriétaire a voulu strictement se soustraire aux charges actuelles et extraordinaires d'un état de choses déterminé, cet abandon ne saurait faire obstacle à une rétrocession postérieure de la mitoyenneté. S'il semble démontré au contraire que ce même propriétaire a voulu constituer un état de choses durable avec son voisin, c'est la solution inverse qui doit prévaloir.

136. — IV. *Qui peut invoquer le bénéfice de l'art. 661, C. civ.* — Du caractère accessoire de la mitoyenneté on tire en général cette conséquence que le bénéfice de l'art. 661 ne peut être invoqué que par le propriétaire du terrain. — Cass., 18 juin 1878, Duchesne, [S. 79.1.213, P. 79.514, D. 79.1.135] — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, n. 951; Huc, t. 4, n. 336, p. 421; Laurent, t. 7, n. 514.

137. — On le refuse donc à tous autres détenteurs même réels comme les usufruitiers, emphytéotes, superficiaires. — Baudry-Lacantinerie, *eod. loc.*; Huc, *eod. loc.*

138. — ... Et aux simples possesseurs. — V. Cass., 18 juin 1878, précité. — Baudry-Lacantinerie, *eod. loc.*

139. — L'opinion contraire est soutenue toutefois par Demolombe qui met en avant ces mots de l'ancienne coutume « si quelqu'un veut bâtir... » (art. 194). — Demolombe, t. 11, n. 353. — Vigié (t. 1, n. 1224), soutient également que cette faculté doit appartenir à tous ceux qui ont un droit réel sur la chose leur donnant le pouvoir d'élever des constructions, et aussi à tous ceux qui agiraient au nom du propriétaire, par exemple au locataire obligé d'élever des constructions par les clauses de son bail.

140. — En tout cas ce droit est universellement refusé aux simples locataires. — Cass., 27 juin 1892, Servant, [S. et P. 92.1.447, D. 92.1.379] — Trib. Seine, 7 avr. 1863, Anglade, [J. *Le Droit*, 63.105] — Gand, 10 avr. 1879, de Haulteville, [*Belg. jud.*, 79.748]

141. — Si le propriétaire désireux d'acquérir le mur n'était pas seul *dominus* du fonds limitrophe, on subordonne en général

chez lui l'exercice de l'art. 661 au consentement de ses copropriétaires. Cependant Baudry-Lacantinerie enseigne que l'un des copropriétaires du fonds voisin pourrait acquérir la mitoyenneté au moins sous la condition que la partie de l'héritage adjacente au mur tomberait dans son lot. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 4, n. 950, p. 672. — Mais cette solution paraît contredite par un arrêt de la cour de Bordeaux du 17 mars 1868, Giraud, [S. 68.2.216, P. 68.841]

142. — L'art. 661, qui accorde à tout propriétaire joignant un mur la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, est conçu en termes absolus, et, dès lors, il ne comporte aucune distinction.

143. — Il n'en est plus à cet égard comme de la coutume de Paris, qui subordonnait l'acquisition de la mitoyenneté à l'établissement d'ouvrages s'appuyant sur le mur mitoyen ou s'y incorporant. On ne pourrait, par exemple, refuser à un voisin la faculté d'acquérir la mitoyenneté d'un mur, sous prétexte qu'il n'aurait pas l'intention de construire, et le demandeur n'a besoin de justifier d'aucun intérêt né et actuel. — Cass., 3 juin 1850, Mattler, [S. 50.1.585, P. 50.244, D. 50.1.185] ; — 26 nov. 1884, Cayrol, [D. 86.1.79] — Paris, 10 juill. 1862, Boissard, [J. *Le Droit*, 62.171] — Bordeaux, 31 mai 1882, Cayrol, [J. *La Loi*, 82.2.943] — Trib. Seine, 10 nov. 1888, Gallais, [*Gaz. Pal.*, 10 janv. 1889] — Trib. Gand, 11 avr. 1894, S..., [*Pasicr.*, 94.3.276] — Pothier, *Société*, n. 248; Goupy, sur Desgodets, art. 200 de la coutume de Paris; Merlin, *Rép.*, v° *Vue*, § 3, n. 8; Duranton, t. 5, n. 325; Pardessus, t. 1, n. 155; Demolombe, t. 11, n. 359; Frémy-Ligneville, t. 2, n. 556, art. 566; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 292; Marcadé, *Rev. crit. de jurispr.*, 1851, p. 70; Brodeau, t. 2, sur l'art. 661, p. 851; Huc, t. 4, n. 335, p. 419; Aubry et Rau, t. 2, § 222, texte et note 57, p. 613; Toullier, t. 3, n. 193.

144. — La seule condition qui lui soit imposée est celle de respecter les servitudes existant sur son terrain au profit de la propriété voisine. — Cass., 26 nov. 1884, précité. — Bordeaux, 31 mai 1882, précité. — V. *suprà*, n. 132.

145. — On a même jugé que le propriétaire d'un mur de séparation construit sous l'empire de la coutume de Paris peut être contraint à en céder la mitoyenneté, aux termes de l'art. 661, C. civ., lorsque son voisin ne la réclame pas spécialement pour bâtir, seul cas néanmoins dans lequel la coutume ordonnait la cession. — Cass., 1er déc. 1813, Chosson, [S. et P. chr.]

146. — On ne pourrait pas davantage demander compte au voisin qui veut acquérir la mitoyenneté d'une partie seulement d'un mur, des motifs qui l'empêchent d'acquérir la mitoyenneté du tout. Un jugement du tribunal de la Seine a relevé comme un motif valable le droit pour un acquéreur qui se bornait à acheter les portions d'un mur dans lequel se trouvaient des jours de souffrance, de faire supprimer ces jours. — Trib. Seine, 10 nov. 1888, précité. — C'est un motif comme un autre, l'acquéreur aurait pu ne pas en donner du tout. Ce qui ne veut pas dire que les tribunaux n'auraient pas le droit d'apprécier l'étendue de l'usage que l'acquéreur entend faire du mur mitoyen. Nous n'hésitons pas à penser, par exemple, qu'on devrait considérer comme faisant usage de la totalité du mur celui qui appuierait sa maison sur les extrémités de ce mur, et qu'on ne l'autoriserait pas à n'acquérir que la mitoyenneté de ces extrémités, en laissant à son voisin la propriété exclusive de la partie intermédiaire.

147. — Dans une certaine opinion, le voisin à qui un mur appartient exclusivement ne peut, pour éluder l'obligation d'en vendre la mitoyenneté, le démolir, même en offrant de contribuer pour moitié à la construction d'un autre mur qui serait élevé sur la ligne séparative des deux héritages limitrophes. — Pardessus, n. 155.

148. — « Puisque le voisin a le droit d'exiger la cession de mitoyenneté, disent à cet égard, MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau (t. 5, n. 952, p. 674), et que le consentement du propriétaire du mur n'est pas nécessaire, ce dernier ne saurait, dès qu'on a manifesté l'intention d'invoquer l'art. 661, faire démolir le mur, même en offrant de contribuer ensuite pour moitié à la construction d'un nouveau mur à cheval sur les deux héritages : il ne pourrait agir ainsi même dans le cas où il aurait annoncé son intention de démolir avant la demande du voisin ; seule la démolition effective avant toute demande, met obstacle à l'exercice du droit inscrit dans l'art. 661. Le propriétaire qui aurait démoli son mur au mépris de ce texte pourrait être contraint de le rétablir dans son ancienne position et même être condamné à des dommages-intérêts. » — V. Demolombe, t. 11, n. 358.

149. — Nous croyons que toutes ces distinctions sont quelque peu arbitraires et que la solution dépend beaucoup de la question de fait. L'art. 661 confère évidemment un droit absolu. Mais la propriété elle-même n'est pas un droit moins absolu. Elle ne peut être limitée ici que par le principe contenu dans l'art. 1382, C. civ.

150. — Jugé, à cet égard, que dès l'instant que le propriétaire voisin d'un mur non mitoyen a régulièrement déclaré sa volonté d'en acquérir la mitoyenneté, le propriétaire du mur ne peut plus le démolir, quoiqu'il en eût depuis longtemps l'intention bien connue du premier propriétaire ; que si le propriétaire du mur vient à le démolir au mépris de la déclaration du propriétaire voisin, il doit le rétablir dans l'état où il existait auparavant. — Rouen, 20 janv. 1841, Michaux, [S. 41.2.262, D. 41.2.192]

151. — V. *De l'acquisition partielle de la mitoyenneté*. — La faculté d'acquérir la mitoyenneté d'un mur peut s'exercer, porte l'art. 661, C. civ., « en tout ou en partie ». Il n'est pas douteux que ces expressions comprennent l'hypothèse où l'acquisition n'aurait pour objet qu'une partie du mur envisagé dans sa hauteur ou qu'une partie du mur considéré dans sa longueur.

152. — Et comme la loi ne distingue pas, nous ne croyons pas qu'on puisse soutenir d'une façon péremptoire, comme on le fait quelquefois, que celui qui n'utilise la mitoyenneté du mur que dans une partie de sa hauteur doit l'acheter à partir des fondations. — Pau, 15 janv. 1868, Toulet, [*Rev. jud. Mid.*, 68.106] — V. cependant, Huc, t. 4, n. 337, p. 422 ; Aubry et Rau, § 222, texte et note 54, p. 612 ; Duranton, t. 5, p. 327 ; Pardessus, *op. cit.*; Demolombe, t. 11, p. 363 ; Laurent, t. 7, p. 512.

153. — *A fortiori*, ne saurions-nous admettre les distinctions proposées par certains auteurs, dans le cas d'acquisition partielle en hauteur, distinctions qui tendraient à n'autoriser ces acquisitions que pour la partie inférieure et non pour la partie supérieure seule. Sans doute en se servant de la partie supérieure d'un mur on se sert nécessairement de la partie inférieure puisqu'elle soutient l'autre (Pardessus, *loc. cit.*; Duranton, *loc. cit.*). Mais il suffit qu'en pareil cas, on donne l'indemnité de surcharge équivalente à l'usage qu'on fait du mur pour qu'on satisfasse pleinement au vœu de l'art. 661.

154. — S'il s'agit d'acquérir la mitoyenneté du mur non plus dans une partie de sa hauteur ou de sa largeur, mais dans une partie de son épaisseur seulement, la question devient plus délicate. Nous l'avons déjà rencontrée sous une autre forme *suprà*, n. 14 et 15. La mitoyenneté n'est-elle que l'assemblage de deux propriétés distinctes, mais juxtaposées, ou bien ne constitue-t-elle pas au contraire une véritable indivision sur chacune des molécules du mur? Si l'on admet — et c'est l'opinion commune — cette dernière définition, il semble que la façon dont on acquiert la mitoyenneté doive être bien indifférente à la manière dont elle se comporte et que de toutes façons on doive proscrire une mitoyenneté qui n'impliquerait pas des droits absolument égaux sur l'intégralité du mur. C'est ce que soutiennent des auteurs considérables. — Pothier, *Société*, n. 251 ; Demante, t. 2, n. 515 *bis*-III ; Demolombe, *Serv.*, t. 1, n. 362; Aubry et Rau, t. 2, n. 612, § 222 ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, texte et note 53, t. 2, n. 292 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1485 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, n. 956.

155. — Jugé, dans le sens de cette opinion, que celui qui veut acquérir la mitoyenneté d'un mur est obligé de l'acheter dans toute son épaisseur et dans toute la profondeur de ses fondations. — Caen, 22 mars 1850, Paysant Decouture, [*Rec. arr. cour Caen*, 14.476]

156. — Cependant d'autres auteurs décident d'une manière aussi absolue en sens contraire, que le voisin peut acquérir la mitoyenneté pour une partie seulement de l'épaisseur du mur. Leur argument principal est que l'article 661 ne distingue pas et autorise toute acquisition partielle. — Bruxelles, 11 janv. 1883, Jokmans, [S. 83.4.12, P. 83.2.22] — Cass. belge (Même partie), [S. 85.4.22, P. 85.2.50] ..... — Delvincourt, t. 1, p. 39. — V. Marcadé, sur l'art. 661, n. 2 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 173, § 322 ; Huc, t. 4, n. 338, p. 422. — *Contrà*, Laurent, t. 7, n. 511.

157. — Ces deux systèmes opposés ne sont pas d'ailleurs les seuls qui se soient fait jour sur la question, et ils ont donné naissance à d'autres opinions intermédiaires. — V. note dans Sirey, sous Cass. belge, précité.

158. — C'est ainsi que d'après une autre théorie il faudrait distinguer suivant l'épaisseur du mur. La première solution ne serait exacte que pour les murs de dimension ordinaire. Mais le

voisin qui voudrait acheter la mitoyenneté d'un mur d'une épaisseur extraordinaire et exceptionnelle ne serait pas tenu de le payer plus cher que si le mur était de l'épaisseur ordinaire ou d'usage. — V. dans l'ancien droit, Desgodets, *Cout. de Paris*, sur l'art. 194, et dans le droit actuel, Delvincourt, *C. civ.*, t. 1, p. 556; Lepage, *Lois des bât.*, t. 1, p. 89, n. 91; Solon, *Serv.*, n. 44; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des const.*, n. 2846.

159. — C'est le système auquel paraît s'être ralliée la jurisprudence française. — V. notamment, Paris, 18 févr. 1854, Ville de Chartres, [P. 54.2.139, D. 54.2.178] — Dans l'espèce il s'agissait du mur d'une ville servant d'enceinte à un hôtel de préfecture.

160. — VI. *Paiement du prix de la mitoyenneté.* — L'acquisition de la mitoyenneté n'a lieu que moyennant le paiement de la moitié de la valeur du mur et de la moitié de la valeur du sol.

161. — Mais s'agit-il de la valeur actuelle du mur ou de sa valeur au moment où il fut construit? La première opinion est seule admissible. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, p. 677; Huc, t. 4, p. 340; Pothier, *De la soc.*, n. 254; Pardessus, *loc. cit.*, n. 157; Marcadé, sur l'art. 661; Proudhon, n. 137; Boileux, sur l'art. 661; Aubry et Rau, t. 2, § 222, texte et note 55, p. 612; Demante, t. 2, n. 515 *bis*-II; Demolombe, t. 11, n. 365.

162. — L'opinion contraire cependant a rencontré quelques partisans. — Desgodets, *ubi suprà;* Delvincourt, t. 1, p. 265.

163. — « On devra donc examiner l'état du mur, disent MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, sa solidité, les matériaux qui le composent, de sorte que le prix payé sera souvent très-inférieur à la moitié des frais nécessités par la construction du mur. En revanche, jamais le prix ne sera inférieur à la moitié de la valeur réelle du mur à l'époque de la cession : il ne sera pas réduit sous prétexte que le mur construit avec des matériaux de choix dans des conditions de solidité particulière non usitées dans le pays est trop considérable pour l'acquéreur de la mitoyenneté dont le but serait atteint par un mur beaucoup plus simple : on doit prendre le mur tel qu'il est et non tel que l'aurait désiré le voisin : car un mur réel n'est pas une chose factice dont la propriété est cédée : si l'acquisition semble trop coûteuse, le voisin n'a qu'à s'abstenir : rien ne l'oblige à invoquer l'art. 661 ». — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. cit.*, n. 957, p. 677.

164. — Cette opinion paraît également consacrée par la jurisprudence. — Aix, 22 nov. 1866, de Carmejanne, [S. 67.2.64, P. 67.397, D. 67.2.96] — Paris, 13 mai 1872, Watin, [D. 76.2.8]

165. — Elle peut se justifier par les termes différents dans lesquels sont conçus l'art. 660, qui impose la contribution de la moitié de ce que coûte l'exhaussement, et l'art. 661 qui parle de la moitié de la valeur du mur. — V. Thiry, t. 1, n. 774, et la raison que donne Taulier de cette différence, *op. cit.*, p. 392.

166. — On conçoit qu'on ait cependant proposé quelques atteintes à cette règle, même dans l'opinion générale. C'est ainsi que Boileux fait la remarque suivante : « Toutefois il ne faut rien exagérer; si les constructions dépassaient les limites raisonnables, par exemple si le propriétaire du mur a fait établir des caves qui ont exigé des fondations plus profondes et plus épaisses que celles qui sont nécessaires pour les bâtiments ordinaires, le voisin ne doit payer la valeur du mur que jusqu'à concurrence de l'utilité qu'il peut en retirer eu égard aux travaux qu'il se propose de faire. » La même doctrine est enseignée par Toullier (n. 104), Duranton (*loc. cit.*, n. 327), Pardessus (*loc. cit.*, n. 156). Huc dit même (*loc. cit.*, n. 539) : « La loi n'a eu en vue qu'un mur établi dans des conditions ordinaires. » — V. encore sur ce point et dans le sens d'une certaine limitation : Desgodets, sur l'art. 194 de la coutume de Paris; Lepage, t. 1, p. 89 et s.; Solon, *Servit.*, n. 144; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict.*, n. 2846.

167. — Même dans ce cas, Baudry-Lacantinerie et Chauveau refusent de s'écarter de la règle. « La même règle, disent-ils, s'applique aux fondations qui doivent entrer en ligne de compte, pour le calcul de la valeur du mur; bien que construites dans les conditions spéciales de solidité, d'épaisseur et de profondeur, on les apprécie telles qu'elles sont sans permettre à l'acquéreur par un tempérament d'équité de les payer sur le prix des fondations normales et ordinaires. » — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 4, n. 957, p. 678.

168. — Les mêmes divergences d'opinion se rencontrent au cas d'acquisition partielle; les uns enseignent que s'il s'agit d'évaluer la partie du mur cédé on devra tenir compte de la surcharge que la partie supérieure et non mitoyenne est de nature à imposer à la portion acquise pour réduire la valeur brute de cette portion, par analogie de ce que prévoit l'art. 658 au cas d'exhaussement. — Montpellier, 8 mars 1876, Auriol, [S. 77.2.177, P. 77.783] — Trib. Seine, 28 janv. 1901, Feltes, [*Gaz. des Trib.*, 15 avr. 1901 et la note] — Desgodets, sur l'art. 194 de la coutume de Paris; Aubry et Rau, t. 2, n. 222, texte et note 54, p. 612; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 4, n. 957, p. 678; Demolombe, t. 11, n. 364; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 2, n. 557; Delvincourt, t. 1, n. 9, note 9, *in fine;* Pardessus, *Servitudes*, t. 1, n. 156; Lepage, *Lois du bâtiment*, t. 1, p. 86; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des const.*, n. 2845. — Une autre doctrine s'est fait jour, aux termes de laquelle il n'y a pas à argumenter en pareille hypothèse de l'art. 658, qui suppose une surcharge nouvelle imposée après coup à un mur, et non un mur édifié *ab initio* dans des conditions de solidité suffisante pour sa hauteur. — Trib. Seine, 5 mars 1892, [cité par Masselin, *Rev. déc.*, 1888-1898, p. 162] — Delatte, *Semaine des constructeurs*, 30 juill. 1892; Masselin, *loc. cit.*, n. 670. — Le jugement du tribunal de la Seine du 28 janv. 1901, précité, paraît avoir voulu se soustraire à cette critique en basant sa décision non sur l'art. 658, mais sur le pouvoir d'appréciation que la loi confère aux tribunaux dans l'art. 661.

169. — On s'est demandé aussi s'il n'y aurait pas quelques distinctions à établir sur le point qui nous occupe entre les lieux où la clôture est libre et ceux où elle est forcée. Certains auteurs ont prétendu que dans ce dernier cas il fallait payer non seulement la moitié de la valeur du mur, mais encore la moitié des frais de construction. — Duranton, t. 5, n. 323.

170. — Pardessus, de son côté, déclare que dans les villes et faubourgs le propriétaire du mur ne peut exiger plus que la valeur du mur qui serait construit avec des matériaux et dans les dimensions usitées pour ces sortes de clôture. — Pardessus, *loc. cit.*, n. 155.

171. — Mais ces distinctions sont généralement repoussées. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 4, n. 937, p. 677, note 3; Boileux, sur l'art. 661.

172. — Comment est déterminée la valeur du mur? Si les parties ne sont pas d'accord, elle l'est au moyen d'une expertise. — Aubry et Rau, t. 2, § 222, texte et note 56, p. 613; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 4, n. 957, p. 678; Boileux, sur l'art. 661; Vigié, t. 1, n. 1225; Huc, *loc. cit.*

173. — Les frais de cette expertise sont en général laissés à la charge de l'acquéreur et ne sont pas partagés, car c'est dans son intérêt propre que cette mesure est édictée. — Boileux, sur l'art. 661; Aubry et Rau, *loc. cit.* — Ils rentrent d'ailleurs dans les frais de vente que la loi met à la charge de l'acquéreur. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 4, n. 957, p. 678. — Ce n'est pas un bornage. — Boileux, sur l'art. 661.

174. — Mais si c'était le propriétaire qui, par son refus injustifié, eût rendu cette mesure nécessaire, les rôles seraient renversés et c'est lui qui les supporterait exclusivement. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

175. — Dans quels cas faut-il considérer comme injustement fondée l'opposition du propriétaire? Voici à cet égard comment s'expriment MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau : « Celui-ci a sans aucun doute le droit d'exiger une expertise, quel que soit le prix offert par le voisin : mais si ce dernier a notifié au propriétaire du mur son intention d'acquérir la mitoyenneté en le sommant d'amener un expert pour apprécier contradictoirement la valeur du mur, et si le propriétaire néglige de répondre à la sommation ou refuse d'apprécier le résultat de l'expertise et rend ainsi nécessaires les frais supérieurs d'une instance et d'une expertise judiciaire, ces frais peuvent demeurer à sa charge dans le cas où le tribunal reconnaît l'estimation première comme notoirement suffisante. » — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

176. — La même doctrine est enseignée par MM. Aubry et Rau, § 222, texte et note 56, p. 613; Demolombe, t. 11, n. 366; Laurent, t. 7, n. 513; Pardessus, t. 1, n. 158.

177. — Elle a été consacrée par un arrêt de la cour de Limoges du 22 avr. 1820, Degas, [S. chr.], et un arrêt de la cour de Rouen, 11 juill. 1838, Dupuis, [S. 38.2.419, D. 40.2.19]

178. — Boileux dit, de son côté : « Lorsque l'acquéreur a fait des offres, si ces offres sont jugées suffisantes, les frais ultérieurs de procédure sont à la charge du vendeur, conformément à la règle générale suivant laquelle toute partie qui succombe doit supporter les dépens. (C. proc. civ., art 130). Mais l'acquéreur ne supportera pas moins les frais d'expertise, car il faut dans

tous les cas fixer la valeur de la mitoyenneté ». — Boileux, sur l'art. 661.

179. — D'après une opinion un peu différente, les frais de la contestation et de l'expertise judiciaire devraient demeurer à la charge du propriétaire du mur si les offres du voisin, désireux d'en acquérir la mitoyenneté, avaient été reconnues suffisantes, bien que ce dernier n'eût pas commencé par provoquer une expertise amiable. — V. Montpellier, 8 mars 1876, Auriol, [S. 77.2.177, P. 77.783] — Toullier, t. 3, n. 195; Favard de Langlade, *Rép.*, vº *Servitude,* sect. 2, n. 54; Duranton, t. 5, n. 328; Laurent, t. 7, n. 513; Solon, *Serv.*, p. 22; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 173, § 322, note 23; Frémy-Ligneville, t. 2, n. 553.

180. — Pour M. Vigié (t. 1, n. 1225), la question dépend des circonstances du fait.

181. — A quel moment le prix de la cession doit-il être payé? La solution de cette question dépend du point de savoir si la cession de l'art. 661 constitue ou non une expropriation.

182. — En général, on se montre favorable au paiement préalable qui, dans la coutume de Paris, paraissait être une condition de l'acquisition. — Paris, 23 janv. 1888, Consorts Fougères, [S. 88.2.69, P. 88.1.348] — Trib. Lyon, 17 juin 1882, Blache, [*Mon. jud.*, 18 août 1882] — Demolombe, t. 11, n. 367; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. cit.*, p. 679; Huc, t. 4, n. 340; Labbé, note sous Cass., 10 avr. 1889, Gibier, [S. 89.1.404, P. 89.1.1009, D. 89.1.371]; Toullier et Duvergier, *Dr. civ. franç.*, t. 3, n. 195; Taulier, *Théor. raisonnée du C. civ.*, t. 2, p. 392; Pardessus, *Serv.*, t. 1, n. 158; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des constr.*, n. 2835; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Tr. de la législ. des bât.*, t. 1, n. 555; Demolombe, *Tr. des serv. et serv. fonc.*, t. 1, n. 367; Labbé, note sous Paris, 25 nov. 1885, Beurthenot-Duhard, [S. 86.2.25, P. 86.1.194] — V. toutefois Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 7, n. 521.

183. — Nous ne croyons pas cependant qu'on pourrait aller jusqu'à dire que faute de paiement le transfert de propriété ne s'opérerait pas; en matière d'expropriation véritable, il s'opère dès avant le paiement du prix. Il n'y a que la possession dont le transfert soit retardé jusqu'à ce moment. Et nous ne connaissons plus la vente romaine qui subordonnait l'effet translatif au paiement du prix.

184. — Mais jusqu'à ce moment on pourrait reconnaître un droit de rétention au profit du propriétaire du mur. — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*, p. 779; Vigié, *Loc. cit.*, § 1225, note 4. — *Contrà*, Demolombe, t. 11, n. 367.

185. — Une question voisine de la précédente et qui paraît dominée par les mêmes raisons de décider est celle de savoir si le propriétaire doit garantie à raison de la cession qu'il opère du mur. — V. en faveur de cette garantie, Baudry-Lacantinerie, n. 957, p. 679, texte et notes 1 et 2. — *Contrà,* Demolombe, t. 11, n. 374 *ter*.

186. — D'après Baudry-Lacantinerie et Chauveau, cette garantie n'aurait pas seulement pour objet l'éviction mais encore les vices cachés, conformément aux art. 1641 et 1649, C. civ. Mais cette opinion n'est pas admise par la jurisprudence. — Cass., 17 févr. 1864, Dessalles, [S. 64.1.117, P. 64.459, D. 64.1.87] — Paris, 12 août 1861, Mêmes parties, [S. 61.2.478]

187. — VII. *De l'action en paiement du prix de la mitoyenneté. Contre qui elle peut s'exercer. Comment elle est garantie.* — Comment le propriétaire dont le mur aura fait l'objet d'une cession forcée et qui n'aura pu exercer le droit de rétention, c'est-à-dire qui aura laissé le voisin s'établir sur ce mur, peut-il se faire payer du prix d'acquisition? Il aura certainement l'action personnelle avec toutes les conséquences qui en dérivent. — Pau, 23 juill. 1832, Hagermann, [S. 34.2.95, P. chr.]

188. — Mais n'aura-t-il pas également une action en revendication, le privilège du vendeur d'immeuble non payé, une action en résolution de la vente? Tous ces points ont été très-discutés depuis la seconde moitié du XIXe siècle.

189. — L'opinion qui l'emporte aujourd'hui c'est que le propriétaire constructeur doit être traité à tous ces points de vue comme un vendeur d'immeubles non payé et qu'on doit lui accorder par conséquent aussi bien le privilège que l'action en résolution. — Demolombe, t. 11, n. 374 *quater;* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, n. 957, p. 679, texte et note 4; Huc, t. 4, n. 342; Vigié, n. 1225, note 4, p. 693; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 174, § 322, note 24; Laurent, t. 7, n. 521 et 522; Frémy-Ligneville et Perriquet, n. 554, p. 76; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, sur l'art. 661; Labbé, note sous Paris, 25 nov. 1885, précité; Le Courtois, *loc. cit.;* Henry Bonnet, *loc. cit.*

190. — Le privilège par lui-même ne sera guère utile, car, ainsi que le fait remarquer M. Huc, « la mitoyenneté étant un droit accessoire, n'ayant pas d'existence indépendante, celui qui l'a vendue et qui devient créancier du prix ne pourrait pas faire exproprier et vendre cette mitoyenneté toute seule » (Huc, *loc. cit.*). Pour concevoir son utilité il faudrait supposer une vente non seulement de la mitoyenneté elle-même, par conséquent, mais encore de l'immeuble et une mise en distribution de ce prix par voie d'ordre judiciaire, une ventilation pouvant intervenir en pareil cas pour déterminer la portion du prix correspondant à la mitoyenneté. — V. encore sur ce point, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

191. — L'action en résolution produit au contraire les effets les plus efficaces, notamment lorsqu'il s'agit pour le constructeur d'actionner non plus le cédant, mais des ayants-cause du cédant à qui il aurait transmis sa propriété avant le paiement du prix de la mitoyenneté.

192. — La jurisprudence n'est pas arrivée du premier coup jusque-là. Elle a d'abord commencé par lui refuser toute action contre les tiers en proclamant le caractère exclusivement personnel de l'action. — Paris, 23 juill. 1833, Hagermann, [S. 34.2.95, P. chr.]

193. — Puis, après avoir reconnu à cette action un caractère réel (V. le numéro suivant), elle a eu un instant d'hésitation et proclamé qu'elle avait au moins un caractère mixte, de nature à être dirigée soit contre le constructeur, soit contre ses ayants-cause. — Paris, 23 janv. 1888, Fougères, [S. 88.2.70, P. 88.1.348, D. 89.1.321 et la note de M. Bresillon]

194. — Enfin, franchissant le dernier pas, elle a accordé au constructeur une véritable action réelle, action innommée qui paraît aussi bien tenir de l'action en résolution que de l'action en revendication proprement dite, mais qui en définitive a pour objet direct le paiement du compte de mitoyenneté. — Cass., 21 mars 1843, Pochet, [S. 43.1.350, et les observations de M. le conseiller Troplong, P. 43.1.637, D. 43.1.104] — Paris, 3 avr. 1841, Cochet-Deroche, [S. 41.2.540, P. 41.1.589, D. 41.2.184]; — 25 nov. 1885, Beurthenot et Ganivet, [S. 86.2.25, P. 86.1.194, D. 86.2.189 et la note] — Trib. Seine, 8 janv. 1850, Cartier, [J. *Le Droit*, 50.38]; — 3 juill. 1861, Cousin, [*Mon. des Trib.*, t. 2, vº *Mitoyenneté*, n. 4]; — 17 déc. 1881, Médard, [*Fr. jud.*, 84.2.237, *in nota*]; — 31 déc. 1884, Gervais, [*Fr. jud.*, *ibid.*]; — 6 janv. 1885, Govin, [*Gaz. Pal.*, 85.1.261]; — 25 févr. 1885, Harouard, [S. 86.2.71, P. 86.1.348, D. 85.3.54] — Trib. Lille, 15 mai 1885, Defretin, [*Gaz. Pal.*, 85.2.90] — Trib. Boulogne-sur-Mer, 20 juin 1885, Govin, [J. *Le Droit*, 19 juill. 1885] — Trib. Seine, 23 juin 1885, Epoux Michel, [*Gaz. Pal.*, 85.2, *Suppl.*, p.29]; — 12 nov. 1885, Duhard, [S. 86.2.25, P. 86.1.194] — Trib. Bruxelles, 11 juin 1890, Bray, [*Pasicr.*, 91.3.26]

195. — ... Sans pouvoir vaincre complètement cependant les résistances des partisans de l'action personnelle, qui sont encore nombreux en Belgique et qui, à la suite des articles et des notes parus sur la question, semblent avoir pris de nouvelles forces devant certains tribunaux français et notamment devant le tribunal de la Seine. — Trib. Seine, 17 déc. 1887, Ville de Paris, [*Gaz. des Trib.*, 1er janv. 1888]; — 30 mars 1888, Niel, [J. *La Loi*, 4 juill. 1888]; — 28 janv. 1889, Baillet, [J. *La Loi*, 9 févr. 1889] — Trib. Bruxelles, 5 avr. 1882, Van Harswyck, [*Pasicr.*, 84.3.83]; — 20 févr. 1884, E..., [*Journ. des Trib.*, 84.651] — Trib. Verviers, 4 juin 1884, Grisay, [*Pasicr.*, 85.3.148]

196. — Les motifs sur lesquels cette opinion s'est fondée pour reconnaître à l'action en paiement du compte de mitoyenneté un caractère semblable sont loin d'être également satisfaisants au point de vue théorique: certaines décisions en justifient l'extension contre les ayants-cause à titre particulier de l'acquéreur en disant qu'ils sont complices de sa fraude, les autres en proclamant qu'ils ne doivent pas s'enrichir aux dépens d'autrui; d'autres invoquent le caractère de servitude légale de l'art. 661.

197. — On retrouve également cette diversité dans la doctrine. — V. Demolombe, *op. cit.*, t. 1, n. 374 *ter;* Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 322, p. 174, note 24; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 7, n. 521; J.-E. Labbé, note sous Paris, 25 nov. 1885, précité, et sous Cass., 10 avr. 1889, précité], qui établit très clairement qu'il ne peut pas y avoir complicité si le défaut de paiement du prix est consécutif d'un accord qui n'a rien de frauduleux, et qu'il ne peut pas être question d'enrichissement

pour les ayants-cause s'ils ont payé le prix de la mitoyenneté à leur auteur. — G. Courtois, J. *Le Droit*, 7 nov. 1887; Le Courtois, *Fr. jud.*, ann. 1889, 1re part., p. 197; Pinvert, *Gaz. Pal.*, 30 nov. et 1er déc. 1888; Jaccoton, n. 108; Demont, t. 2, n. 488 *bis* et 509 *bis*; Mourlon, *Tr. de la transcription*, t. 1, p. 247, note.

198. — Ces solutions admises, il reste à examiner quelques-unes des conséquences qu'elles comportent. Si le propriétaire constructeur, pour se faire payer le prix de vente de la mitoyenneté, a action non seulement contre son acquéreur, mais encore, contre les acquéreurs de celui-ci; s'il peut agir contre les uns et contre les autres non seulement par voie d'action personnelle, mais encore par voie d'action réelle, ne doit-il pas, pour sauvegarder ses droits à leur égard, observer certaines formalités, soit celles de la loi du 23 mars 1855 pour son action en résolution, soit celles de l'art. 2108, soit encore celles de l'art. 7, L. 23 mars 1855, pour son privilège? En d'autres termes, ne doit-il pas faire transcrire et inscrire son titre?

199. — Cette question encore a donné naissance à de sérieuses difficultés. Elle s'est posée pour la transcription vers 1880. La jurisprudence ou du moins la jurisprudence du tribunal de la Seine a commencé par proclamer à la charge du cédant la nécessité de transcrire son titre à l'encontre de l'acquéreur s'il voulait conserver son droit. — Trib. Seine, 11 janv. 1874, Hélard, [J. *La Loi*, 22 déc. 1881]; — 17 déc. 1881, précité; — 25 juin 1884, Beurthenot, [S. 86.2.25, P. 86.1.194, D. 86.2.189]; — 31 déc. 1884, Gervais Cagnon, [J. *La Loi*, 11 janv. 1885]; — 6 janv. 1885, Govin, [*Gaz. Pal.*, 85.1.261]; — 20 févr. 1885, De Pomereux, [*Gaz. des Trib.*, 30 avr. 1885]; — 23 juin 1885, Michel, [*Gaz. Pal.*, 85.2, suppl., p. 29]; — 27 janv. 1886, Hachette, [*Gaz. des arch.*, 86.57]; — 24 janv. 1888, Le Bègue, [*Gaz. Pal.*, 13 juill. 1888]; — 29 mai 1888, Poultier, [*Gaz. Pal.*, 7 juill. 1888]; — 10 juill. 1888, Simon, [J. *Le Droit*, 26 juill. 1888]; — 4 mai 1889, Leclaire, [J. *La Loi*, 5 juill. 1889]; — 12 mars 1895, Durand, [*Gaz. des Trib.*, 16 sept. 1895]

200. — ... Encore qu'on puisse signaler quelques décisions dissidentes. — Trib. Seine, 25 févr. 1885, Harouard, [S. 86.2.71, P. 86.1.348]; — 21 avr. 1885, Maisot, [*Gaz. des Trib.*, 27 nov. 1885]; — 12 nov. 1885, Duhart, [S. 86.2.25, P. 86.1.194, et la note de M. Labbé]; — 11 mars 1886, Fougères, [S. 88.2.70, P. 88.1.348, D. 89.1.321] — ... avec cette remarque que dans l'espèce il n'y avait pas eu à proprement parler compte de mitoyenneté, ce que le tribunal au surplus ne paraît pas retenir.

201. — Quelques tribunaux de province la suivirent. — Trib. Lille, 15 mai 1885, Defretin, [*Gaz. Pal.*, 85.2.90] — Trib. Boulogne-sur-Mer, 20 juin 1885, Govin, [J. *Le Droit*, 19 juill. 1885] — Trib. Lyon, 25 févr. 1886, Tribout, [*Mon. jud.*, 7 juin 1886] — Et par *a contrario* Lyon, 17 juin 1892, Ordre Vacher, [*Mon. jud.*, 5 déc. 1892, [*Gaz. Pal.*, 1er sem. 1893, v° *Servitude*, n. 22]

202. — ... De même que quelques tribunaux étrangers. — Trib. Liège, 5 avr. 1882, A... D..., [Cl. et Bonj., t. 31, p. 556] — Just. de paix Limbourg, 11 déc. 1886, A... E..., [Cl. et Bonj., t. 36, p. 967]

203. — Sa thèse reçut enfin la consécration de la cour de Paris dans un arrêt célèbre du 25 nov. 1885, Beurthenot et Ganivet, [S. 86.2.25, P. 86.1.194, D. 86.2.89], qui a fait éclore de nombreuses notes et de non moins nombreux articles de revue.

204. — Elle peut se résumer ainsi. Toute *charge réelle* de la propriété foncière doit être révélée par une transcription ou une inscription. La charge par le propriétaire de payer le prix encore dû de la mitoyenneté acquise par ses devanciers ressemble à une servitude et doit être révélée aux tiers par une transcription. Sans doute, le droit à la mitoyenneté établi par la loi n'est pas susceptible par lui-même d'être transcrit, mais il n'en est pas de même de l'obligation corrélative qui incombe à celui qui exerce ce droit de payer l'indemnité due au propriétaire qui a cédé une partie de son terrain et de sa construction, et on peut dire alors que l'exercice du droit à la mitoyenneté engendre pour le propriétaire soumis à la servitude légale un droit réel susceptible d'être opposé aux divers détenteurs de l'immeuble. — V. aussi les jugements de Lille du 15 mai 1885, précité, et du tribunal de la Seine du 10 juill. 1888, précité, portant que la loi du 23 mars 1855 soumet à la nécessité de la transcription non seulement les actes translatifs de propriété, mais encore ceux qui la modifient dans sa valeur.

205. — A peine rendue, cette décision souleva les plus violentes critiques. M. Labbé est un de ceux qui l'ont entreprise avec le plus de vivacité et le plus d'autorité, et nous ne pouvons que nous associer à ses observations qu'on trouvera en note sous l'arrêt du 25 nov. 1885, précité. « La cour de Paris, disait-il, a statué avec une hardiesse et une puissance de juridiction tout à fait remarquables et sans se préoccuper du texte de la loi de 1855. Le système radical de la cour de Paris, appuyé sur des idées générales mais non sur des textes, nous paraît inadmissible. Une formalité utile, mais arbitraire comme celle de la transcription, ne peut être exigée d'un particulier, et son omission ne peut être une cause de déchéance de droit pour ce particulier qu'en vertu d'un texte légal et exprès. Il serait souverainement injuste de reprocher à une personne l'absence d'une forme arbitraire de publicité que cette personne ne savait pas être dans l'obligation d'accomplir. Telle est notre règle d'interprétation relativement à la loi sur la transcription. L'art. 2 de cette loi porte « Sont également transcrits tous actes constitutifs de servitude ». Or, il n'existe aucun article du Code qui impose à titre de servitude sur un immeuble bâti la nécessité de payer le prix encore dû de la mitoyenneté du mur. On a fait observer que l'art. 661 est un titre de servitude. Oui, la servitude consiste dans la nécessité pour celui qui a construit un mur sur la ligne séparative de subir l'expropriation de la moitié de ce mur. Cette servitude qui est légale, qui n'a pas d'autre acte constitutif que la loi « n'est pas sujette à transcription ». Quant au paiement de l'indemnité, de deux choses l'une, dirons-nous en modifiant un peu la forme du raisonnement du regretté professeur : ou le paiement accompagne l'exercice de la faculté de rendre le mur mitoyen et la publicité est inutile; ou le paiement du prix est simplement différé : une créance existe et nous ne voyons nulle part qu'un titre de créance soit assujetti à la transcription. Il est vrai que l'usage de la faculté écrite dans l'art. 661 entraîne une modification dans l'état de la propriété. Ce n'est pas une servitude, c'est une copropriété qui en résulte. Ce changement doit-il être rendu public? Nous n'avons pas à le rechercher, car la publicité, si elle était nécessaire, le serait également en cas de paiement et de non-paiement du prix; cela est donc tout à fait en dehors de notre préoccupation. — V. Le Courtois, *Fr. jud.*, 1886, p. 297; et 1889, 1re part., p. 197; Henry Bonnet, *Fr. jud.*, 1888, 1re part., p. 193; Pinvert, *Gaz. Pal.*, 30 nov.-1er déc. 1888.

206. — On peut ajouter avec M. Le Courtois (*Fr. jud.*, 1886, p. 297), et après lui avec MM. Weiss et Louis-Lucas (note sous Cass., 10 avr. 1889, Fougères *Pand. fr.*, 89.1.397), qu'il ne s'agit pas ici de savoir si l'acquéreur de la mitoyenneté est tenu de transcrire pour que son acquisition soit opposable aux tiers qui auraient pu traiter avec le cédant, mais au contraire de rechercher à quelles conditions ce dernier pourra opposer sa créance d'indemnité aux ayants-cause de son acquéreur. C'est ce que fait remarquer également l'arrêt de la cour de Paris du 23 janv. 1888, Fougères et Bouhorgnes, [S. 88.2.70, P. 88.1.348] « Considérant que c'est à l'acquéreur de la mitoyenneté qu'incomberait, s'il y avait lieu, l'obligation de faire transcrire, pour mettre son droit à l'abri de droits prétendus par des tiers ». — V. Cass., 6 juill. 1807, Lagrange, [S. et P. chr.] — Aubry et Rau, t. 3, c. 278, texte et note 4.

207. — Cette raison nous semble d'autant plus déterminante qu'il n'y a pas à craindre ici de conflits analogues à ceux que prévoit la loi du 23 mars 1855, puisque la mitoyenneté ne peut être acquise que par une personne déterminée, le voisin immédiat, et qu'il n'est pas à redouter qu'un autre cessionnaire étranger se révèle.

208. — On ne saurait invoquer indirectement en sens contraire un arrêt de la Cour de cassation du 29 janv. 1884, Ville de Honfleur, [S. 86.1.32, P. 86.1.51, D. 85.1.156], qui, voulant établir que l'art. 3, L. 23 mars 1855, n'est pas applicable au cas de ventes successives, lorsque ce ne sont pas les mêmes droits sur le même immeuble qui ont été transmis du chef du même propriétaire à deux acquéreurs différents, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'opposer l'inobservation de cet article, lorsque deux actes successifs portant sur la copropriété d'un mur, il était constaté que par le premier acte le cédant avait constitué la mitoyenneté, et que par le second il avait transmis seulement la part de copropriété qui était restée entre ses mains.

209. — Depuis, il semble s'être fait un retour en arrière, encore que les décisions qu'on puisse citer ne soient pas toutes bien nettes et que quelques-unes aient été rendues dans des circonstances où l'art. 661 n'était invoqué que pour couvrir un empiètement précédent bien plutôt que pour autoriser un usage

à venir du mur, c'est-à-dire où on se trouvait en présence d'une usurpation et non d'une acquisition de la mitoyenneté. — V. notamment Paris, 14 juin 1888, Laurent-Dasson, [D. 89.2.245]; — 2 juill. 1890, Ambelouis, [J. *Le Droit*, 1er oct. 1890] — Trib. Seine, 17 févr. 1891, Poirson, [J. *Le Droit*, 4 mars 1891] — Trib. Lyon, 20 mai 1891, Lesna, [*Mon. jud.*, 15 avr. 1891] — V. sur l'usurpation, *infrà*, n. 221 et s.

210. — La Cour de cassation ne s'est pas prononcée encore, à notre connaissance, sur la question. Si on voulait interpréter par *a contrario* deux arrêts par elle rendus le 10 avr. 1889, Fougères et Bouhorgnes, on serait tenté de dire qu'elle a consacré implicitement la thèse de la cour de Paris. Mais les circonstances dans lesquelles ont été rendus ces arrêts interdisent d'en tirer une pareille conclusion. — V. *infrà*, n. 228.

211. — La jurisprudence, qui paraît avoir hésité en ce qui concerne la transcription, s'est montrée beaucoup plus ferme en ce qui touche l'inscription du privilège. Elle a décidé presque dès le début que le constructeur qui voudrait conserver son privilège contre le tiers acquéreur devrait le faire inscrire. — Paris, 22 janv. 1834, Rousseau, [S. 34.2.95, P. chr.] — Trib. Seine, 8 févr. 1880, Cie des trav. publ., [S. 81.2.23, P. 81.1.111]; — 23 juin 1885, Époux Michel, [*Gaz. Pal.*, 85.2, Suppl. 29]; — 23 nov. 1886, Soc. immob. de France, [J. *La Loi*, 86.1162]; — 16 mars 1887, de Lauverjat, [*Gaz. Pal.*, 30 mars 1887] — Trib. Lyon, 16 juill. 1887, Ordre Jalabert, [*Mon. jud.*, 17 oct. 1887] — Trib. Seine, 29 mai 1888, X..., [*Gaz. des Trib.*, 24 juill. 1888]; — 9 juill. 1888, Guidat et Gidel, [J. *La Loi*, 1 et 2 sept. 1888]; — 4 mai 1889, Leclaire, [J. *La Loi*, 5 juill. 1889]; — 4 févr. 1890, Ordre Jarton, [J. *La Loi*, 3-4 mars 1890] — Trib. Bruxelles, 5 avr. 1882, Van Harswyck, [*Pasicr.*, 84.3.83] — Et par *a contrario*, Bordeaux, 13 juill. 1898, [*Rec. arr. Bordeaux*, 98.2.53]

212. — Dans cet ordre d'idées elle décide donc que pour être conservé, le privilège du propriétaire primitif devra être rendu public au plus tard dans les quarante-cinq jours de (la transcription ou) de l'acte d'aliénation. — Trib. Seine, 16 mars 1887, précité; — 29 mai 1888, précité; — 7 juill. 1888, précité. — V. Trib. Lyon, 16 juill. 1887, précité.

213. — ... En tant du moins qu'il s'agit d'invoquer le droit de suite, l'art. 6, L. 23 mars 1855, ne s'appliquant qu'au cas de revente de l'immeuble, et l'inscription du privilège en ce qui concerne le droit de préférence n'étant soumise à l'observation d'aucun délai. — Trib. Seine, 4 mai 1889, précité.

214. — Elle décide encore que la publicité doit se faire soit de la convention impliquant arrêté de compte de la mitoyenneté, soit du rapport d'expert, soit de la décision judiciaire qui en tient lieu. — Trib. Seine, 23 juin 1885, précité; — 22 déc. 1888, Ordre Béraud, [*Gaz. Pal.*, 5 janv. 1889] — Trib. Lyon, 13 nov. 1896, Saint-Elme-des-Champs, [*Gaz. des Trib.*, 21 nov. 1896]

215. — ... Que cette publicité pourra se faire soit à l'aide d'une transcription et d'une inscription d'office conformément à l'art. 2103, C. civ., soit au moyen d'une inscription d'office suivant l'art. 6, L. 23 mars 1855. — Trib. Seine, 29 mai 1888, précité.

216. — Elle décide enfin que le créancier est en faute en ne se procurant pas un titre ou acte qui puisse être transcrit et en vertu duquel il pourra requérir inscription. — Trib. Seine, 9 juill. 1888, précité.

217. — Si on ne perd pas de vue que le sort de l'action en résolution est attaché à celui du privilège, on sentira toute l'importance de cette exigence, car il arrivera ainsi que l'acquéreur, s'il est prudent, pourra se protéger contre une réclamation qui jusqu'à la consécration du système de la jurisprudence était de nature à lui causer le plus sérieux préjudice en le surprenant à l'improviste.

218. — Il y aura bien cette anomalie, ainsi que le font remarquer MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, que le créancier se trouve obligé de veiller à la conservation d'un droit qui paraît inutile, le privilège, pour ne pas laisser périr un droit certainement utile, l'action résolutoire (Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 957, p. 580). Mais le résultat pratique obtenu fait passer par-dessus les principes.

219. — Faisons remarquer en terminant, avec M. Huc, que la mitoyenneté n'ayant pas d'existence propre indépendante de l'immeuble dont elle forme un accessoire « l'exercice du droit de résolution implique forcément de la part de celui qui y a recours la qualité de propriétaire de l'immeuble lui-même. Donc si celui qui a vendu la mitoyenneté vend ensuite à un autre l'immeuble en entier en se réservant la créance du prix de mitoyenneté, il ne pourra désormais, pour faire valoir sa créance, demander la résolution faute de paiement du prix de la mitoyenneté. Il serait absurde en effet de supposer qu'il pourrait par l'effet de la résolution devenir titulaire de la mitoyenneté d'un mur, alors qu'il n'est propriétaire d'aucun des deux immeubles séparés par le mur » (Huc, t. 4, n. 343). La même observation peut s'appliquer au cessionnaire de la créance de mitoyenneté. — Huc, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 467.

220. — VIII. *Effets de la cession forcée de la mitoyenneté.* — Ce serait ici le cas de s'occuper des effets de la cession forcée de la mitoyenneté. Mais on les comprendra mieux après avoir examiné les effets de la mitoyenneté elle-même. Nous en renvoyons l'étude *infrà*, n. 373 et s.

4° Usurpation.

221. — Nous avons supposé jusqu'ici une acquisition de mitoyenneté après entente entre les deux voisins. C'est à cette hypothèse que se rapportent tous les développements qui précèdent et ce sont les pièces, documents, etc., qui en font foi qui doivent, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n. 214, être transcrits ou dont la passation entraine le privilège dont il est question *suprà*, n. 199, 211 et s.

222. — Qu'arriverait-il, si, sans accord préalable, l'un des voisins usait du mur construit exclusivement par son voisin? Il est clair qu'en pareil cas, le constructeur pourrait exercer contre l'auteur du trouble une action en dommages-intérêts basée sur l'art. 1382, C. civ., que cet auteur fût le propriétaire, l'usufruitier ou même le simple possesseur ou locataire de l'immeuble voisin, — action qui rigoureusement ne devrait pas pouvoir être étendue à ses ayants-cause à titre particulier, — et qui pourrait avoir pour conséquence logique la destruction même de la besogne mal plantée.

223. — Mais ne pourrait-il pas également, s'il le préférait, considérer le voisin comme ayant tacitement manifesté la volonté d'acquérir la mitoyenneté, et ne pourrait-il pas, de son côté, en acceptant de le traiter comme tel, revendiquer tous les avantages de la solution précédente? La jurisprudence et la doctrine n'ont pas craint d'aller jusque-là, en laissant de côté, sans doute, certains principes essentiels, mais pour éviter, en définitive, que la victime d'une entreprise de fait, le propriétaire constructeur, fût moins protégée que celui dont le mur n'est utilisé qu'à la suite d'un consentement par lui donné.

224. — Elles se sont avancées plus loin encore et ont reconnu à l'auteur de l'entreprise le pouvoir de faire tomber des mains du constructeur primitif du mur le droit de demander la démolition en lui offrant une indemnité et en le mettant en mesure de la faire régler.

225. — Les raisons de cette jurisprudence ont été très-bien déduites par M. Labbé dans une note sous Cass., 10 avr. 1889 (V. *infrà*, n. 228). « Cette doctrine dit-il, en résumant certaines critiques adressées à l'arrêt qui refuse d'assimiler l'usurpation à un transport de mitoyenneté, est acceptable si, en fait, la construction a eu lieu à l'insu du propriétaire dont le constructeur s'est emparé du mur. Mais dans notre législation il n'y a pas d'actes formels : la volonté a les mêmes effets de quelque manière qu'elle soit prouvée. Le propriétaire d'une maison isolée est presque inévitablement témoin des travaux d'une construction voisine, il voit s'élever un bâtiment nouveau adossé à sa maison et il garde le silence; il reste inactif pendant tout le cours des travaux. Il ne peut avoir qu'une intention, à savoir l'intention d'approuver ce qui se fait et de renvoyer à plus tard le règlement de l'indemnité qui en sera la conséquence. Souvent le mur limitrophe est disposé de façon à devenir mitoyen, à servir d'appui à la maison voisine. Cet état matériel, cette disposition de pierres d'attente ou de cheminées futures incorporées au mur sont une sorte d'invitation à se servir de la mitoyenneté, sauf paiement. Le constructeur qui accède à cette invitation ne saurait être considéré comme coupable d'une voie de fait, d'une entreprise illicite (V. en sens contraire, Laurent, *Pr. de dr. civ.*, t. 7, n. 521). Il y a eu accord tacite qui équivaut à une intention expresse. La doctrine rigoureuse, doctrine dont il vient d'être parlé (V. *suprà*, n. 222) n'est plus alors applicable. »

226. — Dans cette théorie, l'indemnité devient un véritable prix de vente : elle est suffisamment rémunératrice pour supplanter l'action en démolition, le jugement qui l'ordonne remplace le compte de mitoyenneté, et l'obligation ainsi transformée peut être revêtue d'un caractère réel qui donne action contre les

ayants-cause à titre particulier et peut être garantie par le privilège comme l'action véritable en paiement du compte de mitoyenneté.

227. — Voyons comment on est arrivé successivement à cette série de conséquences en partant du point de départ de l'action en responsabilité, seule logique et seule conforme aux vrais principes.

228. — Les décisions qui proclament le droit du propriétaire constructeur à demander la démolition de l'entreprise commise par le voisin et qui limitent même à cette action ou à une demande d'indemnité la protection de ses droits, soit qu'ils marquent la première phase de la jurisprudence que nous étudions en ce moment, soit qu'ils témoignent d'un retour en arrière de cette jurisprudence après d'évidentes exagérations, ainsi que nous le verrons plus bas, sont nombreuses. — Cass., 10 avr. 1889, Fougères, [S. 89.1.401, P. 89.1.1009, D. 89.1.321]; — 27 juin 1892, Servant, [S. et P. 92.1.447, D. 92.1.379]; — 22 janv. 1900, Le Melle, [D. 1900.1.351] — Paris, 3 févr. 1853, Beausire, [P. 53.1.676]; — 30 mars 1883, Duquesnelle, [J. *La Loi*, 83. 906]; — 23 janv. 1888, Fougères, [S. 88.2.69, P. 88.1.348, D. 89.1.321]; — 14 juin 1888, Laurent, [D. 89.2.245]; — 14 janv. 1890, Ville de Paris, [S. et P. 92.2.252]; — 25 févr. 1897, [*Gaz. Pal.*, 1897, 1er sem., vº *Servitude*, n. 20] — Trib. Lyon, 17 juill. 1882, Blache, [*Mon. jud.*, 18 août 1882] — Trib. Carpentras, 23 nov. 1893, Duret, [*Gaz. des Trib.*, 17 janv. 1894] — Trib. Seine, 20 mars 1895, Auger, [*Gaz. Pal.*, 95.1.736] — Trib. Toulouse, 5 févr. 1896, Dupont, [J. *La Loi*, 27 mai 1896] — Trib. Rocroi, 17 déc. 1898, Posty, [*Gaz. Pal.*, 99.1.81] — Trib. Seine, 28 janv. 1899, Baillot, [J. *La Loi*, 9 févr. 1899] — Trib. Liège, 4 août 1855, Massart, [*Belg. jud.*, 58.335] — Trib. Nivelles, 16 juin 1880, X..., [Cl. et Bonj., t. 30, n. 908] — Trib. canton Vaud, 13 juin 1882, Vaucher, [De Blonay, *Rép.*, vº *Mitoyenneté*, p. 434]

229. — Certains arrêts ou jugements expriment parfois cette idée sous une autre forme en disant que faute de paiement préalable le propriétaire a le droit de reprendre son mur. C'est toujours sous un autre aspect la reconnaissance du droit absolu et unilatéral du constructeur de faire respecter sa propriété. — Paris, 22 janv. 1834, Rousseau, [S. 34.2.94, P. chr.] — Trib. Seine, 1er juill. 1843, Detry, [J. *Le Droit*, 43.570]

230. — Lorsqu'on fut arrivé à reconnaître au propriétaire du mur le droit de transformer sa demande en démolition en demande d'indemnité, on ne proclama même pas nécessairement que cette transformation équivalait pour l'auteur de l'entreprise à une acquisition de la mitoyenneté.

231. — Certains arrêts continuant à faire prévaloir le droit privatif du constructeur primitif avec son caractère personnel décidèrent que l'option faite par le constructeur primitif en faveur de la réclamation d'une indemnité ne saurait être considérée comme une reconnaissance de sa part que la mitoyenneté du mur a été acquise par le constructeur, par le fait même de son utilisation sans opposition de la part du propriétaire. — Paris, 14 janv. 1890, précité.

232. — ... Qu'en effet, si le remboursement préalable de l'indemnité n'est pas indispensable pour que la transmission de mitoyenneté soit opérée, encore faut-il, pour que cette transmission ait lieu, que les parties soient tombées d'accord pour évaluer cette indemnité, ou que l'évaluation en ait été faite par justice; que jusque-là, l'utilisation, de la part du constructeur, du mur contigu à sa propriété, conserve le caractère d'une pure et simple usurpation. — Même arrêt.

233. — Mais l'arrêt que nous rapportons n'est à vrai dire, par sa date qu'un retour en arrière sur une jurisprudence singulièrement plus osée. Ce n'est dans une hypothèse spéciale qu'un écho de la doctrine formulée par la Cour de cassation dans l'arrêt que nous signalons *infrà*, n. 258.

234. — Faisant prévaloir l'utilité pratique sur la rigueur des principes, de nombreuses décisions ont déjà proclamé à cette époque que le constructeur a le droit de se soustraire aux conséquences de l'action en démolition en offrant lui-même une indemnité et qu'il peut ainsi paralyser l'option du constructeur primitif. — V. Bordeaux, 18 janv. 1888, Rendeau, [*Rec. arr. Bord.*, 88. 118] — Bruxelles, 22 mai 1866, Mestreau, [*Pasicr.*, 67.75]

235. — Désormais donc la démolition ne devient que subsidiaire. Il n'y a plus qu'un pas à faire pour décider que la voie de fait est équivalente au contrat même de cession. Il ne tarde pas à être franchi et on en trouve l'expression à peine déguisée dans certains arrêts. — Dijon, 21 janv. 1880, Fourneau, [*Rec. arr. Dijon*, 80.151]

236. — C'est alors qu'on donne la faculté au constructeur du mur d'agir pour faire respecter son droit, non seulement contre l'auteur de l'entreprise, mais même contre ses ayants-cause à titre particulier. — Paris, 7 janv. 1888, Kazel, [J. *Le Droit*, 1 mars 1889]; — 12 févr. 1889, Bouvet, [*Gaz. Pal.*, 89, 1er sem., vº *Servitude*, n. 30] — Trib. Seine, 19 mars 1861, Oudinot, [J. *Le Droit*, 61.85]; — 17 avr. 1894, Larue, [J. *Le Droit*, 5 mai 1894; *Gaz. Pal.*, 1894, 2e sér., vº *Servitude*, n. 25]

237. — ... Et d'une façon plus générale contre le propriétaire du fond voisin. — Même arrêt.

238. — Cependant cette opinion n'est pas partagée par toute la jurisprudence, et on trouve au contraire des décisions dissidentes. — Trib. Seine, 27 déc. 1886, Bouvat, [J. *La Loi*, 87.1.7]; — 20 déc. 1895, Auger, [*Gaz. Pal.*, 95.1.736] et les arrêts cités *infrà*, n. 252 et 253.

239. — Nous ne comptons pas dans ce nombre un arrêt de la Cour de cassation portant en tout cas que lorsque cette *entreprise* a été réalisée par un locataire du terrain agissant de son chef sans aucun mandat de son bailleur, lequel est seul investi de la faculté d'acquérir la mitoyenneté il n'y a pas à proprement parler acquisition de la mitoyenneté avec les conséquences qui en résultent habituellement. — Cass., 27 juin 1892, Servan, [S. et P. 92.1.447, D. 92.1.379]

240. — ... Alors surtout que le locataire a élevé ses constructions sans entrer en pourparlers avec le propriétaire du mur, et en outre a agi exclusivement pour son compte, ce locataire, d'après son bail, ne pouvant construire qu'à ses risques et *périls* et devant rendre le terrain uni et nivelé tel qu'il l'avait reçu. — Même arrêt.

241. — ... Qu'en pareil cas, le propriétaire du terrain n'est pas tenu d'acquitter le prix de la mitoyenneté, alors même qu'on admettrait qu'il a commis une faute en laissant son *locataire* prendre possession du mur; qu'il pourrait en résulter seulement que ce propriétaire fût passible de dommages-intérêts. — *Même arrêt*.

242. — Cette décision qui s'explique spécialement par la qualité des parties ne saurait être envisagée en effet comme la marque d'un temps d'arrêt ou d'une réaction dans la *jurisprudence* qui étend contre les ayants-cause de l'usurpateur l'action du constructeur primitif, et du jour où on a proposé d'assimiler à *une* acquisition véritable de la mitoyenneté l'entreprise de faits, la plupart des arrêts tirant les conséquences logiques de cette doctrine accordent au constructeur dont le mur a été usurpé, même contre l'acquéreur à titre particulier de l'usurpateur, s'il vient à vendre son fonds avant d'avoir réglé l'indemnité avec son *voisin*, non seulement une action en revendication ou en démolition, mais même une action en indemnité. — Cass., 10 avr. 1889, Fougères, [S. 89.1.401, P. 89.1.1009, D. 89.1.321] — Paris, 3 févr. 1853, Beausire, [P. 53.1.676]; — 14 juin 1888, Laurent, [J. *Le Droit*, 24 juin 1888]; — 14 janv. 1890, Ville de Paris, [S. et P. 92.2.252, D. 90.2.75] — Besançon, 12 mars 1890, Domon, [S. et P. 92.2. 253] — Paris, 2 juill. 1890, Ambelouis, [*Gaz. des Trib.*, 6 sept. 1890] — Lyon, 1er févr. 1890, Chapuis, [*Rec. arr. Lyon*, 90.112]; — Trib. Lyon, 17 juin 1882, Blache, [*Mon. jud.*, 18 août 1882] — Trib. Seine, 28 avr. 1887, Ambelouis, [J. *La Loi*, 87.1.551]; — 10 déc. 1886, Hachette, [*Gaz. des arch.*, 86.57]; — 17 févr. 1891, Poirson, [J. *Le Droit*, 4 mars 1891, et la note] — Trib. Béthune, 9 févr. 1893, Legrand, [*Pand. fr.*, 94.2.150] — Trib. Seine, 25 avr. 1894, Rolt, [*Mon. jud. Lyon.*, 16 oct. 1894] — Trib. Bordeaux, 13 juill. 1898, Gandillon, [*Gaz. des Trib.*, 9 nov. 1898] — Trib. Verviers, 4 juin 1884, Grisay, [*Pasicr.*, 85.3.148] — Trib. Bruxelles, 24 oct. 1884, Brabant, [*Pasicr.*, 85.2.97]; — 18 févr. 1891, Bellemans, [*Pasicr.*, 91.3.149]

243. — C'est cette assimilation que proclament certaines décisions en disant non pas que l'action est réelle *parce qu'il n'y a* pas accord, mais *quoiqu'il* n'y ait pas accord, semblant admettre que la réalité de l'action dans ce dernier cas dérive de l'art. 1138, C. civ. — V. Trib. Seine, 17 févr. 1891, précité.

244. — Pour expliquer ce résultat, il en est cependant qui partent d'un point de vue tout à fait opposé et qui semblent subordonner la possibilité de cette poursuite à la condition qu'il n'y ait eu entre le constructeur primitif du mur et le voisin qui a pratiqué l'appui sur ledit mur aucune convention judiciaire ou amiable, aucun compte de mitoyenneté. — Cass., 10 avr. 1889, précité. — Trib. Seine, 25 avr. 1894, précité. — Trib. Verviers, 4 juin 1884, précité.

245. — C'est surtout en ce cas que le rapport de droit qui existe entre les deux fonds leur apparaît comme purement réel; dans le cas contraire, il leur semble dénaturé, au contraire, par l'intervention du contrat qui a introduit entre les deux parties un rapport personnel, et ce rapport leur paraît devoir être réglé par l'art. 1165.

246. — C'est ainsi, notamment, qu'en cas d'achat proprement dit, le tribunal de Verviers décide que l'action en paiement devient personnelle et qu'elle ne peut être poursuivie que contre l'acquéreur ou ses ayants-cause à titre universel, les sous-acquéreurs ne pouvant y être soumis. — Trib. Verviers, 4 juin 1884, précité.

247. — Tous les jugements ou arrêts rendus sur ce point sont loin d'ailleurs de donner la même explication de leur décision et on voit notamment la cour de Besançon proclamer que, si l'acquéreur de l'immeuble peut être contraint de payer le prix de la mitoyenneté, ce n'est pas parce que l'immeuble est grevé d'un droit réel, mais parce que, s'il y a usurpation de la part de son auteur, il est exposé à une action en revendication qu'il ne pourra arrêter qu'en exerçant lui-même le droit d'acquérir la mitoyenneté, et parce que s'il y a eu avant la prise de possession par son auteur règlement d'indemnité non suivie de paiement, il ne pourra éviter l'action en résolution du vendeur de la mitoyenneté qu'en payant lui-même le prix de la mitoyenneté. — Besançon, 12 mars 1890, précité.

248. — C'est ce que paraissaient avoir déjà admis précédemment un arrêt de la cour de Paris du 22 janv. 1834, Rousseau, [S. 34.2.94, P. chr.], et un jugement du tribunal civil de la Seine du 1er juill. 1843, Detry, [J. *Le Droit*, 43.570] — *Sic*, Jaccoton, *Action civile*, n. 108.

249. — C'est également ce que proclame indirectement l'arrêt de cassation du 24 janv. 1900, précité, en disant que l'acquéreur étant en sa qualité de détenteur *l'ayant-cause de son auteur* est comme lui tenu de payer ou de démolir et peut être par suite légitimement assigné en intervention forcée par le propriétaire du mur pour voir rendre commun avec lui le jugement de condamnation à intervenir contre le constructeur.

250. — C'est la même idée que certains auteurs ont traduite en disant que la menace de démolition équivaut à un droit de suite dispensé de toute publicité. — Le Courtois, *loc. cit.*

251. — C'est ici surtout qu'on retrouve les motifs ci-dessus donnés n. 197, à l'appui du caractère réel de l'action du constructeur, et tirés soit de l'enrichissement sans cause dont profiteraient les ayants-cause de l'usurpateur s'ils pouvaient y être soustraits, soit de la complicité dont ils se rendent coupables en perpétrant son empiétement.

252. — La même diversité se retrouve d'ailleurs dans les arrêts qui refusent d'étendre contre d'autres que l'usurpateur lui-même l'action en indemnité du propriétaire primitif et tandis que les uns justifient cette solution en disant que cette action ne peut être considérée que comme la réparation d'un préjudice dont il est exclusivement l'auteur... — Paris, 12 févr. 1889, Bouvier, [*Gaz. des Trib.*, 12 févr. 1889]

253. — ... Les autres l'expliquent en affirmant que le propriétaire du mur qui laisse construire sans se faire payer au préalable le prix de la mitoyenneté peut être considéré comme un vendeur qui a suivi la foi de l'acheteur. — Trib. Seine, 29 mai 1888, X..., [J. *Le Droit*, 26 juill. 1888] — V. aussi *suprà*, n. 238.

254. — La véritable raison à donner à notre avis d'une poursuite possible contre le tiers détenteur est toujours la même, et c'est celle qu'a fournie M. Labbé et qu'indique également la cour de Besançon dans l'arrêt précité du 12 mars 1890 : c'est que le mur n'étant pas devenu mitoyen, le propriétaire a toujours le droit par une action en revendication de faire cesser l'entreprise dont souffre sa propriété privée.

255. — Viennent alors les décisions qui pour mieux permettre au constructeur primitif d'atteindre l'usurpateur ou ses ayants-cause, lui accordent un privilège. — Lyon, 24 juill. 1878, Dargire, [*Rec. arr. Lyon*, 79.75] — Trib. Seine, 8 févr. 1880, Cie générale des trav. publ., [S. 81.2.23, P. 81.1.111]; — 29 mai 1888, précité. — Elles ne sont pas sans susciter des résistances. La jurisprudence hésite. — V. en sens contraire, Paris, 3 févr. 1853, Beausire, [P. 53.676] — Trib. Lyon, 17 juin 1882, Blache, [*Mon. jud.*, 18 avr. 1882]

256. — Il y a surtout des dissidences sur le point de savoir si ce privilège, pour être opposable aux tiers, doit être publié, dans quelle forme; et dans quelle mesure, d'une façon plus générale, le droit du vendeur est soumis à la transcription. — V. en faveur de la non-publicité, Trib. Seine, 9 juin 1848, Z..., [J. *Le Droit*, 48.621] — Dans le sens contraire, Lyon, 24 juill. 1878, précité. — V. encore Trib. Seine, 25 févr. 1885, Harouard, [S. 86.2.71, P. 86.1.348]

257. — Les choses en sont là lorsqu'en 1888, la cour de Paris, paraissant revenir aux vrais principes, établit nettement la différence qu'il convient de faire entre l'hypothèse de la cession proprement dite de la mitoyenneté et celle de l'usurpation, et dégageant le constructeur primitif du mur, dans ce dernier cas, de la nécessité de transcrire, lui conserve en tout état de cause son droit contre l'usurpateur ou ses ayants-droits en dehors de toute publicité. — Paris, 23 janv. 1888, Montigny, [S. 88.2.69, P. 88.1.808]; — 16 mai 1888, Gibier, [S. 89.1.404, P. 89.1.1015]; — 4 juin 1888, Laurent, [D. 89.2.25]

258. — Cette doctrine est enfin consacrée postérieurement d'une façon éclatante par la Cour de cassation dans l'arrêt du 10 avr. 1889, précité, et depuis cette époque on peut dire que presque toutes les juridictions se sont rangées à sa jurisprudence. — V. en ce qui concerne l'indifférence du défaut de transcription pour la conservation des droits du propriétaire du mur: Trib. Seine, 29 janv. 1890, Buisson, [J. *La Loi*, 26 juin 1890] — ... Et en ce qui concerne l'inutilité de l'inscription du privilège, Paris, 2 juill. 1890, Ambelouis, [*Gaz. des Trib.*, 6 sept. 1890] — Lyon, 1er févr. 1890, Chapuis, [*Rec. arr. Lyon*, 90.112] — Trib. Seine, 20 déc. 1886, Hachette, [*Gaz. des arch.*, 86.57] — Trib. Lyon, 14 mai 1890, Ville de Lyon, [*Mon. jud.*, 18 juin 1890]; — 17 juin 1892, Ordre Vacher, [*Mon. jud.*, 5 déc. 1892] — Trib. Béthune, 9 févr. 1893, précité. — Trib. Bordeaux, 13 juill. 1898, précité. — Une logique rigoureuse dans cet esprit de réaction aurait peut-être dû conduire la jurisprudence jusqu'à dénier au constructeur primitif le droit d'agir en paiement du prix contre les ayants-cause de l'usurpateur, et à lui réserver seulement le bénéfice d'une action en démolition. Mais nous avons vu qu'elle ne fait pas cette distinction.

259. — On consultera avec le plus grand profit sur la question, en dehors des notes de M. Labbé auxquelles nous avons fait déjà de si larges emprunts, des articles de M. Henry Bonnet et de M. Le Courtois dans la *France judiciaire* (1888.1.193; 1889.1.197), de M. Courtois dans *Le Droit* du 5 nov. 1887, ainsi que de M. Painvert dans la *Gazette du Palais* du 30 nov., 1er déc. 1888, et de M. de Ramel dans la *Revue du contentieux des travaux publics*, 1886, p. 5 et s.

260. — Nous nous bornons à cette comparaison entre l'hypothèse de la cession proprement dite et celle de l'usurpation. On pourrait en faire encore d'autres en ce qui touche le paiement des frais de procès ou autres nécessités pour le règlement de l'indemnité. On peut résumer d'un mot la matière en disant que dans le cas qui nous occupe, ces frais doivent être supportés par celui qui les a rendus nécessaires.

261. — Reste une dernière observation à présenter et non des moins pratiques pour terminer sur cette question. Quand dira-t-on qu'il y a une usurpation d'un mur? Faudra-t-il que le voisin en ait fait usage pour construire? Suffira-t-il qu'il ait adossé sa construction en se servant du mur déjà établi comme d'un mur de fonds? Le simple usage du mur pour accrocher une treille, des espaliers, une construction légère, peut-il être assimilé à ce que les anciens auteurs appelaient du nom pittoresque d'*invasion*? Nous croyons qu'il n'y a là qu'une question de fait. — V. sur la question dans des sens différents, Cass., 30 mai 1894, Chaize, [S. et P. 98.1.503, D. 95.1.66] — Paris, 5 janv. 1872, Queruel, [D. 76.2.9]; — 19 juill. 1872, Bouton, [D. 76.2.9]; — 13 juin 1872, Watin, [D. 76.2.8] — Trib. Seine, 11 déc. 1883, Gallet, [J. *La Loi*, 83.1190] — Trib. Château-Thierry, 18 juill. 1888, [*J. Amiens*, 88.201] — Trib. Verviers, 4 juin 1884, précité. — V. encore sur la question, Laurent, t. 7, n. 548; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, n. 578.

CHAPITRE IV.

PREUVE DE LA MITOYENNETÉ DES MURS.

§ 1. *Notions générales.*

262. — Nous avons dit que la mitoyenneté peut résulter d'une construction faite à frais communs, d'une cession volon-

taire ou forcée, de la prescription, ou de la destination du père de famille.

263. — C'est à celui qui revendiquera le droit de mitoyenneté à faire la preuve que l'un quelconque de ces faits juridiques est intervenu.

264. — Cette preuve se fera d'après les moyens ordinaires de droit commun.

265. — Mais, à défaut de preuve de cette nature, les copropriétaires ne seront pas désarmés, et la loi leur permet d'établir leur droit à l'aide d'un certain nombre de présomptions tirées de l'état même du mur.

266. — Grâce à ces présomptions le fardeau de la preuve se trouve renversé, et c'est à celui des copropriétaires qui veut les combattre à établir que cet état de fait n'est pas conforme à l'état de droit dont il se prévaut.

267. — Les présomptions établies par la loi sont contenues dans l'art. 653, ainsi conçu : « Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. »

268. — L'idée générale de la loi est apparente : elle veut que dans tous les cas où la raison et l'intérêt des deux voisins font supposer qu'ils ont pu construire le mur, à frais communs, il y ait lieu de le présumer mitoyen. — Pardessus, t. 1, n. 145; Marcadé, t. 3, art. 653; Aubry et Rau, t. 2, § 222, p. 597; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, n. 935; Vigié, t. 1, n. 1222.

269. — C'est pourquoi elle n'admet pas au bénéfice de la présomption tous les murs qui sont séparatifs de deux héritages, mais seulement ceux qui sont élevés dans des conditions telles qu'ils présentent pour l'un et pour l'autre des voisins une utilité réciproque sans qu'on puisse déterminer lequel des deux l'a mis dans cet état.

270. — Analysons d'abord les conditions auxquelles la loi subordonne la présomption de mitoyenneté. Nous rechercherons ensuite s'il n'y a pas lieu de les étendre.

§ 2. *Présomptions de mitoyenneté.*

271. — La loi consacre la présomption de mitoyenneté dans deux cas bien différents : 1° dans celui où le mur sert de séparation entre bâtiments situés soit à la ville, soit à la campagne; 2° dans celui où il sert de séparation entre cours, jardins ou enclos, même dans les champs.

1° *Murs séparant deux bâtiments.*

272. — Tout mur qui sépare deux bâtiments en principe sera présumé mitoyen. D'où il suit, par *a contrario*, que celui qui sépare un terrain bâti d'un terrain qui ne l'est pas ne jouira pas de cette présomption.

273. — Cette dernière solution n'a rien que de très-logique lorsque le mur se trouve élevé dans un des lieux où la clôture est libre. Mais faudra-t-il en dire autant de ceux qui se trouvent construits dans un des lieux où la clôture est forcée? Pothier (*Du cont. de soc.*, n. 202) et Bourjon (*Des servit.*, L. 2, 2e part., chap. 4, sect. 1, n. 1) semblaient disposés à étendre le bénéfice de la présomption en pareille hypothèse, entre tous héritages au moins jusqu'à la hauteur où la clôture est obligatoire.

274. — Cette solution a encore été admise depuis le Code par un certain nombre d'auteurs. — Pardessus, *Des serv.*, t. 1, n. 159; Toullier, t. 3, p. 129; Perrin, *Code des constructions*, n. 477; Merlin, *Rép.*, v° *Mitoyenneté*, § 1, n. 3; Delvincourt, p. 394; Solon, *Des servit.*, n. 135.

275. — Mais la majorité de la doctrine et la jurisprudence pour ainsi dire toute entière ont résisté à cette interprétation, et l'on admet sans difficulté aujourd'hui que la circonstance qu'un mur ne soutenant qu'un bâtiment d'un seul côté se trouve édifié dans un des lieux où la clôture est forcée n'élève aucune présomption en faveur de la mitoyenneté de ce mur *pour aucune de ses parties*. — Cass., 4 juin 1845, Lefebvre, [S. 45.1.824, P. 45.2.746, D. 45.1.358]; — 12 mai 1886, Valentin, [S. 88.1.206, P. 88.1.504, D. 86.1.452] — Rennes, 9 juill. 1821, Septlivres, [S. et P. chr.] — Pau, 15 août 1834, Lacroix, [S. 35.2.298, P. chr., D. 35.2.47] — Bordeaux, 6 déc. 1844, Lafont, [P. 45.544]; — 17 févr. 1863, Mège, [*Rec. arr. Bordeaux*, 63.77]; — 8 mars 1863, Pradeau, [*Rec. arr. Bordeaux*, 63.170] — Trib. Lyon, 11 juin 1874, Mandino, [*Rec. arr. Lyon*, 74.257] — Trib. Bordeaux, 19 juill. 1881, sous Cass., 12 janv. 1886, Grangé, [S. 86.1.248, P. 86.1.605] — Trib. Lyon, 29 mai 1885, Balouzet, [*Mon. jud.*, 24 août 1885] — Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 187, note *a;* Zachariæ, § 239, note 2, p. 46; Taulier, t. 2, p. 379; Duranton, t. 5, n. 303; Marcadé, t. 2, sur l'art. 653; Demolombe, t. 11, n. 323; Demante, t. 2, n. 507 *bis*-II; Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 322, note 2, t. 2, n. 169; Aubry et Rau, t. 2, p. 598, § 222, note 9; Laurent, t. 7, n. 526; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 653, n. 5; Carou, *Acte possess.*, n. 95; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, n. 936; Huc, t. 4, n. 324.

276. — Le mur qui se trouve dans ces conditions est donc présumé appartenir tout entier au propriétaire du bâtiment. — Trib. Courtrai, 28 févr. 1885, [Cl. et Bonj., t. 33, p. 535]

277. — ... Qu'il se trouve entre un bâtiment et un jardin... — Pau, 7 févr. 1862, Devert, [S. 62.2.499, P. 63.613] — Bordeaux, 27 avr. 1869, Deschamps, [*Rec. arr. Bordeaux*, 69.236] — Trib. Bordeaux, 19 juill. 1881, précité. — Trib. Anvers, 22 mai 1874, Smets, [*Belg. jud.*, 75.1258]; — 8 août 1874, Pauwels, [*Pasicr.*, 74.3.337] — Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 187, note *a;* Taulier, t. 2, p. 379; Demante, t. 2, n. 507 *bis*-II; Demolombe, *Serv.*, t. 1, n. 323; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 322, note 2, p. 169; Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, Perrin, n. 477.

278. — ... Entre un bâtiment et une cour. — Cass., 12 mai 1886, précité. — Bordeaux, 27 avr. 1869, précité. — Genève, 29 déc. 1832, Soc. écon., [Extr. 1886, p. 61] — Trib. Genève, 5 mai 1832, Soc. écon., [Extr. 1886, p. 61] — Trib. Anvers, 8 août 1874, précité.

279. — ... Entre un bâtiment et un enclos. — Lyon, 5 sept. 1863, X..., [*Mon. jud. Lyon*, 10 sept. 1863]

280. — ... Entre un bâtiment tel qu'une grange et un terrain vacant. — Bordeaux, 28 juin 1881, Roux, [*Rec. arr. Bordeaux*, 81.203]

281. — ... Ou entre un bâtiment et une place-vide comme au cas où s'agissant d'un mur séparatif de deux maisons se prolongeant au-delà du parement extérieur de la façade de l'une d'elles, il se trouve devant celle-ci un terrain vide. — Bordeaux, 17 févr. 1863, précité.

282. — Si au lieu de deux bâtiments on ne trouvait de construction en état d'être habitée que d'un seul côté du mur et que de l'autre côté il n'y eût que des vestiges d'une ancienne habitation, la règle serait-elle encore la même? La négative a rencontré d'assez nombreux partisans. — Pardessus, *loc. cit.*, n. 163; Marcadé, *loc. cit.;* Merlin, *Rép.*, v° *Mitoyenneté*, § 44; Toullier, t. 2, n. 176; Demolombe, t. 2, n. 322; Taulier, t. 2, p. 379; Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 322, note 2, t. 2, p. 169.

283. — Mais la doctrine contraire paraît prévaloir dans notre jurisprudence. C'est ainsi que la cour de Rennes a décidé notamment que la présomption de mitoyenneté d'un mur séparatif de deux héritages ne résulte pas (avant comme depuis le Code civil) de ces circonstances que, du côté du voisin qui prétend à la mitoyenneté, il a existé un escalier attaché à ce mur; qu'il existe dans ce même mur une ligne de pierres de taille saillantes, dites harpes ou pierres d'attente; enfin qu'il y existe aussi un cordon horizontal de pierres en saillie; un tel cordon de pierres dans le corps du mur ne peut être assimilé aux filets ou larmiers dont parle l'art. 654, C. civ., lesquels formeraient d'ailleurs une preuve de propriété. — Rennes, 9 juill. 1821, Septlivres, [S. et P. chr.] — V. encore en ce sens, Goupy sur Desgodets, notes sur l'art. 211 de la coutume de Paris; Duranton, t. 5, n. 309.

284. — Et la même solution a été consacrée par la Cour de cassation, qui a décidé en principe que la présomption de mitoyenneté établie par l'art. 653 à l'égard des murs séparatifs n'existe pas lorsqu'il n'y a des bâtiments que d'un côté; que, dès lors, le propriétaire du bâtiment doit être réputé propriétaire exclusif du mur alors même que le voisin offrirait de prouver qu'il avait établi autrefois certains ouvrages contre ce mur. — Cass., 4 juin 1845, Lefebvre, [S. 45.1.824, P. 45.2.746, D. 45.1.358]

285. — Nous n'avons supposé jusqu'ici qu'un mur séparant deux bâtiments placés dans le domaine privé. S'il s'agissait d'un mur élevé entre un bien du domaine privé et un bien du domaine public la solution serait-elle la même?

286. — Avant l'arrêt de la Cour de cassation du 14 févr. 1900 (V. *suprà*, n. 29), l'hésitation n'était pas permise. Depuis cet arrêt qui a reconnu au domaine public le droit de se faire céder la mitoyenneté d'un mur le séparant d'une propriété privée, on conçoit que la présomption même en pareil cas ne soit pas admissible,

car elle repose plutôt sur l'hypothèse d'une construction commune que sur celle d'une cession postérieure. — V. *suprà*, n. 29.

287. — La loi n'admet la présomption de copropriété dans le cas qui nous occupe que jusqu'à l'héberge. Il faut entendre par là le faîte du bâtiment le moins élevé, ou plus exactement la ligne d'intersection du bâtiment le moins haut par rapport au plus élevé dans le cas où ils sont l'un et l'autre d'inégale hauteur.

288. — Au-dessus de ce point le mur est donc présumé la propriété exclusive du maître du bâtiment le plus élevé. — Pothier, n. 203; Pardessus, t. 1, n. 160; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

289. — Rien n'est plus juste si on ne perd pas de vue le fondement de la présomption légale : *Is fecit cui prodest.* C'est l'application même de ce principe qui servira à résoudre toutes les questions d'espèces qui pourront se rencontrer.

290. — Et par exemple, si, comme on le voit souvent, le toit du bâtiment inférieur, ne s'étendait point parallèlement au mur, mais suivait un plan incliné, d'un ou de deux côtés, la présomption de mitoyenneté suivrait la même direction. On suppose toujours que la mitoyenneté n'existe que jusqu'au point où elle était nécessaire. — Duranton, t. 5, n. 307.

291. — De même si le bâtiment inférieur avait ses cheminées adossées au mur supérieur, il y aurait présomption de mitoyenneté du mur dans les endroits où elles sont placées; car le propriétaire de ce mur n'était point obligé de les souffrir sans indemnité, et d'un autre côté, le maître du bâtiment inférieur, n'étant point obligé de rendre le mur mitoyen en totalité, ne doit être présumé l'avoir fait que dans les parties où cela lui était nécessaire. — Duranton, t. 5, n. 306.

292. — Mais qu'adviendra-t-il si le mur de séparation dépasse à la fois le faîte des deux bâtiments? On décide généralement qu'en pareil cas il sera présumé appartenir au propriétaire du bâtiment le plus élevé. — Delvincourt, t. 1, p. 552; Duranton, t. 2, n. 306; Aubry et Rau, t. 2, § 222, p. 597; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, § 936, n. 660.

293. — La raison qu'on en donne, c'est que cet excédent portant directement sur une partie du mur appartenant exclusivement à l'un des voisins, c'est ce dernier qui est naturellement présumé l'avoir construit à ses frais, soit pour garantir son toit de la violence des vents, soit dans la vue d'exhausser un jour son bâtiment. — Duranton, t. 5, n. 306; Demolombe, t. 11, n. 317. — *Contrà*, Pardessus, n. 150.

294. — Par contre, la présomption de mitoyenneté ne s'appliquera pas au mur contre lequel sera appliqué un escalier extérieur aboutissant à la porte d'entrée de la maison de l'un des propriétaires voisins et si ce mur s'élevait à quelques centimètres seulement au-dessus du palier de l'escalier : ce mur serait présumé appartenir exclusivement au propriétaire de la maison et de l'escalier dont il s'agit. — Nîmes, 23 juill. 1862, Raspail, [S. 62.2.456, P. 63.414]

295. — Ainsi que nous le verrons plus tard, d'ailleurs, ces présomptions tirées de la considération de la hauteur égale ou inégale des bâtiments avoisinant le mur ne sauraient prévaloir contre un titre contraire. — Cass., 9 mars 1840, Castelnau, [S. 40.1.641, D. 40.1.163]

2° Murs servant de séparation entre jardins et enclos.

296. — Lorsqu'un mur sert de séparation à deux propriétés également encloses, il est naturel de supposer qu'il a été construit à frais communs; et c'est sur ce fondement que l'art. 653, C. civ., a établi la seconde présomption de mitoyenneté.

297. — Pour que cette présomption existe, il faut que le mur serve de séparation entre cours et jardins ou même entre enclos dans les champs. Il importerait peu que les propriétés ne fussent pas de même nature, pourvu qu'elles eussent l'une et l'autre la qualité de cour, jardin ou enclos. — Duranton, t. 5, n. 304; Marcadé, t. 3, art. 653; Pardessus, *Serv.*, t. 1, n. 159; Demolombe, t. 2, n. 325; Demante, t. 2, n. 507 et 507 *bis;* Perrin, *loc. cit.*, n. 479.

298. — Quoique les mots cour et jardin n'aient point une signification bien précise, il est probable que les tribunaux refuseraient d'appliquer cette qualification à un terrain non clos, et qu'un mur construit entre un terrain clos et un autre terrain cultivé en légumes ou fleurs, mais non enclos, ne serait pas réputé mitoyen. Telle est l'opinion qu'adopte sur ce point la majorité des auteurs. — Marcadé, sur l'art. 653, n. 1; Mourlon, *Rép. écrit.*, t. 1, p. 779; Taulier, t. 2, p. 379.

299. — D'autres au contraire estiment (M. Demolombe, notamment t. 11, n. 327; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, § 936, p. 660), que la qualification de cour et de jardin participe avant tout de la destination du terrain abstraction faite de son état de clôture, et en tirent cette conclusion que la présomption de mitoyenneté existe même lorsque le mur sépare deux terrains formant cours et jardins, dont un seul serait clos.

300. — Ce qu'on doit entendre par clôture, d'ailleurs, c'est une séparation continue sur toutes les faces de l'héritage, quelle qu'en soit la nature et alors même qu'elle ne serait pas identique partout. Ainsi nous n'hésitons pas à penser qu'on devrait considérer comme clos un terrain entouré d'un ou de plusieurs côtés par des palissades, des haies vives ou des haies sèches. Nous ne sommes même pas éloignés de penser que la même qualification pourrait convenir à des terrains entourés de treillage, ou de fils de fer et de ronciers en fer. La qualification d'enclos est, au surplus, dit M. Pardessus (t. 1, n. 159), moins difficile à connaître par l'usage qu'à définir.

3° Des murs de soutènement.

301. — Nous avons supposé jusqu'ici que les deux terrains séparés par un mur étaient de plein pied. Mais on peut construire une autre hypothèse. On peut imaginer un mur édifié entre deux terrains qui ne sont pas de niveau. L'un surplombe l'autre, forme terrasse au-dessus du premier. L'objet principal de ce mur est donc de soutenir les terres les plus élevées, de les empêcher de s'ébouler sur le jardin voisin, ce n'est qu'indirectement et pour ainsi dire tout à fait accessoirement qu'il procure aux deux voisins le bénéfice de la clôture. Quelle sera sa condition au point de vue de la mitoyenneté en l'absence de tout titre contraire?

302. — On décide généralement, en s'inspirant de principes analogues à ceux que nous avons rencontrés, lorsque nous nous sommes occupés du mur placé entre bâtiments d'inégale hauteur, qu'il ne sera pas mitoyen mais qu'il sera réputé appartenir exclusivement au propriétaire du terrain dont il maintient les terres. — Cass., 25 avr. 1888, Paroty, [S. 88.1.380, P. 88.1.927, D. 89.1.262, et le premier arrêt de renvoi dans la même affaire, 11 août 1886, [S. 87.1.168, P. 87.1.392, D. 87.1.36] — Besançon, 5 mars 1829, X... [*Rec. arr. Besançon*, 1829, n. 20, p. 76] — Orléans, 19 janv. 1849, Viot, [S. 49.2.596, P. 49.1.182, D. 50.2.7] — Bordeaux, 18 mai 1858, Mouis, [S. 59.2.177, P. 59.710] — Dijon, 4 mars 1887 (Chambres réunies), Paroty (confirmé par Cass., 25 avr. 1888, précité). — Bordeaux, 26 mars 1895, Arnouil, [*Gaz. des Trib.*, 7 et 8 oct. 1895] — Riom, 7 août 1896, Mirmand, [*Rec. arr. Riom et Limoges*, 97.24] — Trib. Châteaudun, 10 juin 1887, Goron, [*Gaz. Pal.*, 87.2.268 et la note] — Trib. Arlon, 4 avr. 1878, Wissembach, [Cl. et Bonj., 78-79.940] — Duplessis, *Cout. de Paris, des serv.*, L. 2, chap. 4; Bourjon, *Droit commun*, L. 4, t. 1; *Des servitudes*, 2ᵉ part., chap. 9, n. 1; Merlin, *Rép.*, v° *Mitoyenneté*, § 4, n. 5; Pardessus, *Servitudes*, t. 1, n. 150 et 164; Solon, *Servitudes*, n. 134; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 653, n. 6; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, § 938, p. 662; Aubry et Rau, t. 2, p. 419, § 222, texte et note 10; Laurent, t. 7, n. 529. — *Contrà*, Trib. Le Puy, 22 févr. 1894, Mirmand, [*Rec. arr. Riom et Limoges*, 97.24], infirmé par Riom, précité.

303. — On le décide ainsi tout au moins lorsqu'il s'arrête au niveau du sol le plus élevé. S'il le dépasse, au contraire, on considère que ce n'est pas uniquement comme mur de soutènement qu'il a été construit, qu'il a dû être également dans la pensée de ses constructeurs de l'utiliser comme clôture, et on le déclare mitoyen en vertu de la présomption de l'art. 653. — Caen, 2 avr. 1862, Chatel, [*Rec. arr. Caen et Rouen*, 62, p. 222] — Bordeaux, 26 mars 1895, ..., précité. — Trib. Sarlat, 17 mars 1894, Arnouil, [*Rec. arr. Bordeaux*, 95.1.189] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 599, § 222, note 10; Demolombe, t. 2, n. 331; Demante, t. 2, n. 507 *bis*-IV et 517 *bis*-VI; Laurent, t. 7, n. 529. — V. cependant Riom, 7 août 1896, précité, qui a été rendu à l'occasion d'un mur de cette dernière espèce.

4° Les présomptions de la loi sont-elles limitatives?

304. — Les différentes présomptions dont nous venons de parler sont les seules qu'envisage le Code civil. Pourrait-on en ajouter d'autres à cette liste?

305. — Il y a un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que s'agissant de murs construits antérieurement au Code civil, il peut y avoir lieu de se référer aux règles suivies à cette époque. — Toullier, t. 3, n. 192; Chabot, *Quest.*, vº *Servitudes;* Duranton, t. 5, n. 310.

306. — C'est ainsi qu'il a été jugé spécialement qu'une fenêtre et d'autres ouvertures paraissant destinées à recevoir des soliveaux pratiqués dans un mur pignon, à la partie extérieure de ce mur, peuvent être considérés comme des signes de mitoyenneté. — Rennes, 12 févr. 1818, N..., [P. chr.] — Pardessus, *Tr. des serv.*, n. 162; Toullier, t. 3, n. 188 et s.; Duranton, t. 5, n. 309.

307. — ... Que d'après les usages de la ville de Montauban, les filets en briques formant saillie étaient une marque de mitoyenneté du mur séparatif de deux héritages; et que cette présomption n'était pas détruite par la circonstance que ce mur soutenait une terrasse appartenant à l'un des propriétaires. — Cass., 18 juill. 1837, Bonnecaze, [S. 38.1.325, P. 38.2.97, D. 38.1.21]

308. — ... Qu'on peut voir également une marque de mitoyenneté dans le fait que le mur porte un chaperon deversant les eaux pluviales des deux côtés. — Caen, 2 avr. 1862, précité. — V. Pau, 20 mars 1863, Donsalat, [S. 63.2.162, P. 63.1083] — *Contrà,* Bordeaux, 22 févr. 1844, Tillet, [P. 44.2.404]

309. — Puis on est allé plus loin et on a dit qu'un mur servant de séparation entre deux fonds qui ne seraient ni l'un ni l'autre cour, jardin ou enclos, devrait être présumé mitoyen, non en vertu de l'art. 653 qui est muet sur ce point, mais par la raison qu'aucun des propriétaires n'y pourrait prétendre plus de droit que l'autre. — Duranton, t. 5, n. 305; Pardessus, t. 1, n. 159.

310. — Jugé que lorsqu'il n'existe aucune preuve qui constate que, pendant quarante ans, l'une ou l'autre des parties ait joui paisiblement et exclusivement d'un mur ou talus séparant leurs propriétés, ce mur ou talus doit être réputé mitoyen. — Rennes, 14 mai 1810, Charmois, [P. chr.]

311. — Nous croyons qu'il est bon de ne pas s'avancer trop avant dans cette voie qui ne conduirait à rien moins qu'à décider que tout mur séparatif, par cela seul qu'il serait séparatif devrait être réputé mitoyen. Ce serait renverser le fondement même des présomptions admises par la loi. — V. cep. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*, § 939.

312. — En vertu du même principe nous croyons également qu'on ne devrait pas considérer comme mitoyen un mur recouvert d'un chaperon des deux côtés, et qui servirait de séparation à la campagne entre un terrain clos de murs de tous les côtés et un terrain complètement ouvert. On doit supposer, soit que le propriétaire de l'enclos, en construisant son mur a laissé derrière un petit espace pour recevoir une partie des eaux de pluie, soit que le maître du fonds non enclos ne s'est point opposé à la construction du mur, avec ce chaperon de son côté. — Duranton, *loc. cit.* — V. aussi Pau, 20 mars 1863, précité. — V. cep. Bordeaux, 22 févr. 1844, précité.

5º *De l'autorité des présomptions légales de mitoyenneté.*

313. — L'art. 653 qui établit les présomptions de mitoyenneté fixe en même temps les limites dans lesquelles elles se trouvent enfermées, et nous dit qu'elles pourront être combattues à l'aide de titres ou de preuve du contraire.

§ 3. *Titre.*

314. — Le titre sera certainement l'acte passé contradictoirement entre les deux voisins ou leurs auteurs. Mais faut-il reconnaître la même valeur à celui qui n'émane pas de l'un deux? La question ne semble plus guère faire de doute en jurisprudence (bien qu'on ait souvent donné une autorité exagérée selon nous à certaines de ses décisions, notamment à l'arrêt du 25 janv. 1859 et au jugement du 24 nov. 1887 cités plus bas). Elle est tranchée en ce sens que le titre contraire ne sera pas nécessairement et exclusivement un titre commun aux deux parties. — Cass., 25 janv. 1859, Fabrique de Bolbec, [S. 59.1.466, P. 59.258, D. 59.1.85]; — 11 août 1884, Duprez, [S. 86.1.196, P. 86.1.487, D. 85.1.254] — Bordeaux, 13 juill. 1886 (rendu en matière de fossés), Sartion, [*Rec. arr. Bordeaux*, 86.1.370]; — 3 nov. 1887, Bonnet, [*Rec. arr. Bordeaux*, 88.1.25 et la note] — Trib. Seine, 24 nov. 1887, Touroult, [*Gaz. Pal.*, 2 févr. 1888] — V. aussi (implicit.) Bordeaux, 4 déc. 1894, infirmant un jugement du tribunal de la même ville, 15 mai 1893, Hostein, [*Rec. arr. Bordeaux*, 95.1.51, *Gaz. Pal.*, 95.1.34]

315. — Mais elle est encore vivement débattue en doctrine et tandis que quelques auteurs se rangent à l'avis de la Cour de cassation (Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct.*, n. 2881; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*, § 942), la plupart enseignent l'opinion contraire (Duranton, t. 5, n. 308; Taulier, t. 2, p. 380; Aubry et Rau, t. 2, p. 600, § 222, texte et note 16; Laurent, t. 7, n. 553), ou introduisent des distinctions qui l'affaiblissent. — Demolombe, *Serv.*, t. 1, n. 334 et 335; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, sur l'art. 653, n. 31.

316. — On comprend d'ailleurs que sur tous ces points les juges aient un pouvoir d'appréciation souveraine. — Cass., 25 janv. 1859, précité.

317. — Et nous concevons très-bien qu'on ait pu décider que l'héritier qui, avec ses cohéritiers, a vendu une maison séparée de sa propriété par un mur offrant des intersignes nombreux et manifestes de mitoyenneté, et qui a livré à l'acquéreur des actes mentionnant les deux propriétés voisines comme ayant appartenu autrefois au père de famille, ne peut être admis à prouver par témoins que le mur a été démoli et reconstruit par lui seul depuis moins de trente ans; mais qu'avant la vente, il doit être regardé comme ayant autorisé l'acheteur à considérer le mur comme mitoyen, et que le silence gardé, sur ce point, dans l'acte de vente, doit s'interpréter contre lui. — Rennes, 27 août 1835, Barnabé, [P. chr.]

318. — ... Et que lorsque les titres de propriété de deux maisons contiguës portent que le mur qui les sépare est mitoyen, on doit entendre qu'il est mitoyen dans toute sa hauteur, bien que les deux maisons soient de hauteur inégale; qu'à ce cas ne s'applique pas l'art. 653 portant qu'en l'absence de titre le mur séparatif doit être présumé mitoyen jusqu'à l'héberge seulement. — Cass., 9 mars 1840, Castelnau, [S. 40.1.641, D. 40.1.163]

§ 4. *Marques de non-mitoyenneté.*

319. — Les marques de non-mitoyenneté sont déterminées par l'art. 654, C. civ.

320. — Aux termes de cette disposition, « Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné; il y a encore marque de non-mitoyenneté lorsqu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur. Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre. »

321. — On appelle chaperon le sommet du mur formé avec de la chaux ou du plâtre, et quelquefois recouvert avec de la tuile pour mieux garantir le mur. — Duranton, t. 5, n. 309; Marcadé, t. 3, art. 654.

322. — Un chaperon à une seule pente déversant ses eaux d'un seul côté est une marque de non-mitoyenneté. — Paris, 7 juin 1894, A... B..., [*Mon. jud. Lyon*, 18 oct. 1894]

323. — On donne le nom de filets soit à la moulure qui fait saillie au bout du chaperon du mur et excède sa surface perpendiculaire, soit à des morceaux de bois qui sont enfoncés dans le mur, et dont les bouts paraissent au dehors. — Pardessus, n. 162.

324. — Par corbeaux, on entend des morceaux de pierre placés dans le mur, et dont la saillie excède sa surface perpendiculaire. — Pardessus, n. 162; Desgodets, sur l'art. 214, *Cout. de Paris;* Pothier, *Contrat de société*, n. 205. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*, § 944.

325. — On croit généralement que les corbeaux ont été placés en bâtissant le mur quand l'épaisseur du mur et la saillie que fait le corbeau sont faits d'une seule et même pierre, parce que c'était le meilleur moyen de donner au mur la solidité nécessaire pour supporter la poutre. — Duranton, n. 309; Marcadé, t. 3, art. 654.

326. — Il ne faut pas confondre avec les corbeaux, les harpes ou pierres d'attente, qui sont des pierres que fait saillir du côté du voisin celui qui bâtit le premier, afin que, lorsque le voisin viendra à bâtir à son tour les deux maisons se trouvent liées ensemble et qu'il ne soit pas nécessaire de faire des entailles et des incrustements qui détérioreraient la jambe-boutisse de la première maison, et on décide avec raison que ces pierres, à raison même de leur destination, ne peuvent fournir aucun préjugé relativement à la mitoyenneté. — Goupy, sur Desgodets, *Cout.*

de Paris, art. 211; Duranton, t. 5, n. 309; Marcadé, t. 3, art. 654; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *eod. loc.*

327. — Indépendamment de ces marques les anciennes coutumes contenaient, quant aux signes de non-mitoyenneté, des dispositions très-diverses, que les rédacteurs du Code paraissent avoir voulu écarter.

328. — Tels étaient notamment les corbeaux ou corbelets de défense établis de manière que celui du côté duquel ils étaient placés n'en pût faire aucun usage (Cout. d'Orléans, art. 241; Cout. de Nivernais, ch. 10, art. 4), les anneaux, chevilles ou crochets destinés à attacher des espaliers, les lucarnes ou petites ouvertures en usage dans les pays méridionaux. — Cœpolla, t. 1, chap. 40, n. 15 et s.; Pardessus, n. 162 et s.

329. — On est d'accord aujourd'hui pour reconnaître que ces différents signes ne constitueraient plus de véritables marques de non-mitoyenneté, conformément aux termes de l'art. 654, C. civ. — Duranton, t. 5, n. 310; Taulier, t. 2, p. 387; Marcadé, art. 654, n. 2.

330. — Mais n'en pourrait-on point concevoir d'autres qui auraient un caractère équivalent? Eux-mêmes ne pourraient-ils pas, toutefois, par le concours de quelque circonstance, acquérir cette autorité? En un mot quelle est l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 654? Est-il limitatif, ou simplement énonciatif?

331. — Dans une première opinion l'art. 654 devrait être interprété rigoureusement. Sa disposition est exceptionnelle du droit commun. Les exceptions sont *strictissimæ interpretationis*. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 322, note 4, t. 2, p. 170; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*, § 946.

332. — Ainsi, un cordon de pierres horizontal en saillie ne pourrait être assimilé aux filets ou larmiers mentionnés dans l'art. 654, C. civ. — Rennes, 9 juill. 1821, Septlivres, [S. et P. chr.]

333. — Dans une opinion diamétralement opposée, l'art. 654 n'aurait rien de limitatif. Ce n'est pas lui qui serait exceptionnel; mais bien la disposition contenue dans l'art. 653 qui supposerait, contrairement au droit commun, l'existence d'une copropriété. Il ne ferait lui-même qu'un retour à ce droit commun : par suite les juges pourraient, dans tous les cas, reconnaître d'autres marques de non-mitoyenneté que celles qu'il édicte. — Douai, 19 janv. 1855, Bouteleux, [*Rec. arr. Douai*, 55.303] — Pau, 20 mars 1863, Donsalat, [S. 63.2.162, P. 63.1083] — Rouen, 31 août 1867, Oursel, [S. 68.2.215, P. 68.839] — Liège, 19 janv. 1861, X..., [*Pasicr.*, 61.2.235] — Pardessus, *Serv.*, t. 1, n. 162; Duranton, t. 5, n. 309; Taulier, t. 2, p. 387; Marcadé, t. 2, sur l'art. 654, n. 2; Aubry et Rau, t. 2, § 222, p. 601, texte et note 18; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 322, note 4, p. 170; Boileux, t. 2, sur l'art. 654; Solon, *Serv.*, n. 140; Lepage, *Lois des bâtim.*, t. 1, p. 45; Demolombe, t. 11, n. 341; Demante, t. 2, n. 580 *bis*-IV; Delsol, *C. civ. expliqué*, t. 1, p. 436.

334. — Dans une opinion intermédiaire (Mourlon, t. 1, p. 773), il faudrait distinguer entre le cas où la valeur du mur n'excède pas 150 fr. et le cas contraire. Dans la première hypothèse, s'il existait un commencement de preuve par écrit qui rendît la non-mitoyenneté vraisemblable, il serait permis de recourir aux indices de toute espèce qui pourraient l'établir; dans la seconde hypothèse, les présomptions ne seraient pas plus admissibles que la preuve testimoniale, et on ne pourrait invoquer que celles qui sont écrites dans l'art. 654, C. civ.

335. — Il est d'ailleurs un point sur lequel tout le monde ou à peu près paraît être d'accord, c'est que s'il s'agissait de signes admis dans l'ancien droit, et que si ces signes eussent été établis avant le Code, ils conserveraient encore aujourd'hui tout leur effet. La loi n'a point d'effet rétroactif, et ces signes attestaient au moment où il fut promulgué un droit acquis que le législateur n'a pu vouloir détruire. — Rennes, 12 févr. 1818, N..., [P. chr.] — Trib. Liège, 1er mai 1847, Hosp. de Liège, [*Belg. jud.*, 49.1163] — Toullier, t. 3, n. 192; Duranton, t. 5, n. 310; Pardessus, t. 2, n. 343; Demolombe, t. 11, n. 340; Taulier, t. 2, p. 387; Aubry et Rau, t. 2, § 239, texte et note 19; Chabot, *Quest.*, v° *Servitudes*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*; Lepage, *loc. cit.*; Frémy-Ligneville, t. 2, n. 507; Solon, *loc. cit.*

336. — Comme un mur peut être mitoyen en partie seulement, on doit distinguer entre les marques de non-mitoyenneté celles qui, par leur nature, ont rapport à la totalité du mur, et celles qui ne peuvent produire qu'une preuve locale ou partielle. — Pardessus, n. 164.

337. — L'existence d'une sommité droite d'un côté et inclinée ou arrondie en chaperon de l'autre, s'applique à la totalité du mur et doit le faire attribuer en entier à celui qui peut invoquer l'existence de ces marques. — Pardessus, n. 164.

338. — Quant aux filets ou corbeaux, il en est autrement et on ne doit présumer la non-mitoyenneté que pour la partie du mur qui s'élève au-dessus de ces marques. — Pardessus, *ibid.*

339. — Il est à remarquer d'ailleurs que la loi semble exiger non pas un seul, mais plusieurs corbeaux ou filets. — Pardessus, *loc. cit.*

340. — L'art. 654 en conférant aux filets et corbeaux de pierre le caractère de marques de non-mitoyenneté exige qu'ils aient été placés en bâtissant le mur. Cette exigence se comprend. S'il suffisait d'ajouter au mur un de ces ouvrages après sa construction, il n'y aurait pas de présomption qui pourrait résister à cette intervention nouvelle, d'autant plus dangereuse qu'elle pourrait toujours se produire à l'insu du voisin.

341. — Aussi, pour peu que l'on reconnaisse d'autres marques de non-mitoyenneté que celles prévues par la loi, faut-il en subordonner l'existence à la même condition.

342. — Et l'on reconnaît généralement que si l'un des voisins articulait que cet état du mur est récent, que ce n'est qu'une voie de fait de la part de l'autre, qu'elle a eu lieu depuis la construction, et sans titre, on ne pourrait se dispenser de l'admettre à le prouver, soit au pétitoire, soit au possessoire, et lui refuser le droit de faire rétablir les choses dans leur ancien état. — Pardessus, n. 163. — *Contrà*, Delvincourt, t. 1, p. 554.

343. — Mais la concomitance de la construction du mur et de l'insertion des marques de non-mitoyenneté est-elle rigoureusement obligatoire? Ne peut-elle pas être remplacée par un équivalent d'où il résulte que l'introduction dans le mur des marques dont il s'agit n'a pas pu se faire à l'insu du voisin? Nous croyons qu'il y a place à cet égard à une interprétation bienveillante.

344. — Et c'est avec raison, croyons-nous, qu'on décide généralement que, si des signes ou marques de non-mitoyenneté établis après coup par l'un des voisins, au su et vu de l'autre, existaient depuis plus de trente ans, celui de qui ils émanent devrait être considéré comme propriétaire exclusif du mur. — Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 189, note *a*; Pardessus, t. 1, n. 163; Duranton, t. 5, n. 311; Marcadé, sur l'art. 654, n. 2; Demolombe, t. 11, n. 338; Taulier, t. 2, p. 382; Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 322, note 4, t. 2, p. 170.

§ 5. *Des moyens de combattre les présomptions légales, autres que les marques de non-mitoyenneté.*

345. — Nous avons déterminé les moyens reconnus par la loi pour combattre les présomptions de mitoyenneté. Peut-on recourir à d'autres encore?

346. — Si les moyens auxquels on a recours tendent à établir que les éléments constitutifs de la présomption elle-même font défaut, l'affirmative n'est pas douteuse.

347. — C'est ainsi qu'on a pu dire spécialement qu'un mur de terrasse étant réputé partie intégrante du terrain qu'il soutient, n'a pas besoin d'être muni de signes exclusifs pour être réputé non-mitoyen. — Pardessus, n. 150. — V. *suprà*, n. 302.

348. — ... Et d'une façon plus générale, que la preuve testimoniale est admissible pour établir que les circonstances desquelles la loi fait résulter la présomption, n'existent pas dans la cause. — Cass., 10 juill. 1865, Marty, [S. 65.1.341, P. 65.871, D. 65.1.483] — *Sic*, Aubry et Rau, § 222, p. 599, texte et note 12.

349. — Si l'on suppose au contraire les présomptions nettement établies, la question est plus douteuse. Pour la résoudre nous croyons qu'il faut distinguer entre les preuves afférentes à l'état des deux propriétés en conflit à l'époque où le mur a été construit et celles qui se réfèrent à un état qui aurait été substitué, depuis cette époque seulement, au précédent.

350. — En ce qui concerne les premières, il ne serait pas déraisonnable d'admettre qu'elles pourraient être administrées et qu'on pourrait être admis notamment à prouver même par preuve testimoniale que le mur n'a pas été édifié dans les conditions requises pour établir la mitoyenneté. — Metz, 20 mai 1840, C..., [*Mon. trib.*, 63.273]

351. — Cependant cette opinion n'a triomphé ni en doctrine ni en jurisprudence, et c'est ainsi notamment qu'elle a été rejetée par la Cour de cassation. — Cass., 10 juill. 1865, précité. — Marcadé, sur l'art. 653, t. 2; Demolombe, t. 11, n. 333; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 322; Aubry et Rau, t. 2, § 222, p. 601, n. 17.

352. — Ainsi jugé spécialement que la présomption légale de mitoyenneté ne cède, à défaut de titres, qu'aux marques et indices contraires offerts par l'état des lieux; qu'en conséquence, lorsqu'un mur séparatif de deux héritages présente tous les signes caractéristiques de la mitoyenneté, alors surtout qu'à ce fait se joint une possession commune, ancienne et non équivoque, l'un des voisins ne peut revendiquer la propriété exclusive de ce mur, et, dès lors, être admis à prouver par témoins qu'il l'a construit sur son terrain et que seul il en a fait tous les frais. — Angers, 3 janv. 1850, Mercereau, [S. 50.2.460, P. 50.1.353, D. 50.2.18]

353. — En ce qui concerne la preuve d'événements survenus postérieurement à la construction du mur et qui auraient eu pour effet d'en modifier la condition, la question est plus douteuse et peut conduire à des distinctions.

354. — Ce qu'on peut vouloir prouver d'abord c'est que ce n'est que par un abus qu'on invoque la présomption légale, par exemple parce que les deux constructions qui avoisinent le mur ne sont pas de la même époque et qu'une seule est contemporaine de la construction du mur.

355.— La preuve testimoniale d'un pareil fait, qui se confond d'ailleurs avec celle des éléments constitutifs de la mitoyenneté (V. *suprà*, n. 346), est certainement admissible.

356. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsque, de deux maisons séparées par un même mur, l'une n'a été construite qu'après l'établissement de ce mur, le propriétaire de cette maison ne peut invoquer la présomption légale de mitoyenneté établie par l'art. 653, C. civ. — Cass., 10 juill. 1865, précité. — Bourges, 21 déc. 1836, Pezard, [S. 37.2.477, P. 37.2.243, D. 37.2.103] — Genève, 4 mai 1824, Portier, [*Extr. des jug. du trib. de Genève*, 86.60] — Bruxelles, 24 oct. 1884, De Fruit, [*Pasicr.*, 85.2.97] — Trib. Courtrai, 28 févr. 1885, A... F., [Cl. de Bonj., 33.535]—*Sic*, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. C. civ.*, t. 2, n. 286, note 3; Demolombe, *Servit.*, t. 1, n. 321; Aubry et Rau, t. 2, § 222, p. 420; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 322, n. 2; Frémy-Ligneville, *Tr. de la législ. des bâtim.*, t. 2, n. 499; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, n. 2901; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*, § 947.

357. — Mais il faut — nous verrons bientôt pourquoi (V. *infrà*, n. 367) — que la seconde construction ne date pas elle-même de plus de trente ans. — Bourges, 21 déc. 1836, précité. — Trib. Courtrai, 28 févr. 1885, précité.

358. — Ce qu'on peut vouloir prouver en second lieu c'est qu'une cause d'acquisition exclusive comme celle qui résulte d'un titre nouveau, de la prescription, etc., a modifié le régime primitif du mur.

359. — En pareil cas la preuve testimoniale sera admissible s'il ne s'agit de prouver qu'un pur fait : elle sera rejetée dans le cas contraire ou ne sera admise que conformément aux règles de droit commun.

360. — Nous estimons d'ailleurs qu'on ne saurait s'avancer trop loin dans cette voie et qu'il ne serait pas permis, notamment, de demander à prouver par ce moyen un simple fait de possession qui ne pourrait pas conduire à la propriété.

361. — On peut trouver un indice de l'exactitude de cette conclusion dans la modification que le législateur de 1881 a fait subir à l'art. 661 en ce qui concerne les haies. Or il n'y a aucune raison de traiter différemment à cet égard les murs et les haies.

§ 6. *De l'autorité des marques de non-mitoyenneté.*

362. — Nous avons déterminé l'autorité qu'il convenait de reconnaître aux présomptions de mitoyenneté. Il faut examiner la même question par rapport aux marques de non-mitoyenneté.

363. — On est d'accord pour reconnaître qu'à la différence des premières, celles-ci ne constitueront que des présomptions *juris tantum* qui peuvent être combattues par toute preuve contraire.

364. — Il en résulte que si à l'encontre de ces marques de non-mitoyenneté ou de ces signes, le voisin oppose un titre qui lui confère la propriété exclusive du mur, c'est le titre évidemment qui l'emportera. Le titre est une preuve directe qui est faite pour établir la mitoyenneté. La marque de non-mitoyenneté est un argument subsidiaire qui ne saurait prévaloir contre le titre.

365. — Il en résulte encore que si le voisin oppose aux marques de non-mitoyenneté dont s'agit non pas un titre, mais une preuve contraire quelconque, la preuve contraire, si elle est probante, pourra infirmer l'autorité de la marque. — Demante, t. 2, n. 508 *bis*-III; Demolombe, t. 11, n. 345. — V. toutefois, Duranton, t. 5, n. 311; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 322; Taulier, t. 2, p. 481.

366. — Ainsi jugé qu'à la différence de la preuve légale de mitoyenneté qui ne peut être combattue que par titre ou par l'une des marques limitativement énumérées dans l'art. 654, C. civ., la présomption légale de non-mitoyenneté peut être combattue par les preuves du droit commun telles qu'elles sont formulées au titre des obligations. Les seuls usages et règlements locaux ayant conservé force de loi sont ceux que le législateur a laissé subsister en y renvoyant expressément, ou ceux concernant des matières qu'il n'aurait pas réglées ; les présomptions admises par un ancien usage local ne peuvent être admises comme mode de preuve en matière de mitoyenneté. — Rennes, 8 mai 1893, Delaunay, [J. *La Loi*, 10 nov. 1893]

367. — Mais le titre ferait-il encore réputer le mur mitoyen, si les marques de non-mitoyenneté avaient une existence continue, publique, non équivoque, de plus de trente ans après la date du titre? La négative est professée par Pardessus (t. 1, n. 161), et par Delvincourt (t. 1, p. 395) et Toullier (t. 3, p. 130). Cet état de choses, selon Pardessus, donne lieu de croire que les parties ont fait de nouvelles conventions par suite desquelles le mur a été reconstruit avec des signes de propriété exclusive au profit de l'un des deux propriétaires limitrophes.

368. — Duranton (t. 5, n. 311), repousse, avec raison, cette doctrine. Pour acquérir par prescription la propriété exclusive du mur, il faut ou une contradiction aux droits du propriétaire indivis que nous ne supposons pas, ou une jouissance exclusive qui n'est pas la conséquence nécessaire de l'existence des marques de non-mitoyenneté. Ces marques peuvent fort bien avoir été établies précairement, ou être la suite de la jouissance indivise des propriétaires mitoyens, et il n'y a par conséquent aucune induction à en tirer. — *Sic*, Marcadé, t. 3, n. 654 ; Zachariæ, t. 2, p. 45, n. 24. — V. dans le même sens, Demolombe, t. 11, n. 343.

369. — Le mur enfin pourra présenter des marques de non-mitoyenneté de part et d'autre. Ce sont des filets ou des corbeaux qui se rencontrent de part et d'autre; ou bien le mur présente une pente de deux côtés. C'est une hypothèse que nous avons déjà rencontrée (V. *suprà*, n. 312). C'est ce qu'on appelle dans le langage courant emprunte à la tradition des *marques de mitoyenneté*. Nous l'avons résolue en ce sens, que de semblables marques ne constituent pas des présomptions de mitoyenneté même lorsque le mur jouit déjà de cette présomption à raison de sa situation.

370. — Comme par exemple dans l'hypothèse où il sert de séparation entre cours ou jardins, ou entre enclos dans les champs. — *Contrà*, Duranton, t. 5, n. 312.

371. — ... Ou dans les lieux où la clôture est forcée. — *Contrà*, Duranton, n. 312.

372. — Elles se neutraliseront et voilà tout. La preuve devra alors se tirer d'éléments étrangers à l'état de fait du mur.

CHAPITRE V.

DROITS ET OBLIGATIONS QUI DÉRIVENT DE LA MITOYENNETÉ.

373. — Il faut se garder de confondre les effets de la mitoyenneté avec ceux de la cession de mitoyenneté. Nous distinguerons soigneusement les deux hypothèses en commençant par exposer les effets de la mitoyenneté.

Section I.

Effets généraux attachés à la mitoyenneté.

§ 1. *Droits des copropriétaires d'un mur mitoyen.*

1° *Droits proprement dits en dehors de l'exhaussement.*

374. — Quels sont les droits et les obligations qui dérivent de la mitoyenneté d'un mur? La loi à cet égard ne contient qu'un petit nombre de dispositions (art. 653 à 662), mais elles sont assez compréhensives pour permettre d'en induire tout ce qui n'y est pas expressément visé, car elles correspondent à peu près à toutes les utilités et à toutes les charges que peut susciter cette espèce de bien.

375. — On suppléera donc à leur laconisme soit par voie d'analogie, soit par l'application des principes généraux de la copropriété.

376. — Nous commencerons d'abord par examiner les droits que la mitoyenneté peut faire naître et à cet égard nous rechercherons : 1° quels sont ces droits; 2° à quelles conditions ils peuvent être exercés; 3° quelle est la sanction de l'inobservation de ces conditions.

377. — I. *En quoi ils consistent.* — Il résulte des dispositions contenues dans les art. 657 et s., C. civ., que tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut l'utiliser : pour y appuyer une construction, y insérer des poutres ou solives, y adosser ou y installer toute sorte d'ouvrages, y pratiquer des enfoncements, et qu'il peut même l'exhausser si besoin est.

378. — Ce sont là, comme nous le disions, à peu près toutes les utilités que l'imagination peut prêter à un mur mitoyen.

379. — Et comme la loi ne spécifie pas, d'autre part, les dimensions que ces ouvrages peuvent avoir, qu'elle ne paraît même pas exiger qu'ils soient d'un avantage évident ou pratique pour celui qui les veut exécuter, on doit en conclure qu'il suffit qu'ils soient effectués sans esprit de malice et en vertu de l'exercice légitime du droit de propriété pour qu'ils s'imposent au respect de l'autre voisin.

380. — En ce qui concerne le droit d'appui ou de construction, l'application de ces principes sera fort simple. La responsabilité du propriétaire constructeur ne naîtra qu'avec les dégradations et les dommages qui pourraient en résulter pour le voisin.

381. — En ce qui touche au contraire la faculté de pratiquer des enfoncements, on peut se demander si elle sera complète, c'est-à-dire si elle se traduira par le pouvoir même de percer le mur d'outre en outre, ou si elle ne devra pas être limitée au contraire à la moitié de l'épaisseur du mur.

382. — Bien que la loi ne s'explique pas à cet égard d'une façon catégorique et pour toutes les natures de cavités ou d'ouvertures qui peuvent être pratiquées dans un mur mitoyen, nous croyons qu'on trouve dans deux de ses dispositions des indications assez catégoriques pour répondre à la question.

383. — Il résulte en effet de l'art. 675, C. civ., qu'on ne peut pratiquer de fenêtre ou ouverture dans le mur mitoyen.

384. — D'autre part, l'art. 657 dit que les poutres ou solives ne pourront pas percer le mur d'outre en outre, mais qu'elles devront s'arrêter à la distance de cinquante-quatre millimètres du fonds voisin et que le propriétaire de ce fonds pourra les ramener au moyen de l'ébauchoir à la moitié de l'épaisseur du mur, s'il veut lui-même insérer à cet endroit des poutres ou solives ou y pratiquer une cheminée.

385. — On peut induire de ces dispositions positives, et sans discuter le point de savoir si la mitoyenneté constitue une copropriété véritable ou deux propriétés accolées : 1° que toute ouverture proprement dite, c'est-à-dire toute cavité qui atteindrait l'autre extrémité de mur sera interdite comme susceptible de donner une vue; 2° que tout enfoncement, c'est-à-dire au contraire toute cavité qui n'aura pour objet que de recevoir une structure incorporée ou de ménager une retraite devra avoir comme profondeur maxima la moitié de l'épaisseur du mur.

386. — Ce n'est que par exception en effet que les poutres seules peuvent s'avancer jusqu'à cinquante-quatre millimètres du fonds voisin, et comme le voisin lui-même peut les ramener à la moitié de l'épaisseur du mur, on doit tenir pour constant que cette distance est la distance normale pour tous les enfoncements.

387. — Pour ramener à cette distance ceux des enfoncements qui l'excéderaient, le voisin n'aura pas besoin d'établir qu'il veut édifier de son côté un ouvrage similaire.

388. — Mais, d'autre part, il ne pourra pas s'armer du silence du Code pour soutenir qu'ils sont tout à fait interdits, car le régime de faveur du Code pour les poutres n'a rien d'exclusif et se justifie simplement par cette considération que l'introduction de poutres dans le mur se justifie par l'un des besoins les plus fréquents et les plus normaux de la mitoyenneté.

389. — Il n'en sera donc plus à cet égard comme dans l'ancien droit où certaines coutumes prohibaient toute retraite ménagée dans le mur mitoyen.

390. — Cette opinion toutefois n'est pas unanimement admise. Les uns décident que le copropriétaire d'un mur mitoyen peut pratiquer une cheminée dans ce mur, pourvu que l'épaisseur du mur permette à l'autre propriétaire l'exercice du même droit. — Dijon, 18 août 1847, Legrand, [S. 48.2.137, P. 48.1.608, D. 48.2.103]

391. — ... Que la disposition de l'art. 662, C. civ., qui permet sous certaines conditions de pratiquer des enfoncements dans un mur mitoyen est générale et comprend aussi bien les cheminées que tout autre enfoncement. — Bastia, 8 févr. 1840, Tavera, [D. 40.2.121] — Pardessus, *Serv.*, t. 1, n. 172.

392. — Une autre opinion enseigne qu'on ne peut adosser des cheminées contre un mur mitoyen sans avoir préalablement requis le consentement du voisin, ou, à son défaut, une expertise. Au surplus, par cheminée on doit entendre un canal fermé de tous les côtés, et non un canal fermé de trois côtés seulement et qui emprunterait la mitoyenneté pour quatrième côté (C. civ., art. 450). — C. cass. civ. Suisse, [Cottier, *Ext.*, p. 411] — Dinant, 28 juin 1894, Petitjean, [*Pasicr.*, 94.3.281]

393. — Une troisième opinion distingue entre les cheminées préexistantes à la mitoyenneté et celles qui n'ont été construites que depuis. C'est l'opinion émise par Pardessus. Si le propriétaire de la cheminée l'a établie dans le mur à une époque où il était seul propriétaire de ce mur, dit-il, le voisin n'a pas le droit d'enfoncer ses poutres; il n'a acheté la mitoyenneté du mur que suivant son état au temps où il en est devenu copropriétaire. Il n'a donc d'autre droit que d'appuyer ses poutres au mur. Il en serait de même si la cheminée avait été construite sous l'empire d'une coutume ou d'un usage antérieur contraire au Code. — Pardessus, *Serv.*, n. 172. — V. *infrà*, n. 438 et 727.

394. — Mais (n. 172), si aucune de ces circonstances ne se rencontre, la construction d'une cheminée dans le mur mitoyen constitue une usurpation, et dès lors le voisin qui veut pratiquer un enfoncement a le droit de la faire détruire, sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription.

395. — A cette liberté du droit d'user du mur mitoyen pour le plus grand profit de chaque propriétaire, il n'y aura donc d'autres restrictions que celles qui pourront dériver de l'exercice du droit réciproque de chaque voisin, des dispositions formelles de la loi ou des règlements de police, et, à cet égard, nous renvoyons aux dispositions contenues notamment dans l'art. 674, C. civ., relatif aux distances à observer de la ligne séparative des propriétés voisines pour certaine nature d'ouvrage et aux arrêtés ou ordonnances de police. — V. à cet égard, *Nouveau manuel des lois du bâtiment*, passim.

396. — Ainsi, il est défendu d'adosser au mur mitoyen du fumier, du bois, des terres, aucune chose enfin, qu'à la condition de prendre les précautions nécessaires pour que ces objets ne puissent nuire au mur, et encore, avec ces précautions mêmes, faut-il qu'ils ne soient pas élevés assez haut pour qu'on puisse voir ou pénétrer chez le voisin. — Desgodets et Goupy, art. 192, *Cout. de Paris*, n. 5, et art. 206, n. 1. — V. en ce qui concerne les fosses d'aisances, *suprà*, v° *Fosses d'aisances*, n. 34 et s.

397. — Mais, à cet égard, les tuyaux de chute des fosses d'aisance ne sont pas, quant à leur mode de construction, soumis aux dispositions prescrites pour les fosses elles-mêmes, et ils peuvent être encastrés dans un mur mitoyen sans que le copropriétaire ait droit de s'en plaindre, s'il n'en éprouve aucun préjudice. — Cass., 7 nov. 1849, Ve Danel, [S. 50.1.18, P. 50.1.711, D. 49.1.295]

398. — *A priori*, on ne voit donc comme ouvrages interdits que ceux qui auront pour but de réduire uniformément l'épaisseur du mur, d'en diminuer la hauteur, d'en compromettre la solidité par des fouilles intempestives, ou se traduiront par des saillies en dehors de l'ouvrage voisin. — V. not. à ce dernier point de vue, Trib. Meaux, 26 févr. 1891, Lavigne, [*Gaz. des Trib.*, 23 mars 1891]

399. — Ainsi, il est évident que le propriétaire d'un mur mitoyen ne peut faire faire aucunes corniches ou saillies du côté du voisin, y passer des tuyaux de poêles ou autres, pas même y placer des gouttières en saillie pour recevoir les eaux de ses combles, quoique ces gouttières jetassent les eaux sur l'héritage de celui qui les a faites. Il faut les établir sur l'épaisseur du mur, et assez profondes pour qu'elles ne laissent pas les eaux refluer par-dessus les bords. — Desgodets et Goupy, sur l'art. 196, *Cout. de Paris*, n. 12; Pardessus, *Serv.*, n. 171; Toullier, *Dr. civ.*, t. 3, n. 212.

400. — Quant aux ouvrages que l'exercice d'un droit réciproque rendrait contraires à la destination du mur, comme l'aménagement de retraites juxtaposées qui aboutirait à introduire une communication ou un accès d'un fonds dans l'autre, ils abouti-

raient à une égale interdiction pour les voisins de les conserver sans qu'on pût s'attacher, pour sauvegarder les droits de l'un plutôt que ceux de l'autre, à l'antériorité de possession.

401. — Suivant M. Demolombe (t. 11, n. 411), il convient, en pareille matière, de ne pas poser de principes trop absolus et de laisser une certaine part à l'appréciation discrétionnaire des magistrats. — V. aussi en ce sens, Zachariæ, § 239, t. 2, p. 48, éd. Aubry et Rau; Vaudoré, *Droit civ. des juges de paix*, t. 1, n. 239. p. 26, 27; Demante, t. 2, 514 *bis*-I; Taulier, t. 2, p. 388.

402. — Il est bien évident d'ailleurs que ces règles ne sont pas d'ordre public et qu'il pourrait y être dérogé par des conventions.

403. — C'est à ce titre qu'on a pu décider que lorsque deux copropriétaires d'un mur mitoyen se donnent mutuellement par une convention spéciale le droit de changer l'emplacement des cheminées qui y existent et même d'en établir de nouvelles, le tout sous la seule condition de ne pas nuire au voisin, l'effet de cette convention est de permettre à chacun d'eux de creuser des cheminées non pas seulement jusqu'à la ligne médiane, mais au delà de cette ligne, pourvu que la solidité du mur n'en souffre pas. — Caen, 23 août 1864, Loison, [*Rec. Caen et Rouen*, 64.268]

404. — D'autre part, ce ne sont pas seulement les ouvrages nouveaux qui sont assujettis à l'observation des art. 657, 658 et 662. Il faut en dire autant de ceux qui, se référant à un ouvrage déjà entrepris, ont pour effet de le rendre plus important et d'en augmenter l'incommodité.

405. — Ainsi l'un des voisins ne peut, sans contrevenir à l'art. 662, C. civ., agrandir un enfoncement existant depuis longtemps dans le mur mitoyen, avant d'avoir préalablement obtenu le consentement de l'autre propriétaire, ou fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits du voisin. — Angers, 31 juill. 1829, Bruzon, [P. chr., D. 29.2.174] — Delvincourt, t. 1, p. 161, notes 3 et 4; Pardessus, n. 180 et 181; Duranton, n. 335 et s.; Solon, n. 149 et s.

406. — II. *Conditions requises pour les observer.* — Ces explications fournies et sous réserve de ce qui sera dit *infrà*, n. 471 et s., pour l'exhaussement en particulier, nous devons rechercher maintenant à quelles conditions ces ouvrages pourront être pratiqués.

407. — A cet égard encore la loi paraît incomplète et assez mal rédigée. A prendre ses dispositions au pied de la lettre, il semblerait que ceux des ouvrages qui ont le plus d'importance et qui sont de nature à compromettre plus particulièrement la solidité du mur pourraient être librement pratiqués (art. 657) et que ceux au contraire dont les inconvénients sont les plus faibles ne pourraient être ménagés qu'avec le consentement du propriétaire voisin, ou à son défaut après une expertise contradictoire provoquée par le maître de l'ouvrage (art. 662).

408. — Sous réserve de ce que nous disons encore *infrà*, n. 484 et s., pour l'exhaussement, il est clair qu'une pareille conclusion ne saurait être admise et qu'il faut tenir pour une règle générale celle qui est écrite dans l'art. 662, C. civ. — Cass., 2 févr. 1897, Cie Urbaine d'eau et d'électricité, [S. et P. 97.1.276, D. 97.1.71] — Solon, *Serv.*, n. 151; Delvincourt, t. 3, p. 168, note ; Frémy-Ligneville, t. 1, n. 524.

409. — L'opinion contraire a été cependant soutenue et on trouve des auteurs et des arrêts qui décident que, sauf la nécessité de respecter les droits de son voisin, tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut user du mur comme il lui convient et sans demander à cet égard aucune autorisation à son copropriétaire. — Trib. Namur, 11 déc. 1876, Sauvage, [*Pasicr.*, 77.3.327] — Duranton, t. 5, n. 335.

410. — Mais faudra-t-il donc exiger le consentement même pour les travaux les plus insignifiants, pour une peinture qu'on fait contre le mur, pour la fixation d'un cadran solaire, pour le placement d'un espalier? Il faut avouer que ce serait aller bien loin. Aussi, les auteurs décidaient-ils presque unanimement, avant la loi de 1881, que les formalités de l'art. 662, C. civ., ne sont pas applicables, lorsqu'il s'agit de travaux de peu d'importance et qui ne sont pas susceptibles de nuire à la solidité du mur. — V. Pardessus, *Des servitudes*, 180, 181; Delvincourt, *op. cit.*, t. 1, p. 161, note 3; Demolombe, *op. cit.*, t. 1, n. 416, *in fine;* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. cit.*, n. 970.

411. — Ainsi jugé que le fait de dresser et d'appuyer dans l'intérieur d'un magasin, des objets mobiliers contre le mur mitoyen, sans le consentement du copropriétaire, n'est pas prohibé par l'art. 662, C. civ., lorsque par là il n'est aucunement nui à la solidité du mur, ou encore lorsqu'il n'en résulte pas un inconvénient qui, relativement au copropriétaire, excéderait les obligations du voisinage. — Metz, 25 août 1863, Bertrand, [S. 64.2.59, P. 64.514, D. 64.2.11] — Boileux, t. 2, sur l'art. 662; Solon, *Serv.*, n. 149; Pardessus, t. 1, n. 161; Lepage, *Lois des bât.*, t. 1, p. 65; Demolombe, *Serv.*, t. 1, n. 418; Frémy-Ligneville, *Législ. des bât.*, t. 2, n. 514; Perrin et Rendu, *C. des constr. et de la contig.*, n. 2910 et s. — La loi du 20 août 1881, n'a fait que confirmer ces solutions, car l'art. 671, modifié par cette loi, porte : « Si le mur *n'est pas mitoyen*, le propriétaire seul a droit d'y appuyer des espaliers. »

412. — Mais le copropriétaire d'un mur mitoyen n'a pas le droit d'asseoir une construction en pan de bois, notamment un hangar, sur la moitié de l'épaisseur de ce mur, sans le consentement de l'autre propriétaire. — Bordeaux, 11 déc. 1844, Soubiroux, [S. 45.2.526] — *Sic*, Desgodets, *Lois des bât.*, art. 197, n. 416, 418 (éd. Destrem); Goupy, sur Desgodets, *ubi suprà;* Lepage (même éd.), *ubi suprà*. — V. en sens contraire, Pardessus, t. 1, n. 181.

413. — Jugé même qu'on ne peut fixer à un mur mitoyen une enseigne volante dont le placard peut gêner les voisins. — Rennes, 20 févr. 1811, Le Harivel, [P. chr.]

414. — Dans tous les cas où l'autorisation doit être donnée, en quelles formes doit-elle intervenir?

415. — En principe, le consentement du propriétaire voisin doit être fourni volontairement et par écrit.

416. — A défaut d'un consentement volontaire et par écrit donné par le voisin, celui qui veut faire bâtir contre le mur mitoyen, y placer des poutres, pratiquer des enfoncements, enfin y appuyer ou appliquer quelque ouvrage que ce soit, doit déclarer, par acte extrajudiciaire, à son voisin, ce qu'il entend faire, et le sommer de lui prêter son consentement. — Pardessus, *ibid.*

417. — La preuve testimoniale du consentement donné par le voisin ne serait point admissible, d'après l'art. 1341, C. civ., parce qu'il s'agit d'un objet dont la valeur est indéterminée. — Pardessus, *Servitudes*, n. 178.

418. — Contrairement à ce qui était admis dans certaines coutumes et notamment dans la coutume de Paris (art. 203), c'est au propriétaire et non au maçon ou à l'entrepreneur à faire sommation à son voisin de consentir aux travaux ou de nommer un expert. — Toullier, t. 2, n. 307; Duranton, t. 5, n. 336; Marcadé, t. 3, art. 662. — *Contrà*, Favard, v° *Servitudes*, sect. 2, § 4, n. 5; Pardessus, t. 1, n. 178.

419. — Le juge ne peut suppléer au consentement du propriétaire que dans le cas où il serait injustement refusé, en faisant déterminer par un expert les précautions à prendre pour que les ouvrages projetés ne puissent nuire au voisin. — Pardessus, n. 178.

420. — L'expert ne doit être nommé par les tribunaux qu'à défaut par les parties de s'entendre. — Delvincourt, t. 1, p. 401.

421. — Est-ce par voie d'action que le voisin, en cas de refus de consentement, doit faire procéder à l'expertise? M. Pardessus (*Servitudes*, n. 179) enseigne que la loi se bornant à exiger que l'indication des moyens soit faite par experts, il suffit d'employer la voie du référé conformément aux art. 806 et s., C. proc. civ.

422. — Toullier résout la question par une distinction. Suivant ce jurisconsulte, s'il s'agit d'ouvrages auxquels le voisin ne doive pas contribuer, et pour lesquels on ne soit pas obligé d'entrer chez lui, on peut, sur son refus de consentement, faire régler par experts les moyens à prendre pour que le nouvel ouvrage ne lui soit pas nuisible, sauf à répondre du dommage dans le cas où il établirait qu'il lui en a été causé. Si, au contraire, il s'agit d'ouvrages auxquels le voisin doit contribuer, ou s'il est nécessaire d'entrer chez lui, il devient indispensable de le faire citer en justice. — Toullier, *Dr. civ.*, t. 3, n. 207.

423. — Quelle est la valeur de l'autorisation donnée par le voisin? Il est impossible à cet égard de poser les règles générales. Tout dépend de la façon dont elle est sollicitée, de la façon dont elle est libellée et de la nature de l'objet sur lequel elle porte.

424. — C'est ce qui explique les divergences qu'on rencontre à cet égard dans la jurisprudence.

425. — Ainsi il a été jugé que l'autorisation donnée moyennant un prix, par le propriétaire d'un fonds au propriétaire voisin, de

conserver sur le mur mitoyen un four non conforme aux prescriptions de l'art. 674, C. civ., constitue entre les parties la cession valable d'un droit réel (C. civ., art. 674). Et cette convention est, dès lors, passible des droits établis par la loi du 22 frim. an VII, sur les cessions immobilières (L. 22 frim. an VII, art. 4). — Cass., 4 févr. 1885, Marbouly, [D. 85.1.320]

426. — Au contraire on a pu décider que l'autorisation de pratiquer des ouvertures dans un mur mitoyen, obtenue sous la condition de les fermer et supprimer sur simple invitation de l'autorisant, est un acte de pure faculté et de simple tolérance, ne pouvant fonder ni possession ni prescription. — Dijon, 20 déc. 1871, Rolland, [S. 72.2.72, P. 72.356, D. 72, 5e partie, p. 411, n. 27]

427. — III. *Sanction de l'inobservation de ces conditions.* — Qu'arrivera-t-il si un ouvrage dont l'établissement est subordonné à l'autorisation du voisin est pratiqué dans le mur sans que cette autorisation ait été sollicitée ou obtenue? Quelle sera la sanction de ce manquement aux prescriptions de la loi? Des opinions assez divergentes se sont produites à cet égard.

428. — D'après un premier système les juges devront ordonner la démolition de l'ouvrage ainsi entrepris et prescrire nécessairement que les choses soient remises au même état que devant. — Dijon, 17 nov. 1880, Bontemps, [*Rec. arr. Dijon*, 80.285] — Liège, 31 juill. 1841, Gheusi, [*Pasicr.*, 41.262]

429. — Mais cette opinion est généralement abandonnée, et dans une autre doctrine on enseigne qu'en pareil cas les tribunaux doivent seulement allouer à la partie dont les droits ont été lésés des dommages-intérêts, mesurés sur l'étendue du préjudice qui lui est causé.

430. — Jugé encore que l'art. 662, C. civ., qui défend à l'un des voisins de pratiquer dans le corps du mur mitoyen aucun enfoncement ni d'y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ne peut recevoir son application au cas où il est constant soit que les travaux dont se plaint le voisin existaient déjà lors de l'acquisition qu'il a faite de la mitoyenneté du mur (V. *suprà*, n. 393), soit que ces travaux ne compromettent pas la solidité du mur. Mais si ces ouvrages, sans nuire aux droits du voisin sur le mur, deviennent cependant pour lui une cause d'incommodité, et diminuent, en raison de leur nature, la valeur locative de sa propriété, les tribunaux peuvent, sans en ordonner la suppression, accorder à la partie lésée des dommages-intérêts. — Cass., 7 janv. 1845, Groud, [S. 45.1.270, P. 45.1.354, D. 45.1.81]

431. — Celui qui appuie un bâtiment sur le mur d'autrui, dans lequel il pratique en même temps des enfoncements, se rend, par cela même, passible de dommages et intérêts. — Rennes, 9 juill. 1821, Septlivres, [S. et P. chr.]

432. — Une troisième opinion qui nous paraît préférable, et qui est celle que la Cour de cassation a adoptée, consiste à reconnaître en la matière aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass., 20 nov. 1876, Moureau, [S. 77.1.149, P. 77.376, D. 78.1.116]; — 2 févr. 1897, Cie Urbaine d'eau et d'électricité de Périgueux, [S. et P. 97.1.276, D. 97.1.71]; — 18 janv. 1899, Delobel, [S. et P. 99.1.268, D. 99.1.279]

433. — Ainsi jugé, notamment, que la destruction des travaux pratiqués dans le mur mitoyen par l'un des copropriétaires, sans le consentement de l'autre ou sans expertise préalable, ne doit pas, dans tous les cas, être nécessairement ordonnée; qu'il appartient aux tribunaux d'examiner, suivant les circonstances, s'il y a lieu d'ordonner la destruction des travaux irréguliers ou leur modification (C. civ., art. 657, 662); que les tribunaux peuvent donc, sans violer aucune loi, se refuser d'ordonner, avant toute vérification, la suppression de cheminées construites dans le mur mitoyen, et prescrire une expertise pour vérifier dans quelles conditions les cheminées ont été établies, si elles compromettent la sûreté du mur mitoyen, et si elles causent préjudice à l'autre copropriétaire. — Cass., 20 nov. 1876, précité.

434. — ... Que la sanction de l'art. 662, C. civ., d'après lequel l'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y pratiquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre, est abandonnée à la sagesse des tribunaux. — Cass., 2 févr. 1897, précité. — ... Qu'ainsi, lorsqu'une société d'électricité a fait placer dans un mur mitoyen des supports de fils électriques, avec l'autorisation de l'un des copropriétaires, mais contrairement à la volonté de l'autre et sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi dans le cas de refus de consentement, les tribunaux peuvent obliger ladite société à enlever les supports dont s'agit dans un délai déterminé, à peine de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, — Même arrêt. — Bordeaux, 31 oct. 1895, sous cet arrêt, précité.

435. — ... Que l'art. 662, C. civ., ne dispose pas que la destruction des travaux pratiqués dans le mur mitoyen par l'un des copropriétaires, sans le consentement de l'autre ou sans expertise préalable, devra toujours être ordonnée, ou que tout autre mode devra toujours être prescrit; qu'il s'en rapporte, pour la sanction de ses dispositions, à la sagesse des tribunaux. — Cass., 18 janv. 1899, précité. — ... Qu'en conséquence, un tribunal peut refuser d'ordonner la destruction de pareils travaux, en déclarant qu'ils n'ont ni dégradé le mur mitoyen ni compromis sa solidité, ni causé aucun préjudice au copropriétaire. — Même arrêt.

436. — D'une façon générale, à raisonner d'après tous les arrêts qui précèdent, il faut donc distinguer si les ouvrages sont nuisibles ou non, et ce n'est que dans le premier cas que les tribunaux peuvent ordonner soit la destruction de la besogne mal plantée soit (ou aussi) des dommages-intérêts. Il n'en est pas à cet égard comme des travaux entrepris contrairement à une prohibition de la loi, notamment au cas d'alignement.

437. — Ainsi jugé que le copropriétaire d'un mur mitoyen peut pratiquer une cheminée dans ce mur, pourvu que l'épaisseur du mur permette à l'autre copropriétaire l'exercice du même droit. — Dijon, 18 août 1847, Legrand, [S. 48.2.137, P. 48.1.608, D. 48.2.103]

438. — ... Que celui qui acquiert la mitoyenneté d'un mur n'a pas le droit d'exiger la suppression des cheminées qui ont été antérieurement pratiquées par le propriétaire primitif dans l'épaisseur du mur. — Poitiers, 28 déc. 1841, Huron, [S. 42.2.464, P. 42.1.256, D. 42.2.81] — Bourges, 19 févr. 1872, Couraud, [S. 72.2.222, P. 72.917, D. 72.2.123] — ... A moins toutefois que, par leur nature et leurs conséquences, les cheminées ne soient incompatibles avec le caractère même de la mitoyenneté. — Bourges, 19 févr. 1872, précité. — V. *suprà*, n. 393 et *infrà*, n. 727 et s.

439. — Que celui qui a pratiqué un enfoncement dans un mur mitoyen sans le consentement du voisin ne peut pas être condamné à le boucher lorsque des dires et conclusions du voisin résulte la preuve *que cet enfoncement n'est pas nuisible.* — Bruxelles, 27 avr. 1844, Masy, [*Pasicr.*, 45.175]

440. — ... Que l'un des propriétaires d'un mur mitoyen est non recevable, pour défaut d'intérêt, à demander la démolition de travaux exécutés par le voisin sur toute l'épaisseur du mur, ou du moins leur réduction à la moitié de cette épaisseur, lorsqu'il n'a pas lui-même quelque ouvrage à appliquer sur la partie du mur dont il revendique la libre disposition. — Riom, 14 juin 1858, Meillet, [P. 59.1195]

441. — Nous arrivons ainsi à cette règle que ce n'est pas seulement au cas où les autorisations requises par la loi n'ont pas été obtenues, mais même au cas au contraire où elles l'ont été que des dommages-intérêts peuvent être accordés si un préjudice peut résulter pour le voisin de la façon même dont les travaux ont été conduits.

442. — Si, malgré l'observation des conditions prescrites par l'art. 662, le nouvel ouvrage était nuisible au mur ou au voisin, ce dernier serait donc toujours fondé à demander des dommages-intérêts pour le préjudice par lui éprouvé et les changements nécessaires dans les travaux. — Duranton, t. 5, n. 337; Demolombe, t. 11, n. 419; Pardessus, t. 1, n. 201.

443. — Mais qui a droit de demander des dommages-intérêts dans le cas où il peut en être alloué, et contre qui peuvent-ils être alloués?

444. — La règle générale est que c'est le propriétaire seul, dont les droits ont été méconnus qui peut les réclamer. Et c'est tout à fait conforme à ce que nous avons dit *suprà*, n. 136 et s.

445. — A cet égard, plusieurs de nos anciennes coutumes rendaient les maçons personnellement responsables lorsqu'ils avaient touché à un mur mitoyen pour le démolir, percer ou réédifier, sans y appeler les voisins. Mais cette responsabilité exceptionnelle, n'ayant pas été consacrée par le Code Napoléon, ne saurait être invoquée aujourd'hui. — Toullier, t. 2, n. 207; Duranton, t. 5, n. 336; Demolombe, t. 11, n. 418. — *Contrà*, Pardessus, t. 1, n. 178; Favard, *Rép.*, v° *Servitudes*, sect. 2, § 4, n. 5.

446. — Ils ne seront donc pas tenus directement. Mais ils pourront l'être par une action indirecte dirigée contre eux par leur client.

447. — Plaçons-nous dans l'hypothèse où l'un des voisins a pratiqué dans le mur sans le consentement de son voisin des ouvrages dont l'édification impliquait ce consentement. Qui supportera les frais de l'expertise nécessitée pour en apprécier le caractère? On serait tenté de dire qu'en toute hypothèse ce devra être le constructeur. Ne devait-il pas commencer par se munir en effet d'un consentement amiable, et n'est-ce pas lui qui par sa négligence a rendu l'expertise nécessaire?

448. — Certaines décisions ont admis cette manière de voir.

449. — La plupart l'ont repoussée. Du moment où l'on reconnaît que bien qu'entrepris sans autorisation l'ouvrage cependant ne doit pas disparaître s'il ne cause aucun préjudice au voisin, il faut proclamer du même coup que celui-ci a pu à juste droit se passer d'autorisation dans le cas où le travail qu'il entreprenait n'était pas de nature à nuire au voisin.

450. — C'est ainsi que la Cour de cassation elle-même a décidé que le propriétaire d'un mur mitoyen, qui, sous prétexte que l'autre copropriétaire y a pratiqué des enfoncements et y appuie des constructions nouvelles sans avoir préalablement obtenu son consentement, l'assigne pour faire régler par experts les moyens nécessaires pour que ces ouvrages ne soient pas nuisibles à ses droits, doit être condamné aux dépens de l'expertise, et peut même, suivant les cas, l'être à des dommages-intérêts, s'il résulte de ladite expertise que le défendeur n'a pratiqué aucun enfoncement dans le mur mitoyen et n'y a appuyé aucun ouvrage. Vainement, le demandeur prétendrait que, le défendeur n'ayant pas consenti à un règlement amiable et à une expertise volontaire, il avait le droit absolu de faire vérifier l'état des travaux aux frais du voisin récalcitrant. — Cass., 7 avr. 1858, Wepfer, [S. 58.1.440, P. 59.223, D. 58.1.408]

451. — Terminons en faisant remarquer, bien que cette conclusion ne soit pas celle de tout le monde, que la possession d'un ouvrage établi contrairement aux règles du Code pourra conduire à une prescription utile pour peu qu'elle ait eu lieu dans les conditions requises pour cette prescription (V. *suprà*, n. 83 et s.). — V. cep. Pardessus, n. 172.

452. — Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que des droits matériels pour ainsi dire de chaque propriétaire, de ceux qui peuvent se traduire par un empiètement définitif ou provisoire de tout ou partie de la chose commune. Quant à ceux qui se manifestent autrement, par l'exercice d'une action, par exemple, une prohibition, etc., et qui ne seraient pas susceptibles de division, il faut admettre qu'ils peuvent être librement exercés par chacun des voisins.

453. — C'est ainsi, notamment, que chacun des intéressés a la faculté de s'opposer aux entreprises que des tiers commettraient sur le mur sans en avoir obtenu le consentement des copropriétaires dans la mesure des droits qui leur sont réservés par la loi. — Trib. Lyon, 11 juin 1874, Mandini, [*Rec. arr. Lyon*, 1874, p. 257]

454. — IV. *Comparaison de la mitoyenneté et de l'indivision.* — On voit par tout ce qui précède que la mitoyenneté se rapproche beaucoup, dans la détermination des droits et des devoirs des deux voisins, de la copropriété et qu'elle diffère notablement des servitudes. — V. *suprà*, n. 3 et s.

455. — On ne trouve pas ici en effet de règles analogues à celle de l'art. 701 qui interdit au propriétaire du fonds servant de rien faire qui fasse obstacle à l'exercice de la servitude, ou à celle de l'art. 702 qui empêche au contraire le propriétaire du fonds dominant d'aggraver cette servitude.

456. — Mais il ne faudrait pas assimiler complètement cependant la mitoyenneté à une copropriété ordinaire. Elle en diffère en effet notablement en ce sens qu'elle échappe à la règle : *In pari causâ melior est causa prohibentis*. — V. *suprà*, n. 5.

457. — Elle se rapprocherait donc plutôt de cette copropriété avec indivision forcée à laquelle nous avons déjà fait allusion et que la jurisprudence reconnaît en ce qui concerne les puits, ruelles, abreuvoirs, etc. — V. *suprà*, v° *Copropriété*, n. 21 et s.

458. — On sait qu'aux termes de cette jurisprudence chacun des proprétaires peut user de la totalité de ces choses et des diverses parties dont elles se composent comme de choses à lui appartenant, sous la condition toutefois de ne pas les faire servir à des usages autres que ceux auxquels elles sont destinées, et de ne porter aucune atteinte au droit égal et réciproque de ses consorts. — Laurent, t. 7, p. 483, 485; Demolombe, t. 11, p. 445; Guillouard, p. 388; Aubry et Rau, t. 2, § 221 *ter*, texte et note 9. — V. *suprà*, v° *Copropriété*, n. 39 et s.

459. — D'autre part, à défaut de convention contraire, chacun des propriétaires doit supporter dans la proportion de son intérêt les charges de la chose commune. — Laurent, t. 7, n. 486; Guillouard, *op. cit.*, n. 391 et s. — V. *suprà*, v° *Copropriété*, n. 51.

460. — Or, ce sont là précisément les effets que la loi assigne à la mitoyenneté. Peut-être même peut-on dire que la jurisprudence, en déterminant les effets de l'indivision dans les autres choses communes dont nous venons de parler, a pris comme modèle les articles mêmes de la mitoyenneté.

461. — Les principales différences qu'on pourrait signaler entre les deux hypothèses, consistent en ceci que le consentement des deux voisins ne sera pas aussi strictement requis dans le cas de communauté proprement dite, ou du moins qu'il ne devra pas y être suppléé par une expertise, et que cette communauté n'autorisera pas des transformations ou des modifications comme celles qui peuvent résulter d'un exhaussement.

462. — Dans tout ce qui précède nous ne nous sommes occupés que de l'exercice du droit des propriétaires. Pour apprécier la situation créée par la mitoyenneté, il ne faut tenir compte en effet que des actes accomplis par ceux-ci à raison du caractère réel de ce droit (V. *suprà*, n. 9).

463. — V. *Condition différente des locataires et des propriétaires.* — Les locataires ne sauraient être admis aux lieu et place des propriétaires à se prévaloir des avantages conférés par la mitoyenneté.

464. — Ainsi un locataire n'est pas recevable à intervenir dans une instance liée entre deux propriétaires de maisons contiguës, au sujet de fenêtres et ouvertures pratiquées dans le mur mitoyen. La faculté de faire fermer ces fenêtres et ouvertures est un droit qui dérive de la mitoyenneté, et qui ne peut être en aucun cas suspendu au préjudice de l'un ou de l'autre propriétaire. — Rouen, 5 févr. 1817, Leloup, [P. chr.]

465. — De même, lorsque deux maisons sont séparées par un mur mitoyen, le propriétaire de l'une de ces maisons, qui est en même temps locataire de l'autre, ne peut, sans le consentement du propriétaire de cette maison, pratiquer, dans le mur mitoyen, des ouvertures établissant une communication entre les deux immeubles. — Paris, 2 nov. 1887, Lainé et Charpentier, [S. 87.2.240, P. 87.1.1244] — *Sic*, Duvergier, *Du contrat de louage*, t. 1, n. 399; Guillouard, *Tr. du contr. de louage*, t. 1, p. 313, n. 289.

466. — La cour de Paris en décidant ainsi n'a fait que se conformer à une indication donnée par la Cour de cassation dans un arrêt précédent portant que, lorsque deux maisons contiguës et appartenant à des propriétaires différents ont été louées à la même personne, il ne peut être pratiqué des ouvertures, pendant la durée du bail, dans le mur mitoyen, par le locataire ou par l'un des propriétaires contre le gré de l'autre; que ces ouvertures ne peuvent être regardées comme de simples dispositions faites par le locataire pour son usage, et que l'un des deux propriétaires peut en demander la suppression avant la fin des baux. — Cass., 5 déc. 1814, Leloup, [S. et P. chr.] — Rouen, 5 févr. 1817, précité.

467. — Par identité de raison, des tiers qui se seraient substitués aux propriétaires ne jouiraient pas d'un droit meilleur. La mitoyenneté est attachée, en effet, nous l'avons vu (*suprà*, n. 219) à la clôture séparative elle-même ou plutôt aux propriétés qu'elles séparent, et ne saurait en être détachée.

468. — Jugé à cet à égard que l'art. 662, en précisant les droits que chacun des copropriétaires voisins peut exercer sur le mur mitoyen a exclu toute idée de cession de ces mêmes droits à un tiers. — Trib. Périgueux, 1er déc. 1894, Cie Urbaine d'eau et d'électricité de Périgueux, [*Rec. arr. Bordeaux*, 95.2.47] — Il s'agissait dans l'espèce de supports de fils électriques posés par une société concessionnaire.

469. — C'est ce qu'avait déjà décidé dans la même affaire la cour de Bordeaux dans un arrêt portant que si la mitoyenneté constitue une copropriété avec indivision forcée, il résulte de l'économie des dispositions des art. 657 et 662, C. civ., que les entreprises autorisées sur le mur mitoyen sont restreintes à l'utilité de l'héritage voisin; que par conséquent, l'un des copropriétaires ne saurait valablement autoriser un tiers à appuyer des ouvrages sur le mur mitoyen, sans utilité pour son héritage

propre, et contrairement à la volonté de l'autre copropriétaire. — Bordeaux, 31 oct. 1895, sous Cass., 2 févr. 1897, Cie Urbaine d'eau et d'électricité de Périgueux, [S. et P. 97.1.276, D. 97.1.71] — V. *suprà*, n. 434.

470. — C'est toujours en effet une application de ce même principe que la mitoyenneté ne se conçoit pas séparé des propriétés pour l'avantage desquels elle est constituée, qu'il s'agisse d'une cession de tous les avantages ou de quelques-uns seulement de l'un des avantages particuliers qu'elle peut conférer.

2° *De l'exhaussement du mur mitoyen.*

471. — I. *Qui peut exhausser.* — Aux termes de l'art. 658, C. civ., « tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune et en outre l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant sa valeur » (C. civ., art. 658).

472. — La première question qui se pose à l'occasion de cet article est celle de savoir si la faculté qu'il reconnait aux deux voisins est absolument libre ou si elle n'est pas soumise, au contraire, à certaines conditions.

473. — D'après une première opinion qui a l'appui de quelques arrêts anciens et de la plus grande partie de la doctrine, la faculté de surélever serait subordonnée à un intérêt véritable de la part du propriétaire.

474. — Il ne serait admis à le faire qu'autant que l'exhaussement, par exemple, serait nécessaire à une construction qu'il voudrait appuyer contre le mur. — Pothier, *Contr. de soc.*, n. 212; Valin, *Cout. de la Rochelle*, t. 3, p. 226; Denisart, v° *Serv.*, n. 3; Dunod, *Tr. des prescript. partic.*, ch. 12, p. 87; Pardessus, *Serv.*, t. 1, n. 173; Demolombe, *id.*, t. 1, n. 398; Aubry et Rau, t. 2, § 222, p. 606, texte et note 36; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 322, p. 172, note 12; Destrem, sur Desgodets, n. 337; Delvincourt, t. 1, p. 561, note 12; Duranton, t. 5, n. 350; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, sur l'art. 658, n. 290; Boileux, t. 2, p. 658; Frémy-Ligneville, *Tr. de la lég. des bât.*, t. 2, n. 533; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, n. 2972; Flandin, *Rev. crit.*, t. 25, p. 17; Lepage, *Lois des bât.*, t. 1, n. 398; Boulanger, observ. sur l'arrêt de Paris, 8 juill. 1858, Dessalle, [P. 58.881]; Toullier, t. 3, n. 203; Zachariæ, § 239, note 10; Solon, n. 156.

475. — Elle serait en tout cas limitée par des considérations d'équité. — Metz, 12 juin 1807, Hulot, [S. et P. chr.]

476. — Et c'est ainsi notamment que les tribunaux pourraient, suivant les circonstances, régler la hauteur de la construction. — Même arrêt. — Desgodets, sur l'art. 195, *Cout. de Paris*, n. 12; Denisart, v° *Servitude*, n. 3; Pothier, *Contrat de soc.*, n. 212; Dunod, *Traité des prescriptions partic.*, chap. 12, p. 87; Pardessus, n. 172; Toullier, t. 3, n. 402; Duranton, t. 5, n. 330 et 331; Marcadé, t. 3, art. 659.

477. — Le propriétaire d'un mur mitoyen ne pourrait même pas le faire exhausser, si cet exhaussement devait porter préjudice au voisin. — Solon, n. 156; Delvincourt, t. 1, p. 403; Duranton, t. 5, n. 350, 352; Toullier, t. 3, n. 203.

478. — La même opinion est professée par Demolombe (t. 11, n. 398), Zachariæ (§ 239, t. 2, p. 46, éd., Aubry et Rau).

479. — Et les tribunaux pourraient toujours faire vérifier par experts si le travail sans utilité pour le constructeur n'est qu'une vexation et en ce cas en ordonner la démolition. — Cass. Sarde, 20 mai 1856, Merlani, [*Collezione delle sentenze di magistrato di cassatione i giurisprudenza civile*, 1856, p. 387]

480. — Dans une opinion diamétralement opposée, cette faculté serait absolue et indépendante du plus ou moins de préjudice que peuvent éprouver les autres copropriétaires, comme du plus ou moins d'intérêt que l'exhaussement peut présenter pour celui qui veut l'opérer. Nulle restriction ne pourrait donc être apportée par les tribunaux à l'exercice de cette faculté. — Cass., 11 avr. 1864, Thier, [S. 64.1.165, P. 64.776, D. 64.1.219] — Paris, 8 juill. 1858, Dessalle, [S. 59.2.180, P. 58.881] — Toulouse, 22 nov. 1864, Isaac, [S. 65.2.95, P. 65.463] — Paris, 13 déc. 1864, sous Cass., 18 avr. 1866, Bonnard, [S. 66.1.430, P. 66.1175]

481. — Et à la seule condition par lui de payer, seul, les dépenses, réparations et indemnités mises à sa charge par l'art. 658, C. civ., et de respecter les droits résultant pour le voisin de la loi commune ou d'une servitude, il ne saurait être empêché de l'exercer sous le prétexte qu'il causerait, sans intérêt actuel pour lui, un préjudice au voisin dans ses biens autres que le mur mitoyen, ce préjudice, s'il existe, n'étant pour ce dernier qu'un élément d'intérêt appréciable à prix d'argent. — Cass., 11 avr. 1864, précité.

482. — Dans un système intermédiaire, sans avoir à s'occuper du préjudice causé aux voisins par le constructeur, il conviendrait au moins d'exiger du constructeur lui-même la preuve d'un intérêt non équivoque. — Paris, 28 juin 1862, Thier, [S. 62.2.500, P. 62.833, D. 64.1.219] — (cassé par Cass., 11 avr. 1864, précité). — Paris, 13 juin 1864, d'Eichtal, [S. 64.2.220, P. 64.776] — Trib. Seine, 5 mars 1863, d'Eichtal, [*Gaz. des Trib.*, 6 mars 1863] — Duranton, n. 330; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, § 961, p. 605.

483. — C'est ainsi qu'il pourrait exhausser le mur sans avoir intention de construire, uniquement, par exemple, pour empêcher le voisin d'avoir vue sur son fonds. — Paris, 13 juin 1864, précité; Pardessus, n. 173. — V. *infrà*, n. 564.

484. — II. *A quelles conditions peut-on exhausser.* — On s'est demandé si avant de procéder à l'exhaussement du mur mitoyen le constructeur ne doit pas remplir certaines formalités et notamment prendre l'avis et le consentement de son voisin, conformément à ce qui se passe dans le cas de l'art. 662.

485. — L'affirmative a été consacrée par un arrêt de la cour de Riom portant que celui qui veut exhausser un mur mitoyen doit préalablement prendre le consentement de son voisin, ou faire régler par experts le point de savoir si le mur à exhausser peut supporter la charge nouvelle; qu'à défaut de ce préalable, l'exhaussement doit être considéré comme une voie de fait qui rend son auteur passible de tous les frais du procès que son entreprise lui a suscités, et cela bien que, dans le cours de ce procès, il ait fait des offres réelles pour le prix du surhaussement du mur. — Riom, 29 mars 1824, Gourline, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 13. — ... Et que son voisin ait soulevé incidemment des contestations mal fondées. — Même arrêt. — Il est à remarquer d'ailleurs que dans l'espèce il s'agissait non seulement d'exhausser un mur mitoyen, mais d'adosser des constructions à un mur qui ne l'était pas encore. Il convient d'ajouter aussi que les offres ne pouvaient être prises en considération parce qu'il s'agissait dans l'espèce de mineurs et d'une succession bénéficiaire.

486. — Cette opinion est suivie par la majorité de la doctrine aux yeux de laquelle la disposition de l'art. 662, C. civ., est générale et s'applique aux travaux prévus et déterminés par les art. 657, 658 et 659. — V. Toullier, t. 3, n. 206; Marcadé, t. 2, sur l'art. 662; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comm. C. civ.*, t. 2, n. 295; Demante, *Cours analyt.*, t. 2, n. 516 *bis*; Demolombe, *Serv.*, t. 1, n. 416; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 322, n. 17; Aubry et Rau, t. 2, § 222, note 32, p. 605; Solon, *Serv.*, n. 151 et 152; Lepage, *Lois des bât.*, t. 1, p. 70; Frémy-Ligneville, *Législ. des bât.*, t. 2, n. 531; Taulier, t. 2, p. 380.

487. — On dit en faveur de cette doctrine que l'art. 662 ne distingue pas et qu'il a eu certainement en vue les enfoncements, quels qu'ils soient, pratiqués dans le mur. On ne comprend pas d'ailleurs, ajoute-t-on, comment la loi aurait prescrit une semblable formalité à propos des cheminées, tuyaux ou autres petits ouvrages destinés à être encastrés dans le mur mitoyen, en autorisant, d'un autre côté, chacun des voisins à faire dans le mur les percements bien autrement graves et importants que nécessitent les travaux de bâtisse sans aucun avertissement préalable à l'autre voisin. C'est l'opinion que nous avons admise nous-mêmes, *suprà*, n. 408.

488. — Mais cette doctrine a été condamnée par la Cour de cassation dans un arrêt portant que le copropriétaire qui veut exhausser le mur mitoyen n'est pas obligé d'obtenir au préalable le consentement du voisin, ou, à son refus, de faire déterminer par experts les moyens nécessaires pour que les nouveaux ouvrages ne soient pas nuisibles : qu'à ce cas ne peut être étendu l'art. 662, C. civ., disposant pour l'hypothèse d'enfoncements à pratiquer dans le corps du mur ou d'ouvrages à y appliquer. — Cass., 18 avr. 1866, précité.

489. — ... Qu'en conséquence, ce copropriétaire n'est pas responsable des dommages causés à l'autre copropriétaire par l'exhaussement, lorsqu'il est reconnu que les travaux nécessaires pour prévenir ces dommages auraient dû être exécutés d'un commun accord et à frais communs, et que, ces travaux n'ayant

point été effectués, les torts respectifs des deux voisins peuvent être compensés. — Même arrêt. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *eod. loc.*

490. — Le droit d'exhausser est-il d'ordre public ou peut-on y renoncer? On est généralement d'accord pour reconnaître qu'il est d'ordre purement privé et que rien n'interdit par conséquent aux voisins de le restreindre ou même de l'écarter complètement.

491. — Mais de ce qu'un mur mitoyen a été construit par un propriétaire auquel appartenaient alors les deux maisons, il n'en résulte pas qu'il y ait destination du père de famille empêchant, après la vente d'une des maisons, l'acquéreur d'exhausser le mur mitoyen. — Metz, 12 juin 1807, Hulot, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 69 et s.

492. — De même, la possession, par le propriétaire d'un bâtiment, d'une corniche construite en saillie sur l'héritage voisin et se reliant à l'ensemble de l'ornementation architecturale de sa maison, ne saurait, en l'absence de titres, lui faire acquérir contre son voisin, le droit de s'opposer à ce que ce dernier fasse sur son héritage des travaux d'exhaussement englobant cette corniche dans la maçonnerie de la surélévation : un tel droit constitue une servitude *altius non tollendi*, qui ne peut s'acquérir par la possession, fût-elle immémoriale (C. Nap., art. 544, 552, 691, 2232). En conséquence, cette possession ne peut servir de base à une action possessoire. — Cass., 26 juin 1867, Vieil-Picard, [S. 67.1.388, P. 67.1057, D. 67.1.254]

493. — Il a été jugé, il est vrai, que lorsque le propriétaire de deux maisons contiguës les a vendues à deux acquéreurs différents, avec cette clause que lesdites maisons seront vendues dans l'état où elles se trouvaient, l'un des acquéreurs ne pourrait exhausser le mur mitoyen séparatif des deux maisons, de telle sorte que la maison du voisin devînt moralement inhabitable. — Bruxelles, 23 août 1810, Mathys, [S. et P. chr.] — Mais cette décision n'a fait application dans la cause que du statut particulier de la ville de Louvain sous l'empire duquel les constructions avaient été élevées; elle n'est donc pas contraire à la règle générale posée par les précédents arrêts.

494. — Dans l'interprétation des clauses controversées, il ne faut jamais perdre de vue d'ailleurs que les renonciations ne se présument pas et doivent être interprétées restrictivement. Ainsi, le droit que tout copropriétaire d'un mur mitoyen tient de l'art. 658, C. civ., de faire exhausser ce mur, à la charge d'en payer seul la dépense, ainsi que l'indemnité de la surcharge résultant de l'exhaussement, ne peut être considéré comme restreint par cela seul que l'ancien propriétaire, vendant une partie de son héritage, est convenu avec son acquéreur d'édifier à frais communs un mur séparatif de leurs propriétés et mitoyen entre eux, d'une hauteur déterminée supérieure à celle qu'il aurait pu avoir à défaut de convention spéciale. — Orléans, 20 févr. 1858, Brossard, [P. 58.919, D. 61.5.456] — *Sic*, Demolombe, *Serv.*, t. 2, n. 925.

495. — Il n'importe que le même propriétaire, vendant à un tiers, le même jour, mais par un acte auquel le premier acquéreur est resté étranger, une autre partie de son héritage contiguë à celle déjà vendue, ait introduit la même clause que dans l'acte précédent, en y ajoutant l'interdiction pour ledit tiers d'appuyer aucune construction sur le mur mitoyen à élever à frais communs. — Même arrêt.

496. — Jugé cependant que la possession d'une terrasse pendant le temps nécessaire pour prescrire emporte au profit du maître de cette terrasse, laquelle doit être assimilée à un balcon, une servitude de vue qui s'oppose à ce que le propriétaire de l'héritage inférieur élève des constructions à une distance moindre que celle qui est déterminée par l'art. 678, et particulièrement à ce qu'il exhausse le mur servant de soutenance à cette terrasse après en avoir acquis la mitoyenneté. — Bordeaux, 18 mai 1858, Mouïs, [S. 59.2.177, P. 59.710] — V. Cass., 22 août 1853, Guignet, [S. 53.1.593 et les arrêts cités en note, P. 53.2.574, D. 53.1.247] — Demolombe, n. 580 et 581; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 329, note 5-16.

497. — III. *Formes et effets de l'exhaussement.* — *Indemnité de surcharge.* — Comment doit être construit l'exhaussement? Doit-il être de toute l'épaisseur du mur primitif de telle façon que son axe repose sur l'axe de ce premier mur et que ses parois extérieures prolongent la ligne des surfaces externes du mur de base? Peut-on déplacer au contraire son axe par rapport à celui du mur préexistant et lui donner une épaisseur moindre que celle du mur sur lequel il repose?

498. — La question s'est souvent présentée dans la pratique. Elle a toujours été résolue par la Cour de cassation en ce sens que l'exhaussement constituant une propriété privée, peut être poursuivi par le constructeur dans la mesure de ses convenances personnelles, et qu'il suffit qu'il satisfasse aux obligations que lui impose l'art. 658, C. civ., et qu'il ne cause aucun préjudice à son voisin pour que la partie par lui exhaussée soit maintenue.

499. — C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé que tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut l'exhausser à son gré, sans autre obligation que celle de supporter la dépense de construction et d'entretien de l'exhaussement, et de payer l'indemnité de surcharge; que l'autre copropriétaire, qui se trouve en présence d'une partie du mur déjà élevée sur le mur mitoyen, et insuffisante pour les constructions qu'il se propose à son tour d'élever, doit également supporter seul les frais de démolition et de reconstruction de cette partie surélevée, sans pouvoir mettre à la charge de son copropriétaire les frais de démolition et la moitié des frais de reconstruction. — Cass., 18 août 1874, Delobre, [S. 74.1.161, P. 74.1192, D. 75.1.155]

500. — ... Qu'il résulte de l'art. 658, C. civ., que le copropriétaire d'un mur mitoyen peut élever sur ce mur dans la limite de ses besoins un exhaussement (qui deviendra sa propriété privée) tant en largeur qu'en hauteur et en épaisseur, à la seule condition de payer les frais et l'indemnité proportionnelle de surcharge (C. civ., art. 658). — Cass., 2 juill. 1895, Portail, [S. et P. 95.1.445, D. 96.1.178]

501. — ... Et qu'un tel exhaussement ne saurait être supprimé parce qu'il ne serait pas construit sur toute l'épaisseur du mur ou en matériaux identiques à ceux de ce mur. — Même arrêt.

502. — Les cours d'appel et les tribunaux ont suivi cette jurisprudence. — Lyon, 10 févr. 1874, A... Q..., [*Mon. jud.*, 18 mai 1874] — Bordeaux, 9 nov. 1882, Lucotte, [*Rec. arr. Bordeaux*, 82.283] — Trib. Toulouse, 20 août 1884, Portalis, [*Gaz. Pal.*, 85.1.147]; — 10 mars 1892, Albin, [*Gaz. des Trib.*, 24 août 1892]

503. — En adoptant cette théorie, la Cour de cassation s'est écartée de l'opinion admise autrefois par Desgodets et par Gooupy (Desgodets, éd. Destrem, n. 416 à 418). Sa doctrine est partagée par Demolombe et par Frémy-Ligneville, *Tr. des bât.*, t. 2, n. 541.

504. — Il résulte de cet ensemble de décisions que ce n'est pas seulement de son côté, mais encore du côté du voisin que le constructeur peut déplacer l'axe de la partie exhaussée. L'arrêt de principe de la Cour de cassation du 18 août 1874 s'en est expliqué formellement. Il n'y a pas, nécessairement, usurpation, lit-on dans cet arrêt, c'est-à-dire entreprise sur la chose commune de la part du copropriétaire d'un mur mitoyen, qui, en exhaussant le mur, a donné à la partie surélevée une épaisseur moindre que celle du mur mitoyen, et, au lieu de l'asseoir dans l'axe de ce mur, l'a reculé du côté du voisin, de manière à laisser de son côté un espace un peu plus considérable. Du moins, l'arrêt qui maintient cet état de choses et refuse d'y voir une cause de préjudice pour le voisin, ne viole aucunement les droits de propriété, s'il prend soin de réserver, de la manière la plus expresse, au voisin le droit, en reconstruisant la partie surélevée, de lui donner toute la largeur du mur de dessous. — Cass., 18 août 1874, précité.

505. — Nous avons dit qu'une des obligations principales qui résultait de l'exhaussement était de payer l'indemnité de la surcharge.

506. — Suivant quelle valeur cette indemnité doit-elle être payée? D'après l'art. 197 de la coutume de Paris, elle s'estimait sur le pied du coût d'une toise sur six de tout ce qui excédait la partie mitoyenne, et cette indemnité était payée chaque fois qu'il devenait nécessaire de reconstruire cette même partie. — V. Ferrière, *Comment. de la cour de Paris*, sur l'art. 197.

507. — Le Code se borne à dire qu'elle sera payée en raison de l'exhaussement et suivant sa valeur; ce qui est bien vague, car que fait la valeur de l'exhaussement relativement à la dégradation plus prompte qu'il doit causer à la partie mitoyenne? On interprète en général cette disposition en disant qu'elle confère un droit absolu d'appréciation pour les tribunaux. — V. en ce sens, Pardessus, *Tr. des servitudes*, t. 1, n. 177; Demolombe, *Tr. des serv.*, t. 2, n. 400; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 2, n. 290; Taulier, t. 2, p. 390; Aubry et Rau, t. 2, p. 607, § 222, texte et note 37; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 7, n. 557; Baudry-Lacantinerie, *Pré-*

cis de dr. civ., t. 1, n. 1490; Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 4, n. 332.

508. — Et cette interprétation a été confirmée par la Cour de cassation qui a décidé qu'en pareil cas, les juges déterminent souverainement, d'après les circonstances de la cause, l'indemnité de la charge à raison de l'exhaussement du mur mitoyen. — Cass., 2 juill. 1895, précité.

509. — Les juges peuvent donc, s'ils considèrent que la surcharge ne cause aucun grief, décider qu'il ne sera dû aucune indemnité de surcharge. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé qu'il leur appartient de déclarer que cet exhaussement, étant établi de manière à ne compromettre en rien la solidité et la durée du mur, ne saurait donner lieu à un droit additionnel de surcharge. — Même arrêt. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, § 963.

510. — Si l'exhaussement est un droit absolu pour le voisin et s'il n'est subordonné à aucun intérêt pour le constructeur ou à aucune crainte de préjudice pour le voisin (V. *suprà*, n. 480), il ne saurait conduire cependant celui qui exhausse à violer le droit qui résulte de la mitoyenneté.

511. — Aussi admet-t-on généralement qu'après l'exhaussement le propriétaire doit se retrouver au même et semblable état qu'avant, et que les choses doivent être remises au même point que s'il n'y avait pas eu d'exhaussement.

512. — Duranton et Toullier enseignent même que le voisin a le droit d'exiger que les choses soient rétablies exactement dans l'état où elles se trouvaient avant la reconstruction, sans distinction entre les objets nécessaires et les objets de luxe par lui adossés au mur mitoyen. — Duranton, n. 331; Toullier, n. 208.

513. — On a eu plusieurs fois l'occasion de faire l'application de ce principe aux cheminées qui se trouvaient adossées à la construction, en décidant que l'auteur de l'exhaussement était tenu de les faire également exhausser. — Limoges, 4 mai 1813, Vialle, [S. et P. chr.] — Delvincourt, t. 1, p. 562; Pardessus, t. 1, n. 174; Desgodets, *Lois du bât.*, sur l'art. 196, *Cout. de Paris;* Perrin, n. 136; Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 322, note 12, t. 2, p. 172.

514. — C'est ainsi qu'il a été décidé notamment que lorsqu'un propriétaire est obligé à titre de servitude de souffrir l'existence de corps de cheminées conduisant la fumée en ligne droite le long d'un mur lui appartenant, il a pu être jugé que la continuation verticale des mêmes corps de cheminée dans une nouvelle partie du mur ultérieurement surélevé est une conséquence nécessaire du droit primitivement acquis au fonds dominant. — Cass., 23 févr. 1857, Blerzy, [J. *Le Droit*, 23 févr. 1857]

515. — ... Que lorsque l'exhaussement d'un mur mitoyen fait refouler la fumée dans la cheminée du voisin, celui-ci peut exiger que sa cheminée soit exhaussée aux frais du copropriétaire du mur mitoyen qui a pratiqué l'exhaussement. — Limoges, 4 mai 1813, précité. — Pardessus, t. 1, n. 174.

516. — Cependant la solution contraire se rencontre aussi dans un certain nombre de décisions. C'est ainsi qu'il a été jugé, notamment, que le propriétaire qui exhausse le mur mitoyen n'est pas tenu d'élever également les cheminées du voisin qui sont incrustées dans la partie du mur inférieure à l'exhaussement. — Bordeaux, 18 mai 1849, Chiron, [S. 50.2.446, P. 50.2.183, D. 50.2.86] — V. dans ce dernier sens Duranton, t. 5, n. 331; Demolombe, t. 11, n. 406; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 7, p. 647, n. 652; Aubry et Rau, t. 2, § 222, note 41, p. 608.

517. — ... Que le propriétaire, qui procède à l'exhaussement d'un mur mitoyen, est seulement tenu de supporter la dépense d'exhaussement et de payer une indemnité de surcharge : qu'il ne saurait répondre du dommage résultant de cet exhaussement pour le propriétaire voisin. — Orléans, 6 déc. 1881, Foucault, [S. 82.2.32, P. 82.1.210, D. 82.2.239] — ... Spécialement, que le fait que, par suite de l'exhaussement du mur mitoyen, les cheminées du propriétaire voisin se trouveraient en contre-bas et seraient ainsi entravées dans leur fonctionnement régulier, ne peut donner lieu à l'application de l'art. 1382, C. civ. — Même arrêt.

518. — a) *Mur en état de supporter l'exhaussement.* — En dehors de la remise des lieux dans l'état où ils se trouvaient avant l'exhaussement, le constructeur est-il tenu d'indemniser son voisin à raison des dégradations, réparations ou dommages que nécessite la construction proprement dite? Pour répondre à cette question il convient de distinguer deux hypothèses : ou le mur était en état de supporter l'exhaussement, ou il a fallu au contraire le fortifier ou le reconstruire. Dans la première hypothèse on enseigne généralement que l'exhaussement constituant l'exercice normal d'un droit n'entraîne pour le constructeur la charge d'aucune indemnité.

519. — ... Qu'on ne peut en d'autres termes considérer comme un trouble à la possession d'un mur mitoyen, l'exhaussement qui n'est pas de nature à causer un dommage au mur commun lorsque celui qui le pratique ne fait qu'user de son droit établi par l'art. 658. — Trib. Anvers, 8 juin 1864, Veckemans, [*Belg. jud.*, 64.107]

520. — ... Qu'en tout cas, le copropriétaire qui exhausse le mur n'est pas tenu d'indemniser l'autre copropriétaire à raison des simples embarras ou gênes que lui causent les travaux d'exhaussement. — Limoges, 4 mai 1813, Vialle, [S. et P. chr.]

521. — Mais si tout propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, c'est à la condition de n'exercer ce droit qu'au moyen de construction faite régulièrement et donnant toutes les garanties de solidité. — Bruxelles, 21 févr. 1859, Haas, [*Pasicr.*, 59.390]

522. — Supposons que la construction n'ait pas été faite conformément aux règles de l'art. Quelle en sera la conséquence?

523. — Le propriétaire sera tenu de réparer tout le préjudice qu'il aura causé, non pas seulement conformément aux règles contenues dans l'art. 659, mais encore aux règles contenues dans les art. 1382 et s., de telle sorte que cette réparation pourra aller jusqu'à la reconstruction, point sur lequel nous aurons à revenir *infrà*, n. 615 et s. — V. sur la responsabilité générale résultant du fait personnel de l'un des copropriétaires mitoyens : Toullier, t. 2, n. 213; Duranton, t. 5, n. 217; Pardessus, t. 1, n. 165; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Serv.*, sect. 2, § 4, n. 4; Delvincourt, t. 1, p. 558, note 14; Solon, *Serv.*, n. 166; Demolombe, t. 11, n. 393; Sauger, *Louage et serv.*, n. 317; Laurent, t. 7, n. 543; Massabiau, *Tr. prat.*, n. 44, 46, 52; Gavini de Campie, *Tr. des serv.*, t. 2, n. 860; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, n. 964.

524. — C'est ainsi qu'il a été jugé notamment que le copropriétaire d'un mur mitoyen qui l'ébranle, et, surtout qui le détruit sans prendre les mesures ni faire les travaux prescrits par les art. 655 et s., C. civ., commet une faute qui engage sa responsabilité et l'oblige à réparer le préjudice éprouvé par le voisin. — Cass., 31 janv. 1876, Blanc, [S. 76.1.293, P. 76.728, D. 77.1.230]

525. — ... Et que la démolition et la reconstruction du mur mitoyen sont, à bon droit, ordonnées aux frais du communiste qui l'a exhaussé, lorsque l'exhaussement a été effectué sur un mur déjà mauvais et dans des conditions défectueuses, et qu'une ruine peut se produire rapidement. — Cass., 16 mars 1881, Diverchy, [S. 81.1.223, P. 81.1.532, D. 82.1.77]

526. — Contre qui sera donnée l'action en réparation du préjudice causé par le constructeur? Evidemment contre le constructeur lui-même. Mais supposons que le fonds ou s'est produit la surélévation vienne à changer de main avant la demande en indemnité. L'action pourra-t-elle être poursuivie tant contre le constructeur lui-même que contre le nouveau détenteur?

527. — C'est une question analogue à celle que nous avons rencontrée, *suprà*, n. 187 et s., sur le point de savoir si l'obligation de payer le prix de la mitoyenneté a ou non un caractère réel.

528. — Un jugement du tribunal de Besançon du 18 nov. 1889, sous Besançon, 12 mars 1891, Domon, [S. et P. 92.2.253], avait décidé qu'à raison de ce caractère une action pouvait être régulièrement dirigée contre le tiers détenteur.

529. — La cour de Besançon, saisie de l'appel de ce jugement ne s'est pas prononcée *in terminis* sur le point de savoir si le copropriétaire d'un mur mitoyen exhaussé par le propriétaire voisin, qui prétend que le mur, n'étant pas en état de supporter exhaussement, eût dû être reconstruit en entier, conformément à l'art. 659, C. civ., est en droit d'actionner le détenteur actuel de l'immeuble voisin qui s'en est rendu acquéreur depuis l'exhaussement opéré, pour le contraindre à exécuter cette reconstruction. Elle a jugé qu'en tout cas, lorsque ce propriétaire se borne uniquement à demander la réparation du préjudice qui lui a été causé par le fait de l'auteur de l'exhaussement, faute par lui d'avoir pris les précautions nécessaires pour assurer la solidité du mur avant l'exhaussement, et que le dommage dont il se plaint est antérieur à l'acquisition de l'immeuble voisin par le tiers acquéreur, celui-ci ne saurait être actionné en responsabilité du quasi-délit imputé à son auteur. — Besançon 12 mars 1890, précité.

530. — Cette dernière solution paraît préférable. Il semble en

effet plus exact de dire que l'obligation de réparer le préjudice causé par un exhaussement effectué dans des conditions défectueuses et en dehors des précautions prescrites par l'art. 659, provient d'une faute exclusivement imputable à l'auteur de l'exhaussement, et dont la réparation ne peut par suite être poursuivie que contre lui.

531. — Ce n'est pas à dire que le copropriétaire du mur mitoyen ne pourra jamais s'adresser au détenteur actuel. Tout au contraire, si l'exhaussement défectueux lui occasionne un dommage, si, par exemple, il entraîne la chute du mur dont il est copropriétaire, on peut penser qu'il trouvera dans l'art. 1386, C. civ., le principe et la source d'une action en responsabilité contre le détenteur actuel. Mais, si le préjudice par lui éprouvé est, comme dans l'espèce ci-dessus, antérieur à l'acquisition faite par le détenteur actuel, le copropriétaire du mur mitoyen n'aura d'action, ainsi que l'a jugé la cour de Besançon, que contre l'auteur de l'exhaussement.

532. — b) *Mur non en état de supporter l'exhaussement.* — Si le mur n'est pas en état de supporter l'exhaussement, la situation est réglée par une disposition spéciale, celle de l'art. 659, C. civ., ainsi conçu : « Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais et l'excédent d'épaisseur devra se prendre de son côté.

533. — Occupons-nous d'abord de la place assignée par la loi à l'excédent d'épaisseur. La solution de l'art. 659 est-elle absolue, ou ne s'applique-t-elle que dans les hypothèses normales?

534. — Nous croyons qu'il n'y a là qu'une règle générale qui peut comporter des exceptions, et que tout dépend à cet égard des circonstances.

535. — Les frais et dépenses de reconstruction qui doivent demeurer à la charge de l'exhausseur comprennent certainement les frais d'édification proprement dits : prix des matériaux, prix de la main-d'œuvre, honoraires de l'architecte.

536. — Il faut en dire autant des faux frais, tels que les frais d'expertise pour déterminer l'alignement du mur reconstruit, ceux d'étaiement, de déplacement. — Pardessus, n. 174.

537. — ... Ceux de clôture provisoire du voisin. — Paris, 11 nov. 1862, Lemaire Rathier, [*Mon. trib.*, 1863, p. 4]

538. — ... De démolition, d'étais et de reconstruction, les frais de raccordement. — Paris, 15 nov. 1867, Noguet, [Bournat, 67.670]

539. — ... Les frais de raccord et d'aménagement exécutés dans la maison du voisin spécialement les frais d'étaiement des voûtes dont il convient d'assurer la solidité pour l'exécution des travaux de construction. — Trib. Lyon, 22 mai 1897, B..., [*Mon. jud.*, 16 juin 1897; *Rec. Lyon*, 97.273]

540. — Mais doit-on comprendre encore dans l'indemnité d'autres frais, tels que la réparation du trouble causé au voisin par la reconstruction, etc. Quelques auteurs et quelques arrêts ont enseigné l'affirmative en faisant d'ailleurs à cet égard d'assez nombreuses distinctions d'espèces.

541. — Ainsi jugé, d'une façon générale, que si un mur mitoyen n'est pas d'une solidité suffisante pour supporter une surélévation, l'un des copropriétaires peut faire reconstruire en entier le mur à ses frais, mais en indemnisant l'autre propriétaire de tous les dommages quelconques qui pourraient résulter pour lui des travaux de démolition et de reconstruction. — Caen, 28 juin 1844, Huet et Bernard, [P. 45.1.469] — Toullier, t. 3, p. 140, n. 204; Pardessus, *Des servitudes*, t. 1, n. 174.

542. — L'opinion contraire cependant l'emporte et avec raison : car il n'y a aucune raison de distinguer entre l'hypothèse prévue par l'art. 659 et celle, que nous rencontrerons *infrà*, n. 644 et s., où la construction se poursuit en dehors de tout exhaussement. — Cass., 18 mai 1872, Servant, [S. 72.1.213, P. 72.517, D. 72.1.106] — Paris, 15 févr. 1873, Gourbaud, [D. 76.2.3] — Amiens, 20 févr. 1873, Servant, [S. 73.2.118, P. 73.569, D. 73.5.423] — Paris, 24 nov. 1874, Callon, [S. 76.1.109, P. 76.462, D. 76.2.14]; — 24 mars 1876, Viellard, [S. 76.2.109, P. 76.462, D. 76.2.1]; — 24 mars 1879, Cie d'assurances, *la Nationale*, [S. 79.2.137, P. 79.592]; — 26 mars 1895, Soleau, [*Gaz. des Trib.*, 4 juill. 1895] — Bordeaux, 15 mai 1876, Servat, [*Rec. arr. Bordeaux*, 76.1.193] — Trib. Seine, 15 déc. 1893, X..., [J. *La Loi*, 18 déc. 1893]; — 4 févr. 1891, Grenier, [J. *Le Droit*, 25 févr. 1891]; — 10 juin 1891, Cochin, [J. *Le Droit*, 3 juill. 1891]

543. — Le copropriétaire d'un mur mitoyen qui, en vue de l'exhausser, a dû, fût-ce même dans son intérêt exclusif, le faire reconstruire pour le mettre en état de supporter l'exhaussement, n'a fait par là qu'user d'un droit que lui confère la loi ; en conséquence, il n'est obligé qu'à supporter les frais et dépenses, nécessités par la reconstruction et l'exhaussement, pour remettre les lieux dans leur état primitif, sans être tenu d'aucuns dommages-intérêts à raison de la privation de jouissance que ces travaux auraient causée au voisin ou aux locataires de celui-ci. — Paris, 4 mai 1813, Vialle, [S. et P. chr.]; — 19 juill. 1848, Jeannette, [S. 48.2.463, P. 48.2.289] — Gand, 22 mars 1873, Lesueur, [*Pasicr.*, 73.2.193] — Aix, 4 mai 1863, Baude, [S. 64.2.73, P. 64.531] — Trib. Seine, 30 mai et 5 juin 1854, Wallace, [J. *Le Droit*, 1854, p. 545] — *Sic*, Duranton, t. 5, n. 331; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 211, note *a*; Demolombe, t. 11, n. 406; Agnel, *C. man. des propr.*, n. 228; Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 322, n. 13, t. 2, p. 172; Aubry et Rau, t. 2, § 222, texte et note 42 et 43. — *Contrà*, Lepage, *Nouv. Desgodets*, t. 1. — V. aussi Toullier, t. 3, n. 211.

544. — ... Alors, d'ailleurs, que les travaux ont été exécutés sans négligence et de façon à en atténuer autant que possible les incommodités. — Aix, 4 mai 1863, précité.

545. — ... Et sauf à empêcher que cette privation ne soit prolongée au delà du strict nécessaire. — Pardessus, *Ibid.*; Duranton, n. 331; Toullier, n. 208; Pothier, *Contrat des soc.*, n. 215.

546. — ... Et à faire fixer un délai pour l'exécution de ces travaux. — Pardessus, t. 1, n. 174; Toullier, t. 3, p. 144. — *Contrà*, Duranton, t. 5, n. 337.

547. — On considère en effet que ce ne sont là que des charges de voisinage. — Gand, 22 mars 1873, précité.

548. — Mais dans ce cas une indemnité est due au locataire de la maison par le propriétaire de cette maison. Vainement celui-ci dirait-il qu'il ne peut être garant des suites de l'exercice, par son voisin, d'un droit légal, qu'il ne pouvait empêcher, et que le locataire avait dû prévoir en louant. — Paris, 19 juill. 1848, précité.

549. — La solution que nous venons de donner s'impose dans le cas où le propriétaire constructeur a pris toutes les précautions voulues pour procéder à l'exhaussement. En serait-il encore de même au contraire s'il les avait négligées? La négative à notre avis s'impose. Il peut y avoir lieu en pareil cas de tenir compte de toutes causes de dommages.

550. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'au copropriétaire du mur mitoyen qui veut l'exhausser, incombe la charge de s'assurer, avant tout, si ce mur est en état de supporter l'exhaussement ou s'il ne doit pas être reconstruit ; que faute par lui d'avoir pris cette précaution préalable, il est responsable des désordres et dégradations que causerait à la propriété du voisin la surcharge qu'il a imposée à tort au mur mitoyen. — Trib. Blaye, 3 juill. 1863, sous Bordeaux, 21 avr. 1864, Richon, [S. 64.2.219, P. 64.1149, D. 65.2.39] — On pourra étendre à l'hypothèse qui nous occupe les solutions que nous rencontrerons *infrà*, n. 677 et s.

551. — Il va de soi d'ailleurs que dans un conflit soulevé à cet égard entre les parties, ces causes de dommages doivent être l'objet de conclusions en première instance et qu'on ne pourrait pas les élever pour la première fois en appel.

552. — A l'inverse, l'art. 659 ne s'applique dans sa rigueur, qu'autant que la reconstruction du mur n'est pas nécessitée dans l'intérêt des deux voisins ou qu'ils n'en profitent pas d'une façon particulière.

553. — Les dispositions de l'art. 659 aux termes duquel si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté, doivent être étendues au cas où la reconstruction pure et simple du mur mitoyen a été nécessitée seulement par les convenances personnelles de l'un des copropriétaires. — Trib. Lyon, 22 mai 1897, Frèrejean, [*Mon. jud.*, 16 juin 1897; *Rec. arr. Lyon*, 97.273]

554. — IV. *Acquisition de l'exhaussement.* — Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûtée et la valeur de la moitié du sol fourni par l'excédent d'épaisseur, s'il y en a (C. civ., art. 660).

555. — L'art. 660, C. civ., qui permet à un voisin d'acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement, s'applique au cas d'un exhaussement antérieur au Code, comme au cas d'un exhaussement qui n'a été fait que depuis. — Cass., 1er déc. 1813, Chosson, [S. et P. chr.]

556. — On voit d'après les termes de cet article la différence

qui existe entre cette hypothèse et celle où il s'agit d'acquérir la mitoyenneté du mur lui-même.

557. — Le voisin qui veut acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement doit payer la moitié de la dépense qu'il a coûtée et la moitié de la valeur du sol fournie par l'excédent d'épaisseur s'il y a lieu, tandis que quand il s'agit d'acquérir la mitoyenneté, non pas de l'exhaussement, mais du mur, c'est la moitié de la valeur actuelle qu'il faut payer, et du sol occupé par le mur quelle qu'en soit l'épaisseur.

558. — On peut donc dire que, dans le cas de l'art. 660, la loi a voulu engager le copropriétaire du mur à contribuer aux frais de l'exhaussement en s'entendant avec son voisin, et, en tout cas, lui ôter tout espoir d'acquérir dans la suite, à peu de frais, la mitoyenneté de l'exhaussement.

559. — Cette opinion toutefois n'est pas universellement admise et tandis que MM. Duranton (p. 205), Taulier (t. 2, p. 392), et Zachariæ (§ 222, éd. Aubry et Rau, p. 609), entendent à la lettre la disposition de l'art. 660, portant que l'acquéreur de la mitoyenneté de l'exhaussement doit payer la moitié de ce que cet exhaussement a coûté, M. Demolombe (t. 11, n. 376) est moins absolu, et il pense qu'il y aurait injustice à forcer, dans ce cas, l'acquéreur de la mitoyenneté à payer la moitié de la dépense première, si la valeur du mur avait considérablement diminué par suite soit de vétusté, soit d'un état de délabrement résultant d'un défaut d'entretien.

560. — Jugé aussi, que le copropriétaire d'un mur mitoyen, en acquérant la mitoyenneté de la surélévation faite sur ce mur, peut contraindre le propriétaire de cette surélévation à se conformer aux dispositions de l'art. 662, C. civ. — Caen, 17 mars 1849, Lemanoir-Dupuy, [*Rec. arr. cour Caen*, 13.142]

561. — La différence qui existe entre l'hypothèse prévue par l'art. 660 et celle prévue par l'art. 661 peut faire naître certaines difficultés d'application. L'une d'elles mérite d'être examinée. Sous l'empire de laquelle de ces deux dispositions devra se ranger le propriétaire d'un mur de soubassement qui voudrait acquérir la mitoyenneté de la partie du mur construit sur ce soubassement?

562. — Et d'abord a-t-il le droit de faire cette acquisition? La cour de Montpellier a admis l'affirmative. — Montpellier, 25 mars 1889, sous Cass., 28 avr. 1891, Camboulas, [S. et P. 95.1.503]

563. — Cette solution, qui paraît neuve en doctrine et en jurisprudence, et sur le mérite de laquelle la Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer, paraît devoir être approuvée. D'une part, en effet, l'art. 661, C. civ., dispose en termes généraux et absolus que « tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie »; la loi ne précise pas dans quel sens doit s'opérer la jonction avec le mur ou la partie du mur qu'on veut rendre mitoyen. D'autre part, suivant l'art. 660, C. civ., le propriétaire mitoyen de la partie inférieure d'un mur a le droit d'acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement pratiqué par son voisin. Dans l'espèce, le demandeur eût donc pu acquérir la mitoyenneté s'il n'avait été propriétaire que de la demi-épaisseur du soubassement. Comment donc logiquement lui refuser le même droit parce qu'il est propriétaire du mur de soubassement dans toute son épaisseur?

564. — Mais en pareil cas quel sera le prix d'acquisition qu'il devra donner au constructeur de l'exhaussement? Il semble qu'il soit préférable d'exiger de l'acquéreur la moitié de ce que coûte le mur à construire : car c'est bien d'un exhaussement et non d'un mur en fondation qu'il s'agit.

565. — De même que la faculté d'exhausser, la faculté d'acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement du mur, accordée au voisin par l'art. 660, C. civ., peut être exercée encore que le voisin qui fait cette acquisition ne se propose pas de bâtir contre le mur, et qu'il n'ait d'autre but que de contraindre l'auteur de l'exhaussement à fermer les jours et fenêtres qu'il y a pratiqués. — Toulouse, 28 juin 1817, Leclerc, [S. et P. chr.] — Il n'y a aucune raison en effet de distinguer entre les deux hypothèses. — V. *suprà*, n. 483.

566. — Jugé, dans le même sens, que le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement d'un mur peut en acquérir la mitoyenneté, encore qu'il ne se propose pas de bâtir contre le mur, et qu'il n'ait d'autre but que de contraindre l'auteur de l'exhaussement à fermer les jours et fenêtres qu'il y a pratiqués. — Cass., 1er déc. 1813, précité.

567. — V. *Droits du propriétaire qui exhausse.* — Quel est le droit du propriétaire qui a fait construire l'exhaussement avant que son voisin ne lui ait offert d'acquérir la mitoyenneté? En est-il propriétaire exclusif et peut-il en tirer tout le parti qu'il veut, ou bien au contraire n'a-t-il qu'un droit restreint?

568. — Un arrêt de la cour de Douai a jugé à cet égard que le copropriétaire d'un mur mitoyen, qui a construit, à ses frais, un exhaussement de ce mur mitoyen, n'a pas, sur la portion de mur exhaussée, un véritable droit de propriétaire exclusif : en conséquence, il ne peut y pratiquer cette espèce de vues (ou jours à fer maillé et verre dormant) que tout propriétaire peut établir dans son mur, quoique joignant un héritage voisin. — Douai, 17 févr. 1810, Boniface, [S. et P. chr.]

569. — Les motifs de cet arrêt sont qu'il n'est permis de pratiquer de jours qu'à ceux qui sont propriétaires du mur (intégralement, art. 676) et que celui dont il s'agit n'est propriétaire que de l'exhaussement, lequel repose sur un mur indivis et surtout sur un sol indivis. Nous ne saurions approuver cette doctrine; la loi ne dit pas que pour ouvrir des jours dans un mur il faille être propriétaire exclusif de ce mur depuis le fondement jusqu'au sommet, autrement il faudrait dire que les divers propriétaires d'une maison divisées en étages n'auraient pas le droit d'éclairer chacun l'étage qui lui appartient (Duranton, n. 333). On peut ajouter que le fait même de pouvoir exhausser aux termes de la loi, implique contradiction à la règle : *Omne quod solo inædificatur solo cedit.* — V. Pardessus, t. 1, n. 211; Demante, t. 2, n. 513 *bis*-III; Demolombe, t. 11, n. 408; Aubry et Rau, t. 2, p. 222, texte et note 44, p. 609.

570. — L'emploi des poitrails en fer à T est incompatible avec la mitoyenneté. — Trib. Fontainebleau, 16 mai 1888, Raffineau, [J. *Le Droit*, 23 juin 1888]

571. — En principe, le copropriétaire du mur mitoyen qui exhausse ce mur est tenu de respecter toutes les servitudes que son voisin peut avoir et auxquelles un exhaussement ordinaire porterait préjudice. Il s'ensuit nécessairement qu'il ne peut poursuivre l'exhaussement que dans des conditions qui ne sont pas de nature à nuire à ces servitudes. S'ensuit-il également que si l'exhaussement ne peut s'effectuer sans porter atteinte à l'exercice de ces servitudes il devra y renoncer? C'est une conséquence jusqu'à laquelle il n'est pas impossible d'aller (V. *suprà*, n. 124 et s.). Tout dépend donc des circonstances, et les arrêts sur ce point ne sont pour la plupart que des arrêts d'espèce. Nous les relevons en les envisageant par rapport aux différentes servitudes à l'occasion desquelles ils ont été rendus.

572. — Le propriétaire du fonds servant peut être privé de la faculté établie par le dernier paragraphe de l'art. 701, C. civ., lorsque le titre constitutif de la servitude stipule formellement que les lieux resteront dans le même état. Ainsi, dans le cas où une pareille convention a été insérée dans le titre constitutif d'une servitude d'égout, le propriétaire du fonds servant ne peut exhausser le mur mitoyen du haut duquel découlent les eaux qu'à la charge de conserver la chute des eaux. — Cass., 19 mai 1824, Porquet, [S. et P. chr.]

573. — La faculté accordée à tout copropriétaire d'un mur d'acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement de ce mur, auquel il n'a pas contribué, ne peut être exercée que sous la charge et avec l'obligation de respecter les servitudes continues et apparentes telles que celles de vue qui y existeraient depuis un temps suffisant pour la prescription au profit de celui qui est propriétaire. — Cass., 21 juill. 1836, Thomas, [S. 36.1.529, P. chr.] — Montpellier, 28 déc. 1825, Débat, [S. et P. chr.] — Grenoble, 1er août 1827, Mermet, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 8 mai 1828, Chateau-Raynaut, [S. et P. chr.] — Toulouse, 21 avr. 1830, Lagarde, [S. et P. chr.] — Paris, 3 juin 1836, d'Hachereau, [S. 36.2.401, P. chr.]

574. — Plus spécialement encore, dans le cas où un propriétaire a acquis par la prescription le droit de conserver un châssis vitré, établi en surélévation et en saillie du mur séparatif de la propriété voisine, pour clore et servir à éclairer des pièces dépendant de sa maison, si le mur qui supporte le châssis appartient en totalité à ce propriétaire, le propriétaire voisin ne peut le contraindre à lui en céder la mitoyenneté dans le but de l'exhausser, et par suite, de supprimer ou exhausser le châssis. — Cass., 23 juill. 1850, Varnier, [S. 51.1.782, P. 52.2.627, D. 50.1.264]

575. — Mais la servitude de fenêtre oblique est distincte de celle de *non altius tollendi.* Le copropriétaire d'un mur mitoyen peut, au mépris de la servitude de fenêtre oblique acquise par

prescription de son copropriétaire, être autorisé à exhausser ce mur. — Cass., 10 janv. 1810, Morand, [S. et P. chr.]; — 1er déc. 1835, Hanus, [S. 36.1.604, P. chr.] — Pau, 12 avr. 1826, Nuguès, [S. et P. chr.] — Nîmes, 21 déc. 1826, Reynaud, [S. et P. chr.] — V. Cass., 1er déc. 1835, Hanus, [S. 36.1.604, P. chr.] — Taulier, t. 3, n. 534; Duranton, t. 5, n. 519. — *Contrà*, Bordeaux, 10 mai 1822, Fernelle, [S. et P. chr.] — Caen, 19 janv. 1825, Derne, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 1er déc. 1827, Lestrade, [S. et P. chr.] — Nancy, 7 févr. 1828, Gérard, [P. chr.] — Toulouse, 21 avr. 1830, précité.

§ 2. *Obligations des copropriétaires d'un mur mitoyen. Obligation d'entretenir et de reconstruire à frais communs.*

1° *Notions générales.*

576. — Parmi les obligations qui dérivent de la mitoyenneté l'une des principales consiste à entretenir le mur en état de servir à sa destination, c'est-à-dire à effectuer toutes les réparations dont il peut avoir besoin, et même à le démolir pour le reconstruire en entier s'il n'y a pas d'autre moyen de le rendre apte à remplir ses fins.

577. — En pareille hypothèse, les frais de réparation, de démolition et de reconstruction sont à la charge de tous les copropriétaires, qui doivent y contribuer dans la proportion de leurs droits respectifs (art. 655).

578. — C'est la règle que pose l'art. 655, C. civ., et cette règle est très-rationnelle toutes les fois que les travaux de réparation et de reconstruction ne sont nécessités que par la condition du mur; c'est-à-dire que l'un quelconque des propriétaires, sans chercher à modifier l'état des lieux pour en tirer un profit personnel, se borne à vouloir assurer la stabilité de la clôture commune.

579. — Mais on peut imaginer l'hypothèse inverse. On peut supposer que le mur étant par lui-même suffisant pour satisfaire les besoins actuels des riverains, la reconstruction n'en est demandée par l'un des voisins que parce qu'il veut en changer la destination, que parce qu'il veut en jouir d'une autre façon que celle dont il en jouissait jusqu'alors, en le surchargeant par exemple de construction.

580. — En pareil cas, quelle sera la mesure des obligations réciproques des deux parties? Continueront-elles à participer aux frais de reconstruction, chacune pour moitié? Ne convient-il pas plutôt de laisser à la partie qui veut transformer le mur dans son intérêt exclusif la charge personnelle des frais de reconstruction?

581. — Cette dernière solution qui ne peut guère se tirer de l'art. 655 dont la généralité des expressions parait convenir à toutes les hypothèses, peut s'induire *a contrario*, et par voie de comparaison avec cette dernière disposition, de l'art. 659, écrit pour le cas où l'un des copropriétaires veut faire exhausser le mur et portant : « si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais et l'excédent d'épaisseur devra se prendre de son côté ».

582. — Bien que cette disposition soit spéciale à une hypothèse déterminée, celle où il s'agit d'exhausser le mur, on peut en tirer d'utiles inductions pour le cas plus général où le travail à opérer ne constitue pas nécessairement un travail de réfection, mais coïncide avec des opérations unilatéralement avantageuses pour l'un des copropriétaires et de nature à modifier l'état ancien du mur. — V. note sous Paris, 30 déc. 1864, Dubois, [S. 65.2.133]

583. — Il y a donc lieu, lorsqu'on étudie cette matière, de déterminer d'abord le domaine exact des art. 655 et 659, et, cette tâche accomplie, de fixer par voie d'analogie quelles sont les hypothèses qui rentrent plutôt dans le cadre de prévision de l'art. 659 que dans celui de l'art. 655.

584. — Ce qui paraît ressortir *a priori* de ces différentes considérations, c'est que lorsque le mur est dans un état défectueux et inhabile à satisfaire à un usage normal et modéré, on se trouve généralement dans le cas prévu par l'art. 659, où les frais de reconstruction incombent aux deux propriétaires; que lorsque le mur au contraire est bon et de durée ou au moins suffisant pour les services actuels qu'il rend, qu'il n'est insuffisant que pour les services exceptionnels qu'on veut lui demander, les frais demeurent à la charge exclusive de celui qui veut lui demander ces services. — V. Trib. Seine, 1er févr. 1884, Dubreux, [J. *La Loi*, 84.1.302] — Trib. Liège, 23 févr. 1889, Joaunès, [*Journ. des Trib.*, 89.602]

585. — Mais on conçoit qu'entre ces deux termes exprès il peut y avoir place pour de nombreuses gradations. Que doit-on entendre par un mur bon et de durée? Comment faut-il comprendre, au contraire, un mur défectueux ou insuffisant? A supposer qu'on soit fixé sur la valeur de ces expressions, dans quel cas peut-on dire qu'on use du mur conformément à sa destination? Dans quelles circonstances est-il permis d'affirmer au contraire qu'on transforme cette destination? Est-ce abuser du mur, en modifier l'usage, ou en user au contraire conformément à sa destination que d'y appuyer des constructions qui n'existent pas encore? C'est la solution à donner à toutes ces questions qui fait la difficulté du sujet.

586. — Pour le traiter d'une façon satisfaisante, nous procéderons du simple au composé, nous exposerons d'abord les cas dans lesquels il n'est pas douteux que l'art. 659 est applicable, ceux dans lesquels on ne peut méconnaître au contraire qu'il n'a pas d'application, et enfin les hypothèses mixtes.

587. — Mais auparavant nous présenterons certaines observations complémentaires. En principe, les simples réparations nécessiteront rarement l'intervention des tribunaux, qui seront saisis de préférence dans le cas de démolition.

588. — La charge des réparations, démolitions et reconstructions des murs mitoyens incombe à tous les propriétaires voisins, quelle que soit leur qualité et leur situation.

589. — Ainsi, en admettant qu'il puisse y avoir mitoyenneté entre le bien d'un particulier et un bien du domaine public, les villes et communes, pour les bâtiments destinés à un usage public, et dont elles ont la propriété, sont tenues, comme les simples particuliers, de contribuer aux réparations et reconstructions des murs mitoyens. — Cass., 17 mars 1836, ville de Poitiers, [S. 36.1.493, P. chr.]

590. — Il n'importe que le terrain soit de niveau ou en contre-haut ou en contre-bas. Ainsi jugé que le propriétaire inférieur peut forcer le propriétaire supérieur à contribuer à la reconstruction du mur de clôture qui les sépare et supporte les terres de surélévation. — Angers, 23 avr. 1819, Grifaton, [S. et P. chr.]

591. — Le propriétaire supérieur ne peut se faire dispenser de contribuer à la reconstruction ou aux réparations du mur de clôture, en offrant d'enlever les terres de surcharge et de mettre le terrain qui longe le mur de niveau avec les terres du voisin, au moyen d'un fossé qu'il pratiquerait dans toute la longueur de ce mur, et qui l'isolerait du terrain plus élevé. Mais il peut éviter la charge de surhaussement, en nivelant son terrain, dans la partie qui longe le mur, de manière cependant que le mur de clôture soit toujours élevé de huit pieds au-dessus de la surface à laquelle le terrain se trouve réduit, et que le propriétaire supérieur n'ait de vue sur le voisin qu'à distance fixée par le règlement. — Même arrêt.

592. — Mais cette charge ne saurait incomber aux usufruitiers, fermiers, locataires, emphytéotes. — Spécialement l'usufruitier n'étant pas tenu des grosses répararations, n'est pas obligé de contribuer avec le nu-propriétaire à la réfection d'un mur mitoyen, alors même qu'elle serait imposée par un voisin ayant droit de l'exiger. Mais l'usufruitier est tenu, dans la proportion fixée par l'art. 609, C. civ., comme d'une charge imposée à la propriété, des frais de délimitation ou de clôture (dans les villes et faubourgs). — Cass., 25 juin 1877, Pannier, [S. 77.1.340, P. 77.886, D. 78.1.362]

593. — Ceci dit, reprenons les différentes hypothèses dans lesquelles il peut y avoir lieu de faire application de l'art. 655, C. civ.

2° *Mur de clôture.*

594. — Un mur mitoyen sert uniquement de clôture; il ne porte aucune construction ni à droite, ni à gauche : il n'est plus d'aplomb; il est détérioré d'un côté et menace ruine ou bien les matériaux dont il se compose ont agi sous l'influence de la pluie ou de toute autre cause atmosphérique et il menace de disparaître. Il ne s'agit pas de le mettre en état de recevoir une construction. Il s'agit uniquement de le redresser et de le remettre sur pied. Il est bien certain qu'en pareil cas l'un quelconque des voisins peut demander à l'autre de contribuer avec lui à la réparation ou à la reconstruction du mur.

595. — Il en est ainsi du moins lorsque l'état du mur ne pro-

vient que de force majeure, ou de l'usage normal et modéré de ce mur, ou de vice de construction originaire.

596. — Mais il est clair qu'il en serait différemment si c'était par le fait seul de l'un des voisins que le mur fût mis dans cet état, et qu'en pareille hypothèse, en vertu de l'art. 1382, c'est à celui-là seul qui aurait commis une faute, à en réparer les conséquences. — Douai, 28 août 1848, A... F..., [*Rec. arrêts*, Douai, t. 6, p. 382] — Colmar, 25 juill. 1861 (sol. implic.), Groshaintz, [D. 61.2.212] — *Sic*, Toullier, t. 3, n. 213; Duranton, t. 5, n. 217; Pardessus, *Serv.*, t. 1, n. 165; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Serv.*, sect. 2, § 4, n. 4; Delvincourt, t. 1, p. 558, note 14; Solon, *Serv.*, n. 166; Demolombe, *id.*, t. 1, n. 393; Sauger, *Louage et serv.*, n. 317.

597. — Et il ne pourrait, en abandonnant la mitoyenneté, s'affranchir de l'obligation née de son quasi-délit. — Pardessus, n. 166 et 168; Delvincourt, *op. cit.*, note 16; Demolombe, *loc. cit.*; Demante, t. 2, n. 510 *bis*-I; Sauger, n. 324.

598. — La solution ne fera pas de doute si le mur menace ruine par la faute ou par le fait personnel de l'un des constructeurs. — Bourges, 19 févr. 1872, Begat, [D. 72.2.184]

599. — Mais si la réfection est nécessitée seulement par un défaut d'entretien on est beaucoup plus hésitant. — V. Lyon, 30 oct. 1891, Bochand, [*Mon. jud.*, 9 janv. 1892]

600. — Ces points mis à part, faut-il que le mur soit mauvais sur ses deux faces et dans sa totalité pour que la reconstruction en soit imposée aux deux voisins? Ne suffit-il pas que par l'état dans lequel il se trouve il soit dans l'impossibilité de satisfaire à sa destination? Les deux systèmes ont leur partisans. En faveur de la première opinion on peut consulter notamment un arrêt de la cour de Grenoble du 20 juill. 1822, Bouloud, [S. et P. chr.]

601. — En faveur de la seconde on peut s'attacher à d'autres décisions qui sans résoudre expressément la question paraissent admettre qu'il suffit que le mur soit hors d'état de satisfaire à ses fins pour qu'il y ait lieu de permettre à chacun des voisins d'en demander la reconstruction. — Paris, 13 déc. 1872, Barroy [Bournat, 10e ann., p. 231]; — 17 juin 1873, de Ségur de Lamoignon, [Bournat, 10e ann., p. 215]

602. — Dans l'une et l'autre opinion on hésite d'ailleurs sur le point de savoir si, pour qu'il y ait lieu à application de notre disposition, il faut que le péril soit *immédiat*, ou s'il ne suffit pas au contraire qu'il soit *imminent*.

603. — De toute façon, pour que les voisins puissent se contraindre à la démolition et à la reconstruction du mur, il faut que le mauvais état de ce mur soit constaté antérieurement au commencement des travaux, et qu'il le soit, autant que possible, contradictoirement.

604. — Le copropriétaire d'un mur mitoyen qui le ferait abattre, sans avoir préalablement fait constater contradictoirement le mauvais état du mur et la nécessité de sa démolition, serait non recevable à prouver par témoins le mauvais état de ce mur, et, par là, il perdrait le droit de forcer son copropriétaire à sa reconstruction. Il y a à cet égard un arrêt très-formel de la cour de Bourges. — Bourges, 14 janv. 1834, Caignant, [S. 34.1.46, P. chr.] — Toullier, t. 3, n. 214; Solon, *Servitudes*, n. 169.

605. — Si le voisin avisé de la nécessité des réparations et invité à les effectuer ou à participer à la réfection du mur s'y refuse ou tarde de s'y associer, le voisin peut alors y procéder seul et poursuivre son voisin en paiement de sa part dans les dépenses. — Pardessus, n. 166.

606. — Lorsque toutes les conditions dont nous venons de parler se rencontrent, que le mur est démoli seulement à raison de son état parce qu'il est vieux et usé par exemple. — Paris, 15 janv. 1876, Brezet, [D. 77.2.7] — Trib. Lyon, 6 juin 1896, Rolland, [J. *Le Droit*, 20-21 juill. 1896] — ... ou qu'il a été renversé par un événement de force majeure. — Paris, 16 août 1872, Hutteau d'Origny, [Bournat, 1873, p. 240], — que la nécessité de procéder à la démolition et à la reconstruction a été constatée, et qu'il y a été procédé régulièrement, chacun des voisins doit contribuer à la dépense, porte l'art. 655, dans la proportion du droit qu'il a.

607. — Il suit de ces expressions que la contribution n'a pas lieu nécessairement par moitié, mais qu'elle est proportionnelle à l'intérêt des deux voisins, intérêt qui peut s'apprécier par une foule de circonstances différentes et qui aura pour base généralement l'étendue du mur respectivement possédé, et les dimensions de ce mur. — Paris, 12 déc. 1872, Paquier, [Bournat, 1873, p. 230]

608. — Dans les dépenses qui doivent être ainsi mises proportionnellement à la charge de chacun des deux voisins on ne fait figurer d'ailleurs que celles ayant pour objet direct la démolition et la reconstruction. On met à part les dépenses accessoires qui ne sont occasionnées qu'indirectement par les opérations ou qui intéressent plus particulièrement l'un des voisins. Tels sont notamment les frais d'étaiement qui n'ont pour objet que d'assurer la jouissance des lieux pendant l'époque des travaux.

609. — *A fortiori* faut-il en dire autant des simples dommages résultant de la reconstruction du mur et qui doivent être supportés par chacun des voisins sans indemnité pour ce qui le concerne, à moins que la reconstruction n'ait été nécessitée par la faute d'un seul des copropriétaires mitoyens. — Pardessus, n. 167.

610. — Ainsi jugé, notamment, que les incommodités résultant des constructions entre voisins dérivent de la nécessité, et dès lors ne donnent pas lieu à des indemnités au profit de celui qui les supporte; sauf, dans le cas où elles se prolongeraient, le droit pour le voisin de faire déterminer en justice le délai dans lequel elles devraient être mises à fin. — Limoges, 4 mai 1813, Vialle, [S. et P. chr.]

3° *Mur d'appui.*

611. — Au lieu de supposer un mur mitoyen servant uniquement de clôture, on peut supposer un mur mitoyen sur lequel s'appuient au contraire de part et d'autres deux bâtiments, qui fléchit sous le poids de l'un ou de l'autre de ces bâtiments et qu'il s'agit de remettre en état de les supporter, sans qu'il soit question d'agrandir ou d'augmenter les constructions.

612. — Dans ce cas les principes sont encore les mêmes. Il suffit que le mur ne puisse pas satisfaire à sa destination pour que l'un quelconque des voisins soit fondé à en demander la réfection à frais communs. Il importe peu que les édifices qui s'appuient sur le mur ne soient pas d'égale importance. Cette circonstance, qui pourra être prise en considération pour déterminer le prorata de la contribution des voisins, ne saurait être retenue, alors qu'il s'agit uniquement de fixer le droit à la démolition et à la reconstruction.

613. — On retrouve à cet égard et avec plus de raison encore les mêmes discussions sur le point de savoir si l'insuffisance du mur doit être intégrale ou s'il suffit qu'elle soit partielle.

614. — En thèse générale, on décide que c'est à bon droit que le copropriétaire d'un mur mitoyen refuse de participer à la reconstruction de ce mur entreprise par son voisin, si, encore que certaines parties en fussent défectueuses, il présentait dans son ensemble des qualités suffisantes pour les besoins des anciennes constructions contiguës. — Cass., 18 mars 1872, Servant, [S. 72.1.213, P. 72.517, D. 72.1.106] — Paris, 22 févr. 1872, Servant, [S. 73.2.118, P. 73.570, D. 73.2.98]; — 24 mars 1874, Viellard-Migeon, [S. 76.2.109, P. 76.462, D. 76.2.1]; — 24 mars 1879, Cie la Nationale, [S. 79.2.137, P. 79.591, D. 80.2.17] — Orléans, 22 mai 1866, Chevallier, sous Paris, 5 févr. 1868, Cie Immobilière, [S. 68.2.337, P. 68.1237 *ad notam*, D. 66.2.88] — Amiens, 28 févr. 1873, Servant, [S. 73.2.118, P. 73.569, D. 73.5.423] — Paris, 14 juin 1898 (2 espèces), Dreux et Chardin, [*Gaz. Pal.*, 2e sem., 98.517]

4° *Mur transformé. Construction nouvelle.*

615. — On peut supposer enfin que la réfection du mur est provoquée par un des voisins non pas seulement par mesure de bonne administration et de sûreté, mais pour lui permettre de réaliser une transformation dans l'état des lieux. C'est un mur par exemple qui ne soutenait aucune construction et sur lequel on projette d'appuyer un bâtiment; ou bien encore c'est un mur qui ne soutenait qu'un bâtiment et qui va désormais en soutenir deux; ou enfin c'est un mur sur lequel ne s'appuyaient que des bâtiments d'une médiocre importance et sur lequel on projette d'appuyer des constructions beaucoup plus lourdes. — Trib. Liège, 23 févr. 1989, Joussens, [*Journ. des Trib.*, 89.602]

616. — Il est évident qu'en pareil cas l'un des voisins profite plus que l'autre de la transformation des lieux, et qu'il doit par conséquent contribuer plus que l'autre à la réfection du mur. On ne peut en effet imposer à l'un des copropriétaires la participation à des travaux qui ne sont pas commandés par l'intérêt commun des deux voisins. — Même jugement. — Mais il ne

s'ensuit pas nécessairement qu'elle devra lui incomber à lui seul, et il peut y avoir lieu à cet égard de faire certaines distinctions. — Paris, 15 déc. 1884, Chem. fer Orléans, [J. *La Loi*, 15 déc. 1884] — Il peut y avoir lieu de tenir compte notamment de l'utilité retirée par le voisin le moins favorisé.

617. — La jurisprudence qui a consacré ces distinctions les tire : 1° de l'état du mur lui-même ; 2° de la nature des travaux entrepris ; 3° de leur importance.

618. — Si le mur est suffisant pour supporter les bâtiments qui s'y appuient au moment où il s'agit de lui faire supporter une nouvelle charge, elle décide communément que le nouveau constructeur doit supporter seul les dépenses occasionnées par la reconstruction de ce mur. — Cass., 18 mai 1872, précité ; — 18 août 1874, Delob, [S. 74.1.461, P. 74.1192, D. 75.1.155] ; — 17 nov. 1875, Charpillon, [S. 76.1.28, P. 76.44] — Orléans, 22 mai 1866, précité. — Rouen, 31 août 1867, Oursel, [S. 68.2.215, P. 68.839] — Paris, 31 déc. 1870, Jollivet, [D. 72.2.84] ; — 7 févr. 1872, Michon, [D. 72.2.84] ; — 21 mars 1872, Duclos, [D. 72.2.85] ; — 8 août 1873, Noël, [Bournat, 10e ann., p. 211] — Amiens, 28 févr. 1873, précité. — Paris, 12 juill. 1873, Charpillon, [Bournat, 10e ann., p. 245] ; — 24 févr. 1874, Delon, [Bournat, 10e ann., p. 206] ; — 24 mars 1874, précité ; — 24 nov. 1874, Callon, [S. 76.2.109, P. 76.462, D. 76.2.14] ; — 23 mai 1875, Castille, [*Gaz. des Trib.*, 22 sept. 1875] ; — 15 déc. 1875, Deringou, [S. 76.2.109, P. 76.462, D. 76.2.12] ; — 27 nov. 1877, Geoffroy, [D. 79.2.21] — Orléans, 6 déc. 1881, Foucault, [S. 82.2.32, P. 82.1.210, D. 82.2.239] — Paris, 15 déc. 1884, Chem. fer Orléans, [J. *La Loi*, 85.507] ; — 26 mars 1895, Soleau, [D.95.2.239] ; — 7 déc. 1897, Cie l'*Aigle*, [*Gaz. des Trib.*, 29 avr. 1898] — Lyon, 23 juin 1899, A... H..., [*Mon. jud. Lyon*, 11 nov. 1899] — Trib. Seine, 9 juin 1883, Mazabrand, [J. *La Loi*, 83.1.543] ; — 1er févr. 1884, Dubreux, [J. *La Loi*, 84.1.362] ; — 4 févr. 1891, Grenier, [J. *Le Droit*, 25 févr. 1891, et la note] ; — 10 juin 1891, Poutre, [J. *Le Droit*, 3 juill. 1891] ; — 17 juin 1898, Whitcomb, [J. *Le Droit*, 14 sept. 1898] — Trib. Lyon, 16 juill. 1898, Emuel, [*Gaz. Pal.*, 2 févr. 1899, p. 52] ; — 23 juin 1899, A... I..., [*Mon. jud.*, 28 sept. 1899] — Trib. Liège, 23 févr. 1889, Joussens, [*Pasicr.*, 89.3.231]

619. — Cette dépense comprend aussi bien les frais de démolition que ceux de reconstruction. — Cass., 17 nov. 1875, précité. — Paris, 24 nov. 1874, précité ; — 15 déc. 1875, précité ; — 24 mars 1816, précité ; — 27 nov. 1877, précité. — ... et de rétablissement de la jambe étrière et de la jambe boutisse qui sont des dépenses obligatoires. — Paris, 17 juin 1872, De Ségur de Lamoignon, [D. 76.2.5] — V. cependant, Paris, 24 mars 1874, Viellard-Migeon, [D. 76.2.7 (1re et 2e esp.)] ; — 24 nov. 1874, précité qui les mettent à la charge des deux voisins, alors même que la jambe étrière était dans un état de dégradation presque complet ; observation d'autant plus importante que ces arrêts ont été rendus postérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 1872 que nous signalerons plus bas.

620. — L'obligation du voisin de contribuer à la dépense ne commence qu'autant que le mur était insuffisant pour sa destination actuelle. — Cass., 18 août 1874, précité. — Paris, 30 déc. 1864, Dubois, [S. 65.2.131, P. 65.598] — Trib. Lyon, 1er juill. 1885, Roux, [*Mon. jud.*, 23 déc. 1885]

621. — ... Ou prêt de le devenir. — Paris, 22 févr. 1872, Lafosse, [S. 73.2.118, P. 73.570, D. 72.2.48] — Amiens, 28 févr. 1873, précité.

622. — Mais on ne s'entend pas sur la valeur de cette dernière expression, et tandis que quelques-uns considèrent comme suffisant un mur qui peut servir quelques années encore à sa destination. — Paris, 24 mars 1874, précité. — Amiens, 10 avr. 1883, Leguillier [S. 84.2.31, P. 84.1.205] — Paris, 7 déc. 1897, Cie *l'Aigle*, [*Gaz. des Trib.*, 29 avr. 1898] — Trib. Seine, 1er mai 1897, A... J..., [*Mon. jud. Lyon*, 11 nov. 1897] — Trib. Lyon, 16 juill. 1898, précité.

623. — ... Ou que paraît de nature à se prolonger aussi longtemps que la construction qu'il soutient. — Trib. Seine, 15 déc. 1886, Thirion, [J. *La Loi*, 87.1.10] — ... Ou d'une façon indéterminée et sans surcharge nouvelle. — Paris, 24 févr. 1874, précité.

624. — Les autres, faisant passer au second plan la durée approximative des services que peut rendre encore le mur, s'attachent avant tout à son état matériel pour le déclarer suffisant ou condamnable au point de vue qui nous occupe actuellement. — Paris, 30 déc. 1864, précité ; — 8 août 1873, Noël, [Bournat, 10e ann., p. 211] — V. Pardessus, *Serv.*, t. 1, n. 167 ; Lepage, *Lois du bât.*, t. 2, p. 50.

625. — Si le mur n'est pas bon et de durée, s'il est condamnable, s'il eût été nécessaire en d'autres termes de le mettre à bas dans un temps plus ou moins prochain, et que l'édification de la maison voisine ou sa démolition ne fasse que hâter ce moment, le voisin qui est obligé de subir la démolition et la reconstruction profite en réalité d'un mur meilleur pendant un temps correspondant à celui pendant lequel le mur fût resté défectueux sans cette circonstance. N'est-il pas juste alors de le faire contribuer dans les travaux de réfection ? C'est ce qu'on a admis pendant longtemps : on a fixé cette contribution à une certaine somme équivalente à ce qu'on appelle la différence du neuf au vieux. — Paris, 30 déc. 1864, précité ; — 5 févr. 1868, Cie Immobilière, [S. 68.2.237, P. 68.1237, D. 68.2.67] ; — 8 mai 1868, Lhose, [S. 68.2.338, P. 68.1239, D. 68.2.67] ; — 31 mars 1869, Gourrier, [Bournat, 69.141] ; — 31 déc. 1870, Jollivet, [D. 72.2.84] — Lyon, 6 nov. 1891, Pignatel, [*Mon. jud.*, 21 janv. 1892] — Trib. Lyon, 2 mars 1882, Mollot, [*Mon. jud.*, 16 juill. 1882] ; — 29 juill. 1896, Cheney, [*Mon. jud.*, 13 nov. 1896]

626. — Dans l'appréciation de cette contribution on se montrait d'ailleurs plus ou moins radical suivant les cas. Les uns répartissaient la différence du neuf au vieux sur la totalité des dépenses. — Paris, 13 déc. 1872, Barroy, [Bournat, 10e ann., p. 231]

627. — D'autres en établissaient le calcul en tenant compte de l'étendue respective des propriétés réciproques. — Paris, 11 déc. 1872, Paquier, [Bournat, 10e ann., p. 230]

628. — ... Ou de l'avantage retiré par le voisin. — Paris, 30 déc. 1864, précité. — Bordeaux, 27 août 1869, Bernard, [*Rec. arr. Bordeaux*, 69.460] — Paris, 31 déc. 1870, précité. — Le constructeur étant dans cette opinion une sorte de *negotiorum gestor* qui a droit à répéter dans la mesure de l'intérêt de ses voisins les avances qu'il a pu faire. — Paris, 30 déc. 1864, précité.

629. — D'autres enfin tenaient compte des causes qui avaient amené la reconstruction dans les conditions où elle se poursuivait pour imposer une contribution spéciale au voisin si à raison de l'état primitif du mur la reconstruction avait dû se faire dans des conditions particulières d'épaisseur. — Bourges, 19 févr. 1872, Begat, [D. 72.2.184]

630. — La Cour de cassation a condamné la doctrine d'après laquelle il suffirait que le mur fût défectueux pour que le voisin fût dans la nécessité de contribuer dans une mesure quelconque à la reconstruction. Partant de ce principe que la contribution ne peut exister qu'à raison de l'art. 655 et non de l'art. 659 qui met tous les frais à la charge du constructeur, elle a considéré que dans l'hypothèse où le constructeur fait construire dans son intérêt exclusif, il n'y a pas de place pour l'application de l'art. 655, et qu'on ne peut retomber dans cette hypothèse qu'autant que le mur est insuffisant pour sa destination actuelle. — C'est le sens de l'arrêt de cassation du 18 mars 1872, Servant, [S. 72.1.213, P. 72.517, D. 72.1.106]

631. — Elle a fait le raisonnement suivant. Les art. 655 et 659, C. nap., ne prévoient que deux hypothèses : ou bien l'état du mur mitoyen exige qu'il soit réparé ou reconstruit, et en ce cas, l'art. 655 met la réparation et la reconstruction à la charge de tous ceux qui ont droit au mur, proportionnellement au droit de chacun ; ou bien l'un des copropriétaires veut faire exhausser, dans son seul intérêt, un mur qui n'est pas en état de supporter l'exhaussement, mais qui serait suffisant pour le voisin, et en ce cas, l'art. 659 dispose que le propriétaire qui veut faire exhausser le mur doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et prendre l'excédent d'épaisseur de son côté. Entre ces deux hypothèses qu'elle précise, la loi ne prévoit aucune situation intermédiaire ; elle ne dit pas notamment que le copropriétaire à qui, dans son état actuel, le mur suffit, puisse être obligé de faire l'avance d'une partie des frais destinés à donner à ce mur un surcroît de solidité ou une plus grande durée.

632. — De telle sorte qu'avec cette jurisprudence on arrive à cette dernière formule que pour que le voisin dont le mur d'appui est démoli par la faute de son voisin qui veut innover dans son intérêt exclusif, soit tenu de contribuer même dans la proportion de l'avantage qu'il retire, il ne suffit pas que cet avantage consiste à supprimer quelques défectuosités, à faire disparaître quelques vices de construction, à substituer à des matériaux vieux et usés des matériaux neufs plus durables, il faut

encore que le mur d'insuffisant qu'il était pour sa destination ancienne, c'est-à-dire pour supporter les constructions qu'il soutenait alors, quelles qu'elles fussent, ait acquis désormais la solidité nécessaire à cet effet. — Sur tous ces points on consultera avec intérêt, pour la jurisprudence antérieure à l'arrêt de la Cour de cassation, les notes sous Paris, 5 févr. 1868, Cie Immobilière, [S. 68.2.337, P. 68.1267, D. 68.2.67]; et les arrêts des 31 déc. 1869, Jollivet, et 24 déc. 1869, Blondel, [Bournat, 69.866]

633. — L'opinion de la Cour de cassation paraît avoir inspiré la plupart des décisions qui sont intervenues par la suite sur la question, avec des variantes qui tiennent aux différentes espèces dans lesquelles elles ont été rendues et qui ne font que confirmer le principe. On y voit que les seules causes qui ouvrent le droit à la contribution, fixent en même temps la mesure de cette contribution.

634. — C'est ainsi qu'il a été décidé que le propriétaire qui, en remplaçant sur son terrain un bâtiment ancien par des constructions nouvelles, démolit et reconstruit un mur mitoyen, ne peut exiger la participation de son voisin aux frais de démolition et de reconstruction dudit mur qu'à charge d'établir qu'il menaçait ruine et que la réfection totale ou partielle de ce mur s'imposait même dans l'intérêt de ce dernier, précédemment aux travaux entrepris. — Cass., 18 août 1874, Delobre, [S. 74.1.461, P. 74.1192, D. 75.1.155]; — 17 nov. 1875, Charpillon, [S. 76.1.28, P. 76.44] — Paris, 24 mars 1874, Viellard-Migeon, [S. 76.1.109, P. 76.462, D. 76.2.1]; — 24 nov. 1874, Callon, [S. 76.2.109, P. 76.462, D. 76.2.1]; — 15 déc. 1875, Derigou, [S. 76.2.109, P. 76.462, D. 76.2.1]; — 14 juin 1898, Dreux, 1re esp., Chardin, 2e esp., [*Gaz. Pal.*, 2e sem., 1898, p. 517] — Demolombe, t. 11, n. 404; Ravon et Collet-Corbinière, v° *Mur mit.*, n. 18 et s.; Laurent, t. 7, n. 544.

635. — ... Spécialement, que les travaux de démolition et de reconstruction d'un mur mitoyen, qui ne sont nécessités que par les besoins et la convenance personnelle de l'un des copropriétaires, doivent rester uniquement à la charge de ce copropriétaire; qu'il importe peu que le mur soit défectueux, et ait été construit avec de mauvais matériaux, s'il est suffisant pour les constructions existantes et peut encore durer pendant un temps indéterminé. — Paris, 24 mars 1879, Cie d'assur. terrestres *La Nationale*, [S. 79.2.137, P. 79.591] — Déjà préalablement aux arrêts de la Cour de cassation précités la même doctrine avait été proclamée par des arrêts de cour d'appel. — V. notamment Rouen, 31 août 1867, Oursel, [S. 68.2.215, P. 68.839]

636. — Tout ce que nous venons de dire s'applique exactement au cas où le voisin non constructeur ne profite pas directement du mur et laisse lui-même ses constructions dans l'état où elles étaient avant la réédification du mur. S'il élève au contraire de son côté de nouvelles constructions, que l'ancien mur n'aurait pas été de force à soutenir, il doit commencer alors à contribuer aux frais de réédification. — Cass., 21 mars 1872, Duclos, [D. 72.2.84] — Paris, 7 févr. 1872, Michon, [D. 72.2.84]; — 30 nov. 1883, Duquesnelle, [J. *La Loi*, 83.906]

637. — Encore ne faut-il rien exagérer à cet égard et la règle ne s'applique-t-elle qu'autant qu'il s'agit d'une véritable reconstruction. Dans le cas contraire, ce serait retourner contre le voisin les droits qui résultent de la mitoyenneté que de l'obliger à supporter une part contributive quelconque.

5° *Frais accessoires.*

638. — Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici de déterminer la contribution aux dépenses que par rapport aux frais de démolition et de reconstruction proprement dits. Mais en dehors de ces frais il y en a d'autres qui ont un caractère mixte et qui ne rentrent pas nécessairement dans l'une ou dans l'autre de ces catégories. Tels sont par exemple les frais d'étaiement de la maison voisine; à qui doivent-ils incomber? On retrouve à cet égard des hésitations analogues à celles que nous avons signalées, *suprà*, n. 539 et s. Un arrêt de la cour de Lyon a décidé d'une façon générale qu'il y avait lieu de distinguer entre les travaux qui sont le complément nécessaire et direct de la démolition et de la reconstruction et ceux qui n'en étant que le complément éloigné doivent par cela même rester à la charge de chaque propriétaire. — Lyon, 6 nov. 1891, Pignatel, [*Mon. jud.*, 20 janv. 1892] — En fait la plupart des décisions, sans poser des principes aussi nets, admettent pour chaque nature d'ouvrages des règles équivalentes.

639. — Ainsi en ce qui concerne spécialement les frais d'étaiement, pour les uns, ces frais rentrent dans les dépenses de démolition proprement dites et doivent être partagés ou supportés exclusivement par le constructeur, suivant que la construction est poursuivie ou non dans son intérêt exclusif. — Paris, 31 déc. 1868, Herbet, [Bournat, 70.370]; — 24 déc. 1869, Blondel, [Bournat, 69.866]; — 22 févr. 1872, Lafosse, [S. 73.2.118, P. 73.570, D. 72.2.48]; — 11 août 1872, Ve Rochette, [Bournat, 73.207]; — 24 mars 1874, précité; — 15 déc. 1875, précité. — Bordeaux, 15 mai 1876, Servat, [*Rec. arr. Bordeaux*, 76.193] — V. Paris, 26 mars 1895, Soleau, [D. 95.2.239] — Trib. Seine, 9 juin 1883, Maschaud, [J. *La Loi*, 83.1.543] — Trib. Lyon, 1er juill. 1885, Roux, [*Mon. jud.*, 23 déc. 1885] — Masselin, *Nouv. jurispr.*, n. 164 et 165. — Les frais de construction comprennent non seulement le coût de la reconstruction proprement dite, porte un jugement du tribunal de Liège du 23 févr. 1889, Joussens, précité, mais tous ceux qui en sont la suite directe et immédiate, tels que les frais d'étais et de raccord des clôtures établies dans l'immeuble de l'autre copropriétaire.

640. — On assimile en général aux frais d'étais les frais de clôture provisoire nécessités par la reconstruction. — Paris, 11 août 1872, précité; — 24 mars 1874, précité; — 15 déc. 1875, précité; — 26 mars 1895, précité.

641. — Quant aux frais de raccord l'hésitation est encore plus grande.

642. — La majorité des arrêts paraît en régler le sort conformément aux principes suivis pour les frais d'étais et de clôture provisoire et les mettre à la charge de celui qui reconstruit dans son intérêt exclusif. — Paris, 24 déc. 1869, précité; — 22 févr. 1872, précité; — 12 juill. 1873, Charpillon, [Bournat, 10e ann., p. 265]; — 24 nov. 1874, précité; — 15 déc. 1875, précité; — 26 mars 1895, précité; — 14 juin 1898, précité. — Trib. Lyon, 1er juill. 1885, Roux, [*Mon. jud.*, 23 déc. 1885] — Trib. Seine, 17 juin 1898, Whitcomb, [J. *Le Droit*, 14 sept. 1898]

643. — D'autres (ou plutôt par *a contrario* les mêmes arrêts) les font supporter pour moitié par les deux voisins suivant l'état du mur antérieurement à la construction. — Paris, 24 nov. 1874, précité. — ... Particulièrement lorsqu'avant la démolition il peut être établi que les travaux de consolidation s'imposaient dans l'intérêt du voisin. — V. Paris, 26 mars 1895, précité.

6° *Dommage aux voisins.*

644. — a) *Propriétaire.* — En dehors de ces dépenses on n'en connaît point d'autres, et la reconstruction du mur étant un droit même lorsqu'elle est faite dans l'intérêt exclusif de l'un des voisins, l'autre ne peut pas se plaindre des inconvénients ou ennuis personnels qui lui sont causés par le fait de la reconstruction, comme troubles de jouissance, dégâts de mobilier, désagrément d'habitation, etc. Ce ne sont là en effet que des préjudices, des dommages, ce ne sont pas des *frais*, et la loi dans les art. 658 et 659 ne parle que des frais.

645. — La solution sans doute n'a pas été admise sans controverse. Suivant Pothier (*Sociétés*, n. 215), le voisin n'avait droit à aucune indemnité pour le dommage qu'il pouvait souffrir dans son industrie ou son commerce. En effet, ce n'est faire tort à personne, disait-il, que d'user de son droit. Or, celui qui reconstruit use de son droit; donc il ne doit pas réparer le dommage qu'il cause. Telle était aussi la doctrine de Desgodets. Mais Goupy, son annotateur, était d'un avis contraire, et se décidait en faveur du voisin. — Goupy, sur Desgodets, *De la coutume de Paris*, art. 196.

646. — C'est la doctrine de Pothier qui a triomphé. D'assez nombreux arrêts ont affirmé le principe par lui posé et il a été accepté également par les auteurs. — V. not. Paris, 5 févr. 1868, Cie immobilière, [S. 68.2.337, P. 68.1237, D. 68.2.67] — Aubry et Rau, t. 2, p. 608, § 222, texte et note 42. — V. cep. Laurent, n. 561.

647. — Ainsi jugé que le propriétaire qui, même dans son intérêt exclusif, fait démolir et reconstruire un mur mitoyen (ce mur était défectueux), ne fait qu'user de son droit, et, n'a pas à réparer le dommage qui peut résulter pour lui des non-locations pendant la durée des travaux. — Même arrêt.

648. — ... Que le propriétaire qui procède à la reconstruction du mur mitoyen ne faisant qu'user d'un droit ne peut être rendu responsable du trouble que la reconstruction a pu apporter à la jouissance de l'autre propriétaire du mur; qu'il n'est pas tenu davan-

tage de garantir ce propriétaire des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné envers ses locataires, alors surtout que les travaux ont été opérés avec toutes les précautions et toute la célérité désirables. — Paris, 24 mars 1879, Cie d'ass. *La Nationale*, [S. 79.2.137, P. 79.591, D. 80.2.17]

649. — Nous ne nous sommes attachés dans tout ce chapitre qu'à rechercher les obligations respectives des voisins en dehors du cas de faute de leur part. Si une faute avait été commise, il est bien clair qu'il faudrait statuer différemment. C'est ce qui explique peut-être un arrêt de la cour de Paris du 11 mars 1869, Jomeau, [D. 72.2.55], qui ne visait pas seulement un mur défectueux mais un mur construit contrairement aux règles du voisinage.

650. — b) *Locataires.* — En traitant de la démolition et de la reconstruction du mur mitoyen, nous ne nous sommes préoccupés jusqu'ici que des rapports que cette opération pouvait faire naître entre les deux propriétaires limitrophes. Elle peut intéresser d'autres personnes encore dont la situation mérite d'être examinée. Nous voulons parler des locataires qui habitent les maisons situées de part et d'autre du mur dont il s'agit. — V. sur la question, Pabon, *Codes des propriétaires et des locataires*, n. 267.

651. — Ils peuvent éprouver du fait de cette démolition et de cette reconstruction un trouble profond dans leur jouissance. C'est d'abord la suppression de la clôture elle-même qui les expose aux intempéries; ou la substitution d'une clôture provisoire légère inhabile à leur procurer le service que leur rendait la clôture primitive. Ce sont ensuite les étais qui rendent l'accès de leur habitation difficile et en écartent ceux avec qui ils ont intérêt d'être en rapport. Ce peut être aussi la suppression d'avantages ou commodités qui existaient dans l'ancien mur comme des jours de souffrances. — Trib. Seine, 29 janv. 1863, [cité par Pabon, *loc. cit.*] — Puis ce sont encore le passage des ouvriers, les poussières des plâtres, l'humidité, etc.

652. — Dans quelle mesure sont-ils tenus de supporter ces divers inconvénients et à qui peuvent-ils en demander compte? Pour résoudre ces différentes questions il importe de faire des distinctions.

653. — Si la démolition et la reconstruction du mur sont le fait du propriétaire de qui ils tiennent les lieux à bail, ils n'auront d'autres droits que ceux qui leur sont reconnus de droit commun par les art. 1721 et s., C. civ., ou qui leur sont conférés par les clauses particulières de leur contrat.

654. — C'est ce qui se produira notamment si leur bailleur procède à la démolition du mur pour sa convenance personnelle, ou même si cette démolition est résolue d'un commun accord par les deux propriétaires voisins dans leur intérêt réciproque. — Laurent, t. 7, n. 561.

655. — Dans ce dernier cas, en effet, il importe peu que le voisin trouve également son compte à ces opérations, il suffit que leur bailleur y soit directement partie pour que les art. 1722, 1724, C. civ., sortent leur plein et entier effet.

656. — *A fortiori*, en sera-t-il de même s'il a démoli le mur par sa faute. — Demolombe, t. 11, n. 387 et 393; Laurent, t. 7, n. 561.

657. — Si elles procèdent au contraire du fait du propriétaire voisin dans son intérêt exclusif ou par sa faute, on peut se demander s'ils n'ont pas une action directe contre ce dernier pour faire cesser le trouble ou obtenir de lui une indemnité; si cette action ne fait pas disparaître celle qu'ils pouvaient avoir contre leur propre bailleur, ou si elle ne coexiste pas avec cette dernière; si leurs droits ne se bornent pas encore à une action en recours contre celui-ci; et dans cette dernière hypothèse enfin s'il ne convient pas de réserver au moins à ce dernier une sorte d'action en garantie contre son voisin.

658. — Pour concéder aux locataires de l'immeuble voisin une action directe contre le constructeur, on pourrait dire que les rapports de voisinage ayant un caractère réel ne peuvent obliger que ceux qui ont un droit réel sur les immeubles mis en contact par la mitoyenneté; que tel n'est pas le cas des locataires; que l'art. 655, C. civ. n'est donc pas fait pour eux et que dans leurs relations avec le voisin ils ne peuvent invoquer qu'un seul texte, l'art. 1382, C. civ.

659. — Mais il faut bien remarquer que l'art. 1382 sainement entendu n'aboutit pas nécessairement à concéder aux locataires un recours contre le voisin : le principe de responsabilité inscrit dans cet article suppose nécessairement sans doute un fait dommageable; mais il n'implique pas que tout fait dommageable soit une cause d'indemnité : ceux qui ne sont que les conséquences de l'exercice normal d'un droit licite doivent nécessairement faire exception à cette règle, et il n'est pas douteux que le voisin qui démolit son mur pour le reconstruire, alors du moins qu'il ne commet dans le fait matériel de ces opérations aucune faute, n'excède pas les limites de son droit. — Aix, 4 mai 1863, Baude, [S. 64.2.73, P. 64.531] — Paris, 30 déc. 1864, Dubois, [S. 65.2.123, P. 65.598] — Trib. Lille, 21 févr. 1898, A... K..., [*Mon. Lyon*, 23 avr. 1898] — Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 25, n. 153 et s.

660. — Il paraît donc conforme à la raison juridique de n'accorder aux locataires troublés dans les conditions que nous indiquons aucun recours contre le voisin.

661. — S'ensuit-il qu'ils doivent supporter définitivement le préjudice dont il s'agit et qu'ils n'aient à cet égard aucun recours à exercer contre personne? On pourrait être tenté de le soutenir en disant que si la reconstruction n'est pas le fait propre de leur bailleur, il serait dur de mettre à sa charge les conséquences d'un acte qui ne lui est pas personnel.

662. — Mais on sait que l'obligation où se trouve tout locateur d'assurer la jouissance de son locataire n'a pas pour limite ses faits personnels: qu'il est tenu à cet égard même de faits qui lui sont tout à fait étrangers, comme le cas fortuit, le fait du prince (etc...).

663. — Aussi les arrêts qui ont refusé aux locataires toute action contre le locateur sont-ils rares. On en voit bien sans doute qui, introduisant des distinctions basées sur l'art. 1725, entre le cas où le trouble extérieur manifeste une prétention sur le fond même du droit et celui où il est exclusif de toute prétention similaire, ont décidé notamment, que lorsque l'entrepreneur de travaux publics, chargé du percement d'une rue, démolit un mur mitoyen dépendant d'un immeuble non exproprié, et cause ainsi un trouble à la jouissance du locataire de cet immeuble, il y a là une de ces voies de fait dont parle l'art. 1725, C. civ., qui, ne manifestant de la part de leur auteur aucun droit sur la chose louée, n'entraîne pas la garantie du bailleur au profit du locataire; d'où il suit qu'il n'en résulte pour celui-ci d'action en indemnité que contre l'auteur du trouble. — Cass., 16 mai 1866, Mareschal, [S. 66.1.286, P. 66.759] — Mais en règle générale, on est arrivé de bonne heure à reconnaître une action au profit du locataire troublé contre son bailleur.

664. — Et comme la règle d'après laquelle un acte licite accompli par une personne déterminée dans la mesure de son droit ne peut engendrer contre elle le principe d'une action en responsabilité, est une règle générale qui s'impose à tout le monde, on a proclamé d'autre part qu'il ne serait pas plus juste d'ouvrir au bailleur des lieux loués un recours de ce chef contre son voisin qu'il ne l'est, nous l'avons vu, d'accorder à ces locataires même une action directe contre ce dernier.

665. — Ce sont ces différents principes reconnus en général et consacrés par la doctrine qui, après quelques hésitations, paraissent l'avoir emporté en jurisprudence.

666. — Nous allons en parcourir les applications principales.

667. — Nous avons dit *suprà*, n. 663 qu'il n'y a pour ainsi dire pas d'arrêt qui exonère le bailleur de toute responsabilité envers son locataire.

668. — Les arrêts qui dénient aux locataires toute action directe contre le voisin, pour fait de privation de jouissance au contraire ne se comptent pas. — Paris, 19 juill. 1848, Jeannette, [S. 48.2.463, P. 48.2.288, D. 48.2.168]; — 17 juin 1872, De Ségur de Lamoignon, [D. 76.2.5]; — 3 août 1873, Telenne et Berenger, [D. 76.2.7] — Caen, 25 févr. 1885, Scelles, [*J. La Loi*, 85.491] (dans l'espèce il s'agissait de la mitoyenneté résultant de l'indivision de plusieurs étages dans une même maison). — Trib. Marseille, 17 mars 1887, Mauger, [*Rec. jud. Aix*, 87.248] (dans l'espèce il s'agissait à vrai dire non pas de reconstruction mais de remplissage d'échancrures existant dans un mur que le voisin se proposait d'exhausser). — Trib. Lyon, 23 juin 1898, A... L..., [*Mon. jud.*, 19 juin 1898] — Just. paix de Saint-Troud, 26 août 1869, Goffin, [Cl. et Bonj., 69.806] — Trib. Gand, 15 juin 1857, Van Meurs, [*Belg. jud.*, 58.349]

669. — Non moins nombreuses sont les décisions qui accordent au locataire une action contre son bailleur. — Paris, 14 avr. 1862, Rivière, [P. 62.1148]; — 5 févr. 1868, Cie Immobilière, [S. 68.2.337, P. 68.1267, D. 68.2.67]; — 31 mai 1869, Gourrier [Bournat, 69.141] — Bordeaux, 11 déc. 1883, Capdevielle, [*Rec.*

arr. Bordeaux, 84.181] — Paris, 27 juill. 1888, Giot, [*Gaz. Pal.*, 1er et 2 janv. 1889] — Aix, 19 déc. 1888, Laget, [*Rec. Aix*, 89. 1.33] — Trib. Seine, 12 févr. 1841, [J. *Le Droit*, 41.155]; — 22 déc. 1887, Niquet, [J. *La Loi*, 9 mars 1888] — Gand, 15 janv. 1857, précité.

670. — Ce n'est que tout à fait accidentellement et dans des arrêts déjà anciens qu'on subordonne l'action du locataire à une certaine durée des travaux et notamment à la circonstance qu'ils ont excédé quarante jours. — Paris, 1er août 1861, Vallée, [*Gaz. des Trib.*, 2 avr. 1861] — Trib. Seine, 22 févr. 1861, Ternisien, [*Gaz. des Trib.*, 28 mars 1861] — Trib. Liège, 2 févr. 1887, [Cl. et Bonj., 35.667]

671. — Mais quelle est la nature de l'action qu'il convient de reconnaître aux locataires contre leur bailleur? Pour les uns c'est une action en indemnité à raison du dommage causé. — Trib. Gand, 15 juin 1857, précité. — V. Aix, 4 mai 1863, Baude, [S. 64. 2.73, P. 64.531] — Paris, 5 févr. 1868, précité. — Bordeaux, 11 déc. 1883, précité.

672. — Pour les autres, c'est une action en diminution du prix de bail proportionnellement à la privation de jouissance. — Aix, 4 mai 1863, précité. — Paris, 30 déc. 1864, Dubois, [S. 65.2. 123, P. 65.598]; — 15 févr. 1873, Gourgaud, [D. 76.2.3]; — 29 juill. 1873, Laporte, [D. 76.2.8]; — 15 déc. 1875, Derigou et autres, [S. 76.2.109, P. 76.2.462, D. 76.2.1] — Caen, 25 févr. 1885, précité. — Aix, 19 déc. 1888, précité. — Trib. Lyon, 13 mars 1885, Dlle Gaudian, [*Mon. jud.*, 8 juin 1885] — Trib. Marseille, 29 mai 1885, A... M..., [*Rec. de jur. Aix*, 85.72] — Trib. Bruxelles, 23 févr. 1886, Cortella, [*Pasicr.*, 86.3.146] — Trib. Marseille, 17 mars 1887, Mangin, [*Rec. de jur. Aix*, 87.248]; — 14 juin 1887, Farinieri, [*Rec. de jur. Aix*, 87.207] — Trib. Seine, 8 mars 1889, Duché, [*Gaz. des Trib.*, 1er-2 avr. 1889]

673. — ... Aucune action en dommages-intérêts ne pouvant dans cette dernière doctrine être accordée au locataire pour préjudice subi. — Rennes, 12 août 1864, Joyau, [S. 66.2.15, P. 66. 89] — Paris, 15 févr. 1873, précité; — 24 nov. 1874, précité. — Trib. Seine, 10 févr. 1863, en note sous Aix, 4 mai 1863, précité. — Trib. Lyon, 13 mars 1885, précité. — Trib. Marseille, 29 mai 1885, précité; — 23 juin 1887, Savornin, [*Rec. de jur. Aix*, 88.2. 93] — Trib. Lille, 21 févr. 1898, Dlle Leray, [J. *Le Droit*, 18 mars 1898] — Trib. Liège, 14 févr. 1880, précité. — Trib. Bruxelles, 23 févr. 1886, précité.

674. — Pour d'autres encore c'est l'une ou l'autre de ces actions à leur choix. — Trib. Seine, 22 déc. 1887, précité. — Trib. Lyon, 23 juin 1898, précité.

675. — On paraît d'accord, en général, pour décider qu'en tout cas la démolition du mur ne constitue pas un de ces cas de destruction de l'immeuble loué qui, prévu par l'art. 1722, C. civ., sera de nature à entraîner la résiliation du bail de plein droit. — Trib. Lyon, 29 juill. 1896, Cheney, [*Mon. jud.*, 13 nov. 1896]

676. — Quelques décisions cependant paraissent consacrer l'opinion contraire dans le cas où les travaux entrepris sont très-importants et doivent durer un certain temps. — Rennes, 12 août 1864, précité (qui envisage un cas d'exhaussement il est vrai et non de reconstruction). — Trib. Liège, 14 févr. 1880, précité. — Trib. Bruxelles, 23 févr. 1886, précité. — Trib. Liège, 2 févr. 1887, A... N..., [Cl. et Bonj., t. 35.667] — Trib. Seine, 29 janv. 1863, [cité par Pabon, *loc cit.*], qui prévoit le cas où les travaux entrepris bouchent des fenêtres de l'immeuble loué.

677. — Si de droit commun on refuse aux locataires une action directe contre le propriétaire voisin on la leur accorde cependant lorsqu'il y a abus de la tolérance imposée aux riverains par la nature des choses, « faute personnelle de la part de ce dernier; et par abus ou faute personnelle, on entend, notamment, une négligence véritable dans les précautions d'usage à prendre ». — Cass., 31 juin 1876, Blanc, [S. 76.1.293, P. 76.728] — Paris, 4 févr. 1869, précité. — Dans cette espèce, le voisin par sa faute avait nécessité la démolition d'une jambe boutisse et d'une jambe étrière. — Dijon, 17 nov. 1871, Auvigne, [*Rec. arr. Dijon*, 1871, 5e ann., p. 180] — Verviers, 11 août 1880, Cons. Dubois, [*Pasicr.* 82.3 249] — Trib. Lyon, 23 juin 1898, précité. — Laurent, t. 7, n. 543; Masselin, *Tr. prat.*, n. 14, 46 et 52; Gavini de Campile, *Tr. des serv.*, t. 2, n. 860.

678. — ... Une prolongation inutile dans la durée des travaux — Paris, 14 févr. 1873, Cie P.-L.-M., [D. 76.2.8]; — 3 août 1873, précité. — Trib. Seine, 4 juin 1861, Bruneau, [*Mon. Trib.*, 1861, vo *Mitoyenneté*, n. 111] — Trib. Lyon, 23 juin 1898, précité.

679. — Par identité de motifs on refuse tout recours du bailleur, qui a indemnisé son locataire, contre son voisin pour le seul fait de cette privation de jouissance, lorsqu'il s'est conformé aux règles de l'art et aux principes de bon voisinage. — Caen, 18 mai 1858, Courtel, [*Rec. Caen et Rouen*, 58.322] — Paris, 30 déc. 1864, Dubois, [S. 65.2.133, P. 65.598]; — 5 févr. 1868, Cie immobilière, [S. 68.2.337, P. 68.1237, D. 68.2.67]; — 8 mai 1868, Lhose, [S. 68.2.338, P. 68.1239]; — 24 déc. 1869, Blondel, [Bournat, 69.866]; — 31 mars 1869, Gourrier, [Bournat, 31 mai 1869]; — 7 févr. 1872, Michon, [D. 72.2.84, et la note]; — 24 mars 1879, Cie *La Nationale*, [S. 79.2.137, P. 79.591] — Caen, 25 févr. 1885, Scelles, [J. *La Loi*, 85.491] — Bruxelles, 18 juill. 1887, Tasson Snel, [*Pasicr.*, 88.2.330] — Aix, 19 déc. 1888, Laget, [*Rec. arr. Aix*, 89.1.33] — Trib. Seine, 12 févr. 1841, B..., [J. *Le Droit*, 41.155] — Trib. Lyon, 13 mars 1885, Dlle Gaudian, [*Mon. jud.*, 8 juin 1885] — Trib. Marseille, 23 juin 1887, Savornin, [*Rec. arr. Aix*, 88.2.93]; — 18 janv. 1888, précité. — Trib. Lyon, 19 mai 1899, Delaroche, [*Gaz. des Trib.*, 12 oct. 1899] — Just. de paix Liège, 29 déc. 1885, Everaerts, [*Pasicr.*, 86.3.93] — Aubry et Rau, t. 2, p. 608, § 222, texte et note 42; Demolombe, t. 11, n. 387 et 393; Laurent, t. 7, n. 561.

680. — Il importe peu que cette privation de jouissance procède de la suppression d'une partie de l'immeuble loué, comme au cas où des retraites qui existaient dans le mur ont été bouchées lors de la reconstruction. — Paris, 3 févr. 1848, Damoiseau, [P. 48.1.460] — V. cep. Caen, 28 juin 1844, [*Rec. arr. Caen*, 45. 469] — Conf. Duranton, t. 5, n. 331; Toullier, t. 3, n. 204; Pardessus, *Des servitudes*, n. 174.

681. — Il importe peu également que les travaux conduits normalement et régulièrement aient duré plus de quarante jours. — V. cep. Toullier, t. 3, n. 211; Pardessus, *Serv.*, t. 1, n. 174.

682. — On ne lui accorde ce droit qu'autant que le voisin a commis quelque faute dans l'exécution et la conduite des travaux. — Paris, 17 juin 1873, précité. — Bordeaux, 11 déc. 1883, précité. — Trib. Marseille, 23 juin 1887, précité; — 17 mai 1887, Mangin, [*Rec. arr. Aix*, 87.248] — Trib. Lille, 21 févr. 1898, précité. — Trib. Lyon, 19 mai 1899, précité.

683. — ... Comme au cas où la lenteur apportée à l'exécution des travaux a rendu plus onéreuse qu'il n'était juste, pour ce propriétaire, la servitude de mitoyenneté. — Paris, 5 févr. 1868, précité; — 31 déc. 1868, B... A..., [Bournat, 68.370]; — 24 nov. 1874, précité.

684. — Dans tous les cas où le constructeur doit réparation parce qu'il a commis une faute en construisant, notamment parce qu'il n'a pas pris les précautions nécessaires, sa responsabilité est engagée. Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux motifs qui l'ont fait agir et aux qualités administratives qu'il peut avoir. Jugé qu'il en est ainsi, alors même que ce copropriétaire est une commune, que le mur qu'elle a ébranlé formait avancement sur la voie publique, et que c'est à titre de mesure de sécurité publique que, depuis, elle l'a fait détruire. — Chambéry, 1er mars 1875, sous Cass., 31 janv. 1876, Blanc, [S. 76.1.293, P. 76.728]

7° Règles qui doivent présider à la reconstruction.

• **685.** — Nous avons vu *suprà* (n. 58 et s.) que lorsqu'il s'agit de construire un mur mitoyen pour la première fois, le mur doit être placé sur l'axe des deux héritages, de telle façon que sa base repose moitié sur le fonds de l'un des deux voisins, moitié sur le fonds de l'autre. Si au lieu d'une construction primitive il s'agit d'une reconstruction, il semble que la même règle doit être observée. — Bordeaux, 3 déc. 1873, Delage, [*Rec. arr. Bordeaux*, 74.401]

686. — Ce principe a été admis par la cour de Bordeaux qui a décidé qu'en cas de reconstruction du mur mitoyen le nouveau mur refait avec l'épaisseur réglementaire doit être rétabli de façon que son axe se trouve exactement sur la ligne séparative. Si donc il n'a été reconstruit qu'avec une épaisseur moindre, le copropriétaire voisin est en droit de le refuser, dût-on augmenter l'épaisseur, du côté du copropriétaire constructeur, au moyen d'un doublage relié au corps du nouveau mur par des boutisses placées en travers. En pareil cas, la reconstruction du mur mal établi doit être ordonnée aux frais du copropriétaire constructeur; ce dernier doit même être condamné à des dommages-intérêts envers le voisin s'il y a eu de sa part une résistance injuste ou des faux-fuyants judiciaires. — Bordeaux, 3 déc. 1873, précité.

687. — Cependant on rencontre des décisions divergentes. C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsque à une clôture en bois déjà existante entre deux maisons voisines et détruite par vétusté, il y a nécessité de substituer une clôture en maçonnerie, cette nouvelle clôture doit être élevée sur l'emplacement de l'ancienne, bien que le dessous de cet emplacement dans lequel les fondations du mur doivent être assises, dans l'espèce une cave, soit la propriété exclusive de l'un des deux propriétaires voisins. Il n'en est pas de ce cas comme de celui où s'agissant d'élever une clôture entre héritages non clos jusqu'alors, chacun des propriétaires est tenu de fournir la moitié du sol nécessaire. — Cass., 5 déc. 1832, Schneider et Lallemand, [S. 33.1.18, P. chr.] — L'art. 655 est ici sans application.

688. — La cour de Caen a décidé également qu'en principe, un mur mitoyen dont la reconstruction est devenue nécessaire doit, faute par les copropriétaires du mur de s'entendre sur les conditions de cette reconstruction, être rétabli avec les mêmes dimensions et avec des matériaux semblables à ceux de l'ancien mur : les juges ne peuvent décider, en pareil cas, que le mur sera reconstruit suivant les règles de l'art, sous la direction d'un architecte commis, et avec des matériaux dont la nature sera déterminée par cet architecte. — Caen, 28 févr. 1857, Leboisne, [S. 57.2.576, P. 58.88]

689. — Ce principe cependant n'est pas non plus reconnu par tout le monde, et Pardessus, notamment, enseigne qu'en cas de reconstruction du mur, un des voisins ne peut pas exiger que le mur soit reconstruit en matériaux de même nature que ceux qui le composaient, si ces matériaux offrent des inconvénients ou ne sont plus en usage, de même qu'il ne peut s'opposer à ce qu'on donne au mur une plus grande épaisseur si cela est nécessaire; que les tribunaux, en cas de désaccord, devront en pareille hypothèse décider de ce qu'il est raisonnable de faire. — Pardessus, n. 187.

690. — On doit admettre toutefois que les parties devront, autant que possible, se rapprocher de l'état de choses ancien.

691. — Le paiement des dépenses de reconstruction du mur mitoyen a donné lieu a certaines difficultés, soit dans les rapports des propriétaires entre eux, soit dans les rapports des propriétaires avec les constructeurs, architectes, entrepreneurs, etc. Dans les rapports des propriétaires entre eux on s'est demandé si celui des deux qui fait l'avance des frais a une action en garantie pour le recouvrement de ses débours et quelle est la nature de cette action.

692. — Les uns assimilant sans doute cette action à celle que fait naître la vente, soutiennent que le propriétaire qui, d'accord avec son voisin, a fait l'avance des frais de reconstruction ou réparation du mur mitoyen, a, pour se faire rembourser de son avance, une action réelle qu'il peut valablement exercer contre le tiers détenteur, bien qu'étranger à la convention.

693. — Les autres décident au contraire que la créance du copropriétaire d'un mur mitoyen, qui a fait l'avance des frais de sa reconstruction, n'est point garantie par un privilège, comme celle résultant de la vente d'un droit de mitoyenneté. — Lyon, 4 févr. 1890, Brun, [*Gaz. des Trib.*, 26 avr. 1890]

694. — Cette dernière opinion nous paraît seule admissible. Nous ne voyons pas à quel titre une convention de faire peut engendrer un droit réel quelconque. Il n'en pourrait être autrement que si, à défaut d'accord, un jugement était intervenu qui eût condamné l'un des voisins à payer à l'autre sa part contributive. En pareil cas, celui-ci aurait contre le premier le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. Mais encore faudrait-il pour qu'il en fût ainsi que ce jugement fût un jugement de condamnation. Une décision qui ne serait intervenue que pour ordonner qu'il serait passé outre aux travaux ou nommer un expert n'entraînerait pas un pareil résultat.

695. — Nous avons vu en traitant de l'acquisition forcée de la mitoyenneté que le cédant n'était tenu à aucune garantie envers le cessionnaire à raison de la chose vendue. Il en est ainsi tant de la garantie en matière d'éviction que de la garantie des vices cachés. La circonstance que le mur était défectueux n'entraîne donc de ce chef aucune garantie de l'acheteur contre le vendeur.

696. — Mais il n'en est pas de même de l'acheteur d'un fonds sur lequel se trouve situé le mur mitoyen par rapport à son vendeur. Le vendeur lui doit certainement garantie à ce double titre, et il semble bien qu'on puisse considérer comme vice caché l'état défectueux du mur conduisant à la nécessité de le reconstruire. On conçoit qu'il pourra y avoir toutefois à cet égard des distinctions à faire.

697. — Lorsque le mur mitoyen se trouve reconstruit dans les conditions que nous venons d'indiquer, soit que la reconstruction ait été rendue nécessaire par la force majeure, soit qu'elle l'ait été par convenance personnelle, le mur n'en demeure pas moins mitoyen.

698. — Certaines décisions paraissent, il est vrai, avoir voulu faire une distinction à cet égard; ainsi il a été jugé notamment que lorsqu'un mur séparatif de deux propriétés a été reconstruit dans l'intérêt exclusif d'un des propriétaires voisins, l'autre n'est tenu de prendre à sa charge une portion des frais qu'au moment où il se sert dudit mur pour y appuyer des constructions nouvelles. — Paris, 13 juin 1872, Watin, [D. 76.2.8]

699. — Cette décision, qui paraît assimiler l'hypothèse qui nous occupe à celle où il s'agit pour un voisin d'acquérir, pour la première fois, la mitoyenneté du mur, ne nous paraît pas juste. Le mur était mitoyen avant sa démolition : il le demeure après; il n'y a donc aucune raison, soit pour enlever au voisin qui n'a pas encore payé sa contribution, le droit d'en jouir en vertu d'une sorte de droit de rétention que rien n'autorise; soit pour l'exonérer, s'il est débiteur d'une partie du prix de réfection, de sa contribution tant qu'il n'en fait pas usage, puisqu'il pourrait n'en faire jamais usage et se soustraire ainsi d'une façon définitive à toute contribution.

700. — Le mur continuant à jouir du caractère de mitoyenneté après sa reconstruction il en résulte que lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise (C. civ., art. 665).

Section II.

Effets spéciaux à la cession forcée de la mitoyenneté.

1° *Principes.*

701. — Tant que l'un des deux voisins est propriétaire exclusif du mur il peut faire de celui-ci l'usage qui lui convient. Il peut, contrairement aux droits limités des copropriétaires mitoyens que nous avons fait connaître (*suprà*, n. 374), y pratiquer des enfoncements, y placer des saillies, s'y assurer le bénéfice de servitudes de toutes natures. Que deviendront ces ouvrages à partir du moment où le mur sera rendu mitoyen par l'effet de la cession forcée, alors que les propriétaires n'auront fait à cet égard aucune réserve ni stipulation?

702. — Quatre opinions à cet égard se sont fait jour.

703. — La première tout à fait radicale fait produire à la cession un effet rétroactif et veut que le mur après que la mitoyenneté a été conférée se trouve au même et semblable état que s'il venait d'être construit. C'est le système le moins suivi en réalité dans la pratique. On le trouve exprimé dans quelques décisions d'espèces. Mais il compte peu de partisans. — Cass., 1er juill. 1861, Fornari, [S. 62.1.81, P. 62.1197, D. 62.1.138]; — 7 mai 1873, Ruybaud, [S. 73.1.327, P. 73.800, D. 74.1.88] — Paris, 9 janv. 1863, Béhière, [J. *Le Droit*, 63.64]

704. — Une seconde opinion non moins radicale en sens inverse veut que le voisin ne puisse prendre le mur que dans l'état où il se trouve sans pouvoir critiquer les conditions de son établissement, et sans aucun effet rétroactif. — Caen, 29 déc. 1858, Pichard, [S. 59.2.619, P. 60.747] — Trib. Gand, 3 janv. 1883, A... O..., [*Pasicr.*, 84.3.321] — V. Cass., 7 janv. 1845, Groud, [S. 45.1.269, P. 46.1.354, D. 45.1.81]

705. — Les auteurs et les arrêts qui enseignent cette opinion vont même jusqu'à se demander si l'acquéreur de la mitoyenneté peut réclamer des dommages-intérêts au constructeur primitif à raison des travaux que de droit commun un voisin ne serait pas tenu de supporter de la part de son voisin.

706. — Et on voit cette préoccupation se dessiner dans un arrêt qui, tout en rejetant les conséquences de ce système, décide que le propriétaire voisin qui acquiert la mitoyenneté d'un mur ne peut obliger celui dont il acquiert cette mitoyenneté à la suppression des travaux et ouvrages qui ont été appuyés sur ce mur antérieurement à son acquisition, alors du moins qu'ils n'en compromettent pas la solidité; mais que si ces ouvrages, sans

constituer précisément une atteinte aux droits du voisin, sont cependant de nature, par leur incommodité, à porter préjudice à sa propriété, et à en diminuer la valeur (par exemple, s'il s'agit d'une machine à vapeur dont l'arbre implanté dans le mur mitoyen lui imprime un mouvement habituel de trépidation), les juges peuvent accorder des dommages-intérêts au propriétaire voisin en réparation de ce préjudice. — Cass., 7 janv. 1845, précité.

707. — Une troisième doctrine plus absolue peut-être encore fait des droits acquis par le propriétaire antérieur, un obstacle à l'acquisition même de la mitoyenneté par le voisin : elle s'appuie logiquement sur cette idée qu'il est impossible de comprendre une mitoyenneté qui ne confère pas les avantages de la propriété et que faute de pouvoir concevoir une mitoyenneté semblable, il est plus exact de dire qu'en pareil cas il ne doit pas y avoir de propriété du tout. C'est le système que nous avons analysé, *suprà*, n. 120 et s. Nous avons vu qu'il paraît pour ainsi dire abandonné aujourd'hui. — Genève, 20 déc. 1819, Bernoud, [*Ext.*, 86.63]

708. — Aux termes d'une quatrième opinion l'acquéreur, sans doute, est tenu de respecter les droits acquis par le voisin et notamment de subir toutes les servitudes qui peuvent avoir leur répercussion, en dehors du mur, sur son fonds lui-même. Mais il a le droit de faire disparaître tous les ouvrages qui, ne reposant que sur l'état ancien, et ne constituant pas une servitude ou quelque chose d'analogue sont incompatibles avec le droit nouveau. — Cass., 1er juill. 1861, précité; — 15 juill. 1875, Duc de Narbonne, [S. 75.1.407, P. 75.1033, D. 76.1.440]; — 13 janv. 1879, Cistac, [S. 79.1.264, P. 79.648, D. 79.1.118] — Bourges, 19 févr. 1872, Couraud, [S. 72.2.222, P. 72.917, D. 72.2.123] — Rouen, 9 déc. 1878, Brandebourger, [S. 79.2.147, P. 79.693] — Aubry et Rau, t. 2, § 222, texte et note 65, p. 615.

709. — Si, par exemple, le propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en remboursant au maître de ce mur la moitié de la valeur du sol, il ne peut cependant, par l'exercice de cette faculté, acquérir la mitoyenneté que du mur tel qu'il est, avec ses servitudes actives et passives. — Cass., 25 janv. 1869, Cros Montagnac, [S. 69.1.156, P. 69.387, D. 70.1.72]; — 15 juill. 1875, précité; — 13 janv. 1879, précité. — Grenoble, 16 déc. 1871, Bélicard, [S. 72.2.20, P. 72.197, D. 73.2.165] — Rouen, 9 déc. 1878, précité. — Bordeaux, 31 mai 1882, Cayrol, [J. *La Loi*, 82.943] — Trib. Castelnaudary, 10 juin 1873, Reverdy, [S. 73.2.184, P. 73.733, D. 74.5.452] — Just. de paix Dalhem, 1er févr. 1881, Dobbelstin, [*Pasicr.*, 82.3.317] — *Sic*, Demolombe, n. 374; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. 7, n. 519 et s.

710. — Mais il peut contraindre son vendeur à supprimer les ouvrages qu'il avait antérieurement établis dans ce mur pendant qu'il en était le propriétaire exclusif, et qui sont incompatibles avec la mitoyenneté. — Cass., 1er juill. 1861, précité. — V. sur ce point, et particulièrement à l'égard des jours de souffrance existant dans le mur dont la mitoyenneté est acquise : Delvincourt, t. 1, p. 160, note 8; Solon, *Servit.*, n. 142; Pardessus, *id.*, n. 211; Marcadé, t. 2, sur l'art. 661, n. 1, et sur les art. 675 et s., n. 1; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Mitoyenneté*, n. 60; Frémy-Ligneville, *Législ. des bâtim.*, t. 2, n. 568; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 527, note *a*; Demante, t. 2, n. 515 *bis*-IV; Demolombe, t. 1, n. 370; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 322, p. 174, note 27; Sauger, *Louage et servit.*, n. 353; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, n. 958, p. 681. — V. toutefois, Merlin, *Rép.*, v° *Vue*, § 3, n. 2, 8 et 9; Toullier, t. 3, n. 527. — V. *suprà*, n. 124.

711. — C'est d'ailleurs au voisin qui entend se prévaloir d'une servitude préexistante à en établir la réalité.

712. — Mais pour faire cette preuve, le voisin n'est pas réduit à invoquer les moyens en usage à l'époque où il introduit sa demande. Il peut se référer au droit en vigueur à l'époque où la servitude dont il s'agit a pris naissance. D'assez nombreuses applications ont été faites de cette règle.

713. — Ainsi décidé notamment que la disposition de l'art. 215, Cout. Paris, qui veut pour l'établissement d'une servitude par destination du père de famille que la nature et la spécialité de la servitude sur l'héritage qu'on aliène soient expressément déclarées, ne s'applique qu'au cas où l'aliénation a pour objet une partie seulement de la maison du père de famille et non l'aliénation de deux maisons contiguës dont il est propriétaire; que sous l'empire de la coutume de Paris, la destination du père de famille était suffisamment établie par des actes constatant l'existence de la servitude à une époque où les deux propriétés depuis divisées appartenaient au même propriétaire. — Cass., 5 mars 1829, Plossard, [P. chr.]

714. — ... Que les art. 450, Cout. Anjou, et 462, Cout. Maine, qui ne veulent pas que les servitudes de vues, de gouttières, canaux et autres y désignés puissent s'acquérir sans preuves, par le seul effet de la prescription, ne devaient pas être entendus en ce sens qu'elles exigeaient des titres civils, mais qu'elles comprenaient la destination du père de famille, l'état des lieux, la nature et l'ancienneté des constructions, en un mot toutes les circonstances de nature à témoigner que l'établissement de la servitude résultait du consentement et de la volonté des parties; spécialement, que les juges doivent maintenir comme ayant été établies par les conventions des parties ou la destination du père de famille, des fenêtres qui ont été percées dans un mur mitoyen au moment de sa construction pour éclairer l'escalier de l'une des maisons contiguës. — Angers, 30 juill. 1829, Granger, [P. chr.]

715. — ... Que, avant la promulgation du Code civil, l'ancien Roussillon avait continué même depuis sa réunion à la France d'être régi par les constitutions de la Catalogne auxquelles il était, pour ce qu'elles n'avaient pas réglé, suppléé par le droit romain; que les constitutions de la Catalogne qui régissaient le Roussillon n'admettaient aucune servitude de vue sur le terrain voisin qu'autant qu'elle résultait d'une stipulation écrite, et que les servitudes résultant de la destination du père de famille étaient soumises aux mêmes règles. — Cass., 6 nov. 1828, Lafond et Salamô, [P. chr.]

716. — Mais il n'en est ainsi qu'autant que l'objet de la servitude n'a pas subi de transformation depuis son établissement. Dans l'hypothèse contraire, c'est aux règles du droit civil qu'il faut revenir.

717. — Au cas où le voisin, acquéreur de la mitoyenneté, demande la suppression d'un jour ouvert dans le mur antérieurement au Code civil, en se fondant sur ce que ce jour avait été établi dans les conditions de tolérance exigées par la législation alors en vigueur et n'avait pu dès lors servir de base à une possession utile, les juges doivent rechercher le véritable caractère du jour litigieux à l'origine de son ouverture, et s'il n'a été l'objet d'aucune modification ultérieure, ils ne peuvent uniquement se fonder, pour repousser la demande de suppression, sur ce que, aux termes de l'art. 676, et à partir de la promulgation de cette disposition, on ne pouvait reconnaître à l'ouverture en question le caractère d'un jour de souffrance. — Cass., 7 mai 1873, Reybaud, [S. 73.1.327, P. 73.800, D. 74.1.88]

718. — Dans un cinquième système, enfin, en dehors même des droits acquis et notamment des servitudes dont le maintien s'impose pour lui, le cessionnaire doit respecter encore tous les ouvrages établis par l'ancien propriétaire, qui, incompatibles ou non en droit pur avec la situation nouvelle, ne seraient de nature à lui causer en fait aucun préjudice.

719. — C'est cette dernière opinion qui paraît l'emporter aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence.

720. — Elle implique que le cédant en opérant le transfert de la mitoyenneté peut faire des réserves à l'occasion des droits qu'il peut avoir sur le mur.

721. — Ainsi jugé, notamment, que le maître du mur est fondé à exiger que l'acte de cession mentionne ses réserves au sujet d'une servitude d'égout qu'il prétend exister au profit du mur sur le fonds du voisin; et que c'est à bon droit que les juges prononcent la nullité des offres réelles faites par le voisin qui refuse de laisser insérer dans l'acte de pareilles réserves. — Cass., 15 juill. 1875, Duc de Narbonne, [S. 75.1.407, P. 75.1033, D. 76.1.440]

722. — Ce qu'il faut entendre en ce sens que le cédant doit toujours être tenu à révéler à l'acquéreur au moment de la cession les droits dont il se prétend titulaire et qui pourraient diminuer entre ses mains les prérogatives de la mitoyenneté.

723. — On peut consulter encore sur la question. — Angers, 20 août 1818, Guilin, [S. et P. chr.] — Bourges, 6 mars 1847, Leconde, [S. 47.2.523, P. 48.1.69] — Rennes, 1er mai 1874, Meneust, [S. 74.2.172, P. 74.734, D. 75.2.60]

2° Applications.

724. — Nous avons exposé dans les numéros qui précèdent les principales doctrines qui se dégagent des arrêts et des auteurs. Il nous reste désormais à faire connaître en détail les prin-

cipales applications qui leur ont servi de base, et c'est ce que nous allons faire en parcourant successivement les diverses natures d'ouvrages qui en ont été l'objet.

725. — Il résultera de cet examen que les différentes doctrines que nous avons essayé de dégager ci-dessus ne sont peut-être pas aussi nettes et aussi tranchées que nous les avons exposées, et qu'elles ne présentent pas surtout un caractère d'ensemble pour les différentes natures d'ouvrages qu'il nous reste à parcourir.

726. — *Cheminées.* — La rencontre de cheminées dans le mur mitoyen a donné naissance à une abondante jurisprudence.

727. — On peut citer au nombre des décisions qui ont assimilé à une servitude l'existence de cheminées creusées dans l'épaisseur du mur mitoyen antérieurement à l'acquisition de la mitoyenneté par le voisin, et qui ont prescrit en conséquence à ce dernier de les respecter, alors du moins qu'elles ne semblent pas de nature à compromettre la solidité du mur et ne seraient pas incompatibles avec sa destination : Poitiers, 28 déc. 1841, Huron, [S. 42.2.464, P. 42.1.256] — Bourges, 19 févr. 1872, Courand, [S. 72.2.222, P. 72.917, D. 72.2.123] — Trib. Nevers, 4 mars 1891, Broiset, [J. *La Loi*, 6 mai 1891] — Trib. Nancy, 14 août 1893, Aimée, [*Rec. arr. Nancy*, 94.12] -- Trib. Gand, 3 janv. 1883, A... P..., [*Pasicr.*, 84.3.321] — V. en ce sens, Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 7, n. 515; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Lég. des bâtiments*, t. 2, n. 765; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 661, n. 47.

728. — Quelques décisions, d'autre part, paraissent avoir subordonné ces conséquences à la condition que la cheminée en question se présente avec tous les caractères d'une servitude, sauf à laisser la détermination de ces caractères au juge du fait.

729. — Ainsi jugé que l'existence d'un coffre de cheminée faisant extérieurement saillie d'un côté du mur séparatif de deux maisons, et n'ayant jamais servi au passage des fumées de la maison située du même côté, mais bien à celui des fumées de l'immeuble voisin, est un signe suffisamment apparent de la servitude créée au profit de ce dernier immeuble par le propriétaire qui, les possédant tous deux, ne les a vendus séparément qu'après avoir mis les choses en cet état. — Cass., 28 déc. 1875, Lacroix, [S. 76.1.111, P. 76.264, D. 76.1.440]

730. — La doctrine contraire, c'est-à-dire celle qui donne en toute hypothèse à l'acquéreur de la mitoyenneté le droit de supprimer les cheminées existant dans le mur mitoyen, a trouvé son expression dans des décisions assez nombreuses. — Paris, 9 janv. 1863, Béhuré, [J. *Le Droit*, 63.64] — Cass. belg., 18 oct. 1883, de Tragt, [S. 86.4.13, P. 86.2.22] — Demolombe, t. 11, n. 365 et 372; Aubry et Rau, t. 2, p. 431, § 222, texte et note 61.

731. — D'après cette doctrine, l'acquéreur de la mitoyenneté d'un mur aurait le droit d'exiger la suppression des cheminées encastrées par le voisin à l'époque où il en était seul propriétaire. — Cass. belg., 18 oct. 1883, précité.

732. — *Enfoncement. Placards.* — Il n'y a pas échec à l'art. 662 dans le fait de conserver un tuyau de fosses d'aisances dans le mur mitoyen, s'il est constant que les deux maisons avaient appartenu primitivement à un seul propriétaire, et que c'est par lui que les choses avaient été mises dans cet état. — Paris, 30 janv. 1810, Guédon, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 397.

733. — Parfois, un mur sans présenter d'enfoncements dans une de ses parties seulement, comme cela se rencontre pour les cheminées et les placards, se trouve sur toute sa surface en retrait de la ligne de partage des deux héritages. C'est ce qui arrive, notamment, lorsqu'il n'a pas la même épaisseur de la base au sommet. On dit alors qu'il est en retraite. L'acquisition de la mitoyenneté peut-elle avoir pour objet de faire redresser le mur et de combler ces retraites? On admet en général la négative.

734. — Ainsi, il a été jugé que celui qui use de la faculté d'acquérir la mitoyenneté d'un mur contigu à sa propriété, ne peut apporter à l'état de ce mur aucun changement préjudiciable à l'autre copropriétaire. — Caen, 29 déc. 1858, Pichard, [S. 59.2.619, P. 60.747]

735. — ... Notamment que, dans le cas où il s'agit d'un mur qui soutient un bâtiment, et dont l'épaisseur va en diminuant de la base au sommet du côté du propriétaire originaire, de manière à laisser plus d'étendue aux appartements des étages supérieurs, l'acquéreur de la mitoyenneté ne peut donner à ce mur dans toute sa hauteur la même épaisseur qu'à la base, en rétrécissant les appartements des étages supérieurs (Même arrêt). Cette espèce présente ceci de particulier, que l'acquéreur ayant acheté les fondations et se trouvant ainsi acquéreur de tout l'espace supérieur compris entre deux plans perpendiculaires, n'a pu cependant l'utiliser à sa guise.

736. — Mais il n'en est ainsi bien entendu qu'en ce qui concerne la partie du mur préalablement construite. S'il est question de la prolonger, l'observation de la même règle n'a plus de raison d'être.

737. — Dès lors si l'acquéreur de la mitoyenneté a, par suite d'alignement, le droit d'avancer sa construction sur la rue, il peut prolonger le mur mitoyen, en lui donnant dans toute sa hauteur l'épaisseur qu'il a à sa base. Toutefois, si le mur ainsi prolongé empêche l'ouverture complète des persiennes du propriétaire originaire, l'acquéreur de la mitoyenneté doit en opérer le brisement à ses frais. — Caen, 29 déc. 1858, précité.

738. — *Tour d'échelle.* — L'acquéreur de la mitoyenneté doit respecter la servitude de tour d'échelle qui appartenait au propriétaire du mur. — Bourges, 21 déc. 1831, Tollaire, [S. 33.1.35, P. chr.] — Angers, 18 mars 1841, Danton, [P. chr.] — Bordeaux, 3 juill. 1866, Caniac, [*Rec. arr. Bordeaux*, 66.305] — Toullier, t. 2, n. 546; Favard de Langlade, *Servit.*, sect. 2, § 5, n. 15; Pardessus, *Serv.*, n. 213.

739. — *Egouts.* — La servitude d'égout est une de celles dont le respect est le plus généralement exigé de la part de l'acquéreur de la mitoyenneté. — Cass., 15 juill. 1875, Duc de Narbonne, [S. 75.1.407, P. 75.1033, D. 76.1.440] — Bourges, 21 déc. 1831, précité. — Angers, 18 mars 1841, précité. — Bordeaux, 5 juill. 1866, précité. — Genève, 17 sept. 1819, Bernoud, [*Extr.*, 86.63]

740. — Ce qui tient, sans doute, à ce qu'il ne peut guère y avoir d'ambiguïté sur le véritable caractère de cette servitude.

741. — On en conclut que le propriétaire d'un bâtiment grevé d'une servitude d'égout ne peut se faire autoriser à pratiquer même à ses frais sur l'édifice dominant des ouvrages qui rendraient le mode d'écoulement des eaux moins onéreux pour lui, mais dont il pourrait résulter quelque inconvénient pour le propriétaire de l'édifice dominant; qu'il n'obtiendrait même pas ce droit par l'acquisition de la mitoyenneté du mur dans lequel il veut faire pratiquer ces ouvrages. — Bourges, 21 déc. 1831, précité.

742. — Cependant on trouve des décisions portant que lorsque, en cédant un terrain attenant à un mur, le propriétaire cède aussi la mitoyenneté du mur, sans réserve d'une gouttière reposant sur ce mur, l'acquéreur, en vertu de son droit de mitoyenneté, peut faire supprimer cette gouttière; qu'on ne saurait lui objecter que le terrain par lui acheté se trouve grevé d'une servitude de gouttière établie par destination du père de famille. — Rennes, 1er mai 1874, Meneust, [S. 74.2.172, P. 74.734, D. 75.2.60]

743. — ... Que les gouttières sont au nombre des ouvrages qu'on peut considérer comme incompatibles avec la mitoyenneté. — Bourges, 19 févr. 1872 (motifs), Couraud, [S. 72.2.222, P. 72.917, D. 72.2.123]

744. — *Jours et vues.* — En ce qui concerne les jours ou fenêtres donnant sur l'héritage voisin, les solutions sont beaucoup plus divergentes, et cette divergence tient : 1° à ce que la matière a été l'objet d'une réglementation quelque peu confuse du législateur; 2° à ce que les ouvertures destinées à donner de l'air et de la lumière se divisent en différentes catégories qui sont soumises à un régime distinct.

745. — On peut distinguer à cet égard deux grandes classes d'ouvertures : 1° les jours proprement dits ou jours de souffrance; 2° les vues droites ou fenêtres d'aspect.

746. — On appelle jours « ou jour de souffrance » des ouvertures qui ne sont pas destinées à donner de l'air, mais seulement de la lumière. On appelle au contraire vues droites ou fenêtres d'aspect des baies ouvrantes.

747. — Aux termes des art. 675 et 678, aucune vue droite ou fenêtre d'aspect ne peut être pratiquée dans le mur séparatif de deux héritages, que ce mur appartienne en propre à l'un des deux voisins ou qu'il soit au contraire mitoyen.

748. — Aux termes du même art. 675, la même prohibition est portée contre les jours de souffrance, lorsque le mur séparatif est mitoyen.

749. — Si le mur appartient exclusivement à l'un des deux propriétaires, au contraire celui-ci peut y pratiquer des jours de souffrance, mais à la condition qu'ils soient à fer maillé et verre dormant; le verre dormant doit être enchâssé dans un châssis de fer et les mailles du treillis de fer doivent avoir environ trois pouces huit lignes d'ouverture au plus.

750. — Ces principes posés on peut concevoir qu'au moment d'acquérir la mitoyenneté d'un mur qui appartenait jusqu'alors exclusivement à son voisin, l'acquéreur trouve dans ce mur : 1° des fenêtres d'aspect qui n'auraient jamais dû s'y rencontrer; 2° des jours de souffrance établis en dehors des prescriptions de la loi; 3° des jours de souffrance disposés, à l'inverse, conformément au vœu de la loi.

751. — Une logique rigoureuse voudrait qu'il pût faire supprimer les premiers et les seconds soit par le fait même de son acquisition de la mitoyenneté, soit par l'usage qu'il entendrait faire lui-même du mur, et qu'il respectât au contraire les troisièmes, au moins tant qu'il n'aurait pas à construire au long de l'emplacement qu'ils occupent dans la muraille.

752. — Mais un facteur nouveau peut s'ajouter à ces considérations, dont il semble impossible de ne pas tenir compte. La vue ou fenêtre dont il s'agit peut s'être transformée en servitude véritable soit par l'effet d'un titre, soit par le bénéfice de la prescription qui se peut étendre à toutes les servitudes continues et apparentes. En pareil cas l'acquéreur ne sera-t-il pas tenu de les respecter?

753. — L'existence même de ces servitudes ne s'oppose-t-elle pas à l'acquisition de la mitoyenneté?

754. — Si elle n'y fait pas obstacle, n'empêchera-t-elle pas du moins le nouveau propriétaire d'y porter atteinte en construisant? Ce sont toutes ces questions que nous avons déjà signalées d'une façon générale, *suprà*, n. 123 et s., et que nous retrouvons ici à un point de vue encore plus pratique.

755. — Elles ont été résolues de la façon suivante. Nous nous bornons à rappeler les principes généraux déjà posés.

756. — L'existence de jours de souffrance, ne fait jamais obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté. — V. *suprà*, n. 124.

757. — ... Quelle que soit l'ancienneté du mur. — Genève, 17 sept. et 20 déc. 1819, Bemond, [Extr., 86.63] — V. *suprà*, n. 125.

758. — En ce qui concerne l'existence de servitudes véritables de jour ou d'aspect nous avons dit que, dans l'opinion dominante, elle fait obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté. — V. *suprà*, n. 126.

759. — ... Que cette servitude ait été acquise par titre. — Cass., 25 janv. 1869, Cros-Montagnac, [S. 69.1.156, P. 69.387, D. 70.1.72]; — 13 juin 1888, Roman, [S. 88.1.413, P. 88.1.1030] — ... Et notamment par convention passée entre les précédents propriétaires. — Grenoble, 20 juill. 1822, Bouloud, [S. et P. chr.]

760. — ... Par prescription. — Cass., 9 janv. 1861, Bonniard, [*Gaz. des Trib.*, 10 janv. 1861]; — 25 janv. 1869, précité; — 13 juin 1888, précité. — Grenoble, 20 juill. 1822, précité. — Bordeaux, 10 mai 1822, Fernelle, [S. et P. chr.]; — 8 mai 1828, Chateau-Reynaud, [S. et P. chr.] — Lyon, 26 juill. 1838, Mory, [P. chr.] — Nîmes, 7 avr. 1851, Barjavel, [P. 53.2.42]

761. — ... Ou par destination du père de famille. — Bordeaux, 18 janv. 1850, Dumonteil, [S. 50.2.282, P. 50.2.246, D. 51.2.123] — Gand, 5 avr. 1850, Delaforet, [*Pasicr.*, 50.2.196] — Bruxelles, 1er août 1857, Grisar, [*Pasicr.*, 58.3.46]

762. — C'est ce qui se présente notamment, lorsque le propriétaire du mur a acquis par titre ou prescription, sur le fonds du premier, la servitude de jour (*luminum*) ou d'aspect (*ne luminibus officiatur*). En pareil cas, le propriétaire du fonds grevé de la servitude ne peut contraindre le propriétaire du fonds dominant à lui céder la mitoyenneté de son mur, dans le but de faire supprimer les jours ou les fenêtres d'aspect existant dans ce mur. — Cass., 25 janv. 1869, précité. — Demolombe, *Serv.*, t. 1, n. 374; Demante, t. 2, n. 515 *bis*-IV; Aubry et Rau, t. 2, § 222, texte et note 42, p. 608.

763. — Il en est ainsi du moins lorsqu'il s'agit de fenêtres pratiquées dans le mur, pour la partie où se trouvent situées ces fenêtres. Jusqu'à la hauteur de leur seuil, la mitoyenneté au contraire peut être acquise. — Cass., 5 déc. 1838, Rougier, [S. 39.1.33, P. 38.2.543] — Montpellier, 28 déc. 1825, Debat, [S. et P. chr.] — Grenoble, 1er août 1827, Mermet, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 8 mai 1828, précité. — Rennes, 23 déc. 1829, Lefranc, [P. chr.] — Bordeaux, 18 janv. 1850, précité. — Nîmes, 7 avr. 1851, précité. — Aix, 28 avr. 1885, sous Cass., 13 juin 1888, précité. — V. aussi Cass., 1er déc. 1835, Hanus, [S. 36.1.604, P. chr.] — Paris, 3 juin 1836, d'Hachereau, [S. 36.2.401, P. chr.] — Duranton, t. 5, n. 326; Marcadé, sur l'art. 678, n. 3; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 321; Frémy-Ligneville, t. 2, n. 568; Curasson, *Juge de paix*, t. 2, p. 318.

764. — L'acquisition de la mitoyenneté confère en tout cas et tout au moins à l'acquéreur le droit de demander la suppression des jours de souffrance. — Cass., 30 mai 1838, Toury, [S. 38.1.818, P. 38.278]; — 27 mars 1849, Mallet, [*Gaz. des Trib.*, 2 avr. 1849] — 18 juill. 1859, de Vedel, [*Mon. Trib.*, 1er févr. 1859, p. 345] — 7 mai 1873, Reybaud, [S. 73.1.327, P. 73.800, D. 74.1.88]; — 13 juin 1888, précité. — Angers, 20 août 1818, Guilin, [S. et P. chr.] — Douai, 22 juill. 1824, A... Q..., [*Tabl. arrêts Douai*, v° *Servitude*, n. 32] — Toulouse, 28 déc. 1832, Bayssade, [S. 33.2.632, P. chr.] — Paris, 18 juin 1836, Lireux, [S. 36.2.403]; — 22 août 1836, Farine, [*Gaz. des Trib.*, 20 oct. 1836] — Lyon, 26 juill. 1838, Mory, [P. chr.] — Bastia, 25 mai 1839, Cecconi, [S. 39.2.417, P. 44.1.279] — Lyon, 17 mars 1841, Vailly, [D. 41.2.197] — Toulouse, 8 févr. 1844, Germa, [S. 44.2.291, P. 44.1.278] — Bordeaux, 27 juin 1845, Brigneaud, [S. 47.20.46, P. 47.1.746, D. 45.4.480] — Bourges, 6 mars 1847, Lecomte, [S. 47.2.523, P. 48.1.69] — Nîmes, 1er mai 1860, A... S..., [*Mon. Trib.*, 61.1] — Alger, 29 juin 1872, A... R..., [Roll, 72.210] — Cass. belge, 19 avr. 1845, Collard, [*Pasicr.*, 45.330] — Liège, 4 mai 1844, R... A..., [*Pasicr.*, 44.289]; — 13 juill. 1853, Cerfontaine, [*Pasicr.*, 53.315] — Aubry et Rau, t. 2, p. 613, § 222, texte et note 58; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 7, n. 517 et s.; Demolombe, t. 1, n. 360; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 661, n. 54 et s.; Duranton, t. 5, n. 325; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, n. 958, p. 681.

765. — ... Et cela quelle que soit l'époque de leur établissement. — Mêmes arrêts et mêmes auteurs, et notamment Cass., 18 juill. 1859, précité; — 7 mai 1873, précité; — 13 juin 1888, précité. — Bordeaux, 27 juin 1845, précité.

766. — ... Les actes de pure faculté ne pouvant constituer ni possession, ni prescription. — Cass., 30 mai 1838, précité. — Lyon, 19 avr. 1826, Lusterbourg, [S. et P. chr.] — Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 2, p. 23; Aubry et Rau, t. 2, § 244, n. 13 et 14.

767. — ... Ce qui suppose que les jours sont conformes aux prescriptions des art. 676 et 677, C. civ. — Mêmes auteurs.

768. — ... Et alors même que le possesseur exciperait de la destination de père de famille. — Lyon, 19 avr. 1826, précité.

769. — L'art. 694, C. civ., en effet, n'est pas applicable au cas où les propriétaires ont volontairement vendu sans réserve tout à la fois l'héritage passible de la servitude et la mitoyenneté du pignon en faveur duquel elle est établie. — Bourges, 6 mars 1847, précité. — V. cep. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 292, note 1. — Perrin, *Code des const.*, n. 2866.

770. — Il en est ainsi alors même que les jours auraient été pratiqués dans les conditions énoncées à l'art. 676, C. civ. — Cass., 29 févr. 1848, *Cie du Phénix*, [S. 48.1.440, P. 48.350, D. 48.1.96] — Genève, 26 mai 1837, Budin, [*Ext.* 86.69] — Liège, 4 mai 1844, précité.

771. — ... Et que l'acquéreur n'aurait pas l'intention de faire construire contre le mur. — Cass., 1er déc. 1813, Chosson, [S. et P. chr.]; — 5 déc. 1814, Leloup, [S. et P. chr.]; — 27 mars 1849 et 3 janv. 1850, Mattler, [S. 50.1.585, P. 50.2.245, D. 50.1.185] — Toulouse, 28 déc. 1832, Bayssade, [S. 33.2.632, P. chr.] — Paris, 26 juin 1836, précité. — Genève, 26 mai 1837, précité. — Bastia, 25 mai 1839, précité. — Toulouse, 8 févr. 1844, précité. — Paris, 6 mai 1847, sous Cass., 3 juin 1850, précité. — Caen, 6 juin 1860, Jouin, [*Rec. Caen et Rouen*, 61.232] — Liège, 4 mai 1844, précité. — Trib. Genève, 16 déc. 1836, Picot, [*Extr.* 86.69]

772. — Il est seul juge de l'intérêt qu'il peut avoir à faire boucher les jours de souffrance et des sacrifices qu'il lui conveint de faire pour acquérir la mitoyenneté. — Cass., 3 juin 1850, précité. — V., dans le même sens, Merlin, *Rép.*, v° *Vue*, § 3, n. 8; Duranton, t. 5, n. 325; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Mitoyenneté*, n. 60; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, sur l'art. 661, t. 2, n. 292; Vaudoré, *Dr. civ. des juges de paix*, v° *Vues sur le voisin*, n. 26; Delvincourt, t. 1, p. 555; Pardessus, *Serv.*, n. 211; Solon, *Serv.*, n. 142; Frémy-Ligneville, t. 2, n. 556; Demolombe, t. 11, n. 370; Demante, t. 2, n. 515 *bis*-IV; Marcadé, t. 2, n. 1, et sur l'art. 661, sur l'art. 675; Fuzier-Herman, sur l'art. 661, n. 52; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 527, note *a*; Zachariæ, t. 2, § 244, n. 13; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 322, note 27, t. 2, p. 174.

773. — Et le propriétaire exclusif ne peut prétendre qu'il a le droit de les conserver jusqu'à ce que le voisin bâtisse contre le

mur mitoyen. — Liège, 10 juill. 1835, X..., [*Pasicr.*, 35.285]; — 21 nov. 1836, Ninette, [*Pasicr.*, 37.235]

774. — L'opinion contraire a été soutenue, il est vrai, par Toullier (t. 3, n. 527) qui prétend que l'ancien propriétaire du mur peut conserver les jours qu'il a pratiqués dans le mur jusqu'à ce que le voisin construise, et qui invoque notamment les termes de l'art. 662, qui défend sans doute de pratiquer des jours dans le mur devenu mitoyen, mais n'interdit pas de conserver ceux qui existaient avant l'acquisition de la mitoyenneté. — Toullier, t. 3, n. 527. — Et la même doctrine a été consacrée par un arrêt de la cour de Paris du 11 févr. 1848, Mattler, [J. *Le Droit*, 48.163] — V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Vue*, § 3, n. 2, 8 et 9.

775. — Deux décisions de la cour de Bruxelles, 23 janv. 1836, G..., [*Pasicr.*, 36.17], et 31 oct. 1827, R..., [*Pasicr.*, 27.299], ont même soutenu qu'en aucun cas l'acquisition de la mitoyenneté ne donnait le droit de supprimer les jours préexistants : que cette acquisition conférait simplement le droit de faire régulariser les ouvrages construits contrairement à la loi.

776. — Mais cette doctrine est définitivement abandonnée et l'arrêt de la cour de Paris du 11 févr. 1848 a été cassé par l'arrêt du 3 janv. 1850, précité. — V. *suprà*, n. 771.

777. — Il n'en est autrement et les jours de souffrance ne doivent être maintenus qu'autant qu'il y a à cet égard des réserves dans le titre. — Angers, 20 août 1818, Guilin, [S. et P. chr.] — Bourges, 6 mars 1847, précité.

778. — ... Comme au cas où le propriétaire d'un bâtiment ne vendant qu'une partie du bâtiment cède aussi la mitoyenneté, mais en faisant des réserves sur les ouvertures qui s'y trouvent ménagées. — Mêmes arrêts par *a contrario*.

779. — Il ne suffirait pas que l'acte établissant la mitoyenneté eût dit que les jours de souffrance seront grillés, barrés et à verre dormant... — Lyon, 19 avr. 1826, précité.

780. — ... Et sauf le cas où il pourrait y avoir titre ou prescription. — Paris, 18 mai 1836, précité.

781. — A cet égard, il a été jugé que la servitude *non ædificandi et altius non tollendi*, qui grève un mur mitoyen au profit de l'un des héritages séparés par ce mur, ne donne pas au propriétaire du fonds dominant le droit de pratiquer des jours dans la partie du mur mitoyen par lui exhaussée; que ce serait substituer une servitude de jour ou d'ouverture à la servitude *non altius tollendi*, et que le propriétaire du fonds servant peut toujours, en acquérant la mitoyenneté de cette partie, demander que lesdits jours soient bouchés, alors même qu'ils ne constitueraient que des jours de souffrance. — Cass., 29 févr. 1848, Cie du *Phénix*, [S. 48.1.440, P. 48.2.350, D. 48.1.96]

782. — Mais nous avons cité *suprà*, n. 129 et 130, des décisions rendues en sens contraire et notamment dans la même affaire.

783. — Par contre, l'acquéreur de la mitoyenneté doit respecter les vues droites ou fenêtres d'aspect établies comme des servitudes par titre ou par prescription. — Cass., 9 août 1813, Comitis, [S. et P. chr.]; — 1er déc. 1835, Hanus, [S. 36.1.604, P. chr.] — 21 juill. 1836, Thomas, [S. 36.1.529, P. chr.]; — 8 juill. 1874, Seror, [S. 75.1.250, P. 75.608, D. 75.1.182] — Grenoble, 20 juill. 1822, Bouloud, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 10 mai 1822, Fernelle, [S. et P. chr.] — Montpellier, 28 déc. 1825, Debat, [S. et P. chr.] — Grenoble, 1er août 1827, Mermet, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 1er déc. 1827, Lestrade, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 31 oct. 1827, G..., [P. chr.] — Nancy, 7 févr. 1828, Gérard, [P. chr.] — Bordeaux, 8 mai 1828, Chateau-Reynaud, [S. et P. chr.] — Grenoble, 3 déc. 1830, Constantin, [S. et P. chr.] — Toulouse, 21 avr. 1830, Lagarde, [S. et P. chr.] — Bourges, 21 déc. 1831, Tollaire, [S. 33.1.35, P. chr.] — Paris, 20 mai 1836, Chaumont, [S. 36.2.401, P. chr.]; — 3 juin 1836, d'Hachereau, [S. 36.2.401, P. chr.] — Lyon, 26 juill. 1838, Mory, [P. chr.] — Paris, 3 janv. 1840, A... S..., [J. *Le Droit*, 40.203] — Angers, 18 mars 1841, Danton, [P. chr.] — Bordeaux, 27 juin 1845, Brigneaud, [S. 46.2.406, P. 47.1.746, D. 45.4.481] — Bastia, 28 août 1846, Pozzo di Borgo, [P. 46.2.555, D. 46.2.178] — Bordeaux, 18 janv. 1850, Dumonteil, [S. 50.2.282, P. 50.2.246, D. 51.2.123] — Bruxelles, 6 juin 1855, Hourikx, [*Belg. jud.*, 55. 2413] — Caen, 7 juin 1861, Jouin, [*Rec. arr. Caen et Rouen*, 61. 132] — Montpellier, 12 mars 1862, Bonnet, [*Mon. Trib.*, 62.303] — Bordeaux, 3 juill. 1866, Baniac, [*Rec. arr. Bordeaux*, 66.305] — Grenoble, 16 déc. 1871, Belicard, [S. 72.2.20, P. 72.197, D. 73. 2.165] — Lyon, 10 janv. 1873, Puech, [*Rec. arr. Lyon*, 73.193] — Rouen, 9 déc. 1878, Brandebourger, [S. 79.2.147, P. 79.693] — Rennes, 6 août 1885, Court, [J. *La Loi*, 85.993] — Liège, 26 nov. 1885, Mosoux, [*Pasicr.*, 86.2.157] — Trib. Charleroi, 6 nov. 1864, Curbugny, [Cl. et Bonj., 66-67.718] — Trib. Castelnaudary, 10 juin 1873, Reverdy, [S. 73.2.183, P. 73.733] — V. cep. Bastia, 25 mai 1839, Cacconi, [S. 39.2.417, P. 44.1.279]

784. — ... Ou par destination du père de famille. — Rennes, 23 déc. 1829, Lefranc, [P. chr.] — Paris, 20 mai 1836, précité. — Bruxelles, 1er août 1857, Grisard, [*Pasicr.*, 58.346] — Rennes, 6 août 1885, précité. — Bruxelles, 6 juin 1855, précité.

785. — Un arrêt de la Cour de cassation paraît, il est vrai avoir établi une distinction assez singulière, aux termes de laquelle l'acquéreur de la mitoyenneté serait tenu de respecter les jours dont la prescription n'aurait achevé de s'accomplir que postérieurement à son acquisition, c'est-à-dire à une époque où il pouvait l'interrompre, et ne serait sans doute pas tenu de respecter les autres. — Cass., 19 janv. 1825, Derne, [S. et P. chr.] — Mais cette décision paraît être restée isolée.

786. — Il ne peut pas les supprimer en bâtissant le long du mur. — Bordeaux, 10 mai 1822, précité. — Rennes, 23 déc. 1829, Lefranc, [P. chr.] — Toulouse, 21 avr. 1830, précité. — Bruxelles, 6 juin 1855, précité.

787. — ... Ni s'affranchir des distances requises par la loi pour élever une construction. — Cass., 21 juill. 1836, précité. — Toulouse, 21 avr. 1830, précité. — Paris, 3 juin 1836, précité. — Bruxelles, 1er août 1857, précité. — V. cep. Cass., 10 janv. 1810, Morand, [S. et P. chr.] — Cass. Sarde, 10 avr. 1853, Christiani, [*Jur. Sav.*, 2.171]

788. — Il peut tout au plus prétendre au droit de bâtir contre le mur jusqu'à la naissance des jours. — Rennes, 23 déc. 1829, précité. — V. d'ailleurs à cet égard tous les arrêts cités *suprà*, n. 763, qui déterminent la hauteur à laquelle la mitoyenneté peut être acquise.

789. — Suivant une doctrine ancienne professée par Merlin (*Rép.*, v° *Vue*, t. 3, n. 8), par Toullier (t. 5, n. 36), et consacrée par un certain nombre d'arrêts du commencement de ce siècle, les ouvertures véritables consacrées par titres s'imposeraient seules à l'acquéreur.

790. — Pour les autres, pour celles notamment qui auraient été l'objet d'une possession prolongée pendant plus de trente ans, on ne pourrait sans doute pas les faire boucher purement et simplement par le fait de l'acquisition de la mitoyenneté; mais une fois l'acquisition faite et en vertu du droit dérivant de la copropriété on pourrait les faire supprimer soit en construisant, soit en exhaussant le mur mitoyen.

791. — Ainsi jugé que la faculté accordée à tout propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen emporte nécessairement le droit de bâtir contre ce mur, et, par suite, de boucher les fenêtres y existant, quelle qu'en soit l'ancienneté. — Angers, 20 août 1818, Guilin, [S. et P. chr.] — Pau, 12 avr. 1826, Nuguès, [P. chr.] — Nîmes, 21 déc. 1826, Reynaud, [S. et P. chr.] — Toulouse, 28 déc. 1832, Bayssade, [S. 33.2.634, P. chr. — Bastia, 19 oct. 1834, Mastagli, [S. 35.2.306, P. chr.]; — 25 mai 1839, précité. — Toulouse, 8 févr. 1844, Germa, [S. 44.2.291, P. 44.1. 278]

792. — ... Que le copropriétaire d'un mur mitoyen peut, au mépris de la servitude de fenêtre oblique acquise par prescription de son copropriétaire, être autorisé à exhausser ce mur. — Cass., 10 janv. 1810, précité.

793. — Cette doctrine tenait à une opinion toute personnelle à Merlin qui, partant du principe qu'il existe une servitude légale en faveur du fonds voisin sur les fonds environnants, servitude passive aux termes de laquelle ce voisin ne peut jeter les yeux, ni ouvrir des jours sur le voisin, et argumentant de l'arrêt précité de la Cour de cassation du 10 janv. 1810, décidait, quand trente ans étaient passés depuis qu'il exerçait cette servitude, que le fonds était affranchi de cette charge légale, et qu'il était, par conséquent, seulement revenu à son état naturel, sans qu'il eût acquis pour cela un droit sur l'autre. — Merlin, *Rép.*, v° *Vue*, § 3, n. 8.

794. — Mais l'arrêt de la Cour de cassation du 10 janv. 1810, dont argumentait Merlin, n'a pas la portée que ces auteurs lui attribuent et décide seulement avec raison que la servitude de fenêtre oblique est distincte de celle *altius non tollendi*. La première, en effet, empêche le voisin de bâtir à la distance de deux pieds seulement, tandis que l'autre l'empêche de construire sur tout son terrain si le titre ne s'explique pas, sinon à la distance exprimée dans le titre. — Desgodets, sur l'art. 208, *Cout. de*

Paris. — C'est ce que Duranton le premier a fait ressortir. — Duranton, t. 5, n. 326. — V. encore Laurière, *Coutume de Paris*, art. 199; Lemaître, *Coutume de Paris*, p. 227; Pothier, *Contrat de société*, n. 248, et *Coutume d'Orléans*, art. 231, n. 2; Pardessus, *Servitudes*, n. 211; Delvincourt, t. 1, p. 397; Toullier, t. 3, n. 193; Solon, *Servitudes*, n. 143; Marcadé, *Elém. de dr. civ.*, t. 3, sur les art. 675, 676 et 677; Zachariæ, t. 2, § 244, n. 13; Carou, *Principes sur les actions possessoires*, n. 273.

795. — C'est donc avec raison que la jurisprudence française et la doctrine avec elle se sont écartées de cette opinion.

796. — Mais elle n'a pas complètement disparu et on la retrouve encore professée par la jurisprudence belge. — Cass. belg., 19 mars 1853, Vandenbroek, [*Pasicr.*, 53.316]; — 5 mai 1892, Verheggen, [S. et P. 92.4.37]

CHAPITRE VI.

FIN DE LA MITOYENNETÉ.

797. — La mitoyenneté peut prendre fin de différentes façons : 1° par la destruction du mur qui en est l'objet; 2° par l'effet d'un accord spécial intervenu entre les copropriétaires; 3° par l'abandon qu'en fait l'un des deux voisins; 4° par la disparition de l'un des deux héritages, ou, ce qui revient au même, l'incorporation du domaine privé dans le domaine public; 5° par la réunion des deux fonds dans les mains d'un seul propriétaire; 6° par l'effet de la prescription.

1° *Destruction du mur.*

798. — La destruction du mur n'appelle aucune explication particulière. C'est une hypothèse qui est régie par les principes du droit commun et qui rencontrera son application que la destruction provienne d'un fait de force majeure, du fait de l'autorité légitime comme au cas de suppression de travaux confortatifs. — Cass., 30 mai 1842, Dru, [S. 42.1.811, P. 42.2.603] — ... Ou du fait personnel de l'un des voisins. Suivant les cas, la mitoyenneté disparaîtra complètement ou subsistera, si la destruction n'est que partielle, sur ce qui survivra du mur, et les voisins auront ou n'auront pas l'un contre l'autre une action en indemnité.

799. — Remarquons toutefois que même en présence d'une destruction totale le droit à la mitoyenneté ne sera pas irrévocablement perdu puisque dans les villes et faubourgs chaque voisin peut indéfiniment s'obliger à la construction d'une clôture commune. — V. *suprà*, v° *Clôture*.

2° *Cessation conventionnelle de la mitoyenneté.*

800. — La cessation conventionnelle de la mitoyenneté pourra avoir pour objet de substituer à la mitoyenneté, soit une simple indivision, soit une clôture individuelle appartenant en propre à l'un des voisins. Suivant les hypothèses, cette convention qui pourra intervenir à titre onéreux ou à titre gratuit sera également subordonnée à l'observation des principes de droit commun.

3° *Réunion dans la même main des deux fonds séparés par le mur.*

801. — Ce n'est encore ici qu'une application d'une règle générale de la matière des servitudes, du principe *nemini res sua servit*. Le même effet est appelé à se produire d'ailleurs qu'on fasse prédominer pour la mitoyenneté le caractère de servitude ou celui de propriété (V. *suprà*, n. 3). En aucun cas, on ne peut être son propre obligé ou son copropriétaire.

4° *Prescription.*

802. — Nous avons étudié *suprà*, n. 83 et s., l'hypothèse de l'acquisition de la mitoyenneté par la prescription. C'est l'hypothèse contraire qui se produit ici. Elle est gouvernée par des principes réciproquement inverses. Pour que la mitoyenneté prenne fin par la prescription, il faudra que l'un des deux propriétaires fasse des actes exclusifs de propriétaire pendant le délai imparti pour la prescription et que son voisin les laisse s'accomplir sans les interrompre par un des moyens mis à sa disposition par la loi.

803. — Ici toutefois on ne rencontrera plus, comme dans le cas d'acquisition de la mitoyenneté, l'obstacle résultant du caractère ambigu des actes de possession pouvant aussi bien conduire à la mitoyenneté qu'à la propriété exclusive. Il faudra des actes impliquant bien nettement contradiction aux droits quelconques du copropriétaire voisin, de ceux par exemple que repoussent et condamnent les art. 662, 675, C. civ.

5° *Abandon de la mitoyenneté.*

804. — L'abandon de la mitoyenneté appelle plus d'explications. Non, sans doute, qu'il constitue à proprement parler une singularité du régime de la mitoyenneté; il ne paraît être au contraire qu'une application du principe plus général contenu dans l'art. 699, C. civ. — Paris, 4 févr. 1870, Bidau, [D. 70.2.217] — Mais par les conditions mêmes auxquelles il est assujetti, par les restrictions qu'il comporte, c'est un droit qui a fixé bien souvent l'attention de la jurisprudence et donné naissance à des décisions, tant de principe que d'espèces.

805. — L'abandon, qui est visé par l'art. 656, C. civ., apparaît comme le corollaire ou plutôt comme le rachat de l'obligation que le Code impose à tout voisin de contribuer aux constructions ou réparations de la clôture commune. Il s'effectue par le délaissement, tant des matériaux que du sol sur lequel ils sont élevés, et ne se perd qu'au cas où le mur supporte une construction du côté du voisin qui veut exercer cette faculté.

806. — L'abandon peut être pratiqué pour s'exonérer de toute construction ou de toute réparation, qu'il s'agisse de reconstruction ou même de construction nouvelle; c'est un point généralement admis. — Cass., 5 mars 1828, Martin, [S. et P. chr.]; — 3 déc. 1862, Wast Matifas, [S. 63.1.33, P. 63.484, D. 62.1.505]; — 7 nov. 1864, Béranger, [S. 64.1.506, P. 64.1261, D. 64.1.474]; — 27 janv. 1874, Bonnard, [S. 74.1.210, P. 74.525, D. 74.1.480] — Caen, 27 janv. 1821, Morand, [*Jur. Caen*, v° *Servitude*, n. 62] — Toulouse, 7 janv. 1834, Astre, [S. 34.2.364, P. chr.] — Douai, 5 févr. 1840, Cornillot, [S. 40.2.203] — Angers, 12 mars 1847, Lecomte, [S. 47.2.435, P. 47.649, D. 47.2.65] — Bordeaux, 14 juin 1855, Suaud, [S. 56.2.640, P. 56.2.579, D. 55.2.123] — Paris, 24 nov. 1860, Manissier, [*Mon. Trib.*, 61.2.130]; — 29 avr. 1862, Wast-Matifas, [*Gaz. des Trib.*, 1er mai 1862] — Dijon, 17 déc. 1869, Bordet, [D. 71.2.47] — Orléans, 24 mai 1873, Tuffeau, [S. 74.2.171, P. 74.734, D. 73.2.185] — Trib. Douai, 28 févr. 1839, Cornillot, [D. 40.2.133] — Trib. Seine, 17 oct. 1862, Lambert, [*Gaz. des Trib.*, 25 oct. 1862] — Bruxelles, 17 déc. 1845, Landeloos, [*Belg. jud.*, 46.299] — Carou, *Act. poss.*, n. 102; Favard, v° *Serv.*, sect. 2, § 4, n. 4; Malleville, sur l'art. 663, t. 2, p. 118; Marcadé, sur l'art. 663; Perrin, *Code des const.*, n. 547; Toullier, t. 3, n. 18; Zachariæ, t. 2, § 240, note 7; Aubry et Rau, t. 2, § 222, p. 604; Baudry-Lacantinerie, t. 5, § 977.

807. — Quelques arrêts cependant paraissent avoir limité cette faculté au cas de reconstruction. — Caen, 6 juill. 1824, Dumont, [*Dict. jur. cour Caen*, v° *Servitude*, n. 56]; — 7 févr. 1825, Ve Beaumont, [*Dict. jur. Caen et Rouen*, v° *Servitudes*, n. 62] — Paris, 22 nov. 1825, Martin, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 7 déc. 1827, Vasse, [S. et P. chr.] — Amiens, 15 août 1838, Gueule, [S. 39.2.157, P. chr.]

808. — On admet généralement qu'il peut être pratiqué même dans les lieux où la clôture est forcée. C'est du moins l'opinion consacrée par la Cour de cassation et par de nombreuses cours d'appel, qui, en présence de la généralité des termes employés par l'art. 656, se refusent à toute distinction. — Cass., 29 déc. 1819, Desjardin, [S. et P. chr.]; — 13 juin 1827, Martin, [*Gaz. des Trib.*, 15 mars 1828]; — 5 mars 1828, précité; — 3 déc. 1862, précité; — 7 nov. 1864, précité. — Caen, 12 déc. 1817, Régnier, [*Dict. jur. Caen et Rouen*, v° *Servitude*, n. 60] — Paris, 22 nov. 1825, Martin, [S. et P. chr.] — Douai, 22 juill. 1830, A... T..., [*Rec. arr. Douai, Table gén.*, v° *Mitoyenneté*, n. 25. — Toulouse, 7 janv. 1834, précité. — Douai, 5 févr. 1840, précité. — Angers, 12 mars 1847, précité. — Bordeaux, 14 juin 1855, précité. — Paris, 24 nov. 1868, précité. — Bordeaux, 4 mars 1864, Decazes, [*Rec. Bordeaux*, 64, p. 118] — Dijon, 17 déc. 1869, précité. — Bordeaux, 3 mars 1873, David, [S. 73.2.203, P. 73.862] — Orléans, 24 mai 1873, précité. — Bordeaux, 18 août 1873, Roumet, [*Rec. arr. Bordeaux*, 73.359] — Malleville, sur l'art. 663; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servitude*, sect. 2, § 4, n. 4; Toullier, t. 3, n. 163 et 164; Marcadé, sur l'art. 663; Zachariæ, *Dr. civ. fr.*, § 24, note 7; Massé et Vergé, sur Zachariæ,

§ 325, note 5; Duvergier, sur Toullier, t. 3, note 3, sur l'art. 164; Carou, *Act. poss.*, n. 102; Tardif, sur Fournel, *Traité du voisinage*, v° *Abandon*, n. 2; Perrin et Rendu, n. 547; Sebire et Carteret, *Encycl. du droit*, v° *Clôture*, n. 13; Bost, *Encycl. des just. de paix*, v° *Clôture*, n. 4; Sauger, *Louage*, n. 361.

809. — Cette dernière opinion, toutefois, n'a pas été sans susciter de vives controverses, et on a pu faire valoir à son encontre tant le caractère d'ordre public de l'art. 663, que les règles contenues dans les articles correspondants de la coutume de Paris, et l'injustice qu'il y a à permettre à une personne de se décharger des inconvénients d'une chose dont elle continue à percevoir les avantages. — Angers, 23 avr. 1819, Grifaton, [S. et P. chr.] — Rennes, 9 mars 1820, Bourgneuf, [S. et P. chr.] — Paris, 29 juill. 1823, Vincent, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 7 déc. 1827, Nasse, [S. et P. chr.] — Rennes, 16 déc. 1829, Bissel, [P. chr.] — Amiens, 15 août 1838, précité. — Besançon, 2 juill. 1860, A... U..., [*Rec. arr. Besançon*, 60-61.27] — Paris, 24 nov. 1860, précité; — 17 janv. 1861, K..., [*Mon. Trib.*, 2° sér., t. 2, n. 43 *bis*] — Amiens, 11 déc. 1861, Wast-Matefas, [S. 62.2 231, P. 62. 878] — Paris, 31 mai 1888, Lecomte, [J. *Le Droit*, 6-7 août 1888] — Trib. Béthune, 18 nov. 1897, A... V..., [*Nord. jud.*, 98.21] — Bruxelles, 8 mars 1875, Gossin, [*Pasicr.*, 75.2.162] — Gand, 19 juill. 1877, Lammens, [*Belg. jud.*, 77.1253] — Trib. Anvers, 6 août 1868, Van Cuyck, [*Belg. jud.*, 69.445] — Trib. Louvain, 13 mai 1871, Ville de Louvain, [*Belg. jud.*, 71.689] — Trib. empire Allemagne, 8 avr. 1885, X..., [S. 88.4.15, P. 88.2.39] — *Sic*, Desgodets, sur l'art. 211, n. 3, p. 412-413; Bourjon, liv. 11, t. 1, chap. 3, n. 6 et 10; Delvincourt, t. 1, notes et explicat., éd. de 1819, p. 161 et éd. de 1824, p. 400; Pardessus, t. 1, n. 168; Duranton, t. 5, n. 319; Demolombe, t. 1, n. 379; Demante, t. 2, n. 517 *bis*; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 297; Taulier, t. 2, p. 394; Rodière, note sur un arrêt de Bordeaux du 14 juin 1855, [P. 56.2.579]; Rolland de Villargues, *Rép. not.*, v° *Abandon de mitoyenneté*; Toussaint, *Code de la propriété*, n. 839; Delsol, *C. civ. expliq.*, t. 1, p. 436; Solon, *Serv.*, n. 178, 222 et s.; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 1, n. 1741, qui cite comme enseignant la même doctrine, MM. Valette et Bugnet; Boileux, t. 2, sur l'art. 663; Chantagrel, *Comm. C. civ.*, t. 1, *id.*; Lepage *Lois des bât.*, t. 1, p. 56. — V. Frémy-Ligneville, *Lég. des bât.*, t. 2, n. 573.

810. — Dans l'opinion adoptée par la Cour de cassation, la faculté d'abandon consiste alors à abandonner sur son fond la moitié du terrain sur lequel le mur doit être construit. — Cass., 3 déc. 1862, précité.

811. — Il est vrai que cette solution ne paraît pas en parfaite conformité avec le texte. Et c'est un grief que n'ont pas manqué de relever certains auteurs (V. notamment, Demolombe). — Cass., 7 nov. 1864, précité. — Bordeaux, 14 juin 1855, précité. — Paris, 14 nov. 1860, précité. — Dijon, 17 déc. 1869, précité. — Bordeaux, 3 mars 1873, David, [S. 73.2.203, P. 73.862] — Orléans, 24 mai 1873, précité. — Trib. Havre, 31 déc. 1897, Z..., [*Gaz. des Trib.*, 20 avr. 1898]

812. — D'après une autre opinion, ce ne serait pas seulement la moitié du sol servant à la construction du mur qu'il faudrait alors abandonner, ce serait tout l'héritage voisin. On n'échapperait, à raison du caractère forcé de la clôture, à l'art. 656 que pour retomber sous l'empire de l'art. 699.

813. — Si la faculté d'abandon peut être exercée en tous lieux, elle paraît pouvoir l'être également par tout propriétaire. Le domaine lui-même pourrait donc, dans l'opinion qui admet qu'il peut se rendre acquéreur de la mitoyenneté (V. *suprà*, n. 29), s'affranchir ainsi de ses obligations.

814. — La généralité du texte de l'art. 656 paraît bien écarter toute distinction à cet égard. Mais, d'autre part, comment admettre en faveur du domaine un cas d'acquisition forcée? Et surtout comment l'affranchir pour l'aliénation de ses biens de la règle tutélaire de l'inaliénabilité ou des formes protectrices de l'aliénation dans les cas où elle est permise?

815. — La faculté d'abandon a été certainement écrite dans la loi pour le cas où les réparations auxquelles il s'agit d'échapper proviendraient de cas fortuits et de force majeure. Peut-elle être exercée également au cas où elles auraient pour origine le fait personnel du propriétaire qui voudrait y recourir? La négative a ses partisans. — Duranton, t. 3, n. 318.

816. — La généralité du texte cependant paraît exclure toute distinction, et sous la réserve de la réparation du préjudice qui résulterait de ce fait personnel (art. 1382), il ne paraît pas possible d'établir à cet égard des exceptions.

817. — L'abandon en principe doit avoir lieu au moment où la nécessité des réparations se fait sentir. Pourrait-il encore se produire postérieurement, c'est-à-dire soit après un jugement portant condamnation à les effectuer soit après une convention intervenue à l'effet d'y pourvoir, soit après que les réparations elles-mêmes auraient été terminées? La question, qui ne paraît pas avoir été examinée en principe par la jurisprudence et par la doctrine, a été tranchée négativement par certaines décisions d'espèce. — Trib. Seine, 21 avr. 1843, Olivier, [*Gaz. des Trib.*, 27 avr. 1843]

818. — De toutes façons, l'abandon n'est pas nécessairement total, il peut n'être que partiel, dans la mesure au moins où la mitoyenneté n'est pas indivisible. — V. *suprà*, n. 10 et s.

819. — Ainsi jugé, notamment, que, de même que la mitoyenneté peut, d'après l'art. 661, C. civ., n'être acquise que pour partie du mur, de même aussi cette mitoyenneté, une fois acquise, peut, au cas où le copropriétaire désire, dans les termes de l'art. 656 du même Code, se dispenser de contribuer aux réparations, être abandonnée pour la portion du mur à réparer, le droit de mitoyenneté étant réservé pour le surplus. — Cass., 3 avr. 1865, Ogier, [S. 65.1.159, P. 65.379, D. 65.1.176] — *Sic*, Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, n. 2963 *bis*.

820. — ... Alors surtout que cette réserve n'est préjudiciable en quoi que ce soit à la partie abandonnée du mur. — Même arrêt.

821. — On a bien soulevé contre cette théorie l'objection que l'ancien maître du mur étant toujours libre de le racheter, attendra le moment où l'acquisition du mur lui sera moins onéreuse que les réparations qu'il aurait dû entreprendre pour prendre ce parti, et qu'ainsi il aura intérêt à laisser tomber le mur en ruines. Cette objection n'est pas spéciale à l'abandon partiel : elle gouverne aussi le cas d'abandon total. — V. sur la question, Perrin et Rendu, *loc. cit.*; Pardessus, *Serv.*, t. 1, n. 168; Frémy-Ligneville, t. 2, n. 529; Demolombe, *Serv.*, t. 1, n. 388.

822. — L'abandon du mur n'est soumis à aucune forme sacramentelle ou solennelle. Il peut être exprès ou tacite. Il peut être suivi d'acceptation formelle et constituer ainsi un véritable contrat. Il peut n'être au contraire que tout à fait unilatéral et résulter d'une manifestation de volonté non équivoque de la part du cédant.

823. — L'abandon a pour objet d'exonérer d'une façon absolue, le propriétaire qui le pratique à contribuer aux réparations.

824. — Mais va-t-il obliger l'autre à y pourvoir pour le tout? Ce dernier ne pourra-t-il pas à son tour s'en exonérer par un abandon concomitant? Nous ne voyons pas ce qui pourrait s'y opposer.

825. — Lors donc que, sur la sommation faite par l'un des voisins à l'autre de se clore, ou plutôt de contribuer à la clôture commune, le second déclare être prêt à abandonner la moitié du sol sur lequel le mur doit être construit, le premier ne se trouvera nullement obligé de construire un mur. Et de ces deux volontés contraires il résultera ou que le mur restera en ruines et que même dans les villes et faubourgs, et malgré l'art. 663, un voisin ne pourra contraindre l'autre à se clore — c'est la conséquence forcée de la jurisprudence de la Cour de cassation, — ou que le mur étant devenu *res nullius*, pourra faire l'objet d'une acquisition de la part d'un tiers. — Pardessus, n. 168; Duranton, t. 5, n. 320; Marcadé, t. 3, art. 663.

826. — Il n'en sera autrement peut-être, qu'autant que l'abandon sera l'objet d'un véritable contrat intervenu entre les deux propriétaires, qu'il n'aura été fait que sous la condition par l'autre copropriétaire de réparer le mur, et qu'il aura été accepté de sa part. En pareille hypothèse, si le voisin ne fait pas les réparations nécessaires, le voisin pourra l'y contraindre ou revenir sur l'abandon qu'il a consenti. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, t. 5, § 977, p. 700.

827. — Mais ce *jus pœnitendi* ne doit-il pas être reconnu plus largement encore, et ne doit-on pas l'admettre même au cas où aucun contrat proprement dit n'étant intervenu, le voisin au profit duquel on a prétendu céder n'effectue pas lui-même la réparation? Pothier l'admettait. « Si après que mon voisin, disait-il (*Contrat de société*, n. 221), m'a fait l'abandon de son droit de communauté au mur pour se décharger des réparations... je néglige moi-même de les faire, et je laisse tomber le mur en ruines, le voisin pourra révoquer son abandon et demander à par-

tager les matériaux provenant de la ruine du mur et à rentrer dans la portion de terrain qui lui appartenait ».

828. — Cette doctrine a été enseignée également par de nombreux auteurs modernes. — Duranton, n. 320; Pardessus, t. 1, n. 168; éd. Aubry et Rau; *loc. cit.*; Demante, t. 2, n. 510 *bis*-II; Demolombe, t. 11, n. 391.

829. — Nous dirions également, ajoutent les rédacteurs de l'ancien Répertoire du Palais (v° *Mitoyenneté*, n. 254), que si le propriétaire auquel la mitoyenneté du mur a été abandonnée après avoir d'abord réparé ou reconstruit ce mur, le négligeait ensuite et le laissait tomber en ruines, le voisin pourrait toujours, se fondant sur la condition mise à son abandon, rentrer dans la propriété de la moitié du sol sur lequel ce mur est construit.

830. — En tout cas, le copropriétaire d'un mur mitoyen, qui a renoncé à son droit de mitoyenneté afin de s'affranchir de l'obligation de contribuer aux réparations ou à la reconstruction du mur, aura toujours le droit d'acquérir de nouveau cette mitoyenneté et il ne pourra le faire qu'en payant à l'autre propriétaire la moitié de la valeur du mur et la moitié de la valeur du terrain sur lequel le mur repose. Il n'y aura à cet égard aucune distinction à établir entre le cas où l'acquéreur est un étranger et celui où il est l'ancien propriétaire. — Pothier, *Contr. de société*, n. 253; Desgodets, sur l'art. 112, n. 3, de la coutume de Paris, et sur l'art. 210, n. 4; Pardessus, t. 1, n. 169.

831. — L'art. 656 apporte une restriction au droit d'abandon. C'est au cas où le mur soutient un bâtiment appartenant au propriétaire qui veut abandonner. L'exception contenue dans cette disposition se justifie d'elle-même. On ne peut pas s'exonérer d'une charge qu'on contribue personnellement à faire naître ou à aggraver.

832. — Cette considération, qui fixe la nature de cette règle, en limite du même coup la portée. La faculté d'abandon ne cessera d'exister qu'autant que : 1° l'ouvrage qui s'appuie sur le mur constituera bien un bâtiment; 2° que ce bâtiment s'adossera matériellement et s'incorporera au mur. — V. sur ces différents points, Cass., 30 mai 1894, Chars, [*Gaz. des Trib.*, 4 et 5 juin 1894] — Paris, 16 août 1872, Hutteau-d'Origny, [Bournat, 72.240]

833. — Cependant la faculté d'abandon a été refusée dans un cas où un voisin, sans faire usage du mur pour y appuyer un bâtiment, en jouissait comme mur de fond accolé à ses constructions. — Paris, 4 févr. 1870, Bidau, [D. 70.2.217]

834. — Tout bâtiment qui se trouvera dans les conditions que nous venons d'indiquer fera obstacle à l'abandon par le seul fait de son existence et il ne suffirait pas à son propriétaire d'une simple promesse de démolir *in futurum* pour le placer sous le bénéfice de l'art. 656, C. civ. — Cass., 30 juin 1862, Guérin, [*Mon. des Trib.*, 64.259, et la note de Joret Desclozière]

835. — La raison qu'on donne habituellement de cette interprétation de l'art. 656 est historique. On dit que l'art. 211 de la coutume de Paris où se trouvait écrite la faculté d'abandon ne comportait aucune réserve pour le cas où le mur soutenait un bâtiment et que la disposition nouvelle de l'art. 656 a par suite un caractère limitatif qui doit le faire entendre restrictivement. — V. Goupy, sur Desgodets, art. 211, *Cout. de Paris*; Demolombe, *Servitudes*, t. 1, n. 393; Pothier, *Appendice au contrat de société*, n. 221; Toullier, t. 3, n. 117 et s.; Pardessus, *Servitudes*, t. 1, n. 366 et 368; Duranton, t. 5, n. 318; Demante, t. 2, n. 510 *bis*.

836. — Tant que la démolition ne sera pas effective, l'obligation de contribuer aux réparations et reconstructions du mur continuera donc de subsister, et on en tire notamment cette conclusion que, si le fait même de la démolition entraîne quelque préjudice pour le voisin, celui qui procède à cette démolition est tenu de le réparer. — Cass., 30 juin 1862, précité.

837. — ... Et ne peut stipuler qu'il entend laisser à la charge du voisin les frais de réparation et de reconstruction auxquels cette démolition pourrait donner lieu. — Cass., 16 déc. 1863, Guérin, [S. 64.1.33, P. 64.215, D. 64.1.109]

838. — Ce n'est là que l'application du principe général d'après lequel on ne peut se soustraire aux conséquences de sa propre faute.

839. — C'est donc avec raison qu'on a pu décider, dans une espèce où la responsabilité du constructeur il est vrai se trouvait particulièrement mise en jeu par les circonstances de la cause, que l'administration ne peut s'affranchir de l'obligation d'indemniser un propriétaire des frais de reconstruction d'un mur mitoyen entre sa maison et une maison démolie pour l'exécution d'un ministère public, en abandonnant le droit de mitoyenneté de ce mur, par application de l'art. 656, C. civ., alors que l'obligation d'opérer la reconstruction a pour cause, non la démolition de la maison contiguë, mais les conditions nouvelles où se trouve placée la maison du réclamant par suite de l'exécution du travail public. — Cons. d'Et., 11 mai 1883, Goree et consorts, [D. 84.3.122]

840. — On s'est demandé si la réserve contenue dans l'art. 656 est d'ordre public ou si un propriétaire ne pourrait pas, après avoir abandonné la mitoyenneté ou en l'abandonnant, se réserver le droit d'appuyer une construction sur le mur devenu désormais la propriété exclusive de son voisin.

841. — Cette dernière opinion a été consacrée par la Cour de cassation qui a décidé que si le propriétaire d'un mur mitoyen, qui abandonne le droit de mitoyenneté pour se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, ne peut plus y appuyer un bâtiment lui appartenant, il n'est pas interdit de déroger à cette règle par des conventions particulières, et de réserver un droit d'appui, pour un bâtiment du propriétaire qui a fait abandon de la mitoyenneté. — Cass., 24 mars 1884, Belhoste, [S. 85.1.365, P. 85.1.896, D. 84.1.387] — ... Qu'au surplus, il appartient aux juges du fond, par une interprétation souveraine de la convention, d'après ses termes et l'ensemble de ses clauses, comme aussi d'après les circonstances dans lesquelles elle a été conclue et son exécution, de décider que l'acte d'abandon contient cette réserve. — Même arrêt.

842. — Nous n'avons envisagé jusqu'ici que l'hypothèse normale, celle où le mur séparatif est situé entre deux terrains de niveau. Qu'arriverait-il s'il s'agissait d'un mur de soutènement? Ne pourrait-on pas l'assimiler, par rapport au propriétaire dont il retiendrait les terres, au mur qui soutient un bâtiment, de telle façon que l'abandon n'en serait pas possible? La question ne paraît pas avoir attiré l'attention de la doctrine, et en jurisprudence on ne peut signaler à cet égard qu'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 3 mars 1873, David, [*Rec. arr. Bordeaux*, 74.119], qui semble favorable à cette manière de voir.

6° Disparition de l'un des deux héritages.

843. — La mitoyenneté ne pouvant exister par essence qu'entre deux fonds limitrophes, la disparition de l'un d'eux doit entraîner nécessairement celle de l'état juridique dans lequel se trouvait leur clôture séparative. — V. Cass., 17 mars 1891, Harlingue, [S. et P. 92.1.515]

844. — Mais le mur continuant par hypothèse à subsister que devient-il désormais? Se trouve-t-il appartenir exclusivement à celui des deux propriétaires qui a conservé son terrain? Ne demeure-t-il pas pour moitié avec une nouvelle qualification, celle de mur commun, entre les mains de son voisin?

845. — Si l'héritage sans disparaître complètement a cessé d'être dans le commerce et est passé dans le domaine public, par l'effet, par exemple, d'une expropriation, cette copropriété continue-t-elle à subsister en faveur de l'ancien propriétaire dépossédé, ou bien ne profite-t-elle pas plutôt à l'expropriant?

846. — Tous ces points sont controversés.

847. — Dans une première opinion qui compte peu de partisans, la mitoyenneté disparaissant avec l'un des deux héritages, fait place à une propriété exclusive au profit du voisin dont la propriété subsiste, en vertu d'une sorte d'accession.

848. — Cette conclusion ne nous paraît pas acceptable. Les cas dans lesquels il peut y avoir lieu à accession sont strictement prévus par la loi, on n'en saurait arbitrairement augmenter le nombre. — V. Cass., 10 janv. 1888, Gigard, [S. 88.1.383, P. 88.1.932, D. 88.1.61]

849. — Dans un second système le mur continue à demeurer entre les mains des deux voisins avec ses caractères anciens. La contiguïté serait moins nécessaire pour conserver que pour acquérir la mitoyenneté. Et il serait étrange qu'un fait qui est foncièrement étranger à l'un des propriétaires pût dénaturer un droit qu'il possède sur une chose. — Cass., 30 mars 1837, Thayer, [S. 37.1.980, P. 37.2.16] — Paris, 13 mars 1860, Perot, [S. 60.2.359, P. 61.456, D. 62.2.124]; — 13 mars 1865, Tetart, [*Ibid.*] — V. aussi Montpellier, 9 juin 1848, Claparède, [S. 48.2.679, P. 49.1.30, D. 48.2.176], qui ne tire pas de cette situation toutes les conséquences logiques qu'elle semblerait devoir comporter.

850. — Mais est-il bien raisonnable que les entraves qui résultent de la mitoyenneté, comme celle qui consiste dans l'inter-

diction d'ouvrir des jours (C. civ., art. 675) continuent à peser sur l'un des voisins sans profit pour l'autre? Ne sait-on pas que cet article n'est pas applicable au cas où l'un des héritages est voisin de la voie publique? — Cass., 31 janv. 1849, Claparède, [P. 49.2.48, D. 49.1.96]

851. — Pour remédier à cet inconvénient, une troisième doctrine enseigne que la mitoyenneté se transforme en une copropriété, et que la copropriété comportant tous les actes qui ne nuisent pas à l'un des voisins, chacun d'eux peut, contrairement aux règles tracées par l'art. 662, C. civ., faire désormais dans le mur tout ce qui n'est pas de nature à porter préjudice aux droits de son copropriétaire. — Cass., 21 juill. 1862, Ville de Paris, [S. 62.1.795, P. 62.1081, D. 62.1.373] — V. Cass., 20 déc. 1862, Morin, [S. 63.1.167, P. 66.664]; — 31 janv. 1866, Maigne, [S. 66.1.196, P. 66.253, D. 66.1.257]; — 1er juill. 1879, Vigé, [S. 80. 1.128, P. 80.261, D. 79.1.478]; — 17 mars 1891, précité.

852. — La difficulté s'arrête là lorsque la disparition de l'un des deux fonds est réelle. Si elle n'est que fictive en ce sens que le fonds au lieu de disparaître est passé dans le domaine public, de nouvelles complications surgissent.

853. — Qui devra-t-on considérer comme le copropriétaire du mur : l'expropriant ou l'exproprié?

854. — Si l'indemnité d'expropriation a compris la valeur du mur et la valeur du sol sur lequel le mur est construit, il n'y aura pas de difficulté. C'est l'expropriant qu'il faudra considérer comme copropriétaire.

855. — Dans le cas inverse, il paraît que ce doit être l'exproprié.

856. — Mais les conditions dans lesquelles est fixée l'indemnité ne sont pas toujours explicites. En pareille circonstance, il semble que ce soit alors à l'expropriant de faire la preuve complète de son acquisition et que jusque-là la présomption de copropriété doit militer en faveur de l'ancien propriétaire.

857. — Dans le cas même où l'indemnité ne porterait que sur le sol, la présomption légale *superficies solo cedit* ne nous paraîtrait pas de nature à faire disparaître la première présomption. — V. Cass., 8 nov. 1871, Drouard, [S. 71.1.205, P. 71.617, D. 71.1.305]

858. — Ce n'est pas d'ailleurs le seul fait de l'expropriation qui peut transformer la mitoyenneté en copropriété. Il faut encore, pour qu'il en soit ainsi, que la destination du fonds ait changé et qu'il soit réellement passé dans le domaine public. — Cass., 31 janv. 1849, précité; — 21 juill. 1862, précité; — 17 mars 1891, précité.

859. — Ce n'est pas seulement au cas où il s'agit de percer des murs que la question présente un intérêt pratique. C'est ainsi et surtout dans le cas où il s'agit d'utiliser la surface laissée libre pour l'affichage. C'est dans ce cas que la plupart des arrêts que nous avons rapportés ont été rendus.

CHAPITRE VII.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Allemagne.*

860-870. — La mitoyenneté, ou droit de copropriété portant sur les murs, haies, arbres ou fossés qui servent de séparation entre deux héritages contigus, constitue une véritable communauté avec indivision forcée.

871. — Lorsque deux héritages sont séparés par un espace libre, une lisière, un fossé, un mur, une haie, une palissade ou telle autre installation, utile aux deux fonds, on présume que les deux propriétaires ont un droit égal à l'utiliser, s'il n'y a pas un signe extérieur indiquant qu'un seul d'entre eux est propriétaire de l'installation (C. civ. all., § 921).

872. — Lorsque deux propriétaires ont droit à l'usage commun d'une desdites installations, chacun d'eux peut s'en servir pour l'objet qui résulte de leur nature, à condition de ne pas porter atteinte au droit similaire de l'autre. Les frais d'entretien se partagent entre eux par moitié. Tant que l'un des voisins est intéressé au maintien de l'installation, elle ne peut être supprimée ou modifiée que de son consentement. Les autres relations des deux propriétaires sont régies par les règles sur la propriété indivise (§ 922).

873. — S'il y a, sur la limite, un arbre, et si on l'abat, les fruits et le bois appartiennent par moitié aux deux voisins. Chacun d'eux peut demander que l'arbre soit abattu; l'abatage s'en fait à frais communs. Toutefois le voisin qui l'a requis supporte seul ces frais si l'autre renonce à sa part de l'arbre; il en devient seul propriétaire à partir de la séparation. On ne peut demander la suppression de l'arbre lorsqu'il sert de marque séparative et que, d'après les circonstances, il ne peut être remplacé à cet égard par aucune autre marque certaine (§ 923).

874. — L'action en suppression est imprescriptible (§ 924). — V., pour la législation antérieure, Ernest Lehr, *Traité de droit civil germanique*, t. 1, n. 329 et s.

§ 2. *Autriche.*

875. — Les sillons de démarcation, haies sèches ou vives, palissades, murs, rigoles, canaux, places vides et autres installations séparant deux héritages contigus, sont réputés copropriété des deux voisins, si le contraire ne résulte d'armoiries, d'inscriptions ou d'autres signes extérieurs (C. civ. autr., § 854).

876. — Chacun des voisins peut se servir d'un mur mitoyen jusqu'à mi-épaisseur et y pratiquer des placards là où il n'en existe pas encore du côté opposé. Toutefois le bâtiment ne peut être mis en danger par l'établissement d'une cheminée, d'un four ou d'autres installations analogues, et le voisin ne peut être gêné d'aucune façon dans l'usage de sa part (§ 855).

877. — Tous les copropriétaires concourent proportionnellement à l'entretien du mur mitoyen. Lorsque le mur est double ou que la propriété n'est pas indivise, chacun supporte les frais d'entretien de ce qui lui appartient exclusivement (§ 856).

878. — Lorsqu'un mur de séparation est établi de telle façon que les pierres ou lattes ne font saillie ou que la sommité n'a de plan incliné que d'un seul côté, ou lorsque les piliers, colonnes, supports ou enfoncements pour les poutres n'existent que d'un seul côté, le mur est réputé appartenir exclusivement au voisin de ce côté-là, à moins que le contraire ne résulte du fait que les deux voisins s'en servent pour soutenir leurs constructions ou de telle autre preuve ou marque. Est également considéré comme propriétaire exclusif du mur celui à qui appartient sans conteste un mur de même épaisseur et hauteur existant sur le prolongement (§ 857).

879. — En principe, le propriétaire exclusif n'est pas tenu de rétablir le mur ou la palissade qui a péri; il n'a l'obligation de les entretenir en bon état que si l'ouverture causée par leur disparition est de nature à porter préjudice au voisin. Mais chaque propriétaire a le devoir de pourvoir, du côté droit de son entrée principale, à la clôture de son fonds et à sa séparation d'avec l'héritage contigu (§ 858). — V. Ernest Lehr, *Traité de droit civil germanique*, t. 1, n. 330.

§ 3. *Belgique.*

880. — La Belgique est régie par les dispositions du Code civil français.

§ 4. *Espagne.*

881. — Les jurisconsultes avaient souvent exprimé le regret que les relations de mitoyenneté ne fissent l'objet d'aucune disposition légale précise et ne fussent régies que par des usages locaux souvent insuffisants et contradictoires. Le Code civil de 1888-1889 a cherché à combler cette lacune et ne se réfère plus que subsidiairement aux usages et règlements locaux (art. 571).

882. — S'il n'y a titre, signe extérieur ou preuve contraire, la mitoyenneté se présume : 1° pour les murs qui séparent deux édifices contigus, jusqu'à la hauteur du moins élevé des deux; 2° pour les murs qui séparent les cours ou jardins dans les villes ou à la campagne; 3° pour les clôtures, palissades et haies vives qui séparent les héritages ruraux (art. 572).

883. — Il y a signe extérieur contraire : 1° quand, dans les murs qui séparent deux édifices, se trouvent des fenêtres ou des ouvertures béantes; 2° quand le mur est, d'un côté, droit et aplomb dans tout son parement, et, de l'autre, présente le même caractère dans sa partie supérieure, tout en ayant dans la partie inférieure des pierres d'attente; 3° quand le mur est construit, non par moitié sur chacun des deux fonds contigus, mais exclusivement sur l'un; 4° quand il supporte des poutrages, éta-

:s ou charpentes de toit de l'un des héritages, et non de l'autre; ' quand le mur qui sépare des cours ou jardins présente à sa ›mmité un plan incliné d'un seul côté; 6° quand le mur de séaration a, de distance en distance, des corbeaux d'un côté, et on de l'autre; 7° quand l'un des héritages contigus est seul los, les autres ne l'étant pas; dans tous ces cas, les murs, haies ;t palissades sont réputés appartenir exclusivement au propriéaire du fonds qui a, en sa faveur, la présomption découlant de 'un des signes indiqués (art. 573).

884. — Les fossés et les rigoles à ciel ouvert qui se trouvent entre deux héritages sont également présumés mitoyens s'il n'y a signe ou titre contraire; il y a signe contraire quand la terre enlevée, soit pour creuser le fossé, soit pour le curer, est rejetée d'un seul côté, auquel cas la présomption de propriété exclusive milite en faveur du propriétaire de ce côté (art. 574).

885. — La réparation et la construction des murs mitoyens, et l'entretien des palissades, haies vives, rigoles ou fossés mitoyens, est à la charge des copropriétaires en raison de leurs droits respectifs; mais chacun d'eux peut se décharger de sa part d'obligations en renonçant à la mitoyenneté, à moins que le mur mitoyen ne soutienne un bâtiment qui lui appartient (art. 575).

886. — Si le propriétaire d'une construction appuyée contre un mur mitoyen veut l'abattre, il peut également renoncer à la mitoyenneté, mais à charge de faire, à ses frais, les réparations et ouvrages nécessaires pour éviter les dommages que la démolition pourrait causer au mur mitoyen (art. 576).

887. — Chaque propriétaire peut exhausser le mur mitoyen à ses frais et moyennant indemnité pour les dommages, même simplement temporaires, résultant du travail; sont également à sa charge les frais de conservation du mur dans sa partie surélevée, les travaux de consolidation qu'il aura fallu faire aux fondations, et le supplément de frais qu'entraîne l'entretien du mur en suite de sa surélévation et de l'approfondissement des fondations. Si le mur mitoyen ne peut résister à une surélévation, le propriétaire qui désire en avoir un plus élevé, est tenu de le reconstruire à ses frais et de fournir, au besoin, le sol nécessaire pour y donner une plus grande épaisseur (art. 577). Les copropriétaires qui n'ont pas contribué à donner au mur plus de hauteur, de profondeur ou d'épaisseur, peuvent en acquérir la mitoyenneté, en payant à proportion le coût du travail et la moitié de la valeur du terrain ajouté pour augmenter l'épaisseur (art. 578).

888. — Chaque copropriétaire peut user du mur commun en proportion de son droit de copropriété; il peut notamment appuyer une construction contre le mur et y faire pénétrer des poutres jusqu'à la moitié de l'épaisseur, mais à charge de ne pas porter atteinte au droit égal et similaire de ses consorts. Pour user de ce droit, le copropriétaire doit obtenir le consentement préalable des autres intéressés. S'il ne l'obtient pas, des experts indiquent les conditions à remplir pour que l'ouvrage projeté ne porte pas atteinte aux droits des autres (art. 579). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., 1890, n. 308 à 313.

889. — Il n'est pas permis de percer une fenêtre ou autre ouverture dans un mur mitoyen sans le consentement de l'autre intéressé (art. 580).

890. — On ne peut établir auprès d'un mur mitoyen des puits, égouts, fours, forges, étables, dépôts de matières corrosives, machines à vapeur, etc., sans observer les distances prescrites par les usages ou règlements locaux, ainsi que les précautions requises (V. art. 590).

891. — Les arbres existants dans une haie vive mitoyenne sont présumés mitoyens comme elle, et chaque propriétaire peut en exiger l'abatage, à moins qu'ils ne servent de bornes, auquel cas l'enlèvement présuppose l'accord des intéressés (art. 593). — V. Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 316, 321, 322.

§ 5. *Italie.*

892. — Est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire : 1° tout mur servant jusqu'à son sommet de séparation entre deux édifices ou, en cas de hauteurs inégales, tout mur jusqu'à la hauteur de l'édifice le moins élevé; 2° tout mur servant de séparation entre cours ou jardins ou même entre enclos dans la campagne (C. civ., art. 546).

893. — Lorsqu'un mur séparant des cours, potagers, jardins ou enclos, présente à son sommet un plan incliné, il appartient au propriétaire du fonds du côté duquel est la pente; il en est de même du mur sur l'une des faces duquel il a été établi, au moment de sa construction, des saillies, telles que corniches ou consoles, ou des enfoncements d'une profondeur excédant la mi-épaisseur du mur; lorsqu'il y a de semblables marques des deux côtés du mur, il est réputé mitoyen; mais le plan incliné du sommet, lorsqu'il y en a un, prévaut sur tous autres indices (V. art. 547).

894. — Les réparations et reconstructions nécessaires d'un mur mitoyen sont à la charge des copropriétaires au prorata de leurs droits (art. 548). Mais chacun d'eux peut s'exonérer de sa part de frais en abandonnant son droit de mitoyenneté, pourvu que le mur ne soutienne pas un édifice qui lui appartienne ou qu'il n'ait pas donné lieu aux travaux par son fait (art. 549).

895. — Le propriétaire qui veut abattre un édifice soutenu par un mur mitoyen, peut renoncer à la mitoyenneté, mais doit, dans ce cas spécial, faire les réparations et ouvrages devenus nécessaires à raison de la démolition pour éviter tout dommage au voisin (art. 550).

896. — Tout copropriétaire peut appuyer des constructions contre le mur mitoyen et enfoncer des poutres ou solives jusqu'à cinq centimètres du parement opposé, sauf le droit, pour le voisin qui veut asseoir une poutre au même endroit, y pratiquer un enfoncement ou y adosser une cheminée, de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur (art. 551).

897. — Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut également le faire traverser de part en part par des tirants et placer, du côté opposé, des boulons pour consolider son bâtiment, mais sans que la saillie de l'autre côté puisse excéder cinq centimètres; il doit faire, d'ailleurs, les travaux nécessaires pour ne pas nuire à la solidité du mur et indemniser le voisin à raison des dommages temporaires causés par la pose des tirants et boulons (art. 552). Cet article, emprunté au Code Albertin, n'a pas son équivalent dans le Code civil français.

898. — Tout copropriétaire peut exhausser le mur mitoyen, à charge de payer tant les frais de l'exhaussement et l'entretien de la partie exhaussée que les ouvrages nécessaires pour que le mur puisse supporter le surcroît de charge sans risque d'effondrement (art. 553). Si le mur n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser est tenu de le reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté. Dans les deux cas, il est tenu d'indemniser le voisin des dommages résultant pour lui des travaux entrepris (art. 554). Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la valeur tant du coût que du sol fourni pour l'élargissement (art. 555).

899. — Tout propriétaire joignant un mur non mitoyen a le droit d'en acquérir la mitoyenneté, en tout ou en partie, pourvu qu'il le fasse pour toute l'étendue de sa propriété, qu'il paie au propriétaire du mur la moitié de la valeur tant de la partie qu'il acquiert que du sol qui la supporte, et qu'il fasse les travaux nécessaires pour ne causer au voisin aucun dommage. Cette disposition ne s'applique pas aux édifices réservés à l'usage public (art. 556).

900. — Celui qui veut bâtir une maison ou un mur de clôture peut le faire à la limite extrême de sa propriété, sauf la faculté pour le voisin de rendre le mur mitoyen conformément à l'art. 556 (art. 570).

901. — Lors même qu'on ne bâtit pas sur la limite, si l'on ne laisse pas une distance d'au moins un mètre et demi, le voisin peut réclamer la mitoyenneté du mur et bâtir contre ce mur en payant, outre la valeur de la moitié du mur, celle du sol qu'il occuperait, à moins que, dans le même temps, le propriétaire du sol ne préfère étendre sa construction jusqu'aux confins. Le voisin qui n'use pas de cette faculté est tenu de bâtir, de son côté, de façon qu'il y ait une distance de trois mètres d'un mur à l'autre; il en est de même dans tous les autres cas où le bâtiment du voisin se trouve à moins de trois mètres de distance de la ligne de séparation de deux héritages. Est réputé construction nouvelle, même le simple exhaussement d'une maison ou d'un mur déjà existant (art. 571).

902. — Les dispositions des art. 570 et 571 ne sont pas applicables aux édifices réservés à l'usage public, ni aux murs joignant les places, rues ou chemins publics, pour lesquels on doit observer les lois et règlements spéciaux en matière de voirie (art. 572).

903. — L'un des propriétaires voisins ne peut bâtir contre un mur mitoyen (ni même contre un mur de séparation qui lui appartiendrait exclusivement) des cheminées, fours, forges, écuries, magasins de sel ou d'autres matières corrosives, ou établir à proximité une machine à vapeur ou d'autres installations dangereuses, insalubres ou incommodes, sans prendre les précautions et observer les distances prescrites par les règlements ou par l'autorité judiciaire, en vue d'éviter tout dommage au voisin (art. 574).

904. — L'un des voisins ne peut pratiquer aucun enfoncement dans le mur mitoyen, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage nouveau sans le consentement de l'autre et, en cas de refus, sans avoir fait déterminer par des experts les moyens de rendre l'ouvrage non préjudiciable aux droits de l'autre (art. 557).

905. — On ne peut adosser contre un mur mitoyen aucun amas de fumier, de bois, de terre ou d'autres matières semblables, sans prendre les précautions nécessaires pour que ces amas ne puissent nuire, ni par leur humidité, ni par leur poussée ou leur trop grande élévation, ni de tout autre manière (art. 558). Cet article est également emprunté au Code Albertin.

906. — Chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux frais de construction ou de réparations des murs de clôture qui séparent leurs maisons respectives, cours ou jardins, situés dans les villes et faubourgs. La hauteur de ces murs est déterminée suivant les règlements locaux ; à défaut de règlements ou de convention, tout mur de clôture ou de séparation entre voisins, à construire à l'avenir à frais communs, doit avoir trois mètres de hauteur (art. 559).

907. — Lorsque, dans les villes ou faubourgs, un mur sépare deux fonds dont l'un est supérieur à l'autre, le propriétaire du fonds supérieur supporte en entier les frais de construction et de réparation du mur jusqu'à la hauteur de son sol ; mais la partie du mur qui s'élève plus haut jusqu'à trois mètres est construite et réparée à frais communs (art. 560).

908. — Dans les cas prévus par les art. 559 et 560, le voisin qui ne veut pas contribuer aux frais peut s'en exempter en abandonnant la moitié du terrain nécessaire à la construction du mur et en renonçant au droit de mitoyenneté, sauf la disposition de l'art. 556 (art. 561).

909. — Lorsque les divers étages d'une maison appartiennent à plusieurs propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode des réparations ou reconstructions, elles se font de la manière suivante : les gros murs et la toiture sont à la charge de tous les propriétaires en raison de la valeur de l'étage appartenant à chacun ; il en est de même des allées, portes, puits, citernes, aqueducs et autres choses communes à tous les propriétaires. Les fosses d'aisances sont à la charge commune en raison du nombre des ouvertures. Le propriétaire de chaque étage fait et entretient le plancher sur lequel il marche, les voûtes, lambris et plafonds qui recouvrent les pièces lui appartenant. Les escaliers sont construits et entretenus par les propriétaires des divers étages auxquels ils servent, en proportion de la valeur de chaque étage. Sont considérés comme des étages les caves, greniers, galetas et mansardes (art. 562).

910. — Les règles établies pour la contribution aux frais de réparation ou reconstruction des toits d'une maison appartenant à plusieurs propriétaires, sont aussi observées en cas de réparation des plates-formes ou terrains ; si l'usage de ces plates-formes n'est pas commun entre les divers propriétaires de la maison, ceux qui en ont l'usage exclusif doivent, à ce titre, contribuer pour un quart aux frais de réparation et d'entretien, les trois autres quarts se répartissant entre eux et les autres propriétaires dans la proportion fixée à l'art. 562, sauf conventions particulières (art. 563).

911. — Le propriétaire du dernier étage d'une maison ne peut, sans le consentement des propriétaires des autres étages la surélever ou y faire, à l'exception de parapets pour des plates-formes, de nouveaux ouvrages de nature à diminuer la valeur de la propriété des autres (art. 564).

912. — Tous les fossés entre deux fonds sont présumés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire, et s'ils sont entretenus à frais communs (art. 565). Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un seul côté, ou que le rejet s'y trouve accumulé depuis trois ans ; le fossé est présumé appartenir exclusivement à celui du côté de qui se trouve la levée ou le rejet ainsi accumulé (art. 566). Il y a également marque de non-mitoyenneté quand le fossé sert à l'égout des terres d'un seul propriétaire (art. 567).

913. — Toute haie entre deux fonds est présumée mitoyenne et entretenue à frais communs, à moins qu'un seul des héritages ne soit clos, ou qu'il n'y ait des bornes ou une autre preuve du contraire (art. 568).

914. — Les arbres qui croissent dans la haie mitoyenne sont mitoyens, et chacun des propriétaires a le droit d'en requérir l'abatage. Les arbres qui se trouvent sur la ligne de séparation entre deux propriétés sont présumés mitoyens quand il n'y a pas titre ou preuve du contraire. Les arbres servant de limite ne peuvent être coupés que d'un commun accord, ou quand l'autorité judiciaire a reconnu la nécessité ou la convenance de la coupe (art. 569).

§ 6. *Monténégro.*

915. — Entre voisins, on a le droit de se servir, chacun de son côté, du mur séparant deux bâtiments contigus ; chacun des voisins peut, jusqu'à moitié de l'épaisseur du mur, y pratiquer des excavations pour faire des placards, y appuyer des poutres, etc., sous la réserve toutefois que ces travaux n'ébranlent pas le mur, ou n'empêchent pas l'autre voisin de faire des travaux semblables de son côté, ou ne menacent pas la sécurité de l'un ou de l'autre. Si le mur appartient à un seul des voisins et que l'autre veuille s'en servir, le premier peut exiger une indemnité à fixer par experts (C. civ. de 1888, art. 139).

916. — L'arbre planté sur la limite de deux héritages est, à moins de convention contraire, la propriété indivise des deux voisins chacun pour moitié, et les fruits se partagent également entre eux. Aucun des deux n'a le droit, sans le consentement de son voisin, de couper l'arbre ou les branches. Toutefois, si ces branches causent à l'un d'eux un dommage notable, celui-ci peut se faire autoriser par le tribunal à couper tout ou partie de celles qui avancent sur son fonds ; mais alors il n'a plus droit qu'à ceux des fruits qui tombent sur son fonds (art. 113).

§ 7. *Pays-Bas.*

917. — Tous murs servant de séparation entre bâtiments, champs, cours et jardins, sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire ; si les bâtiments n'ont pas la même élévation, il n'y a présomption de mitoyenneté que jusqu'à la hauteur du bâtiment le moins élevé (C. civ. néerl., art. 681).

918. — Il y a marque de non-mitoyenneté, notamment : 1° lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement, d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné ; 2° lorsque le mur soutient un bâtiment ou une terrasse, sans qu'il existe d'autres ouvrages ou bâtiments de l'autre côté ; 3° lorsqu'il n'y a que d'un côté un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre, placés lors de la construction du mur. Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté de qui sont les bâtiments, la terrasse, les corbeaux ou filets, ou l'égout du chaperon (art. 682).

919. — La réparation ou reconstruction d'un mur mitoyen est à la charge des copropriétaires en raison de leurs droits. Toutefois chacun d'eux peut s'exonérer de sa part contributive en renonçant à son droit de mitoyenneté, pourvu que le mur ne soutienne pas un de ses bâtiments ou ne serve pas, dans une ville, village ou faubourg, de clôture entre des maisons, cours et jardins contigus (art. 683).

920. — Tout copropriétaire peut appuyer une construction contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres, solives, ancres et autres ouvrages en fer ou en bois, jusqu'à mi-épaisseur, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le mur même (art. 684). Il peut aussi faire exhausser le mur, mais à condition de supporter seul les frais de l'exhaussement et de l'entretien de la partie exhaussée, et de payer une indemnité pour le surcroît de charge ; si le mur n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser est tenu de le reconstruire en entier à ses frais, en fournissant le sol nécessaire pour l'excédent d'épaisseur (art. 685). Les copropriétaires qui n'ont pas contribué à l'exhaussement peuvent en acquérir la mitoyenneté, en payant la moitié de la dépense et de la valeur du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur (art. 687).

921. — Chaque copropriétaire peut placer une gouttière à la partie du mur qui lui appartient et faire couler les eaux sur son

héritage ou dans la mesure où cela est licite sur la voie publique (art. 686).

922. — Un mur ne peut être rendu mitoyen sans le consentement du propriétaire (art. 688).

923. — L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage; dans les cas prévus par les art. 684 et 685, le copropriétaire peut faire régler préalablement par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne préjudicie pas à ses droits; en cas de préjudice, il y a lieu à indemnité, à moins que les dégradations n'aient porté sur de simples embellissements (art. 689).

924. — De même, l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur des ouvertures, si ce n'est dans la partie exhaussée à ses frais et à condition d'observer les règles prescrites en matière de jours et de vue sur le fonds d'autrui (art. 690 et s.).

925. — Tout travail, installation ou dépôt de nature à endommager un mur mitoyen ne peut être fait par l'un des propriétaires du mur qu'à condition d'observer les précautions et distances prescrites par les règlements spéciaux sur la matière (art. 703).

926. — Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire (art. 706). Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé; dans ce cas, le fossé est censé appartenir entièrement à celui du côté de qui se trouve le rejet (art. 707). Les fossés mitoyens doivent être entretenus à frais communs (art. 708). Chaque copropriétaire peut pêcher, aller en bateau, abreuver son bétail et puiser l'eau à son usage dans le fossé mitoyen (art. 709).

927. — Toute haie séparative de deux héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait titre, possession ou marque du contraire. Les arbres qui se trouvent dans une haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des copropriétaires a le droit d'en requérir l'abatage (art. 710). Il y a marque de non-mitoyenneté lorsqu'un seul des héritages est clos (art. 712).

§ 8. *Portugal.*

928. — Tout propriétaire joignant le mur d'autrui peut en acquérir la mitoyenneté, en tout ou en partie, en payant moitié de la valeur tant du mur que du sol sur lequel le mur est bâti. Toutefois, s'il existe dans le mur un balcon, ou des fenêtres, ou d'autres ouvertures que le propriétaire ait le droit d'y avoir, la mitoyenneté ne peut en être acquise que de son consentement (C. civ., art. 2328).

929. — Un copropriétaire de mur mitoyen ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur des fenêtres, jours ou autres ouvertures, ni y apporter d'autres modifications (art. 2329).

930. — Chacun d'eux peut toutefois bâtir sur le mur mitoyen et y placer des poutres ou solives, à condition de ne pas dépasser la moitié du mur (art. 2330).

931. — Chaque copropriétaire peut aussi faire exhausser le mur, mais à ses frais et à condition de ne construire et de ne placer des poutres ou solives que jusqu'à la moitié du mur, encore qu'en l'exhaussant il ait fait faire l'autre moitié (art. 2331). Si le mur n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser est tenu de le faire reconstruire en entier à ses frais et de prendre de son côté le terrain nécessaire pour en augmenter l'épaisseur (art. 2332). Le copropriétaire qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut acquérir la mitoyenneté de la partie exhaussée, en payant la moitié du coût et, éventuellement, de la valeur du sol fourni pour augmenter l'épaisseur du mur (art. 2333).

932. — La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge des divers copropriétaires en raison de leurs droits respectifs. S'il s'agit d'un simple mur de clôture la dépense se répartit entre eux également. Si, en plus de la clôture, l'un d'eux retire du mur quelque autre avantage spécial, la dépense se répartit entre tous proportionnellement à l'avantage retiré par chacun. Si la ruine du mur provient exclusivement d'un fait dont l'un des copropriétaires retire un profit, celui-ci est seul tenu de reconstruire ou réparer le mur (art. 2334 et ses trois §§).

933. — Lorsque les différents étages d'un bâtiment appartiennent à des propriétaires divers, on observe, sauf titres contraires, les règles suivantes : 1° les gros murs communs et la toiture sont réparés à frais communs, proportionnellement à la valeur de ce qui appartient à chacun des copropriétaires; 2° le propriétaire de chaque étage en entretient le plancher et le plafond; 3° chaque propriétaire répare l'escalier conduisant à son étage, à partir du palier de l'étage au-dessous (art. 2335 et ses trois §§).

934. — Lorsqu'il y a doute sur la mitoyenneté d'un mur servant de séparation entre deux bâtiments, ce mur est présumé mitoyen dans toute sa hauteur, si les bâtiments ont la même élévation, ou, dans le cas contraire, jusqu'à la hauteur du bâtiment le moins élevé, sauf preuve ou marque contraire (art. 2336).

935. — Tous murs entre deux héritages ruraux ou entre deux cours ou jardins d'héritages urbains, sont présumés mitoyens s'il n'y a preuve ou marque contraire. Il y a marque de non-mitoyenneté : 1° lorsque le faîte du mur est en pente d'un côté seulement; 2° lorsque le mur, dans toute son épaisseur, soutient un bâtiment ou une construction qui s'étend d'un côté seulement; 3° lorsqu'il n'y a que d'un côté du mur des corbeaux de pierre engagés dans toute l'épaisseur de ce mur; 4° lorsque le fonds voisin n'est pas également clos de murs sur ses autres côtés. Dans le cas prévu au 1°, le mur est présumé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel le faîte est en pente, et, dans les autres cas, à celui du côté où se trouvent les constructions ou marques sus-indiquées (art. 2337 et ses deux §§).

936. — Nul ne peut, sans observer les précautions ou distances réglementaires, appuyer contre un mur mitoyen un four, un amas de matières corrosives ou, en général, un objet ou ouvrage quelconque de nature à endommager le mur (V. art. 2338).

937. — Celui qui veut creuser un fossé autour de sa propriété, est tenu de laisser extérieurement une bande de terre d'une largeur égale à la profondeur du fossé; celui qui veut faire autour de sa propriété une levée de terre, doit laisser extérieurement une rigole ou un sillon; sauf les usages locaux (art. 2347); les levées et rigoles séparant deux héritages, qui ne satisfont pas à ces conditions, sont présumées mitoyennes, s'il n'y a preuve ou marque contraire (art. 2348).

938. — Il y a marque de non-mitoyenneté d'un fossé ou d'une rigole, même s'il n'a pas été laissé de marge du côté du fonds voisin, lorsque la terre provenant de la fouille ou du curage a été rejetée d'un seul côté pendant plus d'un an; dans ce cas, le fossé est présumé appartenir à celui du côté de qui se trouve le rejet (art. 2349).

939. — L'entretien et le curage d'un fossé ou d'une rigole mitoyens se font à frais communs, sauf le droit de chaque propriétaire de s'exonérer de sa part (V. art. 2678) en renonçant à son droit de mitoyenneté (art. 2350).

940. — Lorsque deux fonds sont séparés par une haie vive, elle est présumée appartenir à celui à qui elle est le plus utile; s'ils y ont le même intérêt, elle est réputée mitoyenne, sauf usage local contraire (art. 2351). On applique à l'entretien de la haie mitoyenne la règle indiquée au numéro précédent (art. 2352).

941. — Les haies sèches ou palissades peuvent être placées à la limite des héritages, à condition de ne pas pencher sur le fonds du voisin (V. art. 2353).

§ 9. *Roumanie.*

942. — Les art. 590 à 599, C. civ. roumain, sont la traduction littérale des art. 653 à 662, C. civ. français, à cela près que, d'après l'art. 591, qui correspond à notre art. 654, le seul signe de non-mitoyenneté indiqué par la loi est la pente donnée au faîte du mur d'un seul côté; le code roumain ne parle pas des chaperons et des filets ou corbeaux en pierre.

943. — D'autre part, les art. 602 à 609 du Code roumain sont la traduction des art. 666 à 673 du Code français, mais tels qu'ils étaient rédigés avant notre loi du 20 août 1881.

§ 10. *Russie.*

944. — Les divers codes de la Russie ne contiennent sur la mitoyenneté que des dispositions assez brèves, et, en particulier, ils ne s'expriment pas sur les signes de mitoyenneté ou de non-mitoyenneté.

945. — D'après les *Lois civiles* (*Svod*, t. 10, 1re part., art. 445-4°), il est défendu aux copropriétaires d'un mur de séparation (*brandmaour*) d'y percer des ouvertures, qui, en cas d'incendie,

faciliteraient la communication du feu d'une maison à l'autre, ou d'appuyer contre ce mur des fours ou fourneaux de cuisine (art. 445-1°).

946. — Le Code baltique subordonne, de même, à l'autorisation du voisin l'installation d'un four ou fourneau contre un mur mitoyen; mais il permet celle d'une simple cheminée, pourvu qu'elle soit construite de façon à ne pas laisser échapper d'étincelle sur le fonds du voisin (§ 989).

947. — Chacun des copropriétaires a le droit de se servir de la face du mur mitoyen qui regarde son fonds, sous la condition de ne pas dégrader le mur et de n'y apporter aucune modification essentielle (§ 936).

948. — Les charges relatives à l'entretien du mur se partagent entre les propriétaires en proportion de leurs droits respectifs, ou en proportion de leurs intérêts, si, le mur existant déjà, l'un d'eux veut l'exhausser ou le prolonger à raison de convenances toutes personnelles (§ 937). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe,* t. 1, n. 287, 324.

§ 11. *Suède.*

949. — Le Code de 1734 ne parle de la mitoyenneté que tout à fait incidemment pour dire que celui qui est copropriétaire ou co-usager d'un mur mitoyen, ou celui qui a construit sur le mur du voisin ou a le droit d'en user, jouit, en cas de vente du fonds contigu au sien, d'un droit de retrait (*nabo rätt, Nachbarrecht*) ou de préemption (Tit. *de la propriété foncière,* c. 7, § 4).

§ 12. *Suisse.*

950. — En Suisse, les relations de mitoyenneté relèvent des législations cantonales. Dans les cantons allemands du centre, elles sont essentiellement considérées comme une des formes de la copropriété; dans les autres parties du pays, notamment dans les cantons romands, on s'est inspiré des principes du droit français, qui y voient aussi un droit de voisinage ou une servitude légale.

951. — Sans pouvoir parcourir ici les vingt-cinq législations cantonales, nous citerons comme exemple du premier groupe, celles de Berne, des Grisons et de Soleure.

952. — *Berne.* — Les fossés, haies, murailles et autres clôtures de fonds de terre appartiennent en commun aux propriétaires limitrophes et doivent être établis et réparés par eux en proportion de la longueur de leurs limites, sauf preuve ou convention contraire (C. civ., art. 405). Celui qui ne s'acquitte pas de cette obligation est responsable du dommage causé aux autres par son omission (art. 407).

953. — *Grisons.* — Les clôtures (murs, palissades, haies), ainsi que les arbres se trouvant à la limite de deux pièces de terre, sont réputés, sauf preuve contraire, appartenir en commun aux propriétaires de ces pièces, à moins qu'un seul des fonds ne soit clos, auquel cas la clôture est réputée appartenir exclusivement à son propriétaire (art. 238).

954. — Quand un fossé sépare deux fonds de terre, la limite est réputée passer par le milieu du fossé, sauf preuve contraire (art. 239).

955. — *Soleure.* — Quand un mur sépare deux bâtiments, il est réputé appartenir en commun à leurs propriétaires dans toute sa hauteur, sauf preuve contraire (art. 699); chacun de ces propriétaires peut renoncer à son droit, pourvu que le mur ne supporte pas son bâtiment ou que la réparation ne soit pas devenue nécessaire par son fait (art. 700).

956. — Les fossés, haies, murs et autres clôtures de fonds voisins appartiennent en commun aux propriétaires de ces fonds et doivent être entretenus à frais communs; mais, s'ils se trouvent exclusivement sur le fonds de l'un des voisins, celui-ci est réputé seul propriétaire (art. 702).

957. — Parmi les législations du second groupe, celles de Fribourg (C. civ., art. 505 et s.), Neuchâtel (art. 517 et s.), Tessin (art. 321, 322), Valais (art. 505 et s.) et Vaud (art. 453 et s.) relatives aux haies et fossés mitoyens, ne sont guère qu'une reproduction ou un résumé des art. 666 à 670, C. civ. franç., qui sont demeurés textuellement en vigueur à Genève et dans le Jura bernois.

958. — En ce qui concerne les murs mitoyens, l'identité n'est pas aussi absolue; les codes romands, sauf celui de Neuchâtel, se sont plutôt inspirés du Code civil vaudois, dont l'art. 441 est ainsi conçu : « Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre des fonds de terre de même nature, si ces fonds sont de niveau, est présumé mitoyen s'il n'y a titre ou marque du contraire. Si les fonds, étant de niveau, ne sont pas de même nature, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du fonds que la loi considère comme le plus précieux; dans ce sens, le jardin est regardé comme plus précieux que la chenevière, la chenevière que la vigne, la vigne que le pré, le pré que le champ, le champ que le bois. Si les fonds ne sont pas de niveau, et qu'un mur soutienne le terrain du fonds le plus élevé, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du fonds que le mur soutient. »

959. — Les marques de non-mitoyenneté sont, dans toute la Suisse romande, à peu près celles qu'énumère l'art. 654, C. civ. franç.; toutefois il existe certaines additions locales.

960. — Tous les codes de cette même région mettent la réparation et la reconstruction du mur mitoyen à la charge de tous ceux qui y ont droit, proportionnellement au droit de chacun; sauf la faculté pour tout copropriétaire de se dispenser de contribuer aux frais, en renonçant à la mitoyenneté quand le mur ne soutient pas un bâtiment lui appartenant.

961. — Ils n'autorisent le placement des poutres ou solives que jusqu'à mi-épaisseur du mur. Quant aux autres règles indiquées dans les art. 658 à 662, C. civ. franç., elles sont reproduites, à de légères différences près, dans tous les codes romands.

962. — Le Code civil de *Zurich* de 1887 ne contient, sur la mitoyenneté, que les brèves règles suivantes :

963. — Il n'est pas permis d'appuyer contre un mur mitoyen ou appartenant au voisin, sans l'assentiment de celui-ci, des fours, fournaises, fourneaux de fonte ou de forge, etc.

964. — Cette disposition ne s'applique pas aux fourneaux de cuisine ni aux simples cheminées.

965. — Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut l'utiliser jusqu'au milieu de l'épaisseur du mur, à charge de ne pas compromettre par là le but de séparation et de sécurité en vue duquel ce mur a été établi dans l'intérêt des deux bâtiments contigus; mais celui qui veut user de ce droit doit préalablement avertir l'autre des modifications de construction qu'il projette.

966. — En outre, l'un des copropriétaires du mur ne peut y pratiquer, sans l'assentiment de l'autre, des placards ou autres enfoncements de ce genre, juste en regard d'enfoncements analogues existant déjà dans le mur du côté de ce dernier. — V. Ernest Lehr, *Code civil du canton de Zurich de 1887,* traduit et annoté (Collection des principaux codes étrangers), Paris, Imprimerie nationale, 1890; Huber, *Schweizerisches Privatrecht*, t. 3, 1889, p. 251 et s.

MOBILIER. — V. Biens. — Communauté conjugale. — Dot. — Partage. — Valeurs mobilières.

MOBILISATION.

1. — La mobilisation est l'ensemble des opérations qui ont pour but de faire passer du pied de paix au pied de guerre tout ou partie des forces militaires du pays; elle diffère essentiellement de la concentration, qui est une opération subséquente consistant à réunir sur des points déterminés les forces mobilisées (LL. 24 juill. 1873, sur l'organisation de l'armée; 3 juill. 1877, sur les réquisitions).

2. — La mobilisation peut être totale ou partielle; la mobilisation totale de l'armée est ordonnée par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres; ce décret ouvre sur tout le territoire français le droit de réquisition. La mobilisation partielle de l'armée est ordonnée par le ministre de la Guerre, auquel cas le droit de réquisition n'est ouvert que sur le territoire occupé par les troupes mobilisées.

3. — La faculté de mobiliser l'armée est complètement distincte du droit de déclarer la guerre; le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment des deux Chambres, mais il dispose de la force armée et, en vertu de ce droit, il peut mobiliser l'armée (LL. const. et organ., 25 févr. 1875; 16 juill. 1875).

4. — En principe, sauf le cas de péril imminent, la mobilisation est subordonnée à l'allocation préalable des crédits nécessaires; c'est ainsi que la loi du 29 juill. 1887 a autorisé une expérience de mobilisation dans une région de corps d'armée.

5. — Chaque corps d'armée se mobilise comme un tout indépendant; cette mobilisation consiste à assurer : 1° le personnel et le matériel nécessaires au corps d'armée mobilisé; 2° le personnel et le matériel nécessaires aux troupes restant sur le territoire; 3° la mise en état de défense des places fortes, des côtes et de tout le territoire de la région; 4° enfin l'organisation des services du territoire après le départ du corps d'armée mobilisé.

6. — La mobilisation détaillée de chaque corps d'armée est réglée par un plan de mobilisation, soumis à l'approbation du ministre de la Guerre.

7. — Chaque corps et chaque service possèdent un journal de mobilisation indiquant toutes les mesures à prendre.

8. — Pour permettre la mobilisation rapide de l'armée on a adopté, dès le temps de paix, diverses mesures préparatoires concernant le personnel et le matériel.

9. — Les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont mis au courant des obligations qui leur sont imposées en cas de mobilisation, par les théories qui leur sont faites pendant leur passage au corps, et en outre par les indications de leur livret individuel et par des tableaux affichés dans les mairies indiquant la répartition des classes.

10. — Des affiches sont déposées dans chaque brigade de gendarmerie destinées à être placardées dès la première heure pour faire connaître le premier jour de la mobilisation.

11. — Les officiers de réserve sont, dès le temps de paix, pourvus de leurs lettres de service leur conférant à la fois le grade et l'emploi.

12. — En ce qui concerne le matériel, il est entretenu dans les lieux de mobilisation; toutefois, comme les ressources budgétaires ne permettent pas de posséder en tout temps la totalité des chevaux et du matériel roulant, le complément est demandé au pays, au moment de la mobilisation, par voie de réquisition; à cet effet, pour faciliter l'exécution des réquisitions les animaux et les voitures sont réunis et classés, dès le temps de paix, par des commissions composées d'éléments civils et militaires. — V. *infrà*, v° *Réquisitions militaires*.

13. — L'ordre de mobilisation est donné par le ministre de la Guerre et transmis par le télégraphe à toutes les autorités civiles et militaires.

14. — La mobilisation est portée à la connaissance des populations par voie d'affiches et de publications sur la voie publique.

15. — Les hommes des réserves doivent immédiatement rejoindre leur corps d'affectation, sans attendre aucune notification individuelle.

16. — Les propriétaires de chevaux et voitures recensés les font sans retard conduire aux lieux désignés où siègent les commissions mixtes de réquisition; les animaux sont pourvus d'un licol, d'un bridon et d'une ferrure en bon état; les propriétaires sont indemnisés conformément à la loi sur les réquisitions; les contestations, qui pourraient surgir entre eux et l'autorité ministérielle sur ce point sont introduites et jugées dans les conditions prévues par l'art. 26, L. 3 juill. 1877, sur les réquisitions. — V. *infrà*, v° *Réquisitions militaires*.

MODÈLES INDUSTRIELS. — V. Brevet d'invention. — Concurrence déloyale. — Contrefaçon. — Dessins et modèles industriels. — Marques de fabrique. — Propriété industrielle.

MODÉRATION DE DROITS. — V. Contributions directes. — Enregistrement.

MŒURS. — V. Attentat aux mœurs et a la pudeur. — Outrage aux mœurs. — Prostitution. — Règlement de police.

MOHATRA (Contrat de). — V. Intérêts.

MONACO.

Bibliographie.

Métivier, *Monaco et ses princes*, 2 vol. in-8°, 1862. — Moncharville, *Monaco, son histoire diplomatique*, 1898, in-8°; — *Lois et ordonnances diverses de la principauté de Monaco*, 2 vol. in-4°. — Ernest Lehr, *L'Alsace noble*, 3 vol. gr. in-4°, Paris, 1870, t. 1, p. 83-106. — Saige (Gustave), *Documents historiques relatifs à la principauté de Monaco depuis le xve siècle*, plusieurs vol. in-4°, Paris, 1888, et suiv.; — *Monaco et la maison des Grimaldi antérieurement au xve siècle*, in-4°, Monaco, 1893. — Raymond de Sainte-Suzanne, *La principauté de Monaco*, in-12, Paris, 1884. — *Statuts de la famille souveraine de Monaco*, 1882, in-4°. — Léon Sentupéry, *L'Europe politique*, 6e fascicule, p. 303-326, in-8°, Paris, 1894. — *Table alphabétique des ordonnances souveraines d'intérêt général* (1815-1893), in-8°, Monaco, 1894. — Hector de Rolland, *La principauté de Monaco*, dans le *Dictionnaire pratique de droit comparé* de H. Lambrechts, 1re part., p. 87-127. — *Exposé des motifs pour le nouveau Code de procédure civile*, 3 fascicules, 1893-1895. — P. Schaeffer, *Les institutions et lois de la principauté de Monaco*, 1 vol. in-8°, Monaco, 1875; — *Notice sur l'organisation de la principauté* (G. Louis) : *Annuaire de législation étrangère*, t. 7, p. 485. — *La principauté de Monaco. Situation internationale* (de Ring) : *De la condition juridique des étrangers dans la principauté de Monaco* (Journ. du dr. intern. priv., 1890, p. 54 et s., p. 236 et s.) : Nouvelle Revue, 15 nov. 1895. — *Le dernier épisode du protectorat franco-monégasque* (Moncharville) : Rev. gén. de dr. int. publ., 1900, p. 242 et s. — *La principauté de Monaco* (Durand-Auzias) : Rev. du dr. publ. et de la science pol., 1894, 2 vol.

Index alphabétique.

Division.

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — La principauté de Monaco est un petit Etat monarchique de 216 kil. carrés et d'environ 13,000 âmes de population, enclavé sur les bords de la Méditerranée, dans le département français des Alpes-Maritimes.

2. — Le régime est celui de la monarchie absolue; il n'y a pas de constitution. Le pouvoir est exercé par la dynastie des Grimaldi, à laquelle, en vertu de l'acte fondamental de cette maison (xvᵉ siècle), a été substituée, par suite d'extinction des mâles, la descendance de la dernière des Grimaldi, Louise-Hippolyte, et de son mari, Jacques-Eléonor de Goyon, sire de Matignon (1731).

3. — La maison de Goyon-Matignon prit à partir de ce moment le nom et les armes des Grimaldi, aux lieu et place des siens. C'est elle qui règne encore actuellement à Monaco.

4. — On a quelquefois soutenu, jusque dans ces dernières années, que la principauté de Monaco n'est pas un état indépendant et se trouve placée sous le protectorat de la Sardaigne ou, aujourd'hui, de l'Italie. L'*Almanach de Gotha,* qui se donne volontiers comme un juge en matière de droit public, reproduit cette erreur dans ses éditions de 1892 à 1895. Il peut être utile d'indiquer nettement ce qui en est à cet égard et ce qui a parfois, même en France, donné crédit à cette idée d'un protectorat italien, parfaitement inexacte d'ailleurs en tant qu'il s'agit de l'époque actuelle.

5. — Il est vrai que le traité de Vienne du 29 nov. 1815 a placé la principauté de Monaco sous le protectorat du royaume de Sardaigne, et que ce protectorat est devenu effectif en vertu d'un traité conclu entre les deux Etats le 8 nov. 1817, traité par lequel le roi de Sardaigne reconnaissait la souveraineté du prince de Monaco et celui-ci le droit du roi d'entretenir une garnison à Monaco. Mais ces stipulations sont devenues caduques par suite de la mainmise du gouvernement sarde sur les communes, alors monégasques, aujourd'hui françaises, de Menton et de Roquebrune. Lorsqu'un Etat accepte d'en protéger un autre, il assume, en effet, de plein droit, l'obligation d'en respecter lui-même les limites territoriales, aussi bien que de le défendre contre les convoitises d'une puissance tierce; d'où cette conséquence que, s'il viole cet engagement, ses privilèges de protecteur s'évanouissent, toute convention de protectorat étant par essence un contrat synallagmatique. Or que s'est-il passé, en 1848, dans la principauté? Au moment où le roi Charles-Albert venait de déclarer la guerre à l'Autriche, quelques citoyens de Menton et de Roquebrune firent une émeute, déclarèrent déchue la maison de Goyon-Grimaldi et votèrent l'annexion de ces deux communes, non pas aux Etats sardes, mais à un royaume d'*Italie* qui était encore dans les limbes. Bien que cet acte fût dépourvu de toute valeur juridique, puisqu'il ne saurait dépendre d'une commune de se détacher de son plein gré de l'Etat auquel elle appartient, et qu'on ne peut se donner à un royaume inexistant, le gouvernement de Turin s'autorisa de ce prétendu plébiscite pour s'approprier Menton et Roquebrune. Le prince protesta; mais, n'étant pas le plus fort, il dut continuer à subir chez lui la présence d'une garnison sarde. Seulement cette occupation, désormais réduite à un simple fait, avait perdu son caractère contractuel. En droit, le protectorat sarde sur Monaco se trouvait aboli.

6. — Après le traité du 24 mars 1860, qui céda Nice et la Savoie à la France, sans faire d'ailleurs aucune allusion à la principauté de Monaco, le gouvernement français eut le désir, d'une part, de rendre le prince absolument indépendant, en fait comme en droit, à Monaco même; d'autre part, d'annexer à l'empire Menton et Roquebrune. Le gouvernement sarde acquiesça à la combinaison. Seulement il répugnait à Napoléon III d'accepter les deux communes de Victor-Emmanuel, qui n'avait aucun titre légal à leur possession, de même qu'il semblait humiliant au roi de Sardaigne de les rétrocéder officiellement au prince et de reconnaître ainsi qu'en 1848 on avait donné une entorse au droit des gens. On s'avisa alors de régler l'affaire d'une manière détournée, sans en faire l'objet d'aucun document diplomatique formel : le 18 juill. 1860, la garnison sarde évacua Monaco, emportant avec elle le dernier vestige du ci-devant protectorat; le 2 janvier 1861, le gouvernement français signait, avec le prince Charles III, un traité par lequel Menton et Roquebrune étaient cédés à la France moyennant une forte indemnité pécuniaire, sans nulle mention des prétendus droits de la Sardaigne; enfin le 9 mars 1861, un traité de délimitation conclu à Turin fit passer la nouvelle frontière de France juste là où passait, avant les incidents de 1848, la frontière monégasque vers Vintimille, englobant ainsi dans le territoire français, *sans les nommer* : 1° les deux communes usurpées autrefois par la Sardaigne; 2° un peu en arrière, l'Etat de Monaco, réduit désormais du consentement de son prince, à la ville de ce nom, avec sa banlieue. Depuis 1861, le gouvernement italien a scrupuleusement respecté, dans leur esprit comme dans leur teneur, ses engagements avec la France touchant Monaco, Menton et Roquebrune (1).

7. — Il peut être intéressant de rappeler ici qu'Honoré II Grimaldi, prince de Monaco, reçut en 1642 du roi Louis XIII le duché-pairie de Valentinois, avec droit de succession féminine en cas d'extinction des mâles. La maison de Goyon-Matignon a donc pu recueillir ce duché en même temps que la principauté même de Monaco, et l'héritier de la couronne porte jusqu'à nos jours le titre de duc de Valentinois. Au siècle suivant, le prince Honoré IV, par son mariage avec Mlle d'Aumont, héritière du chef de sa mère des vastes domaines attribués en 1659 aux Mazarin en Alsace, devint l'un des plus riches seigneurs de cette dernière province; mais une partie de ces domaines fut confisquée sous la Révolution, et le reste en a été successivement aliéné, sauf erreur, pour la presque totalité.

8. — Le prince de Monaco ne continue pas moins à porter les titres suivants, qui rappellent ces investitures françaises successives : duc de Valentinois, marquis des Baux, comte de Cartadèz, baron de Buis, seigneur de Saint-Remy, seigneur de Matignon, comte de Thorigny, baron de Saint-Lô, baron de la Luthumière, duc d'Estouteville, de Mazarin, de la Meilleraye et de Mayenne, prince de Château-Porcin, comte de Ferrette, de Belfort, de Thann et de Rosemont, baron d'Altkirch, seigneur d'Isenheim, marquis de Guiscard, etc.

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

Section I.

Organisation générale de la principauté. — Le prince.

9. — Tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains du prince régnant. Il n'existe dans la principauté aucun corps électif, soit politique, soit administratif ou communal; ce qui s'explique, en particulier, par le fait qu'il n'y a ni impôt (depuis le 8 févr. 1869), ni service militaire obligatoire, c'est-à-dire aucune des charges qui, pesant sur le peuple, ne peuvent, d'après les principes constitutionnels en vigueur dans les Etats où le gouvernement est représentatif, être votées et consenties que par lui. Le trésor de l'Etat se confond avec celui du prince; c'est le prince qui pourvoit à toutes les dépenses d'intérêt public, tout comme il nomme à toutes les fonctions.

10. — Pour l'administration même de l'Etat, le prince est assisté d'un Conseil d'Etat, d'un gouverneur général, président de ce conseil, et d'un secrétaire d'Etat, dont l'attribution essentielle est de contresigner les ordonnances princières. Depuis une douzaine d'années, le poste de secrétaire d'Etat n'a pas été repourvu, et ces fonctions sont remplies provisoirement tantôt par un conseiller d'Etat, tantôt par le secrétaire général. — V. *infrà*, n. 18.

(1) Nous empruntons la plupart de ces explications à un article publié dans la *Nouvelle Revue* du 15 nov. 1895, par M. le baron N. de Ring, ancien directeur politique au ministère des Affaires étrangères, et auquel la qualité du signataire donne une autorité toute particulière. Il en résulte clairement que la principauté de Monaco est aujourd'hui, avec son tout petit territoire, un Etat souverain et absolument indépendant.

11. — Le prince est investi, en outre, d'attributions judiciaires, qu'il exerce avec l'assistance d'un conseil de révision. — V. *infrà*, n. 38 à 44.

12. — Depuis le 15 mars 1887, la principauté de Monaco forme un diocèse.

Section II.

Le Conseil d'Etat.

13. — Le Conseil d'Etat est organisé par une ordonnance du 15 mars 1857.

14. — Il a été institué « pour être entendu dans les affaires qui lui seront soumises par le prince ». Il est appelé, notamment, à préparer et à examiner les projets de lois, ordonnances ou règlements, à apprécier, lorsqu'ils lui sont déférés, les actes des fonctionnaires civils ou militaires et à autoriser leur mise en jugement, sauf l'approbation du prince; enfin, à prendre, pendant les absences du souverain, les mesures que peut exiger le maintien de l'ordre.

15. — Le conseil comprend un président, qui est le gouverneur général de la principauté, un vice-président et trois conseillers, plus un secrétaire (Ord. 20 avr. 1858).

Section III.

Le gouverneur général. — Le secrétaire général.

16. — Les attributions du gouverneur général sont fixées par une ordonnance du 14 avr. 1857.

17. — Le gouverneur général est la première autorité de la principauté; il a sous sa direction tous les fonctionnaires, hormis ceux qui appartiennent à l'ordre judiciaire; il commande la force armée, préside aux relations extérieures, est chargé du maintien de la tranquillité publique, veille à l'exécution des ordonnances sur la police municipale, la marine et les douanes, surveille l'administration des domaines et des finances, a la surveillance de l'Etablissement des bains, l'inspection générale des routes, etc.

18. — Le gouverneur général est assisté d'un secrétaire général, institué par une ordonnance du 15 mars 1852. Ce fonctionnaire, dont les attributions sont analogues à celles des secrétaires généraux des préfectures françaises, surveille les divers services administratifs sous la direction de son chef et expédie les affaires qui s'y rattachent. En l'absence du gouverneur c'est lui qui fait l'intérim.

Section IV.

Situation des étrangers dans la principauté.

19. — A raison même de la petitesse de la principauté, qui est enclavée dans un département français, les étrangers y jouissent, en ce qui concerne le droit public, d'une situation tout à fait exceptionnelle. Si aucune loi ne leur permet de réclamer une participation quelconque au gouvernement du pays, le prince, en vertu de sa souveraineté absolue, est libre de les appeler à des fonctions publiques sans qu'ils aient à renoncer à leur propre nationalité.

20. — Ainsi, ils sont admis à exercer toutes charges administratives, judiciaires ou ecclésiastiques, y compris celle de gouverneur général. Ils peuvent obtenir des offices ministériels : ceux de notaire, conférés à vie avec droit de présenter le successeur; ceux de greffier, d'huissier, qui sont donnés directement sans présentation à rétribuer. Ils peuvent être avocats-défenseurs et figurer, au bout de trois mois de résidence dans la principauté, comme témoins dans les actes authentiques.

21. — Leur situation ne diffère de celle des Monégasques qu'en ce qu'ils peuvent être extradés ou expulsés, et qu'ils ne peuvent s'établir ni exercer une industrie quelconque sans une autorisation du gouverneur général (Ord. sur la police générale du 6 juin 1867, art. 11, 12, 192 et 195).

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

22. — L'administration de la principauté incombe directement aux autorités gouvernementales mentionnées au chapitre précédent. Le gouverneur général est tout à la fois le chef du gouvernement et de l'administration.

23. — Les autorités municipales de la ville de Monaco sont elles-mêmes réduites à un minimum. Il n'y a pas de conseil communal, au sens habituel de ce mot, mais une simple commission de neuf membres, y compris le maire et deux adjoints, tous nommés directement par le prince. Cette commission communale, qui a pris en partie la place des anciens consuls, a été instituée par une ordonnance du 1er déc. 1856, modifiée par une autre du 7 juin 1867.

24. — En vertu de ces deux ordonnances, la commission est un conseil consultatif chargé d'éclairer l'autorité sur les besoins et les intérêts locaux; elle ne peut donner son avis que sur les questions qu'on lui soumet et, en fait, ne se réunit qu'une fois par an, pour préparer et discuter un projet de budget, relatif à certaines dépenses communales, projet qui est ensuite envoyé au prince.

25. — A part cela, les membres de la commission communale sont appelés à tour de rôle à siéger au tribunal criminel, comme assesseurs, au nombre de trois. — V. *infrà*, n. 32.

26. — Outre la commission communale et le Conseil d'Etat, il existe une certain nombre de comités ou commissions préposés à des services administratifs spéciaux : Travaux publics, Hygiène et Salubrité, Hôtel-Dieu, Bienfaisance, Instruction publique, Orphelinat, Marine, Fabrique d'église, etc. Les membres sont nommés par le prince pour trois ans et rééligibles.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Section I.

Généralités.

27. — L'organisation judiciaire est réglementée par des ordonnances des 23 avr. 1832, 10 juin 1859, 11 mai 1867 et 22 mai 1891.

28. — Elle comporte un tribunal ordinaire, appelé tribunal supérieur, et deux juridictions exceptionnelles : le juge de paix et le prince.

Section II.

Du tribunal supérieur.

29. — Le tribunal supérieur est composé d'un président, d'un vice-président et de trois juges, nommés par le prince et inamovibles après une année d'exercice.

30. — Ce tribunal a la plénitude de juridiction en matière civile et commerciale, et statue toujours en dernier ressort. Il connaît, comme tribunal d'appel, des jugements du juge de paix et des sentences arbitrales, dans les cas spécifiés par la loi (C. proc. civ., art. 21 et 22).

31. — En matière pénale, il connaît des faits qualifiés délits par la loi, et punis par elle soit d'un emprisonnement de quinze jours au moins, soit d'une amende de plus de quinze francs.

32. — Les faits qualifiés crimes et punissables de peines afflictives ou infamantes, sont portés devant le tribunal criminel, qui est composé de trois membres du tribunal supérieur et de trois assesseurs pris, à tour de rôle, parmi les membres de la commission communale (V. *suprà*, n. 25); ce tribunal statue en fait et en droit.

33. — Près le tribunal est institué un ministère public dont les fonctions sont exercées par un avocat général et par un substitut, nommés par le prince et amovibles.

34. — Il n'y a, dans la principauté, aucune limite d'âge pour les fonctions soit administratives, soit judiciaires.

Section III.

Du juge de paix.

35. — En vertu du nouveau Code de procédure civile, le juge de paix, placé à Monaco au-dessous du tribunal supérieur, connaît des actions personnelles et mobilières, en dernier ressort

jusqu'à la valeur de 100 fr., à charge d'appel jusqu'à 300 fr., qu'il s'agisse d'affaires civiles ou commerciales.

36. — En dehors de sa compétence générale, il peut, à charge d'appel, statuer dans certains cas jusqu'à 1,000 fr., par exemple sur les contestations entre aubergistes et voyageurs, et même sans limitation de valeur quand il s'agit du paiement de loyers n'excédant pas 500 fr. par an, de contestations entre patrons ou maîtres, et employés ou domestiques, etc. (C. proc. civ., art. 6 à 19).

37. — En matière pénale, il connaît des contraventions dites *de simple police.*

Section IV.

Du prince comme instance judiciaire suprême, et du Conseil de révision.

38. — Toute décision rendue en dernier ressort et passée en force de chose jugée peut être déférée au prince, à fin de révision, pour violation de la loi; toutefois les jugements du juge de paix ne sont susceptibles de révision que pour excès de pouvoir (C. proc. civ., art. 23, 439).

39. — L'examen préalable des pourvois est confié à un conseil de révision organisé par une ordonnance du 10 juin 1896 et composé de trois jurisconsultes à la nomination du prince.

40. — Les membres du conseil sont nommés à vie, mais amovibles; ils sont tous, actuellement, d'anciens magistrats de la Cour de cassation ou de cours d'appel de France. Ils reçoivent du prince des honoraires fixes pour chaque session tenue à Monaco et, en outre, une indemnité pour les affaires dont, dans les cas urgents, ils ont à connaître sans déplacement.

41. — Le conseil de révision tient une session par an, en mars, dans le palais même du prince à Monaco, mais examine hors session les affaires qualifiées urgentes. Après avoir entendu sur chaque affaire, en séance publique, le rapport d'un de ses membres et les observations des avocats des parties, le conseil adresse, à son tour, un rapport au prince sur chaque pourvoi, avec un projet d'ordonnance conforme à l'opinion de la majorité et signé par tous les membres.

42. — Si, en suite des propositions du conseil, le prince annule la décision attaquée, il statue sur le fond, à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement par lequel le tribunal supérieur s'est à tort déclaré incompétent, auquel cas il renvoie l'affaire devant ce même tribunal (C. proc. civ., art. 456).

43. — La décision du prince n'est pas susceptible d'opposition (art. 459).

44. — Le prince statue sur les pourvois en révision au criminel, comme au civil. Il a le droit de grâce.

Section V.

Des auxiliaires de la justice.

§ 1. *Avocats-défenseurs.*

45. — Jusqu'à une époque récente, le barreau monégasque se composait d'*avocats* et de *défenseurs*, qui, sauf la différence purement honorifique du titre, représentaient également les parties devant les diverses juridictions, tout en faisant en même temps fonctions d'avoué. Les règles de la profession étaient posées par l'ordonnance sur l'ordre judiciaire du 10 juin 1859.

46. — Aujourd'hui que les fonctions de défenseur et de notaire ne peuvent plus être cumulées, on a pu supprimer la distinction entre les deux catégories de conseils des parties; et, d'après le nouveau Code de procédure civile de 1896, ils portent uniformément le titre d'avocats-défenseurs.

47. — Les avocats-défenseurs n'ont pas d'organisation corporative; au point de vue disciplinaire, ils relèvent directement du tribunal supérieur.

48. — Théoriquement, aucune condition d'âge, de grade ou de stage n'est exigée d'eux. Mais, en fait, on ne nomme plus avocats que des licenciés en droit, ayant fait deux années de stage, soit en France s'il s'agit de Français, soit à Monaco.

49. — Les avocats étrangers peuvent être entendus dans les mêmes conditions que les avocats monégasques, moyennant autorisation spéciale et préalable du président du tribunal supérieur (Ord. de 1896 sur le conseil de révision, art. 6).

§ 2. *Notaires.*

50. — Le notariat est organisé, dans la principauté, par deux ordonnances des 4 mars 1886 et 4 juin 1896.

51. — Les notaires sont nommés à vie par le prince sur l'avis du tribunal supérieur; leur nombre, fixé par lui, est actuellement de deux (Ord. 1886, art. 2, 45, 52).

52. — Ils sont assujettis à un cautionnement (art. 46).

53. — Pour devenir notaire, il faut : 1° jouir des droits civils; 2° avoir vingt-cinq ans accomplis; 3° avoir travaillé trois ans chez un notaire monégasque ou étranger, ou bien avoir un diplôme d'avocat ou de licencié en droit, ou avoir exercé des fonctions administratives ou judiciaires; 4° présenter un certificat de moralité et de capacité (art. 49 à 51).

54. — Les fonctions de notaire sont incompatibles avec toutes fonctions judiciaires autres que celles de suppléant du juge de paix, avec les fonctions de greffier, de défenseur ou d'huissier, et avec celles de préposé aux recettes du Trésor (Ord. 1896, art. 1).

55. — Au point de vue disciplinaire, les notaires relèvent directement du tribunal supérieur, qui statue en chambre du conseil (Ord. 1886, art. 61 à 72). La police du notariat appartient à l'avocat général (art. 93).

56. — Les notaires ou leurs héritiers peuvent présenter à l'agrément du prince des successeurs. Si les héritiers n'usent pas de ce droit dans les deux mois du décès, il est pourvu par le prince au remplacement du défunt, et le tribunal supérieur fixe l'indemnité qui leur est due par le nouveau titulaire (art. 73 et s.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION.

Section I.

Codes.

57. — Pendant près de soixante ans, la principauté de Monaco est restée régie, moyennant quelques modifications de détail, par les cinq codes français, déclarés obligatoires par une ordonnance du 1er avr. 1815.

58. — Dans les vingt-cinq dernières années, toute la codification a été reprise en sous-œuvre; et bien que, dans ses traits généraux, elle soit restée très-semblable aux codes français, il existe cependant aujourd'hui cinq codes nouveaux, dont le numérotage d'articles ne cadre plus avec celui des nôtres. Le Code civil a été promulgué de 1880 à 1884; le Code de commerce, le 5 nov. 1877; le Code d'instruction criminelle, le 31 déc. 1873 (modif. le 16 août 1888); le Code pénal, le 19 déc. 1874; le Code de procédure civile, le 5 sept. 1896. Le 14 mai 1880 a été promulgué un code de l'enregistrement, du timbre, des hypothèques, etc.

Section II.

Autres ordonnances importantes classées par ordre alphabétique des matières.

59. — Administration générale de la principauté, 5 mars 1815 et 29 nov. 1817. Alcool (taxes diverses), 24 juin 1874 et 12 mai 1883; allumettes (monopole), 12 déc. 1891; avocats (taxes d'honoraires), 18 mars 1828; banque (privilège), 15 sept. 1887, 24 mars 1891; cadastre (confection), 3 mars 1880; caisse des dépôts et consignations, 4 janv. 1881; cartes à jouer (monopole), 29 déc. 1817, 17 nov. 1890; chasse, 18 mai 1852, 1er oct. 1880; chemins de fer, 5 août 1877; communales (autorités), 1er déc. 1856; conseil d'Etat, 15 mars 1857, 20 avr. 1858; conseil de révision, 25 avr. 1832, 10 juin 1896; constructions, 23 nov. 1878, 10 mars 1885; consulats, 7 mars 1878; contrainte par corps, 16 déc. 1845; douanes (union avec la France), convention du 9 nov. 1865; églises (conseil de fabrique des paroisses), 27 déc. 1887; enregistrement, timbre et hypothèques, Code du 14 mai 1880; évêché, érection du diocèse, 28 sept. 1887; expropriation pour cause d'utilité publique, 22 mai 1858; fête du souverain (15 novembre), 8 mai 1890; garde d'honneur, 11 juin 1870, 15 juin 1872; garde nationale, 15 mars 1857; gouverneur général, 14 avr. 1857; heure légale, 13 mai 1892; huissiers, 9 févr. 1878; hygiène (comité d'),

30 avr. 1875; maladies contagieuses, 6 févr. 1893; marine, 15 avr. 1857, 18 mai 1877, 22 janv. 1891; médecine et pharmacie (exercice de la), 29 mai 1894; notariat, 4 mars 1886, 4 juin 1896; ordre de Saint-Charles, 15 mars et 15 mai 1858, 16 janv. 1863; pavillon national, 4 avr. 1881; pêche, 2 mai 1827, 13 mai 1877; pensions de retraite, 12 déc. 1843; poids et mesures, 31 mai 1854; police (direction de), 6 mars 1875; police générale, 6 juin 1867; poudres (monopole), 29 déc. 1817, 19 nov. 1890; propriété artistique et littéraire (protection), 27 sept. 1889, 3 juin 1896; routes, 12 févr. 1828, 12 déc. 1843, 4 mai 1853; sapeurs-pompiers, 8 avr. 1865, 5 mai 1881; secrétariat général du gouvernement, 15 mars 1852, 4 avr. 1867; société des bains de mer et cercle des étrangers (concession pour cinquante ans), 26 avr. 1863; tabacs (monopole), 19 nov. 1890; travaux publics (comité des), 6 juin 1858.

MONNAIE.

Législation.

C. pén., art. 475, § 11, 478. — L. 18 germ. an III (*relative aux poids et mesures*), art. 5 et 7; — L. 7-17 germ. an XI (*sur la fabrication et la vérification des monnaies*), art. 1 à 10; — Arr. 5 germ. an XII (*relatif à la fabrication des médailles*); — Décr. 11 mai 1807 (*qui prohibe l'introduction des monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère*); — Décr. 18 août 1810 (*concernant la monnaie de cuivre et de billon*), art. 2; — Ord. 24 mars 1832 (*qui réunit la monnaie des médailles à la commission des monnaies*), art. 1, 2 et 6; — Décr. 3 mai 1848 (*relatif à la fabrication des monnaies nationales*), art. 2; — L. 6 mai 1852 (*sur la refonte des monnaies de cuivre*); — Décr. 12 janv. 1854 (*qui fixe le diamètre des pièces d'or de 10 fr.*); — — Décr. 22 mars 1854 (*qui fixe les frais de fabrication des monnaies d'or*); — Décr. 8 avr. 1854 (*qui approuve le tarif du prix auquel les espèces et matières d'or seront payées aux changes des monnaies*); — Décr. 12 déc. 1854 (*qui autorise la fabrication de pièces d'or de 100 fr. et de 50 fr.*); — Décr. 23 avr. 1855 (*relatif au régime monétaire de la Martinique et de la Guadeloupe*); — L. 18 juill. 1860 (*qui autorise une nouvelle émission de monnaie de bronze*); — L. 25 mai 1864 (*relative à la fabrication de nouvelles pièces d'argent de 0 fr. 50 et de 0 fr. 20*); — L. 14 juill. 1866 (*relative à la convention monétaire, conclue le 23 déc. 1865*); — Décr. 20 juill. 1866 (*portant promulgation de la convention monétaire conclue le 23 déc. 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse*); — Décr. 4 déc. 1868 (*qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la Grèce à la convention monétaire du 23 déc. 1865*); — L. 2 août 1872 (*qui autorise une nouvelle émission de monnaie de bronze de dix millions de francs*); — Décr. 26 avr. 1875 (*qui approuve une déclaration signée le 5 févr. 1875 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse*); — Décr. 24 févr. 1876 (*qui prescrit la publication de la déclaration signée à Paris le 3 févr. 1876 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse en exécution de la déclaration monétaire du 5 févr. 1875*); — Décr. 31 janv. 1878 (*qui suspend la fabrication des pièces de 5 fr. en argent pour le compte des particuliers*); — Décr. 30 déc. 1878 (*qui prescrit la publication de la déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879, signée le 5 nov. 1878 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse*; — Décr. 2 avr. 1879 (*portant promulgation à la Réunion des lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire de la métropole*); — L. 30 juill. 1879 (*qui approuve la convention monétaire et l'arrangement annexé signés à Paris le 5 nov. 1878 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse*); — L. 30 juill. 1879 (*qui approuve l'acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'art. 8 de la convention monétaire du 5 nov. 1878 signé à Paris le 20 juin 1879*); — L. 31 juill. 1879 (*relative à la l'exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie administrative*); — Décr. 1er août 1879 (*portant promulgation de la convention monétaire du 5 nov. 1878*); — Décr. 31 oct. 1879 (*portant règlement d'administration publique sur la fabrication des monnaies*); — Décr. 20 nov. 1879 (*portant organisation de service des monnaies et médailles*); — Décr. 9 mars 1880 (*qui autorise la mise en circulation dans les établissements français de l'Océanie de bons de caisse garantis par une réserve métallique déposée au Trésor*); — Décr. 30 déc. 1885 (*qui prescrit la promulgation de la convention monétaire avec arrangement et déclaration annexes signée à Paris le 6 nov. 1885 entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi que l'acte additionnel à ladite convention conclu à Paris le 12 déc. 1885 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse*); — Décr. 9 janv. 1889 (*relatif aux attributions du contrôleur principal des monnaies*); — L. 22 mars 1894 (*qui approuve l'arrangement monétaire conclu à Paris le 25 nov. 1893 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse*); — Décr. 24 mars 1894 (*qui promulgue l'arrangement monétaire conclu à Paris le 25 nov. 1893 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse*); — Décr. 22 juill. 1894 (*prohibant l'importation des monnaies divisionnaires d'argent italiennes*); — L. 30 nov. 1896 (*complétant le décret-loi du 11 mai 1807 relatif à la prohibition des monnaies de billon étrangères*); — L. 13 avr. 1900 (*fixant le budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900*), art. 13; — Décr. 1er déc. 1900 (*réorganisant l'administration centrale du ministère des Finances*), art. 32.

Bibliographie.

Annuaire du bureau des longitudes pour l'année, 1897, p. 392 et s. — Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-91, 7 vol. in-8°, t. 7, n. 379 et s. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1891, v° *Monnaies et médailles*. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1882, 6e éd., in-8°, n. 1140 et s. — Cauwès (P.), *Cours d'économie politique*, 3e éd., 1893, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 151 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-88, 6 vol. in-8°, t. 6, n. 2847 et 2848. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e éd., 4 vol. parus, t. 2, p. 568 et s. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 396 et s. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal*, 5 vol. in-8°, t. 5, n. 769. — De Gérando, *Institutes du droit administratif*, 1829, in-8°, t. 3, p. 197 et s. — Gide, *Principes d'économie politique*, 1889, 1 vol. in-8°, p. 202 et s. — Jourdan (Et.), *Cours analytique d'économie politique*, 1890, in-8°, p. 299 et s. — P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 5e éd., 1892, t. 2, p. 613. — Macarel, *Cours d'administration et de droit administratif*, 1857, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 2, p. 232 et s. — De Magnitot et Huard Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Monnaies*. — de Metz-Noblat, *Cours d'économie politique*, 2e éd., in-12, 1880, p. 45 et s. — Rambaud (J.), *Eléments d'économie politique*, 1895, in-8°, p. 272 et s. — Say (L.), *Dictionnaire des finances*, 1894, 2 vol. gr. in-8°, v° *Monnaies*. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 3e éd., 1 vol. in-8°, 1897, n. 1675. — Villey, *Traité d'économie politique*, in-8°, 1885, p. 250 et s. — Worms, *Eléments de l'économie politique*, in-12, 1881, p. 255 et s.

Arnauné (A.), *La monnaie, le crédit et le change*, 1894. — Artois (E. d'), *La question monétaire et ses conséquences*. — Alb. Aupetit, *Essai sur la théorie générale de la monnaie*, in-8°, 1901. — L. Bailly, *La réforme monétaire universelle*, 1891. — Blancard (L.), *La réforme monétaire de Saint-Louis*, 1894. — G.-M. Boissevain, *Le problème monétaire et sa solution*, 1891. — Bonneville, *Encyclopédie monétaire*, 1849, 1 vol. in-fol. — Bourguin, *La monnaie et la mesure de la valeur*. — Boutan (E.), *Résumé de la question monétaire et nouveau projet de monnaie internationale*, 1895. — Casasus, *Le problème monétaire et la conférence monétaire internationale de Bruxelles*, 1893. — Cayla, *Les monnaies*, 1891. — Cernuschi, *La diplomatie monétaire en 1878*, 1878, in-8°; — *Monsieur Michel Chevalier et le bimétallisme*, 1878, in-8°; — *Le grand procès de l'union latine*, 1884, in-8°. — Michel Chevalier, *La monnaie et la baisse probable de l'or*, 1859. — Boissonade, *Le bimétallisme moyen*, 1891. — Clare (trad. Giraud), *Le marché monétaire et la clef des changes*, 1894. — Coste et Raffalovitch, *Compte rendu du congrès monétaire international de 1889*. — Coste (A.), *La question monétaire en 1889*, 1889, in-8°; — *Les institutions monétaires de la France avant et depuis 1789*. — Dana Harton, *Silver and gold*. — David, *Des espèces métalliques dans l'emploi monétaire*. — Decraigne (G.), *La crise et la question du bimétallisme*, 1895. — Ducrocq, *Etudes d'histoire financière et monétaire*; — *De la monnaie au point de vue de l'économie politique et du droit*, in-8°, 1865. — Fauconnier, *L'argent et l'or, essai sur la question monétaire*, 1881, in-8°. — Feer-Herzog, *La France et ses alliés monétaires en présence de l'unification universelle des monnaies*, 1870, in-8°. — Fougeirol,

La question monétaire, rétablissement du bimétallisme, 1894. — Fournier de Flaix, *Congrès monétaire international*, 1889, in-8°; — *Le problème monétaire*, 1890. — Gibbs, *The double standard.* — Goschen (trad. Léon Say), *Théorie des changes étrangers*, 2° éd., 1875, in-8°. — Gréciano (P.), *Du rôle de l'État en matière monétaire*, 1895. — O. Haupt, *Histoire monétaire de notre temps*, 1886, in-8°. — Heurtaux Varsavaux, *Le problème monétaire*, 1893. — Houdard, *La question monétaire à la conférence de Bruxelles*, 1893. — Humbert, *Circulation monétaire et fiduciaire.* — Stanley Jevons, *La monnaie.* — S. Jevons, *La monnaie et le mécanisme de l'échange.* — Juglar (Cl.), *Du change et de la liberté d'émission*, 1868, in-8°. — Lalande, *Nécessité du bimétallisme*, 1893. — E. de Laveleye, *Le marché monétaire et ses crises depuis cinquante ans*, 1865, in-8°; — *La monnaie et le bimétallisme international*, 2° éd., 1891. — A. Legrand, *Dépositions orales faites dans l'enquête sur la circulation monétaire et fiduciaire*, 1872, in-8°. — Levasseur, *La question de l'or.* — Mannequin (Th.), *Le problème monétaire*, 1879, in-8°; — *Altération des monnaies. Papier-monnaie. Double étalon*, 1894. — Marsault (A.), *De l'unification des monnaies et des conventions monétaires*, 1888, in-8°. — Tullio Martello, *La moneta*, Florence, 1883, in-18. — Mongin, *Des changements de valeur de la monnaie*, 1887. — Marato Roma, *De la monnaie*, 1861, in-8°. — Neut (E.), *Question monétaire. Quelques considérations relatives à l'or et à l'argent*, 1895. — Nitti, *La misura delle variazioni de valore della moneta.* — — Nicole Oresme, *Traité de la première invention des monnaies.* — Poinsard (L.), *La question monétaire dans ses rapports avec la condition sociale des divers pays*, 1894. — Du Puynode, *De la monnaie, du crédit et de l'impôt*, 1863, 2 vol. in-8°. — Rochussen, *Mémoire sur le bimétallisme international et le moyen juste de le réaliser*, 1890, in-8°. — Rossi, *Conférence internationale du bimétallisme à Londres*, 1894. — Ruau, *Expériences de frai*, 1888, in-4°; — *Entretien de la circulation monétaire*, 1891. — Say (L.), *Discours prononcés au Sénat et à la Chambre sur la question monétaire*, 1877, gr. in-8°. — Schotsmans (Ad.), *Quelques réflexions en faveur du rétablissement de la loi monétaire du 7 germ. an XI.* — Seligmann (E.), *De l'état de notre monnaie d'or*, 1888. — Seminario, *La cuestion monetaria en la America española*, 1893. — Skarzynski, *Le bimétallisme*, 1892. — Skarzynski (S.), *Le problème monétaire*, 1894. — Stvetbeer, *Deustche Münzverfassung*, Erlangen, 1881, in-8°. — Le Touzé, *Traité théorique et pratique des changes des monnaies.* — Twett (S.), *L'argent du xx° siècle, étude sur un nouvel étalon monétaire*, 1882, in-8°. — Vibert, *Traité pratique de la réduction des monnaies, changes étrangers*, etc., 1844, in-8°. — Wagner, *Für bimetallische Münzpolitik*, 1881. — Walras, *Théorie de la monnaie*, 1887, in-8°; — *Méthode de régularisation de la variation de la valeur de la monnaie.* — Walsh (trad. Chabry), *Bimétallisme et monométallisme*, 1894. — Wolowski, *La question monétaire*, 2° éd., 1869, in-8°; — *L'or et l'argent*, 1870, in-8°; — *Enquête sur la question monétaire* (Déposition de M. Wolowski), 1870, in-8°. — Wolters, *L'or et l'argent dans leurs fonctions monétaires*, 1890, in-8°. — X..., *Betänkande angaende Sveriges öfvergang till ett nytt mynstsystem*, Stockholm, 1870, in-4°.

Rapports annuels de l'administration des monnaies et médailles au ministre des Finances, Impr. nat. — *Enquête sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire* (Publication des ministères des Finances, de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics), 1867-1869, 6 vol. in-fol. — *Documents relatifs à la question monétaire* (Publication du ministère des Finances), 1868, in-4°. — *Procès-verbaux et rapport de la commission monétaire* (Publication du ministère des Finances), 1869, in-4°. — *Exposition universelle de 1867. Rapport sur les poids et mesures et les monnaies. Catalogue officiel.*

De la fabrication et de l'entretien des monnaies : Ann. économ., 5 mars 1889. — *Notice sur la question monétaire en Allemagne* (de la Porte) : Bull. de la soc. de législ. comp., 20 mars 1874, t. 3, p. 213. — *L'art. 475, n. 11, C. pén., est-il applicable à un marchand qui, en paiement d'une somme de 0 fr. 20 refuse de recevoir, de la part de l'acheteur, trois pièces de 0 fr. 05 et cinq pièces de 0 fr. 01?* Corr. des just. de paix, 1863, 26e sér., t. 10, p. 197 et s. — *Dans quelle proportion la monnaie divisionnaire d'argent peut-elle être reçue dans les paiements?* Corr. des just. de paix, 1877, 2e sér., t. 24, p. 362 et s. — *L'union monétaire scandinave* (J. O. Broch) : Econom. franç., 1885, t. 1, p. 623 et s. — *La dissolution de l'union latine et les écus étrangers* (A. Houdard) : Econom. franç., 1885, t. 1, p. 815 et s. — *La production et la consommation de l'or et de l'argent et la question monétaire*, (Paul Leroy-Beaulieu) : Econom. franç., 1885, t. 2, p. 501 et s., 533 et s. — *La solution de la question monétaire* (Wallenberg) : Econom. franç., 1885, t. 2, p. 545 et s. — *La baisse des prix et la production de l'or* (Rodrigues de Freitas) : Econom. franç., 1885, t. 2, p. 758 et s. — *La monnaie* (A. de Foville) : Econom. franç., 1887, p. 350 et s., 477 et s. — *Le congrès monétaire* (Leroy-Beaulieu) : Econom. franç., 14 sept. 1889. — *Les monnaies admises en France et les monnaies à refuser* (Gournay) : Econom. franç., 7 juill. 1894. — *La question monétaire* (Rochaïd) : Econom. franç., 11 et 25 août, 8 sept. 1894. — *Le droit public et l'histoire financière et monétaire d'après les ouvrages de M. Ducrocq* (Le Courtois) : Fr. jud., 1888, 1re part., p. 241 et s. — *Le renouvellement de la convention monétaire de l'union latine* (De Molinier) : Journ. des économ., juillet 1889. — *Le problème monétaire* (Fournier de Flaix) : Journ. de la soc. de statist., juillet 1889. — *Du cours en France des monnaies divisionnaires d'argent italiennes* (Botton) : Mémor. diplom., 1894. — *La question de l'or; un appel aux monométallistes :* Nineteenth century, septembre 1894. — *La conférence monétaire de Bruxelles* (Foster) : North American Review, avril 1893. — *La question monétaire, ses origines, son état actuel* (J. Liégeois) : Rev. adm., septembre-décembre 1881, p. 5 et s. — *Observations critiques sur la convention monétaire du 23 déc. 1865* (Serrigny) : Rev. crit., t. 34, p. 435. — *La crise monétaire et l'union latine* (Selosse) : Rev. de Lille, juin et juillet 1894. — *L'avenir du bimétallisme* (De Noailles) : Rev. des Deux-Mondes, 1er sept. 1894. — *L'or et l'argent* (Wolowski) : Rev. de dr. intern., 1870, p. 555 et s. — *L'union monétaire latine, ses origines et ses phases diverses* (E. Van der Rest) : Rev. de dr. intern., 1881, p. 5 et s., 268 et s. — *Monnaie d'or avec billon d'argent régulateur* (L. Walras) : Rev. de dr. intern., 1884, p. 575 et s. — *La question monétaire :* Rev. économ. et financ., 2 févr. 1889. — *Adoption d'un système monétaire uniforme entre les différents Etats allemands :* Rev. Fœlix, t. 5, p. 319 et s. — *De l'influence de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des monnaies sur les obligations de l'emprunteur* (Duvergier) : Rev. Fœlix, t. 7, p. 929 et s. — *La ligue bimétallique universelle* (Claudius Cayla) : Rev. polit. et parlem., 1894, t. 1, p. 395 et s. — *La question monétaire en Belgique* (Strauss) : Rev. polit. et parlement., t. 11, 1897, p. 554 et s. — *La monnaie de nickel; ses avantages reconnus; la première pièce à faire* (Claudius Cayla) : Rev. pol. et parlem., 1898, t. 16, p. 339 et s. — *A propos de la réforme monétaire au Japon* (Comte Rochaïd) : Rev. pol. et parlement., 1898, t. 16, p. 577 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS ÉCONOMIQUES SUR LA MONNAIE ET EXPOSÉ DU SYSTÈME MONÉTAIRE FRANÇAIS.

Section I.

Notions générales.

1. — La monnaie est une commune mesure des valeurs, et, par suite, un intermédiaire nécessaire des échanges, qui deviennent alors des achats et des ventes. Au sens économique du mot, c'est une marchandise, mais une marchandise douée de qualités spéciales.

2. — Autrefois (cet usage se rencontre actuellement encore dans beaucoup de pays peu avancés), la monnaie consistait en objets produits couramment par le pays : peaux de bêtes, bétail, armes, etc. Dans les pays civilisés la monnaie est représentée, de nos jours, par des lingots ou pièces de métal, or, argent, cuivre, bronze, nickel, zinc, étain, dont le poids et le titre, s'il s'agit de métaux précieux, la valeur nominale, s'il s'agit des autres métaux, sont déterminés et garantis par l'autorité publique.

3. — Pour constituer la monnaie on a, presque universellement, dans tous les pays où les échanges se sont développés sur une grande échelle, choisi les métaux précieux, qui, seuls, réunissent au suprême degré les conditions indispensables d'une bonne monnaie : d'abord, ils sont connus, et d'un usage courant, dans le monde entier; ils ont relativement une grande valeur sous un volume réduit; ils sont doués d'une parfaite divisibilité, aussi bien au point de vue économique qu'au point de vue physique; ils sont enfin à peu près inaltérables.

4. — L'or et l'argent ne sont pas les seuls métaux employés par les Etats modernes pour la fabrication de la monnaie; il faut y ajouter le cuivre, le bronze et le nickel, qui servent surtout à la confection de ce qu'on appelle les monnaies d'appoint.

5. — Pour remplir son but, toute monnaie légale doit avoir une valeur intrinsèque rigoureusement égale à sa valeur nominale. Les monnaies de billon ne sont pas soumises à cette règle; aussi n'ont-elles pas le caractère de monnaie légale, c'est-à-dire qu'on ne peut les imposer en paiement, au moins d'une façon indéfinie.

6. — Toute monnaie doit donc être considérée sous un double aspect : en tant que pièce frappée, elle a une valeur déterminée; en tant que lingot, elle a une valeur proportionnelle au prix du métal. Mais on comprend que les circonstances économiques doivent souvent rompre l'équivalence qui doit théoriquement subsister entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale. C'est en cela que la monnaie n'est pas tout à fait une marchandise comme une autre.

7. — Les monnaies métalliques doivent en partie leur valeur à la convention sociale grâce à laquelle elles circulent et servent de paiements. « Une partie du produit des mines d'or et d'argent, la moitié environ, est absorbée chaque année par l'industrie des bijoutiers et des orfèvres, mais tout le reste n'a d'emploi que comme monnaie et ne pourrait guère en recevoir d'autre.

Si, tout à coup, l'or et l'argent étaient démonétisés, chacun serait fort en peine d'utiliser ce qu'il en possède, et la valeur en baisserait brusquement des trois quarts au moins ». — P. Beauregard, *Elém. d'économ. polit.*, p. 206.

8. — La circulation de la monnaie ne saurait être soumise aux mêmes règles que celle des autres marchandises. S'il en était autrement, le cours de la monnaie serait facultatif, et la monnaie aurait une valeur simplement commerciale. On dépouillerait ainsi la monnaie de ses fonctions essentielles. La monnaie doit, en effet, servir d'instrument libératoire et posséder une valeur légale à côté de sa valeur marchande.

9. — L'or et l'argent, les métaux précieux en général, étant des marchandises, la valeur de tel ou tel lingot dépend de sa pureté et de son poids; pour éviter les difficultés qu'entraînerait pour les transactions la nécessité de constater par des moyens physiques cette pureté et ce poids, on a imaginé ce qu'on appelle le monnayage : les Etats, sous leur responsabilité, se chargent de convertir les lingots en pièces de monnaie ayant toutes un poids et un degré de pureté, c'est-à-dire un titre convenus, et revêtus d'empreintes qui rendent très-difficile l'imitation.

10. — Le monnayage, c'est-à-dire la fabrication de la monnaie réelle, est généralement considéré comme un attribut essentiel de la souveraineté : en d'autres termes, les particuliers ne peuvent pas se livrer à la fabrication des monnaies. Il y a cependant de nombreuses exceptions en Orient (en Indo-Chine, par exemple). En Occident, il en a toujours été ainsi, et le droit de battre monnaie, droit essentiellement régalien, a été longtemps une source de gros bénéfices pour le Trésor. En France, outre les droits de brassage, on prélevait encore des droits de seigneurage qui donnaient parfois lieu à de graves abus. Actuellement, on est revenu à une plus saine appréciation des choses : si la frappe des monnaies est réservée à l'Etat, ce n'est pas dans l'intérêt du Trésor mais dans l'intérêt du commerce et du public, et l'administration des monnaies met son point d'honneur à ne même pas user des tolérances légales qui lui permettraient de retirer de la fabrication des monnaies quelques millions de plus.

11. — Les particuliers ont le droit de faire monnayer des matières d'or ou d'argent en quantité illimitée. Ils n'ont pas cette faculté quant aux monnaies de billon; l'Etat en dirige l'émission et s'en réserve le profit; encore convient-il de faire remarquer que l'Etat n'a pas une faculté d'émission indéfinie : la convention monétaire du 23 déc. 1865 l'a limitée sur la base monétaire de 6 fr. par tête d'habitant. La liberté du monnayage est la conséquence rationnelle de ce que la monnaie est une espèce de marchandise; elle constitue le meilleur moyen de proportionner la quantité de monnaie aux besoins des transactions.

12. — On appelle monnaie de compte ou de banque « celle que le débiteur s'engage à livrer soit par une clause formelle du contrat, soit, et c'est même le cas le plus ordinaire, implicitement en vertu des usages. Elle consiste essentiellement en un poids déterminé de métal fin, qui peut être celui d'une monnaie réelle, qui peut aussi ne correspondre à celui d'aucune coupure monétaire » (Arnauné, *Monnaie, crédit et change*, p. 139). « La monnaie de compte française est légalement un poids fixe d'argent fin ; en fait, depuis 1850-1855, c'est un poids fixe d'or fin. Au franc de la loi de l'an XI, constitué par cinq grammes d'argent à 900/1000, la pratique commerciale a substitué, comme monnaie de compte, un franc d'or, qui est le 1/3,444,44 du kilogramme d'or fin. La monnaie de compte ne correspond donc plus à une coupure monétaire réelle. » — Arnauné, p. 142.

13. — Comme leur nom l'indique, les monnaies légales ne peuvent jamais être refusées en paiement quelle que soit l'importance de la somme; les monnaies de billon ou d'appoint sont celles qui ne peuvent être imposées en paiement que jusqu'à concurrence d'une certaine somme déterminée par la loi. — V. *infrà*, n. 58.

Section II.

Système monétaire français.

14. — Les origines du système monétaire français se trouvent dans la loi du 7 germ. an XI; cette loi elle-même n'a fait que réunir en les complétant diverses dispositions éparses dans la législation révolutionnaire, qui avaient complètement bouleversé le système monétaire de l'ancien régime; et c'est surtout dans les lois du 18 germ. an III et 28 therm. an III, que l'on trouve les premières traces de notre système monétaire décimal actuel.

15. — L'unité des monnaies prend le nom de *franc*, pour remplacer celui de *livre*, usité jusqu'alors (Décr. 18 germ. an III, art. 5, § 7). Lorsqu'on voudra exprimer les dixièmes et les centièmes du franc, unité des monnaies, on se servira des mots *décime* et *centime* déjà reçus en vertu des décrets antérieurs (*Ibid.*, art. 7, § 5). Le franc sera divisé en dix décimes; le décime sera divisé en dix centimes. Cinq grammes d'argent au titre de 9/10 constituent l'unité monétaire, porte à son tour la loi des 7-17 germ. an XI.

16. — Depuis la loi de l'an XI, l'or est tarifé en francs d'argent d'après le rapport de 1 à 15 1/2. Ce rapport légal n'est pas littéralement inscrit dans la loi, mais il résulte des tailles adoptées pour l'argent et l'or. « Le franc d'argent pesant cinq grammes à 9/10, le kilogramme d'argent au titre vaut 200 fr. D'autre part, le kilogramme d'or au titre est taillé en 155 pièces de 20 fr.; il vaut par suite, 3,100 fr. Or 200 sont précisément à 3.100 comme 1 est à 15 1/2 ». — Arnauné, p. 154.

17. — Les pièces d'or actuelles sont les pièces de 100, de 50, de 40, de 20 et de 10 fr. La frappe de la pièce d'or de 5 fr., qui avait été créée par le décret du 12 janv. 1854 pour remplacer les coupures de 5 fr. d'argent exportées en grand nombre parce que le métal blanc faisait prime, a été suspendue par la convention du 5 nov. 1878 (art. 9) et n'a jamais été reprise; le retrait de ces pièces a été prescrit par la circulaire du 10 août 1886. Quant aux pièces de 40 fr., il n'en est plus fabriqué depuis le même décret du 12 déc. 1854.

18. — Les monnaies d'argent actuelles sont les pièces de 5 fr., 2 fr., 1 fr., 50 et 20 cent. Les pièces de 0 fr. 20 d'argent sont devenues en fait assez rares.

19. — Pour la facilité de la fabrication et pour la bonne conservation des pièces on a l'habitude d'allier l'or et l'argent à d'autres métaux. La quantité de métal fin contenu dans une pièce d'or ou d'argent constitue ce qu'on appelle le titre. Ce titre a été et est resté 900/1000 pour l'or; le même titre a été employé pour toutes les pièces d'argent jusqu'à la loi du 25 mai 1864, date à laquelle, par suite des faits économiques qui changèrent le rapport de 1 à 15 1/2, on a abaissé à 835/1000 le titre des pièces d'argent de 0 fr. 20 et de 0 fr. 50; la loi du 14 juill. 1866 étendit cette mesure aux pièces de 1 et 2 fr. La pièce de 5 fr. est donc la seule pièce d'argent qui ait conservé le titre de 900/1000.

20. — Avant la loi du 6 mai 1852, il existait des pièces de cuivre pur; mais la loi du 6 mai 1852, leur a substitué la monnaie de bronze que nous possédons actuellement, composée de 95 parties de cuivre, 4 d'étain, et 1 de zinc; ce sont les pièces de 1, 2, 5 et 10 centimes.

Section III.

Monométallisme et bimétallisme.

21. — Convient-il de reconnaître le caractère et les attributs de monnaie légale à l'or et à l'argent, ou seulement à un seul de ces métaux, l'or? Telle est la question désignée autrefois sous le nom de question de simple ou de double étalon, et aujourd'hui sous celui de monométallisme et bimétallisme.

22. — Les divers pays peuvent généralement, au point de vue monétaire, se diviser en deux grands groupes : les pays bimétallistes et les pays monométallistes. « Le système bimétallique est caractérisé par l'institution d'un rapport légal entre la valeur de l'or et celle de l'argent, rapport d'après lequel le débiteur peut imposer en paiement au créancier l'un ou l'autre métal à son choix, d'après lequel aussi la loi fixe les poids respectifs des pièces de l'un ou de l'autre métal que les hôtels des monnaies sont tenus de frapper, sans limitation de quantité, au moyen des matières versées par les particuliers ». « Dans le système monométallique, le législateur n'établit pas de rapport obligatoire entre la valeur des deux métaux. Il en résulte que la frappe libre et illimitée au compte des particuliers n'est permise que pour un seul des métaux précieux, et que ce même métal fournit la matière d'une monnaie légale unique ». — Arnauné, p. 147.

23. — En réalité, les expressions monométalliste et bimétalliste s'appliquent aux pays où l'on admet comme monnaie légale, à valeur libératoire illimitée, tantôt un, tantôt deux métaux précieux, sans préjudice des dispositions spéciales pouvant être, dans certains cas, prises dans ces divers pays. Mais, de ce qu'un pays est monométalliste, il ne s'ensuit pas que l'or seul ou l'ar-

…nt seul serve aux transactions; les autres métaux sont également admis; mais ils n'ont pas cours légal.

24. — L'inconvénient capital du système bimétalliste est de pouvoir réussir à maintenir pour chacune des deux monnaies équivalence entre la valeur intrinsèque et la valeur légale ainsi que le rapport légal qui existe entre les deux monnaies. La conséquence de cet inconvénient est que tout pays soumis au régime bimétalliste tend à ne conserver jamais en fait que la monnaie la plus faible en vertu de la loi de Gresham qui veut que la mauvaise monnaie chasse la bonne. C'est précisément pour parer à ce danger que la France a dû abaisser de 900/1000 à 835/1000 le titre de ses monnaies d'argent et suspendre la frappe de la pièce de 5 fr.

25. — L'économie politique classique se prononce généralement en faveur du système monométalliste dont les avantages sont en effet indéniables. Toutefois certaines considérations ont empêché les pays bimétallistes d'entrer dans cette voie. La plus importante est que l'adoption de l'étalon d'or entraînerait la démonétisation de l'argent; or il y a en France près de trois milliards de pièces de 5 fr. qui vendues au poids de l'argent ne vaudraient guère plus de deux milliards. On peut ajouter que les variations de prix sont beaucoup plus à redouter avec un seul étalon qu'avec deux. — V. en faveur du bimétallisme, Boissevain, *Le problème monétaire et sa solution*.

CHAPITRE II.

FABRICATION ET CIRCULATION DE LA MONNAIE.

Section I.

Fabrication.

26. — La fabrication de la monnaie est concentrée dans les hôtels des monnaies. L'arrêté du 25 juin 1871 n'a laissé subsister que deux ateliers monétaires, Paris et Bordeaux, et celui-ci a été à son tour supprimé en 1880.

27. — Le système employé en France pour la fabrication de la monnaie a varié suivant les époques. Après tâtonnements l'affermage fut définitivement adopté en 1566 comme mode d'exploitation de la fabrication. Cent ans après, en 1666, il fut remplacé par la régie aux risques du roi; en 1672, on y substitua le bail affermé, et, en 1683, la régie directe par l'Etat.

28. — La Révolution adopta le système de l'entreprise qui subsista de l'an XI à la loi du 31 juill. 1879. C'est à l'industrie privée, représentée dans chaque établissement monétaire par le directeur de la fabrication qu'était confiée la fabrication de la monnaie. Ce directeur, qui était nommé par décret, était à la fois un fonctionnaire et un industriel. Comme entrepreneur, il était assujetti à la patente et susceptible d'être mis en faillite. Il était salarié non par l'Etat, mais par le public. Sur remise d'un « bon de change » ou « bon de monnaie » on lui remettait des matières d'or et d'argent pour les faire transformer en espèces monnayées aux prix et conditions des tarifs officiels. Il subissait tous les frais de fabrication, de même qu'il en percevait les bénéfices. En un mot, c'était un véritable chef d'usine métallurgique, opérant sous la surveillance et le contrôle de l'Etat.

29. — La loi du 31 juill. 1879 a substitué à ce système celui de la régie directe qui, d'ailleurs, a presque partout prévalu en Europe. Il est en effet naturel que l'Etat, qui est responsable de la fabrication, en ait la direction. D'un autre côté la loi, comme nous le verrons, devant accorder aux entrepreneurs une certaine tolérance de titre (V. *infrà*, n. 172), il est à craindre que les monnaies soient frappées systématiquement faibles avec le système de l'entreprise.

30. — En tout cas il est admis, depuis longtemps, que la fabrication des monnaies est essentiellement réservée au souverain et qu'elle ne saurait appartenir aux particuliers (V. *suprà*, n. 10). Aussi une loi du 3 sept. 1792, en renouvelant cette défense, prohibe-t-elle la circulation d'une monnaie émise par des particuliers sous le nom de médailles de confiance. — Merlin, *Rép.*, v° *Monnaie*, § 1, n. 1.

31. — Nous avons vu (*suprà*, n. 11) que les particuliers ont le droit de faire frapper des monnaies d'or par l'administration des monnaies; le droit de faire fabriquer des pièces de 5 fr. en argent a été suspendu en 1876, et le même droit est supprimé depuis 1864 pour les pièces divisionnaires d'argent.

32. — Les frais de fabrication dits de brassage à exiger des porteurs de matières sont fixés, par kilogramme ou titre monétaire (0,900), à 6 fr. 70 pour les matières d'or, et 1 fr. 50 pour les matières d'argent, soit respectivement 7 fr. 44 et 1 fr. 67 par kilogramme de fin (Décr. 31 oct. 1879, art. 1).

33. — Le tarif des matières d'or et d'argent établi conformément à l'article ci-dessus est publié et affiché au bureau du change. Les titres sont exprimés sur ce tarif en millièmes et en dixièmes de millième. Il n'est pas tenu compte, dans les pesées, des quantités inférieures à un décigramme, pour l'or, et à un gramme pour l'argent. Les sommes à payer aux porteurs de matières sont calculées d'après les titres et les poids ainsi déterminés (Même décr., art. 2).

34. — Sont seuls admis de droit par le bureau de change : 1° les lingots propres au monnayage, affinés au titre minimum de 0,994, et du poids de 6 à 7 kilogrammes pour l'or et de 30 à 35 kilogrammes pour l'argent; 2° les monnaies étrangères inscrites au tarif; 3° les ouvrages d'or et d'argent marqués des poinçons de titre français (V. *suprà*, v° *Matières d'or et d'argent*). Les lingots d'un titre inférieur au titre ci-dessus, mais supérieur au titre monétaire, pourront être admis s'il a été reconnu par l'essai qu'ils sont propres au monnayage (Même décr., art. 3).

35. — En cas de désaccord sur le titre entre les porteurs de matières et le laboratoire d'entrée, la contestation est portée devant l'administration des monnaies, qui fait procéder à un contre-essai par le laboratoire de sortie. Cette opération sert à déterminer définitivement le titre, mais le porteur a la faculté, s'il n'accepte pas le résultat, de retirer ses matières (Même décr., art. 4).

36. — Après détermination du titre, il est délivré, contre le versement des matières au bureau du change, un ou plusieurs bons de monnaie au porteur ou nominatif et transmissibles par voie d'endossement. Ces bons sont souscrits par le caissier agent comptable de la monnaie et visés par le contrôleur en échange. Mention est faite sur les bons de l'obligation du visa. L'échéance des bons de monnaie est fixée par arrêté du ministre des Finances, sans qu'elle puisse dépasser un mois. Ils sont actuellement payables dans les dix jours (Même décr., art. 5).

37. — Le bon de monnaie délivré contre le versement des matières d'or ou d'argent forme titre contre le Trésor, à la charge, toutefois, par la partie versante, de le faire viser immédiatement et séparer de son talon par le contrôle spécial de la régie. Ce bon de monnaie est, comme les effets négociables du Trésor, exempté du droit et de la formalité du timbre (L. 31 juill. 1879, art. 3).

38. — Ces bons n'attribuent aux porteurs aucun privilège sur les espèces fabriquées. — Poitiers, 13 juill. 1837, sous Cass., 8 janv. 1840, Morel, [S. 40.1.19, P. 40.1.168]

39. — Ils peuvent être déclarés la propriété du porteur, alors même qu'ils ne sont pas au nom de celui à qui ils ont été remis, et que leur remise n'a pas fait l'objet d'un transport régulier. L'arrêt qui le décide ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 8 janv. 1840, précité.

40. — Au moment de la coulée des matières d'argent, et après la coulée des matières d'or, le chef des travaux et le contrôleur de la fonderie prélèvent une goutte pour l'essai des fontes d'argent, et une pénille, sur la première et la dernière lame, pour l'essai des fontes d'or (Décr. 31 oct. 1879, art. 6).

41. — Le directeur des essais fait déterminer le titre de la goutte et des pénilles par le laboratoire de sortie. Le résultat est constaté par un procès-verbal signé par les essayeurs. Une expédition de ce procès-verbal, certifié par le directeur des essais, est remise sans délai à l'administration, qui autorise le laminage des lames ou en prescrit la refonte, s'il y a lieu (Même décr., art. 7).

42. — Lorsque le monnayage d'une brève est terminé, le chef des travaux et le contrôleur principal prélèvent, chacun au hasard : sur les brèves de monnaies d'or, deux pièces; sur les brèves de monnaies d'argent de 5 fr., de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 cent., quatre pièces; sur celles de 0 fr. 20 cent., huit pièces; sur les brèves de monnaies de bronze, cinq pièces. Ces pièces sont adressées sous le cachet des deux fonctionnaires, une au moins de chaque catégorie, à l'administration, et les autres pièces au directeur des essais (Même décr., art. 8).

43. — Les pièces adressées à l'administration sont enfermées dans une caisse à deux clefs destinée au dépôt des échantillons devant servir aux vérifications annuelles de la commission de contrôle instituée par la loi du 31 juill. 1879. L'une des clefs est

remise au directeur des essais, l'autre est confiée par le directeur de l'administration à l'employé supérieur qu'il aura désigné (Même décr.).

44. — Le directeur des essais fait essayer par le laboratoire de sortie les échantillons des pièces destinées à l'analyse. Les résultats de ces essais sont constatés par un procès-verbal signé par le vérificateur et les essayeurs. Une expédition de ce procès-verbal, certifiée par le directeur des essais, est adressée sans délai à l'administration (Même décr., art. 10).

45. — Le contrôleur principal fait vérifier le poids et l'empreinte de chacune des pièces composant la brève dont il a envoyé les échantillons. Il rebute les pièces qui sont en dehors du poids légal de tolérance ou dont les empreintes sont défectueuses. La vérification terminée, il dresse procès-verbal de ces résultats et remet une expédition de ce procès-verbal à l'administration (*Ibid.*, art. 11).

46. — Sur le vu des procès-verbaux du directeur des essais et du contrôleur principal, le directeur autorise la délivrance de la brève ou en prescrit la refonte, s'il y a lieu (Même décr., art. 12).

47. — On a établi certaines tolérances pour le cas où, par suite d'une erreur de fabrication, le titre et le poids exacts, ou titre droit et poids droit, n'auraient pas été obtenus. — V. sur ces tolérances, *infrà*, n. 172.

48. — Pour ce qui concerne le faux monnayage, V. *suprà*, v° *Fausse monnaie*.

49. — Les pièces fausses présentées aux caisses de l'Etat ne doivent être rendues qu'après avoir été cisaillées (Arr. min., 1er juin 1818). En cas de doute on doit, avant de faire cisailler une pièce consulter le directeur du mouvement général des fonds qui en réfère au besoin à l'administration des monnaies.

50. — La substitution du système de la régie administrative à celui de l'entreprise (V. *suprà*, n. 29) a eu un résultat sur le budget annexe des monnaies et médailles qui, chaque année, se solde maintenant par un excédent versé, en fin d'exercice, au Trésor, pour être appliqué aux ressources générales du budget.

51. — La frappe de l'or pour le compte de l'Etat français a considérablement augmenté depuis 1895 en raison des demandes de monnayage d'une partie des lingots de l'encaisse de la Banque de France.

52. — En prenant pour base le rapport 1 à 15 1/2 pour les valeurs respectives de l'or et de l'argent, la production des métaux précieux depuis 1493 jusqu'à nos jours se résume par les chiffres suivants :

PÉRIODE	OR		ARGENT		OR et argent
	Poids	valeur	Poids	Valeur	Valeur
	kilogr.	millions de fr.	kilogr.	millions de fr.	millions de fr.
1493-1850	4,752,070	16,367 6	149,826,750	33,249 4	49,617 0
1851-1875	4,775,625	16,448 5	31,003,825	6,890 0	23,338 5
1876-1897	4,331,575	14,920 7	76,047,152	16,907 8	31,828 5
1494-1897	13,859,270	47,736 8	256,877.727	57,047 3	104,784 1

En somme, on peut évaluer à plus d'une centaine de milliards la valeur, au pair, de tout l'argent et de tout l'or que les hommes ont extraits depuis quatre siècles des entrailles de la terre. Cette extraction se fait en quantités énormes de nos jours : depuis 1891, on a extrait de l'argent et de l'or pour plus de deux milliards et demi par an en moyenne. De 20 millions d'or et 10 millions d'argent extraits annuellement, en moyenne, de 1493 à 1520, l'extraction de l'or s'est élevée à 1,563 millions et celle de l'argent à 1,207 millions en 1899.

Section II.

Circulation.

53. — La monnaie a « cours légal », c'est-à-dire qu'elle constitue pour tout débiteur un instrument forcé de libération mais sous réserve des observations qui suivent. — V. aussi *infrà*, v° *Paiement*.

54. — Les particuliers et les caisses publiques sont obligés de recevoir sans limitation toutes les pièces d'or françaises de 100, 50, 40 et 20 fr. sans distinction de millésime, et celles de 10 fr. et 5 fr. émises depuis 1856.

55. — Les pièces d'argent de 5 fr. sans distinction de millésime ont un pouvoir libératoire indéfini.

56. — Les monnaies d'appoint en argent ont force libératoire légale jusqu'à concurrence de 50 fr., d'après la loi du 14 juill. 1866. L'art. 5 de cette loi dispose toutefois que les caisses publiques doivent recevoir ces pièces sans limitation de quantité.

57. — Mais la règle qui précède n'est applicable qu'aux pièces françaises divisionnaires de 1 et 2 fr. émises depuis 1866 et de 0 fr. 50 cent. et 0 fr. 20 cent. émises depuis 1864.

58. — Les monnaies de bronze frappées à partir de 1852 inclusivement ont pouvoir libératoire pour l'appoint de la pièce de 5 fr., sans qu'il résulte d'aucun texte que cette disposition s'applique ou non aux caisses publiques, mais on admet généralement que cette disposition est commune aux deux hypothèses. — Léon Say, *Dict. des Finances*, v° *Monnaies*; Block, *Dict. de l'administration*, v° *Monnaies*, n. 45. — La raison de cette limitation est toute naturelle : la loi attribue, en effet, au billon une valeur légale très-supérieure à celle du métal qu'il renferme (les 3/4 environ); d'où il suit que le billon n'est qu'un signe représentatif, sans relation avec sa valeur intrinsèque. On ne pourrait donc sans danger l'imposer indéfiniment pour sa valeur nominale. — Ducrocq, *De la monnaie*, p. 24.

59. — Seront punis d'une amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement : ... 11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours (art. 475, § 11, C. pén.). La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'art. 475 (art. 478, C. pén.). — V. *infrà*, v° *Paiement*.

60. — Le paiement d'une somme de moins de 5 fr. pouvant être fait pour la totalité en monnaie de cuivre ou de billon, le refus du créancier de recevoir cette monnaie constitue la contravention réprimée par l'art. 475, n. 11, C. pén. — Cass., 13 juill. 1860, Pellet, [S. 60.1.1020, P. 61.261, D. 60.1.418]; — 9 nov. 1861, Ducos, [D. 65.5.270]

61. — De même, le refus de cinq pièces d'un centime, pour un paiement d'une somme de cinq centimes, constitue la contravention punie par l'article précité. — Cass., 9 nov. 1861, précité.

62. — Dans certaines circonstances graves, sièges, etc., l'autorité locale est compétente pour créer des papiers destinés à tenir lieu des monnaies en cours, et qu'on appelle monnaie obsidionale. Il a été jugé que le refus de recevoir une monnaie obsidionale créée en vertu d'un arrêté du commandant d'une place de guerre assiégée ou sur le point de l'être constitue la contravention prévue par le n. 15 de l'art. 471, C. pén. — Trib. pol. Besançon, 1er avr. 1871, Nonotte, [S. 72.2.56, P. 72.233, D. 71.3.104]; — 6 mai 1871, Rouly, [*Ibid.*] — Nous pensons au contraire qu'il s'agit plutôt de la contravention réprimée par le n. 11 de l'art. 475, C. pén., relatif au refus de recevoir les monnaies nationales selon la valeur pour laquelle elles ont cours. — V. en ce sens, Blanche, *Etudes sur le C. pén.*, t. 7, n. 380.

63. — L'individu qui se refuse à recevoir des pièces de monnaie ayant cours légal en France ne peut être relaxé des poursuites dirigées contre lui, par le motif qu'il pensait que les pièces étaient fausses, s'il résulte du procès-verbal dressé contre lui que les pièces étaient bonnes. — Cass., 29 déc. 1836, Chave, [S. 37.1.823, P. 37.2.323]

64. — Toutefois, le fait par un percepteur d'avoir refusé dix pièces de monnaie de billon, par le motif que la plupart d'entre elles (six seulement) étaient fausses, ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 475, n. 11, C. pén., alors qu'il ne lui a pas été fait de sommation par le contribuable de recevoir isolément les pièces qui étaient bonnes. — Cass., 8 juill. 1843, Roucher, [P. 43.2.637]

65. — Lorsqu'un percepteur des contributions refuse de recevoir des pièces de monnaie ayant cours légal, le commissaire de police peut, en vertu de l'art. 11, C. instr. crim., se transporter chez lui pour constater ce refus. Le procès-verbal qu'il dresse dans cette circonstance fait foi jusqu'à preuve contraire. — Cass., 26 sept. 1845, Reyniers, [P. 46.2.124]

66. — Les monnaies étrangères, n'ont pas en France un cours légal obligatoire entre les particuliers. — Cass., 29 déc. 1882, Verger, [S. 83.1.93, P. 83.1.186, D. 83.1.433]; — 27 juill. 1883, Briard, [S. 85.1.41, P. 85.1.66]; — 29 juin 1889, Sollinger, [S. 91.1.137, P. 91.1.309]

67. — Toutefois les caisses publiques peuvent accepter ces monnaies en vertu de conventions spéciales; en fait, ces monnaies sont acceptées en paiement par tous les créanciers, mais l'acceptation ne pourrait pas leur être imposée. Telles sont les monnaies de l'union latine.

68. — D'autre part, en vertu de décisions ministérielles spéciales, sont admises dans les caisses publiques : 1° Les pièces d'or austro-hongroises de 4 et de 8 florins pour la valeur des pièces françaises de 10 et 20 fr. frappées dans des conditions de fabrication identiques, avec clause de réciprocité (Déc. min., 14 juin 1874); 2° les pièces d'or monégasques de 100 fr. et de 20 fr. (Déc. min., 6 sept. 1878); 3° les pièces d'or russes de 10 et 5 roubles, pour la valeur des pièces françaises de 40 et de 20 fr. (Déc. min., 17 oct. 1887); 4° les pièces d'or espagnoles de 10 pesetas à l'effigie d'Alphonse XII et celles de 10 et 20 pesetas à l'effigie d'Alphonse XIII (Déc. min., 15 févr. 1891).

69. — Elles sont donc soumises en résumé, à deux régimes distincts : elles peuvent être assimilées aux monnaies françaises et acquérir à ce titre le cours forcé, ou être simplement autorisées à circuler sur le territoire par des conventions diplomatiques stipulant leur admission dans les caisses publiques. — Cass., 29 mars 1890, Chapel, [S. 91.1.137, P. 91.1.309] — V. sur les conséquences de cette distinction, *suprà*, v° *Fausse monnaie*.

70. — Il a été jugé que le refus d'une monnaie étrangère, n'ayant pas cours forcé en France, ne tombe pas sous le coup de l'art. 475, n. 11, C. pén., même au cas où il s'agit d'une monnaie suisse, malgré l'union monétaire établie entre la Suisse et la France. — Cass., 29 déc. 1882, précité.

71. — ... Que le cours légal obligatoire des monnaies n'existe en France, dans les rapports des particuliers, qu'au regard des monnaies nationales; qu'en conséquence, on ne saurait contraindre un particulier à recevoir en paiement une monnaie étrangère. — Trib. Seine, 6 juill. 1894, Morin, [S. et P. 94.2.283]

72. — ... Que le refus de recevoir en paiement une monnaie étrangère ne saurait constituer la contravention prévue par l'art. 471, n. 11, C. pén. — Même jugement.

73. — ... Qu'il importe peu qu'il s'agisse d'une monnaie divisionnaire d'argent italienne; que si les conventions monétaires du 23 déc. 1865 et du 5 nov. 1878 ont constitué à l'état d'union la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, en ce qui concerne le titre, le poids, le module et le cours de leurs espèces monétaires, aucune disposition de ces conventions n'impose aux particuliers l'obligation de recevoir lesdites monnaies, et ne leur donne cours légal en France. — Même jugement.

74. — ... Qu'il en est ainsi surtout depuis la loi du 22 mars 1894 et le décret du 24 du même mois portant approbation de la convention conclue le 15 nov. 1893, aux termes de laquelle, à compter du 25 juill. 1894, les caisses publiques ne recevront plus les monnaies divisionnaires d'argent italiennes. — Même jugement.

75. — ... Qu'en conséquence, c'est à bon droit qu'un préposé de la compagnie générale des omnibus a refusé de recevoir d'un voyageur, en paiement du prix de sa place, une monnaie divisionnaire d'argent; que la compagnie des omnibus n'est soumise, à ce point de vue, qu'aux obligations qui pèsent sur les particuliers. — Même arrêt.

76. — En ce qui concerne l'introduction en France des monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère, V. *suprà*, v° *Fausse monnaie*, n. 154 et s.

77. — A cet égard, nous avons vu que la loi du 30 nov. 1896 assimile le fait de la circulation des monnaies dépréciées à l'intérieur du territoire au fait de l'usage de la fausse monnaie; elle le transforme ainsi en délit et lui applique les dispositions de l'art. 135, C. pén., sur l'usage de la fausse monnaie.

78. — En conséquence, celui qui introduit en France des monnaies prohibées continue à demeurer, comme autrefois, passible des pénalités fiscales de la législation douanière, s'il est surpris au passage de la frontière. Il deviendra passible des peines édictées par le Code pénal pour l'usage de la fausse monnaie, si, ayant franchi le rayon de la douane, il est convaincu d'avoir fait circuler ces monnaies à l'intérieur du pays.

79. — La réexpédition à l'étranger des monnaies prohibées existant en dehors dudit rayon s'effectuera au moyen d'un acquit-à-caution délivré par le bureau des contributions indirectes le plus voisin du lieu de l'événement, sous les garanties prescrites par l'art. 6, L. 9 févr. 1832 (L. 30 nov. 1896, art. 2).

80. — Les employés des contributions indirectes sont autorisés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, à constater par des procès-verbaux les infractions à l'art. 1 et à saisir les monnaies spécifiées à l'art. 1 et circulant sans expédition régulière (*Ibid.*, art. 3).

81. — On désigne sous le nom de frai l'usure que subissent les pièces de monnaie du fait de leur circulation. Le frai est environ quatre fois moindre pour l'or que pour l'argent. L'usure annuelle de la pièce d'or de 20 fr. est estimée à 3/4 de milli gramme environ. — Aupetit, p. 241 et 242.

82. — Pour avoir une bonne monnaie il est nécessaire de procéder à des refontes fréquentes. D'ailleurs la perte annuelle du frai est relativement assez minime; pour les monnaies d'or elle est, on le voit, insignifiante et on estime que l'entretien régulier par milliard ne coûterait pas plus de 116,000 fr. par an, perte amplement compensée par les bénéfices de la frappe, spécialement de la frappe des monnaies de billon.

83. — La valeur des monnaies françaises actuellement en circulation, déduction des pièces démonétisées en bloc et des pièces légères refondues ayant été faite de la valeur totale des pièces frappées, atteint les chiffres suivants :

	Millions de francs.
Or	9,327 7
Argent (5 fr.)	5,016 6
— (divisionnaires)	280 1
Bronze	68 6
	14,693,0

D'après le recensement monétaire du 15 sept. 1897, la valeur probable des monnaies d'or et d'argent existant en France est donnée par les chiffres suivants :

	Monnaies françaises.	Monnaies étrangères.	Total.
Or	3,675	525	4,200
Argent (5 fr.)	1,380	555	1,935
— (divisionnaires)	205	35	240
	5,260	1,115	6,375

Millions de francs.

La limite assignée à l'émission des monnaies de bronze, fixée à 60,500,000 fr. par la loi du 18 juill. 1860, puis portée à 70,500,000 fr. par celle du 2 août 1872, a été levée à 80,000,000 par la loi de finances du 13 avr. 1900 (art. 13).

CHAPITRE III.

MÉDAILLES ET MUSÉE MONÉTAIRE.

84. — L'administration des monnaies frappe les médailles et jetons de jeu. L'édit d'Henri III de 1585 prescrivit « qu'on ne pourrait graver et fabriquer les médailles, pièces de plaisir et jetons qu'en l'atelier royal du Louvre », dit d'abord le balancier puis la monnaie des médailles. Cet édit fut confirmé par l'édit de juin 1696 qui prononça des peines et amendes contre les contrevenants.

85. — La frappe fut libre de 1790 à l'an XII; mais à cette époque, un arrêté du 5 germ. an XII reprit les dispositions de l'édit de 1696, et punit de 1,000 fr. d'amende la frappe des médailles à la demande des particuliers et sauf autorisation spéciale de frappe en dehors de la monnaie, accordée par le gouvernement. La frappe des médailles fut placée par l'ordonnance du 24 mars 1832 sous l'autorité de la commission des monnaies et du ministre des Finances.

86. — Jugé que le décret du 5 germ. an XII, qui défend, sous peine d'amende, de faire frapper des médailles ailleurs que dans les ateliers du gouvernement, à moins d'autorisation spéciale, n'a point été abrogé par la Charte ni par aucune disposition. — Cass., 8 déc. 1832, Lepy-Damville, [S. 33.1.811, P. chr.]

87. — Le tarif de 1849 a fixé le titre à 916 millièmes pour l'or, et 950 millièmes pour l'argent. Les frais par kilogramme sont de 353 fr. et 391 fr. pour l'or, suivant que les coins sont ou non fournis; de 46 fr. 47 et 50 fr. 47 pour l'argent et les jetons à pans; de 41 fr. 47 et 47 fr. 47 pour les jetons ronds. Pour le bronze et le cuivre, les frais varient suivant les modules.

88. — L'arrêté du 5 germ. an XII a prescrit le dépôt de quatre exemplaires de chaque médaille, deux à la bibliothèque nationale, et deux au musée monétaire de Paris.

89. — Actuellement la législation de l'an XII est encore en vigueur en droit, mais, en fait, depuis une dizaine d'années le monopole de l'Etat n'existe plus, et l'expérience a démontré que les faux monnayeurs n'en sont pas plus nombreux. Après avoir longtemps laissé frapper par l'industrie privée les jetons de commerce, petites médailles religieuses et autres, l'Etat, depuis 1893 notamment, s'est montré tout disposé à donner les autorisations refusées jusqu'alors, et depuis cette époque toutes les maisons qui ont demandé l'autorisation prévue par l'arrêté de l'an XII l'ont obtenue sur la seule preuve de leur honorabilité. — Ducrocq, t. 2, n. 818.

90. — Sous l'empire de l'arrêté de l'an XII, toujours théoriquement en vigueur, il a été jugé que les clichés ou médaillons en cuivre estampés ne sauraient être assimilés aux médailles ou autres pièces de métal de même nature qui, aux termes de l'arrêté du 5 germ. an XII, ne peuvent être frappées que dans les ateliers du gouvernement; qu'en conséquence, l'individu qui, sans autorisation spéciale, fabrique et fait frapper ailleurs que dans les ateliers du gouvernement des pièces de métal estampées, ne se rend point coupable d'une infraction à l'arrêté précité, encore bien que, par l'application d'un disque de cuivre uni contre le disque estampé, et en les enchâssant l'un dans l'autre par une sertissure, il donne aux deux disques ainsi réunis l'apparence d'une médaille. — Paris, 1er mars 1851, Desjardins-Lieu et Borel-Rogat, [S. 51.2.206, P. 51.1.428, D. 51.2.110]

91. — Mais cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation, qui a décidé au contraire que la défense faite par l'arrêté du 5 germ. an XII, de frapper ou de faire frapper, sans autorisation, des médailles ailleurs que dans les ateliers du gouvernement, s'applique à toutes les médailles, soit qu'elles aient été frappées avec deux coins ou avec un seul, soit qu'elles aient deux faces ou qu'elles n'en aient qu'une seule, et alors même que la fabrication n'en aurait jamais été admise dans les ateliers du gouvernement; que, spécialement, elle s'applique aux médailles estampées. — Cass., 5 juill. 1851, Desjardins, Lieu et Borel-Rogat, [S. 52.1.61, P. 52.1.421, D. 51.5.358] — Et la cour d'Amiens, saisie sur renvoi, s'est rangée à la doctrine de la Cour de cassation. — Amiens, 8 nov. 1851, Mêmes parties, [S. et P. *Ibid.*, D. 51.2.234]

92. — Le fait d'avoir gravé le coin qui a servi à la fabrication clandestine d'une médaille n'est pas en soi illicite, et par suite il ne saurait être considéré comme formant seul un élément suffisant de coopération ou de complicité du délit. — Amiens, 8 nov. 1851, précité. — Mais il en pourrait être autrement si le graveur avait eu connaissance de la destination qu'on se proposait de donner au coin.

93. — Les dispositions de l'arrêté de l'an XII s'appliquent à toutes les médailles sans exception et notamment à celles dites à bélière (c'est-à-dire surmontées d'un anneau qui les rend propres à être suspendues). — Cass., 8 déc. 1832, précité.

94. — ... Et on ne peut considérer comme ayant prononcé une confiscation illégale l'arrêt qui valide la saisie et ordonne la destruction des médailles frappées en contravention aux lois. — Même arrêt.

95. — Le législateur n'ayant pas défini ce qui constitue une médaille proprement dite, c'est aux tribunaux qu'il appartient de le déterminer d'après les caractères extérieurs, et surtout d'après la destination de toute pièce métallique. — Amiens, 8 nov. 1851, précité.

96. — Celui qui a obtenu l'autorisation d'avoir un balancier pour l'employer aux travaux de sa profession, n'en est pas moins obligé d'obtenir une autorisation spéciale pour frapper des médailles. La loi du 9 sept. 1835 n'a point abrogé à cet égard la législation antérieure. — Cass., 25 mars 1836, Rogat, [S. 36.1.624, P. chr.]

97. — Le même individu peut être puni tout à la fois pour émission de médailles séditieuses et pour avoir fait frapper ces médailles hors des ateliers du gouvernement : il n'y a pas là violation de la règle *non bis in idem*, ces deux délits étant tout à fait distincts l'un de l'autre. — Cass., 13 déc. 1832, Lepy, [S. 33.1.811]

98. — Le directeur de la monnaie des médailles ne peut être poursuivi à raison du refus par lui fait de frapper une médaille sur la demande d'un particulier, lorsque ce refus a été approuvé par le ministre de l'Intérieur. — Cons. d'Et., 22 févr. 1821, Lambert, [P. adm. chr.]

99. — Les médailles et autres pièces de toute nature sont vendues par l'Etat aux prix fixés par un tarif sur lequel délibère l'administration et qui est soumis à l'approbation du ministre des Finances (Ord. 24 mars 1832, art. 2). Le produit de la vente des médailles entre chaque année dans les recettes du budget annexe des monnaies et médailles pour une somme qui varie de 1,000,000 à 1,200,000 fr.

100. — Il existe à l'hôtel des monnaies de Paris un musée monétaire qui a été constitué lors de la réunion de la monnaie des médailles à celles des espèces, c'est-à-dire depuis l'ordonnance du 24 mars 1832; il renferme tous les coins et poinçons et une série de médailles frappées depuis Charles VIII. Le musée monétaire est sous la direction d'un conservateur, nommé par le ministre des Finances, sur la présentation du directeur général des monnaies.

101. — Le conservateur du musée est chargé de la garde des coins, poinçons, etc., formant la collection du musée monétaire. Il est spécialement préposé à la conservation et à l'entretien des coins de médailles déposés au musée. Il tient les registres destinés à constater l'entrée et la sortie des coins, ainsi que tous les autres documents relatifs aux commandes de médailles et aux travaux de gravure exécutés pour le compte de l'administration (Décr. 20 nov. 1879, art. 20).

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES. COMMISSION DE CONTRÔLE. COMMISSION MONÉTAIRE.

102. — Ce n'est guère qu'à partir du XIVe siècle que l'administration des monnaies commence à présenter une organisation régulière. A sa tête furent placés trois, puis huit maitres généraux qui dirigèrent l'ensemble des opérations et constituèrent la première chambre des monnaies relevant du Parlement de Paris.

103. — En 1551 Henri II fit de cette dernière chambre une cour souveraine ayant en matière de monnaie les plus grands pouvoirs de contrôle, de police et de jugement.

104. — L'édit de 1696, complété par celui de 1705, et resté en vigueur jusqu'en 1789, décida que l'administration centrale comprendrait un directeur trésorier général assisté d'un contrôleur général; un directeur trésorier particulier, assisté de contrôleurs contre-gardes, était placé dans chaque établissement. De plus, il y avait à Paris un contrôleur général au change et un inspecteur du monnayage.

105. — Il y avait trente et un ateliers monétaires ou hôtels des monnaies jusqu'en 1772, époque où un édit les réduisit alors à quinze.

106. — Pendant la période révolutionnaire, des lois d'avril, mai, septembre 1791 et septembre 1792 remplacèrent la cour des monnaies par une commission spéciale, et les officiers de fabrication privilégiés par des fonctionnaires révocables payés par le gouvernement.

107. — Le décret du 22 vend. an IV créa huit hôtels de monnaies. Dans chaque hôtel de monnaies, il y avait : 1° un commissaire national, chargé de la police et de l'exécution des règlements; 2° un directeur de la fabrication, qui recevait du caissier les matières destinées à être converties en espèces, était maître absolu de ses alliages, et responsable de sa fabrication; 3° un contrôleur du monnayage; 4° un caissier chargé de la recette au change, recevant les matières à lui adressées par la trésorerie nationale pour être converties en espèces, livrant au directeur, sous récépissé, les matières nécessaires à la fabrication, et prenant en charge les espèces fabriquées, à mesure qu'elles lui étaient délivrées par le commissaire national. A Paris, il y avait, en plus, un inspecteur et un vérificateur des essais, deux essayeurs, un graveur, un artiste mécanicien

chargé de la surveillance des machines, et un artiste chargé de la fabrication des poids et balances d'essai.

108. — Le décret du 22 vend. an IV mettait l'administration des monnaies sous la direction de trois administrateurs nommés par le Directoire exécutif; à partir de l'arrêté du 10 prair. an XI, ces administrateurs furent nommés par le premier Consul. Depuis l'arrêté du 4 prair. an XI, l'administration des monnaies avait été placée dans les attributions du ministre des Finances.

109. — L'arrêté du 10 prair. an XI porta le nombre des hôtels des monnaies à seize, et l'ordonnance du 16 nov. 1837 le réduisit à sept.

110. — Par une ordonnance de 1827, les caissiers ont été remplacés par des contrôleurs justiciables de la Cour des comptes et chargés de surveiller les opérations de change. La même ordonnance a mis à la tête de l'administration une commission de trois membres nommés par le roi; une loi de 1871 a remplacé cette commission par un directeur.

111. — L'arrêté du 25 juin 1871 réduisit à deux le nombre des ateliers monétaires : Paris (marque A) et Bordeaux (marque B), mais celui-ci a cessé de fonctionner depuis 1880.

112. — L'organisation actuelle de l'administration des monnaies et médailles se trouve dans le décret du 20 nov. 1879 qui a remplacé l'arrêté du 25 juin 1871, modifié lui-même par le décret du 9 janv. 1889. Rappelons aussi la loi du 31 juill. 1879 qui a substitué pour la fabrication la régie à l'entreprise. — V. *suprà*, n. 29.

113. — Le service des monnaies et médailles est dirigé et surveillé, sous l'autorité du ministre des Finances, par un directeur général. Ce service comprend l'administration et la régie de la fabrication (Décr., 20 nov. 1879, art. 1).

114. — L'administration des monnaies et médailles est chargée : 1° de diriger et d'exécuter la fabrication des monnaies, d'en juger, conformément au titre 2, L. 7 germ. an XI, le poids et le titre, d'en ordonner la délivrance et l'émission, ou d'en prévoir la refonte; 2° de vérifier le titre des espèces étrangères et de proposer la rectification des tarifs qui règlent leur admission au change; 3° de statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les porteurs de matières et le bureau du change; 4° de diriger et d'exécuter la fabrication des poinçons, matrices et coins de monnaies, et celles des poinçons et bigornes pour le service de la garantie; 5° de délivrer, conformément aux lois des 22 vend. an IV et 19 brum. an VI, aux essayeurs du commerce et aux essayeurs des bureaux de garantie les certificats dont ils doivent être pourvus avant d'entrer en fonctions; 6° de statuer sur les difficultés relatives au titre et à la marque des lingots et des ouvrages d'or et d'argent; 7° de la vérification des monnaies altérées ou arguées de faux ; 8° de diriger et d'exécuter la fabrication des médailles, d'en faire vérifier le titre, d'en autoriser la délivrance et de proposer au ministre des Finances les tarifs de vente; 9° de la conservation des collections qui composent le musée monétaire et des médailles, et de l'exécution de toutes les mesures qu'elle juge utile de prendre ou de proposer au ministre des Finances dans le but d'augmenter les collections; et enfin d'assurer l'exécution des lois et règlements sur les monnaies et sur la partie du service de la garantie réservée à l'administration des monnaies par l'ordonnance du 5 mai 1820 (*Ibid.*, art. 16). — V. sur la garantie des matières d'or et d'argent, *suprà*, v° *Matières d'or et d'argent*, n. 96 et s.

115. — Le directeur de l'administration a dans ses attributions la direction et la surveillance de toutes les parties du service, la correspondance, la nomination aux emplois du personnel inférieur, la présentation pour tous les autres emplois dépendant du service des monnaies et médailles, et l'ordonnancement des dépenses. Il est chargé de la haute police de l'hôtel des monnaies de Paris, et de l'exécution de toutes les instructions transmises par le ministre des Finances. Il soumet chaque année au ministre des Finances, avec ses observations et son avis, le projet de budget pour la fixation des recettes et des dépenses de toute nature relatives à son service (*Ibid.*, art. 17). — V. *suprà*, v° *Budget*, n. 106.

116. — Il a mission de mettre à jour et de réunir chaque année, sous forme de rapport, les principales données statistiques, législatives ou autres qui lui paraîtraient propres à faciliter l'intelligence et l'étude des problèmes monétaires. Le premier de ces rapports date de 1896.

117. — Toute la correspondance relative au service ou à des commandes de médailles doit être adressée au directeur. Cette correspondance est admise en franchise, par application du décret du 16 mai 1889.

118. — Les attributions de l'administration des monnaies énumérées sous les n. 1, 3 et 6 de l'art. 16 précité du décret de 1879 sont contentieuses. Elles font du directeur de l'administration des monnaies et médailles un tribunal administratif jugeant souverainement. — Ducrocq, t. 2, n. 813; Léon Say, v° *Monnaies*, n. 37.

119. — En conséquence, le recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir est ouvert contre les décisions rendues à cet égard par le directeur des monnaies. — Ducrocq, *loc. cit.*

120. — Toutes les autres attributions du directeur de l'administration des monnaies et médailles sont administratives, même celles dans lesquelles l'intervention de l'administration monétaire constitue un concours précieux apporté par elle à l'œuvre d'autres juridictions (Même auteur). Il en est spécialement ainsi de la vérification des monnaies altérées ou arguées de faux qui lui sont soumises par le ministre de la Justice ou par les tribunaux (Décr. 20 nov. 1879, art. 16, § 7). — *Sic*, Ducrocq, *loc. cit.* — *Contrà*, Léon Say, *loc. cit.*

121. — Le sous-directeur qui, sous l'empire du décret de 1879, assistait le directeur général, a été supprimé par le décret du 9 janv. 1889, qui dispose qu'en cas d'empêchement ou d'absence du directeur, le fonctionnaire chargé de le remplacer est désigné par arrêté du ministre des Finances.

122. — L'administration se compose : 1° du secrétariat; 2° du service du musée monétaire et des médailles.

123. — Les attributions du secrétariat ont été déterminées par l'art. 19, Décr. 20 nov. 1879; pour faciliter le travail, le secrétariat est maintenant divisé en deux sections. Le chef de la première section a dans ses attributions le personnel, la correspondance générale, ainsi que celle relative à la fabrication des monnaies et médailles et à la garantie des médailles d'or et d'argent; il délivre les ampliations des délibérations et décisions de l'administration. Le chef de la deuxième section est chargé de la comptabilité, du matériel et du service intérieur. Il prépare le compte rendu détaillé des opérations de la régie, joint chaque année au compte général des finances. Il vise les récépissés des dépôts de coins effectués au musée monétaire.

124. — Les employés du service administratif des monnaies et médailles sont recrutés d'après les règles et programme appliqués au recrutement des employés de l'administration centrale des finances (V. *suprà*, v° *Finances* (*ministère des*). Les employés du service d'exploitation peuvent être appelés dans le service administratif s'ils ont satisfait aux épreuves du concours exigé pour ce dernier service (Décr. 1er déc. 1900, art. 32).

125. — La régie de la fabrication comprend les fonctionnaires et agents chargés, sous l'autorité du directeur de l'administration, de diriger, exécuter, contrôler et surveiller la fabrication des monnaies et médailles. Elle se partage en sept divisions ou services spéciaux, savoir : 1° le bureau de change; 2° le service des essais; 3° le service des travaux; 4° le service de la gravure; 5° le service des machines; 6° le bureau de vente des médailles ; 7° le contrôle (Décr. 20 nov. 1879, art. 4).

126. — Le bureau de change est tenu par un fonctionnaire qui a le titre de caissier, agent comptable de la monnaie (*Id.*, art. 5).

127. — Le caissier reçoit, en présence du contrôleur au change, les matières destinées à la fabrication des espèces et médailles et en prend charge; il remet aux porteurs, en échange de ces matières et pour leur valeur au tarif légal, des bons visés par le contrôle. Il livre les matières au chef des travaux contre son reçu, visé par le contrôle. Il encaisse les espèces passées en délivrance, pour en appliquer le montant au paiement des bons, et en donne reçu au chef des travaux. Il encaisse le produit de la vente des médailles et toutes les autres recettes de la régie, et en délivre récépissé à qui de droit; il en fait, quand il y a lieu, le reversement au Trésor. Les retraites de fonds, sur les avances que le Trésor peut être autorisé à faire à la régie, sont opérés au moyen de dispositions signées par lui, visées par le contrôle et approuvées par le directeur. Les bons, récépissés et reçus que délivre le caissier sont extraits de registres à souche et visés par le contrôle. Les matières et espèces sont enfermées dans une caisse à deux serrures, dont le caissier a une clef et le contrôleur l'autre. Le caissier rend compte, chaque année, de toutes les opérations de la régie à la Cour des comptes. Le mode

de sa comptabilité, ainsi que celui de ses écritures, est prescrit par le ministre des Finances (*Id.*, art. 22).

128. — Le service des essais est dirigé par un fonctionnaire qui a le titre de directeur des essais. Il comprend deux laboratoires distincts, chargés d'essayer : le premier, les lingots apportés au change; le second, les fontes, les échantillons des espèces monnayées, ceux des médailles, et les lingots ou autres matières que lui soumet l'administration. Le premier laboratoire, dit laboratoire d'entrée, est composé de deux essayeurs; le second laboratoire, dit laboratoire de sortie, se compose d'un vérificateur, de deux essayeurs et d'un aide-essayeur (*Id.*, art. 6).

129. — Le directeur des essais dirige et vérifie, s'il y a lieu, toutes les opérations des essayeurs; il dresse procès-verbal de ces opérations, et remet ce procès-verbal, avec un avis motivé, au directeur (*Id.*, art. 23).

130. — Les essayeurs du laboratoire d'entrée sont chargés de constater le titre des lingots apportés au change. Les essayeurs du laboratoire de sortie constatent le titre : 1° des fontes; 2° des espèces et médailles fabriquées; 3° des lingots et autres matières qui peuvent leur être soumises par l'administration. Les essayeurs tiennent registre de toutes leurs opérations dont le directeur pourra prendre connaissance toutes les fois qu'il le jugera convenable. Ils sont chargés de vérifier, chaque année, dans un certain nombre de bureaux désignés par l'administration, les parties du service de la garantie qui rentrent dans les attributions de la direction générale des monnaies et médailles (*Id.*, art. 26).

131. — Le service des travaux est dirigé par un fonctionnaire qui a le titre de chef des travaux. Ce fonctionnaire a sous ses ordres tous les agents et ouvriers appelés à concourir à l'exécution de la fabrication (*Id.*, art. 7).

132. — Le chef des travaux dirige les opérations de la fonte, du laminage, du découpage, de l'ajustage, du blanchiment, de la frappe des flans et du traitement des cendres. Il reçoit du caissier les matières destinées à être converties en espèces ou en médailles, contre son reçu visé par le contrôle. Le caissier lui donne reçu des espèces ou médailles passées en délivrance à mesure de leur encaissement (*Ibid.*, art. 26).

133. — Le service de la gravure est dirigé par un graveur qui a sous ses ordres tous les agents et ouvriers attachés à son service (*Ibid.*, art. 8).

134. — Le graveur est chargé d'exécuter ou de faire exécuter tous les poinçons, coins et viroles nécessaires à la fabrication des monnaies, ainsi que les poinçons et bigornes de la garantie. Il est chargé aussi de l'exécution ou de la direction de tous les autres travaux qui peuvent lui être confiés par l'administration. Il est dépositaire des instruments en cours de fabrication dans l'atelier de gravure et des matières premières qui servent à cette fabrication; il en constate l'entrée et la sortie. Les poinçons, coins, viroles et bigornes achevés qui n'ont pu être encore livrés, les matières premières non employées, les instruments non achevés à la fin de chaque journée, sont enfermés dans des armoires à deux serrures. L'une des clefs reste entre les mains du graveur, l'autre dans celles du contrôleur (*Ibid.*, art. 27).

135. — Le service des machines est placé sous la direction d'un ingénieur qui a sous ses ordres les mécaniciens ouvriers et employés à la construction ou à la réparation de l'outillage, et à l'entretien des ateliers (*Ibid.*, art. 9).

136. — L'ingénieur dirige la fabrication et l'entretien de toutes les machines, instruments et outils employés à la monnaie. Il fait également exécuter les travaux de réparation des ateliers. Il vise les mémoires de construction et de réparation. Il est dépositaire du cuivre et des autres métaux non précieux nécessaires pour la fabrication, des approvisionnements de charbons, bois, huile, et de toutes les autres matières servant dans les ateliers; il en constate l'entrée et la sortie; les approvisionnements sont enfermés dans des magasins à deux serrures, dont il a une clef, et le contrôle, l'autre (*Ibid.*, art. 28).

137. — Un agent responsable est préposé à la vente des médailles (*Ibid.*, art. 10).

138. — Le préposé à la vente des médailles reçoit du chef des travaux les médailles passées en délivrance et en donne un reçu visé par le contrôle. Il établit les factures au prix du tarif et les met en recouvrement. Il est tenu de délivrer à chaque partie versante une quittance extraite d'un registre à souche. Il verse, jour par jour, le produit de ses recouvrements au caissier, qui lui en donne un reçu visé par le contrôle. Il rend tous les ans un compte d'ordre à l'administration; ce compte est visé et certifié par le contrôle (*Ibid.*, art. 29).

139. — Toutes les opérations de la régie sont soumises à un contrôle permanent. Les agents qui exercent ce contrôle sont entièrement indépendants des agents du service d'exécution, mais ils ne peuvent ni diriger ni suspendre aucune des opérations qu'ils sont appelés à contrôler. La direction du contrôle est confiée à un contrôleur principal, qui a sous ses ordres des contrôleurs et des contrôleurs adjoints (Décr. 20 nov. 1879, art. 11, modifié par l'art. 1, Décr. 9 janv. 1889). Ce service était, sous l'empire du décret de 1879, confié à un sous-directeur, sous les ordres duquel se trouvait le contrôleur principal.

140. — Le contrôleur principal a la direction du service pour tout ce qui concerne les opérations du contrôle. Il s'assure si chacune des parties du service de la régie s'exécute régulièrement, et signale immédiatement au directeur les irrégularités, s'il vient à s'en produire. Il est spécialement chargé de la vérification du poids et des empreintes des espèces et médailles fabriquées (*Id.*, art. 30 et 31).

141. — Le contrôleur au change constate, contradictoirement avec le caissier, les entrées et les sorties de matières et d'espèces; ses écritures sont tenues de manière à ce qu'elles puissent servir de contrôle à celles du caissier. Il est détenteur d'une des clefs de la caisse du change (*Id.*, art. 32).

142. — La fonte, le laminage et le découpage, l'ajustage et le blanchiment, le monnayage des flans, la fabrication des médailles, la délivrance des espèces monnayées et des médailles, s'opèrent dans des ateliers ou locaux séparés les uns des autres. Chacun de ces ateliers ou locaux est placé sous la surveillance d'un contrôleur ou d'un contrôleur adjoint, qui tient registre, contradictoirement avec le chef-ouvrier, des entrées et des sorties de matières, espèces ou médailles, et en établit la situation à la fin de chaque journée, au moyen d'une vérification matérielle. A la suite de cette vérification, les matières, espèces ou médailles, sont enfermées dans une armoire à deux serrures; l'une des clefs reste entre les mains du contrôleur, l'autre est remise par le chef-ouvrier au chef des travaux (*Id.*, art. 33).

143. — Le contrôleur à la gravure surveille toutes les opérations qui s'exécutent dans l'atelier de gravure. Il constate, contradictoirement avec le graveur, l'entrée et la sortie des poinçons coins, viroles et bigornes, ainsi que des matières employées à leur confection ou à leur reproduction. Il est dépositaire des poinçons de reproduction et des instruments fabriqués. Il est dépositaire de l'une des deux clefs des armoires qui renferment ces instruments et ces matières (*Id.*, art. 34).

144. — Le contrôleur à la vente des médailles constate, contradictoirement avec le préposé à la vente, l'entrée et la sortie des médailles passées en délivrance. Il en vérifie et vise les factures. Il vise les quittances délivrées aux parties et enregistre leurs versements. Il enregistre les reversements que le préposé à la vente est tenu de faire jour par jour au caissier; il vise les décomptes produits à l'appui de ces reversements. Il vise également et certifie le compte d'ordre que le préposé à la vente rend chaque année à l'administration (*Ibid.*, art. 35).

145. — Le directeur général et le directeur des essais sont nommés par le Président de la République sur la proposition du ministre des Finances (art. 12).

146. — Le ministre des Finances nomme, sur la proposition du directeur général, aux emplois de chef des travaux, de caissier, de chef du secrétariat, de contrôleur principal, de graveur, de vérificateur des essais, d'ingénieur, de conservateur du musée monétaire et d'essayeur (art. 13).

147. — Le directeur général, en vertu de la délégation du ministre des Finances, nomme les titulaires de tous les emplois autres que ceux désignés ci-dessus (art. 14).

148. — Le directeur général, le directeur des essais, le chef des travaux, le caissier, le chef du secrétariat, le contrôleur principal, le vérificateur des essais, l'ingénieur, le conservateur du musée monétaire, les essayeurs, les contrôleurs, les contrôleurs adjoints, les contremaîtres des ateliers et les agents du service intérieur ont seuls droits à un logement dans l'hôtel des monnaies (art. 15).

149. — Il existe une commission de contrôle de la circulation

monétaire, composée de neuf membres désignés : un par le Sénat, un par la Chambre des députés, un par le Conseil d'Etat, un par la Cour des comptes, un par le conseil de la Banque de France, deux par l'Académie des sciences et deux par la chambre de commerce de Paris. La commission élit son président; elle le choisit parmi ses membres. Les nominations sont faites pour trois ans; les membres sortants sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites (L. 31 juill. 1879, art. 4).

150. — La commission s'assure de la régularité de l'émission des pièces au point de vue du poids et du titre, et, à cet effet, elle fait vérifier, à la fin de chaque année, des échantillons prélevés sur chacune des brèves admises en délivrance dans le cours de cette année. Cette vérification porte également sur les pièces extraites de la circulation (art. 5). Le nombre et le mode de prélèvement de ces échantillons, ainsi que les mesures nécessaires pour en garantir l'identité, ont été déterminées par le règlement d'administration publique du 31 oct. 1879.

151. — Dans le premier mois de chaque année, la commission remet au Président de la République un rapport sur les résultats de la fabrication effectuée pendant l'année précédente et sur la situation matérielle de la circulation. Ce rapport est publié et distribué au Sénat et à la Chambre des députés. Le compte détaillé des opérations de la régie est joint chaque année au compte général de l'administration des finances (*Ibid.*, art. 6 et 7).

152. — En exécution de l'art. 11 de la convention monétaire signée à Paris, le 6 nov. 1885, le décret du 30 janv. 1886 a institué une commission monétaire qui a pour mission de centraliser tous les documents administratifs et statistiques relatifs aux émissions de monnaies, à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies. Elle a, en même temps, un rôle consultatif à l'égard des questions monétaires de toute nature dont elle est saisie par le gouvernement.

CHAPITRE V.

COLONIES FRANÇAISES ET PROTECTORATS.

153. — Le système monétaire est le même que celui de la métropole en Algérie, au Sénégal, en Guyane, ainsi qu'à la Guadeloupe et à la Martinique (Décr. 23 avr. 1855), à Mayotte et à Nossi-Bé (Décr. 27 août 1883), mais ici avec pouvoir libératoire aussi absolu pour les pièces divisionnaires que pour les pièces de 5 fr., à la Réunion (Décr. 2 avr. 1879), en Nouvelle-Calédonie, à Taïti (Décr. 9 mars 1880) et à Saint-Pierre et Miquelon pour les services métropolitains seulement. Dans la Régence de Tunis, le décret du 1er juill. 1891 a créé des pièces aux empreintes beylicales taillées d'après le système français.

154. — Il circule, à la Réunion et dans plusieurs de nos colonies, des « bons de caisse » en nickel, de 1 fr. et de 0 fr. 50, portant au revers les mots : *Bon pour 1 fr.* (*ou pour 50 cent.*) *contre valeur déposée au Trésor colonial.* Ces bons, qui ont cours légal, sont garantis par une réserve en numéraire chez les trésoriers.

155. — En Cochinchine l'unité est la piastre d'argent au titre de 9/10 (5 fr. 40) subdivisée en centièmes donnant les pièces de 50, 20 et 10 centièmes d'argent, 1 centième de cuivre et les sapèques de zinc de 5/100 de piastre (V. *suprà*, v° *Indo-Chine*, n. 91 et 740). Il en est de même en Annam, au Tonkin et au Cambodge. Les piastres de 20/100 et de 10/100 de piastre fabriquées dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées au décret du 14 avr. 1898, ont cours légal entre particuliers jusqu'à concurrence de deux piastres pour chaque paiement (Décr. 14 avr. 1898, art. 2).

156. — Dans nos possessions de l'Inde la seule monnaie qui ait cours légal est la roupie, monnaie étrangère dont la valeur commerciale est réglée par le cours du change et a été longtemps fixée à 2 fr. 40 dans les transactions officielles (Décr. 13 sept. 1884). Elle se divise en 8 fanons ou 16 annas; le fanon se subdivise en 24 casls et l'anna en 12 pices.

157. — En ce qui concerne le cours de la monnaie dans les colonies, V. aussi *suprà*, v° *Colonie*, n. 229 et 230.

CHAPITRE VI.

UNIONS MONÉTAIRES ET SYSTÈMES MONÉTAIRES ÉTRANGERS.

SECTION I.

Unions monétaires.

§ 1. *Union monétaire dite latine.*

158. — L'union monétaire, dite union latine, bien qu'on ne trouve cette appellation dans aucun acte diplomatique, date de la convention du 23 déc. 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, promulguée par décret du 20 juill. 1866. La Grèce a adhéré à cette convention par la déclaration du 26 sept. 1868. Cette convention a été révisée et complétée : 1° par la convention additionnelle du 31 janv. 1874, approuvée par la loi du 18 juin 1874; 2° par la déclaration du 5 févr. 1875, approuvée par décret du 26 avr. 1875; 3° par la déclaration du 3 févr. 1876, approuvée par décret du 24 févr. 1876; 4° par les convention, arrangement et acte additionnel des 5 nov. 1878 et 20 juin 1879, promulgués par le décret du 1er août 1879; 5° par les convention, arrangement et acte additionnel des 6 nov. et 12 déc. 1885, promulgués par décret du 30 déc. 1885; 6° par l'arrangement du 15 nov. 1893, approuvé par la loi du 22 mars 1894 et complété par le protocole additionnel du 15 mars 1898.

159. — La France, la Belgique, l'Italie, la Suisse et la Grèce sont constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent; les monnaies de billon (cuivre, bronze, nickel) sont en dehors de la convention.

160. — Le système monétaire adopté par l'union est calqué sur le système monétaire que nous avons ci-dessus exposé. La monnaie de compte est le franc, ou la pièce équivalente, dont le nom varie suivant le pays (drachme, en Grèce; lira (ou livre) en Italie).

PIÈCES D'OR ET D'ARGENT	POIDS en grammes.	TITRE	VALEUR en francs.
Or.			
100 francs	32,258	900	100 »
50 —	16,129	—	50 »
20 —	6,451	—	20 »
10 —	3,226	—	10 »
5 —	1,618	—	5 »
Argent.			
5 francs	25,000	900	5 »
2 —	10,000	835	2 »
1 franc	5,000	—	1 »
50 centimes......................	2,500	—	0 50
20 —	1,000	—	0 20

161. — Il convient de noter que tous les Etats de l'union n'ont pas encore tous frappé tous les types de monnaie prévus par la convention, et que, dans plusieurs, la pièce de 20 cent. est en nickel.

162. — La fabrication des monnaies divisionnaires est réservée à l'Etat : elle est limitée à 6 fr. par habitant. Les titres, poids, tolérances, diamètres de pièces d'or et d'argent sont communs aux Etats de l'Union et résumés dans le tableau suivant :

NATURE des pièces		DIAMÈTRE	TITRES		POIDS		
			Titre droit	Tolérances du titre tant en dehors qu'en dedans	Taille au kilogramme	Poids droit	Tolérances du poids tant en dehors qu'en dedans
	fr. c.	millimètres	millièmes	millièmes	nombre	grammes	millièmes
Or.	100 00	35			31	32 25806	1
	50 00	28			62	16 12903	
	20 00	21	900	1	155	6 45161	2
	10 00	19			310	3 22580	
	5 00	17			620	1 61290	3

NATURE des pièces		DIAMÈTRE	TITRES: Titre droit	TITRES: Tolérances du titre tant en dehors qu'en dedans	POIDS: Taille au kilogramme	POIDS: Poids droit	POIDS: Tolérances du poids tant en dehors qu'en dedans
	fr. c.	millimètres	millièmes	millièmes	nombre	grammes	millièmes
Argent.	5 00	37	900	2	40	25 000	3
	2 00	27	835	3	100	10 000	5
	1 00	23			200	5 000	
	0 50	18			400	2 500	7
	0 20	16			1000	1 000	10
Bronze.	0 10	30	Cuivre 950	Cuivre. 10	100	10 000	10
	0 05	25	Etain. 40	Etain . 5	200	5 000	
	0 02	20	Zinc.. 10	Zinc... 5	500	2 000	15
	0 01	15			1000	1 000	

163. — L'union latine n'a fait en somme que s'approprier les règles de fabrication des monnaies françaises, sauf pour la question du titre, où nous avons, pour prévenir l'exode de notre menue monnaie d'argent à l'étranger, consenti à abaisser le titre de nos monnaies divisionnaires, et à adopter le titre de 0,835, employé par l'Italie dès 1862.

164. — Sont admises dans les caisses publiques françaises, conformément aux conventions monétaires conclues entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, notamment la Belgique, les 6 nov. et 12 déc. 1885, outre les pièces françaises, sous certaines conditions de millésime : 1° sans distinction de sommes, les pièces d'or et les pièces d'argent de 5 fr. frappées aux empreintes des puissances cosignataires, pourvu que ces empreintes n'aient pas disparu, que les pièces ne soient pas réduites par le frai au-dessous des tolérances fixées par la convention, et, de plus, en ce qui concerne les pièces d'argent de 5 fr., pourvu qu'elles n'aient pas été altérées frauduleusement ; 2° jusqu'à concurrence de 100 fr. par paiement, les monnaies divisionnaires d'argent émises par les mêmes puissances, pourvu que les empreintes n'aient pas disparu et que les pièces ne soient pas réduites par le frai au-dessous des tolérances fixées par la convention. L'arrangement du 15 nov. 1893, approuvé par la loi du 22 mars 1894, a suspendu cette obligation en ce qui concerne les monnaies divisionnaires italiennes. Ces pièces ont dû être retirées de la circulation des autres pays et remises au gouvernement italien, qui a dû les rembourser, moitié en or, moitié en traites payables en monnaie légale.

165. — D'après l'art. 12 de la convention de 1865, le droit d'accession à la convention était réservé à tout autre Etat que les quatre contractants primitifs qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent. On a vu que la Grèce avait précisément adhéré à l'union latine le 26 sept. 1868.

166. — La convention monétaire de 1865 était faite pour une durée de quinze ans, renouvelable par tacite reconduction dans le cas de non dénonciation un an avant l'expiration de chaque terme de quinze années.

167. — La dépréciation de l'argent devait amener des modifications à la convention de 1865. La convention additionnelle du 31 janv. 1874 limita à des sommes fixes la valeur des pièces de 5 fr. d'argent frappés pendant l'année 1874. Ces dispositions furent prorogées par la déclaration du 5 févr. 1875. Une nouvelle déclaration, du 3 févr. 1876, limita la frappe pendant l'année 1876. Puis la loi du 5 août 1876 donna le droit au pouvoir exécutif de limiter ou de suspendre par décret la fabrication des pièces de 5 fr. en argent pour le compte des particuliers ; la suspension fut ensuite décrétée le 6 août 1876 d'abord pour une période déterminée, puis *sine die* (Décr. 31 janv. 1878), et la mesure fut étendue à tous les Etats de l'union latine par la convention du 5 nov. 1878 (l'Italie conservait cependant le droit de faire fabriquer, pendant l'année 1879, une somme de 20,000,000 de francs en pièces d'argent de 5 fr.).

168. — Les dispositions de la convention monétaire de 1865, modifiées à diverses reprises par des actes additionnels, ont été reprises par la convention du 5 nov. 1878, l'arrangement et l'acte additionnel du 20 juin 1879, promulgués par le décret du 1er août 1879, qui contiennent en outre des dispositions spéciales rel ves aux monnaies italiennes d'appoint en argent que les p sances unies cessent de recevoir et rendent à l'Italie, afin de faciliter la suppression et le remboursement de ses coupures visionnaires de papier inférieures à 5 fr. La convention de 1 prorogea l'existence de l'union de six années à partir du 1er j 1880, date de l'expiration du premier pacte.

169. — Enfin la convention du 6 nov. 1885 et l'acte addi nel du 12 déc. 1885 ont renouvelé la convention de 1879 et en outre réglé la question de la liquidation de la conventio cas de dénonciation. On s'y est également occupé de l'admi des monnaies de l'union par la banque de France et la banq nationale belge, des conséquences du frai des écus de 5 fr., la circulation des pièces de 5 fr. des Etats ne faisant pas part de l'union, et des conditions de reprise éventuelle de la frap de l'argent. Cette convention, qui est encore en vigueur au d'hui, avait été primitivement conclue pour cinq années ; el est prorogée d'année en année depuis le 1er janv. 1891, pa tacite reconduction.

170. — En France, les pièces d'argent de 5 fr. de l'uni sont reçues dans les caisses de la banque de France, pour l compte du Trésor. Cet engagement est pris pour la *durée de l* convention sans que la banque soit liée au delà de ce terme pa l'application de la clause de tacite reconduction. Dans le cas o les dispositions concernant le cours légal des pièces d'argent de 5 fr. frappées par les autres Etats de l'union seraient supprimées, soit par la Grèce, soit par l'Italie, soit par *la Suisse*, pendant la durée de l'engagement pris par la banque de France, la puissance ou les puissances qui auraient rapporté *ces dis*positions devraient prendre l'engagement que *leurs* banques d'émission recevraient les pièces d'argent des autres Etats de l'union dans des conditions identiques à celles où *elles* reçoivent les pièces d'argent de 5 fr. frappées à l'effigie nationale. De son côté, deux mois avant l'échéance du terme *appliqué* pour la dénonciation de la convention, le gouvernement français s'est engagé à faire connaître aux Etats de l'union si la banque de France est dans l'intention de continuer *ou de cesser* d'exécuter l'engagement ci-dessus relaté. A défaut de cette communication, l'engagement de la banque de France se trouve *sou*mis à la clause de tacite reconduction (Convention 6 nov. 1885, art. 3).

171. — Relativement à la question du frai des *monnaies émi*ses par les puissances latines il a été décidé : 1° que les gouvernements contractants admettront sans distinction dans *leurs* caisses publiques les pièces d'or fabriquées, sous les conditions convenues, dans l'un ou l'autre des quatre Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été *réduit* par le frai de moitié pour cent au-dessous des tolérances convenues, ou dont les empreintes auraient disparu (Convention 6 nov. 1885, art. 2, § 2) ; 2° que chacun des Etats contractants s'engage à reprendre des caisses publiques des autres Etats les pièces d'argent de 5 fr. dont le poids aurait été réduit par le *frai de un* pour cent au-dessous de la tolérance légale, pourvu qu'elles n'aient pas été frauduleusement altérées ou que les empreintes n'aient pas disparu (*Ibid.*, art. 3, § 3) ; 3° que les pièces d'argent de 2 fr., 1 fr., 50 et 20 cent., devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises lorsqu'elles seront *réduites* par le frai de cinq pour cent au-dessous des tolérances admises ou lorsque leurs empreintes auront disparu (*Ibid.*, art. 4, § 2).

172. — Voici quel est le tableau des tolérances de frai exprimées en millièmes de poids droit :

NATURE des pièces	TOLÉRANCES: de fabrication	TOLÉRANCES: de frai	TOLÉRANCES: totales	POIDS *minimum*
Or.	millièmes	millièmes	millièmes	millièmes
20 francs	2	5	7	993
10 —	3	5	8	992
5 —				
Argent.				
5 francs	3	10	13	987
2 —				
1 —	5	50	55	945
0 fr. 50	7	50	57	943
0 20	10	50	60	940

173. — D'après l'art. 12 de la convention de 1885, les puissances unies s'engagent à retirer ou à refuser le cours légal aux pièces d'argent de 5 fr. des Etats ne faisant pas partie de l'union. Ces pièces ne peuvent être acceptées ni dans les caisses publiques, ni dans les banques d'émission.

174. — Pour le cas où l'un des Etats voudrait reprendre la frappe libre des pièces de 5 fr. en argent, il en aurait la faculté, à la condition d'échanger et de rembourser pendant toute la durée de la convention, en or et à vue, aux autres pays contractants, sur leurs demandes, les pièces de 5 francs d'argent frappées à son effigie et circulant sur leur territoire. En outre, les autres Etats seraient libres de ne plus recevoir les écus de l'Etat qui reprendrait la frappe desdites pièces. D'autre part, l'Etat qui voudra reprendre ce monnayage devra au préalable provoquer la réunion d'une conférence avec ses coassociés pour régler les conditions de cette reprise (Conv. 6 nov. 1885, art. 8).

175. — En cas de dénonciation de la convention, chacun des Etats contractants sera tenu de reprendre les pièces de 5 fr. en argent qu'il avait émises et qui se trouveraient dans la circulation ou dans les caisses publiques des autres Etats, à charge de payer à ces Etats une somme égale à la valeur nominale des espèces reprises, le tout conformément à un arrangement passé entre les Etats de l'union, et annexé à la convention (Conv. 6 nov. 1885, art. 14). Des règles spéciales ont été édictées relativement à la Belgique, qui avait refusé d'adhérer à cet article, par la convention additionnelle du 12 déc. 1885 qui lui accorde quelques concessions : la Belgique est dispensée de rembourser la moitié du solde, si ce solde est inférieur ou égal à 200 millions ; si le solde est supérieur à 200 millions, elle est dispensée de rembourser 100 millions. Les mêmes concessions ont été faites à l'Italie.

176. — L'émission des monnaies divisionnaires d'argent est, comme en 1865, calculée pour chaque Etat à raison de 6 fr. par habitant. Sur cette base, d'après la convention de 1885, la France, Algérie et colonies comprises, peut émettre 256,000,000 de fr., la Belgique 35,800,000 fr., l'Itatie 182,400,000 fr., la Suisse 19,000,000 de fr., la Grèce 15,000,000 de fr.

177. — Aux termes d'un arrangement conclu le 15 nov. 1893 entre la France, la Belgique, la Grèce, la Suisse et l'Italie, approuvé par la loi du 24 mars 1894, et motivé par l'émigration des monnaies divisionnaires de cette dernière puissance, il a été convenu que les monnaies divisionnaires italiennes seraient retirées de la circulation par les quatre autres Etats contractants pour être rendues à l'Italie et remboursées par celle-ci en or ou en traites sur les pays créditeurs. L'ancienne convention pourra être remise en vigueur, après ce rapatriement, à la demande de l'Italie et du consentement unanime des autres contractants. Un décret du 22 juill. 1894 a, en conséquence, prohibé l'importation en France des monnaies divisionnaires italiennes.

§ 2. *Ci-devant Confédération germanique.*

178. — Le 24 janv. 1857, les Etats composant alors la Confédération germanique ont conclu un traité pour l'établissement d'un système monétaire uniforme et la fabrication des monnaies communes.

179. — Ces monnaies, dites monnaies d'union (*Vereinzmünzen*), et destinées à avoir cours dans tout le territoire de la Confédération, comportaient deux types d'argent et deux types d'or.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre (1).	Valeur en francs (2).
—	—	—	—
Or.			
Couronne	11 111	900	34 44
Demi-couronne	5 555	—	17 22
Argent.			
Double thaler	37 034	900	7 40
Simple thaler	18 517	—	3 70

180. — D'après le même traité, les Etats de la Confédération, moins les villes hanséatiques et les deux Mecklembourg, dont le système monétaire était tout spécial, étaient divisés en trois zones monétaires.

181. — La première zone, comprenant essentiellement les Etats du Nord (Prusse, Saxe royale, Hanovre, etc.), avait pour unité monétaire le *thaler*, qui valait 3 fr. 70. La seconde zone, comprenant l'Autriche, avait pour unité monétaire un florin (*gulden*) valant 2 fr. 47. La troisième zone comprenant les Etats du Sud (Bavière, Wurtemberg, Bade, etc.), avait pour unité un autre florin ne valant que 2 fr. 12.

182. — Ces unités servaient de monnaie de compte dans chaque zone. Nous indiquerons ici quelques monnaies de la première et de la troisième. — Pour celles de la seconde zone, V. *infrà*, n. 195.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
—	—	—	—
Première zone.			
Or.			
Frédéric (de Prusse, il y a des multiples et sous-multiples)	6 682	903	20 71
Argent.			
Thaler	22 271	750	3 71
1/6 thaler	4 677	520	0 54
Troisième zone.			
Or.			
Ducat	3 490	986	11 83
Argent.			
Florin (il y a des multiples et des sous-multiples)	10 582	900	2 12
6 kreuzers	2 463	333	0 17

183. — Les diverses monnaies dont nous venons de parler ont cessé d'avoir cours légal dans l'empire allemand depuis la loi du 4 déc. 1871 pour l'or, et celle du 9 juill. 1873 pour l'argent. Seuls, les anciens thalers, locaux ou d'union, y circulent encore régulièrement pour trois marks. — V. *infrà*, n. 185.

§ 3. *Union monétaire scandinave.*

184. — Par une convention conclue le 27 mai 1873, le Danemark, la Norvège et la Suède, dont la monnaie était assez compliquée et disparate, ont adopté une monnaie décimale uniforme qui a pour base la couronne (*krone, krona*) divisée en 100 *öre*.

Monnaie de compte : couronne = 1 fr. 3888.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
—	—	—	—
Or.			
20 couronnes	8 960	900	27 78
10 couronnes	4 480	—	13 89
Argent.			
2 couronnes	15 000	800	2 67
1 couronne	7 500	—	1 33
50 *öre*	5 000	600	0 67
40 *öre*	4 000	—	0 53
25 *öre*	2 420	—	0 32
10 *öre*	1 450	400	0 13

Section II.

Systèmes monétaires étrangers.

§ 1. Allemagne (Empire d').

185. — Le système monétaire actuellement en vigueur dans toute l'étendue de l'empire allemand y a été introduit par une loi du 4 déc. 1871, qui a décidé la création d'une monnaie d'or et désigné comme unité de compte le mark = 1/3 thaler. Une seconde loi, du 9 juill. 1873 (*Ann. de législ. étrang.*, t. 3, p. 121), a réglé la transition des anciens systèmes au nouveau et spécifié les monnaies divisionnaires d'argent, de nickel et de cuivre à fabriquer en sus de la monnaie d'or prévue en 1871, mais en ayant soin de préciser que nul n'est tenu d'accepter ces monnaies divisionnaires pour une somme supérieure à 20 marks pour l'argent et à 1 mark pour le nickel. La frappe de l'argent est limitée à 10 marks par tête d'habitant.

Monnaie de compte : *Reichsmark* à 100 *pfennigs* = 1 fr. 2345.

(1 et 2) Lorsque, dans les tableaux qui suivent, nous n'avons pu donner exactement l'un de ces deux renseignements, nous l'avons remplacé par un guillemet ; un large tiret dans la colonne du titre indique que le titre est celui qui figure au-dessus. La valeur en francs est calculée d'après la quantité de métal fin contenue dans la pièce, comparée à celle qui figure dans les pièces françaises de 20 fr. pour l'or, et de 5 fr. pour l'argent.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
—	—	—	—
Or.			
20 *marks*, ou double-couronne	7 965	900	24 69
10 *marks*, ou couronne	3 982	—	12 35
5 *marks*	1 991	—	6 17
Argent.			
5 *marks*	27 777	900	5 56
2 *marks*	11 111	—	2 22
1 *mark* (100 *pfennigs*)	5 555	—	1 11
1/2 *mark* (50 *pfennigs*)	2 777	—	0 56

Il existe en outre des pièces de 5, 10 et 20 *pfennigs* en nickel et des pièces de 1 et 2 *pfennigs* en bronze.

§ 2. *Argentine* (*République*).

186. — La loi monétaire date du 5 nov. 1881.
Monnaie de compte : *peso* = 5 fr.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
—	—	—	—
Or.			
Argentino = 5 *pesos*	8 064	900	25 »
Medio-argentino = 2 1/2 *pesos*	4 032	—	12 50
Argent.			
Peso de 100 *centavos*	25 000	900	5 »
50 *centavos*	12 500	—	2 50
20 *centavos*	5 000	—	1 »
10 *centavos*	2 500	—	0 50
5 *centavos*	1 250	—	0 25

§ 3. *Autriche-Hongrie*.

187. — Le système monétaire de l'Autriche-Hongrie, bien qu'il soit à peu près décimal depuis plus d'un demi-siècle, a été, jusqu'à une époque toute récente, l'un des plus compliqués de l'Europe parce qu'il y coexistait en réalité trois séries de monnaies différentes ayant un rapport précis entre elles, mais que, dans la vie journalière, on était obligé de combiner incessamment à l'aide de calculs longs, sinon difficiles.

188. — Depuis la patente du 19 sept. 1857, l'unité monétaire était le florin d'argent valant 2 fr. 47; la monnaie d'or (couronnes et demi-couronnes) n'avait aucun rapport exact avec le florin. Mais, comme le florin valait très-sensiblement la moitié d'un écu de 5 fr., on fabriqua il y a une trentaine d'années, tant en Autriche qu'en Hongrie, des pièces d'or de 8 florins ayant exactement le module, le titre et le poids d'une pièce de 20 fr. et qui, depuis lors, n'ont cessé d'être acceptées au pair dans tous les pays qui ont le franc pour unité monétaire.

189. — Seulement, presque à la même époque, l'Autriche dut se mettre pour sa circulation intérieure au régime du papier-monnaie. Ce papier, selon la règle économique connue, évinça rapidement le numéraire et, en même temps, subit dans les relations internationales une dépréciation qui oscilla aux environs de 20 p. 0/0, tout en conservant sa valeur nominale à l'intérieur. On continua donc, dans le pays même, à compter en florins-papier, comme on comptait auparavant en florins-argent; seulement, à l'étranger, ce papier ne valait que de 2 fr. à 2 fr. 10, au lieu de 2 fr. 47, valeur au pair du florin-argent.

190. — Lorsque, il y a quelques années, la situation économique s'améliora et qu'on put songer à reprendre les paiements en espèces, au lieu de ressusciter le florin en argent, qui avait à peu près disparu, on préféra créer de nouvelles monnaies métalliques correspondant au florin-papier, devenu le moyen d'échange usuel dans la monarchie, et une loi du 2 août 1892 posa comme base du nouveau système la couronne (*krone, korona*) équivalant à un demi-florin papier, et valant, par conséquent, selon le cours à peu près invariable des dernières années, 1 fr. 05. Pour mieux dire, la loi décréta la frappe de pièces d'or de 20 et de 10 couronnes, qui, d'après leur poids et leur titre, vaudraient exacte- 21 fr. (= 10 florins-papier) et 10 fr. 50 (= 5 florins-papier); car il est à remarquer que la couronne simple, comme d'ailleurs nos francs actuels en France, est une monnaie purement fiduciaire, qui, même en acceptant le rapport fictif de 1 à 15 1/2 (V. *suprà*, n. 16), ne vaut pas le 20e de la pièce d'or de 20 couronnes : elle a exactement le module, le titre et le poids de nos francs et ne vaut, par conséquent, au pair que 0 fr. 93.

191. — Le florin se divisait en 100 *kreuzers;* la couronne se divise en 100 *hellers*. Le *heller* est réputé la moitié du *kreuzer*. Depuis que les couronnes d'argent sont dans la circulation, les florins d'argent ont reparu également; et, bien que d'après leur poids et leur titre ils vaillent 2 fr. 47, ils ne comptent que pour 2 couronnes.

192. — Outre ces monnaies types, il y a dans la circulation des sous-multiples de l'une comme de l'autre, marquées généralement d'un simple chiffre; ainsi, des pièces d'argent marquées 10 (*kreuzers*), qui valent 20 *hellers*, et des pièces de nickel marquées 20 (*hellers*), qui valent 10 *kreuzers*. Les pièces de 10 *kreuzers* ont été récemment démonétisées, précisément pour diminuer la confusion.

193. — Malgré la loi de 1892, qui fait de la couronne l'unité monétaire légale, beaucoup de comptes s'établissent encore en florins; et on les paie, d'une part, avec des billets de 5 et de 10 florins, d'autre part, avec des florins et couronnes d'argent et leurs multiples subdivisions.

194. — Dans ces conditions, il y a longtemps que la pièce d'or portant la légende 8 fl vaut, en fait, infiniment plus ; elle se cote chaque jour à la bourse avec les pièces de 20 fr. et vaut aux environs de 19 couronnes = 9 1/2 florins-papier ou argent. Les pièces de 20 et de 10 couronnes prévues par la loi de 1892 ne se trouvent pas encore dans la circulation courante.

195. — Dans ces conditions anormales, nous croyons devoir indiquer les monnaies créées soit par la patente du 19 sept. 1857, soit par la loi du 2 août 1892, mais en rappelant que nous indiquons leur valeur en francs au pair et que la vraie monnaie est le florin de papier et sa moitié : la couronne de 100 *hellers*.

Monnaie de compte : florin-papier = 2 fr. 10, et, depuis 1900, couronne = 1 fr. 05.

1° *Pièces d'or et d'argent d'après la patente du 19 sept. 1857.*	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
—	—	—	—
Or.			
Couronne	11 120	900	34 44
1/2 couronne	5 560	—	17 22
Argent.			
Double-florin	24 690	900	4 94
Florin	12 345	—	2 47
1/4 florin	5 341	520	0 62
10 *kreuzers*	2 000	500	0 22
5 *kreuzers*	1 330	375	0 11
2° *Pièces d'or et d'argent d'après la loi du 2 août 1892.*			
Or.			
20 couronnes	6 775	900	21 »
10 couronnes	3 387	—	10 50
Argent.			
5 couronnes	24 000	900	4 80
Couronne	5 000	835	0 93
La 1/2 couronne d'argent paraît n'avoir pas encore été émise ; il existe, tant en Autriche qu'en Hongrie, des pièces de nickel de 20 et de 10 *hellers* (*filler*, en hongrois) et des pièces de bronze de 2 *hellers* (= 1 *kreuzer* d'avant 1892).			
3° *Monnaies antérieures à 1857 qu'il est encore utile de connaître.*			
Or.			
Ducat (et ses multiples)	3 490	986,3	11 85
Argent.			
Reichsthaler	»	878	5 61
Ecu de convention	»	876	5 20
Ecu de Marie-Thérèse (*Levantin*)	28 075	833,1/9	5 20

§ 4. *Belgique*.

196. — La Belgique fait partie de l'union monétaire latine (V. *suprà*, n. 158 et s.); sa dernière loi monétaire est du 21 juill. 1866. Elle n'a frappé que des pièces d'or de 20 et de 10 fr., des pièces d'argent de 1, de 2, de 5 fr. et de 0 fr. 50, identiques aux monnaies françaises correspondantes.

§ 5. *Bolivie* (*République de*).

197. — L'unité monétaire est le *peso* ou *boliviano* de 100 *centavos;* c'est une monnaie d'argent. On avait frappé, en 1868, à titre d'essai, des pièces d'or de 20 *pesos* (*onza*) et de 2 *pesos* (*escudo*); mais nous croyons qu'il n'a pas été donné suite à ce projet. Il n'existe pas de papier-monnaie; les billets de la Banque nationale sont changés contre de l'argent, à présentation.
Monnaie de compte : *boliviano* = 5 fr.

Pièces d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeurs en francs.
Boliviano ou *peso* de 100 *centavos*	25 000	900	5 00
Quinto = 20 *centavos*	»	»	»
Real = 10 *centavos*	»	»	»
Medio = 5 *centavos*	»	»	»

198. — Ces trois dernières pièces équivalent nominalement à 1 fr., 0 fr. 50 et 0 fr. 25 en monnaie de France; mais nous en ignorons le poids et le titre et, par conséquent, la valeur réelle. — V. Bianconi et Luis Salinas Vega, *République de Bolivie*, dans la *Collection des études générales géographiques*, Amérique du Sud, n. 4, Paris, Chaix, 1887.

§ 6. *Brésil* (*États-Unis du*).

199. — Le Brésil a eu, de vieille date, la même monnaie que le Portugal, dont il avait commencé par être une colonie. Seulement l'unité monétaire, le *milreis*, y vaut la moitié moins que dans l'ancienne métropole. Son système monétaire se trouve dans le décret du 3 sept. 1870, n. 1817.
Monnaie de compte : *milreis* = 2 fr. 8316.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre	Valeur en francs
Or.			
20 *milreis* (ou 20 $ 000 *reis*)	17 929	917	56 63
10 *milreis*	8 965	—	28 16
5 *milreis*	4 482	—	14 08
Argent.			
2 *milreis*	25 500	917	5 19
1 *milreis*	12 750	—	2 60
500 *reis*	6 375	—	1 30

200. — Les pièces de 200 *reis* qui, autrefois, étaient en argent, sont, depuis 1870, en nickel, comme celles de 100 *reis*.

§ 7. *Britannique* (*Empire*).

1° *Angleterre, Ecosse et Irlande.*

201. — Loi monétaire du 4 avr. 1870. Le système monétaire anglais est encore étonnamment compliqué; il n'est pas décimal : la livre sterling se divise en 20 *shillings*, et le *shilling* en 12 *pences*, tout compte forme donc trois colonnes, nécessitant une réduction spéciale. Le numéraire d'argent n'est pas plus simple que les comptes : il y a tant d'espèces différentes, de valeur et de poids analogues, que les confusions, dans la vie journalière sont incessantes; notamment, entre les pièces de 5 et de 4 *shill.*, ou entre celles de 2 1/2 et de 2 *shill.* Monnaie de compte : livre sterling = 25 fr. 2213. Pour certains paiements, on a conservé l'habitude de compter en guinées de 21 shillings, soit fr. 26,48.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Or.			
Souverain (livre sterling de 20 *shillings*)	7 988	916,66	25 22
1/2 souverain	3 994	—	12 61
Argent.			
Couronne, ou 5 *shillings*	28 276	925	5 81
1/2 couronne, ou 2 1/2 *shillings*	14 138	—	2 91
Double florin, ou 4 *shillings*	22 620	—	4 64
Florin, ou 2 *shillings*	11 310	—	2 32
Shilling, ou 12 *pences*	5 655	—	1 16
6 *pences* (1/2 *shilling*)	2 828	—	0 58
4 *pences* (*groat*)	1 885	—	0 39
3 *pences*	1 414	—	0 29
2 *pences*	0 942	—	0 19
1 *penny*	0 471	—	0 10

202. — Les florins et doubles-florins se distinguent des couronnes en ce qu'ils portent au revers quatre petits écussons placés en croix, ou trois petits écussons posés 2 et 1. Les couronnes sont ornées d'un saint Georges, terrassant le dragon.

2° *Malte.*

203. — Malte a la même monnaie que la métropole.

3° *Canada et Honduras anglais.*

204. — Monnaie de compte : dollar = 5 fr. 1825.

Pièces d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
50 *cents*	11 620	925	2 39
25 *cents*	5 810	—	1 19
20 *cents*	4 648	—	0 96
10 *cents*	2 324	—	0 48
5 *cents*	1 162	—	0 24

4° *Hong-Kong et Détroits.*

205. — Monnaie de compte : dollar = 5 fr. 39.

Pièces d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Dollar	26 957	900	5 39
50 *cents*	13 576	800	2 41
20 *cents*	5 430	—	0 96
10 *cents*	2 715	—	0 48
5 *cents*	1 358	—	0 24

5° *Indes anglaises.*

206. — Le règlement monétaire date du 6 sept. 1870.
Monnaie de compte : roupie = 2 fr. 3757. En fait, par suite de la dépréciation constante du métal argent, la roupie vaut beaucoup moins, et on ne la compte plus guère qu'à raison de 15 roupies par livre sterling, ce qui la met au taux de 1 fr. 681. Mais le cours en est variable.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Or.			
Mohur, 15 roupies	11 664	916,66	36 83
2/3 *Mohur*, 10 roupies	7 776	—	24 55
1/3 *Mohur*, 5 roupies	3 888	—	12 28
Argent.			
Roupie	11 664	916,66	2 38
1/2 roupie	5 832	—	1 19
1/4 roupie	2 916	—	0 59
1/8 roupie	1 458	—	0 30

6° *Ile Maurice.*

207. — Argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
20 *cents*	2 333	800	0 41
10 *cents*	1 166	—	0 20

7° *Terre-Neuve.*

208. — Monnaie de compte : dollar = 5 fr. 2555.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Or.			
2 dollars (200 *cents* ou 100 *pences*)	3 328	916 66	10 51
Argent.			
50 *cents*	11 782	925 NB	2 42
20 *cents*	4 713	—	0 97
10 *cents*	2 356	—	0 48
5 *cents*	1 178	—	0 24

§ 8. *Bulgarie.*

209. — La principauté de Bulgarie a le système monétaire français. On y a frappé, en or, des pièces de 100, de 20 et de 10 *leva*

(1 *lev* = 1 fr.); en argent, des pièces de 5 et de 2 *leva*, de 1 *lev* et de 50 *stotinkis* (centimes), dont le poids et le titre sont ceux des pièces françaises correspondantes.

§ 9. *Chili*.

210. — Les lois monétaires datent des 9 janv. 1851 et 25 oct. 1870.

Monnaie de compte : *peso* = 5 fr. D'après d'autres renseignements, le *peso* ne vaudrait actuellement au Chili que 1 fr. 891; il s'agit évidemment de papier-monnaie.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Or.			
Condor, 10 *pesos*	15 253	900	47 28
Doblon, 5 *pesos*	7 627	—	23 64
Escudo, 2 *pesos*	3 050	—	9 45
Peso	1 525	—	4 73
Argent.			
Peso (de 100 *centavos*)	25 000	900	5 »
50 *centavos*	12 500	—	2 50
20 *centavos*	5 000	—	1 »
10 *centavos* ou 1 *decimo*	2 500	—	0 50
5 *centavos* ou 1/2 *decimo*	1 250	—	0 25

§ 10. *Chine*.

1° *Chine (Empire de la)*.

211. — La Chine n'a guère, en fait de monnaies proprement dites, que de petites pièces de cuivre rondes, percées au centre d'un trou carré par lequel on les enfile. Cent de ces *cashs* font 1 *mace* = 0 fr. 756; 1.000 *cashs* = 1 *taël shangaï* = 7 fr. 56, 1 *taël kaikwan* = 8 fr. 26. Il y a des lingots d'or de 10 *taëls*, au titre de 0,930 à 0,940, et des lingots d'argent de 1/2 à 100 *taëls*, dont le titre varie de 0,800 à 0,940; le poids en est indiqué sur chaque lingot. Le *trade dollar* des Etats-Unis circule sur le pied de 278d = 200 *taëls*. Nous ne pouvons, du reste, donner ces renseignements qu'à titre approximatif. Monnaie de compte : 1 *taël* = 7 fr. 56. D'après d'autres renseignements, le *taël kaikwan* vaut 8 fr. 26, le *taël shangaï* 7 fr. 43.

2° *Canton*.

212. — Monnaie de compte : piastre = 5 fr. 38.

Argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Piastre	26 900	900	5 38
50 centièmes de piastre	13 450	866	2 57
20 — —	5 380	820	0 98
10 — —	2 690	—	0 49
5 — —	1 345	—	0 25

§ 11. *Colombie (États-Unis de)*.

213. — La loi monétaire date du 9 juin 1871.

Monnaie de compte : *peso* d'or = 5 fr.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Or.			
Double *condor*, 20 *pesos*	32 258	900	100 »
Condor, 10 *pesos*	16 129	—	50 »
Argent.			
Peso (10 *decimos*)	25 000	900	5 »
5 *decimos* (50 *centavos*)	12 500	»	»
2 *decimos*	5 000	835	0 93
1 *decimo*	2 500	—	0 46
1/2 *decimo*	1 250	—	0 23

§ 12. *Congo (État indépendant du)*.

214. — Le système monétaire date du décret du 27 juill. 1887. Il est le même qu'en Belgique. Il existe des pièces de 20 fr. en or, des pièces de 5 fr., 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 en argent.

§ 13. *Corée*.

215. — Monnaie de compte : dollar = envir. 2 fr. 60 (*Almanach de Gotha*, 1901).

§ 14. *Costa-Rica (République de)*.

216. — Le système décimal a été introduit dans la monnaie par un décret du 24 nov. 1863. Un décret du 18 janv. 1864 a établi les diverses monnaies d'or et d'argent qui ont encore cours dans la République. Mais une loi du 24 oct. 1896 y a introduit l'étalon d'or, en adoptant comme unité monétaire le *colon*, pesant 0 gr. 778 à 0,900 de fin; les multiples du colon seront en or, les sous-multiples ou divisions en argent à 0,750. Monnaie de compte depuis 1896 : colon (d'or) = 2 fr. 41. — Pièces d'or et d'argent (1864-1896) : Pièces d'or de 1, 2 1/2, 5 et 10 *pesos*. Pièces d'argent de 5, 10, 25, 50 et 100 *centavos* (ou centièmes de *peso*), au titre de 0,750.

217. — Nous ne connaissons pas le poids ni le titre exacts de ces monnaies, surtout de celles d'or, qui seraient les plus importantes; nous savons seulement que l'or costa-ricien perd respectivement 8 3/4 p. 0/0, 9 p. 0/0 et 12 1/2 p. 0/0 par rapport à l'or de France, d'Angleterre et des Etats-Unis. Les billets de 1. 2, 5, 10, 25, 50 et 100 *pesos* émis par la Banque de Costa-Rica sont reçus au pair.

Pièces d'or et d'argent depuis 1896.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Or.			
20 colons	15 560	900	48 20
10 colons	7 780	—	24 10
5 colons	3 890	—	12 05
2 colons	1 755	—	4 82

218. — Argent : Pièces de 50 *centavos*, valant 1/2 colon ou 50 centièmes de colon, de 25, de 10 et de 5 *centavos*, valant respectivement 25, 10 et 5 centièmes de colon. Toutes ces pièces seront frappées au titre de 0,750, et l'on ne fabriquera pas de pièces d'argent de plus de 50 *centavos*. La monnaie d'argent actuelle continuera, d'ailleurs, à circuler concurremment avec la nouvelle et sur le même pied relativement au colon d'or. On donnera aux pièces nouvelles le poids et le module des anciennes tant qu'une loi ultérieure n'aura pas modifié la relation légale entre l'or et l'argent.

§ 15. *Cuba*.

219. — Une ordonnance du président Mac Kinley de février 1899 a fixé la parité entre les monnaies des Etats-Unis et celles en usage à Cuba, créé un système financier nouveau pour cette île et établi la base de l'or.

220. — La valeur des monnaies suivantes est ainsi réglée :

1 *peso* = 60 *cents*.
1/2 *peso* = 30 *cents*.
1 *peseta* = 12 *cents*.
1 *réal* = 6 *cents*.
1/2 *réal* = 3 *cents*.

221. — L'or français et espagnol est reçu par les Etats-Unis à sa valeur monétaire. On a mis le *peso* à 60 *cents* (au lieu de 50, qui se seraient plus rapprochés de sa valeur intrinsèque actuelle), afin d'éviter sa trop rapide exportation en Espagne, où on l'estime encore à 70 (*Journ. des déb.*, 11 févr. 1899, *Petite revue financière*).

§ 16. *Danemark*.

1° *Partie européenne du royaume*.

222. — Jusqu'à la loi du 23 mai 1873, suivie quatre jours après de la convention qui a fait entrer le Danemark dans l'Union monétaire scandinave, cet Etat avait un système monétaire absolument différent, dont il peut être utile d'indiquer les types principaux. — Pour la monnaie actuelle, V. *suprà*, n. 184.

Monnaie de compte actuelle : couronne = 1 fr. 3888.

Pièces d'or et d'argent antérieures.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Or.			
Christian	6 735	903	20 88
Frédéric	6 600	896	20 46
Species ducat	»	879	14 05
Argent.			
Rigsdaler double, ou r. *species*	28 800	875	5 62
Rigsdaler courant, ou 6 marcs	14 400	—	2 81
1/2 *Rigsdaler*, ou 3 marcs	7 200	—	1 40
16 *skillings*, ou marc (1/6 *rigsdaler*)	3 950	500	0 49

2° *Antilles danoises.*

223. — Jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle, les monnaies étaient, comme dans la métropole, des *skillings* et leurs multiples. Depuis lors, on paraît avoir adopté le système des Etats-Unis d'Amérique ; car les pièces frappées sont des *cents* et leurs multiples (3, 5, 10 et 20 *cents* en argent) au titre de 0,625 ; nous n'en connaissons ni le poids, ni la valeur exacte.

§ 17. *Dominicaine (République).*

224. — Même système monétaire qu'en France. Il n'existe que des monnaies d'argent (5 fr., 1 fr., 0 fr. 50), ayant le même poids et le même titre que les monnaies françaises correspondantes. Antérieurement, on comptait en *pesos* de 10 *reales*, valant environ 5 fr.

Monnaie de compte : franc de 100 centimes = 1 fr.

§ 18. *Egypte.*

225. — Le système monétaire se trouve dans le décret du 14 nov. 1885. Antérieurement à ce décret, la livre pesait 8 gr. 539 et valait 25 fr. 92 ; le *tallari* pesait 27 gr. 841 et valait 5,15, la piastre pesait 1 gr. 353 au titre de 0,750, et ne valait que 0 fr. 22 1/2.

Monnaie de compte : livre égyptienne de 100 piastres = 25 fr. 618.

Pièces d'or et d'argent. —	Poids en grammes. —	Titre. —	Valeur en francs. —
Or.			
Livre égyptienne (100 piastres)	8 500	875	25 61
50 piastres (1/2 livre)	4 250	—	12 81
20 piastres	1 700	—	5 12
10 piastres	0 850	—	2 56
5 piastres	0 425	—	1 28
Argent.			
20 piastres (*tallari*, dollar égyptien)	28 000	833,3	5 18
10 piastres (1/2 *tallari*)	14 000	—	2 59
5 piastres (1/4 *tallari*)	7 000	—	1 29
2 piastres	2 800	—	0 52
1 piastre	1 400	—	0 26
1/2 piastre	0 700	—	0 13
1/4 piastre	0 350	—	0 06

§ 19. *Équateur (République de l').*

226. — Monnaie de compte : Sucre de 100 *centavos* = 5 fr.

Pièces d'argent. —	Poids en grammes. —	Titre. —	Valeur en francs. —
Sucre (100 *centavos*, 10 *decimos*)	25 000	900	5 »
1/2 Sucre (50 *centavos*, 5 *decimos*)	12 500	—	2 50
2 *decimos*	5 000	—	1 »
1 *decimo*	2 500	—	0 50

§ 20. *Espagne.*

227. — La loi monétaire est du 20 août 1876. Avant que l'Espagne adoptât le système du franc, son unité monétaire était l'*escudo*, qui pesait 12 gr. 980, au titre de 0,900, et valait 2 fr. 631 ; la *peseta*, qui valait 2/5 *escudo*, soit environ 1 fr. 03, pesait 5 gr. 192, au titre de 0,810 et se subdivisait en 4 *réaux*, valant chacun 1/10 *escudo*. Deux *escudos* faisaient un *douro*, et il y avait des pièces d'or (*doublons*), valant 10,4 ou 2 *escudos* au titre de 0,900 (poids : 8 gr. 387 ; 3 gr. 3548 ; 1 gr. 6774). Monnaie de compte actuelle : *peseta* = 1 fr.

Pièces d'or et d'argent. —	Poids en grammes. —	Titre. —	Valeur en francs. —
Or.			
20 *pesetas*	6 452	900	20 »
10 *pesetas*	3 226	—	10 »
Argent.			
5 *pesetas*	25 000	900	5 »
2 *pesetas*	10 000	835	1 86
1 *peseta*	5 000	—	0 93
1/2 *peseta*	2 500	—	0 46

§ 21. *États-Unis de l'Amérique du Nord.*

228. — La loi monétaire est du 12 févr. 1873. Monnaie de compte : dollar de 100 *cents* = 5 fr. 1825.

Pièces d'or et d'argent. —	Poids en grammes. —	Titre. —	Valeur en francs. —
Or.			
Double aigle, 20 dollars	33 436	900	103 65
Aigle, 10 dollars	16 718	—	51 83
1/2 aigle, 5 dollars	8 359	—	25 91
3 dollars	5 015	—	15 55
1/4 aigle, 2 1/2 dollars	4 179	—	12 95
1 dollar	1 672	—	5 18
Argent.			
Dollar, 100 *cents*	26 729	900	5 34
1/2 dollar, 50 *cents*	12 500	—	2 50
1/4 dollar, 25 *cents*	6 250	—	1 25
20 *cents*	5 000	—	1 »
Dime, 10 *cents*	2 500	—	0 50
Half dime, 5 *cents*	1 232	—	0 25
3 *cents*	0 744	—	0 15

§ 22. *Éthiopie (Empire d').*

229. — Monnaie de compte : talari = 5 fr.

Pièces d'argent. —	Poids en grammes. —	Titre. —	Valeur en francs. —
Talari	28 075	833,3	5 20
1/2 *talari*	14 037	—	2 60
1/4 *talari*	7 018	—	1 30
1/8 *talari*	3 509	—	0 65

§ 23. *Grèce.*

230. — La Grèce fait partie de l'Union monétaire dite latine, dont le numéraire est décrit *suprà*, n. 158 et s. Le franc y porte le nom de drachme et se divise en 100 *lepta* ou centimes. Antérieurement, du temps du roi Othon I[er], la drachme ne pesait que 4 gr. 450 à 0,900, et valait 0,88. La pièce de 5 dr., pesant 22 gr. 3 valait seulement 4 fr. 40.

§ 24. *Guatémala (République de).*

231. — Monnaie de compte : *peso* = 5 fr.

Pièces d'argent. —	Poids en grammes. —	Titre. —	Valeur en francs. —
Peso de 8 *reales*	25 000	900	5 »
4 *reales*	12 500	—	2 50
2 *reales*	6 250	835	1 16
1 *real*	3 125	—	0 58
1/2 *real*	1 563	—	0 29
1/4 *real* (*quarto*)	0 781	—	0 15

§ 25. *Haiti (République d').*

232. — La loi monétaire date du 28 sept. 1880. Monnaie de compte : *gourde* = 5 fr.

Pièces d'argent. —	Poids en grammes. —	Titre. —	Valeur en francs. —
1 gourde	25 000	900	5 »
50 centièmes (1/2 gourde)	12 500	835	2 32
20 centièmes (1/5 gourde)	5 500	—	0 93
10 centièmes (1/10 gourde)	2 500	—	0 46

§ 26. *Hawai (République de).*

233. — Monnaie de compte : Le *dollar* de 100 cents des Etats-Unis = 5 fr. 1825.

§ 27. *Honduras (République du).*

234. — Monnaie de compte : *peso* = environ 5 fr.

Pièces d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Peso	25 000	»	»
1/2 *peso*	»	»	»
Peseta ou 5e de *peso*	»	»	»

235. — Nous ne connaissons ni le poids, ni le titre, ni par conséquent la valeur exacte en francs de ces monnaies. D'après l'*Almanach de Gotha* de 1901, les comptes de l'Etat seraient établis en livres sterling.

236. — Il existe des pièces en nickel de 1, 1/2, 1/4 et 1/8 *real*.

§ 28. *Italie.*

1° *Royaume d'Italie.*

237. — L'Italie fait partie de l'Union monétaire dite latine, dont le numéraire est décrit *suprà*, n. 158 et s. Le franc y porte le nom de lire (*lira*).

2° *Colonie de l'Erythrée.*

238. — Monnaie de compte : *talaro* ou *tallero* = 5 fr.

Pièces d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
1 talaro	28 125	800	5 »
4/10 talaro	10 000	835	1 86
2/10 talaro	5 000	835	0 93
1/10 talaro	2 500	835	0 46

§ 29. *Japon.*

239. — En vertu d'une loi nouvelle, votée dans les premiers mois de l'année 1897, le Japon a substitué l'étalon d'or à l'étalon d'argent et adopté comme unité monétaire le *yen* d'or, pesant 0 gr. 8333, au titre de 0,900. La loi prévoit des monnaies d'or de 20, 10 et 5 *yen*; des monnaies d'argent de 50, 20 et 10 *sen*; une monnaie de nickel de 5 *sen*; des monnaies de cuivre de 1 *sen* et de 5 *rin*. Le nouveau système est entré en vigueur en octobre 1897 et l'échange des anciens *yen* d'argent a dû s'opérer jusqu'au 1er avr. 1898. — Monnaie de compte : 1 yen d'or (100 sen) = 2 fr. 583.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes	Titre.	Valeur en francs.
Or.			
20 yen	16 667	900	51 67
10 yen	8 333	—	25 83
5 yen	4 166	—	12 92
Argent.			
50 sen	13 478	800	2 39
20 sen	5 391	—	0 96
10 sen	2 695	—	0 48

§ 30. *Libéria (République de).*

240. — Monnaie de compte : *dollar* américain de 100 *cents* = 5 fr. 1825.

§ 31. *Liechtenstein (Principauté de).*

241. — La monnaie de compte est la couronne d'Autriche (= fr. 1,05). — V. *suprà*, n. 195.

242. — Il existe, à l'effigie du prince, quelques écus d'union (*Vereinsthaler* = fr. 3,70), frappés en 1862, à l'époque où il était membre de la Confédération germanique, et des pièces d'argent de 1 et de 5 couronnes, émises en 1900 et identiques, pour le titre et le poids, aux monnaies analogues de l'Autriche et de la Hongrie.

§ 32. *Luxembourg (Grand-duché de).*

243. — En vertu d'une loi du 20 déc. 1848, le franc de France est la monnaie de compte de l'Etat; mais on n'a jamais frappé que de la monnaie de bronze (10 et 5 centimes).

244. — D'après un arrêté grand-ducal du 2 déc. 1876, les monnaies impériales allemandes sont reçues dans les caisses publiques sur le prix de fr. 1,25 le mark (bien que leur valeur intrinsèque soit moindre de 1 1/4 p. 0/0).

§ 33. *Maroc.*

245. — Monnaie de compte : once *shraia* = 0 fr. 5822.

Pièces d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
10 onces	29 116	900	5 82
5 onces	14 558	835	2 70
2 1/2 onces	7 279	—	1 35
1 once	2 911	—	0 54
1/2 once	1 455	—	0 27

§ 34. *Mexique.*

246. — La loi monétaire date du 27 nov. 1867. — Monnaie de compte : *Peso* de 100 *centavos* = 5 fr. 4308.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Or.			
20 *pesos*	33 841	875	101 99
10 *pesos*	16 921	—	50 99
5 *pesos*	8 460	—	25 49
2 1/2 *pesos*	4 230	—	12 75
1 *peso*	1 692	—	5 10
Argent.			
Peso de 100 *centavos*	27 073	902,7	5 43
50 *centavos*	13 536	—	2 71
25 *centavos*	6 768	—	1 35
10 *centavos*	2 707	—	0 54
5 *centavos*	1 353	—	0 27

§ 35. *Monaco (Principauté de).*

247. — Le système monétaire est le même qu'en France et en Italie. Il a été frappé des pièces de 100 et de 20 fr. en or, des pièces de 5 fr. en argent et de la monnaie de bronze. — Monnaie de compte : le franc de 100 centimes.

§ 36. *Nicaragua (République de).*

248. — Monnaie de compte : *Peso* de 100 *centavos* = 5 fr.

Pièces d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
20 *centavos*	5 000	800	0 89
10 *centavos*	2 500	—	0 45
5 *centavos*	1 250	—	0 22

§ 37. *Norvège.*

249. — La Norvège a adopté, par la loi du 4 mars 1875, le système monétaire consacré, peu après, par l'Union monétaire scandinave. — V. *suprà*, n. 184. — Monnaie de compte actuelle : couronne = 1 fr. 3888.

§ 38. *Oman (Imanat de Mascate).*

250. — Les monnaies d'argent sont le *double diwani* et le *diwani*.

§ 39. *Orange (Etat libre d').*

251. — Le système monétaire adopté est celui de l'Angleterre. — Monnaie de compte : livre sterling = 25 fr. 2213.

§ 40. *Ottoman (Empire).*

252. — La loi monétaire date de 1844. — Monnaie de compte : piastre = 0 fr. 2277; livre turque de 100 piastres = 22 fr. 77.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Or.			
00 piastres (bourse, *becheyuslyk*)...	36 082	916,66	113 92
50 piastres (*ykiyuslyk*)...	18 041	—	56 96
00 piastres (livre turque, *yusilyk-medjid*)...	7 216	—	22 78
0 piastres (*ellyklyk*)...	3 608	—	11 39
25 piastres (*yirmibechlyk*)...	1 804	—	5 70
Argent.			
20 piastres (*yrmilikmedjid*)...	24 055	830	4 44
10 piastres (*onlyk*)...	12 028	—	2 22
5 piastres (*bechlyk*)...	6 014	—	1 11
2 piastres (*ikilyk*)...	2 405	—	0 44
1 piastre (40 *paras*, *bourouche*)...	1 203	—	0 22
1/2 piastre (20 *paras*, *yaremlyk*)...	0 601	—	0 11

§ 41. *Paraguay* (*République du*).

253. — Monnaie de compte : *Peso* de 100 *centavos*.

254. — Nous n'en connaissons ni le poids, ni le titre. D'après l'*Almanach de Gotha* de 1901, le *peso* du Paraguay ne vaudrait que 78 centimes, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'il faut donner actuellement 6 *pesos-papier* pour 1 *peso-or*. Celui-ci vaudrait donc très-probablement environ 5 fr. — Il existe des pièces de 1, 2 et 4 *centesimos* en cuivre.

§ 42. *Pays-Bas*.

1° *Royaume des Pays-Bas*.

255. — Lois monétaires des 26 nov. 1847 et 6 juin 1875. — Monnaie de compte : florin de 100 *cents* = 2 fr. 083.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Or.			
Double ducat...	6 988	983	23 66
Ducat...	3 494	—	11 83
20 florins (double Guillaume)...	13 458	900	41 66
10 florins (Guillaume)...	6 729	—	20 83
5 florins (1/2 Guillaume)...	3 3645	—	10 41
Argent.			
Rijksdaaler, 2 1/2 florins...	25 000	945	5 25
1 florin de 100 *cents*...	10 000	—	2 08
1/2 florin (50 *cents*)...	5 000	—	1 05
25 *cents*...	3 575	640	0 51
10 *cents*...	1 400	—	0 20
5 *cents*...	0 685	—	0 10

2° *Colonies néerlandaises*.

256. — Le système monétaire est le même à Java (1, 1/4, 1/10, 1/20 florin); mais les titres et les poids des 3 dernières pièces sont différents.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
1/4 florin...	3 180	720	0 51
1/10 florin...	1 250	—	0 20
1/20 florin...	0 610	—	0 10

§ 43. *Pérou*.

257. — La loi monétaire date du 14 févr. 1864. — Monnaie de compte : Sol = 5 *pesetas* = 5 fr.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre	Valeur en francs.
Or.			
20 sols...	32 258	900	100 »
10 sols...	16 129	—	50 »
5 sols...	8 065	—	25 »
2 sols...	3 226	—	10 »
1 sol...	1 613	—	5 »
Argent.			
1 sol ou 5 *pesetas*...	25 000	900	5
1/2 sol ou 5 *dineros*...	12 500	—	2 50
1/5 sol ou 1 *pesata*, ou 2 *dineros*...	5 000	—	1 »
1 *dinero*...	2 500	—	0 50
1/2 *dinero*...	1 250	—	0 25

Il y a des pièces de 20, 10, 5, 2, 1 *centavos* en nickel; le *centavo* doit être là un centième de *peseta*, c'est-à-dire un centime.

§ 44. *Perse*.

258. — Monnaie de compte : *kuran* d'argent.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre	Valeur en francs.
Or.			
2 *thomans*...	5 700	900	17 66
1 *thoman*...	2 850	—	8 83
1/2 *thoman*...	1 425	—	4 42
Argent.			
Kuran d'argent...	»	»	»
Banubat ou 10 *schahis*...	5 200	900	1 04
Abassis ou 4 *schahis*...	2 080	—	0 41

259. — D'après l'*Almanach de Gotha* de 1897, le kuran d'argent vaut 0 fr. 50; nous n'en connaissons ni le poids, ni le titre.

§ 45. *Portugal*.

1° *Royaume de Portugal*.

260. — La loi monétaire date du 29 juill. 1864. — Monnaie de compte : *Milreis* = 5 fr. 60.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Or.			
Couronne (*corôa*) ou 10 *milreis* (10 $ 000)...	17 735	916,66	56 »
1/2 couronne, 5 *milreis*...	8 868	—	28 »
1/5 couronne, 2 *milreis*...	3 547	—	11 20
1/10 couronne, 1 *milreis*...	1 774	—	5 60
Argent.			
5 testons (*tostões*), 500 *reis*...	12 500	916,66	2 55
2 testons, 200 *reis*...	5 000	—	1 02
1 teston, 100 *reis*...	2 500	—	0 51
1/2 teston, 50 *reis*...	1 250	—	0 25

2° *Indes portugaises* (*Goa, Diu*).

261. — Les monnaies d'argent sont la roupie (de 600 *reis*), le *pardão* (de 300), et le 1/2 *pardão* (de 150); la *tanga* (de 60) et la 1/2 *tanga* (de 30); les pièces de 15, de 10, de 7 1/2 et de 4 *reis* sont des monnaies de billon ou de bronze. Nous regrettons de ne pouvoir donner la valeur exacte d'aucune d'elles.

§ 46. *Roumanie*.

262. — Le système monétaire est le même qu'en France (loi du 14 avr. 1867). Il existe des pièces de 20, 10, 5 *leys* (1 *ley* = 1 fr.), en or; de 5, 2, 1, 1/2 *leys* en argent. Le *ley* se divise en 100 *banis*.

§ 47. *Russie*.

1° *Empire de Russie*.

263. — Dans les quinze dernières années, le système monétaire de la Russie a subi deux changements successifs importants. Avant 1886, le rouble-argent, qui est la monnaie de compte de l'Empire, pesait 20 g. 735, au titre de 0,868, et valait 3 fr. 99. La pièce d'or de 5 r. pesait 6 g. 545, au titre de 0,91666 et valait 20 fr. 66. En 1886, la valeur des diverses monnaies russes a été mise en un rapport exact avec la monnaie en francs; et, notamment, la demi-impériale de 5 r. a reçu le poids, le titre et le module exact d'une pièce de 20 fr.; elle circule, depuis lors, pour 20 fr. dans tous les pays de l'Union latine. — Monnaie de compte avant 1897 : rouble de 100 kopecks = 4 fr.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Or.			
Impériale (10 roubles)...	12 903	900	40 »
1/2 impériale (5 roubles)...	6 452	—	20 »
Argent.			
Rouble d'argent (100 *kopecks*)...	20 000	900	4 »
50 *kopecks* (*poltina*)...	10 000	—	2 »
25 *kopecks* (1/2 *poltina*), *tchetvertak*.	5 000	—	1 »
20 *kopecks* (*abassis*)...	3 600	500	0 40
15 *kopecks* (*zloty-polski*)...	2 700	—	0 30
10 *kopecks* (*grivna*)...	1 800	—	0 20
5 *kopecks* (*piatak*)...	0 900	—	0 10

Le *kopeck*, le *dénejka* (1/2 kopeck) et le *polouchka* (1/4 kopeck) sont en bronze.

264. — Par oukase du 3 janv. 1897, le rouble-or, qui valait jusqu'alors 4 fr., a été ramené au cours du rouble-papier valant 2 fr. 66, de sorte que 5 roubles-or anciens (une 1/2 impériale) valent désormais 7 1/2 roubles-or nouveaux, et les dettes anciennes stipulées payables en or sont payées sur ce pied de 7 1/2 roubles nouveaux pour 5 roubles anciens. L'impériale vaut aujourd'hui 15 roubles nouveaux au lieu de 10.

265. — Le rouble-or nouveau pèse 0 gr. 860, à 900 de fin, et vaut exactement 2 fr. 66.

266. — La pièce de 7 1/2 roubles nouveaux pèse, comme les 5 roubles anciens, 6 gr. 45161, à 0,900, c'est-à-dire 20 fr. C'est donc un simple changement de computation, destiné à mettre le rouble-or en harmonie avec le rouble-crédit, qui, depuis longtemps, circulait seul dans l'Empire sous forme de billets de 1, 3, 5, 10, 25 et 100 roubles. Peu à peu, le rouble-argent, qui était jusqu'alors l'étalon monétaire, avait presque entièrement disparu de la circulation; et l'on convertissait, depuis plusieurs années, le rouble-crédit en rouble-or, ou *vice versâ*, sur le pied de 1 1/2 rouble-crédit pour 1 rouble-or, soit 7 1/2 roubles-crédit pour 5 roubles-or. Aujourd'hui le rouble-or correspondra exactement au rouble-papier, grâce à la réduction qu'on lui a fait subir; et, sous la réserve indiquée ci-dessus pour les dettes en or antérieures, il n'y a plus dans l'Empire qu'une seule monnaie effective et de compte : le rouble-or ou rouble-crédit, valant uniformément 2 fr. 66. C'est ce rouble-or qui devient l'étalon monétaire. Seulement il est intéressant de remarquer que, pour la commodité des transactions, on a recommencé, sous l'empereur Nicolas II, à frapper de nombreux roubles et demi-roubles d'argent, auxquels on a laissé le poids et le titre indiqués *suprà*, n. 263, bien que la valeur nominale en ait été considérablement abaissée et qu'il faille désormais 7 1/2 de ces roubles d'argent eux-mêmes, au lieu de 5, pour une demi-impériale. Avec la baisse constante de la valeur de l'argent-métal, un rouble pesant 20 gr., au titre de 0,900, est encore compté, à 2 fr. 66, pour un peu plus que sa valeur réelle en métal fin; mais cette nouvelle monnaie n'en est pas moins, en Europe, celle qui aujourd'hui laisse le moins d'écart entre sa valeur nominale et sa valeur intrinsèque.

267. — L'impériale d'or valant maintenant 15 roubles et la 1/2 impériale (= 20 fr.), 7 1/2 roubles, on a aussi commencé à frapper des pièces d'or de 1/3 impériale ou 5 roubles nouveaux, ayant le même titre et un poids proportionnel.

2° *Grande principauté de Finlande.*

268. — La loi monétaire est du 9 août 1877. Monnaie de compte : *markka* de 100 *penni* = 1 fr.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Or.			
20 *markkaa*	6 452	900	20 »
10 *markkaa*	3 226	—	10 »
Argent.			
2 *markkaa*	10 365	868	1 99
1 *markka*	5 182	—	0 99
50 *penni*	2 549	750	0 42
25 *penni*	1 274	—	0 21

§ 48. *Saint-Marin* (*République de*).

269. — Ce petit Etat a le même système monétaire que l'Italie. Mais il n'a frappé que quelques très-rares écus de 5 *lires* et des pièces de 10 et de 5 cent. en bronze, qu'on rencontre assez fréquemment dans la circulation à Bologne et à Rimini.

§ 49. *Serbie.*

270. — Le système monétaire est le même que dans l'Union dite latine (V. *suprà*, n. 158 et s.). Il existe des pièces d'or de 10 et de 20 *dinars*, et des pièces d'argent de 1, 2 et 5 *dinars* et de 50 *paras*. Monnaie de compte : *dinar* de 100 *paras* = 1 fr.

§ 50. *Siam* (*Royaume de*).

271. — Monnaie de compte : *tical* d'argent = environ 1 fr. 50 (*Almanach de Gotha* de 1901).

Pièces d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
4 *ticals*	61 000	»	»
2 *ticals*	30 500	»	»
1 *tical*	15 250	»	»
1/2 *tical*	»	»	»
1/4 *tical*	»	»	»
1/8 *tical*	»	»	»
1/16 *tical*	»	»	»
1/32 *tical*	»	»	»

272. — Les anciennes monnaies étaient sphériques; depuis le roi Mongkut (1851-68), les monnaies siamoises sont des disques comme les nôtres. La monnaie de cuivre s'appelle *fuang*, il y a des pièces de 1, 1/2, 1/4 et 1/8 *fuang*.

§ 51. *Sud-Africaine* (*République*).

273. — Même système monétaire qu'en Angleterre. Livre sterling (*pond*) divisée en 20 *shillings*. Il existe, à notre connaissance, des monnaies d'or d'une livre et d'une demi-livre, et des monnaies d'argent de 5, 2 1/2, 2, 1 *shilling*, de 6 et de 3 *pences*. Les poids et les titres sont identiques à ceux des monnaies anglaises correspondantes (V. *suprà*, n. 201 et s.). Monnaie de compte : livre sterling = 25 fr. 2213.

§ 52. *Suède.*

274. — La Suède a ratifié, par une loi du 30 mai 1873, le système monétaire uniforme consacré par l'union monétaire scandinave. — V. *suprà*, n. 184.

275. — Antérieurement, elle avait, avec la Norvège, un système tout différent remontant à 1855 et dont il est utile d'indiquer ici les types principaux. Avant 1855, les *riksdaler* avaient une valeur légèrement inférieure à celle des nouveaux *species riksdaler* valant 400 *öre* ou 4 *riksdaler riksmynt*. Monnaie de compte actuelle : couronne = 1 fr. 3888.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Or.			
Ducat (il y a des multiples)	3 482	976	11 68
Argent.			
Species riksdaler (400 *öre*)	28 949	875	5 62
1/2 *species riksdaler* (200 *öre*)	14 474	—	2 81
Riksdaler riksmynt (100 *öre*)	7 237	—	1 40

§ 53. *Suisse* (*Confédération*).

276. — La Suisse fait partie de l'Union monétaire latine (V. *suprà*, n. 158 et s.). Elle a frappé en or des pièces de 20 fr., en argent des pièces de 5, 2 et 1 fr. et de 50 cent. — Monnaie de compte : le franc.

277. — Avant 1850, chacun des cantons suisses avait sa monnaie, et il n'y avait pas entre eux une uniformité complète. Presque partout il existait des « écus de 4 fr. », de poids et de titre analogues à nos anciens écus français de 6 livres (lesquels avaient, d'ailleurs, cours en Suisse, avec ou sans contremarque cantonale) et valant environ 6 fr. de notre monnaie actuelle. En d'autres termes, jusqu'au milieu de ce siècle, le franc suisse valait, en chiffres ronds, 1 1/2 fr. de France et se subdivisait en 10 *batz* de 10 *rappen*.

§ 54. *Uruguay* (*République orientale de l'*).

278. — Monnaie de compte : *peso* de 100 *centesimos* = 5 fr. 36

Pièces d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
Peso de 100 *centesimos*	25 000	900	5 »
1/2 *peso* de 50 *centesimos*	12 500	—	2 50
20 *centesimos*	5 000	—	1 »
10 *centesimos*	2 500	—	0 50

Il y a des pièces de 1, 2, 4 et 5 *centimos* en cuivre.

§ 55. *Vénézuéla* (*États-Unis de*).

279. — La loi monétaire date du 2 juin 1887. — Monnaie de compte : *bolivar* de 100 *centavos* = 1 fr.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
—	—	—	—
Or.			
100 *bolivars*	32 258	900	100 »
50 *bolivars*	16 129	—	50 »
20 *bolivars*	6 452	—	20 »
10 *bolivars*	3 226	—	10 »
5 *bolivars*	1 613	—	5 »
Argent.			
5 *bolivars*	25 000	900	5 »
2 *bolivars*	10 000	835	1 86
1 *bolivar*	5 000	—	0 97
50 *centavos*	2 500	—	0 48
20 *centavos*	1 000	—	0 19

§ 56. *Zanzibar* (*Sultanat de*).

280. — Monnaie de compte : dollar = environ 5 fr. 25.

Pièces d'or et d'argent.	Poids en grammes.	Titre.	Valeur en francs.
—	—	—	—
Or.			
5 dollars	8 359	900	25 91
Argent.			
1 dollar	27 215	900	5 44

CHAPITRE VII.

CHANGE DES MONNAIES.

281. — Le change est le rapport de valeur qui existe entre les monnaies des différents pays. Les monnaies n'étant, en somme, que des marchandises, le cours du change est naturellement soumis à des fluctuations. En effet, la monnaie est, dans son pays d'origine, admise pour sa valeur nominale ; ailleurs, elle ne vaut que d'après son poids, ou plutôt d'après son poids et son titre, c'est-à-dire suivant son poids de fin. Dans le premier cas, elle se compte, dans le second elle se pèse. Il résulte de là qu'on ne peut comparer que des monnaies de même métal : en effet, les rapports fixes de valeur qu'on peut établir entre tel ou tel métal sont forcément fictifs, puisqu'en réalité, ils sont essentiellement variables. En fait, il n'y a à s'occuper en Europe que des monnaies d'or, qui seules ont un caractère international.

282. — Le pair d'une monnaie (Arnauné, *Monnaie, crédit et change*) est sa valeur exprimée en une autre monnaie, eu égard à la quantité de métal fin que chacune d'elles contient légalement.

283. — Le poids légal des monnaies dépend du nombre d'unités monétaires qu'on tire du kilogramme de métal fin. De un kilogramme d'or, on tire : à Paris, $3{,}444^{\text{francs}},44$; à Amsterdam, $1{,}633^{\text{florins}},44$; à Berlin, $2{,}790^{\text{marks}},00$; à Vienne, $3{,}280^{\text{couronnes}},00$; à Londres, $136^{\text{souverains}},568$; à Stockholm, $2{,}480^{\text{couronnes}},00$; à New-York, $664^{\text{dollars}},55$. Autrement dit : $3{,}444^{\text{francs}},44 = 1633^{\text{florins}},44$, d'où $1^{\text{florin}} = 2^{\text{francs}},10$ environ (V. *suprà*, n. 295). Mais il faut tenir compte que le poids réel de la pièce est quelquefois légèrement inférieur à son poids légal, à cause des tolérances de fabrication et du frai ; aussi c'est sur la base du poids réel que s'échangent les monnaies, non d'après le poids légal. Le florin, par exemple, vaut, en monnaie française, 2 fr. 083 ; c'est ce qu'on appelle le pair.

284. — Le pair est une relation telle que le produit des deux poids égale l'unité. Exemple : 1^{rouble} or $= 4^{\text{francs}}$ (avant 1897), d'où $1^{\text{franc}} = 0^{\text{rouble}},25$ et $4 \times 0{,}25 = 1$.

285. — Quand, sur deux places, la situation est telle que la monnaie de l'une quelconque des deux est cotée au pair sur l'autre, on dit que sur ces deux places les cours sont réciproquement au pair.

286. — Quand, sur une place, la monnaie étrangère est évaluée en monnaie nationale, on dit que cette place donne l'incertain et reçoit le certain. Si la monnaie nationale, au contraire, y est évaluée en monnaie étrangère, on dit qu'elle donne le certain et reçoit l'incertain. — V. *suprà*, v° *Change* (*cours du*), n. 40 et s.

287. — Quand, sur deux places, les cours des monnaies nationales respectives sont tels que le produit de ces deux cours égale l'unité, sans qu'il y ait pair réciproque, on dit qu'il y a parité.

288. — On appelle parité au tarif des monnaies la valeur pour laquelle un hôtel des monnaies reçoit une monnaie étrangère pour la transformer en monnaie nationale, après déduction sur le pair des frais de fabrication et d'un tant pour cent qui constitue le tarif.

289. — La parité indirecte est la valeur de la monnaie d'une place, en fonction du cours de la monnaie de cette seconde place sur une troisième place et du cours de la monnaie de la troisième place sur la première, ou du cours de la monnaie de la première place sur la troisième. Les formules à employer sont les suivantes (Arnauné, *op. cit.*, p. 97) :

1° Parité indirecte du franc en marks :

soit
$$x \text{ mark} = 1 \text{ franc}.$$
$$2^{\text{francs}},093 = 1 \text{ florin}.$$
$$0^{\text{florin}},5875 = 1 \text{ mark}.$$
d'où
$$x = \frac{1 \times 1 \times 1}{2{,}093 \times 0{,}5875} = 0^{\text{mark}},8182$$
soit
$$x \text{ mark} = 1 \text{ franc}.$$
$$1 \text{ franc} = 0^{\text{florin}},4784$$
$$0^{\text{florin}},5875 = 1 \text{ mark},$$
d'où
$$x = \frac{1 \times 0{,}4784 \times 1}{1 \times 0{,}5875} = 0^{\text{mark}},8312,$$

2° Parité indirecte du mark en francs.

soit
$$x \text{ franc} = 1 \text{ mark}.$$
$$1 \text{ mark} = 0^{\text{florin}},5875$$
$$1 \text{ florin} = 2^{\text{francs}},093$$
d'où
$$x = \frac{0{,}5875 \times 2{,}093}{1 \times 1 \times 1} = 1^{\text{franc}},2296$$
soit
$$x \text{ franc} = 1 \text{ mark}.$$
$$1 \text{ mark} = 0^{\text{florin}},5875$$
$$0^{\text{florin}},4784 = 1 \text{ franc},$$
d'où
$$x = \frac{1 \times 0{,}5875 \times 1}{1 \times 0{,}4784} = 1{,}228.$$

MONOPOLE. — V. Accaparement. — Agent de change. — Allumettes. — Brevet d'invention. — Courtiers. — Liberté du commerce et de l'industrie. — Manufactures de l'Etat. — Poudres et salpêtres. — Tabac.

MONT-DE-PIÉTÉ.

Législation.

C. pén., art. 411.

Lettres-patentes 9 déc. enregistrées le 12 déc. 1777 (*portant établissement d'un Mont-de-piété à Paris*) ; — Déclar. 29 mars 1778 (*concernant les fripiers et brocanteurs*) ; — Ord. 8 nov. 1780 (*concernant la sûreté publique*), art. 1 à 4 ; — L. 19 brum. an VI (*relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent*), art. 28 ; — L. 22 pluv. an VII (*qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers*), art. 9 ; — Arr. 29 germ. an IX (*relatif à la chambre des commissaires-priseurs*), art. 11 ; — L. 16 pluv. an XII (*relative aux maisons de prêt sur nantissement*) ; — Décr. 24 mess. an XII (*concernant les Monts-de-piété et les maisons de prêt sur nantissement*) ; — L. 15 pluv. an XIII (*relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices*), art. 6 ; — Décr. 8 therm. an XIII (*contenant règlement sur l'organisation et les opérations du Mont-de-piété de Paris*) ; — Décr. 15 déc. 1813 (*portant règlement sur le commerce des vins à Paris*), art. 28 ; — Ord. 26 juin 1816 (*qui établit, en exécution de la loi du 28 avr. 1816, des commissaires-priseurs dans les villes chef-lieu d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de première instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de 5,000 âmes et au-dessus*), art. 5 ; — Ord. 18 juin 1823 (*relative à la comptabilité des Monts-de-piété*) ; — Ord. 20 déc. 1826 (*portant abrogation de l'art. 57, Décr. 8 therm.*

an XIII); — Ord. 12 janv. 1831 (*relative à l'administration du Mont-de-piété et soumettant les comptes de cet établissement à la Cour des comptes*); — Ord. 3 nov. 1831 (*relative au personnel du Mont-de-piété*); — Ord. 19 mai 1838 (*qui modifie quelques dispositions de celle du 3 nov. 1831, relative à l'organisation du Mont-de-piété de Paris*); — L. 18 juin 1843 (*sur le tarif des commissaires-priseurs*), art. 5; — Ord. 20 mai 1844 (*portant règlement sur les pensions de retraite des employés du Mont-de-piété de Paris*); — LL. 8 mars, 12 avr. et 24 juin 1851 (*sur les Monts-de-piété*); — Décr. 24 mars 1852 (*sur l'administration du Mont-de-piété de Paris*); — Décr. 31 mai 1862 (*relatif aux conditions générales de la gestion des comptables publics*), art. 578 et s. — Décr. 12 août 1863 (*relatif aux opérations de prêt consenties par le Mont-de-piété de Paris*); — L. 8 juin 1864 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865*), art. 25; — Décr. 11 déc. 1864 (*incompatibilité des fonctions de garde-magasin dans le Mont-de-piété avec celles de directeur et celles de caissier*); — Décr. 20 mars 1872 (*Erection en établissement distinct du Mont-de-piété existant à Brest*); — Décr. 31 mai 1878 (*autorisation au Mont-de-piété de Lyon d'admettre à titre de nantissement, sur la présentation d'un négociant patenté, les étoffes de soie fabriquées en pièces*); — Décr. 2 août 1887 (*portant abrogation du décret du 12 août 1863, qui limitait le quantum des prêts consentis par le Mont-de-piété de Paris*); — Décr. 18 avr. 1891 (*qui crée un Mont-de-piété à Nice*); — L. 25 juill. 1891 (*qui autorise le Mont de-piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières*); — Décr. 26 févr. 1892 (*qui autorise le Mont-de-piété de Toulouse (Haute-Garonne) à prêter sur nantissements de valeurs mobilières libérées au porteur*); — Décr. 31 mai 1892 (*qui autorise le Mont-de-piété de Lyon (Rhône), à prêter sur nantissements de valeurs mobilières libérées au porteur*); — L. 15 févr. 1898 (*qui réglemente la profession de brocanteur*).

Bibliographie.

Ouvrages généraux. — Alletz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, 1823, 2e éd., 4 vol. in-8°, v° *Mont-de-piété*. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Mont-de-piété*. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Mont-de-piété*. — Blanqui, *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, 1839, 2 vol. gr. in-8°, v° *Mont-de-piété*. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1892-1894, 3e éd., 1 vol. gr. in-8°, et 3 suppl., v° *Mont-de piété*. — Cauwès, *Cours d'économie politique*, 1892, 3e édit., 4 vol. in-8°, t. 2, n. 670. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1896, 4e éd., vis *Commissionnaire de Mont-de-piété et Mont-de-piété*. — Doisy (Martin), *Dictionnaire d'économie charitable ou exposé théorique, historique et pratique de l'assistance religieuse, publique et privée, ancienne et moderne*, 1855, 4 vol. in-4°. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1870, 3e éd., 8 vol. in-8°, t. 2, p. 48, t. 4, p. 100, et t. 7, p. 449. — Durieu et Roche, *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance*, 1843, 2 vol. in-8°, v° *Mont-de-piété*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la législation du notariat*, 1830, 2e éd., 2 vol. in-4°, v° *Mont-de-piété*. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 318, et t. 3, n. 1851, 1852; — Grande encyclopédie, v° *Mont-de piété*. — Guérin, *Dictionnaire des dictionnaires*, v° *Mont-de-piété*. — Y. Guyot et Raffalovich, *Dictionnaire du commerce, de l'industrie et de la Banque* (en cours de publication), v° *Mont-de-piété*. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e éd., t. 1, p. 430, et t. 2, p. 467. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1898, 24 vol. gr. in-8°, v° *Mont-de-piété*. — Larousse, *Dictionnaire du XIXe siècle*, v° *Mont-de piété*. — Le Berquier, *Administration de la commune de Paris et du département de la Seine*, 1866, 3e éd., 1 vol. in-8°, n. 283 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Mont-de-piété*. — Lerat de Magnitot et Huard de Lamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Mont-de-piété*. — Macarel, *Cours d'administration et de droit administratif*, 1857, 3e éd., 4 vol. in 8°, t. 1, p. 535 et s. — Mailhol (de), *Dictionnaire encyclopédique d'administration générale*, 3 vol. in-4°, et suppl., 1891, v° *Mont-de-piété*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Mont-de-piété*. — A. Neymarck, *Vocabulaire manuel d'économie politique*, 1900, v° *Mont-de-piété*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Mont-de-piété*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, suppl., 2 vol. in-8°, 1898, v° *Mont-de-piété*. — Say (Léon), *Dictionnaire des finances*, v° *Mont-de-piété*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 2448 et s. — Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, v° *Mont-de-piété*. — De Watteville, *Code de l'administration charitable*, 1848, in-8°; — *Législation charitable de 1790 jusqu'en 1874*; — *Revue des établissements de bienfaisance*, 1883-1895, in-8°. — Wolowski, *La Banque d'Angleterre et la Banque d'Ecosse*.

Ouvrages spéciaux. — A. B., *Des Monts-de-piété, des avantages et des inconvénients de leur établissement*, Besançon. — Ballin, *Essai historique sur les Monts-de-piété et sur celui de Rouen en particulier*, 1842. — Bécoulet, *Modifications à apporter aux règlements des Monts-de-piété*, 1890. — Bénard, *Le crédit du pauvre et le prêt sur gage*, 1872. — Bernardin de Busti, *Plaidoyer en faveur du Mont-de-piété*. — Blaignan, *Le crédit populaire et les Monts-de-piété*, Toulouse, 1887. — Blaise Pagnerre, *Des Monts-de-piété et des banques de prêt sur gage*, 1856, in-8°; — *Des Monts-de-piété et des banques de prêts en France, en Angleterre, en Belgique, en Italie*, etc., 1843, in-8°. — Bouchot, *Le Mont-de-piété de Paris. Son rôle*, 1876. — Cayssye, *De l'établissement d'un Mont-de-piété à Orléans*, Orléans, 1844. — Claveau, *Situation administrative et financière des Monts-de-piété*, 1876, in 8°. — Cochut, *L'assistance publique et le Mont-de-piété*, 1869; — *Observations sur la proposition de loi relative à la réorganisation des Monts-de-piété*, 1873; — *Notes et renseignements concernant les rapports et la situation réciproque du Mont-de-piété de Paris et de l'Assistance publique*, 1878; — *Observations et renseignements complémentaires en réponse au mémoire produit par M. le Directeur de l'Assistance publique sous le titre :* L'Assistance publique et le Mont-de-piété, 1879; — *Observations en réponse au mémoire adressé au préfet de la Seine par les commissaires-priseurs appréciateurs*, 1879. — Concedieu, *Rapport sur le Mont de-piété, fait au conseil général*, 1793. — Conseil d'Etat, *Enquête sur les Monts-de-piété*, 1850. — Les commissionnaires au Mont-de-piété, *Courtes explications présentées à MM. les membres de l'Assemblée nationale*, 1851. — Les commissaires-priseurs appréciateurs du Mont-de-piété de Paris, *Responsabilité des commissaires-priseurs. Mémoire à M. le préfet de la Seine et à MM. les membres du conseil de surveillance*, 1876; — *Observations présentées à MM. les membres de la commission de la Chambre des députés chargés d'examiner le projet de loi sur les Monts-de-piété*, 1876. — Croze-Magnan, *Etudes sur les Monts-de-piété et leur législation*, Marseille, in-12; — *Rapport à l'administration du Mont de-piété de Marseille sur les opérations de 1846 à 1851, et sur les modifications à apporter à la législation qui régit ces établissements*, 1853. — Daniel (M.-L.), *Le contrat de prêt sur gage et les Monts-de-piété*, 1898. — Dubois, *De la réforme des Monts-de-piété*, 1870. — Du Camp (Maxime), *Le Mont-de-piété de Paris* (Extrait du *Paris, ses origines, ses fonctions, sa vie, dans la seconde moitié du XIXe siècle*, 1869-1876, 6 vol. in-8°. — Dujat-Libersalle (A.), *Notice sur l'origine des Monts-de-piété et notes historiques et renseignements statistiques sur le Mont-de-piété d'Arras*, Arras, 1867, broch. in-4°. — Duval (E.), *Manuel de législation, d'administration et de comptabilité, concernant le Mont-de-piété de Paris*, Coulommiers, 1887, in-8°; — *Opérations de dégagements gratuits depuis la fondation de l'établissement*, 1887; — *Des inconvénients de la limitation légale du taux de l'intérêt*, 1892; — *Notice sur les bureaux auxiliaires*, 1896. — *Les opérations du Mont-de-piété à différentes époques, depuis sa fondation*, 1898; — *Du prêt sur gages*, 1900. — De Kergorlay, *Organisation des Monts-de-piété*, 1884. — Joubert (André), *Le Mont-de-piété d'Angers*, 1874. — Lequesne, *La question du prêt sur gages*, 1896. — Lequiniat, *Notice sur le Mont-de-piété de Bordeaux* 1892. — Lipsin, *Notice historique sur les origines, l'organisation et les opérations du Mont-de-piété de Boulogne*, 1822-1876. — Melin, *Considérations sur le Mont-de-piété et sur les maisons dites caisses auxiliaires, Lombards et autres maisons de prêt sur nantissement*, an X. — Mercier (A.), *Les Monts-de-piété et la lé-*

gislation des prêts sur gages en matière civile. Réformes à y introduire, 1886. — Michel (H.), *Coup d'œil sur les Monts-de-piété*, 1840. — Nicoud, *Mont-de-piété. Dernier état de la question*, an V. — Lepasquier, *Essai sur les Monts-de-piété* (Extrait des pièces des travaux de l'Académie de Rouen), 1830. — Périer, *Nouvelle organisation du Mont-de-piété de Paris*, 1848; — *Création d'une nouvelle succursale du Mont-de-piété de Paris*, 1847. — Petitjean (Ch.), *Projet d'une société de prévoyance destinée à améliorer le sort des employés du mont-de-piété admis à la retraite*, 1844, broch. in-8°. — Peyron, *L'assistance publique et le Mont-de-piété*. — Protot, *Maison de secours, Lombards et Mont-de-piété*, 1791. — Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), *Rapport sur l'organisation des Monts-de-piété, présenté au Conseil d'État le 2 fruct. an IX*. — Richelot, *Le Mont-de-piété de Paris ou des institutions de crédit à l'usage du pauvre*, 1840; — *Crise du Mont-de-piété de Paris*, 1844. — Saint-Eve, *Du Mont-de-piété de Lyon*, 1823, 1 vol. in-4°. — Sauvée, *Considérations présentées à la Société d'économie charitable sur l'intérêt perçu par le Mont-de-piété*. — Templier, *Considérations pratiques sur le projet de décret concernant les Monts-de-piété*, 1848. — Vaulaer, *Des Monts-de-piété en France*, 1895. — Vergote, *Monts-de-piété. Perception des intérêts*, Gand, 1865. — De Viville, *1° Des banques d'épargne, de prêt sur nantissement et d'escompte; 2° de l'organisation des caisses d'épargne et des Monts-de-piété*, Metz, 1834. De Watteville, *Rapports au ministre de l'Intérieur sur l'administration des Monts-de-piété*, 1850. — Wilbert, *Notice historique sur le Mont-de-piété de Cambrai*. — X..., *Notice historique sur le Mont-de-piété de Cambrai*. — X... *Recueil de pièces sur le Mont-de-piété de Paris, de 1777 au 7 prair. an VI*. — X..., *Réflexions sur les Monts-de-piété*, an VII. — X..., *Lettres patentes, lois, décrets, ordonnances et réglements concernant le Mont-de-piété de Paris*, 1863. — X..., *Documents historiques et administratifs sur le prêt gratuit. Fondation Masurel*, Lille, 1873. — X..., *Le Mont-de-piété et les marchands de reconnaissance*, 1886. — X..., *Mont-de-piété de Paris*, 1890. — X..., *Etablissement d'un Mont-de-piété dans la ville de Toulon*, 1893, in-8°. — X..., *Projet de réorganisation du Mont-de-piété d'Alger*, 1895.

ARTICLES DE REVUES. — *Le crédit populaire et les Monts-de-piété* (Blaignan) : Gaz. des trib. du Midi, 30 oct. 1887. — *Des Monts-de-piété ou des banques de prêt sur nantissement* (Léon Say) : Journ. des économ., janvier 1848. — *Du projet de décret sur les Monts-de-piété* (Léon Say) : Journ. des économ., 15 oct. 1848. — *Enquête et proposition sur les Monts-de-piété* (Léon Say) : Journ. des économ., 15 juill. 1850. — *Les correspondants des commissionnaires au Mont-de-piété; leur situation légale; application de l'art. 411, C. pén.* (Francis S.) : Journ. des parq., 1887, t. 1, p. 150. — *Du Mont-de-piété. Ses opérations pendant l'année 1838. Succursales. Caisse d'acompte* (C. Vergé) : J. Le Droit, 30 janv. 1840. — *Les Monts-de-piété* (Emion) : L'Econom. franç., 1873, p. 117. — *Le Mont-de-piété et l'Assistance publique à Paris* : L'Econom. franç., 1879, p. 759, 1885, p. 715. — *Monts-de-piété* (Huet) : Rev. gén. d'admin., janvier 1879, 1.15; 2.247; 3.93. — *Mont-de-piété* : Rev. gén. d'adm., 1880, 2.194; 3.340; 1881, 3.313-473; 1883, 1.371. — *Les Monts-de-piété en Hollande* : Rev. gén. d'adm., 85.1.466. — *Note sur la désinfection au Mont-de-piété de Paris* (Duval) : Rev. d'hygiène, avril 1888. — *Les Monts-de-piété* (Bouvet) : Soc. d'économ. politique, 1879.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

. — L'origine des monts-de-piété est incertaine. On peut que « les premiers prêteurs d'argent furent des prêteurs sur es. On retrouve des traces de prêt sur gages dans les récits nitifs de l'histoire des Grecs, des Juifs, des Chinois et d'autres iples. Les nombreux passages de la Bible relatifs à l'emprunt uvent que le prêt sur gage était une institution reconnue z les Juifs. — R. Donald, *Revue contemporaine*, août 1894.

2. — Suivant Reiffenstuel un établissement de prêt sur nansement se rapprochant beaucoup de la forme actuelle des nts-de-piété aurait été créé à Freisingen, en Bavière, dès 98. Les souverains de l'Europe, au Moyen âge, créèrent un priège au profit de banquiers juifs et lombards, dont une des incipales opérations, consistant à prêter sur gage avec intéts, eut, pendant un certain temps, de l'analogie avec les opétions des monts-de-piété. — V. *suprà*, v° *Banque*, n. 6.

3. — En 1462, Barnabé de Terni, moine récollet, fonda à érouse une banque charitable prêtant gratuitement : cette anque fut appelée *monte di pietà*, c'est-à-dire banque de la iété, pour exprimer à la fois l'objet de sa fondation et le sentient désintéressé qui avait présidé à sa création (Blaise-Paguerre, *des Monts-de-piété et des banques de prêts sur gages*, . 1, ch. 2, p. 65). Dujat-Libersalle s'exprime ainsi à son sujet : « De sa situation sur une montagne lui vient sans doute le nom le mont-de-piété. » Cette interprétation ne peut tenir contre es textes de nombreux auteurs qui donnent du mot *monte di pietà* la première explication. Ce qui semble exact, c'est que les établissements de banque furent dénommés « Monti » en Italie, parce que la première institution de ce genre, en 1170, avait son siège sur le Monte Vecchio. Des monts-de-piété furent successivement créés à Orvieto en 1464, à Viterbe en 1471, à Bologne en 1475, à Savone en 1479, à Mantoue en 1484, à Parme en 1488, à Milan en 1496. Bernardin de Feltre en avait créé un à Padoue en 1491, à Florence en 1492 et à Pavie en 1493. De l'Italie, les monts-de-piété se répandirent plus tard en Allemagne, en Belgique et en Hollande. A Nuremberg ils furent dénommés Leyh Hans, à Ulm, Anlehn Hans, à Augsbourg Wechselbanke. En Hollande on les appelait Tafel van Leenige ou table de prêt.

4. — Des monts-de-piété furent créés en 1577 à Avignon ainsi que dans les villes du Comtat-Venaissin, alors sous la domination des papes. Des établissements publics de prêts usuraires tenus par des Italiens-Lombards existaient en Belgique au commencement du XVIIe siècle. Pour réprimer les excès de l'usure l'archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas et Isabelle-Eugénie ordonnèrent la création, sous la direction supérieure de Wenceslas Cobergher, d'un mont-de-piété dans toutes les villes du Brabant, des Flandres, du Hainaut où existaient des maisons tenues par des Lombards. C'est ainsi que des monts-de-piété furent créés en 1618 à Bruxelles, à Arras en 1621, ainsi qu'à Anvers, Gand, Tournai, Cambrai, Mons, Bruges, Namur, Courtrai, Bergues. Le décret du 5e concile de Latran du 4 mai 1515 déclarait que les monts-de-piété ou bureaux de prêts sur gages n'étaient point usuraires, même lorsqu'on faisait payer un intérêt modéré, bien qu'il fût plus parfait d'en créer où l'on prêtât sans intérêt. Les juifs, mécontents du dommage que leur causèrent ces créations, combattirent le décret et cherchèrent à démontrer que les monts-de-piété étaient des établissements où se pratiquait l'usure sous le manteau de la bienfaisance.

5. — Ces discussions eurent leur répercussion en France et retardèrent certainement la création des monts-de-piété, car le 2 nov. 1624 les docteurs de l'Université de Paris prirent une délibération qui réprouvait comme pernicieuse l'érection des monts-de-piété ordonnée par l'archiduc Albert et confirmée par Philippe IV roi d'Espagne. De 1600 à 1700, des tentatives furent cependant faites. Des lettres patentes furent octroyées qui ne purent être mises à exécution en raison de l'état des finances et des oppositions qu'elles soulevaient. C'est au médecin-gazetier Renaudot qu'on doit la première tentative sérieuse. Dans sa maison de la rue de la Calandre à l'enseigne du Grand Coq, Renaudot prêtait sur gages, mais le 1er mars 1644, à la suite des attaques des docteurs de la faculté, suscitées par la haine de Gui-Patin, un arrêt du parlement lui fit « très-expresses inhibitions et deffenses de plus vendre n'y prêter à l'avenir sur gages ». On ne relève aucun essai nouveau jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Les projets furent nombreux mais ne purent aboutir : celui du prince de Marcillac, sur la création de négociants de prêt et de vente, échoua devant l'hostilité de M. de La Reynie, qui soutenait que le crédit est une chose désavantageuse à la prospérité commerciale. Sous une forme générale, La Reynie repoussa en principe tous les projets, parce que, selon lui, ils finissaient toujours par tourner au profit des personnes de considération sans que le public y gagnât autre chose qu'une surcharge de droits nouveaux. Les propositions de Lebret, intendant en Provence, en 1698, qui sollicitait l'établissement d'un mont-de-piété à Arles, et celle de Lemoine, en 1702, ne furent pas mieux accueillies.

6. — Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la nécessité d'établir un mont-de-piété à Paris fut enfin reconnue ; on élabora un projet qui aboutit aux lettres patentes du 9 déc. 1777 rédigées par Framboisier de Beaunay (V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 1322 et s.). Les opérations progressèrent d'abord, puis décrurent jusqu'en 1789. A cette époque l'institution ne possédait qu'un bureau, le chef-lieu actuel, où étaient accueillis les emprunteurs. Pour éviter de longs et coûteux déplacements, l'administration autorisa des commissionnaires, qu'elle surveillait, à représenter dans ses bureaux les emprunteurs empêchés ou trop éloignés. Les droits réclamés par ces intermédiaires, en sus des intérêts dus au mont-de-piété, aggravaient singulièrement les charges des emprunteurs. Les opérations augmentèrent cependant à un tel point que l'administration dut emprunter les greniers du monastère des Blancs-Manteaux pour y resserrer les gages en excès.

7. — Mais le bouleversement causé par la crise révolutionnaire et surtout le régime des assignats marquèrent un temps d'arrêt dans l'existence du mont-de-piété. L'établissement fut supprimé par décret du 8 therm. an IV. La liberté absolue du prêt sur gage se trouva admise comme une faculté de droit commun. Les maisons de prêt sur gage, les Lombards, comme on disait alors, surgirent de tous côtés; le nouvel état de choses occasionna tant de désordres, il fit tant de victimes qu'il provoqua bientôt un soulèvement d'opinion. La municipalité, sans entraver la prétendue liberté des transactions, essaya d'y opposer le frein d'une concurrence normale. L'immeuble des Blancs-Manteaux, considéré comme propriété de l'hôpital général, devint l'apport des hospices dans une société dirigée par un groupe de banquiers, dont le crédit et l'honorabilité personnelle avaient attiré quelques fonds.

8. — La réouverture eut lieu le 1er therm. an V (19 juill. 1797) (V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 1331). Elle était impatiemment attendue par le public qui ne se doutait guère des difficultés à surmonter. En effet, le capital de 500,000 fr. apporté par les cinq administrateurs en vertu d'un décret du 21 pluviose de la même année était maigre ; le placement lent et pénible des actions ne l'augmentait pas beaucoup : on essaya d'émettre des obligations au porteur de petites sommes, avec primes par tirage au sort. On exigeait des cautionnements de tous ceux qui étaient en rapport avec le mont-de-piété; on en demandait même aux employés, en même temps qu'on réduisait les traitements de moitié. Le capital étant insuffisant, il fallait bien restreindre le champ des opérations, et c'était amoindrir la source des bénéfices. On demandait aux emprunteurs un droit proportionnel de 2 deniers 1/2 par livre pour un mois, soit 30 p. 0/0 et un droit fixe d'enregistrement de 5 p. 0/0, ce qui faisait ressortir le taux moyen à 38 p. 0/0; mais en même temps, on réduisait au maximum de 30 fr. la somme prêtée, et on limitait la durée du prêt à trois mois, avec faculté de renouvellement. Ces conditions, excluant les affaires lucratives, laissaient le champ libre aux usuriers. Ne pouvant compter sur le capital-actions, on avait rouvert la caisse des emprunts, qui émettait, contre dépôts de fonds, des billets au porteur aux échéances de trois, six et douze mois. L'intérêt offert par l'administration était de 12, 15 ou 18 p. 0/0, avec cette singularité que l'intérêt le plus fort était servi à l'échéance la plus courte. Le mont-de-piété était peut-être à cette époque la seule institution qui présentât un placement de toute sûreté. L'argent revint à lui au delà de ses besoins, et de l'an VI au commencement de l'an IX, il put réduire successivement le taux de ses emprunts à 15, 12 et même 10 p. 0/0; c'était merveilleux pour l'époque.

9. — Le conseil avait à cœur de faire participer le public à ces améliorations : il abaissa l'intérêt de ses prêts à 24 p. 0/0 et

porta à quatre mois la durée de l'engagement; quoique bien faible, ce progrès fut apprécié. On trouve, à la date du 3 vend. an VII, une lettre des administrateurs du département de la Seine, remerciant l'administration des efforts qu'elle fait « pour procurer au public des secours à un taux modéré, pour faire diminuer progressivement l'intérêt de l'argent, et conséquemment réduire le nombre de ces foyers de brigandage connus sous le nom de « Maisons de prêts particulières ». Malgré cet honorable succès, l'exploitation était peu lucrative. Une conjecture est permise : les commissaires-priseurs avaient repris leur service aux mêmes conditions que par le passé; il est à croire qu'ils étaient comprimés par la crainte d'engager leur responsabilité dans ces jours sans lendemain, et que la modicité excessive de leurs appréciations refoulait la clientèle chez l'usurier.

10. — L'argent qu'on recevait en dépôt ne trouvait pas toujours son emploi dans les opérations de prêt. Il fallait donc aviser aux moyens d'utiliser le capital inoccupé : chaque administrateur s'appliquait à découvrir, dans ses relations particulières, des valeurs aussi solides que possible et en proposait l'escompte au conseil. Pendant les premiers mois de l'an VII (1797-98), les dépôts de fonds à 12 et même à 10 p. 0/0 furent abondants. Le capital disponible dépassa de beaucoup les besoins de l'exploitation. Mais pendant l'année qui devait aboutir au 18 brumaire, le papier étant absolument discrédité et le métal ayant à peine reparu, la circulation monétaire devint si difficile que la vie commerciale, l'échange des services, sembla s'éteindre. C'est à ce moment (28 juin et 6 août 1799) qu'est décrété un emprunt forcé et progressif de 100 millions en numéraire sur la classe aisée des citoyens.

11. — La crise latente éclata : les fonds placés temporairement furent retirés de partout. L'établissement financier qui possédait au plus haut point la confiance, le mont-de-piété lui-même, subit la loi commune. Les retraits de fonds furent d'autant plus dangereux pour lui qu'il avait eu l'imprudence de recevoir des dépôts, et les plus forts, à un ou deux mois de date. Le conseil se réunit d'urgence le 22 thermidor (10 août) et sur le rapport d'un administrateur effaré, Gérard de Melcy, on arrêta la fermeture de trois bureaux d'engagement sur quatre, la limitation du maximum des prêts à 12 fr.; l'intérêt fut reporté à 30 p. 0/0; on suspendit un grand nombre d'employés, et on réduisit de moitié le traitement de ceux qui furent conservés; défense fut faite aux commissionnaires de donner cours à leurs opérations jusqu'à nouvel ordre. C'était là un sauve-qui-peut ne devant avoir d'autre effet que de repousser la foule des emprunteurs vers les Lombards. Autant aurait valu fermer le mont-de-piété. L'homme actif et clairvoyant du conseil, Micoud, entreprit de réagir contre cette panique. Il fit comprendre à ses collègues que le mont-de-pitié, offrant à ses créanciers une hypothèque solide et palpable, un gage réalisable à court terme, était dans des conditions exceptionnelles pour mériter confiance et que le crédit reviendrait à lui forcément. Conformément aux conclusions d'un de ses rapports (2 novembre) il fit décider que les mesures désespérées du 10 août seraient annulées et qu'à partir du 10 brumaire (2 novembre) les quatre bureaux d'engagement seraient rétablis, qu'on ferait des prêts à toutes sommes et que les commissionnaires fonctionneraient comme par le passé. L'effet de cette résolution hardie fut instantané. Les capitalistes reprirent le chemin des Blancs-Manteaux.

12. — Tenue en éveil par l'intérêt personnel, la nouvelle administration remarqua bientôt que la médiocre installation de la rue des Blancs-Manteaux était insuffisante pour un temps de concurrence et que les opérations lucratives lui échappaient au profit des prêteurs particuliers. Il fut résolu qu'on ouvrirait dans un beau quartier une succursale appropriée aux convenances des classes riches et spécialement agencée pour recevoir les nantissements de prix. A cet effet, on prit à bail une maison sise rue Vivienne, près de l'ancienne Bourse, et on ne recula pas devant la dépense pour lui donner un bon aspect commercial. Il ne paraît pas qu'on se soit trouvé mal de cette spéculation. La succursale de la rue Vivienne, ouverte en 1800, fonctionna jusqu'en 1813. Pendant la seconde partie de cette période, l'interdiction du prêt libre avait créé une sorte de monopole au profit du mont-de-piété; on sentait moins l'aiguillon de la concurrence. Le décret de l'an XII avait prévu la création de six succursales, et d'ailleurs le propriétaire de la rue Vivienne, qui avait déjà porté le prix du bail de 14,000 à 20,000 fr., élevait de nouvelles prétentions. L'administration du Mont-de-piété, rattachée alors à celle des hospices, résolut de fonder une succursale qui lui appartînt. Et le 13 therm. an VIII l'ouverture d'une succursale rue Vivienne était décidée. Le 16 pluv. an XII, la fermeture de toutes les maisons de prêt sur gages était prononcée; c'était la fin de la période des actionnaires dont le décret du 24 messidor de la même année régla le remboursement. — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 1333 et 1334.

13. — Le 8 therm. an XIII (1805) fut promulgué le règlement qui régit actuellement encore le Mont-de-piété (V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 1335). Depuis cette époque, et notamment dans la période de 1830 à 1840, le Mont-de-piété perfectionna son fonctionnement. Une importante innovation fut celle des bureaux auxiliaires de prêt direct, qui devait amener plus tard la fermeture des bureaux de commission. Différentes péripéties retardèrent l'adoption de cette transformation des services extérieurs. Delaroche, qui fut directeur du Mont-de-piété du 27 nov. 1837 au 24 nov. 1845, pénétré de l'importance qu'aurait pour le public la création des bureaux auxiliaires de prêt direct, proposa au conseil, dans sa séance du 26 juin 1839, l'établissement d'un premier bureau (A) dans le premier arrondissement (actuellement le huitième). Le conseil renvoya cette proposition à l'examen d'une commission qui conclut à l'adoption du projet du directeur. Le rapport sur cette question, fait par M. Périer, démontra péremptoirement la légalité, l'utilité et la nécessité de cette fondation. Le conseil, par une délibération en date du 10 juill. 1839, approuva les conclusions de ce rapport. Cette délibération, après avoir été accueillie favorablement par le préfet et le conseil municipal, fut soumise au ministre de l'Intérieur. Celui-ci l'approuva à son tour par un arrêté en date du 9 septembre de la même année, et le bureau A fut ouvert le 14 oct. 1839 dans la rue de la Pépinière.

14. — Le succès dépassa les espérances, et les résultats obtenus par ce bureau déterminèrent la création d'un deuxième bureau B, dans le douzième arrondissement (actuellement cinquième). Après avoir été agréée successivement par le conseil d'administration, le préfet et le conseil municipal, cette proposition fut sanctionnée par le ministre de l'Intérieur qui accorda son autorisation le 28 mars 1840. L'ouverture du bureau B eut lieu le 2 mai suivant. Les bureaux A et B étaient en plein exercice lorsque la révocation d'un commissionnaire, dont le bureau était situé dans le faubourg Montmartre, donna l'idée au directeur de créer un troisième bureau auxiliaire à la place du bureau de commission. La proposition en fut faite au conseil le 7 avr. 1841, mais les commissaires-priseurs et les commissionnaires, qui crurent leur existence menacée, firent de nombreuses réclamations à ce sujet et le conseil fut de nouveau appelé à délibérer. C'est seulement le 10 mai 1843 que le conseil, sollicité par des influences extérieures, approuva cette création. Au conseil municipal la question prit une tournure plus grave et, après bien des mémoires publiés pour et contre, la proposition fut rejetée en 1845. Ce n'est que dix ans après que la question aboutissait et que la création de vingt autres bureaux auxiliaires donnait raison à l'administration.

15. — La moyenne des opérations effectuées par l'intermédiaire des commissionnaires, qui était en 1839 de 91.09 p. 0/0 pour les articles engagés et de 77.20 p. 0/0 pour les sommes prêtées, s'abaissa en 1849 à 74.80 p. 0/0 pour les articles engagés, à 62.90 p. 0/0 pour les sommes prêtées; en 1859 à 39.90 p. 0/0 pour les articles engagés, à 36.50 p. 0/0 pour les sommes prêtées; en 1869 à 22.40 p. 0/0 pour les articles engagés, à 25.60 p. 0/0 pour les sommes prêtées; en 1879 à 16.12 p. 0/0 pour les articles engagés, à 28.18 p. 0/0 pour les sommes prêtées. Pour les bureaux auxiliaires au contraire la moyenne, qui était en 1849 de 12.62 p. 0/0 pour les articles et de 11.50 p. 0/0 pour les sommes s'éleva en 1859 à 51.70 p. 0/0 pour les articles, à 49.40 p. 0/0 pour les sommes; en 1869 à 65.30 p. 0/0 pour les articles, à 49.40 pour les sommes; en 1879 à 71.12 p. 0/0 pour les articles, à 53.29 p. 0/0 pour les sommes; en 1889 à 82.90 p. 0/0 pour les articles, à 74.70 p. 0/0 pour les sommes. Aujourd'hui il n'existe plus d'intermédiaire entre le mont-de-piété et les emprunteurs. Les commissionnaires ont été supprimés par arrêté en date du 4 avr. 1887.

16. — Telle est, dans ses grandes lignes, l'histoire du Mont-de-piété de Paris, qui fait à lui seul plus d'opérations que les quarante-trois autres fonctionnant en France et en Algérie. Le bon marché actuel de l'argent lui crée bien des difficultés, car les capitaux sans scrupules cherchent toujours des produits élevés

et en trouvent dans le prêt sur gage et dans le prêt sur reconnaissance, qu'on semble rarement poursuivre (V. *infrà*, n. 18, et v° *Usure*). Le mont-de-piété est impuissant, en raison de cette concurrence, à remplir sa tâche protectrice, mais il ne faut pas désespérer qu'il réussisse, dans un avenir plus ou moins prochain, à soustraire une intéressante clientèle à l'exploitation des usuriers.

CHAPITRE II.

DES MONTS-DE-PIÉTÉ EN GÉNÉRAL.

17. — Les maisons de prêts sur nantissement fonctionnent avec privilège en vertu de la loi du 16 pluv. an XII. Ce privilège est, en outre, protégé par l'art. 411, C. pén. — V. *infrà*, v° *Prêt sur gage*.

18. — Jugé à cet égard que le prêt sur reconnaissance du mont-de-piété constitue un prêt sur gage et tombe sous l'application de cet article qui frappe de peines correctionnelles quiconque a établi ou tenu des maisons de prêt sur gage ou nantissement sans autorisation légale. — Cass., 19 mai 1876, Caen dit Samson, [S. 76.1.335, P. 76.799, D. 76.1.404] — Toulouse, 6 mars 1901, C..., [*Gaz. des Trib. du Midi*, 21 avr. 1901] — Trib. Seine, 21 déc. 1880 (inédit).

19. — ... Qu'est non recevable comme procédant d'une cause illicite l'action en justice ayant pour origine une opération de prêt sur reconnaissance du mont-de-piété. — Cass., 4 janv. 1881 (inédit); — 29 juill. 1899, [J. *La Loi*, 11 octobre]

20. — C'est par application de l'art. 1er de la loi de l'an XII, déclarant qu'aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement, que l'assistance publique et certaines œuvres de bienfaisance en province reçoivent tout ou partie des bénéfices des monts-de-piété. — On entend par bénéfices toutes les sommes qui ne sont pas employées à l'acquittement des charges ou qui ne sont pas utilisées à l'amélioration des conditions du prêt. Mais, depuis la loi du 24 juin 1851, ces pratiques ne sont plus uniformément suivies, en ce qui concerne l'attribution des bénéfices. Cette loi dispose que les monts-de-piété ou maisons de prêts sur nantissement sont institués comme établissements d'utilité publique avec l'assentiment des conseils municipaux, par des décrets du Président de la République, selon les formes prescrites pour ces établissements (art. 1).

21. — Les conseils d'administration des monts-de-piété sont présidés par le maire de la commune; à Paris fonctionne un conseil de surveillance présidé par le préfet de la Seine (V. *infrà*, n. 41). Leurs fonctions sont gratuites. Les conseillers sont nommés à Paris par le ministre de l'Intérieur, dans les départements par le préfet, et sont choisis : un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune. Ils sont renouvelés, par tiers, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles (art. 2).

22. — Le décret d'institution détermine l'organisation de chacun d'eux, et les conditions particulières de leur gestion (Même art.).

23. — Le directeur, dans les monts-de-piété où cet emploi existe, ou agent responsable, est nommé par le ministre de l'Intérieur ou par le préfet, sur la présentation du conseil d'administration. En cas de refus motivé par le ministre ou par le préfet, le conseil d'administration est tenu de présenter un autre candidat (Même art.). — V. *infrà*, n. 40.

24. — Les directeurs peuvent être révoqués, à Paris, par le ministre, dans les départements, par le préfet (Même art.).

25. — Les monts-de-piété sont, quant aux règles de la comptabilité, assimilés aux établissements de bienfaisance (Même art.). — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 2159 et s.

26. — La dotation de chaque mont-de-piété se compose : 1° des biens meubles et immeubles affectés à sa fondation et de ceux dont il est ou deviendra propriétaire, notamment par dons et par legs; 2° des bénéfices et *bonis* constatés par les inventaires annuels, et capitalisés ainsi qu'il est dit ci-après; 3° des subventions qui pourront leur être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'Etat (art. 3).

27. — Il est pourvu aux opérations des monts-de-piété au moyen : 1° des fonds disponibles sur leur dotation; 2° de ceux qu'ils se procurent par voie d'emprunt, ou qui sont versés à intérêt dans leur caisse. Les conditions des emprunts sont réglées annuellement par l'administration, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur ou du préfet suivant les cas (art. 4).

28. — L'art. 5 détermine l'emploi des excédents de recettes. — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 1338.

29. — Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement (L. 24 juin 1851, art. 8).

30. — Sauf cette dernière exception, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux monts-de-piété établis à titre purement charitable, et qui au moyen de dons ou fondations spéciales, prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal (Même loi, art. 10).

31. — Jugé, en conséquence, que si, en principe, les conseils d'administration des monts-de-piété peuvent être dissous à Paris par le ministre, et dans les départements par les préfets, il en est autrement de ceux dont il est question au numéro précédent : ceux-là sont régis par les conditions de leur acte constitutif. — Cons. d'Et., 3 juin 1881, Repert et autres, [S. 83.3.8, P. adm. chr., D. 82.3.116]

32. — Telles sont les dispositions législatives communes à tous les monts-de-piété; toutefois un art. 9, L. 24 juin 1851, a prescrit que transitoirement les dispositions ci-dessus seraient immédiatement applicables à ceux des monts-de-piété existants qui avaient été fondés comme établissements distincts de tous autres.

33. — L'ambiguïté de ce texte a obligé l'administration supérieure à consulter le Conseil d'Etat qui, dans sa séance du 29 déc. 1852, émit son avis sur l'interprétation à donner à cet art. 9, en déclarant qu'à ce point de vue, il fallait diviser les monts-de-piété en trois catégories : 1° ceux établis à titre purement charitable, et qui au moyen de dons ou de fondations spéciales prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal; 2° ceux qui ne prêtant ni gratuitement, ni à un intérêt inférieur au taux légal, sont autorisés à conserver leurs excédents de recettes pour former ou accroître leurs dotations; 3° ceux qui, ne prêtant ni gratuitement, ni à un intérêt inférieur au taux légal, versent tout ou partie de leurs excédents de recettes dans la caisse d'un hospice ou d'un autre établissement charitable, par les soins duquel ils ont été fondés.

34. — Cette distinction établie, le Conseil d'Etat a émis l'avis que les termes « établissements distincts de tous autres », qui se trouvent dans l'art. 9, L. 24 juin 1851, désignent les monts-de-piété antérieurement autorisés à conserver leurs excédents de recettes pour former ou accroître leur dotation; que les dispositions du titre premier de ladite loi sont immédiatement applicables aux monts-de-piété qui ne sont pas autorisés à conserver leurs excédents de revenus, à la seule exception de celles de ces dispositions qui seraient de nature à porter atteinte aux droits des hospices ou autres établissements de bienfaisance qui profitent en tout ou en partie desdits excédents de revenus. — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 1339 et s.

35. — Telle est la loi générale qui régit les monts-de-piété avec leurs décrets, statuts et règlements particuliers. Ces textes, pour la plupart, reproduisent les dispositions du règlement annexé au décret du 8 therm. an XIII, émanation des lettres patentes du 9 déc. 1777, documents concernant tous les deux le Mont-de-piété de Paris.

36. — Le règlement ministériel du 30 juin 1865 a divisé les monts-de-piété en deux catégories : 1° les monts-de-piété simples; 2° les monts-de-piété composés.

37. — Les monts-de-piété simples sont ceux dont le service ne comporte qu'une seule caisse, et où il n'est ouvert qu'un seul bureau pour chaque nature d'opération effectuée par le public.

38. — Les monts-de-piété composés sont ceux où la multiplicité et l'importance des opérations exigent soit des succursales ou des bureaux auxiliaires, soit plusieurs bureaux ou divisions, ou plusieurs caisses.

CHAPITRE III.

DU MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS.

SECTION I.

Organisation administrative.

39. — Le Mont-de-piété de Paris est régi dans une forme particulière en vertu du décret-loi du 24 mars 1852; son admi-

nistration antérieure était réglée par le décret du 24 mess. an XII. Elle est placée depuis 1852 sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'Intérieur. Elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées (Décr. 24 mars 1852, art. 1).

40. — Le directeur est nommé par le ministre de l'Intérieur sur une triple liste de candidats présentés par le préfet de la Seine. Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs. Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration. Il représente le Mont-de-piété en justice, soit en demandant, soit en défendant (Même décr., art. 2 et 3). Jugé, à cet égard, que le directeur peut ester en justice sans se pourvoir d'une autorisation préalable de l'autorité administrative. — Cass., 18 déc. 1866, Wittersheim, [S. 67.1.119, P. 67.279, D. 67.1.122] — Cons. préf. Seine, 26 avr. 1880, Mont-de-piété de Paris, [D. 80.3.72]

41. — Le conseil de surveillance, institué par l'art. 1, est composé ainsi qu'il suit : le préfet de la Seine, président; le préfet de police, trois membres du conseil municipal, trois membres pris, soit dans le conseil de surveillance de l'assistance publique, soit parmi les administrateurs des bureaux de bienfaisance; trois citoyens domiciliés à Paris. Les membres du conseil de surveillance autres que les préfets de la Seine et de police sont choisis par le ministre de l'Intérieur, sur des listes triples présentées par le préfet de la Seine. Les membres du conseil, à l'exception des deux préfets, sont renouvelés par tiers tous les deux ans; le renouvellement des deux premiers tiers a lieu par la voie du sort; le membre nommé par suite de vacance provenant du décès ou de toute autre cause sort du conseil au moment où serait sorti le membre qu'il a remplacé ; les membres sortants sont rééligibles (Même décr., art. 4, 5 et 6).

42. — Le conseil est présidé par le préfet de la Seine et à son défaut, par un vice-président choisi par le conseil dans son sein et élu tous les ans. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. L'un des inspecteurs remplit les fonctions de secrétaire du conseil. Le préfet convoque le conseil au moins une fois chaque mois. Le conseil se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation du préfet (Même décr., art. 7).

43. — Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur les objets ci-après énoncés : 1° les budgets et les comptes; 2° les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolition ; 3° l'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits au Mont-de-piété; 4° les actions judiciaires et les transactions; 5° la fixation du taux de l'intérêt des prêts et des emprunts; 6° les règlements du service; 7° les cahiers des charges des adjudications de travaux et fournitures; et, en général, tous les actes de propriété et de gestion qui intéressent l'établissement. Le directeur de l'administration du Mont-de-piété assiste aux séances du conseil de surveillance (Même décr., art. 8 et 9).

44. — Le directeur a sous ses ordres tout le personnel de l'administration. Les employés de tout grade sont nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats présentés par le directeur. Le directeur nomme les surveillants et gens de service. Les révocations sont prononcées par l'autorité à laquelle est attribuée la nomination (Même décr., art. 10).

Section II.

Opérations.

§ 1. *Dispositions générales.*

45. — Le Mont-de-piété est un établissement d'utilité publique qui effectue des prêts sur nantissement d'effets mobiliers ou de valeurs mobilières.

46. — Les objets présentés en nantissement sont préalablement estimés par les commissaires-priseurs-appréciateurs attachés à l'établissement (Règl. gén. annexé au décr. 8 therm. an XIII, art. 46). — V. *infrà*, n. 356 et s.

47. — Le montant des sommes à prêter est réglé, quant aux nantissements composés soit d'argenterie, soit de bijoux en or ou en argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et, quant à tous autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation (Même règl., art. 58). Le minimum des prêts est fixé, pour tous les établissements, à la somme de 3 fr. (Lettres patentes des 9-12 déc. 1777, art. 3). Le maximum est illimité depuis l'abrogation du décret du 12 août 1863 (Décr., 2 août 1887).

48. — Les prêts sur gages corporels sont accordés pour un an, avec faculté pour les emprunteurs de dégager leurs effets avant le terme, ou d'en renouveler l'engagement à l'échéance dudit terme (Règl. gén. annexé au décret du 8 therm. an XIII, art. 54).

49. — Les emprunteurs ont, en outre, la faculté de requérir la vente de leurs nantissements trois mois après la date de l'engagement; toutefois les gages composés de marchandises neuves ne peuvent être vendus qu'à l'expiration de l'année de dépôt (L. 24 juin 1851, art. 7).

50. — Les nantissements qui n'ont pas été dégagés, ou qui n'ont pas été l'objet d'un renouvellement avant l'expiration du délai stipulé dans l'engagement, sont susceptibles d'être vendus pour le compte de l'administration, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due, sauf, en cas d'excédent, à en faire état à l'emprunteur (Règl. gén. annexé au décr. 8 therm. an XIII, art. 71; règl. 30 juin 1865, art. 84). — V. *infrà*, n. 117 et s.

51. — Tant que la vente n'est pas effectuée, les emprunteurs conservent la faculté de dégager leurs nantissements ou de renouveler l'engagement, lors même que ces nantissements seraient déjà portés sur le rôle de vente (Règl., 30 juin 1865, art. 85).

52. — Les excédents ou bonis qui n'ont pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances ne peuvent être réclamés; le montant en est constaté sur un état dressé par le directeur, approuvé par le conseil de surveillance et versé à la caisse des hospices civils (Règl. gén. annexé au décr. 8 therm. an XIII, art. 98).

53. — S'il arrive qu'un objet donné en nantissement soit perdu et ne puisse être rendu à son propriétaire, la valeur lui en est payée au prix d'estimation lors du dépôt et avec l'augmentation d'un quart en sus à titre d'indemnité (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 66). — Cet article a eu pour but et doit avoir pour effet de garantir l'administration contre les suites d'erreurs à peu près inévitables. Jugé qu'il s'étend à tous les cas où l'administration ne peut rendre à son propriétaire l'objet donné en nantissement, sauf le cas de fraude toujours excepté et celui de négligence ou d'imprudence grave. — Trib. paix du 4e arrondissement, 18 oct. 1867, [inédit] — Trib. Seine, 27 mars 1873, [inédit] — ... Que la remise du gage entre les mains d'une autre personne que le déposant et par suite l'impossibilité pour le Mont-de-piété de le restituer est réellement une perte dans le sens de l'article précité en cas d'une erreur dégagée de tout fait de négligence ou imprudence grave. — Trib. Seine, 17 mars 1864, [inédit]

54. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que cette disposition ne s'entend pas du nantissement dont la disparition provient du fait du Mont-de-piété qui l'a aliéné à tort. Lors donc que l'administration a vendu des objets déposés avant le terme fixé, sa responsabilité est déterminée, non par l'article précité du règlement, mais d'après les principes du droit commun. — V. Cass., 13 mars 1883, Mont-de-piété de Bordeaux, [S. 83.1.223, P. 83.1.533, D. 84.1.112]

55. — Le Mont-de-piété est responsable, sauf son recours contre qui de droit, de la perte, soustraction, détérioration ou incendie des nantissements (V. *infrà*, n. 146 et s.). Sont toutefois exceptés de cette garantie les vols et pillages à force ouverte et les accidents extraordinaires en dehors de toute prévoyance humaine. — V. *suprà*, v° *Cas fortuit ou de force majeure*, et *infrà*, n. 155, 220.

56. — Si l'objet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire a le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation par deux des appréciateurs de l'établissement, le montant de la différence reconnue entre la valeur dudit objet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 67). — V. *infrà*, n. 215 et s.

57. — Les bâtiments du Mont-de-piété et les capitaux de roulement appartenant à un titre quelconque à l'administration servent d'hypothèque spéciale et de garantie pour les propriétaires des nantissements (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 45).

58. — L'administration doit prendre toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder sa responsabilité, et notamment faire assurer contre l'incendie les nantissements qu'elle a en dépôt (Règl. 30 juin 1865, art. 97).

59. — En raison des précautions qu'elle prend pour isoler les gages, l'administration n'accepte pas la responsabilité des détériorations produites par les piqûres de vers.

60. — Les risques d'incendie sont couverts par un groupe de compagnies d'assurances.

61. — L'assurance porte sur l'ensemble et la généralité des nantissements de toute nature déposés dans les bâtiments et dépendances du Mont-de-piété dans les proportions fixées par les polices pour le chef-lieu et chacune des succursales. L'assurance est faite sous la condition du paiement intégral de la valeur des objets détruits, jusqu'à concurrence du montant de l'assurance, sans qu'il soit établi de proportion entre la valeur assurée et la valeur existant en magasin. En outre, les nantissements provisoirement déposés dans les bureaux auxiliaires sont assurés, par police spéciale, dans chacun des établissements qui sont également garantis contre les risques locatifs de voisinage.

§ 2. *Engagements.*

62. — Les opérations d'engagement, en ce qui concerne l'appréciation et les écritures, s'effectuent dans l'ordre suivant, que l'usage a fait adopter comme le meilleur et le seul praticable, savoir : 1° Estimation des gages; 2° offre et acceptation des prêts; 3° établissement des bulletins de prisée ; 4° expédition des reconnaissances; 5° inscriptions diverses au registre des actes de dépôt; 6° production des justifications réglementaires (V. *infrà*, n. 70 et s.); 7° paiement des prêts et délivrance des reconnaissances, ou suspension des paiements et délivrance des bulletins de prêts suspendus, ou annulation des engagements et restitution des gages.

63. — Lorsque la somme prêtée est comptée à l'emprunteur, il lui est délivré en même temps, sur papier non timbré, une reconnaissance du dépôt de l'objet engagé. La reconnaissance est au porteur; elle contient la désignation du nantissement, la date, le montant du prêt et l'estimation (Règl. gén. annexé au décr. 8 therm. an XIII, art. 59 et 60; Règl. 30 juin 1865, art. 62).

64. — Les conditions du prêt sont rappelées, en forme d'avis, dans la formule de chaque titre (Régl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 99).

65. — Afin de distinguer facilement à quel exercice appartient chaque opération, les reconnaissances et les bulletins sont imprimés sur des papiers de couleurs tranchées, de manière qu'une couleur employée pour toutes les pièces d'une même année ne soit reproduite qu'après un intervalle de trois ans (Règl. 30 juin 1865, art. 61).

66. — Lorsque l'emprunteur désire ne recevoir qu'une partie de la somme qui lui est offerte, le prêt est dit « requis ». Dans ce cas, l'estimation totale est portée sur le bulletin de prisée, comme si le prêt devait être compté en entier à l'intéressé.

67. — L'acte de dépôt est ainsi conçu : « Le Mont-de-piété de Paris a prêté pour un an, sur dépôt de nantissements, les sommes dont le détail est ci-dessus, aux personnes ci-après dénommées, qui le reconnaissent par leur signature ou par celle de leur répondant, conformément à l'art. 48 du règlement général annexé au décret du 8 therm. an XIII ».

68. — S'il existe un doute contre le déposant, sur la légitime possession ou sur son droit de disposition des effets présentés en nantissement, le paiement du prêt est suspendu provisoirement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le préfet de police (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 49).

69. — Lorsqu'un engagement secret est reçu par le directeur, le registre des engagements ne contient, au lieu des nom, qualité et des justifications de l'emprunteur, que le numéro du registre particulier de la direction (Règl. 30 juin 1865, art. 62).

70. — Nul n'est admis à déposer des nantissements pour lui valoir prêt au Mont-de-piété, s'il n'est connu et domicilié ou assisté d'un répondant connu et domicilié (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 47).

71. — L'identité s'établit suffisamment par la présentation d'une pièce authentique sur laquelle se trouve apposée la signature de l'emprunteur.

72. — Si la pièce présentée n'indique pas le domicile du déposant, la preuve peut en être faite au moyen d'une quittance de loyer, d'une enveloppe de lettre portant le timbre de la poste, ou de toute autre pièce ayant un caractère d'authenticité et dont la date ne remonte pas à plus de trois mois avant le dépôt du gage.

73. — En pratique, on considère comme pouvant servir à la constatation de l'identité des emprunteurs les pièces suivantes : acte sous seing privé ou notarié (enregistré); acte d'emprunt sur valeurs mobilières ; acte de vente ou promesse de vente (enregistré); autorisation pour recevoir ou retirer des lettres chargées ou recommandées; bail ou promesse de bail (enregistré); billet à ordre ; carte d'électeur; carte de membre d'un cercle, d'une société ou d'une chambre syndicale; carte d'abonnement au chemin de fer; carte d'entrée dans un musée; carte d'exposant; carte d'étudiant; carte d'élève d'une école spéciale (les déposants porteurs d'une carte d'étudiant ou d'élève d'une école spéciale doivent en outre justifier de leur âge); certificat d'identité délivré par un maire, un commissaire de police ou un consul; certificat pour l'obtention d'un livret d'ouvrier; commission de fonctionnaire public ou d'employé d'une administration; diplôme; engagement de location (enregistré); feuille d'appel d'un jeune soldat; feuille d'option pour la nationalité française; feuille de route; lettre de naturalisation ; lettre de change ou traite; lettre de service d'un officier ou assimilé ; livre de police d'un brocanteur; livre de police d'un logeur ; livre d'inscription à une bibliothèque municipale de prêt gratuit; livret d'ouvrier; livret militaire (si cette pièce est revêtue d'un acquit du titulaire relatif à la masse individuelle); livret de solde d'un officier sans troupe ou assimilé; passeport; patente; permis de chasse; permis de port d'armes ; permis de circulation sur un chemin de fer; permission militaire; police d'abonnement aux eaux; police d'abonnement au gaz ; police d'assurance contre l'incendie ; police d'assurance sur la vie; procuration enregistrée ; titre de pension militaire ou civile; titre de propriété d'un immeuble.

74. — On considère, d'autre part, comme pouvant servir à la constatation du domicile des emprunteurs les pièces ci-dessous : avertissement des contributions; certificat d'identité; engagement de location; enveloppe de lettre timbrée de la poste; livret de soldat de la réserve ou de l'armée territoriale, visé par la gendarmerie.

75. — Les emprunteurs qui ne peuvent produire des pièces établissant leur identité et leur domicile peuvent se faire cautionner par des personnes qui ne doivent être admises qu'autant qu'elles produisent, en ce qui les concerne, les justifications exigées des emprunteurs. Ces cautions affirment notamment que les déclarations d'identité et de domicile fournies par l'emprunteur et consignées au registre sont exactes.

76. — Tout déposant est tenu de signer l'acte de dépôt de l'objet apporté pour nantissement (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 48). La comparaison de cette signature avec celle qui est portée sur la pièce produite à titre de justification, est une garantie suffisante pour autoriser le prêt et mettre le déposant à l'abri de tout soupçon. Le Mont-de-piété, en effectuant un prêt dans ces conditions, est exempt de tout reproche ou de négligence.

77. — Si le déposant est illettré, l'acte de dépôt est signé par un répondant connu et domicilié (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 48).

78. — Si les objets présentés pour nantissement consistent en marchandises neuves et de commerce, quelle qu'en soit d'ailleurs la nature, l'emprunteur doit produire une patente de l'année ou être assisté d'un répondant domicilié à Paris, patenté pour le même genre d'industrie et offrant à l'administration toutes les garanties qu'elle est en droit d'exiger en pareille circonstance. Toutefois, une patente quelconque ne peut légitimer l'engagement de toutes sortes d'objets de commerce; il faut nécessairement qu'elle soit en rapport avec les objets engagés.

79. — Les nantissements afférents aux prêts suspendus à défaut des justifications réglementaires ou pour toute autre cause, suivent le sort des nantissements ordinaires (Règl., 30 juin 1865).

§ 3. *Dégagements.*

80. — Lorsqu'à l'expiration du terme stipulé dans l'engagement ou avant cette expiration, ou même après cette expiration si la vente du gage n'a pas encore été effectuée, l'emprunteur présente la reconnaissance et acquitte le montant total de la dette, en principal, intérêts et droits, le gage lui est restitué dans l'état où il se trouvait au moment du dépôt (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 65; Règl. 30 juin 1865, art. 69).

81. — Les intérêts et droits dûs au Mont-de-piété sont calculés par quinzaine, toute quinzaine commencée étant due en entier. Les quinzaines et les mois sont comptés de date à date exclusivement. Le taux des droits à payer par les emprunteurs se

compose, d'une part, de l'intérêt des sommes prêtées; d'autre part, des frais de manutention, d'assurance des nantissements, et autres frais généraux de régie. Il est fixé tous les six mois par arrêté préfectoral, sur la proposition du directeur, après avis du conseil de surveillance, sans que le taux de 12 p. 0/0, puisse être dépassé (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 55; Décr. 24 mars 1852, art. 8).

82. — Les sursis à la vente accordés à la requête de l'emprunteur ne peuvent suspendre le cours des intérêts dus au Mont-de-piété (Règl., 30 juin 1865, art. 84).

§ 4. *Renouvellements.*

83. — Tout emprunteur qui, dans le délai stipulé, n'a pas effectué le dégagement et qui veut éviter la vente du nantissement, est admis à renouveler son engagement aux mêmes conditions et pour le même délai que l'engagement primitif, en rapportant la reconnaissance et en acquittant les droits et intérêts échus, qui se calculent comme pour les dégagements.

84. — Le renouvellement constitue en réalité un dégagement, suivi immédiatement d'un engagement nouveau. Toutefois, une opération qui ne donne lieu qu'à un mouvement fictif de valeurs doit être distincte de celles qui constatent l'entrée et la sortie réelles des capitaux; les renouvellements sont donc constatés par des écritures spéciales (Règl. 30 juin 1865, art. 79).

85. — Le renouvellement d'un nantissement qui aurait été perdu ou avarié dans les magasins ne peut avoir lieu, attendu qu'au lieu d'un paiement à exiger de l'emprunteur il lui est dû dans ce cas une indemnité ou un remboursement (V. *suprà*, n. 53 et s.). En conséquence, l'emprunteur qui renouvelle son engagement peut exiger que le gage lui soit représenté; à défaut de cette représentation ou en cas d'avarie, il est en droit de réclamer les dédommagements stipulés par le règlement (Règl. 30 juin 1865, art. 81).

86. — L'opération du renouvellement n'est définitive que le lendemain du jour où elle a été effectuée.

87. — Un même nantissement peut être renouvelé indéfiniment, sauf les cas de détérioration ou d'avarie pouvant entraîner la diminution du prêt ou même le refus de renouvellement (Règl. 30 juin 1865, art. 82).

88. — Il est délivré une nouvelle reconnaissance, en échange de l'ancienne, après chaque renouvellement opéré.

89. — Certains nantissements, soit à cause de leur nature, soit en raison de l'élévation du prêt, ne peuvent être l'objet d'un renouvellement qu'après avoir été soumis à une nouvelle appréciation pouvant entraîner une modification du prêt, savoir : 1° les châles et les étoffes de laine sur lesquels il a été prêté une somme de 50 fr. ou au-dessus; 2° les nantissements qui ont donné lieu à un prêt de 1,000 fr. ou au-dessus (quatre chiffres), quelle qu'en soit la nature; 3° les gages qui, sur ordre spécial, et temporairement, ne seraient plus admis au renouvellement sans la formalité de la réappréciation (argenterie, etc.).

§ 5. *Remboursements par acomptes.*

90. — La faculté est accordée à tous les débiteurs du Mont-de-piété d'effectuer le remboursement des prêts et la libération de leurs nantissements au moyen de versements successifs d'acomptes qui ne peuvent être inférieurs à 1 fr.

91. — Ces versements sont productifs d'intérêts, ils constituent une épargne dont le déposant peut user à son gré, soit pour la libération de tel nantissement qu'il lui convient de dégager, soit pour le renouvellement d'une ou de plusieurs reconnaissances. L'intérêt des sommes versées par les déposants est calculé à un taux égal à celui auquel le Mont-de-piété effectue ses prêts, non compris les divers droits fixes ou proportionnels que le règlement permet à l'établissement de percevoir en sus de l'intérêt.

92. — Les intérêts en faveur des déposants sont calculés par quinzaine, comme ceux des prêts du Mont-de-piété; mais les versements effectués depuis moins d'un mois, ou les compléments de temps inférieurs à une quinzaine, ne sont pas comptés dans le calcul des intérêts. Ce calcul ne porte pas sur les sommes ou fractions de sommes inférieures à 1 fr. (Règl. 30 juin 1865, art. 73). S'il arrive que le total des sommes versées excède le montant de la dette, cet excédent n'est productif d'aucun intérêt.

93. — Lorsque, le terme de l'engagement étant arrivé, il y a lieu de procéder à la vente des nantissements non dégagés, l'administration n'a point à rechercher si ces nantissements ont été l'objet de versements d'acomptes; c'est à l'emprunteur qu'il appartient de faire à cet égard les diligences nécessaires pour opérer les dégagements ou renouvellements avant le terme fixé pour la vente; si, faute par lui d'avoir fait ces diligences, le nantissement se trouve vendu, le boni lui est payé, s'il en existe, et le montant de ses versements d'acomptes lui est remboursé, augmenté des intérêts qu'ils ont produits (Règl. 30 juin 1865, art. 76 et 77). Le versement d'acomptes n'interrompt pas, d'ailleurs, la prescription du boni.

94. — Toute personne voulant obtenir un livret d'acomptes est tenue de justifier, par la production des reconnaissances, de la possession de nantissements engagés.

§ 6. *Ventes.*

95. — Les ventes se font aux enchères publiques, à la diligence du directeur, d'après un rôle comprenant les nantissements non dégagés ou renouvelés dans les délais accordés par les règlements. Le rôle des nantissements à vendre est rendu exécutoire, sur la requête émanant du directeur, par une ordonnance du président du tribunal civil de la Seine, ou par l'un des juges du même tribunal à ce commis.

96. — Les gages à vendre sont extraits des magasins et déposés dans un local particulier avant d'être livrés aux commissaires-priseurs.

97. — Après une vérification des gages, les bijoux sont soumis à l'examen d'un contrôleur du service de la garantie qui distingue les objets revêtus du poinçon de contrôle de ceux qui ne sont pas en règle avec le fisc. — V. *infrà*, n. 115.

98. — Les réquisitions de vente sont accueillies au service de l'inspection, en ce qui concerne les nantissements déposés soit au chef-lieu, soit dans les bureaux auxiliaires qui en dépendent.

99. — Nous rappelons qu'il ne peut être donné suite aux réquisitions des emprunteurs, lorsqu'il s'agit de marchandises neuves ou de commerce, ou lorsque les engagements ne remontent pas à trois mois. — V. *suprà*, n. 49.

100. — Toutefois, les nantissements ayant donné lieu à des renouvellements peuvent être mis en vente, quelle que soit la date de la dernière opération.

101. — Les réquisitions de vente ne peuvent être accueillies que de la part des emprunteurs ou des auteurs des renouvellements, sur la présentation des reconnaissances du Mont-de-piété et d'un extrait du registre de dépôt.

102. — Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut être exposé en vente, au Mont-de-piété, des objets autres que ceux qui ont été mis en nantissement dans les formes voulues par les règlements (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 72 et 73; Règl. 30 juin 1865, art. 85).

103. — Les ventes sont annoncées au moins dix jours à l'avance par affiches publiques (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 76 et 77) contenant l'indication de l'établissement dans lequel la vente annoncée doit avoir lieu, des périodes dans lesquelles sont compris les nantissements à vendre, des jours et heures des vacations, de la nature des effets mis en vente, enfin des conditions de l'adjudication.

104. — Les oppositions formées à la vente d'effets déposés au Mont-de-piété n'empêchent pas que cette vente n'ait lieu et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la voie des affiches apposées à cet effet, sauf d'ailleurs à l'opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédent ou boni restant net du prix de la vente, après entier acquittement des sommes dues au Mont-de-piété (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 78; Règl. 30 juin 1865, art. 88).

105. — Les ventes au Mont-de-piété se font par le ministère des commissaires-priseurs de l'établissement, assistés des crieurs choisis et payés par eux (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 78). La police des salles de vente appartient aux commissaires-priseurs.

106. — Le droit pour vacations et frais de vente, alloué aux commissaires-priseurs, est à la charge des acheteurs; il est ajouté pour chacun d'eux, en proportion de son achat, au prix d'adjudication.

107. — L'arrêté du préfet de la Seine, contenant fixation du

droit pour vacations et frais de ventes alloués aux commissaires-priseurs, est affiché dans les salles de vente (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII).

108. — Les commissaires-priseurs sont tenus de s'assurer du titre des objets d'or ou d'argent mis en vente. Ils sont, en outre, tenus d'annoncer le contenu et l'état des nantissements mis en vente et de faire connaître le titre des objets d'or ou d'argent avant qu'il soit fait aucune enchère.

109. — Lorsque les objets mis en vente ont atteint la somme de 15 fr., les enchères ne peuvent être moindres de 0 fr. 50 cent.

110. — Tout adjudicataire est tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et les frais accessoires. A défaut de ce paiement complet, l'effet adjugé est remis en vente à l'instant même, aux risques et périls de l'adjudicataire, et sans autres formalités qu'une interpellation verbale, à lui adressée par le commissaire-priseur vendeur, de payer la somme due (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 86).

111. — Les nantissements dont l'adjudication a été prononcée sont immédiatement livrés aux acquéreurs, contre le paiement du montant de la vente et des frais accessoires.

112. — Toutefois, dans le but de rendre plus faciles et, par conséquent, plus avantageuses pour les propriétaires des nantissements, les ventes qui se font au Mont-de-piété, les commissaires-priseurs accordent, sous leur responsabilité, un délai pour se libérer, aux acquéreurs qui consentent à verser un acompte suffisant sur le montant de leurs adjudications.

113. — Les nantissements adjugés sont alors conservés par les commissaires-vendeurs et il est remis à chaque adjudicataire, pour chaque gage, un bulletin spécial à échanger après parfait paiement contre les objets adjugés. C'est en raison de cette faculté accordée aux emprunteurs de se libérer après un certain délai, que le produit des ventes n'est pas versé dans la caisse du Mont-de-piété, par les commissaires-priseurs, immédiatement après la séance de vente, mais après un délai de quelques jours.

114. — Le procès-verbal des ventes est enregistré gratuitement. Mais cette exemption de droits n'est pas applicable aux cessions des reconnaissances consenties par les emprunteurs à des tiers, qui restent soumises aux règles ordinaires des lois fiscales. L'adjudication de ces reconnaissances par-devant notaire entraîne la perception sur le prix, d'un droit proportionnel de 2 p. 0/0 augmenté du montant des prêts consentis, même dans le cas où une ordonnance du président du tribunal aurait autorisé l'adjudication. — Trib. Seine, 1er avr. 1881, Mignon, [S. 83. 2.119, P. 83.1.716]

115. — Un contrôleur délégué par l'administration des monnaies procède, avant la vente, à l'examen des poinçons de garantie (V. *suprà*, v° *Matières d'or et d'argent*, n. 91 et 93). Les objets en or ou en argent ou même seulement garnis en or ou en argent, non empreints de la marque de garantie, mais que l'adjudicataire désire conserver dans leur forme, sont provisoirement retenus pour être présentés au contrôle de garantie et n'être remis audit adjudicataire qu'après l'acquittement des droits particuliers dus à la Monnaie (Règl. gén. annexé au Décret du 8 therm. an XIII, art. 88). — V. *suprà*, n. 97.

116. — Les objets adjugés, composés ou garnis en or ou en argent, non empreints de la marque de garantie, mais que l'adjudicataire consent à faire mettre hors de service, sont remis brisés audit adjudicataire aussitôt qu'il en a payé le prix (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 87).

§ 7. *Boni.*

117. — Le premier effet résultant de la vente d'un nantissement est de mettre le Mont-de-piété en possession des sommes qui lui sont dues, en capital, intérêts et droits. Le recouvrement de ces sommes s'opère par le fait de l'encaissement du produit des ventes.

118. — Lorsque le prix de vente ne suffit pas pour rembourser les sommes dues à l'établissement, les commissaires-priseurs-appréciateurs sont tenus de désintéresser le Mont-de-piété en soldant la différence.

119. — Lorsqu'au contraire le prix de vente d'un nantissement excède le montant de la dette garantie par ce nantissement, l'excédent, qui prend nom de boni, appartient à l'emprunteur et doit lui être remboursé (Règl. 30 juin 1865, art. 92).

120. — Les sommes provenant des bonis sont conservées en dépôt jusqu'à la réclamation des ayants-droit, ou jusqu'à ce que, à défaut de réclamation, le délai de trois ans, fixé pour la prescription, soit expiré (Règl. 30 juin 1865, art. 93). Ce délai compte à partir du jour de l'engagement ou du dernier renouvellement (Décr. 8 therm. an XIII, art. 98).

121. — Tout emprunteur qui réclame un boni doit produire sa reconnaissance; à défaut de ce titre, il doit fournir une décharge spéciale, tant de l'engagement que du boni, avec caution d'une personne solvable (Règl. 30 juin 1865, art. 93).

122. — L'administration, sauf le cas d'opposition, n'a pas à rechercher comment une reconnaissance est dans les mains de celui qui la représente, ni à quel titre il la détient. — Duval, *Manuel de législation, d'administration et de comptabilité*, § 1727.

123. — Les bonis non réclamés dans les trois années de la date des reconnaissances sont acquis aux hospices (Décr. 8 therm. an XIII, art. 98).

124. — La mise sous séquestre de reconnaissances du Mont-de-piété ne peut être une cause d'interruption de cette prescription. — Duval, *loc. cit.*

§ 8. *Prêts sur valeurs mobilières libérées au porteur.*

125. — Une loi du 25 juill. 1891 a autorisé le Mont-de-piété de Paris à prêter sur nantissements de valeurs mobilières libérées au porteur. Chaque opération de prêt effectuée ne peut excéder 500 fr. par emprunteur (art. 1).

126. — Les avances sont calculées d'après la cote officielle de la Bourse, en prenant pour base le dernier cours du comptant de la veille. Elles sont fixées dans les proportions suivantes : 80 p. 0/0 sur les rentes françaises, bons et obligations du Trésor; 75 p. 0/0 sur toutes les valeurs portant intérêt au moins chaque année et désignées dans un état annuel soumis par le directeur du Mont-de-piété à l'approbation préfectorale, après avis du conseil de surveillance; 60 p. 0/0 sur les actions de jouissance figurant sur ledit état (art. 2).

127. — La durée du prêt et l'intérêt des avances sont fixés par l'arrêté du directeur, approuvé par le préfet de la Seine qui, après avis du conseil de surveillance, règle le taux des emprunts (art. 3).

128. — L'emprunteur peut être mis en demeure, pendant la durée du contrat, d'avoir à rapporter une partie de l'avance, si les cours des valeurs ont subi, à la Bourse, une baisse d'au moins 15 p. 0/0. Ce remboursement doit avoir lieu huit jours au plus tard après une simple mise en demeure par lettre recommandée, extraite d'un registre à souche. Et la somme à rapporter est fixée de manière à rétablir entre le montant du nantissement la proportion déterminée par les dispositions de l'art. 2 de la loi (art. 4).

129. — A défaut de ce remboursement le Mont-de-piété a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des valeurs déposées (Même article).

130. — Le Mont-de-piété peut faire vendre dans la même forme les valeurs déposées à défaut de remboursement à l'échéance convenue, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité. Le produit net de la vente sert à rembourser le montant de l'avance en capital, intérêts et frais. Le déficit, s'il y a lieu, est répété contre l'emprunteur (art. 5 et 6).

131. — L'excédent du produit de la vente ou boni est tenu à la disposition de l'emprunteur pendant dix années à partir du jour de la vente. Après ce délai, il est inscrit au bénéfice du Mont-de-piété (art. 7).

132. — Les coupons d'arrérages des valeurs déposées en garantie sont remis à l'emprunteur qui en fait la demande, sur la représentation du titre d'engagement et sur sa décharge (art. 8).

133. — Le Mont-de-piété n'est pas tenu de s'assurer si les titres remboursables, avec ou sans primes, sont sortis aux tirages. Il n'est pas obligé davantage de faire d'office l'encaissement de ces valeurs, ni de celles qui ont une échéance déterminée (Même article).

134. — Les opérations d'avances sur valeurs mobilières figurent dans l'ensemble des opérations du Mont-de-piété sans modifier les dispositions qui prescrivent l'unité de caisse et l'unité de solde. Toutefois, les capitaux qui alimentent ce service proviennent d'un emprunt spécial pour lequel une comptabilité particulière est instituée (art. 9).

135. — Tous les règlements qui assurent le fonctionnement du prêt sur gages corporels sont suivis pour les avances mobilières, s'ils n'ont rien de contraire aux prescriptions de la loi du 25 juill. 1891 (art. 10).

136. — Le gouvernement est autorisé à étendre, par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, le bénéfice de ladite loi à d'autres Monts-de-piété que celui de Paris (art. 11). Le gouvernement a usé de cette faculté pour les Monts-de-piété de Toulouse (Décr. 26 févr. 1892), et de Lyon (Décr. 31 mai 1892).

§ 9. *Oppositions.*

137. — En cas de perte d'une reconnaissance, l'emprunteur peut en faire aussitôt la déclaration au service de l'inspection (ou du contrôle dans les succursales), qui est tenu de la recevoir et de faire inscrire l'opposition sur un registre spécial, dans la forme indiquée aux paragraphes ci-après (Règl. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 61).

138. — L'emprunteur qui a perdu sa reconnaissance ne peut dégager le nantissement qui en était l'objet avant l'échéance du terme fixé par l'engagement, et lorsque, à l'expiration de ce terme, ledit emprunteur est admis soit à retirer son nantissement, soit à toucher le boni résultant de la vente, il est tenu d'en donner décharge spéciale avec cautionnement d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

139. — Les décharges spéciales requises dans les cas prévus ci-dessus sont simplement inscrites sur le registre des oppositions, lorsqu'elles ont pour objet des nantissements d'une valeur de 100 fr. et au-dessous, et sont données par acte notarié, s'il s'agit de nantissements d'une valeur au-dessus de cette somme (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII).

140. — L'administration peut refuser d'accueillir toutes oppositions qui sont faites dans des termes vagues et qui ne contiennent point des désignations et renseignements suffisants pour prouver que les objets revendiqués sont en dépôt au Mont-de-piété et pour donner la possibilité de les retrouver.

141. — Aux termes de l'art. 68, Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, les duplicata pour cause de reconnaissances adirées ne sont délivrés qu'après l'expiration de l'année d'engagement, aux opposants ou à leurs ayants-droit et sous la caution d'une personne solvable et domiciliée à Paris. La personne qui se porte caution d'un déposant au Mont-de-piété à l'effet d'obtenir un duplicata de la reconnaissance perdue cautionne par là même le Mont-de-piété à l'égard de toute revendication. — Trib. Seine, 17 juill. 1869 (inédit).

142. — Lorsqu'une opposition, suffisamment motivée et signifiée par ministère d'huissier, s'applique à un article désigné comme ayant été déposé par une personne dénommée dans l'acte, l'administration est tenue d'accepter cette opposition, lors même que l'engagement aurait été renouvelé par un tiers (C. proc. civ., art. 557 et s.).

143. — L'opposition doit, dans tous les cas, viser et énoncer les numéros et la nature des nantissements qu'il s'agit d'arrêter; l'opposant ne peut procéder qu'en vertu d'un titre, ou à défaut de titre, en vertu d'une ordonnance du juge. La mesure ne peut, en aucun cas, embrasser l'avenir d'une façon éventuelle; elle doit avoir pour objet un gage déterminé et indiqué avec une précision suffisante pour éviter toute confusion.

144. — Aux termes de l'art. 569, C. proc. civ., le Mont-de-piété ne peut être assigné en déclaration affirmative, c'est-à-dire appelé devant le tribunal pour y déclarer quelles valeurs il a dans les mains. Après la contre-dénonciation de l'opposition et la validation par jugement, l'administration doit délivrer un certificat constatant ce qui est dû à la partie saisie.

145. — Pour qu'il y ait responsabilité du Mont-de-piété envers l'auteur de l'opposition il ne suffit pas que remise de l'objet engagé ait été faite à un tiers au mépris de l'opposition, il faut encore qu'il soit établi que l'opposition avait une base sérieuse et que la remise a créé à l'opposant un préjudicice réel et constant. — Trib. de paix, 4e arr., 29 janv. 1873.

§ 10. *Responsabilité de l'établissement.*

146. — Le Mont-de-piété est responsable dans les termes du droit commun des fautes et négligences qu'il a pu commettre dans les actes par lui passés, responsabilité qui doit s'apprécier dans chaque espèce eu égard aux circonstances de la cause. Le droit commun soumet cet établissement, comme toutes les autres personnes morales et les particuliers, à la réparation du préjudice causé par les fautes de leurs employés (V. *suprà*, n. 55). Et par exemple, le Mont-de-piété est responsable envers le propriétaire d'objets volés, lorsqu'il est établi, en fait, qu'il a reçu ces objets dans des conditions qui auraient dû éveiller ses soupçons et le détourner de les recevoir en nantissement. — Cass., 21 juill. 1857, Guilbert, [S. 57.1.681, P. 58.268, D. 57.1.394]

147. — Outre les cas ordinaires de responsabilité dérivant du droit commun, le Mont-de-piété est soumis, nous l'avons vu, au point de vue des engagements, à certaines prescriptions particulières qui le constituent en faute si elles n'ont pas été observées. La plupart des décisions intervenues à cet égard se rapportent au défaut de justification de l'identité du déposant.

148. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le propriétaire auquel des objets depuis mis en gage au Mont-de-piété ont été volés peut exercer la revendication sans remboursement lorsqu'il y a imprudence ou faute du Mont-de-piété comme au cas où il a prêté à une personne non connue ni domiciliée. — Cass., 28 nov. 1832, Mont-de-piété de Strasbourg, [S. 33.1.402, P. chr.]

149. — ... Que le Mont-de-piété est responsable envers le propriétaire d'objets volés et mis en gage lorsque les justifications prescrites pour la constatation de l'identité et de la profession n'ont pas été exigées du déposant. — Paris, 26 déc. 1871, Filon, [S. 72.2.46, P. 72.2.25, D. 72.2.188]

150. — ... Spécialement, que le Mont-de-piété est responsable envers le propriétaire d'objets volés et mis en gage, contrairement à l'art. 47, Décr. 8 therm. an XIII, qui lui défend de recevoir des dépôts autrement que de personnes connues et domiciliées, s'il a accepté des dépôts faits par le porteur d'un simple permis de séjour délivré par la préfecture de police, pour des périodes de quelques mois, et successivement renouvelable. — Paris, 24 janv. 1881, Mont-de-piété de Paris, [S. 82.2.12, P. 82. 2.96, D. 81.2.54] — Daniel de Folleville, *Tr. de la poss. des meubles*, n. 133. — V. aussi, Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 150, texte et note 16.

150 *bis*. — ... Ou lorsque, contrairement à l'art. 10, § 3, L. 16 juill. 1824, qui lui enjoint d'exiger la présentation d'une patente, quand les objets présentés sont des marchandises et des objets de commerce (V. *suprà*, n. 78), le Mont-de-piété a reçu, sans se conformer à cette formalité, des objets visiblement neufs, et rentrant, par conséquent, dans la catégorie des marchandises ou objets de commerce; qu'il en est ainsi surtout, lorsque l'administration n'a pas tenu compte d'avis à elle parvenus de divers côtés, et qui auraient dû la mettre en garde. — Même arrêt.

151. — ... Que le Mont-de-piété est responsable lorsque, malgré les avis à lui donnés d'un vol considérable de bijoux commis au préjudice d'un bijoutier, il a, à plusieurs reprises, dans un court espace de temps, reçu d'un même déposant des bijoux visiblement neufs, au vu d'un simple permis de séjour délivré par la préfecture de police, permis qui a pu être considéré comme n'équivalant pas à la condition de domicile exigée de l'emprunteur, et dont la production était de nature à indiquer que ce déposant était soumis à la surveillance des réclusionnaires libérés. Et cette responsabilité n'oblige pas le Mont-de-piété seulement à la restitution pure et simple des objets volés, sans remboursement des sommes prêtées sur ces objets; elle l'oblige encore à la réparation du préjudice dont la victime du vol a souffert par la conséquence directe de la faute commise par les agents. — Cass., 6 août 1884, Mont-de-piété de Paris, [S. 85.1.163, P. 85.1.385, D. 85.1.10] — *Sic*, Durieu et Roche, *Rép. des établ. de bienf.*, vo *Mont-de-piété*, n. 21 *bis*.

152. — Jugé, cependant, que le recours réservé par le réclamant dans l'hypothèse où il y aurait négligence dans l'application de l'art. 47 du règlement général annexé au décret du 8 therm. an XIII, ne peut atteindre que le directeur ou autres employés personnellement mais non l'administration du Mont-de-piété. — Trib. Seine, 6 févr. 1834.

153. — En tout cas, le Mont-de-piété n'est responsable envers le propriétaire d'objets volés, et tenu à restitution de ces objets sans remboursement, dans les termes de l'art. 2279, § 3, C. civ., qu'au cas de faute ou de négligence commise par ses agents. — Cass., 6 août 1884, précité. — Amiens, 20 janv. 1887, Mont-de-piété de Paris, [S. 87.2.168, P. 87.1.873, D. 88.2.51]

154. — A plus forte raison la responsabilité du Mont-de-piété ne saurait-elle être engagée envers des tiers par des actes

qui ne seraient que l'exécution de ses règlements intérieurs. La cour de Paris a bien décidé, il est vrai, que le Mont-de-piété est responsable envers la faillite d'un négociant auquel il a fait des prêts considérables sur marchandises neuves quand ces prêts ont facilité à l'emprunteur le moyen de retarder sa faillite et de diminuer, par une réalisation à bas prix, des marchandises engagées, le gage de ses créanciers. — Paris, 18 nov. 1872, Synd. Souvigny, [S. 72.2.305, P. 72.1207] — Mais cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation qui a décidé que les prêts consentis par le Mont-de-piété de Paris conformément aux art. 47 et 49, Décr. 8 therm. an XIII, ne peuvent être critiqués par des tiers ni servir de base à une action en dommages-intérêts dirigée contre l'établissement prêteur et fondée sur une faute prétendue, consistant dans l'élévation du chiffre de ces prêts et la trop grande facilité à les consentir. — Cass., 12 janv. 1875, Synd. Souvigny, [S. 75.1.254, P. 75.615, D. 75.1.145] — et la cour de Rouen s'est rangée à la doctrine de la Cour de cassation et a décidé qu'aucun article de loi n'impose au Mont-de-piété le devoir de s'immiscer dans le secret de la fortune ou du crédit des négociants et de se rendre compte de leur situation commerciale par un contrôle aussi dangereux qu'impossible à exercer. Que, si l'art. 70, Décr. org. 8 therm. an XIII, autorise, dans certains cas spécifiés, le recours contre le directeur ou autres employés, ce n'est qu'en cas de dol ou de négligence à s'assurer de l'identité du déposant et de la légitimité de sa possession. La multiplicité des prêts autorisés par la loi ne peut constituer une faute légale à la charge de l'établissement dès qu'il ne lui est imputé ni collusion frauduleuse ni négligence dans l'exécution des règlements organiques. — Rouen, 29 juill. 1875, Synd. Souvigny, [S. 76.2.33, P. 76.199, D. 76.2.159]

155. — Lorsqu'un nantissement revendiqué est rendu à son propriétaire en échange de la reconnaissance représentée, cette restitution est constatée par une décharge spéciale reçue au registre des oppositions en regard de la mention de l'article (Règl. 30 juin 1865, art. 71). A défaut de représentation des reconnaissances, les justifications légales consistent dans la production soit d'un jugement ordonnant la délivrance des gages litigieux, soit d'une autorisation de restitution délivrée par le parquet du ribunal qui a jugé l'affaire.

§ 11. *Caisse.*

1° *Généralités.*

156. — Le caissier ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant au service dont il est chargé, conformément aux dispositions de l'art. 1270 de l'instruction générale du 20 juin 1859 (Règl. 30 juin 1865, art. 120). L'unité de caisse consiste dans la centralisation, au chef-lieu, du mouvement général des fonds de toute provenance et des dépenses de toute nature, de manière à présenter un solde unique.

157. — Le caissier est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses de l'établissement, en se conformant, soit pour les recettes, soit pour les dépenses, soit enfin, quant à la tenue des registres, aux ordres du directeur et aux lois ou règlements relatifs à la régie du Mont-de-piété. Les fonds, à l'exception de ceux utiles aux opérations courantes, sont placés dans une caisse à trois serrures, dont les clefs sont confiées au directeur, au caissier et au chef de la comptabilité, chargé du contrôle.

158. — Il rend compte de ses opérations au directeur à toute réquisition (Règl. général annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 22 et 23).

159. — Le caissier du Mont-de-piété est soumis aux lois et règlements qui régissent les comptables publics. — V. *suprà*, v° *Comptabilité publique*, n. 168.

160. — Les prescriptions des art. 17 et s., Décr. 31 mai 1862, relatives aux incompatibilités, lui sont applicables (V. *suprà*, v° *Comptabilité publique*, n. 169). Les fonctions de caissier sont incompatibles notamment avec celles de garde-magasin (Règl. 30 juin 1865, art. 5 et 6).

161. — La responsabilité du caissier s'étend à tous les actes des agents chargés d'un maniement de deniers, dans la mesure déterminée par l'art. 322, Décr. 31 mai 1862, précité (V. *suprà*, v° *Comptabilité publique*, n. 296 et s.). Il ne peut, à cet égard, dégager sa responsabilité qu'en justifiant à l'administration du Mont-de-piété et à la Cour des comptes qu'il a fait toutes les diligences et pris toutes les précautions utiles (Règl. 30 juin 1865, art. 9).

162. — Le caissier peut vérifier les caisses et registres des agents sous ses ordres; il peut leur prescrire de lui verser les excédents de recettes qu'il détermine, en leur laissant les encaisses nécessaires aux besoins du service. En cas d'absence, le caissier est remplacé par un fondé de pouvoir, mais il demeure toujours responsable de la gestion de son remplaçant (Règl. 30 juin 1865, art. 10 et 12).

163. — La remise de service de la caisse est faite par l'ancien titulaire ou ses ayants-cause; ou par le gérant intérimaire auquel le service a été précédemment remis avec les mêmes formalités, en présence d'un membre délégué du conseil de surveillance, du directeur et du chef de la comptabilité. Elle est constatée par un procès-verbal fait en quadruple expédition dont l'une est délivrée au comptable sortant, la seconde au caissier central du Trésor, et la troisième au nouveau caissier; la quatrième est conservée dans les archives du Mont-de-piété (Règl. 30 juin 1865, art. 7).

164. — Il est accordé au nouveau caissier un délai de deux mois à partir du jour de la remise du service, pour faire l'examen des titres de propriété ou de recette, des inscriptions ou mesures conservatoires prises et des poursuites opérées contre les débiteurs, et pour faire toutes démarches et diligences dans le but de dégager sa responsabilité à l'égard de tous faits imputables à la gestion de son prédécesseur; il en devient responsable à l'expiration de ce délai s'il n'a pas fait de réclamations (Règl. 30 juin 1865, art. 8).

165. — Lorsque le caissier a couvert de ses deniers les débets ou déficits de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous les droits du Mont-de-piété sur le cautionnement, la personne et les biens de ceux-ci, conformément à l'art. 327, Décr. 31 mai 1862.

166. — Les débets de toute nature produisent intérêt au profit du Mont-de-piété, par application des dispositions des art. 368 et s. du décret précité.

167. — Lorsqu'un congé est accordé au caissier, notification doit en être faite immédiatement au caissier central du Trésor. La personne présentée par le caissier pour le remplacer doit être agréée par le directeur du Mont-de-piété. Le caissier demeure toujours responsable de la gestion de son remplaçant, auquel il donne une procuration soumise aux règles prescrites pour la reddition des comptes. La décision qui accorde le congé doit mentionner la retenue à effectuer sur le traitement du caissier pendant son absence ou l'exemption de retenue (Règl. 30 juin 1865, art. 10, 11 et 12).

168. — Indépendamment des vérifications qui peuvent être faites par les inspecteurs des caisses municipales, et de la vérification mensuelle du chef de la comptabilité, la situation matérielle de la caisse est constatée le 31 décembre de chaque année par une commission composée du directeur, assisté d'un membre du conseil de surveillance délégué à cet effet, et du chef de la comptabilité, chargé du contrôle. Le caissier présente cette situation dont il est dressé procès-verbal dans la forme indiquée par le règlement du 30 juin 1865.

169. — Les opérations de la caisse donnent lieu à une comptabilité dont la tenue est soumise aux règles générales imposées aux comptables publics et plus spécialement aux règles tracées par l'instruction générale du 20 juin 1859, sur la comptabilité des établissements de bienfaisance, et par le règlement du 30 juin 1865, sur la comptabilité des Monts-de-piété. — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 2159 et s.

170. — Le caissier du Mont-de-piété est tenu de rendre, chaque année, un compte de gestion pour les opérations de l'année précédente (Règl. 30 juin 1865, art. 147).

171. — Le caissier tient lui-même le registre des oppositions formées par des tiers, soit sur les cautionnements ou traitements des employés de l'administration, soit sur les cautionnements ou fonds déposés à un titre quelconque dans la caisse, soit enfin au remboursement des billets à ordre ou au porteur émis par le Mont-de-piété.

172. — Les dispositions relatives à l'assiette et au recouvrement des revenus des établissements de bienfaisance et à la conservation de leurs droits sont applicables au Mont-de-piété (Règl. 30 juin 1865, art. 29). — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 2181 et s., et 2236 et s.

173. — Le caissier est tenu, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures conservatoires et de faire toutes diligences et poursuites nécessaires. Les prescriptions des art. 518 et 519, Décr. 31 mai 1862, et 849 de l'instruction générale du 20 juin 1859 lui sont applicables.

174. — Les poursuites à exercer contre les débiteurs du Mont-de-piété sont déterminées en l'art. 850 de l'instruction générale du 20 juin 1859, mais les ventes de nantissements font l'objet de dispositions spéciales.

175. — Les états prescrits par l'art. 849 de l'instruction générale précitée doivent être réclamés de l'administration et fournis par le caissier sur les modèles n. 223 et 223 *bis* donnés par cette instruction générale (Règl. 30 juin 1865, art. 30 et 32).

176. — Le caissier doit délivrer, pour les sommes qui lui sont versées, des quittances extraites d'un registre à souche. Ces quittances sont timbrées ou exemptes de timbre, suivant les cas, d'après les principes rappelés ci-après. Toutes les recettes, sans exception, figurent sur ledit registre (Inst. gén. 20 juin 1859).

177. — Le caissier est autorisé à apposer des timbres mobiles sur les quittances qu'il délivre et sur celles qui lui sont délivrées, lorsque ces quittances sont assujetties à la formalité du timbre. Immédiatement après leur apposition, les timbres mobiles sont annulés au moyen d'une griffe spéciale (Règl. 30 juin 1865, art. 33 et 34). Le caissier ne tient aucune comptabilité spéciale pour les timbres mobiles qu'il a entre les mains; ces timbres figurent comme valeurs dans sa situation de caisse.

178. — Conformément à l'art. 8, L. 24 juin 1851, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement, savoir : les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration et l'exploitation du Mont-de-piété, tels que : procès-verbaux de ventes d'effets engagés, actes d'emprunt ou de prêt, baux, quittances d'intérêts et toutes quittances s'appliquant exclusivement aux opérations financières du Mont-de-piété, enfin tous registres quelconques, écrits ou papiers destinés à constater les opérations d'ordre et de comptabilité. Les autres actes et écrits qui ne sont pas relatifs à l'exploitation du Mont-de-piété demeurent assujettis au droit de timbre et à la formalité de l'enregistrement d'après les mêmes règles que ceux des autres établissement de bienfaisance.

179. — D'après ces principes, lorsqu'il s'agit d'une recette non comprise dans les exemptions dont la plupart ont été énumérées ci-dessus, les quittances à délivrer par le caissier doivent être timbrées dans les cas déterminés par les prescriptions des art. 843 et s. de l'instruction générale du 20 juin 1859. Le prix du timbre de quittance est à la charge de la partie versante. Si elle se refuse à le payer, il ne lui est délivré aucune quittance ni aucun reçu conformément à l'art. 847 de l'instruction générale précitée. Le paiement est néanmoins inscrit pour ordre sur le registre à souche. Le refus est mentionné sur la quittance, qui doit demeurer adhérente au registre (Règl. 30 juin 1865, art. 34, 35 et 36).

180. — Tous les récépissés délivrés par la caisse émanent d'un registre à souche.

181. — Le caissier doit veiller à ce que les actes administratifs, déterminés par l'art. 78, L. 15 mai 1818, et qui ne sont pas compris dans l'exemption accordée par l'art. 8, L. 24 juin 1851, soient soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai obligatoire de vingt jours (Règl. 30 juin 1865, observations générales).

182. — Conformément aux dispositions de l'art. 1, Arr. cons. 8 flor. an X, le caissier, outre les précautions ordinaires de sûreté, doit s'assurer qu'un homme sûr, désigné par lui, couche chaque nuit dans le local où sont déposés les fonds.

183. — En cas de vol, le caissier ne pourrait obtenir de décharge s'il ne justifiait que ce vol est l'effet d'une force majeure.

184. — Les art. 860 et 953, Instr. gén. 20 juin 1859, relatifs aux rentes sur particuliers, sont applicables au Mont-de-piété.

185. — Les quittances à souche des subventions ou secours qui peuvent être accordés au Mont-de-piété sont exemptes de timbre (Règl. 30 juin 1865, art. 38 et 39).

186. — L'importance des opérations du Mont-de-piété de Paris exigeant un contrôle permanent, un délégué du chef de la comptabilité, chargé du contrôle, remplit les fonctions de contrôleur de la caisse, dans le local même de ce service (Règl. 30 juin 1865, art. 159).

187. — Il a dans ses attributions principales la signature des bons de caisse émis par le Mont-de-piété, la tenue du registre du contrôle des emprunts, du relevé mensuel des placements sur bons, du brouillard du journal du contrôle, du journal du contrôle et du carnet de contrôle de la caisse.

2° *Emprunts.*

188. — Un emprunt permanent, sur bons à ordre ou au porteur, est ouvert par le Mont-de-piété, afin de procurer à l'administration les ressources nécessaires pour alimenter ses opérations de prêts sur nantissements (Règl. 30 juin 1865, art. 45). Les bâtiments du Mont-de-piété, les capitaux de roulement existants dans la caisse de cet établissement et enfin les nantissements déposés dans les magasins servent de garantie spéciale pour les prêteurs.

189. — L'art. 45, Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, dit même : « Les emprunts qui pourront avoir lieu seront faits sous hypothèque générale des biens dépendant de la dotation des hospices de Paris... Les capitaux versés dans la caisse de cet établissement (le Mont-de-piété) par l'administration des hôpitaux, soit qu'ils proviennent du produit des aliénations autorisées par les lois, soit qu'ils fassent partie de quelques autres recettes extraordinaires de fonds leur appartenant, servent également d'hypothèque et de garantie spéciale pour les prêteurs.

190. — Le minimum des placements est fixé à 100 fr.; au delà de ce chiffre il n'est pas reçu de sommes non multiples de 10.

191. — Le taux d'intérêt auquel les placements sont reçus est fixé, tous les ans et plus souvent, s'il y a lieu, à modification, sur la proposition du directeur, par un arrêté du préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 103; Décr. 25 mars 1852, art. 7).

192. — Un taux d'intérêt différent peut être fixé pour chaque nature de placement, selon qu'il s'agit de bons à l'échéance de trois mois, six mois, neuf mois ou un an. Les échéances les plus longues donnent lieu à la fixation des taux les plus élevés. Les intérêts sont calculés pour la durée du placement, d'avance, et compris dans la somme inscrite sur le bon remis à l'intéressé.

193. — Ces bons de placement d'argent sur le Mont-de-piété ne sont pas générateurs d'intérêt si les intérêts ne sont pas réglés annuellement en coupons au porteur, le créancier ou ses ayants-droit ne peut réclamer que le montant du bon délivré et les intérêts dus à l'échéance dudit bon.

194. — La taxe sur l'intérêt servi par l'établissement, perçue en vertu des lois du 29 juin 1872 et 26 déc. 1890, est imposée au Mont-de-piété et supportée par lui. Il constitue, en effet, un établissement public, bien que, par sa destination, il soit en même temps un établissement d'utilité publique, et dès lors, il est assujetti à l'impôt sur le revenu. — V. *infrà*, v° *Revenu* (*impôt sur le*).

195. — Les bons du Mont-de-piété dont l'escompte est autorisé par le directeur, sont diminués du montant du capital et de l'intérêt à courir jusqu'au jour du remboursement. Cet escompte est calculé au taux le plus élevé des placements à un an (de la date d'émission et de la date d'escompte), sur la somme intégrale du bon. — Arr. 26 mai 1849 (Archives, n. 417).

196. — Aucun bon remboursé ne doit être employé en dépense dans les comptes, s'il n'est revêtu de l'acquit du titulaire dudit bon, ou accompagné des pièces nécessaires pour justifier le droit de celui qui l'aurait quittancé, à recevoir et à quittancer pour le titulaire (Observation de la Cour des comptes, 22 janv. 1851).

197. — Dans le cas d'adirement des bons du Mont-de-piété, les sommes réclamées par les parties ne peuvent leur être remboursées qu'en vertu d'un jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, qui ordonne en même temps le dépôt d'une somme équivalente à titre de cautionnement. — Trib. Seine, 9 févr. 1882 (inédit).

198. — L'intérêt de ces cautionnements *en garantie de bons adirés est servi* au titulaire du dépôt au taux fixé chaque année pour les placements à un an.

199. — Les prescriptions rappelées ci-dessus, applicables au cas où le jugement rendu s'appuie sur l'art. 152, C. comm., par assimilation des bons du Mont-de-piété aux lettres de change, ne

sont pas suivies dans le cas où ledit jugement applique à un bon au porteur les dispositions de la loi du 15 juin 1872. Cette loi prescrit, en effet, à l'art. 5, l'obligation de fournir caution ou de verser le capital réclamé à la Caisse des dépôts et consignations. Après le délai de dix années depuis l'époque de l'exigibilité et celui de cinq années à partir de l'autorisation définie à l'art. 4 de ladite loi, sans que l'opposition ait été contredite, la caution est déchargée et, s'il y a eu dépôt, l'opposant peut retirer les sommes en faisant l'objet.

3° *Mouvements de caisse.*

200. — Les recettes et dépenses, autres que celles qui sont relatives à l'emprunt ou aux opérations concernant le service des prêts, sont effectuées par un agent du caissier sur le vu d'un mandat émanant du service de la comptabilité, ordonnancé par le directeur et visé par le caissier. Le paiement des mandats est assujetti aux prescriptions des art. 998 et s., Instr. gén., 20 juin 1859, et de l'art. 520, Décr. 31 mai 1862.

201. — Le Mont-de-piété est admis à placer au Trésor, avec intérêts (Règl. 30 juin 1865, art. 43), toutes sommes excédant les besoins de son service suivant les prescriptions des art. 756, 758 et 761, Instr. gén., 20 juin 1859. Ces sommes sont productives d'intérêts au taux fixé par le ministre, conformément à l'art. 766 de ladite instruction.

202. — Un bordereau indicatif de chaque versement, avec désignation de la date et de la somme, est dressé le jour même par le caissier, visé par le directeur et envoyé par ce dernier à la préfecture de la Seine (bureau de comptabilité). Il est demandé au caissier du Trésor, lors de chaque dépôt par le caissier du Mont-de-piété, un récépissé constatant ledit dépôt.

4° *Ordonnancements.*

203. — I. *Généralités.* — Les dépenses sont mandatées par le directeur, exerçant les fonctions d'ordonnateur, d'après les principes énoncés aux art. 986, 987, 988, 1020, 1022 et 1085, Instr. gén. 20 juin 1859 et aux art. 503, 504 et 505, Décr. 31 mai 1862 (Règl. 30 juin 1865, art. 57). Les recettes sont également mandatées par le directeur.

204. — Les mandats de paiement doivent être acquittés pour ordre, quoique l'acquit de la partie prenante ait été donné sur le mémoire ou tout autre titre de dépense. L'acquit apposé sur le mémoire ou tout autre titre timbré, exempte de timbre celui qui est donné sur le mandat; il en est autrement lorsque le mandat seul est revêtu de l'acquit du créancier et qu'il n'est point donné quittance sur timbre.

205. — Les bordereaux et les acquits des intermédiaires administratifs, produits pour la justification des menus frais, sont dispensés du timbre, lorsqu'ils sont appuyés, pour les dépenses excédant 10 fr., des quittances timbrées des fournisseurs et ouvriers. La même dispense existe pour les quittances ne dépassant pas 10 fr., dans lesquelles sont relatés le détail et le décompte des fournitures et travaux exécutés en régie, quand ce détail et ce décompte n'ont pu être insérés dans le mandat.

206. — Les copies ou extraits certifiés d'actes soumis à la formalité du timbre, lorsqu'ils sont produits pour l'ordre de la comptabilité et avant que le caissier puisse se dessaisir du titre, sont affranchis de cette formalité.

207. — Les expéditions des actes et les copies ou extraits certifiés, qui sont délivrés au caissier et que celui-ci doit produire avec son compte, relatent textuellement l'approbation donnée par l'autorité supérieure et la quittance des droits d'enregistrement inscrite sur la minute ou l'original de l'acte.

208. — L'administration doit faire les stipulations nécessaires avec les fournisseurs et entrepreneurs, pour que ceux-ci supportent les frais de timbre et d'enregistrement des marchés et des quittances.

209. — En cas de décès du titulaire d'une créance, la somme due est payée aux héritiers sur la production, soit d'un certificat de propriété délivré conformément à la loi du 28 flor. an VII et au décret du 18 sept. 1806 (V. *suprà*, v° *Certificat de propriété*, n. 6 et s.), soit des pièces d'hérédité, d'après le droit commun. Pour les sommes de 50 fr. et au-dessous, il suffit d'un certificat du maire délivré sur papier timbré.

210. — Les certificats de propriété délivrés par les notaires, greffiers ou juges de paix doivent être timbrés et enregistrés (V. *suprà*, v° *Certificat de propriété*, n. 412 et s.), même quand ils ont pour objet de justifier du droit à une créance se rapportant aux opérations financières ou à l'exploitation de l'établissement. Ceux qui concernent des sommes dues aux fonctionnaires, employés et agents de service du Mont-de-piété pour traitements et émoluments quelconques, pensions ou secours, sont affranchis de l'enregistrement, mais ils demeurent soumis au timbre.

211. — Les pouvoirs, sous seing privé, produits par les créanciers du Mont-de-piété, même pour le paiement des bons à ordre ou au porteur et autres dettes se rattachant à l'exploitation de l'établissement, sont rédigés sur papier timbré et légalisés. La production de ces pouvoirs ne les assujettit pas à la formalité de l'enregistrement; cependant l'administration peut exiger la production en original ou en expédition d'une procuration notariée.

212. — Lorsque l'ordonnateur se réfère, pour justifier une opération, à des pièces précédemment fournies, il y a lieu d'indiquer, sur le mandat, la partie et l'article du compte, ainsi que le numéro du mandat à l'appui duquel ces pièces ont été produites. Cette référence n'est recevable que pour des pièces jointes à des comptes soumis à la juridiction et ne remontant pas à plus de dix années.

213. — Tout paiement d'acompte ou de solde définitif doit être appuyé d'un relevé des acomptes antérieurement payés, avec indication, tant des comptes, exercices et articles où ces paiements figurent, que des numéros des mandats en vertu desquels ils ont été effectués, et auxquels sont annexées leurs pièces justificatives. Le mandat du solde doit être appuyé d'un décompte général de l'entreprise et de toutes les pièces de nature à justifier de l'ensemble de la dépense.

214. — L'ordonnateur appose son visa sur toutes les pièces justificatives jointes au mandat. Les ratures et surcharges sur les pièces justificatives doivent être approuvées et exigent toujours de nouvelles signatures. L'usage des griffes est interdit. La certification des titres de recettes et autres justifications est donnée par le directeur. Toute justification de recette est visée par le chef du contrôle.

215. — II. *Nantissements perdus ou détériorés.* — Nous nous sommes expliqués *suprà*, n. 53 et s., sur les pertes ou avaries de nantissement et sur l'interprétation qu'il convient de donner aux art. 66 et 67, Décr. 8 therm. an XIII. — L'ordonnancement de la dépense en cas de perte ou d'avarie de gages est fait au profit de l'emprunteur par application des art. 66 et 67 du règlement de l'an XIII. L'indemnité est due dans les trois cas suivants : 1° lorsque le nantissement ne peut être représenté; 2° lorsque le nantissement ne peut être représenté, mais qu'il en existe un autre à la place par suite de transposition ou de toute autre cause; 3° lorsqu'une partie du nantissement seulement ne peut être représentée ou se trouve avariée.

216. — Dans le premier cas, il est établi, au nom de l'emprunteur, un mandat de paiement comprenant le montant de l'évaluation du nantissement lors du dépôt, augmentée d'un quart à titre d'indemnité. Dans le second cas, la même indemnité est allouée. L'objet restant est ensuite vendu; il est établi un mandat de versement du montant de la vente au profit du compte « nantissements remboursés ». Dans le troisième cas, la partie restante du nantissement peut être rendue à l'emprunteur auquel il est accordé une indemnité représentant la différence entre l'estimation de cette partie de gage et celle du nantissement complet. Cette différence est augmentée d'un quart à titre d'indemnité.

217. — En cas d'avarie, on règle sur les bases suivantes : si l'emprunteur ne consent pas à reprendre la partie du gage restante, il est procédé comme pour le deuxième cas au règlement de l'indemnité complète et à la vente de la partie de gage au profit du compte « nantissements remboursés ». Si l'emprunteur accepte le nantissement complet, l'indemnité est réglée conformément aux dispositions rappelées ci-après.

218. — Les mandats établis dans les différents cas ci-dessus portent une mention indiquant que le paiement est effectué sous toutes réserves des droits de l'administration, notamment en ce qui concerne la responsabilité à laquelle est assujetti le chef des magasins, aux termes de l'art. 3, Arr. préf. 29 juin 1832.

219. — Lorsqu'un nantissement a subi une détérioration, il y a lieu de payer une indemnité à l'emprunteur conformément aux dispositions de l'art. 67 du règlement général annexé au décret du 8 therm. an XIII.

220. — Pour appliquer cet article, l'administration pour dé-

gager sa responsabilité doit établir que la détérioration n'est pas une faute imputable à l'un de ses agents, mais bien le résultat d'un vice propre à l'état de l'objet engagé, résultat qu'elle ne pouvait ni prévoir ni empêcher. — Trib. Seine, 21 oct. 1864, [inédit] — V. *suprà*, n. 55.

221. — Si l'emprunteur ne consent pas à reprendre le nantissement dans l'état où il se trouve, il est procédé, comme il est dit ci-dessus, au paiement d'une indemnité égale à l'évaluation de l'article lors du dépôt; la vente du gage est ensuite réalisée au profit du compte « nantissements remboursés ».

222. — Si l'emprunteur consent à reprendre le nantissement détérioré, il lui est accordé une indemnité représentant la différence entre l'estimation lors du dépôt et celle qui est faite au moment du dégagement. Le gage est soumis aux commissaires-priseurs qui indiquent leur appréciation nouvelle en marge du rapport du chef des magasins.

223. — Les réparations de gages détériorés donnent également lieu à l'ordonnancement de mandats de paiement délivrés aux fournisseurs sur mémoires détaillés des travaux exécutés.

224. — Tout nantissement retrouvé après paiement d'une indemnité à l'emprunteur est vendu et le produit de l'adjudication est versé à la caisse par mandat, au crédit du compte « nantissements remboursés ».

225. — III. *Cautionnements.* — Les agents du Mont-de-piété peuvent être admis à verser en espèces à la caisse de cet établissement le cautionnement qu'ils ont à fournir en exécution des prescriptions du règlement. Toutefois par décret du 7 févr. 1874 les comptables du Mont-de-piété de Paris sont autorisés à fournir les cautionnements auxquels ils sont assujettis, en rentes sur l'État, au cours moyen de la Bourse du jour de leur nomination. Ces cautionnements sont versés au Trésor public qui délivre aux intéressés un récépissé des titres déposés.

226. — Divers comptables d'autres administrations peuvent être également assujettis à verser leur cautionnement dans la caisse du Mont-de-piété. Ces versements sont déterminés par des arrêtés préfectoraux suivant les prescriptions des art. 1169 et s., Instr. gén. 20 juin 1859.

227. — Les adjudicataires et entrepreneurs de travaux ou fournitures ainsi que les locataires, peuvent aussi être astreints à déposer à la caisse du Mont-de-piété le cautionnement fixé comme garantie de l'exécution de leurs entreprises ou marchés ou du paiement de leurs loyers (Règl. 30 juin 1865, art. 49).

228. — L'ordonnancement du paiement des intérêts relatifs aux cautionnements se fait par mandat, sur la réclamation des titulaires ou des ayants-droit qui habitent le département de la Seine ou qui demandent à toucher à la caisse du Mont-de-piété.

229. — Les titulaires des autres départements touchent les intérêts qui leur sont dus par l'intermédiaire du receveur central de la Seine et des trésoriers-payeurs généraux, d'après un état où les cautionnements sont groupés par départements.

230. — Il est dressé un extrait de décompte pour chacun des comptables ou fermiers d'établissements de bienfaisance. Chacun de ces extraits porte le numéro d'ordre du cautionnement auquel il se rapporte. Il indique le département, le nom du titulaire, le montant du cautionnement et la somme due par le Mont-de-piété pour intérêts échus.

231. — A la fin de chaque année, l'état général, arrêté par le directeur et accompagné des extraits, est adressé par le caissier, avec les fonds nécessaires, au receveur central de la Seine. Ce dernier transmet les extraits aux trésoriers-généraux qui doivent en payer le montant et les faire acquitter par les intéressés de manière à les renvoyer à l'administration du Mont-de-piété avant le 31 mars. En échange, ils reçoivent du Mont-de piété un accusé de réception qui leur sert de pièce comptable. Quand un extrait n'a pu être acquitté, le trésorier-payeur général le renvoie, accompagné d'un mandat de pareille somme sur la recette centrale ou le Trésor.

232. — Lorsque le titulaire d'un cautionnement n'a pas reçu les intérêts dus depuis plusieurs années, il y a lieu de faire un extrait pour chaque année portant sur les différents budgets.

233. — Après le 31 mars, date de la clôture de l'exercice, tous les extraits acquittés sont joints à un mandat collectif, comprenant le montant des paiements effectués, et établi au nom des receveurs des établissements de bienfaisance, pour régulariser les opérations de la caisse.

234. — Le remboursement des cautionnements se fait, savoir : ceux des comptables, en vertu d'arrêtés préfectoraux appuyés des pièces de libération; les autres cautionnements, en vertu de décisions des administrations intéressées, également appuyées de leurs pièces de libération.

235. — Lorsque le remboursement résulte de la conversion en titres d'un cautionnement en espèces, la seule pièce à joindre au mandat est le récépissé à souche qui a été délivré lors du versement. Si le remboursement doit être effectué par l'entremise du receveur central de la Seine, le mandat est établi au nom de ce dernier et le récépissé délivré par ce fonctionnaire est annexé audit mandat.

236. — Il est établi en outre un bordereau de versement indiquant le nom de la partie prenante, le motif du remboursement et le montant en capital et intérêts pour solde. Ce bordereau, remis avec les fonds au receveur central est ensuite renvoyé au Mont-de-piété revêtu de l'acquit du titulaire.

237. — IV. *Appointements des employés.* — Les états de paiement des appointements sont dressés chaque mois par le service de la comptabilité. Les mois sont comptés pour 30 jours et l'année pour 360 jours. Le montant des retenues exercées au profit de la caisse des retraites est versé chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations, d'après un mandat de paiement indiquant les motifs des retenues.

238. — V. *Mandats divers.* — Les mandats de paiement pour frais généraux de régie sont établis sur le vu des mémoires et pièces justificatives préalablement vérifiés et, s'il s'agit de travaux neufs, révisés.

239. — La recette des sommes acquises par prescription se fait tous les cinq ans; l'arrêté du directeur qui l'ordonne comprend : le montant des bons à ordre ou au porteur qui, non remboursés à leur échéance, n'ont été, pendant trente ans, l'objet d'aucune réclamation; le montant des dépôts non réclamés et des prêts non régularisés; le montant des cautionnements non retirés; le montant des intérêts acquis par prescription quinquennale.

240. — Le droit de prisée alloué aux commissaires-priseurs appréciateurs est payé intégralement de mois en mois; on paye les droits acquis en janvier dans le courant de mai, ceux acquis en février dans le courant de juin, et ainsi de suite jusqu'au mois de mars de l'année suivante, qui comprend alors deux paiements. Ce retard de trois mois a pour but de garantir l'administration relativement au découvert qui résulte des sommes non encore versées par les commissaires-priseurs sur le produit des ventes journalières. — V. *suprà*, n. 112 et 113.

241. — Les pensionnaires du Mont-de-piété sont inscrits sur un registre matricule dès que l'arrêté préfectoral qui les concerne est intervenu.

242. — Chaque trimestre, les sommes à payer aux pensionnaires sont ordonnancées au moyen de deux états, dont l'un comprend les sommes à payer à Paris et l'autre les sommes à payer dans les départements. Dans le cas de décès, le ou les derniers trimestres ordonnancés sont réintégrés, et un nouvel ordonnancement du montant de la somme due au pensionnaire au jour de son décès est fait en faveur des ayants-droit.

243. — Les arrérages sont ordonnancés sur un état adressé à la Caisse des dépôts et consignations. Toutefois, conformément aux usages adoptés par l'Etat, et pour ne pas laisser sans ressources jusqu'à complète liquidation de leur pension certains employés qui en font la demande, l'administration peut faire ordonnancer une provision, traditionnellement fixée aux quatre cinquièmes du montant de la pension présumée.

§ 12. *Tenue des écritures.*

244. — Les écritures du Mont-de-piété sont tenues en partie double au moyen d'un journal général et d'un grand-livre. Les prescriptions de l'art. 1440, Instr. gén. 20 juin 1859, sont applicables à la comptabilité du Mont-de-piété.

245. — Il est tenu un livre de caisse, des livres auxiliaires, un registre de détail conforme aux prescriptions de l'instruction générale de 1859 (art. 1458 et 1459); mais il est interdit aux caissiers de se servir d'aucun registre ou carnet non officiel, communément désigné sous le nom de brouillard ou main courante (Règl. 30 juin 1885, art. 121).

246. — Les écritures faites ne doivent jamais éprouver d'altérations; si des erreurs ont été commises, elles doivent être rectifiées, conformément aux prescriptions de l'instruction générale du 20 juin 1859 (art. 1708 à 1711), par de nouvelles

écritures qui prennent le nom de contre-parties (Règl. 30 juin 1865, art. 116 à 119).

247. — Les comptes ouverts au grand-livre sont généralement les suivants : 1° compte de valeurs : compte caisse ; 2° placements et avances à recouvrer : compte Trésor public ; frais de poursuites et de procédure ; avances pour droit de prisée ; nantissements remboursés ; 3° produits et dépenses effectives : compte Mont-de-piété ; 4° opérations financières : compte emprunt ; prêts sur nantissements ; bonis à liquider ; versement d'acomptes ; cautionnements ; dépôts divers ; déficit de magasin ou de mobilier ; 5° comptes-courants : autant de comptes qu'il existe d'établissements ou d'agents avec lesquels le Mont-de-piété est mis en correspondance ; 6° comptes d'ordre ou de transition : comptes intérêts et droits divers ; ventes ; fonds de retenues pour retraites ; restes à payer ; balance d'entrée ; balance de sortie.

248. — Dans cette liste les cas exceptionnels ou particuliers ne sauraient être prévus ; lorsque l'établissement doit constater des opérations qui ne peuvent trouver place dans aucun des comptes désignés, il est ouvert des comptes spéciaux, classés, suivant la nature des opérations, dans l'une des six catégories désignées par la nomenclature. Néanmoins, il ne saurait être loisible aux comptables d'ouvrir de nouveaux comptes sans une nécessité réelle ; il faut donc que les opérations à constater à ces comptes ne puissent se classer parmi celles qui se décrivent aux comptes déjà existants (Règl. 30 juin 1865, art. 125).

249. — Il est ouvert un compte *capital* dans le cas où le Mont-de-piété possède une dotation et capitalise tout ou partie de ses bénéfices. On ne doit pas ouvrir de comptes pour les subventions, fondations et autres revenus particuliers ; les recettes et les dépenses qu'ils occasionnent doivent trouver place dans le compte *Mont-de-piété*.

250. — Il ne doit pas être ouvert de comptes *frais généraux* ou *profits et pertes* ; les opérations à constater sous ces dénominations purement commerciales ne sont que les faits ordinaires, inhérents à l'établissement, qui se constatent au compte *Mont-de-piété* ou au compte *capital*.

251. — On ne doit pas ouvrir de comptes spéciaux par exercice ; la division des opérations par exercice s'établit au moyen de colonnes distinctes du même compte ou, s'il est besoin, au moyen de livres auxiliaires.

252. — Enfin, il ne doit pas être ouvert de comptes aux succursales ou aux bureaux auxiliaires ; ces succursales ou bureaux n'étant que des divisions extérieures du Mont-de-piété, les opérations qui y sont faites sont considérées comme effectuées par l'établissement lui-même.

253. — Il ne doit pas non plus être ouvert de comptes aux commissionnaires ; leurs opérations avec le Mont-de-piété sont considérées comme faites par le public, dont les commissionnaires ne sont que les mandataires.

254. — Lorsque, pour faire face à certaines dépenses extraordinaires, le Mont-de-piété est autorisé à exiger des emprunteurs un droit temporaire en sus des intérêts ordinaires des prêts, il est ouvert pour la constatation de ce droit un compte classé dans les comptes d'ordre et servi comme compte *intérêts et droits divers* (Règl. 30 juin 1865, art. 126).

255. — Il est formé, à l'expiration de chaque mois, une balance des comptes du grand-livre, d'après les principes contenus en l'art. 1440, Instr. gén. 20 juin 1859 (Règl. 30 juin 1865, art. 145).

256. — Les différents registres de comptabilité sont arrêtés au 31 décembre de chaque année ; ils doivent l'être également à chaque changement de gestion des comptables. La clôture des registres et des opérations est effectuée suivant les prescriptions des art. 1518, 1519, 1520 et 1578, Instr. gén. 20 juin 1859 ; une expédition de la balance des comptes du grand-livre est jointe au procès-verbal de clôture.

257. — Une ampliation de ces pièces est adressée à la Cour des comptes ; une seconde ampliation est laissée entre les mains du caissier pour lui servir à justifier l'excédent des recettes qui résulte de son compte de gestion.

258. — Il est établi, chaque année, un sommier des cautionnements en espèces déposés au Mont-de-piété ; ce sommier sert au décompte des intérêts, en même temps qu'il constate les versements et les remboursements de l'année (Règl. 30 juin 1865, art. 49).

259. — On dresse, dans la même forme, un sommier des dépôts en garantie des bons adirés, des placements temporaires, des dépôts divers, des prêts suspendus, des pensions servies sur le fonds de retraite.

260. — Les intérêts de ces divers dépôts sont soumis à la prescription quinquennale en vertu de l'art. 2277, C. civ. (Av. Cons. d'Et., 24 mars 1803). Les capitaux sont soumis à la prescription trentenaire.

261. — Les cautionnements en effets publics, constitués par les employés du Mont-de-piété en vertu du décret du 7 févr. 1874, sont inscrits sur un registre matricule aussitôt que l'agent judiciaire du Trésor a donné avis du dépôt des titres. Les cautionnements de même nature, fournis par les adjudicataires de travaux ou de fournitures, sont déposés dans la caisse du Mont-de-piété et inscrits sur le registre précité après l'approbation du procès-verbal d'adjudication.

§ 13. *Budgets et comptes.*

1° *Généralités.*

262. — Les ressources diverses dont peut disposer le Mont-de-piété pour ses opérations de prêt sont de deux natures : 1° les fonds qui proviennent d'opérations financières et qui doivent être remboursés aux ayants-droit dans un délai plus ou moins éloigné ; 2° les fonds qui proviennent des recettes représentant les produits et revenus du Mont-de-piété.

263. — Les recettes du Mont-de-piété se divisent, d'autre part, en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires (Règl. 30 juin 1865, art. 22 et 23).

264. — Les recettes provenant des opérations financières sont toujours classées dans la catégorie des recettes ordinaires et se rattachent généralement aux opérations suivantes : Emprunts de toute nature ; cautionnements ; placements en compte courant par les caisses d'épargne, sociétés et autres établissements ; placements temporaires ; dépôts en garantie pour bons ou reconnaissances adirés ; dépôts divers ; rentrée des prêts par dégagement effectif ou par vente ; bonis à liquider ; déficit de magasins ; recouvrement des excédents de prêts sur les avances des commissionnaires ; produit de la vente de nantissements dont la valeur a été remboursée aux emprunteurs (Règl. 30 juin 1865).

265. — Les autres recettes comprennent les revenus et produits ordinaires et les recettes extraordinaires (Même règlement).

266. — Les revenus et produits ordinaires se composent, en général, des articles suivants : intérêts et tous autres droits des prêts ; bonis et sommes diverses acquis par prescription ; recettes provenant de la suspension d'intermédiaires, ou d'amendes à eux infligées ; intérêts de fonds placés au Trésor ; loyers de maisons ou terrains ; produit de valeurs mobilières, rentes sur l'Etat et sur les particuliers ; subventions annuelles de la commune ou du département ; produit des fondations.

267. — Les recettes extraordinaires se composent, en général, des articles suivants : excédent de recettes affecté à la formation ou à l'accroissement de la dotation, ventes d'objets hors de service, legs et donations, subventions ou secours extraordinaires, produit de la vente de propriétés (Règl. 30 juin 1865, art. 26).

268. — Les dépenses du Mont-de-piété se divisent comme les recettes, d'une part, en opérations financières et en dépenses effectives ou charges de l'établissement ; d'autre part, en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

269. — Les dépenses qui se rattachent aux opérations financières doivent toujours être classées dans la catégorie des dépenses ordinaires et correspondent, en général, aux articles suivants : remboursements de fonds empruntés sur bons à ordre ou au porteur, comptes courants avec les caisses d'épargne et autres établissements ou institutions, remboursements de cautionnements, remboursements de placements temporaires, remboursements de dépôts en garantie de bons et reconnaissances adirés, remboursements de dépôts divers, prêts par engagements effectifs, paiements de bons aux emprunteurs, remboursements aux commissionnaires de leurs droits de commission et de leurs excédents d'avances, remboursements de nantissements perdus (après décharge du garde-magasin), remboursements aux ayants-

droit des excédents de prêts rapportés par les commissionnaires, dépenses d'ordre de la part revenant au Mont-de-piété dans l'excédent de recettes et dans les bonis, dépôts et autres valeurs prescrits.

270. — Les autres dépenses comprennent les charges ordinaires de l'établissement et les dépenses extraordinaires.

271. — Les dépenses ordinaires correspondent notamment aux dépenses suivantes : intérêts d'emprunts divers, intérêts de cautionnements, intérêts de placements temporaires et de comptes courants, intérêts de dépôts à titre d'acomptes, intérêts de dépôts en garantie de bons adirés, droit de prisée, déficit sur le recouvrement du droit de prisée dû par les emprunteurs, traitements et gages, indemnités, gratifications et secours, frais de bureau et d'impressions, chauffage, éclairage, frais d'habillement, frais de transport de nantissements, assurances contre l'incendie, loyers à la charge de l'administration, contributions, entretien des bâtiments, entretien du mobilier, travaux d'appropriation, dépenses imprévues.

272. — Les dépenses extraordinaires consistent généralement dans les articles suivants : constructions et grosses réparations, acquisitions d'immeubles, frais d'actes et de procédure (Règl. 30 juin 1865, art. 55).

273. — Sont applicables au Mont-de-piété les prescriptions de l'instruction générale des finances du 20 juin 1859 sur les établissements de bienfaisance, relatives à l'exercice, à la formation et à la transmission des budgets, aux crédits pour dépenses imprévues et aux divers titres et pièces à remettre au caissier.

274. — Les budgets du Mont-de-piété sont établis d'après le modèle annexé au Règlement du 30 juin 1865 (art. 27). Ils sont divisés en colonnes, de manière à présenter, d'une part pour les recettes, d'autre part pour les dépenses, toutes les indications nécessaires.

275. — Le budget ordinaire est divisé, tant pour la recette que pour la dépense, en deux chapitres qui correspondent aux deux natures de recettes ou de dépenses indiquées plus haut (recettes ou dépenses ordinaires, recettes ou dépenses extraordinaires). D'autre part, le chap. 1er des recettes se divise en deux sections, dont l'une comprend les opérations financières, et l'autre les produits et revenus. Le chap. 1er des dépenses se divise également en deux sections, dont l'une correspond à la première section des recettes (opérations financières) et dont l'autre comprend les charges de l'établissement.

276. — Les crédits applicables aux opérations financières ne sont que des crédits d'ordre qui se régularisent par l'approbation du compte administratif. Les crédits en vertu desquels les autres dépenses doivent être acquittées sont ouverts dans les budgets selon les prescriptions des art. 981, 982, 983, 984 et 1084, Instr. gén., 20 juin 1859 (Règl. 30 juin 1865, art. 56).

2° Compte administratif.

277. — Le compte administratif s'établit selon les prescriptions des art. 823 à 839, Instr. gén., 20 juin 1859. Les états des restes à recouvrer et à payer ne comprennent ni les intérêts, droits et autres produits à provenir des prêts sur nantissements, ni les charges ou dépenses afférentes à ces prêts. Cette nature de produits ou dépenses est rattachée à l'exercice de l'année durant laquelle les recouvrements ou les paiements qui les concernent sont effectués.

278. — Cette exception, toutefois, n'est pas applicable aux débets du chef des magasins, des commissaires-priseurs et autres agents ; les débets de cette nature, non recouvrés ou non définitivement fixés au 31 mars, doivent être compris dans l'état des restes à recouvrer (Règl. 30 juin 1865, art. 28). Le règlement définitif du budget a pour objet le nivellement des crédits ouverts.

279. — L'approbation du compte entraîne : 1° la régularisation des dépenses excédant les crédits appliqués aux opérations financières; 2° le report à l'exercice suivant des crédits ou portions de crédits réservés pour restes à payer; 3° l'annulation des crédits ou portions de crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice dont il est rendu compte (Règl. 30 juin 1865, art. 56).

3° Comptes de gestion.

280. — Les comptes de gestion doivent être établis d'après les prescriptions des art. 1530 et s., 1550 et 1554, Instr. gén. 20 juin 1859, ainsi que des art. 526, 560, 570, 580 et autres du décret du 31 mai 1862 (Règl. 30 juin 1865, art. 147).

281. — En cas de mutation du comptable, les comptes sont rendus conformément aux prescriptions des art. 1545, 1546, 1547 et 1553, Instr. gén. 20 juin 1859, et 24, Décr. 31 mai 1862 (Règl. 30 juin 1865, art. 150).

282. — Dans le cas où l'ex-caissier serait hors d'état de rendre son compte dans le délai prescrit et n'aurait pas à cet effet désigné un fondé de pouvoir, il serait nommé un commis d'office, conformément aux termes de l'art. 1336, Instr. gén. 20 juin 1859.

283. — Les héritiers du caissier, son mandataire ou celui de ses hétitiers ou le commis d'office qui rendent et signent le compte, doivent justifier de leur qualité, savoir : les héritiers, par un certificat de propriété délivré conformément à la loi du 28 flor. an VII et au décret du 18 sept. 1806, ou sur la production de pièces d'hérédité d'après le droit commun; le mandataire, par la production d'une procuration expresse; le commis d'office, par la production de sa commission. La procuration en vertu de laquelle le compte est rendu, ayant pour objet de saisir l'autorité judiciaire, doit être soumise à la formalité de l'enregistrement avant d'être produite à cette autorité (Règl. 30 juin 1865, art. 150 et 151).

284. — Le caissier, en entrant en fonctions, doit justifier à la Cour des comptes de sa nomination, de la réalisation de son cautionnement, de sa prestation de serment, conformément à l'art. 20, Décr. 31 mai 1862, ainsi que de son installation. Cette justification est faite au moyen de copies certifiées que le caissier adresse, aussitôt après son installation et sans attendre la présentation de son premier compte, au procureur général de ladite Cour, conformément à l'art. 1552, Instr. gén., 20 juin 1859. La copie du procès-verbal de prestation de serment doit relater la quittance du receveur de l'enregistrement (Règl. 30 juin 1865, art. 152).

285. — Il ne peut être présenté aucun compte de gestion devant la Cour, s'il n'est en état d'examen et appuyé des pièces justificatives (V. *suprà*, v° *Cour des comptes*, n. 422). Pour qu'un compte soit en état d'examen il doit, après avoir été revêtu des formalités précédemment indiquées, être accompagné : 1° d'une expédition des budgets primitifs et supplémentaires de chacun des deux exercices compris dans la gestion, ainsi que des décrets approbatifs de ces budgets ; 2° de la délibération du conseil de surveillance sur le compte présenté et de celle du conseil municipal sur le budget et sur le compte; 3° d'une copie du compte administratif approuvé par le Président de la République pour les opérations de l'exercice expiré ; 4° de l'état de l'actif du Mont-de-piété applicable au même exercice : cet état est remplacé par un certificat négatif de l'administration, si l'établissement ne possède aucune propriété, rente ou créance quelconque ; 5° du procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre et de la balance des comptes du grand-livre. Pour les gestions terminées dans le courant de l'année, ces deux dernières pièces sont remplacées par le procès-verbal de remise de service auquel est joint un état présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budget; 6° enfin de l'inventaire des pièces justificatives (fiches récapitulatives) (Règl. 30 juin 1865, art. 153).

286. — L'état de l'actif comprenant, s'il s'agit d'immeubles, leur nature, leur contenance et leur situation, en regard du numéro d'ordre du compte de gestion, indique en outre la date des titres de propriété, la valeur approximative des immeubles et leur destination ; s'ils sont loués, les noms des locataires, la date et la durée des baux, la date d'entrée en jouissance, enfin le prix annuel des loyers avec l'échéance des paiements. Un état annexe indique les causes qui ont amené des différences entre le produit de l'exercice courant et celui de l'exercice antérieur.

287. — Les pièces justificatives à joindre aux comptes de gestion sont déterminées par les lois et règlements. Elles doivent ê re classées par chapitres et articles et détaillées dans un inventaire général joint au compte. L'époque de leur production est déterminée par l'art. 1554, Instr. 20 juin 1859 ; toutefois les recettes budgétaires doivent être appuyées, au compte de première année, de certificats administratifs provisoires (art. 1543).

288. — Les opérations hors budget doivent être justifiées avec le compte auquel elles sont portées (Règl. 30 juin 1865, art. 154).

289. — Les pièces justificatives doivent être produites indépendamment des mandats de paiement et des mandats de re-

cette. Cet assujettissement du caissier à l'obligation de la délivrance préalable de mandats de recette par l'ordonnateur ne fait pas obstacle à ce qu'il accomplisse, d'office et en temps utile, les mesures conservatoires, prises en charge dans sa comptabilité, diligences et poursuites dont l'initiative lui est attribuée par le règlement du 30 juin 1865 et par l'arrêté du 19 vend. an XIII, pour la constatation, le recouvrement et l'apurement des droits produits, revenus, déficits de magasin ou de vente, et débets appartenant à l'établissement. En tout cas, les fonds provenant d'emprunts sur bons à ordre ou au porteur, ou de la rentrée des prêts faits par l'établissement, sont encaissés sans mandats de recette. Les mandats de recette sont délivrés par l'ordonnateur; ils sont signés par le chef du contrôle et par le caissier.

290. — Le bordereau récapitulatif des recettes et dépenses, fourni à l'appui de chaque article du compte de gestion et auquel sont joints les mandats et pièces justificatives desdites opérations, est dressé sous la direction du caissier et signé par lui. Le visa de l'administration est nécessaire lorsque les sommes ne sont pas mentionnées en toutes lettres dans les pièces que le bordereau récapitule. Le numéro du *Bulletin des lois* contenant le décret d'organisation du Mont-de-piété est indiqué en tête de l'inventaire général des pièces justificatives de chaque compte.

291. — L'état des propriétés, rentes et créances est fourni avec le compte de la dernière année de l'exercice, à l'appui des recettes désignées sous les n. 19 à 23 de la nomenclature insérée au règlement du 30 juin 1865.

292. — Avec le compte de la première année de l'exercice et à l'appui des recettes de toute espèce (arrérages, intérêts, capitaux), le caissier produit l'état présentant l'extrait de leurs titres de perception, et donnant tous renseignements sur la nature et le montant des cautionnements stipulés et à fournir, et spécialement sur la date des inscriptions hypothécaires prises ou renouvelées dans le cours de l'année (Règl. 30 juin 1865, observations générales).

293. — La présentation et le jugement des comptes, la notification des arrêts, l'exécution des injonctions et les poursuites à exercer contre les comptables en débet, sont déterminés par les prescriptions des art. 1550 et s., Inst. gén. 20 juin 1859, et par l'art. 68, L. 18 juill. 1837. Les appels contre les arrêtés de comptes, les pourvois et les demandes en révision sont assujettis aux prescriptions des art. 1565 et s. de ladite instruction, 530 et s., Décr. 31 mai 1862, et 14 et 17, L. 16 sept. 1807 (Règl. 30 juin 1865, art. 156).

294. — La nomenclature des pièces justificatives à produire à l'appui des recettes et des dépenses figure en détail dans le règlement du 30 juin 1865.

295. — Le compte du caissier est établi conformément aux dispositions du décret du 27 janv. 1866.

296. — Après examen et approbation par le conseil de surveillance, les comptes sont soumis pour avis au conseil municipal, puis transmis au ministère de l'Intérieur par la préfecture de la Seine à l'effet d'obtenir les décrets d'approbation prescrits par la loi du 24 juill. 1867.

§ 14. *Service et liquidation des magasins.*

1° *Service.*

297. — La remise de service au chef des magasins doit être faite par les soins du directeur, assisté d'un membre du conseil de surveillance et du chef de la comptabilité chargé du contrôle. Cette remise est faite par l'ancien titulaire, l'intérimaire ou leur ayant-cause. Elle est constatée par un procès-verbal en triple expédition dont l'une est remise au comptable remplacé et la seconde au nouveau chef des magasins; la troisième est conservée dans les archives du Mont-de-piété.

298. — Un extrait certifié dudit procès-verbal, en ce qui concerne la prise en charge par le chef des magasins et la justification de la réalisation de son cautionnement, est remis au caissier. Cette pièce doit être jointe au compte du caissier pour servir au contrôle des garanties que nécessite la gestion des magasins (Règl. 30 juin 1865, art. 13).

299. — Tout déficit est constaté par un procès-verbal remis au caissier, qui doit suivre le recouvrement des sommes destinées à désintéresser le Mont-de-piété. La responsabilité du caissier n'est dégagée à cet égard que par le recouvrement des sommes mises à la charge du chef des magasins ou par l'exonération de celui-ci prononcée par le préfet, sauf sanction de la Cour des comptes.

300. — Le débet du chef des magasins produit intérêt comme ceux des caissiers, par application des prescriptions des art. 368 et s., Décr. 31 mai 1862. Le caissier doit réclamer de l'administration les justifications nécessaires pour établir ou vérifier le décompte de ces intérêts (Règl. 30 juin 1865, art. 15).

301. — En cas de vol commis dans les magasins, la responsabilité du chef des magasins n'est dégagée que par la justification du cas de force majeure.

302. — A moins d'empêchements dûment constatés, le chef des magasins est tenu, sous peine d'être déclaré responsable, de faire à l'administration du Mont-de-piété, immédiatement et par écrit, la déclaration d'un vol commis. Il doit déclarer de la même manière les tentatives de vol non suivies d'effet. De son côté, le directeur est tenu d'adresser, dans les vingt-quatre heures, un rapport au préfet. Les faits doivent être portés dans le même délai à la connaissance du procureur de la République. Il est statué sur la responsabilité du chef des magasins, en cas de vol, comme dans le cas de déficit reconnu dans le magasin (Règl. 30 juin 1865, art. 97).

303. — Aux termes de l'art. 3, Arr. préfect. 29 juin 1832, approuvé le 25 janv. 1833, les gardes-magasins sont responsables, envers l'administration, des indemnités qu'elle a payées pour cause de vol ou de détérioration, à moins toutefois que, sur un rapport du directeur et sur l'avis du conseil, il ne soit pris un arrêté pour relever, en raison des circonstances, un ou plusieurs de ces comptables de l'effet dudit article.

304. — Le règlement du 30 juin 1865 rend également les gardes-magasins pécuniairement responsables de la valeur de tous les nantissements entrés dans les magasins et des indemnités payées, à moins d'exonération prononcée par le préfet.

2° *Liquidation.*

305. — Le récolement complet des nantissements ne pouvant être effectué sans causer une interruption de longue durée dans le service, la liquidation annuelle des magasins se fait par écritures.

306. — Les gardes-magasins doivent justifier de la sortie régulière de tous les gages dont ils ont pris charge à l'entrée. Cette justification s'opère par la production des reconnaissances rentrées et des extraits de procès-verbaux de vente.

307. — La valeur des gages perdus est payée à l'emprunteur par la caisse du Mont-de-piété, mais en raison de sa responsabilité à l'égard de tous les nantissements dont l'entrée en magasin a été constatée, le chef des magasins est tenu de rembourser ultérieurement à l'établissement les sommes payées pour perte dûment constatée de nantissement, sauf exonération prononcée par le préfet, sur l'avis du conseil de surveillance.

308. — La liquidation des magasins fait constater chaque année le montant des sommes à payer à ce titre par le chef des magasins; néanmoins l'administration du Mont-de-piété a toujours le droit d'exiger du garde-magasin le remboursement immédiat des sommes payées aux propriétaires de gages perdus (Règl. 30 juin 1865, art. 105).

309. — Lorsqu'un nantissement dont la valeur a été payée à un ayant-droit est retrouvé dans les magasins, il en est donné avis à l'emprunteur. Si dans le délai d'un mois à partir de cet avis, l'emprunteur ne s'est pas présenté, le nantissement est livré à la vente (Règl. 30 juin 1865, art. 113).

310. — Le récolement des nantissements consiste à s'assurer de l'existence dans les magasins de tous ceux qui sont inscrits au répertoire et dont la sortie n'a pas encore eu lieu. Toutefois, le récolement complet ne pouvant être effectué, il est procédé par le chef de la comptabilité chargé du contrôle, à un récolement partiel des gages, en présence du chef des magasins.

311. — Ce récolement porte sur diverses parties des magasins désignées par le chef du contrôle, qui se borne à dresser un état d'un certain nombre de gages, désignés au hasard. Les résultats du récolement sont constatés par un procès-verbal.

312. — Si le récolement donne lieu de constater des manquants, le recouvrement de leur valeur est suivi par le caissier

d'après les prescriptions indiquées par les règlements (Règl. 30 juin 1865, art. 111 et 112).

313. — La liquidation des magasins a lieu chaque année lorsque les opérations appartenant à un exercice sont entièrement terminées, c'est-à-dire lorsque les délais stipulés dans les reconnaissances étant expirés, tous les nantissements engagés pendant l'année qui donne son nom à l'exercice et qui n'ont été l'objet ni d'un dégagement ni d'un renouvellement, ont été livrés à la vente.

314. — La liquidation annuelle dont il s'agit est indépendante des récolements totaux ou partiels que l'administration jugerait à propos de prescrire à quelque époque que ce soit, aussi bien que la liquidation qui doit avoir lieu au moment de la remise de service, en cas de changement de gestion (Règl. 30 juin 1865, art. 109).

315. — Pour effectuer la liquidation, le chef des magasins doit sous sa responsabilité personnelle justifier de la sortie régulière de tous les nantissements dont il a pris charge à l'entrée. Cette justification s'opère par la production des reconnaissances et des certificats de vente; lorsque le chef des magasins a, préalablement à la liquidation, remboursé les sommes payées pour perte de nantissements, il est suppléé auxdites pièces par des quittances du caissier (Règl. 30 juin 1865, art. 109).

316. — La liquidation des magasins doit être présentée avant le 31 décembre de la seconde année qui suit celle du dépôt. Elle est approuvée par un arrêté du préfet après avis émis par le conseil de surveillance et par le conseil municipal (L. 24 juin 1851 et 24 juill. 1867, art. 17).

317. — Les nantissements pour lesquels le Mont-de-piété a été constitué gardien, comme ceux qui ont été extraits des magasins par ordre de justice et qui n'ont pas été réintégrés à l'époque de la liquidation des magasins, sont à cet effet, pour l'ordre des écritures, rattachés à l'exercice suivant et compris dans une liquidation postérieure (Règl. 30 juin 1865, art. 103).

318. — Si un nantissement égaré a été retrouvé avant la liquidation de l'exercice et, en tout cas, avant qu'il ait été statué sur la responsabilité du chef des magasins, la décharge de ce comptable est opérée par le certificat de vente. Si, au contraire, le nantissement n'est retrouvé qu'après que sa valeur a été remboursée par le chef des magasins, le produit de la vente de l'objet est remis au comptable jusqu'à concurrence de la somme par lui payée; le surplus ou le produit total de la vente, dans le cas d'exonération du chef des magasins, est porté en recette à titre de produit de la vente de nantissements dont la valeur a été remboursée aux emprunteurs (Règl. 30 juin 1865, art. 113)

319. — Les articles dont le chef des magasins a pris charge à l'entrée et dont la sortie ne serait pas contestée par les pièces indiquées, doivent être relevés sur l'état des justifications non produites. L'état est annexé à un procès-verbal destiné à constater le déficit et à fixer les sommes mises à la charge du chef des magasins. Cet agent est tenu de solder immédiatement les sommes mises à sa charge par ce procès-verbal : en conséquence, le directeur transmet au caissier un extrait dudit procès-verbal et le caissier prend charge de ce débet pour en suivre le recouvrement.

320. — Lorsque le chef des magasins se croit fondé à réclamer contre la mise à sa charge de tout ou partie des sommes constatées par le procès-verbal, il peut se pourvoir auprès du préfet, qui statue, sauf recours, s'il y a lieu (Règl. 30 juin 1865, art. 110).

321. — Les nantissements avariés, abandonnés par leurs propriétaires, doivent être sans délai livrés à la vente ; leur produit est encaissé au même titre que celui des nantissements retrouvés et des nantissements inconnus (Règl. 30 juin 1865, art. 114 et 115).

322. — Il peut arriver au moment du dégagement, que l'emprunteur après avoir payé sa dette, n'attende pas la remise de son nantissement ou ne se présente pas le même jour pour le réclamer; dans ce cas, le nantissement déjà extrait de sa case et dont la sortie est constatée au répertoire, doit être renfermé dans une armoire spéciale à chaque nature de gage et inscrit sur un registre à ce destiné (Règl. 30 juin 1865, art. 106). Lorsqu'un gage de ce genre est réclamé, la sortie en est constatée par le chef des magasins.

323. — Ceux de ces articles qui n'ont pas été restitués à leur propriétaire sont inscrits sur un registre des nantissements à réclamer et déposés dans un endroit particulier des magasins. La même inscription est faite sur un registre semblable par le service de la comptabilité. Enfin si, après la liquidation de l'exercice auquel ils appartiennent, lesdits nantissements ne sont pas rendus, ils sont portés d'office sur le registre des nantissements inconnus auxquels ils sont joints et dont ils suivent le sort.

324. — Après l'approbation de la liquidation des magasins par l'autorité supérieure, les titres relatifs à l'exercice liquidé sont remis au chef du matériel pour être détruits.

§ 15. *Surveillance et contrôle des opérations.*

325. — La surveillance et la vérification des opérations effectuées dans les succursales, dans les bureaux auxiliaires et dans les bureaux de commission sont faites concurremment par un inspecteur, par les contrôleurs des succursales et par des sous-inspecteurs. Les inspecteurs prennent connaissance de toutes les parties du service (Règl. 30 juin 1865, art. 175).

326. — Les déclarations relatives aux objets volés ou perdus ne sont reçues qu'au bureau de l'inspection.

327. — Toutes les opérations du Mont-de-piété donnant lieu à des mouvements de deniers ou de matière doivent être contrôlées. Le contrôle exerce son action sur la caisse, les magasins, le travail des bureaux et en général sur toutes les parties, tant intérieures qu'extérieures, du service de l'établissement.

328. — Si les revenus ordinaires du Mont-de-piété dépassent trente mille francs, l'établissement est pourvu d'un agent spécial investi des fonctions de chef du contrôle (Règl. 30 juin 1865, art. 157 et 158).

329. — Les reconnaissances et les extraits des procès-verbaux de vente, rentrés au magasin après les diverses formalités de contrôle, sont classés et conservés par ordre de date jusqu'à l'apurement de la comptabilité (Règl. 30 juin 1865, art. 107).

330. — S'il arrive qu'un des titres à conserver comme pièce de décharge ait été adiré, le chef des magasins adresse au chef de la comptabilité une demande pour obtenir un duplicata qui ne peut être délivré qu'après que l'on s'est assuré que le dégagement ou le renouvellement a réellement eu lieu (Règl. 30 juin 1865, art. 104).

Section III.

Bâtiments. Matériel. Mobilier.

331. — Les dispositions relatives aux travaux et fournitures aux adjudications et aux cahiers des charges contenues dans les art. 1020 et s., Instr. gén. 20 juin 1859, sont applicables au Mont-de-piété (Règl. 30 juin 1865, art. 59).

332. — Le prélèvement de 1 p. 0/0 en faveur des asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet porte sur tous les travaux de construction effectués par adjudications, marchés amiables ou à prix de règlement; il est supporté par les entrepreneurs. L'administration fait à cet effet les stipulations nécessaires dans les marchés qu'elle passe. Le prélèvement ne s'applique pas aux fournitures.

333. — Le chef du matériel est chargé de la conservation du mobilier ; il en est responsable et doit en conséquence tenir un inventaire, constamment au courant, des objets mobiliers appartenant aux divers établissements et bureaux auxiliaires.

334. — Il est procédé chaque année au récolement du mobilier par le chef du matériel et le chef de la comptabilité délégué à cet effet par le directeur (Règl. 30 juin 1865, art. 4).

335. — Le mouvement des objets mobiliers, constaté le 31 décembre de chaque année par le procès-verbal de récolement, est résumé dans un compte-matière sur lequel le conseil de surveillance est appelé à donner son avis; après quoi ce document est soumis à l'approbation du préfet.

336. — Le chef du matériel, doit, en outre, pour la conservation des objets mobiliers, tenir les livres ci-après, savoir : 1° Deux livres à souche, l'un de bons et l'autre de récépissés de fournitures; 2° un journal général ou inventaire des objets mobiliers; 3° un grand-livre, où chaque objet est inscrit avec rappel du numéro d'inventaire suivant sa destination.

337. — Le Mont-de-piété est exempt des droits de petite voirie pour les tableaux et lanternes faisant saillie sur la façade des bureaux auxiliaires. Mais la contribution foncière est due par le propriétaire qui donne à bail sa maison pour le service d'un Mont-de-piété.

338. — Les vieux papiers et registres et les vieux matériaux sans emploi donnent lieu à une adjudication restreinte en raison des conditions spéciales imposées aux adjudicataires.

339. — Le chef du matériel ne doit s'adresser qu'à des fabricants honorables et possédant un outillage qui permette de détruire immédiatement en présence d'un employé de l'administration les papiers et registres portant des noms d'emprunteurs.

Section IV.

Succursales.

340. — Les succursales sont des établissements pourvus de services administratifs et de magasins destinés à recevoir les nantissements déposés dans l'établissement même et dans certains bureaux auxiliaires qui y sont rattachés. Les succursales sont, comme toutes les parties du Mont-de-piété, placées sous les ordres immédiats et sous la surveillance du directeur, du secrétaire général et des inspecteurs (Règl. 30 juin 1865, art. 175 et 183).

341. — Toutes les opérations relatives au prêt sur nantissement, au contrôle et à la manutention des gages s'exécutent dans les succursales de la même manière qu'au chef-lieu; en conséquence, toutes les dispositions prescrites à cet égard sont communes à ces établissements, sauf les exceptions indiquées ci-après.

342. — Chaque succursale apure et consomme les opérations qu'elle a commencées. L'emprunteur doit s'adresser pour les renouvellements et dégagements ou pour recevoir le boni après les ventes, à la succursale qui a reçu les nantissements; néanmoins, les nantissements reçus aux succursales peuvent être transportés et rester emmagasinés au chef-lieu, jusqu'à dégagement ou vente (Règl. gén. annexé au Décr. 8 therm. an XIII, art. 100 et 101).

343. — Les agents comptables des succursales remplissent les fonctions de sous-caissiers sous la surveillance et la responsabilité du caissier du Mont-de-piété.

344. — Les prescriptions qui régissent les magasins de l'établissement central sont applicables aux magasins des succursales, qui sont soumis aux vérifications trimestrielles des contrôleurs (Règl. 30 juin 1865, art. 184).

Section V.

Bureaux auxiliaires.

345. — Les bureaux auxiliaires sont des établissements pourvus de services administratifs où sont accueillies les demandes d'engagements, de dégagements, de renouvellements et de paiements de bonis. Les nantissements provenant de ces bureaux sont emmagasinés soit au chef-lieu, soit à l'une des succursales.

346. — Les bureaux auxiliaires sont établis dans des locaux appartenant au Mont-de-piété ou pris à bail par l'administration et appropriés au service; ils sont répartis dans les divers quartiers de Paris, selon les besoins de la population.

347. — La création, la suppression ou le déplacement d'un bureau auxiliaire ne peut avoir lieu qu'après avis du conseil de surveillance.

348. — Les chefs des bureaux auxiliaires sont logés, aux frais de l'administration, dans les appartements situés dans la même maison que leur bureau. Ils paient les impôts des portes et fenêtres de leur appartement. Ces impôts ne sont pas dus pour le local même du bureau (L. 4 frim. an VII).

349. — A chaque bureau auxiliaire est attaché un agent des magasins, sous la surveillance et la responsabilité du chef des magasins; cet agent assiste aux opérations; il reconnaît l'identité des gages reçus, et, par ce fait, il en prend charge au nom du chef des magasins; en conséquence, celui-ci devient responsable desdits nantissements aussitôt que le prêt est effectué (Règl. 30 juin 1865, art. 186).

350. — Le service de l'appréciation est fait dans les bureaux auxiliaires, sous la responsabilité des commissaires-priseurs, par des agents choisis et rétribués par eux (Note de service de la préfecture de la Seine en date du 1er sept. 1863).

351. — En cas d'absence des assesseurs, les chefs des bureaux auxiliaires ou les employés qui les remplacent estiment les objets offerts en nantissement; mais cette manière de procéder, adoptée dans le but de faciliter le service, n'a pas pour effet d'interrompre la responsabilité des commissaires-priseurs.

352. — Les chefs des bureaux auxiliaires portent chaque jour sur le journal de caisse, d'après les divers registres, le montant des opérations effectuées (articles et sommes), ainsi que les mouvements de fonds avec la caisse centrale, les recettes et les dépenses diverses. Chaque jour, les chefs des bureaux auxiliaires dressent, d'après le journal de caisse, une situation qu'ils envoient directement au caissier (Règl. 30 juin 1865, art. 181).

353. — Chaque jour les nantissements reçus sont réunis en paniers ou sacs cadenassés et transportés dans les magasins, accompagnés de bulletins de voyage; les nantissements que leur nature ou leur volume empêche d'être renfermés sont l'objet d'une désignation spéciale au bulletin de voyage. Ces bulletins sont déchargés, après la réception des objets, par la signature du garde-magasinier ou de son délégué (Règl. 30 juin 1865, art. 186).

354. — Lorsqu'une reconnaissance a été remise et une somme payée pour le dégagement, si l'effet n'est pas réclamé par l'ayant-droit dans un délai de six mois, il doit être renvoyé au magasin pour y être conservé à titre de nantissement non réclamé (Règl. 30 juin 1865, art. 185).

355. — Les parties de nantissement qui n'auraient pas été réclamées et qui n'auraient pu être rendues à leurs légitimes propriétaires, les objets dont l'origine est incertaine, tels que débris d'or ou d'argent, pierres détachées, etc., doivent également être envoyés au magasin avec les nantissements non réclamés. La date d'envoi de ces objets est fixée, tous les six mois, par une circulaire du service de l'inspection.

Section VI.

Commissaires-priseurs.

356. — Des commissaires-priseurs du département de la Seine sont attachés en qualité d'appréciateurs à l'administration du Mont-de-piété. — V. *suprà*, n. 46, et v° *Commissaire-priseur*, n. 144 et s.

357. — La compagnie des commissaires-priseurs est garante envers l'administration des suites des estimations. Lorsqu'à défaut de dégagement il est procédé à la vente d'un nantissement, si le produit de cette vente ne suffit pas pour rembourser le principal, les intérêts et droits dus et par lui avancés sur la foi de l'estimation faite par les commissaires-priseurs, la compagnie des commissaires-priseurs est tenue d'y pourvoir et de compléter la différence. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 175 et 176.

358. — Au Mont-de-piété de Paris les commissaires-priseurs sont au nombre de quatorze. A l'engagement ils apprécient les nantissements présentés. Au renouvellement, par suite d'une convention intervenue entre l'administration du Mont-de-piété et les commissaires-priseurs, les gages ne sont pas soumis à une nouvelle appréciation, à quelques exceptions près. — V. *suprà*, n. 89.

359. — La garantie contractée par les appréciateurs par le bulletin de l'engagement primitif ne disparaît pas par le fait du renouvellement et continue à avoir son plein et entier effet, sans qu'il soit besoin que leur signature figure sur le bulletin de rengagement.

360. — Il est alloué aux commissaires-priseurs pour vacation de prisée un droit déterminé par la quotité sur le montant principal du prêt fait en conséquence de leur estimation, et pour vacations et frais de vente un droit réglé également par la quotité sur le montant du produit des ventes. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 367 et s.

361. — C'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'exercice des fonctions des commissaires-priseurs déclarées privilégiées par l'art. 5, Ord. 26 juin 1816. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 150 et 151. — V. aussi Cons. d'Et., 29 mars 1832, Mont-de-piété de Strasbourg, [S. 32.2.318, P. adm. chr.]

362. — Est de la compétence des tribunaux civils la demande d'un commissaire-priseur tendant à faire faire défense à un appréciateur nommé par le préfet de continuer à procéder à

la prisée des objets offerts en nantissement au Mont-de-piété. — Cass., 19 juin 1900, Chardon, [*Rev. des établissements de bienfais.*, nov. 1900, p. 364] — Trib. confl., 5 mai 1900, Duval, [*Gaz. des Trib.*, 23 mai 1900; *Rev. des établissements de bienfais.*, nov. 1900, p. 360]

363. — Nous ferons d'ailleurs remarquer que ce sont les mêmes tribunaux qui sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre les Monts-de-piété et les tiers à l'occasion soit de la revendication d'objets déposés, soit d'emprunts faits par ces établissements. Il ne s'agit en effet là que d'intérêts privés, et aucune loi n'en a déféré l'appréciation à l'autorité administrative. — V. Trib. confl., 29 juill. 1850, Testu, [S. 51.2.128, P. adm. chr.]

Section VII.

Brocanteurs.

364. — Le brocanteur est un commerçant qui achète pour les revendre ou échanger des objets d'occasion de toute espèce, et notamment des reconnaissances du Mont-de-piété.

365. — Ce commerce est actuellement réglementé par une loi du 15 févr. 1898 qui soumet notamment à la tenue d'un registre sur lequel sont inscrites leurs opérations tous ceux qui vendent de vieux meubles, linge, hardes, bijoux, livres, vaisselles, armes, métaux, ferrailles et autres objets et marchandises de hasard. Cette mesure, inspirée de l'ordonnance du lieutenant de police du 8 nov. 1780. laisse en dehors de ses termes comme de son esprit les reconnaissances du Mont-de-piété.

366. — En conséquence, on pourrait encore décider aujourd'hui comme on le faisait avant la loi de 1898, que les mesures de police prescrites, pour la ville de Paris et ses faubourgs, par l'ordonnance du lieutenant de police du 8 nov. 1780, sur les brocanteurs, orfèvres, etc. (et qui impose aux brocanteurs la tenue de registres relatant la provenance de leurs achats), ne visent que la détention matérielle des objets par les marchands qui achètent et revendent des effets et marchandises de hasard. En conséquence, elles ne sauraient être étendues au commerce des reconnaissances du Mont-de-piété. — Paris, 29 janv. 1890, Fournier, [S. 91.2.111, P. 91.1.683, D. 90.2.316] — Trib. simple police Paris, 16 juin 1898, Boissière, [J. *Le Droit*, 3-4 sept. 1898] — Nous avons vu d'ailleurs, *suprà*, n. 18, que le prêt sur reconnaissances du Mont-de-piété est prohibé par la loi — V. aussi *infrà*, v° *Usure*.

CHAPITRE IV.

DES MONTS-DE-PIÉTÉ DE PROVINCE.

367. — C'est seulement pour les centres les plus importants que nous donnerons quelques développements sur l'organisation et le fonctionnement des monts-de-piété de province. Quant aux autres villes, nous nous bornerons à les réunir en un tableau alphabétique, avec de simples indications relatives à la création et aux règlements de leurs Monts-de-piété.

368. — *Bordeaux*. — Le Mont-de piété de Bordeaux a été créé en 1801 (15 fruct. an IX). Il fut institué par décret du 30 juin 1806. Le règlement organique date du 19 mai 1847. Il possède un capital d'exploitation. Le Mont-de-piété de Bordeaux ne prête que sur bijoux et hardes. Un directeur, un contrôleur, un caissier, un garde-magasin, un inpecteur et cinquante employés environ sont attachés à l'établissement. Le minimum des prêts est de 2 fr., il n'y a pas de maximum. L'intérêt des prêts est de 6 p. 0/0 par an sans frais accessoires. La durée de l'engagement est d'un an. Les gages sont indéfiniment renouvelables, sauf en cas de détérioration. Les estimations étaient faites autrefois par un agent spécial responsable, aujourd hui remplacé par les commissaires-priseurs (Trib. confl., 5 mai 1900, précité). Six commissionnaires sont accrédités près de l'administration. Les ventes sont faites par deux commissaires-priseurs agréés, auxquels il est alloué un droit de 3 p. 0/0 supporté par l'acheteur. Quant aux bonis, ils sont à la disposition de l'emprunteur pendant trois ans à partir de la date de l'engagement ou du renouvellement. Les bonis non réclamés sont considérés comme bénéfices acquis à l'établissement.

369. — *Fondation Masurel, à Lille*. — La fondation Masurel de Lille (prêt gratuit), date de 1607, les actes sont des 23 et 24 oct. 1609, le décret qui reconnaît cet établissement est du 16 août 1860. Ce Mont-de-piété est autorisé à prêter sur bijoux et sur hardes, le maximum des prêts est de 200 fr., le minimum de 1 fr., les bénéfices sont acquis à l'établissement. La prisée est faite par les appréciateurs du Mont-de-piété de Lille. Le bureau auxiliaire du Mont-de-piété fait des opérations pour le compte de la fondation. Les gages sont renouvelables, sauf en cas de dépréciation. Les ventes sont effectuées par les commissaires-priseurs de Lille; un droit de 5 p. 0/0 supporté par les acquéreurs leur est alloué. Pendant trois années à compter de la date des reconnaissances, les bonis sont à la disposition des emprunteurs; ce délai expiré, ils sont acquis à la fondation.

370. — *Lille* (*Nord*). — Le Mont-de-piété de Lille existe en vertu d'un arrêté du préfet du département du Nord en date du 29 germ. an XI, approuvé par le ministre de l'Intérieur le 8 floréal suivant. Par cet arrêté l'administration en a été confiée aux hospices de Lille. Cet établissement est, depuis 1860, régi par un conseil d'administration en conformité du décret du 24 juin 1851, réglementant définitivement les monts-de-piété de France. Ce Mont-de-piété, qui de 1803 à 1820 prêtait à 15 p. 0/0 l'an, a pu abaisser ce taux à 12 p. 0/0 dès 1821. En 1850, les droits perçus des emprunteurs ont été réduits à 9 p. 0/0, à 8 1/2, le 1er janv. 1882, à 8 p. 0/0, le 1er janv. 1887, et à 7 p. 0/0 en 1889. Ce Mont-de-piété, qui ne prêtait autrefois que sur bijoux et hardes. a été autorisé à prêter sur valeurs mobilières à partir du 1er janv. 1899. Il possède un capital que les bénéfices viennent accroître; 24 employés dont 1 directeur, 1 caissier, 1 contrôleur, 1 chef magasinier sont attachés à l'établissement. Le minimum des prêts est de 1 fr., le maximum de 6,000 fr. Les gages sont renouvelables, à moins qu'ils n'aient subi une détérioration. Cinq commissionnaires établis à Tourcoing, Armentières, Halluin, Comines et Estaires sont accrédités près le Mont-de-piété. La prisée est faite par des appréciateurs responsables faisant partie du personnel. Les ventes sont effectuées par les commissaires-priseurs de la ville, il leur est alloué un droit fixe de 5 p. 0/0 supporté par les acquéreurs. Pendant trois années à partir de la date des reconnaissances, les bonis sont à la disposition des emprunteurs. Ce délai expiré ils sont acquis à l'établissement.

371. — *Lyon*. — Le Mont-de-piété de Lyon a été créé en 1810. Ses statuts datent du 23 mai 1810. L'administration possède un fonds de dotation. Un directeur et 46 employés dont 18 gagistes sont attachés à l'établissement. Ce Mont-de-piété prête sur objets mobiliers, hardes, bijoux. Le minimum des prêts est de 2 fr., le maximum est indéterminé. La durée de l'engagement est d'un an. Le taux des intérêts est de 6 p. 0/0 sans autres frais. La prisée est faite par les employés des commissaires-priseurs; ceux-ci sont responsables des suites des estimations. Les intérêts se décomptent par mois, tout mois commencé étant dû en entier. Les gages sont indéfiniment renouvelables, les nantissements composés de lainage ne peuvent être renouvelés. Il n'y a pas de commissionnaire accrédité près le Mont-de-piété. Les ventes sont effectuées par les commissaires-priseurs; 5 p. 0/0 supportés par l'acquéreur leur sont alloués; le montant des bonis prescrits après trois ans (à dater du jour de l'engagement) sont versés au compte « fonds de dotation. » Le Mont-de-piété de Lyon prête également sur valeurs mobilières (Décr. 31 mai 1892). Le maximum du prêt fixé par la loi est de 500 fr. par opération. Le taux de l'intérêt est fixé à 5 0/0 par an avec un droit fixe de 0 fr. 50 par 100 fr.

372. — *Marseille*. — Le Mont-de-piété de Marseille date de 1696. Il a été organisé par décret du 10 mars 1807. Le décret du 3 juin 1884 a réorganisé cette administration conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 1851 et a déclaré applicable l'arrêté ministériel du 30 juin 1865. Ce Mont-de-piété possède son local, il a en outre un capital disponible. Les bénéfices sont affectés moitié aux hospices, moitié à l'établissement; 41 employés, directeur et chef de service compris, sont attachés à l'établissement. Le Mont-de-piété prête sur bijoux et hardes, il ne prête pas encore sur valeurs mobilières. Le minimum des prêts est de 3 fr., il n'y a pas de maximum. Le taux des intérêts est de 5 3/4 p. 0/0. La durée de l'engagement est d'un an. Le décompte des intérêts s'établit par mois, tout mois commencé étant dû en entier. Les gages sont indéfiniment renouvelables. L'établissement n'a ni succursales, ni bureaux auxiliaires, ni commissionnaires accrédités. Les ventes sont effectuées par les commissaires-priseurs. Un droit de 3 1/2 p. 0/0 supporté par les acheteurs est alloué

aux commissaires-priseurs, outre un droit de 1 p. 0/0 prélevé pour le Mont-de-piété. Les bonis sont prescrits trois ans après la date de la vente; ceux qui n'ont pas été réclamés par les ayants-droit sont acquis à l'établissement.

373. — *Nantes.* — Le décret d'institution du Mont-de-piété de Nantes, auquel est annexé le règlement qui le régit, date du 3 déc. 1813. Par un décret en date du 14 déc. 1867, le Mont-de-piété de Nantes a été autorisé à se séparer des hospices civils de la même ville et à capitaliser ses excédents de recette pour former sa dotation qui a été fixée à 500,000 fr. L'établissement prête sur bijoux et hardes, il ne prête pas sur valeurs mobilières. La durée de l'engagement est d'un an, le minimum des prêts est de 6 fr., le maximum est illimité. Le taux des intérêts est de 10 p. 0/0 plus un droit de prisée de 1/2 p. 0/0. Les gages sont renouvelables tant que l'estimation de leur valeur est maintenue. Il n'existe pas de commissionnaire accrédité près le Mont-de-piété. La prisée et la vente sont faites par des commissaires-priseurs responsables. Pour la vente il leur est alloué 5 p. 0/0 supportés par l'acquéreur. Les bonis sont prescrits au bout de trois ans à partir de la date de la reconnaissance, et acquis au Mont-de-piété.

374. — *Mont-de-piété gratuit de Nice.* — Le Mont-de-piété gratuit de l'œuvre de la Miséricorde de Nice a été créé en 1590. Les actes constitutifs datent du 30 mars 1590 et du 3 mai 1597. Ce Mont-de-piété est régi par la loi du 24 juin 1851, par la loi du 30 mars 1860, par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1864. De 1878 à 1886, il a été prêté par cette œuvre 18,450 fr. Le président, le directeur, le sous-directeur donnent gratuitement leur concours, quatre employés rétribués sont placés sous leurs ordres. Cet établissement possède un capital de fondation. Il ne prête que sur matières d'or et d'argent. Les engagements sont valables jusqu'au jour de la vente aux enchères publiques; cette vente n'a lieu que lorsque la caisse est épuisée. La prisée est faite par un orfèvre responsable attaché à l'administration et rétribué par elle. Il n'existe ni commissionnaire, ni succursale. Les prêts sont gratuits; cependant le Mont-de-piété accepte les légères offrandes qui lui sont remises. Les ventes sont effectuées par des experts assermentés, assistés du directeur du mont-de-piété, du juge de paix et du contrôleur. Les frais des enchères et de justice sont à la charge des emprunteurs. Quant aux bonis, ils sont toujours à la disposition de l'emprunteur.

375. — *Mont-de-piété de Nice.* — Le Mont-de-piété de Nice a été institué par décret du 18 avr. 1891. Le taux de l'intérêt des prêts est fixé à 0 fr. 75 par 100 fr. par mois (tous frais compris). Il prête à partir de 3 fr. jusqu'à 4,000 fr. sur bijoux et sur hardes. Les prêts sont consentis pour un an. Les bonis non réclamés dans les trois ans qui suivent la date de l'engagement sont acquis à l'établissement.

376. — *Rouen.* — Le Mont-de-piété de Rouen a été créé en 1826 par ordonnance du 22 novembre. « En 1842, l'association normande exprimait le vœu que les Monts-de-piété fussent affranchis de la dépendance des hospices; c'est-à-dire qu'ils ne fussent plus obligés de verser leurs bénéfices afin de pouvoir, en les capitalisant, arriver à réduire les intérêts. En 1886, le décret du 25 février prononçait la séparation. Le règlement intérieur date du 9 nov. 1886. Ce Mont-de-piété ne possède pas de capital. Il est pourvu aux opérations d'engagement au moyen : 1° de sommes provenant d'emprunts contractés pour un an sur bons à ordre ou au porteur; 2° des cautionnements fournis par le personnel et par les comptables des établissements de bienfaisance du département de la Seine-Inférieure et autres départements; 3° d'un capital restant dû aux hospices de Rouen sur celui avancé par ces établissements, en vertu de l'ordonnance royale du 22 nov. 1826. Un directeur, un caissier et dix-neuf employés sont attachés à cet établissement. Le minimum des prêts est de 2 fr., le maximum de 3,000 fr. La prisée est faite par les commissaires-priseurs responsables. La durée de l'engagement est d'un an. Le taux des intérêts est de 10 p. 0/0, le décompte des intérêts se fait par mois, tout mois commencé étant dû en entier. Les gages sont renouvelés indéfiniment, à l'exception des matelas et des objets piqués. Les ventes sont effectuées par les commissaires-priseurs; 6 p. 0/0 supportés par l'acquéreur leur sont alloués. Les bonis sont prescrits au bout de trois ans à dater du jour de l'engagement ou du dernier renouvellement; passé ce délai ils sont acquis à l'établissement.

377. — *Versailles* — Le Mont-de-piété de Versailles a été créé en 1807; son règlement date du 15 sept. 1843. Il a été approuvé par ordonnance royale du 26 janv. 1844. Il possède un capital que les bénéfices viennent augmenter. Un directeur et cinq employés sont attachés à l'établissement. Il ne prête que sur hardes et bijoux. Le minimum des prêts est de 3 fr., il n'y a pas de maximum. Le taux des intérêts est de 6 p. 0/0, plus un droit de prisée de 1/2 p. 0/0. La durée de l'engagement est d'un an; les intérêts sont décomptés par quinzaine. La prisée est faite par les commissaires-priseurs responsables. Les gages sont indéfiniment renouvelables, sauf les objets de laine ou de soie. Un commissionnaire est accrédité près le Mont-de-piété. La vente est effectuée par les commissaires-priseurs; un droit de 5 p. 0/0 du montant de la vente, supporté par les acquéreurs, leur est alloué. Les bonis sont prescrits à trois ans de la date de l'engagement; ce délai expiré, ils sont acquis à l'établissement.

378. — Aix (création en 1637. — V. édit. de décembre 1781; Règl. de 1837 et 16 juill. 1855). — Alger (V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4690. — V. aussi Règl. 5 mars 1883). — Angers (création du 17 juin 1684. — V. Règl. 8 août 1831). — Apt (création en 1674. — V. Ord. 12 mai 1831). — Arles (création en 1698. — V. Ord. 30 août 1841). — Arras (création en 1618. — V. Ord. 3 mars 1845 et Règl. 31 mai 1854). — Avignon (création du 23 avr. 1857. — V. Ord. 27 janv. 1832 et Règl. de 1874). — Beaucaire (création en 1853. — V. Ord. 7 nov. 1830). — Besançon (création par Ord. 17 sept. 1823. — V. Décr. 6 août 1863). — Boulogne-sur-Mer (création par Ord. 27 nov. 1822. — V. Règl. de 1824). — Brest (création par Ord. 6 déc. 1826. — V. Décr. 20 mars 1872). — Brignoles (création en 1677. — V. Ord. 6 juill. 1831). — Calais (création en 1832. — V. Ord. 24 juill. 1832 et 3 mars 1845). — Cambrai (création en 1625. — V. Règl. 24 déc. 1846). — Carpentras (création en 1612. — V. Ord. 28 juin 1831). — Dijon (création en 1822. — V. Ord. 6 févr. 1822). — Douai (création en 1626. — V. Règl. 13 frim. an XII). — Dunkerque (création du 1er août 1862. — V. Décr. 25 juin 1860). — Grenoble (création en 1693). — Le Havre (création en 1835. — V. Ord. 21 déc. 1836). — L'Isle (Vaucluse) (création en 1671. — V. Ord. 3 févr. 1836). — Lunéville (création en 1835. — V. Ord. 22 mars 1835 et Règl. 8 mai 1835). — Montpellier (création en 1684). — Nancy (création en 1834. — V. Ord. 19 mars 1834 et Décr. 15 avr. 1835). — Nîmes, (création en 1828. — V. Ord. 6 mars 1828 et Règl. 24 juin 1829). — Oran (création en 1880). — Reims (création par Ord. 4 sept. 1822. — V. Décr. 6 mai 1854). — Roubaix (création par Décr. 11 juin 1870). — Saint-Germain-en-Laye (création par Ord. 18 sept. 1832). — Saint-Quentin (création en 1833. — V. Ord. 5 mai 1833). — Tarascon (création en 1676. — V. Ord. 15 oct. 1828). — Toulon (création par Ord. 31 oct. 1821). — Toulouse (création en 1867. — V. Décr. 14 déc. 1867 et Règl. 11 juin 1869). — Valenciennes (création en 1618. — V. Ord. 17 oct. 1847).

CHAPITRE V.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

379. — « Les obligations, reconnaissances, et tous autres actes concernant l'administration des monts-de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement » (L. 24 juin 1851, art. 8).

380. — L'art. 10 de la même loi fait observer que cette exemption s'applique même aux monts-de-piété établis à titre purement charitable, et qui, au moyen de dons ou fondations spéciales, prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal. — V. *suprà*, n. 369, 374.

381. — Le bénéfice de la loi de 1851 a été étendu aux emprunts contractés par les monts-de-piété (Instr. Enreg., n. 1877), et aux titres négociables créés en représentation de ces emprunts, relativement aux taxes de timbre et de transmission. — Déc. min. Fin. 17 févr. 1851, [*J. Enreg.*, n. 15.176-2°]

382. — Mais l'exemption ne concerne que les actes d'administration, tels que les baux (Sol. rég., juin 1885), les ventes de meubles, — Déc. min. Fin., 4 juin 1811, [*J. Enreg.*, n. 4152] — Ord. 5 mai 1833, [*J. Enreg.*, n. 10.633]; — 19 mars 1834, [*J. Enreg.*, n. 10.938], — dispensées expressément de la déclaration préalable.

383. — Elle ne s'applique pas aux actes de disposition, tels qu'une acquisition d'immeubles. — Déc. min. Fin., 11 août 1885, [*J. Enreg.*, n. 22.643; *Rép. pér.*, n. 6553]

384. — L'exemption subsiste évidemment même lorsque les actes en bénéficiant sont produits en justice.

385. — Depuis la loi du 23 août 1871, les quittances, reçus et décharges sous seing privé concernant le mont-de-piété sont soumis au timbre de 0 fr. 10 (Déc. min. Fin., 30 avr. 1872), sauf quand il s'agit d'une reconnaissance de dépôt délivrée à l'emprunteur. — Sol. rég., 20 mai 1875, [Instr. Enreg., n. 2487, § 4, p. 33] — ... Ou d'un acquit mis au dos d'un bon, car l'exemption du droit vaut paiement. — Sol. rég., 9 janv. 1878, [*J. Enreg.*, n. 20.652]

386. — De même, l'impôt sur le revenu continue à être dû sur les intérêts des emprunts contractés par les monts-de-piété. — Cass., 3 avr. 1878, Mont-de-piété de Paris, [S. 78.1.279, P. 78. 688, D. 78.1.178] — De même encore, les prestations de serment des employés sont soumises aux droits ordinaires.

387. — Les registres des monts-de-piété sont exempts du timbre (*J. Enreg.*, n. 8965).

388. — Les prêts sur titres consentis par ces établissements en vertu de la loi du 25 juill. 1891, bénéficient de l'immunité d'impôt.

389. — Jugé que la cession d'une reconnaissance est soumise au droit de 2 p. 0/0 quand les objets engagés sont encore entre les mains de l'établissement, et au droit de 1 p. 0/0 dans le cas contraire. — Trib. Seine, 1er avr. 1881, [*Rép. pér.*, n. 6.040]

390. — Les cessions de clientèle de commissionnaire au mont-de-piété donnent ouverture au droit de 2 p. 0/0, mais l'effet du contrat est subordonné à l'approbation de l'administration. — Cass., 15 janv. 1855, Prévost, [S. 55.1.366, P. 55.1.287, D. 55. 1.345]

391. — La régie ne peut réclamer le droit de mutation par décès sur les objets déposés par des emprunteurs décédés. La reconnaissance est en effet au porteur et n'était plus, au moment du décès, entre les mains du *de cujus* (Sol. rég., 7 nov. 1884).

CHAPITRE VI.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Allemagne.*

392. — En Allemagne, on peut citer les monts-de-piété de Nuremberg, d'Ulm, d'Augsbourg; dans le Nord, celui de Hambourg. Il existe aussi un mont-de-piété à Munich qui date de 1754, à Dresde de 1768, à Gotha de 1783, à Bayreuth du 20 juin 1822, à Cologne et à Eberfeld de juin 1826, à Aix-la-Chapelle, de 1832, à Berlin de 1834, à Bonn de 1843, à Kœnigsberg de 1842.

393. — *Berlin.* — La matière est réglée par les textes suivants : Ordre du cabinet du 3 mars 1787 relatif au prêt sur gages; Ordre du cabinet du 4 avr. 1803, ayant le même objet; Règlement de la banque royale de prêt de Berlin, du 25 févr. 1834; Règlement de la caisse d'acomptes à établir à la banque royale de prêt de Berlin, 1848; Règlement de la banque de prêt de Bonn; Règlement administratif du Lombard d'Aix-la-Chapelle du 31 juill. 1832.

394. — Le Mont-de-piété de Berlin a été dénommé Banque royale de prêt. Il n'est pas sous la direction de la municipalité, le règlement en a été approuvé par un ordre du cabinet du 25 févr. 1834. La banque prête sur tous effets mobiliers. Le minimum du prêt est d'un thaler (3 fr. 75), le maximum est illimité. Le décompte des intérêts se fait par mois. Ils sont de 24 p. 0/0 pour les prêts de 37 fr. 50 et au-dessous et de 12 p. 0/0 pour les prêts au-dessus de 37 fr. 50. Pour les prêts sur titre de rente sur l'Etat, l'intérêt prélevé est de 6 p. 0/0. La durée de l'engagement est d'un an. Cet établissement n'est pas une institution privilégiée, il existe en outre des établissements privés que semblent préférer les emprunteurs les plus pauvres.

395. — *Aix-la-Chapelle.* — Dans cette ville, l'établissement dénommé Lombard d'Aix-la-Chapelle est communal. Le prêt s'y opère soit directement soit par l'intermédiaire de commissionnaires. Surveillé par le magistrat de la ville, l'établissement reçoit des gages mobiliers. Comme en Russie, les objets appartenant au culte ne sont pas admis à l'engagement. La durée de l'engagement est variable. Elle est de treize mois pour les gages non sujets à détérioration, elle n'est que de six mois pour les hardes. L'intérêt décompté par quinzaine est de 12 p. 0/0. Les frais de vente sont de 2 p. 0/0. Les objets non dégagés ou renouvelés dans les délais prescrits sont vendus. Le boni est à la disposition de l'emprunteur pendant trois ans. Le minimum du prêt est de 20 silbergroschen. Les commissionnaires qui servent d'intermédiaires entre l'emprunteur et le Lombard sont astreints à verser un cautionnement de 300 thalers. Ils ne peuvent prêter que 20 thalers; au-dessus de cette somme ils doivent s'adresser au Lombard qui décide s'il y a lieu de consentir le prêt demandé. La comptabilité des commissionnaires est surveillée par l'administrateur et le contrôleur du Lombard.

396. — *Munich.* — Règlement de la Banque royale de prêt de Munich du 23 juin 1754. Règlement du 11 nov. 1834, confirmant les privilèges de 1754.

397. — Il existe à Munich trois monts-de-piété. La Banque royale de Munich est un établissement municipal qui reçoit en gage tous les objets mobiliers. L'emprunteur n'est pas tenu de justifier de son identité ni de la propriété du gage (sauf pour l'engagement des objets sacrés). Une personne volée rentre en possession de ses objets engagés si elle restitue le capital et les intérêts dus. Le minimum des prêts est de 1 florin. Les prêts sont consentis pour un an, sauf quand il s'agit de titres : le délai est de trois mois pour cette nature d'opération. Les intérêts variables suivant le prêt consenti sont décomptés par mois. Les bonis sont à la disposition des emprunteurs pendant un an. La Banque royale possède une dotation, elle emprunte les capitaux qui lui sont nécessaires.

398. — *Francfort-sur-le-Mein.* — Règlement de la Banque de prêt du 20 janv. 1739. Règlement de la Banque de prêt du 9 juin 1744.

399. — La Banque de prêt à Francfort a été instituée pour la bourgeoisie et non pour les pauvres. Cet établissement n'accepte en effet que des gages non susceptibles de se détériorer et pouvant donner lieu à un prêt minimum de 5 florins. Quatre députés choisis parmi le conseil de la ville surveillent les opérations de la banque qui s'alimente de fonds empruntés, soit à des particuliers, soit à des établissements de bienfaisance. Le minimum de la durée du prêt est d'un mois, le maximum un an. Les petits prêts paient 6 p. 0/0, les prêts de 1,000 florins et au-dessus 5 p. 0/0. Les gages non renouvelés ou dégagés sont vendus. Le boni est à la disposition de l'emprunteur pendant trois ans à dater du jour de la vente.

§ 2. *Amérique.*

400. — Le prêt sur gage en Amérique est livré à l'industrie privée. Il est entre les mains de pawnbrokers qui par les statuts auxquels ils sont tenus de se soumettre offrent pour les emprunteurs plus de garanties que les pawnbrokers anglais. Le pawnbroking y est réglé par arrêté de la municipalité de New-York du 23 août 1833. Les principales clauses de cet arrêté sont les suivantes : pour exercer son commerce, tout pawnbroker doit être agréé par l'autorité publique et payer une patente annuelle renouvelable de 25 dollars perçus au profit de la ville. Le pawnbroker ne peut prêter à un taux supérieur à 25 p. 0/0 sur les prêts qui n'excèdent pas 25 dollars et plus de 7 p. 0/0 sur les prêts supérieurs à cette somme. Les mineurs ne peuvent engager.

401. — Le pawnbroker ne doit prélever aucun droit pour la délivrance de la reconnaissance d'engagement. Il est tenu de faire vendre aux enchères publiques les nantissements non dégagés. En Angleterre, les prêteurs sur gages n'y sont obligés que pour les prêts de 10 shellings et au-dessus. Le système américain, on s'en rend compte facilement, bien qu'étant plus avantageux que le système anglais est cependant encore très-onéreux pour les emprunteurs. Dans le but de remédier à cet état de choses, quelques riches citoyens de New-York ont créé dans cette ville une société de prêt sur gages, connue sous le nom de « mont-de-piété des millionnaires », ainsi dénommé en raison de la situation de fortune des fondateurs. L'établissement a été créé à la suite du rapport d'une commission spéciale de l'organisation de la charité de la ville de New-York, daté de mai 1892 et reconnu par la loi en avril 1894.

402. — Le remboursement du prêt par acompte de moins de 1 dollar est autorisé, les emprunteurs sont avisés en temps utile de la prochaine vente aux enchères des gages. Il n'existe aucun droit sur le ticket, aucun droit de magasinage ni autre quelconque contrairement à la pratique des prêteurs sur gages. L'intérêt perçu est de 1 p. 0/0 par mois ou fraction de mois excédant trois jours, tandis que les pawnbrokers prélèvent 2 ou 3 p. 0/0 par mois suivant le montant ou la durée du prêt. Cet établissement, depuis le 21 mai 1894, date de sa création, au 31 déc. 1900, a consenti plus de 280,000 prêts pour plus de 30,000,000 de francs.

403. — Des institutions similaires seront créées prochainement à Philadelphie, à Brooklyn, à Buffalo. On a constaté que l'existence de cet établissement a provoqué l'abaissement du taux de l'intérêt chez la plupart des pawnbrokers de New-York.

§ 3. *Angleterre.*

404. — *Grande-Bretagne.* — Jusqu'en 1784, en Angleterre, le prêt sur gages était libre ; les lois Georges III et les lois Victoria ont modifié cet état de choses et ont soumis les pawnbrokers aux obligations suivantes : tout pawnbroker doit être muni d'une licence délivrée par l'administration du timbre. Ces licences sont renouvelables chaque année. Tout emprunteur pour contracter un prêt doit être âgé d'au moins seize ans. Il doit justifier de son identité et de son domicile.

405. — Le taux d'intérêt, fixé à 1/2 d. par 2 shellings 6 d., est annuel. Le premier mois est dû en entier, quelle que soit la durée du prêt. L'emprunteur qui dégage dans les sept jours qui suivent l'expiration du premier mois ne doit pas d'intérêt pour ces sept jours. S'il dégage dans les quatorze jours qui suivent ce premier mois, il paie un demi-mois d'intérêt; après quatorze jours il doit un mois entier. La somme de 1/2 denier par mois étant exigible sur les prêts inférieurs à 2 shellings et beaucoup d'entre eux n'excédant pas 1 shelling et même six pences, on arrive à des taux excessifs. Ainsi un objet de 2 shellings 1/2 qui restera engagé cinq semaines paiera autant qu'un prêt de 4 shellings pour deux mois.

406. — La loi anglaise autorisait en outre le pawnbroker à remettre gratuitement à l'emprunteur une copie de la reconnaissance (ticket) pour les prêts au-dessous de 5 shellings, moyennant un droit de 1/2 denier jusqu'à 10 shellings. Ce droit s'élevait avec le montant du prêt. Une loi promulguée en 1840 autorisa les pawnbrokers à prélever un demi-penny (5 cent.) pour les reconnaissances de prêts inférieurs à 5 shellings. Une loi de 1870 les autorisa à doubler l'intérêt sur les petits prêts et rendit obligatoire la taxe de un demi-denier sur les tickets. Elle supprima les sept jours de grâce du commencement du second mois. Par suite de ces modifications, un prêt de 2 shellings 6 deniers, qui, en 1784, donnait aux pawnbrokers 1/2 d. de profit pour une semaine, soit 86 p. 0/0 par an, produisit en 1872 1 d. 1/2 par semaine, soit 26 p. 0/0. Un prêt de 1 shelling (1.25) séjournant trois jours leur donnait pour un an 10.4 p. 0/0. M. Keeson, qui a étudié tout particulièrement la question du prêt sur gages en Angleterre, a trouvé que la moyenne des prêts était de 7 shellings et que la moitié n'atteignait pas 10 shellings.

407. — *Ecosse.* — En Angleterre et en Ecosse, en dehors des pawnbrokers patentés, il existe des prêteurs de contrebande dénommés « dolly shokreeper ou wee pawns ». Ces trafiquants achètent les objets qui leur sont présentés à la condition sous-entendue que le vendeur pourra les racheter dans un certain délai à un prix convenu. Ils font en somme, en Angleterre et en Ecosse, ce que font en France les prêteurs clandestins sous les apparences de vente à réméré. L'intérêt généralement perçu par eux est de un penny par semaine pour 1 shelling, soit 433 1/2 p. 0/0 par an. Ils ne donnent pas de reconnaissance aux emprunteurs; en outre, le délai pour opérer le dégagement est fixé à un an au lieu d'un mois. M. Keeson a constaté que dans certains cas l'intérêt perçu par les wee pawns s'est élevé à 3 pences pour 1 shelling par semaine. — Keeson, *Mont-de-piété et Pawnbroking*, p. 326.

408. — *Irlande.* — En Irlande, les emprunteurs sont également à la merci des prêteurs sur gages. Les intérêts et droits perçus diffèrent peu de ceux que nous avons signalés à Londres. Les prêts de un shelling 5 sont faits au taux de 144 p. 0/0 à 28 p. 0/0 lorsque la durée est d'un mois; de 72 p. 0/0 à 26 p. 0/0 lorsqu'elle est de quatre mois, de 56 p. 0/0 à 25 p. 0/0 lorsqu'elle est d'une année. Les prêts hebdomadaires de 1 shelling, et ce sont les plus nombreux, paient 624 p. 0/0 par an. L'Irlande possède aussi des « loan funds », sociétés régies par un act du 13 août 1836. Le taux y est de 6 p. 0/0 par an, le prêt ne peut être supérieur à dix livres et aucune nouvelle avance ne peut être consentie avant le remboursement intégral du prêt primitif. Les profits et bénéfices de ces sociétés sont appliqués à des œuvres de charité. Ces « loan funds », par leurs formalités et par le peu d'importance de leurs prêts, rendent peu de services aux emprunteurs.

408 *bis*. — Dans toute la Grande-Bretagne, les tentatives pour remédier aux abus des prêteurs sur gages ont jusqu'à ce jour avorté. A Londres, la *British peledge Society*, qui devait agir avec un capital de 300 000 £ et prêter à un taux raisonnable, n'a même pas ouvert ses bureaux. En 1843, un bill présenté par la Chambre des lords ayant pour but de créer des banques administrées comme le Mont-de-piété de Paris fut écarté par la commission chargée d'étudier le projet. En Irlande, des monts-de-piété créés à Limerick, Belfast, Newcastle, etc., durent cesser leurs avances par suite du peu d'empressement que les particuliers mirent à apporter les fonds nécessaires à former les capitaux de ces établissements. Tout récemment enfin, à Londres, grâce à l'initiative de MM. Keeson et Robert Donald une campagne a été menée par le « London » dans le but d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les abus commis par les pawnbrokers, et le County concil a étudié la question, mais jusqu'à ce jour aucune réforme n'est intervenue. La prisée est faite par des appréciateurs responsables. L'intérêt perçu est de 12 p. 0/0 par an.

§ 4. *Autriche-Hongrie.*

409. — *Autriche.* — Edit de Charles VI de 1713, portant organisation du Mont-de-piété de Vienne.

410. — Fondé en 1713 à Vienne par Charles VI, le Mont-de-piété a le privilège du prêt sur gage. Cet établissement profite surtout à la classe indigente. Les prêts sont consentis pour un an. Ils sont renouvelables, sauf en cas de détérioration.

411. — *Bohême.* — Décret de Marie-Thérèse, 4 sept. 1747, portant organisation du Mont-de-pitié de Prague; Décr. 26 mai 1770, déclarant le Mont-de-piété établissement public de l'Etat; Décr. 2 mai 1784, plaçant le Mont-de-piété sous l'autorité immédiate du gouverneur général; Décr. 22 mai 1815, accordant au Mont-de-piété les privilèges des autres administrations de l'Etat; Décr. 1er déc. 1838, réduisant l'intérêt des prêts à 8 p. 0/0.

412. — Le Mont-de-pitié de Prague a été créé par décret de Marie-Thérèse du 4 sept. 1747. Cet établissement ne prête pas sur literie et pelleteries. Déclaré établissement public de l'Etat, par décret du 26 mai 1770, il fut, en mai 1784, placé sous l'autorité du gouverneur général. Ce Mont-de-piété emprunte, comme en Russie, ses fonds à la maison des enfants trouvés à laquelle il paie annuellement une somme de 350 florins. Il verse en outre à la maison du travail 6.600 florins. L'intérêt des prêts est de 8 p. 0/0, le droit de prisée est fixé à 5/6 p. 0/0 et le droit de vente à 4/6 p. 0/0. Les maisons particulières où se pratiquait l'usure ont disparu à Prague. Le prêt est consenti pour un an et six semaines. Les gages non dégagés ou renouvelés sont vendus mensuellement. Pendant trois ans et dix-huit semaines le boni est à la disposition des emprunteurs. Ce délai expiré, il est acquis à l'établissement. Les particuliers peuvent faire vendre aux ventes du Mont-de-piété moyennant un droit de 5 p. 0/0

§ 5. *Belgique.*

413. — De nombreux édits et lettres-patentes ont organisé les monts-de-piété en Belgique. A partir du XVIIIe siècle, la législation à cet égard comprend notamment : un décret de Charles de Lorraine du 4 mai 1752, relatif à l'administration des monts-de-piété; une ordonnance du même du 22 févr. 1758, portant réformation des monts-de-piété; un arrêté royal du 31 oct. 1826, portant organisation des monts-de-piété; loi du 30 avr. 1848, sur la réorganisation des monts-de-piété.

414. — Suspendus pendant les premières années de la Révolution, les monts-de-piété furent rétablis, dix par Napoléon, de 1802 à 1810, et douze par Guillaume, roi des Pays-Bas, de 1814 à 1830. A côté de ces monts-de-piété existaient des établissements affermés à des particuliers et des institutions dirigées par des agents du gouvernement et des villes. Certains abus nés de la diversité de ces organisations amenèrent l'arrêté royal du 31

oct. 1826, réglementant les monts-de-piété. La remise à leurs propriétaires des objets perdus ou volés, qu'autorisait cet arrêté, souleva de nombreuses critiques de la part des administrations.

415. — En outre, les modifications qu'apporta la loi communale du 30 mars 1836 (art. 77, § 10), à l'art. 4 de l'arrêté, donnèrent à l'autorité communale tous droits d'établir les règlements organiques des monts-de-piété. Les monts-de-piété souffrirent de cet état de choses; ils protestèrent. Le ministère de la Justice s'émut de leur réclamation et institua en juin 1844 une commission qui déposa en 1845 un rapport très-documenté dû à M. Arnold. Ce rapport donna lieu à la loi du 30 avr. 1848.

416. — Cette loi supprima les commissionnaires que la loi de 1826 avait admis. Elle les remplaça par des bureaux auxiliaires administratifs; elle classa les monts-de-piété parmi les établissements communaux en ce que l'initiative de leur fondation et de leur suppression fut laissée aux conseils communaux dont les délibérations toutefois furent soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi (art. 2).

417. — L'art. 7 décida que le pouvoir central n'interviendrait pas seulement dans l'institution des monts-de-piété; qu'on soumettrait à l'avis du conseil provincial et à la sanction du gouvernement les délibérations des conseils municipaux relatives aux règlements organiques des monts-de-piété fixant le taux des intérêts des emprunts à faire par ces établissements, les conditions du prêt, l'intérêt à percevoir des emprunteurs, etc.

418. — L'art. 8 était ainsi conçu : « Les budgets et comptes approuvés par le conseil communal, conformément à l'art. 79, L. 30 mars 1836, doivent être adressés à la députation permanente qui les transmet au gouvernement avec ses observations. » Telle est la législation qui régit actuellement les Monts-de-piété en Belgique, les autres articles de la loi de 1848 diffèrent peu de notre législation concernant la gestion des Monts-de-piété en France.

419. — *Bruxelles.* — Le Mont-de-piété de Bruxelles prête sur gages corporels. La durée de l'engagement est de 13 mois 15 jours. Les intérêts sont de 6 p. 0/0, ils sont décomptés par jour. Le minimum des prêts est de 2 fr., le maximum de 3,000, sauf exception. Pour les marchandises neuves, le maximum est de 1.000 fr. Cet établissement compte, outre le chef-lieu, deux succursales.

420. — *Anvers.* — Cet établissement prête sur gages corporels. La durée de l'engagement est d'un an. Le taux des intérêts est de 8 p. 0/0 par an ; on le décompte par jour. Le minimum des prêts est de 2 fr., le maximum de 10,000 fr. Le Mont-de-piété a quatre bureaux auxiliaires.

421. — *Gand.* — Le Mont-de-piété prête sur gages corporels. La durée de l'engagement est de 6 mois 15 jours. Les intérêts de 4 p. 0/0 par an sont décomptés par jour. Il est prélevé en outre un droit d'engagement de 2 p. 0/0 (maximum 1 fr.), et un droit de dégagement (maximum 1 fr.). Le minimum des prêts est de 1 fr.; le maximum est illimité (Caisse gratuite pour les prêts jusqu'à 4 fr.). Un bureau auxiliaire dépend de ce Mont-de-piété.

422. — *Liège.* — Le Mont-de-piété de Liège prête sur gages corporels, la durée de l'engagement est de quatorze mois. L'intérêt sur tous les articles, quelle qu'en soit la valeur, est de 5 p. 0/0 par an, avec un droit de 1 p. 0/0 et une commission de 1/4 p. 0/0 par mois, ce qui porte à 9 p. 0/0 le total prélevé sur tous les prêts consentis. Ce Mont-de-piété compte quatre bureaux auxiliaires.

423. — *Verviers.* — Ce Mont-de piété prête sur gages corporels. La durée de l'engagement est de sept mois pour les hardes, quatorze pour les bijoux. Le taux des intérêts est de 12 p. 0/0. Le minimum des prêts est de 1 fr., le maximum est illimité.

§ 6. ESPAGNE.

424. — Ordonnance de 1713, approuvant le Mont-de-piété de Madrid. Ordenanzas del monte de piedad de Madrid approbados par S. M. en 25 de novembre de 1844.

425. — Le premier mont-de-piété date du commencement du XVIIIe siècle; il fut fondé par François Piquer, chapelain du roi, qui, grâce aux abondantes aumônes recueillies dans un tronc placé dans le couvent des royales déchaussées, put créer un *santo monte*. On prêtait dans cet établissement à un intérêt de 4 réaux par piastre, soit environ 20 p. 0/0 par trente jours ou à 140 p. 0/0 par an. L'attente des emprunteurs y était longue et ce n'était souvent qu'après plusieurs jours qu'ils pouvaient toucher le prêt qui leur était consenti. Les ouvriers avaient aussi établi des *montes pios* (Caisses de secours pour les vieillards infirmes, veuves et orphelins).

426. — Le *real monte di piedad* est administré actuellement par une junte. Il prête sur gages corporels et sur effets publics. La caisse d'épargne alimente le Mont-de-piété. Par ce système, les économies des uns servent à secourir la pauvreté des autres. L'excédent de ressources, qui n'a pas d'application aux prêts sur gages, sert à venir en aide à l'industrie et au commerce. La durée de l'engagement pour les hardes est de six mois, pour les effets publics de quatre mois, pour les bijoux de un an. Les intérêts de 6 p. 0/0 pour les gages corporels et de 4 p. 0/0 pour les effets publics sont décomptés par jour; le minimum des prêts est de 2 fr., le maximum est illimité. Faute de dégagement ou de renouvellement, les gages sont vendus et le boni est mis à la disposition de l'emprunteur. Ce Mont-de-piété n'a pas de commissionnaires. Il compte quatre succursales et cinq bureaux auxiliaires.

§ 7. HOLLANDE.

427. — Arrêté royal du 31 oct. 1826 réglant l'organisation des monts-de-piété des Pays-Bas. Reglement voor de grote stads ban van leening, te Amsterdam 1840. Instructie voor de beedigde Kleine Pandjeshuis-houders binnen de stad Amsterdam en jurisdictie derzelve, mitsgaders voor het bestuur ter zake van dezelve 1840. Instructie voor de inbreugers bijde groote stads bank van leening, te Amsterdam, 1840. Conditien naar welke, van wege den Raad der stad's Hertogenbosch, voor den tijd van zes Jaren, aanwang nemende met den eersten junii 1844, en zullende emdigen den laatsten mei 1840, zal worden verpacht bed houden der bank van leening binnen gemelde stad. Règl., 23 déc. 1862 et 20 mars 1867 ; Arr. royal, 11 avr. 1870; 25 juill. 1876; 31 août 1882 ; 16 juilll. 1886.

428. — En Hollande, les banques de prêt sur gages se divisent en : 1° banques exploitées par les municipalités ou des établissements de bienfaisance ; 2° banques affermées à des entrepreneurs. Pour les banques affermées, l'adjudication est faite aux enchères publiques. Le fermier prête sur tous effets mobiliers. Les opérations consenties par lui sont sous la surveillance du bourgmestre et des échevins. Une reconnaissance au porteur est délivrée à l'emprunteur. La durée de l'engagement est variable. A Bois-le-Duc elle est de quatorze mois. Les intérêts sont décomptés par jour. Faute de dégagement ou de renouvellement, le gage est vendu publiquement aux frais du fermier. Les ventes ont lieu tous les trois mois après annonces faites dans les journaux. Le boni est à la disposition des emprunteurs pendant vingt mois à partir du jour de la vente. Ce délai expiré, il devient la propriété du fermier. Le prix du fermage est versé dans la caisse de la ville.

429. — Plusieurs villes ont repoussé le système d'adjudication. Parmi les banques régies par les municipalités, les unes ne font qu'emmagasiner les gages apportés par les commissionnaires. Les employés de l'établissement apprécient les gages apportés par ces agents. Le commissionnaire est responsable néanmoins des avances faites par la banque; si le produit de la vente ne couvre pas la banque, le gage est remis au commissionnaire qui a alors à payer en échange l'avance consentie, les intérêts et les droits de vente. Dans le cas contraire, le boni est remis au commissionnaire qui doit le tenir pendant trois mois à la disposition de l'emprunteur, à dater du jour qui suit la vente. D'autres prêtent directement au public et par commissionnaires. Maëstricht est dans ce cas. Le capital de la banque d'Amsterdam est fourni par la ville. Cet établissement prête sur gages corporels et sur valeurs mobilières. La durée de l'engagement est de six mois sur les prêts au-dessus de 2,100 fr., quinze mois pour les prêts au-dessous. Le minimum des prêts est de 0 fr 84, le maximum de 21,000 fr. Le décompte des intérêts se fait par jour. Le taux est de 10 p. 0/0 pour les prêts de 0 fr. 84 à 2,100 fr., et de 8 p. 0/0 pour les prêts au-dessus de 21,000 fr. L'emprunteur paie, en outre, des frais d'administration, de magasinage (ces frais sont établis suivant un tarif). Les commissionnaires accrédités près le Mont-de-piété d'Amsterdam ont été supprimés en 1863. Ils ont été remplacés par onze bureaux auxiliaires de prêt direct.

430. — En dehors des deux catégories que nous venons de signaler, il existe en Hollande des banques spéciales. Elles sont

entre les mains de ceux qui les exploitent moyennant une rétribution proportionnée au chiffre de leurs opérations. L'engagement est fait pour trois mois. Avant 1840, le prêteur pouvait avancer 10 et 20 centimes, mais depuis, on a fixé le minimum à 0 fr. 30 et le maximum à 1 fr. 40. Les gages sont renouvelables. Un prêt de 1 fr. 30 à 1 fr. 40 paie pour trois mois, 0,09 cent., soit 27 p. 0/0 par an; comme la moyenne de séjour est de six mois, on arrive à un taux moyen de 56 fr. 33 p. 0/0 par an. On est étonné de cet intérêt excessif, mais en Hollande l'autorité a toujours vu dans cette création non une œuvre de philanthropie mais bien une source de produits pour les communes sans cesse obérées.

431. — La question de la suppression de ces établissements et de leur remplacement par des monts-de-piété fonctionnant d'après les mêmes principes que les monts-de-piété belges est actuellement à l'étude.

§ 8. *Italie.*

432. — Arrêt de 1496, portant création du Mont-de-piété dit: « Presto a santo spirito », à Florence; Arrêt de 1502, portant création des bureaux dits: Presto a Pilli et presto a Pazzi, à Florence; Arrêt de 1680, portant création de deux succursales à Florence; décret de Charles Emmanuel du 28 mars 1767, concernant les monte granatici dans le Piémont; Edit du 20 nov. 1781, portant création de l'Azienda dei presti à Florence; Décret de 1805, portant réorganisation du Mont-de-piété de Turin; Décret impérial du 4 déc. 1809, portant établissement d'un nouveau Mont-de-piété à Gênes; Règlement du Mont-de-piété de Milan, du 20 juin 1810, lequel règlement plaça l'établissement sous la direction de la congrégation de charité; Instructions relatives à la comptabilité du Mont-de-piété de Milan, du 20 juin 1810; Décision du ministre des Finances du 10 oct. 1811, portant que les reconnaissances sont assujetties au timbre (Milan); Arrêté de 1812, portant à une année la durée de l'engagement (Milan); Décret impérial du 24 août 1812, portant organisation du Mont-de-piété de Florence; Décret impérial de même date, ordonnant la clôture des maisons de prêt à Florence; Décision ministérielle de 1812 élevant le maximum des prêts à 300 livres (Milan); Décret impérial du 6 nov. 1813, sur la régie et administration des monts réunis de la ville de Sienne, département de l'Ombronne, primitivement connus sous les dénominations de mont-de-piété et de monte Paschi; Arrêté du ministre de l'Intérieur du 5 août 1815, attribuant l'administration du Mont-de-piété de Turin à la compagnie de Saint-Paul; Motu proprio du 6 août 1823, portant création de la succursale à Florence, dite Arruoto Antonino, et plaçant l'administration des bureaux de prêt sous la surveillance du conseil municipal; Arrêté du conseil communal de 1825, relatif à la réouverture du Mont-de-Piété de Pavie; Décrets des 11 juill. 1869 et 16 janv. 1825, chargeant, après la suppression de la congrégation de charité, un directeur honoraire de la surveillance du Mont-de-piété de Milan; Regolamento generale dell'Azienda di presti, e Arruoto di Firenze, desunto dagli antichi ordini e statuti non nemo che dai successivi motu propri e rescritti sovrani, redatto nell'anno 1829 ed approvato con biglietto dell' I. et R. Segretaria di finanze di 28 maggio 1830. Arrêté du 19 avr. 1831 adjoignant au directeur honoraire un secrétaire-inspecteur; Arrêté de 1831, relatif aux attributions du caissier du Mont-de-Piété de Milan; Arrêté de 1831, relatif à la comptabilité de ce Mont-de-piété; Arrêtés de 1825 et de 1837, relatifs aux actes conservatoires à faire dans le cas de perte de la reconnaissance (Mont-de-piété de Milan); Arrêtés de 1825 et de 1839, autorisant le renouvellement des objets précieux non dégagés à l'expiration de l'année (Mont-de-piété de Milan); Arrêté de 1833, accordant aux appréciateurs tant pour cent sur le montant de leur estimation; Règlement de 1838 du Mont-de-piété de Pavie; Règlement de novembre 1839, concernant les ventes; Regolamento del Veneto monte di pietà et della cassa di risparmio nel gouvernatio decreto 16 maggio 1839; Arrêté de mars 1840, autorisant les emprunteurs à réclamer, dans le cas d'incendie, le montant de l'estimation du nantissement (Milan); Arrêté d'oct. 1841, portant établissement d'une succursale (monte filiale) et règlement du Mont-de-piété et de ladite succursale (Milan); Arrêté de janv. 1843, relatif à la nomination par le gouvernement des employés du Mont-de-piété (Milan); Modifications apportées en 1845 aux règlements du Mont-de-piété de Pavie; Décret royal du 24 juill. 1849 (Gênes); Décret royal du 14 déc. 1855 (Gênes); Règlement organique du 26 avr. 1866 (Gênes); Décret du 14 sept. 1879 (Gênes); L. 11 mai 1898, sur les monts-de-piété; Règl. 14 mai 1899 rendu en exécution de la loi sur les monts-de-piété.

433. — En Italie, en dehors des nombreux monts-de-piété, il existe depuis 1420 (en Sardaigne) des monts de secours nommés *monti frumentari e numerari* qui font aux agriculteurs des prêts en semences, en grains et en argent (V. *infrà*, n. 441). On comptait, à la fin de l'année 1896, 556 monts de-piété dont 44 en Piémont, 6 dans la Ligurie, 50 en Lombardie, 45 dans la Vénétie, 51 dans l'Emilie, 18 en Toscane, 72 dans les Marches, 26 dans l'Ombrie, 23 dans le Latium, 27 dans les Abruzzes, 63 dans la Campanie, 34 dans les Pouilles, 12 dans la Basilicate, 22 dans les Calabres, 62 dans la Sicile et, un seulement dans la Sardaigne. Nous allons examiner les plus importants et indiquer les principales conditions auxquelles sont consentis les prêts aux emprunteurs.

434. — *Gênes.* — Le Mont-de-piété de Gênes prête sur gages corporels et sur valeurs mobilières. La durée de l'engagement est d'un an. Elle n'est que de six mois pour les lainages, les peaux et les cuirs. Les intérêts et droits sont décomptés par quinzaine. Le taux est de 5 p. 0/0 sans autres frais. Le minimum des prêts est de 1 fr., le maximum est illimité; six succursales dépendent de ce Mont-de-piété.

435. — *Naples.* — Cet établissement prête sur gages corporels et sur immeubles. La durée d'engagement est de dix mois. Les intérêts sont fixés à 6 p. 0/0 pour les objets précieux et à 4 0/0 pour les hardes. Un droit de 1 fr. 20 p. 0/0 est perçu sur les gages dépassant 100 fr. Les intérêts et droits se décomptent par quinzaine. Le minimum des prêts est de 4 fr. sur les bijoux et de 2 fr. sur les hardes; le maximum est illimité.

436. — *Milan.* — Le Mont-de-piété de Milan prête sur gages corporels et sur valeurs mobilières. La durée de l'engagement est d'un an. Le taux des intérêts est de 5 p. 0/0 pour les prêts de 5 fr. et au-dessous, et de 9 p. 0/0 pour les prêts au-dessus de 5 fr. Le minimum des prêts est de 2 fr., le maximum est illimité. Ce Mont-de-piété a quatre succursales. Il existe en outre à Milan des agences privées.

437. — *Rome.* — Le Mont-de-piété de Rome prête sur gages corporels et sur valeurs mobilières. La durée de l'engagement est de six mois. Le taux des intérêts perçus sur les engagements de peu de valeur, qui sont les plus nombreux et qui représentent en moyenne pour tous les exercices 80 p. 0/0, sont soumis au paiement d'un intérêt de 4 p. 0/0 par an pour les prêts de 5 fr. 50 à 10 fr., 6 p. 0/0 de 10 fr. 50 à 20 fr. Pour ces derniers prêts il est perçu en outre un droit fixe de 1 p. 0/0 pour frais de reconnaissance. Le décompte des intérêts et droits se fait par mois. Le minimum des prêts est de 1 fr., le maximum est de 10,000 fr. Il existe à Rome des agences autorisées à prêter jusqu'à 50 fr.

438. — *Florence.* — Ce Mont-de-piété prête sur gages corporels. La durée de l'engagement est d'un an. Le décompte des intérêts et droits se fait par mois. L'intérêt prélevé est de 9 p. 0/0; il est perçu un droit de 1 p. 0/0 sur les articles déposés à la succursale. Le minimum des prêts est de 1 fr., le maximum est illimité.

439. — *Palerme* (*Sicile*). — Le Mont-de-piété de Palerme a été créé le 12 avr. 1851. Cet établissement s'occupe de prêts sur gages; des dépôts d'argent peuvent y être effectués par des tiers et produisent intérêts; il dirige également l'établissement de Sainte-Lucie où sont admis les orphelins pauvres qui reçoivent en sortant de cette maison une dot de 255 fr.; il administre enfin les legs des personnes pieuses. Pour les prêts sur gages, la durée de l'engagement est d'un an. Les intérêts, 7 p. 0/0, sont calculés par mois, tout mois commencé étant dû en entier; il est prélevé en outre, au moment de l'engagement, un droit fixe de 1 p. 0/0. Le minimum des prêts est de deux lires. L'appréciation des gages est faite par des appréciateurs patentés et salariés, responsables. A l'expiration du délai d'engagement les gages sont vendus, les bonis sont tenus pendant trente ans à la disposition des emprunteurs. Ce délai expiré, ils sont ainsi répartis: 60 p. 0/0 à la réserve, 20 p. 0/0 au bénéfice du conservatoire de Sainte-Lucie, 20 p. 0/0 aux institutions de bienfaisance. Aucun intermédiaire n'est accrédité près le Mont-de-piété. Il existe à Palerme, trente agences de prêts placées sous la dépendance et la surveillance du Mont-de-piété.

440. — *Venise.* — Le Mont-de-piété de Venise prête sur gages corporels et sur titres au porteur de la dette de l'Etat. Les prêts sont consentis pour six mois. Le taux des intérêts est de

6 p. 0/0. Il est prélevé en outre une taxe de reconnaissance de 2 p. 0/0. Le minimum des prêts est de 1 fr., le maximum est illimité. Cet établissement a quatre bureaux succursales où toutes les opérations se font aux mêmes conditions qu'au bureau central.

441. — *Monts-de-piété frumentarii ou granatici.* — Ces monts-de-piété prêtent à certaines époques de l'année, et surtout aux calendes de mars, des sacs de grains de semences qui leur sont rendus en septembre. C'est ainsi qu'on peut citer, dans le Piémont, le mont de Zème et le monte granatico d'Ossabiano.

442. — *Turin.* — Un Mont-de-piété a été fondé dans cette ville en 1519, mais les ducs Charles le Bon et Emmanuel-Philibert avaient admis à cette époque, dans le Piémont, les juifs et leur avaient permis de prêter jusqu'à 30 p. 0/0 par an. Des personnes généreuses s'associèrent pour combattre ces usuriers, ils créèrent un établissement qui ne tarda pas à succomber. En 1579, la confrérie de Saint-Paul constitua un capital qu'elle utilisa à la création d'un mont-de-piété. Cet établissement subsista jusqu'à la fin du siècle dernier. En 1815, un second mont-de-piété, prélevant comme le précédent une modique indemnité de 2 p. 0/0 par an, ouvrit ses portes. Ces deux établissements sont gérés par la société de Saint-Paul.

§ 9. *Portugal.*

443. — Estatutos do monte pio geral creado por empregados publicos em 1840, approvados em quatro de janeiro de mil oito centos quarenta e quatro.

444. — Pour réprimer les abus que commettaient les prêteurs sur gages en exigeant des emprunteurs un intérêt moyen de 60 p. 0/0, le gouvernement accorda en 1854 à MM. de Bemposta e Subserra et Antonio da Cunha Souto Major le privilège d'établir des monts-de-piété à Lisbonne. Le maximum des droits fut fixé à cette époque à 6 p. 0/0, plus un droit fixe de 1 p. 0/0. Ces établissements sont des associations créées dans le but de venir en aide aux associés, à leurs parents, même à des étrangers, de créer des dots à des célibataires, de fonder une caisse d'épargne et de faire le prêt sur gages. Chaque associé doit faire un apport variable suivant son âge. Les fonds qu'il apporte sont versés à la caisse d'épargne dépendant, comme à Madrid, de l'établissement. Le prêt sur gages se fait avec les fonds disponibles de la société et surtout avec les fonds de la caisse d'épargne. Cette façon de procéder n'est en somme qu'une faveur au profit d'une institution.

445. — En dehors de cet établissement, il existe à Lisbonne le mont de-piété des officiers de la marine. Cette société de secours a commencé à fonctionner le 25 sept. 1872. Son but est de donner aux sociétaires, à leur mort, les honneurs funèbres avec la décence due et de fournir aux héritiers des secours pécuniaires. En 1887, les pensions de deuil étaient de 10,500 à 20,000 reis. La somme de 24,000 reis destinée aux obsèques fut portée à cette époque à 27,000 reis. Le nombre des associés était de 122.

§ 10. *Russie.*

446. — Règlements et ordonnances des institutions de crédit de l'empire. Collection des prérogatives des caisses d'épargne et des Monts-de-piété de Moscou et de Saint-Pétersbourg (t. 1, p. 379 et s.).

447. — Jusqu'en 1899 il n'existait pas de mont-de-piété à Saint-Pétersbourg; il y avait cependant parmi les maisons de commerce des établissements d'utilité publique prêtant à un taux modéré sous la surveillance de l'Etat. Le Mont-de-Piété de Saint-Pétersbourg a ouvert ses portes le 7 avr. 1899, commençant ses opérations avec une seule division, mais le 5 août de la même année, une succursale était fondée dans le quartier Kolomenski. Les capitaux nécessaires au fonctionnement du prêt sur gages sont avancés par la Banque impériale de Russie. Le prêt est consenti pour un an. Les nantissements non dégagés ou renouvelés sont vendus aux enchères publiques quatorze mois après la date de l'engagement. Il est prélevé, au profit du mont-de-piété, un droit de 50 p. 0/0 sur le produit de l'adjudication. Le Lombard est établi : 1° pour aider ceux qui ont besoin d'argent et les affranchir des usuriers; 2° c'est une succursale de la maison impériale d'éducation des enfants trouvés. Il est garanti par cette maison ; 3° les opérations sont les suivantes : engagements, consistant en objets mobiliers, dégagements, renouvellements, ventes des objets engagés; 4° les bureaux sont ouverts à Saint-Pétersbourg tous les jours, excepté les jours de fêtes et réjouissances, et pendant la semaine sainte ; à Moscou, les lundi, mercredi, vendredi, mêmes exceptions. L'administration, en cas de besoin, emprunte à intérêts les fonds qui lui sont nécessaires. A Saint-Pétersbourg, le minimum des prêts est de 2 roubles, le maximum est de 30,000 fr. A Moscou, le minimum est d'un rouble. A Saint-Pétersbourg, le prêt est consenti pour 6 mois, à Moscou pour 12 mois. Les bijoux non contrôlés ne sont pas acceptés; les Lombards de Moscou et de Saint-Pétersbourg ne doivent pas recevoir les tableaux religieux, et en général tous les objets appartenant au culte. Le Lombard de Moscou prête sur les billets de la caisse d'épargne.

§ 11. *Suisse.*

448. — *Genève.* — La caisse des prêts sur gages de Genève est régie par la loi du 4 sept. 1872 qui a modifié celle du 22 juin 1872. Elle a commencé ses opérations le 1er oct. 1873. Les fonds qui lui sont nécessaires lui sont fournis, jusqu'à concurrence de 150,000 fr., par l'administration de l'hospice général. Cette somme est garantie par l'Etat en capital et intérêts au taux de 4 1/2 p. 0/0 l'an. La caisse est autorisée à émettre des bons de caisse représentant la valeur des prêts effectués par elle et à recevoir des dépôts. Elle consent des avances sur gages corporels, sauf sur meubles et objets encombrants. Ces avances sont faites pour un an, elles peuvent être renouvelées à l'échéance pour le même terme après vérification, nouvelle estimation du nantissement et paiement des frais.

449. — Le taux d'intérêt variable annuellement est pour 1901 de 10,80 p. 0/0, soit 0,90 cent. p. 0/0 fr. par mois. Le minimum des prêts est de 2 fr., il n'y a pas de maximum. Les nantissements qui n'ont pas été dégagés ou renouvelés à l'expiration du délai réglementaire sont vendus deux mois après l'échéance. Les ventes ont lieu chaque mois. Les bonis restent à la disposition des emprunteurs jusqu'à la fin de la troisième année à partir de la date d'engagement. Passé ce terme, ils sont acquis à l'établissement. La caisse de prêts sur gages de Genève a inauguré, le 1er oct. 1893, un service d'avance sur reconnaissances. Cette création a paralysé à Genève l'exploitation connue partout sous le nom de « commerce des reconnaissances ».

450. — *Bâle.* — Le Mont-de-piété de Bâle, créé en 1883 et régi par la loi du 13 nov. 1882, possède un capital en actions de 50,000 fr. Il prête sur gages pour six mois, au taux de 2 p. 0/0 par mois pour les prêts de 2 à 50 fr., et de 1 p. 0/0 pour les prêts supérieurs à 50 fr. Il est exigé en outre, au moment de l'engagement, un droit d'inscription de 0 fr. 20 cent. Les intérêts sont décomptés par mois. Le minimum des prêts est de 2 fr., il n'y a pas de maximum. A chaque renouvellement, les gages sont soumis à une nouvelle estimation, et le prêt est réduit s'il y a lieu. Les objets non dégagés ou renouvelés sont vendus. Les bonis sont prescrits au bout de dix ans.

MONTAGNES. — V. Alpage. — Contributions directes. — Défrichement. — Terrains en montagne.

MONTÉNÉGRO (1).

Bibliographie.

Almanach de Gotha, 1901. — V. Bogisic, *Lois écrites des Iougo-Slaves* (en croate), Agram, 1872; — *Recueil des coutumes actuelles chez les Iougo-Slaves* (en croate), Agram, 1874; — *Quelques mots sur les principes et la méthode suivis dans la codification du droit civil au Monténégro*, Paris, 2e éd., 1888. — G. Chiudina, *Storia del Montenegro*, Spalato, 1882, in-8°. — Chtcherbak, *Le Monténégro et la guerre de l'Indépendance* (en russe), 2 vol. in-8°, Saint-Pétersbourg, 1879-1880. — *Code général des biens pour la principauté de Monténégro* de 1888, rédigé par V. Bogisic, et traduit en français par R. Dareste et A. Rivière, Paris, Imprimerie nationale, 1 vol. in-8°, 1892. — Coquelle, *Histoire du Monténégro et de la Bosnie*, Paris, 1895. — N. Boutchitch, *La Tsernagore*, Belgrade, 1891 (en serbe). — Frilley et Vlahovitz, *Le Monténégro contemporain*, 1 vol. in-12, Paris, 1876. — Gopcevic, *Le Monténégro et les Monténégrins*, Paris, 1877. — Kraus, *Sitte und*

(1) Nous devons une partie importante des renseignements contenus dans cette notice à l'obligeance de l'éminent auteur du *Code civil monténégrin*, M. V. Bogisic, ancien ministre de la Justice de la principauté, correspondant de l'Institut de France.

Brauch der Süd-Slaven, Vienne, 1885. — Kaulbars, *Notes sur le Monténégro*, Saint-Pétersbourg, 1881 (en russe). — Demeter Milacovic, *Histoire du Monténégro* (en serbe), 2e éd., Pancsova, s. d. — Georg Popovic, *Recht und Gericht in Montenegro*, Leipzig, 1876. in-8°. — Joseph Reinach, *Serbie et Monténégro*, Paris, 1885. — Rovinsky, *Le Monténégro*, Saint-Pétersbourg, 1888 (en russe). — B. Schwarz, *Montenegro*, 2e éd., Leipzig, 1888. — Sentupéry, *L'Europe politique*, 6e fasc., Paris, 1894. — Adalbert Shek, *Introduction* à sa traduction allemande du Code civil de 1888 (*Allgemeines Gesetzbuch über Vermögen in die deutsche Sprache übertragen und mit einer Einleitung Versehen*, Berlin, 1893). — Ch. Yriarte, *Les bords de l'Adriatique et le Monténégro*, Paris, 1878.

Le Monténégro dans l'histoire et la littérature italiennes (Rovinski) : J. du min. de l'instruct. publ. de Russie, août 1897. — *Montenegro* (Verdes) : Revista politica, juillet 1896. — *Montenegro Albanie* (Karageorgevitch) : Rev. de Paris, 1er nov. 1894.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES ET PRÉLIMINAIRES.

SECTION I.

Coup d'œil sur l'histoire politique et juridique du Monténégro avant le traité de Berlin.

1. — La principauté de Tsernagora ou de Monténégro, comme il est d'usage de l'appeler dans l'Europe occidentale, est connue sous ce nom depuis le XVIe siècle; mais elle était indépendante depuis le XIVe et porta d'abord celui de *Zéta*. On dit qu'elle a pris le nom de Tsernagora depuis qu'elle a eu à sa tête la dynastie des Tsernojevic.

2. — En 1516, George Tsernojevic remit le gouvernement au métropolite-vladica de Cettinyé et se retira à Venise. Le vladica a été, depuis cette époque, le souverain de la principauté.

3. — En suite de l'élection en 1697 de Danilo Scepcer Herakovic, de la famille des Niegosch, cette famille arriva au pouvoir et donna successivement au Monténégro les vladicas suivants : Danilo (1697-1735), Sava (1735-1782), Pierre I (1782-1830), Pierre II (1830-1851).

4. — Après la mort de Pierre II, la dignité princière fut rétablie; et un membre de la même dynastie, Danilo Ier, fut élu prince et souverain de Monténégro et Brda. Son successeur (depuis 1861) est le prince Nicolas Ier, actuellement régnant.

5. — Dans les temps anciens, le gouvernement était monarchique et patriarcal. Le souverain représentait seul l'Etat à l'extérieur; à l'intérieur, les princes partageaient le pouvoir avec le peuple. Le pouvoir central, fort affaibli sous le dernier prince George Tsernojevic, devint à peu près purement nominal sous les vladicas, ses successeurs. Les *plèmes* avaient attiré à eux toute l'autorité effective et ne reconnaissaient le pouvoir du métropolite que quand, par hasard, il se trouvait être un homme particulièrememt énergique.

6. — Au Monténégro, toute l'organisation politique reposait sur le *bratstvo* et sur le *plème :* les descendants d'un même père constituaient le *bratstvo*; plusieurs *bratstva* constituaient un plème. A la tête du premier se trouvait le *glavar*, à celle du plème, le *voïvode*, élus l'un comme l'autre par les membres de leur corporation et, une fois élus, héréditaires en ligne masculine directe. Chaque voïvode administrait son plème selon la coutume locale, tour à tour chef administratif, juge et capitaine en temps de guerre, armé d'un pouvoir illimité et, en général, tellement indépendant du vladica, que le plème pouvait être considéré comme un petit Etat souverain.

7. — Le Monténégro, pendant des siècles, n'a pas eu de droit écrit; il était régi par un droit coutumier découlant en partie des traditions locales, en partie du Code serbe de l'empereur Douchan de 1349 et 1354. La première loi écrite a été promulguée par le métropolite Pierre I.

8. — La justice était rendue, le plus souvent en plein air, par le voïvode du plème, assisté d'un certain nombre d'assesseurs (*dobri lioudi*) choisis dans le plème; ces juges n'étaient pas rétribués, mais touchaient une partie de l'amende, qui était la seule peine prévue pour les infractions de droit civil. En cas de différend entre des membres de deux plèmes, si l'on n'arrivait pas à composition, les deux plèmes prenaient les armes et se faisaient une véritable guerre que terminait un traité de paix en bonne forme; quelquefois on s'en remettait au jugement du métropolite; mais, en réalité, le régime des vendettas est resté en honneur au Monténégro jusqu'à l'époque presque contemporaine et a coûté au pays de nombreuses vies humaines pour des querelles souvent insignifiantes au début.

9. — Dès le siècle dernier, les vladicas essayèrent de donner un peu plus de force au pouvoir central, de créer pour tout l'Etat un tribunal composé des chefs des plèmes, d'établir une taxe modérée pour pourvoir aux dépenses d'intérêt collectif; ces tentatives n'eurent le plus souvent qu'un succès tout éphémère. Le prince Danilo I réussit le premier à briser l'autonomie patriarcale des plèmes. Il divisa le pays en capitaineries, à la tête de chacune desquelles il plaça un *kapétan* chargé du commandement de la force armée, fit mesurer les terres, établit un cadastre du bétail, institua des tribunaux et un impôt général, et

fit du Sénat une cour suprême de justice. En même temps, il abolit complètement le droit de faide et promulgua, le 23 avr. 1855, un Code général pour la principauté. L'œuvre féconde de Danilo I a été poursuivie et consolidée par son successeur Nicolas I, et, grâce à ce prince éclairé, le Monténégro est aujourd'hui en pleine voie de transformation et de progrès.

Section II.

Le Monténégro contemporain.

10. — Sous le règne de Nicolas I, le Monténégro, qui avait toujours été indépendant de fait, a été reconnu solennellement comme tel par le traité de Berlin. Les prétentions de suzeraineté que faisait valoir l'empire Ottoman ont été définitivement écartées; et, en outre, le territoire de la principauté a été à peu près doublé.

11. — Le Monténégro mesure actuellement 9,080 (*al.* 8.433) kil. carrés, et sa population est d'environ 228,000 âmes (1901).

12. — Le traité de Berlin a stipulé, en outre, la liberté des cultes et l'égalité absolue de leurs adhérents au point de vue de l'exercice des droits civils et politiques. Le Monténégro ne peut avoir de navires de guerre; le port d'Antivari et les eaux monténégrines sont interdits aux navires de guerre de toutes les nations; la police des ports et la police sanitaire sont exercées par l'Autriche-Hongrie, et c'est elle aussi qui est chargée de protéger le pavillon de commerce du Monténégro. Les mahométans habitant les territoires cédés à la principauté peuvent y conserver leurs immeubles (Traité de Berlin du 13 juill. 1878, art. 27, 29, 30.

13. — Dès avant la guerre turco-russe de 1876-78, le prince Nicolas s'est efforcé de doter son pays des institutions nécessaires à une administration régulière; et, depuis lors, les progrès ont été continus.

14. — Le 25 mai 1871 a été signée une Union postale avec l'Autriche-Hongrie; le 1er juin 1878 le Monténégro a accédé à l'Union postale universelle.

15. — Le 23 sept. 1872, la principauté et l'Autriche-Hongrie ont conclu une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

16. — En 1873, on commença l'élaboration du Code général des biens, qui a été promulgué le 25 mars 1888 et révisé en 1898. Peu après a été rendue une ordonnance sur l'exécution forcée et la poursuite pour dettes. Le Code pénal a été révisé et complété en 1888, etc.

17. — L'armée régulière permanente n'a été créée qu'en 1896; elle comprend un bataillon d'infanterie et une section d'artillerie. On a construit, ladite année, à Cettinyé une caserne pour 800 hommes. La plupart des officiers font leurs études en Italie. Les sous-officiers sont formés à l'école de Podgoritza. Indépendamment de l'armée permanente, il y a neuf capitaineries militaires (brigades), dont une honoraire. Chaque chef de brigade a sous ses ordres six ou sept commandants. L'artillerie a à sa tête un chef de brigade spécial, assisté de six commandants.

18. — Pour les finances, les contributions directes sont perçues par les chefs de tribu (*kapetans*); l'impôt foncier ne frappe que les terres cultivées, les prairies et, dans les villes seulement, les maisons. Il y a un monopole sur le sel et sur le pétrole. Pour les contributions indirectes et, essentiellement, pour les douanes, le ministre des Finances a sous ses ordres treize directions urbaines, placées dans autant de villes ou bourgs de la principauté; toute marchandise importée paie 6 p. 0/0 de sa valeur.

19. — L'instruction publique comprend les services suivants : une inspection générale des écoles primaires, une commission scolaire, un gymnase inférieur (de 4 classes) à Cettinyé, une école d'agriculture à Podgoridza, une imprimerie d'Etat, une bibliothèque et un musée fondés en 1896; enfin, « l'Institut de la tsarine Marie », internat de jeunes filles, fondé par l'impératrice Marie, épouse d'Alexandre II, et dirigé par des maîtresses russes. Il existe, en outre, un école théologico-pédagogique, dont les cours durent trois ans, mais qui ne s'ouvre que quand on prévoit avoir prochainement besoin de nouveaux instituteurs ou prêtres.

20. — Le Monténégro n'a de représentation diplomatique qu'en Turquie, bien qu'à l'inverse toutes les grandes puissances, sauf l'Allemagne, et, en outre, la Turquie, la Bulgarie et la Serbie aient à Cettinyé des ministres ou des chargés d'affaires. Il entretient des consuls en Autriche-Hongrie, à Malte, en France et en Italie, et des commissaires politiques sur les frontières de Sandjak, de Kosovo, de Bosnie-Herzégovine et d'Albanie.

21. — Nous indiquerons dans les chapitres relatifs à l'organisation administrative et à l'organisation judiciaire les corps et les institutions se rattachant aux ministères de l'Intérieur et de la justice.

Section III.

De quelques institutions sociales spéciales encore en vigueur dans la principauté.

22. — L'organisation actuelle du Monténégro repose encore sur certaines institutions familiales, qui diffèrent essentiellement de celles qui se rencontrent dans nos pays et dont il convient de dire quelques mots avant d'indiquer quels sont aujourd'hui les divers organes du gouvernement ou de l'administration politique, communale et judiciaire.

23. — Le *bratstvo*, ou phrarie, dont nous avons déjà parlé *suprà*, n. 6, a conservé jusqu'à nos jours toute son importance; c'est la réunion de plusieurs grandes ou petites familles ayant un auteur commun. Il n'est pas rare que cet auteur remonte à deux ou trois cents ans et que la filiation soit exactement établie pour cette longue période. Le nombre des membres d'un *bratstvo*, des *bratstveniks*, est naturellement très-variable; en principe, on évalue l'importance d'un *bratstvo* d'après le nombre des hommes aptes au service militaire qu'il peut fournir; un *bratstvo* comptant 200 hommes, soit un total d'environ 800 âmes, est parmi les plus considérables. Tous les membres du *bratstvo* ont un même nom de famille, terminé en général en *itch*.

24. — Le but principal du *bratstvo* est une assistance mutuelle, qui, à l'époque où florissait la vendetta, avait pour effet de conférer à chaque *bratstvenik* le droit et le devoir de venger l'un des siens ou de payer le wehrgeld (*krvarina*), mais qui, aujourd'hui, se réduit essentiellement à des aliments ou à des subsides en cas de sinistre.

25. — En général, tous les membres habitent le même village ou plusieurs villages voisins, et tous leurs immeubles sont d'un seul tenant.

26. — Le plème ou tribu, qui se compose d'un certain nombre de *bratstva*, a plutôt un caractère territorial que familial; ses limites sont toujours exactement déterminées. Chaque plème a son pâturage (*moucha*) et sa forêt (*dubrava*) communs; tous les membres (*plemeniks*) en ont collectivement l'usage, sans préjudice des pâturages et bois appartenant à l'un des *bratstva* en particulier.

27. — Le sol n'appartient pas à l'Etat ou aux communes, mais bien aux plèmes ou aux divers *bratstva* qui composent le plème. Les membres d'une de ces corporations ont un droit de préemption sur les biens qui lui appartiennent (V. C. des biens de 1888, art. 709-714).

28. — Au-dessous du *bratstvo*, il y a encore une autre association ou communauté de famille qui jouit de la personnalité civile et peut posséder collectivement des biens; c'est la *coutcha* ou maisonnée. La *coutcha* forme un tout indivis, soit que ses membres habitent la même maison ou des maisons différentes; les biens, le ménage, le travail et les gains sont en commun (Même Code, art. 964). Mais c'est là une institution non de droit public, mais de droit privé, dont le Code de 1888 indique avec soin les effets (art. 686 à 708).

29. — La famille rurale se présente, au Monténégro, sous deux formes, constituant l'une comme l'autre des personnalités juridiques : la *zadruga*, association domestique de plusieurs familles, et l'*inokostina*, qui est la famille simple : père, mère et enfants. Ces deux formes sont connexes et, suivant les circonstances, la famille rurale passe de l'une à l'autre sans qu'il en résulte aucune modification essentielle dans sa constitution et sa situation juridique.

30. — L'*inokostina*, pour avoir extérieurement le type de la famille ordinaire, de la famille « urbaine », n'en est pas moins radicalement différente, tout comme la *zadruga* dont elle est en quelque sorte le corrélatif.

31. — Il y a dans tous les pays jougo-slaves quatre espèces

de famille : 1° la *zadruga* ou communauté villageoise, qui se compose de plusieurs frères, cousins ou parents plus éloignés, avec leurs femmes et leurs enfants, s'ils en ont; 2° la famille villageoise simple, *inokostina*, définie ci-dessus; 3° la famille urbaine qui, dans ses traits principaux, ressemble à la famille telle qu'elle est constituée dans toute l'Europe (père, mère, enfants); 4° la famille musulmane, avec polygamie facultative, dont nous n'avons pas à parler ici.

32. — Si l'on compare la famille villageoise (*zadruga*) avec la famille urbaine, on remarque : 1° que, dans la famille urbaine, le père dispose librement de tous les biens sans avoir besoin du consentement d'aucun des membres de la famille, tandis que, dans la *zadruga*, le chef ne peut disposer de rien sans le consentement des membres majeurs; 2° qu'il peut, en principe, disposer des biens *mortis causâ* comme entre-vifs, sauf les règles sur la réserve, tandis que le chef de la *zadruga* ne peut disposer par testament des biens de la communauté; 3° que le père, chef de la famille urbaine, en reste indéfiniment le chef et l'administrateur et ne peut être privé de ses attributions, tandis que le chef de la *zadruga* peut être remplacé au gré des membres de la communauté; 4° que le père est libre de partager le bien de la famille entre ses enfants, mais ne peut y être contraint, tandis que chaque membre mâle et majeur de la *zadruga* peut réclamer quand bon lui semble sa part des biens communs; 5° qu'à la mort du père les biens se divisent d'office ; la famille prenant fin, tandis que la mort du chef de la communauté villageoise demeure sans conséquences : un autre chef le remplace et l'indivision subsiste.

33. — Dans la *zadruga*, la propriété des biens appartient à la communauté et non à son chef temporaire.

34. — Tous les caractères distinctifs de la *zadruga* se retrouvent dans l'*inokostina*; la seule différence est que le chef de la communauté doit à sa qualité de père une autorité plus grande vis-à-vis de ses enfants.

35. — La *coutcha*, maisonnée, dont nous parlions plus haut, est un terme générique s'appliquant aux quatre formes de famille sus-énumérées. *Zadruga* et *inokostina* sont, d'ailleurs, des termes techniques inusités dans le langage populaire et n'y ayant pas leur équivalent exact. — V. sur l'organisation de ces communautés familiales, Bogisic, *De la forme, dite* Inokosna, *de la famille rurale chez les Serbes et les Croates*, Paris, Thorin, 1884.

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

SECTION I.

Le prince, le Conseil d'État, les ministres.

36. — La principauté de Monténégro est une monarchie absolue; la personne du prince est inviolable. Le 19 déc. 1900, le prince, en suite d'un vœu de la nation présenté par le Conseil d'Etat, a officiellement accepté pour lui et ses successeurs le titre d'Altesse *royale*.

37. — Le pouvoir y est exercé par le prince, assisté d'un Conseil d'Etat et de ministres.

38. — Il n'y a point de représentation nationale; le gouvernement a conservé, à bien des égards, la forme patriarcale des temps passés.

39. — Le Conseil d'Etat, créé en 1879, est composé de huit membres, nommés moitié par le prince, moitié par les habitants mâles portant ou ayant porté les armes. Les ministres y ont rang et séance. Le président du conseil des ministres préside le Conseil d'Etat.

40. — Ce corps étudie les questions législatives ou autres sur lesquelles le prince ou les ministres demandent son avis; c'est un comité purement consultatif.

41. — Les ministres sont actuellement au nombre de six : Affaires étrangères, Intérieur, Justice, Guerre, Instruction et Cultes, Finances. La création d'un cabinet monténégrin remonte à 1874.

42. — Le prince jouit d'une liste civile de 100,000 florins. — V. Dareste, *Les constitutions modernes*, t. 2, p. 314; Sentupéry, *L'Europe politique*, 6e fasc., p. 327.

SECTION II.

Droits généraux garantis par la loi.

43. — Il n'y a pas, au Monténégro, de constitution écrite; mais, d'après la première partie du Code civil de 1888, tout individu est pleinement capable, dans les limites légales, d'acquérir et de posséder des biens, d'en jouir et d'en disposer (art. 10).

44. — La loi est égale pour tous; elle ne reconnaît de privilège à personne, pas même au chef de l'Etat (art. 11).

45. — La différence de religion est sans effet quant aux droits concernant les biens; les lois qui les régissent s'appliquent également aux chrétiens et aux non-chrétiens (art. 12).

46. — La loi reconnaît la personnalité civile non seulement aux personnes physiques, mais encore aux communautés de familles, aux communes, aux églises, à l'Etat et aux fondations ayant un but permanent d'utilité ou de charité publiques (art. 14, 955).

47. — La propriété est inviolable ; nul ne peut être contraint de céder ce qui lui appartient qu'en cas de nécessité publique nationale et moyennant une juste et préalable indemnité (art. 16).

48. — Chacun est libre, pour défendre et faire valoir ses droits, de s'adresser aux tribunaux ; et, « quel qu'il soit, il trouvera auprès d'eux une justice absolument égale pour tous » (art. 18).

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

SECTION I.

Ministère de l'Intérieur.

49. — Le ministère de l'Intérieur, essentiellement préposé à l'administration proprement dite de la principauté, renferme, en outre : 1° une direction des travaux publics; 2° une direction maritime; les préposés à la surveillance des côtes sont rétribués, moitié par la principauté, moitié par l'Autriche-Hongrie, chargée, comme on l'a vu, *suprà*, n. 12, de la police des ports et de la police sanitaire; 3° une direction sanitaire avec un médecin par cercle; 4° une direction des postes et télégraphes, avec treize bureaux mixtes et trois bureaux exclusivement télégraphiques.

SECTION II.

Divisions et autorités administratives locales.

50. — La division territoriale de la principauté repose encore sur les anciens plèmes (tribus).

51. — Les 80 tribus forment 10 *nahies*, qu'on appelle aussi cercles (*okrouzje*), savoir : la *nahia* de Katouni, avec 13 tribus ; Rijeka, avec 9; Crmnica, avec 13; Primorje, avec 3; Zeta, avec 8; Brda, avec 7; Moratcha, avec 5; Vasojevitchi, avec 7; Nikchitch, avec 14 ; Ljésani, avec 1.

52. — A la tête de chacun des dix cercles se trouve un capitaine de cercle (*okrouzni kapetan*); à la tête de chaque tribu, un capitaine ordinaire ou capitaine de plème. Certains plèmes plus considérables ont deux capitaines, plusieurs petits plèmes sont souvent réunis sous l'autorité du même. Plusieurs villes ont leur capitaine spécial. Les villes, en général, sont très-peu peuplées. Cettinyé, la capitale, n'a guère que 2,900 habitants, Podgoridza, 6,500, Nikchitch, 3,500.

53. — Le capitaine de plème est à la fois fonctionnaire administratif et juge (V. *infrà*, n. 59, 61).

53 *bis*. — D'après des indications toutes récentes et sur lesquelles les détails manquent encore, le gouvernement vient d'organiser l'administration communale sur de nouvelles bases : le peuple élit ses représentations au suffrage universel, tandis que le prince nomme le maire ; et, d'autre part, les revenus des communes doivent désormais leur appartenir exclusivement, sans pouvoir être employés autrement. — J. *Le Temps*, 22 mars 1901.

SECTION III.

Organisation ecclésiastique.

54. — La presque totalité de la population se rattache à l'Eglise serbe-orthodoxe. La principauté se divise en deux éparchies : Cettinyé et Zaholm; mais ces diocèses sont très-souvent administrés par un seul et même métropolite.

55. — Les 5,000 catholiques romains albanais relèvent de l'archevêque d'Antivari; les 4,500 musulmans, du mufti de Podgoritza.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

SECTION I.

Notions préliminaires et historiques.

56. — Le service de la justice n'est placé que depuis 1893 sous la direction d'un ministre spécial; jusqu'alors, il se rattachait au ministère de l'intérieur.

57. — Indépendamment de la direction générale du service et des travaux administratifs qu'elle comporte, le ministre de la Justice est chargé de la rédaction des projets de loi et des instructions destinées aux tribunaux.

58. — Jusqu'à une époque assez récente, les pouvoirs administratif et judiciaire étaient concentrés entre les mêmes mains. Avant la création du Conseil d'Etat et des ministères en 1879, le Sénat qui entourait le prince s'occupait de l'administration supérieure et constituait en même temps la plus haute instance judiciaire, sans avoir, comme le Sénat russe, une section spéciale pour le service de la justice. Avec la suppression du Sénat coïncide la création d'une Cour suprême (*veliki Soud*), qui a été, dans la principauté, la première autorité purement judiciaire.

59. — Les tribunaux inférieurs sont encore des autorités à la fois administratives et judiciaires, où la spécialisation des deux ordres de fonctions ne se manifeste guère que par la tenue de registres et d'archives séparés pour le service judiciaire et pour le service administratif.

60. — Les Capitulations, qu'on rencontre en Turquie et dans tout l'Orient, n'ont jamais existé au Monténégro.

SECTION II.

Des diverses juridictions.

61. — Le capitaine, chef de chaque tribu ou fraction de tribu, est pour sa circonscription non seulement administrateur, mais encore juge. Il siège seul, assisté d'un secrétaire ou greffier.

62. — Les capitaineries de plème ou tribu sont distribuées, comme on l'a vu plus haut, entre dix arrondissements ou cercles (*nahia, okroug*), dont chacun a un tribunal de cercle (*okrouzni soud*).

63. — Chaque tribunal de cercle se compose d'un président et, généralement, de deux juges, avec le nombre voulu de secrétaires ou greffiers. Il a, comme les capitaineries de tribu, certaines attributions administratives, indépendamment de sa compétence judiciaire.

64. — Enfin, il y a à Cettinyé une Cour suprême d'appel et de cassation (*veliki Soud*), composée d'un président et de six conseillers, avec le personnel auxiliaire nécessaire. Ce corps est exclusivement judiciaire.

65. — Les capitaineries de tribu, les tribunaux de cercle et la Cour suprême forment les trois instances ordinaires. Mais il y a au-dessous d'elles, un petit tribunal local (*kmetski soud*) et, au-dessus d'elles, le prince.

66. — Dans les communes, le maire (*kmet*) a des attributions analogues à celles des juges de paix français; dans les villes, c'est la direction urbaine (*gradska ouprava*) qui exerce sa juridiction sur les habitants de la cité.

67. — Le prince, nonobstant l'organisation des tribunaux ordinaires, a conservé la plénitude de juridiction. On peut le prier de statuer en premier tout comme en dernier ressort; dans les deux cas, son jugement est définitif. Cette prérogative souveraine n'a été réglementée que tout récemment de façon à affranchir peu à peu le prince des obligations qu'elle lui impose. — V. *infrà*, n. 76.

SECTION III.

De la compétence des tribunaux.

68. — La compétence des divers tribunaux n'est strictement limitée ni au civil, ni au pénal. Toutefois, en pratique, le capitaine connaît, en général, des contraventions, l'*okrouzni soud* des délits, et la Cour suprême des crimes; et au civil, les affaires passent d'abord devant la capitainerie, puis en deuxième et troisième instance, devant le tribunal de cercle et la Cour suprême. La capitainerie peut connaître, en première instance, de tout litige, quels qu'en soient l'objet et la valeur.

69. — Les affaires de tutelle sont de la compétence des capitaineries, celles d'interdiction et d'absence des tribunaux de cercle, la Cour suprême étant dans tous ces cas l'instance supérieure (V. C. civ. de 1888, art. 647, 653, 661, 681, etc.).

70. — La procédure est orale; mais tous les actes judiciaires se font par écrit.

71. — La langue officielle devant les tribunaux est le serbe.

SECTION IV.

Du personnel judiciaire.

72. — Les juges sont de bons praticiens, connaissant à fond le droit coutumier; mais ce ne sont pas, à vrai dire, des magistrats de carrière, on n'exige d'eux aucune preuve de capacité juridique, et, sauf quelques jeunes juges recrutés dans ces dernières années, la plupart d'entre eux n'ont fait aucunes études spéciales de droit.

73. — Les conseillers de la Cour suprême ont un traitement de 2,000 fl. par an.

74. — Il n'y a point de barreau au Monténégro. Les parties sont défendues, ou les causes plaidées, par des membres de la famille ou par telle autre personne choisie par l'intéressé.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION.

75. — Le droit non écrit a conservé, dans la principauté de Monténégro, une importance capitale. Le Code civil des biens, de 1888, révisé en 1898, s'en réfère lui-même, pour toutes les matières non réglementées ou prévues, aux coutumes locales et aux principes de l'équité (art. 2 et 3). On estime avec raison que, pour le développement du droit, les coutumes ont une valeur au moins égale à celle de la loi écrite. La procédure, notamment, est encore presque exclusivement coutumière.

76. — Cette prépondérance laissée à la coutume fait que les codes et les longues lois sont encore infiniment rares, et que, à part le Code de 1888 déjà maintes fois cité et qui est une œuvre magistrale, nous n'aurons guère à relater que quelques lois ou ordonnances isolées, pierres d'attente d'une codification ultérieure : 1° ordonnance du 6 déc. 1893, qui transfère provisoirement des tribunaux de cercle aux capitaineries l'homologation des contrats immobiliers (C. civ., 1888, art. 26); 2° règlement organique du 12 nov. 1894, sur le greffe des tribunaux de cercle et de la Cour suprême; nouv. éd., 11 déc. 1896; 3° ordonnance du 4 août 1896 fixant les dates à partir desquelles les jugements deviennent définitifs et sans appel; 4° circulaire du 8 août 1896 rectifiant certains usages en vigueur dans les tribunaux en matière de procédure; 5° loi du 14 déc. 1896, réglant et limitant le droit de s'adresser au prince dans les affaires judiciaires.

77. — Parmi les projets de loi actuellement à l'étude, il convient de citer : 1° une loi pénale sur le vol; 2° un règlement sur le mode de votation dans les tribunaux et sur la forme des jugements; 3° un règlement sur les registres des tribunaux de capitainerie.

MONUMENTS HISTORIQUES. — V. BEAUX-ARTS.

MONUMENTS PUBLICS. — V. Beaux-arts. — Dégradation de monuments. — Destructions, dégradations et dommages. — Destruction d'édifices.

MORT (Peine de). — V. Exécution des arrêts criminels. — Peine. — Régime pénitentiaire.

MORT CIVILE. — V. Dégradation civique. — Droits civils, civiques et de famille. — Interdiction légale.

MORT VIOLENTE. — V. Acte de l'état civil. — Meurtre.

MORUE. — V. Pêche maritime.

MOTEUR. — V. Machines a vapeur.

MOTIFS DE JUGEMENT. — V. Cassation (mat. civ.). — Jugement et arrêt.

MOULIN. — V. Douanes. — Eaux. — Etablissements dangereux, incommodes et insalubres. — Rivières. — Usines et moulins.

MOUSSE. — V. Marine de l'État. — Navigation.

MOUTONS. — V. Agriculture. — Délit forestier. — Douanes.

MOUTURE. — V. Boulangerie.

MOUVEMENT INSURRECTIONNEL. — V. Attentat et complot contre la sureté de l'État. — Attroupement. — Bandes armées. — Insurrection.

MOYEN NOUVEAU. — V. Appel (mat. civ.). — Cassation (mat. civ.).

MOZAMBIQUE. — V. Mayotte.

MUET. — V. Interdiction. — Mariage. — Sourd-muet.

MULES ET MULETS. — V. Réquisitions militaires.

MUNICIPALITÉ. — V. Commune. — Élections. — Maire. Règlement de police.

MUNITIONS DE GUERRE. — V. Armes de guerre. — Poudres et salpêtre.

MUR. — V. Alignement. — Clôture. — Copropriété. — Destruction et dégradation de clôture. — Électricité. — Mitoyenneté. — Servitudes militaires.

MUSÉE. — V. Beaux-Arts.

MUSIQUES MILITAIRES.

1. — Dans l'état actuel de la législation militaire, les corps de troupe pourvus de musiques militaires comprennent : 1° les régiments subdivisionnaires d'infanterie (L. 13 mars 1875); 2° les régiments régionaux d'infanterie (L. 20 juill. 1891); 3° les régiments de zouaves et les régiments étrangers (L. 13 mars 1875); 4° les écoles d'artillerie (même loi); 5° les régiments du génie (même loi); 6° la légion de la garde républicaine (Décr. 24 déc. 1887). En outre, il existe des fanfares dans les corps ci-après : 1° les bataillons de chasseurs à pied (L. 13 mars 1875); 2° les bataillons d'infanterie légère d'Afrique (même loi); 3° les régiments de tirailleurs algériens (même loi); 4° les régiments de cavalerie (même loi).

2. — La section de musique de chaque régiment d'infanterie, du génie ou de chaque école d'artillerie est composée de : un chef de musique, un sous-chef de musique et un certain nombre de musiciens.

3. — Les fanfares des bataillons d'infanterie et des régiments de tirailleurs sont dirigées par un sergent-major, chef de fanfare; dans la cavalerie ces fonctions sont dévolues à un maréchal des logis, trompette-major.

4. — Le décret du 16 août 1854 avait créé une hiérarchie spéciale, en faveur des musiciens, comportant trois classes : les musiciens de 1re classe percevaient les allocations attribuées aux sergents-majors; les musiciens de 2e classe, celles attribuées aux sergents; les musiciens de 3e classe, celles attribuées aux caporaux; cette hiérarchie a été supprimée par le décret du 5 oct. 1872. Il n'existe plus actuellement que des soldats musiciens ayant droit aux mêmes prestations que les autres soldats de l'armée.

5. — Toutefois, dans la garde républicaine les musiciens ont conservé exceptionnellement la situation que donnait à tous les musiciens le décret du 16 août 1854.

6. — Les musiciens sont nommés par le général commandant la brigade ou la subdivision, d'après un tableau dressé par le chef de musique et approuvé par le chef de corps.

7. — Afin d'assurer leur recrutement, il existe dans chaque corps une école de musique régimentaire destinée à former des élèves musiciens et placée sous la direction du chef de musique (Arr. min. 12 avr. 1861).

8. — Les soldats musiciens sont subordonnés, d'une manière absolue, pour tous les détails du service, au chef de musique et subsidiairement au sous-chef; ils relèvent en outre, quant au service militaire, de tous les officiers, adjudants et sous-officiers; ils sont tenus au salut envers tous les gradés, sauf les caporaux.

9. — En cas d'inconduite habituelle ou de négligence dans l'accomplissement du service, les musiciens peuvent être renvoyés dans le rang par les généraux pour y servir comme simples soldats.

10. — Les sous-chefs de musique sont choisis parmi les musiciens et nommés par le ministre à la suite d'un concours; ils ont la situation d'adjudant et sont commissionnés directement par le ministre qui seul peut prononcer leur révocation (Décr. 5 oct. 1872); dans ce cas ils redeviennent soldats musiciens.

11. — Il est à remarquer que les sous-chefs de musique sont pourvus d'un emploi et non d'un grade proprement dit; ce sont des commissionnés qui ne peuvent être assimilés aux sous-officiers rengagés. — V. *suprà*, v° *Etat des officiers et des sous-officiers*.

12. — Les chefs de fanfare, sergent-major ou trompette-major, jouissent de l'état de sous-officier et peuvent concourir pour les emplois de sous-chef de musique, dans les mêmes conditions que les soldats musiciens.

13. — Les sous-chefs de musique, les chefs de fanfare et les musiciens peuvent recevoir des primes mensuelles dont le chiffre est déterminé par le conseil d'administration.

14. — Les chefs de musique sont recrutés parmi les sous-chefs à la suite d'un concours et nommés par décret du chef de l'Etat; ils concourent entre eux pour obtenir les emplois de faveur de chefs de musique dans les écoles d'artillerie de Vincennes et de Versailles, le régiment du génie de Versailles et la garde républicaine.

15. — La loi de finances du 13 avr. 1898 (art. 64) leur a conféré l'état d'officier et les a placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834, qui jusque-là ne leur avait pas été applicable. — V. *suprà*, v° *Etat des officiers*.

16. — Le décret du 7 juill. 1899 a réglé leur nouvelle organisation qui a été calquée sur celle des différentes catégories d'employés militaires ayant l'état d'officier (gardes d'artillerie, adjoints du génie, archivistes).

17. — Ils sont répartis en quatre classes dont les allocations correspondent aux grades de sous-lieutenant à capitaine après douze ans de grade; antérieurement ils ne recevaient que les prestations de lieutenant.

18. — Les primes de fonctions ont été supprimées comme incompatibles avec la dignité d'officier (V. *suprà*, n. 13); mais afin de sauvegarder leur situation matérielle, ceux des chefs de musique dont la nouvelle solde se trouve inférieure au traitement ancien reçoivent, pour parfaire la différence, une indemnité transitoire.

19. — Les chefs de musique prennent rang, en toutes circonstances, après les sous-lieutenants et ont droit aux mêmes honneurs; ne possédant pas le grade effectif, mais seulement une assimilation en ce qui concerne la solde, ils doivent le salut à tous les officiers.

20. — Il est interdit aux chefs et aux sous-chefs de musique de diriger ou de jouer dans des orchestres d'établissements où le public paie une entrée (Décr. 5 oct. 1872).

21. — Les médailles remportées à des concours ne doivent pas être considérées par les chefs de musique comme des récompenses personnelles; elles sont conservées dans les archi-

ves du corps; le fait d'en orner leur uniforme constituerait le port illégal de décoration (Déc. min. 12 déc. 1863).

22. — Les chefs de musique ont la direction exclusive du corps de musique, personnel et matériel; pour l'administration seulement ils relèvent de l'officier d'habillement, la section de musique étant, pour cet objet, rattachée au petit état-major.

23. — Ils sont pécuniairement responsables des fonds et du matériel qui leur sont confiés (Règl. 14 janv. 1889 sur l'admission des corps et décrets sur le service intérieur).

24. — Les dépenses de la musique et des fanfares incombent à la masse d'habillement et d'entretien. — V. *suprà*, v° *Habillement des troupes*.

MUSULMANS. — V. ALGÉRIE. — ALGÉRIE (DROIT MUSULMAN). — CULTE. — MARIAGE.

MUTATION.

LÉGISLATION.

L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*); — L. 27 vent. an IX (*relative à la perception des droits d'enregistrement*); — L. 18 avr. 1831 (*sur les contributions extraordinaires de l'exercice 1831*), art. 17; — L. 21 avr. 1832 (*portant fixation du budget des recettes*), art. 33; — L. 18 mai 1850 (*portant fixation du budget des recettes*), art. 5 et s.; — L. 23 août 1871 (*qui établit des augmentations nouvelles et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre*).

BIBLIOGRAPHIE.

Bourgade, *Guide pratique de la transmission de la propriété*, 1865, 2e éd., in-8°, passim. — Championnière et Rigaud, *Nouveau dictionnaire des droits d'enregistrement*, 1 vol. in-8°, 1851, v° *Mutation*. — Defrénois, *Droits fiscaux*, in-8°, 1897. — G. Demante, *Principes de l'enregistrement*, 4e éd., 1888, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 70 et s., et passim. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 7e éd., 6 vol. in-4°, 1890-1892, v° *Mutation*. — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement*, 1897, 4 vol. in-4°, v° *Mutation secrète d'immeubles*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-28, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Mutation*. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, 1899, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 227 et s., et passim. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Mutation*. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement de timbre, de greffe et d'hypothèque*, 1874-1891, 6 vol. in-4°, v° *Mutation*.

Audé, *De l'impôt sur les mutations*, 1896. — Letourneur Dubreuil, *Des droits de mutation dans leurs rapports avec le droit civil*, 1859, 1 vol. in-8°.

Etudes sur la propriété foncière et l'enregistrement. Inconvénients du droit d'enregistrement. Essais de diverses législations. De l'enregistrement forcé comme condition du contrat (Championnière) : J. Le Droit, 20 juill. 1848. — *Etudes sur la propriété foncière et l'enregistrement. De l'enregistrement obligatoire. Des droits fixes. De leur unité. Des droits proportionnels. Des évaluations. De la fraude. Des liquidations* (Championnière) : J. Le Droit, 5 août 1848. — *Distinction entre le droit d'acte et le droit de mutation* (E. Hennequin) : Journ. de notariat, 15 juill. 1857. — *Qui doit supporter les frais d'expertise en cas de mutation à titre gratuit :* Rev. crit., t. 3, p. 22 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

SECTION I.

Notions générales et historiques.

1. — Les mutations de propriété, d'usufruit ou de jouissance sont assujetties au droit proportionnel d'enregistrement par l'art. 4, L. 22 frim. an VII. C'est là un impôt sur le capital, impôt indirect au point de vue de l'exigibilité et du recouvrement, direct au point de vue de l'incidence; il produit annuellement 450,000,000 environ.

2. — L'impôt sur les mutations dérive des droits féodaux de *relief* et de *rachat* pour les mutations par décès, de *lods et ventes*, *quint et requint* pour les mutations entre vifs. Au XVIIIe siècle, la royauté établit à son profit des droits analogues aux profits seigneuriaux sur les mutations, et assujettit tous les actes translatifs de propriété immobilière à l'insinuation moyennant le paiement du *centième denier* du prix ou de la valeur des biens. Ce droit du centième denier était dû à raison de la transmission elle-même, abstraction faite de la nature ou de l'existence de l'acte constatant cette transmission. — Bosquet, *Dict. des domaines*, v° *Mutation;* Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 2, n. 1652 et s.

3. — La loi des 5-19 déc. 1790 abolit tous les droits féodaux

et créa le droit d'enregistrement qui ne dut être perçu que sur les mutations constatées par un acte écrit. La loi du 9 vend. an VI décida que tout acte translatif de propriété ou d'usufruit d'immeubles serait soumis à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois de sa date, à peine du triple droit, même dans le cas où il ne serait ni produit en justice, ni énoncé dans un acte public; les transmissions verbales elles-mêmes étaient assujetties à l'impôt puisque l'administration pouvait en prouver l'existence soit par les paiements faits d'après les rôles de la contribution foncière, soit par les baux passés par le nouveau possesseur, soit par tous autres actes constatant sa propriété.

4. — La loi du 22 frim. an VII reproduit presque intégralement les dispositions de la loi de l'an VI. Mais les tribunaux décidèrent qu'à l'exception des mutations par décès, qui ne comportent pas d'acte, les autres transmissions ne seraient assujetties à l'impôt que si l'écrit les constatant était présenté à la formalité. L'art. 4, L. 27 vent. an IX, fit cesser cet état de choses en soumettant nommément à l'impôt les mutations verbales de propriété et d'usufruit de biens immeubles.

5. — La loi du 23 août 1871 assujettit au droit proportionnel les mutations de jouissance immobilière.

6. — En résumé, dans l'état actuel de la législation, certaines mutations sont passibles de l'impôt par elles-mêmes, indépendamment d'écrit les constatant, et doivent être enregistrées dans un délai de rigueur : ce sont les mutations par décès et les mutations entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce; d'autres ne sont obligatoirement soumises à l'impôt que si elles sont constatées par acte authentique, ou s'il en est fait usage en justice ou devant une autorité constituée : ce sont les mutations entre-vifs de meubles.

7. — Nous n'étudierons ici que la mutation entre-vifs de propriété immobilière, prise abstractivement, c'est-à-dire les règles d'exigibilité de l'impôt et les moyens fournis à l'administration pour établir l'existence des mutations secrètes. Les règles spéciales à chaque nature de mutation sont exposées sous les différents mots qu'elles concernent. — V. notamment : *Bail, Donation, Echange, Fonds de commerce, Office, Partage, Partage d'ascendant, Succession, Vente*, etc.

Section II.

Règles d'exigibilité.

§ 1. *Mutations assujetties à l'impôt.*

8. — Toute mutation d'immeubles est assujettie à l'impôt, qu'elle soit écrite ou verbale (LL. 22 frim. an VII, art. 22; et 27 vent. an IX, art. 4).

9. — Cette règle s'applique : à la mutation d'usufruit. — Cass., 6 mai 1834, [*J. Enreg.*, n. 10.920] — ... aux actes translatifs de servitudes. — Sol. rég., 27 sept.-4 oct. 1826, [Inst. enreg., n. 1205, § 13] — ... aux cessions de mitoyenneté. — Trib. Seine, 23 nov. 1853, [*J. Enreg.*, n. 15.822] — ... aux actes translatifs de droits d'usage et d'habitation. — Sol. rég., 2 août 1831, [Inst. enreg., n. 1388, § 6] — ... du droit de superficie, qui, d'après Aubry et Rau, constitue une propriété immobilière (t. 2, § 223, 5e éd., p. 624).

10. — Les mines forment une propriété immobilière distincte de la surface, alors même qu'elles sont concédées au propriétaire de la surface : l'art. 22 de la loi de frimaire s'y applique. — Cass., 18 juin 1862, Carcassonne, [S. 62.1.878, P. 63.55, D. 62.1.423]

11. — Les acquisitions faites par les départements, communes et établissements publics sont soumises au droit commun, depuis la loi du 18 avr. 1831 dont l'art. 17 a aboli tous les privilèges fiscaux antérieurement établis en faveur des établissements publics. En conséquence, l'établissement public acquéreur ne peut arguer de la nullité de la transmission pour défaut d'autorisation : comme on le verra plus loin l'exigibilité du droit proportionnel est attachée au seul fait du changement dans la propriété apparente sans égard à la nullité de la convention. — Cass., 27 déc. 1809, Comm. de Thons, [S. chr.]

12. — De même, en supposant qu'une commune qui a été autorisée à recevoir une donation prenne possession, en fait, de l'immeuble donné sans passer acte de son acceptation, le droit sera exigible si l'administration peut fournir la preuve de la transmission : l'imperfection du titre, à raison du défaut d'acceptation, ne peut faire obstacle à la perception de l'impôt. — Maguéro, *Tr. alph.*, vo *Mutation secrète*, n. 21, al. 2, note 2.

13. — En matière de mutation conditionnelle, l'événement qui réalise la mutation conditionnelle et donne ouverture au droit proportionnel doit être déclaré par le nouveau possesseur dans les délais légaux, alors même que le titre de la transmission conditionnelle aurait été enregistré. C'est seulement l'accomplissement de la condition qui opère mutation, c'est donc ce fait qui doit être porté à la connaissance de l'administration, afin qu'elle perçoive les droits.

14. — Par application de cette règle la Cour de cassation a décidé le 7 févr. 1872, Jalabert, [S. 72.1.87, P. 72.177, D. 72.1.109] que, lorsqu'un immeuble a été acquis en commun par plusieurs, avec clause d'accroissement de la part des prémourants à celle des survivants, la mutation *à titre onéreux* que réalise chaque décès doit, dans les trois mois de ce décès, être déclarée par les survivants. — V. aussi Cass., 16 août 1875, Chamiot, [S. 76.1.37, P. 76.58, D. 76.1.213]

15. — Les donations immobilières révoquées judiciairement pour inexécution des charges sont passibles du droit de rétrocession. Le tribunal peut, au lieu de révoquer immédiatement la libéralité, condamner le donataire à exécuter les charges et faute par celui-ci d'y satisfaire dans un certain délai révoquer d'ores et déjà la donation à l'expiration de ce délai : dans ce cas, si la rétrocession s'accomplit, la déclaration doit en être souscrite dans les trois mois. — Trib. Albi, 11 juin 1884, [*Rép. pér.*, n. 6459] — *Tr. alph.*, vo *Mutation secrète*, n. 19 en note.

16. — Même règle pour le legs de la faculté d'acquérir un immeuble de la succession moyennant un prix fixé par le testateur. — Cass., 30 avr. 1884, Bruyerre, [S. 85.2.37, P. 85.1.60, D. 84.1.420]

17. — Lorsque la mutation est prouvée au moyen des présomptions légales de l'art. 12 de frimaire (V. *infrà*, n. 79 et s.), peu importe les vices contenus dans l'acte constatant la transmission; le défaut d'acte n'empêchant pas la perception de l'impôt, l'imperfection de l'acte dressé ne peut avoir cet effet.

18. — Si la mutation est prouvée uniquement par le titre translatif, les vices de fond ou de forme qui rendent le contrat, non pas inexistant, mais simplement annulable, sont sans influence sur la perception. Mais lorsque la nullité porte sur un des éléments constitutifs du contrat, il n'y a pas mutation, et l'impôt n'a plus de base : « l'acte n'est pas revêtu de toutes les formalités extérieures propres à constater la mutation. » — Cass., 14 déc. 1881, Beert, [S. 83.1.33, P. 83.1.51, D. 82.1.289] — *Tr. alph.*, vo *Mutation secrète*, n. 25-4 en note.

19. — Ainsi sont passibles du droit proportionnel : la vente contractée entre incapables, — Cass., 18 févr. 1854, de Lescure, [S. 54.1.366, P. 54.2.72, D. 54.1.112] — la vente d'un immeuble saisi, — Cass., 27 mars 1832, Beaucire et Legiret, [P. chr.] — de la chose d'autrui, — Cass., 12 févr. 1822, Sanson, [S. et P. chr.] — d'un immeuble dotal. — Trib Corte, 7 mars 1876 [*inédit*] — V. *suprà*, vo *Enregistrement*, n. 797 et s.

20. — Mais si le titre translatif est annulé judiciairement avant le paiement de l'impôt, la mutation est rétroactivement annulée, et l'action du Trésor n'a plus de base, alors même qu'une contrainte eût été signifiée antérieurement à l'annulation du contrat. — Cass., 28 janv. 1890, Hirou et Maxence, [S. 90.1.225, P. 90.1.535, D. 90.1.177]

21. — Cependant lorsque, avant l'annulation, les redevables ont été condamnés au paiement de l'impôt par un jugement passé en force de chose jugée, les droits restent exigibles. — Même arrêt.

22. — De même en est-il lorsque l'annulation résulte d'un jugement d'expédient, confirmant l'accord volontaire des parties : ce jugement, en effet, est passible du droit de rétrocession; or, si les droits sont dus sur la seconde mutation, ils le sont *a fortiori* sur la première. — Cass., 7 févr. 1854, de Chavannes, [D. 54.1.75]

23. — La résolution volontaire de la vente ne fait évidemment aucun obstacle à la perception de l'impôt. — Cass., 14 déc. 1881, précité.

24. — Les parties ne peuvent échapper au droit en prétendant que l'acte n'est pas sérieux ou ne sera pas exécuté. — Cass., 11 mai 1825, Guyet, [P. chr.]; — 11 avr. 1854, Robin, [S. 54.1.365, P. 54.2.280, D. 54.1.192]

25. — Mais un acte imparfait ne peut servir de base à la réclamation des droits. Ainsi l'acte de vente non signé des deux parties n'emporte pas mutation; cependant si le double qui se trouve entre les mains de l'acquéreur est signé du vendeur, et réciproquement, le contrat est formé, mais c'est à l'administration à

prouver l'échange de signatures. Cette preuve est suffisamment établie lorsque l'acte signé d'une seule des parties est présenté à la formalité par l'autre partie ou que celle-ci en fait usage. — Cass., 13 oct. 1806, Carrier, [S. et P. chr.]; — 23 mai 1853, Oppenheim, [S. 53.1.537, P. 53.2.75, D. 53.1.337] — La signature incomplète ou inconnue rend seulement l'acte annulable, et autorise la perception.

26. — L'acte sous seing privé ne portant pas la mention qu'il a été fait en double opère mutation. — Cass., 24 juin 1806, d'Hanius, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Trib. Saint-Gaudens, 2 juill. 1888, [*Traité alph.*, v° *Mutation secrète*, n. 27-3°]

27. — La donation faite par acte sous seing privé est nulle, et le droit ne peut être exigé sur cet acte. — Sol. rég., 8 août 1862, [*Rép. pér.*, 1672] — Mais la mutation peut se trouver établie par les présomptions de l'art. 12, L. de frimaire.

28. — Plusieurs exceptions au principe de l'exigibilité du droit proportionnel sur toutes les mutations immobilières résultent : 1° de ce que les immeubles sont situés à l'étranger ou dans des colonies où l'enregistrement n'est pas établi; si la transmission est verbale, aucun droit n'est dû; si elle est constatée par acte authentique français ou s'il en est fait usage en France, un droit de 0 fr. 20 p. 0/0 est exigible (L. 28 avr. 1893, art. 19); (V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 977 et s.); 2° de ce que l'Etat est acquéreur, auquel cas il y a exemption d'impôt (L. 22 frim. an VII, art. 70, § 2, n. 1); 3° de l'acquisition par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique; la gratuité a été édictée par la loi du 3 mai 1841 (V. *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*); 4° de l'apport en société qui cependant constitue bien une transmission; le droit dû est celui de 0 fr. 20 p. 0/0, mais si l'associé stipule, en retour de l'abandon de son immeuble, autre chose que des droits sociaux, l'apport est onéreux et le droit ordinaire de mutation est exigible. — *Tr. alph.*, v° *Mutation secrète*, n. 28.

§ 2. *Théorie de la propriété apparente.*

29. — La mutation est le changement dans la propriété. Mais en droit fiscal la mutation existe dès qu'il y a déplacement de la *propriété apparente*, quand bien même en droit civil il n'y aurait pas transmission réelle. — Cass., 19 mars 1855, Bureau et Morel, [S. 55.1.837, P. 56.2.371, D. 55.1.289]; — 22 nov. 1875, Curtil, [S. 76.1.182, P. 76.415, D. 76.1.108]; — 11 avr. 1877, Martelet, [S. 77.1.225, P. 77.550, D. 77.1.200]

30. — Ainsi l'acquisition faite par un prête-nom qui la passe ensuite à l'acquéreur réel opère double transmission, à moins que l'intermédiaire ne se porte fort pour l'acheteur véritable ou se soit réservé la faculté d'élire command. — Cass., 5 déc. 1871, Potocki, [S. 71.1.248, P. 71.755, D. 72.1.110]; — 21 août 1876, Les Dominicains, [S. 77.1.132, P. 77.300, D. 77.1.15]

31. — Il a encore été décidé que la déclaration faite par l'assemblée générale d'une société par actions qu'une maison, acquise par le gérant en son privé nom, fait partie de l'actif social, constitue une rétrocession passible du droit de 5 fr. 50 p. 0/0 et sujette à la déclaration dans les trois mois de sa date. — Sol. rég., février 1886.

32. — Malgré le jugement affirmant la qualité du prête-nom et reconnaissant qu'il ne s'est opéré qu'une transmission, il n'y aurait pas moins lieu à un second droit de mutation. — Inst. enreg., n. 2575, § 2). — Sol. rég., 21 juill. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 2520]

33. — Il en serait encore ainsi alors même qu'en droit civil la transmission de l'intermédiaire à l'acheteur véritable serait nulle : le droit de mutation est dû sur le jugement qui déclare que l'acquisition faite par la femme du failli est censée être devenue *ab initio* la propriété de celui-ci. — Trib. Seine, 2 mars 1877, [*Rép. pér.*, 4.727]

34. — Les actes qui confèrent aux congrégations et communautés religieuses dans les six mois de leur reconnaissance légale, un titre régulier de la propriété de la maison conventuelle et de ses dépendances, sont passibles du droit proportionnel. — Déc. min. Fin., 3 avr. 1880, [S. 80.2.271, P. 80.1008, D. 80.3.48]

35. — De même, en est-il des déclarations de rétrocession par l'acheteur ostensible à la communauté, lorsque celle-ci accepte. — Cass., 26 juill. 1880, Vanier, [S. 81.1.132, P. 81.1.285, D. 81.1.170]; — 18 août 1884, de Gardonne, [S. 85.1.226, P. 85.1.538, D. 85.1.261] — ... Ou si elle prend en fait possession de l'immeuble. — Cass., 21 août 1876, précité. — Sur les autres mutations qui peuvent s'opérer au profit des communautés, V. *suprà*, v° *Communauté religieuse*, n. 950 et s.

36. — Du principe de la propriété apparente découlent les règles suivantes. Opèrent mutation : le jugement qui déclare un individu copropriétaire de l'immeuble acquis par un tiers. — Cass., 26 nov. 1855, Pivrelle, [S. 56.1.358, P. 56.1.68, D. 55.1.456]

37. — ... Le jugement qui constate l'existence d'une association formée entre l'acheteur en nom et un tiers, en vue de l'acquisition d'un immeuble. — Trib. Seine, 20 avr. 1866, [P. 66.1150]

38. — ... Le jugement qui reconnaît que l'immeuble acquis par plusieurs est la propriété exclusive d'un seul. — Cass., 3 mars 1851, Blandinières, [S. 51.1.175, P. 51.1.106, D. 51.1.20]; — 19 mars 1855, précité.

39. — Le partage inégal d'une acquisition indivise emporte transmission jusqu'à concurrence de ce qui est attribué à un ou à plusieurs des copartageants en sus de leur part virile. — Cass., 2 mai 1808, Lemercier, [S. et P. chr.] — ... A moins que dans l'acte d'acquisition les parties se soient réservé de fixer plus tard la proportion dans laquelle chacune y participera.

40. — Le partage ne constitue un acte déclaratif exempt du droit de mutation que si les parties justifient de leur indivision (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 2); si les immeubles partagés sont la propriété d'un seul, l'acte est évidemment translatif. — Cass., 16 févr. 1881, de Cardova, [S. 82.1.135, P. 82.1.289, D. 81.1.372]

41. — Il n'y a qu'une seule mutation, avons-nous dit, lorsque l'acquisition est faite par un porte-fort, au nom d'un tiers, attendu que la ratification de l'acquéreur rétroagit au jour de l'acquisition. (V. *suprà*, n. 30). Mais si le contrat est simulé, si le prétendu portefort acquiert bien de ses deniers, mais en réservant à un tiers la faculté de prendre pour lui le bénéfice de l'acquisition, moyennant certaines charges, la règle générale reprend son empire. — Cass., 5 mai 1857, Ville de Dinan, [S. 57.1.538, P. 57.1086, D. 57.1.250]

42. — Si la propriété passe de l'acquéreur apparent à un tiers étranger au contrat d'acquisition, le droit de mutation ne peut être évité par l'allégation d'une prétendue société constituée verbalement ou par acte sous seing privé non enregistré, antérieurement à l'acquisition, entre l'acheteur et le tiers cessionnaire. — Cass., 26 nov. 1855, précité; — 17 nov. 1857, de Galliera, [D. 58.1.123]; — 19 janv. 1881, Leblond-Barette, [S. 81.1.447, P. 81.1.413, D. 81.1.265] — V. Trib. Saint-Nazaire, 4 août 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2294]

43. — Il en serait autrement si la société était régulièrement constituée et avait date certaine au jour de l'acquisition; alors même qu'un acte ultérieur constaterait les droits sociaux d'associés non désignés dans l'acte d'achat, aucune mutation ne s'opérerait, cet acte réglant simplement les rapports des associés entre eux. — Cass., 4 déc. 1865, Fleurquin, [S. 66.1.31, P. 66.49, D. 66.1.135]

44. — Il faut, même en ce cas, que l'acquisition n'ait pas été faite personnellement par l'associé; le droit de rétrocession serait dû, fût-il établi que cet associé n'était que le prête-nom de la société. — Cass., 11 avr. 1877, Martelet, [S. 77.1.225, P. 77.550, D. 77.1.200]

45. — Il faut, en outre, que la société constitue un être moral; sinon l'associé acquéreur reste seul propriétaire. — Cass., 13 nov. 1872, Teisserenc, [S. 73.1.41, P. 73.65, D. 73.1.126]

46. — Lorsque l'acquéreur déclare rétrocéder l'immeuble à un tiers au nom duquel il avait acheté, le droit de mutation n'est dû qu'en cas d'acceptation de ce tiers. — Cass., 18 août 1884, de Gardonne, [S. 85.1.226, P. 85.1.538, D. 85.1.261] — Mais cette déclaration peut constituer, contre l'acquéreur ostensible, une présomption de rétrocession.

SECTION III.

Délais pour l'enregistrement ou la déclaration des mutations.

47. — La mutation résultant d'un acte sous seing privé doit être enregistrée dans les trois mois de sa date (L. frimaire, an VII, art. 22); si l'acte est fait hors de France, en Europe, six mois; en Amérique, un an; ailleurs, deux ans.

48. — Les mutations verbales doivent être déclarées dans le

même délai (L. 27 vent. an IX, art. 4). L'ancien possesseur peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé et du versement immédiat du droit simple en déposant au bureau l'acte translatif, ou en déclarant la mutation dans les quatre mois de la date ou de l'entrée en possession (L. 23 août 1871, art. 14).

49. — L'enregistrement de l'acte translatif est obligatoire et ne peut être remplacé par une déclaration. — Cass., 5 déc. 1866, Lefebvre, [S. 67.1.87, P. 67.177, D. 67.1.127]; — 8 mai 1882, Crédit lyonnais, [S. 84.1.37, P. 84.1.59, D. 82.1.425] — Quand il y a impossibilité absolue pour les parties de représenter l'acte, elles doivent en justifier.

50. — Le délai court du jour de l'acte, et pour les mutations verbales du jour de l'entrée en possession; mais si la date de la mutation peut être établie et qu'elle soit antérieure à l'entrée en possession, elle fait courir le délai. Aussitôt après la promulgation de la loi de ventôse, il avait été décidé que l'entrée en possession était nécessaire pour que le droit proportionnel sur les mutations verbales fût dû; à cette époque, en effet, les principes du droit civil exigeaient qu'il y eût tradition pour que la transmission de propriété fût complète : il fallait donc entrée en possession réelle du nouveau possesseur avant que la mutation existât. Actuellement la convention elle-même, indépendamment de toute tradition, suffit pour transférer la propriété. La rédaction de la loi de ventôse aurait donc dû être modifiée; mais la jurisprudence a mis cette matière en harmonie avec les principes actuels en décidant que le droit de mutation est acquis au Trésor dès que la transmission est parfaite, et que le point de départ du délai remonte au jour de la convention, indépendamment de toute entrée en possession. — Cass., 16 nov. 1870, Gerold, [S. 70.1.408, P. 70.1046, D. 71.1.154]; — 21 janv. 1878, Deboisse, [S. 78.1.182, P. 78.431, D. 78.1.197]

51. — Le droit en sus ne peut être exigé sur un acte sous seing privé dont la date a été surchargée pour éviter la pénalité; cette fraude ne peut être établie que par l'inscription de faux. — *Tr. alph.*, v° *Mutation secrète*, n. 46-3.

52. — Lorsqu'il est expliqué dans l'acte de vente que l'acquéreur est entré en possession à une date antérieure à la rédaction du contrat, c'est cette date qui fixe le déplacement de la propriété apparente (dont le signe est la possession) et qui fait courir les délais. Un droit ou deux droits en sus sont dus en conséquence si cette entrée en possession remonte à plus de trois ou de quatre mois avant la date de l'acte, sauf à l'acheteur à prouver qu'il jouissait à titre de locataire ou d'antichrésiste. La solution est la même lorsque les présomptions légales font remonter l'entrée en possession à plus de trois mois avant la date du contrat. — *Tr. alph.*, v° *Mutation secrète*, n. 47.

53. — La date de l'entrée en jouissance antérieure à l'acquisition ne prouve pas, par elle seule, que la mutation se soit réalisée à cette date, mais elle peut prouver la transmission de jouissance.

54. — Lorsque la stipulation de passer ultérieurement acte notarié de la convention est une condition suspensive de la vente, l'acte authentique seul est le titre de la convention, et s'il est enregistré dans les délais, aucune pénalité n'est encourue, alors même que l'acte sous seing privé remonterait à plus de trois mois. — Cass., 13 avr. 1836, Birat, [S. 36.1.269, P. chr.]

55. — Mais si la rédaction n'est prévue que par simple énonciation, c'est l'acte sous seing privé qui doit être enregistré dans les délais. — Cass., 1er févr. 1859, Lemaire, [S. 59.1.928, P. 59. 128, D. 59.1.54]

56. — La condition de passer acte authentique doit être expresse, elle ne se présume pas. — Cass., 23 août 1843, Collin, [S. 44.1.182, P. 44.1.428]; — 10 mars 1868, Coste, [D. 69.1. 145] — Cette règle s'applique aux mutations verbales, et c'est aux parties qu'il appartient de prouver que l'effet de la transmission a été suspendu jusqu'à la rédaction de l'acte notarié.

57. — Lorsque l'acte notarié intervient moins de trois mois après l'acte sous seing privé, mais qu'il n'est enregistré qu'après l'expiration de ce délai de trois mois, le droit en sus n'est pas dû. — Sol. rég., 17 avr. 1873, [*J. Enreg.*, n. 19.323] — Passé trois mois, mais avant le délai de quatre mois, l'acte authentique n'empêche pas le nouveau possesseur d'être passible du droit en sus qui lui est personnel.

58. — L'administration décide que si une mutation verbale est constatée dans les délais par un acte sous seing privé, celui-ci bénéficie d'un nouveau délai de trois mois, s'il a acquis date certaine avant l'expiration du délai applicable à la mutation verbale. Cette solution nous paraît peu juridique (*Tr. alph.*, v° *Mutation secrète*, n. 48, alinéas 4 et 5).

59. — Mais si le prix de la vente authentique est inférieur à celui de la mutation verbale ou sous seing privé, le Trésor n'est pas désintéressé et un complément de droit simple est dû; si cette insuffisance n'est découverte que plus de trois mois après la date de l'acte sous seing privé, le droit en sus est dû sur l'insuffisance, alors même que l'acte authentique aurait été rédigé dans le délai. — Cass., 10 mars 1868, précité.

Section IV.

Pénalités et paiement du droit.

60. — Les mutations immobilières non enregistrées ou non déclarées dans le délai sont passibles de deux droits en sus, au minimum de 50 fr. en principal, l'un contre le nouveau possesseur, l'autre contre l'ancien, celui-ci bénéficiant d'un délai supplémentaire d'un mois pour faire la déclaration. — V. *suprà*, n. 48.

61. — Aucune pénalité n'est encourue pour défaut d'enregistrement d'une mutation soumise à la formalité gratis. — Sol. rég., 18 mars 1865, [S. 65.2.275, P. 65.1040, D. 65.3.58]

62. — Lorsque l'acte en retard contient plusieurs dispositions, le droit en sus n'est calculé que sur le prix de la mutation. — *Tr. alph.*, v° *cit.*, n. 53.

63. — La remise de l'acte dans le délai ne suffit pas; il faut encore que les droits aient été payés. — Cass., 21 flor. an VIII, Segui, [S. et P. chr.] — De même, des offres de paiement ne sauraient remplacer l'enregistrement de l'acte ou la déclaration. — Cass., 11 avr. 1877, Martelet, [S. 77.1.225, P. 77.550, D. 77. 1.200] — Cependant, si la mutation est verbale et que le procès-verbal d'offres contienne tous les renseignements nécessaires à la déclaration, le receveur doit passer la déclaration. — Cass., 3 févr. 1869, Reverdy, [S. 69.1.185, P. 69.436, D. 69.1.356] — Sur l'effet produit par les offres réelles en général, V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 1417 et s.

64. — Les droits en sus sont personnels à chaque contractant. Si donc plus de quatre mois après sa date un acte sous seing privé emportant transmission immobilière est déposé par l'une des parties chez un notaire, celui-ci n'est responsable que du droit en sus personnel au déposant, l'autre devant être recouvré directement contre le second contrevenant; le notaire en effet ne peut être tenu d'une obligation plus étendue que celle de son client.

65. — Le principe de la personnalité des peines fait encore décider que le droit en sus s'éteint par le décès de celui qui l'a encouru; mais si le délai n'était pas encore expiré au décès, les héritiers sont passibles de l'amende s'ils ne se conforment pas à la loi. — V. sur le principe *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 1486 et s.

66. — Cette règle ne s'applique pas dans le cas de mutation par suite de réversion entre acquéreurs conjoints : le survivant doit bien un droit en sus s'il ne déclare pas les mutations dans les trois mois, mais le prémourant ne pouvant être tenu d'aucune obligation, ses héritiers ne peuvent non plus en être tenus de son chef. — Sol. rég., 9 août 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 646]

67. — Le droit en sus est indivisible; chaque coobligé en est tenu pour le tout, et le décès de l'un d'eux n'a aucune influence sur la perception. — Sol. rég., 6 juill. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6.738] — L'obligation de souscrire la déclaration étant en effet indivisible, il s'ensuit que la sanction de cette obligation doit aussi être indivisible. — *Tr. alph.*, v° *cit.*, n. 57, note.

68. — Les deux contractants sont tenus solidairement du paiement du droit simple (L. 22 frim. an VII, art. 29 et 30). — Cass., 21 déc. 1870, Noël, [S. 71.1.37, P. 71.59, D. 71.1.87]

69. — L'art. 14, L. 23 août 1871, permet bien à l'ancien possesseur de déposer l'acte dans les quatre mois de sa date, sans être obligé de payer immédiatement les droits, mais ce n'est là qu'une dispense momentanée d'impôt; si l'acquéreur n'acquitte pas les droits, l'administration est fondée à les réclamer au vendeur.

70. — La règle est la même en matière de mutations verbales; mais ici il se peut que la mutation ne soit prouvée qu'à l'égard d'un seul des contractants (V. *infrà*, n. 106); en ce cas c'est celui-là seul qui peut être poursuivi.

71. — Au contraire, si le titre translatif est produit en justice par une seule des parties, l'administration peut recouvrer les

droits aussi bien sur celle qui a effectué la production que sur celle qui y est restée étrangère. — *Tr. alph.*, v° *Mutation secrète*, n. 58.

72. — Les droits simples et en sus doivent être payés avant l'enregistrement. Mais le receveur doit donner la formalité si la partie présente acquitte le droit simple et la pénalité qui lui est personnelle; le droit en sus à la charge de l'autre partie est recouvré directement. Si la personne qui apporte l'acte refuse d'acquitter les droits, le préposé doit rendre cet acte, mais il est autorisé à le retenir vingt-quatre heures pour en prendre copie collationnée, devant servir de base à la réclamation ultérieure des droits (L. frim., art. 56).

73. — La perception ne peut être assise sur un acte ne formant pas *titre* de la mutation; s'il ne donne que des présomptions ou confirme simplement des présomptions antérieures, il peut servir à établir la mutation verbale, mais les droits ne seront exigibles que lors de la déclaration au bureau. — Cass., 21 août 1876, les Dominicains, [S. 77.1.132, P. 77.300, D. 77.1.15] — Le jugement qui constate, par exemple, que l'acquéreur ostensible n'est que le prête-nom d'un tiers, opère par lui-même transmission et est passible du droit de mutation.

74. — C'est le receveur du bureau de la situation des biens qui poursuit le recouvrement des droits dus sur les mutations secrètes; mais les parties peuvent faire enregistrer leur acte ou déclarer la mutation dans n'importe quel bureau.

75. — Pour la liquidation des droits, V. *suprà*, v^is *Donation*, *Échange*, *Enregistrement*, et *infrà*, v^is *Partage*, *Partage d'ascendant*, *Succession*, *Vente*, etc.

76. — Une mutation conditionnelle, la condition accomplie, rétroagit au jour de l'acte originaire : c'est le tarif en vigueur à la date de cet acte qui doit être appliqué. Mais le droit en sus est liquidé d'après la loi en vigueur au moment où la contravention a été commise, soit le troisième mois après l'événement de la condition.

77. — A défaut de présentation du titre ou de déclaration, l'administration est autorisée à liquider les droits sur une évaluation provisoire, sauf aux parties à la rectifier. — Cass., 28 mars 1859, Weil et Stindzy, [S. 59.1.945, P. 59.703, D. 59.1.370]; — 7 juill. 1863, Reverdy, [S. 63.1.450, P. 64.67, D. 63.1.276] — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 678 et s.

78. — C'est aux parties qu'il appartient de déterminer la nature de la mutation : vente, échange, donation; mais l'administration peut contrôler cette déclaration. — Cass., 13 déc. 1837, Garnier, [S. 38.1.173, P. 38.1.13] — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 134 et s.

Section V.

De la preuve des mutations.

§ 1. *Principes généraux.*

79. — La transmission, au point de vue fiscal, résulte du déplacement de la propriété apparente, c'est-à-dire de la possession. C'est sur ce principe qu'est organisé tout le système de preuves en cette matière. Il n'est pas nécessaire, nous l'avons vu (*suprà*, n. 29 et s.), que la possession soit effective, si la preuve est acquise que la transmission s'est juridiquement opérée; mais cette possession suffit pour justifier la réclamation des droits, indépendamment de toute transmission réelle. — Ce qu'il faut prouver, c'est le *changement* dans la possession, c'est-à-dire le fait que le propriétaire apparent a succédé à un précédent possesseur en vertu d'une transmission qui n'a pas subi l'impôt : sur ce point, l'administration peut user de tous les moyens ordinaires en son pouvoir. — Demante, *Princ. de l'enreg.*, t. 1, n. 92. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 3313.

80. — L'art. 12, L. 22 frim. an VII, attache une présomption *légale* : 1° à l'inscription du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière et aux paiements par lui effectués d'après ce rôle; 2° aux baux passés par le nouveau possesseur, ainsi qu'aux transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit. L'énumération de cette dernière partie de l'art. 12 n'a rien de limitatif. — Cass., 10 févr. 1875, Caire, [S. 75.1.231, P. 75.545, D. 75.1.268] — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 3580.

81. — L'administration peut, en outre, invoquer des présomptions *simples* tirées soit des actes passés entre les parties ou qui leur sont opposables, soit même de simples faits déclarés constants au procès. — Cass., 3 déc. 1878, Soc. de l'Union des gaz, [S. 79.1.86, P. 79.175, D. 79.1.156]; — 27 juin 1883, Maréchal, [S. 85.1.33, P. 85.1.52, D. 84.1.239] — Jugé que l'administration de l'enregistrement, chargée par la loi de rechercher et constater les mutations secrètes de propriété, peut les prouver par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes dans les termes de l'art. 1353, C. civ. — Cass., 7 mai 1901, [*Gaz. des Trib.*, 15 mai] — Mais il faut que ces modes de preuves ne soient pas incompatibles avec la procédure spéciale d'enregistrement qui ne se fait que par écrit : le serment, la preuve testimoniale sont impossibles.

82. — La preuve de l'inscription au rôle est décisive; le juge ne peut écarter cette présomption. — Cass., 31 janv. 1855, Birabeau, [S. 55.1.375, P. 55.1.294, D. 55.1.121] — Pour les autres présomptions, il a un pouvoir d'appréciation très-étendu.

83. — Toutes les présomptions peuvent être combattues par la preuve contraire, même la présomption légale, car l'art. 12 n'a pour objet ni d'annuler un acte, ni de dénier une action en justice, ce qui constitue la présomption *juris et de jure* (C. civ., art. 1352). Cette preuve contraire peut résulter même de simples présomptions opposées à celles de l'art. 12; la Cour de cassation elle-même a rendu plusieurs arrêts où elle opposait à la preuve légale des présomptions simples. — Cass., 7 avr. 1840, Granry, [S. 40.1.474, P. 40.1.733] — *Contrà*, Naquet, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 1, p. 220.

84. — La preuve contraire ne peut être faite par témoins; mais elle peut être faite par des actes étrangers à l'administration, pourvu qu'ils aient date certaine antérieure à la mutation. — Cass., 21 août 1827, Fressinet, [S. et P. chr.]

85. — Des conventions restées secrètes, de simples allégations, un prétendu mandat, ne peuvent avoir aucune influence contre la présomption de l'art. 12, pas plus que la possession trentenaire si la partie n'en prouve pas la régularité.

86. — L'art. 12 dispense l'administration d'avoir à fournir la preuve littérale de la mutation. Les parties ne pourraient donc détruire la présomption en représentant un acte entaché de nullité. — Cass., 7 août 1807, Gay et Blachier, [S. et P. chr.] — ... En alléguant une donation verbale, nulle par conséquent. — Cass., 15 févr. 1870, Sellier, [S. 70.1.225, P. 70.547, D. 70.1.365] — ... Ou le défaut d'autorisation, s'il s'agit d'un établissement public. Mais l'incapacité naturelle (imbécillité, démence, aliénation mentale) est victorieusement opposée à la présomption de l'art. 12.

87. — Les présomptions de l'art. 12 sont inapplicables aux actes purement déclaratifs, tels qu'un partage pur et simple; par l'effet rétroactif du partage, la mutation est censée remonter au décès de l'auteur. — Cass., 6 mai 1856, Jobart-Dumesnil, [S. 56.1.615, P. 56.574, D. 56.1.220] — ... Et cela même si le partage est verbal. — Sol. rég., 3 févr. 1883, [citée *Tr. alph.*, v° *cit.*, n. 69-1 note]

88. — Mais si le partage est fait avec soulte, il constitue en droit fiscal une mutation et rentre dans la règle générale. — Cass., 13 mars 1816, Gauthier, [S. et P. chr.]

89. — Même solution si l'indivision ne comprend pas d'autres valeurs que l'immeuble attribué en entier à l'un des copropriétaires. — Cass., 6 mars 1834, Merlet, [P. chr.] — si l'indivision n'est pas justifiée, ou si le partage a été annulé judiciairement. — Cass., 22 déc. 1813, [*J. Enreg.*, n. 4807]

90. — Il est à remarquer, en outre, que si le partage comprend des biens français et étrangers, on ne doit pas tenir compte de ces derniers : lorsqu'un copartageant reçoit plus que sa part virile dans les biens français, le droit de mutation est exigible, alors même qu'il serait prouvé que cette attribution ne dépasse pas ses droits dans l'hérédité. — Cass., 12 déc. 1843, de Bisseugen, [S. 44.1.74, P. 44.1.218] — V. pour le principe et les applications, *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 1044.

91. — La propriété de la totalité de l'immeuble peut se trouver reportée sur la tête d'un seul des cohéritiers par voie d'accroissement, à la suite de la renonciation des autres cohéritiers. En ce cas le droit de mutation n'est pas dû. — Cass., 15 juill. 1840, Chauvin, [S. 40.1.799, P. 40.2.247]

92. — Les apports en société échappent aussi au droit de mutation, à moins qu'ils ne soient faits à titre onéreux. — V. *suprà*, n. 28.

93. — Les règles du partage de société sont les mêmes que

du partage de succession, mais si l'associé reçoit un im-
le mis en société par un autre que par lui, le droit de mu-
ı est dû. — Cass., 9 nov. 1842, Grimm, [S. 43.1.336, P.
54]

§ 2. *Inscription au rôle.*

4. — La présomption légale de l'art. 12 n'est efficace que la réunion des deux conditions visées dans le texte : inscrip- au rôle, et paiements effectués d'après ce rôle. — Cass., 26 . 1830, Cottenest, [S. et P. chr.]; — 31 janv. 1833, Auber- [S. 33.1.660, P. chr.] — Mais l'inscription non suivie de ement peut constituer une présomption simple. — Cass., 23 . 1853, Aubert, [S. 54.1.61, P. 54.1.92, D. 53.1.331]; — 3 . 1878, Soc. de l'Union du gaz, [S. 79.1.86, P. 79.175, D. 1.156] — Il en est de même du paiement non précédé d'ins- ption. — V. *suprà*, n. 81.

95. — Il est nécessaire que plusieurs paiements aient eu lieu, moins deux, ce qui s'entend évidemment de paiements acomptes. — Cass., 26 juill. 1830, précité.

96. — C'est à l'administration à prouver les faits constitutifs la présomption, mais cela fait elle est dispensée de toute au- preuve. — Cass., 31 janv. 1855, Birabeau, [S. 55.1.375, P. .1.294, D. 55.1.121]; — 21 août 1876, les Dominicains, [S. .1.132, P. 77.300, D. 77.1.15] — Cette présomption est opposa- e à l'ancien comme au nouveau possesseur. — *Tr. alph.*, v° *Mu- tation secrète*, n. 75 et la note.

97. — L'irrégularité de l'inscription ne fait pas obstacle à la résomption. — Cass., 7 nov. 1832, Maloiseau, [S. 32.1.809, P. hr.] — Mais il est évident que si l'inscription a été faite indû- nent ou par erreur, l'administration n'en peut retirer aucun noyen de preuve. — Cass., 7 avr. 1840, Granry, [S. 40.1.474, . chr.]

98. — C'est aux parties de démontrer l'erreur : sur ce point es tribunaux jouissent d'un pouvoir d'appréciation très-étendu. — Cass., 9 févr. 1842, Letourmy, [P. 42.1.367]

99. — Les énonciations incomplètes ou erronées relativement aux noms des contribuables peuvent être rectifiées par l'admi- nistration qui veut tirer de l'inscription au rôle une présomption en sa faveur. — Cass., 15 juill. 1840, précité.

100. — Les paiements doivent être volontaires; si le paie- ment n'a pas été effectué en connaissance de cause, c'est aux parties de le prouver. — Cass., 11 mai 1825, Quiot, [S. et P. chr.]; — 26 juill. 1830, précité.

101. — Lorsque la personne qui a payé ne jouit de l'immeu- ble qu'à titre de fermier, la présomption de mutation manque de base, mais le bail doit avoir acquis date certaine avant l'inscrip- tion au rôle. — Cass., 15 juin 1814, Noël, [S. et P. chr.]; — 22 janv. 1824, Barbier, [S. et P. chr.]; — 5 janv. 1825, Valary, [S. et P. chr.]

102. — Les paiements faits en qualité de mandataire ne prou- vent pas la mutation quand le mandat est établi; mais alors même que le mandat serait constant, la présomption s'appliquerait si le mandataire avait pouvoir d'administrer l'immeuble, et surtout de l'aliéner. — Cass., 5 janv. 1825, précité; — 3 déc. 1835, Ber- ton, [P. chr.]; — 3 mars 1851, Blandinières, [S. 51.1.75, P. 51. 106, D. 51.1.120]

103. — Le paiement fait par le fermier du nouveau posses- seur est censé fait par celui-ci. — Cass., 7 nov. 1832, précité; — 31 janv. 1833, Aubertin, [S. 33.1.660, P. chr.]

104. — La présomption légale résultant de l'inscription au rôle s'applique aux rétrocessions. Si une personne, après avoir vendu un immeuble, reste inscrite au rôle et paie les contribu- tions, il y a présomption que cet immeuble est redevenu sa pro- priété. — Cass., 18 nov. 1818, Canichon, [S. et P. chr.]; — 18 avr. 1821, Orlhac, [S. et P. chr.]

105. — Si un jugement a annulé la vente pour cause de nul- lité radicale ou de défaut de paiement du prix, le droit de muta- tion n'est pas dû, ces deux causes de résiliation étant censées n'opérer aucun effet translatif.

§ 3. *Baux, transactions et autres actes prouvant la propriété.*

106. — L'administration peut se prévaloir, pour prouver la mutation, de toute espèce d'actes, même étrangers aux parties, et de faits constants au procès. Mais si elle ne se fonde que sur un acte qui n'est opposable qu'à l'une des parties, la mutation en pareil cas n'est prouvée qu'à l'égard de cette partie et elle seule peut être poursuivie en paiement des droits.

107. — La meilleure des preuves est le dépôt au bureau de l'acte constitutif de la mutation; les droits sont recouvrés contre les deux contractants, bien qu'il n'y en ait qu'un seul à avoir effectué le dépôt. — Cass., 12 janv. 1822, Douge, [S. et P. chr.]

108. — Peu importe la nullité ou l'imperfection du titre; si les parties dénient leur signature, la mutation n'en est pas moins établie lorsque l'administration a d'autres présomptions à fournir ou que l'acte a été exécuté. — Cass., 17 févr. 1813, Volant, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 17 et s.

109. — Le titre de la mutation constaté et décrit dans un inventaire constitue une preuve complète. — Cass., 11 avr. 1854, Robin, [S. 54.1.365, P. 54.2.280, D. 54.1.192]

110. — Lorsque l'acte est qualifié simple note, la présomption peut cependant exister si l'inventaire démontre que cette note fournissait les éléments nécessaires à la perfection de la vente. — Trib. Seine, 20 juin 1855, [*J. Enreg.*, n. 16.150]

111. — Le notaire rédacteur n'a pas à faire l'avance des droits dus sur un acte translatif énoncé dans l'acte qu'il rédige ; il peut en effet inventorier les actes sous seing privé sans qu'ils soient enregistrés (Arrêté du directoire exécutif du 22 vent. an VII).

112. — La preuve est faite lorsqu'un acte de vente est com- muniqué à l'administration sous l'autorité du juge. — Trib. Dun- kerque, 6 nov. 1884, inédit.

113. — ... Ou lorsqu'un acte est découvert dans une étude, lors d'une vérification : le préposé n'a pas le droit de se livrer à des perquisitions pour découvrir le titre translatif dont il soupçonne l'existence, mais si ce titre lui est présenté spontanément, ou se trouve dans la liasse des papiers communiqués, il peut l'utiliser. — Cass., 11 mai 1825, Guiet, [S. et P. chr.]

114. — L'art. 12 de la loi de frimaire cite expressément, comme présomption légale, le bail consenti par un autre que le propriétaire. — Cass., 23 nov. 1853, Aubert, [S. 54.1.61, P. 54. 1.92, D. 53.1.331] — Trib. Seine, 12 févr. 1865, Jouannaud, [S. 65. 2.311, P. 65.1.150, D. 67.1.177] — Peu importe la résiliation du bail; le congé lui-même établit la mutation. Il en est ainsi de la vente des récoltes, de la déclaration de location verbale.

115. — La preuve contraire est naturellement admise, et le bailleur peut établir qu'il n'a agi que comme *negotiorum gestor* ou fermier du propriétaire. — Cass., 29 juill. 1816, Schenbrun, [S. et P. chr.]; — 21 avr. 1846, Deville, [S. 46.1.393, P. 46.2. 53, D. 47.1.231]

116. — La transaction, la vente, tout autre acte de disposi- tion, impliquent mutation. Tels sont la vente en son nom person- nel d'un immeuble acquis par un mandataire, la vente par un créancier inscrit de l'immeuble hypothéqué, le paiement du prix par un autre que l'acquéreur. — Cass., 13 flor. an X, Lacroix, [S. et P. chr.] — ... La donation faite par le nouveau posses- seur.

117. — La vente est encore prouvée par la rétrocession con- sentie par le nouveau propriétaire à l'ancien. — Cass., 5 janv. 1891, Consorts Le Brio, [S. 91.1.276, P. 91.1.653, D. 91.1.317]

118. — De même, l'aliénation par l'ancien possesseur fait présumer la rétrocession. — Cass., 3 avr. 1811, Bazin, [S. et P. chr.]; — 26 mai 1836, Allue, [S. 36.1.498, P. chr.]

119. — Le vendeur à réméré peut vendre l'immeuble qu'il a déjà vendu avec faculté de rachat; si cette seconde vente est faite dans le délai du réméré, cela prouve seulement qu'il a exercé le retrait, qui n'opère aucune transmission; mais si la seconde vente a lieu après le délai de réméré, il y a présomp- tion de rétrocession. — *Tr. alph.*, v° *Mutation secrète*, n. 94-5.

120. — La présomption résulte encore de la vente par un seul d'un immeuble acquis en commun. — Cass., 26 oct. 1812, Schepmann, [S. et P. chr.]; — 13 févr. 1850, Allotte, [S. 50.1. 397, P. 50.2.486, D. 50.1.79]; — 18 juill. 1853, Allotte, [S. 53. 1.567, P. 53.2.214, D. 53.1.290]

121. — ... De la vente par plusieurs de l'immeuble acquis par un seul, sans qu'il soit possible aux parties d'alléguer une prétendue société verbale entre les vendeurs.

122. — ... De l'affectation hypothécaire par un débiteur autre que le propriétaire apparent; c'est en effet un acte de disposi- tion. — Cass., 18 nov. 1835, Furet, [P. chr.]

123. — Le partage peut parfois constituer une présomption de mutation. Il en est ainsi au cas de biens partagés du vivant de leur propriétaire, même lorsque celui-ci n'intervient pas au partage. — Cass., 22 déc. 1806, Rovel, [S. et P. chr.] — La preuve contraire peut d'ailleurs résulter de ce que le partage n'est qu'une mesure conservatoire, justifiée par la démence du propriétaire.

124. — ... Au cas de partage d'immeubles sociaux avant l'expiration de la société, — Cass., 9 août 1875, Aynard, [S. 75.1.478, P. 75.1199, D. 75.1.456] — ... Pour peu que tous les associés n'y participent pas.

125. — ... De partage entre les anciens copropriétaires de l'immeuble; il y a présomption de rétrocession. — Cass., 22 nov. 1842, d'Espagnac, [S. 43.1.78, P. chr.]

126. — ... De partage de biens non indivis : en ce cas le partage constitue lui-même le titre de la transmission et est assujetti au droit de 5 fr. 50 p. 0/0. — Cass., 16 févr. 1881, de Cordava, [S. 82.1.135, P. 82.1.289, D. 81.1.372]

127. — ... De l'intervention d'un tiers au partage, car on doit en conclure qu'il a acquis une part indivise.

128. — ... De partage modifiant les droits des copropriétaires; il faut en effet qu'il y ait eu entre ceux-ci cession de droits indivis.

129. — La mise en société est un acte de propriété et peut servir de présomption (Inst. enreg., n. 1814, § 14). — Cass., 9 nov. 1842, Grimm, [S. 43.1.336, P. 43.2.54]; — 25 août 1852, de Boissy, [S. 52.1.827, P. 53.1.197, D. 52.1.230]; — 28 déc. 1870, Deblon, [S. 71.1.36, P. 71.57, D. 71.1.89] — Il en est ainsi de l'apport par plusieurs de l'immeuble appartenant à un seul, de la mise en commun en parts égales par des copropriétaires ayant dans l'immeuble des droits inégaux. — Cass., 18 juill. 1888, Escarraguel, [S. 90.1.182, P. 90.1.417, D. 89.1.244]

130. — L'apport en mariage a les mêmes effets. — Cass., 2 mai 1820, Chrestien de Chanteloup, [S. et P. chr.]

131. — La nomination d'un garde particulier n'est qu'un acte d'administration et ne peut servir de base à la réclamation si elle n'est corroborée par d'autres présomptions. L'acquisition ultérieure de l'immeuble, par exemple, peut faire présumer que la transmission s'était opérée dès le jour de la nomination du garde : si cette transmission est antérieure de plus de trois mois à l'acte, les droits en sus sont exigibles. — Cass., 2 févr. 1841, Douillet, [S. 41.1.171, P. 41.1.414]

132. — L'action possessoire intentée par un autre que le propriétaire apparent, le mandat de vendre donné par une autre personne que ce propriétaire ostensible constituent des présomptions de mutation. — Cass., 10 févr. 1875, Caire, [S. 75.1.231, P. 75.545, D. 75.1.268]

133. — L'aveu est évidemment une des preuves les plus efficaces. — Cass., 9 juill. 1834, Dupeysset, [S. 34.1.514, P. chr.]; — 29 déc. 1857, Yvonnet, [S. 58.1.400, P. 58.197, D. 58.1.133] — Il peut être contenu dans toute espèce d'acte, mais il est indivisible : ainsi la présomption ne résulte pas de l'aveu d'une acquisition faite sous une condition suspensive non accomplie. — Cass., 15 déc. 1832, Bella, [S. 33.1.472, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Enregistement*, n. 3495 et s.

134. — L'aveu, même unilatéral, constitue à l'égard de celui qui l'a fait preuve complète de la transmission ; mais il n'a aucun effet contre l'autre partie. — Trib. Villefranche (Haute-Garonne), 20 déc. 1883, et Trib. Brioude, 6 mars 1884, [cités *Traité alph.*, v° *cit.*, n. 104-3°]

135. — L'aveu peut-il être rétracté? Contenu dans un interrogatoire sur faits et articles, c'est impossible, car l'adversaire a pris acte de tous les aveux. Dans tous les autres cas il peut être rétracté, sauf pour erreur *de droit*, et à condition de prouver la réalité de la cause de rétractation indiquée. — *Traité alph.* v° *cit.*, n. 104-4°.

136. — L'aveu judiciaire résulte des jugements ou des actes d'instruction. — Cass., 1er avr. 1822, André, [S. et P. chr.]; — 18 avr. 1855, Chevallier, [S. 55.1.839, P. 56.2.124, D. 55.1.205]

137. — Lorsque l'aveu est contenu dans les considérants du jugement d'une manière incidente, la preuve n'est pas faite; il en est autrement si cet aveu a déterminé la solution du procès.

138. — L'aveu prouvant la mutation peut être contenu dans les sentences arbitrales, — Cass., 15 févr. 1860, Hardy, [S. 60.1.575, P. 61.1.711] — les rapports d'experts, — Cass., 18 avr. 1855, précité. — les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation, les procès-verbaux du juge-commissaire, — Cass., 18 déc. 1811, Rupère, [P. chr.] — les interrogatoires sur faits et articles, — Cass., 20 août 1839, Seillière, [S. 39.1.720, P. 39.2.293]; — 10 févr. 1875, précité. — les interrogatoires en matière correctionnelle ou criminelle, les actes d'avoué, enquêtes, requêtes, — Cass., 8 nov. 1842, Burtin, [S. 43.1.46, P. 43.2.52] — la prestation de serment. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 3569; — les actes passés au greffe.

139. — L'aveu extrajudiciaire n'a pas la même force probante que l'aveu judiciaire, mais constitue cependant une présomption utile. Il peut résulter d'un acte notarié. — Cass., 15 févr. 1870, Sellier, [S. 70.1.225, P. 70.547, D. 70.1.365]

140. — ... Ou d'une déclaration contenue dans un inventaire. — Cass., 6 mars 1849, Lavalade, [S. 50.1.144, P. 50.1.80, D. 49.1.249]

141. — ... Dans un exploit, — Cass., 26 août 1806, Verlisen, [S. et P. chr.]; — 9 juill. 1834, précité. — surtout quand cette déclaration est corroborée par l'acquiescement de l'autre partie. — Cass., 11 juill. 1865, Lonvergne, [S. 65.1.362, P. 65.907, D. 61.1.446]

142. — ... Dans un acte sous seing privé, pourvu que cet acte soit parvenu régulièrement à la connaissance de l'administration; il a été décidé en ce sens qu'il y a présomption de rétrocession quand, dans un acte sous seing privé présenté à l'enregistrement, les parties déclarent que la vente notariée qu'elles ont précédemment contractée était feinte et simulée. — Cass., 20 juill. 1859, Chaveton, [S. 59.1.947, P. 60.416, D. 59.1.324]

143. — ... Dans des affiches ou des publications dans les journaux.

144. — ... Dans les déclarations de succession. — Cass., 31 mai 1826, Langlet, [S. et P. chr.] — Ainsi lorsqu'un immeuble recueilli par le défunt dans une succession indivisément avec son frère est compris en totalité dans sa succession, il y a présomption de mutation, — Cass., 4 août 1818, Gauthier, [S. et P. chr.] — à moins que l'attribution résulte d'un partage régulier.

145. — ... Dans un testament; mais le droit en sus s'éteint par la mort du testateur.

146. — ... Dans une lettre missive. — Cass., 16 déc. 1856, Lavaysse de Châteaubourg, [S. 57.1.542, P. 58.72, D. 57.1.158]

147. — ... Dans une pétition. — Cass., 11 mai 1825, Guiet, [S. et P. chr.]

148. — Dans tous les cas ci-dessus énumérés il est à peine utile de faire remarquer que les tribunaux ont le pouvoir d'appréciation le plus étendu.

149. — Les jugements peuvent constituer entre les contractants le titre même de la transmission : ils sont alors passibles immédiatement du droit proportionnel. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 3573 et s.

150. — S'ils fournissent seulement des présomptions contre l'une ou l'autre des parties, c'est contre celle-ci que doit être poursuivi le recouvrement des droits : ce dernier cas se présente pour le jugement contenant l'aveu de la partie, prononçant la résiliation d'une vente verbale, constatant l'existence d'une promesse de vente verbale et condamnant l'une des parties à des dommages-intérêts envers l'autre, pour cause d'inexécution du contrat. — Cass., 12 juin 1854, Margat, [S. 55.1.60, P. 54.2.526, D. 55.1.12]

151. — Au contraire le jugement forme titre de la mutation lorsqu'il déclare que l'acquéreur ostensible n'était que le prête-nom d'un tiers. — Cass., 5 déc. 1871, Potocki, [S. 71.1.248, P. 71.755, D. 72.1.110]; — 13 nov. 1872, Teisserenc, [S. 73.1.41, P. 73.65, D. 73.1.126]

152. — ... Ou lorsque, constatant une vente verbale, il déclare que la décision du tribunal tiendra lieu entre les parties d'acte et de preuve écrite de la vente. — Cass., 16 nov. 1870, Gerold, [S. 70.1.408, P. 70.1046, D. 71.1.154]

153. — Cependant lorsqu'il existe un titre de la mutation antérieure au jugement, c'est sur ce titre que doivent être perçus les droits; le principe est bien posé dans l'arrêt suivant mais la Cour en a fait une fausse application en considérant comme titre de la mutation une présomption légale, car cette présomption ne produit aucun effet juridique entre les parties. — Cass., 21 août 1876, les Dominicains, [S. 77.1.132, P. 77.300, D. 77.1.15]

154. — L'opposition à un jugement par défaut, l'appel, le pourvoi ne peuvent faire obstacle à l'application de ces principes.

155. — Les actes de la juridiction administrative peuvent encore, par leurs constatations ou énonciations, fournir à l'admi-

nistration la preuve d'une transmission. — Cass., 24 août 1874, Cie des mines de Liévin, [S. 75.1.129, P. 75.295, D. 75.1.113]

156. — Nous avons déjà vu qu'un inventaire prouve la transmission quand le titre de la mutation y est décrit (*suprà*, n. 110), et quand il contient des déclarations opposables aux contractants (*suprà*, n. 140). Un autre cas existe, c'est celui où l'inventaire analyse les dispositions d'un acte qui, sans constituer le titre de la transmission, la fait présumer (description des quittances ayant pour objet le paiement des frais de l'instance terminée par une transaction). — Trib. Reims, 16 oct. 1846, [*J. Enreg.*, n. 14.097]

157. — Toutes les présomptions énumérées ci-dessus s'appliquent aux mutations d'usufruit : si à la suite de la résiliation d'une vente, l'acquéreur reste inscrit au rôle, il est présumé avoir acquis l'usufruit; il en est de même si le légataire des 2/3 de l'usufruit d'un immeuble loue en totalité cet immeuble en son nom propre. — Cass., 6 mai 1834, Monteau, [P. chr.]

158. — La vente au même acquéreur, par stipulations séparées, de la superficie et du sol d'une forêt, sous la condition immédiate de l'exploitation, est considérée pour la superficie comme une vente mobilière, si elle est faite sans fraude. Mais s'il est prouvé que la superficie n'a pas été acquise pour être exploitée et que les stipulations séparées ont eu pour but de déguiser une vente unique, le droit à 5,50 p. 0/0 est dû sur le tout, et l'administration peut user, pour déjouer la fraude, de tous les moyens que nous venons de passer en revue. — *Tr. alph.*, vº *Mutation secrète*, n. 113.

159. — Les constructions sont soumises aux règles des immeubles, sauf dans un cas : lorsque, d'après le bail, les constructions à édifier par le preneur doivent être la propriété du bailleur dès le jour de leur construction; le preneur n'a alors qu'un droit de jouissance et la cession qu'il fait de ces constructions n'est pas une transmission immobilière. — V. sur ce point *suprà*, vº *Accession*. — Mais en général pour les constructions, l'administration peut user de la preuve par présomptions.

160. — Il ne faut pas aller jusqu'à dire cependant que les actes de propriété faits par le constructeur à l'égard des bâtiments par lui édifiés sur le sol d'autrui, prouvent une transmission secrète. Le constructeur a très-bien pu, en effet, être propriétaire *ab initio* des bâtiments, par suite de la renonciation du propriétaire du sol à son droit d'accession, et cette renonciation est extinctive et non translative (*Tr. alph.*, *vº cit.*, n. 114 et note 2); en pareil cas aucun droit proportionnel de mutation n'est donc exigible.

Section VI.

De la prescription.

§ 1. *Prescription du droit simple.*

161. — Le droit simple n'est sujet qu'à la prescription trentenaire. — Cass., 7 mars 1888, Ville de Marseille, [S. 90.1.181, P. 90.1.295, D. 88.1.268] — ... à dater du jour où s'est ouverte l'action du Trésor, c'est-à-dire du jour où ont pris naissance les présomptions de mutation examinées ci-dessus. — V. *suprà*, vº *Enregistrement*, n. 2787 et s.

162. — La possession de fait, tant qu'elle ne se manifeste pas par un des actes auxquels la loi attache une présomption de transmission, ne peut faire courir le délai. — Cass., 7 mai 1856, Chapouille et Lachaze, [S. 56.1.751, P. 56.2.115, D. 56.1.221]

163. — Les parties ne peuvent prouver la prescription que par des actes opposables à l'administration : un acte de vente sous seing privé n'ayant pas date certaine ne peut établir la déchéance du Trésor (L. 22 frim. an VII, art. 62). Le délai de trente ans court, au contraire, du jour où l'acte a acquis date certaine. — Cass., 23 mai 1832, Joly, [S. 32.1.673, P. chr.] — Et cette date n'est acquise que dans les trois cas énumérés par l'art. 1328, C. civ.; enregistrement de l'acte, mort de l'un des signataires, relation de l'acte sous seing privé dans un acte public. — Cass., 17 août 1831, Vincendon, [S. 31.1.312, P. chr.]

164. — Mais lorsque c'est l'acte sous seing privé lui-même qui sert de base à la demande du droit, il fait foi de sa date à l'égard de l'administration.

165. — Une exception à ce principe existe, dans le cas où l'acte constitutif de la transmission, présenté à la formalité, n'a pas été soumis au droit de mutation : la demande ultérieure de l'administration n'a alors pour objet qu'un supplément de droit prescriptible par deux ans (L. 22 frim. an VII, art. 61; — V. *suprà*, vº *Enregistrement*, n. 2296, 2435 et s.). Mais si l'acte ne forme pas le titre de la mutation, et en contient seulement la preuve, la réclamation peut être faite pendant trente ans. Même solution lorsque l'acte ou le jugement ne fait que confirmer une mutation préexistante.

166. — La prescription trentenaire est encore seule applicable à une mutation soumise à une condition suspensive. — Cass., 15 mai 1866, Roubo, [S. 66.1.339, P. 66.908, D. 66.1.216]; — 21 déc. 1887, Monnier et Bisman, [S. 89.1.129, P. 89.1.295, D. 88.1.389]

167. — Mais la prescription biennale suffit lorsque l'acte constatant l'accomplissement de la condition et *constituant le titre de l'exigibilité du droit*, est présenté à la formalité sans que le receveur perçoive les droits de mutation. — Cass., 23 juill. 1883, Eichelbremer, [S. 85.1.39, P. 85.1.63, D. 84.1.244]; — 21 déc. 1887, précité.

168. — Il est constant néanmoins que si le véritable caractère de l'acte est dissimulé sous les apparences d'un autre contrat, au point que le préposé ne puisse découvrir l'intention des parties, la prescription ne court pas. — Cass., 25 nov. 1839, Déjarnac, [S. 39.1.981, P. 39.2.601]; — 1er févr. 1859, Lemaire, [S. 59.1.928, P. 59.128, D. 59.1.54]

169. — Mais si l'acte présentait les éléments suffisants à la découverte de la mutation, l'erreur d'appréciation du receveur n'empêcherait pas la prescription de deux ans. — Trib. Brive, 23 mars 1854, Breton, [D. 55.3.5]

§ 2. *Prescription du droit en sus.*

170. — Nous avons vu *suprà*, vº *Enregistrement*, n. 2289 et s., que le droit en sus se prescrit par deux ans (L. 16 juin 1824, art. 14), du jour où l'administration a été mise à même de constater complètement, et sans recherches ultérieures, l'existence de la transmission. — Cass., 21 déc. 1887, précité; — 18 juill. 1888, Escarraguel, [S. 90.1.182, P. 90.1.417, D. 89.1.245]

171. — Le bail consenti par le nouveau possesseur établit bien contre lui une présomption de mutation, mais il ne révèle pas la mutation : la prescription de deux ans ne courra pas. — Cass., 13 mai 1840, Charpentier, [P. 43.2.729]

172. — De même en est-il des actes déclaratifs : partages, contrats de mariage, etc... : ainsi l'attribution d'un immeuble, dans le partage de l'actif social, à un autre associé que celui qui en a fait l'apport, n'établit la mutation que par le rapprochement fait avec l'acte de société : la prescription biennale ne s'applique pas. — Cass., 2 déc. 1873 (2 espèces), Conchon et Vergnon, [S. 74.1.225, P. 74.550, D. 74.1.108]

173. — Il faut, en un mot, que l'acte ne contienne pas seulement des indices de la mutation : il doit en constater absolument l'existence, sans qu'il soit nécessaire de recherches ultérieures.

174. — Il faut, en outre, que l'acte ait été présenté à la formalité : peu importe que l'administration en ait eu autrement connaissance, par suite d'affiches ou grâce à son droit de communication : ces circonstances ne font pas courir le délai de deux ans. — Cass., 17 avr. 1833, Bonnet, [S. 33.1.385, P. chr.] — V. *suprà*, vº *Enregistrement*, n. 2677.

175. — L'inscription au rôle ne peut faire prescrire le droit en sus par deux ans, — Cass., 3 mars 1851, de Tappie, [S. 51.1.266, P. 51.1.548] — non plus que la prise de possession de fait : il faut un acte instrumentaire.

176. — Lorsqu'une vente authentique a été réalisée plus de quatre mois avant la date de l'acte notarié, le délai ne court de la date de cet acte notarié que s'il présente les éléments nécessaires à la découverte de la mutation secrète.

177. — Lorsque le droit simple cesse d'être dû, pour une cause ou une autre, le droit en sus ne peut lui survivre. — Cass., 4 janv. 1854, Bélard, [S. 55.1.601, P. 54.1.89, D. 54.1.68]

178. — Mais la prescription trentenaire remplace la prescription biennale lorsque l'exigibilité du droit en sus a été reconnue par jugement. — Cass., 16 mars 1858, Ducros, [S. 60.1.286, P. 60.73, D. 58.1.119]

MUTILATION. — V. Castration. — Coups et blessures. — Recrutement militaire.

MYSTIQUE (Testament). — V. Testament.

N

NAISSANCE. — V. Accouchement. — Acte de l'état civil. — Enfant naturel. — Paternité et filiation.

NANTISSEMENT.

1. — Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

2. — Ce contrat est donc, comme l'hypothèque et le cautionnement, un *contrat accessoire,* puisqu'il présuppose l'existence d'une obligation dont il vient assurer l'exécution. C'est aussi un *contrat réel,* comme le prêt et le dépôt, puisqu'il n'est parfait que par la remise de la chose.

3. — Il ne produit qu'une seule obligation directe, celle du créancier qui reçoit la chose, de la restituer, lorsqu'il aura été intégralement payé. Le débiteur ne se trouve obligé qu'implicitement à garantir au créancier la possession de cette chose, et qu'incidemment à rembourser les dépenses faites pour sa conservation. D'où il suit que le nantissement doit être rangé dans la classe des contrats synallagmatiques imparfaits.

4. — Le nantissement doit être soigneusement distingué du cautionnement. Dans le premier de ces contrats, la sûreté consiste dans un bien donné en gage, dans le second, elle consiste dans l'intervention d'une personne qui s'oblige éventuellement à payer la dette d'autrui. Cependant il existe à cet égard une certaine confusion : non seulement dans la pratique, mais encore dans le texte de la loi, on appelle cautionnement la garantie que doivent fournir certains officiers ministériels ou certains comptables en entrant en charge, de même que les sommes exigées de certains employés par leurs patrons pour garantir la fidélité de leur gestion. Mais dans tous ces cas, il s'agit d'un nantissement et non d'un cautionnement. — Guillouard, *Nantissement*, n. 29.

5. — Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage,* celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse.* Nous avons étudié les règles de ces deux contrats, *suprà,* v^is *Antichrèse, Gage.*

NATIONALITÉ-NATURALISATION.

Législation.

C. civ., art. 7 et s.

L. 15 déc. 1790 (*sur les religionnaires fugitifs*); — Av. Cons. d'Ét., 21 janv. 1812 (*portant solution de diverses questions relatives aux Français naturalisés étrangers ou servant en pays étranger*); — L. 20 juill. 1837 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838*), art. 12; — Ord. 30 août 1837 *qui détermine la forme dans laquelle seront intentées et suivies les instances ayant pour objet de faire prononcer par jugement contre un officier la perte de sa qualité de français*); — Sén.-Cons. 14 juill. 1865 (*sur l'état des personnes et les naturalisations en Algérie*); — L. 26 juin 1889 (*sur la nationalité*); — Décr. 13 août 1889 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité*); — L. 22 juill. 1893 (*portant modification de l'art. 8, § 3, et de l'art. 9, C. civ., relativement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité française*); — L. 24 déc. 1896 (*sur l'inscription maritime*), art. 13 et 26.

V. aussi *suprà,* v^is *Algérie, Colonies.*

Bibliographie.

Ouvrages généraux. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français,* 5e éd., 2 vol. parus, t. 1, p. 346 et s. — Audinet, *Principes élémentaires de droit international privé,* 1894, 1 vol. in-18, p. 60 et s. — Bard (A.), *Précis de droit international,* 1883, 1 vol. in-8°, n. 96 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil,* 7e éd., 3 vol. gr. in-8°, 1898-1900, t. 1, n. 113 et s. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Traité théorique et pratique de droit civil* (en cours de publication); — *Des personnes,* t. 1, n. 317 et s. — Beudant, *Cours de droit civil français,* 1896, 2 vol. parus, t. 1, n. 8 et s. — De la Bigne de Villeneuve et Henry, *Éléments de droit civil,* 2 vol. in-8° parus, 1883-1887, t. 1. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil,* 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 1, p. 42 et s. — Brocher, *Cours de droit international privé,* 1882, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 202 et s. — Dagar, *Le Nouveau Ferrière,* an XII-XIII, 3 vol. in-4°, v° *Naturaliser.* — Delvincourt, *Cours de Code civil,* 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 1, p. 12 et s., 186 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil,* 2e éd., 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 1, n. 18 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon,* 31 vol. in-8°, t. 1, n. 146 et s. — Despagnet, *Précis de droit international privé,* 1891, in-8°, n. 114 et s. — Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil,* 1851, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 19 et s. — Durand, *Essai sur le droit international privé,* 1884, 1 vol. in-8°, p. 252 et s. — Duranton, *Cours de droit français,* 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 1, p. 77 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative,* 1823, 5 vol. in-4°, v^is *Français, Naturalisation.* — Fiore (P.), *Le droit international privé,* 2e éd., 1890, 2 vol. in-8° parus, p. 356 et s., 401 et s. — Fœlix, *Traité du droit international privé,* 1866, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 27 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté,* 4 vol. gr. in-8°, 1881-1898, et Suppl. 1900, sous les art. 8 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence,* 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Lettres de naturalité.* — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil,* 13 vol. in-8° parus, 1891-1900, t. 1, n. 221 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français,* 1869-1878, 3e éd., 33 vol. in-8°, t. 1, n. 320 et s.; — *Le droit civil international,* 1880-1882, 8 vol. in-8°, t. 3, n. 89 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil,* 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 1, p. 93 et s. — Massé et Vergé sur Zachariæ, *Le droit civil français,* 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 70 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence,* 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v^is *Français, naturalisation.* — Rogron, *Le Code civil expliqué,* 1884, 20e édit., 2 vol. in-18, sous les art. 8 et s. — Rolin, *Principes de droit international privé,* 1897, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 585 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat,* 1840-1845, 9 vol. in-8°, v^is *Français, naturalisation.* — Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé,* 3e éd., 1900, 1 vol. in-8°, n. 31 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée de Code civil,* 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 1, p. 97 et s. — Thiry, *Cours de droit civil,* 1892, 4 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 69 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français,* 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 1, n. 252 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français,* 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 120 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé,* 1887-1889, v^is *Nationalité, Naturalisation.* — Weiss (A.), *Manuel de droit international privé,* 1895, 1 vol. in-18, p. 243 et s.; — *Traité théorique et pratique de droit international privé,* 5 vol. parus, 1892-1898, t. 1.

Ouvrages spéciaux. — Alauzet, *De la qualité de Français, de la naturalisation et du statut personnel des étrangers,* 2e éd., 1880, in-8°. — Arntz, *Consultation sur la validité de la naturalisation et du second mariage de madame la princesse de Bauffremont,* Bruxelles, 1878. — Berney (J.), *La nationalité à l'Institut de droit international,* 1897, 1 broch. in-8°. — Beudant, *De l'effet de la naissance en France sur la nationalité,* 1856, in-8°. — Bœse, *A Handbook on naturalisation,*

New-York, 1888. — Rickart, *La naturalisation. Etude historique et commentaire des dispositions de la loi de 1889*, gr. in-8°. — Bluntschli, *De la naturalisation en Allemagne d'une femme séparée de corps en France, et des effets de cette naturalisation*, 1876. in-8°. — Bonnet, *Des moyens d'acquérir et de perdre la nationalité française*, 1875; — *Etude sur la naturalisation en droit romain et en droit international*, 1888. — Cahn, *Das Reichsgestz über die Erwerbung und den Verlust der Reichs- und Staatsangehörigkeit vom, 11 juni 1870*, 2e éd., Berlin, 1896, in-8°. — Campistron, *Commentaire pratique des lois des 26 juin 1899 et 22 juill. 1893, sur la nationalité*, 1894, in-8°. — Cauwès, *De la condition faite par la loi de recrutement aux enfants nés en France de parents étrangers, et des modifications à y apporter en ce qui concerne les enfants nés en France de parents qui, eux-mêmes, y sont nés*, Nancy, 1869. — Chantret, *Caractère du droit de cité à Rome et de la nationalité française, comprenant l'examen de l'art. 2 du traité de Francfort* (10 mai 1871) *relativement au changement de nationalité des Alsaciens-Lorrains*, 1876, in-8°. — Child, *Manuel de la naturalisation française*, 1895, in-4°. — Cochburn (Alexander), Londres, *Nationality or the law as to subjects and aliens, considered with a view to future legislation*, 1869, in-8°. — Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, 2e éd., 1890. — Coin-Delisle, *Nationalité des enfants nés en France ou à l'étranger*, 1864, in-8°. — Cutler (John), *The law of naturalization, as amended by the naturalization act 1870*, Londres, 1871, in-18. — Daive (A.), *Etude sur la naturalisation des étrangers en Algérie*, 1889. — Délécaille (A.), *De la naturalisation en droit civil et en droit international*, 1893, in-8°. — *De la naturalisation à l'étranger d'une femme séparée de corps en France et des effets de son second mariage dans un pays qui admet le divorce*, 1876 (Extrait de la *Revue du notariat*). — *Des moyens d'acquérir ou de recouvrer la qualité de français*, 1872, in-8°. — Dévot, *La nationalité et son influence quant à la jouissance et à l'exercice des droits*, 1893. — *Disquisition concerning the law of alienale and naturalisation according to the statutes in force* (Recherches sur la loi d'aliénage et de naturalisation suivant des statuts en vigueur), in-8°, 1819. — Dubois, *De la nationalité d'origine*, 1887. — Ducrocq (Th.), *De la nationalité au point de vue du dénombrement de la population dans chaque pays et de la loi française sur la nationalité du 26 juin 1889*, gr. in-8°. — Estoppey (A.), *La loi fédérale du 3 juill. 1876 sur la naturalisation et la renonciation à la nationalité suisse*, Lausanne, 1888, in-8°. — *Estudios sobre nationalidad, naturalizacion y ciudadania consideradas como asunto interior de las legislaciones y sobre todo en sus relaciones con el derecho internacional* (Etudes sur la nationalité, la naturalisation et la qualité de citoyen considérées dans leur rapport avec le droit international, par un premier secrétaire de légation), Madrid, 1878, in-8°. — Etevenon, *De la condition des mineurs au point de vue de la nationalité en droit international*, 1893, in-8°. — Evans (Taliensin), *American citizenship and the right of suffrage in the United States*, Californie, 1892, in-12. — Eyssautier, *De l'option des mineurs savoisiens*. — Flores, *La naturalizacion en los Estados Unidos*. — Folleville (de), *De la naturalisation en pays étranger des femmes séparées de corps en France*, 2e éd., 1876, in-8°; — *Un mot sur le procès de Madame la princesse de Bauffremont, aujourd'hui princesse Bibesco*, 1876; — *Questions pratiques de naturalisation*, 1877, in-8°; — *Traité théorique et pratique de la naturalisation. Etude de droit international privé*, 1888, in-8°. — Franceschi, *Manuel de la nationalité française. Commentaire pratique des lois des 26 juin 1889 et 22 juill. 1893*, 1893, in-18. — Fromageot, *De la double nationalité des individus et des sociétés*, 1892, in-8°. — Geouffre de Lapradelle, *De la nationalité d'origine*, 1893, in-8°. — Gérardin, *De l'acquisition de la qualité de français par voie de déclaration*, 1895, in-8°. — Giauque (Florian), *The election and naturalization laws of the United States*, Cincinati, 1880, in-8°. — Gilbrin, *Essai sur la condition juridique des Alsaciens-Lorrains*, gr. in-8°, 1884. — Grenouillet, *Des personnes qui deviennent françaises par le bienfait de la loi*, 1880. — Glard, *De l'acquisition et de la perte de la nationalité française au point de vue du droit civil et du droit international*, 1893, in-8°. — Grufly, *De l'unité de la nationalité dans la famille*, 1893, gr. in-8°. — Guelfi (F.), *Della naturalizzazione, della separazione personale e del divorzio di una donna franceze o italiana nei rapporti del diritto internazionale privato*, Turin, 1876. — Guibourg, *Tables pratiques des déclarations relatives à la nationalité* (LL. *26 juin 1889 et 22 juill. 1893*), 1896, in-8°. — Haranger, *Du changement de nationalité par suite d'annexion et de démembrement du territoire*, 1880, in-8°. — Hepp, *Du droit d'option des Alsaciens-Lorrains pour la nationalité française*, 1872, in-18. — Herbaut, *De la qualité de français acquise ou perdue par suite d'une annexion au territoire ou de son démembrement*. — Hessen, *L'expatriation d'après le projet de loi russe sur la nationalité*, 1 broch. in-8°. — Powel, *Naturalisation and nationality in Canada*, Edimbourg, 1884. — Ivgouf, *De la naturalisation des étrangers en France, ses règles et ses formalités*, 1881. — Jahn (L.) et Lortet (P.), *Recherches sur la nationalité*, 1825. — Jamne, *Contestations qui se sont élevées entre deux pays au sujet de la nationalité des personnes*, Liège, 1880. — Lainé (A.), *Etude sur la convention conclue le 30 juill. 1891 entre la France et la Belgique*, 1892, in-8°. — Landgraff, *Die Tinwanderung der princessin Bauffremont*. — Laumonier (J.), *Nationalité française*, 1892, in-8°. — *Législation belge concernant la qualité de Belge, y compris la loi du 1er avril 1879, conférant la qualité de belge aux personnes qui ont omis de remplir les formalités requises pour l'acquérir*, Bruxelles, 1879, in-4°. — Le Poutre, Lehmann et de Folleville, *Consultation sur l'affaire Carier. Situation des individus nés en Belgique de parents français et qui lors de leur majorité optent pour la nationalité belge, en vertu de l'art. 9 du C. civ.*, Bruxelles, 1882. — Leroy, *La loi du 26 juin 1889 et la condition des étrangers*, 1891, gr. in-8°. — Lesueur et Dreyfus, *La nationalité. Commentaire de la loi du 26 juin 1889*, 1890, in-8°. — Lindet, *De l'acquisition et de la perte de la qualité de français*, 1880. — Martitz (de), *Das recht der Staatsangerigkeit im internationalen Vorkerhr*, 1875. — Massol, *De la nationalité de la femme séparée de corps*, 1877, in-8°. — Mauro, *Questione di diritto internazionale privato : se una donna francese, separata del marito, puo farsi naturalizzare senza autorizzazione in paese straniero, in especie in Germania, e contrarvi un secondo matrimonio. Lettera al barone d'Holtzendorff*, Catane, 1876, in-8°. — Mayeras, *De la naturalisation en France*, 1887. — Michel, *De la capacité requise pour l'acquisition et la perte de la qualité de français*, Aix, 1878. — Monnot et Bonde, *Précis sur la nationalité. Législation française et droit international*, 1890, in-8°. — Morse (A. Porter), *Citiszenship by naturalization...*, Washington, 1879, in-8°. — Mulder (H. J. A.), *Wet van 12 décember 1892, of het Nederlanderschap en het Ingezetenschap*, La Haye, 1893, une broch. in-24. — Nicot, *Etude historique sur la naturalisation*, 1868, in-8°. — Nozet (C.), *Des effets de la naissance sur le sol français, au point de vue de la nationalité*, Nancy, 1896, in-8°. — Paett (A.), *A guide to the french laws of 1889, on nationality and military service, as affecting british subjects*, Londres, in-8°. Palma, *Del principio di nazionalita nella moderna societa europea*, Milan, 1867. — Perret (R.), *Acquisition de la qualité de français par naturalisation*, 1892, in-8°. — Pignon, *De l'acquisition de la qualité de français*, 1877, in-8°. — Polacco (Vittorio), *La famiglia del naturalizzato, secondo il codice civile del regno*, Bologne, 1883, in-8°. — Preux. *De la naturalisation. Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour de Douai le 3 nov. 1869*, 1869, in-8°. — Ratto (L.), *La naturalizzazione come legge di sviluppo dello stato*, Florence. — *Report of the royal commissioners for inquiring into the laws of naturalization and allegiance*, Londres, 1869, in-8°. — *Returns of the number of certificates of naturalization issued to aliens; 1° from 1854 inclusive; 2° since 1875. Documents présentés au Parlement britannique*, 11 juin 1868 et 8 mai 1878. — *Returns, arranged in strictly alphabetical order, of certificates of naturalization inned to aliens...*, Londres, 1880. — Reynaud, *Questions de nationalité*, Rouen, 1877. — Richaud, *Etude sur les nationalités*. — Robillard, *Essai sur l'acquisition et la perte de la qualité de français comprenant l'examen du traité du 10 mai 1871, relatif à la cession de l'Alsace-Lorraine, et l'étude du droit d'option réservé aux Alsaciens-Lorrains*, Caen, 1874, in-8°. — Robinet de Cléry, *Questions concernant la nationalité des habitants de l'Alsace-Lorraine*, 1876, in-8°. — Rolin-Jaequemyns, *La princesse Bibesco devant la justice belge*, Bruxelles et Gand, 1876. — Rothschild (de), *De la naturalisation sous la loi du 3 déc. 1849, et des modifications introduites par la loi du 29 juin 1867*, 1867, in-8°. — Rouard de Card, *Etude sur la naturalisation en Algérie*, 1881, in-8°; — *La nationalité française*, 1893, in-18; — *Condition de l'individu né en France de parents étrangers d'après le Code civil et d'après la proposition de loi sur la*

nationalité, 1887. — Schaffauser, *De la perte de la qualité de français*, 1882. — Soignies (de), *Traité de la nationalité des individus d'après la loi belge*, Bruxelles, 1880. — Spire, *Etude juridique sur la condition des Alsaciens-Lorrains*, Nancy, 1879. — Steerk (F.), *Option und plebiscit bei Eraberungen und Gebriets cessionnen*, Leipzig, 1879. — Stoerk (F.), *Les changements de nationalité et le droit des gens*, 1895. — Stoicesco, *Etude sur la naturalisation en droit romain, en droit civil et dans le droit des gens*, 1876, in-8°. — Tallandier (de), *Manuel formulaire de la naturalisation. Commentaire de la loi du 26 juin 1889 et du décr. du 2 oct. 1888*, 1890, in-12. — Teichmann, *Etude sur l'affaire de Bauffremont, envisagée au point de vue des législations française et allemande*, 1876, gr. in-8°. — Tissier (A.), *La loi du 22 juill. 1893, sur la nationalité*, 1894, gr. in-8°. — Toulouse (G.), *De l'acquisition d'une nationalité au moment de la naissance suivant la loi française du 26 juin 1889, et les principales législations étrangères*. — Vacherot, *La législation nouvelle sur la nationalité*. — Varambon, *Nationalité de la femme mariée. Quelle est, au point de vue de la nationalité, l'étendue de cette règle : la femme suivra la condition de son mari*, Lyon, 1859. — Vincent (R.), *La loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, commentée et expliquée*, 1890, in-8°. — Webster (Prentiss), *Law of naturalization in the United States of America and of other countries*, in-8°. — Weiss, *La proposition de loi sur la nationalité au Sénat*, 1887. — *Wiederverheirathung eines heständig von Tisch und Bett Getrennten ehegatten*, Berlin, 1876. — Wilson, *The new law of norwegian citizenship restrieting foreigner rights*, Bergen, 1888. — Zendrini (Andréa), *Della nazionalita nei suoi rapporti col servizio militare* (Extrait de la *Rivista militare italiana*), Rome, 1893, in-8°. — Zychon (Boleslas), *De l'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi* (thèse), 1888.

Journaux et revues. — *United states citizenship* (Spear) : Albany law journ., 15 sept. 1877. — *Chinese no entited to naturalization* : Albany law journ., 1878, p. 325. — *Naturalisation and expatriation of british subjects* (Steeves C. A.) : Albany law journ., 18 août 1894. — *Naturalization of aliens* (Dean Bena) : Albany law journ., 11 janv. 1896. — *Citizenship of a person born in the United States of chinese parents* : Albany law journ., 25 sept. 1897. — *American naturalization and the Japanese* (Wigmore John) : American law review, t. 28, p. 818. — *Citizenship by birth* (Ide Henri C.) : American law review, 1896, p. 241. — *Citizenship by birth* (Collins G.) : American law review, t. 29, p. 385. — *Citizenship of the United States under the fourteenth amendment* (Woodworth Marshall B.) : American law review, t. 30, p. 535. — *Citizenship in its international relation* (Roy Winchester) : American law review, t. 31, p. 504. — *La formation de la nationalité aux Etats-Unis* (Boutmy E.) : Ann. de l'école libre des sciences polit., 1891, p. 585. — *Exposés et rapports soumis aux parlements belge et français sur la convention relative à l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays* : Arch. dipl. 2e sér., t. 31, p. 5 et s. — *Die jüngste Reform des bayerischen Heimat rechts* (Rehm) : Archiv. für öffentliches Recht, 1893, p. 47. — *De la nationalité* (Olivi) : Archivio giuridico, t. 16, p. 108. — *Della naturalizzazione acquisita in Toscana col mezo della ballotazione e dei suoi effetti sotto la legislazione italiana* (Rignavo) : Archivio giuridico, 1890, p. 394. — *De la perdida de la nacionalidad por la aceptación de un cargo publico en el extranjero*, 1895, p. 46. — *La perdida de la nacionalidad Francesa* (X...) Boletin official de la secrétaria de relaciones exteriores, Mexique, 1897, p. 345. — *Analyse d'un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité fédérale et de la nationalité d'Etat dans la confédération de l'Allemagne du Nord* (Lyon-Caen) : Bull. soc. législ. comp., 1870, t. 1, p. 238. — *Etude sur la loi fédérale du 3 juin 1876, relative à la naturalisation en Suisse et la renonciation à la nationalité suisse* (George Cogordan) : Bull. soc. législ. comp., 1878, t. 7, p. 334. — *Discussion sur l'étude de M. Cogordan concernant la loi fédérale du 3 juin 1876, relative à la naturalisation en Suisse et la renonciation à la nationalité suisse* : Bull. soc. législ. comp., 1878, t. 7, p. 400. — *A short article on the rights of asiatic to become naturalized* : Cent. law. J., t. 39, p. 235. — *A review of the necessity of making the requirements for the rights of citizenship strict and exact* (Lawyer) : Cent. law. journ., t. 17, septembre 1895. — *La proposition de loi sur la nationalité devant la Chambre des députés* : J. Le Droit, 26 et 27 sept. 1888. — *La loi du 26 juin 1889, sur la nationalité et la loi du 15 juill. 1889, sur le service militaire* (Despagnet) : J. Le Droit, 19 oct. 1889. — *La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité* (Cohendy) : J. Le Droit, 27 oct., 3 et 10 nov. 1889. — *Naturalisation des étrangers en France et ses conséquences économiques* (Michel G.) : Econ. fr., 21 oct. 1893. — *Des divers moyens par lesquels les étrangers peuvent devenir français* (Roger) : Fr. jud., t. 1, p. 324. — *Du changement de nationalité dans ses rapports avec le droit international public et privé* : Gaz. des Trib., 26, 27, 28, 29 et 30 oct. 1874. — *Plaidoirie dans le procès Bauffremont* (Bétolaud) : Gaz. des Trib. du 15 juill. 1876. — *Qualité de Français. La loi du 7 févr. 1851 et la jurisprudence* (Oudart) : Gaz. des Trib., 22 août 1883. — *Les fils d'étrangers et le recrutement* : Gaz. des Trib., 2 juin 1893. — *De la nationalité et du droit d'expulsion* (R. Hubert) : Gaz. des Trib., 1895, p. 524. — *De l'autorité, au point de vue de la chose jugée, des décisions correctionnelles en matière de nationalité* (R. Hubert) : Gaz. des Trib., 1er janv. 1896. — *Etude pratique sur l'expulsion des étrangers, de l'expulsion des enfants d'étrangers nés en France* (R. Hubert) : Gaz. des Trib., 1-3 oct. 1897. — *Le projet de loi sur la nationalité* (Beauchet) : Gaz. du Pal., 30 déc. 1886, 6, 14 janv. et 27 févr. 1887. — *De l'expulsion et de la nationalité de celui qui, apte par sa naissance à acquérir la nationalité française, a fait connaître devant les autorités compétentes à l'étranger son intention de fixer son domicile en France* (De Warenghien) : Gaz. du Pal., 3 janv. 1896. — *Un prince de l'empire allemand peut-il être sujet anglais* : Gegenwart, 13 janv. 1894. — *Das österreichische Heimatrecht und seine Reform* : Das Handels museum, 15 et 22 nov. 1894. — *Une question pratique relative à l'acquisition et à la perte du droit de citoyen* (en japonais) (Ota) : Ogakouk Zasshi, t. 12, n. 7. — *La citadinanza* « jure sanguinis » *deve sempre prevalere alla citadinanza* « jure loci » *ed a quilla* « jure matrimonii » (Germano) : Il Filangieri, 1879, p. 414. — *Del cangiamento di nazionalita fra i genitori in rapporto ai figli e delle condizioni necessarie per dimandare la naturalizzazione* (Beltano) : Il Filangieri, 1879, p. 593. — *L'acquisto di cittadinanza estera per naturalizzazione e le leggi successorie italiana* (V. Capellini) : Il foro italiano, t. 21, p. 760. — *Maintien des nationalités. Emigration* (Robinet de Cléry) : Journ. du dr. int. pr., 1874, p. 167. — *Gouvernement étranger, contrainte* (Robinet de Cléry) : Journ. du dr. int pr., 1875, p. 180. — *Divorce et naturalisation au point de vue des rapports internationaux* (J.-E. Labbé) : Journ. du dr. int. pr., 1877, p. 5. — *Situation juridique des mineurs Alsaciens-Lorrains qui désirent recouvrer la qualité de Français* (George Flach) : Journ. du dr. int. pr., 1879, p. 153. — *L'affaire de Bauffremont devant la justice belge* (L. Renault) : Journ. du dr. int. pr., 1880, p. 178. — *Nationalité autrichienne (perte et acquisition de la)* (Beauchet) : Journ. du dr. int. pr., 1883, p. 362. — *Naturalisation dans les colonies anglaises* (Newton) : Journ. du dr. int. pr., 1883, p. 449. — *Sujets russes naturalisés américains dans leurs rapports avec la mère-patrie* (Beauchet) : Journ. du dr. int. pr., 1884, p. 247. — *Situation légale des enfants étrangers en Allemagne* (Haenel) : Journ. du dr. int. pr., 1884, p. 477. — *Note sur la condition juridique des Alsaciens-Lorrains nés depuis l'annexion* (Chavegrin) : Journ. du dr. int. pr., 1885, p. 169. — *De l'acquisition de la nationalité aux Etats-Unis* (A. Porter Morse) : Journ. du dr. int. pr., 1887, p. 32. — *De la condition en France des petits-fils de Belges* (E. Roche) : Journ. du dr. int. pr., 1887, p. 303. — *De la naturalisation dans la nouvelle législation genevoise* (H. Reymond) : Journ. du dr. int. pr., 1887, p. 436. — *Nationalité française. Observations sur le projet de loi y relatif* (E. Audinet) : Journ. du dr. int. pr., 1889, p. 197. — *Nationalité. La naturalisation et la renonciation à la nationalité d'après la législation suisse* (E. Estoppey) : Journ. du dr. int. pr., 1889, p. 564. — *Nationalité. La nouvelle loi française sur la nationalité dans ses rapports avec le recrutement militaire* (A. Weiss) : Journ. du dr. int. pr., 1890, p. 5. — *Nationalité grecque, acquisition, perte, recouvrement* (Rontiris) : Journ. du dr. int. pr., 1890, p. 222. — *Nationalité, application pratique de la nouvelle loi française par l'administration* (O. Stemler) : Journ. du dr. int. pr., 1890, p. 385, 561. — *Nationalité. Individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né, pendant sa minorité* (E. Audinet) : Journ. du dr. int. pr., 1891, p. 37. — *Nationalité et naturalisation dans l'empire allemand* (Kloeppel) : Journ. du dr. int. pr., 1891, p. 80, 426. — *Nationalité; des moyens de constituer un état de cité ou une nationalité*

à un enfant qui en est dépourvu (E. Lehr.) : Journ. du dr. int. pr., 1891, p. 105. — *Nationalité, conflit entre le Code italien et la loi française du 26 juin 1889* (G. Diena) : Journ. du dr. int. pr., 1891, p. 435. — *Nationalité de l'individu, né en France d'une étrangère qui elle-même y est née* (Lesueur et Dreyfus) : Journ. du dr. int. pr., 1892, p. 78. — *Nationalité; le cas de M. Albert Delpit; français né à l'étranger de père français, naturalisation étrangère du père, effet de ce changement de nationalité sur celle du mineur; service militaire* : Journ. du dr. int. pr., 1892, p. 137. — *Nationalité; le cas de M. le député Lafargue; enfant né à l'étranger d'un père français né lui-même à l'étranger d'un citoyen français; abstention du service militaire; élection politique; capacité* : Journ. du dr. int. pr., 1892, p. 141. — *De la naturalisation et de la nationalité au Mexique* (F.-I. Zavala) : Journ. du dr int pr., 1892, p. 612. — *De la nationalité des enfants nés sur le sol français de parents étrangers* (F. Surville) : Journ. du dr. int. pr., 1893, p. 673. — *Renseignements pratiques sur la nationalité allemande* (J. Keidel) : Journ. du dr. int. pr., 1893, p. 794. — *Quelle est, quant à la capacité requise pour les changements de nationalité, la situation de la femme française, séparée de corps, depuis que la loi du 6 févr. 1893, modificative de l'art. 311, C. civ., a déclaré que la séparation de corps « a pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'intervention de mari ou de justice »* : Journ. du dr. int. pr., 1893, p. 1135 et s. — *De la rétroactivité de la loi française du 26 juin 1889 sur la nationalité* (P. Esperson) : Journ. du dr. int. pr., 1894, p. 26. — *Arrangement gréco-bulgare relatif aux questions de nationalité pendantes entre les deux pays* (N. Yentcheff) : Journ. du dr. int. pr., 1894, p. 289. — *Applications pratiques des lois françaises sur la nationalité par l'administration* (G. Gruffy) : Journ. du dr. int. pr., 1894, p. 472, 765. — *Du conflit entre la loi du domicile et la loi de la nationalité* (L. von Bar) : Journ. du dr. int. pr., 1895, p. 22 et s. — *De la nationalité et du droit d'expulsion* (R. Hubert) : Journ. du dr. int. pr., 1895, p. 524, 1896, p. 320. — *De la nationalité de l'enfant légitimé* (G. Gruffy) : Journ. du dr. int. pr., 1895, p. 982. — *De l'expulsion des étrangers appelés à devenir français par le bienfait de la loi* (Lainé) : Journ. du dr. int. pr., 1897, p. 449. — *De la perte de la nationalité allemande par suite d'un séjour de dix ans à l'étranger relativement aux incapables* (J. Keidel) : Journ. du dr. int. pr., 1898, p. 46. — *La nationalité française dans les colonies* (E. Audinet) : Journ. du dr. int. pr., 1898, p. 23. — *De la légalité des déclarations souscrites en vue d'acquérir la qualité de français et du refus d'enregistrement pour indignité* (R. Hubert) : Journ. du dr. int. pr., 1899, p. 75. — *De la nationalité japonaise d'après la loi du 15 mars 1889* (Dr Cahn) : Journ. du dr. int. pr., 1899, p. 735. — *De la nationalité suivant la législation serbe* (J. Perelch) : Journ. du dr. int. pr., 1899, p. 940. — *Du* jus soli *relativement à l'application de l'art. 10, C. civ.* (R. Hubas) : Journ. du dr. int. pr., 1900, p. 483. — *Renseignements pratiques sur la nationalité allemande* : Journ. du dr. int. pr., 1900, p. 49. 534. — *De la nationalité suivant la législation serbe* (J. Pentah) : Journ. du dr. int. pr., 1900, p. 90. — *Des effets de la naturalisation d'un indigène musulman survenue pendant le mariage sur la condition de sa femme et de ses enfants* (Rack) : Journ. de la jurisprudence d'Alger, juillet 1885. — *Etude pratique sur les instances en déclaration ou en contestation de nationalité* (Leloir G.) : Journ. des parq., 1897, 1re part., p. 52. — *De la perte de la qualité de Français par les mineurs qui continuent à servir dans les armées étrangères, même après qu'ils ont atteint leur majorité* (Leloir G.) : Journ. des parq., 1897, 2e part., p. 136. — *Les art. 9, 10 et 17, C. civ. Un citoyen belge, déserteur en France (affaire Carlier)* : Journ. des trib. (Bruxelles), 8 juin 1882. — *De la double nationalité* (Sabler) : Journ. du dr. int. publ., 1897, t. 2, p. 46. — *Le français résidant en Angleterre qui y a été admis à la jouissance de certains droits civils et a prêté serment d'allégeance, a-t-il conservé sa qualité de Français* (Hennequin) : Journ. du not., 12 mai 1860. — *A moot point in naturalisation* (Bleck W. P. W.) : The juridical review, t. 7, p. 283. — *Some cases of double nationality* (Maugham) : The juridical review, 1892, p. 135. — *Une proposition de loi relative aux enfants des étrangers naturalisés Français* (Louis Renault) : J. La Loi, 1er-2 août 1881. — *De la naturalisation des étrangers au Brésil* : J. La Loi, 16 juin 1883. — *De la nationalité des individus nés en France, dont le père est né en France et dont l'aïeul est né dans les provinces que les traités de 1814 ont séparé de la France* (Desorbaix) : J. La Loi des 7, 8, 9, 10 et 11 janv. 1888. — *La nationalité et le droit d'expulsion* (Lenoble Henri) : J. La Loi des 15-17 sept. 1895. — *La simple soumission de fixer son domicile en France faite, dans les termes de l'art. 10, C. civ., par un individu né en France et expulsé de France pendant sa minorité rend-elle momentanément impossible la poursuite pour violation de l'arrêté d'expulsion* (Lenoble Henri) : J. La Loi du 30 nov. 1895. — *Du conflit entre la chambre civile et la chambre criminelle relativement à la nationalité des individus qui, nés en France de parents étrangers ou descendants d'anciens français, sont frappés d'une mesure d'expulsion avant l'accomplissement des formalités qui leur donneraient la qualité de français* (Lenoble Henri) : J. La Loi des 9 et 10 févr. 1896. — *La loi sur la nationalité et la loi militaire* (X...) : J. La Loi du 13 mai 1897. — *Nationality and the common law* (Hastings-Kelke) : The law magazine and review, 1883, p. 297. — *Is the child of a naturalized british subject himself a british subject* (Dicey) : Law quaterly rewiew, 1889, p. 438. — *The naturalization act 1870, s. 7.* (Shadwell) : Law quaterly review, 1891, t. 7, n. 25. — *Children of naturalized bristish subjects* (Shadwell) : Law quaterly review, 1890, p. 66. — *Une question d'actualité relative à l'extinction du droit de citoyen (en japonais)* (Nakadjima) : Meihô Shiso, déc. 1893. — *Disposizione della legge francese 26 giugno 1889 concernente gli individui nati in Francia da stranieri i quali si sieno nati essi pure* (Esperson Pietro) : Monitore dei tribunali, 25 nov. 1893. — *De la nationalité de la femme française qui épouse un sujet ottoman* (Valery) : Mon. jud. du Midi, 17 mars 1895. — *A review of the recent decision in re taito 62 fed. 126, holding that a native of Japon, of the mongolian race, isnot entitled to naturalization* : New-York law Journal, t. 11, p. 1336. — *La loi sur l'acquisition et sur la perte du droit civique, du 1er oct. 1894* (Hammarskiold) : Nyti. jurid. Arkiv., 1894, n. 5, p. 1. — *De la naturalisation de la femme séparée de corps* (Massol) : Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse, t. 25, 1876, p. 180. — *La nationalité des fils d'étrangers* (Lecomte) : Réf. jud., 15 août 1885. — *Conflicto de leges interiores y extranjeras. Naturalizacion de un menor nacido en España de padres extranjeros* (Alejo Garcia Moreno) : Revista de derecho internacional, 1887-88, p. 274. — *Nacionalidad de los hijos de extranjeros nacidos en España* (Alejo Garcia Moreno) : Revista de derecho internacional, 1888-89, p. 39. — *Nacionalidad del hijo nacido en territorio español de padre francès nacido tambien en territorio español, hijo a su vez de padre francès oriundo de Francia* (Trias y Giro Juan) : Revista juridica de Cataluña, t. 3, 1897, p. 30. — *De l'option des Alsaciens-Lorrains pour la nationalité française* (Arnould) : Rev. adm., 1879, p. 301. — *Loi du 14 févr. 1882, relative aux droits des enfants nés d'un père étranger naturalisé après leur naissance ou d'un père qui a recouvré sa qualité de Français* (M. J. Salmon) : Rev. adm., 1882, p. 429. — *De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie* (Hamel) : Rev. algérienne, 1886, p. 111. — *La nationalité française en Algérie et en Tunisie d'après la législation récente* (Audinet) : Rev. algérienne, 1889, p. 149. — *La loi hongroise sur les nationalités dans ses rapports avec le passé et le présent de la Hongrie* (Bidermann) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1869, p. 513 et 1870, p. 20. — *De la naturalisation et de l'expatriation ou du changement de nationalité* (J. Westlake) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1869, p. 102. — *Nationalités* (Dr Fr. Von Holtzendorff) : Rev. de dr. int. et de législ comp., 1870, p. 92. — *Exposé de lois anglaises récentes. Naturalisation act 1870, Foreign enlistment act 1870. Landlord and tenant act 1870* (Ireland) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1871, p. 601. — *Der Rechtsfall der Fürstin Bibesco (früheren Fürstin Bauffremont). Ein Gutachten*, Munich, 1876 (situation d'une femme judiciairement séparée de corps en France puis naturalisée et remariée en Allemagne du vivant de son premier mari (Holtzendorff) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1876, p. 205. — *Du droit de se prévaloir d'une double nationalité et des limites de ce droit* (E. Lehr) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1880, p. 312. — *Question de nationalité, l'étranger fils d'étranger et de français* (De Montluc Léon) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1895, p. 381. — *Les règles de Venise sur la nationalité* (Catellani) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1897, p. 248. — *Des français par naissance* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1865, p. 214 et 295. — *Question de nationalité* (Réquisitoire de Levieill de la Marsonnière) : Rev. crit., t. 33 (2e 1868), p. 145-168. — *Des effets de la*

naturalisation du mari sur la situation de la femme et de l'application du décret du 26 août 1811 (Reverchon) : Rev. crit., 1877, p. 65. — *La proposition de loi sur la nationalité au Sénat* (A. Weiss) : Rev. crit., 1887, t. 16, p. 493-572. — *Aperçu critique sur la détermination de la nationalité d'origine* (Surville) : Rev. crit., 1888, p. 506. — *Du changement de nationalité des mineurs* (E. Audinet) : Rev. crit., 2e sér., t. 20, 1891, p. 27 et s., 158 et s. — *Examen doctrinal, Jurisprudence en matière de droit international. Naturalisation d'un indigène musulman d'Algérie. Ses effets au regard du statut personnel des enfants mineurs du naturalisé* (Surville) : Rev. crit., 1894, p. 257. — *De l'influence exercée sur la nationalité par le mariage entre sujets français et sujets ottomans* (Testoud) : Rev. crit., 1894, p. 354. — *L'étranger, fils d'un ex-français, peut-il, nonobstant un arrêté d'expulsion, avoir un domicile en France* (Accarias Calixte) : Rev. crit., 1896, p. 95. — *Examen doctrinal. Jurisprudence en matière de droit international. Nationalité; influence d'un arrêté d'expulsion sur l'acquisition de la qualité de français, d'après les art. 8-4°, 9 et 10, C. civ.* (Surville) : Rev. crit., 1896, p. 209. — *Des modifications dans les effets juridiques des relations de famille entre la femme française, qui épouse un étranger, et ses parents français* (Colmet-Daage) : Rev. de dr. fr. et étr., t. 2, p. 401. — *Effet de la naturalisation* (Fœlix) : Rev. de dr. fr. et étr., t. 10, p. 446. — *Des décrets politiques et de la qualité de citoyen français dans leurs rapports avec les lois constitutionnelles et civiles depuis 1789* (Laferrière) : Rev. de dr. fr. et étr., t. 16, p. 841. — *Détermination de la nationalité haïtienne* (Dévot Justin) : Rev. de la soc. de lég. d'Haïti, 1892-1893, p. 191-209. — *Du rôle du Conseil d'Etat dans la naturalisation* (Despagnet) : Rev. du dr. publ. et de la science pol., 1894, p. 101.—*La nationalité suisse et le droit de cité dans le canton de Vaud* (Berney J.) : Rev. du dr. publ. et de la science polit., janvier-juin 1894, p. 263.—*De la naturalisation collective et de la perte collective de la qualité de Français* (Fœlix) : Rev. Fœl., t. 10, p. 446, t. 12, p. 321. — *Modifications introduites dans la législation anglaise relative aux étrangers. Naturalisation :* Rev. Fœlix, t. 12, p. 178. — *Admission à domicile considérée comme première condition de la naturalisation* (Pegnon) : Rev. gén., t. 4, p. 139. — *De la nationalité comme base de conventions internationales en matière de droit international privé* (Soldan) : Rev. gén., t. 5, p. 505. — *De l'applicabilité du* jus soli *en matière de nationalité* (Kleen R.) : Rev. gén. de dr. int. publ., 1896, p. 429. — *Equateur. Nationalité* : Rev. gén. de dr. int. publ., 1897, p. 224. — *De la nationalité de l'étrangère qui épouse un Ottoman* (Ruelens) : Rev. intern. de lég. et de jurispr. musulmanes, 1895, t. 30, p. 125. — *La législation nouvelle sur la nationalité, ses premiers résultats, ses rapports avec la population de la France* (Vacherot, E.) : Rev. polit. et parlem., 10 oct. 1896, t. 10, p. 104. — *Les résultats de la législation sur la nationalité en Algérie* (Olier Jean) : Rev. polit. et parlem., 1897, t. 13, p. 549. — *Les résultats de la législation sur la nationalité en Italie* (Jean Allier) : Rev. polit. et parlement., t. 13, 1897, p. 549 et s. — *Question d'état; Recrutement* (Jacques F.) : Rev. prat., 1857, p. 125. — *Quelle est la condition de l'individu né en France d'un étranger qui a été momentanément français par l'incorporation de son pays à la France, et dont la mère, née Française, n'est devenue étrangère que par son mariage avec un étranger* (Mourlon) : Rev. prat., 1858, p. 245. — *L'individu né en France d'un père étranger qui, dans sa vingtième année, a excipé de son extranéité pour se soustraire à la loi de recrutement, et qui n'a pas, dans l'année qui suit sa majorité, réclamé sa qualité de français, peut-il encore la réclamer plus tard, en vertu de la loi du 22 mars 1849, s'il a satisfait, après sa majorité, à la loi du recrutement* (Massenat-Déroche) : Rev. prat., t. 29 (1er 1870), p. 19-35.—*Conflits de nationalités, de législations et de juridictions* (Robinet de Cléry) : Rev. prat., 1876, t. 42, p. 174. — *Le second mariage de la princesse de Bauffremont et le droit international* (Gabba) : Rev. prat., 1876, p. 639. — *Questions pratiques de naturalisation* (de Folleville) : Rev. prat., 1876, t. 42, p. 414. — *La princesse Bibesco devant le tribunal de Charleroi* (de Folleville) : Rev. prat., 1879, p. 505. — *Des complications que la diversité des nationalités produit dans les familles* (Robinet de Cléry) : Rev. prat., 1880, t. 47, p. 443. — *La naturalisation acquise par un Français en pays étranger* (Herbaux) : Rev. prat., t. 48, p. 93. — *L'individu né en Belgique de parents français, qui opte pour la nationalité belge, reste-t-il soumis au service militaire en France* (Herbaux) : Rev. prat., t. 51, p. 155. — *Nationalité d'un enfant né en France d'un père étranger et d'une ex-Française née elle-même en France* : Rev. prat. de dr. intern. pr., 1891, t. 2, p. 141. — *Questions relatives à la nationalité des Alsaciens-Lorrains et spécialement des Alsaciens-Lorrains nés pendant la période dite d'option* (Lesueur et Dreyfus) : Rev. prat. de dr. intern. pr., 1892, t. 2, p. 1. — *L'élection Lafargue. Question de nationalité* : Rev. prat. de dr. intern. pr., 1892, t. 2, p. 33. — *De la nationalité de la femme étrangère qui épouse un Ottoman* (Salem) : Rev. prat. de dr. intern. pr., 1892, t. 2, p. 88. — *Nationalité, naissance en France; répudiation de la nationalité française; anglais; certificat de nationalité; individu né en France d'un père né à l'étranger et d'une mère née en France* : Rev. prat. de dr. intern. pr., 1892, t. 2, p. 149. — *L'enfant né sur le territoire français de parents originairement étrangers, mais devenus français par la réunion de son pays à la France, est-il français lorsque son père n'a pas fait les formalités prescrites par la loi du 14 oct. 1814, pour conserver cette qualité* (Rodière) : Rev. Wolowski, t. 1, p. 305. — *Loi sur la naturalisation :* Rev. Wolowski, t. 37, p. 319. — *Il principio dell' unità di famiglia nell' acquisto e nella perdita della cittadinanza* (Riccia A.) : Rivista italiana per la science giuridiche, t. 12, p. 25 et 273. — *Les enfants mineurs nés d'un père étranger et d'une mère française, mais devenue étrangère par le fait de son mariage, deviennent-ils français de plein droit, dans le cas où leur mère, après le décès de son mari et durant la minorité de ses enfants, accomplit les formalités voulues par la loi pour recouvrer la qualité de française* (Duvergier) : Sirey, 32.2.640. — *La femme française dont le mari français se fait naturaliser étranger perd-elle pour cela la qualité de française* (Le Gentil) : S. 58.2.513. — *La denization est-elle en Angleterre une véritable naturalisation dans le sens de l'art. 17, C. civ.* (Leroy) : Rev. Thémis, t. 2, p. 296. — *Wie hebben verplichtingen bij eene geboorte op eene zeereis? En Welke zijn die voor een ieder in het bijzonder* (Waveryn D.) : Tijdschrift ter beoef. van het adm. Recht., 1892, t. 5, p. 169. — *La loi sur la nationalité* (Naquet) : Le Voltaire, 2 févr. 1889. — *Die rechtliche Stellung der im Auslande naturalisirten Ottomanen* (Salem) : Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht, t. I, p. 521.

Index alphabétique.

DIVISION.

TITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — La nationalité est le lien qui unit une personne à une nation, c'est-à-dire à un Etat déterminé.

2. — Les mots *Nation* et *Etat* ne sont pas complètement synonymes. L'Etat est une association d'hommes indépendante, établie sur un territoire et ayant à sa tête un gouvernement. La nation est un groupe d'hommes unis par les liens naturels de la race, de la langue, des traditions, et surtout par la conscience du lien qui existe entre eux. Le plus souvent, l'Etat et la nation se correspondent. Les hommes qui constituent un Etat, unité politique, constituent également une nation, unité naturelle. Mais il en peut être autrement : soit qu'une nation ne constitue pas un Etat indépendant, soit qu'un Etat se compose de fragments de nations diverses.

3. — Cette distinction entre l'Etat et la nation a été le point de départ du système célèbre des nationalités, qui a exercé une si grande influence sur les destinées de l'Europe, dans la seconde moitié du XIXe siècle, et dont la principale conclusion est qu'une nation a le droit de se constituer en Etat un et indépendant, et que tout Etat qui n'est pas établi sur cette base est formé d'une façon arbitraire et contraire au droit.

4. — Nous n'avons pas à apprécier ici ce système ni les conséquences que l'on en a tirées (V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 90 et s.). Nous nous bornerons à dire que les éléments, physiques ou moraux, constitutifs de l'unité nationale, sont trop difficiles à discerner d'une façon précise et certaine pour qu'on puisse édifier sur cette base un système solide et à l'abri de toute objection. Les conséquences de cette théorie ne sauraient être non plus acceptées sans réserve. — V. Pradier-Fodéré, *Droit international public*, t. 1, n. 51 et s.; Pasquale-Fiore, *Nouveau droit international public*, t. 1, n. 275 et s.; Carnazza-Amari, *Droit international public en temps de paix*, t. 1, sect. 1, chap. 11.

5. — Quoi qu'il en soit, du reste, de ce système, au point de vue juridique, le seul que nous devions envisager ici, la nation et l'Etat sont deux termes équivalents. Une nation non constituée en Etat n'a pas d'existence juridique, et il importe peu à l'existence et aux droits de l'Etat qu'il soit ou non établi sur la base de la nationalité.

6. — Suivant une opinion très-répandue, le lien que la nationalité établit entre l'Etat et l'individu résulterait d'un contrat synallagmatique intervenu entre eux. La formation de la nationalité, en effet, est volontaire pour l'Etat et pour l'individu. Les conditions légales de son acquisition sont déterminées par l'Etat, qui peut aussi refuser la naturalisation à l'individu qui la sollicite. L'individu, de son côté, est toujours libre de changer de nationalité, pour adopter celle qui lui plaît; s'il conserve celle qu'il tient de sa naissance, c'est qu'il la préfère à toute autre, et par conséquent, en vertu de sa volonté tacite. D'autre part, la nationalité engendre entre les parties des obligations réciproques; l'Etat est tenu de défendre et de protéger ses nationaux, de respecter leur liberté, de leur assurer l'exercice de leurs droits légitimes ; l'individu doit subir les charges nécessaires au fonctionnement de l'Etat, comme les impôts et le service militaire, être dévoué à son pays, et au besoin lui sacrifier sa vie elle-même. — Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. 1, p. 7 et *Rapport à l'Institut de droit international*, (*Annuaire de l'Institut*, t. 13, p. 162); Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, 2e éd., p. 7.

7. — Les rapports entre l'Etat et ses nationaux offrent, en effet, certaines analogies avec les obligations contractuelles. Nous ne croyons cependant pas exact d'en chercher la base juridique dans un contrat. Si l'homme peut toujours changer sa nationalité, et si, par suite, il est permis de dire qu'il consent tacitement à la conserver, l'enfant ne la choisit pas, et pour lui il ne peut être question ni de consentement ni de contrat. D'ailleurs, un contrat synallagmatique ne peut être dissous que par le consentement réciproque des deux parties. Or, l'individu est, comme nous le verrons, libre de changer de nationalité, sans que l'Etat ait à y consentir ou puisse s'y opposer, tandis que l'Etat, au contraire, ne devrait pas avoir le droit de priver de sa nationalité l'individu qui veut la conserver. La faculté reconnue à l'une des parties de rompre seul le lien qui la rattache à l'autre est exclusive de l'idée de contrat. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. 1, n. 221 ; Audinet, *Principes élémentaires du droit international privé*, n. 102 ; Stoerck, *Les changements de nationalité et le droit des gens* (*Rev. gén. de dr. int. publ.*, 1895, p. 276).

8. — Au surplus, quelle que soit la base juridique de la nationalité, on est d'accord pour reconnaître que trois principes dominent cette matière. Tout homme doit avoir une nationalité ; un même homme n'en doit avoir qu'une seule ; enfin, chacun est libre de changer de nationalité et ne peut être contraint à en changer malgré lui. — Weiss, t. 1, p. 10; Cogordan, p. 8; de Folleville, *Tr. théor. et prat. de la naturalisation, Introduction*, n. 25 ; Despagnet, *Précis de droit international privé*, n. 164 ; Audinet, n. 98 ; Stoerck, *Rev. gén. de dr. int. publ.*, 1895, p. 278 ; *Institut de droit international, session de Cambridge*, 1895 (*Annuaire*, t. 14, p. 194 et s.).

9. — *a*) Tout homme doit avoir une nationalité. L'homme appartient forcément à la société, et dans la société à l'un des groupes entre lesquels elle se divise. Il a une patrie comme il a une famille. L'homme qui n'aurait pas de nationalité serait étranger en quelque pays qu'il résidât ; or l'étranger, dans presque tous les pays civilisés, a, à peu de choses près, les mêmes droits civils que les nationaux, sans être tenu des mêmes obligations. Il bénéficierait donc des avantages que procure l'existence de la société et de l'Etat, en échappant aux charges les plus lourdes, particulièrement au service militaire : situation où l'égoïsme trouverait son compte, mais qui serait contraire à l'intérêt des Etats.

10. — *b*) Nul ne doit avoir deux nationalités. C'était déjà le principe admis en droit romain : *Duarum civitatum civis esse, nostro jure civili nemo potest* (Cicéron, *Pro Balbo*, t. 11). Et bien que nul texte ne la formule expressément, il n'est pas douteux que la règle ne soit la même en droit français. « On ne peut avoir deux patries », disait Treilhard dans l'Exposé des motifs du Code civil (Locré, t. 2, p. 326). La nationalité, en effet, confère des droits et crée des obligations. Or, on ne peut exercer ces droits, ni surtout remplir ces obligations envers deux pays différents. Comment, par exemple, celui qui serait électeur ou élu dans deux Etats concilierait-il leurs intérêts, lorsqu'ils se trouveraient opposés? Ne sacrifierait-il pas forcément l'une ou l'autre de ses deux patries? Et les obligations envers deux Etats sont encore plus incompatibles que les droits. Comment, par exemple, s'acquitter envers l'un et l'autre du service militaire? Si la guerre éclatait entre eux, celui qui serait appelé à la fois dans les deux armées ennemies se trouverait dans une situation inextricable.

11. — En fait, cependant, il n'est pas rare de rencontrer des hommes qui n'ont pas de nationalité connue, ou, au contraire, qui en ont deux. Cette situation anormale est parfois voulue par les lois de certains pays, qui sont, en cela, critiquables. C'est ainsi que, d'après la loi française elle-même, la qualité de Français peut être perdue, sans qu'aucune autre soit acquise à la place. D'autres fois, le dualisme ou l'absence de nationalité résulte des divergences que présentent, à cet égard, les lois des divers pays. C'est un conflit de lois, dont nous parlerons par la suite.

12. — *c*) Toute personne peut changer librement de nationalité, et nul ne peut être contraint d'en changer contre son gré. Nous signalons ici le caractère volontaire de la nationalité. Il ne faut pas, nous l'avons dit, le rattacher à l'idée d'un contrat, qui, si elle était exacte, conduirait, au contraire, à décider que l'individu ne peut changer de nationalité sans le consentement de l'Etat. Le droit de choisir sa nationalité et d'en changer librement est la conséquence du droit primordial qu'a tout homme de vivre, de développer librement et sans réserve ses facultés de tout ordre, de donner pleine satisfaction à ses besoins légitimes. Celui qui, dans son pays natal, ne peut subvenir à son existence physique, qui se trouve persécuté dans ses croyances religieuses ou opprimé dans sa liberté, a le droit d'aller chercher une nouvelle patrie. Les mêmes raisons démontrent que nul ne peut être tenu de changer de nationalité contre son gré. — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement*, n. 65 et s.

13. — Les diverses législations ne respectent pas toujours ces principes. Les unes interdisent le changement de nationalité ou le subordonnent au consentement du gouvernement; d'autres, — et la loi française est du nombre, — admettent certaines dé-

chéances de la nationalité, qui frappent ceux qu'elles atteignent malgré leur volonté.

14. — Les dispositions des lois françaises relatives à la nationalité sont aujourd'hui, pour la plupart, incorporées dans le Code civil. Le texte primitif du Code (tit. 1, chap. 1 : *De la jouissance des droits civils*) avait réglé l'acquisition de la nationalité française par la naissance, et même après la naissance, dans certaines hypothèses exceptionnellement favorables, ainsi que la perte et le recouvrement de cette nationalité (tit. 1, chap. 2, sect. 1 : *De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français*). Quant à la naturalisation proprement dite, elle était alors régie par la loi constitutionnelle.

15. — Postérieurement à la rédaction du Code civil, plusieurs lois successives avaient notablement modifié ses dispositions ; en particulier, les lois des 24 mars 1849, 7 févr. 1851, 29 déc. 1874, 14 févr. 1882, 28 juin 1883. D'autre part, la naturalisation avait fait l'objet des lois du 3 déc. 1849 et du 5 juill. 1867.

16. — La multiplicité de ces lois offrait un grand inconvénient : il fallait, en effet, les combiner entre elles et avec le Code civil; quelques-unes, faites en vue d'espèces particulières, n'étaient pas en harmonie avec l'ensemble de la législation; enfin, elles laissaient bien des questions indécises. Par suite, il régnait une grande confusion dans une matière où, plus que dans toute autre, la clarté doit être le principal mérite de la loi.

17. — C'est pour remédier à cette situation que M. Batbie déposa, en 1882, une proposition de loi qui se bornait, ou à peu près, à grouper et à coordonner les dispositions éparses dans des textes nombreux, à les compléter et à les améliorer, sous quelques rapports, mais sans renfermer d'innovations importantes. Ce projet, après beaucoup de péripéties et de changements, est devenu la loi du 26 juin 1889.

18. — Cette loi a modifié les art. 7 à 13, 17 à 21, C. civ., où se trouvent désormais réunies les règles qui concernent la nationalité d'origine, la naturalisation et les divers modes d'acquérir et de perdre la qualité de Français. Elle a ainsi réalisé en partie la simplification que l'on recherchait, mais cependant d'une façon incomplète. Une partie de la loi nouvelle (art. 2 à 6) est restée en dehors du Code civil; il faut la compléter par le décret du 13 août 1889; enfin plusieurs de ses dispositions offrent une complication qu'on aurait pu peut-être éviter.

19. — La loi du 26 juin 1889 a déjà été partiellement modifiée par celle du 22 juill. 1893 qui forme aujourd'hui les art. 8-3°, 9 et 10, C. civ.

20. — Enfin le décret du 7 févr. 1897 a réglé d'une façon spéciale l'acquisition de la nationalité française par la naissance ou par un fait postérieur, dans les colonies autres que l'Algérie, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

21. — La loi de 1889 n'avait pas eu seulement pour objet d'introduire une méthode meilleure dans la législation. Au cours de sa lente élaboration, des préoccupations nouvelles se sont fait jour et l'ont inspirée. On sait que depuis longtemps la population de la France ne s'accroît qu'avec une extrême lenteur. D'autre part, les étrangers fixés en France sont assez nombreux, surtout dans quelques régions, pour avoir paru sinon un péril, du moins un sujet d'inquiétude. La loi nouvelle s'est proposé d'augmenter le nombre des Français, en diminuant celui des étrangers. Pour cela, elle a, dans certains cas, conféré de plein droit la nationalité française aux étrangers nés et établis en France, et en même temps elle a rendu la naturalisation plus facile et elle en a étendu les effets à un plus grand nombre de personnes.

22. — Si la loi n'a pas complètement atteint son but, on ne peut dire cependant qu'elle l'ait manqué. L'accroissement qu'elle a procuré à la population française n'est peut-être pas bien sensible; néanmoins, depuis sa promulgation, le nombre des naturalisations a notablement augmenté (1,910 en l'année 1900), et beaucoup d'étrangers ont acquis, par l'effet de la loi, et conservé la nationalité française. — V. sur les résultats de la loi de 1889 : Rapports annuels au garde des sceaux sur l'application de la loi relative à la nationalité : *Journ. offic.*, 16 févr. 1890, 11 mars 1891, 20 févr. 1892, 11 oct. 1893 ; 20 janv. 1895, 9 janv. 1896, 7 avr. et 4 juin 1897; 5 mars 1898; 6 févr. 1899; 24 févr. 1900.

23. — La législation actuelle sur la nationalité doit principalement nous occuper. Toutefois, nous ferons aussi connaître, plus brièvement, les règles antérieurement adoptées et les difficultés qu'elles ont soulevées. La loi de 1889 n'a pas eu d'effet rétroactif, et les lois précédentes doivent, aujourd'hui encore, s'appliquer aux droits acquis et aux faits accomplis avant sa promulgation.

24. — Toute personne, nous l'avons dit, doit avoir une nationalité. L'enfant en a une dès le moment de sa naissance; le plus souvent il la conserve toute sa vie : c'est la nationalité d'origine. Toute personne peut aussi changer de nationalité et acquérir ainsi, postérieurement à sa naissance, une nationalité nouvelle. Pour commenter la loi française, nous traiterons successivement de la nationalité d'origine et du changement de nationalité.

TITRE II.

NATIONALITÉ D'ORIGINE.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

25. — L'enfant, dès sa naissance, doit avoir une nationalité. Pour la déterminer, il existe deux systèmes opposés : 1° attribuer à l'enfant la nationalité de ses parents (*Jus sanguinis*); 2° lui attribuer celle du pays où il est né (*Jus soli*). Ces deux systèmes, au surplus, peuvent être combinés entre eux et tempérés l'un par l'autre de façons très-diverses.

26. — Dans l'antiquité, le *jus sanguinis* est exclusivement appliqué. A Rome, en particulier, c'est la filiation qui donne à l'enfant la qualité de citoyen. La naissance sur le sol de la cité ne la confère pas et n'en facilite pas même l'acquisition.

27. — Il faut, en droit romain, distinguer suivant que l'enfant est né *ex justis nuptiis*, ou en dehors des *justæ nuptiæ*. L'enfant né *ex justis nuptiis* suit la condition de son père (Gaius, *Comm.*, I, § 80; Ulpien, *Rég.*, tit. 5, § 12, Dig., l. 19, *De statu hominum*, I, 5. L'enfant né *ex justis nuptiis* sera donc citoyen lorsque son père lui-même aura cette qualité. En principe, les justes noces ne peuvent être contractées qu'entre deux citoyens. Cependant, il pouvait arriver qu'un latin ou un simple pérégrin eût obtenu le *jus connubii*. L'enfant issu du mariage d'un citoyen et d'une femme pérégrine naissait citoyen. — Gaius, *Com.* I, 76.

28. — Dans la même hypothèse et réciproquement, l'enfant issu des justes noces d'une citoyenne romaine avec un pérégrin qui jouissait du *connubium* naissait pérégrin. Toutefois, il paraît résulter d'un passage de Gaius qu'un sénatus-consulte rendu sous le règne d'Hadrien avait adopté une solution plus favorable au droit de cité, et que l'enfant d'un *latinus coloniarius* ou *junianus* et d'une citoyenne naissait citoyen. — Gaius, *Com.*, I, 77 et 80.

29. — Lorsque l'enfant suit la condition de son père, elle se détermine au moment de la conception. — Gaius, *Com.*, I, 89; Ulpien, *Reg.*, tit. V, § 10.

30. — Lorsque l'enfant est né en dehors des justes noces, il suit la condition de sa mère (Gaius, *Com.*, I, 78; Ulpien, *Reg.*, t. 5, § 8). Ainsi l'enfant né d'un citoyen et d'une pérégrine naissait pérégrin. Réciproquement, l'enfant né d'une femme citoyenne et d'un pérégrin devait naître citoyen. Mais une loi *Mencia* ou *Minicia* avait décidé que l'enfant suivrait toujours la condition de celui de ses deux auteurs qui était pérégrin; il naissait donc pérégrin lorsque sa mère était citoyenne et son père pérégrin. — Gaius, *Com.*, I, 78; Ulpien, *Reg.*, t. 5, § 8.

31. — Lorsque l'enfant devait suivre la condition de sa mère, cette condition n'était fixée qu'au moment de sa naissance. — Gaius, *Com.* I, 89; Ulpien, *Reg.*, t. 5, § 10; Paul, *Sent.*, liv. 2 tit. 24, § 1.

32. — A l'époque féodale, un principe contraire a prévalu. L'enfant prend alors *jure soli* la nationalité du pays où il est né. Sous ce régime, c'est la terre qui détermine la condition de la personne. L'enfant est l'homme du seigneur sur la terre duquel il est né; plus tard, avec les progrès de la royauté, il est sujet du roi lorsqu'il est né dans son royaume. Il y trouvait, du reste, un certain intérêt, car il échappait de la sorte aux déchéances qui frappaient les aubains.

33. — Ce principe est resté en vigueur pendant toute la durée de notre ancien droit. En conséquence, tout individu né en France était Français, soit que ses parents fussent eux-mêmes Français ou étrangers : « Les citoyens, les vrais et naturels

Français sont ceux qui sont nés dans l'étendue de la domination française. La seule naissance dans ce royaume donne les droits de naturalité, indépendamment de l'origine des père et mère et de leur demeure » (Pothier, *Tr. des personnes et des choses*, n. 43 et 45). — Cass., 8 therm. an XI, Walsh de Serrant, [S. et P. chr.] — Douai, 11 nov. 1846, Brot, [P. 49.1.227] — V. Cass., 17 juill. 1843, Préfet des Ardennes, [S. 43.1.745, P. 43.2.586]

34. — Le même principe conduisait à décider que tout individu né hors de France, même de parents français, était étranger, et sans aucun doute il en fut longtemps ainsi. Au xviᵉ siècle, Bacquet dit encore que aubain signifie *homme natif hors de France* (*Dr. d'aubaine*, t. 1, ch. 2, n. 1). Toutefois, dès cette époque, une tendance contraire se manifestait déjà, et la jurisprudence finit par admettre que l'individu né hors de France de parents français était Français. Pothier présente cette règle comme incontestée (*Tr. des personnes et des choses*, n. 43).

35. — Le droit intermédiaire ne changea rien à ces principes. Les constitutions de 1791, 1793, l'an III et l'an VIII déclarent citoyens français ceux qui sont *nés en France*, même d'un père étranger. — Cass., 5 mai 1862, Préfet du Nord (deux espèces), [S. 62.1.657, P. 63.312, D. 62.1.229] — Paris, 13 nov. 1841, de Saisset, [S. 41.2.609, P. 42.1.371] — Douai, 1ᵉʳ juin 1855, Delvigne, [S. 55.2.591, P. 55.1.457, D. 56.2.105] — Il est vrai que la plupart d'entre elles exigent qu'une autre condition vienne s'ajouter à la naissance : par exemple qu'ils fixent leur résidence en France, ou qu'ils se fassent inscrire sur le registre civique. Mais si ces conditions étaient requises pour acquérir la qualité de citoyen et en exercer les droits, il n'est pas prouvé qu'elles fussent également nécessaires pour avoir la nationalité française. Quant aux individus nés en pays étranger d'un père français, la constitution de 1791 leur reconnaissait aussi la qualité de citoyens français lorsqu'ils étaient venus s'établir en France et avaient prêté le serment civique.

36. — Le projet du Code civil reproduisait les règles de l'ancien droit et du droit intermédiaire. L'art. 2, chap. 1 du titre relatif à la jouissance des droits civils était ainsi conçu : « Tout individu né en France est Français. » Et l'art. 3 : « Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français » (Fenet, t. 7, p. 124). Cette dernière disposition, admise sans difficulté, devint l'art. 10, C. civ.; la première, au contraire, souleva une vive opposition de la part du Tribunat.

37. — Le Tribunat faisait remarquer qu'aucun lien n'attache à la France l'enfant que le hasard a pu faire naître sur le sol français de parents étrangers, mais qui, peu après sa naissance, a suivi ses parents dans leur pays, et qui peut-être ne reparaîtra de sa vie en France. « On demande à quel titre un tel individu peut être Français. Aucun lien ne le rattache à la France. Il n'y tient ni par la féodalité, puisqu'il n'en existe plus sur le territoire de la République, ni par l'intention, puisque cet enfant ne peut en avoir aucune, ni par le fait, puisqu'il ne reste point en France et que ses parents n'y ont eu qu'une résidence éphémère. Accorderait-on au hasard de la naissance un privilège tel que cet individu soit admis à recueillir les avantages du lieu dans lequel il est né, sans que les charges puissent l'atteindre? Cela ne serait pas juste... » (Observations du Tribunat sur la communication officieuse du projet : Locré, t. 2, p. 284). « Ouvrons nos portes aux étrangers, disait Siméon ; profitons du hasard qui leur donnera des enfants chez nous, mais ne nous en saisissons pas malgré eux. »

38. — Ces considérations parurent décisives. On abandonna le texte du projet et on lui substitua la règle qui a pris place dans le Code civil. Les seuls Français de naissance sont les enfants de parents français. Quant aux enfants nés en France de parents étrangers, la loi leur offre la nationalité française, elle leur en facilite l'acquisition, mais elle ne la leur impose pas et ne la leur confère pas de plein droit. Pour l'acquérir, ils doivent la réclamer après leur majorité et venir fixer leur domicile en France (C. civ., art. 9). Ainsi le Code civil consacrait le principe du *jus sanguinis;* la filiation déterminait la nationalité d'origine.

39. — Au point de vue théorique, cette solution était irréprochable. Le système qui impose à l'enfant la nationalité du pays où il est né, sans tenir compte de celle de ses parents, est, en effet, fort peu satisfaisant. On donne ainsi à cet enfant la nationalité d'un pays où des circonstances fortuites l'ont fait naître, mais qui lui est réellement étranger, auquel ne le rattachent ni la race ni la langue, ni les traditions ; on lui attribue une nationalité différente de celle de son père, ce qui est, dans leurs rapports juridiques, une source de complications. Il arrivera fréquemment que, avec la nationalité du pays où il est né, il aura en même temps celle de ses parents, d'après la loi du pays auquel ils appartiennent. Enfin l'Etat n'a pas d'intérêt à ranger, sans distinction, parmi ses nationaux tous ceux qui naissent chez lui ; les sujets qu'il acquiert ainsi, loin d'être une force, deviennent le plus souvent un embarras. Comment, lorsqu'ils auront quitté leur pays natal, réclamer d'eux l'accomplissement des obligations que tout Etat a le droit d'exiger? Comment, par exemple, les soumettre au service militaire? Ce serait là une cause évidente de difficultés et de conflits avec le pays dont ces individus ont, en raison de leur filiation, la nationalité.

40. — Au contraire, il est rationnel de donner à l'enfant la nationalité de ses parents. Tous les éléments naturels de la nationalité, la communauté de race, de mœurs, de traditions, se transmettent avec le sang et par la filiation. L'Etat, d'ailleurs, se compose de familles, et la filiation qui rattache l'enfant à une famille doit aussi le rattacher à une patrie. Enfin, il est avantageux pour l'enfant d'avoir la même nationalité que ses parents, et d'être régi par la même loi.

41. — Ce n'est cependant pas que le lieu de la naissance ne doive jamais avoir d'influence sur la nationalité d'origine. Ce n'est pas toujours le hasard qui a fait naître l'enfant dans un autre pays que celui de ses parents. Peut-être son père y était-il définitivement établi; si l'enfant y a été élevé, y a toujours résidé, en fait il n'en a point d'autre; n'est-ce pas alors son intérêt d'en avoir en droit la nationalité? Les auteurs du Code pensaient donner une juste et suffisante satisfaction à cet intérêt, en permettant à l'individu né en France et domicilié dans ce pays, ou venant s'y fixer, de réclamer la nationalité française.

42. — L'expérience montra que ce système était, en pratique, moins satisfaisant qu'en théorie. Le Tribunat avait craint de prodiguer la qualité de Français et de la conférer à des individus résidant en pays étranger, qui en réclameraient les avantages, tandis que leur éloignement les soustrairait à ses charges ; on vit bientôt que le danger n'était pas là. Dans le Code civil, la condition des étrangers était encore notablement inférieure à celle des Français; en particulier, ils étaient privés du droit de succession. On pouvait donc croire que leur intérêt pousserait suffisamment ceux qui étaient domiciliés en France à devenir Français. Mais lorsque la loi du 14 juill. 1819 a eu effacé les dernières traces du droit d'aubaine, la condition des étrangers est devenue presqu'égale à celle des Français, et beaucoup ont pu croire que, dans leur intérêt, mieux valait rester étrangers. Les droits politiques, il est vrai, et quelques droits civils continuaient à leur faire défaut, mais en même temps ils étaient exempts du service militaire et l'affranchissement de cette lourde charge ne leur paraissait pas acheté trop cher au prix de la privation de certains droits. En fait, les étrangers nés en France n'usèrent que fort peu du droit de réclamer la nationalité française. Beaucoup de familles fixées en France restaient étrangères; les générations se succédaient sans jamais devenir françaises, et il se formait ainsi, surtout dans certains départements, des colonies étrangères de jour en jour plus nombreuses.

43. — Cette situation anormale avait, depuis longtemps, attiré l'attention. Dès 1831, on avait proposé, par voie d'amendement à la loi sur le recrutement, de conférer la nationalité française à tout individu né en France de parents fixés depuis plus de vingt ans sur notre territoire (V. le rapport au Conseil d'Etat de M. Camille Sée). Cette proposition n'eut pas de suite, et ce n'est qu'en 1851 que le législateur intervint. La loi du 7 févr. 1851 déclarait Français de plein droit tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né, mais en lui réservant la faculté de réclamer, à sa majorité, la nationalité de ses parents. La loi du 29 déc. 1874 compléta la précédente en obligeant ceux qui voulaient abdiquer la nationalité française à justifier qu'ils avaient conservé celle de leurs parents.

44. — Ces deux lois furent peu efficaces. Le nombre des étrangers ne cessa de s'accroître en France, suivant une progression très-rapide, en même temps que l'obligation, désormais imposée à tous les Français, du service militaire personnel rendait plus saillante et plus injustifiable l'immunité dont jouissaient, à cet égard, les étrangers établis en France.

45. — C'est pour apporter à cette situation un remède énergique que le législateur de 1889 a retiré aux individus nés en

France d'étrangers qui y étaient nés le droit d'opter pour la nationalité étrangère et a déclaré Français tous les individus nés en France d'étrangers, domiciliés en France à leur majorité, mais en leur permettant de réclamer la nationalité de leurs parents. C'est un retour très-marqué à l'application du *jus soli*.

46. — La loi du 22 juill. 1893 a, d'ailleurs, atténué celle de 1889, en rendant, à certains égards, moins facile l'acquisition de la nationalité française.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR LA FILIATION.

47. — Est Français tout individu né d'un Français en France, aux colonies, ou à l'étranger (C. civ., art. 8-1°; L. 26 juin 1889, art. 2; Décr. 7 févr. 1897, sur l'application de la loi du 26 juin 1889 aux colonies, art. 1).

48. — Peu importe que le père de l'enfant soit fixé depuis fort longtemps à l'étranger, s'il a conservé la nationalité française. — Bordeaux, 14 déc. 1841, Préf. de la Gironde, [P. 42.1.339]

49. — Pour étudier les conséquences de ce principe, il faut examiner successivement la condition des enfants légitimes, des enfants naturels, des enfants légitimés et des enfants adoptifs.

Section I.

Enfants légitimes.

50. — La nationalité de l'enfant légitime d'un Français ne soulève généralement pas de difficulté. Il faut cependant envisager deux hypothèses : 1° celle où le père et la mère de l'enfant sont de nationalités différentes; 2° celle où le père a changé de nationalité entre la conception et la naissance de l'enfant.

51. — 1° Le père et la mère sont de nationalités différentes. Comme le mariage donne à la femme la nationalité de son mari, ce cas ne se présente que si l'un des deux auteurs de l'enfant a changé de nationalité au cours du mariage.

52. — Il est alors certain que l'enfant suit la nationalité de son père. C'est un point qui n'a jamais été sérieusement contesté. — V. cep. Laurent, *Principes de droit civil*, t. 1, n. 326. — Mais V. le même auteur, *Droit civil international*, t. 3, n. 97. — V. aussi Beauchet, *Gaz. Pal.*, 16 janv. 1887. — D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel reconnu simultanément par le père et la mère, l'art. 8-1°, § 2, lui attribue la nationalité de son père; *a fortiori* doit-il en être ainsi quand l'enfant est légitime. — Douai, 17 janv. 1848, Vauderest, [S. 48.2.433, P. 48.1.142, D. 48.2.164]

53. — Si cependant le père était sans nationalité connue, comme il ne peut alors en transmettre aucune à l'enfant, on devrait reconnaître à celui-ci la nationalité de sa mère. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 349; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Traité théorique et pratique du Code civil, Des personnes*, t. 1, n. 332; Weiss, t. 1, p. 55; Lesueur et Dreyfus, *La nationalité*, p. 13.

54. — 2° Le père a changé de nationalité entre la conception et la naissance de l'enfant. Etranger lors de la conception, le père est devenu Français lors de la naissance, ou, au contraire, Français lors de la conception, il est devenu étranger lors de la naissance. A quel moment faut-il se placer alors pour déterminer la nationalité de l'enfant? Il existe, sur cette question, quatre systèmes.

55. — Dans un premier système, l'enfant prend la nationalité qu'avait son père au moment de la conception. C'est la solution du droit romain (V. *suprà*, n. 29). On fait valoir, pour la justifier, que le lien entre le père et l'enfant est établi par la conception; leurs existences sont ensuite entièrement indépendantes l'une de leur. Pour fixer la date de la conception, on suivra les présomptions qu'établissent, relativement à la durée de la gestation, les art. 312, 314, 315, C. civ. — Cass. belg., 5 mars 1877, [*Pasicr.*, 77.1.139] — Demante et Colmet de Santerre, 2e éd., t. 1, n. 18 *bis*-2 et 3; Beudant, *Cours de droit civil français*, t. 1, n. 16, p. 21; Lesueur et Dreyfus, p. 13.

56. — Selon un second système, on applique la règle : *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur*, règle établie dans l'intérêt de l'enfant, et qui ne doit pas se retourner contre lui. L'enfant suivra, en général, la nationalité qui appartient à son père au jour de sa naissance, mais il pourra se prévaloir, s'il y trouve avantage, de la nationalité qu'avait son père lors de sa conception : autrement dit, l'enfant aura le choix entre ces deux nationalités. — Laurent, *Principes de droit civil français*, t. 1, n. 327, *Droit civil international*, t. 3, n. 106.

57. — Un troisième système prend aussi pour point de départ la règle : *Infans conceptus...*, mais au point de vue de la loi française l'intérêt de l'enfant ne peut être que de naître Français. Il aura donc cette nationalité lorsque son père lui-même aura été Français, soit lors de la conception, soit lors de la naissance, soit même à un moment intermédiaire quelconque. — Caen, 3 févr. 1813, Montalembert, [S. et P. chr.] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 347, 348, texte et notes 2 et s.; Demolombe, t. 1, n. 151; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 339; de Folleville, n. 345; Despagnet, n. 169; Surville et Arthuys, n. 37.

58. — Enfin un quatrième système décide que l'enfant prend la nationalité qui appartient à son père au moment de sa naissance, sans tenir compte de celle que le père a pu avoir au moment de la conception ou au cours de la gestation. L'enfant est Français si, lors de sa naissance, son père est Français, étranger si son père est alors étranger. C'est le système admis en France dans la pratique de la chancellerie. — Stemler, *Application pratique de la nouvelle loi sur la nationalité par l'administration* (*Journ. du dr. intern. pr.*, 1890, p. 388).

59. — C'est aussi celui qui nous paraît le plus exact. Nous n'invoquerons pas cependant, pour le soutenir, l'argument tiré du texte de la loi, qui parle de l'enfant *né* d'un Français; c'est là une expression large qui signifie simplement *issu* d'un Français, sans avoir aucune portée particulière dans la question qui nous occupe. La véritable raison pour se placer au moment de la naissance, c'est qu'alors seulement l'enfant commence à avoir une vie distincte et à compter dans la société; il est donc rationnel de ne lui donner une nationalité qu'à partir de ce moment-là. On ne peut considérer comme déjà né l'enfant simplement conçu qu'en vertu d'une fiction que la loi a, en effet, établie en matière de succession, mais rien n'autorise à croire qu'on doive l'admettre dans tous les cas. D'ailleurs, est-il bien vrai que, dans l'intérêt de l'enfant, il vaille toujours mieux naître Français? Sans doute, au point de vue de la loi française, cette nationalité est préférable à toute autre; cependant il peut être plus avantageux pour l'enfant d'avoir la nationalité actuelle de son père; ils seront soumis à la même loi, ce qui simplifiera leurs rapports juridiques. D'ailleurs le même raisonnement qui ferait donner, en France, la nationalité française à l'enfant conçu d'un père Français, lui fera attribuer, dans les autres pays, la nationalité étrangère, si son père n'est plus Français lors de sa naissance. Il aura donc une double nationalité, ce qui est certainement contraire à ses intérêts. Quant à entendre la règle : *Infans conceptus*... en ce sens que l'enfant pourra se placer, pour déterminer sa nationalité, au moment de sa conception ou de sa naissance, cela est inadmissible. Une pareille option ne saurait exister qu'autant qu'elle serait expressément reconnue et réglée par la loi, et elle aurait cet inconvénient de laisser la nationalité de l'enfant indécise. Enfin, s'il fallait tenir compte de la date de la conception, il serait fort difficile de la fixer avec certitude, et l'on ne peut pas, quoi qu'on en dise, invoquer ici les présomptions des art. 312 et s., C. civ., instituées en vue d'établir la légitimité de l'enfant, elles sont de droit étroit et ne peuvent être étendues à une autre matière. — Cass. belg., 18 avr. 1887, Vauder Hœg'ge, [S. 88.4.25, P. 88.2.41, D. 88.2.9] — Weiss, t. 1, p. 57; Cogordan, p. 35; Huc, t. 1, n. 224; Audinet, n. 114; Campistron, *Commentaire pratique des lois sur la nationalité*, n. 13; Rouard de Card, *La nationalité française*, p. 48; Glard, *De l'acquisition et de la perte de la nationalité française*, p. 63; Geouffre de la Pradelle, *De la nationalité d'origine*, p. 183; Vincent, *La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité*, n. 9 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 748).

60. — Cependant, si le père était mort avant la naissance de l'enfant, celui-ci devrait prendre la nationalité qu'avait son père au moment de sa mort. Il n'est pas possible, dans ce cas, de se placer au moment de la naissance puisqu'alors le père n'existe plus. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 349, n. 5; Cogordan, p. 36; Campistron, n. 14; Rouard de Card, p. 49; Glard, p. 64; Stemler, *op. cit.*

61. — D'après une autre opinion, l'enfant posthume devrait suivre la nationalité de sa mère, à la puissance de laquelle il se trouve exclusivement soumis. On invoque en ce sens les art. 9 et 19, § 2, C. civ. (Loi de 1889), qui permettent à la mère de changer la nationalité de son enfant mineur, et notamment de lui faire acquérir la nationalité qu'elle a prise elle-même depuis la mort de son mari. — Weiss, t. 1, p. 59; Huc, t. 1, n. 224; Vincent, *op. cit.*, n. 10 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 748); Geouffre de la Pradelle, p. 157.

62. — Mais nous n'admettons pas cette manière de voir. Il nous semble impossible que l'enfant posthume, qui succède au nom et aux biens de son père, ne prenne pas aussi sa nationalité. Les textes que l'on allègue et dont l'un, au surplus (art. 19, § 2), est, nous le verrons, difficile à justifier, prouvent bien que la mère veuve peut changer la nationalité de l'enfant, mais il n'en résulte pas que l'enfant posthume perde ses droits à la nationalité de son père, lorsque sa mère en a changé avant sa naissance.

Section II.

Enfants naturels.

63. — Le Code civil ne réglait pas expressément la nationalité de l'enfant naturel. Cependant, comme l'art. 10, § 1, déclarait Français tout enfant né d'un Français, sans distinguer entre l'enfant légitime et l'enfant naturel, on décidait unanimement qu'il suivait la nationalité de celui de ses auteurs à l'égard duquel sa filiation était prouvée.

64. — La loi de 1889 a consacré cette solution en précisant les conditions sous lesquelles l'enfant naturel prend la nationalité de l'un ou l'autre de ses auteurs (art. 8-1°, 2e al.).

65. — L'enfant naturel ne suit la nationalité de ses parents qu'autant que sa filiation est légalement établie à leur égard par une reconnaissance volontaire ou par un jugement. L'enfant dont la filiation n'est pas prouvée est considéré, au point de vue légal, comme né de parents inconnus. — V. *infrà*, n. 119 et s.

66. — Suivant M. Stemler (*Journ. du dr. int. pr.*, 90.388), « la chancellerie estime, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, que la reconnaissance de l'enfant par la mère résulte de la mention du nom de celle-ci dans l'acte de naissance... » Cette mention suffirait donc pour conférer à l'enfant la nationalité de sa mère. — Cogordan, p. 30.

67. — Il est certain, en effet, que toute preuve légale de la filiation naturelle attribue à l'enfant la nationalité de celui de ses auteurs à l'égard duquel elle est faite, sous les distinctions qui seront indiquées tout à l'heure. Mais on exagère les conséquences que la Cour de cassation attache à l'indication du nom de la mère dans l'acte de la naissance. Aucun arrêt, croyons-nous, n'a jugé que cette mention, surtout lorsqu'elle a été faite sur la déclaration d'un autre que le père, équivalût à la reconnaissance de la mère. Plusieurs arrêts ont seulement admis que cette désignation faisait preuve de l'accouchement, mais il reste pour établir l'état de l'enfant à prouver son identité. Peut-être même est-ce là donner trop de valeur à la désignation de la mère; mais ce n'est pas ici le lieu de discuter cette question. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 288 et s., 370 et s.

68. — Il a, d'ailleurs, été jugé avec raison qu'un enfant naturel né en France, dont l'acte de naissance mentionnait le nom de la mère, mais qui n'avait pas été reconnu par elle, était né de parents inconnus, et par conséquent était Français. — Aix, 4 juin 1896, Baldo, [S. et P. 98.2.103] — *Sic*, Trib. corr. Seine, 17 févr. 1897, Baynten, [*Clunet*, 97.349]

69. — L'enfant naturel peut contester la reconnaissance qui émane de son père ou de sa mère. S'il triomphe dans cette contestation, l'attribution de nationalité qui résultait de la reconnaissance disparaît avec elle rétroactivement. L'enfant n'aura jamais eu la nationalité de son auteur prétendu.

70. — Ces contestations peuvent se produire surtout à l'égard du père, parce que le fait qui le rattache à l'enfant n'est pas, comme celui qui le rattache à sa mère, apparent et notoire. Aussi certains arrêts, en attribuant à l'enfant naturel la nationalité de son père, ont-ils relevé ce fait que l'enfant avait manifesté de diverses façons l'intention d'accepter la reconnaissance de son père : par exemple, en recueillant sa succession ou en prenant son nom. — Cass., 15 juill. 1840, Corréa de Serra, [S. 40.1.900, P. 40.2.488] — Caen, 18 févr. 1852, Manoury, [S. 52.2.432, P. 52. 2.535, D. 53.2.61]

71. — Plusieurs auteurs ont cru devoir généraliser ces décisions. L'enfant naturel n'aurait la nationalité du père qui l'aurait reconnu qu'autant qu'il aurait accepté cette reconnaissance. « S'il est prouvé que l'enfant a connu la reconnaissance et n'a pas protesté, qu'il a accepté la succession de celui qui l'avait reconnu, ou mieux encore qu'il a la possession d'état de fils naturel de cet individu, alors les tribunaux décident que la nationalité du fils doit être celle du père. C'est une question de fait et d'appréciation ». — Cogordan, p. 31; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, n. 334; Weiss, p. 63; Despagnet, n. 170; Toulouse, *De l'acquisition d'une nationalité au moment de la naissance*, p. 128.

72. — La jurisprudence ne nous paraît cependant pas véritablement fixée en ce sens. C'est là donner une portée beaucoup trop large aux motifs de deux arrêts qui ont relevé la circonstance de l'acceptation, peut-être pour répondre à des contestations qui s'étaient élevées sur ce point au cours des débats. En droit, il n'est pas exact que l'acceptation de l'enfant doive se joindre à la reconnaissance pour lui donner la nationalité de son père. La reconnaissance prouve la filiation paternelle jusqu'à preuve contraire. Si donc on invoque contre l'enfant cette reconnaissance pour lui attribuer la nationalité française, ou il la conteste ou il ne la conteste pas; s'il la conteste, les juges doivent examiner le bien-fondé de cette contestation et peuvent s'appuyer, pour la rejeter, sur ce que l'enfant a tacitement, mais d'une façon certaine, accepté la reconnaissance; s'il ne la conteste pas, les juges ne peuvent se livrer à aucune appréciation; la filiation et par suite la nationalité est prouvée. En d'autres termes, il est inutile d'invoquer l'acceptation de l'enfant pour corroborer la reconnaissance.

73. — La reconnaissance ne donne à l'enfant la nationalité de ses parents qu'autant qu'elle intervient pendant sa minorité (L. 26 juin 1889; C. civ., art. 8-1°). Si donc l'enfant naturel est reconnu après sa majorité, il garde la nationalité qui lui avait été attribuée à sa naissance comme étant né de parents inconnus. C'est là une innovation très-justifiée de la loi de 1889. Le législateur n'a pas voulu qu'une reconnaissance tardive pût dépouiller l'enfant contre son gré et rétroactivement de la nationalité qui lui a jusqu'alors appartenu.

74. — Il serait certainement rationnel d'admettre que la majorité dont il est ici question sera fixée par la loi de la nation à laquelle l'enfant a jusque-là appartenu (Weiss, t. 1, p. 62, note 3). Nous croyons cependant que la loi de 1889 a eu en vue la majorité fixée par la loi française, c'est-à-dire l'âge de vingt et un ans. Nous verrons, en effet, que le législateur de 1889, à tort peut-être n'a tenu aucun compte des lois étrangères, et que, en particulier, quand il s'est agi de régler la majorité exigée pour l'acquisition de la nationalité française, il n'a pris en considération que la loi française. — Campistron, n. 21; Rouard de Card, p. 56; Vincent, n. 14 (*Lois nouv.*, 1889, t. 1, p. 750); Geouffre de la Pradelle, p. 161.

75. — La règle précédente n'est d'ailleurs applicable qu'aux enfants dont la reconnaissance est intervenue postérieurement à la loi de 1889. Toute reconnaissance intervenue avant doit être considérée comme ayant conféré à l'enfant naturel, quel que soit son âge, la nationalité de celui de ses parents qui l'a reconnu, et la loi nouvelle n'a pas pu porter ateinte à cette nationalité irrévocablement acquise.

76. — Cependant la cour d'Alger (4 févr. 1895, Audreis, *Clunet*, 95.827), a jugé, par application de la législation antérieure à 1889, que des enfants, Français comme étant nés en France de parents légalement inconnus, puis reconnus par une mère espagnole, n'avaient pas perdu, par suite de cette reconnaissance, la nationalité française « attendu que la qualité de Français ne saurait s'acquérir, puis se perdre que dans les cas formellement énumérés par le Code civil ». C'est là une opinion inadmissible. Elle aboutissait à cette conséquence que, sous l'empire du Code civil, la reconnaissance n'aurait conféré à l'enfant la nationalité de ses parents qu'autant qu'elle serait intervenue dans l'acte même de naissance. Toute reconnaissance ultérieure aurait été inopérante à cet égard et n'aurait pas pu enlever à l'enfant sa nationalité primitive. Or il était alors unanime-

ment admis que la reconnaissance, même séparée et postérieure à la naissance, conférait à l'enfant la nationalité de celui des parents qui l'avait faite.

77. — Lorsque l'enfant naturel n'a été reconnu que par un seul de ses auteurs, ou lorsque la preuve de la filiation n'a été faite judiciairement qu'à l'égard de l'un des deux, c'est évidemment le seul dont il puisse prendre la nationalité.

78. — Il n'y aura pas non plus de difficulté si l'enfant naturel a été reconnu par ses deux auteurs et qu'ils soient tous deux de même nationalité.

79. — Mais si l'enfant naturel a été reconnu par ses deux auteurs, l'un Français et l'autre étranger, quelle sera sa nationalité? La question a été tranchée par la loi de 1889. Elle était vivement controversée sous l'empire du Code civil.

80. — Nous ne mentionnerons que pour mémoire l'opinion d'après laquelle l'enfant aurait pu opter entre la nationalité de son père et celle de sa mère. Il est manifeste que cette option ne se rencontrait pas dans la loi. Au surplus cette opinion n'a jamais eu que des défenseurs isolés. — Laurent, *Droit civil*, t. 1, n. 331.

81. — Suivant quelques auteurs, l'enfant naturel devait suivre la nationalité de sa mère. Ce système s'inspirait principalement de la tradition du droit romain et de celle de notre ancien droit (V. Pothier, *Des personnes et des choses*, n. 46). On ajoutait que cette solution est, en elle-même, la meilleure, car la filiation maternelle offre plus de certitude que la filiation paternelle. — Duranton, *Cours de droit français*, t. 1, n. 125; Cogordan, 1re éd., p. 30. — V. Geouffre de la Pradelle, p. 162.

82. — Une jurisprudence constante, d'accord avec la majorité de la doctrine, décidait que l'enfant naturel devait suivre la nationalité de son père. La tradition, quelle qu'elle fût sur ce point, n'avait rien de décisif. Dans le système du Code civil, en effet, la loi donne la préférence au père naturel, lorsque ses droits sont en conflit avec ceux de la mère (V. art. 148 et 158). L'enfant est soumis à la puissance de son père (art. 383); en fait, et bien que la loi ne le dise nulle part, il porte son nom. Il était donc rationnel qu'il suivît aussi la nationalité du père de préférence à celle de la mère. — Cass., 15 juill. 1840, Corréa de Serra, [S. 40.1.900, P. 40.2.488]; — 22 déc. 1874, Zamith, [S. 75.1.423, P. 75.1060, D 75.1.316] — Caen, 18 févr. 1852, Manoury, [S. 52.2.432, P. 52.2.535, D. 53.2.61] — Trib. Bourges, 12 nov. 1896 et Bourges, 15 déc. 1896 (sol. impl.), Hirsch, [*Clunet*, 97.811] — V. aussi Cass., 22 mai 1865, Piani, [S. 65.1.382, P. 65.984, D. 65.1.239] — Douai, 19 mai 1835, Préfet du Nord, [S. 36.2.97, P. chr.] — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 232, n. 4; Demolombe, t. 1, n. 149 et 150; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 18 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 335; de Folleville, n. 340; Despagnet, 1re éd., n. 121; Weiss, t. 1, p. 65; Surville, *Aperçu critique sur la nationalité d'origine* (*Rev. crit.*, 1888, p. 513).

83. — Ces deux systèmes avaient un inconvénient, plus sensible peut-être dans le second et susceptible de s'y présenter plus souvent, mais communs à l'un et à l'autre. Un enfant, reconnu d'abord par sa mère française, était Français. Si plus tard il était reconnu par son père étranger, il perdait rétroactivement la qualité de Français pour suivre la nationalité de son père. Il en eût été de même si l'on avait attribué à l'enfant naturel la nationalité de la mère, dans le cas où il aurait été reconnu d'abord par son père Français. La possibilité de ces changements successifs et rétroactifs laissait dans une incertitude plus ou moins prolongée la nationalité de l'enfant naturel.

84. — La loi de 1889 a tranché la controverse et remédié aux inconvénients de la législation antérieure. Elle distingue suivant que la preuve de la filiation a été faite à l'égard des deux auteurs de l'enfant simultanément ou successivement.

85. — Lorsque la preuve de la filiation résulte pour le père ou la mère du même acte de reconnaissance ou du même jugement, l'enfant suit la nationalité de son père.

86. — Si, au contraire, la preuve de la nationalité a été faite à l'égard du père et de la mère par deux actes ou deux jugements successifs, l'enfant suit la nationalité de celui de ses auteurs à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. La seconde reconnaissance ne peut donc changer sa nationalité, qui est fixée dès que la preuve de la filiation est faite à l'égard de l'un de ses auteurs.

87. — Il ne faut pas, d'ailleurs, prendre à la lettre les mots *même acte et même jugement*. Si le père et la mère avaient reconnu l'enfant le même jour, mais par deux actes séparés, ou si la filiation paternelle et la filiation maternelle avaient été établies par deux jugements distincts, mais rendus aussi le même jour, il serait conforme à l'esprit de la loi d'attribuer à l'enfant la nationalité de son père. — Weiss, t. 1, p. 67; Lesueur et Dreyfus, p. 17; Geouffre de la Pradelle, p. 166.

88. — A quel moment la nationalité de l'enfant naturel est-elle déterminée? La loi n'a pas plus résolu cette question pour les enfants naturels que pour les enfants légitimes. Ici, d'ailleurs, il ne faut pas envisager seulement le moment de la conception ou de la naissance, mais aussi celui de la reconnaissance.

89. — Il est d'abord certain qu'on ne doit pas se placer au moment de la reconnaissance. La reconnaissance est purement déclarative; elle constate, mais elle ne crée pas la filiation; et comme c'est la filiation qui donne à l'enfant naturel sa nationalité, il faut lui attribuer celle qu'avait son père (ou sa mère) au moment de sa naissance, et non pas la nationalité nouvelle que celui-ci pourrait avoir acquise lors de la reconnaissance. Encore donc que le père où la mère, Français au moment de la naissance, soit devenu étranger lors de la reconnaissance, l'enfant sera Français. — Nancy, 25 mars 1890, Magniette, [S. et P. 92.2.286, D. 91.2.89] — Trib. Seine, 3 mai 1888, François de Bourbon, [*Clunet*, 88.780] — Trib. Bourges, 12 nov. 1896, Hirsch, sous Bourges, 15 nov. 1896, [*Clunet*, 97.811] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 349, n. 7; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 334; Weiss, t. 1, p. 69; Cogordan, n. 34; Alauzet, *De la qualité de Français*, n. 5; Surville et Arthuys, p. 57, note 1; Audinet, n. 115; Campistron, n. 22; Glard, p. 58; Geouffre de la Pradelle, p. 194; Chausse, *Examen doctrinal* (*Revue critique*, 1891, p. 210). — V. Lesueur et Dreyfus, p. 17.

90. — Cependant dans une espèce où le père, Français lors de la naissance de l'enfant, par suite de l'annexion de l'île de Saint-Domingue à la France, était devenu Espagnol par la restitution de ce pays à l'Espagne et avait ensuite reconnu par testament son enfant naturel, la Cour de cassation a jugé que celui-ci était Espagnol et devait être considéré comme l'ayant été à partir du jour où son père naturel l'était devenu lui-même. — Cass., 20 janv. 1879, Antonelli, [S. 79.1.417, P. 79.1081, D. 79.1.107]

91. — Mais cette décision, d'ailleurs discutable (V. Weiss, t. 1, p. 70), s'explique par les circonstances particulières où elle est intervenue et parce que la Cour de cassation a attribué un effet rétroactif aux changements territoriaux survenus en 1814. — V. *infrà*, n. 1320 et s.

92. — Lorsque le père (ou la mère), étranger lors de la naissance, a acquis la nationalité française au moment de la reconnaissance, il faut combiner l'effet rétroactif de cet acte avec la règle de l'art. 12, § 3, C. civ. (L. de 1889), suivant laquelle les enfants mineurs de l'étranger naturalisé deviennent Français en même temps que lui. L'enfant naturel sera réputé étranger de naissance, mais il sera Français, en suite de la reconnaissance, comme enfant d'un étranger naturalisé Français, et il aura le droit de réclamer, à sa majorité, la nationalité étrangère qu'il tient de sa naissance. — Nancy, 25 mars 1890, précité. — Weiss, p. 69; Cogordan, p. 34; Lesueur et Dreyfus, p. 17; Rouard de Card, p. 55; Glard, p. 59; Vincent, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 749; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 349, n. 7.

93. — On a cependant soutenu qu'il ne fallait tenir ici aucun compte de l'art. 12, § 3, C. civ., qui ne serait applicable qu'aux enfants légitimes (Geouffre de la Pradelle, p. 195); mais c'est là, croyons-nous, une opinion inexacte. L'art. 12, comme nous le verrons plus loin, ne fait aucune distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels reconnus.

94. — L'enfant naturel reconnu d'un étranger peut encore se trouver Français par application de l'art. 8-3°, C. civ., s'il est né en France, et si l'un de ses auteurs, qui l'a reconnu, y est également né. — V. *infrà*, n. 181.

95. — Ainsi, et sous la réserve des observations précédentes, ce n'est pas au moment de la reconnaissance qu'il faut se placer pour déterminer la nationalité de l'enfant naturel. Est-ce au moment de la naissance ou au moment de la conception? Nous retrouvons ici la même controverse que nous avons déjà rencontrée. — V. *suprà*, n. 55 et s.

96. — Les auteurs qui déterminent la nationalité de l'enfant légitime au moment de la conception (V. *suprà*, n. 55) appliquent la même règle à l'enfant naturel lorsqu'il prend la nationalité de

son père. Mais toujours fidèles au système du droit romain, lorsque l'enfant naturel prend la nationalité de sa mère, ils admettent qu'elle ne sera fixée qu'au moment de sa naissance. — Demante et Colmet de Santerre, 2e éd., t. 1, n. 18 *bis*-II.

97. — Ceux qui invoquent la règle : *Infans conceptus...* pour donner à l'enfant légitime la nationalité française, quand elle aura appartenu à son père à un moment quelconque de la grossesse (V. *suprà*, n. 56), appliquent le même principe à l'enfant naturel, soit qu'il suive la nationalité de son père, soit qu'il prenne celle de sa mère. Si celle-ci était française au moment de la conception, mais étrangère au moment de l'accouchement, l'enfant naîtra Français. Logiquement, en effet, il n'y a pas de distinction à faire entre l'enfant légitime et l'enfant naturel. Si l'on prend comme point de départ la règle : *Infans conceptus...*, et si l'on considère que l'intérêt de l'enfant est toujours d'être Français, aucune raison n'empêche d'admettre cette fiction lorsque l'enfant suit la nationalité de sa mère, aussi bien que lorsqu'il suit celle de son père, — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 349, n. 7; Demolombe, t. 1, n. 151; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 339; de Folleville, n. 345; Surville et Arthuys, p. 56, n. 1.

98. — Pour nous, nous pensons qu'il faut se placer uniquement au moment de la naissance de l'enfant naturel pour déterminer sa nationalité, soit qu'il suive celle de son père soit qu'il prenne celle de sa mère. Nous ne reviendrons pas sur les raisons qui nous font préférer ce système. — V. *suprà*, n. 59. — Weiss, t. 1, p. 72; Audinet, n. 115; Rouard de Card, p. 54; Glard, p. 64; Geouffre de la Pradelle, p. 194.

99. — Les règles que nous venons d'exposer concernent les enfants naturels simples. Les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent être reconnus. Ils rentrent donc dans la catégorie des enfants nés de parents inconnus. — V. *infrà*, n. 119 et s.

100. — Cependant la loi elle-même suppose que ces enfants peuvent, dans quelques cas, avoir une filiation certaine (V. art. 762-764). Dans les hypothèses exceptionnelles où leur filiation sera ainsi établie, ils prendront la nationalité de leurs auteurs, ou de celui à l'égard duquel la preuve aura été faite, conformément aux règles adoptées pour les enfants naturels simples. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 351, texte et note 12; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 338; Beudant, t. 1, n. 17, p. 24; Weiss, t. 1, p. 72; Cogordan, p. 35; Vincent, n. 15, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 750; Despagnet, n. 170; Campistron, n. 23; Rouard de Card, p. 58; Glard, p. 59.

Section III.

Enfants légitimés.

101. — Aux termes de l'art. 333, C. civ., la condition des enfants légitimés est la même que celle des enfants légitimes (V. *suprà*, v° *Légitimation*). Faut-il en conclure qu'à la suite de la légitimation ils auront nécessairement la nationalité de leur père, même s'ils avaient auparavant une nationalité différente?

102. — La question ne se posait pas avant la loi de 1889. L'enfant, pour être légitimé, doit être reconnu par ses deux auteurs. Or on admettait que, dans ce cas, l'enfant naturel devait suivre la nationalité de son père. La simple reconnaissance avait ainsi, à cet égard, le même effet qu'aurait pu produire la légitimation : celle-ci n'avait donc aucune conséquence propre. — Cogordan, 1re éd., p. 32.

103. — La loi de 1889 fait naître, au contraire, une difficulté. Un enfant a été reconnu par sa mère; il a pris sa nationalité. Il est ensuite légitimé par le mariage de ses parents; prendra-t-il la nationalité de son père, si elle diffère de celle de la mère?

104. — On a soutenu que la légitimation n'aurait alors aucune influence sur la nationalité. La loi n'en a pas fait une cause d'acquisition ou de perte de la qualité de Français, et l'on ne peut suppléer à son silence. D'autre part, la loi veut que la première reconnaissance dont l'enfant naturel est l'objet fixe définitivement sa nationalité; on méconnaîtrait cette volonté si la légitimation donnait à l'enfant une patrie nouvelle. — Trib. Bourges, 16 nov. 1896, sous Bourges, 15 déc. 1896, Hirsch, [*Clunet*, 97.811] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 351, texte et note 13; Baudry-Lacantinerie et Houcques-Fourcade, t. 1, n. 337; Weiss, t. 1, p. 74; Cogordan, 2e éd., p. 35; Lesueur et Dreyfus, p. 19; Campistron, n. 18; Rouard de Card, p. 59; Glard, p. 65.

105. — L'opinion contraire nous paraît cependant la plus exacte. Sans doute, la loi n'a pas rangé la légitimation parmi les modes d'acquérir ou de perdre la nationalité française, et peut-être est-il regrettable qu'elle ne se soit pas expliquée sur ce point. Mais par son silence même, elle a laissé subsister, sans les modifier, les principes qui régissent les effets de la légitimation. D'après l'art. 333, C. civ., les enfants légitimés par un mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage : c'est une assimilation complète. L'enfant légitimé doit donc, comme l'enfant légitime, suivre la nationalité de son père; ce résultat, il est vrai, ne paraît pas bien d'accord avec l'esprit de la loi, qui veut préserver de tout changement la nationalité que la première reconnaissance a attribuée à l'enfant naturel (V. *suprà*, n. 86). Mais la loi n'a parlé que des enfants naturels proprement dits, et non pas des enfants légitimés. La légitimation n'est pas la même chose que la reconnaissance; elle est baucoup plus énergique, et rien ne nous autorise à appliquer à l'enfant légitimé ce que l'art. 8-1° dit de l'enfant naturel reconnu. — Geouffre de la Pradelle, p. 169; Gruffy, *De la nationalité de l'enfant légitimé* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1895, p. 982).

106. — La chancellerie a adopté cette solution. « Un enfant naturel qui avait d'abord été reconnu par sa mère étrangère devient Français s'il est postérieurement légitimé par le mariage de celle-ci avec un Français. En sens inverse, l'enfant naturel reconnu d'une Française devient étranger quand sa mère le légitime par son mariage avec un étranger ». — Lettre de la chancellerie au préfet de l'Ain, 12 avr. 1895, [*Clunet*, 95.689]

107. — Ainsi l'enfant reconnu par une mère étrangère, puis légitimé par le mariage de sa mère avec un Français, acquiert la nationalité française : par contre l'enfant reconnu par un Français, puis légitimé par le mariage de sa mère avec un étranger, perd la nationalité française, mais ces effets ne se produisent qu'à dater du mariage de ses parents et pour l'avenir. La légitimation n'a jamais d'effet rétroactif et ne produit qu'à partir du mariage les conséquences légales qui y sont attachées. — Aubry et Rau, t. 6, p. 71; Demolombe, t. 5, n. 368.

108. — Ceci suppose que le mariage a pu entraîner la légitimation et, par suite, qu'on est fixé sur la loi qui détermine le conditions et les effets de la légitimation. Or, on paraît être d'accord pour admettre qu'à moins de fraude à la loi nationale de l'un des conjoints et d'atteinte à l'ordre public, on doit prendre en considération, pour déterminer la validité de la légitimation, la loi matrimoniale. La légitimation, en effet, est un effet du mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mariage. — Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, p. 359; Despagnet, n. 441; Surville et Arthuys, n. 313; Audinet, n. 572.

109. — Ainsi, d'après certaines législations, le mariage légitime même les enfants qui n'ont pas été encore reconnus et ne le sont qu'après sa célébration. Pareille légitimation est, suivant nous, valable même en France. — Cass., 20 janv. 1879, Antonelli, [S. 79.1.417, P. 79.1081, D. 79.1.107] — Trib. Avesnes, 12 juin 1880, Laracine, [*Clunet*, 80.472] — V. aussi Besançon, 25 juill. 1876, Balmige, [S. 79.2.249, P. 79.1007] — et peut, par conséquent, faire perdre à l'enfant légitimé la nationalité française. — *Contrà*. Gruffy : *Journ. du dr. int. pr.*, 1895, p. 990.

110. — Au contraire, suivant la loi anglaise, le mariage ne légitime pas les enfants antérieurement nés des conjoints. L'enfant naturel Français ne sera donc pas légitimé par le mariage de sa mère avec un Anglais et ne perdra pas, dans ce cas, la nationalité française. — Weiss, *Traité élémentaire*, p. 559; Despagnet, n. 443, et *De la légitimation en droit international privé : Journ. du dr. int. pr.*, 1888, p. 592; Surville et Arthuys, n. 313; Audinet, n. 572; Duguit, *Du conflit des lois en matière de filiation : Journ. du dr. int. pr.*, 1886, p. 520. — V. Questions et solutions pratiques, *Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 356.

111. — La jurisprudence, il est vrai, admet, à tort, suivant nous, que le mariage contracté, en France, par un Anglais avec une Française légitime les enfants naturels antérieurement nés (V. *suprà*, v° *Légitimation*, n. 236), mais alors ces enfants, considérés comme légitimés en France, mais non en Angleterre, cesseraient d'être Français (*Contrà*, Gruffy, *op. cit.*) sans devenir Anglais; ils n'auraient plus de nationalité. La seule solution rationnelle est d'admettre que le mariage n'aura pas, dans ce cas, légitimé les enfants naturels, ni changé leur nationalité.

112. — Quelques législations admettent la légitimation par rescrit du prince. Celle qui serait ainsi prononcée n'enlèverait

pas sa nationalité à l'enfant naturel reconnu par une mère Française. Cette légitimation est l'acte d'une souveraineté étrangère; elle ne peut avoir d'effet à l'égard d'un individu déjà Français ni modifier son état. — Gruffy, *op. cit*.

113. — Il faut encore ajouter que si la légitimation, lorsque le père est étranger, fait perdre à l'enfant la qualité de Français que la filiation lui avait donnée, celui-ci, d'autre part, peut alors tomber sous l'application des § 3 et 4 de l'art. 8, et rester Français comme étant né en France d'un père qui lui-même y est né, ou devenir Français à sa majorité, s'il est alors domicilié en France. — Lettre de la Chancellerie au préfet de l'Ain, précitée. — Gruffy, *loc. cit*.

114. — Tout en reconnaissant les effets de la légitimation à l'égard de la nationalité, on a soutenu qu'ils ne se produiraient plus si elle intervenait après la majorité de l'enfant. C'est en effet une idée fondamentale de la loi (V. art. 8, § 1, et art. 12, § 3), qu'après sa majorité l'individu ne relève plus de ses parents quant à la nationalité, et que le choix de sa patrie dépend désormais de lui seul. — Gruffy, *loc. cit*.

115. — Mais la loi, qui aurait dû peut-être appliquer à la légitimation cette idée fort juste en elle-même, ne l'a pas fait. La disposition de l'art. 8, § 1 (2e al.), d'après laquelle la reconnaissance n'a plus, après la majorité, aucune influence sur la nationalité, ne concerne pas plus que le reste de cet alinéa les enfants légitimés. A tout âge, la légitimation attribue à celui qui en est l'objet, et sans qu'il ait à y consentir, l'état d'enfant légitime avec toutes ses conséquences : donc la nationalité du père. Le plus souvent, d'ailleurs, la légitimation précédera la majorité de l'enfant, et dans le cas où la nationalité acquise *jure sanguinis* sera celle d'un père étranger, la qualité de Français sera le plus souvent conservée *jure soli*, en vertu de l'art. 8, § 3 et 4. Tout au moins cet individu pourrait-il la réclamer, en vertu de l'art. 10, comme enfant d'une mère qui a perdu par son mariage la qualité de Française.

Section IV.

Enfants adoptifs.

116. — L'étranger adopté par un Français devient-t-il Français et le Français adopté par un étranger devient-t-il étranger? La question a peu d'intérêt pratique, parce que suivant une jurisprudence, très-discutable d'ailleurs, un étranger ne peut ni adopter ni être adopté en France (V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 533 et s.). Cependant, s'il en est ainsi en règle générale, la question peut se poser lorsqu'il s'agit d'étrangers admis à jouir des droits civils en vertu d'un traité ou d'une autorisation de domicile.

117. — La Cour de cassation a jugé, et il est unanimement reconnu, que l'adoption ne confère pas à l'adopté la nationalité de l'adoptant. La loi ne range pas l'adoption parmi les modes d'acquérir ou de perdre la nationalité française; l'enfant adoptif ne se rattache à la France ni par le lien de la filiation, ni (nous le supposons) par celui du sol; il serait extraordinaire qu'un simple particulier pût, en adoptant un étranger, lui conférer, par sa volonté, la qualité de Français; enfin, les art. 347-352, qui énumèrent limitativement les effets de l'adoption, ne mentionnent pas le changement de nationalité. L'adopté, restant dans sa famille naturelle et y gardant tous ses droits (art. 348), doit conserver la nationalité qui lui appartenait comme membre de cette famille. — Cass., 22 nov. 1825, Sauder, [S. et P. chr.] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 351; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 341 ; Weiss, t. 1, p. 75; Cogordan, p. 37; Vincent, n. 16 (*Lois nouv*., 1889, t. 1, p. 750); Campistron, n. 24; Rouard de Card, p. 61; Geouffre de la Pradelle, p. 174. — V. cep. Fœlix, t. 1. — Cet auteur admet que l'adoption d'un étranger par un Français ne lui confère pas la nationalité française (n. 36), mais que l'adoption d'un Français par un étranger lui fait perdre sa nationalité (n. 42). — V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 572, 573.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR LA NAISSANCE EN FRANCE.

118. — Sont Français *jure soli*, en raison de leur naissance sur le territoire français : 1° les enfants nés de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue (art. 8-2°); 2° les enfants nés en France de parents étrangers, lorsque leurs parents y sont nés, ou qu'ils y sont domiciliés eux-mêmes à leur majorité (art. 8-3° et 4°).

Section I.

Enfants nés en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

119. — Il faut entendre par enfants nés de parents inconnus: 1° ceux dont les parents sont en fait inconnus; 2° les enfants naturels qui n'ont pas été reconnus ou qui ne peuvent pas l'être (enfants adultérins ou incestueux). Lors même qu'ils sont connus en fait, leurs parents sont inconnus en droit (V. *suprà*, n. 99). — Aix, 4 juin 1896, Baldo, [S. et P. 98.2.103] — Trib. corr. Seine, 17 févr. 1897, Baynten, [*Clunet*, 97.349] — 3° Bien que la loi ne le dise pas expressément, les enfants dont le lieu de naissance est ignoré, mais qui ont été trouvés en France. — V. sur ces derniers, Geouffre de la Pradelle, p. 239.

120. — La loi attribue à ces enfants la nationalité française parce qu'autrement ils n'en auraient aucune. Au surplus, lorsqu'ils sont nés ou ont été trouvés en France, il est vraisemblable que leurs parents sont Français. La loi de 1889 n'a fait que consacrer sur ce point une opinion admise par la jurisprudence et par la majorité de la doctrine. — Cass., 14 juin 1887, de Billing et Degreteau, [S. 88.1.77, P. 88.1.161, D. 88.1.64]; — 22 avr. 1898, Pelosi, *Clunet*, 98.744] — Liège, 12 févr. 1881, Disormes, [S. 81.4 21, P. 81.2.35] — Paris, 30 juin 1892, Mulcahy, [*Clunet*, 93.169] — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 432, texte et note 6; Demolombe, t. 1, n. 154; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 18 *bis*-IV; Alauzet, n. 6; de Folleville, n. 334; Weiss, *Traité élémentaire*, p. 68; Despagnet, 1re éd., n. 122; Surville, *Rev. crit*., 1888, p. 514; Laurent, *Droit civil*, t. 1, n. 335, et *Droit civil international*, t. 2, n. 99; Brocher, t. 1, p. 206, 207. — *Contrà*, Cass. belge, 17 mai 1880 et 24 juin 1880, Jaussens, [S. 81. 4.17, P. 81.2.27, et la note de M. Laurent]

121. — Quelle est la situation de l'individu dont l'acte de naissance porte qu'il est né d'un père inconnu, et d'une mère dont le nom et la nationalité étrangère sont indiqués dans l'acte? Cet individu est-il Français ou étranger? Pour soutenir qu'il est de nationalité étrangère, on invoque la mention faite dans l'acte de naissance du nom et de la nationalité étrangère de la mère; on ne peut, dit-on, considérer un enfant naturel comme né de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, au sens de l'art. 8-2°, C. civ., lorsque, lors de la déclaration de naissance, le nom de sa mère et la nationalité de celle-ci ont été énoncés dans l'acte. La jurisprudence et la doctrine n'ont pas admis cette argumentation; elles ont estimé que l'art. 8-2° doit être interprété en ce sens que l'enfant né en France est Français, lorsqu'il est né de parents légalement inconnus ou dont la nationalité est inconnue (V. en ce sens, Glard, *De l'acquisition et de la perte de la nationalité française*, p. 68; Rouard de Card, *La nationalité française*, p. 75). La désignation de la mère dans l'acte de naissance n'ayant pas pour effet d'établir la filiation de l'enfant (V. *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 293 et s.), celui-ci doit être considéré, malgré cette désignation, comme étant né de mère inconnue, au sens de l'art. 8-2°, C. civ., et, par suite, s'il est né en France, il est Français. Cet enfant ne pourrait suivre la nationalité de la mère qu'autant que, durant sa minorité, sa filiation aurait été établie, au regard de celle-ci, soit par une reconnaissance, soit par un jugement (C. civ., art. 8). Il a été jugé, en ce sens, que l'enfant naturel né en France, qui n'a été, pendant sa minorité, l'objet d'une reconnaissance ni de son père ni de sa mère, est Français, encore bien que son acte de naissance, qui l'indique comme né de père inconnu, énonce les nom et prénoms de sa mère, mentionnée à l'acte comme étant de nationalité étrangère. — Aix, 4 juin 1896, Baldo ou Bono, [S. et P. 98. 2.103] — Par suite, il ne saurait être l'objet d'un arrêté d'expulsion. — Même arrêt.

122. — L'art. 8-2° déclare encore Français les enfants nés en France de parents dont la nationalité est inconnue. Il s'agit ici : 1° des enfants dont les parents ont une nationalité incertaine, sans qu'on puisse établir s'ils sont Français ou étrangers; 2° de ceux dont les parents ne sont certainement pas Français, mais ont perdu leur nationalité primitive, et par conséquent n'appartiennent à aucun Etat déterminé. Dans les deux cas, les parents ne pourraient transmettre aux enfants aucune nationalité certaine; il faut donc, pour que ceux-ci n'en soient pas dé-

pourvus, leur conférer la nationalité du pays où ils sont nés. — Weiss, t. 1, p. 212; Vincent, n. 21 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 752); Glard, p. 69; Geouffre de la Pradelle, p. 239.

123. — Déjà, avant 1889, la Cour de cassation avait jugé que l'enfant né en France de parents dont la nationalité étrangère n'était pas certaine devait être déclaré Français, dès lors qu'il ne justifiait pas de son extranéité. — Cass., 24 mars 1886, Sanguinetti, [S. 89.1.251, P. 89.1.627, D. 86.1.459]

124. — Quant aux enfants dont le père avait perdu la nationalité étrangère, mais sans acquérir la qualité de Français, on décidait généralement qu'ils étaient étrangers de naissance (sauf l'application des lois de 1851 et 1874), et avec raison. L'ancien texte des art. 9 et 10 ne permettait pas de déclarer Français un individu dont le père ne l'était certainement pas (Demolombe, t. 1, n. 152; de Folleville, n. 348). Quelques auteurs, cependant, pensaient que cet individu était Français de naissance (Demante, et Colmet de Santerre, 2e éd., t. 1, n. 18 *bis*-IV; Valette, sur Proudhon, *Etat des personnes*, t. 1, p. 200, note *a*. — V. aussi Proudhon, *Etat des personnes*, t. 1, p. 197 et s.). C'est cette opinion, inadmissible sous l'empire du Code civil, que la loi nouvelle a consacrée.

125. — La disposition de l'art. 8-2°, relative aux enfants nés de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, est applicable à ceux qui sont nés dans les colonies françaises (L. 26 juin 1889, art. 2; Décr. 7 févr. 1897, art. 1).

Section II.

Enfants nés en France de parents étrangers.

126. — Le Code civil ne conférait jamais de plein droit la nationalité française aux enfants nés en France de parents étrangers. Il leur donnait seulement le droit de la réclamer, en venant fixer leur domicile en France à leur majorité (C. civ., art. 9).

127. — Nous venons cependant de signaler l'opinion suivant laquelle ces enfants auraient été Français, lorsque leurs parents n'avaient pas de nationalité déterminée (V. *suprà*, n. 124). Proudhon (*Etat des personnes*, t. 1, p. 197 et s.) allait plus loin encore et enseignait que les enfants nés en France d'étrangers étaient Français, lorsque leurs parents se trouvaient dans la situation que cet auteur qualifiait du nom d'incolat, c'est-à-dire étaient établis en France à perpétuelle demeure. — V. Paris, 18 mars 1823, Wagner, [S. et P. chr.]

128. — Ces systèmes étaient contraires à la lettre comme à l'esprit du Code civil. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 236, n. 4; Demolombe, t. 1, n. 152 et 172.

129. — Nous en dirons autant de l'opinion suivant laquelle l'enfant d'un étranger autorisé à fixer son domicile en France serait né Français (Delvincourt, t. 1, p. 14, note 3). L'autorisation de domicile, qui donne la jouissance des droits civils, n'a jamais rien changé, par elle seule, à la nationalité de celui qui l'a obtenue et ne l'empêche pas de rester étranger. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 236, n. 4; de Folleville, n. 350.

130. — D'après la loi du 7 févr. 1851, il fallait distinguer, d'une part, les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y étaient nés, et qui étaient Français de plein droit, sauf option, à leur majorité, pour la nationalité étrangère, et d'autre part les étrangers nés en France, mais dont les parents n'y étaient pas nés eux-mêmes, et auxquels continuait de s'appliquer l'art. 9, C. civ.

131. — Aux termes de la loi du 26 juin 1889, combinée avec celle du 22 juill. 1893, les individus nés en France de parents étrangers se divisent en trois catégories : 1° ceux dont un des auteurs est né en France. Ils sont Français de plein droit, définitivement si c'est le père qui est né en France; sous réserve du droit d'opter, à leur majorité, pour la nationalité étrangère, si c'est la mère; 2° ceux dont les parents ne sont pas nés en France, mais qui sont eux-mêmes domiciliés en France à leur majorité. Ils deviennent alors Français de plein droit, mais peuvent abdiquer la nationalité qui leur est ainsi conférée; 3° ceux dont les parents sont nés hors de France et qui ne sont pas domiciliés en France à leur majorité. Ils ne sont jamais Français de plein droit, mais ils peuvent le devenir en établissant leur domicile en France et en réclamant cette nationalité.

132. — Les individus des deux premières catégories sont seuls Français de naissance. Nous allons exposer les règles qui leur sont applicables. Quant aux individus qui forment la troisième catégorie, ils ne sont à aucun degré Français de naissance. Nous en parlerons en traitant des divers modes d'acquérir la nationalité française.

133. — Indépendamment des conditions spéciales à chacune des catégories d'étrangers nés en France, il en est qui leur sont communes et qui concernent aussi les enfants de parents inconnus dont nous avons parlé. Nous les indiquerons tout d'abord.

§ 1. *Conditions communes à tous les individus nés en France de parents étrangers.*

134. — L'art. 8, §§ 3 et 4, confère la nationalité française et l'art. 9 permet de l'acquérir à des enfants *nés en France* de parents étrangers. Il faut d'abord qu'il s'agisse d'enfants rattachés à la France par le fait de la naissance. Il ne suffirait donc pas, pour que ces dispositions fussent applicables, que l'enfant y eût été conçu. Outre que le texte est formel, le moment et par suite le lieu de la conception est trop difficile à déterminer d'une façon certaine pour que l'on doive s'y attacher. — Cass., 15 avr. 1840, Corréa de Serra, [S. 40.1.900, P. 40.2.488] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 357; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 352; de Folleville, n. 136; Weiss, t. 1, p. 82; Cogordan, p. 77; Audinet, n. 118; Vincent, n. 26 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 754); Glard, p. 74; Gérardin, *Des déclarations en vue d'acquérir la qualité de Français*, p. 38.

135. — Il faut en second lieu que la naissance ait eu lieu en France. Quelques difficultés peuvent se produire relativement à la portée qu'il convient d'attribuer à cette expression.

136. — S'il fallait en croire une opinion, il suffirait que l'enfant pour être Français fût né dans un milieu français, c'est-à-dire là où il pouvait s'imprégner des idées et des sentiments français, sur un territoire où s'exerce, non pas précisément l'autorité de l'Etat français, mais son influence assimilatrice, sa puissance d'absorption d'un étranger par la nation (Geouffre de la Pradelle, p. 204; Gérardin, p. 92). C'est là une idée ingénieuse et que le législateur de 1889 a sans doute aperçue; mais rien n'autorise à croire qu'il en ait fait le fondement de son système et qu'il l'ait érigée en un principe absolu, dont on doive tirer toutes les conséquences logiques. Ainsi, lorsque l'art. 8, § 3, déclare Français l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né, sans exiger aucune condition de domicile ou de séjour, ce n'est pas au milieu ou à l'éducation qu'il attribue le pouvoir de déterminer la nationalité française.

137. — Nous pensons donc, conformément à la tradition (Pothier, *Des personnes et des choses*, n. 43), que la naissance sera survenue en France toutes les fois qu'elle aura eu lieu dans un pays soumis à la souveraineté française. — Vincent, n. 27 (*Lois nouv.*, 1889, t. 1, p. 754); Glard, p. 74.

138. — Les colonies font partie du territoire français. Aussi, dans l'ancien droit, comme sous l'empire du Code civil et de la loi de 1851, on admettait, sans contestation, que la naissance dans les colonies produisait les mêmes effets que dans la métropole. — Pothier, *Des personnes et des choses*, n. 43; Locré, t. 2, p. 249; de Folleville, n. 140; Beudant, *De l'effet de la naissance en France sur la nationalité* (*Rev. crit.*, t. 9, 1856, p. 76, n. 1).

139. — La loi du 26 juin 1889 est expressément déclarée applicable (art. 2 de la loi) à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion; il n'est donc pas douteux que l'individu né dans ces colonies doit être considéré comme né en France.

140. — Dans les autres colonies, la nationalité française est régie par un règlement d'administration publique intervenu en exécution de la loi du 26 juin 1889 (art. 5), le 7 févr. 1897. Aux termes de ce règlement, l'individu né aux colonies de parents étrangers n'a jamais de plein droit la qualité de Français; il bénéficie seulement, pour l'obtenir, d'une naturalisation spéciale et privilégiée (V. *infrà*, n. 997). Ainsi l'individu né aux colonies, n'est pas Français de naissance, bien que son père soit né lui-même dans les colonies ou dans la métropole; il n'est pas Français à sa majorité bien qu'il soit à cette époque, domicilié aux colonies.

141. — Mais que décider si un individu naît en France d'un père ou d'une mère né lui-même aux colonies, ou si un individu, né aux colonies, est domicilié en France à sa majorité? Nous penchons à croire que la loi du 26 juin 1889 lui sera applicable, et qu'il sera Français, dans le premier cas dès sa naissance, et dans le second cas à l'époque de sa majorité. Cette solution est, sans doute, contestable. Mais il faut remarquer que l'individu

né aux colonies y bénéficie d'une naturalisation privilégiée qui ne pourrait lui être accordée en France. Si donc la loi du 26 juin 1889 ne lui était pas applicable, il ne jouirait ni des faveurs que lui accorde la législation coloniale, ni de celles que lui accorde la législation métropolitaine. Ainsi la naissance dans les colonies régies par le décret de 1897 devra être assimilée à la naissance en France, en ce sens que l'individu né aux colonies et domicilié dans la métropole à sa majorité sera considéré comme né en France, et que l'individu né en France d'un père né aux colonies sera considéré comme issu d'un père né en France. — Audinet, *La nationalité française dans les colonies* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1898, p. 38). — V. Circ. min., 28 août 1893, [*Lois nouvelles*, 1893. t. 1, p. 40] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 358, texte et note 35; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 362; Lesueur, et Dreyfus, p. 30; Campistron, n. 27; Rouard de Card, p. 63; Glard, p. 74 (Ces ouvrages sont antérieurs au décret de 1897).

142. — Les pays placés sous le protectorat de la France, comme la Tunisie, l'Annam ou le Cambodge, ne sont pas soumis à la souveraineté française, mais à une souveraineté distincte, et malgré les liens très-étroits qui les y rattachent, ils restent toujours, par rapport à la France, des États étrangers. Les individus qui y sont nés ne doivent donc pas être réputés nés en France. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 358, n. 35; Weiss, t. 1, p. 83; Audinet, n. 118; Lesueur et Dreyfus, p. 30; Rouard de Card, p. 63; Glard, p. 75.

143. — Un individu doit-il être, au point de vue de la nationalité, considéré comme né en France, lorsque le territoire où il est né n'appartenait pas à la France à l'époque de sa naissance, mais y a été plus tard annexé, ou inversement lorsque ce territoire, qui appartenait alors à la France, en a été plus tard séparé?

144. — Pour résoudre ces deux questions, il faut poser en principe que les changements territoriaux n'ont d'effet que pour l'avenir, et sans aucune rétroactivité. Une province annexée à la France ne devient territoire français qu'à partir du jour où l'annexion a été consommée; une province séparée de la France reste territoire français jusqu'au jour où la séparation est définitive. — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement*, n. 228 et s.

145. — Un individu né dans un pays annexé à la France postérieurement à sa naissance, de parents qui étaient étrangers par rapport à la France et à l'État démembré, ne peut donc se prétendre né en France pour acquérir de plein droit ou pour réclamer, à sa majorité, la qualité de Français. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 359, n. 37; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, n. 362; Weiss, t. 1, p. 85; Cogordan, p. 77; Despagnet, n. 174; Audinet, n. 118; Lesueur et Dreyfus, p. 38; Campistron, n. 27; Glard, p. 77; Geouffre de la Pradelle, p. 225.

146. — Cependant une lettre du garde des Sceaux au préfet de la Gironde du 17 nov. 1876, (*Journ. du dr. int. pr.*, 1877, p. 101) a décidé qu'un Suisse, né en Savoie antérieurement au traité de Turin, pouvait réclamer à sa majorité la qualité de Français, par ce motif que, d'après le droit des gens, un pays annexé serait considéré comme ayant toujours appartenu à l'État annexant. — Aix, 2 déc. 1898, Chiatosso, [*Clunet*, 1900.801] — Selosse, p. 315. — Mais cette rétroactivité n'est pas admise dans le droit international (V. *infrà*, n. 1319), et il serait d'ailleurs impossible d'apercevoir la raison de cette fiction.

147. — Par une autre conséquence des mêmes principes, il faut regarder comme né en France l'individu né dans une province qui était française lors de sa naissance, mais qui a plus tard été annexée à un autre État; si donc, après le démembrement, il est domicilié sur le territoire actuel de la France, il se trouve dans le cas prévu par l'art. 8, § 4, et, s'il n'y est pas domicilié, dans le cas prévu par l'art. 9. Si ses enfants naissent eux-mêmes en France, l'art. 8, § 3, leur est applicable. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *loc. cit.*; Audinet, *loc. cit.*; Campistron, *loc. cit.*; Glard, *loc. cit.*; Geouffre de la Pradelle, *op. cit.*, n. 145; Weiss, t. 1, p. 85 et 203; Lesueur et Dreyfus, p. 31; Rouard de Card, p. 64. — V. Chavegrin, note sous Trib. Seine, 13 août 1886, Kuhff, [S. 88.2.241, P. 88.1.1244]

148. — Il y a cependant une raison de douter particulière pour les pays qui, après avoir été annexés à la France pendant la Révolution et le premier Empire, en ont été séparés en 1814. La jurisprudence a, pendant longtemps, attribué à ce démembrement un effet rétroactif. Les pays alors séparés de la France seraient réputés n'en avoir jamais fait partie, et leurs habitants n'avoir jamais été Français. Nous n'avons pas, d'ailleurs, à discuter ici cette interprétation du traité de 1814 (V. *infrà*, n. 1320 et s.). Nous devons seulement nous demander si les individus nés dans ces pays pendant leur incorporation à la France doivent être considérés comme nés en France.

149. — L'intérêt de la question se manifestait principalement pour l'application des lois de 1851 et 1874. Beaucoup d'individus, nés en Belgique de 1795 à 1814, se sont ensuite fixés en France, en particulier dans le département du Nord; ils s'y sont mariés et y ont eu des enfants. S'il faut considérer ces individus comme nés en France, leurs enfants, nés eux aussi en France, se sont trouvés Français de plein droit, en vertu de la loi de 1851, et le sont restés définitivement s'ils n'ont pas abdiqué cette qualité; leurs petits-enfants ont été Français, comme nés de pères Français et sans pouvoir réclamer la nationalité belge. Faut-il, au contraire, considérer ces individus comme nés à l'étranger, parce que la séparation a rétroactivement effacé l'annexion de la Belgique à la France? La loi de 1851 ne s'est pas appliquée à leurs enfants nés en France, qui ont conservé, sans avoir aucune option à faire, la nationalité belge, et les enfants de ceux-ci ne sont pas issus de parents Français, mais bien d'étrangers nés en France; c'est-à-dire qu'ils ont eu le droit de réclamer la nationalité belge.

150. — L'intérêt pratique de la question a diminué depuis la loi de 1889. Pour les petits-fils des Belges qui étaient nés pendant l'annexion de leur pays à la France, il est indifférent que leur père, né en France, fût Français ou étranger; dans un cas comme dans l'autre, *jure sanguinis* ou *jure soli*, ils sont Français sans droit d'option. Toutefois cet intérêt subsiste : 1° pour les fils ou petits-fils de Belges, qui étaient majeurs en 1889, dont la condition était par suite fixée à cette époque et doit encore aujourd'hui être appréciée d'après les lois de 1851 et 1874; 2° pour ceux dont le grand-père était né en Belgique pendant l'annexion et dont le père est né en France, mais qui seraient nés eux-mêmes hors de France. Si leur père était Français, ils le sont également *jure sanguinis*; si, au contraire, leur père n'était pas Français, n'étant pas nés eux-mêmes en France, ils seront étrangers sans aucun droit particulier à la nationalité française.

151. — Jusqu'en 1883, on admettait, dans la pratique, que les individus nés en Belgique pendant l'annexion ne devaient pas être réputés nés en France. Leurs fils, nés eux-mêmes en France, n'étaient pas considérés comme Français et on ne les appelait pas au service militaire. Leurs petits-fils se regardaient eux-mêmes comme belges; ils tiraient au sort en Belgique et ils étaient admis en France à décliner la nationalité française (Roche, *De la condition en France des petits-fils de Belges* : *Journ. du dr. int. pr.*, 1887, p. 303). Enfin l'administration n'hésitait pas à expulser de France, le cas échéant, les individus nés dans ce pays de parents nés en Belgique durant l'annexion. — Paris, 19 juill. 1872, Héritiers Moraud, [S. 73.2.148, P. 73.690]; — 11 juin 1883 Gillebert, [S. 83.2.177, P. 83.1.897, D. 84.1.210, sous Cass., 7 déc. 1883]

152. — La Cour de cassation, saisie pour la première fois de la question en 1883, a formellement condamné ce système. Elle a décidé que l'individu né en France d'un père né lui-même dans les provinces belges, pendant leur incorporation à la France, est Français. — Cass., 7 déc. 1883, Gillebert, [S. 85.1.89, P. 85.1.182, D. 84.1.210]; — 25 févr. 1890, Deroissart, [S. 91.1.7, P. 91.1.9, D. 90.1.322]; — 22 avr. 1890, Doat, [S. 91.1.229, P. 91.1.543]; — 8 avr. 1891, Wautier, [S. et P. 92.1.94, D. 91.1.227] — V. aussi Rouen, 22 févr. 1884, Gillebert, [*Clunet*, 84.637] — Douai, 11 juill. 1885, Descamps, [*Clunet*, 87.742]; — 6 déc. 1890, Himberg, [*Clunet*, 91.951]

153. — C'est là, en effet, la meilleure solution. L'arrêt du 7 déc. 1883 déclare que, pour interpréter le traité de 1814, il n'est pas nécessaire de recourir à une fiction d'après laquelle les provinces alors séparées de la France seraient réputées n'avoir jamais été françaises. Mais admit-on cette rétroactivité, qu'il ne faudrait y voir qu'une fiction dont on ne devrait pas tirer toutes les conséquences logiques comme si c'était une réalité. Le démembrement de 1814, quelqu'effet qu'on lui attribue, n'empêche pas que les provinces belges aient fait partie de la France, et que ceux qui y sont nés pendant leur réunion soient nés réellement sur le territoire français. La règle générale ne subit de ce chef aucune exception. — Weiss, t. 1, p. 203; Vincent, n. 30 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 756); Lesueur et Dreyfus, p. 31; Glard,

p. 77; Geouffre de la Pradelle, p. 226. — *Contrà*, Renault, *Examen doctrinal, Rev. crit.*, 1884, p. 725; Roche, *De la condition en France des petits-fils de Belges* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1887, p. 303).

154. — Un individu né en Alsace-Lorraine, antérieurement au traité de Francfort, doit aussi être considéré comme né en France pour l'application des art. 8, § 3 et 4 et 9, C. civ. — Weiss, t. 1, p. 204; Lesueur et Dreyfus, p. 36; Geouffre de la Pradelle, p. 235.

155. — Il est d'ailleurs bien entendu que ces dispositions ne s'appliqueraient pas à ceux dont la condition a été réglée par le traité même d'annexion ou de démembrement, et dont la nationalité doit être déterminée uniquement d'après cette convention. — V. *infrà*, n. 1499 et s.

156. — L'exterritorialité est une fiction en vertu de laquelle certains lieux sont réputés faire partie du territoire français dont ils sont réellement séparés. On l'applique, en particulier, aux navires et aux hôtels d'ambassade ou de légation. Nous n'avons pas à rechercher ici jusqu'à quel point cette idée est exacte. Faut-il en tirer cette conséquence qu'une naissance survenue à bord d'un navire français ou dans l'hôtel d'une ambassade produira les mêmes effets que si elle avait eu lieu en France?

157. — Lorsque le navire est en pleine mer, il est soumis uniquement aux lois et à la juridiction françaises, sans distinguer entre les navires de guerre et les navires de commerce. L'enfant né à bord sera donc réputé né en France. D'ailleurs la pleine mer est *res nullius*; elle ne dépend d'aucun Etat, et à moins de dire que l'enfant n'est né dans aucun pays, il faut bien admettre qu'il est né dans celui dont le navire porte le pavillon. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 358; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 362; Weiss, t. 1, p. 84; Cogordan, p. 77; Vincent, n. 28 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 755); Rouard de Card, p. 63; Glard, p. 75; Gérardin, p. 40. — *Contrà*, Geouffre de la Pradelle, p. 216.

158. — Lorsque le navire français est dans un port ou dans les eaux territoriales d'un Etat étranger, on distingue, d'ordinaire, entre les vaisseaux de guerre et les navires de commerce. Les vaisseaux de guerre jouissent même alors de l'exterritorialité; et il en serait ainsi de certains navires qui leur sont assimilés, par exemple des paquebots postaux, du moins en vertu de conventions formelles; la naissance survenue à bord de ces navires aurait donc lieu en France. Les navires de commerce proprement dits, dans les eaux territoriales étrangères, n'ont pas d'exterritorialité : ce n'est donc pas en France, mais dans le pays où ils se trouvent réellement, qu'aurait lieu la naissance survenue à bord. Il faudra admettre la même distinction pour les navires étrangers qui seraient dans les eaux françaises. — Mêmes auteurs et Campistron, n. 27.

159. — Ces deux solutions paraissent trop absolues. Quant au navire de guerre, son exterritorialité n'est qu'une fiction, destinée à expliquer plus ou moins bien les immunités dont il jouit par rapport aux autorités et aux juridictions étrangères, mais qu'il faut se garder d'exagérer, en assimilant de tous points le navire au territoire français. Ainsi il serait difficilement admissible que, si une femme appartenant au pays où se trouve le navire accouchait accidentellement à bord, l'enfant fût réputé né sur le territoire français. Le *jus soli* n'établit souvent qu'un lien assez artificiel entre l'enfant et le pays où il est né; ici ce lien n'existerait en aucune façon. Quant aux navires de commerce, si, en principe, ils sont soumis aux lois et à la juridiction du pays dans les eaux duquel ils se trouvent, cela n'est pas toujours vrai, et n'est pas exact, en particulier, lorsqu'il s'agit de faits d'ordre purement intérieur, sans intérêt pour le pays où ils se produisent. Tel est le cas, semble-t-il, lorsque la femme qui accouche à bord appartient au personnel du navire, par exemple à titre de passagère. Ne serait-il pas excessif de considérer que la naissance qui s'est produite dans un port où le navire se trouve pour quelques heures a eu lieu sur un territoire étranger, s'il s'agit d'un navire français, ou sur le territoire français, s'il s'agit d'un navire étranger qui est en France? Ce serait faire dépendre du pur hasard le lieu de la naissance et quelquefois, par suite, la nationalité. Voici donc la distinction qui nous semble la plus exacte et qui serait la même pour les navires de commerce et pour les vaisseaux de guerre. La mère de l'enfant appartenait-elle au personnel du navire, l'enfant sera réputé né en France si le navire est français. N'appartenait-elle pas au personnel du navire, où elle s'est trouvée par hasard au moment de l'accouchement, l'enfant ne sera pas réputé né en France, mais dans le pays où se trouvait alors le navire.

160. — Tout le monde reconnaît que l'exterritorialité dont jouissent les hôtels d'ambassades ou de légations n'a d'autre but que de leur assurer les franchises nécessaires pour la sûreté et l'indépendance de l'ambassadeur; mais ces hôtels ne doivent pas être considérés comme une véritable dépendance du territoire étranger.

161. — On doit conclure de là : 1° que l'enfant né à l'étranger dans l'hôtel d'une ambassade française ne sera pas réputé né en France; et 2° que réciproquement l'enfant né en France dans l'hôtel d'une ambassade étrangère sera considéré comme étant né effectivement en France. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 359, texte et note 38; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 362; Weiss, t. 1, p. 83; Cogordan, p. 77; Vincent, n. 29 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 755); Rouard de Card, p. 64; Glard, p. 75; Geouffre de la Pradelle, p. 214; Gérardin, p. 40. — Nous reviendrons ultérieurement sur la condition des enfants nés en France d'agents diplomatiques étrangers. — V. *infrà*, n. 189 et s.

§ 2. *Enfant né en France d'un étranger qui y est né.*

162. — La loi du 7 févr. 1851 (art. 1) a, la première, édicté des règles spéciales pour les individus nés en France d'étrangers qui y sont nés. Aux termes de cette loi, ces individus étaient Français à moins que, dans l'année qui suivait leur majorité, telle qu'elle était fixée par la loi française, ils ne réclamassent la qualité d'étrangers. Ils étaient investis de la nationalité française sous condition résolutoire, c'est-à-dire que faute par eux d'accomplir la condition déterminée, cette nationalité leur demeurait acquise d'une façon définitive. — Trib. Nîmes, 20 juill. 1899, abbé Garnier, [*Gaz. des Trib.*, 6-7 nov. 1899]

163. — La loi des 16-29 déc. 1874 compléta la précédente. On avait voulu éviter la présence en France de nombreux étrangers, qui ne réclamaient jamais la qualité de Français, bien qu'ayant perdu la nationalité de leurs parents, et demeuraient ainsi sans nationalité. La loi de 1851 n'atteignait que très-imparfaitement ce but. Il suffisait aux individus à qui elle s'appliquait de décliner la qualité de Français pour cesser de l'être, bien que peut-être ils n'eussent pas conservé d'autre nationalité. Ils se trouvaient ainsi n'en avoir aucune, ce qui était précisément le danger qu'on avait voulu prévenir. Aussi la loi de 1874 exigeait de l'individu qui voulait réclamer la qualité d'étranger « Qu'il justifiât avoir conservé sa nationalité d'origine par un certificat en due forme de son gouvernement ». Cette formalité s'ajoutait à celle qu'exigeait déjà la loi de 1851. Faute par lui de la remplir, le fils d'étranger était irrévocablement Français. — Trib. Nîmes, 20 juill. 1899, précité.

164. — La déclaration faite pour décliner la qualité de Français était reçue en France par les autorités municipales (L. de 1851 et 1874); à l'étranger, par les agents diplomatiques ou consulaires de France (L. de 1874). La loi de 1851 permettait aussi de la faire devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par les gouvernements étrangers; mais la loi de 1874 avait supprimé cette faculté.

165. — La loi du 26 juin 1889 a adopté le principe et le texte même des deux lois précédentes, en déclarant également Français tout individu né en France d'un étranger qui y est né. Mais elle est allée beaucoup plus loin dans cette voie, en retirant à cet individu le droit d'option que lui laissait la législation antérieure; il sera désormais irrévocablement Français, de la même façon que s'il était né de parents Français (C. civ., art. 8-3°; L. 26 juin 1889).

166. — C'est là, aux yeux des auteurs de la loi, une de ses innovations les plus importantes, une de celles qui doit le mieux servir à atteindre son but et à incorporer à la nationalité française les individus, sans nationalité véritable, qu'un calcul d'intérêt en tenait éloignés (Rapport de M. A. Dubost à la Chambre des députés : *Journ. off.*, Doc. parlem., Chambre, session extraordinaire de 1887, n. 2083, p. 235, col. 2). On avait cependant fait remarquer, dès avant le vote de la loi (Audinet, *Observations sur le projet de loi relatif à la nationalité française : Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 199), et l'on a souvent fait observer depuis, que les inconvénients de cette innovation en balancent, et au delà, les avantages. — Weiss, t. 1, p. 199; Cogordan, p. 109; Despagnet, n. 185; Surville et Arthuys, n. 39; Audinet, n. 119;

Vincent, n. 23 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 753); Rouard de Card, p. 70; Glard, p. 73; Surville, *De la nationalité des enfants nés sur le sol français de parents étrangers* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 679).

167. — On peut d'abord reprocher au législateur de s'être contenté, pour attribuer d'une façon irrévocable la nationalité française, du fait des deux naissances successives en France, de l'un des parents et de l'enfant lui-même, sans exiger aucune condition de domicile. « N'est-il pas évident, dit M. A. Dubost dans son rapport à la Chambre des députés (précité, *suprà*, n. 166) que l'individu qui est né en France d'un étranger qui lui-même y est né, est un Français au point de vue de l'esprit, des tendances, des habitudes, des mœurs, et qu'on a le droit de lui supposer un véritable attachement pour le pays où son père et lui sont nés, où il a été élevé, où il a ses intérêts, ses relations, ses amitiés? Est-ce qu'il continuerait depuis si longtemps à résider en France, s'il ne ressentait pas tout cela à un haut degré? » Souvent, en effet, le plus souvent peut-être, les deux naissances successives attesteront que la famille étrangère est définitivement fixée en France; mais le contraire est aussi très-possible. Il se peut que l'une des deux naissances, ou même l'une et l'autre, soit survenue en France par un pur hasard; que, dans l'intervalle, le père de l'enfant n'ait jamais résidé en France; que l'enfant lui-même ait quitté ce pays presqu'aussitôt après sa naissance. Et alors quel lien durable le fait des deux naissances établit-il entre l'enfant et la patrie française? D'ailleurs, pour conférer, de droit, la nationalité française à l'enfant d'un étranger qui n'est pas né en France, la loi exige deux conditions : que l'enfant soit né en France et qu'il y soit domicilié à sa majorité; et il reste libre de décliner la nationalité française. Au contraire, pour conférer cette nationalité d'une façon irrévocable, la loi n'exige qu'une seule condition : la naissance, deux fois répétée, il est vrai. N'est-ce pas une contradiction?

168. — Ainsi la règle de l'art. 8, § 3, n'est autre que l'application pure et simple du *jus soli*. C'est la seule naissance sur le sol français qui donne la nationalité française. Par là-même, ce système prête le flanc à toutes les critiques que nous avons faites *suprà*, n. 37 et s. En particulier, il aura souvent pour résultat de donner deux nationalités au même individu qui aura la nationalité de ses parents dans leur pays, peut-être celui qu'il habite lui-même, tandis qu'en France il sera Français. Or on ne peut dénier à un Etat le droit strict de régler comme bon lui semble les conditions de sa nationalité, sans même se préoccuper des législations étrangères; mais, d'autre part, ces conflits de loi provoquent des réclamations des autres puissances et font naître des difficultés qu'il est bien préférable d'éviter.

169. — La loi du 12 juill. 1893 a d'ailleurs atténué ces dispositions excessives, en distinguant suivant que le père ou la mère est né en France; mais lorsque c'est le père, le système de la loi de 1889 reste en vigueur et, par suite, nos critiques subsistent tout entières.

170. — La loi du 16 juin 1889 déclarait Français, d'une façon définitive, « l'enfant né en France d'*un étranger* qui lui-même y est né ». On se demandait s'il fallait que le père fût né en France ou s'il suffisait que ce fût la mère.

171. — Les lois de 1851 et 1874, conçues en termes identiques, soulevaient déjà la même question. Toutefois, elle ne paraît pas alors avoir donné lieu à de sérieuses difficultés, et en tout cas elle n'avait pas été portée devant les tribunaux. Au surplus, elle avait alors moins d'intérêt qu'aujourd'hui, en raison du droit d'option qui était toujours réservé aux individus nés en France d'étrangers qui y étaient nés.

172. — Les auteurs qui avaient prévu la question admettaient tous que l'enfant né en France d'une femme étrangère qui y était née était Français. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 243, texte et note 26; Mourlon, *Rev. prat.*, 1858, t. 5, p. 256; Surville, *Rev. crit.*, 1888, p. 519; Weiss, *Tr. élém.*, 1re éd., p. 58, n. 1; Despagnet, 1re éd., n. 131; Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, 1re éd., n. 118.

173. — C'est aussi l'opinion qu'une doctrine presque unanime adopta après la promulgation de la loi de 1889, et avec raison, croyons-nous. Suivant une règle générale d'interprétation, le masculin employé sans autre précision doit s'entendre des deux genres : *Genus masculinum complectitur et feminimum.* Lors donc que la loi parle d'un étranger, il n'y a pas de raison pour limiter au père seul la portée de cette expression. D'ailleurs, on ne saurait alléguer ici le principe qui attribue au père une influence prédominante sur la nationalité de l'enfant; il n'est vrai que lorsqu'on applique le *jus sanguinis* et qu'on donne à l'enfant la nationalité de ses parents. Mais, dans le cas présent, c'est le lieu de la naissance, et non pas la nationalité des parents qui détermine celle de l'enfant. La loi exigeait pour attribuer la nationalité française une double naissance à deux générations successives. Dès lors qu'elle ne demandait rien de plus, elle avait satisfaction soit que, à la première génération, la naissance fût celle de la mère ou celle du père. On pouvait aussi tirer un argument en ce sens de la modification apportée par la loi de 1889 à l'art. 10, C. civ. Dans sa rédaction primitive, ce texte permettait de réclamer la nationalité française à tout enfant né d'un Français qui avait perdu cette qualité. Fallait-il entendre par là le père seul, ou aussi la mère? La loi de 1889 a tranché la controverse, en disant : né de parents dont l'un a perdu la qualité de Français. Si le législateur a pensé qu'il fallait interpréter dans le sens le plus large l'expression *un Français* de l'art. 10, C. civ., n'a-t-il pas dû croire aussi qu'il fallait donner la même portée à l'expression *un étranger*, que l'art. 8-3° avait empruntée à la législation antérieure? — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 355, n. 30; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 346; Huc, t. 1, n. 228; Weiss, t. 1, p. 201; Despagnet, n. 186; Surville et Arthuys, n. 39; Audinet, n. 119; Vincent, n. 24 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 754); Lesueur et Dreyfus, *op. cit.*, p. 27, et *De la nationalité d'un individu né en France d'une étrangère qui elle-même y est née* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 78); Glard, p. 79; Surville : *Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 678; Bufnoir, *Bull. soc. de législ. comp.*, 1892, p. 272. — *Contrà*, Geouffre de la Pradelle, p. 248; Renault, *Bull. soc. de législ. comp.*, 1892, p. 671.

174. — La pratique administrative, au contraire, ne considérait pas l'enfant comme Français lorsque c'était la mère qui était née en France. Ainsi la Chancellerie décidait que cet individu n'avait pas besoin, pour être étranger, de souscrire la déclaration d'extranéité prévue par les lois de 1851 et 1874. S'il voulait être Français, elle admettait qu'il devait, suivant les cas, réclamer cette nationalité, par application des art. 9 ou 10, ou obtenir la naturalisation ordinaire. — Stemler : *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 390; Gruffy : *Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 766; Lesueur et Dreyfus, préface, p. 7. — Postérieurement à la loi de 1889, et même à l'arrêt de la Cour de cassation dont nous allons parler, le ministre de l'Intérieur expulsait de France un individu né en France d'un père Anglais, et d'une mère d'origine française, née elle aussi en France (*Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 402). Enfin, dans l'espèce même où est intervenu l'arrêt de la Cour suprême qui a mis fin à la discussion, le ministre de la Guerre avait fait annuler la nomination à un grade d'officier dans l'armée territoriale d'un individu né en France d'un père étranger et d'une mère, Française d'origine, et née en France.

175. — Il existait une controverse semblable relativement aux enfants naturels. Dans la législation antérieure au Code civil, leur situation, lorsqu'ils avaient été reconnus par le père et la mère, était, au point de vue de la nationalité, la même que celle des enfants légitimes, et la solution devait être la même dans les deux cas. Mais la loi de 1889 introduisit dans le débat un élément nouveau et une nouvelle raison de douter. Lorsque l'enfant né en France était reconnu d'abord par son père ou sa mère étranger et se trouvait ainsi étranger *jure sanguinis*, puis était reconnu par son autre parent, également étranger, mais né en France, devait-il être considéré comme Français, en vertu de l'art. 8-3°? On l'a contesté, parce que, d'après l'art. 8-1°, 2 al., la première reconnaissance doit fixer définitivement la nationalité de l'enfant naturel; il aurait donc été contraire à la volonté du législateur que la seconde reconnaissance conférât, même indirectement, à cet enfant une nationalité nouvelle. — Lesueur et Dreyfus : *Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 98; Gruffy : *Journ. du dr. int. pr.*, 1895, p. 982. — V. Glard, p. 80.

176. — Peut-être était-il cependant plus logique d'admettre que l'enfant naturel né en France était français, dès lors que l'un de ses deux auteurs qui l'avait reconnu était né lui-même en France, sans distinguer suivant l'ordre des reconnaissances, et sans appliquer ici une règle que le législateur n'avait certainement pas écrite en vue de l'hypothèse de l'art. 8-3°. — Vincent, n. 24 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 754).

177. — Tel était l'état de la question lorsqu'elle fut, en 1891, soumise pour la première fois à la Cour de cassation. La Cour suprême consacra définitivement l'opinion de la grande majorité

des auteurs, déjà adoptée par le tribunal de la Seine (7 févr. 1891), puis par la Cour de Paris (2 juin 1891, Hess, [*Clunet*, 91.1.230), en jugeant « qu'on ne saurait refuser à l'individu né en France d'une mère qui y est née également le droit de réclamer la qualité de Français » ou, plus exactement, qu'on ne saurait refuser de lui reconnaître cette nationalité qui lui appartient de plein droit. — Cass., 7 déc. 1891, Préfet de la Seine, [S. et P. 92.1.81, et la note de M. Pillet] — Cet arrêt interprétait les lois de 1851 et 1874, mais il n'était pas douteux qu'on dût entendre dans le même sens le texte identique de la loi de 1889. — V. aussi Trib. de Vannes, 1er déc. 1892, Charriot, [*Clunet*, 93.568] — Trib. corr. Nice, 6 janv. 1893, Maïno, [*Clunet*, 93.571] — Trib. corr. Seine, 16 mars 1897, Driessens, [*Clunet*, 97.566]

178. — Cette décision, parfaitement d'accord avec le texte de la loi, en faisait ressortir les conséquences excessives. Il en résultait, par exemple, que si une Française épousait un étranger qu'elle suivait dans son pays, puis revenait en France momentanément pour faire ses couches dans sa famille, l'enfant était Français de naissance et irrévocablement; qu'il était soumis, en France, aux appels sous les drapeaux, et que si, comme il était à prévoir, il ne se rendait pas à cet appel, et qu'il reparût en France avant les délais de prescription, pour visiter, par exemple les parents de sa mère, il devait être traité comme réfractaire. C'était là une source toujours ouverte de difficultés avec les Etats étrangers; aussi leurs représentants élevèrent-ils des réclamations contre une interprétation de la loi inattendue pour eux, et susceptible d'atteindre un grand nombre de leurs nationaux (V. rapport à la Chambre des députés : *Journ. off.*, Doc. parl., Chambre, session ordinaire de 1893, n. 2691, p. 447, col. 1).

179. — Le gouvernement prit alors l'initiative d'une modification à l'art. 8-3°, C. civ. Ce projet, amendé par les Chambres, est devenu l'une des dispositions de la loi du 22 juill. 1893.

180. — Cette nouvelle rédaction de l'art. 8-3°, C. civ., décide, conformément à la doctrine et à la jurisprudence antérieures, que tout individu né en France de parents étrangers est Français, lorsque l'un de ses parents y est né lui-même, que ce soit le père ou la mère; sauf la faculté pour l'enfant, si c'est la mère qui est née en France, de décliner la qualité de Français dans l'année qui suit sa majorité.

181. — Cette disposition est également applicable à l'enfant naturel reconnu. S'il a été reconnu par ses deux auteurs il suffit que l'un d'eux soit né en France, pour que l'enfant, né lui-même dans ce pays, soit Français : c'est ce que décide formellement la loi de 1893, sauf la question de savoir si cette reconnaissance peut intervenir indifféremment pendant ou après la minorité de l'enfant; ou si, au contraire, la reconnaissance intervenue postérieurement à la majorité est impuissante à exercer, comme on l'enseigne généralement, une influence quelle que soit sa nationalité. — Lesueur et Dreyfus : *Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 99. — V. *suprà*, n. 73.

182. — L'art. 8-3° s'applique aussi aux enfants légitimés. Dans l'opinion que nous avons adoptée (*suprà*, n. 105), l'enfant naturel, reconnu d'abord par une mère Française, deviendrait étranger s'il était légitimé par le mariage de sa mère avec un étranger. Mais si lui-même et sa mère sont nés en France, il restera Français en vertu de l'art. 8-3°, sous la réserve du droit d'opter pour la nationalité étrangère, comme nous le dirons tout à l'heure. Sans doute, nous sommes ici quelque peu en dehors des termes de l'art. 8. A l'époque de la naissance de l'enfant celui de ses auteurs qui est né en France n'était pas étranger, mais Français, et lui-même était Français de naissance. Mais dès lors que nous appliquons à la nationalité des enfants légitimés les mêmes règles qu'à celle des enfants légitimes, il faut les suivre jusqu'au bout. L'enfant légitime né en France de parents étrangers, dont la mère, Française d'origine, était née en France, est Français; il devra en être de même de l'enfant légitimé. — Lettre de la Chancellerie : *Journ. du dr. int. pr.*, 1895, p. 689; Gruffy : *Journ. du dr. int. pr.*, 1895, p. 991.

183. — On a contesté, il est vrai, que l'art. 8-3° s'appliquât à l'enfant d'un ex-Français ; à celui dont le père ou la mère, français d'origine et né en France, a perdu ensuite la nationalité française, par exemple (et c'est le cas qui peut se présenter le plus souvent) à l'enfant d'une Française devenue étrangère par son mariage avec un étranger. On a dit que l'art. 8-3° parle de l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né, et suppose par là que le père ou la mère est lui-même étranger de naissance. D'ailleurs la situation de l'enfant d'un ex-Français est prévue par l'art. 10, qui lui donne le droit de réclamer la nationalité française, et qui deviendrait à peu près inutile, s'il était permis d'appliquer ici l'art. 8-3°. Le plus souvent, en effet, celui des parents qui était Français d'origine sera né en France. — Vincent, n. 25 (*Lois nouvelles*, 1889, p. 754).

184. — Cette opinion est restée isolée. On a répondu, avec raison, que l'art. 8 n'exige nullement que le père ou la mère de l'enfant soit étranger de naissance. Le texte parle de l'enfant né en France d'un étranger. Il suffit donc, pour rester dans ses termes, que le père ou la mère ait été étranger lors de la naissance de l'enfant. D'ailleurs, si cette interprétation restreint la portée de l'art. 10, elle est loin de lui enlever toute utilité. Ce texte reste toujours et seul applicable lorsque l'ascendant qui a perdu la qualité de Français, ou l'enfant lui-même, est né hors de France. Enfin si l'on considère que la double naissance en France de l'un des parents et de l'enfant rattache celui-ci à la patrie française suffisamment pour lui en conférer la nationalité, il serait contradictoire de refuser cette même nationalité à celui que l'origine française d'un de ses auteurs relie encore plus étroitement à la France. — Aubry et Rau, 5e édit., t. 1, p. 356-357, texte et note 31; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 349; de Folleville, n. 206; Weiss, t. 1, p. 202; Lesueur et Dreyfus, p. 28; Campistron, n. 28; Rouard de Card, p. 65.

185. — C'est ainsi que la Cour de cassation a déclaré Français l'enfant né en France d'une mère née en France et Française d'origine, qui avait perdu sa nationalité par son mariage. — Cass., 7 déc. 1891, précité.

186. — ... Et l'individu né en France d'un père né dans les provinces belges pendant leur réunion à la France, qui avait perdu la nationalité française par suite du démembrement de 1814. — Cass., 7 déc. 1883, Gillebert, [S. 85.1.89, P. 85.1.182, D. 84.1.210]

187. — Il faudrait admettre la même solution pour les enfants nés sur le territoire actuel de la France postérieurement au traité de Francfort, et dont l'un des parents né, avant cette époque, en Alsace-Lorraine ou dans une autre partie de la France, aurait perdu la nationalité française par suite de l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne. — Cons. d'Et., 23 juill. 1897, Balzet, [*Clunet*, 99.800] — V. *suprà*, n. 154.

188. — Mais la règle ne concerne pas les enfants qui sont nés à une époque où leur père était encore Français, et qui, par conséquent, étaient Français de naissance et ont perdu ensuite cette qualité (V. cep. ce que nous disons de l'enfant légitime, *suprà*, n. 182). Le texte de l'art. 8-3° résiste à cette extension. Il suppose que l'enfant est né de parents étrangers; or dans le cas présent, il est né de parents Français. En outre, un individu qui a lui-même perdu la nationalité française ne peut bénéficier de cette disposition. S'il en était ainsi, en effet, les individus qui ont perdu la nationalité française pour l'une des causes prévues par la loi pourraient le plus souvent prétendre qu'elle leur appartient à un autre titre, comme étant nés en France de parents qui eux-mêmes y sont nés : ce qui est manifestement absurde. — Weiss, t. 1, p. 204. — V. aussi, en ce qui concerne les Alsaciens-Lorrains, *infrà*, n. 1410.

189. — Y a-t-il lieu de faire exception à la règle de l'art. 8-3° à l'égard des enfants nés en France d'agents diplomatiques étrangers, qui eux-mêmes y seraient nés? La question s'est posée lors des travaux préparatoires. Le garde des Sceaux avait demandé à la commission du Sénat d'introduire dans le texte une exception formelle pour les enfants d'agents diplomatiques étrangers. Le rapporteur, M. Delsol, répondit que la commission reconnaissait que l'exception était justifiée, mais qu'elle ne croyait pas nécessaire de la formuler expressément, parce qu'elle découlait suffisamment des principes généraux qui ne permettent pas d'assimiler à un séjour spontané et impliquant l'intention de se fixer en France, le séjour qui n'a d'autre raison d'être que l'exercice d'une fonction diplomatique conférée par un gouvernement étranger. Cette exception résulterait aussi du texte de l'art. 8-5°, n. 2, 2e al., aux termes duquel « est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français ». « La réciproque est manifestement vraie et il n'est pas douteux que le séjour en France de l'agent diplomatique étranger doit être assimilé à sa résidence dans le pays même qu'il représente. L'enfant dont le père ou le grand-père ne résidait en France que pour l'exercice d'une fonction diplomatique ne tombera pas sous l'application du § 3 de

l'art. 8 » (Rapport de M. Delsol, Documents parlementaires, Sénat, session ordinaire de 1889, n. 160, p. 233, col. 1).

190. — Plusieurs auteurs se sont ralliés à cette opinion. Ils invoquent, avec les travaux préparatoires, l'esprit de la loi, les égards que les Etats se doivent entre eux et les règles générales du droit international public. — Huc, t. 1, n. 230; Weiss, t. 1, p. 200; Campistron, n. 34; Glard, p. 76; Gérardin, p. 15. — V. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 350.

191. — D'autres auteurs combattent cette argumentation. Elle présente d'abord, disent-ils, ce vice fondamental qu'elle repose tout entière sur cette idée que, dans le cas de l'art. 8-3°, l'enfant d'un étranger n'est Français qu'autant que son père réside en France : système assurément fort raisonnable, mais que la loi n'a pas suivi. L'enfant est Français dès que l'un de ses parents est né en France et que lui-même y est né, sans aucune condition de résidence. Si le père né en France n'y a jamais résidé, l'enfant est néanmoins Français lorsque le hasard l'a fait naître en France. Qu'importe alors que, en vertu d'une fiction consacrée par la coutume internationale, l'agent étranger soit réputé résider hors de France? La fiction ne saurait avoir une force que la réalité elle-même n'aurait pas. L'argument tiré de l'assimilation établie entre la résidence en France et le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français est inacceptable. On interpréterait faussement la loi sur la nationalité si l'on appliquait par réciprocité à l'acquisition d'une nationalité étrangère ce qu'elle dit de l'acquisition de la nationalité française.

192. — Sans doute, ajoute-t-on, les travaux préparatoires prouvent que cette doctrine est en opposition avec l'intention du législateur (V. *infrà*, n. 197 et s.). Mais l'esprit de la loi ne saurait prévaloir sur son texte lorsque, comme dans cette circonstance, il est formel. Les travaux préparataires eux-mêmes ne sont pas probants puisque les déclarations du rapporteur contredisent la loi elle-même, en la supposant faite autrement qu'elle ne l'est. Quant aux égards que les Etats se doivent entre eux, le législateur aurait dû s'en inspirer, mais il n'appartient pas à l'interprète de le suppléer. Enfin, le seul principe qu'on rencontre dans le droit international, c'est que les agents diplomatiques ne sont pas domiciliés dans le pays où ils exercent leurs fonctions, ce qui est sans rapport avec la règle de l'art. 8-3°.

193. — Dans cette opinion, les enfants nés en France (même dans l'hôtel de l'ambassade d'un agent diplomatique étranger qui y est lui-même né sont donc Français, définitivement ou sous réserve du droit de réclamer la nationalité étrangère, suivant que l'auteur né en France est le père ou la mère. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 357, texte et n. 34; Cogordan, p. 111; Vincent, n. 29 (*Lois nouv.*, 1889, t. 1, p. 755); Lesueur et Dreyfus, p. 23; Geouffre de la Pradelle, p. 242.

194. — Mais si cette conséquence paraît à ces auteurs résulter forcément de la loi, ils avouent néanmoins qu'elle est en elle-même, regrettable. Ils ont pensé qu'on pourrait l'atténuer au moyen du permis d'expatriation qu'institue l'art. 17-1°, C. civ. « Cet article décide que nul Français, tenu au service militaire dans l'armée active, ne pourra se faire naturaliser étranger sans avoir obtenu une autorisation spéciale du gouvernement français. On pourrait donner cette autorisation aux fils d'agents diplomatiques ou consulaires. Leur extranéité serait ainsi reconnue et leur situation serait *ipso facto* régularisée. Peu importe, en effet, pour la validité de cette autorisation, que la nationalité étrangère de l'impétrant lui soit conférée par une naturalisation effective ou par l'effet de sa loi nationale ». On pourrait même régler ainsi, d'une façon générale, la situation des jeunes gens nés en France de parents qui y sont nés, lorsque leur naissance dans ce pays, ou celle de leurs parents, a résulté de circonstances fortuites, lorsque ni eux ni leur famille ne résident en France et qu'ils ont réellement une nationalité étrangère. — Cogordan, p. 111; Lesueur et Dreyfus, p. 23, 25; Geouffre de la Pradelle, p. 245.

195. — Mais c'est là détourner l'art. 17-1° de son véritable sens. L'autorisation dont il parle n'est accordée qu'à ceux qui se font naturaliser à l'étranger, ou acquièrent la nationalité française sur leur demande par l'effet de la loi. Or, si l'on suppose que les enfants d'agents diplomatiques ont *jure sanguinis* une nationalité étrangère, ils n'ont pas besoin de la solliciter ni de la réclamer, puisqu'elle leur appartient de naissance; l'art. 17 ne leur offre donc aucune ressource pour régulariser leur situation. Et comme ils ne peuvent évidemment pas se faire naturaliser dans un pays dont ils sont déjà les nationaux, ils n'auraient aucun moyen de dépouiller la nationalité française si effectivement la loi la leur imposait d'une façon définitive. Ce serait un de ces conflits inextricables qu'engendrerait fatalement l'application rigoureuse du *jus soli*. Quoi qu'il en soit, la fiction d'exterritorialité, universellement admise en droit international, reprendrait son empire à l'égard des enfants du ministre ou des membres de la mission officiellement reconnus, qui seraient à considérer comme nés en territoire étranger. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 1053.

196. — Dans tous les cas, l'enfant né en France de parents étrangers dont l'un y est né, est Français dès l'instant de sa naissance. C'était ce qui résultait déjà des lois de 1851 et 1874, et à plus forte raison de celle du 26 juin 1889, à laquelle la loi du 22 juill. 1893 n'a apporté, sous ce rapport, aucune modification. — Douai, 18 déc. 1854, Déprès, [S. 55.2.263, P. 54.2.606] — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 242, texte et note 22, 5e éd., t. 1, p. 355 et 361; Demolombe, t. 1, n. 165 *bis*; Weiss, t. 1, p. 196; Cogordan, p. 106; Despagnet, n. 182; Vincent, n. 22 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 752); Lesueur et Dreyfus, p. 20; Rouard de Card, p. 62; Glard, p. 74; Gruffy, *Application pratique des lois françaises sur la nationalité par l'administration* (*Journ. du dr int. pr.*, 1894, p. 768). — *Contrà*, pour l'application des lois de 1851 et 1874 Alauzet, n. 22.

197. — La loi du 26 juin 1889 n'accordait pas à cet individu la faculté d'opter entre la nationalité française et la nationalité étrangère. La loi de 1893, au contraire, distingue suivant que c'est l'un ou l'autre des parents qui est né en France (C. civ., art. 8-3°).

198. — Si l'enfant est légitime, et si c'est le père qui est né en France, l'enfant est irrévocablement Français, sans avoir le droit d'abdiquer, à sa majorité, la nationalité qu'il tient du lieu de sa naissance. Au contraire, si c'est la mère qui est née en France, l'enfant a le droit de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français.

199. — Lorsque l'enfant est naturel, il est irrévocablement français lorsque le parent qui est né en France est celui dont il devrait suivre *jure sanguinis* la nationalité, c'est-à-dire son père, s'il a été reconnu par ses deux auteurs à la fois, et si les deux reconnaissances ont été successives, celui qui l'a reconnu le premier. Mais lorsque le parent qui est né en France est celui dont il ne doit pas suivre *jure sanguinis* la nationalité, soit le père, soit la mère, l'enfant naturel a le droit de décliner la qualité de Français. — V. *suprà*, n. 77 et s.

200. — L'individu qui, conformément à ces dispositions, veut décliner la qualité de Français, doit faire à cet effet une déclaration formelle.

201. — Aucune autre manifestation de volonté ne saurait remplacer cette déclaration. Ainsi, l'abdication de la nationalité française ne résulterait pas du fait d'avoir accompli le service militaire en pays étranger. — Paris, 5 août 1886, Abder Halden, [D. 87.2.14] — Pau, 22 juin 1892, Préf. des Basses-Pyrénées, [S. et P. 93.2.121, et la note, D. 94.2.179] — Renault, *Examen doctrinal*, *Rev. crit.*, 1883, p. 718; Chausse, *Examen doctrinal*, *Rev. crit.*, 1887, p. 273. — V. cep. Trib. de Bayonne, 27 déc. 1882, Niéto, [*Clunet*, 83.56]

202. — La déclaration doit être faite dans le cours de l'année qui suit la majorité. Il s'agit ici de la majorité fixée par la loi française à l'âge de vingt et un ans. L'art. 8-3° ne le dit pas expressément, mais il renvoie au paragraphe suivant, qui est formel sur ce point. D'ailleurs l'individu né en France d'une femme Française qui y est née est Français de naissance; c'est bien la loi française qui doit régir sa capacité jusqu'au jour où il a réclamé une nationalité étrangère.

203. — L'abdication de la nationalité française ne peut avoir lieu avant la majorité. Le père n'aurait pas qualité pour la faire au nom de l'enfant mineur. — Paris, 5 août 1886, précité. — Pau, 22 juin 1892, précité. — La loi actuelle, il est vrai, donne au père, dans certains cas, le droit d'acquérir la nationalité française pour l'enfant mineur, mais jamais celui de la lui faire perdre.

204. — Au surplus, il est inutile d'insister ici sur les conditions auxquelles est soumise la réclamation de la nationalité étrangère. Nous les retrouverons en étudiant l'art. 8-4°, auquel renvoie le troisième paragraphe du même article.

205. — La réclamation de la nationalité étrangère fait perdre la qualité de Français pour le passé aussi bien que pour l'avenir. Le réclamant est réputé n'avoir jamais été Français. — Rouard de Card, p. 74. — V. les auteurs cités, *infrà*, n. 392.

206. — On a soutenu, il est vrai, d'une façon générale, et pour ce cas en particulier, que l'abdication de la nationalité française, jointe à l'option pour une nationalité étrangère, n'était jamais rétroactive et n'avait d'effet que pour l'avenir. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 373, texte et note 38; Campistron, n. 188. — V. aussi les auteurs cités, *infrà*, n. 393.

207. — Nous examinerons cette question, dans sa généralité sur l'art. 8-4°; mais spécialement en ce qui concerne les individus nés en France d'une mère qui y est née, ou les enfants naturels dont le parent né en France est celui dont ils ne devraient pas suivre *jure sanguinis* la nationalité, trois raisons conduisent à décider que la réclamation de la nationalité étrangère rétroagira au jour de leur naissance: 1° Les termes de la loi « Tout individu ... est Français, sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner la qualité de Français. » C'est là l'énonciation d'une véritable condition résolutoire de la nationalité française. Une fois accomplie, cette condition doit rétroagir suivant le principe général de l'art. 1179, C. civ. — Cass., 16 avr. 1896, Lavagne, [S. et P. 97.1.337 et la note de M. Audinet, D. 97.1.95]; — 22 avr. 1896, Giboin, [*Ibid.*] — 2° En restituant la faculté d'option aux individus dont nous parlons, la loi de 1893 est revenue pour eux au système des lois de 1851 et 1874; or, sous l'empire de ces lois, on admettait que la réclamation de la nationalité étrangère avait un effet rétroactif (Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 243; Demolombe, t. 1, n. 165 *bis;* de Folleville, n. 179; Weiss, *Traité élémentaire*, 1re éd., p. 63; Despagnet, 1re éd., n. 131). — 3° On a établi cette option pour faire droit aux réclamations, soit des intéressés eux-mêmes, soit des puissances étrangères, qui trouvaient excessif qu'un individu dont la mère seule était née en France fût Français contre sa volonté. Pour satisfaire à ces réclamations, il faut que cet individu ne soit, à aucun moment, Français malgré lui. Or il se trouverait l'avoir été forcément pendant toute sa minorité; si l'option, faite à sa majorité, n'effaçait pas, même dans le passé, la qualité de Français qui lui a été conférée a sa naissance.

208. — On s'est demandé, sous l'empire des lois de 1851 et 1874, si l'individu qui avait décliné la nationalité française, par application de ces lois, et qui se trouvait ainsi réputé étranger de naissance, pourrait alors bénéficier de l'art. 9, C. civ., et réclamer de nouveau la nationalité française, pourvu qu'il le fît avant l'expiration de l'année qui suivrait sa majorité. — V. pour l'affirmative. de Folleville, n. 181. — *Contrà*, Cass., 6 juill. 1896, [*Gaz. des Trib.*, 6-7 juill. 1896] — Trib. Lille, 18 mai 1872, Préfet du Nord, [S. 72.2.114, P. 72.491] — Amiens, 8 mai 1884, Hermann, [D. 85.2.239] — Weiss, t. 1, p. 190.

209. — La même question pourrait aujourd'hui se poser dans les deux cas prévus par la loi du 22 juill. 1893; mais quelque solution qu'elle dût autrefois recevoir, il faudrait aujourd'hui décider que l'art. 9 serait inapplicable. La loi a réparti en diverses catégories les enfants nés en France de parents étrangers et ne leur permet pas de se placer à leur gré dans l'une ou l'autre, suivant leur caprice ou leur intérêt. L'art. 9 ne concerne que les étrangers dont les parents ne sont nés ni l'un ni l'autre en France. Ceux dont l'un des auteurs est né dans ce pays ne sauraient en bénéficier.

210. — L'individu qui aurait abdiqué la qualité de Français, par application de l'art. 8-3°, et dont l'un des parents serait Français d'origine, pourrait-il réclamer la nationalité française, en vertu de l'art. 10, C. civ., comme enfant de parents dont l'un a perdu la nationalité française? Nous retrouverons la question sur l'art. 10. — V. *infrà*, n. 757-758. — V. pour la négative, Cass., 6 juill. 1896, Black, [S. et P. 1900.1.487] — V. de Monluc *Rev. de dr. intern. et de législ. comp.*, 1895, p. 381.

211. — Il résulte de ce que nous venons de voir que les enfants nés en France, et dont l'un des auteurs y est né, sont tous Français dès leur naissance, mais tantôt d'une façon définitive et irrévocable, et tantôt sous condition résolutoire. Ces deux situations différentes produisent aussi des conséquences diverses, au point de vue des droits que les Français peuvent exercer pendant leur minorité et des obligations dont ils sont tenus à la même époque.

212. — Les enfants légitimes dont le père est né en France, ou les enfants naturels lorsque celui de leurs parents dont ils devraient suivre *jure sanguinis* la nationalité est né en France, ont, dès l'époque de leur minorité, les mêmes droits que les Français *jure sanguinis.* Comme eux, par exemple, ils pourront entrer dans les écoles du Gouvernement. Ils ont aussi les mêmes obligations; et notamment ils doivent, à l'âge ordinaire, c'est-à-dire au cours de leur vingt et unième année, être inscrits sur les listes du recensement et prendre part aux opérations du recrutement.

213. — Cette dernière solution paraît cependant contredite par l'art. 11 (1er al.) de la loi sur le recrutement du 15 juill. 1889, ainsi conçu: « Les individus déclarés Français en vertu de l'art. 1, L. 16 déc. 1874, sont portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité. Ils sont soumis au service militaire s'ils n'établissent pas leur qualité d'étrangers ». Il s'agit bien ici des individus nés en France de parents étrangers qui eux-mêmes y sont nés, et la loi prescrit de ne les inscrire sur les tableaux du recensement qu'après leur majorité.

214. — Il y a là une antinomie manifeste entre la loi sur le recrutement et la loi sur la nationalité. La première suppose que l'individu, né en France d'un père étranger qui y est né peut réclamer la qualité d'étranger, tandis que l'autre ne lui donne pas ce droit. Et comme on ne peut supposer que la loi sur le recrutement (15 juill. 1889), bien que postérieure de quelques jours à la loi sur la nationalité (26 juin), ait voulu l'abroger, on est bien forcé d'admettre qu'il y a dans l'art. 11 de la loi sur le recrutement une véritable erreur du législateur, ou plutôt une inadvertance que nous aurons plus d'une fois à constater, et dont la preuve se trouve dans le texte même que nous venons de citer. Il règle, en effet, la situation des individus déclarés Français en vertu de la loi du 16 déc. 1874. Or cette loi a été abrogée par celle du 26 juin 1889. La même erreur se continue dans tout l'art. 11, L. 15 juill. 1889, qui renvoie aux textes du Code civil, abrogés par la loi du 26 juin, comme s'ils étaient toujours en vigueur. L'art. 11 de la loi sur le recrutement était voté avant la loi sur la nationalité; et quoique finalement, la loi sur le recrutement ait été promulguée en second lieu, on n'a plus songé à mettre son texte en harmonie avec celui de la nouvelle loi sur la nationalité. — V. Weiss, *La nouvelle loi sur la nationalité dans ses rapports avec le recrutement militaire* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 5); Despagnet, *La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité et la loi du 15 juill. 1889 sur le recrutement militaire* (J. *Le Droit*, 19 oct. 1889).

215. — Aussi est-il admis presqu'unanimement que le premier alinéa de l'art. 11 de la loi sur le recrutement ne peut pas s'appliquer à l'enfant légitime né en France d'un père étranger qui lui-même y est né ou à l'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses auteurs dont il devrait suivre *jure sanguinis* la nationalité, est né dans ce pays, puisque l'un et l'autre sont Français sans droit d'option. Cette solution, qui ne pouvait faire de doute, a été adoptée par le ministre de la Guerre. Parlant de ces individus, l'instruction du 4 déc. 1889 prescrit de « les inscrire dès la formation de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ». — Rennes, 28 avr. 1893, Charréol, [*Clunet*, 93.1186] — Weiss, t. 1, p. 207 et *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 16; Lesueur et Dreyfus, p. 238; Campistron, n. 250; Rouard de Card, p. 78; Glard, p. 82; Geouffre de la Pradelle, p. 246.

216. — Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un enfant dont la mère est née en France, ou d'un enfant naturel, lorsque son parent né en France n'est pas celui dont il devrait suivre *jure sanguinis* la nationalité, leur condition n'est plus la même. Ces individus sont, pendant leur minorité, Français sous condition résolutoire. Leur situation est précisément celle qui était prévue par les lois de 1851 et 1874. L'art. 11 (1er al.) de la loi sur le recrutement recevra donc, en ce qui les concerne, son application; ils ne devront être portés que sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, et par suite ils n'auront à faire que deux années de service au lieu de trois. C'est d'ailleurs ce qu'a admis le ministre de la Guerre. — V. Circ. min. guerre. 12 août, 8 déc. 1893, [*Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 1288 et 1291] — V. cep. Gruffy, *Journ. du dr. int pr.*, 1894, p. 771.

217. — Ces individus, qui ne sont pas assujettis aux obligations des Français tant que leur nationalité est incertaine et conditionnelle, pourront-ils en exercer les droits, et notamment s'engager dans l'armée ou entrer dans les écoles du Gouvernement? D'une part, on peut dire qu'étant Français de naissance et pendant leur minorité, ils doivent avoir tous les droits des Français, à moins que la loi n'en dispose autrement; d'autre part, ne serait-il pas dangereux de leur ouvrir l'accès de l'école de Saint-Cyr, par exemple, ou de l'école polytechnique, ou de l'école navale, alors qu'ils pourraient plus tard décliner la qualité de

Français et aller porter dans un pays et dans une armée étrangers les connaissances qu'ils auront acquises en France? La loi du 16 déc. 1874 avait résolu cette difficulté en permettant aux individus nés en France de parents étrangers qui y étaient nés, de renoncer par anticipation, avant leur majorité, au droit de réclamer la qualité d'étranger, en vue de s'enrôler dans l'armée ou d'entrer dans les écoles du Gouvernement. La loi du 22 juill. 1893 n'a pas reproduit cette disposition; mais le décret réglementaire du 13 août 1889 décide que, dans deux cas, les parents du mineur qui a le droit de réclamer à sa majorité une nationalité étrangère peuvent renoncer en son nom et par anticipation à se prévaloir de cette faculté. La Chancellerie admet que cette renonciation peut aussi avoir lieu dans le cas aujourd'hui prévu par la loi du 22 juill. 1893 (C civ., art. 8-3°), quoique, bien entendu, le décret de 1889 ne l'ait pas visé (V. circ. 28 août 1893, § 6 et déclaration modèle n. 7 en vue de renoncer à se prévaloir de la qualité d'étranger : *Lois nouvelles*, 1894, 1re part., p. 58 et 60). Nous reviendrons, du reste, ultérieurement sur cette renonciation et nous apprécierons la légalité de l'art. 11, Décr. 13 août 1899, qui l'autorise.

218. — *Questions transitoires.* — La loi du 26 juin 1889, en modifiant la condition des enfants nés en France d'un étranger qui y est né, puis la loi du 22 juill. 1893, en faisant subir un nouveau changement, inverse du précédent, à la situation de ceux dont la mère est née en France, ont soulevé des questions transitoires que la loi de 1893 a prévues, mais que celle de 1889 avait négligé de régler.

219. — La loi de 1889, comme nous venons de le voir, a enlevé aux individus nés en France d'un étranger qui y est né le droit que leur reconnaissait la législation précédente, de réclamer la qualité d'étrangers. Dans quelle mesure s'est-elle appliquée aux étrangers déjà nés lors de sa promulgation? Il faut distinguer plusieurs hypothèses.

220. — La loi nouvelle n'a pas été applicable aux individus majeurs avant le 26 juin 1889, qui avaient déjà usé du droit de réclamer une nationalité étrangère. Cette nationalité étrangère, qu'ils avaient conservée en se conformant aux lois en vigueur lors de leur majorité, constituait pour eux un droit acquis, au préjudice duquel une loi postérieure n'a pu rétroagir; ils sont donc restés étrangers. — Amiens, 4 déc. 1891, Hermann, [*Clunet*, 92.460] — Trib. Lille, 5 déc. 1889, Derreumaux, [*Clunet*, 90 114] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 360, texte et note 42; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 354; Huc, t. 1, n. 228. Weiss, t. 1, p. 209; Vincent, n. 32-34 (*Lois nouvelles*, 1889, p. 757); Lesueur et Dreyfus, p. 39; Campistron, n. 230; Rouard de Card, p. 75-76; Glard, p. 83-85, Geouffre de la Pradelle, p. 326-327; Stemler *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 392; Chausse, *Examen doctrinal*, *Rev. crit.*, 1890, p. 392; 1891, p. 209; *Questions et solutions pratiques; Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 105.

221. — Au contraire, la loi est devenue immédiatement applicable aux individus encore mineurs lors de sa promulgation. Ils ont perdu dès lors le droit de réclamer la qualité d'étrangers et se sont trouvés définitivement Français. C'est ce qui a été admis sans hésiter dans la pratique administrative (Stemler, *op. cit.; Questions et solutions pratiques, Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 107), et décidé par une jurisprudence constante. — Cass., 5 juin 1893, Exshaw, [S et P. 93.1.289, D. 93.1.377] — Pau, 22 juin 1892, Olaïzola, [S. et P. 93.2.121, D. 94.2.179] — Bordeaux, 21 déc. 1892, sous Cass., 5 juin 1893, précité. — Rennes, 28 avr. 1893, Charriot, [*Clunet*, 93.1186] — Trib. Vannes, 1er déc. 1892, Charriot, [*Clunet*, 93.568] — C'est aussi ce que la doctrine admet unanimement. — V. les auteurs cités au n. précédent. — V. cep. Esperson, *De la rétroactivité de la loi française du 26 juin 1889 sur la nationalité* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 26). — V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 749.

222. — Cette solution est conforme au texte et à l'esprit de la loi. L'art. 10 de la loi de 1889 abroge les lois du 7 févr. 1851 et du 16 déc. 1874; les individus dont nous parlons ne peuvent donc plus réclamer la qualité d'étrangers en vertu de ces lois. D'autre part, le législateur a voulu incorporer à la nation française ces individus qu'il a considérés, à tort ou à raison, comme des Français de fait, et leur enlever le moyen de rester étrangers. Il n'est pas croyable qu'il ait entendu ajourner à plus de vingt ans les conséquences d'une mesure à laquelle il attachait la plus haute importance, et laisser subsister jusque-là une situation qui lui paraissait réclamer un remède aussi prompt qu'énergique.

223. — Cette application immédiate de la loi de 1889 n'est pas, quoi qu'on en ait dit (Esperson, *op. cit.*), contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. La faculté de décliner la nationalité française n'était pas, du moins jusqu'à la majorité, un droit acquis pour l'individu né en France d'un étranger qui y était né; c'était une simple expectative : une loi nouvelle a donc pu l'en priver. D'ailleurs, on a aussi appliqué sans hésiter la loi de 1851 aux individus déjà nés, mais encore mineurs, lors de sa promulgation. — Cass., 7 déc. 1883, Gillebert, [S. 85.1.89, P. 85.1.182, D. 84.1.209] — Douai, 18 déc. 1854, Préf. du Nord, [S. 55.2.263, P. 54.2.606]

224. — Il reste une dernière hypothèse, dont la solution est plus douteuse que celle des précédentes. L'enfant né en France d'un étranger qui y est né était déjà majeur lors de la promulgation de la loi de 1889 et n'avait pas opté pour la nationalité étrangère, mais il n'avait pas achevé sa vingt-deuxième année, et ainsi il se trouvait encore dans le délai d'option imparti par la loi. La loi de 1889 lui a-t-elle enlevé le droit d'option, ou l'a-t-il conservé, malgré la promulgation de cette loi, jusqu'à l'expiration de sa vingt-deuxième année? La question n'a pas seulement un intérêt rétrospectif. Il est toujours important de savoir si l'option, dans le cas où elle aurait été faite et reçue après la promulgation de la loi de 1889, aura été valable et aura fait perdre la qualité de Français.

225. — La Chancellerie n'a pas hésité à considérer comme Français, d'une façon irrévocable, ces individus, âgés, il est vrai, de moins de vingt-deux ans, mais déjà majeurs et qui n'avaient pas réclamé une nationalité étrangère (Stemler, *op. cit.*); et cette solution est, en effet, la plus conforme au texte de la loi de 1889, qui, dès le jour de sa promulgation, ne permet plus de faire aucune réclamation d'extranéité en vertu des lois de 1851 et 1874. On ajoute que tant que l'option n'était pas faite, il n'y avait pas de droit acquis à la nationalité étrangère. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 360, texte et note 42; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 354; Lesueur et Dreyfus, p. 40 et 41; Rouard de Card, p. 76; Geouffre de la Pradelle, p. 330, note 1.

226. — Nous pencherions plutôt à croire que ces individus avaient conservé le droit de réclamer la qualité d'étranger jusqu'à l'expiration de leur vingt-deuxième année. Sans doute, il n'y avait pas pour eux de droit acquis à la nationalité étrangère. Mais lorsqu'ils avaient atteint l'âge où cette faculté d'option leur était ouverte, ne pouvait-on pas considérer comme leur étant acquis le droit d'exercer cette faculté et de choisir librement entre la nationalité française et la nationalité étrangère? — Trib. Lille, 1er mai 1890, sous Douai, 9 juill. 1890, Willoquet, [S. et P. 92.2.271, D. 91.2.173] — Huc, t. 1, n. 228; Weiss, t. 1, p. 209; Vincent, n. 33 (*Lois nouvelles*, 1889, p. 758); Campistron, n. 230; Glard, p. 84.

227. — La loi du 22 juill. 1893 a rendu le droit de décliner la nationalité française aux étrangers nés en France, lorsque leur mère y est née, et aux enfants naturels, lorsque celui de leurs parents dont ils ne doivent pas suivre *jure sanguinis* la nationalité est né en France. Mais ceux de ces individus qui n'avaient atteint leur majorité que postérieurement au 26 juin 1889 s'étaient trouvés irrévocablement Français. L'art. 2, L. 22 juill. 1893, leur permet de réclamer la qualité d'étranger, dans le délai d'un an, à compter de cette date, et en remplissant les conditions requises pour décliner la nationalité française.

228. — Cependant une circulaire du ministre de la Guerre 12 août 1893, (*Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 1228) prescrivait d'appeler sous les drapeaux ceux de ces individus qui, en raison de leur âge, étaient soumis au service militaire dans l'armée active. La circulaire reconnaissait, d'ailleurs, qu'ils conservaient leur droit d'option jusqu'au 22 juill. 1894. Cette décision, fort peu juridique, a été critiquée : elle avait pour effet d'incorporer dans l'armée française des individus dont la nationalité était encore incertaine, ou de les obliger à prendre un parti avant l'expiration du délai que la (loi leur avait accordé. — V. *Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 1290.

229. — D'après la lettre stricte de la loi, cette disposition transitoire n'aurait dû s'appliquer qu'à ceux au profit desquels l'art. 8-3° avait été modifié et auxquels le texte primitif de cet article refusait le droit d'option, c'est-à-dire à ceux qui n'étaient devenus majeurs qu'après la promulgation de la loi de 1889. Quant aux individus nés en France d'une femme étrangère qui y était née et qui étaient déjà majeurs à cette date, les lois de 1851 et 1874 leur avaient réservé la faculté de décliner la nationalité française, et s'ils n'en avaient pas usé, c'était par suite de

cette omission, volontaire de leur part, qu'ils étaient restés Français.

230. — Néanmoins le ministre de la Justice a admis tous ceux qui étaient Français, parce que leur mère était née en France, à faire l'option permise par la loi de 1893, dans le délai imparti par cette loi, même s'ils étaient déjà majeurs en 1889. Cette solution a paru équitable, parce que dans la pratique administrative, on avait considéré, avant 1889, ces individus comme étrangers. Si donc ils n'avaient pas fait leur déclaration d'extranéité, ce pouvait être parce que, sur la foi de cette pratique, ils l'avaient crue inutile. Il était juste de leur permettre de réparer une erreur qui ne provenait pas de leur fait. — Gruffy, *Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 772.

§ 3. *De l'enfant né en France d'un étranger qui n'y est pas né, lorsqu'il est domicilié en France à sa majorité.*

231. — Les lois de 1851 et 1874 n'avaient conféré la nationalité française de plein droit qu'aux enfants nés en France d'étrangers qui y étaient nés. Quant à ceux dont les parents n'étaient pas nés en France, l'art. 9, C. civ., continuait à leur être seul applicable, c'est-à-dire que, pour devenir Français, ils devaient, à leur majorité, réclamer expressément cette nationalité.

232. — Le législateur de 1889 a voulu aller plus loin encore. Le nombre des étrangers qui usaient de la faculté que l'art. 9 leur accordait était assez restreint. Beaucoup s'abstenaient de faire aucune réclamation, soit par calcul, soit par inertie, quelquefois même par ignorance. Toujours dans le dessein d'absorber les éléments étrangers dans la nationalité française, la Chambre des députés pensa qu'il serait utile de déclarer Français de plein droit les étrangers mêmes dont les parents n'étaient pas nés en France, mais dont les familles y seraient établies à demeure. Toutefois, il ne s'agissait pas de leur imposer la nationalité française, mais seulement de la leur conférer d'office, tout en leur laissant la faculté de la décliner, s'ils préféraient conserver celle de leurs parents.

233. — Le premier projet élaboré par la commission de la Chambre des députés, après le vote de la loi par le Sénat, déclarait Français : « Tout individu né en France d'un étranger, qui, au moment de l'appel sous les drapeaux, ou dans l'année qui suit la majorité de son enfant, y est établi depuis vingt ans au moins » (*Journ. off.*, Doc. parl. Ch. des dép., session extraordinaire de 1887, n. 2083, p. 235). Ce système, qui s'inspirait du Code italien, était peut-être le plus rationnel. La prolongation du séjour des parents en France atteste, mieux que toute autre circonstance, un établissement définitif.

234. — Cependant la commission de la Chambre elle-même (*Journ. off.*, Doc. parl., Ch. des dép., session ord. de 1889, n. 3501, p. 103) proposa un autre système que la Chambre, puis le Sénat, acceptèrent. Sans tenir compte de la durée du séjour des parents en France, la loi a déclaré Français : « Tout individu né en France d'un étranger et qui à l'époque de sa majorité est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français » (C. civ., art. 8-4°). On a présumé que lorsque l'enfant né en France y était domicilié à l'époque de sa majorité, sa famille était fixée dans ce pays et lui-même y aurait séjourné dans l'intervalle. Mais cette présomption, souvent exacte, peut cependant ne pas l'être. Il se peut que l'enfant ait quitté la France après sa naissance, puis revienne y fixer son domicile peu de temps avant sa majorité : cela suffit néanmoins pour qu'il soit Français de plein droit.

235. — Ainsi il faut faire une distinction parmi les individus nés en France de parents étrangers qui n'y sont pas nés. Sont-ils, à leur majorité, domiciliés hors de France? La règle de l'ancien art. 9 leur reste applicable : ils doivent, pour devenir Français, réclamer expressément cette nationalité. Sont-ils domiciliés en France? Ils sont Français de plein droit, et c'est pour cesser de l'être qu'une déclaration expresse leur est nécessaire. On a cru que beaucoup d'étrangers, qui ne faisaient pas les démarches nécessaires pour réclamer la nationalité française, ne refuseraient pas cependant de l'accepter, dès lors qu'il leur faudrait faire une démarche pour la décliner. Ainsi cette même force d'inertie, qui s'exerçait auparavant au préjudice de la nationalité française, s'exercerait désormais à son profit. Ce calcul, d'ailleurs, n'a pas été trompé et le nombre des déclarations faites pour abdiquer la nationalité française a été fort restreint (257 en 1900; rapports cités, n. 22).

236. — Nous n'avons à nous occuper ici que des enfants nés en France d'étrangers, qui sont domiciliés en France à leur majorité. Nous étudierons la condition de ceux qui sont alors domiciliés hors de France en traitant de l'acquisition de la nationalité française. — V. *infrà*, n. 589.

237. — Nous pouvons dire dès à présent, sauf à l'établir par la suite, que, d'après l'art. 8-4°, la nationalité des individus nés en France de parents étrangers est subordonnée à deux conditions, agissant en sens inverse. Ils sont Français, s'ils sont domiciliés en France à leur majorité : c'est une condition suspensive. Mais alors ils ne sont Français que sous condition résolutoire : « à moins que, dans l'année qui suit leur majorité, ils n'aient décliné la qualité de Français. »

238. — Trois questions appellent l'examen : 1° quelle est la condition de l'enfant né en France, pendant sa minorité, tant que la condition à laquelle sa nationalité est subordonnée est en suspens? 2° comment acquiert-il, à sa majorité, la nationalité française et quel est l'effet de cette acquisition; 3° comment peut-il abdiquer la nationalité française?

1° *Condition de l'étranger né en France pendant sa minorité.*

239. — L'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né est étranger de naissance et reste étranger pendant toute sa minorité. Il ne devient Français qu'au moment où s'accomplit la condition de domicile qui tenait sa nationalité en suspens, c'est-à-dire le jour de sa majorité.

240. — Cependant, après la promulgation de la loi de 1889, on s'était demandé s'il ne fallait pas l'interpréter autrement et si l'on ne devait pas considérer l'enfant né en France d'un étranger comme Français dès sa naissance et pendant sa minorité, sauf à cesser de l'être rétroactivement, soit s'il transportait son domicile hors de France avant sa majorité, soit si, restant domicilié en France, il réclamait formellement la qualité d'étranger. — Montpellier, 8 mai 1891, Casana, [*Clunet*, 91.698] — Trib. corr. Nice, 17 oct. 1895, Della Piane, [*Gaz. des Trib*, 1er janv. 1896] — Douai, 10 déc. 1895 (motifs), Lefèvre-Guéter, [S. et P. 99.2.57, et la note de M. Audinet] — Aix, 18 nov. 1897, Gollo, [*Clunet*, 98.925]

241. — La Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire en cassant, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt ci-dessus rapporté de la cour de Montpellier. Elle a jugé que « tout individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même n'acquiert la nationalité française que lorsqu'il remplit les conditions sous lesquelles cette faveur lui est concédée, et que, dès lors, pendant tout le temps de sa minorité, il doit être réputé étranger ». — Cass., 19 déc. 1891, Casana, [S. et P. 92.1.107, D. 93.1.329]; — 21 janv. 1898, Panieri, [S. et P. 98.1.255]; — 30 mars 1898, Lang, [S. et P. 99.1.111] — Paris, 29 juin 1893, Beisser, [S. et P. 94.2.303, D. 94.2.361] — Aix, 27 août 1897, Crotagli, [*Clunet*, 98.133] — Paris, 4 févr. 1898, Lang, [*Clunet*, 98.470] — Trib. Seine, 25 juill. 1889, Casta, [*Clunet*, 90.321] — Trib. corr. Reims, 14 déc. 1889, Kremer, [*Clunet*, 89.840]

242. — C'est aussi l'opinion unanimement admise dans la doctrine. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 363, note 11; Colmet de Santerre, 3e éd., t. 1, n. 22 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 410; Huc, t. 1, n. 260; Weiss, t. 1, p. 167; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 121; *De la nationalité de l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né, pendant sa minorité* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 43); Vincent, n. 41 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 760); Lesueur et Dreyfus, p. 161; Campistron, n. 75; Rouard de Card, p. 173; Glard, p. 91; Geouffre de la Pradelle, p. 286; Gérardin, p. 108; Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 562.

243. — Ce système est, en réalité, le système le plus exact. Il ne faut pas assimiler la situation prévue par l'art. 8-4° à celle des enfants nés en France d'étrangers qui y sont nés. Pour ceux-ci, les faits qui leur donnent la nationalité du pays où ils sont nés sont accomplis dès le jour de leur naissance. Cette nationalité leur est donc dès lors acquise. Mais le système de l'art. 8-4° est tout différent. La nationalité de l'enfant ne dépend pas alors seulement de sa naissance, mais encore d'un fait postérieur : le domicile établi en France à la majorité. Il est donc impossible de lui reconnaître la qualité de Français, tant que les circonstances d'où elle résulte ne sont pas réunies, c'est-à-dire avant sa majorité. On doit même, suivant nous, considérer que cet établissement du domicile en France à la majorité est véritablement,

et au sens propre du mot, une condition suspensive de la nationalité française, et que dès lors, en vertu des règles générales sur les effets des conditions, *pendente conditione*, jusqu'au moment fixé par la loi, l'enfant doit être étranger.

244. — Ce système est en harmonie avec le texte de l'art. 8-4°; mais il trouve surtout une confirmation décisive dans l'art. 9, § 11. Ce texte admet tout enfant né en France de parents étrangers à réclamer, pendant sa minorité, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, la nationalité française. Cette réclamation serait inexplicable si celui au nom duquel elle est faite était déjà Français.

245. — Enfin cette solution a l'avantage d'être plus conforme aux principes rationnels, en donnant à l'enfant né en France de parents étrangers la nationalité de ses auteurs, et en ne lui attribuant *jure soli* la nationalité française qu'au moment même où il a le droit de la décliner.

246. — De ce que l'individu né en France de parents étrangers est étranger dès sa naissance et durant sa minorité résultent plusieurs conséquences importantes.

247. — Son état et sa capacité sont exclusivement régis par la loi étrangère. C'est suivant cette loi que, le cas échéant, sa tutelle sera organisée et fonctionnera; c'est cette loi qui déterminera, quant au fond, les conditions de son mariage. Il y a, d'ailleurs, avantage, pour prévenir les conflits de législation, à ce que l'enfant mineur soit soumis à la même loi personnelle que son père.

248. — Les droits civils refusés par la loi française aux étrangers en général, sont également refusés à celui dont nous parlons, et les mesures exceptionnelles prises à l'encontre des autres étrangers lui sont applicables. Ainsi, s'il est demandeur contre un Français, il doit fournir la caution *judicatum solvi*.

249. — Les tribunaux français sont incompétents à son égard dans les mêmes cas où, suivant la jurisprudence, ils sont incompétents à l'égard des étrangers. — Trib. Seine, 25 juill. 1889, [*Clunet*, 90.321]

250. — Il peut être expulsé de France, par mesure administrative, conformément à la loi du 11 déc. 1849; et s'il y rentre au mépris de l'arrêté d'expulsion, il est passible des peines édictées par cette loi. — Cass., 19 déc. 1891, précité. — 21 janv. 1898, précité. — 30 mars 1898, précité. — Paris, 29 juin 1893, précité. — Aix, 27 août 1897, précité; — 3 nov. 1897, Panieri, [*Clunet*, 98.367]. — Paris, 4 févr. 1898, précité. — Trib. corr. Reims, 14 déc. 1889, précité. — Weiss, t. 1, p. 167; Audinet, n. 122; Campistron, n. 75; Rouard de Card, p. 173; Glard, p. 93; Geouffre de la Pradelle, p. 292; Féraud-Giraud, *Réglementation de l'expulsion des étrangers en France* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 421); Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 562; Lainé, *De l'expulsion des étrangers appelés à devenir Français par le bienfait de la loi* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1897, p. 701). — V. le rapport de M. le conseiller Sallantin sous Cass., 19 déc. 1891, précité. — *Contrà*, Montpellier, 8 mai 1891, Casana, [*Clunet*, 91.698] — Trib. de Sidi-bel-Abbès, 26 août 1891, Sanchez Antonio, [*Clunet*, 92.706] — Hubert, *De l'expulsion des enfants d'étrangers nés en France* (*Gaz. des Trib.*, 2 et 3 oct. 1897).

250 *bis*. — Jugé que lorsqu'un individu, né en France de parents étrangers et nés en pays étranger, a été légalement expulsé du territoire français pendant sa minorité, et que, rentrant en France à sa majorité, sans la permission du gouvernement, il s'est fait inscrire, le lendemain, sur le tableau de recensement de la commune où il est né, mais qu'il a été arrêté avant d'avoir pu prendre part aux opérations du recrutement, il ne peut invoquer la qualité de Français et échapper à une condamnation pour infraction à l'arrêté d'expulsion dont il a été l'objet. — Cass., 22 juill. 1899, [*Gaz. des Trib.*, 23 juillet] — Ne lui sont applicables, en effet, ni l'art. 8, n. 4, C. civ. (le prévenu n'avait, au jour de sa majorité, ni domicile ni résidence sur le territoire français), ni l'art. 9, *in fine* (il n'a pas pris part aux opérations du recrutement), ni les art. 9, § 1, C. civ., et 9, Règl. adm. publ., 13 août 1889 (la simple inscription sur le tableau de recensement ne pouvant suppléer à la soumission faite devant un agent diplomatique ou consulaire de France à l'étranger de fixer son domicile en France). Il importe peu, d'ailleurs, que ce prévenu ne soit rentré en France que dans l'intention de faire valoir sa vocation légale et acquérir la qualité de Français, cette intention n'ayant pu faire disparaître l'infraction à l'arrêté d'expulsion, laquelle résulte du seul fait par l'expulsé de rentrer sur le territoire français sans la permission du gouvernement. — Même arrêt.

251. — On a cependant prétendu que le droit d'expulsion de l'administration ne peut s'exercer à l'égard de l'individu né en France de parents étrangers qui n'y sont pas nés. On fait observer que la loi donne à ces individus le droit d'acquérir la nationalité française par cela seul qu'ils sont domiciliés en France à leur majorité : l'administration peut-elle, en les frappant d'expulsion, les empêcher de remplir la condition à laquelle est subordonnée pour eux l'acquisition de la nationalité française et entraver ainsi l'exercice d'un droit qu'ils tiennent de la loi elle-même? D'après la loi de 1849, la faculté d'expulsion est restreinte à l'égard des étrangers qui ont été autorisés à établir leur domicile en France, parce qu'ils ont déjà un droit éventuel à la naturalisation; il doit en être de même, à plus forte raison, pour ceux qui ont une vocation légale à la qualité de Français. — Cass., 27 oct. 1891 (motifs), Préfet du Nord, [S. 91.1.539, P. 91.1.1304, D. 92.1.41]

252. — Mais il faut bien le remarquer : l'exercice du droit d'expulsion, en ce qui concerne les étrangers nés en France, soulève deux questions distinctes : 1° peuvent-ils être expulsés comme les autres étrangers; 2° en supposant qu'ils aient été expulsés, s'ils rentrent en France au mépris de l'arrêté d'expulsion et s'y trouvent de fait au moment de leur majorité, auront-ils dans ce pays le domicile dont parle l'art. 8-4°, C. civ., et se trouveront-ils Français de plein droit? Cette seconde question est vivement controversée; nous la retrouverons plus loin. Mais quelque solution qu'on adopte sur ce point, la réponse à la première question ne saurait être douteuse. Pendant sa minorité, l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né est lui-même étranger (V. *suprà*, n. 241), et pour qu'il échappât au droit d'expulsion de l'administration, il faudrait qu'une exception formelle eût été faite, en sa faveur, à la loi du 11 déc. 1849 : or cette exception ne se rencontre nulle part. Si cette loi limite le droit d'expulsion en ce qui concerne les étrangers autorisés à établir leur domicile en France, on ne peut pas étendre, par analogie, cette disposition à ceux qui sont nés en France de parents étrangers. Outre qu'en pareille matière tout est de droit strict, il n'y a aucune parité entre ces deux situations. Comme on l'a fait très justement remarquer (Geouffre de la Pradelle, p. 295), l'étranger autorisé à domicile a été soumis à une enquête qui a établi sa moralité; il a de bons antécédents : voilà pourquoi, si cette autorisation n'est pas retirée, l'effet de l'arrêté d'expulsion cesse au bout d'un délai très-bref. Mais les étrangers nés en France n'offrent aucune garantie semblable au point de vue de leur moralité et de leurs antécédents. Il n'est donc pas douteux qu'ils peuvent être expulsés de France pendant leur minorité et poursuivis s'ils y rentrent à la même époque, pour infraction à l'arrêté d'expulsion. Nous verrons plus loin quelle sera la condition d'un enfant placé dans la situation que nous envisageons, s'il se trouve en France à sa majorité. — V. *infrà*, n. 281 et s.

253. — L'individu né en France de parents étrangers ne peut être, pendant sa minorité, astreint aux obligations dont sont tenus les Français; il ne participera donc pas aux opérations du recrutement à l'âge de vingt ans, mais seulement lorsqu'il sera devenu Français, c'est-à-dire après l'âge de vingt et un ans. C'est ce qui résulte de l'art. 11, § 2, L. sur le recrutement 15 juill. 1889, aux termes duquel « les individus nés en France d'étrangers et résidant en France sont également portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française ».

254. — Cependant, comme nous l'avons déjà fait observer (*suprà*, n. 214), cet art. 11, L. 15 juill. 1889, n'est pas en harmonie avec la loi du 26 juin de cette même année sur la nationalité. Il résulte de la suite du texte que les individus nés en France d'étrangers, résidant en France à leur majorité, qu'elle prescrit d'inscrire alors sur les listes du recrutement, ne sont pas Français, mais peuvent le devenir par une déclaration faite dans les conditions de l'art. 9 (ancien), C. civ. Au contraire, dans l'art. 8-4°, C. civ. (L. 26 juin 1889), il s'agit d'individus Français de plein droit, par cela seul qu'ils résident en France à leur majorité. Aussi, suivant une opinion, l'art. 11, § 2, de la loi sur le recrutement serait-il entièrement étranger à cette hypothèse, et les individus nés en France de parents étrangers qui n'y sont pas nés ne devraient être inscrits sur les listes du recrutement que lorsque la nationalité française leur serait acquise d'une façon définitive, c'est-à-dire lorsque l'année qui suit leur majorité serait tout entière écoulée. — Rouard de Card, p. 196.

255. — Mais la solution contraire est commandée par le texte formel de l'art. 11, L. 15 juill. 1889, dont on ne saurait faire entièrement abstraction. On ne peut l'appliquer, il est vrai, lorsqu'il contredit les dispositions actuelles de la loi sur la nationalité, mais il faut en tenir compte toutes les fois qu'il se concilie avec elles. Or la règle qui prescrit d'inscrire sur les registres du recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité les étrangers nés et résidant en France est aussi bien applicable avec la nouvelle loi qu'avec l'ancienne. Il serait d'ailleurs étrange que la loi eût voulu faire participer aux opérations du tirage au sort, après leur majorité, des individus qui, dans le système qu'elle avait en vue, n'étaient pas Français, et que l'on dût retarder l'acquittement de cette obligation pour des individus déjà Français. Enfin, quand même il ne faudrait tenir aucun compte de l'art. 11 de la loi sur le recrutement, le résultat serait encore le même. Les individus nés en France d'étrangers sont Français lorsqu'ils sont domiciliés en France à leur majorité : ils sont donc soumis à toutes les obligations dont sont tenus les Français et notamment au service militaire. C'est donc bien avec la première classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, qu'ils doivent concourir aux opérations du recrutement. C'est, d'ailleurs, ce qu'a admis l'instruction du ministre de la Guerre du 4 déc. 1889. — Audinet, n. 122; Lesueur et Dreyfus, p. 239; Campistron, n. 251; Geouffre de la Pradelle, p. 263; Despagnet, J. *Le Droit*, 19 oct. 1889; *Questions et solutions pratiques* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 273).

256. — L'individu né en France de parents étrangers qui n'y sont pas nés ne peut pas, tant qu'il n'est pas devenu Français, s'engager dans l'armée ou entrer dans les écoles du gouvernement.

257. — S'il résultait de là qu'il ne peut pas, pendant sa minorité, être admis dans ces écoles, cette solution offrirait un grave inconvénient. A la majorité, l'âge d'admission est déjà passé, ou bien près de l'être; et ainsi le législateur, qui veut attirer ces individus à la nationalité française, ne la leur donnerait que lorsqu'elle serait dépouillée des avantages auxquels ils attachaient peut-être le plus grand prix. Mais la loi elle-même, comme on va le voir, a remédié à cette situation.

258. — La question s'était déjà posée antérieurement, dans une hypothèse voisine de celle qui nous occupe, quoique sensiblement différente, pour les individus nés en France d'étrangers qui y étaient nés. La loi du 29 déc. 1874 (art. 2) avait décidé que ces jeunes gens pouvaient renoncer, avant leur majorité, au droit de décliner la nationalité française, avec le consentement de leur père, de leur mère, ou de leur conseil de famille, en vue de s'enrôler dans l'armée ou d'entrer dans les écoles du gouvernement, à l'âge fixé par les lois et règlements. La déclaration ne devait être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils étaient favorables.

259. — La loi du 26 juin 1889 n'institue aucune renonciation semblable, pour le cas de l'art. 8-4°; mais le décret du 13 août 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, admet (art. 11) que « la renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des art. 8-4°, C. civ., de décliner, à sa majorité, la qualité de Français, est faite en son nom par les personnes désignées dans l'art. 9, § 4, C. civ. ». Le droit de renonciation anticipée, accordé par la loi du 19 déc. 1874 aux enfants nés en France d'étrangers qui y sont nés, existerait donc encore pour les enfants nés en France d'étrangers qui n'y sont pas nés, avec la différence que cette renonciation serait faite, non plus par le mineur lui-même avec l'assistance de ses représentants légaux, mais par ces représentants eux-mêmes, au nom du mineur.

260. — Mais il est généralement reconnu dans la doctrine que le décret du 13 août 1889 a, sur ce point, empiété sur le domaine législatif. Il suppose que les enfants, nés en France de parents étrangers, ont le droit de renoncer à décliner la nationalité française : droit que la loi ne leur accorde pas et qu'elle ne peut pas leur accorder. Puisque ces individus sont étrangers pendant leur minorité, ils ne sauraient renoncer par avance à décliner une nationalité qui ne leur appartient pas encore. L'art. 11 du décret n'a donc aucune force légale. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 404; Weiss, t. 1, p. 169; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 122; *Du changement de nationalité des mineurs* (*Rev. crit.*, 1891, p. 42); Vincent, n. 56 (*Lois nouvelles*, 1889, p. 765); Glard, p. 95; Gérardin, p. 159 et s.; Despagnet, J. *Le Droit*, 19 oct. 1889; Surville, *Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 687; Eugène Mir, Rapport à la Chambre des députés sur la loi du 22 juill. 1893, *Journ. off.*, Doc. parlem., Chambre, session ordinaire de 1893, n. 2691, p. 448, col 1. — V. cep. Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 371-372, n. 36; Lesueur et Dreyfus, p. 154; Gruffy, *De l'unité de la nationalité dans la famille*, p. 135.

261. — Si le droit de renonciation supposé par le décret du 13 août 1889 n'existe réellement pas, la loi donne cependant aux enfants nés en France de parents étrangers un moyen d'acquérir, avant leur majorité, la nationalité française et de jouir aussitôt des droits qui y sont attachés. L'art. 9, § 10, en effet, permet aux parents du mineur étranger né en France de réclamer pour lui la qualité de Français, et nous verrons que ce droit appartient à tous les mineurs, sans qu'il y ait à distinguer (ce qui est d'ailleurs impossible) suivant qu'ils sont ou non domiciliés en France à leur majorité.

262. — La pratique administrative, probablement pour trouver une base légale à l'art. 11, Décr. 13 août 1889, dans la formule qu'elle fait souscrire, pour le compte des mineurs, à leurs représentants légaux, joint à la réclamation de la nationalité française la renonciation au droit de la décliner (Circ. Garde des sceaux, 23 août 1889, Annexes, Déclaration modèle, n. 4 : *Lois nouvelles*, 1889. t. 1, p. 758; Circ. Garde des sceaux, 28 août 1893, Annexes, Déclaration modèle, n. 2 : *Lois nouvelles*, 1894, t. 1, p. 42). Nous apprécierons plus loin l'utilité et la valeur de cette addition; mais quels que soient la portée et l'effet de la réclamation de la nationalité française faite, au nom du mineur, dans les termes de l'art. 9, C. civ., l'art. 11, Décr. 13 août 1889, n'a pu y ajouter aucune force ni aucune conséquence nouvelle.

263. — Nous avons déjà dit (*suprà*, n. 217) que l'art. 11, Décr. 13 août 1889, pourrait aujourd'hui recevoir une application très-exacte, au cas prévu par la loi du 22 juill. 1893, lorsqu'il s'agit d'enfants nés en France d'une mère étrangère qui y est née. Ces enfants sont aujourd'hui Français sous condition résolutoire : il est donc facile de comprendre qu'ils puissent renoncer à décliner cette qualité, qui leur appartient déjà, et qu'ils aient intérêt à le faire. La Chancellerie admet sans hésiter cette renonciation (Circ. 28 août 1893, *Lois nouvelles*, 94.1.58, Annexes, Déclaration modèle n. 7. — V. aussi Campistron, n. 31), qui pourrait intervenir dans deux circonstances différentes : 1° l'individu né en France d'une femme étrangère qui y est née, déjà majeur, renoncerait lui-même à la faculté de décliner la qualité de Français, de façon à rendre sa nationalité certaine et définitive, sans attendre l'expiration de l'année qui suit sa majorité; 2° le père de cet individu encore mineur, ou les autres personnes désignées dans l'art. 9, C. civ., feraient pour lui, pendant sa minorité, la même renonciation. Nous nous sommes réservé d'apprécier la légalité de cette renonciation après avoir parlé de l'art. 11, Décr. 13 août 1889; c'est le moment de nous expliquer à ce sujet.

264. — Pour l'individu déjà majeur, la loi ne prévoit nulle part la renonciation qu'il ferait à son droit de décliner la nationalité française; mais il est entièrement maître de ses droits et de sa nationalité, et s'il lui plaît de faire défaillir, dès qu'il est majeur, la condition résolutoire qui affectait cette nationalité, il n'y a pas de raison pour que cela ne lui soit pas permis.

265. — Il en est différemment en ce qui concerne les enfants mineurs. Pour que leurs parents puissent disposer de leur nationalité et leur enlever le droit d'abdiquer la qualité de Français, il faut évidemment que la loi leur en donne le droit. La circulaire du 28 août 1893 invoque l'art. 9, § 10 (ancien § 2), C. civ., qui autorise le mineur né en France à souscrire, par l'entremise de son représentant légal, une déclaration acquisitive de nationalité, et l'art. 11, Décr. 13 août 1889. Ces textes pourraient, par identité de motifs, être étendus au cas nouveau de répudiation créé par la loi du 22 juill. 1893 (C. civ., art. 8, § 3). — *Sic*, Campistron, n. 31.

266. — Mais on a déjà vu (*suprà*, n. 260), et l'on verra encore par la suite, que l'art. 11, Décr. 13 août 1889, n'a pas de force légale. On ne saurait donc y trouver une base solide pour le droit que l'on confère aux parents du mineur. Quant à l'art. 9, § 10, il suppose évidemment que le mineur, dont les représentants légaux réclament pour lui la nationalité française, ne la possède pas encore. Comment donc l'appliquer à un mineur déjà Français? Sans doute, il serait singulier, lorsqu'un mineur étranger peut devenir Français pour jouir des avantages attachés à cette qua-

lité, qu'un mineur déjà Français sous condition résolutoire ne pût pas, de la même façon et pour jouir des mêmes avantages, consolider en lui et rendre irrévocable cette nationalité; mais si raisonnable qu'il soit de lui attribuer ce droit, force est bien de reconnaître que la loi ne le lui donne nulle part.

267. — Au surplus, si la loi n'institue pour les mineurs, dans le cas de l'art. 8-3°, aucune renonciation au droit de décliner la qualité de Français, il faudrait en conclure que, étant déjà Français, ils pourront sans condition et sans formalité jouir de toutes les prérogatives attachées à cette qualité. Mais ce n'est pas là la solution qui prévaut dans la pratique administrative. Dès lors que l'on admet la renonciation anticipée au droit de décliner la nationalité française, on l'exigera, sans aucun doute, des mineurs qui voudraient s'enrôler dans l'armée ou entrer dans les écoles du gouvernement. Mais il est regrettable que la loi de 1893, qui seule pouvait le faire, n'ait pas prévu et réglé la situation, en reproduisant l'art. 2, L. 19 déc. 1874, sauf à le mettre en harmonie avec la nouvelle législation.

2° *Acquisition de la nationalité française à la majorité.*

268. — L'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né est Français de plein droit lorsqu'il est domicilié en France à sa majorité. Il faut préciser les conditions auxquelles est alors subordonnée l'acquisition de la nationalité française et en déterminer les effets.

269. — Ces conditions sont au nombre de trois : 1° il faut que cet individu soit né en France; 2° d'un étranger qui n'y est pas né; 3° qu'il y soit domicilié à sa majorité.

270. — 1° Il faut que cet individu soit né en France. Nous savons déjà ce qu'il faut entendre par là. — V. *suprà*, n. 135 et s.

271. — 2° Il faut qu'il soit né d'un étranger qui n'est pas né en France. Si l'un de ses auteurs était lui-même né en France, l'enfant serait Français de naissance. — V. *suprà*, n. 165.

272. — On ne doit considérer comme nés de parents étrangers que les enfants dont le père avait, lors de leur naissance, une nationalité certaine. Si la nationalité du père était inconnue, ou si, sans avoir acquis la qualité de Français, il avait perdu sa nationalité primitive, l'enfant serait Français de naissance et d'une façon définitive, en vertu de l'art. 8-2°. — V. *suprà*, n. 119.

273. — 3° Il faut que cet individu soit domicilié en France à sa majorité.

274. — C'est au moment de la majorité *telle qu'elle est réglée par la loi française* que ce domicile doit être établi en France. Le texte est formel. A un point de vue rationnel, c'est la loi étrangère qui aurait dû régler l'âge de la majorité. L'individu né en France de parents étrangers est étranger de naissance; par conséquent, jusqu'au moment où il a acquis la nationalité française, sa capacité doit être régie par la loi de son pays d'origine. Mais c'est, pour le législateur de 1889, un système absolu de ne tenir aucun compte des lois étrangères, et en particulier d'appliquer exclusivement la loi française, lorsqu'il s'agit de déterminer l'âge de la majorité nécessaire pour acquérir la qualité de Français. — Gérardin, p. 41.

275. — Que doit-on entendre ici par domicile? Suivant une première opinion, il faudrait que l'étranger eût en France un domicile, au sens propre et légal. On ne devrait pas exiger, sans doute, que ce domicile eût été autorisé par le gouvernement, mais il devrait satisfaire aux conditions des art. 102 et s., C. civ. Or comme, d'après l'art. 108, le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur, l'individu né en France de parents étrangers et non émancipé n'aurait son domicile en France, au moment de sa majorité, que si ses parents ou son tuteur y étaient domiciliés. Si, au contraire, le mineur avait été émancipé, il faudrait qu'il eût lui-même son principal établissement en France à sa majorité. Ce système s'appuie sur le texte de l'art. 8-4°, qui parle d'étranger domicilié en France. — Colmet de Santerre, 3e éd., t. 1, n. 22 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 403; Weiss, t. 1, p. 130 et 131; Campistron, n. 95; Rouard de Card, p. 148 et 161.

276. — Nous croyons, en effet, que l'individu né en France de parents étrangers sera domicilié en France à sa majorité, et par suite Français de plein droit, lorsqu'il remplira les conditions de l'art. 102, C. civ., c'est-à-dire, s'il n'a pas été émancipé, lorsque, à l'époque de sa majorité, son père ou son tuteur est domicilié en France, bien que lui-même se trouve de fait à l'étranger. — Aubry et Rau, 5e édit., t. 1, p. 363, n. 11, *in fine*.

277. — On pourrait soutenir, il est vrai, que le mot domicile ne doit ici, en aucune façon, être pris dans son acception légale, parce que, d'après une jurisprudence constante, un étranger ne peut avoir, au sens propre du mot, de domicile en France, sans l'autorisation du gouvernement, et que pour lui, ce qu'on appelle domicile n'est jamais qu'une résidence prolongée (V. sur ce dernier point, Accarias, *Rapp. à la Cour de cassation*, *Rev. crit.*, 1896, p. 96). Mais quoi qu'il en soit de cette jurisprudence fort contestable, les termes de l'art. 8-4° sont trop formels pour qu'on puisse laisser ici de côté les règles des art. 102 et s., C. civ., sur l'établissement du domicile. Il serait, d'ailleurs, trop facile au jeune homme dont la famille est domiciliée en France d'échapper à l'application de l'art. 8-4°, s'il lui suffisait, un peu avant sa majorité, de quitter la France pour aller se fixer dans un autre pays, sauf à revenir habiter la France, une fois qu'il aurait franchi l'âge de sa majorité. — Lesueur et Dreyfus, p. 166; Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 563.

278. — Mais on ne doit pas entendre dans ce sens unique l'expression « domicilié » dont se sert l'art. 8-4°, C. civ. Cette interprétation serait contraire à l'esprit de la loi, au but qu'elle s'est proposé et à l'intention formelle du législateur. Le but de la loi est de déclarer Français l'étranger né en France, qui s'y trouve à l'époque de sa majorité et qu'elle présume y avoir toujours résidé depuis sa naissance. Ce but serait manqué, s'il suffisait à l'étranger, né et résidant en France, pour éviter d'être Français de plein droit à sa majorité, sans avoir à faire les justifications prescrites par l'art. 8-4°, de prétendre que ses parents n'habitent pas en France, ou que leur établissement dans ce pays n'a pas le caractère d'un domicile légal, et que, par conséquent, il n'y est pas lui-même véritablement domicilié.

279. — Le rapporteur de la loi à la Chambre des députés, M. A. Dubost, l'a déclaré très-formellement : « Le domicile, tel qu'il est prévu à notre art. 8, doit être entendu *lato sensu;* il s'agit évidemment de déclarer Français les individus qui, nés en France, habitent encore notre pays à leur majorité ; *la résidence permanente équivaut ici au domicile* (2e rapp. suppl., *Journ. off.*, Doc. parl., Session ordinaire de 1889, n. 3560, p. 576, col. 3). C'est là aussi l'interprétation que la pratique administrative a admise sans hésiter (Circ. garde des Sceaux, 28 août 1893: *Lois nouvelles*, 1894, t. 1, p. 53). — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 363, texte et note 10; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 123 et *Rev. crit.*, 1891, p. 41-42; Vincent, n. 38 (*Lois nouvelles*, 1889, p. 759); Lesueur et Dreyfus, p. 166; Glard, p. 89; Geouffre de la Pradelle, p. 259; Gérardin, p. 90; Stemler, *loc. cit.*; Hubert, *De la nationalité et du droit d'expulsion* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1895, p. 546).

280. — Il est d'ailleurs bien entendu qu'il ne s'agit ici que d'une résidence fixe et permanente. L'individu né en France de parents étrangers, qui aurait son principal établissement à l'étranger, mais qui ferait en France des séjours intermittents et s'y trouverait de fait à l'époque de sa majorité, ne saurait être pour cela considéré comme Français de plein droit.

281. — Il est une hypothèse particulière où l'on doit se demander si la condition de domicile exigée par la loi est bien remplie. L'individu né en France de parents étrangers peut, nous l'avons vu, être expulsé de France pendant sa minorité. S'il y rentre malgré l'arrêté d'expulsion dont il a été frappé, et y est établi à l'époque de sa majorité, sera-t-il Français? Ce n'est là, d'ailleurs, qu'un côté d'une question plus générale et qui se pose aussi sur les art. 9 et 10. Nous l'examinerons plus loin. Dans tous les cas où l'établissement du domicile en France donne le droit d'acquérir la nationalité française, soit par une déclaration formelle, soit sans déclaration, un étranger frappé d'expulsion est-il susceptible d'établir en France un domicile qui soit efficace pour lui conférer ou lui permettre de réclamer la nationalité française? — V. pour l'exposé de la question, *Questions et solutions pratiques* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1895, p. 329).

282. — La chambre criminelle de la Cour de cassation s'était prononcée catégoriquement pour la négative. Elle partait de ce principe, exact d'ailleurs (V. *suprà*, n. 250) que l'étranger né en France ne jouit d'aucun privilège à l'encontre du droit d'expulsion. La loi du 11 déc. 1849 (art. 7) lui est applicable comme à tout autre, et « l'étranger ainsi expulsé ne peut avoir en France ni domicile ni résidence au sens légal du mot, puisque sa présence seule sur le territoire de la République constitue un délit ». Il lui est donc juridiquement impossible de remplir la condition

à laquelle les art. 8-4°, 9 et 10, subordonnent l'acquisition de la nationalité française. D'ailleurs l'exercice par l'administration du droit qui lui appartient aura l'avantage d'écarter de la nationalité française des individus indignes de l'acquérir. — Cass., 19 déc. 1891, Casana, [S. et P. 92.1.107, D. 93.1.329]; — 22 déc. 1894, Pornezano, [S. et P. 95.1.155]; — 31 janv. 1896, Lorent, [S. et P. 96.1.537, D. 96.1.337] — Trib. Bastia, 19 nov. 1890, Celati, [*Clunet*, 91.946] — Campistron, n. 75; Rouard de Card, p. 173; Accarias, *Rapport à la Cour de cassation*, *Rev. crit.*, 1896, p. 95; Gérardin, p. 127 et s.; Lainé, *De l'expulsion des étrangers appelés à devenir Français par le bienfait de la loi* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1897, p. 449, 701, 963, et 1898, p. 57 et 675); note sous Cass., 22 juill. 1899, Viado, [*Rev. algérienne*, 99.2.533]; Villey, note sous Cass., 31 janv. 1896, précité; Surville, *Examen doctrinal*, *Rev. crit.*, 1896, p. 209, 1897, p. 193.

283. — Même dans cette opinion, il faudrait admettre que l'étranger n'a perdu son domicile en France et n'est dans l'impossibilité de l'y établir de nouveau que si l'arrêté d'expulsion pris contre lui a été effectivement exécuté. Si l'arrêté, pris pendant la minorité, est resté sans exécution jusqu'à la majorité, l'étranger aura conservé à cette époque le domicile qu'il avait en France, il sera Français, et par suite l'arrêté d'expulsion tombera de plein droit. — Aix, 19 déc. 1894, Pascherio, [*Clunet*, 95.386] — Surville, *Examen doctrinal : Rev. crit.*, 1895, p. 211.

284. — La chambre civile avait admis, au contraire, que l'étranger expulsé avait le droit de réclamer la nationalité française, en établissant son domicile en France, dans le cas prévu par l'art. 10, C. civ. — Cass., 27 oct. 1891, Préfet du Nord, [S. 91.1.539, P. 91.1.1304, D. 92.1.41] — Plusieurs cours d'appel s'étaient ralliées à ce système. — Lyon, 10 nov. 1890, Beffa, [S. et P. 92.2.268, D. 91.2.169] — Douai, 5 nov. 1895, sous Cass., 31 janv. 1896, précité. — Amiens, 19 mars 1896, Lorent, [S. et P. 96.2.296, D. 96.2.336] — Aix, 25 avr. 1895, Sordello, [S. et P. 96.2.296, D. 96.2.336]

285. — Les chambres réunies de la Cour de cassation ont consacré la doctrine de la chambre civile. Elles ont décidé que l'individu « investi par la loi du droit de devenir Français par un acte de sa volonté, est légalement apte, par là même, à remplir les conditions auxquelles la réalisation de cette volonté est subordonnée; qu'il ne saurait donc être empêché par une mesure de police d'établir son domicile en France ». — Cass., 9 déc. 1896, Lorent, [S. et P. 97.1.297, D. 96.1.337, et le rapport de M. le conseiller Durand] — Douai, 6 mars 1897, Lorent, [S. et P. 97.3.199, D. 97.2.152] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 363, n. 11 et p. 413, texte et note 39; Glard, p. 237; Geouffre de la Pradelle, p. 296; Chausse, *Examen doctrinal : Revue critique*, 1891, p. 212; Hubert, *Journ. du dr. int. pr.*, 1895, p. 524.

286. — Cette solution nous paraît aussi la plus exacte. On allègue, en faveur de l'opinion contraire, que, par suite de l'expulsion, l'étranger ne peut avoir en France de domicile ou de résidence susceptible de produire un effet juridique, puisque son retour dans ce pays est puni par la loi pénale, et qu'ainsi il lui est impossible de remplir la condition à laquelle les art. 8-4°, 9 et 10 subordonnent l'acquisition de la nationalité française : un délit ne saurait devenir la source d'un droit. Mais cet argument n'est qu'une simple affirmation. La question, en effet, est précisément de savoir si l'expulsion d'un étranger qui a une vocation légale à la nationalité française doit l'empêcher d'exercer le droit que le Code civil lui confère, et si le retour en France, pour l'exercice de ce droit est un délit; or, c'est ce qui n'est nullement établi. La loi du 11 déc. 1849 autorise le ministre de l'Intérieur à faire sortir de France, par mesure de police, les étrangers dont la présence est dangereuse pour l'ordre public. Mais il ne résulte pas de là que la loi de 1849 ait entendu armer l'administration du pouvoir exorbitant de priver certains étrangers, par une décision sans contrôle et sans garantie, du droit que le Code civil leur donne de réclamer la nationalité française. Jusqu'en 1889, on n'a pas interprété dans ce sens la loi de 1849. La question ne paraît s'être posée, à cette époque, qu'une seule fois dans la jurisprudence. — Paris, 6 févr. 1884, Prischknecht, [S. 85.2.215, P. 85.1.1247, D. 85.2.44] — et quoique, cet arrêt ne soit pas décisif, la Cour semble avoir admis, comme une chose hors de doute, que, malgré l'arrêté d'expulsion, l'étranger pouvait dans le cas de l'art. 9 (ou 10) réclamer la qualité de Français, en établissant son domicile en France. C'est seulement depuis la loi de 1889 que la controverse s'est élevée; rien cependant dans cette loi ne pouvait la faire naître. Après diverses péripéties, elle avait maintenu à certains étrangers le droit de réclamer la nationalité française, et donné à ceux qui étaient nés en France le droit de l'acquérir, sans aucune réclamation, par cela seul qu'ils y étaient domiciliés à leur majorité; elle n'admettait pas que l'exercice de ce droit pût être entravé. Malgré les décisions de la chambre criminelle de la Cour de cassation, le gouvernement ne croyait pas sans doute que le droit d'expulsion lui donnât un moyen suffisant pour empêcher les indignes de réclamer la nationalité française, puisqu'il présenta une loi spéciale pour obtenir ce moyen, et l'exposé des motifs signale, parmi les inconvénients du système alors en vigueur, que « l'on a pu voir des individus, auxquels leur moralité douteuse aurait certainement fait refuser la naturalisation, ou *dont la conduite avait rendu l'expulsion nécessaire*, souscrire des déclarations de nationalité validées par les tribunaux, et qui, *au cas d'expulsion, frappaient d'inefficacité la mesure prise contre eux.* » (*Journ. off.* Docum. parlem. Sénat, session ordinaire de 1892, p. 310, col. 1re. La circulaire du garde des Sceaux explicative de la loi de 1893 (*Lois nouvelles*, 1894.1.38) dit aussi que ces déclarations « *ne pouvaient être contestées au point de vue de leur légalité* ». Pour obvier aux inconvénients qui lui étaient signalés, à celui-là en particulier, le législateur a décidé que dans les cas où la qualité de Français doit être expressément réclamée (art. 9 et 10), le ministre de la Justice peut refuser, pour cause d'indignité, d'enregistrer la déclaration qui a été faite, et ainsi empêcher l'acquisition de la nationalité française (V. *infrà*, n. 653); mais ce refus est subordonné à des conditions et à des formalités qui constituent, pour l'étranger, des garanties sérieuses. Le législateur n'a donc pas pensé que le ministre de l'Intérieur pourrait, par un simple arrêté d'expulsion, empêcher les étrangers nés en France ou les enfants d'ex-Français d'acquérir la nationalité française, car s'il en était ainsi, la procédure instituée par la loi serait inutile, les garanties qu'elle donne seraient illusoires, et la loi elle-même n'aurait pas de raison d'être.

287. — L'arrêt des Chambres réunies n'a cependant pas mis fin à toute controverse. Faut-il étendre la solution qu'il a admise à l'hypothèse prévue par l'art. 8, § 4, qui précisément nous occupe en ce moment? La jurisprudence la plus récente n'a pas attribué cette portée à l'arrêt du 9 déc. 1896. L'étranger expulsé qui se trouve dans le cas prévu par les art. 9 et 10 peut faire sa soumission d'établir son domicile en France, et y rentrer ensuite effectivement. Cette soumission suspend l'effet de l'arrêté d'expulsion : c'est ce que l'arrêt décide expressément. Mais l'étranger né en France, expulsé pendant sa minorité, ne pourra pas prétendre qu'il est domicilié en France à sa majorité et qu'il est ainsi Français de plein droit. Il n'a jamais manifesté la volonté de devenir Français; l'arrêté d'expulsion pris contre lui a conservé tous ses effets; il ne peut donc avoir en France, à l'époque de sa majorité, ni domicile, ni résidence, au sens légal du mot. — Cass., 30 mars 1898, Lang, [S. et P. 99.1.111] — Paris, 4 févr. 1898, Lang, [*Clunet*, 98.410] — Alger, 28 déc. 1899, Rosello, [*Clunet*, 1900.152] — V. dans le sens de cette distinction, Lenoble, J. *La Loi*, 15, 16, 17 sept. 1895; note sous Cass., 21 déc. 1894, [S. et P. 95.1.155]; note sous Cass., 9 déc. 1896, [S. et P. 97.1.297] — Telle paraît être aussi la solution admise par la Chancellerie. — V. lettre du garde des Sceaux, [rapportée par la *Rev. algérienne*, 99.2.536, note] — Il est d'ailleurs bien entendu que l'étranger né en France pourrait, après sa majorité ou même pendant sa minorité, par l'intermédiaire de ses parents, invoquer le bénéfice de l'art. 9 et réclamer la nationalité française.

288. — Nous ne saurions admettre cette distinction qui a été d'ailleurs, justement critiquée (Accarias, *Rev. crit.*, 1896, p. 103; Lainé, *Journ. du dr. int. int. pr.*, 1897, p. 462). La question que soulève la combinaison de la loi du 11 déc. 1849 avec la loi sur la nationalité est celle de savoir si l'individu expulsé de France peut néanmoins satisfaire à la condition de domicile imposée à l'étranger né en France ou à l'enfant d'un ex-Français, pour acquérir la qualité de Français. Or cette condition est la même dans l'art. 8-4° que dans les art. 9 et 10; la question est donc identique et doit recevoir la même solution. La circonstance qu'une réclamation formelle, nécessaire dans un cas, ne l'est pas dans l'autre n'a, à cet égard, aucune conséquence. L'hypothèse de l'art. 8-4° nous paraît même la plus favorable. Alors, en effet, l'acquisition de la nationalité française est un droit absolu; la loi de 1893 n'en a pas changé le caractère. On donnerait donc au gouvernement un droit que le législateur n'a pas voulu lui accorder, si on admettait que le ministre de l'Intérieur pût, par un arrêté

d'expulsion pris à la veille de la majorité, empêcher l'acquisition de la nationalité française. Nous croyons donc que l'étranger né en France peut, malgré l'expulsion dont il a été frappé, avoir en France, à sa majorité, le domicile dont parle l'art. 8-4°. Il est alors Français de plein droit, l'arrêté pris contre lui tombe par le fait même et n'est susceptible d'aucune poursuite pour l'infraction qu'il a commise en rentrant en France. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 363, n. 11; Hubert, *Journ. du dr. int. pr.*, 1895, p. 544. — V. les autres auteurs cités, *suprà*, n. 285.

289. — L'étranger expulsé de France pendant sa minorité peut néanmoins s'y trouver domicilié à sa majorité dans deux cas : 1° lorsque ses parents sont domiciliés en France. C'est en France que, bien que n'y étant pas présent, il a son domicile légal (V. *suprà*, n. 276); 2° lorsque, malgré l'expulsion, il est revenu se fixer en France et y a établi avant sa majorité cette résidence permanente qui, en cette matière, équivaut au domicile.

290. — Mais il ne suffirait pas que cet individu se trouvât alors accidentellement en France; comme si, par exemple, arrêté aussitôt après sa rentrée dans ce pays et incarcéré, il se trouvait en prison le jour de sa majorité. Cette détention ne saurait constituer le domicile exigé par la loi. — Aix, 18 oct. 1894, sous Cass., 22 déc. 1894, Pornezano, [*Clunet*, 95.382]

291. — Il faut reconnaître, en terminant, que le système qui résulte de la combinaison de la loi du 11 déc. 1849 avec l'art. 8-4°, C. civ. (L. 26 juin 1889), est très-peu satisfaisant au point de vue législatif. Mais l'intervention du législateur serait nécessaire pour faire cesser l'espèce d'antinomie qui existe entre ces deux lois.

292.—Tout étranger qui réunit la double condition de naissance en France et de domicile établi dans ce pays à la majorité devient Français. On s'est demandé cependant si cette règle devrait s'appliquer aux enfants nés en France d'agents diplomatiques étrangers.

293. — Nous avons déjà vu (*suprà*, n. 189) qu'au cours de l'élaboration de la loi de 1889, le garde des Sceaux avait demandé à la commission du Sénat de faire une exception formelle, pour les enfants nés en France d'agents diplomatiques étrangers, à la règle de l'art. 8-3° (individu né en France d'un étranger qui y est né), et que la commission, sans contester le bien fondé de cette observation, avait jugé inutile d'introduire dans la loi une disposition expresse à cet égard, parce que l'exception résulterait suffisamment des principes généraux du droit, en vertu desquels l'agent diplomatique n'est pas considéré comme domicilié dans le pays où il exerce ses fonctions, et, par voie de réciprocité, du texte même de l'art. 8, qui assimile au séjour en France le séjour à l'étranger, pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français. Ces raisons s'appliquent évidemment aussi bien aux enfants nés en France et domiciliés en France à leur majorité.

294. — Toutefois cette doctrine, combattue par certains auteurs dans l'hypothèse prévue par l'art. 8-3°, l'est également dans l'hypothèse que nous envisageons en ce moment. Il est certain, disent-ils, que l'enfant né en France d'un agent diplomatique étranger ne peut être considéré comme étant né hors de ce pays. Bien que son père ait son domicile à l'étranger, la naissance en France est un fait, et c'est de ce fait que la loi tient compte, sans exiger du père, lors de la naissance de l'enfant, aucune condition de domicile.

295. — Pour ces auteurs, la question est donc de savoir si l'individu, dont le père ne réside en France que pour l'exercice de fonctions diplomatiques, est, à l'époque de sa majorité, domicilié en France. Or il est incontestable que si, dans l'art. 8-4°, le mot domicilié ne devait s'entendre que du domicile légal, satisfaisant aux conditions des art. 102 et s., et non pas d'une résidence permanente, l'enfant d'un agent diplomatique étranger ne serait pas domicilié en France. Le père aurait son domicile légal à l'étranger, et comme le mineur n'a pas d'autre domicile que son père, il serait lui-même domicilié à l'étranger, et ne serait pas Français de plein droit, aux termes de l'art. 8-4°. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 403; Weiss, t. 1, p. 164, note 4; Cogordan, p. 111; Glard, p. 89, note 4.

296. — Aussi ces auteurs pensent-ils que si cet individu ne réside pas, en fait, en France, à l'époque de sa majorité, on ne pourrait prétendre qu'il est légalement domicilié en France avec son père.

297. — Mais si, au contraire, il a, en France, une résidence effective et permanente au moment de sa majorité, ils le considèrent comme Français de plein droit. Vainement soutiendrait-il que ni son père ni lui-même n'a en France de domicile légal, puisqu'en pareille matière, ce domicile n'est pas nécessaire et que la résidence permanente suffit. La règle de l'art. 8-4° s'appliquerait donc aux enfants d'un agent diplomatique étranger, nés en France et y résidant à l'époque de leur majorité. Ils devraient, pour conserver leur nationalité, abdiquer en réclamant celle de leurs parents. — Geouffre de la Pradelle, p. 260. — Nous croyons, au contraire, que dans cette hypothèse, comme dans celle de l'art. 8-3°, l'enfant né d'un diplomate étranger dans un hôtel d'ambassade est né en territoire étranger conformément aux règles internationales. Vainement prétend-on que les complications internationales ne seraient pas à redouter, l'enfant ayant toujours la faculté d'abdiquer la nationalité française à sa majorité. C'est là un acte que nul n'a le pouvoir d'imposer à un individu, que le hasard a fait naître au cours d'une mission diplomatique de son père à l'étranger, sous peine de le considérer comme déserteur et de le faire arrêter comme tel; ce serait une mesure exorbitante qu'aucun gouvernement ne saurait tolérer.

298. — La situation des femmes nées en France de parents étrangers, lorsqu'elles se sont mariées pendant leur minorité, soit avec des Français, soit avec des étrangers, soulève certaines difficultés. Pour les résoudre, il faut savoir si l'acquisition de la nationalité française, dans le cas de l'art. 8-4°, a un effet rétroactif : nous les retrouverons plus loin, en étudiant cette question. — V. *infrà*, n. 332 et s.

299. — Lorsque l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né est domicilié en France à sa majorité, il est dès lors Français de plein droit.

300. — Bien que sa nationalité soit encore affectée d'une condition résolutoire, il jouit dès quelle est arrivée de tous les droits attachés à la qualité de Français. Ainsi, notamment, il a le droit d'exiger aussitôt son inscription sur les listes électorales. — Cass., 16 avr. 1896, Lavagne, [S. et P. 97.1.337, et la note de M. Audinet, D. 97.1.95]; — 22 avr. 1896, Giboin, [*Ibid.*]

301. — Au surplus, il peut, s'il le juge utile, renoncer, aussitôt après sa majorité, au droit qui lui appartient de décliner la qualité de Français (Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 565; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 371-372, n. 35) et la rendre ainsi irrévocable. Bien que la loi ne le dise pas, un majeur a toujours le droit de disposer de sa nationalité. Les modèles de déclarations nos 6 et 7, annexés à la circulaire du 28 août 1893 (*Lois nouvelles*, 1894, t. 1, p. 59) prévoient, comme nous l'avons vu, que cette renonciation peut être faite par l'intéressé, au cours de sa vingt-deuxième année, dans les cas des art. 8, § 3, 12, § 3 et 18. Il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement dans l'hypothèse toute semblable de l'art. 8-4°. Mais cette renonciation est purement facultative; elle ne saurait être exigée de l'étranger devenu Français à sa majorité, pour l'admettre à jouir des droits de citoyen.

302. — La nationalité française n'est-elle acquise que pour l'avenir à l'étranger domicilié en France à sa majorité, ou lui est-elle acquise rétroactivement et pour le passé, de telle sorte qu'il soit réputé avoir été Français dès sa naissance? La question est vivement controversée.

303. — Sous l'empire du Code civil, on se demandait si l'enfant né en France d'un étranger qui, à l'époque de sa majorité, réclamait la qualité de Français, conformément à l'art. 9, C. civ., acquérait cette nationalité rétroactivement. La jurisprudence, comme nous le verrons, se prononçait pour l'affirmative. Aujourd'hui la loi de 1889 (C. civ., art. 20) décide formellement que, dans l'hypothèse toujours prévue par l'art. 9, la nationalité française n'est acquise que pour l'avenir. Mais le texte ne donne pas de solution pour le cas prévu par l'art. 8-4°, c'est-à-dire celui où la nationalité française est acquise de plein droit, sans réclamation expresse, à l'individu domicilié en France.

304. — Il faut d'abord préciser l'intérêt de la question. Bien qu'elle touche à des matières très-diverses, elle paraît cependant ne s'être présentée que rarement dans la pratique.

305. — Un individu né en France de parents étrangers a été expulsé pendant sa minorité. En admettant, comme nous l'avons fait plus haut, qu'il puisse avoir un domicile en France et devenir Français à sa majorité, pourra-t-il être poursuivi pour l'infraction qu'il a commise en rentrant en France avant d'être majeur? Oui, s'il n'acquiert la qualité de Français que pour l'avenir; le délit, qui ne peut plus être commis dorénavant, subsiste néanmoins pour le passé. Non, au contraire, s'il acquiert cette qualité ré-

troactivement, puisqu'alors la nationalité étrangère disparaît même pour le passé, et le délit, qui la suppose nécessairement, disparaît avec elle. — V. cep. Paris, 6 févr. 1884, Frieschknecht, [S. 85.3.215, P. 85.1.1247, D. 85.2.44] — Chausse, *Examen doctrinal*, *Rev. crit.*, 1891, p. 212.

306. — De même, si cet individu a omis de faire, pendant sa minorité, la déclaration de résidence prescrite par la loi du 8 août 1893 (sur la question de savoir si cette déclaration est imposée au mineur, V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 214 et 242), il peut être condamné pour cette contravention, même après sa majorité, s'il n'est devenu Français que pour l'avenir. Il ne peut pas l'être s'il est devenu Français rétroactivement. — Trib. corr. Seine, 20 mars 1894, Béron, [*Clunet*, 94.539]

307. — Un crime est commis en pays étranger, pendant sa minorité, par un étranger né en France et qui y est domicilié à sa majorité. Il pourra être poursuivi en France, en vertu de l'art. 5, C. instr. crim., s'il doit être réputé avoir été Français pendant sa minorité; si l'on adopte la solution opposée, les juridictions françaises seront incompétentes, puisque l'auteur du crime devra être considéré comme étranger au moment où il l'a commis. C'est en ce dernier sens que s'est prononcée la juridiction d'instruction dans une espèce rapportée par M. Gruffy (*Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 481).

308. — Dans la même hypothèse, l'extradition du criminel, demandée par le pays où l'infraction a été commise, pourra être accordée par la France, si cet individu ne devient Français que pour l'avenir; elle ne pourra pas l'être s'il est réputé rétroactivement Français au moment où il a commis le crime. Dans l'espèce à laquelle nous avons fait allusion au numéro précédent, l'extradition fut, en effet, refusée. De la sorte, la chancellerie attachant à l'acquisition de la nationalité française l'effet rétroactif que le juge d'instruction n'avait pas voulu lui reconnaître, cette interprétation contradictoire de la loi aboutit à assurer l'impunité du criminel. — Gruffy, *loc. cit.*

309. — Si l'étranger né en France, qui y est domicilié à sa majorité, devient rétroactivement Français, on doit lui reconnaître rétrospectivement, et même pour le temps de sa minorité, la jouissance de tous les droits civils inhérents à la qualité de Français. Il pourrait donc exercer le droit de prélèvement établi par la loi du 14 juill. 1819 (art. 2) dans une succession ouverte à son profit pendant sa minorité, mais liquidée seulement après sa majorité.

310. — Si cet individu s'est marié pendant sa minorité, dans le cas où il sera considéré comme rétroactivement Français, sa femme aura épousé un Français. Elle deviendra donc Française avec lui, à dater du jour de son mariage, et ses enfants seront également Français, *jure sanguinis*, comme nés d'un père Français. S'il ne devient français que pour l'avenir, la condition de la femme et des enfants sera réglée, comme au cas de naturalisation, par l'art. 12, C. civ.

311. — Enfin, l'état et la capacité de cet individu, si la nationalité française lui est acquise même pour le passé, seront rétroactivement régis par la loi française, même pour le temps de sa minorité. Par exemple, le mariage qu'il aura contracté à cette époque sera valable, s'il s'est conformé à la loi française, même s'il n'a pas observé celle de son pays d'origine. Il serait cependant excessif de décider que le mariage n'est pas valable, s'il n'a pas satisfait aux conditions de la loi française, tout en observant celles de la loi étrangère. L'individu né en France a été, pendant sa minorité, étranger et régi par la loi étrangère. C'est là un fait contre lequel la rétroactivité ne saurait prévaloir. Les actes qu'il aura valablement faits sous l'empire de la loi étrangère resteront donc valables, même après sa majorité. — Audinet, *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 49.

312. — La question pourrait encore offrir d'autres intérêts, suivant l'opinion qu'on adopterait dans certaines discussions : par exemple, en ce qui concerne le droit reconnu aux Français par l'art. 14, C. civ. de citer leurs adversaires étrangers devant les tribunaux français (V. de Folleville, n. 164). Mais nous pensons que tout étranger naturalisé Français peut bénéficier de cette disposition, même pour les créances nées avant la naturalisation. Peu importe donc, à cet égard, que l'acquisition de la nationalité française soit ou non rétroactive.

313. — De même, en considérant l'étranger domicilié en France à sa majorité comme un Français de naissance, on pourrait en conclure que s'il a pris auparavant du service militaire dans une armée étrangère, il a perdu, par anticipation, la qualité de Français (V. Geouffre de la Pradelle, p. 307); mais nous croyons qu'un mineur n'encourt jamais cette déchéance (V. *infrà*, n. 1249). A cet égard encore, la rétroactivité n'a aucune conséquence.

314. — Nous avons ainsi énuméré et délimité les intérêts que présente notre discussion. Jusqu'à présent, elle n'a reçu dans la jurisprudence aucune solution décisive (V. pour la rétroactivité, Trib. corr. Seine, 20 mars 1894, Beron : *Clunet*, 94.539). Ce jugement se prononce dans ce sens, sans discuter la question. — V. aussi l'argument que l'on peut tirer de Cass., 16 avr. 1896, Lavagne, [S. et P. 97.1.337, et la note de M. Audinet, D. 97.1.93]; — 22 avr. 1896, Giboin, [*Ibid.*]

315. — Dans la doctrine, les opinions sont très-partagées. Le système d'après lequel l'individu né en France de parents étrangers et domicilié en France à sa majorité n'acquiert la nationalité française que pour l'avenir et sans aucune rétroactivité, compte de nombreux partisans et tend à se répandre de plus en plus. — Hue, t. 1, n. 294; Lesueur et Dreyfus, p. 164; Campistron, n. 145; Rouard de Card, p. 163; Geouffre de la Pradelle, p. 298; Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 563; Gruffy, *Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 480.

316. — Ce système est, en effet, le plus simple et, au point de vue législatif, le plus rationnel. L'enfant né en France de parents étrangers n'est jamais réputé Français de naissance; il a seulement la faculté de le devenir à sa majorité. S'il est alors domicilié hors de France, il doit faire une déclaration formelle pour acquérir la nationalité française; s'il est domicilié en France, ce fait équivaut à une déclaration qu'il ferait. Mais, dans les deux cas, la situation est la même, en ce sens que la qualité de Français est acquise par une naturalisation de faveur, et pour l'avenir seulement. On ne voit pas, d'ailleurs, pourquoi le législateur aurait distingué entre ces deux hypothèses et attribué à l'acquisition de la nationalité française des conséquences plus fortes et plus complètes, puisqu'elles s'étendraient même au passé, précisément dans le cas où l'étranger n'a pas eu à faire de déclaration expresse, et, par conséquent, a manifesté d'une façon moins énergique sa volonté d'être Français. Ce système, en outre, a l'avantage d'éviter les complications et l'incertitude qu'entraîne toujours la rétroactivité, et qui sont particulièrement fâcheuses dans une matière où la simplicité et la précision sont plus nécessaires que partout ailleurs; il a enfin le mérite de concilier entre elles les diverses dispositions de la loi. Comme nous le verrons plus loin, l'enfant né en France de parents étrangers peut, pendant sa minorité, réclamer la nationalité française par l'intermédiaire de ses représentants légaux (art. 9), et il est certain qu'il ne l'acquiert alors que pour l'avenir (art. 20). Cela se comprend aisément, si, même à sa majorité, il n'a jamais d'autre droit que de devenir Français pour l'avenir; c'est l'exercice de ce droit qui est anticipé pendant la minorité. Mais on se heurte, au contraire, à des difficultés presqu'insurmontables, si l'on admet que cet individu, lorsqu'il est domicilié en France à sa majorité, est rétroactivement Français. Faudra-t-il admettre qu'il sera devenu Français pour l'avenir seulement, en vertu de la réclamation faite pendant sa minorité, et qu'il se trouvera ensuite l'avoir été, même pour le passé, s'il est domicilié en France à sa majorité? Il est impossible de concilier, à ce sujet, d'une manière satisfaisante, les art. 8-4° et 9, § 10. Le système le plus recommandable est, à coup sûr, celui qui évite de semblables incohérences et donne à la loi un sens raisonnable et clair.

317. — Mais quels que soient les avantages et les mérites de ce système, la question est de savoir si c'est bien celui que la loi a adopté. Nous avons quelque difficulté à le préciser. Nous sommes plutôt tentés de croire que l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né, et qui est domicilié en France à sa majorité, acquiert la nationalité française, non seulement pour l'avenir, mais rétroactivement dans le passé; qu'en d'autres termes, il est réputé Français de naissance. Cette interprétation est la plus conforme au texte de la loi et à la volonté probable du législateur.

318. — Aux termes de l'art. 8-4°, « Sont Français... tout individu né en France d'un étranger, et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France ». Cela revient à dire qu'il est Français à la condition d'être domicilié en France à sa majorité. Or, suivant les principes ordinaires (art. 1179), la condition accomplie doit rétroagir. S'il est domicilié en France à sa majorité, il sera donc réputé Français du jour de sa naissance.

319. — On a contesté, il est vrai, qu'il s'agit ici d'une véri-

table condition, ou tout au moins qu'on dût appliquer en la matière les règles générales sur la rétroactivité de la condition accomplie.

320. — D'après M. Geouffre de la Pradelle, p. 303 (V. aussi Gérardin, p. 114; Huc, t. 1, n. 294), la théorie des conditions, et particulièrement le principe de la rétroactivité ne s'appliqueraient qu'aux contrats, et, par conséquent, il ne pourrait être question, en matière de nationalité, d'une véritable condition.

321. — Mais cette idée est certainement inexacte. C'est bien en ce qui concerne les contrats que l'art. 1179 formule la règle de la rétroactivité, mais personne ne doute qu'on doive l'appliquer à d'autres matières. Sauf exception, tout acte juridique peut être affecté d'une condition, et la rétroactivité est un effet naturel de la condition accomplie.

322. — Suivant M. Gruffy (*Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 483), la nationalité d'une personne pourrait être affectée d'une condition, et le domicile en France à la majorité constituerait bien, pour l'individu né dans ce pays de parents étrangers, une condition au sens propre du mot. Mais la condition accomplie ne saurait modifier rétroactivement l'état et plus spécialement la nationalité d'une personne.

323. — Cette proposition est encore difficilement acceptable. Il est certains cas où la nationalité française est subordonnée à une condition résolutoire : l'art. 8-4° en fournit lui-même un exemple (V. aussi art. 12, § 3, 18, *in fine* et les lois du 7 févr. 1851 et du 16 déc. 1874). Il est vrai qu'alors M. Gruffy, conséquent avec son point de départ, pense que la nationalité française n'est perdue que pour l'avenir (Campistron, n. 88). C'est une opinion que nous combattrons plus loin. Mais la plupart des auteurs qui pensent que cette nationalité n'est acquise que pour l'avenir, en vertu de l'art. 8-4°, admettent cependant qu'elle est perdue rétroactivement dans les hypothèses dont nous parlons (V. Lesueur et Dreyfus, p. 152; Rouard de Card, p. 171, 172; Geouffre de la Pradelle, p. 310; Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 579). Et la Cour de cassation a décidé formellement que la nationalité d'un Français pouvait être affectée d'une condition résolutoire. — Cass., 16 avr. 1896, précité; — 22 avr. 1896, précité. — Mais alors pourquoi ne pourrait-elle pas être aussi bien affectée d'une condition suspensive, et pourquoi cette condition, une fois accomplie, n'aurait-elle pas, comme la condition résolutoire, un effet rétroactif?

324. — Enfin on fait observer que le domicile établi en France à la majorité ne peut pas être considéré comme une véritable condition, parce que c'est un élément constitutif de la nationalité française. Or, cette nationalité ne peut exister avant que tous les éléments qui la forment ne soient réunis. On ne comprendrait pas qu'un étranger naturalisé pût être réputé Français avant la naturalisation; il est également inadmissible qu'il soit tenu pour Français, même en vertu d'une fiction, avant l'âge où la loi lui permet d'acquérir, ou plutôt lui confère cette nationalité, et avant que la circonstance qui la détermine ne se soit produite. — Lesueur et Dreyfus, p. 165; Rouard de Card, p. 164; Geouffre de la Pradelle, p. 303.

325. — Ce qu'il faut donc établir, c'est que la loi a bien voulu faire du domicile en France à la majorité une véritable condition, qui rétroagit lorsqu'elle est accomplie. Or, c'est ce qui résulte d'abord du texte même de la loi.

326. — L'art. 20 énumère les diverses hypothèses où la nationalité française n'est acquise que pour l'avenir et sans rétroactivité. Or ce texte cite les art. 9, 10, 18, 19, mais non l'art. 8-4°; c'est donc que la règle qu'il pose ne s'applique pas au cas prévu par ce dernier article.

327. — On objecte, il est vrai, que l'art. 20 ne renvoie pas davantage à l'art. 8-5°, et qu'ainsi notre raisonnement conduirait à décider que, en cas de naturalisation, la nationalité française est acquise rétroactivement : ce qui est évidemment faux, et ce qui prouve que l'argument *a contrario* tiré de l'art. 20 n'est pas décisif.

328. — Mais il est facile de répondre que l'art. 20 ne s'est pas occupé de la naturalisation, précisément parce qu'il n'y a alors aucun doute et qu'on n'a jamais prétendu qu'elle eût un effet rétroactif. Au contraire ce ne peut être par oubli que l'art. 20 ne renvoie pas à l'art. 8-4°. En effet, comme nous l'avons déjà dit, antérieurement à la loi de 1889, on discutait vivement la question de savoir si l'étranger né en France, en réclamant la nationalité française, l'acquérait pour le passé ou seulement pour l'avenir. Le texte actuel de l'art. 20 tranche la controverse en ajoutant l'art. 9 à ceux qu'il visait déjà, c'est-à-dire que l'étranger né en France n'acquiert la nationalité française que pour l'avenir lorsqu'il doit la réclamer expressément. Mais si la loi avait voulu appliquer la même règle au cas où la nationalité française est acquise de plein droit et sans réclamation, ou bien l'art. 20 aurait renvoyé à l'art. 8-4° comme à l'art. 9, ou bien le même art. 9 aurait réuni les deux hypothèses. Le soin que la loi a pris de les séparer indique clairement la volonté de ne pas leur appliquer la même règle, sous le rapport qui nous occupe.

329. — La rédaction de l'art. 8 corrobore encore cette disposition. Ce texte fort long, et qui contient trop de choses dans une seule disposition, se divise en deux parties. La première, qui va jusqu'aux mots « les étrangers naturalisés », énumère les Français d'origine; la seconde règle les conditions de la naturalisation. Or c'est dans la première catégorie, c'est-à-dire parmi les Français d'origine, que figurent les étrangers nés et domiciliés en France.

330. — D'ailleurs, d'une façon générale, le législateur a voulu attacher au domicile établi en France des effets plus énergiques qu'à la réclamation expresse de la nationalité française. La loi du 22 juill. 1893, qui permet au gouvernement d'interdire, pour cause d'indignité, l'accès de la nationalité française à l'étranger né en France, lorsqu'il doit la réclamer, ne lui donne aucun moyen d'empêcher l'étranger domicilié en France, de devenir Français. Il n'est pas surprenant qu'il y ait aussi une différence entre les deux hypothèses, au point de vue de la rétroactivité et que, dans la seconde, l'acquisition de la nationalité française ait des conséquences plus étendues que dans la première.

331. — Enfin, l'intention du législateur ressort encore des travaux préparatoires de la loi de 1889. Plusieurs passages des rapports ou des discussions présentent l'étranger né en France et domicilié en France à sa majorité comme Français de naissance *jure soli*. On ne doit pas les interpréter en ce sens que cet individu serait Français dès l'instant de sa naissance; mais, à moins de méconnaître entièrement la pensée des auteurs de la loi, il faut bien en conclure que, s'il est domicilié en France à sa majorité, il sera réputé Français de naissance (V. Rapport de M. A. Dubost à la Chambre des députés, *Journ. off.*, Docum. parlem. Chambre, session ordin. de 1887, n. 2083, p. 235, col. 3; Discussion à la Chambre des députés, *Journ. off.*, séance 16 mars 1889, p. 594, col. 1). — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 363, texte et note 11; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 411; Weiss, t. 1, p. 165; Surville et Arthuys, n. 39; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 124 et *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 40; Vincent, n. 39 (*Lois nouv.*, 1889, p. 759); Glard, p. 93; Cohendy, J. *Le Droit*, 27 oct. 1889.

332. — L'effet rétroactif que nous attribuons à l'acquisition de la nationalité française nous ramène à une question précédemment réservée. Une femme, née en France de parents étrangers, s'est mariée étant encore mineure; si elle est domiciliée en France à sa majorité, ce fait aura-t-il quelque conséquence relativement à sa nationalité?

333. — Il est certain d'abord, que, actuellement et pour l'avenir, la nationalité de la femme ne subit aucun changement. Si elle a épousé un Français, elle est devenue Française par le fait de son mariage; le domicile qu'elle a en France à sa majorité ne peut donc lui conférer une nationalité qui lui appartient déjà. Si elle a épousé un étranger, elle ne deviendra pas Française, même étant domiciliée en France à sa majorité. En effet, l'application de l'art. 8-4° la ferait alors considérer comme ayant été Française à l'époque de son mariage, et elle serait devenue étrangère, comme ayant épousé un étranger. Ainsi, dans l'un et l'autre cas, le mariage a fixé la nationalité de la femme. — Vincent n. 53 (*Lois nouvelles*, p. 706); Gérardin, p. 97.

334. — Mais ne faut-il pas alors considérer rétroactivement la femme née et domiciliée en France comme Française de naissance, c'est-à-dire comme ayant été Française dès avant son mariage si elle a épousé un Français, et comme l'ayant été jusqu'à ce mariage, si elle a épousé un étranger?

335. — L'intérêt de la question est, il faut le dire, des plus restreints. Il se présenterait, par exemple, dans le cas où cette femme aurait eu, avant son mariage, un enfant naturel qu'elle aurait reconnu. Si on la considère comme rétroactivement Française, cet enfant sera Français et ne perdra pas sa nationalité par le mariage de sa mère avec un étranger. Au cas contraire, cet enfant sera étranger et n'acquerra pas la nationalité française par le mariage de sa mère avec un Français. — V. *infrà*, n. 969.

336. — Nous inclinons à croire que la règle de la rétroactivité ne s'applique pas à cette hypothèse où la nationalité de la femme n'est pas déterminée par l'art. 8-4°. En d'autres termes, cet article et ses conséquences relatives à la rétroactivité ne s'appliqueraient que dans le cas où la nationalité reste incertaine et conditionnelle jusqu'à la majorité, et non pas dans une hypothèse où l'établissement du domicile ne peut exercer aucune influence actuelle sur la nationalité. — Vincent, n. 53 (*Lois nouvelles*, 1889, p. 766). — *Contrà*, Weiss, t. 1, p. 174.

337. — Le principe que nous venons de formuler nous servira à résoudre une autre question. Aux termes de l'art. 9, § 10, les parents ou le tuteur de l'enfant mineur né en France d'un étranger peuvent réclamer en son nom la qualité de Français; dans ce cas, le mineur acquiert immédiatement cette qualité, mais il ne devient Français que pour l'avenir. Mais si, par la suite, il est domicilié en France à sa majorité, ne faut-il pas admettre qu'il sera alors réputé Français de naissance? La qualité de Français serait ainsi acquise en quelque sorte en deux fois : pour l'avenir seulement. par application de l'art. 9, § 10; puis rétroactivement et pour le passé, par application de l'art. 8-4°. On pourrait alléguer, en faveur de cette solution, que le père ou la mère, en réclamant, pour le compte du mineur, la nationalité française, n'a pas pu lui enlever le bénéfice plus large de l'art. 8. Il serait étrange que le domicile établi en France eût alors moins d'effet, précisément parce que le mineur, par l'entremise de ses représentants, a déjà manifesté expressément la volonté d'être Français.

338. — Mieux vaut cependant admettre que le domicile, établi en France à la majorité, n'a plus aucune conséquence lorsque la nationalité a déjà été fixée pendant la minorité. La rétroactivité, d'ailleurs, n'aurait alors qu'un intérêt restreint et introduirait une complication nouvelle dans une matière où elles ne manquent pas. La vérité est qu'il est fort difficile, impossible peut-être, de mettre d'accord à cet égard l'art. 8-4° et l'art. 9, § 10. Il faut appliquer chacun d'eux séparément et comme si l'autre n'existait pas. L'étranger né en France s'est-il abstenu de réclamer, par l'intermédiaire de ses représentants, la nationalité française? Il ne l'acquiert qu'à sa majorité, s'il est alors domicilié en France, mais d'une façon rétroactive. L'a-t-il, au contraire, réclamée expressément pendant sa minorité? Il l'a acquise immédiatement. mais seulement pour l'avenir. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 431, note 6; Vincent, n. 52 (*Lois nouvelles*, 1889, p. 766); Audinet, *Princ. de dr. int. pr.*, n. 135 et *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 53.

3° *Abdication de la nationalité française.*

339. — En déclarant Français de plein droit les enfants nés en France de parents étrangers et domiciliés en France à leur majorité, la loi n'a pas voulu cependant leur conférer cette qualité malgré eux. Elle leur laisse le droit d'opter, à leur majorité, entre la nationalité qu'ils tiennent de leur naissance sur le sol français et celle qu'ils ont reçue de leurs parents. Cette faculté d'option est empruntée à la loi du 16 déc. 1851, qui la réservait à l'enfant né en France d'un étranger qui y était né.

340. — Il faut remarquer que l'individu né en France et qui y est domicilié à sa majorité, ne peut plus exercer ce droit d'option, lorsque ses parents ont réclamé pour lui, pendant sa minorité, la qualité de Français. Cette réclamation fait acquérir la nationalité française, au mineur comme au majeur, d'une façon irrévocable; il n'a donc pas le droit de l'abdiquer à sa majorité.

341. — Cependant, d'après certains auteurs, il faudrait admettre, dans le silence de la loi, que l'étranger qui a acquis, pendant sa minorité, la nationalité française par l'effet de l'art. 9, § 10, n'a pas perdu le droit de renoncer à cette qualité, dans les termes de l'art. 8-4°. Il serait injuste qu'une déclaration faite en son nom, et sans qu'il y eût personnellement participé, eût pour conséquence de le placer dans une situation inférieure à celle de l'enfant pour lequel aucune option n'a été formulée, de le priver d'une faculté qui appartient à ce dernier. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 404; Huc, t. 1, n. 260; Weiss, t. 1, p. 131 et 132; Gérardin, p. 173; Glard, p. 95.

342. — Nous ne saurions nous rallier à cette opinion. Il faudrait que la loi fût bien nette pour nous permettre de croire qu'elle a entendu ne conférer la nationalité française à l'enfant mineur, par suite de la réclamation faite en son nom, que sous la condition résolutoire de l'option qu'il pourrait faire lui-même ultérieurement pour une nationalité étrangère. Si on a permis aux parents du mineur de réclamer pour lui la nationalité française, c'est en raison de l'intérêt qu'il a, dans certains cas, à l'acquérir sans retard, notamment pour entrer dans les écoles du gouvernement. Or la loi n'aurait atteint son but que très-imparfaitement si le mineur n'avait acquis qu'une nationalité conditionnelle. Cette situation ferait naître toute sorte de difficultés. Il est vrai que l'enfant se trouve Français, d'une manière irrévocable, sans l'avoir voulu. Mais si fâcheux que soit ce résultat, on ne doit pas croire que la loi a admis, pour l'éviter en partie, une distinction qui serait moins rationnelle encore.

343. — En effet, parmi les mineurs qui auraient acquis la nationalité française, dans les termes de l'art. 9, § 10, il faudrait distinguer deux catégories : d'une part, ceux qui seraient domiciliés hors de France, d'autre part, ceux qui seraient domiciliés en France à leur majorité. Quant aux premiers, il est évident que l'art. 8-4° ne les concerne nullement et que, par conséquent, ils n'ont aucun droit d'option pour une nationalité étrangère; ils sont définitivement Français et ne peuvent cesser de l'être que par les mêmes modes qu'un Français d'origine (V. C. civ., art. 17 et s.). Les seconds, au contraire, pourraient, à leur majorité, abdiquer la qualité de Français. Ainsi cette qualité se trouverait appartenir, d'une façon irrévocable, précisément à ceux qui ont abandonné de fait la patrie française et sont revenus à celle de leur origine, et que la France n'a aucun intérêt à revendiquer pour ses nationaux; le droit d'option n'appartiendrait qu'à ceux qui n'ont pas quitté la France, qui sont Français de fait comme de droit, à ceux précisément que la loi, d'après toute son économie, a jugé utile d'incorporer à la nationalité française. Ce serait une contradiction, et une semblable conséquence condamne le principe dont elle découle. — Cogordan, p. 100; Audinet, *Princ. de dr. int. pr.*, n. 135, et *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 52; Vincent, n. 50 (*Lois nouvelles*, 1889); Campistron, n. 91; Rouard de Card, p. 178; Geouffre de la Pradelle, p. 318 et s.; Surville et Arthuys, n. 40; Despagnet, J. *Le Droit*, 19 oct. 1889; Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 569.

344. — Il faut bien l'avouer cependant : l'opinion que nous venons de combattre trouve un certain appui dans l'art. 11, Décr. 13 août 1889, et dans les circulaires ministérielles qui ont eu pour objet d'assurer l'application de la loi. L'art. 11 du décret admet, nous l'avons vu, que les personnes désignées dans l'art. 9 peuvent renoncer, au nom du mineur, à la faculté qui lui appartient, par application des art. 8-4°, etc., C. civ., de décliner, à sa majorité, la qualité de Français; ne suppose-t-il pas que tout mineur qui se trouve dans le cas prévu par l'art. 8-4° a la faculté, s'il n'a pas fait cette renonciation, d'abdiquer la nationalité française? On peut invoquer en faveur de cette opinion les modèles de déclaration joints aux circulaires ministérielles, qui, conséquence de cette disposition, ajoutent à la réclamation de la nationalité française. faite au nom du mineur, la renonciation à la faculté de la décliner. La circulaire du 28 août 1893 (*Lois nouvelles*, 94.1.42) justifie ainsi cette addition : « Conformément à la disposition de l'art. 11, Décr. 13 août 1889, la personne qui souscrira la déclaration renoncera, au nom des mineurs, au droit qui leur appartiendrait, aux termes de l'art. 8-4°, de décliner notre nationalité, dans l'année de leur majorité, s'ils étaient à cette époque domiciliés en France. Il importe, en effet, au plus haut point, de fixer définitivement sur leur tête la qualité de Français et de rendre impossible, pour l'avenir, toute nouvelle modification de leur nationalité. » Donc, dit-on, sans cette renonciation expresse, ces individus pourraient, s'ils étaient domiciliés en France à leur majorité, modifier leur nationalité, c'est-à-dire abdiquer la qualité de Français.

345. — Nous nous sommes déjà expliqués (V. *suprà*, n. 260) sur l'art. 11, du décret de 1889. Nous le rencontrerons encore plus loin. On a vu que cet article, qui constitue un véritable empiètement sur le domaine législatif, est dépourvu de force légale. Il n'a donc pu rien ajouter à l'art. 9, en exigeant, pour que la qualité de Français soit acquise définitivement au mineur, outre la réclamation de cette qualité, la renonciation à la faculté de la décliner. On ne peut même pas le considérer comme une interprétation doctrinale de l'art. 9. Le décret paraît, en effet, considérer le droit de renoncer à décliner la nationalité française comme distinct du droit de la réclamer : ce sont deux hypothèses différentes (V. Circ. min. 23 août 1889 : *Lois nouvelles*, 89.1. 734, dern. al.). On ne doit donc pas tenir compte de l'art. 11 du décret de 1889, et les circulaires qui l'ont interprété et en ont fait un complément de l'art. 9, C. civ., n'ont pas plus de force.

Nous restons ainsi en présence du seul art. 9, et il suffit pour décider que la réclamation de la nationalité française la fait irrévocablement acquérir au mineur. Il en serait ainsi quand bien même la déclaration ne contiendrait pas la renonciation prévue par les circulaires ministérielles. Cette renonciation est inutile et n'ajoute aucune force à la réclamation elle-même. — Geouffre de la Pradelle, p. 319; Audinet, p. 90, note 1.

346. — Il résulte bien, d'ailleurs, des circulaires précitées que la Chancellerie n'admet pas que le mineur, après avoir acquis la nationalité française, conserve le droit de la décliner à sa majorité. Seulement, pour lui enlever plus certainement cette faculté, elle exige une formalité surabondante.

347. — Nous croyons aussi que l'étranger né en France qui aurait pris part, pendant sa minorité, aux opérations du recrutement sans exciper de son extranéité, aurait acquis irrévocablement la qualité de Français (V. *infrà*, n. 734) et ne pourrait plus la répudier à sa majorité (Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 372, texte et note 37). Mais la Chancellerie a adopté la solution opposée. Elle admet que cet individu pourra faire, au cours de sa vingt-deuxième année, la déclaration prévue par l'art 8-4° pour décliner la nationalité française, bien qu'il soit alors présent sous les drapeaux. Il devra en pareil cas être immédiatement renvoyé dans ses foyers. — Gérardin, p. 122.

348. — En dehors de cette hypothèse, tout individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né, et qui est domicilié en France à sa majorité, peut, dans l'année qui la suit, abdiquer la qualité de Français (art. 8-4° et 17-2°). Nous avons à étudier les conditions et les effets de cette abdication.

349. — Il résulte de l'art. 8-4° que, pour décliner la qualité de Français, il faut: 1° faire une déclaration expresse; 2° la faire dans un certain délai; 3° en l'accompagnant de certaines justifications.

350. — La qualité de Français doit être abdiquée par une déclaration expresse. Rien ne saurait la remplacer. Par exemple, le fait d'avoir accompli, même après la majorité, le service militaire en pays étranger ne pourrait s'interpréter comme une abdication de la nationalité française. — Paris, 5 août 1886, Abder-Alden, [D. 87.2.13]

351. — Cette déclaration est reçue, en France, par le juge de paix du canton où le déclarant a sa résidence; à l'étranger, par les agents diplomatiques ou consulaires Français (Décr. 13 août 1889, art. 6). D'après la loi du 7 févr. 1851, l'abdication de la nationalité française était reçue par l'autorité municipale, ou par les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger : disposition critiquable, car on ne saurait confier à des agents étrangers l'application d'une loi française. Aussi la loi des 16-29 déc. 1874 supprima avec raison cette désignation, en attribuant compétence aux autorités municipales et aux agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger. Enfin, la loi de 1889 n'ayant pas déterminé l'autorité qui devait recevoir les déclarations relatives à la nationalité, le décret du 13 août a donné cette attribution aux juges de paix à la place des maires.

352. — Au surplus, les attributions du juge de paix et les formalités de la déclaration sont régies par les règles applicables à toutes les déclarations en matière de nationalité, que nous étudierons sur l'art. 9, C. civ. — V. *infrà*, n. 627 et s.

353. — Il faut aussi appliquer ici les prescriptions de la loi du 22 juill. 1893 (C. civ., art. 9, § 1), en vertu desquelles l'enregistrement de la déclaration au ministère de la justice est requis à peine de nullité. Le ministre peut refuser cet enregistrement, mais seulement s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions voulues pour décliner la nationalité française (C. civ., art. 9, § 2; Circ. 28 août 1893; *Lois nouvelles*, 94.1.35), et sauf à celui-ci à se pourvoir devant les tribunaux civils.

354. — La déclaration ayant pour but de décliner la nationalité française doit intervenir dans l'année qui suit la majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, c'est-à-dire avant l'âge de vingt-deux ans.

355. — Nous croyons cependant que ce délai est abrégé, lorsqu'il s'agit d'un individu du sexe masculin, soumis, par conséquent, au service militaire. Il prend part aux opérations du recrutement dans le cours de l'année qui suit sa majorité (V. *suprà*, n. 258), et c'est, au plus tard, au moment de sa comparution devant le conseil de révision qu'il doit décliner la nationalité française.

356. — Toutefois, il existe, à cet égard, un doute sérieux, qui vient de l'antinomie déjà signalée (*suprà*, n. 214) entre la loi sur le recrutement et la loi sur la nationalité. Aux termes de l'art. 11 de la loi sur le recrutement, « les individus nés en France d'étrangers et résidant en France sont portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité... Ils peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'examen du tableau de recensement et lors de leur convocation au conseil de révision... S'ils ne réclament pas, le tirage au sort équivaudra pour eux à la déclaration prévue par l'art. 9, C. civ. S'ils se font rayer, ils sont immédiatement déchus du bénéfice dudit article ». Ainsi, d'après cette disposition, c'est au moment de leur convocation devant le conseil de révision, pendant l'année qui suit leur majorité, que les étrangers, nés et résidant en France, doivent opter entre la nationalité française et la nationalité étrangère, et réclamer, s'ils le jugent à propos, la nationalité de leurs parents. L'absence de réclamation est considérée comme une acceptation de la qualité de Français et la leur confère immédiatement et d'une façon définitive.

357. — Mais cet article, qui est en harmonie avec l'ancien art. 9, C. civ., suppose évidemment que les individus dont il s'agit ne sont pas encore Français lors de leur comparution devant le conseil de révision, puisqu'ils ont besoin, pour le devenir, d'une déclaration formelle. Il ne vise donc pas, au moins textuellement, la situation prévue par l'art. 8-4°, c'est-à-dire celle d'individus qui sont déjà Français et qui peuvent seulement réclamer la nationalité étrangère.

358. — Le dernier alinéa de l'art. 9 déclare également que l'individu né en France de parents étrangers « devient Français, si, ayant été porté sur les tableaux de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité ». Mais cette disposition suppose, elle aussi, un individu qui n'est pas encore Français et qui le devient, soit par une déclaration formelle, soit par la participation aux opérations du recrutement. Le rapporteur du Sénat, lors de la dernière délibération de la loi, a, d'ailleurs, pris soin de le dire en propres termes : « La commission, pour bien marquer qu'il s'agit toujours (dans le dernier alinéa de l'art. 9) de l'individu né en France d'un étranger *et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité*, vous propose, etc. » (*Journ. off.*, Docum. parlem., Sénat, session ordinaire de 1889, n. 160, p. 234, col. 1). C'est exclure nettement l'hypothèse de l'art. 8-4°.

359. — Plusieurs auteurs ont adopté cette interprétation littérale et en ont conclu qu'aucune disposition, ni dans la loi militaire, ni dans la loi sur la nationalité ne s'appliquait au cas où un individu, né en France de parents étrangers, domicilié en France à sa majorité, se soumettrait volontairement aux opérations du recrutement. Il conserverait néanmoins, dans son intégrité, le délai imparti par l'art. 8-4° pour décliner la nationalité française et pourrait faire la déclaration exigée à cet effet, jusqu'à l'expiration de l'année qui suit sa majorité, même si dans l'intervalle il n'avait pas réclamé contre son inscription sur les listes du recrutement, même s'il était déjà sous les drapeaux. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 403; Weiss, t. 1, p. 173 et *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 19. — V. Vincent, n. 45, 47 (*Lois nouvelles*, 1889, p. 763).

360. — Cette opinion, respectueuse à l'excès de la lettre, paraît difficilement conciliable avec l'esprit de la loi. La volonté très réfléchie que le législateur a exprimée dans l'art. 11 de la loi sur le recrutement, c'est d'obliger les étrangers nés en France à prendre parti entre la nationalité de leur lieu de naissance et celle de leurs parents au moment de l'appel sous les drapeaux, et de considérer comme définitivement Français ceux qui alors ne réclament pas leur qualité d'étrangers. Ce n'est pas là précisément une disposition de faveur pour ces individus; elle est plutôt dirigée contre eux, dans le but de hâter le moment où ils doivent faire connaître leur intention et de déjouer de leur part certaines manœuvres qui, en retardant l'expression de leur volonté, abrégeraient à leur profit la durée du service militaire, et finalement dans le but de grossir le nombre des Français. Sans aucun doute, l'art. 11, L. 15 juill. 1889, voté avant le nouvel art. 8-4°, C. civ., est en désaccord avec lui; mais il est certain qu'en adoptant cette dernière disposition, le législateur n'a pas voulu faire échapper une notable partie des étrangers nés en France à la règle qu'il avait précédemment posée dans l'art. 11 de la loi militaire. M. des Rotours, à l'initiative duquel cet article était dû, manifesta la crainte (justifiée depuis par les faits) que la loi en discussion (art. 8-4°) ne pût être interprétée

comme l'infirmant partiellement. Le rapporteur de la loi, directement interpellé, fit alors cette déclaration : « La commission pense que l'art. 8 de son projet ne détruit pas la disposition, du moins dans son esprit, qui a été introduite dans la loi militaire » (*Journ. off.*, Débats parlem., Chambre, séance du 16 mars 1889, p. 595, col. 2).

361. — D'ailleurs, si l'on veut tenir pour non avenu et complètement inapplicable l'art. 11, L. 15 juill. 1889, reste alors l'art. 9 (dernier alinéa) du Code civil, d'où ressort tout au moins un argument *a fortiori* irrésistible. Si le fait d'accepter sans protestation le service militaire en France confère définitivement la nationalité française à l'individu né en France de parents étrangers lorsqu'il est encore étranger, à bien plus forte raison ce fait doit-il rendre la nationalité française irrévocable pour celui à qui elle appartient déjà et lui ôter le droit de la décliner : de Français sous condition résolutoire, il *devient Français* pur et simple.

362. — Que si, d'après les déclarations du rapporteur de la loi au Sénat, le dernier alinéa de l'art. 9 ne s'applique, comme les précédents, qu'à des individus non domiciliés en France à leur majorité, nous verrons par la suite que cette assertion n'est pas complètement exacte. Le paragraphe relatif aux individus mineurs (2e dans le texte de 1889, 10e dans le texte actuel) s'applique aux étrangers nés en France, qu'ils y soient ou non domiciliés à leur majorité. Pourquoi n'en serait-il pas de même du dernier alinéa? Au surplus, il est incontestable que ce paragraphe ne parle pas expressément des individus domiciliés en France à leur majorité; mais l'argument *a fortiori* que nous avons tiré n'en subsiste pas moins.

363. — On objecte, il est vrai, qu'en obligeant l'individu né en France de parents étrangers à décliner la nationalité française au moment de l'appel sous les drapeaux, on lui rendra parfois impossible l'exercice du droit que la loi lui donne, parce qu'il pourra n'avoir pas le temps, dans ce délai ainsi abrégé, de se procurer les justifications et les pièces qu'il est obligé à fournir.

364. — Mais cette difficulté est peu sérieuse. Le plus souvent, la comparution devant le conseil de révision n'aura lieu que dans la seconde moitié de la vingt-deuxième année, et en tout cas, dans l'hypothèse la moins favorable, plusieurs mois après la vingt et unième année accomplie. L'intéressé aura donc toujours un temps suffisant pour se mettre en mesure de satisfaire aux exigences de la loi.

365. — Ce système paraît avoir été adopté par l'administration. — V. Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 571. — V. aussi la circulaire ministérielle du 28 août 1893, [*Lois nouvelles*, 94.1.55] où on lit ces mots : « la plupart des individus qui souscrivent des déclarations de répudiation... en réclamant la qualité d'étrangers *au moment des opérations du recrutement.* » — V. en ce sens, Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 366, texte et note 19; Lesueur et Dreyfus, p. 238 et s.; Cogordan, p. 97; Audinet, *Princ. élém. du dr. int. pr.*, n. 127, et *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 57; Campistron, n. 102; Rouard de Card, p. 197; Geouffre de la Pradelle, p. 263. — V. aussi Despagnet, n. 243, et J. *Le Droit*, 19 oct. 1889.

366. — L'individu né en France de parents étrangers, domicilié en France à sa majorité et inscrit sur les listes du recrutement au cours de l'année qui la suit, peut donc réclamer contre cette inscription, en alléguant sa qualité d'étranger, soit au moment de l'examen du tableau du recensement et du tirage au sort, soit, s'il ne l'a pas fait alors, au moment de sa comparution devant le conseil de révision. — V. Lesueur et Dreyfus, p. 239.

367. — Dans le premier cas, la radiation est prononcée par le sous-préfet, dans le second, par le conseil de révision. Si le sous-préfet avait des doutes sur la régularité de la réclamation, il devrait maintenir l'inscription, sans préjudice pour celui qu'elle concerne, qui aurait à faire valoir ses droits devant le conseil de révision. — Lesueur et Dreyfus, p. 239.

368. — Pour établir sa nationalité étrangère, cet individu doit produire la déclaration d'extranéité qu'il aura faite aux termes de l'art. 8-4°, et qui n'est valable qu'autant qu'elle aura été accompagnée des justifications prescrites par le même article.

369. — D'après l'instruction du ministre de la Guerre du 4 déc. 1889 (rapportée par Lesueur et Dreyfus, p. 239, n. 2), toutes les conditions requises pour la validité de la déclaration d'extranéité devraient avoir été accomplies avant le conseil de révision, et notamment elle devrait avoir été enregistrée au ministère de la Justice. Mais l'enregistrement, une fois effectué, rétroagit au jour de la déclaration reçue par le juge de paix (Décr. 13 août 1889, art. 8). Dans le cas donc où cette déclaration aura été faite, mais non encore enregistrée, le conseil de révision devra prendre une de ces décisions conditionnelles dont parle l'art. 31, L. 15 juill. 1889. Le jeune homme pourra être inscrit sur les listes du recrutement, mais cette inscription sera rayée, lorsque l'enregistrement aura été effectué.

370. — Si la déclaration elle-même n'avait pas été faite, le conseil de révision pourrait ajourner sa décision, de façon à laisser au réclamant le temps de se mettre en règle et de produire les pièces indispensables (V. art. 31, L. 15 juill. 1889). — Lesueur et Dreyfus, p. 41.

371. — Enfin, lorsque le conseil de révision a des doutes sur la véritable nationalité du réclamant, il ne peut statuer lui-même sur cette difficulté. Il ajournera donc sa décision, ou prendra une décision conditionnelle, et renverra l'intéressé à se pourvoir devant le tribunal civil, seul juge de la nationalité, qui tranchera la question. — Lesueur et Dreyfus, p. 240. — V. *infrà*, n. 1422.

372. — Lorsque l'étranger, né et domicilié en France, n'a pas, lors de sa convocation devant le conseil de révision, réclamé la qualité d'étranger dans les formes voulues par la loi, il est réputé renoncer à s'en prévaloir et se trouve définitivement Français.

373. — Cependant la Chancellerie serait disposée à permettre de décliner la qualité de Français jusqu'à la mise en route, qui a lieu plusieurs mois après les opérations du conseil de révision (Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 571); mais cette solution favorable paraît peu conforme au texte, soit de l'art. 11 de la loi sur le recrutement, soit de l'art. 9, C. civ., qui parle du fait de prendre part aux opérations du recrutement, lesquelles sont terminées après le conseil de révision.

374. — Il faut faire observer, en terminant, que les difficultés sérieuses que soulève la conciliation de l'art. 11 de la loi sur le recrutement, avec l'art. 8-4°, C. civ., ne se présentent pas dans le cas aujourd'hui prévu par l'art. 8-3° (L. 22 juill. 1893), c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'enfants nés en France d'une femme étrangère qui y est née. Leur situation se trouve, en effet, réglée par le § 1 de l'art. 11 de la loi sur le recrutement, aux termes duquel « les individus déclarés Français en vertu de l'art. 1, L. 16 déc. 1874, sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité. Ils sont soumis au service militaire s'ils n'établissent pas leur qualité d'étranger ». Cette disposition est évidemment applicable à l'hypothèse, identique à celle de la loi de 1874, que prévoit la loi du 22 juill. 1893 (C. civ., art. 8-3°). C'est donc, au plus tard, au moment de l'examen des tableaux de recensement, ou du conseil de révision, que les enfants nés en France d'une étrangère qui y est née doivent revendiquer leur qualité d'étrangers.

375. — L'individu, né en France de parents étrangers et domicilié en France à sa majorité, qui veut décliner la nationalité française doit prouver : 1° qu'il a conservé la nationalité de ses parents; 2° s'il y a lieu, qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays (C. civ., art. 8-4°).

376. — L'obligation de prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents, empruntée à la loi du 29 déc. 1874, est très-légitime. Celui qui déclinerait la nationalité française sans en avoir conservé une autre resterait sans nationalité : situation anormale et dangereuse, que le législateur a précisément voulu prévenir.

377. — La preuve requise doit être faite, comme le demandait déjà la loi de 1874, par une attestation en due forme du gouvernement étranger. Mieux aurait valu admettre, comme le proposait le Conseil d'Etat, que l'intéressé justifierait de sa nationalité par toutes les pièces propres à l'établir. L'obligation de fournir une attestation du gouvernement étranger peut rendre très-difficile, ou même impossible, la preuve de la nationalité d'origine; soit parce que ce gouvernement refusera de délivrer le certificat, ce qui laissera à sa discrétion l'exécution de la loi française, soit parce que, dans le pays étranger, il n'y aura aucune autorité compétente pour donner une semblable attestation. Comme on l'a fait justement observer (Cogordan, p. 92), un Français qui serait tenu de la fournir ne saurait à qui s'adresser pour l'obtenir. Ce ne pourrait être à l'administration qui, en France, n'est pas juge des questions de nationalité, ni à la justice, qui ne peut être saisie que s'il existe une contestation.

378. — La section de législation du Conseil d'Etat, consultée sur le point de savoir quelle serait l'autorité étrangère compétente

pour délivrer le certificat prévu par l'art. 8-4°, C. civ., a été d'avis qu'il devrait émaner des agents diplomatiques, de préférence des agents consulaires. — *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 135.

379. — Plusieurs auteurs, cependant, pensent qu'un certificat d'immatriculation du déclarant au consulat de son pays d'origine suffirait pour donner satisfaction à l'art. 8-4° (Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 368; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 408; Weiss, t. 1, p. 181; Cogordan, p. 192; Rouard de Card, p. 167; Glard, p. 101). Mais c'est avec raison, croyons-nous, que le Conseil d'Etat a rejeté cette opinion. L'immatriculation sur les registres d'un poste consulaire n'est pas toujours accompagnée de garanties assez complètes pour constituer à elle seule une preuve de la nationalité. — V. en ce sens, Toulouse, 26 janv. 1876, Préfet de l'Ariège, [S. 76.2.177, P. 76.709, D. 77. 2 65] — Geouffre de la Pradelle, p. 262.

380. — Au surplus, il est bien évident que les agents étrangers, quels qu'ils soient, ne peuvent délivrer des certificats qu'autant que leur loi nationale le leur permet. Il serait nécessaire qu'une entente intervînt entre la France et les différents Etats étrangers pour déterminer les autorités compétentes et donner force légale à leurs attestations. Un arrangement était intervenu, à ce sujet, entre la France et l'Angleterre, pour l'application de la loi du 29 déc. 1874 (Circ. Garde des sceaux, 7 janv. 1876 : *Journ. du dr. int. pr.*, 1876, p. 236). Il est encore en vigueur aujourd'hui. Les certificats sont délivrés, en Angleterre, par le secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, conformément à des modèles arrêtés d'un commun accord entre les deux gouvernements, et modifiés, depuis la loi de 1889, pour les mettre en harmonie avec la nouvelle législation. — *Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 1243.

381. — Celui qui veut décliner la nationalité française doit encore produire, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

382. — C'est là une innovation de la loi de 1889. Le législateur a voulu, non pas assurer le respect des lois militaires étrangères, ce dont il n'avait pas à se préoccuper, mais empêcher les étrangers fixés en France d'échapper au service militaire, tout à la fois en France et dans leur pays, ce qui leur créerait une immunité inadmissible par rapport aux Français.

383. — Il suffit, d'ailleurs, à l'étranger pour pouvoir décliner la qualité de Français, de justifier qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux dans son pays d'origine; il n'est pas nécessaire qu'il se soit libéré de toutes ses obligations envers la loi militaire de son pays. — Rapp. de M. Delsol au Sénat (*Journ. off.*, Docum. parlem. Sénat, session ordin. de 1889, n. 160, p. 233, col. 3); Campistron, n. 97; Rouard de Card, p. 168.

384. — Il y a mieux : celui qui, après avoir répondu à l'appel sous les drapeaux aurait ensuite déserté, pour revenir se fixer en France, aurait satisfait, à la lettre, à l'exigence de l'art. 8-4°, et pourrait, par conséquent, abdiquer la nationalité française. Il y a là une distinction assez peu logique entre l'étranger qui s'est soustrait, dès le principe, à toutes ses obligations militaires et celui qui, après les avoir acceptées, y a échappé par la suite; on ne voit pas pourquoi le déserteur est ainsi plus favorablement traité que l'insoumis. Mais cette anomalie se présentera rarement. Il sera, en effet, difficile à un déserteur d'obtenir le certificat requis par la loi, pour prouver qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux. — Weiss, t. 1, p. 183; Vincent, n. 43 (*Lois nouvelles*, 1889, p. 762); Campistron, n. 97; Glard, p. 103.

385. — On s'est demandé quelle serait la situation de l'étranger qui, d'après la loi militaire de son pays, ne serait appelé sous les drapeaux qu'après l'âge de vingt-deux ans. D'une part, il ne pourrait pas fournir en France, en temps utile, la justification voulue par l'art. 8-4°; d'autre part, il serait bien injuste de lui refuser le droit de décliner la nationalité française, alors qu'il s'est trouvé, jusque-là, dans l'impossibilité légale de se mettre en règle avec la loi militaire de son pays. C'est là une difficulté à laquelle la loi ne donne pas de solution, mais qui n'est guère susceptible de se présenter dans la pratique. — V. Weiss, t. 1, p. 184; Vincent, *loc. cit.*; Lesueur et Dreyfus, p. 151; Glard, p. 103.

386. — L'étranger doit justifier qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux par un certificat de son gouvernement. Ce mode spécial de preuve appelle les mêmes critiques et sa production offrira les mêmes difficultés que nous avons signalées plus haut. Ici encore on ne pourrait y obvier que par des arrangements diplomatiques.

387. — La production du certificat est requise « s'il y a lieu », dit l'art. 8-4°. Elle ne saurait être, en effet, exigée des étrangers qui ne sont soumis à aucune obligation militaire, comme les femmes; ou de ceux qui appartiennent à un pays, comme l'Angleterre, où le service militaire n'est pas imposé par la loi; ou enfin de ceux qui font partie d'une catégorie de personnes qui, dans leur pays, ne sont pas astreintes au service. Le déclarant doit alors produire un certificat qui constate cette situation. — Circ. 23 août 1889, Modèle de déclaration, n. 6 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 740, n. 3). — Circ. 28 août 1893 (*Lois nouvelles*, 1894, t. 1, p. 56, note 3).

388. — Aux termes de l'arrangement franco-anglais dont nous avons parlé *suprà*, n. 380, le certificat délivré par le secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur atteste que « d'après la loi britannique, le déclarant n'est soumis à aucune obligation de service militaire sur le territoire britannique » (*Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 1243).

389. — Enfin l'art. 8-4° n'oblige l'étranger à justifier de sa soumission aux lois militaires de son pays que « sauf les exceptions prévues aux traités ». Le législateur a voulu réserver la possibilité de modifier par voie diplomatique les règles qu'il avait posées; mais cette réserve s'applique à l'avenir plus qu'au présent. Jusqu'ici aucune convention n'est intervenue sur le point même que vise l'art. 8-4°. On peut toutefois citer la convention consulaire du 7 janv. 1862 (S. *Lois annotées*, 1862, p. 21), modifiée par la déclaration du 2 mai 1892 (S. et P. *Lois annotées*, 1892, p. 718), qui règle, au point de vue du service militaire, la condition des Espagnols nés et domiciliés en France, et réciproquement. Les Espagnols doivent faire leur service militaire en France lorsqu'ils n'établissent pas l'avoir fait en Espagne. Nous croyons qu'étant ainsi appelés au service militaire en France par une convention diplomatique, d'une part, ils pourront satisfaire, en France, aux obligations du recrutement, sans pour cela perdre le droit de décliner la nationalité française, jusqu'à l'expiration de l'année qui suit leur majorité; d'autre part, il leur suffira, pour user de cette faculté, de justifier qu'ils ont accompli leur service, soit en Espagne, soit en France même (V. *infrà*, n. 1517. — V. en sens divers sur les exceptions résultant des traités : Weiss, t. 1, p. 185; Cogordan, p. 92; Vincent, n. 54 (*Lois nouvelles*, 1889, p. 767); Lesueur et Dreyfus, p. 151; Rouard de Card, p. 168.

390. — Sous l'empire de la loi du 29 déc. 1874, il avait été jugé que la justification de la nationalité d'origine, aussi bien que la réclamation de la qualité d'étranger, devait intervenir dans le délai d'un an, à partir de la majorité. — Douai, 7 nov. 1876, Delespaul, [S. 77.2.260, P. 77.1034] — Cela est incontestable. Mais, à vrai dire, la question ne peut même pas se poser aujourd'hui pour l'application de l'art. 8, 3° et 4°. Le juge de paix ne doit, en effet, recevoir la déclaration que si elle est accompagnée des justifications prescrites par la loi.

391. — L'abdication, faite dans les conditions que nous venons de voir, fait perdre à celui qui l'effectue la qualité de Français (C. civ., art. 17-2°).

392. — Cette qualité est alors perdue non seulement pour l'avenir, mais rétroactivement et pour le passé. L'individu né en France de parents étrangers, et qui était domicilié en France à sa majorité, est alors réputé n'avoir jamais été Français. — V. Cass., 16 avr. 1896, Lavagne, [S. et P. 97.1.337]; — 22 avr. 1896, Giboin, [*Ibid.*] — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 412; Weiss, t. 1, p. 187; Audinet, n. 127 *bis*, et note sous Cass., 16 avr. 1896, précité; Lesueur et Dreyfus, p. 152; Rouard de Card, p. 171; Glard, p. 105; Geouffre de la Pradelle, p. 310; Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 579.

393. — Cependant plusieurs auteurs enseignent que la qualité de Français n'est perdue que pour l'avenir seulement. Ils invoquent dans ce sens, en particulier, l'art. 17, C. civ., qui comprend, parmi ceux qui perdent la nationalité française : « ...2° le Français qui a décliné la nationalité française, dans les cas prévus au § 4 de l'art. 8, et aux art. 12 et 18. » Or il n'est pas douteux que dans les trois autres cas prévus aux 1°, 3° et 4° de l'art. 17, la qualité de Français n'est perdue que pour l'avenir et sans rétroactivité : il doit donc en être de même dans le cas prévu au 2° de cet article. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 373, texte et note 38; Colmet de Santerre, 3e éd., t. 1, n. 49 *bis*-V; Vincent, n. 48 (*Lois nouvelles*, 1889, p. 764); Campistron, n. 188; Gruffy, *Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 488.

394. — Cette opinion nous paraît inadmissible. Aux termes de l'art. 8-4°, « est Français, tout individu né en France d'un étranger et domicilié en France à sa majorité, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné la qualité de Français. » La loi ne lui attribue la nationalité française que pour le cas où il ne veut pas la décliner; admettre que, malgré son option, la nationalité française lui a appartenu pendant un certain temps, c'est contredire le texte de l'art. 8.

395. — En d'autres termes, l'art. 8-4° ne déclare Français l'individu qui nous occupe que sous la condition résolutoire de son option pour une nationalité étrangère. — Cass., 16 avr. 1896, et 22 avr. 1896, précités. — Suivant les principes généraux, cette condition une fois accomplie doit rétroagir.

396. — L'art. 8-4° a, d'ailleurs, emprunté les expressions qu'il emploie aux lois de 1851 et 1874. Celles-ci déclaraient Français l'individu né en France d'un étranger qui y était né, à moins que... il ne réclamât la qualité d'étranger. On a toujours entendu ces mots en ce sens que cette réclamation effaçait, même pour le passé et rétroactivement, la nationalité française. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 242-243; Demolombe, t. 1, n. 165 *bis;* de Folleville, n. 179.

397. — Cette solution est la plus conforme aux principes du droit et à l'intention du législateur. Il est peu rationnel d'imposer à un enfant la nationalité du pays où il est né, sans tenir compte de celle de ses parents; il en résulte de nombreuses difficultés. C'est pour respecter ce principe et éviter ces inconvénients que la loi de 1889, en conférant d'office la qualité de Français à l'étranger né en France et domicilié dans ce pays à sa majorité, lui a réservé le droit d'opter pour une autre nationalité. Or cette option ne serait pas complète si elle ne devait pas effacer, même pour le passé, la nationalité française. Pendant un temps plus ou moins long, cet individu aurait été Français contre sa volonté, ce que précisément le législateur n'a pas voulu.

398. — Malgré les complications toujours inhérentes à la rétroactivité, cette solution présente encore un avantage. L'individu qui aura répudié la nationalité française n'aura eu, en droit, qu'une seule nationalité depuis sa naissance : celle qu'il tient de ses parents et qu'il sera réputé avoir toujours conservée.

399. — L'objection que l'on tire de l'art. 17-2° n'est pas décisive. Celui qui décline la qualité de Français la perd effectivement, comme ce texte le dit. Seulement, la question est de savoir si cette perte n'a lieu que pour l'avenir, ou aussi pour le passé. Or, l'art. 17 n'en dit rien. Que, dans les hypothèses prévues par les trois autres paragraphes de cet article, la nationalité française ne soit perdue que pour l'avenir, cela est incontestable; mais il n'en résulte pas forcément qu'il en soit de même dans le cas prévu par le § 2. Ce paragraphe, d'ailleurs, ne contient qu'un simple renvoi aux art. 8, 12 et 18, sans les modifier. C'est dans ces textes qu'il faut rechercher les effets comme les conditions de l'abdication de la nationalité française.

400. — De ce que l'individu qui décline la qualité de Français est réputé avoir toujours été étranger, il résulte que la femme Française qu'il aura épousée antérieurement se trouvera étrangère, par suite de l'option de son mari, comme ayant épousé un étranger.

401. — De même, les enfants qu'il aurait déjà seront étrangers de naissance, comme nés d'un père étranger. Toutefois, il n'en sera ainsi pour les enfants qu'autant qu'ils seront nés hors de France. S'ils étaient nés en France, ils seraient Français de naissance, en vertu de l'art. 8-3°.

402. — L'individu qui a abdiqué la nationalité française pourrait la recouvrer, en obtenant sa réintégration par décret aux conditions de l'art. 18, C. civ. Cet article s'applique à tous ceux qui ont perdu la nationalité française pour l'une des causes énumérées en l'art. 17, parmi lesquelles figure celle dont nous parlons. — Weiss, t. 1, p. 189; Vincent, n. 49 (*Lois nouvelles*, 1889, p. 765); Rouard de Card, p. 255; Glard, p. 106.

403. — Mais la réintégration est concédée par le Gouvernement, qui reste toujours maître de la refuser. Or la Chancellerie estime que la nationalité française ne saurait être accordée à celui qui l'aurait répudiée, au moment des opérations du recrutement, puis qui voudrait l'obtenir lorsque son âge l'affranchit du service militaire actif, et qui jouirait ainsi des avantages attachés à la qualité de Français sans en accepter les charges. En pratique donc, la réintégration sera toujours refusée à celui qui a décliné la qualité de Français.

404. — Pour éviter toute surprise aux intéressés et prévenir toute réclamation de leur part, les juges de paix doivent, au moment de la déclaration, informer les déclarants que « s'ils venaient à solliciter ultérieurement le bienfait de la naturalisation, cette faveur leur serait refusée ». La déclaration doit mentionner cet avertissement (Circ. 28 août 1893; Modèle de déclaration, n. 5 : *Lois nouvelles*, 94.1.55).

405. — On notera que cette circulaire suppose que l'individu dont elle s'occupe sollicite la *naturalisation*, ce qui semblerait impliquer qu'il ne pourrait pas bénéficier de la *réintégration*. Mais ce serait là une idée inexacte.

406. — Si celui qui a décliné la nationalité française peut, en droit, l'obtenir de nouveau, par réintégration ou par naturalisation, mais si, en fait, cette faveur doit lui être refusée, pourra-t-il l'acquérir par voie de déclaration, en vertu de l'art. 9, C. civ.? Après avoir usé de la faculté d'abdiquer la nationalité française dans l'année qui suit sa majorité, pourra-t-il, dans le cours de la même année, réclamer cette nationalité pour l'avenir seulement?

407. — La question s'était déjà posée, sous l'empire des lois du 7 févr. 1851 et du 16 déc. 1874, pour l'individu né en France d'un étranger qui y était né, et il a été décidé qu'en réclamant, à sa majorité, la qualité d'étranger, il repoussait définitivement la nationalité française, et ne pouvait plus, par la suite, la revendiquer. — Cass., 6 juill. 1896, Black, [S. et P. 1900.1.487] — Trib. Lille, 18 mai 1872, Préfet du Nord, [S. 72.2.114, P. 72.491] — Amiens, 8 mai 1884, Hermann, [D. 85.2.239]

408. — Bien que la jurisprudence ne se soit pas encore prononcée sur l'hypothèse prévue aujourd'hui par la loi de 1889 (C. civ., art. 8-4°), il paraît certain qu'elle donnerait la même solution.

409. — La thèse contraire a cependant été soutenue, pour l'application des lois de 1851 et 1874, par M. de Folleville (n. 180 et 181) et pour l'application de la loi de 1889, par M. Weiss (t. 1, p. 189). D'après ce dernier auteur, l'art. 8-4°, en conférant de plein droit la nationalité française aux étrangers nés en France, lorsqu'ils y sont domiciliés à leur majorité, leur fait une faveur qui ne peut être retournée contre eux. Ils sont libres de renoncer à cette situation particulièrement avantageuse, pour s'en tenir à la règle générale écrite dans l'art. 9. « Leur option pour une nationalité étrangère les fait considérer comme n'ayant jamais été Français, et l'accomplissement de cette condition rétroactive les replace purement et simplement dans la situation qu'ils auraient eue, s'ils n'avaient pas été domiciliés en France à leur majorité, c'est-à-dire dans celle que prévoit l'art. 9 ». — Glard, p. 105.

410. — Ce raisonnement ne nous satisfait pas. Il n'est pas exact, tout d'abord, de voir dans l'art. 8-4° une faveur faite aux étrangers nés en France. C'est là plutôt une disposition dirigée contre eux, en ce sens qu'elle a pour but de rattacher à la nationalité française des étrangers qui n'ont cependant pas exprimé la volonté de lui appartenir. Il n'est pas exact non plus de considérer l'art. 9 comme une règle générale, applicable à tous les individus nés en France de parents étrangers. La vérité est que l'art. 8-4° et l'art. 9, qui concernent tous les deux les individus nés en France de parents étrangers, visent deux hypothèses différentes : le premier, celle où ils sont domiciliés en France à leur majorité; le second, celle où ils n'y sont pas domiciliés. La loi ne laisse pas aux individus qui se trouvent dans l'une de ces catégories la faculté de se placer à leur gré dans l'autre. L'individu qui était domicilié en France à sa majorité, eût-il décliné la nationalité française, et malgré l'effet rétroactif de cette abdication, ne pourrait pas user du bénéfice de l'art. 9, qui ne s'applique qu'à l'individu né en France d'un étranger, et *qui n'y était pas domicilié à l'époque de sa majorité*. Il serait, d'ailleurs, contraire à l'esprit de la loi de favoriser le calcul de ceux qui déclineraient d'abord la nationalité française, pour la réclamer aussitôt après, et abrégeraient ainsi d'un an la durée du service militaire auquel ils sont tenus. C'est cette considération qui détermine le Gouvernement à refuser à ces individus la réintégration ou la naturalisation qu'ils solliciteraient (V. *suprà*, n. 403); elle doit aussi faire admettre qu'ils ne peuvent pas réclamer la qualité de Français. — Vincent, n. 49 (*Lois nouvelles*, 1889, p. 765); Geouffre de la Pradelle, p. 278.

411. — Au surplus, cette discussion est aujourd'hui plus théorique que pratique. D'après la loi du 22 juill. 1893, le Gouvernement peut, dans le cas de l'art. 9, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, en refusant, pour cause d'indignité, l'enregistrement de la déclaration faite par l'étranger né en France

Les termes de la circulaire ministérielle précitée ne permettent pas de douter que cette faculté ne s'exerçât à l'égard de l'étranger qui aurait décliné la qualité de Français.

412. — *Questions transitoires.* — Il nous reste à examiner les questions transitoires soulevées par l'application de l'art. 8-4°. Cette disposition a conféré d'office la nationalité française à des individus qui, sous l'empire des lois précédentes, seraient restés étrangers, s'ils n'avaient pas réclamé expressément la qualité de Français. Dans quelle mesure s'est-elle appliquée à ceux qui étaient déjà nés lors de sa promulgation?

413. — Il faut distinguer plusieurs hypothèses : un individu, né en France de parents étrangers qui n'y étaient pas nés et domicilié en France à sa majorité, était déjà majeur avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889 et avait même accompli sa vingt-deuxième année, c'est-à-dire avait franchi le délai d'option imparti par cette loi. La loi nouvelle n'a eu aucune influence sur sa nationalité. Sa qualité d'étranger était irrévocablement fixée antérieurement au 16 juin 1889 ; elle constituait pour lui un droit acquis dont il n'a pas pu être dépouillé. — Trib. Lille, 6 mars 1890, François, [*Clunet*, 90.490] — Trib. Cambrai, 29 mars 1890, S..., [*Clunet*, 90.533] — Paris, 2 janv. 1894, Préfet de la Seine, [*Clunet*, 94.143] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 113, n. 34; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 414; Weiss, t. 1, p. 191 ; Lesueur et Dreyfus, p. 168; Campistron, n. 221 et s.; Rouard de Card, p. 191; Glard, p. 109; Geouffre de la Pradelle, p. 326 et s.; Stemler, *Journ. du dr. int. pr*, 1890, p. 569 ; Chausse, *Examen doctrinal, Rev. crit.*, 1890, p. 209.

414. — Réciproquement, cet individu ne pourrait pas se prévaloir de l'art. 8-4°, C. civ., pour se prétendre Français, sous prétexte qu'il était domicilié en France à sa majorité, alors que, d'après la loi en vigueur quand il a atteint cet âge, le domicile établi en France ne suffisait pas pour conférer la nationalité française. — Cass., 22 avr. 1896, Canicio, [*Clunet*, 97.353] — Trib. Lille, 11 juill. 1890, Bœlde, [*Clunet*, 90.928] — Nancy, 11 oct. 1890, Dompé, [*Clunet*, 90.924] — Lyon, 22 mai 1890, Praconti, [S. 91.2.173, P. 91.1.915, D. 91.2.369] — Alger, 7 mars 1898, Lazen, [*Clunet*, 98.103]

414 *bis*. — La cour d'Alger a cependant jugé qu'un individu né en France ou en Algérie de parents étrangers qui, lors de la promulgation de la loi de 1889, était âgé de plus de vingt et un ans, mais n'avait pas encore atteint l'âge de la majorité fixé par la loi nationale de ses parents (dans l'espèce la loi espagnole) à vingt-cinq ans, doit être considéré comme Français si, à l'époque de sa majorité, telle qu'elle est déterminée par cette loi, il est domicilié en France ou en Algérie. — Alger, 26 oct. 1899, Burgos, [*Clunet*, 1900.793] — Mais cette solution est certainement inexacte. D'après les termes formels de l'art. 8-4°, c'est à l'époque de sa majorité, *telle qu'elle est réglée par la loi française*, que l'étranger né en France doit être domicilié dans ce pays pour être Français. Il n'y a donc ici aucun compte à tenir des dispositions des lois étrangères. — Lainé, note, *Revue algérienne de législation*, 1900.2.49.

415. — Si l'individu né en France de parents étrangers qui n'y étaient pas nés était encore mineur lorsque la loi de 1889 a été promulguée, il est devenu Français de plein droit, par le fait qu'il s'est trouvé domicilié en France à sa majorité. Les termes mêmes de l'art. 8-4°, déclarant que tout individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né, et qui est domicilié en France à sa majorité, *est* Français, montrent assez que cette disposition devait s'appliquer à quiconque, après la promulgation de la loi, se trouvait dans la situation qu'elle déterminait. La loi, d'ailleurs, aurait manqué son but, qui était d'incorporer les étrangers nés en France dans la nation française, si elle n'avait dû s'appliquer qu'aux enfants à naître après sa promulgation.

416. — On pourrait prétendre, il est vrai, que tous les individus déjà nés avant la loi de 1889 avaient un droit acquis à l'application de la loi sous l'empire de laquelle ils étaient nés, c'est-à-dire un droit acquis à conserver la nationalité étrangère, s'ils s'abstenaient de réclamer la nationalité française. — V. Esperson, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 26.

417. — Mais nous croyons que la loi a pu, sans porter atteinte à aucun droit, subordonner, pour un étranger, la conservation de sa nationalité à une déclaration formelle. Au surplus, l'art. 8-4° ne soulève pas à cet égard les mêmes difficultés que l'art. 8-3°. En effet, si l'art. 8-4° déclare français de plein droit des individus qui autrement ne le seraient devenus que sur leur demande, il leur permet d'abdiquer cette nationalité, et ainsi leur laisse, sous une autre forme, le droit qu'ils avaient d'opter, à leur majorité, entre la nationalité française et la nationalité étrangère. — V. les auteurs cités n. 413.

418. — Reste une dernière hypothèse : l'étranger né et domicilié en France était déjà majeur lors de la promulgation de la loi du 26 juin 1889, mais il n'avait pas encore accompli sa vingt-deuxième année, c'est-à-dire qu'il se trouvait dans le délai d'option imparti par l'art. 8-4°. Il faut admettre qu'il n'est pas devenu Français de plein droit, sans avoir besoin de faire une déclaration pour conserver la qualité d'étranger. En effet, il a atteint sa majorité avant la promulgation de la loi nouvelle, c'est-à-dire à une époque où le domicile établi en France ne conférait pas la nationalité française. D'autre part, si on l'avait considéré comme étant devenu Français, il n'aurait pas joui complètement du délai d'une année que la loi a imparti pour réclamer la nationalité étrangère. La loi ne pouvait donc pas lui être applicable. — Trib. Lille, 6 mars 1890, François, [*Clunet*, 90.490] — Trib. de Cambrai, 29 mars 1890, S..., [*Clunet*, 90.933] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 374, texte et note 42; Weiss, t. 1, p. 193; Lesueur et Dreyfus, p. 169; Campistron, n. 231. — *Contrà*, Douai, 6 déc. 1890, Himberg, [*Gaz. Pal.*, 91.1.98, application de la loi de 1851] — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 414; Rouard de Card, p. 192; Geouffre de la Pradelle, p. 330, n. 1 ; Chausse, *Exam. doct., Rev. crit.*, 1891, p. 209).

419. — Mais il fallait reconnaître à ces individus le droit de réclamer, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivait leur majorité, la nationalité française, conformément à l'ancien art. 9, C. civ. La loi de 1889 n'a pas supprimé cette réclamation ; et si elle est désormais réservée aux étrangers non domiciliés en France à leur majorité, ceux mêmes qui y étaient domiciliés antérieurement à la loi de 1889 avaient un droit acquis à bénéficier de l'art. 9, au préjudice duquel la loi nouvelle n'a pas pu rétroagir. — Weiss, t. 1, p. 193; Lesueur et Dreyfus, p. 169; Campistron, n. 231. — *Contrà*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 374, note 42, et p. 410, note 26.

420. — Par identité de motifs, ceux de ces individus qui avaient satisfait en France au service militaire sans exciper de leur extranéité se sont trouvés conserver, même après la promulgation de la loi de 1889, le droit de réclamer à tout âge la nationalité française que leur accordait la loi du 25 mars 1849. — Campistron, n. 231. — *Contrà*, Lesueur et Dreyfus, p. 248.

421. — Mais, depuis la loi du 22 juill. 1893, ils ne pourraient réclamer la nationalité française que dans les conditions qu'elle a fixées, comme nous le verrons plus loin. Cette loi qui, dans le cas de l'art. 9, subordonne au consentement du Gouvernement l'acquisition de la nationalité française, doit s'appliquer à tous ceux qui n'ont pas encore réclamé cette nationalité, comme une loi nouvelle qui rendrait plus difficiles les conditions de la naturalisation, s'appliquerait à tous ceux qui ne l'auraient pas encore sollicitée.

TITRE III.

DU CHANGEMENT DE NATIONALITÉ.

422. — Nous traiterons dans trois chapitres : 1° de l'acquisition de la nationalité française ; 2° de la perte de cette même nationalité; 3° du changement de nationalité qui résulte de l'annexion au territoire français ou de son démembrement.

CHAPITRE I.

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

423. — Nous traiterons, dans une première section, des divers modes d'acquérir la nationalité française, et dans une deuxième section, des effets de cette acquisition. Ils sont, en effet, les mêmes dans tous les cas, sauf quelques exceptions que nous noterons en leur lieu. Dans une troisième section nous exposerons les règles spéciales à l'acquisition de la nationalité française dans les colonies et les pays de protectorat.

Section I.

Modes d'acquérir la nationalité française.

424. — En règle générale, l'acquisition de la nationalité française résulte d'une concession libre du Gouvernement. Dans certains cas exceptionnels, cette nationalité est acquise de plein droit aux étrangers qui réunissent les conditions fixées par la loi.

425. — On a soutenu que l'acquisition d'une nationalité nouvelle devrait, en principe, être un droit, dont la loi réglementerait l'exercice, mais qui ne serait pas soumis au bon plaisir du Gouvernement. Toute personne, nous l'avons vu, a le droit de changer de nationalité : cela implique, tout à la fois, le droit de perdre la nationalité actuelle et celui d'en acquérir une nouvelle. Un Etat, d'ailleurs, a intérêt à accorder largement sa nationalité à tous ceux qui se fixent sur son territoire. Il attire ainsi chez lui les étrangers, ce qui est tout profit, et évite la présence de ces hommes « qui, dans leur égoïsme, préfèrent être étrangers partout. » Les étrangers devraient donc avoir le droit d'acquérir la nationalité de leur choix, en remplissant les conditions qu'exige la loi de chaque pays (Laurent, *Dr. civil intern.*, t. 3, n. 173, 183; Huc, t. 1, n. 34). C'est ce qui a été admis en France, comme nous le verrons, sous l'empire du droit intermédiaire; c'est aussi ce que décident plusieurs législations étrangères.

426. — Ce système n'est cependant pas le plus satisfaisant. Pour sauvegarder les droits des particuliers, il méconnaît entièrement ceux des Etats. Les Etats ont le droit de ne pas recevoir au nombre de leurs citoyens des étrangers dont l'admission serait pour eux un embarras ou même un danger : ceux, par exemple, qui se sont rendus coupables de crimes ou de délits, soit dans leur patrie, soit sur le territoire de l'Etat où ils viennent s'établir, ou encore ceux qui seraient les agents occultes d'un gouvernement étranger. Ce sont là des hypothèses exceptionnelles, sans doute, mais que cependant il faut prévoir. Il est bon que l'Etat facilite la naturalisation et ne l'entoure pas d'entraves inutiles; mais il doit rester libre de l'accorder en connaissance de cause et de la refuser aux indignes.

427. — Ces considérations avaient paru assez graves pour que, dans l'élaboration de la loi de 1889, on eût proposé de supprimer — sauf dans le cas où une femme étrangère épouse un Français, — toute acquisition de plein droit de la nationalité française, qui aurait dû toujours être conférée par un décret du Président de la République, sous des conditions plus ou moins faciles à remplir suivant les cas (Projet de loi délibéré par le Conseil d'Etat, art. 5; Rapp. de M. Batbie au Sénat, non publié au *Journ. off.*, p. 29; Deuxième projet de la commission du Sénat, *Journ. off.*, Docum. parlem., Sénat, session extraordinaire de 1886, n. 19, p. 374). Le Sénat n'accepta pas cette innovation, qui finalement fut abandonnée. A côté de la concession libre de la nationalité française, on maintint l'acquisition de plein droit. Mais depuis lors le besoin d'interdire aux indignes l'acquisition de la nationalité française s'est de nouveau imposé à l'attention du législateur, et il a motivé les dispositions de la loi du 22 juill. 1893, qui permet au Gouvernement d'empêcher l'acquisition de la nationalité française, dans certains des cas où elle résulte, de plein droit, de l'observation des conditions légales.

428. — La nationalité française est acquise : 1° par la naturalisation; 2° par la réintégration d'un Français qui avait perdu cette qualité; 3° par une déclaration dans les cas prévus par les art. 9 et 10, C. civ.; 4° par le mariage d'une femme étrangère avec un Français. Dans les deux premiers cas, la nationalité française est librement concédée à l'étranger par le Gouvernement; dans les deux autres, elle lui est acquise de plein droit, ou, suivant une expression fréquemment employée, par le bienfait de la loi.

429. — En dehors des modes limitativement énumérés par la loi, aucun autre fait ne peut faire acquérir la nationalité française. Ce serait là une remarque superflue, tant elle est évidente, si la question ne s'était plus d'une fois posée devant les tribunaux.

430. — Ainsi, il a été jugé qu'une résidence prolongée en France ne suffit pas à conférer la qualité de Français (V. *infrà*, n. 453), même si elle est accompagnée d'autres circonstances : comme si l'étranger s'est marié en France, s'il a accepté des emplois et a servi dans la garde nationale. — Montpellier, 22 juin 1826, Loth, [S. et P. chr.]; — ... ou s'il a été admis à exercer en France des droits attachés à la qualité de Français. — Bordeaux, 24 mai 1876, Hérit. Forgo, [S. 77.2.109, P. 77.471] — Sur le cas où l'étranger aurait servi dans l'armée française, V. *infrà*, n. 705 et s.

§ 1. *De la naturalisation.*

431. — On peut entendre par naturalisation toute acquisition de la nationalité française. C'est en ce sens que l'art. 5, L. 26 juin 1889, emploie cette expression, quand il distingue la naturalisation ordinaire, résultant d'un décret du Président de la République, et la naturalisation de faveur, c'est-à-dire la réclamation de la nationalité française, aux cas des art. 9 et 10, C. civ. La circulaire du 23 août 1889 s'exprime de la même façon : « La loi du 26 juin 1889 admet, dans certains cas, l'acquisition de la nationalité française par voie de simple déclaration. Cette faculté a été consacrée par le législateur sous le nom de naturalisation de faveur. » (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 732).

432. — Mais dans un sens plus précis, on réserve le nom de naturalisation à l'acquisition de la nationalité française, lorsqu'elle résulte d'une concession libre du Gouvernement : c'est avec cette signification plus restreinte que nous employons ici cette expression.

433. — Les conditions de la naturalisation ont plus d'une fois varié en France. Il est indispensable de faire connaître, au moins sommairement, les législations qui ont disparu, mais qui trouvent encore aujourd'hui leur application, lorsqu'il s'agit de déterminer la nationalité des individus devenus Français sous l'empire de ces lois, ou celle de leurs descendants.

434. — En effet, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, lorsqu'un individu a rempli toutes les conditions requises par la loi alors en vigueur, pour acquérir la nationalité française, elle lui est acquise d'une façon définitive, et sans qu'il ait besoin de satisfaire, pour la conserver, aux exigences d'une loi nouvelle. — Cass., 27 avr. 1819, Caraman, [S. et P. chr.] — Paris, 18 mars 1823, Wagner, [S. et P. chr.] — Amiens, 12 févr. 1824, Pattere, [S. et P. chr.]; — 14 févr. 1824, Thibaud, [S. et P. chr.] — Montpellier, 12 nov. 1827, Sallin, [S. et P. chr.] — Colmar, 13 oct. 1829, Stéhélin, [S. et P. chr.]; — 26 déc. 1829, Perrenod, [S. et P. chr.] — Riom, 7 avr. 1835, Ouslow, [S. 35. 2.374, P. chr.] — C. d'ass. de la Seine, 1er août 1838, Ducimetière, [P. 38.2.52] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 112 et 380; de Folleville, n. 9; Alauzet, n. 85.

435. — Au contraire, celui qui n'aurait pas encore accompli toutes les conditions requises par la loi ancienne, lors de la promulgation de la loi nouvelle, ne pourrait acquérir la qualité de Français qu'en remplissant les conditions exigées par cette dernière. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 113; de Folleville, n. 9.

436. — Nous traiterons donc : 1° des conditions de la naturalisation d'après les lois antérieures à 1889; 2° des conditions de la naturalisation d'après la législation actuelle.

1° *La naturalisation d'après la législation antérieure à* 1889.

437. — Dans l'ancien droit Français, la naturalisation était accordée par le roi. « Le roi seul, dit Pothier, peut naturaliser les étrangers; cet acte est un exercice de la puissance souveraine, dont il est le seul dépositaire. » (*Des personnes et des choses*, n. 50).

438. — Le roi accordait, en règle générale, des *lettres de naturalité*, et exceptionnellement des *lettres de déclaration de naturalité*. Ces dernières étaient accordées, par exemple, aux étrangers nés dans certains pays sur lesquels les rois de France prétendaient avoir des droits, comme la Flandre, la Franche-Comté, l'Artois, la Savoie, le Milanais et les Pays-Bas. — Pothier, *Des personnes et des choses*, n. 45; Weiss, t. 1, p. 300.

439. — Les lettres de déclaration étaient plus avantageuses que les lettres de naturalité dont elles différaient en deux points, suivant l'opinion communément admise : 1° les lettres de naturalité étaient individuelles, tandis que les conséquences des lettres de déclaration s'étendaient même aux enfants du naturalisé, nés hors du royaume; 2° les lettres de naturalité n'avaient d'effet que pour l'avenir. Les lettres de déclaration, au contraire, avaient un effet rétroactif, que d'Aguesseau comparait à celui du *postliminium*. — D'Aguesseau, 32e plaid., éd. 1872, t. 3, p. 133; de Folleville, n. 47; Weiss, t. 1, p. 301. — *Contrà*, Alauzet, n. 63, 64, 83.

440. — Enfin, les rois avaient déclaré naturalisés collectivement et par anticipation les étrangers appartenant à diverses catégories comme ceux qui travaillaient, pendant un certain

temps, dans les manufactures de tapisserie de Flandre, des Gobelins et de Beauvais; ceux qui servaient pendant cinq ans dans l'armée de mer, ou pendant dix ans dans l'armée de terre et déclaraient leur intention de se fixer en France; ceux qui s'établissaient à demeure dans les colonies. Les étrangers qui venaient se fixer dans les villes de Lyon, Toulouse et Bordeaux étaient également naturalisés de plein droit. — Pothier, *Des personnes et des choses*, n. 56-58; de Folleville, n. 49; Weiss, t. 1, p. 296.

441. — Sous l'empire du droit intermédiaire, la naturalisation prend un caractère nouveau. Par esprit de réaction contre la pratique antérieure, par crainte de l'arbitraire, et aussi par le sentiment d'une sorte de fraternité universelle, toutes les constitutions et les lois de cette époque admettent que la naturalisation est acquise, de plein droit, à l'étranger, lorsqu'il remplit les conditions, généralement très-faciles, qu'elles déterminent.

442. — Aux termes de la loi des 30 avr.-2 mai 1790, « tous ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, sont établis en France seront réputés Francais et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyen actif, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont, en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie. »

443. — Un étranger devenait donc Français de plein droit, lorsqu'il joignait à un domicile de cinq années en France une des conditions précédentes. La prestation du serment civique n'était nécessaire que pour être admis à l'exercice des droits de citoyen, mais non pour acquérir la qualité de Français. — Cass., 27 avr. 1819, précité; — 28 avr. 1836, Ouslow, [S. 36.1.749] — Paris, 18 mars 1823, précité. — Colmar, 26 déc. 1829, précité. — Riom, 7 avr. 1835, précité. — Douai, 19 mai 1835, Disant, [S. 36.2.97, P. chr.] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 378, texte et note 8; de Folleville, n. 60; Cogordan, p. 122; Weiss, t. 1, p. 302. — *Contrà*, Nîmes, 22 déc. 1825, Entric Forster, [S. et P. chr.]

444. — La constitution des 14 sept. 1791, tit. 2, art. 3, reproduisit, avec quelques modifications la loi de 1790. Toutefois elle ne distinguait pas entre l'acquisition de la nationalité française et celle des droits de citoyen. On en avait conclu que la prestation du serment civique était nécessaire pour l'une comme pour l'autre. — Nîmes, 22 déc. 1825, précité. — Montpellier, 22 juin 1826, Loth, [S. et P. chr.] — Fœlix, t. 1, n. 36; de Folleville, n. 64 *bis*; Weiss, t. 1, p. 303. — *Contrà*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 378, note 8; Cogordan, p. 122.

445. — La même constitution (tit. 2, art. 4) admettait aussi que le pouvoir législatif pourrait, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autre condition que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique. Cette naturalisation librement concédée n'était plus alors que l'exception.

446. — La constitution du 24 juin 1793 facilita encore plus que la précédente l'acquisition de la nationalité française (art. 4) : « Tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année, y vit de son travail, ou acquiert une propriété, ou épouse une Française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard... est admis à l'exercice des droits de citoyen Français. » La durée du domicile était abrégée de cinq ans à un an; les conditions requises outre le domicile étaient multipliées.

447. — Le Corps législatif pouvait aussi admettre au nombre des citoyens « tout étranger qu'il aurait jugé avoir bien mérité de l'humanité ». — V. Besançon, 14 déc. 1844, Préf. du Doubs, [P. 45.2.404, D. 46.2.115]

448. — L'étranger qui remplissait les conditions prévues par la constitution de 1793 devenait Français sans avoir besoin de prêter le serment civique, ou de manifester d'aucune autre façon son consentement, sans le vouloir et même contre son gré. — Lyon, 10 nov. 1827, Casati, [S. et P. chr.] — C. d'ass. Seine, 1er août 1838, Ducimetière, [P. 38.2.52] — Douai, 23 nov. 1840, Lanau, [S. 41.2.164] — Lyon, 26 nov. 1841, Hutter, [P. 42.2.185] — Aix, 18 août 1858, Martin, [S. 58.2.518, P. 59.873] — Pau, 23 juill. 1889, Régis, [S. 90.2.183, P. 90.1.1041, D. 90.2.85] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 378, note 9; de Folleville, n. 69; Cogordan, p. 123; Weiss, t. 1, p. 303; Alauzet, n. 84. — *Contrà*, Orléans, 25 juin 1830, Rau, [S. et P. chr.] — Paris, 13 nov. 1841 (Sol. impl.), de Saisset, [S. 41.2.610, P. 42.1.371] — Duvergier, *Collect. des lois*, 2e éd., t. 5, p. 354, n. 2.

449. — Mais pour que l'étranger, qui réunissait d'ailleurs toutes les conditions voulues, devînt Français, il fallait qu'il eût fixé son domicile en France, il ne suffisait pas qu'il y résidât. — Cass., 11 avr. 1848, Mosselman, [S. 48.1.505, P. 48.2.6, D. 48.1.107] — Orléans, 25 juin 1830, précité. — Bordeaux, 17 juin 1847, Davidson, [S. 48.1.506, *ad notam*, P. 47.1.468]

450. — L'étranger présent sous les drapeaux français devait être considéré comme domicilié en France et y vivant de son travail. — Lyon, 26 nov. 1841, précité.

451. — La constitution de 1793, d'ailleurs, n'a eu qu'une durée éphémère. Dès le 11 oct. 1793 (19 vend. an II), un décret en suspendit l'application. Toutefois la naturalisation antérieurement acquise est restée irrévocable. Il a même été jugé que la constitution de 1793 n'a été abrogée, notamment en ce qui concernait les conditions nécessaires pour devenir Français, par la constitution de l'an III, que du jour où a été proclamée l'acceptation de cette dernière par le peuple français, le 1er vend. an IV (22 sept. 1795). Celui qui, avant cette date, réunissait les conditions requises par la constitution de 1793 est devenu Français, bien qu'il ne les eût pas encore remplies, lorsque le projet de la constitution de 1795 avait été présenté à l'acceptation du peuple. — Colmar, 13 oct. 1829, Stéhélin, [S. et P. chr.] — Pau, 23 juill. 1889, précité.

452. — La constitution du 5 fruct. an III (22 août 1795) rendait plus difficile l'acquisition de la nationalité française. Pour devenir citoyen Français, l'étranger devait, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, déclarer son intention de se fixer en France, y résider pendant sept années à partir de sa déclaration, payer une contribution directe, et en outre posséder une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou avoir épousé une Française (tit. 2, art. 10). L'étranger acquérait toujours de plein droit la nationalité française, mais il fallait qu'il en eût manifesté la volonté. D'autre part, le pouvoir législatif n'avait plus le droit de conférer la naturalisation à titre de faveur exceptionnelle.

453. — La seule résidence en France, si prolongée qu'elle fût, ne suffisait pas, d'ailleurs, pour conférer à l'étranger la qualité de Français; il fallait qu'elle fût accompagnée de l'une au moins des conditions énumérées à l'art. 10 de la constitution. — Cass., 26 janv. 1835, Comm. de Corte, [S. 35.1.109, P. chr.] — V. *suprà*, n. 430. — Mais le paiement d'une contribution directe n'était exigé que pour exercer les droits de citoyen; l'accomplissement de l'une quelconque des autres conditions, joint à la résidence en France, suffisait pour acquérir la nationalité française. — V. Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 379, texte et note 11; de Folleville, n. 71. — *Contrà*, Coin-Delisle, *Jouissance et privation des droits civils, Comm. sur l'art. 8, C. civ.*, n. 15.

454. — La constitution du 22 frim. an VIII (13 déc. 1799), continua l'œuvre de réaction commencée par celle de l'an III. L'acquisition de la nationalité française devint encore plus difficile. Aux termes de l'art. 3, « l'étranger devient Français lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. » A vrai dire, les autres conditions exigées par la constitution de l'an III avaient disparu; mais la durée du stage de résidence, portée de cinq à dix ans, paraissait au législateur être, par elle seule, une garantie plus complète que les autres.

455. — Le stage de dix ans ne commençait à courir qu'à partir du jour où l'étranger avait déclaré son intention de fixer son domicile en France, et cette déclaration (comme aussi celle que prescrivait la constitution de l'an III) était une formalité substantielle, que rien ne pouvait suppléer. — Nîmes, 22 déc. 1825, Entric Forster, [S. et P. chr.] — Montpellier, 22 juin 1826, Loth, [S. et P. chr.]

456. — Le Code civil fut promulgué sous l'empire de la constitution de l'an VIII. Il ne changea pas le mode de naturalisation établi par cette constitution, à laquelle devient renvoyait l'art. 7 du Code : « L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle. »

457. — Toutefois le Code avait admis qu'un étranger pourrait devenir Français, dans les cas exceptionnels prévus par les art. 9 et 10, en déclarant son intention de s'établir en France et en y fixant effectivement son domicile, mais sans aucune condition de stage.

458. — D'autre part, aux termes de l'art. 13, C. civ., l'étran-

ger autorisé par le Gouvernement à fixer son domicile en France y jouissait des droits civils, tant qu'il continuait d'y résider. Ainsi la jouissance des droits civils pouvait être conférée immédiatement par le Gouvernement à l'étranger qui se fixait en France; mais la qualité de citoyen et l'exercice des droits politiques ne pouvait, en règle générale, lui être acquis que par une résidence continue de dix ans.

459. — Si ce long délai était une garantie contre une acquisition précipitée de la nationalité française, il avait cet inconvénient d'écarter pendant trop longtemps l'étranger dont des mérites exceptionnels rendaient la prompte adoption désirable dans l'intérêt même du pays. Aussi deux sénatus-consultes (26 vend. an XI et 19 févr. 1808) permirent-ils au Gouvernement d'admettre à jouir des droits de citoyens Français, après un an de domicile seulement, les étrangers qui rendraient des services importants à l'Etat, qui apporteraient dans son sein des inventions, des talents ou des industries utiles, ou qui formeraient de grands établissements. Le premier sénatus-consulte n'accordait cette faculté que pour cinq ans; le second la rendit perpétuelle.

460. — L'autorisation de domicile instituée par l'art. 13, C. civ, pouvait remplacer la déclaration prévue par la constitution de l'an VIII. Il semblait même résulter d'un avis du Conseil d'Etat du 20 prair. an XI (rapporté par Alauzet, n. 88), que l'étranger ne pouvait s'établir en France et y accomplir le stage nécessaire pour la naturalisation, que s'il avait préalablement obtenu l'autorisation du chef de l'Etat. — Ord. en Cons. d'Et., 11 avr. 1834, [citée par Alauzet, p. 134, n. 2] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 382; Demolombe, t. 1, n. 158; de Folleville, n. 83; Weiss, t. 1, p. 306.

461. — Cependant, dans la pratique administrative, l'avis du Conseil d'Etat, qui n'avait pas été inséré au *Bulletin des lois*, n'avait pas été regardé comme obligatoire (Weiss, t. 1, p. 314). On admettait que la déclaration d'intention de l'étranger suffisait, même sans autorisation du chef de l'Etat, pour faire courir le stage de résidence et permettre la naturalisation. Deux circulaires ministérielles du 16 janv. 1827 et du 27 mai 1831 (Alauzet, n. 84) déterminèrent plus tard la forme dans laquelle ces déclarations devaient être faites, et l'art. 6, L. 11 déc. 1849, établit péremptoirement que, dans la pensée du législateur, la déclaration d'intention avait suffi, jusqu'à cette époque, pour faire courir le stage de dix ans. — Alauzet, n. 88.

462. — Le Conseil d'Etat avait pensé que l'art. 13, C. civ., donnerait au gouvernement un moyen d'empêcher l'étranger qu'il en jugerait indigne, d'acquérir la nationalité française. Le décret du 17 mars 1809 revint complètement aux principes de l'ancien droit, en décidant que, lorsque l'étranger aurait rempli les conditions exigées par les constitutions de l'Empire pour devenir citoyen Français, sa naturalisation serait prononcée par l'Empereur. La naturalisation reprenait ainsi son ancien caractère : c'était une concession du gouvernement.

463. — En résumé, les conditions de la naturalisation, d'après la constitution de l'an VIII et les actes postérieurs qui l'ont modifiée, étaient les suivantes : 1° l'étranger devait avoir vingt et un ans accomplis; 2° postérieurement à cet âge, déclarer son intention d'établir son domicile en France, ou obtenir du Gouvernement l'autorisation de s'y fixer; 3° demeurer ensuite pendant dix ans en France; 4° obtenir du chef de l'Etat un décret de naturalisation. Le stage de dix ans pouvait, dans certains cas exceptionnellement favorables, être réduit à un an.

464. — Cette législation est restée en vigueur après la chute du premier Empire, et jusqu'à la Révolution de 1848. Elle subit, pendant cette période, deux modifications.

465. — L'ordonnance du 4 juin 1814 disposait qu'aucun étranger ne pourrait siéger ni dans la Chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importants services rendus à l'Etat, il n'eût obtenu du roi des lettres de naturalisation, vérifiées par les deux Chambres. Il fallait donc distinguer deux sortes de naturalisations : 1° la naturalisation ordinaire, qui était accordée par le roi seul, et qui conférait tous les droits civils et politiques, sauf celui de faire partie des assemblées législatives; 2° la grande naturalisation, qui ne pouvait être accordée que par le concours du roi et des Chambres, c'est-à-dire par une loi.

466. — La loi du 14 oct. 1814 instituait une naturalisation exceptionnelle, au profit des habitants des territoires qui avaient été réunis à la France depuis 1791 et en avaient été séparés par les traités de 1814. — V. *infrà*, n. 1320 et s.

467. — Peu de temps après la Révolution de février 1848, le décret des 28-31 mars donna au ministre de la Justice le droit d'accorder la naturalisation aux étrangers qui la demanderaient, à la seule condition qu'ils résideraient en France depuis cinq ans au moins, et justifieraient, par une attestation du maire de Paris, ou du préfet de police, ou des commissaires du gouvernement (préfets et sous-préfets), qu'ils étaient dignes d'être admis à jouir des droits de citoyens Français. C'était là une mesure provisoire édictée dans des circonstances exceptionnelles, et dont le ministre de la Justice suspendit lui-même l'exécution au bout de trois mois. — Décis. 29 juin 1848, [S. *Lois annotées* de 1848, p. 43, n. 1]

468. — La loi des 3-11 déc. 1849 codifia, avec quelques modifications, les dispositions de la législation antérieure. L'étranger devait toujours être âgé de vingt et un ans et résider en France pendant dix ans; il devait obtenir préalablement l'autorisation de domicile, et le stage de résidence ne commençait à courir qu'à partir de cette autorisation; le décret de naturalisation ne pouvait être rendu que sur l'avis *favorable* du Conseil d'Etat. Le Gouvernement conservait, d'ailleurs, le droit de réduire la durée du stage à un an, en faveur des étrangers qui auraient rendu à la France des services importants, ou qui auraient apporté en France, soit une industrie, soit des inventions utiles, soit des talents distingués, ou qui y auraient formé de grands établissements. Enfin la loi maintenait la distinction de la naturalisation ordinaire et de la grande naturalisation : l'étranger naturalisé n'était éligible à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi.

469. — La loi de 1849 fut modifiée implicitement sur deux points par la constitution de 1852 : 1° aux termes de cette constitution et du décret organique du 25 janv. 1852, le Conseil d'Etat n'avait plus, en matière administrative, le pouvoir propre que lui avait donné la constitution de 1848; il était appelé seulement à donner des avis. Le décret de naturalisation devait donc toujours être rendu sur l'avis du Conseil d'Etat, mais il n'était plus nécessaire que cet avis fût favorable; 2° la constitution n'exigeait plus aucune condition particulière des étrangers naturalisés pour faire partie des Chambres. On en conclut que la grande naturalisation avait disparu et que la naturalisation conférée par décret donnait la plénitude des droits politiques : ce fut la solution admise en pratique. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 254-255, texte et notes 28 et 30; Demolombe, t. 1, n. 160 *quater;* de Folleville, n. 101 et 102; Weiss, t. 1, p. 143. — *Contrà*, Beudant, *De la naturalisation* (*Rev. crit.*, 1855, t. 7, p. 113 et s.; *De l'effet de la naissance en France sur la nationalité* (*Ibid.*, 1856, t. 9, p. 57). — V. Beudant, *Cours de droit civil*, t. 1, n. 30.

470. — La loi des 29 juin-5 juill. 1867, en vue de rendre la naturalisation plus facile, apporta diverses modifications à la loi de 1849. La durée du stage était abrégée de dix à trois ans. L'autorisation préalable du domicile restait toujours nécessaire, mais le délai commençait à courir du jour où la demande d'autorisation avait été enregistrée au ministère de la Justice, et non du jour où elle avait été accordée. Le séjour en pays étranger, pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français, était assimilé à la résidence en France. La formation d'une grande exploitation agricole était ajoutée aux autres circonstances qui permettaient déjà de réduire à un an le stage de domicile.

471. — Cette loi consacrait en outre les modifications déjà apportées à celle de 1849 par la constitution de 1852, en disposant, d'une part, que le décret de naturalisation serait rendu *le Conseil d'Etat entendu* (et non après avis favorable); d'autre part, que l'étranger naturalisé serait admis à jouir *de tous les droits de citoyen français*, ce qui supprimait formellement la grande naturalisation.

472. — Il faut enfin signaler le décret du gouvernement de la défense nationale du 26 oct. 1870 (S. *Lois annotées de 1870*, p. 522), complété par un autre décret de la délégation de Tours du 19 nov. 1870 (S. *Lois annotées de 1871*, p. 14), aux termes desquels les étrangers qui auraient pris part à la guerre alors soutenue pour la défense de la France, étaient dispensés du délai d'un an exigé pour la naturalisation exceptionnelle par la loi du 29 juin 1867. Ils pouvaient donc être naturalisés aussitôt après leur admission à domicile, et même l'autorisation de domicile et la naturalisation pouvaient leur être accordées simultanément et par le même décret. C'était là, du reste, une mesure transitoire et qui ne devait s'appliquer qu'aux demandes formées pendant la guerre, ou avant l'expiration des deux mois qui en suivraient le terme.

2° La naturalisation suivant la législation actuelle.

473. — La loi du 26 juin 1889 a modifié celle de 1867, en vue de rendre plus facile encore l'acquisition de la nationalité française. Les dispositions qui règlent les conditions de la naturalisation sont incorporées au Code civil, où elles forment la dernière partie de l'art. 8.

474. — Comme les précédentes, la loi de 1889 a soumis la naturalisation à diverses conditions légales, en dehors desquelles le gouvernement ne peut pas l'accorder. Mais lorsqu'elles sont remplies, il faut toujours que la naturalisation soit expressément conférée par le chef de l'Etat, qui reste libre de la refuser.

475. — I. *Résidence en France.* — L'étranger, pour être naturalisé, doit avoir résidé en France pendant un certain temps. La durée de ce stage varie avec les circonstances plus ou moins favorables dans lesquelles l'étranger se trouve placé. Il faut d'abord distinguer suivant qu'il a ou non obtenu l'autorisation de fixer son domicile en France.

476. — Lorsque l'étranger a été autorisé à fixer son domicile en France, l'art. 8, C. civ., reproduit, à peu de chose près, la loi de 1867. L'étranger peut être naturalisé après trois ans de domicile autorisé, et dans certains cas après un an.

477. — En règle générale, le délai est de trois ans. Il commence à courir du jour où la demande d'autorisation a été enregistrée au ministère de la Justice, et non pas seulement du jour où elle a été accordée. Le législateur ne veut pas que l'étranger ait à souffrir des retards que la décision subira, du fait de l'administration.

478. — Antérieurement à la loi de 1889, il avait parfois été jugé que l'autorisation de domicile pouvait résulter tacitement de certains actes du gouvernement qui impliquaient l'intention de l'accorder : par exemple, du fait d'être nommé à certains emplois (V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 135 et s.). Cette jurisprudence, quels qu'en fussent les motifs, serait aujourd'hui inadmissible, en présence du texte nouveau de l'art. 13, d'après lequel l'étranger doit être autorisé par décret. L'autorisation ne peut donc être qu'expresse.

479. — L'autorisation de domicile est accordée par décret du Président de la République, après enquête et moyennant le paiement d'un droit de sceau (C. civ., art. 13). Nous n'insisterons pas sur les conditions et les effets de cette autorisation, dont il est traité *suprà*, v° *Etranger*, n. 130 et s. Nous en signalerons seulement quelques particularités, qui se rattachent plus spécialement à la naturalisation.

480. — D'après le Code civil, les effets de l'autorisation de domicile avaient une durée indéfinie. Ils ne prenaient fin que par le retrait de l'autorisation ou si l'étranger cessait de résider en France. D'après la loi de 1889, l'autorisation de domicile n'est plus qu'un préliminaire de la naturalisation. Le législateur a voulu prévenir le calcul de ceux qui obtenaient, en France, la jouissance des droits civils, tout en restant étrangers et en échappant ainsi aux plus lourdes charges qui pèsent sur les Francais. L'autorisation cessera donc d'avoir ses effets au bout de cinq ans, si, dans ce délai, l'étranger n'a pas sollicité la naturalisation, ou si elle lui a été refusée. Ainsi la naturalisation ne peut être obtenue que trois ans après l'autorisation de domicile et doit être demandée dans les cinq années qui la suivent. L'étranger qui aurait laissé passer cette période ne bénéficierait plus de l'autorisation antérieurement accordée.

481. — On remarquera que ces deux délais, de trois et de cinq ans, n'ont pas le même point de départ. Le délai de stage commence à courir du jour où la demande d'autorisation a été enregistrée, et le délai de péremption du jour où l'autorisation a été accordée. Cette solution paraît peut-être singulière, mais elle résulte du texte de l'art. 13, d'après lequel l'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, ce qui ne peut s'entendre que de l'effet d'une autorisation déjà accordée. On ne saurait, d'ailleurs, appliquer par analogie la règle de l'art. 8-5°, § 1, et reporter au jour de l'enregistrement de la demande le point de départ du délai. Ce délai, en effet, se trouverait ainsi abrégé et la déchéance qui en résulte deviendrait plus rigoureuse. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, n. 455; Weiss, t. 1, p. 322, n. 3; Lesueur et Dreyfus, p. 66; Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 394. — V. cep. Note ministérielle sur l'admission à domicile..., etc. (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 741); Glard, p. 187, n. 1.

482. — On a soutenu que l'autorisation de domicile cesserait d'avoir effet, même avant l'expiration du délai de cinq ans, aussitôt que le gouvernement aurait rejeté la demande d'autorisation (Campistron, n. 57, 58 et 59); mais c'est là aggraver, d'une façon contraire au texte de l'art. 13, la déchéance qu'il édicte. L'étranger bénéficie de l'autorisation de domicile, tant qu'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis qu'elle lui a été accordée. Il lui sera donc permis, s'il se trouve encore dans ce délai, de réitérer, après un premier refus, sa demande de naturalisation. Elle peut, d'ailleurs, n'avoir pas été rejetée pour cause d'indignité, mais parce que le demandeur ne réunissait pas les conditions légales, par exemple au point de vue de la capacité ou du domicile. Il serait bien rigoureux de décider que l'autorisation de domicile perd alors ses effets, et il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'elle les conserve, puisque le gouvernement a toujours le droit, soit de la retirer (L. 11 déc. 1849, art. 3), soit de refuser de nouveau la naturalisation. — Weiss, t. 1, p. 322, n. 3; Lesueur et Dreyfus, p. 65; Stemler, *loc. cit.*

483. — L'autorisation de domicile peut-elle être accordée avant la majorité (V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 136-137)? Les lois de 1849 et de 1867 exigeaient formellement que l'étranger fût majeur pour l'obtenir, au moins lorsqu'elle devait servir de préliminaire à la naturalisation. « L'étranger qui, *après l'âge de vingt et un ans accomplis*, a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France..., etc. » Bien que la loi de 1889 n'ait pas reproduit cette condition, plusieurs auteurs pensent que la majorité est toujours nécessaire. Le mineur étant incapable d'obtenir la naturalisation, doit être aussi, par conséquent, incapable d'obtenir l'autorisation de domicile, qui n'a d'autre but que de la préparer. — Vincent, n. 62 (*Lois nouvelles*, 1883, t. 1, p. 815); Campistron, n. 63; Cohendy, J. *Le Droit*, 3 nov. 1889.

484. — Mais si le mineur est incapable d'être naturalisé (V. *infrà*, n. 502), il n'en résulte pas nécessairement qu'il soit incapable d'obtenir l'autorisation de domicile, qui n'implique pas un changement de nationalité et n'a pour le mineur que des avantages, puisqu'elle lui confère en France la jouissance des droits civils, sans lui en faire perdre aucun dans son pays. Le mineur pourra donc l'obtenir, soit par lui-même s'il est émancipé, soit avec l'assistance, ou plutôt par l'intermédiaire de son représentant légal. — Bordeaux, 24 mai 1876, Forgo, [S. 77.2.109, P. 77. 471, D. 78.2.79] — Il en serait ainsi, quand bien même le père ou le tuteur du mineur non émancipé n'aurait pas en France son propre domicile, la loi de 1889 ayant pris ce mot dans le sens de séjour prolongé en France. Telle serait la solution adoptée par la Chancellerie. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 391, texte et note 8; Lesueur et Dreyfus, p. 58; Stemler, *op. cit.*, p. 393; Gruffy, p. 183.

485. — Nous ne l'acceptons, cependant, qu'avec une réserve. Tout en admettant que le mineur puisse obtenir l'autorisation de domicile, nous croyons qu'il faut pour cela, tout d'abord, qu'il puisse avoir un domicile légal en France, c'est-à-dire qu'il soit émancipé, ou, s'il ne l'est pas, que son père ou son tuteur soit lui-même domicilié en France. L'art. 13, en effet, emploie le mot *domicile* dans son sens le plus strict. En dehors de ces deux hypothèses, le mineur étant incapable d'avoir en France un domicile légal, serait également incapable d'y avoir un domicile autorisé. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 451; Weiss, t. 1, p. 321; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 73, et *Rev. crit.*, 1891, p. 50; Glard, p. 184.

486. — Si le père de famille autorisé à fixer son domicile en France décède avant d'être naturalisé, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profitent à sa femme et à ses enfants mineurs lors du décret d'autorisation. Ils pourront être naturalisés, s'ils continuent à résider en France, trois ans après l'enregistrement de la demande du mari ou du père au ministère de la Justice. Mais ils ne bénéficieraient pas des circonstances personnelles qui auraient permis à celui-ci d'être naturalisé après un an de domicile. — Campistron, n. 68.

487. — Lorsque l'enfant mineur n'atteint pas sa majorité avant l'expiration des cinq ans qui ont suivi l'enregistrement de la demande faite par son père, pourra-t-il bénéficier de l'autorisation de domicile pour obtenir, à sa majorité, la naturalisation? Il semble bien qu'il en ait perdu le droit, d'après le texte formel de l'art. 13, qui fait, sans distinction, cesser les effets de l'autorisation au bout de cinq ans, lorsque, dans l'intervalle, l'étranger n'a pas sollicité la naturalisation. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 451; Weiss, t. 1, p. 321; Campistron, n. 67; Glard, p. 184.

488. — Mais il est bien rigoureux de frapper le mineur de cette déchéance, alors que ce n'est pas par sa volonté, mais par suite de son incapacité, qu'il s'est abstenu de solliciter la naturalisation. Aussi plusieurs auteurs pensent que, dans ce cas, l'autorisation de domicile sera virtuellement renouvelée, et continuera de produire ses effets, au moins en ce qui concerne la naturalisation, jusqu'à la majorité (Vincent, n. 142 : *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 879; Lesueur et Dreyfus, p. 67; Stemler, *op. cit.*, p. 395). La question a, d'ailleurs, peu d'intérêt. Le plus souvent l'enfant qui deviendra majeur plus de cinq ans après que son père aura sollicité l'autorisation de domicile, aura lors de sa majorité, résidé au moins dix ans en France, et pourra, à ce titre, obtenir la naturalisation.

489. — Par exception, la naturalisation peut être accordée après un an seulement de domicile autorisé : 1° aux étrangers qui ont rendu des services importants à la France, qui y ont introduit une industrie ou des inventions utiles, qui ont créé des établissements industriels ou autres, ou des exploitations agricoles (C. civ., art. 8-5°, § 3). Cette disposition est empruntée à la loi de 1867 et à celles qui l'avaient précédée, sauf une modification. La loi de 1867 parlait de *grands* établissements ou de *grandes* exploitations. Le législateur de 1889 a supprimé intentionnellement cette épithète. « Il y a certains établissements qui ne sont pas grands par l'étendue, certaines exploitations agricoles qui ne sont pas très-considérables, mais qui sont menées avec un tel talent, un tel savoir faire qu'ils rendent autant de services qu'une grande exploitation, parce qu'ils donnent l'exemple de la bonne culture, de l'industrie sagement conduite » (*Journ. off.*, Déb. parl., Sénat, 3 févr. 1887, p. 82, col. 3).

490. — ... 2° Aux étrangers qui ont été attachés à un titre quelconque au service militaire dans les colonies et les protectorats français (C. civ., art. 8-5°, § 3). C'est une innovation de la loi de 1889. L'art. 8 suppose que l'étranger a servi aux colonies ou dans les protectorats, parce qu'il est incapable de servir dans l'armée française, sur le territoire continental de la France.

491. — ... 3° A l'étranger qui a épousé une Française. Le double fait du mariage avec une Française et du domicile établi en France, avec autorisation du Gouvernement, dénote un attachement particulier pour notre pays. Toutefois, il faut remarquer que cette innovation de la loi de 1889 aura un résultat singulier. La femme Française, en épousant un étranger, sera devenue étrangère : la naturalisation de son mari ne lui rendra pas nécessairement sa nationalité primitive. Elle pourra, sans doute, la recouvrer aisément; mais, si elle le préfère, elle restera étrangère. Ainsi le même mariage qui facilite au mari l'acquisition de la nationalité française donne à la femme la nationalité étrangère, qu'elle peut conserver. — V. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, n. 458; Rouard de Card, p. 115; Campistron, n. 65.

492. — Il n'est pas nécessaire que le mariage précède l'autorisation de domicile. L'étranger qui au moment où il épouse une Française a déjà été, depuis un an au moins, autorisé à établir son domicile en France peut aussitôt obtenir la naturalisation. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 458; Vincent, n. 81 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 823); Lesueur et Dreyfus, p. 77; Campistron, n. 65; Stemler, *op. cit.*, p. 396; Glard, p. 191.

493. — Il pourrait même bénéficier de cette faveur après la dissolution de son mariage par le veuvage ou le divorce : telle est du moins la pratique de la Chancellerie. — Stemler, *op. cit.*, p. 396.

494. — Mais si la femme, étrangère d'origine comme son mari, se faisait naturaliser Française au cours du mariage, cette circonstance ne permettrait pas au mari d'obtenir lui-même la naturalisation après un an de domicile autorisé. Bien qu'elle ait trouvé un partisan (Campistron, n. 65, *in fine*), cette extension de l'art. 8 serait contraire à son esprit comme à son texte. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 458.

495. — Suivant l'art. 8-5°, § 2, al. 2, le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français est assimilé à la résidence en France. Il s'agit ici, par exemple, des étrangers qui rempliraient des fonctions consulaires; mais ceux qui auraient reçu simplement une mission du gouvernement français ne bénéficieraient pas de cette disposition. La loi ne formule cette règle qu'en vue de l'hypothèse où l'étranger est naturalisé après dix ans de résidence; mais il n'est pas douteux qu'elle doive s'appliquer aussi lorsqu'il sollicite la naturalisation après trois ans, ou même après un an seulement de domicile autorisé. La raison de décider est la même dans les deux hypothèses, et la seconde est même plus favorable que la première. C'était précisément dans le cas où le domicile avait été autorisé que la loi de 1867 assimilait à la résidence en France le séjour en pays étranger, pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français; il n'est pas vraisemblable que la loi nouvelle se montre, sur ce point, moins libérale que sa devancière. — Aubry et Rau, t. 1, p. 390, texte et note 5; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 459; Huc, t. 1, n. 235; Cogordan, p. 131; Weiss, t. 1, p. 334; Surville et Arthuys, n. 60; Audinet, n. 156; Lesueur et Dreyfus, p. 79; Glard, p. 192.

496. — Supposons maintenant que l'étranger n'ait pas été autorisé à fixer son domicile en France. D'après les lois de 1849 et 1867, l'étranger qui voulait être naturalisé devait tout d'abord obtenir cette autorisation. C'était là une entrave inutile à la naturalisation. L'autorisation de domicile est un avantage pour l'étranger; il était excessif de l'obliger, s'il n'en était pas désireux, à la solliciter. Il suffit que la naturalisation soit précédée d'une enquête et soumise à l'appréciation du Gouvernement. Une première enquête, après la demande d'autorisation de domicile et une première décision du chef de l'Etat étaient superflues. Aussi est-ce avec raison que la loi de 1889 permet à l'étranger d'être naturalisé sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de domicile.

497. — Toutefois, comme cette autorisation est une garantie de plus, lorsqu'elle fait défaut, la durée du stage de domicile est prolongée jusqu'à dix ans. Il n'est pas nécessaire qu'au point de départ de ce délai l'étranger ait manifesté son intention d'acquérir la nationalité française; il lui suffit de justifier d'une résidence ininterrompue pendant dix années.

498. — Le gouvernement aura à apprécier les faits qui interrompent la continuité de la résidence. La Chancellerie estime qu'elle est interrompue lorsque l'absence de l'étranger, fût-elle même de courte durée, implique, en raison de son but, qu'il n'a pas perdu tout esprit de retour dans son pays d'origine et qu'il en reconnaît encore la souveraineté : par exemple, s'il s'est rendu dans ce pays pour satisfaire à une convocation militaire de quelques jours, pour tirer au sort, même s'il est définitivement réformé, ou pour prendre part à des élections. — Stemler, *op. cit.*, p. 402.

499. — L'étranger qui, après avoir obtenu l'autorisation de domicile, en aura été déchu au bout de cinq années, parce qu'il n'aura pas demandé la naturalisation ou parce qu'elle lui aura été refusée, pourra néanmoins solliciter ultérieurement la naturalisation, en justifiant d'une résidence de dix ans; et l'on devra tenir compte, dans le calcul de ce délai, du temps pendant lequel le domicile a été autorisé. Considérer comme non avenue la résidence de l'étranger en France durant cette période, serait attacher à la déchéance édictée par l'art. 13, § 2, une conséquence nouvelle et qui dépasserait les termes de la loi. Il est, d'ailleurs, possible que les raisons qui ont fait refuser la naturalisation après trois ans de domicile autorisé aient disparu, lorsque l'étranger la sollicite de nouveau après un plus long séjour. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 396, texte et note 26; Weiss, t. 1, p. 329; Vincent, n. 84 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 825); Lesueur et Dreyfus, p. 81; Campistron, n. 60; Cohendy, J. *Le Droit*, 3 nov. 1889; Stemler, *op. cit.*, p. 396; Glard, p. 194.

500. — II. *Capacité.* — La loi ne dit pas expressément quelle capacité doit avoir l'étranger pour obtenir la naturalisation. Nous allons passer en revue les diverses catégories d'incapables reconnues par la loi française.

501. — Les lois qui ont précédé celle de 1889 exigeaient toutes, en termes exprès, que l'étranger, pour être naturalisé, fût âgé de vingt et un ans (Const. 24 juin 1793, art. 4; 5 fruct. an III, art. 10; 22 frim. an VIII, art. 3; LL. 11 déc. 1849, art. 1; 5 juill. 1867, art. 1).

502. — La loi de 1889 n'a pas reproduit cette condition. Il ne faut pas cependant en conclure qu'elle admette les mineurs à obtenir la naturalisation. Le texte voté par le Sénat en première lecture exigeait, comme la loi de 1867, que l'étranger fût âgé de vingt et un ans (*Journ. off.*, Déb. parlem., Sénat, 13 nov. 1886). La commission du Sénat a effacé cette condition, entre la première et la deuxième délibération, sans en dire le motif. Rien n'indique si cette suppression a été accidentelle ou volontaire, mais à coup sûr on ne doit pas interpréter ce silence comme un abandon de la règle toujours suivie précédemment. Dans certains cas, il est vrai, la loi, rompant avec l'ancien système, a permis aux mineurs d'acquérir la nationalité française; mais alors elle

l'a dit expressément et elle a déterminé d'une façon très-précise dans quelles conditions et par quelles personnes ils seraient représentés. Pour la naturalisation, nous ne voyons rien de semblable; c'est donc que la loi n'a pas voulu innover et que les mineurs en restent, comme par le passé, incapables. L'étranger doit donc être majeur pour obtenir la naturalisation. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 389, texte et note 3; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 446; Huc, t. 1, n. 237; Weiss, t. 1, p. 312; Cogordan, p. 132; Audinet, *Princ. du dr. int. pr.*, n. 158, et *Rev. crit.*, 1891, p. 48; Vincent, n. 74 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 819); Lesueur et Dreyfus, p. 69; Campistron, n. 46; Rouard de Card, p. 101; Stemler, *op. cit.*, p. 396; Glard, p. 196; Gruffy, p. 177.

503. — Mais par quelle loi sera fixé l'âge de la majorité? Par celle du pays auquel l'étranger appartient ou par la loi française? Ici la solution est plus douteuse. D'après les principes du droit international, on devrait appliquer la loi étrangère. C'est elle, en effet, qui régit la capacité de l'étranger, au moment où il sollicite la naturalisation et tant qu'il ne l'a pas obtenue (V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 365 et s.). Sans doute, le législateur français est libre de subordonner la naturalisation aux conditions qu'il lui plaît; de décider, par exemple, qu'elle ne pourra pas être accordée à un étranger âgé de moins de vingt et un ans, même s'il est déjà majeur et capable d'après sa loi nationale; mais on ne devrait jamais conférer la naturalisation à un étranger encore mineur d'après sa loi nationale, même s'il est déjà majeur d'après la loi française. Et comme la loi française n'a fixé aucun âge, on peut très-bien soutenir qu'elle a entendu se référer à la loi étrangère, ou du moins qu'il faut adopter ce système, qui est le plus rationnel, par cela seul qu'elle ne s'y oppose pas. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 446; Cogordan, p. 132; Weiss, t. 1, p. 310; Despagnet, n. 202, *in fine;* Rouard de Card, p. 100; Glard, p. 196; Gruffy, p. 177.

504. — Cette solution, qui serait certainement la meilleure en principe, n'est pas admise dans la pratique, et ne paraît pas, en effet, conforme à l'intention du législateur. Les lois précédentes fixaient à vingt et un ans l'âge de la naturalisation. Le texte nouveau ne le dit plus expressément, mais l'application du statut personnel étranger serait contraire à l'ensemble de la loi. Toutes les fois qu'elle s'en est expliquée, elle a réglé la capacité nécessaire pour acquérir la nationalité française, uniquement d'après la loi française, sans tenir aucun compte des lois étrangères. C'est là un système critiquable, mais très-arrêté. La loi a résolu dans ce sens la controverse qu'avait fait naître l'ancienne rédaction de l'art. 9; il n'est pas probable qu'elle ait en même temps introduit l'application de la loi étrangère dans une matière d'où le législateur l'avait toujours écartée. C'est donc à vingt et un ans que l'étranger est réputé majeur et capable d'être naturalisé Français. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 389, texte et note 3; Audinet, *Princ. du dr. intern. pr.*, n. 158, et *Rev. crit.*, 1891, p. 50; Vincent, n. 74, et *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 819; Lesueur et Dreyfus, p. 72; Campistron, n. 46; Cohendy, J. *Le Droit*, 3 nov. 1889; Stemler, *op. cit.*, p. 397.

505. — On peut invoquer à l'appui de cette solution certaines considérations pratiques. D'une part, elle rend la capacité des postulants plus facile à vérifier; d'autre part, l'étranger qui se trouve, à l'âge de vingt et un ans, dans les conditions voulues pour obtenir aussitôt la naturalisation, ne peut pas alléguer qu'il est encore mineur, d'après son statut personnel, pour retarder sa demande jusqu'à un moment où il ne serait plus soumis au service militaire, au moins dans l'armée active. — Stemler, *loc. cit.*

506. — Le mineur émancipé ne pourra pas non plus obtenir la naturalisation avant l'âge de vingt et un ans. Il serait cependant assez raisonnable de lui en reconnaître le droit; mais d'après la loi française, la seule dont nous ayons à tenir compte, le mineur émancipé n'est capable que pour les actes limitativement énumérés, parmi lesquels ne figure pas l'acquisition d'une nationalité nouvelle. — Lesueur et Dreyfus, p. 73; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 158, et *Rev. crit.*, 1891, p. 49; Stemler, *loc. cit.*

507. — Suivant les lois de 1849 et 1867, l'étranger devait avoir vingt et un ans au point de départ du stage de domicile. La loi de 1889 gardant le silence, il suffira que l'étranger soit majeur au moment où il sollicite la naturalisation. Il en est ainsi, sans aucun doute, lorsqu'il fonde sa demande sur une résidence de dix années en France. La loi n'exige nullement que, pendant ce délai, l'étranger soit majeur; elle tient donc compte de la résidence qu'il aurait eue en France durant sa minorité, et il pourra, dans ce cas, être naturalisé dès qu'il aura atteint vingt et un ans. Au reste, la loi doit encourager l'empressement de l'étranger qui veut devenir Français, précisément à l'âge où il sera soumis aux obligations militaires. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 396, texte et note 24; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 462; Weiss, t. 1, p. 329; Audinet, *Principes*, n. 158, et *Rev. crit.*, 1891, p. 50; Lesueur et Dreyfus, p. 80; Campistron, n. 51.

508. — L'étranger sollicite la naturalisation après trois ans ou un an de domicile autorisé. La question est alors de savoir si cette autorisation peut être obtenue pendant la minorité. Nous l'avons déjà examinée *suprà* (n. 484) et résolue, au moins en principe, par l'affirmative. Lors donc que l'étranger a obtenu, pendant sa minorité, l'autorisation de fixer son domicile en France, il pourra être naturalisé dès qu'il sera majeur, s'il a, à cette époque, trois ans, ou même, suivant les cas, un an de domicile. Il en sera de même du mineur qui bénéficiera de l'autorisation accordée à son père, actuellement décédé, dans l'hypothèse prévue par l'art. 13, C. civ.

509. — Nous ne parlons pas ici de la femme qui sollicite la naturalisation en même temps que son mari, conformément à l'art. 12, § 2, et dont il sera question plus loin.

510. — A quelles conditions la femme mariée pourra-t-elle obtenir la naturalisation isolément, soit que son mari l'ait auparavant obtenue pour lui-même, soit qu'il conserve sa nationalité étrangère?

511. — S'il fallait, comme pour les mineurs, appliquer ici exclusivement la loi française, on déciderait que la femme mariée ne pourra obtenir la naturalisation qu'avec l'autorisation de son mari ou celle de la justice, quelle que soit la capacité que lui attribue sa loi nationale. Il n'en serait autrement que dans le cas où elle serait séparée de corps et aurait ainsi recouvré la plénitude de sa capacité, conformément à la loi du 6 févr. 1893. Telle est la solution qui paraît admise dans la pratique. — Campistron, n. 46; Stemler, *loc. cit.;* Lesueur et Dreyfus, p. 73.

512. — Nous croyons cependant que la capacité de la femme doit être régie par son statut personnel. La loi étrangère décidera donc si et comment elle doit être habilitée pour obtenir la naturalisation; l'autorisation du mari ou de la justice ne sera pas nécessaire si cette loi ne l'exige pas. Nous avons écarté, en ce qui concerne le mineur, l'application du statut personnel, parce que telle nous a paru être l'intention du législateur, d'après les précédents et d'après d'autres dispositions de la loi de 1889 (V. *suprà*, n. 504); mais ni cette loi, ni celles qu'elle a remplacées, n'ont jamais rien dit de la femme mariée. Le législateur n'a jamais manifesté l'intention de déroger, à son égard et en cette matière, à la règle générale, d'après laquelle la capacité des étrangers en France est régie par leur loi nationale; c'est donc ce principe qu'il faut appliquer. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 447; Cogordan, p. 133; Weiss, t. 1, p. 313; Audinet, n. 159; Vincent, n. 74, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 820; Rouard de Card, p. 101; Glard, p. 198; Gruffy, *De l'unité de la nationalité dans la famille*, p. 161. — V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 365 et s.

513. — Rien dans la loi française ne s'oppose à ce que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire puisse acquérir une nationalité nouvelle, puisqu'il demeure capable de tous les actes que la loi ne subordonne pas à l'assistance du conseil. Mais comme les lois sur la naturalisation ne se sont jamais expliquées à ce sujet, il faut, de même que pour les femmes mariées, suivre les principes généraux. La loi nationale des individus pourvus d'un conseil judiciaire, ou placés dans une situation analogue, décidera donc s'ils sont capables d'être naturalisés Français et dans quelles conditions. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 447.

514. — Par le même raisonnement, on serait conduit à admettre que le tuteur de l'interdit étranger pourrait obtenir pour lui la naturalisation en France, si sa loi nationale l'y autorisait (Weiss, t. 1, p. 313; Cogordan, p. 133). Mais la situation de l'interdit placé en tutelle est si semblable à celle du mineur qu'il est difficile d'adopter pour l'un et l'autre des solutions opposées. La loi française n'admet pas que les représentants légaux du mineur puissent obtenir pour lui la naturalisation, parce qu'ils ne peuvent pas, sinon dans des cas exceptionnels et limitativement énumérés, changer sa nationalité; la même loi ne saurait, sans une sorte de contradiction, reconnaître ce pouvoir

aux représentants légaux d'un interdit. Au surplus, la question offre peu d'intérêt pratique. Admît-on même, théoriquement, qu'un interdit peut obtenir la naturalisation, qu'en fait le gouvernement userait, en général, de son pouvoir discrétionnaire pour la lui refuser. Il n'y a pas d'intérêt à agréger un insensé à la patrie française. Quant à l'interdit légal, la condamnation dont il aura été frappé dans son pays sera aussi, d'habitude, un motif suffisant pour lui refuser la naturalisation.

515. — III. *Demande de naturalisation* (Décr. 13 août 1889, art. 2 à 5; Note ministérielle sur l'admission à domicile, la naturalisation et la réintégration dans la qualité de Français : *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 741). — L'étranger qui sollicite la naturalisation doit adresser au ministre de la Justice une demande sur papier timbré, en y joignant son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire français, et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs. Les actes en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction (Décret de 1889, art. 2).

516. — Dans le cas où les intéressés seraient dans l'impossibilité de se procurer ces actes de l'état civil, il y serait suppléé par un acte de notoriété délivré par le juge de paix, dans la forme prescrite par l'art. 71, C. civ., c'est-à-dire sur la déclaration de sept témoins (Décret de 1889, art. 2).

517. — L'étranger doit également joindre à sa demande les pièces nécessaires pour justifier des conditions requises par la loi, savoir : 1° s'il demande la naturalisation après trois ans de domicile autorisé, l'ampliation du décret d'autorisation; 2° s'il demande la naturalisation après un an de domicile autorisé, pour services rendus à la France, formation d'établissements industriels ou agricoles, services dans l'armée française, etc., les pièces propres à établir les faits qu'il allègue; 3° s'il a épousé une Française, l'acte de mariage, l'acte de naissance de sa femme, et au besoin l'acte de naissance du père de celle-ci. Le rapprochement de ces deux derniers actes suffira généralement pour établir l'origine française de la femme; 4° s'il sollicite la naturalisation immédiate après une résidence ininterrompue pendant dix ans, les documents nécessaires pour établir le fait de sa résidence en France : pièces officielles ou ayant date certaine, telles que baux, quittances de loyers, patentes, livrets d'ouvriers, certificats de patrons (Décr. 13 août 1889, art. 3 et 4; Note ministérielle, Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 401; Rouard de Card, p. 102). En outre, l'administration a le droit d'exiger toutes les autres pièces qui lui paraissent nécessaires pour s'éclairer. — Stemler, *loc. cit.*

518. — La demande de naturalisation doit contenir l'engagement de payer les droits de sceau (Note ministérielle).

519. — Les demandes de naturalisation adressées au ministère de la Justice peuvent être envoyées directement par la poste. Les parties peuvent également les faire présenter par les référendaires au sceau de France, mais leur ministère est facultatif (Note ministérielle).

520. — La Chancellerie, saisie d'une demande de naturalisation, vérifie d'abord si le postulant n'est pas Français de naissance, ou s'il ne peut pas réclamer la nationalité française, en vertu des art. 9 et 10. Alors, en effet, la naturalisation est inutile. En cas de solution affirmative, l'étranger en est avisé. — Stemler, *op. cit.*, p. 402.

521. — Lorsque l'étranger a décliné, à sa majorité, la qualité de Français, conformément à l'art. 8-4°, le Gouvernement lui refuse la naturalisation. Il en serait de même si, n'étant pas domicilié en France à sa majorité, mais ayant été inscrit sur les listes du recrutement, il avait excipé de sa qualité d'étranger pour s'en faire rayer. — Stemler, *op. cit.*, p. 404. — V. *suprà*, n. 404.

522. — Mais on ne doit pas user de cette rigueur envers ceux qui, avant la loi sur le recrutement du 15 juill. 1889, auraient invoqué leur nationalité étrangère pour échapper au service militaire. Jusque-là, en effet, la loi ne prescrivait pas d'inscrire sur les listes du recrutement les étrangers nés en France; elle ne prononçait contre ceux qui s'en seraient fait rayer aucune déchéance de leurs droits à la nationalité française; elle ne réprouvait donc pas explicitement les calculs intéressés qu'elle condamne aujourd'hui. D'ailleurs, la loi de 1889 s'est proposé d'incorporer à la nation française les étrangers établis en France lors de sa promulgation; elle manquerait son but, si l'on repoussait ceux qui, après s'être tenus volontairement à l'écart de la nationalité française, se décideraient à profiter des facilités offertes par la loi nouvelle pour solliciter la naturalisation. — Stemler, *op. cit.*, p. 403.

523. — La naturalisation doit être précédée d'une enquête sur la moralité de l'étranger (art. 8-5°, § 4), faite en la forme administrative, dans les départements par les préfets, et, à Paris, par le préfet de police. Cette enquête porte sur la conduite et la moralité du postulant, le temps de sa résidence en France, la justification de ses services militaires, en France ou à l'étranger, sa situation de famille, ses ressources, sa sympathie pour notre pays, son attitude politique et en général sur tous les renseignements utiles à l'examen de la demande. Dans le cas où le postulant a subi une condamnation, le parquet du tribunal qui l'a prononcée est invité à faire connaître dans quelles circonstances elle est intervenue, et à donner son avis sur la suite que lui semble comporter la demande de naturalisation. — Stemler, *op. cit.* p. 402.

524. — Au cas où le résultat de l'enquête est favorable, l'étranger est avisé d'avoir à payer le droit de sceau, qui s'élève à 175 fr. 25. Il faut remarquer que l'autorisation de domicile, si elle a été préalablement obtenue, avait déjà donné lieu au paiement d'un premier droit égal. Ces droits sont perçus par l'intermédiaire des référendaires au sceau de France. L'un d'entre eux, désigné pour chaque affaire, invite l'étranger à en verser le montant entre ses mains. Le paiement doit être fait dans le délai d'une année; sinon il ne pourrait avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale et après une nouvelle enquête. — Stemler, *op. cit.*, p. 405.

525. — Au cours de la discussion de la loi de 1889, on avait proposé et le Sénat avait adopté la suppression des droits de sceau. La Chambre des députés les a rétablis, pour ne pas faciliter la naturalisation d'étrangers dépourvus de ressources, qui viennent en France faire concurrence au travail national ou participer aux secours distribués par l'assistance publique, et aussi pour ne pas priver le budget d'une recette, bien minime cependant et bien aléatoire. Mais en fait, la Chancellerie accorde très-souvent la remise partielle des droits aux étrangers qui justifient de l'impossibilité où ils sont de les acquitter en entier, et qui ont des titres particuliers à cette faveur. Cette remise peut aller jusqu'aux 19/20e de la somme due au Trésor, mais la remise totale n'est accordée qu'à titre exceptionnel, et seulement en considération de services publics, d'actes de courage ou de dévouement, de distinction acquise dans les arts, les sciences ou les lettres (Note ministérielle). — Stemler, *op. cit.*, p. 404.

526. — IV. *Décret de naturalisation.* — Le Président de la République statue sur la demande de naturalisation, après un rapport du garde des Sceaux. Il a le pouvoir discrétionnaire de l'accorder ou de la refuser. Le refus de naturalisation ne fait l'objet d'aucune décision formelle; il en est seulement donné avis à l'intéressé. — Stemler, *op. cit.*, p. 404.

527. — Le décret de naturalisation doit être publié au *Bulletin des lois* (partie supplémentaire). En outre, il est notifié à l'intéressé à qui une ampliation en est adressée par la voie administrative. — Stemler, *op. cit.*, p. 404.

528. — D'après la pratique administrative et la jurisprudence de la Cour de cassation, la naturalisation ne serait acquise et ne produirait ses effets que par la publication du décret au *Bulletin des lois*, et du jour de cette publication. — Cass., 16 juill. 1894, Ctesse Menabrea, [S. et P. 94.1.457, D. 95.1.168], — et sur renvoi, Orléans, 30 mai 1895, [S. et P. 95.2.232, D. 96.2.194] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 394, n. 18; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 464; Cogordan, p. 131; Weiss, t. 1, p. 339; Campistron, n. 72 et 143; Rouard de Card, p. 105; Stemler, *op cit.*, p. 405; Huc, t. 1, n. 236; Despagnet, n. 202; Glard, p. 200.

529. — Le décret pourrait donc être rapporté tant qu'il n'a pas été publié. — Stemler, *loc. cit.*

530. — L'individu qui mourrait après la signature du décret, mais avant sa publication, mourrait étranger; les enfants qu'il aurait eus dans l'intervalle seraient étrangers de naissance, et la publication du décret de naturalisation, faite au *Bulletin des lois* après le décès, ne saurait avoir, à leur profit, aucun effet. — Paris, 19 févr. 1877, de Woaussov, [D. 77.2.68]

531. — L'étranger ne jouirait pas, avant la publication, des droits inhérents à la nationalité française; ainsi il pourrait encore être expulsé de France. — Trib. Seine, 12 oct. 1833, sous Paris, 25 mars 1834, Vinchiarelli, [S. 35.2.47, P. chr.] — Dans cette espèce, l'étranger n'avait pas payé les droits de sceau

et n'avait pas obtenu l'expédition des lettres de naturalisation.

532. — L'étranger ne pourrait pas non plus bénéficier de l'art. 14, C. civ., pour citer un autre étranger devant un tribunal français, et la publication ultérieure du décret au *Bulletin des lois* ne régulariserait pas la citation ainsi donnée devant un juge incompétent. — Cass., 16 juill. 1894, précité. — Orléans, 30 mai 1895, précité.

533. — On appuie cette solution : 1° sur l'art. 1, Ord. 27 nov. 1816, aux termes duquel « la promulgation des lois et ordonnances résultera de leur insertion au *Bulletin officiel* », et sur le décret des 5-11 nov. 1870, qui assimile aussi les décrets aux lois, relativement à leur promulgation ; 2° sur l'ordonnance du 31 déc. 1831 (art. 2) (S. *Lois annotées*, 1831-48, p. 82), qui prescrit la division du *Bulletin des lois* en deux parties, dont la deuxième doit contenir les ordonnances dont l'objet est individuel. Un tableau annexé à l'ordonnance de 1831 mentionne expressément les ordonnances de naturalisation comme devant figurer dans la deuxième catégorie (Weiss, t. 1, p. 340); 3° sur les termes des décrets de naturalisation, dont chacun porte expressément qu'il sera inséré au *Bulletin des lois*.

534. — Ces raisons ne nous semblent pas décisives, ou du moins elles ne comportent pas, croyons-nous, les conséquences que l'on en tire. Il est bien certain que les décrets de naturalisation doivent être insérés au *Bulletin des lois*, et cette insertion est utile, soit pour les porter à la connaissance du public, bien que ce mode de publication soit assez illusoire, soit pour permettre de les retrouver, et par suite d'administrer plus facilement la preuve de la naturalisation. Il est également hors de doute que le naturalisé n'a aucun droit acquis, tant que le décret de naturalisation n'a pas été publié ou ne lui a pas été notifié. Le chef de l'Etat ne s'en est pas, pour ainsi dire, dessaisi : il reste donc libre de le rapporter. Mais la question est de savoir, d'une part, si le décret notifié à l'intéressé produirait ses effets, bien qu'il n'eût pas été inséré au *Bulletin des lois*, et, d'autre part, si, une fois cette publication faite, c'est à sa date, ou à celle que porte le décret, que la naturalisation est acquise. En d'autres termes, la question est de savoir si la publication est une formalité substantielle de la naturalisation.

535. — On remarquera d'abord que l'art. 8-5°, C. civ., qui est le siège de la matière, ne parle pas de la publication au *Bulletin des lois*, pas plus que ne l'avaient fait les autres lois sur la naturalisation. Subordonner l'effet du décret à cette formalité, c'est donc réellement ajouter une condition à celles que la loi a édictées. Cela ne serait légitime que si, de droit commun, la force exécutoire d'un semblable décret dépendait de sa publication. Or, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 12 prair. an XIII, approuvé par l'Empereur le 25 du même mois (S. *Lois annotées*, 1789-1830, p. 700), on distingue deux sortes de décrets : ceux qui, comme les lois, doivent être insérés au *Bulletin des lois* et ne deviennent obligatoires que par cette publication ; ceux qui ne sont pas insérés au *Bulletin*, ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, et qui sont obligatoires du jour où il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification. Les décrets de la première espèce sont ceux qui statuent par voie de disposition générale et en vue d'un intérêt général et qui doivent être portés à la connaissance de tous, parce que tous doivent y obéir. Quant à ceux qui se réfèrent à des objets d'intérêt local, ou d'intérêt purement individuel, il n'est pas nécessaire qu'ils soient insérés au *Bulletin des lois*, il suffit qu'il en soit donné connaissance aux intéressés (V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 1238 et s.). Or, par sa nature, le décret de naturalisation appartient évidemment à la seconde catégorie. On dit, il est vrai, que ce décret touche à l'intérêt général parce qu'il importe à la communauté de savoir qui va désormais en faire partie. Mais c'est là étendre outre mesure la sphère des décrets d'intérêt général. En réalité, le décret de naturalisation, ne concernant qu'une seule personne, est un décret individuel. L'ordonnance de 1831 est une mesure d'ordre administratif, qui n'avait pas pour but de trancher la question qui nous occupe, et il n'en résulte pas suffisamment que, à défaut d'insertion, ou jusqu'à ce qu'elle ait eu lieu, les décrets de naturalisation soient sans efficacité. Enfin la formule qu'ils contiennent : « *Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois*, » ne peut pas s'interpréter comme une sorte de condition suspensive, mise à la naturalisation. Il ne dépend pas, d'ailleurs, du chef de l'Etat d'ajouter une formalité substantielle à celles que la loi a prescrites.

536. — Nous pensons donc : 1° qu'il suffit, pour que l'étranger acquière la nationalité française avec tous ses droits, que le décret de naturalisation lui ait été notifié, même s'il n'a pas été publié au *Bulletin des lois ;* 2° que la naturalisation produit ses effets à la date où le décret a été rendu, et non pas à celle où il a été publié au *Bulletin*. — Paris, 12 mai 1893, Ctesse Menabrea, [*Clunet*, 93.847] — Lesueur et Dreyfus, p. 103.

537. — Une fois notifié à l'intéressé, ou publié au *Bulletin des lois*, le décret de naturalisation est irrévocable. Le chef de l'Etat ne pourrait le rapporter, sous prétexte que sa religion aurait été surprise, ou que l'étranger ne réunissait pas les conditions requises par la loi. — Campistron, n. 86 ; Lesueur et Dreyfus, p. 99; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 465.

538. — Le décret est un acte de gouvernement qui n'est susceptible d'aucun recours. Notamment il ne pourrait être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, dans le cas où il aurait été rendu en violation de la loi. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 404, texte et note 51 ; Lesueur et Dreyfus, p. 99. — *Contrà*, Alauzet, n. 53.

539. — D'après M. Laferrière (*Tr. de la jurid. adm.*, liv. 3, chap. 2, t. 1, p. 467), la question de savoir si un étranger a été légalement naturalisé Français relève tout entière des tribunaux judiciaires, seuls juges de l'état des citoyens. Ces tribunaux pourraient donc apprécier la validité de la naturalisation, qui serait contestée comme entachée d'incompétence ou de vice de forme, et le Conseil d'Etat, directement saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre un décret de naturalisation, devrait déclarer le recours non recevable, comme soulevant une question d'état, dont il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 465. — V. aussi Labbé, *De la naturalisation et du divorce au point de vue des rapports internationaux* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1877, p. 12).

540. — La jurisprudence n'a pas consacré cette opinion. Elle a admis, au contraire, que le décret de naturalisation s'impose à l'autorité judiciaire, qui ne peut ni en méconnaître les effets, ni en apprécier la légalité. Les tribunaux n'auraient pas le droit de refuser de reconnaître la qualité de Français à l'étranger à qui elle a été conférée par un décret de naturalisation, par le motif qu'il ne réunissait pas les conditions légales pour l'obtenir : par exemple, parce que la femme mariée naturalisée n'avait pas obtenu l'autorisation de son mari ni celle de la justice. — Alger, 2 déc. 1893, Outeniente, [S. et P. 95.2.89, D. 95.2.147] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 404, texte et note 51 ; Lesueur et Dreyfus, p. 99 ; Campistron, n. 73 et 86 ; Gruffy, *Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 773.

541. — Le tribunal de la Seine a décidé encore qu'un tribunal ne pourrait pas non plus considérer la naturalisation accordée par la France à un étranger comme inopérante, sous le prétexte que l'étranger l'aurait demandée et obtenue en vue de faire fraude à la loi de son pays. — Trib. Seine, 18 juin 1896, Menabrea, [*Clunet*, 96.842] — Mais ce jugement, d'ailleurs, s'il décide à la vérité que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent apprécier la légalité d'un acte de naturalisation émané du gouvernement français à raison de la règle de la séparation des pouvoirs, n'implique en aucune façon que les tribunaux du pays auquel appartient l'étranger ne pourraient pas la critiquer comme recherchée en fraude de la loi nationale, et dans une hypothèse inverse où la naturalisation d'un Français à l'étranger était attaquée comme faite en fraude de la loi française et comme inhabile par suite à soustraire l'ex-Français à l'observation des lois d'ordre public en France, le même tribunal de la Seine et après lui la cour de Paris se sont déclarés compétents pour connaître de l'action en inopposabilité d'une telle naturalisation préjugeant ainsi la question qui nous occupe. — Paris, 13 mars 1901, De Trédern, [*Gaz. des Trib.*, 28 mai 1901]

§ 2. *De la réintégration.*

542. — La réintégration est la restitution de la nationalité française à un Français qui l'avait perdue. C'est une naturalisation simplifiée et particulièrement favorisée.

543. — La réintégration peut être accordée à tous les Français qui ont perdu leur nationalité, à l'exception seulement de ceux qui ont pris du service militaire en pays étranger, sans l'autorisation du Gouvernement (C. civ., art. 21).

544. — Elle peut donc être accordée à ceux qui ont perdu la nationalité française pour l'une des causes énumérées dans les art. 17, 18 et 19 (V. *infrà*, n. 1031 et s.). Nous avons cependant déjà fait observer (V. *suprà*, n. 403) que si, en droit, elle peut être accordée à ceux qui ont décliné la qualité de Français dans les cas prévus par les art. 8-3° et 4°, 12 et 18, le gouvernement la leur refusera habituellement, comme d'ailleurs ils en sont prévenus au moment de la déclaration qu'ils font devant le juge de paix.

545. — ... Aux individus qui ont perdu la nationalité française par application du décret du 27 avr. 1848 et de la loi du 28 mai 1858 (commerce et possession d'esclaves). — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 444, texte et note 2; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 554; Campistron, n. 192; de Folleville, n. 227; Glard, p. 412. — *Contrà*, Huc, t. 1, n. 292; Cogordan, p. 308.

546. — ... A ceux qui l'auraient perdue par suite d'un démembrement territorial. Nous reviendrons sur cette hypothèse, en traitant de l'effet des annexions et démembrements relativement à la nationalité. — Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 554; Weiss, t. 1, p. 583; Lesueur et Dreyfus, p. 222; de Folleville, n. 227. — V. *infrà*, n. 1293 et s.

547. — On s'est demandé si un étranger d'origine, naturalisé Français, et qui aurait ensuite perdu cette nationalité, pourrait, pour la recouvrer, obtenir la réintégration. Bien que ces changements successifs de patrie, dictés souvent par l'intérêt, soient peu dignes de faveur, les termes de l'art. 18 sont trop absolus pour qu'on y puisse introduire une distinction. L'étranger naturalisé est assimilé au Français d'origine, et, par suite, doit avoir les mêmes droits pour recouvrer la nationalité qu'il a perdue. Le pouvoir d'appréciation qui appartient au Gouvernement est, d'ailleurs, une garantie suffisante contre les abus. — De Folleville, n. 231; Weiss, t. 1, p. 583; Lesueur et Dreyfus, p. 220. — *Contrà*, Alauzet, n. 49.

548. — Les conditions de la réintégration sont, en réalité, les mêmes dans tous les cas, mais nous verrons que l'art. 19 les a exprimées d'une façon particulière, lorsqu'il s'agit d'une femme, Française d'origine, qui a épousé un étranger, et dont le mariage est dissous. — V. *infrà*, n. 560 et s.

549. — D'après le texte primitif de l'art. 18, l'ex-Français qui voulait être réintégré devait remplir trois conditions : 1° Rentrer en France avec l'autorisation du Gouvernement; 2° déclarer qu'il voulait s'y fixer; 3° renoncer à toute distinction contraire à la loi française. Cette dernière condition avait à peu près perdu sa raison d'être depuis que, quelques années après la promulgation du Code civil, les titres de noblesse avaient été rétablis en France. Elle n'avait plus guère d'application pratique que dans le cas où l'ex-Français aurait été investi en pays étranger de fonctions qu'il ne pouvait conserver en France qu'avec l'autorisation du Gouvernement. — De Folleville, n. 229; Demante et Colmet de Santerre, 2e éd., t. 1, p. 110, n. 5.

550. — Le Gouvernement avait le droit d'empêcher l'ex-Français de recouvrer sa nationalité perdue; mais, comme on le voit, il intervenait, non pas précisément pour accorder ou refuser la qualité de Français, mais pour autoriser la rentrée en France. Le recouvrement de la nationalité résultait ensuite de la déclaration que faisait l'intéressé de se fixer en France. Ce système était en harmonie avec celui qui était en vigueur lors de la rédaction du Code civil, d'après lequel l'acquisition de la nationalité française ne résultait jamais d'une concession du Gouvernement, mais bien de l'accomplissement des conditions légales.

551. — Dans la pratique, cependant, cette procédure s'était modifiée. L'usage s'était introduit de solliciter du chef de l'Etat des lettres de réintégration, ou lettres de relief, analogues aux lettres de naturalisation. C'était, à vrai dire, l'autorisation du Gouvernement, exigée par l'art. 18, qui avait pris cette forme. Il n'y avait pas deux actes distincts, l'un pour autoriser le retour en France, l'autre pour prononcer la réintégration; un seul et même décret autorisait l'étranger à rentrer en France et le déclarait réintégré dans la nationalité qu'il avait perdue. — Alauzet, n. 48; de Folleville, n. 230; Lesueur et Dreyfus, p. 206.

552. — Ainsi, la déclaration d'intention ne suivait pas, comme la loi l'avait prévu, l'autorisation de rentrer en France; elle la précédait, au contraire. Cette déclaration était reçue, dans l'usage, par l'officier de l'état civil de la résidence du déclarant, et l'on admettait qu'elle pouvait l'être aussi, à l'étranger, par les agents diplomatiques et consulaires de France. — De Folleville, n. 229; Alauzet, n. 48.

553. — Toutefois, comme la loi n'exigeait pas les lettres de réintégration, la nationalité pouvait être recouvrée sans qu'elles eussent été obtenues, si d'ailleurs les conditions exigées pour l'autorisation de rentrer en France et la déclaration de s'y fixer avaient été remplies (de Folleville, n. 230). Il avait même été jugé que la nomination à des fonctions publiques, par le gouvernement français, d'un Français qui avait perdu cette qualité en prenant du service à l'étranger, le relevait de la déchéance qu'il avait encourue. — Paris, 8 févr. 1845, sous Cass., 5 janv. 1847, Dequer, [S. 47.1.364, D. 44.4.167]

554. — Notons aussi que, sous l'empire du décret du 2 mars 1848 (V. *suprà*, n. 467), le ministre de la Justice a pu statuer valablement sur les demandes de réintégration. — Cass., 15 mai 1850, Lenetrel, [S. 50.1.621, P. 50.2.200, D. 50.1.147]

555. — La loi du 26 juin 1889 a mis l'art. 18, C. civ., en harmonie avec la pratique déjà établie. Elle supprime la déclaration relative à l'établissement du domicile, qui n'avait plus d'utilité, et donne à l'autorisation de rentrer en France son véritable nom et son véritable caractère, en l'appelant décret de réintégration. Celui qui a perdu la qualité de Français peut donc désormais la recouvrer à ces deux conditions : 1° résider en France; 2° obtenir sa réintégration par décret.

556. — La résidence en France doit être stable; un simple séjour momentané ne suffirait pas. Mais la loi n'en a pas fixé la durée, et c'est en cela que la réintégration est plus facile que la naturalisation. Il suffit, pour pouvoir l'obtenir, que l'ancien Français justifie qu'il s'est établi en France; il n'a pas besoin d'y accomplir un stage de domicile.

557. — Le décret de réintégration est rendu dans la même forme que le décret de naturalisation, et soumis aux mêmes conditions, en ce qui concerne la demande, l'enquête, le paiement du droit de sceau et la publication du décret. — V. *suprà*, n. 515 et s.

558. — La loi ne détermine pas la capacité nécessaire pour obtenir la réintégration. Il faut suivre les règles applicables à la naturalisation (V. *suprà*, n. 500 et s.). L'ex-Français devra donc être majeur, et l'âge de cette majorité sera fixé, suivant nous, par la loi française (Aubry et Rau, t. 1, p. 445, texte et note 4; de Folleville, n. 232; Lesueur et Dreyfus, p. 208; Audinet, *Rev. crit.*, 1891, p. 52), et suivant une autre opinion, par la loi du pays auquel il appartient actuellement (Weiss, t. 1, p. 586; Rouard de Card, p. 257; Glard, p. 413). Au surplus, ainsi que nous le verrons plus loin, les mineurs ne peuvent pas perdre la nationalité française; ils n'ont donc évidemment pas besoin de la recouvrer, et il est généralement superflu de constater qu'ils en sont incapables. Toutefois, la question s'est posée pour les Alsaciens-Lorrains qui avaient perdu la qualité de Français, par suite de l'annexion de leur province à l'Allemagne. — V. *infrà*, n. 1408.

559. — En ce qui concerne les femmes mariées, qui auraient perdu la nationalité française pour une des causes énumérées dans les art. 17 et 18, les interdits et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, il faut se reporter à ce que nous avons dit *suprà*, n. 510 à 514.

560. — Lorsqu'une femme, Française d'origine, est devenue étrangère par son mariage, la loi ne lui donne, tant que dure ce mariage, aucune facilité particulière pour acquérir la nationalité française. L'art. 18 ne lui est pas applicable, et cela se comprend facilement. La loi ne pourrait pas, sans une véritable contradiction, d'une part, décider que la femme Française, en épousant un étranger, perd forcément sa nationalité; et, d'autre part, lui permettre de la recouvrer aussitôt après son mariage. — Weiss, t. 1, p. 573; Campistron, n. 193; Rouard de Card, p. 260; Glard, p. 417. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 566.

561. — Pourrait-elle alors devenir Française, comme tout étranger, par la naturalisation ordinaire? Rien dans la loi ne s'y oppose formellement. — Weiss, t. 1, p. 573; Campistron, n. 193; Glard, p. 417. — Mais le législateur n'a certainement pas prévu cette hypothèse, et la naturalisation aurait alors quelque chose d'anormal. Du moins le Gouvernement ne devrait-il l'accorder que pour des raisons exceptionnelles.

562. — Bien entendu, si le mari lui-même acquérait ou recouvrait la nationalité française, la femme pourrait l'acquérir avec lui, dans les conditions prévues par l'art. 12, § 2. Rien ne serait plus conforme au vœu de la loi. Les facilités que cet article

accorde à toute femme étrangère, pour acquérir la nouvelle nationalité de son mari, doivent appartenir *a fortiori* à celle qui est Française d'origine. Il importe peu, d'ailleurs, qu'on appelle alors *naturalisation* ou *réintégration* l'acquisition de la nationalité française.

563. — Lorsque le mariage est dissous, il est naturel que la femme désire reprendre sa nationalité première. Le Code civil avait, dans ce cas, particulièrement favorisé la réintégration. L'art. 19 était ainsi conçu : « Si elle (la femme Française qui aura épousé un étranger) devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du roi, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. »

564. — Ce texte, on le voit, visait exclusivement le cas où le mariage avait été dissous par la mort du mari ; s'il l'avait été par le divorce, prononcé en pays étranger et conformément à la loi étrangère, la femme jouissait-elle des mêmes droits pour recouvrer la nationalité française? On admettait généralement l'affirmative. Cette solution supposait, d'ailleurs, que, à l'époque où la loi française n'admettait pas le divorce, on devait cependant en reconnaître les effets en France, lorsqu'il avait été prononcé à l'étranger. — Lyon, 11 mars 1835, Maurer, [S. 35.2.191, P. chr.] — Demolombe, t. 1, n. 170; Aubry et Rau, 4ᵉ éd., t. 1, p. 275, texte et note 4; de Folleville, n. 244.

565. — L'art. 19 distinguait deux hypothèses : 1° la femme résidait hors de France, au moment où son mariage s'était dissous. Elle devait rentrer en France, avec l'autorisation du gouvernement, et déclarer son intention de s'y fixer. Dans ce cas, les conditions de la réintégration étaient les mêmes pour elle que pour tout Français qui avait perdu sa nationalité.

566. — 2° La femme résidait en France au moment où son mariage s'était dissous. Elle n'avait alors besoin d'aucune autorisation : la réintégration dans la nationalité française était pour elle un droit. Devait-elle au moins déclarer son intention de se fixer en France? D'après la jurisprudence, cette formalité n'était pas nécessaire, et la femme qui résidait en France lors de la dissolution de son mariage, recouvrait de plein droit la qualité de Française à partir du décès de son mari ou du divorce. — Cass., 10 mai 1830, Zaaffe, [S. et P. chr.]; — 13 janv. 1873 (motifs), Ghezzi, [S. 73.1.13, P. 73.18, D. 73.1.297] — Lyon, 11 mars 1835, précité. — Bourges, 4 août 1874 (motifs), Sokolowski, [S. 75.2.69, P. 75.337] — Coin-Delisle, *Comment. sur les art. 18 et 19*, n. 5; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 36; Alauzet, n. 113.

567. — C'était là, d'ailleurs, une opinion fort contestable. Elle reposait tout entière sur l'interprétation de l'art. 19, dont les derniers mots : « et en déclarant qu'elle veut s'y fixer » ne se seraient rapportés qu'à ceux qui précédaient immédiatement : « ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du roi. » Mais une lecture attentive du texte montre que la condition qu'il énonce en terminant s'applique aussi bien aux deux hypothèses qu'il prévoit. En outre, ce système n'était pas en harmonie avec les autres dispositions du Code civil, qui admettait bien que, dans certains cas, la nationalité française était acquise de droit et sans nulle intervention du gouvernement, mais exigeait toujours alors une déclaration d'intention (V. art. 9 et 10). Pour qu'il en fût autrement au cas de l'art. 19, il aurait fallu que la volonté du législateur fût très-certaine; or la rédaction de cet article était au moins équivoque. Enfin le système de la jurisprudence avait cet inconvénient grave que la femme aurait alors acquis la nationalité française, même à son insu et contre sa volonté. — Aubry et Rau, 4ᵉ éd., t. 1, p. 275, texte et note 6; de Folleville, n. 242 *bis;* Laurent, *Droit civil,* t. 1, n. 397.

568. — Le texte nouveau de l'art. 19 complète et précise le texte primitif, en décidant que la femme peut recouvrer la nationalité française *si son mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce.*

569. — La loi de 1889 a effacé, en outre, la différence qui existait entre la femme résidant à l'étranger et celle qui résidait en France. Désormais, pour celle-ci aussi bien que pour celle-là, la réintégration doit être prononcée par le gouvernement; elle n'est plus jamais un droit. Il n'y avait pas de raison, en effet, pour favoriser l'une plus que l'autre, et il n'était pas sans inconvénient de réintégrer, par une simple déclaration de sa volonté, ou même, suivant la jurisprudence, de plein droit, une femme qui, en définitive, pouvait n'être pas digne de cette faveur. — V. Batbie, *Rapport supplémentaire au Sénat* (*Journ. off.* Doc. parl., session extraordinaire de 1886, n. 19, p. 373).

570. — Mais le nouvel art. 19 consacre cette innovation importante en des termes qui manquent de précision et d'exactitude : « Si son mariage est dissous par la mort du mari ou le divorce, elle (la femme) recouvre la qualité de Française avec l'autorisation du gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer. » Le législateur a conservé ici la formule qu'il avait, à bon droit, modifiée dans l'art. 18; mais il est hors de doute que l'autorisation du Gouvernement, dont il est ici question, n'est pas autre chose que le décret de réintégration. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., t. 1, p. 447, texte et note 13; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 50 *bis*-II; Cogordan, p. 309; Weiss, t. 1, p. 572; Vincent, n. 191, *Lois nouvelles,* 1889, t. 1, p. 914; Lesueur et Dreyfus, p. 212; Campistron, n. 193; Rouard de Card, p. 262.

571. — Il subsiste toujours une différence entre la femme qui réside en France lors de la dissolution du mariage et celle qui réside à l'étranger. La première peut obtenir la réintégration sans autre condition que sa résidence en France; sa situation est la même que celle de tous les ex-Français; pour la seconde, il ne suffit pas qu'elle revienne établir sa résidence en France, il faut encore qu'elle déclare son intention de s'y fixer. Ainsi la réintégration est ici plus difficile pour la femme que pour ceux qui ont perdu la qualité de Français dans les hypothèses prévues par l'art. 18, puisqu'il suffit à ceux-ci d'établir leur résidence en France, sans avoir aucune déclaration à faire. Il n'existe aucune bonne raison de cette différence, qui ne peut s'expliquer que par les remaniements successifs qu'a subis, au cours de l'élaboration de la loi, le texte de l'art. 19.

572. — Aussi a-t-on émis l'opinion que, malgré cette rédaction fautive, aucune déclaration ne devrait être exigée de la femme qui, après la dissolution de son mariage, veut recouvrer la nationalité française (Lesueur et Dreyfus, p. 212). Mais l'art. 19 est trop formel pour qu'il soit possible d'en faire abstraction, et si peu justifiée que soit cette exigence, la femme devra, en rentrant en France, faire la déclaration prescrite. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., t. 1, p. 446; Cogordan, p. 309; Vincent, n. 199, *Lois nouvelles,* 1889, t. 1, p. 915; Campistron, n. 193; Rouard de Card, p. 261; Glard, p. 417.

573. — Le décret réglementaire du 13 août 1889 ne parle pas de cette déclaration et n'indique pas l'autorité compétente pour la recevoir. D'après M. Weiss, et à défaut de disposition contraire, elle devrait être faite devant le maire de la commune où la femme veut s'établir, par application, ou du moins par analogie de l'art. 104, C. civ. (Weiss., t. 1, p. 576; Glard, p. 417. — V. Aubry et Rau, 5ᵉ éd., t. 1, p. 446, note 12). Mais cette solution est difficilement acceptable. Le décret de 1889, en effet, a voulu enlever aux maires le droit de recevoir les déclarations en matière de nationalité (V. *infrà*, n. 628; Circ. garde des Sceaux, 23 août 1889 : *Lois nouvelles,* 89.1.733). Il est plus conforme à son esprit, sinon à son texte exprès, de décider que la déclaration sera reçue par le juge de paix du canton où la femme veut se fixer. On peut, au surplus, la considérer *lato sensu* comme une déclaration pour acquérir la nationalité française (Décr. 13 août 1889, art. 6), en ce sens du moins qu'elle est une condition de cette acquisition. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 568; Campistron, n. 193; Rouard de Card, p. 261.

574. — La déclaration ne pourrait pas être reçue, à l'étranger, par les agents diplomatiques ou consulaires Français, à qui l'art. 9 du décret de 1889 n'attribue compétence pour recevoir la soumission de domicile que dans les cas prévus par les art. 9 et 10. — Weiss, t. 1, p. 576; Rouard de Card, p. 261, n. 2; Glard, p. 417. — *Contrà*, Aubry et Rau, 5ᵉ éd., t. 1, p. 446, note 12.

575. — La femme perd la nationalité française, lorsqu'elle épouse un étranger, même pendant sa minorité (V. *infrà*, n. 1185). Si son mariage est dissous avant qu'elle soit majeure, peut-elle aussitôt obtenir sa réintégration? Nous serions portés à le croire. L'art. 19 dit successivement comment la femme qui épouse un étranger perd la nationalité française et comment elle la recouvre. La première disposition s'applique à la femme mineure comme à la femme majeure; il est permis de penser qu'il en est de même de la seconde. — Alauzet, n. 113; Vincent, n. 200, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 916; Audinet, *Rev. crit.*, 1891, p. 52.

576. — L'opinion contraire, cependant, est plus généralement admise. On fait remarquer que la femme mineure, habili-

tée pour contracter mariage, est capable de changer de nationalité, parce que ce changement est une conséquence du mariage; mais la situation de la femme, veuve ou divorcée, qui voudrait recouvrer la nationalité française, n'est plus la même. Elle n'aurait pas besoin du consentement de ses parents, comme pour le mariage, ni même d'aucune assistance, puisque la loi ne l'a pas prévu. Il serait contraire aux principes fondamentaux de la loi d'admettre un mineur à acquérir seul et sans assistance la nationalité française, même lorsqu'elle lui a déjà appartenu. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 446, texte et note 10; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 570; Weiss, t. 1, p. 574; Campistron, n. 195; Rouard de Card, p. 262; Glard, p. 417; Gruffy, p. 174.

577. — *Descendants des protestants bannis lors de la révocation de l'édit de Nantes.* — La loi des 9-15 déc. 1790 (art. 22) disposait que « toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française, expatrié pour cause de religion, sont déclarées naturels Français, et jouissent des droits attachés à cette qualité, si elles reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique.

578. — Ainsi, pour bénéficier du droit que leur accordait la loi de 1790, les descendants de religionnaires fugitifs devaient : 1° revenir en France; 2° y fixer leur domicile; 3° prêter le serment civique. Sous ces trois conditions, ils étaient Français de plein droit.

579. — La loi de 1790 ne s'appliquait pas seulement aux individus déjà nés lors de sa promulgation, mais encore à ceux qui naîtraient postérieurement, et elle n'avait pas été abrogée par la promulgation du Code civil. Ces deux points, il est vrai, avaient été contestés; mais c'est dans ce sens que s'étaient prononcées la jurisprudence et la très-grande majorité de la doctrine. — Paris, 29 sept. 1847, Odier, [D. 47.1.212] — Aix, 15 mars 1866, Amiet, [S. 66.2.171, P. 66.696] — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 244, note 32; Demolombe, n. 167 *bis;* de Folleville, n. 218-221; Alauzet, n. 23. — *Contrà,* Demante et Colmet de Santerre, 2e éd., t. 1, n. 20 *bis*-IV.

580. — Dans la pratique, la loi de 1790 avait continué de s'appliquer, une ou deux fois par an en moyenne. Comme le serment civique n'existait plus, on n'exigeait des descendants de religionnaires d'autre condition que de venir en France et d'y fixer leur domicile. Ils devaient aussi faire connaître leur volonté, d'une façon que la loi ne déterminait pas, par exemple, en faisant une déclaration de domicile, dans la forme de l'art. 9, C. civ. — De Folleville, p. 168, n. 1. — V. Circ. min. des Affaires étrangères, 1er mai 1890, [Rouard de Card, p. 301]

581. — Le législateur de 1889 a maintenu la loi de 1790, après quelques hésitations, motivées uniquement par la rareté de son application, mais en en modifiant profondément les conséquences et la portée. L'art. 4, L. 26 juin 1889, non inséré dans le Code civil, est ainsi conçu : « Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 déc. 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque défendeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir ». Ainsi l'acquisition de la nationalité française cesse d'être un droit; elle résulte d'un décret spécial à chaque défendeur, et par conséquent le président de la République peut la refuser. C'est une naturalisation privilégiée, subordonnée, comme la réintégration, à la seule condition que l'étranger réside en France. Aucun stage de domicile n'est nécessaire. La procédure à suivre pour l'obtention du décret est la même que nous avons indiquée plus haut, en matière de naturalisation ou de réintégration. — V. *suprà*, n. 515 et s.

582. — Par une anomalie digne de remarque, les mineurs peuvent obtenir cette naturalisation exceptionnelle. La loi de 1790 dit, en effet : « Les fils de famille ne pourront user de ce droit, sans le consentement de leurs père, mère, aïeul ou aïeule, qu'autant qu'ils seront majeurs et jouissant de leurs droits. » Et comme cette loi est restée en vigueur, sauf la modification dont nous avons parlé, et qui ne touche pas à cette disposition, les mineurs, assistés de leurs père, mère ou aïeul, pourront solliciter et obtenir la nationalité française. — Weiss, t. 1, p. 372; Vincent, n. 89, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 828; Lesueur et Dreyfus, p. 226; Audinet, n. 162; Campistron, n. 47; Rouard de Card, p. 122; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 403, texte et note 49; Glard, p. 227; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 487.

583. — Les descendants des protestants expatriés jouissent des faveurs que leur assurent les lois de 1790 et 1889, à quelque degré qu'ils se trouvent par rapport à celui de leurs auteurs qui avait dû quitter la France, soit qu'ils en descendent par les hommes ou par les femmes (Aix, 15 mars 1866, précité), qu'ils soient nés en France ou à l'étranger. Ils jouissent de cette faveur dans le cas même où un de leurs ascendants, après avoir bénéficié de la loi de 1790 et revendiqué la nationalité française, l'aurait ensuite volontairement abdiquée, en se faisant naturaliser à l'étranger. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 402, texte et note 47; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 485; Weiss, t. 1, p. 371; Vincent, n. 86, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 826; Lesueur et Dreyfus, p. 227, 228; Rouard de Card, p. 122. — Discussion de la loi sur la nationalité, *Journ. off.*, Déb. parl., Sénat, 7 févr. 1887, p. 110, col. 2.

584. — Cette naturalisation exceptionnelle profiterait encore à celui qui, avant de la solliciter, aurait accompli un acte qui, s'il avait déjà été français, lui aurait fait perdre sa nationalité : par exemple, à celui qui aurait pris du service militaire en pays étranger, ou qui, antérieurement à la loi de 1889, y aurait été fonctionnaire public. — Aix, 15 mars 1866, précité. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 403, note 48; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 485; de Folleville, n. 222; Cogordan, p. 74; Vincent, n. 87, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 827; Lesueur et Dreyfus, p. 228; Glard, p 226. — *Contrà*, Cass., 13 juin 1811, Bénard, [S. et P. chr.] — Alauzet, n. 23; Fœlix, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1845, t. 1, p. 323, n. 8.

585. — La question était discutée avant la loi de 1889, parce qu'on pouvait soutenir que les descendants de religionnaires acquéraient la nationalité française rétroactivement, et qu'ils étaient ainsi des Français sous condition suspensive, même avant d'avoir établi leur domicile en France. Mais aujourd'hui la controverse n'est plus possible. La nationalité française n'est acquise, dans notre hypothèse, que pour l'avenir. Les descendants de religionnaires ne peuvent donc perdre la qualité de Français, alors qu'elle ne leur appartient pas encore, même conditionnellement.

586. — On a soutenu qu'ils perdraient leurs droits à la nationalité française, si, étant nés en France et appelés à participer au tirage au sort, ils invoquaient, pour s'y soustraire, leur qualité d'étrangers, et à plus forte raison, si, étant domiciliés en France à leur majorité, ils déclinaient la nationalité française. — Vincent, n. 87, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 827.

587. — En droit, ils n'encourraient de ce chef, aucune déchéance, précisément parce qu'ils n'ont pas, à proprement parler, un droit à la nationalité française (Weiss, t. 1, p. 371, n. 3; Lesueur et Dreyfus, p. 228). Mais nous avons déjà vu que le gouvernement userait de son pouvoir d'appréciation pour refuser la qualité de Français aux étrangers qui l'auraient déjà abdiquée. Il en serait de même, vraisemblablement, s'ils s'étaient, du moins après leur majorité, soustraits au service militaire. — V. *suprà*, n. 403 et 404.

§ 3. *Des déclarations de nationalité.*

588. — Dans deux cas où l'étranger a semblé particulièrement digne de faveur, il peut acquérir la nationalité française par une déclaration de volonté, faite dans les conditions déterminées. La loi accorde ce droit : 1° à l'enfant né en France d'un étranger qui n'y est pas né, lorsqu'il n'est pas domicilié en France à sa majorité (C. civ., art. 9); 2° à l'enfant dont l'un des parents a perdu la nationalité française (C. civ., art. 10).

1° *Enfant né en France d'un étranger qui n'y est pas né, et qui n'est pas domicilié en France à sa majorité.*

589. — L'enfant né en France d'un étranger qui n'y est pas né, lorsqu'il n'est pas domicilié en France à sa majorité, n'est pas un Français d'origine; il a seulement le droit de réclamer, pour l'avenir, la qualité de Français.

590. — Ce droit était le seul que le Code civil accordât aux enfants nés en France de parents étrangers. Aujourd'hui il n'appartient plus qu'à ceux dont les parents ne sont pas nés en France et qui ne sont pas domiciliés en France à leur majorité, c'est-à-dire à la catégorie la moins nombreuse d'entre eux. Les autres sont Français de plein droit (C. civ., art. 8, 3° et 4°). Ce qui était la règle au début, c'est-à dire le seul cas que le législateur eût prévu, règle dont la loi du 7 févr. 1851 avait déjà limité la portée, est devenu une exception.

591. — L'art. 9, C. civ., tel qu'il a été rédigé par les lois des 26 juin 1889 et 22 juill. 1893 régit l'acquisition de la nationalité française : 1° par des étrangers majeurs; 2° par des étrangers mineurs; 3° il règle, pour les uns et pour les autres, les conséquences de la soumission à la loi du recrutement.

592. — I. *Majeurs.* — Les étrangers majeurs qui, d'après l'art. 9, peuvent réclamer la nationalité française sont ceux qui sont nés en France de parents étrangers et qui ne sont pas domiciliés en France à leur majorité. Nous avons vu précédemment comment ces conditions sont remplies.

593. — L'art. 9 soulève la même question qui se pose sur l'art. 8-3° et 4° au sujet des enfants d'agents diplomatiques étrangers. Si on les considère comme nés en France, ils ne peuvent, dans notre hypothèse, acquérir la nationalité française que par une déclaration formelle et volontaire, et il n'y a aucune raison pour leur refuser le droit de la faire (Weiss, t. 1, p. 88). Si, au contraire, on les considère comme nés en territoire étranger, cette faculté ne peut leur être accordée.

594. — On doit considérer comme nés de parents étrangers ceux dont les parents avaient une nationalité certaine. Pour ceux dont les parents n'ont pas de nationalité connue, ou qui, sans avoir acquis la qualité de Français, ont perdu leur nationalité primitive, ils sont Français de naissance (C. civ., art. 8-2°). — V. *suprà*, n. 122 et s.

595. — L'art. 9 ne s'appliquerait pas à un individu qui, né en France d'un Français, aurait ensuite perdu sa nationalité; il ne pourrait la recouvrer que dans les conditions de l'art. 19. — Lesueur et Dreyfus, p. 132.

596. — Notre article s'appliquerait, au contraire, à l'enfant né en France d'un ex-Français; mais celui-ci, qui bénéficie également de l'art. 10, aura plutôt intérêt à invoquer ce dernier article, parce qu'il accorde à tout âge le droit que l'art. 9 limite à l'année qui suit la majorité. — Lesueur et Dreyfus, p. 132.

597. — La femme, née en France de parents étrangers et qui, étant encore mineure, aura épousé un étranger, aura également, si elle est domiciliée hors de France à sa majorité, le droit de réclamer la nationalité française.

598. — Nous avons dit cependant, sur l'art. 8-4° (V. *suprà*, n. 332), que si cette femme était domiciliée en France à sa majorité, elle ne deviendrait pas Française de plein droit. La raison en est que, l'acquisition de la nationalité française étant alors rétroactive, cette femme, réputée Française de naissance, serait devenue étrangère par son mariage. Mais ce motif ne s'applique pas à l'hypothèse de l'art. 9, où la nationalité française n'est acquise que pour l'avenir.

599. — La seule question est donc alors de savoir si une femme peut acquérir, au cours du mariage, une nationalité différente de celle de son mari; or, rien dans la loi ne s'y oppose. Une femme pourrait devenir Française, par la naturalisation proprement dite, bien que son mari restât étranger. On ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même, lorsqu'elle a le droit de réclamer la nationalité française, ce qui n'est, après tout, qu'un mode de naturalisation spécial et privilégié. — Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, 1re éd., p. 41; Vincent, n. 109, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 839); Lesueur et Dreyfus, p. 117; Campistron, n. 93. *Contra*, Baudry-Lacantinerie et Houques Fourcade, t. 1, n. 370; Alauzet, n. 13; Brocher, t. 1, p. 125.

600. — La femme devra alors être habilitée conformément à son statut personnel, et notamment, obtenir, si sa loi nationale l'exige, l'autorisation de son mari ou celle de la justice. Mais si la loi étrangère accordait une entière capacité à la femme mariée et en particulier, ne soumettait à aucune autorisation son changement de nationalité, nous croyons qu'il n'y aurait pas lieu d'exiger l'autorisation maritale, en vertu de la loi française. Cette loi, nous l'avons dit, n'a réglé nulle part la capacité des femmes mariées étrangères désireuses d'acquérir la nationalité française; dans le silence qu'elle garde, il faut s'en tenir aux principes généraux. — Weiss, *Traité élémentaire*, p. 41. — *Contrà*, Campistron, n. 93; Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 571.

601. — L'étranger né en France qui veut bénéficier des dispositions de l'art. 9 doit manifester, dans les formes prescrites par la loi, son intention d'acquérir la nationalité française, avant l'âge de vingt-deux ans. Il n'est pas nécessaire, nous allons le voir, que toutes les formalités prescrites aient été accomplies avant cet âge; il faut du moins qu'elles aient été commencées.

602. — Le texte primitif de l'art. 9 s'exprimait en ces termes : « Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, etc. » S'agissait-il ici de la majorité fixée par la loi française, à vingt et un ans, ou de celle qui était fixée par la loi étrangère, à un âge peut-être plus reculé? La question était vivement controversée.

603. — La Cour de cassation avait jugé que l'âge de la majorité devait être fixé par la loi française. — Cass., 20 juin 1888, Min. de la Guerre, [S. 88.1.300, P. 88.1.740, D. 89.1.281] — Cass. belg., 6 févr. 1878, Hartog, [S. 79.2.265, P. 79.1034, D. 80.2.89] — Il était peu probable, disait-on, que le législateur eût voulu faire dépendre des prescriptions d'une loi étrangère le délai durant lequel pourrait être réclamée une faveur accordée par la loi française. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 237, texte et note 3; Alauzet, n. 11.

604. — L'autre solution était cependant beaucoup plus juridique. L'individu qui réclame la nationalité française est étranger et ne devient Français que lorsqu'il a rempli toutes les conditions requises à cet effet; c'est donc jusque-là la loi étrangère qui régit sa capacité, et qui, par suite, devait être considérée comme déterminant l'âge de la majorité appelée à servir de point de départ au délai imparti par l'art. 9. On faisait remarquer que la solution contraire avait cet inconvénient que ce délai pouvait s'écouler tout entier avant que l'étranger né en France eût atteint l'âge de la majorité, et que son état de dépendance, vis-à-vis de ses parents ou de son tuteur, pouvait le mettre dans l'impossibilité de profiter de la faveur que lui offrait la loi française. — Paris, 1er déc. 1885, Min. de la Guerre, [S. 87.2.86, P. 87.1.467, D. 80.2.169] — Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 180, note *a*, et *Cours de Code civil*, t. 1, p. 48; Demolombe, t. 1, n. 165; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 19 *bis*-II; Laurent, *Droit civil*, t. 1, n. 336, et *Droit international*, t. 3, n. 110; Brocher, *Cours de droit international privé*, t. 1, p. 212; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 368; Fœlix et Demangeat, t. 1, n. 41; Cogordan, p. 78; de Folleville, n. 156; Weiss, t. 1, p. 93; Despagnet, n. 177; Surville et Arthuys, n. 39, p. 63; Audinet, n. 130; Renault, *Examen doctrinal*, *Rev. crit.*, 1884, p. 723; Surville, *Examen doctrinal*, *Revue critique* 1888, p. 515.

605. — La loi du 26 juin 1889 a tranché la controverse dans le sens le moins rationnel, en spécifiant que l'étranger pourra faire sa soumission de fixer son domicile en France jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française.

606. — On a invoqué, pour justifier cette solution, le droit souverain qu'a l'Etat français de régler, à l'exclusion de toute loi étrangère, les conditions et par suite l'âge, requis pour l'acquisition de la nationalité française. C'est là une question qui touche à l'ordre public, et la règle d'après laquelle la capacité des étrangers est régie par leur loi nationale doit fléchir toutes les fois que l'ordre public est intéressé. On ajoute que la détermination d'un âge invariable pour la réclamation de la nationalité française présente des avantages pratiques incontestables (V. *suprà*, n. 505). Enfin l'application de la loi étrangère aboutirait à un résultat singulier : si un étranger, majeur d'après la loi de son pays mais mineur d'après la loi française, pouvait réclamer la nationalité française, il redeviendrait mineur par le fait même et serait replacé en tutelle. — Cohendy, J. *Le Droit*, 27 oct. 1889.

607. — Mais il aurait été facile de satisfaire à la fois aux légitimes exigences de la loi française et à celles de la loi étrangère. Il aurait suffi d'admettre que l'étranger ne serait pas considéré comme majeur, à l'effet d'acquérir la nationalité française, avant l'âge de vingt et un ans, et ne pourrait pas non plus la réclamer avant l'expiration de l'année qui suivrait sa majorité, telle qu'elle se serait trouvée fixée par sa loi nationale (Demolombe, t. 1, n. 165; Valette, *Cours de Code civil*, t. 1, p. 48; Weiss, t. 1, p. 97). De la sorte, on n'aurait pas vu un étranger majeur redevenir mineur en acquérant la nationalité française. Quant aux difficultés pratiques qui résultent de l'application des lois étrangères, elles sont loin d'être insurmontables. Mais c'était, nous l'avons dit, de la part du législateur de 1889, un parti pris de ne tenir aucun compte des législations étrangères, susceptibles de se trouver en conflit avec la loi française.

608. — D'après le texte primitif de l'art. 9, l'étranger né en France devait, dans le cas où il résidait en France, déclarer que son intention était d'y fixer son domicile; et dans le cas où il résidait en pays étranger, faire sa soumission de fixer son domicile en France, et l'y établir dans l'année à compter de l'acte de soumission. Cette déclaration, dont la loi n'avait pas prévu

les formes, était faite, en France, devant l'officier de l'état civil de la commune où le déclarant se proposait de fixer son domicile; à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français.—Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 237, note 6; Demolombe, t. 1, n. 262; de Folleville, n. 131.

609. — Ainsi, dans l'un et dans l'autre cas, une seule déclaration était suffisante; mais elle était indispensable, et ne pouvait être remplacée par aucune autre circonstance équipollente, par laquelle l'étranger aurait prétendu manifester son intention de devenir français. — Cass., 8 juill. 1846, Paravicini, [P. 46.2.357, D. 46.1.263] — Bruxelles, 8 janv. 1872, Peltzer, en note sous Aix, 7 févr. 1885, [S. 85.2.137, P. 85.1.801]

610. — Cependant un arrêt de la cour de Paris avait décidé, à tort, croyons-nous, que le mariage d'une femme étrangère, née en France, avec un Français, même pendant sa minorité, équivalait à la déclaration prévue par l'art. 9, et lui conférait la nationalité française rétroactivement et depuis sa naissance. — Paris, 11 déc. 1847, Kuhn, [S. 48.2.50, P. 48.2.577, D. 48.2.49] — Trib. Seine, 16 janv. 1872, Giroust, [*Clunet*, 74.32] — *Contrà*, Laurent, *Droit civil international*, t. 3, n. 154; Weiss, t. 1, p. 511. — La question serait, évidemment, sans intérêt aujourd'hui, où, dans le cas de l'art. 9, comme dans celui où une étrangère épouse un Français, la nationalité Française n'est acquise que pour l'avenir.

611. — La nationalité française était acquise de plein droit, par le seul fait de la déclaration, précédée ou suivie de l'établissement du domicile en France. Il n'était pas nécessaire que l'étranger obtînt des lettres de naturalisation. — Cass., 19 août 1844, Malfatti, [S. 44.1.776, P. 44.2.238]; — 4 mai 1881, Barbet, [S. 82.1.178, P. 82.1.409, D. 81.1.486]

612. — La loi du 26 juin 1889 a compliqué les formalités requises par l'art. 9, pour l'acquisition de la nationalité française. Elle exige, outre l'établissement du domicile en France, une double déclaration. D'autre part, la loi du 22 juill. 1893 a modifié le caractère de cette acquisition, en donnant au gouvernement le pouvoir de l'empêcher, et en la soumettant ainsi à son appréciation.

613. — L'étranger né en France et majeur qui veut acquérir la nationalité française doit d'abord, avant d'avoir atteint l'âge de vingt-deux ans, faire sa soumission, c'est-à-dire prendre l'engagement de fixer son domicile en France. L'acte de soumission est reçu à l'étranger par un des agents diplomatiques ou consulaires de France; il est dressé en double exemplaire, dont l'un est remis à l'intéressé et l'autre transmis immédiatement au ministre de la Justice, par la voie hiérarchique (Décr. 13 août 1889, art. 9).

614. — L'étranger doit, dans l'année à compter de l'acte de soumission, fixer son domicile en France.

615. — Il n'est pas toujours nécessaire que l'établissement du domicile en France ait été précédé de l'acte de soumission. L'étranger peut, en effet, sans avoir pris aucun engagement préalable, venir fixer son domicile en France, au cours de sa vingt-deuxième année. La loi n'a pas prévu cette hypothèse; mais il n'est pas douteux que cet étranger puisse, en justifiant de ce domicile, réclamer la nationalité française. L'acte de soumission serait alors impossible, puisque c'est hors de France qu'il doit être fait, devant les agents diplomatiques ou consulaires, et si l'étranger dont il s'agit est déjà en France, il ne saurait être question de l'obliger à retourner dans son pays pour remplir cette formalité. M. Weiss admet, il est vrai (t. 1, p. 102, note 1), que l'acte de soumission devrait, en pareil cas, être fait en France, devant le juge de paix de la résidence; mais c'est là attribuer à ce magistrat une compétence qu'aucun texte ne lui donne. Au surplus cet engagement est alors superflu, puisque l'étranger l'a, par avance, exécuté, en fixant son domicile en France. Il lui suffira donc de réclamer la nationalité française devant le juge de paix, sans autre formalité préalable (Circ. min., 28 août 1893 : *Lois nouvelles*, 94.1.40). — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 410, n. 26; Lesueur et Dreyfus, p. 135; Audinet, n. 130; Campistron, n. 81; Geouffre de la Pradelle, p. 270. — D'après Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 378 et 380, la soumission de domicile devrait être faite, même dans ce cas, devant les agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger, par l'entremise d'un fondé de procuration; mais ces auteurs reconnaissent que la réclamation de la nationalité française serait recevable, même sans avoir été précédée d'un acte de soumission, si le domicile avait été effectivement établi en France dans le délai légal.

616. — Nous retrouvons ici une question délicate, que nous avons déjà étudiée sur l'art. 8-4°. Un étranger né en France peut être expulsé, par mesure administrative, pendant sa minorité. La vocation à la nationalité française, qu'il tient de la loi, ne lui confère, à cet égard, aucun privilège. Si donc, après avoir été expulsé, il fait sa soumission de fixer son domicile en France, peut-il effectivement l'y établir et réclamer ensuite la nationalité française?

617. — Il semble que la question offre peu d'intérêt, depuis que la loi du 22 juill. 1893 a donné au pouvoir exécutif le droit de refuser les déclarations faites par les étrangers qu'il juge indignes d'acquérir la nationalité française. Evidemment, il usera de cette faculté envers ceux qui auront déjà été l'objet d'une mesure d'expulsion. Il importe donc peu qu'on leur reconnaisse le droit d'acquérir la qualité de français, puisque l'exercice de ce droit rencontrera un obstacle insurmontable. Que cet obstacle se rencontre dans l'expulsion antérieure à la majorité ou dans le refus d'enregistrer la déclaration qui l'a suivie, d'une façon ou d'une autre le gouvernement est suffisamment armé, et l'étranger ne pourra devenir français.

618. — Néanmoins l'intérêt de la question subsiste toujours sous plusieurs rapports. D'abord, si l'étranger expulsé n'a plus le droit de réclamer la nationalité française, l'enregistrement de la déclaration sera refusé par une simple décision du ministre de la Justice, fondée sur ce que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi; l'intéressé pourra revendiquer devant les tribunaux le droit qu'il prétend avoir, comme réciproquement, même si le ministre avait accordé l'enregistrement, l'acquisition de la nationalité française pourrait être contestée devant les tribunaux par ceux qui y auraient intérêt. Si, au contraire, l'expulsé est dans les conditions légales, l'enregistrement ne pourra lui être refusé qu'en suivant la procédure tracée par l'art. 9, § 4, c'est-à-dire par décret du Président de la République, rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat; et ni l'étranger lui-même, ni (au cas où l'enregistrement aurait été accordé) les tiers intéressés ne pourront se pourvoir devant les tribunaux civils. D'autre part, si l'expulsé est dans les conditions légales pour acquérir la nationalité française, il a le droit d'établir son domicile en France sans commettre de délit, et ce n'est que du jour où l'enregistrement de sa déclaration aura été refusé, que son séjour en France deviendra délictueux et motivera des poursuites. Au contraire, s'il n'a pas le droit de réclamer la nationalité française, son retour en France suffit, à lui seul, pour constituer une infraction à l'arrêté d'expulsion et entraîner une condamnation.

619. — Comme on l'a vu, la controverse a d'abord divisé les deux chambres civile et criminelle de la Cour de cassation. La chambre criminelle décidait que l'étranger expulsé est désormais incapable d'avoir en France un domicile légal, susceptible de produire des effets juridiques, puisque son séjour même sur le territoire de la République est un délit. Elle décidait donc que si, après avoir fait sa soumission de fixer son domicile en France, il revenait dans ce pays, il commettait un délit, pour lequel il était passible de poursuite et de condamnation, et que son établissement ne lui donnait pas le droit de réclamer la nationalité française (V. les arrêts et les auteurs cités, *suprà*, n. 282). La chambre civile, au contraire, admettait que l'art. 9 (ou l'art. 10) donne à l'étranger une vocation légale à la qualité de français, dont une décision administrative ne pouvait pas le priver. — V. les arrêts cités, *suprà*, n. 284.

620. — Les chambres réunies de la Cour de cassation se sont prononcées dans ce dernier sens. On peut donc désormais tenir pour certain que l'étranger né en France et expulsé se trouve dans les conditions légales voulues pour bénéficier de l'art. 9. Il peut faire sa soumission de fixer son domicile en France, soumission qui fait cesser les conséquences de l'arrêté d'expulsion; il peut ensuite, sans commettre aucun délit, établir effectivement son domicile en France et réclamer la qualité de français, sauf, bien entendu, au gouvernement à refuser, pour cause d'indignité, l'enregistrement de la déclaration. — V. les arrêts et les auteurs cités, *suprà*, n. 285.

620 bis. — Il reste cependant une difficulté. Ce qui résulte *in terminis* de l'arrêt des chambres réunies, c'est que l'arrêté d'expulsion n'empêche pas celui qui en a été frappé de faire, devant les autorités diplomatiques ou consulaires de France en pays étranger, la soumission prévue par l'art. 95 (ou l'art. 10), C. civ., et de fixer, en conséquence, son domicile en France : il ne commet alors aucun délit en rentrant dans ce pays. Mais la

chambre criminelle de la Cour de cassation a admis qu'il en serait autrement et que l'infraction à l'arrêté d'expulsion serait punissable, si l'étranger, sans avoir fait la soumission préalable dont il a été question, rentrait en France avec l'intention d'y établir son domicile et de réclamer, au cours de sa vingt-deuxième année, la nationalité française, ou de satisfaire à la loi du recrutement. — Cass., 22 juill. 1899, Vicedo, [*Clunet*, 99.1020] — — Lainé, note, *Rev. alg. de législ.*, 99.2.533. — Mais l'arrêt du 9 déc. 1896, nous paraît avoir une portée plus étendue. Il décide que l'arrêté d'expulsion ne peut, en mettant obstacle à l'établissement du domicile en France, paralyser le droit qui appartient à l'étranger de réclamer la nationalité française. Or nous avons vu (*suprà*, n. 615), que l'étranger né en France qui a fixé son domicile dans ce pays, au cours de sa vingt-deuxième année, sans soumission préalable, peut réclamer *de plano* la nationalité française par une déclaration devant le juge de paix. Il peut aussi l'acquérir en se soumettant à la loi du recrutement. C'est donc pour lui un droit que l'expulsion n'a pas pu lui enlever de rentrer en France, soit pour faire cette déclaration, soit pour prendre part aux opérations du recrutement. — Alger, 27 mai 1899, Vicedo, [*Rev. alg. de législ.*, 99.2.533] — Montpellier, 11 janv. 1900, Vicedo, [*Clunet*, 1900.796]

621. — L'étranger expulsé pourrait néanmoins être poursuivi, soit après l'acte de soumission, soit même après être devenu Français, pour les infractions qu'il aurait commises avant d'avoir manifesté l'intention d'user du droit que lui confère l'art. 9. Si nous avons donné la solution contraire sur l'art. 8-4°, c'est que, dans ce cas, la nationalité française est acquise rétroactivement, tandis que, dans notre hypothèse, elle n'est acquise que pour l'avenir. — Paris, 6 févr. 1884, Frischknecht, [S. 85.2.215, P. 85.1.1247, D. 85.2.44] — Alger, 2 déc. 1886, Pariente, [S. 87. 2.5, P. 87.1.86] — Chausse, *Exam. doctr.*, *Rev. crit.*, 1891, p. 142.

622. — Après avoir fixé son domicile en France, l'étranger doit réclamer la qualité de Français par une déclaration formelle. C'est là une innovation de la loi de 1889. Sous l'empire du Code civil, une seule déclaration, précédée ou suivie de l'établissement du domicile, suffisait pour acquérir la nationalité française. La loi actuelle, au contraire, exige, outre l'engagement relatif au domicile, une réclamation expresse de la nationalité. Comme le fait observer M. Cogordan (p. 82), cette formalité présente un grand avantage : « d'après le texte ancien, on ne pouvait savoir si une déclaration faite par un étranger, avec soumission d'établir son domicile en France, sortait ses effets juridiques avant d'avoir vérifié si le domicile avait vraiment été transféré. Aujourd'hui la déclaration n'est reçue qu'après le transfert du domicile; elle a donc un caractère irrévocable ».

623. — Cette réclamation doit être faite dans le même délai imparti pour fixer le domicile en France, c'est-à-dire dans l'année à compter de l'acte de soumission, ce qui permet de la différer presque jusqu'à l'âge de vingt-trois ans. Il faut remarquer, en effet, que seul l'acte de soumission doit être fait avant l'expiration de la vingt-deuxième année; il est le point de départ d'un nouveau délai, pendant lequel l'étranger doit fixer son domicile en France et réclamer la nationalité française.

624. — Cette solution, cependant, a été contestée. Les travaux préparatoires ne permettraient pas de croire que les auteurs de la loi de 1889 aient eu l'intention de prolonger le délai imparti pour réclamer la nationalité française. Ils paraissent, au contraire, avoir voulu maintenir la règle ancienne, et par conséquent obliger l'étranger à remplir, avant l'âge de vingt-deux ans, toutes les formalités nécessaires (Vincent, n. 100 : *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 833). Mais sans pouvoir affirmer que le législateur eût eu la volonté de consacrer une innovation, les textes sont trop clairs pour que le sens en soit douteux. La pratique administrative a, d'ailleurs, adopté cette interprétation. « La déclaration de l'art. 9 peut être souscrite jusqu'à l'âge de vingt-trois ans accomplis » (Circ. min. 28 août 1893 : *Lois nouvelles*, 1894, t. 1, p. 40). — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 411, note 27; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 381 ; Weiss, t. 1, p. 103; Cogordan, p. 82; Audinet, n. 130; Lesueur et Dreyfus, p. 135 ; Campistron, n. 80; Rouard de Card, p. 150; Glard, p. 236; Geouffre de la Pradelle, p. 270.

625. — On peut ajouter que si la déclaration elle-même devait avoir lieu avant l'âge de vingt-deux ans, on n'apercevrait pas pourquoi le législateur aurait exigé l'acte de soumission, préalable à l'établissement du domicile. Cette première manifestation de volonté ferait double emploi avec la déclaration elle-même. Elle n'a d'utilité et de raison d'être que pour faire courir le nouveau délai imparti à l'étranger pour faire sa déclaration, pendant lequel il pourra mettre ordre à ses affaires et préparer son établissement en France, avant de venir s'y fixer.

626. — Cependant, dans l'hypothèse que nous avons indiquée, et où, le domicile étant établi en France avant l'expiration de la vingt-deuxième année, l'acte de soumission ne serait pas nécessaire, la réclamation de la nationalité devrait avoir lieu dans cette même année. La pensée très-certaine du législateur, c'est que l'étranger doit, avant vingt-deux ans, manifester sa volonté de bénéficier des dispositions de l'art. 9 : volonté dont la réclamation de la nationalité française sera, dans ce cas, la seule expression. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 410, note 26 ; Lesueur et Dreyfus, p. 135; Campistron, n. 81.

627. — La réclamation de la nationalité française doit être faite devant le juge de paix du canton où le déclarant réside (Décr. 13 août 1889, art. 6), ou plus exactement où il a son domicile. — Weiss, t. 1, p. 110; Vincent, n. 103, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 836; Rouard de Card, p. 151, note 3 ; Geouffre de la Pradelle, p. 268, note 1.

628. — La législation nouvelle a retiré aux maires le pouvoir de recevoir les déclarations de nationalité, pour le confier aux juges de paix qui ont paru présenter plus de garanties. Mais cette substitution n'a été opérée que par le décret du 13 août 1889, et non par la loi du 26 juin elle-même. Il faut en conclure que, dans l'intervalle entre la promulgation de la loi et celle du décret, les officiers municipaux ont conservé leur compétence antérieure, et que les déclarations faites devant eux à cette époque ont été valables (Rapp. au garde des Sceaux, *Journ. off.*, 16 févr. 1890, p. 862, col, 2). — Weiss, t. 1, p. 112; Vincent, n. 102, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 836; Rouard de Card, p. 151, note 4.

629. — Que décider si le juge de paix refusait de recevoir la déclaration, parce que, suivant lui, le déclarant ne serait pas dans les conditions voulues pour acquérir la qualité de Français? La loi n'a pas prévu cette hypothèse, mais lorsque le ministre de la Justice refuse d'enregistrer la déclaration faite, l'art. 9, § 2, autorise l'intéressé à se pourvoir devant les tribunaux civils; il faut appliquer la même solution au cas où le refus émanerait du juge de paix. La volonté du législateur, en effet, est de réserver aux tribunaux civils, seuls juges de l'état des personnes, la décision de la question de nationalité, et il est impossible que l'erreur ou le mauvais vouloir du juge de paix empêche l'exercice d'un droit conféré par la loi. Nous croyons même que, par une application extensive de l'art. 9, § 2, on devra suivre ici la procédure usitée en matière de réclamation d'état, dans laquelle l'intéressé saisit le tribunal par voie de requête. — V. Lesueur et Dreyfus, p. 130; Geouffre de la Pradelle, p. 269.

630. — Si le tribunal ordonne au juge de paix de recevoir la déclaration, elle prendra date, non pas du jour où elle aura été effectivement faite, mais du jour où le déclarant se sera présenté devant le juge de paix. Le refus injustifié de ce magistrat ne peut retarder la date où la nationalité française sera acquise. Il ne sera même pas nécessaire de renouveler la déclaration, et le juge de paix devra, sur le vu du jugement, dresser acte de celle préalablement faite devant lui. — Geouffre de la Pradelle, p. 269.

631. — Les formes de la déclaration, qui doivent être observées pour toutes les déclarations de nationalité (V. *suprà*, n. 350; *infrà*, n. 767, 872), ont été réglées par le décret du 13 août 1889, par la loi du 22 juill. 1893 (C. civ., art. 9, §§ 8 et 9) et par les circulaires ministérielles du 23 août 1889 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 732) et du 28 août 1893 (*Lois nouvelles*, 1894, t. 1, p. 33). — V. le modèle n. 1 annexé à cette dernière circulaire.

632. — Le déclarant comparaît en personne, ou par un fondé de pouvoir, muni d'une procuration spéciale et authentique (Décr. 13 août 1889, art. 6). Il suffit que cette procuration soit passée en brevet. — Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 571.

633. — Si le déclarant se présente en personne, il doit être assisté de deux témoins, qui certifient son identité (Décr. 13 août 1889, art. 6). Le décret ne dit pas quelle doit être la capacité de ces témoins. Il y a lieu d'appliquer ici, par analogie, les règles relatives aux actes de l'état civil (Weiss, t. 1, p. 110). Les témoins devront donc être majeurs de vingt et un ans, mais ils pourront être de l'un ou l'autre sexe, étrangers ou français (C. civ., art. 37; L. 7 déc. 1897).

634. — Le déclarant doit produire diverses pièces à l'appui de sa déclaration. Si elles sont en langue étrangère, elles seront accompagnées de leur traduction par un traducteur juré. L'acte

de déclaration dressé par le juge de paix en mentionne la remise. Elles restent annexées à l'exemplaire de la déclaration qui doit être adressé au ministère de la Justice (Décr. 13 août 1889, art. 6). — Circ. 28 août 1893, Modèle de déclaration, n. 1 (*Lois nouvelles*, 1894, t. 1, p. 41).

635. — Les pièces à produire sont : 1° l'acte de naissance du déclarant; 2° l'acte de mariage de ses père et mère, et au besoin leur acte de naissance. Ces pièces doivent accompagner toutes les déclarations de nationalité; 3° l'acte par lequel il a fait sa soumission de fixer son domicile en France; 4° un extrait de son casier judiciaire. Le déclarant n'aura pas à produire l'acte de soumission s'il a fixé son domicile en France au cours de sa vingt-deuxième année; mais, dans tous les cas, il devra justifier de l'établissement de son domicile (Circ., 28 août 1893, modèle de déclaration n. 1 : *Lois nouvelles*, 1894, t. 1, p. 41).

636. — D'après l'art. 6 du décret de 1889, le déclarant doit, le cas échéant, joindre à sa déclaration son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs. Le modèle de déclaration relatif à l'art. 9 n'en parle pas, sans doute parce que l'étranger né en France sera rarement marié avant vingt-deux ans. Si cependant il avait contracté mariage, le juge de paix devrait exiger ces pièces, en mentionner la remise dans l'acte qu'il dresse, et procéder à l'égard de la femme comme les instructions ministérielles le prescrivent dans le cas prévu par l'art. 10. — V. Circ. du 28 août 1893, Modèle de déclaration n. 3 (*Lois nouvelles*, 1894, t. 1, p. 46).

637. — La déclaration est rédigée par le juge de paix sur papier timbré, en deux exemplaires, qui sont immédiatement adressés par lui au procureur de la République. Celui-ci inscrit la déclaration, à sa date, sur un registre spécial (Circ. du 28 août 1893 : *Lois nouvelles*, 1894, t. 1, p. 37), et en transmet les deux exemplaires au garde des Sceaux, avec les pièces justificatives. Le juge de paix doit remettre au déclarant un récépissé de sa déclaration (Circulaire précitée).

638. — La déclaration doit être enregistrée au ministère de la Justice. L'un des exemplaires est déposé dans les archives du ministère; l'autre est revêtu de la mention de l'enregistrement et renvoyé à l'intéressé auquel il sert de titre (Décr. 13 août 1889, art. 8).

639. — Enfin, la déclaration, après avoir été enregistrée, doit être insérée au *Bulletin des lois* (C. civ., art. 9, § 9; L. 22 juill. 1893).

640. — Ces formalités, qui s'appliquent à toutes les déclarations de nationalité, ont été instituées par les lois de 1889 et 1893. Le Code civil ne prenait aucune précaution pour la publicité et la conservation des déclarations faites en vertu de l'art. 9. Elles étaient souvent inscrites sur de simples feuilles volantes, qui s'égaraient dans les archives de la mairie, ou qui étaient remises aux intéressés, sans qu'il restât de la sorte aucune trace de leur changement de nationalité. Une circulaire ministérielle du 24 mars 1887, pour remédier à cet inconvénient, avait prescrit la tenue, dans chaque municipalité, d'un registre spécial, destiné à recevoir toutes les déclarations qui seraient souscrites, pour réclamer ou répudier la qualité de Français. Une autre circulaire du 20 oct. 1888 avait chargé les préfets d'inviter les maires à transmettre à la Chancellerie une copie de toutes les déclarations de ce genre qui seraient reçues par eux. La loi de 1889 (C. civ., art. 9, § 1) consacra et régularisa cette pratique, en ordonnant l'enregistrement au ministère de la Justice de toutes les déclarations qui auraient pour objet de réclamer la nationalité française : obligation que le décret du 13 août étendit aux déclarations faites pour répudier la qualité de Français. « Il importait à tous égards, disait la circulaire du 23 août 1889 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 733), que la répudiation de la qualité de Français ou l'acquisition de cette qualité ne pussent être, au gré des intéressés, dissimulées ou invoquées selon les circonstances, et il fallait éviter que les déclarations ne fussent reçues en dehors des cas prévus par la loi. Pour mieux assurer ces garanties, la loi du 26 juin et le décret du 13 août 1889 ont prescrit l'enregistrement de toutes les déclarations de ce genre à ma Chancellerie. »

641. — La loi de 1889 avait rendu l'enregistrement obligatoire; mais, en posant le principe, elle n'en avait ni développé les conséquences, ni formulé la sanction. Aussi deux questions s'étaient posées.

642. — Le ministre pouvait-il refuser d'enregistrer la déclaration qui lui était transmise, s'il jugeait que le déclarant n'était pas dans les conditions légales requises pour réclamer la nationalité française? Le ministre revendiquait ce droit. « Dans le cas, dit la circulaire du 28 août 1889, où une déclaration ne paraîtra pas souscrite dans les conditions régulières, l'intéressé en sera avisé et il pourra, s'il le juge à propos, faire trancher la question par les tribunaux, souverains juges en matière de question de nationalité. » — Lesueur et Dreyfus, p. 121.

643. — Mais la Cour de cassation avait, au contraire, décidé que le ministre n'avait pas à apprécier le mérite de la déclaration, et ne pouvait pas, en refusant de l'enregistrer, préjudicier aux droits du requérant. — Cass., 26 oct. 1891, Préfet du Nord, [S. 91.1.537, P. 91.1.1300, D. 92.1.41] — En d'autres termes, le ministre ne pouvait pas refuser l'enregistrement de la déclaration, même si elle lui paraissait illégale, sauf à faire poursuivre devant les tribunaux, et par l'organe du ministère public, l'annulation de la déclaration. Ce système paraissait bien le plus conforme au texte de la loi, qui ordonnait l'enregistrement, mais ne donnait pas au ministre une sorte de *veto* suspensif, fondé sur l'irrégularité de la déclaration. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 384; Rouard de Card, p. 153; Geouffre de la Pradelle, p. 273; Hubert, *Journ. du dr. int. pr.*, 1895, p. 544.

644. — A plus forte raison, le ministre ne pouvait-il pas refuser l'enregistrement, parce qu'il aurait jugé le déclarant indigne de devenir Français.

645. — L'enregistrement était-il exigé à peine de nullité? La solution négative résultait très-clairement de l'arrêt précité de la Cour de cassation. Le ministre, en fait, avait refusé l'enregistrement. La Cour suprême décide que le déclarant est devenu Français, par l'effet même de la déclaration qu'il a faite devant le juge de paix, et sans qu'il y ait lieu de l'obliger à en faire une nouvelle, ou à se pourvoir, à fin d'enregistrement de la précédente, devant le ministre de la Justice. La déclaration suffit donc à conférer la nationalité française, même si elle n'a pas été enregistrée. Ici encore, le texte de la loi conduisait à cette solution. Les nullités ne se présument pas. L'art. 9, en prescrivant l'enregistrement, n'y avait attaché aucune sanction. On devait donc le considérer comme une formalité purement administrative, n'ayant d'autre but que d'assurer la conservation des déclarations et sans influence sur leur validité. — Trib. Lille, 3 avr. 1890, [*Rev. prat. de dr. int. pr.*, 91.1.39] — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, n. 384; Rouard de Card, p. 153; Geouffre de la Pradelle, p. 273; Gruffy, *De l'unité de nationalité dans la famille*, p. 121; Gérardin, p. 184; Hubert, *loc. cit.* — *Contrà*, Weiss, t. 1, p. 112, n. 2. — V. Lesueur et Dreyfus, p. 121.

646. — La loi du 22 juill. 1893 a résolu ces deux questions de façon à rendre plus efficace la formalité de l'enregistrement et à lui donner une portée beaucoup plus considérable.

647. — Désormais, et pour toutes les déclarations de nationalité, l'enregistrement est requis à peine de nullité (C. civ., art. 9, § 1).

648. — Il en est autrement de la publication au *Bulletin des lois*. Cette formalité n'est pas exigée à peine de nullité, et son omission ne préjudicie pas aux droits du déclarant (C. civ., art. 9, § 9).

649. — L'enregistrement de la déclaration peut être refusé pour deux causes différentes.

650. — 1° S'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi pour réclamer la nationalité française : par exemple, s'il n'est pas né en France ou s'il n'y a pas fixé son domicile, ou encore s'il a laissé passer les délais impartis, soit pour faire la soumission de domicile, soit pour réclamer la qualité de Français (C. civ., art. 9, § 2).

651. — Le refus d'enregistrement doit être alors notifié au déclarant dans un délai de deux mois à partir de sa déclaration (C. civ., art. 9, § 3). Pour cela, un avis motivé du refus est adressé au procureur de la République, qui le transmet au juge de paix compétent. Ce magistrat, après avoir fait la notification à l'intéressé, en dresse un procès-verbal, qui est envoyé au ministre, par l'entremise du parquet de première instance (Circ. 28 août 1893 : *Lois nouvelles*, 1893, t. 1, p. 37).

652. — Si l'intéressé n'accepte pas la décision de la Chancellerie, il peut se pourvoir devant les tribunaux civils. L'instance est alors introduite dans la forme prescrite par les art. 855 et s., C. proc. civ., c'est-à-dire par une requête adressée au président du tribunal. Le tribunal peut juger, ou bien que le déclarant n'était pas, en effet, en droit de réclamer la nationalité française, et alors le refus d'enregistrement est définitif et la déclaration non avenue; ou bien, au contraire, que le déclarant était

dans les conditions requises pour bénéficier de l'art. 9, et alors le ministre doit effectuer l'enregistrement (C. civ., art. 9, § 2).

653.—2° L'enregistrement peut encore être refusé, bien que le déclarant réunisse toutes les conditions légales, si le Gouvernement le juge indigne d'appartenir à la nationalité française : par exemple, s'il a été expulsé de France ou s'il a subi des condamnations pénales, ou s'il est justement suspect de se livrer à l'espionnage pour le compte d'un Etat étranger (C. civ., art. 9, § 4).

654. — Le refus d'enregistrement empêche l'acquisition de la nationalité française; mais il est entouré de conditions qui garantissent l'étranger contre toute décision arbitraire. Il ne peut être prononcé que par un décret du Président de la République; ce décret ne peut être rendu que sur l'avis *conforme* du Conseil d'Etat; le déclarant doit être préalablement avisé, et il a la faculté de produire devant le Conseil d'Etat des pièces et mémoires justificatifs (C. civ., art. 9, §§ 4 à 8).

655. — On remarquera le rôle tout exceptionnel qui est attribué ici au Conseil d'Etat. Il est en effet investi, en matière purement administrative, d'un pouvoir propre de décision, qui ne lui appartient, de droit commun, qu'en matière contentieuse. C'est lui, en réalité, qui juge si l'indignité est suffisamment constatée pour motiver le refus d'enregistrement; en outre, et par une anomalie qui n'est pas, d'ailleurs, sans exemple, la partie intéressée est mise à même de présenter une défense écrite devant le Conseil d'Etat, délibérant en matière administrative, de sorte que la procédure emprunte quelques apparences à une instance contentieuse. — V. Despagnet, *Du rôle du Conseil d'Etat dans la naturalisation* (*Rev. du dr. publ.*, 1894, p. 101).

656. — Le décret qui refuse l'enregistrement doit être rendu et notifié au déclarant dans un délai de trois mois à compter de la déclaration, ou, le cas échéant, à partir du jour où est devenu définitif le jugement qui a reconnu au déclarant le droit de réclamer la nationalité française.

657. — La loi fixe ainsi différents délais pour notifier au déclarant le refus d'enregistrement : 1° un délai de deux mois, passé lequel le ministre ne peut plus refuser l'enregistrement en alléguant le défaut de droit du déclarant, mais peut encore provoquer le refus d'enregistrement pour cause d'indignité; 2° un délai de trois mois, pendant lequel l'enregistrement peut être refusé pour cette dernière cause. Ce délai a le même point de départ que le précédent, s'il n'y a pas eu de contestation sur le droit du déclarant, et ainsi ils se confondent en partie l'un avec l'autre. Si, au contraire, il y a eu contestation, le point de départ du délai de trois mois peut être postérieur à l'expiration du délai de deux mois. Lorsque, dans ces délais, aucun refus n'a été notifié, le ministre de la Justice est tenu de faire procéder à l'enregistrement, et le déclarant a le droit de se faire remettre un exemplaire de sa déclaration, revêtu de la mention de l'enregistrement.

658. — Cependant, d'après la pratique suivie par la Chancellerie, il suffirait que le décret refusant, pour cause d'indignité, l'enregistrement de la déclaration fût rendu dans le délai de trois mois; il ne serait pas nécessaire qu'il eût été notifié dans le même délai (1). — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 387.

659.— Cette solution rigoureuse nous paraît contraire à l'esprit et au texte de la loi. Le législateur, en restreignant à de brefs délais la faculté de refuser l'enregistrement pour cause d'irrégularité ou d'indignité, a voulu ne pas laisser trop longtemps incertaine la nationalité du déclarant. Or il n'y aurait plus de limite à cette incertitude, si le garde des Sceaux pouvait différer au delà de trois mois la notification du décret rendu dans ce délai. D'ailleurs, si, d'après le quatrième alinéa de l'art. 9, il paraît suffire que le décret soit rendu dans le délai de trois mois, le sixième alinéa dit formellement que « à défaut des notifications ci-dessus visées dans les délais susindiqués, et à leur expiration, le ministre de la Justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement ». Le déclarant a donc le droit strict d'exiger cette remise, dès lors qu'aucune notification ne lui a été faite avant l'expiration du délai de trois mois. — Rouard de Card, p. 157; Gérardin, p. 211; Tissier, *Commentaire de la loi du 22 juill. 1893 : Lois nouvelles*, 1894, t. 1, p. 31

660. — Le droit reconnu au Gouvernement de refuser l'enregistrement des déclarations faites en conformité de l'art. 9, donne, dans le cas prévu par cet article, un caractère nouveau à l'acquisition de la nationalité française. D'après le Code civil, l'étranger né en France et réunissant les conditions légales d'âge et de domicile avait un droit absolu à devenir Français, il lui suffisait de manifester, à cet égard, sa volonté. Aujourd'hui, au contraire, l'acquisition de la nationalité française est, dans ce cas, subordonnée au consentement du Gouvernement. Mais, si l'étranger né en France y était domicilié à sa majorité, le Gouvernement ne pourrait pas l'empêcher de devenir Français.

661. — Toutefois, il ne serait pas exact de penser que dorénavant, dans le cas de l'art. 9, la nationalité française est acquise par une véritable naturalisation. D'abord, le pouvoir d'appréciation qui appartient au Président de la République, pour refuser l'enregistrement, subit, par l'intervention du Conseil d'Etat et par la procédure que nous avons retracée, des restrictions qui n'existent pas lorsqu'il s'agit d'accorder ou de refuser la naturalisation.

662. — La naturalisation est un acte de gouvernement, qui n'est pas soumis au contrôle de l'autorité judiciaire, et que les tribunaux ne peuvent ni méconnaître, ni discuter (V. *suprà*, n. 540). Dans notre cas, au contraire, l'acquisition de la nationalité française résulte de la loi elle-même; si le refus d'enregistrement paralyse les effets de la déclaration, l'enregistrement opéré n'y ajoute rien. Bien qu'il ait été effectué, les intéressés conservent le droit de contester devant les tribunaux civils la régularité de la déclaration, dans le fond ou dans la forme, et par suite, de soutenir que la nationalité française n'a pas été valablement acquise. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 390; Lesueur et Dreyfus, p. 131; Campistron, n. 86; Gruffy, *Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 773.

663. — Enfin, au cas de naturalisation, la nationalité n'est acquise que par la concession qui en est expressément faite, et à la date du décret. Dans le cas de l'art. 9, au contraire, ce n'est pas l'enregistrement qui confère la qualité de Français. « La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du refus d'enregistrement » (C. civ., art. 9, § 7). La nationalité française est donc acquise de droit à celui qui satisfait aux conditions et remplit les formalités prescrites, à la date même de la déclaration, et sans que les retards administratifs puissent préjudicier à ses droits. Le refus d'enregistrement agira ensuite rétroactivement, à la manière d'une condition résolutoire. — Rapport de M. Mir à la Chambre des députés, *Journ. off.*, Docum. parlem.; session ordin. de 1893, n. 2691, p. 446; Discussion au Sénat, *Journ. off.*, Débats parlem., Sénat, 10 mars 1893, p. 270, col. 3. — Campistron, n. 84; Rouard de Card, p. 187; Gérardin, p. 190.

664. — L'intéressé prouvera la date de sa déclaration au moyen du récépissé que le juge de paix doit lui remettre et qui lui sert de titre provisoire. Mais pour prévenir l'usage abusif qui pourrait être fait de cette pièce, elle n'est valable que pour deux mois seulement; à l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme nulle et non avenue, et la preuve de la déclaration ne pourra résulter que de l'acte lui-même, revêtu de la mention de l'enregistrement. Cette réserve doit être formellement énoncée sur le récépissé (Circ. 28 août 1893 : *Lois nouvelles*, 1894, t. 1, p. 36).

665.— Devenu Français du jour de sa déclaration, cet individu peut aussitôt exercer les droits attachés à cette qualité : par exemple s'enrôler dans l'armée (Discussion de la loi de 1893 au Sénat : *Journ. off.*, Débats parlem., Sénat, 10 mars 1893, p. 270, col. 3), ou se faire inscrire sur les listes électorales. — *Just. de paix* de Nice, 23 févr. 1897, [*Gaz. des Trib.*, 5 août 1897] — V. Raymond Hubert, *De la nationalité provisoire et du droit électoral, loc. cit.* — V. Cass., 16 avr. 1896, Lavagne, [S. et P. 97.1.337, D. 97.1.95]

666. — S'il vient à mourir au cours du délai imparti au Gouvernement pour accorder ou refuser l'enregistrement de la déclaration, il est, au moment de sa mort, en possession de la nationalité française, et son décès fait défaillir la condition résolutoire à laquelle cette nationalité était subordonnée; on ne peut, en effet, prononcer l'indignité d'un mort. Nous penchons donc à croire que ceux de ses héritiers qui y auraient intérêt, par exemple ses enfants mineurs, auraient le droit de se prévaloir de la nationalité française acquise à leur auteur et d'exiger du ministre de la Justice l'enregistrement de la déclaration. — V. J. *La Loi*, 8 mai 1897, p. 415

667. — II. *Mineurs*. — D'après le texte primitif du Code civil,

(1) Lettre (inédite) de la Chancellerie au procureur de la République de Nice, communiquée par M. Raymond Hubert, avocat à Nice.

l'étranger né en France pouvait réclamer la qualité de Français dans l'année qui suivait sa majorité; il n'était donc pas admis à le faire pendant sa minorité.

668. — Au surplus, sous l'empire du Code civil et des lois postérieures jusqu'à celle du 16 déc. 1874, un mineur étranger ne pouvait jamais acquérir la nationalité française, ni dans les cas où la loi lui permettait de la réclamer (C. civ., art. 9 et 10; L. 7 févr. 1851, art. 2), ni par la naturalisation. — V. *suprà*, n. 502.

669. — La loi avait considéré, d'une part, que le mineur ne pouvait pas réclamer pour lui-même la nationalité française, parce qu'il est incapable d'accomplir les actes de la vie civile, et d'autre part, que le père ou le tuteur ne pouvait la réclamer au nom du mineur, parce que le changement de nationalité est un acte personnel et libre, pour lequel les représentants du mineur ne peuvent le remplacer ni substituer leur volonté à la sienne. Cela avait un avantage auquel le législateur n'avait peut-être pas songé : celui d'éviter les conflits entre la loi française et les lois étrangères, dont un bien petit nombre permet au mineur de changer de nationalité.

670. — Mais si ce système était satisfaisant en théorie, il offrait, en pratique, des inconvénients assez graves. Il ne tenait pas compte, en effet, de l'intérêt sérieux que peuvent avoir les mineurs à devenir Français, soit pour s'engager dans l'armée, soit pour entrer dans les écoles du gouvernement.

671. — Le tribunal de la Seine, il est vrai, avait jugé que le tuteur pouvait faire, au nom du mineur et pour lui permettre d'entrer à l'Ecole polytechnique, la déclaration prévue par l'art. 9, et lui conférer ainsi la nationalité française, au moins provisoirement, et sauf la ratification du mineur lui-même à sa majorité. — Trib. Seine, 23 avr. 1850, Gardoni, [S. 50.2.465, D. 50.3.28] — Mais cette décision était condamnée par le texte formel de l'art. 9; aussi était-elle restée isolée. La jurisprudence s'était prononcée en sens contraire. — Cass., 11 déc. 1860, Stepenski, [S. 61.1.227, P. 61.349, D. 61.1.209] — Paris, 30 juill. 1859, Stepenski, [S. 59.2.682, P. 59.1039]

672. — Cette situation attira l'attention du législateur. La loi du 16 déc. 1874 (V. *suprà*, n. 217) permit aux enfants nés en France d'un étranger qui lui-même y était né, de renoncer, pendant leur minorité, à la faculté d'abdiquer, à leur majorité, la nationalité française. Il ne s'agissait, il est vrai, que de rendre la qualité de Français irrévocable chez des mineurs à qui elle appartenait déjà, et non de la faire acquérir à des mineurs qui ne l'avaient pas encore; mais la porte était ouverte aux exceptions : d'autres, plus larges, allaient bientôt s'introduire.

673. — Les lois du 14 févr. 1882 et du 28 juin 1883 autorisèrent certains mineurs étrangers à réclamer la nationalité française. La première s'appliquait aux enfants de l'étranger naturalisé, ou de l'ex-Français réintégré, conformément à l'art. 18, C. civ.; la seconde, aux enfants d'une femme, Française d'origine, mariée à un étranger et redevenue Française après son veuvage, mais à la condition qu'ils fussent nés en France.

674. — Les mineurs ne pouvaient user de ce droit qu'en vue de s'engager dans l'armée ou d'entrer dans les écoles du gouvernement. La déclaration n'était reçue qu'après les examens d'admission, et seulement s'ils étaient favorables.

675. — La déclaration devait être faite par les mineurs eux-mêmes, avec le consentement exprès de leur père; à défaut du père, de la mère, et à défaut du père et de la mère, avec l'autorisation de la famille, conformément au statut personnel. Ainsi, par une juste application des principes, c'était la loi étrangère qui déterminait les conditions suivant lesquelles le mineur devait être habilité.

676. — Ces deux lois n'apportaient donc à la règle générale que des exceptions strictement limitées; c'étaient, en quelque sorte, des décisions d'espèces. La règle, par ailleurs, subsistait toujours, et en particulier, elle n'avait subi aucune dérogation à l'égard des enfants nés en France de parents étrangers. Bien qu'ils fussent aussi dignes d'intérêt que ceux dont le législateur s'était occupé, ils étaient restés incapables d'acquérir, avant leur majorité, la qualité de Français. Cependant, ou la règle générale était satisfaisante, et alors les exceptions étaient critiquables; ou les exceptions étaient justifiées, et alors il fallait les étendre à tous les cas semblables : la règle elle-même devait disparaître.

677. — La loi de 1889, désireuse d'attirer le plus d'étrangers possible à la nationalité française, s'est arrêtée à ce dernier parti. Désormais les mineurs peuvent acquérir la qualité de Français, toutes les fois que cette acquisition résulte, de plein droit, d'une simple déclaration. Il en est ainsi, en particulier, de ceux qui sont nés en France de parents étrangers. Ils demeurent, au contraire, nous l'avons vu, incapables d'obtenir cette qualité par un décret de naturalisation ou de réintégration.

678. — L'art. 9, § 10 (L. 22 juill. 1893) est ainsi conçu : « Si l'individu qui réclame la qualité de Français est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les art. 141, 142 et 143, C. civ., par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille. »

679. — A quels mineurs l'art. 9 reconnaît-il le droit de réclamer, par l'intermédiaire de leurs représentants, la nationalité française? A quelles conditions peuvent-ils acquérir cette nationalité? Telles sont les deux questions que nous devons examiner.

680. — Le premier paragraphe de l'art. 9 donne le droit de réclamer la qualité de Français à l'individu né en France d'un étranger, qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité; les paragraphes suivants précisent les conditions de cette réclamation; le dixième paragraphe étend au mineur le droit de la faire. Il semble donc bien, à première vue, que l'individu dont il est question dans ce paragraphe soit le même dont parle le début de l'article, c'est-à-dire celui qui, né en France, n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité. Le texte de l'art. 9, d'après la loi de 1889, se prête encore mieux à cette interprétation, qui paraît trouver un appui dans certains passages des travaux préparatoires. Le rapporteur de la Chambre des députés dit qu'il s'agit, dans la disposition relative au mineur, de celui qui, « né en France, ne se trouverait pas dans les conditions prévues par l'art. 8; » et d'après le rapporteur du Sénat, « les deux premiers paragraphes de l'art. 9 (dans la rédaction de 1889) visent l'individu né en France d'un étranger, et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité. » — Deuxième rapport supplémentaire de M. A. Dubost, *Journ. off.*, Docum. parlem., Chambre, session ordinaire de 1889, n. 3560, p. 576. — Rapp. de M. Delsol, *Journ. off.*, Docum. parlem., Sénat, session ordinaire de 1889, n. 160, p. 234.

681. — Tel ne peut être, cependant, sur ce point, le sens de l'art. 9. Il est impossible qu'il ait accordé le droit de réclamer la nationalité française aux mineurs qui ne seraient pas domiciliés en France à leur majorité : le simple énoncé de cette proposition montre ce qu'elle a de contradictoire. Comment savoir, en effet, si un individu encore mineur sera ou non domicilié en France à sa majorité? Il faut donc reconnaître qu'il y a, dans l'art 9, un vice de rédaction. En apparence, celles de ces dispositions qui sont relatives aux majeurs et celles qui concernent les mineurs visent la même situation, tandis qu'elles se rapportent, en réalité, à des hypothèses très-distinctes. Quant aux majeurs, l'art. 9 ne permet de réclamer la nationalité française qu'à ceux qui ne sont pas domiciliés en France à leur majorité, les autres étant français de plein droit, en vertu de l'art. 8-4°. Mais pour les mineurs, notre article accorde à ceux qui sont nés en France le droit de réclamer la nationalité française, sans qu'il y ait à faire entre eux aucune distinction. Tous restent étrangers jusqu'à leur majorité; tous ont donc le même intérêt à réclamer la qualité de Français. Peu importe qu'ils aient continué à séjourner en France depuis leur naissance, ou qu'étant d'abord allés habiter à l'étranger, ils veuillent ensuite revenir en France et s'y fixer pour acquérir la nationalité française. — Cogordan, p. 100; Vincent, n. 50, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 765; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 133, et *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 50; Geouffre de la Pradelle, p. 315; Despagnet, J. *Le Droit*, 19 oct. 1889. — V. cep. Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 415, n. 45.

682. — Il faut noter que, d'après le système adopté par l'art. 9, l'étranger est considéré comme mineur jusqu'à vingt et un ans, et non au delà, quel que soit l'âge auquel sa loi nationale fixe la majorité.

683. — Pour acquérir la nationalité française le mineur doit avoir son domicile en France ou venir l'y fixer. Il faut ici distinguer deux hypothèses.

684. — Au moment où le mineur veut acquérir la nationalité française, ou plutôt au moment où ses représentants veulent la lui faire acquérir, il est déjà domicilié en France. En ce cas, les représentants du mineur n'ont qu'à faire, en son nom, la déclaration prescrite par l'art. 9, à l'effet de réclamer la qualité de français. C'est la seule hypothèse prévue par les circulaires ministérielles du 23 août 1889 et du 28 août 1893. Le modèle de déclaration qui

y est annexé s'applique au mineur né en France, et actuellement domicilié en France (Circ. 23 août 1889, Déclaration modèle n. 4 : *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 738; Circ. 28 août 1893, Déclaration modèle n. 2 : *Lois nouvelles*, 1894, t. 1, p. 42).

685. — Mais que faut-il entendre par mineur domicilié en France? Suivant une opinion, il faudrait entendre ici le mot domicile dans son sens le plus strict. Le mineur ne serait réputé domicilié en France, conformément à l'art. 108, que si ses parents ou son tuteur y avaient eux-mêmes leur domicile. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 379; Weiss, t. 1, p. 130, 131, n. 2; Rouard de Card, p. 178 ; Glard, p. 246.

686. — Nous avons déjà dit précédemment, au contraire, que, à notre avis, et pour l'application de la loi sur la nationalité, la résidence habituelle équivaut au domicile; en ce sens, du moins, que le mineur doit être considéré comme domicilié en France, dès lors qu'il y a sa résidence habituelle, quand même ses parents n'y seraient pas eux-mêmes domiciliés. Sans doute, le plus souvent, lorsque le mineur aura en France sa résidence habituelle, ses parents y seront également fixés. Il se peut, cependant, que leur résidence n'ait pas le caractère d'un domicile légal : il serait, croyons-nous, tout à fait contraire à l'esprit de la loi et à l'intention du législateur de ne pas admettre alors le mineur à réclamer la nationalité française. D'ailleurs, s'il était nécessaire que les parents eussent en France un domicile légal, cette exigence soulèverait bien des controverses. On pourrait, par exemple, soutenir, avec une jurisprudence fort contestable, sans doute, mais dont il faut cependant tenir compte, qu'un étranger ne peut avoir en France de véritable domicile sans avoir été autorisé à l'y fixer : ce qui restreindrait à l'excès la portée et l'application de l'art. 9. Au surplus, nous renvoyons aux motifs déjà donnés pour justifier cette opinion, *suprà*, n. 277 et s. — Vincent, n. 107, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 838; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 134, et *Rev. crit.*, 1891, p. 41, 42 ; Lesueur et Dreyfus, p. 136 et 166; Gérardin, p. 91 ; Surville, *Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 628, note 2. — Rapport de M. A. Dubost à la Chambre des députés, cité *suprà*, n. 279.

687. — Au moment où ses parents veulent lui faire acquérir la nationalité française, le mineur est domicilié hors de France. Faut-il alors que les parents souscrivent en son nom la soumission de fixer son domicile en France ?

688. — Beaucoup d'auteurs pensent que cette soumission est, en effet, nécessaire. L'art. 9, § 10, il est vrai, n'en parle pas ; mais on ne doit pas en conclure qu'il ne veuille pas l'imposer. Ce paragraphe n'a pas énuméré à nouveau toutes les formalités que les mineurs doivent remplir pour acquérir la nationalité française ; il se réfère à ce qui vient d'être dit des majeurs. Les parents du mineur devront donc faire pour lui la soumission de domicile, et comme le mineur ne peut avoir d'autre domicile que celui de ses parents, ils devront eux-mêmes, dans l'année qui suivra, transférer leur domicile en France. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 379; Weiss, t. 1, p. 129 ; Campistron, n. 88 ; Rouard de Card, p. 177; Geouffre de la Pradelle, p. 317.

689. — On ajoute que si la seule déclaration faite au nom du mineur suffisait à lui conférer la nationalité française, sans avoir été précédée d'une soumission préalable de domicile, il pourrait alors acquérir cette qualité, tout en continuant de rester à l'étranger, en y conservant « son habitation, ses intérêts, ses droits, sa nationalité même, quitte à se prévaloir plus tard, s'il y trouvait quelque intérêt, de sa qualité de français. » — Weiss, t. 1, p. 130; Campistron, *loc. cit.;* Rouard de Card, *loc. cit.;* Geouffre de la Pradelle, *loc. cit.*

690. — Nous pensons, au contraire, que les parents du mineur n'ont pas à faire pour lui la soumission de domicile prévue par l'art. 9, § 1, et dont, au surplus, le § 10 ne parle pas; pas plus que le modèle de déclaration ne la mentionne. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 415, texte et note 46; Vincent, n. 107, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 838; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 134, et *Revue critique*, 1891, p. 42; Lesueur et Dreyfus, p. 137. — V. pour le mineur émancipé, *infrà*, n. 699.

691. — Mais il ne résulte pas de là, comme on paraît le croire, que l'enfant puisse devenir Français, tout en continuant de résider à l'étranger. Il est bien entendu que la nationalité française ne peut être réclamée que par un étranger établi en France, et ce principe s'applique aux mineurs comme aux majeurs (V. Circ 28 août 1893, modèle de déclaration n. 2). Mais il faut entendre ce domicile dans le sens que nous avons indiqué plus haut de résidence habituelle. Ce serait ajouter à la loi une condition qui ne s'y trouve pas que d'exiger le domicile des parents eux-mêmes. Il est vrai que le mineur, après avoir acquis la nationalité française, pourra retourner dans le pays étranger, mais cet inconvénient existerait aussi si le père devait faire une soumission de domicile et s'établir lui-même en France ; rien ne garantirait qu'après avoir réclamé pour l'enfant la nationalité française, il ne quitterait pas la France avec lui. Au surplus, la réclamation de la nationalité française ne sera valablement faite, au nom du mineur, que si son établissement en France a été sérieux ; et les autorités chargées de recevoir et d'enregistrer la déclaration, comme les tribunaux appelés, en dernière analyse, à en apprécier la validité, devront se montrer particulièrement sévères à cet égard, lorsque les parents auront conservé leur résidence à l'étranger.

692. — Il faut, du reste, le remarquer : la solution que nous proposons ici, relativement aux mineurs, n'a rien d'exceptionnel; elle est conforme à celle qui est admise pour les majeurs eux-mêmes. Suivant l'opinion le plus généralement suivie et adoptée en pratique, l'étranger âgé de plus de vingt et un ans, qui, dans le cours de l'année qui suit sa majorité, transporte son domicile en France, peut réclamer, avant l'âge de vingt-deux ans, la nationalité française, bien qu'il n'ait fait préalablement aucune soumission de domicile. De même les mineurs fixeront leur domicile en France (dans le sens que nous avons indiqué), puis leurs parents réclameront pour eux la nationalité française. La soumission de domicile n'a d'autre utilité, à l'égard des majeurs, que de faire courir et de prolonger, même au delà de leur vingt-deuxième année, le délai qui leur est imparti pour réclamer la nationalité française; elle n'aurait pas de raison d'être en ce qui concerne les mineurs, auxquels aucun délai de cette sorte n'est fixé.

693. — Lorsque l'enfant mineur, né en France de parents étrangers, est, comme nous venons de le voir, domicilié en France, ses représentants légaux peuvent faire la déclaration prévue par l'art. 9, à l'effet de réclamer pour lui la nationalité française. La loi donne le droit de faire cette déclaration : 1° au père; 2° en cas de décès du père, à la mère ; 3° au tuteur autorisé du conseil de famille, si les père et mère sont décédés, ou s'ils sont exclus de la tutelle ou dans les cas prévus par les art. 141, 142, 143, C. civ., c'est-à-dire si le survivant des époux est disparu.

694. — Mais il ne faut pas étendre cette attribution du tuteur au cas où le père ou la mère se serait fait excuser de la tutelle (art. 427 et s.), ni à celui où la mère l'aurait refusée (art. 394). — Rouard de Card, p. 176, note 3.

695. — L'art. 9, § 10, qui prévoit le cas où les parents de l'enfant seraient exclus de la tutelle, ne prévoit pas celui où ils en seraient déchus par application de l'art. 335, C. pén., ou de la loi du 24 juill. 1889. Faut-il conclure de là, *a contrario*, que le père ou la mère garderait alors le droit de réclamer, au nom du mineur, la nationalité française? Cela serait évidemment contraire à l'intention du législateur. Les faits visés par les art. 1 et 2, L. 24 juill. 1889, qui renferment le délit puni par l'art. 335, C. pén., entraînent la privation de tous les droits qui se rattachent à l'exercice de la puissance paternelle ; l'énumération qui en est faite n'est pas limitative. Le droit de réclamer pour l'enfant la qualité de Français s'y trouve donc certainement compris. — V. en ce sens les auteurs cités au numéro suivant. — V. Weiss, t. 1, p. 127.

696. — Par qui alors la déclaration sera-t-elle faite? Il faut distinguer : si la mère est prédécédée ou déchue elle-même de la puissance paternelle, ou si le tribunal n'a pas jugé à propos de lui en confier l'exercice (L. 24 juill. 1889, art. 10), la réclamation sera faite par le tuteur qui aura été nommé à l'enfant dans les termes du droit commun et qui devra obtenir l'autorisation du conseil de famille. Si le tribunal a attribué à la mère les droits de la puissance paternelle (art. 9), c'est elle qui fera la déclaration, comme si le père était décédé. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 373; Lesueur et Dreyfus, p. 116; Campistron, n. 87; Rouard de Card, p. 176, texte et notes 2 et 4; Gérardin, p. 156.

697. — L'art. 9, C. civ., a de la sorte donné aux parents ou au tuteur le pouvoir de changer la nationalité du mineur. Les lois du 16 déc. 1874, du 14 févr. 1882 et du 28 juin 1883, au contraire, décidaient que le mineur ferait lui-même la déclaration nécessaire pour consolider ou pour réclamer la qualité de français, en vue de laquelle il serait habilité conformément à son

statut personnel. Ce système était certainement préférable à celui que la loi de 1889 a suivi. Le consentement de l'intéressé ne peut être suppléé par celui de ses représentants légaux pour le changement de nationalité, pas plus, par exemple, et toutes proportions gardées, que pour le mariage. Il est vrai qu'en permettant à tous les mineurs, quel que fût leur âge, d'acquérir la nationalité française; il fallait bien alors donner à leurs représentants le droit de la réclamer pour eux. L'intervention personnelle d'un enfant qui ne pourrait naturellement comprendre le sens de ses actes, ne serait qu'une vaine formalité. Mais un enfant en bas âge n'a guère d'intérêt à changer de nationalité, ou du moins cet intérêt est trop rare pour que la loi ait à en tenir compte. Le législateur aurait été mieux inspiré en adoptant la solution proposée par le Conseil d'Etat (Projet de loi délibéré par le Conseil d'Etat, art. 5; Rapport de M. Batbie, non inséré au *Journ. off.*, p. 20), c'est-à-dire en fixant un certain âge, à partir duquel le mineur aurait pu réclamer la nationalité française par lui-même, mais avec l'assistance et le consentement de ses représentants légaux. C'est ce qu'a fait, il n'est pas sans intérêt de le noter, la loi belge du 16 juill. 1889, qui a également modifié l'art. 9, C. civ., pour en étendre le bénéfice au mineur. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 372; Weiss, t. 1, p. 124; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 134, et *Rev. crit.*, 1891, p. 44; Campistron, n. 90; Rouard de Card, p. 177. — V. cep. Geouffre de la Pradelle, p. 315.

698. — L'art. 9, § 10, appelle encore une autre observation. Le mineur étranger peut réclamer la qualité de Français, même si sa loi nationale ne lui permet pas de changer de nationalité. L'intérêt qu'ont les mineurs à devenir Français, l'intérêt qu'a la France à accroître le nombre de ses citoyens expliquent que le législateur ait méconnu volontairement, sans doute, le principe d'après lequel la capacité d'un étranger est régie par sa loi nationale. Mais la loi personnelle du mineur aurait dû, tout au moins, régler les conditions dans lesquelles il serait habilité ou représenté. On aurait pu décider, comme le proposait la commission du Sénat (*Journ. off.*, Docum. parlem., Sénat, session extraord. de 1886, n. 19, p. 374, col. 2), que le mineur acquerrait la nationalité française, « sur la demande de son père, de sa mère ou de son tuteur, et aux conditions qui sont exigées par le statut personnel pour le consentement au mariage du mineur » : formule assez large pour être satisfaisante, car toutes les législations, sans doute, ont prévu les conditions nécessaires au mariage. Le législateur a préféré la rédaction actuelle, apparemment sans autre motif que le parti pris de ne tenir aucun compte des législations étrangères. Il a réglé la représentation du mineur encore étranger, comme s'il était déjà régi par le Code civil. Or ce n'est pas là une erreur purement théorique; elle conduit, en pratique, à de véritables impossibilités. Comment fera-t-on si la loi étrangère qui régit la constitution et le fonctionnement de la tutelle ne permet pas au tuteur de changer la nationalité du mineur, ni au conseil de famille de l'y autoriser? Comment fera-t-on s'il n'existe pas de conseil de famille, et si, comme il arrive en plusieurs pays, c'est un tribunal qui en tient lieu? — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 372; Weiss, t. 1, p. 128; Cogordan, p. 100; Audinet, *Princ. du dr. intern. pr.*, n. 134, et *Rev. crit.*, 1891, p. 47; Vincent, n. 106, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 837; Rouard de Card, p. 175; Gérardin, p. 157; Gruffy, p. 175; Cohendy, J. *Le Droit*, 27 oct. 1889. — V. cep. Campistron, n. 89.

699. — L'art. 9 n'a pas prévu le cas où un mineur émancipé voudrait réclamer la nationalité française. Le système le plus rationnel serait de lui reconnaître le droit de faire lui-même la déclaration requise, au moins avec le consentement de son curateur. Le mineur émancipé n'est plus représenté dans les actes de la vie civile; il les accomplit par lui-même. D'ailleurs, la condition essentielle pour acquérir alors la nationalité française est de fixer son domicile en France; or le mineur émancipé a un domicile propre, qu'il ne dépend que de lui d'établir où bon lui semble. — Geouffre de la Pradelle, p. 322.

700. — Mais cette opinion, si raisonnable qu'elle soit, est inacceptable, en présence du texte formel de l'art. 9, § 10, qui ne fait pas de distinction entre les mineurs. Aussi en a-t-on conclu que le mineur, même émancipé, n'interviendrait pas personnellement et que la déclaration serait faite en son nom par les personnes désignées dans le dixième alinéa de l'art. 9. — Weiss, t. 1, p. 130, n. 1; Rouard de Card, p. 177.

701. — Toutefois, suivant MM. Lesueur et Dreyfus (p. 116), il y aurait lieu de faire une exception relativement au mineur émancipé par le mariage, qui souscrirait seul la déclaration, sans avoir à se faire habiliter par ses parents ou son tuteur; et en particulier pour la femme mariée mineure, l'autorisation du mari, son curateur légal, devrait être seule exigée. Mais cette réserve, parfaitement acceptable en elle-même, ne trouve aucun appui dans le texte de la loi.

702. — Cependant, il faut, suivant nous, faire une distinction. Lorsque le mineur émancipé a son père ou sa mère, la disposition de l'art. 9 peut s'appliquer à la lettre, et rien n'autorise à y déroger : le père ou la mère fera donc la déclaration au nom du mineur. Au contraire, lorsque les père et mère sont décédés, cette disposition devient inapplicable; le mineur émancipé, en effet, n'a pas de tuteur, et son curateur n'a pas le pouvoir de le représenter. D'autre part, il est impossible de refuser au mineur émancipé, dont la condition est la plus favorable, le droit reconnu aux autres mineurs. Force est donc d'admettre qu'il fera lui-même la déclaration, avec l'assistance de son curateur et l'autorisation du conseil de famille. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 374; Audinet, *Rev. crit.*, 1891, p. 42; Campistron, n. 93; Gérardin, p. 149. — Telle serait, d'après ce dernier auteur (*loc. cit.*, note 1), la jurisprudence de la Chancellerie.

703. — Remarquons seulement que, même dans l'opinion où le mineur ne pourrait avoir en France le domicile requis par l'art. 9 que si ses parents ou son tuteur y étaient domiciliés, il en serait autrement du mineur émancipé. L'établissement de son domicile personnel serait alors nécessaire (Weiss, t. 1, p. 130). Et si l'on exigeait une soumission préalable de domicile, elle devrait émaner du mineur émancipé lui-même, et non de ses parents, qui n'ont pas le pouvoir de fixer son domicile, ni, par suite, de prendre aucun engagement à cet égard. Mais nous ne croyons pas que cette soumission soit nécessaire, et il suffira au mineur émancipé d'avoir établi son domicile en France et d'en justifier, pour que ses père et mère agissant en son nom, ou lui-même, suivant les cas, puissent réclamer la nationalité française. Comme nous l'avons déjà fait observer, nous appliquons ici la même règle qu'au majeur qui fixe son domicile en France, dans le cours de sa vingt-deuxième année.

704. — Il faut appliquer à la réclamation de nationalité faite au nom des mineurs les dispositions qui régissent celle que les majeurs font en leur propre nom, en ce qui concerne les formes de la déclaration, son enregistrement et le refus de cet enregistrement, soit pour inobservation des formes légales, soit pour cause d'indignité. — V. *suprà*, n. 631 et s.

705. — III. *Effets du service militaire.* — Sous l'empire du Code civil, l'étranger qui avait satisfait en France à la loi du recrutement, ou servi dans l'armée française, n'acquérait pas de plein droit la nationalité française et n'avait, à cet égard, aucun droit particulier. — Cass., 8 juill. 1846, Paravicini, [P. 46.2.357, D. 46.1.263]; — 22 avr. 1896, Ouzzan Chaloun, [D. 96.1.362] — Grenoble, 19 nov. 1845, Duc-Martin, [P. 46.1.613] — Lyon, 20 mars 1877, Vuatoz, [S. 79.2.7, P. 79.89] — Toulouse, 22 mai 1880, Héritiers Forgo, [S. 80.2.294, P. 80.1111]

706. — Le législateur estima, cependant, qu'il convenait de faciliter l'acquisition de la nationalité française aux étrangers nés en France qui auraient donné des preuves non équivoques de leur attachement pour ce pays, soit en servant dans ses armées, soit en se soumettant aux lois du recrutement : c'est ce que fit la loi des 22-25 mars 1849. Elle ne conférait pas cependant d'office et de plein droit à ces étrangers la nationalité française (V. les arrêts précités et notamment Cass., 22 avr. 1896), mais elle supprimait à leur profit le délai imparti par l'art. 9 pour la réclamer. Aux termes de cette loi, les étrangers nés en France pouvaient faire la déclaration prescrite par l'art. 9, même après l'expiration de l'année qui suivait leur majorité, lorsqu'ils remplissaient l'une des deux conditions suivantes :

707. — 1° Lorsqu'ils servaient ou avaient servi dans les armées françaises de terre ou de mer. Il faut observer que les étrangers ne pouvaient régulièrement servir que dans la légion étrangère. Cependant, si, par suite d'une erreur sur leur nationalité, ils avaient été admis à servir dans un autre corps, la loi de 1849 trouvait encore son application.

708. — Il n'était pas nécessaire que les étrangers eussent servi dans l'armée régulière. Ainsi on a reconnu le bénéfice de la loi de 1849 à un individu qui avait servi en 1870-71 dans la garde nationale mobilisée, bien qu'il n'eût pris part à aucune bataille ou défense de place. — Cass., 4 mai 1881, Barbet, [S. 82.1.178, P. 82.1.409, D. 81.1.486]

709. — ... Et à un individu qui avait servi dans la partie de la milice algérienne qui a été mobilisée à la même époque. — Trib. Guelma, 16 juin 1892, [*Clunet*, 96.162]

710. — ... Ou même dans une des compagnies de francs-tireurs mises à la disposition du ministre de la Guerre. — Aix, 7 févr. 1885, Administration de la marine, [S. 85.2.137, D. 85.1.301]

711. — ... Ou enfin dans les corps d'ouvriers dispensés du service militaire proprement dit, par leur emploi dans les ports, les arsenaux, les manufactures nationales d'armes, etc. — Cogordan, p. 96; Weiss, t. 1, p. 114, n. 3; Alauzet, p. 14.

712. — L'étranger né en France se trouvait également dans les conditions prévues par la loi de 1849, s'il s'était engagé et avait servi comme novice dans la marine militaire pendant sa minorité. Il a été jugé, à cet égard, qu'il importait que, libéré du service de la flotte avant la formation de la classe à laquelle il appartenait par son âge, il n'eût pas satisfait à la loi du recrutement. — Cass., 29 déc. 1885, Administration de la marine, [S. 86.1.106, P. 86.1.241, D. 86.1.369] — Aix, 7 févr. 1885, précité.

713. — 2° Si, nés en France, ils avaient satisfait à la loi du recrutement sans exciper de leur extranéité. Ce droit leur appartenait, même s'ils avaient pris un bon numéro, et par suite n'avaient accompli aucun service effectif. Au surplus, comme d'après la loi militaire en vigueur en 1849 (L. 21 mars 1832), et aussi d'après celle des 27 juill.-17 août 1872 (V. art. 9), les étrangers même nés en France ne devaient pas être inscrits sur les tableaux du recrutement, ce n'est que par suite d'une erreur qu'ils pouvaient s'y trouver compris.

714. — Il ne fallait pas, cependant, donner à la loi de 1849 des conséquences que logiquement elle ne comportait pas. Lorsque des jeunes gens avaient été omis sur les tableaux de recensement de la classe à laquelle ils appartenaient par leur âge, les lois sur le recrutement de 1832 (art. 9) et de 1872 (art. 12) prescrivaient de les inscrire sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suivait la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'eussent trente ans accomplis. Parfois des étrangers nés en France, qui n'avaient pas été inscrits sur les listes du recrutement et qui avaient laissé passer l'année qui suivait leur majorité sans faire la déclaration permise par l'art. 9, ont demandé, avant l'âge de trente ans, leur inscription à titre d'omis, et après l'avoir obtenue et avoir participé aux opérations du recrutement, ont cru pouvoir réclamer la qualité de Français. Cette pratique était, paraît-il, admise par la Chancellerie (V. Cogordan, p. 96) et quelques auteurs l'ont approuvée. — De Folleville, n. 175; Alauzet, n. 15. — *Sic*, Douai, 10 févr. 1868, Renaux, [S. 68.2.140, P. 68.597]

715. — Mais c'était là étendre la loi de 1849 au delà des intentions du législateur. Il n'avait pas voulu donner à l'étranger qui avait laissé passer le délai imparti par l'art. 9 le moyen de faire une déclaration tardive, à la seule condition de la faire précéder d'une demande d'inscription sur les listes du recrutement; inscription que l'étranger n'avait pas le droit de requérir, car il n'avait pas été omis, puisqu'il ne devait pas figurer sur ces listes. Il faut cependant reconnaître que si, à la suite de l'inscription ainsi obtenue, l'étranger accomplissait en fait le service militaire, il remplissait la première des conditions prévues par la loi de 1849, pour pouvoir réclamer à tout âge la nationalité française. — Cass., 27 janv. 1869, Sioen, [S. 69.1.129, P. 69.295 et la note, D. 72.1.55] — Amiens, 25 nov. 1868, Renaux, [S. 69.2.1, P. 69.78 et la note, D. 68.2.240] — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 391; Cogordan, p. 96; Weiss, t. 1, p. 115.

716. — L'étranger né en France qui, inscrit sur les listes du recrutement avant sa majorité, avait excipé de son extranéité pour s'en faire rayer, et qui ultérieurement réclamait son inscription sur ces listes et prenait part au tirage au sort ne pouvait pas non plus bénéficier de la loi de 1849, du moins s'il n'avait pas fait un service effectif. — Cass., 27 janv. 1869, précité. — Amiens 25 nov. 1868, précité. — Demolombe, t. 1, n. 163 *ter*. — *Contrà*, Douai, 10 févr. 1868, précité. — Weiss, t. 1, p. 121, note 2; de Folleville, *loc. cit.;* Alauzet, *loc. cit.*

717. — Ces controverses ne peuvent plus se produire sous l'empire de la loi actuelle; mais, comme nous l'avons dit précédemment (V. *suprà*, n. 419), les étrangers nés en France, qui auraient accompli leur service militaire, ou satisfait à la loi du recrutement antérieurement à la loi du 26 juin 1889, conserveraient, même aujourd'hui, le droit qu'ils tiennent de la loi de 1849, de réclamer, après l'expiration de l'année qui suit leur majorité, la nationalité française.

718. — La loi de 1889 est allée bien plus loin que ne l'avait fait celle de 1849. La soumission à la loi du recrutement fait désormais acquérir de plein droit la nationalité française à l'étranger né en France. « Il devient également Français, si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations du recrutement sans opposer son extranéité » (C. civ., art. 9, § 10).

719. — Il faut joindre à ce texte l'art. 11, § 2, de la loi sur le recrutement du 15 juill. 1889 : « Les individus nés en France d'étrangers et résidant en France sont également portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française. Ils peuvent réclamer contre leur inscription, lors de l'examen du tableau de recensement et lors de leur convocation au conseil de révision, conformément à l'art. 16 ci-après. S'ils ne réclament pas, le tirage au sort équivaudra pour eux à la déclaration prévue par l'art. 9, C. civ. S'ils se font rayer, ils seront immédiatement déchus du bénéfice dudit article. »

720. — On pourrait croire, au premier abord, que les dispositions de la loi sur le recrutement sont en parfaite harmonie avec celles de la loi sur la nationalité. En y regardant de plus près, on s'aperçoit que ces deux textes appartiennent, en réalité, à deux systèmes législatifs différents. L'art. 11 de la loi militaire ne s'applique qu'à des individus déjà majeurs; l'art. 9, § 10, C. civ., concerne, suivant nous, non seulement des majeurs, mais des mineurs. La loi militaire s'applique à des individus majeurs, résidant et même domiciliés en France à leur majorité; l'art. 9 à des individus majeurs, non domiciliés en France à leur majorité; quant à ceux qui y sont domiciliés à cette époque, ils sont déjà Français au moment où ils prennent part aux opérations du recrutement. Comme nous l'avons déjà fait observer précédemment, l'art. 11 de la loi sur le recrutement se réfère à la législation qui était en vigueur avant la loi du 26 juin 1889. On ne peut cependant se dispenser d'en tenir compte, en ce qu'il a de conciliable avec la législation actuelle. D'ailleurs, l'art. 9, § 10, C. civ., est indépendant de la loi militaire; nous devons en déterminer les conséquences. Nous distinguerons pour cela entre les majeurs et les mineurs.

721. — A. *Majeurs*. — L'art. 9, § 10, s'applique d'abord incontestablement à des étrangers nés en France et inscrits sur les listes du recrutement après leur majorité. — V. cep. Cogordan, p. 97; Despagnet, *Précis de droit international privé*, n. 181, et J. *Le Droit*, 19 oct. 1889. — La seule difficulté est de déterminer exactement ceux qu'il concerne. En effet, pour donner satisfaction tout à la fois à la loi sur le recrutement et au Code civil, il faut que ces étrangers résident en France à leur majorité, et cependant ne soient pas Français de plein droit.

722. — Suivant une opinion, la solution se trouverait dans la distinction entre le domicile et la résidence. Tous les étrangers nés en France et y résidant à leur majorité doivent être inscrits sur les listes du recrutement (loi sur le recrutement, art. 11), mais ceux-là seuls qui y sont domiciliés sont Français de plein droit (C. civ., art. 8-4°). L'art. 9, § 10, C. civ. s'appliquerait ainsi aux étrangers nés en France qui auraient dans ce pays, à leur majorité, une résidence, mais non un domicile légal. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 392; Rouard de Card, p. 195.

723. — Mais nous avons admis qu'une résidence habituelle en France suffit pour constituer le domicile, au sens de l'art. 8-4°. D'autre part, l'art. 11 de la loi sur le recrutement n'a pas pris non plus le mot résidence avec une signification restreinte, par opposition au domicile, puisqu'immédiatement après avoir parlé d'individus résidant en France, il les suppose domiciliés dans une commune. La vérité est que l'art. 11 de la loi sur le recrutement et les art. 8-4° et 9, C. civ., qu'ils parlent de résidence ou de domicile, visent l'un et l'autre la même situation. Il serait bien difficile de trouver une hypothèse où la résidence en France à la majorité, suffisante pour justifier l'inscription sur les tableaux du recrutement, ne suffirait pas cependant pour faire acquérir de plein droit la nationalité française.

724. — Il est possible qu'un individu né en France de parents étrangers ait fixé son domicile en France dans l'intervalle compris entre sa majorité et la formation de la classe qui la suit. Dans ce cas, il ne sera pas Français de plein droit et devra être inscrit sur les listes du recrutement : on se trouvera donc exactement dans l'hypothèse prévue par l'art. 11 de la loi sur le recrutement (Weiss, t. 1, p. 117; Glard, p. 241). Mais c'est là un

cas bien exceptionnel et qui ne se présentera presque jamais.

725. — Il peut encore arriver qu'un étranger né en France, mais n'y résidant pas, soit porté sur les listes du recrutement. Ici nous sommes tout à fait en dehors des termes de la loi militaire, mais l'art. 9, C. civ., doit s'appliquer si l'étranger est venu en France pour participer aux opérations du recrutement. On objecterait vainement que son inscription est illégale; l'art. 9 ne fait pas de distinction, et son esprit n'en admet aucune. L'étranger qui, inscrit par erreur, accepte de se soumettre à la loi donne une preuve de son attachement à la patrie française et de son désir de lui appartenir, autant et plus peut-être que celui qui a été légalement inscrit. D'ailleurs, la loi de 1849 qui, la première, a donné un effet à la soumission à la loi du recrutement, relativement à l'acquisition de la nationalité française, ne pouvait s'appliquer qu'en supposant l'étranger inscrit par erreur. — Aubry et Rau, 5e édit., t. 1, p. 416, note 51; Lesueur et Dreyfus, p. 243; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 137; *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 57.

726. — Quelle que soit celle de ces hypothèses qui se réalise, lorsqu'un individu, né en France de parents étrangers, mais non encore Français de plein droit, est inscrit sur les listes et participe aux opérations du recrutement, sans opposer son extranéité, il devient Français, comme s'il avait fait la déclaration expresse prévue par l'art. 9, C. civ., et à la date du tirage au sort.

727. — Mais il faut que l'étranger soit venu lui-même participer au tirage. Il n'acquerrait pas la nationalité française si son numéro avait été pris en son absence par ses parents, ou par le maire de la commune. Il n'a pas protesté contre son inscription, mais il ne l'a pas non plus acceptée; peut-être, d'ailleurs, ne la connaissait-il pas. Son abstention ne saurait être considérée comme une soumission volontaire à la loi française; seul un fait positif de sa part peut être l'équivalent d'une déclaration formelle. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 393; Weiss, t. 1, p. 119. — *Contrà*, Vincent, n. 112, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 863; Gruffy, p. 135.

728. — Toutefois l'art. 9, § 11, s'appliquerait à l'étranger qui, n'ayant pas pris part personnellement au tirage au sort, se serait ensuite présenté devant le conseil de révision, ou devant une commission spéciale qui aurait prononcé sa réforme. — Caen, 17 juin 1896, [*Clunet*, 97.565]

729. — Si l'étranger invoque son extranéité, il doit être rayé des listes du recrutement, mais il est dès lors déchu du droit de réclamer la nationalité française dans l'année qui suit sa majorité. L'art. 9, C. civ., ne le dit pas, mais l'art. 11 de la loi militaire est formel à cet égard, et l'on ne peut refuser d'appliquer cette disposition, qui n'a rien d'inconciliable avec la loi actuelle. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 393; Weiss, t. 1, p. 121; Vincent, n. 114, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 864; Campistron, n. 106; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 137, et *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 57; Rouard de Card, p. 196; Gérardin, p. 122.

730. — Il faut observer que l'art. 11 de la loi militaire ne prononce cette déchéance que contre l'étranger qui, résidant en France et inscrit sur les tableaux du recrutement, se ferait rayer. En conséquence, si l'étranger avait été inscrit bien que ne résidant pas en France, il aura le droit de réclamer contre cette erreur, en justifiant de sa nationalité et de sa résidence hors de France, et il n'encourra de ce chef aucune déchéance (Lesueur et Dreyfus, p. 243). Sans doute cette solution est peu rationnelle et peu conforme à l'esprit de la loi; le législateur ne voulait pas que les étrangers qui avaient invoqué leur extranéité pour échapper au service militaire, pussent se prévaloir de leur naissance en France pour réclamer la qualité de Français. Mais le texte est formel, et les déchéances ne s'étendent pas par analogie.

731. — Dans le cas précédent, si la nationalité de celui qui se prétend étranger était douteuse, le conseil de révision n'aurait pas compétence pour trancher la question, qui ne pourrait être décidée que par le tribunal civil. Il faudrait alors procéder comme il a été dit ci-dessus, n. 371. — V. aussi *infrà*, n. 1422.

732. — On remarquera que la participation aux opérations du recrutement a, sous un rapport, des conséquences plus énergiques que la réclamation de la qualité de Français. Le gouvernement n'est pas alors investi du pouvoir de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, comme lorsque l'étranger fait une déclaration formelle et qui doit être enregistrée. La différence qui existe ainsi entre ces deux hypothèses n'a aucun fondement rationnel.

733. — Au surplus, le § 10 de l'art. 9 s'appliquera bien rarement dans ses termes aux individus déjà majeurs. Mais on peut quant à eux, en tirer une conséquence importante et que nous avons déjà signalée : c'est que si, étant Français de plein droit comme nés et domiciliés en France, ils se soumettent à la loi du recrutement sans exciper de leur extranéité, ils perdent le droit de décliner la nationalité française. — V. *suprà*, n. 361.

734. — B. *Mineurs.* — Lorsqu'un étranger né en France est inscrit sur les listes du recrutement avec les jeunes gens de la classe à laquelle il appartient par son âge, c'est-à-dire avant sa majorité, le § 11 de l'art. 9 lui est également applicable; et s'il prend part aux opérations du recrutement sans exciper de son extranéité, il acquiert immédiatement la qualité de Français, comme si ses parents avaient fait pour lui la déclaration prévue par le § 10 du même article. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 416, texte et note 33; Cogordan, p. 97; Despagnet, *Précis de droit international privé*, n. 180, et J. *Le Droit*, 19 oct. 1889; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 137, *Rev. crit.*, 1891, p. 41, et *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 54; Lesueur et Dreyfus, p. 246; Campistron, n. 103; Rouard de Card, p. 199.

735. — D'après certains auteurs, cependant, la participation aux opérations du recrutement serait sans influence sur la nationalité du mineur. Le dernier paragraphe de l'art. 9 ne se rapporterait qu'à la situation prévue par le premier, c'est-à-dire au cas d'un étranger déjà majeur. Telle serait l'intention du législateur, comme l'attesterait, en particulier, ce passage du rapport de M. Delsol au Sénat (*Journ. off.*, Doc. parl., Sénat, session ordin. de 1889, n. 160, p. 234, col. 1) : « Ce paragraphe (3e dans la rédaction de 1889, 10e d'après la loi de 1893) vise, comme les deux premiers, l'individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité... La commission, pour bien marquer qu'il s'agit toujours de l'individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, vous propose de dire simplement : Il devient également Français..., » etc. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 394; Weiss, t. 1, p. 118; Glard, p. 246; Geouffre de la Pradelle, p. 323. — V. Vincent, n. 112, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 863.

736. — Cette opinion nous paraît inexacte. Elle est contraire au texte de l'art. 9. Le § 10 de cet article accorde au mineur le droit de réclamer la nationalité française : « Si l'individu qui réclame la qualité de Français est âgé de moins de vingt et un ans accomplis... etc. ». Le § 11 poursuit : « il devient également Français, si ayant été porté sur le tableau du recensement..., etc. ». A moins de prêter à ce texte une rédaction absolument vicieuse, il faut bien admettre que l'individu mineur dont parle le § 10 se trouve également visé par le § 11, et que ce dernier alinéa ne se rapporte pas seulement à l'individu majeur dont il a été question dans le § 1. La disposition finale de l'art. 9 se comprend même beaucoup mieux pour les mineurs que pour les majeurs. Il est difficile de trouver des cas où l'individu né en France de parents étrangers et majeur soit inscrit sur les listes du recrutement, sans être déjà Français de droit; au contraire, le mineur né en France, qu'il y réside ou non, n'est pas Français; on s'explique donc qu'il le devienne en participant aux opérations du recrutement.

737. — Quant à la déclaration faite au Sénat par M. Delsol, elle corrobore cette interprétation plutôt qu'elle ne la contrarie. Il en résulte, en effet, que le dernier paragraphe de l'art. 9 vise le même individu plutôt que les deux premiers (aujourd'hui 1 et 9); et comme ces deux paragraphes visent des individus mineurs aussi bien que des majeurs, il doit en être de même du dernier. Le rapporteur du Sénat dit, sans doute, qu'il s'agit dans ces trois paragraphes d'un individu qui n'est pas domicilié en France à l'époque de sa majorité; mais comme cette assertion est certainement fausse pour le paragraphe qui concerne la réclamation faite au nom des mineurs, elle peut l'être également pour le paragraphe relatif au service militaire, en tant qu'il s'appliquerait à ces mêmes mineurs. En outre, l'argument qu'on tirerait des travaux préparatoires serait combattu par un autre. M. A. Dubost, dans son rapport à la Chambre des députés (*Journ. off.*, Docum. parlem., Chambre, session extraord. de 1887, n. 2083, p. 236, col. 1), dit que la faveur accordée par la loi de 1849 disparaît parce qu'une autre plus complète la remplace. Or si le dernier paragraphe de l'art. 9 ne s'appliquait pas à ceux qui se sont soumis à la loi du recrutement pendant leur minorité, comme ils n'ont plus le bénéfice de la loi de 1849, ils se trouveraient dans une situation moins favorable qu'avant 1889; l'acquisition

de la nationalité française leur serait devenue plus difficile : ce qui serait certainement contraire à l'intention du législateur.

738. — Il est vrai que, d'après l'art. 11 de la loi militaire, l'étranger mineur ne devrait pas être porté sur les listes du recrutement. Mais on a déjà vu que l'art. 9 ne distingue pas, et qu'à l'exemple de la loi de 1849, il s'applique même lorsque l'étranger a été porté sur les tableaux du recensement par suite d'une erreur.

739. — Notre solution aura une conséquence dont on s'est fait une arme contre elle, parce qu'elle est effectivement peu en harmonie avec l'ensemble de la loi. Lorsqu'il s'agit de réclamer expressément la nationalité française, le mineur n'intervient pas par lui-même, il est représenté par ses parents ou son tuteur; encore celui-ci doit-il être autorisé par le conseil de famille. Au contraire, le mineur peut, en se soumettant à la loi du recrutement, acquérir la nationalité française par sa seule volonté, sans contrôle ni autorisation. C'est une anomalie, à coup sûr; peut-être le législateur ne l'a-t-il pas aperçue; mais comment affirmer qu'il n'a pas pu la vouloir? Lorsque le texte de la loi est clair, et son esprit plus certain encore, on est bien forcé d'en accepter les conséquences.

740. — Si le mineur excipe de son extranéité pour se faire rayer des listes du recrutement, il ne perd pas cependant ses droits à la nationalité française. Cette déchéance n'est pas prononcée par l'art. 9, C. civ., mais seulement par l'art. 11 de la loi militaire, et il faut le répéter ici : les déchéances ne s'étendent pas par analogie. Il serait excessif, lorsque la loi ne l'a pas dit elle-même, d'attacher une conséquence si rigoureuse à l'acte d'un mineur, incapable, en principe, d'avoir une volonté juridiquement efficace. Le mineur ne devait pas être inscrit sur les listes du recrutement. Il est impossible qu'une erreur de l'administration lui enlève le droit que la loi elle-même lui accorde, d'attendre l'année qui suit sa majorité pour opter entre la nationalité française et celle de ses parents. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 393; Huc, t. 1, n. 261; Audinet, n. 137; Campistron, n. 104-105; Rouard de Card, p. 199.

741. — Le mineur qui se sera fait rayer restera donc dans la même situation que s'il n'avait pas été porté prématurément sur les listes du recrutement. Est-il domicilié en France à sa majorité? Il devient Français de plein droit. Il sera alors, au cours de l'année suivante, régulièrement porté sur les tableaux du recrutement, et s'il veut décliner la qualité de Français, il devra le faire, au plus tard, lors du tirage au sort. Est-il domicilié hors de France? Il a le droit de réclamer la nationalité française et doit ensuite se soumettre à ses obligations militaires.

742. — Il faut observer, en terminant, que la loi de 1889 est moins large, en un point, que celle de 1849. L'enrôlement dans l'armée française ne produit pas, pour l'étranger né en France, les mêmes effets que la soumission à la loi du recrutement; il ne lui donne pas le droit de réclamer, même après l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français; il facilite seulement, d'une façon générale, la naturalisation des étrangers.

2° Enfant d'un Français qui a perdu sa nationalité.

743. — Aux termes de l'art. 10, C. civ., « tout individu, né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'art. 9, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger ». Nous examinerons successivement : 1° à quels individus l'art. 10 accorde ce droit; 2° à quelles conditions l'exercice en est subordonné; 3° dans quels cas la déchéance en est encourue.

744. — I. A qui s'applique l'art. 10? L'art. 10 donne le droit de réclamer la nationalité française à tout individu dont l'un des parents, après avoir eu cette nationalité, l'a perdue. Il n'y a pas à distinguer suivant que c'est le père ou la mère. Notre article s'appliquera, par exemple, à l'enfant dont la mère, Française d'origine, aura épousé un étranger.

745. — Le texte primitif de l'art. 10 disait, en termes plus généraux : « Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, etc..., etc. » Aussi, suivant certains arrêts, il aurait fallu nécessairement que l'ex-Français fût le père de l'enfant. La filiation paternelle, disait-on, règle exclusivement la nationalité. Il est donc sans importance, dans cette matière, de savoir ce qu'était la mère. — Paris, 30 juill. 1855, Lehmann, [S. 56.2.275, P. 56.2.74] — Trib. Lille, 29 déc. 1888, Knorr, [*Clunet*, 89.654] — Cass. belg., 24 févr. 1874 (1er arrêt), Jansé, (2e arrêt), Jaussens, [S. 74.2.233, P. 74.1011, D. 75.2.147] — Valette, *Explication sommaire du liv. 1 du Code Napoléon*, p. 15; Marcadé, *Droit civil français*, t. 1, art. 10; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, t. 1, p. 72, note 11; Alauzet, note 18.

746. — Cependant l'opinion contraire comptait beaucoup de partisans; elle était même la plus répandue dans la doctrine et dans la jurisprudence, et aussi, croyons-nous, la plus exacte. Elle s'appuyait sur l'adage : *Genus masculinum complectitur et femininum*. D'ailleurs, si l'art. 10 facilite aux enfants d'ex-Français l'acquisition de la nationalité que leurs parents ont perdue, c'est parce qu'ils se rattachent à la France par le sang. Or, cette raison n'est pas moins valable lorsque c'est leur mère qui leur a transmis le sang français, que lorsque c'est leur père. — Douai, 16 avr. 1889, Knorr, [S. 90.2.212, P. 90.1.1196, D. 90.2.57] — Bruxelles, 20 janv. 1874, sous Cass. belg., 24 févr. 1874, précité. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 241, texte et note 17; Demolombe, t. 1, n. 167; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 20 *bis*-III; Laurent, *Droit civil*, t. 1, n. 344; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 418; de Folleville, n. 211; Cogordan, p. 71; Weiss, t. 1, p. 595; Despagnet, n. 189. — C'est en ce sens que la loi de 1889 a tranché la controverse.

747. — L'enfant naturel bénéficie de la disposition de l'art. 1, lorsque celui de ses auteurs qui l'a reconnu a perdu la qualité de Français. — Weiss, t. 1, p. 594.

748. — *A fortiori*, cet article s'appliquerait-il si les deux auteurs de l'enfant, légitime ou naturel, étaient l'un et l'autre Français d'origine.

749. — Il faut, d'ailleurs, que les auteurs de l'enfant aient perdu la qualité de Français avant sa naissance. Au cas contraire, leur changement de nationalité n'aurait aucune conséquence à l'égard de l'enfant, qui resterait Français. C'est un point sur lequel nous aurons à revenir. Si le père avait perdu la qualité de Français entre la conception et la naissance de l'enfant, celui-ci, croyons-nous, serait étranger. — V. *suprà*, n. 59.

750. — Il importe peu que l'enfant soit né en France ou à l'étranger. Le nouvel art. 10 le dit expressément, pour dissiper l'obscurité que l'ancien texte avait fait naître, en ne parlant que de l'enfant *né en pays étranger*. Cette rédaction s'expliquait historiquement. Elle était en harmonie avec le projet primitif du Code civil, qui déclarait Français tout enfant né en France. Le système contraire ayant définitivement prévalu, on avait négligé de modifier l'art. 10. Aussi la plupart des auteurs étaient d'accord pour admettre que les mots *nés en pays étranger* étaient inutiles et ne devaient avoir aucune influence sur l'interprétation de l'art. 10. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 241-242, texte et note 18; Demolombe, t. 1, n. 166. — V. Demante et Colmet de Santerre, 2e éd., t. 1, n. 20 *bis*-II.

751. — Cependant, pour que l'art. 10 s'applique à l'enfant d'un ex-Français lorsqu'il est né en France, il faut supposer que celui de ses auteurs qui est Français d'origine n'était pas né lui-même dans ce pays. S'il y était né, en effet, l'enfant serait Français de naissance, en vertu de l'art. 8-3°, et même sans avoir le droit d'opter pour la nationalité française, si c'était le père qui était né en France.

752. — Peu importe pour quelle cause le père ou la mère a perdu la nationalité française. Ainsi l'art. 103 s'applique à l'enfant dont l'un des auteurs a cessé d'être Français par suite d'un démembrement territorial. — V. *infrà*, n. 1331 et s., 1411.

753. — Toutefois, l'enfant ne bénéficierait pas, suivant nous, de cette disposition, si son auteur avait décliné la nationalité française dans les cas prévus par les art. 8-3° et 4°, 12 et 18. En effet, dans l'opinion que nous avons adoptée, cet individu est réputé n'avoir jamais été Français (V. *suprà*, n. 395). Mais il faudrait adopter la solution contraire si l'on admettait que l'abdication de la nationalité française n'a d'effet que pour l'avenir. — V. Circ. 28 août 1893 (*Lois nouvelles*, 94.1.34).

754. — Peu importe aussi que le père ou la mère qui a perdu la qualité de Français tînt cette nationalité de sa naissance ou qu'il l'eût acquise postérieurement par la naturalisation ou par un autre des modes que prévoit le Code civil. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 419, texte et note 68; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 419; Cogordan, p. 71; Weiss, t. 1, n. 596-597; Despagnet, n. 189; Vincent, n. 119, *Lois nouvelles*,

1889, t. 1, p. 866; Lesueur et Dreyfus, p. 141. — *Contrà*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 240, texte et note 12.

755. — ... Ou par l'annexion d'un territoire à la France. Même lorsque cette annexion a été temporaire, le démembrement ne l'efface pas rétroactivement, et n'empêche pas les habitants d'avoir été momentanément Français. — Cass., 20 mai 1895, Sauvage, [S. et P. 96.1.291, D. 95.1.513] — V. les auteurs cités au numéro précédent. — *Contrà*, Demangeat, sur Fœlix, t. 1, p. 214, note 12. — V. *infrà*, n. 1331 e t s.

756. — L'art. 10 ne concerne que les enfants au premier degré d'un ex-Français, et non pas les descendants d'un degré plus reculé. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 421; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 416; Cogordan, p. 72; Weiss, t. 1, p. 597; Despagnet, n. 189; Vincent, n. 117, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 866; Lesueur et Dreyfus, p. 143; Campistron, n. 119; Rouard de Card, p. 180. — Nous avons vu que la loi des 9-15 déc. 1790 avait fait exception à ce principe, au profit des descendants de religionnaires fugitifs. — V. *suprà*, n. 577 et s.

757. — Il faut, en outre, que ces enfants n'aient jamais été Français eux-mêmes. S'ils l'avaient été, ils se trouveraient dans le cas que prévoit l'art. 18, et c'est par réintégration qu'ils pourraient devenir Français. Ainsi, il a été jugé avec raison qu'un individu, né en France d'un étranger qui y était né, qui avait réclamé la qualité d'étranger par application de la loi du 7 févr. 1851, ne pourrait ultérieurement se prévaloir des dispositions du Code civil pour revendiquer la qualité de Français, comme né d'une mère Française qui avait perdu sa nationalité d'origine. — Cass., 6 juill. 1896, Black, [S. et P. 1900.1.487] — Douai, 6 déc. 1894, Black, [*Clunet*, 95.1066]

758. — Cette solution est encore plus certaine dans les hypothèses que prévoit aujourd'hui l'art. 8-3° et 4°, c'est-à-dire pour l'enfant né en France d'une mère qui y est née, et pour l'enfant né en France qui y est domicilié à sa majorité, puisque l'art. 17 range formellement parmi les causes de perte de la nationalité française l'option faite, dans ces deux cas, pour une nationalité étrangère. Cela résulte encore, comme nous le verrons, de l'art. 10, *in fine*, pour les individus soumis au service militaire, qui ont réclamé la qualité d'étranger; mais cela n'est pas moins vrai s'il s'agit d'une femme qui n'y est pas assujettie. Toutes les fois qu'un individu a été lui-même Français, il ne se trouve pas dans l'hypothèse prévue par l'art. 10.

759. — Ainsi on a dû en refuser le bénéfice à un individu né en Alsace-Lorraine, qui était devenu Allemand, ainsi que ses parents, par le traité de Francfort. Il avait, en effet, perdu lui-même la nationalité française, et la loi ne lui donnait, pour la recouvrer, d'autre moyen que la réintégration. — Besançon, 26 juin 1895, Hausberger, [S. et P. 95.2. 236, D. 96. 2.157]

760. — Mais si l'individu né d'un ex-Français, étant encore étranger, a accompli quelque acte qui lui aurait fait perdre la nationalité française si elle lui avait déjà appartenu, il pourra néanmoins la réclamer : par exemple, s'il prend du service militaire en pays étranger, ou si c'est une fille et qu'elle épouse un étranger. L'art. 10 n'a édicté, dans ce cas, aucune déchéance du droit qu'il accorde. Vainement dirait-on alors que si le réclamant n'est pas Français, ce n'est pas parce que ses parents ont perdu cette nationalité, mais bien en vertu d'un fait qui lui est personnel : on ne peut pas perdre la qualité de Français lorsqu'on ne l'a pas encore. — Douai, 7 avr. 1894, sous Cass., 20 mai 1895, précité.

761. — II. A quelles conditions est subordonnée l'acquisition de la nationalité française? Ces conditions sont celles que détermine l'art. 9.

762. — Il y a cependant une différence notable entre les deux hypothèses. L'étranger né en France doit faire connaître son intention d'user du droit que lui confère l'art. 9 avant l'âge de vingt-deux ans; cette limite n'existe pas, au contraire, pour l'enfant d'un ex-Français; il peut réclamer la qualité de Français à tout âge (art. 10), c'est-à-dire même après l'expiration de sa vingt-deuxième année.

763. — Le texte primitif disait qu'il pouvait toujours recouvrer cette qualité. Certains auteurs en avaient conclu qu'il pouvait la réclamer, non seulement après l'expiration de l'année qui suivait sa majorité, mais même pendant sa minorité (Delvincourt, *Cours de Code civil*, éd. de 1824, t. 1, p. 15, n. 6). Cependant, l'opinion contraire avait, avec raison, prévalu. Elle était plus conforme au texte comme à l'esprit du Code civil. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 240, note 15; Demolombe, t. 1, n. 166; de Folleville, p. 156, note 1; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 20 *bis*-I; Alauzet, n. 16; Weiss, *Tr. élém. de dr. int. pr.*, 1re éd., p. 141.

764. — La question ne se pose plus aujourd'hui. Le renvoi à l'art. 9 suffit pour démontrer que les enfants d'un ex-Français pourront, même pendant leur minorité, acquérir la nationalité française, par la déclaration que feront, en leur nom, leurs parents ou tuteurs.

765. — Il faudra suivre les règles et remplir les conditions de l'art. 9 en ce qui concerne le domicile que doit fixer en France celui qui réclame la nationalité française. L'individu expulsé de France avant sa majorité pourrait-il y établir ce domicile? La question a été discutée sur l'art. 10, comme sur l'art. 9; nous avons adopté ci-dessus l'affirmative (V. *suprà*, n. 286). — Cass., 27 oct. 1891, Préf. du Nord, [S. 91.1.539, P. 91.1.1304, D. 92.1.41]; — 9 déc. 1896, Lorent, [S. et P. 97.1.297, D. 96.1.337] — Lyon, 20 nov. 1890, Beffa, [S. et P. 92.2.268] — Douai, 5 nov. 1895, sous Cass., 31 janv. 1896, Lorent, [S. et P. 96.1.537, D. 96.1.337] — Amiens, 19 mars 1896, Lorent, [S. et P. 96.2. 296, D. 96.2.336] — *Contrà*, Cass., 31 janv. 1896, précité. — V. les auteurs cités de part et d'autre, *suprà*, n. 282 et 285.

766. — Il suffit, d'ailleurs, que cet individu établisse effectivement son domicile en France pour pouvoir réclamer la qualité de Français; il n'est pas nécessaire qu'il ait fait, au préalable, devant les agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger, la soumission dont parle l'art. 9. Le décret du 13 août 1889 (art. 9) ne l'a d'ailleurs prévue et réglementée que lorsqu'elle est faite par un étranger né en France. Elle n'a alors, nous l'avons vu, d'autre raison d'être que de servir, avant l'expiration de la vingt-deuxième année, de point de départ au délai d'un an imparti pour réclamer la qualité de Français; elle est donc inutile dans le cas de l'art. 10, puisque la réclamation peut intervenir à quelque âge que ce soit. — Lesueur et Dreyfus, p. 145. — *Contrà*, Rouard de Card, p. 181.

767. — En ce qui concerne la déclaration à faire devant le juge de paix, pour réclamer la nationalité française, ses formes et les justifications qui doivent l'accompagner, elles sont conformes à ce que nous avons dit *suprà*, n. 622, sauf cependant quelques différences de détail.

768. — Ainsi, l'enfant d'un ex-Français doit justifier que son père ou sa mère était Français d'origine, en produisant les pièces susceptibles de l'établir, comme l'acte de mariage de ses père et mère, l'acte de naissance de son père ou de sa mère, et au besoin l'acte de naissance ou de mariage de son grand-père paternel ou maternel. — Circ. min., 28 août 1893 et modèles de déclaration n. 3 et 4 (*Lois nouvelles*, 94.1.43 et s).

769. — Il doit justifier des circonstances qui ont fait perdre à son père ou à sa mère la nationalité française, par exemple en produisant l'acte de naturalisation de son père à l'étranger; à moins cependant que la perte de la qualité de Français ne résulte d'un fait historique, comme un démembrement du territoire (*Ibid.*).

770. — Si cet individu est né en France, il doit établir, par un certificat officiel dûment légalisé, quel était son domicile et celui de ses parents à l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, afin qu'on puisse savoir s'il a été appelé à prendre part au recrutement en France, et s'il a invoqué son extranéité pour s'y soustraire (Décr. 13 août 1889, art. 10). Circ. min., 28 août 1893; Modèle de déclaration n. 4.

771. — Enfin, les circulaires ministérielles prescrivent d'insérer dans l'acte dressé par le juge de paix certaines déclarations, relatives à la femme et aux enfants mineurs du réclamant, que nous indiquerons plus loin.

772. — En ce qui concerne l'enregistrement de la déclaration et le pouvoir attribué au gouvernement par la loi de 1893 de le refuser pour inobservation de la loi ou pour indignité, il faut suivre les règles que nous avons exposées *suprà*, n. 646 et s. Pas plus dans le cas de l'art. 10 que dans celui de l'art. 9, l'acquisition de la nationalité française n'est aujourd'hui un droit absolu. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 420; Rouard de Card, p. 182; Tissier, *La loi du 22 juill. 1893*, n. 23 (*Lois nouvelles*, 94.1.32).

773. — C'est, il faut le noter, précisément dans l'hypothèse de notre article, que la Cour de cassation avait décidé, antérieurement à la loi de 1893, que le ministre de la Justice n'était pas juge du mérite de la déclaration de nationalité, et ne pouvait, par son refus de l'enregistrer, préjudicier au droit, reconnu par la loi à l'enfant d'un ex-Français, de revendiquer la qualité

de Français. — Cass., 26 oct. 1891, Besème, [S. 91.1.537, P. 91.1.1300, D. 92.1.41]

774. — III. Quand est-on déchu du droit de réclamer la nationalité française? Aux termes de l'art. 10, tout individu né d'un Français qui a perdu cette qualité peut la réclamer à tout âge, « à moins que domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger ». Il serait donc, dans ce cas, déchu du droit que la loi lui donnait.

775. — La pensée du législateur est facile à comprendre et à justifier. Il a voulu, là encore, prévenir le calcul de ceux qui chercheraient à s'assurer les avantages inhérents à la nationalité française, et en même temps à échapper à ses charges. Mais l'application de cette disposition sera, en réalité, fort rare. Peut-être même ne trouve-t-on aucun cas où elle puisse avoir lieu d'une façon normale.

776. — En effet, pour que l'enfant d'un ex-Français doive être inscrit sur les tableaux du recrutement de la classe dont la formation suit l'époque de sa majorité, il faut qu'il soit né en France et qu'il y réside (L. 15 juill. 1889, art. 11). L'art. 10, C. civ., *in fine*, il est vrai, semble indiquer qu'il sera inscrit sur les tableaux dès lors qu'il sera domicilié en France. — Campistron, n. 252. — Mais le décret du 13 août 1889 (art. 10) et la circulaire ministérielle du 28 août 1893 (modèle de déclaration n. 4) supposent l'un et l'autre, conformément à la loi militaire, que l'enfant d'un ex-Français appelé à prendre part aux opérations du recrutement et qui s'est prévalu de son extranéité était né en France, et y était domicilié. D'autre part, l'art. 10, C. civ. ne s'applique pas aux enfants d'ex-Français qui sont nés en France et y sont domiciliés à leur majorité. Lorsque leur père lui-même est né en France, ce qui arrivera fréquemment, ils sont Français de plein droit et définitivement, sans avoir besoin de réclamer la qualité de Français et sans pouvoir revendiquer une nationalité étrangère. Si leur père n'est pas né en France, ils sont encore Français de plein droit, comme domiciliés en France à leur majorité, et parfois, en même temps, comme nés en France d'une mère qui y est née. Ils peuvent alors revendiquer la qualité d'étrangers pour échapper au service militaire, et s'ils usent de ce droit, ils ne peuvent plus réclamer la nationalité française; mais, à vrai dire, il n'y a pas là pour eux une cause spéciale de déchéance; ils ne peuvent plus réclamer la qualité de Français parce qu'ils l'ont déjà perdue eux-mêmes (V. *suprà*, n. 758). Peut-être quelque difficulté se serait-elle élevée sur ce point, en raison de l'effet rétroactif qu'a, dans ce cas, la perte de la nationalité française; la disposition finale de l'art. 10 a cette utilité de prévenir, à cet égard, toute espèce de doute (Lesueur et Dreyfus, p. 251); il n'en est pas moins vrai qu'elle vise une hypothèse à laquelle, en réalité, l'art. 10 ne s'applique pas. — V. Weiss, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 23; Despagnet, J. *Le Droit*, 19 oct. 1889; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 421, note 73.

777. — Pour que la règle de l'art. 10, *in fine*, ait une véritable portée et prive l'individu né d'un ex-Français du droit qu'il aurait sans cela de réclamer la nationalité française, il faut donc supposer qu'il a été inscrit par erreur sur les listes du recrutement, ce qui peut arriver de plusieurs façons; mais alors on est en droit de se demander si l'art. 10, *in fine*, doit s'appliquer dans des hypothèses où, en définitive, l'inscription provient d'une faute de l'administration.

778. — Cet individu n'est pas né en France, mais il y est domicilié à l'époque de sa majorité, et est alors appelé à prendre part aux opérations du recrutement. Il n'est pas Français, et il lui suffit, pour être rayé, de faire constater sa nationalité étrangère; mais alors il sera déchu du droit de réclamer ultérieurement la qualité de Français. L'art. 10, *in fine*, trouve ici son application textuelle, puisqu'il suppose uniquement que l'étranger est domicilié en France, et cette solution est évidemment la plus conforme à l'intention du législateur. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 421, texte et note 73; Campistron, n. 252; Audinet, n. 165. — *Contrà*, Lesueur et Dreyfus, p. 251.

779. — Cet individu est né en France, mais il n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité. Il est néanmoins porté sur les tableaux du recrutement. S'il se fait rayer, est-il déchu du droit de décliner la qualité de Français? Au fond, la raison de décider est la même que dans l'hypothèse précédente; mais le texte suppose expressément que l'individu qui a été appelé sous les drapeaux et a revendiqué la qualité d'étranger était domicilié en France. Comme les déchéances ne s'étendent pas par analogie, celle qu'édicte l'art. 10 n'atteindrait pas un individu domicilié hors de France. — Lesueur et Dreyfus, p. 251.

780. — L'enfant d'un ex-Français, né en France et résidant en France, a été inscrit sur les tableaux du recrutement à l'âge normal, c'est-à-dire avant sa majorité. S'il excipe de son extranéité pour se faire rayer, il ne perd pas ses droits à la nationalité française. Cette solution est incontestable. Elle résulte du texte formel de la loi, qui vise uniquement le cas où l'inscription a eu lieu à la majorité. Il serait, d'ailleurs, trop rigoureux que l'acte d'un mineur, incapable de disposer de sa nationalité, pût avoir, à son encontre, une aussi grave conséquence. — Cass., 26 oct. 1891, précité. — Douai, 9 juill. 1890, Camerlink, [S. et P. 92.2.272, D. 91.2.184]; — 7 avr. 1894, sous Cass., 20 mai 1895, Sauvage, [S. et P. 96.1.291, D. 95.1.513] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 421, texte et note 74; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 421; Audinet, n. 165; Lesueur et Dreyfus, p. 251; Campistron, n. 116; Rouard de Card, p. 201.

781. — Dans les trois hypothèses précédentes, l'étranger qui, même porté par erreur sur le tableau de recensement, aurait participé aux opérations du recrutement, sans exciper de son extranéité, deviendrait Français par application de l'art. 9, dernier alinéa, aux conditions duquel renvoie l'art. 10. Il en serait ainsi, suivant nous, même s'il était mineur. — V. *suprà*, n. 734.

782. — La loi de 1889 n'a pas d'effet rétroactif. La déchéance qu'édicte l'art. 10 ne s'applique donc dans aucun cas aux individus nés d'un ex-Français, qui, antérieurement à la promulgation de cette loi, auraient excipé de leur extranéité pour échapper aux obligations du recrutement. — Douai, 9 juill. 1890, précité; — 6 déc. 1890, sous Cass., 26 oct. 1891, Besème, [S. 91.1.537, P. 91.1.1300] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 421, texte et note 75; Lesueur et Dreyfus, p. 252. — V. cep. Douai, 26 déc. 1893, Cocheteux, [*Clunet*, 94.868] — Mais l'art. 10, C. civ., ne s'appliquait pas, à proprement parler, dans cette espèce.

§ 4. *Mariage d'une étrangère avec un Français.*

783. — L'étrangère qui aura épousé un Français suit la condition de son mari (C. civ., art. 12); c'est-à-dire qu'elle acquiert la nationalité française, de plein droit et sans avoir à en manifester la volonté.

784. — C'est là un effet légal et obligatoire du mariage. La femme ne pourrait pas se réserver le droit de conserver sa nationalité d'origine. Toute stipulation en ce sens serait nulle. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 409, texte et note 20; Demolombe, t. 4, n. 111; Laurent, *Droit civil*, t. 1, n. 348; Demangeat, sur Fœlix, t. 1, p. 92, note *a*; de Folleville, n. 235; Cogordan, p. 278; Despagnet, n. 195; Campistron, n. 122; Vincent, n. 122, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 869; Lesueur et Dreyfus, p. 171; Rouard de Card, p. 187; Féraud-Giraud, *De la compétence des tribunaux français dans les contestations entre époux étrangers* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1885, p. 226); Cohendy, J. *Le Droit*, 10 nov. 1889; Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 562. — *Contrà*, Blondeau, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1845, p. 143; Mourlon, *Répétitions écrites*, n. 164, note 1; Beudant, t. 1, n. 33, p. 57. — V. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade (t. 1, n. 424) et Weiss (t. 1, p. 504 et s.), tout en reconnaissant plus conforme au texte de la loi le système qui impose à la femme la nationalité de son mari, pensent qu'il serait préférable en législation de lui réserver le droit de conserver sa nationalité d'origine.

785. — La femme acquiert la nationalité française, même si sa loi nationale ne lui attribue pas la nationalité de son mari ou lui permet de ne pas l'acquérir. L'art. 12 ne fait aucune réserve en vue de cette hypothèse. — Rouard de Card, p. 187; Féraud-Giraud, *op. cit.* — V. cep. Demolombe, t. 4, n. 111.

786. — Il n'y a pas non plus d'exception à faire pour le cas où une femme, Française d'origine, serait devenue étrangère par son mariage, puis, étant devenue veuve, se remarierait avec un Français. On a soutenu, cependant, que l'art. 12 ne s'appliquerait pas alors, parce que celui qui a perdu la qualité de Français ne peut la recouvrer que suivant les dispositions des art. 18 et 19. — Beudant, *De la naturalisation*, n. 72, *in fine*.

787. — Cette opinion est restée isolée. En effet, si les art. 18 et 19 facilitent la réintégration dans la nationalité française à ceux qui l'ont perdue, ils ne leur enlèvent pas le bénéfice du droit commun. Il serait, d'ailleurs, singulier que le mariage, qui confère la nationalité française à une femme étrangère, n'eût pas le même effet à l'égard de celle qui se rattache déjà à cette nationalité par son origine et par le sang. — Aubry et Rau, 5e éd.,

t. 1, p. 408, texte et note 19; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 425; de Folleville, n. 238; Weiss, t. 1, p. 507; Vincent, n. 123, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 870; Lesueur et Dreyfus, p. 174; Rouard de Card, p. 185.

788. — La femme mineure elle-même acquiert la nationalité française en épousant un Français. Il suffit qu'elle soit capable de se marier d'après sa loi nationale. L'art. 12 ne distingue pas, et d'ailleurs le mariage contracté par un mineur régulièrement habilité produit tous ses effets légaux. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 408, texte et note 18; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 423; Demolombe, t. 1, n. 184; de Folleville, n. 236; Cogordan, p. 276; Weiss, t. 1, p. 508; Despagnet, n. 195; Surville et Arthuys, n. 48; Audinet, n. 163; Vincent, n. 122, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 869; Lesueur et Dreyfus, Campistron, p. 172; n. 122; Gruffy, p. 173.

789. — La seule condition pour que la femme acquière la nationalité française, c'est que le mariage soit valable. — Cass., 16 déc. 1845, Plasse et Chopin, [S. 46.1.100, P. 46.1.401] — Poitiers, 7 janv. 1845, de Maynard, [S. 45.2.215] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 409; Demolombe, t. 1, n. 183; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 386; de Folleville, n. 237; Cogordan, p. 277; Weiss, t. 1, p. 509; Alauzet, n. 108; Audinet, n. 163; Vincent, n. 124, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 870; Lesueur et Dreyfus, p. 172; Campistron, n. 122; Rouard de Card, p. 186; Stemler, *loc. cit.*

790. — Et la validité du mariage doit s'apprécier, non seulement d'après la loi française, mais aussi, en ce qui concerne la femme, d'après la loi de son pays d'origine. — *Contrà*, Alauzet, n. 108.

791. — Si le mariage est inexistant, la femme n'a acquis à aucun moment la nationalité française. — Weiss, t. 1, p. 509.

792. — Si le mariage est simplement annulable, comme il produit ses effets jusqu'au moment où il est annulé, la femme doit être jusque-là considérée comme Française. Il en est ainsi soit que la nullité soit relative. — Weiss, t. 1, p. 509; Vincent, n. 124, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 870; Cogordan, p. 277; Alauzet, n. 108; Lesueur et Dreyfus, p. 172; Stemler, *loc. cit.* —... Soit même qu'elle soit absolue, puisque dans le second cas comme dans le premier, la nullité doit être prononcée par la justice. — Cass., 18 févr. 1819, Sarrazin, [S. et P. chr.] — V. cep. sur la nullité absolue : Cass., 16 déc. 1845, précité. — Poitiers, 7 janv. 1845, précité. — De Folleville, n. 237; Vincent, n. 124, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 870; Lesueur et Dreyfus, p. 172; Stemler, *loc. cit.* — Ces auteurs paraissent confondre l'hypothèse où le mariage est inexistant avec celle où il est atteint d'une nullité absolue.

793. — La nullité prononcée aura un effet rétroactif; la femme sera réputée n'avoir jamais été Française. — De Folleville, n. 237; Cogordan, p. 277; Weiss, t. 1, p. 509; Vincent, n. 124; Lesueur et Dreyfus, p. 172; Rouard de Card, p. 186; Stemler, *loc cit.*; Glard, p. 229.

794. — Mais si la femme a été de bonne foi, il y a, à son profit, mariage putatif, et comme ce mariage produit, à l'égard du conjoint de bonne foi, tous les effets civils d'un mariage valable, elle conserve la nationalité française qu'elle a acquise. — Cass., 18 févr. 1819, précité. — V. les auteurs cités au numéro précédent. — V. aussi Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 409, texte et note 22; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 426. — *Contrà*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 266, texte et note 4.

795. — La femme conserve même après la dissolution du mariage la nationalité française qu'elle a acquise en épousant un Français. — Cass., 22 juill. 1863, de Rohan, [S. 63.1.430, P. 64. 298, D. 64.1 26] — Paris, 21 mars 1862, Mêmes parties, [S. 62. 2.411, P. 62.555]; — 15 févr. 1898, Louderback [*Clunet*, 98.717] — Trib. Seine, 28 juin 1898, de Leadalybulski, [*Clunet*, 99.379] — Trib. Lyon, 17 févr. 1900, [Watrigant, *Clunet*, 1900.792] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 409, n. 23; Demolombe, t. 1, n. 168 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 428; Huc, t. 1, n. 263; Laurent, *Droit civil international*, t. 3, n. 169; Alauzet, n. 108; de Folleville, n. 475 et 476; Cogordan, p. 277; Weiss, t. 1, p. 513; Despagnet, n. 195; Lesueur et Dreyfus, p. 175; Campistron, n. 122; Glard, p. 330.

796. — Plusieurs des décisions précitées indiquent que la femme étrangère, mariée à un Français, pourrait, après la dissolution du mariage, recouvrer sa nationalité primitive, soit en retournant fixer son domicile dans son pays d'origine, de même que la femme française qui a épousé un étranger redevient Française, si, une fois devenue veuve, elle fixe son domicile en France; soit par tout autre acte qui annoncerait ouvertement son intention (Cass., 22 juill. 1863, précité. — Paris, 21 mars 1862, précité. — Trib. Lyon 17 févr. 1900, précité). Mais ce serait détourner de son véritable sens l'art. 19, qui est fait en faveur de la nationalité française, que de l'appliquer, en sens inverse, à la perte de cette nationalité. La rédaction actuelle de cet article permettrait encore moins de raisonner ainsi, puisque l'établissement du domicile de la femme en France ne suffit pas à lui restituer la nationalité française. La femme ne peut perdre la nationalité française que son mariage lui a conférée que par les modes de droit commun qu'énumère l'art. 17, notamment en se faisant naturaliser à l'étranger, en sollicitant ou en obtenant sa réintégration dans sa nationalité primitive, conformément aux lois de son pays d'origine, ou encore (art. 19) en se remariant avec un étranger. — Weiss, t. 1, p. 513; Alauzet, n. 108; Glard, p. 330.

797. — Enfin il faut ajouter que la femme resterait Française même si son mari perdait cette nationalité par naturalisation en pays étranger, déchéance ou autrement. — Cogordan, p. 278; Weiss, t. 1, p. 514.

Section II.

Effets de l'acquisition de la nationalité française.

798. — Nous étudierons ici les effets que produit l'acquisition de la nationalité française dans les diverses hypothèses que nous avons parcourues. Pour plus de brièveté, nous les qualifierons toutes habituellement de naturalisation, comme la loi elle-même nous autorise à le faire (L. 26 juin 1889, art. 5), et en signalant les différences qui existent à cet égard entre la naturalisation proprement dite et les autres modes d'acquérir la nationalité française.

§ 1. *Effets de l'acquisition de la nationalité française à l'égard de l'étranger naturalisé.*

799. — L'étranger qui devient Français, par naturalisation ou de toute autre façon, acquiert tous les droits et est tenu de toutes les obligations inhérentes à la nationalité française.

800. — L'étranger naturalisé acquiert la jouissance des droits civils qui sont, en règle générale, réservés aux Français (V. *suprà*, vo *Etranger*, n. 97 et s). Il faut seulement remarquer que, dans le cas où l'étranger a été préalablement autorisé à fixer son domicile en France, c'est cette autorisation qui, dès l'instant où elle aura été obtenue, lui aura conféré la jouissance des droits civils.

801. — L'étranger naturalisé est désormais soumis à la loi française, relativement à son statut personnel. — Alger, 2 déc. 1893, Outeniente, [S. et P. 95.2.89, D. 95.2.147]

802. — Il acquiert aussi, en principe, la jouissance des droits politiques. Il peut être investi de toutes les fonctions, exercer toutes les professions, accomplir tous les actes pour lesquels est exigée la qualité de citoyen ou la nationalité française. Il est électeur; il est éligible aux conseils généraux, d'arrondissement et municipaux. Toutefois, il faut faire deux réserves.

803. — La première résulte de la loi du 18 germ. an X, sur l'organisation des cultes, aux termes de laquelle « l'on ne pourra être nommé évêque si l'on n'est pas naturel Français » (art. 16). Les étrangers naturalisés ne pourront donc pas être élevés à cette dignité. Cette disposition, empruntée à l'ancien droit (Pothier, *Des personnes et des choses*, 1re part., tit. 2, sect. 3, n. 52), et quelque peu surannée, n'a jamais été formellement abrogée et on doit la considérer comme étant toujours en vigueur (Campistron, n. 128; Rouard de Card, p. 108). — V. *suprà*, vo *Evêque*, n. 6). Certains auteurs toutefois se sont demandés si elle n'a pas été implicitement abrogée par la loi de 1889 dont l'art. 3 attribue à l'étranger naturalisé tous les droits politiques, sauf la seule exception qu'il indique, tandis que l'art. 6 abroge « toutes les dispositions contraires à la présente loi ». — Glard, p. 204. — V. de Folleville, n. 597.

804. — La seconde restriction, beaucoup plus grave, résulte de l'art. 3 de la loi de 1889 : « Néanmoins il (l'étranger naturalisé) n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai ». On retrouve ici l'idée très-juste qui avait motivé, de 1814 à 1852, l'institution de la grande naturalisation (V. *suprà*, n. 465) : pour être admis à participer au pouvoir législatif et à

exercer une part de la souveraineté, l'étranger doit offrir plus de garanties que pour être admis à l'exercice des droits civils, ou même des autres droits politiques. Il doit avoir donné des preuves d'un dévouement persévérant, qui permettent de le croire sincèrement attaché à sa patrie d'adoption. Cette disposition est cependant critiquée par Huc (t. 1, n. 55) et Rouard de Card, p. 107.

805. — On remarquera que ce stage de dix ans n'est pas requis de l'étranger naturalisé pour exercer certaines fonctions politiques plus élevées que celles de député ou de sénateur, et qui entraînent une participation plus directe au gouvernement du pays. L'étranger naturalisé pourrait être immédiatement, et sans condition, ministre ou Président de la République. C'est une anomalie. Le législateur a pensé, sans doute, que ces hypothèses se présenteraient trop rarement pour qu'il fût utile de les prévoir.

806. — L'art. 3, L. 26 juin 1889, ne s'applique qu'aux étrangers qui ont obtenu la naturalisation postérieurement à cette loi. Ceux qui l'ont obtenue auparavant, sous l'empire de la loi de 1849, depuis que la constitution de 1852 avait fait disparaître la grande naturalisation, et de la loi de 1867, avaient acquis la plénitude des droits politiques sans aucune exception; ils l'ont conservée même après la loi de 1889, qui n'a pas pu rétroagir à leur préjudice. La Chambre des députés a validé, avec raison, en 1889, l'élection d'un député qui avait été naturalisé par décret l'année précédente (*Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 92). — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., t. 1, p. 419, note 1; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 469; Beudant, t. 1, n. 30, p. 46; Weiss, t. 1, p. 345; Audinet, p. 111, note 1; Lesueur et Dreyfus, p. 94; Campistron, n. 235; Rouard de Card, p. 125; Glard, p. 206.

807. — La restriction apportée aux droits politiques de l'étranger naturalisé, ne s'applique pas au Français qui recouvre sa nationalité après l'avoir perdue. Aux termes de l'art. 3, il est éligible aux assemblées législatives, immédiatement après avoir obtenu la réintégration.

808. — Suivant l'opinion la plus répandue, il en serait de même des enfants nés en France de parents étrangers, ou des enfants d'ex-Français qui réclament la qualité de Français dans les cas prévus par les art. 9 et 10: ils acquerraient aussitôt la plénitude des droits politiques. La loi n'en parle pas, mais l'art. 3 place au jour du décret de naturalisation le point de départ du délai de dix ans; il suppose donc qu'un décret est intervenu, et c'est seulement pour le cas où la nationalité française est ainsi obtenue qu'il restreint les effets de cette acquisition. Au surplus, il serait choquant de traiter ceux qui deviennent Français par une simple déclaration moins bien que ceux qui obtiennent d'être réintégrés dans cette nationalité. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 398; Weiss, t. 1, p. 136, note 4 et p. 603; Vincent, n. 151, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 887; Campistron, n. 144; Rouard de Card, p. 158 et 183; Chausse, *Exam. doctr.*, *Rev. crit.*, 1890, p. 385; Glard, p. 253.

809. — Cette solution nous inspire cependant quelque doute. Nous verrions plutôt, dans l'art. 3 de la loi de 1889, une règle générale, applicable à toute acquisition de la nationalité française. Si elle devait s'appliquer uniquement à la naturalisation proprement dite, il aurait été inutile que l'art. 3 lui-même fît une exception formelle pour le cas, qui n'est jamais qualifié de naturalisation, où un ex-Français est réintégré dans sa nationalité primitive. C'est, d'ailleurs, dans l'hypothèse des art. 9 et 10 que l'acquisition de la nationalité française offre le moins de garanties, et surtout qu'elle en offrait le moins dans le système de la loi de 1889, puisque l'étranger, même le plus indigne, devenait alors Français de plein droit et sans obstacle possible. Enfin l'art. 5 de la loi de 1889 qualifie de naturalisation de faveur l'acquisition de la nationalité française prévue par les art. 9 et 10, ce qui permet d'en régler les effets comme ceux de la naturalisation, quand ils ne sont pas expressément modifiés. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., t. 1, p. 431, texte et note 5; Beudant, t. 1, n. 34, p. 60; Lesueur et Dreyfus, p. 95; Audinet, n. 167.

810. — Enfin les descendants des protestants bannis lors de la révocation de l'édit de Nantes, acquièrent immédiatement tous les droits attachés à la nationalité française, et par conséquent ils sont aussitôt éligibles aux assemblées législatives. D'après la loi des 9-15 déc. 1790, les descendants de Français expatriés pour cause de religion, qui rentrent en France et prêtent le serment civique, jouissent des droits attachés à la qualité de naturels Français, sans réserve ni restriction. Or, aux termes de l'art. 4 de la loi de 1889, ils continuent à bénéficier des dispositions de la loi de 1790, à la seule condition que la nationalité française soit conférée à chacun d'eux par un décret individuel. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 489; Weiss, t. 1, p. 373; Vincent, n. 152, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 887; Campistron, n. 129; Rouard de Card, p. 123; Glard, p. 227; Beudant, t. 1, p. 46, note 1.

811. — L'étranger naturalisé est soumis, pour l'avenir, à toutes les obligations inhérentes à la nationalité française, spécialement au service militaire.

812. — D'après la loi sur le recrutement du 27 juill. 1872 (art. 9), les individus nés en France de parents étrangers devaient concourir au tirage au sort qui suivait la déclaration faite par eux, en vertu de l'art. 9, C. civ., pour réclamer la qualité de Français. Il en était de même des individus nés de parents étrangers naturalisés Français pendant leur minorité, auxquels la loi du 7 févr. 1851 permettait aussi de réclamer, dans l'année qui suivait leur majorité, la nationalité française. Mais la loi de 1872 ne parlait pas des individus qui réclamaient la qualité de Français dans le cas de l'art. 10, ni des ex-Français réintégrés, ni enfin des étrangers naturalisés. Il en résultait que les uns et les autres échappaient, s'ils le voulaient, à tout service militaire en France. Ils étaient admis à se faire inscrire sur les listes du recrutement et à prendre part au tirage au sort, après être devenus Français; mais ce n'était pas là pour eux une obligation.

813. — Cette exemption du service militaire constituait à leur profit un privilège injustifiable. La loi sur le recrutement du 15 juill. 1889 l'a, avec grande raison, fait cesser. Aux termes de l'art. 12, « les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité. Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article, ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. »

§ 2. *Pour quel temps la naturalisation produit-elle ses effets?*

814. — L'acquisition de la nationalité française, à partir du moment où elle est définitive (V. *suprà*, pour la naturalisation et la réintégration, n. 528 et s.; pour les déclarations, n. 663), n'a d'effet que pour l'avenir, elle n'en produit aucun dans le passé (C. civ., art. 20).

815. — Antérieurement à la loi de 1889, l'art. 20, C. civ., formulait cette règle, mais seulement pour les individus qui recouvraient la qualité de Français dans les cas prévus par les art. 18 et 19 et par l'art. 10 (où, comme nous l'avons vu, l'expression *recouvrer* était employée inexactement). Ces individus, disait l'art. 20, « ne pourront se prévaloir (de la qualité de Français), qu'après avoir rempli toutes les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque ». Le législateur avait cru devoir s'expliquer, en particulier, sur le cas du recouvrement (proprement ou improprement dit) de la nationalité française, pour écarter ici l'idée d'une sorte de *postliminium*, qui aurait restitué rétroactivement la qualité de Français à celui qui l'avait perdue, ou dont le père l'avait perdue, ce que quelques auteurs admettaient dans notre ancien droit. — V. de Folleville, n. 561.

816. — Le Code civil ne s'occupait pas de la naturalisation proprement dite, et les lois qui la concernaient n'avaient pas dit formellement qu'elle n'eût pas d'effet rétroactif, mais il n'y avait jamais eu le moindre doute à cet égard.

817. — Deux hypothèses, au contraire, donnaient lieu à discussion : 1° l'enfant né en France de parents étrangers, qui réclamait la qualité de Français, ne l'acquérait-il que pour l'avenir, ou rétroactivement pour le passé? 2° quelle était, à cet égard, la condition des descendants de religionnaires qui devenaient français?

818. — En ce qui concerne l'enfant né en France de parents étrangers, l'art. 20, en posant en principe que la nationalité française n'était acquise que pour l'avenir dans les cas prévus par les art. 10, 18 et 19 ne comprenait pas l'art. 9 dans cette énumération. Aussi, d'après la jurisprudence, l'étranger né en France qui faisait la déclaration prévue par l'art. 9 était réputé avoir été Français du jour même de sa naissance. — Cass., 19 juill. 1848, G..., [S. 48.1.529, P. 48.2.609, D. 48.1.129]; — 29 déc. 1885, Administration de la marine, [S. 86.1.106, P. 86.1.241, D. 86.1.369] — Paris, 11 déc. 1847, Kuhn, [S. 48.2.49, P. 48.2.577, D. 48.2.49] — Trib. Seine, 23 avr. 1850, Gardoni, [S. 50.

2.465]—Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 238, texte et note 10; Valette, *Explication sommaire*, p. 10 et s.; Weiss, *Tr. élém. de dr. int. pr.*, 1re éd., p. 48; Despagnet, n. 176.

819. — Il en résultait notamment que la femme qui avait épousé cet étranger avant qu'il eût fait sa déclaration était réputée avoir épousé un Français, et par suite était devenue française si elle était étrangère d'origine, et si elle était Française, avait conservé sa nationalité. — Cass., 29 déc. 1885, précité.

820. — La Cour de cassation décidait que la nationalité française était acquise rétroactivement, même dans le cas où elle avait pu être réclamée après l'expiration de l'année qui suivait la majorité, en vertu de la loi du 25 mars 1849, par un étranger qui avait servi dans l'armée française ou satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité. — Cass., 29 déc. 1885, précité. — Note sous Aix, 7 févr. 1885, Adm. de la marine, [S. 85.2.137, P. 85.1.801]

821. — Cependant la rétroactivité était, dans ce cas, particulièrement difficile à admettre, parce que l'acquisition de la qualité de Français pouvait se produire à un âge quelconque, même avancé, et exercer ainsi son influence sur une longue période, pendant laquelle la nationalité se trouvait avoir été indécise, ce qui était une cause de difficultés et de complications. Aussi la cour d'Aix avait-elle cru devoir adopter un système intermédiaire d'après lequel, dans le cas prévu par la loi de 1849, l'effet de la déclaration n'aurait rétroagi que jusqu'au jour où le déclarant aurait servi dans l'armée ou satisfait à la loi du recrutement. — Aix, 7 févr. 1885, précité.

822. — La solution consacrée par la jurisprudence était, d'ailleurs, fort contestée, et beaucoup d'auteurs pensaient, avec raison, croyons-nous, que l'étranger né en France, en réclamant la nationalité française, ne l'acquérait que pour l'avenir. — Bruxelles, 8 janv. 1872, Peltzer, en note sous Aix, 7 févr. 1885, précité. — Alger, 2 déc. 1886, Pariente, [S. 87.2.5, P. 87.1.86] — Demante et Colmet de Santerre, 2e éd., t. 1, n. 19 *bis*-III; Laurent, *Droit civil*, t. 1, n. 339; *Droit civil international*, t. 3, n. 113; de Folleville, n. 161 et s.; Cogordan, 1re éd., p. 81; Alauzet, n. 21; Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 3e éd., t. 1, n. 190; Surville, *Examen doctrinal*, *Revue critique*, 1888, p. 515. — V. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 399. — V. Demolombe, t. 1, n. 163; Devilleneuve, note sous Cass., 19 juill. 1848, de G..., [S. 48.1.529]

823. — En ce qui touche les descendants de religionnaires fugitifs, suivant l'opinion générale, lorsqu'ils avaient rempli les conditions exigées pour acquérir la nationalité française, elle était réputée leur appartenir depuis leur naissance. La loi de 1790, en effet, les déclare « naturels Français », expression qui indique la conservation d'un état préexistant et que l'ancien droit employait précisément pour désigner ceux qui étaient Français de naissance ou réputés tels. La même loi, il est vrai, ajoute qu'ils *jouiront* des droits attachés à cette qualité, ce qui semble ne se rapporter qu'à l'avenir; mais on pouvait dire que cet emploi du futur indique simplement que la jouissance des droits attachés à la qualité de Français, et par conséquent l'acquisition de cette nationalité elle-même, se trouvaient subordonnées à l'accomplissement des conditions déterminées par la loi. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 245, note 34; Demolombe, t. 1, n. 167 *bis*; de Folleville, n. 225; Alauzet, n. 23.

824. — Toutefois, on admettait communément que pour ceux qui étaient nés antérieurement à la loi de 1790, l'acquisition de la nationalité française ne pouvait rétroagir que jusqu'à la promulgation de cette loi. — Cass., 17 juin 1813, Nicoud, [S. et P. chr.] — Merlin, *Répertoire*, v° *Religionnaire*, § 10, n. 7.

825. — La loi de 1889 a tranché ces deux controverses. D'une part, la nouvelle rédaction de l'art. 20, C. civ., ajoute, dans son énumération, l'art. 9 aux art. 10, 18 et 19 et décide ainsi que l'individu né en France de parents étrangers et qui réclame la qualité de Français ne l'acquiert que pour l'avenir; d'autre part, l'art. 4, L. 26 juin 1889, dispose que le décret individuel, désormais nécessaire pour conférer aux descendants de religionnaires la nationalité française, n'aura d'effet que pour l'avenir.

826. — Désormais donc, l'acquisition de la nationalité française n'est jamais rétroactive. En formulant cette règle, l'art. 20, C. civ., a cependant laissé encore de côté une hypothèse, celle de la naturalisation proprement dite, prévue par l'art. 8-5°; mais cette omission, qui s'explique par l'absence de toute controverse sur ce point, ne peut faire naître aucune difficulté.

827. — De ce que la naturalisation, et en général l'acquisition de la nationalité française, n'a pas d'effet rétroactif, il résulte qu'elle ne peut porter atteinte aux droits antérieurement acquis, soit au naturalisé lui-même, soit à des tiers. Elle produit, au contraire, toutes ses conséquences relativement aux simples expectatives. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 430; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 472; Huc, t. 1, n. 256; de Folleville, n. 564 et s.; Cogordan, p. 145; Weiss, t. 1, p. 348 et 453; Audinet, n. 177; Lesueur et Dreyfus, p. 96.

828. — La capacité, pour les actes antérieurs à la naturalisation, doit être appréciée d'après la loi étrangère, à laquelle le naturalisé était alors soumis, et non d'après la loi française. Il pourra donc, après la naturalisation, demander, pour cause d'incapacité, la nullité d'un acte qu'il aura fait lorsqu'il était encore mineur d'après la loi étrangère par laquelle il se trouvait régi, même si, à cette époque, il avait déjà atteint l'âge de la majorité, tel qu'il est fixé par la loi française.

829. — Mais réciproquement, il ne pourra demander la nullité de cet acte, si, lorsqu'il l'a accompli, il était déjà majeur d'après la loi étrangère, même s'il n'avait pas encore atteint l'âge de la majorité, tel qu'il est fixé par la loi française. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 430; Cogordan, p. 146; Weiss, t. 1, p. 349; Audinet, n. 177; Vincent, n. 148, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 885; Rouard de Card, p. 110; Glard, p. 205.

830. — Il faut aussi apprécier d'après la loi étrangère la valeur et les conséquences des actes qui ont, avant la naturalisation, modifié l'état de l'étranger. Par exemple, avant que la loi de 1884 eût rétabli le divorce en France, l'étranger divorcé dans son pays, puis naturalisé Français, devait être considéré au point de vue de la loi civile comme libre de tout lien conjugal et pouvant contracter une nouvelle union, au moins dans le système adopté par la Cour de cassation, et d'après lequel le divorce prononcé en pays étranger et entre étrangers produisait dès cette époque ses effets en France. — Cass., 28 févr. 1860, Bulkley, [S. 60.1.210, P. 60.372, D. 60.1.57]; — 15 juill. 1878, Plaquet, [S. 78.1.320, P. 78.789, D. 78.1.340] — *A fortiori* le mariage devrait-il être aujourd'hui considéré comme dissous, si le divorce avait été prononcé pour une cause admise par la loi étrangère, sans l'être par la loi française. — Cogordan, p. 146; Weiss, t. 1, p. 350. — V. *suprà*, v° *Divorce*, n. 5372 et s.

831. — Il est, au surplus, bien entendu que l'étranger ne saurait exercer en France un droit contraire à l'ordre public, sous prétexte qu'il lui était antérieurement acquis : comme s'il prétendait que deux femmes qu'il a épousées, conformément à la loi qui lui permettait la polygamie, doivent l'une et l'autre rester légitimes. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 430; Cogordan, p. 147; Weiss, t. 1, p. 350; Audinet, n. 177.

832. — D'autre part, s'il est vrai que l'état de l'étranger naturalisé est désormais régi à tous égards par la loi française, il semble qu'il ne puisse user des facultés que cette loi lui accorde au préjudice des droits d'un tiers. Par suite, on a pu décider que le conjoint devenu Français ne pourrait demander le divorce contre le conjoint resté étranger, et dont la loi nationale n'admettrait pas ce mode de dissolution du mariage. Les époux, en effet, ont un droit acquis à ce que leur mariage ne puisse être dissous que pour une cause admise par la loi sous l'empire de laquelle il a été contracté, en ce sens du moins que le fait individuel de l'un des conjoints ne peut faire dépendre d'une autre loi la dissolution du mariage. Cette solution toutefois n'est pas consacrée par toute la jurisprudence. — Alger, 27 janv. 1892, Andrès, [*Clunet*, 92.662] — Alger, 2 déc. 1893, Outeniente, [S. et P. 95.2.89, et la note de M. Meynial, D. 95.2.147] — V. *suprà*, vis *Lois et décrets*, n. 736 et s., *Divorce*, n. 5390 et s.

833. — En vertu du même principe, les conventions matrimoniales réglées sous l'empire de la loi étrangère, ou par cette loi elle-même, à défaut de contrat, ne sont pas modifiées par la naturalisation des époux en France. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 1154 et s.

834. — Il en serait ainsi surtout si l'un des époux était seul naturalisé Français, l'autre demeurant étranger. Par exemple, la naturalisation du mari ne peut porter atteinte au droit qui est acquis à la femme de réclamer, dans la succession du mari, certains gains de survie, conformément aux conventions matrimoniales ou à la loi qui en tient lieu. — Aix, 21 mars 1882, Kassab, [S. 85.2.117, P. 85.1.596, D. 83.2.22]

835. — Lorsque le tribunal, devant lequel une demande en justice a été introduite par la remise de l'exploit d'ajournement, est incompétent en raison de l'extranéité des parties, le défen-

deur a un droit acquis à se prévaloir de cette incompétence, que ne peut couvrir ultérieurement la naturalisation du demandeur. Par exemple, l'étranger qui a introduit devant un tribunal français une instance en divorce, au cours de laquelle il a été naturalisé, n'est pas fondé à prétendre que le tribunal est devenu compétent parce que l'art. 14, C. civ., lui permet d'assigner le défendeur étranger devant un tribunal français. Ce droit, en effet, n'existe que pour l'avenir, et le vice de l'assignation, donnée devant un tribunal incompétent, n'est pas couvert par la naturalisation, qui ne peut avoir d'effet rétroactif. — Cass., 16 juill. 1894, Ctesse Menabrea, [S. et P. 94.1.457, D. 95.1.168] — Orléans, 30 mai 1895, Mêmes parties, [S. et P. 95.2.232, D. 96.2.194] — Weiss, t. 1, p. 458; Glard, p. 205; Audinet, n. 177.

836. — Réciproquement, le changement de nationalité survenu au cours de l'instance n'enlève pas au tribunal la compétence qui lui appartenait au moment où l'assignation l'a saisi. Cass., 4 févr. 1891, Consorts de Bourbon, [*Clunet*, 91.171] — Orléans, 16 mars 1892, Mêmes parties, [*Clunet*, 92.917] — Ces deux arrêts ont été rendus dans l'hypothèse, inverse de celle que nous examinons ici, où un Français était devenu étranger au cours de l'instance; mais les principes sont évidemment les mêmes dans les deux cas. — V. les auteurs cités au numéro précédent; Chausse, *Examen doctrinal, Rev. crit.*, 1890, p. 392.

837. — La Cour de cassation avait cependant jugé précédemment qu'un indigène Algérien, assigné en divorce par sa femme devant le juge musulman, et qui *pendente lite* avait obtenu la concession des droits de citoyen Français, était fondé à décliner dès lors la compétence des juridictions spéciales aux musulmans. — Cass., 14 juin 1885, Fifi ben-Hamoud-ben-Turkia, [S. 87.1.259, P. 87.1.624, D. 86.1.214]

838. — Mais il est à remarquer que cette décision s'appuie exclusivement sur le principe d'après lequel les contestations dans lesquelles est partie un sujet Algérien, devenu citoyen Français, sont de la compétence des tribunaux français : principe incontestable, mais dont l'application à la cause peut être discutée et critiquée. L'arrêt n'a ni résolu expressément, ni même posé la question de savoir si la compétence du tribunal n'était pas un droit acquis pour la demanderesse, et si la naturalisation a pu rétroagir à son préjudice. Ce n'est donc pas dans cet arrêt, rendu sur une espèce toute particulière, mais dans ceux qui ont été cités plus haut qu'il faut chercher la véritable jurisprudence de la Cour suprême.

839. — Au surplus, tant que l'instance n'a pas été engagée par l'exploit d'ajournement, les parties n'ont pas de droit acquis à la compétence du tribunal; elle peut donc changer avec leur nationalité, bien que le droit litigieux soit déjà né, au moment où ce changement se produit. Ainsi le créancier, étranger lorsque la créance a pris naissance, puis naturalisé Français lorsqu'il intente son action, peut assigner le défendeur étranger devant un tribunal français, en vertu de l'art. 14, C. civ. — Paris, 12 mai 1893, Ctesse Menabrea, [*Clunet*, 93.847]

840. — Ce n'est pas seulement à l'encontre des particuliers, c'est aussi à l'encontre des Etats que la naturalisation ne rétroagit pas. L'Etat auquel appartenait l'étranger conserve le droit de le poursuivre pour l'infraction par lui commise antérieurement et peut même demander son extradition en raison de ce délit. L'Etat requis ne saurait objecter qu'il ne livre pas ses nationaux. L'Etat requérant avait un droit acquis à obtenir l'extradition, dont la naturalisation de l'inculpé n'a pas pu le priver. Le traité conclu entre la France et l'Angleterre le 14 août 1876 contient en ce sens une stipulation formelle (art. 2; S. *Lois annotées*, 78.332). — Weiss, t. 1, p. 350; Cogordan, p. 147; Vincent, n. 148, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 885; Audinet, n. 177; Glard, p. 205. — V. *suprà*, v° *Extradition*, n. 138 et s.

841. — Réciproquement l'Etat qui accorde la naturalisation n'acquiert pas le droit de poursuivre l'étranger naturalisé pour le délit qu'il a commis antérieurement en pays étranger. — Weiss, t. 1, p. 351; Vincent, *loc. cit.*

§ 3. *Effets de la naturalisation à l'égard de la famille de l'étranger naturalisé.*

842. — Lorsqu'un chef de famille acquiert une nationalité nouvelle, les effets de cette acquisition se restreignent-ils à lui seul ou s'étendent-ils aux membres de sa famille?

843. — Il est bien entendu, tout d'abord, que la naturalisation du père ne saurait avoir aucun effet nécessaire et obligatoire à l'égard de ses enfants déjà majeurs. Ils sont seuls maîtres de disposer de leur personne et de leur nationalité; le père ne peut avoir sur eux, à cet égard, aucun droit.

844. — Il s'agit donc de savoir si la femme et les enfants mineurs de l'étranger naturalisé doivent acquérir, en même temps que lui, sa nationalité nouvelle, ou, au contraire, garder leur nationalité primitive : question délicate en théorie, et qui a été résolue de façons très-diverses par les différentes législations.

845. — Si l'on se place à un point de vue purement rationnel, les effets de la naturalisation devraient se limiter à celui qui l'a obtenue. La nationalité de la femme est déterminée, au moment du mariage, par celle de son mari, et les enfants ont, en général, celle de leur père, qu'ils ont prise à leur naissance. Mais la nationalité de la femme et des enfants mineurs n'est pas cependant une dépendance de celle du chef de la famille; elle leur appartient en propre, elle fait partie de leur état, dont le mari ou le père n'a pas le droit de disposer. Le changement de nationalité doit être libre; or s'ils étaient forcément naturalisés avec leur père, la femme et les enfants changeraient de nationalité sans le vouloir, et même contre leur gré. En outre, la naturalisation est et doit être, sauf exception, une concession libre faite, en connaissance de cause, par l'Etat. Or, de sa nature, une semblable concession est individuelle, parce qu'elle est accordée pour des motifs tout personnels à celui qui l'obtient. Il peut y avoir de bonnes raisons pour accorder la naturalisation au père, et pour la refuser à sa femme ou à ses enfants. Et la liberté de l'Etat n'est plus entière s'il ne peut accorder la naturalisation au père sans l'accorder en même temps à sa femme et à ses enfants, ni la refuser à ceux-ci sans la refuser également à celui-là.

846. — Il faut cependant le reconnaître, il existe, en faveur du système opposé, des raisons de haute convenance et d'utilité pratique, qui, pour être d'un autre ordre que les précédentes, n'en ont peut-être pas moins de force. Si la naturalisation est strictement individuelle, la mère et les enfants nés avant qu'elle ait été obtenue conservent leur ancienne patrie, tandis que le père et les enfants nés après la naturalisation en ont une autre. Ainsi l'unité de nationalité est rompue dans la famille, au détriment de l'unité morale elle-même. On risque de voir le père et les enfants appartenir à deux nations ennemies et les frères obligés de s'armer les uns contre les autres. Sans supposer des extrémités aussi tragiques, la différence de nationalités introduit une cause de discorde au foyer domestique et devient une source d'embarras multipliés. Les divers membres de la même famille seront soumis à des lois différentes, ce qui compliquera leurs rapports juridiques : ainsi quelle loi appliquer en matière de puissance paternelle, de tutelle, de succession? Sans être insurmontables, ces difficultés sont sérieuses, et mieux vaut les éviter. Enfin, à un autre point de vue, il est, sous certains rapports, utile aux enfants mineurs d'acquérir, en même temps que leur père, la nationalité du pays qu'ils vont habiter avec lui, et il est utile à l'Etat de la leur conférer, plutôt que de les voir s'établir chez lui en qualité d'étrangers.

847. — Le Code civil et les lois sur la naturalisation n'avaient pas déterminé les effets de l'acquisition de la nationalité française, relativement aux enfants mineurs et à la femme de l'étranger naturalisé. On admettait généralement qu'ils gardaient la nationalité étrangère, bien que le père ou le mari devînt Français. En effet, dans le silence de la loi, il fallait adopter la solution la plus rationnelle, c'est-à-dire attribuer à la naturalisation des effets purement individuels. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 256-257, texte et note 34 et 36; Demolombe, t. 1, n. 175; Laurent, *Dr. civ.*, t. 1, n. 349 et 352, et *Dr. civ. int.*, t. 3, n. 191 et s.; Demante et Colmet de Santerre, 2e éd., t. 1, n. 21 *bis*; de Folleville, n. 548 et s., 554 et s.; Cogordan, 1re éd., p. 153; Weiss, *Tr. élém. de dr. intern. pr.*, 1re éd., p. 125, et *Tr. théor. et prat. de dr. intern. pr.*, t. 1, p. 353; Despagnet, n. 203; Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, t. 1, n. 138; Audinet, *Princ. élém. de dr. intern. pr.*, n. 169, et *Rev. crit.*, 1891, p. 158. — *Contrà*, Fœlix, t. 1, n. 40; Duvergier, *Consultation*, [S. 32.2.642], et quant à la femme, les auteurs cités, *infrà*, n. 856. — V. aussi Gruffy, *De l'unité de nationalité dans la famille*, p. 15.

848. — Au surplus, en ce qui concerne particulièrement les mineurs, la question avait été tranchée par la loi du 7 févr. 1851, qui admettait les enfants de l'étranger naturalisé à réclamer la nationalité française, dans les conditions prévues par l'art. 9, C. civ., s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. Il eût été inutile de leur reconnaître cette faculté, s'ils étaient devenus

Français de plein droit, par le fait seul de la naturalisation de leur père. — Cass., 13 janv. 1873, Ghezzi, [S. 73.1.13, P. 73.18] — Grenoble, 16 déc. 1828, Fritz Perregaux, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 24 mai 1876, Hérit. Forgo, [S. 77.2.109, P. 77.471, D. 78.2.79]

849. — Les enfants mineurs de l'étranger naturalisé devaient, pour acquérir la nationalité française, remplir toutes les conditions requises par l'art. 9, C. civ., et notamment réclamer la qualité de Français avant l'expiration de l'année qui suivait leur majorité.

850. — La jurisprudence, décidait, nous l'avons vu, que, dans le cas de l'art. 9, l'acquisition de la nationalité française avait un effet rétroactif (V. *suprà*, n. 818). Il était cependant impossible de considérer comme Français de naissance les enfants de l'étranger naturalisé qui bénéficiaient de la loi de 1851; ils se seraient alors rétroactivement trouvés Français avant même la naturalisation de leur père. Mais on admettait que l'acquisition de la nationalité française remonterait pour eux au jour de cette naturalisation. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 242; Demolombe, t. 1, n. 165-7°; Alauzet, n. 99.

851. — Il est, d'ailleurs, bien entendu que dans le système, préférable à notre avis, où la réclamation de la nationalité française n'avait jamais d'effet rétroactif, les enfants d'étrangers naturalisés Français n'acquéraient cette nationalité qu'à partir de leur déclaration, et pour l'avenir seulement. — De Folleville, n. 194.

852. — Tant qu'ils n'avaient pas réclamé la qualité de Français, c'est-à-dire au moins jusqu'à leur majorité, ces individus ne pouvaient exercer les droits et n'étaient pas soumis aux charges attachés à cette qualité. Aussi, d'après la loi du 27 juill. 1872 (art. 9) ne devaient-ils participer au tirage au sort qu'après la déclaration faite par eux. Mais la loi du 14 févr. 1882 leur avait permis de déclarer, même avant leur majorité, « qu'ils renonçaient à la qualité d'étrangers et adoptaient la nationalité française », en vue de s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, de contracter l'engagement conditionnel d'un an, ou d'entrer dans les écoles du gouvernement, à l'âge fixé par les lois et règlements. Cette déclaration ne pouvait être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père; à défaut du père, de la mère, et à défaut du père et de la mère, avec l'autorisation de la famille conformément au statut personnel. C'était un des cas, très-exceptionnels avant la loi de 1889, où un mineur pouvait acquérir la nationalité française.

853. — La loi du 7 févr. 1851 reconnaissait aussi aux enfants déjà majeurs de l'étranger naturalisé le droit de réclamer la nationalité française dans l'année qui suivait la naturalisation de leur père, aux conditions de l'art. 9. Sur ce point, la loi était excessive. L'enquête qui précède la naturalisation ne devait porter que sur la moralité du père qui la sollicitait, et il était dangereux de reconnaître le droit absolu d'acquérir la nationalité française à des individus déjà majeurs, complètement indépendants de leur père, et qui n'en étaient peut-être pas dignes.

854. — La loi de 1851 ne parlait que des enfants de l'étranger naturalisé. La loi du 14 févr. 1882 a reconnu expressément les mêmes droits aux enfants mineurs ou majeurs d'un père qui aurait perdu la qualité de Français pour l'une des trois causes exprimées dans l'art. 17, C. civ., et qui la recouvrerait conformément à l'art. 18. Ils avaient déjà le droit de réclamer la nationalité française en vertu de l'art. 10, mais la loi avait une grande utilité pour les enfants mineurs, parce qu'elle leur permettait de faire leur déclaration avant leur majorité, dans le but et aux conditions que nous avons indiquées. Quant aux majeurs, ils conservaient le droit qu'ils tenaient de l'art. 10, de faire cette déclaration à tout âge. Aussi la loi de 1882, qui concédait cette faculté seulement pendant l'année qui suivait la réintégration du père, était à leur égard à peu près inutile. On avait peine à trouver une hypothèse où elle leur conférât un droit nouveau. — V. Weiss, p. 591, note 2; Vincent, n. 202, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 918. — Rapport de M. Batbie au Sénat, non publié au *Journal officiel*, annexe, p. 154, note 1.

855. — Il restait encore une hypothèse que le législateur n'avait pas expressément prévue; c'était celle où une femme avait perdu la nationalité française en épousant un étranger, et la recouvrait après être devenue veuve (C. civ., art. 19). La loi du 28 juin 1883 admettait ses enfants encore mineurs à réclamer la nationalité française pour s'enrôler dans l'armée ou entrer dans les écoles du gouvernement, ce qui supposait *a fortiori* qu'ils pouvaient exercer ce droit dans l'année qui suivait leur majorité. Il n'était pas question des enfants déjà majeurs. Au surplus, toute cette législation manquait d'unité et avait le tort de procéder, en quelque sorte, par décisions d'espèces.

856. — On avait soutenu que la femme devait acquérir la nationalité française avec son mari naturalisé, en invoquant l'art. 12, C. civ. : « L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari »; et l'art. 19 : « Une femme Française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari ». La femme doit donc toujours avoir la même nationalité que son mari, et si celui-ci en change pendant le mariage, la femme suivra sa nationalité nouvelle. — Alauzet, n. 110; Brocher, t. 1, p. 227; Varambon, *Nationalité de la femme mariée* (*Rev. prat.*, t. 8, p. 50 et s.).

857. — Mais cet argument n'était pas décisif. Il résulte bien des art. 12 et 19 que la femme prend la nationalité qui est celle de son mari au jour du mariage, mais non pas que, le cas échéant, elle changera nécessairement de nationalité avec lui. Tout changement de nationalité doit être volontaire. Or, l'étrangère qui épouse un Français (ou réciproquement) sait qu'elle prendra une nationalité nouvelle, et elle y consent par là même qu'elle consent au mariage. Mais elle ne peut pas prévoir que son mari changera de nationalité au cours du mariage, et par suite, elle ne consent pas par avance à adopter celle qu'il plaira à son mari de choisir. — Aix, 21 mars 1882, Kassab, [S. 85.2.117, P. 85.1.596, D. 83.2.22] — Labbé, note sous Cass., 19 juill. 1875, de R..., [S. 76.1.289, P. 76.721]

858. — La Chancellerie reconnaissait que la femme ne prenait pas de plein droit la nationalité nouvelle de son mari (V. cep. Alauzet, n. 110); mais dans la pratique, la femme était mise en demeure, lorsque le mari sollicitait la naturalisation, de déclarer si elle désirait être naturalisée en même temps que lui, ou si elle préférait garder sa nationalité primitive. La naturalisation lui était alors accordée, le cas échéant, sans condition de stage, et même pendant sa minorité. — Avis de la section de législation du Conseil d'Etat, 24 juill. 1883 (*Rev. gén. d'adm.*, 1884, t. 3, p. 212); Weiss, t. 1, p. 82; Lesueur et Dreyfus, p. 73, notes 2, 82, 85.

859. — La loi de 1889 a voulu sauvegarder l'unité de nationalité de la famille, tout en respectant le droit de la femme et des enfants mineurs de ne pas changer de nationalité contre leur gré. Elle a adopté un système intermédiaire entre les solutions opposées. Les enfants mineurs de l'étranger naturalisé deviennent Français de plein droit, mais ils peuvent, à leur majorité, réclamer la qualité d'étrangers; la femme ne devient pas Française de plein droit, mais l'acquisition de cette nationalité lui est facilitée. Les enfants majeurs sont traités comme la femme. Toutefois, la loi n'attache expressément ces effets qu'à la naturalisation proprement dite et à la réintégration. Nous aurons à nous demander s'ils se produisent aussi dans d'autres hypothèses, notamment lorsque l'acquisition de la nationalité française résulte de la loi ou d'une déclaration faite par l'étranger.

1° Naturalisation proprement dite.

860. — I. *Enfants mineurs.* — Aux termes de l'art. 12, § 2, « deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suit leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4 ».

861. — Les enfants deviennent donc alors Français de plein droit, sans que le Gouvernement puisse s'y opposer, même lorsqu'ils en sont indignes, autrement qu'en refusant à leur père lui-même la naturalisation. Il y a là un inconvénient que la loi aurait facilement évité, si elle avait admis, comme par exemple en Suisse ou en Allemagne, que les enfants pourraient être formellement exceptés de la naturalisation accordée à leur père.

862. — D'après la pratique administrative, les actes de naissance des enfants mineurs doivent être joints à la demande de naturalisation, et le décret les désigne nominativement; mais l'omission de leurs noms ne pourrait leur préjudicier, ni les empêcher d'acquérir la nationalité française que la loi leur confère. — Note minist., [*Lois nouvelles*, 89.1.742] — Lesueur et Dreyfus, p. 84, note 1.

863. — Les enfants mineurs deviennent alors Français même s'ils sont émancipés. La solution contraire eût peut-être été plus rationnelle, car les mineurs émancipés ont acquis, par rapport à leur père, une indépendance qui les met dans une condition

analogue à celle des majeurs; mais la loi n'a pas distingué. — Campistron, n. 136; Gruffy, p. 95.

864. — Il y a plus; on a admis que si une fille mineure était déjà mariée avec un étranger et que son père se fît naturaliser Français, elle deviendrait Française avec lui. C'est là une conséquence assez inattendue de l'art. 12, et en elle-même difficilement justifiable. Mais dans une certaine opinion les termes de la loi sont trop formels et trop absolus pour qu'on puisse l'écarter. — Campistron, n. 136. — *Contrà*, Gruffy, p. 94, 95.

865. — La naturalisation de la mère survivante, même remariée, produit à l'égard, des enfants mineurs les mêmes effets que celle du père; mais il en est autrement en cas de divorce. La mère eût-elle conservé la garde des enfants, sa naturalisation ne changerait pas leur nationalité, tandis que celle du père aurait, à leur égard, ses conséquences ordinaires. Tant que les deux conjoints sont vivants, l'enfant se rattache à la nationalité du père, et non pas à celle de la mère. Cela résulte, d'ailleurs, de l'expression *survivant* qu'emploie l'art. 12, et mieux encore de l'art. 19, d'après lequel la réintégration de la femme qui avait épousé un étranger ne peut entraîner la naturalisation de ses enfants que dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari. — Weiss, t. 1, p. 364; Campistron, n. 137; Gruffy, p. 108.

866. — La naturalisation du grand-père ne ferait pas acquérir la nationalité française à ses petits-enfants mineurs dont le père serait prédécédé. La loi ne parle que du cas où le père ou la mère se fait naturaliser; et l'on ne saurait, sans s'écarter du texte, étendre cette disposition à un ascendant d'un degré plus éloigné. D'ailleurs la raison de décider n'est pas la même dans les deux cas. — Gruffy, p. 95, 96. — *Contrà*, Lesueur et Dreyfus, p. 89.

867. — Les enfants naturels comme les enfants légitimes bénéficient des dispositions de l'art. 12, § 2, lorsque celui de leurs auteurs qui les a reconnus est naturalisé Français; et s'ils ont été reconnus par le père et la mère, lorsque celui de leurs auteurs dont ils ont pris *jure sanguinis* la nationalité est naturalisé (Vincent, n. 137, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1. p. 817; Weiss, t. 1, p. 364; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 479; Gruffy, p. 109). On a proposé de suivre ici la règle de l'art. 8-1°, § 2. La preuve de la filiation aurait-elle été faite simultanément à l'égard des deux auteurs de l'enfant, ce serait la naturalisation du père qui conférerait à l'enfant la nationalité française; si la preuve de la filiation résultait de deux actes ou jugements successifs, ce serait la naturalisation de celui qui l'aurait reconnu le premier (Weiss, *loc. cit.;* Vincent, *loc. cit.;* Gruffy, *loc. cit.*). Peut-être, en effet, ce système a-t-il des chances d'être suivi dans la pratique, mais rationnellement c'est la loi étrangère qu'il faut seule appliquer, pour savoir duquel de ses auteurs l'enfant naturel a suivi la nationalité.

868. — La naturalisation conférée aux enfants mineurs par la loi elle-même, comme conséquence de celle de leurs parents, ne peut avoir plus d'effets que s'ils l'avaient directement obtenue. Ils ne deviendront donc éligibles à la Chambre des députés que dix ans après le décret de naturalisation accordé à leur père. S'il en était autrement, l'enfant aurait des droits plus étendus que le père lui-même. — Weiss, t. 1, p. 366; Campistron, n. 138; Gruffy, p. 116.

869. — Si l'enfant mineur de l'étranger naturalisé était déjà marié et avait lui-même des enfants, qui seraient forcément encore mineurs, ceux-ci deviendraient également Français, non pas par une conséquence directe de la naturalisation de leur grand-père, mais parce que leur propre père a acquis la nationalité française, et que les effets de cette acquisition s'étendent, suivant nous, dans tous les cas, aux enfants mineurs. — Gruffy, p. 94 et 95. — *Contrà*, Campistron, n. 141.

870. — Si d'ailleurs l'enfant de l'étranger naturalisé répudiait, à sa majorité, la nationalité française, par suite de la rétroactivité de cette abdication ses propres enfants seraient réputés n'avoir jamais été Français. — *Contrà*, Gruffy, p. 94. — V. *suprà*, n. 392.

871. — L'enfant mineur n'acquiert pas la nationalité française d'une façon irrévocable. L'art. 12 lui réserve le droit de la décliner dans l'année qui suivra sa majorité, en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4.

872. — Pour les conditions auxquelles est subordonnée cette abdication de la nationalité française et pour ses effets, nous renvoyons à ce que nous avons dit sur l'art. 8, § 4 (V. *suprà*, n. 349 et s.). Nous rappellerons seulement : 1° que celui qui veut décliner la qualité de Français doit prouver qu'il a conservé une nationalité étrangère, et, s'il y a lieu, qu'il a satisfait à ses obligations militaires dans son pays d'origine ; 2° que cette abdication a un effet retroactif. L'individu qui la fait est réputé n'avoir jamais été Français. — V. *suprà*, n. 392. — En faveur de la rétroactivité, V. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 412 et 478; Weiss, t. 1, p. 365; Audinet, n. 171; Lesueur et Dreyfus, p. 153; Rouard de Card, p. 191; Glard, p. 214, note 2; Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 579. — *Contrà*, Aubry et Rau, 5° éd., t. 1, p. 373, texte et note 38, p. 406; Colmet de Santerre, 3° éd., t. 1, n. 49 *bis*-V; Vincent, n. 138, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 877; Campistron, n. 188; Geouffre de la Pradelle, p. 311; Gruffy, *De l'unité de nationalité dans la famille*, p. 130, et *Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 488.

873. — Il y a cependant une grande différence entre l'hypothèse de l'art. 8, § 4, et celle de l'art. 12, § 3. Dans le premier cas, l'individu né en France de parents étrangers reste étranger pendant toute sa minorité, et ne devient Français, sous condition résolutoire, qu'à l'époque de sa majorité, s'il est alors domicilié en France. Au contraire, l'enfant d'un étranger naturalisé est Français dès l'instant de la naturalisation de son père, et reste Français pendant toute sa minorité, sous la condition résolutoire de son option pour la nationalité étrangère.

874. — Aux termes du décret réglementaire du 13 août 1889 (art. 11), l'enfant d'un étranger naturalisé Français pourrait, pendant sa minorité, renoncer au droit qui lui appartient de décliner à sa majorité la qualité de Français. La renonciation sera faite en son nom par les personnes désignées dans l'art. 9, § 4, C. civ.

875. — Nous avons déjà rencontré et critiqué cette disposition en ce qui concerne les individus nés en France de parents étrangers. Mais si, à leur égard, les expressions qu'emploie le décret du 13 août sont peu exactes, la loi leur donne effectivement le moyen d'acquérir la nationalité française, d'une façon définitive, pendant leur minorité, et si leurs représentants l'ont réclamée pour eux, ils ne peuvent plus la décliner à leur majorité.

876. — Il n'y a rien de semblable dans l'hypothèse de l'art. 12. Aucun texte ne prévoit alors que l'enfant d'un étranger naturalisé puisse être privé, avant sa majorité, du droit de décliner la nationalité française. Vainement, on allègue (Lesueur et Dreyfus, p. 155) qu'en renvoyant, pour l'abdication de la nationalité française, à l'art. 8, § 4, l'art. 12 a voulu évidemment appliquer aux enfants mineurs les mêmes règles qu'aux enfants de parents étrangers, nés et domiciliés en France : la possibilité pour ceux-ci de fixer leur nationalité, même avant leur majorité, entraînerait pour ceux-là une semblable faculté. Si l'art. 12 renvoie à l'art. 8, § 4, c'est uniquement pour régler les conditions et les effets de l'abdication de la nationalité française; et ce n'est pas, au surplus, ce dernier article qui permet à l'étranger né en France de réclamer, pendant sa minorité, la qualité de Français et de fixer ainsi sa nationalité : c'est l'art. 9, auquel l'art. 12 ne renvoie pas.

877. — Il est vrai que, d'après l'art. 5 de la loi de 1889, un règlement d'administration publique devait déterminer « les formalités à remplir et les justifications à faire relativement à la naturalisation ordinaire et à la naturalisation de faveur, dans les cas prévus par les art. 9 et 10, C. civ., ainsi qu'à la renonciation à la qualité de Français, dans les cas prévus par les art. 8, § 4, 12 et 18 ». D'où l'on a conclu que le Conseil d'Etat avait pu légitimement reconnaître au mineur le droit de consolider définitivement sur sa tête la nationalité que la loi lui a conférée : ce n'est là, a-t-on pu dire, qu'organiser son droit d'option (Gruffy, *De l'unité de nationalité dans la famille*, p. 136). Mais la loi n'accorde de droit d'option aux enfants d'étrangers naturalisés qu'après leur majorité. Permettre à leurs parents de renoncer pour eux à cette faculté quand ils sont encore mineurs, ce n'est nullement réglementer l'application de la loi, c'est y ajouter une disposition nouvelle, ou plutôt c'est la contredire. D'après le texte adopté par la Chambre des députés, les enfants mineurs dont le père était naturalisé devenaient Français purement et simplement, sans aucun droit d'option (*Journ. off.*, Déb. parlem., Chambre, séance 16 mars 1889, p. 593). Si le Sénat, en acceptant en principe le système de la Chambre, a cependant réservé à ces enfants la faculté de réclamer, à leur majorité, la nationalité étrangère, c'est parce qu'il jugeait, non sans raison, excessif que la naturalisation du père changeât, d'une façon irrévocable et contraire à leur volonté, la nationalité des enfants mineurs, et parce qu'il voulait les laisser faire leur choix eux-mêmes, en connaissance de cause, et conformément à leurs intérêts. Le décret du 13 août restitue

forcément au père le droit que la loi n'avait pas voulu lui accorder, de changer irrévocablement la nationalité du mineur; il constitue donc, sur le point qui nous occupe, un abus de pouvoir et une disposition illégale. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 480; Weiss, t. 1, p. 365; Audinet, n. 171; Vincent, n. 140, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 879; Glard, p. 215. — V. cep. Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 406; Campistron, n. 136.

878. — Dans deux cas, cependant, l'application stricte de la loi permettra au père de l'étranger naturalisé de rendre définitive la nationalité française de l'enfant mineur. C'est : 1° lorsque l'enfant est né en France; 2° lorsque sa mère était Française d'origine. Le père peut alors, en vertu des art. 9 et 10, C. civ., réclamer pour l'enfant la qualité de Français, que celui-ci n'aura pas le droit d'abdiquer à sa majorité. L'enfant serait même Français, de plein droit et irrévocablement, si son père était né, ainsi que lui-même, en France.

879. — Dans la pratique de la Chancellerie, lorsqu'un étranger, en instance de naturalisation, a des enfants mineurs qui se trouvent dans l'un des deux cas précédents, si l'enquête faite sur son compte lui est favorable, il est informé qu'il peut réclamer pour eux la qualité de Français. Sa réponse permet d'apprécier dans quelle mesure le postulant et sa famille entendent se lier à la nationalité française (Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 404; Gruffy, *Ibidem*, 1894, p. 476; Gérardin, p. 81). En fait, les déclarations de nationalité ainsi souscrites sont plus nombreuses que celles que des majeurs font par eux-mêmes. Cette application des art. 9 et 10, principalement de ce dernier article, que le législateur n'avait peut-être pas prévue, tend de plus en plus à devenir la règle. C'est ainsi qu'en 1900, sur 2.349 enfants mineurs de pères naturalisés, 265 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents sous réserve de répudiation de la nationalité française à leur majorité, 613 étaient Français de droit comme nés en France d'un étranger qui lui-même y était né, et 1.471 sont devenus Français à titre irrévocable, leur père, mère ou tuteur ayant renoncé pour eux à la faculté de répudiation. — V. Rapport au garde des Sceaux sur l'application de la loi relative à la nationalité (*Journ. off.*, 20 févr. 1892, 11 oct. 1893, 20 janv. 1895, 9 janv. 1896, 7 avr. et 4 juin 1897, 5 mars 1898, 6 févr. 1899, 24 févr. 1900).

880. — Il faut remarquer qu'on ne met pas le père en demeure de souscrire cette déclaration de nationalité s'il n'a que des filles. Leur acquisition paraît moins utile à la France, parce qu'elles ne sont pas soumises au service militaire. S'il a des enfants des deux sexes, il devra réclamer la qualité de Français pour tous indistinctement (Gruffy, *loc. cit.*; Gérardin, p. 84). D'ailleurs, il pourrait faire, même après la naturalisation, au nom de ses enfants mineurs, la déclaration que, pour une raison ou l'autre, il n'aurait pas faite auparavant.

881. — C'est donc uniquement lorsque les enfants ne sont pas nés en France et que leurs auteurs ne sont ni l'un ni l'autre d'anciens Français, qu'aucun texte de loi n'autorise leurs parents à renoncer pour eux à la faculté de décliner la nationalité française. L'art. 11, Décr. 13 août 1889, ne suffit pas pour donner aux parents un droit que la loi ne leur accorde pas. En conséquence, la renonciation faite au nom du mineur n'empêchera pas celui-ci de réclamer valablement, après sa majorité, la nationalité étrangère. — V. les auteurs cités *suprà*, n. 877.

882. — D'autre part, l'enfant mineur peut exercer tous les droits inhérents à la nationalité française, notamment s'enrôler dans l'armée ou entrer dans les écoles du gouvernement, sans qu'on soit fondé à exiger que son père renonce pour lui à décliner la nationalité française. Quels que soient les inconvénients de cette solution, il n'appartenait qu'au législateur d'y remédier. Un décret ne peut enlever à un Français des droits qu'il tient de la loi. C'est, d'ailleurs, ce que reconnaît l'un des auteurs qui admettent la légalité de l'art. 11, Décr. 13 août 1889. — Gruffy, *De l'unité de nationalité dans la famille*, p. 119 et 136; *Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 475; Audinet, n. 171; Glard, p. 215. — *Contrà*, Circ. min. comm., 11 mars 1890, [*Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 683]

883. — A plus forte raison, l'enfant de l'étranger naturalisé pourrait, après sa majorité et avant l'expiration de l'année qui la suit, exercer tous les droits qui appartiennent aux Français majeurs, notamment les droits électoraux (V. *suprà*, n. 300). Le modèle de déclaration n. 6 annexé à la circulaire du 28 août 1893, prévoit que cet individu peut, au cours de l'année qui suit sa majorité, renoncer à se prévaloir de la qualité d'étranger. Cette renonciation serait valable (V. *suprà*, n. 301), bien que ni la loi ni le décret de 1889 n'en aient parlé : un majeur peut toujours disposer de sa nationalité; mais on ne saurait l'astreindre à le faire pour exercer les droits attachés à la qualité de Français, dont il jouit sans condition ni réserve.

884. — De même que les enfants d'un étranger naturalisé ont, même pendant leur minorité, toutes les prérogatives de la nationalité française, de même aussi ils sont, en principe, tenus de toutes ses obligations. Cependant, d'après l'art. 11, L. sur le recrutement du 15 juill. 1889, les individus nés en pays étranger d'un étranger qui a été naturalisé Français pendant leur minorité, ou d'un Français qui, après avoir perdu cette qualité, l'a recouvrée, doivent, s'ils résident en France, être inscrits sur les tableaux du recrutement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française. C'est donc seulement après leur majorité qu'ils participent aux opérations du recrutement. Ici encore, la loi du 15 juill. 1889 n'est pas en harmonie avec la législation actuelle, mais avec celle qui venait d'être abrogée, d'après laquelle ces jeunes gens n'étaient pas Français de plein droit. Mais cette disposition peut aussi se concilier avec la loi actuelle. Elle offrira cet avantage de ne pas appeler sous les drapeaux des individus dont la nationalité est incertaine, et qui, une fois au service, garderaient le droit d'abdiquer rétroactivement la nationalité française. Toutefois, comme l'enfant d'un étranger naturalisé est toujours Français, il devra être inscrit sur les listes du recrutement, qu'il réside ou non en France. — Weiss, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 22; Audinet, n. 171; Lesueur et Dreyfus, p. 249; Campistron, n. 254; Rouard de Card, p. 203; Gruffy, p. 114.

885. — Si l'enfant d'un étranger naturalisé a été porté, après sa majorité, sur les tableaux du recrutement, il doit, pour s'en faire rayer, décliner la nationalité française, conformément à l'art. 8, § 4. S'il s'abstient de protester, nous admettons, par analogie avec ce que nous avons décidé sur l'art. 8, § 4, et conformément à l'esprit, sinon au texte de l'art. 11 de la loi sur le recrutement, qu'il est dès lors devenu définitivement Français, et n'a plus le droit, bien que l'année qui suit sa majorité ne soit pas encore entièrement écoulée, de réclamer la nationalité étrangère. — Campistron, n. 247; Gruffy, p. 127 et s. — V. *suprà*, n. 355. — *Contrà*, Vincent, n. 141, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 879.

886. — Si cet individu était inscrit sur les listes du recrutement pendant sa minorité, il lui suffirait, pour s'en faire rayer, de justifier que son père est un étranger naturalisé Français (Gruffy, p. 115). S'il ne se fait pas rayer, perd-il dès lors le droit d'abdiquer, à sa majorité, la nationalité française? Nous sommes portés à le croire (V. *suprà*, n. 734), sans que, il faut le dire, cette solution résulte bien nettement de la loi. — Gruffy, p. 129. — V. cep. Lesueur et Dreyfus, p. 250.

887. — II. *Femme mariée et enfants majeurs*. — Aux termes de l'art. 12, § 2, « la femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari, au père, ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'art. 9. » Cet article établit donc deux manières d'acquérir la nationalité française : 1° la naturalisation accordée avec celle du mari ou du père; 2° une déclaration de nationalité suivant les conditions de l'art. 9.

888. — La femme de l'étranger naturalisé ne devient Française que sur sa demande et par une concession expresse, ce qui respecte sa propre liberté et réserve l'appréciation nécessaire du Gouvernement. Mais le vœu du législateur est qu'elle acquière, en même temps que son mari, la nationalité française; aussi lui facilite-t-il les conditions de la naturalisation.

889. — Il en est de même des enfants majeurs. Mais la loi actuelle est, à leur égard, moins large que celle du 7 févr. 1851. D'après cette loi, en effet, les enfants majeurs de l'étranger naturalisé avaient le droit absolu d'acquérir la nationalité française, à la seule condition de la réclamer dans l'année qui suivait la naturalisation de leur père. Aujourd'hui cette acquisition est toujours subordonnée pour eux à une concession du Gouvernement, ce qui est préférable. Toutefois, l'ancien système a subsisté dans une hypothèse particulière que nous indiquerons tout à l'heure.

890. — La faveur faite à la femme et aux enfants majeurs

est double : 1° la naturalisation leur est accordée par le même décret qui la confère à leur mari ou à leur père, ce qui n'est qu'une question de forme; 2° ils n'ont à remplir personnellement aucune condition de stage. Il suffit que le mari ou le père soit dans les conditions voulues pour être naturalisé, et la femme et les enfants peuvent l'être également, bien qu'ils n'aient pas obtenu, par exemple, l'autorisation de domicile, ou qu'ils n'aient pas rendu à la France les services qui permettent la naturalisation après un an de domicile, ou même bien qu'ils n'aient personnellement en France aucun domicile : le pouvoir d'appréciation du Gouvernement est une garantie suffisante entre les abus qui seraient susceptibles de se produire.

891. — Mais pour que la femme et les enfants majeurs soient ainsi dispensés des conditions de stage, il faut qu'ils sollicitent la naturalisation en même temps que le chef de la famille. S'ils la demandaient plus tard et séparément, ils ne bénéficieraient plus de cette dispense. — Campistron, n. 132, 133.

892. — Si la demande du mari ou du père était rejetée, celle de la femme et des enfants devrait l'être également; sauf à eux à la reproduire, en justifiant qu'ils remplissent personnellement les conditions de stage nécessaires. — Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 398.

893. — Dans la pratique, lorsque le mari sollicite la naturalisation, la femme est mise en demeure de joindre sa demande à la sienne, et si elle refuse de le faire, la demande du mari lui-même est généralement repoussée. Toutefois, il en serait autrement si la femme était dans une situation où elle ne serait pas atteinte par cette mise en demeure, ou se trouverait dans l'impossibilité d'y répondre, comme si elle était absente, non présente, séparée de corps judiciairement ou de fait, ou interdite. — Gruffy, *Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 473, 474.

894. — Bien que la naturalisation de la femme et des enfants majeurs soit ainsi liée à celle du mari ou du père, elle en est cependant distincte. Elle donne lieu à une enquête spéciale, et pourrait être rejetée, bien que celle du chef de famille fût accordée : observation qui offre un intérêt pratique, surtout en ce qui concerne les enfants majeurs. — Vincent, n. 128, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 873; Cohendy, J. *Le Droit*, 3 nov. 1889; Stemler, *loc. cit.*

895. — De même, un droit de sceau particulier est dû par la femme et par chacun des enfants majeurs; mais c'est dans ce cas surtout que la remise au moins partielle en sera fréquemment accordée. — Lesueur et Dreyfus, p. 85, note 1.

896. — La femme mariée profite de la faveur que lui fait l'art. 12, § 2, même si elle est séparée de corps. La loi ne distingue pas, et l'on comprend que, dans ce cas encore, elle facilite à la femme l'acquisition de la nouvelle nationalité du mari, en vue d'une réconciliation possible et toujours souhaitable entre les époux. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 397, n. 29; Weiss, t. 1, p. 359; Vincent, n. 130, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 874; Lesueur et Dreyfus, p. 86; Gruffy, p. 100; Stemler, *loc cit.*

897. — La femme peut être naturalisée en même temps que son mari, même si elle est mineure. La loi ne le dit pas expressément, mais cela résulte suffisamment de ce qu'elle parle en termes généraux de la femme mariée, sans distinguer suivant qu'elle est majeure ou mineure. Il y a, du reste, dans les deux cas, le même intérêt à ce qu'elle suive la nationalité de son mari. — Audinet, n. 170; Lesueur et Dreyfus, p. 73; Stemler, *loc. cit.* — *Contrà*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 396, note 27.

898. — Les enfants majeurs peuvent joindre leur demande de naturalisation non seulement à celle de leur père, mais aussi à celle de leur mère survivante, même si elle était remariée. Mais du vivant de leur père, la naturalisation séparée de leur mère, fût-elle même divorcée, n'aurait à leur égard aucun effet. — Lesueur et Dreyfus, p. 88; Stemler, *loc. cit.*

899. — Enfin les effets de la naturalisation accordée à la femme et aux enfants majeurs sont régis par les règles ordinaires. Les enfants majeurs ne sont éligibles aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation; ils sont assujettis au service militaire de la façon que nous avons indiquée; leurs enfants mineurs, s'ils en ont, deviennent Français de plein droit; enfin leurs femmes et leurs enfants déjà majeurs peuvent être naturalisés avec eux, par application de l'art. 12, § 3.

900. — D'après l'art. 12, § 2, *in fine*, la nationalité française peut encore être acquise « comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'art. 9 ». S'agit-il ici de tous ceux dont il est question dans l'art. 12, § 2, c'est-à-dire de la femme de l'étranger naturalisé et de ses enfants majeurs?

901. — Il s'agit d'abord incontestablement des enfants majeurs. « Votre commission, dit le rapport de M. A. Dubost à la Chambre des députés, propose de rendre l'art. 9 applicable aux enfants majeurs de l'étranger naturalisé, qui seraient encore dans les délais pour réclamer la qualité de Français » (*J. off.*, Doc. parl., Chambre, session extraordinaire de 1887, n. 2083, p. 236, col. 2). Ainsi les enfants de l'étranger naturalisé qui auront plus de vingt et un ans, mais moins de vingt-deux ans, au moment de la naturalisation de leur père, pourront réclamer la nationalité française, en remplissant les conditions de l'art. 9. On leur conserve le droit que la loi du 7 févr. 1851 accordait à tous les enfants majeurs d'étrangers naturalisés, quel que fût leur âge. — Douai, 11 juin 1891, Baelde, [*Clunet*, 91.958]

902. — Du renvoi à l'art. 9 on a conclu que ces individus deviendraient Français de plein droit, s'ils participaient aux opérations du recrutement sans exciper de leur extranéité (Campistron, n. 134). Mais il est assez difficile de comprendre par suite de quelle erreur ces individus, majeurs lors de la naturalisation de leur père, pourraient être inscrits sur les listes du recrutement.

903. — Quant aux individus déjà âgés de plus de vingt-deux ans lors de la naturalisation de leur père, ils ne peuvent pas réclamer la nationalité française, mais seulement solliciter la naturalisation, comme il a été dit, *suprà*, n. 889. — Douai, 11 juin 1891, précité. — V. cep. Cogordan, p. 168. — Cet auteur interprète l'art. 12, § 2, *in fine*, en ce sens que les enfants majeurs d'un étranger naturalisé bénéficieraient à tout âge des dispositions de l'art. 9; mais c'est là une erreur certaine.

904. — C'est, du reste, croyons-nous, une inspiration peu heureuse d'avoir laissé subsister pour les individus majeurs et âgés de moins de vingt-deux ans le système précédemment consacré par la loi de 1851. Ou ce système était bon, et alors il fallait le conserver; ou il était mauvais, et alors pourquoi l'avoir maintenu en partie? Les inconvénients en étaient moindres, sans doute, par cela seul que l'application en était plus restreinte, mais ils subsistaient toujours (V. *suprà*, n. 853). Ils sont, il est vrai, beaucoup atténués, depuis que la loi de 1893 permet de refuser, pour cause d'indignité, l'enregistrement des déclarations. Mais c'est toujours un mauvais procédé législatif de multiplier les solutions différentes pour des hypothèses en réalité identiques, ou du moins entre lesquelles les raisons de distinguer sont très-faibles. — V. Lesueur et Dreyfus, p. 86, 87, 146 et 147. — V. cep. Cohendy, *J. Le Droit*, 3 nov. 1889. — Au surplus, cette disposition de l'art. 12 s'applique fort rarement ou même ne s'applique jamais en pratique; elle est à peu près lettre morte. — Gérardin, p. 64.

905. — D'après l'opinion la plus générale, cette disposition serait également applicable à la femme mariée. Le texte paraît formel en ce sens. Dans la dernière phrase : « soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront », le pronom désigne tous ceux auxquels s'applique, dans son ensemble, le § 2 de l'art. 12 : les femmes mariées comme les enfants majeurs. — Cass., 3 mai 1901, Bacro, [J. *La Loi*, 31 mai-1er juin, J. *Le Droit*, et *Gaz. des Trib.*, 6 juin 1901] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 417; Colmet de Santerre, 3e éd., t. 1, n. 35; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 482; Beudant, t. 1, n. 33, p. 56; Huc, t. 1, n. 265; Weiss, t. 1, p. 360; Vincent, n. 128, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 874; Cogordan, p. 168; Lesueur et Dreyfus, p. 86, 87, 146 et 147; Campistron, n. 131; Rouard de Card, p. 189; Gruffy, p. 98; Glard, p. 221; Gérardin, p. 56; Raymond Hubert, *Journ. du dr. int. pr.*, 1895, p. 540.

906. — La femme mariée à un étranger naturalisé pourra donc acquérir la nationalité française par une déclaration enregistrée au ministère de la Justice, si elle se trouve dans les conditions requises pour bénéficier de l'art. 9, c'est-à-dire si elle a moins de vingt-deux ans.

907. — D'après certains auteurs, elle pourrait, toujours, conformément à l'art. 9, réclamer la nationalité française pendant sa minorité. — Weiss, t. 1, p. 360, note 1; Beudant, *loc. cit.*; Lesueur et Dreyfus, *loc. cit.* — Un arrêt a même admis que la femme de l'étranger naturalisé pourrait réclamer la qualité de Française, bien qu'elle eût dépassé sa vingt-deuxième année (Douai, 11 mars 1901, Bacro : J. *La Loi*, 31 mai-1er juin 1901). Mais cette opinion, certainement inexacte a été justement repoussée par la Cour de cassation. — Cass., 3 mai 1901, précité.

908. — Nous croyons, au contraire, que l'art. 12, § 2, n'accorde pas le droit de réclamer la nationalité française aux femmes d'étrangers naturalisés, mais seulement à leurs enfants majeurs. Le texte, quoi qu'on en dise, n'est pas très-clair. Sa rédaction est si défectueuse qu'on ne voit pas bien à qui se rapportent les mots : « ils feront ». Grammaticalement, ils désigneraient le mari, le père où la mère, dont il vient d'être parlé, aussi bien, sinon mieux que la femme et les enfants.

909. — Nulle part, d'ailleurs, on ne voit apparaître, chez le législateur, l'intention d'accorder un semblable droit à la femme. Le rapport présenté à la Chambre des députés parle seulement de rendre l'art. 9 applicable aux enfants majeurs qui seraient encore dans les délais impartis pour réclamer la qualité de Français; mais il n'est pas question de la femme. Le texte proposé dans le corps du rapport de M. A. Dubost (*Journ. off.*, Doc. parl. Chambre, session extraordinaire de 1887, n. 2083, p. 236, col. 2) distinguait très-formellement entre les enfants et la femme : « la femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront être naturalisés, s'ils le demandent, sans condition de stage, par le décret qui confère la qualité de Français au mari, au père ou à la mère. Les enfants majeurs pourront même devenir Français en faisant la déclaration prescrite par l'art. 9, s'ils n'ont passé l'âge de vingt-deux ans accomplis. » Le texte annexé au rapport (*op. cit.*, p. 240, col. 2), et qui a été adopté, diffère du précédent en ce qu'il ne se compose que d'une seule phrase, et qu'avant de parler de l'art. 9, il ne répète pas les mots : « enfants majeurs ». Ce texte est ainsi plus bref et plus confus, mais cette modification n'a pas été justifiée. Or est-il possible de croire que la commission ait changé d'avis brusquement et soumis à la Chambre, sans en donner aucune explication, un texte tout différent, quant au fond, de celui qu'elle avait d'abord adopté? Est-il vraisemblable que le rapport présenté à la Chambre soit en contradiction avec les textes qui le suivent et le résument? N'est-il pas à croire, au contraire, que si la différence entre les deux rédactions a passé inaperçue, c'est qu'on n'y a vu, à tort du reste, qu'un simple changement de forme, sans importance quant au fond? Et le procédé le plus raisonnable d'interprétation n'est-il pas de déterminer la portée du texte par le rapport qui le précède et en est le commentaire le plus autorisé?

910. — Il est difficile d'admettre qu'un simple accident de rédaction ait suffi pour donner à la femme mariée le même droit qu'aux enfants majeurs; d'autant plus que ce serait là un système étrange et qu'aucune bonne raison ne justifierait. La femme ne pourrait acquérir la nationalité française par une simple déclaration de nationalité que si elle avait moins de vingt-deux ans; pourquoi cette limite d'âge? Pour les enfants majeurs, on a fait observer que, jusqu'à cet âge, ils sont habituellement encore domiciliés chez leurs parents; qu'ils ont, en devenant Français, à supporter les mêmes charges que les nationaux, notamment le service militaire, et qu'on ne doit pas, au contraire, leur permettre d'acquérir de plein droit la qualité de Français, à un âge plus avancé, où ils profiteraient des bénéfices de cette nationalité, sans avoir à en supporter les charges. Mais ces raisons, quelle qu'en soit la valeur, ne sont évidemment pas applicables aux femmes mariées, et il n'y a aucun motif pour leur faciliter plus ou moins l'acquisition de la nationalité française, suivant qu'elles auront moins ou plus de 22 ans. D'autre part, l'art. 12, § 2, n'applique l'art. 9 qu'aux enfants déjà majeurs de l'étranger naturalisé. Faut-il dire que la femme ne pourra en bénéficier, elle aussi, que si elle est déjà majeure? Cette différence entre les femmes mineures et majeures ne se comprendrait pas; aussi a-t-on pensé que la femme mariée encore mineure pourrait réclamer la qualité de Française en vertu de l'art. 9, § 10 (V. *suprà*, n. 907). Mais alors quelle bizarre conséquence! D'après cet article, c'est le père ou la mère qui réclame la nationalité française au nom du mineur, même émancipé. C'est donc le père de cette femme mariée qui devra faire pour elle la déclaration; ni elle ni son mari n'en auront le droit. Et ainsi le législateur qui n'a pas voulu que le mari pût changer malgré elle la nationalité de sa femme, aurait accordé ce droit au père de celle-ci? C'est là une série d'incohérences, que l'on ne devrait se résigner à admettre que si le sens de la loi était indubitable et s'il était impossible de l'interpréter autrement. Mais nous croyons, pour notre part, que l'art. 12, § 2, n'accorde qu'aux seuls enfants majeurs, et non à la femme mariée, le droit de réclamer la nationalité française par application de l'art. 9, — Audinet, p. 116, note 1; Cohendy, J. *Le Droit*, 3 nov. 1889. — V. Stemler, *J. du dr. intern. pr*, 1890, p. 399.

911. — Au surplus, comme la femme est mise en demeure de joindre sa demande de naturalisation à celle de son mari, et qu'il est statué sur l'une et l'autre en même temps, dans la pratique, elle deviendra Française avec son mari; la question que nous venons d'examiner ne pourra guère se poser.

912. — On remarquera enfin que les circulaires ministérielles explicatives de la loi de 1889 ne parlent pas de la déclaration que la femme, dans l'opinion que nous avons combattue, aurait le droit de faire, et n'en donnent aucun modèle, pas plus d'ailleurs que de celle des enfants majeurs.

913. — III. *Questions transitoires.* — Les individus dont le père avait été naturalisé antérieurement à la loi du 26 juin 1889 avaient le droit de réclamer la nationalité française, les mineurs dans l'année qui suivait leur majorité, les majeurs, dans l'année qui suivait la naturalisation. Quelle a été, après la promulgation de la loi de 1889, la situation des individus qui étaient mineurs à cette époque, ou qui, s'ils étaient majeurs, se trouvaient encore dans le délai imparti pour faire leur réclamation? C'est une de ces questions qu'a fait naître le passage d'une législation à l'autre, et que la loi a négligé de résoudre.

914. — D'après une première opinion, les enfants, majeurs ou mineurs, d'un étranger naturalisé avant la loi de 1889, n'auraient plus aucun moyen particulier de devenir Français; ils ne pourraient acquérir cette nationalité qu'en obtenant la naturalisation, suivant les conditions ordinaires. En effet, ils ne peuvent plus faire la déclaration prévue par les lois du 7 févr. 1851 et du 14 févr. 1882, puisque ces lois sont abrogées par celle de 1889 et à dater de sa promulgation. Ils ne sauraient, d'ailleurs, prétendre avoir, en vertu de ces lois, un droit acquis à réclamer la nationalité française, dont la législation nouvelle n'a pas pu les dépouiller. L'aptitude à faire une déclaration de ce genre constitue une simple faculté légale, que le législateur est toujours maître de supprimer, et qui ne peut s'exercer qu'en vertu de la législation existante. D'autre part, les enfants encore mineurs ne sont pas devenus Français par suite de la loi nouvelle. On ne pourrait, sans donner à cette loi un effet rétroactif, attribuer à une naturalisation antérieure une conséquence qui ne résultait pas de la législation sous l'empire de laquelle elle a eu lieu, et que l'art. 12, § 2, attache seulement aux naturalisations qui surviendront dans l'avenir. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 407, texte et note 10 et 11; Lesueur et Dreyfus, p. 90.

915. — Si ce système était exact, il serait en opposition avec l'esprit de la loi de 1889, qui s'est proposé de faciliter l'acquisition de la nationalité française, et en particulier d'étendre les effets de la naturalisation, relativement aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé. Elle aurait eu, au contraire, pour premier résultat d'enlever aux enfants d'étrangers naturalisés la faculté qu'ils avaient d'acquérir la nationalité française, et de restreindre les effets de la naturalisation.

916. — D'après un second système, directement opposé au précédent, les enfants majeurs ou mineurs d'un étranger naturalisé avant la loi de 1889, auraient eu un droit acquis à se prévaloir des dispositions des lois de 1851 et 1882, et la loi nouvelle n'aurait pu y porter atteinte. En conséquence, les enfants majeurs, qui se trouvaient encore dans l'année qui suivait la naturalisation de leur père, auraient pu, jusqu'à l'expiration de ce délai, réclamer la nationalité française, et les enfants encore mineurs lors de la promulgation de la loi de 1889 pourraient exercer ce droit, même sous l'empire de la législation actuelle, dans l'année qui suivrait leur majorité. — Weiss, t. 1, p. 366, 367.

917. — Il est cependant inexact, croyons-nous, de considérer les enfants mineurs de l'étranger naturalisé comme ayant un droit acquis à réclamer, lors de leur majorité, la qualité de Français. Nous avons admis précédemment que cette faculté d'option entre deux nationalités ne constituait, tant qu'elle n'était pas encore ouverte par l'arrivée de la majorité, qu'un droit éventuel, une simple expectative qu'une loi nouvelle peut modifier. — V. *suprà*, n. 417.

918. — Il y a lieu d'appliquer ici les principes que nous avons précédemment posés, et de distinguer trois situations qui pouvaient se présenter lors de la promulgation de la loi de 1889.

919. — Un individu, déjà majeur lors de la naturalisation de son père, était encore dans l'année impartie pour réclamer la qualité de Français. Il a pu faire cette réclamation jusqu'à l'ex-

piration de ce délai. La naturalisation de son père, en effet, lui avait ouvert un droit qui lui était dès lors acquis, et dont la loi nouvelle n'a pas pu le priver. — V. *suprà*, n. 419. — Campistron, n. 233. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 483.

920. — Un individu, mineur lors de la naturalisation de son père, avait atteint sa majorité avant le 26 juin 1889, et se trouvait alors dans l'année qui la suivait. Comme ci-dessus, le droit de réclamer la qualité de Français était ouvert pour lui et lui était acquis. Il a pu l'exercer jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, même sous l'empire de la législation actuelle. — V. *suprà*, n. 419. — *Contrà*, Campistron, n. 233; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 483.

921. — L'enfant de l'étranger naturalisé était encore mineur. Il n'avait pas de droit acquis à réclamer la nationalité française; il a donc perdu, par suite de l'abrogation des lois de 1851 et 1882, la faculté qu'elles lui accordaient; mais il sera, croyons-nous, devenu Français, sauf, bien entendu, le droit d'opter, à sa majorité, pour la nationalité étrangère. Il serait par trop contraire aux intentions du législateur de ne laisser à cet individu d'autre ressource que celle de solliciter la naturalisation. D'ailleurs, le texte de l'art. 12, § 3, d'après lequel deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère qui se font naturaliser, est assez large pour s'appliquer aux enfants d'un père déjà naturalisé antérieurement. Ce n'est pas là attacher rétroactivement à cette naturalisation un effet qu'elle n'avait pas lorsqu'elle a été accordée; c'est déclarer Français de plein droit, sous condition résolutoire et pour l'avenir seulement, une catégorie d'individus qui avaient déjà une vocation légale à cette qualité. — Nancy, 25 mars 1890 (sol. impl.), Magniette, [S. et P. 92.2.286, D. 91.2.89] — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 483; Campistron, n. 233; Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 399.

2° *Réintégration.*

922. — Il faut distinguer suivant que la réintégration est accordée en vertu de l'art. 18, C. civ., ou, en vertu de l'art. 19, à une femme qui avait perdu la nationalité française en épousant un étranger.

923. — La réintégration est accordée, en vertu de l'art. 18, C. civ., à un Français qui a perdu sa nationalité pour une des causes énumérées en l'art. 17, ou même pour une autre cause, par exemple par suite d'un démembrement territorial (V. *suprà*, n. 543 et s.). Elle produit alors les mêmes effets que la naturalisation à l'égard de la femme et des enfants, mineurs ou majeurs: c'est la disposition formelle de l'art. 18, § 2 et 3.

924. — La réintégration de la mère survivante a alors le même effet que celle du père.

925. — Il faut remarquer que les enfants qui deviennent Français avec leur père réintégré, de plein droit, s'ils sont mineurs, et sur leur demande, s'ils sont majeurs, avaient déjà le droit de réclamer la nationalité française, par application de l'art. 10, comme étant nés d'un ex-Français, et l'art. 18 ne le leur a pas enlevé. Il serait contradictoire de traiter les enfants dont le père a recouvré la nationalité française, moins bien que ceux dont le père resterait étranger. Mais la disposition de l'art. 18 a son utilité propre, à côté de celle de l'art. 10; elles ne font pas double emploi l'une avec l'autre.

926. — S'agit-il des enfants mineurs? Ils ne deviennent Français, par application de l'art. 10, que si leur père réclame expressément pour eux cette qualité; mais ils le deviennent alors d'une façon irrévocable. Au contraire, en vertu de l'art. 18, et par suite de la réintégration de leur père, ils deviennent Français de plein droit, mais ils ont la faculté d'opter, à leur majorité, pour la nationalité étrangère.

927. — Au surplus, comme, dans la pratique, le père qui forme une demande de réintégration est mis en demeure de souscrire, au nom de ses enfants mineurs, la déclaration qui peut leur assurer immédiatement la nationalité française, c'est-à-dire, dans l'espèce, celle qui est prévue par l'art. 10 (Gruffy, *Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 476, 477), les enfants de l'ex-Français réintégré deviendront généralement Français avant lui, et la disposition de l'art. 18, § 3, leur sera rarement applicable.

928. — Si cependant ils n'avaient acquis la nationalité française que par suite de la réintégration de leur père, et sauf à la répudier à leur majorité, nous croyons que le père aurait le droit de faire la réclamation prescrite par l'art. 10, pour rendre irrévocable la nationalité de ses enfants. Cet article fournirait ainsi une base légale au droit que l'art. 11 du décret de 1889 reconnaît, comme nous l'avons vu, aux parents du mineur de renoncer pour lui à la faculté qui lui appartient, notamment par application de l'art. 18, de décliner, à sa majorité, la qualité de Français.

929. — Relativement aux enfants majeurs, la disposition de l'art. 18, § 2, a une utilité moins évidente. Ils auront toujours, semble-t-il, plus d'avantage à réclamer la nationalité française qu'à solliciter leur naturalisation, même sans condition de stage. Il y a cependant certains cas où ils auront intérêt à se prévaloir de l'art. 18. Pour réclamer la nationalité française (art. 10), ils devraient avoir préalablement fixé leur domicile en France. Si le soin de leurs affaires les oblige à prolonger leur séjour à l'étranger, ils pourront cependant obtenir, sans condition de domicile, la nationalité française, par le même décret qui accorde à leur père la réintégration (Batbie, *Rapport au Sénat*, *Annexes*, p. 154, note 1). Il pourrait aussi arriver que, pour avoir excipé de leur extranéité lors de l'appel sous les drapeaux, ils fussent déchus du bénéfice de l'art. 10. Ils invoqueront alors l'art. 18, pour acquérir la nationalité française, sans remplir les conditions ordinaires de la naturalisation. — Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 583.

930. — Il va sans dire que les individus majeurs qui n'auront pas sollicité et obtenu la nationalité française, conformément à l'art. 18, conserveront à tout âge le droit de la réclamer que leur donne l'art. 10.

931. — Bien que la qualité de Français soit accordée aux femmes et aux enfants majeurs par le décret qui prononce la réintégration de leur mari ou de leur père et résulte du même acte pour les enfants mineurs, cette concession constitue pour les uns et les autres une naturalisation et non une réintégration, puisqu'ils n'ont jamais été Français. Il en résulte, en particulier, que les enfants majeurs ou mineurs ne deviendront éligibles aux Chambres que dix ans après le décret de réintégration. — Lesueur et Dreyfus, p. 216, note 1; Gruffy, p. 116. — *Contrà*, Campistron, n. 206.

932. — Les auteurs qui pensent que l'art. 12 donne à la femme de l'étranger naturalisé le droit de réclamer, avant l'âge de vingt-deux ans, la nationalité française, observent que l'art. 18 n'a pas reproduit cette disposition, et il est impossible, quoi qu'on en ait dit (Campistron, n. 201; Gruffy, p. 99), de l'y suppléer par voie d'analogie : le texte résiste à cette extension. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 559; Rouard de Card, p. 559.

933. — Loin de voir là une anomalie, nous y trouvons, au contraire, une nouvelle raison de penser que la disposition finale de l'art. 12, § 2, ne concerne pas les femmes mariées. Si, comme nous l'avons dit, elle n'est relative qu'aux enfants majeurs (V. *suprà*, n. 908 et s.) on comprend aisément que l'art. 18 ne l'ait pas reproduite, puisque, dans le cas qu'il prévoit, ces individus ont, en vertu de l'art. 10, le droit de réclamer à tout âge la nationalité française; mais si la loi accorde un semblable droit à la femme en cas de naturalisation, il serait véritablement inexplicable qu'elle le lui refusât en cas de réintégration. Ce serait une inadvertance du législateur dont la loi de 1889 n'est pas, il est vrai, sans offrir quelques exemples, mais qu'on ne doit cependant pas lui prêter sans de bonnes raisons.

934. — Lorsque la femme devenue étrangère par son mariage, est, après la mort de son mari, réintégrée dans la nationalité française, les effets de cette réintégration, à l'égard de ses enfants, sont réglés d'une façon toute particulière (art. 19, § 2) : « Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs sur la demande de la mère ou par un décret ultérieur si la demande en est faite par le tuteur, avec l'approbation du conseil de famille. »

935. — Cette disposition ne s'applique que lorsque le mariage est dissous par la mort du mari, et non lorsqu'il est dissous par le divorce.

936. — On voit donc que, dans le cas de l'art. 19 : 1° les enfants mineurs ne deviennent pas Français de plein droit. Il faut que cette nationalité leur soit formellement accordée par le décret de réintégration, sur la demande de la mère ; 2° elle leur est alors attribuée d'une façon irrévocable, sans qu'ils aient, à leur majorité, le droit de l'abdiquer; 3° la qualité de Français peut leur être conférée postérieurement à la réintégration de leur mère par

un décret spécial, sur la demande du tuteur autorisé du conseil de famille; 4° la réintégration de la mère n'a aucun effet à l'égard des enfants majeurs. — Sur le dernier point, V. Colmet de Santerre, 3ᵉ éd., t. 1, n. 50 *bis*-VI; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 575; Despagnet, n. 241; Audinet, n. 175; Vincent, n. 203, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 918; Rouard de Card, p. 266. — *Contrà*, Beudant, t. 1, p. 65, note 1; Lesueur et Dreyfus, p. 218; Campistron, n. 203.

937. — Ainsi, dans cette hypothèse, qui est cependant la plus favorable, les effets de la réintégration sont moins étendus que dans toute autre. On en a cherché la raison (Cogordan, p. 311; Weiss, t. 1, p. 578); à vrai dire, il n'y en a aucune. Le système de l'art. 19 avait d'abord été adopté par le Sénat pour tous les cas de naturalisation ou de réintégration (*Journ. off.*, Doc. parl., Chambre, session ordinaire de 1887, n. 1534, p. 380); la Chambre des députés l'a remplacé par un autre que la loi a finalement consacré; mais on a omis de modifier l'art. 19, comme les art. 12 et 18. C'est un vestige, conservé par mégarde, des nombreuses transformations que la loi a subies. Cette contradiction fut signalée au Sénat; le rapporteur promit une explication, mais ne la donna pas, et parut croire lui-même que lorsque la femme, devenue étrangère par son mariage, était réintégrée dans la nationalité française, ses enfants mineurs suivraient de plein droit sa nationalité. Il oubliait ainsi la règle de l'art. 19, et avouait involontairement l'inadvertance qui avait été commise (*Journ. off.*, Débats parlem., Sénat, séance du 6 juin 1889, p. 666).

938. — Non seulement l'art. 19 contredit l'ensemble de la loi, mais il n'est pas très-bien d'accord avec lui-même. La nationalité française peut être conférée au mineur par le décret de réintégration, et alors elle est sollicitée pour lui par la mère, même non-tutrice (*Contrà*, Lesueur et Dreyfus, p. 217), ou bien par un décret ultérieur et séparé, et alors la demande est faite par le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille. Donc, si la mère n'est pas tutrice, elle ne peut faire la demande; si elle est tutrice, l'autorisation du conseil de famille lui est indispensable. On ne voit pas pourquoi les pouvoirs de la mère sont alors plus restreints qu'au moment même de sa réintégration.

939. — Il faut ajouter que l'art. 19 s'appliquera fort rarement, parce que les enfants mineurs de la femme réintégrée trouveront dans la loi un autre moyen d'acquérir la nationalité française, ou même seront Français de plein droit.

940. — Si leur mère est née en France (ce qui sera le plus fréquent) et qu'eux-mêmes y soient nés, ils seront Français de naissance, mais pourront réclamer la nationalité étrangère à leur majorité (L. 22 juill. 1893, art. 8, § 3). — Weiss, t. 1, p. 578, note 2; Campistron, n. 213.

941. — S'ils ne sont pas nés en France ou si leur mère n'y est pas née, celle-ci pourra, au lieu de solliciter la naturalisation de ses enfants, réclamer pour eux la nationalité française (art. 10). C'est, en pratique, ce qu'elle fera, en même temps qu'elle demandera sa propre réintégration. — Lesueur et Dreyfus, p. 217; Campistron, n. 213; Gruffy, p. 112; Stemler, *J. du dr. int. pr.*, 1890, p. 584.

942. — Elle pourrait aussi faire ultérieurement cette réclamation, bien qu'elle ne fût pas tutrice, et sans autorisation du conseil de famille (art. 9 et 10). — Campistron, n. 214.

943. — Quant aux enfants déjà majeurs, s'ils ne sont pas Français de droit comme étant nés en France d'une étrangère qui y est née, ils peuvent évidemment réclamer la qualité de Français, soit lors de la réintégration de leur mère, soit plus tard. — Campistron, n. 213.

944. — Il est cependant exagéré de dire que la disposition de l'art. 19 est inutile et reste, en pratique, lettre morte (Stemler, *loc. cit.*; Gruffy, *J. du dr. int. pr.*, 1894, p. 477, note 1). Elle a toujours cette conséquence que les enfants mineurs ne deviennent pas Français de plein droit, mais seulement par suite de la naturalisation demandée par leur mère (art. 19), ou de la déclaration faite par elle (art. 10); et dans les deux cas, depuis la loi de 1893, le gouvernement peut empêcher l'acquisition de la nationalité française.

945. — On a fait observer avec raison que le législateur n'avait pas prévu une situation digne d'intérêt: celle des enfants d'une femme française qui, en épousant un étranger, n'aurait pas perdu sa nationalité (V. art. 19, al. 1). Dans ce cas, après la mort de leur père, ces enfants ne peuvent acquérir la nationalité française, ni en vertu de l'art. 10, parce que leur mère n'est pas une ex-Française puisqu'elle n'a jamais cessé de l'être; ni en vertu de l'art. 19, parce que, pour la même raison, leur mère n'a pas besoin d'être réintégrée. Il n'y a pas pour eux d'autre moyen de devenir Français que la naturalisation proprement dite, et seulement après leur majorité (Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 577; Weiss, t. 1, p. 579). C'est une conséquence regrettable, mais le cas se présentera bien rarement.

3° Naturalisation spéciale aux descendants de protestants expatriés.

946. — Cette naturalisation doit-elle avoir à l'égard de la femme et des enfants, majeurs ou mineurs, les effets que les art. 12 et 18 attachent à la naturalisation et à la réintégration?

947. — La question est presque sans intérêt à l'égard des enfants majeurs, puisque, descendants eux-mêmes de protestants expatriés, ils ont le droit d'obtenir la nationalité française sans condition de stage. Tout au plus pourrait-on dire qu'ils doivent alors avoir préalablement fixé leur domicile en France, tandis que, s'ils étaient compris dans le décret relatif à leur père, ils deviendraient Français, tout en restant, au moins provisoirement, domiciliés à l'étranger.

948. — Quant aux enfants mineurs, à supposer qu'ils ne deviennent pas Français de plein droit avec leur père, ils pourraient cependant obtenir la nationalité française sans attendre leur majorité, en en faisant la demande avec l'assistance de leurs représentants légaux. — V. *suprà*, n. 582.

949. — Nous pensons que la concession de la nationalité française, faite aux descendants de religionnaires, aura, à l'égard de leurs femmes et de leurs enfants, les effets que l'art. 12 attache à la naturalisation. Toute acquisition de la nationalité française produit, suivant nous, ces effets. — Vincent, n. 127, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 893; Gruffy, p. 91.

950. — Plusieurs auteurs, cependant, ont conclu du silence de la loi que l'espèce de naturalisation accordée aux descendants de protestants expatriés n'aurait que des effets strictement individuels et serait sans conséquence à l'égard de leurs femmes et de leurs enfants. L'art. 12, § 3, C. civ., ne s'applique qu'à la naturalisation dont il a déjà été parlé dans l'art. 8, § 5; il ne peut avoir en vue celle qui est spéciale aux descendants de religionnaires, et dont il n'est question que dans un article postérieur de la loi de 1889. En outre, ce dernier article (art. 4), en exigeant alors un décret spécial pour chaque demandeur, indique bien qu'il ne doit avoir que des effets strictement individuels. — Aubry et Rau, 5ᵉ éd., t. 1, p. 403, note 49; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 489; Weiss, t. 1, p. 373; Lesueur et Dreyfus, p. 225; Rouard de Card, p. 124.

951. — Mais la concession de la nationalité française aux descendants de religionnaires, quoique réglée dans un article distinct, constitue bien une véritable naturalisation, puisqu'elle résulte d'un décret. Si la loi exige un décret *spécial* pour chaque demandeur, ce n'est nullement pour lui attribuer des effets individuels: ce n'était pas la question que l'art. 4 de la loi de 1889 se proposait de résoudre; il a voulu opposer la concession libre, faite par décret, à l'acquisition résultant de la loi elle-même, telle que l'avait instituée la loi de 1790. En cas de naturalisation ou de réintégration, il serait également vrai de dire qu'il est statué, sur chaque demande, par un décret spécial; cela n'empêche pas que les effets de ce décret s'étendent aux enfants mineurs, et qu'il ait certaines conséquences à l'égard de la femme et des enfants majeurs.

952. — D'ailleurs, avant la loi de 1889, on admettait communément que les descendants de religionnaires acquéraient rétroactivement la nationalité française; leurs femmes et leurs enfants même majeurs devenaient donc Français en même temps qu'eux, puisqu'ils étaient censés, les unes avoir épousé des Français, et les autres être nés de pères Français. Cette rétroactivité a disparu; mais il serait étrange que le législateur eût rendu l'acquisition de la nationalité française rigoureusement individuelle, dans un cas où auparavant elle avait des effets collectifs, tandis qu'il attachait ces mêmes effets à la naturalisation qui antérieurement ne les produisait pas. Rien ne serait plus contraire à l'esprit de la loi.

4° Déclaration faite pour acquérir la nationalité française.

953. — La loi de 1889 n'a pas dit si la réclamation de la nationalité française, dans les cas prévus par les art. 9 et 10, C. civ., aurait, à l'égard de la femme et des enfants majeurs ou mi-

neurs de l'étranger, les effets que produisent la naturalisation proprement dite et la réintégration (art. 12 et 18).

954. — Dans la pratique, cependant, on décide sans hésiter que la femme et les enfants majeurs de l'étranger qui a réclamé la nationalité française peuvent être naturalisés sans condition de stage, et que ses enfants mineurs deviennent Français de plein droit. C'est ce qu'admet formellement, pour la femme et les enfants majeurs, le décret du 13 août 1889 (art. 5, § 2) : « Dans les cas de naturalisation de faveur prévus par les art. 9 et 10, C. civ., la demande (de naturalisation) est jointe à la déclaration faite par le mari, le père ou la mère ».

955. — La circulaire du 28 août 1893 (*Lois nouvelles*, 94.1.46), dispose aussi, relativement à l'application de l'art. 10, que la femme de l'individu qui souscrit la déclaration prévue par cet article doit être interpellée sur le point de savoir si elle entend suivre son mari dans sa nouvelle nationalité. Si elle répond affirmativement, elle remet aussitôt sa demande de naturalisation ou de réintégration. La déclaration reçue par le juge de paix doit mentionner l'interpellation adressée à la femme et sa réponse affirmative ou négative (modèle de déclaration n. 3, annexé à la circulaire précitée). Il faut, d'ailleurs, remarquer que, à la différence de ce qui se passe en cas de naturalisation (V. *suprà*, n. 893), le refus de la femme de suivre la nationalité du mari n'empêche nullement celui-ci d'acquérir la nationalité française. Ici, en effet, le mari ne sollicite pas une faveur soumise à l'appréciation discrétionnaire du gouvernement; il exerce un droit, qui ne saurait être subordonné à la détermination que la femme prend pour elle-même. — Gruffy, *Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 473.

956. — La circulaire du 28 août 1893 dit également que « les enfants mineurs de l'étranger qui souscrit la déclaration de l'art. 10 deviennent Français *ipso facto* ». Aussi devra-t-il joindre à sa déclaration les actes de naissance de ses enfants mineurs (V. modèles de déclaration, n. 3 et 4).

957. — D'ailleurs, si le père qui réclame la qualité de Français est né en France, et que ses enfants majeurs ou mineurs y soient nés également, ils sont déjà Français d'une façon définitive, par application de l'art. 8, § 3, 1er al.; et si c'est la mère qui est née en France, les enfants qui y sont nés eux-mêmes sont également Français pendant leur minorité, et avant même la déclaration faite par leur père, sous la réserve de la faculté qui leur appartient de décliner, à leur majorité, la nationalité française.

958. — La circulaire ne s'explique pas sur les effets de la déclaration faite en vertu de l'art. 9, à l'égard de la femme et des enfants mineurs, et le modèle n. 1 ne contient aucune mention qui leur soit relative. Habituellement, sans doute, un individu âgé de moins de vingt-deux ans ne sera pas marié. Si cependant le cas se présentait, la déclaration produirait pour la femme et les enfants mineurs les mêmes effets que nous avons indiqués. On notera seulement que si les enfants mineurs étaient nés en France, ils seraient Français de naissance, comme étant nés en France d'un étranger qui y est né. Il ne peut évidemment pas être question d'enfants déjà majeurs.

959. — On applique également aux enfants mineurs de l'étranger qui réclame la nationalité française, l'art. 11, Décr. 13 août 1889, aux termes duquel les parents du mineur pourraient renoncer en son nom à la faculté qui lui appartient, en vertu de l'art. 12, de décliner, à sa majorité, la qualité de Français. Et même, d'après la circulaire du garde des Sceaux, le père qui réclame la qualité de Français devrait être mis en demeure de faire cette renonciation, au nom de ses enfants mineurs, dans le même acte que sa propre réclamation (Modèles, n° 3 et 4).

960. — Nous faisons, d'ailleurs, sur cette exigence administrative, les mêmes réserves que nous avons formulées ci-dessus. Pas plus dans ce cas que dans celui de la naturalisation proprement dite, la renonciation anticipée au droit d'option du mineur ne nous paraît légale ni conforme à l'intention du législateur. — V. *suprà*, n. 875 et s.

961. — Le père ne pourrait régulièrement assurer d'une façon définitive à l'enfant mineur la nationalité française que si celui-ci était né en France, en faisant pour lui la déclaration prévue par l'art. 9, § 10. Encore serait-elle légalement impossible si la mère était elle-même née en France; l'enfant serait, en effet, déjà Français, et l'art. 9, § 10, suppose évidemment que le mineur dont il parle est encore étranger. — V. *suprà*, n. 266.

962. — Au surplus, si le père, sur l'interrogation à lui faite, refusait de renoncer, au nom de ses enfants mineurs, à la faculté de répudier la qualité de Français, cette nationalité lui serait cependant acquise à lui-même. Le juge de paix devrait recevoir la déclaration, et le garde des Sceaux ne pourrait en refuser l'enregistrement. Ce refus, en effet, n'est possible que dans deux hypothèses : 1° si la déclaration est irrégulière, ce qui n'est pas le cas, puisque la loi ne prescrit pas de joindre à la déclaration du père la renonciation faite au nom de l'enfant mineur; 2° si le déclarant est indigne. Or on ne saurait le considérer comme personnellement indigne parce qu'il n'aurait pas voulu remplir une formalité que la loi ne lui impose pas.

963. — La jurisprudence, comme la pratique administrative, admet que l'acquisition de la nationalité française produit les effets déterminés par l'art. 12, § 3, lorsqu'elle résulte de la déclaration faite en vertu des art. 9 et 10. — Nancy, 25 mars 1890, Magniette, [S. et P. 92.2.286, D. 91.2.89] — V. aussi Douai, 16 avr. 1889, [J. *La Loi*, 5 mai 1889]

964. — Cette solution est cependant vivement combattue. Suivant une autre opinion, les art. 12, §§ 2 et 3, et 18, §§ 2 et 3, s'appliqueraient uniquement aux cas qu'ils ont expressément prévus, c'est-à-dire lorsque la nationalité française est conférée par un décret de naturalisation ou de réintégration. L'acquisition qui résulte d'une déclaration de nationalité, conformément aux art. 9 et 10, serait strictement individuelle, et sans aucun effet à l'égard des enfants majeurs ou mineurs.

965. — L'art. 12 parle de la femme et des enfants majeurs ou mineurs de l'étranger qui se fait naturaliser Français. Or le mot naturalisation a un sens précis et limité : il désigne la concession de la nationalité française, librement faite par un décret du chef de l'Etat. C'est dans ce sens que ce mot était pris avant la loi de 1889. Il est vrai que la loi nouvelle (art. 5) qualifie l'acquisition de la nationalité française, dans les cas prévus par les art. 9 et 10, de naturalisation de faveur, et celle qui est prévue par l'art. 8, § 4, de naturalisation ordinaire. C'est une expression jusque-là inusitée. Mais lorsque la loi de 1889 elle-même parle, sans autre explication, de la naturalisation, elle désigne uniquement celle qui résulte d'un décret, par opposition à la réclamation de la nationalité. L'art. 17-1° en est une preuve : « Perdent la qualité de Français : 1° le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande, la nationalité française par l'effet de la loi ». Ces derniers mots, que la loi nouvelle a précisément ajoutés au texte primitif, auraient été inutiles si le législateur avait considéré comme une naturalisation toute acquisition d'une nationalité, de quelque façon qu'elle eût été effectuée. D'ailleurs, l'art. 12 parle de l'étranger qui se fait naturaliser; cela ne peut désigner que celui qui sollicite et obtient la naturalisation. Ce serait une expression très-impropre si on l'appliquait à celui qui devient Français de plein droit, par une simple déclaration de sa volonté. Ce qui montre encore que tel est bien le sens de l'art. 12, c'est qu'il dit expressément que la femme et les enfants majeurs obtiennent la qualité de Français par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère. Or il n'est pas rendu de décret dans les hypothèses des art. 9 et 10. Ainsi les termes mêmes de l'art. 12 résistent à son interprétation extensive. Mais en outre, on ne peut raisonner par analogie de l'hypothèse qu'il envisage à celle que prévoient les art. 9 et 10. Il est déjà dangereux que la naturalisation du père ait pour conséquence obligatoire celle de ses enfants mineurs, mais le gouvernement est armé d'un pouvoir de contrôle et d'appréciation; à la rigueur il pourrait refuser la naturalisation du père si celle des enfants devait avoir de trop graves inconvénients, mais le danger serait beaucoup plus grand dans le cas des art. 9 et 10, puisqu'alors il ne dépendrait que du père de conférer la nationalité française à des mineurs indignes, sans que l'Etat eût aucun moyen de l'empêcher. Sans doute, le gouvernement a aujourd'hui le droit de s'opposer à ce que le réclamant, s'il est indigne, acquière la qualité de Français, mais cette opposition ne peut être fondée que sur son indignité personnelle, et non pas sur celle de ses enfants mineurs. Enfin si le décret du 13 août 1889 admet la solution contraire, ce ne serait pas la seule fois où, sous prétexte d'appliquer la loi, il y aurait, en réalité, ajouté une disposition nouvelle, et par suite sans valeur légale (V. *suprà*, n. 875 et s.). Quant aux circulaires ministérielles, l'interprétation qu'elles donnent laisse évidemment la discussion libre et n'a pas de force obligatoire. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 401; Weiss, t. 1, p. 150 et 603; Vincent, n. 143-146, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 880; Rouard de Card, p. 159 et 183; Glard, p. 255.

966. — Cette argumentation ne nous paraît pas décisive. Nous croyons, au contraire, avec la pratique administrative et la jurisprudence, que l'acquisition de la nationalité française, dans les cas des art. 9 et 10, produit, à l'égard de la femme et des enfants, les mêmes effets que la naturalisation, tels que l'art. 12 les détermine. D'abord il serait peu rationnel d'appliquer des règles contraires à ces deux hypothèses. Le plus ou moins d'inconvénients que présente, dans l'une ou dans l'autre, l'attribution aux mineurs de la nationalité française, n'est pas un motif suffisant pour distinguer, en présence d'autres raisons qui conduisent à admettre la même solution dans les deux cas. L'intérêt qu'il y a à maintenir dans la famille l'unité de nationalité est aussi grand de part et d'autre, et il serait singulier que la concession d'une faveur eût des effets plus étendus que l'exercice d'un droit. Cela est si vrai que, avant la loi de 1889, la jurisprudence reconnaissant, dans le cas de l'art. 9, un effet rétroactif à l'acquisition de la nationalité française, lui attribuait aussi, par là même, un effet collectif, à l'égard de la femme et des enfants, même majeurs. Cette solution, il est vrai, était fort discutable. Mais comme nous l'avons fait observer précédemment, il serait étrange que la loi, dont le but est d'étendre l'acquisition de la nationalité française à la famille tout entière, l'eût restreinte au père seul, précisément dans l'une des hypothèses où, jusque-là, on la considérait, en pratique, comme collective. Du moins, faudrait-il, pour admettre cette solution, que la volonté du législateur ressortît bien clairement du texte de la loi; or, quoi qu'on en dise, c'est ce qui n'est pas. Non seulement la solution que nous combattons ne résulte pas avec évidence de l'art. 12, mais ce texte est beaucoup plutôt favorable à notre opinion. Il parle de l'étranger naturalisé. Or, l'art. 5 de la loi qualifie, nous l'avons vu, de naturalisation l'acquisition de la nationalité française, dans les cas des art. 9 et 10. Et si, pour trancher une ancienne controverse, l'art. 17-1°, a cru devoir viser expressément, à côté de la naturalisation proprement dite, l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par l'effet de la loi, il n'en résulte pas nécessairement que la loi de 1889 entende toujours le mot naturalisation dans un sens restreint. C'est la règle d'interprétation contraire qui résulte de l'art. 5 de la loi (V. aussi, dans le même sens, la circulaire ministérielle du 23 août 1889, 1er al. *in fine : Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 732), et le rapprochement de cet article et de l'art. 12, § 3, C. civ., conduit logiquement à la conséquence que nous proposons d'admettre. Enfin, le décret du 13 août 1889 n'a, sans doute, aucune force législative, lorsqu'il ajoute à la loi des dispositions qui ne s'y trouvent certainement pas; mais en présence d'un texte douteux, il vaut au moins comme une interprétation autorisée de la loi. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 399, texte et note 35, p. 406, texte et note 7; Beudant, t. 1, n. 33, p. 57; Huc, t. 1, n. 263; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 174, et *Rev. crit.*, 1891, p. 166; Lesueur et Dreyfus, p. 90, 138, 146; Campistron, n. 146-156; Gruffy, p. 87-92; Gérardin, p. 213; Chausse, *Examen doctrinal, Rev. crit.*, 1890, p. 385; Stemler, *J. du dr. int. pr.*, 1890, p. 567.

5° *Acquisition de la nationalité française par le mariage.*

967. — Lorsqu'une femme étrangère épouse un Français, les enfants qu'elle aurait d'un premier mariage deviennent-ils Français avec leur mère?

968. — La cour de Nancy (25 mars 1890, précité) a admis l'affirmative. L'art. 12, § 3, C. civ., doit s'appliquer dans tous les cas où le père ou la mère survivante acquiert la nationalité française, de quelque façon que ce soit. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 399, n. 35; Beudant, t. 1, note 33, p. 57; Gruffy, p. 93; Chausse, *Examen doctrinal, Rev. crit.*, 1891, p. 211.

969. — Nous ne croyons cependant pas devoir étendre jusque-là l'application de l'art. 8, § 3. Il régit, sans doute, en règle générale, toute acquisition de la nationalité française; mais il faut cependant faire une exception pour le cas où la femme devient Française par le mariage. La nationalité française, en effet, est alors acquise dans des conditions toutes spéciales. Dans les autres cas, l'acquisition de la nationalité est purement volontaire. C'est le but unique de l'acte accompli par la mère survivante, dont la situation est alors identique à celle du père. Elle a dû se préoccuper, en acquérant une nationalité nouvelle, de l'intérêt de ses enfants aussi bien que du sien propre, et il n'a dépendu que d'elle de leur conserver leur patrie primitive. En cas de mariage, l'acquisition de la nationalité du mari est bien encore une conséquence lointaine de la volonté de la femme; mais elle lui est cependant imposée par la loi, en ce sens qu'il ne dépend pas d'elle, si elle épouse un Français, de garder sa nationalité primitive. L'indivisible communauté d'existence qui unit le mari et la femme explique qu'il en soit ainsi pour elle; mais cette raison ne s'applique pas aux enfants mineurs, et il serait excessif et injuste que le second mariage de leur mère les privât forcément de leur nationalité, malgré l'intérêt qu'ils auraient à la conserver. D'autre part, il n'est pas dans la nature des choses que la mère prenne cet intérêt en considération, lorsqu'il s'agit pour elle d'accomplir un acte aussi personnel que le mariage ou de s'en abstenir. Dira-t-on que le besoin de maintenir l'unité dans la famille est ici le même qu'ailleurs? C'est précisément pour cela que la femme prend, en se mariant, la nationalité de son mari. Mais ses propres enfants n'entrent pas dans la famille du second mari de leur mère; il n'y a donc pas de motif pour leur conférer sa nationalité. Le législateur ne paraît pas avoir jamais eu cette intention. Au cours de la discussion du projet de loi au Sénat, en première lecture (*Journ. off.*, 1886, Débats parlem., Sénat, séance du 15 nov. 1886, p. 1201), un sénateur demanda si, lorsque la femme Française, veuve, se remariait avec un étranger, ses enfants perdraient en même temps qu'elle la nationalité française? La question ne se poserait pas aujourd'hui, puisque, d'après la rédaction définitive de la loi, la perte de la nationalité française n'a jamais d'effet à l'égard des enfants mineurs. Mais à ce propos, le rapporteur, M. Batbie, fit la déclaration suivante : « Si la femme convole en secondes noces, elle ne se trouve pas dans le cas prévu par notre projet de loi, qui n'attache qu'à la naturalisation l'effet à l'égard des enfants mineurs ». La naturalisation comprenait certainement, d'après le système voté par le Sénat en première lecture, les hypothèses prévues par les art. 9 et 10; elle les comprend encore aujourd'hui. Mais jamais, ni dans les travaux préparatoires, ni dans le texte de la loi, ni dans les règlements ou les circulaires ministérielles, on n'a qualifié de naturalisation l'acquisition de la nationalité qui résulte, pour la femme, de son mariage. Nous ne pensons donc pas que, dans ce cas, les enfants mineurs acquièrent avec leur mère la nationalité française, ou que les enfants majeurs puissent être naturalisés sans condition de stage. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 403; Weiss, p. 515; Audinet, n. 175; Lesueur et Dreyfus, p. 173; Campistron, n. 158.

SECTION III.

De l'acquisition de la nationalité française en Algérie, dans les colonies et les pays de protectorat.

§ 1. *Algérie*

970. — D'après l'art. 2, L. 26 juin 1889, cette loi est applicable en Algérie. Toutefois, le sénatus-consulte du 14 juill. 1865 continue d'y recevoir son application.

971. — Les modes d'acquérir la nationalité française, autres que la naturalisation proprement dite, sont donc soumis, en Algérie, aux mêmes règles qu'en France. Il en est ainsi de la réintégration, de la naturalisation spéciale aux descendants de religionnaires fugitifs, des déclarations de nationalité et du mariage d'une étrangère avec un Français.

972. — Quant à la naturalisation proprement dite, elle est régie cumulativement par le sénatus-consulte de 1865 et par la loi de 1889. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 2197 et s.

973. — La loi de 1889 déterminera aussi les effets de la naturalisation, dont le sénatus-consulte n'a pas parlé. La naturalisation des étrangers aura donc, en Algérie, les mêmes conséquences que dans la métropole. L'étranger naturalisé ne sera éligible aux assemblées politiques qu'après un nouveau stage de dix ans. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 2201. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 431, texte et note 7; Huc, t. 1, n. 241; Lesueur et Dreyfus, p. 259. — *Contrà*, Weiss, t. 1, p. 411. — Les enfants mineurs deviendront Français de plein droit; la femme et ses enfants majeurs pourront exercer les droits que leur confère l'art. 12, § 3, C. civ. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 2200. — Weiss, t. 1, p. 411; Lesueur et Dreyfus, p. 259.

974. — Le sénatus-consulte de 1865 institue aussi (art. 1), pour les indigènes musulmans de l'Algérie, un mode d'acquérir les droits de citoyen français, qui est quelquefois qualifié improprement de naturalisation. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 2025 et s.

§ 2. *Colonies françaises.*

975. — I. *Guadeloupe, Martinique, Réunion.* — La loi du 26 juin 1889 est applicable à ces trois colonies (L. 1889, art. 2). Les conditions de la naturalisation, comme des autres modes d'acquérir la nationalité française, y sont donc les mêmes que dans la métropole. Il en était déjà ainsi avant la loi de 1889. D'une part, le Code civil et les lois qui l'avaient modifié étaient en vigueur dans ces colonies; d'autre part, la loi du 29 mai 1874 [S. *Lois annotées* de 1874, p. 571] avait déclaré applicables aux colonies les lois du 3 déc. 1849 et du 19 juin 1867 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.

976. — II. *Autres colonies.* — Antérieurement à la loi du 26 juin 1889, les modes d'acquérir la nationalité française prévus par le Code civil (réclamation de la qualité de français, réintégration, mariage) étaient les mêmes dans toutes les colonies que dans la métropole. Le Code civil, en effet, était applicable dans les colonies, et il en était de même, croyons-nous, des lois qui l'avaient modifié : lois du 15 mars 1849, du 7 févr. 1851 et du 16 déc. 1874.

977. — La naturalisation était, en principe, régie dans les colonies par la loi du 29 juin 1867, qui y avait été rendue applicable, par la loi du 29 mai 1874. Mais en outre, les conditions de la naturalisation étaient réglées d'une façon particulière, en Cochinchine, par le décret du 25 mai 1881 [S. *Lois annotées*, 1881, p. 130], et en Nouvelle-Calédonie par le décret du 10 nov. 1882, [S. *Lois annotées* de 1883, p. 462]

978. — Ces deux décrets avaient pour but de faciliter, dans les colonies qu'ils concernaient, la naturalisation des étrangers. Ceux-ci pouvaient être naturalisés après un séjour de trois ans dans la colonie, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de domicile, mais ce délai ne pouvait pas être abrégé au profit de ceux qui auraient rendu les services ou formé dans la colonie les établissements prévus par la loi du 29 juin 1867 (art. 1). D'autre part, la procédure de la naturalisation était simplifiée.

979. — La légalité de ces décrets pouvait inspirer certains doutes. L'un et l'autre visent l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : « les colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par décret de l'empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte ». Mais si, en principe, le chef du pouvoir exécutif a conservé le droit de statuer par décret sur la législation des colonies, ce pouvoir cesse de lui appartenir dans les matières qui ont fait l'objet d'une loi spéciale aux colonies, ou d'une loi qui y a été formellement déclarée applicable. Une telle loi ne peut être alors modifiée que par une autre loi, et non par un décret (V. rapport au Sénat de M. Isaac, *Journ. off.*, Docum. parlem., Sénat, session ordin. de 1895, n. 36, p. 60, 1re col. *in fine*, et 2e col.). Or les conditions de la naturalisation avaient bien été réglées, pour toutes les colonies, par la loi du 29 mai 1874, qui y rendait applicable celle du 29 juin 1867, il ne pouvait donc être dérogé au régime qu'elle avait institué que par une autre loi. En outre le pouvoir législatif du chef de l'Etat ne pouvait s'exercer que dans les limites de la colonie; or l'étranger naturalisé conformément aux décrets de 1881 et 1882 devait jouir en France même de la qualité de Français, et des droits qui y sont attachés (V. cep. Dislère, *Législation coloniale*, 1re part., n. 254). Ainsi ces décrets avaient modifié, non seulement dans les colonies, mais en France, les lois qui régissaient l'acquisition de la nationalité française (Dislère, *Législation coloniale*, 1re part., n. 254; Audinet, *La nationalité française en Algérie et en Tunisie : Revue algérienne de législation*, 89.1.167, et *La nationalité française dans les colonies : Journ. du dr. int. pr.*, 1898, p. 26). Il faut reconnaître, cependant, que, malgré ces raisons, et bien qu'elles nous paraissent décisives, on n'avait pas contesté, dans la pratique, la validité et la force obligatoire des décrets de 1881 et 1882.

980. — La loi du 26 juin 1889 n'a pas été déclarée immédiatement applicable aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion; aux termes de l'art. 5, un règlement d'administration publique devait déterminer les conditions sous lesquelles les dispositions de la loi s'appliqueraient à ces colonies, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation. La législation antérieure resta donc en vigueur dans ces colonies même après la promulgation de la loi de 1889, en ce qui concernait l'acquisition de la nationalité française et spécialement la naturalisation.

981. — Toutefois plusieurs auteurs pensaient que la naissance dans ces colonies devait produire, pour l'acquisition de la nationalité française, les effets nouveaux que la loi de 1889 a attribués à la naissance en France (Circ. 28 août 1893, *Lois nouvelles*, 93.1.40). — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 358, note 35; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 362 ; Audinet, n. 118; Lesueur et Dreyfus, p. 30; Rouard de Card, p. 63; Glard, p. 74; Gérardin, p. 39. — *Contrà*, Geouffre de la Pradelle, p. 211. — V. Weiss, t. 1, p. 83, note 3; Vincent, n. 27, *Lois nouvelles*, 1881, t. 1, p. 755.

982. — On se demandait également si l'art. 3, L. 26 juin 1889, aux termes duquel l'étranger naturalisé n'est éligible aux chambres législatives que dix ans après le décret de naturalisation, ne devait pas s'appliquer à ceux qui avaient été naturalisés dans les colonies dont nous parlons. — V. Lesueur et Dreyfus, p. 264.

983. — Le règlement d'administration publique auquel renvoyait l'art. 5 de la loi de 1889 a été promulgué le 7 févr. 1897 (S. *Lois annotées*, 1897, p. 292). Il rend applicable aux colonies la loi de 1889, mais avec de graves modifications. Nous ne parlerons à cette place que des dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité française. — V. Audinet, *La nationalité française dans les colonies* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1898, p. 23).

984. — Sur certains points, le décret se borne à reproduire les dispositions de la loi de 1889. Il en est ainsi en ce qui concerne les conditions et les effets de la réintégration (C. civ., art. 18 et 19); la naturalisation spéciale aux descendants de religionnaires fugitifs (L. de 1889, art. 4; Décr. de 1897, art. 3); les effets du mariage d'une étrangère avec un Français (C. civ., art. 12). Sur tous ces points la législation métropolitaine est purement et simplement applicable aux colonies.

985. — Sous d'autres rapports, au contraire, le décret du 7 févr. 1897 a consommé une scission profonde entre la législation coloniale et la législation métropolitaine. Désormais, dans les colonies auxquelles s'applique ce règlement, la nationalité française n'est jamais acquise par voie de déclaration ; elle n'est pas non plus acquise de plein droit aux étrangers qui y sont nés. En dehors des hypothèses que nous avons signalées (V. *suprà*, n. 984) la naturalisation plus ou moins facilitée est le seul moyen d'acquérir la nationalité française. Et comme la réintégration est aussi prononcée par décret, l'acquisition de la nationalité française est toujours, le seul cas du mariage excepté, subordonnée à une concession du chef de l'Etat. Telle est l'innovation capitale du décret de 1897.

986. — La légalité de ce décret réglementaire ne peut soulever aucun doute puisqu'il a été fait en vertu d'une délégation expresse de la loi. Mais il faut reconnaître que le pouvoir exécutif a interprété le mandat qu'il avait reçu avec une largeur qui ne paraît pas répondre aux intentions du législateur. Sur un point très-important, le système qu'il a suivi est directement contraire à celui que la loi avait consacré. Sous prétexte d'en régler l'application, il s'éloigne autant que possible de son esprit.

987. — Pour étudier, avec le décret de 1897, la naturalisation dans les colonies françaises, il faut distinguer : 1° la naturalisation ordinaire, ouverte à tous les étrangers; 2° la naturalisation réservée aux étrangers nés dans les colonies et aux enfants d'ex-Français; 3° la naturalisation des indigènes en Cochinchine.

988. — A. *Naturalisation ordinaire.* — Dans l'ancien droit français, l'étranger qui venait se fixer aux colonies et y formait un établissement durable était naturalisé de plein droit (Pothier, *Traité des personnes et des choses*, n. 57). La législation contemporaine s'est montrée moins libérale. Néanmoins le décret de 1897, comme l'avaient fait ceux de 1881 et 1882, a voulu faciliter, dans les colonies qu'il régit, la naturalisation des étrangers.

989. — L'étranger peut être naturalisé en justifiant d'une résidence ininterrompue de trois années dans les colonies, sans avoir besoin d'autorisation préalable. Est assimilé à cette résidence le séjour en pays étranger, pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français (C. civ., art. 8-3°, § 1, modifié par le décret du 7 févr. 1897).

990. — Si l'étranger se trouve dans l'une des conditions prévues par l'art. 8-3°, § 2 et 3, C. civ. (Décr. 7 févr. 1897), c'est-à-dire s'il a rendu des services importants à la France ou à ses colonies, ou fondé certains établissements, ou s'il a été attaché, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies ou protectorats, ou enfin s'il a épousé une Française, le délai du stage de domicile est réduit en sa faveur à un an.

991. — Le tarif des droits de sceau, qui sont perçus au profit

de la colonie, est abaissé à 100 fr. Le Président de la République peut en accorder la remise totale ou partielle (Décr. 7 févr. 1897, art. 4).

992. — La procédure de la naturalisation est simplifiée, de façon à éviter des retards inutiles (Décr. 7 févr. 1897, art. 11). L'étranger remet au maire de la commune, ou à l'administrateur du territoire où il réside, sa demande, accompagnée des pièces à l'appui, qui sont : l'acte de naissance du demandeur, et, le cas échéant, son acte de mariage et l'acte de naissance de ses enfants mineurs; un extrait du casier judiciaire; si l'étranger sollicite la naturalisation après trois ans de résidence ininterrompue dans les colonies, les documents propres à établir cette résidence; s'il a épousé une Française et veut obtenir la naturalisation après un an de résidence, il doit fournir l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci, si cet acte est nécessaire pour établir son origine française. Les actes de l'état civil que l'intéressé ne peut se procurer sont suppléés par des actes de notoriété dressés dans les formes fixées par un arrêté ministériel pris d'accord par le ministre des Colonies et le ministre de la Justice. Les actes en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction (art. 5, 6, 7 et 9).

993. — Le maire ou l'administrateur procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur, et envoie la demande avec les pièces et le résultat de l'enquête au directeur de l'Intérieur ou au fonctionnaire qui en tient lieu; celui-ci transmet la demande au gouverneur, avec son avis motivé, et le gouverneur la transmet à son tour, également avec son avis, au ministre des Colonies, à qui elle arrive déjà instruite et en état de recevoir une solution. Il est statué par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des Colonies et du ministre de la Justice (art. 11).

994. — L'étranger naturalisé aux colonies, aussi bien que celui qui est naturalisé en France, n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai, qui pourra être réduit à un an (art. 2).

995. — Enfin, la naturalisation obtenue aux colonies a les mêmes effets que celle qui a été obtenue en France, à l'égard de la femme et des enfants, majeurs ou mineurs, de l'étranger naturalisé (C. civ., art. 12, §§ 2 et 3; Décr. 7 févr. 1897). Cependant le décret de 1897 a modifié sur un point l'art. 12, C. civ. Cet article tel qu'il est applicable aux colonies ne dit pas que les enfants majeurs (et même la femme dans une certaine opinion, V. *suprà*, n. 905) pourront aussi acquérir la qualité de Français « en conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'art. 9. » Le décret, en effet, supprime d'une façon complète l'acquisition de la nationalité française par voie de déclaration.

996. — En ce qui concerne la faculté accordée à l'enfant mineur de répudier à sa majorité la nationalité française, et le droit qu'auraient ses parents de renoncer pour lui, par avance, à cette option, le décret de 1897 reproduit les dispositions de la loi du 26 juin et du décret du 13 août 1889 (C. civ., art. 12, § 3; Décr. 7 févr. 1897, art. 15).

997. — B. *Naturalisation réservée aux étrangers nés dans les colonies et aux enfants d'ex-Français.* — Les enfants nés en France de parents étrangers sont, d'après la loi de 1889, dans l'une des trois situations suivantes : 1° Français de plein droit et dès leur naissance, si un de leurs auteurs est né en France (C. civ., art. 8-3°); 2° Français de plein droit, et rétroactivement, si, au moment de leur majorité, ils sont domiciliés en France (C. civ., art. 8-4°); 3° admis à réclamer, pour l'avenir, la nationalité française, s'ils ne sont pas domiciliés en France à leur majorité (C. civ., art. 9). Au contraire, d'après le décret du 7 févr. 1897, les individus nés aux colonies de parents étrangers ne sont jamais Français de plein droit, et n'ont pas le droit de réclamer cette nationalité. Les §§ 3 et 4 de l'art. 8 disparaissent de la législation coloniale; l'art. 9 y est remplacé par cette seule disposition : « Tout individu né aux colonies d'un étranger et qui y réside, peut, sur sa demande formée dans l'année de sa majorité, être naturalisé par décret. »

998. — Ainsi le seul privilège dont jouit l'étranger né aux colonies est de pouvoir être naturalisé, dès lors qu'il y réside, sans avoir accompli le temps de stage imposé aux étrangers ordinaires; encore cette faveur sera-t-elle le plus souvent plus apparente que réelle. L'étranger aura habituellement résidé dans la colonie depuis sa naissance, et par conséquent pendant un temps bien plus long que celui qui est requis de droit commun.

999. — L'étranger ne bénéficie de cette faveur si restreinte qu'après sa majorité et dans l'année qui la suit. Il s'agit sans doute de la majorité fixée par la loi française, bien que la loi ne l'ait pas dit formellement, et qu'il soit plus rationnel de régler la capacité de l'étranger d'après sa loi nationale. — V. aussi sur la condition des étrangers nés aux colonies, *suprà*, n. 141.

1000. — La situation de l'enfant d'un Français qui a perdu cette nationalité est la même que celle de l'étranger né aux colonies. Il n'a pareillement d'autre droit que celui d'être naturalisé sans condition de stage. Mais il peut l'être « à tout âge », dit l'art. 10, C. civ., modifié par le décret de 1897, ce qui signifie même après l'expiration de l'année qui suit sa majorité.

1001. — Toutefois, il ne faudrait pas conclure de ces mots qu'il peut être naturalisé avant sa majorité. Si le décret avait voulu faire, à cet égard, une différence, difficilement explicable d'ailleurs, entre le cas de l'art. 9 et celui de l'art. 10, il l'aurait dit formellement. — Audinet, *J. du dr. int. pr.*, 1898, p. 33.

1002. — Cette naturalisation spéciale a les mêmes effets que la naturalisation ordinaire. Elle n'opère que pour l'avenir. Le décret de 1897 ne le dit cependant pas expressément. Bien mieux, tandis que, dans la loi de 1889, l'art. 20, C. civ., dit : « Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les art. 9, 10, 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque », le décret supprime de cette énumération les art. 9 et 10 et n'y laisse subsister que les art. 18 et 19, relatifs à la réintégration. Mais on n'a jamais pensé que la naturalisation accordée par décret pût rétroagir. C'est sans doute parce qu'aucun doute n'était possible que les auteurs du décret de 1897 n'ont pas cru devoir trancher expressément la question.

1003. — La naturalisation spéciale des art. 9 et 10, C. civ., modifiés par le décret de 1897, produit les mêmes effets que la naturalisation ordinaire, soit en ce qui concerne le droit d'éligibilité aux chambres qui n'est acquis qu'après un nouveau stage de dix ans, soit à l'égard de la femme et des enfants de l'étranger naturalisé. On se demande, en France, si les déclarations de nationalité faites en conformité des art. 9 et 10 ont, sur ces deux points, les mêmes effets que la naturalisation; la difficulté vient de ce que la qualité de Français n'est pas alors conférée par décret, mais la solution adoptée pour les colonies coupe court évidemment à toute discussion.

1004. — Le système que nous venons d'exposer est, en lui-même, simple et harmonieux. Il pose ou du moins il sous-entend le principe que la nationalité française ne peut être (sauf dans le cas du mariage) acquise que par une concession libre du Gouvernement, et il le suit avec une logique rigoureuse. Mais le législateur n'a pas voulu l'admettre dans la métropole, bien que la proposition en eût été faite (V. *suprà*, n. 427), et l'on a peine à saisir les raisons qui l'ont fait préférer pour les colonies. Si la loi de 1889, précédée dans cette voie par celles de 1851 et 1874, a voulu déclarer Français de plein droit, sous certaines conditions, les enfants nés en France de parents étrangers, c'est pour absorber dans la population française les étrangers établis à demeure en France, et pour remédier aux inconvénients qu'offre la présence de groupes étrangers trop nombreux sur certains points du territoire. Or ces inconvénients sont, plus encore que dans la métropole, sensibles aux colonies, puisque la proportion de la population étrangère, par rapport à la population française, y est plus considérable. Les familles étrangères établies aux colonies profiteront rarement de la naturalisation qui leur est offerte; elles conserveront leur nationalité de génération en génération; et ainsi le décret de 1897 justifiera un reproche trop souvent adressé à la France : celui de créer, au prix de beaucoup d'hommes et d'argent, des colonies pour les étrangers.

1005. — Quant aux enfants d'ex-Français, ceux qui veulent s'établir dans une colonie française devraient y être encouragés, dans l'intérêt même des colonies et de leur peuplement. Le décret de 1897 fait précisément le contraire, puisqu'il suscite à ces individus, s'ils désirent acquérir la nationalité française, des obstacles qu'ils ne rencontreraient pas dans la métropole.

1006. — Enfin il paraît contradictoire d'accorder des faveurs exceptionnelles pour la naturalisation des étrangers ordinaires, et en même temps de retirer les droits que la loi française leur accorde à ceux que le lieu de leur naissance ou l'origine de leurs parents rattachent déjà à la France.

1007. — C. *Question transitoire.* — L'application du décret du

7 févr. 1897 soulève une question transitoire : quel en sera l'effet relativement aux individus déjà nés lors de sa promulgation? Il faut distinguer. — V. Audinet, *J. du dr. int. pr.*, 1898, p. 39.

1008. — Le décret sera immédiatement applicable aux étrangers nés aux colonies de parents qui n'y étaient pas nés, lorsqu'ils étaient mineurs au moment de sa promulgation. La législation antérieure (C. civ., art. 9) leur permettait de réclamer, dans l'année qui suivait leur majorité, la qualité de Français; mais ce n'était là pour eux qu'une simple expectative, et non pas un droit acquis.

1009. — Mais le droit de réclamer la nationalité française s'ouvrait pour eux à leur majorité. A partir de ce moment, il leur était acquis. Ceux donc qui se trouvaient, à la date du 7 févr. 1897, dans le cours de l'année qui suivait leur majorité, ont conservé, jusqu'à l'expiration de cette année, le droit de réclamer, dans les conditions anciennes, la qualité de Français. On ne pourrait en décider autrement qu'en attribuant au décret de 1897 un effet rétroactif qu'il ne saurait avoir.

1010. — Il faut admettre les mêmes solutions pour l'enfant d'un Français qui avait perdu sa nationalité, en faisant observer que le droit de réclamer la nationalité française, qui lui était acquis, à partir de sa majorité, n'était pas limité à l'année qui la suivait. Celui qui était majeur lors de la promulgation du décret de 1897 a donc conservé indéfiniment le droit qui lui appartenait antérieurement.

1011. — L'étranger né dans les colonies, antérieurement au décret de 1897, d'un étranger qui lui-même y était né, était déjà Français de naissance. La nouvelle législation n'a pas pu lui enlever la nationalité qui lui appartenait, et il a dû conserver, en même temps, le droit de décliner, à sa majorité, la qualité de Français.

1012. — D. *Naturalisation des indigènes en Cochinchine.* — L'art. 17 du décret de 1897 déclare qu'il n'est rien changé à la condition des indigènes dans les colonies françaises. Le décret du 25 mai 1881 est donc resté en vigueur, en Cochinchine, dans celles de ses dispositions qui régissent la naturalisation des indigènes.

1013. — Les indigènes annamites, nés et domiciliés en Cochinchine, sont déclarés Français (Décr. 25 mai 1881, art. 1), mais ils ne sont pas citoyens, et restent régis par les lois annamites. Ils peuvent, sur leur demande, être appelés à jouir des droits de citoyens français, et sont alors régis par les lois françaises. Cette admission au nombre des citoyens ressemble à la naturalisation, mais sans l'être à proprement parler, puisque ceux qui l'obtiennent sont déjà Français.

1014. — Pour être admis à jouir des droits de citoyen, les indigènes doivent être âgés de vingt et un ans et connaître la langue française. Cette dernière condition n'est pas exigée de ceux qui seraient décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de médailles d'honneur. Ils doivent faire leur demande devant le maire de leur arrondissement, en déclarant qu'ils entendent être régis par les lois civiles et politiques de la France. La procédure suivie sur cette demande est la même que pour la naturalisation des étrangers. Si l'indigène est sous les drapeaux, l'enquête est faite par son chef de corps et transmise au gouverneur par le général commandant supérieur. Le Président de la République accorde par décret la jouissance des droits politiques, comme en matière de naturalisation et dans la même forme. L'indigène n'a à payer aucun droit de sceau (art. 2 à 5).

1015. — Les indigènes des pays placés sous le protectorat de la France, dans l'Extrême-Orient, peuvent être admis à jouir des droits de citoyens, de la même façon que les indigènes de la Cochinchine, mais à la condition d'avoir fixé leur domicile depuis un an dans cette colonie, ou d'avoir rendu des services aux intérêts français. C'est là d'ailleurs pour eux une véritable naturalisation, qui ne leur confère pas seulement les droits de citoyens, mais la nationalité française elle-même (art. 6).

1016. — La naturalisation accordée en Cochinchine aux indigènes annamites s'étend à leurs femmes et à leurs enfants mineurs (art. 1, § 2).

§ 3. *Pays de protectorat.*

1017. — Il y a, pour la France, un intérêt capital à s'assimiler les indigènes ou les étrangers fixés dans les pays soumis à son protectorat. Mais ces pays ne font pas partie de la France, et les lois qui régissent la naturalisation sur le territoire français ne peuvent s'y appliquer de plein droit; une législation spéciale est donc nécessaire en ce qui les concerne. La naturalisation régie tout d'abord, en Tunisie, par le décret du 29 juill. 1887 (S. *Lois annotées*, 86-90.287), l'est aujourd'hui par le décret du 28 févr. 1899 (S. et P. *Lois annotées*, 1896-1900, p. 1085).

1018. — La légalité de ces décrets peut être contestée. Sans doute, il ne s'agit pas ici d'une matière sur laquelle le pouvoir législatif a déjà statué, et qu'il s'est ainsi réservée; mais en admettant que le Président de la République ait le droit de statuer par décret sur la condition des indigènes et des étrangers, dans les pays de protectorat et par rapport à la puissance protectrice, il n'a certainement pas le droit d'instituer, en dehors des conditions légales, un mode nouveau d'acquérir la nationalité française, dont le naturalisé jouira même en France. Or, c'est précisément ce qu'ont fait les décrets de 1887 et de 1899, car ceux qui auront acquis, en vertu de leurs dispositions, la nationalité française pourront en revendiquer les droits, non seulement en Tunisie, mais sur le territoire même de la métropole. Et cette nationalité a été acquise dans des conditions tout à fait anormales, puisque la naturalisation est accordée à des individus qui n'ont même pas résidé sur le territoire français. Il serait désirable qu'une loi intervînt pour régulariser cette situation, en sanctionnant de son autorité les règles établies par ces décrets. — Audinet, *Rev. algér.*, 1889, t. 1, p. 167.

1019. — La nationalité française peut être acquise en Tunisie, soit par la naturalisation, dont les étrangers ou les indigènes peuvent bénéficier, soit par la réintégration, réservée aux Français qui ont perdu leur nationalité.

1020. — Peuvent être naturalisés en Tunisie, les étrangers qui justifient de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et en dernier lieu en Tunisie. Ce délai peut être réduit à un an, au profit de ceux qui auront rendu à la France des services exceptionnels ou qui auront épousé une Française (Décr. 28 févr. 1899, art. 1 et 2).

1021. — Les sujets tunisiens peuvent être naturalisés lorsque, pendant trois ans, ils ont servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ou rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français. Ils peuvent même être naturalisés sans avoir servi dans ces armées ni rempli ces fonctions civiles, lorsqu'ils ont rendu à la France des services exceptionnels (art. 1 et 3).

1022. — La demande de naturalisation est présentée, en Tunisie, au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel le postulant a sa résidence. Ce fonctionnaire procède d'office à une enquête. — Si le postulant est sous les drapeaux, la demande est formée devant le chef de corps, qui la transmet au général commandant supérieur, chargé de faire l'enquête et de donner son avis. — Le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, sont envoyés au résident général, qui transmet la demande, avec son avis motivé, au ministre des Affaires étrangères. Le Président de la République statue par décret, sur la proposition collective du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Justice (art. 7).

1023. — La naturalisation des individus attachés au service de la France est affranchie du droit de sceau; pour les autres, il est perçu un droit de 50 fr. au profit du protectorat (art. 8).

1024. — Le Français qui a perdu sa nationalité pour l'une des causes énumérées en l'art. 17, C. civ., peut, lorsqu'il réside en Tunisie, la recouvrer, en obtenant sa réintégration par décret, conformément à l'art. 18, C. civ. (Décr. de 1899, art. 5). Il en est de même de la femme qui a perdu la qualité de française en épousant un étranger, lorsque son mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce (art. 6).

1025. — La naturalisation ou la réintégration obtenue en Tunisie produit, à l'égard de la femme et des enfants, mineurs ou majeurs, de l'étranger naturalisé ou de l'ex-Français réintégré, les mêmes effets que si elle avait été obtenue en France (Décr. de 1899, art. 4 et 5). Toutefois, les enfants majeurs de l'étranger naturalisé ne jouissent pas du droit de réclamer la nationalité française que leur reconnaît, lorsqu'ils n'ont pas dépassé leur vingt-deuxième année, l'art. 12, 2e al., *in fine*, C. civ., et les enfants mineurs de la femme, réintégrée après la dissolution de son mariage, deviennent Français, de plein droit, en même temps que leur mère, tandis que, en France, un décret exprès est nécessaire pour leur conférer la naturalisation (C. civ., art. 19,

2° al.). Sur ces deux points, le décret de 1899 s'est heureusement écarté des dispositions de la loi du 26 juin 1889.

1026. — Il faut faire observer que, d'après les termes du décret, c'est seulement la naturalisation des étrangers qui produit, à l'égard de leur famille, les effets dont nous venons de parler. Il paraît bien résulter de là que la naturalisation des indigènes n'aurait pas les mêmes conséquences et qu'elle serait strictement individuelle.

1027. — Le décret règle enfin la procédure que devront suivre les enfants d'étrangers naturalisés ou d'ex-Français réintégrés, pour répudier, dans l'année qui suivra leur majorité, la nationalité française. Nous nous bornons à signaler ces dispositions, conformes à la législation métropolitaine (art. 9 à 11). Ces enfants pourront aussi, dans les mêmes formes, renoncer avant leur majorité à la faculté d'abdiquer la qualité de Français. La déclaration sera faite, en leur nom, par les personnes désignées en l'art. 9, 9e al., C. civ. (Décr. de 1899, art. 12).

1027 *bis*. — La naturalisation des étrangers et des indigènes en Annam et au Tonkin est réglée par le décret du 29 juill. 1887 [S. *Lois annotées*, 1886-90, p. 287], dont la légalité soulève les objections que nous avons précédemment indiquées (V. *suprà*, n. 1018). Elle est soumise, pour les uns et les autres, aux mêmes conditions et aux mêmes formalités qu'en Tunisie. La demande de naturalisation est adressée aux résidents ou aux vice-résidents.

1028. — Le décret de 1887 n'attribue aucun effet à la naturalisation relativement à la femme et aux enfants de l'étranger qui l'obtient; d'autre part, aucune disposition plus récente ne l'a mis en harmonie avec la loi de 1889; il faut en conclure que la naturalisation, en Annam et au Tonkin, est restée purement individuelle, comme elle l'était autrefois en France. — Gruffy, p. 138. — V. Weiss, t. 1, p. 422.

1029. — Les étrangers naturalisés dans les pays de protectorat devront-ils, pour être éligibles, en France, aux assemblées législatives, accomplir le stage de dix ans imposé par la loi de 1889 ? Aucun texte ne le dit formellement. Le décret de 1899, relatif à la Tunisie, garde lui-même le silence sur ce point. Mais on ne voit pas pour quelle raison les étrangers naturalisés dans ces pays auraient des droits plus étendus que ceux qui sont naturalisés en France. Ce serait là une solution certainement fâcheuse. Peut-être pourrait-on dire que l'art. 3 de la loi de 1889 s'applique à tous les étrangers naturalisés, de quelque façon et en quelque endroit qu'ils l'aient été; d'ailleurs, en restreignant les droits d'éligibilité aux chambres des étrangers naturalisés dans les pays de protectorat, ce n'est pas dans ces pays, mais en France même que la loi de 1889 s'appliquerait, puisque c'est là que les députés ou sénateurs doivent remplir leur mandat. — Audinet, *Rev. algér.*, 1889, t. 1, p. 168. — V. aussi Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 431, texte et note 7; Weiss, t. 1, p. 422.

CHAPITRE II.

PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

1030. — La nationalité française peut être perdue pour quatre causes : 1° Par l'acquisition d'une nationalité étrangère; 2° par l'abdication de la nationalité française, jointe à l'option pour une nationalité étrangère; 3° par le mariage; 4° par la déchéance. Nous allons reprendre ces diverses hypothèses pour déterminer, dans chacune d'elles, les conditions auxquelles est subordonnée la perte de la nationalité française et les effets qu'elle produit. Nous parlerons ensuite d'un mode de perdre la nationalité française supprimé par la loi de 1889 : l'établissement en pays étranger sans esprit de retour.

Section I.

Acquisition d'une nationalité étrangère.

1031. — Aux termes de l'art. 17, C. civ., « perdent la qualité de Français : 1° le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande, la nationalité étrangère par l'effet de la loi ». C'est l'application du principe d'après lequel nul ne peut avoir deux nationalités, et par suite l'acquisition d'une nationalité nouvelle doit entraîner la perte de l'ancienne. C'est aussi le mode normal et régulier de perdre la qualité de Français. Avant d'étudier les conditions et les effets de ce changement de nationalité, nous devons déterminer dans quelle mesure la loi française respecte la liberté d'expatriation et quelles restrictions elle y apporte.

§ 1. *Restriction à la liberté d'expatriation.*

1032. — L'expatriation doit être libre. Le texte de l'art. 17, tel qu'il était rédigé dans le Code civil, respectait pleinement ce principe, en déclarant que la nationalité française se perdait par la naturalisation acquise en pays étranger, sans exiger aucune autorisation. L'ex-Français se trouvait dans la même condition que tous les autres étrangers; il n'encourait ni pénalité ni déchéance particulière.

1033. — Le décret du 26 août 1811 restreignit la liberté d'expatriation. L'art. 1 décide qu'aucun Français ne peut être naturalisé à l'étranger sans autorisation de l'empereur.

1034. — On aurait pu croire, en présence de ce texte, que, à défaut d'autorisation, la naturalisation était inefficace en France, et que le Français ne perdait pas sa nationalité : telle n'était cependant pas la sanction du décret de 1811. Autorisée ou non, la naturalisation acquise en pays étranger faisait toujours perdre la nationalité française. — Colmar, 19 mai 1868, Ostermann, [S. 68.2.345, P. 68.974, D. 68.2.225, et les conclusions de M. le procureur général Leviel de la Marsonnière] — Trib. Seine, 23 févr. 1898, Tirveillot, [*Clunet*, 98.927] — Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 41; de Folleville, n. 396; Cogordan, p. 173; Weiss, t. 1, p. 442-445; Audinet, n. 181; Lesueur et Dreyfus, p. 178; Glard, p. 279; Reverchon, *Examen doctrinal* (*Revue critique*, 1877, p. 78); Pillet, note sous Paris, 25 nov. 1891, Johns, [S. et P. 96.2.273, D. 92.2.505] — V. Cass., 26 févr. 1890, Adam, [S. et P. 93.1.126, D. 90.1.325] — *Contrà*, Labbé, note sous Cass., 19 juill. 1875, de R..., [S. 76.1.289, P. 76.721]

1035. — Mais lorsque le Français avait été naturalisé en pays étranger avec l'autorisation du gouvernement, il se trouvait dans une condition supérieure à celle des étrangers ordinaires. Il jouissait, notamment en France, du droit de succession, quand même ce droit n'aurait pas appartenu aux sujets du pays où il était naturalisé (Décr. 26 août 1811, art. 3).

1036. — Au contraire, le Français naturalisé sans autorisation, non seulement ne jouissait pas de ces faveurs, mais était frappé de déchéances qui rendaient sa condition inférieure à celle des étrangers ordinaires. En particulier, ses biens étaient confisqués, il était déclaré formellement incapable de succéder, et les successions à lui échues passaient à l'héritier du degré subséquent (art. 6).

1037. — La perte de ces droits civils était constatée par un arrêt de la cour d'appel du dernier domicile de l'ex-Français, rendu à la diligence du procureur général, ou à la requête de la partie civile intéressée (art. 7). Toutefois cette procédure spéciale cessait d'être applicable après la mort du Français devenu étranger. Elle était, d'ailleurs, alors complètement inutile. — Poitiers, 25 juill. 1843, Grelet, [S. 43.2.532]

1038. — En outre, il était interdit au Français naturalisé à l'étranger de revenir en France, à peine d'être expulsé, et même, en cas de récidive, condamné à la détention (art. 11).

1039. — Il pouvait être relevé de ces déchéances au moyen de lettres de relief, accordées par le chef de l'Etat, dans la même forme que les lettres de grâce (art. 12).

1040. — Un avis du Conseil d'Etat du 22 mai 1812 avait reconnu que ce décret, inspiré par une pensée toute politique, ne s'appliquait pas aux femmes. — Demolombe, t. 1, n. 186.

1041. — On a contesté la validité du décret de 1811. En effet, les dispositions qu'il renferme dépassaient les attributions du pouvoir exécutif, et n'auraient pu, d'après la constitution de l'an VIII, émaner que du pouvoir législatif. C'est là, du reste, un vice commun à beaucoup d'autres décrets rendus, à la même époque, par l'empereur Napoléon Ier. La jurisprudence a toujours admis que ces actes devraient être considérés comme obligatoires, en vertu des art. 21 et 37 de la Constitution de l'an VIII, aux termes desquels les décrets législatifs qui n'avaient pas été attaqués, dans un délai de dix jours, devant le Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité, acquéraient force de loi : solution contestable, mais qu'il est aujourd'hui sans intérêt de discuter. — Cass., 14 mars 1834, Despine, [S. 34.1.847, P. chr.] — Pau, 19 mars 1834, Caminondo, [S. 34.2.441, P. chr.] — Tou-

louse, 18 juin 1841, Souquet, [S. 41.2.417, P. 41.2.470] — Poitiers, 25 juill. 1843, précité. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 267; Demolombe, t. 1, n. 187; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 526; de Folleville, n. 397; Cogordan, 1re éd., p. 160; Despagnet, n. 223; Garraud, *Tr. théor. et prat. de dr. pén. franç.*, t. 2, n. 320. — V. Weiss, t. 1, p. 442, note 2.

1042. — Ne fallait-il pas au moins admettre que ce décret, dont la rigueur était excessive, n'avait pas survécu au Gouvernement qui l'avait édicté, et qu'il était, depuis la chute de l'Empire, tombé en désuétude? La jurisprudence, nous venons de le voir, avait admis que le décret de 1811 était resté en vigueur, et les Gouvernements qui ont succédé à l'Empire l'ont plus d'une fois appliqué, en accordant à ceux qui la sollicitaient l'autorisation prévue par ce décret. — Trib. Dieppe, 27 mai 1886, sous Cass., 25 mars 1889, d'Argentré, [S. 90.1.145, P. 90.1.353, D. 89.2.19] — Ord. 10 avr. 1823; Av. Cons. d'Et., 26 mai 1842, [cités par Alauzet, n. 31] — Demolombe, t. 1, n. 187; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 526; de Folleville, n. 398; Alauzet, n. 31. — *Contrà*, Demante, *Rev. de dr. français et étranger*, 1840, p. 441. — V. cep. le même auteur, *Cours de dr. civ.*, t. 1, n. 41.

1043. — Mais certaines dispositions du décret de 1811 avaient été implicitement abrogées par la législation postérieure, avec laquelle elles étaient incompatibles Ainsi la charte de 1814 ayant aboli la confiscation (V. *suprà*. v° *Confiscation*, n. 16 et s.), cette pénalité ne pouvait plus s'appliquer au Français naturalisé sans autorisation en pays étranger. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 269, note 8; Demolombe, t. 1, n. 188; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 526; de Folleville, n. 401-403; Despagnet, n. 223.

1044. — Au contraire, l'incapacité de succéder n'avait pas été abrogée par la loi du 14 juill. 1819. En effet, le décret de 1811 n'avait pas voulu seulement rappeler l'incapacité générale de l'art. 726, C. civ., ce qui aurait été superflu, mais édicter une pénalité particulière. Or, la loi du 14 juill. 1819 a abrogé l'art. 726, C. civ., et l'incapacité commune à tous les étrangers, mais non l'art. 6 du décret de 1811 et la pénalité dont il frappait les Français naturalisés à l'étranger sans autorisation. Ils demeuraient donc incapables de succéder en France. — Pau, 19 mars 1834, Caravaca, [S. 34.2.441, P. chr.] — Toulouse, 18 juin 1841, Souquet, [S. 41.2.417, P. 41.2.470] — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 270, note 9; Demolombe, t. 1, n. 188; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 41 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 526; Weiss, t. 1, p. 443, note 2; de Folleville, n. 406; Despagnet, n. 223. — *Contrà*, Paris, 1er févr. 1836, Imbert, [S. 36.2.173, P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Français*, § 1, n. 3; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 187.

1045. — Il faut ajouter que les déchéances édictées par le décret de 1811, bien que subsistant toujours en droit, n'étaient plus depuis longtemps appliquées en fait. — Garraud, t. 2, p. 518, 519; Pillet, note sous Paris, 25 nov. 1891, Johns, [S. et P. 96.2.273, D. 92.2.505]

1046. — La loi du 26 juin 1889 (art. 6) a abrogé expressément le décret de 1811. Cette abrogation n'a pas d'effet rétroactif, en ce sens que la loi de 1889 n'a pas réintégré dans les droits qu'il avait perdus l'ex-Français auquel un arrêt de la cour d'appel, rendu dans la forme prévue par l'art. 7 du décret de 1811, aurait appliqué les déchéances qu'édicte ce décret; mais d'autre part l'abrogation a eu un effet immédiat. Dès la promulgation de la loi de 1889, les cours d'appel ont perdu le droit de juger les demandes qui auraient pour objet de faire constater l'incapacité de succéder, encourue par l'ex-Français. — Caen, 17 févr. 1890, Dayer, [*Clunet*, 90.294] — Rouard de Card, p. 214. — Et comme, d'après le décret de 1811, cette déchéance n'existait qu'autant qu'elle avait été prononcée par un arrêt de la cour d'appel, il en résulte qu'elle ne saurait désormais atteindre ceux qui auraient été naturalisés sans autorisation à l'étranger, avant la loi de 1889. Au surplus, les lois qui édictent une pénalité s'appliquent aussitôt au bénéfice de ceux qui ont antérieurement encouru la peine, mais contre qui elle n'a pas encore été prononcée.

1047. — Aujourd'hui donc, en règle générale, le Français peut se faire naturaliser en pays étranger sans autorisation du gouvernement, et il n'encourt alors aucune déchéance spéciale. Il se trouve dans la condition de tous les étrangers.

1048. — Toutefois, l'autorisation du gouvernement reste nécessaire pour une certaine catégorie de Français, et sous une sanction particulièrement énergique. Aux termes de l'art. 17-1°, 2e al. : « Si le Français est encore soumis aux obligations du service militaire dans l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle est autorisée par le Gouvernement français. »

1049. — Cette autorisation, empruntée à quelques législations étrangères, n'a pas pour but d'entraver le libre exercice du droit d'expatriation, en le soumettant au bon plaisir du Gouvernement, mais d'en prévenir l'abus, et d'empêcher les changements de nationalité qui n'auraient d'autre but que d'échapper au service militaire.

1050. — Elle n'est requise que pour les Français qui, par leur âge, appartiennent encore à l'armée active. Il faut entendre par là, non seulement l'armée active proprement dite, mais aussi sa réserve : c'est ce qui résulte du rapport présenté au Sénat par M. Batbie (*Journ. off.*, Doc. parlem., Sénat, session extraord. de 1886, n. 19, p. 374, col. 3). — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 434, n. 10; Vincent, n. 163, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 892; Rouard de Card, p. 220. — *Contrà*, Campistron, n. 167.

1051. — Ceux qui font partie de l'armée territoriale ou de sa réserve, n'ont besoin d'aucune autorisation pour se faire naturaliser en pays étranger. Leurs obligations militaires sont légères, du moins en temps de paix, et il n'est pas à croire qu'ils s'expatrient dans le but unique de s'en affranchir.

1052. — Bien que le texte ne parle que de la naturalisation en pays étranger, le rapprochement des deux alinéas de l'art. 17-1° prouve que l'autorisation est requise pour l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par l'effet de la loi, aussi bien que pour la naturalisation proprement dite. — Vincent, n. 171, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 897; Rouard de Card, p. 220.

1053. — Plusieurs auteurs, considérant que l'art. 17-1° ne distingue pas, enseignent que le gouvernement pourrait accorder à un mineur le permis d'émigration. Les uns pensent que le mineur ainsi autorisé serait capable de changer de nationalité. — Fauchille, note sous Paris, 30 juin 1896, [D. 97.2.33] — V. Beudant, t. 1, n. 41, p. 69. — Les autres, tout en reconnaissant qu'il en est incapable, croient que l'obtention du permis offrirait au mineur cet avantage de ne pas être porté à l'âge requis sur les tableaux de recensement de la classe (Lesueur et Dreyfus, p. 181). Nous ne croyons pas cette opinion fondée. Le mineur est incapable de perdre la nationalité française (V. *infrà*, n. 1094 et s.). — On ne saurait donc l'autoriser à accomplir un acte qu'il n'a pas le droit de faire. D'autre part, la loi ne prévoit pas que l'autorisation puisse être accordée pour l'avenir et par anticipation. Ce serait là donner à l'art. 17-1° une conséquence qu'il ne comporte pas.

1054. — Le permis d'expatriation est accordé par décret rendu sur la proposition du ministre de la Justice. Il donne lieu à la perception d'un droit de sceau de 675 fr. 25 sur lequel peuvent être accordées des remises. — Lesueur et Dreyfus, p. 179, note 1.

1055. — Lorsque l'autorisation exigée n'a pas été obtenue, la naturalisation acquise en pays étranger est inefficace en France. Le Français n'a pas perdu sa nationalité; il reste donc soumis à toutes ses obligations militaires, et susceptible d'être poursuivi comme déserteur et réfractaire s'il ne les accomplit pas. Sur ce point, et dans l'hypothèse particulière qu'elle a en vue, la loi nouvelle est allée plus loin que le décret de 1811.

§ 2. *A quelles conditions l'acquisition d'une nationalité étrangère fait-elle perdre la nationalité française?*

1056. — D'après l'art. 17-1°, le Français perd sa nationalité lorsqu'il est naturalisé à l'étranger, ou lorsqu'il a acquis une nationalité étrangère par l'effet de la loi. En conséquence, pour que la nationalité française soit perdue, il faut : 1° que le Français ait acquis véritablement une *nationalité étrangère;* 2° que cette nationalité lui soit *acquise;* 3° qu'il l'ait acquise *volontairement*. A ces conditions, on doit en ajouter une autre dont la loi n'a pas parlé : c'est que le Français soit capable de changer de nationalité. Après avoir passé en revue ces quatre conditions, nous nous demanderons quel est le pouvoir des tribunaux français pour apprécier l'efficacité de la naturalisation acquise en pays étranger, ce qui nous amènera à parler de la naturalisation obtenue en fraude de la loi française.

1° *Acquisition d'une nationalité étrangère.*

1057. — Le Français, pour perdre sa nationalité, doit avoir véritablement acquis une nationalité étrangère; il doit avoir été admis au nombre des sujets ou citoyens d'un pays autre que la France.

1058. — Il n'est cependant pas nécessaire que le Français ait acquis immédiatement et sans réserve tous les droits politiques dont jouissent les nationaux du pays où il a été naturalisé. Ainsi l'obtention de la grande naturalisation, là où elle existe, ne sera pas indispensable; la naturalisation ordinaire suffira. Ailleurs, les droits de citoyens ne sont intégralement acquis qu'un certain temps après la naturalisation : ce n'est pas à l'expiration de ce délai, mais dès qu'il aura acquis la naturalisation, que le Français perdra sa nationalité. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 436, note 14; Weiss, t. 1, p. 447; Lesueur et Dreyfus, p. 189; Glard, p. 285.

1059. — Le premier projet soumis aux délibérations du Sénat, lors de la discussion de la loi de 1889, disposait expressément que le Français ne perdrait sa nationalité que s'il avait obtenu une naturalisation lui conférant la plénitude des droits civils dans sa nouvelle patrie, pour bien marquer, d'une part, que la concession partielle des droits civils ne suffisait pas à changer la nationalité du Français; d'autre part, que l'obtention de la plénitude des droits politiques n'est pas nécessaire (V. premier rapport de M. Batbie, non publié au *Journ. off.*, p. 17). Cette formule n'a pas été adoptée, mais plusieurs auteurs se la sont appropriée (Vincent, n. 165, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 893; Lesueur et Dreyfus, p. 189). Elle n'est cependant pas tout à fait satisfaisante. Il est sans doute nécessaire, pour que la nationalité soit changée, que les droits civils soient acquis dans leur plénitude; une concession partielle ne constituerait jamais la naturalisation; mais cela n'est pas toujours suffisant. La plénitude des droits civils peut être, d'après certaines législations, conférée à des étrangers; il est même des pays où elle leur appartient de droit commun. Le Français n'aura acquis véritablement une nationalité nouvelle que si, dans le pays où il est naturalisé, il a acquis certains droits civils ou politiques que la loi réserve strictement aux nationaux et n'accorde en aucun cas à des étrangers, ou s'il est soumis à des obligations dont les nationaux sont seuls tenus.

1060. — Le Français ne perdra pas sa nationalité s'il a obtenu, dans le pays étranger où il réside, une concession plus ou moins large des droits civils. — V. les auteurs et les arrêts cités aux numéros suivants.

1061. — ... Par exemple s'il a obtenu, en Belgique, l'autorisation de domicile prévue par l'art. 13, C. civ. — Trib. Seine, 4 août 1883, Lecoq, [*Clunet*, 84.179] — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 517; de Folleville, n. 373; Cogordan, p. 175; Weiss, t. 1, p. 448; Vincent, n. 166, *Lois nouvelles*, 1884, t. 1, p. 894; Lesueur et Dreyfus, p. 188; Rouard de Card, p. 217; Glard, p. 285. — V. Bordeaux, 14 mars 1850, Charvin, [S. 52.2.561, P. 51.2.136, D. 53.2.178]

1062. — ... Ou s'il a obtenu, en Angleterre, la *dénization* qui relève l'étranger des déchéances et incapacités dont il est frappé, et lui confère les droits civils que le droit commun lui refuse, et même une certaine participation à l'exercice des droits politiques, mais ne lui donne pas la nationalité anglaise. — Arrêt du parlement de Normandie, 8 août 1647, [cité par Basnage, sur l'art. 235 de la coutume de Normandie] — Cass., 19 janv. 1819, Brunet, [S. et P. chr.]; — 29 avr. 1822, Crew, [S. et P. chr.] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 436, note 14; Demolombe, t. 1, n. 179, Demante et Colmet de Santerre, 2e éd., t. 1, n. 34 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 517; Beudant, t. 1, p. 68, n. 41; Huc, t. 1, n. 289; de Folleville, n. 360; Alauzet, n. 34; Cogordan, p. 174; Weiss, t. 1, p. 448; Audinet, n. 182; Vincent, n. 166, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 894; Lesueur et Dreyfus, p. 188; Rouard de Card, p. 216; Labbé, note sous Cass., 16 févr. 1875, du B..., [S. 75.1.193, P. 75.481]

1063. — L'obtention du certificat institué par le statut 7 et 8, Vict. chap. 66 (6 août 1844), aujourd'hui remplacé par le *naturalization act* de 1870, ne faisait pas perdre non plus la qualité de Français. — Cass., 16 févr. 1875, précité. — Paris, 27 juill. 1859, Julien, [S. 59.2.677, P. 59.892, D. 59.2.179]

1064. — Peu importe que le Français ait dû alors prêter le serment d'allégeance à la couronne d'Angleterre. Ce serment ne constitue qu'une mesure d'ordre et de police intérieurs, et non pas un acte de sujétion absolue. Il implique soumission aux lois comme habitant, et non pas dévouement aux intérêts nationaux comme sujet. — Paris, 27 juill. 1859, précité. — De Folleville, n. 373; Weiss, t. 1, p. 447; Glard, p. 284; Newton, *De la naturalisation dans les colonies anglaises* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1883, p. 453).

1065. — Dans une autre circonstance cependant, le Gouvernement français a admis que le serment de sujétion prêté en pays étranger avait suffi pour faire perdre la nationalité française. Il s'agissait d'individus fixés en Russie et qui, pour être admis à y faire le commerce, avaient dû se faire recevoir dans une ghilde de marchands et prêter serment à l'Empereur. Lorsque l'ukase du 7-19 juin 1860 eut supprimé cette exigence, un décret de l'Empereur des Français du 1er déc. 1860 [S. *Lois annotées*, 1860, p. 116) déclara ces individus « réintégrés de plein droit dans la qualité de Français qu'ils avaient perdue ». Cette solution était peu en harmonie avec celle qu'une jurisprudence constante a consacrée relativement à la dénization et au serment qui l'accompagne. — Weiss, t. 1, p. 448, note 5; Labbé, note sous Cass., 16 févr. 1875, précité.

1066. — Il a encore été jugé qu'un Français ne perdait pas sa nationalité lorsqu'il obtenait le droit de bourgeoisie dans une ville étrangère. Autre chose est le droit de bourgeoisie, conféré par une ville qui n'est qu'une fraction de l'Etat, et la naturalisation qui ne peut être accordée que par l'Etat lui-même, ou par l'autorité publique qui le représente. — Cons. d'Et., 18 nov. 1842, Viguié, [S. 43.2.602, P. adm. chr.] — Bordeaux, 14 mars 1850, Charvin, [S. 52.2.561, P. 51.2.136] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 436, note 14; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 517; Beudant, t. 1, p. 68, n. 41; Alauzet, n. 34; Cogordan, p. 175; Weiss, t. 1, p. 448; Rouard de Card, p. 216; Glard, p. 285.

1067. — L'incorporation du Français dans la garde bourgeoise, même avec le grade d'officier, ne changerait pas le caractère du droit de bourgeoisie. — Bordeaux, 14 mars 1850, précité.

1068. — On ne saurait cependant donner, sur ce point, une solution absolue. Il faut apprécier les effets de la collation du droit de bourgeoisie d'après la loi du pays où elle s'est produite. Si elle donnait à l'étranger la jouissance de tous les droits qui appartiennent aux citoyens du pays et le soumettait à toutes les charges dont ils sont tenus, ce serait en réalité, sans en porter le nom, une véritable naturalisation, qui ferait perdre à celui qui l'aurait obtenue la nationalité française. — Colmar, 19 mai 1868, Ostermann, [S. 68.2.245, P. 68.974, D. 68.2.225]

1069. — La Chancellerie avait admis qu'un Français perdait sa nationalité lorsqu'il avait obtenu, dans une colonie anglaise et du gouvernement colonial, la concession de tous les droits et avantages d'un sujet Anglais de naissance, excepté celui de faire partie du conseil exécutif ou législatif, mais pour en jouir seulement dans l'intérieur de la colonie (Lettre du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Justice, 24 mars 1883 : *Journ. du dr. int. pr.*, 1883, p. 450).

1070. — La Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire (11 févr. 1890, Journ. *la Cocarde* et *l'Intransigeant*, S. 91.1.139, P. 91.1.313, D. 91.1.281), et avec raison. La concession des droits d'un sujet Anglais de naissance n'a pas conféré au Français la nationalité anglaise, puisqu'elle est strictement limitée à la colonie où elle a été accordée, et n'a d'effet ni en Angleterre, ni dans les autres possessions anglaises; elle n'a pas non plus conféré au Français une nationalité coloniale : les colonies anglaises ne sont pas des Etats indépendants, et par suite, n'ont pas de nationalité propre. Cette concession doit être assimilée à une autorisation de domicile, ou mieux encore à la concession d'un droit de bourgeoisie. Elle ne peut faire perdre au Français sa nationalité, puisqu'il n'en a acquis aucune autre. — Trib. Bordeaux, 18 juin 1884, Méranden, [*Clunet*, 85.185] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 517; Weiss, t. 1, p. 449; Lesueur et Dreyfus, p. 189, note 2; Campistron, n. 165; Rouard de Card, p. 217; Chausse, *Examen doctrinal*, *Rev. crit.*, 1891, p. 213; Newton, *Journ. du dr. int. pr.*, 1883, p. 449.

1071. — D'une façon générale, la naturalisation qui serait strictement limitée à l'intérieur de l'Etat où elle a été obtenue, sans avoir d'effet dans le pays d'origine du naturalisé, ne ferait pas perdre la nationalité française. En effet, si le Français était alors étranger en France, il n'y aurait aucune nationalité, ce qui

est inadmissible. Par application de cette idée, le tribunal de la Seine a jugé qu'un Français ne perd pas sa nationalité lorsqu'il obtient en Angleterre le certificat de naturalisation, délivré par le secrétaire d'État à l'intérieur, conformément au « *naturalization act* » de 1870. — Trib. Seine, 22 mai 1890, sous Paris, 25 nov. 1891, Johns, [S. et P. 96.2.273, D. 92.2.505] — *Sic*, Weiss, t. 1, p. 449; Vincent, n. 166, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 893.

1072. — Aux termes de l'*act* de 1870 (33 Vict., sect. 7, chap. 14), le certificat de naturalisation confère à celui qui l'obtient les droits d'un sujet Anglais « avec cette restriction qu'il ne sera pas censé sujet Anglais, quand il sera sur le territoire de l'État dont il était le sujet avant d'obtenir son certificat, à moins qu'il n'ait cessé d'être sujet de cet État, en raison des lois de ce pays ou d'un traité ». Et la haute cour de justice d'Angleterre, div. de Chancellerie (11 janv. 1888, Johns, en note sous Paris, 25 nov. 1891, S. et P. 96.2.273, D. 88.2.83) a décidé, dans l'affaire même jugée par le tribunal de la Seine, que la loi anglaise ne considère pas comme sujet britannique le Français qui, après s'être fait naturaliser en Angleterre, serait retourné se fixer en France. Il y a donc lieu, dit le tribunal de la Seine, « au point de vue de la loi française, de décider également que la naturalisation incomplète accordée en Angleterre n'est point celle qui, aux termes de l'art. 17, C. civ., fait perdre la qualité de Français ».

1073. — Mais c'est là une interprétation inexacte de la loi française aussi bien que de la loi anglaise. La réserve faite par le *naturalization act* de 1870 ne signifie pas que les effets de la naturalisation sont limités au territoire de l'Angleterre elle veut dire que l'Angleterre ne revendique pas le naturalisé et ne le protège pas contre son pays d'origine, si dans ce pays la naturalisation n'a pas été reconnue efficace, soit parce que la loi considère l'allégeance comme perpétuelle, soit parce qu'elle subordonne le changement de nationalité à une autorisation du Gouvernement. La loi anglaise n'entend pas entrer en conflit, sur ce point, avec celles des autres pays. C'est bien ainsi que l'arrêt précité de la haute cour (division de Chancellerie) interprète la loi anglaise. Si le juge a cru devoir décider que la naturalisation acquise en Angleterre est inefficace en France, c'est parce que, suivant lui, le décret de 1811 subordonnerait, pour le Français naturalisé à l'étranger, la perte de sa nationalité à une autorisation de son gouvernement. Mais telle n'était pas, nous l'avons vu, la portée de ce décret, et la jurisprudence française ne lui en a jamais attribué une semblable. La raison pour laquelle la haute cour de justice a décidé que la naturalisation d'un Français en Angleterre ne lui fait pas perdre sa nationalité, est donc erronée, et par suite le jugement du tribunal de la Seine, qui dérive manifestement de l'arrêt anglais, a pour point de départ une fausse interprétation de la loi française. La loi anglaise ne limite les effets de la naturalisation que si le changement de nationalité rencontre quelque obstacle dans la loi du pays du naturalisé. Or ni le décret de 1811, ni la loi française actuelle, (sauf dans le cas particulier prévu par l'art. 17-1°, 2e al.), ne s'oppose à ce qu'un Français perde sa nationalité sans autorisation du Gouvernement. Au contraire, d'après l'art. 17-1°, le Français naturalisé en pays étranger cesse d'être Français; les lois anglaise et française sont d'accord. Le Français qui a obtenu en Angleterre le certificat de naturalisation prévu par l'*act* de 1870 a donc perdu la nationalité française. — Pillet, note sous Trib. Seine, 22 mai 1890, précité.

2° La nationalité étrangère doit être acquise.

1074. — La seule demande de la naturalisation, fût-elle même accompagnée d'une renonciation formelle à la nationalité française, ne suffirait pas à la faire perdre. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 535, texte et note 13; Demolombe, t. 1, n. 179; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 516; de Folleville, n. 374; Weiss, t. 1, p. 447; Despagnet, n. 220; Surville et Arthuys, n. 220; Audinet, n. 182; Lesueur et Dreyfus, p. 189; Glard, p. 285.

1075. — Il appartient aux législations des divers pays de déterminer comment et à quelles conditions leur nationalité sera acquise.

1076. — L'ancien texte de l'art. 17 disait simplement : « La qualité de Français se perdra par la naturalisation acquise en pays étranger ». La jurisprudence entendait le mot *naturalisation* dans son sens le plus restreint : celui de concession libre de la nationalité faite par un gouvernement. Elle n'admettait pas généralement que le Français cessât de l'être, si, conformément à une loi étrangère, il réclamait la nationalité d'un autre pays.

1077. — Ainsi il avait été jugé qu'un individu, né en Belgique de parents Français, et qui, en vertu de l'art. 9, C. civ. belg., avait réclamé la nationalité belge, n'avait pas perdu la qualité de Français. — Cass., 5 août 1871, Bourgeois, [S. 71.1.200, P. 71.616] — Lyon, 21 mars 1872, Bourgeois, [S. 72.2.149, P. 72.752, D. 73.5.178] — Douai, 14 déc. 1881, Carlier, [S. 84.2.1, P. 84.1.79] — *Sic*, Weiss, t. 1, p. 267 et 450; Vincent, n. 168, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1. p. 895; Herbaux, *Etude critique de jurisprudence* (*Rev. prat.*, t. 51, 1882, p. 155); Lainé, *Etude sur la convention conclue entre la France et la Belgique* (*Bulletin de la société de législation comparée*, 1892, p. 229).

1078. — C'était là une interprétation bien rigoureuse. La pensée de la loi était que quiconque avait acquis volontairement une nationalité étrangère devait cesser d'être Français, parce que nul ne peut avoir deux nationalités. Que cette acquisition résultât pour le Français d'une concession gracieuse du gouvernement étranger, ou qu'elle lui fût facilitée de façon à constituer pour lui un droit, sous la seule condition d'une manifestation de volonté de sa part, cela dépendait uniquement de la législation étrangère et ne changeait ni la nature ni l'effet de l'acte accompli. Si l'art. 17 ne parlait que de la naturalisation, rien n'indiquait qu'il eût pris ce mot dans son sens restreint plutôt que dans son sens large. Comme on l'a fait remarquer avec raison, lors de la rédaction du Code civil, la naturalisation, en France, n'était pas une concession du Gouvernement; elle résultait de la loi elle-même; il n'est donc pas probable que le Code civil, en employant cette expression, ait voulu opposer la concession faite par le Gouvernement à l'acquisition de la nationalité par l'effet de la loi. — Chambéry, 29 avr. 1873, Préfet de la Haute-Savoie, [S. 73.2.105, P. 73.462] — Paris, 21 janv. 1889, sous Cass., 4 févr. 1891, de Bourbon, [S. 91.1.449, P. 91.1.1100, D. 89.2.273] — Demolombe, t. 1, n. 180; Lesueur et Dreyfus, p. 182; Esmein, note sous Douai, 14 déc. 1881, précité; Renault, *Examen doctrinal : Rev. crit.*, 1882, p. 716.

1079. — Quoi qu'il en soit, les auteurs de la loi de 1889 ont pensé que l'ancienne rédaction de l'art. 17 avait bien le sens limité que la jurisprudence lui attribuait, mais que, par là même, elle était trop restrictive. L'art. 17 dispose désormais que le Français perdra sa nationalité, non seulement lorsqu'il aura été naturalisé à l'étranger, au sens propre du mot, mais aussi lorsqu'il aura acquis la nationalité étrangère, sur sa demande, par l'effet de la loi. L'hypothèse même qui avait fait difficulté se trouve ainsi formellement visée.

1080. — Il en est cependant encore une que l'art. 17 n'a pas prévue : celle où une individu, né de parents Français, aurait acquis, par le fait même de sa naissance, la nationalité du pays où il est né, mais avec le droit de réclamer, à sa majorité, celle de ses parents; telle est, par exemple, la disposition de la loi anglaise. Si, dans ce cas, le Français n'use pas de ce droit d'option, il reste Anglais, en vertu de sa volonté, au moins tacite. Mais comme il n'a pas eu à réclamer cette nationalité qui lui appartenait de plein droit, l'art. 17 ne lui est pas applicable. Le silence qu'il a gardé n'a pas suffi pour lui faire perdre la nationalité française, et l'on ne voit même pas comment il la dépouillerait, puisque, étant déjà Anglais, il ne peut évidemment pas se faire naturaliser en Angleterre — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 519; Weiss, t. 1, p. 451; Audinet, n. 182.

1081. — On a pensé que ces individus auraient un moyen de perdre la nationalité française : ce serait d'obtenir du gouvernement français le permis d'expatriation prévu par l'art. 17-1°, 2e al. Cette situation n'est pas particulièrement visée, mais elle est comprise dans l'hypothèse générale que ce texte prévoit (Lesueur et Dreyfus, p. 187). Mais c'est là attribuer au permis d'expatriation une fonction que la loi ne lui a pas donnée. L'autorisation du Gouvernement prévue par l'art. 17-1°, 2e al., n'entraîne pas par elle-même la perte de la nationalité française. Son seul effet est de rendre le Français soumis au service militaire dans l'armée active capable de perdre sa nationalité, si d'ailleurs il remplit les conditions déterminées par le 1er alinéa du même § de l'art. 17.

3° La nationalité étrangère doit être acquise volontairement.

1082. — Cette condition, qui ressort déjà de ce que nous venons de dire, est également indispensable. Nul ne peut per-

dre la qualité de Français sans le vouloir, et même, comme on l'a vu, sans en manifester expressément la volonté. — Demolombe, t. 1, n. 179; de Folleville, n. 374; Cogordan, p. 177; Surville et Arthuys, n. 61; Audinet, n. 182; Campistron, n. 170, et les auteurs cités au n. suivant. — *Contrà*, Alauzet, n. 30.

1083. — Le texte primitif de l'art. 17 disait que la qualité de Français se perdait par la naturalisation *acquise* en pays étranger, ce qui indiquait bien que le Français devait avoir fait acte de volonté, soit pour solliciter la naturalisation, soit, tout au moins, pour l'accepter. D'après la nouvelle rédaction, « perdent la qualité de Français : le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande, la nationalité étrangère par l'effet de la loi ». Ce texte a paru présenter une certaine équivoque : une demande formelle est nécessaire lorsque la nationalité étrangère est acquise par l'effet de la loi; ne pourrait-on pas dire que cette manifestation de volonté n'est pas exigée en cas de naturalisation, puisqu'il suffit que le Français ait été naturalisé à l'étranger, d'une façon ou d'une autre, pour perdre sa nationalité? Tout le monde reconnaît que telle n'a pas été l'intention du législateur; les travaux préparatoires en font foi : il n'a pas voulu changer les principes antérieurement admis; et dans un cas comme dans l'autre, il faut toujours que le changement de nationalité ait été volontaire (*Journ. off.*, Déb. parlem., Sénat, 15 nov. 1886, p. 1200, col. 3). — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 435, note 12; Colmet de Santerre, 3e éd., t. 1, n. 49 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 518; Beudant, t. 1, n. 41, p. 70; Huc, t. 1, n. 288; Weiss, t. 1, p. 446, 447; Vincent, n. 164, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 892; Lesueur et Dreyfus, p. 184; Rouard de Card, p. 219.

1084. — A vrai dire, la question ne nous paraît même pas se poser. Loin d'offrir aucune équivoque, le texte actuel de l'art. 17 est même plus clair que l'ancienne rédaction. Il oppose la naturalisation à l'acquisition de la nationalité par l'effet de la loi : la naturalisation ne peut alors désigner que l'hypothèse où la nationalité étrangère a été sollicitée par le Français et lui a été expressément conférée. Dans tout autre cas, l'acquisition de la nationalité est un effet de la loi elle-même, et l'art. 17 spécifie, précisément en vue de cette hypothèse, que la nationalité étrangère doit avoir été acquise sur la demande du Français. — Colmet de Santerre, 3e éd., t. 1, n. 49 *bis*-II.

1085. — Le Français ne perdra donc pas sa nationalité lorsque la nationalité étrangère lui aura été conférée d'office, sans sa volonté, et surtout lorsqu'elle lui aura été imposée, par cela seul qu'il remplit certaines conditions déterminées par la loi.

1086. — Ainsi, il a été jugé qu'un Français n'avait pas cessé de l'être pour avoir créé un établissement de commerce en Espagne et épousé une femme espagnole, bien que, d'après la législation antérieure au Code civil espagnol de 1889, ces faits fissent acquérir la nationalité espagnole sans aucune manifestation de volonté. — Paris, 3 mai 1834, sous Cass., 14 févr. 1837, Ve Cabanon, [S. 37.2.305, P. 37.1.162]

1087. — ... Ou pour avoir acquis un immeuble au Mexique. — Trib. Bordeaux, 29 nov. 1882, Repassin, [*Clunet*, 83.296]

1088. — Et il en serait de même du Français qui aurait été naturalisé de plein droit au Vénézuéla parce qu'il y serait arrivé en qualité d'émigrant.

1089. — Cependant certains auteurs ont pensé que, dans ces diverses hypothèses, le Français perdrait sa nationalité si ses actes et sa conduite personnels prouvaient qu'il a volontairement accepté la nationalité qui lui a été conférée (Demolombe, t. 1, n. 179; de Folleville, n. 374). Mais cette opinion, admissible peut-être en présence de l'ancien art. 17, ne le serait plus aujourd'hui. L'acquisition d'une nationalité étrangère par l'effet de la loi (ce qui est le cas présent) ne fait perdre la qualité de Français qu'autant qu'elle a eu lieu sur une demande formelle. Toute autre manifestation de volonté, survenant lorsque la nationalité étrangère est déjà acquise, est donc insuffisante.

1090. — Enfin, par la même raison, si la loi étrangère conférait d'office la naturalisation au Français, mais en lui laissant le droit de conserver, par une déclaration expresse, sa nationalité primitive (Décret du gouvernement provisoire des Etats-Unis du Brésil, 14 déc. 1889; constitution du 22 juin 1890, art. 69-4° et 5° : *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 764), celui qui s'abstiendrait d'user de cette faculté ne perdrait pas pour cela la qualité de Français. — Lesueur et Dreyfus, p. 185.

1091. — Suivant un système déjà indiqué *suprà* (n. 1081), le Français qui aurait ainsi acquis, sans l'avoir demandée, une nationalité étrangère, pourrait perdre la nationalité française en obtenant un permis d'émigration (Lesueur et Dreyfus, p. 187). Nous avons déjà dit (*suprà*, n. 1081), pourquoi le permis ne nous paraît pas susceptible de remplir cette fonction et d'avoir cet effet.

4° *Capacité.*

1092. — Lors même que les conditions précédentes se trouvent remplies, le Français ne perdra sa nationalité que s'il est capable d'en changer. La capacité nécessaire pour acquérir la nationalité étrangère est réglée par les lois des divers pays; nous n'avons pas à nous en occuper ici. Mais la capacité nécessaire pour perdre la nationalité française est régie par la loi française, et c'est à ce point de vue que nous devons l'envisager.

1093. — La capacité requise pour perdre la nationalité française est réglée par le droit commun. Les incapables sont les mêmes en cette matière qu'en toute autre : mineurs, interdits, femmes mariées, individus pourvus d'un conseil judiciaire. Nous les passerons successivement en revue.

1094. — I. *Mineur.* — Le mineur est incapable de changer de nationalité. Il restera donc Français malgré la naturalisation qu'il aura acquise dans un pays étranger. Peu importe que la loi de ce pays lui reconnaisse, sous certaines conditions, la capacité d'être naturalisé. Lorsqu'il sollicite la naturalisation, le mineur est Français, et c'est la loi française qui doit régir sa capacité. — Cass., 19 août 1874, Constantin, [S. 75.1.52, P. 75.118, D. 75.1.151]; — 26 févr. 1890, Adam, [S. et P. 93.1.126, D. 90.1.325] — Lyon, 19 mars 1875, Fabre, [S. 76.2.21, P. 76.193] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 433, note 7; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 521; de Folleville, n. 410; Alauzet, n. 33; Cogordan, p. 179; Weiss, t. 1, p. 433; Surville et Arthuys, n. 61; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 184, et *Rev. crit.*, 1891, p. 29; Vincent, n. 159, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 890; Lesueur et Dreyfus, p. 181; Campistron, n. 178; Rouard de Card, p. 221; Glard, p. 287; Pillet, note sous Cass., 15 mars 1897, [S. et P. 97.1.305]; Gruffy, p. 188.

1095. — Le mineur ne perdrait pas la nationalité française, même s'il avait acquis la naturalisation avec l'autorisation de ses représentants légaux. Ce procédé serait contraire aux principes de la loi française d'après laquelle, en dehors de cas exceptionnels, limitativement énumérés, le mineur non émancipé n'agit pas par lui-même avec l'assistance de son père ou de son tuteur, mais est représenté par eux.

1096. — On a cependant soutenu le système contraire (Despagnet, 2e éd., n. 221) et l'on a tiré en sa faveur un argument de l'art. 17-1°. Le Français soumis au service militaire dans l'armée active doit obtenir l'autorisation du Gouvernement français pour se faire valablement naturaliser en pays étranger. Or l'obligation au service militaire commence avant l'âge de vingt et un ans; ne résulte-t-il pas de là qu'en obtenant l'autorisation requise, un Français encore mineur perd sa nationalité s'il est naturalisé à l'étranger (Fauchille, note sous Paris, 30 juin 1896, D. 97.2.33)? — Mais tel n'est pas le sens de l'art. 17-1° (2e al.). Il a pour but d'apporter une restriction au changement de nationalité et nullement de le faciliter dans un cas où il n'était pas jusqu'alors permis. Si l'autorisation n'est pas obtenue, la naturalisation acquise en pays étranger n'a pas d'effet en France; mais si l'autorisation est obtenue, il faut, pour que le changement de nationalité se produise, que les autres conditions exigées par la loi soient remplies. — Pillet, note sous Cass., 15 mars 1897, précité.

1097. — Le mineur ne perdrait pas davantage la nationalité française, si son père ou son tuteur avait acquis pour lui et en son nom une nationalité étrangère. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 450, C. civ., le tuteur représente le mineur dans tous les actes de la vie civile; mais il est cependant certains actes dans lesquels le mineur ne peut pas être représenté par son tuteur : ce sont ceux qui supposent l'appréciation libre de l'individu qu'ils concernent, et surtout ceux qui engagent la personne elle-même, comme le mariage, la reconnaissance d'enfant naturel, l'enrôlement dans l'armée. Le changement de nationalité appartient à cette catégorie. Il suppose une appréciation individuelle et constitue un engagement de la personne; il doit être essentiellement libre et nul n'y peut être contraint. Si le père et le tuteur pouvaient obtenir la naturalisation au nom du mineur, ils lui imposeraient un changement de nationalité auquel il n'aurait pas consenti. Enfin il serait inadmissible que la loi

eût permis au tuteur un acte aussi grave, sans l'entourer des mêmes garanties que d'autres bien moins importants, sans exiger au moins l'autorisation du conseil de famille. — V. les auteurs cités *suprà*, n. 1094.

1098. — La loi de 1889 a laissé subsister, en cette matière, l'incapacité du mineur. Elle admet, il est vrai, que le mineur étranger peut acquérir la nationalité française, dans le cas où cette acquisition résulte d'une simple déclaration; mais c'est là une exception aux principes généraux, et dans le silence de la loi, on ne saurait la transporter par analogie à l'hypothèse inverse, où un mineur Français acquiert, sur sa demande, par l'effet de la loi, une nationalité étrangère.

1099. — On comprendrait seulement que le mineur émancipé, qui accomplit lui-même les actes de la vie civile, perdît la qualité de Français, en acquérant avec l'assistance de son curateur, une nationalité étrangère. Mais il n'a de capacité que pour les actes limitativement énumérés par la loi, dans lesquels le changement de nationalité n'est pas compris. Il en reste donc incapable comme le mineur ordinaire. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Cogordan, *loc. cit.*; Weiss, *loc. cit.*; Audinet, *loc. cit.*; Rouard de Card, *loc. cit.* — *Contrà*, Gruffy, p. 192.

1100. — D'après un arrêt de la Cour de cassation (26 févr. 1890, précité), l'individu naturalisé, pendant sa minorité, en pays étranger, perdrait la qualité de Français, si, parvenu à sa majorité, il exprimait de nouveau, par une déclaration devant l'autorité étrangère, sa volonté d'acquérir la nationalité étrangère. — Chambéry, 27 avr. 1873, Constantin, [S. 73.2.105, P. 73.462] — Cette solution paraît contestable; elle est d'ailleurs en désaccord avec une autre décision de la Cour suprême. — Cass., 19 août 1874, Constantin, [S. 75.1.52, P. 75.118] — V. aussi Toulouse, 26 janv. 1876, Préfet de l'Ariège, [S. 76.2.177, P. 76.709] — Si la déclaration intervenue après la majorité fait, suivant la loi du pays, acquérir la nationalité étrangère, elle fera évidemment perdre la nationalité française. Mais si la nationalité étrangère était déjà définitivement acquise par la naturalisation, cette déclaration ne constitue qu'une renonciation à la nationalité française, qui ne peut avoir aucune conséquence, parce que la loi française n'a nulle part prévu une semblable abdication. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 521.

1101. — II. *Femme mariée.* — Il faut déterminer la capacité de la femme mariée, en vue du changement de nationalité : 1° dans l'hypothèse normale où elle n'est pas séparée de corps; 2° dans celle où elle est séparée de corps.

1102. — A. *Femme mariée non séparée.* — La femme mariée non séparée de corps peut-elle se faire seule naturaliser à l'étranger, son mari restant Français? S'il fallait considérer la nationalité du mari et celle de la femme comme inséparables durant le mariage, de telle sorte que la femme changerait forcément de nationalité avec son mari, on devrait aussi admettre, par réciprocité, que la femme ne pourrait perdre sa nationalité si son mari conservait la sienne (Demolombe, t. 4, n. 111; Laurent, *Dr. civ. int.*, t. 3, n. 164; Alauzet, n. 109-110; Gabba, *Le second mariage de la princesse de Bauffremont et le droit international : Rev. prat.*, 1876, t. 42, p. 404). Mais la loi française n'a pas admis cette indissolubilité. La femme ne devient pas Française lorsque son mari est naturalisé Français (art. 12, § 2, *suprà*, n. 887); elle ne cesse pas d'être Française, lorsque son mari devient étranger (V. *infrà*, n. 1170). Réciproquement, aucun principe ne s'oppose à ce que la femme se fasse naturaliser à l'étranger, bien que son mari reste Français (V. les auteurs cités au numéro suivant).

1103. — La femme doit alors obtenir l'autorisation de son mari. C'est un point incontesté. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 433, note 8; Demolombe, t. 4, n. 111; de Folleville, n. 414; Cogordan, p. 179-180; Weiss, t. 1, p. 434; Despagnet, n. 221; Surville et Arthuys, n. 62; Audinet, n. 186; Vincent, n. 161, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 891; Lesueur et Dreyfus, p. 182; Campistron, n. 179; Rouard de Card, p. 225; Glard, p. 287; Labbé, *Journ. du dr. pr.*, 1875 p. 416, et 1877, p. 13; Holtzendorff, *Journ. du dr. int. pr.*, 1876, p. 9; Féraud-Giraud, *Journ. du dr. pr.*, 1885, p. 233; Gruffy, p. 166.

1104. — Cependant on n'est pas d'accord sur les raisons qui rendent alors nécessaire le consentement du mari. D'après certains auteurs, il ne s'agirait pas là, à proprement parler, de l'autorisation maritale exigée par les art. 215-217, C. civ., et qui ne s'appliquerait qu'aux actes judiciaires, et parmi les actes extrajudiciaires, à ceux-là seulement qui concernent les biens. Mais la femme ne peut avoir d'autre domicile que son mari (art. 108), et comme la naturalisation est partout subordonnée à l'acquisition préalable d'un domicile, il faut, pour que la femme se fasse naturaliser en pays étranger, que le mari consente lui-même à transférer son domicile dans le pays dont elle se propose d'acquérir la nationalité. C'est en ce sens que la naturalisation de la femme est subordonnée au consentement de son mari. — De Folleville, *De la naturalisation*, p. 321, note 1; *De la naturalisation en pays étranger des femmes séparées de corps en France*, p. 28, note 1; Holtzendorff, *loc. cit.*

1105. — Telle ne nous paraît pas être la vérité. La règle qui attribue à la femme mariée le domicile de son mari n'est pas la seule ni même la véritable raison pour laquelle elle ne peut être naturalisée sans le consentement de celui-ci. D'abord, il n'est pas impossible que certains pays accordent la naturalisation sans établissement préalable de domicile; d'autre part, il se peut que le mari ait déjà établi son domicile dans le pays où la femme désire se faire naturaliser : dans ces deux cas, la femme pourrait changer de nationalité sans avoir un autre domicile que son mari; dira-t-on que l'autorisation maritale ne serait plus nécessaire? Personne ne l'a soutenu. Mais si cette autorisation reste alors exigée, c'est qu'elle a une autre raison d'être que la communauté de domicile. Elle a son véritable fondement dans l'incapacité de la femme mariée, basée elle-même, en grande partie, sur la soumission qu'elle doit à son mari. Cette incapacité n'est pas absolue, sans doute, mais elle constitue la règle générale. Ce serait en méconnaître la nature et en affaiblir la portée que de la restreindre aux actes relatifs aux biens; ce serait là aussi singulièrement rabaisser l'idée qu'on doit se faire du mariage. Le législateur ne l'aurait donc envisagé que comme l'association des fortunes et non pas comme celle des personnes? Il aurait mis les intérêts pécuniaires au-dessus des intérêts moraux? Il serait inadmissible que l'autorisation maritale fût rigoureusement exigée pour l'aliénation des biens, et qu'elle ne le fût pas pour l'acte bien plus grave par lequel la femme aliène sa nationalité. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 524; Demolombe, t. 4, n. 111; Audinet, n. 186; Rouard de Card, p. 225; Labbé, *Journ. du dr. pr.*, 1877, p. 13. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 1055.

1106. — L'autorisation du mari, dans le cas où il la refuserait, pourrait-elle être remplacée par celle de la justice? Non, si l'impossibilité où est la femme d'avoir un domicile séparé nécessitait seule l'intervention du mari. L'autorisation de la justice serait inadmissible, car elle aurait pour conséquence, ou de permettre à la femme de se créer un domicile distinct, ou d'obliger le mari lui-même à changer de domicile (De Folleville, *Naturalisation de la femme séparée*, p. 28, note 1, *Naturalisation*, p. 321, note 1). Le même auteur dit cependant (*Naturalisation*, p. 315) : « Il est bien entendu que si le mari refusait arbitrairement et sans motifs d'autoriser sa femme, celle-ci pourrait recourir à la justice ». — V. Campistron, n. 179.

1107. — Dans notre opinion, au contraire, où la nécessité de l'autorisation maritale est, en notre matière, une conséquence de l'incapacité de la femme mariée et une application des art. 215-217, il faut admettre que l'autorisation de la justice peut, suivant le droit commun, remplacer celle du mari. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Cogordan, *loc. cit.*; Weiss, *loc. cit.*; Despagnet, *loc. cit.*; Surville et Arthuys, *loc. cit.*; Audinet, *loc. cit.*; Vincent, *loc. cit.*; Lesueur et Dreyfus, *loc. cit.*; Féraud-Giraud, *loc. cit.*; Labbé, *Journ. du dr. int. pr.*, 1875, p. 417; Blondeau, *Revue de droit français et étranger*, 1845, p. 145. — On doit faire observer seulement que, en fait, et lorsque le mari n'est pas domicilié lui-même dans le pays dont la femme veut acquérir la nationalité, l'impossibilité où est la femme d'avoir dans ce pays un domicile légal s'oppose, le plus souvent, à ce qu'elle y obtienne la naturalisation. — V. Gruffy, p. 166.

1108. — On a prétendu qu'à l'inverse le consentement de la femme, serait nécessaire au mari, pour qu'il se fît naturaliser à l'étranger (Blondeau, *Revue de droit français et étranger*, 1845, p. 144). Mais cette opinion est restée isolée, et est manifestement fausse. Elle serait contraire aux principes les plus certains de la loi française, et renverserait les rôles dans le ménage en subordonnant l'acte du mari à l'autorisation de la femme.

1109. — B. *Femme séparée de corps.* — L'autorisation du mari ou celle de la justice est-elle encore nécessaire à la femme séparée de corps pour se faire naturaliser en pays étranger? Cette question, qui a été vivement discutée à l'occasion d'un procès

célèbre (Aff. Bauffremont, V. les arrêts cités, *infrà*, n. 1111), est aujourd'hui tranchée par la loi du 6 févr. 1893, modifiant l'art. 311, C. civ., aux termes de laquelle la séparation de corps « a pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait jamais besoin de recourir à l'autorisation, de son mari ou de la justice ». La femme séparée de corps pourra donc désormais, librement et sans aucune autorisation, se faire naturaliser à l'étranger. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 433, note 8; Audinet, n. 187; Campistron, n. 179; Rouard de Card, p. 226; Glard, p. 287; Gruffy, p. 171; Surville, *Aperçu critique sur la loi du 6 févr. 1893* (*Revue critique*, 1893, p. 228); *Questions et solutions pratiques* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 1135); Surville et Arthuys, n. 62).

1110. — La controverse qui avait été agitée antérieurement n'a donc plus guère qu'un intérêt historique. Il n'est cependant pas inutile de l'exposer brièvement. D'ailleurs, elle aurait encore une importance pratique s'il s'agissait d'apprécier la naturalisation obtenue, avant la loi de 1893, par une femme séparée.

1111. — Dans le système consacré par la jurisprudence et suivi par la majorité des auteurs, la femme devait obtenir l'autorisation de son mari ou de la justice, pour se faire naturaliser en pays étranger, après la séparation de corps comme auparavant. — Cass., 18 mars 1878, de Bauffremont, [S. 78.1.193, P. 78.497 et la note de M. Labbé, D. 78.1.201] — La Cour de cassation ne s'explique pas précisément sur la capacité de la femme séparée; elle décide que la naturalisation n'est pas opposable au mari en tant qu'elle permettrait à la femme d'obtenir le divorce. — Paris, 17 juill. 1876, et Trib. Seine, 10 mars 1876, de Bauffremont, [S. 76.2.249, P. 76.981 et la note, D. 78.2.1] — Bruxelles, 5 août 1880, de Bauffremont, [S. 81.4.1, P. 81.2.1, D. 82.2.81] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 433, note 8; Demolombe, t. 4, n. 111; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 524; Cogordan, p. 179; Weiss, t. 1, p. 435 et s.; Despagnet, n. 222; Audinet, n. 187; Vincent, n. 161, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 891; Alauzet, n. 109; Lesueur et Dreyfus, p. 182; Rouard de Card, p. 226; Glard, p. 287; Gruffy, p. 167; Labbé, *Journ. du dr. int. pr.*, 1875, p. 409 et 1877, p. 13; Lehr, *Journ. du dr. int. pr.*, 1877, p. 115; Laurent, note sous Bruxelles, 5 août 1880, précité; Féraud-Giraud, *Journ. du dr. pr.*, 1885, p. 234.

1112. — Le système opposé, d'après lequel la femme séparée de corps n'avait plus besoin de l'autorisation maritale pour être naturalisée en pays étranger, était resté pendant fort longtemps à l'état d'opinion isolée (Blondeau, *Revue de droit français et étranger*, 1845, p. 150). Il trouva des défenseurs à l'occasion de l'affaire que nous venons de rappeler (de Folleville, *De la naturalisation*, n. 420, *De la naturalisation des femmes séparées de corps*, n. 16; Holtzendorff, *Journ. du dr. int. pr.*, 1876, p. 5, et *Rev. de droit international*, 1876, p. 205; Blunstschli, *Revue pratique*, 1876, t. 41, p. 305 et s. — V. Gabba, *Revue pratique*, 1876, p. 406). Il s'appuyait principalement sur les arguments suivants : 1° la femme séparée de corps, pouvant désormais avoir un domicile distinct de celui de son mari, peut aussi librement acquérir une nationalité nouvelle; 2° les actes pour lesquels, aux termes de l'art. 1449, C. civ., subsiste l'incapacité de la femme séparée de corps sont uniquement des actes relatifs aux biens.

1113. — Ces raisons étaient loin d'être décisives. Le droit qu'a la femme séparée de corps d'avoir un domicile distinct n'aurait eu pour conséquence le droit de se faire librement naturaliser à l'étranger, que si l'obligation d'avoir le même domicile avait seule rendu nécessaire, pour la femme mariée non séparée, l'autorisation du mari. Mais la nécessité de cette autorisation est pour elle, comme nous l'avons vu, une conséquence de son incapacité générale. Or, jusqu'à la loi de 1893, cette incapacité subsistait, en principe, après la séparation de corps; elle n'était écartée exceptionnellement que pour les actes énumérés par la loi. L'acquisition d'une nationalité nouvelle n'était pas du nombre. Sans doute, la femme devenait capable d'avoir un domicile séparé; mais autre chose, est l'établissement du domicile, autre chose, et plus grave, le changement de nationalité. On faisait observer, il est vrai, que, dans certains pays, l'établissement du domicile a pour conséquence de plein droit l'acquisition de la nationalité; capable de fixer son domicile dans un de ces pays, la femme séparée devait donc être, par là même, capable d'y acquérir la naturalisation, et l'on concluait de là que, d'une façon générale, la capacité de changer de domicile avait pour conséquence celle de changer de nationalité. Mais, dans l'hypothèse prévue, l'acquisition de la nationalité étrangère, n'étant pas volontaire, ne pouvait faire perdre la nationalité française; donc, même dans ce cas, la femme capable d'établir son domicile en pays étranger n'était pas pour cela capable, au regard de la loi française, de changer de nationalité. Pour conclure, la femme séparée de corps restait incapable de se faire naturaliser étrangère sans l'autorisation de son mari ou de la justice, par cela seul que la loi ne lui avait accordé à cet égard aucune capacité exceptionnelle.

1114. — Qu'on le remarque bien, d'ailleurs : il n'est pas impossible qu'une femme Française mariée ait obtenu la naturalisation dans un pays étranger, et que, au point de vue de la loi étrangère, cette naturalisation soit considérée comme valable. Mais elle ne fera pas perdre à la femme mariée la nationalité française, et il en était ainsi, avant la loi de 1893, même si elle était séparée.

5° *Pouvoir d'appréciation des tribunaux français. Naturalisation en fraude de la loi française.*

1115. — Nous avons vu à quelles conditions l'acquisition d'une nationalité étrangère fait perdre la qualité de Français; il appartient aux tribunaux français de vérifier si elles ont été remplies.

1116. — Cependant, suivant une opinion, les tribunaux français seraient incompétents pour connaître de la naturalisation d'un Français en pays étranger. D'après l'art. 17-1°, C. civ., la perte de la nationalité française résulte nécessairement de l'acquisition d'une nationalité étrangère; la loi étrangère détermine les conditions de cette acquisition; les tribunaux étrangers et eux seuls en vérifient l'accomplissement. Dès qu'un Etat étranger, par l'organe des autorités compétentes chez lui, déclare qu'un Français est devenu l'un de ses nationaux, cela suffit; l'art. 17 n'exige aucune autre condition, la nationalité française est perdue. Les tribunaux français n'ont pas à apprécier la naturalisation qui est l'acte d'une souveraineté étrangère, ils ne pourraient la déclarer nulle sans méconnaître les droits de cette souveraineté et sans empiéter sur ses attributions. — Rouen, 6 avr. 1887, sous Cass., 25 mars 1889, d'Argentré, [S. 90.1.145, P. 90.1.353, D. 89.2.17] — Trib. Charleroi, 3 janv. 1880, sous Bruxelles, 5 août 1880, précité. — De Folleville, *De la naturalisation*, n. 423 et s., *De la naturalisation de la femme séparée*, n. 21 et s.; Blunstschli, *Rev. prat.*, 1876, p. 307 et s.

1117. — C'est là une théorie inacceptable. La naturalisation en pays étranger doit être envisagée sous deux faces : d'un côté c'est l'acquisition d'une nationalité étrangère, de l'autre c'est la perte de la nationalité française. Or, si les tribunaux étrangers sont compétents pour juger si la nationalité étrangère a été valablement acquise, les tribunaux français doivent être compétents pour juger si la nationalité française a été valablement perdue, et à ce point de vue ils ont le droit d'apprécier la naturalisation conférée en pays étranger. Notamment, ils sont compétents pour juger si cette naturalisation a été acquise volontairement et si le Français qui s'expatrie était capable de changer de nationalité. Leur refuser ce droit conduirait aux résultats les plus choquants : il faudrait, par exemple, reconnaître l'efficacité de la naturalisation conférée à un mineur, sans que son père même eût été consulté, si, par hypothèse, la loi étrangère le permettait. On ne saurait croire que, comme on l'a dit (de Folleville, n. 428), « l'art. 17-1°, C. civ. franç., se désintéressa entièrement de tout examen relatif à la perte de la qualité de Français », et que les tribunaux doivent également s'en désintéresser. Les jugements des tribunaux étrangers n'ont pas autorité de chose jugée devant les tribunaux français, qui doivent les soumettre à une révision lorsqu'on leur demande d'en assurer l'exécution (V. *suprà*, vis *Chose jugée*, n. 1436, et *Jugement étranger*, n. 120). Comment donc nos tribunaux pourraient-ils accepter les yeux fermés les décisions étrangères et les tenir pour obligatoires dans une matière qui touche de près à l'ordre public et qui intéresse l'état d'un Français? Car, il ne faut pas l'oublier, l'expatrié ne cesse d'être Français que s'il a acquis une nationalité étrangère volontairement et avec la capacité nécessaire; et c'est une pétition de principes de dire que les tribunaux français sont incompétents parce que l'état d'un étranger est en cause, alors que la question est précisément de savoir si celui dont il s'agit est devenu étranger, ou si, au contraire, il est encore Français. — Paris, 17 juill. 1876 et Trib. Seine, 10 mars 1876, précités. — Audinet, n. 180; Labbé, *Journ. du dr. int. pr.*,

1877, p. 5; Renault, *L'affaire de Bauffremont devant la justice belge* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1880, p. 178); Laurent, note sous Bruxelles, 5 août 1880 précité.

1118. — Si la compétence des tribunaux français est certaine, il importe de bien déterminer leurs pouvoirs et leurs attributions : on verra comment ils peuvent les exercer sans empiéter sur les droits des souverainetés étrangères.

1119. — Leur rôle est de juger si les conditions exigées pour la perte de la qualité de Français sont réunies : c'est-à-dire si un Français capable a acquis volontairement une nationalité étrangère. Mais dès lors que cette nationalité a été conférée au Français, nos tribunaux n'ont pas à rechercher si elle l'a été conformément à la loi étrangère : si, par exemple, le Français avait accompli le stage de domicile exigé par cette loi. Dans ce sens, il est exact de dire que la naturalisation est, à l'étranger, aussi bien d'ailleurs qu'en France (V. *suprà*, n. 538), un acte de souveraineté dont les tribunaux français ne doivent pas connaître. — Paris, 17 juill. 1876, précité. — V. cep. Labbé, *Journ. du dr. int. pr.*, 1877, p. 12. — V. Cass., 26 févr. 1890, Adam, [S. et P. 93.1.126, D. 90.1.325]

1120. — Il est, d'ailleurs, entendu que, pour savoir si c'est bien une nationalité qui a été conférée au Français, si elle lui est acquise et si cette acquisition est volontaire, les tribunaux français doivent consulter et appliquer la loi étrangère. La Cour de cassation, suivant un système qu'elle admet généralement, décide que l'interprétation donnée par les juges du fond à la loi étrangère est souveraine et échappe à sa censure. — Cass., 26 févr. 1890, précité. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2944 et s.

1121. — Le tribunal français doit se borner à déclarer que la naturalisation acquise en pays étranger est inefficace en France. Il ne doit pas en prononcer la nullité, comme l'avait fait le tribunal de la Seine (10 mars 1876, précité), justement réformé en ce point par la cour de Paris. La juridiction française excéderait en cela ses pouvoirs, et empiéterait sur les droits de la souveraineté étrangère. — Paris, 17 juill. 1876, précité.

1122. — Il est, du reste, évident que les tribunaux français pourront juger inefficace en France une naturalisation considérée comme valable dans le pays où elle a été obtenue : une même personne aura ainsi deux nationalités. C'est là un de ces conflits que les divergences existant entre les législations rendent inévitables, et dont l'éventualité ne saurait fournir un argument contre la compétence que nous reconnaissons aux tribunaux français.

1123. — Les tribunaux français ne se reconnaissent pas seulement compétents pour apprécier si les conditions auxquelles la loi française subordonne la perte de la nationalité ont été remplies; suivant une jurisprudence constante, ils s'attribuent le droit de déclarer inefficace en France une naturalisation, régulière et valable en elle-même, mais qui aurait été acquise en fraude de la loi française.

1124. — La naturalisation étrangère serait acquise en fraude de la loi française, lorsque le Français se serait proposé, non pas tant d'obtenir une nationalité nouvelle, que de se procurer le moyen d'exercer un droit ou une faculté que lui refusait la loi de son pays, d'échapper à une obligation qu'elle lui imposait, ou enfin, d'une façon ou d'une autre, d'en éluder l'application.

1125. — La naturalisation ainsi obtenue peut porter atteinte à un intérêt général ou à un intérêt privé. Elle préjudicie à un intérêt général, par exemple si l'expatrié a eu pour but de se soustraire au service militaire. — V. Cass., 26 févr. 1890 (motifs), précité. — L'art. 17-1°, 2° al. (L. 26 juin 1889), prévient, comme nous l'avons vu, cette fraude, en faisant de l'autorisation du Gouvernement une condition essentielle du changement de nationalité, pour tous ceux qui sont soumis au service militaire dans l'armée active ou sa réserve. Quant à ceux qui appartiennent à l'armée territoriale, l'expatriation en ce qui les concerne est libre. La naturalisation qu'ils auraient acquise à l'étranger ne saurait donc être contestée, sous le prétexte qu'ils auraient voulu uniquement échapper aux charges que la loi militaire fait encore peser sur eux. — V. *suprà*, n. 1048 et s.

1126. — La naturalisation peut aussi préjudicier à un intérêt privé. Ainsi à l'époque où la loi française n'admettait pas le divorce, il est arrivé plus d'une fois que l'un des conjoints Français se faisait naturaliser dans un pays étranger (le plus souvent en Suisse, où la naturalisation était très-facile) obtenait le divorce, conformément aux lois de sa nouvelle patrie, et contractait un second mariage, sauf à revenir ensuite habiter la France comme auparavant. La jurisprudence a constamment décidé que la naturalisation était alors acquise en fraude de la loi française et inopposable au premier conjoint; que le premier mariage subsistait toujours, et que, par conséquent, le second était nul. — Cass., 16 déc. 1845, Plasse et Chopin, [S. 46.1.100, P. 46.1.401, D. 46.1.7]; — 18 mars 1878, de Bauffremont, [S. 78.1.193, P. 78.497, D 78.1.201]; — 25 mars 1889 (motifs), d'Argentré, [S. 90.1.145, P. 90.1.353, D. 89.2.17] — Paris, 17 juill. 1876, de Bauffremont, [S. 76.2.249, P. 76.981, D. 78.2.1] — Trib. Seine, 10 mars 1876, précité. — Rouen, 6 avr. 1887, sous Cass., 25 mars 1889, précité. — Paris, 14 mars 1889, dame Abazaer-Lhérie, [*Gaz. Pal.*, 89.1.539] — Aubry et Rau, 5° éd., t. 1, p. 436, 437, texte et note 16; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 527; Surville et Arthuys, n. 64; Lesueur et Dreyfus, p. 190; Labbé, note sous Cass., 18 mars 1878, précité, et *Journ. du dr. int. pr.*, 1875, p. 420; Pillet, note sous Paris, 27 nov. 1891, Johns, [S. et P. 96.2.273] — V. Cogordan, p. 181 et s. — V. *suprà*, v° *Divorce*, n. 5383 et s.

1127. — Il y a mieux. La cour de Paris a reconnu le caractère frauduleux de la naturalisation dans une espèce où les deux conjoints avaient été d'accord pour se faire naturaliser l'un et l'autre en Suisse, sans d'ailleurs quitter Paris, et pour obtenir ensuite le divorce. La Cour a prononcé, à la requête du mari et du ministère public, la nullité du nouveau mariage contracté par la femme. Il était difficile de soutenir que la naturalisation et le divorce eussent été acquis en fraude des droits du mari, puisque les deux époux s'étaient préalablement entendus; mais du moins la naturalisation avait-elle été acquise par l'un et l'autre dans le but de faire fraude à la loi française qui consacrait l'indissolubilité du lien conjugal; elle ne pouvait donc être invoquée à l'encontre des intérêts d'ordre public et d'ordre privé que cette même loi a pour but de protéger. — Paris, 30 juin 1877, Vidal, [S. 79.2.205, P. 79.846, D. 78.2.6] — V. Lehr, *Journ. du dr. int. pr.*, 1877, p. 120.

1128. — Le rétablissement du divorce en France a dû rendre moins fréquent le recours à ces subterfuges, sans qu'il soit cependant devenu tout à fait inutile. Plusieurs législations étrangères admettent d'autres causes de divorce que la loi française. L'un des conjoints ou tous les deux pourraient, en se faisant naturaliser à l'étranger, vouloir s'assurer le bénéfice d'une de ces lois plus larges, et obtenir un divorce que la loi française ne permettrait pas. Ici encore, sans aucun doute, les tribunaux jugeraient la naturalisation frauduleuse.

1129. — D'ailleurs, cette jurisprudence ne s'est pas appliquée seulement à l'occasion du divorce. Un mari, prévoyant que sa femme allait demander contre lui la séparation de corps, se rendit en Suisse, se fit naturaliser dans ce pays, et manifesta l'intention d'y obtenir le divorce. Puis, sur la demande de séparation formée par la femme, il déclina la compétence du tribunal français, en invoquant le traité franco-suisse du 15 juin 1869, aux termes duquel, en matière personnelle mobilière, un Suisse doit être cité par un Français devant le tribunal de son domicile. La cour de Toulouse refusa d'admettre cette prétention, et la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre son arrêt. La naturalisation obtenue par le mari, en fraude, non seulement des droits de sa femme, mais encore de la loi française, ne pouvait être opposée à la femme. — Cass., 19 juill. 1875, de R..., [S. 76.1.289, P. 76.721 et la note de M. Labbé, D. 76.1.5] — Toulouse 27 juill. 1874, Mêmes parties, [S. 76.2.149, P. 76.677, D. sous Cass., 19 juill. 1875, précité] — Elle s'est affirmée encore récemment à l'occasion d'une naturalisation recherchée par deux Français à l'effet de légitimer par un mariage en France des enfants qu'ils avaient eus d'un commerce adultérin. On sait, en effet, que, d'après l'opinion commune, la législation suisse admet la légitimation des enfants adultérins. Dans l'espèce jugée successivement par le tribunal de la Seine et par la cour de Paris le débat portait encore sur la compétence. Le mari étant mort, la femme instituée légataire par son mari soutenait à l'encontre de la sœur du défunt qui l'actionnait en pétition d'hérédité, que les tribunaux suisses étaient seuls compétents pour connaître de la question en vertu du traité précité du 15 juin 1869 et que la jurisprudence citée dans les numéros précédents était inapplicable parce que la sœur n'avait *aucun droit acquis* au moment de la naturalisation de son frère. Le tribunal de la Seine et la cour de Paris ne se sont pas laissés arrêter par cette considération et ont proclamé la compétence des tribunaux français. — Paris, 13

mars 1901, Say, [*Gaz. des Trib.*, et J. *Le Droit*, 28 mars 1901]

1130. — Il a encore été jugé, par des motifs semblables, que la naturalisation en pays étranger d'un Français contre qui avait été formée une demande en nomination de conseil judiciaire, ne lui permettait pas de décliner la compétence du tribunal français. — Paris, 26 juin 1884, et Trib. Seine, 8 mars 1884, Abel, [*Clunet*, 84.637]

1131. — Au surplus, il faut faire observer que, dans ces diverses hypothèses, l'arrêt ou le jugement se borne à décider que la naturalisation acquise à l'étranger n'est pas opposable aux tiers à qui elle fait grief; mais il ne déclare pas qu'elle est nulle et non avenue. Outre que les tribunaux français n'ont pas le droit d'annuler une naturalisation accordée à l'étranger (V. *suprà*, n. 1121), celui qui l'a obtenue a réellement perdu la qualité de Français. Sa naturalisation est sans effet en ce qu'elle ne lui permet pas d'atteindre au but qu'il s'est proposé, mais sous tout autre rapport, elle peut être invoquée par lui et contre lui. — Labbé, note sous Cass., 19 juill. 1875, précité.

1132. — Cette jurisprudence approuvée ainsi par la majorité des auteurs, si unanime qu'elle soit, n'est pas cependant sans avoir soulevé quelques critiques dans la doctrine. Assurément, la liberté d'expatriation, dont l'exercice légitime est un droit, peut aussi parfois devenir un abus. Mais la question, a-t-on pu dire dans un système dissident, est de savoir si, pour prévenir et réprimer ces abus, les tribunaux français ont le droit de ne pas tenir compte de la naturalisation acquise en pays étranger, sous prétexte qu'elle a été frauduleuse.

1133. — Or, l'art. 17-1° C. civ., portait, dans son texte primitif, que la nationalité française se perd « par la naturalisation acquise en pays étranger »; il dit, dans le texte actuel, que « le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité française par l'effet de la loi », perd la qualité de Français. L'une et l'autre formule sant absolues et n'admettent aucune distinction. C'est donc contredire le texte de la loi que de décider que la naturalisation acquise par un Français en pays étranger, avec les conditions requises, n'est pas pleinement efficace, et que certaines de ses conséquences ne se produiront pas en France, en raison des motifs qui l'ont inspirée, ou qu'on suppose l'avoir inspirée. C'est une idée que Portalis expliquait en disant qu'on ne peut tenir compte de ces motifs, « à moins de préférer la probabilité des conjectures à la certitude que donne l'évidence ». — Fenet, t. 7, p. 39.

1134. — Le système de la jurisprudence, qui néglige un argument de texte contraire, continue-t-on dans ce système, invoque seulement pour se justifier l'adage : *fraus omnia corrumpit*. La loi ne peut pas reconnaître et sanctionner un acte qui a eu précisément pour but d'enfreindre ses prescriptions. N'est-ce pas introduire dans la loi une distinction qu'elle n'autorise pas?

1135. — En supposant même que le système de la jurisprudence ne fût pas inconciliable avec l'art. 17-1°, ce système, dit-on encore dans cette opinion, présenterait toujours une grave difficulté: en quoi consistera précisément la fraude? Dans quel cas devra-t-on considérer la naturalisation comme frauduleuse? Soumettre l'expatrié à une loi nouvelle est une conséquence normale et régulière du changement de nationalité, et la fraude ne consistera pas, sans doute, dans le seul fait que le Français aura voulu s'assurer le bénéfice d'une loi moins rigoureuse que la sienne; cela peut être un acte moralement blâmable, mais au point de vue juridique, à moins d'interdire au Français tout changement de nationalité, on ne peut pas lui défendre de changer la loi qui le régit. Il y aura fraude, sans doute, lorsque, d'une part, l'intention d'arriver à un résultat contraire aux droits d'un Français, ou prohibé par la loi française, aura été dominante, et que, d'autre part, le changement de nationalité n'aura pas un caractère sérieux. Mais si, dans certains cas, par exemple lorsque le Français a pu obtenir la naturalisation sans même quitter la France et sans avoir de domicile à l'étranger (V. Paris, 30 juin 1877, précité), l'abus parait certain, d'autres fois la situation est beaucoup moins nette. La naturalisation aura été acquise à l'étranger régulièrement, et dans des conditions, par elles-mêmes, normales. Le tribunal devra donc rechercher les intentions du Français expatrié, et apprécier les circonstances de la naturalisation : recherche et appréciation bien périlleuses, et dans lesquelles il sera très-difficile d'arriver à une certitude et très-facile de tomber dans l'arbitraire. — De Folleville, n. 376 et s.; Weiss, t. 1, p. 460; Audinet, n. 189; Vincent, n. 167, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 894; Rouard de Card, p. 222; Glard, p. 292; Reverchon, *Examen doctrinal, Rev. crit.*, 1877, p. 72. — V. aussi Huc, t. 1, n. 290; Cogordan, n. 181 et s. — V. Despagnet, n. 225; Renault, *Examen doctrinal, Rev. crit.*, 1883, p. 721.

1136. — Dans un système intermédiaire on paraît faire des distinctions. On dit : sans doute, il ne faut pas, il n'est pas désirable qu'une naturalisation qui n'est acquise que dans un but étranger à la considération de la nouvelle patrie produise ses effets à l'encontre de la loi française et surtout des droits des Français. Mais dans la plupart des cas, pour éviter ce fâcheux résultat, il n'est pas besoin de parler de fraude, il suffit de rappeler que l'acquisition d'une nationalité étrangère, comme nous le verrons plus loin, est individuelle et ne porte aucune atteinte aux tiers. Ce motif, à lui seul, disent les partisans de ce système, justifiait parfaitement les arrêts d'après lesquels le divorce du conjoint devenu étranger n'était pas opposable au conjoint resté Français (V. notamment Cass., 18 mars 1878, précité), et l'arrêt qui a refusé de reconnaître aucune efficacité à la naturalisation intervenue au cours d'une instance en dation de conseil judiciaire (Paris, 26 juin 1884, précité). Dans l'espèce jugée par la Cour de cassation, 19 juill. 1875, précité, et la cour de Toulouse, 27 juill. 1874, précité, ne pouvait-on pas soutenir que les règles de compétence du traité franco-suisse étaient inapplicables, soit parce que, comme la cour d'appel le constate, le mari n'avait pas acquis de domicile en Suisse, soit (opinion, il est vrai, discutable) parce qu'il s'agissait d'une question intéressant l'état d'un Français (V. Labbé, note sous Cass., 19 juill. 1875, précité)? Enfin, il ne faut pas oublier que le Français devenu étranger ne saurait exercer en France un droit contraire à l'ordre public (V. *Journ. du dr. int. pr*, 1888, p. 243, *Questions et solutions pratiques*), et l'on a ainsi, sans recourir à l'idée de fraude, remédié à la plupart des éventualités. La naturalisation ne sera guère contestée, si elle ne porte atteinte ni aux droits des tiers, ni à l'ordre public.

1137. — Malgré la valeur de ces arguments qui ont été bien souvent rappelés devant elle, malgré l'autorité des auteurs qui les ont soutenus, la jurisprudence ne s'est jamais laissée ébranler et elle a toujours maintenu le principe qu'elle avait posé. Il lui a paru qu'il n'était pas nécessaire d'écrire dans chacun des articles de la loi la règle *fraus omnia corrumpit* pour en faire l'application. Le texte de l'art. 17 ne lui a pas paru soustrait plus qu'aucun autre à l'empire de ce principe dont l'art. 1167 n'est qu'une application spéciale et qu'il ne pose pas. Elle a admis que là où il n'est pas exprimé, il doit être sous-entendu et que si le législateur en général ne s'occupe pas de l'éventualité d'une fraude possible, c'est que la fraude ne se présume pas. Elle ne s'est même pas laissée arrêter par cette circonstance que dans certaines hypothèses déterminées elle avait dans l'exequatur un moyen facile d'arrêter les conséquences de calculs qui se dissimulent derrière une naturalisation. Malgré l'éventualité de ce moyen dans le cas ou on sollicitait son incompétence pour obtenir un jugement étranger, elle a dores et déjà, notamment en matière de compétence basée sur l'application du traité franco-suisse de 1869, déclaré la naturalisation inopposable aux tiers. — Paris, 13 mars 1901, précité. — Et l'on peut dire que jusqu'ici son système n'a subi aucune défaillance. Nous ne faisons pas intervenir dans le débat l'argument qui consisterait à dire que la loi française n'ayant visé qu'un cas où la naturalisation est de nature à porter préjudice à la loi française, celui où l'intérêt du service militaire est en jeu, par cela même démontré qu'elle n'attache aucune importance à ceux où l'intérêt privé serait seul en question. Il n'y a pas parité, en effet, entre les conclusions de la jurisprudence qui se contente de déclarer la naturalisation frauduleuse *inopposable* aux tiers dans le domaine des intérêts privés sans prendre parti sur son existence, et le système de l'art. 17 de la loi de 1889 qui déclare *nulle* la naturalisation du Français qui est encore astreint aux obligations du service militaire et n'a pas obtenu l'autorisation du Gouvernement. La circonstance que la loi ne s'est pas occupée des droits privés n'implique nullement qu'elle les ait laissés sans défense et l'argument *a contrario* manque de base.

1138. — Nous n'avons envisagé jusqu'ici que l'hypothèse d'une naturalisation acquise purement et simplement. En serait-il encore de même si elle avait été autorisée par le Gouvernement, conformément à l'art. 17-1°. C'est ici surtout que s'affirme avec plus de force, on le comprend, la résistance des adversaires de la jurisprudence. On ne saurait, en effet, soutenir alors, peut-on dire, que le Français a usé de fraude, sans prétendre, en quel-

que sorte, que le Gouvernement lui-même s'en est fait le complice, et l'autorisation même qui a été obtenue atteste le caractère sérieux du changement de nationalité. On pouvait, d'ailleurs raisonner de la même façon à propos de l'autorisation prévue par le décret de 1811, dans le cas où elle avait été obtenue. — Trib. de Dieppe, 27 mai 1886, sous Cass., 25 mars 1889, d'Argentré, [S. 90.1.145, P. 90.1.453, D. 89.2.17] — Audinet, n. 189; Vincent, n. 167, *Lois nouvelles*, p. 894; Glard, p. 292.

1139. — Toutefois cette solution n'est pas absolument certaine. On fait observer, en sens contraire, que l'autorisation exigée par l'art. 17-1°, pas plus que celle qu'avait instituée le décret de 1811, ne garantit nullement que la naturalisation n'a pas été obtenue dans une intention frauduleuse et pour nuire aux tiers. L'autorisation du décret de 1811 n'avait d'autre objet que de soustraire le Français aux déchéances que ce décret lui faisait encourir, dans le cas où elle n'avait pas été obtenue; et celle de l'art. 17-1° a pour but de libérer le Français de ses obligations militaires. Sans doute, le Gouvernement serait en droit de la refuser, s'il estimait qu'elle est demandée pour arriver à un résultat réprouvé par la loi et préjudiciable aux tiers; mais l'attention du Gouvernement ne s'est pas nécessairement portée sur ce point, et le Français a pu dissimuler ses véritables intentions. Il serait injuste que l'autorisation accordée portât atteinte aux droits des parties intéressées, qui n'ont pas été mises à même de les faire valoir, et qui ont pu ignorer la demande dont l'administration avait été sasie. C'est la thèse qui a été consacrée encore implicitement par la Cour de cassation dans l'affaire d'Argentré, précitée. Dans l'affaire Say, Paris, 13 mars 1901, précitée, la cour de Paris, sur la question de compétence, ne s'est pas laissée arrêter non plus par la circonstance que le Français qui s'était fait naturaliser sans autorisation sous l'empire du décret de 1811 avait obtenu postérieurement des lettres de relief. — — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 437, note 16; Lesueur et Dreyfus, p. 190; Labbé, note sous Cass., 25 mars 1889, précitée.

§ 3. *Effets de la perte de la nationalité française résultant de l'acquisition d'une nationalité étrangère.*

1140. — Nous dirons d'abord quels sont ces effets; nous verrons ensuite pour quel temps ils se produisent; nous établirons enfin que la naturalisation acquise en pays étranger n'a aucune conséquence à l'égard de la famille du Français expatrié.

1141. — I. *Effets de la perte de la nationalité française.* — L'acquisition de la nationalité étrangère produit, en sens inverse, des effets correspondant à l'acquisition de la nationalité française. Le Français devient désormais étranger; d'où résultent les conséquences suivantes :

1142. — Il ne peut plus exercer les droits attachés à la qualité de Français. Nous avons vu que, d'après le décret de 1811, le Français expatrié avait des droits supérieurs à ceux des étrangers d'origine, si sa naturalisation avait été autorisée, et qu'il était, au cas contraire, frappé de déchéances exceptionnelles. Par suite de l'abrogation de ce décret, sa condition est la même que celle des autres étrangers : elle n'est ni meilleure ni pire.

1143. — Son état et sa capacité sont désormais régis, en France même, par la loi étrangère. Il ne pourrait cependant pas s'en prévaloir si elle était contraire à l'ordre public.

1144. — Il n'est plus tenu des charges inhérentes à la nationalité française; en particulier il n'est plus tenu du service militaire, dont il est même devenu incapable, en qualité d'étranger. Mais pour déterminer la situation de l'ex-Français, relativement au service militaire, il faut distinguer suivant que, au moment de son expatriation, il appartenait à l'armée active ou à sa réserve, ou à l'armée territoriale.

1145. — S'il appartenait à l'armée active ou à sa réserve, il doit obtenir du Gouvernement l'autorisation de se faire naturaliser à l'étranger. Si cette autorisation n'a pas été obtenue, la naturalisation est non avenue en France (V. *suprà*, n. 1048). Le Français a gardé sa nationalité : il reste donc tenu, pour l'avenir comme pour le passé, de toutes ses obligations militaires, et passible de poursuites et de condamnation s'il n'y satisfait pas.

1146. — Si l'autorisation a été obtenue, le Français expatrié est libéré de toute obligation militaire pour l'avenir, et même, suivant une opinion très-plausible, il n'est plus passible d'aucune poursuite, en raison des infractions à la loi militaire qu'il aurait commises dans le passé. Il n'est pas vraisemblable que le Gouvernement autorise l'expatriation d'un Français actuellement insoumis ou réfractaire; si elle est accordée, cette autorisation implique donc, de la part de l'Etat, la renonciation à tous ses droits à l'égard du Français qui l'obtient. — Weiss, t. 1, p. 454; Lesueur et Dreyfus, p. 187; Rouard de Card, p. 246. — V. cep. Glard, p. 317, note 1.

1147. — Si le Français expatrié appartient à l'armée territoriale ou à sa réserve, la naturalisation en pays étranger lui fait perdre alors la qualité de Français, sans qu'aucune autorisation préalable soit nécessaire.

1148. — Cette situation, avant la loi de 1889, était celle de tous les Français soumis au service militaire sans distinction. Les solutions que nous allons indiquer, et dont la portée est aujourd'hui limitée, s'appliquaient donc alors à tous les cas. — V. correspondance entre le Gouvernement français et celui des Etats-Unis, *Journ. du dr. int. priv.*, 1889, p. 253; de Folleville, n. 692; Cogordan, p. 260 et 263; Weiss, t. 1, p. 453.

1149. — Pour l'avenir cet individu n'est plus tenu d'aucun service militaire et ne peut plus faire partie de l'armée. Mais si, au moment de sa naturalisation, il ne s'était pas entièrement acquitté de ses obligations militaires antérieures, il faut distinguer suivant que, en n'y satisfaisant pas, il s'était ou non rendu coupable d'un délit.

1150. — Il n'a commis aucun délit lorsqu'il a été omis sur les tableaux de recensement sans fraude ni manœuvre de sa part. En ce cas, l'art. 15, L. 15 juill. 1889, prescrit seulement d'inscrire les jeunes gens omis sur les tableaux de recensement de la classe qui est formée après la découverte de l'omission. Mais si, dans l'intervalle, le Français est devenu étranger, son incription est dorénavant impossible, et comme, pour le passé, il n'a encouru aucune peine, il est entièrement libéré.

1151. — Le Français a commis un délit : 1° lorsqu'il a usé de fraudes ou manœuvres pour se faire omettre sur les tableaux du recrutement (L. 15 juill. 1889, art. 69); 2° lorsque, après avoir été inscrit et compris dans la formation du contingent, il n'a pas répondu à l'appel. La naturalisation qu'il a acquise à l'étranger ne l'affranchit pas de la peine qu'il a encourue par cette omission frauduleuse ou cette insoumission; même après avoir obtenu cette naturalisation, il peut être poursuivi en France devant le conseil de guerre et condamné.

1152. — Au surplus, le conseil de guerre n'est pas juge de la question de nationalité. Il doit donc, si une contestation s'élève sur ce point, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été jugée. — V. *infrà*, n. 1423.

1153. — Enfin l'insoumission est un délit prescriptible par trois ans, et c'est un délit sucessif qui cesse lorsque le service militaire cesse d'être dû, c'est-à-dire lorsque le Français est devenu étranger. C'est donc aussi à ce moment que la prescription commence à courir. En d'autres termes, trois ans après la naturalisation acquise en pays étranger, aucune condamnation ne peut plus être prononcée, ni aucune poursuite exercée pour les infractions à la loi militaire commises antérieurement.

1154. — Mais comme la présence en France d'un Français qui bénéficierait impunément de son insoumission serait contraire à l'ordre public, l'administration prend d'ordinaire contre lui un arrêté d'expulsion dans le cas où, en raison de la prescription, aucune condamnation ne peut plus être prononcée.

1155. — L'art. 5, Décr. 28 août 1811, punissait de mort les Français naturalisés à l'étranger, même avec l'autorisation du Gouvernement, qui auraient porté les armes contre la France Cette pénalité exorbitante et illogique a disparu avec l'abrogation du décret de 1811.

1156. — II. *A quelle époque se produisent les effets de la perte de la nationalité française.* — La perte de la nationalité française, pas plus que son acquisition, n'a d'effet rétroactif. Le Français naturalisé à l'étranger ne perd la qualité de Français que pour l'avenir seulement.

1157. — Ce changement de nationalité ne porte donc aucune atteinte aux droits acquis, soit à l'expatrié lui-même, soit à des tiers; mais à la différence de ce qu'admet la jurisprudence au cas où il est frauduleux (V. *suprà*, n. 1123 et s.), s'il est sincère, il produit toutes ses conséquences relativement aux simples expectatives. — V. *suprà*, n. 827.

1158. — C'est par suite de ce principe qu'il a été décidé à l'époque où le divorce n'était pas admis en France, que l'époux naturalisé en pays étranger ne pouvait y faire prononcer le divorce; ou du moins que le divorce ainsi obtenu n'était pas opposable

au conjoint resté Français, et que le mariage qui l'avait suivi était sans valeur en France, et pouvait être contesté, soit par le conjoint, soit par les personnes ayant un intérêt né et actuel, soit enfin par le ministère public. — V. les arrêts et les auteurs cités *suprà*, n. 1111, 1126. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 529; Pasquale-Fiore, *Droit international privé* (Trad. Pradier-Fodéré, n. 132); Weiss, t. 1, p. 456; Audinet, n. 565; Vincent, n. 191, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 911; Renault, *Examen doctrinal, Rev. crit.*, 1883, p. 722; Pin, *Du mariage en droit international*, p. 240. — *Contrà*, Bruxelles, 31 déc. 1877, Vimenet, [*Clunet*, 78.513] — Reverchon, *Examen doctrinal, Rev. crit.*, 1877, p. 74; Chausse, *Examen doctrinal*, *Rev. crit.*, 1887, p. 276. — V. *suprà*, v° *Divorce*, n. 5383 et s. — Il ne faut pas perdre de vue toutefois que la plupart du temps la naturalisation était arguée de fraude.

1159. — C'est aussi pour cette raison qu'on a décidé que si les conjoints s'étaient fait tous les deux naturaliser en pays étranger, le divorce et le second mariage de l'un d'eux ne portaient aucune atteinte aux droits de l'autre, puisque celui-ci était également régi par une loi qui lui permettait de demander le divorce et d'en profiter. — Weiss, t. 1, p. 457; Labbé, note sous Cass., 18 mars 1878, précité, n. 1126. — *Contrà*, Cass., 16 mars 1878 (motifs), précité. — Paris, 30 juin 1877, Vidal, [S. 79.2.205, P. 79.846, D. 78.2.6]

1160. — Ces solutions ont gardé, au moins en partie, leur intérêt depuis le rétablissement du divorce en France. Elles s'appliquent désormais au cas où l'un des conjoints aurait été domicilié dans un pays étranger où le divorce peut être prononcé pour des causes que la loi française n'admet pas.

1161. — En vertu des mêmes principes, le Français naturalisé à l'étranger au cours d'une instance judiciaire, ne pourra se prévaloir de sa nationalité nouvelle pour décliner la compétence du tribunal français devant lequel il aura été régulièrement cité. — Cass., 4 févr. 1891, consorts de Bourbon, [*Clunet*, 91.171] — Orléans, 16 mars 1892, consorts de Bourbon, [*Clunet*, 92.917] — Paris, 26 juin 1884 et Trib. Seine, 8 mars 1884, Abel, [*Clunet*, 84.637] — Weiss, t. 1, p. 458; Audinet, n. 177; Vincent, n. 191, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 911; Rouard de Card, p. 228. — V. *suprà*, n. 835 et s.

1162. — On a vu aussi (*suprà*, n. 1151), que le Français naturalisé à l'étranger reste passible de poursuites pour les infractions à la loi sur le recrutement commises avant son expatriation. Il faut en dire autant pour toutes les infractions à la loi pénale.

1163. — Au surplus, les conséquences de la non-rétroactivité des changements de nationalité ont déjà été exposées (V. *suprà*, n. 827 et s.) à propos de l'acquisition de la nationalité française; elles sont évidemment les mêmes, en sens inverse, pour l'acquisition d'une nationalité étrangère.

1164. — III. *Effets de la naturalisation en pays étranger à l'égard de la famille du naturalisé.* — Les législations étrangères tantôt restreignent les effets de la naturalisation à celui qui l'a obtenue, tantôt les étendent à sa femme et à ses enfants mineurs. Si le Français a été naturalisé dans un pays où l'acquisition de la nationalité est purement individuelle, il est évident que sa femme et ses enfants mineurs ne perdront pas en même temps que lui la qualité de Français, puisqu'alors ils resteraient sans nationalité. Mais que décider si, comme il arrivera souvent, ils ont, dans le pays étranger, acquis, avec leur mari ou leur père, sa nationalité?

1165. — Antérieurement à la loi de 1889, une jurisprudence constante et la grande majorité des auteurs admettaient que la naturalisation d'un Français à l'étranger n'avait aucune conséquence à l'égard de sa famille. Qu'il s'agît d'un étranger qui devenait Français ou d'un Français qui devenait étranger, le changement de nationalité restait individuel. Les raisons de décider étaient les mêmes de part et d'autre (V. les arrêts cités aux numéros suivants). — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 272, texte et note 21; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 36 *bis*; Demolombe, t. 1, p. 175; Demangeat, sur Fœlix, t. 1, p. 105, note *a* et 106, note *a*; de Folleville, n. 545 et s., 553 et s.; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 126; Cogordan, 1re éd., p. 238; Labbé, notes sous Cass., 19 juill. 1875, de R..., [S. 76.1.289, P. 76.721]; — 25 mars 1889, d'Argentré, [S. 90.1.145, P. 90.1.353] — *Contrà*, Fœlix, *Droit international privé*, t. 1, n. 40 et *Des effets de la naturalisation : Revue de droit français et étranger*, t. 10 (1843), p. 446.

1166. — Ainsi la femme dont le mari était naturalisé à l'étranger restait Française. L'art. 19 signifiait seulement que la femme dont le mari était déjà étranger lors du mariage devenait étrangère, et non pas que celle qui avait épousé un Français devait devenir étrangère, si son mari acquérait une nationalité nouvelle au cours du mariage. — Cass., 16 déc. 1845, Plasse et Chopin, [S. 46.1.100, P. 46.1.401, D. 46.1.7]; — 19 juill. 1875, précité; — 25 mars 1889, précité. — Douai, 3 août 1858, Hairel, [S. 58.2.513, P. 58.1110, D. 58.2.218] — Toulouse 27 juill. 1874, précité. — Chambéry, 27 août 1877, X..., [S. 78.2.15, P. 78.101, D. 78.2.184] — Rouen, 6 avr. 1887, précité. — Trib. consulaire d'Alexandrie, 4 juill. 1890, Hékékian, [S. 91.4.39, P. 91.2.65] — V. aussi Locré, t. 4, p. 396. — *Contrà*, Alauzet, n. 111; Varambon, *Nationalité de la femme mariée : Revue pratique*, t. 8 (1859), p. 50, 65, 130.

1167. — De ce que la femme restait Française, on avait conclu qu'elle pouvait, en vertu de l'art. 14, C. civ., actionner son mari en séparation de corps devant un tribunal français. — Trib. consulaire Alexandrie, 4 juill. 1890, précité.

1168. — L'enfant mineur restait également Français, après la naturalisation de son père à l'étranger. L'art. 10, C. civ., fournissait un argument en ce sens : « Tout enfant, né en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français pourra toujours la recouvrer..., etc. ». Ce texte supposait que le père avait déjà perdu la nationalité française au moment de la naissance de l'enfant. Or, si l'enfant devait perdre la nationalité française par suite de l'expatriation de son père, survenue après sa naissance, la loi ne lui aurait-elle pas donné alors *a fortiori* les mêmes facilités pour recouvrer sa nationalité primitive? — Cass., 5 mai 1862, Préfet du Nord, [S. 62.1.657, P. 63.312, D. 62.1.229]; — 3 août 1871, Bourgeois, [S. 71.1.200, P. 71.616, D. 71.1.243]; — 19 août 1874, Constantin, [S. 75.1.52, P. 75.118, D. 75.1.151]; — 6 mars 1877, Hourlier, [S. 79.1.305, P. 79.763, D. 77.1.289] — Lyon, 19 mars 1875, Fabre, [S. 76.2.21, P. 76.193] — Toulouse, 26 janv. 1876, Préfet de l'Ariège, [S. 76.2.177, P. 76.709] — Paris, 4 févr. 1876, sous Cass., 6 mars 1877, [S. et P. précité, D. 76.2.193] — *Contrà*, Nancy, 19 nov. 1891, Buels, [*Clunet*, 92.707] — V. Cass., 20 janv. 1877, Antonelli, [*Clunet*, 79.176]

1169. — Et cet enfant ne perdait pas non plus la nationalité française, si, après sa majorité, il déclarait, devant l'autorité étrangère, qu'il voulait bénéficier de la naturalisation accordée à son père. Le Code civil, en effet, ne lui donnait nullement le droit d'opter entre la nationalité française et une nationalité étrangère, et une simple manifestation de volonté était impuissante à lui faire perdre la qualité de Français. — Cass., 19 août 1874, précité. — Toulouse, 26 janv. 1876, précité. — *Contrà*, Chambéry, 29 avr. 1873, Constantin, [S. 73.2.105, P. 73.462] — V. *suprà*, n. 1100.

1170. — La loi de 1889 a-t-elle apporté quelque modification à ces principes? En ce qui concerne la femme, il n'y a pas de motif pour le croire. L'art. 12, il est vrai, facilite la naturalisation de la femme étrangère dont le mari est naturalisé Français, mais il ne la lui confère pas de plein droit. On ne peut donc tirer de cet article aucun argument de réciprocité pour soutenir que la naturalisation du mari à l'étranger doit s'étendre à la femme. Au contraire, ce texte consacre l'opinion généralement reçue auparavant, d'après laquelle la femme n'acquiert pas nécessairement, au cours du mariage, la nationalité nouvelle de son mari. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 530; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 442, texte et note 40; Beudant, t. 1, p. 71, n. 41; Weiss, t. 1, p. 463; Despagnet, n. 224; Surville et Arthuys, n. 80; Audinet, n. 193; Vincent, n. 187-189, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 907; Lesueur et Dreyfus, p. 198; Cogordan, p. 249; Campistron, n. 181; Rouard de Card, p. 229; Glard, p. 321; Gruffy, p. 80.

1171. — On peut, au contraire, se demander si la loi nouvelle a entendu maintenir les anciens principes relativement aux enfants mineurs; et bien que, en définitive, cela nous paraisse certain, il y a, il faut en convenir, des raisons sérieuses d'en douter.

1172. — L'art. 12, on le sait, décide que lorsqu'un étranger est naturalisé Français, ses enfants mineurs deviennent Français avec lui, tout en ayant le droit de réclamer, à leur majorité, la qualité d'étrangers. Le législateur a innové sur ce point; il s'est rallié au système d'après lequel le changement de nationalité du père doit s'étendre à ses enfants mineurs. Or, pour être logique,

on doit évidemment appliquer à la perte de la nationalité française le même système qu'à son acquisition. Il serait contradictoire d'admettre deux solutions opposées dans deux hypothèses réellement identiques. On veut maintenir l'unité dans la famille; mais elle est rompue si les enfants restent Français, tandis que le père devient étranger, aussi bien que si le père devenait seul Français. Il y a même une raison de plus pour décider que les enfants mineurs, naturalisés à l'étranger en même temps que leur père, doivent perdre la nationalité française : c'est que, s'ils la conservaient, ils en auraient deux à la fois. Il résulterait donc de l'art. 12, par réciprocité, que l'enfant mineur d'un Français naturalisé à l'étranger perdra la qualité de Français lorsque, d'après la loi étrangère, il aura acquis la nouvelle nationalité de son père. — Cohendy, J. *Le Droit*, 2-3 nov. 1889.

1173. — Cette solution est incontestablement la plus rationnelle, et sans doute il faudrait l'adopter, si, en interprétant la loi de 1889, on pouvait faire abstraction de ses précédents : mais cela n'est pas permis. La législation antérieure limitait les conséquences de la naturalisation acquise en pays étranger à celui qui l'avait obtenue, sans les étendre à ses enfants mineurs. C'est ainsi, du moins, qu'on interprétait presque unanimement le Code civil; c'est, notamment, le sens que les rédacteurs de la loi de 1889 lui donnaient. Ont-ils voulu innover? Leur silence même ne permettrait pas de le croire, mais les divers incidents de l'élaboration de la loi ne laissent aucun doute sur leurs intentions. D'après le projet voté en première lecture par le Sénat, les enfants mineurs d'un étranger naturalisé Français devenaient Français avec lui; les enfants mineurs du Français naturalisé à l'étranger cessaient d'être Français en même temps que lui, à la double condition de ne plus résider en France et d'avoir acquis la nationalité de leur père (*Journ. off.*, Sénat, Déb parlem., séances du 13 nov. 1886, p. 1189 et du 15 nov. 1886, p. 1200-1201). Mais ce système souleva de vives critiques, surtout dans son application à la perte de la nationalité française; aussi la commission du Sénat le modifia-t-elle, et le texte voté en seconde lecture par la haute assemblée se bornait à faciliter l'acquisition de la nationalité française aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé Français, et supprimait complètement la disposition relative aux enfants du Français naturalisé à l'étranger (*Journ. off.*, Déb. parlem., Sénat, séance du 4 févr. 1887, p. 88-89), ce qui impliquait bien qu'on ne voulait pas changer, à leur égard, le système jusqu'alors en vigueur. La Chambre, à son tour, modifia le texte du Sénat, mais seulement à l'égard des enfants de l'étranger naturalisé Français, auxquels elle voulait conférer la nationalité nouvelle de leur père, en leur laissant cependant un droit d'option. Elle ne parla pas, au contraire, des enfants du Français naturalisé étranger. Elle maintint, en ce qui les concernait, le texte voté par le Sénat, sans manifester l'intention d'en changer la signification, c'est-à-dire sans étendre à ces enfants les conséquences du changement de nationalité. Lorsque le projet revint au Sénat, qui l'adopta définitivement, un sénateur fit observer que la règle établie pour les enfants d'un père ou d'une mère étranger devenu Français devrait aussi forcément s'appliquer à ceux dont le père ou la mère deviendrait étranger. « La réciprocité s'impose ». Le rapporteur, M. Delsol, répondit : « Le changement de nationalité de leur mère (ou de leur père) n'est pas un fait qui puisse leur faire perdre (aux enfants) la qualité de Français... c'est là une règle de notre droit civil » (*Journ. off.*, Déb. parlem., Sénat, séance du 6 juin 1889, p. 667, col. 2). Le législateur n'a donc pas eu l'intention de la modifier.

1174. — Au surplus, et même abstraction faite des travaux préparatoires, l'argument de réciprocité que l'on voudrait tirer de l'art. 12 n'aurait rien de concluant. En effet, si les enfants mineurs acquièrent, avec leur père, la nationalité française, c'est sous la réserve du droit qui leur est reconnu de réclamer, à leur majorité, la nationalité étrangère. Si donc les enfants mineurs du Français naturalisé étranger perdaient la nationalité française, ils devraient avoir le droit de la réclamer à leur majorité; sans cela la réciprocité n'existerait plus. Or la loi n'accorde nulle part à ces enfants un droit d'option entre la nationalité française et la nationalité étrangère, et il est bien entendu qu'aucune interprétation, si logique qu'elle soit, ne peut, sur ce point, suppléer à son silence. Ainsi la règle posée pour l'acquisition de la nationalité française ne saurait s'appliquer à l'acquisition d'une nationalité étrangère.

1175. — Il est vrai que certaines paroles du dernier rapporteur de la loi au Sénat (M. Delsol) pourraient faire naître un doute. Immédiatement après la déclaration catégorique que nous avons rapportée *suprà* (n. 1173, *in fine*), il ajoutait : « Je suppose que la loi étrangère soit conforme à la nôtre... quelle sera la conséquence? C'est que l'enfant mineur sera présumé suivre la nationalité de sa mère devenue étrangère (ou de son père). Mais la loi étrangère étant supposée conforme à la nôtre, cet enfant ne suivra la nationalité de sa mère que sous le bénéfice de son droit d'option, et à l'époque de sa majorité, il n'aura qu'à revendiquer la nationalité française pour rester Français... La réciprocité ne s'impose que si cela résulte de la loi étrangère, nous ne pouvons pas l'empêcher » (*Journ. off.*, Débats parlem., Sénat, séance du 6 juin 1889, p. 666, col. 2 et 3, et 667, col. 2).

1176. — Il y a là, croyons-nous, une erreur. L'enfant mineur ne perdrait la nationalité française que si la loi étrangère, en le déclarant naturalisé avec son père, lui réservait, à sa majorité, un droit d'option; quelle que soit la valeur de ce système, il ne serait admissible que si la loi l'avait consacré. Or pas plus dans cette hypothèse particulière que d'une façon générale, la loi ne décide que l'enfant d'un Français naturalisé étranger doit suivre la condition de son père; et si la loi étrangère règle l'acquisition de la nationalité étrangère, elle ne règle pas la perte de la nationalité française. Sans doute, en laissant passer l'époque de sa majorité sans user du droit d'option, l'enfant accepte tacitement la nationalité acquise par son père; mais comme nous l'avons vu, cette acceptation tacite ne fait pas perdre la qualité de Français (V. *suprà*, n. 1080). D'autre part, en supposant (ce qui n'est pas) que la naturalisation même du père eût fait perdre à l'enfant la nationalité française, la revendication de cette nationalité, faite devant l'autorité étrangère et conformément à une loi étrangère, ne la lui ferait pas recouvrer. La loi française n'a prévu nulle part ce mode de réintégration, et la restitution ou la conservation de la qualité de Français ne peut dépendre exclusivement d'une loi étrangère.

1177. — Ainsi, tandis que l'enfant mineur acquiert avec son père naturalisé la nationalité française, en aucun cas il ne la perdra lorsque son père, Français d'origine, sera naturalisé en pays étranger. Il y a là, dans la loi, un grave défaut d'harmonie mais qu'il n'appartient pas à l'interprète de corriger. Le législateur ne s'est pas beaucoup préoccupé d'être logique; il a voulu acquérir des citoyens à la France et en perdre le moins possible, c'est ce qui explique, sans le justifier, le système qu'il a adopté. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 442, texte et note 41; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 531; Beudant, t. 1, p. 71, n. 41; Weiss, t. 1, p. 463; Despagnet, n. 224; Surville et Arthuys, n. 78; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 193, et *Rev. crit.*, 1891, p. 168; Vincent, n. 187-189, *op. cit.*, p. 907; Lesueur et Dreyfus, p. 198-204; Cogordan, p. 249; Campistron, n. 181; Rouard de Card, p. 230; Glard, p. 320; Gruffy, p. 80.

1178. — MM. Lesueur et Dreyfus (p. 202) pensent, ici encore, que le permis d'expatriation de l'art. 17-1° pourrait faire perdre la qualité de Français aux individus qui auraient acquis pendant leur minorité une nationalité étrangère, par suite de la naturalisation de leur père. Nous avons déjà dit qu'il nous paraît impossible d'attribuer un semblable rôle au permis d'expatriation.

1179. — Enfin si le fils légitime d'un Français ne devient pas étranger en même temps que son père, *a fortiori* l'adoption d'un Français par un étranger (en admettant qu'elle soit possible) n'aura aucune influence sur sa nationalité. L'adoption, d'ailleurs, ne peut s'appliquer qu'à un individu déjà majeur, et l'art. 17 ne l'a pas rangée parmi les causes qui font perdre la qualité de Français. — Demangeat, sur Fœlix, t. 1, p. 110, note *b*. — *Contrà*, Fœlix, t. 1, n. 42.

Section II.

Abdication de la nationalité française et option pour une nationalité étrangère.

1180. — Aux termes de l'art. 17-2°, perd la qualité de Français : « Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au § 4 de l'art. 8 et aux art. 12 et 18 ».

1181. — Dans les trois hypothèses prévues par l'art. 17-2°, auxquelles il faut ajouter, depuis la loi du 22 juill. 1893, celle de l'art. 8-3°, il s'agit d'individus auxquels la loi a conféré la nationalité française, et qui ont le droit de la décliner, dans l'année de leur majorité, en prouvant qu'ils ont conservé une

nationalité étrangère. Nous nous sommes expliqués précédemment sur ces diverses situations, et nous avons dit à quelles conditions est alors subordonnée l'abdication de la nationalité française et quels en sont les effets. — V. *suprà*, n. 119-207; 349-401; 872.

1182. — L'abdication de la nationalité française ne peut avoir lieu que dans les cas et sous les conditions énumérés par la loi. Si donc celui qui a décliné la qualité de Français ne se trouvait pas dans les conditions voulues, si, par exemple, on l'avait considéré comme né d'un père étranger, alors que celui-ci était, en réalité, Français, le déclarant serait resté Français, et la preuve en pourrait être faite contre lui, aussi bien qu'il serait lui-même en droit de revendiquer cette nationalité. On ne pourrait pas, pour la lui contester, alléguer qu'il a réclamé la qualité d'étranger pour se soustraire en France au service militaire, la déclaration qu'il a faite étant impuissante à lui faire perdre, par elle seule, la nationalité française. — Pau, 23 juill. 1889, Régis, [S. 90.2.183, P. 90.1.1041, D. 90.2.85] — Le cas d'ailleurs se présentera rarement aujourd'hui, puisque celui qui décline la nationalité française doit prouver qu'il a conservé la nationalité étrangère, et la preuve qu'il aura produite sera soigneusement examinée à la Chancellerie, avant l'enregistrement de la déclaration.

Section III.

Mariage d'une Française avec un étranger.

1183. — Aux termes de l'art. 19, C. civ., « la femme Française qui épouse un étranger suit la nationalité de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française ».

1184. — Cette disposition est la réciproque de celle de l'art. 12, d'après laquelle la femme étrangère qui épouse un Français, en acquiert la nationalité. Les conditions nécessaires, dans le cas de l'art. 12, pour que le mariage change la nationalité de la femme, sont également requises dans notre hypothèse, il suffira de les rappeler brièvement.

1185. — Il n'est pas nécessaire que la femme qui épouse un étranger soit majeure pour perdre la nationalité française; mais il faut, si elle est mineure, qu'elle soit habilitée à contracter mariage, conformément à la loi française. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 441; Demolombe, t. 1, n. 184; de Folleville, n. 472; Alauzet, n. 111; Cogordan, p. 279; Weiss, t. 1, p. 518; Audinet, n. 196; Lesueur et Dreyfus, p. 197; Vincent, n. 173, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 898; Rouard de Card, p. 242; Glard, p. 334; Gruffy, p. 197.

1186. — Le mariage ne change la nationalité de la femme qu'autant qu'il a été valable. S'il était annulé, la femme n'aurait jamais perdu la nationalité française. — Poitiers, 7 janv. 1845, de Maynard, [S. 46.2.215] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 441; Demolombe, t. 1, n. 183; de Folleville, n. 473; Alauzet, n. 111; Cogordan, p. 279; Weiss, t. 1, p. 519; Vincent, n. 176, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 899; Lesueur et Dreyfus, p. 197; Rouard de Card, p. 240; Glard, p. 334. — Toutefois, la femme aurait perdu la nationalité française, si, en raison de sa bonne foi, le mariage produisait à son égard les effets d'un mariage putatif. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 431, note 37; Demolombe, t. 1, n. 183; Weiss, t. 1, p. 519; Vincent, n. 176, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 899; Rouard de Card, p. 241. — V. au surplus, sur le mariage nul et le mariage putatif, *suprà*, n. 789 et s.

1187. — Au moins dans le cas où le mariage est simplement annulable (et non pas inexistant), il subsiste tant qu'un jugement de nullité ne l'a pas fait tomber. Jusque-là la femme doit être considérée comme étrangère. On en a conclu que les tribunaux français étaient incompétents pour connaître de la demande en nullité de ce mariage formé par un tiers étranger. — Trib. Seine, 29 avr. 1882, Cayetano, [*Clunet*, 83.168]

1188. — Cependant d'autres arrêts ou jugements ont admis la compétence des tribunaux français, lorsque la demande en nullité est formée par la femme elle-même. Le mari ne peut alors se fonder, pour décliner la compétence du tribunal français, sur l'extranéité de la femme, puisque la question est précisément de savoir si le mariage est valable, et par conséquent si la femme est devenue étrangère. Le tribunal ne pourrait se déclarer incompétent sans juger le fond même du litige, et l'annulation du mariage a pour effet de rendre rétroactivement certaine la compétence du tribunal français. — Paris, 13 juin 1857, Tiranty, [S. 57.2.579, P. 57.590] — Trib. d'Agen, 6 juill. 1860, Taillandier, [S. 60.2.353, P. 61.118] — Paris, 2 mars 1868, G..., [S. 69.2.332, P. 69.1288]

1189. — On pourrait, d'ailleurs, faire le même raisonnement lorsque la demande est formée par un tiers. Alors aussi la question de la compétence et celle de la validité du mariage sont indissolubles ou plutôt n'en font qu'une. — Paris, 28 mai 1880, Musurus-Bey, [*Clunet*, 80.300] — V. Poitiers, 7 janv. 1845, précité.

1190. — Le texte primitif de l'art. 19 portait : « Une femme Française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari ». Que fallait-il décider si, d'après la loi du pays auquel le mari appartenait, la femme ne devait pas en acquérir la nationalité? Il est certain que même alors la femme perdait la nationalité française. L'art. 19, en effet, était absolu et ne faisait aucune distinction.

1191. — D'après certains auteurs, il aurait fallu considérer, en France, la femme comme ayant la nationalité de son mari, tandis que, dans le pays de celui-ci, elle aurait conservé la nationalité française. Elle aurait eu alternativement deux nationalités. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 543; Demangeat, sur Fœlix, t. 1, p. 92, note *a*; Mourlon, t. 1, n. 179. — V. Féraud-Giraud, *Journ. du dr. int. pr.*, 1885, p. 239. — Mais cette opinion était inexacte. La loi française aurait excédé ses droits et empiété sur ceux de la souveraineté étrangère, si elle avait attribué à la femme la nationalité du mari, lorsque la loi de celui-ci s'y opposait. La femme perdait dans ce cas la nationalité française, sans en acquérir à la place aucune autre déterminée. Elle restait sans nationalité. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 440, note 35; Demolombe, t. 1, n. 183; de Folleville, n. 468-470; Laurent, *Dr. civ. int.*, t. 3, n. 155; Weiss, t. 1, p. 517; Lesueur et Dreyfus, p. 196; Glard, p. 332.

1192. — C'était là une situation anormale. La loi de 1889 y a remédié de la façon la plus rationnelle, en décidant que la femme resterait Française, dans le cas où la loi du pays auquel le mari appartient ne lui en ferait pas acquérir la nationalité.

1193. — A dire vrai, les conséquences de la disposition nouvelle de l'art. 19 se produiront assez rarement dans la pratique, parce que presque toutes les législations décident que la femme prend, en se mariant, la nationalité de son mari (V. cependant pour la République Argentine, *Bull. de la soc. de législ. comp.* 1885, p. 219; et pour la République de Salvador, Constitution du 4 déc. 1883, art. 36-38, *Ann. de législ. étrangère,* 1884, p. 913). La jurisprudence a appliqué cette disposition au cas où une femme Française épouse un sujet Ottoman. La loi turque ne refuse pas, dans ce cas, la nationalité ottomane à la femme étrangère, mais elle ne la lui confère pas non plus. L'art. 7, L. 19 janv. 1869, dit bien que la femme Ottomane qui épouse un étranger perd sa nationalité, mais la réciproque n'est nulle part formellement consacrée. On en a conclu que, en pareil cas, la femme resterait Française malgré son mariage avec un étranger. — Trib. Marseille, 16 juill. 1891, et Aix, 14 déc. 1891, sous Cass., 2 août 1893, Freige, [S. et P. 95.1.449, D. 94.1.11] — Montpellier, 28 janv. 1895, Mêmes parties, [*Clunet*, 95.618] — Trib. consulaire d'Alexandrie, 4 juill. 1890, Hékékian, [S. 91.4.39, P. 91.2.65] — Trib. de Mascara, 19 mai 1897, Simi-ben-Haïm, [*Clunet*, 98.132] (mariage d'une femme Française avec un Marocain). — V. aussi Trib. Seine, 20 févr. 1893, Totvanian, [*Clunet*, 93.1167] — Cour mixte d'Alexandrie, 11 mai 1895, Ve Kahil Pacha, [*Clunet*, 95.892]

1194. — Cette solution est, d'ailleurs, contestable. La loi ottomane est interprétée, en Turquie même, par les pouvoirs publics, en ce sens que la femme qui épouse un Ottoman acquiert la nationalité de son mari (V. rapport de M. le conseiller Greffier à la Cour de cassation [*Journ. du dr. int. pr.*, 93.1179] — (V. aussi *Questions et solutions pratiques*, *Journ. du dr. pr.*, 1892, p. 424). C'est ce qui a été décidé notamment par un avis du Conseil d'Etat ottoman du 24 avr. 1892, sous Cass., 2 août 1893, [S. et P. 95.1.452] — La cour de Montpellier (arrêt du 28 janv. 1895, précité) se borne à répondre à ce document que, malgré l'autorité qui s'y attache, il ne constitue que l'expression d'une opinion qui n'oblige pas les juges Français. Mais on peut très-bien soutenir que le respect mutuel que se doivent les Etats ne permet pas à des juges de contredire l'interprétation officielle donnée à une loi étrangère par les autorités compétentes du pays où elle a été édictée. — Pillet, note sous Cass., 2 août 1893, précité. — Dans tous les cas, n'eût-elle qu'une valeur purement doctrinale, l'interprétation donnée à la loi par les autorités locales offre plus

de garantie que celle qui émane d'un juge étranger. — V. sur la nationalité de la femme étrangère qui épouse un sujet Ottoman, Testoud, *De l'influence exercée sur la nationalité par le mariage entre Français et Ottomans : Revue critique*, 1894, p. 354.

1195. — Quoi qu'il en soit, du reste, de cette question, les arrêts des cours d'Aix et de Montpellier ont exagéré les conséquences de la restriction apportée par l'art. 19 au principe que formule ce même article. D'après l'arrêt de la cour d'Aix, celui qui soutient que la femme a perdu la qualité de Française devrait en faire la preuve, en justifiant que, d'après la loi étrangère, elle a acquis la nationalité du mari. Or, l'art. 19 pose une règle et une exception. La règle, c'est que la femme n'est plus Française lorsqu'elle a épousé un étranger; l'exception se rencontre dans les cas très-rares où la loi étrangère ne lui confère pas la nationalité du mari. La partie qui prétend établir l'extranéité de la femme a fait la preuve dont elle était tenue en justifiant que la femme a épousé un étranger; si alors celle-ci allègue qu'elle a échappé à l'application de la règle générale, c'est à elle de prouver qu'elle bénéficie de l'exception. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 440, note 35; conclusions de M. l'avocat général Desjardins, [S. et P. 95.1.454]; Pillet, note sous Cass., 2 août 1893, précité.

1196. — La cour de Montpellier exige, pour que la femme perde la qualité de Française, que la loi étrangère lui confère en termes exprès la nationalité de son mari. C'est là encore une exagération manifeste. La femme reste Française lorsque son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari; elle cesse donc de l'être toutes les fois qu'elle a acquis cette nationalité à la suite de son mariage et conformément à la loi étrangère. Peu importe que ce soit en vertu d'une disposition expresse de cette loi ou par suite de l'interprétation qu'elle reçoit. — Note sur Montpellier, 28 janv. 1895, [*Clunet*, 95.620]

1197. — L'exception apportée par l'art. 19 à la règle générale qu'il pose trouverait encore son application si le mari n'avait pas de nationalité déterminée. Dans ce cas, en effet, il est strictement vrai de dire que le mariage n'a pas conféré à la femme la nationalité de son mari, puisqu'il n'en a aucune. Si d'ailleurs elle perdait la qualité de Française, elle resterait sans nationalité, ce que le législateur a voulu éviter. — Weiss, t. 1, p. 520; Glard, p. 333; Audinet, n. 196; Lesueur et Dreyfus, *De la nationalité de l'individu né en France d'une étrangère qui elle-même y est née* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 95). — V. Vincent, n. 175, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 898.

1198. — La perte de la nationalité française résultant du mariage n'a d'effet que pour l'avenir, et n'a, comme en cas de naturalisation et *a fortiori*, aucune conséquence vis-à-vis des enfants mineurs que cette femme aurait déjà. — Weiss, t. 1, p. 520.

Section IV.

Déchéances de la nationalité française.

§ 1. *Conditions et effets généraux.*

1199. — Dans trois cas, la nationalité française est perdue sans qu'aucune autre soit acquise à la place. C'est : 1° lorsqu'un Français, après avoir accepté des fonctions publiques à l'étranger, les conserve malgré l'injonction de les résigner qui lui est faite par le Gouvernement français (C. civ., art. 17-3°); 2° lorsque, sans autorisation du Gouvernement, il prend du service militaire à l'étranger (art. 17-4°); 3° lorsqu'il est propriétaire d'esclaves ou en fait le commerce (Décr. 25 avr. 1848; L. 26 mai 1858). La perte de la qualité de Français constitue, dans ces diverses hypothèses, une véritable pénalité civile.

1200. — Ces sortes de déchéances, dont on trouve déjà des exemples dans l'ancien droit, et que la législation intermédiaire avait beaucoup multipliées, sont critiquables à plusieurs points de vue. Principalement, elles laissent le Français qui les a encourues dépourvu de toute nationalité : situation contraire aux principes du droit, et dont nous avons montré les inconvénients et les dangers. En outre, la privation de la nationalité est une pénalité qui n'atteint pas de la même façon tous ceux qu'elle frappe; si elle enlève certains avantages, elle exonère aussi de lourdes charges; quelques uns trouvent que c'est tout bénéfice. Enfin (et cela s'applique surtout à la troisième cause de déchéance dont le caractère pénal est plus accentué) le Gouvernement qui punit ses sujets par la perte de leur nationalité se réserve sans doute de les traiter comme des étrangers et de les expulser au besoin. Mais un Etat n'a pas le droit d'exporter ainsi les criminels et de se débarrasser, au préjudice de ses voisins, des éléments qui lui nuisent. On verra, du reste, que la loi de 1889, tout en maintenant ces déchéances, en a restreint l'application.

1201. — La perte de la nationalité française, dans ces différents cas, se produit contre le gré de celui qui la subit. Néanmoins les faits auxquels elle est attachée sont des faits volontaires, et qui n'auront de conséquence que s'ils émanent d'une personne capable de changer de nationalité. Un mineur n'encourra donc jamais ces déchéances. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 439, texte et note 28; Demolombe, t. 1, n. 183; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 535, 539; Weiss, t. 1, p. 468, 478; Cogordan, p. 130; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 199, et *Rev. crit.*, 1891, p. 32; Vincent, n. 177, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 900; Campistron, n. 178; Rouard de Card, p. 235 et 239; Glard, p. 298 et 303.

1202. — La déchéance de la nationalité est encourue de plein droit par tous ceux qui se trouvent dans les conditions déterminées par la loi, sans qu'il soit nécessaire qu'un jugement intervienne pour la prononcer (V. cep. de Folleville, n. 485). Il ne s'agit pas ici d'une peine, au sens propre du mot, dont l'application dépendrait des tribunaux répressifs, et l'abrogation du décret du 26 août 1811 ne permet plus de suivre la procédure qu'il instituait (art. 7), d'après laquelle la cour d'appel, saisie par une requête devait constater la perte des droits civils (V. *suprà*, n. 1037). Mais il est bien entendu que si l'intéressé conteste que les faits allégués lui aient fait perdre la nationalité française, le différend devra être porté devant les tribunaux judiciaires qui pourront seuls décider si la nationalité française a été ou non véritablement perdue.

1203. — Enfin les effets de la perte de la nationalité française sont alors les mêmes qu'en cas de naturalisation acquise en pays étranger. Ils ne se produisent que pour l'avenir, et ne s'étendent pas à la femme et aux enfants mineurs de l'ex-Français. Rien d'ailleurs n'est plus juste : toute déchéance doit avoir un caractère strictement individuel. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 443, texte et note 43; Surville et Arthuys, n. 102; Audinet, *Principes du droit international privé*, n. 200, et *Rev. crit.*, 1891, p. 161; Vincent, n. 187, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 908; Lesueur et Dreyfus, p. 198; Campistron, n. 181, 189; Rouard de Card, p. 235, 239, 245; Glard, p. 319; Cohendy, J. *Le Droit*, 10 nov. 1889.

§ 2. *Acceptation de fonctions publiques à l'étranger.*

1204. — Aux termes de l'art. 17-2°, perd la qualité de Français celui qui « ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé ». Le texte primitif du Code civil était plus rigoureux. La nationalité française était perdue dès lors que l'acceptation des fonctions publiques n'avait pas été autorisée préalablement par le Gouvernement français.

1205. — En outre, le décret du 26 août 1811 avait édicté contre le Français qui avait accepté des fonctions publiques à l'étranger sans autorisation, les mêmes pénalités et les mêmes déchéances dont était frappé celui qui s'était fait naturaliser sans autorisation en pays étranger. Ceux qui avaient été autorisés à prendre du service à l'étranger ne pouvaient rentrer en France sans une permission spéciale de l'Empereur. Ils devaient quitter le service dans le cas où la guerre éclatait entre la France et le pays où ils exerçaient leurs fonctions, sinon ils étaient passibles des peines édictées par le décret du 6 avr. 1809. Mais ces peines, qui étaient la confiscation et la mort civile, avaient été abolies, l'une par la charte de 1814, l'autre par la loi du 31 mai 1854.

1206. — La loi de 1889 a abrogé le décret du 26 août 1811. Il a même paru excessif d'exiger une autorisation préalable à l'acceptation des fonctions publiques. Le Français qui sert une puissance étrangère, loin de trahir son pays, contribue souvent à augmenter son influence. Ce qui est essentiel, mais ce qui suffit, c'est d'armer le Gouvernement et de lui donner le moyen de frapper l'individu qui, en acceptant de telles fonctions, nuirait au pays, porterait atteinte aux intérêts français. Désormais donc, le Français qui a accepté ces fonctions publiques conserve, en

principe, sa nationalité; il ne la perd que s'il a refusé d'obéir à l'injonction qui lui a été faite par le Gouvernement de les résigner dans un délai déterminé.

1207. — Encore ce refus n'a-t-il de conséquences que si l'emploi exercé était bien une fonction publique conférée par un gouvernement étranger, et c'est aux tribunaux judiciaires seuls qu'il appartient d'apprécier souverainement ce caractère. L'art. 17 n'a pas donné au Gouvernement le pouvoir d'obliger un Français à quitter l'emploi quelconque qu'il remplit ou la profession qu'il exerce à l'étranger, sous peine de perdre sa nationalité. Lors donc que le Français aura laissé passer le délai imparti sans obéir à l'injonction qui lui était faite, il pourra soutenir devant les tribunaux que les conditions requises pour la perte de la nationalité française ne sont pas remplies, parce qu'il n'a pas accepté une fonction publique. — Cogordan, p. 294; Weiss, t. 1, p. 477; Lesueur et Dreyfus, p. 192.

1208. — Pour que l'art. 17-3° puisse s'appliquer il faut que la fonction ait été conférée par un gouvernement étranger. N'aurait pas ce caractère un emploi dans une administration publique qui ne relèverait pas directement du gouvernement, et qui ne serait pas à sa nomination, ni rétribué par lui. — Alauzet, n. 35. — V. Colmar, 30 avr. 1863, Cie des Chemins de fer de l'Est, [S. 63.2.125, P. 63.357, D. 63.2.172]

1209. — ... Ni l'emploi civil exercé au service d'un gouvernement insurrectionnel que la France n'aurait pas reconnu. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 437, note 18; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 534; Alauzet, n. 41; Weiss, t. 1, p. 469, note 1; Cogordan, p. 294; Rouard de Card, p. 234; Glard, p. 299.

1210. — La fonction doit être une fonction publique. Dans certains cas ce caractère n'est pas douteux. Il faut considérer comme fonctions publiques toutes celles dont les titulaires sont, pour leur part, dépositaires de la puissance publique : fonctions administratives, judiciaires ou diplomatiques.

1211. — D'après le décret de 1811, les Français autorisés à entrer au service d'une puissance étrangère ne pouvaient être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés près du Gouvernement français (art. 24), ni servir comme plénipotentiaires dans un traité où les intérêts de la France devaient être débattus (art. 20). Ces restrictions, qui n'ont pas toujours été observées dans la pratique, ont aujourd'hui disparu de la loi. D'ailleurs, le Gouvernement français, pressenti, suivant les usages internationaux, au sujet de la nomination des représentants diplomatiques accrédités près de lui, pourrait très-bien refuser d'accepter un Français en cette qualité, s'il y voyait quelque inconvénient.

1212. — Les fonctions consulaires ne sont pas des fonctions diplomatiques, mais ce sont des fonctions publiques administratives, et même judiciaires lorsqu'elles s'exercent dans les pays hors chrétienté. — Vincent, n. 179, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 901; Rouard de Card, p. 232.

1213. — Antérieurement à la loi de 1889, on admettait qu'un Français pouvait, sans autorisation spéciale, exercer, en France même, les fonctions consulaires pour le compte d'un gouvernement étranger (Déc. minist., 28 vend. an IX; de Folleville, n. 451). On en a donné cette raison que les consuls n'exercent pas des fonctions politiques et ne représentent pas le pouvoir exécutif du pays étranger, ce qui est vrai, mais il n'en est pas moins vrai qu'ils remplissent des fonctions publiques. Le véritable motif, c'est que les consuls accrédités en France doivent nécessairement obtenir l'*exequatur* du Gouvernement français, et cet *exequatur* équivalait à l'autorisation de l'art. 17. — De Folleville, *loc. cit.;* Alauzet, n. 36; Cogordan, p. 296; Rouard de Card, p. 232. — Cette observation, d'ailleurs, est aujourd'hui sans intérêt puisqu'une autorisation n'est plus nécessaire. Les Français exerçant en France les fonctions de consuls peuvent recevoir l'injonction de les résigner, et même le Gouvernement a le moyen de les y contraindre en leur retirant l'*exequatur*.

1214. — Si, dans ces diverses hypothèses, le caractère de fonctions publiques est indéniable, il en est d'autres où certainement il ne se rencontre pas. L'art. 17-3° ne s'applique pas à l'exercice de professions libérales, comme celle d'avocat. — Montpellier, 12 juill. 1826, de Travy, [P. chr.], ou de médecin. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 438; Demolombe, t. 1, n. 180; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 535; de Folleville, n. 453; Alauzet, n. 39; Cogordan, p. 296; Weiss, t. 1, p. 472; Audinet, n. 198; Rouard de Card, p. 233; Vincent, n. 179, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 901.

1215. — Mais il en pourrait être autrement si l'exercice de cette profession revêtait un caractère officiel, par exemple si le médecin était attaché à un hôpital, et recevait à ce titre un traitement du gouvernement étranger. — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Demolombe, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *loc. cit.;* Vincent, *loc. cit.;* Alauzet, *loc. cit.;* Rouard de Card, *loc. cit.*

1216. — Certaines fonctions ont fait naître des doutes. Ce sont notamment celles de ministre du culte et de professeur. Pour les unes et les autres, il faut décider, en principe, qu'elles n'ont aucun caractère politique. Ceux qui les remplissent ne participent pas à l'exercice du pouvoir; ce ne sont pas des fonctions publiques au sens propre du mot. — Cass., 27 nov. 1813, Tempié, [S. et P. chr.]; — 15 nov. 1836, Préfet du Pas-de-Calais, [S. 36.1.937, P. 37.1.115] — Douai, 12 nov. 1844, Williate, [P. 46.2.168] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 438; Demolombe, t. 1, n. 180; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 535; de Folleville, n. 452; Alauzet, n. 38; Cogordan, p. 294-296; Weiss, t. 1, p. 471-472; Vincent, n. 179, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 901; Rouard de Card, p. 232, 233; Glard, p. 300.

1217. — Cependant, s'il s'agissait d'un ecclésiastique qui aurait été nommé à ces fonctions par le gouvernement ou à la nomination duquel le gouvernement aurait participé, ou simplement qui recevrait un traitement de l'Etat, on serait fondé à le considérer comme un fonctionnaire public, non d'une façon absolue (V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 22 et s.), mais au point de vue particulier de l'art. 17, C. civ. — V. les auteurs cités au numéro précédent.

1218. — Un décret du 7 janv. 1808 dispose expressément que, par application de l'art. 17, C. civ., nul ecclésiastique Français ne peut être nommé par le pape à un évêché *in partibus* sans y avoir été préalablement autorisé par le chef de l'Etat. Cette décision s'est appliquée jusqu'à la loi de 1889 (Alauzet, n. 38; de Folleville, n. 452), et suivant une opinion, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne survive pas à la réforme de 1889. — Cogordan, p. 294; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 438, note 20; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 536.

1219. — Nous croyons, au contraire, que le décret de 1808 est inconciliable avec la loi nouvelle, et a été, par suite, abrogé par elle. Que l'autorisation gouvernementale reste nécessaire pour accepter la collation d'un évêché *in partibus*, nous ne l'examinons pas ici (V. *suprà*, v° *Evêque*, n. 129 et s.); mais ce qui est certain, c'est que le défaut d'autorisation n'entraîne pas la perte de la nationalité française. En cela, le décret de 1808 ne faisait qu'appliquer l'art. 17, C. civ., et, par suite de la modification que ce texte a subie, l'autorisation du Gouvernement n'est plus nécessaire pour l'acceptation d'aucune fonction. Quant à l'injonction de résigner la fonction, aujourd'hui prévue par l'art. 17, elle ne peut, en fait, s'appliquer à la dignité d'évêque *in partibus*, qui n'est, par elle-même, et à aucun point de vue, une fonction. Elle constitue un caractère sacré, d'ordre purement religieux, que celui qui l'a reçue ne peut dépouiller, et sur lequel l'autorité civile n'a aucune prise. Le titre joint à ce caractère est purement honorifique et n'emporte aucune juridiction effective. On a d'ailleurs très-justement fait observer que si, à une autre époque, on a considéré, à tort, croyons-nous, les évêques *in partibus* comme les agents d'un gouvernement étranger, cette manière de voir est sans fondement depuis que le Saint-Siège a perdu sa souveraineté temporelle. — V., sur ce dernier point, Weiss, t. 1, p. 472; Vincent, n. 178 (*Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 900).

1220. — Un professeur nommé par l'Etat et qui reçoit de lui un traitement se trouve dans la situation prévue par l'art. 17-3°.

1221. — Il a même été jugé, avant la loi de 1889, que l'acceptation, sans autorisation du Gouvernement, des fonctions de directeur d'un conservatoire de musique à l'étranger faisait perdre la qualité de Français. — Paris, 23 juin 1859, Dausoigne-Méhul, [S. 60.2.261, P. 60.86, D. 60.2.213]

1222. — Un avis du Conseil d'Etat du 21 janv. 1812, approuvé par l'Empereur et inséré au *Bulletin des lois*, ayant par conséquent force législative, avait décidé qu'un Français ne pouvait accepter sans autorisation, soit un titre de noblesse héréditaire conféré par un prince étranger, soit un service près de la personne du prince ou d'un membre de sa famille, de

même qu'aucune fonction dans une administration publique étrangère. C'était là outrer le sens de l'art. 17 : un titre de noblesse ne constitue pas une fonction publique; souvent aussi le titre qui rattache le Français à la personne d'un prince étranger sera purement honorifique. On a cependant reconnu force obligatoire à cet avis du Conseil d'Etat. — Cass., 14 mai 1834, Despine, [S. 34.1.847, P. chr.] — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 271; Demolombe, t. 1, n. 180; de Folleville, n. 447. — V. cep. Alauzet, n. 35.

1223. — On est en droit de croire que la loi nouvelle a enlevé toute autorité à cet avis. Il est contraire au texte de l'art. 17, qui ne parle que de fonctions publiques, et ainsi se trouve compris dans l'abrogation générale prononcée par l'art. 6, *in fine*, L. 26 juin 1889. En outre, c'était surtout une interprétation du décret du 26 août 1811, et il n'est pas admissible que l'interprétation ait survécu à l'abrogation de ce décret lui-même. La perte de la nationalité française ne résultera donc jamais de l'acceptation de titres de noblesse, et les services près de la personne des princes ne pourront avoir cette conséquence que si, en fait, ils constituent de véritables fonctions. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 536; Despagnet, n. 230; Cogordan, p. 293; Campistron, n. 173; Rouard de Card, p. 233. — V. cep. Vincent, n. 178, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 900.

§ 3. *Service militaire à l'étranger.*

1224. — L'entrée au service militaire d'une puissance étrangère est un acte bien plus grave que l'acceptation de fonctions civiles; elle expose le Français à combattre contre sa patrie. Aussi la loi se montre-t-elle ici, à juste titre, plus rigoureuse. Le Français qui prend du service militaire en pays étranger perd sa nationalité par cela seul qu'il n'a pas obtenu l'autorisation du Gouvernement, et cette déchéance produit alors, à certains égards, des conséquences particulièrement graves.

1225. — Pour faire perdre la nationalité française, le service militaire doit avoir été accompli volontairement, dans l'armée d'un Etat étranger, par un Français majeur, sans autorisation du Gouvernement.

1226. — Le service militaire doit avoir été accompli volontairement, soit parce que le Français s'est enrôlé dans l'armée, soit parce que, appelé sous les drapeaux, conformément aux lois sur le recrutement, il n'a pas excipé de son extranéité pour se soustraire à cette obligation. Cela résulte du texte même de l'art. 17-4°. « Le Français qui *prend* du service militaire à l'étranger... », ce qui ne peut s'entendre d'un service imposé et subi. — Aubry et Rau, t. 1, p. 439, texte et note 27; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 542; Cogordan, p. 301; Weiss, t. 1, p. 482; Vincent, n. 183, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 903; Lesueur et Dreyfus, p. 195; Campistron, n. 174; Rouard de Card, p. 236; Glard, p. 305; Stemler, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 581.

1227. — L'art. 17 ne s'appliquera donc pas à celui qui aurait été contraint, malgré ses réclamations, à servir dans une armée étrangère. surtout s'il s'en est dégagé dès qu'il l'a pu pour rentrer en France. La jurisprudence a appliqué ce principe à de jeunes Alsaciens-Lorrains qui avaient été incorporés malgré eux dans l'armée allemande. — Trib. Orléansville, 29 mars 1887, Baur, [*Gaz. Pal.*, 87.2.78] — Trib. Lunéville, 28 mai 1889, Cunin, [*Clunet*, 90.936] — Trib. Seine, 27 juill. 1897, Le Clercq, [*Clunet*, 97.1039]

1228. — Il en serait ainsi *a fortiori* si l'obligation de servir dans l'armée étrangère était imposée au Français par un traité international, comme celui qui a été conclu, le 7 janv. 1862, entre la France et l'Espagne (V. *infrà*, n. 1517). Les Français qui servent, conformément à ce traité, dans l'armée espagnole, ne font qu'obéir à la loi de leur pays, et cette convention équivaut, et au delà, à l'autorisation requise par l'art. 17. — Trib. Seine, 19 juill. 1884, Fermaud, [*Clunet*, 85.92] — Weiss, t. 1, p. 481; Vincent, n. 181, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 904; Renault, *Examen doctrinal, Rev. crit.*, 1885, p. 594; Stemler, *loc. cit.*

1229. — Mais il n'est pas nécessaire que le Français ait exprimé ou manifesté formellement la volonté d'abandonner la nationalité française. — Trib. Seine, 17 juill. 1894, Bracco, [*Clunet*, 94.1025] — V. cep. Amiens, 24 janv. 1849, Christophe, [S. 49.2.587, P. 49.2.83, D. 49.2.71] — Metz, 25 avr. 1849, Hannonet, [S. 49.2.310, P. 50.1.550, D. 49.2.120]

1230. — La perte de la qualité de Français serait encourue même par celui qui était réellement sujet du pays où il a servi dans l'armée, d'après les lois de cet Etat, si en même temps la loi française lui attribuait la nationalité française. Il ne serait pas fondé à arguer de sa bonne foi et à prétendre qu'il se croyait étranger, l'ignorance de la loi n'étant pas une excuse valable. — Trib. Seine, 17 juill. 1894, précité; — 10 mai 1897, L..., [J. *Le Droit*, 5 juin 1897] — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 540.

1231. — Peu importe également que l'incorporation ait été la conséquence d'un fait volontaire qui a conféré au Français une nationalité étrangère sans lui faire perdre cependant, au regard de notre loi, la nationalité française. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 540; Weiss, t. 1, p. 482; Conclusions de M. l'avocat général Desjardins, sous Cass., 4 févr. 1891, de Bourbon, [S. 91.1.454, P. 91.1.1100, D. 91.1.113] — V. Paris, 21 janv. 1889, de Bourbon, [S. 91.1.449, sous Cass., 4 févr. 1891, précité, D. 89.2.273]

1232. — Le Français ne serait pas cependant dans le cas prévu par l'art. 17, par cela seul que, dans un pays étranger, il aurait participé aux opérations du recensement et du tirage au sort, si, par suite d'exemption, dispense, réforme ou pour toute autre cause, il n'avait pas été incorporé dans l'armée et en était resté complètement indépendant : ce n'est pas la soumission volontaire à la loi du recrutement, mais le service militaire lui-même, qui, d'après notre article, fait perdre la qualité de Français. — Paris, 7 juill. 1865, [*Gaz. des Trib.*, 13 juillet] — Trib. d'Avesnes, 8 avr. 1881, [J. *La Loi*, 29 oct. 1881] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 440; Weiss, t. 1, p. 483, note 2; Glard, p. 307.

1233. — Mais il suffit, pour perdre sa nationalité, que le Français ait accompli une période d'instruction dans la réserve de l'armée étrangère. — Douai, 9 juill. 1894, Préfet du Nord, [*Clunet*, 95.112] — Trib. Seine, 17 juill. 1894, précité.

1234. — ... Et même qu'il soit inscrit sur les contrôles d'une armée étrangère, bien qu'il n'ait fait aucun service effectif et qu'il en soit entièrement dispensé en temps de paix, dès lors qu'il se trouve à la disposition de l'autorité militaire, et qu'il est susceptible d'être appelé sous les drapeaux en cas de guerre. — Paris, 21 févr. 1889, de Bourbon, sous Cass., 4 févr. 1891, précité. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 540; Weiss, t. 1, p. 483; Glard, p. 306.

1235. — L'art. 17-4° ne s'applique pas seulement au Français d'origine, mais aussi à celui qui était devenu Français après sa naissance, notamment par la réunion de son pays à la France. Il perdra donc la qualité de Français s'il sert dans l'armée du pays auquel il appartenait primitivement. — Aix, 18 févr. 1873, Préfet des Alpes-Maritimes, [*Clunet*, 74.307]

1236. — D'ailleurs, c'est à celui qui conteste au Français sa nationalité de prouver qu'il l'a perdue en servant dans une armée étrangère. Un arrêt de la Cour de cassation a jugé que cette preuve ne pouvait être considérée comme suffisamment établie par le certificat du colonel d'un régiment étranger, attestant que le Français a servi dans son corps. Du moins, ce certificat n'est pas un acte authentique auquel on doive nécessairement ajouter foi. — Cass., 5 janv. 1847, Dequer, [S. 47.1.364, P. 47.1.90, D. 47.1.237]

1237. — Pour perdre sa nationalité, le Français doit avoir pris du service militaire dans l'armée d'un Etat étranger. On admet généralement que le fait d'avoir appartenu à une troupe armée, dans un pays étranger, ne suffit pas pour faire perdre la qualité de Français. L'art. 17-4° ne s'applique que si, d'une part, le service pris dans une armée crée entre le Français et l'Etat étranger un lien incompatible avec les obligations dont il est tenu envers son propre pays, et si, d'autre part, il expose le Français à combattre contre la France.

1238. — Ainsi on ne devrait pas considérer comme un service militaire l'entrée dans la garde bourgeoise d'une ville, qui n'a d'autre mission que de veiller à l'ordre intérieur. D'ailleurs, en France même, les étrangers autorisés à domicile étaient autrefois incorporés dans la garde nationale. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 440; Demolombe, t. 1, n. 185; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 541; de Folleville, n. 481 *bis*; Alauzet, n. 46; Cogordan, p. 298; Weiss, t. 1, p. 484; Despagnet, n. 233; Surville et Arthuys, n. 98; Audinet, n. 198; Vincent, n. 184. *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 904; Rouard de Card, p. 238; Glard, p. 307.

1239. — Il en serait de même de l'enrôlement dans une compagnie de volontaires, composée de citoyens servant de leur plein

gré, ne touchant aucune solde de la commune ou de l'Etat, et formée au cours d'une guerre civile, pour défendre les personnes et les biens des habitants contre les excès d'un des partis engagés dans la lutte. — Cass., 30 avr. 1890, Débibié, [S. 91.1.228, P. 91.1.540, D. 92.1.363]

1240. — Mais si la garde bourgeoise ou les volontaires étaient mobilisés et destinés à combattre contre un ennemi extérieur, le Français qui en ferait partie devrait, pour conserver sa nationalité, obtenir l'autorisation du Gouvernement français. — De Folleville, n. 481 *bis;* Weiss, t. 1, p. 485; Alauzet, n. 46.

1241. — Le service dans les troupes d'un prétendant à un trône étranger, non reconnu pour souverain par le Gouvernement français, comme don Carlos en Espagne (1873), ou don Miguel en Portugal (1833), ne constitue pas non plus le service militaire dont parle l'art. 17-4° (autrefois l'art. 21). — Toulouse, 18 juin 1841, Souquet, [S. 41.2.417, P. 41.2.470] — Paris, 14 mars 1846, sous Cass., 2 févr. 1847, Clouet, [S. 47.1.582, P. 46.1.531, D. 46.2.100]

1242. — Il faut en dire autant du concours prêté à l'un des partis qui se disputent le pouvoir dans un pays étranger. — Cass., 20 févr. 1877, Cordua, [S. 78.1.117, P. 78.274, D. 78.1.26] — Bastia, 27 déc. 1875, Mêmes parties, [S. 76.2.66, P. 76.324, D. 76.2.203]

1243. — ...Et de l'enrôlement dans une bande, indépendante de tout gouvernement régulier, qui se serait formée pour renverser le souverain d'un pays et annexer ses Etats à ceux d'un prince voisin. On n'a jamais contesté la qualité de Français à ceux qui ont pris part aux diverses expéditions organisées par Garibaldi dans le royaume de Naples et les Etats pontificaux. — Weiss, t. 1, p. 487; Vincent, n. 184, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 905; Clunet, *Consultation, Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 75; Pillet, note sous Chambéry, 28 juin 1892, Favre, [S. et P. 93.2.65]

1244. — Que décider si un Français a prêté son concours au gouvernement légal d'un pays étranger pour combattre une insurrection? S'il ne s'agit ici que d'un concours accidentel et temporaire, il semble bien qu'on doive le considérer comme une participation à une guerre civile, et non pas comme un service militaire proprement dit. La solution devient plus douteuse si le Français a contracté un engagement dans l'armée régulière; il a bien véritablement alors pris du service militaire en pays étranger, et la loi ne distingue pas suivant les motifs qui ont inspiré au Français sa détermination.

1245. — Néanmoins on a pensé que si le texte de l'art. 17 ne fait, à la vérité, aucune distinction, l'application qu'il recevrait en pareil cas serait contraire à son esprit. Il serait bizarre et injuste de traiter ceux qui servent dans l'armée du gouvernement régulier autrement et plus rigoureusement que ceux qui se trouvent dans les rangs des insurgés. Les uns et les autres combattent pour la défense d'une idée, et non pour celle d'un pays; ils n'ont eu aucune pensée de félonie envers la France, pas plus qu'ils n'ont voulu se lier au service de l'Etat étranger. « En face d'un conflit armé qui éclatait devant eux, ils se sont rangés, pour un moment, du côté de celui qui leur paraissait soutenir le bon droit. C'est là une assistance spontanée, d'ordre sentimental, temporaire, qui n'a rien de commun avec l'entrée définitive et professionnelle dans une armée étrangère » (Clunet, *Consultation, loc. cit.*). C'est ainsi que la Chambre des députés a validé l'élection d'un de ses membres qui avait combattu, lors de la guerre de Sécession des Etats-Unis, dans l'armée du Nord (*Journ. off.* 1889, Déb. parl., Chambre des députés, séance du 4 févr. 1889; V. le rapport de M. Goyrand, *Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 79); et d'autres Français, qui se trouvaient dans le même cas, ont été, sans soulever d'objections, pourvus de grades dans l'armée. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 541; Cogordan, p. 298; Weiss, t. 1, p. 485.

1246. — Une question du même genre s'est posée au sujet des Français qui s'étaient enrôlés dans le régiment des zouaves pontificaux, formé en 1860 pour la défense du domaine temporel du Saint-Siège. Une circulaire du comte de Persigny, ministre de l'Intérieur, du 1er mai 1862, décidait que les zouaves pontificaux ne devaient plus être inscrits sur les listes électorales, par application de l'art. 21, C. Napoléon. « En présence de textes aussi formels, tout ambiguïté doit cesser, et dès l'instant où le fait d'avoir pris du service dans l'armée pontificale est constant, il est hors de doute que la qualité de Français et par suite les droits d'électeurs sont perdus. » — Weiss, t. 1, p. 488; Rouard de Card, p. 239, note 1.

1247. — Cette opinion était cependant très-contestable. Comme dans les hypothèses précédentes, l'application rigoureuse de la loi serait, dans ce cas, contraire à son esprit. Les zouaves pontificaux ne songeaient nullement à faire un service professionnel dans l'armée d'un prince étranger quelconque; c'était au chef de leur religion qu'ils prêtaient leur appui, et c'était la cause la plus sacrée à leurs yeux qu'ils entendaient défendre; bien loin de vouloir abandonner leurs pays, ils estimaient en servir les véritables intérêts. Sans doute, envisagé comme prince temporel, le pape était un souverain étranger; mais un souverain que la France elle-même avait rétabli sur son trône en 1849, et auquel elle avait toujours maintenu depuis lors la protection de son armée. En 1866, le décret impérial du 28 août, [S. *Lois annotées* de 1866, p. 84] décida que les Français qui feraient partie de la légion romaine (ou légion d'Antibes), récemment formée avec l'aide du Gouvernement impérial, conserveraient la qualité de Français. On ne doute pas que, à partir de ce moment tout au moins, il en ait été de même pour ceux qui appartenaient au régiment des zouaves pontificaux : on ne pouvait traiter de deux façons opposées des Français dont la condition était identique (Weiss, t. 1, p. 490). Mais la situation des zouaves pontificaux, dès avant cette époque, était la même. Ils n'étaient pas exposés à faire la guerre à la France; ils coopéraient à la garde du Souverain pontife avec l'armée française elle-même, aux côtés de laquelle ils étaient destinés à combattre : ce n'est évidemment pas là l'hypothèse que l'art. 21 (aujourd'hui 17-4°) a eu en vue. Il y a donc de bonnes raisons pour croire que les zouaves pontificaux, et en général les autres soldats de l'armée pontificale n'ont jamais perdu la qualité de Français. — Chambéry, 28 juin 1892, Favre, [S. et P. 93.2.65] — De Folleville, n. 488. — Aussi le régiment des zouaves pontificaux a-t-il été incorporé en bloc, après la prise de Rome par les piémontais, en 1870, dans l'armée régulière française sous le nom de *Légion des volontaires de l'Ouest*, et leurs officiers ont été pourvus de grades équivalents, en même temps que leur chef, Charette, était investi, par le Gouvernement de la Défense nationale, du grade de général de brigade. La question ne fait donc plus aucun doute, et aujourd'hui, les anciens zouaves pontificaux jouissent, sans contestation, de leurs droits de citoyens Français. Plusieurs d'entre eux ont fait ou font partie du parlement; beaucoup d'autres ont appartenu à l'armée ou rempli des fonctions civiles.

1248. — Dans tous les cas, la question de savoir si l'enrôlement du Français dans une troupe étrangère, ou sa participation à une guerre, constitue un service militaire, au sens de l'art. 17, est résolue souverainement par le juge du fait, dont la décision sur ce point échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 2 févr. 1847, Clouet, [S. 47.1.582, P. 47.2.418, D. 47.1.280]

1249. — Pour perdre sa nationalité, le Français qui a pris du service dans l'armée étrangère doit être majeur; s'il était encore mineur, il ne perdrait pas sa nationalité. Ce service, en effet, doit être volontaire et un mineur est incapable d'avoir une volonté juridiquement efficace. C'est d'ailleurs la règle générale dans tous les cas de déchéance.

1250. — On conteste cependant qu'elle doive s'appliquer à cette hypothèse particulière. En effet, dit-on, la perte de la nationalité française est alors une véritable pénalité; or la minorité n'empêche pas l'application des peines, au moins à partir de l'âge de seize ans, et même auparavant, si le discernement est jugé suffisant (C. pén., art. 66 et s.). Sans doute, il s'agit ici d'une pénalité civile; mais n'est-ce pas aussi un principe du droit civil que le mineur s'oblige par ses délits? (C. civ., art. 1310). D'autre part, le mineur, d'après la loi française (L. 15 juill. 1889, art. 11), est capable de s'enrôler dans l'armée à dix-huit ans avec l'autorisation de ses père, mère, ou tuteur; à vingt ans sans autorisation : il doit être aussi capable pour toutes les conséquences de son enrôlement et notamment pour la perte de la nationalité française qui peut en résulter. — Trib. Blidah, 7 avr. 1887, Guyonnet, [*Clunet*, 89.111] — De Folleville, n. 478; Lesueur et Dreyfus, p. 195.

1251. — Ces raisons ne sont pas déterminantes. La règle d'après laquelle le mineur âgé de plus de seize ans, ou même au-dessous de cet âge, s'il a agi avec discernement, est passible de condamnation, ne concerne que l'application de la loi pénale; on ne doit pas la transporter dans une matière uniquement régie par la loi civile. S'il est vrai aussi que le mineur s'oblige par ses délits civils, cela veut dire qu'il doit réparer le dommage

qu'il a causé à autrui : ce qui n'est pas ici le cas. Enfin, de ce que la loi donne au mineur une capacité exceptionnelle pour s'enrôler dans l'armée française, il ne s'ensuit nullement qu'elle lui donne la même capacité pour s'enrôler dans une armée étrangère, et encore moins qu'elle le reconnaisse capable de perdre la nationalité française.

1252. — Il n'y a donc pas de raison pour faire exception au principe : le mineur, en prenant du service dans une armée étrangère, ne perdra pas la nationalité française. — Cass., 8 avr. 1886, Grard, [cité par Greffier, *De la formation des listes électorales*, 4e éd., n. 433] — Metz, 24 avr. 1849, Hannonet, [S. 49.2.310, P. 50.1.550, D. 49.2.120] ; — 10 juill. 1849, Schmith, [S. 50.2.275, P. 49.2.512, D. 52.2.6] — Douai, 9 juill. 1894, Werquin, [*Clunet*, 95.112] — Paris, 30 juin 1896, Préfet de la Seine, sous Cass., 15 mars 1897, Muller, [S. et P. 97.2.305 et la note, D. 97.2.33] — Trib. Lille, 10 août 1893, Werquin, [*Clunet*, 94.325] — V. aussi Pau, 22 juin 1892, Préfet des Basses-Pyrénées, [S. et P. 93.2.121, D. 93.2.48] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 439, texte et note 28; Demolombe, t. 1, n. 185; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 539; Beudant, t. 1, n. 41, p. 74; Cogordan, p. 301 ; Weiss, t. 1, p. 478; Despagnet, n. 233; Surville et Arthuys, p. 113, note 1 ; Audinet, *Princ. du dr. int. pr.*, n. 199, et *Rev. crit.*, 1891, p. 32; Vincent, n. 181, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 902); Rouard de Card, p. 239; Glard, p. 303. — V. cep. Amiens, 24 janv. 1849, Christophe, [S. 49.2.587, P. 49.2.82, D. 49.2.71]

1253. — Les arrêts précités (Metz, 24 avr. et 10 juill. 1849, Douai, 9 juill. 1894) admettent que le Français ne perdra pas sa nationalité, si, après être entré dans une armée étrangère pendant sa minorité, il y continue son service après sa majorité. Ce service est indivisible, et n'entraînant pas de déchéance dès son commencement, il ne peut en entraîner plus tard. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 539; Cogordan, p. 301; Despagnet, n. 233.

1254. — Cette solution est trop absolue. Nous n'irons cependant pas jusqu'à décider que le Français perdra toujours sa nationalité, s'il continue après sa majorité le service commencé auparavant. — Paris, 30 juin 1896, précité. — *Sic*, Weiss, t. 1, p. 480; Vincent, n. 182, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 903. — Il faut examiner et résoudre la question en fait. Le Français ne sera pas toujours libre de sortir de l'armée étrangère dès l'instant de sa majorité; souvent il ne pourrait le faire sans s'exposer aux pénalités les plus graves; la continuation du service n'est pas alors volontaire, et par suite ne fait pas perdre la qualité de Français. Cette qualité serait perdue, au contraire, si le Français ne quittait pas le service aussitôt qu'il pourrait le faire et à plus forte raison s'il contractait un nouvel engagement à l'expiration du premier; rester volontairement dans l'armée étrangère doit avoir la même conséquence que d'y entrer volontairement. Il faut noter, du reste, que les deux arrêts précités de la cour de Metz relèvent le fait que le Français était resté forcément dans l'armée étrangère. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 439, texte et note 29; Audinet, *Princ. du dr. int. pr.*, n. 199, et *Rev. crit.*, 1891, p. 33.

1255. — Pour perdre sa nationalité, le Français doit avoir pris du service militaire à l'étranger sans autorisation du Gouvernement français. Cette autorisation doit être individuelle. Aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 21 janv. 1812 (V. *suprà*, n. 1222), il ne suffirait pas que le prince étranger, qui désire garder des Français à son service, en fît la demande collective par un état général. Nous croyons que cet avis est aujourd'hui abrogé, et qu'il n'a, par conséquent, plus aucune force légale obligatoire. Mais ses prescriptions sur ce point sont conformes à l'esprit de l'art. 17-4°. Le Français qui veut entrer au service d'une puissance étrangère doit lui-même, par une démarche personnelle, donner à sa patrie une marque de soumission et de déférence. — Weiss, t. 1, p. 490; Vincent, n. 185, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 905; Glard, p. 310. — Nous avons cependant rencontré un exemple d'autorisation collective : c'est celle que le décret du 28 août 1866 a accordée aux Français qui faisaient partie de la légion romaine. — V. *suprà*, n. 1247.

1256. — L'autorisation est accordée par décret du Président de la République. L'intéressé adresse une demande sur papier timbré au ministre de la Justice, et paie un droit de sceau de 660 fr. 35. — V. pour les formes et conditions de cette autorisation. *Questions et solutions pratiques* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1879, p. 540); Weiss, t. 1, p. 490.

1257. — Le Code civil, d'ailleurs, n'a pas déterminé les formes et les conditions de cette autorisation. Aussi la pratique s'est-elle montrée, à cet égard, assez large. L'autorisation expresse du chef de l'Etat est nécessaire en principe; mais elle pourrait être remplacée par tout acte d'où il résulterait que le Gouvernement a donné son assentiment au projet que le Français a formé de prendre du service à l'étranger, ou n'a pas eu l'intention de s'y opposer : par exemple, une lettre du ministre de la Guerre, ou un congé donné précisément pour fournir le moyen de servir à l'étranger. Du moins a-t-on pensé que cet acte suffirait pour établir la bonne foi de celui qui s'en prévaudrait. — Toulouse, 1er août 1851, Lafont (motifs), [S. 52.2.236, P. 53.1.460, D. 53.2.10] — Alauzet, n. 66.

1258. — Toutefois, il faut que cet acte ait un rapport direct et immédiat avec le service étranger. Ainsi l'autorisation ne résulterait pas suffisamment de ce que le ministre de la Guerre aurait accepté la démission de son grade, offerte par un officier Français, avec cette déclaration qu'il l'offrait pour rester au service d'une puissance étrangère. L'acceptation de la démission n'a d'autre effet que de dégager l'officier de la soumission spéciale qu'il devait, en cette qualité, au Gouvernement, et de le séparer de l'armée. Le ministre n'a pas à se préoccuper de l'usage que l'officier compte faire de sa liberté, et par conséquent, n'a pas à approuver plus qu'à blâmer les déclarations qu'il a cru devoir faire à cet égard. — Même arrêt. — Weiss, t. 1, p. 491.

1259. — On a admis parfois que l'autorisation pourrait n'être que tacite; et, par exemple, qu'elle s'induirait de ce que le Gouvernement français aurait lui-même envoyé des officiers servir dans l'armée où le Français s'est engagé. — Metz, 24 avr. 1849, précité.

1260. — ... Ou de ce que les enrôlements dans une troupe étrangère se seraient pratiqués en France avec une large publicité, sans que le Gouvernement s'y opposât. — De Folleville, n. 488.

1261. — Il a encore été jugé que l'autorisation devait être présumée obtenue, bien qu'elle ne fût pas représentée, lorsque le Français avait servi dans une armée (l'armée autrichienne), où, d'après les règlements en vigueur, les étrangers ne pouvaient être admis sans produire une autorisation de leur gouvernement. — Trib. Seine, 23 mai 1878, Bartholoni, [*Clunet*, 78.506]

1262. — Certains arrêts sont allés plus loin encore : ils ont jugé que la nationalité française pourrait être conservée par une autorisation intervenue postérieurement à l'incorporation dans l'armée étrangère. — Amiens, 24 janv. 1849, précité.

1263. — ... Et même, que le Français serait relevé de la déchéance qu'il avait encourue par sa nomination ultérieure à des fonctions civiles par le Gouvernement français. — Paris, 18 févr. 1845, sous Cass., 5 janv. 1847, Dequer, [S. 47.1.364] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 440; Demolombe, t. 1, n. 185. — V. *infrà*, n. 1335.

1264. — Cette jurisprudence a été combattue. Une autorisation comme celle qu'exige l'art. 17-4°, dit-on, doit nécessairement précéder l'acte qu'elle concerne. L'incorporation non autorisée fait perdre la qualité de Français; l'autorisation qui survient par la suite n'a pas d'effet rétroactif; elle ne peut pas rendre au Français la qualité qu'il a perdue, et dont la restitution est soumise, en pareil cas, à toutes les conditions de la naturalisation proprement dite. A plus forte raison, la nomination à des fonctions publiques n'opérerait-elle pas cette réintégration. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 538; de Folleville, n. 479; Weiss, t. 1, p. 493; Vincent, n. 183, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 904; Rouard de Card, p. 237; Glard, p. 310.

1265. — La condition du Français qui a pris du service militaire en pays étranger, sans autorisation, reste encore inférieure, sous plusieurs rapports, à la condition des Français qui ont perdu leur nationalité pour un autre motif, et même à celle des étrangers d'origine.

1266. — Cet individu ne peut rentrer en France qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

1267. — Il ne peut recouvrer la nationalité française qu'en remplissant les conditions imposées à tout étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire. — V. Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 562; Weiss, t. 1, p. 581.

1268. — Néanmoins il est immédiatement éligible aux assemblées législatives. L'art. 3, L. 26 juin 1889, en dispensant du nouveau stage de dix ans, imposé à l'étranger naturalisé, le Français qui recouvre cette nationalité après l'avoir perdue, ne distingue pas suivant la cause qui a fait perdre la nationalité fran-

çaise ou la circonstance qui l'a fait recouvrer. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n 564; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 447, note 14; Weiss, t. 1, p. 582; Rouard de Card, p. 269. — *Contrà*, Vincent, n. 205, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 919; Lesueur et Dreyfus, p. 221-222.

1269. — La contravention à la loi, que le Français a commise en entrant sans autorisation dans une armée étrangère, ne peut le libérer de ses obligations envers son pays. L'ancien texte de l'art. 21, après avoir déclaré qu'il avait perdu la qualité de Français, ajoutait : « Le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie. » La loi de 1889 ne reproduit pas cette disposition; elle était d'ailleurs inutile, en présence de l'art. 75, C. pén., qui punit de mort tout Français qui a porté les armes contre la France. Celui-ci ne pourrait pas prétendre qu'il a cessé d'être Français en prenant du service militaire à l'étranger. L'acte même d'où résulte le crime ne peut fournir le moyen d'échapper à la condamnation. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 438-439, texte et note 25.

1270. — Aux expressions qu'employait l'ancien art. 21, l'art. 17 a substitué celles-ci : « Sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire. » Les Français qui ont pris, sans autorisation, du service militaire à l'étranger ne sauraient être mieux traités que ceux qui y ont été naturalisés sans autorisation. Si donc, soit avant d'être entrés dans l'armée étrangère, soit même depuis, ils n'ont pas satisfait à leurs obligations envers la loi militaire française, ils seront poursuivis comme réfractaires, conformément à l'art. 73, L. 15 juill. 1889. — Pau, 22 juin 1892, Préfet des Basses-Pyrénées, [S. et P. 93.2.121, D. 93.2.48] — V. en ce sens, pour la législation antérieure à 1889, Paris, 5 août 1886, Ab-der-Halden, [*Clunet*, 86.598] — *Contrà*, Chausse, *Exam. doc.*, *Rev. crit.*, 1887, p. 273.

1271. — Une fois leur peine achevée, devront-ils être incorporés dans l'armée française, pour y accomplir le temps de service dont ils sont tenus? Il ne faut pas oublier qu'ils ont perdu la qualité de Français, et que, par suite, ils sont incapables de servir, en France, dans l'armée (V. cep. Colmet de Santerre, 3e éd., t. 1, n. 49 *bis*-VII). MM. Lesueur et Dreyfus pensent qu'ils devront être incorporés, aux colonies, dans la légion étrangère (p. 194, note 1). Il est difficile d'admettre cette solution, en l'absence d'un texte formel. Il est vraisemblable que, dans la pratique, l'ex-Français, après avoir subi sa peine, sera expulsé par arrêté ministériel et reconduit à la frontière.

1272. — Au surplus, l'autorisation de prendre du service militaire à l'étranger, en conservant au Français sa nationalité, ne le libère nullement de ses obligations militaires envers la France. Même étant en service régulier à l'étranger, il demeurera tenu de répondre, en France, aux divers appels de sa classe. — Lesueur et Dreyfus, p. 194.

§ 4. *Commerce et possession d'esclaves.*

1273. — Cette cause de déchéance de la nationalité française n'est pas prévue par le Code civil; elle résulte du décret du 27 avr. 1848 (S. *L. annotées*, 1848, p. 58).

1274. — En abolissant l'esclavage dans les colonies françaises, ce décret (art. 8) interdisait à l'avenir à tout Français, *même en pays étranger*, « de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves et de participer, soit directement, soit indirectement à tout trafic ou exploitation de ce genre. *Toute infraction à ces dispositions*, portait cet article, *entraînera la perte de la qualité de citoyen Français*. Les Français possesseurs d'esclaves lors de la promulgation du décret avaient un délai de trois ans pour se conformer à ses prohibitions. Ceux qui étaient appelés à devenir ultérieurement possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par suite de succession, donation entre-vifs ou testamentaire, ou conventions matrimoniales, avaient également un délai de trois ans, à partir du jour où leur possession aurait commencé, pour les affranchir ou les aliéner. La loi du 11 févr. 1851 porta ce délai à dix ans (S. *L. annotées*, 1851, p. 26).

1275. — Même ainsi adoucies, ces dispositions parurent encore trop rigoureuses, et la loi du 28 mai 1858 (S. *Lois annotées*, 1858, p. 87) décida que l'art. 8, Décr. 27 avr. 1848, « n'était pas applicable aux propriétaires d'esclaves dont la possession était antérieure à ce décret, ou résulterait soit de succession, soit de donation entre-vifs ou testamentaire, soit de conventions matrimoniales ». Ainsi la déchéance de la nationalité française n'est encourue que par ceux qui ont acquis des esclaves à titre onéreux, ou qui en ont fait le commerce, postérieurement au 27 avr. 1848. — Grenoble, 10 juin 1891, Léandri, [*Clunet*, 91.1232]

1276. — Il a été jugé que cette déchéance n'atteindrait pas le Français qui n'aurait acheté des esclaves que pour les affranchir. — Trib. Seine, 16 janv. 1898, dame Haïrié-Hanem, [*Clunet*, 98.550]

1277. — La perte de la qualité de Français est encourue de plein droit, et sans que la loi ait organisé aucune procédure pour l'application de cette sorte de pénalité. — Weiss, t. 1, p. 496. — *Contrà*, Trib. de Mascara, 6 févr. 1895, El-Gharbaoni-Abdallah-ben-Abdel-Kader, [*Clunet*, 97.814]

1278. — Toutefois, la jurisprudence a admis que les héritiers ne seraient pas recevables à prétendre, après la mort de leur auteur, qu'il avait perdu comme possesseur d'esclaves la qualité de Français, lorsqu'elle ne lui avait jamais été contestée de son vivant. — Grenoble, 10 juin 1891, précité.

1279. — Dans l'élaboration de la loi de 1889, le Sénat avait décidé d'abroger le décret de 1848 et les lois subséquentes, qui ont le grave inconvénient de créer des individus sans patrie. Nous avons déjà fait remarquer précédemment que la perte de la nationalité est, en effet, une pénalité critiquable sous tous les rapports (Discours de M. Batbie, rapporteur, *J. off.*, Débats parlem., Sénat, séance du 8 févr. 1887, p. 117, col. 3). La Chambre des députés jugea préférable de maintenir ces dispositions, mais sans cependant leur donner place dans le Code civil. Leur application est trop rare pour offrir, en fait, de sérieux inconvénients, et l'on a craint, en les abrogeant, de paraître amnistier les possesseurs ou trafiquants d'esclaves (V. rapport de M. A. Dubost).

SECTION V.

Établissement en pays étranger sans esprit de retour.

1280. — Antérieurement à la loi de 1889, la nationalité française se perdait, aux termes de l'art. 17-3o, C. civ., « par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour. » La loi de 1889 a abrogé cette disposition. Néanmoins les tribunaux ont encore à l'appliquer, lorsqu'il s'agit d'apprécier la nationalité d'un Français établi à l'étranger sans esprit de retour, antérieurement à la législation actuelle. Il faut donc indiquer brièvement quels étaient, dans ce cas, les conditions et les effets de la perte de la nationalité française.

1281. — En décidant que l'établissement définitif en pays étranger ferait perdre la qualité de Français, le Code civil avait suivi la tradition de l'ancien droit (V. Pothier, *Des personnes et des choses*, n. 62). Le droit intermédiaire avait admis le même principe, sous une forme différente et plus précise. D'après la Constitution de l'an III (art. 15), tout citoyen qui aurait résidé sept années hors du territoire de la République, sans permission ou autorisation donnée au nom de la nation, devait être réputé étranger. Mais en fait, d'après la jurisprudence, cette règle n'a pas pu recevoir d'application. Il a été jugé, en effet, que la résidence antérieure à la Constitution de l'an III ne devait pas compter pour le calcul du délai qu'elle fixait, et cette constitution fut abrogée par celle de l'an VIII, moins de sept ans après sa promulgation. — Montpellier, 26 févr. 1829, Sicre, [S. et P. chr.]

1282. — Le Code civil n'avait pas dit au bout de combien de temps, ni par suite de quelles circonstances précises, l'esprit de retour serait réputé abandonné et la nationalité française perdue. Après avoir formulé la règle générale, il se contentait d'ajouter : « Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. »

1283. — Dans ces conditions, la renonciation à l'esprit de retour ne devait jamais être présumée. Celui qui prétendait que la nationalité française avait été perdue devait prouver que l'esprit de retour était abandonné. Si cette preuve n'avait pas été faite, on devait considérer que le Français avait conservé sa nationalité, si prolongé qu'eût été son séjour dans un pays étranger, même s'il y était né et ne l'avait jamais quitté. — Cass., 13 juin 1811, Gaugain, [S. et P. chr.]; — 7 janv. 1879, Delbon, [S. 80.1.271, P. 80.628, D. 79.1.111] — Paris, 13 juin 1807, Detchigoyen, [S. et P. chr.] — Poitiers, 26 juin 1829, Tenessu, [S. et P. chr.] — Rennes, 1er juin 1832, Duboistaillé, [P. chr.] —

Bordeaux, 27 août 1877, Courbin, [S. 79.2.105, P. 79.464, D. 78.2.193] — V. aussi Cass. Florence, 25 avr. 1881, Gouvernement de Tunis et autres, [S. 84.4.21, P. 84.2.34] — Pothier, *loc. cit.*; Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 271; Demolombe, t. 1, n. 181; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 34 *bis*-II; de Folleville, n. 460; Alauzet, n. 42; Weiss, t. 1, p. 502.

1284. — Les tribunaux devaient apprécier, en fait, si l'esprit de retour avait été perdu (Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p 271; Demolombe, t. 1, n. 181; de Folleville, n. 460; Alauzet, n. 42; Weiss, t. 1, p. 499). Nous n'énumérerons pas ici les circonstances qui, suivant les espèces ont été jugées suffisantes ou, au contraire, insuffisantes pour établir la perte de l'esprit de retour. — V. Metz, 9 juin 1852, Desormeaux, [P. 53.1.615, D. 52.2.190] — Colmar, 19 mai 1868, Ostermann, [S. 68.2.245, P. 68.974, D. 68.2.225] — Bordeaux, 27 août 1877, précité. — Trib. Seine, 14 mai 1878, Bauerlé, [*Clunet*, 79.283] — Trib. Bordeaux, 29 nov. 1882, Repassin, [*Clunet*, 83.296] — Trib. Saint-Palais, 19 janv. 1884, Duverger, [*Clunet*, 85.447] — Trib. Seine, 13 janv. 1898, Dame Haïrié-Hanem, [*Clunet*, 98.550]

1285. — Nous avons dit que l'ancien art. 17-3°, C. civ., admettait un tempérament à la règle générale. « Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme faits sans esprit de retour ». Quelle était au juste la portée de cette restriction? D'après l'opinion générale, elle ne signifiait pas que le Français établi à l'étranger pour y faire le commerce ne dût jamais perdre sa nationalité, quand bien même il résulterait des faits qu'il avait quitté la France sans aucune intention d'y revenir jamais, mais seulement qu'un établissement de commerce formé à l'étranger ne suffirait pas pour prouver la perte de l'esprit de retour, et que même on ne devrait pas le faire entrer en ligne de compte dans l'examen des circonstances d'où résulterait cette preuve. Mais si, indépendamment de l'établissement commercial, d'autres faits démontraient que le Français n'avait plus l'intention de revenir, il fallait décider qu'il avait perdu sa nationalité. — Colmar, 19 mai 1868, précité. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 272, texte et note 18; Demante et Colmet de Santerre, t. 1, n. 34 *bis*-II; de Folleville, n. 464; Alauzet, n. 42; Cogordan, p. 292; Weiss, t. 1, p. 501. — V. cependant Demolombe, t. 1, n. 182. — V. Bordeaux, 27 août 1877, précité.

1286. — Au surplus, si certain que fût l'abandon de l'esprit de retour, le Français établi à l'étranger ne pouvait perdre sa nationalité que s'il était majeur. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 550; Weiss, t. 1, p. 498.

1287. — Dans ce cas, comme dans tout autre, les effets de la perte de la qualité de Français restaient personnels à celui qui l'avait encourue. Ils ne s'étendaient pas à sa femme qui l'avait suivi en pays étranger pour obéir à l'art. 214, C. civ. Toutefois, s'il était démontré que la femme s'était établie en pays étranger, non pas seulement pour suivre son mari, mais avec la volonté personnelle et distincte de s'y fixer définitivement, elle perdait la nationalité française; mais la preuve de cette intention était difficile à faire. — Duranton, t. 1, n. 189; de Folleville, n. 465, 466; Weiss, t. 1, p. 502.

1288. — Restaient également Français les enfants mineurs nés d'un père établi à l'étranger, mais avant que, par la prolongation de son séjour et l'abandon de l'esprit de retour, il eût perdu la qualité de Français. — Cass., 7 janv. 1879, précité. — Weiss, t. 1, p. 502. — Au contraire, les enfants nés à une époque où leur père avait déjà perdu la qualité de Français, étaient étrangers de naissance. — Trib. Seine, 22 févr. 1896, Lamarre, [*Clunet*, 96.384] — Trib. Tunis, 12 juin 1896, Brooks, [*Clunet*, 98.548]

1289. — La règle de l'art. 17-3°, bien qu'elle fût traditionnelle, avait un double inconvénient : elle enlevait leur nationalité à des Français qui n'en avaient acquis aucune autre et qui restaient ainsi sans patrie; elle soulevait, dans la pratique, beaucoup de contestations. Il était difficile, en effet, de déterminer avec certitude le caractère de l'établissement formé en pays étranger, et de prouver l'abandon de l'esprit de retour. Les mêmes faits risquaient d'être appréciés contradictoirement suivant les tribunaux. On ne peut donc qu'approuver le législateur d'avoir fait disparaître une disposition surannée (Rapp. de M. A. Dubost : *Journ. off.*, Doc. parlem., Chambre, session extraordinaire de 1887, n. 2083, p. 237, col. 1).

1290. — Mais cette abrogation, il faut bien le remarquer, — et la chose est évidente, — n'a d'effets que pour l'avenir. La loi de 1889 n'a pas restitué la qualité de Français à ceux qui, avant sa promulgation, l'avaient déjà perdue par un établissement formé en pays étranger sans esprit de retour. — Rennes, 7 avr. 1891, de H..., [*Clunet*, 92.720] — Trib. Tunis, 2 déc. 1891, Mohammed-ben-Amar, [*Clunet*, 95.1069] — Trib. Seine, 23 févr. 1896, Lamare, [*Clunet*, 96.384]; — 13 janv. 1898, dame Haïrié-Hanem, [*Clunet*, 98.550] — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 546; Weiss, t. 1, p. 498.

1291. — Il en serait ainsi surtout si un jugement antérieur à la loi de 1889 avait déjà constaté la perte de la nationalité française. — Rennes, 7 avr. 1891, précité.

1292. — Mais pour que la nationalité française fût perdue, il n'était pas nécessaire qu'un jugement eût été rendu. On pourra donc encore aujourd'hui soutenir que l'esprit de retour avait été définitivement abandonné, et que par conséquent la nationalité française avait été perdue avant la loi de 1889. — Trib. Seine, 23 févr. 1896, précité. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 546; Weiss, t. 1, p. 498.

CHAPITRE III.

DU CHANGEMENT DE NATIONALITÉ RÉSULTANT DES ANNEXIONS ET DÉMEMBREMENTS TERRITORIAUX.

1293. — Nous complétons ici les indications déjà données *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 226 et s.

Section I

Généralités.

1294. — Lorsqu'un territoire nouveau est annexé à la France, ses habitants prennent la nationalité française. Réciproquement, lorsqu'une partie du territoire français en est démembrée et est cédée à un autre Etat, ses habitants perdent la qualité de Français. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 448; Demolombe, t. 1, n. 157 et 178; Colmet de Santerre, 3e éd., t. 1, n. 38 et 49 *bis*-IX; Beudant, t. 1, n. 38, p. 58, n. 41, p. 77; Laurent, *Droit civil*, t. 1, n. 354; *Droit civil international*, n. 222; de Folleville, n. 253 et s., 494; Alauzet, n. 55; Cogordan, p. 317; Weiss, t. 1, p. 521; Despagnet, *Précis de droit international privé*, n. 208, et *Cours de droit international public*, n. 334; Surville et Arthuys, n. 85; Audinet, n. 221 *bis*; Glard, p. 337; Bonfils et Fauchille, *Manuel de droit international public*, n. 427; Selosse, *Traité de l'annexion au territoire français et de son démembrement*, p. 281.

1295. — Le changement de nationalité résultant de l'annexion a deux caractères qui le distinguent de tout autre : il est collectif et forcé. Il s'applique à toute une population, aux habitants du territoire annexé, et il change leur nationalité sans qu'ils aient besoin d'en exprimer la volonté, et parfois contre leur gré. Au premier abord, il semble excessif et même odieux de priver ainsi, malgré eux, ces individus de la nationalité à laquelle ils sont peut-être très-attachés. Cependant, en supposant la légitimité de l'annexion, que ce n'est pas ici le lieu d'apprécier et qui peut dépendre des circonstances, il faut reconnaître à l'Etat annexant le droit d'attribuer sa nationalité aux habitants du territoire qu'il a acquis. Cette acquisition serait illusoire, et même plus nuisible qu'utile, si le territoire devait rester peuplé d'étrangers.

1296. — 1° *Quelles personnes sont comprises dans le changement de nationalité?* — Parmi les habitants du territoire annexé, les sujets de l'Etat démembré changent seuls de nationalité. La nationalité des sujets de l'Etat annexant, déjà fixés sur ce territoire, ne subit, bien entendu, aucun changement; et quant aux sujets de puissances tierces, ils garderont leur nationalité primitive. La convention intervenue entre deux puissances auxquelles ils n'appartiennent pas, est, quant à eux, *res inter alios acta*, et l'Etat annexant n'a pas pu acquérir sur ces étrangers une souveraineté que l'Etat démembré n'avait pas. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 500; Laurent, *Droit civil*, t. 1, n. 354 et *Droit civil international*, t. 3, n. 225; de Folleville, p. 202, note 1; Cogordan, p. 322; Weiss, t. 1, p. 523; Despagnet, *Précis de droit international privé*, n. 210, et *Cours de droit international public*, n. 333; Audinet, n. 282; Glard, p. 339; Bonfils et Fauchille, n. 427; Selosse, p. 285; Herbaux, *De la qualité de Français acquise ou perdue par suite d'une annexion ou d'un démembrement*, p. 167.

1297. — Les individus qui, d'après les lois de l'Etat démem-

bré, en auraient perdu la nationalité, sans en avoir acquis une autre, antérieurement à l'annexion, et qui auraient ainsi cessé d'être ses sujets, n'acquerraient pas la nationalité de l'Etat annexant. — Selosse, p. 309.

1298. — Mais il n'en est pas de même de ceux qui se trouveraient dans un des cas où, d'après les lois de l'Etat annexant, la nationalité serait perdue. Par exemple, lorsqu'un territoire est annexé à la France, ceux de ses habitants qui se trouvent au service militaire d'un Etat étranger deviennent cependant Français, si du moins, d'après les lois de l'Etat cédant, ils n'ont pas déjà perdu leur nationalité. Ils ne peuvent être déchus de la qualité de français avant qu'elle leur appartienne, et on ne peut leur reprocher d'avoir manqué à leurs devoirs envers la France quand ils n'étaient pas encore Français. — Chambéry, 28 juin 1892, Favre, [S. et P. 93.2.65, et la note de M. Pillet]

1299. — Les nationaux de l'Etat annexé ou démembré changent donc seuls de nationalité. Lorsqu'un Etat tout entier est annexé par un autre, tous ses sujets sans exception prennent la nationalité de l'Etat annexant. Autrement, ils n'en auraient plus aucune, puisque l'Etat annexé a disparu et que sa nationalité est éteinte. On a appliqué, en France, cette solution à certaines des annexions réalisées sous le premier Empire, notamment à celle des Etats pontificaux. - Cass. 12 juin 1874, Ikelheimer, [S. 78.1.45, P. 78.72, D. 75.1.333] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 448, note 3; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 500; Laurent, *Droit civil*, t. 1, n. 353; de Folleville, n. 267; Despagnet, *Précis de droit international privé*, n. 210, et *Cours de droit international public*, n. 335; Surville et Arthuys, n. 85; Audinet, n. 222; Herbaux, p. 166; Cabouat, *Des annexions de territoire*, p. 197.

1300. — Mais le plus fréquemment, l'annexion ne comprendra qu'une partie du territoire d'un Etat, et par suite, n'aura de conséquences que pour une partie de ses sujets. Quels sont ceux qui changeront ainsi de nationalité? Le changement de la nationalité des personnes est une conséquence du changement qui s'est produit dans la propriété ou plutôt dans la souveraineté du territoire. Les individus dont la condition sera modifiée seront donc ceux qu'un certain lien rattache au territoire cédé; mais de quelle nature devra être ce lien?

1301. — Suivant une première opinion, il ne faudrait tenir compte que de l'origine. Tous ceux qui sont nés dans la province annexée changeraient de nationalité, même si, lors de l'annexion, ils étaient domiciliés au dehors. Ceux, au contraire, qui, à cette époque, y seraient domiciliés, mais sans y être nés, garderaient leur nationalité primitive. — Pothier, *Des personnes et des choses*, n. 43 et 44; Huc, t. 1, n. 250; Alauzet, n. 55.

1302. — D'après un autre système, directement opposé au précédent, le domicile, au sens strict du mot, serait la seule circonstance déterminante. Tous les sujets de l'Etat cédant domiciliés sur le territoire annexé, qu'ils y fussent nés ou non, changeraient de nationalité. Mais ce changement ne s'étendrait pas à ceux qui, nés sur le territoire annexé, n'y seraient pas domiciliés lors de l'annexion. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 448, texte et note 3; Demolombe, t. 1, n. 157 et 178; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 501; Weiss, t. 1, p. 527; Despagnet, *Précis de droit international privé*, n. 210, et *Cours de droit international public*, n. 335; Surville et Arthuys, n. 85; Selosse, p. 282 et s.; Cabouat, p. 194.

1303. — On a proposé une distinction, suivant que la province annexée est détachée d'un Etat centralisé, dont les diverses parties sont absorbées en un seul tout, ou au contraire d'un Etat fédératif, ou tout au moins composé d'une réunion de provinces dont chacune a gardé son individualité distincte. Dans le premier cas, il ne faudrait considérer que le domicile : c'est le seul lien qui, dans un Etat centralisé, unisse une personne à une partie du territoire. Dans le second, il serait juste d'attribuer la nationalité nouvelle à tous ceux qui étaient originaires du territoire séparé. — Cauwès, note sous Paris, 24 juill. 1874 et Chambéry, 4 mai 1875, [S. 75.2.225, P. 75.940] — Cogordan, p. 323. — V. Aubry et Rau (5e éd.), t. 1, p. 448, note 3.

1304. — Plus d'une fois, en pratique, on a compris dans le changement de nationalité, d'une part, ceux qui étaient originaires du territoire annexé, sans y être domiciliés ; d'autre part, ceux qui étaient domiciliés sur ce territoire sans y être nés : c'est le système le plus favorable à l'Etat annexant — Beudant, t. 1, n. 41, p. 77. — V. *infrà*, n. 1340.

1305. — Entre ces systèmes, le plus rationnel, croyons-nous, est celui qui s'appuie exclusivement sur le domicile. En effet, c'est précisément le domicile qui constitue le lien juridique entre une personne et un territoire. C'est aux personnes domiciliées dans le territoire annexé que l'Etat annexant a intérêt à conférer sa nationalité, comme ce sont ces personnes qui ont intérêt à l'acquérir. On ne devrait donc, en aucun cas, conférer la nationalité nouvelle aux personnes qui sont originaires du territoire cédé, mais qui n'y sont pas domiciliées. Aucun lien réel ne rattache à la province annexée ceux que le hasard peut-être a fait naître sur son territoire, mais qui l'ont quittée, sans garder souvent aucune relation avec elle.

1306. — Quant au système qui distingue entre les pays centralisés et ceux dont les diverses provinces ont gardé une certaine individualité, il est assurément ingénieux. Mais dans l'application, il ne sera pas toujours facile de décider si la province annexée possède ou non une individualité suffisante. Puis, en supposant cette question tranchée et cette individualité reconnue, que décider si c'est seulement une partie de la province autonome qui en est détachée pour être réunie à un autre Etat? — Herbaux, p. 171.

1307. — Ce n'est pas, cependant, que le principe du domicile ne soulève aucune objection. On fait observer, non sans raison, que le domicile ne suffit pas, par lui seul, à décider de la nationalité, qu'il peut être accidentel, comme le lieu de naissance lui-même, et qu'il ne sera pas toujours facile de le distinguer de la simple résidence. On échapperait à ces objections en exigeant simultanément les deux conditions réunies de l'origine et du domicile (de Folleville, n. 272; Audinet, n. 223; Herbaux, p. 172; Spire, *De la condition des Alsaciens-Lorrains*, p. 35). Une personne se rattache par un lien aussi fort et aussi stable qu'on peut le concevoir à la province où elle est née et où elle a son domicile actuel. Mais ce système, que nous considérons en théorie comme le meilleur, est trop restrictif des droits de l'Etat annexant pour avoir chance d'être admis en pratique.

1308. — 2° *Droit d'option.* — Les habitants du territoire annexé changent de nationalité sans avoir besoin d'en exprimer la volonté. Mais les traités leur réservent habituellement un moyen de conserver leur nationalité primitive (V. *suprà*, v° *Annexion*, n. 234). Le droit d'option atténue ainsi les conséquences rigoureuses de l'annexion, mais dans une faible mesure cependant; l'exercice de ce droit, en effet, est soumis à des conditions que le plus grand nombre des habitants ne pourront pas remplir; en fait, le changement de nationalité restera forcé pour eux.

1309. — Dans la pratique actuelle, l'option doit se faire par une déclaration formelle, qui a l'avantage de ne laisser aucune incertitude sur la nationalité. A la rigueur cette manifestation de volonté pourrait suffire; mais on exige aussi, le plus souvent, — et cela n'a rien d'excessif, — que l'optant transporte son domicile hors du territoire annexé.

1310. — Les femmes mariées et les enfants mineurs ont-ils un droit propre d'option, ou leur condition est-elle indissolublement liée à celle de leur mari ou de leur père? Cette question se rattache à une autre plus générale, et que nous avons étudiée précédemment. Au point de vue rationnel, nous avons admis que la nationalité de la femme et celle des enfants mineurs leur appartiennent en propre, et que le mari ou le père ne peut pas en disposer. Nous suivrons ces principes relativement au droit d'option.

1311. — Cependant, tout en admettant la règle générale, MM. Aubry et Rau (4e éd., t. 1, p. 262, note 22, 5e éd., t. 1, p. 452, note 11) enseignent qu'elle ne s'applique pas au cas présent. Sans doute, la volonté du mari ou du père ne peut pas changer la nationalité de la femme ou des enfants mineurs; mais si le père n'a pas opté volontairement pour la nationalité antérieure, ce n'est pas son abstention volontaire qui aura changé la nationalité de sa femme et de ses enfants, c'est l'effet même de l'annexion, à laquelle les incapables n'échappent pas plus que les personnes capables. Si le mari ou le père a fait une option valable, elle aura pour résultat de maintenir à sa femme et à ses enfants leur nationalité primitive; et l'on s'explique que le chef de famille ait le droit de faire cet acte purement conservatoire, alors qu'un changement de nationalité dépasserait ses pouvoirs. Ainsi la condition de la femme et des enfants mineurs reste, dans notre cas, liée à celle du mari ou du père. — Pour la femme mariée seulement, V. Alauzet, n. 57.

1312. — Ce raisonnement tire de principes vrais une conséquence qui ne l'est pas. Sans doute, le changement de nationalité ne provient pas de l'absence d'option, mais de l'annexion

elle-même, et l'option conserve la nationalité et ne la change pas. Mais il n'en est pas moins vrai qu'elle constitue un choix entre deux partis, et que si le père ou le mari n'a pas le droit de disposer de la nationalité de ses enfants ou de sa femme, il ne peut pas non plus faire ce choix pour eux. La femme et les enfants ont un droit d'option propre et distinct; l'abstention du chef de famille ne suffit pas à les en priver, pas plus que son option ne leur conserverait leur nationalité. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 550; de Folleville, n. 289, 292, 292 *ter;* Weiss, t. 1, p. 530, 532; Despagnet, *Précis de droit international privé*, n. 215, et *Cours de droit international public*, n. 339; Selosse, p. 287 et 294; Herbaux, p. 177 et s.; Audinet, n. 227; Cauwès, note sous Paris, 24 juill. 1874, et Chambéry, 4 mai 1875, précités. — *Sic*, Alauzet, n. 57, mais seulement pour les enfants mineurs.

1313. — La femme fera son option elle-même. L'autorisation de son mari ou celle de la justice lui sera nécessaire lorsqu'elle est requise par la loi du pays dont elle veut garder la nationalité. Elle sera réputée, en effet, ne l'avoir jamais perdue, et par suite c'est cette loi qui seule doit régir sa capacité. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 507; Weiss, t. 1, p. 530; Despagnet, n. 215; Audinet, n. 228.

1314. — Relativement aux enfants mineurs, il y a plus de difficulté. On pourrait décider qu'ils feront eux-mêmes la déclaration d'option, avec l'assistance de leurs pères ou de leurs tuteurs; mais ce procédé est impraticable pour les mineurs en bas âge, dont l'intervention personnelle ne serait qu'une formalité illusoire; et même pour ceux qui comprendraient l'acte qu'ils accompliraient, leur état de dépendance leur enlèverait toute liberté; ils ne feraient qu'obéir à une impulsion étrangère et leur option serait, en réalité, l'œuvre de leurs pères ou tuteurs. La seule solution rationnelle est de reculer, pour les mineurs, le point de départ du délai d'option jusqu'à leur majorité, c'est-à-dire jusqu'au moment où ils deviennent capables, en droit et en fait, de prendre un parti libre et éclairé. Il est d'ailleurs rationnel qu'une personne ne puisse perdre un droit tant qu'elle est incapable de l'exercer. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 508; de Folleville, n. 293; Cogordan, p. 325; Weiss, t. 1, p. 532; Despagnet, *Précis de droit international privé*, n. 215, et *Cours de droit international public*, n. 90; Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public*, t. 3, n. 1678; Audinet, n. 228; Selosse, p. 331; Herbaux, p. 184; Glard, p. 356.

1315. — Il faudrait également reculer la date de l'option pour les mineurs émancipés, à moins que, d'après leur loi personnelle, leur émancipation ne leur eût donné le droit de disposer de leur nationalité. — Selosse, p. 333; Glard, p. 357.

1316. — Bien que la situation des interdits judiciaires n'ait pas soulevé, dans la pratique, les mêmes controverses que celle des mineurs ou des femmes, elle présente une difficulté peut-être encore moins aisée à résoudre. L'interdit ne peut opter lui-même, puisqu'il est incapable de tous les actes civils; son tuteur, pas plus que celui du mineur, ne peut opter en son nom; enfin la mainlevée de l'interdiction est un terme trop incertain pour qu'il soit possible d'ajourner l'option jusque-là. La conclusion est que, si le droit d'option appartient aux interdits, ils ne pourront cependant pas l'exercer, ce qui n'a, d'ailleurs, rien d'anormal : il en est de même pour tous les droits dont l'exercice excède les pouvoirs du tuteur. — Selosse, p. 334.

1317. — 3° *A partir de quel moment et pour quel temps se produit le changement de nationalité?* — A moins que le traité d'annexion n'indique une autre date, la nationalité des habitants du territoire annexé est changée à partir du jour où l'Etat annexant a acquis la souveraineté de ce territoire, c'est-à-dire à partir de la ratification du traité (Audinet, n. 229. — V. Pradier-Fodéré, t. 2, n. 1118, *in fine;* de Martens, *Tr. de dr. intern.*, trad. Léo, t. 1, p. 525), ou, suivant une autre opinion qui nous paraît moins exacte, à partir de la signature du traité (Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 499; Despagnet, n. 208, *in fine;* Selosse, p. 317. — V. Bluntschli, *Dr. intern. codifié*, art. 121; Heffter, *Le droit international de l'Europe*, p. 201. — S'il n'a pas été conclu de traité, la souveraineté est acquise lorsque le conquérant a manifesté la volonté de garder définitivement le territoire qu'il s'est approprié. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *loc. cit.;* Despagnet, *loc. cit.;* Audinet, *loc. cit.;* Cogordan, p. 327.

1318. — Le changement de nationalité n'est pas reculé jusqu'à l'expiration du délai d'option. Il résulte, en effet, nous l'avons dit, de l'annexion elle-même, et non pas de l'absence d'option. Pendant ce délai, les habitants du territoire annexé seront citoyens de l'Etat annexant sous condition résolutoire, et de l'Etat démembré sous condition suspensive. Leur option aura un effet rétroactif, et ils seront réputés n'avoir jamais perdu leur première nationalité. — Baudry-Lacantinerie et Houques Fourcade, t. 1, n. 499; Weiss, t. 1, p. 522; Audinet, n. 229 ; Selosse, p. 347. — *Contrà*, Cogordan, p. 326.

1319. — L'annexion n'aura d'effets que pour l'avenir. C'est la règle générale pour tout changement de nationalité, et la rétroactivité serait encore plus difficile à justifier et plus contraire à la nature des choses dans cette hypothèse que dans toute autre. — De Folleville, n. 259; Cogordan, p. 327; Audinet, n. 229. — V. aussi les auteurs cités, *suprà*, n. 145. — *Contrà*, Lettre du garde des Sceaux au préfet de la Gironde, citée *suprà*, n. 146; Alauzet, n. 55 et 66. — V. cep. *infrà*, n. 1320 et s.

Section II.

Démembrement de l'empire de Napoléon (1814-1815).

1320. — 1° *Pour quel temps s'est produit le changement de nationalité? Quelles personnes a-t-il atteintes?* — D'après l'opinion très-généralement admise en France, à la suite du traité du 30 mai 1814, le démembrement qui en est résulté a eu un effet rétroactif. Les territoires séparés de la France ont été réputés n'en avoir jamais fait partie; les individus qui étaient devenus Français par suite de l'annexion de leur pays à la France ont été réputés ne l'avoir jamais été. — Cass., 16 juill. 1834, Préfet de Seine-et-Marne, [S. 34.1.501, P. chr.] — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 265, note 27; Demolombe, t. 1, n. 178 ; Demangeat, sur Fœlix, t. 1, p. 94, note *a;* Coin-Delisle, *Dr. civ.*, art. 8, n. 9; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 129; de Folleville, n. 498 et s.; Audinet, n. 232; Herbaux, p. 222; Robinet de Cléry, *La nationalité des habitants de l'Alsace-Lorraine* (*Rev. crit.*, 1876, p. 28); Cauwès, note sous Paris, 24 juill. 1874, [S. 75.2.225, P. 75.940]; Renault, *Exam. doct.* (*Rev. crit.*, 1884, p. 725); Rapp. de M. le conseiller Alméras-Latour, sous Cass., 6 mars 1877, Hourlier et Stein, [S. 79.1.305, P. 79.763] — V. aussi Rapp. de M. le conseiller Tanon, sous Cass., 7 déc. 1883, Gillebert, [S. 85.1.89, P. 85.1.182] — V. cep. Despagnet, n. 212.

1321. — Pour déterminer le changement de nationalité on a tenu compte de l'origine, mais en attribuant à ce mot « origine » un sens et une portée exceptionnels. On a considéré comme ayant perdu la qualité de Français toutes les personnes, mais celles-là seulement, qui l'avaient acquise en raison de l'annexion de leur pays à la France. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 454, texte et note 14 ; de Folleville, n. 498 ; Despagnet, n. 212 ; Audinet, n. 232; Selosse, p. 302 ; Herbaux, p. 222 ; Robinet de Cléry, *loc. cit.;* Pillet, note sous Amiens, 26 nov. 1891, Ebroussard, [S. et P. 92.2.97]

1322. — Tous les individus qui étaient devenus Français au moment de l'annexion de leur pays à la France, ont perdu la qualité de Français, bien qu'ils fussent, lors de la séparation, domiciliés sur le territoire ancien de la France. C'est d'ailleurs ce que décide expressément la loi du 14 oct. 1814, puisque les habitants des départements réunis à la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, s'étaient établis sur le territoire actuel de la France, devaient obtenir des lettres de déclaration de naturalité pour jouir des droits de citoyens Français. — Cass., 23 avr. 1828, Bilhas, [S. et P. chr.]; — 16 juill. 1834, Préfet de Seine-et-Marne, [S. 34.1.501, P. chr.]; — 1er août 1836, Hubert, [S. 36.1.859, P. 37.1.6] — Rouen, 18 août 1824, Lombard, [S. et P. chr.] — Paris, 25 mars 1834, Préfet de Seine-et-Marne, [S. 34.2.197, P. chr.] — Douai, 17 janv. 1848, Vanderest, [S. 48.2.433, P. 48.1.142, D. 48.2.164] — Aix, 25 juill. 1853, Corneille, [P. 54.2.605, D. 55.2.355] — Paris, 30 janv. 1877, sous Cass., 20 janv. 1879, Antonelli, [S. 79.1.417, P. 79.1081, D. 79.1.107] — Cons. d'Et., 15 juill. 1833, Grégory, [S. 35.2.543, P. adm. chr.] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 455, note 14 *bis;* Demolombe, t. 1, n. 178; Laurent, *Dr. civ.*, t. 1, n. 361, et *Dr. civ. intern.*, t. 3, n. 227; de Folleville, n. 501 ; Audinet, n. 232; Herbaux, p. 223; Pillet, note sous Cass., 29 juin 1893, Trojan, [S. et P. 96.1.89] — V. Bruxelles, 3 janv. 1822, Vandenhove, [P. chr.] — Montpellier, 12 nov. 1827, Scellier, [S. et P. chr.] — Douai, 19 mai 1835, Préfet du Nord, [S. 36.2.97, P. chr.]

1323. — La femme dont le mari a perdu la nationalité française l'aura perdue en même temps que lui, soit qu'elle fût elle-

même étrangère ou Française d'origine. Par suite de l'effet rétroactif attribué au démembrement, le mari est réputé n'avoir jamais été Français, la femme a donc épousé un étranger et est étrangère en vertu de l'art. 19, C. civ. — Cass., 14 avr. 1818, Vanherke, [S. et P. chr.] — Metz, 25 août 1825, de Masbourg, [S. et P. chr.] — Paris, 24 août 1844, Lusardi, [S. 44.2.568] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 458, 459, texte et note 23; de Folleville, n. 503; Laurent, *Droit civil international*, t. 3, n. 231; Audinet, n. 232; Herbaux, p. 226.

1324. — Les enfants mineurs dont le père avait acquis la nationalité française par suite de l'annexion de son pays à la France, ont perdu en même temps que lui cette nationalité. Leur père étant réputé n'avoir jamais été Français, ils étaient nés d'un père étranger. — Cass., 19 mars 1828, Préfet de l'Yonne, [S. et P. chr.]; — 16 juill. 1834, précité; — 1er août 1836, précité; — 9 juill. 1844, Depraz-Deplant, [S. 44.1.775, P. 44.2.353]; — 7 mai 1849, Salzbourg, [S. 49.1.580, P. 49.2.71, D. 49.1.131]; — 20 janv. 1879, précité. — Lyon, 2 août 1827, Pacourt, [S. et P. chr.] — Grenoble, 18 févr. 1831, Savoie, [S. 33.2.527, P. chr.] — Paris, 25 mars 1834, précité; — 13 nov. 1847, Ippersiel, [P. 48.1.90, D. 47.4.196] — Douai, 17 janv. 1848, précité; — 18 déc. 1854, Desprès, [S. 55.2.263, P. 54.2.606] — Cons. d'Ét., 11 févr. 1842, Dewint, [S. 42.2.550, P. adm. chr.] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 459, texte et note 24; Demolombe, t. 1, n. 178; Laurent, *Droit civil*, t. 1, n. 362, et *Droit civil international*, t. 3, n. 227; de Folleville, n. 504; Audinet, n. 232; Herbaux, p. 227. — *Contrà*, Douai, 28 mars 1831, Préfet du Nord, [S. 31.2.193, P. chr.] — Alauzet, n. 57; Cogordan, p. 339.

1325. — Si cependant l'enfant était né sur l'ancien territoire de la France, antérieurement à la promulgation du Code civil, il devait conserver après le démembrement la nationalité française. — Cass., 5 mai 1862, Préfet du Nord, [S. 62.1.657, P. 63.312, D. 62.1.229] — Nancy, 29 nov. 1849, Jacques, [P. 50.2.63, D. 51.2.34] — Douai, 1er juin 1855, Delvigne, [S. 55.2.591, P. 55.1.457, D. 56.2.105]; — 21 avr. 1880, Préfet du Nord, [D. 81.2.118] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 459, note 23; Laurent, *Dr. civ. intern.*, t. 3, n. 229; de Folleville, n. 504; Cogordan, p. 339; Herbaux, p. 227. — *Contrà*, Douai, 18 déc. 1854, précité.

1326. — L'enfant né dans un pays réuni à la France, d'un père devenu Français par l'effet de cette réunion, a perdu la nationalité française par l'effet de la séparation, même si son père était antérieurement décédé. — Cass., 10 mars 1858, Rachel, [S. 58.1.529, P. 58.1145, D. 58.1.313] — V. cep. Herbaux, p. 229. — Mais lorsque l'enfant était né sur l'ancien territoire français et avait continué d'y résider, il a été jugé qu'il était resté Français lorsque son père, devenu Français par la réunion de son pays à la France, était décédé avant la séparation. L'enfant était alors Français *jure sanguinis* comme né d'un père Français; le père est mort Français, et sa nationalité n'a pu subir l'effet du démembrement survenu après sa mort. L'enfant est donc resté Français, puisque le changement de sa nationalité n'aurait pu être que la conséquence d'un changement opéré dans celle de son père. — Cass., 13 janv. 1845, Marchal, [S. 45.1.90, P. 45.1.437, D. 45.1.88] — Paris, 11 déc. 1847, Kuhn, [S. 48.2.49, P. 48.2.577, D. 48.2.49] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 459, note 25; Herbaux, p. 229. — V. aussi Fœlix, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1845, t. 12, p. 342; Laurent, *Dr. civil international*, t. 3, n. 227.

1327. — Dans une hypothèse où la naissance avait eu lieu dans un des pays réunis à la France, la Cour de cassation a admis que l'enfant dont le père était décédé lors de la séparation, et qui lui-même était à cette époque domicilié en France avec sa mère, n'avait pas acquis une nationalité nouvelle, par suite du traité de 1814, lorsque son pays d'origine (dans l'espèce la République de Raguse) avait été annexé à un Etat (l'Autriche) dont il n'avait jamais fait partie auparavant. Le père, mort Français, n'a pu transmettre, a-t-elle dit, à son fils la nationalité autrichienne qu'il n'a eue lui-même à aucun moment de sa vie; et les effets du changement de nationalité n'ont pas pu atteindre le fils personnellement, puisque, au moment où ce changement s'est produit, il ne se trouvait pas sur le territoire détaché de l'Empire français. — Cass., 29 juin 1893, Trojan, [S. et P. 96.1.89 et la note de M. Pillet. D. 93.1.569] — Amiens, 26 nov. 1891, Mêmes parties, [S. et P. 92.2.97, D. 92.2.425]

1328. — Comme les enfants dont les parents étaient originaires des pays réunis ont perdu la nationalité française, bien qu'étant nés sur l'ancien territoire de la France, de même les enfants nés dans les pays réunis de parents d'origine française et continuant d'y résider ont gardé leur nationalité. Ce n'est pas la réunion qui leur avait donné la qualité de Français; la séparation n'a pas pu la leur enlever. — Laurent, *Droit civil international*, t. 3, n. 230; Herbaux, p. 224.

1329. — Pendant longtemps, la jurisprudence a admis comme un principe incontesté la rétroactivité du démembrement de 1814; mais depuis un certain nombre d'années, un revirement s'est produit. — V. Cass., 29 juin 1893, précité. — Ainsi il a été jugé que la loi du 14 oct. 1814 déterminait seulement les conditions dans lesquelles les lettres de naturalisation ou de déclaration de naturalité pourraient être accordées aux habitants des pays séparés de la France, mais qu'elle n'avait pas pour objet de porter atteinte aux actes ou aux contrats passés sous l'empire des lois françaises, pendant la période de la réunion. — Cass., 12 juin 1874, Ikelheimer, [S. 78.1.45, P. 78.72, D. 75.1.333] — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 1155.

1330. — Si l'annexion des pays réunis à l'Empire français était tenue pour non avenue, il devrait en résulter que les individus nés dans ces pays, pendant l'annexion, n'auraient pu être considérés comme n'étant pas nés en France et comme bénéficiant de l'art. 9, C. civ. La loi du 7 févr. 1851 n'aurait pas pu s'appliquer non plus aux enfants nés en France de parents nés dans les pays annexés; ils n'auraient pu être Français de plein droit. C'est, en effet, ce qu'a admis la cour d'appel de Paris. — Paris, 11 juin 1883, Gillebert, [S. 83.2.177, P. 83.1.877, D. 84.1.209]; — mais la Cour de cassation s'est prononcée en sens inverse. — Cass., 7 déc. 1883, Gillebert, [S. 85.1.89, P. 85.1.182, D. 84.1.209] — Nous avons déjà examiné cette question particulière, *suprà*, n. 148 et s.

1331. — Enfin, si les individus originaires des pays annexés, qui étaient devenus Français, devaient être réputés ne l'avoir jamais été, on devait en déduire que leurs enfants, nés après la séparation, ne pouvaient être considérés comme nés d'un Français qui avait perdu sa nationalité, et n'avaient pas le droit de réclamer à tout âge, en vertu de l'art. 10, C. civ., la qualité de Français. — Trib. Valenciennes, 26 mars 1889, sous Douai, 3 juill. 1889, Heirfellinck, [S. 90.2.229, P. 90.1.1322, D. 91.2.11] — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 240, note 12; Herbaux, p. 244. — Mais depuis lors, la Cour de cassation a décidé que l'individu, né en Belgique d'un père né lui-même dans ce pays, pendant la réunion à la France, avait valablement réclamé la qualité de Français, par application de l'art. 10, C. civ. — Cass., 20 mai 1895, Sauvage, [S. et P. 96.1.291, D. 95.1.513] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 462, texte et note 32; Cogordan, p. 71; Weiss, t. 1, p. 596; Vincent, n. 118, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 866; Lesueur et Dreyfus, p. 141; Rouard de Card, p. 180, note 3; Mourlon, *Revue pratique*, 1858, t. 5, p. 245.

1332. — 2° *Par quels moyens les personnes comprises dans le démembrement ont-elles pu conserver la nationalité française?* — L'art. 17 du traité du 30 mai 1814 était ainsi conçu: « Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maître, tant en vertu du présent traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir ».

1333. — Dans une première opinion, il aurait fallu interpréter le traité de 1814 en ce sens que les habitants des pays séparés qui en seraient sortis avant l'expiration du délai fixé, auraient conservé la qualité de Français, ou tout au moins n'auraient pas acquis la nationalité nouvelle qui résultait de l'annexion. — Cass., 29 juin 1893, précité. — Trib. Lille, 4 nov. 1865 et Douai, 25 avr. 1866, [cités par de Folleville, p. 707] — C. d'app. Cologne, 11 mars 1841, [cité par Cogordan, p. 342] — Cogordan, p. 332; Weiss, t. 1, p. 538; Fœlix, *Revue de droit français et étranger*, t. 12 (1845), p. 333, n. 24; Robinet de Cléry, *De l'émigration appréciée comme condition du maintien des nationalités* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1874, p. 168).

1334. — Cette manière de voir n'a pas prévalu. On a admis, en France, que l'art. 17 du traité de 1814 n'avait d'autre but que d'assurer la liberté d'émigration dans les pays qui changeaient de maîtres, et de prévenir les obstacles que les gouvernements auraient voulu y apporter; mais ce texte ne réglait nullement la question de nationalité. — De Folleville, n. 507; Laurent, *Droit civil international*, t. 3, n. 235; Herbaux, p. 232.

Pillet, note sous Cass., 29 juin 1893, Trojan, [S. et P. 96.1.89] — V. aussi les auteurs cités *suprà*, n. 1333. — Telle a été l'interprétation législativement consacrée par la loi du 14 oct. 1814. Cette loi facilite aux individus originaires des territoires séparés de la France l'acquisition de la nationalité française, mais en la subordonnant à une concession expresse du roi. Ils devaient solliciter et obtenir des lettres de déclaration de naturalité.

1335. — Aucun équivalent n'a pu remplacer l'obtention de ces lettres; pas même la nomination à des fonctions publiques conférées par le Gouvernement français. — Cass., 23 avr. 1828, Bilhas, [S. et P. chr.]; — 27 juin 1831, Berthollet, [S. 31.1.256, P. chr.]; — 26 févr. 1838, Comm. d'Avioth, [S. 38.1.280, P. 38.1.360] — Rouen, 18 août 1824, Lombard, [S. et P. chr.] — Douai, 17 janv. 1848, Vanderest, [S. 48.2.433, P. 48.1.142, D. 48.2.164] — Aix, 25 juill. 1853, Corneille, [P. 54.2.605, D. 55.2.355]

1336. — Ces lettres de déclaration de naturalité, à la différence des lettres de naturalisation, avaient un effet rétroactif. Celui qui les obtenait était réputé avoir toujours été Français. — Cass., 4 mai 1836, Barré, [S. 36.1.860, P. chr.] — Paris, 11 déc. 1847, Kuhn, [S. 48.2.49, P. 48.2.577, D. 48.2.49] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 757; Demolombe, t. 1, n. 173; Fœlix, t. 1, n. 28; de Folleville, n. 512; Cogordan, p. 337; Weiss, t. 1, p. 540; Despagnet, n. 212; Audinet, n. 233; Herbaux, p. 240. — *Contrà*, Alauzet, n. 63-64. — V. Cons. d'Et., 15 juill. 1835, Grégory, [S. 35.2.543, P. adm. chr.]

1337. — La jurisprudence a admis généralement que leur effet s'étendait à la femme. — V. Cass., 14 avr. 1818, Vaukerke, [S. et P. chr.], — et aux enfants mineurs de celui qui les avait obtenues. De nombreux arrêts constatent que l'enfant mineur a perdu la qualité de Français, en même temps que son père, parce que celui-ci n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi de 1814; si donc, au contraire, le père les avait remplies, il aurait conservé à son enfant mineur, comme à lui-même, la nationalité française. — Cass., 9 juill. 1844, Dupraz-Duplant, [S. 44.1.775, P. 44.2.353] — Lyon, 2 août 1827, Pacourt, [S. et P. chr.] — Grenoble, 18 févr. 1831, Savoie, [S. 33.2.527, P. chr.] — V. aussi les autres arrêts cités, *suprà*, n. 1324. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 458-459. — V. cep. Cogordan, p. 338; Weiss, t. 1, p. 543; Herbaux, p. 243.

1338. — Les enfants devenus étrangers avec leur père, par suite du démembrement de 1814, lorsqu'ils étaient nés sur l'ancien territoire français, avaient le droit de réclamer, à leur majorité, la nationalité française par application de l'art. 9, C. civ. — Cass., 9 juill. 1844, précité. — Lyon, 2 août 1827, précité. — Grenoble, 18 févr. 1831, précité. — Paris, 13 nov. 1847, Ipperseil, [P. 48.1.90, D. 47.4.196] — Douai, 17 janv. 1848, Vanderest, [S. 48.2.433, P. 48.1.142, D. 48.2.164] — Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 264; Alauzet, n. 57; Herbaux, p. 243.

Section III.

Annexion à la France de la Savoie et du comté de Nice.

1339. — La Savoie et le comté de Nice ont été cédés à la France, par le roi de Sardaigne, en vertu du traité du 24 mars 1860. Cette cession territoriale offre cette particularité d'être intervenue à l'amiable, entre deux Etats qui étaient en paix l'un avec l'autre. Aux termes du traité (art. 1) [S. *Lois ann.*, 1860, p. 49], la réunion devait être effectuée « sans nulle contrainte de la volonté des populations ; les gouvernements de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront sur les moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté ». La presqu'unanimité des suffrages exprimés dans le plébiscite du 22 avr. 1860 a consacré l'annexion déjà stipulée entre les deux Etats intéressés.

§ 1. *Traité du 24 mars 1860.*

1° *Personnes atteintes par le changement de nationalité.*

1340. — L'art. 6 du traité du 24 mars 1860 est ainsi conçu : « Les sujets Sardes, originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront pendant l'espace d'un an, à partir des ratifications et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer, auquel cas la qualité de citoyen Sarde leur sera maintenue ». Il résulte de cette stipulation que la nationalité française était acquise, sauf option contraire, d'une part, aux sujets Sardes originaires de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice, d'autre part, à ceux qui y étaient domiciliés au moment de l'annexion. On a suivi ainsi le système le plus favorable à l'Etat annexant, et qui étend le plus le changement de nationalité, mais en même temps le plus critiquable au point de vue rationnel. — V. *suprà*, n. 1304.

1341. — Sont ainsi devenus Français comme originaires, au sens du traité, des pays annexés, tout d'abord ceux qui y sont nés. — Aix, 19 févr. 1897, sous Cass., 26 mars 1897, Milani, [S. et P. 97.1.537] — Trib. Lyon, 24 mars 1877, [De Folleville, n. 312] — Trib. Nice, 26 févr. 1890, Préfet des Alpes-Maritimes, [*Clunet*, 91.948]; — 1er mai 1894, Pastorelli, [*Clunet*, 94, 867] — V. Cass., 26 mars 1877, Gervex, [S. 77.1.221, P. 77.544, D. 77.1.202] — Lyon, 20 mars 1877, Vuataz, [S. 79.2.7. P. 79.89] — Chambéry, 28 juin 1892, Favre, [S. et P. 93.2.63] — Turin, 23 déc. 1872, [*Rev. de dr. int.*, 74.264] — *Sic*, Cogordan, p. 347 ; Herbaux, p. 197 ; Alauzet, n. 65; Brunet, *Conséq. jurid. de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France*, p. 117 et s.; Rouquier, *Savoie et Nice* (*Rev. prat.*, 1862, t. 13, p. 280).

1342. — En outre, les sujets Sardes domiciliés en Savoie ou à Nice, même s'ils n'y étaient pas nés, ont acquis la nationalité française, aussi bien que ceux qui étaient originaires de ces provinces. — Cass., 23 nov. 1881, Préfet de la Savoie, [S. 82.1.53, P. 82.1.119, D. 82.1.5] — Grenoble, 22 juill. 1880, Virglieno, [S. 81.2.177, P. 81.1.950, et la note de M. Renault, D. 81.2.177] — Aix, 19 févr. 1897, Milani, [*Clunet*, 97.359] — Trib. Nice, 26 mai 1879, X..., [S. 81.2.178, P. 81.1.950]

1343. — Toutefois, d'après un jugement du tribunal d'Annecy (9 juill. 1874, Préfet de la Savoie, S. 75.2.229, P. 75.947), qui est resté isolé, les sujets Sardes n'auraient acquis la nationalité française qu'autant qu'ils auraient été tout à la fois originaires de la Savoie ou de Nice et domiciliés dans ces provinces. Mais cette décision est manifestement contraire aux termes du traité.

1343 *bis*. — En tous cas, le traité d'annexion de 1860 ne s'applique pas aux individus même originaires de Nice ou de la Savoie, qui n'avaient pas, au moment du traité, la nationalité sarde. Le fils de l'étranger qui, bien qu'originaire des pays annexés, n'était pas sujet sarde, est donc apte à répudier la qualité de Français par application de l'art. 8, § 4, C. civ., comme né en France d'un étranger qui lui-même n'y est pas né. — Trib. Nice, 16 avr. 1901, Médecin, [J. *La Loi*, 20 juin 1901]

2° *Option pour la nationalité sarde.*

1344. — Aux termes de l'art. 6 du traité du 24 mars 1860, les sujets Sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice ou domiciliés dans ces provinces avaient le droit d'opter pour la nationalité sarde et de la conserver, en remplissant les conditions suivantes : 1° déclarer leur intention devant l'autorité compétente, dans le délai d'un an, à partir de l'échange des ratifications; 2° transporter leur domicile en Italie et l'y fixer.

1345. — Outre la déclaration, le traité exigeait la translation du domicile dans une commune italienne, mais en fait, le Gouvernement français s'est montré très-large à cet égard. Il s'est contenté, pour la validité de l'option, d'un changement de domicile purement fictif. Les optants ont pu, sans même quitter la Savoie ou Nice, déclarer, devant le consul Sarde, leur volonté de fixer leur domicile dans une commune italienne, et cette formalité a paru suffisante. — Rouquier, *Rev. prat.*, 1862, t. 13, p. 285 ; de Folleville, n. 285; Weiss, t. 1, p. 554 ; Brunet, p. 144; Herbaux, p. 204; Selosse, p. 351. — V. cep. Aix, 2 mai 1888, Méren, [*Clunet*, 89.467] — Trib. Nice, 28 mai 1897, Bo, [*Clunet*, 97.1032] — V. encore sur la question du domicile, Aix, 19 févr. 1873, Aurigo, [S. 73.2.204, P. 73.863, D. 73.2.108]

1346. — Le traité de 1860 a omis de régler la situation des femmes mariées et des mineurs, et le silence qu'il a gardé à leur égard a fait naître des difficultés. On a admis, cependant, que les femmes ne suivraient pas nécessairement la condition de leurs maris, et qu'elles pourraient opter personnellement avec l'autorisation de leurs maris ou celle de la justice. — De Folleville, n. 287; Weiss, t. 1, p. 546 ; Selosse, p. 303; Rouquier, *Rev prat.*, 1862, t. 13, p. 289 ; Herbaux, p. 200 ; Audinet, n. 237.

1347. — La condition des mineurs Savoyards ou Niçois atteints par le traité a été, au contraire, très-débattue. La jurisprudence décide que ni le traité ni le décret n'ayant dit un mot qui les concernât spécialement, leur condition demeure sous

l'empire exclusif des principes généraux; originaires ou domiciliés, ils ont été saisis par l'effet dénationalisateur de l'annexion, comme leurs parents. Ils n'ont point eu de droit d'option qui leur fût propre, car l'art. 2, Décr. 30 juin 1860, leur est étranger, et l'organisation d'une option à eux particulière, soit qu'on la reculât à leur majorité, soit que l'on permît de compléter leur consentement par l'assistance de leurs représentants légaux, aurait exigé un texte qui n'existe pas. — Chambéry, 22 déc. 1862 (2 arrêts), Préfet de la Savoie et Porraz, [S. 63.2.113, P. 63.817, D. 63.2.97] — Aix, 17 mai 1865, Préf. des Alpes-Maritimes, [S. 65.2.269, P. 65.1031] — Aix, 2 mai 1888, [*Clunet*, 89.467] — Trib. Nice, 8 déc. 1875, [*Clunet*, 77.148] — Des diverses solutions possibles, c'était là cependant la moins bonne; elle était contraire aux principes rationnels (V. *suprà*, n. 1310-1312); elle n'était pas en harmonie avec la loi française, qui, antérieurement à 1889, attribuait des effets purement individuels au changement de nationalité du père; enfin elle aboutissait à refuser à toute une catégorie de personnes le droit d'option que le traité de 1860 reconnaissait, cependant, sans exception, à tous les individus originaires de la Savoie ou du comté de Nice, ou domiciliés dans ces provinces. Le meilleur système aurait été de différer, jusqu'à leur majorité, le point de départ du délai d'option pour les individus mineurs en 1860 (V. *suprà*, n. 1314). — V. en ce sens, Trib. de Nice, 28 mars 1887, Méruo, [*Clunet*, 89.467] — Eyssautier, *Rev. crit.*, 1863, p. 45 et s.; de Folleville, n. 293; Selosse, p. 339. — V. Cass. Turin, 11 juin 1874, Lattes, [*Clunet*, 75.138] — Mais les termes du traité s'y opposaient, puisque, sans faire aucune distinction entre les majeurs et les mineurs, il n'accordait, pour l'option, qu'un délai d'un an « à partir des ratifications ». Nous penchons à croire qu'il aurait fallu reconnaître au mineur le droit de faire lui-même l'acte d'option avec l'assistance de son père ou de son tuteur. Ce procédé, il est vrai, n'est pas conforme aux règles générales du droit français; on peut dire, cependant, que le traité obligeait implicitement à le suivre, par cela seul qu'il accordait à tous le droit d'option, et qu'il n'y avait pas, pour les mineurs d'autre moyen de l'exercer : c'était, semble-t-il, le cas d'appliquer la maxime : *specialia generalibus derogant*. — V. en ce sens, Trib. Saint-Jean-de-Maurienne, 3 juill. 1862, sous Chambéry, 22 déc. 1862, Rostaing, [D. 63.2.97] — Cogordan, p. 353; Audinet, *Princ. de dr. int. pr.*, n. 237, et note *Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 471.

3° Époque du changement de nationalité.

1348. — En l'absence de stipulation contraire, la nationalité française a été acquise aux sujets Sardes originaires de la Savoie ou du comté de Nice ou domiciliés dans ces provinces, à la date où le traité est devenu parfait, par l'échange des ratifications, le 30 mars 1860, et sans attendre l'expiration du délai d'option. — *Contrà*, Trib. corr. Nice, 28 mai 1897, Bo, [*Clunet*, 97.1032] — Conformément au droit commun (V. *suprà*, n. 1319), l'acquisition de la nationalité française ne s'est produite que pour l'avenir.

§ 2. *Décret du 30 juin 1860.*

1349. — Le décret du 30 juin 1860 a certainement eu pour but de faciliter aux habitants de la Savoie et du comté de Nice l'acquisition de la nationalité française; mais ses auteurs paraissent avoir perdu de vue les stipulations du traité qu'ils se proposaient de compléter, et les ont contredites d'une façon flagrante. Le décret se compose de deux articles, relatifs l'un aux sujets Sardes majeurs, domiciliés en Savoie ou dans l'arrondissement de Nice; l'autre, aux sujets Sardes mineurs, nés dans ces mêmes territoires.

1° Sujets Sardes majeurs.

1350. — Aux termes de l'art. 1, Décr. 30 juin 1860, « Les sujets Sardes majeurs, et dont le domicile est établi dans les territoires réunis à la France par le traité du 24 mars 1860, pourront, pendant le cours d'une année, à dater des présentes, réclamer la qualité de Français... la naturalisation sera, s'il y échet, accordée sans formalités et sans paiement de droits ».

1351. — La contradiction entre ce texte et l'art. 6 du décret de 1860 apparaît à première vue. D'après l'art. 6 du traité, c'est pour conserver la nationalité sarde que les individus domiciliés dans les territoires annexés devaient faire une déclaration formelle; d'après l'art. 1 du décret, au contraire, ils devaient réclamer la qualité de Français. Il résultait du traité que les sujets Sardes domiciliés dans les territoires annexés étaient devenus Français de plein droit; aux termes du décret, ils avaient seulement la faculté de solliciter la naturalisation.

1352. — On a fait de grands efforts pour interpréter l'art. 1 du décret de 1860 et le concilier avec le traité du 24 mars. Les explications qu'on a proposées peuvent se diviser en quatre catégories. D'après une première opinion, le décret serait revenu sur les dispositions du traité, et cela pour modifier dans un sens défavorable à la nationalité française la situation des personnes visées par l'art. 6 du traité. Dans ce cas, le décret serait frappé d'illégalité (V. l'exposé de cette opinion dans Weiss, *Tr. théor. et prat. du dr. intern. privé*, t. 1, p. 547 et s.). Cette doctrine a été repoussée par la doctrine et la jurisprudence qui jugent qu'il n'est pas permis d'attribuer « une illégalité au décret du 30 juin, qui n'a pu ni voulu porter atteinte aux droits acquis en vertu du traité du 24 mars 1860 ». — V. en ce sens, Cass., 23 nov. 1881, Préf. de la Seine, [S. 82.1.53, P. 82.1.119]; — 26 mars 1897, précité. — Grenoble, 22 juill. 1880, [S. 81.2.177, P. 81.1.950 et la note de M. Louis Renault] — Trib. Nice, 26 mai 1879, X..., [S. 81.2.177, P. 81.1.950, et la note de M. Renault; — 16 avr. 1890, [*Clunet*, 90.918]; — 26 févr. 1890, [*Ibid.*, 91.948] — *Contrà*, Chambéry, 4 mai 1875, Machetto, [S. 75.2.225, P. 75.940, et la note de M. Cauwès] — Trib. d'Albertville, 15 mars 1879, en note sous Grenoble, 22 juill. 1880, précité. — D'après une seconde opinion, le décret développe la véritable pensée du traité. — V. Trib. Annecy, 9 juill. 1874, Préf. de la Haute-Savoie, [S. 75.2.225, P. 75.940] — Ce système est également inadmissible, car, lorsqu'un traité international réclame une interprétation, c'est par un traité complémentaire ou par un échange de notes, dans tous les cas par un nouvel acte international, que cette interprétation doit être fournie (A. Pillet, note sous Cass., 26 mars 1897, [S. et P. 97.1.537]) — Un autre système consiste à dire que l'art. 1 du décret a été écrit pour les personnes non originaires, qui n'ont établi leur domicile dans les provinces annexées que postérieurement au 24 mars 1860 (et avant le 30 juin, jour du décret). On aurait voulu les appeler à bénéficier d'avantages à peu près égaux à ceux dont jouissaient les domiciliés à l'époque du traité (V. Cauwès, note sous Chambéry, 4 mai 1875, précité; Rouquier, *Savoie et Nice*, *Rev. prat.*, 1862, p. 274; Robillard, *De la qualité de Français*, p. 201; Audinet, *Principes élémentaires de droit international privé*, n. 239; de Folleville, *Tr. théor. et prat. de la naturalisation*, n. 304) Mais cette solution ne trouve aucun appui dans les textes non plus que dans le rapport du garde des Sceaux, écrit à l'occasion du décret. Il faut la rejeter comme dénuée de tout fondement sérieux, car on peut croire que, si le décret visait cette catégorie si limitée de personnes, il n'eût pas été rédigé en termes généraux (A. Pillet, *loc. cit.*). Moins admissible encore est l'opinion qui voit dans la réclamation de l'art. 1 une sorte de renonciation anticipée à la faculté d'option pour la nationalité italienne. — V. en ce sens, Déc. min. Just., 7 mars et 6 août 1870. — Alauzet, *Qualité de Français*, append. 1re éd., n. 134, et 2e éd., n. 68, p. 100, texte et note 3; Cogordan, *Nationalité*, 1re éd., p. 328, et 2e éd., p. 348. — Cette explication serait à la grande rigueur plausible, si la réclamation faite devait avoir pour conséquence de consolider définitivement sur la tête de l'annexé la qualité de Français; mais il n'en est rien; le Gouvernement reste libre, aux termes mêmes du décret, de refuser la naturalisation demandée. A quoi servirait un pareil refus, s'il s'appliquait à des personnes certaines d'acquérir la nationalité française, à la seule condition de ne pas manifester une opinion contraire? La même considération condamne tout aussi formellement l'argumentation développée devant la Cour de cassation par M. le procureur général Bertauld dans l'affaire Vigliano. — Cass., 23 nov. 1881, précité. — Comme on l'a bien dit (Renault, note sous Trib. Nice, 26 mai 1879, et sous Grenoble, 22 juill. 1880, précités), l'intention de M. le procureur général était louable, mais n'était que cela. Si, comme il le pense, le but du décret était de procurer aux domiciliés une preuve inaltérable de leur domicile, on ne comprendrait pas que le Gouvernement pût la leur refuser. M. Pillet (note précitée sous Cass., 26 mars 1897) a imaginé une nouvelle explication du décret du 30 juin 1860, qu'il base sur le rapport précédant ce décret. Aux termes de ce rapport, il semble « juste de compléter cette disposition (art. 6 du traité) en permettant aux sujets Sardes qui habitent depuis longtemps ces mêmes provinces (Nice et la Savoie), de solliciter immédiatement la naturalisation en France ». — « Nous croyons apercevoir très-clairement ici la pensée de ce

rédacteur si décrié (celui du décret du 30 juin), dit M. Pillet. Puisque les personnes atteintes par le traité peuvent cependant garder la nationalité sarde, par compensation il lui paraît juste que certaines personnes non atteintes par ce même traité puissent acquérir à son occasion la nationalité française. Et quelles sont ces personnes? Ce ne sont pas les domiciliés; il vient de les nommer, eux, et de dire qu'ils sont devenus Français ; ce sont les personnes qui habitent depuis longtemps ces mêmes provinces sans y être domiciliées, et la raison donnée est que, jusqu'à l'annexion, ces personnes vivaient sur ces territoires au milieu de compatriotes, tandis que, dorénavant, si on ne leur porte pas secours, elles deviendront des étrangers pour les autres habitants de la Savoie ou de Nice. Ce ne sont donc bien certainement pas les domiciliés que vise le rapport, mais bien les personnes qui habitent depuis longtemps le pays sans y être domiciliées ». — D'après ce système, le décret du 30 juin aurait donné un moyen d'acquérir la nationalité française, non pas aux sujets Sardes domiciliés, au sens juridique du mot, en Savoie ou à Nice, mais à ceux qui, sans être originaires de ces provinces, y habitaient d'une façon permanente, et y avaient une sorte de domicile de fait. C'est là un système ingénieux, sans doute, mais qui nous paraît conjectural. Il suppose que le décret du 30 juin, en parlant de sujets Sardes dont le domicile serait établi dans les territoires cédés à la France, a précisément voulu désigner ceux qui n'y auraient pas de domicile, mais une simple résidence de fait, ce qui est peut-être audacieux. En définitive, nous croyons qu'il est difficile de donner une explication satisfaisante du décret du 30 juin 1860. — Weiss, t. 1, p. 548 et s.; Despagnet, 2e éd., n. 213; Renault, note sous Grenoble, 22 juill. 1880, précité.

2° *Sujets Sardes mineurs.*

1353. — L'art. 2, Décr. 30 juin 1860, dispose que « les sujets Sardes encore mineurs, nés en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, pourront, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, réclamer la qualité de Français, en se conformant à l'art. 9, C. civ. ». Tandis que l'art. 1 permet seulement aux sujets Sardes majeurs d'obtenir une naturalisation privilégiée, mais qui peut leur être refusée, l'art. 2 donne aux sujets Sardes mineurs dont il parle le droit absolu d'acquérir la nationalité française, en remplissant les conditions et les formalités prescrites par l'art. 9, C. civ.

1354. — C'était une idée juste de différer jusqu'à la majorité des mineurs le moment où ils devaient prendre un parti sur leur nationalité (V. *suprà*, n. 1314); mais le décret du 30 juin a appliqué cette idée, en quelque sorte, au rebours. Il aurait fallu admettre que les mineurs pourraient, dans l'année qui suivait leur majorité, opter pour la nationalité sarde; au lieu de cela on a décidé que les mineurs, nés dans les provinces annexées, pourraient dans l'année qui suivrait leur majorité, réclamer la nationalité française, ce qui est inintelligible. En effet tous les sujets Sardes originaires de la Savoie et de Nice, c'est-à-dire qui y sont nés, sont devenus Français par l'effet même de l'annexion, sans distinguer entre les majeurs et les mineurs ; comment donc a-t-on pu donner à ceux-ci le droit de réclamer une nationalité qui leur appartenait déjà?

1355. — L'art. 2 du décret est donc en contradiction avec le traité du 24 mars aussi bien que l'art. 1 ; et l'interprétation en est aussi difficile. On a cependant proposé plusieurs explications. On a prétendu notamment que les sujets Sardes mineurs nés en Savoie ou à Nice, ne seraient devenus Français par l'effet du traité que si leurs parents étaient eux-mêmes nés dans ces provinces. Ceux dont les parents n'y étaient pas nés auraient seulement pu réclamer la qualité de Français en vertu de l'art. 2 du décret. — Trib. Annecy, 9 juill. 1874, précité. — Brunet, p. 166. — En ce sens : Lettres diplomatiques du 22 juill. et 1er nov. 1874, [*Journ. du dr. int. pr.*, 77.104-105] — Mais cette opinion a été justement repoussée par la Cour de cassation. Tous les sujets sardes, mineurs, originaires du pays annexé, sont devenus Français, en vertu de l'annexion, sans aucune distinction. — Cass., 26 mars 1897, Milani, [S. et P. 97.1.537 et la note de M. Pillet] — V. en sens divers Rouquier, *Rev. prat.*, 1862, t. 13, p. 275. Herbaux, p. 216; de Folleville, n. 311; Weiss, t. 1, p. 553; Despagnet, n. 216; Surville et Arthuys, n. 87 et 91; Audinet, n. 239 ; Beudant, t. 2, p. 59, n. 1 ; Huc, t. 1, n. 252; Renault, note sous Grenoble, 22 juill. 1880, précité; Pillet, note sous Cass., 26 mars 1897, précité.

1356. — Dans le système adopté par la jurisprudence, et d'après lequel l'enfant mineur a nécessairement suivi la nationalité de son père, l'art. 2 du décret de 1860 pourrait s'appliquer aux mineurs nés en Savoie ou à Nice, mais dont les parents, n'étant pas originaires de ces provinces et n'y étant pas domiciliés, n'auraient pas acquis la nationalité française. Ces enfants seraient restés étrangers après l'annexion et auraient le droit de réclamer à leur majorité la qualité de Français. — Aix, 17 mai 1865, Préfet des Alpes-Maritimes, [S. 65.2.269, P. 65.1031] — Cass. Turin, 11 juin 1874, Lattes, [*Clunet*, 75.138] — Selosse, p. 340; Bertauld, conclusions sous Cass., 23 nov. 1881, précité; Cogordan, p. 354; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 453, note 12.

Section IV.

Cession de l'Alsace-Lorraine à l'Empire allemand.

1357. — A la suite de la guerre de 1870-1871, la France par les préliminaires de Versailles (26 févr. 1871, S. *Lois annotées*, 1871, p. 23) et le traité définitif de Francfort (10 mai 1871, S. *Ibid.*, p. 48) dut consentir à l'Empire d'Allemagne la cession de presque toute l'ancienne province d'Alsace (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, moins la ville de Belfort et son territoire) et d'une partie de l'ancienne province de Lorraine (portions des départements de la Meurthe, de la Moselle et des Vosges).

1358. — Les questions relatives au changement de nationalité des habitants du territoire cédé ont été réglées par l'art. 2 du traité de Francfort (précité) et par l'art. 1 de la convention additionnelle du 11 déc. 1871 [S. *Lois annotées*, 1872, p. 163] L'interprétation de ces clauses a donné lieu à des difficultés nombreuses, et qui sont restées sans solution.

§ 1. *Personnes atteintes par le changement de nationalité.*

1359. — Aux termes de l'art. 2, traité 10 mai 1871, « les sujets Français, *originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ces territoires*, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1er oct. 1872, et moyennant une déclaration préalable devant l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, ... auquel cas la qualité de Français leur sera maintenue. » Ainsi les conditions de l'option pour la nationalité française n'étaient déterminées que pour les sujets Français qui réunissaient la double condition d'être *originaires* des territoires cédés et d'y être *domiciliés*. Il en résultait que ceux-là seuls étaient atteints par le démembrement, et, à défaut d'option, changeaient de nationalité. Le traité de Francfort consacrait ainsi le système le plus rationnel à notre avis, mais aussi le plus restrictif des droits de l'Etat annexant. — V. *suprà*, n. 1307.

1360. — Mais la convention additionnelle du 16 déc. 1871 [S. *Lois annotées*, 1872, p. 162], modifiant sur ce point les stipulations du traité de Francfort, admit que tous les individus originaires des territoires annexés, même s'ils n'y étaient pas domiciliés, devaient faire une déclaration formelle pour rester Français, et que, par conséquent, à défaut d'option, ils deviendraient Allemands (V. l'exposé des motifs précités et circulaire du garde des Sceaux, 30 mars 1872 : S. *Lois annotées*, 1872, p. 166).

1361. — Quant aux individus domiciliés dans les territoires annexés sans en être originaires, ils n'étaient atteints ni par l'art. 2 du traité de Francfort qui ne concernait que les individus tout à la fois originaires d'Alsace-Lorraine et domiciliés dans cette province, ni par la convention additionnelle qui n'était relative qu'aux originaires. Ils devaient donc être considérés comme Français, sans être astreints à faire aucune déclaration. C'était, d'ailleurs, ce qu'avaient reconnu les négociateurs allemands dans la première conférence de Francfort. — V. rapport sur le projet de loi portant ratification de la convention additionnelle, [S. *Lois annotées*, 1872, p. 163]; Circ., 30 mars 1872, précitée.

1362. — Que fallait-il entendre par *originaires* des territoires cédés? Les plénipotentiaires Allemands de Francfort ne voulurent pas discuter le sens de cette expression; mais l'envoyé extraordinaire d'Allemagne à Paris fit savoir que « le gouvernement impérial considérerait comme originaires de l'Alsace-Lorraine *tous ceux qui étaient nés dans ces territoires* » (V. Circ. 30 mars 1872, précitée). Bien que la France ait adhéré à toutes les exigences de l'Allemagne et accepté les explications fournies

en son nom, de graves divergences ne tardèrent pas à se produire.

1363. — En outre, contrairement aux stipulations intervenues, le gouvernement allemand soutint que tous les sujets Français, domiciliés dans les territoires cédés, sans en être originaires, étaient devenus Allemands par l'effet de l'annexion et devaient, pour conserver leur nationalité primitive, transporter leur domicile hors de l'Alsace-Lorraine dans le délai accordé pour l'option (*Journ. off.*, 14 sept. 1872). Le Gouvernement français protesta contre les prétentions du gouvernement impérial allemand, mais sans parvenir à les lui faire abandonner.

1364. — En résumé, d'après le système suivi en France, et qui est, croyons-nous, le seul conforme aux traités, les sujets Français originaires des territoires cédés, c'est-à-dire qui y étaient nés, soit qu'ils y fussent ou non domiciliés, ont seuls perdu la nationalité française. Les individus domiciliés dans ces territoires sans y être nés sont restés Français sans condition. — Cass., 6 mars 1877 (sol. impl.), Hourlier, [S. 79.1.305, P. 79. 763, D. 77.1.289] — Paris, 24 juill. 1874, Blum, [S. 75.2.225, P. 75.940, D. 77.2.18]; — 4 févr. 1876, Stein, [S. et P. sous Cass., 6 mars 1877, précité, D. 76.2.193] — Trib. Nancy, 4 mars 1896, Husson, [*Clunet*, 96 638] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 463, texte et note 35; de Folleville, n. 514 et s.; Alauzet, n. 74 et s.; Cogordan, p. 359 et s.; Weiss, t. 1, p. 557; Selosse, p. 304; Robinet de Cléry, *Questions concernant la nationalité des habitants de l'Alsace-Lorraine* (*Rev. crit.*, 1872-1873, p. 220 et 291); Renault, note sous Cass., 6 mars 1877, précité; Cauwès, note sous Paris, 24 juill. 1874, précité; Spire, *De la condition des Alsaciens-Lorrains*, p. 36; Gilbrin, *De la condition juridique des Alsaciens-Lorrains*, p. 21; Herbaux, p. 249; Cabouat, p. 212; Despagnet, n. 214; Audinet, n. 241.

§ 2. *Droit d'option.*

1365. — I. *Conditions générales du droit d'option.* — A. *Individus originaires des territoires cédés.* — D'après le traité du 10 mai et la convention additionnelle du 11 déc. 1871, les sujets Français, originaires des territoires cédés à l'Allemagne, ont dû, pour conserver la nationalité française : 1° faire une déclaration à l'autorité compétente dans un délai déterminé; 2° transporter leur domicile en France, ou mieux hors des territoires cédés et s'y fixer.

1366. — Il fallait que l'émigration fût véritable et sérieuse. Il n'aurait pas suffi, par exemple, que l'optant déclarât faire élection de domicile dans une commune française. Les termes du traité sont formels, et ils ont été interprétés en ce sens, soit en Allemagne, soit en France. — Paris, 12 mai 1891, Préfet de la Seine, [S. 91.2.168, P. 91.1.906, D. 91.2.304] — Besançon, 26 juin 1895, Hansberger, [S. et P. 95.2.236, D. 96.2.157] — Trib. corr. Remiremont, 23 déc. 1896, Schmidlin, [*Clunet*, 97.806] — Lettre du garde des Sceaux, 30 juill. 1872, [citée par Robinet de Cléry, *Rev. crit.*, 1872-1873, p. 294] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 465, note 42; Cogordan, p. 366; Weiss, t. 1, p. 565, note 3. — V. cependant Arnould, *De l'option des Alsaciens-Lorrains* (*Rev. gén. d'adm.*, 1879, t. 2, p. 303).

1367. — Il faut cependant reconnaître que l'administration allemande a apporté une rigueur excessive dans l'appréciation du changement de domicile. Les deux tiers environ des options reçues en Alsace-Lorraine ont été annulées, parce que cette condition n'avait pas été remplie (Cogordan, p. 385). Non seulement on a exigé que les optants eussent cessé de résider en Alsace-Lorraine avant le 1er octobre 1872, mais, pendant un temps assez long après l'expiration de ce délai, on a considéré comme nulle l'option de ceux qui, après avoir fixé leur domicile en France, revenaient faire un séjour dans les territoires annexés.

1368. — B. *Individus domiciliés dans les territoires cédés sans en être originaires.* — Aux termes des traités du 10 mai et du 11 déc. 1871, tels qu'ils ont été, avec raison, interprétés en France, ces individus restaient Français, sans avoir besoin de faire aucune option ni de changer de domicile. Le gouvernement allemand, au contraire, a décidé que ces individus devaient, pour conserver la nationalité française, transférer leur domicile hors des territoires annexés, antérieurement au 1er oct. 1872. Mais ils n'avaient pas à faire de déclaration d'option (Note sur l'option des Alsaciens-Lorrains, *Journ. off.*, 14 sept. 1872). — Trib. de l'empire (Allemagne), 8 janv. 1884, [*Clunet*, 85.532]

1369. — II. *Option des femmes mariées et des enfants mineurs.* — Ni le traité du 10 mai, ni la convention additionnelle du 11 déc. 1871 ne se sont expliqués sur le point de savoir si les femmes mariées et les enfants mineurs auraient un droit propre d'option et de quelle façon ils pourraient l'exercer. Ce silence a fait naître, entre la France et l'Allemagne, une controverse qui n'a jamais reçu de solution.

1370. — Les difficultés habituelles en pareille matière s'aggravaient de l'antinomie qui existait entre la loi française et la loi allemande. En France, on admettait que le mari ou le père n'avait pas le droit de disposer de la nationalité de sa femme et de ses enfants (V. *suprà*, n. 848, 856); d'après la loi allemande, au contraire, la nationalité de la femme et des enfants mineurs était inséparablement liée à celle du chef de la famille (V. L. 1er juin 1870, art. 11 et 19; *Ann. de législ. étrangère*, 1872, p. 183). Le gouvernement allemand s'en est prévalu pour leur refuser tout droit propre d'option. Il n'y avait cependant pas de raison pour faire prédominer la loi de l'État annexant sur celle de l'Etat démembré; mais, à dire vrai, le conflit entre elles n'existait pas. En effet, la loi allemande sur la nationalité n'a été promulguée en Alsace-Lorraine que par l'ordonnance impériale du 8 janv. 1873 (*Ann. de législ. étrangère*, 1874, p. 541); donc, pendant toute la période d'option, la législation française était seule en vigueur en Alsace-Lorraine et devait seule s'appliquer (Cogordan, p. 373; Audinet, n. 242 *bis*). Le gouvernement allemand refusa d'en tenir compte et d'entrer dans aucun arrangement. La condition des femmes et celle des enfants mineurs a été réglée de façons opposées en France et en Allemagne.

1371. — A. *Femmes mariées.* — D'après le système suivi en Allemagne, les femmes mariées, nées ou domiciliées en Alsace-Lorraine, n'ont pu conserver la nationalité française que si leur mari n'a pas été atteint par le démembrement, ou s'il a opté valablement pour lui-même. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 466, note 43; de Folleville, n. 533; Weiss, t. 1, p. 560; Selosse, p. 337; Robinet de Cléry, *Rev. crit.*, 1872-1873, p. 465; Herbaux, p. 254; Spire, p. 81.

1372. — En France, la circulaire du 30 mars 1872 disait : « C'est une question controversée de savoir si le changement de nationalité du mari peut modifier la nationalité que le mariage a conférée à la femme. Aussi, pour éviter les difficultés qui pourraient se produire ultérieurement, en matière de succession notamment, la femme mariée en Alsace-Lorraine (ou plutôt avec un Alsacien-Lorrain), qui voudra mettre sa nationalité à l'abri de toute contestation, devra faire, avec l'assistance de son mari, une déclaration d'option ». Cette circulaire manque de netteté. En réalité, il y a lieu de distinguer.

1373. — Les femmes mariées, nées sur les territoires cédés, ont acquis, par l'effet de l'annexion, la nationalité allemande. Il résulte, en effet, des traités que nous avons cités, que le changement de nationalité s'étend à tous les sujets Français, originaires de ces territoires, sans qu'il y ait à distinguer suivant le sexe ou suivant que les femmes étaient mariées ou non. Elles ont donc dû faire une déclaration d'option et transférer leur domicile hors des territoires cédés pour conserver la nationalité française. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 466, texte et note 43; de Folleville, n. 533; Weiss, t. 1, p. 559; Selosse, p. 337; Glard, p. 395; Audinet, n. 243; Robinet de Cléry, *Rev. crit.*, 1872-1873, p. 465; Herbaux, p. 254; Spire, p. 81; Milhaud, *De l'application dans les rapports internationaux de la loi du 9 mars 1891* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1896, p. 795).

1374. — Les femmes résidant en France ont pu, sans difficulté, avec l'autorisation du mari ou de justice, faire leur déclaration devant les autorités françaises. Au contraire, les autorités allemandes se sont refusées à recevoir l'option de la femme mariée ou même à mentionner sa déclaration dans l'option faite par le mari. Ne faut-il pas alors admettre que l'option du mari aura conservé à la femme la nationalité française? On pourrait invoquer en ce sens la règle *Locus regit actum* : l'option faite par le mari doit être considérée comme commune à sa femme et à lui, dès lors que la loi du pays où elle est intervenue lui attribuait cette portée. En outre, la femme ne serait-elle pas fondée à soutenir que, des circonstances indépendantes de sa volonté l'ayant seules empêchée de faire la déclaration d'option prévue par les traités, il y a là un cas de force majeure qui ne saurait lui préjudicier? — Trib. Nancy, 4 mars 1896, Husson, [*Clunet*, 96.638] — *Sic*, Selosse, p. 338; Robinet de Cléry, 1872-1873, p. 472; Spire, p. 104; Milhaud, *Journ. du dr. int. pr.*, 1896, p. 795.

1375. — En tout cas, si la femme ne se contente pas d'établir, d'une façon générale, que les autorités allemandes ne recevaient pas l'option des femmes mariées, mais prouve le refus individuel qui lui a été opposé, dans ce cas, la déclaration d'option qu'elle a réellement voulu faire, et dont il n'a pas dépendu d'elle de se procurer une preuve écrite, doit être tenue pour effectuée. — V. Paris, 13 août 1883, Pignatel, [S. 85.2.89, P. 85.1.466, et la note de M. Chavegrin, D. 84.2.105]

1376. — La condition imposée à la femme de transporter son domicile hors des territoires cédés a donné lieu, en présence de l'art. 108, C. civ., à des difficultés sur lesquelles on pourra consulter : Trib. Nancy, 4 mars 1896, précité. — Robinet de Cléry, *Rev. crit.*, 1872-1873, p. 472; Selosse, p. 338; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 466, note 43; Milhaud, *loc. cit.*

1377. — Les femmes qui n'étaient pas nées dans les territoires cédés ont conservé la nationalité française, sans avoir à remplir aucune formalité, malgré le démembrement. Il en a été ainsi, alors même qu'elles étaient mariées à des individus originaires de l'Alsace-Lorraine qui perdaient eux-mêmes la qualité de Français. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 467; Selosse, p. 337; Robinet de Cléry, *Rev. crit.*, 1872-1873, p. 409; Spire, p. 54; Gilbrin, p. 53.

1378. — B. *Mineurs.* — a) *Système français.* — Il faut distinguer entre les mineurs nés dans les territoires cédés et ceux qui n'y sont pas nés.

1379. — 1° Les individus nés dans les territoires cédés, et encore mineurs lors du démembrement, ont perdu, aussi bien que les majeurs, la nationalité française. Et comme les traités reconnaissaient le droit d'opter pour cette nationalité à tous ceux qui étaient atteints par le démembrement, il devait appartenir aux mineurs comme aux majeurs.

1380. — On était, d'ailleurs, fondé à conclure des déclarations des plénipotentiaires Allemands que le droit d'option était formellement reconnu en principe aux mineurs; qu'une seule condition avait été mise à l'exercice de ce droit : l'assistance du représentant légal; et que, cette condition accomplie, le mineur avait personnellement le droit d'opter, c'est-à-dire de choisir sa nationalité, quelle que dût être d'ailleurs celle de ses parents : telle a été l'interprétation adoptée par le Gouvernement français. — V. l'exposé des motifs de la loi du 9 janv. 1872, la circulaire du 30 mars 1872, et la note du 14 sept. 1872, précités. — V. aussi sur la condition des mineurs Alsaciens-Lorrains, Robinet de Cléry, *Rev. crit.*, 1875, p. 264, § 17, 459.

1381. — Ainsi les mineurs nés en Alsace-Lorraine ont dû, pour conserver la nationalité française, faire une déclaration formelle d'option, dans le délai imparti par le traité, et transporter leur domicile hors des territoires cédés. — Paris, 12 mai 1891, Préfet de la Seine, [S. 91.2.168, P. 91.1.906, D. 91.2.304] — Besançon, 26 juin 1895, Hausberger, [S. et P. 95.2.236, D. 96.2.157] — Trib. corr. de Remiremont, 23 déc. 1896, Schmidlin, [*Clunet*, 97.806] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 467, texte et note 45; Cogordan, p. 378; Gilbrin, p. 48; Cauwès, note sous Paris, 24 juill. 1874, [S. 75.2.225, P. 75.940]

1382. — Les mineurs non émancipés ont pu faire eux-mêmes leur déclaration d'option, avec l'assistance ou l'autorisation de leur père ou de leur tuteur. — V. Circ. 30 mars 1872, précitée. — Trib. de Gaillac, 25 juill. 1888, E..., [S. 90.2.22, P. 90.1.108] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 468; Cogordan, p. 372; Weiss, t. 1, p. 561; Spire, p. 87 et 106; Audinet, n. 244.

1383. — On a même admis que le père ou le tuteur pourrait faire la déclaration d'option au nom du mineur. Ce procédé est le seul applicable lorsqu'il s'agit d'un mineur en bas âge, qui est hors d'état d'agir par lui-même, ou tout au moins de comprendre la portée de ses actes. Il faut donc prendre le mot « assistance », qu'emploie le protocole des conférences de Francfort, dans un sens large et l'entendre comme synonyme, tantôt de concours, tantôt d'intervention exclusive des pères ou tuteurs. C'est la solution adoptée par la Chancellerie (Alauzet, p. 120). — Paris, 13 août 1883, Pignatel, [S. 85.2.89, P. 85.1.466, D. 84.2.105]; — 12 mai 1891, précité. — Besançon, 26 juin 1895, précité. — Trib. corr. de Remiremont, 23 déc. 1896, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 468, texte et note 46; Weiss, t. 1, p. 561; Chavegrin, note sous Paris, 13 août 1883, précité; Spire, p. 106.

1384. — L'option faite par le père ou le tuteur pour son propre compte et sans aucune mention du mineur ne suffisait pas pour conserver à celui-ci la nationalité française : c'est la conséquence du droit d'option personnel et distinct reconnu au mineur. — Trib. Seine, 20 juill. 1883, sous Paris, 13 août 1883, précité. — Trib. Strasbourg, 1874, [cité par Cogordan, p. 374, note] — Cogordan, p. 379; Despagnet, n. 217; Surville et Arthuys, n. 92; Audinet, n. 246; Cauwès, note sous Paris, 24 juill. 1874, précité; Chavegrin, note sous Paris, 13 août 1883, précité. — *Contrà*, Paris, 13 août 1883, précité.

1385. — L'option faite par le père ne pouvait-elle pas au moins être tenue pour suffisante s'il résultait des circonstances qu'il avait eu l'intention de conserver la nationalité française à ses enfants mineurs aussi bien qu'à lui-même, bien que l'acte d'option n'en fît aucune mention? — Paris, 13 août 1883, précité. — *Sic*, Chavegrin, note sous l'arrêt; Robinet de Cléry, *Rev. crit.*, 1875, p. 334. — V. Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 468, texte et note 46.

1386. — Il ne suffisait pas au mineur de faire, avec l'assistance ou par l'intermédiaire de ses représentants, la déclaration d'option; il devait en outre transférer effectivement son domicile hors des territoires cédés. — Paris, 12 mai 1891, précité. — Besançon, 26 juin 1895, précité. — Trib. corr. Remiremont, 23 déc. 1896, précité. — Cogordan, p. 372.

1387. — 2° Les mineurs qui n'étaient pas nés dans les territoires cédés, soit qu'ils y fussent ou non domiciliés, n'ont pas été atteints par le démembrement. Ils ont conservé la nationalité française sans avoir à remplir aucune formalité.

1388. — Et il en a été ainsi alors même que leurs pères, originaires des territoires cédés, n'auraient pas opté dans le délai prescrit et auraient, de la sorte, acquis définitivement la nationalité allemande. L'enfant, Français de naissance, n'a pas perdu cette nationalité par l'effet des traités de 1871, puisqu'ils ne se sont appliqués qu'aux individus nés dans les territoires cédés (V. *suprà*, n. 1364); il ne l'a pas perdu non plus parce que son père est devenu Allemand, l'enfant même mineur ne suivant pas nécessairement la nationalité nouvelle de son père. — Cass., 6 mars 1877, Hourlier, [S. 79.1.305, P. 79.763, D. 79.1.289] — Paris, 24 juill. 1874, Blum, [S. 75.2.225, P. 75.940, D. 77.2.18] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 467, texte et note 45; Cogordan, p. 379; Weiss, t. 1, p. 563; Selosse, p. 306; Alauzet, n. 81; Audinet, n. 246; Cauwès, note sous Paris, 24 juill. 1874, précité; Renault, note sous Cass., 6 mars 1877, précité; Herbaux, p. 260; Gilbrin, p. 49.

1389. — b) *Système allemand.* — Le 16 mars 1872, une circulaire du président supérieur d'Alsace-Lorraine formulait en ces termes les règles qui seraient suivies à l'égard des mineurs : « les mineurs non émancipés, qu'ils soient ou non nés en Alsace-Lorraine, ne peuvent opter, ni par eux-mêmes ni par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, en se séparant de ceux-ci. Si leurs parents sont encore en vie, ils suivent de droit la nationalité du père. La disposition qui précède s'applique aussi aux mineurs émancipés, s'ils sont nés en Alsace-Lorraine. Les mineurs émancipés qui ne sont pas nés en Alsace-Lorraine sont, en ce qui concerne le droit d'option, assimilés aux majeurs » (Robinet de Cléry, *Revue critique*, 1875, p. 265). Le Gouvernement français protesta contre une solution qui avait pour résultat de refuser aux mineurs le droit d'option, et qui contredisait ainsi les termes des traités et les déclarations des plénipotentiaires Allemands. Ces protestations furent inutiles.

1390. — Pour exposer les règles suivies en Allemagne relativement à la condition des mineurs, il faut distinguer entre ceux qui étaient originaires d'Alsace-Lorraine et ceux qui s'y trouvaient domiciliés sans en être originaires. On a considéré comme originaires des pays annexés, tous les mineurs dont le père en était originaire, bien qu'ils fussent nés eux-mêmes en France, et on ne les a admis à opter pour la nationalité française que si leur père avait fait, pour lui-même, une option valable. Quant aux mineurs simplement domiciliés en Alsace-Lorraine, s'ils n'étaient pas émancipés, ils ne pouvaient avoir d'autre domicile que celui de leurs parents ou tuteurs, et, par suite, ils ne conservaient la nationalité française que si le père ou le tuteur la conservait lui-même en émigrant. S'ils étaient émancipés, ils avaient le droit d'avoir un domicile distinct; ils conservaient donc, en le transférant hors de l'Alsace-Lorraine, la nationalité française. — V. Cogordan, p. 373; Weiss, t. 1, p. 562; Selosse, p. 341; Robinet de Cléry, *Revue critique*, 1875, p. 264; Herbaux, p. 255; Spire, p. 57; Audinet, n. 245; Despagnet, n. 217; Surville et Arthuys, n. 92.

1391. — c) *Conflits de nationalités.* — Il résulte des interprétations divergentes que nous venons de signaler qu'un grand

nombre d'individus, mineurs lors de la cession de l'Alsace-Lorraine, ont été considérés à la fois comme Français en France et comme Allemands en Allemagne. C'étaient : 1° les mineurs qui n'étaient pas nés dans les territoires cédés, mais dont les parents y étaient nés ou y étaient domiciliés; 2° les mineurs qui avaient opté pour la nationalité française et émigré hors des territoires cédés, mais dont le père, le tuteur ou le curateur n'avait pas opté lui-même ou avait gardé son domicile dans ces territoires.

1392. — Cette situation était grave parce que ces individus pouvaient être réclamés pour le service militaire en France et en Allemagne simultanément. Le Gouvernement français renonça à user de ses droits à leur égard (Circ. min. de la Guerre, 7 déc. 1875; Cogordan, p. 386). En Allemagne, au contraire, on a procédé de la façon la plus rigoureuse à l'égard des jeunes gens dont l'option n'était pas considérée comme valable, et qui, en émigrant, s'étaient soustraits au service militaire. — Cogordan, p. 387.

1393. — Cependant les jeunes gens qui avaient conservé la nationalité française par une option faite pendant leur minorité, mais jugée inefficace en Alsace-Lorraine, ont pu s'affranchir de la sujétion allemande, en obtenant le permis d'émigration prévu par la loi sur la nationalité du 1er juin 1870 (art. 17 et 18), et en quittant, dans le délai de six mois, le territoire de l'Empire. Le gouvernement allemand prétendit, il est vrai, que les mineurs ne pouvaient émigrer, parce qu'ils étaient incapables d'avoir un autre domicile que leurs parents, mais on tourna aisément cette difficulté. Les parents émancipèrent leurs fils, qui purent ainsi avoir légalement un domicile distinct. Le gouvernement allemand a admis la régularité de cette pratique et délivré aux mineurs des permis d'expatriation. — Flach, *De la situation juridique des mineurs Alsaciens-Lorrains* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1879, p. 162.

1394. — Les déclarations d'option ont été très-fréquemment considérées comme nulles en Alsace-Lorraine, soit, en ce qui concerne les majeurs parce qu'ils n'avaient pas transféré leur domicile hors des territoires annexés, soit, en ce qui concerne les mineurs, parce que leurs représentants légaux n'avaient pas eux-mêmes valablement opté. Ces annulations ont été prononcées par l'administration. Les intéressés pouvaient se pourvoir, par la voie gracieuse, contre les décisions des autorités inférieures qui leur faisaient grief, d'abord devant les présidents de districts, puis devant le président supérieur d'Alsace-Lorraine, et enfin, au besoin, devant le chancelier de l'Empire. — Robinet de Cléry, *Revue critique*, 1875, p. 470.

1395. — Ce qu'il faut faire remarquer, c'est que les décisions prises par l'autorité administrative, à quelque degré que ce fût, ne liaient nullement les tribunaux de l'ordre judiciaire, seuls compétents d'après les principes du droit civil français, toujours en vigueur en Alsace-Lorraine, pour statuer sur l'état et notamment sur la nationalité des personnes. Les intéressés ont pu assigner devant le tribunal civil le président du district, représentant de l'administration, afin de faire déclarer que l'option contestée était valable. Ou bien encore, poursuivis correctionnellement pour insoumission à la loi militaire, ils ont pu exciper devant le tribunal de la validité de leur option.

1396. — De fait, les tribunaux allemands ont plusieurs fois reconnu que les options annulées étaient légales et régulières, et l'administration a exécuté leur sentence. — Cogordan, p. 385; Robinet de Cléry, *Revue critique*, 1875, p. 471; Spire, p. 111.

1397. — Une option ayant été déclarée nulle, à la suite d'une instance régulière, par un tribunal allemand, les tribunaux français peuvent-ils encore contredire la décision du juge Allemand en proclamant l'option valable? La raison de douter vient de ce qu'il existe entre la France et l'Alsace-Lorraine un traité spécial sur l'exécution des jugements : c'est le traité franco-badois du 16 avr. 1846 [S. *Lois annotées*, 1846, p. 41] dont la convention additionnelle au traité de Francfort du 11 déc. 1871 a étendu l'application à l'Alsace-Lorraine. Il en résulte que les jugements des tribunaux alsaciens-lorrains ont, en France, autorité de chose jugée, et que s'ils doivent être revêtus de l'*exequatur* pour être exécutés, ils ne doivent être soumis, quant au fond, à aucune révision. — V. *suprà*, v° *Jugement étranger*, n. 368. — V. sur la question : Robinet de Cléry, *Rev. crit.*, 1875, p. 474; Spire, p. 114.

§ 3. *Epoque du changement de nationalité.*

1398. — Les traités de 1871 n'ont pas déterminé la date à laquelle les individus originaires des territoires cédés devaient acquérir la nationalité allemande. Nous avons déjà dit que, en principe, et sauf stipulation contraire, le changement de nationalité se produit au jour où l'Etat annexant a acquis la souveraineté du territoire, et n'est pas reculé à l'expiration du délai d'option. Pendant ce délai, les individus atteints par le démembrement sont sujets de l'Etat annexant sous condition résolutoire, et de l'Etat démembré sous condition suspensive (V. *suprà*, n. 1318). Le traité de Francfort et la convention additionnelle qui l'a suivi ont-ils dérogé, sinon expressément, du moins implicitement, à ces principes généraux ? En d'autres termes, les individus originaires de l'Alsace-Lorraine sont-ils devenus Allemands au moment de l'annexion, ou seulement à l'expiration du délai d'option, s'ils n'avaient pas usé de la faculté qui leur était laissée ?

1399. — Quant à ceux qui ont opté, à supposer qu'ils eussent perdu la nationalité française par l'effet de l'annexion, il est certain qu'ils l'ont recouvrée rétroactivement et qu'ils sont réputés avoir toujours été Français, sans aucune interruption. « La qualité de citoyen Français leur sera maintenue », dit l'art. 2 du traité de Francfort. Il résulte de là, en particulier, que les enfants de ces individus, nés sur les territoires cédés après l'annexion mais pendant le délai d'option, devaient être considérés comme Français de naissance, et que leur père n'avait nul besoin de les comprendre nominativement dans la déclaration d'option qu'il faisait pour lui. — V. Nancy, 31 août 1871, Lechmann, [S. 71.2.129, P. 71.485, D. 71.2.207] — Trib. Vesoul, 19 juill. 1871, Holschah, [S. 71.2.185, P. 71.573, D. 71.3.69]

1400. — Quant aux individus qui se sont abstenus d'opter, la détermination de leur nationalité pendant le délai d'option offre un intérêt relativement à leurs enfants nés à cette époque. En admettant que leur père était encore Français, on en a conclu que l'enfant même né sur le territoire cédé, était Français de naissance et qu'il n'était pas soumis aux formalités de l'option pour conserver cette nationalité. Le traité de Francfort ne s'applique qu'aux individus déjà nés lors de l'annexion, et si, faute d'avoir opté, le père est devenu Allemand, ce changement survenu dans sa nationalité n'a pas affecté celle de l'enfant. — Aubry et Rau, 5e éd., p. 469, texte et note 49, p. 470, texte et note 52.

1401. — Il a été jugé que les originaires des territoires cédés étaient restés Français pendant tout le delai d'option et jusqu'à son expiration. — Nancy, 31 août 1871, précité. — Trib. Vesoul, 19 juill. 1871, précité. — Plusieurs auteurs ont également adopté cette opinion. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 469, texte et note 49; Cogordan, p. 369; de Folleville, n. 538, 541; Lyon-Caen, note sous Nancy, 31 août 1871, précité; Gilbrin, p. 32. — *Contrà*, Weiss, t. 1, p. 566; Selosse, p. 347; Despagnet, n. 214; Surville et Arthuys, n. 94; Audinet, n. 248; Glard, p. 404; Robinet de Cléry, *Rev. crit.*, 1875, p. 476; Herbaux, p. 264.

1402. — A quelle date exacte la cession de l'Alsace-Lorraine à l'Empire allemand est-elle devenue définitive? Ici encore les opinions sont partagées. La cession a été consentie par les préliminaires de paix de Versailles, ratifiés par l'Assemblée nationale le 2 mars 1871 (S. *Lois annotées*, 71.23); les préliminaires de paix sont devenus définitifs par le traité du 10 mai, ratifié le 20 mai 1871; laquelle de ces deux dates faut-il adopter ?

1403. — Suivant les uns, ce serait celle du 20 mai : les préliminaires de paix n'avaient qu'un caractère provisionnel; ils étaient destinés à servir de base à la paix définitive qui serait conclue ultérieurement. Ce n'est que le traité des 10-20 mai qui a rendu ces arrangements irrévocables et qui, par conséquent, a consommé définitivement l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne. Divers articles de la convention additionnelle du 10 déc. 1871 ont, en effet, fixé cette date comme étant celle où la souveraineté française avait cessé de s'exercer dans les territoires cédés (V. art. 3 et 7). — Cass., 12 août 1871, Blampain, [S. 71.1.168, P. 71.461, D. 71.1.365] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 470, texte et note 31; Robinet de Cléry, *Rev. crit.*, 1876, p. 44; Gilbrin, p. 12. — V. Cass., 8 juin 1871, Delvallée, [S. 71.1.109, P. 71.260, D. 71.1.80] — V. note ministérielle spéciale aux Alsaciens-Lorrains, Lesueur et Dreyfus, *Annexes*, p. 277.

1404. — Nous croyons cependant que la cession de l'Alsace-Lorraine doit être considérée comme réalisée à la date du 2 mars 1871. Par les préliminaires de paix, dont c'était la condition principale et *sine qua non*, la France déclarait renoncer, en fa-

veur de l'Empire allemand, à tous ses droits et titres sur les territoires désignés en l'art. 1 de cette convention. C'était là un abandon pur et simple et sans réserve qui a produit immédiatement ses conséquences et que le traité du 10 mai n'a même pas renouvelé, se bornant à en régler les conséquences. On a pu, sous d'autres rapports, suivre un autre système, mais en ce qui concerne spécialement la nationalité, c'est bien à la date du 2 mars qu'on l'a considérée comme changée. L'art. 2 de la convention additionnelle du 11 décembre en donne la preuve. Il stipule que le gouvernement allemand acquittera, au profit des individus originaires des territoires cédés et qui auront opté pour la nationalité allemande, les pensions civiles ou ecclésiastiques régulièrement acquises ou déjà liquidées jusqu'au 2 mars 1871. Pourquoi cette date, sinon parce que c'est celle où les originaires de l'Alsace-Lorraine sont devenus sujets Allemands? Et l'Exposé des motifs présenté par le Gouvernement français commente en ces termes cette disposition : « La date de cette subrogation devait être le 2 mars 1871, *jour auquel la transmission de la souveraineté territoriale est devenue définitive* par l'échange des ratifications du traité signé le 26 février ». — Cogordan, p. 368; Despagnet, n. 214; Spire, p. 19; Herbaux, p. 249; Chavegrin, *Condition des Alsaciens-Lorrains nés depuis l'annexion* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1885, p. 169, note 2).

§ 4. *Du recouvrement de la nationalité française et de la condition des individus nés, après l'annexion, de parents qui avaient perdu cette nationalité.*

1405. — Les individus originaires des territoires cédés à l'Allemagne, qui n'ont pas déclaré leur intention d'opter pour la nationalité française et transféré leur domicile hors de ces provinces dans le délai imparti par le traité, sont devenus Allemands d'une façon définitive; mais ils peuvent, conformément au droit commun, recouvrer la nationalité française aux conditions fixées par l'art. 18, C. civ. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 471, texte et note 53; Cogordan, p. 394; Weiss, t. 1, p. 585; Selosse, p. 387; Glard, p. 412; Robinet de Cléry, *Rev. crit.*, 1872-1873, p. 303; Flach, *De la situation juridique des mineurs Alsaciens-Lorrains qui désirent recouvrer la qualité de Français* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1879, p. 154); Chavegrin, *Note sur la condition juridique des Alsaciens-Lorrains nés depuis l'annexion* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1885, p. 169), et note sous Trib. Seine, 13 août 1886, [S. 88.2.241, P. 88.1.1244]; Cabouat, p. 215; Herbaux, p. 266; Spire, p. 158; Gilbrin, p. 82; Beudant, t. 1, n. 41, p. 78; Huc, t. 1, n. 301; note ministérielle précitée (Lesueur et Dreyfus, p. 277). — V. aussi les auteurs cités *suprà*, n. 546. — V. Demolombe, t. 1, n. 169.

1406. — Cependant, pour éviter des difficultés préjudiciables aux intéressés eux-mêmes, le Gouvernement français s'est fait une loi de n'accorder la réintégration qu'aux individus qui ne sont pas soumis au service militaire dans l'armée active allemande ou qui en sont libérés. — Arnould, *Rev. gén. d'adm.*, 1879, t. 2, p. 305; note ministérielle précitée; Flach, *op. cit.*, p. 156; Gilbrin, p. 86.

1407. — Les femmes même mariées sont capables d'obtenir la réintégration avec l'autorisation de leur mari ou de la justice, lorsqu'elles ont perdu la nationalité française autrement que par le mariage (V. *suprà*, n. 559). Les femmes Alsaciennes-Lorraines peuvent donc en bénéficier, soit lorsque leur mari n'a pas perdu la nationalité française par suite du démembrement ou l'a plus tard recouvrée, soit même lorsqu'il est devenu et resté Allemand. Du moins, aucun principe ne s'oppose, dans ce dernier cas, à la réintégration de la femme; mais le Gouvernement l'accordera sans doute plus difficilement et pour des motifs exceptionnels. — Robinet de Cléry, *Rev. crit.*, 1872-1873, p. 474; Spire, p. 183; Gilbrin, p. 93.

1408. — Antérieurement à la loi de 1889, les enfants mineurs de l'ex-Français réintégré restaient étrangers. Cependant, la loi du 14 févr. 1882 avait admis les mineurs dont le père recouvrait la nationalité française à déclarer qu'ils adoptaient cette nationalité et renonçaient à la qualité d'étrangers, en vue de s'engager dans les armées de terre ou de mer, de contracter l'engagement conditionnel d'un an ou d'entrer dans les écoles du Gouvernement. Nous avons indiqué précédemment les conditions de cette déclaration (V. *suprà*, n. 852, 854). Mais ce droit n'était reconnu qu'à ceux dont le père avait perdu la qualité de Français par l'une des trois causes énumérées dans l'art. 17, C. civ. Le texte était formel et ne pouvait pas, par conséquent, s'appliquer à ceux dont le père avait perdu la qualité de Français par la cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne. — Chavegrin, *Journ. du dr. int. pr.*, 1885, p. 171.

1409. — C'était là une conséquence fâcheuse : il n'y avait pas de raison pour refuser aux mineurs Alsaciens-Lorrains une faveur accordée aux autres. Aussi se décida-t-on à leur appliquer par extension, la loi de 1882, et on leur permit de s'engager dans l'armée française, à la condition qu'ils produiraient un permis d'émigration régulier, émané de l'autorité allemande (V. *suprà*, n. 1393). — Circ. min. Guerre, 5 juill. 1883, [*Journ. off.*, 10 juillet] — Chavegrin, note sous Trib. Seine, 13 août 1886, précité.

1410. — Les individus nés en Alsace-Lorraine, avant l'annexion, de parents qui y étaient nés, ne peuvent pas se prétendre Français en vertu des lois du 7 févr. 1851 (art. 1) et du 29 déc. 1874, et aujourd'hui en vertu de l'art. 8-3o, C. civ. (L. 26 juin 1889). Ces lois ne s'appliquent qu'à des individus nés de parents étrangers, et qui ne sont pas eux-mêmes Français de naissance. Les traités ont enlevé la nationalité française aux individus nés sur les territoires cédés; ce serait les contredire et les rendre illusoires que d'admettre que ces individus ont, précisément en raison du lieu de leur naissance, conservé la nationalité française. — Weiss, t. 1, p. 204; Chavegrin, note sous Trib. Seine, 13 août 1886, précité; Spire, p. 177. — V. cep. Robinet de Cléry, *Revue critique*, 1876, p. 118 et s.

1411. — Les individus nés, après l'annexion, de parents Alsaciens-Lorrains qui n'ont pas valablement opté, sont étrangers de naissance; mais ils peuvent user du droit que l'art. 10, C. civ., accorde aux enfants nés de parents qui ont perdu la qualité de Français, et réclamer cette nationalité, même après l'expiration de l'année qui a suivi leur majorité. La loi ne distingue pas, en effet, suivant que les parents sont devenus étrangers par une des causes énumérées dans l'art. 17 ou par suite d'un démembrement territorial. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 471; Cogordan, p. 395; Weiss, t. 1, p. 597; Selosse, p. 387; Alauzet, n. 78; Huc, t. 1, n. 301; Robinet de Cléry, *Revue critique*, 1872-73, p. 306; Chavegrin, *Journ. du dr. int. pr.*, 1885, p. 170; Spire, p. 175; Note ministérielle précitée (Lesueur et Dreyfus, p. 277). — V. aussi Cass., 20 mai 1895, Sauvage, [S. et P. 96.1.291, D. 95.1.513], et les auteurs cités, n. 1331. — *Contrà*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 240, note 12.

1412. — L'art. 10, C. civ., serait inapplicable, au contraire, aux enfants d'Alsaciens-Lorrains nés avant l'annexion. Cette disposition ne concerne que des individus nés étrangers, de parents qui, dès avant leur naissance, étaient étrangers, et non pas ceux qui ont eux-mêmes, après leur naissance, perdu la nationalité française (V. *suprà*, n. 75). — Besançon, 26 juin 1895, Hausberger, [S. et P. 95.2.236, D. 96.2.157]

Section V.

Annexion de Menton et de Roquebrune. Acquisitions coloniales.

1413. — Sur l'annexion des communes de Menton et de Roquebrune, en vertu de la convention du 2 févr. 1861 [S. *Lois ann.*, 61.30], V. Aix, 19 févr. 1873, Aurigo, [S. 73.2.204, P. 73. 863, D. 73.2.107] — Trib. Nice, 26 févr. 1890, Préfet des Alpes-Maritimes, [*Clunet*, 91.948] — De Rolland, *Condition des étrangers dans la principauté de Monaco* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 57).

1414. — Quant aux acquisitions considérables que la France a faites dans ce siècle aux colonies, on a appliqué, spécialement en ce qui concerne l'Algérie, à la nationalité des indigènes, des règles toutes différentes de celles qui sont suivies en Europe; elles sont exposées *suprà*, vis *Algérie*, n. 2017, *Colonies*, n. 147.

TITRE IV.

DES CONTESTATIONS EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ.

CHAPITRE I.

DES TRIBUNAUX COMPÉTENTS.

1415. — Les tribunaux civils ordinaires, seuls juges de l'état des personnes, sont, par conséquent, seuls compétents pour

connaître des contestations relatives à leur nationalité. — Circ. Garde des Sceaux, 23 août 1889, [S. *Lois nouv.*, 89.1.734] — Cogordan, p. 401; Weiss, t. 1, p. 694; Vincent, n. 711, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 922; Rouard de Card, p. 276; Laferrière, *Juridictions administratives*, t. 2, p. 514; Glard, p. 500; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 583; Huc, t. 1, n. 266 *bis*.

1416. — Les autorités administratives, il est vrai, sont appelées, dans des cas assez nombreux, à constater la nationalité des personnes et à délivrer aux Français des pièces qui paraissent attester leur qualité, comme le passeport ou le certificat d'immatriculation dans un consulat. Ces documents ne constituent pas une preuve définitive, mais une simple présomption de la nationalité française, et les décisions administratives ne peuvent ni créer un titre irréfragable au profit de la personne qui les a obtenues, ni préjudicier à ses droits (V. L. 22 juill. 1893; C. civ., art. 9, § 2). — Cass., 26 oct. 1891, Préfet du Nord, [S. 91.1.537, P. 91.1.1300, D. 92.1.41]

1417. — De la compétence exclusive des tribunaux civils ordinaires résultent diverses conséquences : d'abord les tribunaux administratifs sont incompétents pour connaître de la nationalité des personnes. Lorsque, pour juger un litige qui leur est soumis, il faut décider si l'une des parties est française ou étrangère, ils doivent surseoir à statuer et renvoyer les intéressés à se pourvoir devant les tribunaux civils pour faire trancher cette question préjudicielle. Il en est ainsi, en particulier, du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 10 août 1844, Général Clouet, [P. adm. chr., D. 45.3.70]

1418. — Le Conseil d'Etat devra donc procéder de la sorte, lorsqu'un individu attaquera, en alléguant qu'il est Français, l'arrêté d'expulsion dont il aura été frappé. — Conclusions de M. le commissaire du gouvernement Le Vavasseur de Précourt, sous Cons. d'Et., 14 mars 1884, Morphy, [S. 86.3.2, P. adm. chr., D. 85.3.9] — Weiss, t. 1, p. 697, note 1; Laferrière, *Jurid. adm.*, t. 1, p. 515. — *Contrà*, Cons. d'Et., 8 déc. 1853, de Solms, [S. 54.2.409, P. adm. chr., D. 54.3.85] — V. Cons. d'Et., 14 mars 1890, Ribès, [S. et P. 92.3.85, D. 91.3.92]

1419. — Il faut suivre la même règle lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une protestation formée contre une élection au conseil général, en raison de l'extranéité du candidat (L. 31 juill. 1875). — Cogordan, p. 408.

1420. — Le conseil de préfecture doit aussi renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge compétent, lorsque la solution d'une question préjudicielle de nationalité est nécessaire pour juger la réclamation portée devant lui contre une élection au conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 39), ou au conseil d'arrondissement (V. L. 22 juin 1833, art. 52; Cogordan, p. 409). Il en est de même du conseil du contentieux administratif, juridiction spéciale qui, dans certaines colonies, statue sur la validité des élections municipales. — Cons. d'Et., 19 févr. 1892, Godissart, [*Clunet*, 93.381]

1421. — Mais le Sénat et la Chambre des députés, qui vérifient eux-mêmes les pouvoirs de leurs membres, ont le droit de statuer sur leur nationalité, lorsqu'elle est contestée, et de leur reconnaître ou de leur dénier la qualité de Français (V. affaire du général Cluseret : *Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 73). Bien entendu, ces décisions n'ont pas la force de jugements, et elles n'empêchent pas les intéressés de réclamer ultérieurement la nationalité française ou de la contester devant les tribunaux ordinaires. — Cogordan, p. 409; Weiss, t. 1, p. 694; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 583.

1422. — Les conseils de révision doivent ajourner leur décision ou ne prendre qu'une décision conditionnelle, lorsque les jeunes gens qui comparaissent devant eux excipent de leur qualité d'étrangers pour se faire rayer des tableaux du recensement ou de leur qualité de Français pour s'y faire maintenir. La question sera jugée par les tribunaux civils (L. 15 juill. 1889, art. 31). — Cons. d'Et., 26 juill. 1854, Magne, [D. 56.3.14]

1423. — Les conseils de guerre sont incompétents pour juger les questions de nationalité. Ils doivent donc surseoir à statuer lorsque le prévenu, poursuivi devant eux pour infraction aux lois militaires, prétend n'être pas Français. — Cass., 25 juin 1885, Fivel, [*Clunet*, 85.671]

1424. — Les juges de paix sont également incompétents pour connaître des contestations relatives à la nationalité, que soulèvent les demandes d'inscription sur les listes électorales, ou de radiation, dont ils sont saisis; ils renverront alors les parties à se pourvoir devant les juges compétents (Décr. org. 2 févr. 1852, art. 22). — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 1278.

1425. — Toutefois, la Cour de cassation interprète cette disposition en ce sens que les juges de paix ne sont tenus de surseoir que lorsque la nationalité fait l'objet d'une controverse sérieuse, au point de vue du fait ou du droit. — Cass., 15 avr. 1878, Bartholoni, [S. 80.1.375, P. 80.896, D. 78.1.245]; — 26 mars 1879, Driessens, [S. 79.1.427, P. 79.1098, D. 79.1.203]; — 5 août 1883, Engel, [D. 83.5.195]; — 28 mars 1889, Cauvin, [S. 89.1.435, P. 89.1.1067, D. 89.1.215]; — 24 mars 1891, Favre, [*Clunet*, 92.465]; — 12 avr. 1892, Sartini, [*Ibid.*, 92.1170]; — 19 avr. 1893, Sauvage et Brassard, [*Ibid.*, 93.883]; — 1er mai 1894, Hermann, [*Ibid.*, 96.1050] — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 1285.

1426. — Le juge des référés est incompétent pour statuer sur la nationalité des parties en cause. — Trib. Seine, 22 juin 1897, Consul général de Russie, [*Clunet*, 97.1034]

1427. — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur l'état des personnes. Ils ne peuvent donc reconnaître à l'une des parties en cause la nationalité française, que si, d'après les documents versés aux débats, elle a déjà exercé d'une façon incontestable les droits qui y sont attachés. Si la nationalité est contestée, les tribunaux de commerce doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été décidée par les juges compétents. — Trib. comm. Seine, 15 janv. 1897, Dame de Korsack, [*Clunet*, 97.354]

1428. — Les tribunaux de répression sont souvent saisis de questions relatives à la nationalité, soit, par exemple, qu'un individu, poursuivi en France pour un crime commis à l'étranger, excipe de son extranéité et décline la compétence de la juridiction française, soit qu'un individu, poursuivi pour une infraction à un arrêté d'expulsion, invoque sa qualité de Français. Dans ces différents cas, on applique la règle que le juge de l'action est juge de l'exception, et le tribunal répressif est compétent pour juger la question de nationalité. — Cass., 5 janv. 1850, Legat, [D. 50.5.397]; — 10 janv. 1873, Raymond Fornage, [S. 73.1.141, P. 73.299, D. 73.1.41] — Paris, 11 juin 1883, Gillebert, [S. 83.2.177, P. 83.1.897, D. 84.1.210]; — 6 févr. 1884, Frischknecht, [S. 85.2.215, P. 85.1.1247, D. 85.2.44] — Trib. corr. Seine, 20 mars 1894, Bérer, [*Clunet*, 94.539] — Trib. Lyon, 28 janv. 1890, sous Lyon, 2 avr. 1890, Fraconti, [S. 91.2.173, P. 91.1.915, D. 90.2.262] — Paris, 22 mai 1896, Waseige, [*Clunet*, 97.134] — Caen, 17 juin 1896, Vaugertry, [*Clunet*, 97.565] — V. aussi les arrêts cités *suprà*, n. 282, 284, 285, 765. — Huc, t. 1, n. 266 *bis*; Bertauld, *Questions et exceptions préjudicielles en matière criminelle*, n. 77 et 78; Weiss, t. 1, p. 698; Vincent, n. 215, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 923; Rouard de Card, p. 277; Renault, *Exam. doc.*, *Rev. crit.*, 1884, p. 71; Hubert, *Journ. du dr. int. pr.*, 1896, p. 321. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 584.

1429. — Toutefois, il paraîtrait excessif de reconnaître cette compétence aux juridictions d'instruction. En particulier, lorsqu'une question d'extranéité se pose, à l'état d'exception préjudicielle, devant une chambre d'accusation, celle-ci doit surseoir à statuer et renvoyer la partie à se pourvoir devant les tribunaux civils. — Cass., 28 nov. 1887, Mouvet, et le rapport de M. le conseiller de Larouverade, [*Gaz. Pal.*, 87.2.658] — Rouen, 8 janv. 1888, [*Gaz. Pal.*, 88.1.395]

1430. — La compétence *ratione personæ* du tribunal civil sera déterminée suivant les règles ordinaires. Le tribunal compétent sera donc, en principe, celui du domicile du défendeur. — Weiss, t. 1, p. 698; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, n. 585.

1431. — Si la demande est formée contre un ministre, elle est portée devant le tribunal civil de la Seine. — V. Trib. Seine, 12 nov. 1892, Dejoie, [*Clunet*, 93.563]

1432. — Si elle est intentée contre un préfet, elle est formée contre le préfet du département, et devant le tribunal de l'arrondissement où le demandeur est domicilié. C'est la règle posée par l'art. 31 de la loi sur le recrutement de l'armée, du 15 juill. 1889; il est rationnel de l'appliquer dans toutes les hypothèses. Le tribunal dans le ressort duquel la partie intéressée a son domicile est le mieux placé pour reconnaître sa nationalité. — Cogordan, p. 421; Glard, p. 515.

1433. — Si la demande est formée par voie de requête (Décr. organique 2 févr. 1852, art. 22, L. 22 juill. 1893, C. civ., art. 9, § 2), le tribunal du domicile du demandeur en est également saisi.

1434. — Il a été jugé que s'il s'agissait de la nationalité française acquise en Algérie, conformément aux lois spéciales à cette colonie, la demande devait être portée devant les tribunaux algériens. — Trib. Seine, 10 févr. 1878 [cité par Cogordan, p. 422]

CHAPITRE II.

DES PERSONNES QUI ONT QUALITÉ POUR AGIR.

1435. — Les contestations relatives à la nationalité peuven se produire au cours d'un litige d'intérêt privé : par exemple lorsqu'une personne se prévaut de son extranéité pour décliner la compétence d'un tribunal français; ou lorsqu'elle revendique des droits qui n'appartiennent qu'aux seuls Français, ou lorsqu'il s'agit de déterminer son statut personnel, et dans bien d'autres circonstances. Le débat s'engage alors, comme en toute matière, entre les parties intéressées. — Cogordan, p. 404; Weiss, t. 1, p. 699; Vincent, n. 208, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 920; Rouard de Card, p. 273.

1436. — Mais les questions de nationalité se rattachent aussi fréquemment à l'intérêt général. La contestation s'élève alors, en réalité, entre un particulier qui prétend avoir une certaine nationalité et l'Etat qui la lui conteste. L'individu intéressé figurera lui-même dans l'instance; mais par qui l'Etat sera-t-il représenté? La loi n'a pas tracé, à cet égard, de règle applicable à tous les cas; il faut distinguer suivant les hypothèses.

1437. — Parfois la loi détermine expressément ou implicitement les personnes qui ont qualité pour intenter la demande ou y défendre. Il en est ainsi pour l'enregistrement des déclarations de nationalité. Lorsque le garde des Sceaux refuse d'enregistrer une déclaration faite pour réclamer ou décliner la qualité de Français, parce que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, c'est par voie de requête que celui-ci se pourvoit devant les tribunaux civils, conformément aux art. 855 et s., C. proc. civ. (L. 22 juill. 1893, art. 9, § 2). Il appartient alors au ministère public de contredire à la demande (C. proc. civ., art. 856) et de faire, s'il y a lieu, appel du jugement. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 651, 694, 695.

1438. — ... Pour l'inscription sur les listes électorales. La demande d'inscription sur les listes électorales est adressée à la commission municipale chargée de leur révision (L. 7 juill. 1874, art. 1; L. 30 nov. 1875, art. 1). L'appel des décisions de la commission est porté devant le juge de paix, et s'il s'engage une contestation sur la nationalité, le tribunal civil en est saisi par voie de requête, en la forme des art. 855 et s., C. proc. civ. (Décr. organique du 2 févr. 1852, art. 22). L'inscription d'un électeur peut être contestée par le préfet, le sous-préfet, le délégué de l'administration dans la commission municipale et par tout électeur inscrit. La personne qui conteste l'inscription a qualité pour assigner, le cas échéant, l'électeur devant les tribunaux civils, afin de faire constater son extranéité. — Cogordan, p. 407. — V. *suprà*, v° *Elections*.

1439. — ... Pour la demande en nullité d'élection. La demande tendant à contester la nationalité française d'un candidat élu au conseil général, au conseil d'arrondissement ou au conseil municipal est formée, devant le tribunal civil, par la personne qui a argué l'élection de nullité devant la juridiction administrative, et qui peut être le préfet du département ou un électeur inscrit, et en outre, s'il s'agit du conseil général, les membres de cette assemblée et les candidats, et s'il s'agit du conseil municipal, tous ceux qui y étaient éligibles (L. 22 mai 1833, art. 50 et 51; L. 10 août 1871, modifiée par la loi du 31 juill. 1875, art. 15; L. 5 avr. 1884, art. 37). — V. *suprà*, v° *Elections*.

1440. — ... Pour le service militaire. Aux termes de l'art. 31, L. 15 juill. 1889 (qui n'a fait, à cet égard, que reproduire la législation antérieure), les questions relatives à la nationalité des jeunes gens portés sur les tableaux du recensement, lorsqu'elles sont soulevées au cours des opérations du recrutement, sont jugées contradictoirement avec le préfet du département. La demande est formée par la partie la plus diligente. — V. *infrà*, v° *Recrutement militaire*.

1441. — Bien que la loi désigne alors expressément le préfet pour représenter l'Etat, il n'est pas sans exemple que la demande soit formée contre le ministre de la Guerre; mais alors le préfet est également mis en cause. — Paris, 5 août 1886, Ab-der-Halden, [*Clunet*, 86.598] — Trib. Seine, 22 févr. 1896, Ministre de la Guerre, [*Ibid.*, 96.384]

1442. — La question de nationalité peut se poser même après la clôture des opérations du recrutement, soit parce qu'un individu, déjà incorporé dans l'armée, excipe de son extranéité pour obtenir sa libération, soit parce que le ministre de la Guerre prétend le rayer, comme étranger, des contrôles de l'armée. Est-ce encore le préfet qui a qualité pour soutenir dans l'instance les prétentions de l'Etat?

1443. — La jurisprudence n'est pas unanime sur ce point. Ainsi le tribunal de la Seine a jugé que le préfet n'a qualité pour défendre à la demande relative à la nationalité d'une personne que par exception et dans le cas qui est expressément visé par l'art. 26, L. 21 mars 1832 (L. 15 juill. 1889, art. 31). Serait donc irrecevable la demande tendant à faire reconnaître son extranéité, formée contre un préfet par un individu déjà incorporé dans l'armée française et qui n'en avait pas excipé devant le conseil de révision. — Trib. Seine, 18 févr. 1875, Vanreuillen, [*Clunet*, 76.186] — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 588.

1444. — Mais on admet généralement que la demande, après l'incorporation, sera encore valablement formée par le préfet ou contre lui. Un étranger est incapable de servir dans l'armée française; il faut donc, non seulement dans son intérêt, mais dans l'intérêt de l'ordre public, que la preuve de son extranéité puisse être administrée en justice, même s'il est déjà sous les drapeaux, et il n'y a aucune raison pour restreindre à l'hypothèse spéciale prévue par l'art. 31, L. 15 juill. 1889, le pouvoir que ce texte donne au préfet, lorsque la contestation relative à la nationalité intéresse le recrutement de l'armée. — Paris, 2 juin 1891, Hess, [*Clunet*, 91.1230] — Pau, 22 juin 1892, Préf. des Basses-Pyrénées, [S. et P. 93.2.121, D. 93.2.48] — Paris, 2 janv. 1894, Préf. de la Seine, [*Clunet*, 97.350]; — 30 juin 1896, Préf. de la Seine, [*Clunet*, 94.143] — Trib. Seine, 9 févr. 1888, Forêt, [*Clunet*, 88.813] — Dans ces diverses espèces, l'action a été intentée par le préfet ou contre lui, sans que sa qualité ait été contestée et qu'elle ait fait l'objet d'une décision formelle. — Cogordan, p. 413; Weiss, t. 1, p. 701; Rouard de Card, p. 275.

1445. — Cependant le ministre de la Guerre et le ministre de la Marine, comme chefs de l'armée de terre et de l'armée de mer, auraient aussi qualité pour intenter l'action ou pour y défendre. — Paris, 13 août 1883, Pignatel, [S. 85.2.89, P. 85.1.466, D. 84.2.105]; — 1er déc. 1885, Ministre de la Guerre, [S. 87.2.86, P. 87.1.467, D. 86.2.169]; — 12 mai 1891, Ministre de la Guerre, [*Clunet*, 91.1221] — V. aussi Cass., 20 juin 1888, Ministre de la Guerre, [S. 88.1.300, P. 88.1.740, D. 89.1.281] — Aix, 7 févr. 1885, Administration de la Marine, [S. 85.2.137, P. 85.1.801, D. 86.1.369]

1446. — Au surplus, en pareille matière le préfet est pris comme représentant du ministre de la Guerre ou de la Marine. — Paris, 2 janv. 1894, Préfet de la Seine, [*Clunet*, 94.143] — Aussi, bien que l'action ait été intentée en première instance par le préfet ou contre lui, l'appel peut être formé par le ministre. — Paris, 12 mai 1891, Ministre de la Guerre, [*Clunet*, 91.1221]

1447. — Lorsque la loi n'aura ni expressément, ni implicitement déterminé les personnes qui ont qualité pour intenter la demande ou pour y défendre, par qui l'Etat sera-t-il représenté? Le plus souvent la demande est formée par le préfet ou contre lui; ce fonctionnaire est, en effet, en raison de ses attributions, le représentant du gouvernement. — Cogordan, p. 421; Weiss, t. 1, p. 701; Rouard de Card, p. 275. — V. Lesueur et Dreyfus, p. 126.

1448. — Ainsi, antérieurement à la loi du 22 juill. 1893 (C. civ., art. 9, § 2), l'action des individus qui se prétendaient dans les conditions requises pour réclamer la nationalité française et voulaient faire reconnaître la validité de leur déclaration, était habituellement dirigée contre le préfet. — Cass., 27 oct. 1891, Préfet du Nord, [S. 91.1.539, P. 91.1.1304, D. 92.1.41] — Douai, 26 déc. 1893, Cocheteux, [*Clunet*, 94.868]; — 9 juill. 1894, Préfet du Nord, [*Ibid.*, 95.112] — Trib. de Lille, 12 juill. 1894, Black, [*Ibid.*, 95.111]

1449. — Il en était de même dans le cas où l'enregistrement d'une déclaration de nationalité avait été refusé par le ministre de la Justice. — Cass., 27 oct. 1891, précité. — V. Lesueur et Dreyfus, p. 126. — Sur la procédure instituée en pareil cas par la loi du 22 juill. 1893, V. *suprà*, n. 1437.

1450. — On trouve encore d'autres exemples d'actions in-

tentées contre un préfet par un particulier pour se faire reconnaître la nationalité française, à l'effet, soit de faire partie du jury... — Grenoble, 16 déc. 1828, Perregaux, [S. et P. chr.]; — ... soit de participer à l'indemnité accordée par la loi du 27 avr. 1825 aux émigrés dont les biens avaient été vendus. — Cass., 15 nov. 1836, Préfet du Pas-de-Calais, [S. 36.1.937, P. 37. 1.115]

1451. — La demande est formée par le préfet du département où la partie intéressée a son domicile ou contre lui. On prétendrait vainement que, dans le cas où la nationalité d'une personne est contestée par le Gouvernement, l'action doit être intentée par ou contre le préfet de la Seine, parce que c'est dans ce département que siège le Gouvernement; tous les préfets sont également les représentants du pouvoir central. — Cogordan, p. 421.

1452. — Cependant, le préfet de la Seine se trouverait désigné par la force des choses si la partie n'avait pas de domicile en France. — Cogordan, p. 422.

1453. — L'action pourrait aussi être intentée directement par le ministre dont l'administration aurait intérêt à contester la nationalité d'une personne ou contre lui. — Aix, 7 févr. 1885, Administration de la Marine, [S. 85.2.137, P. 85.1.801] — Trib. Seine, 12 nov. 1892, Consorts Dejoie, [*Clunet*, 93.563]

1454. — Le ministère public a également qualité pour contester, dans l'intérêt de l'ordre public, la nationalité d'une personne, et la demande tendant à réclamer la qualité de Français peut être dirigée contre lui. — Colmar, 19 mai 1868, Ostermann, [S. 68.2.245, P. 68.974] — Trib. Seine, 22 févr. 1888, Mouvet, [*Clunet*, 88.391] — *Sic*, Weiss, t. 1, p. 700; Glard, p. 513. — *Contrà*, Besançon, 9 janv. 1895, Hausberger, [*Clunet*, 97.805] — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 588. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 651, 665 et s., 694.

1455. — Le ministère public sera particulièrement qualifié pour agir lorsque la nationalité sera contestée à l'occasion d'une demande d'extradition ou d'une poursuite engagée devant une juridiction répressive. — Colmar, 19 mai 1868, précité. — Bourges, 15 déc. 1896, Hirsch, [*Clunet*, 97.811] — Trib. Seine, 22 févr. 1888, précité.

1456. — ... Ou pour faire constater qu'une personne a encouru la déchéance de la nationalité française, notamment dans les cas prévus par l'art. 21, C. civ., et par le décret du 28 avr. 1848. — Trib. Seine, 17 juill. 1894, Bracco, [*Clunet*, 94.1028] — Trib. Mascara, 6 févr. 1895, El-Guarbaoni-Abdallah-ben-Abdel-Kader, [*Ibid.*, 97.814]

1457. — Et le ministère public est recevable à faire appel du jugement qui a reconnu à une personne la nationalité française, alors même que son représentant n'aurait été, devant le premier juge, que partie jointe, que ses conclusions auraient été conformes au jugement, et que même il aurait exécuté la décision ainsi rendue. — Colmar, 19 mai 1868, précité. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 695.

CHAPITRE III.

PROCÉDURE.

1458. — Nous avons vu que, dans les deux hypothèses prévues par le décret organique du 2 févr. 1852 (art. 22) et par la loi du 22 juill. 1893 (C. civ., art. 9, § 2), la procédure des rectifications d'actes de l'état civil était applicable aux contestations en matière de nationalité (V. *suprà*, n. 1437 et 1438). Ces deux cas exceptés, il n'existe pas de procédure spéciale pour ces sortes de litiges. L'instance est introduite et jugée suivant les règles ordinaires.

1459. — Cependant, le ministre et le préfet, lorsqu'ils sont en cause, sont représentés dans l'instance par le ministère public; le tribunal ne doit donc pas donner défaut contre eux, lorsqu'ils n'ont pas constitué d'avoué, et le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire, et n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition. — Paris, 2 janv. 1894, Préfet de la Seine, [*Clunet*, 94.143] — Trib. Seine, 10 févr. 1878, [cité par Cogordan, p. 422]; — 22 févr. 1896 (sol. impl.), Lamare, [*Clunet*, 96.364]

1460. — La cause, quelles que soient les parties, est toujours communicable au ministère public (C. proc. civ., art. 83-1° et 2°). — V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*, n. 249 et s.

1461. — Le jugement rendu est susceptible d'appel. Dans le cas où la contestation sur la nationalité a été soulevée au cours des opérations du recrutement, le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification du jugement (L. 15 juill. 1889, art. 31). L'appelant est alors dispensé de consigner l'amende.

1462. — Les questions relatives à la nationalité, intéressant l'état des personnes devaient, en principe, avant le décret du 26 nov. 1899, qui a modifié à cet égard le décret du 30 mars 1808 (art. 22), être jugées, par la cour d'appel, en audience solennelle. —V. comme exemples de cette procédure, Grenoble, 10 juin 1891, Léandre, [*Clunet*, 91.1232] — Chambéry, 28 juin 1892, Favre, [S. et P. 93.2.65] — Douai, 26 déc. 1893, Cocheteux, [*Clunet*, 94.868]; — 9 juill. 1894, Préfet du Nord, [*Ibid.*, 95.112] — Bourges, 25 déc. 1896, Hirsch, [*Ibid.*, 97.811] — Weiss, t. 1, p. 698; Vincent, n. 214, *Lois nouvelles*, 1889, t. 1, p. 923; Rouard de Card, p. 277; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 585; Huc, t. 1, n. 266 *bis*.

1463. — Cependant on décidait déjà souvent autrefois qu'on pouvait se dispenser de cette solennité lorsque l'affaire avait un caractère d'urgence (Décr. 30 mars 1808, art. 22). — Douai, 14 déc. 1881, [J. *Le Droit*, 21 nov. 1882]

1464. — On décidait également que la question de nationalité devait être jugée en audience ordinaire de la cour d'appel lorsqu'elle était soulevée incidemment à une autre contestation. — Cass., 10 mars 1858, Rachel, [S. 58.1.529, P. 58.1145, D. 58. 1.313]

1465. — En fait, les contestations relatives à la nationalité étaient fréquemment jugées en audience ordinaire. — V. notamment Aix, 7 févr. 1885, Ord. de la Marine, [S. 85.2.137, P. 85. 1.801] — Paris, 12 mai 1891, Min. de la Guerre, [*Clunet*, 91. 1221]; — 2 juin 1891, Hess, [*Clunet*, 91.1230] — Pau, 22 juin 1892, Préf. des Basses-Pyrénées, [S. et P. 93.2.121, D. 93.2.48] — Bordeaux, 21 déc. 1892, sous Cass., 5 juin 1893, Exshaw, [S. et P. 93.1.289, D. 93.1.377] — Paris, 2 janv. 1894, Préf. de la Seine, [*Clunet*, 94.143] — Besançon, 9 janv. 1895, précité. — Paris, 30 juin 1896, Préf. de la Seine, [*Clunet*, 97.350]

1465 *bis*. — Le décret du 26 nov. 1899 (S. et P. *Lois annotées*, 1895-1900, p. 988) a modifié l'art. 22, Décr. 30 mars 1808, en décidant que les cours d'appel jugeraient, à l'avenir, en audience ordinaire, les instances relatives à l'état civil des citoyens. Cette règle s'appliquera donc, dorénavant, aux contestations relatives à la nationalité.

1466. — Le pourvoi en cassation présente diverses particularités lorsque la contestation sur la nationalité se produit au cours des opérations du recrutement (L. 15 juill. 1889, art. 31) : 1° Le délai du pourvoi est de quinze jours à partir de la signification de la décision attaquée : 2° l'affaire est portée directement devant la chambre civile; 3° la partie est dispensée de consigner l'amende.

1467. — La partie n'est pas recevable à produire devant la Cour de cassation, pour établir sa qualité de Français ou d'étranger, des documents nouveaux, qu'elle n'a pas produits devant le juge du fait. — Cass., 21 juill. 1851, Gurcel, [S. 51.1.685, P. 53.2. 527, D. 51.1.266]

1468. — Lorsque l'instance est engagée entre un particulier et l'Etat, représenté par le ministre, le préfet ou le ministère public, les dépens doivent toujours rester à la charge de la partie privée, dans l'intérêt de laquelle ils ont été faits, même lorsqu'elle a obtenu gain de cause. Le représentant de l'Etat, qui agit dans l'intérêt de l'ordre public, ne doit jamais être condamné à les payer. C'est là une solution très-contestable. Il est peu juste qu'un particulier soit obligé de payer les frais d'une contestation qui a été mal à propos soulevée contre lui. Mais la jurisprudence est constante. — Paris, 12 mai 1891, précité; — 2 juin 1891, précité. — Trib. Lille, 6 mars 1890, François, [*Gaz. Pal.*, 90.2.577] — Trib. Lille, 10 août 1893, Werquin, [*Clunet*, 94.325] — Trib. Seine, 22 févr. 1896, précité.

1469. — La dispense du paiement des frais accordée par les art. 22 à 24, Décr. 22 févr. 1852, aux contestations en matière électorale, ne s'étend pas aux instances dans lesquelles se discutent préjudiciellement, devant les tribunaux civils, les questions de nationalité. — Cass., 20 mai 1895, Sauvage et Brassart, [S. et P. 96.1.291, D. 95.1.513]

1470. — Mais les actes relatifs aux questions d'état, et par

suite de nationalité, qui doivent être jugées préjudiciellement au cours des opérations du recrutement sont visés pour timbre et enregistrés gratis (L. 15 juill. 1889, art. 31).

1471. — *Preuve de la nationalité.* — La preuve de la nationalité est, comme la procédure, soumise aux règles ordinaires. C'est à celui qui prétend avoir une nationalité déterminée d'en faire la preuve et à celui qui conteste à une personne la nationalité à laquelle elle dit avoir droit, de prouver son allégation.

1472. — La nationalité française d'origine résulte soit de la filiation, soit de la naissance en France. Dans la dernière hypothèse, lorsque la nationalité est acquise *jure soli*, la preuve en est facile à faire; elle résultera de l'acte de naissance, qui mentionne le lieu où la naissance est survenue. Il suffira de produire l'acte de naissance de la personne intéressée elle-même, si elle prétend être née en France, et que ses parents soient inconnus ou d'une nationalité inconnue; elle devra produire, avec son acte de naissance, celui d'un de ses auteurs, si elle invoque l'art. 8-3°; enfin, si elle se prévaut de l'art. 8-4°, elle doit, outre la production de son acte de naissance, justifier, par les modes de droit commun, qu'elle avait son domicile en France à sa majorité.

1473. — Celui qui se prétend Français par la filiation doit prouver que son père était Français; cette preuve n'offre pas de difficulté, si le père, ou l'un de ses ascendants dont il tient sa nationalité, est devenu Français par la naturalisation, ou par un autre acte équivalent.

1474. — Dans le cas contraire, il semblerait qu'on dût établir, non seulement que le père était Français, mais aussi l'aïeul et les autres ascendants paternels, en remontant aussi loin dans le passé que la filiation serait connue, ce qui serait à peu près impossible. Mais la preuve de la nationalité pourra se faire par la possession d'état; il suffira à l'intéressé d'établir que lui-même, son père et ses ascendants paternels encore vivants ont toujours joui de la qualité de Français, et qu'ils ont exercé les droits et rempli les obligations qui y sont attachés. — Cass., 30 mai 1834, Maire de Corte, [P. chr.] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 352, texte et notes 17 à 20; Campistron, n. 35; Despagnet, n. 171; Beudant, t. 1, n. 23, p. 32; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 582; Huc, t. 1, n. 266 *bis*.

1475. — Au surplus, la possession d'état ne crée, en faveur de la nationalité française, qu'une présomption de fait, qui peut toujours être détruite en prouvant l'extranéité du père ou de l'un des ascendants paternels de qui le prétendu Français tiendrait sa nationalité. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 353.

1476. — Mais le jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré un individu étranger, ne met pas obstacle à ce que le fils de cet individu, né postérieurement au jugement, réclame la qualité de Français ayant appartenue, d'après lui, à son père. Le fils, en effet, revendique la nationalité française en vertu d'un droit qui lui est propre, et non pas comme héritier de son père. — Pau, 23 juill. 1889, Régis, [S. 90.2.183, P. 90.1.1041, D. 90.2.85]

1477. — Il a été jugé que la naissance en France faisait présumer, jusqu'à preuve contraire, la qualité de Français. — Cass., 15 mars 1870, Diot, [S. 70.1.309, P. 70.784, D. 70.1.173] — *Sic*, Hubert, *Journ. du dr. int. pr.*, 1896, p. 321. — Ce seul fait serait cependant insuffisant, à notre avis, pour constituer une présomption. Mais si la nationalité du père était inconnue, l'enfant serait Français, en vertu de l'art. 8-2°. — V. *suprà*, n. 118.

1478. — Lorsqu'un individu a prouvé que la qualité de Français lui appartient, ce n'est pas à lui de justifier qu'il l'a conservée. La preuve des faits par suite desquels il aurait perdu cette nationalité est à la charge de son contradicteur. — Poitiers, 26 juin 1829, Tenessu, [S. et P. chr.] — Celui-ci aurait, en particulier, à prouver que la qualité de Français, acquise dans les cas prévus par les art. 8-3° et 4°, 12, § 3 et 18, a été abdiquée lors de la majorité.

1479. — Les mêmes règles de preuve doivent être suivies en sens inverse, lorsqu'un tiers prétend attribuer la nationalité française à une personne qui la décline. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 352, note 19.

1480. — Il faut remarquer que la preuve de la nationalité française d'origine est très-simplifiée lorsqu'il s'agit d'un individu né en France postérieurement à la loi du 7 févr. 1851, ou qui était encore mineur lors de la promulgation de cette loi. Il lui suffira d'établir que son père est né en France, sans avoir à prouver qu'il était Français, puisque, dans ce cas, s'il n'est pas Français *jure sanguinis*, il le sera *jure soli*.

1481. — La preuve de l'extranéité d'origine sera faite aussi, de la même façon que celle de la nationalité française, par la personne intéressée ou contre elle. Il faudra établir, soit directement, soit par la possession d'état, que son père n'était pas Français. La naissance sur le territoire étranger sera une des circonstances dont on pourra tenir compte dans la recherche de la nationalité; ce ne sera ni une preuve, ni même une présomption décisive en faveur de l'extranéité. — V. Trib. Marseille, 15 mai 1878, Becchré, [*Clunet*, 79.177] — V. sur la preuve de l'extranéité des individus nés en France : Raymond Hubert, *loc. cit.*

1482. — La preuve de l'acquisition de la nationalité française postérieurement à la naissance, par naturalisation, déclaration devant l'autorité compétente ou mariage, résulte de la production du décret de naturalisation, de la déclaration enregistrée ou de l'acte de mariage. L'acquisition d'une nationalité étrangère et l'abdication de la nationalité française sont également prouvées par les titres qui les constatent. Les faits qui entraînent la déchéance de la nationalité française se prouvent par les modes de droit commun.

TITRE V.

DES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ. TRAITÉS DIPLOMATIQUES.

CHAPITRE I.

CONFLITS DE LOIS.

1483. — Les règles de la nationalité varient avec les législations des différents Etats (V. *infrà*, n. 1521 et s.). Cette diversité fait naître des conflits entre les lois. Tantôt une même personne a deux nationalités, tantôt elle n'en a aucune. — Weiss, t. 1, p. 253 et 677, et rapport à l'Institut de droit international (*Ann. de l'Institut*, t. 13, p. 162); Cogordan, p. 49, 54, 109, 251, 423; Surville et Arthuys, n. 108; Audinet, n. 250; Geouffre de la Pradelle, p. 333; Glard, p. 470 et 520; Stoerck, *Les changements de nationalité et le droit des gens* (*Rev. gén. de dr. int. publ.*, 1895, p. 273); Fromageot, *De la double nationalité des individus et des sociétés;* Institut de droit international, session d'Oxford, 1880 (*Ann.*, t. 5, p. 41 et 56); de Cambridge, 1895 (*Ann.* t. 14, p. 66 et 194); de Venise, 1896 (*Ann.*, t. 15, p. 125, 233, 270); Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 590.

1484. — Un individu peut avoir deux nationalités d'origine, parce que la loi du pays où il est né lui a fait l'application du *jus soli*, tandis que la loi du pays de ses parents lui appliquait le *jus sanguinis*. La loi française rend ces conflits fréquents. Souvent l'individu né en France, déclaré Français par l'art. 8-3° et 4°, a en même temps une autre nationalité. Le droit d'option que lui réservent l'art. 8-3° (L. 22 juill. 1893), lorsque l'étranger est né en France d'une mère qui y est née, et l'art. 8-4° atténuent le conflit; mais il se produit avec toute sa gravité lorsque l'étranger est né en France d'un père qui y est né (art. 8-3°). Réciproquement, l'individu né à l'étranger de parents Français est toujours Français, même lorsque la loi étrangère lui confère la nationalité du pays où il est né, et la loi française ne lui donne dans ce cas aucun droit d'option. — V. *suprà*, n. 983.

1485. — Un individu a aussi deux nationalités lorsqu'il en a acquis une nouvelle, bien qu'il n'ait pas perdu sa nationalité primitive : soit, parce que la loi de son pays d'origine n'admet pas la dénationalisation, ou la soumet à une autorisation qui n'a pas été obtenue, soit parce qu'elle exige, pour le changement de nationalité, des conditions de capacité qui n'ont pas été remplies. La loi française donne naissance à ces conflits, en ne tenant aucun compte des lois étrangères pour déterminer la capacité des individus qui sollicitent la naturalisation ou qui réclament la qualité de Français.

1486. — Enfin, un semblable conflit peut encore se produire lorsque la loi du pays où la naturalisation est obtenue en étend les effets à la femme et aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé, tandis que, d'après la loi du pays auquel celui-ci appartenait jusqu'alors, ces mêmes effets sont strictement individuels.

La femme et les enfants mineurs ont alors, tout à la fois, la nationalité ancienne et la nationalité nouvelle du chef de la famille.

1487. — Il n'existe aucun principe qui permette de résoudre ces conflits. En règle générale, l'état d'une personne, dont la nationalité est un des éléments, se détermine par sa loi nationale. Mais il est évident que cette règle est inapplicable à notre matière, puisque la question est précisément de savoir quelle est la nationalité, et, par conséquent, quelle est la loi nationale de la personne en cause.

1488. — Une même personne, cependant, ne peut pas, dans un même pays, avoir deux nationalités à la fois; elle ne peut pas revendiquer, à tour de rôle et suivant son intérêt, les droits des étrangers et ceux des nationaux; son état et sa capacité ne peuvent être régis simultanément par deux lois différentes. Il faut choisir entre les deux nationalités et lui attribuer l'une ou l'autre.

1489. — La solution est facile lorsque le tribunal saisi du litige appartient à l'une des deux nations dont les lois sont en conflit. Il doit évidemment appliquer la loi de son pays. Ainsi, un individu est né de parents Français dans un pays où règne le *jus soli*, et il se prétend étranger en invoquant la loi de son lieu de naissance. Les tribunaux français devront lui reconnaître la nationalité française. Ils ne pourraient décider autrement sans violer la loi française dont ils sont, avant tout, tenus d'assurer l'application. — Weiss, t. 1, p. 254 et 677; Rapport à l'Institut de droit international, *op. cit.*, p. 166; Surville et Arthuys, n. 108; Audinet, n. 262; Geouffre de la Pradelle, p. 339; Glard, p. 521; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 591.

1490. — Mais la question est beaucoup plus difficile, lorsque le conflit entre les lois de deux Etats se présente devant les tribunaux d'une puissance tierce : par exemple, si les tribunaux français ont à décider quelle est la nationalité d'un individu né de parents Italiens dans un pays où la loi suit le *jus soli*. Faut-il le déclarer Italien *jure sanguinis*, par application de la loi nationale de ses parents, ou lui attribuer *jure soli* la nationalité du lieu où il est né, en vertu de la loi de ce pays? Il n'y a absolument aucune raison pour déterminer le choix entre ces deux lois. On a prétendu que, dans ce cas, le juge devrait s'abstenir de juger et se proclamer incompétent (Pillet, *De l'ordre public en droit international privé*, p. 90-91). C'est là, croyons-nous, une erreur. La difficulté où se trouve le juge de résoudre la question qui lui est soumise ne l'autorise pas à refuser de juger; ce serait un déni de justice. D'ailleurs, la question relative à la nationalité se posera incidemment à un autre litige, pour la solution duquel il faudra nécessairement savoir par quelle loi sont régis l'état et la capacité d'un des plaideurs, et pour cela, quelle est sa nationalité. Il n'est pas admissible qu'un conflit de lois, dont les parties ne sont pas responsables, les empêche l'une et l'autre d'obtenir justice. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 593.

1491. — Si l'individu dont la nationalité est contestée est domicilié dans l'un des deux Etats qui le revendiquent comme leur sujet, on suivra de préférence la loi de ce pays pour déterminer sa nationalité. Lorsque les règles de la nationalité ne permettent pas de déterminer l'état d'une personne avec certitude — et tel est bien le cas qui nous occupe — il est rationnel de tenir compte des règles consacrées par la loi de son domicile. — Cogordan, p. 426, 427; Weiss, t. 1, p. 274 et 678; Rapport à l'Institut de droit international, *op. cit.*, p. 167; Surville et Arthuys, n. 108; Audinet, n. 262. — V. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n. 595.

1492. — Enfin, si l'individu en cause n'est domicilié ni dans l'un ni dans l'autre des Etats dont les lois prétendent régir sa nationalité, toute raison de décider fait défaut. On a dit que le juge appliquerait alors celle des deux lois qui ressemble le plus à la sienne propre. — Weiss, t. 1, p. 275 et 678; Rapport à l'Institut de droit international, *op. cit.*, p. 168. — *Contrà*, Geouffre de la Pradelle, p. 342. — Mais c'est là une solution qu'aucun motif rationnel ne justifie.

1493. — D'autre part, il arrive assez fréquemment qu'une personne n'ait aucune nationalité, parce qu'elle a perdu sa nationalité primitive, sans en acquérir aucune autre à la place. Ainsi, la femme et les enfants mineurs restent sans nationalité, lorsque leur mari ou leur père est naturalisé dans un pays où la naturalisation est individuelle, tandis que d'après la loi du pays auquel il appartenait précédemment, les effets de la dénationalisation s'étendent à la femme et aux enfants. C'est aussi la conséquence des lois qui admettent que la nationalité peut être perdue par une abdication, par un établissement formé à l'étranger sans esprit de retour, ou enfin par une déchéance pénale.

1494. — Il est alors impossible d'attribuer à cet individu une nationalité qu'aucune loi ne lui confère. La nationalité qui fait défaut sera alors remplacée, dans une certaine mesure, par le domicile, notamment pour déterminer la loi qui régit l'état et la capacité de la personne. — Surville et Arthuys, n. 108; Audinet, n. 263.

1495. — Les conflits relatifs à la nationalité d'origine ne pourraient être évités que si tous les Etats la déterminaient d'après le même principe, soit le *jus sanguinis*, soit le *jus soli*, ou si, appliquant concurremment ces deux principes, ils faisaient la même part à l'un et à l'autre. L'Institut de droit international (session de Venise, 1896) a proposé à ce sujet trois règles : 1° l'enfant légitime suivrait la nationalité dont le père était revêtu au jour de la naissance ou au jour où le père est mort; 2° l'enfant illégitime reconnu, pendant sa minorité, par son père seul ou simultanément par son père et par sa mère, ou dont la filiation serait constatée par le même jugement à l'égard de tous les deux, suivrait la nationalité de son père au jour de la naissance. S'il n'avait été reconnu que par sa mère, il prendrait la nationalité de cette dernière, et il la conserverait alors même que son père viendrait à le reconnaître par la suite; 3° l'enfant né sur le territoire d'un Etat, d'un père étranger qui lui-même y est né, prendrait la nationalité de cet Etat, pourvu que, dans l'intervalle des deux naissances, sa famille y eût eu son principal établissement. Il aurait le droit d'opter, dans l'année de sa majorité, pour la nationalité de son père. Cette règle ne s'appliquerait pas aux enfants d'agents diplomatiques ou des consuls envoyés; ils seraient réputés nés dans la patrie de leur père (résolutions adoptées relativement aux conflits de lois en matière de nationalité, art. 1, 2 et 3 : *Annuaire*, t. 15, p. 270). Au surplus, l'uniformité désirable en cette matière est peut-être difficile à obtenir, parce que des considérations politiques, variables avec les Etats, influent beaucoup sur le système qu'ils adoptent.

1496. — En ce qui concerne les changements de nationalité, l'Institut formule également trois règles : 1° nul ne pourrait être admis à obtenir une naturalisation en pays étranger, qu'à la charge de prouver que son pays d'origine le tient quitte de son allégeance, ou tout au moins qu'il a fait connaître sa volonté au Gouvernement de son pays d'origine et qu'il a satisfait à la loi militaire pendant la période du service actif, conformément aux lois de ce pays (Résolutions précitées, art. 5). On n'a pas cru pouvoir admettre, comme on l'avait proposé, que le naturalisé devrait toujours être quitte de tout lien d'allégeance envers son pays d'origine, parce que cette exigence interdirait tout changement de nationalité aux sujets des pays qui pratiquent le système de l'allégeance perpétuelle ou qui subordonnent la dénationalisation à une autorisation préalable du Gouvernement (Dupuis, *l'Institut de droit international : Rev. gén. de dr. int. publ.*, 1896, p. 671). Mais la solution adoptée ne supprimerait pas les conflits; elle les rendrait seulement beaucoup plus rares et moins graves. Elle se concilierait, d'ailleurs, avec les systèmes admis, en matière de naturalisation, par les lois des différents Etats (V. discussion de la loi sur la nationalité au Sénat, séance du 3 févr. 1887, *J. off.*, Déb. parlem., 1887, Sénat, p. 82, col. 1).

1497. — 2° Nul ne pourrait perdre sa nationalité ou y renoncer qu'en justifiant qu'il est dans les conditions requises pour obtenir son admission dans un autre Etat. La dénationalisation ne pourrait jamais être imposée à titre de peine (Résolutions, art. 6). Cette règle, si elle était adoptée, réduirait beaucoup les cas où un individu reste sans nationalité.

1498. — 3° Le changement de nationalité du père de famille entraînerait celui de sa femme et de ses enfants mineurs, mais en laissant à l'une comme aux autres la faculté d'opter pour leur nationalité antérieure (Résolutions, art. 4). L'adoption de cette règle dans toutes les législations tarirait une source abondante de conflits.

CHAPITRE II.

TRAITÉS DIPLOMATIQUES.

1499. — En attendant que les différents Etats aient adopté, si la chose est possible, des principes uniformes, analogues à

ceux dont nous venons de parler, c'est par des traités diplomatiques qu'ils peuvent prévenir ou faire cesser les conflits relatifs à la nationalité, ou en atténuer les inconvénients. La France n'a conclu jusqu'à présent qu'un petit nombre de ces conventions.

Section I.

Traité entre la France et la Suisse.

1500. — Ce traité, conclu le 23 juill. 1879 [S. *Lois annotées*, 1881, p. 64], concerne les enfants dont le père, Français d'origine, a été naturalisé en Suisse pendant leur minorité. D'après la loi française, ces enfants restent Français; la loi de 1889 n'a rien changé, sur ce point, à la législation antérieure. D'après la loi fédérale suisse du 3 juill. 1876, au contraire, ils doivent devenir Suisses, par suite de la naturalisation de leur père, à moins qu'il ne soit fait pour eux une exception formelle.

1501. — Aux termes du traité, ces enfants restent Français; mais ils peuvent, dans le cours de leur vingt-deuxième année, opter pour la nationalité suisse. A défaut de déclaration formelle d'option faite dans ce délai, ils conservent définitivement la nationalité française.

1502. — Ils ne sont appelés au service militaire, en France, qu'après avoir accompli leur vingt-deuxième année.

1503. — Ils peuvent renoncer, pendant leur minorité, à leur droit d'option pour la nationalité suisse. Dans ce cas, ils sont appelés au service militaire et peuvent s'engager dans l'armée française avant leur majorité. Cette renonciation serait aussi exigée, sans aucun doute, bien que le traité ne le dise pas formellement, pour entrer dans les écoles du Gouvernement. Elle est faite par le mineur lui-même avec l'assistance de ses représentants légaux. Le traité appliquait à l'hypothèse qu'il prévoyait le système adopté par la loi des 16-29 déc. 1874 (art. 2); mais il n'est plus en harmonie avec la législation actuelle, puisque, d'après la loi du 26 juin 1889 (C. civ., art. 9) et le décret du 13 août 1889 (art. 11), les déclarations relatives à la nationalité du mineur sont faites, non par lui, mais en son nom par ses représentants légaux.

1504. — Les déclarations faites pour exercer la faculté d'option, ou pour y renoncer, sont reçues, en France ou en Suisse, par les autorités municipales du lieu où réside l'intéressé, dans les autres pays, par les agents diplomatiques ou consulaires de l'un des deux Etats. Le déclarant peut être représenté par un mandataire pourvu d'une procuration spéciale et légalisée. On a vu plus haut que les déclarations de nationalité sont désormais reçues en France par les juges de paix (Décr. 13 août 1889, art. 6); mais les maires conservent, à titre exceptionnel, dans le cas prévu par le traité de 1879, les attributions que cette convention leur avait reconnues. — Circ. garde des Sceaux, 23 août 1889 [S. *Lois nouvelles*, 89.1.733, note 2]

1505. — Les deux gouvernements doivent se communiquer l'un à l'autre les déclarations d'option ou de renonciation au droit d'opter qu'ils auront respectivement reçues. En outre, d'après les circulaires du ministre de la Guerre des 16 déc. 1880 et 18 nov. 1881 (Cogordan, p. 546), les fils de Français naturalisés Suisses sont tenus, dans l'année où ils doivent atteindre l'âge de vingt ans, de faire connaître leur position spéciale au préfet de leur département d'origine, afin qu'il soit sursis à leur inscription. Cet avis est transmis au préfet, du moins pour les jeunes gens qui résident hors de France, par l'intermédiaire des agents diplomatiques. Mais l'omission de cette formalité, qui n'est pas requise par le traité, ne préjudicierait pas aux droits des intéressés. Elle ne les empêcherait pas d'opter pour la nationalité suisse dans l'année de leur majorité; ni même de se faire rayer des tableaux du recrutement s'ils y étaient portés avant l'âge de vingt-deux ans. — Weiss, t. 1, p. 692).

Section II.

Traité entre la France et la Belgique.

1506. — Les dispositions des lois française et belge sur la nationalité se sont trouvées fréquemment en opposition entre elles. Avant la loi française du 26 juin 1889, l'enfant né en Belgique de parents Français, ou celui dont le père, Belge d'origine, était devenu Français, ne perdaient pas la nationalité française, lorsqu'il réclamait, à sa majorité, la nationalité belge, conformément aux art. 9 et 10, C. civ. (V. *suprà*, n. 1077). Il est remarquable que, dans ce cas, le Code civil, appliqué en France et en Belgique, se trouvait en conflit avec lui-même. L'enfant d'un Français naturalisé en Belgique, qui, conformément aux lois belges du 27 sept. 1835 et du 6 août 1885, réclamait à sa majorité la nationalité belge conservait aussi la qualité de Français. Le nouvel art. 17, C. civ., a fait, il est vrai, cesser cette antinomie, en décidant que le Français perd sa nationalité lorsqu'il acquiert, sur sa demande, une nationalité étrangère par l'effet de la loi. Mais un Français ne peut changer de nationalité que lorsqu'il est majeur, c'est-à-dire à un âge où il a été déjà saisi en France par la loi militaire; et si, conformément à la loi belge du 16 juill. 1889, il a réclamé, dès l'âge de dix-huit ans, la nationalité belge, cette réclamation n'aura aucun effet en France, comme étant émanée d'un incapable. La loi de 1889, d'ailleurs, a laissé subsister ou même fait naître d'autres causes de conflits. Les individus nés en France d'un père belge qui y est né sont Français d'après la loi française et Belges d'après la loi belge (art. 8-3°). Il en est de même des individus nés de parents Belges en France et domiciliés dans ce pays à leur majorité (art. 8-4°), et des enfants dont le père a été, pendant leur minorité, naturalisé Français ou réintégré (art. 12 et 18). Le droit d'option reconnu dans ces deux dernières hypothèses, comme dans une de celles que prévoit l'art. 8-3°, n'est qu'un palliatif insuffisant, parce que, à l'âge où il peut s'exercer, l'individu dont il s'agit a dû déjà satisfaire, en Belgique, à la loi du recrutement. Ces conflits ont eu, dans la pratique, les plus graves conséquences pour les particuliers, qui parfois étaient appelés au service dans l'un des deux pays après avoir déjà satisfait dans l'autre à leurs obligations militaires, et qui ne pouvaient adopter une patrie sans être déserteurs dans l'autre; et les conflits ont été d'autant plus fréquents que le nombre des Français fixés en Belgique et surtout des Belges fixés en France est plus considérable. — Lainé, *Bulletin de la société de législation comparée*, 1892, p. 229.

1507. — Dès 1876, les gouvernements français et belge entrèrent en pourparlers pour régler diplomatiquement ces difficultés; une convention fut même conclue le 5 juill. 1879, mais l'opposition de la Chambre des représentants belge en empêcha la ratification. Les négociations reprirent après la promulgation, en France, de la loi du 26 juin 1889; elles ont abouti à la convention du 30 juill. 1891 « relative à l'application des lois qui règlent le service militaire », en France et en Belgique [S. *Lois annotées*, 92.399] — Lainé, *loc. cit.*

1508. — A. La convention concerne les individus auxquels les lois de l'un ou l'autre pays accordent le droit d'opter entre les nationalités française et belge (art. 1 et 2), à savoir : 1° les individus nés en France d'un Belge et domiciliés sur le territoire français à leur majorité (C. civ., art. 8-4°); 2° les individus nés en France d'un Belge et qui peuvent invoquer l'art. 9, § 1, C. civ. français; 3° les individus nés d'un Belge naturalisé Français ou d'un ancien Français réintégré dans cette qualité, pendant leur minorité (C. civ., art. 12, §§ 3 et 18); 4° les individus nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité, qui peuvent réclamer la nationalité belge (L. belge, 6 août 1881, art. 1, § 4).

1509. — Les jeunes gens appartenant à ces diverses catégories ne doivent être inscrits d'office sur les listes du recrutement militaire, en France ou en Belgique, qu'après avoir accompli leur vingt-deuxième année. Il est à remarquer que, d'après la loi française sur le recrutement, les jeunes gens qui ont le droit d'abdiquer la nationalité française, dans les cas prévus par les art. 8-4°, 12 et 18, font partie de la première classe dont la formation suit l'époque de leur majorité; le traité retarde donc pour eux d'un an encore l'appel sous les drapeaux. En définitive, ils sont inscrits deux ans après les jeunes gens de leur âge et n'ont plus qu'un an de service à faire. S'ils ont été inscrits prématurément, ils ont le droit de se faire rayer, en justifiant de leur situation. — Circ du min. de la Guerre français, 29 nov. 1896, [*Journ. du dr. int. pr.*, 1897, p. 443] — Cons. d'Et., 8 août 1896, Castayek, [*Clunet*, 97.583] — Ils doivent cependant être inscrits d'office, en France, sur les listes du recrutement, à l'âge ordinaire, si leurs parents ont, pendant leur minorité, renoncé en leur nom au droit d'option, conformément à l'art. 11, Décr. 13 août 1889. — V. *suprà*, n. 260 et 875, les réserves que nous avons faites sur la légalité de cette disposition.

1510. — Les individus visés par la convention franco-belge (art. 1 et 2) peuvent d'ailleurs, s'ils en font la demande par écrit,

être inscrits sur les tableaux du recensement de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge (Circ. min. 29 nov. 1896, précité; Lainé, *op. cit.*, p. 260). En sollicitant cette inscription, et en se soumettant ainsi à la loi du recrutement, ils renoncent par avance au droit d'abdiquer la nationalité française, que leur donnaient les art. 8-4°, 12 et 18, C. civ. (V. *suprà*, n. 360). Nous croyons, au contraire, qu'ils ne renonceraient pas par là au droit de réclamer, à leur majorité, la nationalité belge, en vertu des lois belges; du moins, rien dans le traité ni dans les lois françaises ne nous semble indiquer qu'ils aient perdu ce droit. — V. Lainé, *loc cit.; Bull. lég. comp.*, 1892, p. 229.

1511. — Aux termes de l'art. 3, « les individus qui auront changé de nationalité, soit durant leur minorité, soit dans l'année qui aura suivi leur majorité, conformément aux dispositions légales visées dans les art. 1 et 2 de la présente convention, seront dégagés de tout service militaire dans le pays auquel ils appartenaient antérieurement et astreints aux obligations militaires des jeunes gens de leur âge dans le pays auquel ils sont désormais rattachés. » Cette rédaction ne semble désigner expressément que ceux qui ont fait un acte d'option formel; mais elle s'applique aussi à ceux qui auront laissé passer les délais impartis par les art. 8-4°, 12 et 18, sans abdiquer la nationalité française. Le silence qu'ils ont gardé constitue, de leur part, une option tacite, et la convention manquerait évidemment son but, s'ils n'étaient pas libérés en Belgique du service militaire. Pour faciliter l'exécution de la disposition précédente, les deux gouvernements doivent se communiquer réciproquement et dans le plus bref délai possible, les actes reçus par leurs autorités respectives dans les cas visés par la convention; ils doivent, en outre, se signaler les individus qui se seront soustraits au service militaire dans l'un des deux pays, en excipant de la qualité de nationaux de l'autre.

1512. — B. La convention concerne encore les jeunes gens nés en France de parents belges qui eux-mêmes y sont nés. Elle décide qu'ils ne seront pas appelés au service militaire en Belgique (art. 4). Cette stipulation ne concerne plus, d'ailleurs, que ceux dont le père est né en France. La loi du 22 juill. 1893, ayant rendu le droit d'option à ceux dont la mère est née en France, ils se trouvent désormais dans l'hypothèse prévue par l'art. 8-4°, C. civ., et par les art. 1 et 2 de la convention.

1513. — Quelle est au juste la portée des dispositions que nous venons d'analyser? N'ont-elles pour objet, comme le titre de la convention semble l'indiquer, que de régler l'application des lois sur le service militaire, ou tranchent-elles les conflits relatifs à la nationalité? Chacun des Etats se borne-t-il à exonérer du service militaire ceux de ses nationaux d'origine qui se trouvent dans les conditions prévues, ou reconnaît-il qu'ils ont, à tous égards, perdu leur nationalité primitive, qu'ils ne peuvent plus exercer les droits et ne sont plus tenus des obligations qui en résultent?

1514. — L'art. 3 du traité implique que chaque Etat contractant renonce à considérer comme ses nationaux ceux qui ont opté pour la nationalité de l'autre Etat ou qui l'ont réclamée, soit après leur majorité, soit même pendant leur minorité. Ces individus, en effet, sont dégagés de tout service militaire dans le pays auquel ils appartenaient antérieurement parce qu'ils ont changé de nationalité; et en employant cette expression absolue, le traité indique suffisamment qu'il reconnaît toutes les conséquences de ce changement, et non pas seulement celles qui sont relatives au service militaire. Au point de vue de la loi française, ce n'est là que l'application du droit commun, du moins pour les individus déjà majeurs. Relativement aux mineurs, au contraire, les actes qu'ils feraient pour abdiquer la nationalité française ou réclamer la nationalité belge, seraient, en règle générale, sans effet en France, et le traité fait cesser, à cet égard, le conflit entre la loi française et la loi belge. D'autre part, au point de vue de la loi belge, nous avons déjà dit qu'on doit comprendre parmi les individus qui changent de nationalité, dans le sens de l'art. 3, ceux qui se sont abstenus d'user du droit d'option que la loi française leur accorde. — Lainé, *op. cit.*, p. 262, et les passages des travaux préparatoires français et belges, cités *hoc loc.;* Geouffre de la Pradelle, p. 373; *Discussion à la société de législation comparée, Bull.*, 1892, p. 270.

1515. — Au contraire, en ce qui concerne les enfants nés en France de parents Belges qui y sont nés, l'art. 4 du traité se borne à les exonérer du service militaire en Belgique, mais sans leur reconnaître la nationalité française. « Il faut noter, disait, en Belgique, la commission de la Chambre des représentants, qu'en s'interdisant d'appeler ces jeunes gens au service militaire, le gouvernement belge ne reconnaît point leur qualité de Français. La convention n'a point ce but. » (Cité par Lainé, *op. cit.*, p. 267). Ainsi, à l'égard de ces jeunes gens, le traité ne règle pas la question de nationalité, il laisse subsister le conflit entre les lois française et belge, il en prévient seulement la conséquence la plus grave. — Lainé, *loc. cit.;* Geouffre de la Pradelle, *loc. cit.*

1516. — C. Il faut enfin mentionner, dans le traité de 1892, une disposition importante. C'est, on l'a vu, une question délicate de savoir si les dispositions qui confèrent la nationalité française aux enfants nés en France de parents étrangers s'appliquent aux enfants des agents diplomatiques accrédités en France (V. *suprà*, n. 189 et s., 292 et s.). L'art. 5 du traité tranche la difficulté de la façon la plus rationnelle, en stipulant « que les enfants d'agents diplomatiques ou de consuls envoyés conservent la nationalité de leurs parents, à moins qu'ils ne réclament le bénéfice des lois des pays où ils sont nés ».

Section III.

Traité avec l'Espagne.

1517. — Aux termes de la convention consulaire du 7 janv. 1862 (art. 5) [S. *Lois ann.*, 62.21] modifiée par la déclaration du 2 mai 1892 [S. *Lois ann.*, 94.718], « Les Espagnols nés en France, lesquels, ayant atteint l'âge de vingt ans, y seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles et militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne. Et réciproquement, les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir à l'autorité compétente dans un délai de deux ans à partir de l'époque du tirage, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement en France. A défaut de ce document, en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire, dans la commune où il est né, devra faire partie du contingent de cette commune.

1518. — Nous nous bornons à signaler ici cette convention, qui n'a pas pour objet de déterminer la nationalité des Espagnols nés en France ou des Français nés en Espagne, mais seulement d'empêcher que les uns et les autres ne parviennent à se soustraire au service militaire dans les deux pays. Les Espagnols qui auront fait leur service militaire en France ne seront pas, pour cela, considérés comme Français, et les Français qui serviront en Espagne ne perdront pas, de ce chef, la nationalité française. — Trib. d'Evreux, 17 août 1881, [*Clunet*, 82.191] — Trib. Seine, 19 juill. 1884, [*Clunet*, 85.92] — Trib. d'Alger, 22 févr. 1890, [*Clunet*, 90.919] — Renault, *Examen doctrinal, Rev. crit.*, 1885, p. 594. — V. Trib. Fort-de-France, 10 mars 1896, [*Clunet*, 98.547] — Le Gouvernement espagnol paraît cependant admettre que les enfants nés d'Espagnols en France, qui effectuent dans ce pays leur service militaire, sont Français, et, que, réciproquement, les enfants nés de Français en Espagne, sont Espagnols dans les mêmes conditions (Geouffre de la Pradelle, p. 364). Mais cette interprétation n'est certainement pas exacte au point de vue de la loi française.

1519. — L'interprétation du traité franco-espagnol a soulevé, dans la doctrine, certaines difficultés. On a soutenu qu'il ne pourrait s'appliquer qu'aux Espagnols nés en France qui sont Français *jure soli* (art. 8-3° et 4°); quant à ceux qui conserveraient la nationalité espagnole, le traité leur serait inapplicable, parce qu'un étranger est incapable de servir dans l'armée française. — Geouffre de la Pradelle, p. 367; Cogordan, p. 62.

1520. — Nous croyons, au contraire, que tous les Espagnols nés en France, qu'ils soient Français ou non au point de vue de la loi française, doivent faire leur service militaire en France, lorsqu'ils ne justifient pas de l'avoir fait en Espagne. Le traité déroge ainsi, à tort ou à raison, au principe qui empêche les étrangers de faire partie de l'armée française : telle est l'interprétation admise dans la pratique, notamment en Algérie où la convention reçoit une application fréquente en raison du grand nombre d'Espagnols fixés dans cette colonie. — Gérardin, p. 118, note 2; Gadaud, *Rapport sur le budget de l'Algérie*, (*Journ. off.*, Doc. parlem. Chambre, session ordinaire de 1889, p. 135, col. 2).

TITRE VI.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Coup d'œil d'ensemble.*

1521. — Nous étudierons ici, pour les principaux Etats du globe, les règles suivant lesquelles s'acquiert ou se perd la nationalité, en d'autres termes, les conditions sous lesquelles on a une nationalité d'origine, ou bien on en acquiert de plein droit ou l'on peut en acquérir une autre, après avoir perdu ou tout en conservant implicitement sa nationalité d'origine (pays de perpétuelle allégeance).

1522. — En ce qui concerne la nationalité d'origine, presque toutes les législations étrangères l'attribuent à l'enfant né d'un national, même sur territoire étranger; mais elles résolvent la question de façons différentes quant aux enfants nés de parents étrangers sur le territoire où elles sont en vigueur.

1523. — A ce dernier point de vue, on peut les ramener à quatre groupes distincts.

1524. — Le premier groupe comprend les législations qui s'en tiennent strictement et exclusivement au *jus sanguinis :* Allemagne, Autriche-Hongrie, Norvège, Roumanie, Serbie, Suisse.

1525. — Les législations du second groupe donnent comme base unique à l'acquisition de la nationalité d'origine le *jus soli;* elles sont aujourd'hui assez rares et appartiennent toutes à des Etats d'outre-mer, où la population est peu dense, et qui doivent à l'immigration étrangère une part de leur prospérité; en conservant aux fils d'étrangers qui y sont nés la nationalité de leurs pères, on eût retardé leur assimilation et maintenu dans l'Etat un élément de faiblesse : Etats de l'Amérique du Sud (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela), Etat libre d'Orange, Saint-Domingue.

1526. — Dans le troisième groupe, le *jus sanguinis* a la place prépondérante; mais on y tient compte, dans diverses hypothèses, du fait de la naissance sur le territoire étranger : Belgique, Bulgarie, Costa-Rica, Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Monaco, Russie, Suède, Turquie.

1527. — Enfin, les législations du quatrième groupe prennent le *jus soli* comme point de départ, en se bornant à en tempérer la rigueur par quelques applications partielles du *jus sanguinis :* Danemark, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Grande-Bretagne, Guatémala, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Salvador.

1528. — En ce qui concerne l'acquisition d'une nationalité autrement que par droit de naissance et, comme corollaire ordinaire, la perte de la nationalité antérieure, on admet, en général, dans le droit moderne, que chacun est libre, sous certaines conditions, de renoncer à sa patrie d'origine pour se rattacher à une patrie nouvelle; les dissidences n'apparaissent fort nombreuses et importantes que lorsqu'il s'agit de préciser les conditions tant de l'expatriation que de la naturalisation à l'étranger; il est presque impossible, à ce point de vue général, de faire des groupements de législations.

1529. — Il est cependant une question capitale dont il peut être intéressant de grouper les solutions : c'est celle de l'influence que le changement de nationalité du chef de famille exerce sur celle de sa femme et de ses enfants. Dans un premier groupe de pays, le changement recherché ou subi est strictement personnel et individuel : Portugal, Roumanie, Russie, Turquie. Dans un second groupe, le changement de nationalité du chef de famille s'étend à ses enfants mineurs : Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Colombie, Danemark, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Suisse, Venezuela. Dans un troisième groupe, on a combiné les deux systèmes et cherché à faire à chacun une part équitable : Argentine, Belgique, Brésil, Grèce; le changement de nationalité est individuel, mais la loi facilite aux enfants l'accès de la patrie à laquelle se rattache désormais leur père. Dans le quatrième groupe, la question n'est pas tranchée législativement, et on a laissé à la jurisprudence le soin de la résoudre : Espagne, Pays-Bas, Suède.

1530. — A un autre point de vue, s'il est admis presque partout qu'un citoyen a le droit de changer de patrie et n'encourt, s'il en use, aucune pénalité, il s'en faut de beaucoup que sa situation soit toujours la même à l'égard de son pays d'origine et que son changement d'allégeance soit reconnu dans ce pays par cela seul qu'il a eu lieu.

1531. — Le plus grand nombre des Etats reconnaissent aujourd'hui que l'admission d'un de leurs ressortissants dans une nouvelle patrie a pour conséquence de lui faire perdre sa nationalité antérieure. Mais il en est encore quelques-uns qui lui refusent la faculté d'abandonner cette nationalité, et d'autres qui, sans la contester, en soumettent l'exercice à l'observation de diverses formalités, indépendantes de la nationalité nouvelle à acquérir.

1532. — Dans le premier groupe de pays, dont les principes législatifs à cet égard sont d'accord avec ceux de la France, l'acquisition d'une nationalité nouvelle entraîne la perte de l'ancienne; il ne peut donc y avoir ni cumul, ni conflit de nationalité. Nous citerons, dans ce sens : l'Angleterre depuis la loi du 12 mai 1870, la Belgique, le Brésil, la Colombie, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède.

1533. — Dans quelques autres pays, à l'inverse, dont le nombre diminue d'ailleurs tous les jours, le lien d'allégeance est indélébile. C'est le cas de la Russie, où la naturalisation, l'émigration, l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger exposent à de graves pénalités, mais ne font pas perdre la qualité de Russe, de la République-Argentine, du Vénézuéla, et même des Etats-Unis, où, dans tous les cas, la question est encore fort controversée.

1534. — Enfin, il est un groupe de pays importants où la nationalité n'est pas réputée indélébile, mais où elle ne se perd pas, *ipso facto,* par une naturalisation obtenue à l'étranger et où, par conséquent, il importe de s'assurer si les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de la naturalisation ont été accomplies ou non; nous citerons : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Suisse, la Turquie, etc. Le lien n'est réputé rompu, notamment en Allemagne et en Autriche, que si le naturalisé a obtenu un permis d'émigrer (*Entlassungsschein,* certificat de congé), qu'on lui refuse s'il n'est pas en règle avec la loi militaire ou telles autres. — V., sur l'ensemble de la matière, A. Weiss, *Traité de droit international privé,* 1892, t. 1; Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux,* 2e éd., 1890; C. Calvo, *Le droit international théorique et pratique,* 5e éd., 1896, t. 2; L. von Bar, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts,* 2e éd., 1889, § 48 et s.

§ 2. *Allemagne.*

1535. — Les règles relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité sont du domaine de la législation d'Empire : « Il existe, dit l'art. 3 de la Constitution impériale de 1871, pour toute l'étendue de l'Empire, un indigénat commun. L'effet de cet indigénat est de donner à quiconque appartient comme ressortissant à l'un des Etats confédérés la faculté de se comporter dans tout autre Etat fédéral comme les habitants mêmes de cet Etat ». Ces règles sont formulées dans la loi fédérale du 1er juin 1870, qui est devenue loi d'Empire en vertu de l'art. 79 de la même Constitution.

1536. — On distingue en Allemagne, comme dans beaucoup d'autres Etats fédératifs, deux espèces de nationalités : 1° la nationalité d'Empire (*Reichsangehörigkeit*), qui relie l'individu à l'Empire tout entier; 2° la nationalité d'Etat, en vertu de laquelle il est spécialement le ressortissant de l'un des Etats compris dans l'Empire (*Staatsangehörigkeit*). Pour être sujet de l'Empire, il faut, tout d'abord, être investi de la nationalité dans l'un desdits Etats, ou, en d'autres termes, être Prussien, ou Saxon, ou Bavarois, ou Hessois, etc. : « La nationalité dans l'Empire est acquise à toute personne qui y a une nationalité d'Etat et se perd avec elle » (L. de 1870, art. 1).

1537. — La nationalité d'Etat dans l'un des Etats confédérés ne peut, depuis la même loi, être acquise que : 1° par la filiation; 2° par la légitimation; 3° par le mariage; 4° pour un Allemand ressortissant déjà à un autre Etat confédéré, par l'admission (*Aufnahme*); 5° pour un étranger, par la naturalisation. L'adoption n'a pas, par elle seule, d'influence sur la nationalité (*Ibid.*, art. 2). La naissance sur territoire allemand de parents étrangers n'en a pas davantage, non plus que l'établissement

de la résidence permanente (*Wohnsitz*) dans l'un des Etats confédérés (art. 12).

1538. — Les enfants légitimes d'un sujet allemand suivent la nationalité d'Etat de leur père, encore qu'ils soient nés à à l'étranger (art. 3).

1539. — Les enfants nés hors mariage, fût-ce sur territoire étranger, suivent la nationalité de leur mère (même art.). M. de Bar enseigne qu'il en est ainsi même en l'absence de reconnaissance expresse, pourvu que la filiation maternelle soit matériellement certaine (*op. cit.*, § 51). La loi ne parle pas des enfants trouvés; mais il est clair que, leur filiation étant incertaine, il convient de leur attribuer la nationalité du lieu où ils sont nés ou ont été trouvés. — De Bar, *loc. cit.*

1540. — Lorsqu'un enfant né hors mariage a pour père un Allemand et que la mère n'a pas la même nationalité d'Etat que le père, l'enfant acquiert la nationalité de son père par une légitimation en la forme légale (art. 4). Cette nationalité rétroagit pour lui au moment de sa naissance, comme ce serait le cas pour un enfant trouvé dont, plus tard, la filiation serait constatée. — De Bar, § 53, n. 27.

1541. — Le mariage avec un Allemand entraîne pour sa femme l'acquisition de la nationalité d'Etat du mari (art. 5).

1542. — L'admission (*Aufnahme*) d'un Allemand d'un autre Etat et la naturalisation (*Naturalisation*) d'un étranger ont lieu par un acte émanant de l'autorité administrative supérieure (art. 6).

1543. — Un acte d'admission est accordé à tout ressortissant d'un Etat confédéré qui le requiert et qui prouve qu'il est établi dans le pays où il demande à être admis, pourvu qu'il n'existe aucun des motifs qui, d'après les §§ 2 à 5 de la loi du 1er nov. 1867 sur la liberté de circulation (*Freizügigkeit*), justifient le renvoi d'un nouvel arrivant ou l'interdiction d'une prolongation de séjour (art. 7).

1544. — La naturalisation ne doit être accordée aux étrangers que : 1° lorsqu'ils sont capables de disposer de leur personne d'après les lois du pays auquel ils ressortissaient jusqu'alors, ou que, à défaut de cette capacité, ils justifient de l'assentiment de leur père, tuteur ou curateur; 2° lorsqu'ils ont mené une vie exempte de reproches; 3° lorsqu'ils ont, dans le lieu où ils veulent s'établir, un logement personnel ou un gîte (*Unterkommen*) chez d'autres; 4° lorsqu'ils sont en état, d'après les circonstances locales, de pourvoir à leur entretien et à celui de leur famille. Avant de délivrer l'acte de naturalisation, l'autorité administrative supérieure doit entendre la municipalité et le bureau de bienfaisance (*Armenverband*) du lieu où l'impétrant veut s'établir, relativement aux conditions portées sous les numéros 2, 3 et 4 (art. 8).

1545. — Il n'est pas inutile de faire remarquer que ces quatre conditions forment un *minimum* dont les diverses législations de l'Empire ne peuvent s'affranchir, mais que rien n'empêche chaque Etat confédéré d'en renforcer la rigueur par des exigences supplémentaires. Ainsi, en Prusse, l'impétrant est ordinairement assujetti à un certain domicile préalable, et, dans tous les cas, l'acte de naturalisation ne peut lui être remis avant qu'il ne se soit réellement établi dans sa nouvelle patrie. D'autre part, en Wurtemberg et à Lubeck, on exige de lui la preuve qu'il est affranchi de tous liens d'allégeance, ou tout au moins que les lois de son pays d'origine attachent un effet de dénationalisation à la naturalisation acquise à l'étranger (A. Weiss, *Ouvr. cité*, t. 1, p. 617). En Bavière et en Wurtemberg, l'impétrant doit avoir acquis le droit de bourgeoisie locale dans la commune où il veut s'établir. — Cahn, *Das Reichsgesetz über die Erwerbung der Reichs- und Staatsangehörigkeit*, 1889, p. 71.

1546. — Une nomination faite ou confirmée par un gouvernement ou une autorité administrative centrale ou supérieure, d'un étranger ou du ressortissant d'un autre Etat confédéré à un poste dépendant directement ou indirectement de l'Etat ou à des fonctions ecclésiastiques, scolaires ou municipales, tient lieu d'acte d'admission ou de naturalisation en tant qu'aucune réserve n'est formulée dans l'acte de nomination. Lorsqu'un étranger est nommé fonctionnaire de l'Empire, il acquiert la nationalité d'Etat dans l'Etat confédéré où il a son domicile officiel (art. 9). L'étranger qui, étant au service de l'Empire, reçoit un traitement du Trésor impérial et a sa résidence professionnelle à l'étranger, a le droit d'être naturalisé allemand aussitôt qu'il le demande (L. 20 déc. 1875).

1547. — L'acte d'admission ou de naturalisation confère, à partir de sa délivrance, tous les droits et impose toutes les obligations découlant de la nationalité d'Etat (L. de 1870, art. 10); en d'autres termes, la loi allemande ne connaît pas de « grande naturalisation ».

1548. — Sauf dérogation expresse, la concession de nationalité d'Etat s'étend, en même temps, à la femme et aux enfants mineurs se trouvant soumis à la puissance paternelle (art. 11).

1549. — La nationalité d'Etat, et, par suite, la nationalité allemande se perdent : 1° par un congé obtenu sur demande; 2° par une décision de l'autorité compétente; 3° par dix ans de résidence à l'étranger; 4° pour les enfants naturels, par une légitimation en bonne forme, lorsque le père a une autre nationalité que la mère; 5° par le mariage d'une Allemande avec un étranger; si une Allemande épouse un Allemand d'un autre Etat confédéré, elle change de nationalité d'Etat, mais, cela va sans dire, ne cesse pas d'être Allemande (V. art. 13).

1550. — Le congé (*Entlassung*) est accordé au moyen d'un acte (*Entlassungs-Urkunde, Entlassungsschein*) délivré par l'une des autorités administratives supérieures du pays d'origine (art. 14).

1551. — Il est accordé à tout ressortissant du pays qui justifie avoir acquis la nationalité d'Etat dans un autre Etat confédéré. A défaut d'une semblable justification, il ne peut être accordé : 1° aux individus astreints au service militaire qui ont entre dix-sept et vingt-cinq ans révolus, tant qu'ils ne produisent pas un certificat de la commission militaire (*Ersatzkommission*) du cercle, constatant qu'ils ne requièrent pas le congé dans le but unique de se soustraire au service dans l'armée active ou dans la flotte; 2° aux militaires appartenant à l'armée active ou à la flotte, aux officiers en congé, aux employés de l'armée, tant qu'ils n'ont pas été libérés du service; 3° aux individus appartenant à la réserve de l'armée active ou à la *Landwehr*, ainsi qu'à la réserve de la flotte ou à la *Seewehr*, et n'ayant pas la qualité d'officiers, à partir du moment où ils ont été appelés au service actif (art. 15).

1552. — En temps de paix, le congé ne peut être refusé pour d'autres causes que celles qui viennent d'être indiquées. En temps de guerre ou en cas de guerre imminente, les autorités supérieures de l'Empire conservent le droit d'édicter des dispositions spéciales (art. 17).

1553. — L'acte de congé entraîne, du jour où il est délivré, la perte de la nationalité d'Etat. Le congé devient caduc si, dans les six mois de la délivrance, le congédié omet de transférer sa résidence habituelle (*Wohnsitz*) hors du territoire de l'Empire ou n'acquiert pas la nationalité dans un autre Etat confédéré (art. 18). D'ailleurs, même lorsque le congé a été valablement accordé et que la dénationalisation est régulière, le gouvernement allemand s'est toujours réservé la faculté d'interdire le séjour permanent sur son territoire à ceux de ses anciens ressortissants qui se font naturaliser à l'étranger avant d'avoir satisfait à la loi militaire et dans le but d'y échapper. Ce droit d'expulsion est expressément réservé dans les traités conclus entre l'Allemagne et la Suisse les 27 avr. 1876 (art. 8) et 31 mai 1890. — A. Weiss, *loc. cit.*, p. 619, n. 1.

1554. — Sauf dérogation expresse, le congé s'étend de plein droit à la femme et aux enfants mineurs encore soumis à la puissance paternelle (Loi de 1870, art. 19).

1555. — Les Allemands qui séjournent à l'étranger peuvent être déclarés déchus de leur nationalité d'Etat par une décision de l'autorité centrale de leur pays, lorsque, en cas de guerre déclarée ou imminente, ils n'obtempèrent pas, dans le délai y imparti, à l'ordre formel de rentrer dans leur pays donné par l'Empereur pour tout le territoire de l'Empire (art. 20).

1556. — D'autre part, perdent également leur nationalité d'Etat ceux qui abandonnent le territoire de l'Empire et restent à l'étranger pendant dix ans sans interruption; ce délai court soit du jour de la sortie du territoire de l'Empire, soit, lorsque la personne est munie d'un passeport ou d'un acte d'origine (*Heimathsschein*), du jour où ces papiers sont périmés; il est interrompu par l'immatriculation dans un consulat allemand, sauf à courir de nouveau à partir de la radiation de l'inscription. La perte de la nationalité encourue conformément à ces dispositions s'étend à la femme et aux enfants mineurs qui se trouvent avec le chef de famille. Le délai de dix ans peut être réduit à cinq ans, par des traités, pour les Allemands qui ont résidé sans interruption pendant ce dernier laps de temps sur un territoire étranger

et qui ont obtenu la naturalisation; des conventions de ce genre ont été conclues entre divers Etats allemands et les Etats-Unis d'Amérique.

1557. — Enfin, tout Allemand qui entre, sans autorisation de son gouvernement, au service d'un Etat étranger, encourt la déchéance de sa nationalité d'Etat, s'il n'obtempère pas à l'injonction de se démettre de ses fonctions dans le délai qui lui est fixé (art. 22); si, au contraire, c'est avec l'autorisation de son gouvernement qu'il est au service d'un Etat étranger, il va sans dire qu'il ne court pas le même risque de dénationalisation (V. art. 23).

1558. — Ceux qui, à raison de leur séjour à l'étranger pendant dix ans, ont perdu leur nationalité d'Etat sans en acquérir une autre, peuvent la recouvrer au moyen d'une simple demande, même sans revenir s'établir dans le pays (art. 21). Ceux qui, dans ces conditions, rentrent en Allemagne et s'y établissent n'ont même pas besoin de formuler de demande; le seul fait de leur prise de domicile leur rend leur nationalité première et les soumet, même rétroactivement, à la loi militaire (L. milit., 2 mai 1874, art. 11).

1559. — Les Allemands qui, ayant perdu leur nationalité, en ont acquis une autre à l'étranger, peuvent redevenir Allemands par le simple fait du transfert de leur domicile sur le territoire de l'Empire et par un acte d'admission (*Aufnahme*), qui ne peut leur être refusé par les autorités de l'Etat où ils s'établissent (Loi de 1870, art. 21, *in fine*).

§ 3. *République Argentine*.

1560. — D'après la loi du 1er oct. 1869 sur l'acquisition et la perte de la nationalité, art. 1er, « sont Argentins : 1° tous ceux qui sont nés dans la République, quelle qu'ait été la nationalité de leurs parents, à l'exception des enfants de ministres étrangers et des membres de leurs légations résidant dans la République; 2° les enfants d'Argentins qui, bien que nés à l'etranger, opteraient pour la nationalité du pays de leurs parents; 3° ceux nés dans les légations ou à bord des navires de guerre de la République; 4° ceux nés dans les républiques composant les provinces unies du Rio-Plata, avant l'émancipation de ces républiques, et qui résident sur le territoire national en déclarant leur résolution de devenir citoyens argentins; 5° ceux nés dans les eaux neutres sous pavillon argentin ».

1561. — La loi ne statue pas sur les conséquences du mariage quant à la nationalité de la femme; dans les cas très-rares où ils paraissent avoir eu à se prononcer sur la question, les tribunaux argentins ont adopté la doctrine courante d'après laquelle la femme prend, en se mariant, la nationalité de son conjoint; mais c'est néanmoins l'opinion inverse qui, dans ce pays, paraît la plus correcte. — V. A. Alcorta, *Curso de derecho international privado*, 2 vol., Buenos-Ayres, 1887, t. 1, p. 383, 392 et s.

1562. — D'autre part, la qualité de citoyen argentin s'acquiert par la naturalisation. Tout étranger qui a résidé deux ans sur territoire argentin peut obtenir sa naturalisation, en déclarant au « juge national de section » sa volonté de devenir citoyen (Const. 25 sept. 1860; Loi de 1869, art. 2-1°). — Alcorta, *op. cit.*, p. 384.

1563. — Dispense du stage de deux ans est accordée à l'étranger qui satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° emploi public honorablement rempli pour le compte du gouvernement argentin, à l'intérieur ou à l'extérieur; 2° service dans l'armée de terre ou de mer, ou contribution à la défense nationale; 3° introduction d'une industrie ou découverte utile; 4° construction de chemins de fer sur le territoire de la république; 5° fondation d'une colonie ou acquisition d'immeubles sur ledit territoire; 6° établissement sur la frontière ou au delà; 7° mariage avec une Argentine; 8° professorat dans l'enseignement proprement dit ou dans l'industrie (L. de 1869, art. 2-2°).

1564. — L'enfant mineur, né en pays étranger, ne devient pas *ipso facto* citoyen argentin; mais il peut obtenir des lettres de naturalisation en dehors des conditions ordinaires pourvu qu'il s'enrôle dans la garde nationale de la façon prescrite par la loi (art. 3).

1565. — Le fils d'un citoyen argentin qui s'est fait naturaliser à l'étranger, conserve aussi ou recouvre la nationalité primitive de son père par un semblable enrôlement (art. 4).

1566. — L'étranger naturalisé jouit des mêmes droits que le national; il n'y a de différence entre eux que relativement : 1° aux fonctions de président ou vice-président de la République, de sénateur ou de député, auxquels le naturalisé n'est admis qu'au bout de quatre ou six années de « citoyenneté » (Const. de 1860, art. 40, 47, 76), et 2° au service militaire, que, pendant les dix premières années, le naturalisé est libre de refuser ou d'accepter (art. 21).

1567. — La loi de 1869 ne prévoit expressément aucun moyen de perdre la nationalité argentine; elle se contente d'attacher la perte des droits politiques : 1° à la naturalisation en pays étranger; 2° à l'acceptation non autorisée de fonctions publiques dépendant d'un gouvernement étranger; 3° à la banqueroute frauduleuse; 4° à la condamnation à mort ou à une peine infamante. Le Congrès seul peut accorder la réhabilitation (art. 8).

§ 4. *Autriche-Hongrie*.

1568. — I. *Autriche*. — Le Code civil autrichien ne définit pas la nationalité autrichienne. D'après M. Unger (*System des oesterr. allgem. Privatrechts*, p. 292), est citoyen autrichien quiconque appartient avec sa personnalité juridique à l'Etat autrichien et, comme tel, est soumis à l'autorité politique de ce pays.

1569. — Il fallait autrefois distinguer de la nationalité l'indigénat ou incolat. L'indigénat était la condition des étrangers qui avaient obtenu la jouissance de certains droits réservés en principe aux nationaux, par exemple celui d'acquérir des biens nobles dans certaines contrées de l'Autriche. — L. Beauchet, *Acquisition et perte de la nationalité autrichienne* (*Journ. de dr. int. pr.*, 1883, p. 362 et s.).

1570. — Celui qui possédait l'indigénat n'en restait pas moins citoyen de sa patrie d'origine. La nécessité de posséder l'indigénat ou incolat pour posséder des biens nobles a été supprimée par l'ordonnance ministérielle du 28 févr. 1849, n. 144, la patente du 29 nov. 1852, n. 247, et celle du 29 mai 1853, n. 100. Aujourd'hui, le mot indigénat a donc perdu son acception technique et s'emploie communément comme synonyme de nationalité.

1571. — La nationalité s'acquiert, en Autriche, par la filiation, par le mariage ou par la naturalisation.

1572. — Elle y appartient, tout d'abord, aux enfants nés d'un citoyen autrichien (C. civ., § 28); peu importe que la naissance ait eu lieu dans le pays même, ou à l'étranger, ou en pleine mer. Il n'y a point de difficulté quand il s'agit d'enfants légitimes; car, la femme suivant la nationalité de son mari, les deux époux ont toujours une même nationalité, qu'ils communiquent à leurs enfants.

1573. — Pour les enfants naturels, le principe admis par la jurisprudence et par les auteurs est qu'ils suivent la nationalité de leur mère. Cette solution s'induit, d'une part, du § 165, C. civ., aux termes duquel ces enfants portent le nom de leur mère; d'autre part, des §§ 11 et 14 de la loi communale du 17 mars 1849, d'après lesquels la commune d'attache d'un enfant naturel (*Gemeindeangehörigkeit*) se détermine d'après celle de sa mère. Sont donc Autrichiens les enfants naturels d'une Autrichienne, même s'ils sont nés à l'étranger d'un père étranger (Déc. 24 juin 1834), et, à l'inverse, étrangers les enfants naturels d'une étrangère, même nés en Autriche d'un père Autrichien. Toutefois, dans ce dernier cas, ils pourraient acquérir la nationalité autrichienne par l'effet d'une légitimation; les auteurs ne s'entendent pas sur le point de savoir si les conséquences de la légitimation se limitent à l'avenir ou rétroagissent au jour de la naissance. — V. un article de Neupauer, dans la *Zeitschrift der Oesterr. Rechtsgelehrsamkeit*, 1827, t. 2, p. 227; Vesque de Puttlingen, *Handbuch des in Oesterreich-Ungarn geltenden internat. Privatrechts*, 2e éd., n. 28, p. 84 et s.; L. von Bar, *Internat. Privatrecht*, 2e éd., t. 2, p. 177, n. 25.

1574. — L'adoption n'exerce aucune influence sur la nationalité : non seulement le § 28, C. civ., cité ci-dessus, ne parle que de la naissance, mais encore il résulte des §§ 182 et 183 que l'adoption ne confère pas à l'adopté l'état social de l'adoptant.

1575. — Les enfants trouvés sur territoire autrichien sont réputés Autrichiens. — Vesque de Puttlingen, *loc. cit.*, p. 90.

1576. — L'étrangère qui épouse un Autrichien devient Autrichienne par l'effet du mariage (*Hofdek.*, 23 févr. 1833, n. 2595); il ne dépend pas d'elle de réserver son ancienne nationalité.

1577. — Jusqu'en 1833, un séjour de dix ans en Autriche

faisait acquérir *ipso facto* la nationalité autrichienne, même contre le gré de l'intéressé. Un décret du 1er mars 1833 a subordonné la naturalisation à l'obtention d'un titre exprès et à la prestation d'un serment d'allégeance. Une résidence préalable de dix ans est restée la condition habituelle; mais le § 30, C. civ., qui est demeuré en vigueur, permet au gouvernement d'abréger le délai s'il y trouve convenance. L'impétrant doit justifier, en outre : 1° qu'il est de bonnes vie et mœurs; 2° qu'il est en mesure de subvenir à ses besoins; 3° qu'il a en Autriche une commune d'attache (Décr. 12 avr. 1816; L. 3 mars 1862); mais, sauf dispositions contraires dans des traités internationaux, il n'a pas à prouver sa dénationalisation (Déc. 28 août 1817). Une fois que toutes les justifications ont été faites, la naturalisation n'en demeure pas moins une faveur que le gouvernement est libre d'accorder ou de refuser. Elle n'est définitivement acquise qu'après que l'impétrant a prêté un serment d'allégeance à son nouveau souverain (Décr. 30 janv. 1824). Un mineur peut être naturalisé avec le consentement de son tuteur (Décr. 31 mars 1831).

1578. — D'après le § 29, C. civ., les étrangers acquéraient la nationalité autrichienne en entrant dans un service public ou en créant dans le pays une industrie dont l'exercice exige un domicile habituel; ces dispositions ont été abrogées par l'art. 3, L. 21 déc. 1867 (*R. G. B.*, n. 142), et par une ordonnance impériale du 27 avr. 1860 (*R. G. B.*, n. 108). Quant au service militaire, les lois militaires des 5 déc. 1868 (*R. G. B.*, n. 151), §§ 16 et 20, et 13 mai 1869 (*R. G. B.*, n. 68), portent que les étrangers exceptionnellement autorisés par l'Empereur à servir dans l'armée ou la marine n'acquièrent pas non plus par ce fait la nationalité autrichienne.

1579. — Bien que la loi ne s'explique pas spécialement sur ces points, il est généralement admis, en Autriche, que la naturalisation du chef de famille entraîne celle de sa femme et de ses enfants mineurs (Arg. C. civ., §§ 92, 146, 165). Mais les enfants mineurs légitimes qu'une étrangère aurait eus d'un premier mariage ne deviendraient pas Autrichiens, par cela seul que leur mère convolerait en secondes noces avec un Autrichien; ils conservent la nationalité de leur père. On paraît admettre la même solution, bien qu'elle soit plus contestable, lorsqu'il s'agit d'enfants naturels dont la mère, étrangère au moment de leur naissance, épouse plus tard un Autrichien qui n'est pas leur père; s'il est leur père, ils seraient légitimés par mariage subséquent et prendraient la nationalité de leur père, par droit de filiation.

1580. — L'étranger naturalisé est complètement assimilé à l'Autrichien de naissance, au point de vue de ses droits et de ses obligations. Il doit, par exemple, le service militaire conformément aux lois autrichiennes, encore qu'il ait déjà satisfait à la loi militaire de son pays d'origine (L. milit., 5 déc. 1868).

1581. — La nationalité autrichienne peut se perdre directement par l'émigration (*Auswanderung*), indirectement par le mariage.

1582. — D'après le § 4, L. 21 déc. 1867, toute personne maîtresse de ses droits est libre de se choisir une autre patrie; la liberté d'émigration n'est limitée, à l'égard de l'Etat, que par l'obligation du service militaire. En conséquence, ceux qui ne sont pas soumis audit service peuvent émigrer sans nulle formalité; et, s'ils ont besoin d'un permis d'émigration autrichien pour pouvoir se faire naturaliser ailleurs, ce permis ne peut leur être refusé (Circ. min. Int., 3 juin 1868); il n'entraîne, du reste, pas par lui-même et à lui seul la dénationalisation.

1583. — Au contraire, la demande de congé, suivie du transfert du domicile à l'étranger, est considérée comme indiquant l'intention d'abdiquer la nationalité autrichienne. Il en serait de même, en l'absence de toute demande de congé, de l'acquisition d'une nationalité étrangère; de l'acceptation non autorisée de fonctions publiques à l'étranger; d'un séjour continu de cinq ans à l'étranger, si l'émigrant a emmené sa famille et préalablement réalisé ses biens en Autriche, de dix ans, en l'absence de ces circonstances; de l'inobservation d'une convocation officielle (Pat. du 24 mars 1832 sur l'émigration).

1584. — Les personnes soumises au service militaire ne peuvent émigrer qu'avec l'autorisation de l'autorité militaire (L. milit., 5 déc. 1868 (*R. G. B.*, n. 151), § 54; L. sur la *Landwehr*, 13 mai 1869 (*R. G. B.*, n. 68), § 26).

1585. — Pour les personnes non soumises au service militaire ou pour celles qui, y étant soumises, ont été autorisées à émigrer, la dénationalisation n'entraîne aucune déchéance et s'étend aux enfants mineurs et à la femme. Les enfants naturels mineurs ne changent pas de nationalité par le fait de l'émigration de leur mère. — Vesque von Püttlingen, *op. cit.*, p. 106.

1586. — Les personnes qui émigrent sans autorisation, au mépris de leurs obligations militaires, encouraient, au contraire, autrefois, de graves et nombreuses déchéances, dont elles ne pouvaient ensuite être relevées que par une réhabilitation émanée du souverain. Depuis la loi de 1867, qui a proclamé la liberté d'émigration, la patente de 1832 n'est plus applicable à cet égard, et elles encourent seulement les pénalités prévues contre les réfractaires par la loi déjà citée du 5 déc. 1868.

1587. — L'Autrichienne qui épouse un étranger perd sa nationalité et prend celle de son mari, sans pouvoir, par une réserve, déroger à ce principe (Décr. 10 juin 1835). Veuve ou divorcée, elle ne peut redevenir Autrichienne que sous les mêmes conditions qu'une étrangère ordinaire (Pat. 24 mars 1832, § 20).

1588. — II. *Hongrie*. — Malgré l'union politique réelle qui existe entre l'empire d'Autriche et le royaume de Hongrie, chacun des deux Etats a sa nationalité particulière (Const. 21 déc. 1867, art. 1); et ces nationalités sont si distinctes que le sujet de l'un des Etats ne jouit dans l'autre d'aucune facilité au point de vue de l'admission au droit de cité.

1589. — La matière de l'acquisition et de la perte de la nationalité hongroise est régie par une loi des 20-24 déc. 1879 (*Ann. de législ. étrang.*, trad. Cogordan, t. 9, p. 351 et s.).

1590. — S'il y a deux nationalités dans la monarchie austro-hongroise, la loi de 1879 proclame qu'il n'y en a qu'une seule pour les Etats relevant de la Couronne de Saint-Etienne (art. 1).

1591. — La nationalité hongroise s'acquiert : 1° par la filiation; 2° par la légitimation; 3° par le mariage; 4° par la naturalisation (art. 2).

1592. — Les enfants légitimes d'un Hongrois et les enfants naturels d'une Hongroise sont Hongrois de plein droit, quel que soit le pays où ils ont vu le jour (art. 3).

1593. — Les enfants légitimés par le mariage subséquent de leurs parents prennent la nationalité de leur père; par conséquent, ils deviennent Hongrois s'ils sont nés d'un Hongrois et d'une étrangère, et étrangers s'ils sont nés d'un étranger et d'une Hongroise (V. art. 4 et 33); il n'y a d'exception, dans cette dernière hypothèse, — et ils restent alors Hongrois, — que si la légitimation ne leur fait point acquérir la nationalité de leur père (art. 33).

1594. — L'adoption n'est pas un mode direct d'acquisition de la nationalité hongroise; mais elle la facilite, en dispensant l'adopté de certaines justifications habituellement requises en matière de naturalisation (V. art. 8, *in fine*).

1595. — On considère comme Hongrois, mais seulement jusqu'à preuve contraire, les individus nés dans le pays et les enfants trouvés qui y ont été élevés (art. 19).

1596. — Une étrangère qui épouse un Hongrois acquiert la nationalité hongroise (art. 5) et ne la perd ensuite ni par son veuvage ni par le divorce (art. 35).

1597. — Cette nationalité est acquise, enfin, par l'effet de l'une des deux naturalisations que reconnaît la loi. La naturalisation *ordinaire* est conférée à l'étranger par le ministre de l'Intérieur, lorsqu'il habite le territoire de la Hongrie ou de Fiume; par le ban de Croatie, d'Esclavonie et de Dalmatie ou par les autorités des confins militaires, lorsqu'il habite un de ces territoires (art. 6, 11).

1598. — La nationalité *extraordinaire* peut être conférée d'office, par le ministre de l'Intérieur agissant au nom du souverain, aux étrangers qui, ayant rendu des services éminents à la Couronne, résident en Hongrie ou promettent de s'y établir art. 17).

1599. — Les deux espèces de naturalisation s'étendent à la femme et aux enfants mineurs soumis à la puissance paternelle du chef de famille (art. 7).

1600. — L'étranger qui demande la naturalisation ordinaire doit justifier : 1° de sa capacité ou du consentement de son représentant légal; 2° de son admission dans une commune hongroise; 3° d'une résidence ininterrompue de cinq ans dans le pays; 4° d'antécédents irréprochables; 5° de moyens d'existence suffisants; 6° de son inscription depuis cinq ans sur la liste des contribuables (art. 8).

1601. — La naturalisation est rendue définitive par la pres-

tation du serment de sujétion, et c'est à partir de ce moment qu'elle produit ses effets (art. 13, 14, 16). Le naturalisé est citoyen hongrois; mais, en cas de simple naturalisation ordinaire, il ne peut devenir membre de l'assemblée législative que dix ans après (art. 15).

1602. — En cas de naturalisation extraordinaire, le naturalisé est dispensé de justifier d'un domicile de cinq ans, de son inscription sur la liste des contribuables, et même de son admission dans une commune; et il jouit immédiatement de la plénitude des droits politiques; mais il est tenu à la prestation de serment habituelle (art. 17, 15, *in fine*).

1603. — La nationalité hongroise se perd : 1° par le congé ou dénationalisation (en allemand, *Entlassung*); 2° par la déchéance prononcée par les autorités; 3° par l'absence; 4° par la légitimation (V. *suprà*, n. 1593); 5° par le mariage (art. 20).

1604. — La dénationalisation est accordée, en temps de paix, par les divers hauts fonctionnaires compétents en matière de naturalisation (art. 21); en temps de guerre, elle l'est par l'Empereur-Roi, sur la proposition du ministère (art. 25). La dénationalisation ne peut être refusée, lorsque l'impétrant prouve : 1° qu'il est dégagé de ses obligations militaires; 2° qu'il est capable; 3° qu'il ne doit aucun arriéré d'impôts; 4° qu'il n'est sous le coup d'aucune peine ou poursuite (art. 24). Elle s'étend à la femme et aux enfants mineurs, non encore astreints au service militaire, qui émigrent avec le chef de famille (art. 26); elle produit son effet du jour de la délivrance de l'acte, pourvu que, dans le délai d'un an, il y ait eu transfert de domicile à l'étranger (art. 29).

1605. — La déchéance peut être prononcée par les mêmes hauts fonctionnaires contre les individus entrés sans leur permission au service d'une puissance étrangère et qui, après en avoir reçu l'ordre, n'ont pas abandonné ce service dans le délai à eux imparti (art. 30).

1606. — Un séjour hors des frontières du royaume entraîne la dénationalisation, lorsqu'il a été continué pendant dix ans sans notification aux autorités municipales de l'intention qu'avait l'absent de conserver sa nationalité, ou, s'il est parti avec un passeport, à compter du jour où ce passeport a été périmé. La période d'absence emportant déchéance est interrompue par ladite notification faite aux autorités, ou par l'obtention soit d'un nouveau passeport soit d'une carte de séjour ou d'un acte d'immatriculation délivrés par un consulat austro-hongrois. La déchéance n'est pas encourue par ceux qui s'absentent en vertu d'une mission du Gouvernement (art. 31). Lorsqu'elle l'est, elle s'étend à la femme et aux enfants mineurs qui se trouvent avec le chef de famille (art. 32).

1607. — La Hongroise qui épouse un étranger perd sa propre nationalité (art. 34), mais la recouvre en cas d'annulation de son mariage (art. 37).

1608. — Les Hongrois qui sont, en même temps, citoyens d'un autre Etat, n'en restent pas moins considérés comme Hongrois tant qu'ils n'ont pas perdu la nationalité hongroise (art. 36).

1609. — En principe, ceux qui ont perdu cette nationalité peuvent la recouvrer aux mêmes conditions que les étrangers qui demandent la naturalisation (V. art. 38-44); lorsqu'ils l'ont perdue par absence, ils recouvrent de plein droit, par leur réintégration, la bourgeoisie dans la commune à laquelle ils appartenaient antérieurement (art. 39).

§ 5. Belgique.

1610. — En ce qui concerne la nationalité d'origine, le point de départ de la législation belge est le Code civil français de 1804, dont la plupart des dispositions sont restées en vigueur.

1611. — La qualité de Belge appartient donc, *jure sanguinis*, à toute personne née de parents Belges, soit en Belgique, soit à l'étranger (C. civ., art. 9 et 10, § 1). A l'inverse, l'individu né sur le sol belge d'un étranger est étranger, sauf le droit que lui reconnaît l'art. 9 de réclamer la nationalité belge dans l'année de sa majorité; s'il laisse passer ladite année sans user de ce droit, sa condition reste encore plus avantageuse que celle d'un étranger ordinaire; car la loi du 6 août 1881, sur les naturalisations, lui permet d'obtenir, en dehors des conditions ordinaires, la grande naturalisation, qui donne accès aux fonctions législatives (art. 2).

1612. — Une loi du 16 juill. 1889 est venue en aide aux jeunes gens nés sur territoire belge de parents étrangers et les a admis à s'assurer, nonobstant leur minorité, la nationalité belge, moyennant une déclaration formulée, à partir de dix-huit ans, avec le consentement de leurs protecteurs légaux, donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique, soit à l'étranger, par-devant un agent diplomatique ou consulaire belge (art. 1).

1613. — Une autre loi, du 25 mars 1894, qui a porté à deux ans, à partir de sa promulgation, le délai dans lequel certaines catégories de personnes nées ou ayant résidé en Belgique étaient autorisées, par des lois des 27 sept. 1835, 4 juin 1839 et 1er avr. 1879, à réclamer ou à recouvrer la qualité de Belges, contient une disposition intéressante à relever : les enfants et descendants mineurs desdites personnes sont admises au bénéfice de la même faveur, « dans l'année qui suit l'époque de leur majorité » (art. 6), encore qu'ils soient eux-mêmes nés à l'étranger et n'aient jamais eu en Belgique ni domicile ni résidence. En d'autres termes, il suffit, d'après ce texte extraordinairement large, de prouver qu'on a un aïeul né, fût-ce accidentellement, sur le sol belge, pour pouvoir, dans l'année de sa majorité, réclamer la qualité de Belge, encore que cet aïeul n'ait jamais songé à le faire pour lui-même ni à aller vivre en Belgique. — V. Loi de 1894 et les notes de M. L. Renault, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 24, p. 484.

1614. — En ce qui concerne l'influence du mariage sur la nationalité de la femme, ce sont les règles du Code français qui sont en vigueur en Belgique.

1615. — Les naturalisations ont fait, dans ce pays, l'objet d'une loi spéciale du 6 août 1881, qui remplace et modifie celle du 27 sept. 1835 (V. L. de 1881, annotée par M. L. Renault, *Ann.*, t. 11, p. 446).

1616. — D'après la constitution belge, « la naturalisation est accordée par le pouvoir législatif; la grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques » (art. 5). Il y a donc eu, de tout temps, deux naturalisations, exigeant toutes deux l'intervention des Chambres, mais produisant des effets différents, ce qui suppose une différence dans les conditions requises. La matière a été réglée en premier lieu par une loi du 27 sept. 1835; les conditions posées par elle pour la naturalisation ordinaire n'ont pas été changées; mais la loi de 1881 a innové quant à la grande naturalisation, qui, en fait, n'avait été accordée que onze fois de 1835 à 1881 et se trouvait réduite à l'état de lettre-morte. Même depuis la nouvelle loi, la Belgique est encore le pays de l'Europe où la naturalisation s'obtient le plus difficilement.

1617. — « La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la constitution ou les lois exigent la grande naturalisation » (L. de 1881, art. 1), c'est-à-dire, le droit d'être ministre, électeur ou éligible aux Chambres et juré.

1618. — Les deux naturalisations ne produisent leurs effets qu'à la condition d'avoir été acceptées par l'impétrant, dans les deux mois qui suivent la sanction royale, moyennant une déclaration faite devant le bourgmestre du domicile ou de la résidence (art. 8).

1619. — Elles ne s'étendent pas, de plein droit, aux enfants mineurs du naturalisé; mais ils ont la faculté de réclamer, par une simple déclaration, la nationalité belge dans l'année de leur majorité. — V. *suprà*, n. 1612, la loi du 16 juill. 1889, qui permet, dans ce cas et dans d'autres, une déclaration anticipée, dès l'âge de dix-huit ans. — Les enfants majeurs au moment de la naturalisation du père jouissent eux-mêmes de certaines facilités pour y participer s'ils le désirent.

1620. — Pour être admis à la grande naturalisation, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 2° être marié, ou avoir un ou plusieurs enfants nés d'un mariage dissous; 3° avoir résidé en Belgique pendant dix ans au moins, ou pendant cinq ans pour l'étranger mari d'une femme Belge ou qui, de son mariage avec une femme Belge, a conservé un ou plusieurs enfants. La grande naturalisation ne peut être conférée à l'étranger célibataire, ou veuf sans enfants que lorsqu'il a cinquante ans d'âge et quinze ans de résidence sur le sol Belge. Toutefois, les chambres peuvent l'accorder, sans autre condition, à l'étranger qui a rendu des services éminents à l'Etat, ou encore à celui qui, né et résidant en Belgique, a simplement négligé de satisfaire, dans le délai voulu, aux prescriptions de l'art. 9, C. civ. (L. de 1881, art. 2).

1621. — La naturalisation ordinaire présuppose vingt et un

ans d'âge et cinq ans de résidence effective en Belgique (art. 3).

1622. — Il va sans dire que les Chambres exigent toujours des postulants « la moralité et l'honorabilité » (*Exposé des motifs* de la loi de 1881).

1623. — La qualité de Belge se perd : 1° par la naturalisation acquise en pays étranger ; 2° par tout établissement non commercial fait à l'étranger sans esprit de retour ; 3° par le mariage d'une femme Belge avec un étranger (C. civ., art. 17-1° et 3°, et 19).

1624. — La loi du 21 juin 1865, abrogeant l'art. 21, C. civ. de 1804, conserve la nationalité belge au citoyen qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire auprès d'une puissance étrangère ; et cette réforme, justifiée par la situation particulière de la Belgique comme Etat neutre, a entraîné l'abrogation de l'art. 17-2°, C. civ. ; aujourd'hui, ni l'acceptation d'une fonction publique étrangère, ni l'engagement dans une armée étrangère sans autorisation préalable n'emporte pour le Belge la perte de sa nationalité.

1625. — La nationalité belge se recouvre : 1° pour celui qui l'a perdue dans les termes de l'art. 17, C. civ., en rentrant en Belgique avec l'autorisation du roi et en déclarant qu'il veut s'y fixer (C. civ., art. 18) ; 2° pour la femme devenue étrangère par suite de son mariage, pourvu qu'elle réside en Belgique lors de la dissolution de ce mariage, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation royale et en déclarant qu'elle veut s'y fixer (art. 19). — Trib. Bruxelles, 6 avr. 1889, [*Pand. belges*, 89.1200]

§ 6. *Bolivie.*

1626. — D'après l'art. 31 de la constitution bolivienne, « sont Boliviens de naissance : 1° ceux qui sont nés sur le territoire de la République ; 2° ceux qui sont nés à l'étranger de père ou mère Boliviens, au service de la République ou émigrés pour cause politique. »

1627. — Sont aussi Boliviens, d'après l'art. 32 : 1° les enfants de père ou mère Boliviens nés à l'étranger, mais qui viennent s'établir en Bolivie ; 2° les étrangers qui, après un an de résidence dans le pays, déclarent, devant la municipalité du lieu qu'ils habitent, leur volonté de se fixer en Bolivie ; 3° les étrangers qui, par privilège, ont obtenu de la Chambre des députés des lettres de naturalisation.

§ 7. *Brésil.*

1628. — Peu après la proclamation de la République, le gouvernement provisoire rendit, le 14 déc. 1889, un décret en vertu duquel la nationalité brésilienne était attribuée de droit, d'une part, à tous les étrangers ayant déjà eu leur résidence au Brésil à la date de la fondation de la République (art. 1), de l'autre, à tous les étrangers qui y auraient deux ans de résidence à partir de ce décret (art. 2). Toutefois, dans les deux cas, l'étranger désireux de conserver sa nationalité d'origine était admis à la revendiquer, dans un certain délai, par une déclaration faite devant des fonctionnaires brésiliens, désignés à cet effet, ou devant un agent diplomatique ou consulaire de sa nation (V. Décr. 15 mai et 13 juin 1890).

1629. — Les dispositions du décret du 15 mai 1890 ayant provoqué de la part des gouvernements étrangers de vives réclamations, le ministre des Affaires étrangères, par une circulaire du 23 mai 1890, a déclaré que le Gouvernement n'entendait nullement naturaliser des étrangers contre leur gré et se montrerait toujours fort conciliant dans les cas où une réclamation serait simplement tardive. — V. A. Weiss, *op. cit.*, t. 1, p. 665 et s.

1630. — Néanmoins les mêmes règles ont été maintenues et même aggravées par la Constitution du 24 févr. 1891, dont l'art. 69 déclare citoyens brésiliens : 1° les étrangers qui, se trouvant au Brésil au 15 nov. 1889, n'ont pas déclaré, dans les six mois à compter de la mise en vigueur de la constitution, leur volonté de conserver leur nationalité d'origine ; 2° les étrangers possédant des immeubles au Brésil ou mariés avec des Brésiliennes, ou ayant des enfants Brésiliens, sauf le cas où ils manifesteraient, devant l'autorité compétente, leur volonté de ne pas changer de nationalité ; 3° les étrangers naturalisés de toute autre façon.

§ 8. *Bulgarie.*

1631. — D'après la constitution du 16 avr. 1879, sont réputés sujets bulgares : 1° les individus nés en Bulgarie et qui n'ont pas acquis une nationalité étrangère ; 2° les individus nés hors de Bulgarie de parents Bulgares (art. 54).

1632. — Depuis lors, l'acquisition ou la perte de la nationalité a fait l'objet d'une loi spéciale du 26 févr. 1883. — *Arch. dipl.*, 1884, t. 1, p. 74.

1633. — Aux termes des art. 7 à 10 de cette loi, tout enfant légitime né, même à l'étranger, d'un père Bulgare, et tout enfant naturel reconnu par un père ou une mère Bulgare, sont eux-mêmes Bulgares d'origine. Il en est de même des enfants trouvés en Bulgarie (art. 13).

1634. — L'enfant né en Bulgarie d'un étranger qui lui-même y est né, est considéré comme Bulgare de naissance si, dans sa vingt-deuxième année, il n'a pas opté pour la nationalité étrangère (art. 15).

1635. — L'étrangère qui épouse un Bulgare devient Bulgare (art. 14).

1636. — Enfin, la naturalisation peut être demandée par tout étranger, majeur de vingt et un ans, même non autorisé par son Gouvernement (art. 16) ; elle ne peut l'être par une femme mariée isolément du mari (art. 17).

1637. — L'impétrant doit justifier devant le maire de la commune, par le témoignage de trois sujets Bulgares majeurs : 1° qu'il est de bonnes mœurs et réside dans la même commune depuis un an au moins, ou qu'il a servi comme volontaire dans l'armée bulgare ; 2° qu'il possède des immeubles dans la commune ou qu'il exerce pour vivre une profession indépendante. Ces justifications sont constatées par le maire dans un acte qu'il transmet au ministre de l'Intérieur. Trois ans après le dépôt de la demande, si l'étranger a continué à résider dans le pays sans que sa conduite ait donné lieu à aucune plainte, le prince peut, par un décret, lui conférer la nationalité bulgare, sur la proposition du ministre de la Justice et le Conseil d'Etat entendu (art. 18).

1638. — En dehors des conditions sus-énumérées, l'Assemblée nationale peut accorder la nationalité à tout étranger qui a rendu au pays un service éminent, ou qui l'a doté d'une invention ou d'une industrie utile (art. 22).

1639. — La naturalisation accordée au chef de famille s'étend à sa femme et à ses enfants mineurs de vingt et un ans (art. 6).

1640. — La qualité de sujet Bulgare se perd : 1° par l'acceptation d'un service militaire ou l'affiliation à une corporation militaire, à l'étranger, sans l'autorisation du prince (art. 23) ; 2° par la renonciation de la femme qui, devenue Bulgare par mariage, reste veuve sans enfant (art. 25) ; 3° par le mariage d'une Bulgare avec un étranger (art. 26) ; 4° par une condamnation à l'exil perpétuel prononcée par un tribunal bulgare (art. 27) ; 5° par une naturalisation acquise en pays étranger (art. 29).

1641. — Pour tous ces cas, sauf celui de condamnation à l'exil, la dénationalisation s'étend à la femme et aux enfants mineurs (art. 31). Toutefois, il est fait exception pour les enfants légitimes mineurs d'une veuve Bulgare qui perd sa nationalité en se remariant avec un étranger (art. 33).

1642. — Tout Bulgare qui a perdu sa nationalité peut la recouvrer en revenant, avec l'autorisation du prince, s'établir dans la principauté. La Bulgare devenue étrangère par son mariage recouvre, de plein droit, sa nationalité si, lors de la dissolution de ce mariage, elle réside en Bulgarie et n'a point d'enfant (art. 26).

§ 9. *Chili.*

1643. — D'après la constitution de 1833, sont Chiliens : 1° les individus nés sur le territoire chilien ; 2° les enfants de père ou mère Chiliens, nés en territoire étranger, par cela seul qu'ils habitent le Chili ; les enfants Chiliens dont le père se trouve en service public à l'étranger pour la République, sont toujours réputés nés sur territoire chilien ; 3° les étrangers qui, s'occupant de science, d'arts ou d'industrie, ou possédant un immeuble ou un capital actif, ont déclaré devant la municipalité de leur résidence, leur intention de rester dans le pays et y ont effectivement séjourné depuis dix ans ; il leur suffit de six ans de résidence s'ils sont mariés et ont une famille au Chili, et de trois ans s'ils sont mariés avec une Chilienne ; 4° ceux qui obtiennent du Congrès la naturalisation par faveur spéciale (art. 6).

1644. — C'est au Sénat qu'il appartient de déclarer, à l'égard de ceux qui ne sont pas nés sur le territoire chilien, s'ils sont ou non dans le cas d'obtenir la naturalisation chilienne conformément à l'art. 6-4° ; et le Président de la République expé-

die, en conséquence, les lettres de naturalisation respectives (art. 7).

§ 10. *Colombie.*

1645. — La constitution de 1886 renferme, sur les questions de nationalité, les dispositions suivantes : « Art. 8. Sont nationaux colombiens : 1° par droit de naissance : les individus nés (*naturales*) en Colombie, dont, soit le père, soit la mère y sont également nés, ou qui, enfants d'étrangers, y sont domiciliés; les enfants légitimes de père et mère Colombiens, qui sont nés à l'étranger et viennent prendre domicile en Colombie, sont réputés Colombiens de naissance quant aux effets des lois qui exigent cette qualité; 2° par droit d'origine et de domicile (*vecindad*) : ceux qui, nés à l'étranger d'un père ou d'une mère « naturels » Colombiens, prennent domicile dans la République, et tous hispano-américains qui requièrent de la municipalité du lieu de leur résidence leur inscription comme Colombiens; 3° par adoption : les étrangers qui sollicitent et obtiennent des lettres de naturalisation (*carta de ciudadania*). »

1646. — « Art. 9. La qualité de ressortissant colombien se perd par l'obtention de la naturalisation dans un autre pays où l'on va s'établir; elle peut se recouvrer conformément aux lois ».

1647. — D'après une loi du 11 avr. 1843 (confirmée par une autre du 26 nov. 1888), la naturalisation est accordée par le pouvoir exécutif, au vu d'un mémoire adressé par l'impétrant au ministre des Affaires étrangères (art. 1 et 3); la loi paraît ne subordonner à aucune condition précise l'acquiescement à la demande. Seulement, quand les lettres de naturalisation sont signées, l'impétrant doit, avant d'en être nanti, jurer ou promettre devant le gouverneur de la province de renoncer à jamais à tout lien avec un autre gouvernement et de prêter assistance et obéissance à la constitution et aux lois de la République (art. 4).

1648. — La naturalisation du chef de famille entraîne celle de sa femme et de ses enfants mineurs de vingt et un ans (art. 2).

§ 11. *Costa-Rica.*

1649. — La matière de la nationalité et de la naturalisation a fait l'objet d'une longue loi spéciale du 20 déc. 1886 (trad. David, *Ann.*, t. 16, p. 869 et s.).

1650. — Sont Costa-Ricains d'origine : 1° l'enfant légitime d'un Costa-Ricain, en quelque pays qu'il soit né; 2° l'enfant naturel d'une Costa-Ricaine, en quelque pays qu'il soit né, sauf, s'il est ensuite reconnu par un père étranger, avec le consentement de la mère, à prendre la nationalité de ce père; 3° l'enfant naturel d'une étrangère, reconnu par un père Costa-Ricain; 4° l'enfant trouvé sur le territoire de la République, ou né de parents inconnus, ou dont la nationalité est inconnue; 5° les enfants de père étranger, nés sur le territoire national, qui, à l'âge de vingt et un ans accomplis, s'inscrivent volontairement sur le registre civique ou qui, avant cet âge, y sont inscrits par leur père ou, à défaut, par leur mère (art. 1, 4-4°).

1651. — Les enfants mineurs d'un Costa-Ricain qui a perdu sa nationalité, peuvent, à leur majorité, la réclamer par une déclaration devant les autorités costa-ricaines compétentes (V. art. 2).

1652. — Devient Costa-Ricaine la femme étrangère qui épouse un Costa-Ricain; et elle conserve cette qualité pendant son veuvage (art. 3). Le changement de nationalité du mari durant le mariage entraîne celui de la femme si, d'après les lois de la nouvelle patrie du mari, la femme suit la condition de son mari (art. 6).

1653. — Peut être naturalisé Costa-Ricain tout étranger qui justifie : 1° qu'il est majeur d'après sa loi nationale; 2° qu'il est en mesure de subvenir à ses besoins; 3° qu'il a une année de résidence dans la République et qu'il a eu une bonne conduite (art. 8).

1654. — La naturalisation ne peut être accordée aux ressortissants d'un Etat avec lequel la République est en guerre, ou aux individus qui ont subi dans d'autres pays une condamnation pour crime (pirates, incendiaires, faussaires, assassins, etc.) (V. art. 9).

1655. — L'impétrant doit formuler sa demande, en personne ou par fondé de pouvoir spécial, au secrétariat des Affaires étrangères, en manifestant sa volonté de renoncer à sa nationalité. La requête donne lieu à une enquête de la part du gouverneur de la province. Si l'enquête est favorable, le Gouvernement accorde des lettres de naturalisation (V. art. 10).

1656. — La naturalisation demeure sans effet si le naturalisé réside deux années consécutives dans son pays d'origine, sans autorisation ou mission du gouvernement costa-ricain (art. 11).

1657. — Les naturalisés ont les mêmes droits que les Costa-Ricains d'origine, si ce n'est quant aux fonctions pour lesquelles la loi exige la nationalité d'origine (art. 13).

1658. — La nationalité costa-ricaine se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger; 2° par l'acceptation de fonctions publiques, titres ou décorations de la part d'un gouvernement étranger, sauf les titres littéraires, scientifiques ou philanthropiques; 3° par l'entrée au service militaire étranger; 4° par le mariage d'une Costa-Ricaine avec un étranger, à moins qu'elle n'acquière pas *ipso facto* la nationalité de ce dernier (V. art. 4).

1659. — Le citoyen qui a perdu sa nationalité peut la recouvrer sous des conditions assez simples, qui varient suivant la cause qui la lui avait fait perdre (V. art. 5).

§ 12. *Danemark.*

1660. — Les questions relatives à la nationalité et à la naturalisation ont été réglées, en dernier lieu, par une loi du 19 mars 1898 (*Bull. des lois*, n. 12), en vigueur depuis le 7 avril suivant, qui a pris la place d'une ordonnance royale du 15 janv. 1776 et complété les art. 17 et 51 de la loi fondamentale du 28 juill. 1866.

1661. — La nationalité danoise s'acquiert : 1° par la filiation; 2° par la naissance sur territoire danois, suivi d'une résidence permanente; 3° par le mariage; 4° par la naturalisation.

1662. — Tout enfant légitime d'un père Danois et tout enfant naturel d'une mère Danoise sont Danois, qu'ils soient nés dans le royaume ou à l'étranger (L. de 1898, art. 1 et 9).

1663. — Les individus n'ayant pas acquis la nationalité danoise par filiation, mais nés dans le royaume, y acquièrent la nationalité si, depuis leur naissance, ils y ont eu leur domicile sans interruption jusqu'à l'âge de dix-neuf ans accomplis, à moins que, dans le cours de la dernière année, ils n'aient déclaré devant l'autorité supérieure (à Copenhague, devant le Magistrat) leur volonté de ne pas l'acquérir et qu'en même temps ils justifient qu'ils en ont une autre. Une semblable déclaration n'est pas recevable de la part d'individus nés d'un étranger qui, lui-même, n'avait pu conserver sa nationalité étrangère en Danemark qu'à la faveur d'une déclaration (art. 2).

1664. — La nationalité acquise en vertu de cette disposition s'étend à la femme et aux enfants de l'individu devenu danois (Même art.).

1665. — Les enfants trouvés sur territoire danois et dont la nationalité est inconnue, sont réputés Danois jusqu'à preuve contraire (art. 10).

1666. — L'étrangère qui épouse un Danois devient Danoise; si les époux ont des enfants communs nés antérieurement au mariage, ces enfants acquièrent la nationalité danoise, s'ils ont moins de dix-huit ans, par le seul fait du mariage et même en l'absence d'une légitimation expresse (art. 3).

1667. — La naturalisation proprement dite, celle qui confère l'indigénat (*indfodsret*), c'est-à-dire la jouissance des droits politiques dans leur plénitude, ne s'acquiert que par une loi (L. fondam. du 28 juill. 1866, art. 51; L. de 1898, al. 4). Mais il est à remarquer que la nationalité ordinaire (*undersaatsret*), qui peut découler du simple *animus commorandi*, de l'établissement du domicile à perpétuelle demeure sur le sol danois, confère déjà, sans loi spéciale, l'électorat municipal et le droit de faire le commerce, tout en soumettant le « sujet » (*undersaat*) au service militaire et aux lois danoises (art. 12).

1668. — Sauf exception expresse, la naturalisation d'un étranger s'étend aussi à sa femme et à ses enfants légitimes mineurs (Même art. 4).

1669. — La nationalité danoise se perd : 1° par la naturalisation à l'étranger; 2° par le mariage; 3° par un séjour prolongé à l'étranger.

1670. — Le Danois qui se fait naturaliser à l'étranger perd sa nationalité danoise; sa femme et ses enfants mineurs qui ne restent pas dans le royaume la perdent également, à moins que la naturalisation du chef de famille n'entraîne pas la leur. Celui qui veut devenir citoyen étranger peut obtenir sa dénationalisation par décret royal; la dénationalisation demeure sans effet si celui qui l'a obtenue ne devient pas sujet étranger dans un délai donné (art. 5).

1671. — La Danoise qui épouse un étranger perd sa nationalité danoise. Il en est de même des enfants communs nés antérieurement au mariage, si, à l'époque du mariage, ils sont encore mineurs; s'ils sont majeurs, ils restent Danois (art. 6).

1672. — Tout Danois, homme ou femme non mariée, ayant accompli sa dix-huitième année, toute veuve ou femme divorcée, qui ont résidé à l'étranger pendant dix ans sans interruption (ces dernières, à partir de la dissolution du mariage), perdent la nationalité danoise, à moins que ce séjour à l'étranger ne soit motivé par une mission officielle du Gouvernement danois, ou qu'avant l'expiration des dix ans le ressortissant danois n'ait régulièrement manifesté, devant un agent diplomatique ou consulaire danois compétent, sa volonté de conserver sa nationalité; la déclaration ne peut être faite que par l'émigrant lui-même, par sa veuve ou par ses enfants. La déclaration produit son effet pendant dix ans et doit être renouvelée avant l'expiration de chaque période. La dénationalisation du chef de famille Danois entraîne celle de sa femme et de ses enfants légitimes mineurs, à moins que la femme et les enfants ne soient restés dans le royaume (art. 7).

1673. — Tout individu qui, à raison des dispositions qui précèdent, a perdu sa nationalité danoise sans en avoir acquis une autre, peut la recouvrer en retournant s'établir dans le royaume ou en obtenant du roi sa réintégration dans ses droits de citoyen: cette réintégration s'étend également à la femme et aux enfants mineurs, alors même qu'ils resteraient à l'étranger et que le mariage et la naissance remonteraient à une époque où le chef de famille avait déjà perdu la nationalité danoise, de telle sorte que sa femme et ses enfants ne l'avaient jamais eue (art. 8). — V. dans le *Journ. de dr. int. pr.*, la traduction annotée de la loi de 1898, par M. le Dr Cahn, 1898, p. 614 et s.

§ 13. *Dominicaine (République).*

1674. — D'après la constitution révisée en 1879, sont Dominicains : 1° les individus nés sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de leurs parents; 2° les enfants de parents Dominicains si, nés en dehors de ce territoire, ils viennent s'y établir; 3° tous les Hispano-Américains qui viennent résider sur ledit territoire et demandent à jouir de la qualité de citoyens Dominicains; 4° tous les individus naturalisés conformément aux lois; 5° tous les étrangers d'une nation amie qui fixent leur domicile dans le pays, manifestent le désir de devenir Dominicains, ont deux ans de résidence au moins et renoncent expressément à leur nationalité antérieure (art. 7).

1675. — Pour les effets de cet article, ne sont pas considérés comme nés sur le territoire dominicain les enfants des étrangers qui n'y résident que comme représentants ou au service de leur pays (§ du même article).

1676. — « Il ne sera reconnu à nul Dominicain une autre nationalité que la dominicaine, tant qu'il résidera sur le territoire de la République » (art. 8).

1677. — D'après une loi constitutionnelle du 20 juin 1896, la naturalisation s'acquiert, pour les individus originaires des Républiques américaines ou des Antilles espagnoles, par un an de résidence suivi d'une demande spéciale et d'un serment de fidélité à la République devant le gouverneur de la province. Les autres étrangers sont tenus d'établir leur domicile effectif sur le territoire dominicain, de justifier de deux ans de résidence, et de renoncer expressément à leur nationalité d'origine. — *Notice* de M. Lepelletier, *Ann.*, t. 26, p. 784.

§ 14. *Equateur.*

1678. — Sont Equatoriens de naissance : 1° les individus nés sur le territoire de l'Equateur; 2° les individus nés sur un autre territoire de père et mère Equatoriens de naissance, s'ils viennent résider dans la République (Constit. 11 août 1869, art. 4).

1679. — D'après la loi du 28 août 1886, sur les étrangers (*Ann.*, t. 16, p. 912), la femme étrangère, mariée à un Equatorien, suit la condition de son mari si elle s'établit dans le pays; la femme Equatorienne qui, dans la République, épouse un étranger ne perd pas sa nationalité d'origine si elle continue à y être domiciliée; si, au contraire, elle transporte son domicile à l'étranger sans esprit de retour, elle est considérée comme ayant acquis la nationalité de son mari, sauf à recouvrer la nationalité équatorienne lorsqu'elle le désirera en faisant constater son intention de fixer son domicile dans l'Equateur (art. 13 à 16).

1680. — En cas de naturalisation, les enfants mineurs suivent la nationalité de leur père, et la naturalisation de ce dernier dans l'Equateur les rend Equatoriens, sauf le droit qu'ils possèdent d'opter pour leur nationalité antérieure à l'époque où ils atteignent leur majorité (art. 17).

§ 15. *Espagne.*

1681. — D'après le Code civil de 1888-89, sont Espagnols : les individus nés sur territoire espagnol, sous cette réserve, posée par l'art. 19, que ceux dont le père est étranger ont à déclarer dans l'année qui suit leur majorité ou leur émancipation s'ils entendent jouir de cette qualité; 2° les enfants légitimes de parents Espagnols, même nés à l'étranger; 3° les étrangers naturalisés ; 4° ceux qui, sans avoir obtenu des lettres de naturalisation, ont acquis un droit de bourgeoisie (*vecindad*) dans quelque localité de la monarchie (art. 17).

1682. — Les enfants, tant qu'ils sont soumis à la puissance paternelle, ont la nationalité de leur père. Pour que ceux qui sont nés sur territoire espagnol de parents étrangers soient réputés Espagnols conformément au 1° de l'art. 17, il faut que ces parents déclarent opter, au nom de leurs enfants, pour la nationalité espagnole à l'exclusion de toute autre (art. 18).

1683. — La femme mariée suit la nationalité de son mari; l'Espagnole qui épouse un étranger peut, après la dissolution du mariage, recouvrer sa qualité première, en revenant en Espagne, en déclarant sa volonté devant l'officier du registre civil de son domicile, et en renonçant à la protection de l'État étranger (art. 21 et 22).

1684. — Les étrangers qui acquièrent la naturalisation ou un droit de bourgeoisie en Espagne ne jouissent de la nationalité dans ce pays qu'après avoir renoncé à leur nationalité antérieure, prêté serment à la constitution et requis leur inscription sur le registre civil (art. 25).

1685. — Les règles sur la naturalisation remontent à la *Novisima Recopilacion* de 1805. Cette législation institue quatre degrés de naturalisation, dont les trois premiers exigent une loi et le quatrième une décision royale, rendue après avis du Conseil d'Etat.

1686. — Par le premier, l'étranger est entièrement assimilé au national, tant au point de vue des droits séculiers que des privilèges ecclésiastiques. Le second degré ne produit cet effet qu'au point de vue des droits séculiers. La troisième n'habilite l'étranger qu'à certaines fonctions et prérogatives ecclésiastiques; enfin, le quatrième ouvre exclusivement à l'étranger l'accès des honneurs et dignités de l'Etat.

1687. — Quant au droit de bourgeoisie, dont la possession confère également la nationalité espagnole, il est acquis, aux termes d'une loi du 6 mars 1716, à tout étranger : 1° qui l'a demandé et obtenu; 2° qui est né en Espagne; 3° qui y a établi son domicile; 4° qui s'y est converti à la foi catholique; 5° qui a épousé une femme Espagnole et s'est établi avec elle dans le pays; 6° qui possède des biens-fonds en Espagne; 7° qui y exerce une profession, un commerce, etc. Autrefois, la *vecindad* rendait *ipso facto* l'étranger sujet Espagnol, même contre son gré; aujourd'hui, elle ne produit sa dénationalisation qu'autant qu'il a lui-même manifesté, par un serment de fidélité au roi, par son inscription au registre civil et par sa renonciation à toute autre nationalité, sa volonté de changer de patrie (L. 17 juin 1870, art. 103; C. civ., art. 25).

1688. — La nationalité espagnole se perd, tant d'après la constitution de 1876 et la loi déjà citée de 1870 que d'après le Code civil : 1° par la naturalisation en pays étranger; 2° par l'acceptation de fonctions publiques; 3° par l'entrée au service militaire dans une armée étrangère, le tout, sans autorisation du roi (C. civ., art. 20).

1689. — Elle se perd, en outre, par le mariage d'une Espagnole avec un étranger (art. 22). — V. *suprà*, n. 1683.

1690. — Les Espagnols qui ont perdu leur nationalité dans l'un des cas qui précèdent peuvent, en général, la recouvrer en se conformant aux conditions indiquées *suprà*, n. 1683, pour la femme devenue étrangère par mariage (art. 21). Toutefois, ceux qui l'ont perdue pour avoir pris du service à l'étranger doivent obtenir, tout d'abord, l'autorisation du roi (art. 23).

1691. — L'enfant né à l'étranger de parents Espagnols, qui

a perdu sa nationalité espagnole à la suite de ses parents, est admis à la recouvrer moyennant une simple déclaration faite dans l'année de sa majorité ou de son émancipation (art. 24).

1692. — Les Espagnols qui transportent leur domicile dans un pays étranger où, sans autre circonstance que celle de leur résidence, ils sont considérés comme regnicoles, ont besoin, pour conserver leur nationalilé primitive, d'en manifester la volonté devant un agent diplomatique ou consulaire espagnol, qui doit les immatriculer sur le registre des résidents Espagnols, avec, s'il y a lieu, leurs femmes et leurs enfants (art. 26). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol,* 2e part., 1890, n. 19 et s.

§ 16. *Etats-Unis de l'Amérique du Nord.*

1693. — « Toute personne née ou naturalisée dans les Etats-Unis et soumise à leur juridiction, a la qualité de citoyen des Etats-Unis et de l'Etat où elle réside » (14e amend. à la Const., ratifié le 28 juill. 1868).

1694. — D'autre part, « tous enfants, nés jusqu'à présent ou qui naîtront dorénavant hors des limites et de la juridiction des Etats-Unis, dont les pères étaient ou pourront être, à l'époque de la naissance, citoyens de ce pays, sont déclarés citoyens des Etats-Unis; mais le droit de cité ne descendra pas aux enfants dont les pères n'auront jamais résidé aux Etats-Unis » (*Statuts révisés*, sect. 1993).

1695. — La nationalité américaine découle de la naissance sur territoire américain pour tous enfants autres que ceux dont les parents jouissent de l'exterritorialité. — Hall, *Internat. law*, 1880, p. 188.

1696. — Quant aux enfants nés à l'étranger, d'un Américain, il est généralement admis que la nationalité américaine que leur reconnaît la sect. 1993, citée plus haut, céderait devant le *jus soli* réclamé, de même qu'aux Etats-Unis, par le pays où ils seraient nés (*Règl. consul. des Etats-Unis*, art. 173) : « les droits du pays de la naissance priment tous les autres ; c'est la patrie naturelle ». — Dépêche du secrétaire d'Etat Bayard, 2 juill. 1886, citée par M. A. Weiss, *op. cit.*, p. 245 ; *Journ. du dr. int. pr.*, 1887, p. 380.

1697. — La nationalité américaine s'acquiert, en second lieu, par le mariage : « Une femme étrangère, qui pourrait être légalement naturalisée, acquiert, par le fait de son mariage avec un citoyen des Etats-Unis, la nationalité américaine » (*Stat. rév.*, s. 1994). Il a, d'ailleurs, été jugé que ce texte n'impose pas à la femme les conditions de résidence et de bonnes vie et mœurs, exigées pour la naturalisation ; il suffit qu'elle soit de la classe des personnes susceptibles de naturalisation. — C. de circ. Orégon, 15 déc. 1880, [*Clunet,* 82.453]

1698. — Quant à la naturalisation proprement dite, l'impétrant doit justifier devant la Cour de justice compétente pour l'accorder : 1° qu'il est de condition libre, et soit de race blanche, soit de naissance ou descendance africaine (*Stat. rév.*, s. 2169), ce qui a fait exclure les Chinois, les Océaniens, etc.; 2° qu'il a résidé pendant cinq ans sur le territoire de l'un des Etats confédérés et un an au moins dans les limites de l'Etat ou du territoire où siège la cour saisie de sa requête, et que, pendant ce séjour, il a fait preuve de moralité et d'attachement aux institutions fédérales (s. 2165-3°); la durée de la résidence est abrégée en faveur de ceux qui ont servi dans l'armée fédérale ou dans la marine, même de commerce, américaine (s. 2166, 2174); 3° que, trois ans après son établissement aux Etats-Unis et, par conséquent, deux ans avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus, il a déclaré sous serment, au greffier de la juridiction compétente pour prononcer son admission, sa volonté de devenir citoyen des Etats-Unis et de renoncer à toute allégeance étrangère (s. 2165-1°, modif. Suppl. aux *Stat. rév.*, c. 5); aussitôt cette déclaration faite, le postulant a le droit d'invoquer la protection des Etats-Unis; 4° qu'il a renoncé à tout titre héréditaire et à toute distinction nobiliaire (s. 2165-4°).

1699. — La naturalisation, dûment accordée, est parfaite indépendamment de toute condition à laquelle la législation du pays d'origine de l'étranger subordonnerait la rupture du lien d'allégeance (Décision du *State Department*). — De Bar, *op. cit.*, t. 1, p. 198; A. Weiss, *op. cit.*, t. 1, p. 635.

1700. — Ses effets s'étendent à la femme et aux enfants mineurs du chef de famille.

1701. — Elle impose au naturalisé toutes les obligations et lui confère tous les droits attachés à la qualité de citoyen, hormis celui d'être élu président de la République et, pendant sept ans, celui d'être nommé représentant.

1702. — La nationalité américaine se perd par la désertion du service militaire ou naval, pour ceux qui ne se représentent pas dans le délai qui leur est imparti (S. 1996).

1703. — On admet aussi qu'elle peut se perdre par une renonciation expresse ou tacite. La renonciation expresse ne donne lieu à aucune difficulté. Quant à la renonciation tacite, les tribunaux apprécient souverainement les circonstances de chaque cas; en général, l'émigration sans esprit de retour est considérée comme une abdication volontaire.

1704. — Le mariage d'une Américaine avec un étranger ne paraît pas lui enlever, *ipso facto*, sa nationalité; si, après son mariage, elle continue à résider aux Etats-Unis, elle la conserve incontestablement. Mais, si, accompagnant son mari à l'étranger, elle rompt toute relation avec son pays natal, elle est présumée avoir renoncé à son allégeance (Lettre de M. Vignaud, chargé d'affaires des Etats-Unis : *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 533).

1705. — Le *State Department* considère comme étrangers les enfants mineurs de l'Américain qui s'expatrie, pourvu que, devenus majeurs, ils aient témoigné d'une manière quelconque, leur intention de rester éloignés des Etats-Unis (Wharton, *Digest.*, t. 2, §§ 184, 185). En dehors de ce cas, c'est à la volonté du père qu'il faut regarder; cette volonté, affirmée par des faits concluants, peut ainsi avoir pour effet de conserver à l'enfant sa nationalité primitive. — Wharton, *loc. cit.;* A. Weiss, *op. cit.*, t. 1, p. 637.

§ 17. *Grande-Bretagne.*

1706. — Jusqu'à une époque assez récente, l'Angleterre était un pays de perpétuelle allégeance. Quiconque était né sur le territoire britannique était sujet britannique et ne pouvait cesser de l'être sans le consentement du prince. La nationalité anglaise ne se perdait ni ne s'acquérait par le mariage. La naturalisation était entourée d'une foule d'obstacles, et celui qui l'avait obtenue n'en demeurait pas moins incapable de siéger soit au Conseil privé, soit au Parlement (St. 1, Geo. I, c. 4). Plusieurs de ces points ont été atténués au milieu du siècle dernier par le St. 7 et 8, Vict., c. 66, qui a reconnu comme Anglaise l'étrangère qui épouse un Anglais et a admis un étranger à obtenir sa naturalisation en venant résider dans le pays pendant un certain temps et en manifestant l'intention de s'y fixer.

1707. — Toute la situation a été profondément modifiée par la loi du 12 mai 1870 (*Naturalization Act* 1870; St. 33, Vict., c. 14), qui forme, aujourd'hui, tout à la fois le Code de la naturalisation et de la condition des étrangers dans la Grande-Bretagne. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, 1885, n. 38 et s.

1708. — D'après la législation actuellement en vigueur, tout enfant né sur le territoire britannique est encore, *ipso facto*, sujet britannique; mais si, à l'époque de sa naissance, — et à raison de la nationalité de ses parents, — il se trouve également sujet d'un pays étranger aux termes de la loi de ce pays, l'enfant peut, lorsqu'il a atteint sa majorité et s'il a sa pleine capacité légale, se dépouiller, par une déclaration, de sa nationalité britannique (L. de 1870, s. 4). La déclaration doit être faite, dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix; dans les possessions britanniques, devant un fonctionnaire compétent pour recevoir un serment; à l'étranger, devant un agent diplomatique ou consulaire britannique (V. s. 3).

1709. — L'enfant légitime né à l'étranger de parents anglais est, par dérogation au *jus soli* strict, réputé sujet britannique; mais il peut, comme dans l'hypothèse précédente, renoncer de la même façon à cette nationalité (s. 4).

1710. — M. Westlake enseigne que, comme c'est seulement en vertu d'un statut que les enfants nés hors du royaume ont été admis au bénéfice de l'allégeance, les enfants naturels nés à l'étranger de mères Anglaises doivent en être exclus, attendu qu'il n'existe aucun statut qui puisse être interprété en leur faveur. — V. *Rev. de dr. int.*, 1869, p. 102 et s.

1711. — Lorsqu'un enfant, faute d'avoir fait en temps utile la déclaration d'option ou de renonciation mentionnée *suprà*, se trouve avoir deux nationalités, la britannique et une autre, le Gouvernement anglais a adopté comme règle de ne pas le protéger contre l'Etat auquel se rattachent les parents : l'Anglais *jure soli* est protégé, dans ce cas, par le Gouvernement britannique partout, excepté dans et contre ce dernier Etat ; et, par con-

séquent, rien n'empêche qu'il n'y soit astreint aux charges publiques. — *The Report of the royal commissioners*, p. 67; Cogordan, *op. cit.*, p. 39.

1712. — La femme étrangère qui épouse un Anglais acquiert la nationalité anglaise (L. de 1870, s. 10-1°).

1713. — En ce qui concerne la naturalisation, il en faut distinguer deux sortes : la naturalisation proprement dite et la *denization*.

1714. — La naturalisation ordinaire peut être accordée par le secrétaire d'Etat à tout étranger justifiant que, dans les huit années antérieures, il a résidé au moins cinq ans sur le sol anglais, ou rempli à l'étranger, pendant un temps égal, des fonctions publiques pour le compte du Gouvernement britannique ; la décision du secrétaire d'Etat est sans appel ; si elle est favorable, elle ne produit ses effets qu'après que l'impétrant a prêté le serment d'allégeance (L. de 1870, s. 7).

1715. — La naturalisation confère au naturalisé tous les droits d'un « naturel-né », même les droits politiques, pourvu qu'il ait rompu tout lien d'allégeance avec son ancienne patrie. La question de savoir si, pour pouvoir siéger au Conseil privé ou au Parlement, l'étranger a encore besoin d'une « grande naturalisation » par acte du Parlement est aujourd'hui fort controversée. — *Sic*, Weiss, *op. cit.*, t. 1, p. 638, n. 2; Cogordan, p. 189, n. 3. — *Contrà*, Westlake, *Rev. de dr. int.*, 1871, p. 603.

1716. — La *denization* est une sorte de demi-naturalisation analogue à l'admission à domicile de la loi française. Elle n'enlève pas à l'étranger sa nationalité d'origine, mais le relève d'un certain nombre de déchéances et d'incapacités. Elle est conférée par lettres patentes du souverain, qui déterminent la durée de la concession et les droits qu'elle implique; le serment d'allégeance est de rigueur comme en matière de naturalisation (L. de 1870, s. 13).

1717. — La naturalisation du chef de famille s'étend à sa femme et aux enfants mineurs qui résident avec lui (S. 10-1° et 5°).

1718. — La nationalité britannique se perd : 1° par le mariage d'une Anglaise avec un étranger (S. 10-1°); 2° par la naturalisation obtenue en pays étranger par un Anglais capable (S. 6); toutefois il demeure, dans ce cas, responsable devant les lois anglaises des actes délictueux commis avant sa dénationalisation; 3° par l'abdication de l'étranger qui avait été naturalisé Anglais; cette abdication, qui se fait par une déclaration d'extranéité (V. *suprà*, n. 1708), ne vaut qu'autant que la patrie d'origine du déclarant la tient pour efficace (S. 3).

1719. — La nationalité britannique peut être recouvrée par ceux qui l'ont perdue.

1720. — L'Anglaise devenue étrangère par son mariage peut obtenir, à tout moment de son veuvage, un certificat de *readmission* dans la nationalité britannique (S. 10-2°).

1721. — Les enfants dont les parents Anglais se sont fait naturaliser en pays étranger et qui, résidant avec eux, ont été naturalisés en même temps qu'eux d'après les lois de ce pays, cessent d'être considérés comme ressortissants britanniques; mais, si le père ou la mère veuf sont réadmis dans la nationalité britannique, les enfants en sont réinvestis en même temps (S. 10-3°-4°).

1722. — Le sujet britannique qui a perdu sa nationalité par une naturalisation en pays étranger, peut la recouvrer au moyen d'un certificat de *readmission;* mais il est placé à ce point de vue exactement dans les mêmes conditions qu'un étranger ordinaire (S. 8). — V., sur toute la matière, Emile Stocquardt, *La naturalisation en droit anglais* (*Rev. de dr. int., et de lég. comp.*, 1901, p. 219).

§ 18. *Grèce.*

1723. — La nationalité grecque s'acquiert par la filiation, le mariage et la naturalisation.

1724. — Sont réputés sujets Hellènes : 1° l'enfant légitime d'un père Hellène; 2° l'enfant naturel d'une mère Hellène; 3° l'enfant né hors mariage d'une mère étrangère et d'un père Hellène, s'il a été reconnu par ce dernier (C. civ., art. 15).

1725. — Il en est de même de l'enfant né en Grèce de père et mère inconnus (Même art.).

1726. — Mais, dans le silence de la loi, on décide généralement que l'adoption par un Hellène ne confère pas à l'enfant étranger la nationalité du père adoptif. — V. Rontiris, *Acquisition, perte et recouvrement de la nationalité grecque* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 228).

1727. — La naissance sur le sol hellénique confère à l'étranger certaines facilités pour l'acquisition de cette nationalité. Il lui suffit, en effet : 1° de déclarer, dans l'année de sa majorité, devant l'autorité communale du lieu où il veut s'établir, son intention de fixer son domicile en Grèce; 2° de s'y établir effectivement; 3° de prêter le serment d'allégeance devant le nomarque (préfet) compétent (art. 17, cbn. 19).

1728. — De même, l'enfant naturel d'une mère Hellène et d'un père étranger qui l'a reconnu, peut, sous des conditions identiques, réclamer la qualité de sujet Hellène dans l'année de sa majorité (art. 19).

1729. — La femme étrangère qui épouse un Hellène acquiert la nationalité de son mari (art. 21).

1730. — En vertu d'une loi du 27 juill. 1895, la naturalisation est de nouveau régie par l'art. 15, C. civ., qu'avaient temporairement modifié deux lois des 19 févr. 1891 et 10 févr. 1893.

1731. — L'étranger qui veut obtenir la naturalisation doit être majeur d'après sa loi nationale, déclarer son intention à la municipalité du lieu où il se propose de s'établir, et résider effectivement en Grèce pendant deux ans, s'il est de race hellénique (« homogène »), pendant trois ans, s'il est d'origine étrangère. Après ce délai, le procureur du roi près la cour d'appel s'assure que l'impétrant n'a commis aucun des crimes et délits prévus par l'art. 22, C. pén.; puis l'impétrant prête le serment d'allégeance, et à partir de ce moment il est citoyen hellène (C. civ., art. 15). — *Ann. de législ. étrang.*, t. 25, p. 784.

1732. — Pendant toute la durée du stage qui lui est imposé, le candidat à la naturalisation peut être admis par le roi à la jouissance des droits civils; et il est alors régi, pour tous ses rapports légaux, par la législation hellénique (art. 16).

1733. — Une loi du 3 mars 1881 permet, d'ailleurs, au roi de le dispenser de la condition de résidence. — *Ann.*, t. 11, p. 617.

1734. — L'étranger qui a rendu des services éminents à l'Etat, qui a introduit en Grèce des inventions ou une industrie utile, ou qui s'est distingué par ses talents, peut être naturalisé par une loi sans être tenu de s'établir en Grèce (L. 16 janv. 1858, art. 22).

1735. — En principe, la naturalisation est individuelle. Mais la femme et les enfants mineurs du chef de famille naturalisé peuvent acquérir la nationalité grecque, moyennant une simple déclaration faite en état de majorité, suivie de leur établissement dans le pays et de la prestation du serment d'allégeance (art. 17). Par exception, l'enfant né pendant la période de résidence imposée à l'impétrant, devient lui-même Hellène par le fait de la naturalisation de son père (art. 18).

1736. — La nationalité grecque se perd : 1° par la naturalisation acquise en pays étranger (art. 23-1°); 2° par l'acceptation, non autorisée par le roi, de fonctions civiles ou militaires conférées par un gouvernement étranger (art. 23-2°); 3° par le mariage d'une Hellène avec un étranger (art. 25).

1737. — La femme et les enfants de l'Hellène qui a perdu sa nationalité n'en sont pas dépouillés avec lui (art. 24).

1738. — Tout sujet Hellène qui a perdu sa nationalité peut la recouvrer en revenant se fixer dans le royaume, et en déclarant sa volonté à l'autorité compétente, après avoir habité le pays pendant six mois et prêté le serment d'allégeance (art. 27).

1739. — La femme Hellène devenue étrangère par son mariage et le sujet Hellène naturalisé à l'étranger avec l'autorisation du roi sont dispensés de tout stage et de tout serment (art. 25 et 26).

1740. — Quant à l'Hellène qui a pris, sans autorisation, du service militaire en pays étranger, il ne peut être réintégré qu'en rentrant en Grèce et en accomplissant, avec l'autorisation du roi, les diverses obligations imposées à l'étranger qui demande la naturalisation (art. 28).

1741. — L'enfant né d'un Hellène qui a perdu sa nationalité, peut toujours devenir citoyen grec en déclarant sa volonté à l'autorité municipale, en venant s'établir dans le pays et en prêtant le serment d'allégeance (art. 17-2°).

§ 19. *Guatémala.*

1742. — D'après la constitution du 19 oct. 1851, révisée en 1859, le droit de cité appartient à tout individu né sur le territoire de la République, fût-ce de parents étrangers, sauf la fa-

culté qu'il a de se soustraire à la règle en retournant dans le pays d'origine de sa famille. — Cogordan, *Nationalité*, 2e éd., p. 43 ; A. Weiss, p. 248.

§ 20. *Italie*.

1743. — La nationalité italienne s'acquiert par la filiation, le mariage ou la naturalisation.

1744. — Est citoyen le fils d'un père citoyen ; à l'inverse, est étranger le fils d'un père étranger ; en quelque lieu, dans les deux cas, que la naissance ait eu lieu (C. civ., art. 4, 6, 8).

1745. — Si le père ne s'est pas fait connaître, l'enfant suit la nationalité de sa mère (art. 7, al. 1).

1746. — La naissance sur le territoire italien produit les effets suivants : 1° Elle confère de plein droit la nationalité italienne à l'enfant né de père et de mère inconnus (art. 7, *in fine*).

1747. — 2° Pour l'enfant né d'un père étranger, la loi italienne fait une distinction suivant que ce père a, ou n'a pas été domicilié en Italie, pendant dix ans au moins (la résidence pour fait de commerce ne suffit pas pour déterminer le domicile) ; dans le premier cas, l'enfant né d'un père domicilié est réputé Italien de naissance, sauf son droit d'opter, dans l'année de sa majorité, pour sa nationalité d'origine (art. 8, al. 1); dans le second cas, l'enfant est réputé étranger et n'acquiert la nationalité italienne que si, dans l'année de sa majorité, il fait en Italie une déclaration de domicile suivie d'un établissement effectif, ou s'il a accepté un emploi public dans le royaume ou satisfait aux obligations militaires italiennes sans exciper de son extranéité (art. 6, al. 3; art. 8, al. 3).

1748. — 3° L'enfant d'un ci-devant Italien est, s'il réside en Italie, réputé Italien, sauf son droit d'opter pour la nouvelle nationalité de son père, dans l'année qui suit sa majorité d'après la loi italienne (art. 5).

1749. — Au contraire, l'enfant né à l'étranger d'un Italien qui a perdu sa nationalité, est réputé étranger, sauf son droit de réclamer la nationalité italienne dans l'année de sa majorité, moyennant une déclaration suivie d'un transport effectif du domicile (art. 6, al. 1 et 2).

1750. — L'étrangère qui épouse un Italien devient Italienne (art. 9).

1751. — Il y a, en Italie, deux naturalisations : la grande naturalisation, qui est conférée par une loi, et la naturalisation ordinaire, qui est opérée par décret.

1752. — La grande naturalisation produit ses effets du jour de la promulgation et investit l'étranger de la plénitude des droits non seulement civils, mais encore civiques et politiques.

1753. — La naturalisation ordinaire ne vaut qu'après l'enregistrement du décret, dans les six mois, par l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en Italie, et la prestation, entre les mains du même fonctionnaire, d'un serment de fidélité au roi et d'obéissance aux lois du royaume (Décr. 15 nov. 1865, sur l'organisation de l'état civil, art. 50, 51). Elle confère à l'étranger tous les droits pour lesquels une loi n'est pas requise, et n'est subordonnée à aucune condition de stage ou autre analogue ; elle rentre absolument dans le pouvoir discrétionnaire du roi (V. Circ. min. Int., 31 mars 1881).

1754. — La naturalisation accordée au chef de famille s'étend, de plein droit, à sa femme et ses enfants mineurs, fixés eux-mêmes sur le territoire italien. Toutefois, les enfants peuvent, dans l'année de leur majorité, réclamer leur nationalité d'origine (C. civ., art. 5, 10).

1755. — La nationalité italienne se perd : 1° par le mariage d'une Italienne avec un étranger lorsque, par ce fait, la femme acquiert la nationalité de son mari (art. 14); 2° par une renonciation faite devant l'officier de l'état civil du domicile et suivie d'émigration effective (art. 11-1°); 3° par la naturalisation en pays étranger (art. 11-2°); 4° par l'acceptation, non autorisée par le gouvernement, d'un emploi civil ou militaire auprès d'une puissance étrangère (art. 11-3°).

1756. — Ces trois derniers modes de dénationalisation s'étendent à la femme et aux enfants mineurs du chef de famille, à moins qu'ils n'aient conservé leur résidence en Italie (art. 11, *in fine*).

1757. — D'ailleurs, la dénationalisation dans les cas prévus à l'art. 11 n'exempte pas le ci-devant Italien de ses obligations quant au service militaire, non plus que des peines dont est passible celui qui porte les armes contre sa patrie (art. 12). L'enfant de l'Italien naturalisé à l'étranger doit donc répondre à l'appel de sa classe et satisfaire à la loi du recrutement. — Cass. Turin, 28 déc. 1872 ; Gênes, 16 avr. 1878; Milan, 2 déc. 1885, [*Clunet*, 87.503]

1758. — La nationalité italienne, perdue de l'une des quatre manières indiquées *suprà*, n. 1755, peut être recouvrée, en principe, par une simple déclaration devant l'officier de l'état civil italien, suivie d'un retour effectif dans le pays. La femme devenue étrangère par mariage ne peut agir, dans ce sens, qu'après son veuvage; le ci-devant Italien, dans les cas de l'art. 11, que moyennant une autorisation spéciale du Gouvernement et une renonciation expresse à sa nationalité ou à ses fonctions étrangères (art. 13). La femme du dénationalisé n'a besoin que d'une déclaration de domicile; ses enfants, que d'une réclamation de leur nationalité dans l'année de leur majorité (art. 14-6°).

§ 21. *Luxembourg*.

1759. — En matière de nationalité et de naturalisation le Luxembourg est régi, d'une part, par le Code Napoléon de 1804; d'autre part, par une loi du 12 nov. 1848, modifiée et complétée par une autre du 27 janv. 1878.

1760. — Est Luxembourgeois de naissance tout enfant né de parents Luxembourgeois, soit dans le grand-duché, soit à l'étranger (C. civ., art. 10). A l'inverse, l'enfant né d'un étranger sur le sol Luxembourgeois suit la nationalité de son auteur; mais, parvenu à sa majorité, il peut réclamer la qualité de Luxembourgeois, par application de l'art. 9, C. civ., à moins qu'il ne soit issu d'un fonctionnaire ou d'un militaire au service de la Confédération germanique, ou d'un agent diplomatique étranger (L. luxemb., 12 nov. 1859).

1761. — D'après l'art. 2 additionnel, L. 27 janv. 1878, est Luxembourgeois tout individu domicilié dans le grand-duché et né dans ce pays d'un étranger qui, lui-même, y est né et y a résidé jusqu'à la naissance de l'enfant, à moins que, dans l'année de sa majorité fixée par la loi luxembourgeoise, ledit individu ne réclame la qualité d'étranger, tout en justifiant par une attestation en due forme de son gouvernement avoir conservé sa nationalité d'origine.

1762. — L'acquisition ou la perte de la nationalité par mariage est demeurée régie par les dispositions du Code civil français.

1763. — La naturalisation exige une loi; elle ne peut être accordée lorsqu'elle ne se concilie pas avec les obligations de l'étranger envers l'Etat dont il est le ressortissant et peut amener des conflits. D'un autre côté, l'impétrant doit avoir vingt-cinq ans révolus et, sauf diverses exceptions prévues par la loi, cinq ans au moins de résidence dans le grand-duché (art. 2 de la loi sur la naturalisation, modif. 1878).

1764. — En général, la naturalisation doit être demandée par l'impétrant et par écrit (art. 3); mais elle peut aussi être proposée par le Gouvernement (art. 4).

1765. — Elle peut être gratuite, quand elle est accordée pour services signalés rendus à l'Etat; dans les autres cas, elle comporte un droit d'enregistrement de 300 à 1,000 fr., ou de 50 fr. pour les individus nés dans le grand-duché ou qui demandent à être réintégrés dans la qualité de Luxembourgeois (art. 6).

1766. — La naturalisation accordée doit être expressément acceptée dans les trois mois, sous peine de déchéance (art. 8 à 10).

1767. — Elle confère à l'étranger tous les droits civils et politiques (art. 1).

1768. — Elle est collective et s'étend aux enfants mineurs du naturalisé (Constit. de 1868, art. 10).

1769. — L'art. 3 additionnel de la loi de 1878 a abrogé dans le grand duché les anciens art. 17, 20 et 21, C. civ. français, par lesquels la dénationalisation était attachée à l'acceptation d'une fonction civile ou d'un service militaire en pays étranger. Tous les autres points non touchés dans les numéros qui précèdent sont encore fixés d'après ledit Code. — V. P. Ruppert, *Lois et règlements sur l'organisation politique, judiciaire et administrative du grand-duché de Luxembourg*, 2e éd., 1885, p. 242 et s.

§ 22. *Mexique*.

1770. — La loi qui régit actuellement les questions de nationalité et de naturalisation est celle du 28 mai 1886 sur les étrangers et sur la naturalisation. — V. *Ann. de lég. étr.*, t. 17,

p. 922; *Journ. de dr. int. pr.*, 1892, p. 612, notice de M. Francisco J. Zavala.

1771. — D'après la constitution mexicaine, il faut distinguer la qualité de Mexicain de celle de citoyen Mexicain. Peut avoir la première, toute personne, même mineure, qui est sous la protection de la loi. Le citoyen, au contraire, est le majeur de vingt et un ans ou le mineur de dix-huit ans marié, qui jouit de la plénitude des droits politiques.

1772. — Sont Mexicains : 1° les individus nés sur le territoire national, d'un père Mexicain (L. 1886, art. 1); 2° les individus nés sur ce territoire d'une mère Mexicaine et d'un père légalement inconnu; 3° ceux qui naissent au Mexique de parents incertains ou de nationalité inconnue (art. 2); 4° les enfants, légitimes ou naturels, nés à l'étranger d'un père Mexicain (art. 3); 5° les enfants nés à l'étranger d'un père inconnu et d'une mère n'ayant pas cessé d'être Mexicaine; 6° la femme étrangère qui épouse un Mexicain (art. 6); 7° les étrangers naturalisés (art. 11 et s.).

1773. — Si l'auteur, dont l'enfant né à l'étranger doit suivre la condition, a perdu la nationalité mexicaine antérieurement à la naissance, l'enfant est lui-même étranger; mais il peut réclamer, au cours de sa vingt-deuxième année, la qualité de Mexicain par une déclaration faite auprès d'un agent diplomatique ou consulaire de ce pays ou au secrétariat des Relations extérieures à Mexico; et il en jouit même de plein droit si, résidant au Mexique, il y a accepté, lors de sa majorité, quelque emploi public, ou servi dans l'armée, la marine ou la garde nationale.

1774. — A l'inverse, sont étrangers : 1° les individus nés hors du territoire national et ressortissants étrangers: 2° les enfants nés au Mexique d'un père étranger, ou d'une mère étrangère et d'un père inconnu, tant qu'ils n'ont pas dépassé l'âge fixé pour la majorité par la loi nationale de leur auteur; mais, un an après qu'ils ont atteint cet âge, ils sont réputés mexicains, à moins qu'ils n'aient expressément opté pour leur nationalité étrangère devant l'autorité du lieu de leur résidence.

1775. — L'étranger, père d'un enfant né sur territoire mexicain, a la faculté d'acquérir la nationalité mexicaine, moyennant une simple déclaration faite devant le juge du registre civil au moment de l'inscription de la naissance, et la demande, dans l'année, d'un certificat de naturalisation au secrétariat des Relations extérieures.

1776. — Il est utile de faire remarquer que, d'après l'art. 3 de la loi de 1886, tous les navires nationaux sans distinction, sont regardés comme faisant partie du territoire national, et les enfants nés à leur bord comme nés dans la République.

1777. — La femme étrangère devenue Mexicaine par son mariage le reste même après la dissolution de celui-ci, pendant tout le temps de son veuvage.

1778. — Il existe, au Mexique, deux naturalisations : la naturalisation ordinaire et la naturalisation privilégiée.

1779. — La naturalisation ordinaire peut être accordée à tout étranger dont le pays n'est pas en guerre avec la République, pourvu qu'il n'ait pas subi, dans son pays d'origine, de condamnation pour diverses infractions graves prévues dans la loi (piraterie, incendie, faux monnayage, assassinat, vol, etc.) (art. 21, 22).

1780. — L'étranger doit déclarer par écrit à l'*ayuntamiento* du lieu où il demeure son intention de renoncer à sa nationalité et de se faire naturaliser Mexicain. Six mois après, il peut solliciter du gouvernement un certificat de naturalisation; mais il doit, au préalable, se présenter devant le juge de district et offrir de prouver : 1° qu'il est majeur et capable d'après la loi de son pays; 2° qu'il a résidé deux ans au Mexique sans avoir donné lieu à aucune plainte; 3° qu'il a des moyens d'existence (art. 13). Le dossier est transmis par le juge au ministère des Relations extérieures, qui statue (art. 15, 16). Le certificat de naturalisation est gratuit.

1781. — La naturalisation privilégiée est accordée, tout d'abord, comme on l'a vu (*suprà*, n. 1775), au père d'un enfant né sur territoire mexicain. Mais elle l'est, en outre : 1° aux étrangers qui servent le gouvernement ou en acceptent des fonctions; 2° à ceux qui, acquérant des biens-fonds sur le territoire de la République, ne manifestent pas leur volonté de conserver leur nationalité première. Dans les deux cas, ils ont un an pour adresser une demande de naturalisation au secrétariat des Relations extérieures.

1782. — Une condition imposée à tout candidat à la naturalisation est de renoncer expressément à toute allégeance ou protection étrangère (art. 19).

1783. — La naturalisation ne produit ses effets que pour l'avenir (art. 26).

1784. — La femme et les enfants mineurs vivant auprès du chef de famille sont associés de plein droit aux changements qui se produisent dans sa nationalité.

1785. — L'étranger naturalisé devient citoyen Mexicain s'il a dix-huit ou vingt et un ans (suivant qu'il est marié ou non) et s'il a des moyens d'existence honorables. Une fois citoyen, il a les mêmes droits et devoirs que les Mexicains de naissance, sauf une exception : il ne peut exercer les fonctions de président de la République, de ministre ou de membre de la Cour suprême, réservées par la constitution aux Mexicains de naissance.

1786. — La naturalisation d'un étranger devient nulle s'il retourne résider pendant deux ans dans son pays d'origine, sans une mission ou une autorisation expresse du Gouvernement mexicain.

1787. — Perdent, d'autre part, leur nationalité : 1° les Mexicains qui, sans mission ni autorisation du gouvernement, s'absentent du pays pendant plus de dix ans; les permissions de prolonger un semblable séjour à l'étranger ne peuvent être accordées chaque fois pour plus de cinq ans et pour motifs sérieux ; 2° la Mexicaine qui épouse un étranger, à moins qu'elle n'acquière pas *ipso facto* la nationalité de son mari ; sauf volonté contraire, elle reste étrangère, même une fois veuve (V. *infrà*, n. 1789) ; 3° les Mexicains qui se font naturaliser en pays étranger; 4° ceux qui, sans l'autorisation du Congrès, acceptent d'un gouvernement étranger, un emploi politique, administratif, judiciaire, diplomatique ou militaire ; 5° ceux qui, sans la même autorisation, acceptent des titres ou décorations, à l'exception des titres scientifiques, littéraires, etc. (V. art. 2).

1788. — Le citoyen Mexicain qui a perdu sa nationalité peut la recouvrer, en se conformant aux règles de la naturalisation suivant le cas dans lequel il se trouve (V. art. 1, V).

1789. — La Mexicaine, devenue étrangère par son mariage, recouvre sa nationalité antérieure après la mort de son mari, à condition de fixer sa résidence sur le territoire de la République et de déclarer au juge sa volonté d'être réintégrée (art. 2, IV).

§ 23. *Monaco.*

1790. — L'enfant né de parents Monégasques est Monégasque, quel que soit le lieu de sa naissance (C. civ., art. 10).

1791. — L'enfant né à Monaco de parents étrangers nés à l'étranger, demeure étranger, à moins que, dans sa vingt-deuxième année, il ne manifeste, par une déclaration suivie d'un transfert de domicile dans la principauté, sa volonté de devenir Monégasque (art. 8).

1792. — L'enfant né à Monaco d'un étranger qui, lui-même y est né, est, de plein droit, Monégasque, sauf son droit de se soustraire à cette nationalité, par une déclaration de volonté contraire faite dans sa vingt-deuxième année (art. 8).

1793. — L'enfant, né à Monaco, dont le père et le grand-père y sont nés également, est définitivement Monégasque, sans faculté d'option (Même art.).

1794. — L'étrangère qui épouse un Monégasque, suit la condition de son mari (art. 12) ; il en est de même de la Monégasque qui épouse un étranger (art. 19).

1795. — Tout individu qui, après sa majorité, a dix ans de domicile dans la principauté, est admis à solliciter sa naturalisation et l'obtient par ordonnance souveraine; le prince peut l'accorder sans condition à toute personne qu'il juge digne de cette faveur (art. 9).

1796. — La qualité de sujet Monégasque se perd : 1° par la naturalisation à l'étranger ; 2° par l'acceptation non autorisée de fonctions à l'étranger ; 3° par l'établissement en pays étranger, sans esprit de retour (art. 17). Elle peut être recouvrée par le retour à Monaco avec l'autorisation du prince (art. 18).

1797. — La Monégasque, devenue étrangère par son mariage, recouvre, une fois veuve, sa nationalité primitive, pourvu qu'elle réside dans la principauté, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du prince en déclarant sa volonté de s'y fixer (art. 19).

§ 24. *Monténégro.*

1798. — Il n'existe, dans la principauté, ni loi ni ordonnance sur l'acquisition ou la perte de la nationalité monténé-

grine. Les renseignements qui suivent, et que nous devons à l'extrême obligeance de l'ancien ministre de la Justice, M. V. Bogisic, sont le résumé d'une enquête entreprise par lui, il y a déjà un certain nombre d'années et la résultante des quelques solutions données à ces questions dans la pratique.

1799. — Antérieurement au prince Danilo I (1851) pendant tout le régime des Vladikas (princes-évêques), tous les Slaves orthodoxes venant des contrées voisines pour aider les Monténégrins dans leurs luttes incessantes avec les Turcs étaient accueillis à bras ouverts et jouissaient *ipso facto* de ce qu'on pourrait appeler la grande naturalisation. D'autre part, de nombreux Tsiganes, exerçant en général la profession de forgeron, étaient établis dans le pays et y jouissaient de la protection du clan, mais sans être considérés comme les égaux des Monténégrins; on ne leur reconnaissait pas, notamment, le *jus connubii* avec ces derniers. Enfin dans la première moitié du XIXe siècle, une troisième catégorie d'émigrants s'ajouta aux deux autres, c'étaient des déserteurs autrichiens provenant des garnisons dalmates du voisinage; une fois établis dans la principauté, ils étaient regardés comme des enfants du pays. Les uns comme les autres de ces immigrés demeuraient, d'ailleurs, parfaitement libres de repartir à leur gré, soit pour se rapatrier, soit pour s'établir dans d'autres contrées.

1800. — Aujourd'hui, voici en matière de nationalité les règles généralement admises au Monténégro : 1° les enfants nés de parents Monténégrins, même sur territoire étranger, sont réputés Monténégrins, tant qu'ils n'ont pas renoncé à cette nationalité expressément ou tacitement; 2° les enfants nés sur le territoire monténégrin de parents étrangers sont réputés Monténégrins, à moins que les parents ne jouissent de l'exterritorialité ou que les enfants ne déclarent vouloir conserver la nationalité de leur père; le fait de la naissance au Monténégro et l'acceptation de fonctions publiques dans la principauté suffisent pour conférer la qualité de Monténégrin; 3° la constitution de la famille rurale, chez les peuples serbes, excluant la possibilité que ses membres ressortissent à des Etats différents, la femme étrangère qui entre par mariage dans une de ces familles acquiert de plein droit la nationalité de son mari; 4° l'étranger qui désire se faire naturaliser Monténégrin, doit en adresser la demande au ministère de l'Intérieur à Cettinje, sans avoir, comme dans d'autres pays, à justifier de ses moyens de subsistance ou de la rupture de son lien de sujétion antérieur.

1801. — L'étranger naturalisé peut, en tout temps, renoncer à la nationalité monténégrine, à condition d'en informer l'autorité compétente; il a le droit d'exiger de cette dernière un certificat de la rupture du lien qui le rattachait à la principauté.

1802. — Tout Monténégrin de naissance qui veut émigrer, doit se munir d'un passeport; avant de le lui délivrer, le ministère des Affaires étrangères, qui est chargé de ce service, fait une enquête pour se convaincre que l'impétrant a satisfait dans le pays à toutes celles de ses obligations dont l'accomplissement serait difficile après son départ; les intéressés peuvent, d'ailleurs, s'entendre à l'amiable sur les garanties à fournir éventuellement à cet égard. Les nationaux, voyageant à l'étranger sans avoir obtenu ce passeport, sont réputés avoir abandonné le pays illégalement; ce qui peut avoir des conséquences assez graves pour eux dans un Etat où tout homme, même après avoir dépassé la soixantaine, est considéré comme appartenant à l'armée.

§ 25. *Norvège.*

1803. — Est citoyen Norvégien tout enfant légitime né de parents Norvégiens, et tout enfant naturel dont la mère est Norvégienne (L. 21 avr. 1888, § 1).

1804. — Tout enfant trouvé dans le royaume, sans qu'on puisse découvrir ses parents ou tirer au clair leur situation civile dans les dix-huit années postérieures à la naissance, est considéré comme né d'un citoyen Norvégien (*Ibid.*).

1805. — L'étrangère qui épouse un Norvégien suit la condition de son mari (§ 2 *a*).

1806. — D'autre part, devient Norvégien : 1° quiconque s'établit définitivement en Norvège et répond aux conditions requises pour l'indigénat, à l'exception des Norvégiens de naissance venant se fixer dans le pays comme fonctionnaires d'un Etat étranger et des Norvégiennes mariées à un étranger (§ 2 *b*); 2° toute personne qui accepte en Norvège des fonctions publiques à la nomination du roi ou du ministre (§ 2 *c*).

1807. — Enfin, la naturalisation peut être accordée à tout étranger, majeur et capable, établi dans le royaume depuis trois ans, justifiant de moyens d'existence suffisants et ayant expressément renoncé à son allégeance primitive. L'octroi de la demande est notifié à l'impétrant par lettres royales; le bénéfice ne lui en est acquis qu'après la prestation du serment mentionné au § 50 de la Constitution (§ 3).

1808. — La nationalité acquise, conformément aux §§ 2 et 3, au chef de famille s'étend à sa femme et à ses enfants mineurs présents chez lui ou élevés par ses soins (§ 4).

1809. — La nationalité se perd : 1° par la naturalisation à l'étranger; 2° par l'émigration sans esprit de retour. Cette dénationalisation s'étend également à la femme et aux enfants (§ 6).

§ 26. *Paraguay.*

1810. — D'après la Constitution de 1870, sont citoyens du Paraguay : 1° les individus nés dans le pays; 2° les enfants nés de père ou mère Paraguayens, du moment qu'ils viennent résider dans le pays; 3° les enfants nés à l'étranger d'un père Paraguayen au service de la République; ils jouissent de la plénitude des droits politiques, même dans les cas où la naissance sur le territoire national est une condition expresse (art. 35).

§ 27. *Pays-Bas.*

1811. — D'après l'art. 7 de la constitution, « la loi détermine qui est Néerlandais; l'étranger ne peut être naturalisé que par une loi ».

1812. — La loi du 28 juill. 1850 (*Journ. off.*, n. 44) a été rendue pour l'exécution dudit article.

1813. — Sont Néerlandais, même pour l'exercice des droits politiques : 1° les enfants nés de parents établis dans le royaume en Europe; 2° ceux qui, nés dans le royaume de parents non établis, déclarent, dans leur vingt-quatrième année, à l'administration de leur domicile leur intention d'y continuer leur résidence; 3° les individus naturalisés; 4° les descendants de ces trois catégories de personnes, à moins que leur naissance n'ait eu lieu à une époque où les père et mère avaient perdu la qualité de Néerlandais (L. de 1850, art. 1). — V. *infrà*, n. 1820, 1821, l'art. 10 de la loi.

1814. — Sont encore Néerlandais, avec leurs descendants, conformément au 4° de l'art. 1er : 1° les enfants naturels reconnus par un père Néerlandais; 2° les enfants naturels, non reconnus par le père, d'une mère Néerlandaise; 3° les enfants trouvés dans le royaume en Europe, qui ont continué à l'habiter jusqu'à l'âge de vingt-trois ans révolus (art. 2).

1815. — On a remarqué, à l'art. 1er l'importance considérable attachée par la loi à « l'établissement ». L'art. 3 définit comme « établis » ceux qui ont habité le royaume : 1° pendant les trois dernières années; 2° pendant dix-huit mois à partir d'une déclaration faite à l'administration locale de leur intention d'y continuer leur résidence.

1816. — Les conditions de la naturalisation sont : 1° l'âge de vingt-trois ans accomplis; 2° une résidence continue de six années avec l'intention déclarée de la continuer (art. 5).

1817. — Toutefois, elle peut être accordée indépendamment de ces conditions, en récompense de services éminents (art. 7).

1818. — Une fois qu'elle a été accordée par une loi, elle est constatée par des lettres royales de naturalisation, qui doivent être enregistrées et expressément acceptées par une déclaration au ministère des Affaires étrangères (art. 9).

1819. — D'après le Code civil, dont la loi de 1850 n'a pas abrogé les dispositions, l'étrangère qui épouse un Néerlandais suit la condition de son mari (art. 6); il en est de même de la Néerlandaise qui épouse un étranger, à cela près qu'après la dissolution du mariage elle recouvre sa nationalité primitive pourvu qu'elle ait ou établisse son domicile dans le royaume (art. 11).

1820. — La qualité de Néerlandais se perd : par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation, non autorisée, d'un service militaire ou de fonctions publiques à l'étranger; 3° par une résidence quinquennale à l'étranger, sans esprit de retour, un établissement de commerce ne pouvant jamais être considéré par lui-même comme ayant ce caractère (art. 11; L. de 1850, art. 10).

1821. — Celui qui a perdu la qualité de Néerlandais pour

l'une des causes indiquées au numéro précédent, ne peut la recouvrer qu'en observant les formalités d'une prise de domicile après autorisation du roi, d'un séjour de six ans dans la même commune, et d'une déclaration d'intention de se fixer dans le royaume (C. civ., art. 8 et 10).

1822. — Au point de vue des droits purement civils, les étrangers sont assimilés aux Néerlandais lorsqu'ils ont été autorisés par le roi à établir leur domicile dans le pays et y ont résidé six ans (C. civ., art. 8).

§ 28. *Pérou.*

1823. — D'après la constitution du 13 nov. 1860, art. 34, sont Péruviens par la naissance : 1° tous individus nés sur le territoire de la République; 2° les enfants de père Péruvien ou de mère Péruvienne, nés à l'étranger, et dont les noms ont été inscrits sur le registre civique, d'après le désir de leurs parents, pendant leur minorité, ou de leur propre volonté, après leur majorité ou leur émancipation; 3° les individus originaires de l'Amérique espagnole et les Espagnols qui se trouvaient au Pérou lors de la proclamation de l'indépendance, pourvu qu'ils aient continué à résider dans le pays.

§ 29. *Portugal.*

1824. — L'acquisition de la nationalité d'origine est réglée par l'art. 18 du Code civil de 1867, combiné avec l'art. 7 de la constitution de 1826. Il résulte de ces textes que la qualité de Portugais appartient à tout individu né, même de parents étrangers, sur le territoire du royaume, hormis le cas où le père s'y est trouvé appelé par un service public étranger. Toutefois, l'enfant né de parents étrangers peut, aussitôt après sa majorité ou son émancipation, répudier la qualité de sujet Portugais et réclamer la nationalité de son auteur; le père ou tuteur de l'enfant mineur a même le droit d'opter en son nom, sauf le droit de l'enfant de contester plus tard cette option et de revendiquer la nationalité portugaise.

1825. — L'enfant légitime d'un Portugais et l'enfant naturel d'une Portugaise, nés à l'étranger, sont eux-mêmes Portugais, à condition de fixer leur domicile dans le royaume ou de déclarer soit par leurs père ou tuteur, s'ils sont encore mineurs, soit par eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés, qu'ils veulent acquérir cette nationalité (C. civ., art. 18-3°).

1826. — Les enfants nés, sur territoire portugais, de parents inconnus ou dont la nationalité est incertaine, sont Portugais *jure soli* (art. 18-4°).

1827. — L'étrangère qui épouse un Portugais suit la condition de son mari (art. 18-6°); il en est de même de la Portugaise qui épouse un étranger, pourvu que le mariage lui assure la nationalité de ce dernier (art. 22-4°).

1828. — La naturalisation ordinaire peut être conférée par le roi (Const. de 1826, art. 75, § 10) à tout étranger, majeur d'après la loi de son pays et d'après la législation portugaise, apte à subvenir à ses besoins et habitant le pays depuis un an, sauf dispense (C. civ., art. 19, 20).

1829. — Les lettres de naturalisation ne produisent leur effet qu'à partir de leur enregistrement dans la commune du domicile (art. 21).

1830. — Elles assimilent entièrement l'étranger au national, si ce n'est qu'il n'est pas éligible aux fonctions de député et que celles de ministre et de conseiller d'Etat lui sont fermées (acte addit. du 5 juill. 1852, art. 7; Const. de 1826, art. 106, 108).

1831. — La qualité de Portugais se perd : 1° par une naturalisation à l'étranger (Const., art. 8-1°; C. civ., art. 22-1°); mais la femme et les enfants mineurs du chef de famille restent Portugais (art. 22, §§ 1 et 2); 2° par l'acceptation, non autorisée, de fonctions publiques, pensions ou décorations conférées par une puissance étrangère (Const., art. 8-2°; C. civ., art. 22-2°); 3° par le bannissement, pendant toute la durée de la peine (Mêmes art., 3°).

1832. — Les moyens de recouvrer la nationalité portugaise varient suivant l'événement qui en a entraîné la perte. Le Portugais naturalisé à l'étranger reprend sa nationalité à la condition de revenir s'établir dans le pays et de déclarer à la municipalité locale son intention de s'y fixer (C. civ., art. 22-1°).

1833. — L'individu qui a perdu sa nationalité pour avoir accepté sans autorisation des pouvoirs ou faveurs, a besoin d'une réhabilitation par acte gracieux du souverain (art. 22-2°).

1834. — La Portugaise devenue étrangère à raison de son mariage recouvre, après la dissolution de l'union, sa nationalité première, en revenant s'établir dans le pays et en déclarant à la municipalité locale son intention de s'y fixer (C. civ., art. 22-4°, *in fine*).

§ 30. *Roumanie.*

1835. — Sont Roumains d'origine tous enfants nés d'un Roumain dans le pays ou à l'étranger (C. civ., art. 10). A l'inverse, tout enfant né, même en Roumanie, de parents étrangers est étranger.

1836. — L'enfant né en pays étranger d'un Roumain qui a perdu sa nationalité, peut acquérir la qualité de Roumain en s'établissant dans le pays avec l'autorisation du gouvernement et en renonçant expressément à toute distinction contraire à la loi roumaine (C. civ., art. 18).

1837. — Les enfants trouvés sur territoire roumain, sans père ni mère connus, sont Roumains (art. 8, § dernier). — V. D. Alexandresco, *Droit ancien et moderne de la Roumanie*, 1 vol. in-8°, Paris, s. d. (vers 1899), p. 3.

1838. — L'étrangère qui épouse un Roumain suit la condition de son mari (C. civ., art. 12).

1839. — En vertu de l'art. 7 de la constitution de 1866, revisé par une loi du 13 oct. 1879, tout étranger, quelle que soit sa religion et qu'il soit soumis ou non à une protection étrangère peut être naturalisé sous les conditions suivantes : 1° d'en adresser la demande au gouvernement, en indiquant tout à la fois son intention de se fixer dans le pays et ses moyens d'existence; 2° d'habiter ensuite le pays pendant dix ans, en prouvant par ses actes qu'il lui est utile (art. 7, § 1).

1840. — Peuvent être dispensés du stage : 1° ceux qui ont introduit dans le pays des industries ou inventions, ou qui possèdent des talents distingués, ou qui y ont créé de grands établissements de commerce ou d'industrie; 2° ceux qui, nés et élevés dans le pays, n'ont jamais joui d'une protection étrangère; 3° ceux qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre de l'Indépendance (§ 2).

1841. — La naturalisation ne peut être accordée que par une loi et individuellement (§ 3); en d'autres termes, elle l'est par le pouvoir législatif (art. 8), et ne s'étend pas aux enfants déjà en vie. — Cass. roum., [*Bulletin*, 1883, p. 467; 1893, p. 402]

1842. — L'étranger naturalisé jouit des mêmes droits politiques que le Roumain d'origine (Même art. 8).

1843. — La qualité de Roumain se perd : 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation, sans l'autorisation du gouvernement, de fonctions publiques conférées par une puissance étrangère; 3° par la soumission, même temporaire, à une sujétion étrangère (C. civ., art. 17; Const., art. 30); 4° par le mariage d'une Roumaine avec un étranger, sans préjudice de son droit de recouvrer sa qualité, sans nulle formalité, en cas de veuvage (C. civ., art. 19).

1844. — Le Roumain qui a perdu sa qualité la recouvre en rentrant dans le pays avec l'autorisation du gouvernement et en déclarant, au moment où il y établit son domicile, qu'il renonce à toute distinction contraire aux lois roumaines (art. 18). — Alexandresco, *op. cit.*, p. 12.

§ 31. *Russie.*

1845. — Les questions de nationalité et de naturalisation sont régies aujourd'hui par l'oukase du 6 mars 1864, qui remplace les art. 1538 à 1558 du Code des conditions (*Svod zakonov*, t. 9, éd. 1857).

1846. — Est Russe d'origine tout enfant né d'un sujet Russe, soit sur le territoire de l'Empire, soit en pays étranger; et, réciproquement, est étranger l'enfant né, même en Russie, d'un père étranger. Toutefois, dans cette seconde hypothèse, l'enfant né et élevé en Russie ou même y ayant seulement fréquenté les établissements d'instruction supérieure ou secondaire, peut, dans l'année qui suit sa majorité, réclamer comme un droit la qualité de sujet Russe, à condition de prêter le serment de sujétion ou d'entrer au service civil (V. art. 12).

1847. — Un étranger acquiert la qualité de sujet Russe par la naturalisation (art. 2-14).

1848. — La naturalisation est accordée par le ministre de

l'Intérieur, s'il le juge à propos, à tout individu qui réunit les conditions suivantes : 1° d'être propriétaire en Russie; 2° de l'être depuis cinq ans au moins; 3° d'avoir pendant ce temps toujours habité sa dite propriété; 4° de n'avoir jamais encouru aucune poursuite en justice.

1849. — Le délai de cinq ans peut être abrégé en faveur des étrangers que distinguent leurs talents ou les services rendus à la Russie (art. 11). Sont même dispensés de toute résidence préalable les étrangers qui servent la Russie dans des fonctions civiles, militaires ou ecclésiastiques, et la naturalisation résulte pour eux d'un simple arrêté de leurs chefs immédiats (art. 14).

1850. — Une étrangère mariée ne peut jamais être naturalisée séparément de son mari.

1851. — La naturalisation ne vaut qu'à compter de la prestation du serment de sujétion (art. 9).

1852. — Mais elle assimile entièrement l'étranger naturalisé au Russe d'origine de même condition (art. 19).

1853. — La femme de l'étranger naturalisé Russe devient elle-même sujette Russe, sans avoir à prêter de serment particulier (art. 17); les enfants, au contraire, nés antérieurement à la naturalisation de leur père, ne changent point de nationalité avec lui, qu'ils soient majeurs ou mineurs (art. 6); ils sont seulement admis, s'ils sont majeurs, à se faire naturaliser en même temps que lui ou dans l'année suivante, dans des conditions plus favorables que celles du droit commun (art. 13).

1854. — La femme étrangère qui épouse un sujet Russe, devient Russe, *ipso facto*, sans avoir à prêter aucun serment particulier de sujétion; veuve ou divorcée, elle conserve la nationalité de son mari (art. 17).

1855. — La nationalité russe se perd par le mariage d'une Russe avec un étranger, sauf son droit de la recouvrer, après la dissolution du mariage dûment justifiée, en venant se fixer en Russie (art. 15). Les étrangers devenus Russes par l'effet d'une naturalisation peuvent abdiquer cette nationalité quand ils ont satisfait complètement à leurs obligations militaires ou en ont été exemptés (loi sur le recrutement du 1er janv. 1874, art. 4). Mais la Russie étant encore en fait un pays de perpétuelle allégeance, un Russe d'origine ne peut ni perdre, ni abdiquer sa nationalité. — A. Weiss, *op. cit.*, p. 610 et s.

§ 32. *Salvador.*

1856. — D'après la constitution du 4 déc. 1883, sont citoyens de cet Etat : 1° les individus qui y sont nés, à l'exception de ceux dont les parents n'y étaient qu'accidentellement ou comme agents diplomatiques; 2° les enfants nés à l'étranger de parents citoyens de cet Etat, s'ils en adoptent la nationalité, par la volonté de leur père pendant la minorité, ou par leur propre volonté en suite de leur majorité ou de leur émancipation (art. 37). — Trad. F. Daguin, *Ann. de législ. étrang.*, t. 13, p. 908 et s.

§ 33. *Serbie.*

1857. — La matière de la nationalité et de la naturalisation est régie, d'une part, par le Code civil de 1844, d'autre part, par diverses lois spéciales des 2 mai 1844, 14 août 1851, et 8 janv. 1860.

1858. — La nationalité serbe s'acquiert : 1° par la filiation; 2° par le mariage; 3° par la naturalisation.

1859. — La législation de ce pays se rattache pleinement au système du *jus sanguinis*, à l'exclusion du *jus soli*, tout comme le Code civil autrichien, qui a servi de prototype au Code civil serbe : est Serbe tout enfant légitime issu de parents Serbes. Mais, à l'inverse, une famille étrangère pourrait habiter la Serbie pendant plusieurs générations, sans que, par ce fait seul, ses descendants devinssent ressortissants de ce pays (C. civ., § 44).

1860. — Quant aux enfants naturels, le Code serbe ne se prononce pas expressément sur leur nationalité; mais on admet qu'ils suivent la condition de leur mère, même lorsque le père est connu ou qu'il les a reconnus.

1861. — Les enfants trouvés sur le sol serbe, et dont la mère même est inconnue, doivent être considérés comme Serbes; cela résulte implicitement d'une loi du 24 nov. 1854, qui les met à la charge de la commune où ils ont été recueillis.

1862. — D'après le § 8, C. civ., « l'étrangère qui épouse un Serbe acquiert, par le seul fait du mariage, le droit de cité, à la condition que la législation de son pays confère le même droit à la Serbe qui épouserait un citoyen dudit pays; la Serbe qui épouse un étranger, perd la nationalité serbe, si, d'après la législation du pays auquel appartient cet étranger, la femme perd sa nationalité en épousant un étranger. »

1863. — La naturalisation est subordonnée à trois conditions essentielles; il faut : 1° que l'étranger l'ait demandée; 2° que l'Etat serbe ait accueilli la demande; d'où il résulte, d'une part, qu'un incapable ne peut l'obtenir par sa propre volonté, d'autre part, que, même si toutes les conditions prescrites par la loi sont réunies, l'Etat peut la refuser s'il le juge à propos; 3° que l'étranger justifie préalablement de sa dénationalisation, de façon qu'il n'y ait point de conflits de nationalités.

1864. — La loi serbe reconnaît deux sortes de naturalisations : l'ordinaire et l'exceptionnelle.

1865. — La naturalisation ordinaire est accordée par arrêté du ministre de l'Intérieur, après l'accomplissement des conditions de stage et de dénationalisation posées tant par le § 44, C. civ., que par le § 4, L. 2 mai 1844, sur la naturalisation. Le stage est de sept ans à partir du moment où l'étranger s'est établi en Serbie. D'après une loi du 20 janv. 1860, il est dérogé au principe général de la dénationalisation préalable en faveur « des fugitifs et de ceux qui se sont mis sous la protection des lois serbes ». Avant de statuer, le ministre est tenu de s'assurer de la moralité de l'impétrant et de ses moyens d'existence (§§ 3 et 5 de la loi de 1844). S'il refuse la naturalisation par des motifs tirés du prétendu inaccomplissement des conditions juridiques, l'étranger peut recourir au Conseil d'Etat (Constit., art. 90-3°); mais si la requête a été rejetée pour des raisons d'opportunité, de convenance ou de moralité, laissées à l'appréciation discrétionnaire du ministre, le refus de naturalisation échappe à tout recours. La loi de 1844, promulguée deux mois après le Code civil, a précisément eu pour but de modifier, par la double nécessité de la dénationalisation et d'un arrêté ministériel spécial, la disposition du Code qui accordait la naturalisation de plein droit à tout impétrant établi en Serbie depuis sept ans.

1866. — L'étranger admis à la naturalisation est tenu de prêter un serment dont la loi donne la formule (L. de 1844, § 5).

1867. — La naturalisation exceptionnelle est régie par une loi du 14 août 1851; toute condition de stage et même de séjour en Serbie est supprimée pour cette naturalisation-là, et la loi ne parle plus non plus de la condition de dénationalisation. Mais il ne suffit pas, pour l'accorder, de la décision d'un seul ministre. La naturalisation exceptionnelle est conférée par décret royal, sur la proposition du ministre de l'Intérieur, après avis conforme du Conseil d'Etat (V. Const., art. 90-6°).

1868. — D'après la constitution actuelle, l'étranger, une fois naturalisé, a tous les devoirs et tous les droits, même politiques, des citoyens Serbes d'origine.

1869. — La législation est muette sur la question de savoir si la naturalisation d'un chef de famille est purement individuelle ou s'étend, de plein droit, à sa femme ou à ses enfants mineurs. Dans la pratique, c'est ce dernier système qui a prévalu : l'arrêté ou le décret qui accorde la naturalisation au chef de famille l'étend généralement à la femme et aux enfants.

1870. — Le Code civil ne prévoit que deux causes de perte de la nationalité serbe : le mariage (pour les femmes) et la dénationalisation. Depuis la loi du 2 mai 1844, la dénationalisation est imposée dans tous les cas (art. 7) : le Serbe naturalisé à l'étranger n'en conserve pas moins sa nationalité avec toutes les charges qui en découlent tant qu'il n'a pas obtenu du ministre de l'Intérieur un arrêté d'autorisation, subordonné à la preuve qu'il est libre de toutes obligations tant envers l'Etat et les communes qu'envers les particuliers (art. 8). — Jivoïn Péritch, *De la nationalité suivant la nationalité serbe* (*Journ. du dr. int. pr.*, 1899, p. 940 et s., 1900, p. 90 et s.).

§ 34. *Suède.*

1871. — L'acquisition et la perte de la nationalité suédoise sont régies par une loi du 1er avr. 1894 (trad. P. Dareste, *Ann. de législ. étrang.*, t. 24, p. 765). La naturalisation fait l'objet d'une loi spéciale du 27 févr. 1858. — V. André Weiss, *Traité de dr. int. pr.*, t. 1, p. 676.

1872. — La nationalité suédoise s'acquiert : 1° par la filiation; 2° par un séjour prolongé dans le pays; 3° par le mariage; 4° par la naturalisation.

1873. — Est Suédois l'enfant légitime dont le père est Suédois (L. de 1894, art. 1), ou l'enfant illégitime dont la mère est Suédoise (art. 9), sans que le mariage ultérieur de la mère avec un autre que le père puisse exercer aucune influence sur la nationalité de l'enfant; d'où il résulte implicitement que, si la mère épouse le père de l'enfant, celui-ci, légitimé par mariage subséquent, acquerrait la nationalité de son père (Arg. art. 9 et 3).

1874. — L'enfant trouvé en Suède sans que sa nationalité puisse être déterminée, est considéré comme Suédois jusqu'à preuve contraire (art. 10).

1875. — L'étranger ou la femme étrangère non mariée, qui est né en Suède et qui y a eu son domicile, sans interruption, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, devient Suédois, à moins que, dans le cours de la dernière année, il (ou elle) n'ait décliné cette qualité par une déclaration écrite au gouverneur de la province, et justifié en même temps de sa nationalité dans un autre pays. Cette faculté n'appartient pas à celui qui est né d'un étranger l'ayant déjà exercée pour lui-même. La nationalité suédoise acquise par un étranger dans les termes du présent article s'étend de plein droit à sa femme et à ses enfants légitimes (art. 2).

1876. — La femme étrangère qui épouse un Suédois acquiert par le mariage la nationalité suédoise; les enfants nés des époux avant ce mariage deviennent également Suédois s'ils sont encore mineurs (art. 3).

1877. — En vertu de l'art. 28 de la constitution de 1809, modifié en 1856 et 1866, le roi a le droit d'accorder la naturalisation à des étrangers, sous les formes et conditions posées par une loi spéciale; et l'étranger ainsi naturalisé jouit des mêmes droits et privilèges que les Suédois de naissance, à cela près qu'il ne peut être nommé membre du Conseil d'Etat. La loi qui est encore en vigueur en cette matière est du 27 févr. 1858.

1878. — Tout étranger qui s'adresse au roi pour obtenir la naturalisation est tenu de justifier : 1° qu'il a vingt et un ans révolus; 2° qu'il est de bonnes vie et mœurs; 3° qu'il a demeuré trois ans dans le royaume; 4° qu'il peut subvenir à ses besoins. Le délai de résidence peut être abrégé pour les étrangers qui se sont distingués dans l'industrie, les arts ou les sciences, ou dont la naturalisation doit profiter au pays de façon quelconque (L. 1858, art. 1, 2).

1879. — Le roi statue après enquête, et sa décision produit ses effets dès que l'étranger naturalisé a prêté le serment d'allégeance et justifié, dans le délai fixé par le souverain, qu'il a cessé de relever d'une puissance étrangère. Dans le cas où il appartient à un État qui admet l'allégeance perpétuelle, il doit tout au moins renoncer par écrit à se prévaloir dans son pays d'origine des avantages et droits politiques que sa qualité persistante de citoyen lui conférerait (L. 1858, art. 4).

1880. — Sauf disposition contraire, la naturalisation du chef de famille s'étend de plein droit à sa femme et à ses enfants légitimes mineurs (L. 1894, art. 4).

1881. — La nationalité suédoise se perd : 1° pour les femmes par leur mariage avec un étranger; 2° par un séjour prolongé à l'étranger; 3° par la naturalisation en pays étranger.

1882. — La femme Suédoise qui épouse un étranger perd, par le fait même, la nationalité suédoise; les enfants communs, nés avant le mariage et encore mineurs au moment du mariage, perdent en même temps cette nationalité (art. 6).

1883. — Lorsqu'un Suédois ou une femme Suédoise non mariée, après l'âge de vingt et un ans accomplis, ou une veuve, après la dissolution du mariage, a eu, pendant dix années continues, son domicile hors de Suède, leur nationalité suédoise est perdue, à moins que le séjour à l'étranger n'ait eu pour cause une mission officielle des Royaumes-unis, ou qu'avant l'expiration des dix ans une réserve n'ait été faite, par une déclaration écrite auprès d'une légation ou d'un consulat suédois; cette déclaration ne vaut qu'à la condition d'avoir été chaque fois renouvelée avant l'expiration de la dixième année, et d'émaner soit de l'émigré lui-même, soit de son héritier au premier degré, soit de sa veuve. La nationalité ainsi perdue par un chef de famille l'est également pour sa femme et ses enfants mineurs, s'ils ne sont pas restés en Suède. Mais l'application de ces diverses dispositions peut être modifiée par des traités internationaux (art. 7), et annulée, si l'intéressé n'avait point acquis d'autre nationalité par son retour en Suède ou une réintégration obtenue du roi (art. 8).

1884. — La nationalité suédoise se perd, enfin, par la naturalisation obtenue dans un pays étranger; quiconque dans ce cas, désire se faire relever de ses obligations envers la Suède, doit adresser à ces fins au roi une requête qui n'est accueillie que sous la condition que la naturalisation soit effectuée dans un délai donné (art. 5).

§ 35. *Suisse.*

1885. — La législation suisse sur la naturalisation est, au moment où nous écrivons, en pleine voie de transformation. La Suisse est un des pays de l'Europe où la proportion des étrangers est le plus considérable; on s'y préoccupe, par là même, plus qu'ailleurs de la nécessité d'assimiler promptement les étrangers à la population indigène. Mais toutes ces questions y présentent des complications particulières, à raison du caractère fédératif de la Suisse : tout citoyen d'un canton est citoyen Suisse; mais on ne peut pas être Suisse sans être citoyen d'un canton, ni citoyen d'un canton sans être bourgeois d'une commune. Toute naturalisation exige donc le concours de trois espèces d'autorités : communales, cantonales et fédérales. La Confédération a posé, par une loi du 3 juill. 1876, ces conditions sous lesquelles elle consent à admettre comme citoyen Suisse un étranger que les autorités locales seraient disposées à naturaliser; et c'est elle qui commence par donner le permis de naturalisation au vu duquel la procédure cantonale peut suivre son cours. Mais chaque canton a sa loi spéciale sur la naturalisation cantonale. Toutes ces législations ont cela de commun que l'étranger doit avoir acquis, à prix d'argent, la bourgeoisie dans une commune du canton et résidé sur le territoire cantonal pendant un minimum de temps déterminé; et, ensuite, que la naturalisation est accordée par le pouvoir législatif, le Grand-Conseil du canton, en la forme d'un décret ou d'une loi. Il nous est matériellement impossible d'aborder ici l'examen des vingt-cinq législations cantonales; nous devons, sous le bénéfice de ce qui précède, nous borner à indiquer, en matière de naturalisation, les règles du droit fédéral, tout en rappelant que, dans ce moment même, on cherche à les simplifier.

1886. — En ce qui concerne la nationalité d'origine, toutes les législations civiles cantonales, dont dépend encore la question, considèrent comme ressortissant au canton, par droit de filiation, tout enfant légitime né, en n'importe quel lieu, de parents qui, eux-mêmes, sont citoyens du canton et l'enfant naturel dont la mère ressortit au canton; au point de vue de la bourgeoisie communale, les enfants ont de plein droit celle de leurs parents.

1887. — En principe, les enfants nés en Suisse de parents étrangers demeurent étrangers. Toutefois les législations cantonales tendent, de plus en plus, à admettre que, s'ils y ont été élevés et domiciliés depuis leur naissance et si, *a fortiori*, leurs parents eux-mêmes y sont nés, la naturalisation doit leur être rendue plus facile et même parfois leur être imposée. En d'autres termes, dans un grand nombre de cantons, l'enfant né en Suisse de parents étrangers qui, eux-mêmes, y sont nés, devient Suisse de plein droit, sous réserve d'une faculté d'option; et la tendance actuelle est même de restreindre cette faculté d'option ou de la supprimer à la seconde génération.

1888. — Dans tous les cantons, la femme en se mariant prend la nationalité de son mari.

1889. — Nous indiquerons maintenant les règles posées par la loi fédérale du 3 juill. 1876 pour l'acquisition et la perte de la nationalité *suisse*, règles indépendantes de celles qui régissent les diverses nationalités *cantonales* et se superposent à celles-ci.

1890. — L'étranger qui désire obtenir la nationalité suisse doit demander au Conseil fédéral l'autorisation de se faire recevoir citoyen d'un canton et d'une commune (L. de 1876, art. 1); le Conseil fédéral n'accorde cette autorisation qu'à des étrangers : 1° qui ont leur domicile ordinaire en Suisse depuis deux ans; 2° dont les rapports avec leur Etat d'origine sont tels que leur admission à la nationalité suisse ne risque pas d'entraîner un préjudice pour la Confédération (art. 2).

1891. — La naturalisation s'étend à la femme et aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé, s'il n'est pas fait une exception pour les enfants, précisément à raison du 2° de l'article précédent (art. 3); la Suisse avait eu, à une époque donnée, des difficultés avec des Etats voisins, parce que certains cantons avaient naturalisé, avec les parents, des mineurs ayant déjà, par leur âge, des obligations militaires envers leur pays d'origine, et émet

taient la prétention de les soustraire à ces obligations. L'art. 3 a eu pour but de prévenir ces difficultés pour l'avenir, et il est corroboré par l'art. 4 : « Toute décision accordant à un étranger la naturalisation cantonale et communale est nulle si elle n'a pas été précédée de l'autorisation du Conseil fédéral. »

1892. — Mais, d'un autre côté, et à raison de la souveraineté relative des cantons en cette matière, la nationalité suisse n'est acquise que lorsque l'autorisation du Conseil fédéral est suivie de la naturalisation cantonale et communale, conformément aux lois locales; et cette autorisation est périmée s'il n'en est pas fait usage dans le délai de cinq ans (même art. 4).

1893. — Nul ne peut réclamer, à l'égard d'un Etat étranger dans lequel il réside, les droits et la protection dus à la qualité de citoyen Suisse, s'il a conservé la nationalité de cet Etat, indépendamment de la nationalité suisse (art. 5).

1894. — Un citoyen Suisse peut renoncer à sa nationalité, à condition : 1° de n'avoir plus son domicile dans le pays; 2° de jouir de sa capacité civile d'après les lois du pays où il réside; 3° d'avoir, pour lui et les siens, une autre nationalité acquise ou assurée (art. 6). La déclaration de renonciation est présentée par écrit au gouvernement *cantonal*, lequel en donne connaissance aux autorités de la commune, en fixant un délai de quatre semaines au plus, tant pour celle-ci que pour tous autres intéressés (art. 7). S'il n'y a point eu d'opposition ou si elle a été écartée par le juge, l'autorité cantonale déclare le requérant libéré des liens de la nationalité cantonale et communale; cette libération, qui entraîne la perte du droit de cité suisse, date de la remise au requérant de l'acte de libération et s'étend, en principe, à la femme et aux enfants mineurs (V. art. 8).

1895. — La veuve ou la femme divorcée d'un Suisse qui a renoncé à sa nationalité, et les enfants encore mineurs au moment de cette renonciation, peuvent demander leur réadmission au Conseil fédéral. Ce droit s'éteint au bout de dix ans à partir de la dissolution du mariage, pour la femme, et de la majorité pour les enfants. Le Conseil fédéral accorde la réadmission, si les requérants remplissent les conditions prévues à l'art. 2-2° (V. *suprà*, n. 1890), et résident en Suisse; la réadmission date de la remise de l'acte qui en est dressé et restitue, de plein droit, la nationalité cantonale et communale (art. 9).

1896. — Il est loisible aux cantons de faciliter encore le retour à la nationalité suisse, sous réserve des dispositions du même art. 2-2° (art. 9, *in fine*). — V. Ernest Roguin, *Conflit des lois suisses en matière internationale et intercantonale*, p. 6 et s.; A. Estoppey, *La loi fédérale du 3 juill. 1876 sur la naturalisation*, 1 vol. in-8°, Lausanne, 1888.

1897. — D'après le projet de loi élaboré par le Conseil fédéral et sur lequel les chambres fédérales auront à se prononcer dans le courant de l'année 1901, l'étranger qui désire acquérir la nationalité suisse devra, comme par le passé, commencer par demander au Conseil fédéral l'autorisation d'acquérir le droit de citoyen d'un canton et d'une commune. Cette autorisation ne sera accordée qu'aux étrangers ayant au moins deux ans de domicile en Suisse et dont la situation vis-à-vis de leur pays d'origine ne soit pas de nature à créer des difficultés ultérieures à la Confédération. La naturalisation accordée au chef de famille continuera à s'étendre de plein droit à sa femme et à ses enfants si ces personnes, d'après la législation du pays d'origine, sont placées sous sa puissance, à moins que l'autorisation du Conseil fédéral ne renferme à cet égard une exception formelle. L'article qui contient une innovation est l'art. 5 du *Projet*, ainsi conçu : « Les cantons peuvent, par voie législative, prescrire que les enfants, nés dans le canton, d'étrangers qui y ont séjourné dix ans au moins avant la naissance, peuvent être naturalisés de par la loi, sans avoir besoin pour cela de l'autorisation... » du Conseil fédéral dont il a été question *suprà*.

§ 36. *Turquie.*

1898. — Tout ce qui touche à la nationalité ottomane a été réglé par une loi du 19 janv. 1869. — Cogordan, *op. cit.*, p. 532.

1899. — Est Ottoman de naissance tout individu né de père et mère Ottomans, ou seulement d'un père Ottoman (art. 17).

1900. — Tout individu né sur le territoire ottoman de parents étrangers peut, dans les trois ans qui suivent sa majorité, revendiquer la qualité de sujet Ottoman (art. 2).

1901. — Le mariage produit évidemment, en Turquie, ses effets ordinaires quant à la nationalité de la femme; toutefois, la loi se borne à dire que la femme Ottomane qui a épousé un étranger peut, si elle devient veuve, recouvrer la nationalité ottomane, en en faisant la déclaration dans les trois ans qui suivent le décès du mari (art. 7).

1902. — Tout étranger majeur qui a résidé dans l'Empire durant cinq années consécutives, peut obtenir la nationalité ottomane en en faisant la demande au ministre des Affaires étrangères (art. 3). Le gouvernement peut l'accorder extraordinairement à un étranger qui, sans remplir ces conditions, serait jugé digne de cette faveur (art. 4). Au surplus, tout individu habitant le territoire est réputé sujet Ottoman, tant que sa qualité de sujet étranger n'a pas été régulièrement constatée (art. 9).

1903. — Aucun sujet Ottoman ne peut se faire naturaliser qu'après en avoir obtenu l'autorisation par iradé impérial; s'il l'a obtenue, il est désormais considéré comme étranger; mais, s'il ne l'a pas obtenue, sa naturalisation est considérée en Turquie comme nulle et non avenue (art. 5), sans préjudice du droit qu'a le gouvernement, soit dans ce cas, soit en cas d'acceptation non autorisée de fonctions militaires à l'étranger, de déclarer le sujet Ottoman déchu de sa qualité, avec interdiction de rentrer dans l'Empire (art. 6).

1904. — L'enfant, même mineur, d'un sujet Ottoman qui s'est naturalisé à l'étranger ou qui a perdu sa nationalité, ne suit pas la condition de son père et reste sujet Ottoman. L'enfant, même mineur, d'un étranger qui a été naturalisé Ottoman, ne suit pas la condition de son père et reste étranger (art. 8).

§ 37. *Uruguay.*

1905. — La constitution du 10 sept. 1829 distingue les citoyens en citoyens naturels et en citoyens légaux (art. 6).

1906. — Les citoyens naturels sont tous les hommes libres nés sur un point quelconque du territoire de l'Etat (art. 7).

1907. — Sont citoyens légaux, notamment, les enfants de père ou mère natifs du pays, nés à l'étranger, à partir du moment où ils viennent résider dans le pays (art. 8).

1908. — Une circulaire du 20 oct. 1897 impose la naturalisation aux étrangers investis de fonctions publiques.

§ 38. *Venezuela.*

1909. — D'après l'art. 5 de la constitution du 21 juin 1893 (trad. F. Daguin, *Ann.*, t. 23, p. 825), on est Vénézuélien par la naissance ou par le fait de la naturalisation.

1910. — Sont Vénézuéliens de naissance : 1° les individus nés sur le territoire vénézuélien, quelle que soit la nationalité de leurs parents; 2° les enfants de père (ou mère) Vénézuélien de naissance, nés à l'étranger, pourvu qu'à leur arrivée dans le pays ils y fixent leur domicile et manifestent la volonté de devenir Vénézuéliens; 3° les enfants légitimes, nés à l'étranger ou en mer d'un père Vénézuélien en mission officielle hors du pays.

1911. — Sont Vénézuéliens par le fait de la naturalisation : 1° les enfants de père (ou mère) Vénézuélien par naturalisation, nés à l'étranger, s'ils s'établissent dans le pays et manifestent leur volonté de devenir Vénézuéliens; les individus nés dans une des républiques hispano-américaines ou dans les Antilles espagnoles, sous ces deux mêmes conditions; 3° les étrangers qui ont obtenu des lettres de naturalisation ou de bourgeoisie conformément aux lois.

1912. — En ce qui concerne spécialement les émigrants, une loi spéciale du 18 mai 1855, que nous avons lieu de croire encore en vigueur, ne se contente pas de leur faciliter la naturalisation; elle la leur impose : « Les immigrants recevront, dès leur arrivée, des lettres de naturalisation » (art. 7). Plusieurs puissances étrangères ont énergiquement protesté contre cette disposition excessive. Mais le gouvernement vénézuélien parait l'avoir maintenue, en se bornant à exempter pendant dix ans les nouveaux venus de tout service militaire forcé.

1913. — En dehors des immigrants proprement dits, auxquels il n'est pas loisible de se soustraire à la naturalisation, tout étranger résidant dans le pays peut obtenir des lettres de naturalisation avec une extrême facilité (Décr. 13 juin 1865, art. 1). Il lui suffit, en effet, d'adresser à l'Exécutif national une requête faisant connaître son désir, s'expliquant sur son origine et sa profession, et renfermant une promesse de fidélité à la constitution et aux lois (art. 2).

1914. — La femme et les enfants mineurs de l'étranger na-

turalisé suivent la condition du chef de famille; les enfants naturels mineurs participent aux changements de nationalité de leur mère (L. 25 mai 1882).

1915. — L'étranger naturalisé ne peut renoncer à la nationalité vénézuélienne en restituant ses lettres de naturalisation ou en se faisant inscrire sur le registre des étrangers (Même loi).

1916. — Le Vénézuéla appartient encore à un autre point de vue aux pays de perpétuelle allégeance : un Vénézuélien peut bien s'expatrier, mais il ne perd pas pour cela sa nationalité d'origine et la recouvre dès qu'il revient se fixer au Vénézuéla (Même loi). — *Notice* de MM. Caracciolo Parra et F. Daguin, *Ann.*, t. 19, p. 960.

NATURALISATION. — V. Nationalité.

NAUFRAGE. — V. Abordage.

Législation.

C. civ., art. 87 et s., 1348, 1949; C. comm., art. 216, 230, 246, 258, 260, 261, 302, 303, 327, 329, 331, 350, 369, 381, 403; C. pén., art. 475-12°, 478.

Ord. d'août 1681 (*sur la marine*), liv. 4, tit. 9, art. 1 et s.; — Edit de juillet 1720 (*concernant les invalides de la marine*); — Décl. 15 juin 1735 (*concernant les naufrages maritimes*); — Décl. 10 janv. 1770 (*concernant les naufrages et échouements*); — Arr. Cons. d'Et., 24 juin 1777 (*portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables*), art. 3; — L. 13 mai 1791 (*portant organisation de la caisse des invalides de la marine*); — L. 9-13 août 1791 (*relative à la police de la navigation et des ports de commerce*), tit. 1, art. 3 et s.; — L. 26 niv. an VI (*relative au droit de sauvetage sur des propriétés ennemies*); — Arr. 27 therm. an VII (*qui prescrit des mesures pour le sauvetage des bâtiments naufragés*); — Arr. 17 flor. an IX (*relatif au sauvetage des bâtiments naufragés et à la vente de ces bâtiments et des prises*), art. 1 et s.; — L. 10 avr. 1825 (*pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime*), art. 11; — Ord. 29 oct. 1833 (*sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale*), art. 55 et s.; — L. 23 mars 1842 (*relative à la police de la grande voirie*), art. 1; — Décr. 24 mars 1852 (*sur la marine marchande*), art. 80, 89; — L. 9 juin 1853 (*sur les pensions civiles*), art. 14; — Décr. 15 juill. 1854 (*portant organisation des officiers et des maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce*), art. 14; — Décr. 27 janv. 1876 (*qui modifie celui du 15 juill. 1854, relatif à l'organisation des officiers et maîtres de port préposés à la police des ports maritimes et de commerce*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 106 et s.; — L. 10 mars 1891 (*sur les accidents et collisions en mer*), art. 3 et s.; — L. 21 avr. 1898 (*ayant pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins Français contre les risques et accidents de leur profession*), art. 5 et s.

Bibliographie.

Alauzet, *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, 1879, 3e éd., 8 vol. in-8°, t. 6, n. 2178 et s. — Beaussant, *Code maritime ou lois de la marine marchande*, 1840, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 610 et s. — Bédarride, *Commerce maritime*, 1876, 2e éd., 5 vol. in-8°, t. 1, n. 31 et s. — Caumont, *Dictionnaire universel du droit maritime*, 1867, 1 vol. gr. in-8°, v^is *Epaves, Sauvetage*. — De Courcy, *Questions de droit maritime*, 1877-1887, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 127 et s., t. 3, p. 1 et s., t. 4, p. 1 et s. — Cresp et Laurin, *Cours de droit maritime annoté*, 1876-1882, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 293 et s. — Desjardins, *Traité de droit commercial maritime*, 1878-1890, 9 vol. in-8°, t. 1, n. 92 et s., 164 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Naufrage*. — Dufour, *Droit maritime. Commentaire des tit. 1 et 2, C. comm.*, 2 vol. in-8°, 1859, t. 1, n. 245 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Naufrage*. — Fournier (Pierre) et Bajon (Enrici), *Cours d'administration des élèves commissaires de la marine* (cours de deuxième année). — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1889-1899, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 6, n. 1058 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Naufrage*. — Pardessus, *Cours de droit commercial*, 1856-1857, 6e éd., 4 vol. in-8°, t. 2, *passim*, t. 4, n. 1465. — Plocque, *De la mer et de la navigation maritime*, 1870, in-8°, n. 230 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, 1897-1898, suppl., 2 vol. in-8°, v° *Naufrage*. — Toussaint, *Code manuel des armateurs et des capitaines de la marine marchande*, 1872, 2e éd., in-8°, p. 367 et s. — Valroger (de), *Droit maritime. Commentaire théorique et pratique du livre 2 du Code de commerce*, 1882-1886, 5 vol. in-8°, *passim*. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887, 1 vol gr. in-8° avec 2 suppl., v° *Sauvetage*.

Autran, *Questionnaire relatif à un projet de loi uniforme en matière de sauvetage et d'assistance maritimes*, 1 vol. in-8°. — Lebeau, *Code des naufrages et épaves maritimes*, Dunkerque, 1888, gr. in-8°. — Legeay, *Assistance et sauvetage en matière maritime*, 1893, in-8°. — Rossel, *Sauvetage et assistance maritime en droit international privé*, 1894, in-8°. — Sainctelette, *Fragment d'une étude sur l'assistance maritime*. — Tartara, *Nouveau code des bris et naufrages*, 1874, gr. in-18. — Tronche-Macaire, *Du sauvetage et de l'assistance maritime*, 1893, in-8°.

De la loi appliquée dans le règlement de l'indemnité due pour le sauvetage d'un navire, accompli en pleine mer par un navire de nationalité différente (Demangeat) : J. du dr. int. pr., 1885, p. 143 et s. — *Le sauvetage maritime* (Desenne) : Rev. gén. d'admin., 1878, t. 3, p. 249 et s. — *Résumé des principes actuellement en vigueur sur le sauvetage et l'assistance dans la législation et la jurisprudence des principaux pays* (Benfante) : Rev. int. du dr. marit., 1889-1890, p. 564 et s. — *Observations sur un projet de loi internationale uniforme en matière de sauvetage et d'assistance maritimes* (Morel-Spiers) : Rev. intern. du dr. mar., 1899-1900, p. 535 et s. — Même sujet (R. Martin) : Rev. du dr. mar., 1899-1900, p. 550 et s. — *Assistance maritime. Assistance par le propriétaire* (Marais) : Rev. int. du dr. mar., 1899-1900, p. 841 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Pendant longtemps les dangers de la mer n'ont constitué qu'une partie des périls auxquels étaient exposés les navigateurs. Lorsqu'ils échappaient à la mer, ce n'était souvent que pour courir de plus grands dangers en abordant sur des terres inhospitalières. Les habitants des côtes, d'abord par une superstition qui leur faisait immoler les naufragés à des dieux féroces, puis par terreur des pirates qu'apportaient trop souvent sur leurs rivages les vaisseaux étrangers, enfin par esprit de pillage, donnaient la mort aux naufragés et s'emparaient des débris rejetés par la mer. Quand ces pratiques barbares eurent cessé sous l'influence du christianisme, il subsista encore longtemps l'usage de dépouiller les naufragés et, bien que les progrès de la civilisation aient fait disparaître cet usage odieux, on peut encore citer des pays, même en Europe, où les naufragés sont moins pour les habitants des côtes un objet de pitié que l'occasion d'un gain inespéré.

2. — Chez les Romains, ce fut au premier occupant qu'appartenaient les objets jetés sur les côtes, puis sous l'Empire, le fisc se substitua au premier occupant. Quelques empereurs renoncèrent à ce droit; mais après la chute de l'Empire romain l'usage ancien fut rétabli. Les seigneurs réclamèrent pour eux *le droit de bris et de naufrage*. Au XIIIe siècle, saint Louis obtint que le duc de Bretagne renonçât à ce droit en le déterminant à y substituer des permissions appelées brevets ou brefs, que les navigateurs lui payaient pour éviter le meurtre et le pillage et s'assurer du secours en cas de détresse. Les rois de France avaient cherché à s'attribuer le droit de bris et de naufrage à la place des seigneurs en le proclamant droit régalien, mais c'est à François Ier que revient l'honneur d'avoir réglementé ce droit. D'après l'ordonnance de 1543, dans les effets trouvés et sauvés soit sur le rivage, soit en pleine mer, un tiers devait revenir au sauveteur, un tiers à l'amiral et l'autre tiers au roi ou aux seigneurs auxquels il aurait cédé son droit. Ce tiers était acquis immédiatement sur les effets trouvés en mer, et au bout d'un an écoulé sans réclamation sur ceux trouvés sur les grèves.

3. — Après l'ordonnance de 1543, diverses ordonnances postérieures réglèrent le sort des objets provenant des naufrages, mais l'application en fut plus ou moins éludée par les seigneurs riverains qui continuaient à jouir de leur ancien droit de naufrage. L'ordonnance sur la marine de 1681 vint modifier cet état de choses en réglementant minutieusement le sauvetage des naufragés et les droits appartenant aux sauveteurs. L'art. 1, tit. 9, liv. 4, est ainsi conçu : « Déclarons que nous avons mis et mettons sous notre protection et sauvegarde les vaisseaux, leurs équipages et chargements qui auront été jetés par la tempête sur les côtes de notre royaume, ou qui autrement y auront échoué,

et généralement tout ce qui sera échappé du naufrage ». Le roi lui-même prend ainsi sous sa protection les vaisseaux et les personnes, et l'art. 2 de l'ordonnance ordonne de leur porter secours et punit de mort ceux qui auraient attenté à la vie ou aux biens des naufragés. Enfin, pour assurer l'exacte application de l'ordonnance, les naufrages, bris et échouements sont soustraits à la juridiction des seigneurs riverains et placés sous celle de l'amiral.

4. — L'ordonnance de 1681 est encore en vigueur sur cette question. La législation relative aux naufrages est complétée par les ordonnances du 30 juin 1735 et du 10 janv. 1770, et par quelques décrets et arrêtés postérieurs à 1789.

5. — A s'en rapporter à l'étymologie, le mot naufrage (*navis frangere*) signifierait bris du navire. On lui donne dans le langage courant un sens plus général et on l'applique à tout accident ayant entraîné la perte, totale ou partielle, soit du navire, soit de son chargement.

6. — Dans la plupart des cas, le naufrage est accompagné de la submersion du navire; mais cette circonstance n'est pas indispensable pour constituer le naufrage, lequel peut, en effet, résulter d'un échouement.

7. — Toutefois la réciproque n'est pas vraie et l'échouement n'est pas toujours la conséquence d'un naufrage; il peut provenir d'une manœuvre volontaire et dans ce cas il n'y a pas naufrage. Cette distinction a de l'importance au point de vue de l'appréciation du caractère des avaries. — Montpellier, 28 juill. 1890, Manya, [D. 92.2.168] — Cons. d'Et., 23 nov. 1811, Administr. des douanes, [S. chr., P. adm. chr.]

8. — Ce qui est indispensable pour caractériser le naufrage, c'est l'intervention de la force majeure. Si le sinistre était occasionné par la faute volontaire du capitaine, du pilote ou de toute autre personne, il constituerait un acte de baraterie. — V. *suprà*, v^is *Baraterie*, n. 19 et s., *Capitaine de navire*, n. 308 et s.

9. — Il faut, d'autre part, que le naufrage ait quelque chose d'inopiné. Jugé, en ce sens, que l'échouage d'un bâtiment dans le canal de Suez, événement qui se produit fréquemment et qui doit toujours être prévu ou à prévoir, ne saurait être assimilé à un naufrage et à un accident extraordinaire au point de vue de la responsabilité de la Compagnie du canal. — C. d'app. Alexandrie, 22 août 1891, Cie Nationale de navigation, [D. 93.2.567] — V. Cons. d'Et., 18 nov. 1887, Cie Générale transatlantique, [S. 89.3.50, P. adm. chr., D. 89.3.3]

10. — Mais du moment que le naufrage est le résultat d'un fait accidentel, il n'y a point à distinguer suivant les causes qui l'ont produit : tempête, choc contre un écueil, incendie, abordage avec un autre navire, coup de foudre, explosion, etc. C'est pourquoi on a pu justement critiquer la définition souvent donnée et qui se résume dans la formule *submersion par fortune de mer*. Nous avons déjà vu que la submersion n'est point une condition indispensable; d'autre part, l'accident a pu se produire pour des causes différentes de celles qu'on a l'habitude de comprendre dans l'expression *fortune de mer*.

11. — Le lieu où se produit le naufrage n'a point non plus à être pris en considération : ce peut être la pleine mer, la côte, une rade, un fleuve. Cependant, dans ce dernier cas, les dispositions du Code de commerce ne sont pas, comme nous le verrons, de plein droit applicables. En fait, le naufrage peut se produire soit dans les eaux maritimes, soit dans les eaux fluviales. C'est la distinction importante au point de vue qui nous occupe.

12. — Tous les ans un rapport est produit au ministre de la Marine sur les naufrages et autres accidents de navigation survenus pendant l'année. Le dernier document de cette nature a été inséré au *Journal officiel* du 21 janv. 1901; on y constate avec effroi le nombre très-élevé des sinistres de cette nature. C'est ainsi qu'en 1898 l'administration de la marine française a enregistré au cours de l'année 1898, 379 naufrages et autres accidents de navigation ayant entraîné la perte de 1043 existences humaines.

CHAPITRE II.

NAUFRAGES EN MER.

13. — Le droit de naufrage, c'est-à-dire le droit pour l'Etat ou le fisc de s'approprier les objets naufragés ou les choses jetées à la mer pour sauver le navire, lorsque le propriétaire est connu, est aujourd'hui généralement banni du droit des gens de l'Europe. Ce n'est donc que si l'individualité du propriétaire ne peut être connue qu'un navire naufragé trouvé en mer peut être considéré comme une *res nullius* susceptible d'être acquise par l'occupation, sauf à accorder au sauveteur une part déterminée. — V. *infrà*, n. 46, 95.

14. — Dans la zone où s'exerce la navigation maritime, le naufrage peut se produire soit en pleine mer, soit le long des côtes dans les eaux territoriales, soit sur le rivage de la mer, soit dans les ports de mer, havres, rades ou passes navigables. Les effets juridiques du naufrage sont les mêmes dans l'une et l'autre hypothèse, mais les règlements administratifs à appliquer et les mesures à prendre diffèrent suivant les cas.

Section I.

Naufrage en pleine mer.

15. — En pleine mer, là où ne s'étend la domination particulière d'aucune nation et où par conséquent aucun règlement de police n'est applicable, le naufrage ne peut engendrer d'autres charges que celles qui résultent, au point de vue de la responsabilité, des dispositions législatives en vigueur, lesquelles, en vertu de la fiction dite *loi du pavillon*, régissent le navire comme s'il était un fragment du territoire national.

16. — Cependant dans certaines mers très-fréquentées et notamment dans le Pas-de-Calais, des navires naufragés peuvent créer des écueils dangereux. En l'absence d'une entente internationale, qui serait désirable, M. Chaguéraud (*Naufrages et échouements : Annales des ponts et chaussées*, 1894) estime que celle des administrations qui veut ou peut le mieux témoigner de son souci pour l'intérêt général n'a qu'à prendre, comme tout particulier, les mesures nécessaires pour retirer l'écueil formé par le navire naufragé. Cette opinion se trouve confirmée par les termes de l'ordonnance de 1735 pour le cas d'un naufrage arrivé *en pleine mer* ou à la portée des côtes, sans qu'il reste aucun vestige permanent à la surface des eaux — V. *infrà*, n. 100 et s.

§ 1. *Cas où un navire peut être considéré comme naufragé.*

17. — L'ordonnance de 1681, liv. 4, tit. 9, art. 27, dispose que lorsque les effets naufragés *ont été trouvés en pleine mer* ou tirés de son fond, « la troisième partie en sera délivrée incessamment et sans frais, en espèce ou en deniers, à ceux qui les auront trouvés, et les deux autres tiers seront déposés pour être rendus aux propriétaires s'ils les réclament dans le temps ci-dessus (an et jour) après lequel ils seront partagés également entre nous et l'amiral, les frais préalablement pris sur les deux tiers. » Au contraire, lorsqu'il n'y a qu'assistance prêtée à un navire en péril, l'art. 27 cesse d'être applicable pour faire place aux principes généraux : indemnité proportionnée aux frais exposés et au service rendu. — V. *infrà*, n. 238 et s.

18. — Il importe donc tout d'abord de se demander, pour déterminer les droits du sauveteur, quand un navire peut être réputé naufragé. Il est certain que par cela seul qu'un navire est rencontré en pleine mer en détresse par suite d'un accident de machine ou de toute autre cause, et qu'un autre navire lui prête secours pour lui permettre d'atteindre le port, il ne saurait être considéré comme naufragé et le droit du tiers acquis au sauveteur : celui-ci a rendu un service et a droit à une juste indemnité, mais on ne peut lui reconnaître un droit de propriété. Pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que le navire soit effectivement perdu, soit que la mer l'ait totalement ou partiellement submergé, soit qu'il se trouve hors d'état de se sauver par ses propres moyens.

19. — Ainsi on peut considérer comme naufragé le navire abandonné par son équipage et flottant à l'état d'épave, quelle que soit la cause de l'abandon : échouement, crainte des ennemis, panique du capitaine. D'après Beaussant (t. 2, n. 627, *in fine*), l'art. 27 de l'ordonnance de 1861 s'appliquerait donc « aux navires abandonnés sur les flots, aux navires échoués sur des rochers, aux navires coulés et qui ont laissé à la surface de l'eau des signes apparents, mâts, cordages retenus au navire, aux débris de navire trouvés à la surface ou au flot de la mer, ainsi qu'à toutes marchandises et autres effets trouvés soit dans les navires abandonnés, soit sur les navires échoués, soit dans les flots, soit surnageant, pourvu que ce soit en pleine mer. » — *Sic*, Caumont, *Dict. de droit maritime*, v^is *Epaves*, n. 5, § 4 et

n. 6, § 1, et *Sauvetage*, n. 4 et 5; Bédarride, *Comm. maritime*, t. 1, n. 34 et s.; Dufour, *Dr. marit.*, t. 1, n. 248 et s.; Beaussant, *Code maritime*, t. 2, n. 627; Arthur Desjardins, *Dr. comm. marit.*, t. 1, n. 93 et 95; Pierre Fournier et Enrici Bajon, *Cours d'administration*, p. 384.

20. — La jurisprudence décide à cet égard que l'art. 27, tit. 9, liv. 4 de l'ordonnance sur la marine, d'août 1681, qui accorde le tiers pour droit de sauvetage des effets ou navires naufragés trouvés en pleine mer, n'est applicable qu'à la double condition que les navires ainsi trouvés aient été abandonnés par leur équipage et qu'ils aient été rencontrés fortuitement.—Rennes, 22 mai 1867, Beddeley, [S. 68.2.114, P. 68.569, D. 70.2.77] — Rouen, 4 juill. 1871, Mac Aulay, [S. 71.2.134, P. 71.493, D. 72.2.115] — Rennes, 13 févr. 1900, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1899-1900, p. 748; *Jurispr. comm. et marit. de Nantes*, 1900.1.269]

21. — En premier lieu on peut se demander quand le naufrage doit être considéré comme ayant eu lieu en pleine mer. Il peut se faire que le navire abandonné soit rencontré assez loin des côtes pour qu'il ne puisse être considéré comme échoué sur le rivage et cependant que ce ne soit pas en pleine mer. Dans ce cas faut-il classer le sauvetage parmi ceux faits en pleine mer ou parmi ceux effectués sur le rivage, quant aux droits de l'inventeur (V. *infrà*, n. 151 et s.)? Il semble que l'on doit décider ici suivant les circonstances; si un navire échoué sur la grève peut être découvert par tout le monde et, par conséquent, ne peut être considéré en principe comme perdu pour le propriétaire, on peut admettre qu'au contraire, un navire trouvé en mer est exposé à périr tout entier s'il ne vient à être recueilli, et que sans le navire que le hasard l'a fait rencontrer il n'aurait presque certainement jamais pu être rendu à son propriétaire. Ajoutons à cela qu'il y a plus de peines et plus de dangers pour amener au port un navire trouvé en mer que pour mettre en sûreté celui trouvé sur le rivage. Partant de ces principes on considère que lorsqu'un navire se trouvera naufragé à une telle distance des côtes que la protection de l'autorité puisse lui manquer et qu'il n'ait rien à espérer de l'équipage qui l'a abandonné, le sauveteur aura droit au tiers; que lorsqu'au contraire le navire échoue assez près de la côte pour être assez facilement aperçu de façon à provoquer le secours du rivage, il faudra n'accorder qu'une indemnité. — Beaussant, t. 2, n. 627; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 6, n. 2179, p. 281; Bédarride, *Dr. comm. marit.*, t. 1, n. 33; Cresp et Laurin, *Cours de dr. marit.*, t. 1, p. 296; Desjardins, *Tr. de dr. comm. marit.*, t. 1, n. 95, p. 192; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, t. 5, v° *Naufrage*, n. 37; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, t. 2, v° *Naufrage*, n. 17; Caumont, v° *Sauvetage*, n. 13; Dufour, *Dr. mar.*, t. 1, n. 250; Toussaint, *Code manuel des armateurs*, p. 374.

22. — Il a été jugé, en vertu de cette règle, que pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 27, tit. 9, liv. 4 de l'ordonnance de 1681, il n'est pas nécessaire que les effets naufragés aient été trouvés en pleine mer. Il suffit qu'ils aient été trouvés à une distance telle du rivage qu'ils soient de fait abandonnés au caprice des vents et des flots. — Trib. comm. Bordeaux, 16 mars 1847, Thévenard, [D. 47.4.337]

23. — Au surplus, la détermination de ce qu'il faut entendre par *pleine mer* est laissée à l'appréciation souveraine du juge. Au sens de l'art. 27 de l'ordonnance de 1681, doit être considéré comme en pleine mer tout navire qui ne peut recevoir d'assistance du rivage et ne peut être secouru que par un navire venant du large. — Rennes, 13 févr. 1900, précité.

24. — Ainsi cette disposition est applicable au cas de sauvetage d'un navire rencontré hors de la vue des côtes et qui ne flottait plus que grâce à la nature de sa cargaison, après avoir été abandonné par les gens de l'équipage qui étaient montés sur un autre bâtiment, avec leurs hardes et leurs effets, pour gagner un port. — Aix, 23 mars 1868, Badetty, [S. 69.2.120, P. 69.582, D. 70.2.77]

25. — Au contraire, de ce que la disposition des lois maritimes qui accorde au sauveteur le tiers des objets sauvés n'est applicable qu'au cas où le navire est échoué au large et hors de la vue des côtes, il suit, qu'au cas de sauvetage d'un navire échoué à la côte ou en vue des côtes, le sauveteur n'a droit qu'au prix de son travail et au remboursement de ses frais. — Paris, 2 therm. an X, Pêcheurs de l'Ile-Dieu, [S. et P. chr.] — Aix, 26 juill. 1866, Blanc, [S. 67.2.227, P. 67.832, D. 68.2.7] — Alger, 22 nov. 1890, Azero, [S. 91.2.79, P. 91.1.457] — Trib. comm. Havre, 9 févr. 1857, [*Rec. Havre*, 57.1.23] — Trib. comm. Marseille, 3 juill. 1857, [*J. Marseille*, t. 35.1.195] — V. *infrà*, n. 151 et s.

26. — Il faut, en second lieu, avons-nous dit, que le navire ait été abandonné par son équipage, ou que, du moins, l'équipage ne soit plus en état de lui prêter aucun secours. L'art. 27, tit. 9, liv. 4, de l'ordonnance de 1681, peut donc être invoqué par le capitaine du navire français qui, se trouvant en pleine mer, et y rencontrant un navire étranger flottant à l'aventure, abandonné par tout son équipage et délaissé sans esprit de retour, en prend possession au nom de son armateur, y arbore le pavillon français, et le conduit en lieu sûr. — Rennes, 17 avr. 1883, sous Cass., 6 mai 1884, Wright et Breakeuridge, [S. 84.1.337, P. 84.1.823, D. 84.1.220]

27. — De même, est réputé naufragé, dans le sens de l'art. 27, tit. 9, liv. 4 de l'ordonnance de 1681, le navire trouvé en mer n'ayant plus à son bord que des cadavres ou des hommes à demi morts et devenus tout à fait incapables de tenter le moindre effort ou de manifester une volonté. — Rouen, 2 déc. 1840, Lecoq et autres, [S. 41.2.38, P. 41.1.164]

28. — Au contraire, on ne saurait considérer comme abandonné: un navire dont l'équipage est en grande partie malade et dont le second est mort et le capitaine mourant. Par suite, si le second d'un autre navire rencontré en mer vient en prendre le commandement et le conduit à destination avec le secours de quelques marins empruntés à son propre équipage, il n'y a pas lieu d'allouer à ce second ou à son armateur le tiers de la valeur du navire et de son chargement, mais seulement une rémunération proportionnée au service rendu. — Aix, 26 juill. 1881, [*Rec. du Havre*, 82.2.202]

29. — ... Un navire français rencontré errant à l'aventure par suite de la fièvre jaune dont se trouvaient atteints le capitaine et tout l'équipage. Par suite, la conduite de ce navire à sa destination par le capitaine en second d'un navire étranger assisté d'un de ses matelots, ne donnent droit en faveur de cet officier et de ce matelot qu'à une indemnité fixée équitablement et eu égard aux circonstances. — Trib. comm. Marseille, 29 mars 1848, Fabre, [*J. Marseille*, t. 29.1.57]

30. — ... Un navire qui a perdu son gréement mais qui a son équipage à bord et qui gouverne encore. — Trib. comm. Marseille, 20 févr. 1895, [*J. Marseille*, 95.1.158]

31. — ... Un navire complètement désemparé, faisant eau, ayant ses pompes engagées, exposé à couler, et n'ayant aucun moyen de se sauver par lui-même par suite de la perte de ses voiles et de son embarcation, si ce navire avait encore son équipage à bord. — Trib. comm. Havre, 18 févr. 1865, [*Rec. du Havre*, 65.1.64]

32. — ... Un vapeur privé par un accident de l'usage de sa machine, n'ayant qu'une voilure insuffisante, et obligé à cause du mauvais temps de jeter une partie de sa cargaison, lorsque l'équipage ne l'a pas abandonné et qu'il lui reste encore des moyens de lutter contre la mer et le vent. — Aix, 28 juill. 1891, Herbert et Hawkins, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1891-1892, p. 126]

33. — Jugé encore que lorsqu'un navire, échoué par un temps calme, se trouve dans une situation qui n'a rien de périlleux, mais telle qu'il ne peut continuer sa route par ses propres moyens, on ne saurait considérer comme un sauvetage, mais seulement comme une assistance l'aide que lui donne un remorqueur pour l'aider à se renflouer. — Trib. comm. Marseille, 19 juin 1894, Société de remorquage, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1894-95.87]

34. — On exige, en troisième lieu, que la découverte du navire naufragé ait eu lieu fortuitement. Jugé, à cet égard, que pour que le sauveteur ait droit à l'indemnité du tiers, il faut, d'après l'art. 27 de l'ordonnance de 1681, que les objets sauvés aient été trouvés abandonnés en pleine mer ou tirés du fond de la mer; que, par suite, le navire qui, appelé par un navire en détresse, l'a sauvé du péril en le remorquant n'a droit qu'à une indemnité pour assistance. — Caen, 5 févr. 1859, [*Rec. Havre*, 59.2.48]

35. — ... Que le capitaine d'un navire qui, répondant aux signaux de détresse donnés par le capitaine d'un autre navire en danger, s'est dirigé sur ce navire pour lui porter secours, l'a aidé dans le service des pompes et l'a remorqué jusqu'au lieu de sûreté, a droit non au tiers de la valeur du navire et de la cargaison, mais à une indemnité proportionnée au service rendu, et en considération de l'intérêt du commerce à ce que de tels secours entre navires soient encouragés. — Trib. comm. Marseille, 21 sept. 1844, Boyer-Lieutaud, [*J. Marseille*, t. 24.1.15]

36. — ... Que l'art. 27 n'est pas applicable à un navire trouvé en mer ayant encore à bord un homme de l'équipage, qui le dirigeait et dont les signaux de détresse ont appelé l'attention, le

navire ne se trouvant pas alors abandonné et n'ayant pas été rencontré fortuitement. — Rennes, 22 mai 1867, précité. — *Sic*, Caumon, *Dict. de dr. marit.*, v° *Sauvetage*, n. 9. — V. aussi Beaussant, *C. marit.*, t. 2, n. 627; Edm. Dufour, *Dr. marit.*, t. 1, n. 249.

37. — Aucune difficulté ne peut s'élever lorsque l'abandon du navire a été définitif et sans esprit de retour. Mais lorsque le navire n'a été abandonné par l'équipage qu'avec esprit de retour, c'est-à-dire lorsque l'équipage s'en est éloigné dans le but d'aller chercher du secours et de revenir procéder au sauvetage, faut-il encore dire que le navire abandonné est naufragé à l'égard de ceux qui le trouvent en mer et le ramènent dans un port? Sur cette question la jurisprudence paraît incliner à refuser dans ce cas à l'inventeur l'indemnité de sauvetage. Il a été jugé, d'une part, que lorsque l'équipage n'a pas abandonné le navire sans esprit de retour, le sauveteur n'a plus droit au tiers du navire et de son chargement, mais seulement à une indemnité proportionnée à l'importance du service rendu et aux préjudices et retards qui sont résultés pour lui de l'assistance qu'il a donnée. — Aix, 3 juill. 1854, Repetto et Balordo, [P. 56.1.107] — Douai, 20 mai 1863, [*Rec. Havre*, 64.2.120] — Bordeaux, 7 mars 1865, [*Rec. Havre*, 65.2.142]

38. — ... Que lorsqu'un navire en détresse, privé de ses deux mâts et ayant son gouvernail endommagé, est quitté par son capitaine suivi d'une partie de l'équipage pour aller à terre chercher des secours, avec promesse de revenir, le passager chargeur d'une partie de la cargaison, laissé à bord avec le restant de l'équipage, qui prend la peine de réparer le gouvernail et, en se faisant aider et piloter par un bateau pêcheur, réussit à conduire heureusement le navire et la cargaison au port de destination, a droit, à l'encontre des intéressés, sinon à la prime accordée par l'ordonnance de 1681 pour le cas de sauvetage de navires abandonnés et trouvés en pleine mer sans direction, du moins à une indemnité à arbitrer par les juges en raison des circonstances. — Trib. comm. Marseille, 5 avr. 1850, Pozzo, [*J. Marseille*, t. 29. 1.153]

39. — ... Qu'il en est ainsi surtout lorsque le navire se trouvait solidement affourché sur ses deux ancres au moment où il a été dégagé et remorqué. — Rennes, 30 nov. 1868, [*Rec. Havre*, 70.2.11]

40. — ... Qu'il y a assistance en mer et non sauvetage lorsqu'une barque de pêche a recueilli et amené en sûreté dans un port, un sloop désemparé et abandonné de son équipage, coulant bas d'eau, lorsque le capitaine du navire abandonné se trouvait à quelque distance sur un autre navire, bien que ne faisant apparemment rien pour sauver son propre bateau; que, par suite, le sauveteur a droit non au tiers du navire secouru mais à une indemnité proportionnée aux services rendus et aux dangers courus. — Trib. comm. Havre, 7 août 1883, [*Rec. Havre*, 83.1.230]

41. — ... Que le capitaine d'un navire qui a secouru et remorqué un navire rencontré en mer démâté et que son équipage avait abandonné sans toutefois cesser de le surveiller, ne peut exiger qu'une simple indemnité proportionnée au service rendu, et non le droit de sauvetage accordé pour effets naufragés. — Trib. comm. Marseille, 3 sept. 1830, Marengo, [*J. Marseille*, t. 11. 1.265]

42. — D'autre part, il a été décidé que l'art. 27 de l'ordonnance de 1681 doit s'appliquer en faveur de celui qui a sauvé un navire trouvé en pleine mer et abandonné par les gens de l'équipage qui étaient montés sur un autre bâtiment avec leurs hardes et leurs effets pour gagner un port. Il n'importe qu'à leur arrivée dans ce port, des démarches aient été faites pour parvenir au sauvetage, l'intention de sauveter le navire ne pouvant être assimilée à l'intention de retourner à bord, qui n'existe que lorsque le capitaine et l'équipage entendent ne quitter le navire que momentanément, en ne le perdant pas de vue, ou en conservant un espoir plausible de revenir bientôt l'occuper. — Aix, 23 mars 1868, Badetty, [S. 69.2.120, P. 69.582, D. 70.2.77]

43. — Jugé, de même, que celui qui a rencontré un navire flottant sans équipage au gré des vents et des flots, et qui l'a conduit en sûreté, a droit au tiers brut du navire et de la cargaison, bien qu'avant d'entrer dans le port il ait été rencontré par le capitaine qui allait à la recherche de son navire s'il n'est pas établi que, sans la participation de ce dernier, le sauvetage n'eût pu s'accomplir, et s'il résulte d'ailleurs des circonstances que le navire avait été définitivement abandonné. — Trib. comm. Bordeaux, 16 mars 1847, Thévenard, [D. 47.4.337]

§ 2. *Déclaration de sauvetage.*

44. — Il est enjoint à tous ceux qui tirent du fond de la mer ou trouvent sur les flots des effets provenant de jet, bris ou naufrage, de les mettre en sûreté et d'en faire, vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée, leur déclaration à l'officier d'administration de la marine dans l'arrondissement duquel ils ont abordé, à peine d'être punis comme recéleurs (Ord. 1681, liv. 4, tit. 9, art. 19; Arr. 17 flor. an IX, art. 1). Cette déclaration doit aujourd'hui être faite au commissaire de l'inscription maritime.

45. — Un registre de ces déclarations est tenu au bureau de l'inscription maritime qui avertit la douane; celle-ci exige aussi une déclaration pour les marchandises.

46. — Un navire naufragé, abandonné en pleine mer par son équipage, ne peut donc être considéré de prime abord comme *res nullius*; l'inventeur n'en est que dépositaire, tenu par la loi de faire sa déclaration de sauvetage dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrivée au port. Le défaut de déclaration crée contre l'inventeur une présomption légale d'intention frauduleuse d'appropriation; mais la preuve de cette intention frauduleuse peut résulter également des circonstances de la cause, notamment de ce fait qu'à son arrivée au port, le sauveteur a cherché à vendre les objets qu'il a sauvés. — Douai, 2 févr. 1891, Lemaire, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1892-1893, p. 646]

47. — Les prescriptions de l'ordonnance de 1681 obligent d'abord les capitaines Français pour les sauvetages opérés en pleine mer. Cette solution est certaine, si le navire sauveteur et le navire sauveté sont tous deux de nationalité française. Mais on l'a contesté lorsque le sauveté est un navire étranger. Nous ne croyons pas qu'on puisse faire cette distinction. En vertu de la loi du pavillon, généralement admise, le navire couvert du drapeau est comme une portion détachée du territoire et demeure régi par la loi nationale. Or, dans le cas de sauvetage, le sauveteur navigue sous l'empire et sous la protection des lois de la nation de son propriétaire. Quant au navire sauveté, comme il est abandonné et qu'il n'appartient plus à personne, il n'est plus soumis à la loi nationale de son propriétaire. Il s'ensuit que lorsqu'un sauvetage est opéré par un navire français, c'est la loi française qui est applicable. En effet, d'une part, au moment où le sauveteur prend possession de l'épave, personne n'est là pour opposer aux droits du sauveteur un droit contraire dérivant d'une législation spéciale; et, d'autre part, le navire sauveteur fait du navire sauveté sa dépendance et le place ainsi sous la souveraineté française. — Demangeat, *Journ. du dr. int. pr.*, 1885, p. 143 et s.; Pierre Fournier et Enrici Bajon, *Cours d'adm.*, 2e année, p. 367 et 368; Levillain, note sous Douai, 18 déc. 1882, Agez, [D. 84.2.49]

48. — La solution serait-elle la même si le capitaine Français, inventeur de l'épave, l'avait conduite dans un port étranger? Pour le nier, on prétend qu'un navire n'est réputé sauveté qu'alors qu'il est ramené par le sauveteur en lieu sûr; que c'est seulement lorsque le navire est arrivé dans un port de refuge que le sauvetage peut être considéré comme parachevé et que, si ce port de refuge est un port étranger, les conséquences de l'acte de prise de possession se produisant alors en pays étranger, c'est la loi étrangère qui doit être appliquée.

49. — Mais cette objection n'est pas fondée. Tout ce que l'on peut conclure de ce que le sauvetage n'est réputé accompli qu'alors que le navire est amené en lieu de sûreté, c'est que, tant qu'il n'en sera pas ainsi, le navire ne sera pas sauvé et que le sauveteur n'aura pas droit à l'indemnité de sauvetage. Tel serait le cas où le sauveteur aurait perdu l'épave avant d'arriver à bon port. Mais, si le droit du sauveteur n'existe définitivement qu'alors que le navire sauveté est amené dans un lieu sûr, il n'en est pas moins vrai que ce droit est né au moment de la prise de possession de l'épave. C'est un droit subordonné à la condition qu'il amènera le navire en lieu sûr : cette condition réalisée a un effet rétroactif. Le droit du sauveteur est alors réputé avoir existé dès le moment où il est né : c'est donc à ce moment qu'il faut se référer pour savoir par quelle loi il doit être régi. — Demangeat, *loc. cit.*; Levillain, *loc. cit.*; Genevoix, *Jurisp. comm. marit. de Nantes*, 1882, part. 1, p. 257 et s.

50. — Si la loi française est applicable au cas où le sauveteur Français aurait conduit l'épave dans un port étranger et l'y aurait laissée, *a fortiori* en est-il ainsi lorsque le navire sauveteur n'a fait qu'une relâche momentanée dans le port étranger.

Ainsi jugé que la loi française est applicable, alors même que le capitaine aurait conduit le navire sauveté dans une rade étrangère, surtout s'il n'y a fait qu'une relâche momentanée, pour attendre des instructions, s'il ne s'est pas un seul instant dessaisi de la possession du navire sauveté et si ce navire n'a été touché par aucun acte de la souveraineté étrangère, et est resté placé sous la garde exclusive du vice-consul de France. — Rennes, 17 avr. 1883, sous Cass., 6 mai 1884, Whright et Breakenridge, [S. 84.1.337, P. 84.1.823]

51. — En tout cas, il en est ainsi, lorsque le capitaine du navire français n'a renoncé à conduire le navire sauveté dans un port français, que sur l'engagement pris par l'armateur de ce navire de se soumettre à la juridiction française. — Cass., 6 mai 1884, précité.

52. — Il va de soi alors que la déclaration doit avoir lieu en pareil cas non devant l'autorité indigène, mais devant le consul ou vice-consul Français. — Trib. comm. Nantes, 23 août 1882, [*Rec. Marseille*, 83.2.102] — V. Rennes, 17 avr. 1883, précité. — Levillain, *loc. cit.*; Pierre Fournier et Enrici Bajon, *Traité d'administration de la marine*, p. 372.

53. — Il se pourrait que la législation du pays étranger dont dépend le port dans lequel le navire sauveteur a abordé revendiquât à titre de bien domanial les épaves déposées; il y aurait en ce cas conflit entre la loi française et les exigences de la législation étrangère. Ce ne serait pas une raison pour le sauveteur Français d'abdiquer ses droits, et nous croyons qu'en vertu du principe de rétroactivité visé *suprà*, n. 49, l'application de la loi française devrait être maintenue.

54. — Le sauveteur de l'épave est d'ailleurs maître des moyens et de la direction qui peuvent le conduire à bon port. Par suite, lorsque le navire abandonné appartient à un étranger et a été d'abord trouvé par des marins étrangers de la même nation et en définitive sauvé par des Français, le propriétaire ne peut exiger de ceux-ci des dommages-intérêts pour avoir conduit le navire dans un port français plus éloigné du lieu de sauvetage que le pays du propriétaire étranger. — Rouen, 18 mars 1852, Sprague et Johnson, [*J. Marseille*, t. 31.2.24]

55. — Inversement on enseigne que les objets trouvés en pleine mer par un capitaine étranger n'ont pas à être déclarés par celui-ci au port français où il vient à aborder; les marins Français sont les seuls que la législation française puisse régir en pleine mer (Levillain, *loc. cit.*). Cette opinion n'est peut-être pas irréfutable; on peut en effet dire que l'obligation imposée par la loi ne prend une forme tangible qu'au moment où la déclaration peut être faite, c'est-à-dire où le navire aborde dans un port français, et là le respect de la loi française s'impose à tous.

56. — En tout cas, les prescriptions de l'ordonnance de 1681 obligent tout capitaine étranger trouvant des épaves dans les eaux territoriales françaises. — Levillain, *loc. cit.*

57. — On s'est ensuite demandé si l'ordonnance de 1681 était encore applicable aux sauvetages opérés par des Français dans des eaux étrangères. Certains auteurs formulent à cet égard le principe suivant : « Tous les faits internes du navire sont soumis au souverain du navire, tous les rapports externes sont soumis au souverain du port. » Or, le fait dont il s'agit ici ne concerne ni le bâtiment lui-même ni la navigation entreprise; il s'applique à des objets qui n'ont avec le navire aucun lien d'affinité; il se produit d'ailleurs dans une portion de mer soumise comme le territoire auquel elle confine à une souveraineté, à une législation particulière. C'est dès lors sous l'empire de cette souveraineté, sous l'autorité de cette législation que se forme le quasi-contrat entre le sauveté et le sauveteur. Par suite, il ne saurait être question d'appliquer la loi française dans cette hypothèse. — Levillain, *loc. cit.*; Hautefeuille, note sous Cass., 25 févr. 1859, [D. 59.1.88]

58. — L'opinion adverse a cependant été admise par la jurisprudence. Ainsi jugé que le fait par un patron de pêche Français qui a trouvé des épaves d'origine étrangère, même dans les eaux territoriales étrangères, de n'en avoir pas fait la déclaration à l'autorité maritime en abordant en France, constitue un délit rentrant dans les prévisions de l'art. 19, tit. 9, liv. 4 de l'ordonnance de 1681. — Douai, 18 déc. 1882, Agez, [S. 83.2.28, P. 83.1.204, D. 84.2.49]

59. — Mais dans ce cas, le délit doit-il être réputé avoir été commis en France ou à l'étranger? Dans la doctrine de l'arrêt de Douai, on est amené à conclure que le délit est réputé commis à l'étranger; il s'ensuit que le délinquant ne pourra être déféré à la juridiction française qu'autant que les conditions indiquées par l'art. 5, C. instr. crim., révisé par la loi du 27 juin 1866, sont réunies. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 728 et s.

60. — Le défaut de déclaration dans les vingt-quatre heures constitue une infraction aux prescriptions de l'art. 19, liv. 4, tit. 9 de l'ordonnance de 1681. Cet article décide qu' « à défaut de déclaration dans le délai prescrit, ceux qui auront trouvé et recueilli les objets seront punis comme *recéleurs* ». Mais il ne s'agit pas ici du délit de *recel* prévu par le Code pénal : il s'agit d'une infraction spéciale que l'art. 5 du même titre caractérise et punit. Ce que cet article considère comme recel c'est le fait, de la part de l'inventeur, d'emporter dans sa maison les objets trouvés, et l'art. 19 assimile le défaut de déclaration dans les vingt-quatre heures à cette infraction.

61. — Le défaut de déclaration ne constitue pas à lui seul le délit de vol. Ainsi jugé que le fait d'un marin de n'avoir pas, dans les vingt-quatre heures, déclaré à l'inscription maritime des objets par lui recueillis comme épaves maritimes ne peut le faire réputer coupable de vol, s'il n'est pas établi qu'il ait eu, au moment même de l'appréhension, l'intention coupable de se les approprier. — Trib. corr. Perpignan, 20 janv. 1871, Forcade, [D. 71.3.91]

62. — L'art. 5, liv. 4, tit. 9 de l'ordonnance de 1681, punit les recéleurs d'épaves de la restitution du quadruple et de peine corporelle. La punition corporelle étant aujourd'hui abrogée, c'est l'amende du quadruple de la valeur de l'épave qu'il faudra appliquer à ceux qui se rendront coupables de défaut de déclaration. — V. Trib. corr. Perpignan, 20 janv. 1871, précité.

§ 3. *Indemnité de sauvetage.*

63. — D'après l'art. 27, tit. 9, liv. 4 de l'ordonnance de 1681, le sauveteur a droit au tiers, en espèces ou en deniers et sans frais, des effets naufragés qui ont été trouvés en pleine mer ou tirés de son fond.

64. — Il faut appliquer les règles du partage par tiers pour les objets trouvés sur les cadavres flottant sur la mer ou extraits de son fond. Le navire qui rencontrera ces cadavres devra les jeter au fond de la mer et il aura droit au tiers des valeurs trouvées sur eux. — Beaussant, t. 2, n. 632.

65. — Le droit du sauveteur sur les objets sauvés est augmenté lorsque les effets sauvés sont propriété ennemie. C'est ce qui résulte de l'art. 1er, L. 26 niv. an VI, aux termes duquel : « Le droit de sauvetage sera des deux tiers de la valeur des objets sauvés en pleine mer quand lesdits objets seront des propriétés ennemies. Le tiers restant, après déduction de tous frais, sera versé dans la caisse des invalides de la marine. » Il ne s'agit pas ici de la capture d'un navire ennemi, mais du sauvetage d'un navire de cette espèce flottant à l'état d'épave en cas de guerre maritime. L'Etat en abandonnant les deux tiers au sauveteur a voulu encourager le sauvetage et compenser les dangers qu'il y avait pour l'inventeur à ramener la propriété ennemie au port. Tous les frais, à l'exception de ceux du sauvetage, sont à la charge du tiers qui reste à la caisse des invalides de la marine.

66. — Par dérogation au principe du partage par tiers des effets sauvetés, l'art. 28 de l'ordonnance de 1681 dispose que les ancres tirées du fond de la mer et trouvés sans bouées appartiennent au sauveteur quand elles n'ont pas été réclamées dans les deux mois à partir de la déclaration faite par l'inventeur. On s'est demandé si cette disposition avait été abrogée par le décret du 31 déc. 1806 qui a fixé le droit de sauvetage dû aux pilotes pour les ancres trouvées sans bouées ou avec bouées (V. *infrà*, v° *Pilote*). La question est controversée. — V. Beaussant, t. 2, n. 630.

67. — L'art. 27, tit. 9, liv. 4 de l'ordonnance de 1681, qui attribue au sauveteur d'effets naufragés trouvés en pleine mer ou tirés du fond de la mer le tiers de ces effets, s'applique au navire comme à la cargaison. On a bien essayé d'objecter que le terme *effet* employé dans l'article en question devait être entendu dans un sens restrictif, au regard de l'expression *navire* employée dans les articles voisins. Mais cet argument de mots ne peut prévaloir contre l'esprit du texte. — Rouen, 2 déc. 1840, Lecocq, [S. 41.2.380, P. 41.1.164] — Aix, 3 juill. 1854, Repetto et Balordo, [P. 56.1.107] — Rennes, 17 avr. 1883, sous Cass., 6 mai 1884, Wright et Breakenridge, [S. 84.1.337, P. 84.1.823,

D. 84.1.217] — Trib. comm. Nantes, 23 août 1881, [*Rec. Havre*, 83.2.206] — *Sic*, Beaussant, t. 2, n. 627; Bédarride, t. 1, n. 34.

68. — Par suite, le sauveteur a droit au tiers de la valeur du navire, indépendamment de son droit au tiers de la valeur de la cargaison. — Trib. comm. Nantes, 23 août 1881, précité.

69. — On admet généralement que la part qui revient au sauveteur lui est attribuée franche et quitte de toute charge. C'est ce qui résulte du texte même de l'art. 27 de l'ordonnance. « La troisième partie sera délivrée incessamment et *sans frais* aux inventeurs, et les deux autres tiers seront déposés pour être rendus aux propriétaires s'ils les réclament dans le délai fixé, passé lequel ils seront partagés entre le domaine royal et l'amiral, les frais préalablement pris sur les deux tiers. »

70. — Par suite, les frais de sauvetage dus à des tiers doivent être remboursés par le sauveté. Ce dernier aura aussi à supporter les frais de déclaration, transport, séquestre, que doit entraîner le dépôt des objets au port où aborde le sauveteur. Et l'on va jusqu'à admettre, par dérogation au droit commun, que les frais de partage et ceux de vente, qui sont ordinairement à la charge des copartageants, doivent être exclusivement supportés par le propriétaire sur les deux tiers. — Dufour, *Dr. marit.*, t. 1, n. 248; Bédarride, t. 1, n. 40; Beaussant, t. 2, n. 625; Fournier et Enrici Bajon, *Cours d'administration*, p. 384.

71. — Mais les frais faits par le sauveteur restent à sa charge, car l'abandon du tiers qui lui est fait le désintéresse largement de sa peine. Et si la part qui lui revient de ce chef n'est pas assez importante, il peut toujours renoncer à son tiers et réclamer ses frais de sauvetage qui sont privilégiés comme faits pour la conservation de la chose (Circ. 16 nov. 1821). — Beaussant, t. 2, n. 625.

72. — Les droits du sauveteur ne peuvent être invoqués qu'à compter du moment où le sauvetage est accompli par le dépôt des objets en lieu sûr. C'est sur le tiers des objets ainsi déposés que peuvent porter les revendications. Les avaries ou pertes qui surviendraient au cours du sauvetage affecteraient donc les intérêts respectifs du naufragé et des sauveteurs dans la mesure des parts attribuées à chacun. Et cela se comprend quand les pertes dérivent d'accidents fortuits. Le sauveteur pourrait même encourir au cours des opérations une certaine responsabilité pour les actes de sauvetage; mais cette responsabilité ne pourrait sans abus être poussée bien loin, l'opération étant présumée avoir été tentée dans l'intérêt principal du sauveté.

73. — Jugé, à cet égard, que le sauveteur de marchandises en pleine mer ne peut s'en faire payer le fret en outre du tiers qui lui revient. Mais si le sauveteur renonce à son tiers pour s'en tenir aux frais, il ne peut y comprendre le fret parce que le fret serait un bénéfice et parce que le sauveteur doit mettre en lieu de sûreté les objets trouvés. — Rouen, 14 juill. 1832, [cité par Beaussant, t. 2, n. 626] — V. sur cet arrêt, Beaussant, *loc. cit.*

74. — Le tiers revenant au sauveteur d'une marchandise trouvée en mer et provenant d'un navire naufragé, doit être réglé sur la valeur de l'objet trouvé et non d'après une moyenne calculée sur la totalité des marchandises sauvées provenant du navire naufragé. — Trib. comm. Marseille, 20 juill. 1838, Badelon, [*J. Marseille*, t. 18.1.163]

75. — L'indemnité de sauvetage revient, d'une part, au propriétaire du navire sauveteur qui a été l'instrument du sauvetage et d'autre part au capitaine et à l'équipage de ce navire. Mais dans quelle proportion? Le sauvetage comportant attribution de l'indemnité du tiers, on admet, dans le silence de la loi et des règlements, et par analogie avec la disposition de l'art. 33, tit. 9, liv. 3 de l'ordonnance de 1681 relative au cas de prise, que la part de l'équipage doit être fixée au tiers de l'indemnité, les deux autres tiers étant laissés à l'armateur. — Rennes, 11 mai 1858, Hovins, [S. 59.2.217, P. 58.975]

76. — Il en serait ainsi lorsque le navire est armé au mois ou au voyage, et dans ce cas la part revenant à l'équipage serait répartie entre les marins proportionnellement à leurs salaires. Si l'armement est à la part, la répartition se ferait entre le propriétaire du navire et l'équipage, en conformité des stipulations du contrat d'engagement. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1064. — V. Décis. min., 27 nov. 1826; Circ. 3 févr. 1827.

77. — Il a cependant été jugé que l'équipage a toujours droit à un tiers de l'indemnité de sauvetage sans qu'il y ait à distinguer entre le cas où il aurait été engagé au mois et celui où il aurait été engagé à la part. — Rennes, 11 mai 1858, précité.

78. — Si l'armateur a touché la totalité de l'indemnité, tant en son nom qu'en celui de l'équipage, il doit tenir compte à l'équipage de l'intérêt de la portion afférente à celui-ci du jour de l'encaissement. — Même arrêt.

79. — L'indemnité du tiers étant attribuée en termes généraux par l'art. 27 de l'ordonnance, peut être réclamée par tout sauveteur, quel qu'il soit; ainsi lorsque le sauvetage est opéré par des pilotes lamaneurs, l'indemnité du tiers leur est due comme à tous autres sauveteurs. — Trib. comm. Bordeaux, 17 juin 1836, [*J. Marseille*, t. 16.123] — V. aussi Cass., 6 nov. 1855, Asselin, [S. 56.1.812, P. 57.535, D. 56.1.255]

80. — Si c'est un navire de l'Etat qui a opéré le sauvetage, rien ne s'oppose à ce que l'Etat invoque le bénéfice de l'art. 27. Mais nous ne croyons pas qu'en cas de réclamation de la part du navire sauveté, l'Etat puisse trancher le débat par une décision purement administrative; il devra recourir aux règles établies pour faire reconnaître les créances de l'administration.

81. — Décidé d'ailleurs que le simple concours prêté par un vaisseau de l'Etat au navire sauveteur, pour lui faciliter le sauvetage, ne suffit pas pour conférer à l'administration de la marine les droits de co-sauveteur (V. *infrà*, n. 84 et s.), alors d'ailleurs que le ministre de la Marine, agissant au nom des intérêts qu'il représente, décline cette qualité. — Rennes, 17 avr. 1883, sous Cass., 6 mai 1884, Wright et Breakenridge, [S. 84.1.337, P. 84.1.823, D. 84.1.217]

82. — Que décider, dans le cas où l'opération aurait été accomplie par une de ces associations charitables, dont les actes de sauvetages sont l'unique objectif et la raison d'être? Il n'existerait aucune raison d'écarter les prétentions qui pourraient être formulées dans le sens d'une rémunération, et le fait même que la société toucherait une subvention ne serait pas de nature à modifier ses droits.

83. — Jugé en ce sens, au cas d'assistance, que lorsque des barques de sauvetage ont porté secours à un navire en détresse, on ne saurait leur refuser une indemnité d'assistance, sous prétexte que leurs bateaux appartenaient à des sociétés organisées pour porter secours à des navires en danger. — Trib. comm. le Havre, 24 sept. 1884, [*Rec. Havre*, 84.1.274]

84. — Le sauvetage peut n'être pas le fait d'un navire unique. Tantôt l'épave a été aperçue par un navire qui n'a pu à lui seul la ramener au port, tantôt plusieurs capitaines prétendent l'avoir découverte les premiers. Dans ce cas l'indemnité du tiers sera-t-elle la propriété d'un seul ou devra-t-elle être partagée entre tous les sauveteurs?

85. — Au cas où plusieurs capitaines se disputent la découverte, il a été jugé que, d'après les termes de l'ordonnance de 1681, lorsqu'une épave de navire abandonnée en mer a été découverte par plusieurs navires, la qualité d'inventeur et le droit exclusif au tiers de la valeur de l'épave appartiennent au premier qui a occupé le navire abandonné. — Trib. comm. La Rochelle, 22 janv. 1897, [*Rec. Havre*, 98.2.148]

86. — Si, au contraire, la découverte n'est pas contestée mais si le sauveteur a dû faire appel au secours d'autres navires pour ramener l'épave, on décide que le premier n'a pas un droit exclusif à l'indemnité du tiers. Ainsi jugé que l'inventeur d'un navire naufragé qui, dans l'impuissance où il est, par ses seules forces, d'amener à terre ce navire vient requérir le secours d'un bâtiment à vapeur, ne doit pas seulement au propriétaire de ce bâtiment un simple droit de remorquage ordinaire, mais bien une part dans le tiers accordé au sauveteur par l'ordonnance de 1681. — Rouen, 2 déc. 1840, Lecocq et autres, [S. 41.2.38, P. 41.1.164]

87. — ... Que lorsqu'un navire abandonné en mer est rencontré d'abord par un autre dont l'équipage en entreprend le sauvetage sans pouvoir y parvenir à lui seul et doit laisser intervenir les matelots d'un nouveau navire survenu qui le conduisent dans un port où ils le mettent à l'abri, la prime du tiers des effets sauvés appartient à l'équipage qui a trouvé le navire abandonné et à celui qui l'a sauvé, dans la juste proportion de la part que chacun a prise à la découverte de l'épave et à sa conduite à bon sauvement. — Rouen, 18 mars 1852, Sprague et Johnson, [*J. Marseille*, t. 31.2.24]

88. — En d'autres termes, la prime de sauvetage accordée par l'ordonnance de 1681 doit être partagée entre les divers sauveteurs qui y ont coopéré, dans la proportion des dangers courus par chacun d'eux et d'après la part qu'ils ont respectivement prise à cette action. — Douai, 22 nov. 1839, Gregson, [*J. Mar-*

seille, t. 20.2.12] — Trib. comm. Havre, 18 juill. 1865, [*Rec. Havre*, 65.1.174]; — 14 avr. 1869, [*Ibid.*, 69.1.128] — Décis. min., 17 nov. 1826. — Circ. 3 févr. 1827. — *Sic*, Desjardins, t. 1, n. 95, *in fine*.

89. — Par suite, le capitaine qui a fourni des hommes de son équipage pour coopérer au sauvetage ne peut recevoir une indemnité basée sur le tonnage et l'équipage de son navire, mais sur l'importance des services qu'il a rendus. — Trib. comm. Havre, 18 juill. 1865, précité; — 14 avr. 1869, précité.

90. — Cette appréciation des efforts de chacun ne sera pas toujours facile; en cas de contestations, ce serait aux tribunaux qu'il appartiendrait de prononcer si aucune objection n'étant faite quant au principe même de l'attribution de l'indemnité, le débat ne s'élevait qu'entre les sauveteurs. — Cons. d'Et., 30 janv. 1828, Navire *Yung-Nicolaus*, [S. chr., P. adm. chr.]

91. — Le sauveté ne peut exciper de ce fait que plusieurs personnes ont participé à l'opération pour faire réduire la part du sauveteur principal. Il est de règle, en effet, qu'il ne peut prétendre qu'aux deux tiers que lui réserve l'ordonnance de 1681. — Rennes, 17 avr. 1883, sous Cass., 6 mai 1884, Wright et Breakenridge, [S. 84.1.337, P. 84.1.823, D. 83.1.217]

92. — On en conclut que si l'un des sauveteurs renonce à réclamer la part qui lui revient, le bénéfice pourra en être revendiqué exclusivement par les autres co-sauveteurs. C'est ce qui a été admis dans le cas où le sauvetage avait été opéré grâce au renfort d'un navire de l'Etat, navire auquel avait été dénié, à tort selon nous (V. *suprà*, n. 80), le droit de se réclamer des dispositions de l'art. 27 de l'ordonnance. — Rennes, 17 avr. 1883, précité.

93. — Cette opinion serait toutefois contestable si elle était entendue d'une manière trop absolue. On comprend très-bien que le sauveté soit mal venu à tenter de faire réduire, sous les prétextes qu'il lui plaît d'invoquer, l'indemnité due au sauveteur. Mais n'y a-t-il pas quelque injustice, devant l'inaction volontaire de certains sauveteurs, à condamner le naufragé à une indemnité, pour ainsi dire, préfixe? Et peut-on comprendre que le désintéressement de l'un des sauveteurs constitue un titre à l'enrichissement des autres?

94. — Ajoutons que les règles de l'ordonnance de 1681 fixant à forfait la rémunération due au sauveteur d'effets naufragés trouvés en pleine mer ou à la côte ne peuvent s'appliquer au cas où le sauvetage de ces effets a été effectué en exécution d'un contrat. — Rouen, 2 déc. 1896, [*Rec. Havre*, 98.2.142]

95. — Les navires et marchandises naufragés continuent d'appartenir à leurs anciens propriétaires bien qu'ils aient été recueillis sur mer. L'ordonnance de 1681 accorde aux propriétaires un délai d'un an et un jour pour réclamer ces effets à l'administration de la marine qui les leur rend en exigeant d'eux le paiement des indemnités de sauvetage (V. *infrà*, n. 140). Passé ce délai, les effets naufragés, qui devenaient sous les anciennes ordonnances la propriété du roi, sont aujourd'hui attribués à la caisse des invalides de la marine. — V. *infrà*, n. 148.

96. — On a beaucoup blâmé le court délai accordé aux propriétaires pour réclamer leurs effets en faisant remarquer que le naufrage pourrait être longtemps ignoré des armateurs et des affréteurs. Mais en fait, l'Etat rend au propriétaire les objets en nature ou le prix de leur vente, même si la réclamation est faite après l'expiration de l'année.

97. — Le tiers qui revient au sauveteur lui étant acquis « immédiatement », dit la loi, doit lui être attribué de suite. En conséquence, lorsque les objets sauvetés sont amenés au port ils doivent être remis à l'administration de la marine chargée de conserver les droits des propriétaires. Le commissaire de la marine doit faire l'inventaire des effets naufragés et les faire transporter dans les magasins de l'administration. Si le partage en nature est possible, ce qu'il appartient à l'administration de décider, on y procède immédiatement et la délivrance de sa part est faite au sauveteur. Le commissaire de la marine dresse les procès-verbaux de partage et de délivrance. Les deux autres tiers sont gardés dans les magasins pendant un an, s'ils sont susceptibles d'être conservés sans trop de frais; après ce délai ils sont vendus. — Beaussant, t. 2, n. 671.

98. — Si le partage est impossible il est procédé immédiatement à la vente dont le prix est versé à la caisse des invalides de la marine; celle-ci paie à l'inventeur la part qui lui revient nette de tous frais.

99. — Lorsque le sauveteur reçoit sa part en nature il paie les droits de douane afférents à la part qui lui revient. Lorsqu'au contraire il la reçoit en argent l'administration lui retient le montant des droits. Leur liquidation s'opère en comparant le prix de vente au prix courant des mêmes objets en bon état. Les marchandises sauvées sont présumées étrangères jusqu'à vérification. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 920 et 921.

Section II.

Naufrage qui n'a pas laissé de signe apparent.

100. — Lorsqu'un naufrage arrive en pleine mer ou à la portée des côtes, dont il ne reste aucun indice permanent à la surface des eaux, une déclaration royale du 15 juin 1735, toujours en vigueur a prescrit les mesures à prendre pour le sauvetage et a modifié les règles ordinaires pour stimuler le zèle des sauveteurs. — V. aussi Circ. de la marine du 20 avr. 1841.

101. — Le propriétaire des débris naufragés peut être déclaré responsable des dommages causés à des tiers par leur présence. Ainsi jugé dans un cas où le naufrage remontait à trois ans. — Douai, 6 mai 1883.

102. — D'une part, l'administration des ponts et chaussées a le devoir, lorsqu'un navire coule au large dans l'étendue de la zone maritime territoriale, de baliser l'emplacement, s'il y a lieu, et de prévenir les navigateurs (Décr. 7 mars 1806). — V. *suprà*, v° *Bateau*.

103. — D'autre part, l'épave même balisée constitue un danger pour la navigation. Aussi l'ordonnance de 1735 en a réglementé le sauvetage. Lorsque des entrepreneurs ont demandé l'autorisation de tenter le sauvetage d'un navire submergé, le commissariat de la marine met les anciens propriétaires ou assureurs en demeure de se prononcer. Ils ont à cet effet, à dater de la réception de cette mise en demeure, un délai de deux mois passé lequel, à défaut de réponse, un traité peut être passé avec les entrepreneurs.

104. — Si, les intéressés expriment l'intention d'effectuer eux-mêmes le sauvetage, ils ont pour y faire travailler un délai de six mois dont le point de départ est le jour de la première nouvelle du naufrage. S'ils laissent écouler ce délai sans avoir donné aux travaux annoncés un commencement d'exécution, ils sont déchus de tout droit de réclamation.

105. — L'entreprise de sauvetage est alors concédée par l'administration à des tiers et pour le relèvement de l'épave la propriété leur en est accordée jusqu'à concurrence des huit dixièmes. Les deux autres dixièmes, qui revenaient autrefois au roi et à l'amiral chacun pour un dixième, sont maintenant attribués à la caisse des invalides de la marine.

106. — Pour la répartition de la propriété entre les entrepreneurs et la caisse des invalides de la marine il doit y avoir, à bord des navires de sauvetage, un préposé de l'administration chargé de faire un inventaire exact des choses sauvées. Ces objets doivent être vendus par les soins de l'administration de la marine.

107. — Les contestations entre les propriétaires de l'épave et les divers intéressés aux bâtiments et machines destinés à ces entreprises, pour le partage du produit, la liquidation et toutes autres choses y relatives, étaient attribuées comme débat maritime à l'amirauté. Elles devraient être aujourd'hui portées devant le tribunal de commerce, car il y a là une spéculation commerciale et maritime. — Beaussant, t. 2, n. 633.

Section III.

Naufrage sur les côtes.

§ 1. *A qui incombe le soin d'assurer le sauvetage.*

108. — Chargée d'assurer l'ordre sur la mer, l'administration de la marine doit aux navigateurs naufragés la protection, le secours et les soins généraux de salut qui sont l'une des raisons d'être des pouvoirs publics. Elle doit, en outre, intervenir par une action de gestion complète lorsque les propriétaires sont absents et non représentés; ce faisant, elle agit tant comme protectrice des absents dont les biens se trouvent vacants sur son domaine que comme gérante de la caisse des Invalides, propriétaire éventuelle des objets naufragés. — Fournier, *Administration de la marine*.

109. — La société n'intervenant dans les sauvetages que pour conserver les droits des propriétaires, lorsque ces proprié-

taires se trouvent sur les lieux soit qu'ils aient été embarqués sur le navire naufragé, soit que l'accident se produise dans le lieu même de leur résidence, ils peuvent procéder eux-mêmes au sauvetage des objets naufragés. La société par ses représentants n'a que le devoir d'assurer la police et la sécurité des opérations. C'était ce que reconnaissait l'art. 17, liv. 4, tit. 9 de l'ordonnance de 1681, et l'art. 17 de l'ordonnance de 1770. L'arrêté du 17 flor. an IX, dans son art. 1, ne charge de même l'autorité maritime du sauvetage qu'à défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondants.

110. — Si une partie seulement des propriétaires des marchandises sont présents, l'administration doit procéder elle-même au sauvetage de toute la cargaison. Ce n'est que lorsque les effets sauvés sont déposés sur le rivage que les propriétaires d'une partie de la cargaison peuvent réclamer la part des marchandises qui leur appartient. Il s'agit, en effet, de mesures urgentes à prendre et il est impossible, à ce moment, de distinguer les marchandises. — Beaussant, t. 2, n. 640.

111. — Toutefois le navire naufragé peut n'avoir pas perdu son capitaine. Celui-ci n'est-il pas, en vertu des art. 216 et 230, C. comm., le représentant légal des propriétaires du navire et de la cargaison et, dès lors, lui présent, le rôle de l'administration peut-il s'étendre au delà d'une simple action d'assistance et de surveillance générale ? La question revient à savoir quand prend fin le mandat légal du capitaine. On admet généralement que ce mandat cesse le jour où le navire n'existe plus comme instrument de navigation et n'est plus qu'une masse de matériaux (Circ. min. Marine, 16 avr. 1877).

112. — En résumé, dans les naufrages, lorsque les propriétaires sont présents ou représentés, l'administration de la marine n'exerce qu'une mission de protection générale ; elle ne dirige pas les opérations. Lorsque les propriétaires ne sont pas représentés, la marine intervient comme le *negotiorum gestor* des propriétaires du navire et de la cargaison : 1° dans le cas où le capitaine a disparu ; 2° dans celui où le capitaine se trouve démonté par l'état de bris ou de danger imminent de bris.

113. — Il semblerait encore que l'on dût écarter l'intervention de l'administration au cas d'échouement simple. Cet accident, fréquent dans la navigation, ne nécessite pas le sauvetage du navire et des marchandises. Il est certain que s'il y a échouement avec bris c'est un véritable naufrage ; mais s'il n'y a qu'un échouement simple, c'est au capitaine qu'incombera le soin de diriger le renflouement en demandant au besoin les secours de l'administration. — Beaussant, t. 2, n. 646.

114. — Le rôle du département de la marine se trouve encore limité par des conventions diplomatiques qui donnent des attributions plus ou moins étendues aux consuls. Tel est le cas de la convention signée entre la France et l'Angleterre le 23 oct. 1889. — V. aussi *suprà*, v° *Douanes*, n. 916.

115. — L'initiative privée n'a pas non plus fait défaut dans une matière où les sentiments de charité et de philanthropie peuvent si largement s'affirmer. Il existe plusieurs sociétés de secours aux naufragés. La plus importante, la *Société centrale de sauvetage*, dont le siège est à Paris, publie périodiquement le compte rendu de ses opérations humanitaires.

116. — En pays étranger, les consuls de France sont chargés d'assurer le sauvetage des navires français naufragés. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 551 et s.

117. — L'autorité administrative est incompétente pour statuer sur les contestations auxquelles un traité, passé par un consul de France à l'étranger, dans le but d'opérer le sauvetage d'un navire naufragé, peut donner lieu entre les assureurs du navire et l'entrepreneur des travaux de sauvetage. — Cons. d'Et., 31 mars 1882, Comité des assureurs marit. de Bordeaux, [S. 84.3.22, P. adm. chr., D. 83.3.77]

118. — En conséquence, la décision par laquelle le ministre de la Marine ordonne la restitution à l'entrepreneur d'un cautionnement, dont les assureurs réclament l'attribution à leur profit, en vertu d'une clause du cahier des charges, ne fait pas obstacle à ce que la contestation soit portée devant l'autorité compétente, et n'est pas susceptible, dès lors, d'être attaquée devant le Conseil d'Etat. — Même arrêt.

§ 2. *Formalités du sauvetage.*

119. — Tous individus témoins d'un naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes, quelle que soit leur qualité, doivent en informer sur-le-champ l'officier en chef de l'administration de la marine le plus voisin des lieux. En cas de négligence ou de refus, ils peuvent être réputés complices du pillage des effets naufragés (Arr. 27 therm. an VII, art. 1 ; 17 flor. an IX, art. 1 et 2). Une obligation de même nature incombe aux préposés des douanes. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 915.

120. — Il est payé, par privilège et préférence, sur les premiers deniers de la vente des effets sauvés, à celui qui le premier a donné avis du naufrage et échouement au bureau de l'inscription maritime, 3 fr. par lieue, l'aller et le retour compris, à partir du lieu du naufrage et échouement jusqu'à celui dudit bureau. Mention en est faite dans le procès-verbal que dresse l'officier d'administration de la marine à son arrivée, ainsi que de l'heure à laquelle il a été averti (Ord. 10 janv. 1770, art. 1 ; Arr. 17 flor. an IX, art. 1 et 2).

121. — Les autorités locales sont tenues de se rendre au premier avertissement d'un naufrage, de pourvoir au sauvetage et d'empêcher le pillage des navires et effets, dont ils rapportent état et procès-verbal (L. 9-13 août 1791, tit. 1, art. 3 et s. ; Arr. 27 therm. an VII, art. 3, 45 et 17 flor. an IX, art. 2).

122. — Les vacations des officiers publics qui assistent au sauvetage sont réglées par un arrêté du 29 pluv. an IX et un décret du 20 flor. an XIII.

123. — Afin de connaître le navire naufragé et les causes de l'accident, le représentant de l'autorité maritime doit saisir les papiers du navire, interroger l'équipage et faire afficher au lieu le plus apparent de l'échouement, ainsi qu'à la porte de son bureau, le nom du navire, celui de sa nation, du capitaine, du lieu de départ, du lieu de destination et la nature du chargement. On doit en donner avis au consul de la nation à laquelle appartient le navire naufragé si c'est un navire étranger ; si c'est un navire français, le commissaire de la marine doit avertir son collègue du port d'attache du bâtiment afin que les armateurs et chargeurs soient prévenus.

124. — Le commissaire de l'inscription maritime chargé de diriger le sauvetage peut requérir la force armée. Il est généralement accompagné des gendarmes de la marine et des douaniers qui, d'après leurs instructions, doivent concourir aux sauvetages et assurer la garde des effets sauvés. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 917.

125. — Il a de plus un droit de réquisition à l'égard des particuliers. Tous voituriers, charretiers et mariniers sont tenus de se transporter avec chevaux, harnais et bestiaux, au lieu du naufrage et de l'échouement, à la première sommation qui leur est faite, à peine de 50 fr. d'amende et même de plus forte peine s'il y échet. L'ordonnance portant condamnation à l'amende ou autre peine est affichée aux frais des contrevenants (Ord. de 1681, liv. 4, tit. 9, art. 7 ; Décl. 10 janv. 1770, art. 6).

126. — Toutes autres personnes qui, le pouvant, refusent ou négligent de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils sont requis en cas de naufrage sont passibles d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement (C. pén., art. 475-12°). La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours est toujours prononcée en cas de récidive (C. pén., art. 478).

127. — On admet généralement l'existence d'un droit de passage sur les fonds riverains de la mer pour les personnes qui vont porter secours aux navires naufragés. Cette servitude semble découler de l'ordonnance de 1681 (tit. 9, liv. 4) et de la déclaration royale du 10 janv. 1770. On reconnaît même aux sauveteurs le droit de déposer provisoirement sur les propriétés riveraines les objets sauvés (Lettr. min. 21 déc. 1835).

128. — Il est défendu aux particuliers employés au sauvetage et à tous autres, de porter ailleurs qu'aux lieux indiqués aucun des effets naufragés ; il leur est également défendu de rompre les coffres, ouvrir les ballots et couper les cordages ou mâtures sauvés du naufrage. Au cas de contravention à ces défenses ils sont réputés recéleurs et susceptibles d'être frappés d'une amende s'élevant au quadruple des effets détournés (Ord. 1681, liv. 4, tit. 9, art. 5).

129. — Si les objets naufragés sont furtivement enlevés, le commissaire de l'inscription maritime du lieu du délit, ou le fonctionnaire public qui le supplée, est tenu de prendre sur-le-champ les renseignements nécessaires, d'entendre les témoins qui lui sont indiqués et faire toutes visites domiciliaires chez les personnes inculpées de soustraction ou de recel de ces objets (Arr. 27 therm. an VII, art. 6 ; 17 flor. an IX, art. 1).

130. — En cas de pillage des effets naufragés à force ouverte

par attroupement, la commune du lieu du délit en est civilement responsable (Arr. 27 therm. an VII, art. 7; L. 5 avr. 1884, art. 106 et s.).

131. — L'officier du commissariat fait un inventaire des objets sauvés et en dresse procès-verbal sur timbre, qui doit être rédigé dans les vingt jours de sa date. Puis ces objets sont transportés dans des magasins qui ne peuvent jamais être ceux appartenant à l'officier ou à son secrétaire, ni communiquer avec les maisons qu'ils habitent (Décr. de 1770, art. 8; Déc. min. Fin., 28 juin 1808).

132. — L'officier d'administration de la marine nomme d'office un gardien bon et solvable des effets et marchandises sauvés du naufrage (Ord. de 1770, art. 7; Arr. 17 flor. an IX, art. 1).

133. — Il existe, dans certains ports, des *magasins de sauvetage* gérés, soit par les municipalités, soit par les chambres de commerce, et dont les dépenses sont couvertes par des taxes perçues, non-seulement sur ceux pour qui il a été fait usage du matériel du magasin, mais encore sur tous les navires entrant dans le port.

134. — Au moment de l'emmagasinement des effets sauvetés, on procède à leur reconnaissance, description et vérification. Cette opération se fait avec les procès-verbaux dressés au lieu du naufrage en présence du capitaine, s'il est sauvé, ou de l'officier qui le remplace et des douaniers qui doivent avoir une double clé du lieu de dépôt. Le procès-verbal est signé de toutes les parties. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 918.

135. — Les objets périssables ou qui ne sont pas susceptibles d'être conservés peuvent être vendus par l'officier d'administration de la marine. Quant aux autres objets et aux navires eux-mêmes, ils ne peuvent être vendus qu'après un an et un jour écoulés sans réclamation de la part des propriétaires.

136. — La vente a lieu par un acte administratif du commissaire de l'inscription maritime avec l'autorisation du préfet maritime et du chef de service du sous-arrondissement. Elle est notifiée aux agents des douanes afin qu'ils y assistent : les marchandises paient en effet les droits de douane si elles sont de libre entrée; sinon elles ne sont vendues qu'à charge de réexportation. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 920 et 921.

137. — Les salaires des ouvriers employés au sauvetage sont prélevés sur la vente des marchandises périssables. Si toutes sont susceptibles d'être conservées pendant un an, on en vend cependant une partie jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour les salaires des ouvriers, qu'on ne peut faire attendre un an.

138. — Un état liquidatif des dépenses du sauvetage et de la répartition de ces dépenses entre les propriétaires du navire et de la cargaison est dressé par l'administration. Le montant total de ces frais et dépenses est déduit du produit brut de la vente et cette déduction donne le produit net (Dép. 16 juin 1826).

139. — On notifie le résultat de cette liquidation aux propriétaires, qui sont priés d'y donner leur assentiment par écrit. S'ils refusent, ils ont un délai de trois mois à partir de cette notification pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat (Dép. 19 et 22 oct. 1833).

140. — Les navires et les marchandises peuvent être réclamés dans l'an et jour, et ils sont rendus aux propriétaires ou à leurs commissionnaires en payant les fraits faits pour les sauver (Ord. de 1681, art. 24, tit. 9, liv. 4). — V. *suprà*, n. 95 et 96.

141. — L'art. 25, tit. 9 de l'ordonnance de 1681 dispose que les propriétaires seront tenus d'établir leur droit par la production des connaissements, polices de chargement, factures et autres pièces semblables, et que les commissionnaires devront justifier de leur qualité par un pouvoir suffisant.

142. — Les propriétaires du navire justifieront de leur droit de propriété soit par l'acte de propriété ou de francisation, soit par un certificat du bureau de la douane où la francisation a eu lieu, faisant connaître les intéressés dans le navire. — V. *infrà*, v° *Navire*, n. 126 et s.

143. — Mais à défaut de ces pièces, les propriétaires du navire ou de la cargaison pourraient recourir à la preuve testimoniale, par application de l'art. 109, C. comm.

144. — La délivrance des objets sauvetés est ordonnée par le préfet maritime de l'arrondissement, après que le commissaire de l'inscription maritime a reconnu la validité des titres qui lui sont présentés sur une demande en mainlevée, et en vertu de mandats délivrés par ce commissaire (Régl. 17 juill. 1816, art. 36, 65, 85 et 86).

145. — Les difficultés qui s'élevaient au sujet de la remise des effets naufragés à leur propriétaire étaient autrefois de la compétence des tribunaux d'amirauté. Le décret des 9-13 août 1791 en attribua la connaissance au juge de paix et, à défaut de consentement des intéressés, au tribunal de commerce. Cet article est ainsi conçu : « Le juge de paix pourra ordonner la remise des effets sauvés aux réclamants, après examen des preuves de leur propriété, et avec le consentement du chef des classes; à défaut de ce consentement, il renverra au tribunal de commerce. » Mais l'administration de la marine a élevé la prétention de régler elle-même ces difficultés en la forme administrative, les réclamations étant adressées par voie hiérarchique et au cas de contestation soumises au ministre. Elle se fonde sur ce que l'art. 1, Arr. 17 flor. an IX, aurait abrogé la disposition du décret de 1791.

146. — Ce système a été admis par un arrêt aux termes duquel l'administration de la marine est seule saisie du droit de vérifier les titres de propriété de ceux qui réclament les marchandises sauvetées par elle. Par conséquent, c'est à cette administration que les propriétaires de ces marchandises doivent adresser leurs réclamations et non à la juridiction commerciale qui n'est pas compétente pour en connaître. — Montpellier, 16 mai 1845, Jouve, [P. 45.2.799, D. 45.2.134]

147. — Mais dans une autre opinion on considère que l'art. 8 du décret de 1791 n'a pas été abrogé par l'arrêté de l'an IX. Il résulte seulement des termes dans lesquels est conçu l'art. 1 de cet arrêté qu'il n'a eu d'autre objet que de conférer exclusivement aux agents de l'administration maritime les attributions dont jouissait alors le juge de paix aux termes de la loi de 1791, attributions qui étaient purement administratives et que, d'après cette loi, ces magistrats exerçaient concurremment avec les agents de l'administration. Aussi a-t-il été décidé, en ce sens, que la demande en remise d'objets sauvetés, formée contre l'administration de la marine par le capitaine du navire naufragé, est de la compétence des tribunaux de commerce et non de celle de l'administration maritime. — Rennes, 17 févr. 1849, Guillevie, [P. 49.2.196, D. 50.2.20]

148. — Si les effets sauvetés n'étaient point réclamés dans l'an et jour, l'art. 26 du même titre de l'ordonnance de 1681 attribuait moitié du produit de la vente au roi ou à ses ayants-droit, et moitié à l'amiral, après déduction des frais de sauvetage et de justice. Depuis l'édit de décembre 1712, la loi du 13 mai 1791, l'ordonnance du 23 mai 1816, et la loi du 24 déc. 1896, la vente a lieu au profit de la Caisse des invalides de la marine.

149. — L'échouement volontaire ne constituant pas un naufrage, la Caisse des invalides de la marine a été reconnue sans droit au cas où un navire s'était échoué par la volonté de l'équipage pour introduire des marchandises prohibées. C'est à l'Etat qu'a été attribué le produit de la saisie du navire opérée par la douane. — Cons. d'Ét., 23 nov. 1811, Administrat. des douanes, [S. chr., P. adm. chr.]

150. — La prescription d'un an et un jour ne s'applique qu'aux effets naufragés recueillis par l'Etat et non à ceux qui auraient été soustraits au moyen d'un crime ou d'un délit. Dans ce dernier cas, ce n'est que par la prescription de l'action criminelle que s'éteint l'action utile en restitution et dommages-intérêts (C. instr. crim., art. 637 et 638). — Martens, *Dr. des gens*, t. 1, § 154.

§ 3. *Taxe de sauvetage.*

151. — Tous ceux qui ont concouru au sauvetage d'objets naufragés, mais simplement sur le rivage, ont droit à une taxe de sauvetage pour les indemniser de la perte de leur temps et de leur travail.

152. — Cette taxe est établie par un règlement du commissaire de l'inscription maritime approuvé par le ministre et, en cas de contestation, susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat (Dép., 8 nov. 1882). Le paiement n'en est fait qu'au moment de la vente des marchandises ou du versement du cautionnement demandé aux propriétaires des effets sauvetés. — V. *infrà*, n. 153.

153. — Mais quand le sauvetage est effectué par les intéressés la taxe ne peut être réglée que par le tribunal de commerce au cas de contestation entre ceux-ci et les travailleurs qu'ils ont employés.

154. — Les employés des douanes qui prennent part à une opération de sauvetage ont droit à une indemnité fixée par les règlements. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 922.

155. — Les propriétaires d'une partie des marchandises qui, étant présents au sauvetage, en demandent la remise dès qu'elle est déposée sur le rivage, doivent contribuer aux frais de sauvetage, et comme il est presque impossible d'établir à ce moment la part des frais à leur charge, la délivrance ne leur est faite que sous une caution suffisante pour assurer ce paiement, car les frais de sauvetage sont, comme nous le verrons, privilégiés sur les effets sauvetés (V. *infrà*, n. 165). — Beaussant, t. 2, n. 641.

156. — Quand les frais de sauvetage sont plus considérables que la valeur des objets sauvés, augmentée du port dû par les marchandises, l'excédent est supporté par l'Etat (Arr. 5 germ. an XII, art. 7; Circ. 19 et 21 sept. 1821; Dép. au préf. marit. de Cherbourg, 13 oct. 1854; Décr. 7 avr. 1860, art. 14).

157. — Il ne saurait être ici question de l'attribution d'une part des objets sauvés. Au cas de sauvetage d'un navire échoué à la côte, le sauveteur n'a droit qu'à une indemnité proportionnelle à la peine prise et au service rendu : la disposition de l'art. 27, liv. 4, tit. 9, de l'ordonnance d'août 1681, sur la marine, qui attribue au sauveteur le tiers des objets sauvés, n'est applicable qu'au cas où le sauvetage est opéré en pleine mer. — V. *suprà*, n. 63 et s.

158. — Tous ceux qui ont concouru au sauvetage d'un navire échoué en rade ont droit de prendre part à l'indemnité de sauvetage, quelle que soit d'ailleurs leur profession : à ce cas est inapplicable l'art. 43, Décr. 12 déc. 1806, qui attribue aux pilotes lamaneurs l'indemnité des secours qu'ils portent au navire assailli par la tempête, et qu'il s'agit de diriger vers le port. — Cass., 6 nov. 1855, Asselin, [S. 56.1.812, P. 57.535, D. 56.1.255]

159. — Par suite, lorsqu'une indemnité collective a été accordée par jugement aux pilotes sauveteurs, les autres sauveteurs ont le droit de demander leur part de cette indemnité, qui est réputée accordée à tous les ayants-droit. — Même arrêt.

160. — Au cas d'échouement ou de naufrage qui met en péril la cargaison tout entière, chacun des colis ou objets sauvés doit contribuer aux frais généraux de sauvetage dans la proportion de sa valeur, sans qu'il y ait lieu d'examiner à quel moment et à l'aide de quels procédés tel ou tel colis a pu être sauvé. — Cass., 22 févr. 1864, Kruoj, [S. 64.1.67, P. 64.548] — Aix, 12 déc. 1889, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1889-90.483]

161. — Il en est ainsi, alors même qu'il s'agirait d'objets précieux qui, placés dans la chambre du capitaine, auraient été sauvés avant tout le reste, et par des moyens autres que ceux employés au surplus de la cargaison : le sauvetage doit être considéré dans son ensemble et comme constituant une opération unique, et on ne saurait prétendre que ces objets ne doivent supporter que les frais particuliers auxquels ils ont donné lieu. — Cass., 22 févr. 1864, précité.

162. — Jugé, également, que le contrat passé avec le capitaine d'un navire échoué pour le sauvetage des marchandises, réservant comme rémunération le *tiers de leur valeur actuelle*, constitue le sauveteur créancier de la cargaison et le prix du sauvetage est une charge grevant l'ensemble des marchandises sauvetées. — Trib. comm. Havre, 25 oct. 1897, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1898-99.84]

163. — L'indemnité proportionnelle sur le prix net de la vente des marchandises promise aux sauveteurs doit être fixée sur le produit de la vente en déduisant les frais, mais il n'y a pas lieu de déduire du prix de la vente le fret que la marchandise peut être tenue de payer. — Rouen, 18 mai 1858, [*Rec. Havre*, 59.2.53]

164. — Les frais faits pour décharger et relever un bateau naufragé ne peuvent être à la charge du chargeur que jusqu'à concurrence de la valeur de sa marchandise. — Cons. d'Et., 25 avr. 1812, Herbinière, [P. adm. chr.]

165. — Le sauveteur a pour le paiement de l'indemnité de sauvetage un privilège sur les effets sauvetés, les frais de sauvetage ayant le caractère de frais conservatoires de la chose. Cette solution est d'ailleurs confirmée par la déclaration de 1770 dont une disposition toujours en vigueur porte : « Voulons que le sauveteur soit payé du tout par privilège et préférence sur les premiers deniers qui proviendront de la vente des effets sauvés. » — Rennes, 13 nov. 1886, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1887-88.24] — Rouen, 21 mars 1894, [*Ibid.*, 1894-95.169]

166. — Ce privilège porte à la fois sur le navire et le fret, et le sauveteur peut l'exercer exclusivement sur la cargaison. L'étendue de son droit n'est pas subordonnée au résultat futur d'un règlement d'avaries entre les chargeurs de la cargaison et les propriétaire du navire. — Cass., 29 mai 1878, Postel, [S. 79.1.59, P. 79.130, D. 78.1.427]

167. — Il en serait autrement si le propriétaire d'un navire naufragé et le propriétaire de la marchandise avaient conclu des conventions séparées avec un tiers en vue du sauvetage; celui-ci, après l'opération, ne saurait être admis à exercer contre chacun d'eux, pour le paiement intégral de son salaire, une action indivisible; étant investi de deux créances distinctes, il ne peut en effet se prévaloir ni de l'indivisibilité du privilège de la conservation de la chose, ni d'une prétendue solidarité, la solidarité n'existant qu'en vertu d'une clause expresse. — Alger, 22 nov. 1890, Azero, [S. 91.2.79, P. 91.1.457]

168. — Certaines dispositions spéciales étendent encore les droits des sauveteurs. Ainsi ces derniers ont droit à la totalité des vêtements des cadavres trouvés sur les flots et mis sur le rivage (Ord. de 1681, art. 35). — Beaussant, t. 2, n. 624.

Section IV.

Naufrages sur les rivages de la mer.

§ 1. *Formalités de sauvetage.*

169. — En ce qui concerne les naufrages ayant lieu sur le rivage de la mer (sur ce qu'il faut entendre par *Rivages de la mer*, V. ce mot), le droit d'intervention des ponts et chaussées résulte des prescriptions de l'art. 2, tit. 7, liv. 4, de l'ordonnance de 1681. Pareil droit peut être revendiqué par la marine en vertu du même texte, ainsi que des dispositions du décret-loi du 21 févr. 1852 (art. 4). — V. aussi Cons. d'Et., 13 nov. 1885.

169 *bis*. — D'une façon générale, dès que l'enlèvement de l'épave du navire naufragé a été jugé nécessaire par le service des ponts et chaussées, celui-ci doit informer le commissaire de l'inscription maritime à qui il appartient, comme représentant légal de tous les intérêts engagés dans le sauvetage, d'aviser de cette circonstance, avant de procéder à l'adjudication des travaux de renflouement ou de démolition, les concurrents à cette adjudication.

170. — Après s'être assurés près de l'autorité maritime qu'elle considère sa mission comme terminée, les ingénieurs mettent le propriétaire en demeure d'enlever dans un délai déterminé l'épave ou les débris qui portent préjudice aux intérêts publics. Puis il est procédé d'office aux frais de qui de droit à la destruction et à l'enlèvement de l'objet dangereux. La procédure à suivre est celle en usage pour la répression des contraventions de grande voirie et l'on agira comme en cette matière pour le remboursement des avances de l'Etat. Il semble rationnel, par application de l'art. 1382, C. civ., de comprendre dans ces avances les dépenses occasionnées par le balisage de l'épave. — V. sur tous ces points, *infrà*, n. 179 et s.

§ 2. *Objets trouvés sur les grèves et rivages de la mer.*

171. — Ceux qui trouvent sur les grèves et rivages quelques effets échoués ou jetés par les flots sont tenus de faire dans les vingt-quatre heures au commissariat de l'inscription maritime une déclaration semblable à ceux qui trouvent un navire abandonné en mer. Et cette déclaration est faite sous les mêmes sanctions (Ord. de 1681, art. 20). — V. *suprà*, n. 60. — Il s'agit, bien entendu, ici d'une découverte qui ne se rattache pas à un naufrage objet des travaux d'un sauvetage, car ces objets devraient alors être immédiatement portés ou au moins déclarés à l'officier chargé du sauvetage, qui les ferait transporter au dépôt général. — Beaussant, t. 2, n. 670.

171 *bis*. — Pour la réception de ces déclarations, les commissaires de l'inscription maritime tiennent un registre indiquant le nom du déclarant, la nature de l'objet, ses dimensions et marques, le lieu où il a été trouvé, celui où il a été placé par le sauveteur, enfin son état et son degré d'avarie. Avis de ces déclarations est donné à la douane, en présence de qui il est procédé à la reconnaissance de l'objet par procès-verbal signé du commissaire de la marine, de l'officier des douanes et de l'inventeur.

172. — Suivant l'importance des objets trouvés ils sont laissés dans le lieu où le sauveteur les a placés ou déposés dans un magasin de l'administration. On procède comme au cas de hau-

frage pour la conservation et la vente, ainsi que pour l'indemnité due à l'inventeur.

Section V.

Naufrage dans les ports, rades et passes navigables.

173. — L'art. 14, Décr. 15 juill. 1854, modifié par le décret du 27 janv. 1876, s'occupe des dispositions à prendre au cas de naufrage dans les ports, rades ou passes navigables. Aussi, pour déterminer les cas d'application de ce texte faut-il connaître exactement ce qui constitue un port, une rade ou une passe navigable. Il faut d'abord remarquer que les principes admis en matière de domanialité publique ne sont pas applicables ici (V. *infrà*, v° *Rivages de la mer*). En effet, les dispositions du décret de 1854 sont certainement applicables à des rades qui ne font pas partie du domaine public; par contre, en sont exclues les parties domaniales du rivage qui ne servent pas de routes de navigation. Le vrai *criterium* à observer c'est de rechercher s'il y a, ou non, obstacle à la navigation et, c'est uniquement d'après l'emplacement de l'épave, d'après les faits de circulation qui se produisent à l'endroit où elle est placée, que la question doit être tranchée.

174. — Pour ce qui constitue un port, V. *infrà*, v° *Port*.

175. — Quant aux rades, ce sont des espaces de mer à portée des côtes où les navires trouvent un lieu de stationnement relativement sûr; il y a les rades *fermées* qui sont abritées de toutes parts, sauf sur la longueur des entrées, et les rades *foraines* qui ne sont abritées que du côté de terre et quelquefois du côté du large par des bancs sous-marins qui constituent des digues de protection. — Changuérand, *Annales des ponts et chaussées*, 1874, p. 478.

176. — Les passes sont des routes tracées à la surface de la mer, et indiquées par les cartes marines comme chemins à suivre de préférence par les navires; elles sont habituellement délimitées et signalées par un système de balisage. On a soutenu qu'il fallait entendre par là les endroits où les navires, bateaux de pêche et même les embarcations peuvent, à marée haute, trouver assez d'eau pour passer. Mais cette définition, trop générale puisqu'elle engloberait une grande partie des eaux territoriales, paraît en contradiction avec la jurisprudence.

177. — Si, en effet, des chenaux extérieurs du port du Havre ont été reconnus avoir le caractère de passes d'accès au port (Cons. d'Et., 2 août 1889, Hautin-Tétard, S. 91.3.93, P. adm. chr., D. 91.3.27), il n'en a pas été de même de l'anse de la Chaise dans l'île de Noirmoutiers. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Flornoy, [D. 87.3.117]

178. — Nous ne pensons pas qu'on doive considérer comme passes les canaux qui, *de l'intérieur*, donnent accès aux ports de mer, comme le canal de Tancarville, les canaux de navigation aboutissant aux ports de Calais et de Dunkerque. Mais il en serait différemment des canaux maritimes, véritables chenaux des ports : canal de Caen à la mer, canal de Marans au Brault.

179. — Lorsqu'un naufrage a lieu dans un port, dans une rade ou dans une passe navigable, l'officier ou le maître de port en avise immédiatement l'ingénieur des ponts et chaussées et le représentant de la marine dans la circonscription (commissaire de l'inscription maritime, syndic des gens de mer ou garde maritime) et prend d'urgence les premières mesures nécessaires dans l'intérêt de la navigation. Dès l'arrivée des agents de la marine sur les lieux, si l'officier ou le maître de port ne juge pas que le navire forme écueil, ou constitue une cause de danger immédiat pour les ouvrages, il leur remet la suite des opérations, tout en continuant à les seconder si son concours est réclamé; il rédige d'ailleurs un procès-verbal de constat et en adresse une expédition à l'ingénieur ainsi qu'à l'autorité maritime (Décr. 15 juill. 1854, art. 14, modifié par le Décr. du 27 janv. 1876). — Picard, *Tr. des eaux*, t. 5, p. 224.

180. — Dans le cas contraire, l'officier ou le maître de port déclare par écrit l'existence de l'écueil ou du danger pour les ouvrages, envoie à l'ingénieur et à l'autorité maritime un exemplaire de cette déclaration avec le procès-verbal de constat, et met le propriétaire du navire en demeure de le relever ou de le dépecer dans un délai déterminé sous la direction du service du port; la notification est faite, soit au propriétaire lui-même, soit à son mandataire attitré, soit au capitaine quand le propriétaire absent n'a pas de mandataire. — Picard, *loc. cit.*

181. — Il est bon de prévenir également, dans ce cas, l'armateur et l'affréteur, ou l'agent consulaire, suivant que le navire est français ou non. Si le capitaine, l'équipage et les papiers du bord avaient disparu et si les propriétaires du navire et de la cargaison étaient inconnus, copie de la mise en demeure serait adressée au procureur de la République et au représentant de l'autorité maritime.

182. — Dans certains cas on a adressé la mise en demeure aux assureurs et également à l'abordeur quand le naufrage a été occasionné par un abordage. Il semblerait utile d'adresser aussi une mise en demeure au propriétaire de la cargaison.

183. — Si le navire coulé dans un port est vendu par son propriétaire en l'état, c'est à l'acquéreur que la mise en demeure est adressée. — Cons. d'Et., 11 mai 1870, Lévy, [Leb. chr., p. 537]

184. — Lorsque le naufrage est imputable à l'administration par suite d'une faute à sa charge, le propriétaire du navire n'est pas tenu d'enlever l'épave sur l'injonction des officiers du port.

185. — L'obligation, pour les officiers et maîtres de port de prévenir par écrit l'autorité maritime qu'un navire échoué forme obstacle à la navigation dans le port, ne s'applique qu'au cas où ils doivent prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour faire disparaître cet obstacle; dès lors un armateur mis en demeure par l'administration des ponts et chaussées de faire enlever un navire échoué formant obstacle à la navigation n'est pas fondé à se prévaloir de l'absence de déclaration écrite du capitaine de port pour soutenir qu'il a pu refuser de faire disparaître cet obstacle. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Guignard, [D. 85.3.107]

186. — Si la mise en demeure est restée sans effet, l'officier ou le maître de port dresse un procès-verbal de contravention de grande voirie qui est transmis à l'ingénieur des ponts et chaussées.

187. — Ainsi le fait par le capitaine et l'armateur d'un bâtiment coulé à la suite d'un abordage dans les dépendances d'un port maritime et spécialement dans une passe navigable donnant accès à ce port, de n'avoir pas obtempéré à l'injonction à eux adressée par le préfet de faire disparaître l'obstacle que l'épave apporte à la navigation constitue une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 2 août 1889, précité.

188. — Il en est de même, lorsqu'un navire ayant échoué dans le chenal d'entrée d'un port, de manière à faire écueil et obstacle à la navigation, le capitaine refuse d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de retirer le navire de l'endroit où il avait échoué. — Cons. d'Et., 3 janv. 1863, Samson, [P. adm. chr.]

189. — Toutefois, si l'armateur et le capitaine du navire coulé se sont mis à la disposition de l'administration pour enlever l'épave, et si celle-ci a préféré procéder elle-même aux travaux de relèvement, on ne peut leur imputer aucune contravention ni mettre à leur charge les frais auxquels cette opération a donné lieu. — Cons. d'Et., 30 juin 1876, Gaudet frères, [D. 76.3.103]

190. — Le fait seul du naufrage et de l'échouement ne constitue pas le propriétaire du navire en contravention. Il faut que celui-ci ait refusé d'optempérer à la mise en demeure qui lui a été adressée; il ne pourrait par suite être poursuivi si cette mise en demeure ne lui a pas été adressée. — Cons. d'Et., 1er déc. 1852, Fresquet, [S. 53.2.428, P. adm. chr., D. 54.3.20]; — 12 juin 1874, Charriot, [Leb. chr., p. 117]; — 30 juin 1876, Gaudet, [Leb. chr. p. 644]; — 28 mai 1880, Cie gén. transatlantique, [D. 81.3.50]; — 2 août 1889, Hautin-Tétard, [S. 91.3.93, P. adm. chr., D. 91.3.27]

191. — Ces solutions ne sont-elles pas en contradiction avec l'ordonnance de 1681 dont l'art. 2, tit. 7, fait défense « de faire sur le rivage aucuns ouvrages pouvant porter préjudice à la navigation » et dont les termes ont été entendus en ce sens qu'un échouement devait être considéré comme constituant une contravention? Il n'en est rien parce que cette disposition ne s'applique qu'*au rivage de la mer* et non aux rades et passes d'accès : elle ne vise d'ailleurs que les échouements volontaires et ne peut guère s'appliquer aux naufrages qui sont des accidents de force majeure.

192. — L'obligation d'enlever l'épave est une obligation qui incombe à ceux qui ont la propriété et la responsabilité du navire échoué. Par suite, le capitaine et l'armateur ne sont pas fondés à soutenir que la contravention doit être relevée à l'encontre du capitaine et de l'armateur du navire abordeur, déclarés, par arrêt passé en force de chose jugée, responsables de l'abordage. — Cons. d'Et., 2 août 1889, précité.

193. — C'est devant le conseil de préfecture que l'adminis-

tration poursuit le contrevenant, sauf recours au Conseil d'Etat. C'est l'application générale de la règle sur les contraventions de grande voirie.

194. — La contravention de grande voirie dont il s'agit n'étant frappée d'aucune peine, il n'y a pas lieu de prononcer une amende. Il appartient seulement au conseil de préfecture de mettre à la charge de l'armateur les frais du procès-verbal de contravention et le remboursement des dépenses faites pour relever le navire. — Cons. d'Et., 3 janv. 1863, Samson, [P. adm. chr.]

195. — Décidé également que l'armateur doit être condamné à rembourser les dépenses faites par le capitaine de port à qui il appartenait de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle que le navire apportait à la navigation. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Guignard, [D. 85.3.107]

196. — Le contrevenant ne saurait d'ailleurs être condamné à rembourser à l'administration que celles des dépenses effectuées d'office qui ont eu pour objet direct et immédiat de dégager la passe d'accès dans laquelle se trouvait le navire échoué. — Cons. d'Et., 2 août 1889, précité.

197. — Toutefois on peut se demander si cette infraction ne devrait pas être considérée comme un délit correctionnel tombant sous l'application de l'art. 84, Décr. 24 mars 1852, qui frappe d'une amende de 25 fr. à 100 fr. et d'un emprisonnement facultatif de six jours à un mois tout capitaine, maître ou patron qui ne se conforme pas aux règles établies pour la police de la rade.

198. — Lorsqu'il n'a pas été répondu à la mise en demeure, il est procédé d'office au relèvement du navire et le décompte des dépenses est notifié au propriétaire du navire. Si celui-ci acquitte ce décompte, l'épave ou les objets sauvetés lui sont remis. Dans le cas contraire, suite est donnée au procès-verbal de contravention. Après décision du conseil de préfecture, l'agent judiciaire du Trésor engage la procédure voulue pour recouvrer la créance de l'Etat. — Picard, *Traité des eaux*, t. 5, p. 226.

199. — M. Picard fait remarquer qu'au point de vue des privilèges, les frais du sauvetage proprement dit (salaires d'ouvriers, frais de garde, loyers de magasins) que le service des ponts et chaussées n'aurait pas acquittés, priment les dépenses de l'Etat; celles-ci passent avant les salaires de l'équipage, les frais de rapatriement, de nourriture, etc. Si la valeur présumée des débris devait être inférieure aux dépenses, rien n'empêcherait la Caisse des invalides de la marine d'abandonner ses droits.

200. — La cargaison forme au même titre que le navire lui-même le gage des dépenses de rétablissement de la circulation occasionnées par le naufrage. Cependant si ces dépenses excédaient notoirement la valeur de la cargaison, le recouvrement de cet excédent ne pourrait être poursuivi sur la fortune de terre des propriétaires de la cargaison, sous peine de méconnaître l'idée inspiratrice de la loi du 12 août 1885. On ne voit pas bien d'ailleurs en vertu de quel texte on édicterait la responsabilité indéfinie du propriétaire de la cargaison. Cette responsabilité peut même ne pas se comprendre : par exemple s'il s'agit de marchandises qui ne peuvent être sauvetées (du sel) ou au contraire de marchandises qui surnagent.

201. — La juridiction administrative décidait que dans l'état de la législation le propriétaire du navire ne pouvait, pour se libérer des frais de relèvement de l'épave recouvrés contre lui par l'administration, opposer à celle-ci la faculté d'abandon de l'art. 216, C. comm. : il y avait là, décidait-on, une obligation personnelle du propriétaire. Cela constituait pour les propriétaires une lourde charge, les frais d'extraction du navire étant souvent fort élevés. Aussi la loi du 12 août 1885 a-t-elle mis fin à cette situation en ajoutant à l'art. 216 les deux paragraphes suivants : « En cas de naufrage du navire dans un port de mer ou havre, dans un port maritime ou dans les eaux qui leur servent d'accès, comme aussi en cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer même envers l'Etat, de toute dépense d'extraction ou de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire ou du fret des marchandises à bord. La même faculté appartient au capitaine qui est propriétaire ou copropriétaire du navire, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident a été occasionné par sa faute. » — V. sur l'application de la faculté d'abandon à cette hypothèse, *suprà*, v° *Armateur*, n. 338 et s.

202. — Mais pour que le propriétaire puisse jouir de la faculté d'abandon de l'art. 216, C. comm., il faut qu'il s'agisse d'un navire. Aussi a-t-il été jugé que le bénéfice de cet article ne s'applique pas à un chaland affecté au transport des boues extraites par la drague et échoué dans un port. — Cons. d'Et., 22 janv. 1892, Serrure, [S. et P. 93.3.151, D. 93.3.67] — V. sur ce qu'il faut entendre par navire, *infrà*, v° *Navire*, n. 1 et s.

203. — L'abandon consenti par le propriétaire n'empêche point que le conseil de préfecture doive statuer sur la contravention de grande voirie résultant du refus d'enlèvement de l'épave. La faculté d'abandon n'est en effet qu'un mode de libération d'une créance dont le titre constitutif est précisément la condamnation prononcée par la juridiction répressive. — Cons. d'Et., 8 janv. 1863, Samson, [P. adm. chr.]

204. — Lorsqu'il y a eu abandon, les débris du navire naufragé et de la cargaison sont remis à l'autorité maritime chargée d'en effectuer la vente au profit de la Caisse des invalides de la marine et d'établir la liquidation générale (L. 13 mai 1791 ; Av. Cons. d'Et., 17 flor. an X).

205. — Il se peut cependant que la vente publique du navire naufragé ait eu lieu « *in situ* » à charge d'enlèvement dans un délai déterminé. Mais cette solution ne peut être adoptée que du consentement de l'administration de la marine.

206. — La liquidation comprend les dépenses du service des ponts et chaussées et le remboursement a lieu par un versement au Trésor à charge de réintégration au budget du département des travaux publics.

Section VI.

Conséquences des naufrages.

207. — Les naufrages comportent certaines conséquences soit dans les rapports des armateurs, des chargeurs, des assureurs, du capitaine et de l'équipage, soit au sujet de la responsabilité encourue par ceux à qui ils sont imputables. Ce sont ces conséquences que nous allons examiner.

208. — Le naufrage d'un navire entraîne la perte des privilèges qui le grèvent. — V. *infrà*, v° *Navire*, n. 629 et s.

209. — Le naufrage doit, en principe, être considéré comme un cas de force majeure. Mais l'armateur en serait responsable si le naufrage pouvait être attribué à une faute de sa part, si par exemple cet événement était dû à l'imprudence ou à l'ignorance du capitaine des faits duquel il répond. — V. *suprà*, v° *Armateur*, n. 98 et s.

210. — Le propriétaire du navire, responsable de ses fautes personnelles, pourrait-il insérer dans les connaissements une clause de non-responsabilité qui le libérerait à l'égard des chargeurs au cas de naufrage ? On a distingué à cet égard entre ses fautes lourdes, dont il ne pourrait s'exonérer, et ses fautes légères pour lesquelles une clause de non-responsabilité serait licite (V. *suprà*, v° *Armateur*, n. 135 et s.). Une pareille clause pourrait être insérée dans les connaissements pour libérer le propriétaire des conséquences des fautes du capitaine ou de l'équipage et notamment de la baraterie ayant causé le naufrage. — V. *suprà*, v° *Armateur*, n. 174 et s.

211. — Quoi qu'il en soit, l'armateur pourrait se libérer des conséquences de la faute du capitaine par l'exercice de la faculté d'abandon qui lui est reconnue par l'art. 216, C. comm. spécialement applicable au cas de naufrage. — V. *suprà*, v° *Armateur*, n. 227 et s.

212. — En raison de ce que le naufrage est, sauf la faute du capitaine (V. not. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 290, 299 et s.), un événement de force majeure, il faut décider que la responsabilité du capitaine cesse dans ce cas (V. C. comm., art. 230).

213. — Les pertes et dommages arrivés aux objets assurés par suite de naufrage sont aux risques des assureurs (C. comm., art. 350). — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 338 et s.

214. — Le délaissement des objets assurés peut aussi être fait dans ce cas (C. comm., art. 369). — V. *suprà*, v° *Délaissement maritime*, n. 74 et s.

215. — A l'égard des marchandises, il faut classer dans les avaries particulières celles qui résultent d'un naufrage ou d'un échouement (C. comm., art. 403). — V. *suprà*, v° *Avaries*, n. 237, 243 et s.

216. — Par suite, le naufrage donne ouverture, suivant les circonstances, soit à l'action d'avaries, soit à l'action en délaissement. — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 1151 et s.

217. — Il n'est dû, aux termes de l'art. 302, C. comm., aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement. Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui a été avancé, s'il n'y a convention contraire. — V. *suprà*, v° *Affrètement*, n. 740 et s.

218. — De toute façon, si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu du naufrage (C. comm., art. 303). — V. *suprà*, v° *Affrètement*, n. 773 et s.

219. — Le naufrage ne peut évidemment être considéré comme l'aboutissement normal de la navigation. Aussi la disposition de l'art. 435, C. comm., qui déclare les réclamations des destinataires non admissibles quand elles se produisent après réception, sans protestation, de la marchandise livrée, ne peut-elle être appliquée au cas où la marchandise a été retirée du navire naufragé. — V. *suprà*, v° *Affrètement*, n. 1020 et s.

220. — En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage (C. comm., art. 327).

221. — Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à concurrence de la somme empruntée (C. comm., art. 329).

222. — S'il y a contrat à la grosse d'assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'art. 191, C. comm. (C. comm., art. 331). — V. *infrà*, v° *Prêt à la grosse*.

223. — En vue d'établir les responsabilités qui peuvent être engagées par le naufrage du navire, l'art. 246, C. comm., prescrit au capitaine de dresser son rapport de mer après cet événement. Aux termes de cet article, en effet : « Le capitaine qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition ». — V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 138 et s.

224. — Le dépôt fait en cas de naufrage constitue un dépôt nécessaire (C. civ., art. 1949). — V. *suprà*, v° *Dépôt*, n. 679 et s.

225. — Le naufrage crée au profit de l'équipage certaines obligations pour l'armateur : il doit payer aux matelots du navire naufragé ou à leurs héritiers tout ou partie de leurs loyers, et il doit effectuer à ses frais le rapatriement des survivants. Pour le paiement des loyers, l'art. 258, C. comm., a établi les règles suivantes : Les matelots ne sont jamais tenus de rembourser les avances qu'ils ont reçues sur leurs loyers, et quant à leur salaire même, ceux engagés au voyage ou au mois sont payés jusqu'au jour de la cessation de leurs service, à moins qu'il ne soit prouvé, soit que la perte du navire est le résultat de leur faute ou de leur négligence, soit qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises, ou pour recueillir les débris. Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de statuer sur la suppression ou la réduction du loyer qu'ils ont encourue. — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 250 et s.

226. — En cas de perte sans nouvelles, les héritiers ou représentants des matelots engagés au mois ont droit aux loyers échus jusqu'aux dernières nouvelles et à un mois en sus. Dans le cas d'engagement au voyage, il est dû à la succession des matelots moitié des loyers du voyage. Si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, il est payé un quart de l'engagement total si le navire a péri en allant, trois quarts s'il a péri dans le retour ; le tout sans préjudice des conventions contraires. — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, *loc. cit.*

227. — D'autre part, d'après le même article, le rapatriement des gens de l'équipage est à la charge de l'armement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées, et sans préjudice du droit de préférence qui appartient à l'équipage pour le paiement de ses loyers. — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 506 et s.

228. — Le naufrage devait évidemment être envisagé parmi les accidents susceptibles de faire naître un droit à pension. Le premier texte intervenu dans cet ordre d'idées c'est une décision royale du 9 juin 1847 qui applique aux veuves des employés du ministère des Finances ayant péri par suite de naufrage, les dispositions de faveur édictées par l'ordonnance du 12 janv. 1825, pour les veuves dont les maris avaient péri par suite d'un acte de dévouement. Ce texte, éclairé par les circulaires interprétatives, établit que l'administration a eu en vue les agents attachés au service des embarcations des douanes. Cette disposition a été étendue par la loi du 9 juin 1853 à tous les employés civils. Aux termes de l'art. 14 de cette loi, en effet, a droit à pension la veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage, soit immédiatement, soit par suite de l'événement. La pension est alors des 2/3 de celle que le mari aurait pu obtenir et il suffit ici que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort du fonctionnaire. — V. *infrà*, v° *Pensions et retraites*.

229. — Une loi du 21 avr. 1898 a créé une caisse de prévoyance entre les marins Français contre les risques et accidents de leur profession. Cette caisse, annexée à la Caisse des invalides, mais ayant son existence indépendante, a pour but de constituer des pensions aux inscrits maritimes atteints de blessures ou de maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée de leur dernier embarquement sur un navire français et les mettant dans l'impossibilité absolue de naviguer. Si les marins ont péri dans l'accident ou meurent des suites de cet accident, leurs veuves ou leurs enfants ont droit à une pension ou à un secours annuel. — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 694 et s., et *infrà*, v° *Pensions et retraites*.

230. — Quant aux passagers qui ont trouvé la mort dans un naufrage ou qui ont été blessés dans un accident de cette nature, leur droit à une indemnité contre l'armateur sera régi par les règles du droit commun. Le naufrage est-il dû à un événement de force majeure, les victimes ou leurs représentants n'auront droit à aucune indemnité. A-t-il pour cause la faute directe de l'armateur, comme s'il provient d'un accident de machine dû à la défectuosité d'appareils, ou la faute indirecte de celui-ci par suite d'un fait du capitaine ou de l'équipage dont il est responsable, les victimes ou leurs héritiers auront droit à une indemnité et dans ce cas même l'armateur pourra s'exonérer de sa responsabilité, si elle ne résulte pas de sa faute personnelle, par l'exercice de la faculté d'abandon. — V. *suprà*, v° *Armateur*, n. 238 et 240, et *infrà*, v° *Responsabilité civile*.

231. — Mais la question se poserait alors de savoir à qui incomberait la charge de prouver la faute de l'armateur. Est-ce une faute contractuelle ou une faute délictuelle ? En d'autres termes, l'armateur est-il présumé en faute ou est-ce à la victime ou à ses héritiers à prouver la faute de celui-ci ? La question est controversée ; nous l'avons examinée, pour les transports par terre, *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 4292 et s. — V. aussi *infrà*, v° *Responsabilité civile*.

232. — Lorsque le naufrage a pour cause un fait criminel du capitaine ou de l'équipage, ce fait constitue le crime de baraterie puni par le décret du 24 mars 1852, art. 89, modifié par la loi du 15 avr. 1898, de dix à vingt ans de travaux forcés pour tout individu inscrit au rôle d'équipage et du maximum lorsque c'est le capitaine. Au cas d'homicide par suite de la perte du navire, le coupable est passible de la peine de mort, et au cas de blessure, des travaux forcés à temps. — V. *suprà*, v° *Baraterie*, n. 19 et s.

233. — Mais le naufrage peut avoir été causé par un fait involontaire du capitaine. Jusqu'à ces derniers temps la faute du capitaine ne relevait que du pouvoir disciplinaire du ministre de la Marine qui statuait, sur l'avis préalable de la commission des naufrages. La loi du 10 mars 1891, sur les accidents et collisions en mer, a déféré ce fait aux tribunaux maritimes spéciaux qui peuvent prononcer contre le capitaine, coupable d'avoir perdu par négligence ou impéritie le navire qu'il était chargé de conduire, le retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander (art. 6).

234. — De plus, en vertu de l'art. 80 (modifié par L. 15 avr. 1898) du décret de 1852, le capitaine qui, en présence d'un péril quelconque, abandonne son navire à la mer, hors le cas de force majeure dûment constaté par les officiers et principaux de l'équipage ou qui, ayant pris leur avis, néglige, avant d'abandonner le navire, de sauver les papiers du bord, notamment le journal de route, les dépêches postales, l'argent ou les marchan-

dises précieuses, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. Il en est de même si, forcé d'abandonner le navire, le capitaine ne reste pas à bord le dernier. Dans l'un et l'autre cas, l'interdiction de commandement peut, en outre, être prononcée pour un à cinq ans. — V. aussi *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 329 et s.

235. — La loi du 10 mars 1891 punit le matelot dont la faute entraîne le naufrage du navire ou un abordage : « Tout homme de l'équipage qui se rend coupable d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service, suivi d'un abordage ou d'un naufrage, est puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr. et d'un emprisonnement de dix jours à quatre mois, ou de l'une de ces deux peines seulement » (art. 3).

236. — La loi de 1891 dispose en outre qu'un règlement d'administration publique fixera les moyens de sauvetage dont devront être pourvus les navires affectés au transport des passagers, suivant leur tonnage et la nature de leurs voyages. Tout capitaine qui prend la mer sans être pourvu de ces moyens de sauvetage, qui ne les entretient pas en état de servir ou ne les remplace pas au besoin, est puni d'une amende de 50 à 1,500 fr. L'armateur qui n'a pas pourvu le navire de ces moyens de sauvetage est puni d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. Le produit de ces amendes est versé dans la Caisse des invalides de la marine. Mais les circonstances atténuantes peuvent être admises pour ces infractions.

237. — D'autre part, les capitaines de marine Français sont obligés, lors de leurs examens, de justifier de leurs connaissances relatives au sauvetage des naufragés.

Section VII.

Assistance en mer.

238. — L'art. 27, liv. 4, tit. 9, de l'ordonnance de 1681, qui attribue aux sauveteurs d'effets naufragés trouvés en mer ou tirés de son fond le tiers des effets sauvetés, ne s'applique au cas de sauvetage d'un navire naufragé, d'après la jurisprudence et la doctrine, qu'autant que le sauvetage a été opéré en pleine mer ou sous la vue des côtes et que le navire sauveté était complètement abandonné de son équipage. C'est ce qui différencie l'assistance du sauvetage, l'assistance étant le secours donné à un navire en péril, le sauvetage, le secours donné après la catastrophe. — V. *suprà*, n. 17 et s.

239. — Il faut encore distinguer l'assistance du remorquage. Le simple remorquage n'implique aucun péril, aucune idée de secours : c'est une aide, une adjonction de force prêtée au navire dans des conditions de traversée soit normales, soit même exceptionnelles, mais dans lesquelles il n'est jamais question du salut du navire. — V. *infrà*, v° *Remorquage*.

240. — A cet égard on a pu décider que ne constitue pas un simple remorquage le secours donné par deux remorqueurs à un vapeur échoué qui avait vainement essayé de se renflouer par les efforts de sa machine. Il y a donc lieu, dans ce cas, d'allouer aux deux remorqueurs une indemnité proportionnée au service rendu. — Trib. comm. Marseille, 13 nov. 1893, [*Rev. int. du dr. int. marit.*, 1893-94.748]

240 *bis*. — ... Que le simple remorquage d'un navire en danger provoqué par son capitaine, ne peut, alors même qu'il a été accompli au moyen d'efforts exceptionnels et dans des circonstances périlleuses, être assimilé à un sauvetage, il donne droit seulement, outre le prix du remorquage, à une indemnité basée sur les services extraordinaires rendus et les risques courus par le remorqueur. — Rouen, 4 juill. 1871, Mac-Aulay, [S. 71.2.134, P. 71.493, D. 72.2.115]

241. — L'assistance ayant pour but d'écarter un péril menaçant est une mesure préventive. Les faits qui la constituent sont d'une grande variété.

242. — L'assistance est, en principe, facultative en ce sens qu'elle n'est imposée par aucune loi. Dans un cas cependant la loi française la rend obligatoire, au cas d'abordage. D'après l'art. 4, L. 10 mars 1891, le capitaine de chacun des navires abordés est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers du danger créé par l'abordage. Hors le cas de force majeure, il ne doit pas s'éloigner du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance leur est inutile, et, si ce bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés. La sanction de ce devoir d'assistance est dans une amende de 200 à 3,000 fr., un emprisonnement d'un mois à un an et le retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander. L'emprisonnement peut être porté à deux ans si une ou plusieurs personnes ont péri dans le naufrage.

243. — L'application de l'ordonnance de 1681 étant écartée au cas d'assistance, il faut se demander si le sauveteur a droit néanmoins à une indemnité. Pour répondre à cette question, on doit distinguer suivant qu'il est ou non intervenu entre le sauveteur et le sauveté une convention fixant la rémunération du sauvetage.

244. — S'il est intervenu une convention entre le sauveteur et le capitaine du navire sauveté, il semblerait que cette convention dût recevoir exécution, dès lors que les parties sont convenues librement du chiffre auquel s'élèverait la rémunération du sauveteur. Toutefois, l'hypothèse où le sauveteur et le sauveté auront pu convenir en toute liberté du montant de la rémunération du sauvetage est de nature à se présenter rarement. Le plus fréquemment, le capitaine du navire naufragé ou sur le point de naufrager, dont l'existence et celle des gens de son équipage est en péril imminent, acceptera, pour échapper à ce danger, toutes les exigences du sauveteur qui se présente à lui comme l'unique chance de salut.

245. — La convention intervenue dans ces conditions entre le sauveteur et le sauveté est-elle néanmoins valable? Dans l'opinion des auteurs qui décident que l'obligation consentie dans un moment de danger envers celui qui vient vous en délivrer est valable, l'impression causée par la crainte de la mort ne pouvant être assimilée à la violence, il faudrait répondre affirmativement à cette question. — V. *infrà*, v° *Obligation*.

246. — Néanmoins, il a été décidé que l'engagement souscrit par le capitaine d'un navire envers un remorqueur à l'effet de sauver son navire qui, sans cela, eût été prochainement submergé et perdu, est annulable pour vice de consentement, lorsque ce n'est que contraint et forcé, et après s'être vainement débattu pour obtenir des conditions moins rigoureuses, que le capitaine a dû subir comme une nécessité la convention que le remorqueur, abusant de sa situation, lui a imposée. — Cass., 27 avr. 1887, Lebret, [S. 87.1.372, P. 87.1.914, D. 88.1.263] — *Sic*, de Courcy, *Quest. de dr. marit.*, t. 3, p. 27; Desjardins, *Tr. de dr. marit.*, t. 1, n. 98; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 6, n. 1071.

247. — ... Que lorsqu'un capitaine en cas de péril de mer fait une promesse dans le but d'obtenir assistance, cette promesse ne le lie pas absolument à raison de la violence morale qui vicie son consentement. — Rennes, 28 mars 1882, [*Rec. Havre*, 82.2.150] — Trib. comm. Havre, 8 déc. 1879, [*Rec. Havre*, 80.1.43] — Trib. comm. La Rochelle, 7 déc. 1883, [*Rec. Havre*, 84.2.51] — Cass. Turin, 14 janv. 1887, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1887-88.374] — Trib. consult. de Grèce à Constantinople, 10 nov. 1893, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1894-1895, 476]

248. — Cette solution se justifie par de sérieuses raisons; la doctrine d'après laquelle le consentement donné sous l'empire de la crainte d'un péril imminent n'est pas vicié prête à la critique; celui qui n'a d'autre ressource pour échapper au danger qui menace sa personne ou ses biens que d'accepter l'engagement à lui proposé, obéit à une contrainte, subit une violence morale; le consentement qui lui est arraché n'est pas libre; la convention est donc entachée d'un vice du consentement et elle est en conséquence annulable (C. civ., art. 1108). Si l'on décidait autrement, la loi couvrirait de sa sanction une spéculation des plus immorales, celle qui consiste à exploiter le danger auquel un individu se trouve exposé pour lui imposer les conditions les plus onéreuses; les victimes de pareils agissements n'auraient d'autre ressource, pour échapper à la pression exercée sur elles, que d'écarter la chance de salut qui se présente. Au contraire, si l'on reconnaît, avec la Cour de cassation, que le consentement donné sous l'empire de la crainte d'un péril imminent n'est pas un consentement libre, l'engagement souscrit par le sauveté sera non avenu; mais le sauveteur n'en aura pas moins droit à une indemnité que les tribunaux arbitreront en pleine connaissance de cause; l'équité sera donc sauvegardée.

249. — Les tribunaux ne peuvent cependant réduire l'indemnité convenue lorsqu'elle a été volontairement payée après l'arrivée du navire en lieu de sécurité. — Trib. comm. Havre, 22 août 1888, [*Rec. Havre*, 88.1.237]

250. — C'est aux tribunaux qu'il appartiendra de déclarer d'après les circonstances s'il y a eu ou non violence morale; c'est là une question de fait. C'est ainsi qu'il a été jugé que le capitaine d'un navire atteint d'une voie d'eau considérable et impossible à aveugler, ayant 2m,50 d'eau dans la cale et dont l'équipage avait déjà mis les embarcations à la mer doit être considéré comme sous l'empire d'une violence morale propre à vicier son consentement. — Rennes, 13 févr. 1894, Monterola, [*J. Marseille*, 94.2.114]

251. — Il en serait encore ainsi si le navire assisté se trouvait en pleine mer privé de son moteur par la rupture de l'arbre de couche, si sa voilure était insuffisante pour naviguer et si l'accident était arrivé la nuit bien que le temps fût clair. — Aix, 30 janv. 1890, Knoppel, [*J. Marseille*, 90.1.41]

252. — Il y aurait encore violence morale de nature à vicier le consentement dans la convention faite avec un sauveteur par le capitaine d'un navire échoué par le milieu sur une côte mauvaise exposée aux coups de la mer et pouvant, dans cette position, être coupé au moindre choc. — Aix, 19 avr. 1893, Cie de Remorquage, [*J. Marseille*, 93.1.164]

253. — D'autre part, il ne faut pas considérer comme conclue sous l'empire de la violence morale la convention faite entre un capitaine et un sauveteur pour renflouer son navire échoué, alors que le capitaine peut communiquer avec un grand port voisin au moyen du poste télégraphique du sémaphore et que sa vie et celle de son équipage ne courent aucun danger. — Aix, 3 août 1892, Miles, [*J. Marseille*, 93.1.58]

254. — Il en est ainsi surtout lorsque le prix de l'assistance a été longuement débattu, qu'un rabais a été obtenu, et que le contrat, outre la signature du capitaine du vapeur échoué, a été encore revêtu de celle du second et du chef mécanicien. — Même arrêt.

255. — S'il n'est intervenu aucune convention entre le sauveteur et le sauveté, ou si cette convention est annulée pour vice du consentement, tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est dû au sauveteur une indemnité. — Dufour, *Dr. marit.*, t. 1, n. 249, p. 359; Bédarride, *Du commerce maritime*, t. 1, n. 38, p. 55; Cresp et Laurin, *Dr. marit.*, t. 1, p. 295; de Courcy, *op. cit.*, p. 24 et s.; A. Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Sauvetage*, n. 6; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 6, n. 1068 et s. — V. aussi Desjardins, *op. cit.*, t. 1, n. 98.

256. — Mais d'après quelles bases doit être évaluée cette indemnité? Doit-elle comprendre uniquement le remboursement des dépenses faites par le sauveteur pour l'assistance et le sauvetage du navire? On pourrait être tenté de le soutenir, en faisant observer que l'on ne peut invoquer, comme fondement du droit du sauveteur à une indemnité, que les principes du droit commun. Le sauveteur, pourrait-on dire, a géré utilement l'affaire de l'armateur du navire sauveté; ce sont donc les règles de la gestion d'affaires qu'il faut appliquer. Or, aux termes de l'art. 1375, C. civ., « le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser..., et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites ». Donc, en dehors du remboursement de ses dépenses (frais du navire sauveteur, avaries à lui causées par le sauvetage, etc.), le sauveteur ne pourrait rien prétendre.

257. — Du reste, l'opinion qui limite le droit du sauveteur au remboursement de ses frais a rencontré peu de faveur, et les usages commerciaux, consacrés par la doctrine et la jurisprudence, reconnaissent, au contraire, au sauveteur le droit à une rémunération. — Rouen, 7 janv. 1853, Everaert, [P. 53.2.173, D. 53.2.25] — Aix, 3 juill. 1854, Repetto et Balordo, [P. 56.1.107]; — 23 août 1865, [*J. Marseille*, 66.1.153] — Rouen, 4 juill. 1871, Mac-Aulay, [S. 71.2.134, P. 71.493, D. 72.2.115] — Rouen, 10 déc. 1886, sous Cass., 27 avr. 1887, précité. — Alger, 22 nov. 1890, Azero, [S. 91.2.79, P. 91.1.457] — Aix, 28 juill. 1891, [*J. Marseille*, 91.1.216] — Trib. Seine, 14 oct. 1891, [J. *Le Droit*, 8 nov. 1891] — *Sic*, Bédarride, *op. cit.*, t. 1, n. 38, p. 55; Dufour, *op. cit.*, t. 1, n. 249, p. 359; Cresp et Laurin, *loc. cit.*; de Courcy, *op. cit.*, t. 3, p. 26; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 6, n. 1071; Ch. Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 1892, p. 356.

258. — Si les principes du droit civil, dit-on dans ce système, ne peuvent être invoqués pour servir de base à la demande du sauveteur, en tant qu'elle a pour objet une rémunération, il ne s'ensuit pas que cette demande ne puisse se justifier autrement; il n'est pas possible en effet d'appliquer rigoureusement, dans les relations maritimes, les règles de droit civil. En mer, les risques sont grands, les accidents fréquents et graves. Il y a un intérêt général à ce que les personnes qui sont en état de prêter leur assistance à d'autres, et qui exposent pour le faire leur personne ou leurs biens, soient excitées à le faire, non seulement par la pure satisfaction morale que peut procurer cet acte de dévouement, mais aussi par un intérêt pécuniaire. En outre, dans la pratique des autres nations, le droit à une rémunération est généralement admis (V. Desjardins, *op. cit.*, t. 1, n. 97); et, si ce droit n'était pas reconnu en France, on risquerait d'arriver à une conséquence fâcheuse; les navires français sauvetés seraient tenus à une rémunération lorsqu'ils seraient actionnés devant les tribunaux étrangers; au contraire, les armateurs français ne pourraient rien réclamer devant nos tribunaux pour l'assistance prêtée à des navires étrangers.

259. — De ces considérations de pratique et d'équité les tribunaux ont conclu que lorsqu'un navire en détresse ou péril de mer demande et obtient le secours ou l'assistance d'un autre navire, il se forme entre les propriétaires des deux navires, à défaut d'une convention préalable que les circonstances rendent souvent impossible, un quasi-contrat duquel naît pour le propriétaire du navire assisté l'obligation de rémunérer le service qu'il a sollicité et qui lui a été rendu. — Paris, 18 mai 1893, Arbib Brothers, [S. et P. 96.2.81, D. 93.2.384]

260. — En d'autres termes, l'assistance en mer d'un navire en détresse, encore bien qu'elle ne soit commandée par aucun texte de loi, et qu'elle ne soit qu'un acte spontané et libre de dévouement, établit entre l'assistant et l'assisté un lien de droit, d'où naît une action en indemnité au profit de l'assistant. — Bordeaux, 6 juill. 1896, Comp. des bateaux Nord, [S. et P. 99.2.202, D. 97.2.94]

261. — On s'est demandé si une rémunération était due alors même que les efforts des sauveteurs n'avaient pas réussi. Dans certains pays, la législation exige le succès, et c'est ce qui est admis pour les avaries communes où un résultat utile est une condition de la contribution. Mais comme le succès est indépendant de la volonté du sauveteur, il paraît préférable d'admettre que la tentative de sauvetage donne droit à une indemnité comme le sauvetage lui-même, et cette solution ne peut que stimuler le zèle des sauveteurs qui auraient peut-être pu hésiter à courir les risques qu'entraîne toujours une assistance en mer s'ils n'avaient eu l'espoir d'être récompensés de leurs peines. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1072.

262. — Décidé, en ce sens, qu'il y a même lieu à une indemnité pour tentative de sauvetage et service rendu lorsqu'un navire qui s'est porté au secours d'un bateau en détresse n'a pu le remorquer malgré ses efforts et s'est borné à recevoir du capitaine une lettre destinée à réclamer des secours plus efficaces. — Trib. comm. Havre, 10 mai 1869, [*Rec. Havre*, 69.1.122]

263. — En ce qui concerne le quantum de la rémunération à accorder au sauveteur, en dehors des frais par lui exposés, il n'est pas douteux que c'est aux tribunaux qu'il appartient souverainement d'en arbitrer le montant, d'après les circonstances de la cause. — V. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 6, n. 1071, p. 174; Ch. Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 1892, p. 357.

264. — Ainsi c'est au tribunal de commerce qu'il appartient de fixer l'indemnité due pour assistance en mer bien que le capitaine sauvé ait souscrit une déclaration portant promesse de payer une indemnité d'après la fixation qui en serait faite par amis communs. — Trib. comm. Marseille, 3 sept. 1830, Marengo, [*J. Marseille*, t. 11.1.265]

265. — Les tribunaux n'ont d'ailleurs le pouvoir de déterminer la rémunération due pour assistance ou sauvetage d'un navire que s'il y a contestation entre les capitaines sur le chiffre de cette rémunération ou si un tiers intéressé vient alléguer une entente frauduleuse des capitaines pour en exagérer le montant. — Alger, 14 juin 1893, Assoc. de sauvet. de Londres, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1893-94.496]

266. — C'est contre le capitaine du navire secouru et non contre les chargeurs ou les propriétaires de la cargaison, le capitaine ayant en cours de voyage les actions de tous les intéressés au navire et à la cargaison, que le capitaine sauveteur doit diriger son action en indemnité — Trib. comm. Marseille, 3 sept. 1830, précité; — 21 sept. 1844, Boyer-Lieutaud, [*J. Marseille*, t. 24.1.15] — Trib. comm. Havre, 15 juin 1868, [*Rec. Havre*, 68.1.121]

267. — La jurisprudence a fixé des règles qui assurément ne lient pas le juge, mais qui, par la continuité de leur applica-

tion, méritent d'être prises en considération par les tribunaux appelés à déterminer le montant de la rémunération du sauvetage. La formule la plus généralement employée est que la rémunération doit être proportionnelle à la peine prise et au service rendu. — Aix, 3 juill. 1854, précité. — Rouen, 4 juill. 1871, précité; — 10 déc. 1886, précité. — Alger, 22 nov. 1890, précité. — Aix, 28 juill. 1891, précité. — Trib. comm. Havre, 9 nov. 1871, [*Rec. Havre*, 71.1.175]; — 17 juill. 1872, [*Idem*, 72.1.165]; — 11 juill. 1879, [*Idem*, 79.1.244] — Trib. comm. Dunkerque, 15 oct. 1883, [*Idem*, 83.2.299] — Trib. comm. Havre, 20 févr. 1884, [*Idem*, 84.1.152]; — 4 mars 1889, [*Idem*, 89.1.133]; — 9 juill. 1889, [*Idem*, 89.1.194] — Trib. comm. Marseille, 13 nov. 1893, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1893-94.748] — *Sic*, Cresp et Laurin, *loc. cit.*; Bédarride, *loc. cit.*

268. — Par les expressions de peine prise par le navire sauveteur, il faut entendre les risques qu'il a courus dans l'opération de sauvetage. — Rouen, 7 janv. 1853, précité; — 4 juill. 1871, précité; — 10 déc. 1886, précité. — Alger, 22 nov. 1890, précité. — Aix, 28 juill. 1891, précité. — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 6, n. 1071; Ch. Lyon-Caen, *Rev. crit.*, p. 357, 358.

269. — Il faut tenir compte non seulement des risques courus, mais encore des risques possibles. — Trib. comm. La Rochelle, 7 déc. 1883, [*Rec. Havre*, 84.2.51]

270. — Le navire assistant a droit dans tous les cas et en outre à l'indemnité des pertes et des avaries qu'il a éprouvées. — Trib. comm. Havre, 29 juill. 1878, [*Rec. Havre*, 78.1.207]; — 29 mai 1879, [*Rec. Havre*, 80.1.40]; — 12 févr. 1883, [*Idem*, 83.1.55]

271. — Ainsi, indépendamment d'une indemnité proportionnelle au service rendu, le bateau de pêche qui a quitté sa pêche pour porter secours à un navire en détresse a droit à être indemnisé de la perte de sa pêche et à être remboursé de la valeur de ses grelins ou amarres perdus ou avariés. — Trib. comm. Havre, 17 déc. 1868, [*Rec. Havre*, 69.1.14]

272. — Quant à l'importance du service rendu les plus récents arrêts décident qu'il faut pour la déterminer prendre en considération la valeur du navire sauvé et de sa cargaison, le service rendu étant d'autant plus grand que cette valeur est plus considérable. — Rouen, 10 déc. 1886, précité. — Aix, 28 juill. 1891, précité. — Bordeaux, 6 juill. 1896, précité. — Trib. comm. Havre, 2 juill. 1888, [*Rec. Havre*, 88.1.153]; — 30 oct. 1888, [*Idem*, 88.1.257] — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Ch. Lyon-Caen, *loc. cit.* — V. aussi, Alger, 22 nov. 1890, précité.

273. — Jugé que le sauveteur a droit non seulement au remboursement de ses frais et à une indemnité représentant le préjudice qu'il aurait souffert, mais encore à une rémunération proportionnée au service rendu surtout si, pour opérer le sauvetage, il a engagé sa responsabilité vis-à-vis de ses affréteurs ou des propriétaires de son navire, soit en interrompant son voyage, soit en exposant son vaisseau. — Rouen, 7 janv. 1853, Everaert, [P. 53.2.173, D. 53.2.25]

274. — ... Qu'il faut tenir compte, dans l'indemnité d'assistance, de ce que le sauveteur a consenti, sur la demande et dans l'intérêt exclusif du sauveté, à revenir en arrière et à conduire celui-ci dans un port à sa convenance, au lieu de continuer sa route sur un port voisin. — Trib. comm. Havre, 9 juill. 1889, [*Rec. Havre*, 89.1.194]

275. — ... Qu'en cas de désaccord entre les parties sur le quantum de la rémunération due par le navire assisté, c'est aux tribunaux qu'il appartient de la fixer; et, que pour y arriver, ils doivent prendre en considération : 1° la nature et l'imminence du péril dans lequel se trouvait le navire assisté; 2° la valeur de ce navire et de sa cargaison; 3° le danger couru par le navire assistant; 4° la valeur dudit navire, et, le cas échéant, de sa cargaison. — Paris, 18 mai 1893, Arbib Brothers, [S. et P. 96.2.81, D. 93.2.384]

276. — Le tribunal qui possède les éléments nécessaires pour apprécier l'indemnité qui doit être accordée, peut se dispenser de faire évaluer par experts le navire secouru et sa cargaison. — Trib. comm. Marseille, 24 mars 1845, Razetto, [*J. Marseille*, t. 24.1.215]

277. — L'indemnité d'assistance doit être payée par tous ceux à qui l'assistance a profité, par suite par le propriétaire du navire et les propriétaires de la cargaison dans la proportion à établir par les tribunaux.

278. — Mais il est certain que, d'après les règles du droit français, on ne saurait y faire contribuer les personnes à qui le sauveteur par son assistance a sauvé la vie. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1073.

279. — D'autre part, l'indemnité doit être payée à tous ceux qui ont participé aux faits d'assistance, car il arrive fréquemment que plusieurs navires y coopèrent. La répartition sera faite dans ce cas par les tribunaux, proportionnellement aux dangers courus et aux services rendus par chacun d'eux. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1074.

280. — L'association pour la pêche entre deux barques ne comprend pas les produits d'un sauvetage opéré par l'une d'elles ou d'une indemnité qu'elle aurait obtenue pour secours donné à un navire en détresse. Ces produits et indemnités sont complètement en dehors de l'association et doivent rester pour le profit singulier de celui des associés qui les a obtenus en courant le danger dont ils sont la rémunération, sauf l'indemnité du temps perdu pour l'association. — Caen, 22 janv. 1866, [*Rec. Havre*, 66.2.239]

281. — Les rapports qui donnent naissance à l'assistance ne se produisent pas toujours entre navires de même nationalité : il arrive fréquemment qu'un navire en détresse rencontre un navire d'un autre pays auquel il demande du secours. Lorsque c'est dans les eaux territoriales d'un Etat étranger que le péril a eu lieu, c'est la loi de cet Etat qu'il faut consulter pour savoir si le défaut d'assistance est un délit, car les règles sur l'assistance obligatoire peuvent être considérées comme des règles de police applicables sans distinction de nationalité à tout ce qui se passe sur le territoire ou dans les eaux territoriales de l'Etat. En pleine mer, au contraire, le défaut d'assistance sera apprécié d'après la loi nationale du navire qui refuse son assistance. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1078 et s.

282. — Quant à la rémunération due au cas d'assistance, on appliquera, d'après les mêmes règles, la loi du pays dans les eaux territoriales duquel l'assistance s'est produite, ou, si le fait a eu lieu en pleine mer, celle du pavillon du navire existant. Comme le disent MM. Lyon-Caen et Renault, le meilleur moyen d'encourager l'assistance n'est-il pas d'assurer au sauveteur une rémunération dont il a connaissance? — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1082; Demangeat, *J. du dr. int. pr.*, 1885, p. 151. — En ce sens, Cass. Turin, 19 août 1885, [*Rassegna di diritto commerciale*, 86.252] — Trib. comm. Anvers, 9 mars 1889, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1889-90.112] — V. cep. Cour d'app. Messine, 15 janv. 1887, [*Clunet*, 88.699]

CHAPITRE III.

NAUFRAGES EN RIVIÈRE.

283. — L'échouement d'un bateau dans un cours d'eau navigable, outre qu'il constitue un obstacle à la navigation, peut être un danger pour les autres bateaux. Aussi l'administration a-t-elle depuis longtemps prescrit les mesures à prendre dans ce cas : c'est l'objet de l'art. 3 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 qui prescrit l'enlèvement de l'épave par le propriétaire du bateau sous peine d'amende et d'exécution des travaux par l'administration aux frais du propriétaire. — V. *suprà*, v^{is} *Bateau*, n. 162 et s., *Canal*, n. 516.

NAVIGABILITÉ. — V. Affrètement. — Armateur. — Capitaine de navire. — Navigation. — Navire. — Pêche fluviale. — Rivières.

NAVIGATION.

Législation.

Arrêt du conseil du roi, 31 août 1728 (*portant règlement pour le flottage de la Dordogne*); — Ord. royale, 4 août 1731 (*pour la navigation sur le Rhône*); — Arrêt du conseil du roi, 13 janv. 1733 (*concernant la navigation sur les rivières de la généralité d'Auch et département de Pau*); — Arrêt du conseil du roi, 5 nov. 1737 (*concernant le flottage des bois de marine sur le Doubs*); — Arrêt du conseil du roi, 24 juin 1777 (*relatif à la navigation de la rivière de Marne*); — Arrêt du conseil du roi, 17 juill. 1782 (*portant règlement pour la navigation de la Garonne*); — Arrêt du conseil du roi, 23 juill. 1783 (*relatif à la Loire et à ses affluents*); — Décr. 19-22 juill. 1791 (*relatif à l'or-*

ganisation d'une police municipale), art. 29; — L. 9-13 août 1791 (*relative à la police de la navigation et des ports de commerce*); — L. 21 sept. 1793 (*contenant l'acte de navigation*); — Décr. 27 vendém. an II (*contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation*); — Décr. 10 avr. 1812 (*qui déclare applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux de mer, le tit. 9, Décr. 16 déc. 1811, contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes*); — L. 25 mars 1817 (*sur les finances*), art. 112 et s.; — L. 10 avr. 1825 (*pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime*); — L. 23 mars 1842 (*relative à la police de la grande voirie*); — Décr. 19 mars 1852 (*concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime*); — L. 21 juill. 1856 (*concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur*); — Décr. 25 oct. 1863 (*supprimant l'obligation du rôle d'équipage pour les navires et bateaux employés à un certain genre de navigation*); — L. 18 juin 1870 (*sur le transport des marchandises dangereuses par eau et par voie de terre autres que les chemins de fer*); — Décr. 9 déc. 1873 (*concernant les dispenses de rôle d'équipage et les permis de navigation*); — Décr. 12 août 1874 (*qui détermine la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies*); — Décr. 2 sept. 1874 (*qui prescrit les mesures à prendre pour l'embarquement et le débarquement des marchandises dangereuses*); — Décr. 31 juill. 1875 (*qui prescrit les mesures à prendre pour le transport par eau des marchandises dangereuses*); — L. 5 août 1879 (*relative au classement et à l'amélioration des voies navigables*); — L. 19 févr. 1880 (*portant suppression immédiate des droits de navigation intérieure*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 98, § 2, 133, § 7; — Décr. 26 janv. 1887 (*concernant le transport et la manutention des munitions dites de sûreté*); — Décr. 30 déc. 1887 (*qui modifie l'art. 8, Décr. 2 sept. 1874, et l'art. 3, Décr. 31 juill. 1875, prescrivant les mesures à prendre pour l'embarquement, le débarquement et le transport par eau des marchandises dangereuses*); — Décr. 4 mars 1890 (*fixant les limites d'application, à l'embouchure des fleuves et rivières, du décret du 9 avr. 1833 sur la navigation fluviale à vapeur*); — L. 10 mars 1891 (*sur les accidents et collisions en mer*); — L. 30 janv. 1893 (*sur la marine marchande*); — Décr. 1er févr. 1893 (*portant règlement d'administration publique relatif aux appareils à vapeur des bateaux naviguant dans les eaux maritimes*); — Décr. 17 août 1893 (*portant règlement d'administration publique pour l'organisation du personnel des agents inférieurs du service des ponts et chaussées*); — Décr. 20 nov. 1893 (*portant règlement pour l'éclairage, pendant la nuit, des bateaux et des obstacles à la navigation*); — Décr. 25 nov. 1895 (*portant modification au décret du 31 juill. 1875 qui règle le transport des matières dangereuses sur les voies navigables intérieures*); — Décr. 28 nov. 1895 (*qui modifie l'art. 3, Décr. 20 nov. 1893, concernant l'éclairage des bateaux et radeaux ainsi que des obstacles à la navigation*); — Décr. 21 févr. 1897 (*ayant pour objet de prévenir les abordages en mer*); — L. 20 juill. 1897 (*sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde*); — L. 23 nov. 1897 (*modifiant l'art. 18, Décr. 27 vend. an II*); — Décr. 11 févr. 1899 (*portant promulgation de la convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure signée à Bruxelles, le 4 févr. 1898, entre la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas*); — Décr. 1er avr. 1899 (*portant règlement d'administration relatif: 1° à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux circulant sur les fleuves, rivières et canaux; 2° à la statistique de la navigation intérieure*); — Décr. 13 sept. 1899 (*concernant la circulation en franchise par la poste de la correspondance de service relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure*); — Décr. 5 juill. 1900 (*relatif à la mise en service du Code international des signaux*).

BIBLIOGRAPHIE.

Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1900, 1 vol. in-8°, p. 670 et s. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, vis *Navigation intérieure, Navigation maritime*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1893, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, vis *Navigation à vapeur, Navigation intérieure, Navigation maritime*. — Caumont, *Dictionnaire universel du droit maritime*, 1867, 1 vol. in-8°. — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 3e éd., 1862, 4 vol. in-8°, t. 4, p. 370 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Navigation*. — Lerat de Magnitot et Huard de Lamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Navigation*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 8 vol. in-4°, v° *Navigation*. — Picard, *Traité des eaux*, 1896, 5 vol. in-8°, *passim*. — Léon Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, 1894, 2 vol. in-4°, v° *Navigation intérieures*.

Journal la Navigation. — Baudry, *Guide officiel de la navigation intérieure*, 1891. — Beaurin-Gressier, *Dépenses de premier établissement et d'entretien concernant les fleuves, rivières et canaux*. — Bergmann, *Die varschriften über das Schiffsregister*, Berlin, 1884. — Buchard, *La nouvelle loi sur le droit de quai*, 1898. — Colin (Ambr.) *La navigation commerciale*, 1901, in-8°. — Desty (R.), *The revised statutes of the united states relating te commerce, navigation and shiping*, San Francisco, 1880, in-16. — Gallatin (A.), *Histoire de la navigation intérieure*, 1821, in-8°. — Jubault, *Etude sur le rétablissement des droits de péage sur la navigation*, 1895. — Lalou, *Manuel réglementaire et pratique de la navigation intérieure*, 1858, in-8°. — Lefébure de Fourcy, Lemoine et Heude, *Règlements et instructions concernant l'annonce des crues et l'étude du régime des rivières*. — Limousin, *Les privilégiés de la navigation intérieure*, 1888, in-8°. — Mangon de Lalande, *Décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande*, 1898. — Molinos (L.), *La navigation intérieure de la France*, 1875, in-8°. — Plocque (A.), *De la mer et de la navigation maritime*, 1870, 1 vol. in-8°. — Rimbaud, *Etudes sur la législation et l'administration maritime*, 1851-1855, 3 vol. in-8°; — *Répertoire méthodique de la législation de la navigation et des routes*, 1884. — Sallandrouze de Lamornaix, *Code international de signaux, à l'usage des bâtiments de toutes nations*, 1896. — Schwob, *Des droits de navigation sur les voies navigables*, 1889. — Vinson (L.), *Code des contraventions à la police de la navigation*, Rochefort, 1889; — *Code pénal de la marine marchande*, 2e édit., Rochefort, 1890. — X..., *Projet de création de chambres de navigation*, 1889, in-8°.

V. aussi *suprà*, v° *Marine marchande*, et *infrà*, v° *Pêche maritime*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — I. *Navigation maritime.* — Dans l'antiquité, les seules habitants de notre pays qui, à l'origine, pratiquèrent d'une façon sérieuse la navigation maritime furent les colons phocéens qui avaient fondé 600 ans avant l'ère chrétienne la cité de Massalia (Marseille). Plus tard, des colonies nouvelles se fondèrent à Nice, à Antibes, à Agde, à la Ciotat; peu à peu, la navigation se généralisa et les populations du littoral de la Manche et de l'Océan ne tardèrent pas à s'y adonner à leur tour.

2. — Les flottilles gauloises acquirent assez d'importance pour constituer un élément de résistance avec lequel César eut à compter jusqu'au jour où, la Gaule pacifiée, il les utilisa dans son expédition contre la Grande-Bretagne. D'importantes stations maritimes se fondèrent alors sur la Manche : *Portus Iceius, Bononia, Gessoriæ, Cucutovicus*, etc.

3. — Aux époques troublées de la France mérovingienne, la navigation maritime subit un recul; quelques cités maritimes se groupent cependant sous la protection des abbayes récemment fondées. Avec Charlemagne, la marine reprend un essor; mais sous ses successeurs, les pirates normands poussent leurs invasions jusqu'au centre du pays et tout commerce par mer devient presque impossible.

4. — Pendant la période prospère qui marque la domination des Capétiens directs, la navigation retrouve une importance qui s'augmente encore au moment des croisades. La Hanse établit entre les ports maritimes une sorte de confédération. Toute cette prospérité s'arrête pendant la guerre de Cent ans et de dures épreuves attendent les villes du littoral, particulièrement celles riveraines de la Manche que leur position désigne plus particulièrement aux coups des Anglais.

5. — La France prit sa part du grand mouvement colonial qui fut la conséquence de la découverte du Nouveau-Monde. François Ier encourage ses efforts et c'est à lui qu'on doit la création du port du Havre. Mais s'ouvre une nouvelle période de troubles et il faut attendre Henri IV et Sully, puis Richelieu pour voir notre marine se relever de la décadence dans laquelle elle était plongée.

6. — Il est inutile d'insister sur la sollicitude toute particulière que Louis XIV et Colbert témoignèrent à la marine. Non seulement les forces navales militaires du pays furent considérablement augmentées; mais la navigation marchande, puissamment encouragée, dotée d'une véritable organisation, d'une législation féconde, atteignit un degré de prospérité qu'elle n'avait jamais connue.

7. — Avec Louis XV s'ouvre une ère de décadence. Notre navigation maritime suit alors exactement les fluctuations de notre puissance navale militaire; elle périclite avec les revers qui marquent la guerre de Sept ans, se relève au moment de la guerre d'Amérique et subit douloureusement les conséquences de la longue lutte avec l'Angleterre maîtresse de la mer depuis la destruction de notre flotte à Trafalgar.

8. — L'Empire avait, en vue de l'exécution des travaux que réclamait la navigation maritime, établi des taxes dont les produits devaient être spécialisés. Sous la Restauration, les perceptions subsistèrent; mais le produit devait en être versé sans affectation dans les caisses du Trésor.

9. — Avec la Monarchie de juillet reparaît l'exécution aux frais directs de l'Etat, exécution assurée, en grande partie, à l'aide du fonds extraordinaire institué par la loi du 27 mai 1837.

10. — C'est, en somme, le système qui subsista sous le second Empire, avec imputations successives des dépenses sur les fonds des diverses sections du budget et même sur les fonds d'emprunt. Diverses lois sanctionnèrent d'ailleurs l'acceptation d'avances ou de subsides pour certaines entreprises.

11. — La conclusion des traités de commerce, la réduction notable des droits de douane et le percement de l'isthme de Suez donnèrent un nouvel essor à notre navigation maritime.

12. — La troisième République trouva, de prime abord, une situation financière trop obérée pour qu'il lui fût possible de donner une grande activité aux entreprises de travaux publics. Peu à peu, la prospérité renaissant, l'activité de notre commerce maritime s'accrut et les travaux nécessaires furent entrepris, en grande partie avec des fonds d'avances ou de concours.

13. — C'est en 1878 qu'ému de la concurrence que faisaient les ports étrangers à nos établissements maritimes, le gouvernement fit dresser une sorte d'inventaire des opérations à achever ou à entreprendre et saisit les chambres d'un projet de classement. La loi de classement fut votée et promulguée le 28 juill. 1879. Déjà la loi du 11 juin 1878 avait créé un nouveau type de rentes 3 p. 0/0 amortissables en soixante-quinze ans destiné à fournir, sous le nom de *Budget extraordinaire sur ressources d'emprunt*, les ressources nécessaires à l'exécution du programme.

14. — La situation financière s'étant assombrie on eut de nouveau recours pour l'achèvement des travaux engagés à des avances remboursables avec ou sans intérêts et à des subsides. De véritables conventions ont ainsi été passées avec les chambres de commerce ou les villes; nous renvoyons le lecteur *suprà*, v° *Marine marchande*, n. 16 et s., pour l'étude des combinaisons financières qu'elles ont consacrées.

15. — La navigation maritime n'a pas seulement été encouragée par l'exécution de travaux publics destinés à faciliter les opérations nautiques; elle jouit depuis longtemps de privilèges spéciaux : monopoles de certains transports, garanties contre la concurrence étrangère, primes de construction et de parcours, etc. Ces avantages, souvent critiqués au nom des doctrines économiques, ont été conférés ou modifiés par de nombreuses lois dont les plus importantes sont l'acte de navigation du 21 sept. 1793, les lois des 19 mai 1866, 30 janv. 1872, 29 janv. 1881 et 30 janv. 1893. — V. *suprà*, v° *Marine marchande*, n. 11 et s., 117 et s.

16. — II. *Navigation intérieure*. — Sous la domination romaine, quelques travaux de canalisation avaient déjà été entrepris dans la Gaule : Marius avait notamment fait creuser par ses légions entre Arles et la mer un canal au souvenir duquel son nom est demeuré attaché; mais il ne reste plus aucune trace de cet ouvrage. — V. M. Beaurin-Gressier, *Dépenses de premier établissement et d'entretien concernant les fleuves, rivières et canaux*. — V. aussi l'étude de M. Caméré, publiée lors du congrès de navigation intérieure de 1889.

17. — Des collèges ou corporations de nautes ou bateliers se formèrent sur la Loire, la Seine, le Rhône et la Moselle.

18. — A la suite des invasions barbares, la batellerie fut complètement désorganisée. L'absence de sécurité fut, pendant longtemps, un obstacle presque absolu à la circulation.

19. — Dès que le pouvoir royal eut acquis quelque force, les corporations cherchèrent auprès de lui un point d'appui pour résister aux seigneurs. Elles obtinrent des chartes et régularisèrent ainsi leur organisation; elles purent successivement procéder de la sorte à quelques travaux d'amélioration des cours d'eau qu'elles fréquentaient et réunir, par voie de cotisations et de péage, les ressources nécessaires au fonctionnement de leurs associations.

20. — On signalera particulièrement parmi ces collectivités, la *hanse des marchands de l'eau de Paris* et la *corporation des marchands navigateurs de la Loire*.

21. — L'invention des écluses vers le milieu du XVIe siècle vint apporter à la navigation un nouvel élément de progrès. Henri IV et Sully tentèrent la construction d'un premier canal à point de partage entre la Loire et la Seine; mais l'œuvre demeura inachevée. Elle fut reprise, mais par voie de concession, en 1638, et était accomplie en 1642.

22. — Le succès de cette première tentative fit naître de nombreux projets et les demandes de concession se multiplièrent. En 1666 Riquet obtint la concession du canal du Midi qui resta pendant longtemps l'œuvre capitale du réseau français. Divers autres projets furent successivement étudiés; on vit construire sous Louis XV, — toujours par voie de concession emportant autorisation de percevoir des péages, — les canaux du Loing et de Saint-Quentin à Chauny. Enfin, sous Louis XVI, furent concédés les canaux du Charolais (aujourd'hui canal du Centre), de Bourgogne et de Franche-Comté (aujourd'hui canal du Rhône au Rhin). Diverses améliorations avaient été également apportées aux conditions de navigabilité des cours d'eau naturels.

23. — Presque tous les travaux de navigation intérieure furent interrompus par la Révolution. D'autre part, en prononçant l'abolition des droits féodaux, l'Assemblée constituante supprima sans indemnité les droits de péage, sous quelque dénomination qu'ils fussent perçus, à l'exception « des droits concédés pour dédommagement et condition de construction de canaux, ports et autres ouvrages d'art (Décr. 15 mars 1790, art. 15). Ces derniers droits furent déclarés rachetables par l'Assemblée législative (Décr. 25 août 1792, art. 8).

24. — La Convention, plus radicale, frappa d'abolition tous les droits de péage sans exception (Décr. 17 juill. 1793). Mais on reconnut peu après que les lois de 1792 et de 1793 ne visaient que les péages appartenant aux seigneurs et que les péages non seigneuriaux pouvaient continuer à subsister. En fait, la perception des taxes de péage se continua sur les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing, confisqués au profit de l'Etat, et sur un certain nombre d'autres canaux, sans que cette mesure fût toutefois générale.

25. — Les péages sur les fleuves et rivières étaient complètement supprimés; mais aucune ressource n'étant créée pour l'entretien de ces voies navigables, elles restèrent à l'état d'abandon.

26. — Quant aux canaux, l'administration en fut d'abord placée dans les mains de l'agence des domaines nationaux, de 1791 à 1798 (Décr. 19 août 1791). De 1798 à 1807, elle fut confiée à une régie dans laquelle le gouvernement était intéressé.

27. — Lorsque l'on put se mettre à l'œuvre, le gouvernement se préoccupa de se procurer les fonds nécessaires pour l'établissement d'un droit de navigation intérieure. Tel fut l'objet de la loi du 30 flor. an X qui posait le principe de la spécialisation des taxes en disposant « que les produits des droits formeraient des masses distinctes et que l'emploi en serait fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière sur lesquels la perception aurait été faite ».

28. — De 1789 à 1814, cette spécialisation ne fut pas observée comme elle l'aurait dû être et l'entretien des voies navigables s'en ressentit. Quant aux nouvelles constructions, il y fut pourvu au moyen des ressources générales du budget.

29. — Le système de la spécialisation des recettes fut, sauf quelques exceptions, véritables anomalies, abandonné par la Restauration. Les péages étaient maintenus sur les voies navigables; mais les produits devaient en être versés sans affectation dans les caisses du Trésor. Les travaux neufs reçurent une assez sérieuse impulsion par le système des *emprunts soumissionnés*, emprunts dont le remboursement et les intérêts étaient gagés au moyen des produits à retirer des péages projetés sur les voies à construire (V. *suprà*, v° *Canal*, n. 63). Quelques concessions, soit de construction et d'exploitation, soit d'exploitation seule, furent également consenties.

30. — Le régime des emprunts soumissionnés, comme celui des concessions, avait l'inconvénient de faire participer les constructeurs à la fixation des tarifs. Exorbitants, ces tarifs devinrent bientôt un obstacle à la navigation. Aussi le Gouvernement de juillet obtint-il des Chambres le vote de la loi du 29 mai 1845 qui l'autorisait à exproprier les compagnies pour cause d'utilité publique et à racheter des droits dont l'exercice était devenu inconciliable avec les intérêts généraux du pays.

31. — Sous le second Empire, on abandonna de plus en plus le système consistant à demander aux produits mêmes des voies navigables les ressources pour solder les dépenses qu'elles nécessitaient. La spécialité des taxes disparaît aussi; l'Etat absorbe cette branche de l'activité nationale et la considère comme rentrant normalement dans ses attributions exclusives.

32. — Sous la troisième République, l'état des finances ne permit pas de donner de prime abord une grande impulsion aux travaux de navigation. C'est à l'aide d'avances remboursables consenties par les intéressés que le Gouvernement put entreprendre, en 1874, la construction du canal de l'Est destiné à relier les voies navigables interceptées par la nouvelle frontière. — V. *suprà*, v° *Canal*, n. 67.

33. — En 1878, la situation financière s'étant considérablement améliorée, un programme général des travaux qu'il paraissait utile d'entreprendre fut dressé par ordre du Gouvernement. Sans renoncer à solliciter le concours des intéressés, l'Etat se disposa à réaliser ce programme, principalement à l'aide de ses propres ressources. Une loi du 11 juin 1878 rendue en prévision des importants travaux projetés avait d'ailleurs créé un nouveau type de rentes 3 0/0 amortissables par annuités et les fonds procurés grâce à cet emprunt devaient servir à la réalisation du programme.

34. — C'est dans ces conditions qu'intervint la loi du 5 août 1879, dite loi de classement : cette loi a divisé les voies navigables du territoire en lignes principales et en lignes secondaires. Les premières sont administrées par l'Etat; les autres peuvent être concédées avec ou sans subvention, pour un temps limité, à des associations ou à des particuliers. Les lignes principales doivent avoir au moins les dimensions suivantes :

Mouillage (1)	2^m
Largeur des écluses	$5^m,20$
Longueur utile des écluses	$38^m,50$
Hauteur libre sous les ponts	$3^m,70$

(1) Le mouillage est la profondeur d'eau minima que l'on trouve dans le cours d'eau. Le tirant d'eau est l'enfoncement que peut présenter le bateau. Le tirant d'eau est donc inférieur au mouillage de l'épaisseur de la tranche d'eau qui est nécessaire sous la quille pour la flottaison du bateau, soit environ $0^m,20$.

Il ne peut être dérogé à cette règle que par mesure législative.

35. — La loi du 5 août 1879 prévoyait en outre le rachat des voies navigables concédées. Enfin la loi du 8 juill. 1898 a racheté le canal du Midi et le canal latéral à la Garonne.

36. — Durant les vingt dernières années, l'administration a poursuivi, d'une façon plus ou moins active suivant l'état des finances, la réalisation du programme de 1879 appelé également programme Freycinet. La situation budgétaire étant devenue moins favorable, l'intervention des intéressés, soit sous forme de subsides, soit sous forme d'avances remboursables, avec et le plus souvent sans intérêts, a été plus fréquemment sollicitée. D'autre part, comme on le verra plus loin, les droits de navigation ont été supprimés en 1880.

37. — Au cours de l'année 1900, une enquête a été ouverte par le ministre du Commerce auprès des Chambres de commerce et autres corps consultatifs similaires en vue de recueillir les éléments d'un nouveau programme complémentaire d'amélioration de notre réseau de navigation intérieure. Le ministre des Travaux publics à qui seul appartient l'initiative de saisir, le cas échéant, le parlement de ce nouveau programme a, de son côté, fait étudier un programme qui, sous forme de projet de loi, a été soumis à la Chambre des députés.

38. — Actuellement le réseau navigable de la France, effectivement fréquenté, présente en nombre rond un développement de 7,400 kil. de fleuves et rivières et de 4,850 kil. de canaux. La longueur des voies navigables remplissant les conditions définies par la loi du 5 août 1879 (V. *suprà*, n. 34) est passée de 1,459 kil. en 1879 à 4,715 kil., dont 646 kil. de canaux entièrement neufs. Le poids total des marchandises transportées sur les rivières et les canaux, qui était en 1878 de 20 millions de tonnes, a dépassé 32 millions de tonnes en 1898.

CHAPITRE II.

DES DIFFÉRENTS GENRES DE NAVIGATION.

Section I.

Navigation maritime.

39. — Aux termes du décret du 16 mars 1852 (art. 1), la navigation est dite *maritime* sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et, jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer.

40. — Cette disposition ne doit pas cependant être entendue d'une façon générale. La navigation réputée maritime quant à l'un des effets de cette déclaration peut ne point l'être quant aux autres; pour procéder par voie d'exemple, la navigation, maritime au point de vue de l'acquisition des droits à une pension de demi-solde, peut se trouver encore soumise aux règlements fluviaux. — V. aussi *infrà*, v° *Pêche fluviale*, n. 1 et s.

41. — Ce fait s'explique facilement puisque la limite en amont de laquelle les règlements sur la navigation maritime à vapeur font place aux règlements sur la navigation fluviale à vapeur est déterminée (Décr. 4 mars 1890) par le premier obstacle de fait qui s'oppose au passage des navires de mer à vapeur, obstacle qu'on rencontre généralement bien en aval de la limite de l'inscription maritime.

42. — Il est à noter, d'autre part, que la loi du 24 déc. 1896 sur l'inscription maritime ne donne nullement une définition de la navigation maritime en elle-même, mais bien de la navigation maritime *professionnelle* envisagée au point de vue du classement des inscrits. Les catégories visées par l'art. 3 de cette loi ne sont donc point *a priori* exclues de la navigation maritime.

43. — Ainsi il est manifeste que bien que ledit article exclue de l'inscription maritime ceux qui naviguent à bord des bâtiments de plaisance (sauf le personnel salarié antérieurement inscrit et affecté à la conduite de ces bâtiments), la navigation de plaisance peut parfaitement avoir le caractère de navigation maritime.

44. — Pareillement la navigation ayant pour objet l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime ou de propriétés riveraines, agricoles ou industrielles (lorsqu'elle ne

constitue pas une industrie de transport), n'est point une navigation professionnelle soumise au rôle d'équipage; mais ce n'en est pas moins, dans certains cas, une navigation maritime.

45. — Toutes les décisions judiciaires qui ont déclaré maritime telle ou telle partie de cours d'eau doivent donc être appréciées en tenant soigneusement compte de la question que le juge avait à trancher et en limitant à l'objet du débat la partie de la déclaration. Et spécialement il ne faut pas oublier que les arrêts cités s'appuient explicitement sur le texte du décret de 1852, qui a eu spécialement en vue la réglementation du rôle d'équipage, et qu'ainsi ils ont été rendus dans des espèces où il s'agissait uniquement d'examiner si la navigation comportait obligation de se munir du rôle d'équipage. — V. aussi *suprà*, v^{is} *Bateau*, n. 199 et s., *Capitaine de navire*, n. 104 et s.

46. — Jugé que la navigation exercée sur un étang qui a été mis en communication avec la mer et dont les eaux saumâtres ou salées sur divers points, sont peuplées en partie de poissons d'eau salée constitue une navigation maritime, alors même que cet étang reçoit des eaux douces et sans qu'il y ait à distinguer si sa communication avec la mer est directe ou indirecte, naturelle ou artificielle, si les eaux sont plus ou moins profondes, ni enfin si cet étang fait partie du domaine public, ou constitue au contraire une propriété communale ou privée. — Cass., 10 déc. 1853, Moura, [S. 60.1.388, *ad notam*, D. 53.5.321]; — 9 mars 1860, Darboullé, [S. 60.1.388, P. 61.903, D. 61.1.94] — Toulouse, 14 juin 1860, Darboullé, [S. 60.2.363, P. 61.903, D. 62.2.6] — Montpellier, 5 mars 1855, Bompard, [S. 60.1.388, *ad notam*]

47. — ... Qu'il n'y a pas à rechercher si la salure des eaux est continue. — Cass., 12 juill. 1862, Mignard, [S. 63.1.168, P. 63.689, D. 62.1.552]

48. — ... Non plus qu'à se préoccuper de savoir si les plantes et les poissons qui se trouvent dans l'étang ne vivraient pour la plupart que dans les eaux douces. — Cass., 1er févr. 1861, Prat, [S. 61.1.465, P. 61.903, D. 61.1.140]

49. — Enfin la question de savoir si l'étang considéré se trouve, ou non, dans les limites de l'inscription maritime n'a pas non plus à être prise en considération. C'est ce qui a été décidé pour l'étang de Mauguio. — Même arrêt.

50. — Par contre, la navigation exercée sur un étang qui n'a aucune communication naturelle avec la mer et n'y communique artificiellement au moyen d'un canal que pour y déverser les eaux douces qui le baignent, sans que cette communication artificielle puisse amener la moindre quantité d'eau salée dans l'étang, ne doit pas être considérée comme une navigation maritime soumise à l'obligation du rôle d'équipage. — Cass., 4 mai 1861, L'adm. de la Marine, [S. 61.1.561, P. 61.907, D. 61.1.238]

51. — Au surplus, il appartient souverainement aux juges du fait de décider, au point de vue du caractère de la navigation et de l'obligation du rôle d'équipage, si les eaux d'un étang sont salées : leur appréciation à cet égard échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 12 juill. 1862, précité.

52. — Ajoutons que les décisions précédentes n'ont été citées que pour préciser les distinctions spécifiées en matière de navigation maritime. Les règles, qu'elles posent, quant au principe de l'obligation du rôle d'équipage, ne seraient plus en harmonie avec la nouvelle législation résultant des lois du 24 déc. 1896 et du 20 juill. 1897.

53. — A un point de vue tout autre, il n'est point porté atteinte aux lois fiscales qui régissent la navigation maritime par les actes portant fixation des limites du fleuve et de la mer. C'est ainsi que, dans cet ordre d'idées, le parcours de Nantes à Saint-Nazaire a été considéré comme constituant, dans toute son étendue, une navigation intérieure. — Cass., 11 févr. 1887, Adm. des contrib. indir., [S. 87.1.240, P. 87.1.561, D. 87.1.459] — Rennes, 18 févr. 1886, Mêmes parties, [S. 86.2.85, P. 86.1.466] — Angers, 26 janv. 1888, Adm. des contrib. dir., [S. 88.2.118, P. 88.1.693, D. 88.5.542]

54. — Jugé, de même, que le transport des marchandises par bateau entre Cette et Marseille en suivant le canal du Midi et le canal du Rhône à Cette est un simple transport fluvial bien que l'itinéraire traverse l'étang de Thau qui communique avec la mer et dont les eaux sont salées. — Montpellier, 12 févr. 1891, Ganivenq, [D. 93.2.94]

55. — La question de savoir quelle autorité exerce les droits de police sur les eaux parcourues n'est pas non plus de décision souveraine en pareille matière ; ce serait une grave erreur de croire que la navigation maritime ne peut être pratiquée que dans les eaux où s'exerce l'autorité du ministre de la Marine.

56. — Ainsi, on doit considérer comme maritimes les parties de fleuves affluant directement ou indirectement à la mer, dont les eaux sont salées et subissent l'action de la marée, alors surtout qu'elles se trouvent comprises en deçà des limites tracées par les règlements sur l'inscription maritime : peu importe que la police de la navigation soit, ou non, dans cette partie du cours d'eau, soumise à l'autorité préfectorale. — Rouen, 4 mai 1880, Levigoureux, [D. 81.2.121]

57. — Autre exemple : le décret du 20 nov. 1893 déclare les règles relatives à l'éclairage des navires de mer applicables aux fleuves et rivières, même situés en amont de la limite fixée par le décret du 4 mars 1890 pour ceux de ces cours d'eau isolés du réseau général. Voilà donc une règle spéciale à la navigation maritime qui reçoit son application sur des cours d'eau où la navigation présente manifestement un autre caractère.

58. — Pour nous résumer, nous dirons que la navigation maritime ne peut faire l'objet d'une définition absolue et catégorique. Telle circonstance imprime, en effet, le caractère maritime alors que, par ailleurs, la navigation reste fluviale. Est considérée comme maritime au point de vue de l'application des prescriptions relatives au rôle d'équipage toute navigation rentrant dans les conditions définies par le décret du 19 mars 1852. En matière de règlements de police, les limites d'application varient avec les règlements eux-mêmes; il en est de différentes pour les abordages, pour l'éclairage, pour les appareils à vapeur, etc.

59. — C'est d'ailleurs la nature de la navigation qui donne au navire son véritable caractère. Ainsi, la qualité de bâtiment de mer ne résulte pas de la destination donnée à l'origine par le propriétaire ou le constructeur du navire, non plus que des mesures prises à ce moment, mais bien de l'affectation que le navire a réellement reçue et de la nature de la navigation qu'il effectue. — Cass., 22 juill. 1896, Fichet, [S. et P. 97.1.81, D. 96.1.560]; — 27 janv. 1896, Rambaut, [D. 96.1.182] — V. aussi Cass., 7 avr. 1874, Tailliez Bourbon, [S. 74.1.205, P. 74.51] — Montpellier, 12 févr. 1891, précité. — De Valroger, *Dr. marit.*, t. 1, n. 9; Lyon-Caen et Renault, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1606; Desjardins, *Dr. comm. mar.*, t. 1, n. 93 et s. — V. *infrà*, v° *Navire*, n. 1 et s.

60. — Nous n'avons pas à revenir ici sur les différentes espèces de navigation maritime : *long cours, cabotage et bornage.* Nous renvoyons à cet égard, *suprà*, v^{is} *Cabotage, Marine marchande*, n. 56, 67 et s.

61. — Jugé que si la loi du 30 janv. 1893, art. 1, a substitué aux anciennes classes de navigation (long cours, grand et petit cabotage) trois classes nouvelles (long cours, cabotage international et cabotage français), cette disposition ne peut avoir d'effet qu'en ce qui concerne l'objet de ladite loi, principalement le droit aux primes de navigation; qu'elle a laissé subsister l'ancienne classification pour tous autres objets. — Cass., 18 juill. 1898, Admin. des douanes, [S. et P. 1900.1.349]

Section II.

Navigation fluviale.

62. — La définition de la navigation fluviale étant corrélative de celle de la navigation maritime ne peut, elle non plus, faire l'objet d'une définition générale. Evidemment est fluviale toute navigation non maritime et là aussi peuvent se manifester les diversités de régime que nous avons déjà eu l'occasion de signaler.

63. — Mais il n'y a pas là plusieurs genres de navigation; la distinction qui existait, comme nous le verrons plus loin, du temps des droits de navigation entre les rivières et canaux assimilés aux rivières, d'une part, et d'autre part entre les canaux et rivières assimilés aux canaux, n'a plus aujourd'hui de raison d'être.

64. — Toutefois les règles de police ne sont pas les mêmes sur toutes les natures de voies navigables ; nous aurons à y revenir plus loin.

CHAPITRE III.

RÈGLES AUXQUELLES EST SOUMISE LA NAVIGATION MARITIME.

Section I.

Mesures préalables à la mise en circulation du navire.

§ 1. *Pièces et documents dont le navire doit être pourvu.*

65. — I. *Rôle d'équipage*. — La loi du 3 brum. an IV avait subordonné l'exercice de la navigation à l'obligation de l'inscription sur les matricules des gens de mer avec toutes les charges et obligations qui en découlent.

66. — Puis le décret-loi du 19 mars 1852 obligea tout bâtiment ou embarcation exerçant une navigation maritime à se munir d'un rôle d'équipage. Ce rôle devait surtout servir à constater les mouvements de tout inscrit embarqué et à établir les droits de l'Etat et de la Caisse des invalides à l'égard du personnel marin et réciproquement.

67. — Ce système conduisait à des abus : il concédait à toute personne exerçant des navigations accessoires ou d'agrément les faveurs de l'inscription et de la demi-solde. Diverses restrictions avaient, il est vrai, été apportées par des décrets et des circulaires; mais ces modifications au décret-loi de 1852 manquaient de base légale. Aussi un nouvel état de choses a-t-il été institué par la loi du 20 juill. 1897 (V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 7 et s.). Le but de cette loi a été de réprimer les abus et les fraudes de la navigation fictive, de manière à réserver les avantages de l'inscription maritime aux marins exerçant effectivement leur profession.

68. — Le rôle d'équipage, rendu obligatoire par l'art. 1, Décr.-L. 19 mars 1852 pour tous les bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, n'est plus, aux termes de la nouvelle législation, délivré aux bâtiments et embarcations employés, soit à une navigation d'agrément, soit à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime et de propriétés agricoles ou industrielles riveraines dudit domaine, non plus qu'aux chalands, pontons et autres engins flottants exclusivement affectés aux entreprises industrielles dans les eaux maritimes. Dans la navigation d'agrément, il est délivré un permis de navigation de plaisance; et dans celle qui se rapporte à l'exploitation de parcelles du domaine public, de propriétés particulières ou d'entreprises industrielles, un permis de circulation (L. 20 juill. 1897, art. 1). — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 32 et s. — Le remplacement du rôle d'équipage par le permis soit de navigation soit de circulation a surtout eu pour objet de supprimer à une certaine catégorie de personnes les avantages qu'ils possédaient autrefois en matière de pensions maritimes.

69. — *Quid* des embarcations désignées sous le nom général d'embarcations de servitude qui ne sortent jamais des ports? Les termes très-généraux de la loi astreignent ces bateaux comme les autres à se munir d'un permis de navigation ou de circulation.

70. — La distance maxima que peuvent parcourir les embarcations affectées à une exploitation ne saurait évidemment être fixée d'avance; il importe cependant qu'il n'y ait pas là une concurrence déguisée faite à la navigation de cabotage ou de bornage. La circulaire du 26 juill. 1898 s'est efforcée de tracer les règles permettant de distinguer de la navigation de transport l'exploitation telle que l'a entendue l'art. 1 de la loi. Pour qu'il y ait seulement exploitation, il faut que les transports effectués s'appliquent, soit aux produits mêmes de l'établissement industriel ou agricole portés au point abordable le plus rapproché, soit inversement aux matières premières, instruments, personnel ouvrier, et qu'il y a lieu de conduire de ce point à l'établissement pour fournir à l'entreprise les éléments de travail dont elle a besoin. Il faut, en un mot, que ces opérations de navigation restent une condition d'exercice de la profession industrielle ou agricole.

71. — Certaines personnes peuvent naviguer sur mer tout en n'ayant pas le droit de réclamer les avantages que leur eût conférés le rôle d'équipage. Tel est le cas de certains pêcheurs, ostréiculteurs, boucholeurs; toutefois ceux-ci jouiraient du bénéfice du rôle si leur navigation présentait le caractère d'une sérieuse entreprise maritime (Circ. min. Mar. 26 juill. 1898).

72. — Au point de vue spécial de la délivrance ou du refus du rôle d'équipage, on ne doit pas considérer comme exerçant une navigation maritime les chalands, gabarres et autres embarcations similaires que la circulaire du 26 juill. 1898 qualifie de récipients à matériaux, incapables de se déplacer eux-mêmes. Mais, si ces embarcations avaient réellement à affronter les dangers de la mer, elles pourraient être considérées comme effectuant une navigation maritime : il en serait de même des dragues opérant au large, des allèges qui vont, dans les rades de certains ports, décharger les navires d'un tirant d'eau trop considérable pour venir à quai.

73. — Le caractère maritime de la navigation étant établi, il y a lieu de rechercher à quelle catégorie elle appartient : long cours, bornage ou cabotage. Nous remarquerons seulement ici que la loi du 24 déc. 1896 sur l'inscription maritime a reconnu aux navigateurs des avantages plus ou moins considérables, suivant qu'ils se livrent à une navigation plus ou moins dangereuse.

74. — Ainsi dans les *eaux abritées*, la navigation n'est admise à compter que pour moitié de sa durée effective en vue de la demi-solde. La circulaire du 17 août 1897 a, dans son commentaire de l'art. 6, donné une définition des eaux abritées.

75. — Constitue le débarquement prévu et puni par l'art. 5, Décr. 19 mars 1852 (V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 50), le fait d'avoir employé à terre, sans intervention de l'autorité, au service d'une autre personne, un individu inscrit au rôle d'un bâtiment. — Cass., 4 nov. 1898, Fristel et autres, [S. et P. 1901.1.37, et la note de M. J.-A. Roux]

76. — II. *Pièces accessoires*. — Aux termes de l'art. 226, C. comm., le capitaine est tenu d'avoir à bord : l'acte de propriété du navire; l'acte de francisation; les connaissements et chartes-parties; les procès-verbaux de visite, les acquits de paiement ou à caution des douanes.

77. — A cette nomenclature, il faut encore ajouter le certificat de jaugeage. Nous n'avons pas à entrer à ce sujet dans des explications détaillées. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 99 et s., et *infrà*, v° *Navire*, n. 92 et s.

§ 2. *Visite du navire. Police sanitaire.*

78. — Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire (C. comm., art. 225; V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 78 et s., 285 et s.). Une commission spéciale doit formuler des propositions au sujet du nombre maximum de passagers à admettre sur le navire. Ce nombre est, sur le vu desdites propositions, fixé par le préfet maritime. La Commission de surveillance des bateaux à vapeur n'a aucunement à intervenir dans la question, indépendante de celles que peut soulever le contrôle de l'appareil moteur (Circ. min. Trav. publ., 25 juin 1896).

79. — Les prescriptions relatives au service sanitaire maritime ont été formulées dans le décret du 4 janv. 1896. — V. *infrà*, v° *Police sanitaire*.

§ 3. *Constatation des qualités nautiques du navire et de la capacité de ceux qui sont appelés à le diriger. Constitution de l'équipage.*

80. — V. *suprà*, v^is^ *Affrètement*, n. 282 et s.; *Capitaine de navire*, n. 16 et s., 285 et s.; *Gens de mer*, n. 61 et s.; *Marine marchande*, n. 67 et s.

Section II.

Mesures de sécurité et de police.

81. — Les mesures de sécurité et de police auxquelles est subordonné l'exercice de la navigation maritime peuvent avoir trait, soit à la conduite de l'appareil moteur, soit à la manœuvre même du navire. Dans la première catégorie se placent les prescriptions relatives aux appareils à vapeur placés à bord des bateaux; dans la seconde, celles qui sont édictées en vue de prévenir les abordages.

§ 1. *Appareils à vapeur placés à bord des bateaux naviguant dans les eaux maritimes.*

1° *Conditions auxquelles doivent satisfaire les appareils.*

82. — Nous avons déjà rencontré la question, *suprà*, v° *Bateau*, n. 550 et s.; mais depuis la rédaction de cet article est in-

tervenu le décret du 1er févr. 1893, qui a apporté un certain nombre de modifications dans la matière, modifications déjà indiquées sommairement, *suprà*, v° *Machine à vapeur*, n. 184 et s.

83. — Aucune modification n'a été apportée quant à la sphère d'application du nouveau règlement. Sont donc soumis, au point de vue qui nous occupe, aux prescriptions relatives à la navigation maritime les bateaux naviguant en mer, sur les étangs d'eau salée et dans la partie maritime des fleuves en aval de la limite déterminée par le décret du 4 mars 1890.

84. — La limite d'application des règlements maritimes et des règlements fluviaux à la navigation à vapeur ont été fixés : pour la Seine, au pont métallique de Rouen ; pour l'Orne, à la passerelle du chemin de fer de l'Ouest, à Caen ; pour la Vilaine, au pont de Saint-Nicolas, à Redon ; pour la Loire, aux ponts de Nantes ; pour la Charente, au pont suspendu de Tonnay-Charente ; pour la Dordogne, au pont en maçonnerie de Libourne ; pour la Garonne, au pont en maçonnerie de Bordeaux ; pour l'Adour, au pont de Saint-Esprit ; pour le Rhône, au pont d'Arles au faubourg de Trinquetaille.

85. — Aucune modification n'est apportée non plus quant aux pénalités. C'est toujours la loi du 21 juill. 1856, étudiée *suprà*, v° *Machine vapeur*, qui reste applicable. Toutefois la loi du 18 avr. 1900 est venue supprimer l'art. 5 de cette loi et en a modifié les art. 2, 3, 4, 6 et 7 (1).

86. — Le décret du 1er févr. 1893 a ramené la compétence de l'administration des Travaux publics aux seules questions qui intéressent le fonctionnement des machines et appareils à vapeur placés à bord des bateaux naviguant dans les eaux maritimes. L'autorité maritime a conservé dans ses attributions tout ce qui se rapporte aux conditions de navigabilité et de stabilité des navires, ainsi qu'à la sécurité de la navigation (Circ. min. Trav. publ., 25 juin 1896).

87. — La nomenclature des indications à fournir à l'appui de la demande de permis de navigation, permis dont le principe est maintenu par le décret du 1er févr. 1893, est donnée dans l'art. 2 du décret. Ces pièces sont : 1° le nom du bateau, son port d'armement et son port d'attache ; 2° ses principales dimensions, son tirant d'eau, lège et au maximum de charge, et le déplacement qui ne doit pas être dépassé, exprimé en tonneaux de 1,000 kilogrammes ; 3° les hauteurs de la ligne de flottaison, correspondant au déplacement maximum, rapportées à des points de repère invariablement établis au-dessus de cette flottaison, à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau ; 4° le service auquel le bateau est destiné (transport des passagers ou marchandises, remorquage, etc.) et le genre de navigation qu'il est appelé à desservir (long cours, cabotage, bornage, etc.) ; 5° le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau ; 6° le nom et le domicile du vendeur des chaudières ou l'origine de ces appareils, la nature des matériaux employés pour la construction de leurs diverses parties ; 7° les surfaces de grille et de chauffe et la capacité des chaudières, ainsi que les volumes d'eau et de vapeur dont la somme forme cette capacité ; 8° le numéro du timbre exprimant, en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner ; 9° un numéro d'ordre distinctif par chaque chaudière, si le bateau en porte plusieurs ; 10° le nombre et la définition des soupapes de sûreté ; 11° le système des machines et leur puissance en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde, indiqués sur les pistons ; 12° les dispositions générales de l'appareil moteur ; 13° s'il y a lieu, le nombre, la capacité et le timbre des récipients de vapeur placés à bord. La demande doit être accompagnée d'un dessin détaillé et coté des chaudières et des soupapes de sûreté, et d'un plan d'ensemble du bateau, figurant les soutes à marchandises et à charbon, avec indication de leur capacité, et les aménagements affectés aux passagers. Elle est envoyée par le préfet à la commission de surveillance compétente, conformément à l'art. 35 du décret.

88. — Le mécanisme des formalités (visite et essai) est ici (art. 4, 5 et 6, Décr. 1er févr. 1893) le même que celui qui est exposé, *suprà*, v° *Bateau*, n. 351 et s., 543 et s., en parlant du décret du 9 avr. 1883 relatif à la navigation fluviale à vapeur. Disons simplement qu'après l'avis de la commission de surveillance, le permis de navigation est accordé, ajourné ou refusé, sauf recours, dans les deux derniers cas, au ministre des Travaux publics (Décr. 1er févr. 1893, art. 7).

89. — Le permis reproduit, après vérification, les énonciations que contenait la demande (*Ibid.*, art. 8).

90. — Le permis de navigation cesse d'être valable et doit être renouvelé, soit en cas de changement de nature à faire modifier les énonciations portées au permis, soit en cas d'inobservation, par le fait du propriétaire, des prescriptions relatives aux épreuves périodiques. Le renouvellement du permis a lieu dans les mêmes formes que sa délivrance ; toutefois l'essai préalable prévu par l'art. 5, Décr. 1er févr. 1893, peut ne pas être renouvelé.

91. — Les dispositions anciennes relatives au renouvellement du permis, à sa suspension ou à sa révocation sont reproduites dans les art. 9 et 10 du décret de 1893.

92. — L'art. 11 règle, de même que l'ordonnance de 1846, le cas où le bateau a été construit et mis en état de naviguer ailleurs que dans son port d'armement. — V. *suprà*, v° *Bateau*, n. 547.

93. — Avant toute mise en service, la chaudière à vapeur est soumise à une double épreuve : l'une chez le constructeur par le service de la surveillance des appareils à vapeur ; l'autre, à bord, par les soins de la commission de surveillance (Décr. 1er févr. 1893, art. 12).

94. — L'épreuve à bord est renouvelée périodiquement, de manière que l'intervalle entre deux épreuves consécutives ne soit pas supérieur à une année. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire doit lui-même demander l'épreuve. Elle est renouvelée également : 1° lorsque la chaudière ou une partie de la chaudière a subi des changements ou des réparations notables ; 2° lorsque, par suite d'une nouvelle installation, d'un chômage prolongé ou d'un incident quelconque, il y a lieu d'en suspecter la solidité. Le propriétaire est tenu d'aviser le préfet de toute circonstance de nature à motiver une épreuve exceptionnelle. La commission de surveillance dont il sera parlé plus loin peut, au besoin, en provoquer une d'office. Dans l'un et l'autre cas, le préfet statue sur les propositions de la commission de surveillance, le propriétaire entendu, sauf recours au ministre. Le renouvellement a lieu par les soins de la commission de sur-

(1) La loi du 18 avr. 1900 n'ayant pu trouver place dans aucun des articles précédemment parus dans ce Répertoire, nous croyons devoir, bien qu'elle ne vise pas spécialement les appareils placés à bord des bateaux, en donner le texte.

ART. 1er. — L'art. 5, L. 21 juill. 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, est abrogé.

Les art. 2, 3, 4, 6 et 7 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — Est puni d'une amende de 50 à 500 fr. tout fabricant qui a livré un récipient à vapeur sans que ledit récipient ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements.

« *Art. 3.* — Est puni d'une amende de 25 à 500 fr. quiconque a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sur lesquels ne seraient pas appliqués les timbres constatant qu'ils ont été soumis aux épreuves et vérifications prescrites par les règlements d'administration publique.

Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire à une chaudière ou à un récipient à vapeur des changements ou réparations notables, a fait usage de l'appareil modifié ou réparé sans en avoir donné avis au préfet, ou sans qu'il ait été soumis de nouveau, dans le cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondant au numéro du timbre dont il est frappé.

« *Art. 4.* — Est puni d'une amende de 25 à 500 fr. quiconque a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans avoir fait la déclaration exigée par les règlements d'administration publique.

« L'amende est de 100 à 1,000 fr. si l'appareil dont il a été fait usage sans déclaration préalable n'est pas revêtu des timbres mentionnés à l'article précédent.

Art. 6. — Quiconque, après avoir fait la déclaration prescrite, fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans s'être conformé aux prescriptions des règlements, en ce qui concerne les appareils de sûreté, est puni d'une amende de 25 à 200 fr. Est puni de la même peine quiconque continue à faire usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur, alors que les appareils de sûreté et les dispositions du local ont cessé de satisfaire aux prescriptions réglementaires.

« *Art. 7.* — Le chauffeur ou le mécanicien qui a fait fonctionner une chaudière ou un récipient à vapeur à une pression supérieure au degré indiqué sur le timbre, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté est puni d'une amende de 25 à 500 fr. et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois.

« Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article est puni d'une amende de 100 à 1,000 fr., et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois. »

ART. 2. — Les contraventions aux règlements sur la police des appareils et bateaux à vapeur, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales par la loi du 21 juill. 1856, sont punies d'une amende de 16 à 100 fr.

Les peines édictées par l'art. 20, L. 21 juill. 1856, sont applicables si les contraventions prévues au paragraphe précédent ont occasionné des blessures ou la mort d'une ou de plusieurs personnes.

ART. 3. — Le tribunal peut, en cas de récidive, indépendamment de l'élévation de peine prévue par l'art. 19, L. 21 juill. 1856, ordonner, aux frais du contrevenant, l'affichage du jugement et des insertions dans les journaux.

ART. 4. — Sont constatées et réprimées, conformément à la loi du 21 juill. 1856, modifiée par les dispositions qui précèdent, les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage.

ART. 5. — L'art. 643, C. pén., est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

veillance dans le port de laquelle la nécessité en a été constatée (Décr. 1er févr. 1893, art. 13).

95. — L'épreuve consiste à soumettre les chaudières à une pression hydraulique supérieure à celle qui ne doit pas être dépassée dans le service. Pour les chaudières neuves, remises à neuf ou refondues, la surcharge d'épreuve est égale à la pression effective indiquée par le timbre, sans jamais être inférieure à un demi-kilogramme ni supérieure à six kilogrammes. Dans les autres cas prévus par l'art. 13, la surcharge d'épreuve est égale à la moitié de la pression effective indiquée par le timbre, sans jamais être inférieure à un quart de kilogramme ni supérieure à trois kilogrammes (*Ibid.*, art. 14).

96. — La pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière, dont toutes parties doivent être visitées. Le propriétaire fournit le personnel et le materiel nécessaires pour l'épreuve, et en supporte tous les frais (*Ibid.*, art. 15).

97. — La chaudière ou partie de la chaudière éprouvée reçoit un timbre indiquant en kilogrammes par centimètre carré la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser et faisant connaître la date de l'épreuve (*Ibid.*, art. 16).

98. — L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés, sur tout leur parcours, en dehors du foyer et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés (*Ibid.*, art. 17).

99. — Il n'est apporté aucune modification importante aux prescriptions de l'ordonnance de 1846 relative aux appareils de sûreté. Cependant tout en maintenant l'obligation pour chaque chaudière d'être munie de soupapes, le nouveau décret (*Ibid.*, art. 18, § 3) admet que l'une des soupapes peut être remplacée par une soupape avertisseuse de vingt millimètres environ de diamètre chargée par un poids, placée bien en vue et laissant échapper sa vapeur directement dans la chaufferie dès que la pression de la vapeur dépasse d'un vingtième la même limite.

100. — Une circulaire du ministre des Travaux publics du 22 septembre 1896 détermine les conditions expérimentales dans lesquelles il doit être procédé à l'évaluation de la puissance d'évacuation des soupapes de sûreté.

101. — Les manomètres sont actuellement gradués en kilogrammes (Décr. 1er févr. 1893, art. 19).

102. — En outre, toute chaudière doit être en communication avec deux appareils d'alimentation convenablement installés, pouvant suffire isolément et dont l'un au moins doit fonctionner par des moyens indépendants de la machine motrice du bateau. Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé à l'insertion de chaque tuyau d'alimentation. Lorsque plusieurs corps de chaudière sont en communication, l'appareil de retenue est obligatoire pour chacun d'eux (*Ibid.*, art. 20).

103. — Chaque corps de chaudière est muni d'un appareil d'arrêt de vapeur (soupape, valve, robinet, etc.), placé autant que possible à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même (*Ibid.*, art. 21).

104. — Une importante prescription a été édictée par l'art. 22 : « Toute paroi de chaudière en contact, par une de ses faces, avec la flamme, doit être baignée par l'eau sur la face opposée. Le plan d'eau doit être maintenu à un niveau de marche tel qu'il soit à une hauteur moyenne de quinze centimètres au moins au-dessus du point pour lequel la condition précédente cesserait d'être satisfaite dans la position normale du navire. Cette hauteur peut toutefois être réduite jusqu'à dix centimètres pour les chaudières de petite dimension, sur l'avis de la commission de surveillance. Le niveau ainsi déterminé est indiqué d'une manière très-apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'art. 23 ci-après. Les prescriptions énoncées au paragraphe précédent du présent article ne s'appliquent point : 1° aux surchauffeurs de vapeurs distincts de la chaudière; 2° à des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminée qui traversent le réservoir de vapeur en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion; 3° aux générateurs dits « à petits éléments »; 4° aux générateurs dits « à production de vapeur instantanée ».

105. — De nouvelles obligations ont été imposées en ce qui concerne les récipients placés à bord des bateaux (V. *suprà*, v° *Bateau*, n. 387 et s.). Sont soumis aux épreuves, conformément aux art. 12, 13, 14, 15 et 16, les récipients, de formes diverses, d'une capacité de plus de cent litres, qui reçoivent de la vapeur empruntée à un générateur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective notable. Toutefois, la surcharge d'épreuve est égale à la moitié de la pression maximum à laquelle l'appareil doit fonctionner, sans que cette surcharge puisse excéder quatre kilogrammes par centimètre carré. Sont assimilés aux récipients les chaudières dans lesquelles la vaporisation est obtenue, non par le chauffage à feu nu, mais au moyen de réactions chimiques ou d'autres sources de chaleur ne produisant jamais que des températures modérées, ainsi que les réservoirs dans lesquels de l'eau à haute température est emmagasinée à l'effet de fournir ensuite un dégagement de vapeur ou de chaleur, quel qu'en soit l'usage (*Ibid.*, art. 24).

106. — Les récipients sont munis d'une soupape de sûreté réglée pour la pression indiquée par le timbre, à moins que cette pression ne soit égale ou supérieure à celle fixée pour le générateur qui l'alimente. Cette soupape doit suffire à maintenir, pour tous les cas, la vapeur dans le récipient à un degré de pression qui n'excède pas de plus d'un dixième la limite du timbre. Elle peut être placée, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient (*Ibid.*, art. 25).

107. — Il n'a été apporté aucune modification importante aux prescriptions relatives aux installations intérieures des bateaux à vapeur non plus qu'aux mesures de sécurité à prendre en ce qui concerne spécialement les passagers. C'est au préfet maritime — et non à la commission de surveillance — à fixer le nombre maximum des passagers qui peuvent être embarqués à bord des bateaux (Circ. min. Trav. publ., 25 juin 1896).

108. — La surveillance administrative est exercée, comme autrefois, par une commission présidée par l'ingénieur en chef du port et dont les membres sont nommés par le ministre. L'action de la commission s'étend à tous les navires présents dans le port (Décr. 1er févr. 1893, art. 35 et 36; Circ. min. Trav. publ., 15 mars 1893). — V. *suprà*, v° *Machine à vapeur*, n. 203 et 204.

109. — Les visites des bateaux à vapeur par la commission de surveillance n'ont plus lieu que tous les ans; elles sont mentionnées à leur date sur le permis de navigation dont le capitaine doit toujours être muni (Décr. 1er févr. 1893, art. 36 et s.).

110. — Sur les propositions de la commission, le préfet peut suspendre ou même retirer le permis de navigation (*Ibid.*, art. 39). Les dispositions en vigueur en pareil cas sont identiques à celles qui dérivent du décret du 9 avr. 1883 pour la navigation fluviale à vapeur et qui sont exposés *suprà*, v° *Bateau*, n. 480 et s.

111. — Le propriétaire ou chef d'entreprise qui continue de faire naviguer un bateau à vapeur dont le permis a été suspendu ou retiré en vertu des règlements, encourt une amende de 400 à 4,000 fr. et peut être condamné en outre à un emprisonnement d'un mois à un an (L. 21 juill. 1856, art. 9).

112. — Les règles de la complicité sont applicables en matière d'infractions à la loi du 21 juill. 1856. — Cass., 21 juin 1895, Delage, [S. et P. 95.1.528, D. 95.1.439] — Punies de peines correctionnelles, ces infractions rentrent en effet dans la catégorie de ce que l'on appelle parfois les *délits contraventionnels* lesquels, bien que se rattachant quant au fait coupable lui-même, aux contraventions de simple police, sont néanmoins soumis aux règles applicables aux délits, en ce qui concerne la prescription, la récidive, la tentative, le non-cumul des peines, la complicité, etc.

113. — Mais il ne peut y avoir comme *auteur* de l'infraction que le propriétaire du bateau ou le chef d'entreprise. — Bordeaux, 12 déc. 1894, sous Cass., 21 juin 1895, Delage, [D. 95.1.439]

114. — Le décret du 1er févr. 1893 reproduit, en ce qui concerne la surveillance permanente des bateaux à vapeur naviguant sur mer, les dispositions du décret du 9 avr. 1883 relatif à la batellerie fluviale à vapeur. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Bateau*, n. 481 et s.

115. — Les bateaux acquis ou construits hors de France sont soumis après leur francisation aux dispositions du décret du 1er févr. 1893. Toutefois le ministre des Travaux publics peut sur l'avis de la commission de surveillance et de la commission

centrale des machines à vapeur, prononcer par arrêté l'équivalence entre les formalités accomplies à l'étranger et les formalités prescrites par le décret du 1er févr. 1893 (Décr. 1er févr. 1893, art. 47).

116. — Une circulaire du ministre des Travaux publics en date du 19 déc. 1898 a prévu le cas de bateaux à vapeur affectés alternativement à la navigation fluviale et à la navigation maritime. Elle admet les bateaux à vapeur de cette catégorie, yachts et embarcations de faible tonnage, à la faculté de se pourvoir des deux permis de navigation qui leur sont nécessaires, auprès du préfet du département où est situé soit leur port d'armement, soit le port à partir duquel ils commencent un trajet au cours duquel ils ont à quitter le domaine de la navigation fluviale pour entrer dans celui de la navigation maritime et *vice versa*. La double demande est instruite aux deux points de vue, par la commission de surveillance exerçant son action dans le port. Chacun des deux permis conserve d'ailleurs la portée qui lui est propre. Les mêmes dispositions s'appliquent au renouvellement du permis ainsi qu'aux diverses formalités intéressant la surveillance et prévues par les règlements : épreuves, visites annuelles, etc.

2° *Conduite des appareils.*

117. — Après avoir posé en principe, comme le faisait l'ordonnance de 1846, qu'il doit y avoir à bord de chaque bateau à vapeur un chef mécanicien assisté de tout le personnel nécessaire, le décret du 1er févr. 1893 contient la disposition suivante (art. 28) : Sur tous les bateaux naviguant au long cours et sur ceux naviguant au cabotage dont la machine a une puissance d'au moins 300 chevaux de 75 kilogrammètres par seconde indiqués sur le piston, les fonctions de chef mécanicien ne peuvent être remplies que par un mécanicien de première classe; sur les bateaux naviguant au long cours, il y a au moins un autre mécanicien de première ou de deuxième classe. Sur les bateaux naviguant au cabotage dont la machine est de moins de 300 chevaux et sur ceux naviguant au bornage, les fonctions de chef mécanicien peuvent être remplies par un mécanicien de deuxième classe.

118. — Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrés les brevets des mécaniciens des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux maritimes ont été réglés par un arrêté du ministre des Travaux publics du 2 févr. 1893.

119. — Tout candidat au brevet de mécanicien de deuxième classe doit être âgé d'au moins vingt et un ans. Il doit justifier par la production de certificats : 1° qu'il a travaillé effectivement pendant quatre ans au moins, soit comme ouvrier ou apprenti mécanicien, chaudronnier, forgeron ou ajusteur, soit comme chauffeur ou mécanicien chargé de la conduite, des réparations et de l'entretien de chaudières et machines; 2° que, pendant la durée de ces quatre années, il a travaillé effectivement, pendant un an au moins, comme ajusteur ou apprenti ajusteur, et qu'il a été attaché, pendant un temps égal, à la conduite des machines à vapeur, sur un bateau à vapeur naviguant sur mer; 3° que pendant la moitié au moins de la durée de navigation prescrite au paragraphe précédent, il a servi, à titre d'aide-mécanicien ou de mécanicien auxiliaire, figurant en cette qualité sur le rôle d'équipage, en prenant part effectivement à la conduite de la machine motrice, comme mécanicien chargé d'un quart régulier (*Ibid.*, art. 3).

120. — Pour les candidats au brevet de mécanicien de première classe, l'âge requis est de vingt-quatre ans. Le temps de service comme ouvrier ou apprenti mécanicien, etc., doit être de cinq ans au moins dont dix-huit mois au moins comme ajusteur, et trois ans au moins comme employé à la conduite des machines à vapeur sur un bateau à vapeur naviguant sur mer. Pendant un an au moins de la durée de la navigation prescrite par cette dernière condition, le candidat doit avoir servi à titre d'aide-mécanicien ou de mécanicien auxiliaire, figurant en cette qualité sur le rôle d'équipage, en prenant part effectivement à la conduite de la machine motrice comme mécanicien chargé d'un quart régulier (Arr. 2 févr. 1893, art. 2).

121. — Il est stipulé toutefois que les années de navigation peuvent être réduites à deux ans, si le candidat justifie qu'il a travaillé dans un atelier d'ajustage pendant deux ans au moins et établit, par les certificats qu'il possède, une aptitude et des capacités suffisantes comme ajusteur. Il est stipulé également que la durée du service comme ajusteur peut être réduite à un an et la durée de navigation à deux ans, si le candidat a navigué pendant un an au moins à bord d'un bateau à vapeur avec le brevet de mécanicien de deuxième classe, remplissant effectivement, pendant le même temps, soit les fonctions de premier mécanicien sur un bateau à vapeur où ces fonctions peuvent être remplies par un mécanicien breveté de deuxième classe, soit les fonctions de mécanicien chef de quart, à bord d'un bateau à vapeur sur lequel l'emploi de premier mécanicien ne peut être occupé que par un mécanicien breveté de première classe (*Ibid.*, art. 4).

122. — Les élèves brevetés des Ecoles nationales d'arts et métiers sont considérés comme ayant, du fait de leur séjour à l'école, travaillé effectivement pendant un an comme ajusteur (*Ibid.*, art. 5).

123. — Les examens ont lieu à des époques périodiques; ils comprennent des compositions écrites, un examen oral et des épreuves pratiques. Le programme des matières et le fonctionnement de la commission d'examen sont réglés par l'arrêté du 2 févr. 1893.

124. — Sur la proposition de la commission, les candidats qu'elle aura jugés impropres à recevoir le brevet de première classe peuvent être pourvus du brevet de deuxième classe si les résultats de leurs examens le permettent (Arr. 2 févr. 1893, art. 13).

125. — Sous réserve de l'accomplissement des conditions d'âge et de services réglementaires, les maîtres et seconds maîtres mécaniciens théoriques de la marine de l'Etat sont dispensés des examens pour l'obtention du brevet de deuxième classe. Il en est de même des premiers maîtres et maîtres mécaniciens vétérans de la marine de l'Etat (Arr. min. trav. publ., 9 févr. 1895). Sous les mêmes réserves, les officiers et premiers maîtres mécaniciens de la marine de l'Etat sont dispensés des examens pour l'obtention du brevet de première classe (Arr. min. trav. publ., 2 févr. 1893, art. 14).

126. — Par application de l'art. 46, Décr. 1er févr. 1893, le ministre des Travaux publics peut, sur l'avis de la commission locale de surveillance des bateaux à vapeur et de la commission centrale des machines à vapeur, accorder dispense du brevet réglementaire aux mécaniciens de bateaux à vapeur dont le service est de nature à permettre de déroger sans inconvénient aux règles ci-dessus indiquées (*Ibid.*, art. 15).

§ 2. *Conduite du navire. Eclairage. Signaux.*

127. — Les règles purement nautiques à observer pour la conduite des bâtiments de mer ne sauraient être exposées ici; elles ne constituent pas une matière administrative et les applications et interprétations qui peuvent en être faites ne présentent quelque intérêt juridique que lorsqu'elles ont pour but de déterminer une responsabilité. A ce titre, l'exposé des décisions rendues se trouve tout naturellement placé aux mots *Abordage*, *Avarie*, *Capitaine de navire*, etc.

128. — Toutefois il est certaines dispositions réglementaires dont l'indication doit trouver place ici. Il convient spécialement de citer les textes qui ont trait aux feux des navires et aux signaux phoniques dont il doit être fait usage par temps de brume ou brouillard. Ces règles découlent du décret du 21 févr. 1897 qui est entré à cet égard dans des prescriptions minutieuses que nous ne pouvons analyser complètement. — V. antérieurement à 1897, *suprà*, v° *Abordage*, n. 36 et s.

129. — Nous dirons seulement, renvoyant pour plus de détails le lecteur au texte lui-même, qu'en principe les navires à vapeur faisant route portent en tête du mât de misaine un feu blanc (deux dans certains cas), un feu rouge à bâbord, un feu vert à tribord. Tout navire remorquant un autre navire doit porter, outre ses feux de côté, deux autres feux blancs. Tout navire qui n'est pas maître de sa manœuvre porte, en outre de son feu blanc de tête, deux feux rouges (*Ibid.*, art. 1 à 4). Tout navire à voiles qui fait route et tout navire remorqué doivent porter les feux ci-dessus prescrits pour les navires à vapeur, à l'exception des feux blancs qu'ils ne doivent jamais porter (*Ibid.*, art. 5).

130. — Des règles spéciales sont édictées pour les petits navires, les bateaux-pilotes, les feux de bâtiments au mouillage, etc. Quant aux bateaux-pêche, ils restent soumis aux dispositions édictées par l'art. 10, Règl. 10 sept. 1884.

131. — Les signaux phoniques de brume, brouillard ou neige sont produits : à bord des navires à vapeur au moyen du sifflet ou de la sirène; à bord des navires à voiles et des navires remorqués, au moyen du cornet de brume. L'art. 15, Décr. 21 févr. 1897, règle la manière dont ces signaux doivent être employés, le rythme et l'espacement des coups de sifflet et des sons de cloche. — V. antérieurement à 1897, *suprà*, vº *Abordage*, n. 42 et 43.

132. — Les navires à voiles et embarcations d'un tonnage brut de moins de vingt tonneaux ne sont pas astreints à faire les signaux mentionnés ci-dessus; mais s'ils ne les font pas, ils doivent faire tout autre signal phonique d'une intensité suffisante, à des intervalles ne dépassant pas une minute.

133. — Tout navire, par temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige ou par les forts grains de pluie, doit aller à une vitesse modérée en tenant attentivement compte des circonstances et des conditions existantes. Tout navire à vapeur, en entendant dans une direction qui lui paraît être sur l'avant de son travers, le signal de brume d'un navire dont la position est incertaine, doit, autant que les circonstances du cas le comportent, stopper sa machine et ensuite naviguer avec précaution jusqu'à ce que le danger de collision soit passé (Décr. 21 févr. 1897, art. 16).

134. — Le décret du 21 févr. 1897 (art. 17 et s.) édicte toute une série de prescriptions dites règles de barre et de route qui doivent être observées pour les navires s'apercevant l'un et l'autre pour éviter les collisions; il fait connaître aussi les signaux qui doivent être employés par les navires pour s'indiquer la marche qu'ils veulent suivre. Il pose, en terminant, le principe que rien de ce qui est prescrit dans les règles formulées ne doit exonérer un navire ou son propriétaire ou son capitaine ou son équipage des conséquences d'une négligence quelconque au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le bâtiment (*Ibid.*, art. 29).

135. — Les dispositions du décret du 21 févr. 1897 ne doivent pas entraver l'application des règles spéciales dûment édictées par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière ou dans une étendue d'eau intérieure quelconque (*Ibid.*, art. 30).

136. — Les pénalités applicables découlent de la loi du 10 mars 1891, analysée *suprà*, vº *Capitaine de navire*, n. 226.

137. — Tout armateur qui n'a pas pourvu son navire des moyens d'établir et d'entretenir les feux et de faire les signaux de brume réglementaires est puni d'une amende de 100 à 2,000 fr. Dans le cas où son navire est affecté au transport des passagers, si l'armateur ne l'a pas pourvu des moyens de sauvetage réglementaires, il est puni d'une amende de 100 à 3,000 fr. (V. *suprà*, vº *Naufrage*, n. 236). Ces peines sont prononcées indépendamment de celles dont sont passibles les capitaines, maîtres ou patrons. Toutefois l'armateur est affranchi de toute responsabilité pénale s'il a fait constater par la commission de visite prescrite par l'art. 225, C. comm., que son navire est pourvu de tous les appareils exigés par les règlements (L. 16 mars 1891, art. 8).

138. — La compétence sur cette matière, appartient aux tribunaux maritimes commerciaux institués par le Code disciplinaire et pénal de la marine du 24 mars 1852 (L. 10 mars 1891 chap. 2). — V. *suprà*, vº *Justice maritime*, n. 1722 et s.

§ 3. *Mesures générales de police.*

139. — Indépendamment des règles que nous venons d'analyser et qui régissent particulièrement la circulation en mer, la navigation maritime est astreinte dans l'intérieur des ports à l'observation de dispositions réglementaires.

140. — L'acte fondamental est l'ordonnance d'août 1681 sur la marine. Le livre 4 de cette ordonnance a particulièrement trait à la police des ports, côtes, rades et rivages de la mer. Il a posé un certain nombre de règles de détail dont l'observation est nécessitée par l'obligation d'assurer le bon ordre dans les ports. Les contraventions à ces dispositions sont des contraventions de grande voirie dont la loi du 29 flor. an X est venue indiquer les sanctions. Il convient de citer ensuite le décret du 18 août 1810 relatif au mode de constater ces contraventions; le décret du 16 déc. 1811 (tit. 9) sur leur répression; le décret du 10 avr. 1812 appliquant aux ports de mer les mesures prescrites par le texte précédent; la loi du 23 mars 1842 relative à la police de la grande voirie. Enfin on peut également citer les décrets des 15 juill. 1854, 27 janv. 1876 et 27 mars 1890 sur les officiers et maîtres de port. — V. *infrà*, vº *Port*.

141. — En outre, les préfets doivent prendre des arrêtés réglementaires pour la police des ports maritimes de leur département. Un type général a été indiqué par la circulaire du ministre des Travaux publics en date du 28 févr. 1867; on y insère naturellement les clauses spéciales au port intéressé.

142. — Remarquons, d'une manière générale, que les droits de l'administration à l'égard des compagnies ou particuliers pratiquant une navigation maritime ne sont que des droits de police et non les droits généraux de contrôle et de surveillance analogues à ceux qui sont exercés sur les concessionnaires de chemins de fer. Il n'y a donc ici ni tarif à homologuer, ni horaires à approuver, sauf, bien entendu, le cas où la compagnie de navigation serait elle-même concessionnaire d'un service public à l'occasion duquel elle recevrait une subvention de l'Etat ou jouirait d'un monopole.

143. — Il a donc été jugé à bon droit que le droit qu'a l'autorité administrative de déterminer dans des vues de sûreté le point précis du rivage où les bateaux à vapeur doivent toucher terre, lorsqu'ils veulent s'arrêter, ne comporte pas celui de leur imposer des stations dans leur trajet. — Cass., 26 févr. 1841, Guy, [S. 41.1.521, P. 45.1.753]; — 30 juin 1842, Courrot, [S. 42.1.870, P. 42.2.570]

§ 4. *Transport et manutention des matières dangereuses.*

144. — Sur la manutention des matières dangereuses destinées à être embarquées sur les navires, V. *infrà*, n. 234 et s., et vº *Port*. Les questions relatives au transport même sont traitées, *suprà*, vis *Arrimage*, *Capitaine de navire*, n. 248 et s., et *Marine marchande*, n. 46 et s.

Section III.

Mesures fiscales.

145. — Nous n'avons pas à revenir sur le détail des différents droits que doit acquitter la navigation maritime à l'entrée dans les ports (V. *suprà*, vº *Marine marchande*, n. 139 et s.).

146. — En dehors de ces taxes, les bateaux servant au transport des personnes doivent acquitter l'impôt du dixième du prix des places auquel sont soumises toutes les voitures de terre ou d'eau faisant un service régulier d'une ville à une autre pour le transport des voyageurs (LL. 9 vendém. an VI, art. 68; 25 mars 1817, art. 112). Il a été jugé que cet impôt ne s'étend pas aux communications entre deux ports de mer, qui se font à l'aide d'une navigation par mer. — Cass., 29 mars 1890, Adm. des contrib. indir., [S. 91.1.43, P. 91.1.70, D. 91.1.44]

147. — Peu importe d'ailleurs que le trajet entre les deux ports s'effectue dans une rade complètement distincte de la haute mer, c'est-à-dire dans les limites du domaine public, dès lors que la navigation s'effectue exclusivement par mer. — Même arrêt.

148. — *Quid* si la navigation est à la fois maritime et intérieure? Il a été décidé que le droit n'est pas dû du moment que le trajet s'effectue pour partie sur la mer libre en dehors du domaine public maritime. — Rennes, 18 févr. 1886, Adm. des contrib. indir., [S. 86.2.85, P. 86.1.466, D. 86.2.245]

149. — Cette solution nous semble encore devoir être admise bien que l'arrêt précité de la Cour de Rennes se trouve, dans la majeure partie de son dispositif, annulé par l'arrêt de cassation du 29 mars 1890, précité, puisque la Cour de cassation a proclamé le principe de l'exonération même dans les cas où la Cour de Rennes considérait l'impôt comme exigible.

150. — Mais il n'en serait pas ainsi et l'impôt serait dû si les entrepreneurs de transport employaient leurs bâtiments à faire communiquer entre eux les différents points de la rivière qu'ils parcourent, avant d'avoir dépassé la limite du domaine public maritime. — Trib. Nantes, 17 nov. 1885, sous Rennes, 18 févr. 1886, précité.

151. — L'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1890, précité, a d'ailleurs modifié la jurisprudence antérieure aux termes de laquelle l'impôt du dixième (LL. 9 vend. an VI, art. 68, et 25 mars 1817, art. 112) était censé s'appliquer sur tout le territoire soumis à la loi française, sans qu'il y eût lieu de distin-

guer si le transport s'effectuait sur les eaux réputées maritimes ou sur des eaux purement fluviales. — Cass., 24 juill. 1840, Contrib. indir., [S. 40.1.855, P. 40.2.214]; — 12 janv. et 22 févr. 1841 (2 arrêts), Comp. des bat. à vapeur de Rouen au Havre et contrib. indir., [S. 41.1.269, P. 41.1.438]; — 14 nov. 1842, Adm. des contrib. ind., [S. 42.1.918, P. 43.1.76]; — 8 déc. 1854, Edel, [S. 55.1.75, P. 55.2.165]; — 11 févr. 1887, Adm. des contrib. indir., [S. 87.1.240, P. 87.1.561, D. 88.5.542] — Angers, 26 janv. 1888, [S. 88.2.118, P. 88.1.693, D. 88.5.542]

152. — La loi du 25 mars 1817 (art. 122) avait prononcé la peine de la confiscation contre tout navire qui transporte des voyageurs « sans laisser-passer » et sans payer l'impôt du dixième. Il avait été reconnu, en ce qui concerne la navigation intérieure, que cette pénalité n'avait pas été abrogée par la loi du 9 juill. 1836 qui avait réglé la perception des droits de navigation. — Cass., 8 déc. 1854, précité. — Cette solution paraît devoir être adoptée pour la navigation maritime; car les pénalités édictées par les lois des 24 déc. 1896 et 20 juill. 1897 visent ceux qui ne satisfont pas aux obligations imposées en matière de rôle d'équipage et de permis de circulation et ne s'appliquent pas aux infractions commises aux dispositions, purement fiscales, de la loi de 1817, dispositions qui ont conservé la sanction que leur avait donnée la même loi.

153. — Jugé à cet égard que lorsqu'en donnant mainlevée de la saisie d'un bâtiment trouvé en contravention aux prescriptions de la loi du 25 mars 1817, les préposés des contributions indirectes ont fixé de gré à gré avec l'entrepreneur la valeur de ce bâtiment, les juges peuvent, en prononçant la confiscation du bâtiment, condamner l'entrepreneur, pour le cas de non-représentation en nature, à payer sa valeur d'après l'estimation ainsi fixée. — Cass., 8 déc. 1854, précité.

154. — Le dixième à percevoir sur le prix des places doit se calculer sur tout ce qui est perçu par les établissements. En conséquence, si les entrepreneurs ont exigé, outre le prix des places fixé par le tarif, un dixième en sus pour l'Etat, ce n'est pas ce dixième seulement qui revient au gouvernement, mais bien le dixième calculé sur la somme totale résultant du prix des places joint au dixième perçu en sus. — Cons. d'Et., 14 janv. 1818, Maynard et Cie, [S. chr., P. adm. chr.]

CHAPITRE IV.

RÈGLES AUXQUELLES EST SOUMISE LA NAVIGATION FLUVIALE.

Section I.

Jaugeage et navigation.

155. — La navigation dans les eaux intérieures n'est point, comme la navigation maritime, subordonnée à l'obtention d'un permis ou d'un rôle d'équipage. Toutefois elle a à satisfaire à certaines obligations d'immatriculation et de jaugeage.

156. — Le jaugeage des bateaux de navigation intérieure, commandé d'abord par des raisons d'ordre purement fiscal, n'a plus, après la suppression des taxes de navigation, été motivé que par l'intérêt de la statistique (V. *suprà*, v° *Bateau*, n. 185 et s.). Mais une entente internationale, sur laquelle il convient d'insister, est venue donner à cette opération une portée moins théorique.

157. — A la suite d'une conférence internationale tenue à Bruxelles, en 1896, un arrangement est intervenu entre la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas pour faire reconnaître par les autorités compétentes des pays contractants l'équivalence des certificats de jaugeage délivrés dans chacun d'eux, pour assurer, en d'autres termes, aux bateaux de navigation intérieure munis d'un certificat de jaugeage délivré dans l'un de ces pays, la libre circulation dans les trois autres.

158. — En suite de cet arrangement, une convention a été passée le 4 févr. 1898 entre les puissances ci-dessus dénommées; elle a été ratifiée en ce qui concerne la France par le décret du 11 févr. 1899 et mise en vigueur le 1er août 1899.

159. — Aux termes de l'accord intervenu, les certificats de jaugeage des bateaux de navigation intérieure, délivrés par les autorités compétentes de l'un des Etats contractants en vertu de règlements conformes aux stipulations arrêtées d'un commun accord, dans le but de déterminer le poids de la cargaison d'après l'enfoncement du bateau, seront reconnus par les autorités des autres Etats contractants comme équivalents à ceux que ces autorités délivrent (Conv. app. par le décret du 11 févr. 1899, art. 1).

160. — Par mesure transitoire, les certificats de jaugeage délivrés par l'Allemagne, la Belgique et la France antérieurement à la mise en vigueur de la convention en conformité de leurs règlements actuels, de même que les certificats délivrés par les Pays-Bas en vertu du règlement actuel pour le jaugeage des bateaux rhénans, seront considérés pendant un délai de cinq ans à partir du 1er août 1899 comme équivalents à ceux délivrés en conformité d'après les nouveaux règlements (*Ibid.*, art. 3).

161. — Toutefois ne sont admis au bénéfice de cette disposition transitoire que les anciens certificats qui, dans le délai d'une année à dater de la mise en vigueur de la convention, ont été l'objet de l'immatriculation (*Ibid.*, art. 3, *in fine*).

162. — La condition s'applique, en ce qui concerne l'Allemagne, à la Prusse, à la Bavière, aux grands-duchés de Bade et de Hesse, à l'Alsace-Lorraine et aux autres Etats allemands qui déclareraient plus tard y adhérer (*Ibid.*, art. 4).

163. — La convention peut être dénoncée par les parties, mais demeure en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation a été faite. Elle continue, d'ailleurs, en ce cas, de produire effet entre les autres Etats contractants (*Ibid.*, art. 5).

164. — Le but visé par les contractants avait été surtout d'épargner aux mariniers les formalités longues et coûteuses résultant pour eux de l'obligation de soumettre leurs bateaux à un nouveau jaugeage, au passage de la frontière. Mais un autre ordre d'idées n'a pas tardé à préoccuper les esprits. En effet, le jaugeage des bateaux de navigation intérieure a pour objet de déterminer le poids de leur cargaison d'après leur enfoncement. Le certificat de jaugeage, à la double condition d'être *exact* et *authentique*, peut donc donner les plus sérieuses garanties aux expéditeurs et aux destinataires.

165. — L'exactitude du certificat de jaugeage dépend de la méthode employée pour faire cette opération et du soin avec lequel elle est appliquée. L'authenticité ne peut être garantie que par l'immatriculation, c'est-à-dire, par l'enregistrement du bateau sous un numéro immuable, gravé d'une manière indélébile sur les parties essentielles de la coque et reproduit sur le certificat de jaugeage.

166. — La conférence internationale de Bruxelles s'est donc trouvée amenée à étudier aussi la question d'une réglementation uniforme des immatriculations, et les règles posées en matière de jaugeage et que nous venons d'analyser sont également applicables aux immatriculations.

167. — L'application de la nouvelle convention ne pouvait se concilier avec les dispositions du décret du 17 nov. 1880 sur le jaugeage des bateaux et la statistique de la navigation intérieure (V. *suprà*, v° *Bateau*, n. 186 et s.). Un règlement relatif: 1° à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux; 2° à la statistique de la navigation intérieure, est donc intervenu le 1er avr. 1899 pour faire face aux nécessités de la nouvelle situation. Nous allons en analyser les dispositions essentielles qui sont entrées en vigueur le 1er août 1899.

168. — Aux termes de l'art. 2, aucun bateau ne peut naviguer s'il n'est muni d'un certificat constatant qu'il a été immatriculé et jaugé dans les formes déterminées par le décret du 1er avr. 1899 (Décr. 1er avr. 1899, art. 2).

169. — Un arrêté du ministre des Travaux publics, en date du 4 juill. 1899, a désigné les localités où sont établis les bureaux d'immatriculation (au nombre de 12) et ceux plus nombreux de jaugeage. Les bureaux de jaugeage ont été, pour une circonscription déterminée, rattachés à un bureau unique d'immatriculation. Chacun des bureaux d'immatriculation est désigné par une ou plusieurs lettres caractéristiques en dehors de la lettre indicative du pays (1).

170. — L'immatriculation consiste dans l'inscription d'un bateau avec un numéro d'ordre, sur un registre matricule spécial (Décr. 1er avr. 1899, art. 4).

171. — Le jaugeage a pour objet de déterminer le poids de

(1) F pour la France, D pour l'Allemagne, B pour la Belgique, N pour les Pays-Bas.

la cargaison d'un bateau d'après son enfoncement. La détermination du poids de la cargaison s'obtient par l'application du principe d'Archimède. Le poids total du bateau étant égal à celui du volume d'eau qu'il déplace, le poids de la cargaison est égal au poids du volume d'eau déplacé par le bateau chargé, diminué du poids du volume d'eau déplacé par le bateau vide. Le nombre qui exprime en mètres cubes la différence des déplacements exprime en tonnes de 1,000 kilogr. le poids de la cargaison du bateau (*Ibid.*, même art.).

172. — Le volume à mesurer est le volume extérieur de la portion de la coque comprise entre : 1° le plan du plus grand enfoncement autorisé par les règlements sur les différentes voies navigables que le bateau est destiné à fréquenter; 2° un plan pris, soit au niveau de la flottaison à vide défini d'après certaines données techniques (*Ibid.*, art. 6), soit au niveau du dessous du bateau (*Ibid.*, art. 5, 6 et 7).

173. — Le bateau doit être pourvu d'échelles de jauge en cuivre. Ces échelles doivent être apparentes. Il est interdit au marinier de les enlever ou de les déplacer; il est tenu, par contre, de les faire remplacer. Le bateau porte en outre une plaque de jauge dont le bord inférieur correspond au niveau du plus grand enfoncement autorisé (*Ibid.*, art. 8, 9 et 10).

174. — Chaque bateau reçoit du bureau d'immatriculation où il est inscrit un certificat de jaugeage qui doit être conservé à bord. Ce certificat indique : 1° le bureau d'immatriculation ; 2° la lettre ou les lettres et le numéro d'immatriculation; 3° le nom ou la devise du bateau; 4° les noms et domicile du propriétaire; 5° le type auquel appartient le bateau (péniche, toue, flûte) et son système de construction; 6° la plus grande longueur et la plus grande largeur; 7° la mention du dernier jaugeage; 8° le nombre, l'emplacement et la description des échelles; 9° les dimensions du bateau au-dessous du plan de flottaison; 10° le déplacement progressif du bateau par décimètre ou par centimètre d'enfoncement (*Ibid.*, art. 11).

175. — En cas de grosses réparations, le propriétaire du bateau doit le soumettre à un nouveau jaugeage. Il en est de même au cas où le certificat viendrait à être perdu (*Ibid.*, art. 12).

176. — Les trains de bois flottés ne sont pas soumis à l'obligation de l'immatriculation; ils doivent seulement faire l'objet d'un cubage (*Ibid.*, art. 13).

177. — Les registres d'immatriculation sont tenus dans les bureaux des ingénieurs en chef désignés par le ministre des Travaux publics. Les opérations de jaugeage sont faites, sous le contrôle des ingénieurs, par les agents des ponts et chaussées commissionnés à cet effet et assermentés. Ces opérations sont gratuites. Sont seuls à la charge des intéressés la fourniture et les frais de pose des échelles et plaques de jauge, ainsi que les frais des inscriptions à effectuer sur les plaques de jauge. Toutefois une taxe peut être perçue sur les bateaux étrangers lorsque le jaugeage donne lieu à une rétribution dans le pays auquel ils appartiennent, mais sans que cette taxe puisse, en aucun cas, dépasser celle du pays d'origine (*Ibid.*, art. 14).

178. — Dans un délai d'un an à partir du 30 juill. 1899, tous les bateaux ont dû être immatriculés et avoir leurs échelles et leurs plaques de jauge posées. Nous avons, au contraire, signalé la disposition qui donne, par mesure transitoire, une durée de validité de cinq ans aux certificats de jaugeage dont les bateaux étaient pourvus le 1er août 1899.

179. — Un décret du 13 sept. 1899 a autorisé la circulation en franchise de la correspondance de service échangée : 1° dans toute la France, entre les ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés de la tenue des registres d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure; 2° dans toute l'étendue d'une même circonscription entre les conducteurs, les commis et les agents des ponts et chaussées chargés des opérations que comporte le jaugeage des bateaux, d'une part, et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, d'autre part.

180. — Il reste un troisième ordre de prescriptions relatives à la production des renseignements statistiques que l'administration a la mission de recueillir. La base légale des obligations imposées en pareille matière est l'art. 2, L. 19 févr. 1880, ainsi conçu : « Les patrons et mariniers sont tenus de déclarer aux agents commissionnés à cet effet la nature et le poids de leur chargement. Ils doivent en outre représenter à toute réquisition aux dits agents leurs connaissements et lettres de voiture. »

181. — Un règlement de police devait déterminer les conditions dans lesquelles les déclarations devaient être effectuées et vérifiées. Ce règlement a tout d'abord été le décret du 17 nov. 1880, auquel, comme nous l'avons déjà vu, s'est substitué le décret du 1er avr. 1899.

182. — Aux termes de l'art. 16 du dit décret, tout conducteur de bateau ou train doit, à chaque voyage, être porteur d'une déclaration indiquant le poids de la nature des marchandises transportées (lesquelles doivent être groupées d'après une classification arrêtée par le ministre des Travaux publics), les opérations de chargement et de déchargement effectuées en route, ainsi que le point de départ et le lieu de destination. Cette déclaration, visée dans les bureaux des lieux de départ et d'arrivée et dans les bureaux du parcours désignés par l'administration, est remise au bureau du lieu d'arrivée (Décr. 1er avr. 1899, art. 16).

183. — Les déclarations, connaissements, lettres de voiture, certificats de jaugeage doivent être représentés immédiatement à tous les agents commissionnés des ponts et chaussées, des contributions indirectes, des douanes et des octrois, qui le requièrent (*Ibid.*, art. 17).

184. — Les bateliers doivent fournir aux employés et agents ci-dessus dénommés, les moyens de se rendre à bord, toutes les fois que ceux-ci le jugent nécessaire pour reconnaître les marchandises transportées ou pour vérifier les échelles (*Ibid.*, art. 18).

185. — Les entreprises qui transportent des voyageurs sont tenues de remettre chaque trimestre à l'administration, les résultats de leur exploitation en ce qui concerne le nombre des voyageurs transportés et les distances parcourues (*Ibid.*, art. 19).

186. — Quel sont les sanctions applicables en cas d'inobservation des diverses dispositions qui précèdent ? Il suffit de faire remarquer qu'aux termes de l'art. 3, L. 19 févr. 1880, toutes les infractions à la dite loi et aux règlements pris pour en assurer l'exécution sont assimilées aux contraventions de grande voirie et punies des mêmes peines.

187. — Cette mesure assure le respect de la majeure partie des prescriptions du décret du 1er avr. 1899. Elle s'applique notamment à tout ce qui a trait aux déclarations, aux opérations de jaugeage, à la production des pièces à représenter à toute réquisition.

188. — Toutefois, il est certaines dispositions dudit décret qui ne peuvent rentrer dans le cadre prévu par la loi de 1880 et qui, par suite, ne doivent pas être réputées avoir été prises en exécution de ladite loi. Tel est, par exemple, le cas où un bateau n'aurait pas satisfait à l'obligation d'immatriculation imposée par l'art. 2 du décret. L'immatriculation des bateaux n'a nullement été prévue en effet par la loi de 1880. En l'absence d'une loi spéciale, il n'y aurait donc, en principe, d'autre sanction que celle résultant de l'art. 471, § 15, C. pén., soit 1 à 5 fr. d'amende, avec peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus, en cas de récidive.

189. — On remarquera que l'interdiction de naviguer atteint tout bateau qui n'a pas été immatriculé et *jaugé* dans les formes déterminées. Or l'immatriculation implique nécessairement jaugeage d'après le détail des opérations réglées par le décret du 1er avr. 1899. Il s'ensuit que le bateau non immatriculé ne pourrait circuler qu'en violation de la prescription relative au jaugeage et que, tombant à ce titre sous le coup de la loi du 19 févr. 1880, il serait passible, par le seul fait de sa mise en mouvement des peines de contravention de la grande voirie.

Section II.

Mesures de sécurité et de police.

§ 1. *Appareils à vapeur.*

190. — Nous n'avons point à revenir ici sur les règles exposées *suprà*, v° *Bateau*, n. 337 et s., et v° *Machine à vapeur*, n. 184 et s.

§ 2. *Eclairage des bateaux.*

191. — L'éclairage des bateaux de navigation fluviale fait l'objet d'un décret du 20 nov. 1893 (modifié par le décret du 25

nov. 1895) dont nous avons à faire connaître les dispositions essentielles.

192. — Ce décret a fait disparaître la distinction autrefois observée entre les rivières et les canaux; il ne s'applique qu'en amont des limites fixées par le décret du 4 mars 1890. En aval de cette limite on observe les règles du décret du 21 févr. 1897; il en est de même, en amont de cette limite, sur les cours d'eau maritimes, isolés du réseau de navigation intérieure.

193. — Les bateaux mus par la vapeur ou par tout autre moteur mécanique porteront, quand ils marcheront isolément, quatre ou cinq feux au gré du capitaine, savoir : à l'avant, un feu blanc placé dans l'axe du bateau ou deux feux blancs de niveau disposés symétriquement de part et d'autre de cet axe; lesdits feux invisibles de l'arrière; à tribord un feu vert, à bâbord un feu rouge; tous deux visibles de l'avant et invisibles de l'arrière; à l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant. Toutefois, pour les bateaux de moins de 12 mètres de longueur, les feux d'avant et de côté pourront être obtenus à l'aide d'un fanal triple placé soit à l'avant, soit vers le milieu du bateau, à une hauteur telle que les feux ne puissent en aucun cas être masqués. Ce fanal triple devra projeter ses rayons de telle sorte que deux au moins des trois feux soient simultanément visibles, tout en restant distincts, pour un observateur placé à 300 mètres dans la direction de l'axe du bateau. Les feux de position devront éclairer un secteur d'au moins 112°30' (Décr. 20 nov. 1893, art. 3, modifié par le décret du 25 nov. 1895).

194. — Les remorqueurs sans convoi portent les mêmes feux que les bateaux à vapeur isolés (Décr. 20 nov. 1893, art. 4).

195. — L'éclairage des remorqueurs d'un convoi ne diffère de celui d'un bateau à vapeur que par l'obligation imposée de porter à l'avant deux feux blancs superposés dans l'axe du bateau (*Ibid.*, art. 5).

196. — Pour les toueurs les deux feux de l'avant doivent être l'un blanc, l'autre rouge; ce dernier superposé au premier. Ces deux feux comme d'ailleurs ceux des remorqueurs, doivent être espacés de telle sorte qu'ils soient toujours parfaitement distincts l'un de l'autre dans toutes les positions du bateau (*Ibid.*, art. 7).

197. — Les bateaux intermédiaires des convois toués ou remorqués portent chacun à l'avant un feu blanc, visible de tous points et dont le rayonnement doit être atténué par un verre dépoli. Ces bateaux peuvent être dispensés de tout éclairage, par arrêté préfectoral, lorsqu'ils sont disposés en couplage serré de manière à former un système invariable et n'ont pas la faculté de gouverner isolément (*Ibid.*, art. 8). En outre de ce feu le dernier bateau portera un feu rouge invisible de l'avant (*Ibid.*, art. 9).

198. — Pour les bateaux isolés qui ne sont mus ni par la vapeur ni par un autre moteur mécanique, les feux de tribord et de bâbord sont supprimés (*Ibid.*, art. 11).

199. — Les radeaux d'une largeur ne dépassant pas dix mètres portent les mêmes feux que les bateaux ordinaires isolés. Lorsqu'ils ont plus de dix mètres de largeur, ils portent aux quatre angles : à l'avant, deux feux blancs invisibles de l'arrière; à l'arrière, deux feux rouges invisibles de l'avant (*Ibid.*, art. 12).

200. — Outre les feux ci-dessus prescrits, les bateaux des services réguliers portent à l'avant un feu vert invisible de l'arrière. Ce feu doit être placé dans l'axe du bateau et superposé aux feux d'avant à une hauteur telle qu'il en reste constamment distinct (*Ibid.*, art. 13).

201. — Par exception aux dispositions qui précèdent, sur les cours d'eau où la navigation de nuit est peu active et en l'absence de navigation à vapeur, les bateaux et radeaux peuvent être dispensés, par arrêté préfectoral, de l'éclairage d'arrière (*Ibid.*, art. 14).

202. — Les bateaux de plaisance et autres embarcations ayant plus de huit mètres de longueur, ainsi que les canots à vapeur de toute dimension, sont assujettis à toutes les prescriptions du décret du 20 nov. 1893. Lorsque la longueur est de moins de huit mètres, il suffit d'un feu blanc visible de tous les points de l'horizon. Les canots à la traîne sont dispensés de l'éclairage pourvu que la traîne ne dépasse pas une longueur de cinq mètres (*Ibid.*, art. 16).

203. — Dans la traversée des grandes villes et de leur banlieue, le mode d'éclairage des bateaux à voyageurs fait l'objet d'arrêtés préfectoraux soumis à l'homologation ministérielle (*Ibid.*, art. 17).

204. — Les bateaux ou engins flottants, mouillés dans le chenal, portent deux feux rouges placés dans l'axe du bateau, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière. Arrêtés le long de la rive, ils sont signalés par un feu rouge du côté du large, vers le milieu de la longueur du bateau et visible de tous les points de la voie navigable. Lorsqu'ils stationnent dans les ports publics ou privés, ils sont dispensés de tout éclairage, à la condition d'être complètement effacés en dehors du profil courant du chenal (*Ibid.*, art. 20).

205. — Des feux rouges en nombre suffisant, visibles de l'amont et de l'aval, signalent la présence des épaves et écueils. Des feux jaunes, dits de ralentissement, sont placés à distance convenable de ces écueils, quand la disposition des lieux ne permet pas d'apercevoir les feux rouges en temps utile (*Ibid.*, art. 21).

206. — Les obstacles provisoires mettant entrave à la navigation sont signalés tant à l'amont qu'à l'aval par des feux rouges. Les passes libres sont indiquées par deux feux blancs, les passes fermées par des feux rouges (*Ibid.*, art. 22).

207. — C'est une question assez délicate que de savoir si l'administration est elle-même tenue d'éclairer les écueils et épaves existant dans les cours d'eau. Elle ne semble pas pouvoir être résolue d'une façon absolue. Sans doute l'administration sera responsable si elle n'avertit pas la batellerie par les feux réglementaires, des écueils qui proviennent de son fait; mais elle ne saurait être considérée comme aussi étroitement tenue à l'égard des écueils dont l'origine ne lui est pas imputable. Son devoir moral l'oblige évidemment à veiller à ce que les prescriptions du décret du 20 nov. 1893 soient observées; mais s'il en était autrement, on ne verrait pas le principe, pour les tiers lésés, d'un droit à indemnité contre l'État. — V. *infrà*, n. 343.

208. — Sur les voies où la navigation est de fait suspendue, des arrêtés préfectoraux peuvent accorder des dispenses totales ou partielles d'éclairer, pendant la durée de cette interruption, les bateaux, établissements flottants et obstacles définis ci-dessus (*Ibid.*, art. 24).

209. — Les feux de différentes couleurs dont il est parlé dans le décret du 20 nov. 1893 sont produits au moyen d'appareils dont la lumière puisse être aperçue à une distance minimum de 300 mètres et offre un pouvoir éclairant au moins égal à l'unité photométrique usuelle fournie par une lampe Carcel avec mèche de 0 m. 02 de diamètre, brûlant par heure 42 grammes d'huile. Les feux d'avant et d'arrière peuvent être cylindriques ou angulaires; les feux latéraux doivent être angulaires éclairant un secteur d'au moins 112°30' (*Ibid.*, art. 25).

210. — L'éclairage des bateaux ne peut avoir lieu au moyen de la lumière électrique que sur une autorisation spéciale du ministre des Travaux publics (*Ibid.*, art. 26).

211. — Le passage de nuit aux écluses et ponts mobiles doit être refusé aux bateaux, convois et radeaux non munis des feux réglementaires (*Ibid.*, art. 27).

§ 3. *Mesures générales de police.*

212. — Les ordonnances de 1669 et de 1777 avaient, sous l'ancien régime, posé les premières règles en matière de police de navigation fluviale. Plusieurs ordonnances ou édits spéciaux avaient, en outre, réglementé d'une manière particulière certaines voies déterminées.

213. — M. Picard (*Traité des eaux*, t. 3, p. 289) donne de ces textes spéciaux la nomenclature suivante qui présente un réel intérêt pratique, les textes dont il s'agit ayant été maintenus en vigueur par la loi des 19-22 juill. 1791, art. 29, et par les décrets des 16 déc. 1811 et 10 avr. 1812 : Arrêt du Conseil d'État du roi du 31 août 1728 portant règlement pour le flottage de la Dordogne. — Cons. d'Ét., 15 juin 1842, Dupuch, [P. adm. chr.] — Ordonnance royale du 4 août 1731 pour la navigation sur le Rhône. — Cons. d'Ét., 23 févr. 1854, Perrin, [Leb. chr., p. 167]; — 5 mars 1875, Min. des trav. publ., [Leb. chr., p. 228] — Arrêt du Conseil d'État du roi du 13 janv. 1733 concernant la navigation sur les rivières de la généralité d'Auch et département de Pau. — Cons. d'Ét., 3 mai 1850, Picard Duval, [P. adm. chr.] — Arrêt du Conseil d'État du roi du 5 nov. 1737, concernant le flottage des bois de marine sur le Doubs. — Cons. d'Ét., 4 nov. 1835, Petit, [P. adm. chr.]; 21 déc. 1837, Petit, [P. adm. chr.] — Arrêt du Conseil d'État du 17 juill. 1782, portant règlement pour

la navigation de la Garonne. — Cons. d'Et., 19 mai 1835, Miramont, [P. adm. chr.]; — 4 avr. 1845, Balias de Soubran, [P. adm. chr.]; — 17 juin 1848, Pochet, [P. adm. chr]; — 24 mars 1849, Lasmolle, [Leb. chr., p. 203]; — 16 mars 1850, Chaigneau et Bichon, [Leb. chr., p. 261]; — 6 juill. 1850, Lafon, [P. adm. chr.]; — 13 avr. 1853 (2 arrêts), Lacaze et Rousselet, [P. adm. chr.]; — 7 août 1856, David, [P. adm. chr.]; — 5 févr. 1875, Saintemaire, [Leb. chr., p. 117]; — 28 mai 1880, Cie gén. translatique, [Leb. chr., p. 507]; — 14 déc. 1883, Ferrère, [Leb. chr., p. 936] — Arrêt du Conseil d'Etat du roi du 23 juill. 1783 relatif à la Loire et à ses affluents. — Cons. d'Et., 2 janv. 1835, Palierne de Chassenay, [P. adm. chr.]; — 26 juill. 1854, Besse, [Leb. chr., p. 720]; — 4 juill. 1862, Burgeoin, [Leb. chr., p. 543]; — 8 févr. 1864, Fessard et Guérin, [Leb. chr., p. 119], — 7 févr. 1867, Caillard, [Leb. chr., p. 159]; — 16 juin 1876, Beauchet, [Leb. chr., p. 590]; — 5 janv. 1877, Durillon, Leb. chr., p. 31]; — 9 août 1880, de Manneville, [Leb. chr., p. 791]). — Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 24 déc. 1785, concernant l'Escaut. — Cons. d'Et., 2 janv. 1838, Noël Malthon, [Leb. chr., p. 5]

214. — Quant à l'arrêt du Conseil du roi du 24 juin 1777 relatif à la navigation de la rivière de Marne, il portait, malgré une dénomination évidemment vicieuse, réglementation pour les autres rivières et canaux navigables. Il a donc toujours été considéré comme un texte d'ordre général. Ces textes sont réputés maintenus en vigueur par le titre 4 de la loi du 8 avr. 1898.

215. — A ce sujet, M. Picard fait observer (*loc. cit.*) que pour les prescriptions et indications similaires édictées à la fois par les actes spéciaux et par l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 24 juin 1777, le texte le plus récent doit toujours prévaloir; il y a lieu, en conséquence, d'appliquer les actes spéciaux quand ils sont postérieurs à l'arrêt de 1777 et au contraire de recourir à cet arrêt quand les actes spéciaux lui sont antérieurs.

216. — Aux dispositions réglementaires doivent être associées les sanctions pénales; nous aurons donc à citer ici, comme en matière de navigation maritime, les lois des 29 flor. an X, et 23 mars 1842, les décrets des 16 déc. 1811 et 10 avr. 1812.

217. — Jusqu'à ce jour les dispositions réglementaires spéciales applicables à la police des cours d'eau découlent d'arrêtés pris par les préfets en conformité d'un type général adopté en 1882, sous réserve, bien entendu, des modifications ou additions que commandent les circonstances locales. Les dispositions de cet arrêté sont reproduites presque toutes *suprà*, v° *Bateau*.

218. — Il importe d'insister sur ce point qu'en principe les textes généraux sont toujours restés en vigueur et que les dispositions qu'ils contiennent doivent avoir été formellement abrogées par un acte d'égale valeur pour n'avoir plus force légale. Dans l'état actuel des choses, les dispositions des arrêtés préfectoraux pris en exécution de la circulaire ministérielle du 1er mai 1882 ne pourraient donc réglementer que des points de détail ou bien commenter, pour ainsi dire, les textes anciens sans pouvoir porter atteinte à ceux-ci.

219. — Mais en ce moment même l'administration poursuit l'élaboration d'un règlement général de navigation qui sera, cette fois, un décret.

220. — D'une façon générale, c'est au conseil de préfecture, saisi d'une contravention à la police de la navigation, qu'il appartient de vérifier si la rivière sur laquelle la contravention a été commise est soumise aux règlements des rivières navigables. — Cons. d'Et., 28 mai 1880, Pascal, [S. 81.3.80, P. adm. chr., D. 81.3.49]

221. — Toutefois, il ne saurait bien entendu rentrer dans les attributions du conseil de prononcer le classement comme navigable d'une rivière qui ne figurerait pas dans la nomenclature des cours d'eau du domaine public et en dehors des formes tracées par la loi du 8 avr. 1898.

222. — Les infractions aux anciens règlements, maintenus en vigueur par l'art. 29, L. 19-22 juill. 1791, constituent des contraventions de grande voirie et sont de la compétence du conseil de préfecture. « Il n'y a pas lieu, dit à ce sujet M. Picard (*Tr. des eaux*, t. 3, p. 356), de distinguer entre les règles principalement destinées à la conservation du domaine public et celles qui ont pour objet la liberté de la navigation; d'ailleurs les deux intérêts se confondent dans la pratique. Les anciens règlements permettent d'atteindre non seulement les faits qui ont effectivement entravé la navigation. mais aussi ceux qui étaient susceptibles d'en compromettre la liberté ou la sûreté. »

223. — En principe, l'Etat, considéré comme administrateur du domaine public, échappe à toute responsabilité, lorsqu'agissant comme pouvoir public, il réglemente la navigation, donne des ordres à cet effet aux bateliers, ordonne des travaux ou apporte, dans l'intérêt général, des changements au régime des eaux. — V. *infrà*, n. 260 et 261, 335 et s.

224. — Ainsi jugé qu'aucune indemnité n'est due pour les difficultés rencontrées par la navigation du fait de l'établissement d'un pont de chemin de fer et de l'augmentation des frais de halage qui en est la conséquence. — Cons. d'Et., 11 avr. 1848, Maillet-Duboullay, [S. 48.2.497, P. adm. chr.]

225. — Lorsqu'il s'agit d'un canal concédé, la demande d'indemnité doit également être écartée lorsque le trouble apporté à la navigation est la conséquence de mesures prises par le concessionnaire sur l'ordre de l'autorité administrative. — Picard, *Tr. des eaux*, t. 3, p. 423.

226. — Les mesures de police édictées par l'administration pourraient toutefois, dans certains cas particuliers, engager la responsabilité de celle-ci. C'est ce qui a été reconnu dans un cas où le service de la navigation avait donné au maître du bateau un permis d'accoster alors que le point désigné était encore interdit en tant que chantier de travaux publics.

227. — Bien entendu, il n'y aurait aucune responsabilité si le propriétaire d'un bateau échoué avait abordé en un point où la navigation était interdite sans avoir demandé aucune autorisation. — V. *infrà*, n. 336.

228. — Les autorisations accordées pour l'établissement de pontons et d'embarcadères ne constituent, en principe, que de simples permissions dont la délivrance rentre dans les attributions des préfets aux termes du décret du 13 avr. 1861 (tableau D, § 7). Ces autorisations ne peuvent être accordées que pour une durée de deux ans, d'ailleurs renouvelable (L. 8 avr. 1898). Il n'en serait plus de même et un décret serait nécessaire si l'on se trouvait en présence d'une concession comportant constitution d'un droit définitif sur une parcelle du domaine public avec perception de taxes sur les usagers moyennant un tarif déterminé.

229. — Les services de bateaux ayant pour objet le transport en commun des voyageurs peuvent motiver l'intervention directe de l'administration. Dans un avis du 22 juill. 1873, le Conseil d'Etat a fait remarquer qu'un service de cette nature nécessite sur les rives, pour l'embarquement et le débarquement des passagers, des établissements fixes qui ne peuvent être installés sans autorisation préalable, et intéresse en outre la sécurité du public et la facilité de la navigation. Il en a conclu qu'une autorisation préalable de l'administration est nécessaire. — Picard, *op. cit.*, t. 3, p. 451.

230. — Toutefois, les demandes d'établissement de nouveaux services, au moins en ce qui concerne le transfert des voyageurs à Paris, n'ont pas paru devoir être traitées par la voie de la concession, et l'administration s'est bornée au régime de la simple autorisation limitée à l'observation des règlements de police, sous réserve, toutefois, des charges qui peuvent être imposées du fait du stationnement des pontons. — V. Picard, *op. cit.*, t. 3, p. 451 et s.

231. — La circulation des bateaux de plaisance a été réglée par une instruction du ministre des Travaux publics en date du 24 juill. 1880. Les règles appliquées sont les suivantes : 1° sur les rivières navigables à courant libre, la navigation de plaisance est autorisée, sous la seule réserve de l'observation des lois et règlements sur la pêche et sur la police des cours d'eau; 2° sur les rivières canalisées, les canots et nacelles ne sont autorisés à circuler que dans l'étendue d'un bief. Ils ne peuvent franchir les écluses qu'en justifiant d'une autorisation écrite de l'ingénieur et en profitant du sassement d'un bateau de commerce. Toutefois, les bateaux voyageurs de plaisance jeaugeant au moins dix tonnes jouissent des mêmes avantages que ceux du commerce pour franchir les écluses; 3° sur les canaux, les ingénieurs restent seuls juges des circonstances où les bateaux de plaisance peuvent être admis dans l'étendue des biefs et être autorisés à franchir les écluses. — V. *suprà*, v° *Bateau*.

232. — En transmettant aux préfets un modèle d'arrêté destiné à rendre exécutoires les dispositions ci-dessus analysées, une circulaire du 13 nov. 1880 a rappelé que les embarcations du Yacht-Club continuaient à jouir des avantages concédés par la circulaire du ministre des Travaux publics du 25 avr. 1868.

233. — Des facilités exceptionnelles de circulation ont été également accordées aux yachts de plaisance français et étran-

gers admis à stationner sur la Seine, à Paris, pendant l'Exposition de 1900 (Circ. min. trav. publ. 5 avr. 1900).

§ 4. *Transport des matières dangereuses.*

234. — C'est dans la loi du 18 juin 1870 que se trouve le principe de la réglementation des transports de matières dangereuses sur les cours d'eau de navigation intérieure. Aux termes des art. 2 et 3 de cette loi, des règlements d'administration publique devaient déterminer : 1° la nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies; 2° les conditions de l'embarquement et du débarquement desdites matières et les précautions à prendre pour l'amarrage, dans les ports, des bâtiments qui en sont porteurs.

235. — Le règlement prévu par l'art. 2 de la loi précitée a été rendu à la date du 12 août 1874 ; il a reçu depuis lors quelques modifications. D'autre part, le développement incessant des connaissances scientifiques et les progrès accomplis par l'industrie chimique dans le dernier quart du XIXe siècle paraissent rendre nécessaire une rénovation de ce règlement et l'administration s'en occupe actuellement.

236. — Le décret du 12 août 1874 divise les matières auxquelles doit s'appliquer la loi du 18 juin 1870 en deux catégories : 1° les matières explosibles ou très-dangereuses et dont le transport exige les plus grandes précautions; 2° les matières inflammables et comburantes ou moins dangereuses, mais dont il importe cependant de soumettre le transport à des précautions spéciales.

237. — Les matières de la première catégorie sont contenues dans la nomenclature suivante : nitro-glycérine, dynamite, picrates, coton-poudre, coton azotique pour collodion ; fulminates purs ou mélangés, amorces, mélanges de chlorate et d'une matière combustible, poudres et cartouches de guerre, de chasse et de mine; pièces d'artifice ; mèches de mineur munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation (Décr. 12 août 1874, et 15 janv. 1875).

238. — Toutefois un décret du 26 janv. 1887 a fait sortir de la nomenclature des marchandises dangereuses : 1° les douilles vides pour armes de guerre ou de chasse ne renfermant chacune qu'une amorce chargée d'environ trente-cinq milligrammes de composition fulminante; 2° les munitions dites de sûreté comprises dans un tableau annexé au décret et expédiées dans des conditions d'emballage déterminées.

239. — Les matières de la deuxième catégorie sont les suivantes : phosphore, allumettes, sulfure de carbone, éthers, collodion liquide, huiles brutes de pétrole, de schiste, de boghead, de résines, essences et huiles lampantes de pétrole, essences et huiles lampantes de schiste, essences et huiles lampantes de boghead, essences et huiles lampantes de résine, essence de houille, benzine, tolnène, acide nitrique monohydraté (Décr. 12 août 1874, art. 3). Le chlorure de calcium et le chlorure de méthyle ont été ajoutées à cette nomenclature par un décret du 23 mars 1901.

240. — Les substances de la première catégorie sont désignées par des marques de couleur rouge; les substances de la deuxième catégorie sont désignées par des marques de couleur verte (Décr. 12 août 1874, art. 4).

241. — Ces marques doivent être, ou bien tracées au pinceau en couleur à l'huile, ou formées d'une peau ou étoffe solide quelconque. Leur surface doit être au moins d'un décimètre carré. Les caisses renfermant des matières dangereuses de l'une ou de l'autre catégorie doivent porter une de ces marques sur chacune de leurs six surfaces. Si les colis ont moins d'un décimètre cube, une seule marque suffit, à condition d'être visible sur deux des faces au moins. Lorsque les matières sont enfermées dans des tonnes, bonbonnes ou flacons, les marques sont peintes sur quatre points opposés ou symétriques. Quand les matières sont renfermées dans des tonnes, bonbonnes ou flacons, emballés ou non dans des paniers, les marques doivent être en bois peint ou en étoffe, ou en peau, appliqués en quatre points opposés et symétriques. Dans le cas où les colis sont extérieurement de couleur rouge ou verte, la marque rouge doit être entourée d'un liseré vert au moins de deux centimètres de largeur, et la marque verte d'un liseré rouge de même dimension (Décr. 12 août 1874, art. 5).

242. — Il n'a pas été dérogé par le décret du 12 août 1874 à l'art. 10, Décr. 19 mai 1873, relatif au transport des essences inflammables de pétrole pour le commerce de détail (Décr. 12 août 1874, art. 6).

243. — Quant aux mesures de précaution envisagées en elles-mêmes, elles sont formulées dans le décret du 31 juill. 1875, que nous allons analyser.

244. — Les bateaux circulant sur les voies navigables intérieures, qui sont chargés en totalité ou en partie de l'une des marchandises dangereuses spécifiées par le décret du 12 août 1874, doivent arborer un pavillon rouge en haut de leur mât et, à défaut de mât, au haut d'une perche de 2 mètres de hauteur placée à l'avant (Décr. 31 juill. 1875, art. 1).

245. — Le chargement et le déchargement des marchandises dangereuses ne peuvent avoir lieu que sur les quais ou portions de quais désignés à cet effet. Ces opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite d'un agent de la navigation. Elles n'ont lieu que de jour et sont poursuivies sans désemparer avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit. L'embarquement des marchandises dangereuses n'a lieu qu'à la fin du chargement (Décr. 31 juill. 1875, art. 2).

246. — A défaut d'agents de navigation en résidence sur les lieux, les autorisations de mise à terre et d'embarquement doivent être données par l'autorité municipale (Circ. min. Trav. publ. 18 mai 1876).

247. — Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques hermétiquement fermés ou dans des fûts cerclés en fer en bon état de conditionnement. L'usage des bonbonnes ou touries en verre et en grès, lors même qu'elles sont protégées par un vêtement extérieur est interdit (Décr. 31 juill. 1875, art. 3, modifié par le décr. 30 déc. 1887).

248. — Les marchandises dangereuses sont arrimées dans des compartiments isolés du reste de la cargaison. Elles sont tenues à l'abri du soleil et recouvertes d'une couche de sable humide de $0^m,20$ d'épaisseur (*Ibid.*, art. 4).

249. — Dans les cas où les dispositions de l'article précédent n'auraient pas été observées, il ne peut être fait usage de feu à bord, même pour la préparation des aliments. Il est également interdit de fumer. Les seules lumières permises dans ce cas sont celles des lanternes dont les règlements sur la police de la navigation prescrivent l'emploi au stationnement, pendant la marche de nuit et au passage des souterrains (*Ibid.*, art. 5).

250. — Lorsque les marchandises dangereuses ont été embarquées en France, le patron est tenu de faire connaître le moment du départ à l'agent de la navigation qui a autorisé l'embarquement et de lui remettre une déclaration écrite indiquant la nature et la qualité desdites marchandises ainsi que l'itinéraire à suivre jusqu'à destination. Lorsque les marchandises dangereuses ont été chargées hors de France, cette déclaration est faite sans délai à l'éclusier ou à l'agent de la navigation le plus voisin de la frontière. Dans les deux cas, il est délivré un récépissé de la déclaration que le porteur, au cours du voyage, est tenu d'exhiber à toute réquisition des agents de la navigation (*Ibid.*, art. 6).

251. — Les bateaux portant des marchandises dangereuses doivent avoir à bord au moins deux personnes chargées de les diriger. Sur les canaux et rivières canalisées où il existe des services de traction réguliers, ils doivent se faire haler dans les conditions requises pour l'exercice du droit de trématage et de priorité de passage aux écluses et aux ports mobiles (*Ibid.*, art. 7).

252. — Il est interdit aux bateaux chargés de marchandises dangereuses de naviguer de nuit dans les villes, dans les ports et dans les biefs contenant une agglomération de bateaux ou de trains de bois (*Ibid.*, art. 8).

253. — Les bateaux chargés de marchandises dangereuses doivent, lorsqu'ils stationnent, se tenir éloignés, à la distance de 50 mètres, ou à la distance moindre fixée par les agents de la navigation, de tous autres bateaux ou trains de bois, des ponts en charpente, portes d'écluse ou autres ouvrages en bois, ainsi que des dépôts de matières combustibles existant sur les bords. Il est interdit à tout bateau de stationner à de moindres distances des bateaux chargés de marchandises dangereuses (*Ibid.*, art. 9).

254. — Indépendamment des règles générales tracées par le décret, des arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre des Travaux publics, déterminent : 1° les mesures nécessaires pour l'exécution du décret; 2° les conditions sous lesquelles il peut être dérogé aux dispositions réglementaires à l'égard des navires

chargés de petites quantités de marchandises dangereuses, et des marchandises qui, en raison de leur nature et de circonstances locales, exigeraient moins de précautions (Décr. 31 juill. 1875, art. 10, modifié par Décr. 25 nov. 1895).

255. — En vue d'éviter des divergences fâcheuses, un modèle d'arrêté-type a été envoyé aux préfets par la circulaire du 18 mai 1876. Cette circulaire a posé en principe que les matières explosibles de la première catégorie devaient, quelque faibles que fussent les quantités transportées, rester soumises aux prescriptions du règlement d'administration publique. Quant aux matières de la seconde catégorie, la tolérance peut, en tenant compte de la nature des voies et des bateaux, des habitudes et des besoins du commerce, être appliquée à des quantités variant entre 50 et 100 kilogr. Les règles doivent rester constantes sur une même voie navigable (Circ. 18 mai 1876).

256. — Nous voyons par ce qui précède que le préfet ne peut apporter aucune atténuation aux règles posées pour la manutention de première catégorie. Peut-il inversement aggraver pour des matières de deuxième catégorie les mesures prescrites par le règlement? Peut-il faire passer, par exemple, une matière de la seconde à la première catégorie? Les termes de la circulaire du 18 mai 1876 établissent que telle n'a pas été certainement l'intention de l'administration; on peut, avec plus de force encore, tirer argument de ce que le décret du 31 juill. 1875 n'habilite les préfets qu'à autoriser des *dérogations* au décret; or, on ne peut prendre *aggravation* comme synonyme de *dérogation*. Mais la question est plus haute et l'on ne saurait, croyons-nous, admettre que les préfets, dont les pouvoirs généraux de police ne se comprennent que pour assurer l'exécution des lois, puissent s'autoriser de ces pouvoirs pour faire échec à des règles formellement tracées par des règlements spéciaux.

257. — Les contraventions en la matière qui nous occupe sont passibles des peines édictées par la loi du 18 juin 1870.

§ 5. *Chômage de la navigation.*

258. — Pour l'exécution des travaux de réparation — et aussi de certains travaux neufs — il est parfois nécessaire d'interrompre la circulation des bateaux sur la voie navigable. C'est ce que l'on appelle le *chômage* de la voie. L'administration règle tous les ans les époques de chômage en les réduisant au strict minimum et en prenant ses dispositions pour que la voie où la navigation est interrompue puisse être, dans la mesure du possible, suppléée par une autre de direction sensiblement pareille. Pour les cours d'eau communs à la France et à d'autres Etats, une entente s'établit entre les puissances intéressées.

259. — L'administration prend les mesures nécessaires pour avertir le public dans le cas de la prolongation d'un chômage, comme aussi dans le cas d'une interruption fortuite de la navigation. Des avis utiles sont donnés par voie d'affichage (Circ. min. Trav. publ., 15 mars 1887).

260. — Le préjudice que la prolongation des chômages pourrait occasionner à la navigation ne donnerait pas ouverture à un droit à indemnité. — Bruxelles, 30 nov. 1894, [J. *La Navigation*, 5 janv. 1895] — V. aussi Cons. d'Et., 28 déc. 1877, Gignoux, [Leb. chr., p. 1070]; — 9 mars 1883, Dognon, [Leb. chr., p. 270]

261. — Il a été jugé, de même, qu'aucune indemnité n'était due en raison de ce que la durée d'interdiction du passage à une écluse n'aurait pas été portée en temps utile à la connaissance des intéressés. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, Piau, [Leb. chr., p. 239] — *Sic*, Picard, *Traité des eaux*, t. 3, p. 422 et 423.

Section III.

Mesures fiscales.

262. — Nous n'avons pas à nous occuper ici des rétributions que la batellerie peut avoir à acquitter envers les divers industriels qui lui prêtent leur concours soit pour la traction des bateaux, soit pour la manutention, l'emmagasinement et la garde des marchandises. En principe, il n'y a là que des contrats de droit commun dont la rémunération, librement débattue, ne pourrait donner lieu, en cas de contestation, qu'à un débat devant les tribunaux ordinaires. Cependant il se peut que l'on se trouve en présence de services monopolisés et dans ce cas, il y a lieu généralement à l'application d'un tarif établi par l'autorité supérieure.

263. — Ajoutons que certains tarifs communs peuvent être concertés entre les compagnies de chemins de fer et les entreprises de navigation. La circulaire du ministre des Travaux publics en date du 1er mars 1893 trace à cet égard les règles à observer.

§ 1. *Droits de navigation proprement dits.*

264. — Nous avons déjà eu l'occasion de signaler certaines des différentes formes qu'ont prises les redevances imposées à la navigation : véritables cotisations alors qu'elles étaient perçues par les corporations de bateliers; péages rémunérateurs d'un service rendu quand elles étaient attribuées aux concessionnaires de la construction de la voie navigable; tribut fiscal lorsqu'elles étaient exigées des seigneurs.

265. — Les cotisations de corporations ne survécurent guère au moyen âge; les droits seigneuriaux persistèrent jusqu'à la Révolution. L'ordonnance de 1669 entreprit, il est vrai, d'améliorer l'état des choses en supprimant d'une manière absolue tous droits de pertuis, d'avalage, pontonnage, établis depuis cent ans sans titre. En même temps l'ordonnance maintenait les droits fondés sur titres ou établis sur des titres récognitifs d'anciens droits, comme aussi les droits établis à raison de constructions nouvellement faites et à titre de dédommagement pour des dépenses d'utilité reconnue.

266. — Mais malgré les efforts tentés par l'ordonnance de 1669, les droits seigneuriaux continuèrent à entraver fâcheusement la navigation. Sur la seule ligne de navigation de la Saône, de Gray à Arles, les conducteurs de navires étaient assujettis à s'arrêter trente fois pour acquitter trente droits, s'élevant au total à plus du tiers de la valeur de la marchandise.

267. — Plus hardis que Colbert, Turgot d'abord, puis Necker avaient médité la suppression absolue de tous ces droits, suppression qui fut prononcée partiellement d'abord par la loi des 15-28 mars 1790 (art. 13), radicalement ensuite par la loi du 17 juill. 1793. — V. *suprà*, n. 23 et s.

268. — Mais cette suppression ne devait être que momentanée. Les droits de navigation furent rétablis par la loi du 30 flor. an X, sous le nom d'octroi de navigation. Le produit de ces taxes devant être spécialement affecté aux besoins de la voie sur laquelle ils étaient perçus, chaque bassin fut partagé en arrondissements de navigation, lesquels comprenaient chacun plusieurs bureaux.

269. — La spécialisation des taxes ne fut pas en fait longtemps observée ou, du moins, ne le fut pas également sur les diverses voies. La loi du 30 juin 1835 en abolit complètement le principe. Mais les droits de navigation n'en subsistaient pas moins. Fixés d'une façon inflexible par l'acte de concession ou d'emprunt pour les canaux concédés ou soumissionnés, ils présentaient sur les autres voies les conditions les plus disparates jusqu'au jour où ils furent unifiés par la loi du 9 juill. 1836, et l'ordonnance du 27 oct. 1837.

270. — Les droits de navigation intérieure furent sous l'Empire l'objet de nombreux remaniements conçus généralement dans le sens du dégrèvement. Les lois de rachat des actions de jouissance ou de concessions de canaux furent les unes et les autres suivies de décrets portant modification des tarifs en vigueur. Le dernier état de la question résultait du décret du 9 févr. 1867.

271. — Le tarif annexé au décret de 1867 divisait les cours d'eau en quatre sections ne formant réellement que deux catégories : 1° rivières et canaux assimilés aux rivières; 2° canaux et rivières assimilées aux canaux. Il rangeait, en outre, les marchandises en deux classes, de telle sorte qu'indépendamment du droit spécial aux trains et radeaux, il n'existait plus que quatre taxes (deux pour les rivières; deux pour les canaux).

272. — Malgré les perfectionnements successivement apportés au système des perceptions sur les voies navigables, la batellerie se plaignait vivement de la charge considérable que les taxes faisaient peser sur son industrie. Les réclamations devinrent plus vives encore lorsque la loi du 26 mars 1878 eût déchargé les chemins de fer de l'impôt de 5 p. 0/0 qui pesait sur les marchandises en petite vitesse.

273. — Lors de la discussion du budget de 1880, la Chambre des députés prononça la suppression, à partir du 1er oct. 1880, des droits de navigation. Le vote de la Chambre fut ratifié par une loi du 21 déc. 1879. Cette loi fut complétée peu après par une seconde loi du 19 févr. 1880, déclarant que les droits « ces-

seraient d'être perçus à partir de la promulgation de la présente loi. » Au moment où ils furent supprimés, les droits de navigation rapportaient entre 3 et 4 millions.

274 — Une motion fut présentée, quand fut discuté le budget de 1889, en vue du rétablissement des droits de navigation. Cette tentative échoua et les dégrèvements accordés en 1892 aux transports par voie ferrée ont rendu encore plus difficile l'imposition de taxes à la batellerie.

275. — Depuis lors, certaines tentatives ont été faites pour l'établissement non plus de droits fiscaux, mais de péages destinés à permettre l'achèvement de certains travaux d'amélioration ou de construction que les ressources budgétaires obligeaient à conduire avec une trop grande lenteur. En 1899, une combinaison de cette nature a été réalisée pour l'achèvement du canal de la Marne à la Saône. Le nouveau programme des travaux d'amélioration, qui présuppose une forte contribution pécuniaire des intéressés, admet que les subsides ainsi fournis pourront être récupérés au moyen de péages concédés aux parties versantes. — V. aussi *suprà*, v° *Marine marchande*, n. 140 et s.

276. — L'abolition des droits de navigation a rendu sans intérêt pratique l'étude des différentes questions relatives à l'assiette des tarifs, aux dispenses accordées aussi bien qu'aux incidents de perception. Nous ne croyons donc pas devoir reproduire ici les nombreux arrêts qui ont été autrefois rendus en cette matière.

§ 2. *Droits de stationnement.*

277. — Il ne faut pas confondre avec les droits de navigation les droits de stationnement que la loi du 5 avr. 1884 autorise les communes à percevoir. Les droits des communes sont à cet égard définis par deux articles de la loi précitée : les art. 98, § 2, et 133, § 7. La première disposition donne au maire le droit, sous les réserves imposées par l'art. 7, L. 11 frim. an VII, de donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les rivières, ports et quais fluviaux. La loi du 11 frim. an VII permet d'interdire ces perceptions lorsqu'elles seront reconnues gêner « la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce ». L'art. 133, § 7, fait entrer les perceptions ainsi opérées dans les recettes municipales. Les droits de stationnement ayant déjà été étudiés, *suprà*, v° *Commune*, n. 1220 et s., nous ne donnerons ici que quelques brefs renseignements complémentaires.

278. — S'armant des droits que lui reconnait la loi de frimaire an VII, l'administration s'est toujours crue en droit de se refuser à l'établissement des taxes de cette nature, soit quand la perception lui paraissait mauvaise en principe, soit quand le tarif proposé lui semblait exorbitant.

279. — La question de savoir à qui il appartient d'approuver les tarifs perçus par les communes à titre de droits de stationnement, de bateaux, d'attache, d'amarrage, etc., a été longtemps discutée (V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1234 et s.). La chambre civile de la Cour de cassation avait d'abord proclamé la nécessité d'un décret. — Cass., 23 mars 1897, Bredin, [S. et P. 99.1.213, D. 99.1.983]; — 23 mars 1897, Cie gén. de navig., [S. et P. 98.1.123, D. 98.1.441]; — 18 juin 1897, Favre frères, [*Ibid.*]; — 24 nov. 1897, Pagès et Cie, [*Ibid.*]; — 10 mai 1898, Cie gén. de navig. Havre-Paris-Lyon-Marseille, [*Ibid.*]; — 10 janv. 1899, Cie gén. de navig. Havre-Paris-Lyon-Marseille, [*Ibid.*] — Depuis lors, les chambres réunies ont déclaré qu'aucun texte de loi n'exigeait un décret; mais que, d'autre part, un arrêté préfectoral ne saurait suffire. En conséquence l'approbation ministérielle est considérée comme à la fois suffisante et nécessaire. — Cass., 14 déc. 1900, Cie générale de navigation, [D. 1901.1.5] — La chambre civile, renonçant à sa précédente jurisprudence, s'est depuis rangée à la doctrine formulée par l'arrêt précité des chambres réunies du 14 déc. 1900. — Cass., 7 janv. 1901, [*Gaz. Trib.*, 10 janv. 1901]

280. — Le ministre compétent en la matière est le ministre de l'Intérieur qui prend l'avis du ministre des Travaux publics conformément à un accord intervenu entre les deux administrations.

281. — Aujourd'hui on frappe aussi bien les établissements flottants, stationnant en permanence à un poste spécial, que les marchandises déposées sur les ports, quais et berges, sauf toutefois les marchandises appartenant ou destinées à l'Etat (Décr. 11 juin 1888, 22 août 1891). — Picard, *Tr. des eaux*, t. 3, p. 162; Lechalas, *Droit administratif*, t. 2, p. 213; Regray, *Des faits de jouissance privative dont le domaine public est susceptible*, p. 205.

282. — La simple circulation des bateaux aussi bien que leur stationnement absolument temporaire aux rives des fleuves ne peut donner lieu à la perception d'une taxe. — Sol. rég., 9 avr. 1895.

283. — Rappelons enfin que toute perception de cette nature est interdite aux communes, de par les lois des 20 déc. 1872 et 5 avr. 1884, sur les dépendances des ports maritimes ou des ports situés dans les limites de l'inscription maritime au bord d'un fleuve ou d'une rivière où pénètre le flux de la mer. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1239 et s.

§ 3. *Impôts et droits perçus sur la batellerie.*

284. — Indépendamment des droits de navigation proprement dits, lesquels, du moins à l'origine, constituaient des péages rémunérateurs d'un service rendu et qui d'ailleurs atteignaient la circulation elle-même, il a existé et il existe encore des droits purement fiscaux atteignant la profession de batelier ou bien le navire lui-même.

285. — Rappelons seulement que les entreprises de batellerie sont soumises à l'impôt des patentes (V. *infrà*, v° *Patente*), et s'il y a lieu, à l'impôt des voitures publiques. — V. *suprà*, n. 146 et s., et *Bateau*, n. 507 et s.

286. — Les bateaux de navigation intérieure d'origine étrangère sont, en principe, soumis au paiement des droits de douane. Toutefois ils peuvent être admis à entrer en France sous le régime de l'admission temporaire. S'ils n'ont pas accompli les obligations prescrites par les règlements de douane à ce sujet, ils ne peuvent être admis à circuler sur les voies navigables du territoire qu'autant que le propriétaire ou le représentant de celui-ci aura préalablement souscrit, au bureau frontière, l'engagement de faire ressortir le bateau dans le délai d'une année.

287. — Faute de satisfaire à cet engagement, le bateau peut être retenu par les soins de l'administration des ponts et chaussées sur la réquisition de l'administration des douanes (Arr. min. Fin. et Trav. pub., 25 févr. 1899).

288. — Si le bateau est encore chargé et en cours de route au moment où s'exerce la retenue, il peut être autorisé à achever son voyage et son déchargement; mais une fois ce déchargement opéré, il est définitivement arrêté au point d'arrivée, jusqu'à ce que le propriétaire ait versé au Trésor le montant des droits d'importation (*Ibid.*).

289. — Quant aux bateaux français qui quittent momentanément le territoire, ils doivent, s'ils veulent éviter d'être obligés d'acquitter les droits de douane, se munir d'un passavant destiné à assurer leur rentrée en franchise. Pour justifier de leur origine nationale ils doivent, au moment de leur sortie du territoire, produire, à défaut du certificat du constructeur, une attestation du service des ponts et chaussées constatant que ce bateau a été inscrit comme français lors du recensement de 1896 (Circ. min. Trav. publ., 25 févr. 1899).

290. — V. sur les droits de navigation perçus par l'administration des douanes, *suprà*, v° *Douanes*, n. 507 et s.

291. — Nous avons vu que la loi du 30 janv. 1893 n'a substitué aux anciennes classes de navigation trois classes nouvelles qu'en ce qui concerne les primes de navigation. En ce qui concerne les droits de tonnage locaux et temporaires perçus dans certains ports, en vertu de la loi du 19 mai 1866 et de lois spéciales, sur tous navires autres que ceux qui font le petit cabotage, il y a lieu d'appliquer les anciennes dispositions, d'autant que la loi de 1893 déclare que les tarifs antérieurs ne peuvent être modifiés que dans certaines formes et à certaines conditions, et qu'ainsi une telle modification ne peut résulter du seul fait d'une classification nouvelle de la navigation créée par l'art. 1er de la même loi. — Cass., 18 juill. 1898, Adm. des douanes, [S. et P. 1900.1.349]

292. — En conséquence, il n'importe que la navigation entre la ville de Dunkerque et des ports d'Algérie, qui a toujours été classée comme grand cabotage, soit classée comme cabotage français par la loi de 1893, et, au point de vue de cette loi, on ne saurait appliquer l'exemption des droits de tonnage, réservée au petit cabotage, aux navires de la Compagnie Transatlantique, à raison de cette navigation. — Même arrêt.

CHAPITRE V.

PERSONNEL PRÉPOSÉ AU SERVICE DE LA NAVIGATION.

293. — La navigation maritime est placée sous la triple autorité des ministres des Travaux publics, de la Marine et du Commerce.

294. — Au ministre des Travaux publics incombe le devoir de veiller à la conservation et à l'amélioration des ports maritimes, au maintien de l'ordre et au respect des lois de police dans ces établissements. Au contraire, les opérations nautiques, l'observation des règlements en mer, les droits et devoirs respectifs des capitaines et des équipages sont placés sous le contrôle du ministre de la Marine. Enfin le ministre du Commerce a dans ses attributions tout ce qui a trait au développement de la marine marchande et particulièrement l'application des taxes et la gestion des primes de construction.

295. — On peut même, dans une certaine mesure, considérer comme exerçant son action dans l'ordre d'idées qui nous intéresse le personnel des douanes qui prête son concours pour le recouvrement des droits et taxes auxquels est soumise la navigation maritime.

296. — Quant à la navigation fluviale, elle est placée sous l'autorité du ministre des Travaux publics et la surveillance en est confiée au personnel des ponts et chaussées.

297. — Nous ne pourrions, sans nous écarter de notre sujet, entrer dans le détail de l'organisation du personnel, plus ou moins spécialisé, qui, dans les différents départements ministériels, concourt au service de la navigation maritime et de la navigation fluviale. — V. *Marine, Ponts et chaussées, Douanes, Port, Domaine public, Canal, Rivières, Travaux publics, Voirie*, etc.

298. — Une seule catégorie de fonctionnaires nous paraît devoir être étudiée ici : ce sont les agents de navigation proprement dits, c'est-à-dire ceux qui constituent non point des rouages administratifs, mais de véritables organes indispensables au fonctionnement même des ouvrages, à l'exploitation des ports de commerce et des voies navigables. Les règles qui régissent ce personnel sont les mêmes, qu'il s'agisse de la navigation maritime ou de la navigation fluviale. Elles sont contenues dans le décret du 17 août 1893 dont nous faisons connaître les dispositions essentielles.

299. — I. *Agents inférieurs de la navigation intérieure.* — Ce personnel comprend : les gardes de navigation, les éclusiers, les barragistes, les pontiers, les mécaniciens, etc. Ces agents concourent, chacun suivant les indications de sa commission, à la surveillance et à la police des fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs (notamment en ce qui concerne la navigation et la pêche fluviales) ainsi que de leurs rives, berges et dépendances, et des ports publics de navigation intérieure. Ils recherchent et constatent les délits et les contraventions dans la circonscription qui leur est assignée (Décr. 17 août 1893, art. 3).

300. — Les gardes de navigation surveillent, sous l'autorité des conducteurs et des commis des ponts et chaussées, le service des éclusiers, pontiers, barragistes et autres agents inférieurs de la navigation, ainsi que le travail des cantonniers et des ouvriers auxiliaires (*Ibid.*, art. 4).

301. — Les éclusiers, pontiers, barragistes et autres agents sont chargés de la manœuvre des ouvrages établis sur les voies navigables et leurs dépendances. Ils sont placés sous les ordres immédiats des conducteurs et commis des ponts et chaussées et des gardes de navigation (*Ibid.*, art. 5).

302. — Les gardes sont partagés en cinq classes pour lesquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit : 1re classe, 1,000 fr.; 2e classe, 900; 3e classe, 800; 4e classe, 750; 5e classe, 700. Tous les gardes débutent par la 5e classe. Toutefois les éclusiers et barragistes chefs au traitement de 800 fr. qui seraient nommés gardes seraient immédiatement placés dans la 3e classe (*Ibid.*, art. 6).

303. — Les éclusiers, barragistes et pontiers sont partagés en cinq classes pour lesquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit : 1re classe, 600 fr.; 2e classe, 550 fr.; 3e classe, 500 fr.; 4e classe, 450 fr.; 5e classe, 400 fr. Ils peuvent recevoir aussi une indemnité de 100 fr. pour manœuvres d'ouvrages supplémentaires, ou lorsqu'ils ont à exercer un commandement avec le titre de chef sur les autres agents attachés au même ouvrage (*Ibid.*, art. 7).

304. — Les classes de début et de couronnement spéciales à chaque voie ont été fixées par l'arrêté ministériel du 10 janv. 1894.

305. — Il peut être alloué aux agents non logés une indemnité représentative; de même, dans le cas où les agents seraient privés du jardin attenant habituellement à la maison éclusière. Le ministre des Travaux publics peut, en outre, dans les localités où la vie est particulièrement chère, accorder aux agents une indemnité de résidence. Ces allocations ne sont pas soumises aux retenues pour la retraite (*Ibid.*, art. 8).

306. — Indépendamment des éclusiers, barragistes et pontiers, des mécaniciens commissionnés peuvent être attachés aux ouvrages dont la manœuvre exige des ouvriers d'art. Leurs émoluments sont fixés par le ministre suivant les circonstances (*Ibid.*, art. 9).

307. — Les agents inférieurs sont nommés par le ministre des Travaux publics. Tous les emplois de début sont réservés aux anciens sous-officiers présentés, en vertu de l'art. 24, L. 18 mars 1889, par la commission de classement siégeant au ministère de la Guerre, ou aux anciens militaires gradés remplissant les conditions déterminées par le règlement d'administration publique du 28 janv. 1892, rendu en exécution de l'art. 84, L. 15 juill. 1889. A défaut de candidat de cette catégorie, les agents sont nommés sur la proposition de l'ingénieur en chef et après avis du préfet et choisis de préférence parmi les anciens militaires des armées de terre et de mer et parmi les ouvriers d'art. Les gardes sont plus particulièrement recrutés parmi les agents inférieurs de la navigation ayant rendu de bons services (*Ibid.*, art. 10).

308. — Nul ne peut être nommé s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus; toutefois, la limite d'âge peut être reculée pour les candidats qui justifient de services civils ou militaires admissibles pour la retraite d'un nombre d'années égal à celui des années de services antérieurs. En aucun cas, sauf pour les gardes qui sont pris parmi les agents inférieurs, le candidat ne devra avoir dépassé l'âge de quarante-cinq ans (*Ibid.*, art. 11).

309. — Les art. 12 et 13 règlent le mode d'avancement des agents ainsi que les peines disciplinaires qui leur sont applicables. Une circulaire de novembre 1900 a substitué le blâme à la retenue de traitement qui pouvait autrefois être prononcée (*Ibid.*, art. 13).

310. — Les agents inférieurs de la navigation peuvent être mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail pendant plus de trois mois. Dans ce cas, ils conservent la moitié du traitement de leur grade sans accessoires (*Ibid.*, art. 15).

311. — Les agents inférieurs sont placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 au point de vue du droit à pension (V. *infrà*, v° *Pensions et retraites*). Toutefois, le Conseil d'Etat estime (avis du 19 mai 1896) que le temps passé par eux en disponibilité ne compte pas pour la retraite.

312. — Les emplois de garde de navigation, éclusier, etc., sont incompatibles avec toute autre fonction. Il est interdit à ces agents de tenir auberge ou de vendre des denrées ou boissons au détail; ils ne peuvent, sauf en cas d'autorisation ministérielle, rien recevoir des départements, des communes, des établissements publics et des particuliers pour les opérations qu'ils auront à faire en raison de leurs fonctions (*Ibid.*, art. 16).

313. — Simple disposition d'ordre intérieur, la prohibition contenue dans l'article précité ne porterait évidemment aucune atteinte aux conventions qui seraient passées commercialement par un agent; elle n'a, par suite, pour sanction que l'application d'une peine disciplinaire, mais non la nullité des actes accomplis en violation du règlement.

314. — Les agents chargés de la manœuvre d'ouvrages de peu d'importance ou qui ne se manœuvrent qu'accidentellement, et les autres agents du service de la navigation intérieure qui, par la nature de leurs fonctions, ne peuvent être assimilés à des gardes et à des éclusiers, reçoivent des traitements qui sont fixés par le ministre suivant les circonstances (Décr. 17 août 1893, art. 17).

315. — II. *Agents du service des ports maritimes de commerce.* — Le personnel inférieur du service des ports maritimes de commerce comprend des éclusiers, des pontiers, des mécaniciens

commissionnés, et enfin des agents analogues à ceux mentionnés à l'art. 17 concernant la navigation intérieure (*Ibid.*, art. 19).

316. — Les agents du service des ports maritimes de commerce concourent, chacun suivant les indications de sa commission, à la surveillance et à la police de ces ports et de leurs dépendances dans l'étendue du service qui leur est confié, sauf en ce qui concerne les mesures de police dont l'application est exclusivement confiée aux officiers et maîtres de port (Décr. 15 juill. 1854, et Décr. 22 mars 1901 qui l'a modifié). Ces agents sont soumis aux règles ci-dessus indiquées (*Ibid.*, art. 20). — V. *infrà*, v° *Port*.

317. — Dans le ressort de la préfecture de police, il existe sous le nom de prud'hommes de la navigation un personnel désigné par le préfet à l'effet de délivrer aux intéressés des certificats attestant qu'ils savent nager et manœuvrer une embarcation. Ces prud'hommes peuvent être consultés par les inspecteurs de la navigation sur des questions intéressant le service de la navigation. Leurs fonctions sont gratuites (Ord. préf. pol., 30 avr. 1895, art. 5).

CHAPITRE VI.

CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE NAVIGATION.

318. — Les contraventions qui peuvent être relevées en matière de navigation maritime résultent de l'inobservation des règlements ayant trait soit à la conduite du navire, soit à la direction de l'équipage, soit au stationnement dans les ports; l'étude des questions auxquelles elles peuvent donner lieu trouve donc plus naturellement sa place aux mots *Abordage*, *Capitaine de navire*, *Gens de mer*, *Port*, *Voirie*.

319. — Pareillement, en matière de navigation fluviale, les infractions, indépendamment de celles dont il a été question *suprà*, v° *Bateau*, entraînent toutes la question de savoir s'il y a eu, ou non, contravention de grande voirie. — V. *infrà*, v^is *Rivières*, *Voirie*. — V. aussi *suprà*, v° *Canal*.

CHAPITRE VII.

CONSÉQUENCES DE DROIT CIVIL QUE PEUT AVOIR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION.

Section I.

Responsabilité vis-à-vis de l'Etat.

320. — La navigation, tant maritime que fluviale, doit naturellement être exercée de telle sorte qu'elle ne cause aucun dommage aux ouvrages du domaine public. Tout dégât occasionné dans ces conditions constitue une contravention de grande voirie, aux termes de la loi du 29 flor. an X et Décr. 16 déc. 1811 et 10 avr. 1812.

321. — Nous n'avons pas à étudier ici les dispositions répressives applicables en pareil cas; nous ferons simplement remarquer que le conseil de préfecture, indépendamment de l'amende qu'il peut infliger, est en droit de condamner le contrevenant à la réparation du dommage causé. Suivant une pratique, défectueuse à notre sens, l'administration des Finances a souvent exigé que les sommes ainsi versées par les auteurs des dommages fussent purement et simplement encaissées comme ressources générales du Trésor; il s'ensuivait que le service auquel incombait en définitive la dépense de réparation ne recevait aucun fonds pour cet objet. Il serait plus rationnel de mettre le contrevenant en demeure de réparer l'avarie qu'il a causée et faute par lui d'obtempérer à cette injonction, d'exécuter d'office les travaux pour son compte et de lui faire faire ensuite un versement égal à la dépense, versement rattaché après coup à titre de fonds de concours au budget du département ministériel ayant fait l'avance.

322. — L'art. 216, C. comm., modifié par la loi du 12 août 1885, donne, en cas d'avaries causées par un navire aux ouvrages d'un port, la faculté au propriétaire de se libérer envers l'Etat de toute dépense de réparation ainsi que de tous dommages-intérêts par l'abandon du navire. — V. *suprà*, v° *Armateur*, n. 338 et s., et v° *Naufrage*, n. 201 et s.

323. — La responsabilité du navigateur est une responsabilité civile, encore qu'elle soit souvent prononcée par un tribunal répressif. Elle doit donc être considérée comme soumise à toutes les règles régissant les obligations civiles et, par suite, comme ne s'éteignant que par la prescription trentenaire.

324. — On peut se demander si, au cas où le propriétaire du navire qui a causé une avarie prétend avoir lui-même subi un dommage dont la responsabilité incombe à l'Etat, la compensation pourrait s'établir. L'affirmative paraît admissible, dans les cas, bien entendu, où les règles du droit civil permettent d'opérer de la sorte. Il n'en serait pas ainsi si, dûment condamné pour contravention de grande voirie, le propriétaire alléguait simplement qu'un tort lui a été causé, sans faire reconnaître ses prétentions par la juridiction compétente. Les dettes à compenser ne seraient pas en effet liquides toutes deux.

325. — La responsabilité étant d'ordre civil, on doit en conclure qu'elle n'atteint pas seulement l'auteur même de l'avarie, c'est-à-dire le capitaine, mais aussi les propriétaires et armateurs dont il est le représentant. Cette responsabilité peut cependant recevoir quelque atténuation; tel est le cas où la direction du navire a été confiée à un pilote. Le capitaine ou le propriétaire du navire cesse alors d'être responsable des faits dérivant de sa conduite et de sa mise en marche.

326. — Mais il appartient au capitaine d'assurer, avant l'embarquement du pilote et la mise en mouvement du navire, l'observation des règlements de la navigation. Dès lors si l'inobservation de ces règlements a causé un accident pendant le voyage, il doit en supporter les conséquences. — Cass., 30 nov. 1891, Cie d'assurances gén. maritimes, [S. et P. 92.1.21, D. 92.1.123]

327. — Jugé, dans un ordre d'idées analogue, que lorsqu'un règlement de navigation défend sur un fleuve l'accouplage de plus de deux bateaux et qu'une police d'assurance a déclaré exclure de sa garantie les sinistres provenant d'une contravention quelconque audit règlement, si un accident s'est produit pendant le voyage à raison de l'assemblage de trois bateaux, le propriétaire des bateaux doit, malgré la présence d'un pilote à bord et s'il ne s'est pas opposé à cet assemblage, en subir les conséquences dommageables sans recours possible contre la compagnie d'assurance. — Même arrêt.

328. — Jugé de même dans une espèce particulière, en ce qui concerne la traversée du canal de Suez, que malgré la présence à bord d'un pilote imposé par les règlements, le capitaine ne conserve pas moins la direction et le commandement de son navire et demeure dès lors responsable des avaries qui ont pu se produire au cours de la traversée. — C. d'app. Alexandrie, 22 août 1891, Cie nat. de navigation, [D. 93.2.567]

Section II.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

329. — Les questions relatives à cet ordre d'idées sont traitées *suprà*, v^is *Abordage*, *Affrètement*, *Armateur*, *Avaries*, *Capitaine de navire*, et *infrà*, v° *Responsabilité*. — En ce qui concerne le remorquage et le touage, V. *infrà*, n. 362 et s.

CHAPITRE VIII.

MESURES PRISES POUR ASSURER ET FACILITER LA NAVIGATION.

Section I.

Navigation maritime.

330. — Les facilités qui peuvent être données à la navigation maritime consistent dans l'éclairage des côtes, dans le balisage des chenaux et dans l'amélioration et le bon entretien des ports. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Balise*, et *infrà*, v^is *Phare*, *Port*.

331. — D'autre part, de précieux encouragements à la marine marchande sont donnés sous forme de primes à la construc-

tion. Nous ne pouvons à cet égard que renvoyer le lecteur *suprà*, v° *Marine marchande*.

332. — Lorsqu'un constructeur de navires vend un navire en cours de construction à un tiers qui en achève la construction, la prime à la construction, acquise au moment de la francisation du navire, en vertu des art. 2 à 4, L. 30 janv. 1893, doit, en l'absence de toute stipulation des parties, être partagée proportionnellement entre le vendeur et l'acquéreur, suivant la part prise par chacun d'eux à la construction du navire. — Trib. des Sables-d'Olonne, 5 janv. 1899, Pitra, [S. et P. 1900.2.84]

333. — Sauf le cas, très-particulier, où il s'agit de lignes desservant un service postal et recevant à ce titre une subvention de l'Etat, et réserve faite des primes dont bénéficie la marine marchande, la navigation maritime s'exerce comme une industrie privée.

Section II.

Navigation fluviale.

§ 1. *Travaux d'amélioration et d'entretien.*

334. — C'est sous la surveillance de l'administration des travaux publics que sont exécutés les travaux d'amélioration et d'entretien des voies navigables du réseau intérieur. Toutefois, il existe encore quelques cours d'eau canalisés concédés dont l'entretien incombe au concessionnaire.

335. — En faisant connaître les conditions de navigabilité d'un cours d'eau, l'Etat prend-il l'engagement d'assurer la circulation des bateaux dans lesdites conditions? Il est manifeste tout d'abord qu'aucune indemnité ne pourrait être réclamée si le bateau présentait des dispositions anormales ou avait un tirant d'eau supérieur à la limite réglementaire. — Cons. d'Et., 19 juill. 1860, Lesage-Goetz, [S. 61.2.316, P. adm. chr.]; — 3 juin 1869, Pellerin, [Leb. chr., p. 581]

336. — Il en serait de même si un batelier se plaignant d'un accident à lui survenu, cet accident était arrivé dans une partie du cours d'eau où l'administration avait interdit soit la circulation, soit le stationnement des bateaux. — Cons. d'Et., 1er juill. 1887, Picard, [Leb. chr., p. 540] — *Contrà*, Cons. de préf. de la Seine, 30 janv. 1894, [*La Vénus* et *Le Jourdain*]

337. — On pourrait, à la rigueur, se montrer plus sévère envers l'administration en ce qui concerne les voies navigables artificielles créées de toutes pièces qu'en ce qui concerne les voies naturelles où le chenal, plus ou moins efficacement amélioré par les travaux, reste généralement, soit variable si le fond est mobile, soit sinueux et de largeur très-variable, si le fond est rocheux. Mais même sur les canaux, il ne semble guère qu'on doive voir dans les indications portées au programme (fussent-elles mentionnées dans des documents officiels) autre chose que la formule à la réalisation de laquelle doit tendre l'administration. Autrement on se trouverait amené à ouvrir des controverses sur la plus ou moins bonne direction des travaux et à mettre ainsi en cause des actes purement administratifs.

338. — On peut citer dans ce sens un arrêté du Conseil de préfecture des Ardennes du 19 déc. 1894, [J. *La Navigation*, 5 janv. 1895] — Les considérants de fait de cet arrêté atténuent un peu, nous devons le reconnaître, sa valeur doctrinale. On peut aussi invoquer un arrêt du Conseil d'Etat du 2 août 1851, Cie des bateaux à vapeur d'Elbeuf à Rouen, [P. adm. chr.] — qui a rejeté une demande d'indemnité pour interruption de la navigation à l'époque de la crue en raison de la hauteur insuffisante donnée à l'arche marinière d'un pont de voie ferrée. Il est vrai qu'aucun programme n'avait indiqué d'une manière préfixe les dimensions du rectangle de navigation.

339. — On a bien essayé pour proclamer la responsabilité de l'Etat d'invoquer un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 30 nov. 1894 [J. *La Navigation*, 5 janv. 1895] — Mais cet arrêt vise une espèce toute différente. Le bateau avait échoué non sur un obstacle naturel que n'avait pas fait disparaître l'amélioration du cours d'eau, mais sur un obstacle *artificiel* sur un corps étranger que l'administration avait laissé séjourner dans le chenal. La situation est, on le voit, toute différente, et, sans rendre l'Etat responsable de l'exécution plus ou moins parfaite des programmes qu'il conçoit, on peut lui demander compte des travaux qu'il exécute soit directement, soit par intermédiaire. — V. *suprà*, v° *Naufrage*, n. 179 et s.

340. — Ce dernier point n'a d'ailleurs jamais fait doute; il est manifeste que si l'obstruction du chenal provient d'un fait de l'administration, la responsabilité de celle-ci se trouvera engagée. C'est ce qui a été décidé dans plusieurs espèces. — Cons. d'Et., 17 févr. 1859, Oger Vielle et Plé, [Leb. chr., p. 142]; — 9 août 1880, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 792]

341. — Ce que nous venons de dire s'applique d'ailleurs aussi bien aux concessionnaires et entrepreneurs de travaux publics qu'à l'administration. — Cons. d'Et., 26 août 1858, Cie de chem. de fer du Midi, [P. adm. chr.]; — 26 mai 1869, Chem. de fer de Paris à Lyon, [Leb. chr., p. 506]; — 30 avr. 1875, Cie du chem. de fer du Nord, [Leb. chr., p. 406]

342. — La responsabilité de l'administration est encore engagée s'il s'agit, non plus d'un fait positif mais d'une mauvaise disposition adoptée (Cons. d'Et., 30 avr. 1875, précité); et même d'un fait négatif, d'une négligence, d'une omission, ayant, par exemple, entraîné la ruine, ou simplement la mauvaise manœuvre d'un ouvrage public de navigation.

343. — Même solution au cas où l'administration aurait négligé d'éclairer ou de baliser un écueil (V. *suprà*, n. 205 et s.). Toutefois il y aurait lieu d'écarter la responsabilité si des causes de force majeure avaient empêché l'établissement des feux ou des signaux ou les avaient détruits. — Cons. d'Et., 3 mai 1851, Chauvet, [Leb. chr., p. 326]; — 4 juill. 1873, Thevenay, [S. 72.2.188, P. adm. chr., D. 74.3.3.21]; — ou si l'obstacle se signalait manifestement de lui-même, dans l'espèce, par un remous de 0m,30. — Cons. d'Et., 4 juill. 1873, précité. ... Ou si encore l'accident n'était pas dû à ce que l'obstacle n'avait pas été signalé. — Cons. d'Et., 3 mai 1851, précité.

344. — Il y aurait aussi responsabilité de l'administration si le dommage résultait de la faute professionnelle d'un agent de la navigation. — Cons. d'Et., 6 janv. 1882, Vauvillé, [S. 83.3.55, P. adm. chr., D. 83.3.43] — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 551 et s.

345. — Les réclamations fondées sur la mauvaise exécution de travaux publics ressortissent au conseil de préfecture. — Cass., 3 juin 1840, de Rotron, [S. 40.1.624]; — 16 nov. 1858, Languet, [S. 59.1.326, P. 59.22, D. 58.1.468] — Cons. d'Et., 16 janv. 1846, Levrier et Garay, [P. adm. chr.]; — 4 juill. 1873, précité; — 28 déc. 1877, Gignoux, [Leb. chr., p. 1070]; — 9 mars 1883, Dognon, [Leb. chr., p. 271] — Trib. Confl., 2 mai 1845, Carisey, [S. 45.2.511, P. adm. chr., D. 45.3.147]; — 12 mai 1869, Beauchamp, [S. 70.2.198, P. adm. chr., D. 70.3.107]

346. — Les réclamations fondées sur un manquement professionnel d'un agent doivent être portées devant le ministre des Travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 19 juill. 1860, Lesage-Gœtz, [S. 61.2.316, P. adm. chr.]; — 3 juin 1869, Pellerin, [Leb. chr., p. 581]; — 6 août 1881, Rochard-Lebreton, [Leb. chr., p. 828]; — 9 août 1880, Chauveau, [Leb. chr., p. 792]

347. — L'autorité judiciaire est également compétente quand il s'agit, sur des voies non concédées, d'un dommage causé par un entrepreneur, en dehors de la sphère d'exécution de son contrat; c'est ce qui arriverait si le dommage avait son origine dans une contravention commise par l'entrepreneur. — Trib. Confl., 21 août 1845, Decambos, [S. 46.2.94, P. adm. chr.]

348. — Le cas de force majeure innocenterait d'ailleurs l'Etat dans les conditions du droit commun. Ainsi décidé à l'égard d'un navire qui avait coulé pour avoir heurté les débris d'un pont qui avait sauté lors de la guerre de 1870-1871. — Cons. d'Et., 12 mai 1876, Cie de chem. de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 449]

349. — Il en serait de même si l'accident était imputable à une faute des mariniers. — Cons. d'Et., 3 mai 1851, Chauvet, [Leb. chr., p. 326]; — 16 janv. 1862, Cie d'ass. gén. marit., [Leb. chr., p. 37]; — 3 juin 1869, précité; — 31 janv. 1873, Esbrayat, [Leb. chr., p. 121]; — 4 août 1882, Cie d'ass. mar. fluv. l'*Equateur* et l'*Atlantique*, [Leb. chr., p. 752]

350. — En tout cas, l'administration reste maîtresse d'interdire la circulation des bateaux, soit pour assurer l'exécution de certains travaux de réparation (ce qu'elle fait tous les ans sous le nom de chômages, V. *suprà*, n. 258 et s.), soit pour éviter des accidents probables. Aucune indemnité ne pourrait donc être réclamée si, à la suite d'avaries dans les machines d'alimentation ou d'appauvrissement des réservoirs, la tenue des eaux d'un canal s'affaiblissait au point de rendre nécessaire soit l'arrêt de la navigation, soit la réduction des chargements.

351. — D'autre part, aux termes des règlements de police, aucun bateau circulant sur une ligne navigable ne doit dépasser

en longueur, largeur et enfoncement au dessous du plan de flottaison, les dimensions spécialement fixées pour la voie dont il s'agit. Un bateau de dimensions anormales est en effet une cause de trouble dans la navigation ; non seulement il retarde les bateaux qui le suivent, mais il rend les croisements difficiles et entrave le passage aux écluses. Une circulaire du ministre des Travaux publics du 11 déc. 1899 recommande de relever, lors de l'immatriculation et du jaugeage des bateaux, les infractions commises dans cet ordre d'idées et d'aviser les mariniers qu'ils ne pourront circuler sur certaines voies avec des bateaux dont les dimensions excèdent celles qui sont admises sur lesdites voies.

352. — L'administration peut-elle interdire la circulation des bateaux ne paraissant pas en état de circuler avec sécurité? L'affirmative a été admise dans l'ordonnance du préfet de police du 30 avr. 1895; elle paraît avoir une base légale dans les anciens règlements généraux, et notamment dans l'ordonnance de décembre 1672 spéciale aux transports par eau pour l'alimentation de Paris. Les règlements de police pris en conformité du règlement-type de 1882 contiennent d'ailleurs presque toujours des dispositions en ce sens.

353. — En général les travaux d'entretien des voies navigables administrées par l'Etat font l'objet de baux passés par adjudication. Certains travaux peuvent cependant être effectués directement par l'administration en régie.

§ 2. *Exploitation de la voie navigable.*

354. — En principe, l'administration livre aux bateliers la voie navigable, leur laissant le soin d'assurer comme ils l'entendent la traction de leurs bateaux et la manutention de leurs marchandises. La traction s'opère par l'un des moyens suivants : halage, remorquage, touage.

355. — Le halage s'effectue le plus souvent à bras d'homme ou par chevaux. Certains essais de halage mécanique ou électrique ont été tentés avec succès; c'est là évidemment une transformation assez prochaine et très-féconde en avantages pour la batellerie. Le remorquage est un halage par bateau à vapeur; il s'applique généralement à tout un convoi (V. *infrà*, v° *Remorquage*). Dans le touage, le point d'appui est pris, non pas sur l'eau comme dans le remorquage, mais sur un point fixe : généralement une chaîne immergée le long du chenal. L'administration a elle-même, dans un but expérimental, essayé des systèmes de traction auxquels il était loisible pour la navigation de recourir moyennant un tarif déterminé : tel a été le halage funiculaire électrique expérimenté sur la Marne à Saint-Maurice.

356. — Nous croyons devoir nous borner à signaler simplement la navigation au fil de l'eau — qui ne peut, bien entendu, s'exercer qu'à la descente, — la navigation à la rame, à la gaffe. Nous citerons également la navigation à la voile fort peu pratiquée en France sur les cours d'eau intérieurs.

357. — Bien qu'en général la traction des bateaux s'exerce dans des conditions de complète liberté commerciale, il existe sur certains canaux (Bourgogne, Aisne à la Marne, Ardennes, Marne au Rhin, Est, etc.), des services obligatoires de touage pour franchir les souterrains qui se rencontrent au bief de partage. Ces services fonctionnent en régie administrative; la rémunération est fixée suivant un tarif arrêté par décret. La raison d'être de l'obligation se trouve dans l'impossibilité où l'on serait de laisser des entreprises concurrentes s'établir dans une section où la navigation présente de graves risques.

358. — Sur les voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais un décret du 19 juin 1875 a établi un service de halage obligatoire pour tous les bateaux chargés, sauf pour les vapeurs, pour ceux qui naviguent à la voile ou à la gaffe ou qui sont remorqués par des vapeurs. Le service est facultatif pour les bateaux vides (Picard, *Tr. des eaux*, t. 3, p. 442). Ce service ne fonctionne, en fait, que sur une partie seulement des voies ci-dessus indiquées. Des essais de traction par tricycles électriques circulant sur la rive viennent d'être heureusement tentés sur cette partie de notre réseau.

359. — Jugé que le fait pour des mariniers d'avoir, sur les voies où le halage est obligatoire, halé des bateaux par leurs propres moyens et sans recourir à l'entreprise ne constitue pas une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 23 mai 1879, Bocquet, [S. 80.2.344, P. adm. chr., D. 79.3.91]

360. — La question de savoir si l'administration pouvait monopoliser le halage a, au moment de l'émission du décret du 19 juin 1875, été tranchée dans le sens de la nécessité d'une loi. Toutefois, le Conseil d'Etat a estimé que l'autorisation dérivait très-suffisamment de l'inscription à la loi de Finances des taxes ainsi imposées à la batellerie.

361. — Mais, à l'exception des quelques cas que nous venons d'indiquer, on peut dire que la traction des bateaux reste livrée aux entreprises particulières dans des conditions d'absolue liberté. Disons toutefois que le projet de loi récemment déposé à la Chambre pour l'extension et l'amélioration du réseau navigable prévoit l'établissement de services obligatoires de traction dont les péages seraient concédés aux collectivités : chambres de commerce, départements, villes qui auront fourni à l'Etat des subsides pour l'exécution des travaux. La taxe ne devra jamais dépasser 0 fr. 004 par tonne kilométrique.

362. — A dire vrai, les entreprises de touage, en raison du caractère de jouissance privilégié qu'elles présupposent, font déjà le plus souvent l'objet de concessions accordées par décret avec cahier des charges et tarifs ; mais dans l'état actuel des choses, les concessions sont faites sans monopole de traction (V. Décr. 13 août 1856 et 24 juin 1891, pour la Haute-Seine; 6 avr. 1850, 8 mai 1860 et 19 juin 1894, pour la Seine entre Paris et Conflans et pour l'Oise; 25 juill. 1860 et 1er févr. 1892, pour la Seine en aval de Conflans; 18 janv. 1873, pour l'Yonne; 6 juin 1889 pour la Loire entre Combleux et Orléans; Déc. 30 août 1880 et 1er sept. 1886, pour la Scarpe dans la traversée de Douai).

363. — Souvent les actes d'autorisation interdisent au concessionnaire du service de touage de transporter des marchandises pour son propre compte. Parfois, il lui est permis de faire des transports de cette nature, à charge de laisser la priorité aux marchandises des particuliers.

364. — Habituellement, le cahier des charges de la concession interdit au concessionnaire tout contrat avec des compagnies de chemins de fer. Mais si, par impossible, de semblables traités étaient passés néanmoins, la sanction consisterait dans l'application des peines contractuelles édictées dans le cahier des charges mais non dans la nullité des conventions intervenues, lesquelles resteraient valables au point de vue purement civil.

365. — Si l'administration ne se charge pas généralement d'assurer la traction des bateaux, c'est elle, au contraire, qui prend les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement des écluses. Ce service est rendu gratuitement (Décr. 17 août 1893, art. 16); les tentatives faites pour rétablir les droits de navigation sous forme de taxes de passage aux écluses n'ont pas abouti.

366. — Pour la transmission des ordres de service relatifs à la tenue des biefs et des écluses et des annonces de crues, la franchise télégraphique est accordée aux fonctionnaires des ponts et chaussées (Arr. min. Postes et tél., 6 janv. 1900; Circ. min. Trav. publ., 10 mars 1900).

367. — L'annonce, en temps opportun, des crues qui doivent se produire sur les cours d'eau présente une grande importance pour la batellerie puisqu'elle peut permettre d'éviter d'inutiles immobilisations et surtout de parer à certains inconvénients et même à certains dangers. Le service des annonces de crues, dit en substance de M. de Mas (*Cours de navigation ; Rivières à courant libre*, p. 102) comprend deux séries d'opérations : d'abord, — et cette partie incombe aux fonctionnaires de l'ordre technique, — le relevé des mouvements de l'eau dans les rivières et sur la quantité de pluie tombée; ensuite, — et c'est ici le rôle des autorités administratives, préfets, sous-préfets et maires, — la diffusion des avertissements qu'il convient de porter à la connaissance du public, d'après les relevés opérés et les données expérimentales recueillies.

368. — Les obligations de l'un et l'autre personnel sont fixées à l'avance par un ensemble de mesures comprenant : 1° une instruction générale applicable à tout l'ensemble du bassin; 2° des règlements relatifs aux départements dont le territoire se trouve compris dans ce bassin et prescrivant les mesures à prendre pour assurer la diffusion des annonces de crues; 3° des règlements particuliers aux stations hydrométriques désignées pour concourir à l'annonce des crues; 4° des règlements particuliers aux stations d'observations sur les pluies, désignées comme pouvant donner des renseignements utiles pour l'annonce des crues; 5° une instruction spéciale pour les observateurs; 6° les modèles à employer dans le service.

369. — L'administration prend aussi des mesures pour as-

surer le déglaçage des cours d'eau, particulièrement en ce qui concerne les canaux du Nord où la médiocre largeur de la section, d'une part, la longue période d'interruption, d'autre part, rendent l'opération possible et utile. Elle s'efforce aussi d'atténuer, pour les bateaux, les dangers résultant de la débâcle des glaces. Mais elle ne pourrait évidemment être tenue à ce titre d'aucune responsabilité, sauf au cas où il s'agirait d'un matériel à elle particulièrement confié, par exemple pour l'exécution de travaux en régie.

§ 3. *Outillage.*

370. — L'outillage nécessaire à la navigation correspond soit à l'usage de la voie elle-même, soit au service des ports fluviaux. Pour la circulation des bateaux, l'outillage comprend avant tout les organes indispensables à la traction; nous n'avons rien à ajouter sur ce point aux indications données *suprà*, n. 354 et s.

371. — Quant à l'outillage des ports fluviaux, il comprend en général des engins de levage et de manutention, des hangars, etc. Consultée sur la question de savoir si de semblables installations pouvaient être autorisées par les préfets, la section des travaux publics du Conseil d'Etat, par un avis en date du 16 mars 1888, a conclu à la nécessité d'un décret rendu après enquête, avec tarif de cahier des charges pour ceux de ces engins qui sont établis sur les dépendances du domaine public et doivent être mis à la disposition du public. Le cahier des charges adopté par l'administration se rapproche de celui qui sert de type pour les concessions d'outillage de ports maritimes, type arrêté en 1886.

372. — Le cahier des charges type attribue à l'Etat la propriété des apparaux, soit au terme normal, soit au cas de retrait de l'autorisation. Ainsi que l'a établi la section des Travaux publics du Conseil d'Etat dans un arrêt du 5 mai 1880, le système de l'incorporation immédiate des grues au domaine public n'a rien d'inconciliable avec le droit réservé à l'administration d'ordonner en tout temps la suppression totale ou partielle des apparaux et des constructions y attenantes. Ce droit n'est que la conséquence nécessaire du caractère de précarité qui s'attache à toutes les concessions faites sur le domaine public. — Picard, *op. cit.*, t. 3, p. 457. — V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 529 et s.

373. — Quand l'engin ne doit pas être mis à la disposition du public, il n'y a lieu qu'à une simple autorisation de voirie délivrée par le préfet.

374. — Les voies ferrées établies sur les ports fluviaux sont assimilées aux tramways et autorisées par décret dans la forme des règlements d'administration publique. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 6723 et s.

375. — M. Picard (*op. cit.*, t. 2, p. 458) estime qu'en cas de contestations entre l'Etat et les concessionnaires de l'outillage, le conseil de préfecture est compétent quand le marché de travaux publics apparait dans l'affaire (ce qui est le cas pour les voies ferrées et les entreprises de touage). Dans les autres cas qui comportent seulement marché de fournitures ou service autorisé, ce qui a lieu pour les remorqueurs, les engins de levage, les hangars, le ministre décide, sauf recours au Conseil d'Etat.

376. — Dans les services de touage et d'outillage exploités directement par l'Etat, les litiges pendants entre l'Etat et les usagers ressortissent à l'autorité judiciaire.

377. — Pour les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et le public, M. Picard conclut à la compétence des tribunaux ordinaires, sauf dans les cas où l'entreprise présenterait le caractère de marchés de travaux publics, ou bien où le litige porterait sur un dommage occasionné par l'établissement ou sur l'entretien des ouvrages. — Picard, *op. cit.*, t. 3, p. 460.

378. — Les contraventions que pourraient commettre les concessionnaires sont, suivant leur nature, justiciables du conseil de préfecture, comme contraventions de grande voirie, ou des tribunaux de simple police, comme simples infractions à un acte de l'autorité administrative. Elles pourraient, dans certains cas très-particuliers, motiver la compétence du tribunal correctionnel. Enfin elles peuvent, dans d'autres hypothèses, être simplement considérées comme des infractions aux dispositions contractuelles et se trouver à ce titre soumises aux sanctions prévues par le cahier des charges.

NAVIRE.

Législation

C. civ., art. 531; — C. comm., art. 190 et s., 216, 220, 290, 369, 633.

Ord. août 1681 (*sur la marine*); — L. 21 sept. 1793 (*relatif à l'acte de navigation*); — Décr. 27 vend. an II (*relatif à l'acte de navigation*); — L. 9 flor. an VII (*sur le tarif des douanes*), art. 8; — Décr. 3 déc. 1817 (*portant règlement sur les pavillons des navires de commerce*); — L. 21 avr. 1818 (*sur les douanes*), art. 2; — Ord. 1er nov. 1826 (*portant que, dans les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, les procès-verbaux de visite des navires pourront être reçus par le juge de paix du canton*); — L. 5 juill. 1836 (*relative aux douanes*), art. 8; — Ord. 18 nov. 1837 (*sur le jaugeage des navires*); — L. 6 mai 1841 (*relative aux douanes*), art. 21; — L. 14 juin 1841 (*sur la responsabilité des propriétaires des navires*); — L. 9 juin 1845 (*relative aux douanes*), art. 11; — Décr. 19 mars 1852 (*concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime*); — L. 19 mai 1866 (*sur la marine marchande*); — Règl. 7 nov. 1866 (*sur l'administration des quartiers, sous-quartiers et syndicats maritimes, l'inscription maritime, le recrutement de la flotte, la police de la navigation, les pêches maritimes*); — Décr. 9 juill. 1869 (*portant abrogation de l'acte de navigation du 21 sept. 1793 dans les colonies où il est encore en vigueur*); — L. 30 janv. 1872 (*relative à la marine marchande*); — Décr. 24 déc. 1872 (*qui prescrit l'emploi de la méthode anglaise de jaugeage*); — Décr. 24 mai 1873 (*relatif au jaugeage des navires de commerce*); — Décr. 10 juin 1879 (*relatif aux armements pour la pêche de la morue*), art. 2; — 8 juill. 1879 (*concernant les navires qui sont exemptés de l'obligation de prendre un pilote*); — L. 7 nov.-28 déc. 1880 (*sur le jaugeage*); — L. 29 janv. 1881 (*sur la marine marchande*); — Décr. 17 août 1881 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la marine marchande*); — Décr. 15 oct. 1881 (*qui rend exécutoire en Algérie l'art. 3, L. 29 janv. 1881, sur la marine marchande*); — L. 10 juill. 1885 (*qui modifie celle du 10 sept. 1874 sur l'hypothèque maritime*), art. 17 et s.; — Décr. 21 juill. 1887 (*modifiant le 1er et le 6e § de l'art. 20, Décr. 24 mai 1873, relatif au jaugeage des navires de commerce*); — Décr. 7 mars 1889 (*complétant le décret du 24 mai 1873 sur le jaugeage des navires*); — L. 30 janv. 1893 (*sur la marine marchande*); — Décr. 30 janv. 1893 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du même jour sur la marine marchande*); — Décr. 31 janv. 1893 (*qui modifie l'art. 20, Décr. 24 mai 1873, relatif au jaugeage des navires de commerce*); — Décr. 1er févr. 1893 (*relatif aux appareils à vapeur à bord des bateaux naviguant dans les eaux maritimes*); — Décr. 16 févr. 1895 (*rendant applicable aux colonies, aux possessions françaises et pays de protectorat un certain nombre de lois, décrets, arrêtés relatifs aux douanes*); — L. 20 juill. 1897 (*sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde*); — Décr. 22 oct. 1897 (*sur le jaugeage des navires à varangues obliques*); — L. 23 nov. 1897 (*modifiant l'art. 18, Décr. 27 vend. an II*); — Décr. 23 déc. 1897 (*modifiant les conditions de perception des droits de quai établis par l'art. 6, L. 30 janv. 1872*); — Décr. 1er avr. 1899 (*portant règlement relatif: 1° à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux; 2° à la statistique de la navigation intérieure*).

Bibliographie.

Alauzet, *Commentaire du Code de commerce et de législation commerciale*, 1879, 8 vol. in-8°, t. 5, n. 1626 et s. — Bédarride, *Traité de commerce maritime*, 1876, 2e éd., 5 vol. in-8°, t. 1, n. 41 et s.; 195 et s., et t. 3, n. 1046 et s. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, vis *Francisation, Marine marchande*. — Boulay-Paty, *Cours de droit commercial maritime*, 1834, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 99 et s. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, 1888-1892, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 4, p. 5 et s. — Caumont, *Dictionnaire universel de droit maritime*, 1867, 1 vol. in-8°, v° *Navire*. — Cresp et Laurin, *Cours de droit maritime*, 1882, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 45 et s. — Dageville, *Commentaire du Code de commerce*, 1827, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 11 et s. — Delamarre et Lepoitvin,

Traité théorique et pratique de droit commercial, 1862, 6 vol. in-8°, t. 5, p. 140 et s. — Desjardins (A.), *Traité de droit commercial maritime*, 1890, 9 vol. in-8°, t. 1, n. 32 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e éd., 2 vol. in-8°, v° *Navire*. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, 1874-1895, 8 vol. in-4°, v° *Marine marchande*. — *Dictionnaire universel du commerce et de la navigation*, 2e tirage, 1874, 2 vol. gr. in-8°, v° *Navire*. — Dufour, *Droit maritime*, 1859, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 34 et s.; et t. 2, n. 328 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Navire*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1890-1892, 7e éd., 6 vol. in-4°, v° *Navire*. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1889-1897, 2e éd., 8 vol. in-8o t. 5, n. 54 et s., et t. 6, n. 1677 et s.; — *Précis de droit commercial*, 1889, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1593 et s. — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque*, 1897, 4 vol. in-4°, v° *Marine marchande*. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit civil et le droit des gens*, 1874, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 109; t. 2, n. 1377; t. 4, n. 2562, 2683, 2972 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Navire*. — Pardessus et de Rozière, *Cours de droit commercial*, 1856-1857, 6e éd., 4 vol. in-8°, t. 2, p. 160 et s., et 534 et s. — Pelletier, *Manuel pratique de droit commercial, industriel et maritime*, 1895, 2 vol. in-8°, t. 2 p. 342 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, v° *Navire*; — *Supplément au dictionnaire de droit commercial*, 1897, 2 vol. in-8°, *eod. v°*. — Toussaint, *Code-manuel des armateurs et des capitaines de la marine marchande*, 1861, 1 vol. in-8°, p. 24 et s. — Valroger (de), *Commentaire théorique et pratique du livre II du Code de commerce*, 1886, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 76 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1889, avec 2 suppl., 3 vol. in-8°, v° *Navire*.

Dussaud, *Etude sur la propriété des navires*, 1877, 1 vol. in-8°. — Féraud-Giraud, *Communication sur le régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers*, 1898. — Vidal-Naquet, *Saisie et ventes judiciaires des navires*, 1891, 2e éd., 1 vol. in-8°.

En cas de faillite d'un propriétaire de navire, le tribunal de commerce est-il compétent pour décider si une créance est privilégiée sur le prix de ce navire? (Aldrick Caumont) : J. La Loi, 10 mars 1881. — *Ordre et contribution, hypothèque maritime, vente du navire, distribution du prix, procédure* (E. Camberlin) : Rec. périod. de proc. de Rousseau et Laisney, 1880, p. 439. — *Du droit de suite sur les navires* (Houzard) : Rev. crit., t. 23, p. 174. — *De la vente et du nantissement des navires* (De Valroger) : Rev. crit., t. 25, p. 193. — *Caractères juridiques des conventions passées en vue de la construction des navires; de la propriété des navires pendant la durée de la construction* (Levillain) : Rev. gén. du droit, t. 1, p. 586; t. 2, p. 57, 181, 389; t. 3, p. 277, 469. — *Système d'immatricule des bâtiments de mer et autres navires, d'après la législation hollandaise* (Bachine) : Rev. Wolowski, t. 30, p. 5. — *Quel est, dans l'art. 193 du Code de commerce, le sens des mots : sous le nom et au risque du nouvel acquéreur* (Cauvet) : Rev. Wolowski, t. 36, p. 273.

Droit international. — Cauchy, *Le droit maritime international*, 1862, 2 vol. in-8°. — Citters (van), *L'ensemble des traités de commerce et de navigation conclus entre les Pays-Bas et les nations étrangères*, 1891, 1 vol. gr. in-8°. — Hautefeuille, *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international*, 1869, 2e éd., in-8°; — *Questions de droit maritime international*, 1868, 1 vol. in-8°. — Hoffmans, d'Auterive et Cussy (de), *Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères*, 1844, 10 vol. in-8°. — Weiss (E.), *Code de droit maritime international*, 1857, 2 vol. in-8°.

Des ventes publiques de navires (Constant) : France jud., 1893, t. 1, p. 183 et s. — *De l'insaisissabilité, dans les rapports internationaux, des navires affectés au service postal* (Hippolyte Guillibert) : Journ. du dr. int. pr., 1885, p. 515. — *De la mer territoriale et de la soumission des navires étrangers à la juridiction locale* (Wladimir Pappafava) : Journ. du dr. int. pr., 1887, p. 441, 570. — *De la compétence de la juridiction locale à l'égard des navires de commerce étrangers se trouvant dans les ports nationaux* (Alex. Sorter Morse) : Journ. du dr. int. pr., 1891, p. 1088 et s. — *Ventes volontaires de navires nationaux à des étrangers* (Levillain) : Journ. du dr. int. pr., 1896, p. 31 et s., 745 et s.; 1897, p. 31 et s., 255 et s. — *Aperçu de la législation néerlandaise récente sur la nationalité des navires* (J. van Eik Jzn) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1870, p. 573. — *Navires* (Jurispr. anglaise) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1874, p. 622. — *Navires (Saisie)* : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1880, p. 234. — *De la construction des navires à forfait et de la nature juridique de ce contrat* (J. Baudouin) : Rev. int. de dr. mar., 1890-1891, p. 217 et s. — *De la saisissabilité et de l'insaisissabilité des navires* (Mittelstein) : Rev. int. du dr. mar., 1893-1894, p. 91 et s., 648 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

Sect. II. — **Droit international.**

§ 1. — *Vente volontaire de navires en pays étranger* (n. 2261 à 2277).

§ 2. — *Privilèges sur le navire* (n. 2278 à 2295).

§ 3. — *Saisie et vente forcée du navire* (n. 2296 à 2304).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

SECTION I.

Définition du navire.

1. — Le tit. 1, liv. 2, C. comm., est intitulé : *Des navires et autres bâtiments de mer*. Que faut-il entendre par *navire?* La définition d'Ulpien (*Navim accipere debemus sive maritimam sive fluviatilem*) n'est plus vraie aux yeux du législateur de 1807, comme l'indique l'intitulé même du tit. 1, liv. 2. Il suffit de consulter les travaux préparatoires, notamment sa réponse formelle à la question posée par le conseil de commerce de Cologne, pour voir que le législateur n'a entendu s'occuper que du commerce maritime et non de la navigation fluviale (*Observ. du Trib.*, t. 1, p. 124, 269; t. 2, part. 2, p. 332 et 541). Quand il a voulu viser les deux navigations il l'a dit expressément, comme dans l'art. 335, C. comm. En principe, il a assimilé le transport par eau intérieure au transport par commissionnaires et voituriers (C. comm., art. 107). Il serait d'ailleurs impossible d'appliquer à la navigation fluviale un grand nombre des règles de ce titre, notamment les art. 193 et 194, C. comm. — V. Rapport de M. d'Oms à la Chambre des requêtes, sous Cass., 7 avr. 1874, Tailliez-Bourbon, [S. 74.1.205, P. 74.51, D. 74.1.290] — Dufour, *Dr. marit.*, t. 1, n. 49, 56, p. 118 et s.; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 1116, p. 823; Cauvet, *Rev. de dr. comm.*, t. 2, p. 191; Cresp et Laurin, *Cours de dr. mar.*, t. 1, p. 49, 50; Alauzet, *Comment. du C. comm.*, t. 5, n. 1626; de Valroger, *Dr. marit.*, t. 1, p. 74; Desjardins, *Tr. du dr. comm. marit.*, t. 1, n. 33; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, t. 2, n. 1606. — *Contrà*, Boulay-Paty, *Cours de dr. comm.*, t. 1, tit. 1, 2, sect. 9; Dageville, *Comment. du C. comm.*, t. 2, p. 109; Bédarride, *Commerce marit.*, t. 1, n. 264; Delamarre et Lepoitvin, *Tr. théor. et prat. du dr. comm.*, t. 5, n. 103.

2. — De ce que le législateur n'a pas eu en vue la navigation intérieure ce n'est point à dire qu'on ne pourra jamais lui appliquer par voie d'analogie certaines de ces dispositions, mais il faudra que celles-ci soient l'expression du droit commun. — Dufour, t. 1, n. 53; de Valroger, *loc. cit.*; Desjardins, *loc. cit.*

3. — Mais on ne pourra pas appliquer aux bâtiments servant à la navigation intérieure les mesures exceptionnelles introduites par la loi en faveur du commerce maritime et applicables seulement aux bâtiments de mer.

4. — Ainsi, il faudra décider : que les créanciers privilégiés, et *a fortiori* les créanciers chirographaires, n'ont pas de droit de suite sur les bâtiments affectés à la navigation fluviale. — Bordeaux, 5 juill. 1870, Vieilly, [S. 70.2.327, P. 70.1190, D. 71.2.138] — V. *infrà*, n. 495 et s.

5. — ... Par exemple sur un bâtiment dénommé bateau de canal par les parties elles-mêmes. — Cass., 7 avr. 1874, Tailliez-Bourbon, [S. 74.1.205, P. 74.518, D. 74.1.289]

6. — ... Que l'art. 191, § 10, qui accorde à l'assureur un privilège sur le navire pour le montant de la prime, ne saurait être étendu aux bâtiments servant à la navigation intérieure. — Trib. comm. Seine, 5 juin 1886, Syndic Turquet, [*J. Marseille*, 86.2.172] — V. *infrà*, n. 738 et s.

7. — ... Que la prescription annale de l'art. 433, C. comm., ne peut être invoquée par le propriétaire d'un bateau de navigation intérieure. — Trib. comm. Nantes, 4 janv. 1861, Guéry, [*J. Nantes*, 61.1.332]

8. — ... Que le contrat de transport par rivières étant assimilé au transport par terre est régi par les règles de celui-ci et non par celles de l'affrètement, art. 273 et s., C. comm. — Lyon-Caen et Renault, *Traité dr. comm.*, t. 5, n. 88. — V. *suprà*, v° *Affrètement*.

9. — ... Que les bâtiments servant à la navigation intérieure sont régis par la loi du pays où ils se trouvent, spécialement au point de vue des droits qui peuvent les grever. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

10. — ... Qu'ils ne peuvent être hypothéqués (LL. 10 déc. 1874, et 10 juill. 1885). — V. *suprà*, v° *Hypothèque maritime*, n. 5 et s.

11. — ... Que, tandis que la saisie des bâtiments de mer est soumise à certaines règles et à certaines formes spéciales édictées par les art. 197 à 215, C. comm., modifiés par la loi du 10 juill. 1885 (V. *infrà*, n. 864 et s.), les bâtiments de rivière restent soumis aux dispositions concernant la saisie de tous les autres meubles corporels, c'est-à-dire de la saisie-exécution, avec quelques modifications légères, art. 620, C. proc. civ. — Bordeaux, 5 juill. 1870, précité. — Dufour, t. 2, n. 843; Demangeat, sur Bravard, t. 4, p. 109; de Valroger, t. 1, n. 216; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 50 et 102; A. Vidal-Naquet, *Saisie et vente judiciaires des navires*, p. 23.

12. — Sur d'autres conséquences de la distinction ci-dessus établie, V. aussi *infrà*, n. 32, et *suprà*, v° *Abordage*, n. 12 et s., 332 et s.

13. — Il est à regretter que le législateur de 1807 n'ait pas consacré un chapitre spécial à la navigation fluviale. Ce n'est point oubli de sa part, car plusieurs tribunaux, en présentant leurs observations sur le projet du Code, avaient émis le vœu de dispositions spéciales sur la navigation intérieure, mais il crut sans doute que les règles du droit commun suffisaient quant à elle. Le projet de révision de 1867 était également muet sur ce point. Nous traitons *suprà*, v^is *Bateau*, *Navigation*, les règles régissant les bâtiments de rivière.

14. — Où se trouve, à l'embouchure d'un fleuve ou d'un canal, la délimitation entre la mer et ce cours d'eau? Au point de vue de la police de la navigation et de la pêche on distingue trois zones : 1° la mer proprement dite bornée par la ligne idéale tirée entre les deux points extrêmes du littoral à l'embouchure (V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 301 et s.); 2° la partie saline qui s'étend de cette limite à celle où les eaux cessent d'être salées; 3° la partie non saline qui va jusqu'au point où la marée cesse de se faire sentir. Les limites de la mer sont fixées par décret du président de la République rendu en Conseil d'État; le point de salure et le point d'arrêt de la navigation maritime sont fixés par décret inséré au *Bulletin des lois*. En principe la limite des eaux maritimes est le premier obstacle qui sur chaque cours d'eau affluant à la mer arrête les véritables bâtiments de mer. — V. not. Décr. 9 avr. 1883, art. 1, [*Bull. des lois*, 83.1.577]; — 1er févr. 1893, art. 1, [*Bull. off.* 93.178]; — 4 mars 1890, art. 1, [*Bull. off.*, 90.1.416] — V. au surplus, *suprà*, v° *Navigation*, n. 84. — Les bâtiments qui naviguent dans la première zone sont incontestablement bâtiments de mer, ils sont tenus à la francisation (Règl. 7 nov. 1866, art. 151). — V. *suprà*, v° *Navigation*, n. 39 et s.

15. — Mais, dans les deux autres zones, la navigation et la pêche sont sur certains points, considérées comme maritimes (V. *infrà*, v° *Pêche fluviale*, n. 1 et s.). Ainsi, les embarcations y sont astreintes à l'immatriculation sur les registres de la douane et sur ceux de la marine (Ord. 31 oct. 1784, tit. 7, art. 7); au congé (L. 17 vend. an II, art. 4 et 5; Règl. de 1866, art. 161-164); au pavillon (Décr. 3 déc. 1817 et 20 mai 1868); à l'inscription maritime de l'équipage (L. 3 brum. an IV, art. 2); au rôle d'équipage (Décr. 19 mars 1852, art. 1); au régime disciplinaire de la loi du 10 avr. 1825 et du décret du 25 mars 1852, art. 3; à la réglementation de la pêche de la loi du 15 avr. 1829, art. 3, et des décrets du 9 janv. 1852, art. 2; 4 juill. 1853, art. 46; 19 nov. 1859, art. 57, 27 nov. 1859, art 1 (V. *infrà*, v° *Pêche maritime*); enfin les épaves trouvées sur le rivage y sont, comme sur le rivage de la mer, attribuées à l'administration de la marine.

16. — On décide avec raison que ces lois et règlements n'ont trait qu'à la navigation et à la pêche maritimes et ne doivent être pris en considération que pour l'application des mesures de surveillance et de police, mais non en ce qui concerne celle des règles du liv. 2, C. comm. : à ce point de vue il faut dire qu'il n'y a de navigation maritime que celle qui s'exerce en réalité sur la mer proprement dite. — Dufour, t. 1, n. 56; de Valroger, t. 1, n. 9; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 48; Desjardins, t. 1, n. 35; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 2, p. 26. — V. *suprà*, v° *Bateau*, n. 199 et s.

17. — Jugé, en termes généraux, que la qualité de bâtiment

de mer résulte, non de la destination qu'ont pu envisager à l'origine le propriétaire ou le constructeur, ni des mesures qu'ils ont pu prendre à ce moment, mais de l'affectation que le navire a réellement reçue, et que c'est à la nature de la navigation que sont attachés le droit de suite et les privilèges de l'art. 191, C. comm. — Cass., 22 juill. 1896, Fichet, [S. et P. 97.1.81, et la note de M. Ch. Blondel, D. 96.1.560] — V. aussi Cass., 14 mai 1873, Loncle-Ringot, [S. 73.1.409, P. 73.990, D. 74.1.105]

18. — C'est, par suite, à bon droit que les juges du fond, pour décider si le navire litigieux est un bâtiment de mer, chargent un expert de rechercher si, par sa forme et ses dimensions, il est apte à naviguer en mer et s'il fait un service de navigation maritime. — Cass., 22 juill. 1896, précité.

19. — Jugé, à cet égard, que des chalands ne sauraient être considérés comme des bâtiments de mer. — Cons. d'Et., 22 janv. 1892, Serrure, [S. et P. 93.3.151]; — 19 févr. 1892, Soc. des forges et des chantiers de la Méditerranée, [S. et P. 94.3.10, D. 93.3.67] — *Contrà*, Trib. comm. le Havre, 2 juill. 1888, Tesnière, [*J. Havre*, 88.1.174, *Rev. int. dr. mar.*, t. 4, p. 286]

20. — ... Alors même que ces chalands auraient été conduits par mer au lieu où ils sont utilisés. — Rennes, 25 nov. 1897, Fichet, [*J. Havre*, 98.2.139; *J. Nantes*, 98.1.161]

21. — ... Non plus que des gabares. — Rennes, 9 juin 1890, sous Cass., 17 mai 1892, Languet, [S. et P. 92.1.308, D. 93.1.326] — Trib. comm. Nantes, 25 mai 1889, Bevan, [*J. Nantes*, 89.1.263]

22. — ... Ni des allèges. — Trib. comm. Saint-Nazaire, 22 mars 1889, Bergmann, [*J. Nantes*, 89.1.95; *Rev. int. dr. mar.*, t. 5, p. 55]

23. — ... Ni des chaloupes; elles ne sauraient devenir navires dès qu'elles sont indépendantes et employées à une entreprise qui leur est propre. — La Réunion, 9 mai 1893, Vally, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 9, p. 500]

24. — Jugé également que des remorqueurs, qui ont été construits pour le compte d'une société de batellerie en vue de la traction de ses bateaux en rivière, et qui, depuis leur livraison remontant à plusieurs années, n'ont jamais servi à un autre usage, encore bien que l'outillage desdits bateaux pût leur permettre au besoin d'être employés en mer, ont pu être considérés par les juges du fait comme n'ayant pas la qualité légale de bâtiments de mer, à raison de la nature de la navigation intérieure à laquelle ils ont été affectés d'une manière constante et conforme d'ailleurs à leur destination primitive. — Cass., 4 janv. 1898, Flornoy, [S. et P. 98.1.216, D. 98.1.169] — ... Qu'en conséquence, il n'est pas besoin pour ces remorqueurs d'un acte de francisation ni de mention de transfert de leur propriété sur les registres de la douane, pour rendre la mutation de propriété opposable aux tiers. — Rennes, 19 juin 1896 (rés. explic.), et Cass., 4 janv. 1898 (rés. implic.), précités.

25. — ... Que des gabares qui, naviguant sur un fleuve dans les limites de l'inscription maritime n'ont jamais pénétré en mer et n'ont jamais été pourvues d'un acte de francisation ne tombent pas sous l'application des art. 190, 193, 194, 196, C. comm., alors même qu'elles pratiquent une navigation dite maritime selon le décret du 19 mars 1852, qu'elles doivent être munies d'un rôle d'équipage, d'un congé, d'un certificat de jaugeage, et qu'elles sont inscrites au quartier maritime; que ces prescriptions purement administratives, destinées à assurer le service de la flotte et une perception régulière d'impôts, ne sauraient servir à interpréter les dispositions de l'art. 196, C. comm., conçues dans un tout autre esprit et appartenant à un ordre d'idées tout différent. — Bordeaux, 5 juill. 1870, Vieilly, [S. 70.2.327, P. 70.1190, D. 71.2.138]

26. — Jugé, d'autre part, qu'il faut entendre par bâtiments de mer, quelles que soient leurs dimensions et dénominations, tous ceux qui, avec un armement et un équipage qui leur sont propres, remplissent un service spécial et suffisent à une industrie particulière, les plus gros vaisseaux comme les simples barques pontées, sloops ou bateaux de pêche susceptibles de tenir la mer. — Cass., 20 févr. 1844, Syndics du Tréport, [S. 44.1.197, P. 44.1.547]

27. — En doctrine, on a également enseigné qu'en l'absence de toute disposition spéciale, les mêmes règles régissent tous les bâtiments de mer, quelles que soient leurs dimensions, et que dans le sens légal le mot générique de *navire* s'applique même à des chaloupes, à des barques ou à toute autre embarcation, lorsque ces objets ne sont pas eux-mêmes les accessoires d'un bâtiment plus considérable. — Pardessus, t. 3, n. 599; Desjardins, t. 1, n. 36; Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. 5, n. 91. — V. aussi, Cass., 14 mai 1873, précité.

28. — Cependant on reconnaît généralement que si les chaloupes et canots sont soumis en tant qu'accessoires au droit de suite et aux privilèges qui portent sur le navire, ils sont au contraire affranchis de toute affectation de cette nature quand on les considère isolément. — Dufour, t. 1, n. 48, 49; Alauzet, t. 5, n. 1626; Cresp et Laurin, t. 1, p. 52; de Valroger, t. 1, n. 9; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 2, p. 26.

29. — A ce point de vue, quels bâtiments peuvent être affectés aux privilèges de l'art. 190? Il résulte du procès-verbal de la séance du 7 juill. 1807 au Conseil d'Etat, que les rédacteurs du Code n'ont pas voulu appliquer aux plus petits bateaux le § 2 de l'art. 190. Pourtant, il ne faut pas s'attacher uniquement à la dimension des embarcations. Les petits bateaux qu'on a entendu excepter sont ceux qui sont destinés au service du port ou de la rade et qui, non seulement ne voyagent pas, mais n'ont rien de ce qui pourrait leur permettre de voyager, comme par exemple, les remorqueurs, les chalands, allèges, magasins flottants, dragueurs, etc. — Bédarride, t. 1, n. 47. — V. *suprà*, n. 19 et s.

30. — Ainsi jugé que ne sont tenus de se munir d'un rôle d'équipage selon les prescriptions de l'art. 226, C. comm., et du décret du 20 mars 1852, que les chalands et allèges qui possèdent des mâts, voiles ou tout autre propulseur leur permettant d'exercer la navigation sans avoir à emprunter un secours étranger. — Trib. comm. Saint-Nazaire, 6 juill. 1883, *Leroy*, [*J. Havre*, 84.2.58]

31. — Quand un navire fait à la fois les deux navigations maritime et fluviale, il y a lieu de rechercher celle à laquelle il se livre le plus fréquemment.

32. — Ainsi jugé que des chalands destinés à la navigation fluviale et qui doivent être conduits au Sénégal par des remorqueurs, ne doivent pas être pour cela assimilés à des navires proprement dits, et par suite ne doivent pas être astreints à la visite de l'art. 225. — Cass., 19 déc. 1883, Claparède, [S. 85.1.438, P. 85.1.1059, D. 84.1.362]

33. — Si le navire n'est pas encore achevé de construire, l'intérêt de la question existe au point de vue des privilèges et de l'hypothèque; alors, il faut tenir compte de l'intention du constructeur, qui peut d'ailleurs être révélée par la forme du bâtiment et par la déclaration que doit faire à la recette des douanes le propriétaire qui veut donner hypothèque sur le navire en cours de construction. — Dufour, t. 1, n. 61; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

34. — Rien n'empêche le propriétaire d'un bâtiment de rivière de le transformer en bâtiment de mer, il lui suffit de l'affecter à un service maritime. — Cass., 7 avr. 1874, Tailliez-Bourbon, [S. 74.1.205, P. 74.518, D. 74.1.289, et le rapport de M. d'Oms à la Chambre des requêtes] — Desjardins, t. 1, n. 35, p. 80.

35. — Au surplus, la question de savoir si un navire déterminé est ou non un bâtiment de mer est une question de fait, que les juges du fond tranchent souverainement à l'aide de tous les modes de preuve. — Cass., 22 juill. 1896, Fichet, [S. et P. 97.1.81 et la note de M. Ch. Blondel, D. 96.1.560]

Section II.

Diverses sortes de navires. Corps, agrès, accessoires.

36. — Les noms particuliers de chaque espèce de navires varient suivant leur grandeur, leur forme et leur capacité. Ainsi on distingue des trois-mâts, des bricks, des cutters, des brigantins, pinques, tartanes, felouques, etc. Le nom de vaisseau est plus spécialement réservé aux bâtiments de l'Etat.

37. — Lorsque, dans certains actes, il importe de préciser le sens de ces sortes de dénominations, le terme dont les parties se sont servies doit être entendu suivant l'interprétation qu'on lui donne dans le lieu du contrat. — Emerigon, t. 1, p. 79; Dageville, t. 2, p. 11.

38. — Les navires à vapeur sont soumis à certaines règles spéciales; la construction et l'emploi des bateaux à vapeur français qui naviguent en mer ont été l'objet de l'ordonnance du 17 janv. 1846 et de la loi du 21 juill. 1856 dont la révision est étudiée en ce moment par l'administration. Le décret du 4 nov.

1879 modifié par celui du 1er sept. 1884 a rendu exécutoire un règlement international sur la route qu'il convient de tenir à la mer. Les bateaux à vapeur naviguant sur mer sont astreints à un permis de navigation spécial (Ord. 17 janv. 1846, art. 2); leurs machines à vapeur doivent avoir subi les épreuves prescrites; ils doivent posséder un mécanicien et le capitaine est tenu à une surveillance spéciale de la machine; enfin ils sont soumis à une surveillance particulière. — V. sur ces divers points, *suprà*, vis *Bateau*, n. 539 à 595, *Machine à vapeur*, n. 184 et s., *Marine marchande*, *Navigation*.

39. — En général, les mêmes règles légales s'appliquent aux bâtiments de mer, quelle que soit l'étendue de la navigation à laquelle ils se livrent. — V. cependant *suprà*, vis *Cabotage*, n. 14, 22 et s., 33 et s.; *Capitaine de navire*, n. 19 et s., 81 et s., 97.

40. — Le navire forme un tout : il se compose de la coque et de certains accessoires. La coque ou quille avec ses bas-mâts, porte-haubans, chaînes ou lattes de porte-haubans, constitue le *corps* du navire, par opposition aux *facultés* ou cargaison.

41. — Le mot navire, employé sans restriction, comprend le corps du bâtiment et les agrès ou apparaux, c'est-à-dire tous les accessoires indispensables pour rendre le bâtiment propre à la navigation, tels que le gouvernail, les mâts, les voiles, les câbles, les ancres, les vergues, les poulies, les cabestans, les chaloupes ou canots, etc. — Pardessus, t. 3, n. 599; Emerigon, t. 1, p. 180; Boulay-Paty, t. 1, p. 99; Devilleneuve et Massé, *Dict. du cont. mar.*, v° *Navire*, n. 2; Desjardins, t. 1, n. 37, p. 81; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 93.

42. — Les munitions de guerre sont-elles comprises dans les agrès et apparaux? La négative a été soutenue, par le motif qu'elles ne sont pas indispensables à la navigation. — Boulay-Paty, tit. 2, sect. 4; Pardessus, *loc. cit.*

43. — Quelques auteurs, se fondant sur le texte de l'art. 200, pensent au contraire que l'artillerie et les munitions de guerre étant les instruments obligés de la navigation, même marchande, font partie du navire. — Valin, sur l'ordonnance de 1681, liv. 1, tit. 14, art. 2; Laurin, t. 1, p. 55; de Valroger, t. 1, p. 76.

44. — D'autres auteurs, admettant que ces objets ne sont pas par leur nature les accessoires du bâtiment, distinguent selon qu'ils servent à son usage perpétuel ou qu'ils n'y ont été placés que temporairement. — Bédarride, t. 1, n. 41; Dufour, t. 2, n. 527; Desjardins, t. 1, n. 38; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 96.

45. — En conformité de ce principe et de cette distinction, Dalloz (*Suppl. au Rép.*, n. 49) propose assez justement de déclarer que les munitions de guerre autres que les armes, telles que les poudres et projectiles, qui doivent se renouveler périodiquement et par conséquent ne séjourner que temporairement sur le navire, ne doivent pas en être considérées comme une dépendance.

46. — Les engins de pêche dont la présence à bord n'est due qu'à une destination spéciale donnée par le propriétaire, mais qui ne font pas partie intégrante de l'outillage, ne doivent pas être considérés comme accessoires et dépendances du navire.

47. — Les provisions et munitions de bouche ne sont pas les accessoires naturels du navire, car il n'y sont pas à perpétuelle demeure; la convention seule pourrait les y rattacher. — Dufour, t. 2, n. 529; Bédarride, t. 1, n. 41; Pardessus, t. 3, n. 599; Desjardins, t. 1, n. 38; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 97. — *Contrà*, Laurin, *loc. cit.*; de Valroger, *loc. cit.*

48. — Jugé qu'ont été justement qualifiés accessoires du navire un baril de clous et 426 feuilles de zinc dont plusieurs étaient déjà percées pour recevoir les clous, le tout embarqué par l'armateur d'une goëlette afin de servir à son doublage. — Cass., 8 janv. 1878, Demalvillain, [S. 78.1.113, P. 78.270, D. 79.1.458]

49. — Mais il a été jugé qu'on ne saurait considérer le chronomètre du bord comme compris dans la vente du navire « avec ses appartenances et dépendances ». On en a donné cette raison qu'en 1868, après avoir consulté les Chambres de commerce, le ministère de la Marine décida de ne point imposer le chronomètre aux navires marchands, ce qui prouve qu'il ne doit point être considéré comme un objet indispensable. — Trib. comm. Marseille, 28 déc. 1875, Daver, [*J. Marseille*, 76.1.160]

50. — Le fret gagné par le navire est une sorte de fruit civil analogue au loyer d'une maison. En principe il n'est pas l'accessoire du navire et ne saurait être compris de plein droit dans le mot navire, que ce terme soit employé dans la loi ou dans les conventions. En effet, quand le législateur a voulu que le fret fût l'accessoire du navire il l'a dit expressément (art. 216, 271, 386, C. comm.). De là cette double conséquence que l'hypothèque constituée sur le navire ne grève pas la créance du fret, et que les privilèges maritimes ne portent sur le fret que dans les cas spécialement énumérés par la loi. — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 98.

Section III.

Nature juridique des navires.

51. — Les navires sont-ils meubles ou immeubles? Le droit romain les classait parmi les meubles (Paul, L. 20, § 4, *Quod vi aut clam*). Au moyen âge, bien qu'on les considérât comme meubles, à certains égards, notamment pour les hypothèques, on les assimilait, en Provence et en Bretagne, aux immeubles (Arr. parl. Bordeaux, 26 juin 1612; Cleirac, *Juridiction de la marine*, art. 5, n. 11 et 12). L'édit d'octobre 1666 et l'ordonnance de 1681 prescrivaient : « Tous navires et autres bâtiments de mer seront réputés meubles et ne seront sujets à retrait lignager ni à aucun droits seigneuriaux ». L'art. 531, C. civ., confirme le même principe : « Les bateaux, bacs, navires... sont meubles », et l'art. 190, C. comm., leur attribue le même caractère : « Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles ». Ils rentrent d'ailleurs parfaitement dans la définition que donne des meubles l'art. 528, C. civ. — V. *suprà*, v° *Biens*, n. 367 et s.

52. — D'où la conséquence qu'ils sont soumis à toutes les règles qui régissent les meubles.

53. — Ainsi, si le propriétaire de navires se marie sans contrat ou sous le régime de la communauté, le navire tombe dans la communauté (C. civ., art. 1401, § 1). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 60 et s.

54. — L'époux créancier de la communauté exercera son prélèvement sur les bâtiments communs avant de l'exercer sur les immeubles (C. civ., art. 1471). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1930 et s.

55. — Le navire faisant partie des biens dotaux de la femme suit le sort de la dot mobilière. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2232.

56. — Les navires ne sont pas susceptibles d'antichrèse (C. civ., art. 2072). — V. *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 1 et 41.

57. — ... Ni de servitude réelle, pas plus qu'on ne saurait en établir à leur profit (C. civ., art. 637). — V. *infrà*, v° *Servitude*.

58. — Mais on admet par application de la même idée que, bien que le navire soit devenu susceptible d'hypothèque, il peut encore, comme tout meuble, être donné en gage. — V. *suprà*, v° *Gage*, n. 81, 237 et s.

59. — Le rapport des navires se fait en moins prenant (C. civ., art. 868). — V. *infrà*, v° *Rapport à succession*.

60. — En cas de legs des meubles les navires en font partie.

61. — La donation des navires n'est pas soumise à la transcription telle qu'elle est organisée par les art. 939-942, C. civ., et par la loi du 23 mars 1855.

62. — En cas de donation entre-vifs, portant sur un navire, il devra, à peine de nullité, être dressé un état estimatif (C. civ., art. 948). — V. *suprà*, v° *Donation*, n. 517 et s.

63. — La rescision de la vente pour lésion de plus des sept douzièmes (C. civ., art. 1674) n'est pas applicable en matière de ventes de navires. — Demangeat, t. 4, p. 6.

64. — Les immeubles du mineur même émancipé ou de l'interdit ne seront mis en vente qu'après que le prix des bâtiments de mer lui appartenant auront été constatés insuffisants pour désintéresser ses créanciers (C. civ., art. 2206).

65. — L'action en revendication d'un navire, étant mobilière, doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur (C. proc. civ., art. 59, § 1) et non devant le tribunal du lieu où stationne le navire. — V. d'ailleurs, *infrà*, n. 89.

66. — Pour intenter une action en revendication d'un navire ou pour y acquiescer, le tuteur du mineur ou de l'interdit n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille exigée par l'art. 464, C. civ. — Desjardins, t. 1, n. 57. — *Contrà*, Pardessus, n. 616.

67. — Le mineur émancipé, demandeur ou défendeur à une action de ce genre, n'est pas soumis à l'obligation de plaider avec l'assistance de son curateur exigée par l'art. 482, C. civ.

68. — Le mari, sous le régime de la communauté, peut exer-

cer pour le compte de sa femme les actions destinées à lui assurer la possession des navires faisant par exception partie de ses propres (C. civ., art. 1428). — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1315 et s.

69. — Pour aliéner les navires il suffit d'avoir la capacité ou les pouvoirs nécessaires pour aliéner les meubles corporels. Ainsi le mineur émancipé n'a pas besoin de recourir aux formes édictées par les art. 457, 459 et 484, C. civ., et 6, § 2, C. comm.; le prodigue et le faible d'esprit n'auront pas besoin de l'assistance de leur conseil judiciaire, si l'on admet que les art. 499 et 513, C. civ., ne sont applicables qu'en matière immobilière. Il est vrai que telle n'est pas l'opinion généralement suivie (V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 240). Le tuteur du mineur non émancipé ou de l'interdit peut vendre librement les navires de son pupille. Sous le régime de la communauté, le mari peut disposer entre vifs, à titre gratuit et particulier, du navire commun (C. civ., art. 1422), et aliéner à titre onéreux celui qui est resté propre à sa femme. La femme séparée de biens peut disposer, seule et sans autorisation, de ses navires dans la mesure où elle peut disposer de ses meubles, aux termes de l'art. 1449, § 2, C. civ. — Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. 5, n. 87, p. 60.

70. — Pourtant, malgré ce caractère, certaines règles spéciales propres aux immeubles leur sont applicables, telles que : 1° la soumission au droit de suite des privilèges sur eux établi (V. *infrà*, n. 513 et s.); 2° la possibilité d'être hypothéqués (V. *suprà*, v° *Hypothèque maritime*); 3° l'inefficacité à leur égard de la règle « en fait de meubles possession vaut titre »; 4° la procédure en matière de saisie (V. *infrà*, n. 864 et s.); 5° la preuve et la publicité en matière de vente (V. *infrà*, n. 344 et s.). Remarquons également que le législateur les a traités d'une façon exceptionnelle en donnant sur eux un droit de suite aux créanciers chirographaires, ce qui est sans exemple tant en matière immobilière que mobilière. — V. *infrà*, n. 495 et s.

71. — En dérogeant dans l'art. 190, § 2, C. comm., au principe, « les meubles n'ont pas de suite par hypothèque » de l'art. 2119, C. civ., le législateur a voulu donner une plus grande garantie aux créanciers privilégiés des propriétaires de navires : ils pourront suivre le navire entre les mains des tiers acquéreurs, tout comme s'il s'agissait d'un immeuble. Le fondement de l'art. 2119 était d'empêcher d'entraver la circulation des meubles, mais le navire, quoique meuble, n'est point d'une transmission fréquente. Du reste, pour ne pas nuire aux aliénations des navires, le droit de suite des créanciers privilégiés sur les navires est soumis à une cause d'extinction spéciale qui peut en amener la rapide disparition avant l'extinction des créances que les privilèges garantissent. — V. *infrà*, n. 546 et s.

72. — On reconnaît généralement que la règle de l'art. 2279, C. civ., « en fait de meubles possession vaut titre » ne s'applique pas aux navires. Il est vrai que cette dérogation n'est établie par aucun texte formel, mais elle s'impose parce que, en ce qui concerne les navires, les raisons qui ont dicté la règle de l'art. 2279 n'existent pas. Cet article a été inspiré par cette considération que l'aliénation des meubles ne se constatant généralement pas par écrit, les acquéreurs ne pouvaient exiger de leurs vendeurs la preuve de leurs droits. Au contraire, à raison de la grande valeur des navires, l'art. 195, C. comm., prescrit de constater par écrit les ventes qui en sont faites (V. *infrà*, n. 344 et s.); rien n'empêche donc l'acquéreur d'exiger de son vendeur ses titres d'acquisition. L'art. 2279 ne s'applique ni aux rentes ni aux créances ordinaires; *a fortiori* ne doit-il pas s'appliquer aux navires. Son application serait d'ailleurs incompatible avec le droit de suite tel qu'il est organisé par l'art. 193, C. comm. Le possesseur d'un navire ne peut pas se prévaloir de l'art. 2279 contre les créanciers privilégiés du vendeur : comment pourrait-il l'invoquer contre le propriétaire? — Cass., 18 janv. 1870, Haws, [S. 70.1.145, D. 70.1.128, et la note de M. Labbé, P. 70.353] — Aubry et Rau, t. 2, § 183; Laurent, t. 32, n. 573; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 1730; Boulay-Paty, t. 1, n. 351; Dageville, t. 2, n. 157; Alauzet, t. 3, n. 1077; de Folleville, *Possession des meubles*, n. 60; Ruben de Couder, *Dict. dr. comm.*, v° *Navire*, n. 146; Leroux de Bretagne, *Prescription*, t. 2, n. 1328; Demangeat, t. 4, p. 13; Cresp et Laurin, t. 1, p. 221; Bédarride, t. 5, n. 1931; Boistel, n. 1156; Desjardins, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 84, p. 58. — V. *infrà*, v° *Possession*.

73. — Pourtant on a essayé de soutenir que de ce que l'art. 190, C. comm., ne faisait exception à la qualité mobilière des navires que pour les affecter aux dettes du vendeur, il devait s'ensuivre que cet article laissait à tous autres égards les navires sous l'empire de la règle de l'art. 2279, C. civ. — Merlin, *Rép.*, v° *Navire*, § 1.

74. — D'autres auteurs, sans oser prétendre que l'art. 2279, régit les navires d'une façon absolue, ont soutenu qu'il leur devenait applicable lorsque le droit de suite sur le navire était éteint dans les hypothèses des art. 193 et 194, c'est-à-dire quand le navire avait fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur. — Pardessus, t. 3, n. 617 et 618; Dufour, t. 2, n. 593-604. — V. Rouen, 3 juill. 1867, Caro, [S. 68.2.254, P. 68.989, D. 68.2.62] — Cette opinion est généralement repoussée, les art. 193 et 194 ne parlant que de l'extinction du droit de suite des créanciers privilégiés et chirographaires et ne faisant nulle allusion au droit de revendication. On comprend du reste que ce droit de revendication s'éteigne moins facilement que le droit de suite des créanciers. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

75. — Jugé, d'ailleurs, que l'exception à la règle : « en fait de meuble possession vaut titre, » ne saurait être étendue à un yacht de plaisance qui, ayant un tonnage inférieur à dix tonneaux, ne peut être l'objet d'un acte de francisation et dont la saisie peut être opérée suivant les règles et les formes du droit commun. — Bordeaux, 19 janv. 1894, Garseau, [*J. Bordeaux*, 94.1.123; *Rev. int. dr. mar.*, t. 10, p. 178]

76. — On a même été plus loin en jugeant que l'art. 2279, C. civ., était inapplicable aux bateaux naviguant en rivière tout comme aux bâtiments de mer, par la raison que les uns et les autres sont soumis aux mêmes règles et sont immatriculés. — Trib. comm. Bergerac, 22 avr. 1895, Gagnebé, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 12, p. 334] — Mais cette décision est contraire aux principes et doit être repoussée. L'exception à la règle de l'art. 2279 ne saurait être étendue à la batellerie fluviale. — Dufour, t. 1, n. 53; Desjardins, t. 1, n. 33; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 936.

77. — Tandis que, en droit commun, aux termes de l'art. 109, C. comm., la vente en matière commerciale peut être constatée à l'aide de tous modes de preuve, même par témoins et par présomptions, l'art. 195, C. comm., exige que la vente des navires soit constatée par écrit. Le législateur a voulu que la propriété des navires fût à l'abri de toute incertitude et ne fît jamais l'objet de contestations prolongées; par l'écrit le propriétaire pourra rapidement justifier de son droit. — V. ci-dessous, n. 344 et s.

78. — Aux termes du droit commun, tandis que les ventes mobilières ne sont pas soumises à la transcription telle qu'elle est organisée par les art. 939 à 942, C. civ., et par la loi du 23 mars 1855, le législateur, toujours en vue d'éviter l'incertitude de propriété, a prescrit pour les ventes de navires la formalité de la mutation en douane, sorte de publicité qui, outre son but politique et administratif, permet à tous les intéressés de savoir à qui un navire appartient, et qui avertit les tiers des changements de propriétaires. — V. *infrà*, n. 344 et s.

79. — D'après les principes généraux, les créanciers chirographaires n'ont point de droit de suite, pas plus sur les immeubles que sur les meubles; ils perdent donc tout droit sur les biens du débiteur quand celui-ci les aliène, sauf recours à l'action paulienne de l'art. 1167, C. civ., et aux nullités des art. 446 et 447, C. comm. En ce qui concerne les navires, par dérogation à ce principe, l'art. 190, § 2, donne sur eux aux créanciers chirographaires du propriétaire, un droit de suite, alors même que la cause de la créance serait étrangère à la navigation maritime. — V. *infrà*, n. 495 et s.

80. — Les navires sont insaisissables dans tous les cas où les autres biens mobiliers le sont (C. proc. civ., art. 581 et 592); mais, en outre, pour qu'une saisie ne jetât pas la perturbation dans les intérêts du commerce de mer, le législateur a déclaré en principe les navires insaisissables dans certains cas spéciaux : quand ils sont en mer ou prêts à mettre à la voile (C. comm., art. 215). De plus, il avait déterminé dans les art. 197 à 215, C. comm., des formes spéciales en matière de saisie et de vente forcée des navires, formes empruntées à la fois à la saisie exécution et à la saisie immobilière. Il pensait que la grande valeur des navires devait empêcher de les soumettre aux formes simples de la saisie-exécution. On lui a reproché sur ce point d'avoir sacrifié à l'intérêt des propriétaires de navires celui des créanciers, qui ont toujours avantage à la prompte et économique réalisation du gage. Aussi ces formes surannées, compliquées et coûteuses, ont-elles été assez profondément modifiées dans ce

sens par la loi du 10 juill. 1885, qui a abrogé plusieurs dispositions du Code de commerce. — V. *infrà*, n. 864 et s.

CHAPITRE II.

ÉTAT CIVIL.

81. — Le navire conserve toujours son identité, quoique tout ou partie des matériaux qui le composaient dans le principe aient été successivement remplacés par suite d'accidents ou de vétusté. — Emerigon, t. 1, p. 180; Pardessus, t. 3, n. 599; Boulay-Paty, t. 1, p. 103.

Section I.

Nom, âge et domicile du navire.

82. — Le navire doit porter un *nom;* c'est là une sorte d'état civil, d'individualité, qui permet facilement de le désigner et de le retrouver.

83. — La loi du 6 mai 1841, art. 21, et celle du 19 mars 1852, art. 6, prescrivaient l'inscription à la poupe de toute embarcation de son nom, ainsi que de celui de son port d'attache. Le *Règlement général* du 7 nov. 1866, *sur l'administration des quartiers, sous-quartiers et syndicats maritimes, l'inscription maritime, le recrutement de la flotte, la police de la navigation, les pêches maritimes*, qui fait encore aujourd'hui la loi dans ces matières, est ainsi conçu : « Le nom et le port d'attache de tout navire exerçant une navigation maritime sont marqués à la poupe, en lettres blanches de huit centimètres au moins de hauteur, sur fond noir, sous peine de l'amende édictée par l'art. 6, L. 19 mars 1852. » Cette loi prononçait une amende de 100 à 300 fr. si le navire était armé au long cours; de 50 à 100 fr. s'il était armé au cabotage; de 10 à 50 fr. s'il était armé à la petite pêche. « Défense est faite sous la même peine d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques » (Règl. 1866, art. 171; V. aussi *suprà*, v° *Bateau*, n. 81 et 82). Mais les bateaux de plaisance appartenant au Yacht-Club de France peuvent substituer à l'indication du port d'attache une étoile blanche peinte d'une manière apparente avant et après le nom du navire (Déc. 26 août 1878). — V. *suprà*, v° *Bateau*, n. 220 et s.

84. — Autrefois le navire pouvait changer de nom, il suffisait que l'acte renfermant ce changement fût enregistré au greffe de l'amirauté (Emerigon, *Traité des assur.*, ch. 6, sect. 1). L'arrêté ministériel du 14 sept. 1826 avait prescrit, dans l'intérêt des tiers, certaines conditions de publicité. D'après l'art. 8, L. 5 juill. 1836, le navire une fois inscrit sous un nom, il ne lui est plus permis ensuite d'en changer, sauf pour les yachts de plaisance (Circ. 20 juin 1868).

85. — Le navire a un *âge*, qu'il est quelquefois utile de connaître, en matière d'assurances, d'estimation, et spécialement en matière de prime à la navigation. Quelles que soient les transformations et les augmentations de jauge, la date de la sortie des chantiers, c'est-à-dire de la naissance, est celle du premier brevet de francisation pour les navires construits en France; pour ceux construits à l'étranger, elle est déterminée au moyen des actes antérieurs de nationalité ou, à défaut, par un certificat du consul de France au lieu de la construction constatant la date de la mise à l'eau. — Delandre, *Traité des douanes*, 1891, t. 2, p. 38.

86. — Tout navire doit avoir également un *domicile*, son port d'attache, marqué, comme son nom, sur la poupe (V. *suprà*, n. 83). « Le port d'attache, aux termes de l'art. 170, Règl. 7 nov. 1866, est le quartier ou sous-quartier où l'immatriculation sur les registres de l'inscription maritime est effectuée » (Circ. 4 mars 1853).

87. — D'après l'art. 172 du même règlement, le navire peut changer de port d'attache. Dans ce cas, « le propriétaire doit en faire la déclaration à la douane du port auquel son navire était attaché, et il lui est délivré un certificat qui est communiqué au commissaire de l'inscription maritime pour l'expédition de la pièce nécessaire à l'inscription du bâtiment dans le nouveau port. Cette pièce, établie en double expédition, est adressée au commissaire du quartier dans lequel le bâtiment doit être immatriculé. Une des expéditions est renvoyée au quartier auquel il appartenait avec l'annotation de la date, du folio et du numéro de la nouvelle immatriculation ». Le propriétaire doit déposer son contrat d'achat au bureau de la douane du nouveau port et y passer la soumission cautionnée voulue (V. *infrà*, n. 169 et s.). La douane du nouveau port en fait mention au dos du brevet et en délivre au propriétaire un certificat sur le vu duquel le bureau de l'ancien port annule la soumission qui lui avait été souscrite (Décr. 10 vend. an XI).

88. — Le changement de port d'attache n'entraîne pas le renouvellement du brevet de francisation; on inscrit le changement au verso de l'acte (Décr. 9 avr. 1840 et 26 déc. 1856).

89. — Le port d'attache, étant réputé le domicile du navire, détermine en ce qui le concerne le lieu de la juridiction. Devant quel autre tribunal pourrait-on en effet assigner par application de l'art. 418, C. proc. civ.? — V. *suprà*, v° *Bateau*, n. 314. — V. cependant, *suprà*, n. 65.

90. — Ainsi jugé, que le tribunal du port d'immatricule est compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre les copropriétaires du navire. — Trib. comm. Nantes, 18 avr. 1883, Gouin, [*J. Nantes*, 83.1.295]

91. — En général, les prescriptions relatives au port d'attache ne s'appliquent qu'aux bâtiments français. La loi française ne saurait évidemment imposer à des navires étrangers des formalités qui sont surtout exigées en vue de la francisation. De même, le port d'attache n'est requis que pour les navires qui exercent la navigation maritime. Toutefois, par exception, l'art. 5, Ord. 5 déc. 1843, impose les formalités du port d'attache aux embarcations étrangères employées en Algérie à la pêche du corail ou du poisson ou aux transports comme allèges dans l'intérieur du port et aux embarcations françaises attachées audit port. En outre, ces embarcations doivent porter les noms des propriétaires et un numéro d'ordre.

Section II.

Jaugeage.

92. — Le *jaugeage* est encore un moyen d'individualiser le navire, il se peut que deux bâtiments aient le même nom, mais il n'est guère possible qu'ils aient à la fois même nom et même capacité. De plus, ce jaugeage sera utile pour la perception des nombreux droits qui sont proportionnels à la capacité des bâtiments : patente, droits de quai sur les navires étrangers, droits perçus par les chambres de commerce et villes qui ont fait des dépenses pour leurs ports, etc.; et même, au point de vue des intérêts privés quand le navire sera affrété en entier. — Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. 5, n. 68, p. 50.

93. — « Avant de procéder aux actes relatifs à la francisation du navire le propriétaire doit le faire jauger » (Règl. de 1866, art. 142). « Le jaugeage des bâtiments soit à voile, soit à vapeur, est opéré par les agents de la douane, d'après le mode déterminé par les règlements » (*Id.*, art. 143). « Le nombre de tonneaux obtenu est gravé au ciseau sur les faces avant et arrière du maître-bau. Cette opération est faite soit lors de la mise à l'eau du bâtiment, soit, lorsque par suite de réparations importantes ou pour toute autre cause, le jaugeage doit en être effectué de nouveau. Afin de faciliter les vérifications de la douane, des marques fixes sont appliquées ou gravées par les soins de cette administration aux points du bâtiment où ont été prises les dimensions principales sur lesquelles le tonnage a été calculé » (Règl. de 1866, art. 144). Ces prescriptions sont répétées par l'art. 1, Décr. 24 déc. 1872.

94. — On distingue parfois la jauge brute, qui représente la capacité totale du navire, et la jauge nette qui ne comprend que la portion utilisable du navire pour les passagers et les marchandises, déduction faite des machines, du logement du capitaine et de l'équipage.

95. — Le décret du 27 vend. an II avait déterminé d'une manière précise le mode de jaugeage. Ce mode a été changé par le décret du 12 niv. an II, et modifié depuis par une ordonnance du 18 nov. 1837, rendue en exécution de l'art. 6, L. 5 juill. 1836. De nouvelles modifications ont encore été établies par les ordonnances des 20 févr. 1839 et 18 juin 1843. Les droits de jaugeage ont été fixés par la loi du 24 juill. 1843. Le décret du 24 mai 1873, en vingt-quatre articles [S. *Lois ann.*, 1873, p. 374 et s.], complété par les décrets du 21 juill. 1887, [S. *Lois ann.*, 1888, p. 306], et du 7 mars 1889 [S. *Lois ann.*, 1891, p. 24], a remplacé ces dispositions surannées. Après avoir indiqué la manière d'ob-

tenir très-approximativement le volume total en mètres cubes du vide intérieur du navire, il prescrit de diviser le résultat par 2,83 (art. 8, 10, 11, 13). Cette opération donne le volume principal du navire. On y ajoute le volume des constructions qui peuvent exister au-dessus du pont et on en déduit, pour les navires à vapeur, le volume de la place occupée par les machines (art. 14 à 19) ; on obtient ainsi le tonnage officiel, c'est-à-dire le chiffre qui indique officiellement la capacité utilisable du navire. Cette méthode, dite méthode Moorsom, empruntée à l'Angleterre, a été adoptée par la plupart des nations maritimes.

96. — Autrefois, le port réel du navire était presque toujours inférieur au tonnage officiel, aujourd'hui le nouveau tonnage est inférieur au port réel, le diviseur 2,83 étant notoirement trop fort. Avec cette nouvelle méthode les navires à voiles jouissent d'une réduction de 5 à 14 p. 0/0, tandis que les navires à vapeur éprouvent un préjudice sérieux de ce mode de jaugeage. En effet, comme les droits de quai se perçoivent, sauf assez rares exceptions, non par tonneau d'affrètement effectif, mais par tonneau de jauge, la marine à vapeur se plaint vivement de ce traitement. Mais l'usage anglais est accepté trop généralement pour qu'il y ait lieu d'en discuter l'équité. — Boistel, p. 828; *Procès-verbal de la commission chargée d'examiner les moyens de venir en aide à la marine marchande*, Paris, 1874, p. 164 et s.; Observat. de MM. Ozenne, Amé, Cyprien Fabre, etc. (*Journ. off.*, 1er juill. 1876); *Exposé des motifs*, par M. Jules Le Cesne; Desjardins, t. 1, n. 41, p. 87. — V. aussi *suprà*, v° *Marine marchande*, n. 28 et s.

Section III.

Registres et dossiers.

97. — Les navires ayant un état civil, il existe pour eux comme pour les personnes des registres de l'état civil. D'après l'ordonnance du 31 oct. 1784, tit. 7, art. 7 et 11, les commissaires des classes devaient tenir état des bâtiments de commerce appartenant aux ports de leur quartier en désignant leurs espèces, noms et ports en tonneaux. L'art. 7, Règl. 7 nov. 1866, reproduit cette prescription. « Les commissaires et administrateurs de l'inscription maritime tiennent la matricule des bâtiments de commerce et des bateaux de pêche appartenant à leur quartier ou sous-quartier; ils y mentionnent les dates d'armement, de désarmement, de vente, de naufrage, de démolition, etc. ». L'art. 168 dit encore : « Tous les navires destinés à naviguer avec un rôle d'équipage sont portés sur la matricule des navires du commerce tenue dans les quartiers ou sous-quartiers maritimes et centralisée au ministère de la Marine. Les yachts, chalands et embarcations naviguant sans rôle sont portés sur un registre spécial. » Le registre matricule mentionne donc tous les changements qui surviennent dans l'état civil du navire. Aux termes de l'art. 173 du règlement de 1866, quand un navire est vendu à un étranger il doit en être fait déclaration à l'inscription maritime afin que les radiations nécessaires soient faites sur le registre matricule.

98. — La matricule des bâtiments est tenue par les commissaires et administrateurs de l'inscription maritime. Ceux-ci, en outre, « délivrent les pièces nécessaires pour l'inscription de ces bâtiments et bateaux dans d'autres quartiers. Dans les premiers jours des mois de janvier et de juillet de chaque année, les commissaires de l'inscription maritime adressent au commissaire général ou au chef du service de la marine, pour être transmis au ministre, l'état des mutations desdits navires et bateaux survenues dans le quartier pendant le semestre écoulé » (Règl. 1866, art. 7; Ordon. 1784, tit. 7, art. 11 ; Circ. 10 déc. 1839). De plus « les commissaires des quartiers et les administrateurs des sous-quartiers expédient les rôles d'armement et de désarmement, ainsi que les permis de navigation et assurent le versement des droits dus à la Caisse des invalides » (Règl. de 1866, art. 7). Enfin, « ils font connaître aux ports d'inscription des bâtiments n'appartenant pas à leur quartier ou sous-quartier, les armements, désarmements, naufrages, etc., desdits bâtiments » (Règl. de 1866, art. 7).

99. — Chaque fois que le navire est l'objet d'une mutation, l'acte qui la constate doit être remis par le propriétaire au bureau de la recette des douanes du port d'attache, et transcrit sur un registre spécial appelé registre de *déclarations de construction et soumissions de francisation des bâtiments de mer*. Ce registre est le vrai registre d'état civil des navires, il joue un rôle capital dans les formalités de publicité à remplir lors de la transmission de la propriété des navires. — V. *infrà*, n. 389 et s.

100. — Un *compte ouvert* de l'effectif de la marine marchande est en effet tenu pour chaque port, tant au bureau de la douane de ce port qu'à l'administration centrale. On y inscrit tous les jours les nouvelles francisations accordées, les transferts, changements de noms ou de formes, les extinctions résultant des exportations, des pertes, des démolitions régulièrement constatées (Circ. 30 janv. 1827). Lorsqu'un navire n'a pas reparu au port d'attache ou n'a pas obtenu de congé depuis longtemps (deux ans) les receveurs doivent prendre des renseignements auprès des armateurs et, si le bâtiment est réellement perdu, ils en informent l'administration, qui fera procéder après enquête à sa radiation (Circ. 15 févr. 1837).

101. — Indépendamment du compte ouvert on tient dans tous les ports et pour chaque navire un *dossier* indiquant les changements survenus au navire, les noms de ses propriétaires successifs, contenant toutes les pièces justificatives ou autres le concernant et formant pour ainsi dire le recueil des éléments de l'historique du bâtiment. Il suit le navire dans les divers ports auxquels celui-ci est successivement attaché. — Circ. 19 févr. 1833, 27 janv. 1835 et 2 avr. 1852.

CHAPITRE III.

NATIONALITÉ.

Section I.

Généralités.

102. — Dans leur propre intérêt comme dans l'intérêt général du commerce, les navires, comme les personnes, doivent avoir une nationalité. La nationalité les préservera des agressions ou les en vengera et permettra à leur capitaine et à leur équipage de réclamer la protection et le concours des agents nationaux, dans tous les cas où ils en auront besoin. L'intérêt général des nations commerçantes exige également que chaque navire ait une patrie afin que, en cas de violation du droit des gens, la responsabilité en incombe à une nation, sans quoi on pourrait le violer impunément.

103. — Autrefois la nationalité offrait une importance plus grande au point de vue des droits et surtaxes (V. *suprà*, v° *Navigation*, n. 264 et s.). Actuellement la marine nationale ne jouit plus que des monopoles : 1° de la navigation au cabotage entre ports français; 2° de la pêche côtière dans les eaux territoriales françaises; 3° de la navigation entre la France et l'Algérie. — V. *suprà*, v° *Cabotage*, et v° *Marine marchande*, n. 58 et 59.

104. — Louis XIV avait astreint à un droit de 50 sols par tonneau les navires étrangers qui faisaient le cabotage. L'art. 4, L. 21 sept. 1793, réserva ce privilège exclusivement aux bâtiments français. Un décret du 16 oct. 1867 astreint à la naturalisation française les patrons qui voudront naviguer au cabotage sur les côtes d'Algérie, et leurs équipages devront être composés, selon les prescriptions de l'acte de navigation du 21 sept. 1793, pour les trois quarts au moins de marins français. La loi du 19 mai 1866, était revenue sur ces dispositions et, en outre, avait permis au gouverneur général de l'Algérie d'accorder des dispenses : « La navigation entre la France et l'Algérie et entre l'Algérie et l'étranger, pourra s'effectuer par tous pavillons. Le cabotage d'un port à l'autre de cette possession française pourra, sur une autorisation du gouverneur général de l'Algérie, être fait par navires étrangers. » D'après la loi du 2 avr. 1889 (S. *Lois ann.*, 1890, p. 609), « la navigation entre la France et l'Algérie ne pourra s'effectuer que sous pavillon français. »

105. — Bien que l'exclusion des pavillons étrangers ait soulevé quelques critiques elle est très-favorable à notre marine nationale, elle existe d'ailleurs également dans la plupart des pays maritimes (V. *suprà*, v° *Cabotage*, n. 33 et s.). Or l'importance de cette navigation est considérable. La moyenne annuelle de 1865 à 1869 était de deux millions cent mille tonnes. — *Tabl. gén. des mouvements du cabotage*, Paris, imprim. nat., 1872.

106. — En ce qui concerne la pêche côtière, elle est, en principe, exclusivement réservée aux pêcheurs nationaux qui seuls peuvent exercer leur industrie sur la côte française dans un

espace de trois milles à partir de la laisse de basse mer (Décr. 10 mai 1862, art. 1). La vente des produits de la pêche nationale sur nos marchés est d'ailleurs protégée par un droit sur l'importation du poisson frais de pêche étrangère (L. 1er mai 1867, 5 fr. par 100 kilogr. de poisson frais; 10 fr. par 100 kilogr. de poisson salé; 48 fr. par 100 kilogr. de morues). — Desjardins, t. 1, n. 45, p. 93 et 94. — V. *suprà*, v° *Bateau*, n. 241 et s., et *infrà*, v° *Pêche maritime*.

107. — La marine nationale bénéficie seule des primes à l'armement, primes à la navigation (V. *infrà*, v° *Marine marchande*, n. 11 et s., 117 et s.), et primes à la construction. — V. pour ces dernières, *infrà*, n. 307 et s.

108. — Un autre intérêt de distinguer les navires français des navires étrangers, c'est que, parmi les lois maritimes françaises, il en est qui ne sont faites que pour nos navires et qui, par conséquent, sont inapplicables aux navires étrangers même se trouvant dans les ports de France. En effet, on doit appliquer aux navires, dans une large mesure, la loi du pavillon, c'est-à-dire la loi du pays auquel ils appartiennent, à l'exclusion de celle du pays où ils se trouvent; par suite, sous beaucoup de rapports, les lois étrangères continuent à régir les navires étrangers alors même qu'ils se trouvent dans les eaux françaises. — Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. 5, n. 61. — V. *infrà*, n. 2278 et s., et *suprà*, v° *Armateur*, n. 364 et s.

109. — Enfin la distinction de nationalité des navires est importante au point de vue criminel. Le navire de commerce n'est pas, il est vrai, à l'égal du vaisseau de guerre, considéré comme une émanation de la puissance de l'Etat; pourtant on ne saurait l'assimiler non plus à un simple particulier. Son équipage a été enrôlé selon les lois du pays dont il porte le pavillon, son capitaine a reçu son commandement et ses pouvoirs, conformément à ces lois, de l'autorité publique de ce pays. Aussi les faits qui se passent à bord d'un navire de commerce étranger ne relèvent pas nécessairement des juridictions et des autorités du pays dans lequel il se trouve. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 697 et s.

110. — La nationalité est indiquée par le pavillon. En France le pavillon national est tricolore, en trois bandes égales : le bleu du côté de la hampe, le blanc au milieu et le rouge flottant (L. 27 pluv. an II, art. 2; Ord. 1er août 1830).

111. — « Le pavillon français est porté à la poupe, et, à défaut de mât de pavillon, à la corne d'artimon. Un pavillon spécial, conforme au modèle annexé au règlement du 3 déc. 1817, est affecté à chacun des arrondissements maritimes. Le pavillon d'arrondissement est porté en tête du grand mât. Les armateurs des navires et autres bâtiments sont tenus de faire connaître au bureau de l'inscription maritime les marques de reconnaissance dont ils veulent faire usage, et ils ne peuvent les employer qu'après en avoir fait la déclaration, qui est enregistrée et mentionnée sur le rôle d'équipage du navire. La marque de reconnaissance est hissée en tête du mât de misaine. Sur les rades françaises et étrangères, le plus ancien des capitaines des navires de commerce réunis au même mouillage peut arborer au mât de misaine une flamme aux couleurs nationales. La flamme n'est arborée en aucune autre circonstance par les navires de commerce, sauf le cas où ils sont frétés pour le service de l'Etat » (Règl. 1866, art. 190; Règl. 3 déc. 1817, art. 1, 2, 6 et 7; Décr. 15 août 1851, art. 23).

112. — Le pavillon d'arrondissement ne doit être hissé que dans certaines circonstances prévues et il ne doit jamais l'être sans que le pavillon national soit arboré en même temps (Règl. 3 déc. 1817; Décr. 15 août 1851).

113. — Ne peuvent arborer le pavillon français que les navires munis d'un acte de francisation émané du ministère des Finances : c'est cet acte qui prouve la nationalité du navire. — V. *infrà*, n. 126 et s.

Section II.

Conditions déterminant la nationalité du navire.

114. — D'après la législation actuelle, deux conditions sont exigées pour la nationalité du navire : il faut d'abord qu'il appartienne au moins pour moitié à des Français, et, en second lieu, que le capitaine, les officiers et les trois quarts au moins de l'équipage soient Français (Règl. 7 nov. 1866, art. 141).

§ 1. *Origine et construction du navire.*

115. — Les règlements des 24 oct. 1681 et 1er mars 1716 s'efforçaient de favoriser la construction nationale. L'acte de navigation du 21 sept. 1793 répute seulement français les navires construits en France ou dans nos colonies, et ceux déclarés de bonne prise sur l'ennemi. La loi du 27 vend. an II défend aux bâtiments français de se faire radouber à l'étranger, à moins de nécessité absolue constatée pour des réparations excédant six livres par tonneau, sous peine de perdre la qualité de français. La décision ministérielle du 1er juin 1832 permet de réputer français les navires trouvés en pleine mer. Mais le principe prohibitif de 1793 reçut bientôt de nombreuses exceptions en vertu de traités diplomatiques. Un décret du 17 oct. 1855 permit, d'une façon générale, l'importation et la francisation des bâtiments construits à l'étranger moyennant un droit de 10 p. 0/0. La loi du 19 mai 1866 soumit cette importation à un simple droit de 2 fr. par tonneau, ce qui fut désastreux pour nos constructeurs français. Aussi en six ans, de 1865 à 1871, le chiffre de nos constructions tombait-il progressivement de 64.000 à 27.000 tonneaux. Les lois des 30 janv. 1872, art. 5, et 28 juill. 1873, essayèrent vainement de remédier à cette situation en élevant le droit d'importation à 40 et à 60 fr. par tonneau, mais les nations se prévalurent de leurs traités de commerce et on resta en fait sous l'empire de la loi de 1866. Aussi la construction nationale resta-t-elle l'exception, l'importation et la naturalisation étant la règle. L'importation est montée progressivement durant les années de 1865 à 1872, de 12.500 tonnes à 45.000 tonnes. — Desjardins, t. 1, n. 47. — V. *infrà*, n. 128 et s.

116. — Il a été jugé, sous l'empire des anciennes lois, qu'on doit considérer comme étranger un navire dont la construction étrangère est constatée par une déclaration du capitaine et du subrécargue, consignée dans le procès-verbal de la saisie opérée par les employés des douanes, et cela encore que ce navire soit accompagné d'un acte de francisation qui le désigne comme étant de construction française (LL. 21 sept. 1793, art. 2; 27 vend. an II, art. 15). — Cass., 23 mess. an VIII, Figuières, [S. et P. chr.]

§ 2. *De la nationalité du propriétaire.*

117. — Les ordonnances du 24 oct. 1681, art. 4, du 1er mars 1716, art. 11, du 18 janv. 1717 et du 21 oct. 1727, réservaient la propriété des bâtiments nationaux aux Français domiciliés en France (Emerigon, t. 1, p. 192; Valin, t. 1, p. 566). Les lois du 21 sept. 1793 et du 27 vend. an II vinrent assurer l'application de ce principe en exigeant une déclaration par serment, et, quand le navire partait, une caution. D'après l'art. 12, Décr. 27 vend. an II, le navire appartenant à un Français résidant à l'étranger ne pouvait jouir des avantages attribués aux navires nationaux que si son propriétaire était associé d'une maison de commerce française faisant le commerce en France, et avait prêté serment de fidélité entre les mains du consul de France.

118. — La loi du 21 avr. 1818, art. 2, permit l'exportation des navires français moyennant un droit de 2 fr. par tonneau. Une décision du ministre de la Marine du 9 juin 1871 [S. 71.2.104], permet aux étrangers de se porter acquéreurs des bâtiments capturés sur l'ennemi dont la vente est opérée par l'administration de la marine ce qui était défendu auparavant par l'arrêté du 14 flor. an III et le décret du 24 janv. 1854. La loi du 9 juin 1845, art. 11 enfin, réputa national tout navire appartenant pour moitié à des nationaux. Cette innovation avait pour but, en dispensant ces bâtiments des surtaxes de pavillon, d'attirer les capitaux étrangers sur nos navires français. Aujourd'hui cette loi n'offre plus que le désavantage de permettre à l'ennemi de se trouver, au moment d'une guerre, maître de la moitié de notre marine marchande. D'ailleurs, le capital de nos grandes compagnies de navigation étant en actions, pourvu que leur siège social soit en France, rien n'empêche qu'elles soient sans contrôle aux mains de l'étranger. — Cresp et Laurin, t. 1, p. 81; *Procès-verbal de la Commiss. chargée d'examiner les moyens de venir en aide à la marine marchande*, p. 494; Desjardins, t. 1, n. 48.

119. — En effet, dans le silence de la loi, il faut dire que la condition exigée par la loi de 1845 est remplie par cela seul qu'un navire appartient à une société qui peut être qualifiée de société française d'après les règles générales. Ainsi une société qui a son domicile en France est française, peut être propriétaire de navire français, bien que les associés en nombre plus ou moins

considérable soient des étrangers; alors même que le gérant, les administrateurs, le directeur soient des étrangers; leur nationalité n'influe pas sur celle de la société dont l'existence et la personnalité sont distinctes de celles des personnes qui la composent et la dirigent. Les lois étrangères sont plus soucieuses de leurs intérêts à ce point de vue. Aussi un avis du Conseil d'Etat du 18 avr. 1887, tout en reconnaissant qu'on ne peut formuler de règles précises pour déterminer à quelles conditions est subordonnée la nationalité française des navires appartenant aux sociétés anonymes, confie à l'administration des douanes le soin de sauvegarder dans ce sens les intérêts français. — Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. 5, n. 57.

§ 3. *Nationalité du capitaine et des officiers.*

120. — Le règlement du 24 oct. 1681, art. 8, et la déclaration du 17 janv. 1703 voulaient que le capitaine et les autres officiers fussent Français et demeurassent dans le royaume. L'ordonnance du 20 oct. 1723 n'imposait la condition de nationalité qu'au capitaine, au second, au lieutenant, à l'enseigne, au maître et au premier pilote; les autres pouvaient être étrangers. Pourtant s'il s'agissait d'un bâtiment construit ou acheté à l'étranger, la déclaration du 24 déc. 1726 exigeait que tous les officiers mariniers fussent Français. L'acte de navigation du 21 sept. 1793, art. 2, ne répute bâtiment français que celui dont les officiers sont Français. Aux termes de l'art. 113 du règlement général de 1866, sont officiers du navire, partant soumis à la condition de nationalité : le capitaine, les seconds et les lieutenants. Nul n'est admis à subir les examens de capitaine au long cours ou au cabotage s'il n'est Français ou naturalisé Français (Décr. 21 avr. 1882, art. 1; Décr. 18 sept. 1893, art. 15; — V. *suprà*, v° *Marine marchande*, n. 82). Le décret du 21 sept. 1864, art. 1, reproduit dans celui du 21 avr. 1882, art. 2, étend cette qualification et cette obligation au mécanicien en chef et aux mécaniciens en sous-ordre chargés de la direction de la machine. Le capitaine et les officiers ont un rôle important à jouer dans les contestations qui peuvent naître avec les autorités étrangères; des guerres ont parfois éclaté à l'occasion de difficultés de ce genre; il ne faut pas que le pavillon français puisse être compromis par des capitaines étrangers. — Desjardins, t. 1, n. 49, p. 107 à 109.

§ 4. *Nationalité de l'équipage.*

121. — Le règlement du 24 oct. 1681, art. 8, et l'ordonnance du 15 avr. 1689 permettaient d'employer un tiers de matelots étrangers; un édit d'avr. 1689 les exempta même du droit d'aubaine et leur conféra tous les avantages des nationaux après cinq ans de services. Le règlement du 1er mars 1716, art. 3, défendit l'admission de tout étranger dans les équipages, mais l'ordonnance du 20 oct. 1723 rétablit l'ancien état de choses : on ne pouvait admettre qu'un tiers d'étrangers, sous peine d'amende de quinze cents livres et confiscation du corps et des facultés. La loi du 21 sept. 1793 adopte la même proportion et le décret du 21 avr. 1882, art. 2, dit également : « Dans aucun cas le personnel de la machine ne doit comprendre dans son effectif total plus d'un quart d'étrangers. » En compensation des charges que l'inscription maritime fait peser sur les gens de mer Français on a voulu les favoriser en obligeant les capitaines à choisir parmi eux la plus grande partie du personnel de leur équipage. Toutefois, en Extrême-Orient, on permet aux navires qui font le cabotage de n'être montés que par des indigènes, le capitaine seul doit être Français. On permet également aux armateurs qui ont acheté ou armé un navire à l'étranger pour le ramener en France de n'employer que des étrangers. Un décret du 22 avr. 1872 a étendu la même tolérance aux bâtiments naviguant dans la mer Rouge et l'Océan indien, les chauffeurs indigènes résistant mieux aux températures de ces régions. Les armateurs se sont souvent plaints de cette règle qui, non seulement fait hausser les loyers, mais encore peut les mettre à la merci de leur équipage en cas de grève. Aussi la commission de 1873 sur la marine marchande avait-elle formulé le vœu qu'on réduisit à la moitié le nombre minimum des gens de l'équipage qui doivent être Français. Elle demandait également qu'en cas de nécessité, comme en cas de grève, le ministre de la Marine pût suspendre cette obligation, sauf à lui faire conférer ce pouvoir par une loi spéciale. Un projet de loi déposé par le ministre de la Marine le 4 nov. 1897 donne plus de latitude aux armateurs en ce qui concerne la nationalité de l'équipage du navire faisant le cabotage international d'Orient. — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 98 et s.

122. — Une circulaire ministérielle du 24 août 1876 rappelle aux autorités maritimes que la prescription de la loi du 21 sept. 1793 est applicable aux embarcations de plaisance et qu'aucun yacht français ne peut armer si les trois quarts au moins des hommes de l'équipage ne sont Français.

123. — Il a été jugé qu'un ordre de l'administrateur en chef de la marine, qui enjoint de n'employer dans la composition des équipages des bâtiments destinés à la pêche du corail que des étrangers, à l'exception des patrons et des mousses, ne peut faire considérer comme autorisée la composition de l'équipage d'un navire non destiné à cette pêche, dont plus des trois quarts des hommes sont étrangers. — Cass., 23 mess. an VIII, Figuières, [S. et P. chr.]

124. — Pour constater l'exécution de ces prescriptions relatives à la nationalité de l'équipage, les navires sont tenus de naviguer avec un rôle d'équipage. — V. *suprà*, v^is *Bateau*, n. 199 et s., *Capitaine de navire*, n. 102 et s., v° *Gens de mer*, n. 7 et s.

125. — La conséquence des règles qui précèdent, c'est que tout navire vendu à un étranger ou dont l'équipage n'est pas composé régulièrement, cesse par le fait même d'être propriété française et doit être considéré et traité comme étranger (Décr. 25 sept. 1858). Il ne peut donc plus être réadmis au privilège national que dans les cas exceptionnels prévus par les lois des 21 sept. 1793 et 27 vend. an II, ou par les lois sur l'importation des navires étrangers (Décr. 1er déc. 1841 et 26 mars 1857).

Section III.

Francisation.

126. — Les navires doivent être munis de pièces constatant leur nationalité. L'accomplissement de cette mesure est indispensable pour l'exécution des lois et ordonnances relatives à la marine marchande. Par elle l'administration est à même de faire inspecter les navires, de les faire surveiller, de faire condamner ceux dont la construction vicieuse mettrait en danger la vie de ceux qui le monteraient. Par ce moyen, le gouvernement connaît l'état de cette marine, de ses ressources, et l'emploi des marins inscrits. Il importe également aux intérêts particuliers, aux assureurs, aux chargeurs, par exemple, d'être exactement renseignés sur le sort des navires, sur leur âge, sur leurs voyages, sur le lieu où ils se trouvent. Enfin, la constatation de la nationalité est surtout indispensable pour que les navires nationaux puissent profiter des avantages que la France a stipulés pour eux dans les pays étrangers. — Beaussant, *C. maritime*, t. 1, p. 470.

127. — Jugé que la prohibition d'armer des navires en France prononcée contre des étrangers, était essentiellement politique et dans l'intérêt du Gouvernement, mais que des particuliers ne pouvaient s'en prévaloir pour empêcher un étranger d'entreprendre le commerce maritime. — Rennes, 7 mai 1818, Weisbrod, [*J. Marseille*, t. 23.2.189]

128. — Les navires construits à l'étranger peuvent être francisés moyennant le paiement des droits d'importation (L. 7 mai 1881, tabl. A, n. 542 et 543; Circ. 8 mai 1881, n. 1492). — V. *suprà*, n. 115.

129. — Le nombre de tonneaux à soumettre aux droits se calcule d'après la méthode de jauge en usage en France sur le tonnage total, sans déduction de l'espace occupé par la machine les soutes, le logement de l'équipage, etc. (tarif n. 542).

130. — Un navire construit hors d'Europe et naviguant sous pavillon européen serait passible du droit d'importation de 2 fr. par tonneau, augmenté de la surtaxe d'entrepôt de 3 fr. 60 par 100 kilos brut (Décr. 2 juin 1883).

131. — Le droit d'entrée s'applique aux navires achetés à l'étranger pour le compte de la marine de l'Etat (Décr. 2 sept. 1867).

132. — ... Aux bateaux remorqueurs (Circ. 21 juill. 1868).

133. — Peu importe que l'embarcation soit neuve ou ait servi. Les bateaux à dépecer sont seuls l'objet d'une tarification particulière.

134. — Les navires achetés à l'étranger pour être francisés peuvent être autorisés par nos consuls à voyager provisoirement

sous pavillon national, après constatation de la réalité de l'acquisition. Le consul délivre au capitaine un congé au vu duquel le bâtiment et sa cargaison sont, à leur arrivée en France, admis au traitement national. Les navires peuvent être expédiés du lieu d'achat, soit pour un port français, avec faculté d'escale à l'étranger, soit pour un pays étranger. Dans le premier cas, ils acquittent le droit d'importation à leur arrivée en France; dans le second, les armateurs doivent remettre au consul, en échange du congé, le montant présumé des droits, y compris le droit de mutation, d'après le tonnage déclaré, avec soumission de payer à l'arrivée en France le complément qui serait reconnu exigible.

135. — Le propriétaire qui veut faire franciser un navire venant des colonies doit produire à la douane un certificat authentique du gouvernement de la colonie attestant que le navire y a été construit à telle époque par des ouvriers français (Décr. 22 nov. 1822 et 3 févr. 1825).

136. — Si le navire a été francisé dans la colonie, il peut être attaché en France sur le vu des pièces nécessaires, sauf à remplacer l'acte de francisation coloniale par un brevet régulier (Décr. 30 déc. 1851), à moins que le navire n'ait déjà été pourvu d'un brevet signé par le ministre des Finances. L'acte de francisation provisoire délivré par les autorités coloniales aux navires d'origine étrangère ayant subi dans les possessions françaises les réparations prévues par la loi, c'est-à-dire le quadruple du prix de vente, suffit pour motiver la délivrance d'un brevet définitif, mais l'administration doit être mise à même d'apprécier (Décr. 15 nov. 1838).

137. — Un navire étranger entré dans les eaux françaises sans papier et sans aucune preuve attestant son identité ne saurait être déclaré pour l'importation et ensuite admis à la francisation qu'autant qu'on représenterait un acte de vente ou un certificat authentique du constructeur étranger (Décr. 21 juin 1883).

138. — En ce qui concerne les sociétés par actions, anonymes ou en commandite, pour lesquelles rien ne s'oppose à ce que les étrangers soient propriétaires de plus de la moitié des navires, quelle doit être leur situation au point de vue de la francisation? On pourrait la leur refuser. Toutefois la délivrance de cet acte est subordonnée aux conditions suivantes : 1° le directeur de la compagnie doit justifier de sa qualité de Français; 2° il doit prouver que le bâtiment dont il demande la francisation appartient à la société qu'il dirige; 3° il souscrit les soumissions de la loi de vendémiaire an II; mais il est dispensé du serment de l'art. 13 (V. *infrà*, n. 166). Son nom figure sur l'acte provisoire de francisation. Un extrait de l'acte de société certifié par le receveur est joint au dossier. Il n'est pas tenu compte des ventes ou cessions d'actions. En ce cas, l'administration permet que les bâtiments appartenant à ces sociétés soient pourvus, à titre provisoire, d'un acte au moyen duquel ils jouissent de tous les privilèges réservés à la marine nationale (Décr. 15 juin, 14, 27 juill. 1840, 19 juin 1841, 18 oct. 1848).

139. — Les droits d'importation sont dus, en vue de la francisation, lorsqu'il s'agit d'un navire étranger demandant sa naturalisation; mais ils ne sont pas dus pour les bâtiments provenant de prises sur l'ennemi ou de confiscation pour contravention aux lois. On doit produire la justification de cette origine, c'est-à-dire le jugement qui valide la prise ou l'acte d'adjudication faite à un Français. Les étrangers peuvent se rendre acquéreurs des prises vendues par la marine (Déc. min. 2 juin 1871).

140. — En sont également exempts les navires qui, jetés sur les côtes de France ou possessions françaises, ont été tellement endommagés que les propriétaires ou assureurs ont préféré les vendre, pourvu que le radoub ou les réparations aient atteint le quadruple du prix de vente.

141. — La valeur des réparations doit être constatée par trois experts nommés par la marine, la douane et le tribunal de commerce. L'estimation faite en commun devant les officiers de port ne doit porter que sur la coque et non sur les accessoires ni le gréement (Déc. min. 29 therm. an X; Circ. 3 janv. 1818; Décr. 5 avr. 1854).

142. — Le bénéfice de la franchise ne peut être accordé qu'aux navires jetés sur nos côtes par naufrage ou échouement, et non dans les autres cas, alors même que les réparations excéderaient le quadruple du prix de vente (Déc. min. 22 prair. an VI, 30 sept. 1825; 15 nov. 1841; Circ. 19 janv. 1842).

143. — On devra produire : une expédition du procès-verbal constatant le naufrage et la vente et les comptes justificatifs des réparations visées par les agents de la marine (Circ. 23 fruct. an X). L'administration de la douane examinera s'il y a lieu à exemption des droits.

144. — Il n'est pas nécessaire que la vente ait été publique; elle peut avoir eu lieu de gré à gré, sauf à l'administration à prouver la fraude (Décr. 13 mai 1844).

145. — Les embarcations de deux tonneaux ou au-dessous, provenant d'épaves ou de naufrages vendues par la marine peuvent également être admises à la francisation sans payer les droits d'importation alors même qu'elles n'auraient pas besoin de réparations, sous la seule condition de payer le droit des embarcations à dépecer (*Tarif*, note 542; Circ. 14 mars 1849).

146. — Sont également exempts du droit d'importation les bâtiments qui, sauvés par des marins français, en pleine mer, sont vendus publiquement par la marine et donnent aux sauveteurs droit au tiers en nature ou en argent, conformément à l'art. 27, tit. 9, liv. 4, de l'ordonnance d'août 1681 (Déc. min. 1er juin 1832). — V. *suprà*, v° *Naufrage*, n. 63 et s. — Ils sont francisés sans aucune justification de réparations, en exemption de tout droit, coque, agrès, apparaux et mobilier naval, mais non pourtant le chargement (Décr. 30 mars 1851, 22 mars 1853).

147. — Il va de soi que si un navire, après avoir été capturé, revient en France au même propriétaire, il continue à jouir de son privilège de nationalité. Il en serait différemment du bâtiment qui aurait changé de propriétaire par suite d'un acte juridique et légitime (Déc. min. 24 vend. an XIII).

148. — Les bâtiments français ne peuvent, sous peine d'être réputés étrangers, être réparés ou radoubés en pays étranger, si ces frais excèdent 6 fr. par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit établie par le rapport du capitaine affirmé par les officiers, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France ou deux négociants français résidant en pays étranger et déposé au bureau du port français où le bâtiment revient (L. 27 vend. an II, art. 8).

149. — Le remplacement des chaudières d'un bateau à vapeur rentre dans la catégorie de ces réparations (Décr. 10 mars 1886).

150. — Les pièces justificatives doivent indiquer la nature et le montant des réparations, de façon à pouvoir se rendre compte du prix des réparations relatives au corps du navire, fournitures et main-d'œuvre (Décr. 27 mars 1843).

151. — On peut consulter à cet égard le registre des dépenses du navire, tenu par le capitaine aux termes de l'art. 224, C. comm. (Circ. 10 sept. 1841).

152. — Quand il a été fait des réparations même inférieures à 6 fr. par tonneau aux machines, il y a néanmoins lieu à payer la taxe d'entrée sur ces machines (Décr. 22 nov. 1845).

153. — Dans le cas où le navire français, en dehors de toute force majeure, a subi à l'étranger des réparations dépassant 6 fr. par tonneau, il ne peut continuer à jouir du bénéfice de pavillon national qu'en se soumettant au droit d'entrée applicable aux bâtiments étrangers admis à la francisation (Décr. 4 sept. 1857).

154. — C'est la douane qui apprécie le montant des réparations et qui décide s'il y a lieu d'exiger un simple droit d'entrée, ou si, au contraire, il y a lieu d'annuler la soumission de francisation primitive et d'exiger à la fois les droits d'importation et de francisation. Le premier procédé est plus avantageux en ce que les hypothèques ayant précédé les réparations à l'étranger conserveront leur plein effet. Aussi l'administration recommande-t-elle aux directeurs de douanes de s'en référer à elle (Lett. 15 janv. 1886, n. 819).

§ 2. *Bâtiments qui doivent être pourvus de l'acte de francisation.*

155. — L'acte de francisation est la pièce qui constate le droit d'un navire de porter le pavillon français et lui assure les avantages réservés à la navigation nationale (Règl. 7 nov. 1866, art. 145).

156. — Il résulte des explications données aux paragraphes précédents, et il est d'ailleurs déclaré par l'art. 141 du règlement de 1866, que l'acte de francisation peut être délivré : 1° aux navires construits en France ou dans les colonies et autres possessions françaises; 2° aux navires étrangers admis à la naturalisation; 3° aux navires déclarés de bonne prise sur l'en-

(L. 21 sept. 1793, art. 2); 4° aux navires confisqués pour contravention aux lois (L. 21 sept. 1793, art. 2; Déc. min. 11 févr. 1835); 5° aux navires trouvés épaves en pleine mer (Déc. min. 1er juin 1832; Ordonnance d'août 1681, liv. 4, tit. 9, art. 27); 6° aux navires échoués sur les côtes de France ou des colonies, tellement endommagés qu'ils ont dû être vendus et que le montant des réparations qu'ils ont dû subir a dépassé quatre fois le prix de vente (L. 27 vend. an II, art. 7).

157. — Et, d'autre part, on peut dire, en termes généraux, que des bâtiments et embarcations de toute espèce qui vont en mer doivent, quel que soit leur tonnage, être pourvus d'un acte de francisation (Règl. de 1866, art. 151, § 1; L. 27 vend. an II, art. 10).

158. — N'en sont pas exemptés les navires servant au transport des voyageurs (Décr. 27 pluv. an II, 31 déc. 1819).

159. — ... Ni les bateaux et chaloupes des pilotes lamaneurs (Circ. min. 26 août 1837).

160. — Toutefois, sont dispensés, par le règlement de 1866, art. 151, de l'acte de francisation : 1° les bâtiments de tout tonnage appartenant à l'Etat, embarcations des administrations publiques telles que la marine, la douane, les ponts et chaussées; 2° Les canots et chaloupes, quel qu'en soit le tonnage, dépendant de navires francisés et figurant à l'inventaire du mobilier (Circ. 31 oct. 1828, 25 mai 1844, 20 juin 1873); 3° les canots de deux tonneaux ou au-dessous appartenant à des habitants voisins de la côte, qui ne s'en servent que pour leur usage et celui de leur famille, en s'abstenant de tout transport de marchandises (Circ. 31 oct. 1828); 4° les embarcations de deux tonneaux ou au-dessous, employées à la pêche en vue des côtes ou à la récolte du varech (Décr. 2 juin 1832, 7 mars 1842, 20 sept. 1851; V. *suprà*, v° *Bateau*, n. 250); 5° les embarcations de tout tonnage qui naviguent dans les rivières soumises à la surveillance des douanes en deçà du dernier port situé à l'embouchure et sans prendre la mer (Décr. 27 frim. an III); 6° les bateaux dragueurs et les bateaux vasiers qui en sont les accessoires, sans limitation de tonnage (Décr. 12 mars 1851); 7° les bateaux de plaisance de dix tonneaux et au-dessous ne se livrant à aucune opération commerciale (Déc. min. 18 oct. 1862; — V. *suprà*, v° *Bateau*, n. 225); 8° les embarcations de tout tonnage qui naviguent dans l'intérieur d'un port ou d'une rade.

161. — Dans ces différents cas, sauf dans les deux premiers, il est délivré comme moyen de police pour la douane, un congé qui est renouvelé tous les ans, moyennant le prix du timbre seulement (Circ. 10 juin 1829).

162. — Lorsqu'il est certain qu'une chaloupe est la dépendance d'un navire, elle n'a pas besoin d'une francisation distincte, elle est comprise dans l'acte de francisation accordé à ce navire. Il en est ainsi alors même qu'elle ne porte pas le nom du navire dont elle se prétend l'accessoire : il n'y a là qu'une contravention passible d'une amende mais qui ne rend pas irrecevable la preuve du lien qui rattache la chaloupe au navire; alors même qu'elle ne serait inscrite non plus ni à l'inventaire ni au manifeste d'entrée. — Cass., 28 févr. 1844, Vautrille, [S. 44.1.463, P. 44.1.11]

§ 3. *Formalités préalables à la délivrance de l'acte de francisation.*

163. — Préalablement à la délivrance de l'acte de francisation, le propriétaire doit : 1° faire jauger le navire; 2° fournir un état des inscriptions hypothécaires; 3° prêter serment; 4° fournir soumission.

164. — Sur la demande de jaugeage, un agent vérificateur du bureau où la francisation doit avoir lieu, se transporte à bord du bâtiment pour en vérifier la description et le tonnage, ce dont il est responsable (L. 27 vend. an II, art. 14). Si le bâtiment n'est pas dans le port où il doit être attaché, le jaugeage est fait par le bureau de la douane du lieu où il se trouve, et le certificat en est envoyé au receveur du bureau où la francisation doit s'opérer, pour être joint au dossier (L. 27 vend. an II, art. 24, 25; Décr. 21 vend. an XIII).

165. — Le propriétaire doit remettre au receveur des douanes l'état des inscriptions hypothécaires prises pendant la construction du navire ou un certificat qu'il n'en existe aucune (L. 10 juill. 1885, art. 7, § 1). — V. *suprà*, v° *Hypothèque maritime*, n. 52.

166. — Le serment à prêter par le propriétaire avant la délivrance de l'acte de francisation est fait en cette forme : « *Je*..... (nom, état, domicile), *jure et affirme que*..... (nom du bâtiment, port d'attache) *est un*..... (espèce, tonnage, description suivant le certificat de l'agent vérificateur), *a été construit à*..... (lieu), *en* (année) (s'il a été pris ou confisqué, perdu sur la côte ou sauvé en mer, exprimer le lieu ou le temps des jugement et vente); *que je suis seul propriétaire dudit bâtiment ou conjointement avec nous*..... (noms, état, domicile des intéressés), *et qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis sujet de France, soumis et fidèle aux lois de ce pays, ainsi que les associés ci-dessus; qu'aucun étranger n'est directement ni indirectement intéressé dans plus de la moitié du susdit bâtiment* » (LL. 27 vend. an II, art. 13; 9 juin 1845, art. 11; Règl. de 1866, art. 146).

167. — Les actes prouvant la propriété doivent avoir été enregistrés, ils restent déposés à la douane, au bureau qui a délivré l'acte de francisation. Le receveur n'en donne copie ou ne s'en dessaisit qu'en vertu d'un ordre spécial de l'administration ou en vertu d'un jugement (Décr. 18 mai 1812, 31 déc. 1819).

168. — Le serment est prêté devant le juge de paix (L. 21 sept. 1793, art. 2), ou devant les tribunaux civils ou de commerce (Déc. 31 déc. 1819). Le tribunal en délivre acte au propriétaire qui le transmet au receveur des douanes pour être joint au dossier (Circ. 20 brum. an II). Si le propriétaire ne réside pas au lieu du bureau qui doit délivrer l'acte de francisation, il prête serment au lieu de sa résidence et fait parvenir l'acte de serment au receveur qui doit délivrer l'acte de francisation (Décr. 7 flor. an X, 31 déc. 1819). Le serment est une action personnelle qui ne peut être déléguée, il ne saurait être prêté par procureur (Décr. 27 août 1833). Le serment est renouvelé chaque fois qu'un nouvel acte de francisation doit être délivré. Il est exigé également de celui qui devient propriétaire par acte sous signature privée (Déc. min. 10 juin 1813). Mais il n'est pas exigible si la vente a lieu par acte public ou si le brevet est renouvelé pour toute autre cause que la perte de celui qui avait été précédemment délivré (Circ. 30 juin 1828; Décr. 5 nov. 1834). L'acte de serment est conçu dans ces termes : « *L'an*... (date), *devant nous, juge de paix du canton de*..... *assisté du sieur*..... *notre greffier, a comparu le sieur*..... *armateur, domicilié à*..... *lequel a prêté en nos mains le serment suivant*... (suit la formule précitée). *Sur quoi, nous, juge de paix, vu l'art. 11, L. 21 sept. 1793, vu également l'attestation de jaugeage certifiée par le vérificateur, à nous représentée par l'exposant, qui est ainsi conçue*..... (transcrire l'attestation), *avons donné acte au comparant du serment par lui prêté. De tout quoi nous avons dressé*, etc. — Pabon, *Tr. des infractions des douanes*, p. 515.

169. — « Le propriétaire donnera en outre une soumission et caution : de 20 fr. par tonneau si le bâtiment est au-dessous de 200 tonneaux; de 30 fr. par tonneau pour les bâtiments de 200 à 400 tonneaux; de 40 fr. par tonneau, pour les bâtiments de 400 tonneaux et au-dessus » (Règl. de 1866, art. 147; L. 27 vend. an II, art. 11). Cette somme n'est toutefois que stipulée et n'est point versée à la douane.

170. — « Le propriétaire se soumet par son cautionnement, et sous peine de confiscation des sommes énoncées audit cautionnement, indépendamment des autres condamnations rappelées par l'art. 149, à ne point vendre, prêter, ou donner l'acte de francisation ou en disposer autrement; à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel il est accordé; à le rapporter au même bureau des douanes si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière ou vendu pour plus de moitié ou en totalité à un étranger; et ce dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de France, et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou vente « (Règl. de 1866, art. 148; L. 27 vend. an II, art. 16).

171. — La douane doit reproduire sur ses registres les noms des personnes désignées dans les titres de propriété présentés; si l'une ou plusieurs d'entre elles ne se présentent pas ou refusent de signer, il est fait mention de cette absence ou de ce refus et la soumission est signée par les propriétaires présents et leurs cautions (Décr. 17 mai 1837).

172. — Lorsqu'on veut conduire un navire neuf, pour lequel les formalités de la francisation n'ont pas encore été remplies, du port de construction au port où il doit être attaché, la douane le laisse partir après avoir exigé une soumission et

caution du quart de la valeur du bâtiment garantissant que l'acte de francisation et le congé seront pris au bureau où ils doivent l'être dans un délai variant suivant les distances (L. 27 vend. an II, art. 23). En ce cas, la destination du navire est assurée par un passavant; le navire peut être chargé (Décr. 14 août 1841).

173. — Aucune francisation des navires construits en France ou importés de l'étranger n'a lieu qu'après communication à l'enregistrement d'un double de la déclaration des armateurs complétée par le résultat de la vérification et du jaugeage, soit de l'importateur mentionnant le jaugeage et le paiement de la taxe d'entrée. Le receveur de l'enregistrement certifie sur cette déclaration que le droit de mutation a été acquitté ou n'est pas dû et il la renvoie au receveur des douanes pour faire souscrire alors les soumissions de francisation (Circ. 10 mai 1872).

174. — Les certificats inscrits par les receveurs de l'enregistrement sur les actes de vente ou sur les déclarations, ainsi que les certificats relatifs aux mutations de propriété par succession ou donation doivent être textuellement reproduits sur les soumissions de francisation ou sur les soumissions de transfert, soit qu'il y ait eu perception, soit qu'il y ait eu exemption du droit de mutation (Circ. 10 mai 1872).

§ 4. *Délivrance de l'acte de francisation.*

175. — « La délivrance de l'acte de francisation a lieu au bureau des douanes du port auquel appartient le bâtiment » (Règl. de 1866, art. 150; Décr. 27 vend. an II, art. 10).

176. — L'acte ou brevet de francisation est délivré par le bureau du port auquel on a déclaré vouloir attacher le bâtiment. C'est l'acte même de francisation qui détermine le port d'attache du bâtiment. C'est le nom du quartier ou du sous-quartier maritime dans lequel s'est opérée l'immatriculation qui doit être inscrit sur le brevet de l'acte de francisation ainsi que sur la poupe de l'embarcation (Circ. 15 févr. 1853).

177. — « L'acte de francisation est extrait du registre où sont inscrites les déclarations de construction, mesurage, description et propriété » (Règl. de 1866, art. 152; L. de vendémiaire an II, art. 39). Il répète lui-même toutes les indications voulues : les noms, état, domicile du propriétaire, son affirmation qu'il est seul propriétaire, ou conjointement avec des Français ou des étrangers dont il indique les noms, état, domicile; le nom du bâtiment, son espèce, le port auquel il appartient, le temps et le lieu de construction, de condamnation ou d'adjudication, le nom de l'agent vérificateur, lequel certifie que le bâtiment est de telle construction, qu'il a tant de mâts et tant de ponts, il indique sa longueur de l'éperon à l'étambord, sa plus grande largeur extérieure, la hauteur au milieu du navire sous le pont du tonnage et sous le pont supérieur; que le navire jauge tant de tonneaux, jauge brute et jauge nette; qu'il a ou qu'il n'a pas de vaigrage et de doublage (L. 27 vend. an II, art. 9 et 39; Circ. 29 déc. 1832).

178. — Les énonciations relatives aux noms et au nombre des propriétaires ne peuvent être modifiées. Cependant si des actes authentiques, telle que des jugements, constataient une erreur ou une fausse indication de l'acte de francisation, il devrait en être fait mention à la soumission et au verso du brevet, de la même manière qu'on y annote les transferts, mais dans ce cas les pièces justificatives produites doivent rester annexées au dossier (Décr. 12 avr. 1849). Les annotations sont faites au verso (Décr. 26 déc. 1856). Les actes de francisation ne doivent être annotés que par les agents de la douane; ceux-ci doivent effacer toutes les notes qui émanent d'une autre main (Circ. 6 nov. 1824).

179. — Les actes de francisation sont délivrés au nom du Président de la République et signés de la main du ministre des Finances (Arr. min. 30 juin 1829, art. 1; Circ. 15 juill. 1829; Règl. de 1866, art. 145).

180. — A cet effet, une fois les engagements souscrits et les formalités remplies, le bureau des douanes, après avoir opéré les vérifications nécessaires, adresse à l'administration un projet d'acte de francisation qui est transcrit sur parchemin, soumis à la signature du ministre et qui fait retour au même bureau (Mêmes textes). Ces projets doivent indiquer non seulement quels sont les divers intéressés, mais spécifier en outre la quotité de leur part de propriété (Décr. 28 sept. 1839). Ils sont revêtus d'un numéro d'ordre dont la série est suivie sans interruption dans chaque bureau (Circ. 16 avr. 1842). Les bureaux des douanes comme l'administration doivent veiller à ce qu'ils soient adressés sans retard et que les brevets soient délivrés dans le plus bref délai (Circ. 21 mars 1834).

181. — En attendant l'arrivée du brevet, la douane peut délivrer, si le navire doit mettre à la voile, un acte provisoire (Arr. min. 30 juin 1829, art. 3; Circ. 15 juill. 1829). Cet acte provisoire est délivré sur papier mort, il est absolument semblable pour la forme à l'acte de francisation définitive et est annulé si, quatre mois après sa délivrance, il est présenté dans un port de France (Déc. min. 5 mars 1834). A l'expiration des quatre mois, la douane de la métropole, à laquelle on présente un brevet provisoire, doit le retenir afin de mettre le capitaine dans la nécessité de se procurer l'acte définitif avant de quitter le port. Toutefois, si le capitaine fait relâche forcée dans un port sans décharger, on lui permet de continuer à faire usage de l'acte provisoire dont l'effet se prolonge même au delà de quatre mois (Circ. 21 mars 1834).

182. — Un acte provisoire peut encore être délivré au capitaine qui déclare avoir laissé le brevet dans les bureaux d'un consul à l'étranger, mais il doit fournir caution s'engageant pour le cas où le brevet et l'acte provisoire ne seraient pas représentés par lui dans un délai déterminé. L'acte provisoire est revêtu d'une annotation limitant sa durée au voyage entrepris (Décr. 13 mai 1851).

183. — La douane peut encore procéder à la francisation provisoire quand le jaugeage n'est pas immédiatement possible, par exemple si le navire est chargé. En ce cas les droits sont provisoirement liquidés d'après le tonnage signalé dans les papiers du bord, le propriétaire consigne en garantie une somme, laquelle est liquidée ultérieurement et la douane délivre une lettre ou brevet provisoire.

184. — Un décret du 7 sept. 1856 portait que, jusqu'au 1er janv. 1866, les bâtiments étrangers de 80 tonneaux et au-dessous pourraient être admis, en Algérie, à une francisation spéciale qui leur permettait de naviguer exclusivement dans les eaux de la colonie. Toutefois ce décret n'était pas applicable aux bateaux corailleurs, ni en partie aux bateaux pêcheurs qui faisaient exclusivement, dans les ports auxquels ils étaient attachés, la pêche du poisson, ni aux transports par allèges.

185. — Le prix des actes de francisation est de 1 fr. ou de 2 fr. pour les navires de commerce, selon qu'ils sont d'une capacité inférieure ou supérieure à vingt tonneaux, et de 1 fr. 50 pour les yachts de plaisance; ils sont soumis au timbre de 75 centimes (L. 28 avr. 1816, art. 19; *Tarif*, n. 511).

186. — « Si l'acte de francisation d'un bâtiment est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtient un nouveau après avoir rempli les mêmes formalités et à la charge des mêmes cautionnement, soumission et déclaration que pour l'obtention du premier » (Règl. de 1866, art. 155, § 1; L. 27 vend. an II, art. 20; Décr. 20 prair. an X).

187. — « Si le renouvellement de l'acte a lieu pour cause de vétusté, ou parce que l'acte n'offre plus de place suffisante pour y inscrire les mutations de propriété, on ne perçoit que le prix du parchemin et du timbre » (Règl. de 1866, art. 155, § 2; Décr. 31 déc. 1819; Circ. 25 oct. 1826 et 24 nov. 1854).

188. — « Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, dans son tonnage ou de toute autre manière, le propriétaire est tenu d'en obtenir un nouveau; autrement le bâtiment est réputé étranger. Le renouvellement de l'acte de francisation ne donne également lieu, dans ce cas, qu'au remboursement du prix du nouveau parchemin et du timbre » (Règl. de 1866, art. 156; L. 27 vend. an II, art. 21; Circ. 30 juin 1828, 23 sept. 1832.

189. — Mais il faut pour cela que le changement de formes de tonnage ou de doublage ait été opéré régulièrement, c'est-à-dire après déclaration préalable à la douane, qui procède à la reconnaissance d'identité du navire, autorise les changements, sous sa surveillance et constate ensuite qu'ils ont été effectués, au moyen d'un certificat de jauge descriptif. A défaut de ces formalités, le bâtiment qui a subi des changements doit être déclaré étranger et en conséquence, pour être francisé de nouveau, acquitter les droits d'importation (Circ. 29 déc. 1832 et 22 juin 1833). Cette déclaration peut être faite par le capitaine comme par les propriétaires (Décr. 12 juill. 1833). Le changement de mâture ne donne lieu au renouvellement de l'acte de francisation que s'il modifie l'espèce du navire (Circ. 23 sept. 1832).

190. — Tout changement dans la contenance légale, la forme du navire, sans déclaration préalable à la douane, et alors même qu'il en serait fait mention sur le livre de bord, doit être constaté par un procès-verbal régulier pour l'application des art. 15 et 21 de la loi de l'an II, sous peine d'une amende de 6,000 fr., décimes, demi-décime et dépens, et d'incapacité d'exercer aucun emploi ni commandement sur un bâtiment français.

§ 5. *Vente du navire.*

1° *Vente à des Français.*

191. — Lorsqu'un Français vend à un autre Français un navire déjà francisé il lui transfère en même temps le privilège de la nationalité. Toute vente de bâtiment ou de partie de bâtiment doit donc contenir : 1° la date et le numéro de l'acte de francisation; 2° la copie *in extenso* des extraits dudit acte relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire (L. 27 vend. an II, art. 18, modifié par L. 23 nov. 1897).

192. — Peu importe que la vente soit faite par acte public ou sous signature privée (Décr. 28 juill. 1842).

193. — Afin de se faire reconnaître par la douane et par les tiers (V. ci-dessous, n. 384 et s) comme le nouveau propriétaire du navire, l'acquéreur présente au receveur du bureau du port d'attache ses titres d'achat et en requiert la mention au dos de l'acte de francisation qui doit lui appartenir désormais en tout ou en partie.

194. — Les transferts et endossements ne sont faits que sur le vu du certificat de l'enregistrement justifiant que le droit de mutation fixe de 3 fr., prescrit par l'art. 3, L. 29 janv. 1881, a été acquitté. Le nouveau propriétaire doit souscrire la soumission cautionnée voulue par la loi de vendémiaire an II, art. 11, ce qui libère le précédent propriétaire et ses cautions. — Circ. 6 oct. 1832, 10 mai 1872.

195. — Quand la vente a eu lieu sous signature privée, le receveur des douanes doit exiger confirmation de cette vente par le serment de propriété (V. *suprà*, n. 166). L'acte doit avoir été enregistré (Déc. min. 10 juin 1813, 24 août 1850).

196. — Quelle que soit la division établie dans l'acte de propriété, chacun des copropriétaires peut vendre une partie quelconque de sa part. Mais quand plusieurs ont acquis en nom collectif tout ou partie d'un navire, il faut que tous participent à la cession (Décr. 10 déc. 1851). Si la vente ne comprend qu'une partie de la copropriété d'un navire, on la relate sur la soumission primitive, sauf à faire souscrire au nouveau propriétaire les engagements voulus par la loi, mais il faut que la première caution soit consentante à cette mutation de propriété ou que la seconde étende sa garantie aux autres propriétaires (Décr. 30 août 1837).

197. — Si l'ancien propriétaire refuse de livrer l'acte de francisation, l'acquéreur doit produire un jugement faisant défense au vendeur de faire usage de l'ancien titre (Déc. 13 févr. 1863).

198. — On peut vendre un navire en voyage (C. comm., art. 195); mais ce navire possédant à bord son acte de francisation (C. comm., art. 226), on ne peut produire à la douane ledit acte pour qu'elle opère les formalités nécessaires. Aussi la vente ne pourra-t-elle être régularisée et la mutation opérée que lorsque le retour du navire en France permettra de remplir les formalités de l'art. 17 de la loi de vendémiaire an II (Décr. 21 oct. 1841).

199. — Quand l'acte de vente ne contient pas copie des mentions exigées du brevet de francisation (V. *suprà*, n. 191), la douane peut suppléer à cette copie en exigeant un certificat délivré par un courtier maritime constatant que le navire vendu est le même que celui qui est décrit au brevet de francisation, joint à la transcription du brevet. La douane doit être mise à même de faire vérifier cette affirmation (Décr. 2 mai 1851, 7 juill. 1855).

200. — En cas de vente par autorité de justice, le cahier des charges, l'acte de vente ou le jugement d'adjudication doit contenir copie du brevet de francisation; sinon il faudra procéder comme précédemment; sans cela la douane ne saurait opérer le transfert (Décr. 14 avr. 1857).

201. — Toute mutation de propriété, à quelque titre que ce soit, donne lieu à l'inscription, même lorsqu'elle résulte du fait d'hérédité en ligne directe (Déc. min. 2 germ. an VII).

202. — L'inscription dans l'acte de francisation des mutations de propriété a lieu sans frais (L. 6 mai 1841, art. 20).

203. — La mention au dos de l'acte de francisation n'étant faite qu'en vue des droits du Trésor, on ne saurait y inscrire les contrats relatifs seulement à des intérêts privés, tel qu'un nantissement du navire à titre de garantie (Décr. 27 sept. 1859).

2° *Vente à des étrangers ou à l'étranger.*

204. — Un navire français peut, tout comme une personne française, perdre sa nationalité et devenir étranger : par exemple quand, par suite d'une aliénation, il appartient désormais pour plus de moitié à des étrangers (L. 9 mai 1845).

205. — En principe, la vente à des étrangers est libre, alors même que cette vente devrait faire perdre au navire sa nationalité. Cependant l'art. 33, L. 10 juill. 1885, prohibe la vente à des étrangers d'un navire hypothéqué, ce que ne défendait point la loi de 1874. — V. à cet égard *suprà*, v° *Hypothèque maritime*, n. 124 et s.

206. — Les navires peuvent être exportés à toute destination en franchise (Décr. 20 juin 1853, 5 déc. 1857; L. 7 mai 1881).

207. — « Lorsqu'un bâtiment est vendu à un étranger, le vendeur doit en faire la déclaration au bureau de l'inscription maritime, afin que les radiations nécessaires aient lieu sur la matricule des navires du commerce » (Règl. de 1866, art. 173).

208. — Les nationaux qui vendent leur bâtiment à l'étranger doivent en faire déclaration aux consuls Français qui préviendront la marine et la douane : celles-ci requerront le rapport des congés et des actes de francisation, sous les peines de l'art. 16 de la loi de vendémiaire an II (Décr. 23 déc. 1818). Les cautions primitives restent tenues jusqu'à ce que ces actes aient été rapportés (Circ. 23 avr. 1818).

209. — S'il y a un agent consulaire de la nation de l'acquéreur dans le port où un navire est vendu à un étranger, c'est sous le pavillon de cette nation que le navire doit être expédié. S'il n'y a pas d'agent consulaire qui puisse délivrer des expéditions à l'étranger devenu acquéreur, le navire peut être expédié sous pavillon français avec un passeport provisoire délivré par la douane. Cette pièce n'est valable que pour le voyage seulement et, à l'arrivée du navire à sa destination, le passeport doit être remis à l'agent consulaire de France (Règl. de 1866, art. 174; Circ. 1er déc. 1818).

210. — A l'étranger, les consuls peuvent admettre provisoirement un navire étranger à la francisation, aux conditions que nous avons énoncées *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 495 et s.

211. — Dans le cas où un navire a été vendu à un étranger, l'agent consulaire doit, si l'acte de francisation n'est pas produit, s'opposer au désarmement de ce navire, sans avoir à rechercher pour quel motif il n'est pas justifié de cet acte. — Cons. d'Et., 8 janv. 1875, Daniel, [S. 76.2.276, P. adm. chr., D. 75.3.116] — V. de Clercq et de Vallat, *Guide pratique des consulats*, p. 425. — V. aussi *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 529 et s.

212. — Enfin, l'acte de francisation disparaît avec le navire : quand celui-ci a péri il doit être rayé du registre matricule et, en conséquence, les soumissions prescrites par la loi du 27 vend. an II doivent être annulées.

§ 6. *Cas de force majeure empêchant le retour du navire en France.*

213. — « L'impossibilité de ramener le navire dans un port de France par suite de force majeure, telle que capture, confiscation, naufrage, échouement avec perte du bâtiment et condamnation à la suite d'avaries, doit être légalement justifiée pour obtenir la radiation des soumissions souscrites lors de la francisation » (Règl. de 1866, art. 158; Arr. 13 prair. an XI, art. 7).

214. — Les pièces à produire sont : si le navire a fait naufrage, le rapport circonstancié que le capitaine, ou, à son défaut, les gens de l'équipage échappés au naufrage, ont dû faire (Ce rapport doit être fait : en France, au bureau des douanes et au bureau de l'inscription maritime; en pays étranger, devant le consul Français et à défaut de consul, devant la magistrat du lieu); s'il s'agit d'un navire perdu corps et biens, l'acte de notoriété publi-

que attestant la perte, et si le bâtiment est assuré, la police d'assurance biffée et les autres pièces qui sont de nature à attester l'événement (la notoriété publique s'établit après l'an et jour par un acte authentique du tribunal de commerce); si le navire a été pris par l'ennemi et condamné, une expédition authentique du jugement de condamnation (Circ. 1er et 24 août 1853). Les pièces produites à cet effet par les armateurs sont communiquées au chef du service des douanes et au commissaire de l'inscription maritime, pour avoir leur avis par écrit. Toutefois l'intervention de la marine n'est pas nécessaire lorsque la douane croit pouvoir admettre comme suffisantes les pièces fournies du naufrage, de la prise ou du dépècement à l'étranger, et surtout quand la perte a eu lieu en vue des côtes (Règl. de 1866, art. 159; Arr. 13 prair. an XI, art. 8; Déc. min. 9 juin 1828).

215. — « Lorsqu'un bâtiment français, par suite de son état de vétusté, doit être dépecé, le propriétaire en fait la déclaration au service des douanes, qui procède au jaugeage et constate que les dimensions du bâtiment sont celles énoncées dans l'acte de francisation ainsi que dans le congé. L'identité reconnue, le même service s'assure de la démolition effective et dresse un procès-verbal dont il est remis copie au propriétaire, afin qu'il puisse poursuivre la radiation sur la matricule du bureau de l'inscription maritime et faire annuler les soumissions relatives au bâtiment dépecé » (Règl. de 1866, art. 160; Circ. 24 févr. 1809; Déc. min. 16 févr. 1809, 23 mai 1851).

§ 7. *Responsabilité pénale et civile.*

216. — Tous ceux qui prêtent leur nom à la francisation des bâtiments étrangers, qui concourent comme officiers publics ou témoins aux ventes simulées; tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtiments et cargaisons, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêchent pas la sortie du bâtiment, disposent de la cargaison d'entrée, en fournissent une de sortie, ont commandé ou commandent le bâtiment, sont condamnés solidairement et par corps en 6,000 fr. d'amende, décimes, demi-décime et dépens, déclarés incapables d'aucun emploi et de commander aucun bâtiment français. Le jugement de condamnation est publié et affiché (L. 27 vend. an II, art. 15; Règl. de 1866, art. 149).

217. — Les contraventions à l'acte de navigation sont du ressort des tribunaux civils. — Cass., 26 févr. 1806, Douanes, [P. chr.]

218. — Les receveurs des douanes sont responsables des erreurs ou omissions commises dans les actes de francisation et de mutation en douane, lorsqu'elles proviennent de leur faute ou négligence et qu'elles causent un préjudice aux tiers. On admet, en général, qu'en matière d'hypothèque maritime, l'administration des douanes n'est pas responsable des fautes commises par ses receveurs dans les fonctions qui leur sont conférées spécialement par la loi du 10 juill. 1885 (V. *suprà*, v° *Hypothèque maritime*, n. 58, 59). Mais il n'y a aucune raison pour étendre cette solution en matière de mutation de douane, aucun texte n'écartant en ce cas la responsabilité de l'administration : il faut donc appliquer le droit commun et décider que la douane est responsable des fautes commises par le receveur, son préposé, dans l'exercice de ses fonctions. — Pabon, *Tr. des infract, des douanes*, n. 677, p. 621. — V. sur le principe, *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 551 et s.

CHAPITRE IV.

ACQUISITION ET TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ DES NAVIRES.

219. — La propriété du navire s'acquiert : par la construction, par les divers modes du droit civil, par les moyens du droit commercial, ou enfin par les moyens qu'autorise le droit des gens.

Section I.

Construction.

220. — Nous avons déjà parlé de ce mode originaire d'acquisition (*suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 980 et s.). Nous avons vu que la construction peut avoir lieu *par économie*, quand l'armateur fait construire lui-même en achetant ses matériaux et en louant ses ouvriers; ou *à forfait* quand l'armateur traite avec un constructeur qui, moyennant un prix convenu, s'engage à lui livrer un navire terminé. Le premier mode, qui était le plus fréquent aux XVIe et XVIIe siècles, est devenu fort rare en France; la construction s'étant perfectionnée et la construction d'un navire exigeant des connaissances techniques très-nombreuses, les armateurs trouvent plus sûr, plus commode et même plus économique de faire construire à forfait. Certaines grandes compagnies de navigation usent seules encore du premier mode.

221. — Nous avons vu aussi que, lorsqu'un constructeur de profession construit un navire, sans en avoir reçu commande, mais avec l'intention de le revendre au plus offrant après l'avoir achevé, et pour réaliser un bénéfice sur le prix de vente, il y a là une situation semblable à celle de la construction par économie, en ce sens que le constructeur seul peut prétendre à la propriété du navire en construction, mais qui en diffère en ce qu'ici il n'y a pas d'armateur présidant à la construction des travaux. Dans cette hypothèse ce sera la vente qui transférera à l'armateur la propriété du navire, vente pure et simple d'un corps certain. Ce mode de construction de navires indépendamment de toute commande et en vue d'une vente après achèvement au plus offrant, est fort rare en France : exigeant des capitaux et des avances considérables il n'est guère en usage que dans les pays maritimes tels que l'Angleterre et les Etats-Unis où l'industrie de la construction navale est très-florissante. — Desjardins, t. 1, n. 60.

222. — Le contrat de construction de navire est pour le constructeur un acte de commerce, aux termes de l'art. 633, C. comm., qui répute actes de commerce « toute entreprise de construction de bâtiments pour la navigation intérieure ou extérieure » (V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 982 et s.). Au regard de l'armateur il faut considérer quel est son but : si le navire est destiné dans ses projets à des opérations de commerce, le contrat de construction sera commercial : si ce doit être un bâtiment de plaisance, le contrat sera civil. — Cass., 23 janv. 1888, Gordon Bennett, [S. 88.1.109, P. 88.1.262, D. 88.1.405] — Paris, 7 avr. 1887, Gordon Bennett, [D. 88.2.119] — Demangeat, sur Bravard, t. 6, p. 381; Bédarride, n. 310 et 317; Cauvet, t. 1, n. 10; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 160.

223. — Ainsi jugé que l'individu non-commerçant qui fait construire un navire de plaisance, même pour l'employer à la navigation, peut être considéré comme ne faisant pas acte de commerce et n'être pas dès lors justiciable du tribunal de commerce à l'occasion de cette construction; mais que l'armateur d'un navire de plaisance qui l'emploie à la navigation sur mer, et qui est par cela même soumis aux lois et à l'inscription maritimes, fait acte d'expédition maritime et est dès lors justiciable du tribunal de commerce pour tout ce qui est relatif à cette expédition, ainsi que pour les fournitures faites au navire. — Trib. comm. Havre, 19 mars 1888, Jouffroy d'Abbans, [*J. Havre*, 88.1.96; *Rev. int. dr. mar.*, t. 4, p. 156]

224. — Dans la construction *par économie* la propriété du navire appartient à l'armateur dès la mise en chantier. En effet l'armateur a acheté d'un côté des matériaux et a loué de l'autre des ouvriers pour les travailler; il y a à la fois vente de matériaux et louage d'industrie. La propriété des fournitures ne saurait appartenir qu'à celui qui les a achetées et celui-ci la conserve alors même qu'elles sont transformées par le travail des ouvriers.

225. — En conséquence les risques sont à la charge de l'armateur. En cas de perte fortuite celui-ci n'en reste pas moins tenu de payer les ouvriers. Les ouvriers et fournisseurs conservent sans difficulté privilège sur le navire d'après l'art. 191, § 8, C. comm. C'est l'armateur qui a seul droit de disposer du navire en construction, de le donner en gage, de l'hypothéquer.

226. — La construction *à forfait, pour compte* ou *à l'entreprise*, peut être faite de deux façons : le constructeur peut ne fournir que sa main-d'œuvre, ou bien, ce qui sera le cas le plus ordinaire, il fournira à la fois les matériaux et la main-d'œuvre, dans les deux cas sa rémunération étant une somme fixée d'avance.

§ 1. *De la construction à forfait qui présente les caractères de louage d'industrie.*

227. — Dans le cas où le constructeur à forfait ne fournit que son industrie il y a louage d'ouvrage et non vente; la propriété

appartient donc à l'armateur, le bâtiment n'étant autre chose que l'assemblage des matériaux fournis par lui.

228. — Il en sera ainsi alors même que la main-d'œuvre surpasserait de beaucoup la valeur des matériaux, l'art. 571, C. civ., étant inapplicable.

229. — ... Alors même que le constructeur se serait chargé de quelques fournitures accessoires. Dans ce cas il y aura à la fois vente de matériaux pour ces fournitures et louage d'industrie pour le fait de la construction. — Marcadé, *Explic. du Code civil*, sur les art. 1787-1791, n. 1.

230. — De ce que le contrat de construction à forfait, d'après lequel le constructeur ne doit fournir que sa main-d'œuvre, est, comme le contrat de construction par économie, non une vente mais un louage d'ouvrage, découle la conséquence que le navire en construction est la propriété de l'armateur. Il faut donc décider que les risques avant la livraison ne sont pas à la charge du constructeur : si le navire périt en cours de construction la perte est pour l'armateur, à moins qu'il y ait faute de l'ouvrier ou mise en demeure de sa part (C. civ., art. 1789). — V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 1256 et s.

231. — Toutefois, en cas de perte avant la réception de l'ouvrage, sa vérification ou mise en demeure, le constructeur perdra son salaire, conformément à l'art. 1790, C. civ. — Cass., 13 août 1860, Chem. de fer du Dauphiné, [S. 61.1.522, P. 61.977, D. 61.1.105] — V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 1269 et s.

232. — En cas de perte fortuite du navire avant réception, le constructeur n'est plus tenu de ses obligations, c'est-à-dire de construire un bâtiment dans les mêmes conditions et pour le même prix, car il n'y a eu que louage d'industrie et vente de matériaux, or *res perit domino*, c'est-à-dire pour l'armateur.

233. — L'armateur seul peut disposer du navire en construction à l'exclusion du constructeur : il peut seul l'aliéner à titre gratuit ou à titre onéreux, le donner en nantissement, l'hypothéquer, etc. Les actes qu'il a consentis en faveur des tiers conservent leur efficacité après que la construction est terminée puisque c'est lui qui en reste propriétaire.

§ 2. *De la construction à forfait qui présente les caractères de la vente.*

234. — Le constructeur à forfait peut, dans une seconde hypothèse, celle qui se présentera le plus souvent en pratique, fournir à la fois son industrie et les matériaux. On admet d'une façon presque unanime qu'en ce cas il n'y aura pas louage d'industrie, mais bien vente. Ce que veut l'armateur, c'est acquérir un navire, l'obligation de le construire n'est pour le constructeur que l'accessoire de l'obligation de livrer. Cette solution est une conséquence de celle que nous donnons à la controverse qui s'élève sur le caractère du contrat par lequel une personne se charge de confectionner un ouvrage pour une autre, en fournissant son travail et les matériaux. Ce caractère est conforme non seulement à la réalité des choses et aux principes, mais au texte de l'art. 1711, C. civ., et aux travaux préparatoires sur l'art. 1787. — Cass., 17 mai 1876, Syndic Mahé, [S. 77.1.337, P. 77.823, D. 78.1.97] — Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 90-96, et t. 6, n. 123 et s.; Demangeat, t. 4, p. 14; de Valroger, t. 1, n. 48, 147, et t. 3, n. 1181; Boistel, n. 1134; Dufour, t. 2, n. 561 à 563; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 233; Desjardins, t. 1, n. 62; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 152. — V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de service et d'industrie*, n. 1098 et s., et 1236 et s.

235. — Jugé, toutefois, que le marché à forfait qui intervient entre l'armateur et le constructeur participe de la nature du contrat de mandat, en ce que l'armateur a donné commission au constructeur de construire un navire pour son compte, et du contrat de louage d'ouvrage, en ce que le constructeur, pour un prix déterminé, s'est chargé de la construction du navire en fournissant son travail et la matière. — Rouen, 14 janv. 1826, Frémond, [*J. Marseille*, t. 26.2.90]

236. — Si l'on admet qu'il y a vente, quel est le caractère de cette vente? On a essayé de soutenir que c'était une vente sous condition suspensive, subordonnée à la condition de la construction du navire. — Dufour, t. 2, n. 563, 571, 572.

237. — Mais on admet généralement que c'est une vente à livrer. — Cass., 31 oct. 1900, [*J. Le Droit*, 30 nov. 1900; *Gaz. des Trib.*, 20 janv. 1901] — L'achèvement du navire est bien sans doute un fait futur mais qui n'a rien d'arbitraire, ce n'est donc pas une condition. — Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 233; de Valroger, t. 1, n. 48; Desjardins, t. 1, n. 62 et 144; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

238. — En admettant cette seconde solution, il faut décider que le constructeur reste propriétaire du navire jusqu'à la livraison (Cass., 31 oct. 1900, précité), et que, par voie de conséquence, les droits réels consentis par le constructeur sur le navire en cours de construction ne sont pas résolus lors de l'achèvement du navire, puisqu'il n'y a pas de condition accomplie entraînant effet rétroactif de l'art. 1179, C. civ. Ce qui prouve au surplus, l'exactitude de cette solution, c'est que l'art. 5 des lois du 10 déc. 1874 et du 10 juill. 1885, en permettant d'hypothéquer le navire en construction, veut donner une garantie sérieuse au constructeur qui emprunte pour subvenir aux frais de construction. Or il n'y aurait aucune sûreté pour les prêteurs si les hypothèques à eux concédées prenaient fin par suite de l'achèvement du navire et de sa livraison.

239. — Le constructeur a donc seul le droit de disposer du navire, à l'exclusion de l'armateur, en l'aliénant à titre onéreux ou gratuit, en l'hypothéquant, etc. Les droits concédés par lui, puisqu'il ne s'agit pas d'une vente sous condition suspensive, continuent à subsister au profit des tiers lorsque, par la livraison, la propriété du navire sera transférée à l'armateur (C. comm., art. 190).

240. — Jugé que le navire construit à forfait étant et demeurant la propriété du constructeur jusqu'à sa remise entre les mains de l'armateur, le constructeur a le droit de donner un nom au navire tant qu'il reste sa propriété et de le faire franciser pour toucher la prime à la construction. Il importe peu que le constructeur sache que l'armateur a l'intention de donner au navire un autre nom que celui qu'il choisit, pourvu que ledit armateur n'éprouve aucun préjudice et reçoive l'objet livré net et quitte de toute charge du chef du constructeur. — Rennes, 22 mars 1898, Masy, [*J. Nantes*, 98.1.247] — Trib. comm. Nantes, 24 avr. 1897, Masy, [*J. Nantes*, 97.1.264]

241. — Une autre conséquence de notre solution est que le constructeur à forfait d'un navire reste chargé de tous les risques qui peuvent survenir jusqu'à sa livraison effective à l'armateur. — Trib. comm. Havre, 11 août 1897, Ehrenberg, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 13, p. 308]

242. — De plus, comme la vente n'avait pas pour objet un corps certain mais une chose déterminée quant au genre et à l'espèce, qui ne devait être individualisée que par la livraison, et qu'aux termes de l'art. 1302, C. civ., l'obligation de donner ne s'éteint par la perte de l'objet que si celui-ci est un corps certain déterminé, le constructeur reste obligé de construire dans des conditions identiques un bâtiment semblable à celui qui a péri.

243. — Lorsqu'il a été stipulé dans le marché une clause pénale fixant une indemnité déterminée pour chaque jour de retard dans la livraison, cette pénalité est encourue par le constructeur si la livraison se trouve retardée par un accident, par exemple par le chavirement du navire et la nécessité de le remettre en état, à moins toutefois que le constructeur n'établisse que cet accident est dû à une force majeure ou à une circonstance qui ne lui est point imputable. — Trib. comm. Havre, 11 août 1897, précité.

244. — Spécialement, on ne saurait attribuer à un cas de force majeure le chavirement d'un navire sans lest par suite des remous qui se sont produits dans un bassin si le constructeur avait pu les prévoir et s'il pouvait prendre les précautions nécessaires pour en éviter les effets. — Même jugement.

245. — Mais, dans ce cas, l'armateur n'est pas fondé à réclamer, outre la pénalité stipulée au contrat pour retard, des dommages-intérêts pour perte du fret, de prime à la navigation et autres bénéfices qu'il aurait pu réaliser si le navire lui avait été livré plus tôt. Il n'est pas fondé davantage à réclamer, en outre, des dommages-intérêts pour dépréciation morale ou perte de valeur vénale du navire, dont il a dû prendre livraison, après remise en même et semblable état qu'avant l'accident. — Même jugement.

246. — Les ouvriers et fournisseurs qui ont traité directement avec le propriétaire du navire sont investis du privilège de l'art. 191, § 8, C. comm., qu'ils conservent, en vertu du droit de suite, jusqu'au jour où ce droit se trouve éteint par l'un des modes déterminés aux art. 193 et 194, C. comm. — V. *infrà*, n. 709 et s., 797 et s. — Cass., 17 mai 1876, Perdereau, [S. 77.1.337, P.

77.881, D. 78.1.97]; — 10 juill. 1888, Fichet, [S. 88.1.430, P. 88.1.1058, D. 89.1.107] — Rennes, 27 avr. 1877, Legal, [S. 78.2.70, P. 78.334, D. 79.2.221] — Alauzet, t. 4, n. 1649; Boistel, n. 1134; Demangeat, t. 4, p. 14; Delamarre et Lepoitvin, t. 4, p. 188; Laurin, t. 1, p. 236; Desjardins, t. 1, n. 144; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 2, n. 2460. — Et ce privilège leur appartient sur le navire en construction, sans distinction entre les navires de guerre et les navires de commerce. — Cass., 31 oct. 1900, précité.

§ 3. *Formes et preuve du contrat de construction.*

247. — Puisque le contrat de construction dont nous nous occupons est une véritable vente il faut décider que l'art. 195, C. comm., lui est applicable, c'est-à-dire que le contrat doit être constaté par écrit comme la vente elle-même, car l'art. 195 ne distingue pas s'il s'agit de ventes de navires francisés ou non francisés. — Desjardins, t. 1, n. 64; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 158.

248. — Mais il n'y a pas à remplir les formalités de la mutation en douane, celle-ci n'étant applicable qu'aux navires francisés et le navire en construction ne l'étant pas. Donc la propriété du navire en construction est transmise valablement même à l'égard des tiers sans qu'il y ait mutation en douane. — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 159.

249. — Il va de soi que lorsque l'armateur, procédant lui-même à la construction par économie, traite avec des ouvriers et achète des matériaux, il y a louage d'ouvrage d'une part et vente d'objets mobiliers d'autre part, et que les deux espèces de contrat sont soumises aux règles respectives du droit commun. — Pardessus, n. 602.

250. — Il en est absolument de même au point de vue des contrats que passe avec ses ouvriers et avec les fournisseurs de matériaux le constructeur à forfait, car, au regard des ouvriers comme des fournisseurs, il peut être considéré comme son constructeur par économie. Dans la construction à forfait, les ouvriers et fournisseurs ignorent complètement l'armateur et ne sauraient dans aucun cas avoir d'action directe contre lui. — Pardessus, *loc. cit.*

251. — Dans ces deux cas, les contrats que passent avec les ouvriers et les fournisseurs l'armateur construisant par économie ou le constructeur construisant pour lui-même ou à forfait au compte de l'armateur, ne sont soumis à aucun mode spécial de constatation; ils restent sous l'empire des règles générales des art. 1341 et s., C. civ., s'ils sont civils, et de l'art. 109, C. comm., s'ils ont le caractère commercial.

252. — Entre l'armateur et le constructeur à forfait il en sera de même, et le contrat de construction restera soumis aux modes de preuves généraux et ordinaires, si le constructeur ne fournit que sa main-d'œuvre, ce contrat ne constituant qu'un louage d'industrie. Mais lorsque le constructeur à forfait fournit à la fois les matériaux et la main-d'œuvre, il y a vente véritable, par conséquent l'art. 195, C. comm. devient applicable et le contrat doit être prouvé par écrit. Cette solution a été contestée par certains auteurs qui prétendent affranchir de l'obligation de l'écrit la vente des navires en construction (V. *infrà*, n. 379 et s.). Mais cette opinion n'a pas prévalu et il n'y a pas de raison, étant donné le caractère de vente à livrer du contrat de construction à forfait, de l'affranchir du mode de preuve prescrit pour les ventes de navires. — Levillain, *Rev. gén. du droit*, 1879, p. 469 et s.

253. — De la nature juridique du marché dépendent encore les conditions de forme quand l'acte a été fait sous seing privé. S'il y a louage d'ouvrage, ou même louage d'ouvrage et vente de matériaux, comme on se trouve en matière commerciale la formalité des doubles de l'art. 1325, C. civ., n'est point nécessaire et l'acte acquiert date certaine à l'égard des tiers indépendamment des conditions de l'art. 1328, C. civ. Mais, comme la vente des bâtiments de mer est soumise sans restriction aux prescriptions de ces articles, si le contrat contient une vente, ce que nous admettons dans le cas où le constructeur à forfait fournit main-d'œuvre et matériaux, il est soumis aux mêmes formalités. — Boistel, n. 440; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 1, n. 605 et 607. — V. *suprà*, v° *Date certaine* et *infrà*, n. 384 et s.

§ 4. *Vices de construction et malfaçons.*

254. — Quels sont les droits de l'armateur lorsque le navire construit a certains vices cachés, ou, ce qui revient au même, lorsqu'il n'a pas les qualités convenues? Selon les principes généraux de l'art. 1641, C. civ., les fournisseurs, avec lesquels traitent l'armateur construisant par économie ou le constructeur à forfait, sont garants des vices cachés qui affectent ces matériaux. De même les ouvriers sont responsables dans le cas où ils n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont faites, mais ni les fournisseurs ni les ouvriers ne sont garants des vices de construction proprement dits, car c'est l'armateur dans le premier cas, le constructeur dans le second, qui ont dirigé les travaux et c'est à ceux-ci qu'incombe la responsabilité, laquelle varie comme étendue et comme durée suivant la nature du contrat. — Dussaud, n. 80; Ruben de Couder, v° *Navire*, n. 89.

255. — Par analogie avec ce qui a été jugé en matière de construction d'immeubles à forfait, quand les matériaux ont été fournis par le propriétaire, on devrait décider que si les imperfections du navire sont dues à la mauvaise qualité des matériaux, la responsabilité incombe à la fois au constructeur qui a commis la faute de les accepter, et à l'armateur qui les a fournis, et qu'elle est proportionnelle à leurs fautes. — Cass., 1er déc. 1868, Barbaroux, [S. 69.1.97, P. 69.241, D. 72.1.65] — Desjardins, t. 1, n. 61, p. 129.

256. — Mais si le constructeur a fourni à la fois la main-d'œuvre et les matériaux, il répond sans restriction des vices du travail et de ceux de la qualité des objets employés, sauf naturellement son recours contre ses fournisseurs.

257. — Il va de soi que le constructeur qui ne s'est pas chargé à forfait de toutes les réparations à faire à un navire mais qui a seulement effectué certaines réparations, sur les indications et sous la surveillance du propriétaire, ne peut être déclaré responsable d'un vice qu'on ne lui avait pas fait connaître et qu'on n'a même découvert qu'après l'achèvement des réparations par lui faites. — Cass., 11 janv. 1842, Delaroche, [D. *Rép.*, v° *Dr. marit.*, p. 500] — Rouen, 19 janv. 1841, Delaroche, [P. 41.1.288]

258. — Le constructeur à forfait reste-t-il responsable après la livraison du navire? On pourrait être tenté d'admettre la négative, car, pourrait-on dire, le navire est meuble et l'art. 1792, C. civ., est exceptionnel et de droit étroit. Toutefois, nous pensons que cette solution n'est applicable qu'aux navires de minime importance et d'une vérification facile. — Troplong, *Du louage*, n. 991; Ruben de Couder, v° *Navire*, n. 98.

259. — En ce qui concerne les autres navires, on reconnaît généralement que les motifs donnés par M. Bérenger au Conseil d'Etat, en ce qui touche la construction des immeubles, s'appliquent avec exactitude aux bâtiments de mer comme aux bâtiments inhérents au sol, et on décide que la responsabilité du constructeur de navire survit à la réception. — Dufour, t. 1, n. 560; Desjardins, t. 1, n. 61; Ruben de Couder, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Architecte*, n. 58 et s.

260. — On ne doit pas toutefois fixer à la responsabilité du constructeur à forfait la durée de dix ans de l'art. 1792, ce sera au juge d'apprécier si l'action a été intentée en temps utile, dès le retour du voyage. — Dufour, *loc. cit.*; Desjardins, *loc. cit.*; Ruben de Couder, *loc. cit.*

261. — En principe, le constructeur doit livrer le navire à l'eau, étanche, bien flottant, gouvernail en place, et sa responsabilité se trouve ou non engagée selon que l'avarie constatée peut être ou non attribuée à un vice de construction. — Trib. comm. Nantes, 18 juin 1870, Richer, [*J. Nantes*, 70.1.203]; — 23 déc. 1885, Clergeau, [*J. Nantes*, 86.1.172] — Trib. comm. Havre, 27 mai 1868, Moignard, [*J. Havre*, 69.1.104; *J. Marseille*, 69.2.151]; — 8 mai 1883, Chargeurs réunis, [*J. Havre*, 83.1.151]

262. — Ainsi on ne saurait, eût-il pris l'obligation de livrer le navire coté au *Veritas*, mettre à sa charge les frais de calfatage des hauts, quand il a convenu à son propriétaire de le laisser à quai pendant plusieurs mois de la saison d'été en attendant un acheteur. — Trib. comm. Nantes, 23 déc. 1885, précité.

263. — Jugé, d'autre part, que celui qui s'est engagé à construire un navire d'un tirant d'eau déterminé est tenu de livrer sur cette base un navire pouvant naviguer sans différence, le tirant d'eau d'un navire devant être tel qu'aucune différence n'existe entre le tirant d'eau de l'arrière et celui de l'avant. — Trib. comm. Rouen, 12 juin 1893, Prentout-Leblond, [*J. Havre*, 93.2.300; *J. int. dr. marit.*, t. 9, p. 193]

264. — ... Que, quoique dans un contrat passé pour la construction d'un navire les clauses du cahier des charges imposent une limite de tirant d'eau et prévoient un type déterminé de

chaudières et machines devant donner une vitesse indiquée, avec une consommation de charbon et une pression convenues, si le tirant d'eau du navire livré est légèrement supérieur à celui prévu aux accords, mais qu'il n'en résulte ni diminution de vitesse, ni accroissement dans la consommation du charbon, et que le navire n'en soit pas moins apte au service auquel il était destiné; si, d'autre part, les machines et chaudières ne sont pas conformes au type demandé, mais qu'aux essais elles aient donné des preuves satisfaisantes de bon fonctionnement et que la vitesse exigée au contrat ait été atteinte, les armateurs ne sont pas fondés, en l'absence de tout préjudice, à demander de ce chef une indemnité au constructeur. — Trib. comm. Rouen, 10 janv. 1898, Cie des Bateaux omnibus de Rouen, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 14, p. 492]

265. — ... Que lorsqu'un constructeur s'est engagé à fournir un navire « barre en mains », c'est-à-dire muni de tous les instruments et ustensiles nécessaires pour son expédition et en outre « coffre garni », cette dernière expression, dont se sont servies les parties dans le marché, doit, d'après l'usage, s'entendre non pas seulement des aménagements et compartiments intérieurs nécessaires pour recevoir les médicaments, mais des médicaments eux-mêmes qui sont ainsi à la charge du constructeur. — Trib. comm. Nantes, 27 avr. 1892, Bartau, [*J. Nantes*, 92.1.312]

266. — ... Que la stipulation dans un contrat de construction que le navire aura une portée en lourd de tant de tonneaux, doit s'entendre en ce sens que le navire devra porter en lourd le nombre de tonneaux indiqué, outre l'armement, les vivres, provisions et équipage; que la portée en lourd se refère donc uniquement aux marchandises à fret, et que le constructeur est tenu de fournir le navire capable de porter la quantité de marchandises indiquées; que s'il n'a pas rempli cette obligation, l'impossibilité où est le navire de porter en lourd les marchandises pour le nombre de tonneaux indiqué dans le contrat constitue un vice caché à l'égard de l'acheteur; que l'armateur pourra réclamer une diminution de prix et des dommages-intérêts au constructeur. — Rouen, 11 avr. 1894, Prentout-Leblond, [*J. Havre*, 94.2.161]

267. — Jugé que la différence de tonnage ne donne pas lieu à indemnité lorsque le navire ayant été construit à forfait l'a été conformément aux devis arrêtés entre l'armateur et le constructeur. — Trib. comm. Savenay, 5 juill. 1867, Valéry, [*J. Havre*, 70.2.25]

268. — Jugé, d'autre part, que le constructeur d'un navire, responsable des vices de construction qui le rendent impropre à la navigation, ne peut, afin de s'exonérer de cette responsabilité, exciper de l'impossibilité où il s'est trouvé de construire un bâtiment en état de naviguer, par suite des conditions de dimensions, de port, de marche et de prix, qui lui étaient imposées, puisqu'il dépendait de lui de ne pas entreprendre la solution d'un problème insoluble. — Rennes, 28 mars 1860, Lecour et de Kergrist, [D. 60.2.220] — Cette décision est conforme d'ailleurs aux principes généraux en matière de construction, car il a été jugé que, l'entrepreneur auquel on ne peut reprocher aucune malfaçon peut être néanmoins déclaré responsable des vices du plan lors même qu'il est constaté que ce plan a été imposé par le propriétaire et qu'il l'a été en toute connaissance de cause. — Cass., 23 oct. 1888, Dubois, [S. 88.1.472, P. 88.1.1168, D. 89.1.91] — V. *suprà*, v° *Architecte*, n. 171 et s.

269. — Jugé, également, que l'action en responsabilité de l'armateur contre le constructeur est recevable même après que le navire, livré à l'armateur et envoyé en mer en vue de l'accomplissement d'un voyage, est rentré dans le port à cause de l'impossibilité où il s'est trouvé de naviguer par suite du vice de construction dont il était affecté, et que cette action ne peut être tenue en suspens par l'offre que fait le constructeur de procéder à une réparation qu'autant que cette réparation peut être effectuée sans qu'une atteinte grave soit portée aux éléments essentiels de la convention, c'est-à-dire sans que les conditions nautiques et commerciales du navire soient modifiées au point de le dénaturer et sans que la livraison en soit considérablement retardée. — Rennes, 28 mars 1860, précité.

270. — ... Que, dans le cas où ces conditions font défaut, l'armateur est en droit de contraindre le constructeur à reprendre le bâtiment, à lui en rembourser le prix et à l'indemniser en outre du préjudice que lui cause la rupture du voyage. — Même arrêt.

271. — ... Que, lorsqu'un contrat intervenu pour la construction d'un navire contient la clause suivante : « Le constructeur garantit le bon fonctionnement des machines fournies pendant un délai de trois mois : toutefois cette garantie se limite au remboursement des pièces brisées ou détériorées par suite de défauts reconnus dans les matériaux employés ou dans leur mise en œuvre », un arrêt ne peut, par cela seul qu'une avarie s'est produite dans les machines avant l'expiration du délai convenu pour la garantie, décider que les parties se sont retrouvées placées sous l'empire du droit commun, et étendre la responsabilité du constructeur au delà des termes prévus dans le contrat. En refusant ainsi d'une manière absolue, à la clause litigieuse, tout effet de limitation de garantie, sans même chercher à l'interpréter, l'arrêt méconnaît la force légale de la convention des parties et viole l'art. 1134, C. civ. — Cass., 20 déc. 1887, Soc. des Forges et chantiers, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 3, p. 530]

272. — On a soutenu que, par cela même que le marché à forfait était une vente, l'armateur ne devait avoir que l'action estimatoire en réduction de prix ou l'action rédhibitoire pour la faire résoudre (C. civ., art. 1644). — Trib. comm. Havre, 12 déc. 1883, Depeaux, [*Rev. int. dr. marit.*, t. 6, p. 10]

273. — Mais on reconnaît généralement que, comme la vente est accompagnée d'une action de faire, l'armateur a, outre ces deux actions résultant de la vente, la faculté, conformément aux art. 1142 et 1144, C. civ., de faire faire aux frais du constructeur les travaux nécessaires pour donner au navire les qualités que celui-ci aurait dû posséder, ou pour faire disparaître les vices dont il est affecté. — Rouen, 26 févr. 1890, Depeaux, [*Rev. int. dr. marit.*, t. 6, p. 10] — Trib. comm. Marseille, 4 juin 1836, [*J. Marseille*, 38.1.145] — Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 205 à 211; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 155; Desjardins, t. 1, n. 63.

274. — Il va de soi que, dans le cas où le constructeur a construit sans commande préalable et a vendu ensuite le navire, cette vente, qui est une vente ordinaire, reste soumise sans conteste à l'application des art. 1641 et s., C. civ. — V. *infrà*, v° *Vente*.

275. — Si, au cours du voyage, le capitaine relâche après avoir découvert le vice, il fera sagement d'en faire déclaration au consulat et de préciser l'époque de la découverte, laquelle devra être mentionnée sur son livre de bord, afin que le juge n'induise pas de ce silence une prescription ou une renonciation implicite. — Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 212.

276. — Nous pensons que l'art. 1644, C. civ., qui permet soit la rescision de la vente, soit une réduction de prix, est applicable même aux navires qui n'ont point navigué, et qu'il suffit pour son application que le navire soit manifestement impropre à la navigation. — *Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 206.

277. — Si l'on n'a découvert le vice que pendant le premier voyage, l'armateur n'aura contre le constructeur que le droit de faire réparer avec indemnité pour le retard, dans le cas où le vice sera réparable et où la réparation laissera subsister les caractères essentiels du navire promis et livré. Mais si le vice est irréparable, l'armateur aura le choix entre l'action rédhibitoire et celle en réduction de prix. — Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 207; Caumont, v° *Armateur*, n. 63.

278. — Quand la délivrance et le paiement du prix ont été précédés d'une expertise, la responsabilité du constructeur n'en est pas dégagée. — Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 211.

279. — Jugé aussi que lorsque le doublage en cuivre, au lieu de durer trois ans et demi, n'avait duré que quatorze mois, soit parce que l'alliage des métaux n'avait pas été assez homogène, soit parce que le laminage avait été défectueux, le constructeur en est responsable malgré la réception qui en a été faite par l'armateur, et bien qu'il ait servi longtemps, et cela sans qu'il soit besoin d'une convention expresse de garantie. — Aix, 9 janv. 1875, Pellolio, [*J. Marseille*, 75.1.249]

280. — Mais il faut reconnaître que la réception suivie de paiement établit une présomption en faveur du constructeur et que ce sera dès lors à l'armateur à faire la preuve du vice caché. — Trib. comm. Nantes, 30 janv. 1860, Cardinal, [*J. Nantes*, 60.1.92]

281. — Il en est de même du permis de navigation (V. *suprà*, v° *Bateau*, n. 349 et s.) et du certificat de visite de l'art. 225, C. comm. (V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 78 et s.); comme l'expertise amiable, ils établissent une présomption de navigabilité, mais qui peut être contredite par la preuve contraire (V. *suprà*, v° *Affrètement*, n. 288 *bis*). — Cass., 25 mars 1854, Lumière, [S. 54.1.409, P. 55.1.283, D. 54.1.166] — Bordeaux,

1er mars 1828, Raba, [S. et P. chr.] — Paris, 20 avr. 1840, Lamand, [S. 41.2.224, P. 41.1.709] — Bordeaux, 8 mars 1841, Bernard, [S. 42.2.97, P. 41.1.700] — Aix, 10 mars 1857, Bouisson, [S. 57.2.685, P. 58.321, D. 58.2.62]

282. — Le juge devra naturellement se garder de mettre à la charge du constructeur des faits postérieurs à la délivrance et personnels à l'armateur, comme, par exemple, le fait de l'armateur d'avoir lié des feuilles de doublage d'un titre élevé avec des clous d'un titre inférieur, ce qui aurait amené une prompte détérioration du doublage, encore que les feuilles et les clous eussent été vendus par la même personne, mais séparément. — Cass., 14 janv. 1857, Estivant, [S. 57.1.186, P. 57.500, D. 59.1. 213]

283. — Il va de soi que, s'il s'agit d'une vente à livrer après essai, elle sera régie par l'art. 1588, C. civ. et ne sera parfaite qu'après les essais prévus dans la convention et lorsque l'acheteur aura agréé l'objet vendu. Spécialement, quand il a été stipulé que la livraison d'un navire aura lieu après essais, l'acheteur ne peut être considéré comme ayant pris livraison définitive et être devenu propriétaire incommutable par ce fait qu'il a rempli les diverses formalités prescrites, avant la visite de la commission des bateaux à vapeur, par les règlements administratifs. Les essais prévus dans un marché de cette nature ne consistent pas uniquement dans les expériences réglementaires de la commission des bateaux à vapeur, mais dans les expériences de nature à démontrer que le bâtiment possède les qualités sur lesquelles on doit légitimement compter et est exempt de vice de construction pouvant entraver sa marche. — Trib. civ. Rouen, 14 avr. 1891, Dubus, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 7, p. 136]

284. — Il est de principe, en dehors de toute convention, que le navire ne peut être considéré comme livré et accepté que lorsqu'il a fait l'épreuve de la mer. — Rennes, 28 mars 1860, Lecour et de Kergrist, [D. 60.2.220]

285. — Ainsi, quand il a été stipulé que la livraison réelle n'aura lieu qu'après l'essai d'une vitesse moyenne garantie qui doit être calculée pendant les six premiers voyages que fera le navire, l'armateur ne peut être considéré comme ayant pris livraison définitive, s'il est établi que la vitesse prévue n'a pas été réalisée pendant ces six voyages. — Rouen, 26 févr. 1890, Depeaux, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 6, p. 10]

286. — Le constructeur de navire n'est pas tenu des vices apparents dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même, il ne l'est que des vices cachés qui se sont révélés postérieurement (V. *infrà*, v° *Vente*). Ainsi, lorsque dans un traité de construction d'un navire, le constructeur s'engage à se rendre garant pendant un délai de six mois de la bonne qualité des matières et du fonctionnement des appareils, qu'il y est stipulé que des essais seront faits et que ces essais, ayant eu lieu, ont été suivis d'une réception définitive, l'acheteur n'est pas recevable à se plaindre que, d'une manière générale, la construction du navire, et spécialement celle des machines, seraient défectueuses. Il ne peut notamment critiquer l'insuffisance de marche du navire et sa mauvaise tenue à la mer, les défauts de cette nature constituant des vices apparents que la réception du navire, faite sans protestation après les essais, doit faire écarter. — Trib. comm. Nantes, 12 mars 1898, Ve Gondolo, [*J. Nantes*, 98.1.352]

§ 5. *Paiement d'acomptes sur le prix du navire en construction.*

287. — Comme la construction des navires exige de grosses avances il est d'usage que, au lieu d'obliger le constructeur à les emprunter, l'armateur paie son prix par fractions successives : ordinairement un tiers quand le navire s'élève sur quille, un tiers après la pose des précintes, un tiers après la mise à flot. Lorsque la construction en est arrivée au point voulu pour que le paiement d'une fraction du prix devienne exigible, l'armateur est mis en demeure de procéder à la vérification de l'ouvrage, après quoi, il doit payer.

288. — Tout en admettant que le constructeur est propriétaire du navire en construction (V. *suprà*, n. 238 et s.), on s'est demandé si le paiement d'un ou de deux premiers termes du prix entraînait la transmission de la propriété pour un ou deux tiers du navire. On a soutenu l'affirmative en disant qu'il n'y avait là qu'un cas d'application de l'art. 1791, C. civ., lequel déclare que, lorsqu'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties et que cette vérification est censée faite pour toutes les parties payées si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait. Si le navire est matériellement indivisible, il est juridiquement divisible puisqu'il peut appartenir à plusieurs copropriétaires; donc rien d'impossible à ce que le constructeur et l'armateur soient copropriétaires. Les parties peuvent du reste, par clause expresse, convenir que le paiement par fractions entraînera translation de propriété, ce qui démontre que la copropriété entre le constructeur et l'armateur est possible. L'intérêt de l'armateur à ce que la translation de la propriété s'opère proportionnellement aux avances qu'il paie, et le principe d'équité, doivent faire considérer la clause comme sous-entendue quand elle n'a pas été formellement stipulée. — Caen, 20 févr. 1826, [*J. Rouen*, t. 7.344] — Aix, 7 déc. 1826, Mauric, [*J. Marseille*, t. 27.1.65] — Bordeaux, 23 mars 1857, Zastet, [*J. Bordeaux*, 57.183; *J. Marseille*, 57.2.90] — Douai, 11 déc. 1886, Huyssen, [*J. Nantes*, 87.2.13] — Trib. comm. Marseille, 19 janv. 1843, Lamonta, [*J. Marseille*, 43.1.236] — Trib. civ. Seine, 19 mars 1858, Gouvernement russe, [*J. Marseille*, 59.2.46; J. *Le Droit*, 27 mars 1858] — Dufour, t. 2, n. 574 et s.; Levillain, *Rev. gén. du droit*, 1878, p. 394-396; 1879, p. 277 et s.

289. — Cette opinion toutefois n'a pas triomphé et l'on est à peu près unanimement d'accord aujourd'hui pour décider que, malgré les vérifications et les paiements partiels, le constructeur reste seul propriétaire pour le tout jusqu'à la livraison. L'objet du contrat est une œuvre d'ensemble et un tout indivisible; ce que veut l'armateur ce n'est point telle ou telle fraction de navire, mais bien un instrument complet de navigation et la construction ne sera telle que par le complet achèvement. Puisque donc il s'agit d'un ouvrage en bloc, *per aversionem*, l'art. 1791 est inapplicable. La vérification, à laquelle procède l'armateur lors de chaque paiement partiel, ne porte que sur l'état plus ou moins avancé de la construction et non sur sa qualité ou sur la conformité de la partie construite avec les clauses du contrat. Le versement successif d'acomptes ne doit être regardé que comme des avances pour lesquelles on aurait pu adopter des termes fixes; si on a pris des termes incertains en corrélation avec les progrès de la construction c'est uniquement afin que le montant des sommes à payer fût remis au constructeur au moment précis où il en aurait besoin pour subvenir à l'acquittement des dépenses que nécessite la construction. — Cass., 20 mars 1872, Levevrier, [S. 72.1.101, P. 72.247, D. 72.1.140]; — 17 mai 1876, Perdereau, [S. 77.1.337, P. 77.881, D. 78.1.97] — Rennes, 24 janv. 1870, Syndics Barnès, [S. 70.2.320, P. 70.1178, D. 71.2. 140]; — 23 juill. 1873, Legal, [S. 74.2.36, P. 74.208, D. 75.5. 303]; — 21 avr. 1874, Perdereau, [S. 74.2.212, P. 74.991]; — 27 avr. 1877, Legal, [S. 78.1.70, P. 78.334, D. 79.2.221]; — 4 mars 1880, Guitton, [S. 81.2.265, P. 81.1.1265, D. 81.2.210]; — 18 févr. 1887, Bossard, [*J. Nantes*, 87.1.165] — Amiens, 28 mars 1889, Frétigny, [*Rev. int. de dr. marit.*, t. 5, p. 614; *J. Nantes*, 89.2.76] — Trib. comm. Savenay, 5 juill. 1867, Valéry, [*J. Nantes*, 69.1.69] — Trib. comm. Grandville, 25 nov. 1869, Legoubin et Roullet, [*J. Nantes*, 70.1.81] — Trib. comm. Nantes, 13 mai 1876, Legal, [*J. Nantes*, 76.1.312]; — 15 juill. 1876, Legal, [*J. Nantes*, 76.1.318] — Trib. comm. Fécamp, 10 mars 1887, Basile, [*J. Nantes*, 88.2.8] — Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 90; Baudouin, *De la construction des navires à forfait* (*Rev. int. de dr. marit.*, t. 6, p. 217 à 222); Desjardins, t. 1, n. 62; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 156.

290. — L'hypothèque maritime a, dans l'esprit du législateur de 1874, comme il résulte du rapport même de M. Grivart sur l'art. 5, été permise justement pour assurer à l'armateur qui a fait des avances un droit de préférence sur le navire; c'est bien proclamer implicitement que ces avances ne le rendent point propriétaire. — Cresp et Laurin, t. 1, p. 240; Desjardins, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 238.

291. — Quelques auteurs pourtant ont proposé de reconnaître à l'armateur la propriété du navire en voie de construction, lorsqu'il est établi que les matériaux destinés à la construction sont, avant d'être employés, vérifiés et acceptés par l'armateur et quand la construction s'exécute pour le compte exclusif de ce dernier. Dans ce cas, dit-on, les matériaux étant individualisés deviennent la propriété de l'armateur, car, dans notre droit, l'obligation de donner découlant de la vente est translative de propriété dès que l'objet en est déterminé. Les fragments du navire confectionnés avec les matériaux appartenant à l'armateur et pour son compte personnel doivent lui appartenir au fur et à mesure

qu'ils prennent forme. Et cela, non seulement au regard du constructeur, mais même au regard des tiers, puisque on a pris soin de les informer par un écriteau posé sur le chantier que la construction était faite pour le compte exclusif de l'armateur. — Guillouard, *Du contrat de louage*, t. 2, n. 772 et s.; Boistel, n. 1134; Levillain, *Rev. gén. du droit*, t. 1, p. 586. — Mais ce système n'a point prévalu en pratique.

292. — De ce que, avec la jurisprudence, nous reconnaissons à la construction à forfait, nonobstant le paiement d'acomptes successifs, le caractère de vente à livrer et refusons aux vérifications et paiements partiels le caractère de translation successive de la propriété, découlent les mêmes conséquences que nous avons données pour le cas de construction à forfait avec fourniture de matériaux et main-d'œuvre, indépendamment de tout versement d'acomptes. — V. ci-dessus, n. 241.

293. — Ainsi, si le navire vient à périr par cas fortuit, comme l'art. 1791, C. civ., est inapplicable et qu'on se trouve sous l'empire de l'art. 1788, il faut dire que la perte est jusqu'à la livraison pour le constructeur, lequel est tenu d'effectuer le remboursement des acomptes reçus.

294. — En cas de perte fortuite du navire, il faut dire par la même raison que le constructeur reste également tenu de construire un bâtiment dans les mêmes conditions et pour le même prix. En effet, aux termes de l'art. 1302, C. civ., l'obligation de donner ne s'éteint par la perte de l'objet que si celui-ci est un corps certain déterminé. Or nous admettons que la vente n'avait pas pour objet un corps certain mais une chose seulement déterminée quant au genre et à l'espèce, et le contrat a gardé ce caractère originaire, nonobstant les vérifications et paiements successifs, jusqu'à la livraison ; c'est ce jour seulement que l'objet du contrat devait être individualisé. Cela est si vrai que, si le constructeur construisait en même temps plusieurs bâtiments semblables, il aurait pu donner indifféremment l'un ou l'autre à l'armateur.

295. — De ce que nous avons admis que le constructeur restait propriétaire jusqu'à la livraison, il s'ensuit que la question du privilège des ouvriers et fournisseurs ne fait aucune difficulté ; ils ont traité directement avec le propriétaire du navire, leur privilège sera donc garanti par le droit de suite jusqu'à ce qu'il soit éteint par l'un des modes déterminés par les art. 193 et 194, C. comm. — Cass., 17 mai 1876, précité. — Rennes, 21 avr. 1874, précité; — 27 avr. 1877, précité. — L'opinion qui prétend que l'armateur devient propriétaire au fur et à mesure des versements successifs assimile au contraire cette hypothèse à celle examinée plus haut au cas où la construction du navire est opérée avec les matériaux de l'armateur (V. ci-dessus, n. 246).

296. — Nous admettons encore, par identité de motif, que, dans le cas où le constructeur tomberait en faillite, l'armateur ne saurait que répéter ses avances, mais n'aurait aucun droit à revendiquer le navire inachevé, puisque celui-ci n'est pas encore, à proprement parler, un *navire*. — Cass., 20 mars 1872, précité. — Rennes, 24 janv. 1870, précité. — Amiens, 28 mars 1889, précité. — Trib. comm. Savenay, 5 juill. 1867, précité. — Trib. comm. Fécamp, 10 mars 1887, précité. — Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 238; Desjardins, t. 1, n. 62; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, n. 1633. — Jugé, en ce sens, qu'en cas de faillite ou de liquidation du constructeur, les fournisseurs de matériaux peuvent exercer leur privilège tant sur le navire non encore livré que sur le prix. Et ces principes s'appliquent notamment au torpilleur commandé par l'État à l'industrie privée, alors qu'il ne résulte d'aucune clause du marché que ledit torpilleur ait été la propriété de l'État dès sa mise en chantier. — Rennes, 19 juin 1899, [*Rec. Nantes*, 99.415]

297. — On conçoit combien l'opinion contraire est plus favorable à l'armateur en lui donnant la propriété dans cette hypothèse, puisqu'alors il pourra, soit se faire remettre, moyennant l'abandon de ses avances, la coque dans l'état où elle se trouve, et la faire terminer par un autre constructeur, soit faire achever la construction par la masse des créanciers, celle-ci restant tenue des obligations de son auteur. — Rouen, 14 janv. 1826, Frémond, [*J. Marseille*, 26.2.90] — Aix, 7 déc. 1826, précité. — Trib. comm. Marseille, 19 janv. 1843, précité. — Bordeaux, 23 mars 1857, Tastet, [*J. Bordeaux*, 57.183; *J. Marseille*, 57.2.90]

298. — Jugé, conformément à cette dernière opinion, qu'il y a lieu de déclarer valable la convention additionnelle souscrite le jour où les travaux se sont trouvés entravés par suite du mauvais état des affaires de l'entrepreneur et postérieurement à la réception par ce dernier de diverses fractions du prix, dans le but de permettre à l'armateur de prendre livraison de la coque, et d'employer la portion du prix dont il était encore redevable à l'achèvement de l'ouvrage dans le chantier et sous la surveillance du constructeur; que cette convention produit son plein et entier effet, bien que le constructeur ait été, peu de temps après, déclaré en faillite, et que la faillite ait été reportée à une époque antérieure à la prise de livraison par l'armateur; qu'en effet, la convention dont il s'agit a eu simplement pour résultat de faire droit amiablement à une revendication susceptible d'être exercée légitimement devant les tribunaux ; que, dans ces conditions, elle ne saurait tomber sous l'application des art. 446 et 447, C. comm. — Bordeaux, 23 mars 1857, précité.

299. — On a essayé de légitimer cette solution en se fondant sur l'art. 1178, C. civ., et en prétendant que le navire inachevé par la faute du débiteur devrait être réputé construit (Dufour, t. 2, n. 577-579). Mais ce système est inadmissible puisqu'on doit décider que la construction à forfait n'est point une vente sous condition suspensive, mais simplement potestative ; l'art. 1178 ne saurait donc être applicable. D'autre part, une opinion refuse tous dommages-intérêts à l'armateur en se fondant sur l'art. 445, C. comm. Le créancier d'une somme d'argent n'ayant plus droit aux intérêts, seule indemnité que la loi lui accorde, il serait injuste d'en accorder une au créancier dont le seul titre est l'inexécution d'une obligation de faire. — Trib. comm. Marseille, 19 janv. 1843, précité. — Dufour, t. 2, n. 586.

300. — Mais, répond-on avec raison, c'est le jugement déclaratif qui, aux termes de l'art. 445, arrête le cours des intérêts, et la créance de l'armateur existe tout entière au moment du jugement déclaratif ; elle ne serait dans tous les cas assimilable qu'à une créance d'intérêts échus avant ce jugement. L'art. 445 est inapplicable ici parce qu'il est exceptionnel : son but a été de maintenir l'égalité entre les créanciers de sommes d'argent auxquels les retards occasionnent un dommage identique, mais il serait injustifiable s'il avait pour résultat de priver des dommages-intérêts moratoires auxquels ils ont droit des créanciers qui se trouvent dans une situation différente et auxquels l'inexécution, par le failli, des prestations promises occasionne un préjudice inégal. — Cass., 20 mars 1872, précité. — Rouen, 14 janv. 1826, précité. — Aix, 7 déc. 1826, précité. — Rennes, 24 janv. 1870, précité.

301. — Il ne pourra réclamer le paiement de ces dommages-intérêts qu'au marc le franc en venant en concours avec les autres créanciers, sans pouvoir les prélever sur le prix dont il est encore débiteur. — Aix, 7 déc. 1826, précité. — Rennes, 24 janv. 1870, précité. — *Contrà*, Rouen, 14 janv. 1826, précité.

302. — Il faut donc dire, avec la majorité des auteurs et la jurisprudence la plus récente, que l'armateur qui a fait des avances, viendra à la faillite du constructeur comme un simple créancier, pour ses avances et les dommages-intérêts moratoires, et qu'il sera soumis au concours des autres créanciers. Cette situation l'expose sans doute à de grands risques ; aussi le projet de 1867 lui conférait-il sur le bâtiment un privilège, lequel venait avant celui des fournisseurs et ouvriers, mais la loi de 1885 n'a pas conservé cette innovation. Deux moyens restent donc à sa disposition : il peut d'abord convenir expressément, en faisant ces avances, que la propriété du navire lui sera transférée au fur et à mesure des règlements successifs. Enfin, depuis les lois de 1874 et de 1885, il peut, comme garantie de ces avances, obtenir hypothèque sur le navire en construction : cette situation a été une de celles qu'ont eu principalement en vue de protéger les législateurs de nos lois sur l'hypothèque maritime.

303. — La construction à forfait sur des plans fournis par l'armateur avec l'obligation expresse de s'y conformer, de telle façon que les vices de construction ne pourraient faire l'objet d'un refus des travaux, du moment que le constructeur se serait strictement conformé à ces plans, constitue non une vente à livrer mais un louage d'insdustrie ; et il y aura lieu dans ce cas d'appliquer les conséquences du louage d'industrie. — V. ci-dessus, n. 267 et 268.

304. — Jugé en conséquence qu'un navire construit dans ces conditions, quoique inachevé, est la propriété de l'armateur avant même sa livraison ; que la liquidation judiciaire du constructeur survenue antérieurement à cette époque ne saurait avoir pour effet de le faire tomber dans l'actif à partager par la masse des

créanciers. L'armateur reste, de plus, créancier chirographaire de la liquidation du constructeur en ce qui concerne l'inaccomplissement par ce dernier des conditions du contrat. — Trib. comm. Nantes, 13 janv. 1894, Du Soulier, [*J. Nantes*, 94.1.107; *J. int. dr. marit.*, t. 9, p. 742]

§ 6. *Construction avec les matériaux d'autrui.*

305. — En cas de construction avec les matériaux d'autrui la question de propriété doit être résolue d'après les principes généraux des art. 570-572, C. civ. Si les matériaux sont d'une plus grande valeur que la main-d'œuvre, le bâtiment appartiendra à leur propriétaire; s'ils ont moins de valeur, la propriété sera pour le constructeur ou l'armateur. Dans le cas où le constructeur s'est servi pour égale part de ses matériaux et de ceux d'autrui, la propriété du navire sera commune. — V. *suprà*, v° *Accessoires*, n. 268 et s.

306. — Les mêmes articles doivent être appliqués au cas où un navire, ayant été reconnu innavigable par tous les intéressés et démoli de leur aveu, l'un d'eux le reconstruit seul, de sa propre initiative, avec les vieux matériaux. — Desjardins, t. 1, n. 60. — V. Rennes, 27 janv. 1826, Lemée Desfontaines, [P. chr.] — Bédarride, t. 1, n. 354.

§ 7. *Primes à la construction.*

307. — Comme nous l'avons déjà vu, *suprà*, v° *Marine marchande*, n. 11 et s., des primes à la construction sont accordées aux constructeurs en compensation des charges que le tarif leur impose. Il leur est attribué, par l'art. 2, L. 30 janv. 1893, les allocations suivantes : 1° 65 fr. par tonneau de jauge brute pour les navires en fer ou en acier; 2° 40 fr. pour les navires en bois de 150 tonneaux et plus; 3° 30 fr. pour les navires en bois de moins de 150 tonneaux; 4° 15 fr. par cent kilogr. pour les machines motrices placées à bord des navires à vapeur et pour les appareils auxiliaires, tels que pompes à vapeur, servo-moteurs, treuils, ventilateurs mus mécaniquement, ainsi que pour les chaudières qui les alimentent et leur tuyautage. La loi du 29 janv. 1881 avait introduit les mêmes principes, mais les primes étaient un peu moins élevées. La loi du 30 janv. 1893 a été expliquée et commentée par un décret portant règlement d'administration publique pour son application en date également du 30 janv. 1893, art. 3 à 7. De plus, certaines décisions prises par l'Administration sous la loi de 1881 sont encore applicables.

308. — Cette prime est également due pour les appareils à vapeur destinés au chargement et au déchargement des marchandises, installés à bord des navires à voiles (Déc. min. 13 mars 1891).

309. — Il ne doit avoir été employé que des matériaux et pièces isolées d'origine française ou naturalisés par le paiement des droits d'entrée (L. 29 janv. 1881, art. 7; Circ. 16 sept. 1881; Décr. 16 nov. 1881.

310. — La prime ne s'applique pas aux pièces de rechange (Même loi, art. 4; Décr. 17 août 1881, art. 2 et 28).

311. — Une lettre du directeur général des douanes du 14 août 1882 disait que la prime n'était due qu'au constructeur de la coque et non à celui de la machine. — V. en ce sens, Lyon, 2 déc. 1882, Satre, [*J. Havre*, 83.2.18] — Trib. comm. Boulogne-sur-Mer, 7 juin 1892, [D. 94.1.59, *ad notam*]

312. — Mais, postérieurement, il a été jugé, en sens contraire, que, lorsque la construction de la coque d'un navire à vapeur et la fourniture de machines ont été confiées séparément à deux industriels, le constructeur de la coque, au profit duquel a été ordonnancé le paiement par l'administration, tant de la prime par tonneau de jauge que de la prime proportionnelle au poids des machines allouée par l'art. 4, L. 29 juill. 1881, doit rembourser au constructeur de la machine la prime afférente à la construction de la machine. Il importe peu que le décret du 17 août 1881 n'ait prévu que l'établissement d'un seul certificat délivré au nom de celui qui a construit le navire, ce décret n'ayant vu là qu'un mode de paiement destiné à empêcher l'Etat de payer deux fois la même prime. — Cass., 12 juin 1893, Corne, [S. et P. 93.2.352, D. 94.1.59] — Rouen, 11 nov. 1889, Corne, [S. et P. 93.2.57, *ad notam*]; — 13 août 1892, Espinasse, [S. et P. 93. 2.57 et sous Cass., 12 juin 1893, D. 94.1.59] — La loi du 30 janv. 1893 semble bien avoir consacré cette solution; car, modifiant la rédaction employée par l'art. 4 de la loi de 1881, elle accorde dans deux articles distincts : 1° par l'art. 2, aux constructeurs de bâtiments de mer, une prime par tonneau de jauge; 2° par l'art. 3, aux constructeurs de machines, une prime proportionnelle aux poids des appareils.

313. — Jugé qu'il n'en est autrement que si le constructeur de la machine a, par une convention spéciale, fait abandon de la prime afférente aux machines; que, d'ailleurs, le constructeur de la coque, qui a touché la totalité des primes, ne saurait pour retenir une partie de la prime afférente à la construction de la machine se prévaloir d'une convention passée entre le propriétaire du navire et le constructeur de la machine et d'après laquelle ce dernier abandonnait au propriétaire la moitié de la prime afférente aux machines, s'il ne justifie pas avoir payé au propriétaire, en l'acquit du constructeur de la machine, la partie de la prime cédée par celui-ci. — Rouen, 13 août 1892, précité.

313 *bis*. — Lorsqu'un constructeur vend un navire en cours de construction à un tiers qui en achève la construction, la prime à la construction, acquise au moment de la francisation du navire, en vertu des art. 2 à 4, L. 30 janv. 1893, doit, en l'absence de convention, être partagée proportionnellement entre le vendeur et l'acquéreur, suivant la part prise par chacun d'eux à la construction du navire. — Trib. comm. Sables-d'Olonne, 5 janv. 1899, [S. et P. 1900.2.84]

314. — Sont considérés comme navires en bois, ceux bordés en bois mais dont la membrure et le barrotage est entièrement en fer ou en acier. — Delandre, *Tr. des douanes*, t. 2, p. 34.

315. — Toute transformation augmentant la jauge du navire peut donner lieu à une nouvelle prime proportionnelle. Si les chaudières sont changées, il est alloué une compensation de 15 fr. par cent kilogr. (L. 30 janv. 1893, art. 3).

316. — La prime de 15 fr. est accordée pour les machines de construction française, alors même que la coque serait de construction étrangère, mais il faut toutefois qu'il s'agisse d'un navire déjà francisé (Décr. 31 mars 1883 et 22 oct. 1884; L. 30 janv. 1893, art. 4). La lettre ministérielle du 13 déc. 1894 réglemente la délivrance des certificats de construction et de pesées des appareils à vapeur.

316 *bis*. — La prime est due en cas de changement mais non en cas de réparation des chaudières (L. 30 janv. 1893, art. 3, § 3). La prime accordée en cas de réparation des machines motrices doit être calculée en tenant compte des bois employés dans la réparation. — Cons. d'Et., 22 déc. 1899, [D. 1901.3.21]

317. — « En ce qui concerne les navires construits en France pour les marines marchandes de l'étranger, les primes ne sont acquises que lorsque le navire a pris ses expéditions » (L. 30 janv. 1893, art. 4).

318. — Ne peuvent prétendre à la prime que les bâtiments de mer. Rentrent dans cette catégorie : les remorqueurs, bateaux-sauveteurs, bâtiments employés à la navigation mixte à la fois maritime et fluviale, yachts naviguant en mer, bateaux de pêche maritime, chalands affectés à la navigation mixte, bateau pompe pouvant secourir les navires en mer. — V. cependant en ce qui concerne spécialement les chalands, Cons. d'Et., 19 févr. 1892, Soc. des forges et chantiers de la Méditerranée, [S. et P. 94.3. 10] — Au contraire en sont exclus les bâtiments qui ne tiennent pas la mer comme moyen de transport, tels que bateaux-grues, dragues, docks flottants, allèges, canots de ports (Décr. 11 août 1882, 18 mai 1883).

319. — En cas de doute sur la qualité d'un navire et sur sa véritable destination, il est sursis à la délivrance de l'acte de francisation et à la liquidation de la prime jusqu'à ce qu'il soit établi qu'il est en état de tenir la mer. Le délai d'épreuve est d'un mois. Il lui est délivré un congé provisoire (Circ. 6 mars 1884).

320. — Il y a également lieu de suspendre la liquidation de la prime et de faire subir à un bâtiment à vapeur les épreuves réglementaires, toutes les fois que son tirant d'eau à plein chargement est inférieur à 2m,80 (Déc. min. 16 août 1890).

321. — La prime est définitivement acquise alors même que le navire serait vendu plus tard à l'étranger (Décr. 11 août 1882).

321 *bis*. — La prime à la construction, n'étant accordée qu'à la marine marchande, n'est pas applicable aux bâtiments construits pour le compte de l'État; sauf au constructeur à soutenir devant le ministre, s'il s'y croit fondé, que, dans l'intention des parties contractantes, la prime devait lui être allouée et que le non-paiement de cette prime a porté atteinte à l'une des conditions essentielles du marché. — Cons. d'Et., 22 déc. 1890, [D. 1901.3.21]

322. — La demande d'allocation de prime est adressée au ministre du Commerce par l'entremise de la douane qui y joint un extrait de l'acte de francisation sur timbre, la déclaration du constructeur des machines et des chaudières, un projet de liquidation de la prime, ainsi que les autres renseignements relatifs à la capacité du bâtiment de tenir la mer (Décr. 20 mars 1890).

323. — En cas de contestation en matière de primes, les intéressés ne peuvent se pourvoir que devant le ministère du Commerce; les tribunaux ordinaires sont incompétents. — Trib. civ. Saint-Etienne, 16 févr. 1901, [*Mon. jud. Lyon*, 23 févr. 1901] — Trib. confl. 31 juill. 1875, Renaux, [S. 75.2.305, P. adm. chr., D. 76.3.45] — Cons. d'Et., 19 févr. 1892, précité.

324. — La prime est sujette à une retenue de 4 p. 0/0 en faveur de la Caisse des invalides de la marine (L. 30 janv. 1893, art. 12). — V. sur la prime à la construction la circul. du direct. génér. des douanes du 6 sept. 1893 (*J. int. dr. marit.*, t. 9, p. 329 à 342).

Section II.

Modes de transmission du droit civil.

§ 1. *Vente volontaire.*

325. — La propriété des navires peut se transmettre par la vente volontaire ou par la vente forcée. Nous nous occuperons en premier lieu de la vente volontaire.

326. — Pour qu'il y ait vente il faut qu'il y ait intention de translation de propriété. Ainsi jugé que, si l'acte réserve au prétendu vendeur le droit de reprendre le navire après un délai fixé en remboursant avec leurs intérêts les sommes reçues et stipulant, d'autre part, que, durant ce même délai, ce prétendu vendeur paierait les dépenses de la navigation, encaisserait les bénéfices et supporterait les pertes, il n'y a pas là une vente sérieuse; que le prétendu acheteur n'est pas devenu propriétaire réel du navire et ne doit pas jouir des droits de l'art. 232, C. comm. — Trib. comm. Marseille, 2 juin 1875, Emberiges, [*J. Marseille*, 75.1.281]

327. — Malgré la généralité des termes de l'art. 633, C. comm., toute vente de navire n'est pas un acte de commerce. Suivant l'opinion dominante, elle ne présente ce caractère qu'autant qu'elle a lieu en vue d'une spéculation. — V. Cass., 23 janv. 1888, Gordon-Bennett, [S. 88.1.109, P. 88.262, D. 88.1.405] — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 986 et s.

1° *Qui peut vendre.*

328. — Le navire ne peut être vendu que par le propriétaire capable ou par une personne ayant reçu du propriétaire un mandat exprès (C. civ., art. 1988). — V. *suprà*, v° *Mandat*.

329. — Le capitaine, bien que l'art. 232, C. comm., lui donne par sa seule qualité des pouvoirs très-étendus hors du lieu de la demeure du propriétaire, ne peut vendre le navire à moins d'en avoir reçu le pouvoir spécial. En effet la vente est un acte en dehors des besoins du navire et des expéditions, et cette faculté pourrait prêter à la fraude (C. comm., art. 237). — V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 217. — V. aussi *suprà*, v^is *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 528 et s., *Baraterie*, n. 34.

330. — Pourtant il est un cas où, d'après l'art. 237 lui-même, le capitaine pourra vendre le navire sans en avoir reçu mandat spécial, c'est celui où le navire est devenu innavigable. — V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 218 et 219.

331. — Le plus souvent la vente du navire condamné se fera aux enchères. Mais, comme il n'y a à cet égard aucune forme légalement prescrite, on ne peut reprocher à un capitaine, en l'absence de toute fraude, d'avoir vendu à l'amiable. — Desjardins, t. 2, n. 521; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 139.

332. — Il a été jugé que l'autorité locale ou consulaire ne pouvait permettre la vente que sur la demande du capitaine, et que serait nulle la vente qu'elle autoriserait en l'absence de toute demande du capitaine. Il y aurait là, en effet, vente de la chose d'autrui, et l'acheteur ne saurait devenir propriétaire que par la prescription. — Cass., 18 janv. 1870, Haws, [S. 70.1.145, P. 70.353, D. 70.1.127]

333. — Nous avons dit qu'il n'y avait plus aujourd'hui à tenir compte de la nationalité ni pour le vendeur ni pour l'acheteur, la vente pouvant avoir également lieu entre Français ou entre Français et étrangers (V. ci-dessus, n. 205 et s.). En effet, les navires français peuvent être exportés (L. 21 avr. 1818, art. 2) tout comme les navires étrangers peuvent être importés moyennant l'acquittement du droit d'importation, et être admis à la francisation (L. 30 janv. 1872, art. 5). Il est à remarquer seulement, comme nous l'avons dit ci-dessus, n. 205, qu'on ne peut vendre un navire hypothéqué, à un étranger, ni en France ni à l'étranger.

2° *Que peut-on vendre?*

334. — Il va de soi que, par application de l'art. 1599, C. civ., la vente du navire d'autrui est nulle, mais que cette nullité peut être couverte par une ratification même tacite. — Cass., 18 janv. 1870, précité.

335. — Le droit de suite des créanciers privilégiés s'éteint après un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur (C. comm., art. 193), mais cette cause d'extinction est de droit étroit et ne saurait être appliquée au droit de propriété, qui survit à la prise de possession de bonne foi par un acheteur *a non domino*. — Dageville, t. 2, n. 57; Boulay-Paty, t. 1, p. 351; Bédarride, t. 1, n. 161 *ter;* Labbé, sous Cass., 18 janv. 1870, précité; Desjardins, t. 1, n. 67, p. 141. — *Contrà*, Pardessus, t. 3, n. 618.

336. — La propriété du navire, d'après les usages maritimes, se décompose en vingt-quatre parts ou *quirats* (de l'italien *Caratti*) qui peuvent être réunis sur la même tête ou au contraire être subdivisés eux-mêmes. « La vente volontaire d'un navire peut être faite pour le navire entier ou pour une portion de navire » (C. comm., art. 195). Les quirataires peuvent aliéner leur part en complète liberté, il n'existe plus en cette matière le droit de préemption au profit des copropriétaires, reconnu par certaines lois maritimes du Moyen âge, telles que le Consulat de la mer.

337. — Au Moyen âge et d'après le Consulat de la mer, on ne pouvait pas vendre un navire en voyage malgré le patron. L'art. 195 déroge à cette défense : « La vente volontaire d'un navire peut être faite, le navire étant dans le port ou en voyage. »

338. — Que le navire vendu soit en voyage ou dans le port, la vente, ayant un objet certain, est translative de propriété et des risques, bien que, dans le premier cas, la livraison ne soit possible qu'après le retour. L'art. 1583, C. civ., est applicable en matière commerciale, et la translation de la propriété et du risque s'opérera par le seul effet du consentement indépendamment de toute tradition, et alors même que celle-ci serait impossible. — Alauzet, t. 1, n. 221 et s.; Boistel, n. 450; Bravard et Demangeat, t. 2, p. 404; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 1, n. 634; Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 49.

339. — Il est évident que, par application de l'art. 1601, C. civ., si le navire absent était péri au moment du contrat, la vente serait nulle. — Dufour, t. 2, n. 475; Cresp et Laurin, p. 271; de Valroger, n. 141; Demangeat, sur Bravard, t. 4, n. 634 *bis;* Desjardins, t. 1, n. 69.

340. — Jugé, en conséquence, que le tribunal qui a reconnu en fait que la vente d'un navire n'était pas définitivement arrêtée avant sa perte, doit déclarer cette vente nulle et ordonner la restitution du prix avancé par l'acquéreur. — Cass., 5 frim. an XIV, Eberstein, [S. et P. chr.] — Merlin, *Répert.*, v° *Vente*, § 1, art. 1.

341. — ... A moins qu'il ne résulte des faits, l'intention positive et non équivoque d'un marché aléatoire, auquel cas les parties ont plutôt eu en vue la vente de la chance d'existence du navire que la vente du navire lui-même. On reconnait qu'il n'est pas nécessaire que cette clause soit expresse et qu'elle peut résulter des conditions de la vente, et surtout de l'infériorité du prix à la valeur du navire, pourvu que l'intention des parties soit certaine. — Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 70; Dufour, t. 2, n. 476, p. 194; Cresp et Laurin, t. 1, p. 273; de Valroger, t. 1, n. 141; Desjardins, t. 1, n. 69.

342. — En pareil cas, si la chose vendue était assurée, l'acheteur, en cas de perte, est-il subrogé de plein droit à l'indemnité d'assurance? La négative est généralement admise par cette considération que l'indemnité d'assurance n'est ni l'équivalent ni la représentation du navire perdu, mais la compensation de la prime annuelle, et que le contrat d'assurance qui lui donne naissance est absolument étranger à l'acheteur. — Cass., 28 juin 1831, Lemasson, [S. 31.1.291, P. chr.]; — 20 déc. 1859, François, [S. 60.1.25, P. 60.147, et le rapport de M. Nachet]; —

11 août 1863, Dellong, [S. 63.1.411, P. 64.93, D. 63.1.363] — Douai, 3 janv. 1873, Lebaudy, [S. 73.1.274, P. 73.1107, D. 74. 5.36] — Troplong, *Hypoth.*, t. 4, n. 890; Quesnault, *Assur. terr.*, n. 314; Ruben de Couder. v° *Assur. terr.*, n. 288; Desjardins, t. 1, n. 69, p. 144; Lyon-Caen et Renault, t. 5. n. 143, p. 92.

343. — Cette solution a été contestée, les art. 17, L. 10 déc. 1874, et 2, L. 19 févr. 1889, étendant à l'indemnité d'assurance, par l'effet d'une subrogation de plein droit, les droits des créanciers hypothécaires. Peut-on admettre, a-t-on dit, que cette indemnité soit envisagée comme la représentation du navire à l'égard des créanciers hypothécaires seuls et non à l'égard de l'acheteur? (Cresp et Laurin, t. 1, p. 278; Darras et Tarbouriech, *De l'attribut. en cas de sinistre des indemnités d'assurance*). Mais, d'après le dire du rapporteur de la loi de 1874, M. Grivart, il fut convenu au sein de la commission que cette subrogation devait être exclusivement restreinte aux créanciers hypothécaires. Il faut donc décider que la subrogation ne saurait résulter que d'une clause expresse assimilable à une véritable cession de la police.

3° *Forme et preuve de la vente.*

344. — Sous l'ordonnance de 1681 la vente du navire pouvait être verbale (Valin, liv 2, tit. 10, art. 3). La loi du 27 vend. an II, art. 18, exigeait que toute vente de bâtiment ou de partie de bâtiment fût faite devant un officier public. L'art. 195, § 1, C. comm., prend un moyen terme : « La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit et peut avoir lieu par acte public ou par acte sous seing privé. » La valeur et l'importance spéciale des navires ont peut-être amené cette dérogation à l'art. 109, C. comm., mais le législateur a surtout voulu diminuer le nombre des procès qui pourraient, au détriment du commerce, empêcher les navires de naviguer durant le temps où leur propriété serait contestée. — Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. 3, n. 50, t. 5, n. 107.

345. — Quand il s'agit de ventes de navires conclues en France, quels sont les officiers compétents? Evidemment les notaires, ceux-ci ayant reçu de la loi la mission générale de recevoir les actes auxquels les parties veulent donner l'authenticité (L. 25 vent. an XI, art. 1); en fait, dans la pratique, ce sont toujours les courtiers interprètes et conducteurs de navires qui y procèdent étant donné leur aptitude spéciale en cette matière (Ord. 14 nov. 1835, art. 2). — V. *suprà*, v° *Courtier*, n. 168 et s.

346. — En dehors de la vente aux enchères, l'acte dressé par un courtier maritime constatant une simple vente volontaire privée, est-il un acte authentique? L'intérêt de la question se présente au point de vue de la foi à accorder à ses énonciations substantielles. Font-elles foi jusqu'à inscription de faux? L'intérêt ne saurait se présenter ni au point de la possibilité d'être revêtu de la formule exécutoire, ni au point de vue de la possibilité de servir de base à une constitution d'hypothèque, puisqu'il faut pour ces deux mesures un acte notarié. Ces deux effets de l'authenticité mis a part, plusieurs auteurs ont admis que les écrits des courtiers privilégiés pour les actes qui sont de leur ministère sont des actes authentiques, étant l'œuvre d'officiers publics qui ont reçu qualité de les dresser et étant rédigés avec les solennités requises. — Pardessus, t. 1, n. 247; Cresp et Laurin, t. 1, p. 261; Fabre, *Des courtiers*, t. 1, n. 1550; Desjardins, t. 1, n. 71. — V. *suprà*, v° *Bourse de commerce*, n. 45.

347. — Mais on a contesté cette solution en disant que les courtiers maritimes étaient bien des officiers publics, mais que, à la différence des notaires, ils n'avaient pas reçu compétence pour dresser cette sorte d'acte (C. civ., art. 1317); la confection des actes de ventes volontaires des navires n'étant pas comprise dans les attributions des courtiers maritimes déterminées par l'art. 80, C. comm., leur entremise tolérée à raison de son utilité ne constituepas, dit-on, un acte de leurs fonctions. — De Valroger, t. 1, n. 128; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 117, et t. 4, n. 1025; Alauzet, t 1, n. 57, t. 3, n. 967; Boistel, n. 441.

348. — Cette distinction est bien subtile : le législateur fait intervenir dans les ventes les courtiers-interprètes-conducteurs, et, consacarant au moins implicitement l'usage, il les investit d'un mandat qui devient dès lors un véritable acte de leurs ministère. Aussi a-t-il été jugé que leurs actes, même en cette matière, sont revêtus du caractère d'authenticité et font foi jusqu'à inscription de faux. — Douai, 20 déc. 1872, Beyhammer, [S. 73. 2.141, P. 73.593, D. 73.5.150]

349. — On admet généralement que, dans les lieux où il n'existe pas de courtiers maritimes, les courtiers de marchandises peuvent procéder à la vente publique et volontaire des navires; mais, en ce cas, la loi du 18 juill. 1866 leur est applicable. Dans cette hypothèse, il faudra choisir de préférence, conformément à l'art. 4 de ladite loi, un courtier inscrit, c'est-à-dire assermenté et soumis à la juridiction de la chambre syndicale, cet art. 4 leur réservant les ventes aux enchères à l'exclusion de toute autre personne. — Fabre, *Des courtiers*, t. 2, n. 442; Desjardins, t. 1, n. 71, p. 152.

350. — L'art. 2, L. 3 juill. 1861, recevra ici son application et le tribunal de commerce restera libre, dans les cas prévus par cet article, de désigner une autre classe d'officiers publics, mais ceux-ci seront soumis alors aux conditions et aux tarifs imposés aux courtiers. — Desjardins, t. 1, n. 71, p. 153.

351.—Lorsqu'il s'agit, non d'une vente publique, mais d'une vente privée de bâtiments de mer, toute personne peut y concourir, comme elle est libre d'exercer la profession de courtier en marchandises; l'art. 4, L. 18 juill. 1866, n'a trait en effet qu'aux ventes publiques. Toutefois on ne saurait considérer la vente opérée dans de semblables conditions comme une vente par acte public, car ici le courtier n'aura aucune délégation de l'autorité, son rôle se bornera à rapprocher les parties; ses livres ne pourront même pas servir de preuve authentique pour constater les accords des parties. et les bordereaux délivrés par lui n'auront de valeur probante que s'ils sont signés des contractants eux-mêmes. Aussi les courtiers de marchandises ne disputent-ils pas ce genre d'affaires aux courtiers-interprètes. — Desjardins, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 61.

352. — Le Code de commerce exige un écrit pour la preuve de la vente des navires, mais il ne spécifie pas les énonciations que cet écrit doit contenir, contrairement à ce qu'il a disposé dans les art. 273, 281, 311, 332, C. comm. Le décret du 27 vend. an II, art. 18, prescrivait de reproduire dans l'acte de vente le texte de l'acte de francisation pour bien constater l'identité du bâtiment vendu : et l'art. 153 du règlement de 1866 ordonnait aussi : « toute vente de bâtiment ou de partie de bâtiment, même par acte sous seing privé, doit contenir la copie de l'acte de francisation. » La loi du 23 nov. 1897, qui est venue modifier l'art. 18 du décret de 1793, exige encore une précision plus grande : « Tout acte de vente, prescrit-il, de bâtiment ou de partie de bâtiment contiendra : 1° le nom et la désignation du navire ; 2° la date et le numéro de l'acte de francisation; 3° la copie *in extenso* des extraits dudit acte relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire. » Mais cette prescription est ici dépourvue de toute sanction. — V. *infrà*, n. 389 et s. — Lyon-Caen et Renault, t. 5. n. 119. — V. Cons. d'Ét., 8 janv. 1875, Daniel, [S. 76.2.276, P. adm. chr., D. 75.3. 117]

353. — La loi du 23 nov. 1897 a eu pour but de simplifier les formalités de la vente. D'après l'art. 18, Décr. 27 vend. an II, toute vente de navire ou de partie de navire devait contenir la copie *in extenso* de l'acte de francisation. Il en résultait des frais exagérés souvent hors de proportion avec la valeur du navire vendu, surtout lorsqu'il s'agissait de bâtiments indivis; notamment dans la région de l'Ouest, les sociétés d'armement comprennent souvent un très-grand nombre de membres possédant chacun une ou plusieurs parts et ayant par suite un droit de propriété sur chacun des bâtiments de la flotte sociale; en ce cas les mutations entraînaient des frais considérables, étant donné que, pour chaque navire, l'acte de francisation dont la copie intégrale était exigée, reproduit les noms de tous les propriétaires ou quirataires, ce qui exige parfois un nombre de rôles important. La nouvelle loi a eu pour objectif de supprimer la copie de tous les noms des quirataires qui est inutile puisque, d'autre part, le navire vendu est néanmoins défini, de telle sorte qu'aucune erreur n'est possible sur son identité. L'art. 8, L. 10 juill. 1885, exigeait seulement pour l'inscription de l'hypothèque le nom et la désignation du navire, la date de la francisation ou la déclaration de la mise en construction. Si ces seules indications étaient suffisantes pour hypothéquer le navire, elles paraissaient devoir suffire également pour en opérer le transfert.

354. — Quand la vente du navire est faite sous signature privée, elle doit être faite en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, par application de l'art. 1325, C. civ. Et cela est vrai alors même qu'on admet le système qui exclut l'application de l'art. 1325 aux actes de commerce, car, en ce qui concerne les navires, l'art. 195, C. comm., a dérogé à la

règle du droit commercial en exigeant un écrit et en excluant la preuve testimoniale; l'argument consistant à dire que, là où la preuve testimoniale est admise, comme en matière commerciale, *a fortiori* doit-on pouvoir prouver par un acte en simple original, est inapplicable en l'espèce. — Dufour, t. 2, n. 480; Demangeat, sur Bravard, t. 4, p. 22; de Valroger, t. 1, n. 131; Alauzet, t. 5, n. 1679; Boistel, n. 1151; Cresp et Laurin, t. 1, p. 262; Desjardins, n. 73, p. 156; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 118.

355. — Jugé que la promesse de vendre ou d'acquérir un navire, qui n'est établie que par une note dressée à la suite d'une conférence entre les parties, mais sans être signée et faite en double, ne peut former titre en faveur du prétendu vendeur pour obliger le prétendu acquéreur à prendre livraison. — Trib. comm. Marseille, 25 sept. 1833, Quirel, [*J. Marseille*, t. 14.1.97]

356. — Mais jugé que la vente d'un navire est prouvée valablement à l'aide d'un acte sous seing privé dressé en simple original, si cet acte est resté déposé entre les mains du courtier qui a opéré la vente; en effet le dépôt de l'acte sous seing privé, fait d'un commun accord par les parties entre les mains d'un officier public ou même d'un simple particulier, rend inutile la formalité des doubles. — Trib. comm. Marseille, 20 janv. 1862, Crousey, [*J. Marseille*, 62.1.50]

357. — Quelques auteurs ont essayé de soutenir que la vente était nulle même entre les parties quand elle n'avait pas été constatée par un écrit public ou sous seing privé, en invoquant les travaux préparatoires, le texte de l'art. 226 et la nécessité d'exécuter les lois de douanes. — Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 89; Bédarride, t. 1, n. 156.

358. — Mais cette opinion est généralement rejetée, les travaux préparatoires n'étant pas concluants, l'art. 226 n'étant pas appliqué en pratique et le dernier argument étant trop général: le défaut de transcription de la vente au dos de l'acte de francisation n'empêche point la propriété d'avoir été transmise. — Trib. comm. Marseille, 14 juill. 1862, [*J. Marseille*, 62.1.204] — Il faut donc dire que l'écrit n'est exigé que *ad probationem tantum, non ad solemnitatem*. — Demangeat, sur Bravard, p. 20; Alauzet, t. 5, n. 1678; Boistel, n. 1151; de Valroger, n. 127; Dufour, t. 2, n. 488; Desjardins, t. 1, n. 72; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 109; Cresp et Laurin, t. 1, p. 255-259.

359. — D'où la conséquence que la vente sera obligatoire entre les parties si elle est établie par aveu ou par serment, la nécessité d'un écrit ne se faisant sentir qu'autant qu'il y a lieu d'en fournir la preuve et le demandeur n'ayant pas à prouver une convention reconnue par le défendeur. — Mêmes autorités. — *Contrà*, Trib. comm. Nantes, 13 déc. 1882, Simon, [*J. Nantes*, 83.1.70; *J. Marseille*, 84.2.28]

360. — Il est évident que ces reconnaissances ne sauraient nuire aux tiers et que, à leur égard, la vente n'existe que du jour où l'aveu ou le serment ont engendré un contrat judiciaire constaté par écrit. — Lyon-Caen, note sous Bordeaux, 23 avr. 1872, Brétinger, [S. 72.2.185, P. 72.797]

361. — Jugé qu'on ne saurait considérer comme équivalent à un acte régulier: la mention qu'un négociant a faite sur son livre-journal que la propriété d'un navire lui a été cédée, surtout quand ce transport de propriété n'a point été mentionné dans l'acte de francisation. — Rouen, 23 janv. 1841, Arnaud, [P. 41.1.422]

362. — ... Pas plus que l'acte de dissolution d'une société. — Même arrêt.

363. — La vente ne pourra donc être prouvée contre les tiers à l'aide des livres, factures, correspondance ou bordereaux. Mais ne pourra-t-elle être établie par ces modes de preuve dans les rapports des parties entre elles? La plupart des auteurs soutiennent la négative. L'art. 109, C. comm., énumérant les modes de preuve applicables en matière commerciale cite d'abord les actes publics et sous signature privée, puis les livres, factures, correspondance. Or, l'art. 195 ne parle que des actes publics et sous signature privée, c'est *a contrario* écarter les autres modes de preuve. L'art. 195 est conçu dans des termes généraux et absolus, il doit donc être appliqué dans tous les cas, c'est-à-dire à l'égard des parties comme à l'égard des tiers. La correspondance et les livres n'étant pas rédigés aussi nettement qu'un acte proprement dit, le but du législateur, qui était d'éviter les contestations, ne serait pas atteint. Lors des travaux préparatoires la première rédaction de l'art. 195 exigeait un acte public; les rédacteurs ajoutèrent limitativement la possibilité de se contenter d'un acte sous signature privée. S'ils avaient voulu donner au mode de preuve l'extension dont il s'agit, ils l'auraient dit expressément. — Dufour, t. 2, n. 481 et 482; Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 89, 90; Boistel, n. 1151; Cresp et Laurin, t. 1, p. 260; de Valroger, n. 129; Desjardins, t. 1, n. 73, p. 155; Lyon-Caen, note sous Bordeaux, 23 avr. 1872, précité, et *Rev. crit. de lég.*, 1891, p. 421 et s.

364. — Il a été jugé, en ce sens, qu'un acte exprès est nécessaire pour constater la vente des navires et qu'on ne saurait y suppléer par des équivalents, par les documents habituellement susceptibles de faire preuve en matière commerciale, tels que la correspondance et les livres des parties, alors surtout que la question de propriété du navire s'agite non entre le vendeur et l'acheteur mais entre ce dernier et les créanciers du vendeur. — Cass., 26 mai 1852, Crouan, [S. 52.1.561, P. 52.1.612, D. 52.1.178]; — 3 juin 1863, Pereyra, [P. 63.745, D. 63.1.289] — Bordeaux, 5 juin 1861, Emile et Isaac Pereire, [*J. Bordeaux*, 61.245; *J. Marseille*, 61.2.114] — Caen, 1er avr. 1878, Foucault, [*J. Havre*, 79.2.11]

365. — ... Ni par les énonciations des règlements de comptes fournis par le vendeur. — Cass., 26 mai 1852, précité.

366. — Cette solution négative a été contestée. L'art. 195, C. comm., a-t-on dit, a simplement pour but de proscrire la preuve testimoniale, or les livres, correspondances, factures sont des preuves écrites certaines, pourquoi les repousser? (Delvincourt, *Instit. dr. comm.*, t. 2, p. 194, note 2; Rivière, *Répét. de dr. comm.*, p. 458; Demangeat, sur Bravard, t. 4, p. 20). Il faut bien reconnaître que cette opinion est plus conforme aux nécessités pratiques. Le formalisme de l'art. 195, § 1, a été l'objet de fréquentes critiques. Il est pénible pour les juges d'être obligés de méconnaître, faute de preuve écrite, des ventes dont l'existence est certaine pour leur conscience et de déclarer la mauvaise foi d'un contractant protégée par le formalisme de la loi. Aussi le projet de 1865, art. 194, décidait-il que la vente d'un navire pourrait être établie par tous les moyens de preuve énoncés dans l'art. 109, C. comm.

367. — Ainsi jugé que, entre les parties contractantes, la preuve de la vente d'un navire ou d'une part de navire peut résulter de documents certains, tels que les livres de commerce régulièrement tenus, les bordereaux, états ou règlements de compte signés entre parties, et la correspondance, alors surtout que des présomptions graves, précises et concordantes tirées des faits de la cause viennent les corroborer; la disposition de l'art. 195, C. comm., ne concerne que les rapports des parties avec les tiers. — Caen, 12 mars 1890 (motifs), Royon-Kremer, [S. et P. 92.2.278, D. 92.2.329] — Rennes, 17 mars 1849, sous Cass., 26 mai 1852, précité.

368. — Ainsi jugé que la vente volontaire de tout ou partie d'un navire pourrait être prouvée par la correspondance. — Bordeaux, 23 avr. 1872, Brétinger, [S. 72.2.185, P. 72.797, D. 73.2.37] — Rennes, 21 janv. 1876, Lefol, [*J. Nantes*, 77.1.58]

369. — Il va de soi que si les lettres échangées contiennent d'un côté une offre ferme et de l'autre une acceptation positive, cette correspondance forme dès lors un véritable acte sous seing privé qui pourrait être admis, à ce titre, devant les tribunaux. La loi n'a pas précisé la forme de l'acte sous seing privé; ici il est fait en deux parties qu'on peut également considérer comme satisfaisant à la condition des doubles.

370. — De même, si une lettre établit formellement contre son auteur la reconnaissance de la vente, elle pourra être produite et fera preuve, non à titre de correspondance mais comme aveu extrajudiciaire.

371. — La vente des navires ne saurait être prouvée, même entre les parties, par témoins, l'art. 195, C. comm., ayant justement été édicté dans ce but. — Montgalvy et Germain, t. 1, art. 195; Dageville, t. 2, p. 50; Pardessus, t. 2, n. 607; Boulay-Paty, t. 1, p. 167; Massé, t. 4, n. 2562; Dufour, t. 2, n. 485; Demangeat, t. 4, p. 20; Ruben de Couder, vº *Navire*, n. 116; Dussaud, n. 114; Rivière, n. 485; Cresp et Laurin, t. 1, p. 260; Desjardins, t. 1, n. 73; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 1, n. 1614. — *Contrà*, Alauzet, t. 5, n. 1678.

372. — Pourrait-on admettre la preuve testimoniale quand il y a un commencement de preuve par écrit? On a soutenu l'affirmative en disant que l'art. 195, C. comm., avait eu pour but d'écarter, en matière de vente de navires, les prescriptions de l'art. 109, C. comm., sur les modes de preuves en matière commerciale, pour faire retour aux règles du droit civil; si donc on

est régi par l'art. 1341, C. civ., il est naturel d'appliquer également l'art. 1347. — Rennes, 21 janv. 1876, précité.

373. — Mais les partisans de l'opinion contraire répondent : le texte même de l'art. 1341 écarte son application des matières commerciales : « le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce »; on ne saurait donc invoquer les art. 1341 et 1347, C. civ., et il faut s'en référer exclusivement aux modes de preuve du Code de commerce; or l'art. 195 se suffit parfaitement à lui-même, il exige formellement que la vente soit prouvée par un acte écrit, sans distinction. — Dufour, t. 2, n. 482; Cresp et Laurin, t. 1, p. 256, note 45.

374. — La preuve testimoniale ne saurait non plus être admise pour prouver outre ou contre le contenu aux actes, ce qui serait tourner implicitement la prescription de l'art. 195. Bien que l'art. 1341, § 1, C. civ., ne soit pas applicable en matière commerciale, la preuve testimoniale étant admise d'une façon générale, les motifs qui ont inspiré le § 2 de cet article existent en matière de preuve de vente de navires. — Bruxelles, 27 janv. 1864, Sorll, [*J. Anvers*, 64.1.11]

375. — La preuve testimoniale, la correspondance, les livres, les bordereaux, qui ne suffisent pas à établir la vente translative de propriété, établissent au moins la promesse de vendre dont l'inexécution entraîne une condamnation à des dommages-intérêts. La situation du créancier de cette indemnité est inférieure en ce qu'il viendra en concours avec les autres créanciers chirographaires. — Cass., 26 mai 1832, précité. — Rennes, 21 déc. 1899, Guihot, [*Jur. Nantes*, 1900.1.256] — De Valroger, t. 1, n. 127; Dufour, n. 483-487; Desjardins, t. 1, n. 74, p. 156; Lyon-Caen, note sous Bordeaux, 23 avr. 1872, [S. 72.2.185, P. 72.797]; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 2, n. 1614.

376. — Toutefois, quelques auteurs exigent que, même dans ce cas, le demandeur prouve le contrat par acte public ou sous seing privé, car c'est toujours l'action *empti* ou *venditi* qu'il s'agit d'exercer, et les dommages-intérêts étant fondés uniquement sur la vente, il est juste, dit-on, d'appliquer à la preuve l'art. 195, C. comm. — Cresp et Laurin, t. 1, p. 260, note 47.

377. — Bien que l'art. 195, § 1, ne parle que de la vente des navires, on décide, par identité complète de motifs, que la nécessité de l'écrit s'applique à tous les contrats translatifs de propriété des navires, comme l'échange. Pour les donations, un acte notarié est toujours exigé *ad solemnitatem* par l'art. 931, C. civ. — V. *suprà*, v° *Donation*, n. 120 et s.

378. — Remarquons que l'art. 195, § 1, ne vise que la vente des bâtiments de mer; par suite, pour les ventes de bâtiments destinés à la navigation intérieure, il y a lieu d'appliquer les règles générales de l'art. 109, C. comm., c'est-à-dire que la preuve peut se faire par tous les moyens possibles. — Trib. comm. Nantes, 3 avr. 1880, Maufra, [*J. Nantes*, 80.1.289]

379. — Certains auteurs, se fondant sur le caractère exceptionnel de l'art. 195, § 1, et sur ce que, en parlant de navire dans le port ou en voyage, cet article semblait viser un navire armé et par conséquent francisé, ont prétendu que l'art. 195, § 1, n'était pas applicable aux navires qui n'étaient pas encore francisés. — Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 86; de Valroger, t. 1, n. 134 et 147.

380. — Mais on décide généralement que l'article parlant des bâtiments de mer sans distinguer, il faut l'appliquer à tous sans distinction, francisés ou non. — Dufour, t. 2, n. 573; Desjardins, t. 1, n. 64; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 113.

381. — Jugé que l'art. 195 est inapplicable à la vente de la coque d'un navire en construction, mais que cette vente ne peut, à raison de son importance, être considérée comme définitive, qu'autant qu'il y a eu échange de signatures entre les cocontractants. — Trib. comm. Nantes, 20 avr. 1866, Leroy, [*J. Nantes*, 66.1.126; *J. Havre*, 66.2.230]

382. — La personne qui prétend être associée en participation pour les bénéfices à réaliser en faisant naviguer un navire, peut-elle prouver par témoins ou par présomption de fait l'existence de la participation? Si aucune question de propriété n'est soulevée, les règles de la participation permettent la liberté de la preuve (C. comm., art. 47). — Caen, 8 juill. 1873, Tostain, [D. 77.5.302] — Mais si la question touche à la propriété ou à la copropriété du navire, c'est l'art. 195 qui doit être appliqué puisqu'il règle d'une façon générale tous les modes d'acquisition de la propriété des navires, et alors la solution de la question dépendra de celle adoptée dans la controverse exposée *suprà*, n. 363 et s. — Pour la négative, Trib. comm. Marseille, 22 nov. 1824, Cautelier, [*J. Marseille*, t. 5.1.333]

383. — Le décret du 21 sept. 1793, art. 4, exigeait, sous peine de confiscation, que l'armateur prouvât à la douane sa propriété par *titres*. Actuellement, l'absence de titre ne permettrait pas au propriétaire d'obtenir de la douane son *congé*, or le congé est absolument nécessaire pour prendre la mer (Règl. de 1866, art. 162).

4° Formalités spéciales auxquelles la vente est soumise pour être opposable aux tiers.

384. — I. *Date certaine*. — Pour que la vente du navire soit opposable aux tiers, est-il nécessaire que l'acte sous seing privé qui l'établit ait date certaine? On a admis la négative en se fondant sur ce que, en matière commerciale, l'acte sous seing privé fait foi généralement de sa date, et sur ce que l'art. 195, C. comm. qui a prescrit un écrit n'a pas dérogé expressément à ce principe général. — Dageville, t. 2, p. 51; Pardessus, t. 3, n. 607; Alauzet, t. 5, n. 1679.

385. — Jugé, conformément à cette opinion, que des actes sous seing privé, bien que non enregistrés, avaient date certaine au regard des créanciers du vendeur en faillite, du moment où la véracité de la date se trouvait attestée par les comptes contenus dans les livres du failli. — Bordeaux, 22 août 1860, Syndics Pereyra, [S. 61.2.49, P. 61.326, D. 63.1.289]

386. — Mais on décide généralement au contraire que, pour être opposable aux tiers, l'acte devra avoir date certaine. En effet, le principe qu'on invoque, à savoir qu'en matière commerciale l'écrit fait foi de sa date, n'est inscrit nulle part : si on le décide ainsi, c'est parce que l'écrit n'étant pas d'ordinaire exigé, on ne saurait le soumettre à une forme particulière. Mais ici l'écrit est exigé, il n'y a aucune raison pour l'affranchir de ses formes ordinaires, on doit donc le soumettre aux prescriptions de l'art. 1328, C. civ., car si cet article n'est pas directement applicable, les motifs qui l'ont inspiré existent également en l'espèce. L'art. 193, § 6, exige un acte ayant date certaine du vendeur qui veut exercer son privilège à l'encontre des autres créanciers de l'acheteur : si donc l'acte doit avoir date certaine pour être opposé aux créanciers de l'acheteur, c'est dire qu'il devra en être de même pour être opposé aux tiers. — Cass., 3 juin 1863, Pereyra [S. 63.1 287, P. 63.745, D. 63.1.290] — Boistel, n. 1151; Dufour, t. 2, n. 507; de Valroger, t. 1, n. 136; Cresp et Laurin, t. 1, p. 266 à 269. — Remarquons que cette question n'aura pas d'intérêt quand il s'agira d'un navire déjà francisé, puisque la vente n'a d'effet *erga omnes* que si elle est relatée sur les registres de la douane; mais elle en aura si on suppose le navire vendu non francisé, car alors la mutation en douane n'est plus prescrite.

387. — II. *Tradition*. — Pour être opposable aux tiers il n'est pas nécessaire que la vente ait été suivie de tradition. On admet aujourd'hui généralement qu'il faut étendre aux matières commerciales le principe du droit civil d'après lequel la vente des choses mobilières en transfère *solo consensu* la propriété même au regard des tiers. On ne voit pas pourquoi on ferait une exception en ce qui concerne la vente du navire, celui-ci étant meuble (V. *suprà*, n. 51). — Dufour, t. 2, n. 498 et s.; Alauzet, t. 1, n. 226-227; Boistel, n. 450; Demangeat, sur Bravard, t. 2, p. 404; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 1, n. 634. — *Contrà*, Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1589 à 1591; Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 49.

388. — Jugé pourtant que si, après avoir consenti une première vente à un premier acheteur qui a omis de faire procéder à la mutation en douane, le vendeur en a consenti une nouvelle à un second acheteur qui a fait inscrire son nom au dos de l'acte de francisation, l'inscription opérée en faveur de ce second acheteur peut être considérée comme une prise de possession qui lui permet de se prévaloir de la disposition de l'art. 1141, C. civ., et le rend propriétaire de préférence au premier acquéreur bien que le titre de celui-ci soit antérieur en date. Toutefois cet article ne saurait être invoqué par les créanciers du vendeur qui n'ont d'autres droits que ceux de leur débiteur. — Bordeaux, 22 août 1860, précité.

389. — III. *Copie de l'acte de francisation; mutation en douane*. — Lorsqu'il s'agit d'un navire déjà francisé, l'acte de vente, pour être opposable aux tiers, doit contenir copie de l'acte de francisation. La loi du 27 vend. an II, art. 18, qui édictait cette prescription, n'avait été abrogée par l'art. 195, C. comm.,

qu'en ce qui concernait la nécessité de l'acte public pour la constatation du contrat, et rien ne pouvait faire supposer que le législateur eût entendu supprimer la nécessité de cette formalité. Celle-ci avait conservé toujours sa raison d'être qui était de permettre aux agents de la douane de s'assurer de l'identité du bâtiment. Si l'art. 195 n'a pas reproduit sur ce point l'art. 18 de la loi de vendémiaire c'est qu'il n'avait en vue que l'intérêt des contractants et non celui de l'administration. La disposition de cet article avait pris place dans l'art. 153, Règl. gén., 7 nov. 1866. Mais aujourd'hui la loi du 23 nov. 1897, en modifiant les détails de l'art. 18, Décr. 27 vend. an II, en a respecté l'esprit et est venu affirmer ce principe qui n'est plus d'ailleurs contesté. — Cons. d'Et., 8 janv. 1875, Daniel, [S. 76.2.276, P. adm. chr., D. 75.3 116] — Dufour, t. 2, n. 489; Alauzet, t. 5, n. 1675; de Valroger, t. 1, n. 130; Boistel, n. 1151, note 1; Demangeat, sur Bravard, t. 4, p. 20, note 1; Desjardins, t. 1, n. 75; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 2, n. 1617.

390. — La sanction de cette formalité n'est point la nullité de la vente, même à l'égard des tiers, mais l'administration des douanes refuserait de procéder sur ses registres à la transcription.

391. — Le règlement de Strasbourg du 24 oct. 1681, art. 4, 6 et 9, imposait déjà aux acquéreurs une déclaration de propriété devant les officiers de l'amirauté et l'obligation de faire enregistrer leur contrat au greffe de l'amirauté. Les amirautés ayant été supprimées par la Révolution, la loi des 9-13 août 1791, tit. 2, art. 1, prescrivit que les ventes seraient enregistrées aux greffes des tribunaux de commerce. Les douanes ayant été définitivement organisées, ce fut à elles qu'incomba cette attribution : l'art. 17 de la loi de vendémiaire an II a donc implicitement abrogé l'article correspondant de la loi de 1791. — Cauvet, *Rev. de législ.*, 1849, t. 3, p. 284; Dufour, t. 2, n. 491.

392. — La loi du 27 vend. an II, art. 17, exige pour toutes les mutations se produisant dans la propriété des navires qu'il en soit fait mention : d'abord sur le registre de la recette principale des douanes, dit *registre des soumissions de francisation*, qui est le véritable registre d'état civil des navires, et en second lieu au dos de l'acte de francisation. Cette double inscription constitue la *mutation en douane*. Cet art. 17 ne parlait que des ventes *de partie* de bâtiments, mais l'art. 154 du règlement de 1866 et, avant lui, l'art. 6, L. 6 mai 1841, corrigent cette expression en visant expressément la vente de *tout* ou partie d'un bâtiment. La mutation en douane est d'ailleurs prescrite non seulement pour la vente mais encore pour toutes les transmissions de propriété des navires, soit entre vifs soit à cause de mort, car la loi du 27 vend. an II ne distingue pas.

393. — La mutation en douane a d'abord un intérêt pölititique et administratif, elle empêchera que des étrangers deviennent propriétaires d'un navire français pour une part supérieure à la moitié, ou bien en ce cas elle permettra de le faire dénationaliser. Mais cette formalité spéciale à la transmission de la propriété des navires n'a pas été établie uniquement dans des vues d'intérêt politique et de police, elle a eu aussi pour but d'assurer l'intérêt des tiers qui ne peuvent connaître d'autre propriétaire que celui dont les droits sont consacrés par l'acte public et solennel de francisation. Le législateur a voulu organiser une sorte de grand-livre de la propriété des navires, afin que chacun pût facilement savoir à qui tel bâtiment appartient. Cet intérêt de publicité et de sauvegarde des tiers était déjà reconnu aux formalités du règlement de Strasbourg de 1681 (Valin, *Comm. de l'art. 16 du tit. 1, liv. 2*) et de la loi de 1791, que la mutation en douane a remplacées. L'art. 196, aux termes duquel la vente d'un navire en cours de voyage ne nuit pas aux créanciers du vendeur, ne peut s'expliquer que par l'impossibilité d'exécuter pendant le voyage la transcription nécessaire pour que la vente leur devienne opposable.

394. — Aux termes de l'art. 193, C. comm., le droit de suite des créanciers du vendeur disparaît si le navire vendu a fait un voyage, sous le nom et aux risques de l'acheteur. Quelques auteurs et certaines décisions de jurisprudence, qui furent infirmées d'ailleurs par la Cour suprême, avaient admis que la vente totale ou partielle pouvait être opposée aux tiers bien qu'elle n'eût pas été inscrite sur l'acte de francisation et que le navire n'eût voyagé que sous le nom de celui qui seul figurait dans l'acte de francisation. Les partisans de cette opinion prétendaient que la mutation en douane n'avait d'autre but que d'empêcher les étrangers ayant acquis des navires français, de continuer à les faire jouir des droits réservés à nos bâtiments comme s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir à des Français. Ils argumentaient de ce que l'art. 15, L. 27 vend. an II, se bornait à punir la vente frauduleuse faite au profit d'un étranger et non la dissimulation de la vente faite entre deux Français; et en second lieu, de ce que le Code de commerce destiné à régir la vente des navires au point de vue du droit privé ne mentionne pas cette formalité comme condition de la transmission de la propriété à l'égard des tiers. — Bordeaux, 26 juill. 1858, Suarès, [S. 59.2.300, P. 59.877, D. 64.1.161]; — 22 août 1860, Syndics Pereyra [S. 61.2.49, P. 61.326, D. 63.1.289] — Cauvet, *Rev. de législ.*, 1849, t. 3, p. 286-290; Alauzet, note sous Bordeaux, 22 août 1860 [P. 61.327], et *Comment. du Code de commerce*, t. 5, n. 1676, 1677.

395. — Dans un autre système on a prétendu que les tiers induits en erreur sur la personne du propriétaire par suite du défaut de mutation en douane ont le droit de se faire indemniser, et que la meilleure manière de les indemniser est de considérer la vente comme non avenue à leur égard. Il y aurait là une application, non des dispositions spéciales de la loi de vendémiaire, mais des principes des art. 1382 et 1383, C. civ. — Dufour, t. 2, n. 512.

396. — Comme le font justement remarquer MM. Lyon-Caen et Renault (t. 5, n. 123), cette opinion aboutit à un cercle vicieux. De deux choses l'une : ou la mutation en douane est exigée dans l'intérêt des tiers ou elle ne l'est que dans un intérêt politique; dans le premier cas, le refus d'opposer la vente aux tiers est inhérent au système de la loi spéciale; dans le second cas, les art. 1382, 1383 sont inapplicables par cela même qu'on ne saurait dire que l'acquéreur a manqué à une obligation légale dont il était tenu envers les tiers dans l'intérêt de ceux-ci. Aussi est-il généralement reconnu que, à l'égard des tiers, il n'y a de propriétaire que celui qui est inscrit comme tel dans l'acte de francisation. Cette opinion avait d'ailleurs été adoptée par les rédacteurs du projet de 1865, dont l'art. 194, § 2, disait : « La vente totale ou partielle d'un navire n'est opposable aux tiers qu'autant qu'elle est mentionnée sur l'acte de francisation. » — Pardessus, t. 3, n. 607; Beaussant, *C. mar.*, t. 1, n. 429; Poujet, t. 2, p. 565; Plocque, *De la mer*, n. 21; Caumont, *Dict.*, v° *Navire*, n. 4; Devilleneuve et Massé, v° *Francisation*, n. 22, 23; Bédarride, t. 1, n. 145 et s.; Demangeat, sur Bravard, t. 4, p. 22 à 24; Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 99 et 100; Boistel, n. 1152; de Valroger, t. 1, n. 136; Laurin sur Cresp, t. 1, p. 265, note 52; Desjardins, t. 1, n. 76; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 2, n. 1618, et *Traité*, t. 5, n. 122. — V. *infrà*, n. 593 et s.

397. — Jugé en conséquence : que le navire n'est censé avoir accompli sous le nom de l'acheteur le voyage indiqué par l'art. 193, C. comm., ayant pour effet de purger le droit de suite des créanciers du vendeur, que si l'inscription prescrite a eu lieu au dos de l'acte de nationalité. — Rennes, 17 mars 1849, sous Cass., 26 mai 1852, Crouan, [S. 52.1.561, P. 52.1.612, D. 52.1.178] — Caen, 1er avr. 1878, Foucault, [*J. Havre*, 79.2.11]

398. — ... Qu'il importe peu que le juge estime ces ventes sincères et que la date en soit fixée par des comptes établis dans les livres des vendeurs; que ces considérations sont sans force à l'égard des tiers qui, tant que l'acquéreur n'a rien fait pour les avertir d'un changement de propriété, ont dû considérer comme leur gage les navires qui n'ont pas cessé d'être immatriculés et de voyager sous le nom seul de l'armateur avec lequel ils ont traité; que c'est ce qui ressort à l'évidence de la disposition de l'art. 196, C. comm., qui, pour déclarer que la vente d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur se fonde nécessairement sur ce qu'ils n'ont pu en avoir connaissance. — Cass., 3 juin 1863, Pereyra, [S. 63.1.287, P. 63.745, D. 63.1.290] — Trib. comm. Saint-Malo, 27 juin 1885, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 1, p. 613]

399. — ... Que le propriétaire apparent à raison de son inscription sur l'acte de francisation reste responsable des dettes du navire, notamment des actes et faits du capitaine tant que la mutation en douane n'a pas été opérée. — Trib. comm. Havre, 12 mai 1874, Jouanne, [*J. Havre*, 75.1.42, *J. Marseille*, 75.2.58] — Trib. comm. Marseille, 13 juin 1876, Smith, [*J. Marseille*, 76.1.197] — Trib. comm. Nantes, 17 déc. 1887, Barjeu, [*J. Nantes*, 88.1.69; *Rev. int. dr. mar.*, t. 4, p. 296] — V. *suprà*, v° *Armateur*, n. 78 et s.

400. — ... Que, par une juste réciprocité, si une vente de navire a été inscrite sur l'acte de francisation, et que le navire

ait voyagé avec un congé délivré au nom de l'acheteur, cet acheteur doit, à l'égard des tiers, être réputé le vrai propriétaire du navire, quand même il établirait que la vente a été simulée et déguisait en réalité un contrat de nantissement ou autre (V. *infrà*, n. 411); que c'est donc lui qui, aux termes de l'art. 216, se trouve en ce cas civilement responsable; que, par suite, l'acheteur ainsi désigné devient débiteur direct et personnel des loyers des gens de mer, et que ceux-ci ne sauraient être admis à pratiquer sur le fret aucune saisie-arrêt entre les mains de cet acheteur. — Cass., 27 févr. 1877, Michel et fils, [S. 77.1.209, P. 77.523, D. 77.1.209]

401. — ... Que la vente d'un bâtiment de mer est non opposable au créancier du vendeur qui l'a saisi, si elle n'a pas été transcrite sur l'acte de francisation : d'où la conséquence que l'acheteur est sans droit et sans qualité pour demander la distraction ou pour faire délaissement au créancier saisissant, comme tiers détenteur. — Bordeaux, 5 juill. 1870, Vieilly, [S. 70.2.327, P. 70.1190, D. 71.2.138] — V. aussi Rouen, 31 juill. 1876, Buisson et Aka, [S. 77.2.129, P. 77.577, et la note de M. Lyon-Caen, D. 78.2.101]

402. — ... Que la poursuite de saisie et vente d'un navire est régulièrement introduite contre ceux que l'acte de francisation indique comme propriétaires de ce navire; qu'en conséquence, il ne suffit pas à celui dont le nom a été porté à tort sur l'acte de francisation d'établir qu'il est étranger à la propriété du bâtiment pour obtenir son renvoi de l'action et échapper à la condamnation aux dépens. — Rouen, 23 janv. 1841, Arnaud, [P. 41.1.422]

403. — ... Que toute vente du navire qui n'a pas été transcrite en douane ne peut être utilement opposée aux tiers pour se décharger de la responsabilité encourue du chef de la faute du capitaine. — Bordeaux, 24 juin 1896, Tancarville, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 12, p. 431]; — 24 juin 1896, Cie Petroleum, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 12, p. 434]

404. — ... Que ces règles admises par la loi française s'appliquent même dans le cas où le navire saisi est un navire étranger (dans l'espèce, un navire anglais), qui a été vendu pour partie à l'étranger, dès l'instant où il est saisi dans les eaux françaises. — Rouen, 31 juill. 1876, précité.

405. — ... Que la vente qui n'a pas été l'objet de la mutation en douane ne peut être opposée aux créanciers du vendeur en faillite, et que le navire qui en est l'objet doit être considéré comme faisant toujours partie de l'actif de la faillite. — Rennes, 12 mai 1863, Gauja, [S. 63.1.287, P. 63.745, D. 63.5.255] — Paris, 4 juin 1886, [J. *La Loi*, 29 juill. 1886]

406. — L'acte de francisation du navire n'est que déclaratif de propriété : il va de soi que celui qui le demande et l'obtient ne peut se créer un titre contre ceux qui revendiqueraient le navire, s'ils prouvaient une copropriété antérieure à l'acte de francisation ou une cession postérieure d'intérêt au navire. — Rennes, 21 avr. 1816, Pichaud, [S. et P. chr.]

407. — Jugé que le vendeur d'un navire pour lequel toutes les formalités pour la transmission de propriété à l'égard des tiers ont été accomplies, ne peut, lorsque l'acte de vente porte que le prix a été payé, demander contre les tiers ou la faillite de l'acheteur, la résiliation de la vente, sous prétexte que cet acte ne contient pas les véritables conventions des parties, qu'elles résultent d'un acte antérieur dans lequel l'acheteur reconnaît que le prix n'est pas payé et promet de donner des sûretés, et que ces conditions n'ont pas été remplies. De semblables engagements, constituant en effet une dérogation aux conditions apparentes des actes publiés, ne peuvent pas avoir à l'égard de la masse des créanciers de l'acheteur plus de valeur qu'une contre-lettre, qui, aux termes de l'art. 1321, C. civ., n'a d'effet qu'entre les parties contractantes. Une semblable demande n'est d'ailleurs qu'une revendication déguisée, moyen détourné qui ne peut être admis, en présence des termes précis de l'art. 550, C. comm. Mais, bien que le non-paiement du prix ne soit établi que par des conventions sans valeur à l'égard des tiers, le vendeur doit être néanmoins admis au passif de la liquidation judiciaire ou de la faillite de l'acheteur. — Rouen, 17 mars 1892, Nelson, [*J. Havre*, 92.2.151]

408. — Celui qui est indiqué comme propriétaire d'un navire sur l'acte de francisation, par suite d'une simulation concertée avec le véritable propriétaire, n'est pas responsable des obligations contractées par celui-ci avec des tiers et en qualité de propriétaire, alors que les tiers n'ont eu aucune connaissance ni de l'acte de francisation, ni de la qualité qu'il attribuait à une personne étrangère à la propriété du navire. — Cass., 12 janv. 1847, Lacoin, [S. 47.1.590, P. 47.1.668, D. 47.1.139]

409. — Est valable la convention par laquelle le propriétaire d'un navire, en fondant une société en participation pour l'exploitation de ce navire, en vend certaines parts à son associé, sans toutefois en abandonner la possession et en stipulant, au contraire, que la vente restera occulte et ne sera point transcrite au dos de l'acte de francisation, ainsi que le prescrit l'art. 17, Décr. 27 vend. an II. Et cette convention a pour effet de permettre au vendeur de reprendre, à l'expiration de la participation, la chose vendue ou sa valeur, s'il n'est alors payé de ses avances à l'association. — Cass., 25 mars 1872, Syndic Dor, [S. 72.1.137, P. 72.308, D. 72.1.367]

410. — Un tel contrat ne constituant pas d'ailleurs un nantissement, il n'y a pas lieu pour sa validité à l'application des formalités prescrites par l'art. 2074, C. civ. — Même arrêt.

411. — Un navire peut, en effet, être valablement donné en nantissement sous forme d'une vente. — Cass., 9 juill. 1877, Langer et Cie, [S. 77.1.369, P. 77.934, D. 77.1.417] — Caen, 7 févr. 1878, même partie, [S. 79.2.6, P. 79.87] — Ruben de Couder, *Dict.*, v° *Gage*, n. 67. — *Contrà*, Desjardins, t. 1, n. 161. — ... Pourvu que la convention intervenue et l'exécution donnée à cette convention présentent virtuellement, dans une forme appropriée au contrat de vente, l'accomplissement des conditions et formalités requises pour la validité du nantissement. — Cass., 9 juill. 1877, précité. — V. Dufour, t. 1, n. 239; Cresp et Laurin, t. 1, p. 131.

412. — D'ailleurs, la constitution d'un nantissement sur un navire n'est valable qu'à la double condition de la transcription du contrat de nantissement, tant sur les registres de la douane, que sur le double de l'acte de nationalité qui se trouve toujours à bord. — En conséquence, si ces formalités n'ont pu être accomplies, à raison de ce que le propriétaire, après avoir acheté le navire à l'étranger, ne l'a pas fait franciser, le nantissement, par lui constitué au profit de l'un de ses créanciers, reste sans effet. — Pau, 24 mars 1884, syndic Habans, [S. 85.2.132, P. 85.1.709, D. 85.2.68] — V. Ruben de Couder, *Dict.*, v° *Gage*, n. 56 et s.; Desjardins, t. 1, n. 160. — *Contrà*, Laurin, *Cours élém. de dr. comm.*, n. 1251.

413. — Spécialement, le nantissement constitué par l'acquéreur d'un navire étranger sur ce navire, nantissement qui, faute de francisation du navire, n'a pu être transcrit sur le registre de la douane et sur le double de l'acte de nationalité, est nul, si l'acquéreur, ayant pris ostensiblement possession du navire, a continué à s'en occuper, et si rien n'est venu révéler aux tiers que ce navire fût sorti de l'actif libre de son propriétaire, en telle sorte que le navire n'a jamais été mis en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. A cet égard, d'ailleurs, les constatations des juges du fait sont souveraines. — Cass., 11 févr. 1885, Salzedo, [S. 86.1.117, P. 86.1.259, D. 85.1.447]

414. — Il importerait peu que le propriétaire du navire eût remis au créancier, auquel il a consenti le nantissement, la police d'assurance du navire. — Pau, 24 mars 1883, précité. — V. Desjardins, t. 4, n. 161, *in fine*.

415. — Il n'importerait pas davantage qu'il eût porté le nantissement à la connaissance de l'ancien propriétaire, au nom duquel le navire était resté inscrit sur les registres de la douane étrangère. — Même arrêt.

416. — Jugé qu'à défaut de francisation du navire et d'inscription du propriétaire sur les registres de la douane, l'obtention par le créancier-gagiste d'un congé provisoire, indiquant ce créancier comme unique propriétaire, constitue la mise en possession du créancier-gagiste exigée pour la validité du nantissement. — Cass., 9 juill. 1877, précité. — Caen, 7 févr. 1878, précité.

417. — L'enregistrement en douane donne, en pareil cas, date certaine à l'acceptation par l'acquéreur. Et la remise de possession d'un navire donné en gage est suffisamment constatée, même à l'égard des tiers, par l'enregistrement en douane. — Caen, 7 févr. 1878, précité.

418. — Il est conforme aux principes généraux de décider que l'art. 17 de la loi de vendémiaire an II ne saurait être invoquée par les tiers qui auraient traité avec le nouveau propriétaire en tant que propriétaire, sachant qu'il avait acheté le navire. A quel titre en effet ici pourraient-ils se plaindre? L'art. 17 n'a eu

pour but que d'assurer la connaissance des tiers. On ne saurait dans cette hypothèse appliquer par analogie l'art. 3, L. 23 mars 1855 : la mutation en douane n'est pas la transcription et il s'agit d'une vente commerciale et mobilière. — Caen, 25 août 1868, Goubert, [S. 70.2.247, P. 70.930, D. 70.2.78] — Rennes, 8 déc. 1892, Cie de charbon de l'Ouest, [*J. Nantes*, 93.1.111] — Bordeaux, 28 déc. 1896, Véron, [J. *La Loi*, 19 mars 1897] — Trib. comm. Marseille, 9 mai 1876, Lescalier, [*J. Marseille*, 76.1.186] — Trib. comm. La Rochelle, 3 sept. 1886, Bussonnière, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 2, p 436] — Cresp et Laurin, t. 1, p. 265, note 52 et 268; Desjardins, t. 1, n. 76, p. 161; Dufour, t. 2, n. 513, 514, 592; Boistel, n. 1162; de Valroger, t. 1, n. 137.

419. — Jugé, en ce sens, que si, en thèse générale, celui qui est désigné comme propriétaire du navire dans l'acte de francisation est tenu envers les tiers des faits du capitaine pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition, il en est autrement cependant quand, la désignation faite dans l'acte de nationalité étant le résultat d'une simulation concertée entre le propriétaire apparent et le véritable propriétaire, les tiers ont su que le navire appartenait à ce dernier et ont contracté avec lui seul. — Cass., 12 janv. 1847, Lacoin, [S. 47.1.590, P. 47.1.668, D. 47.1.139]

420. — Jugé aussi que si, en général, la propriété d'un navire est constatée par l'acte de francisation, elle peut, malgré les mentions de cet acte, être établie par d'autres preuves et par d'autres circonstances, pourvu que les tiers aient été initiés à la situation juridique du véritable propriétaire, et que le juge peut trouver dans les faits et documents du procès des présomptions suffisantes pour établir que certains tiers ont connu exactement le propriétaire du navire. — Bordeaux, 28 déc. 1896, Néron, [*J. arr. Bordeaux*, 97.1.90]

421. — ... Que la règle exigeant mention sur l'acte de francisation comporte exception surtout lorsque le tiers auquel on oppose la vente était armateur du navire et devait, comme représentant de tous les intérêts, faire régulariser la vente au profit du cessionnaire. — Rennes, 27 nov. 1874, Floris, [*J. Nantes*, 75.1.139 ; *J. Havre*, 76.2.168]

422. — Pourtant cette solution a été contestée sous prétexte que, lorsque la loi prescrit une mesure de publicité, l'omission de celle-ci entraîne une présomption absolue d'ignorance, de même que son accomplissement fait présumer d'une façon irréfragable que l'acte dont il s'agit est connu; il faut donc, a-t-on dit, décider ici, comme pour les aliénations d'immeubles quand la transcription n'a pas été opérée, que les tiers peuvent toujours se prévaloir du défaut de transcription. — Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. 5, n. 126.

423. — Il est vrai que la mutation en douane des navires et la transcription des immeubles ont le même but de publicité et ont été inspirées par la même idée de protection des tiers, mais elles diffèrent en plusieurs points : 1° au point de vue des formalités qu'elles nécessitent. La transcription est une copie littérale, tandis que la mutation n'est qu'une simple analyse sur le registre de la douane et au dos de l'acte de francisation; 2° la transcription ne s'applique qu'aux actes entre-vifs, sauf le cas de l'art. 1069 (L. 23 mars 1855, art. 1 et 2), tandis que la mutation est exigée même pour les transmissions à cause de mort; 3° le défaut de transcription ne peut être invoqué que par les tiers ayant des droits réels sur l'immeuble et qui les ont conservés en faisant eux-mêmes transcrire (L. 23 mars 1855, art. 3); le défaut de mutation peut être invoqué par tous les tiers, même par les créanciers chirographaires.

424. — Quels sont les tiers qui peuvent se prévaloir de l'omission de la mutation en douane ? Dans le silence de la loi de vendémiaire il faut donner au mot tiers son sens le plus large. On doit y comprendre toutes les personnes n'ayant ni participé à la vente ou au contrat d'acquisition, ni succédé à titre universel à l'un des contractants; toutes peuvent faire considérer comme non avenue à leur égard la transmission de la propriété du navire, sans qu'il y ait à rechercher si elles ont ou non un droit réel sur le navire. — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 124.

425. — En conséquence, il faut décider que, lorsqu'un navire a été vendu à deux acheteurs différents, celui-là l'emportera, fût-il le second acheteur en date, qui, le premier, aura rempli la formalité de la mutation en douane. — Dufour, n. 205.

426. — Il est évident, comme nous l'avons dit *suprà*, n. 198, que la formalité de la mutation en douane ne peut être remplie que pour un navire qui est à son port d'attache. En effet l'acte de francisation, sur le dos duquel mention de l'aliénation doit être inscrite, est nécessairement à bord du navire en voyage. Donc, tant que le navire est en voyage, la vente ne peut pas être régularisée, en ce sens qu'elle ne sera pas opposable aux tiers, puisque la mutation en douane n'est pas possible avant son retour; jusque-là l'acheteur ne jouit pas d'une bien grande sécurité. — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 127.

6° *Des effets de la vente.*

427. — I. *Généralités.* — La vente pure et simple ou à terme émanée du véritable propriétaire est translative de propriété *inter partes* puisqu'elle a pour objet un corps certain (C. civ., art. 1138 et 1583). A l'égard des tiers elle ne le devient, comme nous venons de l'exposer, qu'après la mutation en douane, s'il s'agit d'un navire déjà francisé.

428. — Lorsque la vente d'un navire est convenue sans qu'il soit fait aucune réserve en ce qui concerne les termes du paiement, la vente doit naturellement être considérée comme faite au comptant. En conséquence, l'acheteur ne saurait se refuser à signer l'acte de vente ou à retarder le paiement du prix, en exigeant du vendeur des justifications et des documents dont il n'a pas été question lors de la vente; tous les frais faits par le navire depuis la convention de la vente jusqu'à la signature de l'acte et le paiement du prix, sont à la charge de l'acheteur, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu. — Trib. comm. Nantes, 22 juill. 1892, Labour, [*J. Nantes*, 92.1.433]

429. — En cas de clause *vue en sus*, la vente est soumise à la condition suspensive que l'acheteur ait vu et ait agréé le navire, jusque-là la propriété n'est point transférée. — Trib. comm. Marseille, 2 mars 1846, [*J. Marseille*, t. 25.1.270]

430. — A. *Risques.* — Les risques sont à la charge de l'acquéreur à partir de la vente; ils le sont, alors même que le navire périrait entre la vente et l'inscription en douane, parce que celle-ci ne saurait être refusée. — Trib. comm. Marseille, 14 juill. 1862, Casareto, [*J. Marseille*, 62.1.204]

431. — Pourtant, si la transcription était refusée par la douane, par exemple pour innavigabilité, il y aurait alors là une condition résolutoire mettant les parties dans l'état antérieur à la vente. — Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 101.

432. — Dans la vente faite à heureuse arrivée, l'acheteur supporte même les risques antérieurs au contrat : cette chance a dû être prévue par les parties.

433. — B. *Contrats antérieurs passés par le vendeur.* — Les contrats passés antérieurement à la vente entre le vendeur et le capitaine, entre l'armateur, représenté par le capitaine, et les gens de mer ne sont pas opposables à l'acheteur, sauf clause spéciale dans l'acte de vente. En effet ces conventions ne donnent soit au capitaine soit aux gens de l'équipage qu'une action personnelle contre le vendeur, par conséquent ils ne sauraient l'exercer contre l'acheteur, qui n'est qu'un ayant-cause à titre particulier. D'où la conséquence que l'acheteur peut librement refuser de conserver à son service le capitaine et l'équipage. Le vendeur ne sera tenu vis-à-vis de ceux-ci que dans la mesure des art. 218 et 270, C. comm.

434. — Lorsque le vendeur, avant la vente, a affrété le navire vendu, l'acheteur n'est pas tenu envers l'affréteur et peut déclarer que l'affrètement ne lui est pas opposable, sauf convention contraire bien entendu. En effet, l'affréteur n'a point de droit réel opposable même aux ayants-cause à titre particulier du fréteur, il n'a qu'un simple droit de créance. — Pardessus, n. 705; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 145.

435. — On a essayé de soutenir l'opinion contraire en invoquant l'art. 1743, C. civ., qui admet que le bail ayant acquis date certaine avant la vente est opposable à l'acheteur. — Desjardins, t. 3, n. 762; de Valroger, t. 1, n. 142.

436. — Mais cette opinion doit être repoussée, car si l'affrètement est un louage, c'est un louage de biens mobiliers (V. *suprà*, n. 51), or, l'art. 1743 ne concerne que les louages d'immeubles. Pothier décidait que, dans l'intérêt du commerce, l'acheteur devait respecter l'affrètement quand les marchandises avaient déjà été chargées, car alors, n'ayant fait aucunes réserves, il peut être considéré comme s'étant soumis tacitement à l'exécution de l'affrètement (Pothier, *Contrat de louage maritime*, n. 55; Dufour, t. 2, n. 521). Mais cette distinction est arbitraire. La raison invoquée ne serait valable qu'au cas seulement où l'acquéreur aurait eu, au moment de la vente, connaissance de la présence des marchandises à bord, car c'est dans ce cas seul

qu'on pourrait dire qu'il y a un acquiescement tacite. Inversement, pourquoi ne pas admettre que l'acheteur, qui a connu le contrat d'affrètement et n'a pas protesté, doit en être tenu? L'acquiescement tacite est alors aussi présumable; la question de chargement des marchandises ne signifie pas grand chose et il vaudrait mieux pour une distinction de ce genre prendre uniquement pour base l'intention présumée de l'acheteur. Mais ce serait une source de difficultés et le mieux est d'affranchir l'acquéreur des contrats d'affrètement passés par son vendeur. Il est toujours facile d'introduire une clause dans la convention.

437. — C. *Effets de la vente à l'égard des créanciers du vendeur.* — Comme nous l'avons vu, *suprà*, n. 389 et s., la vente volontaire ne purge pas, en principe, la propriété : le navire reste soumis au droit de suite des créanciers du vendeur. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas non plus aux créanciers du vendeur.

438. — En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude (C. comm., art. 196). L'ordonnance de 1681, liv. 2, tit. 10, art. 3, contenait la même règle, qui avait pour but de déroger à certaines législations étrangères d'après lesquelles la vente faite à l'étranger éteint le gage des créanciers.

439. — Mais que faut-il entendre par le voyage dont il est question dans l'art. 196? — V. à cet égard, *infrà*, n. 566 et s.

440. — L'art. 196 dispose en faveur de tous les créanciers, chirographaires comme privilégiés. — Demangeat, t. 4, p. 27.

441. — Peu importe aussi qu'il s'agisse de créanciers antérieurs à la vente ou de créanciers postérieurs. En effet, le navire voyageant avec les expéditions délivrées au vendeur, celui-ci passait au regard de tous comme propriétaire et les créanciers ont pu compter légitimement sur leur gage. S'il en était autrement le capitaine ne trouverait jamais à emprunter en cours de voyage. — *Contrà*, Valin, t. 2, p. 612.

442. — D'après le droit commun les créanciers peuvent : 1° exercer les droits de leur débiteur et poursuivre l'acheteur soit en paiement du prix soit en résolution de la vente (C. civ., art. 1166) (V. *suprà*, v° *Créancier*); 2° demander la nullité de la vente faite en fraude de leurs droits (C. civ., art. 1167) (V. *suprà*, v° *Action paulienne*); 3° faire saisie-arrêt du prix de vente entre les mains de l'acheteur. — V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

443. — Certains auteurs, argumentant de ce que la dernière phrase de l'art. 196, C. comm., serait inutile si on ne lui donnait un sens spécial, pensent qu'elle a pour but d'enlever aux créanciers, en dehors du cas de fraude, le droit de s'attaquer au navire lui-même et de le faire revendre s'il n'a pas été vendu assez cher. — Demangeat, *loc. cit.;* Desjardins, t. 1, n. 83, p. 171.

444. — « Nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers » (C. comm., art. 196); que faut-il entendre par ces mots? Certains auteurs les interprètent ainsi : puisque la vente n'est annulable qu'en cas de fraude, les créanciers, hors ce cas, n'ont droit qu'au prix. Ce qui est contraire aux travaux préparatoires. — Dageville, t. 2, p. 54. — *Contrà*, Locré, t. 18, p. 306.

445. — D'autres pensent que, alors même que l'acquéreur a payé le prix, les créanciers sont également en droit de l'obliger à leur faire abandon du navire, si mieux ils n'aiment se contenter de lui en faire rapporter le prix. — Valin, t. 1, p. 606; Cresp et Laurin, t. 1, p. 283; Boulay-Paty, t. 1, p. 171.

446. — Dans un troisième système on raisonne ainsi : le navire reste assurément le gage des créanciers qui peuvent le faire saisir et vendre; rien ne les en empêchera si l'acheteur a été assez imprudent pour payer son prix entre les mains du vendeur et que celui-ci soit devenu insolvable. Mais, à son tour, l'acheteur porteur d'un titre sincère peut arrêter cette exécution en offrant son prix et rien que son prix. Ce système est en harmonie avec la loi sur l'hypothèque maritime, qui permet à l'acquéreur de soustraire le navire aux créanciers hypothécaires en leur faisant offre du prix. — Demangeat, *loc. cit.;* Dufour, t. 2, p. 374; Desjardins, t. 1, n. 84.

447. — II. *Obligations du vendeur.* — A. *Délivrance du navire et de ses accessoires.* — En premier lieu, le vendeur doit délivrer les objets vendus. Les anciens auteurs avaient, en ce qui concerne le navire, imaginé divers modes de tradition fictive. D'après l'art. 1606, C. civ., la délivrance dans toute vente mobilière peut s'opérer par le seul consentement des parties. Ajoutons que, en l'absence de toute convention expresse, il y aura lieu de se conformer aux dispositions des art. 1614 et 1615, C. civ., relatifs à l'état du navire et à ses accessoires.

448. — Ainsi le navire doit être livré dans l'état où il se trouve au moment de la vente; entre la vente et la livraison les risques sont pour l'acheteur, néanmoins ce sera au vendeur à prouver que la perte ou détérioration a eu lieu par accident.

449. — Nous avons dit *suprà*, n. 387 et s., que le défaut de délivrance pouvait ne pas altérer le contrat si les parties étaient d'accord pour en conserver la possession au vendeur.

450. — L'acheteur d'une part de navire ne peut faire déclarer la nullité de la vente, sous prétexte de défaut de délivrance de la chose vendue, parce que, contrairement aux stipulations de l'acte de vente, son nom n'aurait pas été inscrit à l'acte de francisation, la vente de navires étant parfaite entre les parties, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, dès qu'elle a été constatée par écrit, et l'inscription n'étant nécessaire que pour sauvegarder les droits de l'acheteur au regard des tiers. — Rennes, 7 juin 1878, Duplessis, [S. 79.2.241, P. 79.993, D. 79.2.125] — Bédarride, t. 1, n. 154 et s.; Alauzet, t. 5, n. 1675; Massé, t. 4, n. 2562; Boistel, n. 1151 et s.

451. — Le navire doit être livré avec tous ses accessoires (C. civ., art. 1614). — V. ci-dessus, pour ce qu'il faut entendre par *accessoires*, n. 41 et s.

452. — On ne devrait accorder à l'acheteur le fret tout entier que dans la vente du navire à heureuse arrivée, parce que, dans ce cas, ce qui a été vendu c'est la chance du retour avec toutes ses conséquences. — Dufour, t. 2, n. 531; Desjardins, t. 1, n. 78, p. 165.

453. — Quand, en fait, l'affrètement consenti par le vendeur continue à produire ses effets après la vente, s'il n'y a convention contraire, le fret doit être partagé entre l'acheteur et le vendeur, le fret antérieur à la vente appartenant à l'acquéreur, le fret postérieur appartenant au vendeur, par application de l'art. 1614, C. civ. Des auteurs ont dit que c'était également par application de l'art. 586, C. civ., car le fret peut être considéré, ainsi que nous l'avons admis nous-même ci-dessus, n. 50, comme un fruit civil du navire. Mais c'est là une explication erronée, l'art. 586 étant spécial aux règlements des rapports entre usufruitier et nu-propriétaire, et ne pouvant être étendu aux rapports entre acheteur et vendeur. — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 146. — *Contrà*, Valette, *De la propriété et de la distinction des biens*, p. 136-138.

454. — Si le navire n'est pas déjà francisé, le vendeur doit livrer en même temps que le navire tous les titres et documents constatant son droit de propriété. Si le navire est déjà francisé, il est affranchi de cette obligation, l'acte de propriété se trouvant dans les bureaux de la douane, annexé au registre des francisations, et l'acte de francisation étant soit aux mains du capitaine, si le navire est en mer (C. comm., art. 226), soit à la douane ou au consulat de France si le navire est dans un port (Règl. gén. de 1866, art. 207 et 232).

455. — Il n'est pas d'usage que le vendeur d'un navire fournisse à l'acheteur un certificat constatant que le navire n'est pas hypothéqué. — Trib. comm. Nantes, 22 juill. 1892, Labour, [*J. Nantes*, 92.1.433]

456. — B. *Obligation de garantie.* — En second lieu, le vendeur est tenu envers l'acheteur, de l'obligation de garantie (C. civ., art. 1625). La garantie pour cause d'éviction est régie par les art. 1626 à 1640, C. civ. — V. *infrà*, v° *Vente*.

457. — L'application de l'art. 1626 offre une difficulté. D'après cet article, le vendeur n'est affranchi de la garantie à raison des charges dont est grevée la chose que s'il les a déclarées à l'acquéreur. Or, si le vendeur a connaissance des charges par lui concédées, il peut se faire qu'il ignore l'existence des dettes privilégiées ou chirographaires émanant des précédents propriétaires, car elles sont occultes; et si le navire n'a pas voyagé aux termes des art. 193 et 194, le droit des créanciers n'est pas purgé. On admet que le vendeur se déchargera de la garantie en déclarant à l'acheteur qu'il n'a pas fait exécuter au bâtiment le voyage capable de purger le droit de suite des créanciers. — Dufour, t. 2, n. 536.

458. — La garantie des vices cachés est soumise également aux règles générales des art. 1641 à 1649, C. civ., applicable en matière commerciale comme en matière civile. On pourra également appliquer au vendeur les règles que nous avons don-

nées ci-dessus (n. 254 et s.); à l'égard du constructeur; toutefois, elles devront être appréciées ici moins sévèrement encore.

459. — L'acheteur aura donc le choix entre les actions rédhibitoire ou estimatoire; sauf possibilité pour le vendeur de demander par voie d'exception à effectuer à ses frais les réparations destinées à faire disparaître le vice, ce qui pourra lui être accordé si ces réparations doivent être de peu de durée et d'un résultat certain. — Dufour, t. 2, n. 546 à 549.

460. — Ces actions rédhibitoire ou estimatoire devront être intentées dans un bref délai à partir du jour où le navire sera de retour de son premier voyage, car les défectuosités des bâtiments ne se font le plus souvent connaître qu'en mer, et ce n'est qu'au retour que l'acquéreur en sera informé. Ce sera à l'acheteur à prouver que le vice existait antérieurement au voyage en question, et antérieurement aussi à la vente. — Dufour, t. 2, n. 550.

461. — III. *Obligations de l'acheteur.* — L'acheteur doit prendre livraison et payer le prix.

462. — L'obligation de payer le prix est régie par les art. 1650 et s., C. civ.

463. — Le vendeur, outre son action personnelle, peut exercer le droit de rétention en cas de vente au comptant (C. civ., art. 1612). — V. *infrà*, n. 706.

464. — Puisque le navire est meuble (V. *suprà*, n. 51), le vendeur peut aussi exercer la revendication de l'art. 2102, § 4, à moins que l'acheteur soit en faillite. — V. *infrà*, n. 705.

465. — Le vendeur possède un privilège sur le navire, non en vertu de l'art. 2102, § 4, mais en vertu de l'art. 191, § 8, C. comm. Tandis que le vendeur de meuble n'a qu'un simple droit de préférence sur le prix, le vendeur de navire a, en outre, le droit de suite de l'art. 190, C. comm. De plus, son privilège continue à exister malgré la faillite de l'acheteur, car l'art. 550, C. comm., ne fait disparaître que le privilège de l'art. 2102, § 4, et ne parle pas de celui établi par l'art. 191, § 8, or les déchéances ne sauraient être étendues. — V. ci-après, n. 704.

466. — Le vendeur non payé a de plus l'action en résolution de l'art. 1654, C. civ. Et cette action sera ici possible, à la différence du cas où il s'agit d'un meuble ordinaire, alors même que le navire aurait passé aux mains d'un tiers, puisque la règle de l'art. 2279, C. civ., n'est pas applicable aux navires. — V. *suprà*, n. 72, et *infrà*, n. 707.

467. — L'action en résolution survit-elle au privilège, en tant du moins qu'elle s'exerce au préjudice de ceux des autres créanciers de l'acheteur qui ont eux-mêmes un privilège sur le navire aux termes de l'art. 191, C. comm.? On a soutenu la négative en voulant appliquer par analogie l'art. 7, L. 23 mars 1855, d'après lequel l'action résolutoire appartenant au vendeur d'un immeuble ne peut être exercée après l'extinction du privilège au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur. — Bédarride, t. 1, n. 99; Alauzet, t. 4, n. 1647; de Valroger, t. 1, n. 62; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 108 et 109; Desjardins, t. 1, n. 141.

468. — Cette solution est vivement combattue. Il est singulier en effet d'invoquer une loi faite en 1855 pour interpréter le Code de 1807. La loi de 1855 a d'ailleurs été faite uniquement pour les immeubles, or il s'agit ici du vendeur d'un meuble. Comment, en l'absence de texte, pourrait-on soumettre l'action résolutoire du vendeur de navire à un mode d'extinction particulier? *Exceptiones non sunt extendendæ,* surtout en matière de déchéances. Il paraît donc juridique d'admettre que, à la différence du privilège, qui s'éteint lorsque le navire a fait un voyage quelconque, l'action en résolution subsiste tant que le droit de suite n'est pas purgé, c'est-à-dire tant que le navire revendu par l'acheteur n'a pas fait un voyage sous le nom du nouveau propriétaire aux termes des art. 193 et 194. — Dufour, t. 1, n. 144 et s., 197; Demangeat, sur Bravard, t. 4, p. 62; Lyon-Caen, *Précis*, t. 2, n. 2470 et 2471; Levillain, note sous Cass., 4 janv. 1886, [D. 86.1.113]

469. — Une opinion, aujourd'hui très-accréditée, admet que l'action résolutoire n'est point visée par l'art. 550 mais bien par l'art. 576, C. comm.; qu'en conséquence l'action en résolution subsiste malgré la faillite de l'acheteur. Toutefois elle n'est recevable que jusqu'à la tradition des marchandises expédiées au failli dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre, et même elle prendra fin avant leur arrivée si ces marchandises ont été revendues sur factures, connaissements ou lettres de voiture (Boistel, n. 1005; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 2, n. 3013. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 793 et s.). Cette solution d'une question générale doit-elle être admise quand il s'agit de la vente d'un navire? Les uns l'ont pensé et déclarent en conséquence l'action résolutoire non recevable du moment où le navire vendu se trouve réellement et matériellement en possession de l'acheteur. — De Valroger, t. 1, n. 63.

470. — « Cependant, dit M. Levillain, cette solution soulève des objections sérieuses. D'abord le texte de l'art. 576 suppose que la revendication ou l'action en résolution dont il limite la durée tend à la restitution *de marchandises expédiées au failli,* que la tradition de ces marchandises n'a pas encore été effectuée *dans ses magasins;* or ces expressions employées manquent de justesse si on les applique aux bâtiments de mer. De plus il déclare l'action inadmissible du jour où, en cours de voyage, les marchandises auraient été revendues sur factures, connaissements ou lettres de voitures; or la revente d'un navire ne saurait s'opérer de la sorte; cette dernière proposition d'ailleurs n'est qu'un corollaire de la règle : en fait de meubles possession vaut titre, qui est inapplicable en matière maritime (V. *suprà*, n. 72). Enfin, les motifs qui ont porté le législateur à limiter l'action en résolution du vendeur de marchandises proprement dites en cas de faillite de l'acheteur n'existe pas quant au vendeur d'un navire. D'abord les navires ne sont pas, comme les marchandises ordinaires, destinés à être revendus à bref délai par celui qui s'en est rendu acquéreur; dire, par conséquent, que le vendeur ne devait pas espérer retrouver celui qui l'a vendu entre les mains de l'acheteur, ce serait se placer à un point de vue tout à fait erroné; d'autant plus que le droit de suite dont le vendeur est investi lui permet, en cas de revente, de le saisir entre les mains du sous-acquéreur. D'autre part, les tiers qui ont accordé du crédit à l'acheteur en possession du bâtiment ne peuvent pas se prétendre déçus le jour où ce dernier se trouve dépossédé par le vendeur, comme ils seraient fondés à le soutenir s'il s'agissait de marchandises proprement dites ... » En effet, les tiers qui contractent avec le possesseur d'un bâtiment de mer ne sauraient le considérer à raison du seul fait de sa possession, comme propriétaire incommutable, puisque la maxime « En fait de meubles possession vaut titre » ne s'applique pas aux navires; ils doivent exiger la production de l'écrit constatant que le détenteur est réellement acquéreur; ils doivent même s'assurer qu'après la mutation en douane le navire a exécuté le voyage de l'art. 193 puisque c'est à cette condition seulement qu'il est soustrait au droit de suite des créanciers du vendeur. Enfin ils doivent vérifier si le prix a été payé en se faisant exhiber la quittance de paiement. Si, négligeant ces mesures de précaution, ils ont consenti à devenir créanciers de celui entre les mains de qui se trouve le bâtiment et que celui-ci soit ensuite évincé, ils ne peuvent se dire victimes d'une surprise, ni s'abriter derrière l'art. 576 pour entraver l'action du vendeur. — Levillain, Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Droit maritime*, n. 201.

471. — L'action en résolution dure en principe trente ans; cependant elle pourra être éteinte plus tôt, car si le navire est de nouveau vendu elle disparaîtra le jour où le droit de suite du vendeur se trouvera purgé aux termes de l'art. 193, C. comm. — Boistel, n. 1155.

472. — Le créancier d'un navire peut, en cas de vente volontaire, mettre opposition entre les mains de l'acquéreur, tant que celui-ci ne s'est pas dessaisi du prix de vente : ici ne s'applique pas le délai de trois jours édicté par l'art. 212, C. comm., uniquement en vue des adjudications après saisie. — Rennes, 19 juin 1884, Robert et Fichet, [*J. Nantes*, 85.1.294]

§ 2. *Transmission à titre gratuit.*

473. — La propriété des navires peut se transmettre à titre gratuit : par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire.

474. — Le navire est-il compris dans le legs que le disposant fait de ses marchandises? La négative a été soutenue : un navire, a-t-on dit, est bien un meuble, mais non une marchandise. — Valin, t. 1, p. 602; Pardessus, t. 3, p. 9; Favard de Langlade, v° *Navire*, p. 681 et s.

475. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que les expressions effets mobiliers et marchandises embrassant toutes les valeurs à l'exception des immeubles, doivent comprendre les navires. — Cass., 17 nov. 1862, Godefroy, [S. 63.1.100, P. 63.323, D. 62.1.532]

476. — Nous croyons qu'il y a, ici, avant tout, une question

de fait et une interprétation de volonté. Pour le négociant le navire est un instrument de commerce; pour l'armateur et le constructeur c'est un objet de commerce qu'on peut au contraire comprendre dans le legs de l'universalité des marchandises. — Laurin, t. 1, p. 241 ; Desjardins, t. 1, n. 66, p. 138.

477. — Il est à remarquer que tout ce qui a été dit de la sanction des formalités de la mutation en douane n'est vrai qu'au cas d'aliénation entre vifs. Le défaut d'accomplissement de ces formalités à l'occasion des transmissions pour cause de mort ne peut donner aux tiers le droit de méconnaître ces transmissions. En ce qui les concerne il n'y a donc aucune sanction. — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 125.

§ 3. *Prescription.*

478. — La propriété d'un navire peut s'acquérir par prescription (C. civ., art. 2262, et *a contrario*, C. comm., art. 430). En fait cette hypothèse sera d'une application rare, car le navire sera difficilement abandonné pour permettre à un usurpateur de s'en emparer. Pour que la prescription soit applicable, il faut supposer une vente de navire faite par le copropriétaire ou par le capitaine sans mandat spécial : la vente est évidemment nulle et la prescription est indispensable à l'acheteur pour se mettre à l'abri de la revendication du propriétaire dépossédé. — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 161, p. 104. — Nous avons dit, *suprà*, n. 72 et s., qu'il ne saurait être ici question d'appliquer l'art. 2279.

479. — Quelle doit être la durée de cette prescription? Quand le possesseur est de mauvaise foi ou sans titre, il est certain qu'il ne saurait prescrire que par trente ans, selon l'art. 2262, C. civ. Mais *quid* s'il est de bonne foi et s'il a juste titre? Certains auteurs ont prétendu qu'alors la prescription, conformément à l'art. 2265, C. civ., s'opérera par dix ou vingt ans selon que le propriétaire du navire habitera ou non dans le ressort de la cour d'appel où est situé le port d'attache. — Dageville, *Comm. C. comm.*, t. 2, n. 57; Boulay-Paty, *Dr. comm. mar.*, t. 1, n. 351.

480. — M. Labbé, se rendant compte de l'arbitraire de cette distinction, a proposé d'abaisser au moins à vingt ans la prescription du possesseur de bonne foi avec juste titre. « Considérer le port d'attache comme lieu de la situation, c'est transformer une disposition arbitraire de la loi au moyen d'équivalents également arbitraires. Toutefois la prescription de vingt ans ne peut pas être refusée au possesseur du navire ayant juste titre et bonne foi : car cette abréviation de délai dérive uniquement de la bonne foi du possesseur et non pas d'un rapprochement constaté entre le domicile du propriétaire et la situation de la chose ». — Labbé, note sous Cass., 18 janv. 1870, Haws et Harreson, [S. 70.1.145, P. 70.373]

481. — Cette doctrine est encore arbitraire; en l'admettant, on introduirait dans notre législation une prescription invariable de vingt ans. L'art. 2265 ne parle que des immeubles. On décide donc généralement que le possesseur de bonne foi lui-même ne peut acquérir la propriété d'un navire que par la prescription trentenaire. Il n'est pas mieux traité que le possesseur de mauvaise foi ; c'est là encore une des différences que présentent les règles relatives aux navires avec celles qui régissent les meubles et les immeubles. — Bédarride, t. 5, n. 1934, 1935 ; Alauzet, t. 5, n. 580; Boistel, n. 1156; Demangeat, sur Bravard, t. 4, p. 29; Cresp et Laurin, t. 1, p. 289 ; de Valroger, t. 5, n. 2256 ; Desjardins, t. 1, n. 90, p. 184; Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. 5, n. 161

482. — Pour conduire à la prescription il faut que la possession soit, selon les principes généraux du Code civil, continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et exercée à titre non précaire (C. civ., art. 2229 et s.). — V. *infrà*, v° *Prescription*.

483. — La possession doit être exercée à titre de propriétaire. Ce caractère résultera le plus ordinairement de la mutation en douane, et la prescription ne courra que du jour de cette mutation.

484. — Mais il faut admettre également que la prescription pourra s'exercer alors même qu'il n'y aura pas eu mutation en douane ; par exemple si le premier possesseur contribue aux réparations, paie les primes d'assurance, perçoit le fret entier, *proprio nomine*, il possède assurément en ce cas à titre de propriétaire. Est-ce qu'on ne doit pas appliquer ici la présomption de l'art. 2230, C. civ.? « On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre ». La publicité de la possession est incontestable, même en l'absence de transcription, du moment où le détenteur n'a rien fait pour cacher ses agissements au véritable propriétaire. Si l'on n'admettait pas cette solution on rendrait stérile la possession sans titre, car la mutation en douane ne sera jamais possible que si on détient le titre de propriété lui-même. — Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 291, note 70; Boistel, n. 1156 ; de Valroger, t. 5, n. 2255 et 2258; Desjardins, t. 1, n. 90.

485. — Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par prescription (C. comm., art. 430). L'ordonnance de 1681, liv. 1, tit. 12, art. 2, contenait la même règle. Ce n'est là d'ailleurs qu'un cas d'application du principe posé par l'art. 2236, C. civ. Le capitaine possède pour autrui. Le projet de révision de 1867 supprimait cet article comme inutile.

486. — Suivant une première opinion le copropriétaire d'un navire ne peut l'acquérir par prescription, car il n'est jamais censé l'avoir possédé que pour lui-même et à proportion de son intérêt; il lui faudrait donc une interversion de titre. — Cresp et Laurin, t. 1, p 291.

487. — Mais la jurisprudence décide au contraire que, comme tout possesseur ordinaire, le copropriétaire par indivis qui jouit exclusivement et pendant trente ans de la totalité de la chose commune en acquiert par la prescription la propriété exclusive : aucune disposition du Code de commerce ne venant déroger à la règle posée par l'art. 816, C. civ., on ne voit pas pourquoi on établirait ici une exception. — Cass., 25 mars 1851, Comm. de Hauteville, [D. 54.5.578] — Bédarride, t. 5, n. 1937; Laurin, sur Cresp, p. 291, note 70; de Valroger, t. 5, n. 2258; Desjardins, t. 1, n. 90. — Sans qu'il soit besoin d'une interversion de titre, les juges exigeront des actes de jouissance très-clairement exclusifs, prouvant bien que le copropriétaire a étendu les limites de son droit; sinon ils réputeront la possession comme équivoque et inefficace. — Cass., 8 août 1870, Comm. de Pontcharra, [D. 72.1.17]

Section III.

Modes de transmission du droit commercial.

488. — Ces modes d'acquérir la propriété des navires sont : 1° l'abandon que peuvent en faire à leurs créanciers les propriétaires qui veulent se décharger de la responsabilité leur incombant du fait du capitaine (C. comm., art. 216. — V. *suprà*, v° *Armateur*, n. 202 et s.); 2° le délaissement que l'assuré pourra en faire à l'assureur en cas de sinistre majeur (C. comm., art. 369. — V. *suprà*, v° *Délaissement maritime*); 3° l'attribution au sauveteur du tiers des effets naufragés. — V. *suprà*, v° *Naufrage*, n. 63 et s.

Section IV.

Modes de transmission du droit politique.

489. — L'Etat acquiert de plein droit la propriété des navires quand les tribunaux en ordonnent la confiscation conformément aux lois pénales.

490. — Ainsi, doivent être confisqués : les bâtiments qui font la contrebande et, avec eux, les marchandises de contrebande (LL. 28 avr. 1816, art. 41 et 21-23 avr. 1818, art. 34). — Cass., 24 niv. an VII, Coyau, [S. et P. chr.]; — 19 déc. 1807, Underdown, [S. et P. chr.]; — 27 févr. 1808, Van Kamer, [S. et P. chr.]; — 15 avr. 1808, Négociants d'Anvers, [S. et P. chr.]; — 2 déc. 1824, Nervy, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Douanes*. — ... Ceux qui font la traite des noirs. — V. *suprà*, v° *Esclavage*, n. 69 et s.

491. — Le droit public européen attribue également à l'Etat, sur décision des tribunaux compétents, la propriété des navires de ses nationaux qui ont contrevenu à la prohibition de trafiquer avec l'ennemi.

492. — Enfin, la propriété des bâtiments peut encore, en temps de guerre, être acquise par la *prise* sur l'ennemi, sanctionnée par les tribunaux compétents. — Les transactions en matière de prises, ne peuvent pas être exécutées sans l'approbation du conseil des prises. — V. *suprà*, v° *Conseil des prises*, et *infrà*, v° *Prises maritimes*.

CHAPITRE V.

DES DROITS DES CRÉANCIERS SUR LES NAVIRES.

493. — Les bâtiments de mer appartenant à un débiteur sont, comme ses autres biens, le gage de ses créanciers (C. civ., art. 2092), mais, pour déterminer la nature des droits des créanciers sur les navires, les conditions et les formes de leur exercice, la législation et la jurisprudence commerciales dérogent sur bien des points aux règles du droit commun.

494. — Le législateur s'est montré particulièrement favorable au crédit des propriétaires de navire. C'est ainsi que : 1° il reconnaît aux créanciers chirographaires un droit de suite sur les bâtiments de leur débiteur; 2° il reconnaît de nombreux privilèges sur les navires en dehors de ceux établis par le droit civil; 3° il met enfin à la disposition des propriétaires de navires et de leurs capitaines, deux moyens de crédit réel : *l'emprunt à la grosse* et *l'hypothèque maritime*, mais ces matières faisant l'objet d'études spéciales (V. *suprà*, v° *Hypothèque maritime*, et *infrà*, v° *Prêt à la grosse*), nous n'aurons à nous occuper ici que des droits des créanciers chirographaires et privilégiés.

Section 1.

Du droit de suite des créanciers chirographaires.

§ 1. *Généralités.*

495. — L'édit d'octobre 1666, dans l'intérêt de la navigation et du commerce, ne permettait pas aux créanciers du vendeur volontaire d'un navire de rechercher l'acquéreur, et cette mesure était justement critiquée car, pour être meuble, le navire n'en est pas moins un objet sur lequel les créanciers sont en droit de compter, comme sur tous ceux du patrimoine de leur débiteur (Valin, t. 1, p. 603). Aussi, l'ordonnance de 1681, après avoir déclaré que les navires sont meubles, ajoutait-elle (L. 2, art. 2, tit. 10) : « seront néanmoins tous vaisseaux affectés aux dettes du vendeur jusqu'à ce qu'ils aient fait un voyage en mer sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, si ce n'est qu'ils aient été vendus par décret ». On entendait par *toutes dettes du vendeur*, toutes les dettes, non seulement hypothécaires et privilégiées mais chirographaires.

496. — L'art. 190, C. comm., après avoir reconnu le caractère mobilier des navires et autres bâtiments de mer, ajoute : « Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées. »

497. — Le législateur, dans le but d'augmenter le crédit des propriétaires de navires, a cru devoir fortifier le droit de gage général des créanciers chirographaires en tant qu'il porte sur le navire. Tandis que, en droit commun, les créanciers chirographaires n'ont sur les biens de leur débiteur que le droit de gage général, fort précaire, des art. 2092 et 2093, C. civ., qui ne comporte ni droit de suite ni droit de préférence, et qu'ils ne peuvent atteindre les biens aliénés par leur débiteur que dans les cas exceptionnels de fraude, par l'action paulienne (C. civ., art. 1167) et dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, en invoquant les art. 446 et 447, C. comm., sur les bâtiments de mer ces créanciers ont un droit de suite, grâce auquel ils peuvent les saisir et les faire vendre, alors même qu'ils ont passé entre les mains de tiers acquéreurs.

498. — La constitution de ce droit de suite est une double dérogation aux principes fondamentaux de notre législation : 1° il n'y a pas de droit de suite sur les meubles (art. 2119, C. civ.); 2° sur les immeubles le droit de suite n'existe qu'au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires.

499. — Le droit de suite exceptionnel de l'art. 190, C. comm., n'est applicable, aux termes de cet article, qu'aux bâtiments de mer et ne saurait en conséquence être étendu aux bâtiments de rivière. Ceux-ci d'ailleurs ne pourraient pas remplir les conditions auxquelles les art. 191 et 194 subordonnent l'extinction du droit de suite. Ils restent donc assimilés en tous points aux autres meubles : ils ne sont l'objet d'aucun droit de suite, même au profit des créanciers privilégiés, pas plus qu'ils ne sont susceptibles d'hypothèque (C. civ., art. 2119 et 2279). — Cass., 7 avr. 1874, Tailliez-Bourbon, [S. 74.1.205, P. 74.518, D. 74.1.289] — Bordeaux, 5 juill. 1870, Vieilly, [S. 70.2.327, P. 70.1.190, D. 71.2.138] — Aussi, est-ce à propos du droit de suite que s'élève le plus souvent la question de savoir si un bâtiment est bâtiment de mer ou de rivière. — Cass., 10 juill. 1888, Fichet, [S. 88.1.430, P. 88.1.1058, D. 89.1.107]; — 22 juill. 1896, Fichet, [S. et P. 97.1.81, D. 96.1.560]

500. — Bien que l'art. 190 ne mentionne expressément comme garanties par le droit de suite que les dettes du *vendeur*, il est certain que, comme la vente, mode d'aliénation le plus ordinaire, toutes les aliénations à titre particulier donnent également lieu au droit de suite.

501. — Il faut remarquer que la vente sur saisie ne donne pas lieu au droit de suite, puisque, au contraire, elle en purge le navire, et que cette solution doit être également appliquée aux autres ventes ordonnées par justice. — V. *infrà*, n. 551 et s.

502. — Nous avons exposé *suprà*, n. 227 et s., que le contrat de construction à forfait d'un navire pouvait, suivant les circonstances, être soit un louage d'industrie soit une vente. Dans ce dernier cas, les divers créanciers du constructeur jouiront du droit de suite contre celui qui a commandé le navire. Mais, comme le contrat de construction n'est pas soumis à la mutation en douane, auront seuls droit de suite les créanciers antérieurs à la date même du contrat.

503. — Quelle est la nature du droit de suite? On a prétendu que c'était une application de l'action paulienne (Valin, sur l'art. 2, liv. 2, tit. 10 de l'ordonnance), mais cela est inadmissible, le droit de suite ne supposant ni la fraude du propriétaire du navire, ni son insolvabilité produite ou augmentée par la vente. D'ailleurs le législateur présente le droit de suite comme dérogeant à la nature mobilière reconnue aux navires, et l'action paulienne est applicable aux meubles comme aux immeubles. « Quand il s'agit de créanciers privilégiés, le droit de suite n'est pas autre chose qu'un attribut du droit réel de privilège, attribut que la loi ne supprime pas pour les navires comme elle le fait pour les autres biens mobiliers. Quand il s'agit de créanciers chirographaires, le droit de suite conserve toujours le même caractère, c'est un des attributs des droits réels que la loi confère séparément à des personnes auxquelles, en réalité, aucun droit réel n'appartient. Le droit de suite étant d'ordinaire l'un des attributs des droits réels, suppose un droit de préférence qui coexiste avec lui; pour les créanciers chirographaires, le droit de suite existe sur le navire seul, indépendamment de tout droit de préférence. Grâce à ce droit, sans qu'il soit besoin de prouver l'insolvabilité ni la fraude de l'aliénateur, les créanciers de celui-ci peuvent saisir et faire vendre le navire contre l'acquéreur dans les formes prescrites par les art. 197 à 215, C. comm. Le tiers détenteur se trouve ainsi tenu des dettes de son auteur envers les créanciers même simplement chirographaires, il n'est tenu que *propter rem*. » — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1479.

504. — On s'accorde à reconnaître l'utilité du droit de suite sur les navires au profit des créanciers hypothécaires et des créanciers privilégiés : ces avantages particuliers favorisent le commerce maritime en facilitant les prêts et fournitures, il importe d'ailleurs d'empêcher une fraude facile de la part du débiteur, qui, si ses créanciers ne pouvaient pas poursuivre le navire entre les mains de l'acheteur, pourrait faire disparaître leur gage par une vente subreptice en cours de voyage. Par la confiance qu'on inspire aux tiers on développe le crédit des armateurs. Mais, lorsqu'il s'agit de créances étrangères au navire, on regrette généralement aussi la disposition trop large de l'art. 190 qui entrave la transmission des navires par l'obligation de purger sans cesse cette créance indéfinie, et qui retarde en conséquence le paiement du prix. Les créanciers ordinaires ont fait crédit au propriétaire plutôt qu'au navire, on ne voit donc pas pourquoi celui-ci serait à leur égard autrement affecté que les autres biens du débiteur. C'est pourquoi, en 1865, dans le but de permettre un règlement plus prompt des ventes de navires, les auteurs du projet de réforme du livre 2 de notre Code, réduisaient le droit de suite au bénéfice des seuls créanciers hypothécaires ou privilégiés. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1473; Desjardins, t. 1, p. 208.

§ 2. *Créanciers auxquels appartient le droit de suite.*

505. — Comme nous venons de l'indiquer, jouissent du droit de suite : 1° les créanciers hypothécaires. Leur droit de suite est

réglé par la loi du 10 juill. 1885, il est plus fort que celui des créanciers privilégiés ou chirographaires, et n'est pas soumis aux causes d'extinction admises par les art. 193 et 194, C. comm. (V. *suprà*, v° *Hypothèque maritime*, n. 129 et s.); 2° les créanciers privilégiés (V. *infrà*, n. 629 et s.); 3° les créanciers chirographaires, dont le droit de suite est régi d'ailleurs par les mêmes règles que celui des créanciers privilégiés, les art. 190, 193 et 194, C. comm., étant communs à ces deux classes de créanciers.

506. — On a nié l'existence du droit de suite des créanciers chirographaires, en faisant valoir qu'il s'agit là d'une disposition exceptionnelle, contraire aux principes, et qu'on ne saurait étendre en l'absence d'un texte formel. De plus, l'art. 193 qui s'occupe de l'extinction du droit de suite ne parle que des privilèges. — Bordeaux, 22 août 1860, Synd. Pereira, [S. 61.2.49, P. 61. 326, D. 63.1.289] — *Sic*, Cauvet, *Rev. crit. de législ.*, t. 3, p. 275; Houzard, *Rev. prat.*, t. 23, p. 174.

507. — La jurisprudence et la doctrine admettent au contraire que les navires sont affectés tant aux dettes chirographaires que privilégiées du vendeur. Il n'est pas présumable que les rédacteurs du Code, reproduisant les expressions de l'ordonnance de 1681, en aient abandonné la doctrine, et les travaux préparatoires montrent bien qu'ils ont entendu la maintenir sur ce point. Ne repoussa-t-on point la rédaction proposée par le tribunal de commerce de Marseille, substituant aux mots « dettes du vendeur » les mots « dettes contractées à raison du navire » (*Observ. sur le projet du Code de commerce*, t. 2, 2e part., p. 47). Quant au texte de l'art. 193, il ne saurait être un argument décisif, car il résulte des travaux préparatoires que, s'il ne parle que des privilèges, c'est par suite d'une négligence de rédaction causée par une critique faite à la disposition correspondante du projet du Code (V. *infrà*, n. 552). Les termes de l'art. 190 qui affectent le navire aux dettes du vendeur *et spécialement* aux dettes privilégiées ne sauraient être entendus comme l'affectant *exclusivement* aux créances privilégiées. Le mot de « spécialement » indique qu'il y a d'autres dettes que les dettes privilégiées auxquelles le navire est affecté, et ce ne peuvent être que les dettes chirographaires puisqu'en 1807 le navire ne pouvait être hypothéqué. Nous avons vu que l'art. 196, posant en principe que la vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur, peut être invoqué également par les créanciers chirographaires comme par les privilégiés. — Cass., 3 juin 1863, Syndic Pereira, [S. 63.1.287, P. 63.745, D. 63.1. 289]; — 16 mars 1864, Suarès, [S. 64.1.111, P. 64.551, D. 64.1. 161] — Aix, 20 août 1819, Rebecquy, [*J. Marseille*, t. 2.2.268] — Rouen, 20 mai 1863, Lemire, [S. 63.2.234, P. 64.281] — *Sic*, Pardessus, t. 3, n. 941-949; Bédarride, t. 1, n. 45; Dufour, t. 1, n. 40; Alauzet, t. 3, n. 1053; Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 166-167; Caumont, *loc. cit.*; Demangeat, t. 4, p. 29; Cresp et Laurin, t. 1, p. 89; Desjardins, t. 1, p. 207; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1475.

508. — Ainsi jugé que, dans le cas où un créancier pour fournitures faites au navire avait formé, en vertu de l'ordonnance du juge, opposition à la sortie de ce navire, l'acheteur était mal fondé à en demander la mainlevée, quoique le créancier n'eût pas rempli les formalités prescrites par la loi pour la conservation de son privilège. Il suffisait, en effet, qu'il eût conservé sa créance pour conserver son droit de suite. — Trib. comm. Marseille, 25 janv. 1861, Biaggini, [*J. Marseille*, 61.1.68]

509. — Il va de soi que le droit de suite n'est donné qu'aux créanciers antérieurs à l'aliénation du navire. Mais comme, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'aliénation n'est opposable aux tiers qu'après la formalité de la mutation en douane (V. *suprà*, n. 389 et s.), il faut dire que peuvent exercer le droit de suite tous les créanciers antérieurs à la mutation en douane, le fussent-ils devenus postérieurement à l'acte d'aliénation.

510. — Ainsi jugé que, comme la vente totale ou partielle d'un navire n'est pas opposable aux tiers tant qu'elle n'a pas été mentionnée sur le registre matricule du port d'attache et inscrite au dos de l'acte de francisation, les créanciers du vendeur exercent leur droit de suite sur le navire dont la vente n'a pas reçu cette publicité, alors même que cette vente serait sincère et que sa date, antérieure à la créance, serait fixée par les comptes établis dans les livres de ce vendeur, ces considérations étant sans force à l'égard des tiers. — Cass., 3 juin 1863, précité. — Rouen, 31 juill. 1876, Buisson, [S. 77.2.129, P. 77.577, D. 78. 2.103]

511. — Conformément aux principes précédemment exposés *suprà*, n. 418 et s., nous ne saurions étendre le droit de suite aux créanciers qui auraient traité avant la mutation en douane s'il est prouvé qu'ils avaient eu connaissance de l'aliénation. Mais cette solution est contestée. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1476.

512. — Le droit de suite des créanciers chirographaires de l'aliénateur permet-il à ceux-ci de primer les créanciers hypothécaires ou privilégiés de l'acquéreur? Il faut distinguer. Le tiers acquéreur ne pouvant pas, tant que le droit de suite subsiste, nuire aux créanciers de son vendeur en contractant des dettes, il faut décider que les créanciers chirographaires de l'acheteur ne peuvent concourir avec les créanciers du vendeur. Mais, s'il s'agit de créanciers privilégiés de l'acquéreur, ils pourront venir en concours avec les créanciers du vendeur, car l'art. 191, C. comm., qui détermine le rang des créanciers privilégiés, ne distingue pas si les créanciers appartiennent au même débiteur ou à deux débiteurs différents. Comme nous venons de le voir, le droit de suite n'entraîne pas droit de préférence. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1480.

§ 3. *Exercice du droit de suite.*

513. — Le Code de commerce est muet sur la manière dont s'exerce ce droit. Comme le droit de suite des créanciers chirographaires et privilégiés sur les navires est de même nature que celui des créanciers hypothécaires (V. *suprà*, n. 503), il est à croire que le législateur a entendu se référer aux dispositions du Code civil, relatives à l'hypothèque immobilière, et c'est à celles-ci qu'il y a lieu de se reporter dans le silence de la loi commerciale.

514. — On admet généralement qu'il n'est pas nécessaire que les créanciers chirographaires ou privilégiés actionnent en reconnaissance de leur droit de suite le tiers acquéreur; un commandement signifié au vendeur et une sommation au tiers acquéreur sont reconnus suffire (analogie avec l'art. 2169, C. civ.). — Demangeat, sur Bravard, t. 4, p. 99 et 100; de Valroger, t. 1, n. 103; Desjardins, t. 1, n. 210; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1502. — *Contrà*, Dufour, t. 2, n. 398.

515. — Il va de soi toutefois que le créancier devra actionner le tiers acquéreur en reconnaissance de son droit de suite, si ce tiers conteste l'existence des droits du créancier ou si celui-ci n'a pas de titre exécutoire. Un titre exécutoire est nécessaire pour faire commandement (V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 1 et s.), et, pour en avoir un, il y a lieu d'obtenir un jugement de condamnation. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

516. — En matière hypothécaire, le tiers acquéreur peut prendre plusieurs partis : il peut payer intégralement les dettes hypothécaires, les payer jusqu'à concurrence de son prix, purger, délaisser ou se laisser exproprier. Le tiers acquéreur d'un navire soumis au droit de suite des créanciers privilégiés ou chirographaires, peut opter entre divers partis, mais a-t-il le choix entre tous ces partis?

517. — On doit admettre tout d'abord que le tiers acquéreur du navire, qui paie les créanciers, leur est légalement subrogé, et cela par application de l'art. 1251, § 3, C. civ.

518. — Le tiers acquéreur du navire peut-il purger le droit de suite des créanciers chirographaires ou privilégiés? Le tiers acquéreur d'un immeuble peut offrir aux créanciers hypothécaires son prix ou une somme qui en représente la valeur. Si les créanciers acceptent cette offre leur droit est éteint, bien que la somme payée soit inférieure au montant des créances, il y a *purge*. Mais les créanciers ont la faculté au lieu d'accepter cette offre, de requérir la mise de l'immeuble aux enchères en surenchérissant d'un dixième du prix (C. civ., art. 2181). Les lois du 10 déc. 1874 et du 10 juill. 1885 (art. 18 à 22) ont admis une procédure analogue à l'égard des créanciers hypothécaires du navire (V. *suprà*, v° *Hypothèque maritime*, n. 172 et s.). Le Code de commerce étant muet sur la procédure de la purge en ce qui concerne le droit de suite des créanciers chirographaires et privilégiés, peut-on étendre à cette matière les règles de la purge hypothécaire?

519. — Suivant une première opinion, il faut refuser au tiers acquéreur du navire le droit de purger le droit de suite des créanciers chirographaires, car, dans le silence du Code de commerce, il est difficile de lui conférer une faculté aussi exorbitante que celle de la purge; ce serait d'ailleurs tomber dans l'arbitraire et se heurter à de nombreuses difficultés de détail sur les formalités à remplir et les délais à observer. L'acquéreur pourra offrir

son prix, mais les créanciers seront libres de ne pas l'accepter et de faire procéder purement et simplement à la saisie et à la vente du navire aux enchères, sans contracter aucune obligation à raison de cette mise en vente, ce qui pourra avoir pour conséquence fâcheuse de permettre que la mauvaise volonté d'un créancier aboutisse à faire vendre le navire un prix inférieur à celui pour lequel il a été antérieurement vendu à l'amiable. — Demangeat, t. 4, p. 101; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1505.

520. — Quelques auteurs ont proposé un moyen terme en permettant au tiers acquéreur du navire de se libérer en offrant son prix aux créanciers privilégiés et chirographaires, mais sans reconnaître aux créanciers le droit de surenchérir. — Dufour, t. 2, n. 406 et s.; de Valroger, t. 1, n. 104.

521. — Mais cette opinion doit être rejetée, le droit de surenchérir étant le correctif nécessaire de la faculté de purger, et constituant une garantie contre la négligence ou la fraude du débiteur. On doit admettre, selon nous, que, puisqu'il existe une purge en matière maritime, introduite par la loi du 10 déc. 1874 et actuellement réglée par les art. 18 à 22 de celle du 10 juill. 1885, c'est à cette procédure qu'il faut recourir. On reproche à ce système d'invoquer pour compléter les dispositions du Code de commerce des lois bien postérieures à celui-ci et que ne pouvait certes pas avoir eu en vue le législateur de 1807. Mais n'est-ce pas justement le but des lois postérieures de modifier et de compléter les codes en dehors même des idées des rédacteurs de ceux-ci, et d'ailleurs le principe de la purge hypothécaire édicté par les lois de 1874 et de 1885 ne se trouve-t-il pas dans le droit commun posé par les art. 2181 et s., C. civ.? — Desjardins, t. 1, n. 211.

522. — C'est par application autant des principes du droit commun que de la loi spéciale, qu'on décide que l'acquéreur doit notifier le contrat pour permettre aux créanciers de surenchérir. Il devra leur notifier l'extrait de son titre indiquant la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire et les charges faisant partie du prix, selon la prescription de l'art. 2183, C. civ., et de l'art. 18, L. 10 juill. 1885, mais il est évident qu'il ne pourra leur notifier le tableau des créances inscrites, puisqu'ici il s'agit de créances non inscrites.

523. — L'acquéreur doit aussi, aux termes des art. 2184, C. civ. et 19, L. de 1885, déclarer par le même acte qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes privilégiées jusqu'à concurrence seulement de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

524. — Le créancier privilégié doit être assimilé au créancier hypothécaire quant à l'offre de donner caution pour le paiement du prix et des charges, et quant à l'assignation qui doit accompagner la réquisition (C. civ., art. 2185; L. de 1885, art. 20).

525. — Mais on devra appliquer la loi spéciale chaque fois que celle-ci dérogera aux principes des art. 2181 et s. Ainsi l'acquéreur devra faire ces notifications, non dans le délai d'un mois de l'art. 2183, C. civ., mais dans celui de quinze jours à partir de la première solution (L. de 1885, art. 18).

526. — La réquisition de mise aux enchères devra être faite par les créanciers, non dans le délai de quarante jours de l'art. 2185, C. civ., mais dans celui de dix jours prescrit par l'art. 21 de la loi de 1885.

527. — Il faut bien reconnaître qu'avec ce système, qui applique à la purge du droit de suite les règles de la purge de l'hypothèque maritime édictées par la loi du 10 juill. 1885, certaines difficultés se présentent au sujet des dispositions de cette loi qui ne sont pas applicables en notre matière. Ainsi, à quels créanciers l'acquéreur devra-t-il s'adresser? En matière hypothécaire les créanciers sont connus par la mention inscrite au dos de l'acte de francisation, mais les créanciers privilégiés ou chirographaires sont ignorés. On admet que l'acquéreur devra s'adresser à tous les créanciers opposants connus, et que ce qu'il fera à leur égard sera censé fait à l'égard de tous. — Dufour, t. 1, n. 409; Desjardins, t. 1, n. 211.

528. — Quand il n'est pas obligé personnellement, l'acquéreur du navire, comme l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué, peut délaisser (C. civ., art. 2172), car, comme lui, il n'est tenu que *propter rem*. Mais le délaissement dont il est question ici, bien que portant lui aussi sur le navire, diffère absolument par son caractère, son but et les circonstances où il se produit du délaissement maritime, qui est fait par l'assuré à ses assureurs. — V. *suprà*, v° *Délaissement maritime*.

529. — Jugé qu'il faut, pour que l'acquéreur puisse délaisser, que la vente ait été transcrite sur l'acte de francisation : autrement, il ne saurait être regardé comme un tiers détenteur, et il y aurait simplement lieu à autoriser le saisissant à continuer ses poursuites sur un navire n'ayant pas cessé d'appartenir à son débiteur. — Bordeaux, 5 juill. 1870, Vieilly, [S. 70.2.327, P. 70.1190, D. 71.2.138]

530. — Le délaissement se fera dans la forme indiquée par l'art. 2174, C. civ. Il se fera au greffe du tribunal civil et non du tribunal de commerce, car le délaissement donne naissance à des questions d'exécution pour lesquelles les tribunaux civils ont seuls compétence à l'exclusion des tribunaux de commerce (C. proc. civ., art. 442). Mais au greffe de quel tribunal civil? L'art. 2174 dit bien « de celui de la situation de l'immeuble », or le navire n'a point de situation fixe. On reconnaît généralement que c'est le tribunal civil du domicile du tiers acquéreur qui est compétent; on ne saurait, en l'absence d'une disposition expresse de la loi, assimiler au lieu de la situation de l'immeuble, le port d'attache du navire. — Desjardins, t. 1, n. 212; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1507.

531. — Comme pour les immeubles délaissés (C. civ., art. 2174, § 2), il est nommé, à la demande du plus diligent des intéressés, un curateur. En effet, comment dirigerait-on les poursuites contre le débiteur personnel qui n'est plus propriétaire de l'objet saisi ou contre le tiers détenteur qui, tout en gardant un droit réel abstrait, entend laisser par son abandon le champ libre à ces poursuites? C'est donc contre un tiers nommé par justice qu'il faut poursuivre l'exécution du navire délaissé, sa vente, qui se fera dans les formes de la vente sur saisie (C. comm., art. 197 et s.). — Dufour, t. 2, n. 422.

532. — Aux termes de l'art. 2173, C. civ., le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais; il n'a donc fait qu'abdiquer la possession naturelle, la simple détention, l'occupation et non la propriété (Aubry et Rau, t. 3, p. 443). Il en est ainsi pour le délaissement des navires. — Dufour, t. 1, n. 413 et s.; Desjardins, t. 1, n. 212; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1508. — *Contrà*, Valin, sur l'art. 2, liv. 2, tit. 10 de l'ordonnance.

533. — De ce caractère découlent encore les conséquences suivantes : 1° si le navire vient à périr avant l'adjudication à faire après le délaissement, le tiers acquéreur n'est pas libéré de l'obligation de payer son prix.

534. — 2° Si l'adjudication est faite pour un prix supérieur au montant des créances garanties par le droit de suite, l'excédent appartient non au vendeur mais à l'acheteur.

535. — 3° Les créanciers opposants seuls ont le droit de se faire payer sur le prix; les droits de ceux qui ont laissé s'accomplir le voyage et s'écouler les délais fixés par les art. 193 et 194, sont définitivement éteints. Le délaissement, ne résolvant pas la vente, ne peut les faire revivre. — Desjardins, *loc. cit.;* Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

536. — On admet que le tiers acquéreur d'un navire a un délai de vingt-quatre heures, à partir du commandement ou de la sommation, pour délaisser ou pour payer. Le Code de commerce est muet sur ce point, mais on applique par analogie l'art. 198 en matière de saisie d'un navire sur le débiteur; il est naturel d'appliquer dans les deux cas le même délai, puisque les art. 2169, C. civ., et 674, C. proc. civ., prescrivent le même délai de trente jours en matière de délaissement immobilier et de saisie immobilière. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1509.

537. — Aucun bénéfice de discussion n'est accordé au tiers acquéreur pour liquider préalablement les biens du débiteur. Les dispositions des art. 2170 et 2171, C. civ., sont exceptionnelles, ne s'appliquent même pas à tous les créanciers hypothécaires et ne sauraient être étendues ici par voie d'analogie. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1510.

538. — Une fois l'adjudication faite, soit contre le tiers détenteur, soit contre le curateur, il est procédé à la distribution du prix. Mais, pour que celle-ci soit faite régulièrement, il faut évidemment que les délais d'opposition des art. 193 et 194 soient expirés, des créanciers pouvant survenir jusqu'au dernier jour pour exercer leur droit de suite.

539. — Si ce prix a été offert par l'acquéreur, sans nouvelle mise aux enchères, les créanciers du vendeur peuvent seuls y prétendre ; ceux de l'acheteur ont pu acquérir depuis la vente des droits sur le navire mais n'en ont aucun sur la somme qui re-

présente le prix d'acquisition. Parmi les créanciers qui veulent alors exercer leur droit de suite quelques-uns peuvent n'avoir pas formé cette opposition dans les délais de l'art. 194. Leur tardive intervention ne saurait empêcher les créanciers plus diligents d'être payés. — Valin, t. 1, p. 604.

540. — Lorsque l'acquéreur a commis l'imprudence de payer prématurément son prix et que, ne pouvant se soustraire aux conséquences rigoureuses du droit de suite, il est obligé de payer une seconde fois, il peut évidemment, si les oppositions ne se sont produites que jusqu'à concurrence de la moitié du prix, s'abstenir de consigner une plus forte somme en excipant contre les créanciers non opposants de la déchéance qu'ils ont encourue : les opposants peuvent à leur tour prendre en main ce droit de leur débiteur et s'en armer à sa place contre les non-opposants. Lorsque l'acquéreur est encore débiteur du prix, il n'a pas intérêt à se préoccuper de la distribution, et la somme entière appartient au vendeur ou à ses créanciers : mais, si l'opposition ne transforme pas la nature des droits et ne fait pas d'une créance chirographaire une créance privilégiée, le défaut d'opposition fait évanouir le droit de suite ; donc, à l'égard du créancier non opposant, le prix ne représente plus le navire et n'est plus qu'une somme d'argent sur laquelle il peut venir au marc le franc parce qu'elle est la propriété de son débiteur, mais seulement au marc le franc parce qu'elle ne tient plus la place du navire. — Dufour, t. 2, n. 431 à 436.

541. — On peut encore supposer que le navire est saisi et vendu en justice à défaut de délaissement volontaire de la part de l'acquéreur. Celui-ci a payé prématurément au vendeur qu'il croyait à tort solvable; les créanciers de ce vendeur réellement insolvable n'ont pas tous formé leur opposition dans les délais légaux. L'acquéreur, obligé de subir sur le prix du navire revendu l'exercice des droits réels qui le grèvent, est évidemment protégé contre ceux qui les ont laissé perdre : ceux-ci ne peuvent pas concourir avec ceux-là dans la répartition du prix. — Desjardins, t. 1, n. 213.

542. — Faut-il appliquer la même règle au cas où l'acquéreur a délaissé? On a soutenu que, dans cette hypothèse, les retardataires peuvent concourir avec les opposants parce que, au moyen du déguerpissement, les créanciers étaient rentrés dans tous leurs droits, tandis que l'acquéreur, seul capable à l'origine de se prévaloir des déchéances, était désormais réduit à une impuissance absolue. — Valin, t. 1, p. 604.

543. — Mais il ne s'agit plus aujourd'hui de déguerpissement, mais bien de délaissement. Le créancier qui n'a pas formé son opposition dans les délais de l'art. 194 n'est pas plus relevé de sa déchéance par le délaissement que le créancier hypothécaire dont l'hypothèque a péri par défaut d'inscription en temps utile. L'acquéreur garde l'excédent du prix d'adjudication parce qu'il n'a perdu que la possession et non la propriété du navire, donc il a qualité pour écarter ceux qui, ayant perdu leur droit de suite, voudraient l'exercer à son préjudice. — Dufour, t. 2, n. 440; Desjardins, *loc. cit.*

544. — Si le navire ayant navigué pour le compte de l'acquéreur, de nouvelles dettes sont contractées, les créanciers de l'acquéreur peuvent se faire payer sur le prix. Ils seront primés en principe par les créanciers du vendeur par cela même que ceux-ci ont conservé le droit de suite. Mais si les créanciers de l'aquéreur sont privilégiés ne doivent-ils pas primer ceux du vendeur? On a soutenu la négative en argumentant par analogie de l'art. 2177, § 2, C. civ. On a été jusqu'à dire : tout créancier du vendeur qui a conservé son droit de suite, fût-il même chirographaire, doit être préféré aux créanciers de l'acheteur même privilégiés. C'est seulement entre créanciers d'un même débiteur qu'on fait passer les privilégiés avant les chirographaires et que l'art. 191 est applicable pour régler le rang des privilégiés entre eux. — Demangeat, t. 4, p. 102, 103.

545. — Cette opinion est généralement repoussée et on admet au contraire que les créanciers de l'acquéreur pour le dernier voyage peuvent se faire colloquer par préférence en vertu de l'art. 191. L'opposition des créanciers du vendeur conserve seulement leur droit de suite contre le tiers acquéreur. Quant à la question du rang des divers créanciers, elle est réglée par l'art. 191 qui ne distingue nullement selon que le conflit s'élève ou non entre créanciers du même débiteur. L'argument tiré de l'art. 2177 n'est pas décisif, car, en matière de privilèges et surtout en matière maritime, l'antériorité de la date n'est pas une cause de préférence, les derniers en date étant souvent les premiers par le rang; il est donc dangereux de vouloir étendre ici l'art. 2177, § 2. — Dufour, t. 2, n. 441 et 442; Desjardins, t. 1, n. 213; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1511 *bis*.

§ 4. *Causes d'extinction du droit de suite.*

546. — Le droit de suite est éteint par voie de conséquence avec la créance elle-même (C. comm., art. 193, § 1. — V. aussi C. civ., art. 2180, § 1), et cette cause est conforme aux principes généraux en matière d'extinction des obligations posés aux art. 1234 et s., C. civ. Il est clair que l'accessoire disparaît où disparaît le principal.

547. — Naturellement, tant que l'acheteur du navire doit encore une partie du prix au vendeur, les créanciers de celui-ci peuvent exercer, par application de l'art. 1166, C. civ., l'action en paiement de prix de leur débiteur (V. *suprà*, v° *Créancier*, n. 43), mais cette faculté est étrangère au droit de suite et subsiste alors même que ce droit est éteint. — Demangeat, sur Bravard, t. 4, p. 99.

548. — Il va de soi que, comme tous les droits qui garantissent l'exécution d'une obligation, le droit de suite est indivisible, il n'est donc éteint que par l'extinction totale de la créance garantie.

549. — Mais le droit de suite peut s'éteindre aussi par voie principale, tout en laissant subsister la créance qu'il garantit; cette extinction a pour but de mettre un terme à une entrave fort lourde dans la transmission des navires. Ces causes d'extinction par voie principale du droit de suite résultent soit de dispositions expresses du Code de commerce, soit des principes généraux du droit.

1° *Causes d'extinction indiquées par le Code de commerce.*

550. — Ces causes sont au nombre de deux : vente en justice (art. 193, § 2); voyage en mer sous le nom de l'acquéreur (art. 193, § 3).

551. — I. *Vente en justice.* — Le droit de suite est éteint par la vente en justice faite dans les formes légales prévues par les art. 197 à 215. — V. *infrà*, n. 864 et s.

552. — Bien que l'art. 193 ne prononce expressément qu'au sujet des privilèges, nous avons exposé précédemment, *suprà*, n. 507, que la jurisprudence et la doctrine étendent cette disposition au droit de suite. Le projet soumis au Conseil d'Etat portait : « les droits des créanciers privilégiés et autres seront éteints... » On craignit qu'on interprétât ces mots comme si l'extinction devait porter non sur le droit de suite mais sur la créance elle-même, et la rédaction fut remaniée, mais assez mal. En effet il ne s'agit pas, à proprement parler, de l'extinction des privilèges, cet article passant sous silence les autres modes d'extinction énumérés par les art. 191, §§ 6, 7 et 10, 192, §§ 6 et 7; et il ne s'agit pas non plus des créances privilégiées seules, car c'eût été laisser subsister le droit de suite des créanciers ordinaires en déclarant éteint celui des créanciers privilégiés, ce qui est inadmissible. Il faut donc lire « le droit de suite des créanciers sur le navire sera éteint... » — Demangeat, t. 4, p. 86; Dufour, t. 1, n. 40-42; Desjardins, t. 1, n. 191.

553. — Par cela seul que le navire saisi a été vendu en justice, les créanciers de l'aliénateur ne peuvent plus le poursuivre aux mains de l'acquéreur et c'est une garantie importante pour ce dernier. Mais naturellement ils conservent leurs droits sur le prix non encore payé par l'acquéreur à leur débiteur. Le projet de 1865 contenait même une disposition expresse à ce sujet : « Néanmoins les droits de préférence des créanciers subsistent sur le prix, tant qu'il n'a pas été payé ou distribué (art. 193). » — V. en ce sens Trib. Seine, 18 déc. 1895, Viot, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 12, p. 27]

554. — Cette purge du droit de suite a été inspirée au législateur du Code de commerce par les mêmes considérations que celles qui ont inspiré au législateur du Code de procédure civile la purge des hypothèques sur les immeubles par l'effet de l'adjudication sur saisie (C. proc. civ., art. 717), à savoir que, en matière de vente sur saisie, la publicité permet au prix d'atteindre le chiffre le plus élevé et aux créanciers de sauvegarder leurs intérêts, en faisant valoir leurs droits sur le prix avant qu'il soit versé entre les mains de leur débiteur. Enfin l'adjudicataire d'une vente de navire sur saisie doit, aux termes de l'art. 30, L. 10 juill. 1885, verser son prix dans les vingt-quatre heures à la

Caisse des dépôts et consignations : cette mesure est suffisante pour sauvegarder les droits du créancier du saisi. — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 120 et 121.

555. — L'art. 193 s'applique à la vente d'une part de navire comme à la vente du navire entier. — Valin, t. 1, p. 605; de Valroger, t. 1, n. 108.

556. — Par « vente en justice » faut-il entendre exclusivement la vente faite après saisie, ou bien peut-on assimiler à celle-ci d'autres ventes ordonnées par justice, telles que les ventes faites par un tuteur au début de la tutelle (C. civ., art. 452), par un héritier bénéficiaire (C. civ., art. 805), par le curateur d'une succession vacante (C. civ., art. 814), par le syndic d'une faillite (C. comm., art. 486 et 534), par les propriétaires qui ne s'entendent pas pour une licitation amiable (C. comm, art. 220)? Certains auteurs, prétendant relier le Code à l'ordonnance de 1681, font dériver la purge de la saisie et de la saisie seule, et décident que, hors le cas de saisie, le droit de suite ne peut pas être éteint par une vente publique. Ils cherchent à tirer argument par analogie du droit commun d'après lequel la vente d'un immeuble appartenant à un mineur ou dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, et licité en justice, n'opère pas la purge de plein droit des hypothèques comme le fait l'adjudication sur saisie (C. proc. civ., art. 717). Mais ce rapprochement n'est pas fondé. En matière d'hypothèques, la différence faite entre la vente sur saisie et les autres ventes en justice est basée sur ce que, dans la première seule, les créanciers sont liés à la procédure au moyen des sommations prescrites par les art. 692, 693, C. proc. civ. Or, en matière de vente de navires sur saisie, il n'existe aucune formalité de ce genre pouvant motiver une pareille distinction. — Demangeat, sur Bravard, t. 4, p. 90; Boistel, n. 886; de Valroger, t. 1, n. 93.

557. — Ce système eût sans doute été juridique sous l'ordonnance puisque l'art. 2, tit. 10, liv. 2, disait expressément : « seront tous vaisseaux affectés aux dettes du vendeur, si ce n'est qu'ils n'aient été *vendus par décret* ». Mais, lors de la discussion du Code de 1807, le Conseil d'État remplaça les mots *décret interposé*, qui figuraient au projet, par ceux de *vente en justice*, terme d'une portée beaucoup plus large. Aussi, bien que l'art. 193 dise que, pour purger le droit de suite, la vente faite en justice devra être faite dans les formes prescrites par le titre 2 du livre 2, on se demande si la seconde condition, celle de l'accomplissement des formalités énumérées par les art. 197 à 215, C. comm., ne saurait être suppléée en aucun cas.

558. — On reconnaît généralement que la vente volontaire aux enchères en gros des navires par ministère de courtiers maritimes sans autorisation du tribunal de commerce, faite par application de la loi du 28 mai 1858 (V. *suprà*, v° *Courtier*, n. 168 et s.), ne purge pas le droit de suite, alors même que les courtiers suivraient les formes établies par les art. 202 et s., car cette vente n'en reste pas moins volontaire. — Desjardins, t. 1, n. 197. — *Contrà*, Caumont, n. 42.

559. — De même, la vente aux enchères du navire qui, à la demande de l'un des créanciers, est ordonnée par le tribunal de commerce en vertu de la loi du 3 juill. 1861 et opérée par ministère de courtier, en dehors des formes établies par le titre 2, liv. 2, C. comm., et par la loi du 10 août 1885, n'a pas pour effet de purger les privilèges et hypothèques existant sur le navire et d'éteindre le droit de suite appartenant aux créanciers privilégiés ou hypothécaires. — Trib. comm. Havre, 21 nov. 1893, Fleury, [*J. Havre*, 94.1.20; *Rev. int. dr. mar.*, t. 10.218]

560. — Mais on admet généralement aussi que, lorsque la vente n'est point faite par l'entremise des courtiers et que les formalités de la vente sur saisie sont observées, rien ne s'oppose à ce que la purge résulte de la vente offrant les mêmes garanties. Ce qui prouve bien que la saisie n'est point une condition essentielle de la purge, c'est que l'art. 17, L. 10 juill. 1885, admet la purge du droit de suite des créanciers hypothécaires en cas de licitation quand il a été procédé dans les formes prescrites par les art. 201 et s., C. comm. — Dufour, t. 2, n. 350 et s.; Laurin, t. 1, p. 169; Desjardins, t. 1, n. 197; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1484.

561. — On admet aussi, en général, que la vente d'un navire dépendant d'une faillite, faite aux enchères publiques sur l'autorisation donnée aux syndics par le juge-commissaire et conformément à l'art. 486, C. comm., purge le droit de suite. On ne comprendrait pas que l'acquéreur qui a acheté dans de telles conditions, sous le triple contrôle d'un magistrat, d'un syndic et d'un officier public choisi par le syndic, pût être encore troublé par l'exercice du droit de suite : une pareille perspective effraierait les acheteurs sérieux et cette solution préjudicierait à ceux même qu'elle prétendrait protéger. — Laurin, t. 1, p. 170; Desjardins, n. 197.

562. — Dufour (*loc. cit.*) soutenait bien qu'il fallait appliquer encore dans cette hypothèse les règles tracées par le tit. 2, liv. 2. Mais la jurisprudence décide que ces formalités ne sont point nécessaires, aucune disposition du titre *Des faillites* ne renvoyant aux formalités de la vente des navires sur saisie; il ne saurait suffire de quelques raisons d'analogie pour suppléer au silence de la loi, surtout lorsque la loi spéciale des faillites indique dans son art. 486 un mode de vente plus simple et plus rapide. — Cass., 19 nov. 1862, Godefroy, [S. 62.1.398, P. 63.323, D. 62.1.530]

563. — « Lorsque la vente des meubles dépendant d'une succession a lieu en exécution de l'art. 826, C. civ., cette vente est faite dans les formes prescrites au titre des saisies-exécutions » (C. proc. civ., art. 945). On ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même du navire en cette hypothèse et pourquoi on ne renverrait pas, quant à lui, aux formes de la saisie particulière réglées par les art. 197 et s., toutes les fois que l'intervention du tribunal de commerce, après décès, ne sera pas provoquée par application de la loi du 3 juill. 1861. On applique le même raisonnement et la même solution aux ventes de navires dépendant d'une succession bénéficiaire (C. proc. civ., art. 986), ou d'une succession vacante (C. proc. civ., art. 1000), et on reconnaît qu'elles éteignent le droit de suite, quand, outre la présence du juge, est intervenu non pas une publicité quelconque mais l'ensemble des formes établies par l'art. 197 et s., C. comm.

564. — Il va sans dire que, lorsqu'une vente de navire ordonnée en justice n'éteindra pas par elle-même le droit de suite, elle devra être assimilée à une vente volontaire, et elle éteindra ce droit, si elle remplit les conditions exigées de celle-ci par la loi pour avoir cet effet.

565. — Dans le cas où la vente du navire a lieu par les soins de l'administration de la marine, par exemple après la déclaration de sauvetage faite au bureau de l'inscription maritime (V. *suprà*, v° *Naufrage*, n. 135 et 136), on admet généralement que cette vente administrative purge le droit de suite. L'administration agit ici, en effet, non seulement pour le compte personnel du propriétaire, mais encore pour celui de tous les intéressés éventuels, elle est en quelque sorte leur représentant et on peut supposer qu'il y a de leur part une renonciation implicite à demander à l'adjudicataire autre chose que le paiement de son prix. D'ailleurs les ventes de ce genre se font toujours au comptant et on ne comprendrait pas que l'acquéreur, après avoir payé comptant, restât exposé aux poursuites des créanciers de l'ancien propriétaire; ceux-ci n'ont qu'à faire opposition entre les mains de l'administration sur la portion de prix revenant à leur débiteur après le paiement du sauvetage. — Dufour, t. 2, n. 363; Desjardins, t. 1, n. 198; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1500.

566. — II. *Voyage en mer sous le nom de l'acquéreur.* — La vente volontaire ou tout autre mode d'aliénation volontaire d'un navire n'éteint pas par elle-même le droit de suite des créanciers chirographaires ou privilégiés du vendeur. Dans ce cas le droit de suite ne sera éteint que par le voyage fait en mer par le navire, au nom et aux risques de l'acquéreur, et terminé sans opposition de la part des créanciers du vendeur. Le législateur a voulu donner à l'acquéreur un moyen de purger le droit de suite, afin de pouvoir payer son prix en toute sécurité. Les créanciers au bénéfice desquels existe le droit de suite ne sont pas connus, puisque, à la différence des créances hypothécaires, les créances privilégiées pas plus que les créances chirographaires ne sont soumises à aucune condition de publicité; l'acquéreur ne peut donc leur faire connaître l'aliénation, et le législateur de 1807 a organisé une sorte d'interpellation collective, ressemblant à celle établie par l'art. 2194, C. civ., en matière de purge des hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites. Les créanciers qui ne se font pas connaître sont dès lors réputés avoir renoncé à leur droit de suite et le navire est purgé tout comme il le serait par l'adjudication au cours d'une vente sur saisie. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1485.

567. — Sur ce point le législateur de 1807 s'est encore inspiré de l'ordonnance de 1681, mais ce mode d'extinction du droit de suite a été justement critiqué. Le fait d'un voyage est si na-

turel dans l'existence d'un navire qu'il ne saurait provoquer l'attention des créanciers privilégiés, et il n'équivaut que bien imparfaitement à une interpellation. Aussi la plupart des législations étrangères n'ont pas admis ce mode de purge du droit de suite, et le projet de réforme de 1867 l'avait repoussé.

568. — Trois conditions sont nécessaires dans cette hypothèse pour que le droit de suite soit éteint : nous allons les examiner successivement.

569. — A. *Voyage en mer.* — Que faut-il entendre à ce point de vue par voyage en mer? Sous l'ordonnance on entendait tout voyage soit au long cours soit au cabotage, pourvu qu'il y eût changement d'amirauté (Valin, t. 1, p. 605). L'art. 151 du projet, C. comm., consacrait cette doctrine, mais le Conseil d'État la repoussa en faisant justement observer qu'elle était vicieuse, en ce qu'elle permettait qu'un navire naviguant au long cours reste longtemps grevé du droit de suite, alors qu'en se rendant dans un port peu éloigné un navire pouvait échapper rapidement à la surveillance des créanciers. Aussi le législateur de 1807 a-t-il voulu fixer la durée que devait avoir le voyage en mer pour avoir cet effet extinctif du droit de suite; toutefois il n'a pu poser de règle uniforme et il a distingué trois cas. « Un navire est censé avoir fait un voyage en mer lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ; lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours a été plus de soixante jours en voyage sans réclamation de la part des créanciers du vendeur » (C. comm., art. 194).

570. — *Premier cas.* — « Un navire est censé avoir fait un voyage en mer lorsque son départ et son arrivée ont été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ » (art. 194, § 1). Dans cette hypothèse quatre conditions doivent se trouver réunies : 1° il faut que le navire soit *parti d'un port*. On doit entendre par ces mots, non une sortie quelconque, comme celle par exemple dans le but de se faire radouber dans un autre port, mais bien une sortie dans le but de voyager, c'est-à-dire le premier acte d'un voyage en mer. — Valin, t. 1, p. 605; Boulay-Paty, t. 1, p. 166; Dageville, t. 2, p. 47; Pardessus, n. 950; Dufour, t. 2, n. 448; Alauzet, t. 5, n. 1672; Devilleneuve, v° *Navire*, n. 179; Ruben de Couder, v° *Navire*, n. 350; de Valroger, t. 1, n. 115; Demangeat, t. 4, p. 92; Desjardins, t. 1, n. 202.

571. — 2° Il faut que le navire soit *arrivé au port de destination*. Ainsi, en cas de *relâche*, le droit de suite ne saurait être éteint. Les créanciers informés du port de destination par les déclarations faites au port de départ, ont pu calculer la durée probable du voyage et retarder en conséquence l'exercice de leur droit; si la relâche était assimilable à l'arrivée ils seraient déchus sans l'avoir pu prévoir. — Valin, *loc. cit.;* Boulay-Paty, t. 1, p. 166; Pardessus, n. 950; Dageville, t. 2, p. 47; Alauzet, t. 5, n. 1672; Dufour, t. 2, n. 449; Laurin, t. 1, p. 173; Demangeat, t. 4, p. 93; de Valroger, t. 1, n. 115; Ruben de Couder, n. 353; Desjardins, *loc. cit.*

572. — On a même soutenu qu'il fallait décider de même au sujet du navire qui se rend sur lest dans un port pour y prendre un chargement. — De Valroger, t. 1, n. 115.

573. — Bien que certains auteurs assimilent l'*échelle* à la simple relâche par fortune de mer et refusent d'y voir l'accomplissement de la seconde condition exigée pour que le voyage du navire purge le droit de suite, sous prétexte que les créanciers pourraient n'avoir pas le temps, en l'état de la brièveté du séjour des navires dans les ports d'échelle, d'y faire opposition et de sauvegarder leurs droits, nous croyons que cette navigation scindée constitue en réalité plusieurs voyages réunis dans une même expédition et que le navire arrive bien dans un port différent au terme de ces voyages partiels, à chaque échelle. Les échelles sont arrêtées d'avance, les créanciers n'avaient qu'à se renseigner par les déclarations faites à la douane. — Demangeat, *loc. cit.;* Dufour, t. 2, n. 450; Desjardins, *loc. cit.* — *Contrà*, Bédarride, t. 1, n. 150; Laurin, t. 1, p. 174.

574. — 3° Il faut que ce *départ et cette arrivée soient constatés*. L'art. 194 n'indique pas comment doit être opérée cette double constatation. En France, elle résultera des mentions faites sur les registres d'entrée et de sortie des bâtiments dont la tenue est prescrite par l'art. 38, L. 27 vend. an II, et à l'étranger par les modes de constatations analogues.

575. — 4° Il faut qu'il se soit *écoulé trente jours depuis le départ du navire*. Mais comment doit être entendue cette condition? On soutenait autrefois qu'il était nécessaire que la navigation elle-même eût duré trente jours. — Pardessus, t. 3, n. 950; Boulay-Paty, t. 1, p. 165; Dageville, t. 2, p. 48; Bédarride, t. 1, n. 150; Alauzet, t. 3, n. 1074.

576. — Cette opinion est aujourd'hui repoussée, et on admet qu'il suffit seulement que trente jours se soient écoulés depuis le départ du navire, quand bien même celui-ci n'aurait navigué que pendant un délai moindre. D'abord le texte de l'art. 194 exige seulement la constatation du départ et de l'arrivée dans deux ports différents à trente jours de distance, sans se préoccuper de ce qui s'est passé dans l'intervalle. Ce laps de temps n'a eu pour but que de donner aux créanciers le loisir d'exercer leur droit; mais qu'importe que le navire ait navigué ou non durant ce temps? Enfin il y a bien des bâtiments qui ne tiennent pas un mois la mer surtout depuis les perfectionnements récents de la navigation à vapeur (V. aussi *Travaux préparatoires* dans Locré, t. 18, p. 303). — Rennes, 24 déc. 1858, Syndic Pivert, [*J. Marseille*, t. 37.2.49; *J. Havre*, 59.2.1] — Trib. comm. Marseille, 10 mars 1830, Grousset, [*J. Marseille*, 31.1.248] — Trib. Saint-Malo, 27 oct. 1858, Syndic Pivert, [*J. Havre*, 58.2.294; *J. Marseille*, t. 37.2.49] — *Sic*, Dufour, t. 2, n. 452; Demangeat, t. 4, p. 93; Ruben de Couder, v° *Navire*, n. 351; de Valroger, t. 1, n. 116; Boistel, p. 852; Laurin, t. 1, p. 174; Desjardins, t. 1, n. 202; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1487.

577. — Si, après avoir fait un voyage de moins de trente jours, le navire revient au port de départ avant que ce délai soit expiré, le droit de suite sera-t-il éteint dès qu'il sera écoulé? Certains auteurs soutiennent la négative, prétendant que ce serait trop étendre le texte de l'art. 194 et permettre qu'un retour hâtif, après une très-courte expédition, puisse tromper les créanciers en leur laissant croire que le navire n'est pas parti. Le législateur n'a pas voulu qu'un voyage quelconque éteignit le droit de suite puisqu'il a modifié l'art. 151 du projet qui ne contenait pas de délai. — Laurin, t. 1, p. 176; Desjardins, t. 1, n. 202.

578. — Mais cette opinion se heurte aux difficultés pratiques; un grand nombre de navires qui font un service régulier entre deux ports, s'ils ne devaient pas reparaître durant trente jours au port de départ, pour purger le droit de suite, en resteraient éternellement grevés. D'ailleurs rien dans le texte de l'art. 194 n'implique que le navire ne doit rentrer au port qu'après l'expiration du délai de trente jours. — Dufour, t. 2, n. 457; Demangeat, t. 4, p. 94; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1487.

579. — Le point de départ du délai de trente jours n'est point la délivrance du congé, mais bien la mise en mer, lorsque ces deux dates ne coïncident pas. — Rennes, 8 juin 1874, Douillard, [*J. Nantes*, 74.1.338]

580. — Le droit de suite continuera donc à subsister si les créanciers l'ont conservé par une opposition avant que soient remplies les quatre conditions énumérées par l'art. 194.

581. — La doctrine admet que l'opposition ne serait pas tardive si elle se produisait plus de trente jours après le départ, mais avant l'arrivée au port de destination. — Dufour, t. 2, n. 461; Demangeat, t. 4, p. 94; Desjardins, n. 202.

582. — Mais il a été jugé que, dans ces conditions, et quoique faite avant l'arrivée au port de destination, elle était non recevable comme tardive et que le droit de suite était éteint. — Rennes, 24 déc. 1858, précité.

583. — *Deuxième cas.* — Le navire parti d'un port n'est point arrivé dans un autre, mais il s'est écoulé plus de soixante jours avant son retour au port de départ. Ce cas peut se présenter relativement à un bâtiment qui fait la pêche ou la course, ou à un navire qui, le port de destination se trouvant bloqué, n'a pu se rendre dans un des ports voisins de la même puissance conformément aux prescriptions de l'art. 279. L'ordonnance de 1681 n'admettait pas que, dans ces hypothèses, il y eût voyage en mer éteignant le droit de suite, parce qu'il n'y avait pas eu voyage réel. Mais le législateur de 1807 (art. 194, § 2) s'est montré moins sévère pour l'acquéreur, en décidant qu'une absence de soixante jours équivaudrait désormais au voyage réel. Toutefois il a doublé le délai, qui doit être ici de soixante jours au lieu de trente, parce que l'attention des créanciers sera moins éveillée si le navire revient avant d'avoir atteint le port de destination que s'il arrive à ce port. Lorsqu'un navire arrive dans un autre port il se produit une série de faits significatifs : les formalités dont il est l'objet, les déclarations à la douane, le choix des

consignataires sont autant d'indices qui pouvaient révéler la mutation de propriété, et qui feront défaut ici.

584. — Conformément à la solution adoptée *suprà*, n. 576, et pour les mêmes motifs, on admet généralement aujourd'hui qu'il n'est pas nécessaire que la navigation ait eu une durée effective de soixante jours, mais qu'il suffit de l'expiration de ce délai, alors même que le navire serait rentré au port de départ avant qu'il soit écoulé, en faisant remarquer qu'autrement la purge du droit de suite serait impossible pour le plus grand nombre des bateaux de pêche, ceux-ci rentrant en général à leur port de départ après un très-court délai. — De Valroger, t. 1, n. 120; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1488.

585. — Nous avons dit *suprà*, n. 571, que la *relâche* du navire ne saurait être assimilée à son arrivée au port de destination, alors même que quelques-unes des formalités habituelles accomplies au port de destination auraient été remplies au port de relâche; en conséquence, l'art. 194, § 1, étant inapplicable, cette hypothèse rentrera dans le second cas, et le délai nécessaire sera celui de soixante jours.

586. — De même, un délai de soixante jours est exigé par les auteurs qui, conformément à l'opinion exposée *suprà*, n. 577, n'admettent pas que le droit de suite soit éteint par l'expiration du délai de trente jours, si le navire revient au port de départ avant cette expiration.

587. — *Troisième cas.* — Le navire parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage (art. 194, *in fine*). — V. sur ce qu'on entend par *voyage au long cours*, *suprà*, v° *Cabotage*, n. 4 et s.

588. — Comme le navire qui s'arrête dans un port de relâche n'en est pas moins réputé en voyage, le délai de soixante jours court pendant la relâche, ce qui revient à dire que le législateur n'exige plus pour l'extinction du droit de suite qu'un simple délai de soixante jours après le départ du navire.

589. — On a soutenu que si le navire voyageant au long cours arrive à destination plus de trente jours et moins de soixante jours après le départ, l'acquéreur ne peut invoquer l'art. 194, § 1; car, a-t-on dit, en édictant un délai de soixante jours pour les navires partis en voyage au long cours, le législateur a voulu édicter une règle absolue empêchant les créanciers d'être induits en erreur par une variation de délais subordonnée à la longueur du voyage. — Dufour, t. 1, n. 468.

590. — Mais cette opinion n'a pas triomphé. Le législateur n'a pas voulu en effet laisser indéfiniment les intérêts des acquéreurs en suspens quand le navire au long cours ne doit arriver au port de destination qu'après un très-long trajet; mais, s'il y arrive au bout de trente jours, on ne voit pas pourquoi les créanciers conserveraient leur droit de suite, alors que dans un voyage ordinaire celui-ci serait éteint au bout de trente jours. La disposition finale de l'art. 194 se retournerait contre les tiers acquéreurs si on admettait que jamais le navire naviguant au long cours ne sera réputé avoir fait un voyage en mer, tant que soixante jours ne se sont pas écoulés. — Bédarride, t. 1, n. 150; Demangeat, t. 4, p. 95; Laurin, t. 1, p. 177; de Valroger, t. 1, n. 121; Desjardins, t. 1, n. 204; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1489.

591. — B. *Voyage sous le nom et aux risques de l'acquéreur.* — Cette condition était exigée déjà expressément par l'ordonnance de 1681, et Valin expliquait que l'acquéreur, pour purger le droit de suite, devait déclarer par un acte et au greffe de l'Amirauté que le navire lui appartenait, et prendre les expéditions du navire sous son nom. — Valin, t. 1, p. 611.

592. — Quand pourra-t-on dire que le voyage a été fait sous le nom et aux risques de l'acquéreur? On a essayé de soutenir que c'était là une simple question de fait soumise à l'appréciation du juge, et que la condition serait remplie chaque fois qu'il résulterait des circonstances que les créanciers ont pu ou dû connaître la mutation de propriété. Ainsi la mention du nom de l'acquéreur sur l'acte de francisation serait une sorte de présomption de publicité qui pourrait être repoussée, et, à l'inverse, des assurances, des réparations, des approvisionnements, des emprunts, des adjudications, pourraient être jugés publicité suffisante et suppléer à la mutation en douane. — Cauvet, *Rev. de législ.* 1849, t. 3, p. 273 et s.; Alauzet, t. 5, n. 1669.

593. — Mais cette opinion n'a pas prévalu, car, avec elle, l'acquéreur d'un navire ne saurait jamais s'il est à l'abri du droit de suite, et de nombreux procès s'élèveraient si chaque créancier déchu pouvait prétendre qu'on n'a pas assez fait pour porter la vente à sa connaissance. Le législateur de 1807 n'a pas pu vouloir changer les principes de l'Ordonnance, dont il a reproduit les termes; l'Ordonnance imposait à l'acquéreur un mode exclusif de publicité, à savoir la déclaration de propriété, la réquisition des expéditions du navire sous son nom; les choses doivent se passer encore de même : l'acte de vente doit être transcrit à la douane qui remplace à ce point de vue les amirautés (L. 27 vend. an II, art. 17), cette transcription met le navire *aux risques* de l'acquéreur. Quant aux expéditions nécessaires à la navigation, elles se réduisent aujourd'hui à l'acte de francisation et au congé; au moyen de la réquisition de ces deux pièces, faite par l'acquéreur, le navire voyagera désormais *sous son nom*. — Cass., 16 mars 1864, Suarès, [S. 64.1.111, P. 64.551, D. 64.1.161]; — 27 févr. 1877, Michel, [S. 77.1.209, P. 77.523, D. 77.1.209] — *Sic*, Dufour, t. 2, n. 367 et 381; Laurin, t. 1, p. 178; Ruben de Couder, v° *Navire*, n. 359; Demangeat, t. 4, p. 96; Desjardins, t. 1, n. 206; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1490.

594. — Quelques auteurs se contentent, comme accomplissement de cette condition, que la mutation en douane ait été opérée et n'exigent pas que le congé et l'acte de francisation aient été requis sous le nom de l'acquéreur; mais cette opinion, qui a le tort de s'écarter de l'interprétation donnée à l'Ordonnance, dont le Code reproduit les termes, n'a pas prévalu. — Aix, 22 déc. 1824, Tarnisier, [P. chr.] — *Sic*, Bédarride, t. 1, n. 145; de Valroger, t. 1, n. 95; Devilleneuve, v° *Navire*, n. 170.

595. — Il résulte de la nécessité d'un voyage fait sous le nom et aux risques de l'acquéreur la conséquence que « la vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur » (art. 196, § 1). Lorsqu'un navire est vendu en cours de voyage, après que les expéditions ont été délivrées au nom du vendeur, l'achèvement du voyage commencé ne peut entraîner l'extinction du droit de suite; il faudrait pour qu'il en fût autrement que de nouvelles expéditions fussent délivrées au nom de l'acquéreur et qu'un autre voyage fût entrepris dans les termes de l'art. 194.

596. — Remarquons d'ailleurs que, tant que le voyage n'est pas achevé, la mutation en douane, condition essentielle de l'extinction du droit de suite, ne sera pas possible, puisqu'elle comprend une mention faite au dos de l'acte de francisation et que cet acte se trouve sur le navire avec les autres pièces de bord. — V. *suprà*, n. 394 et s.

597. — Le voyage est considéré comme commencé par cela seul qu'au moment de la vente des expéditions ont déjà été délivrées au nom du vendeur. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1491.

598. — Mais, quand le voyage doit-il être considéré comme achevé? On a soutenu que le navire était en voyage tant qu'il ne rentrait pas à son port d'immatricule et que, par suite, il ne pouvait entreprendre le voyage destiné à le purger du droit de suite, qu'après être rentré dans ce port. Mais ce système est peu pratique, laissant soumis indéfiniment au droit de suite les nombreux navires qui ne rentrent jamais à leur port d'immatricule. — V. Laurin, t. 1, p. 280.

599. — On a proposé aussi de décider que le voyage serait considéré comme achevé quand le navire serait revenu à son port de départ, quel qu'il soit. — Pardessus, t. 2, n. 950.

600. — ... Ou quand il serait parvenu au port de destination. — Dufour, t. 2, n. 449.

601. — Mais ces divers systèmes paraissent faire abstraction du but et des motifs de l'art. 196, combiné avec les art. 193 et 194, et il est plus rationnel de décider que le voyage ne doit être considéré comme achevé que lorsque des expéditions ont été délivrées au nom de l'acquéreur. — De Valroger, t. 1, n. 148; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit*.

602. — C. *Voyage terminé sans opposition des créanciers du vendeur.* — Comme nous l'avons vu, le législateur a fait de ce voyage une sorte d'interpellation collective des créanciers; mis en demeure de se faire connaître ils doivent former opposition entre les mains de l'acquéreur et ce n'est qu'à défaut d'opposition que le droit de suite sera éteint.

603. — Quels créanciers peuvent former cette opposition? On a essayé de soutenir que, en l'absence de présomption de fraude, la vente peut être considérée comme ayant eu, même à l'égard des tiers, toute son efficacité dès le jour de sa date et avant son enregistrement : mais c'est regarder les créanciers du vendeur comme ses ayants-cause sans tenir compte de l'inobservation des formalités prescrites par la loi de vendémiaire an II. — Dageville, t. 1, p. 56.

604. — Mais on reconnaît généralement que, seuls, peuvent faire opposition les créanciers antérieurs à la mutation en douane. Car, en l'absence de cette formalité, les créanciers du vendeur ne sont pas ses ayants-cause, obligés à ce titre de subir les conséquences de l'aliénation totale ou partielle qu'il a faite; ils usent au contraire d'un droit qui leur est propre en soutenant que l'acquéreur ne peut, en cas de faillite du vendeur, leur être préféré sur le prix du navire, qui leur reste affecté tant que le droit de suite n'a pas été éteint. Il importe peu qu'ils ne soient devenus créanciers que postérieurement à la vente; tant que celle-ci n'a pas été inscrite au bureau du port d'attache, elle n'existe pas à leur égard : le navire est resté leur gage puisqu'il n'a pas cessé pour eux d'appartenir à l'ancien propriétaire avec lequel ils ont traité. — Cass., 3 juin 1863, Pereira, [S. 63.1.287, P. 63.745, D. 63.1.289]; — 16 mars 1864, Suarès, [S. 64.1.111, P. 64.551, D. 64.1.161] — *Sic*, Bédarride, t. 1, n. 152; Dufour, t. 2, n. 519; Laurin, t. 1, p. 179; Desjardins, t. 1, n. 207.

605. — Naturellement, si le navire vendu n'était pas francisé, il faudrait s'en tenir à la date des contrats.

606. — Cette opposition n'est soumise à aucune forme spéciale; on peut donc employer celle de tout acte judiciaire ou extrajudiciaire. — Trib. civ. Angoulême, 17 juill. 1869, sous Bordeaux, 5 juill. 1870, Vieilly, [S. 70.2.327, P. 70.1.190, D. 71.2.138]

607. — Une simple opposition par huissier est suffisante; il suffit qu'elle ait date certaine. — Rennes, 8 juin 1874, Douillard, [*J. Nantes*, 74.1.339]; — 20 mars 1880, Pétro, [S. 81.2.57, P. 81.1.326, D. 81.2.10] — *Sic*, de Valroger, t. 1, n. 99.

608. — L'opposition n'a pas besoin d'être suivie d'une poursuite en justice. — Demangeat, t. 4, p. 98; Boistel, n. 1147; Ruben de Couder, n. 364.

609. — Elle peut même être opérée sans l'autorisation du juge, car on ne saurait étendre ici l'art. 558, C. proc. civ. puisqu'il s'agit, non d'une véritable saisie-arrêt, mais d'une simple formalité ayant pour but de révéler à l'acquéreur l'existence des créanciers du vendeur, afin que l'acquéreur ne croie pas à tort pouvoir se libérer valablement en payant le vendeur (V. analog. L. 19 févr. 1889, art. 2). — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1492.

610. — A plus forte raison, la saisie du navire vendu en cours de voyage constitue une opposition régulière. — Trib. civ. Angoulême, 17 juill. 1869, précité.

611. — Étant donné ce caractère, il faut admettre que si l'opposition doit être signifiée à l'acquéreur il n'est pas besoin qu'elle le soit au vendeur, aucun texte ne l'exige et il n'y a pas lieu d'étendre l'art. 563, C. proc. civ. — Dufour, t. 2, n. 389; Boistel, n. 1147; Demangeat, t. 4, p. 99; Desjardins, t. 1, n. 208; Ruben de Couder, v° *Navire*, n. 363; de Valroger, t. 1, n. 100. — *Contrà*, Alauzet, t. 5, n. 1670; Bédarride, t. 1, n. 151; Devilleneuve, v° *Navire*, n. 173.

612. — S'il y a plusieurs acquéreurs, l'opposition doit être dénoncée à chacun d'eux. Par conséquent, l'opposition signifiée à l'acquéreur de la moitié du navire serait sans effet à l'égard de l'acquéreur de l'autre moitié, qui n'aurait pas reçu notification. — Rennes, 8 juin 1874, précité.

613. — Il suffit que l'opposition soit faite avant la fin du voyage défini par l'art. 194. S'il fallait en effet qu'elle fût formée avant le commencement du voyage, les créanciers, n'étant pas avertis, n'auraient pas le temps de former opposition. — Lyon-Caen et Renault, n. 1492. — *Contrà*, Emérigon, *Contrat à la grosse*, ch. 12, sect. 2, § 1.

614. — Si l'opposition est déclarée mal fondée, il doit être alloué des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice, à moins que les juges ne déclarent, par appréciation des circonstances, que le tort dont se plaignent les propriétaires du navire doit être uniquement attribué à leur fait personnel et ne peut être imputé aux créanciers. — Cass., 31 mai 1843, Jennequin, [S. 43.1.939, P. 43.2.706] — *Sic*, Alauzet, t. 5, n. 1670.

615. — Il convient de faire observer que le système du Code, relatif à l'extinction du droit de suite par vente volontaire, laisse fort à désirer : d'abord c'est un mode d'interpellation très-imparfait; le fait d'un voyage est trop normal dans l'existence d'un navire pour éveiller suffisamment l'attention des créanciers, et d'autre part le navire qui ne fait point de voyage reste indéfiniment grevé du droit de suite. Aussi le projet de réforme de 1867, art. 193, avait-il admis un système plus rationnel. L'acquéreur qui voulait purger les privilèges grevant le navire avait à remplir trois formalités : 1° faire mentionner la vente sur l'acte de francisation; 2° la faire publier dans un journal du port d'attache; 3° la faire afficher au mât du navire. Les créanciers, avertis par cette publicité, faisaient notifier leur opposition, dans le mois de la publication et de l'affiche, au vendeur et à l'acheteur.

616. — Au reste, il ne faut point oublier que les art. 193 et 194 n'ont pour but que de régler les conditions de l'extinction du droit de suite des créanciers privilégiés et chirographaires. D'où les conséquences suivantes : 1° les dispositions de ces articles ne sauraient concerner l'extinction du droit de suite des créanciers hypothécaires, qui n'est purgé que sous les conditions déterminées par les art. 18 et s., L. 10 juill. 1885.

617. — 2° La définition du voyage en mer donnée par l'art. 194 n'a de valeur qu'au point de vue de l'extinction du droit de suite. Ainsi jugé que, dans les hypothèses où l'art. 191, C. comm., attache des privilèges aux créances nées pendant le dernier voyage, il n'est pas nécessaire, pour que le privilège soit perdu, que le voyage postérieur réunisse les conditions déterminées par l'art. 194. — Caen, 12 août 1861, Lefoullon, [S. 63.2.49, P. 63.529]

618. — 3° Dans le cas où un navire a été vendu par une personne autre que le propriétaire ou son mandataire, l'acquéreur même de bonne foi ne peut repousser la revendication sous le prétexte que le navire a fait un voyage en mer sous son nom et à ses risques sans opposition du propriétaire. En ce cas la propriété ne sera acquise que par la prescription trentenaire. — de Valroger, t. 1, n. 113; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1494. — *Contrà*, Pardessus, t. 2, n. 618; Dufour, t. 2, n. 595 à 604.

2° Causes d'extinction non indiquées par le Code de commerce.

619. — I. *Renonciation au droit de suite.* — Cette cause d'extinction (V. analog. C. civ., art. 2180, § 2) doit se présenter rarement en pratique. La renonciation n'est ici subordonnée à aucune condition de forme, à la différence de la renonciation à une hypothèque qui est soumise à la radiation (L. 10 juill. 1885, art. 13 et 15); et cette différence est facilement explicable étant donné que le droit de suite n'est soumis pour sa conservation à aucune publicité.

620. — II. *Prescription.* — Par analogie avec l'art. 2180, § 4, C. civ., on doit admettre aussi que le tiers acquéreur peut prescrire le droit de suite. Cette prescription s'acquerra par le laps de trente ans à partir de la mise en possession du navire. On ne saurait, à défaut de dispositions spéciales de la loi, appliquer ici la prescription de dix et vingt ans alors même qu'il y aurait titre et bonne foi; le législateur ne paraît pas avoir songé à cette prescription en matière maritime, et d'ailleurs la base de la distinction entre la prescription de dix et celle de vingt ans fait défaut quand il s'agit de navires. Cette prescription trentenaire du droit de suite sera bien rare étant donné que le voyage en mer sous les conditions des art. 193 et 194 éteint le droit de suite dans un bien moindre délai. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1497. — V. *suprà*, n. 479 et s.

621. — III. *Perte du navire.* — Il va de soi qu'en ce cas le droit de suite est éteint par application de la règle *Re corporali extinctâ pignus hypothecave perit.* — Cass., 8 nov. 1887, Cruchet, [S. 90.1.310, P. 90.1.757, D. 88.1.479] — *Sic*, Desjardins, t. 1, n. 193.

622. — Si le navire, à la suite de détériorations, est l'objet de réparations si nombreuses qu'il soit peu à peu renouvelé dans toutes ses parties, on reconnaît que néanmoins il continue à exister et qu'en conséquence le droit de suite qui le grève subsiste toujours. Ici, en effet, l'identité, l'individualité du navire s'attache à son ensemble et non à ses détails. — Dufour, t. 2, n. 340.

623. — Mais si, au lieu s'être renouvelé par des réparations successives, le navire a été à un moment donné démoli en entier puis reconstruit avec les mêmes matériaux, doit-il être toujours considéré comme le navire primitif et reste-t-il grevé des mêmes droits? La question était déjà controversée chez les jurisconsultes romains. Paul soumettait la question de la continuation de l'individualité du bâtiment à l'intention qu'avait eue le propriétaire lors de la démolition. Cette appréciation d'intention est d'une bien grande subtilité en pratique et donnerait lieu à bien des fraudes; aussi reconnaît-on aujourd'hui que c'est là une pure question de fait : si les matériaux de l'ancien bâtiment entrent pour la totalité ou pour une grande partie dans la construction nouvelle, il y a continuation de l'identité et du droit de suite; s'ils n'y entrent au contraire que pour une faible partie,

on se trouve en présence d'une véritable disparition de la personnalité du navire et partant de l'extinction du droit de suite qui le grevait. Il n'y a pas lieu de distinguer quelle a été l'intention du propriétaire, ni non plus si la destruction a été volontaire ou est due à un cas fortuit. — Desjardins, t. 1, n. 193; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1498.

624. — IV. *Prise ou confiscation du navire.* — Il faut assimiler, au point de vue de l'extinction du droit de suite, à la perte matérielle du navire la perte légale qui se produit quand le propriétaire du bâtiment est dépouillé en vertu d'une règle soit du droit des gens soit de la législation intérieure d'un Etat. Ainsi la prise du navire opérée en temps de guerre éteint le droit de suite pourvu qu'elle soit légitime et consommée.

625. — Si le navire capturé tombe au pouvoir d'un autre navire de sa propre nation, avant d'être devenu la propriété du premier capteur, il y a reprise et par conséquent il n'y a eu ni perte légale ni extinction des droits des tiers; au contraire, si le navire était déjà devenu la propriété de l'ennemi, il y a prise nouvelle et les conséquences de la perte légale ne sont pas effacées.

626. — Quand y a-t-il *reprise?* La coutume des Etats n'est fixée que sur un point : si le navire est attribué au premier capteur par le tribunal des prises compétent, cette attribution a conféré un droit et le second capteur fait alors une prise nouvelle. Mais, quand le navire en litige n'a pas été attribué au premier capteur par le tribunal compétent, il n'y a point de règle internationale fixe pour décider s'il y a prise nouvelle ou reprise. Pourtant, plusieurs Etats admettent que, vingt-quatre heures après que le premier capteur s'est emparé du navire, y a embarqué ses matelots, a opéré l'amarinage du navire, ce navire doit être considéré comme sa propriété; par conséquent, le second capteur fait une prise nouvelle. Mais la règle n'est pas générale : d'autres Etats exigent un délai plus long et d'autres n'en admettent aucun. — Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens,* p. 426.

627. — En France, le délai de vingt-quatre heures est la règle. Le navire français repris après une possession de vingt-quatre heures par des corsaires sur des ennemis de l'Etat appartient en totalité aux corsaires; ce sera là un cas de perte légale et d'extinction du droit de suite (Arr. 2 prair. an XI, art. 54). Au contraire, il n'y aura ni perte légale ni extinction du droit de suite : 1° si la reprise est opérée par un navire de l'Etat (art. 54 précité); 2° si elle est faite par l'équipage même du navire capturé (Conseil des prises, 13 fruct. an XI, 7 vend. an XII. — Valin, *Des prises,* art. 8; Emérigon, *Assur.*, chap. 12, sect. 25); 3° si elle est faite sur des pirates et réclamée dans l'an et jour de la déclaration (Arr. 2 prair. an XI, art. 56); 4° si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession des Français avant qu'il ait été conduit dans un port ennemi et pourvu qu'il soit réclamé dans l'an et jour (Même arrêté, art. 55). Dans ces quatre cas, en effet, bien qu'ayant été plus de vingt-quatre heures entre les mains de l'ennemi, le navire revient sous certaines conditions à son propriétaire. — Desjardins, t. 1, n. 194. — V. *infrà,* v° *Prise maritime.*

628. — De même encore, la confiscation est un cas de perte légale qui éteint manifestement le droit de suite. Le navire peut être confisqué lorsqu'il constitue l'instrument ou le corps d'un délit, par exemple, s'il navigue sans congé (L. 27 vend. an II, art. 3), s'il transporte des marchandises prohibées (L. 28 avr. 1816, art. 41), s'il fait la traite des nègres (LL. 15 avr. 1818, art. 1; 4 mars 1831, art. 8). La confiscation n'a rien de personnel et doit atteindre, aux termes de la jurisprudence, le navire ou la marchandise en quelques mains qu'ils se trouvent; c'est là une mesure de police préventive et de sûreté publique contre le retour d'autres délits, et le législateur se soucie fort peu du droit de gage qui pourrait être exercé par les tiers dans un intérêt privé. — Cass., 13 déc. 1810, [*Bull. crim.*, n. 161]; — 9 déc. 1813, [*Bull. crim.*, n. 258]; — 6 mars 1856, [*Bull. crim.*. n. 97]

Section II.

Des privilèges sur les navires.

§ 1. *Généralités.*

629. — Déjà à Rome était privilégié celui qui prêtait une somme d'argent pour acheter, construire ou réparer un navire (L. 24 et 26 au Dig. *De rebus auctorit. judicis possid.*). Mais ce privilège n'était pas opposable aux créanciers hypothécaires; il l'était seulement aux créanciers chirographaires. Toutefois, si le prêteur était créancier hypothécaire il était préféré aux autres créanciers hypothécaires. Le Consulat de la mer, au chap. 9, accordait un privilège aux ouvriers impayés, aux matelots pour leur salaire, au prêteur pour les besoins du navire et à l'affréteur pour défaut de délivrance des marchandises chargées; et les chap. 32 à 35 du règlement de procédure devant les juges consuls de Valence, Majorque, Barcelone, Perpignan, qui a été pendant plusieurs siècles la règle d'un très-grand nombre de tribunaux du Midi, complétèrent et précisèrent en cette matière le Consulat de la mer (Pardessus, *Collect.,* t. 5, p. 389-391). Le Guidon de la mer, chap. 19, contenait aussi sur les privilèges un certain nombre d'articles, mais assez obscurs. L'ordonnance de 1681, art. 16 et 17, tit. 14, liv. 1, admettait les quatre mêmes classes de privilèges, mais les commentateurs reconnaissaient que cette énumération était incomplète. Aussi, sur ce point, le législateur de 1807 s'est-il plus inspiré des commentaires de Valin et d'Emerigon que de l'Ordonnance elle-même. Le Code, plus complet que l'Ordonnance, énumère et classe les privilèges en déterminant avec précision les créances auxquelles ils sont attachés (art. 191), puis il indique dans l'article suivant les justifications à faire par chaque créancier qui veut exercer un privilège.

630. — L'idée mère qui a guidé le législateur dans l'établissement des privilèges a été de favoriser le commerce maritime, mais il a eu deux préoccupations : d'une part, il a voulu augmenter le crédit du commerce de mer en concédant des privilèges d'une façon assez large, mais de l'autre, il a cherché à éviter que les privilèges s'accumulassent sur un même navire, ce qui pourrait nuire gravement au crédit du propriétaire ou du capitaine.

631. — La nature des créances garanties par des privilèges a, depuis longtemps, fait distinguer entre les navires qui ont et ceux qui n'ont pas navigué; de plus, la nécessité de restreindre le nombre des privilèges qui peuvent être exercés à la suite d'une vente sur saisie, a fait admettre que certaines créances ne sont privilégiées que si elles sont nées durant le dernier voyage qui a précédé cette vente, soit immédiatement avant, soit immédiatement après ce dernier voyage. Ainsi les privilèges ne subsistent jamais pendant plusieurs voyages, et, peu à peu, en naviguant, le navire se débarrasse des privilèges qui le grèvent.

632. — Les privilèges sur les navires sont, pour la plupart, fondés sur l'une des causes qui justifient les autres privilèges mobiliers, c'est-à-dire sur des idées d'humanité, sur une constitution de gage tacite, sur la mise ou la conservation d'une valeur dans le patrimoine du débiteur. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1677.

633. — Conformément à la distinction établie *suprà,* n. 16 et s., il faut dire que les privilèges de l'art. 191 ne concernent que les bâtiments consacrés à la navigation maritime. Ainsi ne seront pas grevés de ces privilèges ceux qui servent à la navigation intérieure. — Trib. comm. Seine, 5 juin 1886, Synd. Turquet, [*J. Marseille*, 86.2.172]

634. — ... Ni les bateaux de plaisance, ni les dragues. — Rouen, 23 mai 1867, [*J. Rouen*, 67.2.153]

§ 2. *Privilèges spéciaux sur les navires.*

1° *Quels privilèges sont spéciaux.*

635. — A. *Frais de justice.* — Au premier rang, l'art. 191 mentionne « les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ». Il en était de même sous l'empire de l'Ordonnance (Valin, t. 1, p. 362). Ce privilège, comme le privilège général des frais de justice établi par l'art. 2101, § 1, C. civ., est fondé sur l'idée qu'il est équitable de rembourser, avant tout, les avances qui ont été faites par un créancier dans l'intérêt commun. Ce principe est si incontestable que, dans le silence même de l'art. 191, il eût fallu admettre comme privilégiés en première ligne les frais de justice faits pour le navire; l'art. 2101, § 1, C. civ., établit en effet un privilège général.

636. — Mais, tandis que le privilège établi par le Code civil affecte l'universalité des meubles et des immeubles, celui-ci est spécial et n'affecte que le navire. — Demangeat, t. 4, p. 35; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 698; Paul Pont, t. 1, n. 97.

637. — Selon les principes généraux (V. *infrà,* v° *Privilèges*), il ne saurait s'agir que des frais de justice faits dans l'intérêt

commun des créanciers. Ainsi le privilège de l'art. 191, § 1, appartient : à celui qui, en faisant saisir le navire l'a mis sous la main de la justice.

638. — ... A celui qui a fait procéder à la vente nécessaire pour convertir en argent le gage commun.

639. — ... A celui qui a fait sommation aux créanciers de produire leurs titres afin d'arriver à la distribution du prix (C. comm., art. 213) et qui a eu des frais à supporter.

640. — Mais il n'appartiendra pas au contraire au créancier qui a fait des frais à raison de procédures introduites dans son intérêt exclusif, par exemple à celui qui a fait des frais pour faire reconnaître sa créance, produire ses titres, ou obtenir un titre exécutoire (C. comm., art. 213).

641. — Comme le mandat légal ou de justice ne doit être censé donné que par ceux à qui il a profité, si, lors de la mise en liquidation d'une compagnie de navigation, le liquidateur judiciaire a chargé d'autres armateurs de faire le nécessaire pour faire arriver au port de destination les navires en cours de route et leur cargaison, les créances pouvant résulter de ce mandat au profit des mandataires peuvent bien être privilégiées comme frais de justice, mais ce privilège ne pourra être invoqué que contre la masse chirographaire, s'il est établi que les créanciers hypothécaires n'ont nullement profité de cette opération et que même, au contraire, les navires se seraient vendus plus cher si on les avait laissés où ils étaient au moment où le liquidateur a consenti le mandat dont il s'agit. — Trib. civ. Seine, 18 déc. 1895, Viot, [*Rev. int. dr. marit.*, t. 12, p. 27]

642. — Jugé que l'adjudicataire d'un navire vendu en justice ne peut se faire colloquer pour frais de consignation et de libération de son prix, attendu qu'aux termes de l'art. 30, L. 10 juill. 1885, cette consignation doit avoir lieu sans frais et que la libération en résulte de plein droit. — Même jugement.

643. — Le fol-enchérisseur ne peut davantage se faire colloquer pour frais de transcription et de notification aux créanciers inscrits, quand une clause du cahier des charges stipule formellement qu'en aucun cas il ne pourra *rejeter* les frais de toute nature de son adjudication. Et cela, sans qu'il soit nécessaire d'approfondir si l'art. 29, L. 10 juill. 1885, rend ou non frustratoires les frais pour lesquels la collocation est demandée. — Même jugement.

644. — Que faut-il entendre par les mots *et autres* qui suivent immédiatement les mots « frais de justice »? Certains auteurs ont prétendu qu'il fallait entendre les faux frais. Mais cela est inadmissible; les faux frais, tels que les honoraires d'avocat, n'ayant pas une nécessité absolue, n'ont jamais été assimilés en droit commun aux frais de justice. — Locré, t. 3, p. 5.

645. — D'autres ont soutenu que, par ces mots, le législateur avait entendu parler des frais que l'adjudicataire est obligé de subir pour avoir la libre disposition du navire, tels que droits de douane, sommes dues à la Caisse des invalides. — Aix, 21 nov. 1833, Blanchenay, [*J. Marseille*, 34.1.259] — Bédarride, t. 1, n. 56 et 73; Demangeat, t. 4, p. 35. — Mais ces frais ne sont que des accessoires du prix de vente, ils ne sont destinés qu'à rendre la vente efficace au profit de l'acheteur et, puisqu'ils ne concourent pas à la réalisation du gage commun, l'acheteur ne peut pas les prélever comme frais de justice.

646. — On admet généralement que le législateur a voulu viser les frais occasionnés par des incidents, comme ceux résultant d'un incident à la saisie (art. 210) ou ceux d'une instance en nullité de la vente du navire faite en fraude des créanciers par analogie avec l'art. 714, C. proc. civ. La lutte que soutient dans ces divers cas, contre un plaideur insolvable, le créancier saisissant est bien soutenue dans l'intérêt commun. Ce qui prouve que ces frais ne constituent, avec les frais de justice, qu'une créance de même nature et qui a le même objet, c'est que l'art. 192, relatif aux modes de constatation, ne dit plus « les frais de justice et autres », mais seulement « les frais de justice seront constatés... », les englobant ainsi dans le même mode de constatation. — Boulay-Paty, t. 1, p. 112; Dufour, t. 1, p. 161; de Valroger, t. 1, n. 17; Laurin, t. 1, p. 92; Desjardins, t. 1, n. 107; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1679; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 698.

647. — B. *Droits de pilotage*, etc. — Viennent au second rang « *les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin* » (art. 191, § 2). Ces frais sont évidemment occasionnés pour des services spéciaux qui ont eu pour but de contribuer à la conservation du gage commun en mettant le navire en sûreté dans le port; ils doivent en conséquence être privilégiés. Bien que l'ordonnance ne contînt aucune disposition expresse, les commentateurs classaient ces frais comme privilégiés, mais au sixième rang seulement. Nous expliquons ailleurs en quoi consistent ces diverses sortes de droits. — V. *suprà*, v° *Amarrage*, n. 30 et s., v° *Douanes*, n. 516 et s., v° *Navigation*, n. 262 et s., et *infrà*, v° *Pilote-pilotage*.

648. — En ce qui concerne les droits de pilotage, l'art. 191, § 2, n'est applicable qu'à la rémunération du pilote lamaneur ou locman, c'est-à-dire du pilote chargé de guider le navire à l'entrée ou à la sortie du port. Quant au pilote hauturier il rentre dans la catégorie des hommes de l'équipage et comme ceux-ci, il n'est privilégié pour ses salaires qu'en sixième ligne. — V. *infrà*, n. 679.

649. — Il paraît naturel de faire bénéficier de ce privilège celui qui fait accidentellement fonction de pilote lamaneur comme le pilote de profession. — Dufour, t. 1, n. 87; Demangeat, t. 4, p. 39; Desjardins, t. 1, n. 113; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1681; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 698.

650. — On assimile, à ce point de vue, au pilote lamaneur les pilotes spéciaux pris au mois, conformément à nos règlements d'administration publique (V. Décr. 29 août 1854, art. 16). — Desjardins, t. 1, n. 110.

651. — On est d'accord pour décider que notre privilège garantit, non seulement les taxes fixées par les tarifs, mais encore les indemnités exceptionnelles qui peuvent être dues au lamaneur, par exemple en cas de tempête et de péril évident, en cas de perte ou d'avaries subies par la chaloupe du pilote abordant le navire en mer, etc. (V. Décr. 12 déc. 1806, art. 43 à 46); car on ne voit pas pourquoi il y aurait lieu de distinguer les indemnités du salaire. L'art. 50 du décret paraît les avoir d'ailleurs intentionnellement confondus en les soumettant à la même règle de compétence. — Dufour, *loc. cit.*; Demangeat, *loc. cit.*; Desjardins, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

652. — Il va de soi que le pilote perd son privilège dans les cas où le législateur lui enlève le droit de réclamer son salaire, par exemple s'il entreprend étant ivre de conduire un bâtiment, ou s'il quitte le navire avant qu'il soit ancré dans la rade, amarré dans le port, ou en pleine mer, sorti des dangers (Décr. de 1806, art. 25 et 35).

653. — Lorsque les sommes avancées à l'armateur pour la conservation du navire (en l'espèce, pour le paiement de droits de tonnage et de pilotage) ne peuvent, en raison d'une circonstance particulière, être privilégiés sur le navire lui-même, par exemple si celui-ci n'est pas la propriété de l'armateur, mais d'un tiers, elles sont privilégiées sur le mobilier garnissant le navire, comme elles le seraient sur le navire lui-même s'il appartenait à l'armateur. — Cass., 18 août 1858, Roubo, [S. 59.1.172, P. 59.746, D. 58.1.410] — Dutruc, v° *Navire*, n. 118; Desjardins, t. 1, n. 115.

654. — Comme on le voit, le législateur a voulu garantir par ce privilège les diverses rétributions perçues dans un intérêt public, au nom ou par délégation de l'État. Aussi, par identité de motifs, étend-on ce privilège aux créances des administrations des douanes et de l'enregistrement quand elles sont réclamées par les diverses régies représentant le Trésor, pourvu que cette régie soit créancière du navire lui-même, car il ne s'agit pas ici d'un privilège ordinaire mais d'un privilège spécial sur le bâtiment. — Alauzet, n. 1633; Dufour, t. 1, n. 89; Desjardins, t. 1, n. 117.

655. — Ainsi l'Etat devrait pouvoir réclamer un privilège pour le recouvrement des droits sanitaires énumérés au tit. 10 du décret des 22 février-19 mai 1876. C'est bien là, en effet, une dette de l'armement et payable par le navire, sauf dans le cas où certains frais sont mis expressément à la charge de la marchandise; ces droits sont imposés d'ailleurs par tonneau. — Desjardins, *loc. cit.*

656. — Au contraire, ne devra pas être privilégié à raison de sa créance pour les droits de transport, de magasinage et autres accessoires, l'administration du dépôt public où sont, d'après les règlements de certains ports, transportées d'office les marchandises déchargées et laissées sur le quai plus de vingt-quatre heures après la vérification de la douane, car ce n'est pas là une dette payable par le navire. — Desjardins, *loc. cit.*

657. — On admet en général que, sauf le cas exceptionnel où il constitue l'assistance maritime, le remorquage ne donne pas lieu à des frais privilégiés, la loi étant muette à ce sujet.

Avant la navigation à vapeur le remorquage n'avait guère lieu qu'au cas de démâtage du navire, et était peu usité, mais aujourd'hui il serait juste d'ajouter expressément les droits de remorquage aux créances privilégiées. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1681; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 698. — V. *infrà*, v° *Remorquage*.

658. — C. *Frais de garde*. — L'art. 191 place au troisième rang « *les gages du gardien et les frais de garde du bâtiment* depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente. » Les commentateurs de l'ordonnance les plaçaient au même rang en faisant ressortir que le gardien concourt, comme le pilote, à la conservation du gage. — Valin, art. 2 et 16, tit. 14, L. 1.

659. — De quel gardien s'agit-il dans cette classe de privilèges? On a soutenu qu'il fallait classer indistinctement au troisième rang les gages de tous les gardiens, même de celui que l'huissier a établi postérieurement à la saisie en vertu de l'art. 200, C. comm., la loi ne distinguant pas. — Bédarride, n. 60; Boistel, n. 1127; Laurin, t. 1, p. 93.

660. — Mais cette opinion n'a pas prévalu. On décide que le gardien de la saisie est privilégié au premier rang avec les autres frais de justice, car ses gages rentrent dans les frais de la saisie; leur cause a été, non la conservation, mais la réalisation du gage. En conséquence, il ne s'agit, dans l'art. 191, § 3, que du gardien établi avant toute saisie, quand le navire est entré dans le port et que les matelots ont été congédiés. — Rouen, 28 nov. 1856, Syndic Fabre, [*J. Marseille*, 57.2.65] — *Sic*, Alauzet, t. 5, n. 1636; Caumont, n. 2; Ruben de Couder, v° *Navire*, n. 560; Dufour, t. 1, n. 91, 93; Demangeat, t. 4, p. 42; Desjardins, t. 6. n. 119; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1683; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 698.

661. — Le gardien, étant substitué aux matelots, doit faire les manœuvres nécessaires pour la conservation du navire, et est privilégié pour les frais des mouvements qu'il est obligé d'exécuter dans l'accomplissement de son mandat. — Trib. civ. Havre, 16 mai 1873, Assureurs, [*J. Marseille*, 74.2.135; *J. Havre*, 74.2.58]

662. — Si ces mouvements exigent des hommes de corvée auxiliaires, il semble naturel d'assimiler les salaires de ceux-ci aux gages du gardien lui-même. — Desjardins, t. 1, n. 119.

663. — On admet que le gardien a privilège sur tout le navire, alors même que sa garde ne porte que sur une partie, la coque ou les agrès, sauf le cas où il y aurait vente séparée. — — Locré, t. 1. p. 13; Paul Pont, t. 1, n. 97.

664. — L'art. 191, § 2, n'accordant de privilège que pour les frais de gardiennage du navire, le commissionnaire ne saurait invoquer un privilège pour les frais de gardiennage de marchandises. — Trib. civ. Seine, 18 déc. 1895, Viot, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 12, p. 27]

665. — D. *Loyer des magasins*. — L'art. 191 assigne le quatrième rang au « loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux » (art. 191, § 4). Malgré le silence de l'Ordonnance, les commentateurs faisaient aussi figurer ce privilège au quatrième rang. — Valin, t. 1, p. 362.

666. — D'après le droit commun (C. civ., art. 2102, § 1), le locateur ne devrait être privilégié que sur les objets placés dans ses magasins; mais, aux termes de l'art. 191, il est privilégié même sur le corps du navire. Le législateur a été inspiré, pour cette dérogation, par la considération que la coque et les agrès se vendent en général pour un prix unique, la division diminuerait en effet la valeur respective de chaque partie; il n'y avait donc pas lieu de distinguer le privilège sur le navire et sur les agrès puisque la vente s'est faite en bloc; la ventilation en pourrait être difficile. L'unité du gage commun a déterminé l'extension du privilège. — Locré, t. 18, p. 297.

667. — Si quelque événement de force majeure, l'innavigabilité par exemple, rompt cette unité, faudra-t-il accorder au locateur des magasins un privilège sur le prix du bâtiment vendu seul? On s'accorde à admettre la négative par la raison que cette faveur extraordinaire de la loi, fondée uniquement sur l'indivisibilité du gage, doit s'évanouir en même temps que celle-ci. — Dufour, t. 1, n. 97; Demangeat, t. 4, p. 44; Alauzet, t. 5, n. 1635; Boistel, n. 1128; de Valroger, t. 1, n. 23; Laurin, p. 94; Desjardins, t. 1, n. 121; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1685; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 698. — *Contrà*, Boulay-Paty, t. 1, p. 113.

668. — De ces considérations, il résulte que si l'un des créanciers voulait faire vendre le navire sans les agrès, les autres pourraient s'y opposer. Parmi les intéressés pouvant former cette opposition, il faut compter le locateur. — Bédarride, n. 65; Desjardins, *loc. cit.*

669. — Inversement, le locateur n'a pas de privilège spécial à exercer sur les agrès et apparaux déposés dans ses magasins. Une pareille ventilation serait contraire au texte et à l'esprit de l'art. 191, § 4. Par conséquent, si les agrès ont été déposés chez deux locataires, ceux-ci viennent en concours sur le prix unique de la vente faite en bloc, sans pouvoir invoquer un privilège spécial sur les agrès garnissant chaque magasin. — Dufour, t. 1, n. 98; Alauzet, t. 5, n. 1635; Demangeat, t. 4, p. 44; Desjardins, *loc. cit.* — *Contrà*, Boulay-Paty, t. 1, p. 114.

670. — E. *Frais d'entretien*. — Au cinquième rang sont privilégiés « *les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port* » (art. 191, § 5).

671. — L'ordonnance de 1681 ne mentionnait pas ce privilège, mais Valin plaçait au cinquième rang les frais de racommodage aux voiles et aux cordages. Le Code de 1807 a généralisé et compris dans ce même privilège les réparations plus importantes, en présumant que ces réparations d'entretien sont nécessaires pour vendre le navire dans de bonnes conditions; on peut donc dire d'elles qu'elles ont conservé au gage sa valeur. Le législateur a ainsi voulu éviter les difficultés qui pourraient naître à propos de la nécessité de ces réparations.

672. — Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le législateur n'a voulu viser que les mesures de conservation et de préservation destinées à maintenir le navire en bon état et à prévenir les détériorations. En conséquence les expressions « frais d'entretien » ne sauraient s'appliquer à des travaux de réfection effectués pour remédier à des avaries résultant soit de la navigation, soit de la vétusté du bâtiment ou de ses vices de construction. — Rouen, 30 nov. 1889, Syndic Deville, [S. et P. 92.2.42]

673. — Spécialement, doivent être admis au privilège, non comme dépenses d'entretien du § 5, mais en vertu du § 8, qui déclare privilégiées les sommes dues pour fournitures, travaux, main-d'œuvre en vue du radoub ou de l'armement, etc., les frais de réparations effectuées à la coque du navire pour le rendre navigable. Il importe peu qu'au moment où ces réparations ont été effectuées, le navire fût déjà chargé. — Même arrêt.

674. — Que faut-il entendre par l'expression « depuis son dernier voyage »? On a prétendu qu'il fallait comprendre dans le privilège l'entretien du navire pendant le dernier voyage et depuis la fin du voyage jusqu'à l'entrée au port où s'effectuera la vente. — Bédarride, t. 1, n. 66.

675. — Mais c'est là une erreur, car les frais du dernier voyage sont classés au septième rang. Il ne s'agit donc ici que des frais d'entretien postérieurs au dernier voyage, les mots « et son entrée dans le port » en témoignent suffisamment. — Dufour, t. 1, n. 101; Laurin, t. 1, p. 95; Demangeat, t. 4, p. 45; de Valroger, t. 1, n. 24; Desjardins, t. 1, n. 123; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1686; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 698.

676. — Jugé que le sens des mots « dernier voyage », employés par l'art. 191, § 5, pour indiquer le moment à partir duquel les fournitures d'entretien sont privilégiées ne doit pas être déterminé par l'art. 194, C. comm., qui fixe, suivant les circonstances, le temps pendant lequel un navire est censé avoir fait un voyage en mer. Le véritable sens de ces expressions doit être laissé à l'appréciation des juges. — Aix, 29 déc. 1886, Granier, [*Rev. int. dr. marit*, t. 3.198] — Et, quand il s'agit de navires qui ne font pas une navigation proprement dite, quand il s'agit notamment de bateaux de pêche, il est rationnel de considérer comme terme du dernier voyage la délivrance du dernier congé et de déclarer privilégiées toutes les fournitures d'entretien, faites au navire depuis cette époque jusqu'au moment de la saisie. — Même arrêt.

677. — Quoi qu'il en soit et pour plus de clarté, les rédacteurs du projet de 1867 avaient supprimé les mots « depuis son dernier voyage » qui, sans rien indiquer, peuvent donner lieu à ambiguïté.

678. — Ici encore, le privilège s'exerce sur le prix entier du navire vendu avec ses accessoires, sans qu'il y ait à distinguer si les frais d'entretien ont été faits pour la coque du navire ou seulement pour ses agrès et apparaux, toujours par la même raison que le navire et ses accessoires forment un seul tout et sont vendus d'ordinaire pour un prix unique. Dans les deux cas

on peut dire que le prix du navire en est augmenté. — V. *suprà*, n. 666.

679. — F. *Loyers de l'équipage.* — Sont privilégiés au sixième rang « *les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage* » (art. 191, § 6). L'art. 16, tit. 14, L. 1, de l'Ordonnance, contenait la même disposition, et la légitimité de ce privilège est évidente, car l'équipage, par son travail et ses fatigues, a préservé le gage commun, et il est de l'intérêt de la marine marchande que le paiement des loyers des gens de mer soit assuré pour le recrutement des équipages. Le projet de 1867 ne classait le privilège des gages du capitaine et des gens de l'équipage qu'au septième rang; il donnait la sixième place aux frais et indemnités dus à l'occasion du sauvetage pour le dernier voyage, et cette mesure était logique puisque ce sauvetage a eu pour effet de conserver au regard de l'équipage, son gage. — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 357 et s.

680. — G. *Prêts pour les besoins du navire.* — Le septième rang revient aux « *sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage et au remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet* » (art. 191, § 7). — Nous avons vu (*suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 177 et s.) que le capitaine avait le devoir d'emprunter ou de vendre les marchandises pour subvenir au radoub et autres nécessités pressantes du navire. La légitimité de ce privilège est évidente, puisque, privé de ce secours, le navire n'aurait pu continuer son voyage; aussi l'ordonnance de 1681 le classait-t-il, de même, immédiatement après les loyers de l'équipage. — Valin, sur l'art. 16; Émérigon, t. 2, p. 570.

681. — Le projet de 1867 modifiait quelque peu la rédaction de notre privilège : « les sommes prêtées à la grosse pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage et le remboursement du prix des marchandises vendues pour le même objet. » Les prêteurs à la grosse étaient donc préférés aux créanciers hypothécaires mais non les prêteurs ordinaires. Les lois de 1874 et de 1885 sur l'hypothèque maritime n'ont pas modifié l'art. 191, § 7, et aujourd'hui le prêt ordinaire contracté pour les besoins du bâtiment est encore privilégié; les créanciers hypothécaires, s'ils n'établissent pas qu'ils ont eux-mêmes prêté pour les besoins du navire, seront primés par ces simples prêteurs; et, au cas où ils ont prêté pour les besoins du navire, ils auront avantage à se prévaloir de leur privilège plutôt que de leur hypothèque qui leur est inutile. — Laurin, t. 1, p. 103; Desjardins, t. 1, n. 135.

682. — Bien que le texte parle de « sommes », on est d'accord pour reconnaître que le privilège s'étend aux fournitures faites en nature. Peu importe, en effet, qu'on ait prêté de l'argent ou fourni des matériaux à crédit. Le cas du fournisseur a même quelque chose de plus favorable puisque les fournitures ne sont pas équivoques tandis que l'utile emploi des deniers peut parfois faire l'objet de doutes. — Émérigon, t. 2, p. 571; Bédarride, t. 1, n. 90 ; Dufour, t. 1, n. 116; Alauzet, t. 5, n. 1639; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1688; Desjardins, *loc. cit.*

683. — Ainsi jugé que doivent être réputées constituer un prêt fait au capitaine les fournitures faites à l'équipage, par son ordre, pendant une relâche, en logement, nourriture et blanchissage; et que, faites pour les besoins du navire, elles donnent ouverture au privilège. — Rennes, 13 nov. 1886, Viaud, [*J. Nantes*, 86.1.100; *Rev. int. dr. mar.*, 87.24] — Trib. comm. Marseille, 19 juin 1835, Estublier, [*J. Marseille*, t. 35.1.296; *J. Bordeaux*, t. 37.2.65]

684. — Les fournitures faites par ordre de l'affréteur pour les besoins d'un bâtiment naviguant pour le compte de celui-ci donnent-ils au fournisseur un droit privilégié? On a essayé de subordonner la question à celle de savoir si le fournisseur savait ou non qu'il ne traitait pas avec le véritable propriétaire. Mais cette distinction paraît bien subtile et bien peu conforme à l'esprit de la loi. — Trib. comm. Marseille, 20 déc. 1865, Bonnefoy, [*J. Marseille*, 66.1.33]

685. — Il semble plus juridique et plus équitable de réduire cette question à celle de savoir pour les besoins de qui la fourniture a été faite. Est-ce pour les besoins de l'affréteur lui-même ou pour ceux du navire? Dans ce dernier cas seulement la créance sera privilégiée; l'armateur n'eût pas sans doute agi différemment, l'affréteur n'a pas géré seulement sa propre affaire, et le fournisseur, en préservant le gage commun, a dû compter sur ce dit gage. — Desjardins, t. 1, n. 136.

686. — Ainsi jugé que les fournitures faites en mer à un navire dans un moment de détresse constituent une dette du navire et donnent action au fournisseur contre l'armateur quoique le navire naviguât en ce moment pour compte d'un affréteur, sauf le recours de l'armateur contre ce dernier. — Trib. comm. Marseille, 7 juill. 1865, Sellier, [*J. Marseille*, 65.1.221]

687. — Celui qui, avec autorisation de justice, paie des dettes que la loi déclare privilégiées sur le navire et le fret, doit être subrogé au privilège, nonobstant toutes saisies-arrêts et sans responsabilité de sa part, à raison de la nécessité des dépenses. — Trib. comm. Marseille, 3 août 1832, Merentié, [*J. Marseille*, t. 32.1.245]

688. — Spécialement, le consignataire de navire qui, en l'état d'une saisie-arrêt faite entre ses mains sur le fret dont il sera débiteur, demande à la justice l'autorisation de faire au capitaine, sur ce même fret, les avances nécessaires pour les besoins de son navire et la nourriture de l'équipage pendant la quarantaine, doit obtenir cette autorisation avec privilège, nonobstant la saisie-arrêt, et sans être soumis à répondre de l'utilité et de la nécessité des dépenses objet de cette avance. — Même jugement.

689. — Jugé, au contraire, que l'art. 191 devant recevoir une interprétation restrictive, il y a lieu de rejeter la demande en collocation d'un camionneur qui a simplement embarqué, débarqué, transbordé, arrimé la marchandise; celle du commissionnaire qui a fait des avances au capitaine ou a payé les droits dus aux services publics; celle du courtier maritime pour ses droits de courtage, commissions, frais de poste, renouvellement et autres; toutes ces opérations ne concernant en rien la mise en état de navigabilité, et l'art. 191 n'ayant attaché aucun droit spécial à ces sortes de créances. — Trib. civ. Seine, 18 déc. 1895, Viot, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 12, p. 27]

690. — On sait que, lorsque plusieurs prêts sont, durant le même voyage, faits sur le même navire dans des ports différents, les derniers prêteurs en date sont préférés (art. 323) par dérogation à la règle de l'art. 191 avant-dernier paragraphe, selon laquelle les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix. Faut-il appliquer la disposition de l'art. 323 lorsque les marchandises de différents chargeurs ont été vendues dans des ports différents pour les besoins du navire? On a soutenu l'affirmative par la raison que les chargeurs étant réputés avoir prêté le prix de leurs marchandises vendues, l'art. 323 doit leur être appliqué comme aux prêteurs. — Bédarride, t. 1, n. 84.

691. — Mais cette solution n'est pas généralement admise; il paraît plus exact au contraire de faire concourir tous les chargeurs. C'est l'art. 191, § 12, qui est la règle générale, l'art. 323 n'est que l'exception et elle ne parle que des prêteurs. Or les chargeurs ne sont point des prêteurs, en ce sens qu'ils n'ont pas donné leur consentement. Il serait exorbitant que le capitaine pût déterminer le rang de chargeurs suivant l'ordre dans lequel il vendrait les marchandises. Du reste, quand le propriétaire fait abandon du navire et du fret aux chargeurs dont les marchandises ont été vendues, la perte se répartit au marc le franc entre les chargeurs (art. 298); pourquoi n'en serait-il pas de même ici, l'hypothèse étant semblable et les raisons de décider étant les mêmes? — Dufour, t. 1, n. 136; Demangeat, t. 4, p. 54; Boistel, n. 1131; de Valroger, t. 1, n. 43; Desjardins, t. 1, n. 167; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1688.

692. — Si, dans le même voyage, on a employé pour les besoins du navire des sommes empruntées et des sommes provenant de la vente des marchandises, il y aura lieu de faire un règlement entre les prêteurs et les chargeurs. Pour cela, on divisera la somme afférente à ces deux classes de créanciers en deux parts proportionnelles à leur montant, on répartira ensuite chaque part entre les prêteurs d'un côté et les chargeurs de l'autre, selon ce qui vient d'être dit. — Dufour, t. 1, n. 137; Demangeat, *loc. cit.;* Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

693. — Remarquons que la situation du prêteur et celle du chargeur ne sont point semblables. En effet, si le prêteur ne produit point les justifications requises il ne pourra invoquer l'art. 191, § 7, et n'aura aucun privilège. Au contraire, si on démontre contre le chargeur que ses marchandises n'ont point été vendues pour les besoins du navire, mais par exemple pour les besoins personnels du capitaine, il ne perd que son rang et jouira encore du privilège de l'art. 191, § 11, pour le défaut de délivrance des marchandises chargées.

694. — Il va de soi que le capitaine peut renoncer à son rang de créancier privilégié à raison de ses gages, au bénéfice des prêteurs ou des chargeurs. Une renonciation de ce genre devra s'induire de ce qu'il s'oblige personnellement envers eux au remboursement. — Rennes, 13 nov. 1886, Viaud, [*J. Nantes*, 86.1.100; *Rev. int. dr. mar.*, t. 3, p. 24]

695. — Dans quel sens faut-il entendre l'expression « dernier voyage » employée par le § 7 ? On est d'accord pour reconnaître qu'il ne faut point l'entendre dans le même sens que l'expression du § 6. Le dernier voyage sera censé accompli à l'égard des prêteurs, fournisseurs, chargeurs, au moment où le navire sera rentré dans le port que les expéditions mises sous leurs yeux indiquaient comme celui où le voyage serait terminé. A leur égard, en effet, on ne peut pas dire que, si le navire est désarmé avant d'avoir regagné son port de départ, le dernier voyage est terminé. Car le navire monté par un équipage nouveau peut faire une seconde expédition pour le compte d'un nouvel affréteur et n'être saisi qu'à son retour. Si un prêt a été fait, si les marchandises ont été vendues pour les besoins du navire pendant la première période de ce voyage, le créancier sera privilégié, car ce qui s'est passé plus tard s'est fait à son insu, et il ne saurait encourir une déchéance ne pouvant agir. Il n'en est pas de même des gens de mer qui ont vu, eux, rompre le voyage et ont pu dès lors réclamer leurs gages. — Dufour, t. 1, n. 123; Demangeat, t. 4, p. 52; Caumont, v° *Navire*, n. 31 ; Laurin, t. 1, p. 104; Desjardins, t. 1, n. 137.

695 *bis*. — Jugé que le fait d'interrompre le dernier voyage pour gagner un port voisin, en dehors de la route prévue par la charte-partie, ne constitue pas un nouveau voyage, s'il est établi que c'est un cas de force majeure, par exemple si le navire a dû gagner un port pour y faire réparer une avarie subie en cours de route. — Alger, 15 juill. 1899, [*J. Trib. Alg.*, 4 avr. 1900]

696. — Un emprunt fait avant le départ du port d'armement ou de charge, pour les besoins exclusifs du navire, ne peut être affecté sur la cargaison, mais sur le corps seulement, et il est sans effet à l'égard des chargeurs et réclamateurs. — Trib. comm. Marseille, 24 mai 1864, Pianello, [*J. Havre*, 65.2. 147]

697. — H. *Frais de construction.* — Sont privilégiées au huitième rang « *les sommes dues aux vendeurs, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué* (art. 191, § 8). L'art. 16 de l'Ordonnance déclarait également privilégiés ces prêteurs avant le départ, immédiatement après les prêteurs en cours de voyage (Valin, sur l'art. 16, tit. 14, liv. 1 ; Emérigon, *Contr. à la grosse*, chap. 12, sect. 3). Trois classes de créanciers sont privilégiées par l'art. 191, § 8 : 1° les vendeurs; 2° les fournisseurs et ouvriers employés à la construction ; 3° les créanciers pour fournitures avant le départ.

698. — a) *Privilège du vendeur.* — On peut dire que le privilège du vendeur de navire, n'est qu'une application du principe posé par les art. 2102, § 4, et 2103, § 1, C. civ. : sans la vente le navire ne fût pas devenu le gage des créanciers de l'acheteur puisqu'il ne serait pas entré dans le patrimoine de leur débiteur.

699. — Aux termes de l'art. 191, § 8, il faut, pour que le privilège existe, que le navire n'ait pas encore fait de voyage. Faut-il dire que le vendeur n'est privilégié que si la vente a précédé tout voyage du navire ? On a essayé de le soutenir en s'attachant au texte même; mais cela n'est pas admissible; on ne comprend pas pourquoi le privilège serait refusé au vendeur d'un navire ayant déjà navigué. Qu'importe qu'au moment de la vente le navire soit neuf ou non, le vendeur ne l'en a pas moins mis dans l'actif de l'acheteur. Cette solution, qui était déjà celle des commentateurs du texte de l'Ordonnance, reproduit par notre article, est d'ailleurs conforme aux principes généraux de nos art. 2102, § 4, et 2103, § 1. Il faut donc lire : « si le navire n'a point encore fait de voyage depuis la vente ». — Laurin, t. 1, p. 106; Ruben de Couder, v° *Navire*, n. 277; Desjardins, t. 1, n. 140; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1696. — V. Boistel, p. 836; Dufour, t. 1, n. 141; Demangeat, t. 4, p. 59; de Valroger, t. 1, n. 57.

700. — Le privilège du vendeur n'est-il pas soumis à une cause spéciale d'extinction ? On a soutenu la négative sous prétexte que, en parlant du cas où le navire n'a point encore fait de voyage, l'art. 191, § 8, ne visait que les fournisseurs et ouvriers employés à la construction. Quant au vendeur il garde, dit-on, son privilège, que le navire ait navigué ou non depuis la vente : il est exposé seulement, comme tous les créanciers privilégiés, à perdre son droit de suite lorsque le bâtiment, ayant été vendu par l'acheteur, a fait un voyage sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur. — Trib. civ. Marseille, 19 févr. 1821, Aguillon, [*J. Marseille*, t. 21.2.75] — Demangeat, t. 4, p. 59; Boistel, n. 1140. — Mais ce système est inadmissible parce qu'il viole ouvertement le texte de l'art. 191, § 8, en supprimant complètement à l'égard du vendeur les mots « si le navire n'a point encore fait de voyage ». Il faut admettre qu'un voyage postérieur à la vente en entraîne l'extinction, bien qu'alors on entende ces mots dans deux sens différents selon qu'il s'agit du privilège du vendeur ou de celui des fournisseurs et ouvriers.

701. — Un second système admet bien que ces expressions s'appliquent au privilège du vendeur, mais pour que ce privilège soit perdu, il faut, dit-on, l'accomplissement d'un voyage dans les conditions déterminées par les art 193 et 194 (Bédarride, t. 1, n. 95; Dageville, t. 2, p. 22; Alauzet, t. 5, n. 1644; Devilleneuve, Massé et Dutruc, v° *Navire*, n. 133). Cette opinion est inacceptable en ce que les art. 193 et 194 concernent le droit de suite des créanciers du vendeur et non le droit de préférence qui est seul en jeu ici.

702. — On admet donc en général que l'art. 191, § 8, ne définissant pas ce qu'il faut entendre par *voyage*, on doit en conclure que tout voyage, quelles qu'en soient la durée et les conditions, amène l'extinction du droit de préférence du vendeur. Il n'est point étonnant d'ailleurs que le droit de suite s'éteigne moins facilement que le droit de préférence : pour les navires le droit de suite n'a rien d'exceptionnel ; il appartient, à la différence du droit de préférence, à tous les créanciers même chirographaires. — Cass., 4 janv. 1886, Riotteau, [S. 86.1.65, P. 86. 1.140, D. 86.1.113] — Caen, 12 août 1861, Lefoullon, [S. 63.2. 49, P. 63.529] — *Sic*, Boulay-Paty, t. 1, p. 122; Dufour, t. 1, n. 183 ; Laurin, t. 1, p. 105 ; Ruben de Couder, v° *Navire*, n. 278; Desjardins, t. 1, n. 140; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1697; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 698.

703. — Il faut reconnaître que cette solution, toute juridique qu'elle soit, créera une situation bizarre : l'acheteur peut d'un côté se refuser à payer le prix de vente tant qu'il n'aura pas fait naviguer le navire pour le purger du droit de suite des créanciers du vendeur, de peur d'avoir à payer deux fois; d'autre part, le vendeur, s'il ne se fait pas payer le prix avant le départ perd son privilège. Pour éviter cet inconvénient le vendeur pourra soit se faire constituer une hypothèque sur le navire, soit offrir à l'acheteur pour qu'il paie son prix avant le départ, une caution pour les dettes qui ne seraient pas connues.

704. — D'ailleurs, outre le privilège de l'art. 191, § 8, le vendeur de navire conserve le privilège du droit commun de l'art. 2102, § 4, C. civ. Il en était ainsi dans l'ancien droit et il n'y a aucune raison de l'en priver, car, s'il a perdu son privilège maritime, il ne saurait se trouver dans une plus mauvaise situation que si l'art. 191 ne l'avait pas mentionné. Donc, dans notre hypothèse, le vendeur pourra exercer ce privilège qui continue à subsister même après le voyage du navire ; il est vrai qu'il ne passera alors qu'après tous les créanciers privilégiés au titre maritime. — Trib. civ. Marseille, 3 juill. 1891, Viola, [*J. Marseille*, 92.2.160; *J. Havre*, 94.2.108] — Dufour, t. 1, n. 195; Laurin, t. 1, p. 109; Desjardins, t. 1, n. 141; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1697 *bis*. — *Contrà*, de Valroger, t. 1, n. 61.

705. — Le vendeur peut exercer, aux termes du droit commun, la revendication, pourvu que la vente ait été faite sans terme, que le navire existe encore en nature et soit en la possession de l'acheteur. Mais cette action doit être exercée dans la huitaine de la livraison (C. civ., art. 2102, § 4) ; enfin elle ne saurait être admise en cas de faillite (C. comm., art. 550).

706. — Le privilège, soit de l'art. 191, § 8, C. comm., soit de l'art. 2102, § 4, C. civ., n'est pas la seule garantie accordée au vendeur d'un navire : il jouit en outre des garanties accordées par le droit commun à tout vendeur de meubles. Ainsi il a le droit de rétention sur la chose vendue quand la vente a été faite sans terme (C. civ., art. 1612, 1613).

707. — Il peut exercer aussi l'action résolutoire (C. civ., art. 1654), sauf encore en cas de faillite (C. comm., art. 550). Mais on admet en général que cette action, en tant qu'elle doit nuire aux créanciers privilégiés de l'art. 191, ne survit pas au

privilège spécial maritime du vendeur, et celui-ci, une fois déchu de son privilège spécial, peut bien exercer l'action résolutoire mais à la condition que ce ne soit pas au préjudice de ces créanciers spéciaux. Il ne le pourrait qu'à la condition de désintéresser au préalable ceux-ci L'extinction du privilège doit entraîner celle des droits analogues par lesquels le vendeur aboutirait au même résultat que par l'exercice du privilège. On peut appliquer ici par analogie l'art. 7, L. 23 mars 1855, qui, en matière d'immeubles édicte le même lien entre le privilège et l'action résolutoire. — Laurin, t. 1, p. 108; Dufour, t. 1, n. 145; de Valroger, t. 1, n. 62; Desjardins, t. 1, n. 141. — Pourtant cette solution est contestée comme arbitraire en l'absence d'une disposition formelle de la loi. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1701.

708. — Il est reconnu que le privilège de l'art. 191 peut être exercé nonobstant la faillite ou la liquidation judiciaire de l'acheteur, puisque l'art. 550, C. comm., n'a point cité cet article comme il l'a fait pour l'art. 2102, § 4, C. civ., et que les déchéances sont de droit étroit. — Dufour, t. 1, n. 148; Demangeat, t. 4, p. 63; Laurin, t. 1, p. 105; Desjardins, t. 1, n. 141; de Valroger, t. 1, n. 63; Renouard, *Des faillites*, t. 2, n. 264; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1700.

709. — b) *Fournisseurs et employés à la construction.* — La légitimité du privilège des fournisseurs et employés à la construction est incontestable, puisque, sans eux, il n'y aurait pas de navire, ou au moins celui-ci ne pourrait pas prendre la mer. Ce privilège peut se rapprocher sous ce rapport, de celui établi par l'art. 2103, § 4, C. civ., en faveur des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers. L'ordonnance de 1681 édictait le même privilège au profit des charpentiers, calfateurs et autres employés à la construction, ainsi qu'à ceux qui sont créanciers pour fournitures faites au bâtiment.

710. — Jugé que celui qui a fourni les bois de la construction d'un navire a, au cas de vente, un privilège sur ce navire si ce navire n'a point encore fait de voyage. — Bordeaux, 10 mai 1842, Beaudoin, [*J. arr. Bordeaux*, 42.279; *J. Bordeaux*, 42.1.157]

711. — On s'accorde à reconnaître qu'il faut assimiler à ceux qui ont fait des fournitures pour la construction, ceux qui ont fait des fournitures pour l'armement ou l'équipement, quand le navire est neuf et n'a jamais navigué. — Dufour, t. 1, n. 151; Demangeat, t. 4, p. 64; Desjardins, t. 1, n. 142; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1691.

712. — On admet que ceux qui ont prêté des fonds pour payer les vendeurs et les fournisseurs ou employés à la construction ne jouissent pas du privilège de ces derniers, à moins de subrogation. — Massé, n. 2976; Devilleneuve, v° *Navire*, n 141; Alauzet, t. 5, n. 1653; Ruben de Couder, v° *Navire*, n. 294; Bédarride, n. 106; Demangeat, t. 4, p. 72.

713. — Mais jugé que l'acquéreur en commun d'un navire, qui a payé la totalité du prix, a privilège sur le prix de vente de ce navire pour la part contributive de son communiste qu'il a avancée. — Rouen, 19 juill. 1839, Syndics Mullot, [P. 39.2.519]

714. — ... Que le tiers qui a accepté et payé des traites tirées par une société de pêcherie et dont le montant a été employé par elle à l'armement de ses navires et à l'acquisition d'un vieux bâtiment, a la société pour obligée jusqu'à concurrence de la somme par lui avancée, et il a un privilège sur le matériel naval de cette société. — Cass., 9 févr. 1886, Soc. pêcheries françaises, [S. 87.1.366, P. 87.1.903, D. 86.1.400]

715. — ... Que celui qui a fait les avances des frais d'armement du navire a, pour le recouvrement de ces avances, un privilège sur le navire ou sur les assurances sur corps qui, en cas de perte, en représentent la valeur. — Bordeaux, 28 janv. 1839, Syndics Bureau, [*J. arr. Bordeaux*, t. 39.1.85; *J. Bordeaux*, t. 39.1.165]

716. — Comment faut-il entendre ici l'expression « si le navire n'a point encore fait de voyage »? A l'égard des constructeurs il faut que le navire n'ait pas voyagé depuis la construction, c'est-à-dire n'ait jamais navigué. Mais à l'égard des fournisseurs il suffit que le navire n'ait point voyagé depuis la fourniture. Cette solution paraît conforme à l'esprit du législateur. Le vendeur, le constructeur, les fournisseurs, l'ouvrier employé au radoub peuvent réclamer leur privilège si le navire n'a pas fait de voyage depuis la vente, la construction, les fournitures, le radoub, c'est-à-dire depuis l'acte qui a augmenté l'actif du débiteur. — Rennes, 4 mars 1880, Guitton, [S. 81.2.265, P. 81.1.1265, D. 81.2.211]; — 12 août 1880, Pergeline, [S. 82.2.19, P. 82.1.108] — *Sic*, Desjardins, *loc. cit.* — *Contrà*, Dufour, t. 1, n. 152.

717. — Remarquons que le privilège du fournisseur ou de l'ouvrier constructeur sur le prix de vente du navire ne donne pas d'action directe et personnelle contre l'acquéreur. — Trib. comm. Bordeaux, 23 août 1840, Fieux, [*J. Bordeaux*, 40.1.249]

718. — Jugé que la circonstance que le constructeur aurait vendu le navire avant qu'il fût entièrement terminé et que la construction aurait été continuée et achevée pour le compte de l'acheteur, ne porterait aucun préjudice à ce privilège. Dans ce cas, le fournisseur est privilégié pour la partie construite et a, de ce chef, action contre le constructeur comme débiteur personnel et action contre l'acheteur comme détenteur. Ce n'est pas le cas d'appliquer à cette hypothèse les règles ordinaires d'une construction à forfait, pour n'accorder au fournisseur d'autres droits que ceux conférés par l'art. 1798, C. civ., comme s'il s'agissait d'une construction qui n'aurait pas du tout été commencée. — Bordeaux, 10 mai 1842, Beaudoin, [*J. arr. Bordeaux*, 42.279; *J. Bordeaux*, 42.1.157]

719. — Ce privilège des ouvriers et fournisseurs qui ont construit le navire ne fait point de difficulté en cas de construction par économie, car les ouvriers ont traité directement avec celui qui doit être propriétaire du navire comme il est propriétaire des matériaux; mais ce privilège subsiste-t-il s'ils ont traité, non pas avec le propriétaire, mais avec l'entrepreneur qui se charge, moyennant un prix ferme, de construire le navire en fournissant lui-même la matière et la main-d'œuvre, c'est-à-dire dans le cas de construction à forfait? Les ouvriers ont sans doute un privilège qu'ils peuvent exercer sur le navire tant qu'il est la propriété du constructeur; mais le conservent-ils et peuvent-ils l'exercer contre l'armateur une fois que celui-ci en est devenu propriétaire? S'ils n'ont point ce privilège, ils ne peuvent rien réclamer de l'armateur une fois que l'entrepreneur a été payé; dans l'hypothèse contraire, ils pourront saisir et faire vendre le bâtiment au préjudice du propriétaire, alors même que celui-ci aurait payé l'entrepreneur en vertu de ce privilège. Dans l'ancien droit, la déclaration du 16 mai 1747 décidait que les ouvriers et fournisseurs ne pourraient agir contre le propriétaire que par voie de saisie-arrêt, afin qu'il ne fût pas exposé à payer deux fois.

720. — Un premier système, aujourd'hui abandonné, prétendait que les ouvriers et fournisseurs n'ont jamais de privilège en cas de construction à forfait, alors même qu'ils auraient ignoré la nature de ce mode de construction. Il argumentait de ce que la déclaration de 1747, n'ayant pas été abrogée, était toujours en vigueur, et de ce que l'art. 1798, C. civ., applique aux constructions de bâtiments ou autres ouvrages faits à l'entreprise la décision de la déclaration royale sur un cas déterminé. — Rennes, 7 mai 1818, Weisbrod, [S. et P. chr.] — Dageville, t. 2, p. 690. — V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 1415 et s. — Mais il faut rappeler que la déclaration de 1747 n'avait pas été enregistrée par tous les parlements, et était vivement critiquée par les commentateurs; que Valin et Emérigon professaient une doctrine contraire; enfin il faut noter que l'art. 1798, C. civ., ne régit que le cas où les ouvriers n'ont pas, de leur propre chef, un privilège sur les ouvrages construits à l'entreprise. — V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 1353 et s.

721. — Un second système applique l'art. 1798, mais en le limitant au cas où les ouvriers ont su que la construction se faisait à forfait; lorsqu'au contraire les ouvriers ont cru que la construction se faisait par économie, ils gardent leur privilège parce qu'ils ont alors fait crédit à la chose et non à la personne. Mais cette distinction, tout équitable qu'elle soit, est arbitraire. Comment imaginer que l'existence d'un privilège soit subordonnée aux renseignements pris ou à l'opinion connue des créanciers? Ce sera la source de difficultés pratiques lorsqu'il faudra décider si la présomption doit être pour les ouvriers ou contre eux; ce système a le tort d'invoquer l'art. 1798 qui consacre une toute autre doctrine. — Cass., 30 juin 1829, Postanier, [S. et P. chr.] — Caen, 21 mars 1827, V° Hélain, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 4 août 1856, Colombier, [S. 58.2.225, P. 58.837]; — 18 août 1856, Teurlay, [*Ibid.*] — Douai, 11 déc. 1886, Huyssen, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 2, p. 518] — Trib. comm. Marseille, 19 févr. 1857, Durante, [*J. Marseille*, 57.1.34]; — 15 déc. 1865, Bonnefoy, [*J. Marseille*, 66.1.33] — Trib. comm. Dunkerque, 21 déc. 1885, Huyssen, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 1, p. 495] — *Sic*, Valin, sur l'art. 17, liv. 1, tit. 14 de l'Ordonnance; Dufour, t. 1, n. 173; Bédarride, t. 1, n. 101; Pardessus, t. 3, n. 943; Boulay-

Paty, t. 1, n. 129; Paul Pont, t. 1, n. 97; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*.

722. — Jugé que cette connaissance ne se présume pas facilement dans le cas où le constructeur, après avoir entrepris le navire pour son compte, ne s'est engagé que plus tard à le parachever pour le compte de l'armateur qui n'a pas averti les tiers de ce changement de position. — Bordeaux, 25 févr. 1857, Dandicolle, [*J. arr. Bordeaux*, 57.106; *J. Bordeaux*, 57.1.56]

723. — ... Et que c'est à l'acheteur à prouver que le fournisseur a connu la construction à forfait; que, dans le doute, cette connaissance ne se présume pas. — Trib. comm. Bordeaux, 26 sept. 1856, Colombier, [*J. Bordeaux*, 56.1.298]

724. — ... Que, dans ce cas, les ouvriers n'ont action contre le tiers pour le compte duquel le navire a été fait, que jusqu'à concurrence de ce que ce dernier se trouve devoir au constructeur. — Trib. comm. Bordeaux, 28 août 1840, Fieux, [*J. Bordeaux*, 40.1.249]; — 5 mars 1841, Pouble, [*J. Bordeaux*, 41.1.121]

725. — ... A moins que le traité à forfait n'ait été accompagné de dissimulation ou n'ait eu lieu à leur insu. — Trib. comm. Bordeaux, 5 mars 1841, précité.

726. — La doctrine et la jurisprudence les plus récentes reconnaissent aux ouvriers et fournisseurs le privilège de l'art. 191, § 8, sans distinction, c'est-à-dire que les créanciers aient connu ou non le mode de construction. Cette opinion se fonde sur le texte même de l'article, qui n'établit aucune distinction selon le mode de construction; sur la nature du contrat de la construction à forfait : puisque c'est une vente à livrer qui n'est pas conditionnelle (V. *suprà*, n. 237) on ne voit pas pourquoi les ouvriers qui ont privilège sur le navire tant qu'il reste aux mains de l'entrepreneur, ne le conserveraient pas quand il est aux mains de l'armateur; celui-ci étant acheteur est l'ayant-cause à titre particulier de l'entrepreneur. Cette solution paraît être tout à fait conforme au fondement même du privilège accordé aux ouvriers et fournisseurs, que la loi considère plutôt comme créanciers du navire lui-même que de la personne du débiteur; qu'importe que le navire soit aux mains de l'entrepreneur ou de l'armateur? — Cass., 17 mai 1876, Synd. Mahé, [S. 77.1.337, P. 77.881, D. 78.1.97]; — 10 juill. 1888, Fichet, [S. 88.1.430, P. 88.1.1058, D. 89.1.107]; — 27 oct. 1890, Huyssen, [S. 90.1.528, P. 90.1.1270, D. 91.1.72] — Rennes, 23 juill. 1873, Legal, [S. 74.2.36, P. 74. 208, D. 75.5.303]; — 21 avr. 1874, Legal, [S. 74.2.212, P. 74. 991, D. 75.5.303] — Bordeaux, 13 août 1884, Arman, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 1, p. 37] — Rennes, 18 févr. 1887, Bossard, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 2, p. 761; *J. Nantes*, 87.1.165] — Emérigon, *Contrat à la grosse*, ch. 12, sect. 7; Boulay-Paty, t. 1, p. 133; Laurin, t. 1, p. 633; Delamarre et Lepoitvin, t. 6, n. 124; Demangeat, t. 4, p. 65; Boistel, n. 1134; Desjardins, t. 1, n. 144; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1691 *bis*.

727. — Jugé que les ouvriers employés à la construction d'un bâtiment à l'entreprise ont, pour le paiement de ce qui leur est dû, un droit direct contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits; de telle sorte que, dans le cas de faillite de l'entrepreneur, ils doivent être payés, comme créanciers directs du propriétaire, sur les sommes que reste devoir ce dernier, et ce, par préférence à tous autres créanciers de l'entrepreneur failli. — Douai, 30 mars 1833, Synd. Godin, [S. 33.2.536, P. chr.]; — 13 avr. 1833, Synd. Godin, [S. 33.2.537, P. chr.]

728. — ... Que la faillite du constructeur de navire ne fait pas perdre aux fournisseurs des objets employés à la construction de ce navire, le privilège de l'art. 191, § 8, C. comm., l'art. 550 du même Code ne s'appliquant pas à un tel privilège. — Bordeaux, 5 juill. 1859, Synd. Guillemon, [S. 60.2.83, P. 61.56] — *Sic*, Alauzet, t. 5, n. 1647; Dufour, t. 1, n. 148; Renouard, *Faillites*, t. 2, p. 242.

729. — ... Qu'en conséquence le fournisseur des bois employés à la construction d'un navire conserve, même après la faillite du constructeur, son privilège sur le navire, mais seulement pour les bois réellement employés, et non pour ceux qui n'ont pas encore été incorporés au navire. — Même jugement.

730. — ... Qu'est privilégié sur les sommes dues par l'Etat au constructeur d'un navire de la marine nationale le prix des matériaux fournis et restés impayés; mais que ce privilège n'existe sur le prix des travaux que tant que les fonds destinés à les payer sont encore dans les caisses publiques de l'Etat débiteur; il s'éteint quand, à la suite de la mise en liquidation judiciaire du constructeur, ces fonds sont entrés, sans opposition de la part des créanciers privilégiés, dans la caisse du liquidateur. C'est vainement qu'on soutiendrait que le privilège accordé par la loi du 26 pluv. an II doit s'ajouter à celui de l'art. 191, § 8, alors que le liquidateur ayant effectué régulièrement la livraison, le navire est devenu la propriété de l'Etat et échappe ainsi à toute saisie. — Trib. comm. Nantes, 11 mai 1898, Tibaudière, [*J. Nantes*, 98.1.377]

730 *bis*. — Le privilège accordé aux fournisseurs pour les sommes qui leur sont dues résulte de la seule incorporation au navire des marchandises fournies, sans qu'il soit nécessaire que lors de la vente, la destination spéciale de la marchandise ait été spécifiée. Et la preuve de l'incorporation peut être faite par tous les modes admis en matière commerciale. — Trib. Nantes, 22 févr. 1899, Leracq, [*Jur. Nantes*, 1900.1.86]

731. — c) *Créanciers pour fournitures de radoub, victuailles, armement et équipement*. — Sont privilégiés dans cette classe les créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre : 1° pour radoub, ce qui comprend les charpentiers, calfateurs, et autres ouvriers, fournisseurs des bois, planches et fers employés au radoub; 2° pour victuailles fournies au navire comme provisions nécessaires au voyage ou pour nourriture des matelots et gens de l'équipage, par ordre du capitaine, du propriétaire ou de l'armateur; 3° pour armement et équipement, ce qui comprend les fournisseurs de tout ce qui est utile pour mettre le navire en état de faire le voyage (art. 191, § 8). Toutes ces fournitures et ces travaux contribuent, en effet, à conserver le navire et à lui donner une plus grande valeur en cas de vente. — Valin, t. 1, p. 363; Desjardins, t. 1, n. 145.

732. — Pour être privilégiées, les réparations doivent avoir été faites avant le départ pour le dernier voyage. Quant aux réparations faites durant le voyage lui-même, elles sont privilégiées, comme nous l'avons vu, *suprà*, n. 680 et s., au septième rang; ces dépenses méritent en effet d'être traitées plus favorablement puisqu'elles ont servi à sauvegarder le gage commun. — Dufour, t. 1, n. 185; Desjardins, t. 1, n. 145; Lyon Caen et Renault, t. 6, n. 1693.

733. — Les travaux et fournitures dont il s'agit se rapportent au dernier voyage accompli. Les créanciers pour fournitures analogues faites à l'occasion des voyages antérieurs ne sont plus que chirographaires. Les mots « avant le départ » insérés dans le texte à propos d'un navire qui vient par hypothèse de terminer un voyage, limitent la disposition de la loi à ce voyage, à l'exclusion de ceux qui l'ont précédé. Il est d'ailleurs logique que chaque voyage amenant des réparations, les privilèges n'enjambent pas d'un voyage sur l'autre; cette garantie exceptionnelle doit protéger les travaux et fournitures affectés au dernier voyage et lui être limitée. — Desjardins, t. 1, n. 146.

734. — Le texte de l'article suppose un navire qui a déjà navigué. Est-ce à dire que, si par hasard, des frais pour fournitures ou travaux de radoub, victuailles, armement ou équipement, étaient faits avant que le navire saisi eût pris la mer, le privilège n'existerait pas? Evidemment non, le texte de l'article s'est ainsi exprimé parce qu'il vise le cas le plus général : il est rare qu'un navire qui n'a pas navigué ait besoin d'être réparé, mais le cas peut néanmoins se présenter et il n'y aurait aucune raison de priver ces créanciers du bénéfice de l'art. 191, § 8. — Trib. comm. Havre, 23 mai 1879, Ve Coutzi, [*J. Havre*, 79.2.245; *J. Marseille*, 80.2.52] — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

735. — Il est d'ailleurs incontestable que l'art. 191, § 8, est mal rédigé; le projet de révision de 1867 le modifiait profondément. Ce projet plaçait d'abord au neuvième rang, c'est-à-dire immédiatement après les sommes prêtées à la grosse pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, « les sommes avancées pour la construction d'un navire par celui pour le compte duquel le navire est construit, si ce navire ne lui a point encore été livré. » Les rédacteurs du projet s'étaient placés dans l'hypothèse où le constructeur, après avoir touché selon l'usage plusieurs fractions du prix, tombe en faillite; il est légitime qu'il ait privilège sur une œuvre à peu près terminée et construite à l'aide de son argent. Le projet plaçait ensuite au dixième rang « les sommes dues aux fournisseurs et ouvriers employés par le propriétaire du navire à sa construction, si le navire n'a point encore fait de voyage. Si ce navire a été construit à forfait par un entrepreneur pour le compte d'un tiers auquel il a été livré, les ouvriers ont privilège sur le navire jusqu'à concurrence seulement de ce dont celui pour lequel ce navire a été construit se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où l'action est

intentée. » On revenait donc sur ce point au système de la déclaration de 1747 pour empêcher que l'armateur ne fût exposé à payer deux fois la valeur de son navire (V. *suprà*, n. 719). Le projet rejetait au onzième rang « les sommes dues pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, réparations, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire s'il a déjà navigué. » Cette rédaction est préférable à celle du Code; enfin au douzième rang, « les sommes dues au vendeur du navire pour son prix; » sans distinguer si le navire avait voyagé ou non, ce qui est bien plus équitable, car, si on comprend cette distinction pour les privilèges des ouvriers et fournisseurs et pour éviter qu'ils enjambent d'un voyage sur l'autre, on ne voit pas pourquoi le vendeur perd son privilège par l'effet d'un voyage. Cette classification est plus conforme au système général du Code civil.

736. — I. *Prêts à la grosse avant le départ*. — Viennent au neuvième rang « *les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire* » (art. 191, § 9). Mais ce privilège fut supprimé par l'art. 27, L. 10 déc. 1874, dont le texte est reproduit par l'art. 39, L. 10 juill. 1885 : « Les §§ 9, art. 191, et 7, art. 192, C. comm., sont abrogés. » Cette suppression était forcée : ce privilège, en effet, naissant de la convention, son maintien était incompatible avec l'institution de l'hypothèque, car la garantie du prêteur hypothécaire serait illusoire s'il était possible au débiteur, en contractant un emprunt à la grosse, d'enlever son rang à l'hypothèque antérieurement constituée. Du reste le prêt à la grosse avant le départ était fort peu employé comme trop onéreux. Le projet de réforme de 1867 supprimait déjà ce privilège.

737. — Toutefois, bien qu'énoncée en termes absolus, cette suppression ne saurait être considérée comme complète et le privilège existe encore pour le prêt à la grosse antérieur au départ, quand il s'agit d'un navire d'une capacité de moins de vingt tonneaux lequel, aux termes de l'art. 36, L. 10 juill. 1885, n'est pas susceptible d'hypothèque. — V. *infrà*, v° *Prêt à la grosse*.

738. — J. *Primes d'assurances*. — Est classé au dixième rang « *le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage* » (art. 191, § 10). Bien que l'ordonnance de 1681 fût muette sur ce point, les commentateurs admettaient ce même privilège en faveur des assureurs sur corps par la raison qu'on devait considérer la prime des assureurs comme comprise dans les frais d'armement et comme faisant partie du navire lui-même dont il augmente la valeur. L'assureur était donc privilégié, comme le vendeur, sur le prix de vente. D'après l'ancien droit, l'assureur avait une hypothèque générale sur les biens de l'assuré quand la police avait été reçue par un notaire ou un courtier. — Émérigon, *Contrat à la grosse*, chap. 3, sect. 9 et chap. 12, sect. 4; Valin, sur l'art. 16, liv. 1, tit. 14, p. 364; Pothier, *Assur. marit.*, n. 142.

739. — D'après le texte même, la loi n'attache de privilège qu'au montant des primes dues pour le dernier voyage : elle a voulu éviter l'accumulation des dettes privilégiées, leur enjambement d'un voyage sur l'autre et punir dans une certaine mesure les créanciers négligents. Que faut-il entendre ici par l'expression « dernier voyage »? Comme nous l'avons indiqué *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 1782 et 1783, il n'est pas nécessaire que ce voyage réunisse les conditions indiquées par les art. 193 et 194, C. comm. Ces articles ont pour but de déterminer les conditions d'extinction du droit de suite des créanciers privilégiés ou chirographaires en cas d'aliénation du navire ; or ici il est question exclusivement des rapports des créanciers privilégiés soit entre eux, soit à l'égard des créanciers hypothécaires ou chirographaires, mais non des rapports des créanciers avec les tiers acquéreurs du navire. — Cass., 4 janv. 1886, Riotteau, [S. 86.1.65, P. 86.1.140, D. 86.1.113] — Trib. comm. Marseille, 15 déc. 1855, [*J. Marseille*, 56.1.18] — Alauzet, t. 5, n. 1638; Boistel, t. 3, n. 1139; de Valroger, n. 42; Desjardins, t. 1, n. 153; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1463.

740. — Et d'abord, s'agit-il du voyage réel ou du voyage assuré? S'il s'agit du voyage assuré on devra décider que, dans le cas où il y aurait deux assurances distinctes pour l'aller et pour le retour, la prime de l'assureur du voyage d'aller ne serait pas privilégiée, tandis qu'elle le serait s'il s'agit du voyage réel. On peut dire qu'il ne s'agit que du voyage assuré en soutenant qu'il est admis sans controverse qu'en matière d'assurance la durée du voyage est la durée même du contrat, et que, s'il n'y a qu'une seule navigation, quel que soit le nombre effectif des allées et venues du navire, du premier au dernier jour de l'assurance, ce n'est que dans les rapports entre l'assureur et l'assuré et par une pure fiction reposant uniquement sur l'intention des contractants. Or, une fois la période du voyage terminée, la fiction ne saurait se prolonger, le législateur n'a pas pu vouloir admettre le concours de différentes primes se rattachant à des périodes distinctes de la navigation. — Laurin, t. 1, p. 114. — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 1783.

741. — Mais, d'autre part, on soutient que le législateur a eu en vue le voyage réel, par la raison que l'assureur de la première partie du voyage serait traité d'une façon trop rigoureuse et que son privilège serait alors purement nominal. Il ne pourrait plus l'exercer après la fin du voyage réel; or il ne peut l'exercer non plus en cours de voyage puisque durant ce temps le navire ne peut pas être saisi (C. comm., art. 215). — Dufour, t. 1, n. 221 ; Demangeat, t. 4, p. 80; Desjardins, t. 1, n. 153; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1461.

742. — Ainsi jugé que le dernier voyage, pour lequel les assureurs d'un navire sont privilégiés, doit s'entendre, pour un navire employé à la petite pêche comme au cabotage, de la période comprise entre son armement et son désarmement, et non de la période pour laquelle les primes doivent être payées. — Pau, 20 févr. 1888, Néreide, [D. 89.2.209]

743. — Si, pendant la durée d'une assurance à temps, le navire assuré a fait plusieurs voyages, s'il a été désarmé et réarmé, l'assureur sera-t-il privilégié pour toute la prime ou seulement pour la portion de la prime correspondant au dernier voyage effectué depuis le dernier armement? Cette question est le corollaire de la précédente. Les partisans du système qui entend par dernier voyage le voyage assuré, décident que la prime entière est privilégiée, puisque, dans cette espèce d'assurance, il n'y a en réalité qu'un seul voyage qui a la même durée que le contrat. — Rouen, 26 mai 1840, Lloyd français, [*J. Marseille*, 40.2.171] — Trib. comm. Bordeaux, 28 mars 1865, Beyssac, [*J. Bordeaux*, 65.1.58; *J. Marseille*, 65.2.124] — Trib. Havre, 4 avr. 1861, Syndic Rouquette, [*J. Havre*, 61.2.120] — Laurin, t. 1, p. 114. — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 1784. — Ainsi jugé qu'on ne saurait entendre comme dernier voyage, la dernière course d'un navire qui fait des courses perpétuelles, à aucune desquelles ne peut s'appliquer le nom de voyage; en cas d'assurance à temps limité, le dernier voyage comprend la période assurée tout entière. — Trib. comm. Marseille, 22 févr. 1889, Assureurs, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 5, p. 58; *J. Aix*, 89.2.254]

744. — Mais, même parmi les partisans du système qui admet que l'art. 191, § 10, vise le dernier voyage réel, il est des auteurs qui adoptent la même solution en se fondant sur ce que la prime, étant indivisible, est due pour le tout, par cela seul que le navire a commencé à naviguer et a fait même une seule traversée. Le fractionnement n'est, dans l'intention des parties, qu'une facilité de paiement et non une dérogation au principe de l'indivisibilité. — Trib. civ. Seine, 18 déc. 1895, Viot, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 12, p. 27] — *Sic*, Dufour, t. 1, n. 226; Desjardins, t. 1, n. 153.

745. — Mais on a fait observer que c'est là manquer de logique. L'argument tiré de l'indivisibilité de la prime prouve qu'elle est due intégralement du moment où le navire a pris la mer, mais il ne s'agit pas de savoir ici si la prime est due, il s'agit de savoir si elle est pour le tout garantie par le privilège. Or, en restreignant le privilège à la prime due pour le dernier voyage, l'art. 191, § 10, ne distingue pas entre les différents modes d'assurances, il y a donc lieu d'appliquer cette expression au dernier voyage réel pour l'assurance à temps limité comme pour l'assurance au voyage. — De Valroger, t. 1, n. 69; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1462.

746. — Jugé qu'une compagnie d'assurances maritimes qui a assuré un navire à temps limité et qui n'a réclamé la prime que plus de trois mois après l'expiration du délai de risques et après que le navire a effectué plusieurs voyages sans opposition ni réclamation de sa part, ne peut prétendre au privilège que l'art. 191, § 10, accorde aux primes d'assurances dues pour le dernier voyage. — Cass., 12 mai 1858, Masson, [S. 58.1.657, P. 59.328, D. 58.1.208]

747. — Le projet de réforme de 1867 ne corrigeait qu'imparfaitement le texte controversé en ajoutant les mots « dues pour le dernier voyage quand l'assurance est faite au voyage, ou pour la dernière année quand l'assurance est faite à l'année ».

748. — Jugé que les primes dues pour l'assurance sur le corps d'un navire pendant le temps que ce navire est resté dans le port sont privilégiées sur le prix du navire, encore bien que le navire n'ait pas navigué, si l'assurance couvrait les risques du port. — Trib. comm. Havre, 20 nov. 1868, Cie la Réunion, [*J. Havre*, 68.2.267]

749. — Il va de soi que, si l'assurance a été résiliée alors que le navire était en cours de route, le contrat n'existant plus, ses accessoires tombent avec lui, et le privilège ne peut plus être invoqué par l'assureur. — Trib. civ. Seine, 18 déc. 1895, Viot, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 12, p. 27]

750. — Le privilège n'appartient qu'à l'assureur. Ainsi il ne peut être accordé au capitaine qui alléguerait avoir payé les primes du dernier voyage en l'acquit des armateurs, sans prouver sa subrogation au droit de l'assureur. — Cass., 23 nov. 1887, Jacques, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 3, p. 532] — Desjardins, t. 7, n. 1459.

751. — Le montant des assurances sur corps — tout comme le navire lui-même dont, en cas de perte, il représente la valeur — est affecté par privilège au remboursement des sommes payées pour l'acquittement des primes desdites assurances. — Bordeaux, 28 janv. 1839, Syndics Bureau, [*J. arr. Bordeaux*, 39.1.85; *J. Bordeaux*, 39.1.166]

752. — Sur le cas de souscription de billets de primes, V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 1760 et 1761. — V. aussi, Émérigon, ch. 2, sect. 9; Dufour, t. 1, n. 228; Desjardins, t. 1, n. 154.

753. — Sur le cas de rupture du voyage avant le départ du navire, et sur la créance du demi pour cent, V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 1740. — V. aussi Desjardins, t. 1, n. 154.

754. — Ajoutons que l'assureur ne peut invoquer de privilège pour le demi pour cent dû en cas de ristourne pour cause d'exagération de la valeur des choses assurées (C. comm., art. 358). Cette créance n'est point en effet une portion de la prime, c'est une indemnité. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1464. — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 206 et s.

755. — Notre privilège doit-il être étendu à l'assurance sur facultés? L'affirmative est généralement admise. — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 1786 et s.

756. — Si l'assurance sur facultés a été faite pour l'aller et le retour (C. comm., art. 356), bien que les marchandises du retour soient différentes de celles de l'aller, comme l'aller et le retour sont considérés ne former qu'un seul voyage, que la stipulation de la police établit une sorte d'indivisibilité entre ces deux traversées et que la prime est unique, on ne saurait diviser cette prime et le privilège qui la garantit porte sur les marchandises de retour pour la totalité de son montant. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1468.

757. — Remarquons que les règles applicables aux assurances sur facultés doivent être admises, par identité de motifs, dans toutes les assurances maritimes quel qu'en soit l'objet. Ainsi l'assureur a un privilège dans l'assurance du fret. Le privilège s'éteindra avec la créance du fret qui en est grevé, par exemple en cas de paiement du fret. — Desjardins, t. 7, n. 1459; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1467. — Sur l'assurance du fret, V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 18 et s.

758. — L'assureur du profit espéré possède aussi un privilège pour le recouvrement de la prime, mais il ne pourra l'exercer que sur le profit réalisé. Il en est de même pour l'assureur du fret à faire. — Desjardins, t. 7, n. 1459. — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 22 et s.

759. — Il va de soi que le privilège de la prime ne doit pas être étendu par analogie aux assurances terrestres, soit que celles-ci portent sur des bâtiments de rivières, soit qu'elles portent sur des marchandises transportées par ces bâtiments. Les privilèges, étant de droit étroit, ne sauraient être étendus par analogie. — Trib. comm. Marseille, 14 nov. 1860, Cie l'*Abeille*, [*J. Marseille*, 60.1.316]; — 15 févr. 1861, Cie l'*Urbaine*, [*J. Marseille*, 61.1.194] — Trib. Cambrai, 30 mai 1884, [*J. Douai*, 84.387] — Trib. Seine, 5 juin 1886, [*Gaz. des Trib.*, 18 juin 1886] — Pardessus, t. 2, n. 591; Ruben de Couder, v° *Assurance terrestre*, n. 271; Desjardins, t. 7, n. 1459; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1469.

760. — K. *Dommages-intérêts aux affréteurs.* — Sont privilégiés au onzième rang « *les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées ou pour le remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de son équipage.* » (art. 191, § 11). L'art. 16 de l'ordonnance de 1681 mentionnait en quatrième lieu le privilège des marchands chargeurs, et les commentateurs le limitaient aux deux cas énumérés par notre § 11. — Valin, t. 1, p. 364; Émérigon, ch. 12, sect. 4.

761. — On est d'accord pour reconnaître que le § 11 ne saurait être étendu et que les dommages-intérêts dus aux affréteurs ne seront privilégiés que dans les deux cas de défaut de délivrance des marchandises ou avaries souffertes par elles du chef de la faute du capitaine ou de l'équipage. On doit donc subordonner à l'art. 191, l'art. 280 qui dispose : « le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties. » Le législateur de 1807 n'a pas pu vouloir consacrer deux doctrines différentes dans le même livre du code, et d'ailleurs il était trop pénétré de la doctrine de Valin pour avoir eu une idée différente. — Dufour, t. 1, n. 232; Demangeat, t. 4, p. 82; Bédarride, p. 13; Laurin, t. 1, p. 116; Desjardins, t. 1, n. 157; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 701. — V. *suprà*, v° *Affrètement*, n. 1015 et s.

762. — Ainsi jugé que, s'il ne s'agit que des dommages-intérêts prétendus par un affréteur qui, à l'occasion de la saisie réelle du navire ou autrement, aura été obligé de retirer du navire les marchandises qu'il y avait chargées ou qui aura été obligé d'y faire son chargement, à cet égard sa créance est simple et ordinaire. — Trib. civ. Marseille, 3 mars 1870, Garelli, [S. 71.2.115, P. 71.351, D. 74.2.175] — Valin, *loc. cit.*

763. — Bien que le texte soit muet sur ce point, on est d'accord pour reconnaître que le privilège des affréteurs existe seulement pour les dommages-intérêts dus pour le dernier voyage. Les affréteurs des voyages antérieurs ne sauraient être privilégiés alors que les créanciers qui passent avant eux dans l'ordre établi par l'art. 191 ne le sont que si leurs créances ne sont pas antérieures au dernier voyage. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1704.

764. — Le projet de réforme de 1867 ajoutait au quinzième et dernier rang le privilège des « dommages-intérêts pour cause d'abordage. »

2° *Justification des privilèges spéciaux.*

765. — L'ordonnance de 1681 se référait au droit commun pour la constatation des privilèges. L'art. 192, C. comm., dispose au contraire que « le privilège accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes... ». Donc les modes de justification énumérés par cet article sont obligatoires. La créance pourra sans doute se prouver autrement s'il ne s'agit que de l'action personnelle; mais, quant à l'action réelle dérivant du privilège, l'art. 192 n'admet ni remplaçants ni équivalents. — Laurin, t. 1, p. 120.

766. — Ainsi jugé que les créanciers d'un navire qui n'ont pas rempli les formalités nécessaires à la conservation de leur privilège ne peuvent réclamer sur le prix du navire un droit de préférence à l'encontre des créanciers purement personnels de l'armateur. En cas de faillite de l'armateur, le prix du navire restant libre après le paiement des privilèges, doit être remis au syndic de la faillite et tous les créanciers non privilégiés du navire sont renvoyés à produire à la faillite comme simples créanciers chirographaires. — Trib. comm. Havre, 4 avr. 1861, Syndic Rouquette, [*J. Havre*, 61.2.120] — V. *suprà*, v° *Faillite*.

767. — Mais, naturellement, si l'art. 192 contient quelque lacune et, par exemple, omet d'assujettir à un mode particulier de constatation l'un des privilèges énumérés en l'art. 191, on pourra recourir à tous les genres de preuve admis en matière commerciale. — Cass., 17 mai 1876, Synd. Legal, [S. 77.1.337, P. 77.881, D. 78.1.97]

768. — On peut s'étonner que, s'agissant de créances commerciales, la loi ait exigé dans l'art. 192, pour l'exercice des privilèges sur les navires, que les créances privilégiées fussent prouvées par certains moyens déterminés. Elle a eu deux motifs : d'abord il est important que le règlement des créances privilégiées sur les navires se fassent avec rapidité, ce qui serait impossible si on pouvait contester ces créances jusqu'au dernier moment. D'autre part, la question de savoir si la créance est née ou non pendant le dernier voyage ayant une influence décisive sur l'existence du privilège, il importe de prouver la date précise de la créance. Aussi ces dispositions, qui ont été reproduites par plusieurs législations étrangères, avaient-elles été maintenues

dans le projet de 1867. — Desjardins, t. 1, n. 175. — *Contrà*, de Courcy, p. 65.

769. — I. *Frais de justice.* — « Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents » (art. 192, § 1). Ces états seront arrêtés par le président du tribunal civil, puisque ce tribunal est le seul qui soit compétent pour connaître de la vente des navires saisis (Av. Cons. d'Et., 17 mai 1809), et des difficultés auxquelles donne lieu la saisie (V. *infrà*, n. 964). Le projet de rédaction du Code de commerce portait les mots « par le tribunal civil » qu'on remplaça par ceux de « par les tribunaux compétents », en faisant observer qu'il pourrait s'agir exceptionnellement de frais se rapportant à une instance ouverte devant le tribunal de commerce dans l'intérêt de la masse des créanciers. — Locré, t. 3, p. 23.

770. — Il existe une contradiction entre les §§ 1 et 3 de l'art. 192. Le § 3 dit en effet : « les dettes constatées par les n. 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191, seront constatées par les états arrêtés par le président du tribunal de commerce. » Quelques auteurs ont essayé d'expliquer que cette hypothèse concernait seulement les frais « autres que ceux de justice. » — Bédarride, t. 1, n. 57; Demangeat, t. 4, p. 37. — ... Ou ceux des instances commerciales. — Laurin, t. 1, p. 120 et 121; — ce qui est inexact, puisque l'art. 192, § 3, ne distingue pas deux catégories de dettes mais les fait uniformément constater toutes par les mêmes états.

771. — Si l'on se reporte aux travaux préparatoires, on voit qu'il y a eu là une simple erreur matérielle et que le texte qui fut voté était ainsi conçu : « Les dettes désignées par les §§ 3, 4 et 5... » et ne parlait pas du paragraphe premier. — Locré, t. 18, p. 295 à 303; Dufour, t. 1, n. 279; Desjardins, t. 1, n. 177.

772. — II. *Droits de tonnage, pilotage*, etc. — Les droits de tonnage, pilotage, calage, amarrage, bassin et avant-bassin sont constatés par les quittances légales des receveurs (art. 192, § 2). L'expression « quittances » paraît faire supposer que ces droits ont déjà été payés par une personne qui ne doit pas les supporter définitivement et qui se présente comme créancier privilégié sur le navire, pour se les faire rembourser. Mais on s'accorde à reconnaître que le créancier (Etat, ville, chambre de commerce), peut exciper de ce privilège alors même que le paiement n'aurait pas été fait par un tiers; ses droits seront établis par les quittances préparées par les receveurs, états ou contraintes établis par les préposés de l'administration. — Desjardins, t. 1, n. 178; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1682.

773. — III. *Frais de garde.* — Le montant des gages du gardien est fixé par un état arrêté par le président du tribunal de commerce (art. 192, § 3).

774. — IV. *Loyers des magasins.* — La créance du locateur pour le montant de la location de ses magasins où sont déposés les agrès et apparaux, est arrêtée par le président du tribunal de commerce (art. 192, § 3).

775. — V. *Frais d'entretien.* — Les créances pour réparations d'entretien du bâtiment, de ses agrès et apparaux, sont constatées par les états arrêtés par le président du tribunal de commerce (art. 192, § 3).

776. — VI. *Loyers de l'équipage.* — Les gages et loyers de l'équipage sont constatés par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime (art. 192, § 4). — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 138 et s.

777. — VII. *Prêts et vente de marchandises pour les besoins du navire.* — Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage sont constatées par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts (art. 192, § 5). — V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 191 et s.

778. — A. *Prêts.* — Le prêteur doit prouver d'abord que le navire avait besoin de réparations ou d'argent pour continuer le voyage. Comme la preuve matérielle serait le plus souvent impossible, le législateur remplace la preuve matérielle par une preuve légale résultant des procès-verbaux.

779. — Il n'est pas nécessaire que ces procès-verbaux constatent expressément la nécessité des emprunts, pourvu qu'ils constatent la nécessité du radoub ou de l'achat de victuailles (art. 234); constater les besoins du navire c'est constater par voie de conséquence la nécessité de l'emprunt pour y satisfaire. — Rouen, 29 déc. 1831, Assur. mar., [S. 32.2.160, P. chr.] — Dufour, t. 1, n. 293; Desjardins, t. 1, n. 181.

780. — Jugé que la représentation du procès-verbal lui-même n'est pas rigoureusement nécessaire et peut être suppléée par la relation du procès-verbal dans un jugement autorisant l'emprunt. Dans ce cas, en effet, le procès-verbal fait pour ainsi dire corps avec le jugement. — Rouen, 4 janv. 1844, Thompson, S. 44.2.454, P. 44.1.113]

781. — Les fournitures de charbon faites à un navire à vapeur en cours de voyage ne constituent une créance privilégiée qu'à la condition que les états visés par le capitaine et le procès-verbal signé des principaux de l'équipage constatent la nécessité de l'emprunt et établissent que ces fournitures ont eu pour objet non l'exploitation mais la conservation du navire. — Rouen, 26 janv. 1892, Worms-Josse, [*J. Havre*, 92.2.47, *J. Marseille*, 92.2.121] — V. aussi Trib. Seine, 18 déc. 1895, Viot, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 12, p. 27]

782. — Il a été jugé que ces formalités ne peuvent être suppléées par des équivalents; qu'ainsi le livre de bord de la machine d'un navire à vapeur ne peut servir pour la réclamation d'un privilège, alors même qu'il constaterait que la provision de charbon était épuisée et qu'il était nécessaire de la renouveler. — Rouen, 26 janv. 1892, précité.

783. — La nécessité de la production des procès-verbaux a été vivement critiquée. Dans l'ancien droit, ces procès-verbaux signés par les principaux de l'équipage n'étaient considérés que comme une recommandation faite au capitaine, et l'Ordonnance ne l'exigeait point pour assurer au prêteur son privilège. Il eût mieux valu, a-t-on dit, laisser les tribunaux juges de cette question de la nécessité des emprunts. — De Courcy, *Quest. dr. mar.*, p. 50.

784. — Est-il nécessaire, en outre, pour l'exercice du privilège, que l'emprunt fait en cours de voyage ait été autorisé par le magistrat compétent? Il le semblerait tout d'abord puisque l'art. 234 exige cette condition pour la validité même de l'emprunt. Pourtant, on admet généralement que, l'art. 192 n'exigeant pas cette condition, la justification de l'autorisation d'emprunter donnée par les magistrats n'est pas indispensable à l'exercice du privilège, et cette solution paraît d'ailleurs plus conforme aux nécessités pratiques du commerce maritime. La jurisprudence reconnaît que les formalités prescrites par l'art. 234 ne regardent que le capitaine dans ses rapports avec le propriétaire; elles n'ont d'autre but que de mettre le capitaine à l'abri de tout recours de la part du propriétaire en justifiant la nécessité de l'emprunt, mais elles ne concernent pas le prêteur qui a contracté de bonne foi et sans fraude avec le capitaine, en cours de voyage. — Cass., 28 nov. 1821, Leveux, [S. et P. chr.]; — 5 janv. 1841, Boulenger, [S. 41.1.5, P. 41.1.159]; — 9 juill. 1845, Delessert, [S. 45.1.566, P. 45.2.142, D. 45.1.313]; — 4 déc. 1866, de Gentil, [S. 67.1.128, P. 67.293, D. 67.1.161] — Dufour, t. 1, n. 294; Demangeat, t. 4, p. 58; de Courcy, *op. cit.*, p. 69; Desjardins, t. 1, n. 181.

785. — Outre l'origine, le prêteur doit établir le montant de la créance. L'art. 192, § 5, paraît exiger indistinctement que cette preuve soit faite par les états arrêtés par le capitaine. Mais on reconnaît unanimement que cette formalité n'est pas ici applicable; la quotité des emprunts sera établie par l'acte même de prêt et cette indication ne saurait être modifiée par le fait seul du capitaine. — Rouen, 4 janv. 1844, précité. — Trib. comm. Nantes, 5 juill. 1872, Chapron Granger, [*J. Nantes*, 72.1.202] — Dufour, t. 1, n. 298; Demangeat, t. 4, p. 56; Laurin, t. 1, p. 125; Desjardins, t. 1, n. 181.

786. — En ce qui touche le prêt à la grosse contracté en France ou dans les colonies françaises, l'exercice du privilège est en outre subordonné à l'enregistrement du contrat dans les dix jours de sa date (art. 312). — D'ailleurs, pour tout ce qui concerne la conservation de ce privilège, V. *infrà*, v° *Prêt à la grosse*.

787. — B. *Vente de marchandises.* — L'art. 192, § 5, ne distinguant pas, le chargeur doit prouver la nécessité des ventes par les procès-verbaux signés du capitaine et des principaux de l'équipage, comme le prêteur doit prouver la nécessité des emprunts. Cette assimilation n'est point équitable, car, si le prêteur pouvait, avant de consentir le prêt, exiger l'accomplissement de cette formalité, le chargeur n'a point connaissance de la vente de ses marchandises et n'y participe point.

788. — Il va de soi que le chargeur n'a pas à prouver que la vente a été autorisée par le magistrat compétent. D'ailleurs, l'art. 312 ne s'applique pas aux ventes de marchandises faites pour les besoins du bâtiment.

789. — Mais le chargeur doit établir la relation de la vente avec les besoins constatés du navire. Et, suivant la maxime de Casaregis, cette relation se présume si la réparation a suivi la vente (Disc. 18, n. 11).

790. — Les états dressés par le capitaine établiront la quotité de la créance. Ils devront constater : 1° le détail des marchandises vendues; 2° le cours des marchandises similaires dans le lieu de décharge du navire au moment de son arrivée (art. 234).

791. — Le chargeur peut-il se passer de ces états et faire cette double preuve par un autre moyen? On l'a soutenu, par la raison que l'équité voudrait que, si le capitaine a négligé de dresser ces états, le chargeur n'en souffrît pas. — Bédarride, t. 1, n. 88; Laurin, t. 1, p. 125.

792. — Mais le législateur paraît avoir surtout eu pour but de prévenir une fraude au préjudice des autres créanciers privilégiés ou chirographaires, plutôt que de garantir le chargeur contre la négligence du capitaine, et, en présence du texte formel de l'art. 192, § 5, cette opinion ne peut être admise. — Dufour, t. 1, n. 302; Demangeat, t. 4, p. 56; Desjardins, t. 1, n. 182.

793. — Le projet de réforme de 1867 remaniait ainsi l'art. 192, § 5 : « Les sommes prêtées à la grosse et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par les autorisations données au capitaine à l'effet d'emprunter et de vendre et par les actes d'emprunt passés en conséquence conformément aux dispositions des art. 243, 337, 338 et 339 ci-après. » Ainsi donc, le projet supprimait la justification par le procès-verbal signé des principaux de l'équipage, mais imposait au chargeur l'obligation de représenter la preuve des autorisations.

794. — VIII. *Créances des vendeurs, fournisseurs et ouvriers.* — « La vente du navire sera constatée par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ » (art. 192, § 6).

795. — A. *Privilège du vendeur.* — Pourquoi cet article exige-t-il date certaine quant au vendeur? Ce ne peut être pour éviter une antidate, puisque le vendeur aurait, au contraire, intérêt à postdater la vente pour qu'elle fût considérée comme postérieure au voyage, et la nécessité d'une date certaine ne peut servir à éviter les postdates. Le législateur a voulu que la vente, en vertu de laquelle le vendeur exerce son privilège, ait date certaine avant la saisie, afin d'empêcher qu'un saisi ne puisse, d'accord avec un compère, passer un acte qui donnerait à ce dernier la qualité de vendeur et lui permettrait d'exercer un privilège au préjudice des autres créanciers. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1698. — V. aussi Demangeat, t. 4, p. 62; Desjardins, t. 1, n. 183.

796. — On admet en général qu'il n'est pas nécessaire que le vendeur dépose un double de son acte au greffe du tribunal de commerce, la phrase finale de l'art. 192, § 6, ne se rapportant pas au premier membre mais seulement au second ; le projet de réforme de 1867 consacrait cette opinion. — Desjardins, *loc. cit.* — *Contrà,* Dageville, t. 2, p. 37.

797. — B. *Privilège des fournisseurs et ouvriers.* — La loi n'ayant établi aucun mode spécial de constatation pour les créances des fournisseurs et ouvriers employés à la construction, elles pourront être prouvées par tous les modes de preuve admis en matière commerciale (C. comm., art. 109). — V. aussi *infrà,* n. 816). L'art. 192, § 6, ne vise que d'autres créances et ne saurait être appliqué ici. — Cass., 17 mai 1876, Légal, [S. 77.1.337, P. 77.881, D. 78.1.97] — Rennes, 27 avr. 1877, Legal, [S. 78.2.70, P. 78.334, D. 79.2.221] — Paris, 24 déc. 1877, Legal, [S. 79.2.203, P. 79.842] — *Sic,* Dufour, t. 1, n. 318; Demangeat, t. 4, p. 68; Bédarride, t. 1, n. 110; Alauzet, t. 5, n. 1655; Laurin, t. 1, p. 127; Desjardins, t. 1, n. 184; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1692.

798. — Ainsi jugé que le tribunal pourrait ordonner une expertise à l'effet de vérifier le montant de ces fournitures d'après les livres et factures des parties et autres documents de la cause. — Cass., 17 mai 1876, précité.

799. — Les fournisseurs, spécialement, sont tenus, pour être recevables dans leur demande, de prouver par un moyen quelconque que les fournitures dont ils réclament le montant ont été spécialement employés au navire sur lequel ils prétendent un privilège. — Trib. comm. Bordeaux, 5 mars 1841, Pouble, [*J. Bordeaux*, 41.1.121]

800. — Remarquons que si l'évaluation et la constatation des travaux de construction est chose facile, il n'en est pas de même à l'égard des fournitures employées ou des réparations dont la trace a pu être effacée par le voyage. Aussi, quant à celles-ci, le législateur, pour empêcher la fraude, subordonne-t-il la justification de ces créances à une triple formalité : 1° le visa du capitaine ; 2° l'arrêté de compte de l'armateur; 3° le dépôt au greffe du tribunal de commerce dix jours au plus tard après le départ du navire (C. comm., art. 192, § 6).

801. — Les mémoires, factures ou états doivent être visés par le capitaine, car c'est lui qui a reçu les fournitures, et ce visa prouve qu'elles ont servi au voyage.

802. — Dans quel sens faut-il entendre le mot armateur dont l'arrêté de compte est exigé pour la justification des créances? On a prétendu qu'il ne peut s'agir que du propriétaire du navire et non de l'affréteur-armateur, par la raison que celui-ci, n'étant qu'un locataire, ne saurait grever le bâtiment. Ce serait aux fournisseurs à exiger au préalable que le propriétaire autorisât et garantît les réparations. — Trib. comm. Marseille, 5 juill. 1825, Millou, [*J. Mars.*, t. 25.1.163] — Bédarride, t. 1, n. 110; Alauzet, t. 5, n. 1655.

803. — Mais cette opinion n'a point prévalu, et on admet que l'arrêté de compte de l'affréteur suffit si celui-ci a reçu mandat du propriétaire d'arrêter les mémoires ou factures, et il n'est pas besoin d'un mandat exprès : les tribunaux, pour décider si cet affréteur est un armateur au sens de notre paragraphe, auront à juger en fait s'il peut être réputé, d'après les termes et l'esprit de son contrat, avoir reçu ce mandat. — Dufour, t. 1, n. 309; Demangeat, t. 4, p. 70; Desjardins, t. 1, n. 185.

804. — Jugé, conformément à ce principe, que le propriétaire apparent du navire a qualité pour faire exécuter les réparations nécessaires : on ne peut donc faire grief aux fournisseurs et ouvriers d'avoir travaillé ou fait des fournitures sur sa demande. — Trib. comm. Havre, 23 mai 1879, Vve Coutzi, [*J. Havre*, 79.2.245 ; *J. Mars.*, 80.2.52]

805. — Le visa du capitaine et l'arrêté de compte sont nécessaires, à moins que la force même des choses ne permette pas de les produire : par exemple, si les fournitures ont été faites dans un lieu autre que celui où se trouve l'armateur; en ce cas il ne saurait être question d'approbation pas plus qu'il n'y avait lieu à son autorisation (C. comm., art. 232). — Dufour, t. 1, n. 311; Desjardins, *loc. cit.*

806. — Il en est de même si le capitaine refuse obstinément son visa, ou l'armateur son approbation, bien que la facture ait été déposée sur timbre et enregistrée au greffe du tribunal et qu'ils aient été assignés pour se voir contraindre à viser ou à arrêter la facture et voir admettre le privilège sur le navire, le créancier ayant ainsi, autant qu'il était en lui, satisfait aux prescriptions de l'art. 192. — Rennes, 23 juill. 1873, Legal, [S. 74.2.36, P. 74.208, D. 75.5.303] — Ruben de Couder, v° *Navire,* n. 335; Desjardins, *loc. cit.*

807. — Le créancier doit enfin déposer au greffe du tribunal de commerce un double des mémoires, factures ou états, lequel double doit être visé par le capitaine et arrêté par l'armateur. Il ne suffirait pas que l'original eût été visé et arrêté, il faut que la copie elle-même le soit. — Trib. comm. Nantes, 1er juin 1872, Synd. Charrier, [*J. Nantes*, 72.1.210; *J. Mars.*, 74.2.3] — Demangeat, t. 4, p. 71; Ruben de Couder, n. 336; Desjardins, t. 1, n. 186.

808. — Des termes, comme de l'esprit de l'art. 192, il semble bien résulter que l'obligation de déposer au greffe le double des mémoires ne s'applique qu'aux dépenses faites avant le départ du port d'armement et que cette obligation ne peut être étendue aux dépenses faites au cas de relâche forcée en cours de voyage. Le sens des mots « avant le départ » est le même dans l'art. 192, § 6, que dans l'art. 191, § 8. — Cass., 23 mars 1869, Treeby, [D. 70.1.103] — Trib. civ. Seine, 18 déc. 1895, Viot, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 12, p. 27]

809. — Le dépôt doit être fait au tribunal de commerce. Par conséquent, s'il était fait au greffe du tribunal civil en conformité de l'art. 213, qui a pour unique objet le classement de la créance dans la distribution, il n'y aurait pas là le dépôt prescrit par l'art. 192. — Bédarride, t. 1, n. 112; Desjardins, t. 1, n. 186.

810. — Est-il nécessaire que le dépôt soit fait au greffe du tribunal de commerce du port d'armement? Nous ne le pensons pas et croyons que la formalité sera utilement remplie si ce dépôt est fait au greffe d'un autre tribunal de commerce; on ne saurait ajouter aux dispositions de la loi quand il s'agit d'établir des déchéances. La jurisprudence interprétait ainsi, avant la loi du 10 déc. 1874, la disposition de l'art. 192, § 7, relative au dépôt du contrat à la grosse, et il y a lieu d'étendre ici par analogie cette décision — Cass., 20 févr. 1844, Syndic Cie du Tréport, [S. 44.1.197, P. 44.1.158] — Desjardins, *loc. cit.*

811. — Si les fournisseurs ont été contraints de s'adresser au tribunal, à la suite d'une contestation relative à leurs comptes, la minute du jugement qui se trouve aux archives du greffe ne saurait suppléer au dépôt et ils restent néanmoins astreints à l'accomplissement de cette formalité sous peine de déchéance. En effet le but du dépôt a été de donner aux créances privilégiées une certaine publicité, or les tiers ne peuvent pas deviner l'existence de ce jugement, et d'ailleurs la minute du jugement qui arrête un compte n'en contient presque jamais le détail. — Cass., 28 févr. 1844, Lecordier, [S. 44.2.295, P. 44.2.388] — Dufour, t. 1, n. 314; Desjardins, *loc. cit.;* Ruben de Couder, n 337; Devilleneuve, v° *Navire*, n. 163; Demangeat, t. 4, p. 71. — *Contrà*, Trib. comm. Marseille, 21 juin 1850, [*J. Marseille*, 50.2.602] — Alauzet, t. 5, n. 1655.

812. — Le dépôt peut être fait tant que le navire n'est pas parti, alors même que l'armateur serait tombé en faillite, car l'art. 448 ne prévoit pas cette hypothèse. — Trib. comm. Nantes, 27 janv. 1872, Moreau, [*J. Nantes*, 72.1.37]

813. — Il a été jugé que, les fournitures faites au navire avant le départ ne seront pas privilégiées, faute d'avoir rempli les formalités de l'art. 192, § 6, si le fournisseur n'a obtenu jugement contre l'armateur que passé dix jours après le départ du navire. — Bordeaux, 29 janv. 1874, Lafargue, [*J. arr. Bordeaux*, 74.193]

814. — Si le navire est saisi et vendu judiciairement avant le départ, alors que le dépôt de la facture visée et arrêtée n'a point été fait, les fournisseurs sont-ils déchus? On a soutenu l'affirmative en alléguant que le délai de dix jours avant le départ n'avait été fixé que pour l'hypothèse la plus probable, mais qu'elle ne saurait aboutir à ce résultat de dispenser d'une formalité qui est pour les tiers une garantie de la sincérité et de la légitimité de la créance. — Trib. civ. Marseille, 27 mars 1866, Morro, [*J. Marseille*, 67.2.32] — *Sic*, Bédarride, t. 1, n. 112.

815. — Mais la solution contraire, peut-être moins équitable, paraît cependant plus juridique, car on ne saurait ainsi corriger la loi en effaçant de notre paragraphe les mots « après son départ », surtout pour y introduire une déchéance. — Laurin, t. 1, p. 127; Desjardins, *loc. cit.*

816. — Le projet de réforme de 1867 formulait ainsi le § 6 de l'art. 192 : « les avances faites pour la construction d'un navire et les sommes dues aux ouvriers par le propriétaire du navire pour sa construction » seront établies « par tous les moyens de preuve énoncés en l'art. 109, § 7. Les sommes dues aux ouvriers et les fournitures pour l'armement, l'équipement et les victuailles du navire, par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double, etc... » Le § 8 déterminait le mode de justification imposé au vendeur.

817. — IX. *Primes d'assurances.* — « Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances » (art. 192, § 8).

818. — Les notaires ayant mission, comme les courtiers, de rédiger les contrats d'assurances (C. comm., art. 79; — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 983 et s.), il faut évidemment assimiler les extraits de leurs livres à ceux des courtiers. — Laurin, t. 1, p. 129; Desjardins, t. 1, n. 189; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1465.

819. — Une police même sous seing privé suffirait, puisque l'art. 332, § 4, C. comm., n'exige pas que les assurances maritimes soient faites par acte authentique. — Cass., 4 mai 1853, Bouctot, [P. 53.2.656, D. 53.1.125]

820. — Il semble même qu'on doive admettre l'assureur à justifier de sa créance privilégiée par le billet de prime laissé entre ses mains par l'assuré en échange de la police. — Desjardins, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 1760 et 1761.

821. — X. *Dommages-intérêts aux affréteurs.* — « Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues » (art. 192, § 9).

822. — On a soutenu que le jugement pourrait être suppléé par une transaction, la transaction ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort (C. civ., art. 2052). — Dufour, t. 1, n. 326; Dageville, t. 2, p. 39.

823. — Mais cette opinion n'a point prévalu, par la raison que les privilèges ne sauraient être établis que par les modes de preuves prescrits par l'art. 192 et non par des équivalents (V. *suprà*, n. 765). D'ailleurs la transaction peut cacher une fraude et enfin, qui dit transaction dit concessions mutuelles, or on ne peut pas admettre que l'armateur sacrifie le gage de ses créanciers hypothécaires et chirographaires sans leur participation. — Alauzet, t. 5, n. 1662; Laurin, t. 1, p. 129; Devilleneuve, v° *Navire*, n. 167; Ruben de Couder, n. 342; de Valroger, t. 1, n. 75; Demangeat, t. 4, p. 83; Bédarride, t. 1, n. 135; Desjardins, t. 1, n. 190; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1705.

3° *Classement et exercice des privilèges spéciaux.*

824. — Comme l'exprime l'art. 191, § 1, l'ordre des privilèges établis sur les navires par l'art. 191 est celui de leur énumération dans ce texte : « Sont privilégiées, *et dans l'ordre où elles sont rangées*, les dettes... »

825. — Le même principe résulte de l'art. 191, § 11 : « Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix » (art. 191, § 11).

826. — Toutefois cette règle n'est pas absolue et souffre exception en cas de plusieurs prêts faits durant le même voyage en des ports différents; les derniers prêteurs en date sont préférés aux premiers (C. comm., art. 323). — Aix, 5 juill. 1867, [*J. Marseille*, 67.1.78] — Trib. comm. Marseille, 6 avr. 1830, Bonnet, [*J. Marseille*, t. 30.1.253] — *Sic*, Dufour, t. 1, n. 126; Alauzet, t. 3, n. 1061; Demangeat, t. 4, p. 53; Laurin, t. 1, p. 136.

827. — On a soutenu que la même solution devait être donnée au cas où le capitaine était forcé de vendre successivement des marchandises pour les besoins du navire (art. 191, § 7) et que les chargeurs dont les marchandises étaient vendues en dernier lieu devaient être préférés, mais nous avons repoussé cette opinion. — V. *suprà*, n. 690 et 691.

828. — Elle souffre également exception lorsque le vendeur du navire, les fournisseurs et les ouvriers constructeurs se trouvent en concours. Bien que ces divers créanciers soient énumérés dans le même paragraphe 8 de l'art. 191, comme il est de principe qu'un créancier privilégié ne peut pas concourir avec ses propres créanciers, le vendeur ne peut passer qu'après les fournisseurs et ouvriers employés à la construction. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1706.

829. — Les créanciers privilégiés sont d'ailleurs toujours préférés aux créanciers hypothécaires sur les navires (C. comm., art. 191, § 12).

830. — Il est à remarquer que la loi ne soumet à aucune condition de publicité les privilèges sur les navires, à la différence de ce qui a lieu en matière d'hypothèques maritimes. Pourtant, cette publicité eût été utile et possible dans la plupart des cas.

831. — Le privilège sur le navire garantit non seulement le capital de la créance, mais encore les intérêts et les frais (C. comm., art. 214, § 2). Il n'existe ici aucune restriction analogue à celle qui est admise par l'art. 13, L. 10 juill. 1885, pour les intérêts des créances hypothécaires. — V. *suprà*, v° *Hypothèque maritime*, n. 160 et s.

832. — Les privilèges portent sur le navire et ses accessoires, c'est-à-dire les agrès et apparaux.

833. — En cas de sinistre, portent-ils sur les débris du navire? On a soutenu la négative en disant que les débris ne constituent plus le navire, que celui-ci a perdu en quelque sorte son individualité. C'est cette même considération qui a inspiré sans doute l'art. 260, C. comm., qui limite le privilège des gens de mer engagés au fret au navire et non à ses débris (V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 359). On peut appliquer ici par analogie la règle qui ne fait point porter l'hypothèque terrestre sur les matériaux de la maison détruite. — Dufour, t. 1, n. 255; Desjardins, t. 1, n. 166.

834. — Mais il semble plus juste de reconnaître l'existence

du privilège sur les débris, conformément à la règle en matière de privilèges sur les meubles; on ne voit pas en effet pourquoi il en serait différemment pour les navires puisqu'ils sont meubles (V. *suprà*, n. 51). On ne saurait appliquer ici le raisonnement par analogie tiré de la règle en matière d'hypothèque terrestre, car, si celle-ci ne porte pas sur les débris de la maison détruite, c'est que ces débris sont devenus meubles, et que l'hypothèque ne saurait porter que sur des immeubles. L'art. 260 ne saurait non plus être valablement invoqué; les matelots engagés au fret ne peuvent exercer leur privilège en cas de naufrage, parce qu'ils sont, par la nature de leur contrat, associés aux risques de l'opération et ont perdu tout privilège par le fait du naufrage. — Emérigon, chap. 12, sect. 7; Pardessus, t. 2, n. 955; de Valroger, t. 1, n. 77; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1711.

835. — Les privilèges existant sur le navire s'étendent-ils au fret? En principe, évidemment non, car le fret n'est point un accessoire du bâtiment, or tout est de droit étroit en matière de privilège et on ne saurait pas plus étendre les objets sur lesquels ils portent que le nombre des créances qu'ils garantissent. Le fret ne saurait pas plus être atteint par le privilège que, en droit commun, les fruits civils des biens grevés de privilèges.

836. — Toutefois la loi admet formellement en certains cas l'extension des privilèges au fret : ainsi, pour les privilèges des gens de mer (C. comm., art. 271. — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 360 et s.), des affréteurs (art. 280; — V. *suprà*, v° *Affrètement*, n. 1015 et s.), et des prêteurs à la grosse (art. 320; — V. *infrà*, v° *Prêt à la grosse*). Ces privilèges, quand ils porteront sur le fret, auront évidemment le même rang que lorsqu'ils porteront sur le navire lui-même. Les mêmes règles d'ailleurs seront observées à leur égard, sauf que, dans le silence de la loi, on ne saurait exiger pour leur exercice les justifications prescrites par l'art. 192 en ce qui concerne le navire.

837. — Les privilèges s'exercent-ils de plein droit, quand le navire a été assuré, sur l'indemnité d'assurance, à l'encontre des créanciers hypothécaires et chirographaires? Avant la loi du 10 févr. 1889, la question était discutée. On refusait toutefois assez généralement aux créanciers privilégiés tout droit de préférence sur l'indemnité d'assurance. Bien que l'art. 17, L. 10 déc. 1874, fût venu permettre aux créanciers hypothécaires d'exercer leurs droits sur cette indemnité, la majorité des auteurs refusait d'étendre l'application de cet article aux créanciers privilégiés, par la raison fort juridique que cette loi toute spéciale n'avait trait qu'aux hypothèques et non aux privilèges, et ne pouvait être ainsi étendue par voie d'analogie et d'argument *a fortiori*. — Dufour, t. 1, n. 263; Boistel, n. 1320; Desjardins, t. 1, n. 69; Lyon-Caen, *Rev. crit. de législ.*, 1877, p. 143, 1881, p. 611.

838. — Mais aujourd'hui l'art. 2, L. 19 févr. 1889, est venu subroger l'indemnité d'assurance au navire, au profit des créanciers privilégiés; toutefois, les paiements faits de bonne foi à l'assuré avant toute opposition sont valables. Les créanciers privilégiés ont du reste la faculté de faire assurer eux-mêmes le navire jusqu'à concurrence du montant de leur créance ou cette créance elle-même ; ils sont donc traités comme des créanciers hypothécaires. — V. R. Lavigne, *Rev. int. dr. mar.*, t. 8, p. 182. — V. aussi, *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 380 et s.

839. — Les créanciers privilégiés soit par privilège spécial de l'art. 191, C. comm., soit par privilège du droit commun, devront agir par voie d'opposition notifiée aux assureurs, et la répartition des sommes dues aura lieu entre eux suivant les formes prévues aux art. 31 et 32, L. 10 déc. 1885 : cette procédure doit en effet être appliquée à la collocation sur l'indemnité d'assurance, celle-ci étant, dans l'intention du législateur, subrogée au prix de vente du navire.

840. — Les tiers qui veulent invoquer les privilèges de l'art. 191, doivent avoir été subrogés aux droits de ceux que leur argent a servi à payer; sinon ils ne peuvent en jouir. — Cass., 23 nov. 1887, Jacques, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 3, p. 532] — Rennes, 7 déc. 1876, Carel, [*J. Nantes*, 77.1.184] — *Sic*, Pardessus, n. 954 ; Bédarride, t. 1, n. 106 ; Dufour, n. 181 ; Devilleneuve, v° *Navire*, n. 141 ; Massé, n. 2976; Demangeat, p. 72; Ruben de Couder, v° *Navire*, n. 294; Alauzet, t. 5, p. 46.

841. — Les privilèges sur les navires peuvent s'éteindre par toutes les causes d'extinction communes aux sûretés réelles accessoires garantissant les créances, notamment, par suite de l'extinction des obligations qu'ils garantissent (C. civ., art. 2180, § 1). Mais en outre, les privilèges sur les navires peuvent être éteints par des causes qui leur sont spéciales; et, à ce point de vue, il importe de distinguer le droit de suite du droit de préférence. Le droit de suite des créanciers privilégiés s'éteint par les mêmes causes que le droit de suite des créanciers chirographaires. — V. *suprà*, n. 546 et s.

842. — Quant au droit de préférence il s'éteint plus facilement, le législateur ayant voulu empêcher l'accumulation des privilèges sur le navire et s'étant efforcé d'empêcher que les privilèges d'un voyage enjambent sur un autre. Sauf pour les privilèges visés par les §§ 1, 2 et 3 de l'art. 191, qui s'appliquent à des frais, pour ainsi dire, inhérents à la vente sur saisie, toutes les créances privilégiées par l'art. 191 perdent la qualité de privilégiées, quand le voyage à l'occasion duquel elles sont nées a été suivi d'un autre. La loi exige en effet, pour qu'elles soient privilégiées, qu'elles soient nées, les unes pendant le dernier voyage, les autres avant le dernier voyage. Or, le Code n'a donné aucune définition de ce qu'il fallait entendre par les mots « dernier voyage » employés par l'art. 191. Comme nous l'avons vu, *suprà*, n. 617, 674 et s., il n'est pas nécessaire que le navire ait fait un voyage réunissant les conditions des art. 193 et 194, puisque ces articles visent l'extinction du droit de suite et non celle du droit de préférence. — Trib. civ. Aix, 29 déc. 1886, Granier, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 3, p. 198] — Laurin, t. 1, p. 104; de Valroger, t. 1, n. 42 ; Desjardins, t. 1, n. 153; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1714.

843. — Nous avons expliqué à propos de chacun des paragraphes de l'art. 191, dans quel sens l'expression de « dernier voyage » devait être entendue, et nous avons admis que sa signification était la même dans tous. En effet, les conventions passées entre l'armateur, d'une part, et les créanciers privilégiés, matelots, assureurs, chargeurs, d'autre part, ne sauraient être prises uniquement pour base d'interprétation. Ici, outre l'intérêt du débiteur et du créancier, il y a à considérer celui des autres créanciers, créanciers chirographaires, créanciers privilégiés postérieurs, ou créanciers hypothécaires ; car les privilèges ne nuisent pas toujours au débiteur, mais bien à ses créanciers s'il est insolvable. On ne saurait donc négliger l'intérêt des tiers et s'en tenir seulement aux conventions des parties sans s'occuper de savoir sur quoi les tiers ont pu compter. Il semble donc naturel de croire que le législateur a entendu viser par « le dernier voyage », le voyage réel ou tout au moins le voyage apparent, celui qui est visible pour tous, celui dont le commencement et la fin peuvent être facilement constatés, celui qui sera le même à l'égard de tous les intéressés, quelles que soient leurs conventions personnelles avec l'armateur. Sans doute, le législateur n'a pas entendu négliger l'intérêt des créanciers privilégiés puisqu'il les préfère aux autres, et il entend leur donner un temps suffisant pour faire valoir leurs droits, mais il leur fixe un terme pour empêcher que les autres créanciers chirographaires ou privilégiés postérieurs soient trompés dans leur attente par l'apparition de créances accumulées pendant longtemps par la négligence ou la collusion du créancier privilégié préférable aux autres. Nous avons dit que c'étaient les expéditions délivrées antérieurement au départ qui déterminaient le voyage. — V. *suprà*, n. 597. — Dufour, t. 1, n. 119; Boistel, n. 1139; de Valroger, t. 1, n. 26; Desjardins, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

844. — Si le navire ne se conforme pas à ces expéditions et fait avant le retour un voyage qui n'y est point mentionné, il semble bien rigoureux pour les créanciers privilégiés, qui peuvent ainsi être trompés dans leur légitime attente, de déclarer éteints les privilèges qui n'existent que pour le dernier voyage. Aussi admet-on en général que les créanciers, qui ont peut-être contracté sur la foi des expéditions indiquant un voyage, ne peuvent être exposés ainsi à perdre leur droit par la volonté pure du capitaine ou du propriétaire du navire. — Dufour, t. 1, n. 122; Demangeat, t. 4, p. 52 ; Desjardins, t. 1, n. 137 ; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1715. — *Contrà*, Boistel, n. 1139.

845. — Il a été jugé que tout privilège étant conféré par la loi en raison de la nature de la créance, si le caractère qui lui a fait accorder cette faveur disparaît, le privilège disparaît aussi. Ainsi, en admettant que celui qui a reçu le mandat de faire naviguer le navire puisse invoquer un privilège, celui-ci n'existe plus si toutes ses créances ont été confondues dans un compte général, comprenant des créances de toutes natures. Chacune d'elles a perdu son caractère en se confondant avec les autres et il y a eu une véritable novation. — Trib. civ. Seine, 18 déc. 1895, Viot, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 12, p. 27]

846. — Mais nous doutons que l'ouverture d'un compte ordinaire, à la suite d'un contrat quelconque et l'insertion dans ce compte des diverses créances qu'a pu faire naître le contrat puisse faire perdre à ces dernières leur caractère particulier et faire disparaître les accessoires qui s'y attachent, tels que privilèges et hypothèques. Le compte courant seul opère novation parce qu'il est un contrat spécial se substituant à toute cause antérieure d'obligations (V. *suprà*, v° *Compte courant*, n. 90, 312, 333 et s.). Mais un compte de gestion n'est pas un compte courant. Les écritures nécessitées par le bon ordre nécessaire pour l'exécution d'un contrat ne sont que de la comptabilité et non un compte courant. — Paul Clément, *Etude sur le compte courant*, n. 30; Delamarre et Lepoitvin, *De la commission*, t. 2, n. 804 et s., 861 et s.

847. — Mais, dans cette hypothèse, si le mandataire ne réclame plus qu'un solde, il faut admettre, conformément aux règles de l'imputation des paiements (C. civ., art. 1256), que ce sont les créances les plus onéreuses pour le débiteur qui ont été payées les premières et que le solde ne se rapporte plus qu'à des créances ordinaires. — Trib. civ. Seine, 18 déc. 1895, précité. — V. *infrà*, v° *Paiement*.

848. — Les contestations relatives au rang des créances sur le navire sont de la compétence exclusive des tribunaux civils. — Trib. comm. Havre, 16 oct. 1894, Smith Allan, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 10, p. 439] — V. *infrà*, n. 964 et s.

§ 3. *Privilèges généraux du droit commun.*

849. — Les privilèges spéciaux sont énumérés limitativement par l'art. 191, C. comm. Mais, outre les privilèges mentionnés en termes formels par cet article, les navires peuvent être grevés d'autres privilèges qui dérivent du droit commun.

850. — C'est ainsi qu'ils seront incontestablement atteints par les privilèges généraux sur les meubles de l'art. 2101, C. civ., et 549, C. comm., puisqu'ils sont meubles (V. *suprà*, n. 51). D'ailleurs les considérations d'humanité qui en sont le fondement commandent qu'on leur donne la plus grande extension.

851. — Pour la même raison ils seront également atteints par le privilège conféré à l'administration des douanes par les lois des 22 août 1791 et 4 germ. an II. — Cass., 14 déc. 1824, Admin. des douanes, [*J. Marseille*, 25.2.39] — Aix, 13 janv. 1823, Admin. des douanes, [*J. Marseille*, 23.1.38] — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 1669 et s.

852. — Le navire peut aussi être atteint par le privilège spécial de l'art. 2102, § 4, C. civ., en faveur du vendeur. — V. *suprà*, n. 704.

853. — De même, si le navire a été donné en nantissement (V. *suprà*, v° *Gage*), le créancier nanti peut exercer sur lui le privilège inscrit à l'art. 2102, § 2, bien qu'il soit à remarquer que la forme simulée qu'affecte le plus souvent le nantissement des navires empêchera le créancier-gagiste de se prévaloir du privilège à l'encontre des autres créanciers, puisqu'il est considéré à leur égard comme propriétaire et qu'il ne saurait en conséquence se targuer de sa qualité de créancier. — Cass., 2 juill. 1856, Bonté-Barbe, [S. 57.1.56, P. 56.2.353, D. 56.1.427]; — 9 juill. 1877, Langer, [S. 77.1.369, P. 77.934, D. 77.1.417] — Rennes, 29 déc. 1849, Maigne-Moustad, [D. 52.2.9] — V. aussi Paris, 10 janv. 1896, sous Cass., 15 déc. 1897, Brunet, [S. et P. 99.1.393], arrêt qui refuse l'exercice du privilège au créancier-gagiste.

854. — Jugé qu'en tout cas, la convention aux termes de laquelle un mandataire est chargé de conduire un navire à destination, et de faire dans ce but les avances nécessaires, ne confère pas à ce mandataire, pour ses avances, le privilège du gagiste, si les juges du fond déclarent que cette convention ne présente pas les conditions exigées par la loi pour la validité du contrat de nantissement (spécialement, que le mandataire n'a pas eu la possession du navire et que cette possession était même incompatible avec le mandat reçu). — Cass., 15 déc. 1897, précité.

855. — Le consignataire du navire qui fait des avances au capitaine, lorsqu'il ne peut pas se prévaloir de l'art. 191, §§ 5 et 7, peut-il exercer le privilège accordé par l'art. 95, C. comm., au commissionnaire? Si équitable que fût une pareille concession, ce privilège doit, selon nous, lui être refusé, car le consignataire ne satisfait pas à une condition essentielle de l'art. 95, et n'a pas la possession du navire, telle que l'exige l'art. 92 du même Code. — De Valroger, t. 1, n. 85; Laurin, t. 1, p. 134; Boistel, n. 1142; Desjardins, t. 1, n. 163; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1718.

856. — Il a été jugé pourtant que le consignataire du navire qui a fait des avances au capitaine et qui a la possession du bâtiment soit par les conventions d'un affrètement, soit par les actes de francisation, soit par la détention effective, peut invoquer le privilège de l'art. 95, C. comm. — Trib. comm. Havre, 28 avr. 1856, Brunet, [*J. Havre*, 56.1.114] — Trib. Marseille, 26 oct. 1869, Syndic Roncajalo, [*J. Marseille*, 69.1.313]

857. — Les frais de sauvetage sont privilégiés à raison de leur caractère de frais pour la conservation de la chose (C. civ., art. 2103, § 3). D'anciens textes non abrogés le proclament et le projet de réforme de 1867 leur accordait le sixième rang (Ord. de 1681, liv. 4, tit. 9, art. 25 et 26; déclar. 10 janv. 1770; L. 9-13 août 1791, art. 5 et 6; Décr. 12 sept. 1806, art. 204; Ord. du 17 juill. 1816). — Caen, 7 mars 1837, [*J. Caen*, t. 37, p. 218] — V. *suprà*, v° *Naufrage*, n. 165 et s.

858. — Le législateur français n'ayant accordé d'une façon générale aucun privilège à ceux qui sont créanciers pour une cause se rattachant à la navigation maritime, lorsqu'ils ne pourront pas justifier d'un privilège spécial, ceux-ci viendront en concours avec tous les créanciers chirographaires même pour causes étrangères à la navigation; et se trouveront dans la même situation défavorable les créanciers privilégiés qui ne peuvent faire valoir leur privilège faute de la justification prescrite. — Trib. comm. Havre, 19 janv. 1859, Castrique, [*J. Havre*, 59.2.5] — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1719.

859. — Le Code de commerce n'a formulé aucune règle en ce qui concerne l'ordre dans lequel doivent être appelés les privilèges généraux de l'art. 2101, C. civ., les privilèges du créancier gagiste et des créanciers pour frais de sauvetage, par rapport aux privilèges de l'art. 191. Quel est sur les navires le rang des privilèges généraux par rapport aux privilèges spéciaux? La question est controversée, d'autant mieux que le conflit entre privilèges généraux et spéciaux sur les meubles autres que les navires divise lui-même les auteurs. Le Code civil, en ce qui concerne les immeubles, donnant la préférence aux privilèges généraux (art. 2105), on a proposé d'appliquer la même règle quand il s'agit de meubles. Si l'on admet cette solution, il faut dire également ici que sur les navires les privilèges généraux doivent être préférés aux privilèges spéciaux. On l'a soutenu en faisant valoir que si l'art. 2105 a pu, en matière immobilière, donner la préférence aux privilèges généraux, c'est parce que, à raison de la grande valeur des immeubles, le prélèvement du montant des créances modiques, comme celles qui sont garanties par les privilèges généraux, ne peut nuire sérieusement aux créanciers à privilèges spéciaux. Or la valeur considérable des navires doit avoir le même résultat; le navire pouvant être hypothéqué est, à l'égard des créances privilégiées, un *quasi-immeuble*. — Laurin, t. 1, p. 138; Desjardins, t. 1, n. 168.

860. — Mais on admet généralement au contraire que lorsqu'ils portent sur des meubles, les privilèges spéciaux doivent passer avant les privilèges généraux, sauf les frais de justice (V. *infrà*, v° *Privilèges*), et qu'il y a lieu de maintenir à l'égard des navires la même règle. Le navire étant meuble, il faut lui appliquer strictement, chaque fois que la loi n'y déroge pas expressément, les règles édictées à l'égard des meubles; or rien n'indique que le classement habituel des privilèges sur les meubles doive être renversé. La disposition de l'art. 2105, C. civ., s'explique non seulement par la grande valeur des immeubles et la modicité des créances garanties par les privilèges généraux, mais aussi par le fait que ces créances ne sont admises sur le prix des immeubles qu'en cas d'insuffisance du mobilier. Or ici rien de pareil pour les navires. L'opinion contraire offre la conséquence fâcheuse de faire passer des créances n'ayant aucun rapport avec la navigation maritime, avant les créances qui ont une cause maritime : ainsi, les gens de service passeraient avant les gens de mer. — De Valroger, t. 1, n. 87; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1720.

861. — Quel est le rang respectif des privilèges spéciaux établis par l'art. 191 et par d'autres dispositions légales? Il nous paraît convenable de placer les frais de sauvetage aussitôt après les frais de justice, puisqu'ils ont contribué à la conservation du gage commun. Mais il est conforme à l'esprit de la loi, qui a voulu spécialement favoriser les créances énumérées dans l'art. 191, de

faire passer les privilèges qu'il consacre avant tous les autres privilèges résultant du droit commun. — De Valroger, t. 1, n. 87; Desjardins, t. 1, n. 169; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1721. — *Contrà,* Laurin, *loc. cit.*

862. — Ainsi jugé que les créances enfantées par les diverses navigations que le créancier gagiste a laissé accomplir depuis le nantissement, priment évidemment la sienne. — Aix, 9 mai 1860, Collas, [*J. Marseille*, 62.1.238]

863. — Il va de soi que les créanciers chirographaires ayant un droit de suite sur les navires, les créanciers privilégiés dont le privilège résulte du droit commun peuvent exercer ce même droit de suite sur le bâtiment. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1722. — *Contrà,* Laurin, t. 1, p. 130.

Section III.

De la saisie et de la vente des navires.

§ 1. *Généralités.*

864. — Comme tous les autres biens, les bâtiments de mer peuvent être saisis par les créanciers chirographaires, privilégiés ou hypothécaires qui veulent en faire opérer la vente pour se faire payer sur le prix. L'art. 1, tit. 14, liv. 1 de l'ordonnance de 1681 était formel et l'art. 197, C. comm., ne fait que le reproduire quand il édicte que « tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice ». Ce principe est si naturel qu'il pouvait ne pas être énoncé, aussi le projet de 1867 supprimait-il l'art. 197 comme inutile.

865. — Toutefois, le législateur a voulu empêcher qu'une saisie ne vînt jeter le trouble dans les intérêts du commerce de mer et, dans le but de favoriser la navigation maritime, il a déclaré le navire insaisissable dans certains cas (C. comm., art. 197). En ce qui concerne les formes de la saisie et de la vente des navires, les règles concernant la collocation des créanciers et la distribution du prix entre eux, le législateur de 1807 s'était borné, dans le tit. 2, liv. 2, art. 197 à 215, à reproduire les dispositions de l'ordonnance de 1681 (C. comm., art. 197 à 215), mais ces formes surannées, compliquées et coûteuses, dont le commerce réclamait depuis longtemps la révision, ont été assez profondément modifiées par la loi sur l'hypothèque maritime du 10 juill. 1885, qui a abrogé notamment les art. 201 à 207, C. comm.

866. — Les dispositions de ce titre, comme d'ailleurs toutes celles du liv. 2, concernent les seuls bâtiments de mer, à l'exclusion de ceux de rivière. Ceux-ci resteront donc soumis, en ce qui concerne la saisie, aux règles relatives à la saisie des meubles corporels ou saisie-exécution, avec quelques légères modifications (C. proc. civ., art. 620; C. civ., art. 531). — Bordeaux, 5 juill. 1870, Vieilly, [S. 70.2.327, P. 70.1170, D. 71.2.138] — *Sic,* Dufour, t. 2, n. 843; Demangeat, t. 4, p. 109; de Valroger, t. 1, n. 216; Laurin, t. 1, p. 50 et 102; Desjardins, t. 1, n. 218; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1724.

867. — Nous avons déjà dit contre qui la saisie et la vente des navires pouvaient valablement être poursuivies. — V. *suprà,* n. 392 et s.

868. — Pour pouvoir exercer son droit de poursuite, le créancier doit avoir une créance liquide, exigible et constatée par un titre exécutoire. En pratique, le créancier sera rarement muni d'un titre exécutoire, il ne possédera que des actes sous seing privé, des comptes courants ou des factures, il devra donc tout d'abord poursuivre en justice, en la forme ordinaire, la liquidation de ses droits et obtenir jugement contre son débiteur.

869. — Comme le navire peut quitter le port pendant l'instance, et, en tout cas, avant que la grosse du jugement ait été obtenue, le créancier pour sauvegarder ses intérêts peut faire saisir conservatoirement le navire en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce; l'art. 417, C. proc. civ., donne, en effet, pouvoir à ce magistrat d'autoriser la saisie conservatoire de tous les meubles, ce qui comprend évidemment les navires. — Dufour, t. 2, n. 643; Desjardins, *loc. cit.* — *Contrà,* Alauzet, t. 3, n. 1099. — Toutefois, la saisie conservatoire ne pourra porter sur un navire *prêt à faire voile :* l'art. 215 (V. *infrà,* n. 877 et s.) est ici applicable. — Trib. civ. Havre, 13 juin 1884, Forges et chantiers, [*J. Havre,* 84.2.152]

870. — C'est au tribunal civil seul qu'il appartiendra de statuer sur la demande en mainlevée ou en validité de la saisie conservatoire et le tribunal de commerce ne saurait connaître des difficultés soulevées par celle-ci. — Cass., 22 août 1882, Accomito, [S. 84.1.23, P. 84.1.36, D. 83.1.215]; — 11 nov. 1885, Mayer, [S. 86.1.198, P. 86.1.490, D. 86.1.68] — Trib. civ. Tunis, 21 févr. 1889, Kutzuleris, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 5, p. 130] — Trib. comm. Marseille, 19 juin 1893, Banque ottomane, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 9, p. 213; *J. Marseille*, 93.1.235] — V. conclusions de M. Desjardins dans *Rev. int. dr. mar.*, t. 1, p. 337.

871. — Toutefois, si le président, en autorisant la saisie, s'est réservé la faculté de rétractation après révision, il reste compétent pour statuer sur la demande en mainlevée tant que le tribunal civil n'a pas été saisi. — Vidal-Naquet, *Rev. int. dr. mar.*, t. 2, p. 748.

872. — En l'absence de tout texte prescrivant l'insaisissabilité des marchandises en partance, il faut décider que les marchandises chargées sur le bâtiment même prêt à mettre à la voile, peuvent être saisies, quoique cette saisie puisse retarder le départ et nuire ainsi aux autres chargeurs et aux gens de mer. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1739.

§ 2. *Quels navires peuvent être saisis.*

873. — La saisie du navire qui se trouve au port est, en thèse générale, seule possible. Le navire ne peut donc être saisi quand il est en mer. Bien que le législateur n'ait inscrit nulle part ce principe il est admis unanimement. Il en était ainsi dans les lois anciennes et sous l'ordonnance de 1681; aujourd'hui, les art. 202, 203 et 204, C. comm., et 27, L. 10 juill. 1885, contiennent des dispositions incompatibles avec une pareille saisie.

874. — Au point de vue de la saisie, le navire en rade doit-il être assimilé à celui qui est au port ou au contraire à celui qui est en mer? En faveur de l'insaisissabilité on a dit que les raisons qui s'opposent à la saisie en pleine mer sont applicables à la saisie en rade : danger pour l'huissier, difficulté de visite pour les adjudicataires; que d'ailleurs les art. 202 à 204, C. comm., supposent le navire « amarré » dans le port, ce qui n'est point le cas. — Dufour, t. 2, n. 622; Demangeat, t. 4, p. 106; de Valroger, t. 1, n. 152.

875. — Mais il semble plus juste d'admettre que le navire peut être saisi en rade comme dans le port. Les causes qui rendent la saisie impossible en mer ne font que la rendre tout au plus difficile en rade. Les expressions employées par le Code ne visent d'ailleurs pas uniquement le navire qui se trouve dans un port; or on ne saurait étendre par analogie l'insaisissabilité qui est l'exception. Enfin il en était ainsi sous l'empire de l'Ordonnance (art. 5, tit. 14, liv. 1). Cette solution a l'avantage d'empêcher un moyen facile d'éviter ou de retarder la saisie. — Trib. civ. Tunis, 23 déc. 1893, Scopinich, [*J. Marseille*, 94.2.161; *Rev. int. dr. mar.*, t. 10, p. 106] — Desjardins, t. 1, n. 222; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1728.

876. — On peut d'ailleurs faire saisir une portion du navire comme le navire tout entier. L'art. 18 de l'ordonnance de 1681 sanctionnait expressément le droit de saisie partielle, et rien ne peut faire supposer que le législateur de 1807 ait voulu innover sur ce point. Sans doute la loi, en matière immobilière, défend toute poursuite sur une portion indivise et contraint le créancier à provoquer la licitation avant de faire saisir (C. civ., art. 2205), mais il ne saurait en être de même à l'égard du navire, qui est meuble et pour lequel l'indivision est en quelque sorte le régime le plus ordinaire de propriété. D'ailleurs une saisie partielle du navire ne gêne ni l'affrètement ni le chargement et ne préjudicie en rien aux participants étrangers à la dette. Il eût été inique de priver les créanciers du droit de saisir la part de leur débiteur dans le navire, car ils ne peuvent provoquer la licitation que si leur débiteur est copropriétaire de la moitié au moins du navire (C. comm., art. 220), tandis qu'en matière immobilière, aux termes de l'art. 1166, C. civ., les créanciers peuvent toujours provoquer le partage ou la licitation. — Au surplus, sur l'interprétation de l'art. 17, L. 10 juill. 1885, V. *suprà,* v° *Hypothèque maritime,* n. 135 et s.

877. — Remarquons que le navire se trouvant même au port ou en rade ne peut pas être toujours saisi. « Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable », déclare l'art. 215, C. comm. Ce principe est conforme aux besoins du commerce maritime. Quand un bâtiment prêt à faire voile est saisi, tous les intérêts groupés autour du navire sont atteints en même temps que son propriétaire : l'engagement des matelots est rompu, les mar-

chandises arrêtées, l'industrie des transports privée d'un de ses instruments. Aussi en était-il de même dans l'ancien droit (*Constitutum usus* de Pise, ch. 3; *Privilèges* de Barcelone de 1283, ch. 23; *Consulat de la mer*, ch. 233).

878. — Malgré l'expression dont se sert l'art. 215, on admet communément que ce principe régit aussi bien les navires à vapeur que ceux à voile. Cette expression s'explique par l'époque où il a été rédigé; d'ailleurs la définition que donne lui-même, du navire prêt à faire voile, l'art. 215, § 2, est applicable aux navires à vapeur.

879. — L'ordonnance de 1681 était muette sur ce qu'il fallait entendre par cette expression. Le Code ne laisse pas aux juges le soin de déterminer quand *un navire sera prêt à faire voile* : « Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage » (art. 215, § 2). Les expéditions dont parle l'art. 215, sont les pièces de bord nécessaires pour la navigation, telles que acte de francisation, congé, manifeste, acquits-à-caution, acquits des droits payés, etc. (C. comm., art. 226).

880. — Le navire ne pouvant sortir du port sans un permis délivré par le capitaine du port, on peut être tenté de soutenir qu'il ne devient insaisissable qu'après la délivrance de ce billet de sortie; mais on reconnaît qu'il n'y a là qu'un acte d'administration locale (V. *suprà*, v° *Douane*, n. 514 et 515), et que si, pour éviter un encombrement, par exemple, le capitaine de port refuse le billet de sortie, le navire n'en doit pas moins être considéré comme prêt à faire voile. C'est donc à la délivrance des expéditions seules qu'il y a lieu de s'attacher. — Trib. comm. Marseille, 8 mai 1845, Kerisi, [*J. Marseille*, 43.1.253]; — 29 sept. 1851, Nicoletto, [*J. Marseille*, t. 30.1.236] — Dufour, t. 1, n. 831; Demangeat, t. 4, p. 108; Laurin, t. 1, p. 163; Desjardins, t. 1, n. 224; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1732. — Ainsi donc, si le capitaine n'est pas muni des expéditions, c'est en vain qu'il aura complété son chargement, le navire peut être saisi.

881. — Les créanciers ne peuvent former opposition à la délivrance de ces expéditions.

882. — Les dispositions de l'art. 215 sont applicables au cas où le navire part sur lest, puisque le texte ne distingue pas. — Trib. comm. Marseille, 4 janv. 1867, Moreglia, *J. Marseille*, 67. 1.123] — Trib. civ. Tunis, 25 oct. 1893, Ligresti, [*J. Marseille*, 94.2.166; *Rev. int. du dr. mar.*, t. 10, p. 110] — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1733.

883. — Au contraire, il semble qu'on ne devra pas appliquer l'art. 215 et le principe de l'insaisissabilité au navire qui part pour aller se faire radouber dans un autre port. Ce serait méconnaître en effet les motifs qui ont fait déclarer insaisissable le navire partant pour un voyage, ici il n'y a pas, à proprement parler, de voyage; d'ailleurs, on ne donne pas d'expéditions à un bâtiment dans de pareilles conditions. — Trib. civ. Havre, 13 juin 1884, Forges et Chantiers, [*J. Havre*, 84.2.152]

884. — Si le navire est insaisissable au moment de mettre à la voile, il reste insaisissable *a fortiori* tant que son voyage n'est pas terminé. — Rouen, 5 juin 1897, Cap. Mac Millan, [*J. Havre*, 98.2.57] — *Sic*, Emérigon, t. 2, p. 386.

885. — L'art. 215 étant muet sur ce point, ce sera aux tribunaux à apprécier quand le voyage sera, à ce point de vue spécial, réputé fini.

886. — Le navire insaisissable au port d'armement, l'est encore au port de relâche où les circonstances l'ont forcé d'entrer.

887. — On ne saurait imaginer, en effet, qu'une expédition puisse ainsi être harcelée d'échelle en échelle C'était aux créanciers à être sur leurs gardes et à user de leur droit de saisie avant le départ. On a essayé d'objecter que le capitaine aura, en ce cas de saisie, la ressource de fournir caution (V. *infrà*, n. 894), et que l'affréteur pourra demander des dommages-intérêts. Mais, loin du port de départ, le capitaine peut ne pas trouver de caution et les dommages-intérêts ne sont souvent qu'une compensation très-imparfaite. — Dufour, t. 2, n. 849; Desjardins, t. 1, n. 227; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1737. — *Contrà*, Laurin, t. 1, p. 166. — V. cep. *infrà*, n. 892.

888. — Toutefois, il se peut qu'à raison de circonstances spéciales, le port d'échelle ou de relâche doive être assimilé au port d'arrivée. Ainsi, au cas où le navire ne pouvant être radoubé le capitaine est obligé d'en louer un autre (art. 296, § 2), le voyage de ce navire ainsi arrêté et déchargé dans un port de relâche doit être réputé fini. — Trib. comm. Marseille, 12 mars 1830, Bérardi, [*J. Marseille*, 30.1.89] — Bédarride, t. 1, n. 258; Desjardins, t. 1, n. 225.

889. — Le navire est encore insaisissable s'il est contraint par un événement de mer de revenir momentanément au lieu du départ, alors même que le capitaine étant obligé de déposer à la douane, dans les vingt-quatre heures de son entrée au port, l'acte de francisation et le congé, le navire fut provisoirement dessaisi de ses expéditions, ce dessaisissement momentané étant une mesure de police qui ne détruit pas la présomption tirée par la loi de leur remise. — Trib. comm. Marseille, 11 mars 1862, Cap Apostoly, [*J. Marseille*, 62.1.103] — Desjardins, t. 1, n. 225.

890. — Jugé que l'insaisissabilité du navire en cours de voyage s'applique aussi bien au cas où le voyage entrepris comprend tout à la fois une navigation fluviale et une navigation maritime, qu'au cas où le voyage doit se faire exclusivement par mer. Et la circonstance que le navire a dû momentanément s'arrêter dans un port fluvial pour l'accomplissement de formalités administratives, ne saurait autoriser les créanciers pour dettes étrangères au voyage à saisir le navire. — Rouen, 5 juin 1897, Cap Mac Millan, [*J. Havre*, 98.2.57]

891. — L'insaisissabilité du navire prêt à mettre à la voile n'est pas absolue : l'art. 215 autorise la saisie « à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire ». Cette exception est très-équitable car, sans ces dettes, le bâtiment n'aurait pas été mis en état de faire voile.

892. — Lorsque le bâtiment se trouve dans un port de relâche, il peut, comme dans le port de départ, être saisi pour les dettes contractées dans ce port même, en vue du voyage qu'il va entreprendre. — Emérigon, t. 2, p. 368; Dufour, t. 2, n. 850; Demangeat, t. 4. p. 109; de Valroger, t. 1, n. 216.

893. — Jugé que l'insaisissabilité étant la règle, l'arrêt qui maintient une saisie, sans déclarer expressément que les créances sont relatives au voyage, doit être cassé. — Cass., 25 oct. 1814, Froust, [S. et P. chr.]

894. — Même alors qu'il s'agit de dettes contractées pour le voyage « le cautionnement de ces dettes empêche la saisie » (art. 215). Cette disposition a été inspirée au législateur toujours par le désir d'éviter qu'une saisie vienne troubler une expédition maritime; en ce cas la saisie ne sera pas admise si le débiteur garantit à son créancier que le départ du navire ne lui causera aucun préjudice.

895. — Il importe de faire remarquer que le texte admet qu'un cautionnement peut éviter la saisie, seulement au cas où les créanciers veulent la pratiquer sur un navire prêt à mettre à la voile et pour des dettes contractées en vue du voyage. L'art. 18 de l'ordonnance de 1681 ne distinguait pas et donnait le même effet au cautionnement quelle que fût la dette; le projet de réforme de 1867 allait même plus loin, il généralisait la combinaison en l'appliquant non seulement au navire prêt à faire voile, mais au navire dans quelque situation qu'il fût.

896. — En quoi doit consister l'engagement de la caution? On a essayé de soutenir qu'il consistait seulement à s'obliger à représenter le navire aux créanciers à l'époque indiquée par les expéditions comme devant être celle de son retour. — Bédarride, t. 1, n. 262. — Mais il est unanimement admis aujourd'hui que la caution s'engage à garantir la créance même pour laquelle la saisie allait être opérée. Le voyage peut faire subir au bâtiment une certaine dépréciation, il peut faire naître de nouvelles créances privilégiées; il ne faut pas que la situation des créanciers puisse en souffrir : on leur a retiré leur gage, il est juste qu'ils puissent compter sur un paiement intégral. Les mots de l'art. 215 « le cautionnement de ces dettes » ne sauraient d'ailleurs être compris autrement. La caution s'engage donc à compléter ce qui manquera pour payer le saisissant quand celui-ci, ayant repris et exercé le droit de saisir après l'achèvement du voyage, n'aura pas trouvé dans le prix de la vente son entier paiement. — *Sic*, Demangeat, t. 4, p. 111; Laurin, t. 1, p. 167; Boistel, n. 1170; Desjardins, t 1, n. 228; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1737 *bis*.

897. — Mais la caution ne garantit pas, sauf engagement exprès, le retour du navire dans le port d'armement afin que le créancier puisse y exercer la saisie, aucun texte ne lui imposant cette garantie. D'ailleurs, le retour du navire ne devait peut-être pas avoir lieu au port d'armement. Enfin, le créancier ne peut se plaindre des ennuis d'une poursuite lointaine, étant assuré d'être désintéressé intégralement. — Dufour, t. 2, n. 854; Desjardins, *loc. cit.*

898. — Par voie de conséquence, on doit admettre qu'en vertu de cette obligation, la caution reste tenue envers les créanciers, encore que le navire vienne à périr par accident de mer ou à subir des avaries. Autrement les créanciers se trouveraient transformés sans leur consentement en prêteurs à la grosse. D'autre part, il résulte de l'esprit même de la loi que les créanciers devront, pour agir, attendre la fin du voyage, ou la perte du navire, si celui-ci vient à périr dans ce voyage. — Desjardins, *loc. cit*.

899. — La caution qui, en s'obligeant, libère le navire de la saisie, peut recourir non seulement contre le propriétaire du bâtiment, mais encore contre toutes les personnes qui ont tiré avantage du cautionnement, et spécialement contre les affréteurs, aussi bien que contre le capitaine représentant l'armement. Peu importerait d'ailleurs que ce dernier ne fût pas investi du commandement au moment où la dette a été contractée pour les besoins du voyage, pourvu qu'il le fût au moment de la saisie. — Cass., 10 août 1875, Lacy, [S. 76.1.124, P. 76.286, D. 76.1. 384]

900. — Les dispositions de l'art. 215 doivent-elles être appliquées aux bâtiments de plaisance comme à ceux de commerce? La raison de douter est que l'insaisissabilité n'a été introduite qu'en vue de l'intérêt du commerce. Néanmoins, il est admis généralement que l'art. 215, ne distinguant pas, leur est applicable. Puisqu'on applique les dispositions du tit. 2, livr. 2, C. comm., aux navires de plaisance, il serait arbitraire de créer ici une autre règle à leur égard. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1740.

901. — Outre l'insaisissabilité résultant de l'art. 215, C. comm., certains navires ne peuvent pas être saisis, en vertu des règles du droit des gens ou de clauses spéciales de traités internationaux. C'est ainsi que les vaisseaux de guerre, étant réputés portions flottantes du territoire de l'Etat auquel ils appartiennent, ne peuvent pas être saisis dans les eaux d'un autre Etat; non plus que les navires qui, sans être armés, sont des dépendances de la marine de guerre, tels que les transports de troupes, de vivres, etc.; non plus même que les navires d'un Etat exclusivement au service de ce gouvernement, tels que servant à la pose des câbles sous-marins, au transport des dépêches, à une mission scientifique etc.; non plus que les navires ayant à leur bord un souverain ou un ambassadeur étranger dont ceux-ci ont la libre disposition. Toutefois, en l'absence de traité spécial stipulant leur insaisissabilité, on admet que peuvent néanmoins être saisis les navires privés même employés à un service de l'Etat comme au transport des dépêches, ce service n'étant en quelque sorte qu'accessoire. — Aix, 3 août 1885, Cie des Paquebots-poste italiens, [S. 87.2.217, P. 87.1.1212] — Aix, 27 janv. 1887, Dubor, [S. 88.2.83, P. 88.1.461] — Trib. civ. Marseille, 21 juill. 1889, Pierrisnard, [*J. Marseille*, 90.2.169] — *Sic*, Max Mittelstein, *De la saisissabilité des navires* (*Rev. int. dr. mar.*, 1892-1893, p. 717, 1893-1894, p. 91-100); Guillibert, *De l'insaisissabilité des navires affectés au service postal* (*J. du dr. int. pr.*, 1885, p. 554); Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1743.

901 *bis*. — Jugé qu'alors même qu'il s'agit d'un navire affecté à un service postal, l'art. 76, Décr. 30 juill. 1793, n'est pas applicable, ce décret ne concernant que les maîtres de poste et le privilège qu'il conférait à ces derniers ayant disparu avec l'institution qu'il protégeait. — Trib. civ. Alger, 15 juin 1899, [*Mon. jud. Lyon*, 11 août 1899] — V. *suprà*, v° *Maître de poste*, n. 30.

902. — En tous cas, la saisie même des navires postaux est toujours possible pour contravention aux lois de douane. — Trib. civ. Marseille, 27 mai 1887, Cap. Camugli, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 3, p. 305]

903. — Il va de soi que lorsque le bâtiment est prêt à faire voile, il n'est pas plus saisissable en partie qu'en totalité, car la saisie partielle, comme la saisie totale, empêcherait le voyage, ce que le législateur a voulu empêcher. Il y a même ici un *a fortiori*, la faculté illimitée pour le créancier personnel d'un copropriétaire de saisir la portion de celui-ci ayant des inconvénients particulièrement graves. Aussi l'ordonnance de 1681, qui n'admettait pas en général l'insaisissabilité du navire prêt à faire voile, permettait-elle aux autres communistes de détourner la saisie partielle en donnant caution. — Dufour, t. 2, n. 825; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1745.

904. — Le bénéfice de cette insaisissabilité peut être revendiqué par tous les intéressés, c'est-à-dire non seulement par les copropriétaires, par les chargeurs ou affréteurs, mais même par le propriétaire de la part qu'on prétend saisir. — Dufour, t. 2, n. 840; Demangeat, t. 4, p. 112; Desjardins, t. 1, n. 229.

905. — Au cas où un seul des copropriétaires serait personnellement tenu des dettes contractées pour le voyage à faire, il va de soi que, si le privilège est restreint à la part indivise, celle-ci est saisissable, sauf l'effet protecteur du cautionnement. — Desjardins, *loc. cit.*

§ 3. *Formes de la saisie.*

906. — La saisie, préliminaire de la vente judiciaire comprend : 1° le commandement; 2° le procès-verbal de saisie destiné à constater la mise du navire sous la main de justice; 3° la dénonciation du procès-verbal au saisi; 4° la transcription du procès-verbal de saisie; 5° la dénonciation, s'il y a lieu, de la saisie aux créanciers hypothécaires inscrits; 6° l'assignation du saisi et des créanciers inscrits devant le tribunal qui doit ordonner la vente du navire. On trouvera les formules concernant les actes de procédure applicables à la saisie des navires au *Dictionnaire de procédure*, de Rousseau et Laisney, t. 7; et, spécialement le formulaire rendu nécessaire par la loi du 10 juill. 1885, dans Vidal-Naquet, *Saisies et ventes des navires*, p. 177 et s., reproduit dans le *Dictionnaire de procédure* précité, *Supplément*, t. 2, p. 588-595.

1° *Commandement.*

907. — « Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer » (C. comm., art. 198); c'est là l'application de la règle générale de l'art. 583, C. proc. civ., toute saisie devant être précédée d'un commandement fait en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. — V. *suprà*, v° *Commandement*.

908. — Le commandement sera fait dans les formes ordinaires des commandements en matière de saisie exécution, le navire étant un bien mobilier (C. proc. civ., art. 583). Il devra contenir notification du titre (V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 83 et s.), et élection de domicile au lieu où doit se faire l'exécution (art. 584). — V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 73 et s.

909. — L'huissier qui fait le commandement n'aura, pas plus qu'en matière de saisie immobilière, besoin de se faire assister de témoins (C. proc. civ., art. 673). — V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 149.

910. — Mais, tandis qu'aux termes de l'art. 583, C. proc. civ., le commandement doit être fait au moins *un jour* avant la saisie, l'art. 198, C. comm., dit qu'il doit être fait *vingt-quatre heures* avant elle; c'est bien dire que ce délai se compte d'heure à heure. Il faut donc que, si le commandement et la saisie ont lieu deux jours de suite, les heures de chacun de ces actes soient mentionnées, à peine de nullité. — Dufour, t. 2, n. 642; de Valroger, t. 1, n. 160; Desjardins, t. 1, n. 232.

911. — Dans le silence de la loi sur ce point, on doit admettre que le commandement conserve son efficacité, comme en matière de saisie-exécution, pendant trente ans (C. civ., art. 2262), tandis qu'en matière immobilière il est périmé au bout de quatre-vingt-dix jours. — Dufour, t. 2, n. 642; de Valroger, t. 1, n. 160; Desjardins, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1748. — *Contrà*, Boulay-Paty, t. 1, p. 181; Dageville, t. 2, p. 69; Bédarride, t. 1, n. 171; Alauzet, t. 4, n. 1080; Demangeat, t. 4, p. 114. — V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 161 et s.

912. — S'il s'agit d'une saisie conservatoire il n'y a pas lieu à un commandement préalable.

913. — « Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui. Le commandement pourra être fait au capitaine du navire si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilège sur le navire, aux termes de l'art. 191 » (C. comm., art. 199). Cette distinction s'explique aisément : lorsque la créance est de celles auxquelles l'art. 191 attache un privilège, le capitaine en connait le montant et les circonstances qui lui ont donné naissance, et il peut la contester s'il y a lieu. Pourtant il ne faudrait pas aller trop loin et dire que le commandement pourra être fait au capitaine lui-même chaque fois que l'affaire sera directement propre au navire, comme, par exemple, si la créance est une créance en dommages-intérêts pour avarie née d'un abordage; il faut encore qu'elle soit susceptible d'un privilège, le texte est formel.

914. — La loi ne disant pas « privilégiée » mais bien « sus-

ceptible de privilège », le commandement peut encore être fait au capitaine, alors même que la créance, après avoir été privilégiée, a perdu son privilège, parce que, par exemple, elle n'est plus relative au dernier voyage. Le capitaine n'en reste pas moins au courant des circonstances de la créance et des contestations qu'il peut soulever. — Dufour, t. 2, n. 653; de Valroger, t. 1, n. 158; Desjardins, *loc. cit.;* Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — *Contrà,* Demangeat, t. 4, p. 115.

915. — Le créancier ne peut pas, par application de l'art. 201, faire le commandement au capitaine seul, quand le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, car l'art. 201 n'est applicable qu'à la notification de la saisie; on peut, pour faire cette notification au débiteur déjà prévenu, donner des facilités qui n'ont pas la même raison d'être lorsqu'il s'agit précisément de lui révéler les poursuites par la notification du commandement. — Dufour, t. 2, n. 646; Desjardins, *loc. cit.*

916. — Il résulte des travaux préparatoires, que, bien qu'il s'agisse d'une créance rentrant dans l'énumération de l'art. 191, si le propriétaire est présent sur les lieux, le commandement ne saurait être fait au capitaine seul et doit l'être au propriétaire; en effet le capitaine ne représente le propriétaire que lorsque celui-ci est absent (C. comm., art. 232). — V. Berlier au Conseil d'Etat (Locré, t. 18, p. 313); Desjardins, t. 1, n. 232; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

917. — La même solution doit être adoptée au cas où le propriétaire est représenté par un mandataire spécial, le propriétaire étant toujours libre de restreindre en vue d'un cas déterminé le mandat du capitaine. — Desjardins, *loc. cit.;* Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — *Contrà,* Dufour, t. 2, n. 652.

918. — La faculté de notifier le commandement au capitaine cesserait au cas où, dans le titre constitutif de la dette, le débiteur aurait élu un domicile spécial; le créancier est réputé, en effet, avoir renoncé à ce droit, et cette dérogation est la loi des parties. — Bédarride, t. 1, n. 173; Desjardins, *loc. cit.*

919. — Si le saisissant procède en vertu de deux créances dont l'une seulement est susceptible de privilège, il sera plus sûr de notifier le commandement au propriétaire lui-même. On peut alléguer que, la créance susceptible de privilège suffisant à justifier la saisie, on pourrait seule la notifier, mais le capitaine pourrait sur ce commandement faire offre du montant de la dette privilégiée et l'autre créance n'aurait alors pas été l'objet d'un commandement valable. — Dufour, t. 2, n. 654; Desjardins, *loc. cit.*

2° *Procès-verbal de saisie.*

920. — Après l'expiration du délai du commandement, c'est-à-dire après vingt-quatre heures (art. 198), le créancier qui n'a pas reçu satisfaction peut faire procéder à la saisie. L'huissier qui procédera à celle-ci devra en dresser procès-verbal, selon les principes du droit commun. Pour cela il devra se transporter à bord accompagné de deux témoins (C. proc. civ., art. 585).

921. — « L'huissier énoncera dans le procès-verbal les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit; le titre en vertu duquel il procède; la somme dont il poursuit le paiement; l'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le navire est amarré; les noms du propriétaire et du capitaine; le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment. Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. Il établit un gardien » (art. 200).

922. — A défaut de règles spéciales posées dans le Code, les seules énonciations dont l'omission peut entraîner la nullité de la saisie sont les énonciations substantielles.

923. — L'élection de domicile est conforme au droit commun (C. proc. civ., art. 584). — V. *suprà,* v° *Domicile* (élection de). Mais ici elle est double, parce que l'exécution se poursuit en deux endroits différents : 1° dans le port, lorsqu'on saisit, fait des criées et des publications; 2° devant le tribunal, quand on adjuge; la loi veut donner au saisi toutes les facilités possibles pour offrir au poursuivant le montant de sa dette. Toutefois, bien que certains auteurs regardent cette double élection comme substantielle (Dufour, t. 2, n. 671), nous pensons que, dans le silence de la loi, elle n'est pas exigée dans le procès-verbal de saisie, à peine de nullité. — Desjardins, t. 1, n. 234; Carré et Chauveau, t. 4, quest. 2004 *bis.*

924. — Jugé que, s'il s'agit d'une saisie conservatoire, l'obligation faite à l'huissier de mentionner dans son procès-verbal le nom de l'armateur n'est pas prescrite à peine de nullité; que la saisie conservatoire sera régulière pourvu qu'il n'y ait pas d'erreur possible sur l'identité du navire saisi. Le saisissant ne pouvant faire procéder à la vente sans avoir fait dresser un procès-verbal de saisie-exécution, précédé lui-même d'un commandement, il suffira que, dans ce dernier procès-verbal, les omissions que pourrait contenir le premier soient réparées. — Trib. civ. Tunis, 25 oct. 1893, Ligresti, [*J. Marseille,* 94.2.166; *Rev. int. de dr. marit.,* t. 10, p. 110]

925. — Le procès-verbal doit mentionner le nom du propriétaire du navire, c'est-à-dire le nom de celui qui est porté par l'acte de nationalité comme propriétaire, car c'est contre lui que doit être poursuivie la saisie. En fait, il peut ne plus être propriétaire; mais jusqu'à la mutation (V. *suprà,* n. 392 et s.), il reste le propriétaire apparent. L'omission de ce nom entraînerait la nullité du procès-verbal.

926. — Il contiendra aussi le nom du capitaine; mais cette énonciation ne doit être considérée comme prescrite à peine de nullité que dans l'hypothèse de l'art. 199, § 2, lorsque le commandement a été fait au capitaine; car alors ce dernier est assimilé au débiteur saisi.

927. — Le procès-verbal doit indiquer le tonnage du bâtiment. Il est regrettable que le législateur de 1885 n'ait pas modifié sur ce point l'art. 200, comme il a modifié l'art. 204 par l'art. 28, L. 10 juill. 1885, en exigeant, comme pour les affiches, l'indication du mode de puissance motrice du navire, le nombre de chevaux nominaux de sa machine. Cette énonciation serait conforme avec les progrès de la construction et son utilité est incontestable pour éclairer le créancier saisissant. Nous croyons donc que, par analogie, on doit insérer au procès-verbal les diverses énonciations prescrites par l'art. 28, § 7, L. 10 juill. 1885.

928. — L'huissier doit faire l'énonciation et la description des accessoires du bâtiment. Cette description détaillée évitera la fraude et les détournements. Mais la saisie n'en frappe pas moins tous les accessoires, même ceux qui ne figurent pas au procès-verbal. Cette règle en matière immobilière est étendue communément à la saisie des navires. — Dufour, t. 2, n. 666; Bédarride, n. 182 et 183; Demangeat, t. 4, p. 120; Laurin, t. 1, p. 142; Desjardins, t. 1, n. 234.

929. — On s'est demandé si les accessoires du navire, lorsqu'ils étaient matériellement séparés de lui au moment de la saisie, sont compris de plein droit dans cette saisie. Il semble qu'ici, à la différence de ce que nous avons décidé en cas de vente ordinaire, la négative doive être admise : en effet, il est à présumer que les enchérisseurs n'en connaissaient pas l'existence, puisque ces objets, éloignés du navire, ne sont même pas mentionnés par le procès-verbal; ayant acheté sans y avoir égard, ils ne doivent pas pouvoir les réclamer après l'adjudication. — Dufour, t. 2, n. 667; Demangeat, t. 4, p. 120; Laurin, t. 1, p. 142; Desjardins, *loc. cit.;* Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1649.

930. — A la différence de ce qui a lieu pour la saisie-exécution, le procès-verbal de saisie ne doit pas contenir itératif commandement, puisque la saisie n'est pas faite au domicile du débiteur (C. proc. civ., art. 586), ou du moins ne serait pas annulable pour inexécution de cette formalité, alors même que le débiteur se trouverait sur le navire au moment où l'huissier s'y présente. — Desjardins, t. 1, n. 234; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — *Contrà,* Dufour, t. 2, n. 659.

931. — Encore à la différence de la saisie-exécution, le procès-verbal de saisie ne contient pas l'indication du jour de la vente, cette fixation ne devant être faite que plus tard, par le tribunal. Il est regrettable que le législateur n'ait pas exigé, comme pour le procès-verbal de saisie immobilière, l'indication du tribunal où se poursuivra la vente et la constitution d'avoué, ces mentions étant d'une incontestable utilité. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1749.

932. — Comme dans toutes les saisies-exécutions, l'huissier établit un gardien, auquel il est laissé copie du procès-verbal de saisie qu'il signe sur l'original et la copie (C. proc. civ., art 599). La majorité des auteurs admet que cet établissement du gardien n'est pas une formalité substantielle. Le saisi ne peut se plaindre qu'on se soit fié à sa probité, et le saisissant, s'il regrette sa confiance, ne peut s'en prendre qu'à lui-même. — Dufour, t. 2, n. 671; Demangeat, t. 4, p. 120; Desjardins, t. 1, n. 234.

3° *Transcription du procès-verbal de saisie.*

933. — Cette formalité, qui n'existait point sous l'empire du code, a été introduite par la loi du 10 juill. 1885. Le procès-verbal de saisie doit être transcrit au bureau du receveur des douanes, soit du lieu où le navire est en construction, soit de son port d'attache. Cette transcription doit être opérée dans les trois jours de la date du procès-verbal de saisie. Toutefois, si le bureau du receveur des douanes n'est pas dans le ressort du tribunal où se poursuit la vente, le délai de trois jours est augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le bureau et le siège du tribunal; car il faut donner au saisissant le temps matériel de faire parvenir au bureau de la douane le procès-verbal à transcrire (L. 10 juill. 1885, art. 24, § 1).

934. — Le but de cette transcription est de faire connaître aux tiers que le bien saisi a été placé sous la main de justice. Cette formalité a été empruntée par la loi de 1885 à la procédure de saisie-immobilière (C. proc. civ., art. 678). Toutefois il y a lieu de faire remarquer que : 1° pour la saisie des navires, le procès-verbal de saisie est seul transcrit, alors qu'en matière de saisie-immobilière il y a en outre lieu à la transcription de l'exploit de dénonciation de la saisie; 2° les délais de transcription de l'art. 24, L. 10 juill. 1885, diffèrent de ceux de l'art. 678, C. proc. civ.; 3° il n'y a pas de délai spécial après lequel la saisie d'un navire transcrite cesse de produire ses effets, tandis que, aux termes de la loi du 2 juin 1881, complétant l'art. 693, C. proc. civ., la saisie immobilière transcrite cesse de produire son effet si, dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription. — V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

935. — Il va de soi que, si le receveur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit (Analog. art. 679, C. proc. civ.).

936. — Si la transcription n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé, comme la loi de 1885 ne contient aucune disposition analogue à celle de l'art. 715, C. proc. civ., qui prononce la nullité, on ne saurait, dans le silence de la loi, prononcer cette nullité, et il y a lieu de décider que, le délai écoulé, le receveur ne saurait se refuser à transcrire et que la transcription tardive produirait ses effets.

937. — Le receveur doit refuser de transcrire, s'il y a déjà une précédente saisie transcrite, et, conformément à l'art. 681, C. proc. civ., il devra constater son refus en marge de la seconde, en énonçant la date de la précédente saisie, les nom et profession du saisissant, sa double élection de domicile, les nom, demeure et profession du saisi et la date de la transcription. En présence de ce refus de transcription, le créancier saisissant pourra, comme en matière de saisie-immobilière, soit demander la radiation de la saisie antérieure, soit se faire subroger aux poursuites commencées et interrompues (C. proc. civ., art. 722). — V., sur la transcription en matière de saisie-immobilière, *suprà*, v° *Conservateur des hypothèques*, n. 206 et s., 251 et s., 296 et s., 631 et s.

938. — Si les deux saisies sont poursuivies devant le même tribunal, le créancier saisissant aura le choix entre les demandes en subrogation ou en radiation. Mais, si elles sont poursuivies devant des tribunaux différents, le créancier ne pourra plus demander que la radiation, car ce serait le tribunal connaissant de la première saisie qui serait seul compétent pour l'admettre et ordonner la vente, et c'est, d'autre part, devant le tribunal connaissant de la seconde saisie que celle-ci peut seule être poursuivie. L'assignation en radiation devra être faite dans les formes de l'art. 718, C. proc. civ.

939. — Quant aux effets de la transcription de la saisie sur l'aliénation du navire, sur la constitution et l'inscription des hypothèques, V. *suprà*, v° *Hypothèque maritime*, n. 86 et s.

940. — En matière de saisie immobilière, la transcription de la saisie immobilise les fruits civils à l'égard des créanciers hypothécaires et privilégiés, de telle sorte que ceux-ci peuvent exercer leur droit de préférence sur les fruits comme sur le prix de l'immeuble (C. proc. civ., art. 685). On a essayé de soutenir par analogie qu'en matière de saisie de navire, le fret, qui est un fruit civil du navire, était, à partir de la transcription de la saisie, atteint par le droit de préférence des créanciers hypothécaires et privilégiés. — Vidal-Naquet, p. 71.

941. — Mais nous ne saurions admettre cette sorte d'immobilisation du fret, en l'absence de toute disposition de la loi de 1885, et nous repoussons une assimilation aussi arbitraire entre les effets des deux saisies. — Desjardins, n. 1210 et 1241; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1760.

4° *Dénonciation de la saisie aux créanciers hypothécaires inscrits.*

942. — Cette formalité ne pouvait exister sous l'empire du Code, elle a été introduite par la loi du 10 juill. 1885 sur l'hypothèque maritime; son but est de faire connaître aux créanciers inscrits la saisie dont le navire est l'objet : par elle, ils deviennent partie à la procédure.

943. — Dans la huitaine de la transcription du procès-verbal de saisie, le receveur des douanes délivrera un état des inscriptions hypothécaires au créancier saisissant (L. de 1885, art. 24, § 2). Aucune disposition n'autorise à augmenter ce délai, à raison de la distance existant entre le domicile du créancier saisissant et le bureau du receveur des douanes. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1761. — *Contrà*, Vidal-Naquet, p. 74.

944. — Dans le délai de trois jours à partir de la délivrance de cet état, le créancier saisissant doit dénoncer la saisie aux créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal civil. Quand le lieu de résidence du receveur des douanes où les élections de domicile doivent être faites en conformité de l'art. 8, § 6, ne se trouve pas dans le ressort du tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites, le délai de trois jours est augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres (art. 24, § 2).

945. — La loi de 1885 n'exige pas, comme l'art. 693, § 1, C. proc. civ., en matière de saisie immobilière, que mention soit faite de ces notifications en marge de la transcription de la saisie. En conséquence on ne saurait admettre que les effets attachés à cette mention se produisent ici. Ainsi, d'après l'art. 690, § 2, C. proc. civ., du jour de cette mention, la saisie ne peut plus être radiée que du consentement des créanciers inscrits ou en vertu de jugements rendus contre eux. Ici la saisie pourra être radiée du consentement du seul créancier poursuivant ou en vertu d'un jugement rendu contre lui seul. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1761.

946. — La dénonciation de la saisie faite aux créanciers inscrits doit contenir l'indication à date fixe du jour de la comparution devant le tribunal civil aux fins de voir dire qu'il sera procédé à la vente du navire saisi. Le créancier hypothécaire n'est pas tenu de constituer avoué, il faut seulement qu'il ait la faculté d'assister à l'audience. Le délai de comparution est de huitaine selon les principes généraux (C. proc. civ., art. 72); mais, quand le bureau des douanes ne se trouve pas dans le lieu où siège le tribunal, ce délai est augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres (art. 24, § 3). En aucun cas le délai ne peut dépasser les termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'art. 23, c'est-à-dire que le délai ne peut dépasser un mois.

947. — Tant que la saisie n'est pas radiée, au cours de la procédure, les créanciers hypothécaires peuvent, si le poursuivant abandonne la poursuite, se faire subroger et, au jour fixé pour la vente, ils peuvent, à défaut du saisissant, faire même procéder aux enchères (C. proc. civ., art. 702). Mais, à la différence de la dénonciation en matière de saisie immobilière, le législateur n'a pas exigé la mention de la notification en marge de la transcription de la saisie; par conséquent, il ne se produira ici aucun des effets attachés à cette mention par le Code de procédure civile. Ainsi la saisie pourra être radiée du consentement seul du créancier poursuivant, sans qu'il soit nécessaire du concours des créanciers inscrits; l'instance en radiation sera valablement intentée contre le poursuivant seul, sans qu'on soit tenu de mettre en cause les créanciers inscrits et de faire rendre contre eux le jugement de radiation. L'art. 693, § 2, C. proc. civ., n'est donc pas applicable. — Vidal-Naquet, *loc. cit.*

948. — Le navire ne pouvant être grevé d'hypothèques légales (V. *suprà*, v° *Hypothèque maritime*, n. 17 et s.), il ne saurait être question de dénoncer la saisie à la femme du saisi, ni au Procureur de la République.

5° *Notification de la saisie au propriétaire avec citation en justice.*

949. — Ces deux formalités ont pour objet de donner connaissance de la saisie au propriétaire du navire et de l'appeler en

justice pour qu'il soit procédé à la vente du navire. L'art. 201, C. comm., s'était inspiré sur ce point de l'art. 3 de l'ordonnance de 1681; il a été abrogé par l'art. 23, L. 10 juill. 1885, qui en a modifié certains détails.

950. — A qui doivent être signifiés le procès-verbal de saisie et la citation en justice? L'art. 23 distingue quatre hypothèses : 1° si le propriétaire du navire saisi a son domicile ou tout au moins sa résidence dans le ressort du tribunal devant lequel doit se poursuivre la vente, c'est à lui, à sa personne ou à son domicile, que devra être faite cette double signification (art. 23, § 1).

951. — 2° S'il n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, cette double signification sera faite au propriétaire en la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représentera le propriétaire ou le capitaine (art. 23, § 2).

952. — On a essayé de soutenir que l'expression « en la personne » du capitaine ne devait pas être prise au pied de la lettre et que la double signification pouvait être faite au domicile du capitaine. Mais cette opinion doit être rejetée, par la raison que le domicile réel du capitaine peut être fort éloigné du lieu de la saisie et que ce serait permettre que la notification lui reste longtemps inconnue. Il est préférable d'admettre que la signification pourra être valablement faite à bord. — Dufour, t. 2, n. 677; Bédarride, t. 1, n. 191; Desjardins, t. 1, n. 235. — *Contrà*, Laurin, t. 1, p. 144.

953. — Les représentants du propriétaire à qui les significations pourront être valablement faites seront, par exemple, le subrécargue, le consignataire ou recommandataire du navire; ceux du capitaine pourront être le second, les gens de l'équipage. Jugé que cette expression « représentant » est on ne peut plus large et peut s'appliquer même au gardien commis au cas de désarmement. — Trib. civ. Havre, 4 nov. 1858, Bowes, [*J. Havre*, 58.2.297] — *Sic*, Dufour, t. 2, n. 680; Laurin, t. 1, p. 145; Desjardins, t. 1, n. 235.

954. — 3° Si le propriétaire du navire saisi n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal et n'y est pas représenté, mais s'il a en France un domicile ou une résidence, les significations se feront au propriétaire à son domicile ou à sa résidence.

955. — 4° Enfin, s'il n'a en France ni domicile, ni résidence, ni représentant, les citations seront faites, conformément à l'art. 69, § 9, C. proc. civ., au parquet du procureur de la République près le tribunal civil où se poursuit la vente (art. 23, § 3), lequel magistrat visera l'original et enverra la copie au ministre des Affaires étrangères. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 970 et s.

956. — Lorsque la saisie du navire indivis ne porte que sur une part inférieure à la moitié, le créancier saisissant doit dénoncer le procès-verbal à son débiteur seulement. Si, au contraire, la saisie porte sur une part supérieure à la moitié, le créancier, ayant la faculté de faire vendre tout le navire en appelant à la vente tous les copropriétaires, devra dénoncer la saisie à tous ceux-ci. Alors même qu'ils seraient représentés par une personne unique, il devra être signifié autant de copies au représentant qu'il y a de copropriétaires.

957. — Dans quels délais doivent être signifiés le procès-verbal de saisie et la citation devant le tribunal? Ces délais varient selon que les significations sont faites au propriétaire lui-même ou à l'un de ses représentants. La signification faite au propriétaire lui-même doit avoir lieu dans les trois jours qui suivent la clôture du procès-verbal de saisie (art. 23, § 1); faite au représentant du propriétaire, le délai de trois jours est augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du propriétaire et le lieu de la saisie, sans que ce délai puisse dépasser un mois (art. 23, § 2). On a essayé de justifier cette augmentation des délais à raison de l'éloignement du propriétaire par la raison que c'est lui qu'on veut en définitive atteindre en la personne de ses représentants. — Dufour, t. 2, n. 686; Demangeat, t. 4, p. 122; Boistel, p. 868; Laurin, t. 1, p. 146; Desjardins, t. 1, n. 235. — Néanmoins elle paraît inexplicable : pourquoi le saisissant a-t-il un délai plus long pour faire ses significations alors que les personnes qui les reçoivent résident au lieu même de la saisie. Dans ces conditions les significations faites aux représentants n'offrent aucun avantage si les délais pour les faire sont aussi longs que pour les faire au propriétaire lui-même. Ce qu'il aurait fallu augmenter c'était le délai accordé au propriétaire saisi pour comparaître, afin que le représentant ait le temps d'avertir le propriétaire, de lui communiquer les significations et d'en recevoir des instructions. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1753.

958. — Quand la signification doit être faite au domicile réel du propriétaire domicilié dans un autre lieu que celui de la saisie et n'y ayant pas de représentant, le délai est augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre ce domicile et le lieu ou siège du tribunal (analog. art. 24, § 1), afin que le saisissant ait le temps de s'adresser à un huissier du domicile du saisi. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

959. — Quand la signification est faite au parquet, il n'y a pas d'augmentation de délai (art. 23, § 3).

960. — Le délai n'est pas franc puisque la notification doit avoir lieu dans les trois jours; mais il ne commence à courir que le lendemain du jour où le procès-verbal se trouve définitivement terminé, par application de la règle *Dies a quo non computatur in termino*. — Dufour, t. 2, n. 687; Demangeat, t. 4, p. 122.

961. — Quel sera l'effet d'une signification tardive, faite après l'expiration de ce délai? On a soutenu que si la saisie reste valable tout ce qui l'a suivie est annulé. — Bédarride, t. 1, n. 194.

962. — Mais cette opinion est généralement repoussée car il semble impossible d'attacher un effet aussi rigoureux aux lenteurs du saisissant. On admet que dans ce cas, par analogie de l'art. 602, C. proc. civ., les frais de garde ne tomberaient à la charge du saisi qu'à dater du jour de la notification de la saisie : le saisissant supporte ainsi le préjudice du retard dont il est cause. — Dufour, t. 2, n. 688; Demangeat, t. 4, p. 123; Desjardins, t. 1, n. 235.

963. — L'exploit de dénonciation doit : 1° donner copie du procès-verbal de saisie, ce qui n'est que l'application du principe général : il faut que le saisi ait connaissance du procès-verbal en son entier; 2° porter assignation devant le tribunal civil du lieu de la saisie pour voir dire et ordonner qu'il sera procédé à la vente du navire.

964. — Le tribunal devant lequel la citation doit être faite, c'est-à-dire celui qui est compétent pour ordonner la vente, est le tribunal civil du lieu de la saisie (L. 10 juill. 1885, art. 23, § 1). Bien que le Code de commerce fût muet sur ce point, la jurisprudence était fixée en ce sens, les tribunaux de commerce ne pouvant pas connaître de l'exécution de leurs jugements ni à plus forte raison de l'exécution de jugements ou d'actes n'émanant pas d'eux (C. proc. civ., art. 442. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes ou jugements*, n. 564). D'ailleurs, l'art. 204, faisant allusion à l'intervention des avoués dans la procédure de la vente sur saisie, semblait bien donner la compétence aux tribunaux civils. Le commerce maritime a souvent demandé que les ventes de navires aient lieu devant les tribunaux de commerce en alléguant que les navires se vendraient mieux au milieu du public commercial et maritime de ces tribunaux et que l'intervention des avoués augmente inutilement les frais. Aussi le projet de 1867 faisait-il droit à cette réclamation. Le projet de la loi de 1885 accordait également compétence exclusive en matière de vente de navire aux tribunaux de commerce, mais, sur l'insistance du Sénat, la Chambre des députés accepta la compétence des tribunaux civils. — V. Vidal-Naquet, *Rev. int. de dr. mar.*, t. 3, p. 384, 494 et s.

965. — Ainsi jugé que les difficultés touchant la validité, au point de vue de la forme, d'une saisie pratiquée sur un navire sont de la compétence exclusive des tribunaux civils. — Cass., 11 nov. 1885, Mayer, [S. 86.1.198, P. 86.1.490, D. 86.1.68] — Tunis, 21 févr. 1889, Kutzuleris, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 5, p. 130]; — 5 oct. 1893, Paino, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 9, p. 84] — Trib. comm. Havre, 16 oct. 1894, Smith Allan, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 10, p. 439]

966. — En conséquence, si un armateur, autorisé par justice à saisir un navire à la suite d'un abordage, s'est borné à signifier au capitaine du port des défenses à la sortie du navire, et au courtier des défenses à la délivrance des papiers de bord, la question de savoir si ces actes sont ou non assimilables à une saisie et ont, ou non, un caractère commercial, échappe à la compétence du tribunal de commerce. Ce tribunal ne peut statuer sur une demande en décharge de la caution fournie contre mainlevée de ces divers actes dont il n'a pas le pouvoir d'apprécier la nature. — Trib. comm. Havre, 16 oct. 1894, précité.

966 *bis*. — De même, les tribunaux civils sont compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître des demandes de mainlevée des saisies conservatoires pratiquées en vertu d'autorisation du président du tribunal de commerce,

dans le cas même où ces saisies portent sur des navires. — Trib. civ. Alger, 15 juin 1899, [*Mon. jud. Lyon*, 11 août 1899]

967. — L'assignation donnée au propriétaire saisi à comparaître devant le tribunal civil est un véritable ajournement qui doit contenir les énonciations prescrites par l'art. 61, C. proc. civ. — V. *suprà*, v° *Ajournement*.

968. — Le délai de l'assignation sera le délai ordinaire des ajournements, c'est-à-dire huit jours francs (C. proc. civ., art. 72). Ce délai ne saurait être abrégé par ordonnance du président, car, en matière de saisie immobilière, les délais impartis par la loi ne peuvent être modifiés.

969. — Selon le droit commun, ce délai peut être augmenté à raison de la distance entre le tribunal où se poursuit la vente et le domicile du saisi, lorsque la signification est faite au domicile réel du saisi, ou au parquet (C. proc. civ., art. 73).

970. — Mais en est-il de même au cas où la dénonciation est faite au saisi en la personne de son représentant, et doit-on augmenter le délai de huitaine accordé au saisi d'un jour par cinq myriamètres entre son domicile et celui du représentant? On l'a nié, par la raison que la signification étant faite dans le ressort du tribunal, il n'y a pas lieu à augmentation à raison des distances, et que le législateur a autorisé la signification au représentant justement pour abréger les délais et accélérer la procédure. — Dufour, t. 2, n. 698.

971. — Cependant, l'affirmative paraît préférable. D'abord, telle a dû être la pensée du législateur (V. *suprà*, n. 957), pensée qu'il a mal traduite en appliquant l'augmentation au délai dans lequel le créancier doit citer, alors qu'il voulait parler du délai de l'assignation accordé au saisi. C'est le propriétaire saisi qu'il s'agit d'atteindre et c'est lui qui doit comparaître sur l'assignation, il faut donc donner au représentant le temps matériel de demander des instructions, et au propriétaire celui de les envoyer. Cette signification faite au représentant est une signification faite en quelque sorte à un domicile élu, or dans l'assignation donnée à domicile élu le délai est calculé d'après la distance du domicile réel. — Carré et Chauveau, quest. 326 et 379.

972. — Le tribunal civil compétent pour connaître de la poursuite et ordonner la vente se trouve saisi par les deux assignations, dénonciation au saisi, dénonciation aux créanciers inscrits. Comme nous venons de le faire remarquer, chacun de ces ajournements est soumis à des règles spéciales, notamment en ce qui concerne le délai. Le premier est à huitaine franche, le second à jour fixe; l'augmentation du délai est calculée pour le premier à raison de l'éloignement du domicile du saisi, pour le second à raison de l'éloignement du bureau du receveur. Donc, l'expiration du délai de l'un ne coïncide pas avec le jour indiqué dans l'autre. Si l'expiration du délai de l'ajournement donné au saisi a eu lieu avant le jour fixé dans la dénonciation aux créanciers, les deux ajournements sont enrôlés ensemble et l'affaire est appelée au jour indiqué dans l'exploit de dénonciation. Si, au contraire, le délai de l'ajournement donné au saisi expire après le jour indiqué dans la dénonciation aux créanciers, l'affaire enrôlée sur cette dernière assignation sera appelée au jour fixé et de là renvoyée par jugement à une date postérieure à l'expiration du délai accordé au saisi. Pourtant, s'il devait s'écouler un intervalle trop considérable entre ces deux dates et si l'on avait lieu de croire que le saisi constituera avoué, il serait préférable de renvoyer l'affaire à une époque intermédiaire, car la constitution d'avoué rendrait la cause en état d'être jugée sans attendre l'expiration du délai. — Vidal-Naquet, *Rev. int. de dr. mar.*, t. 3, p. 505.

973. — Il est juste de reconnaître que, s'il est logique d'augmenter le délai des distances à raison de l'éloignement du domicile réel du saisi, l'augmentation d'un jour par cinq myriamètres est excessive, aujourd'hui que la rapidité des communications et l'emploi du télégraphe permettent au représentant d'aviser immédiatement le saisi. Le projet de réforme remanie les art. 72 et 1033; il est regrettable seulement que le législateur de 1885 n'ait pas commencé à appliquer cette réforme dans la procédure de la saisie des navires qui réclame de la rapidité.

§ 4. *Incidents de la saisie.*

974. — Tandis que le Code de procédure civile a consacré un titre entier aux incidents de la saisie immobilière (art. 718 à 748), le Code de commerce ne s'est occupé, à propos de la saisie des navires, que des oppositions à fin de distraire. Le projet de 1865, dans ses art. 199, 206 et 209, s'occupait de ces incidents, mais la loi de 1885 n'en parle point.

975. — L'opposition à fin de distraire, ou demande en distraction, est une revendication de tout ou partie de l'objet saisi. Peuvent la former ceux qui ont part dans le navire saisi, c'est-à-dire : 1° le tiers qui prétend avoir la propriété du navire ou d'une portion indivise de plus de moitié; 2° le tiers usufruitier qui revendique son droit réel; 3° le propriétaire d'agrès ou apparaux qui se trouvent à bord, en location par exemple. Mais l'affréteur ne peut former une demande en distraction, car il n'a qu'un droit personnel et non réel, l'art. 1743, C. civ., étant inapplicable aux meubles. — Laurin, t. 1, p. 148; Desjardins, t. 1, n. 237.

976. — La demande en distraction doit, aux termes du droit commun (C. proc. civ., art. 608 et 725), être formée contre le saisissant et contre le saisi. — Dufour, t. 2, n. 784; Demangeat, t. 4, p. 139; Desjardins, *loc. cit.*; de Valroger, t. 1, n. 196.

977. — Elle doit être formée et notifiée au greffe du tribunal civil devant lequel se poursuit la vente, parce que le saisissant et le saisi sont réputés y avoir élu domicile. — Valin, t. 1, p. 356; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1782.

978. — Après la formation de la demande, le demandeur a trois jours pour fournir ses moyens, et le défendeur, c'est-à-dire le saisissant, trois jours pour contredire (art. 211). On admet que ces délais impartis par l'art. 211 pour la demande en distraction s'appliquent également à tout autre incident de saisie. On reconnaît que ces délais ne sont pas susceptibles d'augmentation à raison des distances : peu importe, en effet, que le demandeur demeure hors de l'arrondissement où se poursuit la vente, et le saisi lui-même est dans l'instance en vertu de la notification au greffe. — Boulay-Paty, t. 1, p. 231; Dageville, t. 2, p. 101; Pardessus, t. 3, p. 615; Dufour, t. 2, n. 788; Desjardins, *loc. cit.*

979. — La cause sera portée à l'audience sur simple citation, c'est-à-dire par simple acte d'avoué à avoué, car il importe que ces sortes de demandes, pour ne pas retarder la vente, soient promptement jugées. — Dufour, t. 2, n. 787; Demangeat, t. 4, p. 140; Laurin, t. 1, p. 149; Desjardins, *loc. cit.*

980. — La demande en distraction doit être portée à l'audience, mais elle sera jugée par le tribunal entier, et non par le juge-commissaire qui n'a aucun pouvoir de juridiction contentieuse; et il en est ainsi des divers incidents que la saisie peut susciter. Par exemple, il n'appartiendrait pas au juge commis d'ordonner, en cas de contestation, l'insertion d'une clause au cahier des charges. En pareil cas la juridiction d'appel devrait annuler, non seulement l'ordonnance qui aurait indûment statué sur ces contestations, mais encore l'ordonnance portant qu'il serait passé outre à la vente et tout ce qui aurait pu s'ensuivre. — Cass., 4 juill. 1859, de Conninck, [S. 59.1.650, P. 59.1152, D. 59.1.450] — Dufour, t. 2, n. 794; Laurin, t. 1, p. 149; Desjardins, t. 1, n. 237.

981. — Les demandes en distraction doivent être formées avant l'adjudication (art. 210, § 1); alors seulement elles valent comme telles et produisent tout leur effet : le jugement qui donne gain de cause au demandeur en distraction annule la saisie soit en totalité, soit en partie, de sorte qu'il n'y a point d'adjudication et que le saisissant peut modifier la mise à prix (analog. C. proc. civ., art. 727).

982. — Si la demande intervient après l'adjudication, mais dans les trois jours qui suivent (art. 210, § 2), elle vaut alors opposition à la délivrance du prix; l'adjudicataire n'est plus évincé, mais le demandeur viendra prélever sur le prix la portion correspondant à la valeur de sa chose, non à titre de créancier mais à titre de propriétaire, son droit étant celui d'un participant qui a consenti à la licitation de son navire. Le juge-commissaire devra tenir compte de cette règle spéciale qui modifie les principes généraux sur la collocation des créanciers. — Bordeaux, 27 févr. 1899, Véron, [*J. arr. Bordeaux*, 99.1.237]

983. — Il est à remarquer que le demandeur en distraction, bien que passant en principe avant tous les créanciers, en vertu de son titre de propriétaire, sera primé par les créanciers privilégiés en vertu de l'art. 191, §§ 1 à 5, qui ont fait des frais pour la conservation de la chose, puisque ces frais ont profité au demandeur lui-même. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1782.

984. — Quel sera l'effet de la demande en distraction formée plus de trois jours après l'adjudication? On a essayé de soutenir que, tant que le prix n'a pas été distribué, elle vaudra toujours

comme opposition. Mais cette opinion est généralement repoussée car elle méconnaît les termes formels de l'art. 212. C'était d'ailleurs la doctrine des commentateurs de l'Ordonnance qui enseignaient que si un copropriétaire ne se présentait qu'après les trois jours de l'adjudication tout son droit était purgé et qu'il ne pouvait empêcher que l'ordre ne se fît à son préjudice en faveur des créanciers opposants. — Valin, sur les art. 11 et 14, liv. 1, tit. 14 de l'Ordonnance; Laurin, t. 1, p. 149; de Valroger, t. 1, n. 198; Desjardins, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — *Contrà*, Dufour, t. 2, n. 795 et s.; Demangeat, t. 4, p. 142.

985. — Les demandes en nullité peuvent être de deux sortes : les unes portent sur le fond, c'est-à-dire sur la valeur du titre servant de base à la poursuite, les autres sur la forme, c'est-à-dire sur la régularité de la procédure. Dans le silence de la loi sur les formes des incidents en nullité, il paraît rationnel de leur appliquer les mêmes règles qu'aux demandes en distraction.

986. — La demande en nullité peut être intentée de deux façons : si elle est soulevée par le saisi avant le jugement qui ordonne la vente, ce n'est qu'une défense à la demande principale, elle pourra être formulée par voie de conclusion et le tribunal statuera par le jugement qui ordonnera la vente. Si, au contraire, le jugement est déjà rendu, on devra observer les formes prescrites par les art. 210 et 211, C. comm., et notifier la demande au greffe.

987. — La demande en nullité pourra être introduite jusqu'à l'adjudication. Il est regrettable que le législateur de 1885 n'ait pas, comme le projet de réforme de 1867, imparti un délai à peine de déchéance. Mais lorsque cette adjudication aura été prononcée la demande ne sera plus recevable. Les nullités de procédure ne sont pas d'ordre public (V. *infrà*, v° *Nullité*); on peut y renoncer, et en laissant s'effectuer l'adjudication sans protester, l'intéressé est présumé y avoir renoncé. D'ailleurs, l'art. 210 donnant la même solution en ce qui concerne les demandes en distraction, on ne voit pas pourquoi il en serait autrement pour les demandes en nullité.

988. — Les dispositions des art. 743 et s., C. civ., sur la conversion de l'adjudication d'immeuble sur saisie en adjudication volontaire, sont inapplicables en cas de saisie d'un navire. Le tribunal civil n'a pas compétence, en effet, pour ordonner une vente volontaire de bâtiment de mer. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1784.

989. — Le projet de 1867 posait des règles communes à tous les incidents. Les moyens de nullité de la saisie soit en la forme soit au fond, devaient être soulevés à peine de déchéance dans les huit jours, augmentés du délai de distance, qui suivent la notification du procès-verbal; cela, afin d'empêcher le saisi de laisser s'organiser des procédures coûteuses en se réservant de les faire tomber quand elles seraient achevées. Les demandes en nullité de la procédure postérieure à la saisie et les demandes en distraction devaient ainsi être formées dans le délai de huitaine à partir de la sommation de prendre communication du cahier des charges; formées, une fois le délai de huit jours expiré, elles valaient comme opposition à la délivrance du prix de vente. Le projet s'abstenait d'indiquer quelles formalités étaient requises à peine de nullité et laissait aux tribunaux le soin d'apprécier si la formalité était ou non substantielle.

990. — Le Code de commerce est muet sur la question de savoir quelles sont les voies de recours dont sont susceptibles les décisions du tribunal statuant sur les demandes en distraction, ou en nullité. Il y a lieu de s'en référer au droit commun en matière de saisie immobilière. Par conséquent, l'opposition ne sera pas recevable, d'autant mieux que la citation a été donnée au saisi au greffe du tribunal, sans augmentation de délai, et qu'il est en cause; le jugement doit donc être présumé contradictoire et il ne saurait être question de jugement de jonction de défaut. L'appel sera recevable dans les délais et les formes établis par les art. 731, 732, C. proc. civ.

991. — En ce qui concerne les demandes en nullité, il n'y aura pas lieu de faire application de l'art. 730, C. proc. civ., qui proscrit le droit de faire appel des jugements statuant sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. L'appel étant un droit sacré, on ne peut par voie d'analogie en prononcer la déchéance. — Vidal-Naquet, *Rev. int. de dr. mar.*, t. 3, p. 656.

§ 5. *Formalités de la vente.*

992. — Le Code de commerce (art. 202 à 206) distinguait, au point de vue de la publicité et des formes de l'adjudication, selon que le navire avait ou non plus de dix tonneaux. *a*) Quand le navire avait plus de dix tonneaux, le saisissant devait faire à la Bourse et au lieu où le navire était amarré une annonce à son de trompe ou de tambour, et des publications indiquant les conditions de la vente. Avis de cette annonce était inséré dans un journal du lieu du siège du tribunal ; des affiches en étaient apposées dans les deux jours, en divers lieux. Huit jours au moins après la criée, le juge-commissaire faisait une première adjudication. Les mêmes formalités étaient répétées une seconde et une troisième fois, de huit jours en huit jours, et la troisième adjudication était seule définitive. *b*) Quand le navire était d'une capacité maxima de dix tonneaux, la procédure était un peu moins longue en ce que les criées, au lieu d'être espacées de huit jours, ne l'étaient plus que de trois; que l'affichage n'avait plus lieu qu'au grand mât et à la porte du tribunal; qu'il n'y avait plus besoin de publications dans les journaux; et qu'il n'y avait plus qu'une seule adjudication au lieu de trois. L'adjudication était faite, à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur. Le juge, au lieu de prononcer l'adjudication définitive, pouvait, quand il voyait que le navire allait être adjugé au-dessous de sa valeur, accorder une ou deux remises de huitaine. Grâce à cette mesure, le législateur de 1807 avait cru pouvoir se dispenser d'accorder la faculté de surenchère, admise en matière de saisie immobilière (C. proc. civ., art. 708). Ces formalités étaient compliquées, longues et coûteuses. La loi du 10 juill. 1885 les a beaucoup simplifiées et les a unifiées, toute distinction fondée sur le tonnage du navire ayant disparu. — V. *infrà*, n. 1004 et s.

993. — Bien que la loi ne parle pas du cahier des charges il est nécessaire que les conditions et clauses de la vente soient déterminées avant l'adjudication. Le Code de commerce était muet sur cette question ; encore que certains auteurs prétendissent que les publications et affiches tenaient lieu de cahier des charges, on reconnaissait généralement la nécessité de cette pièce pour fixer d'avance les clauses et conditions de la vente. — Dufour, t. 2, n. 710; Desjardins, t. 1, n. 241. — *Contrà*, Laurin, t. 1, p. 151.

994. — La loi nouvelle ne contient non plus aucun texte relatif au cahier des charges; l'art. 25 dit seulement que le tribunal fixe par son jugement les conditions de la vente. En présence de ce texte on a soutenu que c'était au tribunal seul qu'il appartenait de fixer les clauses et conditions et que c'était dans son jugement qu'il devait les mentionner, que par suite il n'y avait pas lieu de rédiger un cahier des charges. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1765.

995. — Mais on admet plus généralement que c'est encore le cahier des charges dressé et déposé par l'avoué poursuivant qui sert de base à la vente. L'art. 25 ne prouve qu'une seule chose c'est que les publications et insertions ne sont pas suffisantes et qu'il faut un document officiel qui puisse être consulté au greffe du tribunal par les intéressés. Toute la question est de savoir si ce document sera le jugement ou le cahier des charges; la pratique se prononce pour cette seconde solution. L'utilité du cahier des charges est incontestable, il donne une description complète du navire et de ses accessoires et permet aux créanciers inscrits de connaître avant le jugement les conditions de la vente, de sorte qu'ils pourront, s'ils n'ont à élever aucune contestation, se dispenser de constituer avoué, évitant ainsi des frais considérables qui grèveraient le navire.

996. — En procédant à l'enrôlement, l'avoué poursuivant déposera donc au greffe du tribunal le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles la vente aura lieu. Il devra le faire naturellement avant le jour où le tribunal doit statuer. Le tribunal, au jour fixé, en ordonnera la lecture et dira dans son jugement que la vente aura lieu aux clauses et conditions de ce cahier des charges. Le jugement sera rédigé à la suite de ce cahier, conformément à l'art. 695, C. proc. civ. Cette façon de procéder simplifie la procédure, évite la reproduction des conditions dans les conclusions, dans les qualités et dans le dispositif du jugement, et par conséquent diminue les frais. Mais il va de soi que le tribunal peut, soit sur les conclusions des parties, soit même d'office, modifier les clauses du cahier des charges.

997. — Le cahier des charges devra contenir : 1° L'énoncia-

tion du titre exécutoire en vertu duquel il a été procédé à la saisie, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement; 2° la désignation du navire telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; 3° les conditions de la vente (C. proc. civ., art. 690).

998. — Le tribunal ordonnant qu'il sera procédé à la vente du navire saisi, de ses agrès et apparaux, devra fixer : 1° le jour de l'audience des criées où se feront les enchères; 2° la mise à prix; 3° les conditions de la vente.

999. — La loi de 1885 n'a pas indiqué le délai dans lequel doit avoir lieu l'adjudication et s'en remet donc à l'appréciation du tribunal; celui-ci devra toutefois veiller à ce qu'il y ait entre le jugement et la vente un délai suffisant pour permettre au poursuivant d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi. On admet généralement que, quant au délai maximum, il ne saurait excéder soixante jours (C. proc. civ., art. 695).

1000. — En principe, la vente devra se faire devant le tribunal civil du lieu de la saisie; « néanmoins ce tribunal pourra ordonner que la vente sera faite soit devant un autre tribunal civil, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire (V. *infrà*, v° *Notaire*), soit par un courtier conducteur de navires à la bourse ou dans tout autre lieu du port où se trouve le navire saisi » (art 26, § 2) (V. *suprà*, v° *Courtier*, n. 168 et s.). Il peut y avoir en effet intérêt pour le saisi et pour les créanciers à ce qu'il soit procédé à la vente dans un autre lieu, par exemple quand le navire a été saisi dans un petit port où il y ait à craindre un manque d'enchérisseurs qui empêche le gage de se réaliser à un juste prix.

1001. — On admet que, de même que le tribunal du lieu de la saisie peut faire vendre le navire à l'audience des criées d'un autre tribunal, il peut ordonner sa vente à la bourse d'une autre ville. — Desjardins, t. 5, p. 483; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1766.

1002. — Mais le tribunal désigné ne pourrait à son tour en déléguer un autre, pas plus qu'un notaire ou un courtier, pour procéder à la vente pour laquelle il a été lui-même désigné par le tribunal du lieu de la saisie. — Desjardins, t. 5, p. 484; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

1003. — Lorsque le tribunal du lieu de la saisie a ordonné le renvoi de la vente devant une autre juridiction c'est encore à lui qu'il appartient néanmoins de fixer la mise à prix et les conditions de la vente. Le poursuivant déposera une expédition du cahier des charges à la suite duquel se trouve porté le jugement au greffe du nouveau tribunal ou en l'étude du courtier ou du notaire chargé de la vente, où les intéressés pourront en prendre communication.

1004. — Quinze jours au moins avant la vente, celle-ci devra être annoncée par apposition d'affiches et une insertion dans un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, au chef-lieu du département (art. 26). Des affiches seront apposées au grand mât ou sur la partie la plus apparente du bâtiment saisi, à la porte principale du tribunal devant lequel on procédera, dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la Bourse de commerce, s'il y en a une (art. 27). Cette apposition des placards sera constatée par procès-verbal d'huissier, qui ne doit pas être dénoncé au saisi.

1005. — « Les annonces et affiches devront indiquer : les nom, profession et demeure du poursuivant; les titres en vertu desquels il agit; le montant de la somme qui lui est due; l'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où se trouve le bâtiment; les nom, profession et domicile du propriétaire du bâtiment saisi; le nom du bâtiment et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine; le mode de puissance motrice du navire, à voile ou à vapeur, à roues ou à hélice; s'il est à voiles, son tonnage légal; s'il est à vapeur, les deux tonnages légaux, brut et net, ainsi que le nombre de chevaux nominaux de sa machine motrice; le lieu où il se trouve; la mise à prix et les conditions de la vente; les jour, lieu et heure de l'adjudication » (art. 28).

1006. — Comme en matière immobilière (C. proc. civ., art. 697), il peut, à raison des circonstances, être ordonné des publications, insertions ou affiches extraordinaires. Seulement, tandis que, en matière immobilière, cette publicité extraordinaire est autorisée par le président sur simple requête, le législateur de 1885 décide que c'est le tribunal seul qui pourra les ordonner (art. 26, § 1). Cette innovation, nécessitant un jugement là où une ordonnance suffisait, n'est qu'une augmentation de frais inutile. En effet, si les mesures de publicité extraordinaire ne sont pas demandées lors du jugement qui ordonne la vente, elles devront l'être par requête au tribunal qui statuera en chambre du conseil. Il est vrai que ce jugement pourra n'être ni levé ni signifié.

1007. — Lorsque le tribunal ordonne le renvoi de la vente devant une autre juridiction, il doit réglementer la publicité locale, car la loi ne s'occupe des appositions d'affiches et des insertions que pour le cas ordinaire où il sera procédé à la vente devant le tribunal du lieu de la saisie.

1008. — Le jugement par lequel le tribunal ordonne la vente, n'étant point une décision de pure forme mais touchant au fond du droit, devenant en quelque sorte le complément du titre en vertu duquel on a saisi, doit être signifié (C. proc. civ., art. 147). Pour cette signification du jugement à partie, on devra observer les règles posées pour la signification du procès-verbal. — Tunis, 11 nov. 1892, Raboutet, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 8, p. 441] — *Sic*, Dufour, t. 2, n. 711; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 2, n. 2503.

1009. — De ce que ce jugement n'est point une décision de pure forme, il suit encore qu'il n'y a pas lieu non plus à application de l'art. 730, C. proc. civ., et il faut dire qu'il pourra être frappé d'appel. L'appel devra être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu. L'application de l'art. 731, C. proc. civ., et l'abréviation des délais s'impose en matière de saisie des navires; sinon la vente n'aurait jamais lieu dans des conditions de sécurité convenable, et le danger d'un appel ultérieur exercerait sur les enchères une influence préjudiciable. L'appel interjeté après l'expiration de ce délai est nul. — Bordeaux, 27 févr. 1899, [D. 99.2.208] — L'appel sera interjeté dans les formes prescrites par l'art. 732, C. proc. civ.

1010. — Mais l'opposition n'est pas recevable, car, en matière de saisie immobilière, aucun jugement de défaut n'est susceptible d'opposition (V. *suprà*, v° *Jugements et arrêts* (mat. civ. et comm.), n. 3831 et 3926), et, dans le silence de la loi, c'est au droit commun, au Code de procédure au titre *De la saisie immobilière*, que l'on doit reporter. — Tunis, 11 nov. 1892, précité.

1011. — D'où la conséquence qu'il n'y aura pas lieu à défaut profit-joint contre les défendeurs non comparants, au cas où, de plusieurs copropriétaires saisis, un seul aurait constitué avoué. Et cette conséquence rend encore plus nécessaire l'application du principe que l'opposition n'est pas recevable. Un jugement de jonction de défaut aurait en effet pour résultat de contraindre le poursuivant à recommencer la procédure, à dénoncer de nouveau la saisie au débiteur, aux créanciers, ce qui est inadmissible et contraire à l'esprit de la loi de 1885 comme à celui du Code de commerce. — V. *suprà*, v° *Jugements et arrêts* (mat. civ. et comm.), n. 3831 et s.

1012. — Il est procédé, au jour fixé, à l'adjudication aux enchères, conformément aux règles des art. 705 et 706, C. proc. civ. Les enchères sont faites par ministère d'avoués, intermédiaires nécessaires des parties devant les tribunaux civils. Il n'y a plus qu'une seule adjudication, la loi de 1885 ayant supprimé les adjudications provisoires et les remises successives organisées par le Code de commerce.

1013. — Lorsque la mise à prix n'est pas couverte, à la différence de ce qui a lieu en matière de saisie immobilière (art. 706, § 2), et pour la raison que la mise à prix est ici fixée par le tribunal et non par le poursuivant, il n'est pas prononcé d'adjudication au profit du saisissant : « Si au jour fixé pour la vente il n'est pas fait d'offre, le tribunal déterminera par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui sera déterminée par le jugement » (art. 25). En ce cas, il va de soi que ce nouveau jugement doit être signifié au saisi, comme le jugement qui a ordonné primitivement la vente, et que l'adjudication sur rabais ainsi ordonnée doit être précédée de nouvelles formalités de publicité, conformément aux art. 27 et 28, L. 10 juill. 1885.

§ 6. *Effets de l'adjudication.*

1014. — Si la mise à prix est couverte, l'adjudication est prononcée au profit du dernier enchérisseur et elle est définitive. La loi de 1885 a supprimé les adjudications provisoires et les

remises successives qu'un respect exagéré pour les dispositions de l'Ordonnance avait fait maintenir dans le Code de commerce. — Dufour, t. 2, n. 725; Desjardins, t. 1, n. 245. — V. *suprà*, n. 992.

1015. — « La surenchère n'est pas admise en cas de vente judiciaire » (art. 29). Cette exclusion concerne la surenchère du sixième admise par l'art. 708, C. proc. civ., au profit de toute personne en matière de saisie immobilière, comme la surenchère du dixième spéciale au cas de purge sur aliénation volontaire (V. *suprà*, v° *Hypothèque maritime*, n. 184 et s.). A cet égard on applique donc les règles relatives aux ventes mobilières qui ne peuvent donner lieu à surenchère. Cette règle existait déjà sous l'empire du Code de commerce, mais rappelons qu'elle se justifiait mieux, au moins en ce qui concerne la surenchère du sixième, par la possibilité qu'avait le juge d'accorder une ou deux remises de huitaine quand il pensait que le bâtiment allait être adjugé pour un prix inférieur à sa valeur.

1016. — L'exclusion de toute surenchère en matière de ventes de navires est applicable à toutes les ventes faites par autorité de justice, même autres que les ventes sur saisie, comme par exemple aux ventes de navires appartenant à des mineurs, à une succession vacante ou bénéficiaire. Il est vrai que, dans l'ancien droit l'exclusion de la surenchère ne résultait que du « décret de justice », mais aujourd'hui cette exclusion a été édictée par voie de disposition générale, et l'art. 29 de la loi de 1885, qui la formule, est conçu dans des termes assez généraux pour s'appliquer à toutes les ventes faites par autorité de justice. D'ailleurs, si l'on admettait pour les ventes autres que celles sur saisie, la possibilité de la surenchère, on ne pourrait sans arbitraire fixer le montant de cette surenchère puisque la loi n'a organisé de surenchère que pour les créanciers hypothécaires seulement. — Trib. civ. Boulogne, 24 févr. 1883, [*J. Marseille*, 84.2.76] — *Sic*, Lyon Caen et Renault, t. 6, n. 1787; Desjardins, t. 5, n. 1246. — *Contrà*, de Valroger, t. 3, n. 1296.

1017. — Le jugement d'adjudication n'est susceptible ni d'appel ni de recours en cassation puisqu'il n'est qu'une constatation de fait (C. proc. civ., art. 730. — V. *suprà*, v^is *Appel*, (mat. civ.), n. 84; *Cassation* (mat. civ.), n. 4470 et s.). Si on invoque la nullité de ce jugement par suite d'un vice de forme, c'est par action principale qu'on devra agir et non par voie d'appel.

1018. — Le principal résultat de l'adjudication est de transférer à l'adjudicataire la propriété du navire et de ses accessoires, franche et libre de tous les droits qui pouvaient le grever au profit des créanciers, des précédents propriétaires, et purgée du droit de suite des créanciers chirographaires, privilégiés et hypothécaires du saisi.

1019. — L'adjudication sur saisie a encore pour effet de faire cesser les fonctions du capitaine (C. comm., art. 208). — V. sur cet effet, *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 501 et s.

1020. — Mais l'adjudicataire n'obtient la translation de la propriété du navire qu'à condition de remplir ses obligations d'enchérisseur, dont la principale consiste dans le paiement du prix. Sous l'empire du Code de commerce, l'adjudicataire avait, pour se libérer, le choix entre deux moyens : soit payer le prix dans les vingt-quatre heures, soit le consigner au greffe du tribunal de commerce (art. 209, § 1). Il y avait là une double inadvertance du législateur : le premier moyen exposait l'adjudicataire à payer deux fois, les oppositions à la délivrance du prix pouvant être formées, non pas dans les vingt-quatre heures, mais dans les trois jours qui suivent l'adjudication (art. 212). On se demandait ensuite pourquoi la consignation indiquée comme second moyen se faisait au greffe du tribunal de commerce, alors que c'était le tribunal civil qui était saisi de la vente. Aussi l'Ordonnance du 3 juill. 1816, art. 2, § 1, avait-elle prescrit que cette consignation du prix serait faite à la Caisse des dépôts et consignations. Certains auteurs soutenaient que le prix devait être remis au greffier, lequel le déposait à la Caisse des dépôts, l'Ordonnance n'ayant pu que compléter et non abroger la loi. — Ruben de Couder, v° *Navire*, n. 131; Devilleneuve et Massé, v° *Navire*, n. 143. — *Contrà*, Laurin, t. 1, p. 153; Alauzet, t. 3, n. 1092; Dufour, t. 2, n. 769; Demangeat, t. 4, p. 134; Desjardins, t. 1, n. 248.

1021. — La loi de 1885 a supprimé cette option entre le paiement et la consignation du prix; elle prescrit de verser dans tous les cas, le montant de l'adjudication, sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la caisse des dépôts et consignations (art. 30, § 1). — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 120, 121 et 176. — Bien qu'elle n'abroge pas expressément l'art. 209 on admet communément l'abrogation implicite de cet article comme étant en contradiction avec la loi nouvelle (art. 39).

1022. — L'adjudicataire qui omet de consigner dans les vingt-quatre heures peut être poursuivi sur ses biens par les voies ordinaires. Avant la loi du 22 juill. 1867 il était même contraignable par corps (art. 209, § 1). Les créanciers préféreront le plus souvent faire remettre le navire en vente à la folle enchère de l'adjudicataire.

1023. — Bien que Valin parût réserver au saisissant le droit de faire procéder à la revente à la folle enchère, tout en déclarant que les autres créanciers pouvaient l'y forcer, on admet communément que tous ceux qui sont liés à la poursuite, saisi, poursuivant, créanciers, peuvent poursuivre la folle enchère. Le motif de la revente étant l'inexécution des clauses de l'adjudication, et toutes ces personnes pouvant se plaindre de cette inexécution, il est juste de leur reconnaître le droit d'exercer la poursuite en folle enchère. — Dufour, t. 2, n. 771; Desjardins, t. 1, n. 248; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1771. — *Contrà*, Valin, t. 1, p. 354.

1024. — On devra appliquer ici, par voie d'analogie, l'art. 735, C. proc. civ. La poursuite débutera donc par un commandement à l'adjudicataire d'avoir à remplir les conditions de l'adjudication. Vingt-quatre heures après ce commandement, si l'adjudicataire n'exécute pas ses obligations, on procédera aux formalités de publicité, insertions et affiches, prescrites par les art. 26 à 28, L. 10 juill. 1885. L'insertion et l'affichage doivent être faits trois jours francs au moins avant l'adjudication. — Dufour, t. 2, n. 775; Desjardins, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

1025. — Quant aux effets de la folle enchère, ils sont déterminés par le droit commun, et il y a lieu de se référer à l'art. 740, C. proc. civ. L'adjudication sur folle enchère résout en conséquence la propriété acquise à l'adjudicataire et les obligations de celui-ci sont, en retour, éteintes jusqu'à concurrence de la somme payée par le nouvel adjudicataire. Ainsi, lorsque le prix de l'adjudication sur folle enchère est inférieur au prix de la première adjudication, le fol enchérisseur reste tenu de la différence, ainsi que des intérêts et des frais. Si au contraire, le nouveau prix est supérieur à l'ancien, cet excédent profite aux créanciers et, ceux-ci une fois désintéressés, au saisi; dans ce cas, les frais de folle enchère et les intérêts seront imputés sur cet excédent puisqu'il constitue un gain pour les créanciers. — Desjardins, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Folle enchère*, n. 227 et s.

§ 7. *Distribution des deniers.*

1° *Généralités.*

1026. — Sous l'empire du Code de commerce, la procédure à suivre pour parvenir à la distribution du prix entre les créanciers, telle qu'elle était prescrite par les art. 213 et 214, était à peu près celle organisée par le Code de procédure civile en matière de distribution par contribution. La loi du 10 juill. 1885 a remplacé cette procédure par un nouveau système de distribution, analogue à celui de la procédure d'ordre des art. 746 et s., C. proc. civ. La loi nouvelle renvoie à plusieurs articles du Code de procédure civile, concernant la procédure d'ordre; c'est donc aux règles de celle-ci qu'on devra naturellement recourir dans les questions que ne résout point la loi de 1885. — V. *infrà*, v° *Ordre*.

1027. — La procédure à suivre est la même, qu'il y ait ou non des créanciers inscrits sur le navire, car la loi de 1885 ne distingue pas. L'art. 213, C. comm., est donc abrogé comme contraire aux dispositions de cette loi. — Vidal-Naquet, *op. cit.*, p. 136; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1773.

1028. — Les créanciers chirographaires ou privilégiés qui prétendent prendre part à la distribution du prix doivent former opposition à la délivrance de celui-ci. Ils peuvent la former avant l'adjudication, mais, une fois que celle-ci a eu lieu, ils n'ont que trois jours pour la faire (C. comm., art. 212). Ce délai rigoureux, emprunté à l'ordonnance de 1681, est vivement critiqué, car cette déchéance n'accélère en rien la procédure; au moment où expire le délai de trois jours, le travail de la distribution n'est pas encore commencé; par conséquent, à la condition que les non-oppo-

sants produisent spontanément dans le même délai que les autres, la circonstance qu'ils ont ou n'ont pas fait une opposition antérieure est insignifiante pour la marche de la distribution. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à permettre les oppositions jusqu'à la distribution du prix. Pourtant le projet de 1867 maintenait la même disposition. — Dufour, t. 2, n. 803; Desjardins, t. 1, n. 250; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1775.

1029. — La loi est muette sur le point de savoir entre les mains de qui les oppositions doivent être faites; il faut distinguer. Si l'opposition a lieu avant l'adjudication, elle doit être signifiée au greffe du tribunal civil devant lequel se poursuit la vente; le greffier la joindra au Cahier des charges et par là tout le monde la connaîtra. Si l'opposition est faite après l'adjudication, elle peut l'être, soit au greffe du tribunal civil, soit entre les mains de l'adjudicataire qui n'a pas encore consigné son prix, soit à la Caisse des dépôts et consignations si le prix y a été déposé. — Dufour, t. 2, n. 809; Demangeat, t. 4, p. 144; de Valroger, t. 1, n. 202; Desjardins, t. 1, n. 251; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1775.

1030. — Il est à remarquer que la déchéance prononcée par l'art. 212 a trait à l'exercice du droit et non au droit lui-même. Le créancier, quoique non opposant, reste créancier. S'il perd la faculté de concourir avec les opposants, il ne perd pas celle de venir après eux à la distribution, car l'excédent du prix qui leur a été distribué ne doit profiter ni au saisi ni à l'adjudicataire. Quand il y a plusieurs créanciers, ils doivent être payés sur ce qui reste du prix comme s'ils avaient formé opposition en temps utile. — Valin, t. 1, p. 360; Demangeat, t. 4, p. 144; Desjardins, t. 1, n. 250; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1775.

1031. — Si, parmi ces créanciers retardataires, il se trouve un chirographaire et un privilégié, il semble naturel de payer d'abord le privilégié. La loi veut sans doute que les retardataires ne soient pas admis au préjudice des opposants, mais elle n'a prononcé nulle part contre eux déchéance absolue de leur créance ni même de leur privilège. Prétendra-t-on que le privilège ne donne droit de préférence que sur le navire ou sur le prix qui le représente, et qu'ici ce prix ne représenterait plus le navire parce qu'il a été distribué aux opposants? Cette distinction est bien subtile : la distribution des deniers n'en change pas l'origine et ils représentent toujours le navire. D'ailleurs, dans le doute, il est plus juridique de restreindre les effets de la déchéance. — Demangeat, t. 4, p. 144; Desjardins, t. 1, n. 250. — *Contrà*, Valin, t. 1, p. 360; Dufour, t. 2, n. 806.

1032. — Les créanciers hypothécaires sont plus favorisés, l'art. 212 ne s'appliquant pas à eux. « En cas de distribution du prix d'un navire hypothéqué, l'inscription vaut opposition au profit du créancier inscrit » (L. 10 déc. 1874, art. 25). La loi de 1885 n'a point reproduit expressément, il est vrai, cette disposition, mais elle l'admet implicitement dans son art. 17. Le législateur a voulu que le créancier fût à l'abri d'une surprise et que le prix du navire ne fût pas distribué à son insu après saisie opérée par un tiers. — Vidal-Naquet, *op. cit.*, p. 146.

2° *Règlement amiable.*

1033. — De même que, en matière d'ordre, le Code de procédure civile, modifié par la loi du 21 mai 1858, organise une tentative d'ordre amiable précédant l'ordre judiciaire (V. *infrà*, v° *Ordre*), de même, après l'adjudication du navire sur saisie, il est procédé à une tentative de règlement amiable qui, lorsqu'elle réussit, clôture la distribution. C'est seulement lorsque les créanciers ne s'entendent pas qu'il est procédé à un règlement et à une distribution judiciaires.

1034. — L'adjudicataire devra, dans les cinq jours qui suivent le versement du prix de l'adjudication à la Caisse des dépôts et consignations, présenter requête au président du tribunal civil pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix (art. 30, § 2).

1035. — Il semble que, à défaut de l'adjudicataire, rien ne s'oppose à ce que cette requête soit faite par un des créanciers (Analog. art. 750, C. proc. civ.). — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1776.

1036. — La nomination du juge est faite par le président à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du tribunal (C. proc. civ., art. 750). L'avoué de l'adjudicataire présentera au juge ainsi désigné requête en fixation du jour de la tentative d'ordre et ce magistrat rend son ordonnance à la suite. Cette requête et cette ordonnance forment, comme en matière d'ordre, le préambule de son procès-verbal.

1037. — L'adjudicataire convoquera pour le jour fixé les créanciers opposants et hypothécaires, par acte signifié soit aux domiciles élus par eux dans leur opposition, ou dans leur inscription, soit aux domiciles réels s'il n'y a pas eu d'élection de domicile dans ces actes. Cette modification apportée par la loi de 1885 à l'art. 751, C. proc. civ., qui exige une signification par acte d'huissier là où une convocation du greffier par lettre recommandée aurait pu suffire, est malheureuse au point de vue des frais, du temps, et ne concorde pas avec le caractère amiable de cette partie de la procédure.

1038. — Bien que la loi soit muette sur ce point, il faut dire que cette sommation doit être également faite au saisi, car il est le principal intéressé à surveiller la façon dont les deniers seront répartis et à contester les créances ou les titres produits. Les principes exigent sa présence ou tout au moins sa mise en demeure. De même et pour les mêmes raisons, dans le cas où la distribution est poursuivie par le saisissant ou par un autre créancier et non par l'adjudicataire, celui-ci doit aussi recevoir signification au domicile qu'il a élu dans son adjudication.

1039. — « Le délai de la convocation sera de quinzaine sans augmentation à raison de la distance » (art. 30, § 4).

1040. — « L'acte de convocation sera affiché dans l'auditoire du tribunal et inséré dans l'un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seront imprimés dans le département (art. 30, § 3).

1041. — Au jour indiqué pour la comparution, les créanciers se présentent devant le juge-commissaire, qui exerce des fonctions semblables à celles que l'art. 751, C. proc. civ., confère au juge-commissaire en matière d'ordre. Ce n'est pas là, à proprement parler, une instance judiciaire; aussi les avoués n'y interviennent-ils que comme mandataires des parties. — Cass., 28 mars 1879, Wisner, [S. 79.1.235, P. 79.1025, D. 79.1.275] — *Sic*, Desjardins, t. 5, n. 1247; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

1042. — La tentative de règlement échouera s'il y a des opposants, ne fût-ce qu'un seul créancier, ou quand il y a des créanciers absents, car, tout comme en matière d'ordre, le règlement amiable nécessite le consentement de tous les créanciers. — Trib. civ. Abbeville, 4 juin 1883, Vasseur, [D. 84.3.16] — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1777.

1043. — Cet accord de tous les créanciers sur leurs droits respectifs et même leur seule présence dans une procédure où leur nombre est souvent considérable, seront, en fait, presque toujours impossibles à obtenir; aussi en pratique, estime-t-on que cette tentative de distribution amiable introduite dans notre matière par le législateur de 1885, par analogie avec l'ordre, n'aboutissant que fort rarement, n'est qu'une formalité coûteuse et une entrave à la solution rapide de la procédure.

1044. — Il semble même que le législateur de 1885 ait supposé que ce règlement amiable n'aboutirait jamais, car il n'a pas mentionné expressément le cas où il réussirait; il y a lieu d'appliquer dans cette hypothèse les règles de l'ordre amiable que le législateur a sans doute eu en vue. Si donc les créanciers s'entendent, le juge-commissaire dressera un procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable. Il ordonnera la délivrance par le greffier, aux créanciers utilement colloqués, des bordereaux ou mandements de collocation, sans lesquels la Caisse des dépôts et consignations ne pourrait payer. Sur la présentation d'un extrait de cette ordonnance, le receveur des douanes rayera les inscriptions. — Desjardins, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

3° *Distribution judiciaire.*

1045. — Lorsque, pour une cause quelconque, le règlement amiable échoue, que les créanciers n'ont pu s'entendre pour la distribution du prix, une instance proprement dite s'engage et il y a lieu à distribution judiciaire.

1046. — Il est dressé par le juge-commissaire procès-verbal des prétentions et contredits des créanciers (art. 31, § 1). Le juge n'a pas, comme en matière d'ordre (C. proc. civ., art. 755), à dresser un règlement provisoire qui clôt la procédure s'il n'est pas attaqué dans les délais fixés par la loi.

1047. — « Dans la huitaine, chacun des créanciers devra déposer au greffe une demande de collocation contenant constitu-

tion d'avoué avec titres à l'appui » (art. 31, § 2). Il n'y a pas ici, comme sous l'empire du Code de commerce, besoin de sommations de produire ; les créanciers doivent savoir que, lorsque le règlement amiable ne réussit pas, ils ont à faire connaître leurs prétentions et à produire leurs titres. La loi ne prescrivant pas ce délai de huitaine à peine de déchéance contre les créanciers qui n'ont pas produit, il semble qu'on doit admettre la production jusqu'au règlement définitif effectué par le tribunal civil lui-même, aucun acte de procédure ne pouvant être déclaré nul si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi (C. proc. civ., art. 1030). On en revient donc aux règles de l'ancien Code de procédure que la loi du 21 mai 1858 avait si utilement modifiées. Ce défaut de sanction est regrettable en pratique, car il est une cause de lenteurs fort préjudiciables. — Desjardins, t. 5, n. 1248; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1777.

1048. — « A la requête du plus diligent, les créanciers seront, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal, qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés » (art. 31, § 3). Les créanciers seront cités à comparaître devant le tribunal civil pour voir statuer sur les demandes en collocation et procéder au règlement. On ne saisit pas pourquoi l'instance est ici poursuivie, non plus à la requête de l'adjudicataire comme dans la procédure amiable, mais à celle du créancier le plus diligent; cette différence entre les art. 30 et 31 est sans fondement.

1049. — Les créanciers cités sont ceux qui ont produit et ceux qui ont déjà été cités dans la phase du règlement amiable. Il est regrettable que le législateur de 1885 n'ait pas limité cette nécessité de citation aux créanciers qui ont formé leur demande en collocation. Tous les créanciers ayant déjà été sommés de comparaître à l'ordre amiable, il eût été logique de n'appeler devant le tribunal pour procéder à la collocation que ceux qui l'ont réclamé. Comme nous l'avons dit, *suprà*, n. 1038, le créancier poursuivant devra également citer le saisi et l'adjudicataire. — Desjardins, *loc. cit.;* de Valroger, t. 5, p. 359 ; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1778.

1050. — L'art. 761, § 1, C. proc. civ., n'est pas applicable à la lettre puisqu'il n'y a pas ici d'avoué commis : l'audience sera poursuivie à la requête du plus diligent.

1051. — La citation est faite par acte d'avoué à avoué et, pour ceux qui n'ont pas constitué avoué, par exploit au domicile élu ou au domicile réel, et, dans ce cas, le délai d'ajournement est de huitaine franche, mais sans augmentation à raison de la distance par application de l'art. 30, dernier paragraphe. En tête de la sommation figure copie du procès-verbal des dires et contredits dressé par le juge; cette pièce, d'une grande importance pour les créanciers, doit être connue d'eux.

1052. — Le tribunal examinera les titres présentés à l'appui des productions, tranchera les contestations, ordonnera les radiations d'inscriptions, établira l'état de collocation, en un mot procédera, à l'audience, à un règlement d'ordre analogue à celui auquel il procède quand il y a moins de quatre créanciers inscrits sur un immeuble objet d'une adjudication sur saisie (C. proc. civ., art. 773. — V. *infrà*, v° *Ordre*). Comme, d'ordinaire, les créanciers sont nombreux, cette procédure est longue et coûteuse; de plus, elle ne donne pas les garanties offertes par la procédure ordinaire de l'ordre : dresser l'état et trancher à la fois les contredits par une même décision est chose malaisée en pratique pour le tribunal : dresser un état de collocation lorsqu'il y a de nombreux créanciers est un travail de cabinet et non d'audience. Aussi la pratique sollicite-t-elle, sur ce point, la réformation de la loi de 1885. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

1053. — « Le jugement sera signifié, dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition » (art. 32, § 1). Ici encore ce délai n'est point prescrit à peine de nullité, et aucune déchéance n'est édictée contre une signification tardive. Puisqu'il ne peut y avoir opposition, il n'y aura jamais lieu à jugement de jonction de défaut.

1054. — « Le délai d'appel sera de dix jours à compter de la signification du jugement, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription » (art. 32, § 2), ou, à défaut d'élection de domicile, entre le siège du tribunal et le domicile réel.

1055. — Comme en matière d'ordre, « l'acte d'appel contiendra assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité » (art. 32, § 3). Il sera signifié à domicile élu ou à domicile réel; la disposition de l'art. 762, § 2, n'est pas ici applicable à peine de nullité.

1056. — « La disposition finale de l'art. 762, C. proc. civ., sera appliquée, ainsi que les art. 761, 763 et 764 du même Code, relativement à la procédure devant la cour » (art. 32, § 3). L'appel ne sera donc recevable que si la somme contestée excède 1,500 francs, quel que soit le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

1057. — L'appelant n'est pas tenu d'intimer toutes les parties qui ont figuré au jugement; la procédure de l'ordre n'étant point indivisible, il suffit d'intimer les créanciers contestants et contestés. Mais il doit toujours intimer le saisi à peine de nullité, la présence de celui-ci étant aussi indispensable en appel qu'en première instance. — V. *infrà*, v° *Ordre*. — Vidal-Naquet, *Rev. int. de dr. mar.*, t. 3, p. 787; Bioche, *Dict. de proc. d'ordre*, n. 602. — *Contrà*, Desjardins, t. 5, p. 494.

1058. — L'avoué du dernier colloqué ne sera intimé que si les parties qu'il représente ont intérêt à la contestation.

1059. — La signification de l'arrêt au domicile élu ou réel pour les parties défaillantes fait courir le délai du pourvoi en cassation.

1060. — « Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'appel, et s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dressera l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais » (art. 32, § 5). Ce règlement définitif sera dénoncé à tous les créanciers colloqués (C. proc. civ., art. 767).

1061. — « Les intérêts des créances utilement colloquées cesseront de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne pourront être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien » (art. 32, § 5). Ces frais doivent rester à la charge du contestant ou du contesté qui succombe. Toutefois, la restriction de cet article ne se comprend pas, la loi de 1885 ne confiant nulle part à l'avoué le plus ancien le soin de représenter le créancier. — Desjardins, t. 5, n. 496.

1062. — Le juge est tenu de se conformer exactement aux prescriptions du jugement ou de l'arrêt ; s'il en fait une interprétation erronée, les parties peuvent former opposition à son état de collocation ; il faut, dans le silence de la loi, appliquer sur ce point l'art. 767, C. proc. civ. — Desjardins, t. 5, p. 495.

1063. — La collocation doit être faite selon les règles de l'art. 214, C. comm., complété par l'art. 191, modifié par l'art. 34, L. 10 juill. 1885. C'est-à-dire que seront colloqués successivement : 1° les créanciers privilégiés dans l'ordre de l'art. 191 ; 2° les créanciers hypothécaires ; 3° les chirographaires opposants, au marc le franc de leurs créances ; 4° les créanciers n'ayant pas formé opposition ou produit leurs titres dans les délais légaux. — Desjardins, t. 1, n. 253; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1780.

1064. — « Sur ordonnance rendue par le juge-commissaire, le greffier délivrera les bordereaux de collocation exécutoires contre la Caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'art. 770, C. proc. civ. La même ordonnance autorisera la radiation par le receveur des douanes des inscriptions des créanciers non colloqués. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée » (art. 32, § 6).

1065. — Le bordereau des frais de l'avoué poursuivant ne peut être délivré que sur la remise de ce certificat de radiation qui demeurera annexé au procès-verbal.

CHAPITRE VI.

DE LA COPROPRIÉTÉ DES NAVIRES.

1066. — L'état d'indivision est très-fréquent pour les navires : le prix élevé qu'ils atteignent en est la raison. D'ailleurs, pour diviser les risques et en diminuer l'importance, une personne a plus d'avantages à avoir plusieurs parts de copropriété sur divers navires, plutôt que d'être propriétaire d'un navire entier.

Section I.

Actes et faits desquels résulte la copropriété des navires.

1067. — L'indivision peut résulter d'un achat ou d'une construction faits en commun, ou d'un fractionnement de propriété

unique sur plusieurs têtes, par suite d'aliénations partielles, de legs ou de succession.

1068. — Celui qui, n'ayant aucun droit de propriété sur le navire ou sur la cargaison, est seulement créancier du fret et des frais d'armement, ne peut, à raison du privilège que sa créance lui confère sur le navire et sur le chargement, être réputé copropriétaire de ces objets. En conséquence, les sommes à lui dues ne portent intérêt qu'à compter de la demande, encore bien qu'après la confiscation du navire et du chargement, elles doivent être payées avec une indemnité accordée aux propriétaires de l'un et de l'autre, et que cette indemnité produise elle-même des intérêts à partir d'une époque antérieure. — Cass., 17 avr. 1838, Mallet, [S. 38.1.845]

1069. — Lorsqu'un navire appartenant à une société a été reconnu innavigable par tous les associés et démoli à leur connaissance par l'un d'entre eux qui a fait construire un nouveau bâtiment avec ses débris, les copropriétaires du premier ne deviennent pas de plein droit copropriétaires du second si ces débris ne sont entrés dans la construction que pour une très-faible part, et s'il ne résulte pas des circonstances l'intention de continuer la société sur le second bâtiment. — Rennes, 27 janv. 1826, Lemée Desfontaines, [P. chr.]

1070. — Mais l'associé qui, après avoir adressé à ses coassociés une demande de fonds nécessaires pour radouber le navire commun s'est avisé, ne recevant pas de réponse, de le faire démolir à leur insu, et sans en avoir fait constater l'innavigabilité, n'est pas fondé à se prétendre seul propriétaire du bâtiment nouveau dans la construction duquel sont entrés, pour une part considérable, les débris de l'ancien. — Même arrêt.

1071. — Lorsqu'il s'agit de la totalité d'un navire laissé par un propriétaire à plusieurs héritiers, ceux-ci peuvent conserver en commun la propriété de ce navire : à cet effet, ils le partagent non pas physiquement, mais intellectuellement, en s'attribuant à chacun un certain nombre de parts ou de quirats; ils ne sont pas obligés de recourir à une licitation. Il doit en être de même lorsque le *de cujus* laisse à ses héritiers non la propriété d'un navire entier, mais seulement celle d'une part, par la raison qu'on peut diviser et subdiviser d'une manière indéterminée les parts d'intérêt dans un navire; les quirats peuvent être assimilés à des actions et peuvent se subdiviser comme elles en coupons d'actions; autrefois les quarts se subdivisaient en centièmes et en millièmes. D'ailleurs rien n'empêche les cohéritiers qui voudraient ne pas conserver une part trop minime, de l'aliéner. — De Valroger, t. 1, n. 143, p. 215; Cresp et Laurin, t. 1, p 340; Ruben de Couder, v° *Navire*, n. 80, 225; Desjardins, t. 1, n. 68, p. 141.

1072. — Pourtant il a été jugé que, lorsqu'une succession comprend dans son actif un intérêt de navire, il y a lieu d'ordonner la licitation de cet intérêt qui ne constitue ni une créance se divisant de plein droit entre les cohéritiers, ni une valeur dont chacun peut demander sa part en nature en vertu de l'art. 826, C. civ., inapplicable en cette matière. — V. notamment, Trib. civ. Nantes, 23 déc. 1886, Devèze, [*J. Nantes*, 87.1.120; *Rev. int. de dr. mar.*, t. 3, p. 195] — Mais cette décision est contraire aux principes, d'autant mieux qu'elle semble assimiler au point de vue du partage la part d'intérêt du navire à une valeur immobilière et non mobilière, puisque c'est seulement quand il s'agit d'immeubles que le juge peut apprécier si le partage peut avoir, commodément et sans dépréciation, lieu en nature, et dans le cas contraire ordonner la licitation.

Section II.

Nature de la copropriété des navires et obligations générales qui en résultent pour les copropriétaires.

1073. — Les uns ont vu dans les copropriétaires de navires de véritables associés. La définition de la société ne leur est-elle pas en effet pleinement applicable : n'ont-ils pas la volonté de mettre une chose en commun en vue de partager le bénéfice qu'elle pourra donner? Enfin l'ordonnance de 1681, liv. 2, tit. 8, art. 6, et le décret du 27 vend. an II, art. 13, n'appellent-ils pas les copropriétaires des associés? — Pothier, *Contrat de société*, n. 61; Cresp et Laurin, t. 1, p. 339; Ruben de Couder, v° *Navire*, n. 226.

1074. — D'autres les considèrent au contraire plutôt comme des communistes que comme des associés, tout ce que cette propriété offre de commun avec la société étant la communion de droits et d'intérêts sur une même chose. — Trib. comm. Marseille, 31 mai 1833, Calvo, [*J. Marseille*, 13.1.183] — Bédarride, t. 1, n. 318; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 4, p. 166; Boistel, n. 1172; Alauzet, t. 3, n. 1127, et t. 5, n. 1630; Dussand, n. 37; Caumont, v° *Armateur*, n. 8.

1075. — Jugé, d'après ces principes, que l'association qui existe de fait entre tous les copropriétaires d'un navire ne forme qu'une simple communauté ou indivision et non une société véritable constituant une personne morale distincte de celle de chacun des associés. La propriété du navire et de son fret appartient donc directement à chacun des quirataires pour sa part et portion et ne saurait être revendiqué privativement au nom d'une société qui n'a ni existence juridique ni représentant légal en dehors de la personne même des quirataires. En conséquence, les créanciers personnels d'un ou de plusieurs des copropriétaires du navire peuvent exercer leurs droits sur le fret pour la part revenant à leurs débiteurs et en saisir-arrêter le montant. — Trib. civ. Havre, 14 mars 1896, Bensaude, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 12, p. 277]

1076. — Certains auteurs distinguent : si le propriétaire meurt, ses héritiers seront communistes avant toute résolution prise en commun; du jour où ils seront d'accord pour exploiter le bâtiment ils deviendront associés et il faut bien dire que cette seconde hypothèse, c'est-à-dire le caractère de société, sera le *plerumque fit* en matière de copropriété de navires. — Cass., 27 févr. 1877, Michel et fils, [S. 77.1.209, P. 77.523, D. 77.1.209] — De Valroger, t. 1, n. 302; Cresp et Laurin, t. 1, p. 435; Laurin, *Cours*, n. 1304; Desjardins, t. 2, n. 321, p. 148; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 298.

1077. — La conséquence de ce que les propriétaires d'un navire qui l'emploient à la navigation maritime sont des associés, c'est qu'ils sont tenus solidairement des engagements pris soit par eux directement, soit par un tiers qui les représente, pour tout ce qui concerne le navire et son expédition. — Cass., 27 févr. 1877, précité. — Rennes, 4 mars 1880, Guitton, [S. 81.2.265, P. 81.1.1265, D. 81.2.210]; — 19 juin 1884, Robert, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 1, p. 474] — Trib. comm. Dunkerque, 21 mars 1887, Hardibelle, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 2, p. 668] — De Valroger, t. 1, p. 169; Desjardins, t. 2, n. 260.

1078. — Jugé, conformément au troisième système, que l'acquisition d'un navire faite en commun par plusieurs personnes, même commerçantes, qui n'ont jamais eu l'intention de s'associer, ne les rend pas débitrices solidaires du prix; elles deviennent seulement propriétaires par indivis. — Rouen, 24 nov. 1849, Richard et Guillemin, [P. 50.2.30]

1079. — Dans les cas où il y a société quelle en est la nature? C'est une société *sui generis*, qui ne peut être rattachée à aucune de celles prévues et réglées par le Code de commerce. Ce n'est pas une société en nom collectif, car elle n'est pas faite *intuitu personæ* et il n'y a pas de raison sociale. Ce n'est pas une société en commandite ni une société anonyme, puisque les obligations des associés ne sont pas limitées au montant de leurs mises. Ce n'est pas non plus une société en participation, car, tandis que celle-ci n'est pas connue des tiers, l'association des copropriétaires leur est révélée par les registres de la douane.

1080. — C'est évidemment une société de commerce; son but consiste en effet dans des opérations maritimes et celles-ci sont actes de commerce (C. comm., art. 633). D'où la conséquence que les contestations entre les copropriétaires sont de la compétence des tribunaux de commerce (C. comm., art. 631, § 2).

1081. — Jugé, selon les mêmes principes, que lorsque deux parties ont contracté une association ayant pour objet la construction, l'armement et l'exploitation d'un navire, et lorsque ce navire a pris la mer après la francisation, qu'il a navigué, et que les résultats de ses voyages ont été réglés entre les parties conformément aux stipulations de l'acte d'association, il y a là des opérations essentiellement commerciales, qui ... d'une part, impliquent entre les propriétaires inscrits à l'acte de francisation l'existence d'une société de commerce, et qui, d'autre part, ont nécessairement, par leur continuation même, attribué aux parties la qualité de commerçants. — Cass., 27 févr. 1883, Russeil, [S. 84.1.185, P. 84.1.446, D. 84.1.29] — *Sic*, sur le principe, Lepoitvin, *Compét. d'attrib. des trib. de comm.*, p. 113; Acrémant, *Exposé des règles de la compét. des tribunaux de comm.*, p. 133.

1082. — Rien n'indiquant que cette société ait été faite, comme les sociétés en nom collectif ou en commandite par intérêts, *intuitu personnæ*, à moins de convention contraire, l'associé restera libre de céder sa part sans le consentement de ses copropriétaires.

1083. — La loi n'apporte aucune restriction au droit qu'a chaque copropriétaire de céder sa part. Ses coïntéressés ne peuvent s'y opposer, ni exercer un droit de préemption ou de retrait sans une convention expresse. — Pardessus, t. 3, n. 623; Devilleneuve et Massé, v° *Navire*, n. 43. — *Contrà*, Valin, sur l'ordonnance de 1681.

1084. — Et même un copropriétaire dont la part dépasse la moitié de la propriété du navire pourrait céder cette part à des étrangers sans le consentement de ses copropriétaires, bien que le navire, dans ce cas, dût perdre la nationalité française, et être, sans leur assentiment, privé des divers avantages qui y sont attachés. Ce sera aux copropriétaires prévoyants à écarter d'avance par une clause expresse cette hypothèse. Les législations étrangères sont sur ce point plus judicieuses en exigeant le consentement de l'unanimité des copropriétaires. — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 302.

1085. — De ce que la copropriété des navires, quand elle est société, est une société *sui generis*, découle la conséquence qu'on ne saurait lui appliquer même les règles communes aux sociétés de commerce des art. 18 et s., C. comm. Ainsi il n'y a pas à remplir les formalités de publicité des art. 55 et s., L. 24 juill. 1867, exigées pour la formation et pour la dissolution (C. comm., art. 64) de la société, si ce n'est pas une société en nom collectif, en commandite ou anonyme. D'ailleurs ici la publicité sera donnée à la constitution, comme à la dissolution de la copropriété, par la mutation en douane, lorsque l'une ou l'autre résultera d'une aliénation partielle ou totale. — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 315.

1086. — Cette société *sui generis* ne constitue pas une personne civile comme les sociétés de commerce en général, celle en participation exceptée. En effet, l'existence de plusieurs copropriétaires n'est pas conciliable avec celle d'une personne civile qui implique un propriétaire unique. En second lieu, la personnalité civile suppose des formalités de publicité, et ici aucune formalité de ce genre n'est prescrite. — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 316.

1087. — En conséquence, les créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'exploitation du navire ne peuvent pas se faire payer sur le navire à l'exclusion des créanciers personnels des copropriétaires. Mais remarquons qu'ils jouissent presque tous du privilège de l'art. 191, C. comm., qui leur permettra de primer, dans la plupart des cas, les créanciers personnels des copropriétaires.

1088. — En conséquence aussi, les actes de procédure concernant les procès relatifs au navire et à son exploitation doivent contenir les noms de tous les copropriétaires; la société n'a ni raison sociale, ni dénomination sous laquelle elle opère. Il ne paraît pas possible d'étendre à l'armateur-gérant l'exception, admise pour le capitaine, à la règle « nul ne plaide par procureur ». — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

1089. — Un coparticipant n'est tenu de l'exécution de traités signés par son coparticipant, pour la construction à forfait et les fournitures d'un navire, dont la propriété doit être commune..., ni comme personnellement obligé, si son coparticipant n'a agi qu'en son propre et privé nom... — Rennes, 4 mars 1880, Guitton (3 arrêts), [S. 81.2.265, P. 81.1.1265, D. 81.2.210]

1090. — ... Ni comme copropriétaire, si les traités sont antérieurs à l'achèvement et à la livraison du navire, la propriété de ce navire résidant sur la tête du constructeur lui-même jusqu'à cette dernière époque, et les obligations résultant de la propriété ne pouvant produire des effets avant la cause qui les engendre. — Mêmes arrêts. — V. Levillain, *Rev. gén. de dr. et de législ.*, 1877, p. 586; 1878, p. 57, 181 et 389; 1879, p. 277 et 469.

1091. — En résumé, celui qui devient copropriétaire de navires, postérieurement à la mise à exécution des traités passés pour leur construction, ne saurait être tenu, vis-à-vis des constructeurs, du paiement des sommes qui leur seraient dues, les obligations dérivant de la copropriété n'étant susceptibles de naître qu'après l'acquisition de cette copropriété. — Rennes, 4 mars 1880 (1re et 2e espèces), précités.

1092. — Même solution à l'égard de celui qui devient copropriétaire des navires postérieurement à l'exécution des traités passés pour leurs fournitures. — Rennes, 4 mars 1880 (3e espèce), précité. — En d'autres termes, les marchés pour fournitures de construction d'un navire n'engagent que celui qui a traité en son nom personnel, et non un autre individu qui y est resté complètement étranger, alors même que, postérieurement aux marchés, il est intervenu, entre celui qui a traité personnellement et l'autre individu, une société en participation, d'après laquelle le navire doit être construit pour le compte des deux parties, et l'autre partie doit être portée en son nom propre dans l'acte de francisation de navire, pour la moitié de sa valeur. — Cass., 27 févr. 1883, Russeil, [S. 84.1.185, P. 84.1.446, D. 84.1.29] — V. Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, p. 179, n. 1049, *in fine*.

1093. — D'une part, en effet, les marchés passés antérieurement à l'association n'ont pu faire naître aucune obligation à la charge de celui qui n'est entré dans l'association qu'ultérieurement. — Même arrêt. — *Sic*, Pardessus, *loc. cit.* — D'autre part, l'association en participation n'a pu, davantage, produire ce résultat contre l'associé participant, si celui-ci n'a pris aucune part à la gestion. — Même arrêt. — V. aussi, Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 2, n. 604; P. Pont, *Comment. des sociétés civ. et commerc.*, t. 2, n. 1797; Ruben de Couder, v° *Société en participation*, n. 83.

1094. — Il en est ainsi, du moins, si l'association n'a reçu aucune publicité. — Même arrêt. — V. au contraire, pour le cas où l'association aurait été rendue publique par l'affiche où l'insertion dans les journaux. — Troplong, *Tr. des sociétés*, t. 1, n. 199. — V. aussi P. Pont, *op. cit.*, t. 2, n. 1796.

1095. — Selon les principes, en effet, nous l'avons vu, à l'égard des tiers, la copropriété est établie par l'acte de francisation, au dos duquel les droits de chacun des copropriétaires doivent être inscrits, conformément à l'art. 17, Décr. 18 oct. 1793; autrement, le navire serait, dans l'intérêt des tiers, réputé appartenir à celui ou à ceux dont les noms seraient inscrits. — Pardessus, t. 2 n. 620; Lehir, p. 16. — V. *suprà*, n. 389 et s.

1096. — L'acte de francisation d'un navire, qui fait connaître aux tiers les propriétaires de ce navire, ne pouvant produire ses effets qu'à partir du moment où il est dressé, le créancier, pour fournitures effectuées avant l'inscription d'un copropriétaire sur l'acte de francisation, n'a pas d'action contre ce copropriétaire. — Cass., 27 févr. 1883, précité.

1097. — Les copropriétaires d'un navire ne sont donc point responsables des dettes contractées vis-à-vis des fournisseurs avant que leur nom ne figure à l'acte de francisation. — Rennes, 12 août 1880, Pergeline, [S. 82.2.19, P. 82.1.108]

1098. — Il importe peu que ces copropriétaires aient stipulé, du propriétaire du navire, leur inscription sur l'acte de francisation, et même qu'ils y aient effectivement figuré, si l'établissement de cet acte et l'inscription des copropriétaires sont postérieurs aux fournitures. Vainement encore les fournisseurs objecteraient-ils que, par l'approbation et le visa mis, postérieurement à l'acte de francisation, par le capitaine, au pied de la facture, les copropriétaires, représentés par le capitaine, auraient ratifié les actes accomplis antérieurement à la francisation, le capitaine, simple mandataire des copropriétaires, ne pouvant obliger ceux-ci que dans la limite de ses pouvoirs, c'est-à-dire pour ce qui était relatif au navire et à l'expédition, à compter du jour où la société s'était formée. — Même arrêt.

Section III.

Administration du navire commun.

1099. — L'art. 220, C. comm., s'occupe de réglementer les droits respectifs des copropriétaires de navires ou quirataires, c'est-à-dire de ceux qui possèdent un ou plusieurs *quirats* du même navire. C'est cette copropriété qui est seule visée par cet article et on ne saurait appliquer celui-ci, ni à la communauté qui pourrait exister entre divers bâtiments faisant une expédition commune, ni aux grandes compagnies de navigation formant une société sous l'une des formes prévues par le Code de commerce, en nom collectif, en commandite simple ou par actions, anonyme, car il y a ici un propriétaire unique, la société constituant une personne civile.

1100. — Ces règles spéciales relatives à la copropriété des navires, et qui dérogent aux principes du droit commun sur la copropriété, ont été établies dans l'intérêt du commerce de mer. D'après le droit commun, en effet : 1° si des copropriétaires ne

s'entendent pas pour un acte relatif à l'objet indivis, le parti de l'abstention prévaut. Un pareil principe aurait pu singulièrement entraver le commerce maritime en permettant à une seule personne ayant une part infime de propriété, d'empêcher toute navigation ; 2° tout copropriétaire peut provoquer la licitation, nul n'étant forcé de rester dans l'indivision. Ce principe serait également d'une application dangereuse en ce qui concerne les navires en permettant à une personne dont la part d'intérêt est très-minime, de provoquer une vente d'une importance pécuniaire souvent considérable, en un moment inopportun. Aussi les lois maritimes les plus anciennes s'occupaient-elles de réglementer le cas de copropriété des navires en soumettant en principe la minorité à l'avis de la majorité. L'ordonnance de 1681, liv. 2, tit. 8, art. 5, disait : « En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires, l'avis du plus grand nombre sera suivi; et sera réputé le plus grand nombre ceux des intéressés qui auront la plus grande part du vaisseau. Aucun ne pourra contraindre son associé de procéder à la licitation d'un navire commun, si ce n'est que les avis soient également partagés sur l'entreprise de quelque voyage » (art. 6). Le Code de 1807 a adopté les mêmes principes : « En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire excédant la moitié de sa valeur. La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire » (C. comm., art. 220).

1101. — Ainsi, la disposition de cet article, suivant laquelle, en tout ce qui concerne l'intérêt commun des copropriétaires, l'avis de la majorité est suivi, cesse naturellement d'être applicable une fois que la majorité des associés a constitué l'un d'eux armateur. — Rennes, 22 juill. 1863, Poyaux, [*J. Nantes*, 63.1.303] — Bédarride, t. 1, n. 336; Caumont, *Dict.*, v° *Armateur*, n. 8; Laurin, sur Cresp, t. 1, n. 348; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 2, n. 1647.

1102. — Cette restriction de l'art. 220 est applicable à toutes les dispositions. Et, quand il a été convenu entre les copropriétaires d'un navire construit par l'un d'eux que celui-ci, n'ayant fait cette construction que pour être l'armateur, conserverait cette qualité, la majorité ne peut l'en déposséder sous prétexte qu'il aurait perdu sa confiance, si d'ailleurs il n'est pas justifié d'un fait constituant de sa part la violation des obligations par lui contractées. — Même arrêt. — V. pour les pouvoirs et les obligations de l'armateur-gérant, *suprà*, v° *Armateur*, n. 6 à 63.

1103. — Par cela même que l'art. 220 exige l'avis de la majorité, il suppose nécessairement et exige qu'on consulte tous les propriétaires et qu'on mette chacun d'eux à portée d'exprimer son avis, dans une délibération, les opinions des uns pouvant se modifier par les motifs donnés par les autres; il n'y a de majorité éclairée et définitive qu'après que tous les intéressés qui ont cru devoir se faire entendre ont été entendus. — Caen, 9 déc. 1861, Debon, [S. 62.2.263, P. 62.928] — Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 352; de Valroger, t. 1, n. 305; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 289. — *Contrà*, Jacobs, t. 1, n. 102.

1104. — On pourrait toutefois se passer de délibération préalable en cas de mesures urgentes. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

1105. — Le Code ne prescrivant aucune forme spéciale, le vote pourrait se faire par correspondance. On ne saurait exiger ici les formalités exigées dans les sociétés par actions où il n'est tenu compte que des votes émis dans l'assemblée même des actionnaires. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

1106. — Jugé, conformément aux principes généraux, que les intéressés dans la propriété d'un navire qui ne figurent ni sur l'acte de vente ni sur l'acte de francisation et qui ne sont fondés, par conventions particulières, que dans la part de l'un des copropriétaires apparents, ne peuvent compter pour former la majorité dont parle l'art. 220, C. comm. — Trib. comm. Nantes, 30 nov. 1887, Lefloch, [*J. Nantes*, 87.1.423; *Rev. int. de dr. mar.*, t. 4, p. 53]

1107. — Que faut-il décider en cas de partage et d'égalité des voix? — *Première hypothèse.* — Les uns veulent faire naviguer le navire, les autres veulent le laisser dans l'inaction. Dans ce cas, selon certains auteurs, l'avis favorable à la navigation l'emporte, sauf à discuter le projet de navigation. L'art. 6 de l'ordonnance de 1681 semblait par son texte n'autoriser la licitation qu'au seul cas où il y avait partage égal sur « l'entreprise d'un voyage ». — Trib. comm. Marseille, 31 mai 1836, Castellin, [*J. Marseille*, t. 16.1.153] — Valin, t. 1, p. 585; Emérigon, *Contrats à la grosse*, ch. 4, sect. 4, Delaporte, t. 1, p. 436; Boulay-Paty, p. 346-347.

1108. — Cette opinion est aujourd'hui généralement repoussée, et on décide que même la question générale de navigation ne peut être tranchée que par la majorité. D'abord le Code de commerce permet la licitation alors même qu'on n'est en contestation sur aucune entreprise : il suffit de réunir la moitié de l'intérêt total. De plus l'activité de la navigation n'est pas toujours utile ; dans certains cas au contraire il sera préférable pour l'intérêt public et l'intérêt privé que le navire soit désarmé. — Bédarride, t. 1, n. 324 ; Laurin, t. 1, p. 355 ; Desjardins, t. 2, n. 325, p. 155; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 286 et 288.

1109. — *Deuxième hypothèse.* — L'entreprise adoptée par les uns est repoussée par les autres. *A fortiori* est-on ici forcé d'aboutir à la licitation, et il n'y a pas d'autre voie pour faire cesser cette contradiction d'avis, car on ne saurait soumettre le fond de la contestation aux tribunaux. — Valin, t. 1, p. 586; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 288 ; Desjardins, t. 2, n. 324.

1110. — On admet généralement que si la majorité veut désaffecter le navire, décider qu'il ne reprendra pas la mer, ou le faire disparaître, la minorité peut en appeler aux tribunaux, le législateur n'ayant pas confié à la majorité l'administration du navire pour lui donner le pouvoir de le frapper à mort par une fausse déclaration d'innavigabilité : une pareille décision est contraire à la destination du navire et au but de l'association. — Bédarride, t. 1, n. 334 ; Demangeat, t. 4, p. 170 ; Desjardins, t. 2, n. 327.

1111. — L'innavigabilité constitue dans tous les cas la perte du navire et dissout la communauté dont il était l'objet. Ce qui reste n'est plus un navire mais des débris dont chaque intéressé peut provoquer la vente. On ne saurait leur appliquer l'art. 220, relatif à la licitation du navire. — Bédarride, *loc. cit.*

1112. — Les pouvoirs de la majorité s'étendent à tout ce qui concerne l'exploitation du navire. Déjà, sous l'empire de l'ordonnance de 1681, on reconnaissait qu'elle avait le droit de régler l'entreprise et la destination du voyage du bâtiment; de choisir le capitaine et l'équipage, de fixer leurs gages, de leur donner des instructions ; de contraindre les autres intéressés à contribuer pour leur part à l'armement et au radoub; sur leur refus, d'emprunter à la grosse, pour leur compte, après avoir obtenu autorisation de justice. — Valin, sur l'art. 5 de l'ordonnance.

1113. — La majorité pourrait hypothéquer le navire soit pour partie, par exemple la part d'un associé récalcitrant qui s'est refusé à payer sa quote-part de dépenses, après autorisation du juge (art. 233, C. comm., modifié par la loi du 10 déc. 1874), soit en entier, si cette mesure est utile à l'exploitation commune du navire. — Boistel, n. 1173; Paulmier, p. 20; Mallet, *De l'hypoth. mar.*, p. 34. — V. au surplus, *suprà*, v° *Hypothèque maritime*, n. 36 et s.

1114. — L'art. 220 n'est applicable qu'en matière d'armement et d'équipement du navire, mais non lorsqu'il s'agit de spéculations et questions étrangères à la navigation proprement dite. Il n'a pour but, en effet, que de faciliter la navigation au profit commun et à faire mettre le bâtiment en état : ce n'est que dans ces limites que l'avis de la majorité doit faire loi et non pour ce qui concerne le chargement, car la qualité de chargeur n'a rien de commun avec celle de propriétaire. — Valin, t. 1, p. 579; Alauzet, t. 3, n. 1737; Boulay-Paty, t. 1, p. 342 ; Boistel, n. 1173; Demangeat, t. 4, p. 167 ; Dageville, t. 2, p. 152.

1115. — Ainsi on doit admettre que la majorité des copropriétaires d'un navire ne peut pas contraindre la minorité à former une société pour exploiter le navire, car ce serait dépasser les bornes des actes de gestion. Dans ce cas donc, il faudrait le concours de tous les communistes, de même que pour décider l'achat et le chargement d'une cargaison à revendre à profit commun, l'affectation du navire à l'industrie de la pêche, etc... — Valin, *loc. cit.*

1116. — Il en serait pourtant autrement si l'association avait été précisément contractée dans ce but. — Pardessus, t. 3, n. 621.

1117. — La majorité ne saurait charger des marchandises jusqu'à concurrence de son intérêt sans être obligée d'en payer le fret à la minorité. En effet, le fret étant acquis au navire appartient proportionnellement à tous les copropriétaires quel que

soit le chargeur; de plus, la minorité prenant part aux frais et courant les risques, il est juste qu'elle prenne part au fret; enfin le navire est indivisible. — Valin, t. 1, p. 543; Delvincourt, t. 2, p. 183; Boulay-Paty, t. 1, p. 342; Ricard sur Emérigon, sur l'art. 5 de l'ordonnance de 1681; Pardessus, t. 3, n. 621; Desjardins, t. 2, n. 329, p. 160.

1118. — La disposition de l'art. 220, C. comm., ne peut s'étendre jusqu'à accorder à la majorité le droit de fixer arbitrairement la nature des réparations à faire au navire, et la quotité des dépenses qu'elles nécessiteront. En cas de désaccord entre les propriétaires, au sujet des réparations à opérer au navire commun, il appartient, au contraire, aux tribunaux d'ordonner, sans égard pour l'avis de la majorité, que le devis des travaux sera dressé par experts, et que l'exécution en aura lieu par voie d'adjudication au rabais. — Aix, 23 févr. 1837, Bontoux, [S. 37.2.270, P. 40.2.587]

1119. — La majorité, contrairement à l'avis de la minorité, peut-elle obliger à assurer le navire? La question est controversée (V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 876). On admet généralement la négative par ce double motif que l'assurance ne doit pas être considérée comme un objet d'intérêt commun et qu'au surplus rien n'empêche chaque copropriétaire de faire assurer sa part d'intérêt. — Bordeaux, 2 avr. 1844, Jamyot, [*J. Bordeaux*, 44.254; *J. Marseille*, 44.2.9] — Pardessus, t. 3, n. 621; Boistel, n. 1173; Caumont, *Dict.*, v° *Armateur*, n. 20; Bédarride, n. 328; Demangeat, sur Bravard, t. 4, p. 167; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 284.

1120. — Cependant certains auteurs donnent ce pouvoir à la majorité, en se fondant sur ce que l'armateur peut et doit assurer le navire et qu'il serait bizarre de refuser à la majorité des copropriétaires le pouvoir de faire ce que l'armateur est tenu de faire. Ce droit, dit-on, peut être utilement exercé dans l'intérêt de l'association et dans l'intérêt général du commerce, et il ne paraît pas sortir de la sphère d'action d'un bon père de famille. — Laurin, t. 1, p. 359; Desjardins, t. 2, n. 330.

1121. — En principe, et d'après l'application des règles générales en matière de société, une décision de la majorité régulièrement prise ne peut être modifiée que du consentement de tous, la majorité seule ne pourrait pas la rétracter. — Pardessus, *loc. cit.;* Dageville, t. 2, p. 153; Bédarride, n. 335; Alauzet, n. 1737; Demangeat, sur Bravard, t. 4, p. 173; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 356; Boistel, n. 1173.

1122. — Pourtant il y aura là une question de fait, car il ne faudrait pas pousser ce principe à l'absurde : il peut se faire que les conditions du voyage soient tellement modifiées par les circonstances, comme le blocus du port désigné, qu'il n'y ait pas à proprement parler rétractation de la majorité, et il serait draconien qu'un quirataire pût contraindre ses copropriétaires à effectuer un voyage inutile. En ce cas, il y aura lieu de soumettre la difficulté aux tribunaux. — Desjardins, t. 2, n. 331; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 291.

1123. — Et même, certains auteurs prétendent que les décisions de la majorité ne la lient pas et que, mieux informée, elle peut se raviser, comme tout administrateur, sans même que les circonstances aient subi de modifications; sauf à la minorité le droit de se plaindre de changements fréquents. En effet, il n'y a pas eu convention entre la majorité et la minorité, il n'y a donc pas à proprement parler rétractation. Ce ne serait que dans le cas où il y aurait eu convention véritable qu'alors la majorité ne pourrait plus se raviser. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

1124. — D'une façon générale, la résolution de la majorité est souveraine et ne peut être discutée devant les tribunaux quand elle a été prise dans les limites de ses droits. Mais on peut discuter devant les tribunaux ce dernier point en soutenant que la résolution ne concerne ni le navire, ni l'expédition, que la mesure était de nature a être prise seulement pour une part de copropriété dans le navire, etc.

SECTION IV.

Comment prend fin l'indivision.

§ 1. *Généralités.*

1125. — L'association ne se dissout ni par la mort, ni par l'interdiction, ni par la déconfiture, ni par la faillite d'un ou de plusieurs des copropriétaires. En effet ce n'est pas une société faite *intuitu personæ.* — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 314. — *suprà*, n. 1079 et s.

1126. — Mais la dissolution de l'association pourrait être demandée en vertu de l'art. 1871, C. civ. contre un copropriétaire qui manquerait à ses obligations, alors même que le demandeur n'aurait pas a copropriété de la moitié au moins du navire. — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 313.

1127. — L'indivision prend fin naturellement par la perte ou l'innavigabilité constatée du navire. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

1128. —... Par la confiscation. — Cass., 17 avr. 1838, Mallet, [S. 38.1 845] — Paris, 26 juill. 1835, sous cet arrêt. — Desjardins, t. 2, n. 335, p. 175.

1129. — ... Par la vente du navire soit à l'amiable, soit aux enchères sans autorisation de justice. Pour cela, il faudra le consentement de tous les copropriétaires sans exception, car ici il ne saurait être question de majorité : ce n'est plus une question d'exploitation de navire. — Boulay-Paty, t. 1, p. 349; Dageville, t. 2, p. 156.

1130. — Si donc il a été procédé à une vente sans autorisation de justice, alors que tous les copropriétaires n'y consentaient pas, les opposants pourront en demander la nullité. — Bordeaux, 22 nov. 1858, Delbos, [*Mém. Bord.*, 59.1.129; *J. Marseille*, t. 37, p. 2, n. 65]

§ 2. *Licitation.*

1131. — Dans le cas où tous les copropriétaires ne sont pas d'accord pour vendre, l'art. 220, § 3, permet, comme nous l'avons vu, *suprà*, n. 1100, la licitation du navire, pourvu qu'elle soit réclamée par les propriétaires formant ensemble au moins la moitié de l'intérêt total du navire.

1132. — Si la moitié des copropriétaires peut demander la licitation, la majorité le peut *a fortiori.* On avait essayé de soutenir la négative en prétendant que la licitation ne peut être ordonnée que sur la demande des propriétaires formant la moitié, ni plus ni moins, des intérêts du navire; autrement disait-on, ce serait méconnaître le but du législateur : un partage égal d'avis fait liciter parce que la société divisée en deux camps égaux ne peut plus fonctionner, mais quand il y a une majorité, rien ne l'empêche d'agir et d'administrer utilement, la minorité n'a plus qu'à se soumettre. — Bordeaux, 22 nov. 1858, Delbos, [*Mémor. Bordeaux*, 59.1.129; *J. Marseille*, t. 37, p. 2, n. 65] — Dageville, t. 2, p. 159; Boulay-Paty, t. 1, p. 362; Cresp, t. 1, p. 370; Bédarride, t. 1, n. 346.

1133. — Mais cette opinion bien subtile, contraire d'ailleurs aux travaux préparatoires, est aujourd'hui abandonnée. — Laurin, sur Cresp, *op. cit.*, note 82; Desjardins, t. 2, n. 336; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 2, n. 1649.

1134. — Il va de soi que les copropriétaires peuvent par avance renoncer au bénéfice de demander la licitation en s'engageant à rester dans l'indivision. Jugé, à cet égard, que le copropriétaire, qui possède en l'espèce les trois quarts du navire, n'est pas présumé avoir renoncé pour lui-même au droit d'en demander la licitation, que lui confère l'art. 220, C. comm., lorsqu'il n'y a renoncé expressément que pour ses héritiers. — Trib. comm. Nantes, 6 mai 1893, Leroux, [*J. Nantes*, 93.1.254; *J. int. de dr. mar.*, t. 9, p. 540]

1135. — Les dispositions de l'art. 220 s'appliquent aux navires de toute espèce, aux petits comme aux grands bâtiments. — Boulay-Paty, t. 1, p. 366; Dageville, t. 2, p. 160.

1136. — L'art. 220, § 3, est-il applicable à la copropriété de plusieurs navires aussi bien qu'à celle d'un seul? Valin se prononçait pour l'affirmative sans distinction, estimant que, par rapport à chaque navire, c'était comme si la société n'était composée que de lui seul. — Valin, sur l'ordonnance de 1681; Boulay-Paty, t. 1, p. 364; Dageville, t. 2, p. 160.

1137. — Evidemment si le pacte social permet de liciter isolément un des navires, on se trouve dans le cas d'application de l'art. 220. Mais *quid* si on ne peut, d'après le pacte social, liciter que tous les navires à la fois? Il se peut que la part de chacun ne soit pas la même sur tous les navires, et alors l'argument de Valin ne porte plus, de sorte qu'il faudra décider qu'un copropriétaire ne pourra demander la licitation que s'il possède au moins la moitié de chaque navire. Enfin si le pacte social est muet, il semble douteux qu'un associé possédant seulement la moitié d'un des navires puisse faire liciter ce navire au risque de troubler les opérations sociales; il a contracté envers les autres associés une

sorte d'obligation nouvelle dont l'art. 220 ne saurait l'affranchir : les associés peuvent compter sur ce navire dont le concours est peut-être indispensable au succès de l'entreprise commune. — Desjardins. t. 2, n. 339, p. 179; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 310.

1138. — Il va de soi qu'il ne saurait être fait application de l'art. 220 au cas où les propriétaires de plusieurs navires différents en auraient mis l'exploitation en commun, car dans ce cas chaque propriétaire conserve ses droits sur son navire mais n'en acquiert pas sur les navires des autres, et ne saurait donc demander la licitation de navires sur lesquels il n'a aucun droit, alors même que son intérêt dans la société dépasserait la moitié du fonds social. — Bédarride, t. 1, n. 352.

1139. — I. *Constitution de sociétés*. — Il n'est pas douteux que si une société a été librement formée entre tous les intéressés, l'art. 220, C. comm., ne sera plus applicable ni comme mode d'administration, ni comme mode de dissolution, puisque le mode d'administration sera dès lors régi par les règles applicables à toute société, telles qu'elles sont formulées par les art. 1865 et s., C. civ., et que les modes de dissolution sont énumérés dans l'art. 865, C. civ.

1140. — Pourtant lorsqu'il s'agit d'une société maritime de ce genre d'une durée illimitée, on a prétendu qu'il y avait lieu de faire application de l'art. 220, C. comm., c'est-à-dire de refuser aux associés la faculté de dissolution *ad nutum* des art. 1865 et 1869, C. civ., s'ils ne forment pas la majorité, et la faculté de licitation s'ils ne représentent pas la moitié de l'intérêt total du navire. — Rennes, 26 févr. 1867, sous Cass., 13 juill. 1868, Allenou, [S. 68.1.449, P. 68.1194, D. 69.1.137]

1141. — Mais cette solution n'est vraie qu'en ce qui touche la licitation, car, une fois la société dissoute, il y a indivision, dès lors l'art. 220 est applicable. Mais, en ce qui concerne la dissolution elle-même, cette solution est fausse et l'art. 220 ne saurait être appliqué puisqu'il n'a été fait que pour régler des rapports entre copropriétaires et qu'on se trouve en face d'associés : la durée de la société n'a pas à être prise en considération, car elle ne saurait changer la nature des liens existant entre les parties ni le caractère du contrat originaire de société.

1142. — Jugé, d'autre part, que la minorité prétendrait en vain qu'en formant une société en participation pour une durée déterminée, afin d'exploiter le navire, les intéressés ont entendu renoncer pendant la durée de la société à l'application de l'art. 220, C. comm. — Trib. comm. Nantes, 29 juill. 1893, Batard, [*J. Nantes*, 93.1.404]

1143. — Jugé, d'ailleurs, que l'association formée sans fixation de durée par les propriétaires de navires pêcheurs pour la pêche de la morue à Terre-Neuve, ne doit pas être considérée comme une société d'une durée illimitée lorsqu'il est établi que, d'après les usages du port où elle a été formée, elle présente les caractères d'une simple association en participation dont la durée est restreinte à celle des navires qui en sont l'objet; qu'en conséquence l'un des associés ne peut puiser dans la disposition de l'art. 1869, C. civ., relative aux sociétés d'une durée illimitée, la faculté de dissoudre une telle association par sa seule volonté déclarée de bonne foi et non à contre-temps, et de demander la licitation des navires engagés dans l'entreprise et celle de l'armement. Cette association ne tombe pas davantage sous l'application de l'art. 1869, C. civ., abstraction faite de son caractère et de sa durée, si, d'après le même usage, chaque associé a le droit de se retirer de l'opération en cédant sa part, ou en réclamant la liquidation amiable. — Cass., 13 juill. 1868, précité.

1144. — II. *Compétence et formes*. — La liquidation sera accordée par les tribunaux. Ceux-ci auront non seulement à vérifier si les requérants forment bien au moins la moitié requise, mais encore à interpréter au besoin le pacte social, car il se peut que la majorité se soit liée elle-même. — Desjardins, t. 2, n. 337; Lyon Caen et Renault, t. 5, n. 307.

1145. — La juridiction compétente en cette matière est celle des tribunaux de commerce, par le motif que, d'après les dispositions générales de l'art. 633, C. comm., les tribunaux consulaires sont compétents pour ordonner les ventes qui se rattachent aux opérations du commerce de mer. Il ne s'agit pas ici d'exécution de jugement et l'art. 442, C. proc. civ. est hors de cause. — Rouen, 4 déc. 1861, Giret, [S. 62.2.263, P. 63.322, D. 62.2.85] — Alauzet, t. 4, n. 2052; Cresp et Laurin, t. 1, p. 371; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — *Contrà*, Trib. Havre, 5 juill. 1860, Godefroy, [D. 60.3.64] — Trib. Boulogne-sur-Mer, 21 déc. 1860, Wiart, [P. 63.322, D. 61.3.47]

1146. — En ce qui concerne la compétence *ratione loci*, c'est le tribunal du lieu où le navire est inscrit à la francisation qui est compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre les copropriétaires. Il en sera surtout ainsi lorsque l'un des copropriétaires y demeurera et figurera comme défendeur dans l'instance engagée en vertu de l'art. 59, C. proc. civ. — Trib. comm. Nantes, 18 avr. 1883, Gouin, [*J. Nantes*, 83.1.295]

1147. — Il suffit que la licitation du navire ait été ordonnée ou autorisée par un tribunal de commerce pour que, aux termes de l'art. 2, L. 3 mai 1861, cette vente soit faite par le ministère des courtiers. L'art. 442, C. proc. civ., qui enlève aux tribunaux de commerce l'exécution de leurs jugements pour les donner aux tribunaux civils, est inapplicable ici et on ne saurait soutenir que la vente, une fois autorisée par le tribunal de commerce, doit être poursuivie devant le tribunal civil par le ministère des avoués, conformément aux art. 201 et s., C. civ. — Rouen, 4 déc. 1861, précité. — Desjardins, t. 2, n. 338, p. 178; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 308. — V. *suprà*, v° *Courtier*, n. 168 et s.

1148. — La circonstance que, parmi les copropriétaires du navire, il se trouverait des femmes, des mineurs, n'apporte aucune modification aux principes ci-dessus exposés. — Pardessus, t. 3, n. 623; Boulay-Paty, t. 1, p. 366; Dageville, t. 2, p. 153.

1149. — Seulement, si parmi les copropriétaires il se trouvait un mineur, un absent, un interdit, un héritier bénéficiaire, la masse d'un failli, la licitation devrait être faite dans la forme des ventes sur saisie. — Pardessus, t. 3, n. 623.

1150. — III. *Effets de la licitation*. — Quand un tiers, qui n'a jamais eu aucune part de copropriété sur lui, devient adjudicataire du navire licité, il doit supporter tous les droits réels, les hypothèques, constitués durant l'indivision par chaque copropriétaire sur sa part indivise. L'adjudication d'un bien indivis faite au profit d'un tiers est, en effet, d'après le droit commun, un acte translatif de propriété et l'adjudicataire devient l'ayant-cause de tous les copropriétaires.

1151. — Au contraire l'adjudication faite au profit d'un copropriétaire est, d'après le droit commun (C. civ., art. 883), un acte déclaratif; l'adjudicataire est réputé avoir eu seul la propriété du navire indivis depuis le commencement de l'indivision, il n'a donc pas à supporter les droits réels constitués pendant l'indivision par les autres copropriétaires. Toutefois, une exception est apportée à cette règle pour les hypothèques constituées sur les parts indivises du navire. — Au surplus, V. *suprà*, v° *Hypothèque maritime*, n. 137 et s.

CHAPITRE VII.

ENREGISTREMENT.

1152. — La loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n. 1, soumettait les mutations de propriété des navires à un droit proportionnel de 2 p. 0/0. La loi du 21 avr. 1818, art. 56 et 64, y substituait un droit fixe de 2 fr., mais la loi du 28 févr. 1872 revint au droit proportionnel de 2 fr. 40, décimes compris. L'art. 5 portait en effet : « Sont soumis au droit proportionnel d'après les tarifs en vigueur... les mutations de propriété de navires soit totales, soit partielles. Le droit est perçu sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur. »

1153. — Quand il s'agissait de vente d'un navire étranger à un Français, qui n'était point faite par l'entremise d'un courtier, la taxe était calculée sur la déclaration de prix faite à la douane. — Trib. civ. Nantes, 3 mai 1875, Gaillard-Briant, [S. 76.2.57, P. 76.239, D. 76.3.40] — Ce système avait l'inconvénient de faciliter la fraude. Aussi cette taxe, qui était évaluée, en 1872, à 800,000 fr., n'avait-elle rendu que la moitié de cette somme.

1154. — Le droit proportionnel fut vivement critiqué, car, avec lui, l'achat d'un navire français donnait lieu à des frais plus élevés que l'achat d'un navire étranger. En effet celui-ci n'était soumis qu'à un droit d'importation de 2 fr. par tonneau, soit 2,000 fr. pour un navire de mille tonneaux, tandis que l'achat d'un navire français de même tonnage payait pour un prix de un million, 24,000 fr. de droits d'enregistrement. De plus, quand le constructeur de navire voulait trouver des copropriétaires, il y avait lieu de payer, à l'occasion de chaque vente de part, 2 fr. 40 p. 0/0 sur le prix. C'était exorbitant. Aussi la loi du 29

janv. 1881, art. 3, rétablit-elle le droit fixe, élevé à 3 fr. par tonneau. La loi du 30 janv. 1893, art. 10, consacra ce droit et en fit bénéficier les bateaux de toute nature, même ceux servant à la navigation intérieure.

1155. — Le droit de mutation est tout à fait indépendant du droit d'importation établi par les lois du 19 mai 1866 et du 30 janv. 1872, qui est perçu non par l'enregistrement, mais par la douane. Avant la loi de 1881 les deux droits étaient proportionnels, mais le droit d'importation était perçu non sur le prix mais par tonneau de jauge; actuellement, l'un est proportionnel, tandis que le droit de mutation est un droit fixe de 3 fr. Naturellement, le paiement de l'un ne dispense pas de l'autre.

1156. — Le droit de mutation est perçu également sur les ventes faites à l'étranger comme sur celles faites en France.

1157. — Bien que le constructeur à forfait qui fournit les matériaux et son travail soit considéré comme un vendeur, le fisc ne le soumet pas au droit de mutation. « Si l'examen des documents présentés fait reconnaître que la construction a eu lieu sur commande, que, de plus, le navire est neuf et qu'il n'a jamais navigué que pour venir du port de construction au port d'attache, le receveur fera mention au pied de la déclaration que les formalités de douane peuvent être accomplies sans paiement préalable des droits d'enregistrement. Cette déclaration sera mentionnée par l'agent des douanes, lors de la délivrance de l'acte de francisation, sur le registre spécial » (Instr. 10 mai 1872). De même, si le navire a été construit à l'étranger sur l'ordre du propriétaire, celui-ci peut s'exonérer du droit de mutation en établissant le fait.

1158. — Le droit de mutation est applicable non seulement sur les ventes mais encore sur toutes les mutations entre vifs ou par décès.

1159. — Il a été jugé, sous l'empire de la loi du 28 févr. 1872, que la vente d'un navire français à un étranger, faite à l'étranger, n'était point passible du droit proportionnel établi par l'art. 5 de la loi de 1872, « attendu que cet art. 5, revenant aux dispositions de la loi de frimaire an VII, rétablit le droit proportionnel de 2 p. 0/0, puis, innovant, déclara que le droit serait perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur; attendu que le texte de l'art. 5 est précis et ne prête à aucune ambigüité, que les lois fiscales doivent être strictement interprétées; qu'il est dès lors impossible d'admettre que la vente à l'étranger d'un bâtiment français à un étranger, qui ne demande ni la francisation ni l'immatricule, puisse donner ouverture à la perception de la taxe; que l'on doit également repousser les autres prétentions qui autoriseraient la régie à rechercher par tous les moyens cette sorte de transaction; que cette faculté ne lui ayant été donnée que pour les cessions de fonds de commerce et de matériel, il lui est interdit par là-même de se livrer à de telles investigations quand il s'agit de ventes de navires. — Trib. civ. Havre, 1er mars 1876, X..., [S. 76.2.153, P. 76.716] — Trib. civ. Nantes, 17 mai 1876, Lauriol, [*J. Nantes*, 76.1.214; *J. Marseille*, 77.2.57]

1160. — Jugé, d'ailleurs, que les mutations de propriété de navires ne sont pas soumises au régime des mutations immobilières; qu'à la différence du législateur de frimaire an VII, celui de 1872 s'est borné à dire que le droit sera perçu soit sur le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration de francisation, ce qui exclut virtuellement les autres actes. Le législateur a voulu faire aux transmissions de navires une situation privilégiée par intérêt pour la marine marchande. — Sol. de l'adm. de l'enreg., 17 oct. 1876, [S. 77.2.123, P. 77.751]

CHAPITRE VIII.

DROIT COMPARÉ ET DROIT INTERNATIONAL.

Section I.

Droit comparé.

§ 1. *Allemagne.*

1161. — Le commerce maritime est réglementé par le livre 10 du Code de commerce de l'Empire, du 10 mai 1897, mis en vigueur le 1er janv. 1900, art. 474 à 905. Toutefois, le nouveau Code ne s'occupant plus des matières traitées dans les art. 432 à 438 de l'ancien Code (droit d'arborer le pavillon, registres des navires, etc.), nous donnons sur ce point les dispositions antérieures. D'après l'art. 3 de la loi de mise en vigueur, en effet, « les dispositions correspondantes du Code de commerce remplaceront les prescriptions des lois de l'Empire ou des Etats confédérés *visant les mêmes points* ». Au surplus, le droit maritime actuel en Allemagne reste calqué sur le Code issu des conférences de Hambourg (1858).

1162. — « Tout navire enregistré doit porter son nom sur chaque côté de la proue, son nom et le nom du port d'immatricule à l'arrière sur les parties solides, en lettres visibles » (L. 28 juin 1873, art. 3). Le tout sous peine des contraventions indiquées à l'art. 4. « Le nom d'un navire enregistré dans le registre maritime ne peut être changé que pour des motifs particulièrement urgents. Ce changement ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la chancellerie de l'Empire » (Même loi, art. 2).

1163. — Le port d'attache d'un navire détermine la compétence. « L'armateur peut être poursuivi comme tel devant le tribunal du port d'attache à raison de toute créance, qu'il soit personnellement responsable ou qu'il n'ait engagé que le navire et le fret » (C. comm. anc., art. 455). Le port d'attache du navire est celui d'où il part pour se livrer à la navigation (C. comm. de l'Empire, du 10 mai 1897, art. 480).

1164. — Autrefois on appréciait la jauge d'un navire par le poids des marchandises qu'il pouvait porter, mais aujourd'hui on ne considère plus que sa capacité. Le jaugeage s'opère à l'aide de la méthode Moorsom (Ordon. 5 juill. 1872). — V. *suprà*, n. 95. — V. Lewis, *Deutsche Seerecht*, p. 16 et s.; Stabenow, *Sammlung der deutschen Seeschiffahrtsgesetze*, p. 232 et s.

1165. — Les navires de construction étrangère peuvent être admis à la nationalisation.

1166. — Le bâtiment peut avoir pour capitaine un étranger, et la totalité de son équipage peut être étrangère. Il suffit que celui qui veut prendre du service à bord fasse une déclaration de sa nationalité devant l'autorité maritime. — *Ann. de lég. étrang.*, 1873, p. 193.

1167. — Le cabotage est réservé au pavillon national, mais le droit de faire cette sorte de navigation peut être accordé à des navires étrangers soit par traité, soit par ordonnance impériale rendue sur l'avis du conseil fédéral. — L. 22 mai 1881, *Ann. de lég. étrangère*, 1881, p. 142 et s.

1168. — « Un registre des navires sera tenu pour les navires destinés au commerce de mer qui ont le droit de porter le pavillon du pays. Ce registre est public; toute personne peut en prendre connaissance durant les heures ordinaires du service » (L. 25 oct. 1867, art. 4).

1169. — Dans le projet prussien, l'art. 385, placé en tête du cinquième livre, disposait que « les seuls navires qui devaient être considérés comme bâtiments de mer dans le sens du Code étaient les navires destinés au transport des personnes et des marchandises ». Cette disposition fut écartée en seconde lecture comme trop étroite et remplacée par celle de l'art. 432, C. comm. anc., § 1. La définition contenue dans cet article s'étend non seulement aux bâtiments servant au transport des personnes et des marchandises, mais aux grands bâtiments de pêche : elle exclut au contraire les bâtiments de guerre. Des dispositions sur l'enregistrement et sur la dénomination des navires, arrêtées à la date du 13 nov. 1873 par le conseil fédéral, ont précisé le sens de l'expression « navigation maritime » en déterminant pour dix-sept districts maritimes les limites de cette navigation. — V. le texte de ces dispositions dans Stabenow, *op. cit.*, p. 233 et s.

1170. — Jugé qu'un bateau-réserve de poissons est un bâtiment de mer. — Trib. supér. hanséatique, 30 nov. 1885, Justin, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 2, p. 451]

1171. — L'ancien Code, dans l'art. 432, ne visait que le pavillon de chacun des Etats de l'Allemagne, car il n'y avait pas avant 1867 de pavillon commun. L'idée, exprimée dans les conférences de Hambourg, d'établir une nationalité allemande unique pour les navires n'a été réalisée que par la constitution de l'Empire d'Allemagne (art. 3), qui a étendu à toute l'Allemagne la loi du 25 oct. 1867 concernant la nationalité des navires de commerce et leur droit de porter le pavillon fédéral, loi qui n'avait été faite que pour la confédération de l'Allemagne du Nord. La constitution du 16 avr. 1871 dispose : « Les bâtiments de com-

merce de tous les Etats de la confédération forment une seule marine de commerce » (art. 54). « Le pavillon de la marine de commerce est noir, blanc et rouge » (art. 55). La loi du 25 oct. 1867 contient notamment les dispositions suivantes : « Les navires des Etats confédérés destinés au commerce de mer ne porteront dorénavant comme pavillon national que celui de la confédération » (art. 1). « Il sera tenu dans les Etats allemands du littoral des registres maritimes pour les navires ayant le droit de porter le pavillon fédéral. Les lois de chaque Etat détermineront les fonctionnaires chargés de tenir ces registres » (art. 3). Les articles du Code de commerce allemand qui parlent du pavillon de l'Etat doivent en général être appliqués aujourd'hui en ce qui touche le pavillon unique de l'Empire d'Allemagne. Le nouveau Code de commerce n'a pas reproduit les dispositions des art. 432 à 438 qui étaient inutiles par le seul fait qu'ils figuraient dans le cas de 1887.

1172. — Il est à remarquer que l'art. 432, C. comm. anc., ne prescrit pas la publication des insertions faites dans les registres de la marine, à la différence de l'art. 12, C. comm., qui organise les registres du commerce.

1173. — L'art. 7, L. 25 oct. 1867, dispose : « L'enregistrement d'un navire dans le registre maritime n'aura lieu qu'après que le droit de porter le pavillon fédéral et tous les faits énumérés dans l'art. 6 auront été prouvés. D'après le projet prussien (art. 387), l'enregistrement d'un navire devait être précédé de la preuve de sa navigabilité. Cette condition fut repoussée parce que la navigabilité est difficile à prouver pour les vieux navires, qu'elle est chose très-relative selon le voyage à entreprendre et qu'elle ne se produit souvent qu'en cours de route. D'après l'art. 479, C. comm. du 10 mai 1897, « doit être tenu pour incapable de tenir la mer : 1° *comme n'étant pas susceptible d'être réparé*, le navire dont, d'une manière générale, la réparation est impossible et celui qu'on ne saurait ni réparer sur place, ni conduire jusqu'au port où il pourrait être remis en état : 2° *comme ne valant pas la réparation*, le navire qu'on ne pourrait réparer qu'au prix de frais dépassant, sans déduction de la différence du neuf au vieux, les trois quarts de sa valeur primitive. »

1174. — La loi du 25 oct. 1867 porte encore : « Le droit de porter le pavillon fédéral ne peut être exercé ni avant l'enregistrement du navire dans le registre maritime, ni avant la délivrance du certificat de nationalité » (art. 10). Les art. 13 et 14 de cette même loi punissent de peines différentes le capitaine d'un navire portant indûment le pavillon allemand avant la délivrance du certificat, selon qu'il y a eu ou non enregistrement.

1175. — « Les lois particulières des divers Etats, portait l'art. 432 de l'ancien Code de commerce, déterminent les conditions dont dépend le droit de porter le pavillon du pays. Elles déterminent les fonctionnaires chargés de tenir le registre des navires. Elles déterminent si et sous quelles conditions l'enregistrement dans le registre des navires peut être remplacé provisoirement par un certificat consulaire pour les navires étrangers acquis par les Allemands. » Ces points ont été réglés depuis par l'art. 3, L. 25 oct. 1867.

1176. — D'après l'art. 2, L. 25 oct. 1867, « les bâtiments de commerce n'ont le droit de porter le pavillon allemand qu'autant qu'ils appartiennent exclusivement à des personnes jouissant de la nationalité fédérale » (art. 3 de la constitution allemande). La propriété des bâtiments allemands doit donc être entièrement nationale. Le ou les propriétaires du navire doivent être citoyens de l'Empire. « Doivent être assimilées à ces personnes les sociétés par actions constituées en Allemagne et les sociétés en commandite par actions; en Prusse, les associations coopératives enregistrées, conformément à la loi du 27 mars 1867, si ces sociétés ont leur siège en Allemagne, et, pour les commandites par actions, si tous les associés personnellement responsables ont la nationalité fédérale (L. 25 oct. 1867, art. 2). Cette dernière règle avait été établie pour la Prusse par la loi du 24 juin 1861, art. 53, § 1, qui avait introduit en Prusse le Code général de commerce allemand.

1177. — « L'enregistrement d'un navire dans le registre maritime doit comprendre : 1° le nom et l'espèce du navire; 2° sa grandeur et sa capacité calculée d'après sa grandeur; 3° le lieu et l'époque de sa construction, ou, si le navire a porté le pavillon d'un Etat ne faisant pas partie de l'Empire d'Allemagne, les circonstances par suite desquelles il a acquis le droit de porter le pavillon fédéral, et, en outre, autant que possible, l'époque et le lieu de sa construction; 4° le port d'attache; 5° le nom et la désignation précise de l'armateur, ou, s'il y a un armement collectif, le nom et la désignation précise de tous les coarmateurs et de l'importance de la part de chacun. S'il y a une société de coarmateurs, il faut indiquer la raison commerciale et le lieu où la société a son siège, et, si la société n'est pas par actions, les noms et la désignation précise de tous les associés; quand il s'agit d'une société en commandite par actions, l'indication des associés tenus personnellement suffit au lieu de celle de tous les associés; 6° le titre d'acquisition du navire ou de chacune de ses parts; 7° la nationalité de l'armateur ou des coarmateurs; 8° la date de l'enregistrement du navire. Chaque navire est enregistré dans le registre maritime et sous un numéro d'ordre spécial » (art. 7, L. 25 oct. 1867). « A la suite de l'enregistrement d'un navire, le fonctionnaire préposé à la tenue des registres délivre un certificat de nationalité reproduisant les énonciations portées au registre (art. 8).

1178. — Dans les pays allemands où l'hypothèque maritime existe, elle doit être aussi mentionnée sur le registre maritime (L. prussienne, 24 juin 1861, art. 59; L. poméranienne, 26 mai 1873, art. 48; L. 27 mai 1873, art. 48, pour le Schleswig-Holstein; L. 27 janv. 1879, pour le Hanovre). — Lyon-Caen, *Ann. législ. étrang.*, 1880, p. 107. — V. *suprà*, v° *Hypothèque maritime*, n. 209.

1179. — « Si des modifications dans les faits indiqués à l'art. 435 (C. comm. anc.), se produisent après l'enregistrement, elles doivent être elles-mêmes enregistrées et mentionnées dans le certificat. En cas de perte du navire ou de perte du droit de porter le pavillon du pays, le navire doit être rayé du registre et le certificat restitué, à moins qu'il ne soit suffisamment justifié qu'il y a impossibilité de le rendre (L. 25 oct. 1867, art. 2).

1180. — « Les faits qui, d'après l'art. 11, rendent nécessaire un enregistrement ou une radiation dans le registre maritime, doivent être déclarés et justifiés par l'armateur, dans les six semaines qui suivent le jour où il les a connus, au fonctionnaire chargé de tenir les registres. S'il y a lieu, le certificat de nationalité doit être remis. L'obligation de faire cette déclaration et cette justification incombe : 1° quand il y a des coarmateurs, à tous les coarmateurs; 2° quand une société par actions est armateur ou coarmateur, à tous les membres de la direction; 3° quand une société d'une autre sorte est armateur ou coarmateur, à tous les associés responsables personnellement; 4° lorsque la modification consiste dans un changement de propriétaire qui ne touche pas au droit de porter le pavillon fédéral, au nouvel acquéreur du navire ou d'une portion du navire » (L. 25 oct. 1867, art. 12, modifiant l'art. 437, C. comm. anc.). L'art. 15 édicte des peines applicables dans toute l'Allemagne contre ceux qui contreviendraient à l'art. 12.

1181. — « Les lois particulières des divers Etats, portait l'art. 438 de l'ancien Code de commerce, peuvent décider que les dispositions des art. 432 à 437, ne s'appliquent pas aux petits bâtiments » (C. comm., art. 438).

1182. — De même l'art. 17 de la loi de 1867 réservait à la législation de chaque pays la détermination des navires échappant à titre exceptionnel à l'obligation de l'enregistrement, ce qui avait donné lieu à des dispositions très-divergentes. Aussi la loi du 28 juin 1873, art. 1, pose-t-elle à ce sujet des règles uniformes pour toute l'Allemagne : « Les navires n'ayant pas une capacité brute de plus de cinquante mètres cubes peuvent porter le pavillon fédéral, sans avoir été enregistrés dans le registre maritime et sans qu'il y ait eu délivrance d'un certificat de nationalité. » Il est à remarquer que si pour ces petits navires l'enregistrement n'est pas obligatoire, il reste facultatif; seulement si on les fait enregistrer on les soumet par là à toutes les règles applicables aux navires pour lesquels l'enregistrement est obligatoire. — Lewis, *Deutsche Seerecht*, p. 16, 17.

1183. — La loi du 15 avr. 1885 dispose que : « Les bâtiments construits en Allemagne pour le compte de l'étranger sont autorisés à porter le pavillon de l'Empire tant qu'ils sont la propriété exclusive des personnes ou sociétés mentionnées dans l'art. 2, L. 25 oct. 1867. Ces bâtiments sont alors soumis à toutes les prescriptions de cette loi. Ces dispositions sont applicables aux yachts de plaisance allemands naviguant en pleine mer ».

1184. — La loi du 25 oct. 1867, art. 16, a réglementé le pouvoir des consuls en matière de délivrance du certificat provisoire indiqué par l'ancien art. 434, C. comm. « Lorsqu'un navire étranger se trouvant hors d'Allemagne acquiert par sa transmission à

une personne jouissant de la nationalité allemande le droit de porter le pavillon fédéral, l'enregistrement de ce navire dans le registre maritime, la délivrance du certificat de nationalité, peuvent être remplacés par un certificat constatant le droit de porter le pavillon fédéral et délivré par le consul allemand dans la circonscription duquel se trouve le navire au moment de son acquisition. Toutefois cela n'est admis que pour une année à partir de la délivrance du certificat du consul. Ce délai peut être augmenté quand, par suite de force majeure, il y a eu prolongation de voyage. Tant qu'il y aura encore des consuls pour chaque Etat, le consul de l'Etat auquel l'acquéreur appartiendra sera aussi compétent pour délivrer le certificat. A défaut d'un consul de l'Etat auquel l'acquéreur appartient, comme à défaut d'un consul fédéral, le consul d'un autre Etat aura le même pouvoir » (Constit. allemande, art. 56).

1185. — Dans un grand nombre d'Etats allemands la tradition est encore une condition de la translation de propriété. On avait proposé à la conférence de Hambourg de déroger à cette règle en ce qui concerne la vente des navires, mais cette innovation fut repoussée comme contraire aux principes du droit civil de la plupart des Etats. On s'arrêta à une transaction en vertu de laquelle la loi civile de chaque Etat détermine si la tradition est ou n'est pas nécessaire; mais les parties peuvent toujours convenir que la propriété sera transférée sans tradition, soit immédiatement, soit à terme, soit à l'arrivée d'une condition, comme par exemple au paiement du prix.

1186. — « En cas d'aliénation totale ou partielle d'un navire destiné au commerce maritime, la tradition effective, qui serait exigée selon les principes du droit civil pour la transmission de la propriété, peut être remplacée par une convention des parties portant que la propriété passera immédiatement à l'acquéreur » (C. comm. 1897, art. 474).

1187. — Il était d'ailleurs nécessaire de déroger au droit commun sous peine de rendre impossible la vente d'un navire en cours de voyage, puisque pour celui-ci il ne saurait y avoir tradition. La convention excluant la nécessité de la tradition est-elle soumise à certaines formes? Quelques auteurs font une distinction : si le contrat principal est commercial aucune forme n'est prescrite pour la convention accessoire; si, au contraire, le contrat principal est un acte civil, ce sera la loi civile de chaque Etat qui fixera la forme de la convention accessoire comme celle du contrat principal (Makower, sur l'art. 439, p. 434, note 14). D'autres auteurs ne font pas cette distinction et n'exigent en aucun cas une forme spéciale, la loi ne distinguant pas. — Lewis, *Deutsche Seerecht*, t 1, p. 19; Goldschmidt, *Lehrbuch des Handelsrechts*, t. 1, p. 806, note 18.

1188. — Les avis furent très-partagés lors des conférences de Hambourg sur les formes des contrats par lesquels s'opère la translation de propriété des navires : les uns voulaient laisser toute liberté aux parties, d'autres voulaient un écrit authentique, d'autres enfin se contentaient d'un écrit sous seing privé. On finit par rejeter toute disposition spéciale, d'où la conséquence qu'aucun écrit n'est nécessaire. Mais « dans tous les cas d'aliénation d'un navire ou d'une part de navire, il est loisible à chaque partie de réclamer à ses frais la délivrance d'un acte authentique constatant l'aliénation » (C. comm. 1897, art. 475).

1189. — « Quand un navire ou une part de navire est aliéné en cours de voyage, à défaut de convention, on doit admettre, dans les rapports entre l'aliénateur et l'acquéreur, que les bénéfices du voyage en cours appartiendront à l'acquéreur, et qu'il en supportera les pertes » (C. comm., art. 476). Cette règle est contraire à celle que posait l'art. 1401 de l'*Allgemeines Landrecht;* ce n'est d'ailleurs qu'une présomption d'interprétation que les parties peuvent écarter si elles le veulent.

1190. — « L'aliénation d'un navire ou d'une part dans un navire ne modifie point les obligations personnelles de l'aliénateur envers les tiers » (C. comm., art. 477). Cette disposition n'empêche pas que les obligations reposant sur le navire seul ne se transmettent à l'acquéreur.

1191. — « Les canots sont des accessoires de mer. Dans le doute, les objets portés dans l'inventaire du navire doivent être considérés comme ses accessoires » (art. 478).

1192. — Les art. 489 et s., C. comm. de 1897 se rapportent à *l'armement collectif*. « Quand plusieurs personnes emploient au commerce maritime, dans un intérêt commun, un navire dont elles sont copropriétaires, il y a armement collectif. Les dispositions relatives à l'armement collectif ne concernent pas le cas où le navire appartient à une société de commerce » (art. 489). C'est bien dire que l'armement collectif n'est pas une société. Mais forme-t-il au moins une personne morale? La question est controversée. — V. Lewis, t. 1, p. 42 et s.

1193. — « Les rapports des coarmateurs entre eux sont réglés par leurs conventions, et, à défaut de conventions, par les articles suivants » (art. 490).

1194. — « Les affaires de l'armement collectif sont réglées par les décisions des coarmateurs. Celles-ci sont prises à la majorité des voix : les voix sont comptées d'après l'importance des parts de chacun dans le navire. La majorité est acquise à une décision lorsque la personne ou les personnes qui l'ont adoptée sont propriétaires ensemble de plus de la moitié du navire. L'unanimité est requise pour les décisions qui ont pour but de modifier la convention intervenue entre les coarmateurs ou qui sont contraires à cette convention, ou qui sont étrangères au but de l'armement collectif » (art. 491).

1195. — En l'absence de toute prescription spéciale du Code sur le vote des copropriétaires il est admis qu'il peut être valablement fait par correspondance. L'art. 52, Ord. 28 déc. 1863, pour le Mecklembourg, dit que pour les affaires courantes de l'armement les voix de ceux qui n'ont pas voté seront ajoutées aux voix de la majorité.

1196. — « Une décision de la majorité peut constituer un gérant, mais si ce gérant ne fait pas partie des coarmateurs, l'unanimité est nécessaire. Le gérant peut être révoqué à tout moment sans préjudice des droits à indemnité résultant des conventions existantes » (art. 492).

1197. — Les pouvoirs de l'armateur délégué, ou gérant, survivent à la dissolution de l'armement et lui donnent qualité pour procéder à la liquidation.

1198. — « Chaque coarmateur doit contribuer, en proportion de sa part dans le navire, aux dépenses de l'armement collectif, en particulier aux frais de l'équipement et des réparations du navire. Lorsqu'un coarmateur est en retard pour le paiement de sa part dans les dépenses et que les fonds lui sont avancés par ses coarmateurs, il est tenu de plein droit des intérêts à partir du jour des avances. L'avance confère au profit des coarmateurs qui l'ont faite, un intérêt dans la part du navire pour lequel elle a été faite; cet intérêt peut être assuré, et, dans le cas où il l'a été, le coarmateur en retard doit rembourser les frais de l'assurance » (art. 500).

1199. — « S'il a été résolu de faire faire au navire un nouveau voyage, ou, après la fin d'un voyage, de le radouber ou de payer un créancier envers lequel l'armement collectif n'est tenu que jusqu'à concurrence du navire et du fret, chaque coarmateur qui n'a pas adhéré à la résolution peut se libérer des paiements à faire pour l'exécuter, en abandonnant sa part dans le navire sans rien recevoir en retour. Le coarmateur qui veut user de ce droit doit notifier son intention à ses coarmateurs ou au gérant du navire par acte judiciaire ou notarié dans un délai de trois jours après la résolution, ou s'il n'a été ni présent ni représenté à la délibération, dans un délai de trois jours après la communication qui lui en est faite. La part du navire abandonnée est répartie entre les autres coarmateurs en proportion de la part de chacun » (art. 501).

1200. — « La répartition des bénéfices et des pertes se fait proportionnellement à l'importance des parts dans le navire. Le calcul des bénéfices et des pertes et le paiement des dividendes a lieu toutes les fois que le navire revient au port d'attache, ou après qu'il a terminé son voyage dans un autre port et que les gens de l'équipage ont été congédiés. En outre l'argent disponible doit être distribué provisoirement entre les coarmateurs proportionnellement à la part de chacun dans le navire, même avant les époques ci-dessus fixées, si ces sommes ne sont pas nécessaires pour des dépenses ultérieures à faire ou pour payer quelques-uns des coarmateurs à raison de leurs créances sur l'armement collectif » (art. 502).

1201. — « Tout copropriétaire peut en tout temps et sans le consentement des autres copropriétaires aliéner tout ou partie de sa part d'intérêt dans le navire. Toutefois l'aliénation d'une part d'intérêt qui entraînerait pour le navire la perte du droit de porter le pavillon national ne peut être valablement effectuée qu'avec le consentement de tous les copropriétaires » (art. 503).

1202. — « Le copropriétaire qui a aliéné sa part d'intérêt est considéré comme copropriétaire vis-à-vis des autres armateurs

tant que l'aliénation n'a pas été notifiée par lui et par l'acquéreur aux copropriétaires ou à l'armateur délégué, et demeure responsable comme tel envers les autres armateurs de tous les engagements contractés avant cette notification. Toutefois l'acquéreur de la part d'intérêt est tenu dès l'époque de l'acquisition comme copropriétaire envers les autres armateurs (V. *infrà*, n. 1206). Les dispositions du contrat d'armement collectif, les décisions prises et les opérations engagées sont opposables à l'acquéreur comme à l'aliénateur; les autres coarmateurs peuvent, en outre, faire valoir contre l'acquéreur toutes les obligations dont était tenu l'aliénateur comme coarmateur, relativement à la part aliénée, sauf le droit de l'acquéreur à la garantie du vendeur » (art. 504).

1203. — « Le changement dans le personnel des coarmateurs est sans influence sur la continuation de l'armement collectif. La mort, la faillite ou l'incapacité légale d'administrer ses biens, encourue par un coarmateur, n'entraîne point la dissolution de l'armement collectif. Un coarmateur ne peut renoncer à son droit ni subir une exclusion » (art. 505).

1204. — Il va de soi que l'armement collectif cesse quand toutes les portions du navire sont réunies aux mains d'un seul.

1205. — « La dissolution de l'armement collectif peut être résolue à la majorité des voix. La résolution d'aliéner le navire équivaut à la résolution de dissolution. Lorsque la dissolution de l'armement collectif ou l'aliénation du navire est décidée, le navire doit être vendu publiquement. La vente ne peut avoir lieu que lorsque le navire n'est pas frété pour un voyage et qu'il se trouve à son port d'attache ou dans un port du pays. Si pourtant le navire est condamné comme ne pouvant plus être réparé et ne valant plus la peine de l'être (V. *suprà*, n. 1173), la vente en peut avoir lieu quand même il serait frété, fût-ce en pays étranger. L'assentiment de tous les coarmateurs est nécessaire pour déroger aux dispositions précédentes » (art. 506).

1206. — « Les coarmateurs, quand ils sont obligés personnellement, ne sont tenus envers les tiers qu'en proportion de leurs parts dans le navire. Si une part de navire est aliénée, les obligations personnelles qui ont pris naissance relativement à cette part, dans l'intervalle de temps compris entre l'aliénation et la dénonciation mentionnée dans l'art. 504 (*suprà*, n. 202), pèsent à la fois sur l'aliénateur et sur l'acquéreur » (art. 507).

1207. — « Les coarmateurs peuvent, en cette qualité, être assignés devant le tribunal du port d'attache à raison de toute contestation, qu'elle soit élevée par un des coarmateurs ou par un tiers. Cette disposition s'applique aussi lorsque l'action n'est dirigée que contre un des coarmateurs ou quelques-uns d'entre eux » (art. 508).

1208. — L'association formée entre deux ou plusieurs personnes à l'effet de construire un navire à compte commun et de l'employer à la navigation maritime, est régie par les art. 490, 491, 500, 505, 507, § 1 : dès que le navire est terminé et livré par le constructeur, les art. 503, 504, 506, 507, § 2, deviennent aussi applicables, la disposition de l'art. 500 s'applique aux frais de construction (art. 509).

1209. — Durant la construction du navire un coarmateur ne peut pas aliéner sa part. — Makower, note 57.

1210. — Tant que le navire n'est pas construit une décision de la majorité ne peut pas dissoudre la société.

1211. — La sect. 9 du liv. 4 est intitulée : « *Des créanciers du navire.* » — Aux termes de l'art. 754, « les créances ci-après confèrent les droits d'un créancier du navire : 1° frais de garde et de conservation du navire et de ses agrès et apparaux depuis son entrée dans le dernier port, au cas où il est vendu par voie d'expropriation forcée, frais de cette exécution exceptés; 2° taxes publiques incombant au navire, taxes de navigation et de port, et spécialement, droit de tonnage, de phare, de quarantaine, de séjour; 3° créances de l'équipage dérivant des contrats de louage, de service ou d'engagement; 4° droits de pilotage, frais de sauvetage, d'assistance, de rançon et de réclamation; 5° contributions du navire aux grosses avaries; 6° créances du prêteur à la grosse, créances résultant d'autres opérations de crédit, que le capitaine, agissant en sa qualité, a conclues en cas de nécessité pendant un arrêt du navire hors du port d'attache (art. 528, 541), même s'il est copropriétaire ou seul propriétaire du bâtiment; à ces dernières sont assimilées celles qui dérivent de fournitures et de travaux et qui existent sans avoir fait l'objet d'un crédit consenti au capitaine agissant en sa qualité, en cas d'urgence, pendant un arrêt du navire hors de son port d'attache, et pour l'entretien du navire ou l'achèvement du voyage, pourvu que ces fournitures et travaux aient été nécessaires pour faire face à un besoin; 7° créances résultant de la non-livraison ou de la détérioration des marchandises chargées ou des effets de voyage mentionnés à l'art. 673, § 2; 8° créances ne rentrant pas dans les catégories précédentes et résultant d'opérations conclues par le capitaine en sa qualité et en vertu de ses attributions légales, et non par suite d'un pouvoir spécial (art. 486, § 1); créances ne rentrant pas dans les catégories précédentes et résultant de la non-exécution ou de l'exécution incomplète ou défectueuse d'un contrat passé par l'armateur, pourvu que l'exécution de ce contrat fasse partie des obligations de service du capitaine (art. 484, § 1, n. 2); 9° créances résultant de la faute d'un homme de l'équipage (art. 485 et 486, § 3), quand même cette personne serait copropriétaire ou seule propriétaire du navire »; 10° les créances qui appartiennent au syndicat contre l'armateur, en conformité des dispositions relatives aux assurances contre les accidents, et à l'office d'assurances en vertu des prescriptions sur l'assurance des invalides (art. 754).

1212. — « Les créanciers du navire auxquels le navire n'est pas déjà engagé à la grosse ont un droit de gage sur le navire, ses agrès et apparaux. Ce privilège conférant un droit de suite contre les tiers détenteurs du navire » (art. 755).

1213. — « Le droit légal de gage de chacun de ces créanciers du navire s'étend encore au fret brut du voyage qui a donné lieu à la créance » (art. 756).

1214. — « On considérera comme un voyage celui en vue duquel le navire a été équipé à nouveau ou qui a été commencé sur la conclusion d'un nouveau contrat d'affrètement, ou après complet déchargement de la cargaison » (art. 757).

1215. — « Il est attribué aux créanciers du navire compris sous l'art. 754, n. 3, un droit légal de gage, à raison de créances nées d'un voyage postérieur, sur le fret des voyages déjà effectués, pourvu que ces diverses navigations aient été faites sous l'empire du même contrat de louage de service et d'engagement » (art. 758).

1216. — « Le droit de gage appartenant à un créancier du navire garantit également le capital, les intérêts, la prime du contrat à la grosse et les frais » (art. 760). Il a été expliqué dans la commission de Hambourg que les frais doivent s'entendre des frais judiciaires exposés pour recouvrer la créance ou faire valoir le droit de préférence (*Procès-verbal*, t. 6, p. 2861).

1217. — « Le créancier du navire qui exerce son droit de gage, peut actionner aussi bien l'armateur que le capitaine, et ce dernier, même si le navire se trouve à son port d'attache (art. 480). La décision rendue contre le capitaine a son effet contre l'armateur » (art. 761).

1218. — Il n'est dérogé ni aux législations particulières des Etats confédérés, d'après lesquelles un droit de gage peut être établi sur un navire en construction, sans que la tradition en ait été réalisée au moyen d'une inscription sur un registre spécial, ni aux dispositions édictées par les Etats confédérés sur l'expropriation forcée des navires (art. 20. Loi de mise en vigueur du Code de 1897).

1219. — « Le droit de gage des créanciers du navire s'éteint: indépendamment du cas de vente forcée du navire effectuée sur le territoire de l'Empire, par la vente du navire effectuée en cas de nécessité urgente, par le capitaine en vertu de ses attributions légales (art 530); le prix en provenant, tant qu'il est dû par l'acheteur ou qu'il se trouve encore entre les mains du capitaine, se substitue alors au bâtiment pour le créancier du navire » (art. 764).

1220. — « En ce qui concerne le navire, les frais de garde et de conservation depuis son entrée dans le dernier port (art. 757, § 2) priment toutes les autres réclamations des créanciers du navire « (art. 766).

1221. — « Entre les autres créances mentionnées sous les n. 2 à 9, art. 754 (V. *suprà*, n. 1211), celles qui concernent le dernier voyage (art. 757), au nombre desquelles il faut compter celles qui ont pris naissance après l'achèvement de ce voyage, seront préférées à celles qui se rapportent aux voyages antérieurs. Pour ce qui est des créances qui ne concernent pas le dernier voyage, celles qui se rapportent à un voyage postérieur seront préférées à celles qui se rattachent à un voyage précédent. Toutefois, les créanciers du navire compris sous l'art. 754, n. 3, conservent, en ce qui touche leurs créances se rattachant

à un voyage antérieur, le même droit de préférence, qui leur compète relativement à celles qui ont trait à un voyage postérieur, pourvu que les divers voyages aient été effectués sous l'empire d'un même contrat de louage de service ou d'engagement de l'équipage » (art. 767, § 1).

1222. — Il importe peu, à ce dernier point de vue, que l'équipage, aux termes des art. 61 et 62 de l'ordonnance sur les gens de mer, ait eu la faculté de dénoncer son contrat avant le commencement du dernier voyage (*Jurispr. du trib. de l'Empire*).

1223. — « Lorsque la navigation, en vue de laquelle le prêt à la grosse a été conclu, comprend plusieurs voyages au sens de l'art. 757, les créanciers du navire dont les droits se réfèrent à une navigation postérieure à l'achèvement du premier de ces voyages, primeront le créancier du prêt à la grosse » (art. 767, § 4).

1224. — « Les créances qui se rapportent au même voyage, ou sont considérées comme s'y rattachant (art. 767), seront réglées dans l'ordre ci-après : 1° les taxes publiques incombant au navire, les redevances de navigation et de port (art. 754, n. 2, § 3); 2° les créances de l'équipage basées sur le contrat de louage de service ou d'engagement (art. 754, § 3); 3° les droits de pilotage, les frais de sauvetage, d'assistance, de rançon, et de réclamation (art. 754, § 4), les contributions du navire aux grosses avaries (art. 754, § 5), les créances résultant des emprunts à la grosse et des autres opérations de crédit conclus par le capitaine dans un cas de nécessité et assimilées (art. 754, § 6); 4° les réclamations pour non livraison ou détérioration de la marchandise et des effets de voyage (art. 754, § 7); 5° les créances comprises sous l'art. 754, §§ 8 et 9 » (art. 768).

1225. — « En ce qui touche les créances comprises sous les n. 1, 2, 4 et 5 de l'art. 768, celles qui figurent sous le même numéro seront traitées sur le même pied. Au contraire, entre celles comprises sous le n. 3 du même art. 768, la dernière en date primera la plus ancienne; celles qui sont concomitantes seront mises sur la même ligne. Il en sera de même pour les créances résultant de diverses opérations conclues par le capitaine à l'occasion d'un même cas d'urgence (art. 754, § 6). Les créances résultant d'opérations de crédit et spécialement d'emprunts à la grosse, que le capitaine a conclus pour se libérer d'obligations antérieures rentrant dans l'énumération de l'art. 768, § 3, et aussi celles qui sont nées de conventions par lui passées pour obtenir un délai de paiement, pour acquitter des dettes semblables antérieures, les reconnaître ou les renouveler, ne jouissent, même si l'opération de crédit ou la convention ont été nécessaires à la continuation du voyage, que du rang de préférence attribué aux créances qu'elles remplacent » (art. 769).

1226. — Les créances mentionnées sous le n° 10 de l'art. 754 sont primées, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au moment où elles sont nées, par toutes celles des créanciers du navire (art. 770).

1227. — « Le droit de gage du créancier du navire sur le fret (art. 756), ne subsiste que tant que le fret reste dû ou que son montant demeure aux mains du capitaine. Les dispositions des art. 766 à 770, relatives au rang de collocation s'appliquent également à ce droit de gage. En cas de cession du fret, les créanciers du navire pourront faire valoir ce droit de gage à l'encontre du cessionnaire, aussi longtemps que le fret sera dû ou demeurera aux mains du capitaine. Si l'armateur a encaissé le fret, il devient personnellement responsable vis-à-vis des créanciers du navire ainsi privés de tout ou partie de leur droit de gage, et vis-à-vis de chacun, pour le montant de la somme qui lui aurait été attribuée selon son rang légal de collocation dans la distribution de la somme encaissée. L'armateur encourt la même responsabilité personnelle sur le fret des marchandises chargées pour son compte, calculé suivant le taux ordinaire aux lieu et jour du chargement » (art. 771).

1228. — Il n'est pas nécessaire que les droits du créancier du navire soient nés avant la réception du fret par l'armateur. L'art. 771 s'applique donc aussi au cas où le fret a été payé par anticipation. — *Procès-verbal*, t. 6, p. 2942.

1229. — « Si l'armateur a employé le fret à désintéresser un ou plusieurs créanciers ayant sur lui un droit de gage, il n'est responsable vis-à-vis des créanciers qui auraient dû être colloqués en un rang meilleur, que s'il est prouvé qu'il les a sciemment lésés » (art. 775).

1230. — « Si l'armateur a, dans les cas mentionnés aux art. 764 et 765, encaissé le prix de vente, il encourt jusqu'à concurrence de la somme par lui reçue, et à l'égard de tous les créanciers du navire dont le droit de gage est venu à s'atteindre par suite d'adjudication publique, de vente ou de procédure provocatoire, une responsabilité personnelle, identique à celle dont il est tenu vis-à-vis des créanciers d'un voyage lorsqu'il a touché le fret » (art. 773).

1231. — « Lorsque l'armateur, après avoir eu connaissance d'une réclamation d'un créancier du navire dont il n'est tenu que sur le navire et sur le fret, fait reprendre la mer au bâtiment pour un nouveau voyage (art. 767) sans qu'il y aille de l'intérêt du créancier, il deviendra par là même personnellement responsable du montant de la somme qui serait revenue au créancier, au cas où la valeur que représentait le navire au commencement du voyage viendrait à être distribuée entre ses créanciers d'après leur rang légal de préférence. Il sera présumé jusqu'à preuve contraire que cette distribution aurait suffi à désintéresser pleinement les créanciers. Le présent article ne modifie en rien la responsabilité personnelle résultant pour l'armateur de l'encaissement du fret engagé au créancier » (art. 774).

1232. — « L'indemnité pour le sacrifice ou détérioration des marchandises en cas de grosse avarie remplace, au regard des créanciers du navire, les choses pour lesquelles elle a été accordée. Il en est de même de l'indemnité qui, en cas de perte ou d'endommagement du navire, ou, s'il y a fret manqué, en raison de la perte ou de la détérioration de la marchandise, doit être payée à l'armateur par celui qui a causé le dommage en commettant quelque fait contraire au droit » (art. 775, §§ 1 et 2).

1233. — Si l'indemnité ou le dédommagement a été encaissé par l'armateur, celui-ci encourt, vis-à-vis des créanciers du navire, pour la somme touchée par lui, la même responsabilité personnelle que vis-à-vis des créanciers d'un voyage, lorsqu'il a touché le fret (art. 775, § 3).

1234. — Le droit de gage des créanciers du navire ne s'exerce pas sur l'indemnité d'assurance à laquelle l'armateur peut avoir droit en cas de perte ou d'avaries du navire. La commission de Hambourg a repoussé en effet une disposition du projet prussien (art. 682) qui introduisait cette règle. — *Procès-verbaux*, t. 4, p. 1606, t. 8, p. 4178.

1235. — « En cas de concurrence dans l'exercice de leur droit de gage, des créanciers du navire avec d'autres créanciers gagistes ou non, les créanciers du navire priment les autres » (art. 776).

1236. — « Parmi les droits de gage grevant les marchandises pour fret, prêt à la grosse, contribution à grosse avarie, prime de sauvetage ou d'assistance (art. 623, 679, 725, 751), celui qui garantit le prêt prend rang après tous les autres; entre ces derniers droits on préférera le dernier en date et l'on mettra sur la même ligne ceux qui auront pris naissance ensemble. Les créances résultant d'opérations faites par le capitaine au cours d'un même cas d'urgence, seront présumées remonter à la même date (art. 777, § 1).

1237. — En cas de grosses avaries et de perte ou de détérioration par suite d'un fait contraire au droit, on appliquera les prescriptions de l'art. 775; s'il s'agit d'une vente opérée par le capitaine conformément à l'art. 535, en vue d'écarter ou de diminuer une perte, celle de l'art. 764; et, lorsque la personne pour le compte de qui la vente a été effectuée en aura encaissé le prix, celles de l'art. 773 » (art. 777, § 2).

1238. — Les navires même étrangers sont saisissables dans le pays en vertu de l'art. 24, C. proc. civ. « Le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'objet du litige est compétent pour les demandes contre une personne qui n'est pas domiciliée dans l'empire allemand. »

1239. — « Le bâtiment prêt à appareiller n'est pas saisissable si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire (art. 482, C. comm., 1897).

1240. — Cette insaisissabilité du navire prêt à mettre à la voile existe non seulement en faveur des navires nationaux, mais aussi en faveur des navires étrangers. — De Bar, *Theorie des internationalen Privatrechts*, t. 2, n. 396.

1241. — Dans le cas de vente par autorité de justice d'un navire étranger saisi dans un port allemand, la législation d'après laquelle doivent être déterminés les divers droits sur le navire et sur le prêt, depuis l'entrée du navire dans le territoire

national, est la législation allemande. Pour faire valoir en Allemagne un droit de gage dûment acquis en Angleterre il suffit que les prescriptions de forme, exigées par la loi du lieu où il a été constitué aient été accomplies. — Trib. sup. hanséatique, 26 avr. 1894, Stumore, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 10, p. 269]

1242-1245. — En matière de sauvetage, le Code allemand de 1861 avait été complété par la loi du 17 mai 1874. Cette matière est désormais réglée par les art. 740 à 753 du nouveau Code de commerce auxquels il nous suffit de renvoyer (V. la traduction du *Code de commerce allemand* par Carpentier, in-8°, 1901). L'art. 740 attribue un droit de sauvetage au tiers qui met en sûreté un navire en détresse ou la cargaison, si le navire a été abandonné par son équipage; dans les autres cas le tiers ne peut réclamer qu'une indemnité de secours.

1246. — La loi du 15 juin 1895 est venue réglementer la navigation intérieure, en édictant pour celle-ci des dispositions qui se rapprochent sensiblement de celles édictées pour la navigation maritime par le liv. 4, C. comm. Le tit. 7 intitulé *Des créanciers du bâtiment* réglemente les privilèges de ceux-ci (art. 102 à 117); le tit. 9 est relatif au *Registre des bâtiments* (art. 120 à 130); le tit. 10 (art. 131 à 137) traite *De la constitution du gage et de la saisie du bâtiment.*

§ 2. *Angleterre.*

1247. — Le droit maritime anglais est régi par la loi du 25 août 1894, *Merchant Shipping Act* de 1894, qui résume la plus grande partie de la législation écrite édictée par les actes du Parlement; il est complété par les règles coutumières consacrées par la jurisprudence.

1248. — « La marine marchande britannique, dit M. Fromageot, comptait au 31 déc. 1894, 7,191 navires à vapeur représentant un tonnage net de 6,180,184 tonneaux et 8,621 navires à voile d'un tonnage net de 3,486,874 tonneaux, soit au total 16,112 navires offrant au trafic maritime 9,667,058 tonneaux. Aucune autre marine n'approche de cette flotte, qui forme à elle seule plus de la moitié de la flotte commerciale du globe. Les causes de cette suprématie sont, d'une part, la facilité de trouver un fret de sortie rémunérateur, élément de prospérité manquant aux autres marines exposées souvent à sortir sur lest. Tandis, en effet, que dans les autres pays les chargements de sortie sont restreints le plus souvent à des produits qui ne forment qu'un faible tonnage, le développement industriel et minier de la Grande-Bretagne procure à ses bâtiments un aliment de sortie où ils trouvent, dès le départ, un fret assuré leur permettant de baisser leurs prix et de lutter avantageusement contre la concurrence. Il faut signaler, d'autre part, la prospérité de l'industrie des constructions navales, qui provient tout à la fois, de la facilité de se procurer presque sur place, la matière première (charbon, minerai, métaux travaillés), du bas prix des tarifs pour les transports nécessaires, de l'absence des droits de douane et d'octroi à acquitter, enfin de la main-d'œuvre, plus payée, il est vrai, mais produisant plus que partout ailleurs. Le résultat est que, dans tous les pays, le pavillon britannique l'emporte sur le pavillon national et qu'on y voit le trafic maritime se faire dans une proportion souvent de plus de moitié, par bâtiments anglais. La France, au moyen des primes et des droits différentiels, est parvenue, dans ces dix dernières années, à augmenter son trafic maritime national dans la proportion de 61 à 75 p. 0/0. Mais, encore maintenant, 40 p. 0/0 s'y font sous pavillon britannique. En Italie, 48 p. 0/0, en Allemagne, 36 p. 0/0, en Russie, aux Etats Unis, en Hollande, 55 et 52 p. 0/0 du mouvement maritime appartient à l'Angleterre. En Grande-Bretagne, au contraire, à peine 20 p. 0/0 du mouvement maritime avec cargaison se font sous pavillon étranger (Rapport consulaire français, *La marine anglaise de 1880 à 1890*, 1894, n. 198). Il y a donc un intérêt majeur à connaître les lois maritimes anglaises. Il résulte forcément de notre contact permanent avec la marine britannique que peu à peu le commerce lui emprunte bien des usages. On peut citer comme exemple, l'adoption de la méthode Moorsom en matière de jaugeage (V. *suprà*, n. 95). La nécessité des affaires oblige souvent à avoir recours à la loi anglaise ou à s'y soumettre; le seul fait pour un bâtiment de se trouver dans un port ou dans des eaux britanniques le soumet à cette législation. Enfin, en France même, ce sont nos magistrats qui peuvent avoir à en tenir compte ou à l'appliquer ». — Fromageot, *Code marit. britannique*, Introduct., p. 5.

1249. — Le *Merchant Shipping Act* de 1894 définissait le navire (*ship*) « tout bâtiment employé dans la navigation qui ne se fait pas à la rame ». Il les classait en trois catégories : 1° les *Foreign-going ships*, navires au long cours faisant le commerce au delà de Brest et de l'Elbe; 2° les *Home-trade ships*, navires adonnés à la navigation locale dans le Royaume-Uni, aux îles de la Manche, sur le continent entre Brest et l'Elbe; 3° les *Home-trade passenger ships*, tous les navires employés à la navigation locale qui font le transport des passagers. Il n'excluait pas formellement les embarcations de navigation intérieure. Bien que certaines de ses dispositions, comme certaines de celles de l'*Act* de 1894, soient également applicables aux bâtiments de l'intérieur, on admet que ces lois ont eu surtout en vue la navigation maritime.

1250. — Le canot est considéré comme l'accessoire du navire (The Dundee, 1 *Hagg. adm. rep.*, 109; Stowel, liv. 2, tit. 1, § 9). Cependant, il est d'usage de le mentionner spécialement dans les polices. — Maclachland, p. 17.

1251. — Jugé que lorsqu'un navire est vendu avec son matériel, celui-ci ne comprend pas le lest. — Lano c. Neale, 2 stark, 105, Kinter's case, Leon, 46.

1252. — Jugé que la vente d'un baleinier comprenait comme accessoires les engins de pêche (The Dundee, 1 *Hagg. adm. rep.*, 109). Que pourtant la vente d'un navire avec ses cordages, apparaux et matériel, ne portait pas de plein droit sur l'attirail de pêche (Horkins c. Pichergill, 2 marsh. Ins., 735). Tout ce qui concerne l'*enregistrement des navires* est minutieusement réglé par le *Merchant Shipping Act* de 1894 dont il forme la première partie.

1253. — I. *Qualités requises pour être propriétaire de navires britanniques.* — « Un navire ne sera considéré comme navire britannique que s'il appartient en entier à des personnes rentrant dans les catégories ci-dessous décrites : 1° les sujets nés britanniques; 2° les individus naturalisés par ou en exécution d'un acte ou d'une ordonnance de l'autorité législative compétente d'une possession britannique; 3° les individus admis à la jouissance des droits civils par lettres de denization (V. *suprà*, v° *Nationalité*, n. 1716); 4° les associations établies conformément aux lois et soumises aux lois d'un des domaines de Sa Majesté et ayant leur principal centre d'affaires dans lesdits domaines. Toutefois un individu qui, étant né britannique, a prêté serment d'allégeance à un souverain ou un Etat étranger, ou est autrement devenu citoyen ou sujet d'un Etat étranger, ou qui a été naturalisé ou denizé, comme il est dit ci-dessus, n'aura les qualités requises pour être propriétaire de navire britannique que si, après avoir prêté ledit serment, ou être devenu citoyen ou sujet d'un Etat étranger, ou en le devenant ou après avoir été naturalisé ou denizé comme il est dit ci-dessus, il a prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté et que si, pendant le temps qu'il est propriétaire du navire, il réside dans les domaines de Sa Majesté ou est associé dans une entreprise agissant dans les domaines de Sa Majesté » (L. 1894, art. 1).

1254. — Depuis le 20 août 1853 les officiers doivent être nationaux, mais l'équipage peut être étranger pour la totalité.

1255. — II. *Enregistrement des navires.* — A. *Obligation d'enregistrer les navires britanniques.* — « Tout navire britannique doit, à moins d'une dispense d'enregistrement, être enregistré conformément à la présente loi. Si un navire, tenu d'être enregistré en vertu de la présente loi, ne l'est pas conformément à ladite loi il ne sera pas reconnu comme navire britannique. Tout navire tenu d'être enregistré en vertu de la présente loi, peut être arrêté jusqu'à ce que le commandant, s'il en est requis, produise le certificat d'enregistrement dudit navire » (L. 1894, art. 2).

1256. — « Les navires suivants sont exemptés de l'enregistrement prescrit par la présente loi : 1° les navires n'excédant pas quinze tonneaux employés seulement à la navigation fluviale ou côtière du Royaume-Uni ou d'une des possessions britanniques sur le territoire de laquelle résident les propriétaires-gérants du navire; 2° les navires n'excédant pas trente tonneaux, n'étant pas entièrement pontés ou n'ayant pas de pont fixe, et employés seulement à la pêche ou au cabotage sur les côtes de Terre-Neuve ou y attenant, ou dans le golfe de Saint-Laurent ou sur les parties des côtes du Canada bordant ce golfe » (*Ibid.*, art. 3).

1257. — B. *Procédure d'enregistrement.* — « Les personnes suivantes sont chargées de l'enregistrement des navires britan-

niques : 1° dans tous les ports du Royaume-Uni ou de l'île de Man, approuvés par les commissaires des douanes pour l'enregistrement des navires, l'officier supérieur des douanes; 2° à Guernesey et Jersey, les officiers supérieurs des douanes concurremment avec le gouverneur; 3° à Malte et à Gibraltar, le gouverneur; 4° à Calcutta, Madras et Bombay, l'officier de port; 5° dans tous les autres ports des possessions britanniques, approuvés par le gouverneur de la colonie pour l'enregistrement des navires, l'officier supérieur des douanes, ou, s'il n'y en a point, le gouverneur de la colonie dans laquelle est situé le port ou tout officier nommé à cet effet par le gouverneur; 6° dans les ports d'enregistrement, établis par un ordre en conseil conformément à la présente loi, les personnes désignées à cet effet par l'ordre » (art. 4).

1258. — § 2. « Nonobstant toute disposition contenue dans la présente section, S. M. peut, par un ordre en conseil, désigner, pour toute colonie britannique indiquée dans ledit ordre et, sauf pour les îles Normandes ou l'île de Man, les personnes devant être chargées de l'enregistrement des navires britanniques dans cette colonie. Aucun fonctionnaire chargé de l'enregistrement ne sera responsable des dommages ou autres préjudices résultant d'un acte quelconque ou d'une erreur commise par lui dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'il n'ait agi par négligence ou volontairement » (Même art.).

1259. — « Tout fonctionnaire chargé de l'enregistrement des navires britanniques tiendra un registre dit *livre d'enregistrement*, et les mentions portées audit livre seront faites conformément aux dispositions qui suivent : 1° la propriété d'un navire sera divisée en soixante-quatre parts ; 2° sous réserve des dispositions de la présente loi sur les copropriétaires en vertu d'un transfert, soixante-quatre personnes au plus auront droit de se faire porter en même temps comme propriétaires d'un même navire. Mais cette règle ne saurait affecter le droit de jouissance d'un nombre quelconque de personnes ou d'une société quelconque représentées ou agissant par un propriétaire ou copropriétaire enregistré ; 3° personne n'a droit d'être enregistré comme propriétaire d'une fraction de part de propriété d'un navire ; mais un nombre quelconque de personnes, n'excédant pas cinq, peuvent être enregistrées comme propriétaires d'un navire ou d'une ou plusieurs parts dudit navire; 4° en ce qui concerne les personnes ayant le droit d'être enregistrées, les copropriétaires seront considérés comme constituant une seule personne, et ils n'ont pas le droit de disposer séparément d'un intérêt ou d'une part d'intérêt dans le navire pour lequel ils sont enregistrés; 5° une association peut être enregistrée, comme propriétaire, sous son nom d'association » (art. 5).

1260. — « Préalablement à l'enregistrement, tout navire britannique sera marqué d'une façon durable et apparente à la satisfaction du *Board of Trade* et de la façon suivante : 1° le nom du navire sera marqué de chaque côté de l'avant ; ce nom et celui du port d'enregistrement le seront à la poupe ; la marque sera faite en lettres blanches ou jaunes sur fond foncé, ou en lettres noires sur un fond clair ; lesdites lettres mesureront au moins quatre pouces de hauteur sur une largeur en proportion ; 2° le numéro officiel du navire et le nombre indiquant son tonnage enregistré seront gravés sur le maître-bau ; 3° une échelle en pieds indiquant le tirant d'eau sera marquée de chaque côté de l'étrave et de l'étambot en lettres capitales romaines ou en chiffres d'au moins six pouces de haut, la partie inférieure desdits chiffres ou lettres coïncidant avec la ligne de tirant d'eau ci-dessus décrite ; ces lettres et chiffres seront gravés et peints en blanc ou jaune sur un fond foncé, ou de toute autre façon ayant reçu l'approbation du *Board of Trade* (art. 7, § 1).

1261. — § 2. Le *Board of Trade* peut exempter telle ou telle catégorie de navires de tout ou partie des prescriptions du présent article; un navire de pêche inscrit sur le registre des navires de pêche, marqué et chiffré en exécution de la partie IV de la présente loi, n'a pas besoin d'avoir son nom et son port d'enregistrement marqués conformément au présent article. — § 3. Si l'échelle en pieds indiquant le tirant d'eau est, sous quelque rapport, inexacte et susceptible ainsi de pouvoir induire en erreur, le propriétaire du navire sera passible d'une amende de 100 £ au maximum. — § 4. Les marques exigées par le présent article seront constamment entretenues; aucune modification n'y sera apportée, excepté dans le cas d'une modification prescrite conformément aux dispositions de la présente loi. — § 5. Le propriétaire ou le capitaine d'un navire britannique qui néglige de faire marquer son navire comme il est prescrit par le présent article, ou qui néglige d'en entretenir les marques; toute personne qui cache, enlève, altère, efface ou oblitère quelqu'une de ces marques ou qui laisse cacher, enlever, altérer, effacer ou oblitérer lesdites marques par une personne dont elle a la surveillance, excepté dans l'hypothèse susénoncée, ou excepté également dans le but d'échapper à la capture d'un ennemi, sera passible pour chaque infraction d'une amende maxima de 100 £. Sur un certificat du visiteur ou de l'inspecteur du *Board of Trade* institué par la présente loi, constatant qu'un navire est insuffisamment ou inexactement marqué, le navire peut être arrêté jusqu'à ce qu'il ait été remédié à l'insuffisance ou à l'inexactitude de la marque » (Même art.).

1262. — « Une demande à fin d'enregistrement d'un navire sera faite, lorsqu'il s'agit de particuliers, soit par la personne requérant d'être enregistrée comme propriétaire, soit par une ou plusieurs des personnes requérantes s'il y en a plus d'une, soit par leur ou leurs représentants; lorsqu'il s'agit d'association, la demande sera faite par leur représentant; si le représentant est nommé par des particuliers, le pouvoir du représentant sera attesté par écrit, sous la signature des mandants, et s'il est nommé par une association, sous le sceau commun de la société » (art. 8).

1263. — « Une personne n'a pas droit à être enregistrée comme propriétaire d'un navire ou d'une part de navire, avant qu'elle, ou, en cas d'association, avant que la personne autorisée par la présente loi à faire les déclarations au nom de l'association, n'ait fait et signé une déclaration de propriété se référant au navire décrit dans le certificat de l'expert-visiteur et contenant les détails suivants : 1° une déclaration de sa qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, ou dans le cas d'une association, une déclaration sur la constitution et les affaires de celle-ci apportant la preuve qu'elle possède la qualité requise pour être propriétaire d'un navire britannique; 2° une déclaration de l'époque et du lieu de construction du navire, ou, s'il a été construit à l'étranger et si la date et le lieu de construction sont inconnus, une déclaration que le navire est de construction étrangère et que le déclarant ignore la date et le lieu de la construction; et, en outre, dans le cas d'un navire étranger, une déclaration de son nom étranger, ou dans le cas d'un navire condamné, une déclaration de la date et du lieu de la condamnation, ainsi que du tribunal qui l'a prononcée; 3° une déclaration du nom du capitaine; 4° une déclaration du nombre de parts d'intérêt dans le navire, comme propriétaire duquel le déclarant ou la société déclarante, s'il y a lieu, a droit de se faire enregistrer; 5° une déclaration que, au mieux de la connaissance et croyance du déclarant, aucune personne ou association de personnes n'a de droit de propriété sur un intérêt légal ou de jouissance dans le navire ou une part de navire » (art. 9).

1264. — « Lors du premier enregistrement d'un navire, la justification suivante sera produite en outre de la déclaration de propriété : 1° dans le cas d'un navire de construction britannique, un certificat de constructeur, c'est-à-dire un certificat signé par le constructeur du navire et contenant une indication exacte de la dénomination régulière et du tonnage du navire, selon sa propre estimation, de la date et du lieu de construction, du nom de la personne (s'il y en a une) pour le compte de laquelle le navire a été construit, ainsi que, en cas de vente, l'acte de vente par lequel le navire, ou la part d'intérêt dans le navire a passé à celui qui requiert l'enregistrement; 2° dans le cas d'un navire construit à l'étranger, la même justification qu'au cas d'un navire de construction britannique, à moins que la personne faisant la déclaration de propriété déclare que la date et le lieu de construction lui sont inconnus, ou que le certificat de constructeur ne peut être fourni, auquel cas il n'y a lieu d'exiger que l'acte de vente par lequel le navire ou la part d'intérêt a passé à celui qui requiert l'enregistrement; 3° dans le cas d'un navire condamné par un tribunal compétent, une expédition officielle de la condamnation » (art. 10, § 1).

1265. — § 2. « Le constructeur délivrera le certificat exigé par le présent article, et toute personne reconnue par les commissaires des douanes comme agissant pour le constructeur d'un navire sera comprise, à l'égard du présent article, dans l'expression « constructeur du navire ». — § 3. Si la personne délivrant le certificat de constructeur conformément au présent article fait une fausse déclaration dans ledit certificat, elle sera

passible pour chaque contravention d'une amende de 100 £ au maximum » (Même art.).

1266. — « Aussitôt que les formalités requises par la présente loi, préalablement à l'enregistrement, auront été accomplies, le *registrar* portera sur le registre les mentions suivantes concernant le navire : 1° le nom du navire et le nom du port auquel il appartient ; 2° les détails portés sur le certificat de l'expert-visiteur ; 3° les indications particulières relatives à l'origine du navire, mentionnées dans la déclaration de propriété ; 4° le nom et la désignation du ou des propriétaires, et s'il y a plus d'un propriétaire, dans quelle proportion ils sont intéressés au navire » (art. 11).

1267. — « Lors de l'enregistrement d'un navire, le *registrar* conservera par devers lui les documents suivants : le certificat de l'expert-visiteur, le certificat du constructeur, tout acte de vente passé antérieurement, l'expédition de la condamnation du navire (s'il y en a une) et toutes les déclarations de propriété » (art. 12).

1268. — « Le port dans lequel un navire britannique est enregistré actuellement sera réputé son port d'enregistrement et le port auquel il appartient » (art. 13).

1269. — C. *Du certificat d'enregistrement.* — « Après l'accomplissement de l'enregistrement d'un navire, le *registrar* délivrera un certificat d'enregistrement comprenant les mentions relatives à son entrée sur le livre d'enregistrement, avec le nom du capitaine » (art. 14).

1270. — « Le certificat d'enregistrement ne servira que pour la navigation licite du navire et ne saurait être sujet à une saisie en vertu d'un titre, d'un gage, d'un droit ou intérêt quelconques que pourrait avoir ou réclamer sur ou dans le navire un propriétaire, un créancier-gagiste ou toute autre personne » (art. 15).

1271. — « Toute personne, ayant ou non un intérêt dans le navire, qui refuse, après en avoir été requise, de remettre le certificat d'enregistrement, qu'elle a en sa possession ou sous sa garde, soit à la personne ayant droit à le détenir en vue de la navigation licite du navire, soit à un *registrar* ou un officier des douanes, soit à une autre personne autorisée par la loi à en requérir la remise, peut être citée soit par un juge en vertu d'un ordre signé et scellé par lui, soit par un tribunal compétent, à comparaître devant ledit juge ou ledit tribunal, afin d'être interrogée sur son refus ; à défaut d'une justification satisfaisante pour ledit juge ou ledit tribunal, établissant qu'il y avait une juste cause de refus, le contrevenant sera passible d'une amende de 100 £ au maximum ; mais s'il est établi devant lesdits juges ou tribunal que le certificat est perdu, la personne citée sera acquittée et le juge ou le tribunal certifiera la perte du certificat d'enregistrement (art. 15, § 2). S'il est démontré que la personne qui refuse ainsi s'est enfuie, de sorte que l'ordre d'un juge ou l'assignation d'un tribunal ne puissent lui être signifiés, ou si elle persiste à ne point remettre son certificat, le juge ou le tribunal attesteront le fait, et on pourra prendre les mêmes mesures qu'au cas où le certificat est égaré, perdu ou détruit, ou des mesures aussi semblables que les circonstances le permettront » (Même art., § 3).

1272. — « Le capitaine ou le propriétaire d'un navire, qui, pour le faire naviguer, se sert ou essaie de se servir d'un certificat d'enregistrement n'ayant pas été légalement accordé en vue dudit navire, sera pour chaque infraction, coupable d'un délit et le navire sera sujet à confiscation en vertu de la présente loi » (art. 16).

1273. — « Le *registrar* du port d'enregistrement d'un navire peut, avec l'approbation des commissaires des douanes et sur la production du certificat d'enregistrement d'un navire, délivrer un nouveau certificat en remplacement de ce dernier » (art. 17).

1274. — « Dans le cas où le certificat d'enregistrement d'un navire est égaré, perdu ou détruit, le *registrar* de son port d'enregistrement délivrera un nouveau certificat d'enregistrement en remplacement de son certificat primitif » (art. 18).

1275. — « Si le port (possédant un *registrar* ou un agent consulaire britannique) dans lequel se trouve le navire ou dans lequel le navire arrive en premier lieu après la perte du certificat : 1° n'est pas dans le Royaume-Uni, alors que le navire est enregistré dans le Royaume-Uni ; ou 2° n'est pas dans la possession britannique dans laquelle le navire est enregistré ; ou 3° si le navire enregistré dans un port d'enregistrement institué par un ordre en conseil conformément à la présente loi, n'est pas dans ce port ; dans ces cas, le capitaine du navire ou une autre personne ayant connaissance des faits de la cause, fera une déclaration indiquant lesdits faits, ainsi que les noms et désignations des propriétaires enregistrés dudit navire, au mieux de la connaissance et de la croyance du déclarant ; le *registrar* ou l'agent consulaire, selon le cas, délivrera alors un certificat provisoire contenant un exposé des circonstances dans lesquelles il est délivré » (art. 15, § 2). Dans les dix jours après la première arrivée subséquente du navire à son port de déchargement dans le Royaume-Uni, s'il est enregistré dans le Royaume-Uni, ou dans la possession britannique dans laquelle il est enregistré, ou, s'il est enregistré dans un port d'enregistrement établi par un ordre en conseil conformément à la présente loi, dans les dix jours après son arrivée dans ce port, le certificat provisoire sera remis au *registrar* de son port d'enregistrement ; le *registrar* délivrera alors un nouveau certificat d'enregistrement ; si le capitaine sans cause raisonnable manque à remettre le certificat provisoire dans les dix jours susénoncés, il sera passible d'une amende maxima de 50 £ (Même art., § 3).

1276. — « Lorsque le capitaine d'un navire britannique enregistré est remplacé par l'une des personnes ci-après, savoir : 1° si le remplacement a lieu en raison d'une sentence d'un tribunal maritime, l'officier président de ce tribunal ; 2° si le remplacement a lieu en raison du congédiement du capitaine par une cour, conformément à la partie 6 de la présente loi, le fonctionnaire compétent de cette cour ; 3° si le remplacement a lieu pour toute autre cause, le *registrar* ou, s'il n'y en a pas, l'agent consulaire britannique du port où a lieu le remplacement, ces différentes personnes porteront au dos du certificat d'enregistrement et signeront un memorandum du remplacement, et en avertiront immédiatement le *registrar general* de la navigation et des gens de mer ; tout officier des douanes dans tout port des domaines de Sa Majesté peut refuser d'admettre quelqu'un à y agir comme capitaine d'un navire britannique, si son nom n'est pas porté sur le certificat ou au dos du certificat d'enregistrement comme étant le dernier capitaine du navire » (art. 19).

1277. — « Si une modification a lieu dans la propriété enregistrée d'un navire, le changement de propriété sera mis au dos de son certificat d'enregistrement soit par le *registrar* du port d'enregistrement du navire, soit par le *registrar* de tout port auquel arrive le navire, et qui aura été avisé du changement par le *registrar* du port d'enregistrement du navire » (art. 20).

1278. — « Le capitaine, en vue dudit endossement par le *registrar* du port d'enregistrement du navire, remettra le certificat d'enregistrement au *registrar;* immédiatement après le changement si celui-ci a lieu lorsque le navire se trouve à son port d'enregistrement, et s'il a lieu pendant son absence de ce port et si l'endossement conformément au présent article n'a pas été fait avant son retour, à son premier retour alors audit port. Le *registrar* d'un port, n'étant pas le port d'enregistrement du navire, qui est requis de faire un endossement conformément au présent article, peut, à cet effet, requérir le capitaine de lui délivrer le certificat d'enregistrement, de façon que le navire ne soit pas arrêté, et le capitaine le lui remettra en conséquence. Si le capitaine manque à remettre au *registrar* le certificat d'enregistrement conformément à ce qui est prescrit par le présent article, il sera, pour chaque infraction, passible d'une amende de 100 £ au maximum » (Même art., §§ 2 et 3).

1279. — « Dans le cas où un navire enregistré est réellement perdu ou réputé perdu, pris par l'ennemi, incendié, naufragé, ou s'il cesse, par suite d'une mutation de personnes n'ayant pas qualité pour être propriétaires de navires britanniques, ou autrement, d'être un navire britannique, tout propriétaire du navire ou d'une part dans le navire devra, sitôt après en avoir eu connaissance, si aucune notification n'en a déjà été faite au *registrar*, le notifier au *registrar* de son port d'enregistrement et le dit *registrar* en fera la mention sur ce registre » (art. 21).

1280. — « Dans ce cas, à moins que le certificat d'enregistrement du navire ne soit perdu ou détruit, le capitaine du navire devra immédiatement, si le fait se produit au port, et, dans les dix jours de son arrivée au port, s'il se passe ailleurs, remettre le certificat au *registrar*, ou, s'il n'y en a pas, à l'agent consulaire britannique du lieu ; le *registrar*, s'il n'est pas lui-même

le *registrar* du port d'enregistrement du navire ou l'agent consulaire britannique, expédiera immédiatement le certificat à lui remis, au *registrar* du port d'enregistrement du navire. Le propriétaire ou capitaine qui manque, sans cause raisonnable, à satisfaire aux prescriptions du présent article, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de 100 £ au maximum » (Même art., §§ 2 et 3).

1281. — « Si dans un port non situé dans les domaines de S. M. et n'étant pas un port d'enregistrement en vertu d'un ordre en conseil conformément à la présente loi, un navire devient la propriété de personnes ayant qualité pour être propriétaires d'un navire britannique, l'agent consulaire britannique du lieu peut délivrer au capitaine, sur sa demande, un certificat provisoire établissant : 1° le nom du navire; 2° la date et le lieu de l'acquisition ainsi que les noms des acheteurs; 3° le nom du capitaine; 4° les meilleures indications concernant le tonnage, la construction et la désignation du navire, qu'il lui est possible de se procurer. Il enverra à la première occasion convenable, une copie du certificat, au *registrar general* de la marine marchande et des gens de mer. Ledit certificat provisoire aura l'efficacité d'un certificat d'enregistrement jusqu'à l'expiration de six mois à compter de sa date ou jusqu'à l'arrivée du navire à un port où il y a un *registrar* (quel que soit le premier de ces deux événements); à l'arrivée d'un de ces deux événements le certificat provisoire cessera d'être efficace » (art. 22).

1282. — « S'il semble désirable aux commissaires des douanes ou au gouverneur d'une possession britannique, qu'en raison de circonstances particulières il faille accorder à un navire britannique l'autorisation d'aller, sans avoir été préalablement enregistré, d'un port des domaines de Sa Majesté à un autre port situé dans lesdits domaines, lesdits commissaires ou le gouverneur peuvent délivrer un permis de circulation en conséquence, et ce permis aura, pour le temps et les limites qui y seront fixés, la même efficacité qu'un certificat d'enregistrement » (art. 23).

1283. — III. *Transferts et transmissions.* — A *Formes.* — § 1. « Un navire enregistré ou une part dans ledit navire (lorsqu'il en est disposé au profit d'une personne ayant les qualités requises pour être propriétaire d'un navire britannique) sera transféré au moyen d'une lettre de vente (*bill of Sale*). — § 2. La lettre de vente contiendra la description du navire portée au certificat de l'expert-visiteur, ou toute autre description suffisante pour identifier le navire à la satisfaction du *registrar;* elle sera faite selon la formule A de l'appendice I de la présente loi, ou d'une façon aussi conforme que les circonstances le permettront; elle sera signée par le cédant en présence d'un ou de plusieurs témoins et attestée par ces derniers » (art. 24). — V. cette formule dans Fromageot, *Code marit. britannique*, p. 378 et s.

1284. — « Lorsqu'un navire enregistré ou une part dans ledit navire est l'objet d'un transfert, le cessionnaire n'a droit à être enregistré comme propriétaire dudit navire qu'après que lui ou, s'il s'agit d'une association, après que la personne ayant pouvoir en vertu de la présente loi de faire des déclarations au nom de l'association a fait et signé une déclaration (déclaration de transfert) se référant audit navire et contenant : 1° une déclaration de la capacité du cessionnaire d'être propriétaire d'un navire britannique, ou, si le cessionnaire est une association, des données relatives à l'organisation et aux affaires de ladite association, établissant qu'elle est apte à être propriétaire d'un navire britannique; 2° une déclaration que, au mieux de la connaissance et de la croyance du déclarant, aucune personne ou association de personnes ne possédant pas les qualités requises n'a un droit à titre de propriétaire sur un intérêt légal ou de jouissance dans le navire ou dans une part de navire » (art. 25).

1285. — « Toute lettre de vente régulièrement signée pour le transfert d'un navire enregistré ou d'une part dans ledit navire, sera présentée au *registrar* du port d'enregistrement du navire, avec la déclaration du transfert ; le *registrar* portera alors sur le livre d'enregistrement le nom du cessionnaire comme propriétaire du navire ou de la part, et inscrira au dos de la lettre de vente le fait que ladite mention a été faite avec le jour et l'heure. Les lettres de vente d'un navire ou d'une part dans ledit navire seront portées sur le livre d'enregistrement dans l'ordre de leur présentation au *registrar* » (art. 26).

1286. — « Lorsque le droit de propriété sur un navire ou une part du navire est transféré à une personne apte à être propriétaire d'un navire britannique, par suite de mariage, de décès ou de faillite d'un propriétaire enregistré ou par suite de tous autres modes de transfert autrement que par un transfert conformément à la présente loi : 1° ladite personne déclarera authentique la transmission en faisant et en signant une déclaration (déclaration de transmission) identifiant le navire et contenant les diverses déclarations ci-dessus requises dans une déclaration de transfert, ou en s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent, ainsi qu'une déclaration de la manière par laquelle la propriété a été transmise ainsi que de la personne à laquelle elle l'a été ; 2° si la transmission a lieu par mariage, la déclaration sera accompagnée d'une copie du registre de mariage ou d'une autre preuve légale de la célébration et indiquera l'identité de la femme propriétaire ; 3° si la transmission a lieu à la suite d'une faillite, la déclaration de transmission sera accompagnée de la preuve admissible à ce moment devant les cours de justice comme preuve du titre des personnes agissant en vertu d'une faillite; 4° si la transmission est la conséquence d'un décès, la déclaration de transmission sera accompagnée de l'acte de représentation ou d'un extrait officiel dudit acte » (art. 27).

1287. — « Le *registrar*, sur le reçu de la déclaration de transmission accompagnée des pièces sus énoncées, portera sur le livre d'enregistrement le nom de la personne ayant droit en vertu de la transmission, comme propriétaire du navire ou de la part dont la propriété lui a été transmise; lorsqu'il y a ainsi plus d'une seule personne, il inscrira les noms de toutes ces personnes, mais celles-ci, quel que soit leur nombre, seront, au regard de la disposition de la présente loi sur le nombre des personnes ayant droit à être enregistrées comme propriétaires, considérées comme n'en faisant qu'une seule » (Même article, § 2).

1288. — « Lorsque le droit de propriété sur un navire enregistré ou une part du navire est transmis à la suite de mariage, décès, faillite ou autrement à une personne n'ayant pas les qualité requises pour être propriétaire d'un navire britannique, dans ce cas, la Haute-Cour (si le navire est enregistré en Angleterre ou en Irlande), la Cour de session (si le navire est enregistré en Ecosse), la Cour ayant la plus haute juridiction civile dans la possession (si le navire est enregistré dans une possession britannique), la Cour britannique ayant la plus haute juridiction civile (si le navire est enregistré dans un port d'enregistrement établi par un ordre en conseil conformément à la présente loi), peut, sur la demande formée par ou au nom de la personne n'ayant pas les qualités requises, ordonner une vente du droit de propriété ainsi transmis et prescrire que le produit de la vente, déduction faite des dépens, sera payé à la personne ayant droit en vertu de ladite transmission ou autrement selon l'ordre du tribunal » (art. 28, § 1).

1289. — § 2. « La Cour peut, à l'appui de la demande, exiger toute justification qu'elle juge nécessaire et rendre l'ordonnance dans les termes et conditions qu'elle juge convenables; elle peut refuser d'ordonner la vente et d'une façon générale agir comme dans l'espèce le commande l'équité. — § 3. Toute demande à fin de vente doit être faite dans les quatre semaines de l'arrivée de l'événement à la suite duquel a eu lieu la transmission, ou dans tel autre délai n'excédant pas en tout une année à compter dudit événement, que la cour accordera. — § 4. Si ladite demande n'est pas formée dans le délai ci-dessus fixé, ou si la cour refuse un ordre de vente, le navire ou la part transmise seront alors sujets à confiscation conformément à la présente loi (Même art.).

1290. — « Lorsqu'une Cour, soit en vertu des précédents articles de la présente loi ou autrement, ordonne la vente d'un navire ou d'une part du navire, l'ordre de la Cour contiendra une déclaration assignant à une personne désignée par la cour le droit de transférer ledit navire ou ladite part; ladite personne aura alors droit de transférer le navire ou la part de la même façon et dans les mêmes conditions que si elle en était le propriétaire enregistré ; tout *registrar* se conformera à la requête formée par la personne ainsi désignée relativement à un transfert de cette sorte dans les mêmes conditions que si ladite personne était le propriétaire enregistré » (art. 29).

1291. — « En Angleterre et en Irlande, la Haute-Cour ; en Ecosse, la Cour de session ; dans une possession britannique, la Cour ayant la plus haute juridiction civile ; dans le cas d'un port

d'enregistrement établi par un ordre du conseil, la Cour britannique ayant la plus haute juridiction civile, peut, si la Cour le juge convenable (sans préjudice de l'exercice de tout autre pouvoir de la Cour), sur la demande de tout intéressé, rendre une ordonnance interdisant, pour une durée déterminée, tout acte de disposition d'un navire ou d'une part du navire; la Cour peut rendre son ordonnance dans les termes ou conditions qu'elle juge convenables, ou refuser de la rendre ou annuler l'ordonnance une fois rendue, avec ou sans frais et d'une façon générale agir comme le commande en l'espèce l'équité; tout *registrar* sans qu'il soit appelé en cause, devra, sur la présentation de l'ordonnance ou d'une expédition de celle-ci, s'y conformer » (art. 30).

1292. — B. *Mortgage.* — Les art. 31 à 43, L. 25 août 1894, sont consacrés au *mortgage* qui correspond en droit anglais, avec d'importantes différences toutefois, à notre hypothèque maritime, à leur inscription et aux certificats qui les constatent.

1293. — C. *Certificats de vente.* — Les art. 44 à 46 traitent *Des certificats de vente.* — § 1. Un certificat de vente ne sera accordé que pour la vente de la totalité d'un navire. — § 2. Le pouvoir sera exercé conformément aux indications contenues dans le certificat. — § 3. Une vente ainsi consentie de bonne foi à un acquéreur moyennant un prix ne saurait être annulée en raison du décès, avant ladite vente, de la personne par laquelle le pouvoir a été donné. — § 4. Lorsque le certificat contient une désignation du lieu et d'un délai de douze mois au plus dans lesquels le pouvoir doit être exercé, une vente faite de bonne foi sans réserve à un acquéreur moyennant un prix ne saurait être attaquée en raison de la faillite de la personne qui a donné le pouvoir. — § 5. Une cession consentie à une personne ayant qualité pour être propriétaire d'un navire britannique sera effectuée au moyen d'une lettre de vente conforme aux dispositions de la présente loi. — § 6. Si le navire est vendu à une personne ayant qualité pour être propriétaire d'un navire britannique, le navire sera enregistré à nouveau, et tous les mortgages énumérés sur le certificat de vente seront mentionnés sur le livre-registre. — § 7. Préalablement au nouvel enregistrement la lettre de vente par laquelle est effectuée la cession du navire ainsi que le certificat de vente et le certificat d'enregistrement dudit navire, seront présentés au *registrar* requis d'effectuer cet enregistrement. — § 8. Le *registrar* conservera les certificats de vente et d'enregistrement et, après avoir mentionné au dos de ces titres le fait qu'une vente a eu lieu, il les expédiera au *registrar* du port qui y est désigné comme port antérieur d'enregistrement du navire. Ce fonctionnaire prendra note de la vente sur son livre-registre, et l'enregistrement du navire sur ce livre sera considéré comme expiré, sous réserve toutefois des mentions qu'il peut contenir relativement aux mortgages. — § 9. Dans ce nouvel enregistrement la description du navire contenue dans son certificat primitif d'enregistrement, peut être transportée sur le nouveau livre-registre sans qu'il y ait lieu à une nouvelle visite du navire; la déclaration que doit faire l'acquéreur sera la même que celle qu'exigerait un transfert ordinaire » (art. 44).

1294. — « Si le navire est vendu à une personne n'ayant pas les qualités requises pour être propriétaire d'un navire britannique, la lettre de vente par laquelle le navire est cédé, le certificat de vente et celui d'enregistrement seront présentés au *registrar* ou à un agent consulaire britannique; ce *registrar* ou cet agent gardera les certificats de vente et d'enregistrement et, après y avoir constaté au dos le fait de la vente à une personne n'ayant pas les qualités requises pour posséder un navire britannique, il expédiera les certificats au *registrar* du port indiqué sur le certificat comme port d'enregistrement, celui-ci prendra note de cette vente et l'enregistrement sera considéré comme expiré sauf réserve des mentions de mortgages (art. 44, § 10).

1295. — Si, en cas de vente faite à une personne n'ayant pas les qualités requises pour être propriétaire d'un navire britannique, il est fait quelque omission dans la production des certificats énoncés dans la règle précédente, cette personne sera considérée comme n'ayant acquis aucun droit; en outre, la personne à la demande de qui le certificat a été accordé et la personne exerçant le pouvoir seront passibles chacune d'une amende maxima de 100 £. Si aucune vente n'est faite conformément au certificat de vente, cette pièce devra être remise au *registrar* qui l'a délivrée; celui-ci le rayera sur le livre-registre en mentionnant le motif, et le certificat sera nul à tous égards » (Même art., §§ 11, 12).

1296. — « Si, à une époque quelconque, on justifie devant les commissaires des douanes qu'un certificat de mortage ou de vente est perdu, détruit ou effacé au point de ne pouvoir plus servir, le *registrar* peut, avec l'autorisation des commissaires et selon les circonstances, soit délivrer un nouveau certificat, soit indiquer les mentions à porter sur les livres-registres ou telles autres choses à effectuer comme cela aurait pu être fait si la perte, la destruction ou l'oblitération n'avait pas eu lieu » (art. 45).

1297. — « Le propriétaire enregistré d'un navire ou d'une part de navire pour lequel un certificat de mortage ou de vente a été délivré, spécifiant les lieux où le pouvoir ainsi accordé doit être exercé, peut, au moyen d'un acte signé de lui, donner pouvoir au *registrar* ayant délivré le certificat de notifier au *registrar* ou agent consulaire des lieux susdits que le certificat est révoqué. Une notification sera faite en conséquence et après qu'elle aura été enregistrée, le certificat sera regardé comme révoqué et sans effet pour tout mortgage ou toute vente postérieure dans ledit lieu. La notification après avoir été enregistrée sera présentée à toute personne faisant une demande en vue de consentir ou d'obtenir un mortgage ou une vente. Le *registrar* ou agent qui enregistrera cette notification fera savoir au *registrar* qui a délivré le certificat, s'il a été fait antérieurement usage du pouvoir auquel se réfère ledit certificat » (art. 46).

1298. — IV. *Du nom du navire.* — § 1. Aucun navire ne sera désigné par un autre nom que celui sous lequel il a été enregistré. — § 2. Aucun changement ne sera fait dans le nom d'un navire sans l'autorisation écrite préalable du *Board of Trade.* — § 3. La demande d'autorisation sera faite par écrit; si le *Board of Trade* la juge raisonnable il pourra l'admettre et ordonner que la notification en soit publiée de la manière qu'il jugera convenable. — § 4. Si l'autorisation est accordée, le nom sera modifié sur le livre-registre, sur le certificat, sur l'avant et l'arrière du navire. — § 5. Si le nom est modifié sans autorisation, le *Board of Trade* ordonnera que le nouveau nom soit remplacé par l'ancien en ces divers endroits. — § 6. Lorsqu'un navire après avoir été enregistré cesse de l'être, personne, à moins d'ignorance de l'enregistrement primitif, et à charge de prouver cette ignorance, ne demandera à faire enregistrer et aucun *registrar* ne devra l'enregistrer sous un nouveau nom à moins d'une autorisation écrite. — § 7. Lorsqu'un navire étranger devient britannique il ne peut non plus être enregistré sous un autre nom à moins d'une autorisation écrite. — § 8. Toute infraction au présent article sera punie d'une amende maxima de 100 £, et sauf dans le cas du § 7, le navire pourra être saisi et retenu jusqu'à ce qu'il ait été satisfait au présent article » (art. 47).

1299. — V. *Enregistrement des modifications, enregistrement à nouveau et transfert d'enregistrement.* — § 1. « Lorsqu'un navire enregistré est modifié au point de ne plus être conforme aux indications contenues dans le livre-registre relativement à son tonnage et à sa désignation, si la modification est effectuée dans un port ayant un *registrar*, ce fonctionnaire, ou si elle a lieu ailleurs le *registrar* du premier port ayant un *registrar* et auquel arrive le navire après sa modification, devra, sur la demande qui lui en sera faite, et sur le reçu d'un certificat émanant de l'expert-visiteur compétent, établissant les données de la modification, soit faire enregistrer la modification, soit ordonner que le navire sera enregistré à nouveau. — § 2. A défaut d'enregistrement à nouveau d'un navire ou d'une modification du navire, ce navire sera regardé comme n'étant pas enregistré et n'étant pas navire britannique » (art. 48).

1300. — § 1. « Pour l'enregistrement d'une modification dans le navire, le certificat d'enregistrement du navire sera présenté au *registrar*; celui-ci ou bien gardera le certificat d'enregistrement et en délivrera un nouveau contenant la désignation du navire modifié, ou bien endossera et signera sur le certificat existant une mention de la modification. — § 2. Les détails de la modification ainsi faite, et le fait de la remise d'un nouveau certificat ou d'un endossement effectué, seront portés par le *registrar* du port d'enregistrement du navire, sur son livre-registre; à cet effet le *registrar* auquel sera faite la demande d'enregistrement de la modification rendra compte immédiatement à ce dernier des détails et faits ci-dessus, en y joignant, lorsqu'un nouveau certificat d'enregistrement a été accordé, l'ancien certificat d'enregistrement » (art. 49).

1301. — § 1. « Lorsqu'un *registrar* autre que celui du port d'enregistrement du navire fera, sur une demande relative à une modification dans un navire, enregistrer le navire à nouveau, il devra, soit délivrer un certificat provisoire donnant la description du navire ainsi modifié, soit inscrire provisoirement les détails de la modification au dos du certificat existant. — § 2. Tout certificat provisoire de cette sorte ou certificat ainsi provisoirement endossé, sera, dans les dix jours après la première arrivée du navire à son port de déchargement dans le Royaume-Uni, s'il est enregistré dans le Royaume-Uni, ou, s'il était enregistré dans une possession britannique, à son port de déchargement dans ladite possession britannique ou s'il est enregistré dans un port d'enregistrement établi par un ordre en conseil conformément à la présente loi, à ce port, remis au *registrar* dudit port; ce fonctionnaire fera enregistrer le navire à nouveau. — § 3. Le *registrar* qui délivrera un certificat provisoire conformément au présent article, ou qui endossera provisoirement un certificat, ajoutera au certificat ou à l'endos une déclaration que ceux-ci sont faits à titre provisoire; il enverra au *registrar* du port d'enregistrement du navire un compte rendu des détails de l'affaire, contenant une déclaration analogue à celle du certificat ou de l'endos » (art. 50).

1302. — « Lorsque la propriété d'un navire subit un changement, le *registrar* du port dans lequel le navire est enregistré peut, sur la demande des propriétaires du navire, enregistrer le navire à nouveau, encore que l'enregistrement à nouveau ne soit pas exigé par la présente loi » (art. 51).

1303. — § 1. « Lorsqu'un navire doit être enregistré à nouveau, le *registrar* procédera comme au cas de premier enregistrement, et, sur la remise à lui faite du certificat existant d'enregistrement et lorsqu'il a été satisfait aux autres formalités requises pour l'enregistrement, ou, en cas d'un changement dans la propriété, lorsqu'il a été satisfait à telles formalités qu'il juge nécessaires, il procédera audit enregistrement à nouveau et en accordera un nouveau certificat. — § 2. Lorsqu'un navire sera enregistré à nouveau, son enregistrement antérieur sera considéré comme expiré, sous réserve des mentions concernant les mortgages non libérés ou les certificats existants de mortgage ou de vente; les noms de toutes les personnes qui d'après l'enregistrement antérieur ont un intérêt dans le navire à titre de propriétaires ou de mortgagistes, seront indiqués dans le nouvel enregistrement; l'enregistrement à nouveau ne portera aucune atteinte au droit d'aucune des susdites personnes » (art. 52).

1304. — « L'enregistrement d'un navire peut être transféré d'un port à un autre sur la demande faite au *registrar* du port actuel d'enregistrement au moyen d'une déclaration écrite de toutes les personnes portées sur l'acte d'enregistrement comme ayant un intérêt dans le navire à titre de propriétaires ou de mortgagistes; mais ledit transfert ne saurait, en aucune façon, porter atteinte aux droit desdites personnes; à tous les égards ces droits survivront comme si ledit transfert n'avait point été effectué (art. 53).

1305. — Lorsque ladite demande sera faite, le *registrar* la notifiera au *registrar* du nouveau port, avec une copie de toutes les indications relatives au navire, et avec les noms de toutes les personnes portées sur l'acte d'enregistrement comme ayant un intérêt dans le navire, à titre de propriétaires ou de mortgagistes. Le certificat d'enregistrement du navire sera remis au *registrar* du port actuel ou du nouveau port demandé, et s'il est remis au premier des deux, il sera transmis au *registrar* du nouveau port demandé d'enregistrement. Après avoir reçu ces pièces, le *registrar* du nouveau port demandé portera sur son livre-registre tous les détails et tous les noms qui lui auront été transmis comme il est dit ci-dessus, et délivrera un nouveau certificat d'enregistrement; dès lors le navire sera considéré comme enregistré au nouveau port; le nom de ce nouveau port sera substitué sur l'arrière du navire au nom du précédent port d'enregistrement (Même art. §§ 2, 3, 4).

1306. — « Lorsqu'un navire aura cessé d'être enregistré comme navire britannique en raison d'un naufrage ou d'un abandon, ou pour une cause autre que la capture par l'ennemi ou le transfert à une personne n'ayant pas les qualités requises pour être propriétaire d'un navire britannique, le navire ne sera pas réenregistré tant qu'il n'aura pas été, aux frais de la personne requérant l'enregistrement, visité par un expert-visiteur de navires et certifié par lui être navigable » (art. 54).

1307. — VI. *Des personnes incapables.* — § 1. « Lorsque, par suite de minorité, d'aliénation mentale ou de toute autre cause, une personne ayant un intérêt dans le navire ou une part du navire est incapable de faire une déclaration ou de faire ce qui est exigé ou permis par la présente loi relativement à l'enregistrement du navire ou de la part, le tuteur ou, s'il y a lieu, la commission chargée de la garde dudit incapable, ou, s'il n'y en a pas, une personne désignée, sur une demande formée au nom de l'incapable ou de toute autre personne intéressée, par un tribunal ou un juge compétent à l'égard du patrimoine des incapables, peut faire ladite déclaration ou une déclaration aussi semblable que possible et agir au nom et pour le compte de l'incapable; tous actes faits par le représentant auront la même efficacité que s'ils étaient faits par la personne à laquelle il est substitué. — § 2. La loi de 1850 sur les *Trustees* et les lois la modifiant seront, en ce qui concerne la juridiction compétente en Irlande en matière d'interdiction, applicables aux parts de navires enregistrées conformément à la présente loi, comme si elles étaient des valeurs dans le sens de ladite loi » (art. 55).

1308. — « Aucune clause de fidéicommis, expresse, implicite ou sous-entendue ne sera portée sur le livre-registre ou admise par le *registrar;* et, sous réserve de tous droits et pouvoirs appartenant d'après le livre-registre à une autre personne, le propriétaire enregistré d'un navire ou d'une part de navire aura le pouvoir absolu de disposer, conformément à la présente loi, du navire ou de la part, ainsi que de donner des quittances valables de toutes sommes payées ou avancées avec cause » (art. 56).

1309. — « Lorsqu'une personne possède autrement que par voie de mortgage un droit de jouissance sur un navire ou une part de navire enregistré au nom d'une autre personne que le propriétaire, ladite personne sera, comme le propriétaire enregistré, soumise à toutes les pénalités pécuniaires imposées par la présente loi ou toute autre loi aux propriétaires de navires ou de part; toutefois les poursuites pourront, pour l'application desdites pénalités, être exercées contre les deux ou contre l'une des deux parties susdites, avec ou sans solidarité » (art. 58).

1310. — § 1. « Le nom et l'adresse du propriétaire gérant au moment de l'enregistrement de tout navire enregistré dans un port du Royaume-Uni, seront enregistrés à la douane de ce port. — § 2. Lorsqu'il n'y a pas de propriétaire-gérant, on enregistrera le nom de l'armateur-gérant du navire ou celui de telle autre personne à laquelle la gérance du navire sera confiée par le propriétaire ou pour son compte; toute personne dont le nom est ainsi enregistré sera, à l'égard de la présente loi, soumise aux mêmes obligations et aux mêmes responsabilités que si elle était le propriétaire-gérant. — § 3. En cas de manquement aux prescriptions du présent article, le propriétaire, ou en cas de pluralité de propriétaires, chaque propriétaire sera passible dans ce dernier cas, proportionnellement à son intérêt dans le navire, d'une amende de 100 £ au maximum en tout, chaque fois que le navire quittera un port du Royaume-Uni » (art. 59).

1311. — « Lorsque, en vertu de la présente loi, une personne est tenue de faire une déclaration en son propre nom ou au nom d'une association, ou lorsqu'il est exigé qu'une justification soit faite devant le *registrar*, et qu'il est établi, à la satisfaction de ce dernier, que par suite d'une cause raisonnable, ladite personne est dans l'impossibilité de faire la déclaration ou que la justification ne peut être faite, le *registrar* peut, avec l'approbation des commissaires des douanes et sur la production de telle autre justification et sous réserve de telles conditions qu'il juge convenables, dispenser de la déclaration ou de la justification » (art. 60).

1312. — « Les déclarations requises par la présente partie de la présente loi seront faites devant un *registrar* des navires britanniques, un juge de paix, un commissaire aux serments ou un agent consulaire britannique. »

1313. — § 2. Les déclarations requises par la présente partie de la présente loi peuvent être faites au nom d'une association, par le secrétaire ou tout autre agent de l'association, qui a reçu pouvoir à cet effet » (art. 61).

1313 *bis.* — Les art. 63 à 65 prescrivent au *registrar* la façon de procéder, ils sont sous la rubrique : *Des rapports, moyens de preuve et formules.* Les art. 66 et 67, intitulés *Des falsifications et fausses déclarations*, répriment ces délits. — V. Fromageot, *Code mar. britannique*, p. 31 à 33.

1314. — VII. *De la nationalité et du pavillon.* — § 1. « Un fonctionnaire des douanes n'accordera pas de congé ou de passe pour un navire avant que le capitaine dudit navire ait déclaré à ce fonctionnaire le nom de la nation à laquelle il prétend que le navire appartient : ce fonctionnaire inscrira alors ce nom sur le congé ou la passe. — § 2. Si un navire essaye de prendre la mer sans ce congé ou passe, il peut ê re retenu jusqu'à ce que la déclaration soit faite » (art. 68).

1315. — § 1. « Si une personne fait usage du pavillon britannique et prend les couleurs nationales britanniques à bord d'un navire qui est en tout ou en partie la propriété de personnes n'ayant pas les qualités requises pour être propriétaires d'un navire britannique, dans le but de faire passer ce navire pour un navire britannique, le navire sera sujet à confiscation en vertu de la présente loi, à moins que ce caractère n'ait été assumé en vue d'échapper à la prise d'un ennemi ou d'un navire de guerre étranger dans l'exercice d'un droit quelconque de belligérant. — § 2. Dans une poursuite exercée pour mettre à exécution cette confiscation, le fardeau de la preuve du droit d'user du pavillon britannique et de prendre les couleurs nationales britanniques incombera à la personne qui les aura prises » (art. 69).

1316. — « Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire britannique agit ou laisse agir, transporte ou laisse transporter des papiers ou documents dans le but de cacher le caractère britannique du navire au regard d'une personne ayant pouvoir, d'après le droit anglais, de s'enquérir de ce caractère, ou dans le but de s'attribuer un caractère étranger, le navire sera sujet à confiscation et le capitaine qui aura commis cette infraction ou qui en aura été complice sera pour chaque infraction réputé coupable de *misdemeanor* » (art. 70).

1317. — « Si une personne ne possédant pas les qualités requises, acquiert à titre de propriétaire, autrement que par une transmission dans les termes ci-dessus prescrits, un droit soit égal soit de jouissance sur un navire usant du pavillon britannique et assumant ce caractère, ledit intérêt sera sujet à confiscation » (art. 71).

1318. — « Lorsque, ainsi qu'il est dit dans la présente loi, un navire britannique ne sera pas reconnu comme britannique, ce navire n'aura droit à aucun des profits, privilèges, protection dont jouissent communément les navires britanniques ; il n'aura pas le droit de se servir du pavillon ni de s'attribuer la nationalité britannique; mais, en ce qui concerne le paiement des droits, le fait d'être passible des amendes ou de la confiscation, ainsi que la punition des infractions commises soit à bord soit par les personnes du navire, ledit navire sera traité à tous égards comme s'il était reconnu britannique » (art. 72).

1319. — § 1. « Le pavillon rouge communément porté par les navires marchands, sans aucune altération ou modification, est ici déclaré être les véritables couleurs nationales pour tous les navires appartenant aux sujets britanniques, excepté les navires de S. M., ainsi que les embarcations ayant obtenu de S. M. ou de l'Amirauté l'autorisation de porter d'autres couleurs. — § 2. Si un pavillon national spécial, en dehors du pavillon rouge ou pavillon anglais bordé de blanc, si un des pavillons communément portés par les navires de S. M. ou y ressemblant, si la flamme des navires de S. M. ou y ressemblant, sont hissés à bord d'un navire appartenant à un sujet britannique sans permis de S. M. ou de l'Amirauté, le capitaine, le propriétaire s'il est à bord, ou toute autre personne hissant ce pavillon ou cette flamme, sera passible pour chaque infraction d'une amende de 100 £ au maximum ». — § 3. Tout officier de la flotte, tout officier des douanes, tout agent consulaire, peut monter à bord de tout navire portant indûment le pavillon ou la flamme, pour saisir ceux-ci qui seront confisqués au profit de S. M. » (art. 73). Le pavillon des navires de guerre anglais est blanc avec croix rouge.

1320. — § 1. « Un navire appartenant à un sujet britannique hissera les couleurs nationales régulières : 1° sur un signal à lui fait par un des navires de S. M.; 2° à l'entrée et à la sortie de tout port étranger; 3° s'il est de cinquante tonneaux de jauge brute ou au-dessus, à l'entrée et à la sortie de tout port britannique. — § 2. Le capitaine sera passible pour chaque infraction d'une amende maxima de 100 £. — § 3. Le présent article n'est pas applicable aux bateaux de pêche enregistrés comme tels » (art. 74).

1321. — L'art. 76 traite *De la confiscation du navire* qui a contrevenu à la présente loi.

1322. — VIII. *De l'enregistrement à l'étranger.* — L'art. 88 donne pouvoir à S. M., au moyen d'un ordre du conseil, de déclarer tout port étranger port d'enregistrement en désignant la personne qui fera office de *registrar*. Jusqu'ici cette mesure n'a été prise que pour Shanghaï. D'après l'art. 89, dans les possessions anglaises, c'est le gouverneur qui désigne les ports pouvant servir de ports d'enregistrement. D'après l'art. 90, il peut autoriser pour les navires n'excédant pas soixante tonneaux un certificat d'enregistrement provisoire d'une durée de six mois ou au-dessus; ce certificat sera soumis, quant à sa forme et aux formalités de la délivrance, aux mêmes règles que le certificat définitif et conférera les mêmes droits.

1323. — IX. *Du jaugeage et du tonnage du navire.* — § 1. « Le tonnage de tout navire à enregistrer, sauf les exceptions ci-après, sera, préalablement à son enregistrement, déterminé au moyen de la règle 1 de l'appendice 2 de la présente loi, règle applicable d'ailleurs à tout tonnage de navire en toutes circonstances. — § 2. Les navires qui, ayant à être jaugés dans un but autre que l'enregistrement, ont un chargement à bord, et les navires qui, ayant à être jaugés en vue de l'enregistrement, ne peuvent être mesurés au moyen de la règle 1, le seront au moyen de la règle 2 dudit appendice; le propriétaire d'un navire, jaugé conformément à la règle 2 peut, à toute époque postérieure, faire au *Board of Trade* la demande d'avoir son navire jaugé à nouveau d'après la règle 1. Le *Board of Trade* peut alors, moyennant le paiement de tel droit qu'il peut autoriser, et qui n'excédera pas 7 shell. 6 pences pour chaque section transversale, faire en conséquence mesurer à nouveau le navire, et le chiffre indiquant le tonnage de registre sera modifié de même en conséquence » (art. 77).

1324. — Pour déterminer le tonnage net d'un navire on fera du tonnage du navire, déterminé comme il est dit ci-dessus, les déductions ci-après : dans le jaugeage d'un navire en vue de déterminer son tonnage net, aucune déduction ne sera admise pour un espace quelconque qui n'aurait pas été tout d'abord compris dans le jaugeage de son tonnage. Dans la détermination du tonnage des navires non pontés, on observera la règle 4 dudit appendice. Dans les règles contenues à l'appendice 2 de la présente loi, on entendra par pont de tonnage, le pont dans les navires ayant moins de trois ponts, et le second pont supérieur en partant du fond dans tous les autres navires; dans l'application desdites règles, toutes les mesures sont prises en pieds et les fractions de pied sont exprimées en dixièmes. Le *Board of Trade* peut faire, de temps à autre, telles modifications et changements qu'il peut devenir nécessaire de faire dans les règles contenues à l'appendice 2 de la présente loi, en vue de rendre leur application meilleure et plus uniforme et de rendre efficace l'application du principe de jaugeage qui y est adopté » (Même art., §§ 3, 4, 5, 6, 7 et 8).

1325. — « Dans le cas d'un navire mû par la vapeur ou par une autre force exigeant un emplacement pour la machine, une allocation sera faite pour l'espace occupé par le système propulseur, et le montant ainsi alloué sera déduit du tonnage brut du navire déterminé comme il est dit dans le précédent article; le surplus sera (sous réserve des déductions ci-après) regardé comme le tonnage net du navire, et cette déduction sera estimée comme il suit : 1° en ce qui concerne les navires à aubes, dans lesquels le tonnage de l'espace occupé seulement par les chaudières et la machine nécessaires à leur bon fonctionnement, est supérieur à 20 p. 0/0 et inférieur à 30 p. 0/0 du tonnage brut du navire, la déduction sera de 37 p. 0/0 du tonnage brut; et dans les navires à hélice, dans lesquels le tonnage dudit espace est supérieur à 13 p. 0/0 et inférieur à 20 p. 0/0 du tonnage brut, la déduction sera de 32 p. 0/0 du tonnage brut; 2° en ce qui concerne tous les autres navires, la déduction, si le *Board of Trade* et le propriétaire sont d'accord sur ce point, sera estimée de la même manière; mais l'un ou l'autre peuvent, à leur volonté, exiger que l'espace soit mesuré et que la déduction soit calculée en conséquence; lorsqu'il en est ainsi, la déduction comprendra le tonnage de l'espace réellement occupé ou nécessité par le bon fonctionnement des chaudières et de la machine en y ajoutant, au cas des navires à aubes, un demi, et, au cas des navires à hélice, trois quarts du tonnage de l'emplacement; dans le cas de navires à hélice on ajoutera la contenance du tunnel de l'arbre de couche, qui sera réputé faire partie de l'emplacement; le mesurage de l'emplacement sera régi par la règle 3 de l'appendice 2 » (art. 78).

1326. — La partie de l'emplacement située au-dessus du ciel de la chambre de la machine et au-dessus du pont supérieur, et construite dans l'intérêt de la machine et de l'introduction du jour et de l'air, ne sera comprise dans la mesure de l'emplacement occupé par la force motrice qu'à la suite d'une requête écrite adressée au *Board of Trade* par le propriétaire du navire; mais elle n'y sera comprise, que si : 1° cette partie est déjà comprise dans la mesure du tonnage brut; 2° si un expert-visiteur de navires certifie que la partie ainsi construite est d'une étendue raisonnable, construite de façon à être sûre et capable de tenir la mer, et qu'il n'en peut être fait usage dans aucun autre but que celui de la machine ou de l'introduction du jour et de l'air dans les chambres de machine ou de chauffe. On n'arrimera ni ne transportera dans aucun emplacement réservé au système propulseur, aucune marchandise ou aucun approvisionnement; si cela avait lieu, le capitaine et le propriétaire seraient chacun passibles d'une amende de 100 £ au maximum (Même art., § 2 et 3).

1327. — « Dans le jaugeage ou le nouveau jaugeage d'un navire en vue de déterminer son tonnage net, on déduira ce qui suit de l'emplacement compris dans la mesure du tonnage : 1° pour tout navire quelconque : *a*) l'espace servant exclusivement aux emménagements du capitaine; ainsi que l'emplacement occupé par les matelots ou novices ou aménagé à leur usage, attesté conformément aux règles portées à cet égard dans les appendices de la présente loi; *b*) L'espace servant exclusivement à la manœuvre du gouvernail, du cabestan et de l'engrenage de l'ancre, ou à la conservation des cartes, signaux et autres instruments de navigation, et aux approvisionnements du maître d'équipage; *c*) L'emplacement occupé par la machine d'alimentation et la chaudière, si elles sont reliées avec les grandes pompes du navire; 2° pour un navire entièrement à voiles on déduira tout emplacement réservé et servant exclusivement au magasinage des voiles » (art. 79, § 1).

1328. — « Les déductions accordées en vertu du présent article, autres qu'une déduction pour l'emplacement occupé par les matelots et navires, et attesté comme il est dit ci-dessus, seront soumises aux dispositions suivantes : 1° l'emplacement déduit sera attesté par un expert-visiteur de navire comme étant d'une étendue raisonnable, convenablement et solidement construit pour le but qui lui est assigné; 2° dans, ou sur ledit emplacement, sera placé d'une façon permanente un avis indiquant le but auquel cet emplacement est réservé, et indiquant que, tant qu'il y sera affecté, il sera déduit du tonnage du navire; 3° la déduction en raison de l'emplacement réservé au magasinage des voiles, ne dépassera pas 2 1/2 p. 0/0 du tonnage du navire » (art. 79, § 2).

1329. — « Si, dans un navire à hélice, il a été admis le 26 août 1889 pour la chambre de machine une déduction de 32 p. 0/0 du tonnage brut du navire, et si on n'a compris, dans son tonnage brut, aucun emplacement sur le pont pour l'équipage, soit que l'on en ait ou non déduit la capacité de cet emplacement, ce dernier, sur la demande du propriétaire du navire, ou sur l'ordre du *Board of Trade*, sera mesuré et sa capacité déterminée et ajoutée au tonnage net du navire; si l'on voit qu'avec cette addition au tonnage, la chambre de machine n'occupe pas plus de 13 p. 0/0 du tonnage du navire, l'allocation existante pour la chambre de machine, de 32 p. 0/0 du tonnage, sera maintenue » (art. 80).

1330. — « S'il s'agit d'un navire construit avec un double fond pour *water ballast*, et s'il est attesté par un expert-visiteur que l'espace compris entre les doublages intérieur et extérieur n'est pas susceptible de servir au transport du chargement, des approvisionnements ou du combustible, la profondeur prescrite par les dispositions de la règle 1, concernant la mesure des aires transversales, sera prise à la face supérieure du doublage intérieur du double fond, et cette face supérieure sera, pour le jaugeage, réputée représenter la varangue visée dans ladite règle » (art. 81).

1331. — « Lorsque le tonnage d'un navire a été déterminé et enregistré conformément aux règles de jaugeage de la présente loi, il sera dès lors regardé comme le tonnage du navire, et sera produit dans tout enregistrement subséquent dudit navire, à moins qu'une modification ne soit apportée dans la forme et la capacité de celui-ci ou à moins qu'on ne découvre que son tonnage a été inexactement calculé; dans les deux cas le navire sera jaugé à nouveau et son tonnage constaté enregistré conformément aux règles de jaugeage de la présente loi » (art. 82).

1332. — « Pour le jaugeage d'un navire on acquittera les droits fixés par le *Board of Trade;* ils n'excéderont pas ceux déterminés dans l'appendice 3 de la présente loi (ce droit varie de 1 £ pour les navires de 50 tonneaux ou au-dessous, à 10 £ pour les navires de 5,000 tonneaux et au-dessus); ces droits seront versés à la caisse de la marine marchande » (art. 83).

1333. — § 1. « Lorsqu'il est démontré à S. M. en son conseil que les règles de jaugeage de la présente loi ont été adoptées par un pays étranger et y sont en vigueur, S. M. peut ordonner que les navires de ce pays seront, sans être jaugés à nouveau dans les domaines de S. M., regardés comme ayant le tonnage porté dans leur certificat d'enregistrement ou autres documents nationaux de la même manière, dans les mêmes limites, et pour les mêmes buts que le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est regardé être le tonnage dudit navire. — § 2. S. M. en son conseil peut limiter la durée d'application dudit ordre, et le soumettre à de telles réserves et conditions, s'il y a lieu, qu'elle peut le juger convenable; l'application de l'ordre sera alors restreinte et modifiée en conséquence. — § 3. S'il est démontré à S. M. que le tonnage d'un navire étranger, tel qu'il est mesuré d'après les règles du pays auquel il appartient, diffère essentiellement de ce qui serait son tonnage s'il était jaugé conformément à la présente loi, S. M. en son conseil peut ordonner que, nonobstant tout ordre en conseil actuellement en vigueur en vertu du présent article, tout navire dudit pays peut pour tous ou l'un quelconque des objets de la présente loi, être jaugé à nouveau conformément à la présente loi » (art. 84). Rappelons que les navires français ont tout intérêt à se faire jauger en France avant d'aller en Angleterre, puisqu'en France cette opération est gratuite.

1334. — « Si un navire britannique ou étranger, autre qu'un navire affecté au cabotage selon la définition de la présente loi, transporte comme chargement sur le port, c'est-à-dire sur tout espace non couvert du pont ou sur tout espace couvert non compris dans la capacité cubique formant le tonnage net du navire, des bois, des provisions ou autres marchandises, tous les droits payables comme si on avait ajouté à son tonnage net le tonnage de l'emplacement occupé par lesdites marchandises au moment où lesdits droits sont dûs » (art. 85).

1335. — « On entendra par l'emplacement ainsi occupé, l'espace limité par la surface occupée par les marchandises et par les lignes droites formant un rectangle suffisant pour contenir lesdites marchandises. Le tonnage de l'emplacement sera déterminé par un fonctionnaire du *Board of Trade* ou des douanes de la façon prescrite par la règle I de l'appendice II, pour le jaugeage des dunettes et autres compartiments fermés; celui-ci, après l'avoir constaté, le portera sur le livre officiel de bord du navire, ainsi que dans un mémorandum qu'il remettra au capitaine; le capitaine, lorsque les droits susénoncés seront réclamés, produira le mémorandum comme s'il était le certificat d'enregistrement ou le document équivalent à un certificat d'enregistrement, s'il s'agit d'un navire étranger; faute par lui de ce faire, il sera passible de la même pénalité que s'il avait manqué à produire lesdits certificats. Rien dans la présente section ne sera applicable aux navires exclusivement employés au trafic ou aux voyages de place en place dans une rivière ou dans des eaux intérieures situées en tout ou en partie dans une possession britannique, non plus qu'au chargement sur le pont à bord d'un navire se livrant à la navigation côtière dans une possession britannique » (Même art., §§ 2, 3, 4).

1336. — « Tout ce qui est exigé relativement à la visite et au jaugeage du navire, sera effectué par des experts-visiteurs de navires conformément à la présente loi et selon les règles posées par le *Board of Trade* » (art. 86).

1337. — « Toutes les personnes qui ont pouvoir de percevoir des droits de tonnage sur les navires, peuvent, si elles le jugent convenable et avec le consentement du *Board of Trade*, percevoir lesdits droits sur le tonnage net des navires tel qu'il est déterminé par les règles de la présente loi sur le tonnage, bien que la loi d'intérêt local en vertu de laquelle lesdits droits sont perçus se base à l'égard de leur perception sur un système de jaugeage différent » (art. 87).

1338. — Le cabotage entre les ports du pays est libre, mais ce droit peut être toutefois refusé aux navires d'un étranger à titre de mesure de rétorsion. — V. *suprà*, v° *Cabotage*, n. 38.

1339. — X. *Propriété et vente des navires.* — Dans le cas de construction à forfait, le paiement d'acomptes successifs par l'armateur n'en laisse pas moins le constructeur exclusivement propriétaire du navire en construction jusqu'à la livraison.

1340. — ... Alors même que le constructeur aurait entièrement achevé l'embarcation, reçu le montant du prix stipulé, et même peint sur la poupe le nom de celui qui a commandé l'embarcation. — Muklow, 1 Taunt 318; Tripp, 4 M. et W. 687, 698.

1341. — Il va de soi qu'en ce cas l'armateur ne peut disposer d'un droit de propriété qu'il n'a pas. — Stringer, 2 B. et Add. 248.

1342. — Cette règle, à savoir que la propriété reste sur la tête du constructeur nonobstant le paiement d'acomptes successifs, cède naturellement en cas de convention contraire (Baker, 17 C. B. 462). Et même la jurisprudence admet exception à cette règle toutes les fois que les circonstances indiquent ou font présumer une intention contraire des parties : elle se montre même très-large dans cette voie. — Simpson, aug. 2, 1786; Maclachlan, p. 2 et 3.

1343. — Ainsi jugé que l'acheteur sera réputé propriétaire s'il a reçu du constructeur le certificat qui le met à même d'enregistrer le navire sous son propre nom. — Woods, 5 B. et Add. 942, 947.

1344. — ... De même, si, le prix étant payable par acomptes et le bâtiment étant construit sous la surveillance d'un agent de l'acheteur, le constructeur a plusieurs fois reconnu que la propriété du bâtiment résidait sur la tête de celui qui le lui a commandé, et s'il a peint le nom du navire sur la quille pour le lui affecter plus sûrement. — Woods, 5 E. et B. 772.

1345. — Mais il se peut que la délivrance elle-même n'opère pas transmission de propriété, par exemple au cas où le constructeur, avant d'expédier le navire à celui qui le lui a commandé, l'a fait enregistrer sous son propre nom et n'a remis aucun *bill of sale*. — Miles Peak, Add. cases, 54.

1346. — Les agrès et apparaux compris dans le contrat de construction mais encore séparés du navire au moment où le constructeur tombe en faillite, ne deviennent pas la propriété de l'acheteur, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une réception préalable et distincte. Ainsi jugé que les ferrures fabriquées pour le navire en conformité d'un plan, le bordage et les couples, gisant sur le chantier, n'appartenaient pas à l'acheteur; que, même armé d'un contrat lui permettant d'employer les pièces fabriquées dès qu'elles seraient susceptibles d'adaptation, l'acheteur qui les a placées dans la carcasse du navire sans les adapter effectivement, ne peut s'en faire adjuger la propriété. — Baker, 17 C. B. 462; Brown, L. R. 2, C. P. 272.

1347. — S'il est démontré qu'un délai a été accordé pour l'exécution et la livraison, et si la construction est en retard, le dommage sera évalué, en principe, à la somme qu'aurait gagnée le bâtiment, employé à un voyage ordinaire du moment où la livraison eût dû être faite jusqu'à celui où elle a effectivement eu lieu. — Williams, 30 L. J. C. P., 353; 10 C. B. N. S. 417.

1348. — Jugé que si un constructeur de navires s'engage à fournir un navire de dimensions déterminées, ayant une jauge ou une vitesse convenues, il est évidemment astreint à exécuter ce marché à la lettre, quand bien même il pourrait prouver que dans l'état actuel de la science il est impossible de donner à un navire de ces dimensions la jauge ou la vitesse convenues. Dans ce cas le constructeur emploie son propre architecte ou ingénieur, et si celui ci s'est trompé il est responsable envers son acheteur de l'inexécution du contrat. Mais si un constructeur doit construire un navire sur des plans et des indications données, sa responsabilité doit être envisagée d'une autre façon. Il a contracté trois obligations : 1° fournir des matériaux de l'espèce convenue; 2° suivre fidèlement les plans; 3° apporter à l'exécution la plus grande habileté professionnelle et se servir des meilleurs procédés connus. Mais il ne doit pas être considéré comme un inventeur, on ne saurait lui demander d'employer des moyens plus parfaits que ceux en usage dans son métier. Si donc il s'agit d'une construction qui est une expérience, le constructeur n'est pas responsable de son insuccès, il suffit qu'il ait exécuté correctement ses instructions. — Cour d'Edimbourg, 13 août 1888, Heun, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 4, p. 571]

1349. — La propriété des navires diffère des autres propriétés en ce qu'elle ne se transmet pas par la tradition, en ce que la détention n'est pas un titre, en ce qu'il n'y a pas de marché public pour les bâtiments de mer. — Maclachlan, *loc. cit.*

1350. — Nous avons dit *suprà* (n. 1283 et s.) à propos de l'enregistrement des navires, que la vente devait nécessairement être faite par écrit. Mais les formalités prescrites pour le *bill of sale* ne sont applicables qu'aux navires nationalisés et destinés à naviguer sous pavillon anglais. En ce qui concerne la vente des navires de nationalité étrangère ou de navires de construction anglaise acquis par des étrangers et qui ne navigueront pas sous pavillon anglais, elle n'est soumise à aucune formalité ni à aucun mode de preuve.

1351. — Si un bâtiment construit à l'étranger est vendu en Angleterre il est valablement aliéné par le seul effet du *bill of sale*, universel instrument de transfert d'après la coutume de tous les pays maritimes et aux seules conditions qu'exige la loi de son port d'attache. — Maclachlan, p. 25.

1352. — Toute mutation dans la propriété d'un navire immatriculé doit être consignée sur le registre à ce destiné, et la mutation ne sera opposable aux tiers qu'à partir de ce moment-là.

1353. — Le registre public règle absolument à l'égard de tous les droits et obligations des propriétaires. La relation légale qui unit au navire le titulaire inscrit au registre ne peut être contestée, si ce n'est au cas de fraude ou de nullité du *bill of sale* (Orr, 1 Johnson, 1; 28 L. J. ch. 516 S. C.; Read, 13, C. B. 692). — Maclachlan, p. 25. — C'est pourquoi, chaque fois qu'un changement quelconque se produit dans la propriété enregistrée d'un bâtiment anglais, il faut apporter dans le plus bref délai possible le certificat au *registrar* afin qu'il y mentionne ce changement (*Shipping Act* de 1854, art. 42).

1354. — Il suffit même d'un changement de capitaine pour qu'il faille le remettre à la douane afin de le faire modifier (Id., art. 46).

1355. — Un acte du Parlement de 1845 exigeait, en outre, pour que la propriété fût transférée *ergà omnes*, que la vente fût mentionnée sur l'acte de nationalité; on s'était demandé à ce point de vue si cette disposition de l'acte de 1845 avait été maintenue par le *Shipping Act* de 1854, art. 55 et s. La négative a été soutenue en se fondant sur ce que la prescription de cette loi n'était motivée que par un intérêt administratif et politique. Mais cette opinion a été repoussée par la cour de Rouen. — Rouen, 31 juill. 1876, Buisson et Aka, [S. 77.2.129, P. 77.577, et la note de M. Lyon-Caen, D. 78.2.101]

1356. — La vente peut embrasser le navire et le fret. Le contrat peut même être maintenu quant au navire et annulé quant au fret, à moins que la transmission du fret n'ait été inséparablement liée, dans la pensée des parties, à la transmission de la propriété du navire (Douglas, 4 Sim. 524; et en appel, 1 My et K. 488). — Maclachlan, p. 17.

1357. — En matière de garantie due par le vendeur d'un navire à son acquéreur, il est de principe, d'après les usages anglais, que l'acheteur doit compter plus sur lui-même que sur la loi. La plupart des ventes de navires contiennent la clause que le navire et ses agrès doivent être pris avec tous leurs défauts et tels qu'ils se comportent. Il a été jugé que cette clause ne vise que les défauts que l'acheteur a pu découvrir ou que le vendeur a ignorés; mais que ce vendeur est astreint à révéler tous les défauts cachés dont il aurait eu lui-même connaissance. — Mellish, Peake, R. 156.

1358. — Mais cette opinion n'a pas triomphé et on admet communément aujourd'hui que les mots de la clause précitée « avec tous leurs défauts », exonèrent le vendeur de toute responsabilité pour les défauts même connus de lui, à moins toutefois qu'il n'ait usé d'artifice pour les dissimuler. — Baglehole, 3 Camp. 154; Pickering, 4 Taunt. 779; Shepherd, 5 B. et Add. 240.

1359. — Pourtant en cas de fraude les tribunaux protègent l'acheteur, que la fraude soit imputable au propriétaire-vendeur ou à son agent, qu'elle ait été commise à l'insu du premier par le second ou à l'insu du second par le premier. — Hern, 1 Salk. 289; Doe, 4 T. R. 39, 66; Udell, 30 L. J. Ex. 337.

1360. — Ainsi jugé qu'au cas où un navire délaissé à une compagnie d'assurances avec une carène vermoulue et une grille brisée, a été vendu avec la clause que « le corps était à peu près

en aussi bon état, qu'au moment de la mise à la mer », alors surtout que le capitaine s'est soustrait à toute vérification en tenant constamment le bâtiment à flot, les vendeurs ne sauraient s'affranchir de la garantie en soutenant qu'ils en sont déchargés par la clause « avec tous leurs défauts » ou que la garantie est expressément limitée au corps. — Schneider, 3 Camp. 506.

1361. — Mais alors même que le bâtiment est acheté pour un certain usage et que les vendeurs savent qu'il ne pourra pas le remplir, leur simple réticence, si elle n'est appuyée par des actes frauduleux, ne donnera pas ouverture à l'action en garantie. — Keates, 10 C. B. 591; Maclachlan, p. 11.

1362. — Nous avons dit *suprà*, n. 1283, que l'acte de vente contenait une description du navire. Quand les éléments de cette description sont les éléments mêmes du contrat, la jurisprudence assimile cette partie de l'acte à une stipulation formelle de garantie. — Pasley, 3 T. R. 51, 57; Lisney, 2 Ld. Rayon, 1118; Crosse, Carth. 90.

1363. — Mais l'acheteur ne devra pas oublier de transporter dans l'acte écrit tous les détails qui ont fait l'objet des pourparlers et l'ont décidé à passer la convention, sous peine de ne pouvoir en exiger garantie. — Maclachlan, p. 10.

1364. — Ainsi jugé dans le cas où les défendeurs, après avoir acheté pour leur compte un navire avec inventaire complet et cette mention dans l'acte « a été réparé de fond en comble et pourrait être mis à la mer à très-peu de frais », avaient revendu au moment de mettre à la mer, en montrant l'inventaire et les clauses du premier contrat, et que le nouvel acheteur a eu l'imprudence de ne faire insérer aucune clause semblable dans le second acte et de ne pas même s'en référer au premier, il ne saurait l'invoquer alors même que le navire serait déclaré innavigable aussitôt après avoir pris la mer. — Pickering, 4 Taunt. 779.

1365. — XI. *Privilèges.* — Le droit de suite n'existe qu'au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires et non à celui des créanciers chirographaires. — Maclachlan, p. 63.

1366. — Les privilèges sur les navires subsistent nonobstant la vente volontaire (Abbott, *On ships and Seamen*, p. 601 et 602; Maclachlan, p. 64). L'acquéreur d'un navire devra donc supputer avec soin les charges de cette nature qui peuvent grever le navire en sus des charges révélées par les registres publics et stipuler de son vendeur en conséquence une indemnité qui le mette à l'abri de tous les risques.

1367. — La loi du 7 juin 1872, art. 31, accorde expressément aux gens de mer, pour leurs gages, un privilège sur le navire. Le matelot a dû compter sur le bâtiment et lui donner sur lui un droit de préférence, c'est l'encourager à redoubler d'efforts pour le sauver au jour du péril; d'ailleurs, ayant mis par son labeur les autres créanciers à même d'être payés, il est bien juste qu'il leur soit préféré. — Farrel, 1 Dallas, 392; Brown, 2 Sumner, 448. — *Sic*, Dixon, p. 323.

1368. — La cour d'amirauté anglaise reconnaît aux gens de mer un privilège sur le navire, qui subsiste jusqu'à la dernière planche du bâtiment naufragé. — The Neptune, Clark, 1 Hagg. Add. 227, 238.

1369. — Ce privilège reste attaché au navire encore que celui-ci soit vendu même à un acheteur de bonne foi. — The Sydney Cove, Fudge, 2 Dods. Add. 7. 13; The Batavia, 2 Dods. Add. 500.

1370. — Ce privilège est inadmissible nonobstant la renonciation du créancier (art. 182, *Merch. Ship. Act* de 1854).

1371. — Si le navire ne suffit pas à payer les gens de mer, ceux-ci peuvent exercer leur droit par préférence sur le fret pour le solde de leur créance. — Maclachlan, p. 236.

1372. — Jugé que lorsque le voyage est interrompu par suite du mauvais état du navire, que le capitaine était en faute de ne pas avoir constaté avant d'engager son équipage, celui-ci était privilégié sur le produit de la vente du navire non seulement pour les journées de travail mais encore pour l'indemnité due à raison de la rupture du voyage. — Cour de vice-amirauté de Maurice, 30 sept. 1887, Laurel, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 3, p. 607]

1373. — Il avait toujours été jugé que le capitaine avait pour ses débours un droit réel sur le navire, primant le droit des créanciers hypothécaires. — Haute cour de justice, 15 févr. 1887, William Baker, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 2, p. 725]

1374. — Il fut jugé pourtant par la Chambre des lords que le capitaine n'avait pas de privilège pour les dépenses faites par lui pour les besoins du navire. — Ch. des lords, 27 mai 1889, William Hamilton, [*Rev. int. dr. mar.*, t. 5, p. 254]

1375. — Mais cette décision, troublant une pratique suivie d'une façon ininterrompue depuis fort longtemps, jeta le trouble dans le monde maritime anglais et suscita les plus vives protestations à la suite desquelles fut voté le *Merchant Shipping Act* de 1889 dont l'art. 1 accorde expressément un privilège au capitaine pour ses salaires et débours à l'occasion des besoins du navire. — V. *Rev. int. de dr. mar.*, t. 5, p. 312.

1376. — Jugé que le fait par un propriétaire de confier son navire à un capitaine qui y fait exécuter des réparations, engage le propriétaire pour le montant des travaux effectués; en conséquence le constructeur invoque avec raison un droit de gage existant à son profit sur le bâtiment pour le montant des sommes dues. — Haute cour de justice, 10 juin 1896, Fay, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 12, p. 341]

1377. — Celui qui, dans un port anglais, a prêté de l'argent pour des réparations ou des provisions nécessaires à un navire étranger, a un droit réel sur ce navire, à condition toutefois de faire diligence pour le conserver, par exemple par une saisie. — Chambre des lords, 23 févr. et 6 avr. 1886, Heinrich-Bjorn, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 1, p. 638, et t. 2, p. 62]

1378. — Jugé que les fournisseurs des machines d'un navire, en cas de faillite du propriétaire, ne peuvent venir par privilège sur le produit de la vente de la coque du navire. — C. session Edimbourg, 17 nov. 1885, Ross, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 1, p. 537]

1379. — Les frais de remorquage ne sont pas privilégiés, sauf le cas où il y a eu sauvetage. — Haute cour de l'amirauté, 2 déc. 1889, Westrup, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 5, p. 683]

1380. — Une caution donnée volontairement à l'étranger ne peut empêcher une saisie faite régulièrement en Angleterre. — C. sup. de judicature, 17 janv. 1889, The Reinbeck, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 5, p. 80]

1381. — XII. *Copropriété.* — Les jurisconsultes distinguent les copropriétaires (*partowners*) des associés (*partners*). La jurisprudence présumait autrefois dans le doute la société, et les déclarait en conséquence solidaires. — Doddington, 1 Vés. sen. 497. — Mais aujourd'hui elle a adopté le principe opposé : la communauté est la règle et la société l'exception, et si l'état de société n'est pas prouvé, les *partowners* ne sont pas réputés agir dans l'intérêt commun. — Helme, 7 bing, 709; Brodie, 17 C. B. 109; Mitcheson, 5 E. et B. 419.

1382. — On sait que la législation anglaise ne s'occupe pas de l'administration des biens indivis, pensant que le meilleur moyen d'obliger les copropriétaires à s'entendre était de les laisser exposés à la crainte que le défaut d'entente amène la perte ou détérioration de l'objet du litige. En ce qui concerne l'administration du navire indivis, une loi de 1861 (24, Victoria, ch. 10, art. 8) se borne à donner compétence à la Cour d'amirauté pour décider toutes les questions qui peuvent s'élever entre les copropriétaires au sujet de la propriété, de l'exploitation ou du bénéfice de tout navire enregistré en Angleterre ou dans le pays de Galles, pour arrêter les comptes entre eux, pour ordonner la vente du navire en totalité ou en partie, et pour prendre toutes les mesures convenables. — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 317, p. 209.

1383. — La majorité, qui est la majorité en valeur, et non en nombre, ne fait pas loi à la minorité : sans doute elle peut exploiter le navire commun à son gré, mais en ce cas elle doit garantir la minorité contre les conséquences fâcheuses que peut avoir cette exploitation; elle est tenue de s'engager à payer une somme égale à la valeur représentée par les parts de la minorité, ou à ramener le bâtiment sain et sauf. — The Apollo, Tennant, 1 Hagg. Add., 306, 311; The Margaret, Tomison, 2 Hagg. Add., 275, 278; Haly, 2 mer. 77. — La minorité mise ainsi à l'abri des pertes ne participe naturellement pas non plus aux bénéfices de l'expédition entreprise par la majorité. — Anon. 2 chan. ca. 36. Trin. T. 32, car. 2; Boson, carth. 63.

1384. — Celui qui déplace simplement le navire indivis et en dépossède ainsi son copropriétaire n'est pas responsable, il ne le devient que s'il a détruit la propriété commune. — Co-Litt. 200 a; 2 Wms. Saund, 470, 476; *Ex parte* Machell, 1 Rose 447; 2 Vand B. 216, S. C.

1385. — ... Alors même que le copropriétaire aurait envoyé frauduleusement le navire indivis dans un port étranger où il se serait perdu. — Graves, Sir T. Raym. 15; 1 Keb. 38 et 1 Lev. 29; Strelly, 1 Vern. 297; Skin. 230.

1386. — Pourtant, il a été jugé qu'il en sera différemment au cas où le navire a été enlevé de force, a été caché, a eu son nom changé avant d'être expédié. — Barnardiston, 1 Geo. 1; Peter King's cases, M. S.

1387. — Comme en matière de société, si les comptes des communistes ne sont pas réglés à l'amiable ou par un arbitre, ils ne peuvent être débattus que devant une cour d'équité. Un règlement de comptes accepté par la majorité lie la minorité et ne saurait être remis en question, sauf en cas de fraude ou d'erreur. — Robinson, 1 Vern. 465; Luckie, 3 Jones et Lat. 388; Fergusson, 8 Cl. et F. 121.

1388. — Les copropriétaires sont tenus d'avancer les frais d'expédition, à proportion de leurs parts, qui peuvent être recouvrés sans attendre la fin du voyage. — Helme, 7 Bing. 709, 713; Brown, 6 M. et W. 119; Wanner, 39 L. J. (Ch.), 626.

1389. — L'assurance du navire et du fret ne peut être faite que du consentement de tous les copropriétaires, à moins qu'il n'y ait société. — Green, 6 Hare, 396, 405, 406; Ogle, Kenyon, C. J. Guildhall Sitt. H. T. 1790; French, 5 Burr. 2727; Lindsay, 4 Jur. N. S. 779 et sur appel 28 L. J. (Ch.), 692.

1390. — Les copropriétaires sont représentés d'ordinaire par un armateur-gérant (*ship's husband*) dont les actes sont considérés comme faits par les copropriétaires eux-mêmes. L'armateur a un recours contre chacun pour les avances qu'il a faites, garanti par un privilège sur les parts des copropriétaires. Les copropriétaires ne sont pas tenus solidairement, mais chacun pour sa part, à moins qu'il y ait des insolvables, auquel cas cette perte se répartit sur les solvables.

1391. — Les administrateurs ou *managers* d'un navire ont tout pouvoir pour représenter valablement les divers copropriétaires de ce navire à l'égard des tiers en ce qui concerne les réparations utiles. A moins de convention expresse, les tiers qui, pour ces réparations, traitent avec les administrateurs seuls, ne sont pas présumés avoir renoncé à leur action contre les copropriétaires du navire. — Haute-Cour de just., 6 et 17 avr. 1894, The Tyneside engine Works C°, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 12, p. 292]

1392. — Chacun des non-associés peut vendre sa part d'intérêt sans le consentement de ses copropriétaires. La Cour d'amirauté a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, en cas de dissentiment entre les copropriétaires, la vente totale ou partielle du navire (Act. 17 mai 1861, art. 8).

1393. — *L'indemnité de sauvetage* fait l'objet dans la loi du 25 août 1894, des art. 544 à 568 : on trouvera le texte de ces articles dans Fromageot (*Code maritime britannique*, p. 282 à 294); nous nous bornerons à signaler ici quelques décisions de jurisprudence. Partout où le navire a été sauvé il y a sauvetage maritime, que ce soit en pleine mer ou sur les côtes. — The Shooner Emulous, 1 Sumner 210.

1394. — Le sauvetage maritime ne donne pas droit à une quote-part. — Cour de l'amirauté, 16 juill. et 17 nov. 1874, [*J. du dr. intern. privé*, t. 1, p. 196, t. 2, p. 206] — ... mais à une indemnité qui est due par le propriétaire du navire secouru, à toute personne qui a aidé à secourir le navire, à sauver les agrès et apparaux, la cargaison ou l'équipage, ou qui a recueilli une épave (L. 25 août 1894, art. 546).

1395. — Il est vrai que les tribunaux anglais laissent quelquefois aux sauveteurs la moitié du bâtiment et des marchandises (Cour de l'amirauté, 28 mars 1873). Dans l'enquête provoquée par la circulaire ministérielle du 3 févr. 1865, le tribunal de commerce de Paimpol, la chambre et le tribunal de commerce de Granville, la chambre de commerce de Saint-Brieuc, le tribunal de commerce de Morlaix signalèrent avec énergie les prétentions exorbitantes des sauveteurs Anglais. Encouragée par cette jurisprudence, la chambre de commerce de Saint-Brieuc alla jusqu'à dire qu'il fallait parfois repousser les sauveteurs Anglais par la force comme des pirates » (Desjardins, t. 1, n. 97, p. 195). Cependant les savants rédacteurs du *Journal du droit intern. privé*, croient que sur ce point le système anglais est préférable aux dispositions de la loi française. — *J. du dr. int. privé*, t. 1, p. 196.

1396. — Les conventions à forfait conclues entre le propriétaire ou le capitaine et les entrepreneurs de sauvetage peuvent être annulées dans le cas où ces derniers ont abusé de la nécessité dans laquelle on a été de les subir, ou au moins peuvent être réduites par le juge. — Haute-Cour, 1er mai 1876, [*J. du dr. int. privé*, t. 3, p. 289, et t. 4, p. 60]

1397. — Toutes les fois que des objets quelconques provenant d'un navire naufragé ou de sa cargaison seront trouvés sur la côte, le consul général de la nation à laquelle appartient le propriétaire de la chose sauvée ou tout autre officier consulaire autorisé à cet effet par traité ou convention sera, en l'absence du propriétaire, réputé son représentant en ce qui touche la garde des objets et le droit d'en disposer » (*Merchant Shipping Act*, 14 août 1855, art. 19).

1398. — La propriété des bâtiments peut encore être transférée en temps de guerre par la prise sur l'ennemi pourvu que cette prise soit sanctionnée par les tribunaux compétents. Jusqu'à ce que ces tribunaux aient statué, le navire n'a pu changer de maître. — Hudson, 4 Cranch, 293; Dixon, p. 11 et 12.

§ 3. ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).

1399. — Le Code de commerce argentin de 1889 consacre le tit. 1, liv. 3, aux navires. « Le mot navire comprend, en outre du corps et de la quille, les apparaux et les autres accessoires nécessaires pour que le bâtiment puisse naviguer. Sous le nom d'apparaux on désigne les chaloupes, esquifs et canots appartenant au navire, les armes, munitions et provisions, les mâts, agrès, voiles, ancres et empennelles, les cordages, les ustensiles et tous les autres objets menus ou ne faisant point corps avec le navire, qui sont nécessaires pour le service et la manœuvre du navire et pour lui permettre de naviguer, encore qu'ils en soient momentanément séparés » (art. 856). — V. *Code de comm. argentin, du 9 oct. 1889*, trad. Henri Prudhomme, 1893.

1400. — « Les navires sont réputés meubles pour tous les effets juridiques, à défaut de modification ou de restriction expresse contenue dans le présent Code » (art. 857).

1401. — Les navires de construction étrangère peuvent obtenir leur nationalisation.

1402. — Une fois le rôle d'équipage inscrit sur le registre des matricules, tous les hommes qui composent cet équipage sont réputés citoyens tant qu'ils sont attachés au service du navire. — Calvo, n. 357.

1403. — « Bien que les constructions ou la reconstruction d'un navire soit terminée, le propriétaire ne pourra le faire naviguer tant qu'il n'aura pas été visité, reconnu et déclaré en bon état de navigabilité, par des experts nommés par l'autorité compétente » (art. 858).

1404. — « Les modes d'acquisition de la propriété des navires sont les mêmes que ceux qui sont établis pour l'acquisition des choses se trouvant dans le commerce. Cependant la propriété d'un navire ou d'une embarcation jaugeant plus de six tonneaux ne peut être transmise en tout ou en partie qu'au moyen d'un document écrit qui sera transcrit sur un registre spécialement destiné à cet effet » (art. 859).

1405. — « La propriété des embarcations se transmet suivant les lois et les usages du lieu du contrat. Cependant si un navire vient à être aliéné à un étranger, l'aliénation ne vaudra et ne produira d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'il en aura été dressé acte devant le consul argentin respectif et qu'elle aura été transcrite sur le registre du consulat. Le consul dans ces cas doit remettre des certificats légalisés de l'acte d'aliénation à l'office maritime où le navire est inscrit » (art. 860).

1406. — « Sont toujours réputés compris dans la vente des navires, même lorsqu'il n'en est pas fait expressément mention, tous les apparaux appartenant aux navires qui se trouvent à bord, à moins qu'il ne soit intervenu une convention contraire expresse » (art. 861).

1407. — « Si un navire est vendu en cours de route, le fret gagné au cours de ce voyage, depuis que le navire a reçu son dernier chargement, appartiendra intégralement à l'acheteur. Si au contraire, à la date de la vente, le navire se trouvait déjà arrivé dans son port de destination, le fret appartiendra au vendeur, sans préjudice du droit appartenant aux intéressés de faire, dans l'un et l'autre cas, à ce sujet telles conventions qu'ils jugent utiles » (art. 862).

1408. — « La propriété des navires, en cas de vente volon-

taire, que ladite vente soit faite dans l'Etat ou à l'étranger, est transmise à l'acheteur avec toutes les charges grevant le navire et sauf les droits et privilèges spécifiés dans le titre correspondant » (art. 863).

1409. — « Les ventes judiciaires des navires seront faites en observant les mêmes formalités que pour les ventes d'immeubles. La vente judiciaire éteint, dès le jour de l'adjudication, toutes les responsabilités du navire envers les créanciers, quels que soient leurs privilèges. Le privilège sera exercé sur le prix suivant l'ordre établi dans le titre des privilèges maritimes » (art. 864).

1410. — Le vendeur d'un navire est tenu de remettre à l'acheteur une note signée de lui de toutes les créances privilégiées auxquelles le navire peut être soumis, et ladite note devra être insérée dans l'acte de vente. Le défaut de déclaration d'une créance privilégiée fait présumer la mauvaise foi de la part du vendeur » (art. 865).

1411. — « La propriété du navire acquis en vertu d'un contrat ne pourra être prouvée, à l'égard des tiers, que par l'acte public qui devra être dressé sur le registre spécial dont il est parlé dans l'art. 859. La même disposition s'applique à la propriété d'un navire qu'une personne construit ou fait construire pour son compte. Lorsqu'elle est acquise par succession testamentaire ou *ab intestat*, ou par prise, la propriété ne pourra être prouvée, suivant les cas, qu'au moyen d'un certificat authentique du testament, des actes d'adjudication ou de la sentence du tribunal compétent. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables aux navires jaugeant moins de six tonneaux » (art. 866).

1412. — « Pour acquérir le navire par prescription, il faut la possession de cinq ans avec juste titre et bonne foi. A défaut d'un titre translatif de propriété, la propriété du navire ne pourra s'acquérir que par la prescription de vingt ans. Le capitaine ne peut acquérir par prescription la propriété du navire qu'il commande au nom d'un autre » (art. 867).

1413. — « Les navires affectés à la garantie de créances privilégiées pourront être saisis et vendus judiciairement dans le port où ils se trouvent, à la requête de l'un quelconque des créanciers. En l'absence du propriétaire du navire ou de l'armateur, le capitaine interviendra dans l'instance » (art. 868).

1414. — « Aucun navire ne peut être arrêté ni saisi, sauf dans le port de sa matricule, pour une créance non privilégiée. Même dans son port d'attache, le navire ne peut être arrêté ou saisi que dans les cas seulement où les débiteurs sont tenus, en vertu des lois générales, d'accorder une garantie pour la sûreté de la créance, et après que les actions établies à cet effet auront été intentées » (art. 869).

1415. — « Aucun navire chargé et prêt à mettre à la voile ne peut être saisi ni arrêté pour les dettes de son propriétaire ou armateur, quels que soient la nature desdites dettes et les privilèges qui les garantissent, à moins qu'elles n'aient été contractées pour armer et approvisionner le navire en vue de ce voyage et non pour le voyage antérieur ou les voyages précédents. Même dans ce cas, les effets de la saisie cesseront si l'une quelconque des personnes intéressées dans l'expédition donne caution suffisante que le navire reviendra au port après avoir achevé le voyage, ou que, s'il en est empêché par un accident quelconque, même fortuit ou de force majeure, elle paiera la dette réclamée, en tant qu'elle sera légitime » (art. 870).

1416. — « Les navires étrangers mouillés dans les ports de la République ne peuvent être arrêtés ni saisis, même lorsqu'ils n'ont pas de chargement, à raison de dettes qui n'ont pas été contractées dans le territoire de la République et dans l'intérêt des dits navires ou de leur chargement, ou] qui ne sont point payables dans l'intérieur de la République » (art. 871).

1417. — « Un navire ne peut être arrêté, saisi ni exécuté en totalité pour les dettes particulières d'un copropriétaire, et la poursuite devra se restreindre à la part appartenant au débiteur, sans nuire à la navigation, toutes les fois que les autres copropriétaires donnent caution suffisante pour la part pouvant appartenir au copropriétaire à la fin de l'expédition » (art. 872).

1418. — « Toutes les fois qu'un navire sera saisi, il sera fait un inventaire détaillé de tous ses apparaux et instruments, s'ils appartiennent au propriétaire du navire » (art. 873).

1419. — D'après les art. 874 et 955 les capitaines, maîtres ou patrons ne peuvent pas vendre les navires qu'ils commandent, sauf le cas d'innavigabilité, mais ils devront dans cette hypothèse obtenir certaines autorisations et remplir certaines formalités.

1420. — Le titre 2 traite *Des propriétaires des navires, des participants et armateurs*. « La propriété des navires marchands peut appartenir indistinctement à toute personne qui, en vertu des lois générales, possède la capacité d'acquérir ; l'expédition au contraire doit être faite sous le nom et la responsabilité directe d'un propriétaire, participant ou armateur, ayant les capacités requises pour faire le commerce » (art. 875).

1421. — « Lorsque les copropriétaires font usage en commun du navire, cette société est soumise aux règles générales établies pour les sociétés, sauf les dispositions contenues au présent titre » (art. 876).

1422. — « L'avis de la majorité en intérêts l'emporte sur celui de la minorité en intérêts, lors même que cette dernière est représentée par le plus grand nombre des associés, tandis que la majorité en intérêts est représentée par un seul associé. Les votes se calculent dans la forme établie au titre *Des compagnies ou sociétés*. En cas de partage le sort décidera, à moins que les associés ne soumettent la résolution à un tiers » (art. 877).

1423. — « Chaque copropriétaire doit contribuer à l'équipement et à l'armement du navire, proportionnellement à sa part, et ladite part est spécialement affectée au paiement » (art. 883).

1424. — « Lorsqu'un navire a besoin d'être réparé et que la majorité convient de faire la réparation, la minorité devra acquiescer à ladite opération ou renoncer à sa part au profit des autres copropriétaires, qui devront l'accepter moyennant évaluation par experts, ou requérir la vente du navire aux enchères publiques. L'estimation sera faite, avant de commencer la réparation, par des experts choisis par les deux parties, ou d'office par le juge dans le cas où l'une des parties négligerait de les désigner » (art. 884).

1425. — « La minorité, si elle est d'avis qu'il est nécessaire de réparer le navire, tandis que la majorité s'y oppose, a le droit d'exiger qu'il soit procédé à une vérification judiciaire. Si la réparation est jugée nécessaire, tous les copropriétaires sont tenus d'y contribuer » (art. 885).

1426. — « Les copropriétaires jouissent du droit de préférence sur la vente faite par l'un d'eux de la part lui appartenant, à la condition de l'exercer dans les trois jours qui suivent la vente et de consigner immédiatement le prix. Le vendeur peut prévenir le droit de préférence en notifiant la vente par lui concertée à chacun de ses copropriétaires, et, si dans le délai de trois jours ils n'exercent pas le droit de préférence, ils ne pourront l'exercer lorsque la vente aura été réalisée » (art. 886).

1427. — « Lorsqu'une délibération de la majorité a décidé la vente du navire, la majorité peut exiger qu'il y soit procédé par adjudication publique. Cependant l'association ne peut se dissoudre tant que le voyage n'est pas achevé » (art. 887).

1428. — « Les copropriétaires ont le droit, à conditions égales, de fréter le navire par préférence à tous autres. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs copropriétaires réclamant l'exercice de ce droit pour un même voyage, celui qui possède une plus grande part d'intérêt dans le navire sera préféré, et si leurs intérêts sont égaux, le sort décidera. Ce droit de préférence n'autorise pas, toutefois, à exiger le changement de la destination donnée au voyage en vertu d'une décision de la majorité » (art. 888).

1429. — Les art. 889 et s. concernent plus spécialement l'armateur.

1430. — Aux termes de l'art. 1024, « le contrat d'affrètement une fois signé subsiste même dans le cas où le navire passe en la possession d'un tiers, et les nouveaux propriétaires sont tenus de l'exécuter. »

1431. — Le tit. 16 du liv. 3, traite *Des privilèges maritimes*. « Les privilèges établis dans le présent titre, en ce qui concerne les biens sur lesquels ils portent, sont préférés à tout autre privilège quelconque, général ou spécial sur les biens meubles » (art. 1368).

1432. — « En cas de détérioration ou de diminution de la chose faisant l'objet du privilège, ledit privilège s'exercera sur ce qui restera ou sur ce qui sera recouvré ou sauvé » (art. 1369).

1433. — « Le créancier privilégié sur une ou plusieurs choses qui sera primé sur le prix desdites choses par un autre créan-

cier jouissant d'un droit de préférence, dont le droit s'étend à d'autres objets, est réputé subrogé dans le privilège appartenant à ce dernier. Le même droit appartient aux autres créanciers privilégiés qui éprouvent une perte à la suite de cette subrogation » (art. 1370).

1434. — « Les créances privilégiées de même rang concourront entre elles, en cas d'insuffisance de la chose, proportionnellement à leur montant, si elles ont été contractées dans le même port, avant le départ. Si, au contraire, après que le voyage a été commencé, ou alors qu'il se continue, il vient à être contracté postérieurement des créances de même espèce, les créances postérieures seront préférées aux créances antérieures. Les frais faits par chaque créancier dans ses procédures judiciaires, ainsi que les intérêts dus pour la dernière année et pour l'année courante à la date de l'affectation de la chose, du séquestre ou de la vente volontaire, jouissent du même privilège que le capital » (art. 1371).

1435. — « Si le titre de la créance privilégiée est à ordre, l'endossement produira également le transfert du privilège » (art. 1372).

1436. — « Sont privilégiées sur le chargement embarqué et viendront en concours sur le prix dudit chargement, dans l'ordre où elles sont énumérées dans le présent article, les créances suivantes : 1° les frais de justice dans l'intérêt commun de tous les créanciers; 2° les frais, indemnités et salaires d'assistance et de sauvetage dus pour le dernier voyage; 3° les droits de douane dus par le chargement dans le lieu du déchargement; 4° les frais de transport et de chargement; 5° le loyer des magasins où les choses déchargées sont déposées ; 6° les sommes dues pour contribution d'avaries communes; 7° les prêts à la grosse et les primes d'assurance; 8° les sommes en capital et intérêts dues en vertu des obligations contractées par le capitaine sur le chargement, dans les cas prévus par l'art. 947 et en observant les solennités requises; 9° tout autre prêt avec gage sur le chargement, si le prêteur possède le connaissement » (art. 1373).

1437. — « Les privilèges énumérés dans l'article précédent seront éteints si l'action n'a pas été exercée dans les quinze jours à compter du moment où le déchargement est terminé, et avant que les choses chargées ne soient passées entre les mains d'un tiers » (art. 1374).

1438. — « Sont privilégiés sur le fret, et viendront en concours sur le montant dudit fret, dans l'ordre où elles se trouvent ci-dessous énoncées les créances suivantes : 1° les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ; 2° les frais, indemnités et salaires d'assistance et de sauvetage dus pour le dernier voyage; 3° les salaires, émoluments et indemnités dus, en conformité des dispositions du présent livre, au capitaine et autres gens de l'équipage pour le voyage à raison duquel le fret est acquis; 4° les sommes dues pour contribution d'avaries communes; 5° les prêts à la grosse sur le fret gagné et les primes d'assurance ; 6° les sommes en capital et intérêts dues pour les obligations contractées par le capitaine sur le fret, dans les cas prévus par l'art. 947, et en observant les formalités requises ; 7° les indemnités dues aux chargeurs pour défaut de livraison des choses chargées, ou pour avaries survenues auxdites choses et résultant d'un délit ou d'une faute du capitaine ou de l'équipage, dans le dernier voyage. Les salaires de l'homme de mer coupable sont également affectés à cette responsabilité; 8° toute autre dette avec gage sur le fret transcrite et mentionnée sur la matricule du navire. Ces privilèges s'éteignent dès que le fret est payé, sauf le cas prévu par l'art. 998, dans lequel le privilège des salaires de l'équipage n'est éteint que lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis la rupture du voyage » (art. 1375).

1439. — « Les navires ou leurs parties sont affectés, même en possession d'un tiers, au paiement des créances déclarées privilégiées par la loi, de la manière et avec les restrictions établies dans les articles suivants » (art. 1376).

1440. — « Sont privilégiées sur le navire et viendront en concours sur ledit navire, dans l'ordre où elles sont énumérées dans le présent article, les créances suivantes : 1° les frais de justice faits dans l'intérêt commun de tous les créanciers; 2° les frais, indemnités et salaires d'assistance et de sauvetage, dus pour le dernier voyage; 3° les impôts de navigation établis par les lois; 4° les salaires des pilotes lamaneurs et des gardiens, ainsi que les frais de garde du navire après son entrée dans le port; 5° le loyer des magasins où sont déposés les apparaux et les autres accessoires du navire; 6° les frais de conservation du navire et de ses accessoires depuis son dernier voyage et son entrée dans le port; 7° les salaires, émoluments et indemnités dus, en conformité des dispositions du présent livre, au capitaine et autres gens de l'équipage pour le dernier voyage; 8° les sommes dues pour contribution d'avaries communes; 9° les sommes en capital et intérêts dues à raison des obligations contractées par le capitaine pour les besoins du navire dans les cas prévus par l'art. 947 et avec les solennités requises; 10° les sommes empruntées à la grosse sur le corps du navire et les apparaux, pour appareiller, armer et équiper le navire, si le contrat a été fait et signé avant la sortie du port où lesdites obligations auront été contractées; les primes d'assurance avec leurs accessoires pour le dernier voyage, que l'assurance soit faite pour le voyage ou pour une durée limitée, et, en ce qui concerne les valeurs faisant des voyages périodiques et assurés pour une durée limitée, les primes correspondantes aux six derniers mois, et, en outre, dans les sociétés d'assurances mutuelles, les répartitions ou contributions afférentes aux six derniers mois; 11° les indemnités dues aux chargeurs et passagers pour défaut de livraison des choses chargées ou pour avaries survenues auxdites choses et provenant d'un délit ou d'une faute du capitaine ou de l'équipage dans le dernier voyage; 12° les dettes provenant de la construction du navire; 13° le prix de la dernière acquisition du navire avec les intérêts des deux dernières années » (art. 1377).

1441. — « En dehors des modes généraux d'extinction des obligations, les privilèges des créanciers du navire s'éteignent : 1° par la vente judiciaire du navire, faite à la requête des créanciers ou pour toute autre cause, dans la forme établie par la loi, et après paiement du prix sur lequel les privilèges sont transférés; 2° par l'expiration d'un délai de trois mois, en cas d'aliénation volontaire. Ce délai court de la date de l'inscription de l'acte de vente, si le navire se trouve à l'époque de l'inscription dans la circonscription maritime de son port d'attache, et de la date de son retour dans ladite circonscription si l'inscription de la vente est opérée après le départ du navire; pourvu que, dans le mois de la date de l'inscription, l'aliénation soit notifiée aux créanciers privilégiés dont les titres sont inscrits et mentionnés sur l'acte de nationalité, ou sont connus du vendeur ou de l'acquéreur. Dans tous les cas, il sera donné connaissance de la vente au public, en la publiant pendant vingt jours consécutifs dans deux journaux locaux au moins, choisis parmi les plus répandus, laquelle publication commencera dans le mois de la date de l'inscription sus énoncée. S'il s'agit de navires dont le tonnage n'est pas supérieur à dix mètres cubes, il suffira de faire la publication dans un seul journal » (art. 1378).

§ 4. *Autriche-Hongrie.*

1442. — Comme on le sait, la législation maritime autrichienne n'est pas codifiée et les Codes de commerce autrichien, hongrois, bosnien et herzégovinien ne s'occupent point du commerce de mer. En attendant que le Code de commerce allemand, sur le commerce de mer, puisse être introduit en Autriche et en Hongrie suivant le projet arrêté depuis plusieurs années (V. *Ann. de législ. comp.*, 1875, p. 236; 1876, p. 492), le gouvernement autrichien a pensé qu'il était urgent de modifier les lois relatives à la nationalité et à l'enregistrement des navires, d'où la loi du 7 mai 1879 qui a été adoptée le 9 avril de la même année par le Reichstag hongrois.

1443. — « Sera considéré comme navire de commerce autrichien (hongrois) ayant le droit et l'obligation de porter le pavillon prescrit par la loi pour les bâtiments de commerce autrichien (hongrois) tout navire enregistré dans le registre des navires, conformément aux dispositions de la présente loi, ou pourvu d'un congé provisoire (*interimspasse*) » (art. 1).

1444. — « L'inscription dans le registre des navires ne peut avoir lieu qu'autant que le navire appartient au moins pour les deux tiers à des Autrichiens (Hongrois). Il faut assimiler aux Autrichiens (Hongrois) les sociétés par actions constituées en Autriche (Hongrie) et y ayant leur siège » (art. 2). Antérieurement à cette loi les navires, pour porter le pavillon national, devaient appartenir exclusivement à des nationaux. — *Ann. de législ. étrang.*, 1877, p. 355.

1445. — « Tout navire de commerce autrichien (hongrois) doit être commandé par un Autrichien (Hongrois) et, quand il

fait la navigation au long cours, avoir à bord, outre le capitaine, un pilote Autrichien (Hongrois) » (art. 3). Précédemment, le capitaine et les deux tiers au moins de l'équipage devaient être des nationaux.

1446. — « Tout navire autrichien (hongrois) doit avoir un port d'attache dans le territoire des royaumes et pays représentés au Reichsrath. On doit considérer comme port d'attache celui d'où part le navire pour faire la navigation maritime » (art. 4).

1447. — « Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bâtiments qui ne font pas l'une des espèces de navigation indiquées dans l'art. 5, ni aux bâtiments de plaisance, ou qui sont employés soit à la pêche, soit aux exploitations rurales ni à ceux qui servent inclusivement aux besoins intérieurs des ports. Des dispositions relatives à ces bâtiments seront édictées par voie d'ordonnance » (art. 10).

1448. — « Pour chaque catégorie de navires autrichiens (hongrois) un registre séparé sera tenu. Le registre des navires au long cours ou au grand cabotage sera tenu par l'autorité maritime, le registre des navires au petit cabotage le sera par l'autorité du port dans la circonscription de laquelle se trouve le port d'attache. Le registre des navires est public, il sera communiqué à toute personne durant les heures de service » (art. 11). L'autorité maritime a son siège à Trieste, ce qui fait que tous les navires autrichiens qui font la navigation au long cours ou au grand cabotage sont enregistrés à Trieste.

1449. — L'art. 12 énumère les mentions que devra contenir l'enregistrement du navire. Il ajoute : « En outre une rubrique devra rester ouverte dans le registre pour toutes les mentions qui pourront être faites par la suite, notamment quant aux constitutions de gage, aux cessions, aux extinctions de droit de gage sur le navire ou sur certaines parties du navire, etc. Tout navire porte dans le registre un numéro d'ordre avec l'indication des signaux distinctifs qu'il doit employer d'après le Code international des signaux » (art. 12).

1450. — « Le nom déjà porté par un navire autrichien (hongrois) du long cours ou du grand cabotage ne doit pas être donné à un autre navire de l'une ou de l'autre de ces catégories. Le nom adopté pour un navire ne peut être changé qu'après un avis donné au fonctionnaire qui tient le registre dans lequel ce navire a été enregistré et l'approbation de ce fonctionnaire » (art. 14).

1451. — « La propriété d'un navire nouvellement construit dans le territoire que la présente loi régira, est prouvée par le certificat de construction (*beilbrief*) délivré par l'autorité du port du lieu de construction et, en cas d'aliénations postérieures, par les actes dressés pour les constater. Pour les navires qui n'ont pas été construits ou acquis dans le territoire régi par la présente loi, la propriété est prouvée dans le premier cas par le certificat de construction délivré par le consul, dans le second cas par l'acte d'acquisition dûment légalisé » (art. 15).

1452. — L'art. 16, après avoir énuméré les mentions que doit contenir le certificat de construction, ajoute : « Lorsque, après son enregistrement, un navire est transformé dans certaines de ses parties de façon qu'il ne correspond plus à la description contenue au certificat de construction et au registre des navires, celui qui a opéré ces modifications doit délivrer une description certifiée par l'autorité du port ou par l'autorité consulaire, conformément aux dispositions du présent article. Cet acte descriptif doit être délivré, quand les modifications ont eu lieu dans le territoire où s'applique cette loi, aussitôt après la fin des travaux; dans le cas contraire, après le retour du navire dans un port de ce territoire. Si le certificat de construction ou l'acte descriptif des modifications supérieures délivré à l'étranger ne contient pas toutes les indications précitées, il y a lieu de les compléter au moyen de preuves résultant de documents délivrés en due forme et certifiés par l'autorité consulaire » (art 16).

1453. — « Quand un changement se produit dans les faits indiqués à l'art. 12, § 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 10, après l'enregistrement du navire, l'armateur ou le représentant des coarmateurs doit en aviser l'autorité chargée de la tenue des registres des navires et en faire la preuve, afin que le changement soit mentionné dans les registres. L'avis doit être donné directement ou, quand l'armateur est à l'étranger, par l'intermédiaire du consulat ou de la mission compétente. La même règle s'applique quand il se produit un fait qui exige la radiation du navire dans le registre et la restitution de la lettre d'enregistrement. Le délai pour donner cet avis et pour faire cette preuve est de six semaines à partir du jour où les changements sont arrivés à la connaissance de celui qui doit les déclarer. Quand il s'agit de modifications dans l'espèce du navire ou son tonnage, l'avis doit être donné et la preuve faite avant qu'il reprenne la mer » (art. 17).

1454. — « L'enregistrement doit être renouvelé quand le nom du navire est changé, quand il passe d'une navigation à une autre et, s'il s'agit d'un bâtiment au petit cabotage, quand il est rattaché à une autre circonscription » (art. 18).

1455. — « La radiation sur le registre doit avoir lieu quand le navire cesse de faire la navigation maritime, a disparu ou ne réunit plus les conditions prescrites par l'art. 2 » (art. 19).

1456. — « Tout navire autrichien (hongrois) doit avoir à bord la lettre d'enregistrement ou le congé provisoire et le rôle d'équipage » (art. 20).

1457. — « La lettre d'enregistrement (*Registerbrief*) est délivrée par l'autorité auprès de laquelle le navire a été enregistré. Elle prouve la nationalité du navire et son droit de voyager dans les limites de l'espèce de navigation dont il s'agit. Le pavillon national ne doit être porté par les navires qu'après délivrance de la lettre d'enregistrement, sauf les cas où ils ont obtenu un congé provisoire, selon l'art. 25 » (art. 21).

1458. — « Tout changement relatif au navire survenu après la délivrance de la lettre d'enregistrement et mentionné dans le registre, doit être inscrit sur cette lettre par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre lui-même, ou, sur sa réquisition, par l'autorité consulaire ou l'autorité du port dans la circonscription de laquelle se trouve le navire. Les modifications apportées à la nature ou au tonnage du navire doivent être inscrites d'office par les autorités de port ou consulaires. En dehors de ces additions officielles, aucune autre ne doit être faite sur la lettre d'enregistrement » (art. 22).

1459. — « Dans le cas où il y a lieu au renouvellement du navire, la lettre d'enregistrement doit aussi être renouvelée. Dans le cas où le navire doit être rayé du registre, la lettre d'enregistrement cesse d'être valable et les anciens propriétaires doivent, afin qu'elle soit détruite, la restituer à l'autorité qui l'a délivrée, dans le délai de six semaines » (art. 23).

1460. — « Si la lettre d'enregistrement a été perdue et que cela soit prouvé, une nouvelle lettre d'enregistrement peut être délivrée pour le navire. Il doit y être expressément indiqué que c'est un duplicata. Il n'y aura pas alors à payer la taxe d'enregistrement de l'art. 29; il en est ainsi quand même il y a lieu à la délivrance d'une nouvelle lettre d'enregistrement » (art. 24).

1461. — Les art. 25 et 26 sont relatifs au congé provisoire et au rôle d'équipage, les art. 27-28 à la taxe d'enregistrement, 29 à 35 déterminent les peines encourues par les contrevenants, 36 à 38 sont relatifs à la procédure. — V. *Ann. de législ. étrang.*, 1879, p. 301-309.

1462. — En ce qui concerne la saisie et les privilèges sur les navires, ce sont les articles du Code de commerce français qui sont en vigueur comme usage dans cet Empire sur le littoral de l'Adriatique. — C. suprême de justice, 21 avr. 1886, Antonio Giovanni, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 2, p. 342] — C. suprême Vienne, 19 sept. 1889, Le Bombay, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 5, p. 685]

1463. — Jugé que les copropriétaires d'un navire qui l'emploient à la navigation maritime sont, à défaut d'une société commerciale stipulée, dans l'état d'une simple indivision; que, par suite, il n'existe aucune solidarité entre eux pour le paiement des dettes du navire, notamment de l'assurance, et que chacun d'eux n'est tenu du paiement de la prime qu'au prorata de sa part d'intérêt dans le navire. — C. de Trieste, 10 mars 1887, Cie d'assurances maritimes, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 3, p. 333]

1463 *bis*. — Pour la Hongrie, la loi XXXIV, des 15-20 juin 1895, accorde des primes à la construction des navires. Les droits de port sont réglés, pour l'Autriche, par la loi du 27 févr. 1897 (*Ann. de législ. étr.*, 1898, p. 398).

§ 5. *Belgique*.

1464. — On reconnaît généralement que les dispositions du liv. 2, C. comm., ne sont applicables qu'aux *bâtiments de mer*, par exclusion de ceux affectés à la navigation intérieure. — Trib. comm. Anvers, 8 avr. 1893, Van den Eede, [*J. Anvers*, 93.1.177]

1465. — Jugé en conséquence que l'abandon du navire et du fret ne peut être fait aux créanciers que par les propriétaires de bâtiments de mer. — Trib. comm. Anvers, 28 févr. 1879, Wilford, [*J. Anvers,* 79.1.192]; — 22 janv. 1886, Soc. anglo-belgian, [*Ibid.*, 86.1.116; *Rev. int. de dr. mar.*, t. 1, p. 544] — Bruxelles, 14 juill. 1886, Soc. anglo-belgian, [*Ibid.*, 86.1.408; *Rev. int. de dr. mar.*, t. 2, p. 196]

1466. — ... Que la visite prescrite par l'art. 225 n'est obligatoire que pour les bâtiments de mer. — Bruxelles, 10 juin 1878, Cie Yssel, [*J. Anvers,* 79.1.36] — Trib. comm. Anvers, 14 mai 1875, Cie Yssel, [*Ibid.*, 75.1.230]

1467. — ... Qu'eux seuls sont soumis à la nécessité de l'écrit comme moyen de prouver la vente. — Trib. comm. Anvers, 4 nov. 1867, Sadeleer, [*J. Anvers*, 67.1.346] — Trib. civ. Charleroi, 11 janv. 1873, Jadin, [*Ibid.*, 73.2.112]

1468. — ... Que le louage d'un bateau d'intérieur peut également se prouver autrement que par écrit. — Trib. comm. Anvers, 21 déc. 1861, Terwporden, [*J. Anvers*, 62.1.101] — *Contrà*, Trib. comm. Anvers, 14 juin 1873, Ve Muys, [*Ibid.*, 73.1.249]

1469. — Jugé, d'autre part, que l'arrêté royal du 1er août 1880, pour l'exécution du liv. 2, C. comm., mis en vigueur par la loi du 21 août 1879, ne régit également que les bâtiments de mer. — Cass. belge, 21 juin 1883, Soc. d'ass. *le Remorqueur*, [*J. Anvers*, 83.1.257]

1470. — On entend par bâtiments de mer ceux qui par construction et par destination sont appelés à faire des voyages de mer et qui sont en réalité affectés à ce genre de navigation.

1471. — Jugé qu'un remorqueur qui, d'après sa construction, est destiné à faire des voyages en mer et est employé indifféremment à naviguer soit sur la mer soit sur les eaux intérieures, doit être considéré comme navire de mer. — Trib. comm. Anvers, 25 nov. 1890, Dewagenaer, [*J. Anvers*, 92.1.338]

1472. — ... Que ce caractère doit être attribué sans doute à celui qui navigue indifféremment sur mer et sur les eaux intérieures sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il fait des transports ou qu'il est employé comme remorqueur; mais qu'il est impossible de considérer comme tel celui auquel son mode de construction ne permet pas de résister aux voyages de mer et qui ne s'avance en mer à une certaine distance qu'exceptionnellement; qu'il n'y a pas lieu dès lors de comprendre parmi les bâtiments de mer un remorqueur de petites dimensions employé au remorquage dans les rivières, s'il n'a vu la mer qu'exceptionnellement. — Trib. comm. Anvers, 22 janv. 1886, précité.

1473. — ... Qu'un remorqueur ne saurait être classé comme bâtiment de mer si ses excursions dans les eaux maritimes ne constituent pas des voyages de mer proprement dits. — Bruxelles, 14 juill. 1886, précité.

1474. — ... Que la circonstance qu'un bateau bat le pavillon hollandais et que par suite son voyage sur Anvers est, d'après l'art. 748, C. comm. hollandais, assimilé à une navigation maritime et que pour tout ce qui regarde le voyage le droit maritime soit applicable, ne change pas la nature du bâtiment lui-même qui reste toujours bateau d'intérieur et ne devient jamais navire de mer; que la loi maritime ne lui est point applicable. — Trib. comm. Anvers, 8 avr. 1893, Van der Eede, [*J. Anvers*, 93.1.177]

1475. — ... Que la navigation de l'Escaut devant Anvers ayant toujours été considérée comme une navigation maritime, devait être exceptionnellement régie par les dispositions du liv. 2, C. comm. — Trib. comm. Anvers, 8 mai 1876, Guida, [*J. Anvers*, 76.1.208] — Trib. civ. Anvers, 14 juill. 1896, Verset, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 12, p. 527]

1476. — Lorsqu'on veut déterminer ceux des bâtiments de mer qui, à raison de leur peu d'importance, se trouvent par exception soustraits à l'application des articles du Code de commerce, il n'y a pas à envisager leurs dimensions ni les dénominations dont on les désigne dans la pratique, mais seulement leur destination.

1477. — Ainsi en sont exclus les chaloupes et les canots qui constituent une dépendance du navire.

1478. — Il a été également jugé que l'art. 220, C. comm., ne s'applique pas aux bateaux destinés uniquement au service de la rade et du port soit pour faciliter l'embarquement et le débarquement des marchandises, soit pour servir de magasins flottants. — Trib. comm. Anvers, 24 janv. 1879, Curateur de la faillite Lamot, [*J. Anvers*, 79.1.68]

1479. — ... Qu'un bateau dragueur n'est pas un navire mais une simple machine dont la vente ne tombe pas sous l'application de l'art. 195, C. comm. — Trib. civ. Bruges, 11 mars 1872, Cossoux, [*J. Anvers*, 72.1.122]

1480. — Les navires construits à l'étranger peuvent être nationalisés. La loi du 20 janv. 1873, relative aux *lettres de mer* qui correspondent à notre acte de francisation, reconnaît la qualité de navires belges aux bâtiments appartenant soit à des Belges, soit à des sociétés de commerce ayant leur siège en Belgique, soit à des étrangers habitant le pays depuis un an, soit enfin à des étrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique.

1481. — Aucune condition de nationalité n'est imposée au capitaine, ni à l'équipage qui peut être composé en totalité d'étrangers.

1482. — Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles; néanmoins ils peuvent être hypothéqués (L. 21 août 1879, art. 1).

1483. — « La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit et peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signature privée. Elle peut être faite pour le navire entier ou pour une portion du navire, le navire étant dans le port ou en voyage. »

1484. — L'acte est transcrit en entier sur un registre à ce destiné au bureau de la conservation des hypothèques à Anvers. Jusque-là il ne peut être opposé aux tiers qui auraient contracté sans fraude (L. 21 août 1879, art. 2). Il y a là deux différences avec notre mutation en douanes française : l'acte est transcrit littéralement; et à la conservation des hypothèques. Conformément à la décision de notre jurisprudence (V. *suprà*, n. 418 et s.), le défaut de transcription ne peut être invoqué par les tiers qui ont eu connaissance de l'aliénation.

1485. — « Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un navire le suivent, en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions » (art. 3). Les créanciers chirographaires n'ont donc aucun droit de suite sur les navires, ce droit n'existant qu'au profit des créanciers hypothécaires ou privilégiés.

1486. — « Sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées, les créances ci-après désignées : 1° les frais de justice et autres faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix; 2° les droits de navigation établis conformément à la loi, ainsi que les frais de remorquage; 3° les gages du gardien et frais de garde du bâtiment depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente; 4° le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux; 5° les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux depuis son entrée dans le port; 6° les frais et indemnités dus à l'occasion du sauvetage ou de l'assistance maritime pour le dernier voyage ; 7° les loyers et gages du capitaine et autres gens de l'équipage, employés depuis l'ouverture du dernier rôle d'équipage, quel que soit le mode de rémunération de leurs services; 8° les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet; 9° les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué; 10° les sommes dues aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; si les fournisseurs et ouvriers ont su que le navire était construit à forfait par un entrepreneur pour le compte d'un tiers, le privilège existe à concurrence seulement de la somme dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où l'action est intentée; 11° les sommes avancées pour la construction d'un navire par celui pour le compte duquel le navire est construit, si le navire ne lui a point encore été livré; 12° le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage, quand l'assurance est faite au voyage, ou pour la dernière année, quand l'assurance est faite à l'année; 13° les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage; 14° les dommages-intérêts dus pour cause d'abordage; 15° les sommes dues au vendeur du navire pour son prix. Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix » (art. 4).

1487. — La loi n'établit aucune classification entre les divers objets qu'elle affecte par privilège au paiement des salaires des matelots : elle met expressément sur la même ligne pour l'exercice du privilège le navire et le fret et il n'échet point de distinguer entre le cas où le fret est encore dû et celui où il a été payé d'avance. — Bruxelles, 21 déc. 1887, Forwood, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 3, p. 620]

1488. — Le privilège du navire engagé au voyage s'étend au salaire d'aller comme à celui de retour. Il cesse au moment du licenciement, à moins que le navire ne prouve une obligation quelconque de rapatrier au port d'enrôlement. — Anvers, 14 août 1877, [*J. Anvers*, 77.1.266] — Bruxelles, 13 mars 1885, Stevis, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 1, p. 393] — Trib. civ. Anvers, 17 mai 1884, Caramano, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 1, p. 170]

1489. — Le capitaine est préféré pour son fret sur les marchandises de son chargement pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont pas passé en mains tierces. — Trib. civ. Anvers, 30 nov. 1892, de Looper, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 8, p. 587]

1490. — La délivrance de la marchandise dans le sens de l'art. 80, L. 21 août 1879, implique une prise de possession apparente et certaine, et on ne saurait la faire résulter uniquement de la mise à quai, qui ne constitue qu'une opération du déchargement. — Même jugement.

1491. — Les tiers qui ont payé les salaires dus aux gens de mer sont subrogés aux droits de ces derniers. — Bruxelles, 21 déc. 1887, Forwood, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 3, p. 620]

1492. — Jugé que le prêt à la grosse ne peut être affecté par privilège sur le fret que lorsqu'il a été fait au capitaine pour les besoins extraordinaires du navire ou de la cargaison, par exemple pour remplacer des objets perdus par suite d'accidents de mer; ne rentrent pas dans cette catégorie les dépenses d'achat de charbon nécessaire à la continuation de la navigation. — Même arrêt.

1493. — Le privilège du fournisseur sur le navire ne prend naissance qu'au moment où la livraison réelle et effective a été faite au navire et où la fourniture y a été incorporée. — Trib. comm. Anvers, 22 déc. 1885, Soc. de Maas, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 1, p. 543]

1494. — Jugé que, pour être privilégiés, les dommages-intérêts dus aux affréteurs, doivent exclusivement être fondés soit pour défaut de délivrance des marchandises chargées, soit pour remboursement des avaries souffertes par les marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage. — Trib. comm. Anvers, 15 juin 1863, [*J. Anvers*, 63.1.349]

1495. — « Le privilège accordé aux créances énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes : 1° les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les juges ou tribunaux compétents; 2° les droits de navigation et autres, par les quittances légales des receveurs; 3° les créances désignées par les n. 3, 4, 5 de l'art. 4, seront constatées par les états arrêtés par le président du tribunal de commerce; 4° les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux du commissaire maritime; 5° les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts; 6° les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ; 7° les sommes dues aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction du navire et les avances faites pour sa construction, par tous les moyens de preuve prévus par l'art. 25, L. 15 déc. 1872; 8° les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances; 9° les frais et indemnités dus à l'occasion du sauvetage ou de l'assistance maritime, les dommages-intérêts dus aux affréteurs et ceux dus pour cause d'abordage, seront constatés par les jugements ou par les sentences arbitrales qui sont intervenus, ou par les règlements arrêtés entre les parties et approuvés par le président du tribunal de commerce; 10° la vente du navire, par un acte ayant date certaine et rendu public par inscription sur le registre du conservateur des hypothèques » (art. 5).

1496. — Les privilèges doivent être justifiés selon la règle *locus regit actum;* ainsi un contrat entre sujets Anglais relatif à un navire de cette nationalité, bien que valable dès l'instant qu'il a été conclu suivant les formes et de la manière prescrite par les lois anglaises, ne peut néanmoins produire en Belgique des effets que la loi de ce pays n'a pas voulu y attacher. — Bruxelles, 21 déc. 1887, Forwood, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 3, p. 620]; — 30 mars 1889, Cap. Tom, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 5, p. 103]

1497. — « Les privilèges des créanciers seront éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations : par la vente en justice faite dans les formes établies par la loi; ou par la vente volontaire transcrite conformément à l'art. 2, publiée dans un des journaux d'Anvers, de Gand, et dans ceux du port d'armement, et affichée au mât ou à la partie la plus apparente du navire, sans opposition de la part des créanciers du vendeur, notifiée dans le mois de la publication et de l'affiche tant au vendeur qu'à l'acheteur. Néanmoins les droits de préférence des créanciers subsistent sur le prix, tant que celui-ci n'a pas été payé ou distribué » (art. 6).

1498. — La vente du navire assuré transfère de plein droit le bénéfice de l'assurance à l'acheteur et celui-ci, comme cessionnaire des droits du vendeur, peut actionner l'assureur en paiement de l'indemnité stipulée, mais c'est parce que, d'après les principes généraux du droit belge, contraires sur ce point aux nôtres, l'indemnité d'assurance est subrogée de plein droit à la chose assurée (L. 16 déc. 1850, art. 10; 11 juin 1874, art. 6, § 3; 21 août 1879, art. 149. — V. *Ann. lég. comp.*, 1875, p. 423.

1499. — Le chap. 1, tit. 2 de la loi du 21 août 1879, est intitulé : *Des propriétaires du navire.* L'art. 8 n'est qu'une paraphrase de l'art. 216 du Code de 1808; l'art. 8 et l'art. 9 reproduisent littéralement les art. 218 et 219 de ce Code, art. 10 : « L'armateur qui est copropriétaire ou mandataire des propriétaires représente en justice les propriétaires du navire pour tout ce qui est relatif à l'armement et à l'expédition. »

1500. — L'art. 11 reproduit le texte de notre art. 220 et ajoute : « En cas de licitation, les charges grevant chaque part de propriété du navire passent de plein droit sur la part du prix qui en représente la valeur. »

1501. — Quand un navire est l'objet d'un sauvetage maritime de la part d'un autre navire, il y a droit pour ce dernier à une indemnité de sauvetage, répartie entre ses divers éléments. Un jugement la répartit dans les proportions suivantes : 30 p. 0/0 à l'affréteur, 60 p. 0/0 à l'armateur, 5 p. 0/0 à l'équipage, 5 p. 0/0 au capitaine. — Trib. comm. Anvers, 3 mai 1875, de Vleeschouwer, [*J. Anvers*, 75.1.212; *J. du dr. int. pr.*, 1876, p. 483]

1502. — Les art. 107 à 215, C. comm. de 1808, en ce qui touche la saisie et la vente des navires sont encore en vigueur en Belgique, aux termes formels de l'art. 237, L. 21 août 1879, qui dispose que ces articles « seront ajoutés au Code de procédure civile pour y être observés jusqu'à la révision dudit Code ».

1503. — Jugé que la saisie-exécution d'un navire ne doit pas se faire conformément aux art. 585 et 586, C. proc. civ., mais bien selon les art. 197 et s. de l'ancien Code de commerce. — Trib. comm. Anvers, 3 mai 1890, Paranhos, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 6, p. 81]

§ 6. *Brésil.*

1504. — Le Code de commerce de 1850 consacre son tit. 1 de la seconde partie aux *navires.*

1505. — « Les privilèges et faveurs accordés aux navires brésiliens ne concernent que les navires appartenant exclusivement aux sujets de l'Empire et à condition qu'aucun étranger n'en possède aucune part et n'y ait aucun intérêt. S'il est démontré qu'un navire, qui figure dans les registres comme bâtiment brésilien, appartient en tout ou en partie à un étranger, ou qu'un étranger y a un intérêt quelconque, il est mis sous séquestre comme un navire sans maître, et l'argent provenant de sa vente ira pour moitié au dénonciateur, s'il en existe, et pour l'autre moitié à la caisse du tribunal de commerce compétent. Les sujets Brésiliens domiciliés à l'étranger sont inhabiles à posséder un navire brésilien à moins qu'une maison de commerce brésilienne établie dans l'intérieur de l'Empire n'y ait un intérêt » (art. 457).

1506. — « S'il arrive qu'un navire brésilien devienne à un titre quelconque, pour tout ou partie, propriété d'un étranger, il

ne peut pas naviguer comme navire brésilien dans le cas où il n'a pas été aliéné à un sujet de l'Empire » (art. 458).

1507. — Un bâtiment brésilien peut avoir été construit dans le pays ou à l'étranger. Mais la naturalisation d'un bâtiment étranger, autre que celui qui a été capturé en guerre et déclaré de bonne prise, est soumise au paiement de 30 p. 0/0; de plus, le vendeur doit justifier de l'assentiment du consul de la nation à laquelle le navire appartient (Décr. 24 oct. 1846). — Hoechster et Sacré, t. 1, p. 38.

1508. — La condition de nationalité n'est imposée qu'au capitaine, les autres officiers peuvent être étrangers. Les trois quarts de l'équipage doivent être des nationaux.

1509. — « Il est permis de procéder à la construction des navires de la sorte et façon qui paraît la plus convenable; aucun navire ne peut cependant être lancé avant d'avoir été déclaré capable de tenir la mer à la suite d'une visite et inspection, faites conformément aux prescriptions administratives. Le procès-verbal de cette visite est déposé au secrétariat du tribunal de commerce, et tant que ce dépôt n'a pas été fait, le navire ne peut être admis à figurer sur le registre » (art. 459).

1510. — « Tout navire brésilien destiné à naviguer sur la haute mer, à l'exception de ceux exclusivement employés à la pêche côtière, doit être enregistré au tribunal de commerce du domicile de son propriétaire notoire ou de l'armateur, et il n'est admis à faire dresser procès-verbal d'avarie qu'autant que cette formalité de l'inscription sur les registres a été effectuée » (art. 460).

1511. — « Le registre d'inscription doit contenir : 1° l'indication du lieu où le navire a été construit, le nom du constructeur et la nature des principaux bois de construction; 2° les dimensions du navire, en pieds et pouces, son tonnage tel qu'il résulte du certificat d'inspection, avec indication de la date de ce dernier; 3° les agrès et le nombre de ponts; 4° le jour de sa sortie du chantier; 5° le nom de chacun des propriétaires ou de ceux qui y ont un intérêt, avec indication des domiciles; 6° l'indication spéciale de la part de chaque participant, dans le cas où il n'appartient pas à un seul propriétaire; l'indication de la date d'acquisition de ces parts; l'indication de la nature et de la date du titre d'acquisition; toutes justifications devant suivre l'inscription sur le registre. Le nom du navire enregistré, de son propriétaire apparent ou de l'armateur, doit être l'objet d'une publication dans les journaux de l'endroit » (art. 461).

1512. — « Quand le navire est construit en pays étranger, aux indications ci-dessus il faut ajouter sur le registre l'indication de la nation à laquelle il a appartenu, le nom qu'il a porté, celui qu'il a pris, et mentionner les titres qui en ont fait une propriété brésilienne. On peut cependant omettre le nom du constructeur s'il résulte des documents insérés » (art. 462).

1513. — « Le propriétaire qui est armateur doit, en personne ou par représentant, prêter serment devant le président du tribunal que sa déclaration est conforme à la vérité et que tous les propriétaires sont réellement sujets Brésiliens; il s'oblige en même temps expressément à ne faire aucun usage illégal du certificat, à le remettre en possession du tribunal dans le délai d'un an si le navire est vendu, perdu ou déclaré innavigable, sous peine d'une amende indiquée dans le certificat ou fixée par le tribunal. Là où il n'existe pas de tribunal de commerce toutes ces formalités doivent être accomplies devant le juge commercial, qui doit transmettre au tribunal compétent toutes les communications exigées, avec les documents y relatifs » (art. 463).

1514. — « Toutefois, si un navire change de propriétaire ou de nom, le certificat doit être produit au tribunal de commerce compétent pour le changement des indications utiles » (art. 464).

1515. — « Chaque fois que le bâtiment change de capitaine, ce changement doit être consigné sur le certificat par l'autorité chargée de tenir le registre matricule des navires dans le port où le changement a lieu » (art. 465).

1516. — « Tout navire brésilien en cours de voyage est tenu d'avoir à bord : 1° son certificat d'enregistrement, etc. » (art. 466).

1517. — « Tous les agrès se trouvant à bord du navire au temps de la vente, les ustensiles et autres accessoires sont considérés comme faisant partie du navire, à défaut même de mention expresse, à moins que le contrat n'en dispose expressément autrement » (art. 468, § 2).

1518. — « Si le navire est vendu en cours de voyage, le fret de ce voyage appartient à l'acheteur; si cependant le navire, au moment de la vente, est arrivé au lieu de destination, le fret appartient au vendeur, sauf conventions contraires » (art. 469).

1519. — Les art. 469 à 483, relatifs aux privilèges sur les navires et à la vente et à la saisie des bâtiments de mer, sont calqués sur l'ancien Code portugais; les art. 473 et 474 reproduisent la même classification que celle établie par les art. 1301 et 1302 de ce Code.

1520. — Les navires sont meubles (art. 478), mais ils sont assimilés aux immeubles en ce qui concerne la forme et les conditions de la vente judiciaire.

1521. — Les créanciers hypothécaires et privilégiés seuls ont droit de suite sur le navire. — Hœchster et Sacré, t. 2, p. 1326.

1522. — La saisie d'un navire étranger est valable pour fautes commises dans la livraison de la cargaison, car l'obligation de délivrer la marchandise est garantie par un privilège au profit des chargeurs. — Supr. trib. fédéral, 30 janv. 1897, Cap. Ludke, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 13, p. 185]

1523. — Le tit. 2 est intitulé : *Des propriétaires, copropriétaires et armateurs de navires.* « Tous les citoyens Brésiliens peuvent acquérir et posséder des navires brésiliens; cependant l'armement et l'expédition des navires ne peut avoir lieu que sous le nom et la responsabilité d'un propriétaire, possesseur de parts, armateur ou caissier qui a la capacité requise pour exercer la profession commerciale, telle qu'elle est déterminée par les art. 1 et 4 » (art. 484).

1524. — « Quand un navire est possédé par plusieurs copropriétaires qui l'exploitent en commun, cette société ou participation maritime est soumise aux dispositions relatives aux sociétés de commerce (tit. 15, à la 1re partie), sauf les dispositions contenues dans le présent titre » (art. 485).

1525. — « Dans ces sociétés ou participations maritimes c'est l'opinion de ceux dont les parts représentent la majeure partie du capital qui l'emporte sur l'opinion de ceux dont les parts représentent la plus faible partie du capital, alors même que les premiers seraient moins nombreux que les seconds. Les voix se comptent proportionnellement aux parts, la part la plus faible étant comptée pour une voix. Dans le cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide, à moins que les sociétaires préfèrent remettre la question à la décision d'un tiers » (art. 486).

1526. — « Si un navire a nécessairement besoin de réparations et que la majorité soit de cet avis, les associés dissidents sont obligés, s'ils ne veulent pas y consentir, de vendre leurs parts à leurs associés, d'après l'estimation qui sera faite du navire, préalablement à toute réparation. Si les coassociés ne veulent pas racheter ces parts, il faudra procéder à la vente aux enchères publiques « (art. 487).

1527. — « Si la minorité est d'avis que le navire a besoin de réparations et que la majorité soit d'avis contraire, la minorité peut exiger qu'il soit procédé judiciairement à la visite du navire. S'il est reconnu que le navire a besoin de réparations tous les copropriétaires sont tenus d'y contribuer » (art. 488).

1528. — « Si un possesseur de parts a l'intention de vendre la sienne, il doit en informer ses copropriétaires; ceux-ci ont un droit de préemption, à égalité de prix, à condition qu'ils versent immédiatement ce prix ou qu'ils le déposent aux mains de la justice au cas où il surgirait une difficulté. Si un vote de la majorité décide la vente du navire, la minorité peut exiger que cette vente aura lieu aux enchères publiques » (art. 489).

§ 7. *Canada.*

1529. — Le Code civil du Bas-Canada de 1866 consacre son titre II du livre 4, *Des lois commerciales*, aux *Bâtiments marchands*. « L'acte du Parlement impérial intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, contient les lois relatives aux bâtiments anglais dans le Bas-Canada quant aux matières auxquelles il est pourvu par cet acte et autant que les dispositions y sont déclarées applicables » (art. 2355).

1530. — Le chap. 1 parle *De l'enregistrement des bâtiments.* « Les bâtiments anglais doivent être enregistrés de la manière et d'après les règles et formalités prescrites dans l'acte mentionné en l'article qui précède. Les bâtiments de moins de quinze tonneaux et ceux de moins de trente tonneaux de port, employés respectivement à certaine navigation particulière ou dans le commerce de cabotage, tel que spécifié dans l'acte ci-

dessus mentionné, ne sont pas assujettis à l'enregistrement » (art. 2356).

1531. — « Toute personne qui réclame la propriété d'un bâtiment du port de plus de quinze tonneaux naviguant à l'intérieur de cette province et non enregistré comme bâtiment anglais, doit faire enregistrer son droit de propriété et en obtenir un certificat de l'officier autorisé à l'accorder; le tout de la manière et suivant les règles et les formalités prescrites par l'acte intitulé : *Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur* » (art. 2357).

1532. — Le chap. 2 est intitulé : *Du transfert des bâtiments enregistrés.* « Le transfert d'un bâtiment anglais enregistré ne peut se faire que par un bordereau de vente, fait en présence d'un témoin au moins et contenant l'exposé prescrit par le *Merchant Shipping Act* de 1854, et entré au livre d'enregistrement de propriété prescrit par cet acte. Les règles concernant les personnes habiles à faire et à recevoir de tels transferts, ainsi que celles relatives à l'enregistrement et au certificat de propriété et à la priorité des droits sont contenues dans le même acte » (art. 2359).

1533. — « Le transfert entre sujets Anglais de bâtiments coloniaux naviguant à l'intérieur de cette province et enregistrés, mais non comme bâtiments anglais, ne peut se faire que par un bordereau de vente ou autre écrit contenant les énonciations spécifiées dans l' « acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur », et enregistré dans le registre de propriété prescrit par cet acte » (art. 2360).

1534. — « Le transfert des bâtiments décrits dans les deux articles précédents, qui n'est pas fait et enregistré de la manière respectivement prescrite, ne transmet à l'acquéreur aucun titre ou intérêt dans le bâtiment qui en est l'objet » (art. 2361).

1535. — « Il ne peut être enregistré de tranfsert d'une fraction d'une des soixante-quatre parts dans lesquelles les bâtimenis enregistrés sont divisés en vertu de la loi; et il ne peut non plus être enregistré, par suite de ventes, plus de trente-deux personnes comme propriétaires en même temps d'un même bâtiment » (art. 2362).

1536. — « Lorsque les personnes enregistrées comme propriétaires légaux des parts d'un bâtiment destiné à l'intérieur n'excèdent pas le nombre de trente-deux, le droit que peuvent avoir en équité les mineurs, les héritiers, les légataires ou les créanciers au delà de ce nombre représentés par tels propriétaires ou quelques-uns d'eux ou de leurs ayants-droit, ne peut être affecté » (art. 2363).

1537. — « Si, en quelque temps que ce soit, le droit d'un des propriétaires d'un bâtiment naviguant à l'intérieur ne peut être divisé en un nombre entier de soixante-quatre parts intégrales, sa propriété, quant aux fractions de parts, n'est pas affectée par le défaut d'enregistrement » (art. 2364).

1538. — « Tout nombre de propriétaires nommés dans le certificat de propriété et membres d'une société faisant commerce dans quelque partie des domaines de S. M. peut posséder un bâtiment de l'intérieur ou des parts dans ce bâtiment au nom de la société comme copropriétaires, sans désigner l'intérêt individuel qu'y a chacun, et le bâtiment ainsi possédé est censé sous tous les rapports propriété de la société » (art. 2365).

1539. — « Lorsque le bordereau de vente pour le transfert d'un bâtiment ou de quelque part de celui-ci, est entré dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété, il transfère la chose qui en est l'objet à toutes fins et à l'encontre de toute personne autre que les acquéreurs ou créanciers hypothécaires subséquents qui ont les premiers obtenu l'endossement qui doit être fait sur le certificat de propriété, ainsi qu'il est ci-dessus déclaré » (art. 2366).

1540. — « Lorsqu'un bordereau de vente pour le transfert d'un bâtiment entier naviguant à l'intérieur, ou pour quelques parts seulement, est entré au livre d'enregistrement des certificats de propriété, on ne peut y faire entrer aucun autre bordereau de vente relative au même bâtiment ou aux mêmes parts à un autre acquéreur ou créancier-gagiste, qu'après expiration d'un délai de trente jours, à compter de la date de la première entrée ou de l'arrivée du bâtiment dans le port auquel il appartient, si au temps de la première entrée il en était absent. Lorsqu'il y a plus de deux transferts de ce genre, le même délai de trente jours doit être observé pour chacune des entrées successives » (art. 2367).

1541. — « Lorsqu'il y a deux transferts ou plus du même droit de propriété d'un navire par le même propriétaire, il est fait par l'officier compétent, au dos du certificat de propriété du bâtiment, une mention contenant les détails du bordereau de vente invoqué par la personne qui produit le certificat dans les trente jours qui suivent l'entrée du bordereau de vente dans le registre, ou dans les trente jours après le retour du bâtiment au port d'attache s'il en était absent lors de cette entrée. Si le certificat n'est pas produit dans ce délai, l'endossement est alors accordé à la personne qui, la première, présente le certificat à cet effet » (art. 2368).

1542. — « Dans les cas spécifiés à l'article qui précède, le droit de priorité entre les réclamants est déterminé, non par l'ordre du temps dans lequel le détail des bordereaux de vente respectifs a été inscrit au livre d'enregistrement, mais par le temps où la mention est inscrite au dos du certificat de propriété » (art. 2369).

1543. — « L'officier compétent peut, dans le cas et sauf les règles contenues dans l'acte concernant l'enregistrement des bâtiments naviguant à l'intérieur, étendre le délai accordé par la loi pour le recouvrement d'un certificat perdu ou détenu, ou pour l'enregistrement à nouveau du droit de propriété » (art. 2370).

1544. — « Lorsque le transfert d'un bâtiment ou d'une part est fait comme sûreté du paiement d'une somme d'argent, il en doit être fait mention dans l'inscription de ce transfert sur le livre d'enregistrement et sur le certificat de propriété. Celui à qui tel transfert est fait, non plus que toute personne exerçant ses droits à cet égard, n'est réputé propriétaire du bâtiment ou de cette part, qu'autant qu'il en est besoin pour en tirer parti par vente ou autrement, et obtenir le paiement des deniers garantis » (art. 2371).

1545. — « Lorsqu'un transfert de cette nature est fait et a été dûment enregistré, ni le droit du cessionnaire ni ses intérêts ne peuvent être atteints par la faillite du cédant survenue après l'enregistrement du transfert, lors même que le cédant, au moment de sa faillite, serait réputé propriétaire de ce bâtiment ou de cette part et l'aurait en sa possession ou à sa disposition » (art. 2372).

1546. — « Les bâtiments construits en cette province peuvent aussi être donnés en garantie de prêts de la manière exposée dans le chapitre suivant : *De l'hypothèque maritime* » (art. 2373).

1547. — « Les parties contractantes peuvent convenir que le bâtiment dont la quille est posée sera la propriété de la personne qui avance les deniers ou effets pour le parachever, et cette convention transfère de plein droit à celui qui fait les avances, pour lui en assurer le paiement, non seulement la propriété de la partie du bâtiment alors construite, mais celle du bâtiment jusqu'à et subséquemment à son parachèvement » (art. 2378).

1548. — Les art. 2392 et 2393 reproduisent la disposition de l'art. 220, C. comm. français, en ce qui concerne les décisions des copropriétaires dans l'intérêt commun du navire.

§ 8. Chili.

1549. — Le Code de commerce chilien de 1865, au livr. 3, tit. 1, consacre son § 1 aux *navires marchands*.

1550. — « Le mot navire comprend le corps et la quille, les apparaux et accessoires de toute embarcation principale, quelles que soient sa dénomination et ses dimensions et qu'elle soit à voile, à rame ou à vapeur » (art. 823).

1551. — « Le nom collectif d'apparaux désigne les grands mâts, chaloupes, ancres, cordages, agrès, voiles, mâts, vergues, et tous les autres objets fixes ou non qui, sans faire partie du corps du navire, sont indispensables pour son service, pour les manœuvres et la navigation. Il ne désigne ni ne comprend l'armement, les victuailles, le fret acquis et les salaires avancés à l'équipage » (art. 824).

1552. — « Les navires sont meubles. Cependant ils répondent des dettes chirographaires et privilégiées du propriétaire et ils peuvent être poursuivis dans la possession des tiers par les créanciers respectifs » (art. 825).

1553. — « Le navire conserve son identité même lorsque les matières qui le forment ont été successivement changées. Le navire démoli et reconstruit, fût-ce avec les mêmes matériaux, sera considéré comme une embarcation neuve et distincte » (art. 826).

1554. — Aucun navire ne sera considéré comme chilien s'il

n'a pas été immatriculé conformément aux dispositions de la loi de navigation (art. 827).

1555. — Les navires nationaux peuvent être de construction étrangère; mais pour être nationaux, ils devront être la propriété de citoyens Chiliens ou d'étrangers ayant depuis trois ans un établissement dans la République. L'équipage pourra être formé pour les deux tiers d'étrangers (Décr. 5 févr. 1856).

1556. — « Pour acquérir la propriété d'un navire par prescription, il faut, en outre du juste titre et de la bonne foi, l'intervalle de dix ans comptés de la manière établie par l'art. 2508, C. civ. A défaut de titre translatif de propriété, la propriété d'un navire ne pourra être acquise que par la prescription extraordinaire de trente ans indiquée par l'art. 2511, C. civ. Le capitaine ne peut acquérir par prescription la propriété du navire qu'il commande pour le compte d'autrui » (art. 828).

1557. — « Lorsque la construction ou la reconstruction du navire est terminée, le propriétaire ne pourra le faire naviguer avant qu'il n'ait été visité, reconnu et déclaré en bon état de naviguer par des experts désignés par l'autorité compétente » (art. 829).

1558.—« La propriété des navires chiliens vendus en dehors du territoire de la République se transmet selon les lois ou les usages en vigueur dans le lieu du contrat » (art. 830).

1559. — « L'aliénation d'un navire emporte celle de tous les apparaux et instruments lui appartenant, à moins qu'ils n'en soient exclus par une convention expresse des parties » (art. 831).

1560. — « Si le navire vient à être vendu en cours de route, les frets gagnés durant le voyage, depuis que le navire a reçu son dernier chargement, appartiendront intégralement à l'acheteur. Toutefois si, au moment de la vente, le navire était arrivé à destination, le fret appartiendra au vendeur. Les parties cependant pourront, dans les deux cas, faire telles stipulations qu'elles jugeront convenables » (art. 832).

1561. — « La propriété d'un navire acquis en vertu d'un contrat, ne pourra être établie à l'égard des tiers qu'au moyen de l'acte public qui devra être dressé sur un registre spécial destiné à cet effet. La même disposition est applicable à la propriété du navire qu'une personne construit ou fait construire pour son compte. Si la propriété est acquise par succession testamentaire ou *ab intestat*, ou par prise, elle ne pourra être prouvée, suivant les cas, qu'au moyen d'un extrait authentique du testament, des actes d'adjudication ou d'une sentence du tribunal compétent. Les dispositions du premier alinéa ne s'étendent pas aux navires inférieurs à dix tonneaux » (art. 833).

1562. — « L'aliénation du navire faite dans l'intérieur ou en dehors de la République est réputée faite avec toutes les charges grevant ledit navire, et en respectant les privilèges établis par la loi. Le vendeur remettra à l'acheteur une note signée de lui de toutes les dettes privilégiées existant sur le navire, et cette note devra être insérée dans l'acte de vente. S'il existe des dettes, le défaut de remise de ladite note, ou l'omission sur ladite note de l'une des dettes, fait présumer que le vendeur est de mauvaise foi » (art. 834).

1563. — « Sont créances privilégiées sur le navire ou sur le prix : 1° la prime d'avis, la gratification, les frais de sauvetage et le salaire des pilotes lamaneurs; 2° les droits de port; 3° le salaire des dépositaires et gardiens du navire et les frais occasionnés pour la conservation du corps et des apparaux depuis l'entrée dans le port jusqu'à la vente; 4° le loyer du magasin où auront été gardés les apparaux et instruments du navire; 5° les salaires, gratifications et débours du capitaine et les salaires des officiers et marins de l'équipage pendant le dernier voyage, sans préjudice de leur privilège sur le fret. Si les engagements ont été contractés pour un voyage aller et retour, ces deux traversées seront considérées comme ne formant qu'un seul voyage, au point de vue de l'application du privilège. Le capitaine et l'équipage ne jouiront pas de ce privilège s'ils ont été engagés à la part ou au fret; 6° toutes les dettes contractées durant le dernier voyage par le capitaine au profit du navire, dans le but de faire face à quelque nécessité urgente et inévitable, y compris les dettes résultant de l'emprunt de vivres aux passagers et celles qui proviennent de la vente d'une partie de la cargaison faite dans le but susénoncé ; 7° les sommes dues au dernier vendeur du navire ou à ceux qui ont fourni les matériaux ainsi qu'aux artisans et ouvriers employés à sa construction, si le navire n'a encore fait aucun voyage depuis sa vente ou sa construction, et les sommes dues pour travaux, main-d'œuvre, fournitures employées à la réparation, au gréement et à l'approvisionnement du navire pour son dernier voyage, s'il a déjà navigué. Le privilège des fournisseurs, artisans et ouvriers, dont il est parlé à l'alinéa précédent, s'étend au cas où la construction, la réparation, le gréement ou l'approvisionnement ont été faits à forfait, à moins que le propriétaire ne prouve qu'il a donné connaissance du contrat aux fournisseurs, artisans, ouvriers par des avis insérés dans les journaux ou d'une autre manière fixée par la loi. Même dans ce dernier cas, les fournisseurs, artisans, ouvriers pourront user de l'action subsidiaire établie par la règle 5 de l'art. 2003, C. civ., et réclamer au propriétaire la somme qu'il doit à l'entrepreneur. Le privilège établi dans la seconde partie du premier alinéa s'étend aux sommes dues à raison des réparations motivées par les avaries éprouvées par le navire nouvellement construit avant d'avoir fait son premier voyage; 8° les sommes prêtées à la grosse sur le corps et la quille du navire pour le réparer, le gréer, l'approvisionner pour le dernier voyage; 9° les primes des assurances contractées pour le dernier voyage sur les objets indiqués au numéro précédent; 10° les indemnités dues pour la valeur des marchandises chargées et non livrées et pour les avaries résultant de la faute du capitaine ou de l'équipage, ainsi que les indemnités dues aux passagers à raison des objets introduits sur le navire et confiés au capitaine » (art. 835).

1564. — « Les privilèges énoncés dans l'article précédent comprennent à la fois le capital et les intérêts stipulés ; et, dans les prêts à la grosse, ils s'étendent au profit maritime et aux intérêts de terre qui courent à partir de la cessation des risques jusqu'au remboursement du capital » (art. 836).

1565. — « Si le navire vient à être mis sous séquestre, les créances énumérées dans l'art. 835 prennent rang entre elles suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent énoncées. Les créances désignées sous un même numéro seront payées au prorata, toutes les fois que le prix du navire sera insuffisant pour les acquitter intégralement. En cas de concours entre des créances privilégiées de même nature, contractées successivement dans un même port, lesdites créances seront payées également au prorata ; si, au contraire, ces créances, dans le cours de la navigation, ont été contractées dans des ports différents, elles prendront rang dans l'ordre inverse de leur date. Si les créances en concours proviennent de prêts à la grosse elles prendront rang conformément à ce qui est établi à l'art. 1204. Les créanciers ordinaires seront payés au marc le franc » (art. 837).

1566. — « En cas de faillite du propriétaire, les créanciers privilégiés du navire seront préférés, dans la distribution du prix dudit navire, sur tous les autres créanciers composant la masse. Ce droit de préférence s'étendra aux sommes payées par les assureurs » (art. 838).

1567. — « Pour jouir du privilège accordé par l'art. 835, les créanciers ne pourront justifier de l'existence de leurs créances que par l'un des moyens ci-dessous énoncés : 1° la prime d'avis, la gratification et les frais de sauvetage, au moyen d'un certificat de l'autorité qui a présidé à cette opération ; 2° le pilotage, au moyen d'une attestation du service rendu, délivrée par le gouverneur maritime ou par l'employé qui le remplace ; 3° les droits de port, au moyen d'un certificat attestant le fait qui les a occasionnés, délivré par le gouverneur maritime ; 4° les salaires et frais de garde, au moyen du document prouvant les décisions du tribunal de commerce qui les a autorisés et approuvés ; 5° le loyer du magasin où auront été déposés et gardés les apparaux et instruments du navire, au moyen du document justifiant de la décision qui a autorisé le dépôt ; 6° les soldes et gratifications du capitaine et les salaires de l'équipage, au moyen de la liquidation faite sur le vu du rôle et du livre de compte et de raison du navire et approuvée par le gouverneur maritime ; 7° les dettes contractées durant le dernier voyage, au moyen des actes que le capitaine aura faits ; la prise de vivres et la vente de marchandises, au moyen des récépissés que le capitaine aura signés et du document constatant la délibération conforme prise par les officiers du navire ; 8° les créances provenant de la vente ou de la construction du navire, au moyen des actes dont il est parlé dans l'art. 333, et celles résultant de fournitures de provisions ou de matériaux, au moyen d'un compte signé des fournisseurs et portant au pied la reconnaissance du capitaine et le visa de l'armateur ; pourvu qu'un duplicata exact dudit compte ait été placé au rang des minutes du greffe du tri-

bunal de commerce, avant le départ du navire; 9° les emprunts à la grosse, au moyen des actes publics, officiels ou privés, et de la mention sur le livre de raison faite conformément aux dispositions de l'art. 1173; 10° les primes d'assurances, au moyen des polices; 11° les indemnités dues aux affréteurs et aux passagers, au moyen de la sentence judiciaire ou arbitrale qui les prononce » (art. 839).

1568. — « En dehors des modes généraux d'extinction des obligations, les privilèges énumérés dans l'art. 835 et le droit accordé aux créanciers en général par l'art. 825, s'éteignent : 1° par la vente judiciaire du navire faite dans la forme prescrite par l'art. 847; 2° par la vente extrajudiciaire du navire qui se trouve dans le port, lorsque, après la réalisation de ladite vente, le navire aura été armé au nom, pour le compte et aux risques de l'acheteur et qu'il naviguera pendant l'espace de soixante jours sans opposition ni protestation de la part des créanciers. Le navire est réputé voyager au nom du nouveau propriétaire toutes les fois que celui-ci a fait mentionner le transfert de la propriété sur la matricule et sur le certificat dont il est question dans la loi de navigation » (art. 840).

1569. — « Tant que les responsabilités du navire sont pendantes, les créanciers privilégiés ou ordinaires pourront poursuivre la rescision de la vente privée pour défaut de paiement du prix ou pour avoir été faite en fraude de leurs droits » (art. 841).

1570. — « Tout créancier peut requérir la saisie et la vente aux enchères publiques du navire dans quelque port de la République qu'il se trouve » (art. 842).

1571. — « Le navire qui sera armé ne pourra être saisi, si ce n'est pour dettes contractées en vue de l'appareiller et de l'approvisionnement pour le voyage qu'il va faire. Le navire sera considéré comme armé pour les effets de l'alinéa précédent, du moment où le capitaine obtient du gouverneur maritime le décret » (art. 843).

1572. — « Les navires étrangers mouillés dans les ports de la République ne pourront être saisis pour des dettes qui n'ont pas été contractées sur le territoire chilien à raison ou dans l'intérêt desdits navires » (art. 844).

1573. — « Les capitaines, maîtres ou patrons, ne sont pas autorisés par leurs fonctions à aliéner le navire qu'ils commandent. Toutefois, si le navire se trouve, en cours de route, hors d'état de naviguer, ils en pourront requérir la vente devant le tribunal de commerce du port où ils feront escale en premier lieu, ou de celui où ils relâcheront, en offrant la preuve du dommage éprouvé par ledit navire et de l'impossibilité de le réparer pour continuer le voyage. Après vérification de l'accomplissement de ces conditions, le tribunal de commerce autorisera la vente judiciaire, et ladite vente, si le navire se trouve dans l'un des ports de la République, se fera dans la forme prescrite par l'art. 847 et par les lois auxquelles cet article se réfère » (art. 845).

1574. — « Lorsque la nécessité de vendre le navire sera reconnue dans un port étranger, la requête sera portée et les diligences seront faites devant le consul chilien ou, à son défaut, devant le tribunal de commerce, ou s'il n'y en pas, devant la justice ordinaire du lieu » (art. 846).

1575. — « Les navires ne pourront être vendus judiciairement sans qu'au préalable la vente ait été annoncée dix-huit jours à l'avance au moyen d'affiches et d'avis dans les journaux, s'il y en a dans le lieu où se poursuit la procédure. Les affiches seront apposées dans les endroits accoutumés du lieu de l'instance dans le port où se trouve le navire, s'il n'est pas en même temps le lieu de l'instance, et à la porte principale du gouvernement maritime. L'apposition des affiches et la publication des avis seront constatées dans la procédure, à peine de nullité et de dommages-intérêts. La vente aura lieu dans la forme et avec les solennités établies par les lois sur les ventes judiciaires » (art. 847).

1576. — Le § 2 est intitulé : *Des propriétaires et copropriétaires des navires.* « Les étrangers propriétaires d'un navire chilien sont soumis aux prescriptions de la loi de navigation et à toutes les mesures de sécurité prises par le président de la République en cas de guerre avec la nation à laquelle ils appartiennent » (art. 848).

1577. — « La copropriété du navire ne constitue pas une société mais une communauté d'intérêts » (art. 849).

1578. — « Le propriétaire d'un navire, ou les copropriétaires, dans le cas où le navire appartient à plusieurs personnes, pourront l'administrer par eux-mêmes, s'ils ont les qualités requises par l'art. 863 pour être armateur. S'ils ne possèdent par ces qualités, ils seront tenus de nommer une personne les réunissant, laquelle administrera le navire en leur nom, pour leur compte et à leurs risques. La nomination se fera par acte public qui sera inscrit sur le registre du commerce dans les termes prescrits par l'art. 22 » (art. 850).

1579. — « L'administrateur du navire a les mêmes pouvoirs que l'armateur, sauf les modifications et les restrictions apportées dans l'acte de sa nomination » (art. 851).

1580. — « A défaut de conventions expresses et formelles réglant le mode d'administration des copropriétaires du navire, toutes les résolutions d'intérêt commun seront prises à la majorité des suffrages, sauf les cas où la loi dispose autrement. La majorité est constituée par la réunion d'un nombre de parts de propriété du navire formant plus de la moitié de sa valeur, pourvu que cette réunion ne se réalise pas dans la personne d'un seul participant. En cas de partage, la décision sera soumise au tribunal de commerce; si le partage toutefois porte sur la question de savoir s'il faut continuer l'armement ou désarmer le navire, l'opinion favorable à la première de ces deux solutions opposées sera adoptée » (art. 852).

1581. — « Sont d'intérêt commun les résolutions concernant l'armement, l'équipement et l'approvisionnement du navire, la nomination de l'administrateur, le choix du capitaine et de l'équipage, les contrats intervenus avec eux, la réparation, l'affrètement et les instructions pour le voyage et, en général, tout ce qui concerne le navire et son usage. La vente volontaire du navire commun, l'assurance dudit navire et l'expédition d'un chargement pour le compte et aux risques de tous les copropriétaires ne sont pas des actes d'intérêt commun » (art. 853).

1582. — « En cas de dissentiment sur la vente volontaire du navire, les copropriétaires du navire pourront sortir de la communauté au moyen d'une licitation entre eux, s'ils sont tous majeurs; s'il y a au contraire des mineurs parmi eux, le navire sera vendu aux enchères publiques sur la réquisition de l'un quelconque des copropriétaires majeurs ou du représentant légal des mineurs. Tout copropriétaire pourra demander l'admission des étrangers à la licitation » (art. 854).

1583. — « Tant que le navire se trouve dans son port d'attache ou d'armement, le propriétaire est personnellement responsable des frais de réfection et autres faits audit navire, toutes les fois qu'ils sont exécutés par son ordre. Les copropriétaires répondent de la même manière, et jusqu'à concurrence de leur intérêt, de tous les frais faits au profit du navire en vertu d'une décision de la majorité » (art. 855).

1584. — « Les copropriétaires sont tenus de contribuer, proportionnellement à leurs parts d'intérêt dans le navire, à l'armement, à l'équipement, à l'approvisionnement et aux réparations, toutes les fois que la majorité a décidé de faire l'une quelconque de ces opérations. Toutes les fois qu'il s'agit de la réfection du navire, la majorité n'aura pas le droit de fixer à sa volonté la nature des opérations ni leur coût; et, en cas de désaccord sur ces points, la minorité pourra exiger qu'il soit formulé un projet préalable par experts et que le travail soit confié à la personne qui offre, à égalité de conditions, de le réaliser au plus juste prix » (art. 856).

1585. — « Lorsque la réparation a été décidée et que les formalités exigées par l'article précédent ont été remplies, la minorité sera obligée de contribuer pour la somme qui lui incombe, dans le délai péremptoire de huit jours, à compter de la notification qui lui est faite à cet effet, ou de renoncer dans le même délai au profit de ses copropriétaires à la part qu'elle possède dans le navire. A défaut d'option dans le délai susindiqué, la minorité est présumée renoncer à ses parts dans le navire; et, dans ce cas, elles seront adjugées par acte privé aux autres participants pour la valeur qu'elles possèdent à juste estimation, à moins que l'un des intéressés ne soit mineur ou que, sans être en état de minorité, il ne requiert que l'adjudication soit faite aux enchères publiques. Avant de commencer la réparation il sera procédé à une estimation des frais par des experts choisis par les parties ou par le tribunal de commerce, dans le cas où l'une des parties se refuse à les nommer » (art. 857).

1586. — « Si la majorité n'accepte pas l'adjudication à son profit de la part ou des parts appartenant à la minorité, elle pourra solliciter du tribunal de commerce l'autorisation néces-

saire pour emprunter à la grosse sur lesdites parts ou demander leur saisie et leur vente aux enchères publiques » (art. 858).

1587. — « Toutes les fois que la minorité, même composée d'un seul des copropriétaires, pensera que l'état du navire exige une prompte réparation, que la majorité se refuse à faire opérer, elle pourra demander une vérification judiciaire par experts nommés par le tribunal de commerce; et, si lesdits experts sont d'avis que la réparation est indispensable, les copropriétaires dissidents seront tenus de contribuer pour la somme nécessaire, et, s'ils ne le font pas, la minorité pourra user des facultés énoncées dans les deux articles précédents. S'il résulte de l'avis des experts que la réparation n'est pas nécessaire, les frais de l'expertise seront payés par ceux qui l'ont demandée » (art. 859).

1588. — « Tout copropriétaire a le droit de vendre à un tiers sa part dans la propriété du navire sans que ses copropriétaires puissent s'opposer à la vente ni exercer le droit de préférence ou de retrait, sauf dans le cas où il y a stipulation contraire » (art. 860).

1589. — « Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables à la navigation dans les eaux intérieures » (art. 861).

§ 9. *Colombie.*

1590. — Le Code de commerce maritime de Colombie de 1863, applicable à la Nouvelle-Grenade, Antioquia, Bolivar, Boyaca, Cauca, Cundinamarca, Magdalena, Panama, Santander et Tolima, contient absolument les mêmes principes que le Code chilien; ses art. 5 à 52 posent les mêmes règles que les art. 823 à 861. — V. *suprà*, n. 1550 et s.

1591. — Les étrangers peuvent posséder des bâtiments nationaux, à condition de reconnaître les lois du pays. Ils peuvent également être capitaines de navires, et aucune condition de nationalité n'est imposée pour la formation de l'équipage.

§ 10. *Costa-Rica.*

1592. — Le Code de commerce de 1850 fut calqué sur le Code espagnol en vigueur à cette époque. Les art. 530 à 561 en reproduisent toutes les dispositions relatives à notre matière.

§ 11. *Danemark.*

1593. — La loi maritime danoise du 1er avr. 1892 consacre son chap. 1 aux *navires*; les art. 1 à 6 sont, à peu près, la reproduction exacte de ceux de la loi suédoise de 1891.

1594. — « Pour qu'un navire ait le droit de naviguer sous pavillon danois, il faut, ou bien qu'il soit pour les deux tiers au moins la propriété des personnes qui possèdent l'indigénat danois sans avoir été naturalisées dans un Etat étranger, ou qui sont ou ont été domiciliées pendant cinq ans au moins dans l'Etat danois, ou bien qu'il appartienne à une société par actions dont l'administration a son siège dans l'Etat danois et se compose d'actionnaires qui remplissent les conditions précitées » (art. 1).

1595. — Tous les officiers doivent être de nationalité danoise, ainsi que tous les hommes de l'équipage. En pratique, il est admis qu'il suffit pour servir à bord des bâtiments danois d'avoir obtenu l'autorisation spéciale du commissaire de la marine. — Hœchster et Sacré, t. 1, p. 30.

1596. — Le jaugeage du navire est fait par la méthode Moorsom (L. 17 mars 1867). — V. *suprà*, n. 95.

1597. — En Danemark l'enregistrement des navires avait été établi par la loi du 13 mars 1867. La loi du 1er avr. 1892, en 75 articles, réglemente minutieusement cette matière. Elle a été elle-même modifiée sur un point de détail (art. 6, § 5) par une loi du 6 mars 1896. Chap. 1. Des navires soumis à l'enregistrement. Chap. 2. Des autorités chargées de l'enregistrement. Chap. 3. Enregistrement des navires et des titres sur les navires et les parts de navire; délivrance de certificats de nationalité et d'enregistrement et des preuves de nationalité. Chap. 4. Changements de l'enregistrement et du certificat. Chap. 5. Enregistrement des droits réels et des restrictions à la faculté de disposer relativement au navire ou à une part de navire. Chap. 6. Radiation du registre des navires et restitution du certificat. Les principes sur ces diverses questions sont ceux de la loi suédoise du 27 nov. 1891 sur l'enregistrement des navires, nous nous bornons à y renvoyer. — V. Beauchet, *Lois marit. scandinaves*, p. 311 à 320.

1598. — Le navire est chose mobilière; sa propriété est donc transférée par la livraison, c'est-à-dire par tout acte qui a pour effet de mettre le navire à la disposition de l'acquéreur. — Arntzen, *Den private Sõret efter dansk Lovgivning*.

1599. — Cependant l'ordonnance du 30 juill. 1756 prescrit pour la vente des navires la rédaction d'un *skjode* ou lettre d'achat, sur papier timbré de 1/6 p. 0/0 de la valeur. Si le contrat de vente a été rédigé sur papier timbré le *skjode* peut ensuite être rédigé sur papier libre (L. 19 févr. 1861, art. 34; L. 21 mars 1874). Le *skjode* est rédigé et transcrit comme celui qui constate les transmissions d'immeubles. Mais, tandis que, en ce qui concerne les transmissions d'immeubles, la propriété n'est transférée que par le *skjode*, la tradition étant inopérante, on admet que le document écrit, même transcrit, ne saurait opérer le transfert de propriété relativement aux navires et aux autres choses mobilières, il faut qu'il y ait eu tradition. Le législateur n'a pas eu l'intention de mettre les navires dans la classe des immeubles en ce qui concerne leur vente, le *skjode* est plutôt exigé pour faciliter la preuve de la nationalité du navire en cas de guerre. La loi de 1756 exigeait que le *skjode* fût transcrit; les lois postérieures n'ont pas reproduit cette obligation et il est unanimement reconnu que la constatation par écrit de la vente suffit, qu'elle n'a pas besoin d'être transcrite.

1600. — Si un navire étranger est acquis en Danemark par un sujet Danois, il faut apprécier la validité de l'acquisition d'après les lois en vigueur au lieu où la vente a été faite.

1601. — Si un navire étranger est transmis en Danemark lorsque l'une des parties est danoise, ou si la transmission a lieu à l'étranger, mais entre sujets Danois, la validité de la transmission s'apprécie d'après les lois danoises.

1602. — Celui qui acquiert un navire condamné comme prise doit justifier de son titre par l'acte de condamnation à la suite de la vente publique.

1603. — Les art. 7 à 23 forment le chap. 2 intitulé : *De l'armement;* ils sont la reproduction exacte des articles correspondants du Code maritime suédois (V. *infrà*, n. 2210 et s.). Il faut signaler pourtant que l'art. 20, à la différence des articles correspondants des lois suédoise et norvégienne, n'accorde pas aux copropriétaires du quirataire vendeur de sa part, le droit de préemption ou de rachat.

1604. — Jugé que les copropriétaires d'un navire ne sont point obligés de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé et que chacun d'eux peut être autorisé à faire vendre le navire aux enchères pour le compte commun. — Cour d'appel de Copenhague, 23 août 1887, Bentsen, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 4, p. 325] — Toutefois cette décision a été contestée; deux des juges avaient refusé ce droit au demandeur en décidant que, si les parties ne pouvaient s'entendre sur la dissolution de la société, chaque copropriétaire avait seulement le droit de vendre sa part aux enchères ou à l'amiable, mais non le navire entier.

1605. — Jugé que le navire indivis entre deux copropriétaires pour parties égales ne peut voyager que du consentement des deux copropriétaires. — Même arrêt.

1606. — Les art. 267 à 284 concernant les privilèges maritimes sont la reproduction exacte des mêmes articles de la loi suédoise. — V. *infrà*, n. 2226 et s.

1607. — L'art. 281 toutefois est plus explicite dans la loi danoise que dans la loi suédoise et laisse moins de latitude aux tribunaux dans leur appréciation. « Si le créancier a un privilège maritime sur plusieurs objets, il peut s'en tenir à chacun d'eux pour la totalité de sa créance. S'il s'est fait rembourser sur l'un d'eux pour une somme excédant la quote-part qui tombait proportionnellement à la charge de cet objet, le propriétaire qui, de ce fait, subit une perte, de même que le créancier privilégié dont le gage devient ainsi insuffisant pour le remboursement de ce qui lui est dû, peuvent exercer leur recours sur les autres objets grevés, jusqu'à concurrence du montant que, respectivement, leur propriété ou leur gage a dû payer en trop, et cela en jouissant des mêmes droits dont s'est prévalu le créancier qui s'est fait rembourser sur l'objet en question. Lorsque les objets grevés appartiennent au même propriétaire, le créancier qui a un privilège spécial sur un objet qui sert au paiement d'un autre créancier, peut s'en tenir aux autres objets grevés pour la totalité de la somme dont, par suite de ce paiement, il ne peut être couvert au moyen de son gage spécial; si toutefois ce gage n'a

contribué que proportionnellement dans la mesure de sa valeur au paiement précité, il est primé par tout autre créancier jouissant d'un privilège sur les objets en question.

1608. — Le capitaine ne pouvant être considéré comme possesseur d'une assurance prise par le navire qu'il conduit, on ne peut en Danemark saisir sur un capitaine étranger l'assurance pour le navire en raison de dettes contractées par lui pour les besoins du navire. — Trib. comm. Copenhague, 22 févr. 1888, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 5, p. 545]

1609. — Lorsqu'un navire qui a son port d'attache en Norvège est saisi et vendu dans un port danois, les privilèges sur le navire qui ont été valablement établis en Norvège peuvent être exercés en Danemark à l'encontre des créanciers Danois. — Copenhague, 21 août 1889, Le Palmen, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 7, p. 589]

§ 12. *Dominicaine* (*République*).

1610. — Cette République a adopté en 1844 notre Code de commerce. Les modifications qui y ont été apportées ultérieurement y ont été introduites également en 1865 et 1878.

§ 13. *Égypte.*

1611. — Pour apprécier le caractère juridique d'un navire il faut s'attacher uniquement à sa destination sans avoir égard à sa capacité, ni à son tonnage, ni à d'autres conditions. Pour être considéré comme bâtiment de mer il ne suffit pas qu'un navire soit apte à accomplir des voyages de mer, il faut qu'il soit destiné à une véritable navigation maritime. En conséquence, on ne saurait attribuer ce caractère à des bateaux-porteurs introduits dans le canal de Suez et dont l'unique destination est de charger la vase extraite par les dragues et de la transporter dans la haute mer; ces navires ne sont que des accessoires des dragues ne servant qu'à la conservation et à l'entretien du canal; par suite, quand ils viennent de l'étranger ils doivent être soumis aux droits d'importation. — Alexandrie, 9 févr. 1887, Douanes égypt., [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 2, p. 728] — Trib. civ. Alexandrie, 18 mai 1886, Douanes égyp., [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 2, p. 204]

1612. — Jugé que les canots, n'ayant ni port d'attache, ni acte de nationalité et étant indépendants de tout bâtiment de navigation, doivent payer le droit d'importation, s'ils sont transportés dans les eaux territoriales et y fonctionnent pour le service des voyageurs et des marchandises. — Trib. civ. Alexandrie, 15 mai 1888, Douanes égypt., [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 4, p. 466]

1613. — Peu importe, en pareil cas, qu'on y ait attaché le pavillon d'une puissance étrangère. — Même jugement.

1614. — Mais le Code maritime de 1875 ne doit pas être appliqué aux embarcations voyageant seulement sur le Nil. — Trib. d'Alexandrie, 1er avr. 1876, [*J. du dr. int. pr.*, t. 3, p. 493]

1615. — « A moins d'être sujet Ottoman, nul ne peut être propriétaire, en tout ou en partie, d'un navire portant pavillon ottoman, ni faire partie d'une société quelconque formée pour l'exploitation de tels navires » (C. comm. marit. de 1883, art. 1).

1616. — « Les sujets Ottomans peuvent acquérir la propriété d'un navire étranger et le faire naviguer sous pavillon ottoman aux mêmes conditions que les navires nationaux; mais le contrat de leur acquisition ne peut renfermer aucune clause ou réserve contraire à l'article précédent au profit d'un étranger, sous peine de confiscation du navire » (art. 2).

1617. — Dans l'imanat de Mascate, il faut en principe que le navire appartienne à un sujet de l'iman; néanmoins les Banians, sujets britanniques, et les Européens résidant à Zanzibar sont autorisés à faire naviguer leurs bâtiments sous pavillon mascatais. — Calvo, n. 369.

1618. — « La vente volontaire d'un navire, en tout ou en partie, qu'elle soit faite avant ou pendant le voyage, doit, à peine de nullité, être stipulée par acte authentique devant un officier public compétent, si elle a lieu dans l'Empire ottoman, et pardevant un consul de la Sublime-Porte, si elle a lieu en pays étranger. A défaut d'officier compétent pour recevoir l'acte authentique, dans le premier cas, le contrat peut être passé devant l'autorité administrative, et, à défaut de consul Ottoman, en pays étranger, devant le magistrat compétent du lieu, à la charge d'en donner avis au consul Ottoman le plus proche » (art. 3).

1619. — « Les navires et autres bâtiments de mer, tout meubles qu'ils soient, sont susceptibles du droit de suite, comme les immeubles, entre les mains des tiers, c'est-à-dire que, s'ils viennent à être vendus à des tiers par leurs propriétaires débiteurs du chef de ces navires, leurs créanciers peuvent faire saisir lesdits navires entre les mains des tiers acheteurs et les faire vendre pour le recouvrement de leurs créances. En conséquence, ces sortes de navires sont affectées aux dettes du vendeur et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées (art. 4). Il faut donc, pour qu'elle soit garantie par le droit de suite, que la créance chirographaire ait été contractée pour les besoins du navire.

1620. — En ce qui concerne les privilèges, l'art. 5 les énumère et les classe dans le même ordre que l'art. 190 de notre Code français. L'art. 6 exige les mêmes justifications que notre art. 192, et les art. 7, 8 et 9 sont aussi la traduction littérale des art. français 193, 194 et 196. Toutefois, l'art. 7 contient un paragraphe final ainsi conçu : « L'opposition d'un créancier, faite dans les formes prescrites en cette matière, ne profite qu'à celui qui l'a faite. »

1621. — Le tit. 2 : *De la saisie et de la vente des navires*, est la traduction du même titre du Code de commerce français. Les art. 10 à 28 prescrivent les mêmes formalités que celles de nos art. 197 à 214. En 1883, époque de la rédaction du Code de commerce égyptien, nos art. 201 à 207 n'avaient point encore été abrogés. L'art. 29 proclame l'insaisissabilité du navire prêt à faire voile dans les mêmes termes que l'art. 215, C. comm. français. — V. *suprà*, n. 877 et s.

1622. — Le navire prêt à faire voile ne peut être saisi que pour dettes contractées à l'occasion du voyage qu'il va entreprendre, qu'il s'agisse d'une saisie conservatoire ou d'une saisie-exécution. *A fortiori* est nulle la saisie d'un navire en cours de voyage pratiquée dans un port d'escale où il s'était arrêté pour faire les opérations nécessaires à la traversée du canal. — Alexandrie, 2 déc. 1896, Port-Saïd, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 13, p. 203.

1623. — L'art. 34, qui règle l'administration du navire par ses copropriétaires, est la traduction littérale de notre art. 220, C. comm. français.

§ 14. *Equateur* (*République de l'*).

1624. — On consultera sur la matière le Code de commerce de 1882.

§ 15. *Espagne.*

1625. — La construction des navires est indifféremment nationale ou étrangère.

1626. — Un décret du 2 nov. 1868 a abrogé la disposition qui prohibait l'acquisition d'un navire espagnol par un étranger non naturalisé (ancien C. comm., art. 584, 592), en permettant à tous les étrangers d'acquérir les navires au même titre que les nationaux.

1627. — Les officiers des navires nationaux doivent être nationaux; mais l'équipage peut contenir des étrangers pour un tiers.

1628. — Les navires nationaux sont immatriculés : « Dans les provinces du littoral et dans celles de l'intérieur où il sera jugé utile d'avoir un service de navigation, le registre du commerce comprendra un troisième livre destiné à l'inscription des navires » (C. comm. de 1885, art. 16).

1629. — « L'inscription sur le registre du commerce sera obligatoire pour les navires » (art. 17).

1630. — « Sur le registre des navires on énoncera : 1° le nom du navire, l'espèce des apparaux, le système ou la force des machines, s'il s'agit d'un bâtiment à vapeur, en spécifiant s'il y a des chevaux-vapeur énoncés ou indiqués; le lieu de construction du corps du navire et des machines; l'année de ladite construction; la matière dont le corps est construit en indiquant s'il a été fait en bois, en fer, en acier ou s'il est mixte; les principales dimensions, longueur, largeur au bouchin, élévation; le tonnage brut et net; le signe distinctif qui lui est attribué dans le Code international des signaux et enfin les noms et domiciles des propriétaires et des copropriétaires du navire; 2° les changements survenus dans la propriété des navires, dans leur dénomination et dans l'une quelconque des autres circonstances énumérées dans le paragraphe précédent; 3° les actes constatant la création, la modification et la radiation des charges, de quelque nature qu'elles soient, qui peuvent grever le navire » (art. 22).

1631. — « Les documents inscrits ne produisent d'effet à

l'égard des tiers qu'à partir de la date de leur inscription, sans pouvoir être invalidés par d'autres documents antérieurs ou postérieurs non inscrits » (art. 26).

1632. — « Le registre du commerce sera public. Le préposé donnera connaissance à ceux qui le lui demanderont de toutes les mentions portées sur la feuille d'inscription de chaque navire. Il délivrera également un extrait littéral de tout ou partie de ladite feuille à toute personne le demandant par une requête signée » (art. 30).

1633. — Le décret du 21 déc. 1885, sur l'organisation du registre du commerce, est venu compléter ces dispositions en ce qui concerne l'inscription des navires.

1634. — « Les propriétaires de navires marchands immatriculés en Espagne et portant le pavillon espagnol demanderont l'inscription desdits navires sur le registre du commerce de la province où ils sont immatriculés avant d'entreprendre le premier voyage ou de se livrer aux opérations auxquelles ils se destinent. Seront considérés comme navires, pour les effets du Code et du présent règlement, non seulement les embarcations destinées au cabotage ou à la navigation de haute mer, mais encore les digues flottantes, les pontons, dragues, barques et tous autres appareils flottants destinés au service de l'industrie ou du commerce maritime » (art. 45).

1635. — « La première inscription de chaque navire est relative à la propriété du navire ; elle mentionnera les circonstances indiquées dans le n. 1 de l'art. 22, C. comm., et en outre la matricule et la valeur du navire » (art. 46).

1636. — « Pour obtenir l'inscription du navire, on représentera au préposé du registre de commerce une copie certifiée de la matricule ou du rôle, délivrée par le commandant de la marine de la province dans laquelle ledit navire est immatriculé » (art. 47).

1637. — « Lorsqu'un navire vient à changer de matricule, le fait sera constaté à la suite de la dernière mention concernant ledit navire sur le vu du certificat de la nouvelle matricule. Si le changement a lieu dans une autre province, on remettra au préposé du registre du commerce un certificat contenant copie littérale de la feuille du navire, afin qu'il en transcrive toutes les mentions sur la feuille ouverte au navire sur son registre » (art. 48).

1638. — « Les capitaines des navires seront tenus d'être pourvus de la copie certifiée de la feuille du registre concernant leur bâtiment et ils ne pourront commencer le voyage sans ce document. Cette copie certifiée, qui devra être littérale et être légalisée par le capitaine du port de départ, sera considérée comme un titre suffisant pour justifier de la propriété, pour sa transmission ou pour l'établissement des charges, lorsque les contrats dûment signés des contractants sont inscrits à la suite de ladite copie certifiée, avec l'intervention, en Espagne, d'un notaire, ou à l'étranger, du consul qui atteste la vérité du fait et la sincérité des signatures. Les contrats ainsi célébrés sortiront à entiers effets après avoir été inscrits sur le registre du commerce. L'inscription sera faite sur le vu soit de la feuille même du navire, soit d'une copie certifiée et littérale du contrat signée par l'armateur, à son défaut par le capitaine du navire, et par le notaire ou le consul qui ont prêté leur ministère » (art. 50).

1639. — « Il sera dressé acte des obligations contractées durant le voyage par le navire, conformément aux art. 580, 583, 611, C. comm., et qui, d'après l'art. 50 du présent règlement, doivent être contractées par le ministère d'un notaire en Espagne ou d'un consul à l'étranger, et ledit acte sera conservé dans les protocoles ou archives de ces fonctionnaires. Les contrats d'où résultent lesdites obligations, bien que produisant leur effet durant le voyage dès l'instant où ils sont mentionnés sur la feuille du navire, devront cependant pour les effets de l'art. 580, C. comm., être inscrits, une fois le voyage terminé, sur le registre correspondant » (art. 52).

1640. — « Les propriétaires de navires vendus à l'étranger devront présenter une copie de l'acte de vente au préposé du registre afin que la feuille d'inscription dudit navire soit clôturée » (art. 53).

1641. — Le même décret indique la façon dont devront être tenus les registres du commerce, dont ils devront être communiqués et les droits auxquels donneront lieu les inscriptions (V. Prudhomme, *C. comm. espagn.*, p. 316 à 327). Il sera dû pour l'inscription de tout navire quelconque ou de toute modification survenue dans les circonstances dudit navire, 2 pesetas ; pour les inscriptions des contrats en vertu desquels les navires sont affectés au paiement d'une obligation, 5 pesetas si le montant de l'obligation garantie ne dépasse pas 250,000 pesetas, 10 pesetas s'il dépasse cette somme mais est inférieur à 500,000 pesetas, 15 pesetas si le montant de l'obligation est entre 500,000 et 1,000,000, 20 pesetas au-delà d'un million. Il sera dû pour les autres inscriptions 5 pesetas. Les notes, translations, communications, certificats, extraits, copies donnent lieu à un droit de 1 peseta.

1642. — « Les navires marchands constitueront une propriété qui pourra s'acquérir et se transmettre par l'un quelconque des moyens reconnus par le droit. L'acquisition d'un navire devra être constatée par un document écrit, lequel ne produira d'effet à l'égard des tiers que s'il est inscrit sur le registre du commerce » (C. comm., art. 573).

1643. — La propriété d'un navire s'acquerra également par la possession de bonne foi continuée durant trois années avec juste titre dûment enregistré. A défaut de l'une de ces conditions, la possession devra obligatoirement être continuée durant dix ans pour acquérir la propriété. Le capitaine ne pourra acquérir par prescription le navire qu'il commande (Même art., § 2).

1644. — « Les constructeurs de navires pourront employer les matières et suivre, en ce qui concerne la construction et le gréement, les systèmes qui conviennent le mieux à leurs intérêts. Les armateurs et les gens de mer se soumettront aux prescriptions des lois et des règlements d'administration publique sur la navigation, la douane, la police sanitaire, la sécurité du navire et les autres objets analogues » (art. 574).

1645. — « Les copropriétaires d'un navire jouiront du droit de préférence et de retrait dans les ventes faites à des étrangers, ils ne pourront toutefois faire usage de ce droit que dans les neuf jours qui suivent l'inscription de la vente sur le registre, et à charge de consigner le prix au moment même » (art. 575).

1646. — « Seront toujours réputés compris dans la vente du navire, les apparaux, les objets de rechange, les instruments et la machine, s'il s'agit d'un navire à vapeur, qui en dépendent et qui se trouvent au moment de la vente en la possession du vendeur. Ne seront pas compris dans la vente les armes, les munitions de guerre, les vivres ni le combustible. Le vendeur sera tenu de remettre à l'acheteur la copie certifiée de la feuille d'inscription du navire sur le registre jusqu'à la date de la vente » (art. 576).

1647. — « Si le navire vient à être aliéné en cours de route, les frets acquis depuis la réception du dernier chargement appartiendront intégralement à l'acheteur, et le paiement des loyers des matelots et de tous autres individus composant l'équipage, à raison du même voyage, sera également à sa charge. Si la vente est effectuée après l'arrivée du navire au port de destination, les frets appartiendront au vendeur et le paiement des loyers des matelots et autres individus composant l'équipage sera à la charge dudit vendeur, sauf, dans les deux cas, convention contraire » (art. 577).

1648. — « Si le navire, en cours de route ou dans un port étranger, vient à être aliéné volontairement par le propriétaire ou les propriétaires, au profit d'Espagnols ou d'étrangers domiciliés dans la capitale ou dans un port d'une autre nation, l'acte de vente sera reçu par le consul d'Espagne du port où s'effectue la reddition du voyage, et ledit acte ne produira d'effets à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrit sur les registres du consulat. Le consul transmettra immédiatement copie authentique de l'acte de vente du navire au registre commercial du port où ledit navire est inscrit et immatriculé. Dans tous les cas de vente du navire on devra constater par une mention si le vendeur reçoit le prix en tout ou partie, ou s'il conserve en tout ou partie une créance sur ledit navire. Dans le cas où la vente est faite à un sujet Espagnol, le fait sera consigné sur la patente de navigation. Lorsque le navire se trouvera, en cours de route, hors d'état de naviguer, le capitaine s'adressera au juge ou au tribunal compétent du port de relâche, si ce port est un port espagnol, et si c'est un port étranger, au consul d'Espagne, au juge, au tribunal ou à l'autorité locale, s'il n'y a pas de consul ou de tribunal, et le consul, ou le juge, ou le tribunal, ou, à leur défaut, l'autorité locale, prescriront de procéder à l'examen du navire. Si le consignataire ou l'assureur résident dans ce lieu, ou s'ils y ont des représentants, ils devront être cités à l'effet d'assister aux diligences pour le compte de qui il appartiendra » (art. 578).

1649. — « Lorsque l'avarie du navire sera prouvée et que l'impossibilité de le réparer pour continuer le voyage sera démontrée, la vente aux enchères de ce navire sera ordonnée conformément aux règles suivantes : 1° il sera fait une estimation, au moyen d'un inventaire préalable, du corps du navire, de ses apparaux, de ses machines, de ses instruments et de tous les autres objets, et on laissera prendre connaissance de ces diligences à tous ceux qui désirent prendre part aux enchères; 2° l'ordonnance ou le décret prescrivant la vente sera affiché aux lieux accoutumés et une annonce sera insérée dans les journaux du port où la vente doit être faite, s'il en existe, et dans les autres journaux déterminés par le tribunal. Le délai fixé pour la vente aux enchères ne pourra pas être inférieur à vingt jours; 3° les annonces seront répétées de dix jours en dix jours, et leur publication sera constatée dans la procédure; 4° il sera procédé à la vente aux enchères, le jour indiqué, avec les formalités prescrites par le droit commun pour les ventes judiciaires; 5° si la vente a lieu alors que le navire se trouve à l'étranger, on observera les prescriptions particulières qui régissent cette hypothèse » (art. 579).

1650. — « Dans toute vente judiciaire de navire, seront privilégiées et admises au paiement par préférence, dans l'ordre suivant, les créances ci-après désignées : 1° les créances existant au profit du domaine public, justifiées au moyen d'un certificat officiel de l'autorité compétente; 2° les frais judiciaires de procédure, suivant taxe approuvée par le juge ou le tribunal; 3° les droits de pilotage, tonnage, ainsi que les droits de mer et autres droits de port, justifiés par des certificats suffisants des agents supérieurs chargés de la perception; 4° les salaires des dépositaires et gardiens du bâtiment, ainsi que tous les frais quelconques faits pour la conservation du navire depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente, acquittés ou restant dus et dont il est justifié au moyen d'un compte approuvé par le juge ou le tribunal; 5° les loyers du magasin où les apparaux et agrès du navire auront été gardés, suivant contrat; 6° les salaires dus au capitaine et à l'équipage employés au dernier voyage. Ces salaires seront vérifiés au moyen d'une liquidation faite sur le vu des rôles et des livres de compte et de raison du navire, et approuvée par le chef du département de la marine marchande, là où il en existe un, ou, à son défaut, par le consul, le juge ou le tribunal; 7° le remboursement du prix des marchandises composant la cargaison vendues par le capitaine pour réparer le navire toutes les fois que la vente a été ordonnée par décret de justice rendu avec les formalités exigées en pareil cas, et mentionnée sur la copie certifiée de l'inscription du navire; 8° la portion de prix restant à payer au dernier vendeur, les sommes dues pour matériaux et main-d'œuvre à raison de la construction du navire, lorsque le navire n'aura pas encore fait voyage, et les sommes dues pour radoub et équipement, victuaille et combustible durant le dernier voyage. Pour jouir de ce droit de préférence, les créances mentionnées au présent numéro devront résulter d'un contrat inscrit sur le registre du commerce, ou, s'il s'agit de dettes contractées alors que le navire se trouvait en cours de route et qu'il n'était pas rentré au port de sa matricule, elles devront avoir été faites avec l'autorisation requise en pareil cas et être mentionnées sur la copie certifiée de l'inscription dudit navire; 9° les sommes empruntées à la grosse sur le corps, les apparaux et les agrès, avant le départ du navire, dont il est justifié par des contrats réguliers et mentionnés sur le registre du commerce; les sommes empruntées durant le voyage avec l'autorisation dont il est question au numéro précédent, pourvu que l'on remplisse les mêmes conditions, ainsi que le montant de la prime des assurances dont il est justifié par la police ou par une attestation extraite des livres du courtier; 10° l'indemnité due aux chargeurs pour la valeur des marchandises embarquées qui n'auront pas été livrées aux destinataires, ou pour les avaries dont le navire est responsable, toutes les fois que, dans l'un et l'autre cas, ladite indemnité résulte d'une sentence judiciaire ou arbitrale » (art. 580).

1651. — « Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour payer tous les créanciers indiqués dans un même numéro et ayant le même rang, ce qui reste sera réparti entre eux au prorata » (art. 581).

1652. — Lorsque l'acte constatant la vente aux enchères publiques aura été dressé et inscrit sur le registre du commerce, toutes les autres responsabilités du navire au profit des créanciers seront réputées éteintes. Toutefois, si la vente a été faite volontairement et alors que le navire se trouvait en cours de route, les créanciers conserveront leurs droits contre le navire jusqu'à ce qu'il revienne au port de sa matricule et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de l'inscription de la vente sur le registre, ou du retour du navire » (art. 582).

1653. — « Si, en cours de voyage, le capitaine est dans la nécessité de contracter une ou plusieurs des obligations mentionnées aux n. 7 et 9 de l'art. 580, il s'adressera au juge ou au tribunal civil, s'il se trouve en territoire espagnol, et, dans le cas contraire, au juge, au tribunal ou à l'autorité locale correspondante, en présentant le certificat et la feuille d'inscription dont il est question à l'art. 612, et les documents qui justifient l'obligation contractée. Sur le vu du résultat de la procédure instruite, le juge, le tribunal, le consul ou l'autorité locale mentionneront provisoirement ledit résultat sur ce certificat, afin qu'il soit formalisé sur le registre du commerce lors de l'arrivée du navire à son port d'attache, ou que l'obligation produise son effet légal et obtienne le droit de préférence qui lui appartient dans le cas où le navire, avant de rentrer à son port d'immatriculation, viendrait à être vendu par suite d'innavigabilité. L'omission de cette formalité rendra le capitaine personnellement responsable des créances auxquelles sa faute aura causé préjudice » (art. 583).

1654. — « Les navires affectés à la garantie des créances énoncées à l'art. 580 pourront être saisis et vendus judiciairement dans la forme prévue par l'art. 579, dans le port où ils se trouvent, à la requête de l'un quelconque des créanciers; toutefois, si lesdits navires sont chargés, appareillés et prêts à faire voile, la saisie ne pourra être pratiquée qu'à raison des dettes contractées pour appareiller et ravitailler le navire en vue du voyage même, et, même alors, la saisie cessera si l'un quelconque des intéressés dans l'expédition vient à garantir que le navire reviendra dans le délai fixé par la patente, et s'oblige, dans le cas contraire, alors même que le retour serait empêché par une circonstance fortuite, à acquitter la dette dans la mesure où elle est légitime. Pour les autres dettes de toute nature, qui ne sont pas comprises dans l'art. 580 précité, le navire ne pourra être saisi que dans le port où il est immatriculé » (art. 584).

1655. — « Pour tous les effets de droit sur les points qui ne sont pas l'objet d'une modification ou d'une restriction en vertu des dispositions du présent Code, les navires suivent la condition des biens meubles » (art. 585).

1656. — « Si deux ou plusieurs personnes participent à la propriété d'un navire marchand, on présumera que ces copropriétaires constituent une société. Cette société sera régie par les décisions de la majorité des associés. La majorité sera constituée par la majorité relative des votants. Si les participants ne sont pas plus de deux, en cas de divergence, l'avis de celui qui a la plus forte part prévaudra; si leurs parts sont égales, le sort décidera. La représentation de la part la plus faible dans la propriété d'un navire donnera droit à une voix, et les autres copropriétaires auront proportionnellement autant de voix qu'ils possèdent de parts égales à la plus faible. Les dettes particulières de l'un des copropriétaires ne pourront donner lieu à retenir, saisir ni exécuter le navire en totalité, et la procédure se limitera à la portion du navire appartenant au débiteur, sans mettre obstacle à la navigation » (art. 589).

1657. — « Tous les copropriétaires seront tenus, proportionnellement à leur part, des frais de radoub du navire et des autres frais faits en vertu d'une décision de la majorité. Ils seront responsables dans la même proportion des frais d'avitaillement, équipement et armement, nécessaires pour la navigation » (art. 591).

1658. — « Les décisions de la majorité, en ce qui concerne le radoub, l'équipement et l'avitaillement du navire dans le port de départ, obligeront la minorité, à moins que les associés composant la minorité ne renoncent à leur part qui devra être acquise par les autres copropriétaires, après estimation judiciaire préalable de la valeur de la part ou des parts cédées. Les décisions de la majorité seront également obligatoires pour la minorité en ce qui concerne la dissolution de la société et la vente du navire. La vente du navire devra avoir lieu aux enchères publiques conformément aux prescriptions de la loi d'*Enjuiciamiento civil*, à moins que l'unanimité des copropriétaires n'en décide autrement et sauf toujours les droits de préférence et de retrait de l'art. 575 » (art. 592).

§ 16. *États-Unis.*

1659. — Aux termes d'une loi du 28 mai 1896, seront réputés bâtiments américains et auront seuls droit aux avantages et privilèges leur appartenant, les bâtiments enregistrés conformément à la loi et aucun autre, sauf les navires au cabotage côtier et les navires de pêche. Toutefois lesdits bâtiments ne participeront auxdits privilèges qu'autant qu'ils appartiendront en entier à des citoyens Américains ou à une société constituée conformément aux lois d'un des Etats d'Union et qu'ils seront commandés par un citoyen Américain.

1660. — Tout navire a un port d'attache (*home port*), qui n'est pas nécessairement celui dans lequel il a été construit, mais bien celui où il a été enregistré. — The Charlas Mears, Newb. 197; Dixon, p. 389.

1661. — Le congrès international de Washington de 1891, chap. IV, a décidé que : « le nom de tout navire marchand enregistré doit être inscrit sur chaque côté de l'avant et sur l'arrière; le port d'enregistrement est marqué à l'arrière. Ces noms seront inscrits en lettres romaines en couleur claire sur fond sombre ou en couleur sombre sur fond clair pour être facilement visibles. Les plus petites lettres devront avoir au moins quatre pouces de hauteur. Le tirant d'eau de tout navire enregistré sera marqué sur l'arrière et sur l'étambot d'arrière en pieds anglais ou décimètres, en chiffres arabes ou romains. Le bas de chaque chiffre marquera le tirant d'eau à cette ligne ». — *Rev. int. du dr. mar.*, t. 7, p. 197. — Une loi du 20 janv. 1897 (*Ann. lég. étr.*, 1898, p. 869) n'a modifié cette législation que sur des points de détail.

1662. — D'après une loi du 20 janv. 1895 (*Ann. lég. étr.*, 1896, p. 826) au registre de bord des navires doit être annexé un appendice contenant les dimensions et tonnage du navire d'après les règles en usage chez les nations étrangères où le navire doit relâcher. On opère le jaugeage à l'aide de la méthode Moorsom.

1663. — Avant la loi du 26 juin 1884 étaient admis à l'enregistrement, et par conséquent, à la jouissance des droits inhérents à la nationalité américaine : 1° les bâtiments construits aux Etats-Unis et appartenant à des nationaux; 2° ceux construits hors des Etats-Unis mais appartenant à des nationaux; 3° ceux capturés en guerre par des citoyens Américains, déclarés de bonne prise et entièrement possédés par des nationaux; 4° ceux confisqués et vendus pour infractions aux lois de la République, quand ils sont exclusivement possédés par des nationaux; 5° ceux construits en pays étrangers, ayant fait naufrage dans les eaux des Etats-Unis et qui ont été achetés et réparés par un citoyen Américain, jusqu'à concurrence des trois quarts de leur valeur (Acte du 22 déc. 1852). La loi du 26 juin 1884 (*Ann. lég. étr.*, t. 14, p. 765) refuse l'enregistrement aux Etats-Unis des navires construits ou achetés en pays étrangers par des Américains. — Dixon, *Tr. du dr. marit.*, p. 387. — D'après cette loi, pour qu'un navire ait le droit de porter le pavillon national il faut : 1° que tous les propriétaires soient citoyens de l'Union; 2° que le navire ait été construit sur le territoire de l'Union; 3° que les officiers et les deux tiers au moins de l'équipage soient de nationalité américaine.

1664. — L'acte du 31 déc. 1792 prescrivait que, pour être propriétaire d'un navire construit et enregistré dans un des ports de l'Union, il fallait résider sur le territoire de l'Union et être au moins associé à une maison de commerce résidant aux Etats-Unis.

1665. — Les naturalisés ne peuvent séjourner plus d'un an dans leur pays natal ni plus de deux ans à l'étranger sans perdre les avantages attachés à l'enregistrement du navire (Acte du 27 mars 1804, art. 52). Mais le bénéfice perdu par la résidence à l'étranger est recouvré par le retour aux Etats-Unis. — Dixon, p. 88.

1666. — Tout bâtiment enregistré qui est vendu ou transféré par voie détournée à un étranger, en tout ou en partie, peut être confisqué. Dans le cas où le navire ainsi vendu à un étranger par voie détournée appartient à plusieurs copropriétaires, il n'y a lieu à confiscation que des parts appartenant aux cédants de mauvaise foi (Acte du 31 déc. 1792, art. 16). — Dixon, p. 399.

1667. — Cette disposition rigoureuse est étendue par la jurisprudence aux cessions de bâtiments de moins de vingt tonneaux, qui ne sont assujettis qu'à la simple licence. — Phillips Washington's Circuit Court Rep. 226.

1668. — Aucune condition de nationalité n'est exigée du capitaine commandant un navire non enregistré, mais les navires nationaux ne peuvent être commandés que par des nationaux. L'art. 1, § 2, L. 28 mai 1896, porte à cet égard : tous les officiers des navires américains qui seront chargés de la conduite du navire, y compris les pilotes, seront dans tous les cas Américains. Le mot officier comprendra le chef mécanicien et chacun des aides-mécaniciens chargés de servir à bord des navires ayant en tout ou partie la vapeur comme mode de propulsion. A dater du 1er janv. 1897 nul ne pourra avoir qualité pour être porteur d'une licence de commandant ou d'officier à bord d'un bâtiment de commerce américain s'il n'est citoyen né ou naturalisé définitivement Américain. — Hoechster et Sacré, t. 1, p. 38.

1669. — Une fois l'enregistrement du navire effectué, il en est délivré, par les agents de la douane, un certificat, lequel correspond à notre acte de francisation. Le propriétaire a dû au préalable affirmer sous serment : les faits qui ont donné naissance à son droit, l'époque et le lieu de construction du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des parts lui appartenant, la capacité des autres copropriétaires. Le serment est appuyé par une soumission et caution, variant suivant le tonnage du bâtiment, et garantissant que le propriétaire ne vendra, ne prêtera ou ne cédera pas l'acte de nationalité; qu'il le rapportera dans les huit jours qui suivront le retour du capitaine si le navire a été brûlé, capturé, perdu soit totalement soit partiellement, ou vendu en pays étranger à un étranger (Actes 31 déc. 1792 et 29 juill. 1850). Sans ce serment, l'enregistrement est de nul effet et ne confère pas la nationalité américaine. — United States, Davis's Rep. 9; Dixon, p. 193.

1670. — Si l'acte de nationalité est perdu, le propriétaire peut, en affirmant la réalité de cette perte, en obtenir un nouveau après avoir rempli les mêmes formalités et à la charge des mêmes déclaration et cautionnement (Act. 31 déc. 1792, art. 13). — Dixon, p. 396.

1671. — Quand le navire est pris par l'ennemi, perdu ou passé à des gens incapables de posséder un navire national, le certificat doit être remis au bureau d'enregistrement du port d'attache, sous peine d'une forte amende; le cautionnement du propriétaire en répond.

1672. — Le certificat doit être apporté au *registrar* chaque fois qu'il s'est opéré un changement dans la propriété du navire, et même chaque fois que le capitaine sera changé, afin qu'on modifie en conséquence les mentions du certificat. — Dixon, p. 398.

1673. — Comme en Angleterre, la vente des navires nationaux se constate par le *bill of sale* (Ohl, Ins., 4 Mason, 390). Mais si, en l'absence de cette formalité, l'acquéreur ne peut obtenir un nouvel enregistrement du navire à son nom, ni bénéficier en conséquence de la nationalité américaine, si même il n'est pas investi de la propriété à l'égard des tiers, le contrat produit son plein effet entre les parties. — Dixon, n. 17.

1674. — Les transferts de propriété des navires ne sont opposables aux tiers que s'ils sont relatés sur les registres du lieu d'immatriculation (L. 27 juill. 1850, chap. 27, art. 5).

1675. — La mention de l'opération au dos de l'acte de nationalité n'est pas exigée. — Lyon-Caen, *Journ. du dr. int. pr.*, t. 4, p. 484.

1676. — Toutes les fois que le navire vendu est à la mer, l'inscription sur le registre des transferts équivaut à la délivrance (L. 27 juill. 1850). La loi du Massachusetts dit également que la perfection de la vente, même à l'égard des tiers, n'est pas subordonnée à la livraison (Magne, *Journ. du dr. int. pr.*, t. 2, p. 27). Pourtant, en droit louisianais, la vente du navire n'est pas complète à l'égard des tiers si la livraison n'en est effectuée. Mais il faut probablement concilier cette disposition avec la loi générale de 1850. — Desjardins, t. 1, n. 78, p. 164.

1677. — Aucun texte n'a coordonné, dans la législation des Etats-Unis, les privilèges maritimes. Toutefois, il est certain que le privilège des gens de mer prime celui des ouvriers et fournisseurs. Ce privilège est le premier en rang et doit être le premier payé; il est, selon l'expression de Dixon, cloué à la dernière planche du bâtiment. — Dixon, p. 632.

1678. — Les privilèges *ex delicto* sont primés par les privi-

lèges *ex contractu*. — C. district Sud New-York, 6 mai 1887, Putnam, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 3, p. 366]

1679. — Jugé que, dans la distribution du produit de la vente d'un navire, les privilèges maritimes doivent passer avant les privilèges créés par les statuts d'un Etat pour les primes d'assurance. — C. district Ouest de Pensylvanie, 1888, p. 162, Caskey, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 3, p. 760]

1680. — La question de savoir dans quel délai on doit agir pour faire sortir à effet un droit de suite sur un navire, après quel temps, par suite, un acheteur de bonne foi peut opposer une fin de non-recevoir aux réclamations des créanciers du vendeur, est toujours une question de fait à apprécier d'après les circonstances de chaque affaire. — C. district Nord Californie, 12 déc. 1898, The Tiger, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 14, p. 728]

1681. — Les privilèges doivent être établis avec diligence; à défaut ils sont primés, par suite de la négligence des bénéficiaires, par les créances chirographaires nées des besoins de la navigation. — C. district Sud New-York, 6 mai 1887, Putnam, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 3, p. 366]

1682. — Il n'y a pas de délai déterminé dans lequel les gens de mer doivent procéder pour faire valoir leurs privilèges. Mais les gens de mer et les autres créanciers privilégiés peuvent être dépouillés de leur privilège par une inaction prolongée d'une façon déraisonnable ou s'ils souffrent que le bâtiment soit vendu à un tiers ignorant leurs droits sans les porter à sa connaissance quand ils pourraient le faire. — The Eastern star, Ware 185, 186, 212; Tramp c. The Ship Thomas, Bee's Adm., 86. — Dixon, p. 335.

1683. — Il n'est pas nécessaire que le navire soit saisi au terme du voyage; le privilège subsiste tant que le titre lui-même n'est pas périmé. — The Mary, Pain's R., 180; The Eastern star, Ware's R., 185.

1684. — Le privilège n'est pas même éteint par la saisie et la condamnation du bâtiment à l'étranger, si la restitution en est plus tard ordonnée; peu importe que la restitution s'opère en nature ou en espèces, le privilège grève la chose et partant ce qu'on a substitué à la chose. — Dixon, p. 324.

1685. — Si le produit du navire est insuffisant, le privilège peut être exercé sur le fret, et si le chargeur ne paie pas le fret, les gens de mer peuvent procéder contre la marchandise ellemême jusqu'à concurrence du montant du fret dû pour cette marchandise. — Poland, Ware's R., 134; The lady Durham, 3 Hagg. adm. R., 200. — *Sic*, Dixon, p. 325.

1686. — Lorsqu'un navire est affrété, il reste responsable des dettes faites pour le compte de l'affréteur à raison des modifications, réparations ou équipement du navire, à moins que, avant de traiter, les créanciers n'aient eu connaissance de la charte-partie qui mettait ces diverses dépenses à la charge de l'affréteur. Le privilège accordé à de semblables créances est créé pour donner du crédit aux expéditions maritimes et permettre aux navires de se procurer des ressources quand ils sont loin de leur port d'attache. — C. district Etat de Washington, 29 nov. 1898, Del Norte, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 14, p. 727]

1687. — Les matelots engagés, dont les services n'ont pas été utilisés, sans que ce refus soit justifié, conservent le droit de se faire payer par privilège les salaires convenus, lorsque d'ailleurs le navire a effectué son voyage. — C. district Ouest Pensylvanie, 1888, p. 162, Denny, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 3, p. 759]

1688. — Le privilège des gens de mer sur le navire est indépendant du contrat, il est la suite obligatoire des fonctions de l'homme à bord du navire. En conséquence, il existe aussi bien lorsque le navire voyage pour le compte de l'affréteur que s'il voyage pour celui du propriétaire. — C. district Sud New-York, 25 mars 1887, Boylan, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 3, p. 366]

1689. — Jugé que les soins donnés à des matelots malades par des officiers sanitaires ont un caractère maritime, donnant ouverture au privilège. — C. district Brooklyn, 4 nov. 1887, Georgia, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 4, p. 335]

1690. — ... Que l'argent avancé pour payer les salaires de l'équipage a un privilège égal à celui des matelots payés, lequel est préféré à celui des prêteurs à la grosse. — C. district Nouvelle-Orléans, 25 févr. 1888, The Dora, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 4, p. 335]

1691. — Quand des réparations ont été faites ou quand des fournitures indispensables ont été livrées à un bâtiment étranger ou à un bâtiment dans le port d'un Etat auquel il n'appartient pas, la créance est garantie par un privilège sur le navire. — The general Smith, 4 Wheaton, 438; Peyroux, 7 Peters, 324; The Nestor, 1 Sumner 73; The Chusan, 2 Story's R., 455. — *Sic*, Dixon, p. 62.

1692. — Mais il faut, pour que cette créance soit privilégiée, que la nécessité des réparations et fournitures soit établie. — The Guy, 9 Wallace's R., 758; The Eledona, 2 Benedict's R., 31.

1693. — On admet, à ce point de vue, pour que le privilège puisse être exercé, que l'aspect du bâtiment révèle l'urgence des réparations. — Dixon, p. 62.

1694. — Quand un navire est réparé ou s'approvisionne hors de son port d'attache, la nécessité des travaux ou fournitures se présume, sauf preuve contraire. — The Washington Irving, 2 Benedict's R., 318.

1695. — Ainsi jugé que la fourniture de marchandises faite à un navire étranger, en l'espèce du charbon, entraîne la présomption d'un privilège sur ce navire; mais que cette présomption cède toutefois à la preuve que le capitaine avait en main les ressources nécessaires pour solder ces fournitures et que le fournisseur connaissait ces ressources. — C. district Sud New-York, 21 juill. 1885, Katie, [*Rev. int. du dr. marit.*, t. 1, p. 531]

1696. — Les ouvriers et fournisseurs ont le droit de suite sur le navire. — Davis, Gilpin's R., 473.

1697. — Mais le privilège ne survit pas au voyage pour lequel ont été faits ces travaux ou fournitures. — The Boston, 1 Blatchford and Howland's R., 309.

1698. — A ce point de vue, d'après la législation spéciale de Massachusetts, ce privilège ne survit pas à l'arrivée du bâtiment dans un port quelconque d'un autre Etat. — The Sam Slick, 2 Curtis C. C. R., 480; S. C. Sprague's decisions, 289. — V. Dixon, p. 64.

1699. — Le privilège des ouvriers et fournisseurs prime celui des prêteurs à la grosse, car le prêt à la grosse n'aurait pas mis le navire à la disposition des intéressés si ces ouvriers et fournisseurs n'avaient permis qu'il pût tenir la mer. — The Mary, 1 Paine, 571; Blaine, 4 Cranch, 328; The Virgin, 8 Peter's, 358.

1700. — Le prêt à la grosse est privilégié quand il est conclu sous l'empire d'une nécessité rigoureuse, car il est réputé sauver alors le navire. Et la nécessité se présume jusqu'à preuve contraire. — Dixon, *loc. cit.*

1701. — Jugé que les privilèges sont de droit étroit et ne s'appliquent pas à tous les contrats faits par les armateurs pour le profit du navire, mais bien seulement aux contrats qui ont une cause maritime par exclusion de ceux dont l'objet seul concerne le navire. Ainsi ne seront pas privilégiés les frais de compression du coton destiné à être embarqué sur le navire, non plus que le compte du gardien de quai dont la plupart des articles n'ont pas un caractère maritime. — C. circuit du district Est du Labrador, 1888, Zeigler, [*Rev. int. du dr. marit.*, t. 3, p. 760]

1702. — Au contraire, le paiement des droits de quai est privilégié, les fournitures de quais de débarquement donnant matière à un contrat maritime. — C. de district des Etats-Unis, 15 avr. 1887, The Dora Matthews, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 3, p. 488]

1703. — ... De même, la fourniture d'un chronomètre, cet instrument étant nécessaire au navire. — C. district Est New-York, 1888, Negus, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 3, p. 759]

1704. — Le dernier prêt prime les prêts antérieurs pourvu qu'il prenne sa source dans un événement de mer postérieur à l'accomplissement des premiers contrats; il est alors bien réellement contracté dans l'intérêt des prêteurs antérieurs. — Sumner's R., 137.

1705. — Le prêt à la grosse prime même l'hypothèque antérieure, si le *mortgagor* a été admis à rester en possession; cette solution est rationnelle puisque, d'après la législation américaine, lorsqu'il est en possession, administre le navire et perçoit le fret, le créancier hypothécaire est traité comme le propriétaire luimême et peut être actionné directement par les gens de mer, les ouvriers et les fournisseurs. — V. Dixon, p. 13. — 1 Paine's R., 671.

1706. — La règle d'après laquelle des privilèges ne peuvent être acquis sur un navire qui est sous le séquestre de la Cour, n'est pas applicable lorsque ce séquestre est de pure forme et

alors que le navire a été autorisé à contracter des engagements pour les besoins de la navigation. Par exemple, les fournisseurs qui auront permis de remettre à flot le navire échoué et saisi devront être payés par préférence aux créanciers antérieurs. — C. district Sud New-York, 6 mai 1887, Putnam, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 3, p. 366]

1707. — Décidé que les art. 674 et 675, ancien C. comm. italien (art. 662 et 663 nouveau Code) sont applicables aux créances privilégiées étrangères et notamment à celles des gens de mer, sur le navire italien vendu aux Etats-Unis à la requête d'un prêteur à la grosse. — C. district Sud New-York, 29 juin 1887, Olga, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 3, p. 367]

1708. — On distingue entre les copropriétaires non associés (*part owners*) et les copropriétaires associés (*partners*). En cas de doute on doit présumer généralement la non-association. — Maclachlan, t. 1, p. 91; Dixon, p. 16. — Pourtant les décisions contraires sont nombreuses. — Nicoll, 20 Johns, N. Y. Rep. 611; Hewitt, 4 B. Monroe, Ky. Rep. 458, 459; Lamb, 12 Mars. Rep. 54.

1709. — En l'absence de conventions spéciales, la majorité peut faire naviguer le navire comme bon lui semble, à condition de garantir à la minorité le retour du navire sain et sauf. — Ouston, 1 Wilson, 101; Steamboat Orléans, 1 Peter's R. 175.

1710. — La minorité peut également, sous la même condition, faire naviguer le bâtiment contre la volonté de la majorité, car, en cas de partage et de dissentiment, c'est l'opinion des partisans de la navigation qui l'emporte, les navires étant construits pour naviguer et non pour rester inactifs dans les bassins. — Story, *On Partnership*, 435; Conklin s. Adm. 252; 3 Kent's Corn, 153, 156; Dixon, p. 19.

1711. — Si la minorité qui a pris le navire pour l'exploiter le laisse inactif, la majorité peut le reprendre et le faire naviguer. — The Stamboat Orléans, précité; Tunno, 5 Ann. L. R. 406; Willings, 2 Peter's Ad. 288.

1712. — Dans ces divers cas les opposants ne participent ni aux gains ni aux pertes de l'expédition. — The Peggy, 4 Rob. Ad. R., 304; Willings, précité.

1713. — Ils ne peuvent même prétendre à aucune compensation. — The Marengo, 1 Am. L. Rev. 88; S. C. 1 Spagnes decisions, 506; Willings, précité.

1714. — En cas de perte du navire durant le voyage, la valeur estimative de leurs parts doit être payée aux opposants, à moins que ceux-ci aient laissé entreprendre le voyage sans former de demande en justice. En effet, s'il n'y a pas eu demande en garantie devant la Cour d'amirauté, la minorité participe aux bénéfices et aux pertes. — Jouanneau, 4 Louis R. 330; Dixon, p. 20.

1715. — Quand il y a partage sur le choix du voyage à entreprendre, la licitation est le seul moyen de sortir de difficulté. — The Seneca, 6 Penn law. J. 213, S. C. Gilpin's Rep. 10; Comklings Admiral, 253; Dixon, p. 23.

1716. — L'armateur-gérant a les mêmes pouvoirs qu'en Angleterre. Il ne peut assurer le navire en tout ou en partie qu'avec le consentement exprès des copropriétaires; il ne peut non plus ni emprunter ni engager les parts des copropriétaires.

1717. — Chaque copropriétaire (*partowner*) peut vendre isolément sa part; les associés (*partners*) peuvent même vendre le navire pour la totalité. — Story, *On Partnership*, 415, 417, 484; Krent, 5ᵉ édit., p. 154; Dixon, p. 26.

1718. — Il y a lieu à sauvetage maritime, que le navire, soit en pleine mer ou sur la côte. Mais le sauveteur n'acquiert pas un droit de propriété sur le navire, car l'ancien propriétaire ne doit pas être réputé avoir abandonné volontairement son droit quand même il aurait perdu tout espoir de garder son bâtiment, mais avoir simplement abandonné sa possession contraint et forcé par les circonstances. Cette possession vacante le sauveteur la trouve et l'acquiert pour son compte, il exerce un droit de rétention jusqu'à ce qu'il ait été rémunéré de ses services ou que le bâtiment ait été mis sous la garde des autorités chargées de faire payer cette rémunération. Cette rémunération n'est point une quote-part invariable mais une simple indemnité. — The Bee ware, 339; The Amethyst, Davies, 20; The La Belle Créole, 1 Peter's Ad. Dec. 35; Dixon, p. 661-663.

1719. — Les conventions concernant le sauvetage, intervenues entre le capitaine et les sauveteurs devront avoir été librement consenties; si elles ont été imposées par la nécessité, le navire étant en détresse, elles pourront être sujettes à réduction. — Dixon, p. 671.

1720. — Jugé qu'un dock flottant (*dry-dock*) n'est pas un navire et que les règles du droit maritime en matière de sauvetage ne lui sont pas applicables. — Cour suprême, 10 janv. 1887, [*Rev. int. du dr. mar.*, 86-87.721]

1721. — La prise est encore un mode d'acquisition de la propriété des navires, à condition qu'elle soit sanctionnée par les tribunaux. Un droit sans doute est bien acquis immédiatement après la capture, puisque ce droit peut être revendiqué en justice, garanti par une assurance, transmis de différentes manières, mais la propriété n'est définitivement consolidée sur la tête du capteur que par la décision des tribunaux auxquels la règle internationale attribue compétence. — Maclachlan, p. 20.

§ 17. *Finlande.*

1722. — Le Code maritime finlandais du 15 avr. 1874 suit les mêmes règles que les Codes suédois, norvégien et danois, sauf de rares exceptions. L'art. 6 exige, pour que le navire ait la nationalité finlandaise, que tous ses propriétaires ainsi que le capitaine soient Finlandais. La règle qu'il pose pour le cas d'une société est la même que celle de l'art. 1, C. suéd.

1723. — L'enregistrement des navires est réglé par la loi du 11 nov. 1889.

1724. — Les navires sont meubles (art. 6, C. mar.).

1725. — D'après l'art. 3, C. mar. finlandais, la visite définitive d'un navire commandé doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent la mise à flot; si le navire est reçu alors sans conteste, le constructeur est à l'abri de toute réclamation ultérieure, à moins qu'il y ait eu infidélité de sa part. Si celui qui doit recevoir le navire ne se présente pas à la visite dont notification lui aura été faite à temps, le maître du chantier ou le constructeur y fera procéder par deux ou trois experts irrécusables qui attesteront que le navire a été bien et dûment exécuté; dès lors, il aura droit au prix convenu.

1726. — Le droit de suite n'existe qu'au profit des créanciers hypothécaires ou privilégiés mais non au profit des chirographaires (art. 11 à 15).

1727. — « Les copropriétaires sont tenus personnellement, comme de leurs propres actions, des obligations contractées par le gérant » (art. 23).

1728. — « Tout associé présent à l'assemblée générale des copropriétaires, en personne ou par procuration, jouit à la votation d'un nombre de voix proportionnel à sa part dans le navire, le gérant ayant voix prépondérante en cas de partage » (art. 20).

1729. — « Si les associés, dûment convoqués en assemblée générale, ont décidé de nouvelles mises de fonds dans l'intérêt du navire, chacun est dès lors tenu de payer sa part contributive au terme fixé. Si quelqu'un d'entre eux y manque, les autres sont autorisés à débourser ou à emprunter la somme qui manque et seront privilégiés de leurs avances sur la part du retardataire. Si un associé n'ayant pas pris part à la décision préfère se libérer de toute obligation de payer en abandonnant sa part de navire à ses copropriétaires, il doit le faire dans les huit jours après que la décision a été prise ou lui a été communiquée. Veut-il ensuite prouver que les dispositions de l'acte social ont été violées et que les dépenses résolues sont excessives ou imprudentes, il pourra intenter à la société une action en ce sens » (art. 21).

1730. — Aux termes de l'art. 29, les décisions touchant la vente du navire ou la dissolution de la société sont prises à la majorité des voix, à moins de stipulation contraire faite lors de la formation de la société.

1731. — Les copropriétaires ont, à moins qu'il ne s'agisse de vente aux enchères publiques, le droit de racheter la part aliénée dans les trois jours après que l'offre leur en a été faite ou qu'ils ont eu connaissance de la vente accomplie (art. 9).

1732. — « Si une proposition tendant à la vente du navire a été rejetée par la majorité et si l'un des associés prouve que, par suite de la mauvaise administration de la société, il ne peut sans grande perte aliéner sa part de propriété, le tribunal pourra contraindre les autres associés à vendre le navire en totalité, à moins qu'ils ne s'accordent pour le rachat de la part » (art. 30.

§ 18. *Grèce.*

1733. — On sait que le Code grec de 1835 reproduit exactement nos art. 190 et s., C. comm. français. — V. *suprà*, vᵒ *Grèce*, n. 193.

1734. — La construction maritime doit être purement nationale. Pourtant, un navire de construction étrangère pourra être admis à la nationalisation en cas d'intérêt majeur (Ord. 14 nov. 1836). En fait, les autorités ont toujours admis sans difficulté l'existence de cet intérêt majeur.

1735. — La propriété des bâtiments grecs doit appartenir au moins pour moitié à des Grecs. Tous les officiers doivent être de nationalité grecque, mais l'équipage peut contenir des étrangers dans la proportion d'un tiers.

1736. — Jugé que le navire qui a été entièrement radoubé est réputé le même s'il a conservé la même carène : il doit être considéré au contraire comme neuf s'il a perdu sa carène primitive. — Cass. Athènes, n. 444, Skintis, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 10, p. 343] — *Contrà*, C. d'appel Athènes 1892, n. 654 (même affaire), Balanos, [*J. de jurispr. grecque*, t. 13, p. 477]

1737. — Le privilège attaché au contrat à la grosse n'existe qu'autant que toutes les conditions exigées par l'art. 234, C. comm., ont été accomplies. Ne jouira donc d'aucun privilège le contrat à la grosse dont l'acte constitutif n'énonce pas qu'il est conclu pour subvenir aux besoins du navire ou du voyage, et cela, alors même qu'il serait constaté en fait que le montant du prêt conclu par le capitaine a été dépensé pour les nécessités de radoub ou achat de victuailles. — Trib. comm. Syra, 1886, n. 677, H. Muarro, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 2, p. 463]

1738. — D'après la loi grecque du 13 nov. 1851 concernant les prêts à la grosse, les prêts faits dans l'intérêt du navire perdent leur privilège exceptionnel et sont classés suivant l'ordre de leur inscription, c'est-à-dire dégénèrent en simples prêts hypothécaires quand le bâtiment entreprend un nouveau voyage sans que ces prêts aient été acquittés ou lorsque le navire n'étant pas arrivé au lieu de sa destination, plus de six mois se sont écoulés depuis le jour du départ du lieu où a été constitué l'emprunt, si le bâtiment voyage dans la Méditerranée, le Pont-Euxin, la mer d'Azow, le Danube, ou après neuf mois dans tout autre lieu. — Trib. civ. Marseille, 13 juin 1874, del Vecchio, [*J. Marseille*, 75.2.8 ; *Journ. du dr. int. pr.*, t. 2, p. 270]

1739. — Toutes les fois que la vente aux enchères d'un navire ne donne qu'un prix insuffisant, la créance inscrite la première dans le livret du navire est privilégiée. — Cass. arr. n. 124, Varvarigos, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 7, p. 75]

1740. — Jugé que la copropriété d'un navire ne constitue pas une société, mais une simple communauté d'intérêts. — Trib. comm. Syra, 27 sept. 1885, Crioras, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 1, p. 401] — Ralli, *Cours de dr. mar.*, t. 2, n. 131-132; Joannides, *Rec. jurispr. de Grèce*. t. 1, p. 675, n. 15 et 16.

1741. — ... Qu'en conséquence, le copropriétaire de la moitié d'un navire peut demander la licitation en tout temps, suivant le principe d'après lequel nul ne saurait être tenu de rester dans l'indivision, et suivant les dispositions spéciales de l'art. 220, C. comm. — Même jugement.

§ 19. *Guatemala.*

1742. — Le livre 3 du Code de 1877, relatif au commerce maritime, est inspiré du Code de commerce espagnol; les art. 707 et s. offrent les plus grandes analogies avec les art. 641 et s. du Code de commerce mexicain.

§ 20. *Haiti.*

1743. — Les navires nationaux peuvent être de construction étrangère. En principe, ils ne sauraient être la propriété que de nationaux, mais en pratique cette disposition n'est point appliquée, non plus que celle qui exige que tous les officiers soient de nationalité haïtienne. Les équipages peuvent être formés pour moitié d'étrangers.

1744. — Le Code de commerce haïtien de 1826 reproduit textuellement les dispositions de notre Code français, art. 187 à 193.

§ 21. *Honduras.*

1745. — Le Code de commerce de 1880 était calqué sur le Code chilien, notamment en ce qui concernait les art. 821 à 858. Le Code de 1898, entré en vigueur le 1er janv. 1899, a conservé la plupart de ces dispositions.

§ 22. *Italie.*

1746. — De tous les pays maritimes c'est assurément l'Italie dont les lois réglementent de la façon la plus explicite et avec le plus de détails tout ce qui a trait à la construction, à la propriété, à la direction des navires. Si son Code de commerce de 1882 ne renferme que quelques articles sur ces matières, l'Italie, plus heureuse que nous, possède un Code de la marine marchande, promulgué le 24 oct. 1877, dans lequel notre sujet tient une assez large place. Enfin le règlement du 20 nov. 1879 est venu encore, en descendant dans les plus petits détails, préciser les règles applicables aux navires. L'étude de cette législation offre donc un intérêt particulier.

1747. — Bien que le tit. 1 au liv. 2 du Code italien de 1882 soit intitulé *Des navires,* les commentateurs admettent qu'il faut comprendre sous la dénomination générique de navire toutes les constructions et embarcations propres à parcourir la mer, quelle que soit leur dimension, depuis la plus humble chaloupe jusqu'au plus grand clipper (Luigi Borsari, sur l'art. 284). L'art. 259, Règl. 20 nov. 1879, énumère et décrit longuement les principaux types de bâtiments marchands. — V. Prudhomme, *C. mar. march. italien*, p. 161 à 163.

1748. — « Font partie du navire les embarcations, les agrès, les apparaux, les armes, les munitions, les provisions et en général toutes les choses destinées à son usage permanent quoiqu'elles soient séparées temporairement » (C. comm., art. 472, § 2).

1749. — La construction des bâtiments d'un volume supérieur à 50 tonneaux n'est pas libre; elle ne peut être faite que par ceux qui ont obtenu un brevet à cet effet. C'est là une particularité du droit italien, qui s'explique par l'intérêt de protection de ceux qui navigueront sur ce bâtiment et dont l'existence dépendra du soin apporté à sa construction.

1750. — Le chap. 2, tit. 1, Code mar. march. ital. du 24 oct. 1877, réglemente les constructeurs de marine et les chantiers marchands.

1751. — Nul ne pourra construire des bâtiments d'un tonnage supérieur à 50 tonneaux, s'il n'est muni de lettres patentes le qualifiant ingénieur de marine ou constructeur de marine. Les ingénieurs de marine peuvent construire des bâtiments de tout tonnage; ils ont seuls la faculté de construire des bâtiments de fer (art. 25 et 26).

1752. — Les constructeurs de marine sont divisés en deux classes : les constructeurs de première classe peuvent construire des bâtiments de tout tonnage; ceux de seconde classe ne peuvent construire des bâtiments d'un tonnage supérieur à 300 tonneaux.

1753. — Pour obtenir les patentes d'ingénieur et de constructeur de marine, sont requises les conditions suivantes : 1° avoir atteint la majorité; 2° n'avoir jamais été condamné à une peine criminelle pour une infraction quelconque, ni à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, appropriation indue ou fraude, recel ou entremise en vue de favoriser la vente de choses volées, ou pour une infraction contre la loi publique, ou bien avoir obtenu la réhabilitation ; 3° avoir subi avec succès un examen théorique pratique suivant les programmes qui seront déterminés pour chaque grade ou classe. Les lettres patentes d'ingénieur de marine et de constructeur de marine sont accordées au nom du Roi par le ministre de la Marine. Les constructeurs de marine étrangers, munis de lettres patentes de leur gouvernement particulier, pourront être autorisés par le ministre de la Marine à exercer leur industrie dans l'Etat (art. 28, 29 et 30).

1754. — Les constructeurs, avant de commencer la construction d'un navire, devront faire une déclaration à l'officier de port de l'arrondissement, en indiquant s'ils construisent ce navire pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui. Dans ce dernier cas, ils devront présenter les contrats relatifs à l'entreprise, résultant d'un acte public ou d'un acte sous signatures privées légalisées par un notaire ou reconnues judiciairement, sinon la construction sera présumée commencée pour le compte personnel du constructeur. Si la construction est entreprise par le propriétaire ou l'armateur, et si le constructeur se borne à louer son travail, sans une convention régulière écrite, la déclaration sera faite par le propriétaire ou l'armateur en présence du constructeur. Le constructeur ne pourra lancer le navire sans le consentement du propriétaire. Avant de procéder au lance-

ment il devra en donner avis à l'office de port et exécuter le jaugeage prescrit par l'art. 43 (art. 31 et 32).

1755. — Celui qui, après avoir donné commission en vue de la construction d'un navire, veut associer des tiers à cette commission, doit faire connaître à l'office de port les nouveaux copropriétaires, par acte public, ou sous signatures privées légalisées par un notaire, ou reconnues judiciairement, avant de demander l'acte de nationalité. De même, celui qui, après avoir entrepris la construction pour son compte personnel, voudra associer d'autres personnes à la propriété du navire en construction, devra en faire la déclaration dans le temps et suivant le mode indiqués ci-dessus. A défaut des déclarations susdites, le navire sera inscrit respectivement au nom du commettant ou du constructeur (art. 33).

1756. — Les maîtres charpentiers pourront construire des barques jaugeant jusqu'à cinquante tonneaux, et ils devront se conformer aux prescriptions des art. 31, 32 et 33 (art. 34).

1757. — Les concessions d'emplacements sur les plages, à l'usage des chantiers pour la construction des navires, ne pourront être faites qu'à des constructeurs de marine ou à des sociétés de constructions maritimes, pour une période de temps ne dépassant pas trente ans, dans le mode et suivant les formes qui seront établis par règlement. Sous le nom de constructeurs, pour l'objet du présent article, sont aussi compris les maîtres charpentiers (art. 35 modifié par la loi du 11 avr. 1886, n. 3781, sér. 3).

1758. — Le chap. 6, tit. 1, du règlement du 20 nov. 1879 est également consacré aux *constructeurs de marine et aux chantiers maritimes*. Les art. 214 à 225 sont relatifs aux conditions de capacité. Art. 220. Pour obtenir les grades d'ingénieurs de marine, l'étranger est l'égal du citoyen Italien. — V. Prudhomme, *Code marine march. de 1877*, p. 152 à 154.

1759. — La sect. 2 traite *Des obligations des constructeurs qui entreprennent la construction d'un bâtiment*. « Les déclarations prescrites dans l'art. 31 du Code de la marine marchande doivent être constatées dans un procès-verbal et être signées des déclarants et de l'officier qui les reçoit. Elles doivent, en outre de la date, énoncer : 1° les prénom, nom et qualité du ou des déclarants ; 2° le type du bâtiment qu'il veut construire et ses dimensions ; 3° le chantier où doit être effectuée la construction ; 4° le jour où la construction commencera. Si le constructeur entreprend la construction pour son compte, le procès-verbal de la déclaration sera soumis à l'enregistrement et à la transcription et il constituera le titre de propriété. Si au contraire la construction est faite pour le compte d'autrui, on devra présenter à la transcription le contrat relatif à la construction fait en conformité de l'art. 31, C. marin. march. A défaut d'une convention écrite régulière, si la déclaration est faite par le propriétaire ou armateur en présence du constructeur, le procès-verbal constatant la déclaration sera soumis à l'enregistrement et à la transcription et il constituera le titre de propriété » (art. 226).

1760. — « Sur la base des déclarations dont il est parlé dans l'article précédent, l'officier de port qui reçoit ladite déclaration délivre au constructeur un acte sur papier libre permettant d'effectuer la construction suivant les dimensions déclarées » (art. 227).

1761. — « Les déclarations de construction et les contrats y relatifs, s'ils existent, servent pour la concession de l'acte de nationalité, et ils sont conservés aux archives de la capitainerie conformément aux dispositions de l'art. 418 du présent règlement » (art. 228).

1762. — « Lorsqu'un bâtiment doit être construit dans un lieu soumis à la juridiction d'un office de port local ou d'une délégation de port, l'office de port d'arrondissement qui reçoit la déclaration en donne immédiatement avis à l'office inférieur en lui transmettant une copie sur papier libre de la déclaration même et des autres déclarations faites ultérieurement, afin qu'elles servent de règle pour l'observation des prescriptions du présent chapitre » (art. 229).

1763. — « Sur les dimensions déclarées du bâtiment, l'officier de port qui reçoit la déclaration fait le calcul du tonnage présumé du navire, et, s'il en résulte que le bâtiment à construire jauge plus de 300 tonneaux de jauge légale, et que le constructeur appartienne à la seconde classe, il refusera de recevoir la déclaration. Les motifs du refus seront énoncés dans un acte dont les intéressés pourront avoir copie. Il devra être procédé de même pour les bâtiments dont le tonnage sera supérieur à cinquante tonneaux de jauge légale, si l'individu qui entreprend le travail n'est pas au moins constructeur de seconde classe » (art. 230).

1764. — « Si le capitaine de port vient à avoir connaissance, directement ou par un rapport des offices subordonnés, que les dimensions déclarées n'ont pas été maintenues et que le bâtiment en construction dépasse ou devra dépasser le tonnage permis par la loi ou par le présent règlement au constructeur de seconde classe ou au maître charpentier autorisé, il s'opposera à la continuation de la construction et il procédera immédiatement à la poursuite contraventionnelle contre lesdits constructeurs ou maîtres charpentiers, par application de l'art. 423, C. mar. march. (application des peines de police). Si nonobstant l'opposition les travaux sont continués, le capitaine de port s'adressera à l'autorité judiciaire pour que celle-ci pourvoie à les faire suspendre immédiatement » (art. 234).

1765. — « Le constructeur, lorsqu'il donne avis du prochain lancement du navire, doit déposer à l'office de port local les documents justifiant du consentement du propriétaire ou de la majorité des propriétaires, ou, en cas d'opposition du ou des propriétaires, une sentence du tribunal l'autorisant à procéder au lancement. S'il y a plusieurs propriétaires, la majorité de ceux qui donnent leur consentement est déterminée par la portion d'intérêt excédant la moitié de la valeur du bâtiment. Avant que l'on n'opère le lancement, l'officier de port doit exiger la représentation du certificat de jauge » (art. 232).

1766. — Les art. 233 à 240 traitent *De la police maritime des chantiers*. — V. Prudhomme, *C. mar. march. de 1887*, p. 156 et 157.

1767. — Le chap. 3, tit. 1, C. mar. march. ital. de 1877, est consacré aux *papiers de bord servant à faire foi de la nationalité*.

1768. — « Les papiers de bord dont les navires nationaux doivent être munis sont : l'acte de nationalité et le rôle d'équipage » (art. 36).

1769. — « L'acte de nationalité énonce le nom du navire, sa configuration, son tonnage, les noms des copropriétaires ou participants à la propriété, ainsi que la part pour laquelle chacun d'eux y est intéressé. Sur le même acte est inscrit, également, le passeport qui habilite le navire à naviguer » (art. 37).

1770. — « Les actes de nationalité sont délivrés au nom du Roi par le ministre de la Marine suivant les formes qui seront prescrites par règlement » (art. 38). « Aucun navire ne peut être considéré comme national, ni arborer le pavillon de l'État s'il n'est pas muni de l'acte de nationalité. Sont exempts de l'obligation de l'acte de nationalité les bateaux et les barques qui se livrent à la pêche côtière dans l'État ou qui sont destinés au service des ports et des plages. Pourront aussi en être exempts par disposition du ministre de la Marine, les bateaux armés à l'étranger pour y être affectés d'une manière permanente à la pêche côtière, dans les limites déterminées. Tout navire muni de l'acte de nationalité devra avoir peint à la poupe, suivant le mode établi par le règlement, son nom ainsi que le nom du département maritime auquel il appartient » (art. 39).

1771. — Le règlement du 20 nov. 1879, auquel se réfère l'art. 38, dispose dans son chap. 8 : « l'acte de nationalité dont les bâtiments doivent être munis sera conforme au modèle établi » (art. 301).

1772. — « La concession des actes de nationalité est proposée par les capitaineries de port au ministère de la Marine. La proposition est faite à la suite d'une demande des intéressés accompagnée des documents suivants : 1° titre de propriété du bâtiment, dûment transcrit ; 2° certificats des syndics compétents établissant la qualité de citoyen et le domicile des propriétaires et, si les propriétaires sont étrangers, leur domicile ou résidence depuis cinq ans au moins dans l'État, sauf l'exception portée dans l'art. 40, C. mar. march., pour le tiers de la propriété du navire que les étrangers non domiciliés ni résidant dans l'État sont autorisés à posséder ; s'il y a plusieurs copropriétaires du navire, la preuve de la citoyenneté et du domicile pourra résulter d'un seul certificat pour chacun des copropriétaires ; 3° certificat de jauge ; 4° déclaration du propriétaire faisant connaître le nom qu'il entend donner au bâtiment lorsque ce nom n'est pas indiqué sur le titre de propriété ou lorsqu'il veut changer le nom indiqué audit titre : cette déclaration pourra résulter de la demande dont il est parlé ci-dessus ; 5° quittance du paiement des

droits. Lorsque l'acte de nationalité est demandé pour un vapeur, il est joint aux documents susénoncés, un certificat établissant la force en chevaux des machines, délivré par un ingénieur de marine ou par un mécanicien et suivant la formule suivante : $\frac{A D^2 c n}{0,59}$ dans laquelle A exprime le nombre des cylindres de la machine, D le diamètre des cylindres en mètres, c la course des pistons en mètres, n le nombre de tours de l'axe des machines pendant la première minute. Tous les documents susénoncés seront restitués par le ministère de la Marine aux capitaineries de port respectives pour être conservés dans leurs archives » (art. 302).

1773. — « Il ne pourra être donné aux bâtiments un nom déjà possédé par un autre bâtiment du même type et appartenant au même département, ni un nom jugé inconvenant par l'autorité maritime » (art. 303).

1774. — « Il ne pourra être donné aux navires nationaux marchands les noms de LL. MM. le Roi et la Reine et des princes de la famille royale sans avoir obtenu le brevet d'autorisation du ministre de la Maison de S. M., qui consultera au préalable le ministre de la Marine » (art. 304).

1775. — « Aux documents indiqués dans l'art. 302, on devra joindre également : si la propriété du bâtiment appartient à une société en nom collectif ou en commandite ayant son siège dans l'Etat, un certificat délivré par la chambre de commerce compétente, duquel il résulte que ladite société est légalement constituée ; si la propriété du bâtiment appartient à une société en nom collectif ou en commandite ayant son siège à l'étranger, un certificat de l'autorité municipale compétente du pays, dûment légalisé par l'officier consulaire Italien, duquel il résulte qu'un citoyen Italien est associé solidaire de ladite société et qu'il lui a donné son nom ; si la propriété du bâtiment appartient à une société en nom collectif ou en commandite composée d'étrangers, mais établie et ayant son siège principal dans l'Etat, un certificat délivré par la chambre de commerce compétente; si la propriété du bâtiment appartient à des sociétés anonymes, soit nationales, soit considérées comme nationales, dans les cas spéciaux, un certificat y relatif de la chambre de commerce compétente ; si enfin la propriété du bâtiment appartient à une succursale d'une société étrangère autorisée à faire des opérations dans l'Etat, un certificat de la chambre de commerce duquel il résulte que ladite succursale a dans le lieu un représentant muni d'un mandat général » (art. 305).

1776. — « La propriété d'un bâtiment se divise en vingt-quatre parts susceptibles elles-mêmes de subdivisions. Chacune des vingt-quatre parts prend le nom de quirat et chaque fraction de part est en conséquence une fraction de quirat. Aucune portion de la propriété d'un bâtiment ne doit être exprimée autrement que sur la base de l'unité de quirat et de ses fractions » (art. 307).

1777. — « L'acte de nationalité, en dehors des cas prévus dans l'art. 47 du Code de marine marchande, n'est plus valable : 1° si en vertu d'un nouveau jaugeage effectué à la suite des travaux exécutés ou pour tout autre motif, le tonnage du bâtiment est modifié; 2° si l'acte de nationalité est devenu hors d'usage ou illisible, par suite de vétusté ou pour toute autre raison; 3° si l'acte de nationalité ne peut plus contenir d'annotation » (art. 308).

1778. — « Dans les cas dont il est parlé à l'article précédent la capitainerie de port du département où le bâtiment est inscrit, provoque du ministère de la Marine la délivrance d'un nouvel acte de nationalité en lui adressant, en outre de l'ancien acte de nationalité et de la quittance du paiement des droits dus à raison du nouvel acte, les documents suivants : 1° si le bâtiment change de dénomination, une demande faisant connaître le nouveau nom qui doit lui être attribué, présentée par tous les propriétaires ou par ceux qui représentent plus de la moitié de la valeur du bâtiment; 2° si le bâtiment change de conformation, une déclaration du propriétaire ou de l'armateur certifiant la nature des travaux exécutés sur ledit bâtiment; si les travaux ont été exécutés à l'étranger, la déclaration sera faite par le capitaine ou le patron, en l'absence du propriétaire ou de l'armateur, et reçue par l'officier consulaire ; 3° si le tonnage du bâtiment est modifié, un certificat de jaugeage; 4° si l'acte de nationalité est devenu hors d'usage ou illisible, un extrait des matricules du bâtiment indiquant les prénoms et noms des propriétaires actuels des bâtiments et leur part de propriété. Si le changement de l'acte de nationalité est rendu nécessaire pour plusieurs motifs, la capitainerie transmet au ministère de la Marine les documents ci-dessus indiqués pour chaque cas » (art. 309).

1779. — En cas de perte ou de destruction de l'acte de nationalité, le capitaine ou le patron devra en faire constater la cause au moyen d'une déclaration sous serment faite devant le préteur, dans l'Etat, et devant l'officier consulaire royal, à l'étranger. En tout cas, les officiers de port ou les officiers consulaires, lorsqu'on leur présente ou qu'ils reçoivent la déclaration sous serment, procéderont à une enquête à l'effet de vérifier si la perte ou la destruction de l'acte de nationalité a eu pour cause la faute ou le dol du capitaine ou patron; s'il en résulte des preuves ou des présomptions suffisantes de faute ou de dol, ils dresseront procès-verbal aux fins de poursuites judiciaires (art. 310).

1780. — Si la perte ou la destruction de l'acte de nationalité est certifiée dans l'Etat, la capitainerie de port du département auquel appartient le bâtiment provoque du ministère de la Marine la délivrance d'un nouvel acte de nationalité à la place de l'acte perdu ou détruit, en lui envoyant, à l'appui de la déclaration écrite faite sous serment dont il est parlé à l'article précédent, la quittance du paiement du droit dû et un extrait de la matricule du bâtiment contenant les indications nécessaires. Si la perte ou la destruction a été certifiée à l'étranger, les officiers consulaires royaux procéderont comme il est dit dans les art. 310 et 440 du présent règlement (art. 311).

1781. — Lorsque, par suite d'une nécessité de lieu ou de temps ou d'un besoin urgent de commerce, il n'est pas possible d'attendre le nouvel acte de nationalité et que le bâtiment doit se rendre dans un port de l'Etat, les officiers de port pourront permettre qu'il fasse le voyage en mentionnant sur le rôle d'équipage le motif pour lequel le bâtiment part sans acte de nationalité (art. 312).

1782. — Les actes de nationalité délivrés par le ministère ne peuvent être remis aux intéressés avant qu'on ait transcrit au dos toutes les mentions de gage ou de prêt à la grosse résultant soit des matricules, soit d'actes tenus en suspens et non encore transcrits par suite du défaut d'acte de nationalité.

1783. — Si l'acte de nationalité perdu vient à être retrouvé dans l'Etat, il devra être remis à l'autorité maritime locale qui le transmettra à la capitainerie du département où le bâtiment est inscrit; celle-ci l'annulera au moyen d'un trait diagonal, en mentionnant au dos le motif de l'annulation. Si l'acte perdu vient à être retrouvé à l'étranger, l'officier consulaire royal, à qui il devra être remis, le transmet à la capitainerie de port compétente, qui procédera à son annulation comme il est dit ci-dessus (art. 314).

1784. — L'acte de nationalité d'un bâtiment naufragé, démoli ou vendu à une personne étrangère, est retiré et, après avoir été dûment annulé comme il est dit ci-dessus, il est conservé aux archives de l'office de port où le bâtiment est inscrit avec le rôle d'équipage du bâtiment (art. 315).

1785. — Les capitaineries de port sont autorisées à délivrer aux constructeurs de marine une copie authentique des actes de nationalité et à certifier la date de l'établissement de la quille et du lancement des bâtiments par eux construits (art. 316).

1786. — Les bâtiments nouvellement construits lancés dans le royaume, qui, pour compléter leur armement, devront se transporter d'un point de l'Etat à l'autre, seront munis par l'office de port du lieu où le lancement a été effectué, d'un passavant provisoire valable seulement pour aller jusqu'au port d'armement. Le passavant indiquera le nom et le type du bâtiment, les noms du propriétaire, du capitaine ou patron, des gens de l'équipage et du lieu de destination (art. 317).

1787. — « Le nom du bâtiment et celui du département maritime auquel il appartient, qui doivent être peints à la poupe de tout bâtiment muni de l'acte de nationalité, seront inscrits sur un rectangle de couleur noire, sur la face extérieure de la poupe, en lettres dont la hauteur ne sera pas inférieure à dix centimètres et la largeur proportionnée, tracées en blanc ou en rouge. On indiquera d'abord le nom du bâtiment et ensuite celui du chef-lieu du département maritime auquel il appartient, en plaçant entre les deux une petite ligne horizontale de la même couleur que les lettres » (Règl. du 20 nov. 1879, art. 261).

1788. — « Pour obtenir l'acte de nationalité, les navires devront appartenir à des citoyens de l'Etat ou à des étrangers y possédant leur domicile ou leur résidence depuis cinq ans au

moins. Cependant les étrangers, bien que non domiciliés, ni résidant dans l'Etat, pourront participer à la propriété des navires jusqu'à la concurrence d'un tiers. Pour les effets du présent article les sociétés en nom collectif ou en commandite, bien qu'ayant leur siège à l'étranger, seront considérées comme des nationaux si l'un des associés solidaires qui donne son nom à la société est citoyen de l'Etat. Les sociétés de cette nature composées d'étrangers, mais établies ou ayant leur siège principal dans l'Etat, sont assimilées aux étrangers domiciliés dans l'Etat. Les sociétés anonymes sont considérées comme des nationaux, si leur siège principal est dans l'Etat, et si elles y tiennent leurs assemblées générales. Les succursales des sociétés étrangères, autorisées par le gouvernement à faire des opérations dans l'Etat, sont assimilées aux étrangers domiciliés ou ayant leur résidence dans l'Etat, pourvu que de fait elles y possèdent un représentant muni d'un mandat général » (Code de la marine, art. 40).

1789. — « Les étrangers non domiciliés et ne résidant pas depuis cinq ans dans l'Etat, qui, en vertu d'un titre quelconque, acquièrent la propriété d'un navire italien pour une quote-part de quirats supérieure au tiers, doivent dans l'année transférer l'excédent à une personne ayant la qualité exigée par le présent Code. Toutes les fois que, par suite d'un changement de nationalité ou par une autre raison quelconque, le copropriétaire d'un navire perd la qualité de citoyen Italien, il en doit faire la déclaration à l'office de capitainerie, et, s'il ne se trouve pas dans les conditions prévues par le précédent art. 40, § 1, il doit dans l'année céder en faveur d'Italiens la fraction de quirats dépassant le tiers que les étrangers peuvent posséder. Les mêmes obligations incombent en tout cas à la femme Italienne qui épouse un étranger et abandonne l'Etat. L'année écoulée sans que l'étranger ou la femme mariée à un étranger, dans l'hypothèse précédente, aient fait la cession des quirats du navire qu'il ne leur est pas permis de posséder, le capitaine de port du département dans lequel le navire est inscrit provoque la vente judiciaire desdits quirats. Sur le prix se prélèvent les frais de vente, et le reliquat est déposé dans la caisse des dépôts judiciaires pour le compte de qui il appartient » (art. 41).

1790. — « Aucun navire provenant d'une vente faite par un sujet d'une puissance en état d'hostilité avec une autre puissance se trouvant elle-même en état de paix avec le gouvernement du Roi, ne pourra obtenir la nationalité italienne. Le ministre de la Marine, quand il lui est justifié de la sincérité de la vente, pourra toutefois accorder la nationalisation » (art. 42).

1791. — « Pour obtenir l'acte de nationalité, le navire devra être jaugé suivant la méthode et les règles qui seront déterminées par le règlement » (art. 43). C'est la méthode Moorsom qui est en usage.

1792. — Le règlement du 20 nov. 1879 dispose à cet effet : le jaugeage des bâtiments, conformément à la méthode dont il vient d'être parlé, ne peut, en règle générale, être effectué que dans l'Etat, par des experts-jaugeurs dûment autorisés. Toutefois, par exception, il peut être autorisé à l'étranger par le ministère de la Marine dans les cas suivants : 1° lorsqu'il s'agit de bâtiments nationaux qui doivent demeurer d'une manière permanente à l'étranger; 2° lorsqu'il s'agit de bâtiments devant devenir bâtiments nationaux, qu'ils soient nouvellement construits ou qu'ils aient antérieurement porté un pavillon étranger, ou de bâtiments ayant déjà la qualité de bâtiments nationaux dont il faut changer l'acte de nationalité par suite de modifications apportées à leur type ou à leur tonnage : lesquels, avant d'aborder dans un port de l'Etat, doivent faire ou un plusieurs voyages à l'étranger. Dans le cas prévu sous le n. 1, le ministère de la Marine prescrira des dispositions spéciales sur la manière d'effectuer et de prouver le jaugeage; et dans les cas prévus sous le n. 2, le jaugeage pourra être fait sous la surveillance des officiers consulaires, par des experts-jaugeurs autorisés dans le royaume ou demeurant dans le lieu où se trouve le bâtiment, ou envoyés exprès par les armateurs ou propriétaires (art. 263).

1793. — Les experts-jaugeurs, dont il est parlé dans l'article précédent, rédigent les certificats de jauge suivant les règles établies pour les certificats dressés dans l'Etat et les agents consulaires royaux remplissent les formalités incombant aux offices de port, à l'exception des formalités du timbre. Il est pourvu à cette dernière formalité, dans le royaume, par les capitaineries de port, lorsqu'elles reçoivent communication du certificat de jauge que le ministère de la Marine reçoit des officiers consulaires en même temps que les documents nécessaires pour la délivrance de l'acte de nationalité (art. 264).

1794. — En dehors des cas susindiqués, les officiers consulaires royaux observent les règles suivantes : si le bâtiment est nouvellement construit et s'il n'a en conséquence porté encore aucun pavillon, ils le feront jauger provisoirement suivant la méthode locale, et ils inscriront le tonnage obtenu sur le passavant provisoire délivré audit bâtiment. S'il s'agit, au contraire, d'un bâtiment portant déjà un pavillon étranger qui doit devenir bâtiment national, les officiers consulaires royaux le soumettront au jaugeage, suivant la méthode locale, si la demande leur en est faite par les intéressés. Sinon, ils se borneront à inscrire sur le passavant provisoire, le tonnage résultant des autres pièces de bord dont le bâtiment est muni. Dans les deux cas, le jaugeage sera effectué conformément à la méthode mentionnée dans l'art. 262, dès l'arrivée du bâtiment dans un des ports de l'Etat (art. 265).

1795. — Celui qui fait jauger un bâtiment n'est pas tenu d'employer les experts-jaugeurs domiciliés dans le département ou l'arrondissement maritime où le bâtiment se trouve : il peut se servir de tout expert-jaugeur quelconque dûment autorisé, pourvu qu'il ait la qualité d'ingénieur de marine ou de constructeur de marine. Les experts-jaugeurs qui n'ont pas ce titre ne peuvent exercer leurs fonctions en dehors du département de leur résidence ordinaire (art. 266).

1796. — L'office du port du département ou de l'arrondissement maritime où il sera procédé au jaugeage d'un bâtiment, aura toujours le droit de faire assister à l'opération un employé dépendant de son office ou un expert-jaugeur possédant sa confiance, mais il ne fera usage de ce droit qu'en cas de doute ou lorsqu'il y aura lieu de suspecter d'inexactitude l'opération du jaugeage, sauf à en référer au ministère de la Marine. Chaque fois que les propriétaires, armateurs ou capitaines voudront faire procéder au jaugeage d'un bâtiment, ils seront tenus d'en prévenir l'office de port (art. 267).

1797. — Les propriétaires ou armateurs qui provoquent le jaugeage d'un bâtiment, s'ils ne se trouvent pas dans le lieu où il est procédé à cette opération, ou s'ils sont autrement empêchés, peuvent se faire représenter, pour les effets du jaugeage, par une personne possédant leur confiance. Cette délégation résultera d'une déclaration signée par l'armateur ou la personne ayant le plus grand intérêt dans le navire, et elle sera produite à l'officier de port de l'arrondissement où s'opère le jaugeage, ou de l'arrondissement dans lequel est domicilié l'armateur ou la personne ayant le plus grand intérêt dans le navire. Dans ce dernier cas, la déclaration sera transmise par l'office qui l'a reçue à l'office de l'arrondissement où se trouve le bâtiment à jauger (art. 268).

1798. — « L'expert-jaugeur, choisi par le propriétaire pour effectuer le jaugeage d'un bâtiment, est tenu de se présenter à l'office de port compétent, pour l'informer de la mission dont il a été chargé, dont il sera justifié par écrit, et de s'entendre avec lui sur les mesures à prendre » (art. 269).

1799. — « L'office de port remet à l'expert-jaugeur trois exemplaires du certificat de jauge conformes au modèle établi, après paiement préalable seulement du prix desdits imprimés. Il avertit ensuite l'expert que l'un des exemplaires sert de minute, que sur les deux autres il doit transcrire fidèlement de sa propre main les mesures prises et le résultat des calculs faits pour obtenir le tonnage du bâtiment, en l'avertissant que tout expert-jaugeur qui affirme ou dépose un certificat faux est passible des peines établies par le Code de la marine marchande pour le faux dans les actes maritimes » (art. 270).

1800. — « Le dépôt entre les mains de l'autorité maritime des certificats de jauge doit être effectué en observant toutes les formalités prescrites par le Code de procédure civile pour le dépôt des procès-verbaux d'expertise en général. Le serment toutefois ne devra pas précéder le dépôt, mais le suivre toujours. Il devra être prêté devant un capitaine de port ou devant un officier de port dans les termes prescrits par l'art. 226, C. proc. civ. Après l'accomplissement de cette formalité, il en sera dressé procès-verbal sur le certificat de jauge, conformément au modèle établi » (art. 271).

1801. — « L'officier de port, avant de dresser le procès-verbal sur les deux exemplaires du certificat de jauge que l'expert-jaugeur doit lui présenter, en présence de deux témoins et de l'armateur ou du propriétaire du bâtiment ou de la personne dé-

léguée par ce dernier, vérifie si les chiffres écrits sur chacun desdits exemplaires sont identiques et placés dans les cases correspondantes, et s'il n'y a ni grattages ni ratures. S'il en existe, il fait recopier par l'expert-jaugeur les certificats contenant des chiffres erronés ou placés en dehors de leur place, ou portant des ratures ou des grattages, et il fait ajouter les mentions qui feraient défaut sur son exemplaire. Dans le cas où les certificats doivent, pour une raison quelconque, être recopiés, l'expert-jaugeur devra payer le prix de tous les trois imprimés » (art. 272).

1802. — « L'officier de port qui dresse le procès-verbal doit écrire en toutes lettres les nombres indiquant la jauge brute et la jauge nette d'enregistrement du bâtiment » (art. 273).

1803. — « Tout procès-verbal doit être signé d'abord par le titulaire de l'office de port où il est fait, ensuite par l'expert-jaugeur, puis par le propriétaire ou l'armateur du bâtiment ou par la personne par eux déléguée, et enfin par les témoins. Il doit porter le timbre de l'office. Les officiers de port ne signeront pas le procès-verbal sur les certificats de jauge avant de s'être assurés du paiement des droits de timbre, lequel sera effectué au moyen de l'apposition sur chaque certificat du timbre mobile correspondant que lesdits officiers annuleront de la manière prescrite (art. 275).

1804. — « L'office de port qui a dressé les deux procès-verbaux les transmet à la capitainerie de port sur les matricules duquel le bâtiment doit être inscrit; celle-ci donne un numéro auxdits procès-verbaux, qu'elle inscrit sous les mots certificat de jauge comme dans le modèle suivant. Les deux exemplaires du certificat de jaugeage prescrit pour tout bâtiment doivent porter le même numéro » (art. 276).

1805. — « Les deux certificats de jauge serviront : l'un pour la capitainerie de port du département d'inscription du bâtiment, l'autre pour les armateurs ou pour le capitaine. Les offices de port, en remettant au propriétaire, armateur ou capitaine le certificat de jauge, leur rappelleront les dispositions des art. 283, 284 et 285 du présent règlement » (art. 278).

1806. — « Les offices de port ne délivreront aucun certificat de jauge aux armateurs ou au capitaine si ceux-ci n'ont pas obtempéré aux dispositions de l'art. 282 du présent règlement » (art. 279).

1807. — « Chaque fois que les armateurs, le propriétaire ou le capitaine en feront la demande, la capitainerie de port compétente peut délivrer copie dans la forme prescrite du certificat de jauge par elle conservé » (art. 280).

1808. — « Pour la rédaction des certificats spéciaux de jauge des vapeurs, destinés à leur permettre de jouir à l'étranger du traitement particulier résultant de conventions internationales, comme par exemple du traitement résultant du jaugeage suivant la règle dite du *Bas-Danube,* on observera les règles établies pour les certificats de jauge ordinaires, dont les vapeurs devront être également pourvus » (art. 281).

1809. — « Tout bâtiment national qui a été jaugé suivant les règles établies doit porter le nombre indiquant son tonnage net inscrit d'une manière permanente sur la face avant du ban du gaillard d'arrière au centre du maître-bau. Le nombre devra être écrit en chiffres arabes, haut d'au moins dix centimètres et larges en proportion. Il devra indiquer le port du bâtiment jusqu'au centième de tonneau et être toujours précédé des deux lettres majuscules T.R. Par exemple: T. R. 68, 72 (100). Si le maître-bau est en bois, cette inscription sera gravée au feu ou de toute autre manière, de façon que la profondeur de l'incision ne soit pas inférieure à un centimètre. S'il est en métal, la mention pourra être peinte à l'huile, en chiffres noirs des dimensions sus-indiquées sur un fond blanc » (art. 282).

1810. — « Les capitaines, les propriétaires et les armateurs ne pourront modifier en aucune manière la disposition intérieure des locaux d'un bâtiment déjà jaugé, conformément aux règles établies, sans en donner avis à l'officier de port, qui requerra un nouveau jaugeage partiel ou total du bâtiment lorsque les modifications opérées auront eu pour effet de modifier le tonnage dudit bâtiment. A cet effet les offices de port doivent veiller à ce qu'il ne soit pas apporté à leur insu de modifications à la disposition intérieure des bâtiments, ni fait des travaux de nature à modifier leur tonnage » (art. 283).

1811. — « Dans le cas où, sans permission, il serait effectué des travaux du genre de ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, les offices de port feront procéder, aux frais des propriétaires, à un nouveau jaugeage partiel ou total du bâtiment, sans préjudice des peines ci-après établies. S'il en résulte que le port du bâtiment est différent de celui qui était inscrit sur l'acte de nationalité, ils invitent les armateurs ou propriétaires à demander un nouvel acte de nationalité. Il en sera de même dans le cas où le tonnage n'aura pas été modifié, mais où la configuration du corps ou la mâture a été modifiée de manière à rendre nécessaire la modification partielle de l'acte de nationalité ou certificat de jauge » (art. 284).

1812. — « Quiconque contreviendra aux dispositions des précédents art. 282, 284 sera puni du maximum des peines de police, sans préjudice de l'action pénale pour dol quand il y aura lieu » (art. 285).

1813. — « Les experts-jaugeurs qui certifieront ou déposeront un certificat faux encourront les peines établies par le Code de marine marchande pour le faux dans les actes maritimes » (art. 286).

1814. — « Les contestations soulevées et les questions proposées par les experts-jaugeurs en ce qui concerne le jaugeage seront communiquées au ministère de la Marine, à qui seul il appartiendra de les résoudre (art. 287).

1815. — « Les bâtiments nationaux, en outre des cas visés dans l'art. 284 du présent règlement, peuvent être à toute époque jaugés à nouveau : d'office, sur l'initiative du ministère de la Marine ou des capitaines de port, chefs de département; ou à la requête des propriétaires ou armateurs. Dans ces cas l'expert-jaugeur sera désigné par le capitaine de port compétent, entre les mains de qui le requérant devra préalablement déposer la somme nécessaire aux frais occasionnés par le jaugeage » (art. 288).

1816. — Le nouveau jaugeage, qu'il soit effectué d'office ou à la requête des propriétaires ou armateurs, sera fait en présence d'un officier de port et contradictoirement avec l'expert qui a procédé au jaugeage antérieur, s'il est possible de le retrouver et s'il y consent. La comparaison des jaugeages appartient au ministère de la Marine qui, en cas de différences notables ou de diversité d'appréciation en ce qui concerne l'application de la méthode de jaugeage, pourra, d'office ou à la requête motivée de l'un des intéressés, ordonner un troisième jaugeage dont le résultat sera tenu pour définitif. Le nouveau jaugeage d'office pourra être fait par des officiers du génie maritime de la marine royale, ou par des officiers de port, au choix du ministère de la marine. Si les résultats du nouveau jaugeage font naître des soupçons sérieux de dol à la charge de l'expert qui a procédé au jaugeage précédent, l'office de port le fera constater par un procès-verbal dressé en la forme administrative, en vue de la dénonciation à faire à l'autorité judiciaire compétente dans les formes prescrites par le présent règlement (art. 289 à 291).

1817. — Les art. 292 à 300 réglementent les conditions que doivent remplir les experts-jaugeurs pour obtenir leur brevet, ainsi que les honoraires auxquels ils ont droit (deux lires pour les bateaux non pontés; 0,17 et demi par tonneau de jauge brute pour les bâtiments pontés, sans que les honoraires puissent être moindres de 10 lires).

1818. — « L'indication des participations à la propriété des navires devra se faire par quirats ou fractions de quirats » (art. 44).

1819. — « Tous les navires nationalisés seront décrits sur une matricule spéciale » (art. 45). « Le navire sera inscrit sur la matricule du département maritime du domicile de son propriétaire. Quand il y a plusieurs propriétaires, l'inscription sera faite dans le département du domicile du copropriétaire ayant le plus grand intérêt, ou de l'armateur, ou du représentant prévu par l'art. 53 » (art. 46).

1820. — La sect. 1, chap. 7, Régl. 20 nov. 1879, est consacrée à la *matricule des bâtiments.* « La matricule des bâtiments et les registres nécessaires à la transcription des actes relatifs auxdits bâtiments seront tenus dans les capitaineries de port et dans les offices d'arrondissement à ce désignés par le ministère de la Marine. Les matricules et les registres dont il est parlé ci-dessus sont : 1° la matricule des bâtiments à voile; 2° la matricule des bâtiments à vapeur et mixtes; 3° le registre-journal pour la transcription des actes déclaratifs ou translatifs de propriété des bâtiments, ainsi que des actes de gage et de prêt à la grosse; 4° le registre pour la transcription des actes relatifs à la construction des bâtiments; 5° l'état des bâtiments à voile, à vapeur

et mixtes. Ces matricules et registres seront conformes aux modèles établis » (art. 241).

1821. — « Lorsque l'office du port où le bâtiment est inscrit constatera que le propriétaire ou le plus fort intéressé, dans le cas où il y a plusieurs propriétaires, ou l'armateur, ou le représentant des personnes sus-énoncées, ne réunit pas, en ce qui concerne le domicile, les conditions exigées dans l'art. 46, C. mar. march., ledit office devra inviter les intéressés à se mettre en règle dans le délai convenable qu'il impartira, en les avisant que, passé ledit délai, le mouvement sera fait d'office. Faute par les intéressés d'obtempérer à ladite injonction, l'office procédera à la radiation du bâtiment de ses matricules et il provoquera en même temps l'inscription sur les matricules du département maritime dans lequel, à raison du domicile des propriétaires ou de leurs représentants, le bâtiment doit être inscrit » (art. 242).

1822. — « Lorsque les intéressés demandent eux-mêmes le passage du bâtiment des matricules d'un département sur celles d'un autre, pour cause de changement de domicile, ils doivent le déclarer par écrit dans l'office où le bâtiment est inscrit, ou dans celui où il doit être inscrit. Cette déclaration sera conservée dans l'office qui opère la radiation » (art. 243).

1823. — « Dans les cas mentionnés dans l'article précédent, l'office de port du département dans lequel le bâtiment est inscrit, qui procède à la radiation dudit bâtiment sur ses matricules, doit transmettre l'acte de nationalité accompagné de l'extrait de matricule à l'office de port auquel le bâtiment doit appartenir, pour être par celui-ci procédé à une nouvelle inscription. Si le bâtiment est en cours de navigation à l'étranger, l'inscription pourra être faite sur le vu de l'extrait de la matricule. Seront mentionnés sur la matricule la date et le motif de la radiation, le département dans lequel passe le bâtiment, ainsi que la date et le numéro de l'inscription sur la matricule dans ce dernier département, aussitôt qu'ils auront été communiqués par une lettre officielle, laquelle sera citée » (art. 244).

1824. — « L'office de port auquel est communiqué l'acte de nationalité du bâtiment, ou l'extrait de la matricule, opère l'inscription dudit bâtiment sur ses matricules d'après ce qui résulte des dernières mentions de l'acte de nationalité ou de l'extrait de la matricule par lui reçu. L'inscription de la propriété et les mentions de nantissement ou de prêt à la grosse non encore résolues ou éteintes, devront être littéralement relatées dans la colonne à ce destinée. La date de la nouvelle inscription et le numéro de la matricule seront communiqués à l'office de port du département d'où le bâtiment provient, afin qu'il complète la mention de radiation dont il est parlé dans l'article précédent » (art. 245).

1825. — « Sur la matricule des bâtiments il devra être pris note des déclarations d'armateur ou de représentant, quand il y aura lieu, ainsi que de tout armement ou désarmement des bâtiments. La mention d'armement doit indiquer le lieu et la date, le numéro du rôle d'équipage, le nom du capitaine ou patron et la destination du bâtiment. La mention de désarmement indique le lieu et la date » (art. 246).

1826. — « En cas d'armement ou de désarmement en dehors du chef-lieu du département dans lequel le bâtiment est inscrit, l'office de port qui procède à l'opération en avise l'office compétent et lui transmet les renseignements nécessaires, s'il s'agit d'un nouvel armement, afin de faire faire sur la matricule les mentions correspondantes, lesquelles formalités devront être constatées sur les documents transmis comme il est dit ci-dessus. Dans les cas où le rôle d'équipage n'est pas à la charge de la capitainerie dans laquelle le bâtiment est inscrit, ladite capitainerie l'adressera, après avoir fait les mentions, à la capitainerie compétente » (art. 247).

1827. — « Lorsque le bâtiment, pour un motif quelconque, change d'acte de nationalité, il est fait sur la matricule les mentions qu'il convient pour la mettre en harmonie avec ce qui résulte du nouvel acte » (art. 248).

1828. — « Les déclarations à fin de démolitions de bâtiments, en conformité de l'art. 49, C. mar. march., doivent être faites par les propriétaires, ou par leur représentant dûment autorisé, et elles sont reçues dans l'Etat par les offices de port même subalternes, et par les officiers consulaires royaux à l'étranger. Si les déclarations sont faites à des offices de port qui ne tiennent pas les matricules, elles sont transmises par eux aux offices compétents » (art. 249).

1829. — « L'office de port sur les matricules duquel est inscrit le bâtiment que l'on veut démolir, examinera ce qui résulte des mentions de la matricule et de l'acte de nationalité, et, s'il n'y a pas de créances inscrites, ou d'oppositions de la part de créanciers privilégiés, il dressera en la forme administrative, au pied de ladite déclaration, une ordonnance motivée, autorisant la démolition et il en donnera copie authentique à l'intéressé. Les mêmes règles seront observées par les officiers consulaires royaux si la déclaration de démolition du bâtiment est faite à l'étranger, sur le vu seulement toutefois de ce qui résulte des mentions de l'acte de nationalité » (art. 250).

1830. — « La démolition opérée à la suite des formalités sera constatée par un procès-verbal dressé en la forme administrative par l'autorité maritime ou consulaire du lieu où ladite démolition est opérée. En vertu des documents indiqués dans les deux articles précédents, lesquels seront cités, le bâtiment sera rayé de la matricule sur laquelle il est inscrit. Dans le cas où la démolition est faite à l'étranger, la radiation est faite dans l'Etat lorsque l'office de port compétent reçoit une copie conforme du procès-verbal dressé à la chancellerie consulaire royale » (art. 251).

1831. — « Dans le cas dont il est parlé à l'art. 49, § 2, C. mar. march., avis sera immédiatement adressé tant aux créanciers inscrits qu'aux créanciers privilégiés non inscrits, qui auront fait notifier une opposition légale pour la sauvegarde de leurs droits. Le salaire du gardien envoyé d'office sur le bâtiment, sera privilégié sur le bâtiment lui-même et sur ses agrès, conformément à l'art. 675, C. comm. » (art. 252).

1832. — « Le bâtiment est en outre rayé des matricules : 1° pour cause de naufrage, sur le vu du procès-verbal dressé par l'autorité maritime ou consulaire, suivant que le naufrage est survenu dans l'Etat ou à l'étranger; 2° pour cause de vente dans tous les cas où elle a pour effet l'abandon du pavillon : dans l'Etat en vertu de l'acte de vente précédé du permis d'abandon du pavillon à délivrer par l'office de port compétent; à l'étranger, en vertu du certificat de vente et d'abandon du pavillon, à délivrer par l'office consulaire royal; 3° pour cause d'abandon du pavillon national, à la suite d'une requête du propriétaire en vertu du certificat à ce relatif à délivrer par l'office de port ou par l'officier consulaire royal compétent; 4° dans le cas prévu dans l'art. 39, § 2, C. mar. march., lorsque le bâtiment est armé à l'étranger pour s'y livrer d'une manière permanente à la pêche côtière, en vertu d'une mention faite sur les papiers de bord par l'officier consulaire royal » (art. 253).

1833. — « Les bâtiments de petit tonnage, munis d'un acte de nationalité qui, durant l'année, se livreront à la fois tantôt au petit trafic ou à la pêche illimitée avec un rôle d'équipage, et tantôt au trafic intérieur ou à la pêche limitée avec une simple licence, seront maintenus sur les matricules des bâtiments tant qu'il n'est pas établi que, pendant deux années consécutives, ils sont demeurés armés avec une licence de trafic ou de pêche, auquel cas ils seront rayés de la matricule et inscrits sur le registre des corps flottants » (art. 254).

1834. — « L'office de port où sont tenues les matricules des bâtiments, s'il vient à savoir que, depuis plus de deux ans, il n'a pas été reçu de nouvelles d'un bâtiment, s'informera du sort dudit bâtiment en s'adressant aux propriétaires, aux assureurs, ainsi qu'à toutes les autorités et à toutes les personnes qui sont en état de le renseigner. S'il résulte de ces renseignements une présomption fondée que le bâtiment est perdu, l'office en dressera procès-verbal et opérera la radiation du bâtiment de la matricule » (art. 255).

1835. — « Les bâtiments rayés des matricules doivent l'être également sur le tableau, avec une mention sommaire dans la dernière colonne du motif de la radiation » (art. 256).

1836. — « Lorsqu'il y aura lieu pour usage administratif de faire connaître ce qui résulte des mentions de la matricule, l'office de port en délivrera une copie conforme à l'original. Dans tout autre cas il en délivrera une copie authentique, moyennant paiement des droits dus au Trésor » (art. 257).

1837. — « L'acte de nationalité est valable pour toute la durée du navire, lorsque celui-ci ne change pas de dénomination ou de forme » (C. de 1877, art. 47).

1838. — « Seront également munis d'un acte de nationalité provisoire, ainsi que d'un rôle provisoire, les navires construits ou achetés à l'étranger pour être nationalisés » (C. de 1877, art. 102, § 2).

1839. — Aux termes de l'art. 48, les transferts de propriété du navire doivent être dénoncés à l'office de port suivant les

modes établis par le règlement. Et le règlement du 20 nov. 1879, dans son chap. 9 intitulé : *De la propriété des bâtiments,* s'occupe en détail de cette question. « Les actes déclaratifs ou translatifs de propriété des bâtiments et de leurs chargements, doivent être déclarés à l'office de port du lieu d'inscription du bâtiment dans les délais suivants : s'il s'agit d'actes entre-vifs, dans le délai de trente jours à compter : 1° pour les actes publics et sous seing privé faits ou reçus dans l'Etat, de leur date; 2° pour les sentences rendues par les autorités de l'Etat, de la date où elles sont devenues exécutoires; 3° pour les actes de transfert sous condition suspensive, du jour où la condition a été réalisée. L'obligation de faire la déclaration dans le délai susindiqué subsiste, encore qu'avant l'expiration dudit délai, il y ait eu un autre transfert de propriété » (art. 362).

1840. — « S'il s'agit de transfert de propriété pour cause de décès, la déclaration doit être faite : 1° par les héritiers ou légataires ayant atteint l'âge de la majorité, dans le délai de quatre mois du décès s'il s'agit d'une succession ouverte dans l'Etat; de six mois si la succession est ouverte dans une autre partie de l'Europe; de dix-huit mois si la succession est ouverte hors d'Europe; 2° s'il s'agit d'héritiers ou de légataires mineurs ou interdits, la déclaration doit être faite par les tuteurs ou curateurs ou administrateurs, et le délai court du jour où ils ont eu légalement connaissance de leur nomination; en cas d'absence, le délai ne court que de l'envoi en possession de la succession de l'absent, qu'il y ait envoi en possession définitif ou provisoire ou simplement prise de possession de fait; 3° pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire, le délai commence à courir de l'expiration du délai pour faire inventaire; en tout cas cependant la déclaration de l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire qui s'ouvre dans l'Etat doit être faite dans l'année du jour de l'ouverture de la succession; 4° pour les successions des militaires appartenant aux corps mobilisés et qui meurent en temps de guerre, les délais de la déclaration seront doublés. La déclaration de transfert de propriété des bâtiments au profit de sociétés ou autres corps moraux doit être faite par les administrateurs ou représentants respectifs dans les délais susénoncés » (art. 363). « Les délais dont il est parlé dans les deux articles précédents ne s'appliquent pas aux actes, sentences et testaments faits à l'étranger » (art. 364).

1841. — « Les héritiers testamentaires ou *ab intestat*, pour prouver qu'ils ont le droit d'obtenir le transfert de la propriété d'un bâtiment, doivent présenter à l'office compétent les documents suivants : en cas de succession testamentaire, 1° acte de décès; 2° acte de dernière volonté; 3° acte judiciaire de notoriété contenant déclaration que le testament présenté est le dernier et qu'en outre des héritiers appelés par le testament il n'y a pas d'autres héritiers nécessaires à qui la loi réserve une quote-part de la succession. En cas de succession *ab intestat* : 1° acte de décès; 2° acte judiciaire de notoriété contenant déclaration qu'il n'existe aucun acte de dernière volonté et indiquant les personnes appelées à la succession *ab intestat* » (art. 365).

1842. — « Au lieu de la copie authentique du testament, il pourra être présenté aux offices de port un certificat du notaire affirmant l'existence dudit testament et rapportant intégralement les dispositions testamentaires relatives au bâtiment qui fait l'objet d'une demande de transfert de propriété » (art. 366).

1843. — « Lorsque la demande à fin de transfert de la propriété d'un bâtiment est faite par le représentant de mineurs, interdits ou absents, les capitaineries de port exigeront la preuve de la qualité juridique du représentant ainsi que la preuve de l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire » (art. 367).

1844. — « Le fait d'omettre ou de différer la déclaration au delà du délai ci-dessus fixé, rend le nouveau propriétaire passible de l'amende établie par l'art. 415, C. mar. march. L'office de port dresse dans ce cas procès-verbal et procède ainsi qu'il est dit dans le présent règlement. Si la déclaration omise ou différée concerne plusieurs acquéreurs ou copropriétaires d'un bâtiment tenant leur qualité d'un acte unique, l'amende sera infligée à chaque acquéreur ou nouveau copropriétaire. Au contraire, la déclaration faite dans le délai légal par un seul des acquéreurs ou copropriétaires, quand il n'y a qu'un acte unique d'acquisition, affranchit de l'amende tous les autres acquéreurs ou copropriétaires, bien qu'ils ne se soient pas présentés pour se faire reconnaître cette qualité. Dans le cas ou plusieurs personnes deviennent acquéreurs ou participants à la propriété d'un bâtiment et où la déclaration de transfert doit être faite par leurs représentants, tuteurs ou administrateurs, lesdits représentants, tuteurs, administrateurs, seront seuls responsables de l'amende de l'art. 415, C. mar. march. La contravention dans ce cas étant unique il n'y aura lieu d'appliquer qu'une seule amende, encore qu'il y ait plus d'une personne intéressée » (art. 369 et 370).

1845. — « En même temps que les titres de propriété, les nouveaux propriétaires ou copropriétaires d'un bâtiment doivent présenter aux offices de port compétents un certificat du syndic respectif, établissant leur citoyenneté, et, s'ils sont étrangers, leur domicile dans l'Etat depuis cinq ans, à l'exception toutefois des étrangers non domiciliés dans l'Etat, dont il est parlé à l'art. 40, C. mar. march. » (art. 371).

1846. — « S'il résulte des titres de propriété ou d'autres documents dont la production est exigée des propriétaires, que la propriété d'un bâtiment a été transférée à des étrangers pour une quote-part supérieure au tiers, l'office de port enjoint au dernier ou aux derniers acquéreurs de nationalité étrangère de céder dans le délai d'un an la fraction dépassant le tiers à des citoyens Italiens, en les avertissant que, faute par eux de le faire, il sera procédé à la vente d'office conformément à l'art. 41, C. mar. march. » (art. 372).

1847. — « Si, pour cause de mariage, une femme propriétaire ou copropriétaire d'un bâtiment devient étrangère, ou si, par suite de naturalisation ou de toute autre cause, le propriétaire d'un bâtiment national vient à perdre la qualité de citoyen Italien, il doit en faire la déclaration dans le mois, à l'office de port compétent, et céder, dans l'année de cette déclaration, au profit d'un citoyen Italien, la part de quirats supérieure au tiers accordé aux étrangers » (art. 373).

1848. — « Après l'expiration du délai d'un an, dont il est parlé dans l'article précédent, sans que l'étranger ait cédé les quirats du bâtiment qu'il ne lui est pas permis de posséder, l'office de port dans lequel le bâtiment est inscrit en provoque la vente en justice, de la manière établie dans le liv. 2, tit. 2, C. comm. » (art. 374).

1849. — « Lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente d'un bâtiment national et que ladite vente a pour effet d'en transférer la propriété à des personnes étrangères ne réunissant pas les conditions requises pour être propriétaires de bâtiments nationaux, l'office de port, à qui est demandé le permis d'abandon du pavillon national nécessaire pour stipuler l'acte de vente, se conformera aux règles indiquées dans l'art. 48, C. mar. march. » (art. 375).

1850. — « Celui qui requiert la transcription d'un contrat fait en vue de la construction de bâtiments et de pactes relatifs à cette construction, ou à la transcription de pactes modifiant ou révoquant lesdits contrats, doit en faire la demande, laquelle peut être verbale, à l'autorité maritime compétente en présentant une copie authentique du contrat s'il s'agit d'un acte public, ou l'un des originaux s'il s'agit d'un acte sous seing privé. Si l'acte sous seing privé a été déposé chez un notaire ou dans un dépôt d'archives publiques il en sera produit une copie authentique. Les signatures de l'acte sous seing privé doivent être légalisées par un notaire ou certifiées en justice. Lesdites demandes peuvent être également présentées à l'autorité maritime du lieu où la construction doit être faite et ladite autorité la transmettra, avec les actes relatifs, à l'office de port qui doit effectuer la transcription » (art. 376).

1851. — « L'office de port compétent procède à la transcription de l'acte sur un registre spécialement destiné cet effet et il conserve le contrat ou l'acte sous seing privé, après lui avoir donné un numéro d'ordre progressif » (art. 377).

1852. — « La transcription des déclarations ou cessions de parts de propriété d'un bâtiment en construction, faites soit par le commettant, soit par le constructeur par économie, sera effectuée sur le registre dont il est parlé dans l'article précédent, par l'office de port dans lequel le contrat est transcrit, ou dans lequel a été faite la déclaration de construction par économie, et l'on observera les formalités établies ci-dessus dans les art. 376 et 377 » (art. 378).

1853. — « Les dispositions contenues dans les articles précédents seront également observées lorsqu'on requiert la transcription d'actes constitutifs de gage sur des bâtiments encore en construction. Dans ce cas, lorsque, après achèvement de la construction, il y a lieu de délivrer l'acte de nationalité, il devra être fait mention sur ledit acte des actes constitutifs de gage déjà transcrits » (art. 379).

1854. — « L'office de port chargé de provoquer la délivrance de l'acte de nationalité peut réclamer à cet effet la production de tous autres actes supplétifs, lorsque le contrat de construction du bâtiment et les autres actes relatifs à la propriété dudit bâtiment présentent des points douteux et incertains » (art. 380).

1855. — « Celui qui requiert la transcription de l'acte de vente d'un bâtiment ou d'une part dudit bâtiment, doit adresser une demande à l'office de port où le bâtiment est inscrit, et produire, en outre de l'acte de nationalité, une copie authentique, s'il s'agit d'un acte public, ou un des originaux, s'il s'agit d'un acte sous seing privé, conformément aux dispositions contenues dans l'art. 376 du présent règlement » (art. 381).

1856. — « L'office de port compétent procède à la transcription de l'acte sur un registre spécialement destiné à cet effet, en se conformant aux dispositions de l'art. 377 du présent règlement » (art. 382).

1857. — « L'office de port dont il est parlé dans l'article précédent transcrira immédiatement, tant au dos de l'acte de nationalité que sur la matricule des bâtiments et dans la colonne correspondant au bâtiment que l'acte concerne, un extrait des principales dispositions dudit acte ainsi que sa date. Il sera en outre fait mention du jour et de l'année de la transcription. Les mentions susénoncées seront signées par l'officier qui a procédé à la transcription » (art. 383).

1858. — « Les actes publics reçus dans le royaume et les sentences prononcées par l'autorité judiciaire du royaume peuvent être présentés pour la transcription avant le paiement du droit d'enregistrement auquel le titre est soumis. Dans ce cas toutefois le requérant doit présenter à l'employé chargé de la transcription une seconde copie qui sera par lui visée et transmise immédiatement à l'office chargé du recouvrement du droit » (art. 384).

1859. — « Si la vente a lieu en pays étranger, l'officier consulaire doit faire transcrire l'acte sur le registre à ce destiné et au dos de l'acte de nationalité. Une copie authentique de l'acte de vente sera transmise à l'office de port compétent, qui pourvoiera à l'accomplissement des formalités du timbre et de la légalisation de la signature de l'autorité consulaire et procédera ensuite à la mention, sur la matricule des bâtiments, de la vente et de la transcription effectuées à l'étranger, en indiquant la date et le numéro du registre du consulat. La copie sera conservée aux archives, comme il est dit à l'art. 377 » (art. 385).

1860. — « Dans les transcriptions des actes de vente, il devra être mentionné si le prix a été payé en totalité ou en partie ; il devra être tenu également compte des garanties stipulées pour le paiement du prix ou de portion du prix, lorsque le prix n'a pas été intégralement payé au moment de la vente » (art. 386 et 387).

1861. — « Les actes de vente stipulés à l'étranger, relatifs à des bâtiments de construction nouvelle, portant déjà le pavillon national, qui sont devenus la propriété de personnes réunissant les conditions prescrites dans l'art. 40, C. mar. march., seront transcrits pareillement par les officiers consulaires royaux sur le registre à ce destiné, ainsi qu'il vient d'être dit. Les officiers consulaires royaux mentionneront la transcription par eux effectuée sur la copie de l'acte qui doit être transmise au ministère de la Marine et sur le passavant provisoire par eux délivré aux bâtiments à la place des pièces de bord régulières » (art. 389).

1862. — « Dans le cas dont il est parlé dans l'article précédent, lorsqu'il sera présenté aux officiers consulaires royaux des actes translatifs de la propriété de tout ou partie du bâtiment, lesdits officiers les transcriront ainsi qu'il est prescrit, et ils en prendront note sur le passavant provisoire qui tient lieu d'acte de nationalité. Ils observeront les mêmes règles pour les transcriptions des actes de gage et de prêt à la grosse » (art. 390).

1863. — « En cas de vente totale ou partielle de bâtiments se trouvant en cours de navigation, ou arrivés dans des ports étrangers, les parties intéressées ont la faculté, à la condition d'en faire préalablement la demande par écrit, de déposer à l'office de port compétent les actes d'aliénation, dans le seul but d'éviter la peine portée dans l'art. 415, C. mar. march., pour présentation tardive des actes déclaratifs ou translatifs de la propriété des bâtiments. Dans ce cas l'office de port fera insérer dans ses archives la demande et il la conservera avec les documents produits dans les volumes des actes tenus en suspens, pour en effectuer la transcription aussitôt la réception des actes de nationalité relatifs » (art. 391).

1864. — « S'il a été présenté plusieurs demandes pour la formalité de la transcription de ventes totales ou partielles d'un bâtiment, lesdites demandes seront transcrites dans l'ordre de date de leur insertion aux archives, dès la réception de l'acte de nationalité » (Même art.).

1865. — « Si la transcription des actes dont il est parlé dans l'article précédent a pour effet l'abandon du pavillon, l'office de port procède comme il est spécifié dans l'art. 48, C. mar. march. Les frais motivés par les actes dont il est parlé audit article seront à la charge de celui qui requiert le certificat d'abandon du pavillon (art. 392).

1866. — « Si les acquéreurs le demandent expressément, les officiers de port procéderont à la transcription des actes d'achat et de vente des bâtiments naufragés au moment même du dépôt desdits actes fait en conformité de l'art. 391 du présent règlement. Ces transcriptions pourront être faites même sans présentation de l'acte de nationalité, lorsqu'il résulte que ledit acte a été perdu ou détruit dans le sinistre survenu au bâtiment » (art. 393).

1867. — Pour la constitution d'un droit de gage sur tout ou partie du bâtiment, si l'acte constitutif du droit de gage a été fait dans le royaume, celui qui requiert la transcription doit se conformer aux dispositions des art. 380 à 382 du présent règlement » (art. 394).

1868. — « Si l'acte constitutif du droit de gage est fait à l'étranger, celui qui en requiert la transcription doit le présenter à la chancellerie du consulat du lieu où se trouve le bâtiment. La transcription sera faite de la manière prescrite sur le registre établi à cet effet » (art. 395).

1869. — Les art. 396 et 397 donnent les modèles de la mention de transcription d'un acte de gage fait dans l'Etat, ou fait à l'étranger.

1870. — « Pour la transcription de l'acte de prêt à la grosse, celui qui a intérêt à ladite transcription doit adresser une demande à cet effet à l'office du port qui a juridiction sur le lieu où l'acte a été fait, en observant ce qui est prescrit dans l'art. 376 du présent règlement » (art. 398).

1871. — « Si l'acte a été conclu dans un département maritime différent de celui où le bâtiment est inscrit, l'office de port à qui il est présenté mentionne sur le registre-journal et au dos de l'acte de nationalité, la transcription requise et conserve la copie de l'acte dont il délivre une copie sur papier libre pour usage administratif, qu'il transmet à l'office du port où le bâtiment est inscrit pour faire les mêmes mentions sur la matricule » (art. 399).

1872. — « Si le prêt à la grosse est fait à l'étranger, celui qui requiert la transcription, en outre de l'acte de nationalité, doit présenter à la chancellerie du consulat du lieu où l'acte a été conclu, deux exemplaires dudit acte. La transcription sera faite sur le registre conformément au modèle établi à cet effet ».

1873. — L'office du port du lieu où le bâtiment est inscrit, dès la réception de la copie de l'acte à lui transmise par le consul, la fera légaliser, et il procédera ensuite à la mention de ladite transcription à faire sur la matricule des bâtiments, et il conservera ladite copie dans ses archives (art. 400).

1874. — « Les quittances et les sentences portant résolution d'un droit de gage ou extinction d'un prêt à la grosse, doivent être présentées ou transmises avec l'acte de nationalité : dans l'Etat, à l'autorité maritime du lieu où le bâtiment est inscrit; à l'étranger, à l'office du consulat royal du lieu où le bâtiment se trouve ».

1875. — Dans le premier cas, l'autorité maritime les mentionnera au dos de l'acte de nationalité et sur la matricule, dans la colonne à ce destinée; et, dans le second, l'officier consulaire royal fait les mentions au dos de l'acte de nationalité et il transmet l'original ou une copie authentique de la quittance à l'autorité maritime ci-dessus désignée, laquelle, de son côté, après légalisation préalable du titre à elle transmis et certification de la signature de l'officier consulaire, procédera à l'annulation, sur la matricule des bâtiments, de la mention du droit de gage ou du prêt à la grosse (art. 403).

1876. — « Les signatures apposées sur les actes sous seing privé produits en vue de l'annulation du gage ou du prêt à la grosse devront être légalisées en conformité de l'art. 376 du présent règlement » (art. 405).

1877. — « Il n'y aura pas lieu de procéder à l'annulation des mentions de transcription des actes de gage ou de prêt à la grosse, lorsque les actes à ce relatifs présentent des points douteux. En cas de refus de la part de l'autorité maritime de procéder à l'annulation desdites mentions, la partie requérante pourra se pourvoir devant le tribunal compétent » (art. 406).

1878. — « Les contrats écrits en langue étrangère et les jugements prononcés par les tribunaux étrangers, pour ventes, gages et prêts à la grosse devront être, autant que possible, traduits en langue italienne, ou tout au moins en français, par le soin des officiers consulaires royaux, à qui lesdits actes ou jugements ont été présentés. La traduction sera certifiée par lesdits officiers consulaires.

1879. — Dans le cas où les actes et jugements dont il est parlé ci-dessus arrivent dans l'Etat en langue étrangère, l'autorité maritime compétente, sauf s'il s'agit d'actes ou jugements en français, invitera les parties à les faire traduire par un traducteur expert, désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu, ou, à son défaut, par le préteur » (art. 408).

1880. — « Les mentions sur la matricule, en vertu des actes ou sentences dont il est parlé ci-dessus, ne pourront être faites qu'après accomplissement de la formalité du timbre et la légalisation des signatures des officiers consulaires royaux » (art. 409).

1881. — « Les frais de légalisation des actes dont il est parlé dans les articles précédents seront payés par les requérants. A cet effet, pour les formalités à remplir dans le royaume à raison d'actes faits à l'étranger, les officiers consulaires demanderont à l'intéressé, s'il est sujet national, d'indiquer la personne chargée de payer lesdits frais dans l'Etat et, s'il est étranger, ils lui feront verser la somme nécessaire pour les acquitter et ils la transmettront à la capitainerie de port compétente, en même temps que la copie de l'acte transcrit envoyée pour faire les mentions requises sur la matricule » (art. 410).

1882. — « L'autorité maritime, sauf dans le cas prévu ci-dessus dans l'art. 406, ne peut refuser ou différer de recevoir les titres présentés ni de faire les transcriptions et mentions requises, à moins qu'ils ne soient écrits illisiblement ou qu'ils ne réunissent pas les conditions légales exigées par les articles précédents de la présente section. On signalera toutefois aux intéressés les irrégularités se trouvant dans les actes, afin que, s'ils ne se sont pas par ignorance ou par erreur conformés à la loi, ils puissent y remédier » (art. 411).

1883. — « S'il survient de la part de tiers un acte contenant opposition légale à la transcription d'actes translatifs ou déclaratifs de la propriété de bâtiments ou d'actes de gage ou de prêt à la grosse, les offices de port ne pourront en tenir aucun compte et ils procéderont en conséquence à la transcription, sauf aux parties à se pourvoir conformément aux dispositions de l'art. 1934, C. civ. » (art. 412).

1884. — « Si un seul et même acte contient la vente de deux ou plusieurs bâtiments inscrits dans un même département, ou si, par un seul et même acte, plusieurs bâtiments inscrits dans un même département sont grevés d'un droit de gage ou affectés à un prêt à la grosse, il ne sera pas nécessaire d'en produire autant d'originaux qu'il y a de bâtiments auxquels ledit acte se réfère, pour faire opérer les transcriptions » (art. 413).

1885. — « Dans les cas dont il est parlé dans l'article précédent, l'office de port compétent mentionnera sur le registre-journal, sous des numéros différents et successifs, les différentes transcriptions suivant les différents bâtiments vendus ou grevés. Si tous les actes de nationalité sont produits, il exigera un seul droit de timbre. Si au contraire, tous les actes de nationalité des bâtiments vendus ou grevés ne sont pas représentés, l'office de port compétent ne fera la mention de la transcription qu'en ce qui concerne seulement les bâtiments dont les actes de nationalité sont produits, en déclarant que les autres seront faites au fur et à mesure que les actes de nationalité seront représentés, en observant cette règle qu'il n'est dû qu'un seul droit de timbre pour chaque mention de transcription, encore qu'elle concerne plusieurs bâtiments. Au pied de la copie de l'acte qui doit demeurer dans l'office et de celle qui doit être remise à l'intéressé, on fera les mentions successives de transcription au fur et à mesure de la présentation des actes de nationalité. Si les copies de l'acte produit ne présentent pas un espace suffisant on y ajoutera une feuille de papier timbré, sur laquelle il sera spécifié, au moyen d'une déclaration datée et signée par l'employé qui opère la transcription, le motif pour lequel ladite feuille a été ajoutée » (art. 414).

1886. — « Si les actes de vente, de gage ou de prêt à la grosse sont faits alors que le bâtiment se trouve en voyage et que les parties sont convenues que la mention sur l'acte de nationalité devra être faite par l'autorité maritime ou consulaire compétente du lieu où le bâtiment se trouve ou du lieu sur lequel il est dirigé, les officiers de port, dans l'Etat, et les officiers consulaires, à l'étranger, pourront transcrire lesdits actes. Dans ce cas, les parties intéressées doivent en faire la demande par écrit, dans laquelle elles indiqueront le lieu dont il est parlé ci-dessus. Les intéressés pourront se prévaloir de ladite faculté à l'étranger en requérant un office consulaire du lieu où se trouve le bâtiment pour en opérer la transcription. Les frais de légalisation des actes et des signatures des notaires quand il y a lieu, au pied desdits actes, ainsi que les frais de transmission et tous autres frais occasionnés par l'accomplissement de la formalité de transcription requise, sont à la charge du requérant » (art. 415).

1887. — « L'autorité maritime devra délivrer les certificats qui lui seront demandés de toutes les transcriptions opérées sur ses registres » (art. 416).

1888. — « La production des actes en vue d'en opérer la transcription, ainsi que la réquisition d'extraits de la matricule ou de certificats de transcription, pourront être faites soit par les intéressés en personne, soit par l'intermédiaire de personnes connues de l'office ou autorisées à tout autre titre à traiter des affaires près les offices publics » (art. 417).

1889. — « Les titres présentés pour la transcription seront conservés, tant par l'autorité maritime que par l'autorité consulaire à l'étranger, dans des volumes séparés et divisés par années, d'après les catégories suivantes : 1° les contrats de construction et les contrats portant augmentation, modifications, changements ou annulation desdits contrats ainsi que les actes et déclarations de participation à la propriété de bâtiments en construction et de cession desdites parts; 2° les actes de vente ou les actes déclaratifs ou translatifs de propriété; 3° les actes de gage; 4° les actes de prêt à la grosse; 5° les actes portant résolution des droits de gage ou de prêt à la grosse » (art. 418).

1890. — « Lorsque l'officier de port reconnaît que, par suite de décès, mariage, changement de nationalité du propriétaire, d'adjudication ou d'abandon légitime, un navire est devenu intégralement la propriété d'une personne étrangère ne réunissant pas les conditions requises pour être propriétaire de navires italiens, ou ayant cessé de remplir lesdites conditions, il publie dans le journal des annonces judiciaires un avis portant notification aux créanciers pouvant avoir des intérêts sur ce navire, que, le délai de trois mois écoulé, s'il ne survient pas d'oppositions, il délivrera le certificat d'abandon du pavillon, et rayera le navire de la matricule. S'il survient des oppositions ou s'il existe inscrits sur le navire, des contrats de gage ou prêts à la grosse dont l'extinction ne soit pas justifiée, l'officier de port refusera le certificat d'abandon du pavillon, et, après le délai d'une année à partir du jour qui a suivi le transfert de la propriété ou le changement de nationalité du propriétaire, il provoquera d'office la vente du navire conformément à l'art. 41 » (C. mar. march., art. 48).

1891. — « Excepté dans le cas de vente judiciaire, aucun navire italien ne pourra être vendu à un étranger ne remplissant pas les conditions requises pour être propriétaire de navires italiens, sans que le permis d'abandon du pavillon ait été accordé, dans l'Etat, par l'autorité maritime, et à l'étranger, par l'autorité consulaire, après remise et retrait des papiers et du journal du bord. S'il existe, inscrits sur l'acte de nationalité, des contrats de gage ou de prêt à la grosse, ou s'il survient des oppositions de la part de créanciers privilégiés, l'autorité maritime ou consulaire refusera le permis d'abandon du pavillon; et la vente, sous quelque forme qu'il y ait été procédé sans ledit permis, sera considérée comme non avenue. Avant de donner le permis d'abandon du pavillon, l'autorité maritime ou consulaire pourra exiger le dépôt d'une somme suffisante pour faire face aux salaires et aux frais d'entretien et de rapatriement de l'équipage » (Même art.).

1892. — « Encourra la peine de l'amende de police quicon-

que, étant devenu propriétaire ou participant à la propriété d'un navire, ne s'est pas fait reconnaître par l'autorité maritime, conformément à l'art. 48 (avant la loi de 1886, cette amende était au minimum de trente lires). Encourra une amende de trois cents à cinq cents lires, celui qui aura vendu son navire à des étrangers, sans la permission d'abandon du pavillon prescrite par l'art. 48 susvisé » (C. de 1877, art. 415, modifié par L. 11 avr. 1886).

1893. — « Le propriétaire ou l'armateur, sauf dans le cas prévu par l'art. 175 (navires, reconnus impropres à la navigation), ne peut procéder à la démolition du navire sans en faire la déclaration à l'autorité maritime, si le navire se trouve dans l'Etat, ou à l'autorité consulaire s'il se trouve à l'étranger. Dans l'un comme dans l'autre cas, celui qui fait la déclaration doit déposer entre les mains des autorités susdites le journal et les papiers de bord. S'il existe des créances inscrites sur le navire ou des oppositions de la part de créanciers privilégiés, l'autorité maritime ou consulaire s'opposera à la démolition et elle enverra d'office un gardien sur le navire jusqu'à ce que, sur la requête de la partie la plus diligente, il ait été pourvu par l'autorité judiciaire » (C. mar. march. de 1877, art. 49).

1894. — « Le navire dont on sera sans nouvelles depuis deux ans sera rayé des rôles » (art. 50).

1895. — « Pour obtenir les lettres patentes de capitaine ou de patron il faut être citoyen de l'Etat » (C. mar. march. de 1877, art. 62).

1896. — « Dans l'armement du navire, le capitaine ou patron et les deux tiers de l'équipage doivent être des nationaux. Les officiers consulaires, à l'étranger, peuvent cependant, selon l'exigence des cas, permettre l'enrôlement de marins étrangers au delà de la proportion prescrite. Quant aux fonctions de capitaine ou patron et de second du bord, il ne sera permis d'avoir recours pour les remplir à des étrangers que dans le cas où cela sera devenu nécessaire par suite de l'impossibilité de se procurer des nationaux » (C. de 1877, art. 71).

1897. — « A défaut de gradés étrangers ou quand le consul royal ne croit pas qu'il y ait lieu d'avoir recours à eux, pourra être élevé au commandement du navire, un national ayant le grade inférieur à celui qui serait requis, et aux fonctions de second ou de troisième officier du bord les nationaux que le susdit consul reconnaît aptes à les exercer. Cette faculté est limitée à l'achèvement du voyage, et elle cessera dès qu'il deviendra possible de faire prendre le commandement du navire ou les fonctions de second ou de troisième officier par des citoyens de l'Etat remplissant les conditions requises » (L. 11 avr. 1886).

1898. — « Aucun national ne pourra être admis à faire partie de l'équipage d'un navire marchand s'il n'est pas inscrit sur les matricules ou sur le registre des gens de mer » (C. de 1877, art. 72).

1899. — « Toutes les barques ou canots destinés au transport des personnes et des marchandises, les pontons, les bateaux de pêche, les yachts de plaisance et tout autre corps flottant se trouvant dans les ports, rades, canaux et fossés navigables, sont soumis à la surveillance de l'autorité maritime. Nul ne peut être admis à exercer la profession de marinier, conduire des bateaux plats, des pontons, des yachts de plaisance, ni tout autre corps flottant, sans une licence de l'officier de port qui sera accordée aux conditions établies par le règlement » (C. de 1877, art. 187).

1900. — « Les bâtiments de plaisance à voile ou à vapeur qui entreprennent des voyages pour lesquels les bâtiments marchands sont astreints à avoir des papiers de bord, doivent être pourvus d'un acte de nationalité et d'un rôle d'équipage conformes aux modèles spécialement établis » (C. de 1877, art. 461).

1901. — « La pêche du poisson dans les mers de l'Etat sera exemptée de toute contribution en faveur des bâtiments des pêcheurs nationaux et des pêcheurs étrangers admis, en vertu des traités, à pêcher dans les mêmes conditions que les nationaux. Les bateaux étrangers qui ne sont pas assimilés aux nationaux par des traités spéciaux paieront une somme à fixer par décret royal » (C. de 1877, art. 143). Et cela, sous peine d'amende et même de confiscation des filets et engins de pêche si les navires contrevenants appartiennent à un pavillon étranger (*Ibid.*, art. 410).

1902. — « Les navires sont meubles (C. comm. de 1882, art. 472, § 1). Mais ils échappent pourtant à la règle généralement applicable aux meubles d'après laquelle « la possession de bonne foi vaut titre ». — Luigi Borsari, t. 2, p. 11.

1903. — « Les contrats pour la construction des navires, leurs modifications et leurs révocations, ainsi que les déclarations et les cessions de participation à la propriété d'un navire en construction, faites par le commettant ou par le constructeur qui a entrepris la construction pour son propre compte, doivent être faits par écrit et n'ont aucun effet envers les tiers, s'ils ne sont pas transcrits dans les registres du bureau du département maritime où la construction doit se faire ou est entreprise » (C. comm., art. 473). L'art. 316, C. comm. de 1865, exigeait l'écrit à peine de nullité; la nouvelle loi ne l'exige que pour la preuve.

1904. — « Le commettant peut résilier le contrat à cause de l'incapacité ou de la fraude manifeste du constructeur. A l'exception de ce cas, on applique la disposition de l'art. 1641, C. civ. » (art. 474, § 2). Cette règle est appliquée sévèrement afin d'empêcher les spéculateurs de radouber des navires incapables de tenir la mer dans le but de les faire périr pour accaparer les primes d'assurance.

1905. — « Le constructeur ne pourra rompre le contrat, si ce n'est pour cause de force majeure. Dans le cas de la mort du constructeur, le contrat se résout suivant les dispositions des art. 1642 et 1643, C. civ. » (art. 474, § 2 et 3).

1906. — « Toute aliénation ou cession totale ou partielle de la propriété ou de la jouissance du navire doit être faite par écrit, sauf les dispositions du titre IV de ce livre (affrètement). Si l'aliénation ou la cession a lieu dans le royaume, elle peut s'effectuer par acte public ou par acte sous signature privée, mais elle n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers, si elle n'est pas transcrite dans les registres du bureau maritime où le navire est inscrit. Dans les pays étrangers, l'aliénation doit être faite par un acte reçu dans la chancellerie du consulat royal devant l'officier consulaire, et elle n'a pas d'effet relativement aux tiers, si elle n'est pas transcrite dans les registres du consulat. Le consul doit transmettre une copie légalisée de l'acte de l'aliénation au bureau maritime où le navire est inscrit. Dans tous les cas, l'aliénation doit être portée sur l'acte de nationalité avec l'indication si le vendeur reste en crédit du prix tout entier ou en partie. Les administrateurs de la marine marchande et les autorités consulaires ne peuvent recevoir ni transcrire l'acte d'aliénation, si on ne leur présente pas l'acte de nationalité, sauf le cas prévu dans l'art. 489. Dans le concours de plusieurs aliénations, la date de l'inscription sur l'acte de nationalité, détermine la préférence » (art. 475).

1907. — « Les autorités consulaires à l'étranger ne peuvent recevoir les actes d'aliénation des navires, si l'on n'a pas pourvu au paiement ou à la sûreté des créances privilégiées inscrites sur l'acte de nationalité » (art. 476).

1908. — « Le contrat de nantissement sur le navire ou sur une partie de celui-ci doit résulter de preuves par écrit. L'écrit constitutif du gage n'a pas d'effet auprès des tiers, s'il n'est pas transcrit dans les registres du bureau maritime où le navire est inscrit, lorsqu'il est fait dans le royaume; ou dans les registres du consulat royal du lieu où se trouve le navire, quand il est fait à l'étranger. Le consul doit aussitôt transmettre une copie légalisée du contrat de gage au bureau susdit. Dans les deux cas, le gage doit être inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Les administrateurs de la marine marchande et les autorités consulaires à l'étranger ne peuvent transcrire l'acte de gage, si on ne leur présente pas l'acte de nationalité, sauf les cas prévus dans les art. 478 et 480. Dans l'acte de transcription, mention doit être faite de l'inscription du gage sur l'acte de nationalité. Pour l'efficacité du gage, la nomination d'un gardien n'est pas nécessaire » (art. 477).

1909. — « L'acte constitutif de gage sur un navire en construction n'a pas d'effet pour les tiers, s'il n'est pas transcrit dans les registres du bureau maritime dans le ressort duquel la construction s'effectue. Lorsque, la construction achevée, on accorde au navire l'acte de nationalité, on doit y inscrire les actes constitutifs de gage déjà transcrits » (art. 478).

1910. — « Si l'écriture constitutive du gage est à ordre, leur endossement produit le transfert du crédit et de tous droits accessoires » (art. 479).

1911. — « Si l'aliénation, la cession ou la dation en gage d'un navire se font dans le royaume, pendant que le navire est en voyage pour un pays étranger, on peut convenir de faire l'inscription sur l'acte de nationalité dans la chancellerie du consulat

royal où le navire se trouve ou se rend, pourvu cependant que l'endroit susdit soit déclaré par écrit en même temps avec la demande de transcription du titre. Dans ce cas, l'administrateur de la marine marchande doit transmettre immédiatement une copie du titre, visée par lui, à l'autorité consulaire susmentionnée, aux frais du demandeur. Le contrat n'a d'effet, à l'égard des tiers, que depuis la date de l'inscription sur l'acte de nationalité » (art. 480).

1912. — « Les contrats de construction, d'aliénation, de gage des petits navires, qui ne sont pas destinés à sortir des ports, des rades, des fleuves, des canaux ou des lacs, ainsi que d'autres navires non pourvus d'actes de nationalité, n'ont pas d'effet vis-à-vis des tiers, s'ils ne sont pas transcrits dans un registre spécial par les autorités et dans les formes indiquées par décret royal » (art. 481, § 2).

1913. — Jugé que cet article est applicable aux chalands destinés au chargement et au déchargement des navires. — Gênes, 25 août 1892, [*Rev. int. du dr. marit.*, t. 8, p. 154]

1914. — ... Que, lorsqu'un navire a été vendu et que les créanciers du précédent propriétaire l'ont fait saisir avant que l'acte de vente ait été transcrit sur le registre maritime, lesdits créanciers ne peuvent opposer à l'acquéreur ce défaut de transcription que si leur débiteur a eu soin lui-même de faire inscrire régulièrement son acte de propriété. A défaut, et s'ils ne peuvent justifier de la propriété de leur débiteur sur le navire saisi qu'à l'aide de moyens de preuve autres que la transcription du titre, les créanciers ne peuvent plus se prévaloir de l'art. 383, C. comm. La loi n'entend protéger uniquement que les tiers qui se sont fiés aux mentions inscrites sur les registres. — Cass. Florence, 15 nov. 1886, Vassalo et Ghilarducci, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 2, p. 733]

1915. — Jugé également que dans la vente des navires la transcription du contrat est une formalité substantielle vis-à-vis des tiers pour le transport de la propriété; qu'en conséquence, tant que la vente n'a pas été dûment transcrite, les créanciers même chirographaires du vendeur, considérés comme des tiers vis-à-vis du nouvel acquéreur, peuvent utilement prendre hypothèque sur le navire et acquérir ainsi des droits préférables à ceux du dernier acheteur. Il en est ainsi, bien que le vendeur lui-même ait négligé de faire transcrire son acquisition. — Cour d'appel Florence, 14 juin 1887, Ducci, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 4, p. 343] — Gênes, 25 août 1892, précité.

1916. — Si elle n'est pas transcrite, la vente d'un navire faite antérieurement à l'exécution n'est pas opposable au créancier agissant par voie d'exécution sur ce navire, qui, d'après les registres spéciaux de la capitainerie du port, serait la propriété du débiteur. — Gênes, 25 août 1892, précité.

1917. — « En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, les délibérations de la majorité sont obligatoires, même pour la minorité dissidente. La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur. Le tribunal doit ordonner la vente du navire aux enchères lorsqu'elle est demandée par autant de copropriétaires, que, réunis ensemble, ils aient au moins la moitié de sa propriété, s'il n'existe pas de convention contraire. Si la vente du navire est exigée par des circonstances graves et urgentes concernant l'intérêt commun, le tribunal peut l'ordonner, quoique les copropriétaires qui la demandent représentent seulement un quart de sa propriété » (art. 486).

1918. — Jugé que, s'il est impossible de former une majorité entre les différents coparticipants d'un navire, en ce qui concerne leur commun intérêt, c'est à l'autorité judiciaire, dûment requise à cet effet, qu'il appartient de prendre les mesures exigées par les circonstances. — Gênes, 28 févr. 1890, de Barbieri, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 6, p. 83]

1919. — Le tit. 9, liv. 2, traite *Des créances privilégiées*. « Les privilèges établis au tit. 9, liv. 2, seront préférés à tout autre privilège, général ou spécial sur les meubles, établis par le Code civil » (art. 655).

1920. — « Dans tous les cas de détérioration ou de diminution de la chose sur laquelle il existe un privilège, celui-ci s'exercera sur ce qui reste, ou sur ce qui viendra à être recouvré ou sauvé » (art. 656).

1921. — « Le créancier ayant privilège sur une ou plusieurs choses, lorsque le prix de ces mêmes choses se trouve engagé à un créancier antérieur dont le privilège s'étend à d'autres objets, sera subrogé dans le privilège qui compète à ce dernier créancier. Les mêmes droits appartiendront aux autres créanciers privilégiés qui restent en perte à la suite de cette subrogation » (art. 657).

1922. — « En cas d'insuffisance de la chose, les créances privilégiées au même rang concourent entre elles, en proportion de leur montant, si elles ont été contractées dans le même port. Mais, si, la navigation étant reprise, des créances semblables sont contractées postérieurement, les créances postérieures seront préférées aux créances antérieures » (art. 658).

1923. — « Seront privilégiées sur les choses chargées sur le navire, et colloquées sur leur prix, dans l'ordre où elles sont indiquées dans le présent article, les créances suivantes : 1° Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers pour actes conservatoires ou d'exécution sur les mêmes choses; 2° les frais, indemnités, primes de sauvetage dus pour le dernier voyage, conformément aux dispositions du Code sur la marine marchande; 3° les droits de douane dus pour les mêmes choses dans le lieu du déchargement; 4° les frais de transport et ceux de déchargement; 5° le loyer des magasins où les choses déchargées ont été déposées; 6° les sommes dues par contribution pour avaries communes; 7° les primes d'assurance; 8° les sommes, en capital et intérêts, dues pour les obligations contractées par le capitaine sur le chargement dans les cas prévus par l'art. 500, et avec l'accomplissement des formalités qui y sont prescrites; 9° tout autre prêt à change maritime, ou avec gage, sur le chargement, quand celui qui a donné l'argent est possesseur de la police de chargement » (art. 659).

1924. — « Les privilèges indiqués dans l'art. 659 ne se conservent pas, si l'action n'est pas exercée dans les quinze jours du déchargement, et avant que les choses chargées n'aient passé dans des mains tierces. Au séquestre, au gage et à la vente judiciaire des choses engagées avec privilège, seront appliquées les règles générales établies au Code de procédure civile » (art. 660).

1925. — « Seront privilégiées sur le nolis et colloquées sur le montant de celui-ci dans l'ordre ci-après indiqué, les créances suivantes : 1° Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers, pour actes conservatoires ou d'exécution; 2° les frais, indemnités, primes de sauvetage dus pour le dernier voyage, conformément aux dispositions du Code sur la marine marchande; 3° les salaires, émoluments, indemnités dus aux gens de l'équipage pour le voyage dans lequel est gagné le nolis; 4° les sommes dues pour contributions d'avaries communes; 5° les primes d'assurance; 6° les sommes en capital et intérêts, dues pour les obligations contractées par le capitaine sur le nolis, dans les cas prévus par l'art. 500, et avec l'accomplissement des formalités qui y sont prescrites; 7° les dommages dus aux affréteurs pour défaut de consignation des choses chargées, ou pour avaries par eux souffertes dans le dernier voyage, par la faute du capitaine ou de l'équipage; 8° toute autre dette à change maritime ou avec gage sur le nolis, transcrite et mentionnée sur l'acte de nationalité » (art. 661).

1926. — « Les navires ou partie de ces navires seront engagés, même vis-à-vis le tiers possesseur, au paiement des dettes que la loi déclare privilégiées, de la manière et dans des limites ci-après établies » (art. 662).

1927. — « Seront privilégiées et colloquées sur son prix dans l'ordre indiqué dans le présent article, les créances suivantes : 1° Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers pour actes conservatoires ou d'exécution sur le navire; 2° les frais, indemnités et primes de sauvetage dus pour le dernier voyage, conformément aux dispositions du Code sur la marine marchande; 3° les impôts de navigation établis par la loi; 4° les salaires des pilote, gardien et les dépenses de garde du navire après son entrée dans le port; 5° le loyer des magasins de dépôt des instruments et agrès du navire; 6° les frais d'entretien du navire, de ses agrès et instruments, après son dernier voyage et son entrée dans le port; 7° les salaires et gages du capitaine et autres personnes de l'équipage, pour le dernier voyage, et autres indemnités à eux dues pour ce même voyage, d'après les dispositions du tit. 3 du présent livre; 8° les sommes dues pour contribution aux avaries communes; 9° les sommes dues pour les obligations contractées par le capitaine pour les besoins du navire, d'après les dispositions de l'art. 500; 10° les primes d'assurance du navire et de ses accessoires pour le dernier voyage, si le navire est assuré au voyage ou à temps; pour les bateaux à vapeur en navigation périodique, assurés à temps,

les primes correspondant aux six derniers mois; et, en outre, dans les associations d'assurance mutuelle, les répartitions ou les contributions pour les six derniers mois; 11° les dommages dus aux affréteurs pour défaut de consignation des choses chargées, ou pour les avaries qu'elles ont souffertes par la faute du capitaine ou de l'équipage, dans le dernier voyage; 12° le prix du navire encore dû au vendeur; 13° les créances mentionnées dans le paragraphe n. 9, transcrites et mentionnées tardivement; toute autre créance à change maritime sur le navire et les créances pour lesquelles le navire a été donné en gage. En cas de concours de plusieurs des créances mentionnées au § 13, la préférence sera déterminée par la date de la transcription du titre et de sa mention sur l'acte de nationalité. Au même rang que le capital seront colloquées les dépenses faites par chaque créancier pour son concours à la procédure, et les intérêts lorsqu'ils sont dus pour la dernière année et pour l'année courante, à partir du gage, du séquestre ou de la vente volontaire » (art. 663).

1928. — En cas de concours de plusieurs créanciers privilégiés sur le navire, cas prévu par l'art. 663-13°, C. comm., le rang est déterminé par la date de la transcription du titre à l'office du port d'attache, bien que l'inscription sur l'acte de nationalité ait été prise pour tous à la même date. — Gênes, 5 avr. 1895, Roncallo, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 11, p. 245]

1929. — « Si le titre de la créance privilégiée sur le navire est à ordre, son endossement produira également transfert du privilège. Le cessionnaire, la personne subrogée ou le créancier qui a sa créance garantie sur un navire déjà enrôlé, pourront faire mentionner sur le registre de l'administration maritime et sur l'acte de nationalité, la cession, la subrogation ou la constitution du gage survenu » (art. 664).

1930. — « Les privilèges indiqués dans les articles précédents ne peuvent être exercés, si les créances ne sont prouvées et si les privilèges ne sont conservés de la façon suivante : 1° Les frais de justice, au moyen des notes liquidées par le juge compétent, dans les formes établies par les lois de procédure; 2° les frais, indemnités et primes de sauvetage, les salaires des pilotes, par jugements, attestations des administrateurs de la marine marchande, ou par telles autres preuves que l'autorité judiciaire croira devoir admettre selon les circonstances; 3° les taxes de navigation, par la liquidation faite par les autorités compétentes; 4° le salaire du gardien, les frais de garde indiqués à l'art. 663, § 4, et les crédits indiqués à l'art. 659, § 5, et 663, § 5 et 6, au moyen d'états réglés par le président du tribunal de commerce; 5° les salaires et émoluments du capitaine et des gens de l'équipage, par les rôles d'armement et de désarmement extraits des bureaux de l'administration de la marine marchande; les autres indemnités, par le rapport du capitaine et par les autres preuves légales des événements qui consacrent le droit; 6° les créances pour contributions par avaries communes, par les pièces relatives à leur répartition; 7° les dettes indiquées par les art. 659, § 8, 661, § 6, et 663, § 9, au moyen des procès-verbaux signés par les principaux de l'équipage, les ordonnances d'autorisation, les états signés du capitaine et évalués par experts, au moyen des actes de vente et des procès-verbaux signés du capitaine et autres actes constatant la nécessité des dépenses; 8° les primes d'assurance, par les polices, bons et autres titres signés par l'assuré, ainsi que par les extraits des livres de courtiers d'assurances; les répartitions ou contributions dans les sociétés d'assurance mutuelle, par les extraits des registres d'admission des navires à l'association; 9° les dommages dus aux affréteurs, par les sentences qui les liquideront; si, à l'époque de la distribution du prix, on prononce le jugement de condamnation à la restitution des dommages, et que ceux-ci ne soient pas encore liquidés, pourront, suivant les cas, ou être colloqués les créanciers de l'indemnité pour une somme approximative, moyennant caution de restituer l'excédent, ou être colloqués les créanciers postérieurs à ceux-ci moyennant caution de restituer; 10° la vente du navire, par l'acte de vente transcrit et mentionné de la manière prescrite par l'art. 475; 11° les crédits indiqués par l'art. 669, § 9, 661, § 8, 663, § 13, par les écritures qui s'y rattachent, transcrites et annotées selon le mode prescrit » (art. 665).

1931. — « Les privilèges des créanciers sur le navire sont éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations : 1° par la vente en justice faite dans les formes légales; 2° par l'expiration d'un délai de trois mois en cas de vente volontaire. Ce délai part de la date de la transcription de la vente volontaire si le navire se trouve, au moment de cette transcription, dans le département maritime où il a été inscrit; de la date de son retour dans son département si la transcription de la vente volontaire est faite quand le navire en est déjà parti. Si, dans les délais susindiqués, le créancier privilégié cite l'acquéreur en justice afin d'obtenir la déclaration de son privilège, l'extinction du privilège est interrompue » (art. 666). Comme on le voit, est supprimée la distinction du système français entre le navire vendu dans le port et le navire vendu en voyage, par la raison qu'une cause purement accidentelle ne doit pas empêcher le même événement de produire les mêmes effets juridiques. — Borsari, t. 2, p. 32.

1932. — « L'acquéreur d'un navire ou d'une partie de navire, dans le but de le libérer des créances privilégiées pour lesquelles il n'est pas obligé personnellement, devra faire notifier aux créanciers, avant qu'il ne soit mis en gage, ou placé sous séquestre, un acte contenant : 1° la date et la qualité de son titre, les dates de la transcription de celui-ci et de sa mention sur l'acte de nationalité; 2° les nom et prénoms de son auteur; 3° les nom, qualité et tonnage du navire; 4° le prix convenu et toute autre condition mise à la charge de l'acquéreur, ou la valeur qu'il offre de payer; 5° la liste des créanciers, avec l'indication de leurs noms et prénoms, des sommes qui leur sont dues; la date de leurs titres, de leur transcription et de l'annotation sur l'acte de nationalité; 6° l'offre de déposer le prix convenu ou la valeur déclarée, afin qu'il soit divisé entre les créanciers; 7° l'élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui serait compétent pour l'enchère, si celle-ci devait avoir lieu. Un extrait sommaire de cet acte devra être inscrit dans le journal des annonces judiciaires du lieu où siège le bureau maritime dans lequel le navire est inscrit. Cela tiendra lieu de notification pour les créances qui ne sont pas soumises à publication » (art. 667).

1933. — « Tout créancier privilégié ou fidéjusseur de créances privilégiées peut, dans les quinze jours de la notification et de l'insertion susénoncée, demander la vente aux enchères, en offrant d'augmenter le prix d'un dixième et de donner caution pour le paiement du prix et pour l'accomplissement de toute autre charge semblable; cette demande, signée sur l'original et sur la copie par le requérant ou par son mandataire spécial, devra être notifiée à l'acquéreur avec citation à comparaître devant le tribunal civil du lieu où le navire est inscrit, pour qu'il soit prononcé sur l'admissibilité de la caution et sur la demande de vente » (art. 668).

1934. — « Si la vente n'est pas demandée dans le délai ou de la manière établie dans l'article précédent, ou si la demande est rejetée, le prix demeurera définitivement établi, et, par le dépôt de celui-ci, l'acquéreur obtiendra la propriété du navire ou de la portion de navire, libre des privilèges. Les privilèges seront transférés sur le prix déposé, qui sera distribué comme dans les cas de vente judiciaire. Si la demande est accueillie, le tribunal, par le même jugement, autorisera la vente, qui sera effectuée d'après les dispositions du chap. 2, tit. 1, liv. 4 » (art. 669).

1935. — « La radiation des transcriptions ou annotations des privilèges ne pourra se faire qu'en vertu du consentement des intéressés ou par sentence passée en force de chose jugée. Chacun a le droit d'obtenir un document constatant l'existence d'une ou de plusieurs transcriptions sur un navire ou sur une portion de navire, ou le certificat établissant qu'il n'en existe aucune » (art. 670).

1936. — Celui qui a fait des réparations à un chaland pour avaries par lui souffertes n'a aucun privilège sur son prix. De même le gardien d'un chaland ne saurait avoir sur lui le privilège de l'art. 675, § 4. — Gênes, 16 févr. 1894, Vérany, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 10, p. 357]

1937. — Les garanties réelles des art. 580 et 671, C. comm., sont limitées au fret dû pour la marchandise chargée et ne peuvent être étendues aux autres créances de l'armateur contre le prêteur telles que celles pour le fret-mort ou pour surestarie, etc. — Gênes, 17 juill. 1896, Badoni, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 12, p. 228]

1938. — Le privilège sur le navire ne s'étend pas au montant de l'assurance due en cas de sinistre, l'art. 1951, C. civ., ne pouvant être étendu dans une matière exceptionnelle où tout

est de droit étroit. — Cass. Turin, 7 févr. 1885, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 1, p. 357] — Rassegna, p. 369.

1939. — Le chap. 2 du tit. 1, liv. 4, traite de la saisie et de **la** vente judiciaire des navires. « Tout créancier a le droit de **faire** procéder au séquestre ou à la saisie et à la vente du navire **ou de** la part indivise du navire qui appartient à son débiteur, **avec** les formalités établies ci-après. Les créanciers privilégiés **peuvent** exercer ce droit, même si le navire est passé aux mains **d'un** tiers, sans qu'il soit besoin de notifier à celui-ci aucun **acte** » (art. 869).

1940. — « Le navire peut être séquestré dans les cas et **dans** les formes établis par l'art. 921 et s., C. proc. civ. Après **que** le tribunal de commerce compétent aura déclaré valide le **séquestre**, la vente, la collocation des créanciers et la distribution du prix s'opéreront d'après les règles établies au présent **chapitre** » (art. 870).

1941. — « Le navire prêt à partir n'est pas soumis à saisie **ni à** séquestre. Le navire est réputé prêt à partir, quand le capitaine est muni des papiers de navigation pour le voyage » (art. 871). Cette insaisissabilité du navire prêt à mettre à la voile est reconnue même au profit des bâtiments de nationalité étrangère. — Gênes, 4 mars 1885, Neustria, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 1, p. 409]

1942. — Jugé que la saisie du navire est possible tant que le capitaine n'a pas retiré du bureau de la santé la patente de navigation, car le navire n'est pas prêt à partir. — Cass. Palerme, 30 sept. 1897, Anna, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 13, p. 817]

1943. — Le principe de l'insaisissabilité étant fondé sur les intérêts de la navigation, s'applique au cas où le navire est en cours de voyage. Le voyage n'est pas plus interrompu par une escale facultative ou forcée que par le licenciement ou le renouvellement de l'équipage. La durée et la direction du voyage résultent du livre du bord et du contrat de nolissement. — Catane, 7 juill. 1884, Guarnaccia, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 1, p. 61]

1944. — « Dans tout état de la procédure, à la requête soit d'un créancier ayant privilège sur le navire, soit d'un copropriétaire de ce navire, et également du débiteur lui-même, le tribunal près lequel on procède pourra ordonner que le navire entreprenne un ou plusieurs voyages et pourra prescrire les précautions qu'il croit opportunes selon les circonstances. Le voyage ne pourra commencer avant que le jugement n'ait été transcrit sur les registres de l'administration de la marine et annoté sur l'acte de nationalité. Le nolis à gagner viendra en augmentation du prix de vente » (art. 872).

1945. — « Dans l'ordonnance pour exécution sur le navire, ou sur une portion du navire, on devra faire au débiteur sommation de payer la somme due, dans les vingt-quatre heures, et l'avertir que, faute de paiement dans ce délai, il sera procédé à la saisie. S'il y a danger de soustraction, le préteur pourra autoriser la saisie immédiate dans les formes établies par le Code de procédure civile » (art. 873).

1946. — On ne peut procéder à la saisie d'un navire sur les bases d'un commandement dans lequel on menace simplement d'exécution mobilière. — Bologne, 20 juill. 1890, Banque Rimini, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 6, p. 339]

1947. — « L'ordonnance devra contenir élection de domicile dans la commune où réside l'autorité judiciaire devant laquelle il doit être procédé, avec indication de la personne près laquelle le domicile est élu. L'ordonnance devra être notifiée au propriétaire, s'il s'agit d'action générale à exercer contre lui; elle devra l'être au capitaine, si la créance est privilégiée sur le navire. L'ordonnance restera sans effet, s'il s'est écoulé trente jours sans qu'il ait été procédé aux actes d'exécution. S'il y a opposition, ce délai courra à partir de la notification du jugement statuant sur l'incident ou à partir du jour auquel l'opposition sera périmée » (art. 874).

1948. — « L'huissier devra énoncer dans le procès-verbal de saisie, outre ce qui est prescrit dans l'art. 597, C. proc. civ. : 1° l'élection ou déclaration de domicile ou résidence dans la commune où réside le tribunal civil devant lequel il doit être procédé à la vente, et dans le lieu où le navire saisi est ancré; 2° le nom et les prénoms, domicile, résidence du propriétaire du navire et du capitaine; 3° les nom, espèce et tonnage du navire; 4° la description des canots, chaloupes, agrès, équipements, armes, munitions et provisions. L'huissier devra nommer un gardien du navire saisi et celui-ci devra signer le procès-verbal » (art. 875).

1949. — « Si le propriétaire du navire saisi a sa résidence ou sa demeure dans la commune où il a été procédé à la saisie, le créancier poursuivant devra lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal et le faire citer devant le tribunal civil dans la juridiction duquel se fait l'exécution, afin qu'il soit procédé à la vente des choses saisies. Si le propriétaire n'a ni son domicile ni sa résidence dans la dite commune, les notifications et citations seront faites au capitaine du navire saisi, et, s'il est absent, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine. Si le propriétaire est étranger et n'a pas sa résidence ou sa demeure dans le royaume, les notifications seront faites de la manière établie aux art. 141 et 142, C. proc. civ. (c'est-à-dire par voie d'affichage, d'insertion dans les journaux, de remise de copie au parquet et au ministère des affaires étrangères). Une autre copie du procès-verbal devra être déposée par l'huissier au bureau près lequel le navire est inscrit » (art. 876).

1950. — Devant les juges du premier degré, pour provoquer la vente judiciaire du navire et la distribution du prix, les créanciers assignent valablement le capitaine comme représentant le propriétaire demeurant hors de la commune où s'exercent les voies d'exécution, mais devant la cour d'appel une telle représentation ne subsiste plus et c'est le propriétaire exproprié qu'il faut assigner. — Cass. Turin, 11 avr. 1896, Cavillius, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 12, p. 219]

1951. — « Le tribunal, dans l'autorisation de la vente, doit en établir les conditions, en renvoyant les parties devant un juge délégué, afin qu'on fixe l'audience à laquelle devront se faire les enchères et les autres opérations nécessaires. Le tribunal ordonnera néanmoins au greffier de dresser le placard pour la vente » (art. 877).

1952. — « La saisie sera périmée de droit, et le créancier saisissant sera soumis aux frais, si la vente n'a pas lieu dans les quarante jours qui suivront. Ne sera pas compté dans ce délai le temps qui s'est écoulé pour les oppositions prévues par l'art. 874 » (art. 878).

1953. — « Le procès-verbal devra indiquer : 1° les nom, prénoms, profession, résidence, domicile du créancier poursuivant; 2° les titres en vertu desquels on procède; 3° la somme due; 4° le domicile élu par le créancier poursuivant dans la commune où réside le tribunal civil devant lequel il est procédé, et dans le lieu où le navire est ancré; 5° les nom, prénoms, résidence, domicile du propriétaire du navire saisi; 6° les nom, espèce, tonnage du navire; s'il est armé ou en armement; les nom et prénoms du capitaine; 7° le lieu où le navire est tiré à terre ou est à flot; 8° les canots, chaloupes, agrès, équipements, armes, munitions et provisions comprises dans la vente; 9° nom et prénoms de l'avoué du créancier poursuivant; 10° conditions de la vente; 11° audience fixée pour l'enchère » (art. 879).

1954. — « Le procès-verbal sera publié au moyen d'affiches apposées : 1° au grand mât du navire saisi; 2° à la porte principale du tribunal devant lequel il sera procédé à la vente; 3° sur la place principale ou sur le môle ou débarcadère du port dans lequel le navire est ancré, et à la résidence des bureaux de la douane de ce même lieu; 4° dans les salles de la Bourse et de la Chambre de commerce, s'il en existe. Un extrait sommaire du procès-verbal devra être inséré dans le journal des annonces judiciaires, trois jours avant la vente. Le procès-verbal devra en outre être notifié : 1° au débiteur ou au capitaine dans les cas prévus à l'art. 501; 2° au gardien nommé par l'huissier; 3° aux créanciers privilégiés mentionnés dans l'acte de nationalité ou dans les registres du bureau où le navire est inscrit, et à tout autre créancier, même non privilégié, qui, par un acte notifié au créancier poursuivant, aura déclaré vouloir intervenir dans la procédure » (art. 880).

1955. — « Si la saisie a pour objet un navire dont le tonnage est supérieur à trente tonneaux, le procès-verbal devra être publié à trois reprises consécutives, de huit jours en huit jours, et inséré par extrait dans le journal des annonces judiciaires. Après la première publication du procès-verbal, le juge délégué à la vente recevra les offres de prix par la voie du greffe. Après la troisième publication du procès-verbal, l'enchère s'ouvrira à l'audience fixée par le juge délégué, et la vente sera faite au plus offrant, à l'extinction d'une chandelle vierge, sans autre formalité » (art. 881).

1956. — « Le juge délégué pourra, pour des motifs graves, accorder et même ordonner d'office un ou deux sursis de huit jours chacun. Les sursis seront portés à la connaissance du pu-

blic au moyen d'avis publiés et affichés de la manière sus énoncée » (art. 882).

1957. — « Chacun peut produire à l'enchère pour son propre compte, ou personnellement, ou par l'entremise d'une personne munie d'un mandat spécial, lequel doit demeurer annexé aux actes. Les seuls avoués exerçant légalement près le tribunal peuvent produire à l'enchère pour le compte de personnes à déclarer. Tout enchérisseur devra avoir déposé en argent, au greffe, le montant approximatif des frais de l'enchère, de la vente et de la transcription, en la somme fixée dans le procès-verbal. Il devra en outre avoir déposé en argent, ou en rente sur la dette publique de l'Etat au porteur, au cours de la bourse, le dixième du prix sur lequel s'ouvre l'enchère, si le juge, après avoir entendu les créanciers présents, ne l'en dispense pas. Ceux dont l'offre est surenchérie auront droit à la restitution immédiate des dépôts faits » (art. 883).

1958. — « Il sera dressé procès-verbal de tous les incidents de l'enchère. Cet acte indiquera que l'adjudicataire a fait élection de domicile dans la commune où la vente a été effectuée. A défaut, les notifications qui le concernent seront valablement faites au greffe du tribunal » (art. 884).

1959 — « L'avoué exerçant devant le tribunal qui est demeuré adjudicataire pour une personne à nommer, doit, dans les trois jours qui suivent l'enchère, déposer au greffe le mandat spécial à cet effet, antérieur à la vente, si celui pour le compte de qui il a offert ne préfère donner personnellement son acceptation par déclaration reçue au greffe. A défaut, l'enchérisseur sera retenu adjudicataire pour son propre compte » (art. 885).

1960. — « L'acheteur du navire sera tenu de déposer le montant du prix de vente dans les trois jours. En cas d'inexécution, le navire sera remis aux enchères aux risques et frais de l'acheteur, par ordonnance du juge délégué. La revente aura lieu trois jours après une nouvelle et unique publication du procès-verbal. L'acheteur qui n'a pas rempli ses engagements sera tenu au paiement de la différence en moins entre le prix de la vente et celui de la revente, outre les dommages-intérêts et frais, qui se prélèveront sur les dépôts faits. Si l'acheteur, avant la nouvelle enchère, justifie au juge délégué le dépôt du prix, avec les intérêts et les frais exposés pour la demande de revente, celle-ci n'aura plus lieu » (art. 886).

1961. — « Si on saisit des barques, chaloupes ou autres navires dont le jaugeage ne dépasse pas trente tonneaux, la vente sera faite devant le juge délégué, après la publication pendant trois jours consécutifs d'un seul procès-verbal affiché au mât, et, à défaut, dans un autre lieu apparent du navire, à la porte du tribunal et sur le môle ou embarcadère, sans autre formalité. La vente ne pourra être faite avant qu'il ne se soit écoulé huit jours à partir de la notification de la saisie » (art. 887).

1962. — « Pour les bateaux destinés au transport des personnes et à la pêche, dans les ports, darses, canaux, lacs, fleuves et pour les bacs, barques de transport et autres esquifs flottants attachés aux mêmes lieux, lorsque leur jaugeage n'excédera pas dix tonneaux, les dispositions des articles précédents seront ainsi modifiées : 1° on procédera devant le préteur; 2° les annonces dans les journaux ne seront pas nécessaires; 3° il n'y aura pas de dépôt préalable obligatoire, mais le plus offrant et dernier enchérisseur sera tenu au paiement immédiat du prix et des frais; à défaut de quoi il sera procédé immédiatement, à ses frais, à de nouvelles enchères. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bateaux munis de machines à vapeur » (art. 888).

1963. — Le délai de quarante jours, après lequel, aux termes de l'art. 888, C. comm., se périme la saisie du navire, court à partir du jugement qui autorise la vente. — Venise, 9 mai 1890, Ditta Fischer, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 6, p. 338]

1964. — « La vente du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf tous ses droits pour une indemnité envers qui de droit » (art. 889).

1965. — « Il sera délivré à l'adjudicataire un extrait du procès-verbal indiquant les noms, prénoms, résidences du créancier poursuivant et du débiteur, ainsi que ceux de l'adjudicataire. Cet extrait devra être inséré dans les registres du bureau où le navire est inscrit et la vente devra être mentionnée sur l'acte de nationalité » (art. 890).

1966. — « Les demandes en distraction du navire saisi doivent être notifiées avant la vente au créancier poursuivant. Les demandes en distraction postérieures à la vente se transformeront de droit en opposition sur le prix. La demande en distraction devra contenir la citation du créancier poursuivant à comparaître à audience fixe devant le tribunal près lequel il est procédé et l'élection ou déclaration de domicile ou résidence, conformément aux dispositions de l'art. 647, C. proc. civ. » (art. 891).

1967. — « Les oppositions sur le prix devront être faites à peine de déchéance dans les trois jours de la vente. Les créanciers opposants seront tenus de produire au greffe leurs titres de créances dans les huit jours à partir de leur opposition. A défaut de cette production dans le délai fixé, il sera procédé à la distribution du prix sans qu'ils y soient compris » (art. 892).

1968. — « Le rang des créanciers et la distribution du prix seront établis pour les créances privilégiées conformément aux dispositions de l'art. 683, et, entre les créanciers, en proportion de leurs créances » (art. 893).

1969. — « Pour tout ce qui n'est pas réglé d'une façon expresse par le présent titre, on appliquera les dispositions du Code de procédure civile concernant l'exécution forcée sur les meubles. Les règles établies au présent titre seront observées, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles, dans tout autre cas de vente judiciaire d'un navire ou d'une portion de navire » (art. 894).

1970. — La demande en validité ou mainlevée d'une saisie est de la compétence de l'autorité judiciaire du lieu où elle a été pratiquée, pourvu que cette autorité soit compétente à raison de la matière et de la valeur (C. proc. civ., art. 931). En conséquence est incompétente pour statuer sur la validité ou la mainlevée de la saisie la cour d'appel devant laquelle est portée la demande d'exéquatur du titre d'où résulte la créance en vertu de laquelle la saisie est demandée. — Cass. Rome, 21 janv. 1883, [*Filangieri*, 81.2.10] — Cass. Turin, 6 mars 1895, [*J. Turin*, 95.415] — Gênes, 25 févr. 1889, [*Temi Genovese*, t. 1, p. 200]; — 22 mai 1891, [*Ibid.*, t. 3, p. 336]; — 15 oct. 1895, Padova, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 11, p. 481]

1971. — L'autorité judiciaire du lieu où est effectuée la saisie du navire ne peut être appelée à connaître du mérite de la créance donnant lieu à cette saisie, que si elle est à la fois compétente *ratione materiæ* et *ratione loci*. Ainsi elle ne sera pas compétente pour connaître de la créance résultant d'un contrat d'enrôlement si le contrat a été conclu dans un lieu autre que celui de la saisie, et si les parties en cause n'y ont pas leur domicile respectif. — Catane, 17 avr. 1891, Lagresti, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 7, p. 459]

1972. — La compétence du lieu où s'est produit l'abordage de deux navires ou du lieu le plus proche n'est que facultative, et celui qui se prétend victime de l'abordage peut invoquer la compétence du droit commun édictée par l'art. 873, C. comm. En outre de la réciprocité dont il s'agit à l'art. 105, C. proc. civ., le citoyen italien peut citer devant le tribunal de sa résidence le citoyen français pour l'exécution d'une obligation résultant soit d'une convention, soit d'un délit ou quasi-délit, et le président de ce tribunal est compétent pour accorder, le cas échéant, une saisie conservatoire. — Trib. Gênes, 15 févr. 1893, Mortola, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 8, p. 614]

1973. — Cette saisie sera toutefois nulle si, bien qu'accordée par le président, son exécution est confiée à un huissier de justice de paix. — Même jugement.

1974. — Dans les ventes judiciaires de navires, l'adjudicataire n'a nullement le droit de prélever sur le prix de la vente les frais ordinaires de la procédure de vente aux enchères comme il arrive dans les ventes d'immeubles en vertu de l'art. 684, § 2, C. proc. civ. — Gênes, 16 févr. 1894, Vérany, [*J. int. du dr. mar.*, t. 10, p. 357]

1975. — Sous l'empire du Code de commerce de 1865, la question de savoir si le gage et le privilège sur le navire passaient de plein droit sur le montant de l'assurance était discutée. — Gênes, 15 févr. 1867, [*Gaz. des Trib.*, 19.779]; — 6 avr. 1877, [*Eco di Giur*, 1.558]; — 15 févr. 1881, [*Eco di Giur.*, 3.278] — *Sic*, Piana, *Eco di Giur.*, t. 7, p. 6. — *Contrà*, Cass. Turin, 29 déc. 1883, [*Rassegna*, 2.19]; — 7 févr. 1886, [*Giur. comm. ital.*, 85.1.3] — Gênes, 7 mars 1884, [*Eco di Giur.*, 8.89] — Le nouveau Code a adopté la solution négative. — Gênes, 30 déc. 1889, Mutua Camogliese, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 5, p. 695; *Temi Genovese*, 90.137]

1976. — La vente judiciaire du navire met fin aux fonctions du capitaine. — Cass. Turin, 11 avr. 1896, Cavillius, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 12, p. 219]

1977. — « L'action pour revendiquer la propriété d'un navire est prescrite en dix ans. On ne peut opposer le défaut de titre ou de bonne foi. Celui qui possède un navire en vertu d'un titre stipulé de bonne foi, dûment transcrit et qui ne soit pas nul par défaut de forme, en complète la prescription en sa faveur par cinq ans depuis la date de la transcription du titre et de son annotation sur l'acte de nationalité. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire en vertu de la prescription » (art. 908).

1978. — On reconnaît que le dernier alinéa de l'art. 908 cesse d'être applicable dès que le capitaine commence à posséder en vertu d'un titre, car alors il a l'*animus domini*. — Joan Bohl, *C. comm. italien*, p. 574.

1979. — Les art. 120 à 138 du Code de la marine marchande de 1877 s'occupent des naufrages et des sauvetages.

§ 23. *Japon.*

1980. — Le tit. 1, liv. 2 du projet de Code de commerce est consacré aux navires (art. 888 à 897).

§ 24. *Mexique.*

1981. — Le Code de commerce de 1887 consacre son tit. 1 du liv. 3, *Du commerce maritime*, aux *Bâtiments* (*De las embarcaciones*), art. 641 à 665.

1982. — « Les navires marchands (*los buques mercantes*) constitueront une propriété qui pourra s'acquérir indistinctement pour toute personne ayant capacité légale pour acquérir. Les modes d'acquisition des navires seront les mêmes que ceux prescrits en droit pour acquérir la propriété des choses commerciales » (art. 641).

1983. — Quel que soit le mode employé pour la translation de la propriété d'un navire, il devra être constaté par un acte public ou par police passée devant un courtier (Même art.).

1984. — « Pour que les navires gréés, équipés et armés puissent se livrer au commerce, ils doivent être placés nécessairement sous le nom et la responsabilité directe d'un armateur » (Même art).

1985. — La possession d'un navire sans le titre d'acquisition ne donne la propriété au possesseur qu'après une possession non interrompue de dix ans. Le capitaine ne peut acquérir par prescription la propriété du navire qu'il commande (art. 642).

1986. — « Les capitaines ou contremaîtres ne sont pas autorisés, à raison de leurs fonctions, à vendre les navires qu'ils commandent; toutefois, si, en cours de route, le navire se trouve hors d'état de naviguer, son capitaine ou contremaître recourra à l'autorité compétente du port où il fera sa première escale, qui, si le dommage subi par le navire est prouvé d'une manière suffisante ainsi que l'impossibilité d'être réparé pour continuer le voyage, ordonnera la vente publique aux enchères selon les formalités prescrites par l'art. 657 » (art. 643).

1987. — « Sont toujours réputés compris dans la vente du navire, alors même qu'il n'en est pas fait expressément mention, tous les apparaux appartenant au navire qui se trouvent à bord, sauf convention contraire » (art. 644).

1988. — « Si la vente du navire a lieu en cours de route, l'acheteur aura droit au fret depuis le dernier chargement, mais le paiement des loyers des matelots et de l'équipage, à raison du même voyage, sera également à sa charge. Si la vente est effectuée après l'arrivée du navire au port de destination, le fret appartiendra au vendeur et le paiement des loyers des matelots et de l'équipage, sera également à sa charge, sauf, dans les deux cas, convention contraire » (art. 645).

1989. — « Lorsque les embarcations sont saisies et vendues judiciairement pour le paiement des créanciers, seront privilégiées par préférence les obligations suivantes, dans l'ordre où elles sont indiquées : 1° les impôts que devait acquitter le navire et toute autre créance du fisc; 2° les frais et dépens de la saisie et de la vente du navire; 3° les salaires des dépositaires et gardiens de l'embarcation, ainsi que tous autres frais quelconques faits pour la conservation du navire depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente; 4° le loyer du magasin où les apparaux et agrès du navire auront été gardés; 5° les loyers des du capitaine et les salaires de l'équipage pour le dernier voyage; 6° les dettes indispensables contractées durant le dernier voyage par le capitaine dans l'intérêt du navire, y compris le remboursement des marchandises composant le chargement, vendues pour le même objet; 7° ce qui est dû pour les matériaux et main-d'œuvre de la construction du navire, lorsque le navire n'a fait encore aucun voyage et, s'il a déjà navigué, la portion du prix qui n'a pas été payée au dernier vendeur; et les autres dettes contractées pour le réparer, l'appareiller et l'approvisionner pour le dernier voyage; 8° les hypothèques et les sommes empruntées à la grosse sur le corps, la quille, les apparaux, les instruments, l'armement, le gréement et la machine à vapeur, avant le dernier départ du navire; 9° la prime des assurances faites pour le dernier voyage sur le corps, la quille, les apparaux les instruments, la machine à vapeur, l'armement et le gréement du navire; 10° l'indemnité due aux chargeurs, pour la valeur des marchandises chargées sur le navire dont il n'aurait pas été fait livraison aux consignataires, et l'indemnité qui leur appartient pour avaries dont le navire est responsable » (art. 646).

1990. — « Pour jouir du droit de préférence dans le rang respectivement attribué aux créances dont il est fait mention à l'art. 646, lesdites créances doivent être justifiées de la manière suivante : Les créances du fisc, au moyen de certificats des autorités compétentes; les frais de justice, faits conformément à la loi et approuvés par le tribunal compétent; les salaires et frais de conservation du navire et des apparaux, au moyen d'une décision régulière du tribunal qui aura autorisé ou approuvé ces frais; les loyers du capitaine et de l'équipage, au moyen de la liquidation faite sur le vu des rôles et des livres de compte et de raison du navire, et approuvée par le capitaine de port; les dettes contractées pour faire face aux besoins urgents du navire et de l'équipage durant le dernier voyage et celles dont est tenu le navire à raison de la vente de marchandises composant le chargement, seront qualifiées et vérifiées par le tribunal compétent dans une procédure instruite sur pièces et sommaire sur le vu des justifications présentées par le capitaine, des circonstances qui ont donné lieu à contracter ces obligations; les créances dérivant de la construction ou de la vente du navire, au moyen des actes dressés en temps utile avec les formalités exigées par l'ordonnance sur les matricules; les fournitures pour le gréement, les apparaux, les victuailles du navire, au moyen de factures des fournisseurs, avec le récépissé du capitaine au pied desdites factures, et le « vu et approuvé » de l'armateur, pourvu qu'il ait été pris note desdites factures dans la capitainerie du port, dix jours au plus tard après le départ du navire; les hypothèques, d'après leur rang, sur le vu des actes respectifs et de leur inscription sur le registre du commerce; les prêts à la grosse, au moyen des contrats dressés conformément à la loi, pourvu qu'un duplicata desdits contrats ait été déposé dans la capitainerie du port, s'il en existe une, dix jours au plus tard après le départ du navire; les primes d'assurances, au moyen des polices et des attestations des courtiers par le ministère de qui les assurances ont été faites; les créances des chargeurs pour défaut de livraison du chargement ou avaries survenues audit chargement, au moyen d'une sentence judiciaire ou arbitrale » (art. 647).

1991. — « Les créanciers, en vertu de l'un quelconque des titres mentionnés dans l'art. 646, conserveront leur recours sur le navire, même après la vente, durant tout le temps que le navire demeurera dans le port où il a été vendu et soixante jours après le moment où il a mis à la voile au nom et pour le compte du nouveau propriétaire » (art. 648).

1992. — « Si la vente a eu lieu aux enchères publiques et avec l'intervention de l'autorité judiciaire, en observant les formalités prescrites dans l'art. 657, toute responsabilité du navire au profit des créanciers est éteinte dès le moment de la rédaction de l'acte de vente » (art. 649).

1993. — « Si le navire est vendu en cours de route, les créanciers susmentionnés conserveront l'intégralité de leurs droits contre lui, jusqu'à son retour au port d'attache et durant les six mois suivants, sans préjudice des droits qu'il leur appartient d'exercer dans un autre port » (art. 650).

1994. — « Tant que dure la responsabilité du navire à raison des obligations détaillées en l'art. 646, le navire peut être saisi à la requête de tout créancier qui produit ses titres de créance en due forme, dans tout port quelconque où le dit navire se trouve; et il sera procédé à la vente judiciaire du navire, après avoir cité et entendu le capitaine en cas d'absence de l'armateur » (art. 651).

1995. — « Pour toute autre dette quelconque dont est tenu le propriétaire du navire, le navire ne peut être retenu ni saisi que dans son port d'attache, et la procédure sera dirigée contre

le propriétaire à qui la première citation au moins sera adressée dans le lieu de son domicile » (art. 652).

1996. — « Aucun navire chargé et prêt à mettre à la voile ne peut être retenu ni saisi pour dettes de son propriétaire, de quelque nature que ce soit, à moins qu'elles n'aient été contractées pour armer et approvisionner le navire pour le voyage même et non pour un voyage antérieur; et, même dans ce cas, les effets de la saisie cesseront si l'un quelconque des intéressés dans l'expédition donne caution suffisante que le navire reviendra au port dans le délai fixé par la patente ou que, s'il ne revient pas, par suite d'un accident même fortuit, il acquittera la dette qui motive la demande, dans la mesure où la dite dette sera légitime » (art. 653).

1997. — « Les embarcations étrangères mouillées dans les ports mexicains ne peuvent être saisies pour dettes qui n'ont pas été contractées dans le territoire mexicain et dans l'intérêt desdites embarcations, si ce n'est en vertu d'une sentence prononcée en pays étranger exécutoire au Mexique en conformité des lois de la République » (art. 654).

1998. — « Pour les dettes particulières de l'un des copropriétaires du navire, le navire ne pourra être retenu, saisi ni exécuté en totalité, mais la procédure sera réduite à la part du navire appartenant au débiteur » (art. 655).

1999. — « Toutes les fois que la saisie d'un navire sera pratiquée, il sera fait un inventaire détaillé de tous les apparaux et instruments de ce navire, dans le cas où ils appartiennent au propriétaire du navire » (art. 656).

2000. — « Nul navire ne peut être vendu dans une vente judiciaire si l'adjudication n'a été publiée pendant un délai de trente jours et en renouvelant tous les dix jours les affiches qui annoncent la vente. Les affiches seront apposées, dans les lieux accoutumés pour les autres annonces, dans le port où se fait la vente et dans sa juridiction, et il sera en outre apposé une affiche à la porte de la capitainerie du port et une autre au grand mât ou au flanc de l'embarcation. La vente sera annoncée également dans tous les journaux publiés dans la juridiction du port et il sera justifié dans le procès-verbal d'adjudication de l'exécution de cette disposition ainsi que des autres formalités prescrites. Seront observées dans les adjudications les solennités et formalités établies par le droit commun pour les ventes judiciaires » (art. 657).

2001. — « Les difficultés ou contestations pouvant survenir entre les copropriétaires d'un navire sur les choses d'intérêt commun se résoudront par la majorité, laquelle se forme par la réunion d'un nombre de parts de propriété du navire représentant plus de la moitié de sa valeur. On observera la même règle au cas où il s'agira de décider la vente du navire, malgré même la résistance de quelques copropriétaires » (art. 658).

2002. — « Les propriétaires d'un navire auront, par préférence sur ceux qui n'en sont pas propriétaires, le droit de fréter le bâtiment à égalité de conditions et de prix, s'il n'a pas été antérieurement traité avec des tierces personnes. Si deux ou plusieurs copropriétaires se disputent ce droit, celui qui possède la plus forte part du navire sera préféré; entre copropriétaires ayant des parts égales, le sort décidera entre eux, s'ils ne s'arrangent pas pour le fréter pour parts égales » (art. 659).

2003. — « La préférence, dont il est question dans l'article précédent, pour les copropriétaires du navire, ne les autorisera pas à exiger le changement de destination du voyage qui a été fixé par décision de la majorité » (art. 660).

2004. — « Les copropriétaires jouiront aussi du droit de préférence sur la vente faite par l'un d'eux de sa part, à la condition toutefois de l'exercer dans les trois jours qui suivent la vente et d'en consigner le prix au moment de l'acte » (art. 661).

2005. — « Le vendeur peut prévenir le droit de préférence en notifiant la vente, par lui arrêtée, à chacun de ses copropriétaires, et, si dans ledit délai de trois jours ils n'exercent pas le droit de préférence, ils ne pourront l'exercer une fois la vente réalisée » (art. 662).

2006. — « Quand le navire aura besoin de réparations et que l'un des copropriétaires exigera qu'on les fasse, cela suffira pour que les autres copropriétaires soient tenus de fournir les fonds nécessaires à ces réparations. Si l'un d'entre eux ne s'exécutait pas dans le délai de quinze jours à partir du jour fixé en justice à cet effet, il y sera pourvu par tous ou par l'un des copropriétaires. La part de celui qui fait défaut paiera en propriété à celui qui aura complété la somme nécessaire aux réparations; ce dernier, après estimation, lui abandonnera la valeur qu'avait cette part avant les réparations. Avant de commencer les réparations, il sera procédé à une estimation par des experts choisis des parties ou, d'office, par le juge, si l'une des parties néglige d'en désigner » (art. 663).

2007. — « Pour tous les effets légaux sur les points qui ne sont pas, de la part des lois du présent Code, l'objet d'une modification ou d'une restriction, les navires conserveront la condition de biens meubles » (art. 664).

2008. — « Les constructeurs de navires pourront employer les matériaux et suivre en ce qui concerne la construction et le gréement, les systèmes qui conviennent le mieux à leurs intérêts. Les armateurs et les gens de mer se soumettront aux prescriptions des lois et des règlements d'administration publique sur la navigation, la douane, la police sanitaire, la sécurité des navires et les autres objets analogues » (art. 665).

2009. — Le Mexique a entendu protéger sa construction nationale en n'admettant qu'exceptionnellement à la nationalisation les navires de construction étrangère (Décr. 28 janv. 1826; 30 nov. 1829, 16 août 1830, 9 janv. 1856). — Hoechster et Sacré, t. 1, p. 44.

2010. — Les étrangers ne peuvent être ni propriétaires ni copropriétaires des navires mexicains.

2011. — La condition de nationalité n'est imposée qu'au capitaine mais non aux autres officiers; l'équipage peut être composé pour un tiers d'étrangers.

§ 25. *Monaco.*

2012. — Le Code de commerce de 1877 reproduit dans les art. 153 à 178 les art. 190 à 215, C. comm. franç.

§ 26. *Nicaragua.*

2013. — Les art. 322 à 336, C. comm. de 1869, composant le tit. 1 du liv. 3, et consacré aux « navires », sont inspirés de l'ancienne législation espagnole.

§ 27. *Norvège.*

2014. — Le Code maritime de 1893 reproduit assez fidèlement la loi maritime suédoise de 1891, art. 1 à 6.

2015. — Jusqu'à cette époque, malgré l'importance de la flotte commerciale de ce pays, il n'y avait aucun registre des navires. Il était bien tenu des registres locaux, mais, comme il n'y avait aucune sanction en cas de non-inscription, ces registres ne pouvaient pas être consultés avec utilité. Le Code maritime de 1860, art. 4, prescrivait pourtant que le nom du navire ne pouvait être changé qu'avec autorisation royale et qu'il devait être délivré en ce cas un nouveau certificat de nationalité. L'art. 2 du Code de 1893 établit l'obligation de l'inscription au registre des navires et ajoute : « Le registre des navires contiendra pour chaque navire tout ce qui est nécessaire à la constatation de son identité, ainsi que des renseignements complets sur les droits de propriété dans le navire et les droits respectifs des armateurs ». Mais aucune loi spéciale n'est venue, comme en Suède et en Danemark, réglementer les détails de l'inscription des navires et des certificats d'inscription.

2016. — Un individu domicilié à l'étranger et possesseur d'une part dans un navire norvégien, naviguant sous pavillon norvégien, enregistré dans un port norvégien et géré par un armateur domicilié en Norvège, ne peut être soumis aux impositions commerciales dans ce port, du moment qu'il n'y possède aucun immeuble. — C. supér. Christiania, 20 janv. 1895, Comm. de Bergen, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 2, p. 754] — V. Desjardins, t. 1, n. 48 et p. 104, note 3.

2017. — Le tonnage du navire est pratiqué à l'aide de la méthode Moorsom (L. 31 mai 1873, *Ann. de législ. étrang.*, 1874, p. 481; Décr. 14 sept. 1893). — V. *suprà*, n. 95.

2018. — Les navires peuvent être commandés par un étranger et leur équipage peut être également étranger.

2019. — « Tout navire norvégien doit, sur chacun de ses côtés, avoir son nom apposé, et, à l'arcasse, ce même nom ainsi que celui du port d'attache, le tout en lettres facilement visibles et hautes de quinze centimètres au moins » (art. 5).

2020. — Il est admis que les navires sont meubles, mais, en

ce qui concerne les formes de transmission de leur propriété et de la constitution d'hypothèque, ils sont assimilés aux immeubles. — Hallager, *Den norske Söret*, p. 68.

2021. — Le chapitre II intitulé *De l'armement*, art. 7 à 23, n'est que la reproduction des articles correspondants de la loi suédoise de 1891.

2022. — Le propriétaire d'une part de navire peut librement en disposer, mais il est obligé d'en offrir préalablement l'acquisition à ses copropriétaires, pour la même somme qu'il pourrait en obtenir d'un étranger (C. mar., art. 7). Si l'équivalent, pour lequel le cédant a l'intention de céder sa part, ne consiste point en argent, et si l'opération projetée consiste totalement ou partiellement en un échange, il faut décider par analogie que les cofréteurs devront payer au cédant une indemnité égale, à dire d'experts, à l'équivalent que le cédant aurait reçue. — Hallager, *Norske Söret*, p. 35.

2023. — Le droit de préférence des copropriétaires ne peut s'exercer contre la transmission d'une part de navire par voie de donation ou de succession. En cas de vente aux enchères d'une part de navire, le droit de préemption ne s'exerce pas non plus. Lorsque le cédant ne fait l'offre de préemption qu'à un seul de ses copropriétaires et que celui-ci l'accepte, la vente est valable, bien que, dans l'esprit de la loi, l'offre doive être faite à tous les copropriétaires collectivement, car, en définitive, la cession n'a point pour résultat de faire entrer un étranger dans la maison de l'armement. En cas de cession sans offre préalable de préemption, les cofréteurs peuvent exercer un droit de retrait en remboursant à l'acheteur une somme fixée à dire d'experts, quel que soit le prix que l'acheteur ait payé. L'action en retrait doit toutefois être exercée dans les trois mois depuis que les cofréteurs ont eu connaissance de la cession (art. 7).

2024. — Jugé qu'en cas de vente d'une part de navire, le coarmateur, à qui l'art. 7 accorde le droit de préemption, doit, lorsqu'on vient à lui offrir d'user de ce droit, jouir d'un délai raisonnable afin de pouvoir réfléchir sur le parti qu'il doit prendre; ce droit de préemption lui est accordé afin qu'il puisse n'avoir pour associé que des personnes qu'il agrée. — Cour supr. Christiania, 20 août 1888, Boe, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 6, p. 501]

2025. — Jugé que, lorsqu'un copropriétaire vend sa part sans l'avoir préalablement offerte aux autres copropriétaires, et que ceux-ci, conformément à l'art. 7, la rachètent d'après la taxe fixée par le tribunal, ils peuvent recourir contre le vendeur pour la différence entre la somme fixée par le tribunal, et celle pour laquelle la part de navire a été vendue à l'étranger, puisqu'ils n'auraient dû débourser que cette dernière somme si la part vendue leur avait été offerte. — Cour supr. Christiania, 15 avr. 1891, Boe, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 8, p. 436]

2026. — Mais le coarmateur dont le droit de préemption n'a pas été respecté n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts pour les gains dont il n'a pas profité dans l'intervalle de la vente au rachat. — Christiania, 17 déc. 1892, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 10, p. 105]

2027. — L'un des cofréteurs peut exercer cette action sans le concours des autres. L'art. 7, ne parlant que de parts de navires, n'est point applicable au cas où le navire est la propriété d'une société par actions, et le possesseur d'une action n'est point obligé de faire l'offre de préemption aux autres actionnaires. Cependant les statuts de la société peuvent renfermer des dispositions particulières sur la cession des actions. Le cessionnaire d'un navire ou d'une part de navire ne devient personnellement responsable des dettes concernant le navire qu'à partir du moment où il en est devenu propriétaire en tout ou en partie. Ainsi, en cas d'achat d'un navire ou d'une part de navire pendant le voyage, le capitaine et l'équipage ne peuvent agir personnellement contre le cessionnaire que pour le salaire gagné depuis la cession. Il convient de signaler le minimum de valeur que pourraient avoir les parts de navire dans l'affaire. L'acquéreur d'une part de navire qui en recède un tantième à un tiers, mais qui a seul figuré dans l'acte d'acquisition, qui touche seul les dividendes afférents à cette part, doit, vis-à-vis de la faillite du cessionnaire, être considéré comme seul propriétaire de la part. — C. sup. Christiania, 22 mai 1886, Pedersen, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 3, p. 643]

2028. — En ce qui concerne les privilèges maritimes, les art. 267 à 284 reproduisent fidèlement les dispositions des mêmes articles du code suédois.

§ 28. *Paraguay.*

2029. — Le Code de commerce du Paraguay est copié sur celui de la République Argentine.

§ 29. *Pays-Bas.*

2030. — La loi du 3 juin 1875 a prescrit pour la Hollande l'adoption de la méthode Moorsom pour le calcul du jaugeage des navires (*Ann. de législ. étrang.*, 1876, p. 645). « Les navires étrangers seront, à leur première arrivée dans un port néerlandais, mesurés d'après le même système que les navires nationaux. S'ils sont munis d'un certificat de jaugeage délivré à l'étranger par une autorité compétente, la capacité du navire pourra être déterminée par voie de réduction en mesure néerlandaise. Les navires originaires de pays qui auront adopté le même système de mesurage que celui en vigueur aux Pays-Bas pourront être dispensés du mesurage par décret royal, à charge de réciprocité et sans préjudice d'autres conditions requises » (L. 3 juin 1875, art. 5 et 6).

2031. — La construction peut être indifféremment nationale ou étrangère, mais la propriété des bâtiments hollandais doit être nationale pour les cinq huitièmes.

2032. — Aucune condition de nationalité n'est imposée au capitaine, ni aux hommes de l'équipage.

2033. — Le livre II du Code de commerce de 1838 (*Des droits et obligations qui résultent de la navigation*) traite, dans le titre I. *Des navires* (V. Tripels, *Les codes néerlandais*, 1886, p. 358 et s.). « Les navires sont meubles » (art. 309, § 1). Et pourtant, par exception à l'art. 1208, C. civ. holl., ils peuvent être hypothéqués.

2034. — La vente des navires n'est opposable aux tiers que si elle est transcrite « La délivrance des navires, en tout ou en partie, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un acte transcrit dans les registres publics à ce spécialement destinés » (art. 309, § 2).

2035. — « Si des navires appartenant à des regnicoles se trouvent en pays étranger et y sont livrés à des étrangers, la délivrance se fera d'après les lois et usages des lieux où s'effectuera la vente » (art. 310). Ce Code ne dit pas quelle loi devrait être appliquée dans le cas de vente en pays étranger à des regnicoles.

2036. — « A l'égard de la vente judiciaire des navires, on suivra les règles prescrites par le Code de procédure civile » (art. 311).

2037. — « La propriété des navires ne se transmet, en cas de vente faite soit à l'intérieur, soit à l'étranger, qu'avec ses charges et sauf les droits et privilèges énoncés aux art. 313 à 315 » (art. 312).

2038. — « Dans le cas du précédent article sont privilégiés sur ce qui provient des navires, et dans l'ordre suivant, les créances ci-après spécifiées : 1° les salaires d'assistance, de sauvetage et de pilotage; 2° les droits de tonnage, fanaux, feux, quarantaine et autres frais de port; 3° les gages des gardiens et des ouvriers travailleurs; 4° le loyer des magasins servant au dépôt des agrès et apparaux; 5° les gages du capitaine et des gens de l'équipage; 6° la livraison des voiles, cordages et autres choses nécessaires et les frais d'entretien ou de réparation du bâtiment et de ses agrès et apparaux; les sommes avancées ou prêtées au capitaine ou payées pour son compte pour le service et l'utilité du bâtiment, ainsi que les deniers dus en indemnité des marchandises qu'il a dû vendre pour faire face aux dettes mentionnées ci-dessus et les sommes qui auraient été prêtées à la grosse pour acquitter en tout ou en partie ces dettes, y compris la prime de l'emprunt à la grosse. Les dettes énoncées ci-dessus au n. 1, 2, 5, 6, jouissent du privilège si elles ont été contractées à cause du dernier voyage, savoir : celles mentionnées aux n. 1 et 2 ainsi qu'au dernier alinéa du n. 6, si elles ont été contractées pendant le voyage; celles mentionnées au n. 5 et au premier alinéa du n. 6, si elles ont été contractées depuis le jour où le navire a été mis en état de faire le voyage, jusqu'à celui où le voyage est considéré comme terminé; le voyage est censé terminé vingt et un jours après l'arrivée du navire à sa destination, ou d'autant plus loin que les dernières marchandises ou effets sont débarqués; les dettes énoncées aux n. 3 et 4 jouissent du privilège si elles ont été contractées depuis le jour où le navire est entré dans le port jusqu'à celui de sa vente; 7° les frais de radoub nécessaire du navire et de ses apparaux, autres que ceux mentionnés au n. 6 ci-dessus, pen-

dant les trois dernières années à compter du jour où le radoub a été achevé; 8° la créance provenant de la construction du navire avec les intérêts dus pour les trois dernières années; 9° les contrats à la grosse sur le corps et la quille du navire et ses apparaux, pour les victuailles, armement et équipement, s'ils ont été payés et signés avant le départ du navire, sans y comprendre la prime de l'emprunt à la grosse; 10° les dommages et intérêts dus aux affréteurs pour défaut de délivrance ou pour délivrance imparfaite des marchandises chargées par eux, et ceux occasionnés aux marchandises par l'infidélité ou la faute du capitaine et de l'équipage » (art. 313).

2039. — « Les dettes mentionnées au précédent article, comprises dans le même numéro et contractées dans le même port, viennent en concurrence; mais si, en poursuivant le voyage, de pareilles dettes sont faites de nouveau par nécessité dans d'autres ports ou dans le même port, lorsque le navire a dû y rentrer après en être sorti, les dettes contractées postérieurement sont préférées aux dettes antérieures » (art. 314).

2040. — « Après les créances énoncées en l'art. 313, sont encore privilégiés sur les navires y mentionnés : 1° le prix d'achat du navire non payé, avec les intérêts dus pour les deux dernières années; 2° le montant des hypothèques prises sur le navire pour dettes ordinaires, avec les mêmes intérêts, et cela, que le navire ait été mis ou non en la possession du créancier ou d'un tiers. Les dettes mentionnées dans cet article ne seront privilégiées qu'autant qu'elles ont été stipulées par acte ayant date certaine, et inscrites au registre mentionné en l'art. 309. Le rang entre ces privilèges est réglé par la date de l'inscription » (art. 315).

2041. — « Le privilège accordé par les articles précédents est éteint, si le navire transmis à un autre a navigué, pendant soixante jours après sa sortie du port, sous le nom et pour compte du nouveau propriétaire, sans que les créanciers privilégiés aient protesté. La protestation ne profite qu'au créancier au nom duquel elle est faite. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la vente à l'étranger, mentionnée en l'art. 310; alors les charges, privilèges et droits restent intacts » (art. 316).

2042. — « En cas de vente judiciaire, les frais de justice sont préférés à toutes autres créances » (art. 317).

2043. — « En cas de faillite ou d'insolvabilité notoire du propriétaire d'un navire, toutes les actions et créances à la charge du navire sont préférées sur le produit du navire à celles des autres créanciers de la masse, sans que la préférence puisse s'étendre aux deniers d'assurance » (art. 318).

2044. — « Le vendeur doit faire connaître à l'acheteur toutes les créances privilégiées et lui en donner une liste signée » (art. 319). Cette révélation ne s'appliquant qu'aux créances privilégiées, seules susceptibles en droit hollandais de conférer un droit de suite aux créanciers, l'obligation du vendeur peut s'exécuter sans difficulté.

2045. — Le titre 2 est intitulé : *Des propriétaires, copropriétaires et directeurs de navires.* « Si deux ou plusieurs personnes ayant part au même navire en font usage en commun, il se forme entre elles une association dont les intérêts sont réglés par les propriétaires du navire à la pluralité des suffrages, en proportion de la part de chacun d'entre eux. La plus petite part est comptée pour une voix et ainsi le nombre de voix de chacun est fixé par le multiple de la plus petite part » (art. 320).

2046. — L'art. 321 établit la responsabilité civile de chacun des propriétaires ou copropriétaires en proportion de sa part, et sans parler de solidarité, à raison des faits du capitaine et la possibilité de s'en décharger par l'abandon du navire et du fret.

2047. — « Tout propriétaire ou copropriétaire d'un navire est néanmoins personnellement responsable, en proportion de sa part, pour les frais du radoub du navire et autres, faits par son ordre particulier ou par ordre de l'association » (art. 322).

2048. — « Chaque copropriétaire est tenu de contribuer à l'équipement du navire en proportion de sa part, qui en est responsable » (art. 323).

2049. — « Si un navire se trouve par nécessité dans un port de relâche pour être radoubé et que la majorité des copropriétaires consente au radoub, la minorité sera tenue d'y accéder ou de renoncer à ses parts en faveur des autres copropriétaires, qui sont tenus de les accepter pour le prix à fixer par experts » (art. 324).

2050. — « Si la majorité des propriétaires décide la dissolution de l'association et la vente du navire, la minorité y est obligée. La vente sera faite publiquement, sauf stipulation contraire et unanime des propriétaires. L'association ne peut être dissoute durant le voyage entrepris » (art. 325).

2051. — « Nul autre qu'un copropriétaire ne peut être nommé directeur de l'association, si ce n'est du consentement unanime de tous les copropriétaires. Le directeur est révocable à volonté » (art. 326).

2052. — Les art. 327 à 340 réglementent les droits et devoirs du directeur, ainsi que les rapports existant entre lui et les copropriétaires. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Armateur*, n. 480 à 501.

2053. — Le Code hollandais est un des rares codes qui s'occupe de la navigation intérieure. Il consacre à celle-ci le tit. 13, liv. 2 : *Des navires et bateaux naviguant sur les rivières et les eaux intérieures.* Ce titre clôture le livre consacré à la navigation.

2054. — « Seront considérés comme bâtiments de mer les navires et les bateaux naviguant dans les rivières et eaux intérieures, qu'ils arrivent de l'étranger ou soient destinés pour l'étranger; et, en conséquence, ils seront soumis généralement et selon les circonstances aux dispositions des titres précédents de ce livre, sauf toutefois les règlements et ordonnances légalement rendus à l'égard de leur navigation » (art. 748).

2055. — « Les dispositions suivantes seront applicables aux navires et bateaux exclusivement employés à la navigation d'un lieu à un autre dans les limites du royaume, tant sur les fleuves, rivières et canaux, que sur les mers et lacs du pays et le long des bancs de sable » (art. 749). Et les art. 750 à 763 passent en revue les dispositions et règles édictées précédemment pour les bâtiments de mer qui restent applicables aux bateaux de navigation intérieure.

2056. — « Les dispositions du tit. 1 de ce livre leur seront applicables, sauf les modifications suivantes : 1° la disposition de l'art. 309, § 2, et de l'art. 312, sera restreinte aux navires et bateaux qui ont un port de dix lastes au moins; 2° les dettes qui peuvent être exigées par privilège sur le produit des navires et bateaux mentionnés à l'article précédent sont : *a*) les frais de sauvetage, d'assistance et de pilotage; *b*) les droits de tonnage, fanaux, feux et autres frais de port; *c*) les gages des gardiens et autres ouvriers employés et les frais de garde du bâtiment; *d*) le loyer des magasins servant au dépôt des agrès et apparaux; *e*) les gages du capitaine et des gens de l'équipage. Le privilège énoncé sous les lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, ne peut être invoqué après trois mois à compter du jour où la dette a été exigible; *f*) les fournitures et réparations nécessaires du navire ou bateau et de ses apparaux, pendant trois ans à compter du jour de la réparation achevée; *g*) les dettes provenant de la construction du bâtiment et les intérêts dus des trois dernières années; *h*) les dommages-intérêts dus aux affréteurs pour défaut dans la délivrance des marchandises chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par l'infidélité ou la faute du capitaine ou de l'équipage; 3° si le produit du navire ou du bateau ne suffit pas à l'acquittement des dettes respectivement énoncées dans chaque partie du second paragraphe de cet article, les dettes contractées les dernières sont préférées aux précédentes; 4° après les dettes mentionnées au second paragraphe de cet article, seront préférés sur les navires et bateaux ci-dessus désignés, ayant un port de dix lastes ou au delà, les dettes indiquées à l'art. 315, en observant les dispositions de cet article; 5° tous les privilèges mentionnés ci-dessus seront éteints si le navire ou bateau transmis à un autre sans protestation de la part des créanciers privilégiés, a navigué pendant six mois sous le nom et pour compte du nouvel acquéreur, le tout en observant les dispositions de l'art. 316, §§ 2 et 3 » (art. 750).

2057. — « Les dispositions du second titre de ce livre ne seront applicables aux propriétaires de navires et bateaux naviguant à l'intérieur désignés ci-dessus en l'art. 749, que pour ce qui est prescrit par les art. 320 à 323, 325, § 1, 326 à 330, 332, 333 et 335 à 337 » (art. 751).

§ 30. *Pérou.*

2058. — Le Code de commerce péruvien de 1853, art. 547 à 583, est calqué sur l'ancien Code de commerce espagnol.

2059. — Les navires nationaux peuvent être de construction étrangère; mais, avant 1888, ils devaient avoir pour propriétaires des nationaux; quand ils appartenaient à des sociétés, celles-ci pouvaient être formées pour moitié d'étrangers naturalisés. Un

décret du 9 nov. 1888 autorise les étrangers domiciliés au Pérou à se rendre propriétaires de navires marchands et à arborer sur ceux-ci le pavillon national; ils sont assujettis aux mêmes devoirs et responsabilités que les Péruviens.

2060. — Le capitaine doit être péruvien mais cette condition n'est pas exigée des autres officiers. Les étrangers peuvent composer les équipages pour les quatre cinquièmes, et encore les matelots étrangers ayant servi honorablement sur les navires de l'Etat sont-ils assimilés aux nationaux.

§ 31. *Portugal*.

2061. — Le nouveau Code de commerce de 1888, qui a remplacé celui de 1833, s'occupe d'abord de l'immatriculation des navires. Outre la matricule des commerçants et celle des sociétés, « le registre du commerce comprendra les navires marchands, dans les greffes des tribunaux de commerce établis dans les localités désignées par le gouvernement » (art. 46, § 3) L'immatriculation des navires est obligatoire (art. 47).

2062.—« Doivent être inscrits sur le registre du commerce : les contrats relatifs à la construction, aux grosses réparations, à l'achat, à la transmission, à l'hypothèque des navires, ainsi que les modifications et révocations dont ils sont l'objet; l'arrêt et la saisie des navires. La matricule des navires indiquera le nom du navire, son tonnage brut, ses apparaux, le système et la force des machines, s'il est à vapeur; le lieu et la date de la construction de la coque et des machines; le matériel de la coque, ses dimensions principales; le signe distinctif qui lui est attribué dans le Code international des signaux; les nom et domicile du propriétaire et ceux des copropriétaires, s'il y en a. Si le navire est assuré ou classé, on devra présenter les divers documents qui le constatent, afin qu'ils soient mentionnés par extrait sur le registre » (art. 49 et 52).

2063. — Les autres articles de ce titre réglementent la façon dont devront être tenus les registres du commerce, dont y seront faites les inscriptions, délivrés les certificats, etc. Ils ont été complétés par le règlement du 15 nov. 1888 en 89 articles.

2064. — « Les navires sont réputés biens meubles, sauf les modifications et les restrictions établies dans ce Code. Font partie du navire les nacelles, canots et chaloupes, les agrès et apparaux, les armes, les provisions et tous autres objets destinés à son usage; et, si le navire est mû par la vapeur, la machine avec ses accessoires » (C. comm. de 1888, art. 485).

2065. —« Seront considérés comme nationaux, pour les effets du présent Code, les navires qui se trouvent immatriculés comme tels, conformément à l'acte spécial de navigation » (art. 486). Cet acte de navigation est le décret du 8 juill. 1863 réglant les conditions et la preuve de la nationalité des navires de commerce portugais.

2066. — « La possession d'un navire sans titre d'acquisition n'emporte pas la propriété » (art. 487).

2067. — « Les questions relatives à la propriété du navire, aux privilèges et aux hypothèques qui le grèvent, sont réglées par la loi de la nationalité qu'avait le navire au temps où le droit, objet de la contestation, a été acquis. Il en sera de même pour les contestations relatives à des privilèges sur le fret ou le chargement du navire. Le changement de nationalité ne portera aucun préjudice aux droits acquis antérieurement sur le navire, sauf l'effet des traités internationaux » (art. 488).

2068. — « Les contrats qui auront pour objet la construction d'un navire doivent être rédigés par écrit. Le propriétaire d'un navire en construction peut résilier le contrat avec le constructeur ou entrepreneur, pour cause d'impéritie ou de fraude manifeste dans la construction. Le titre de construction du navire indiquera le prix dû. Les dispositions du présent article et de ses paragraphes sont applicables aux contrats de grande réparation des navires et à tous ceux qui modifieront, altéreront, remplaceront ou révoqueront les contrats de construction ou de grande réparation. Sera considéré comme contrat de grande réparation de navire tout contrat dont l'importance excédera la moitié de la valeur du navire » (art. 489).

2069. — « Tout contrat de transmission d'un navire doit être constaté par acte authentique ou authentiqué. La disposition du § 2 de l'article précédent s'applique à ces contrats. Si la transmission du navire a lieu en pays étranger, le titre sera enregistré à l'agence consulaire de la circonscription où se trouvera le navire objet du contrat, ou dans le premier port où il abordera, si le contrat est passé dans un endroit où il n'y a pas d'agent consulaire portugais. L'agent consulaire portugais doit adresser par le premier courrier, au secrétariat du tribunal de commerce dans lequel se trouve immatriculé le navire, une copie de l'enregistrement fait à l'agence respective. Le contrat de transmission du navire sera immédiatement consigné sur le passeport royal respectif » (art. 490).

2070. — « Le navire sous voiles pour un voyage ne peut être l'objet d'un arrêt ou d'une saisie si ce n'est à raison d'une dette contractée pour cause d'approvisionnement de ce même voyage ou pour garantir un abordage dont il est responsable. L'arrêt ou la saisie portant sur marchandises ou denrées déjà chargées sur le navire qui se trouve dans les circonstances prévues par le présent article, n'autorise pas leur déchargement, si ce n'est aux termes par lesquels le chargeur lui-même aurait aussi le droit de l'exiger, en payant à l'intéressé le fret, les frais de chargement, de déchargement, de désarrimage, et en fournissant caution pour la valeur de la marchandise » (art. 491).

2071. — Le chap. 2 est intitulé *Du propriétaire*, et traite de la responsabilité et de l'abandon du navire. Aux développements que nous avons déjà donnés à cet égard, *suprà*, v° *Armateur*, n. 502 et s., nous ajouterons les notions suivantes : « Les divers intéressés dans une spéculation maritime peuvent se réunir sous la dénomination de *parceria* (association en participation). Cette association peut être formée soit entre les armateurs, soit entre ceux-ci et l'équipage, soit entre les uns et les autres et les chargeurs. Sont armateurs les propriétaires ou affréteurs qui font équiper le navire » (art. 494).

2072. — « Sont applicables à l'association en participation maritime toutes les dispositions relatives aux sociétés en commandite et aux comptes en participation, compatibles avec les conditions dans lesquelles elle a été constituée, en tout ce qui n'est pas contraire à sa nature et aux prescriptions suivantes... Sauf convention contraire les profits et pertes se répartissent dans la proportion qu'a chaque propriétaire dans la valeur du navire au moment du contrat... Le caissier ne peut sans le consentement de la majorité des intéressés entreprendre des voyages, contracter un nouvel affrètement, assurer le navire ni faire des réparations ou dépenses d'où résulteraient des obligations personnelles pour l'association... » (art. 495).

2073. — L'ancien Code de commerce était bien plus complet sur cette matière : les art. 1322 à 1335 posaient les règles de la participation en distinguant plus nettement l'état d'indivision de la société véritable. Il y a participation maritime entre les armateurs ou les propriétaires d'un navire entre eux. Ce contrat doit être rédigé par écrit et transcrit sur le registre du commerce dans les termes prescrits pour les actes de société. Néanmoins ce n'est pas là, nécessairement du moins, un contrat de société. En effet, les copropriétaires peuvent former entre eux un contrat régulier de société en vue d'un bénéfice commun, mais dans le doute ce contrat de société ne saurait se présumer : si ce contrat existe, il sera régi par les dispositions relatives aux sociétés commerciales. Cette distinction, qui n'est point contraire à la loi nouvelle, doit toujours être observée et il n'y a point de raison pour ne pas appliquer lesdits art. 1322 à 1335 relatifs aux sociétés en participation maritime.

2074. — Le Code portugais consacre au *Sauvetage* et à *l'assistance* les art. 676 à 691.

2075. — La section 1, chap. 8, tit. 1, est intitulé : *Des crédits privilégiés*. « Les crédits désignés dans cette section sont préférés à tout autre privilège général ou spécial sur les meubles établi dans le Code civil » (art. 574).

2076. — « Dans le cas de détérioration ou de diminution de valeur du navire ou de tout autre objet sur lequel porte le privilège, ce dernier subsiste sur tout ce qui reste ou peut être sauvé et mis en sûreté » (art. 575).

2077. — « Si le produit du navire ou des objets soumis au privilège n'est pas suffisant pour rembourser les créanciers privilégiés d'un ordre, ils se le partagent au prorata de leurs créances » (art. 576).

2078. — « L'endossement d'un titre de crédit privilégié transfère aussi le privilège » (art. 577).

2079. — « Les dettes qui ont privilège sur le navire sont graduées dans l'ordre suivant : 1° les frais et dépens judiciaires faits dans l'intérêt commun des créanciers; 2° les salaires dus pour secours et sauvetage; 3° les frais de pilotage et de remor-

que de l'entrée dans un port; 4° les droits de tonnage, de phare, d'ancrage, de santé publique (visite sanitaire) et tous autres droits de port; 5° les frais de garde du navire et d'emmagasinage de ses facultés; 6° les loyers du capitaine et des hommes d'équipage; 7° les frais de dépense et de radoub du navire, de ses agrès et apparaux; 8° le remboursement du prix des marchandises du chargement que le capitaine a été dans la nécessité de vendre; 9° les primes d'assurance; 10° les dépenses faites pour réparation du navire, de ses agrès ou apparaux, dans les trois dernières années qui ont précédé le voyage et à compter du jour où les réparations ont été terminées; 11° les dettes provenant de contrats pour la construction du navire; 12° les primes des assurances faites sur le navire, si tout a été assuré, ou sur la partie et les accessoires qui le sont, et qui ne sont pas comprises sous le n. 9; 13° l'indemnité due aux chargeurs pour défaut de livraison des marchandises, ou pour les avaries que celles-ci ont souffertes. Les dettes mentionnées dans les n. 1 à 9 sont celles qui sont contractées durant le dernier voyage et à cause de lui » (art. 578).

2080. — « Les privilèges des créanciers s'éteignent : 1° de la manière dont généralement s'éteignent les obligations; 2° par la vente judiciaire du navire, après que son prix est mis en dépôt, le privilège et l'action des créanciers se transportant sur ce prix; 3° par la vente volontaire faite avec citation des créanciers privilégiés, s'il s'est passé trois mois sans que ceux-ci aient fait valoir leurs privilèges ou fait opposition au prix de la vente » (art. 579).

2081. — « Les dettes qui ont privilège sur la charge du navire sont graduées dans l'ordre suivant : 1° les frais judiciaires faits dans l'intérêt commun des créanciers; 2° les salaires dus pour sauvetage; 3° les droits fiscaux dus au port de décharge; 4° les frais d'emmagasinage; 5° les sommes dues pour contribution à avaries communes; 6° les sommes données à risque sous cette garantie; 7° les primes d'assurance. Les privilèges dont traite le présent article peuvent être généraux, portant sur tout le chargement, ou spéciaux, n'en embrassant qu'une partie, suivant que les crédits concernent tout ou partie dudit chargement » (art. 580).

2082. — « Les privilèges sur le chargement cessent d'exister si les créanciers ne les ont pas fait valoir avant que l'on ait effectué le déchargement, ou dans les dix jours qui suivent, pourvu toutefois que, pendant ce délai, les objets chargés ne soient pas passés en la possession d'un tiers » (art. 581).

2083. — « Les dettes qui ont privilège sur le fret sont graduées dans l'ordre suivant : 1° les frais judiciaires faits dans l'intérêt commun des créanciers; 2° les loyers du capitaine et des gens de l'équipage; 3° les sommes dues pour contribution aux avaries communes; 4° les sommes données à risque sous cette garantie; 5° les primes d'assurances; 6° le montant de l'indemnité due pour défaut de livraison des marchandises chargées » (art. 582).

2084. — « Les privilèges sur le fret cessent d'exister dès que le fret est payé, sauf le cas de l'art. 523, dans lequel le privilège pour loyers aux gens de l'équipage ne s'éteint que six mois après la rupture du voyage » (art. 583).

§ 32. *Roumanie.*

2085. — « Les navires sont des biens meubles. Font partie du navire : les embarcations, les outils, les instruments, les armes, les munitions, les provisions et en général toutes les choses destinées à son usage permanent, lors même qu'elles seraient pendant quelque temps séparées du navire » (C. comm. de 1887, art. 490).

2086. — « Les contrats pour la construction des navires, leurs modifications et leurs résiliations, ainsi que les déclarations et les cessions de participation à la propriété d'un navire en construction, faites par celui qui a fait construire ou par le constructeur qui s'est chargé de la construction, doivent être faites par écrit, et ne peuvent être opposées aux tiers si elles ne sont pas transcrites sur les registres tenus par le capitaine du port ou l'autorité maritime du lieu où la construction a été entreprise » (art. 491).

2087. — « En dehors des droits résultant des dispositions du Code civil relativement à la location, celui qui fait construire un navire peut encore demander la résiliation du contrat pour incapacité manifeste ou pour fraude de la part du constructeur. Le constructeur peut résilier le contrat pour cas de force majeure. En cas de mort du constructeur le contrat est résilié conformément aux dispositions de l'art. 1485, C. civ. » (art. 492).

2088. — « Toute aliénation ou cession totale ou partielle de la propriété ou de la jouissance d'un navire devra être faite par acte écrit, sauf les dispositions contenues dans le titre IV du présent livre. Si l'aliénation ou la cession a lieu en Roumanie, elle peut être faite par acte public ou par acte privé, mais elle ne peut être opposée aux tiers si elle n'est pas inscrite sur les registres tenus par le capitaine du port où le navire est inscrit. A l'étranger, l'aliénation doit être faite par acte conclu devant le consul et n'a pas d'effet à l'égard des tiers si elle n'est pas transcrite sur les registres du consulat. Le consul est obligé d'envoyer une copie légalisée de l'acte d'aliénation au capitaine du port où le navire est inscrit. Dans tous les cas, l'aliénation doit être mentionnée sur l'acte de nationalité avec l'indication si le vendeur reste créancier du prix en totalité ou en partie. Les capitaines des ports et les autorités consulaires ne peuvent recevoir et transcrire l'acte d'aliénation si on ne leur présente pas l'acte de nationalité du navire, sauf les cas prévus dans l'art. 499 du présent Code. Lorsque le navire a été aliéné à plusieurs personnes successivement, la date de la mention sur l'acte de nationalité détermine la préférence » (art. 493).

2089. — « Les autorités consulaires à l'étranger ne peuvent recevoir les actes d'aliénation des navires si on n'a pas assuré le paiement ou la garantie des dettes privilégiées mentionnées sur l'acte de nationalité » (art. 494).

2090. — « Tout contrat de nantissement sur un navire ou sur une partie de navire doit être passé par écrit. L'acte constitutif du gage n'a d'effet vis-à-vis des tiers que s'il est transcrit sur les registres de l'office maritime dans lequel le navire est inscrit, si le contrat est passé dans le royaume, ou sur les registres du consulat du lieu où se trouve le navire au moment de la constitution de l'acte, si le contrat est passé à l'étranger. Le consul devra transmettre sans retard au susdit office une copie par lui certifiée du contrat de gage. Dans l'un et l'autre cas, le gage doit être mentionné en marge de l'acte de nationalité du navire. Les administrateurs de la marine marchande et les autorités consulaires ne peuvent transcrire un contrat de gage si l'acte de nationalité ne leur a pas été présenté, sauf les cas prévus aux art. 496 et 499. — Dans l'acte de transcription on fera mention de l'annotation du gage sur l'acte de nationalité » (art. 495).

2091. — « Le contrat constituant un gage sur un navire en construction n'aura d'effet vis-à-vis les tiers que s'il a été transcrit sur les registres de l'office maritime dans la circonscription duquel est le chantier du navire. La construction terminée, si l'acte de nationalité est délivré au navire, on ne devra pas manquer d'y mentionner les contrats constitutifs du gage déjà transcrits » (art. 496).

2092. — « L'efficacité du gage sur un navire n'est pas subordonnée à la nomination d'un gardien » (art. 497).

2093. — « Si l'acte constitutif du gage est à ordre, l'endossement de cet acte comporte le transfert de la créance et de tous droits accessoires » (art. 498).

2094. — « Si l'aliénation, la cession ou la constitution de gage sur un navire est faite en Roumanie, alors que le navire se trouve en voyage vers un pays étranger, les parties peuvent convenir que mention sur l'acte de nationalité sera faite dans les bureaux du consulat du lieu où le navire se trouve ou de sa destination, à la condition que ce lieu soit déclaré par écrit en même temps que la demande de la transcription des titres. Dans ce cas, le capitaine du port enverra immédiatement une copie légalisée de ces titres au bureau consulaire ci-dessus indiqué aux frais du demandeur. Le contrat n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à partir de la date de la mention sur l'acte de nationalité » (art. 499).

2095. — « Les contrats de construction, d'aliénation ou de gage des petits navires qui ne sont pas destinés à sortir des ports, des fleuves, des canaux ou des lacs et des autres navires n'ayant pas d'actes de nationalité, n'ont pas d'effet à l'égard des tiers, s'ils ne sont pas transcrits sur un registre qui sera tenu par les autorités et dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique » (art. 500).

2096. — « Pour tout ce qui touche à l'intérêt commun des propriétaires du navire, les décisions de la majorité sont obligatoires pour la minorité. La majorité est formée par ceux qui re-

présentent un intérêt dans le navire dépassant la moitié de sa valeur. Le tribunal est tenu d'autoriser la vente sur licitation d'un navire lorsqu'elle est demandée par un nombre de copropriétaires représentant la moitié de la propriété du navire, à moins que les parties n'en aient convenu autrement. Si la vente d'un navire est nécessitée par des circonstances graves et urgentes concernant l'intérêt commun, le tribunal peut l'autoriser, quoique les copropriétaires qui la demandent ne représentent pas plus du quart de la propriété du navire » (art. 505).

2097. — En ce qui concerne les privilèges, la saisie et la vente des navires, tit. 9 au liv. 2, les art. 678 à 694 reproduisent littéralement les art. 660 à 682, C. comm. italien. — V. *suprà*, n. 1924 et s.

§ 33. *Russie.*

2098. — Le tit. 1, liv. 2, C. comm. de 1887, est consacré aux *bâtiments de mer pour le commerce*. Le chap. 1 a pour titre : *De la construction, du grément et de la vérification des navires de mer de commerce*. « Il est permis à tout le monde, sans qu'il y ait à cet égard de différence entre les Etats, de construire dans le lieu qu'il lui plaît, gréer et réparer des navires de mer, de grand ou petit tonnage » (art. 105).

2099. — « La construction et la réparation des navires de toute espèce relèvent de la liberté du commerce, ouvert à tous les Etats, sans exclusion des étrangers et accessible sans paiement de droits » (art. 106).

2100. — « Il est permis aux personnes de tous Etats, de même qu'aux sociétés et compagnies de commerce, d'établir sur leur propre terrain, près des mers, lacs et fleuves navigables, des chantiers de carénage privés pour la construction des navires de mer » (art. 107).

2101. — « Les chantiers de carénage privés, appartenant aux sociétés et à l'Etat sont soumis à la direction générale du ministère des Finances sous le contrôle du département du commerce et des manufactures » (art. 108).

2102. — « Les gouverneurs de provinces et les préposés des autorités locales coopèrent par tous les moyens qui sont laissés à leur appréciation, à la prospérité des chantiers privés de construction de navires, mais toutefois sans se mêler de l'administration intérieure desdits chantiers et de la construction même des navires » (art. 109).

2103. — « Les navires de mer doivent être d'une construction solide et commode » (art. 110).

2104. — « Les armateurs sont libres de construire des navires selon des plans à eux ; mais, quand ils le désirent, ils peuvent faire examiner et approuver ces plans par le département du commerce » (art. 111).

2105. — « De chaque nouvelle découverte sur la construction des navires de mer, digne d'être préférée aux précédentes, l'inventeur, le constructeur ou le propriétaire qui a l'intention de l'utiliser est tenu de soumettre le plan à l'approbation des préposés de l'amirauté. Au cas de découverte de nouveaux moyens de construction pour les bateaux au long cours ou au cabotage, le ministre de la Marine est tenu de présenter les plans au ministre des Finances, lequel doit faire le nécessaire pour leur impression au compte de l'Etat et les mettre en vente à un prix modéré » (art. 112).

2106. — « Il est enjoint à tous propriétaires et capitaines de navires attachés aux ports russes, d'avoir sur les étraves de leur bâtiment des marques en métal ou autres indiquant le tirant d'eau du navire en pieds russes ou étrangers ou en mètres, et peintes, pour être très-visibles, en vernis d'huile de couleur claire. A défaut de pareille marque ou si elle est inexacte, l'erreur dépassant un quart de pouce par pied sur la hauteur réelle de l'étambot, le capitaine et l'armateur seront punis d'une amende de dix roubles par navire » (art. 113).

2107. — « Si le propriétaire de navire désire avoir un ingénieur de la marine pour construire un navire de mer, il peut adresser une demande à l'autorité maritime qui satisfait à ces sortes de requêtes dans la mesure où elle le peut » (art. 116).

2108. — « Le gréement ou l'armement des navires au long cours et au cabotage pour le commerce est laissé à la volonté des propriétaires, mais, s'ils le désirent, ils peuvent s'adresser aux fonctionnaires de l'Etat préposés aux carénages des navires de commerce, là où il s'en trouve, et ceux-ci délèguent aussitôt des employés soumis à leur direction et connaissant ce genre d'ouvrage, avec le nombre nécessaire d'ouvriers, s'il s'en trouve sur les chantiers » (art. 117).

2109. — « Il est aussi permis au propriétaire de navire de se faire déléguer par l'autorité maritime un employé technique pour le gréement de son navire au long cours ou au cabotage, l'autorité maritime satisfaisant les demandes de cette nature dès qu'elle le peut » (art. 118).

2110. — « Chaque propriétaire d'un bâtiment de mer doit être muni d'un titre de propriété. Le titre de propriété d'un bâtiment est un document écrit qui certifie que ce bâtiment appartient au patron. Ce document doit indiquer : 1° les mesures du bâtiment ; 2° sa jauge ; 3° la date et le lieu de sa construction, à savoir le nom et le mois ; 4° avec quels matériaux il a été construit ; 5° quel est le genre du bâtiment, soit brigantine, galiote, perche de pêcheur ou autre dénomination ; 6° si l'entrepreneur et les ouvriers ont été payés des frais de construction du bâtiment » (art. 119).

2111. — « Le titre de propriété d'un bâtiment doit être signé par le maître qui l'a construit et par deux témoins » (art. 120).

2112. — « Après la construction d'un bâtiment de commerce ou d'un navire de mer, ils doivent être examinés, et, suivant ce que cet examen indiquera touchant la solidité du bâtiment et les services qu'il peut rendre, il sera délivré au patron le certificat qu'il mérite » (art. 121).

2113. — « Le propriétaire d'un bâtiment, ainsi que ceux qui louent le bâtiment pour transport de marchandises et ceux qui le prennent à leurs risques ont le droit d'exiger ce certificat quand ils le désirent » (art. 122).

2114. — « L'examen des navires de commerce maritime est fait, au choix des propriétaires de navires et des affréteurs, par des courtiers maritimes ou par des experts nommés *ad hoc*. Mais, si le patron ou l'affréteur désirait une sécurité complète, il peut solliciter, là où se trouvent des carénages municipaux ou un préposé des ports de la marine, la délégation d'un employé de bâtiment ou d'un maître, lequel est tenu de procéder immédiatement à un examen exact et impartial du navire et de délivrer une attestation signée de lui sur le résultat de son examen » (art. 123). En ce qui concerne l'épreuve des chaudières et machines à vapeur, V. L. 1er mai 1873.

2115. — Un avis du Conseil de l'empire du 26 mai 1887 fixe les droits d'importation sur les navires étrangers, par tonneau brut : 1° pour les navires en fer, à 38 roubles, pour les cent premiers tonneaux ; à 20 roubles, pour les autres tonneaux jusqu'à 1500 ; à 10 roubles, pour les tonneaux au delà de 1500 ; 2° pour les navires en bois, à 12 roubles, pour les cent premiers tonneaux et à 6 roubles pour les autres tonneaux.

2116. — Le chap. 2 est intitulé : *Du jaugeage des navires de commerce*. « Le jaugeage des navires de commerce s'effectue en Russie selon le système de Moorsom » (art. 124). — L. 15 mai 1879, art. 1). — V. *suprà*, n. 95.

2117. « Tout navire russe, construit en Russie ou acquis par un sujet russe à l'étranger, s'il est d'un tonnage de dix lasts ou plus, et s'il est affecté à la navigation de commerce ou au transport des passagers par mer, doit se soumettre au mesurage complet pour la constatation de son tonnage et doit posséder le certificat prescrit à cet égard. Les navires de commerce des puissances étrangères, avec lesquelles il n'existe aucun traité relativement à la reconnaissance mutuelle des certificats de jauge, sont soumis après leur arrivée dans un port russe à un jaugeage pareil. Si le navire, étant complètement ou en partie chargé, ne peut être jaugé d'après le règlement établi pour le jaugeage complet, il est mesuré selon la méthode abréviative. Les capitaines de navires étrangers qui se sont soumis à un jaugeage dans un port russe, peuvent demander la délivrance du certificat de jauge réglementaire » (art. 125). Des traités sur la reconnaissance mutuelle des certificats de jauge ont été conclus avec : l'Italie (14 mai 1881) ; l'Allemagne (14 déc. 1881) ; l'Autriche-Hongrie (11 mai 1882) ; la Suède et la Norvège (27 mai 1882) ; la Grande-Bretagne (28 mai 1882) ; la France (29 avr. 1883) ; le Danemark (16 août 1883) ; la Belgique (14 mai 1884) ; les Etats-Unis (25 mai 1884).

2118. — « Le tonnage d'un navire muni d'un certificat de jauge exact est définitivement déterminé pour tous les cas où le navire a des droits de navigation à payer, tandis que le certificat provisoire n'est valable qu'à partir du port de destination où le navire doit être déchargé. Pour contrôler le tonnage des navires

étrangers, on accepte aussi leurs certificats nationaux, s'il y a une convention diplomatique conclue, ou si le navire a été mesuré selon le système pratiqué en Russie, ou enfin lorsque la puissance à laquelle appartient le navire accorde par réciprocité la préférence aux certificats russes » (art. 126).

2119. — « Dans les certificats de jauge le tonnage du navire est indiqué en tonneaux anglais, en prenant comme unité de capacité le tonneau anglais, équivalent à cent pieds cubes anglais. Le last russe est considéré comme correspondant à deux tonneaux anglais ou à cinq mètres cubes et 66 centièmes » (art. 127).

2120. — « Tout navire qui, ayant un certificat de jauge, a subi après la délivrance de ce certificat une transformation ou un changement quelconque pouvant avoir de l'influence sur son tonnage, est soumis de nouveau à un jaugeage complet ou partiel dans ses parties changées sur le pont ou en-dessous si les changements n'ont pas touché les mesures générales du navire. Dans le premier cas le navire reçoit un certificat nouveau; dans le second, la différence résultant du second jaugeage s'inscrit sur le certificat originaire » (art. 128).

2121. — « Les propriétaires ou les capitaines des navires russes et les capitaines des navires étrangers sont obligés de déclarer à la douane les reconstructions qui ont eu lieu sur le navire, postérieurement à la délivrance du certificat de jauge, ainsi que les renouvellements ou autres changements pouvant avoir une influence sur le tonnage du navire. Si le navire a été reconstruit en Russie, cette déclaration doit être faite avant le chargement du navire, et, si la reconstruction a été effectuée à l'étranger, après l'arrivée du navire au premier port russe » (art. 129).

2122. — « Dans le cas où l'obligation prescrite par l'article précédent ne serait pas remplie, tous les droits de navigation à percevoir par l'Etat, calculés d'après le jaugeage réglementaire, seront perçus au double du taux ordinaire » (art. 130).

2123. — « Le jaugeage des navires s'opère auprès de la douane des ports par les inspecteurs des navires et leurs adjoints formellement préposés à cet effet. Dans les fonctions des inspecteurs des navires et de leurs adjoints rentre le jaugeage des navires ainsi que la conservation des instruments de jaugeage. Le contrôle du tonnage constaté par lesdites personnes, l'inscription du détail du mesurage et du tonnage dans le livre tenu à cet effet, la délivrance des certificats de jauge et la vérification des instruments de jauge relèvent de la douane des ports » (art. 131 et 132).

2124. — « Les propriétaires de navires ou les capitaines sont obligés de fournir aux personnes opérant le jaugeage tous secours en hommes et de donner tous renseignements demandés. S'il était besoin, pendant le jaugeage, que l'aménagement intérieur fût supprimé ou modifié pendant l'opération, cette demande devrait être exécutée sans contestation » (art. 133).

2125. — « Le ministre des Finances prononce souverainement en cas de plaintes portées par des armateurs contre les douanes et les autorités des ports. En cas de nécessité, il est loisible au ministre des Finances de nommer des délégués techniques pour la vérification du jaugeage : ils sont désignés par lui d'accord avec le directeur du ministère de la Marine » (art. 134).

2126. — « Les certificats de jauge sont rédigés en russe et en anglais, selon le mode approuvé par le ministre des Finances. Ils désignent le nom du navire, la date de sa construction, le signal d'appel approprié au navire suivant la liste des signaux maritimes internationaux, les prénoms et nom du propriétaire du navire et les résultats du jaugeage effectué, avec l'indication du tonnage complet et celui du chargement en tonneaux de mesure anglaise et en mètres cubes (le mètre cube compte 353 millièmes d'un tonneau anglais) » (art. 135).

2127. — « Les certificats de jauge ne sont pas délivrés tant que la construction du navire, l'installation intérieure et toutes les parties placées sur le pont supérieur ne sont pas complètement achevées. Avant la délivrance du certificat, les propriétaires des navires ou les capitaines sont obligés de découper, de marquer au fer rouge ou d'une autre manière quelconque, mais visiblement, sur le ban du navire, l'année du jaugeage et le tonnage relevé. En cas de complet renouvellement du jaugeage et avant la délivrance du nouveau certificat, l'ancien certificat est retiré. En cas de perte du certificat de jaugeage, le propriétaire du navire ou le capitaine doit en faire la déclaration à la douane du port le plus rapproché pour que la publication en soit faite régulièrement » (art. 136 et 137).

2128. — Le chap. 3 est intitulé : *De l'inscription des navires sur les listes de bâtiments et des patentes pour la navigation sous pavillon russe.* « Le droit d'arborer le pavillon de commerce russe, appartenant exclusivement aux sujets russes, s'étend : 1° aux compagnies russes par actions dont l'administration et les comptoirs centraux ont leur siège sur le territoire de l'Empire; 2° aux maisons de commerce légalement établies lorsque l'un des directeurs généraux ayant la signature est sujet russe, et aux personnes ayant construit ou acheté un bâtiment à frais communs, si le principal associé est sujet russe » (art. 138).

2129. — « La navigation sous pavillon russe n'est permise qu'après l'enregistrement du navire, suivant la réglementation posée par les articles suivants, sur la liste des bâtiments d'un des ports russes, et qu'après la délivrance au propriétaire de navire du certificat prescrit pour la navigation sous pavillon russe et appelé patente et révisé dans la forme indiquée dans la première annexe du présent article » (art. 139).

2130. — « A l'enregistrement sur la liste des navires sont soumis tous les bâtiments russes d'un tonnage dépassant dix lasts (tonneaux). Au surplus il n'est pas interdit, sur demande des propriétaires des navires, d'enregistrer sur ces listes même les navires d'un tonnage inférieur à dix lasts » (art. 140).

2131. — « L'inscription d'un bâtiment sur la liste des navires peut être effectuée par tout bureau de douane d'un port de l'Empire, et, là où il n'y a pas de bureau de douane, par l'officier de port. A cet effet, toutes les douanes sont pourvues par le département du commerce et des manufactures de livres spéciaux, selon le modèle indiqué par l'annexe 2 de l'art. 139, appelés *Listes de navires du port de...* » (art. 141).

2132. — « Les demandes concernant l'inscription d'un navire sur la liste des bâtiments sont présentées, selon la convenance du propriétaire, aux bureaux des douanes. A ces demandes, qui indiquent le nom du navire, sa mature (shooner, brigantine, barque, etc.), la jauge en lasts ou tonneaux, la date et le lieu de sa construction, et si le navire est étranger, ainsi que la date de son acquisition, sont joints : 1° les documents établissant que le ou les propriétaires du navire ont, en vertu de l'art. 148, le droit d'arborer le pavillon russe ; 2° le titre de propriété ; 3° le certificat de jauge; 4° l'attestation sur la déclaration du navire » (art. 142).

2133. — « Conformément aux documents énumérés par l'art. 142, on enregistre sur la liste des bâtiments tenue par la douane : 1° le nom du propriétaire du navire ou de la compagnie et le domicile; 2° le nom du navire avec l'indication de l'espèce de bâtiments de mer à laquelle il appartient; 3° les mesures du bâtiment et la quantité des tonneaux de jauge d'après le certificat de jaugeage; 4° la date et le lieu de la construction, et, si le navire est étranger, la date de son acquisition ; 5° la date de l'inscription du navire sur la liste des bâtiments du port » (art. 143).

2134. — Les art. 144 à 149 sont relatifs à la confection et à la délivrance de la patente. « Le nom d'un navire enregistré sur la liste des bâtiments ne peut en aucun cas être changé dans la suite. Ce nom, ainsi que la désignation du port auquel le navire est attaché, est inscrit sur la poupe, en grandes lettres de couleur claire sur champ sombre, et cette inscription doit être conservée en bon état et aussi longtemps que le navire sera en exploitation » (art. 150).

2135. — « Il est permis au propriétaire d'un navire, s'il le désire, de demander que le bâtiment lui appartenant, et déjà enregistré sur la liste des bâtiments d'un des ports russes, soit attaché à un autre. Pour cela, il doit s'adresser, en présentant la patente en original, au bureau de douane du port auquel il désire faire attacher son navire. La douane, après avoir fait sur la patente les annotations requises et après avoir enregistré le navire sur la liste des bâtiments, se met en rapport avec le bureau de douane où il était enregistré auparavant, afin de faire supprimer son inscription sur la liste de ce dernier, et en même temps elle tient la main au changement de l'inscription du nom du port à la poupe du navire » (art. 151).

2136. — « Dans le cas où un navire passe des mains d'une personne dans celles d'une autre, ou au cas de changement des marques du navire indiquées sur la liste des bâtiments, par suite d'une reconstruction considérable ou d'une transformation, le propriétaire du navire a l'obligation absolue d'en informer dans

un délai de six semaines, avec présentation de la patente, la douane du port le plus proche, laquelle fait sur la patente les mentions nécessaires et se met en communication avec la douane du port où le bâtiment est attaché, afin qu'on puisse opérer les changements correspondants sur la liste des navires. Dans le cas où le navire se trouverait à l'étranger, le délai de six semaines est compté à partir du jour de l'arrivée dans un des ports russes » (art. 152).

2137. — « Sur toutes les inscriptions de bâtiment sur la liste des navires et sur toutes les radiations de bâtiments opérées sur cette liste, ainsi que sur tous les changements, les douanes de port présentent tous les quatre mois des rapports au département du commerce » (art. 153).

2138. — « Dans le cas d'acquisition d'un navire étranger par un sujet russe à l'étranger, les consulats russes, en dressant ou en visant le titre de l'achat, délivrent des certificats temporaires pour l'arboration du pavillon russe, selon le modèle 3 de l'art. 139, mais pas avant que l'acheteur ait fourni la preuve qu'en vertu de l'art. 138 il a le droit de naviguer sous pavillon russe. Des certificats de cette nature sont délivrés pour des navires acquis par sujets russes dans les ports européens pour une année, et dans les ports des autres parties du monde pour deux années » (art. 154).

2139. — « En délivrant ce certificat d'après le mode réglementaire, les consulats doivent exiger du propriétaire du navire ou du capitaine une déclaration écrite avec indication du port russe dans lequel le navire doit être enregistré et aussi l'engagement qu'après l'arrivée du navire dans ce port, toutes les formalités, concernant l'enregistrement du navire et la composition de l'équipage, exigées par la loi, seront remplies (modèle 4, art. 139) ; de quoi ils informent immédiatement le département du commerce et la douane du port en question » (art. 155).

2140. — « Les certificats consulaires pour l'arboration du pavillon russe, ainsi que les déclarations fournies par les propriétaires de navires ou capitaines pour le retrait de ces certificats, indiquent expressément que le navire, qui, jusqu'à l'expiration du délai indiqué au certificat, n'entre pas dans un port russe pour y être légalement enregistré et pour recevoir la patente réglementaire, perd tout droit à naviguer dans la suite sous pavillon russe » (art. 156).

2141. — « Dans le cas d'impossibilité, par suite de n'importe quelles circonstances, d'arriver dans le délai fixé par le certificat dans le port désigné, le capitaine est obligé de porter ce fait à la connaissance du consul russe le plus proche, et ce dernier, ayant délivré au capitaine un certificat provisoire (d'après le modèle 5 de l'art. 139) valable seulement jusqu'à l'arrivée du navire à un port de l'Empire où se trouve un bureau de douane, en informe immédiatement tant la douane que le département du commerce » (art. 157).

2142. — « Si, dans le cas dont il s'agit à l'article précédent, les motifs produits par le capitaine pour expliquer son retard sont pris par la douane en considération, celle-ci, se conformant aux règles établies pour l'inscription des navires dans les ports russes, délivre au capitaine la patente, suivant les dispositions générales sur la navigation sous pavillon russe » (art. 158).

2143. — « Dans les cas indiqués par les art. 1214 à 1216, 1219, 1249 et 1250, C. pén., le navire n'est rendu à la navigation qu'après le paiement des amendes fixées par lesdits articles ou après présentation, par le capitaine ou le propriétaire, d'un cautionnement ou d'une garantie sérieuse » (art. 159).

2144. — « Les poursuites pour infractions prévues par les articles précités sont intentées suivant la procédure administrative sur l'initiative des douanes des ports ; le bureau de la douane prononce immédiatement un jugement sur l'amende et communique sa décision à l'inculpé. Si celui-ci ne l'accepte pas et n'y appose pas sa signature, il peut se pourvoir devant le département du commerce, dans le délai d'un mois à partir de la publication ; passé ce délai, le jugement sera définitif et exécutoire » (art. 160 à 163).

2145. — « Dans le cas des infractions prévues par les art. 1217 et 1218, C. pén., les douanes remettent les procès-verbaux qui les constatent au juge d'instruction pour que suite leur soit donnée » (art. 164).

2146. — Le chap. 4 traite *De l'achat et de la vente des navires de commerce.* « Tout le monde a le droit d'acheter des bâtiments de mer, construits en Russie et à l'étranger, ainsi que de vendre des navires lui appartenant, aussi bien en Russie que dans les ports étrangers » (art. 165).

2147. — « En cas de vente d'un bâtiment de mer russe, il est délivré à l'acquéreur le document du navire composé pendant sa construction avec indication par le vendeur, de qui, à qui, quand et pour quelle somme il est vendu. Cette indication est attestée par le notaire ou par le courtier et, si le navire est vendu dans un port étranger, elle est légalisée par le consulat de Russie. Mais, si le navire est vendu à quelqu'un qui n'a pas le droit d'arborer le pavillon russe, un nouveau et différent titre est délivré à l'acheteur d'après le même mode. Dans les deux cas, la vente du navire inscrit sur la liste des bâtiments doit être annoncée, dans le délai prévu par l'art. 140, au bureau de la douane du port auquel le navire doit être attaché, pour faire les mentions exigées sur le registre des navires » (art. 166).

2148. — « En cas de vente d'un navire, il doit être délivré à l'acheteur, avec le titre de possession, tous les documents y relatifs, c'est-à-dire : la patente donnant droit à la navigation sous pavillon russe; le rôle de l'équipage et le passeport de douane. Si le navire, muni du certificat pour l'arboration du pavillon russe, passe en la possession d'une personne non qualifiée pour naviguer sous pavillon russe, les autorités ou fonctionnaires qui dressent ou certifient les actes concernant la vente des navires de mer, sont strictement tenus de prendre les mesures nécessaires pour que le titre de propriété du navire ne soit pas délivré à l'acheteur avant que celui-ci ou le vendeur ait rendu les documents russes appartenant au navire, parmi lesquels la patente, qui est remise à la douane du port où le navire était enregistré, pour être annulée; les autres documents, si le navire a été vendu en deçà des frontières de l'Empire, doivent être envoyés à la douane du port où la vente a été effectuée; si le navire a été vendu dans un port étranger, ces documents doivent être remis au département du commerce » (art. 167).

2149. — « Les personnes, autorisées à arborer le pavillon russe, qui vendraient leurs navires dans un des ports d'une puissance étrangère, sont rigoureusement obligées d'effectuer cette vente en la portant à la connaissance du consul de Russie qui se trouverait dans ce port, et avec sa coopération. Celui-ci en pareil cas, agit conformément aux règlements contenus dans l'introduction consulaire, art. 576 » (art. 168).

2150. — « Dans les ports où il n'y aurait pas de consuls de Russie, les navires pourraient être vendus par l'intermédiaire des autorités locales, notaires ou courtiers, selon les ordonnances, mais à condition que des mesures soient prises pour le rapatriement de l'équipage selon la règle prescrite par l'art. 309 et que les documents du navire soient remis au consul de Russie du lieu le plus proche » (art. 169).

2151. — « Si un navire étranger est vendu à une personne ayant le droit d'arborer le pavillon de commerce russe, toutes les autorités et officiers dressant ou certifiant les actes concernant la vente sont rigoureusement obligés de ne délivrer aux acheteurs les titres de propriété du navire qu'après mention, sur les documents étrangers appartenant à ce navire, de la date de la vente avec indication des noms du propriétaire antérieur et du nouveau. L'enregistrement du navire sur la liste de bâtiments d'un des ports russes et la délivrance à l'armateur de la patente pour la navigation sous pavillon russe, s'effectuent d'après les règles indiquées par les art. 138 à 144 » (art. 170).

2152. — Le chap. 5 traite *De l'association pour la construction, l'achat et l'entretien des navires.* « Les personnes qui ont construit ou acheté un navire à frais communs ou qui en sont héritiers par indivis s'appellent coarmateurs » (art. 171).

2153. — « Les personnes qui se sont entendues pour construire ou acheter un navire à frais communs sont obligées de passer un contrat par écrit » (art. 172).

2154. — « Dans le contrat pour la construction ou l'achat d'un navire à frais communs, il doit être indiqué : 1° la part contributive de chaque associé pour la construction et pour l'achat du navire ; 2° la répartition proportionnelle des bénéfices et pertes pendant l'existence de l'association. Ce contrat doit être conclu conformément aux dispositions de la loi sur les affaires de la compétence des notaires, et, dans les localités où cette loi n'est pas en vigueur, être simplement enregistré dans les livres d'un courtier ordinaire » (art. 173 et 174).

2155. — « Si un navire est construit ou acheté à frais communs par plusieurs personnes, le titre de propriété est confié à l'un d'eux avec l'assentiment des autres » (art. 175).

2156. — « Les coarmateurs sont obligés de choisir l'un d'entre eux pour lui confier, avec l'assentiment général des autres, l'administration et l'exploitation du navire » (art. 176).

2157. — « Le principal associé est tenu : 1° de chercher du fret pour le navire; 2° de donner au capitaine ses instructions pour les dépenses du bord et les économies possibles à réaliser; 3° d'entretenir avec le capitaine une correspondance pendant la durée des voyages; 4° de le munir de lettres de crédit pour les cas urgents; 5° d'établir avec lui tous comptes et de tenir une comptabilité des bénéfices et dépenses des voyages; 6° de tenir en outre la comptabilité générale de la société » (art. 177).

2158. — « Si l'un des sociétaires désire vendre ou céder sa part, il ne peut le faire qu'avec l'assentiment des autres » (art. 178).

2159. — « Si les coarmateurs n'agréent pas comme coassocié la personne à laquelle l'un d'entre eux veut vendre ou céder sa part, ils peuvent acheter eux-mêmes cette part, en payant un prix fixé par l'estimation du navire » (art. 179).

2160. — « L'évaluation se fait, dans ce cas, en tenant compte de l'âge et de l'état du navire, de son outillage et de ses apparaux, mais non d'après les appréciations de l'une ou de l'autre des parties; le paiement de cette part doit se faire dans le courant du mois qui suit le jour de la déclaration à l'association de la vente ou de la cession » (art. 180).

2161. — « Tous les copropriétaires du navire commun doivent contribuer aux frais de son entretien. Si la réparation du navire s'élève à la moitié, ou plus, du coût total de la construction ou de l'achat, et, si tous les sociétaires sont d'accord sur l'urgence de la réparation, à l'exception d'un seul d'entre eux, celui-ci peut être entièrement exclu de l'association, à la condition qu'on lui rembourse le quart de la somme pour laquelle il avait contribué à la construction ou à l'achat du navire » (art. 181).

2162. — « L'association des coarmateurs est dissoute, lorsque le ou les navires cessent d'exister (par désarmement, prise par l'ennemi, perte totale), ou qu'il est ou ne sont pas vendus avec l'assentiment commun de tous les coarmateurs » (art. 182).

2163. — Le titre 2 trace les règles *de la navigation commerciale*. « Le droit de se livrer au transport des marchandises et chargements en général, ainsi qu'à celui des passagers, est réservé aux sujets russes de tous les Etats et aux étrangers, sauf les exclusions indiquées par l'art. 184 » (art. 183).

2164. — « La navigation au cabotage, c'est-à-dire le transport des marchandises ou des passagers d'un port russe à un autre situé sur la même mer, est réservé exclusivement aux sujets russes et aux navires sous pavillon russe » (art. 184). N'est pas considéré comme navigation au cabotage le fait de naviguer entre deux ports russes, s'ils sont situés entre deux mers différentes (L. 12 févr. 1830). Le gouverneur général de l'Amour peut accorder des dispenses dans son gouvernement moyennant des droits spéciaux (L. 17 mai 1888). — V. la traduction du Code de commerce russe donnée par MM. Nouveau et Bontoux, dans la *Rev. int. du dr. mar.*, 1894-1895, p. 375 et s., où chaque article est suivi de l'indication des lois antérieures et décisions y relatives.

2165. — Les art. 478 et 537 s'occupent du sauvetage et de l'indemnité à laquelle il donne lieu. — V. *Rev. int. du dr. marit.*, t. 10, p. 813 à 826.

§ 34. *Salvador* (*République du*).

2166. — Le Code de commerce de 1882 n'est que la reproduction du Code de commerce chilien. Ses art. 743 à 782 sont identiques aux art. 823 à 861, C. chil. — V. *suprà*, n. 1550 et s.

2167. — Les navires de construction étrangère peuvent être admis à la nationalisation. Les navires nationaux doivent appartenir exclusivement aux nationaux, aux étrangers naturalisés ou aux Centre-Américains établis dans l'Etat. La moitié de l'équipage doit être composée de nationaux.

§ 35. *Suède*.

2168. — Les navires font l'objet du chap. 1, C. comm. marit. suéd., 12 juin 1891, complété par la loi du 21 nov. 1891 relative à l'enregistrement des navires suédois.

2169. — « Un navire est réputé suédois lorsque les deux tiers au moins de ce navire sont la propriété de sujets suédois, ou à la fois de sujets suédois et de norvégiens, ou lorsqu'il appartient à une société par actions, dont l'administration a son siège dans le royaume et dont les actionnaires sont sujets suédois. L'armateur-gérant doit toujours être sujet suédois et avoir son domicile dans le royaume » (art. 1). Sont abrogées par là les dispositions de l'ordonnance du 18 juin 1864, art. 1, et de celle du 4 juin 1868 qui reconnaissaient à un navire la nationalité suédoise même s'il était la propriété exclusive de sujets norvégiens.

2170. — La construction du navire peut être indifféremment étrangère ou nationale. Mais les nationaux seuls, ou du moins les étrangers ayant reçu le titre de citoyens suédois, peuvent seuls armer les bâtiments nationaux. Les étrangers ne peuvent être copropriétaires que d'un tiers d'un navire suédois, à moins qu'ils jouissent depuis trois ans du bénéfice de citoyens et qu'ils en aient rempli toutes les obligations ; les deux autres tiers doivent être possédés par des Suédois nés et élevés en Suède et domiciliés depuis plus de trois ans en Suède (Ord. 2 juill. 1816, art. 3). — Hœchster et Sacré, t. 1, p. 31.

2171. — Le commandement des navires suédois ne peut être exercé que par ceux qui ont acquis droit de bourgeoisie dans un port de mer ou dans une ville de construction de navires (Résol. 19 janv. 1757; Règl. 30 mars 1748, 12 juin 1773, 3 janv. 1827; Ord. 1er mars 1827). Or, ce droit de bourgeoisie ne peut être accordé qu'à ceux qui sont nés en Suède ou qui y ont été élevés (Ord. 8 juill. 1816). Exceptionnellement, les étrangers-bourgeois peuvent devenir capitaines dans les villes de Stockholm, Gothenbourg, Gefle, Morkœping, Carlshafen, Calmar, à condition d'avoir exercé dans un de ces ports le commandement d'un navire étranger avec probité, et d'amener leurs femmes et leurs enfants dans ces villes, dans le délai d'un an. Exception est également faite pour les officiers et sous-officiers examinés par l'amirauté, ceux-ci n'ont même pas besoin d'acquérir le droit de bourgeoisie. — Hœchster et Sacré, t. 1, p. 31 ; Antoine de Saint-Joseph, p. 364.

2172. — La majeure partie de l'équipage doit être composée de Suédois (Ord. 2 août 1731).

2173. — « Pour tous les navires suédois qui sont destinés à servir à la navigation commerciale ou au transport de passagers et qui ont une contenance de vingt tonneaux ou au-dessus, on doit tenir un registre qui portera sur chacun les mentions estimées nécessaires pour reconnaître l'identité du navire et les énonciations relatives aux droits de propriété; après cette inscription au registre, il en est délivré certificat qui devra accompagner ledit navire. Une ordonnance royale détermine comment doit être tenu ce registre et comment l'inscription doit y être faite » (C. comm. marit., art. 2). Il s'agit dans cet article, comme dans tous ceux où il est question de tonnage, de la jauge nette; la méthode de jaugeage employée est la méthode Moorsom (L. 12 nov. 1880). — V. *suprà*, n. 95.

2174. — La loi suédoise du 21 nov. 1891, concernant l'enregistrement des navires, dispose : par navire, on entend les navires qui, d'après l'art. 2 de la loi maritime, doivent être inscrits sur le registre des navires. Le registre des navires sera tenu à la chambre de commerce (art. 1 et 2).

2175. — Sur le registre, chaque navire sera inscrit sous un numéro spécial, suivant la date de l'inscription. Lors de l'inscription, on doit mentionner : 1° le nom du navire, et pour les navires précédemment étrangers, le nom antérieur ; 2° la nature du navire, son mode de gréement et de construction; 3° les mesures propres à faire reconnaître le navire, son tonnage avec l'indication du procédé suivi pour le calcul du jaugeage; de plus, pour les navires à vapeur, la force de la machine exprimée par le nombre de chevaux nominaux; 4° quand, par où, et par qui le navire a été construit ; 5° le port d'attache ; 6° les nom, profession, domicile et nationalité du propriétaire, ceux des quirataires et ceux de l'armateur-gérant. Si le navire appartient à une société par actions ou à une société commerciale, on indiquera pour les sociétés commerciales : leur dénomination, leur siège, les nom, profession, domicile et nationalité des administrateurs; 7° le titre en vertu duquel le navire ou la part de navire est possédé par le propriétaire ; 8° les lettres de signalement données au navire lors de l'enregistrement ; 9° l'année et le jour de l'enregistrement (art. 3).

2176. — La déclaration à l'enregistrement est faite par écrit, elle est signée du propriétaire ou de son représentant... La signature doit être certifiée par l'autorité publique (art. 4).

2177. — La déclaration contient les mentions exigées par l'art. 3. Elle doit être appuyée : 1° d'un certificat de construction ; cette formalité n'est point exigée pour les navires d'origine étrangère ; 2° de la lettre de jaugeage ; 3° de la procuration qui accrédite le représentant ; 4° s'il s'agit de navires d'origine étrangère, de l'acte de vente ou du titre d'acquisition légalisé par le consul de Suède. D'ailleurs, en cas de doute, la chambre de commerce peut exiger les autres actes et justifications qu'elle jugera utiles (art. 5).

2178. — S'il a été nommé un capitaine, il doit être fait mention de son nom, de son domicile et de son diplôme (art. 6).

2179. — Après quoi, la Chambre de commerce délivre un certificat d'enregistrement et de nationalité conforme au modèle annexé. Ce certificat doit être produit à toute réquisition (art. 7).

2180. — Les navires suédois ne peuvent se livrer à la navigation avant la délivrance de ce certificat. La même règle est applicable quand ils ont été expédiés en douane à l'entrée dans un port suédois, aux navires construits à l'étranger pour le compte d'un Suédois et à ceux qui cessent, pendant qu'ils se trouvent à l'étranger, d'être la propriété d'un étranger pour devenir celle d'un Suédois. Si le propriétaire, avant que cette expédition ait eu lieu, veut employer le navire au transport des marchandises ou des passagers ailleurs que dans les eaux suédoises, directement ou en faisant escale seulement à un port intermédiaire, on doit déclarer le navire pour l'inscription sur le registre, de la manière prescrite aux art. 4 et 5 relativement aux navires étrangers devenant propriété suédoise. Toutefois, à la place de la lettre de jaugeage suédoise, on peut produire la lettre de jaugeage étrangère ou un certificat délivré par un consul suédois ou un autre fonctionnaire concernant le tonnage du navire suivant les mesures suédoises ou étrangères ; la déclaration doit également indiquer le nom et le domicile du capitaine. Quand le navire a été inscrit sur le registre, la chambre de commerce en délivre une preuve (certificat provisoire de nationalité et d'enregistrement), valable pour un temps déterminé par la chambre pour chaque cas particulier. Si, dans ce délai, le navire n'aborde pas dans un port suédois, la chambre de commerce peut, après examen des circonstances, délivrer un nouveau certificat provisoire pour le navire. La chambre peut aussi autoriser le magistrat suédois à délivrer un certificat provisoire et même charger ce fonctionnaire de recevoir la déclaration qui d'ordinaire doit être faite devant elle. Le consul doit lui envoyer copie soit du certificat, soit de cette déclaration, avec les documents qui la concernent. Le certificat provisoire donne pour le temps où il est valable, les mêmes droits et privilèges qu'un certificat définitif (art. 8).

2181. — Si un navire n'est pas pourvu d'un certificat ou d'une lettre de dispense, il ne peut être expédié en douane à la sortie d'un port suédois (art. 9).

2182. — Tout navire enregistré doit porter, dans un endroit apparent de la coque, son nom et son port d'attache, inscrits en caractères romains de huit centimètres au moins, de couleur claire sur fond sombre ou inversement. Ces inscriptions ne peuvent être recouvertes ni dissimulées, si ce n'est en temps de guerre pour échapper à la capture (art. 10).

2183. — Le nom du navire enregistré ne peut être changé que par la chambre de commerce et pour des motifs sérieux ; mention doit en être faite sur le registre et le nouveau certificat doit signaler le nom antérieur du navire (art. 11).

2184. — S'il survient un changement dans le droit de propriété sur le navire enregistré, sans qu'il cesse pour cela d'être suédois, on doit en faire à la chambre de commerce une déclaration écrite, qui sera inscrite sur le registre des navires. Cette déclaration doit être faite, si le navire a passé à un nouveau propriétaire, par celui-ci ou par son représentant, dans les quatorze jours suivants, et, s'il s'agit d'une cession de part, par l'armateur-gérant dans les quatorze jours après qu'il a eu connaissance de la cession : la signature de cette déclaration doit être certifiée. Si le changement est tel que les mentions du certificat ne soient plus exactes, il sera délivré un nouveau certificat. Si le navire est à l'étranger, la chambre de commerce délivrera une attestation spéciale de cette déclaration, qui sera envoyée par le déclarant au capitaine pour accompagner le certificat jusqu'au retour du navire, moment où il lui sera délivré un nouveau certificat. Le capitaine doit, devant le consul du lieu où se trouve le navire, au moment où le capitaine reçoit l'attestation, et, à défaut, devant le premier consul suédois qu'il rencontrera dans son voyage, présenter l'attestation pour que le consul y appose son sceau officiel (art. 12).

2185. — Si le navire enregistré a été l'objet d'une reconstruction, de modifications ou de changements changeant sa nature ou son tonnage, le propriétaire ou son représentant doit, dans le mois qui suivra le changement ou la nouvelle lettre de jaugeage, faire une déclaration à la chambre de commerce, laquelle sera inscrite sur le registre des navires ; il devra présenter en même temps le certificat de reconstruction ou une attestation en due forme. Il lui sera délivré un nouveau certificat (art. 13).

2186. — Outre les cas mentionnés dans les trois articles précédents, un nouveau certificat doit être délivré : quand il n'y a plus de place pour de nouvelles inscriptions ; quand l'armateur le requiert. L'ancien certificat doit être rapporté, à moins qu'il ait été perdu ; en ce cas la chambre de commerce appréciera si, et sous quelles conditions, il peut en être délivré un nouveau (art. 14).

2187. — En cas de changement de l'armateur-gérant, le nouveau est tenu d'en faire déclaration en joignant le procès-verbal de nomination. Cette déclaration est faite à la chambre de commerce ou au magistrat de la ville dans laquelle se trouve le navire et mention en est inscrite sur le certificat : le magistrat doit en informer la chambre de commerce et en envoyer copie. Si le navire est à l'étranger, la déclaration sera faite à la chambre de commerce et on suivra les règles de l'art. 12 (art. 15).

2188. — En cas de changement du capitaine du navire enregistré, il y a lieu de suivre les mêmes règles.

2189. — Si, même en l'absence de toute reconstruction, il se trouve, lors d'un nouveau jaugeage du navire, qu'il a un tonnage autre que celui indiqué sur le certificat, ou s'il survient, relativement à l'un des points mentionnés sur le registre, un changement autre que ceux indiqués dans les art. 11 à 16, il y a lieu à nouvelle déclaration dans le délai d'un mois, et à observer les mêmes règles pour la délivrance d'un nouveau certificat, si le navire est en Suède, ou d'une attestation provisoire, si le navire est en voyage à l'étranger (art. 17).

2190. — Un navire enregistré doit être rayé du registre : 1° quand il a été perdu, démoli ou détruit, déclaré de bonne prise par une décision passée en force de chose jugée, déclaré irréparable, ou qu'on est sans nouvelles de lui pendant le temps indiqué à l'art. 258 loi maritime ; 2° quand le navire cesse d'être suédois ; 3° quand le propriétaire ou son représentant déclare que le navire ne doit plus naviguer. Le certificat doit être restitué ; la radiation doit porter mention de sa cause (art. 18).

2191. — La demande de radiation doit être faite par le propriétaire, dans les quatorze jours qui suivent la réception de la nouvelle de l'événement ; elle doit être appuyée des pièces justificatives (art. 19).

2192. — S'il se présente un des cas mentionnés à l'art. 5 de la loi maritime, le navire ne peut être rayé du registre avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la survenance du changement. Si, dans ce délai, un quirataire suédois déclare qu'il veut user de son droit de faire vendre, de la manière indiquée à l'art. 5, la part échue à un étranger, la chambre de commerce en fixera un délai convenable dans lequel il devra établir que la vente a eu lieu ; passé ce délai, le navire sera rayé du registre (art. 20).

2193. — Les actes produits à l'appui des déclarations et demandes d'enregistrement seront accompagnés de copies, lesquelles seront conservées au dossier du navire (art. 21).

2194. — Les navires suédois non enregistrés qui navigueront feront encourir à leur capitaine une amende de 50 à 300 couronnes, ainsi qu'à leur armateur, si ce fait a eu lieu à sa connaissance (art. 22).

2195. — Toute omission, dans les délais voulus, d'une déclaration prescrite, entrainera, pour le contrevenant, une amende de 10 à 300 couronnes (art. 23).

2196. — Toute fausse déclaration sera passible d'une amende de 100 à 500 couronnes, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu (art. 24).

2197. — Tout prêt de certificat pour l'usage d'un autre navire sera puni d'une amende de 100 à 500 couronnes (art. 25).

2198. — Les contraventions à l'art. 10 seront punies d'une amende de 5 à 50 couronnes. Toute autre contravention non

spécialement prévue sera également punie d'une amende de 5 à 50 couronnes (art 26 et 27).

2199. — Les contraventions seront jugées par le tribunal du lieu où elles ont été commises, et, si le navire est en voyage, par le tribunal de la première localité suédoise où le prévenu a abordé (art. 28).

2200. — Le ministère peut poursuivre toutes ces contraventions d'office et sans dénonciation préalable; en cas de retard, la chambre de commerce peut mettre le délinquant en demeure de remplir ses obligations; quand un certificat se trouve indûment aux mains de quelqu'un, elle peut déclarer le certificat nul (art. 29).

2201. — Les amendes seront partagées entre l'accusateur et le bureau des inscriptions maritimes. En cas d'insolvabilité, l'amende est convertie conformément au droit commun (art. 30).

2202. — Si un navire, sans cesser d'être suédois, ne doit plus être compris au nombre des navires soumis à l'enregistrement, cette loi lui sera néanmoins applicable jusqu'à la déclaration que doit faire son propriétaire. Si le propriétaire d'un navire non compris parmi ceux qui sont soumis à l'enregistrement, veut le faire inscrire sur le registre et se faire délivrer un certificat, il en a le droit; on devra appliquer, en ce cas, au navire les dispositions de cette loi jusqu'à ce que le propriétaire, ou son représentant, fasse une déclaration écrite concernant la radiation du navire du registre (art. 31).

2203. — « Si celui pour le compte de qui le navire a été construit a, pour sa construction, donné au propriétaire du chantier, ou au constructeur, des avances ou des matériaux, il peut en faire dresser acte et faire ensuite inscrire cet acte par les soins d'un magistrat de la ville où la construction a été faite, ou, si le lieu de construction est situé à la campagne, de la ville la plus voisine » (art. 3). Cet article confère donc à l'armateur, pour les recouvrements des avances faites au constructeur, un privilège sur le navire qui lui permet de se faire colloquer sur le prix de vente avant les créanciers ordinaires. Le droit suédois n'admet pas l'hypothèque maritime (C. comm., ch. 17, art. 5, modifié par la loi du 12 juin 1891). Le magistrat dont parle l'art. 3 est un magistrat municipal.

2204. — La construction du navire est réputée achevée, sauf convention contraire, quand la coque est calfatée et prête à être mise à flot et que le navire est muni de ses agrès de bois ou de fer, ainsi que tous autres accessoires. Il est procédé à trois vérifications successives : la première, quand la charpente est terminée ou, s'il s'agit d'un bâtiment de fer, quand il est élevé d'un empan; la seconde, quand le navire est prêt à sortir du chantier; le troisième, quand il est entièrement achevé. — Desjardins, t. 1, n. 62. p. 130, note.

2205. — « Le propriétaire d'un navire doit désigner un lieu sis à l'intérieur du royaume, qui sera le domicile (port d'attache) de ce navire, et en faire la déclaration, s'il s'agit d'un des navires à inscrire sur le registre conformément à l'art. 2, à l'autorité qui tient ce registre, autrement au magistrat de la ville désignée comme port d'attache ou, si ce port d'attache est à la campagne, au magistrat du lieu. Relativement au port d'attache pour les navires qui doivent être inscrits, sa mention doit être faite sur le certificat énoncé en l'art. 2; pour les autres, il est délivré un certificat spécial par l'autorité où la déclaration a été faite. Si le propriétaire d'un navire a négligé de faire cette déclaration, son domicile sera considéré comme celui de son navire » (art. 4).

2206. — « Une part de navire ne peut être transmise à quelqu'un qui n'est pas sujet suédois, à moins que tous les propriétaires y consentent, si, par suite de cette transmission le navire ne devait plus être suédois. Dans le cas où une telle cession a lieu, même si elle se produit comme conséquence d'une saisie ou d'une faillite, elle doit être déclarée nulle. Si, soit par succession, soit par legs ou par contrat de mariage, une part dans un navire suédois vient à échoir à un étranger, ou si l'un des copropriétaires suédois ou norvégiens devient sujet étranger et que, par suite, le navire perde sa nationalité suédoise, le nouveau copropriétaire doit céder à un suédois, ou à un norvégien, une part du navire d'une importance telle que celui-ci puisse rester suédois. Lorsqu'il n'a pas fait cette transmission et ne l'a pas déclarée à l'autorité du port d'attache dans les trois mois qui ont suivi son acquisition ou le changement de situation, mais que cependant il l'a déclarée à ses copropriétaires, chacun de ceux-ci aura le droit de faire procéder à la vente, au compte du propriétaire, de la part devenue ainsi la propriété de l'étranger. Cette vente aura lieu par l'un des modes ci-dessus et par le ministère de l'officier d'exécution du domicile du navire, dans les formes prescrites pour la vente des navires saisis » (art. 5). Cette disposition était utile, la nationalité d'un navire ne pouvant être distincte de celle de ses propriétaires et l'intérêt national s'opposant à la dénationalisation des navires.

2207. — Le navire peut encore, dans le cas où il appartient à plusieurs armateurs, perdre sa nationalité par suite d'une décision prise par la majorité, par exemple dans le cas où l'armateur-gérant cesse d'être sujet suédois. Si le navire perd sa nationalité, le capitaine et l'équipage peuvent quitter le service (art. 62 et 88).

2208. — Bien que le Code maritime suédois ne s'explique pas sur la nature mobilière ou immobilière des navires, la jurisprudence admet le caractère mobilier (Hambro, *Den private sjörätten*, p. 10). La commission législative du Code, dans le projet d'art. 3, avait posé, en ce qui concerne la transmission et la constitution des droits réels sur les navires, le principe de l'assimilation complète des navires aux immeubles. Le principe a disparu de la rédaction définitive, mais il résulte de la loi de 1891, sur l'enregistrement des navires.

2209. — « Un navire qui a subi des avaries est considéré comme ne pouvant être radoubé, non seulement quand ce radoub est devenu impossible, ou lorsque, quand le radoub doit se faire dans un autre lieu, il est impossible d'y transporter le navire, mais aussi quand le navire ne vaut pas le prix de radoub. Ce sont des experts, nommés de la manière déterminée à l'art. 41, qui décideront si le navire peut ou ne peut pas être radoubé » (art. 6).

2210. — Le chap. 2 traite des *Propriétaires de navire*. « Le propriétaire est personnellement tenu, c'est-à-dire sur tous ses biens, des engagements contractés par lui ou par l'intermédiaire d'un autre. Le propriétaire n'est tenu qu'à raison du navire et du fret : 1° des obligations que le capitaine a contractées en cette qualité et non en vertu d'un pouvoir spécial du propriétaire; 2° des créances résultant de l'inexécution d'un contrat conclu par le propriétaire lui-même, ou en vertu d'un pouvoir émanant de lui et dont l'exécution incombait au capitaine. Le propriétaire est toujours personnellement tenu des créances dues à l'équipage, résultant des contrats d'engagement et de service conclus par le capitaine » (art. 7).

2211. — « Le propriétaire est tenu à raison du navire et du fret de tout dommage causé par le capitaine ou quelqu'un de l'équipage par suite de fautes ou négligences dans le service. Il en est de même, si, de la même manière, les dommages ont été causés par quelqu'un qui, sans appartenir à l'équipage, exécute des travaux au service du navire sur l'ordre du capitaine. Le propriétaire peut répéter ce qu'il a payé contre l'auteur du dommage » (art. 8).

2212. — Si un navire appartient à plusieurs copropriétaires, chaque quirataire n'est tenu qu'en proportion de sa part des obligations dont un propriétaire est tenu personnellement » (art. 9).

2213. — L'armement doit choisir un armateur-gérant. Celui-ci peut être cité en justice au nom de l'armement, pour tout ce qui le concerne. S'il n'y a pas d'armateur-gérant, celui qui veut citer l'armement, assignera, tel copropriétaire que bon lui semblera, ès-qualités (art. 10).

2214. — En vertu de ses fonctions, l'armateur-gérant est en droit de conclure avec les tiers tous les actes que les affaires d'armement comportent ordinairement d'après leur nature... » (art. 11).

2215. — « S'il y a des questions à résoudre dans l'intérêt de l'armement, elles ne peuvent l'être que dans une réunion tenue à la suite d'avis donnés au moins huit jours à l'avance dans les journaux du pays. Tout copropriétaire, qui est absent à la réunion, doit se soumettre aux décisions de l'assemblée. Quant au vote de chaque copropriétaire il est calculé par rapport à la valeur de sa part dans le navire. L'avis de la majorité de ces parts est prépondérant. Si, lors de l'élection de l'armateur-gérant, plusieurs copropriétaires obtiennent un nombre égal de voix, la question est décidée par le sort. Les décisions, qui sont en contradiction avec les clauses du contrat d'armement ou qui sortent du but de l'armement, ne sont valables que si elles sont prises à l'unanimité. Il sera dressé procès-verbal de chaque réunion » (art. 12).

2216. — Une décision prise par la majorité ne peut plus être rétractée que si les circonstances dans lesquelles elle a été prise viennent à se modifier.

2217. — « L'armateur-gérant doit provoquer une réunion des copropriétaires toutes les fois qu'il s'agit d'affaires importantes... » (art. 13). « Il peut en tout temps être révoqué... » (art. 14). « Il doit tenir un livre de comptes... » (art. 15). « Il doit rendre compte... » (art. 16).

2218. — « Pour couvrir les frais nécessaires à la gestion des affaires de l'armement, chaque quirataire est tenu de fournir la cotisation nécessaire en proportion de sa part dans le navire. Si, malgré sommation, un copropriétaire omet de payer sa cotisation et que l'armateur-gérant, ou un autre copropriétaire, en fasse l'avance, le retardataire est tenu de payer un intérêt de 8 p. 0/0 du jour de l'avance au jour du remboursement, ainsi que la prime des assurances que celui qui a avancé la somme pourrait avoir contractées pour sa sûreté. Le prêteur a un privilège sur la part du retardataire, selon le chap. 17, C. comm. Il a également le droit de s'appliquer toute la part des profits du navire qui reviendrait au retardataire. Ce privilège cesse si, dans le délai d'un an à partir du prêt, le prêteur n'a pas introduit contre le retardataire une instance judiciaire » (art. 17).

2219. — « Quand une décision a été prise relativement à la réparation du navire après un voyage terminé et que des avances sont requises pour l'exécution de cette décision, chaque quirataire qui n'a pas été d'avis du voyage ou de la réparation a la faculté de se libérer de sa part de l'avance, en cédant, sans récompense, sa part dans le navire. Toutefois, s'il veut user de ce droit, il doit en donner avis par écrit à l'armateur-gérant dans les trois jours qui suivent la décision ou, s'il n'a pas été présent à la réunion des propriétaires, dans les trois jours qui suivent la communication de la décision. La part de navire cédée est répartie entre les copropriétaires en proportion de leur intérêt. Si une assurance en cours a été contractée sur la part cédée, les autres copropriétaires sont solidairement tenus de prendre l'assurance à leur compte et de payer la prime pour le temps restant à courir » (art. 18).

2220. — « Les profits et pertes résultant des affaires d'armement sont répartis entre les copropriétaires en proportion de la part de chacun dans le navire. Si, après la reddition de compte, il y a un excédent, cet excédent doit être réparti entre les propriétaires, à moins qu'il ne soit réclamé par les besoins pressants de l'armement » (art. 19).

2221. — « L'armement n'est pas dissous soit parce qu'une part de navire change de propriétaire par suite d'héritage, vente ou autrement, soit à cause de l'interdiction ou de la faillite d'un copropriétaire. Si un copropriétaire vend à un tiers une part de navire, les autres copropriétaires ont le droit de racheter cette part aux conditions de la vente. Si cette vente n'avait pas eu lieu aux enchères publiques, le vendeur et l'acheteur doivent, sur la demande d'un copropriétaire, prêter serment que les conditions insérées au contrat sont sincères et véritables. Celui ou ceux des copropriétaires qui veulent acheter une part doivent faire connaître au premier acheteur leur intention dans les quatorze jours après qu'il a eu connaissance de la vente, à peine de perdre le droit de rachat. S'il y a plusieurs copropriétaires qui veulent user du droit de rachat, ils peuvent le faire au prorata de leur part dans le navire » (art. 20).

2222. — La majorité suffit au contraire pour aliéner au profit d'un étranger le navire entier « Si un propriétaire aliène sa part de navire, l'acquéreur, lors du transfert, entre, vis-à-vis des copropriétaires, dans tous les droits et obligations d'un copropriétaire. En outre, toutes les décisions prises, tous les engagements contractés et les entreprises commencées restent en vigueur, vis-à-vis de lui, de la même manière qu'à l'égard du cédant, et les copropriétaires peuvent porter en compte à l'acquéreur les créances qui, d'après les comptes de l'armement, leur sont dues par le cédant, ou s'appliquer les bénéfices qu'il aurait à retirer. A l'égard des tiers, l'acquéreur est, en qualité de copropriétaire, responsable de tous les engagements concernant l'armement qui sont contractés après la cession. Le cédant est tenu de donner avis de la cession à l'armateur-gérant ou à tous les copropriétaires et de prouver que l'acquéreur indiqué la reconnaît; jusque-là, le cédant ne peut pas, à l'égard des copropriétaires, invoquer la cession pour se libérer d'une obligation résultant de ses rapports avec l'armement. A l'égard des tiers qui ont contracté de bonne foi avec l'armement, le cédant est responsable aussi des engagements contractés après la cession. Si le navire est enregistré, toute vente de part doit être notifiée aux autorités qui détiennent le registre et qui doivent porter le fait à la connaissance du public par la voie des journaux. Lorsque cette publication a été faite, la vente est censée connue des tiers et leur est opposable, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pas eu ou pu en avoir connaissance » (art. 21).

2223. — Le cessionnaire qui, par application de l'art. 21, est obligé de payer une contribution légalement à la charge du cédant, a naturellement un recours contre celui-ci. « Celui ou ceux des copropriétaires qui possèdent plus de la moitié du navire peuvent décider la dissolution de l'armement. Tout copropriétaire peut exiger la dissolution de l'armement : 1° si le navire, sans sa faute ou sans son assentiment, cesse d'être suédois par suite d'un changement et si, en conséquence, il est rayé du registre maritime; 2° si l'armateur-gérant a été révoqué par décision judiciaire, conformément à l'art. 14; 3° si le copropriétaire peut prouver que la gestion du navire est conduite de telle façon que ses droits sont lésés » (art. 22).

2224. — « Si l'armement se dissout, le navire sera vendu aux enchères publiques. En cas de désaccord sur les conditions ou le lieu de la vente, la question sera tranchée par des experts » (art. 23).

2225. — Le chap. 9 est consacré à l'*indemnité de sauvetage*.

2226. — Le chap. 11 traite *Des privilèges maritimes*; on sait que la législation suédoise ne connaît pas l'hypothèque maritime. « Celui qui a un privilège sur le navire, le fret ou les marchandises sera, ainsi qu'il va être dit, payé par préférence aux créanciers énumérés au chap. 17 du titre de commerce » (art. 267). Les créanciers chirographaires n'ont point de droit de suite sur les navires.

2227. — « Sont privilégiés sur le navire et le fret : 1° les droits de pilotage, la prime de sauvetage, la somme payée pour racheter le navire des mains de l'ennemi; 2° les loyers du capitaine et de l'équipage et leurs autres rémunérations; 3° les contributions aux avaries communes ou les autres créances à répartir de la même manière, les prêts à la grosse et les créances des propriétaires du chargement, relatives aux marchandises qui ont été, pour les besoins du navire, vendues pendant le voyage; 4° les obligations contractées dans le même but par le capitaine, celles pour défaut d'exécution ou pour exécution incomplète d'engagements de l'armateur ou de son mandataire, exécution qui incombait au capitaine, les indemnités pour fautes ou négligences dont il a été fait mention à l'art. 8, enfin les créances du capitaine pour avances personnelles pour les besoins du navire ou pour engagements dans le même but pris et exécutés par lui. Les effets du navire sont soumis au privilège sur le navire; quant à celui sur le fret, il s'applique au fret brut pour le voyage auquel se rapporte la créance. Le navire ou le fret, ou le navire et le fret, suivant ce qui a été convenu dans le contrat, doivent supporter le privilège du prêt à la grosse. Il n'y a pas lieu de comprendre parmi les effets du navire, les victuailles et le combustible ni, s'il s'agit de navire à vapeur, le charbon et les autres matières employées à l'alimentation de la machine » (art. 268).

2228. — Il est un certain nombre de privilèges admis par d'autres lois maritimes qui ne figurent pas dans l'énumération de l'art. 268. Tel est celui accordé par l'art. 275 de l'ancienne loi maritime suédoise en raison des avances faites par l'un des armateurs pour les autres. Cette créance n'est plus aujourd'hui comprise parmi les créances maritimes privilégiées, elle est seulement garantie par un droit de gage (art. 174). Les codes scandinaves n'ont pas non plus compris les frais de poursuite contre le navire, mais cela était inutile à dire par suite du principe général, admis en Scandinavie, que les frais faits par le créancier pour le recouvrement de sa créance sont colloqués au même rang que le capital de la créance. Les codes scandinaves ont, d'autre part, rejeté la règle admise par le droit français (art. 191, § 8), d'après laquelle sont privilégiées les sommes dues au vendeur du navire et celles dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, radoub, etc.

2229. — « Les créances énumérées à l'article précédent doivent être payées dans l'ordre établi par cet article, si elles sont relatives au même voyage; celles qui ont le même numéro viennent au marc le franc entre elles; celles numéros 1 et 3 ne concourent ainsi que lorsqu'elles se rapportent au même fait; par ailleurs, c'est la créance la plus récente qui l'emporte. Si,

au contraire, les créances sont relatives à des voyages différents, la préférence appartient à celles qui se rapportent au voyage le plus récent. Cependant, sur le navire, le capitaine et l'équipage gardent leur privilège pour ce qui, d'après leur dernier engagement, leur est dû pour les douze derniers mois, quand même le navire aurait, pendant cette période, voyagé plusieurs fois » (art. 269).

2230. — Jugé que les fournitures de charbon faites au navire sur la commande de l'armateur n'obligent pas l'armateur personnellement et ne permettent pas de colloquer par privilège le fournisseur, comme si celui-ci avait traité avec le capitaine du navire dans un lieu autre que le port d'attache. — C. supr. de Suède, 1er août 1889, Sundström, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 5, p. 423]

2231. — « Les créanciers privilégiés sur le fret, en vertu de l'art. 268, jouissent de ce privilège sur l'indemnité revenant aux armateurs en cas de perte du navire ou de dommages formant avarie commune ou due à la faute de quelqu'un si, dans ce cas, il y a eu perte totale ou partielle du fret. Les privilèges portant sur la chose assurée ne frappent pas l'indemnité d'assurance » (art. 270).

2232. — « La vente du navire entier, opérée après saisie ou faillite et dans les formes légales, éteint les privilèges sur le navire, sauf le droit du créancier de prendre sa part du prix, suivant la loi sur les poursuites pour dettes. Le privilège sur le navire s'éteint aussi en cas de déclaration d'irréparabilité et de vente, en conséquence, après le sinistre, mais le droit du créancier se reporte sur le prix non encore payé. La vente volontaire, au contraire, n'éteint pas les privilèges de l'art. 268 » (art. 271).

2233. — La vente volontaire du navire n'emporte donc, en aucun cas, extinction des privilèges. Les codes scandinaves ont écarté, à cet égard, la règle de notre art. 193, C. comm. français.

2234. — « L'armateur, s'il reçoit une indemnité ou le prix d'une vente ou un prêt, sur lesquels reposait une créance à laquelle il n'est pas obligé, devient, jusqu'à concurrence, débiteur de cette créance. Celui qui charge pour son propre compte des marchandises, répond aussi des créances qui auraient été privilégiées sur le fret, jusqu'à concurrence du fret qui eût été payé si l'on avait chargé les marchandises pour le compte d'une autre personne. Si, postérieurement à la demande de mise en faillite de l'armateur, on a payé un prix de vente, un fret ou une indemnité, le créancier qui a privilège sur cette somme pourra, lors de la déclaration ultérieure de la faillite, obtenir pour sa créance et jusqu'à concurrence, le même privilège que celui qu'il eût exercé si le paiement n'avait pas eu lieu » (art. 272).

2235. — Il résulte des art. 271 et 272 que le privilège s'éteint au moment où les deniers entrent dans la caisse de l'armateur. Le créancier privilégié peut s'opposer à ce que le capitaine qui les a touchés les envoie à l'armateur.

2236. — « Lorsque le navire a été vendu à un étranger, le précédent propriétaire devient obligé personnellement aux dettes qu'il ne devait que sur le navire et le fret, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire au moment de la vente » (art. 273).

2237. — Les rédacteurs ont donc rejeté, comme édictant une protection exagérée des créances maritimes, la disposition de l'art. 777, C. comm. allemand, aux termes de laquelle l'armateur qui fait partir le navire en mer pour un nouveau voyage, après avoir eu connaissance d'une créance affectant le navire et le fret, devient personnellement responsable de la créance jusqu'à concurrence de la somme que le créancier aurait pu toucher sur le navire. La preuve de la valeur du navire est à la charge de l'armateur.

2238. — « Lorsque l'armateur rembourse les créances énumérées en l'art. 268, conformément aux art. 272 et 273, et que d'autres créanciers priment ceux qu'il a ainsi remboursés et se présentent, l'armateur sera cependant libéré si, en payant, il ignorait l'existence de ces créances, à moins qu'il ne s'agisse d'une créance dont il était personnellement tenu. Le créancier qui aura ainsi reçu ce qui ne lui revenait pas en devra le remboursement si, en recevant, il a eu connaissance de cette créance » (art. 274).

2239. — L'action personnelle admise par les art. 272 et 273 étant une indemnité pour le privilège perdu, l'armateur doit, lors du paiement de la somme dont il est débiteur personnel, suivre l'ordre d'après lequel les créanciers peuvent faire valoir leur privilège. S'il a suivi cet ordre il est dégagé de toute responsabilité. — V. C. allem., art. 774, 775 et 776.

2240. — « Lorsque le propriétaire vend le navire à une personne qui l'emploie à naviguer pour son compte, les créances énoncées à l'art. 268, ayant pris naissance postérieurement, conservent le droit acquis en vertu du présent Code » (art. 275).

2241. — L'art. 117 de l'ancienne loi maritime suédoise décidait que, dans le cas prévu par l'art. 275, le navire était affecté aux engagements contractés en sa qualité d'armateur par le locataire du navire. Cette solution a été écartée par le nouveau Code. Les tiers ne peuvent d'ailleurs s'en plaindre, car il leur est facile de voir par le registre des navires et les papiers du bord qu'ils ont affaire à une personne qui a seulement la qualité d'armateur, mais non celle de propriétaire du navire. — Beauchet, *L. mar. scandin.*, p. 257.

2242. — « Les créances ci-après ont privilège sur les marchandises savoir : 1° la prime de sauvetage et l'indemnité de recouvrement sur les marchandises rentrées des mains de l'ennemi; 2° les contributions aux avaries communes et aux frais dont la répartition se fait de la même manière; les prêts à la grosse, les créances des chargeurs pour marchandises vendues pendant le voyage dans l'intérêt d'autres propriétaires d'objets chargés; 3° les obligations prises par le capitaine dans l'intérêt du chargement et ses avances dans le même but, en ce qu'il a dû payer pour remplir ces obligations; 4° ce qui est dû pour le fret, les indemnités pour les jours de surestaries ou autres retards dans le chargement ou le déchargement des marchandises. Lesdites créances seront payées dans l'ordre ci-dessus; celles du même numéro, au même rang, celles des n. 1 et 2 seulement au cas où elles se rattachent au même fait. D'ailleurs la préférence est accordée à la créance la plus récente » (art. 276).

2243. — Les Codes scandinaves n'ont pas admis le tempérament de l'art. 624, C. comm. allem., aux termes duquel le droit de gage du prêteur sur les marchandises dure même après leur délivrance, si le fréteur le fait valoir en justice dans le délai de trente jours après la délivrance. La disposition du Code allemand a pour but de ne pas mettre le fréteur dans la nécessité d'user de son droit de rétention, mais il faut reconnaître que cette disposition rend presque impossible au capitaine l'exercice de ce droit, sauf en cas de péril flagrant. Aussi les Codes scandinaves ont-ils omis sans inconvénient la règle allemande. — Beauchet, *op. cit.*, p. 258.

2244. — « Lorsque les marchandises ont été débarquées, et mises à la disposition de l'affréteur ou du destinataire, ou lorsqu'elles ont été vendues pendant le voyage dans l'intérêt du navire ou du chargement, ou lorsque les marchandises, par suite de saisie ou faillite, ont été vendues dans les formes prescrites, le privilège s'éteint de plein droit; mais le créancier conserve droit au dividende, conformément à la loi sur les poursuites pour dettes » (art. 277).

2245. — « Lorsque le propriétaire du chargement a droit d'être indemnisé pour perte ou détérioration de marchandises, ou lorsque des marchandises ont été, dans le cours du voyage, vendues pour les besoins du navire ou dans l'intérêt d'autres propriétaires du chargement, on doit régler conformément à l'art. 270 les droits du créancier sur l'indemnité. Cette indemnité ne doit pas être affectée au privilège qui porte sur l'objet assuré » (art. 278).

2246. — « Le propriétaire du chargement qui aura été indemnisé par la prestation de sommes auxquelles un créancier avait droit en vertu des art. 277 ou 278 sera, pour cette créance, responsable comme l'armateur l'eût été, en vertu des art. 272 et 274. Il y a lieu aussi d'appliquer l'art. 272, lorsqu'on aura payé une pareille somme après demande de mise en faillite du propriétaire du chargement » (art. 279). La procédure à suivre par le capitaine pour se faire payer des créances dont il est question est réglée par les art. 155, 156 et 157.

2247. — « Si le capitaine met à la disposition de l'affréteur ou du destinataire des marchandises affectées au paiement d'une créance et qu'il n'y ait pas été autorisé par le créancier, il sera responsable de cette créance jusqu'à concurrence de la valeur des marchandises lors de leur débarquement; il répondra même ainsi d'une créance de laquelle il n'était pas tenu, s'il en connaissait l'existence lors du déchargement » (art. 280).

2248. — « Si un créancier a privilège sur plusieurs objets à la fois, il pourra l'exercer sur chacun pour le tout » (art. 281).

2249. — « Si un créancier a privilège sur le navire ou sur le fret, il peut actionner en paiement le capitaine ou l'armateur

à son choix. Si un créancier autre que ces derniers poursuit le paiement de sa créance privilégiée sur des marchandises se trouvant sur le navire, il peut en même temps poursuivre le capitaine » (art. 282).

2250. — Bien que, à la différence de l'art. 764, C. all., la loi suédoise ne le dise point expressément, la décision rendue contre le capitaine est, en ce qui concerne le privilège, opposable à l'armateur.

2251. — « Si le paiement d'une créance privilégiée en vertu du présent Code, sur le navire, le fret ou les marchandises, n'est pas poursuivi par action devant les tribunaux ou les autorités chargées de l'exécution, cette créance s'éteint. Cette poursuite doit avoir lieu : pour les contributions à des avaries communes, ou pour des dépenses à répartir de la même manière, dans l'année à partir de la dispache; pour les indemnités dues pour perte ou avarie des marchandises, dans l'année du déchargement; pour les autres indemnités, dans les deux ans du jour de l'avarie; pour les autres créances, dans l'année de l'échéance de la créance. Lorsque, pour une de ces créances, le créancier a un droit contre l'armateur, le propriétaire du chargement ou toute autre personne, il conserve ce droit pendant le délai ordinaire » (art. 283).

2252. — « Le privilège du capitaine et de l'équipage, tel qu'il résulte à leur profit de l'art. 268, s'éteint à défaut de poursuites pendant l'année qui a suivi la cessation du service à bord. Lorsqu'un créancier possède sur le navire, sur le fret ou sur les marchandises, un privilège pour une créance dont le débiteur est tenu comme tel, ce privilège s'éteint, à défaut de paiement, dans le délai établi pour chaque cas particulier par l'art. 283 » (art. 284).

§ 36. *Turquie.*

2253. — Le Code de commerce maritime de 1864 est absolument identique en nos matières au Code égyptien ; les articles y portent les mêmes numéros. — V. *suprà*, n. 1619 et s.

2254. — Les prises ne sont définitives que par la sanction d'un tribunal spécial dont les jugements sont déférés en dernier ressort à la Cour de cassation de Constantinople. — V. instructions données au serdar Ekrem au sujet de la navigation du Danube, *J. off. fr.*, 13 mai 1877.

§ 37. *Uruguay (République de l').*

2255. — Le Code de commerce de 1865, art. 1030 à 1044, reproduit les mêmes dispositions que le Code argentin. — V. *suprà*, n. 1399 et s.

2256. — La construction peut être indifféremment étrangère ou nationale, mais les étrangers ne peuvent être ni propriétaires ni copropriétaires des navires nationaux.

2257. — Le patron doit être citoyen de l'Uruguay, mais il peut avoir un équipage entièrement composé d'étrangers : il suffit qu'il ait à bord un compatriote (L. 9 janv. 1834). — Hoechster et Sacré, t. 1, p. 44.

§ 38. *Vénézuéla.*

2258. — Le Code de commerce de 1870, art. 481 à 494, est inspiré des mêmes principes que le Code espagnol, comme d'ailleurs la plupart des petites républiques de l'Amérique du Sud.

2259. — Les navires nationaux peuvent être de construction étrangère, mais ils ne peuvent pas être la propriété d'étrangers. Toutefois une dérogation est admise pour les compagnies de bateaux à vapeur, dans lesquelles les étrangers peuvent entrer dans une certaine proportion. — Hoechster et Sacré, t. 1, p. 45.

2260. — La condition de nationalité n'est exigée que du capitaine seul. L'équipage peut comprendre des étrangers dans la proportion des deux tiers.

Section II.

Droit international.

§ 1. *Vente volontaire de navires en pays étrangers et de navires étrangers en France.*

2261. — Dans quelles formes devront être faites les ventes de navires à l'étranger ou les ventes de navires étrangers en France?

2262. — Faisons d'abord observer que la capacité des contractants, aux termes de l'art. 3, § 3, C. civ., est toujours régie par leur loi nationale. S'il s'agit d'une vente faite entre deux Français à l'étranger, elle pourra être faite selon la loi française, par l'entremise du chancelier de consulat, lequel donnera authenticité à l'acte qu'il dressera (Ord. 1681, liv. 1, tit. 9, art. 25; 29 oct. 1833, art. 32; Décr. 19 janv. 1881). — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 914 et s.

2263. — Inversement, s'il s'agit d'une vente faite entre deux étrangers en France, elle pourra être faite au consulat de leur nation, selon les formes de leur loi nationale.

2264. — Il est à remarquer que, bien qu'en principe les consuls ne dussent être compétents que pour les actes passés entre deux de leurs nationaux, pourtant de nombreuses conventions diplomatiques leur permettent de rédiger les actes passés entre leurs nationaux et les habitants du pays où ils résident (Espagne, 7 janv. 1862, art. 19; Italie, 26 juill. 1862, art. 8; Portugal, 11 juill. 1866, art. 92; Russie, 1er avr. 1874, art. 9; Grèce, 7 janv. 1876, art. 10). — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 1544 et s.

2265. — Au reste, les parties, même françaises, à l'étranger, peuvent également, au lieu de constater la vente de la façon indiquée par la loi française, adopter les conditions et la forme de la loi étrangère, selon la maxime *Locus regit actum*. — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 116. — V. *suprà*, v° *Forme des actes.*

2266. — Par la même raison, la vente d'un navire étranger en France, soit au profit d'un Français, soit au profit d'un étranger, quand elle ne sera pas relatée dans un acte dressé par le consul étranger, ne pourra être prouvée légalement devant les tribunaux français que de la façon indiquée par l'art. 195, C. comm. — Desjardins, t. 1, n. 86, p. 175.

2267. — La plupart des législations étrangères admettent également la règle *Locus regit actum* et décident même expressément que, si les navires appartenant à des régnicoles sont transmis en pays étranger, dans l'espèce en France, à des étrangers, la propriété s'en transfère d'après les lois et usages du lieu de la vente. Cependant certains codes, tels que les codes italien, russe, égyptien, décident que la vente effectuée en pays étranger doit être faite par acte reçu dans la chancellerie du consulat, devant l'agent consulaire, et transcrite sur les registres du consulat. Les étrangers qui enfreignent en ce point le statut de leur pays s'exposent aux sanctions pénales qui peuvent en garantir l'exécution. Mais le juge du lieu où le contrat a été passé est-il lié par une pareille disposition législative? Ainsi, un Italien vend à un Français, en France, un navire italien par simple acte sous seing privé hors de la chancellerie du consulat. En principe, les tribunaux français admettront la validité de cette vente; il leur suffit que l'acheteur Français ait suivi sa propre loi. Toutefois ce contrat pourra susciter à l'acheteur Français des difficultés, par exemple si des créanciers Italiens viennent soutenir que la vente ne leur est pas opposable parce qu'elle n'a pas été transcrite sur les registres du consulat. L'acheteur Français devra donc prendre ses précautions, c'est-à-dire d'un côté ne payer qu'à bon escient pour le cas où il y aurait des créances privilégiées inscrites sur l'acte de nationalité, et de l'autre ne présenter à la francisation qu'un navire régulièrement dénationalisé afin de ne pas encourir l'amende de l'art. 149 du règlement de 1866. — Desjardins, t. 1, n. 86, p. 176.

2268. — Quelle loi faudra-t-il appliquer au point de vue des mesures de publicité à donner à la vente : celle du lieu du contrat, celle du lieu où se trouvait le navire au moment du contrat, ou de celui dans lequel il se trouve au moment de la contestation, ou enfin la loi de son pays d'immatriculation? L'intérêt de la question se présentera lorsqu'il s'agira de pays dont les uns exigent que la vente, pour être opposable aux tiers, soit mentionnée au dos de l'acte de nationalité, tandis que les autres se contentent de l'inscription sur les registres des mutations.

2269. — Dans un premier système on soutient qu'il faut appliquer la loi du lieu du contrat, en vertu de la maxime *Locus regit actum*. — De Valroger, t. 1, n. 138. — Mais ce système ne saurait être accepté, car les mesures de publicité ou autres, dont dépend le transfert de propriété à l'égard des tiers, ne sont pas, à proprement parler, des conditions de formes, mais bien de véritables éléments du mode de constitution de la propriété. Ce système serait fâcheux d'ailleurs en pratique : un navire italien est vendu aux Etats-Unis; le Français qui traite avec le vendeur, dont le nom continue à figurer sur l'acte de nationalité et qui ne soupçonne pas cette aliénation, n'aura pas l'idée de s'enqué-

rir des mutations qui auraient pu être opérées sur les registres matricules conformément à la loi américaine et, le jour où le nouveau propriétaire invoquera contre lui son titre, il se trouvera victime d'une opération qu'il n'a pas pu connaître. En règle générale, en matières immobilière et mobilière, les conditions de publicité dont dépendent les mutations sont déterminées, non par la loi du lieu du contrat, mais par celle du pays où se trouve l'objet transféré, *lex rei sitæ*. Pourquoi cette règle ne serait-elle pas applicable en matière de propriété maritime?

2270. — Dans un second système on admet que les mesures à réaliser en vue de la publicité à donner au contrat doivent être déterminées par la loi du pays où se trouve le navire au moment où surgit la question de savoir à qui il appartient. La cour de Rouen l'a ainsi décidé au profit de créanciers Français qui avaient saisi en France un navire anglais et qui prétendaient qu'une vente partielle antérieure du navire ne leur était pas opposable parce que, conformément à la loi anglaise, elle avait bien été transcrite sur les registres mais qu'elle n'avait point été, selon la loi française, mentionnée au dos de l'acte de nationalité, attendu que si les immeubles possédés par des étrangers sont régis par la loi française, *a fortiori* doit-il en être de même des meubles reposant sur le sol français; comme la personne de leur propriétaire, ils sont soumis aux lois de police et de sûreté. En cas de conflit avec une législation étrangère c'est la législation française qui doit prévaloir : on ne saurait astreindre les Français à connaître les autres législations; quand ils traitent avec les étrangers possesseurs de meubles en France, ce n'est qu'en contemplation des lois françaises. — Rouen, 31 juill. 1876, Buisson et Aka, [S. 77.2.129, P. 77.577, D. 78.2.101] — Trib. comm. Havre, 14 août 1877, Lewis et Call, [*J. Havre*, 77.1.260]

2271. — Cette solution est contraire au principe, unanimement admis en droit international privé, à savoir que les meubles considérés individuellement sont soumis à la loi de la contrée où ils se trouvent au moment de la naissance du droit et que la situation régulièrement acquise à ce moment-là ne saurait être modifiée quand même l'objet serait plus tard transporté dans un pays dont la législation est différente. — Fœlix et Demangeat, *Tr. de dr. int. pr.*, t. 1, n. 62; Despagnet, *Précis de dr. int. pr.*, n. 96, 539 et s.; Demolombe, *Traité de la publicité des effets et de l'application des lois*, t. 1, n. 96; Laurent, t. 2, n. 173 *bis* et 174; Pasquale Fiore, *Dr. int. pr.*, n. 197 et 337. — De plus cette solution serait déplorable pour les acquéreurs. Un navire voyage habituellement dans des contrées différentes : une personne l'achète alors qu'il stationne dans son pays d'origine, elle se conforme à la loi de ce pays et remplit les formalités de publicité par elle requises, elle est propriétaire *ergà omnes;* mais si le navire se trouve, au cours d'un voyage, dans un pays dont la législation est différente, elle perd son bénéfice et verra méconnaître son droit de propriété sous prétexte qu'elle ne l'a pas porté à la connaissance de ses adversaires, acquéreurs postérieurs, dans les formes édictées par une loi étrangère. Pour se mettre à l'abri de toute contestation ultérieure, tout acquéreur devrait donc observer les prescriptions de toutes les lois en vigueur dans toutes les contrées du globe, ce qui est vraiment inadmissible. — Lyon-Caen, *Etude de dr. int. pr. marit.*, n. 14, p. 4 à 18, et note sous Rouen, 31 juill. 1876, précité; Levillain, note sous Grenoble, 11 mai 1881, Nicolaïdès, [D. 83.2.65]; Desjardins, t. 1, n. 88.

2272. — Aussi un troisième système a-t-il soutenu que la loi dont les formalités devaient être observées était celle du lieu où se trouve le navire au moment de la vente. Le navire est meuble; il y a donc lieu, en l'absence de tout texte contraire, d'appliquer la règle générale en matière de meubles, c'est-à-dire déclarer qu'il est soumis à la règle admise unanimement pour ceux-ci, comme il vient d'être dit. Les Français qui contractent en France avec le capitaine d'un navire étranger ignorent les dispositions de la loi du pays dont le navire porte le pavillon, ils ne sauraient être victimes d'un préjudice contre lequel il leur aura été à peu près impossible de se prémunir. Il y a là, en quelque sorte, une question d'intérêt général et d'ordre public tombant sous l'empire de la loi du pays où se trouve le navire au moment de l'aliénation. — Trib. Saint-Malo, 27 juin 1885, [*J. Nantes*, 86.1.77]

2273. — Cette opinion est contestable. Il n'est pas juste de dire que toutes les règles en matière de meubles sont applicables aux navires, s'il n'y a texte formel contraire; ainsi on déclare la règle *En fait de meubles possession vaut titre* inapplicable aux navires bien qu'aucun texte ne vienne, en ce qui les concerne, faire exception à l'art. 2279 (V. *suprà*, n. 72). Les motifs qui font appliquer aux meubles la loi de la contrée où ils se trouvent au moment de la vente, c'est que les meubles n'ont pas d'assiette fixe et qu'ils ne sont reliés à aucune contrée par un lien juridique; on ne peut donc leur appliquer la loi du domicile de leur propriétaire car les tiers ne sauraient découvrir dans bien des cas quelle est la législation étrangère qui leur est applicable. Mais ces motifs n'existent plus quand il s'agit de bâtiments de mer; ceux-ci ont une nationalité, un état civil, constatés par des documents; les tiers peuvent donc savoir toujours facilement quelle est la loi étrangère qui doit être appliquée; ces vérifications sont d'autant plus faciles que les navires par leur nature et leur valeur même ne sont pas, comme les meubles ordinaires, l'objet de transactions fréquentes. De plus, nous avons admis de nombreux points de ressemblance entre les navires et les personnes, or les étrangers restent soumis, quant à leur état et à leur capacité, à la loi étrangère, ce qui n'empêche pas les regnicoles de traiter avec eux après s'être renseignés sur la loi qui les régit. Enfin, ce système offre une difficulté pratique au point de vue des officiers publics, qui devront procéder aux formalités prescrites. Ceux du pays où le navire a son port d'attache refuseront en disant que s'ils ont qualité pour accomplir les formalités édictées par la loi qui les a institués, ils sont incompétents pour remplir celles établies par une législation dont ils ne relèvent pas. Et ceux de la contrée dans les eaux de laquelle stationne le navire répondront que, s'ils ont qualité pour exécuter les mesures prescrites par leur loi nationale, ce n'est qu'autant qu'elle se réfère à des navires nationaux.

2274. — Il faut donc admettre le quatrième système qui dit qu'il faut observer la loi du pavillon, c'est le seul qui remédie aux inconvénients cités plus haut et le seul conforme aux principes juridiques que nous venons d'examiner. — Desjardins, t. 1, n. 88; Renault, *Rev. crit.*, 1881, p. 481; Despagnet, *op. cit.*, n. 544; Lyon-Caen, *Etudes de dr. intern. pr. marit.*, n. 5 et s.; Labbé, note sous Caen, 12 juill. 1870, Craven, [S. 71.2.57, P. 71.269]; Levillain, note sous Grenoble, 11 mai 1881, Nicolaïdès, [D. 83.2.65]; Lyon-Caen, note sous Rouen, 31 juill. 1876, précité, sous Cass., 25 nov. 1879, Barbaressos, [S. 80.1.257, P. 80.603], et *J. du dr. int. pr.*, t. 4, p. 488; Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. 5, n. 129.

2275. — Le congrès international de droit commercial de Bruxelles de 1888 a adopté dans son art. 1 le vœu que la loi du pavillon serve à déterminer les droits réels dont le navire est susceptible ainsi que les modes d'acquisition, de transmission et d'extinction de ces droits, et les formalités à accomplir; sauf toutefois cette réserve que, lorsque l'acte sera passé à l'étranger, les parties auront le choix entre les formalités du pays où il est passé et celles du pays du pavillon; on suivra l'une ou l'autre, suivant que l'acte sera passé chez le consul ou devant le magistrat du lieu.

2276. — On admet pourtant que cette règle d'application de la loi du pavillon fléchit dans le cas où la vente a pour conséquence la perte de la nationalité. Dans cette hypothèse, ce n'est pas la loi en vigueur dans le pays où il était immatriculé avant l'aliénation, mais bien celle du pays où il doit l'être qui déterminera les conditions de forme à remplir par l'acquéreur pour obtenir la nationalité nouvelle. Ainsi, en cas de vente d'un navire anglais à un Français c'est la loi française qui devra être observée en vue de la francisation du bâtiment, car il ne s'agit plus d'une simple mutation en vue de révéler aux tiers l'existence de la vente, mais bien d'une véritable naturalisation.

2277. — Les autorités chargées d'accorder cette naturalisation n'ont pas à examiner si, d'après la loi étrangère, la vente a enlevé ou non au bâtiment sa nationalité antérieure. Pourtant certains consuls de France, notamment en Angleterre, exigent, avant de délivrer le congé provisoire, que l'acheteur Français d'un navire étranger produise un certificat constatant que ce bâtiment est dénationalisé. — Desjardins, t. 1, n. 86.

§ 2. *Privilèges sur les navires.*

2278. — De nombreuses différences existant, en ce qui concerne les privilèges maritimes, entre les législations des divers Etats, de nombreux conflits de lois peuvent s'élever. La jurisprudence est portée à les résoudre de la même façon que les conflits similaires qui se présentent pour les biens mobiliers autres que les navires. Mais une doctrine récente, plus juridique, soutient

qu'il y a généralement lieu d'appliquer, pour résoudre ces conflits, *la loi du pavillon*, c'est-à-dire la loi du pays dont le navire porte le pavillon et auquel il appartient, à l'exclusion de la loi du tribunal saisi de la question (*lex fori*) et de celle du pays où le navire se trouve (*lex rei sitæ*), lois qui se confondent d'ailleurs presque toujours en fait, le tribunal compétent étant celui du lieu où est ancré le navire. De ces différences de principes découlent des différences d'applications pratiques.

2279. — Cette question se pose principalement, et le plus souvent, à propos des droits et actions des créanciers chirographaires, privilégiés et hypothécaires, les législations étrangères variant en ce qui les concerne. Comme nous l'avons vu à la section précédente, le plus grand nombre d'entre elles refusent le droit de suite sur les navires aux créanciers chirographaires, n'accordent pas un privilège aux mêmes créances, ou du moins ne classent pas les privilèges dans le même ordre et ne les soumettent pas aux mêmes modes de preuve. En cas de conflit, et pour décider s'il y a lieu d'admettre le droit de suite, de considérer telle créance comme privilégiée et de lui assigner tel rang, quelle est la loi qui doit être appliquée?

2280. — Et d'abord, aucune difficulté ne peut naître au cas où, deux Français ayant contracté à l'étranger, le créancier poursuit l'exécution de l'obligation sur le navire de son débiteur au moment où il le trouve en France; les deux contractants seront réputés s'être référés au statut français. En conséquence, le créancier ne saurait se prévaloir d'un privilège étranger stipulé à son profit et contrairement à la loi de son pays (par exemple une hypothèque consentie en Angleterre d'après la loi anglaise par un Français au profit d'un Français et antérieurement à la loi du 10 déc. 1874), mais il pourra toujours par application de l'art. 190 exercer son droit de suite. — Trib. civ. Marseille, 13 juin 1874, del Vecchio, [*J. Marseille*, 75.2.8; *J. du dr. intern. pr.*, t. 2, p. 270] — Desjardins, t. 1, n. 104.

2281. — Mais que décider si l'un des contractants est étranger? La jurisprudence admet qu'on doit appliquer en ce cas la loi du pays où le navire est saisi et vendu, comme on applique aux meubles, quand il s'agit de savoir de quels droits réels ils peuvent ou non être grevés, la *lex rei sitæ*. Les navires étant meubles il faut, dans le silence de la loi, leur appliquer la règle commune applicable aux biens mobiliers. D'ailleurs, il y a là une question de protection des créanciers : si l'on n'appliquait pas aux bâtiments qui se trouvent dans un Etat les lois de cet Etat, les nationaux, qui peuvent légitimement ignorer les lois étrangères, pourraient être victimes d'erreurs graves. — Cass., 19 mars 1872, Craven, [S. 72.1.238, P. 72.560, D. 74.1.465]; — 25 nov. 1879, Barbaressos, [S. 80.1.257, P. 80.603, D. 80.1.56] — Caen, 12 juill. 1870, Craven, [S. 71.2.57, P. 71.269, D. 74.1.466] — Aix, 9 déc. 1870, Garelli, [S. 71.1.115, P. 71.251, D. 74.2.175] — Trib. Marseille, 13 juin 1874, précité. — Cour de Bruxelles, 27 déc. 1879, [*Belg. jud.*, 80.145] — Dufour, t. 2, n. 818; Demangeat, t. 4, p. 147; Laurent, *Droit civ. internat.*, t. 7, n. 385.

2282. — On décide, conformément à cette doctrine, que si les deux contractants ainsi que le navire sont étrangers, mais que la faillite du propriétaire de ce navire ait été déclarée en France, le créancier étranger ne pourra pas se prévaloir en France des privilèges non admis par la loi française ou paralysés par l'inexécution des conditions que celle-ci impose. — Cass., 19 mars 1872, précité. — Caen, 12 juill. 1870, précité.

2283. — ... Et que cette solution doit s'appliquer par les mêmes motifs au créancier Français qui a contracté à l'étranger avec un étranger. — Desjardins, t. 1, n. 104.

2284. — Quelques auteurs admettent que, si la créance est née dans un pays étranger où le droit de suite n'existe pas, ce droit ne peut pas être exercé en France, estimant que le contrat combiné avec la loi étrangère qui le régit équivaut à une convention conclue en France, dans laquelle le créancier aurait renoncé à exercer le droit de suite sur les navires de son débiteur. — Dufour, t. 1, n. 65; Desjardins, *loc. cit.*

2285. — Mais ces opinions sont repoussées par d'excellents esprits qui enseignent que, en quelque lieu que se trouve le bâtiment, c'est à la loi de son pays qu'on doit se référer pour savoir s'il est l'objet d'un droit de suite au profit des créanciers chirographaires, quels privilèges existent sur lui et quel est le rang de ces divers privilèges. « Sans doute, disent les défenseurs les plus autorisés de cette doctrine, les meubles sont régis par la loi du pays où ils se trouvent, encore qu'ils appartiennent à des étrangers. Seulement il y a des points de vue multiples auxquels les navires ne sont pas traités comme les autres biens mobiliers, mais comme des immeubles ou même, dans une certaine mesure, comme des personnes. Il est vrai qu'on ne doit pas multiplier arbitrairement les différences à faire entre les navires et les autres biens mobiliers, mais il ne faut pas non plus les restreindre par une interprétation littérale et étroite des textes. Les lois concernant les biens mobiliers en général ne sont pas inapplicables aux navires, seulement dans le cas où un texte formel de la loi les écarte; elles le sont encore lorsque les motifs de la loi générale n'existent pas pour les navires : *cessante ratione legis, cessat lex*. N'est-ce pas ainsi qu'on s'accorde à ne pas appliquer aux navires la règle : *En matière de meubles possession vaut titre*, et pourtant aucune disposition légale ne l'exclut pour eux (V. *suprà*, n. 72 et s.). Les raisons qui font admettre l'application de la *lex rei sitæ* (expressément par la loi de certains pays et implicitement par la loi française) n'existent pas pour les navires et il y a les plus grands avantages à l'écarter pour eux, afin d'appliquer *la loi du pavillon*. Comment peut-on justifier la *lex rei sitæ* pour les biens mobiliers en général? La plupart de ces biens, destinés à être vendus, forment l'aliment du commerce. Il n'y aurait aucune sécurité pour les transactions si des meubles se trouvant dans un pays pouvaient être régis par les lois étrangères les plus diverses, par cela seul qu'ils n'appartiennent point à des nationaux; il n'existe aucun signe extérieur pouvant révéler aux tiers la nationalité des propriétaires de biens mobiliers. Rien de tout cela n'est vrai pour les navires. Ils ne sont pas destinés à être vendus, ils sont un instrument, non un objet de commerce; à la différence des autres meubles, ils ont une sorte de siège légal, leur port d'immatricule avec lequel ils ont un lien permanent. Leur nationalité est connue par l'acte de nationalité que le capitaine doit avoir à bord; elle se manifeste même par un signe extérieur, le pavillon national. Comment l'application de la loi du pavillon du navire dans un pays étranger où il se trouve, pourrait-elle donc être une cause d'erreurs et de dommages pour les habitants de ce pays? Loin d'avoir des inconvénients, l'application de la loi du pavillon a d'énormes avantages au point de vue du crédit : les droits des créanciers ne varient pas avec le pays dans lequel le navire est saisi et vendu. Si l'on admettait l'opinion contraire, le droit de suite des créanciers chirographaires, les privilèges sur les navires, l'hypothèque maritime, seraient des garanties peu sérieuses; elles s'évanouiraient par cela seul que le navire serait saisi dans un pays où ces droits ne sont pas admis. L'admission de la *loi du pavillon* est nécessaire dans l'intérêt du crédit maritime ». — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1789; Labbé, note sous Caen, 12 juill. 1870, précité; Clunet, note sous Cour Bruxelles, 27 déc. 1879, [*Journ. du dr. int. priv.*, 82.179]

2286. — Cette doctrine tend à se répandre, et a été adoptée par plusieurs congrès internationaux. En 1888 l'*Institut de droit international* a voté la résolution que « la *loi du pavillon* servît désormais à déterminer quels sont les créanciers du bâtiment qui ont ou qui n'ont pas le droit de suite, dans le cas où il est aliéné; si le navire est susceptible ou non d'être hypothéqué; quelles sont les créances garanties par un privilège maritime; quels sont les rangs des privilèges sur le navire. » La même année, à Bruxelles, le *Congrès international de droit commercial* a voté la résolution suivante : « Art. 1. La *loi du pavillon* servira à déterminer : 1° les droits réels dont le navire est susceptible; 2° les modes d'acquisition, de transmission et d'extinction des droits réels, ainsi que les formalités à remplir pour ces acquisitions, transmission et extinction; 3° les conditions d'existence, d'exercice et d'extinction du droit de suite; 4° les créances privilégiées sur le navire et leur rang. »

2287. — Rappelons que le Code portugais de 1888 a édicté expressément la *loi du pavillon* : « Les questions relatives à la propriété du navire, aux privilèges et hypothèques qui le grèvent, sont régies par la loi de la nationalité qu'aura le navire au moment où le droit, objet de la contestation, aura été acquis » (art. 488).

2288. — La théorie de la *loi du pavillon*, bien que n'ayant pas été sanctionnée encore par les décisions des tribunaux français, l'a été déjà par celles d'un certain nombre de tribunaux étrangers. C'est ainsi qu'il a été décidé que la loi du pavillon devait servir à déterminer quels privilèges grèvent le navire. — Trib. comm. Anvers, 5 mars 1886, Legers, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 2, p. 201; *J. Anvers*, 86.1.194] — C. du district Sud de New-York, 29 juin 1887, Le Olga, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 3, p. 367]

— *Contrà*, Bruxelles, 21 déc. 1887, [J. *Le Droit*, 7 avr. 1888]

2289. — Jugé, dans le même sens, que quoique la loi française depuis la loi sur l'hypothèque maritime (L. 10 déc. 1874, art. 27; L. 10 juill. 1885, art. 39), ne reconnaisse plus sur le navire le privilège du prêteur à la grosse antérieur au départ, ce privilège peut être invoqué sur un navire étranger saisi et vendu en France, si la loi du pavillon de ce navire admet le privilège dont il s'agit. — Rouen, 7 mai 1888, Pelissier, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 4, p. 248] — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1789 *bis*. — *Contrà*, Aix, 22 nov. 1876, Mitaras, [*J. Marseille*, 77.1.166] — Trib. comm. Marseille, 4 avr. 1881, Rizzo, [*J. Marseille*, 82.1.9]

2290. — Jugé aussi, conformément à cette doctrine, que le classement des privilèges doit être fait conformément à la loi du pavillon du navire. — Copenhague, 21 août 1889, Le Palmen, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 7, p. 589] — *Contrà*, Trib. de l'Empire d'Allemagne (Reichsgericht), 25 nov. 1890, Le Glendal, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 8, p. 584; *J. du dr. int. pr.*, 92.1043] — Trib. supér. hanséatique, 26 avr. 1894, Stamore, [*Rev. int. du dr. mar.*, t. 10, p. 269] — De Bar, *Theorie and Praxis des internationalen Privatrechts*, t. 2, n. 321.

2291. — Malheureusement, la théorie de la loi du pavillon exige, pour être appliquée, la réciprocité. Or, elle se heurte à la plus vive résistance du plus grand des Etats maritimes, car l'Angleterre ne veut pas abandonner la *lex rei sitæ* qui, en fait, se confond avec la *lex fori*, loi qui a, pour tous les conflits de lois, les préférences marquées de la doctrine et de la jurisprudence anglaises. Comment pourrait-on consentir, en France, à appliquer aux navires anglais la loi du pavillon si, en Angleterre, cette loi est écartée lorsqu'il s'agit de navires français? C'est pour cette raison que le projet de convention internationale, arrêté par le congrès de Bruxelles en 1888 et soumis par le gouvernement belge aux gouvernements des Etats maritimes, n'a pas pu encore être adopté.

2292. — Si un bâtiment grevé d'un droit de suite, d'un privilège ou d'une hypothèque, change de nationalité et se rattache désormais à un pays dont la loi n'admet pas ces droits, on décide d'une façon unanime que ce changement de nationalité ne saurait atteindre les droits acquis. Peu importe que la loi du nouveau pavillon prescrive, pour la conservation des droits en question, des formalités autres que la loi du pavillon primitif. Toutefois, le créancier devra remplir ces formalités dans le nouveau pays auquel se rattache le navire, sous peine de voir ses droits paralysés ou perdus. C'est même là la raison de l'art. 33, L. 10 juill. 1885, qui interdit, sous des peines sévères, au propriétaire d'un navire hypothéqué de le vendre, de façon qu'il perde la nationalité française. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1790; De Bar, *op. cit.*, t. 2, n. 322.

2293. — Mais, si un changement de nationalité ne doit pas faire perdre des droits acquis sur le navire aux créanciers du propriétaire, peut-il leur faire acquérir des droits nouveaux? On l'a soutenu, en admettant que la loi du nouveau pavillon s'applique seule dorénavant aux droits des créanciers même antérieurs au changement de nationalité. Ainsi, les créanciers chirographaires, qui n'auraient pas le droit de suite sur un navire étranger, se trouveraient l'acquérir si ce navire devenait français. Mais cette solution est généralement repoussée. Les droits des créanciers doivent en effet être fixés au moment où leurs créances prennent naissance. En décidant que le changement de nationalité peut conférer de nouveaux droits, on risque de porter atteinte à des droits acquis par d'autres. En quoi, d'ailleurs, les créanciers pourraient-ils se plaindre? Ils ne pouvaient compter sur ce changement de nationalité du navire en vue d'augmenter leurs droits. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1790 *bis*. — *Contrà*, De Bar, *loc. cit.*

2294. — On admet généralement que la production des états arrêtés par le capitaine et des procès-verbaux signés du capitaine et des principaux de l'équipage, constatant la nécessité de l'emprunt, est exigée, même quand cet emprunt a été contracté en pays étranger par un capitaine étranger ignorant la disposition de la loi française. — Trib. civ. Marseille, 3 mars 1870, Garelli, [S. 71.2.115, P. 71.351, D. 74.2.175] — *Sic*, Alauzet, t. 4, n. 1642; Demangeat, t. 4, p. 56; Ruben de Couder, vº *Navire*, n. 326.

2295. — Mais la doctrine de la *loi du pavillon* repousse cette solution et décide que la justification des créances privilégiées doit être faite d'après les règles du pays auquel appartient le navire. Autrement, il n'y aurait pas de sécurité pour les créanciers privilégiés. Ignorant par avance le pays dans lequel le navire pourra être dans l'avenir saisi et vendu, ils n'auraient jamais la certitude d'avoir rempli toutes les formalités qui seront exigées d'eux pour la justification de leurs créances. Avec un tel système, la reconnaissance sur un navire étranger des privilèges admis par la loi du pavillon deviendrait lettre morte. Il résulte de l'art. 234, C. comm., que le législateur Français tient à ce que les capitaines de navires français, empruntant à la grosse dans un pays étranger, observent les formalités prescrites par la loi française. N'est-il pas naturel, par une juste réciprocité, qu'on admette que les capitaines de navires étrangers observent les formalités prescrites par la loi du pavillon de leur navire, alors même qu'ils empruntent à la grosse en France? — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1792. — V. aussi Bordeaux, 1er avr. 1889, Berridge, [*J. Marseille*, 92.2.3] — G. de Bévotte, *De la règle* Locus regit actum *et du conflit des lois relatives à la forme des actes en droit maritime*, 1895.

§ 2. *Saisie et vente forcée du navire.*

2296. — L'insaisissabilité de l'art. 215 s'étend-elle aux navires étrangers? On l'a nié sous prétexte que les étrangers, pouvant ne pas revenir en France, et n'offrant aucune garantie après leur départ, il serait dangereux de les faire bénéficier de cette faveur de la loi. — Boulay-Paty, t. 1, p. 241; Dageville, t. 2, p. 110.

2297. — Mais cette théorie anti-libérale est depuis longtemps abandonnée. La distinction des art. 16, C. civ., 166, C. proc. civ., sur la caution à fournir par l'étranger (V. *suprà*, vº *Caution* Judicatum solvi), n'étant pas reproduite par l'art. 215, C. comm., il serait arbitraire d'en faire ici l'application. De plus, cette mesure pourrait, par sa rigueur, écarter les bâtiments étrangers des ports français. Cette saisie, d'ailleurs, peut nuire à des chargeurs Français dont les intérêts doivent être protégés. Enfin, si les créanciers Français n'ont pas agi plus tôt, c'est leur faute. — Aix, 28 nov. 1883, Hargreaves, [S. 84.2.46, P. 84.1.313, D. 84.2.198] — Trib. civ. Nice, 25 juin 1883, Leblanc, [S. 83.2.232, P. 83.1.1120] — Dufour, t. 2, n. 846; Bédarride, t. 1, n. 265; Laurin, t. 1, p. 162; De Valroger, t. 1, n. 215; Demangeat, t. 4, p. 110; Boistel, n. 1170; Desjardins, t. 1, n. 226.

2298. — Une troisième doctrine soumet la décision à la *loi du pavillon*, de telle sorte qu'un navire étranger, prêt à mettre à la voile dans un port de France, sera saisissable s'il n'existe pas, dans la législation du pays de ce navire, une disposition semblable à celle de l'art. 215. Il importe que le droit de saisie des créanciers ne puisse pas exister, périr et renaître selon les hasards du voyage du navire. Ce sera à ceux qui contractent avec le propriétaire d'un bâtiment à se renseigner sur la loi qui régit ce bâtiment : en affrétant des navires étrangers, en y chargeant leurs marchandises, les Français sauront qu'ils ne seront pas protégés par la loi française et s'éclaireront sur les dispositions de la loi étrangère : au surplus, il serait à désirer, pour notre marine marchande nationale, qu'ils choisissent de préférence, pour leurs transports, des bâtiments français. — Rouen, 4 août 1891, Harwey, [*J. Havre*, 91.2.211; *J. Marseille*, 93.2.38] — Trib. comm. Rouen, 22 déc. 1890, Aubert, [*J. Havre*, 91.1.10] — L. Renault, *Rev. crit. de lég. et de jurisp.*, 1884, p. 72; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1798.

2299. — Il est à remarquer que, dans le but d'attirer chez eux des navires étrangers et de développer ainsi leur commerce maritime, certains Etats de l'Amérique du Sud déclarent les navires étrangers insaisissables pour dettes nées hors de leur territoire (C. comm. argentin, art. 568; brésilien, art. 482; chilien, art. 844; péruvien, art. 568; vénézuélien, art. 490; de l'Uruguay, art. 1042). Cette faveur exorbitante permet au débiteur de soustraire le navire à l'action de ses créanciers; mais, d'autre part, les propriétaires trouvent difficilement à emprunter, les créanciers ne se souciant pas de courir de pareils risques. Aussi, les nouveaux Codes de commerce espagnol de 1885 et portugais de 1888 n'ont-ils pas reproduit les art. 605 et 1213 des anciens codes qui contenaient les mêmes dispositions que l'Amérique du Sud n'avait fait que leur emprunter. — V. Mittelstein, *De la saisissabilité des navires* (*J. int. du dr. mar.*, t. 8, p. 717; t. 9, p. 91, 648; t. 10, p. 364).

2300. — Les formes de la saisie et de la vente des navires, sont naturellement réglées par la loi du pays où s'opère la sai-

sie, en vertu du principe *Locus regit actum;* on ne saurait ici prendre en considération ni la loi du pavillon, ni la nationalité du créancier saisissant, ni la loi du pays où est née la dette motivant la saisie. On ne saurait en effet concevoir qu'on puisse, dans un pays, être astreint à remplir les formalités prescrites par la législation d'un autre pays, souvent impossibles à effectuer. Toutefois, il va de soi qu'on ne saurait exiger pour les navires étrangers l'accomplissement des formalités qui, à raison de la nationalité du navire, sont impossibles à remplir. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1797.

2301. — Ainsi, on admet généralement que la formalité de la transcription de la saisie n'est point nécessaire pour la saisie des navires étrangers en France. En effet, cette transcription ne saurait être faite en France lorsque le navire saisi est étranger et n'a point, par conséquent, de port d'attache en France; ni au port d'attache du navire à l'étranger, car les fonctionnaires de ce pays ne sauraient être obligés à remplir une formalité prescrite par la loi française; d'ailleurs cette formalité de la transcription peut être inconnue dans ce pays, et, enfin, cette formalité qui est toute de publicité, faite à l'étranger, n'atteindrait point son but. — Lyon-Caen et Renault, t. 6. n. 1797.

2302. — Ainsi jugé que les tribunaux français sont compétents même entre étrangers pour apprécier la régularité quant à la forme d'une saisie pratiquée sur un navire étranger. — Douai, 22 janv. 1890, Strauss, [*Rev. int. de dr. mar.*, t. 7, p. 117] — V. aussi Aix, 3 mars 1871, Tomicich, [D. 72.2.41]

2303. — Toutefois ils doivent faire droit à l'exception d'incompétence sur la question de propriété du navire sans que le demandeur puisse invoquer les art. 608, C. proc. civ., et 210, C. civ. — Douai, 22 janv. 1890, précité.

2304. — Il convient de faire remarquer que l'huissier ne pourra se transporter à bord pour pratiquer la saisie conservatoire, signifier le commandement au capitaine ou opérer la saisie, sans prévenir au préalable, ou, au moins en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul de la nation à laquelle appartient le bâtiment. Cette obligation résulte notamment des conventions diplomatiques : avec l'Autriche, du 11 déc. 1866, [S. *L. ann.*, 66.103, D. 67.4.13]; — Avec le Brésil, du 21 juill. 1866, [S. *L. ann.*, 66.94, D. 67.4.7]; — Avec l'Espagne, du 7 janv. 1862, [S. *L. ann.*, 62.21, D. 62.4.32]; — Avec les Etats-Unis, du 23 févr. 1853, [D. 53.4.214]; — Avec l'Italie, du 26 juill. 1862, [S. *L. ann.*, 62.93, D. 62.4.117]; — Avec les Pays-Bas, du 20 juill. 1855, [S. *L. ann.*, 55.107, D. 55.4.77] — Avec le Portugal, du 11 juill. 1866, [S. *L. ann.*, 66.186, D. 67.4.128]; — Avec la Russie, du 1er avr. 1874, [D. 75.4.12] — Avec le Salvador, du 7 août 1879, [S. *L. ann.*, 80.510, D. 79.4.12]

NÉGLIGENCE. — V. Abandon d'animaux. — Abordage. — Affrètement. — Animaux. — Assurance (en général). — Assurance contre les accidents. — Assurance contre l'incendie. — Assurance maritime. — Avarie. — Avocat. — Avoué. — Cautionnement. — Chemin de fer. — Commission (contrat de). — Commissionnaire de transport. — Dépôt. — Évasion. — Homicide. — Responsabilité, etc.

NÉGOCIANT. — V. Acte de commerce. — Commerçant. — Faillite. — Patente.

NEGOTIORUM GESTOR. — V. Gestion d'affaires.

NÈGRES. — V. Esclavage.

NEIGE. — V. Chasse.

NETTOIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE. — V. Balayage. — Paris (ville de). — Voirie.

NEUTRALITÉ.

Bibliographie.

Azuni, *Le droit maritime de l'Europe*, an XIII-1805, 2 vol. in-8°. — Bluntschli, *Le droit international codifié* (éd. Lardy), 1895, in-8°, 5e éd., art. 742 et s. — Bonfils et Fauchille, *Manuel de droit international public*, 1898, in-8°, n. 1441 et s. — Bynkershoek, *Quæstiones juris publici; De statu belli inter non hostes*, Lugduni Batavorum, 1737, t. 1, p. 9. — Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 1896, 5e éd., 6 vol. in-8°, t. 4, § 2491 et s. — Cauchy, *Le droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation*, Paris, 1862, 2 vol. in-8°. — Despagnet, *Cours de droit international public*, 1899, 2e éd., in-8°, n. 671 et s. — Dupuis (Ch.), *Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines*, 1899, in-8°, p. 406 et s. — Ferguson (J.-H.), *Manual of international law*, Londres, 1884, t. 2, chap. 32 et s. — Field (Dudley), *Projet d'un code international* (trad. Albéric Rolin), Paris et Gand, 1881, in-8°, art. 952 et s., p. 692 et s. — Fiore, *Nouveau droit international public* (trad. Antoine), 1885, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, § 1501 et s. — Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, 1877, in-8°, p. 345 et s. — Gentilis (A.), *De jure belli commentationes*, Hanoviæ, 1613, in-4°. — Grotius (H.), *De jure belli et pacis*, Paris, 1625, liv. 3. — Guesalaga (Alejandro), *Estudio de las leyes de la guerra*, Berlin et Buenos-Ayres, 1896, in-8°. — Halleck, *Elements of international law and laws of war*, Londres, 1878. — Hautefeuille, *Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, 1858, 2e éd., 3 vol. in-8°. — Heffter et Bergson, *Le droit des gens moderne de l'Europe*, 1883, 4e éd., in-8°, § 144. — Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts* (étude de Geffcken). — Kent, *Commentary on international law*, Cambridge et Londres, 1878, 2e éd., chap. 8 et 9. — Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, 1861, in-18, § 279 et s. — Lorimer, *Principes de droit international* (trad. Nys), Bruxelles, 1885, liv. 4, chap. 18 et s. — De Martens (F.), *Traité de droit international* (trad. Léo), 1883, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 313 et s. — De Martens (G.-F.), *Précis du droit des gens moderne de l'Europe* (éd. Vergé), Paris, 1864, § 305 et s. — Neumann, *Grundriss des heutigen europäischen Völkerrechtes*, Vienne, 1885, 3e éd. — Nys, *Etudes de droit international et de droit politique* (2e série), 1901, p. 47 et s. — Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, 1864, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, liv. 3. — Perels, *Manuel de droit maritime international* (trad. Arendt), 1884, in-8°, § 38 et s. — Phillimore, *Commentaries upon international law*, Londres, 1871-1873, 2e éd., t. 3, § 136. — Piédelièvre, *Précis de droit international public ou droit des gens*, 1894-1895, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 482 et s. — Pillet, *Le droit de la guerre*, 1894, in-8°, p. 263 et s. — De Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, 1855, 2 vol. in-8°, passim. — Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public*, 1885-1900, 6 vol. in-8°, t. 5 et 6. — Rivier, *Principes du droit des gens*, 1896, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 210 et s. — Saalfeld, *Handbuch des positiven Völkerrechtes*, Tübingen, 1833, chap. 3. — Schmalz, *Das europäische Völkerrecht*, Berlin, 1817, liv. 8; — *Staatslexicon* (étude de Berner). — Twiss (sir Travers), *The law of nations considered as independent political communities*, Oxford et Londres, 2e éd., 1875, chap. 5 et s.; — même ouvrage (édit. franç.), 1889, in-8°, n. 208 et s. — Valin, *Commentaire sur l'ordonnance de la marine de 1681*, La Rochelle, 1766, 2 vol. in-4°. — Vattel, *Droit des gens* (édit. Pradier-Fodéré), Paris, 1863, 3 vol. in-8°, t. 2 et 3, liv. 3, chap. 5 à 7, 13 et 18. — Wheaton, *Eléments du droit international*, Leipzig, 1864, 4e éd., t. 2, 4e part., chap. 3. — Wildman (R.), *Institutes of international law*, Londres, 1850, t. 2. — Wolff (Chr.), *Jus gentium*, Halæ, 1749. — Zouch (R.), *Juris et judicii fecialis, sive juris inter gentes et quæstionum de eodem explicatio*, Lugduni Batavorum, 1651.

Arendt, *Essai sur la neutralité de la Belgique*, Bruxelles et Leipzig, 1845. — De la Barra, *La neutralidad; derechos y obligaciones de las naciones neutrales*, Mexico, 1898, in-8°. — Bergbohm, *Die bewaffnete Neutralität, 1780-1783*, 1884. — Bernard (M.), *Historical account of the neutrality of Great Britain during the American war*, 1870. — Danewski, *Aperçu historique de la neutralité* (en russe). — Descamps, *Le droit de la paix et de la guerre. Essai sur l'évolution de la neutralité et sur la constitution du pacigérat*, 1898, in-8°. — Doniol, *L'introduction par la France du droit des neutres dans le droit public maritime*, 1889. — Drouyn de Lhuys, *Les neutres pendant la guerre d'Orient*, 1868. — *Disposiciones de España y de los Estados-Unidos referentes a la guerra y declaraciones de neutralidad publicadas de R. O. por el Ministerio de Estado*, Madrid, 1898, in-8°. — Esperson, *Diritti e doveri dei neutrali e belligeranti*. — Fauchille (Paul), *La diplomatie française et la ligue des neutres de 1780*, 1893, in-8°. — Fazy (Henri), *Les Suisses et la neutralité de la Savoie*, Genève, 1895, in-8°; — *Les Suisses et la neutralité suisse*, Genève, 1895, in-8°. — Galiani, *Dei doveri dei principi*

neutrali verso i principi guerregianti e di questi verso i neutrali, Naples, 1782, in-4°. — Gessner, *Le droit des neutres sur mer*, Paris et Berlin, 1876, 2e éd.; — *Kriegführende und neutrale Mächte*, Berlin, 1877, in-8°. — Godchot, *Les neutres*, 1891, in-8°. — Godey, *La mer côtière. Obligations réciproques des neutres et des belligérants dans les eaux côtières et dans les ports et rades*, 1896, in-8°. — Hall, *The rights and duties of neutrals*, 1874. — Heineccius, *De navibus ob vecturam vetitarum mercium commissis*, Halæ, 1721. — Hübner, *De la saisie des bâtiments neutres*, La Haye, 1759. — Institut de droit international, *Règlement sur les devoirs des neutres* voté en 1875 (*Tabl. gén. des travaux de l'Institut*, 1893, p. 162). — Katchenowsky (trad. angl. de Pratt), *Prize law, particularly with reference to the duties and obligations of belligerents and neutrals*, Londres, 1867. — Kleen, *De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres*, 1893, in-12; — *Neutralitetens Lagar*, 1889; — *Lois et usages de la neutralité d'après le droit international, conventionnel et coutumier des Etats civilisés*, Paris, 1897-1900, 2 vol. in-8°. — Lameire, *De la neutralité territoriale locale*, in-8°, 1893. — Lampredi, *Del commercio dei popoli neutrali*, Florence, 1788. — Milanowitch, *Les traités de garantie au XIXe siècle*, 1888, in-8°. — Regnault, *Des effets de la neutralité perpétuelle en temps de paix*, Paris, in-8°, s. d. (1898). — Santoponte (G.), *Il commercio dei popoli neutrali nella guerra marittima e i pubblicisti italiani del secolo XVIII* (Galiani, Lampredi, Azuni), Florence, 1898, in-8°. — Schiattarella, *Il diritto della neutralita nelle guerre marittime*, 1877. — Schopfer (S.), *Le principe juridique de la neutralité et son évolution dans l'histoire du droit de la guerre*, Lausanne, 1894, in-8°. — Tetens, *Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres*, Copenhague, 1805, in-8°. — Tswettcoff (Dimitre), *De la situation juridique des Etats neutralisés en temps de paix*, Genève, 1895, broch. in-8°; — *De la situation juridique des Etats neutres en temps de paix*, Genève, 1896, in-8°. — G. Wampach, *Le Luxembourg neutre. Etude d'histoire diplomatique et de droit international*. 1900, in-8°. — Ward, *A treatise on the relative rights and duties of belligerent and neutral powers in maritime affairs*, Londres, 1875, in-8°. — Weiss (Siegfried), *La guerre de 1870 et la neutralité de la Belgique*. — X..., *Le Code du devoir et du droit d'une puissance neutre*.

First case under our neutrality laws (Tucker) : The Albany law Journal, 21 mars 1896. — *La neutralisation de la Suisse* (Payen) : Ann. de l'école libre des sciences politiques, 1892, t. 7. — *Del commercio neutrale passivo dei generi di contrabbando* (Vassalo) : Antologia giuridica, 1896. — *Belligerent claims and neutral rights* (Comte d'Airlie) : Fortnightly Review, 1877, p. 580 et s. — *Le droit des neutres et le rétablissement de la course* (X...) : Fr. jud., 30 avr. 1898. — *Des devoirs des particuliers en temps de neutralité* (G. Louis) : Journ. du dr. int. pr., 1877, p. 285 et s. — *Protectorat et neutralité. Transport maritime du matériel de guerre* (A. Wilhelm) : Journ. du dr. int. pr., 1895, p. 760 et s. — *Origine du système de la neutralité armée de 1780* (Nikolski) : Journ. du min. de l'instr. publ. de Russie, février 1893. — *Neutral commerce and blockade* : The Law Times, 7 mai 1898. — *La neutralité danoise* (Berl) : Mém. dipl., 20 janv. 1894. — *La Belgique et sa neutralité* : Mém. dipl., 10 mars 1894. — *Les neutres et la guerre* (Macdonell) : Nineteenth Century, février 1900. — *La neutralisation du Danemark* (von Bruchanau) : Preussische Jahrbücher, novembre et décembre 1894. — *Chronique du droit international* (Rolin-Jaequemyns) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1870, p. 299. — *La neutralité de la Suisse et son observation durant la guerre actuelle (1870)* (Bury) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1870, p. 636 et s. — *De la neutralité de la Grande-Bretagne pendant la guerre civile américaine* (Rolin-Jaequemyns) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1871, p. 113. — *Les ventes d'armes faites par le gouvernement américain pendant la guerre franco-allemande* (Lieber) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1872, p. 462 et s. — *Principes naturels du droit de la guerre* (H. Brocher) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1873, p. 720. — *Les devoirs d'un gouvernement neutre* (de Kusserow) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1874, p. 59. — *Examen des trois règles de Washington* (Calvo) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1874, p. 453 et s. — *La neutralité dans les débats diplomatiques récents* (Holland) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1878, p. 179. — *Du principe de neutralité dans son application aux fleuves internationaux et aux canaux maritimes* (Engelhardt) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1886, p. 159. — *Notes sur les devoirs et les responsabilités des Etats neutres* (Edouard Rolin) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1896, p. 662 et s. — *Devoirs et responsabilité des Etats neutres* (Joseph Dubois et Edouard Rolin) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1897, p. 188 et s. — *Navires de guerre et ports neutres* (Bajer) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1900, n. 3. — *Notes sur la neutralité* (Nys) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1900, n. 5. — *Les derniers progrès du droit international* (Arthur Desjardins) : Rev. des Deux-Mondes, 15 janv. 1882. — *La neutralité de la Belgique* (de Broglie) : Rev. des Deux-Mondes, 15 janv.-1er juill.-15 nov. 1900. — *Les origines de la neutralité perpétuelle* (Morand) : Rev. gén. du dr. int. publ., 1894, p. 522 et s. — *De la neutralité dans les guerres entre Etats, les guerres civiles et les différends entre Etat protecteur et Etat protégé* (Féraud-Giraud) : Rev. gén. du dr. int. publ. 1895, p. 291 et s. — *Les grandes étapes du progrès dans le droit des neutres et la vocation de notre temps à la constitution du pacigérat* (Descamps) : Rev. gén. du dr. int. publ., 1900, p. 705 et s. — *Le système scandinave de neutralité pendant la guerre de Crimée et son origine historique* (Bajer) : Rev. d'hist. dipl., 1900, n. 2.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

SECTION I.

Principes généraux. Neutralité permanente.

1. — Dans une guerre, on qualifie de neutres les Etats qui ne prennent point parti pour l'un des belligérants et qui se tiennent en dehors de la lutte. Non seulement ils ne sont pas, avec l'un des belligérants, les ennemis de l'autre, mais encore ils sont réputés être impartialement les amis de tous les deux.

2. — En principe, la notion de neutralité est inséparable de la notion de guerre : sans guerre, il n'y a pas de neutralité effective.

3. — Toutefois, pour les nations à neutralité conventionnelle

et permanente, la neutralité existe même en temps de paix, mais, si l'on peut s'exprimer ainsi, à l'état latent. Elle résulte de conventions internationales expresses et doit être respectée tant par les Etats qui l'ont sanctionnée qu'en général par toutes les autres puissances et par tout belligérant quelconque.

4. — Les Etats qui s'entendent pour reconnaître et garantir la neutralité d'un autre fixent, en même temps, les droits que conserve le neutre et les limites de leur propre garantie. La règle générale est que le pays déclaré neutre garde intégralement son indépendance et sa souveraineté, mais a, en cas de difficultés internationales, d'une part, le droit de réclamer pour faire respecter sa neutralité l'appui des Etats qui la lui ont garantie, d'autre part, l'obligation de s'abstenir de toute participation à la lutte.

5. — Les principaux Etats qui, en Europe, sont au bénéfice d'une neutralisation sont : la Belgique (1831), le Luxembourg (1867), et la Suisse, dont la neutralité séculaire a été confirmée par les traités de 1815. Le même bénéfice a été accordé, en 1885, à l'Etat indépendant du Congo.

6. — Les Etats au bénéfice d'une neutralité permanente peuvent, dans certaines circonstances, la dénoncer à leurs risques et périls. Si, dans un conflit étranger, ils prenaient une offensive véritable, ils perdraient le droit de se prévaloir ensuite de leur neutralité; il en serait autrement si la conduite de l'un des belligérants à leur égard les contraignait à prendre les armes pour se défendre.

7. — Même en dehors de toute neutralité permanente, un Etat peut être neutre en vertu d'engagements qui l'y obligent dans un cas donné.

8. — Hormis ces cas d'obligation permanente ou accidentelle, la neutralité est volontaire : tout Etat indépendant a, *ipso jure*, le droit de rester neutre quand d'autres se font la guerre.

9. — Lorsque deux Etats sont unis par les liens de l'union personnelle, comme la Norvège et la Suède, l'un peut être belligérant, l'autre rester neutre; cela n'est pas concevable en cas d'union réelle ou au sein d'un Etat fédératif; le partage est, au contraire, possible et s'est produit maintes fois dans des confédérations d'Etats. Tout ici dépend des clauses du pacte fédéral.

10. — Un pays neutre, proche voisin des belligérants, est souvent dans le cas de prendre des mesures militaires pour assurer le respect de la neutralité et se réserver la possibilité d'en remplir les obligations : sa neutralité sera donc armée. S'il se borne à déclarer ou à observer la neutralité sans prendre de mesures militaires, sa neutralité est dite non armée ou pacifique.

11. — Les déclarations concernant la neutralité, fréquemment émises au début d'une guerre, sont de deux sortes : les unes émanent d'un belligérant et ont pour but d'indiquer aux neutres les facultés qu'il leur reconnaît et les devoirs dont il prétend exiger d'eux l'accomplissement; les autres proviennent des Etats neutres eux-mêmes et font connaître la position qu'ils prennent en présence de la guerre, ainsi que les droits qu'ils revendiquent pour eux ou leurs nationaux. Les déclarations de cette dernière espèce sont habituelles, au début des guerres, de la part des Etats qui, plus ou moins intéressés par la lutte annoncée, tiennent à se maintenir dans la neutralité.

Section II.

Des devoirs des neutres.

12. — Les devoirs des neutres ont donné lieu de la part des publicistes à de nombreuses controverses, dans l'examen desquelles nous ne saurions entrer ici. Nous devons nous borner à résumer les doctrines le plus généralement adoptées et qui nous paraissent les plus correctes.

13. — Réputé être également l'ami des deux parties belligérantes, l'Etat neutre est tenu de demeurer strictement impartial, c'est-à-dire de ne prêter aucune assistance ni à l'une ni à l'autre et, s'il accorde licitement quelque faveur à l'une, de ne pas la refuser à l'autre.

14. — C'est, du reste, à l'Etat neutre, à son gouvernement, qu'incombe ce double devoir; les citoyens de cet Etat, les étrangers habitant son territoire n'ont personnellement aucune obligation envers les belligérants : ils n'en ont qu'envers l'Etat neutre lui-même. C'est éventuellement lui, et non pas eux, qui est réputé violer la neutralité; c'est lui qui est responsable envers les belligérants des actes contraires à la neutralité commis sur son territoire, sans qu'il soit, en général, admis à exciper de son impuissance à les prévenir ou à les réprimer.

15. — Mais, en dehors de son territoire, il n'est nullement tenu de surveiller ses ressortissants; il n'a point à faire, dans un autre pays ou en pleine mer, la police pour le compte des belligérants, ce qui, d'ailleurs, lui serait presque toujours impossible en fait. Il appartient aux belligérants eux-mêmes d'agir à l'encontre des faits qu'ils jugent préjudiciables à leur cause et qui sont perpétrés par les sujets d'Etats neutres hors du territoire neutre; en tant qu'ils se tiennent dans les limites de cette répression légitime, l'Etat neutre ne saurait protéger contre eux ses nationaux qui commettent des actes contraires à la neutralité.

16. — Le principe de parfaite impartialité en lequel se résument les devoirs des Etats neutres paraît simple au premier abord; il n'est pas sans donner lieu parfois à de sérieuses difficultés d'appréciation.

17. — Ainsi que l'Institut de droit international l'a proclamé dans son *Règlement sur la neutralité* de 1875, il est évident que l'Etat neutre doit s'abstenir de prêter aucun concours militaire soit à l'un des belligérants, soit à tous les deux, et veiller à ce que son territoire ne serve pas de centre d'organisation ou de point de départ à des expéditions armées en faveur de l'un ou de l'autre; il ne peut prêter ou vendre à l'un des belligérants des vaisseaux de guerre, des navires de transport ou le matériel de ses arsenaux ou magasins militaires; s'il a connaissance d'entreprises ou d'actes de ce genre de la part d'autres personnes et sur son territoire, il a le devoir de s'y opposer et de poursuivre comme responsables les auteurs de semblables violations des lois de la neutralité.

18. — Ces points-là ne sont ni contestables, ni contestés; mais il en est d'autres plus douteux et sur lesquels la pratique a varié non moins que la doctrine.

19. — Ainsi, il paraît certain qu'un Etat neutre sortirait de sa neutralité s'il fournissait lui-même à l'un des belligérants de l'argent, nerf de la guerre. Est-il également tenu de défendre à ses sujets d'en fournir, et doit-il interdire tout emprunt sur son territoire? On admet généralement, aujourd'hui, que l'émission d'emprunts demeure licite dans un pays neutre, à la condition que ce qu'on a permis à l'un des belligérants ne soit pas interdit à l'autre.

20. — En matière d'enrôlements, la pratique est encore maintenant la même qu'en matière d'emprunts; bien qu'il semble *a priori* que tout enrôlement doive être prohibé, ils sont habituellement tolérés, pourvu que les mêmes facilités soient laissées aux deux pays en guerre et qu'il ne s'agisse pas de militaires en activité de service dans l'Etat neutre et prétendant y garder leur situation tout en mettant leur épée à la disposition de l'un des belligérants. Au reste, beaucoup d'Etats neutres interdisent absolument à leurs ressortissants de prendre du service à l'étranger dans ces conditions.

21. — L'opinion commune actuellement est qu'un Etat neutre manque à son devoir en pilotant ou laissant piloter les navires de guerre ou de transport militaire des belligérants, sauf les cas de détresse ou de relâche forcée.

22. — En ce qui concerne le transport par des navires neutres de soldats ou matelots destinés à un belligérant, il est manifestement interdit à l'Etat neutre; il ne l'est pas aux particuliers : ils l'entreprennent à leurs risques et périls.

23. — Peut également être traité en ennemi le navire neutre qui transporte sciemment des dépêches politiques provenant d'un belligérant ou destinées à un belligérant. Il en serait autrement d'un paquebot faisant le service postal régulier; le belligérant peut l'arrêter, le visiter et saisir les dépêches qu'il a intérêt à intercepter, mais il n'a pas le droit de punir; le paquebot, ne faisant qu'accomplir sa mission normale et officielle, n'a pas violé la neutralité.

24. — La violation des devoirs qu'impose la neutralité a une sanction naturelle et logique : c'est que, dans la mesure où il peut y avoir intérêt, le belligérant lésé cesse de considérer comme neutre et traite en ennemi l'Etat qui l'a commise.

25. — Toutefois, le seul fait matériel d'un acte hostile commis sur le territoire neutre ne suffit pas pour engager la responsabilité de l'Etat : il faut qu'on puisse prouver, de sa part, une intention hostile ou une négligence coupable.

26. — Encore la puissance lésée ne doit-elle recourir aux armes que dans des cas graves et urgents; dans les autres cas, elle doit se contenter d'une indemnité ou d'une satisfaction, fixée autant que possible par un tribunal arbitral.

Section III.

Des droits des neutres.

27. — Les droits de l'Etat neutre vis-à-vis des belligérants se résument en ce qu'il est fondé à demeurer, autant que possible, à l'abri de la guerre et de ses conséquences : son indépendance, son droit de conservation, l'inviolabilité de son territoire restent intacts. Si un belligérant méconnaissait ces principes, l'Etat neutre pourrait et devrait les faire respecter par tous les moyens, au besoin par les armes.

28. — Quant aux ressortissants des pays neutres, on ne leur reconnaît généralement vis-à-vis des belligérants aucuns droits spéciaux. Ceux qui se trouvent sur le territoire de l'un d'eux ne peuvent prétendre comme tels à un traitement privilégié de la part de l'ennemi; ils n'échappent pas plus que les autres habitants, ressortissants du pays envahi, aux conséquences naturelles de la guerre : réquisitions, contributions, etc., à moins de faveurs spéciales, qu'il dépend toujours d'un belligérant d'accorder dans un cas particulier et qu'il semble équitable de leur voir accorder largement.

29. — Si les troupes ou les soldats isolés d'une nation belligérante franchissent la frontière de l'Etat neutre, celui-ci a le droit de leur donner asile, mais à charge de les désarmer et de les garder, autant que possible, loin du théâtre de la guerre. Les « intéressés » ne sont pas, d'ailleurs, des prisonniers de guerre. L'Etat neutre leur fournit les vivres, les vêtements, les secours nécessaires, sauf remboursement ultérieur de ses frais par l'Etat auquel ils ressortissent.

30. — A plus forte raison l'Etat neutre a-t-il le droit d'accueillir les blessés et malades, neutralisés eux-mêmes en vertu de la convention de Genève de 1864; mais, après leur guérison, il doit les empêcher, comme les internés, de prendre de nouveau part à la guerre.

31. — Les belligérants ne sont plus admis aujourd'hui à réclamer pour leurs armées un passage à travers un territoire neutre.

32. — Un Etat neutre ne doit pas non plus leur permettre d'emprunter son territoire pour y poser des fils télégraphiques ou téléphoniques destinés à leurs communications.

Section IV.

Règles spéciales au droit maritime.

33. — Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le territoire neutre, tant maritime que continental, est et doit rester à l'abri de la guerre et des faits de guerre. Mais il existe, entre le territoire maritime et le sol même du pays, une différence importante à noter à ce point de vue. Tandis qu'il est interdit aux troupes des belligérants de mettre le pied sur une terre neutre sous peine d'être aussitôt désarmées et internées, les flottes ont accès dans la mer territoriale (V. ce mot) et y naviguent librement, sous la condition de s'y abstenir de tout fait de guerre; il est formellement interdit aux navires de guerre des belligérants de croiser dans ces eaux-là, d'y engager un combat naval, ou d'y arrêter, visiter ou capturer aucun navire. Toute capture faite serait nulle et le navire devrait être restitué avec dommages-intérêts, et satisfaction donnée à l'Etat neutre par l'Etat capteur.

34. — L'Etat neutre ne doit ni permettre, ni souffrir que l'un des belligérants fasse de ses ports ou de ses eaux la base d'opérations navales contre l'autre ou que ses vaisseaux, même de transports, se servent desdits ports pour renouveler leurs approvisionnements militaires ou recruter des matelots.

35. — Un navire de guerre d'un belligérant ne peut entrer dans un port neutre avec une capture qu'en cas de nécessité de mer et pour le temps strictement nécessaire.

36. — D'une façon générale, l'Etat neutre a le droit d'interdire à l'un des belligérants l'entrée de ses ports, pourvu qu'il l'interdise également à l'autre; sauf les dangers de mer.

37. — Si des navires de guerre des deux belligérants se trouvent ensemble dans le port neutre, on ne leur permet de le quitter qu'à vingt-quatre heures d'intervalle.

38. — De même que l'Etat neutre ne doit pas laisser les belligérants libres de préparer chez lui aucune opération navale, il est tenu de ne pas laisser armer ou équiper des navires de guerre ou des corsaires sur son territoire.

39. — Le droit international admet, au surplus, que moyennant une convention expresse, un navire soit spécialement neutralisé et placé en dehors des hostilités. Le navire est autorisé dans ce cas à naviguer sous un pavillon neutre; son équipage doit toujours être composé de façon que le navire ne se trouve pas dans une situation contraire au texte des traités.

Section V.

Règles concernant les particuliers.

40. — De ce que les gouvernements des Etats neutres ont seuls des devoirs précis d'abstention, il résulte, comme on l'a vu plus haut, que les particuliers demeurent libres, en principe, de faire le commerce de n'importe quelles marchandises, en temps de guerre comme en temps de paix, avec n'importe qui, et spécialement avec les belligérants ou l'un d'eux.

41. — Mais, dans les cas où, aux yeux de l'un des belligérants, ils feraient acte d'hostilité en fournissant à l'autre des objets utiles ou nécessaires à la guerre, ils s'exposent à voir leurs navires et leurs marchandises saisis, confisqués ou détruits par lui, sans que leur gouvernement puisse intervenir en leur faveur.

42. — Ils sont tenus, sous les mêmes risques, de respecter les blocus effectifs dûment notifiés.

43. — Tout navire de guerre d'un belligérant qui, en pleine mer ou dans les eaux territoriales d'un belligérant, rencontre un navire marchand neutre, a le droit de l'arrêter et de le visiter, en vue de vérifier, d'abord son pavillon et sa destination, puis sa cargaison.

44. — S'il trouve sur le navire neutre des marchandises appartenant à des sujets ennemis, il n'a plus aujourd'hui le droit de s'en emparer : « le pavillon couvre la marchandise. » — V. *suprà*, v^is *Belligérants*, *Blocus*, et *infrà*, v° *Prises maritimes*.

45. — Les particuliers ont, enfin, le droit de contracter, à la condition que ce soit sans la participation de l'Etat neutre, des engagements volontaires dans les rangs de l'une ou l'autre des armées belligérantes.

NICARAGUA.

Bibliographie.

Annuaire de législation étrangère (t. 18, p. 973 : Notice sur la République de Nicaragua, par MM. J. Maluquer y Salvador et P. David; t. 26, p. 797: Notice sur le mouvement législatif au Nicaragua en 1896), in-8°, Paris, 1889 et 1897; — *Anuario de legislación universal; complemento de las instituciones politicas y juridicas de los pueblos modernos* (Annuaire de législation universelle), par Vicente Romero y Girón et Alejo Gorcía Moreno; *Año de 1895;* tomo 1 : *Nuevas leyes y Códigos de los Estados americanos* (année 1895, t. 1; Nouveaux codes et lois des Etats américains), p. 354 (Notice sur la République de Nicaragua); *Año 1896*, t. 1, p. 420 (Notice sur la République de Nicaragua), 2 vol. in-8°, Madrid, 1896-1897. — Arosemena (Justo) *Estudios constitucionales sobre los Gobiernos de la América latina* (2e édit.); Notice sur la République du Nicaragua, t. 2, p. 439; texte de la Constitution du 12 nov. 1838, t. 2, p. 374; — *Código civil de la República de Nicaragua* (Code civil de Nicaragua), 1 vol. in-4°, Managua, 1871; — *Código de comercio de la República de Nicaragua* (Code de commerce de la République de Nicaragua), 1 vol. in-4°, Managua, 1870; — *Código penal de la República de Nicaragua* (Code pénal de la République de Nicaragua), 1 vol. in-4°, Managua, 1891; — *Constitucion politica de la República de Nicaragua, promulgada en 1893, y sus reformas decretadas el 10 de diciembre de 1896* (Constitution politique de la République de Nicaragua, promulguée en 1893, avec les réformes adoptées, le 10 déc. 1896), 59 p., in-24, Managua, 1897; — *Constitucion politica de la República de Nicaragua decretada por la Asamblea nacional constituyente, el 10 de diciembre 1893* (Constitution politique de la République de Nicaragua, votée par l'Assemblée nationale constituante, le 10 décembre

1893), 1 vol. in-64, Managua, 1893; — *Constitucion y leyes de reforma de la República de Nicaragua* (Constitution et lois révisées de la République de Nicaragua), 1893-1894-1895, 1 vol. in-8°, Managua, 1896. — Dareste (R.) et Dareste (P.), *Les Constitutions modernes* (2e édit.), Notice sur la République de Nicaragua, t. 2, p. 498. — *Derecho de gentes positivo de la República de Nicaragua* (Texte du droit des gens intéressant la République de Nicaragua), 1 vol. in-8°, Managua, 1885. — Rocha (Jesus de la), *Código de la legislacion de la República de Nicaragua* (Recueil des lois de la République de Nicaragua, 1 vol. in-4°, Nicaragua, 1873. — *Ley electoral* (loi électorale), 17 p., gr. in-8°. — *Ordenanza y Código militar de la República de Nicaragua, redactados de orden del Sr Gl Don Joaquin Zavala* (Ordonnance et Code militaire de la République de Nicaragua, rédigés d'après l'ordre du général J. Zavala, in-8°, Managua, 1883. — *Segunda edicion de la ley orgánica de Tribunales, contiene todas sus reformas* (Seconde édition de la loi organique des tribunaux, contenant toutes les modifications qu'elle a subies), 66 p. in-8°, Léon, Nicaragua, 1895. — Selva (Buenaventura), *Instituciones de derecho civil Nicaraguense* (Institution du droit civil du Nicaragua), 1 vol. in-4°, Léon, 1883.

L'avenir des Indes occidentales et du canal de Nicaragua (Otto Wachs) : Deutsche Rundschau, mai 1894. — *Le canal de Nicaragua* (Morgan) : North american Review, févr. 1893. — Nicaragua et la côte des Mosquitos (Keely) : Popular science Monthy, juin 1894.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Jusqu'aux premières années du XIXe siècle, les territoires qui constituent, aujourd'hui, l'Etat de Nicaragua firent partie des possessions espagnoles du Nouveau-Monde. A cette époque, la population prit part au mouvement insurrectionnel qui souleva toutes les colonies de l'Amérique espagnole contre la mère-patrie et proclama l'indépendance du pays. En 1821, le nouvel Etat s'unit au Guatémala, au Honduras, à Costa-Rica et au Salvador pour former une confédération, qui prit le nom de République fédérative de l'Amérique centrale; cette République fut dotée d'une Constitution, le 8 avr. 1826. Le pacte fédéral fut rompu, en 1838, et l'Union centro-américaine fut dissoute. Le 12 nov. 1838, la République de Nicaragua reçut une Constitution,

en vertu de laquelle le pouvoir législatif fut exercé par un congrès composé de deux chambres, la Chambre des députés et le Sénat. En 1855, des troubles sanglants se produisirent et désolèrent le pays pendant près de deux années. Après la défaite de l'aventurier Nord-Américain, William Walker, en 1857, une assemblée constituante se réunit à Managua et adopta une nouvelle Constitution, qui fut promulguée le 19 août 1858. Cette Constitution fut remplacée, à son tour, le 10 déc. 1893. Le 24 févr. 1896, une révolution éclata, qui obligea le Président de la République, M. Zelaya, à se proclamer dictateur, le 4 mars suivant. Le soulèvement, d'ailleurs, fut réprimé, grâce à l'intervention d'une armée auxiliaire, envoyée par le Honduras. Le 10 décembre de la même année, le texte constitutionnel fut amendé, une dernière fois; c'est ce texte, promulgué le 10 déc. 1893 et modifié par un décret législatif du 7 oct. 1896, sanctionné le 15 du même mois, qui régit encore aujourd'hui la République. — V. R. Dareste et P. Dareste, *Les constitutions modernes*, 2ᵉ éd., t. 2, p. 498; Justo Arosemena, *Estudios constitucionales sobre los gobiernos de la America latina*, 2ᵉ éd., t. 2, p. 439; *Anuario de legislacion universal*, par Vicente Romero y Giron et Alyejo Garcia Moreno, 1896, t. 1; *Nuevas leyes y Códigos de los Estados americanos*, p. 419. — V. *suprà*, vᵒ *Honduras*.

2. — La République de Nicaragua, de concert avec les Républiques du Honduras et du Salvador, a tenté, il y a quelques années, de reconstituer l'Union centro-américaine. Un traité est intervenu entre ces trois Etats à l'effet d'organiser une Confédération, à laquelle on imposa le nom de République majeure de l'Amérique centrale (*República mayor de Centro-America*); les Républiques du Guatémala et de Costa-Rica donnèrent postérieurement leur adhésion au projet. Les bases de cette organisation ont été arrêtées par une convention du 15 juin 1897 (V. à ce sujet, la notice de M. Henri Prudhomme, dans l'*Annuaire de lég. étr.*, 18ᵉ année, p. 929). Mais ce premier projet n'ayant pas eu d'autres suites, les Etats de Nicaragua, de Honduras et du Salvador convinrent de s'entendre pour adopter une Constitution fédérale. Les délégués de ces trois Etats se réunirent effectivement à Managua, et votèrent, le 27 août 1898, une Constitution destinée à régir les Etats-Unis de l'Amérique centrale; mais, par suite de circonstances rapportées *suprà*, vᵒ *Honduras*, n. 3, cette nouvelle Union n'eut qu'une durée éphémère (V. Romero y Giron et Garcia Moreno, *op. cit.*, *Año de 1898*, t. 1, p 495). D'ailleurs, la République de Nicaragua laisse la porte ouverte à de nouvelles tentatives, car sa Constitution donne tout pouvoir au chef du gouvernement pour négocier un arrangement tendant à constituer une fédération des peuples centro-américains.

3. — La Constitution déclare, du reste, en termes formels (art. 1), que l'Etat de Nicaragua se considère comme un membre détaché de la République de l'Amérique centrale, et qu'il doit tendre de tout son pouvoir au rétablissement de l'Union. Elle ajoute que le Nicaragua est un Etat libre, souverain et indépendant (art. 2). La souveraineté est inaliénable et imprescriptible; elle réside essentiellement dans la nation (art. 3). Les fonctionnaires publics n'ont d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par la loi; les actes qu'ils font en dehors de leurs attributions légales sont nuls de plein droit (art. 4). Depuis 1894, la République de Nicaragua exerce un protectorat sur la Mosquitie. Par un acte de la Convention des Indiens Mosquitos, en date du 20 nov. 1894, ce pays a été placé sous la protection et l'autorité de la République, tout en conservant une certaine autonomie. — V. *infrà*, n. 70.

4. — L'Etat de Nicaragua a une superficie de 125.730 kilomètres carrés, d'après E. Reclus, déduction faite de la contenance des lacs qu'il renferme; cette superficie serait, d'après l'*Almanach de Gotha*, de 123,950 kilomètres carrés. Sa population est évaluée, par E. Reclus, à 375,000 habitants, et par l'*Almanach de Gotha*, à près de 500,000 âmes; le recensement de 1890 a donné un chiffre de 350,000 habitants. — E. Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. 17 (Indes occidentales, Mexique, Isthmes américains, Antilles), p. 532; *Almanach de Gotha*, 1901, p. 943.

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

5. — La forme du gouvernement de la République du Nicaragua est républicaine, démocratique et représentative. Les pouvoirs publics sont divisés en trois branches : pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire; chacun de ces trois pouvoirs est indépendant des deux autres (Const., art. 66). Le pouvoir législatif appartient à une assemblée unique, la Chambre des députés, et, dans une certaine mesure, au Président de la République et à la Cour suprême; le Président de la République exerce le pouvoir exécutif avec l'assistance de secrétaires et de sous-secrétaires d'Etat; enfin, le pouvoir judiciaire est attribué à une Cour suprême, à des cours d'appel, à des juges de district et à des juges inférieurs, désignés sous le nom de juges locaux et de juges en matière agricole.

Section I.

Principes généraux du droit public.

6. — La Constitution pose, dans ses premiers articles, les règles relatives à la possession de la qualité de sujet du Nicaragua, à la condition des étrangers, ainsi qu'à l'acquisition et à la suspension des droits civiques. Les sujets du Nicaragua se divisent en sujets d'origine et sujets naturalisés (Const., art. 6). La première catégorie comprend : 1° les enfants nés de pères sujets du Nicaragua ou de pères étrangers, mais domiciliés dans le pays; 2° les enfants nés, à l'étranger, d'un père ou d'une mère, sujet du Nicaragua, qui optent pour la nationalité de ce père ou de cette mère (les traités internationaux peuvent contenir une clause contraire à cette disposition, mais à la condition que la réciprocité soit stipulée de la part de l'Etat co-contractant); 3° les sujets des autres républiques de l'Amérique centrale qui manifestent, devant l'autorité départementale supérieure, l'intention d'acquérir la qualité de sujets du Nicaragua (*Ibid.*, art. 7). La seconde catégorie se compose : 1° des Hispano-Américains qui, après un an de résidence dans le pays, manifestent, devant l'autorité compétente, le désir d'être naturalisés; 2° les autres étrangers qui, après deux années de résidence dans le pays, manifestent, devant cette même autorité, le désir d'être naturalisés; 3° les personnes à qui l'autorité désignée par la loi à cet effet (cette autorité est le Président de la République (V. *infrà*, n. 40), a délivré des lettres de naturalisation (Const., art. 8).

7. — Les étrangers jouissent, au Nicaragua, des mêmes droits civils que les nationaux (Const., art. 11). Ils peuvent y acquérir librement toute espèce de biens meubles et immeubles; mais ils sont, quant à ces biens, soumis aux mêmes charges ordinaires et extraordinaires que les nationaux (*Ibid.*, art. 12). Ils sont tenus, à partir du moment où ils mettent le pied sur le territoire de la République, de se soumettre aux autorités du pays et d'obéir à ses lois (*Ibid.*, art. 10). Ils ne jouissent d'aucun privilège en matière judiciaire et ne peuvent faire valoir leurs droits et réclamations que dans les formes admises pour les nationaux (*Ibid.*, art. 13). Il leur est notamment interdit de recourir à la voie diplomatique pour faire vider leurs différends, sauf en cas de déni de justice (*Ibid.*, art. 14). Le territoire de la République est un asile sacré pour tous ceux qui s'y réfugient (*Ibid.*, art. 9). Toutefois, les malfaiteurs étrangers qui ont commis des délits de droit commun graves, peuvent être extradés, dans les cas prévus par les traités internationaux et par les lois (*Ibid.*, art. 16). L'extradition, en matière de délits politiques, est interdite (*Ibid.*, art. 15).

8. — On considère comme étrangers : 1° les individus nés hors du territoire du Nicaragua de parents étrangers, ou d'un père étranger et d'une mère sujette du Nicaragua, sauf pour ces derniers la faculté de réclamer la nationalité de leur mère; 2° les individus nés au Nicaragua de parents étrangers ou d'un père étranger et d'une mère sujette du Nicaragua, à moins qu'ils ne réclament la qualité de sujets de ce pays; 3° les individus nés hors du Nicaragua de pères naturalisés, mais ayant perdu leur nationalité; 4° la femme sujette du Nicaragua qui épouse un étranger (loi sur la condition des étrangers, du 3 oct. 1894, art. 1); cette dernière, si elle devient veuve et qu'elle se fixe sur le territoire de la République, recouvre *ipso facto* sa nationalité primitive (*Ibid.*, art. 2).

9. — Les étrangers qui prennent part à des conspirations contre l'ordre public ou qui portent atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat, peuvent être expulsés par ordre du gouvernement; il en est de même de ceux qui recourent à l'action diplomatique pour obtenir gain de cause dans leurs réclamations (*Ibid.*, art. 15).

10. — La qualité de citoyen actif est reconnue à tout sujet du Nicaragua, mâle et majeur de dix-huit ans; l'âge requis est abaissé à seize ans pour les hommes mariés et pour ceux qui savent lire et écrire (Const., art. 20). Les droits inhérents à la qualité de citoyen actif sont : le droit de vote, le droit d'être appelé aux fonctions publiques, celui de posséder et de porter des armes, le tout conformément aux lois (*Ibid.*, art. 21). Pour être éligible aux emplois électifs, il faut être citoyen, avoir au moins vingt et un ans révolus, et avoir l'exercice de ses droits civiques (*Ibid.*, art. 25). Il est interdit de renoncer au droit de vote, et le vote est obligatoire pour tous les citoyens (*Ibid.*, art. 23). Les élections de tout ordre ont lieu au suffrage direct et secret; une représentation, proportionnelle à leur importance, est garantie aux minorités (*Ibid.*, art. 24; V. toutefois, *infrà*, n. 27). L'exercice des droits civiques est suspendu : 1° pour les individus en état d'arrestation ou mis en accusation; 2° pour les vagabonds, légalement reconnus comme tels; 3° pour les aliénés, dont la démence a été judiciairement reconnue; 4° pour les individus condamnés à la privation de leurs droits politiques, pendant la durée fixée par la condamnation; 5° pour les débiteurs judiciairement déclarés débiteurs frauduleux, à moins qu'ils n'aient obtenu leur réhabilitation; 6° pour les individus condamnés à une peine plus grave qu'une peine correctionnelle; 7° pour les nationaux qui, bien que résidant au Nicaragua, ont accepté des fonctions d'un gouvernement étranger, sans une autorisation du pouvoir législatif (les républiques de l'Amérique centrale [V. *suprà*, n. 1 et 2] ne sont pas considérées, à ce point de vue, comme des nations étrangères) (Const., art. 22).

11. — Un certain nombre de droits et de libertés sont garantis par la Constitution, en termes formels. Il en est ainsi, notamment, de la sûreté individuelle, de la liberté, de l'égalité et du droit de propriété. La protection de la loi est assurée, à cet égard, aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux (Const., art. 26). En ce qui concerne la liberté individuelle, tout particulier a le droit de réclamer l'application de l'*habeas corpus* (*Ibid.*, art. 28). Les mandats d'arrêt décernés par une autorité incompétente ou sans l'accomplissement des formalités requises, sont déclarés attentatoires à la liberté (*Ibid.*, art. 29). La détention préventive, ordonnée comme mesure d'instruction, ne doit pas excéder huit jours (*Ibid.*, art. 30). En cas de flagrant délit, toute personne peut se saisir du délinquant, dans le but de le remettre immédiatement entre les mains de l'autorité ayant qualité pour ordonner l'arrestation (*Ibid.*, art. 31). Il est défendu d'incarcérer préventivement une personne, s'il n'est pas établi, préalablement, qu'il a été commis un acte punissable, emportant une peine plus forte qu'une peine correctionnelle, et s'il n'existe pas, tout au moins, des présomptions graves de culpabilité contre cette personne (*Ibid.*, art. 32). Il est permis d'emprisonner ou de mettre en état d'arrestation les particuliers, à titre de peine ou par mesure de contrainte, dans les cas et pour la durée fixés par la loi (*Ibid.*, art. 33).

12. — Nul ne peut être distrait de ses juges naturels, ni traduit devant des commissions spéciales ou renvoyé devant les tribunaux autres que ceux que la loi avait déterminés antérieurement à l'acte motivant les poursuites (Const., art. 34). En matière pénale, il est interdit de déférer le serment à un inculpé sur des faits qui lui sont imputés (*Ibid.*, art. 35). Aucun inculpé ne peut être privé du droit de se défendre (*Ibid.*, art. 36). La mise au secret ne peut être appliquée aux individus détenus préventivement ou en vertu d'une condamnation, que sur l'ordre écrit de l'autorité compétente; sa durée ne doit pas dépasser trois jours, et elle ne peut être ordonnée que pour des motifs graves (*Ibid.*, art. 37). Les infractions à la loi pénale punies de peines supérieures aux peines correctionnelles sont déférées au jury, qui prononce sur la question de culpabilité (*Ibid.*, art. 61).

13. — La peine de mort est abolie, sauf en matière militaire, dans les cas où elle est nécessaire pour le maintien de la discipline dans l'armée (Const., art. 27). Les peines perpétuelles, la fustigation et les tortures de quelque nature qu'elles soient, demeurent pareillement abolies (*Ibid.*, art. 36). Interdiction est faite au législateur de voter des lois édictant des mesures de proscription ou de confiscation, ayant un effet rétroactif ou établissant des peines infamantes. La loi détermine les cas où il est permis d'expulser, par mesure de police, certains délinquants, les personnes suspectes et les étrangers dangereux (*Ibid.*, art. 44).

14. — Le domicile privé est considéré par la Constitution comme un asile sacré et inviolable; des perquisitions ne peuvent y être pratiquées par l'autorité commise à cet effet que dans les cas suivants : 1° pour en tirer un criminel surpris en flagrant délit; 2° en cas de délit commis, au moment même, dans l'intérieur de l'habitation, de désordre grave exigeant promptement l'intervention de la force publique, ou d'appel venu de l'intérieur; 3° en cas d'incendie, de tremblement de terre, d'inondation, d'épidémie ou d'autres événements analogues; 4° dans le but de saisir des objets réclamés devant la justice, lorsqu'on peut supposer que ces objets se trouvent dans l'habitation, ou dans le but d'exécuter une décision judiciaire régulièrement rendue; 5° à l'effet de délivrer une personne séquestrée illégalement; 6° en vue d'appréhender un individu condamné à la prison ou à la détention, lorsqu'il est permis de supposer qu'il se cache dans les bâtiments qu'il s'agit de visiter. Dans les trois derniers cas, les perquisitions ne peuvent avoir lieu que sur un ordre écrit de l'autorité compétente. A moins qu'il ne s'agisse du domicile du coupable qu'il convient d'arrêter, l'autorité ou les agents chargés de procéder à la perquisition doivent, d'abord, demander à la personne qui habite la maison la permission d'y pénétrer (Const., art. 39). Dans les cas où la perquisition ne peut être opérée que sur un ordre écrit de l'autorité, il est interdit d'y procéder, de 7 heures du soir à 6 heures du matin, sauf avec l'autorisation du propriétaire (*Ibid.*, art. 40).

15. — La Constitution décrète l'inviolabilité de la correspondance privée, épistolaire et télégraphique. En aucun cas, le pouvoir exécutif et ses agents ne sont autorisés à intercepter, ouvrir ou retenir cette correspondance. Les lettres et télégrammes interceptés ne peuvent être invoqués contre personne (Const., art. 41). Les papiers et titres privés sont également placés sous la sauvegarde de la Constitution. Toutefois, il est permis à l'autorité judiciaire compétente de les saisir, dans certaines instances criminelles ou civiles que la loi détermine; les papiers saisis doivent être inventoriés, en présence de leur possesseur ou, à défaut, en présence de deux témoins; les pièces qui n'ont aucun rapport avec l'affaire doivent être restituées (*Ibid.*, art. 42).

16. — La Constitution proclame la liberté de penser. Nul ne peut être inquiété ou poursuivi à raison de ses opinions. Les actes des particuliers, sauf ceux qui sont attentatoires à l'ordre public ou à la morale, ou qui causent un préjudice à autrui, échappent à l'action de la loi (Const., art. 43). Chacun est libre d'exprimer sa pensée verbalement ou par écrit. Aucune restriction ne peut être apportée à cette liberté par la loi. Il n'est pas permis davantage d'empêcher la circulation des imprimés publiés dans le pays ou à l'étranger. Toutefois, les délits d'injure ou de diffamation commis par la voie de la presse peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires; dans les procès de cette nature, la question de culpabilité doit être soumise au jury (*Ibid.*, art. 47; V. L. 6 juill. 1894, sur la presse). La liberté des cultes, corollaire de la liberté de penser, est également reconnue. Aucune religion ne peut être établie ou protégée par voie législative; mais l'exercice de tous les cultes est entièrement libre (*Ibid.*, art. 45).

17. — L'enseignement est libre, à tous les degrés. Toutefois, l'enseignement donné aux frais de l'Etat est laïque, et l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire (Const., art. 48). L'enseignement public a été réglementé par une loi du 6 oct. 1894 (V. *Constitucion y leyes de reforma de la República de Nicaragua*, 1893-1894-1895, p. 249); il se divise en primaire, intermédiaire et professionnel (L. 6 oct. 1894, art. 1). L'enseignement intermédiaire correspond à l'enseignement secondaire français, et l'enseignement professionnel, à l'enseignement supérieur. Ce dernier comporte les doctorats ès-lettres, ès-sciences physiques et mathématiques, ès-sciences chimiques et naturelles, en droit, en médecine et chirurgie, en pharmacie, la préparation des ingénieurs, des notaires et des professeurs (enseignement normal; L. 11 oct. 1894, art. 27). L'obligation imposée aux enfants de fréquenter l'école primaire n'existe pas pour ceux qui demeurent à plus de deux kilomètres de toute école publique, non plus que pour ceux qui, avant l'âge de treize ans, ont acquis un minimum de connaissances élémentaires (*Ibid.*, art. 5). L'enseignement et l'exercice de tous les métiers, industries et professions sont entièrement libres. Néanmoins, il est loisible au législateur d'imposer, pour l'exercice de certaines professions, la possession d'un brevet d'aptitude (Const., art. 49).

18. — Il est permis de se réunir librement, pourvu que ce

soit pacifiquement et sans armes, et de s'associer pour quelque but que ce soit, religieux, moral ou scientifique, pourvu que ce but soit licite. La protection de la loi est refusée aux associations qui imposent à leurs membres une obéissance passive, contraire aux droits de l'individu, ou qui exigent d'eux des vœux comportant l'engagement à une claustration perpétuelle (Const., art. 50).

19. — Comme conséquence de son droit de propriété, tout propriétaire a le droit de disposer, comme il l'entend, de ses biens meubles et immeubles par vente, donation, testament ou de toute autre manière prévue par la loi (Const., art. 51). Toutefois, les substitutions sont prohibées, ainsi que les dispositions faites en faveur de personnes morales (*Ibid.*, art. 52). Du reste, nul ne peut être dépouillé de sa propriété si ce n'est en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire régulièrement rendue. L'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire rendue conformément à la loi; elle doit être précédée du versement à la personne expropriée d'une indemnité représentative du préjudice qu'elle est appelée à subir; en cas de guerre, cependant, l'expropriation peut précéder la remise de l'indemnité (*Ibid.*, art. 58).

20. — La Constitution reconnaît aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques la propriété exclusive de ces œuvres, de même qu'aux inventeurs, celle de leurs inventions ou découvertes; elle s'en remet à une loi du soin de déterminer la durée de ce droit de propriété d'une nature spéciale (Const., art. 59). Toutefois, la loi ainsi annoncée n'a pas encore été votée. — V. Ch. Lyon-Caen et P. Delalain, *Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique*, t. 2, p. 153.

21. — La Constitution déclare encore que la proportionnalité doit servir de base à l'établissement des contributions (Const., art. 57). Ainsi se trouve écarté le système de l'impôt progressif. Elle ne reconnaît aucun privilège personnel (*Ibid.*, art. 56) et prohibe tout monopole devant avoir pour conséquence de porter préjudice à l'agriculture (*Ibid.*, art. 62).

22. — Les garanties constitutionnelles peuvent être suspendues temporairement, en cas de déclaration de l'état de siège (la mise en état de siège de la République ou d'une partie de son territoire est prononcée par la Chambre des députés [V. *infrà*, n. 32], et exceptionnellement, par le Président de la République, [V. *infrà*, n. 38]). Une exception est faite pour les garanties qui consacrent l'inviolabilité de la vie humaine et pour celles qui consistent dans la prohibition de voter des lois prononçant, dans certains cas particuliers, la confiscation des biens des particuliers. Ces garanties sont intangibles (Const., art. 63).

23. — Les lois destinées à réglementer les garanties et les libertés que consacre la Constitution ne peuvent ni les amoindrir, ni les restreindre, ni les modifier. Celles qui seraient rendues au mépris de cette interdiction n'auraient aucun caractère obligatoire (Const., art. 64). Les fonctionnaires qui violent une des garanties constitutionnelles, sont passibles de dommages-intérêts envers la personne lésée; ces dommages-intérêts doivent être proportionnels au préjudice causé; ils sont alloués par les tribunaux, qui en fixent arbitrairement le montant, sans, toutefois, que celui-ci puisse, en aucun cas, être inférieur à cinquante piastres (*pesos*) (Const., art. 65).

24. — Comme dans la plupart des autres Républiques de l'Amérique espagnole, un recours est ouvert aux particuliers contre les actes ou les décisions émanant d'autorités ou de fonctionnaires publics et portant atteinte à la Constitution, aux lois constitutionnelles ou aux garanties individuelles. Ce recours, désigné sous le nom de recours en protection (*recurso de amparo*), a été réglementé par une loi du 30 juill. 1894. Il est admis, alors même que les actes contraires à la Constitution sont commis en exécution d'une loi ou pour obéir à l'ordre ou à la réquisition d'un supérieur; toute personne résidant sur le territoire de la République peut l'intenter (L. 30 août 1894, art. 2). En principe, la plainte doit être portée devant la Cour suprême. Les cours d'appel sont, néanmoins, compétentes pour statuer sur les recours formés contre les actes commis, dans leur ressort, par les fonctionnaires subalternes. Les juges de district et, en général, les autorités publiques, quelles qu'elles soient, doivent accorder leur protection aux particuliers, lorsqu'ils en sont requis, en cas de séquestration arbitraire ou d'attentat contre la liberté individuelle (*Ibid.*, art. 6).

25. — D'ailleurs, la Constitution pose en principe que tous les fonctionnaires publics, de quelque rang ou catégorie qu'ils soient, sont responsables de leurs actes (Const., art. 136). Le Président de la République, les députés désignés pour le suppléer (V. *infrà*, n. 32 et 37), les membres de la Cour suprême de justice et des cours d'appel, les députés, les secrétaires d'Etat et les membres du corps diplomatique sont responsables devant le Congrès des délits de fonctions et des délits de droit commun qu'ils commettent au cours de la période pour laquelle ils ont été élus ou nommés. L'Assemblée, à la suite d'une enquête dirigée par elle et d'une délibération, décide s'il y a lieu ou non de mettre le haut fonctionnaire incriminé en accusation; en cas d'affirmative, elle le renvoie immédiatement devant la juridiction chargée de le juger (Const., art. 137).

26. — Les fonctionnaires condamnés pour délit commis à raison de leurs fonctions ne peuvent être l'objet d'aucune grâce (Const., art. 138). Ceux qui, après avoir été mis en accusation, sont acquittés, doivent être rétablis dans leurs fonctions (*Ibid.*, art. 139).

Section II.

Pouvoir législatif.

27. — Le pouvoir législatif appartient, en principe, à une assemblée unique désignée sous le nom de Chambre des députés ou de Congrès, élue au suffrage universel direct et secret (Const., art. 67 et 24). Le Président de la République prend part, dans une certaine mesure, à la confection des lois; il a le droit de présenter à la Chambre des projets relativement aux objets sur lesquels il lui paraît utile de légiférer; il sanctionne les projets votés par l'Assemblée, et peut user, à leur égard, d'un veto suspensif (V. *infrà*, n. 49). La Cour suprême possède également le droit de proposer à la Chambre l'adoption de projets de loi relativement aux questions qui rentrent dans le cercle de sa compétence (Const., art. 83). En ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des députés, il convient de remarquer que les dispositions de la Constitution (art. 24) portant que les minorités doivent être représentées, ne sont plus respectées aujourd'hui; en effet, la nouvelle loi électorale, du 2 sept. 1899, ne contient aucune mesure propre à assurer une représentation proportionnelle aux différents groupes politiques (V. *suprà*, n. 10).

§ 1. *Composition du Congrès.*

28. — La Chambre des députés ou Congrès se compose de députés élus au scrutin uninominal, par les districts électoraux. C'est la Chambre elle-même qui procède à la division de chaque département en districts, à raison d'un district par groupe de dix mille habitants; s'il reste, à la suite de cette division, un groupe comprenant cinq mille habitants ou plus, il lui est attribué un député (Const., art. 79). Chaque district électoral élit un député titulaire et un suppléant, ce dernier chargé de remplacer le titulaire, s'il vient à manquer par suite de décès ou de démission (L. électorale du 31 août 1899, art. 55). Le mandat de député a une durée de quatre années. La Chambre se renouvelle par moitié tous les deux ans (Const., art. 74). L'élection des députés a lieu, le second dimanche de novembre de l'année où prend fin leur mandat (L. électorale, art. 22).

29. — Sont électeurs, tous les citoyens du Nicaragua âgés de dix-huit ans révolus ou de seize, s'ils sont mariés ou s'ils savent lire et écrire (L. élect., art. 7). Nous avons indiqué plus haut (n. 10), les cas dans lesquels les citoyens actifs sont privés du droit de suffrage. Chaque électeur prend part au scrutin dans le canton sur le registre électoral duquel il est inscrit.

30. — Pour être éligible aux fonctions de député, il faut : 1° avoir l'exercice de ses droits politiques; 2° être âgé de vingt et un ans révolus; 3° être laïque, les membres du clergé étant inéligibles (Const., art. 25 et 75). Ne peuvent être élus députés: 1° les fonctionnaires appointés, à la nomination du pouvoir exécutif; 2° les membres des cours de justice et les juges inférieurs, dans le district électoral ou dans les districts électoraux de leur ressort; 3° les parents ou alliés du Président de la République, jusqu'au second degré; 4° les personnes ayant eu à gérer ou à recouvrer des fonds publics, à moins que leurs comptes n'aient été définitivement approuvés (*Ibid.*, art. 76).

31. — Les opérations électorales se pratiquent de la manière suivante : tous les quatre ans, un an avant la date fixée pour l'élection du Président de la République, les districts électoraux sont divisés en cantons électoraux par les soins du chef politique

V. *infrà*, n. 55 et s.), agissant de concert avec la municipalité locale (L. élect., art. 26). Chaque district doit comprendre deux cantons au moins; lorsqu'un district renferme plusieurs bourgs (*pueblos*), chacun d'eux forme un canton ou est divisé en deux, suivant que sa population est inférieure ou supérieure à cinq mille habitants (*Ibid.*, art. 27). Le canton possède un bureau électoral permanent (*Directorio*), composé de cinq membres titulaires et de trois suppléants, élus par les électeurs de la circonscription (L. élect., art. 18). Ce bureau dresse, chaque année, au mois de février, la liste des électeurs du canton (*Ibid.*, art. 1). Les réclamations portant sur des omissions ou sur des inscriptions faites à tort, sont jugées souverainement par trois arbitres; le bureau désigne un de ces arbitres, le réclamant en désigne un autre, et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième; faute par ces derniers de procéder à ce choix dans le délai légal, le tiers-arbitre est désigné par le juge local (*Ibid.*, art. 8). A l'époque fixée pour l'élection des députés (V. *suprà*, n. 28), le bureau de chaque canton préside au scrutin dans sa circonscription (L. élect., art. 19). Les bulletins de vote sont déposés dans une urne (*Ibid.*, art. 45), et il est interdit de les marquer d'aucun signe extérieur (*Ibid.*, art. 46). Chaque bulletin doit contenir, séparément, le nom du député titulaire et celui du suppléant, auxquels l'électeur entend donner son suffrage (*Ibid.*, art. 40). Une fois le vote terminé, le bureau fait le dépouillement du scrutin, dresse un procès-verbal des opérations, et adresse les pièces au chef politique, qui les transmet à la municipalité du chef-lieu; celle-ci fait le dépouillement général et proclame les candidats qui ont obtenu la majorité (*Ibid.*, art. 53).

§ 2. *Réunions et attributions du Congrès.*

32. — Le Congrès se réunit, chaque année, le 1er août, en session ordinaire, sans qu'il soit besoin de convocation spéciale; par exception, il se réunit en session ordinaire, le 1er janvier, l'année où un nouveau Président de la République entre en fonctions; le siège du Congrès est à Managua, capitale de la République (Const., art. 67); le Congrès une fois installé dans la capitale du pays, peut, s'il le juge convenable, transférer son siège dans une autre localité (Const., art. 70). La session dure soixante jours, mais peut être prolongée de trente jours, lorsque cette prorogation est nécessaire pour l'expédition d'affaires urgentes (*Ibid.*, art. 68). Le Congrès peut se réunir également en sessions extraordinaires, mais seulement sur la convocation du Pouvoir exécutif: il doit s'occuper uniquement, dans ces sessions, des affaires visées par le décret de convocation (*Ibid.*, art. 69). Exceptionnellement, lorsque le Président de la République a empêché l'Assemblée de tenir ses séances ou l'a dissoute, celle-ci peut être convoquée en session extraordinaire, dans une localité quelconque du pays, par tout groupe comprenant cinq députés au moins (*Ibid.*, art. 73).

33. — Cinq jours avant la date fixée pour l'installation du Congrès, les députés se réunissent en commission (*junta*) préparatoire. Cette commission peut se constituer dès que cinq députés sont présents; elle nomme un bureau provisoire, composé d'un président, d'un vice-président, d'un premier secrétaire, d'un premier et d'un second secrétaires-adjoints. Le bureau provisoire a pour mission de prendre les mesures nécessaires pour que les députés non présents se rendent exactement au siège de l'assemblée et pour que la session soit ouverte au jour requis (Const., art. 71; Règl. du Congrès, 8 mars 1895, art. 6). La présence de la majorité absolue des membres du Congrès suffit pour que l'assemblée puisse siéger et délibérer valablement (Const., art. 72). Au jour fixé pour la première réunion du Congrès, les députés font la promesse solennelle de remplir consciencieusement leur mandat, après quoi il est procédé à l'élection du bureau définitif, dont la composition est la même que celle du bureau provisoire; le bureau définitif se renouvelle tous les quinze jours (Règl. du Congrès, art. 11, 12 et 13).

34. — Les députés, à compter du jour de leur élection, jouissent des prérogatives suivantes : 1° ils bénéficient d'une immunité personnelle, en vertu de laquelle ils ne peuvent être mis en accusation ou jugés par les tribunaux répressifs, sans une autorisation préalable du Congrès; 2° ils ne peuvent être actionnés devant les tribunaux civils pendant la durée des sessions ordinaires et extraordinaires, et pendant une période de trente jours avant leur ouverture et de quinze jours après leur clôture; 3° ils jouissent du privilège de n'être appelés au service militaire que de leur consentement, à partir du jour où ils sont élus jusqu'à l'expiration de leur mandat; 4° ils ne peuvent être, ni expulsés du pays, ni confinés sur un point du territoire, pendant la durée de leur mandat (Const., art. 77).

35. — Les députés ne sont autorisés à accepter aucun emploi du Pouvoir exécutif, pendant la période pour laquelle ils sont élus; une exception est admise pour les fonctions de secrétaire d'Etat, de ministre plénipotentiaire et de professeur de l'enseignement public; toutefois, l'acceptation par un député d'un poste de secrétaire d'Etat ou de ministre plénipotentiaire entraîne pour lui la perte de son mandat (Const., art. 78).

36. — Les attributions du Congrès consistent : 1° à ouvrir et à fermer ses séances, à vérifier l'élection de ses membres et à recevoir leur promesse constitutionnelle; 2° à faire appel aux députés suppléants, lorsque les titulaires viennent à manquer ou lorsqu'ils sont légalement empêchés de remplir leur mandat, et à faire procéder à une nouvelle élection, lorsque le titulaire et le suppléant viennent tous deux à faire défaut; 3° à accepter la démission des députés (à la majorité des deux tiers des voix), pour des causes légales régulièrement établies; 4° à arrêter son règlement intérieur; 5° à voter, modifier, abroger et interpréter les lois; 6° à créer les emplois nécessaires, à supprimer les emplois inutiles, à accorder des pensions, à conférer des honneurs et à voter des amnisties; 7° à prescrire les mesures nécessaires pour la sûreté et la défense intérieure de la République; 8° à dépouiller le scrutin, lors de l'élection du Président de la République et à proclamer élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue; 9° s'il n'y a pas de majorité absolue, à proclamer élu le candidat qui a obtenu la majorité relative (en cas de partage des voix, le Congrès choisit le Président parmi les candidats ayant obtenu un nombre égal de suffrages; lorsque la même personne est élue, en même temps, à plusieurs fonctions publiques, on lui attribue, de préférence, la fonction la plus éminente, dans l'ordre suivant : 1° Président de la République; 2° député titulaire; 3° député suppléant); 10° à recevoir la promesse constitutionnelle des fonctionnaires qu'il nomme ou qu'il déclare élus, et à accepter ou refuser leur démission; 11° à désigner, chaque année, trois députés chargés de remplacer ou de suppléer le Président de la République, lorsque celui-ci est empêché définitivement ou temporairement d'exercer ses fonctions; 12° à décider la mise en accusation du Président de la République, des secrétaires d'Etat, des députés désignés pour suppléer le chef du Pouvoir exécutif, des agents diplomatiques, des magistrats de la Cour suprême et de ceux des cours d'appel; 13° à changer, dans les circonstances graves, le siège des pouvoirs publics; 14° à accorder des récompenses ou des privilèges temporaires aux auteurs ou inventeurs, et à ceux qui ont introduit des industries nouvelles ou des perfectionnements industriels d'une utilité générale; 15° à accorder des subventions aux œuvres d'utilité publique, et des primes aux fondateurs d'industries nouvelles et à ceux qui perfectionnent des industries existantes; 16° à accorder ou à refuser aux nationaux l'autorisation d'accepter des fonctions publiques dans un autre pays (cette autorisation n'est pas nécessaire, s'il s'agit d'une des Républiques de l'Amérique centrale); 17° à approuver, ou à blâmer les actes du Pouvoir exécutif; 18° à approuver, modifier ou repousser les traités conclus avec des nations étrangères; 19° à réglementer le commerce maritime et terrestre; 20° à approuver ou à rejeter les comptes de l'Etat; 21° à voter annuellement le budget des dépenses publiques; 22° à voter les impôts; 23° à autoriser l'aliénation des biens nationaux; 24° à décréter l'émission d'emprunts à l'étranger, et à réglementer le paiement de la dette nationale; 25° à autoriser l'ouverture de ports et à créer, transférer ou supprimer des bureaux de douane; 26° à arrêter le poids, la valeur et le type de la monnaie nationale; 27° à déclarer la guerre et à faire la paix, ou à autoriser le Pouvoir exécutif à cet effet; 28° à fixer, dans chacune de ses sessions ordinaires, l'effectif des troupes à maintenir sur pied; 29° à autoriser ou à interdire le passage des troupes étrangères sur le territoire national, ou la sortie des troupes nationales hors du Nicaragua (en temps de guerre, l'autorisation peut être donnée par le Pouvoir exécutif); 30° à déclarer la mise en état de siège de la République ou d'une partie de son territoire; 31° à conférer le grade de général de brigade ou de général de division aux candidats proposés par le Pouvoir exécutif (en campagne, ces grades peuvent être conférés par le chef de l'Etat); 32° à arrêter la composition des armées de la République et les couleurs de son pavillon; 33° à accorder des grâces (*in-*

dultos) et des commutations de peine, sur la proposition du Pouvoir exécutif et sur l'avis favorable du Pouvoir judiciaire; 34° à accorder des prix ou des récompenses pour services éminents rendus à la nation; 35° à approuver ou rejeter les traités et marchés passés par le Pouvoir exécutif avec des particuliers ou des compagnies, concernant les emprunts extérieurs, la colonisation, la navigation et, en général, les entreprises d'utilité publique, lorsque ces traités confèrent des privilèges temporaires, affectant les revenus ou les biens nationaux, ou lorsqu'ils doivent entraîner le paiement de sommes non inscrites au budget (Const., art. 80).

37. — Il est interdit au Congrès de prononcer sur l'état civil des particuliers; il lui est pareillement interdit de conférer des titres académiques ou littéraires (Const., art. 81). Il ne lui est pas permis non plus de déléguer ses attributions, sauf les cas dans lesquels l'art. 80 de la Constitution (V. *suprà*, n. 36) l'autorise à se dessaisir temporairement de ses pouvoirs en faveur du chef de l'Etat (Const., art. 82).

Section III.

Pouvoir exécutif.

38. — Le chef de l'Etat porte le titre de Président de la République. Sa charge est élective et temporaire. Il exerce le pouvoir exécutif avec le concours de secrétaires d'Etat (ministres), auxquels peuvent être adjoints des sous-secrétaires d'Etat (Const., art. 91). Les secrétaires d'Etat dirigent la politique générale du pays, à l'intérieur et à l'extérieur; ils sont à la tête de l'administration, chacun d'eux ayant sous ses ordres l'ensemble des fonctionnaires relevant de son département; ils contresignent les actes du Président de la République, et celui-ci doit recourir à leur intermédiaire pour faire parvenir ses instructions et ses ordres aux diverses autorités publiques.

§ 1. *Président de la République.*

39. — Le Président de la République est élu, au suffrage universel et direct, par l'ensemble des citoyens du Nicaragua inscrits sur les listes électorales du pays (Const., art. 93. — V. *suprà*, n. 31). Il est nommé pour quatre ans; la période constitutionnelle pour laquelle il est choisi, commence le 1er février qui suit l'époque de son élection, et se termine le 31 janvier de la quatrième année (Const., art. 94). L'élection du Président de la République a lieu, le dernier dimanche de novembre qui précède la date de l'expiration des pouvoirs du président en exercice (L. élect. du 31 août 1899, art. 22). Il y est procédé par canton et conformément aux règles établies pour l'élection des députés (V. *suprà*, n. 31). Le droit de vote appartient à tous les citoyens ayant l'exercice de leurs droits politiques (V. *suprà*, n. 29). Les opérations électorales sont dirigées et surveillées par le bureau cantonal (L. élect., art. 18). Les procès-verbaux de l'élection sont transmis au Congrès, qui fait le dépouillement général des votes et qui proclame élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages (*Ibid.*, art. 38); lorsqu'aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue, l'Assemblée proclame élu celui qui a obtenu la majorité relative; lorsque plusieurs candidats ont un nombre égal de voix, la Chambre choisit parmi eux le chef du pouvoir exécutif (Const., art. 80-9°).

40. — Le choix des électeurs, pour la présidence de la République, est limité aux citoyens du Nicaragua ayant l'exercice de leurs droits politiques, âgés de plus de trente ans et nés sur le territoire même de la République ou sur le territoire d'une des quatre autres Républiques de l'Amérique centrale (Const., art. 92). Le Président de la République, à l'expiration de la période constitutionnelle pour laquelle il a été élu, n'est pas immédiatement rééligible; il ne peut être appelé, de nouveau, à la magistrature suprême de l'Etat qu'après une période de quatre années (*Ibid.*, art. 94). Les fonctions de chef du pouvoir exécutif ne peuvent pas davantage être conférées au citoyen qui les a exercées, comme suppléant, au cours des six mois qui ont immédiatement précédé l'élection (*Ibid.*, art. 95).

41. — En cas de vacance de la présidence ou d'empêchement temporaire du Président de la République, ce haut fonctionnaire est remplacé par l'un des trois députés désignés par le Congrès pour la suppléance éventuelle (V. *suprà*, n. 36); ce député est choisi par le conseil des ministres, par voie de tirage au sort, parmi les députés désignés par l'Assemblée. Au moment où le Président de la République cesse ses fonctions, il remet le pouvoir entre les mains de l'un des délégués ou de l'un des députés, à son choix, si le Congrès n'est pas réuni à cette époque; si le Congrès est en session, c'est à l'Assemblée elle-même qu'il appartient d'indiquer la personne à qui le pouvoir doit être remis (Const., art. 96). Dans l'intervalle entre la cessation des fonctions du président sortant et la prise de possession de son successeur, le pouvoir exécutif est exercé par le ministre de l'Intérieur (*Ministro de la Gobernacion*), qui procède à l'installation de ce dernier, si le Congrès n'est pas réuni à ce moment (*Ibid.*, art. 97). Enfin, lorsque le Président de la République veut prendre le commandement de l'armée, il doit remettre ses pouvoirs à la personne constitutionnellement désignée pour le suppléer, et ne conserver que le caractère de général en chef et les attributions de commandant suprême des troupes (*Ibid.*, art. 100).

42. — Le Président de la République est le chef suprême de l'Etat et le commandant supérieur de toutes les forces de terre et de mer; l'administration générale du pays lui est confiée, et il a pour attributions : 1° de défendre l'indépendance, l'honneur et l'intégrité du territoire de la nation; 2° d'exécuter et faire exécuter les lois; 3° de nommer les secrétaires et les sous-secrétaires d'Etat, ainsi que les fonctionnaires dont la nomination est attribuée par la loi au pouvoir exécutif; 4° de maintenir la tranquillité et la sécurité à l'intérieur, et de repousser les agressions extérieures; 5° de veiller à la prompte et bonne administration de la justice et de prêter main-forte aux tribunaux pour l'exécution de leurs décisions; 6° de révoquer, lorsqu'il est nécessaire, les fonctionnaires dont la nomination lui appartient; 7° d'accorder des amnisties, lorsque l'utilité publique l'exige, dans l'intervalle des sessions du Congrès; 8° de convoquer le Congrès en session extraordinaire; 9° de remettre à l'Assemblée, dans les huit jours qui suivent son installation, et par l'entremise des secrétaires d'Etat, un rapport sur l'état des diverses branches de l'administration; 10° de conclure des traités et d'engager des négociations diplomatiques avec les gouvernements étrangers, sauf ratification du Congrès; 11° de diriger les affaires étrangères, de nommer les agents diplomatiques et consulaires, d'agréer les ministres et consuls étrangers; 12° de veiller au recouvrement et à l'emploi régulier des revenus de l'Etat; 13° en cas d'invasion ou de révolution, de contracter des emprunts, lorsque les ressources du Trésor public sont insuffisantes, sauf à rendre compte à l'Assemblée, à sa plus prochaine réunion; 14° de nommer les officiers jusqu'au grade de colonel inclusivement, de proposer au Congrès des candidats pour les grades de général de brigade et de général de division, en temps de paix, et de nommer directement ces officiers généraux, en temps de guerre; 15° de commander les forces militaires et de les répartir sur le territoire, selon les besoins; 16° de délivrer des patentes de course et des lettres de représailles; 17° en l'absence de l'Assemblée, de mettre la République ou une partie de son territoire en état de siège, en cas d'agression extérieure ou de soulèvement intérieur; 18° de concéder des lettres de naturalisation; 19° d'encourager l'instruction publique; 20° de sanctionner les lois ou d'opposer son veto suspensif (V. *infrà*, n. 49) et de promulguer sans retard les dispositions législatives qui n'ont pas besoin de sanction; 21° de prendre, en l'absence de l'Assemblée, les mesures nécessaires pour qu'il soit pourvu, dans le délai d'un mois au plus, au remplacement des députés qui viennent à manquer; 22° de publier mensuellement l'état du mouvement des finances publiques; 23° de veiller à ce que la monnaie, ainsi que les poids et mesures soient conformes à la loi, et d'exercer la direction suprême de la police; 24° de pourvoir à la sécurité intérieure et à la défense extérieure du pays; 25° de passer des traités et des marchés, pour le compte de l'Etat, sauf à les soumettre, dans certains cas, à la ratification du Congrès (V. *suprà*, n. 36); 26° de déclarer la guerre, avec l'autorisation de l'Assemblée, et de faire la paix, lorsque l'intérêt du pays l'exige; 27° de diriger les opérations militaires, sur terre et sur mer, en cas de guerre; 28° de veiller à ce que le Congrès se réunisse au jour fixé par la Constitution (V. *suprà*, n. 32); 29° d'accorder des brevets temporaires pour garantir la propriété des productions littéraires ou scientifiques, et des inventions; 30° d'indiquer la localité où les pouvoirs publics doivent se transporter, lorsque des circonstances graves l'exigent; 31° de prendre les mesures nécessaires pour le recensement de la population et la préparation de la statistique nationale; 32° d'organiser le régime administratif auquel doivent être

soumises provisoirement les régions presque inhabitées (*regiones despobladas*) ou occupées seulement par des indigènes non civilisés ; 33° de lever les forces militaires nécessaires, en dehors des troupes en service permanent, pour repousser les invasions étrangères ou réprimer les insurrections ; 34° de disposer des forces de terre et de mer pour la défense et la sécurité de la République, et pour le maintien de l'ordre ; 35° de prononcer la réhabilitation des citoyens privés de l'exercice de leurs droits politiques ; 36° de prendre rapidement les mesures urgentes que réclament les circonstances, en cas d'agression extérieure ou de troubles intérieurs, en attendant la proclamation de l'état de siège ; 37° de prendre les mesures nécessaires pour que les élections aient lieu, aux époques fixées par la loi ; 38° de réglementer l'occupation et l'aliénation des terres inoccupées (*terrenos baldios*), et d'utiliser ces terres dans l'intérêt de la colonisation ou d'entreprises utiles ; 39° de fermer les ports, en temps de guerre, et d'ouvrir ceux qu'il paraît convenable de laisser à la disposition du commerce maritime (Const., art. 98).

43. — En dehors des attributions énumérées au numéro précédent, le chef du pouvoir exécutif partage, ainsi qu'il a été dit déjà (V. *suprà*, n. 27), avec le Congrès, l'initiative des lois. Les projets qu'il désire soumettre à l'Assemblée sont communiqués à celle-ci par les secrétaires d'Etat. D'ailleurs, d'une façon générale, les ordres du Président de la République doivent être transmis aux autorités publiques par l'entremise de ces derniers. En matière administrative, les mesures qui ne sont pas prescrites par le ministère compétent sont considérées comme dépourvues de valeur. Le Président de la République et les secrétaires d'Etat encourent une responsabilité, lorsqu'ils prennent des mesures ou qu'ils édictent des ordonnances ou des arrêtés contraires à la Constitution ou aux lois (Const., art. 99).

§ 2. *Secrétaires d'Etat.*

44. — Les secrétaires d'Etat, désignés aussi sous le nom de ministres, sont nommés par le Président de la République, qui les choisit librement (Const., art. 98-3°). Pour pouvoir être appelé aux fonctions de secrétaire d'Etat, il est nécessaire d'être citoyen du Nicaragua par le fait de la naissance ou de la naturalisation, majeur de vingt et un ans et laïque (*Ibid.*, art. 101). Sont exclus du choix du Président, les entrepreneurs de travaux ou de services publics nationaux, les personnes qui, à raison d'entreprises de ce genre, ont des réclamations à faire valoir contre l'Etat dans leur intérêt particulier, les débiteurs du Trésor public, et ceux qui, à raison de la gestion de fonds publics, sont redevables au Trésor et n'ont pas encore réglé leurs comptes (*Ibid.*, art. 102). La Constitution ne détermine pas le nombre des départements ministériels ; on en compte cinq, actuellement : 1° intérieur (*gobernacion*), justice, police, affaires ecclésiastiques ; 2° guerre et marine ; 3° affaires étrangères et instruction publique ; 4° finances et crédit public ; 5° travaux publics (*fomento*). — *Almanach de Gotha*, 1901, p. 942.

45. — Les secrétaires d'Etat servent d'intermédiaires entre le chef du pouvoir exécutif et les autres pouvoirs publics. Ils le conseillent, exécutent ses ordres, et dirigent les différentes branches de l'administration. Ils peuvent assister et participer aux délibérations du Congrès, mais sans pouvoir prendre part aux scrutins ; ils sont tenus de se rendre dans l'Assemblée, toutes les fois qu'ils y sont appelés, et de répondre aux interpellations qui leur sont adressées par les députés, sur des points touchant à leur administration. Toutefois, ils peuvent se dispenser de répondre aux questions qui leur sont posées, quand il s'agit d'affaires relatives aux choses militaires ou aux relations extérieures, et qu'ils estiment qu'il y a inconvénient à le faire, à moins que l'Assemblée ne leur enjoigne de parler (Const., art. 103).

46. — Des sous-secrétaires d'Etat peuvent être adjoints, en nombre plus ou moins considérable, aux secrétaires d'Etat, pour les aider dans l'expédition des affaires. Actuellement, on compte quatre sous-secrétaires d'Etat, qui sont attachés aux départements de l'Intérieur, de la Guerre, des Finances et des Travaux publics. — *Almanach de Gotha*, 1901, p. 942.

Section IV.

Préparation, vote, sanction et promulgation des lois.

47. — L'initiative des lois appartient aux députés, au Président de la République et à la Cour suprême ; cette dernière, toutefois, n'est admise à présenter des projets que sur les questions de son ressort (V. *suprà*, n. 27). Les projets émanant du Pouvoir exécutif doivent être déposés par l'intermédiaire des secrétaires d'Etat (Const., art. 83). Les projets présentés par le gouvernement ou par un ou plusieurs députés et ayant pour objet la modification ou l'abrogation de quelqu'une des dispositions contenues dans les Codes de la République, ne peuvent être discutés par le Congrès, avant que la Cour suprême n'ait été consultée à leur égard et n'ait donné son avis ; cet avis doit être fourni au cours de la session où le dépot a été effectué, ou au cours de la session de l'année suivante, selon l'importance, l'urgence ou l'étendue du projet. Cette consultation préalable n'est pas nécessaire pour les lois d'ordre politique, économique ou administratif (*Ibid.*, art. 90).

48. — Les projets de loi doivent être déposés par écrit (Règlement de l'Assemblée nationale législative, des 8-12 mars 1895, art. 46). Ils sont lus en séance générale, et renvoyés ensuite à une commission composée d'un à cinq députés désignés par le président du Congrès (*Ibid.*, art. 48). Sur le rapport de la commission, la discussion est ouverte, et elle ne peut être close tant qu'un député n'ayant pas encore été entendu demande la parole (*Ibid.*, art. 61). Un projet n'est considéré comme adopté qu'après avoir été discuté et voté en deux séances successives, tenues à des jours distincts. En cas d'urgence déclarée à la majorité des deux tiers des membres présents, une seule délibération suffit (Const., art. 84). En général, le vote a lieu par assis et levé ; dans les affaires de peu d'importance, les députés votent à main levée ; enfin, tout député peut réclamer le vote par appel nominal (Règlement de l'Assemblée, art. 67). Une résolution, pour être réputée adoptée, doit être votée à la majorité absolue des membres présents (*Ibid.*, art. 70). En cas de partage des voix, la discussion est continuée, et, si un second vote aboutit au même résultat, le renvoi à la session suivante est de droit (*Ibid.*, art. 71).

49. — Tout projet de loi adopté par le Congrès doit être transmis, dans un délai maximum de trois jours, au Pouvoir exécutif, pour qu'il le sanctionne et le fasse promulguer (Const., art. 85). Si le Président de la République, d'accord avec le Conseil des ministres, estime qu'il y a des inconvénients à sanctionner un projet, il doit le retourner à la Chambre, dans un délai de dix jours, en indiquant les motifs du refus de sanction. Lorsque le délai de dix jours s'est écoulé sans que le Pouvoir exécutif ait formulé d'objections, le projet est tenu pour sanctionné et doit être promulgué comme loi. Quand un projet est renvoyé à l'Assemblée, celle-ci doit le soumettre à une nouvelle délibération et ne peut l'adopter qu'à la majorité des deux tiers des votants. Les projets qui réunissent cette majorité sont transmis au chef du pouvoir exécutif avec cette formule : « ratifié constitutionnellement » ; le gouvernement est alors tenu de le faire publier immédiatement (*Ibid.*, art. 86). Lorsque le Pouvoir exécutif a des objections à faire contre un projet voté en fin de session, il doit en prévenir immédiatement l'Assemblée, afin qu'elle prolonge la session de dix jours, faute de quoi, le projet est considéré comme sanctionné (*Ibid.*, art. 87). Les projets repoussés, au cours d'une législature, ne peuvent plus être présentés, de nouveau, qu'au cours de la législature suivante (*Ibid.*, art. 88).

50. — Certains actes ou résolutions du Congrès n'ont pas besoin de la sanction du Pouvoir exécutif ; ce sont ceux qui sont relatifs : 1° aux élections que le Congrès a pour mission de faire ou dont il est chargé de proclamer le résultat, et aux démissions sur lesquelles il est appelé à statuer ; 2° à la mise en accusation des hauts fonctionnaires ; 3° à la loi du budget ; 4° aux décisions concernant la conduite du Président de la République ou de ses ministres ; 5° à son règlement intérieur ; 6° aux décisions qu'il prend pour transporter temporairement son siège hors de la capitale ou pour suspendre ou proroger ses sessions (Const., art. 89).

Section V.

Modification de la Constitution.

51. — Il est interdit de procéder à une révision intégrale de la Constitution actuelle avant qu'il se soit écoulé dix ans depuis sa mise en vigueur (Const., art. 140). La Constitution de 1893 partiellement modifiée en 1896, étant entrée en vigueur, le 11 juill. 1894 (*Ibid.*, art. 145), il est impossible de lui en substituer une autre avant le 11 juill. 1904. Des modifications partielles peuvent, toutefois, être introduites dans le texte primitif ; ces

modifications, pour acquérir force de loi, ont besoin d'être votées, à la majorité des deux tiers des voix, par les représentants, dans une des sessions ordinaires du Congrès, et approuvées par une Assemblée constituante, convoquée à cet effet (*Ibid.*, art. 141). Les membres de l'Assemblée constituante sont élus de la même manière que les membres du Congrès et en nombre égal (*Ibid.*, art. 142). Le Congrès, après avoir décrété la nécessité de modifier la Constitution, doit clore sa session; par le fait même de cette déclaration, il doit être considéré comme dissous (*Ibid.*, art. 144).

52. — En aucun cas, il n'est permis de modifier, pour la période constitutionnelle en cours ou pour la période suivante, les articles de la Constitution qui prohibent la réélection immédiate du Président de la République sortant de charge ou de son suppléant (V. *suprà*, n. 40) et ceux qui fixent la durée de la période pour laquelle le chef de l'Etat est élu (V. *suprà*, n. 39) (Const., art. 143).

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

53. — Le pays est divisé, au point de vue administratif, en départements. Chacun de ceux-ci comprend un certain nombre de villes, de bourgs, de villages et de hameaux. Toutefois, le département ne comporte pas de subdivisions administratives en dehors des municipalités; il est, à la vérité, partagé en districts et cantons (V. *suprà*, n. 28 et 31), mais la division dont il s'agit ne paraît avoir d'intérêt qu'au point de vue électoral. En ce qui concerne l'administration de la justice, le territoire de la République est divisé en ressorts de cours d'appel et districts judiciaires. — V. *infrà*, n. 72 et s.

SECTION I.

Départements.

54. — On compte, dans l'Etat de Nicaragua, douze départements, portant les noms suivants : Carazo, Chinandega, Chontales, Esteli, Granada, Jinotiga, Léon, Managua, Masaya, Matagalpa, Nueva-Segovia et Rivas. A chacun de ces départements est préposé un fonctionnaire de l'ordre administratif désigné sous le nom de chef politique. La Constitution de 1893 prévoyait l'institution de conseils départementaux ayant pour mission de régler par leurs délibérations les questions intéressant le département; mais le décret législatif des 7-11 oct. 1896, qui a abrogé ou modifié un certain nombre d'articles du texte constitutionnel, a supprimé les dispositions qu'il contenait concernant les assemblées départementales.

55. — Le chef politique est le représentant du gouvernement central dans le département; il y occupe le premier rang, dans la hiérarchie administrative, et a pour mission de diriger et de surveiller les diverses branches de l'administration dans sa circonscription. Il est nommé par le Président de la République pour une période de deux années; après l'expiration de cette période, il peut être maintenu dans ses fonctions pour deux nouvelles années, mais sans que ses pouvoirs puissent être prolongés au delà (L. 11 oct. 1894, concernant les chefs politiques, art. 1). Les conditions requises des candidats au poste de chef politique sont : d'être citoyen du Nicaragua, d'avoir l'exercice de ses droits politiques, d'être laïque, d'être âgé de plus de vingt-cinq ans et d'être notoirement capable de remplir cet emploi (*Ibid*,, art. 2). En cas d'empêchement ou d'absence du chef politique, ce fonctionnaire est remplacé par la personne que le pouvoir exécutif désigne à cet effet; en attendant cette désignation, ses fonctions sont remplies par le premier juge civil du district ou par le juge civil unique du chef-lieu (*Ibid.*, art. 6).

56. — Avant d'entrer en charge, le chef politique doit s'engager par une promesse solennelle faite devant son prédécesseur ou devant une autorité commise à cet effet par le Gouvernement, à remplir consciencieusement les devoirs que la loi lui impose. Il est responsable de ses actes (L. 11 oct. 1894, art. 3). Il est tenu de résider au chef-lieu du département et ne peut s'absenter que pour affaires de service ou avec l'autorisation du Gouvernement, qui peut lui accorder des congés s'élevant à trois mois au plus par année (*Ibid.*, art. 4). Le chef politique qui s'absente sans permission ou qui dépasse le terme de son congé peut être puni administrativement, par décision du chef du Pouvoir exécutif, d'une amende de 25 à 200 piastres (*pesos*); celui qui abandonne son poste est passible des peines portées par le Code pénal (*Ibid.*, art. 5). Il est interdit aux chefs politiques de représenter des plaideurs en justice et de défendre les accusés devant les juridictions répressives. Il leur est également interdit d'acquérir et de faire valoir des mines, même au moyen d'intermédiaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions; mais ils peuvent conserver et exploiter celles qu'ils possédaient avant leur nomination (*Ibid.*, art. 14).

57. — Les chefs politiques se font assister, pour l'expédition des affaires, par un secrétaire, dont la nomination leur appartient, ou par un notaire (L. 11 oct. 1894, art. 21). Ils ont, de droit, la présidence de toutes les commissions d'intérêt public de leur département, quel que soit l'objet de leur activité, sauf lorsque la présidence a été attribuée par la loi à une personne déterminée (*Ibid.*, art. 23). Le 25 décembre de chaque année, les chefs politiques de tous les départements se réunissent, dans la capitale, en une grande commission, sous la présidence du ministre de l'Intérieur, avec l'assistance des autres ministres, si ceux-ci le désirent; la réunion dure dix jours, pendant lesquels on discute les meilleurs moyens d'entretenir économiquement les voies de communication, d'en créer de nouvelles, de développer l'instruction publique, de protéger l'agriculture, de relever le niveau moral des indigènes du pays, et d'améliorer les services du Trésor public (*Ibid.*, art. 24). Les fautes commises par les chefs politiques dans l'exercice de leurs fonctions sont, après enquête, punies administrativement d'une admonestation ou d'une amende de 5 à 25 piastres (*pesos*) (*Ibid.*, art. 25).

58. — Les attributions des chefs politiques sont nombreuses et d'ordres très-divers. Comme ces fonctionnaires représentent, chacun d'eux dans son département, le Gouvernement central, c'est par leur intermédiaire que passent toutes les affaires administratives. Leurs attributions sont classées en six groupes, correspondant aux matières suivantes : intérieur, justice, travaux publics, instruction publique, questions économiques, police. En matière d'administration intérieure, le chef politique a pour mission de maintenir l'ordre public dans son département et, au besoin, de faire appel, dans ce but, à l'autorité militaire; de surveiller les fonctionnaires, à quelque classe qu'ils appartiennent; de rendre compte au Gouvernement de la manière dont la justice est rendue; d'exécuter les ordres qu'il reçoit du Pouvoir exécutif; de veiller au maintien de la discipline dans les établissements pénitentiaires, etc. (L. 11 oct. 1894, art. 7). Son rôle, en ce qui touche à l'administration de la justice, consiste à concourir à la formation de la liste annuelle du jury, à faire déposer dans les établissements pénitentiaires les condamnés arrêtés (*Ibid.*, art. 8). Comme organe du ministère des Travaux publics, il doit provoquer l'ouverture de routes départementales nouvelles et veiller à ce que les routes existantes soient convenablement entretenues, encourager l'agriculture, exercer les fonctions qui lui sont confiées par le Code des mines, etc. (*Ibid.*, art. 9). En ce qui concerne l'instruction publique, il est chargé de la surveillance des établissements d'enseignement entretenus aux frais de l'Etat (*Ibid.*, art. 10). Au point de vue économique, il est le représentant du ministère des finances; en cette qualité, il liquide les créances contre l'Etat et mandate les sommes à payer dans les limites de la délégation qu'il reçoit, à cet effet, du ministre; il vérifie les registres des comptables de deniers publics; il passe, avec l'autorisation du pouvoir central, les marchés dans lesquels l'Etat est intéressé, etc. (*Ibid.*, art. 11). Enfin, ses fonctions de police consistent à poursuivre les contrebandiers et les individus qui fabriquent de la fausse monnaie ou de faux titres du Trésor, à prendre les mesures d'hygiène nécessaires pour prévenir les épidémies, à veiller à la sécurité des personnes et des propriétés, à empêcher, par l'entremise des fonctionnaires de la police et de leurs agents, les émeutes, les réunions tumultueuses et les rixes, à servir d'intermédiaire entre le Gouvernement central et les fonctionnaires et agents de la police, etc. (*Ibid.*, art. 12).

SECTION II.

Municipalités.

59. — L'administration locale est confiée à des municipalités élues, au suffrage direct, par les citoyens fixés dans la localité

(*vecinos*) (Const., art. 130). Toute municipalité comprend un conseil délibérant, le comité des conseillers (*junta de regidores*), un agent exécutif, l'alcalde, et un représentant judiciaire, le syndic. Les municipalités ont des attributions purement économiques et administratives (*Ibid.*, art. 134). Elles peuvent établir des taxes locales avec l'agrément du Pouvoir exécutif, et gérer les fonds de la communauté, sauf à rendre compte de leur gestion au tribunal établi par la loi (*Ibid.*, art. 132). Elles nomment librement tous les employés municipaux (*Ibid.*, art. 133). Les membres élus des municipalités ne peuvent être contraints à accepter d'autres fonctions (*Ibid.*, art. 135). Le régime municipal a été réglementé par une loi du 15 juin 1894, modifiée partiellement par les lois du 7 août et du 10 oct. 1894 et par la loi du 8 févr. 1896.

60. — Toute localité comprenant au moins cinq cents habitants est dotée d'une municipalité élue (L. organique des municipalités, 15 juin 1894, art. 2). Les localités ayant de cinq cents à cinq mille habitants élisent un alcalde titulaire et un alcalde suppléant, un syndic, trois conseillers (*regidores*) titulaires et deux suppléants (L. organique des municipalités, modifiée par L. 7 août 1894, art. 3); celles qui ont plus de cinq mille habitants et quinze mille au plus élisent un alcalde titulaire et un alcalde suppléant, un syndic, cinq conseillers titulaires et trois suppléants (*Ibid.*, art. 4); celles dont la population est supérieure à quinze mille âmes, mais n'excède pas vingt-cinq mille, élisent un alcalde titulaire et un suppléant, un syndic, sept conseillers titulaires et quatre suppléants (*Ibid.*, art. 5); celles dont la population dépasse vingt-cinq mille habitants, mais n'excède pas cinquante mille, élisent un alcalde titulaire et un suppléant, un syndic, neuf conseillers titulaires et cinq suppléants. Les villes de plus de cinquante mille âmes élisent un conseiller de plus par dix mille habitants en sus (*Ibid.*, art. 6). Le rôle des conseillers suppléants consiste à remplacer les titulaires, lorsque ceux-ci viennent à manquer (L. 15 juin 1894, art. 8). Les membres des municipalités sont dispensés du service militaire pendant la durée de leurs fonctions (*Ibid.*, art. 22). Ils sont individuellement et collectivement responsables des infractions à la loi et des abus qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions (*Ibid.*, art. 71). Tout citoyen a le droit de les déférer à la cour d'appel, à raison de délits de fonctions (*Ibid.*, art. 72).

61. — Les conseillers municipaux (*regidores*) sont élus pour deux années, qui commencent à courir le 1er janvier (L. 11 oct. 1894, art. 10). Ils sont divisés, dans chaque municipalité, en deux groupes, qui sont soumis à réélection alternativement d'année en année. Pour la première fois, le sort a déterminé le groupe qui devait sortir le premier (*Ibid.*, art. 11). Pour être éligible aux fonctions de conseiller, il faut être citoyen du Nicaragua, majeur de vingt et un ans et laïque (*Ibid.*, art. 21). Ne peuvent être appelés aux fonctions de conseiller : 1° ceux qui ne savent ni lire ni écrire; 2° les personnes appointées par le Trésor public, à l'exception des professeurs des collèges et des universités (*Ibid.*, art. 13). Il est interdit à deux ou plusieurs personnes parentes jusqu'au quatrième degré ou alliées jusqu'au second, de faire partie simultanément de la même municipalité (*Ibid.*, art. 14). Sont dispensés d'accepter les fonctions de conseiller municipal : 1° les personnes atteintes d'une infirmité à raison de laquelle elles seraient hors d'état d'exercer leurs fonctions; 2° les citoyens âgés de plus de soixante ans; 3° ceux qui ont rempli déjà une charge municipale pendant la période antérieure à l'élection (cette dernière dispense n'est valable que pour un laps de temps égal à celui pendant lequel la charge a été remplie) (L. 11 oct. 1894, art. 12). L'élection des conseillers municipaux a lieu, chaque année, le premier dimanche de décembre (L. élect., art. 23).

62. — Le comité des conseillers (*junta de regidores*) se réunit sans convocation le premier jour de chaque mois. Chaque session dure trois jours et peut être prorogée jusqu'à six (L. 11 oct. 1894, art. 18). Le comité peut aussi se réunir en sessions extraordinaires, sur la convocation de l'alcalde; mais, dans ce cas, il ne peut s'occuper que des questions indiquées dans l'arrêté de convocation (*Ibid.*, art. 19). En principe, les réunions ont lieu à la maison commune; mais, dans les circonstances exceptionnelles et à raison de motifs sérieux, la majorité du comité peut décider de tenir les séances dans un autre local (*Ibid.*, art. 20).

63. — Le comité des conseillers a qualité pour voter des taxes nouvelles, avec l'approbation du Gouvernement, et pour régler par ses arrêtés les questions relatives aux finances, aux travaux publics et à l'administration, qui intéressent la localité (Const., art. 132 et 134; L. 11 oct. 1894, art. 17). Il a spécialement pour attributions d'arrêter son règlement intérieur, de voter le budget des dépenses de la municipalité, d'accorder les autorisations nécessaires pour la création d'œuvres ou d'institutions d'utilité publique ou de bienfaisance, d'organiser le service des incendies, de réglementer la police des établissements pénitentiaires, des bains, des spectacles publics, des pâturages communaux, de la chasse et de la pêche, de décréter l'aliénation des biens communaux, d'arrêter le mode de paiement de la dette municipale, d'ordonner l'émission d'emprunts, de nommer le trésorier municipal, en le choisissant hors de son sein, etc. (L. 11 oct. 1894, art. 23).

64. — L'initiative des arrêtés ou règlements ayant force de loi locale, appartient, à la fois, au comité des conseillers, à l'alcalde et au syndic (L. 11 oct. 1894, art. 24). Les arrêtés ou règlements municipaux ne peuvent être votés qu'à la majorité des voix des conseillers composant le comité (*Ibid.*, art. 25). Le comité des conseillers ne peut adopter des arrêtés édictant une peine supérieure à 30 piastres (*pesos*) d'amende ou à quinze jours d'arrêts (*Ibid.*, art. 26).

65. — L'agent exécutif de la municipalité est l'alcalde. Ce fonctionnaire est élu annuellement; il entre en fonctions le 1er janvier et se retire le 1er janvier de l'année suivante, après avoir installé son successeur (L. 11 oct. 1893, art. 9). Nul ne peut être choisi comme alcalde s'il n'est majeur de vingt et un ans et laïque, et s'il n'a l'exercice de ses droits civiques (*Ibid.*, art. 32). Les personnes qui ne savent ni lire, ni écrire, ne peuvent être appelées à ce poste, non plus que celles qui touchent des appointements du Trésor public, à l'exception, toutefois, des professeurs de collège ou d'université (*Ibid.*, art. 13). Les particuliers appelés aux fonctions d'alcalde par les suffrages de leurs concitoyens sont admis à faire valoir les mêmes motifs d'excuse que les conseillers (V. *suprà*, n. 61).

66. — L'alcalde est le chef de la localité à l'administration de laquelle il est préposé; il a sous ses ordres les employés municipaux et les agents chargés de la police; avant d'entrer en fonctions, il est tenu de faire, devant son prédécesseur, la promesse solennelle de remplir fidèlement les devoirs de sa charge (L. 11 oct. 1894, art. 34). Il a pour attributions de publier les arrêtés pris par le comité des conseillers (*Ibid.*, art. 33), d'organiser les services municipaux, de nommer et de révoquer les employés de ces divers services (*Ibid.*, art. 36), de maintenir l'ordre dans la localité et d'assurer la sécurité des habitants (*Ibid.*, art. 37), de convoquer, en cas de besoin, le comité des conseillers en session extraordinaire et de veiller à ce qu'il se réunisse exactement, en session ordinaire, le premier jour de chaque mois (*Ibid.*, art. 38). Il a le droit de proposer au comité des projets d'arrêtés touchant les questions qu'il lui paraît utile de réglementer (*Ibid.*, art. 24). Il a, pour le seconder, un secrétaire, qu'il choisit librement (*Ibid.*, art. 35). Ce secrétaire doit être citoyen du Nicaragua, avoir l'exercice de ses droits civiques, être majeur de vingt et un ans et laïque (*Ibid.*, art. 43). Les personnes qui ont des traités passés avec la municipalité, qui sont ses créanciers ou ses débiteurs, ne peuvent être choisies comme secrétaires par l'alcalde (*Ibid.*, art. 45).

67. — Le syndic est élu pour deux années, comme les conseillers municipaux; il entre en fonctions le 1er janvier (L. 11 oct. 1894, art. 10). Les causes d'inéligibilité et les motifs de dispense sont les mêmes pour lui que pour les conseillers (V. *suprà*, n. 61). Son rôle consiste à représenter la municipalité dans les affaires d'ordre judiciaire et à remplir les fonctions d'agent de poursuites (*fiscal*), en matière de finances municipales (*Ibid.*, art. 53).

68. — Dans chaque municipalité, la gestion des finances municipales et la comptabilité sont confiées à un trésorier. Ce fonctionnaire est choisi par le comité des conseillers; il doit être citoyen du Nicaragua, majeur de vingt et un ans et laïque (L. 11 oct. 1894, art. 47). Il est élu pour une année et indéfiniment rééligible (*Ibid.*, art. 49). Il est obligé de déposer un cautionnement, dont l'importance est déterminée par le comité des conseillers (*Ibid.*, art. 48). Le trésor municipal qu'il est chargé d'administrer comprend les biens meubles et immeubles appartenant à la municipalité, les créances et les droits de celle-ci, ainsi que les contributions et amendes dont le produit lui est attribué (*Ibid.*, art. 46).

69. — Les villages et hameaux ayant une population inférieure à cinq cents habitants sont administrés par la municipalité la plus voisine, dépendant du même département (L. 11 oct.

1894, art. 73). Ils peuvent, toutefois, être dotés d'un comité local (*junta local*), chargé de leur administration. Ce comité se compose d'un alcalde, de deux membres remplissant les fonctions de suppléants de l'alcalde et d'un syndic (*Ibid.*, art. 75). Les membres du comité local sont élus, au suffrage direct, par les habitants du village ou du hameau, et restent en fonctions pendant un an (*Ibid.*, art. 80). Le comité a pour mission de provoquer, de la part de la municipalité dont il dépend, l'adoption d'arrêtés sur les questions intéressant la localité (*Ibid.*, art. 76). L'alcalde est chargé de maintenir l'ordre dans sa circonscription et d'exécuter les arrêtés de la municipalité (*Ibid.*, art. 77). Le comité local se réunit en session ordinaire, le premier de chaque mois; la session peut durer, au besoin, trois jours. Il se réunit en session extraordinaire sur la convocation de l'alcalde (*Ibid.*, art. 78). Il vote le budget des dépenses et les taxes locales, sous réserve de l'approbation de la municipalité (*Ibid.*, art. 79).

Section III.

Mosquitie.

70. — La Mosquitie ou pays des Indiens Mosquitos a été placée, récemment, sous le protectorat du Nicaragua (V. *suprà*, n. 3). La Constitution et les lois de l'Etat protecteur y ont été introduites (Déclaration de la Convention de la Mosquitie du 20 nov. 1894, approuvée, au Nicaragua, par la loi du 28 févr. 1895, art. 1), sous quelques réserves ayant pour objet de garantir, dans une certaine mesure, l'autonomie du pays protégé. Ainsi, les indigènes sont exempts, en temps de guerre comme en temps de paix, de toute obligation au service militaire (*Ibid.*, art. 3). Il est interdit de leur imposer aucune contribution personnelle (*Ibid.*, art. 4). Le droit de suffrage est maintenu en faveur des hommes et des femmes âgés de dix-huit ans révolus (*Ibid.*, art. 5). Les indigènes sont soumis, dans la localité où ils sont fixés, à un chef-inspecteur, à un alcalde et à des agents de police élus (*Ibid.*, art. 6). Ces fonctionnaires ne peuvent être choisis que parmi les Indiens Mosquitos (*Ibid.*, art. 7). Les alcaldes et les agents de police conservent leurs fonctions tant qu'ils continuent à posséder la confiance populaire; ils peuvent être révoqués par arrêté de l'intendant ou par décision de l'assemblée des électeurs de la localité (*Ibid.*, art. 8). Les règlements locaux sont votés par cette dernière assemblée, présidée par le chef-inspecteur, mais ne sont exécutoires qu'après avoir été sanctionnés par le représentant du gouvernement du Nicaragua en Mosquitie (*Ibid.*, art. 10).

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

71. — La justice est rendue par les tribunaux ordinaires et par des tribunaux spéciaux. La composition et la compétence des premiers sont réglementées par la loi organique du 19 juill. 1894. Au nombre des seconds figurent les tribunaux militaires, dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le code militaire du 24 sept. 1882 (V. *infrà*, n. 121) et le tribunal des comptes organisé par la loi du 15 oct. 1894 (V. *infrà*, n. 114). Le pouvoir judiciaire est indépendant des autres pouvoirs (L. sur l'organisation des tribunaux, du 19 juill. 1894, art. 5).

Section I.

Tribunaux ordinaires.

72. — Il existe, en fait de juridictions de droit commun, une Cour suprême de justice, deux cours d'appel, des tribunaux de district, jugeant, dans certaines circonstances, avec l'assistance du jury, et des tribunaux locaux. Ces cours et tribunaux ont seuls qualité pour administrer la justice. Il est interdit à toute autre autorité, quelle qu'elle soit, d'évoquer devant elle les affaires pendantes devant la juridiction compétente, ou de réviser les procès déjà jugés (Const., art. 109; L. sur l'organ. des trib., art. 2 et 9). La justice est rendue gratuitement; en conséquence, les magistrats ont pour devoir de n'accepter des parties, ni émoluments, ni dons d'aucune sorte; ils n'ont droit qu'au traitement qui leur est assigné par la loi (Const., art. 111; L. sur l'organ. des trib., art. 14). En principe, les audiences des tribunaux sont publiques; néanmoins, le huis-clos doit être prononcé dans les cas où il est prescrit par la loi (L. sur l'organ. des trib., art. 7). Aucune affaire contentieuse ne peut être soumise à plus de trois instances successives, et les mêmes juges ne peuvent pas être appelés à connaître, en instance supérieure, d'une affaire sur laquelle ils se sont prononcés en instance inférieure (Const., art. 114).

73. — Les tribunaux et juges ne peuvent, sous aucun prétexte, refuser de trancher les différends portés devant eux et touchant à des questions de droit civil; il ne leur est pas permis d'invoquer, comme motifs d'abstention, l'absence de dispositions légales, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi. En pareil cas, il leur est prescrit de statuer en s'inspirant : 1° de la lettre et de l'esprit des prescriptions relatives à la matière; 2° des dispositions légales susceptibles d'être appliquées par analogie; 3° des principes généraux du droit. En revanche, en matière pénale, ils doivent s'en tenir exclusivement aux dispositions du Code et des lois positives (L. sur l'organ. des trib., art. 10). Dans tous les cas, il leur est interdit : 1° d'appliquer des lois ou des décrets du Pouvoir exécutif contraires à la Constitution; 2° d'adresser au Gouvernement ou à des corps administratifs, des félicitations ou un blâme, à raison de leurs actes; 3° de procéder en corps, s'il s'agit de tribunaux composés de plusieurs juges, à des actes publics, hors des cas prévus par leur règlement intérieur (*Ibid.*, art. 15). Les tribunaux et juges sont responsables civilement et criminellement, en cas de décisions rendues ou de mesures prises en violation de la loi (*Ibid.*, art. 6). Ils sont tenus d'appliquer, dans les procès qu'ils ont à juger, en premier lieu, la Constitution, en second lieu, les actes du pouvoir législatif et, en dernière analyse, les actes du Pouvoir exécutif (*Ibid.*, art. 317).

74. — Les tribunaux et juges de droit commun sont compétents pour connaître de toutes les affaires contentieuses qui prennent naissance sur le territoire de la République, quelle qu'en soit la nature, et quelle que soit la qualité des parties en cause, sauf les exceptions prévues par la loi (L. sur l'organ. des trib., art. 12). Leur pouvoir, d'ailleurs, est limité aux affaires qui s'engagent dans le ressort que la loi leur assigne. Cette limitation, toutefois, ne les empêche pas, dans les affaires de leur compétence, de rendre des décisions ou de prendre des mesures appelées à produire leur effet hors de leur juridiction (*Ibid.*, art. 13).

75. — Ils ont le droit de requérir la force armée pour assurer l'exécution de leurs sentences et de leurs décisions; si la force armée refuse d'obéir à leur réquisition ou s'il ne se trouve aucune troupe en armes en mesure de s'y conformer, ils peuvent faire appel au concours des simples citoyens. Le fonctionnaire ou le simple particulier, requis régulièrement, qui refuse, sans motifs valables, aide et assistance aux tribunaux pour l'exécution de leurs décisions, encourt une responsabilité pénale (Const., art. 113; L. sur l'organ. des trib., art. 11).

76. — Il est indispensable, pour pouvoir être appelé aux fonctions judiciaires, d'être majeur de vingt et un ans (de vingt-cinq ans, dans certains cas; V. *infrà*, n. 80 et s.), de savoir lire et écrire, d'avoir l'exercice de ses droits civiques et d'être laïque (Const., art. 105; L. sur l'organ. des trib., art. 17). Il est interdit de confier aucun poste dans la magistrature : 1° aux individus poursuivis à raison d'un délit (sous cette dénomination, on comprend, au Nicaragua, les délits correctionnels et les crimes) et mis en accusation ou en état de détention préventive; 2° aux citoyens exerçant d'autres fonctions publiques électives et non judiciaires; 3° aux personnes privées, en vertu d'une sentence judiciaire, du droit de remplir des fonctions ou des emplois publics, à moins qu'elles n'aient obtenu la remise de cette peine (L. sur l'organ. des trib., art. 19). Les causes d'incapacité qui surviennent pendant qu'un magistrat est en exercice, entraînent sa révocation de plein droit (*Ibid.*, art. 20).

77. — Plusieurs causes mettent fin à la mission des magistrats; ce sont : 1° l'achèvement de la période pour laquelle le magistrat avait été nommé, ou la conclusion de l'affaire qui lui avait été confiée; 2° la destitution légalement prononcée; 3° la survenance d'une cause d'incompatibilité; 4° la perte de la qualité de laïque; 5° l'incapacité encourue en vertu d'une condamnation judiciaire; 6° la démission acceptée par l'autorité compétente; 7° une circonstance empêchant le magistrat de remplir ses fonctions pendant plus de six mois consécutifs; 8° la nomination à un poste plus élevé dans la magistrature (L. sur l'organ. des trib., art. 22

(art. 146). Les magistrats cessent momentanément leurs fonctions dans les cas suivants : 1° lorsqu'en raison de poursuites dirigées contre eux, ils sont mis en accusation ou en état de détention préventive; 2° lorsqu'une sentence judiciaire leur a infligé la peine de la suspension ; 3° lorsqu'ils ont obtenu un congé temporaire (*Ibid.*, art. 23 et 148).

78. — Les magistrats ne peuvent cumuler aucune autre charge avec leurs fonctions judiciaires, qu'il s'agisse d'une charge conférée par les pouvoirs publics ou d'un mandat électif, à l'exception toutefois des fonctions de professeur de l'enseignement public (Const., art. 112). Il leur est pareillement interdit de représenter des tiers en justice; mais ils sont autorisés à soutenir devant les tribunaux leurs propres intérêts, ceux de leurs femmes, de leurs ascendants et de leurs descendants (L. sur l'organ. des trib., art. 134). Pendant la durée de leurs fonctions, ils ne peuvent être appelés au service militaire que de leur propre consentement (*Ibid.*, art. 316).

79. — Avant de prendre possession de leur siège, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire doivent s'engager, au moyen d'une promesse solennelle, à respecter la Constitution et les lois, dans l'exercice de leurs fonctions (L. sur l'organ. des trib., art. 130). Les magistrats sont obligés de résider dans la ville ou dans la localité où siège le tribunal auquel ils sont attachés (*Ibid.*, art. 131). Ils sont tenus également de participer, tous les jours, pendant cinq heures au moins, aux travaux du tribunal (*Ibid.*, art. 132). L'obligation à la résidence et à la participation aux actes judiciaires cesse pendant les jours fériés ; sont considérés comme tels, les dimanches et les jours de fête civique (*Ibid.*, art. 133).

§ 1. *Cour suprême de justice.*

80. — La Cour suprême se compose de cinq conseillers titulaires et de cinq conseillers suppléants, élus, tous les quatre ans, par l'Assemblée législative (Const., art. 106; L. sur l'organ. des trib., art. 110). Les conseillers entrent en fonctions le 1er février de l'année de leur élection (L. sur l'organ. des trib., art. 116). Pour pouvoir être choisi comme membre de la Cour suprême, il faut avoir le titre d'avocat, être majeur de vingt-cinq ans et laïque (*Ibid.*, art. 112). Il est interdit d'admettre deux parents à un degré inférieur au quatrième, ou deux alliés à un degré inférieur au second, à siéger simultanément à la Cour suprême. Lorsque deux parents ou deux alliés au degré prohibé sont élus, en même temps, conseillers à la Cour suprême, on donne la préférence à celui qui a obtenu le plus de voix ou, à égalité de suffrages, à celui qui a le plus d'ancienneté comme avocat (*Ibid.*, art. 113). Le siège de la Cour suprême, qui avait été fixé à Léon par la loi du 19 juill. 1894 (art. 115), conformément à la Constitution de 1893 (art. 106), est établi, aujourd'hui, à Managua. — *Almanach de Gotha*, 1901, p. 942.

81. — A la tête de la Cour suprême se trouve un président. Le poste est occupé, à tour de rôle, par les conseillers titulaires, pris dans l'ordre que leur assigne leur élection. A défaut de conseillers titulaires, on a recours aux conseillers suppléants, pris, également, dans l'ordre que leur assigne leur élection. Chaque président exerce ses fonctions pendant une année (L. sur l'organ. des trib., art. 111). La cour est assistée d'un greffier (*secretario*), et dispose des employés qui lui sont nécessaires pour l'aider dans l'expédition des affaires; le nombre et les fonctions de ces employés sont déterminés par le règlement intérieur (*Ibid.*, art. 114). La Cour ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle est au complet; toutefois, un seul conseiller suffit pour les actes uniquement relatifs à l'instruction des affaires (*Ibid.*, art. 126).

82. — La Cour suprême a pour attributions : 1° d'arrêter son règlement intérieur; 2° de juger, à raison de délits de fonctions ou de délits de droit commun, les hauts fonctionnaires qui jouissent du privilège d'être traduits devant elle, après que le Congrès a décidé qu'il y avait lieu de les poursuivre (V. *suprà*, n. 36); 3° d'appliquer les lois, dans les cas particuliers qui lui sont soumis, ou d'en refuser l'application, lorsqu'elles sont contraires à la Constitution; 4° d'admettre à exercer les avocats et les notaires, et, quand il y a lieu, de prononcer contre eux la peine de la suspension ou de la radiation; 5° de prononcer en appel, dans certains cas, sur les pourvois formés contre les décisions du tribunal des comptes (V. *infrà*, n. 118); 6° de statuer sur les réclamations auxquelles donnent lieu les règlements et arrêtés locaux pris par les municipalités, en tant qu'ils sont contraires à la Constitution ou aux lois; 7° de connaître, en troisième instance, des pourvois ordinaires ou extraordinaires formés contre les arrêts rendus, en seconde instance, par les cours d'appel: 8° de connaître, en seconde instance, des affaires jugées, en première, par les cours d'appel; 9° de recevoir, directement ou par l'entremise d'une commission, la promesse constitutionnelle des membres des cours d'appel, après leur nomination; 10° de nommer les médecins légistes; 11° de délivrer, quand il en est besoin, des lettres de paréatis; 12° de modifier, quand elle le juge convenable, les heures fixées pour la tenue des audiences des tribunaux de district ou des cours d'appel, sur la demande des magistrats intéressés (Const., art. 110; L. sur l'organ. des trib., art. 120).

83. — La compétence de la Cour suprême s'étend encore aux difficultés relatives aux prises maritimes, aux demandes d'extradition, et, en général, à toutes les affaires qui doivent se juger conformément aux principes du droit international (L. sur l'org. des trib., art. 129).

84. — Il appartient à la Cour suprême de nommer, tous les deux ans, les juges de district, et d'accepter ou de refuser la démission des juges en exercice (L. sur l'organ. des trib., art. 117). D'une façon générale, elle est appelée à se prononcer sur la démission des fonctionnaires et des employés dont la nomination lui est confiée. Elle peut accorder, chaque année, à ceux-ci, un ou plusieurs congés, jusqu'à concurrence d'une durée totale de trois mois (*Ibid.*, art. 118). Les fonctionnaires en congé ont droit à leur traitement pendant un mois, ou pendant deux mois, si le congé a été accordé pour cause de maladie (art. 119).

85. — La Cour suprême est chargée de la surveillance des cours d'appel et des tribunaux inférieurs. Elle doit prendre les mesures nécessaires pour les obliger à s'acquitter consciencieusement de leur tâche et à remplir les devoirs que la loi leur impose. Elle reçoit les plaintes formées contre les cours d'appel et les juges inférieurs, à raison des fautes ou des abus ne constituant pas des délits, qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque la plainte est justifiée, elle peut infliger aux magistrats qui en ont été l'objet une peine disciplinaire. Les peines disciplinaires sont : 1° l'admonestation du magistrat en particulier; 2° la censure par écrit; 3° le paiement des frais; 4° l'amende pouvant s'élever jusqu'à 25 piastres au maximum (L. sur l'organ. des trib., art. 122, 80, 81 et 82).

86. — En dehors de ses attributions purement judiciaires, la Cour suprême a des attributions législatives, en ce sens qu'elle possède l'initiative des lois, dans les matières de sa compétence (Const., art. 83). La faculté que la Constitution lui confère, à cet égard, lui permet de présenter au Congrès des propositions tendant à la modification des Codes, et des projets de loi sur l'organisation judiciaire, sur la procédure, sur le droit civil, le droit commercial et le droit pénal (L. sur l'organ. des trib., art. 125). Les projets ayant pour but la modification des Codes, qui n'émanent pas de la Cour elle-même, ne peuvent être discutés par l'Assemblée législative avant d'avoir été soumis à l'examen de cette haute juridiction, qui doit donner, en ce qui les concerne, son avis motivé (V. *suprà*, n. 47).

§ 2. *Cours d'appel.*

87.—Il existe deux cours d'appel siégeant, l'une, à Grenade, et l'autre, à Léon (L. sur l'organ. des trib., art. 71). La première comprend dans son ressort les départements de Grenade, Rivas, Masaya, Managua, Carazo et Chontales, ainsi que les côtes de l'Atlantique et les îles adjacentes; la seconde étend sa juridiction sur les départements de Léon, Chinandega, Nueva Segovia, Esteli, Jinotega et Matagalpa (*Ibid.*, art. 72). Chaque cour se compose de six conseillers titulaires et d'un pareil nombre de conseillers suppléants; les uns et les autres sont élus pour quatre années par le Congrès et prennent possession de leurs sièges le 1er février de l'année de leur élection (Const., art. 106 ; L. sur l'organ. des trib., art. 74). Les conditions requises des candidats aux fonctions de conseiller à la cour d'appel, sont de posséder le titre d'avocat, d'être âgé de plus de vingt-cinq ans et d'être laïque (L. sur l'organ. des trib., art. 76). Deux personnes parentes au quatrième degré ou à un degré plus rapproché, ou alliées au premier ou au second degré, ne peuvent faire simultanément partie de la même cour. Lorsque des parents ou des alliés aux degrés qui viennent d'être indiqués, sont élus concurremment conseillers à la même cour d'appel, on donne la préférence à celui qui a réuni le plus grand nombre de suffrages ou, à égalité de

suffrages, à celui qui a le plus d'ancienneté comme avocat (*Ibid.*, art. 77).

88. — Chacune des deux cours d'appel se divise en deux chambres : une chambre civile et une chambre criminelle (L. sur l'organ. des trib., art. 73). Chaque chambre compte trois conseillers titulaires et trois conseillers suppléants (*Ibid.*, art. 74). La présidence des chambres appartient, pour une année et à tour de rôle, aux différents conseillers titulaires ou, à défaut, aux différents suppléants, pris dans l'ordre que leur assigne leur élection (*Ibid.*, art. 75). Le personnel auxiliaire se compose, dans chaque chambre, d'un greffier (*secretario*), d'un commis principal chargé des notifications et d'un certain nombre d'employés subalternes; ce personnel est nommé par la Cour elle-même (*Ibid.*, art. 78).

89. — Les conseillers de la chambre civile suppléent les conseillers de la chambre criminelle et réciproquement, en cas d'empêchement, de récusation, d'excuse, d'absence par congé, ou d'absence irrégulière d'un ou de plusieurs conseillers, et en cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges (L. sur l'organ. des trib., art. 74, § 3) ; à défaut de conseillers titulaires pris dans la chambre voisine, on fait appel aux conseillers suppléants ; à défaut de conseillers suppléants on a recours, pour compléter les Chambres ou la Cour elle-même, lorsqu'elle doit se réunir en assemblée générale, à des conseillers auxiliaires (*conjueces*) ; ceux-ci sont pris parmi les avocats exerçant au siège de la cour et remplissant, d'ailleurs, les conditions requises pour pouvoir être nommés conseillers (V. *suprà*, n. 87) ; la désignation se fait par voie de tirage au sort, la cour déposant dans une urne, d'où ils sont ensuite extraits selon les besoins du service, des bulletins au nom des avocats aptes à remplir les fonctions judiciaires; si le nombre des avocats du siège est insuffisant, on s'adresse aux avocats exerçant dans les départements les plus rapprochés (L. sur l'organ. des trib., art. 106). Les conseillers auxiliaires sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de s'engager, par une promesse solennelle, à s'acquitter consciencieusement de leur mission (*Ibid.*, art. 107). Pendant la durée de leur suppléance, ils ont droit à un traitement journalier égal à celui des magistrats qu'ils remplacent (*Ibid.*, art. 108).

90. — Les cours d'appel se réunissent en assemblée générale ou plénière : 1° pour recevoir la promesse constitutionnelle des juges de district et des fonctionnaires subalternes de leur ressort (elles peuvent, du reste, se décharger de ce soin sur une commission) ; 2° pour désigner le juge de district (dans les tribunaux de district comptant plusieurs juges), auquel doit être confiée la mission d'inspecter les tribunaux inférieurs du ressort du tribunal ; 3° pour fixer les heures d'ouverture et de fermeture de leurs propres bureaux et des bureaux qui dépendent de la cour ; 4° pour nommer le commis attaché au chef du service de l'enregistrement; 5° pour arrêter leur règlement intérieur (L. sur l'organ. des trib., art. 88). Elles désignent, chaque année, un de leurs membres pour inspecter tous les tribunaux de district de leur ressort (*Ibid.*, art. 84).

91. — Dans chaque cour, la chambre criminelle a pour mission : 1° d'activer l'instruction et le jugement des affaires criminelles en retard, dans les différents tribunaux du ressort; 2° de juger, en première instance, les juges de district du ressort actionnés en responsabilité ; 3° de connaître, en seconde instance, des affaires pénales jugées, en premier ressort, par les juges de district, lorsqu'un recours est admis par la loi contre les décisions de ces derniers ; 4° de trancher les conflits d'attributions qui s'élèvent, en matière pénale, entre les autorités judiciaires subordonnées à la cour et les autorités administratives ; 5° de trancher les conflits d'attributions qui s'élèvent entre deux ou plusieurs juges de district du ressort, en matière pénale; 6° de trancher les conflits d'attributions qui s'élèvent, également en cette matière, entre des juges locaux de différents districts, ou entre un juge local et un juge de district autre que celui dont le premier relève; 7° de statuer sur les recours dits recours en fait ou plaintes (*recursos de hecho o de queja*), auxquels peuvent donner lieu les mesures prescrites par les juges de district ou par d'autres fonctionnaires placés sous l'autorité de la cour, dans les affaires pénales s'instruisant par écrit ; 8° de prononcer sur les recours en protection (*recursos de amparo*) et sur les recours concernant l'*habeas corpus* (V. *suprà*, n. 11 et 24) ; 9° de réformer quand il y a lieu, en seconde instance et en temps de paix, les sentences des conseils de guerre ; 10° de statuer sur les poursuites en responsabilité intentées contre les membres des conseils de guerre et les autres fonctionnaires appelés à jouer un rôle dans ces conseils; 11° de statuer sur les poursuites en responsabilité intentées contre les alcaldes ou les fonctionnaires de la police, exerçant dans les districts ; 12° d'accueillir ou de rejeter les pourvois en révision (*recursos de suplica*) formés dans les affaires de sa compétence ; 13° de contraindre les assesseurs à fournir les avis qui leur sont demandés par les juges locaux non gradués en droit (V. *infrà*, n. 104), en leur infligeant, au besoin, des peines disciplinaires (L. sur l'organ. des trib., art. 89).

92. — Le rôle de la chambre civile consiste : 1° à prononcer, en instance d'appel, sur les affaires jugées, en première instance par les juges du district du ressort de la cour, dans les cas où l'appel est recevable ; 2° à exercer, en matière civile, les attributions conférées, en matière pénale, à la chambre criminelle, par l'art. 89, n. 4, 5, 6, 7, 12 et 13, de la loi sur l'organisation des tribunaux (V. *suprà*, n. 91; L. sur l'organ. des trib., art. 90).

93. — Les chambres civile et criminelle sont chargées de maintenir la discipline judiciaire dans les départements compris dans le ressort de la cour, et de veiller à ce que les juges de district remplissent exactement les devoirs de leur charge (L. sur l'organ. des trib., art. 79). Dans ce but, il leur est prescrit de recevoir et d'instruire, sans recourir, toutefois, aux formes de la procédure ordinaire, les plaintes formées contre les juges de district, à raison des fautes ou des abus commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, mais ne constituant pas des délits (*Ibid.*, art. 80). Elles peuvent, en pareil cas, appliquer les peines disciplinaires que la Cour suprême est autorisée à infliger aux membres des cours d'appel (V. *suprà*, n. 85 ; L. sur l'organ. des trib., art. 82).

§ 3. *Tribunaux de district.*

94. — Le ressort de chacune des deux cours d'appel est divisé en districts judiciaires. Au chef-lieu de chacun d'eux est établi un tribunal de district. Ce tribunal, qui constitue la juridiction ordinaire de première instance, ne compte, en général, qu'un seul juge titulaire; cependant, il en existe deux dans les villes de Chinandega, Grenade, Masaya et Rivas, et quatre, dans celles de Léon et de Managua (L. sur l'organ. des trib., art. 46). Les juges de district sont nommés par la Cour suprême (*Ibid.*, art. 117) ; ils sont élus pour deux années et sont indéfiniment rééligibles; toutefois, après qu'ils ont exercé pendant deux années, l'acceptation du renouvellement de leurs pouvoirs n'est pas obligatoire pour eux (*Ibid.*, art. 47). Les juges de district ne peuvent être choisis que parmi les citoyens âgés de vingt et un ans révolus, sachant lire et écrire, ayant l'exercice de leurs droits civiques, d'état laïque (*Ibid.*, art. 17) et possédant le titre d'avocat ou ayant notoirement des connaissances suffisantes en matière de droit (*Ibid.*, art. 18). Les fonctions de juge de district sont incompatibles avec l'exercice de toute autre juridiction et de tout autre emploi électif ou à la nomination du Gouvernement (*Ibid.*, art. 69). C'est à la Cour suprême qu'il appartient de statuer sur l'acceptation ou le rejet de la démission des juges de district (*Ibid.*, art. 117)

95. — Dans les tribunaux ne comptant qu'un seul juge, ce magistrat est chargé de rendre la justice, aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile (L. sur l'organ. des trib., art. 67). Dans les tribunaux pourvus de deux juges, l'un d'eux est chargé des affaires civiles et l'autre des affaires criminelles; dans ceux qui en comptent quatre, deux d'entre eux remplissent les fonctions de juges civils et les deux autres celles de juges criminels (*Ibid.*, art. 48). A Léon et à Managua, les membres du tribunal portent le titre de premier et second juges civils, et de premier et second juges criminels (*Ibid.*, art. 49). Dans les tribunaux comprenant plusieurs membres, les juges civils et criminels se suppléent réciproquement, en cas d'empêchement de l'un d'eux ou de vacance d'un siège. A défaut de juges de district pouvant se charger de cette suppléance, les affaires sont portées devant les juges locaux (*Ibid.*, art. 48 et 50). Les juges de district sont assistés de deux greffiers (*secretarios*) dont la nomination leur appartient (*Ibid.*, art. 68).

96. — La compétence des juges de district s'étend : 1° aux affaires civiles, de quelque nature qu'elles soient, lorsque l'importance du procès est supérieure à 500 piastres (*pesos*) ; 2° aux affaires pénales, lorsqu'il s'agit de poursuites intentées à raison d'un délit (le Code pénal du Nicaragua comprend, sous le nom unique de délits, les délits correctionnels et les crimes) ; 3° aux poursuites en responsabilité civile ou pénale dirigées contre les juges locaux

de leur ressort; 4° aux appels formés contre les décisions rendues, en première instance, par les juges locaux ou par d'autres autorités ayant qualité pour rendre des sentences, à la suite d'une procédure orale. Dans les districts dotés d'un ou deux juges civils et d'un ou deux juges criminels, les premiers exercent les attributions qui viennent d'être énumérées sous les n. 1, 3 et 4, en tant qu'il s'agit d'actions civiles; les autres attributions sont du ressort des seconds. Les juges de district ont encore pour mission, concurremment avec les juges locaux : 1° de nommer les tuteurs ou curateurs, lorsque la fortune réelle ou présumée des pupilles n'excède pas 500 piastres (*pesos*); 2° de révoquer, dans les cas prévus par la loi, les tuteurs ou curateurs nommés par les juges locaux (L. sur l'organ. des trib., art. 52). Enfin, ils sont appelés à juger les procès dans lesquels le Trésor public est partie, lorsque l'importance de l'affaire excède 500 piastres (*pesos*) (L. sur l'organ. des trib., art. 70).

97. — En matière pénale, lorsque la peine applicable au fait incriminé est supérieure, comme gravité, aux peines correctionnelles, le juge statue avec l'assistance du jury (Const., art. 61). Le jury prononce sur la question de culpabilité, et le juge applique la peine. Le mode de recrutement et le fonctionnement du jury sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

98. — En matière civile, les parties en cause peuvent, en tout état de la procédure, demander, d'un commun accord, que l'affaire soit soumise à un jury, quant à l'appréciation des faits (L. 15 oct. 1894, sur le jury en matière civile, art. 1). La liste de jurés qui sert à la constitution du jury criminel est utilisée pour la constitution du jury civil (*Ibid.*, art. 6). Lorsqu'il y a lieu de former un jury pour statuer sur une affaire civile, le juge fait procéder au tirage au sort de cinq jurés titulaires et de trois jurés suppléants sur la liste des jurés criminels (*Ibid.*, art. 2); les jurés ainsi désignés par le sort reçoivent la mission de prononcer sur les faits de la cause; leur verdict est sans appel; après qu'il a été rendu, le juge rend la sentence, en se bornant à appliquer la loi (*Ibid.*, art. 4). La décision du juge doit être rendue dans les trois jours qui suivent le prononcé du verdict; il est permis d'en appeler, dans le cas où la loi autorise cette voie de recours (*Ibid.*, art. 5).

99. — Les juges de district ont pour mission de veiller à ce que les juges locaux expédient promptement et convenablement les affaires qui leur sont soumises; ils ont également pour mission de veiller à ce que les employés subalternes se conforment aux lois concernant l'administration de la justice (L. sur l'organ. des trib., art. 58). A cet effet, ils visitent, quand ils le jugent à propos ou sur l'invitation de la cour d'appel, les tribunaux locaux de leur ressort (*Ibid.*, art. 59). Au cours de ces tournées d'inspection, ils se rendent compte de la manière dont les juges locaux remplissent les devoirs de leur charge par l'examen des registres sur lesquels sont transcrites les sentences, et leur adressent les observations qu'ils croient devoir leur faire; ils reçoivent également les plaintes que les justiciables peuvent avoir à formuler contre ces magistrats (*Ibid.*, art. 60). Comme sanction de leurs remontrances, ils peuvent infliger aux magistrats en faute une peine disciplinaire consistant en une amende de 25 piastres (*pesos*) au maximum (*Ibid.*, art. 61). Dans les circonscriptions judiciaires comptant plusieurs juges de district, la cour d'appel établit un roulement entre eux pour l'exécution du service des inspections (*Ibid.*, art. 62).

100. — Les juges de district chargés des audiences criminelles sont tenus de visiter une fois par semaine, le samedi, les établissements situés dans la localité de leur résidence, où sont incarcérés les condamnés et les personnes en état de détention, afin de veiller à ce qu'il ne leur soit point infligé de vexations illicites, à ce qu'ils reçoivent une alimentation convenable, et à ce qu'ils jouissent, au point de vue de la préparation de leur défense, de toute la liberté que la loi leur garantit (L. sur l'organ. des trib., art. 64).

§ 4. *Juges locaux.*

101. — Un tribunal local, comprenant un ou plusieurs juges titulaires et leurs suppléants, peut être institué dans toutes les localités qui possèdent une municipalité, par arrêté de la cour d'appel, rendu sur l'avis du corps municipal. Dans les localités où plusieurs juges locaux sont établis, chacun d'eux siège seul et rend la justice séparément (L. sur l'organ. des trib., art. 27). Les juges locaux sont élus au suffrage universel et direct, de la même manière et à la même époque que les membres des municipalités (V. *suprà*, n. 61; L. sur l'organ. des trib., art. 29). Leur mandat dure une année, et ils touchent un traitement, dont le montant est fixé par la municipalité intéressée (*Ibid.*, art. 30). Les conditions requises pour pouvoir être élu juge local sont d'être citoyen du Nicaragua, d'avoir au moins vingt et un ans révolus, d'être laïque et de savoir lire et écrire (*Ibid.*, art. 28).

102. — Les citoyens élus juges locaux sont tenus d'accepter le mandat que les électeurs ont jugé à propos de leur confier, à moins qu'ils n'aient à faire valoir des motifs légitimes d'excuse. Sont considérés comme tels : 1° l'exercice d'un autre emploi conféré par voie d'élection, ou à la nomination du Gouvernement ou de la Cour suprême; 2° le fait d'avoir accompli sa soixantième année; 3° l'exercice des fonctions de directeur ou de professeur dans un établissement d'enseignement entretenu aux frais de l'Etat ou d'une municipalité, ou dont les statuts ont été approuvés par une loi; 4° l'exercice des fonctions d'administrateur principal d'un établissement de bienfaisance; 5° la circonstance que l'élu est en activité de service dans l'armée; 6° le fait qu'il ne s'est pas encore écoulé deux années depuis que l'élu a terminé une période de service comme juge (pour que cette cause d'excuse puisse être invoquée, il faut que l'intéressé ait siégé pendant les deux tiers au moins de la période judiciaire pour laquelle il avait été élu); 7° le fait de n'être pas domicilié (*vecino*) dans la circonscription où l'on a été élu (L. sur l'organ. des trib., art. 31). C'est aux juges de district qu'il appartient de statuer sur les motifs d'excuse invoqués par les citoyens élus juges locaux et sur les causes d'incapacité qui les rendent inhabiles à remplir les fonctions de juge. Les motifs d'excuse doivent être présentés, à peine de forclusion, par les intéressés, dans les huit jours qui suivent la notification qui leur est faite de leur nomination. Les causes d'incapacité peuvent entraîner l'annulation de l'élection, tant qu'elles subsistent (*Ibid.*, art. 32).

103. — Lorsqu'un juge local titulaire vient à manquer temporairement ou est empêché de remplir ses fonctions, il est remplacé par son suppléant ou, à défaut de celui-ci, par un autre suppléant. A défaut de juges suppléants en exercice, on a recours aux juges suppléants des années antérieures, qu'on appelle dans l'ordre où ils ont été élus (L. sur l'organ. des trib., art. 36). En cas de décès ou d'incapacité permanente d'un juge local, il est procédé à l'élection d'un nouveau juge, appelé à lui succéder (*Ibid.*, art. 37). Le juge local établi au siège du tribunal de district supplée le juge de district, en cas d'empêchement de celui-ci (*Ibid.*, art. 38). Les juges locaux sont en droit de prendre, annuellement, un congé de trois mois, en une ou en plusieurs fois; les congés leur sont accordés par le juge de district dans le ressort duquel ils se trouvent (*Ibid.*, art. 41).

104. — Les juges locaux sont assistés, dans l'exercice de leurs fonctions, par un notaire ou par un greffier (*secretario*), dont la désignation leur appartient (L. sur l'organ. des trib., art. 39). Ceux d'entre eux qui ne sont pas gradués en droit peuvent, soit qu'ils rendent la justice comme juges locaux, soit qu'ils remplacent un juge de district empêché, recourir aux lumières d'un assesseur choisi dans le barreau, pour résoudre les difficultés d'ordre juridique que présentent les procès qui leur sont soumis (*Ibid.*, art. 302). L'assesseur est choisi par les parties en cause; si elles ne parviennent pas à s'entendre sur le choix à faire, elles en désignent quatre, d'un commun accord, et le juge prend parmi eux celui qui doit l'assister de ses conseils. Lorsque les quatre avocats ainsi désignés se récusent, ou que l'une des parties refuse de prendre part à la désignation, le choix de l'assesseur est abandonné au juge (*Ibid.*, art. 303). La sentence doit être rendue conformément à l'avis de l'assesseur, qui est seul responsable de la décision (*Ibid.*, art. 304).

105. — Les juges locaux sont compétents : 1° pour connaître, en première instance et à la suite d'une procédure orale, des procès civils engagés dans l'étendue de leur ressort, lorsque l'importance de l'affaire n'excède pas 500 piastres (*pesos*); 2° pour prendre les mesures urgentes qu'il n'y a pas lieu de réserver au juge de district, telles que l'apposition des scellés; 3° pour procéder à certaines opérations judiciaires d'un caractère non-contentieux, telles qu'enquêtes *ad perpetuam*, reconnaissance de titres, etc. (les juges de district ont qualité, concurremment avec les juges locaux, pour procéder à ces opérations judiciaires); 4° pour donner l'autorisation de vendre certains objets ou droits, dont la loi exige la vente aux enchères publiques, sans l'accomplissement de cette formalité, lorsque la valeur de ces objets ou

droits ne dépasse pas 500 piastres (*pesos*); 5° pour donner, au lieu et place des notaires, l'authenticité aux contrats relatifs à des intérêts dont l'importance n'excède pas 200 piastres, dans les localités où il n'y a ni notaires, ni juges de district; 6° pour statuer sur les poursuites intentées à raison de contraventions (*faltas*); 7° pour faire les premiers actes d'instruction touchant les délits de droit commun (sous cette dénomination, on comprend, au Nicaragua, les crimes et les délits) commis dans leur ressort (ils partagent leurs pouvoirs, à cet égard, avec les juges de district). Dans les localités où le tribunal comprend un juge chargé des affaires civiles et un juge chargé des affaires criminelles, les attributions mentionnées aux n. 1 à 5 sont exercées par le premier, et les attributions figurant sous les n. 6 et 7, par le second (L. sur l'organ. des trib., art. 33). Les juges locaux sont encore compétents pour juger les procès dans lesquels le Trésor public est intéressé, lorsque l'importance de l'affaire ne dépasse pas 500 piastres (*pesos*) (L. sur l'organ. des trib., art. 70). — V. *suprà*, n. 96.

§ 5. *Juges d'agriculture.*

106. — Il est établi un juge d'agriculture titulaire et un juge suppléant dans toutes les localités où la municipalité compétente décide qu'il doit en être ainsi (L. sur l'organ. des trib., art. 42). Ces fonctionnaires judiciaires sont élus de la même manière que les juges locaux; ils touchent le traitement qui leur est alloué par la municipalité sur les fonds municipaux (*Ibid.*, art. 43). Les juges d'agriculture connaissent, à l'exclusion de tous autres juges, et à la suite d'une procédure orale, des affaires civiles de faible importance (*de menor cuantia;* ces affaires sont celles dont l'importance n'excède pas 500 piastres), qui se rapportent à l'agriculture, aux entreprises rurales, à l'élevage, aux constructions, au louage de services domestiques et aux contrats passés avec des artisans (L. 11 août 1894 sur l'agriculture et les ouvriers, art. 1); les affaires de même nature dont l'importance est supérieure à 500 piastres sont portées devant les juges de district (*Ibid.*, art. 2).

§ 6. *Ministère public.*

107. — Le ministère public est représenté, au chef-lieu de chaque district judiciaire, par un fonctionnaire nommé par la Cour suprême, dont les pouvoirs sont renouvelables, tous les deux ans, et qui peut être maintenu indéfiniment en fonctions (L. sur l'organ. des trib., art. 273); lorsque le représentant du ministère public est momentanément empêché de remplir les devoirs de sa charge, il est suppléé par une personne que désigne la cour d'appel. Dans les cas urgents, le soin de faire cette désignation est abandonné au tribunal ou au juge près duquel la vacance temporaire s'est produite (*Ibid.*, art. 274). Les conditions d'aptitudes requises des membres du parquet sont les mêmes que celles qui sont imposées aux juges de district (*Ibid.*, art. 275; V. *suprà*, n. 94). Nul ne peut être nommé représentant du ministère public auprès d'un tribunal, s'il est parent d'un des juges, au premier, second, troisième ou quatrième degré, ou son allié au premier ou au second degré (*Ibid.*, art. 276). Les fonctions de représentant du ministère public sont incompatibles avec toutes autres fonctions judiciaires ou administratives (*Ibid.*, art. 277).

108. — Les membres du ministère public remplissent, en même temps, des fonctions administratives et des fonctions judiciaires (L. sur l'organ. des trib., art. 267). Dans le domaine judiciaire, ils ont pour mission de prendre la parole : 1° en première instance, dans les affaires criminelles qui s'instruisent par écrit et dans lesquelles les poursuites ont lieu d'office; 2° dans les procès en responsabilité pénale intentés à des juges ou à d'autres fonctionnaires publics, à raison d'actes délictueux commis dans l'exercice de leurs fonctions; 3° dans les instances relatives à l'état civil; 4° dans les affaires intéressant les biens des corporations ou fondations publiques; 5° dans toutes les affaires à propos desquelles la loi exige que le ministère public intervienne ou soit entendu (*Ibid.*, art. 268). Le représentant de la société agit, suivant les cas, comme partie principale, comme intervenant ou comme auxiliaire du juge (*Ibid.*, art. 269). Il jouit d'une indépendance pleine et entière, grâce à laquelle il lui est loisible de défendre, comme il l'entend, les intérêts qui lui sont confiés, et de prendre telles conclusions qu'il juge convenable et qu'il considère comme conformes à la loi (*Ibid.*, art. 271). Il peut être requis par la cour d'appel de mettre en mouvement l'action publique, dans tel ou tel cas déterminé, mais, en pareille circonstance, il agit toujours d'après ses convictions personnelles (*Ibid.*, art. 286). Les organes du ministère public jouent le rôle de défenseurs des absents, dans les cas où la loi exige leur intervention (*Ibid.*, art. 287).

SECTION II.

Des auxiliaires de la justice.

§ 1. *Arbitres.*

109. — La solution des différends de nature contentieuse qui s'élèvent entre les particuliers peut être confiée à des arbitres. En principe, le recours à l'arbitrage est facultatif pour les parties; il n'est obligatoire que dans le cas où les fonctionnaires de l'ordre judiciaire appelés à connaître de l'affaire ont été récusés ou ont à faire valoir, pour ne pas siéger, de justes motifs d'excuse. Les arbitres sont nommés, soit par les parties, soit par l'autorité judiciaire (L. sur l'organ. des trib., art. 149). Les arbitres peuvent recevoir la mission de juger d'après les règles du droit ou d'après l'équité; dans le premier cas, on les nomme arbitres de droit (*arbitros de derecho*); dans le second, arbitres d'équité (*arbitros arbitradores*) ou amiables compositeurs (*Ibid.*, art. 150). Toute personne âgée de plus de vingt et un ans, ayant la libre administration de ses biens et sachant lire et écrire, peut être choisie comme arbitre d'équité (*Ibid.*, art. 151). Il est interdit de choisir comme arbitre de droit le juge compétent pour connaître de l'affaire ou l'une des parties en cause (*Ibid.*, art. 152). Les demandes de pension alimentaire ou en séparation de biens, les affaires dans lesquelles le ministère public doit être entendu et celles qui s'engagent entre un représentant légal et la personne représentée, ne peuvent pas faire l'objet d'un arbitrage (*Ibid.*, art. 153 et 154). Les parties fixent, d'un commun accord, le nombre des arbitres auxquels elles entendent soumettre leur différend; elles désignent elles-mêmes leurs arbitres (*Ibid.*, art. 156). Lorsqu'elles se décident à constituer le tribunal d'arbitrage à l'aide de deux arbitres, elles doivent en désigner un troisième, dont la mission consiste à départager, au besoin, les deux autres. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du tiers-arbitre, celui-ci est nommé par l'autorité judiciaire (*Ibid.*, art. 157). On peut appeler des sentences arbitrales et former contre elles tous les recours prévus par la loi, à moins que les parties n'aient formellement renoncé, d'avance, à la faculté d'appeler ou de se pourvoir contre la décision à intervenir (*Ibid.*, art. 163).

§ 2. *Procureurs et avocats.*

110. — Les procureurs sont des mandataires que les parties chargent de les représenter en justice. Il suffit, pour pouvoir être admis à faire valoir devant les tribunaux les droits d'autrui, en qualité de procureur, d'être majeur de vingt et un ans et d'avoir l'exercice de ses droits civiques (L. sur l'organ. des trib., art. 292). Toutefois, sont incapables de remplir les fonctions de procureur : 1° les individus mis en état d'accusation ou contre lesquels un mandat motivé d'emprisonnement a été décerné; 2° les parents du juge devant lequel l'affaire doit être portée, jusqu'au quatrième degré, et ses alliés, jusqu'au second; 3° les greffiers de la Cour suprême et ceux des cours d'appel; 4° les employés des tribunaux inférieurs, auprès de la juridiction à laquelle ils sont attachés (*Ibid.*, art. 293). Les dispositions du Code civil relatives au mandat sont applicables aux procureurs (*Ibid.*, art. 294), sous cette réserve, toutefois, que la constitution d'un procureur judiciaire ne peut avoir lieu que par un acte public, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire appelée à être jugée à la suite d'une procédure orale, auquel cas la constitution peut être effectuée au moyen d'une simple déclaration verbale faite devant le juge saisi de l'affaire, ou au moyen d'un écrit légalisé par un notaire ou par un juge (*Ibid.*, art. 295). Indépendamment de l'exécution fidèle des mandats qui leur sont confiés, les procureurs sont tenus : 1° de fréquenter le greffe des tribunaux, en vue de se tenir au courant de tout ce qui peut concerner l'expédition des affaires dont ils ont assumé la direction; 2° d'informer les parties qui leur ont confié leurs intérêts, de l'état de leurs affaires et des mesures et décisions qui sont prises à leur sujet (*Ibid.*, art. 296).

111. — Les avocats ont pour mission principale de soutenir devant les tribunaux, verbalement et par écrit, les intérêts des justiciables. Le titre d'avocat est décerné par la Cour suprême de justice. Nul ne peut l'obtenir s'il n'est majeur de dix-huit ans, licencié de la Faculté de droit et de jurisprudence, et en possession de ses droits civils et politiques (L. sur l'organ. des trib., art. 298). La Cour suprême, avant d'accorder le titre d'avocat, examine si le postulant remplit bien les conditions exigées par la loi; elle se renseigne, en outre, au moyen d'une enquête préalable faite par trois personnes qu'elle désigne à cet effet, sur son honorabilité et sur sa moralité. Tout avocat admis par la Cour doit, avant d'exercer, s'engager par une promesse solennelle, que reçoit le président de celle-ci, à remplir consciencieusement les devoirs que sa profession lui impose (*Ibid.*, art. 299).

112. — En dehors du rôle qu'ils jouent comme conseils ou défenseurs des parties, dans les procès civils ou criminels, les avocats sont encore appelés à remplir les fonctions d'assesseurs près des juges locaux non gradués en droit, et près des autres fonctionnaires chargés de prononcer dans les affaires qui s'instruisent oralement (*juicios verbales*). On a indiqué, précédemment, dans quels cas il y a lieu de faire appel au concours d'un assesseur, et de quelle manière les assesseurs sont choisis (V. *suprà*, n. 104). Les honoraires de l'avocat chargé d'assister le juge de ses conseils sont à la charge des plaideurs (L. sur l'organ. des trib., art. 305). L'avocat choisi comme assesseur n'est pas obligé d'accepter la mission que les parties désirent lui conférer; mais cette mission une fois acceptée, il ne peut s'en décharger, sinon pour cause de maladie, d'éloignement du pays, de nomination à un emploi public ou de toute autre circonstance, survenue postérieurement à sa désignation et constituant un empêchement légitime ou un motif légal d'excuse ou de récusation (*Ibid.*, art. 306).

§ 9. *Notaires.*

113. — Les notaires sont des officiers publics, qui ont pour attributions de rédiger, de légaliser et de conserver dans leurs dépôts d'archives, les actes qu'ils reçoivent, et de procéder aux opérations que la loi leur confie. Les notaires reçus conformément à la loi ne sont admis à exercer qu'après y avoir été autorisés par la Cour suprême de justice. Cette même Cour peut, d'ailleurs, permettre aux avocats, sur la seule présentation de leur titre, de pratiquer le notariat (L. sur l'organ. des trib., art. 288). Les notaires ont droit aux émoluments que leurs clients se sont engagés, d'avance, à leur payer (*Ibid.*, art. 289). Ils ont pour obligations : 1° de dresser les actes publics, en se conformant aux instructions que les intéressés leur donnent verbalement ou par écrit, sans employer d'abréviations, ni d'autres caractères que les caractères courants; 2° de garder et de conserver les documents qu'on leur confie, de manière à éviter qu'ils ne s'égarent, et à en rendre l'examen facile; 3° de fournir aux intéressés les témoignages et certificats qu'ils demandent relativement aux actes qu'ils ont dressés ou légalisés (*Ibid.*, art. 290).

Section III.

Tribunal des comptes.

114. — Les comptes du Trésor publics sont vérifiés et arrêtés par une juridiction centrale, désignée sous le nom d'office supérieur de comptabilité (*contaduria mayor*) ou de tribunal des comptes (*tribunal de cuentas*) (Const., art. 123; L. 15 oct. 1894, portant règlement de la comptabilité générale, art. 1). Ce tribunal se compose de trois maîtres des comptes (*contadores*) et d'un greffier (*secretario*). Le premier des maîtres des comptes porte le titre de maître des comptes en chef (*contador mayor*), et les deux autres, celui de second et troisième maître des comptes. Ces fonctionnaires sont nommés par le Pouvoir législatif (L. 15 oct. 1894, art. 2). Pour pouvoir être appelé aux fonctions de maître des comptes, il est nécessaire d'avoir vingt et un ans révolus et de n'être, ni créancier, ni débiteur du fisc (Const., art. 124 et 121).

115. — Quand les besoins du service l'exigent, trois collaborateurs sont adjoints aux maîtres des comptes titulaires pour le laps de temps que le tribunal juge nécessaire. Ces collaborateurs, ainsi que le greffier, sont nommés par le Tribunal lui-même (L. 15 oct. 1894, art. 4). En cas d'absence du maître des comptes en chef, ce fonctionnaire est suppléé par le second maître des comptes, et ce dernier, par le troisième. Le greffier empêché ou absent est remplacé par un des collaborateurs désignés à cet effet (*Ibid.*, art. 5). Tous les arrêtés et sentences que rendent les maîtres des comptes doivent être légalisés par le greffier (*Ibid.*, art. 6).

116. — Chacun des maîtres des comptes examine et vérifie les comptes de deniers publics qui lui sont renvoyés par le maître des comptes en chef. Le maître des comptes vérificateur arrête le montant des sommes que les comptables doivent rembourser à l'Etat, après avoir entendu les intéressés et invité le fiscal du Trésor à poser ses conclusions (L. 15 oct. 1894, art. 7). S'il relève, dans la comptabilité qui lui est soumise, des irrégularités de nature à engager la responsabilité criminelle du comptable, il en donne avis au fiscal du Trésor et au juge compétent, afin que des poursuites soient intentées contre le coupable (*Ibid.*, art. 8). Dès que la comptabilité d'un comptable est vérifiée, le maître des comptes remet à l'intéressé, soit un quitus, soit une lettre le constituant en débet; dans le premier cas, il veille à ce que le quitus soit publié dans le *Journal officiel* (*Ibid.*, art. 9).

117. — Le maître des comptes en chef a pour attributions : 1° de tenir à jour la correspondance officielle; 2° d'exiger de tous les employés ayant la gestion des deniers publics la remise de leurs comptes dans les quarante-cinq jours qui suivent la clôture de l'exercice financier; 3° de tenir état des nominations qui se font dans les services civils, militaires et financiers; 4° de conserver les titres relatifs aux cautionnements des employés des finances et d'examiner s'ils sont conformes à la loi; 5° d'aviser le ministre des Finances, quand il est nécessaire de remplacer certains cautionnements; 6° de répartir les comptes à vérifier entre les maîtres des comptes; 7° d'accorder, lorsqu'il y a lieu, des congés de huit jours avec traitement, aux maîtres des comptes et aux collaborateurs; 8° de viser les mandats de paiement délivrés aux employés du Tribunal; 9° de nommer les employés subalternes du Tribunal (L. 15 oct. 1894, art. 11). Le maître des comptes en chef est tenu, en outre, de signaler, chaque année, au ministre des Finances, les défectuosités et les lacunes qui ont été relevées dans la législation relative aux finances publiques, afin qu'il présente au Congrès des projets de loi propres à améliorer le service du Trésor (*Ibid.*, art. 12).

118. — La sanction des ordres et injonctions émanant du maître des comptes en chef consiste en une amende d'une à 500 piastres (*pesos*), qu'il a la faculté d'infliger aux contrevenants. Quand l'amende infligée est supérieure à 10 piastres, la sentence est susceptible d'appel. Cet appel est porté devant la Cour suprême de justice (Const., art. 110-5°; L. sur l'organ. des trib., art. 120-5°; L. 15 oct. 1894, art. 13).

CHAPITRE V.

ORGANISATION MILITAIRE.

119. — Les forces militaires sont organisées conformément à une ordonnance du 24 sept. 1882. Un code de la même date contient tout ce qui concerne le fonctionnement de la justice militaire. L'armée se compose de trois bans : l'armée active, la réserve et la garde nationale. Le service militaire est obligatoire (Const., art. 127). L'armée active comprend tous les hommes de dix-huit à trente-cinq ans; la réserve, ceux de trente-six à quarante-cinq, et la garde nationale, ceux de quarante-six à cinquante-cinq ans (Ord. milit., art. 1, 2, 3 et 4). L'effectif des troupes actives maintenues sous les drapeaux est variable, mais il ne peut dépasser trois mille cinq cents hommes. La marine de guerre ne compte que huit navires à vapeur, dont quatre stationnés sur le lac de Managua, deux, sur les côtes du Pacifique et deux sur les côtes de l'Atlantique (*Almanach de Gotha*, 1901, p. 944).

120. — L'armée de terre comprend des troupes d'infanterie, d'artillerie, et de cavalerie, ainsi que des corps de chasseurs (Ord. milit., art. 36). L'infanterie est groupée en compagnies, bataillons, régiments, brigades et divisions, l'artillerie, en batteries et brigades, la cavalerie, en escadrons et brigades (*Ibid.*, art. 37). L'unité tactique de l'infanterie est le bataillon; celle de l'artillerie, la batterie; celle de la cavalerie, l'escadron (*Ibid.*, art. 38). Chaque batterie d'artillerie se divise en deux sections (*Ibid.*, art. 43); deux batteries réunies forment une brigade (*Ibid.*, art. 44).

Deux escadrons de cavalerie réunis forment également une brigade (*Ibid.*, art. 46). Les chasseurs sont constitués seulement en temps de guerre; ils sont formés par compagnies (*Ibid.*, art. 47).

121. — La force armée est instituée pour défendre les droits de la nation contre les Etats étrangers, pour assurer l'exécution des lois et pour maintenir l'ordre à l'intérieur (Const., art. 125). La discipline des troupes est régie par les lois et ordonnances militaires. La force armée ne peut ni délibérer, ni exercer le droit de pétition. Les militaires en activité de service ne peuvent prendre part à aucune élection (*Ibid.*, art. 126). Les membres de l'armée ne jouissent d'aucun privilège de juridiction; toutefois, ceux qui sont en activité de service sont jugés par des tribunaux spéciaux, mais seulement à raison de délits purement militaires (*Ibid.*, art. 128). L'appel des sentences rendues par les conseils de guerre est, en temps de paix, porté devant les cours d'appel. — V. *suprà*, n. 91.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION.

Section I.

Codes.

122. — La République de Nicaragua est régie par les codes suivants . 1° Code civil du 25 janv. 1867 (V. *Código civil de la República de Nicaragua*, 1871); 2° Code de commerce du 22 mars 1869 (V. *Código de comercio de la República de Nicaragua*, 1870); 3° Code pénal du 5 déc. 1891 (V. *Código penal de la República de Nicaragua*, 1891); 4° Code de procédure civile; 5° Code d'instruction criminelle; 6° Code des mines; 7° Code militaire du 24 sept. 1882 (V. *Ordenanza y Código militar de la República de Nicaragua, redactados de orden del Sr Presidente Gl Don Joaquin Zavala*, 1889).

Section II.

Lois.

123. — Un certain nombre de lois importantes ont été promulgées, au cours des dernières années. La plupart d'entre elles se réfèrent aux matières administratives ou au droit public. Parmi ces lois, il y a lieu de signaler, comme présentant le plus d'intérêt : les lois du 15 juin, du 7 août et du 10 oct. 1894, concernant l'organisation municipale; la loi du 6 juill. 1894 sur la presse; la loi du 19 juill. 1894 sur l'organisation judiciaire; la loi du 19 juill. 1894, portant laïcisation des cimetières; la loi du 28 juill. 1894 sur le mariage; la loi martiale et de sûreté publique du 10 août 1894; la loi du 11 août 1894, relative à l'agriculture et aux ouvriers; la loi du 29 août 1894 sur le recours en protection (*ley de amparo*); la loi du 5 sept. 1894 sur les fraudes en matière fiscale; la loi du 3 oct. 1894, sur la condition des étrangers; la loi du 29 sept. 1894 sur les médecins légistes; la loi du 11 oct. 1894 sur les chefs politiques; la loi du 11 oct. 1894, établissant une contribution directe sur les revenus des capitaux; la loi du 11 oct. 1894 concernant l'instruction publique; la loi du 15 oct. 1894 établissant le jury civil; la loi du 15 oct. 1894 sur le Tribunal des comptes; la loi du 28 févr. 1895, approuvant le décret rendu par la Convention de la Mosquitie; la loi du 16 oct. 1896 modifiant la Constitution politique (V. Romero y Giron et A. Garcia Moreno, *Anuario de legislación universal, Año* 1896, t. 1, p. 422); la loi électorale du 9 sept. 1899.

CHAPITRE VII.

DROIT INTERNATIONAL.

124. — La République de Nicaragua a conclu avec divers Etats étrangers un certain nombre de traités et de conventions diplomatiques. Elle est liée avec la France par un traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 11 avr. 1859 (ce traité a été promulgué, en France, par un décret du 21 janv. 1860; V. *Bulletin des lois*, 11e sér., B. 766, n. 7283; A. Carpentier, *Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies*, Traités et table des matières, p. 121). Elle a conclu un traité analogue avec l'Espagne, le 25 juill. 1850 (V. *Derecho de gentes positivo de la República de Nicaragua*, p. 8), avec la Grande-Bretagne, le 11 févr. 1860 (*Ibid.*, n. 37). Elle a signé, avec les Etats-Unis, le 21 juin 1867, un traité de paix, de commerce et de navigation (V. *Treaties and conventions concluded between the United States of America and other powers*. éd. 1870-1871, p. 627; éd. 1889, p. 779); le 25 juin 1870 et le 25 juin 1871, des traités d'extradition (V. *Treaties and conventions*, etc., éd. 1870-1871, p. 635; éd. 1889, p. 787). Elle a conclu avec l'Italie, le 6 mars 1868, un traité de commerce et une convention consulaire (V. *Archives diplomatiques*, 1873, t. 2, p. 589 et 596). Elle a fait, le 20 juin 1881, accession à l'Union postale universelle (V. L. de Neumann et A. de Plason, *Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche*, t. 11, p. 1328 . Elle a signé l'acte du 21 mars 1885, additionnel à la convention postale du 1er juin 1878 (V. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. 15, p. 750); et, le 8 mars 1895 elle a notifié au gouvernement français son adhésion à la convention postale universelle, signée à Vienne, le 4 juill. 1891 (*Journ. off.*, 30 mars 1895, p. 1773). Le 20 oct. 1894, un traité général de paix, d'amitié, de commerce, de navigation et d'extradition, complété par une convention du 29 décembre de la même année, est intervenu entre elle et la République de Honduras (le traité et la convention ont été sanctionnés le 15 avr. 1895; V. Romero y Giron et Garcia Moreno, *op. cit.*, Año de 1895, t. 1, p. 454). Deux autres conventions, l'une du 4 oct. 1894, sanctionnée par décret du 24 avr. 1895, l'autre du 7 oct. 1894, sanctionnée par décret du 22 avr. 1895, ont été conclues entre les deux mêmes Etats; la première a eu pour objet d'établir entre eux un échange des publications scientifiques et littéraires; la seconde a fixé les limites de leurs territoires respectifs (V. Romero y Giron et Garcia Moreno, *Ibid.*, p. 461 et 463). Enfin, les Républiques de Nicaragua et de Costa-Rica se sont engagées, l'une envers l'autre, à se livrer les malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, par un traité d'extradition signé le 8 nov. 1895 et rectifié le 22 juill. 1896 (V. *Ibid.*, p. 336).

125. — La condition des étrangers est déterminée par les articles 9 à 19 de la Constitution, par la loi du 3 oct. 1894 sur les étrangers (V. *suprà*, n. 7) et par les conventions internationales. En ce qui concerne les Français, leur situation et leurs droits sont réglés par le traité précité, du 11 avr. 1859 (V. *suprà*, n. 124). L'art. 2 de ce traité stipule en leur faveur le droit de s'établir, de voyager et de commercer librement, tant en gros qu'en détail, dans la République du Nicaragua, comme les nationaux de ce pays. Ils sont libres de louer et d'occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur sont nécessaires, d'effectuer des transports de marchandises et d'argent, de recevoir des consignations et d'être admis comme caution aux douanes, quand ils sont établis depuis plus d'un an dans le pays et que les biens fonciers qu'ils y possèdent présentent une garantie suffisante. Ils ont également pleine liberté de faire leurs affaires eux-mêmes ou de se faire suppléer par qui bon leur semble : facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir à payer, comme étrangers, aucun surcroît de salaire ou rétribution ; ils peuvent aussi vendre et acheter librement, et fixer à leur convenance le prix des effets, objets et marchandises qu'ils importent ou exportent. — V. F. Gary, *De la condition juridique des Français à l'étranger*, p. 42 et 43.

126. — Les Français résidant ou de passage au Nicaragua ne peuvent être arrêtés, expulsés ou envoyés d'un point à un autre du territoire par mesure de police ou par ordre du Gouvernement sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la paix publique; dans tous les cas, lorsqu'il existe des motifs de ce genre, les documents en faisant foi doivent être communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires français, avant qu'aucune mesure ne soit prise, et il doit être accordé aux intéressés le temps moralement nécessaire pour présenter ou faire présenter au Gouvernement leurs moyens de défense. Bien entendu, ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de sujets Français condamnés régulièrement par les tribunaux du pays, à raison d'actes délictueux, à la déportation ou au bannissement du territoire. En cas de rupture des relations entre la France et le Nicaragua, un délai de six mois doit être accordé aux négociants établis sur les côtes pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés; ce délai est porté à un an pour les

commerçants établis dans l'intérieur des terres. Un sauf-conduit doit, en outre, leur être délivré pour quitter le pays. Les résidents Français ayant un établissement fixe et permanent pour l'exercice d'une profession ou d'une industrie ont le droit de conserver leurs établissements et de continuer à exercer leurs professions ou leurs industries, malgré l'état de guerre et sans être inquiétés. — V. F. Gary, *op. cit.*, p. 44.

127. — Les sujets Français jouissent de la protection de l'Etat non seulement pour leurs personnes, mais encore pour leurs propriétés (Traité du 11 avr. 1859, art. 4). Ils sont libres de disposer, comme il leur convient, des biens meubles et immeubles qu'ils possèdent au Nicaragua, par vente, donation, échange, testament ou de toute autre manière. S'ils sont appelés à y recueillir une succession *ab intestat* ils ne peuvent être écartés ou privés d'une partie de ce que la loi accorde, en pareil cas, aux héritiers de leur rang, sous prétexte qu'ils sont étrangers. Ils ne peuvent pas davantage, en qualité d'héritiers ou de légataires, être obligés d'acquitter des droits de mutation supérieurs à ceux qui sont exigés, en pareille circonstance, des nationaux eux-mêmes (*Ibid.*, art. 6). — V. A. Carpentier, *Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, Traités et table des matières*, p. 121.

128. — La faculté de pratiquer librement le culte catholique est garantie aux Français professant cette religion, dans les conditions où elle l'est aux nationaux. Les Français catholiques jouissent, sous ce rapport, de la même protection que les citoyens du Nicaragua. Les Français professant un autre culte jouissent d'une liberté de conscience pleine et entière; ils ne peuvent être inquiétés, molestés ou tourmentés pour cause de religion; ils ne peuvent non plus être inquiétés, molestés ou tourmentés dans l'exercice de leur culte, lorsqu'ils le pratiquent dans des maisons particulières, dans des chapelles ou dans des places destinées à ce culte, pourvu qu'en agissant ainsi, ils conservent le respect dû à la divinité, et qu'ils se conforment aux lois du pays; il leur est loisible d'ensevelir leurs morts dans des places convenables, appropriées et choisies par eux à cet effet, à la connaissance des autorités locales, sans que leurs funérailles ou sépultures puissent être troublées d'aucune manière, ni sous aucun prétexte (Traité du 11 avr. 1859, art. 5).

129. — Le Gouvernement français est libre d'établir autant de consuls, pour la protection du commerce, qu'il lui paraît utile ou nécessaire. Toutefois, les agents de ce service ne sont admis à exercer leurs fonctions qu'après avoir obtenu l'*exequatur* du gouvernement du Nicaragua. Ce même gouvernement conserve le droit de déterminer les localités appelées à servir de résidence aux consuls, sans qu'il lui soit possible d'établir, à cet égard, des exclusions qui ne seraient pas communes à toutes les nations (Traité du 11 avr. 1859, art. 19). Les consuls et leurs chanceliers jouissent des privilèges attachés à leur charge, notamment de la dispense du logement militaire et de l'exemption de toutes les contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, à moins qu'ils ne deviennent, dans le pays, propriétaires ou possesseurs de biens immeubles ou qu'ils ne fassent le commerce, auxquels cas, ils sont soumis aux mêmes charges, taxes ou impositions que les nationaux. Ces agents jouissent, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée (*Ibid.*, art. 20). Les archives et papiers des consulats sont inviolables, et ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, être visités ou saisis par l'autorité locale (*Ibid.*, art. 21). Les consuls sont autorisés, quand un Français vient à mourir sans avoir fait de testament, ni désigné d'exécuteur testamentaire : 1° à apposer les scellés sur les papiers et sur les effets mobiliers du défunt, soit d'office, soit à la requête des intéressés, à la condition de prévenir d'avance l'autorité locale, qui peut assister à l'opération et même apposer ses scellés à côté de ceux du consul, auquel cas, les scellés ne peuvent être levés que de concert; 2° à dresser, également en présence de l'autorité locale, si elle juge à propos de s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° à faire procéder, conformément aux usages du pays, à la vente des objets mobiliers dépendant de la succession, lorsque ces objets sont de nature à se détériorer et que les intérêts des héritiers du défunt paraissent en exiger la vente; 4° à administrer et à liquider la succession, ou à la faire administrer et liquider par des personnes désignées par lui, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces opérations. D'ailleurs, les consuls sont tenus de faire annoncer dans les journaux de leurs circonscriptions respectives la mort de tout Français survenue dans l'étendue de leur ressort. Il leur est interdit de faire la délivrance de la succession ou des biens qui la composent aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, avant d'avoir acquitté toutes les dettes que le défunt avait laissées dans le pays; néanmoins, il leur est permis de faire cette délivrance, lorsqu'il s'est écoulé un an depuis l'annonce du décès dans les journaux locaux, sans qu'aucune réclamation se soit produite (*Ibid.*, art. 22).

130. — Le traité du 11 avr. 1859 assure aux Français un libre et facile accès auprès des tribunaux du pays pour la poursuite ou la défense de leurs droits. Il est permis aux Français de faire valoir leurs réclamations en justice, dans les mêmes conditions et de la même manière qu'aux nationaux. Ils sont maîtres d'employer, à cet effet, en toute circonstance, les avocats, avoués, hommes d'affaires et agents de toute sorte qu'ils jugent à propos. Ils ont le droit d'assister au prononcé des jugements et sentences judiciaires à intervenir dans les causes où ils sont intéressés, comme aussi d'assister aux enquêtes et auditions de témoins, dans ces même causes, lorsque ce droit est garanti aux nationaux, dans des cas analogues (art. 4).

131. — En matière d'avarie éprouvée en mer par des navires ou des marchandises d'origine française, lorsqu'il n'est intervenu entre les propriétaires de navire, armateurs et assureurs, aucune convention spéciale relativement à leur règlement, ce règlement est de la compétence des consuls Français, qui en connaissent exclusivement, toutes les fois que les avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul y sont intéressés, ce fonctionnaire a qualité, tout au moins, pour désigner les experts appelés à connaître du règlement. Lorsque tous les intéressés y consentent, l'opération se fait à l'amiable, sous la direction du consul Français; dans le cas contraire, il y est procédé par l'autorité locale compétente. — V. F. Gary, *op. cit.*, p. 50.

132. — La France et la République de Nicaragua ne sont liées entre elles par aucun traité d'extradition. Lorsque des malfaiteurs Français se réfugient sur le territoire de Nicaragua, le Gouvernement français s'adresse au gouvernement de ce pays, qui, sur une décision de la Cour suprême portant qu'il y a lieu d'extrader les individus réclamés (V. L. sur l'organisation des tribunaux, 19 juill. 1894, art. 129), livre les réfugiés, généralement sans difficulté et sous la seule condition de la réciprocité. — V. F. Gary, *op. cit.*, p. 50.

NIGER. — V. Soudan.

NOBLESSE.

Législation.

C. pén., art. 259.

L. 11 germ. an XI (*relative aux prénoms et changements de noms*); — Décr. 30 mars 1806 (*qui réunit les Etats vénitiens au royaume d'Italie, et qui érige en duchés grands fiefs les provinces de Dalmatie, d'Istrie*, etc.); — Sénatus-consulte, 14 août 1806 (*relatif à la principauté de Guastalla*); — Décr. 1er mars 1808 (*concernant les majorats*); — Décr. 4 juin 1809 (*contenant différentes dispositions relatives à la transmission et à la cumulation des titres*); — Décr. 3 mars 1810 (*concernant le siège des majorats, les fils des titulaires de majorats, les biens des majorats, et le titre de chevalier*); — Ord. 31 oct. 1830 (*portant suppression de la commission du sceau et réunion de ses attributions aux divisions du ministère de la Justice*); — L. 28 mai 1858 (*qui modifie l'art. 259, C. pén.*); — Décr. 8 janv. 1859 (*portant rétablissement du conseil du sceau des titres*), art. 5 et s.; — Décr. 5 mars 1859 (*qui dispose que les titres conférés à des Français par des souverains étrangers ne peuvent être portés en France qu'avec l'autorisation de l'Empereur*); — Décr. 10 janv. 1872 (*qui supprime le conseil du sceau des titres et attribue ses fonctions au conseil d'administration du ministère de la justice*); — Décr. 11 juin 1892 (*portant suppression, par voie d'extinction, des référendaires au sceau de France*).

Bibliographie.

Bacquet, *Traité des droits de justice*, dans ses OEuvres, 1621. — Beaune, *La condition des personnes*, 1882, in-8°, p. 71 et s. — Blanche et Dutruc, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891,

2e éd., 7 vol. in-8°, t. 4, n. 246 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 3, n. 1068 et s. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v[is] *Nom, Titres nobiliaires*. — Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 1897, 3e éd., in-8°, *passim*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v[is] *Majorat, Nom*. — Flach, *Les origines de l'ancienne France*, 2 vol. in-8°, 1893, t. 2, p. 497 et s. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1re éd., 5 vol. in-8°, t. 4, n. 63 et s. — Gasquet, *Précis des institutions politiques et sociales de l'ancienne France*, Paris, 1885, 2e part., chap. 2, t. 2, p. 106 et s. — Gautier, *Précis de l'histoire du droit français*, 1884, 2e éd., in-8°, p. 167 et s., 347 et s. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, 1887-1896, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 582 et s., t. 7, p. 11 et s. — Grosley, *Recherches pour servir à l'histoire du droit français*, p. 216 et s. — Guétat, *Histoire élémentaire du droit français*, 1884, in-8°, p. 327 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v[is] *Armoiries, Noblesse*. — Loisel, *Institutes coutumières*, liv. 1, tit. 1, règles 25 à 33. — Loyseau, *Traité des seigneuries; Traité des ordres* dans ses OEuvres, Paris, 1701, in-f°. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v[is] *Noblesse, Nom*. — Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, 1 vol. in-8°, 1882, p. 83 et s. — Soulier, *Des origines et de l'état social de la nation française*, in-8°, 1898, p. 106 et s., 138 et s. — Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, 1893, 2e éd., in-8°, p. 247 et s.; — *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, 1890-1898, 2 vol. in-8°, t. 1, *passim*, t. 2, p. 417 et s.

Babille, Henrion, Oudart, *Mémoire et consultation sur la noblesse maternelle de Champagne*, Paris, 1875, in-4°. — Ant. Bachelin-Deflorenne, *La science des armoiries*, 1879, in-8°. — Louis de Bæcker, *La noblesse flamande de France, en présence de l'art. 259, C. pén.*, 1859, in-12. — Barbier de Felocourt, *Des titres de noblesse et des noms dits nobiliaires*, 1867, in-8°. — De Barthélemy (A.), *Recherches sur la noblesse maternelle*, 1861, in-8°; — *Nouvelles observations contre la noblesse maternelle*, 1865; — *Notes de M. de Caumartin sur la recherche des nobles de la province de Champagne en 1673*, 1883; — *Etudes sur les lettres d'anoblissement*. — De Barthélemy (Ed.), *La noblesse en France avant et depuis 1789*, 1858, in-12; — *De la noblesse au XIXe siècle et du rétablissement des dispositions pénales applicables à l'usurpation des titres*, 1857, in-12; — *Les ducs et les duchés français avant et depuis 1789*, 1867, in-8°. — N. Batjin, *Histoire complète de la noblesse de France, depuis 1789 jusqu'à vers l'année 1862*, 1863, in-8°. — Beaune (Henri), *Des distinctions honorifiques et de la particule*, 1862, 2e éd., in-12; — *La noblesse bourgeoise. Fragments de critique et d'histoire*, 1891, in-8°, p. 125 et s. — Beautemps-Beaupré, *Du droit des propriétaires de fief d'ajouter le nom de leur fief à leur nom patronymique*, 1863. — Biston, *De l'avilissement des titres de noblesse sous l'ancien régime*, 1885, in-12; — *De la modification de l'art. 259, C. pén., et des preuves de la légitimité des titres nobiliaires*, 1858, in-8°; — *De la noblesse maternelle en Champagne*, 1878, 3e éd., in-8°. — De Boulainvilliers, *Essai sur la noblesse de France*, Amsterdam, 1732, in-8°. — Borel d'Hauterive, *Annuaire de la noblesse de France et des maisons souveraines de l'Europe*, in-12, annuel depuis 1843. — Hervé de Broc, *Essai historique sur la noblesse de race*, 1877, in-4°. — Campardon (E.), *Liste des membres de la noblesse impériale dressée d'après les registres de lettres patentes*, 1889, in-8°. — Chassant, *Les nobles et les vilains du temps passé*, 1857. — De Chergé (Charles), *Lettres d'un paysan gentilhomme sur la loi du 28 mai 1858 et le décret du 8 janv. 1859, relatifs aux noms et titres nobiliaires*, 1860, in-8°. — Cohen (Jean), *La noblesse de France. Histoire, mœurs, institutions*, 1855, gr. in-8°. — Pol De Courcy, *De la noblesse et de l'application de la loi contre les usurpations nobiliaires*, 1858, in-8°. — De Croy-Chanel, *La noblesse et les titres nobiliaires dans les sociétés chrétiennes*, 1857, in-8°. — Deloche, *De la question relative à l'existence d'une noblesse dans la société gallo-franque sous les rois de la première race dans la trustis et l'antrustion royal*, 1873, p. 345 et s. — Duvergier (A.-J.), *Mémorial historique de la noblesse*, 1839-1840, 2 vol. in-8°. — D'E... (Robert), *Des usurpations de titres nobiliaires au double point de vue de l'histoire et du droit pénal*, 1858, in-18. — Estaintot (Charles), *Des titres de l'ancienne noblesse*, 1848, in-32. — Germain (Félix), *Du rétablissement légal de la noblesse*, 1857, in-32. — Girard (J.), *Des titres de noblesse et des noms nobiliaires*, 1857, in-12. — Gourdon de Genouillac (H.), *L'art héraldique*, 1890, in-8°. — De la Grange, *De la noblesse comme institution impériale*, 1857, in-12. — Jouffroy d'Eschavannes, *Traité complet de la science du blason*, 1885, in-8°. — De la Chesnaye-Desbois et Badier, *Dictionnaire de la noblesse*, 1863-1876, 3e éd., 19 t. en 39 vol. in-4°. — Lallier, *De la propriété des noms et des titres*, 1890, in-8°, n. 40 et s. — La Roque, *Traité de la noblesse et de ses différentes espèces*, Rouen, 1734, in-4°. — Levesque (A.), *Du droit nobiliaire français au XIXe siècle*, 1866, in-8°. — Louandre (Ch.), *La noblesse française sous l'ancienne monarchie*, 1880, in-12. — De Magny, *De la répression des usurpations des noms et titres de noblesse*, 1869, 3e éd., in-8°; — *Le roy d'armes, jurisprudence nobiliaire*, 1865, gr. in-4°. — De Mauroy (A.), *La noblesse maternelle en Champagne. Etude de droit coutumier*, 1882; — *De la noblesse maternelle*, Saint-Amand, 1891. — De Montluc, *La question des titres nobiliaires*, 1886. — De Neyremand, *Nécessité de réprimer les usurpations et changements de nom. La particule et sa valeur nobiliaire. Le casier judiciaire civil*, 1898, 2e éd., broch. in-8°. — Paulin Paris, *De la particule dite nobiliaire*, 1862, in-8°. — Salveton, *Le nom en droit romain et en droit français*, 1887, in-8°. — De Sémainville, *Code de la noblesse française*, 1860, 2e éd., in-8°. — Tournade, *Du nom de famille et des titres de noblesse*, 1882, in-8°. — De Tourtoulon, *Du droit, de l'usage et de l'abus en fait de titres*, 1865, in-8°; — *L'hérédité et la noblesse*, 1862, in-12; — *De la noblesse dans ses rapports avec nos mœurs et nos institutions*, 1857, in-12. — Vian, *La particule nobiliaire, suivie des armoiries de Paris*, 1880, in-12. — De Vincent, *Etude sur la noblesse*, 1858. — X..., *La particule nobiliaire, réplique à quelques magistrats*, 1860, in-8°. — *De la procédure en matière nobiliaire devant le conseil du sceau des titres et les tribunaux, depuis la loi du 28 mai 1858 et le décret du 8 janv. 1859*, 1861, in-12. — *Encore la noblesse maternelle. Réponse à M. A. de Barthélemy* (jurisprudence rétrospective), *par l'auteur du Code de la noblesse française*, 1861.

Revue historique de la noblesse, *passim*. — *Revue nobiliaire*, *passim*. — *Un nouveau texte relatif à la noblesse maternelle de Champagne* (Guilhiermoz) : Bibl. de l'Ecole des Chartes, t. 50, p. 509 et s. — *La noblesse et la loi du 28 mai 1858* (Ed. Rousse) : J. Le Droit, 21 et 22 janv. 1870. — *Titres de noblesse, noms de famille, usurpation ou altération* (A. Morin) : J. du dr. crim., 1858, p. 209. — *Noms, titre de noblesse, Français d'origine, naturalisation à l'étranger, acquisition d'un titre de noblesse, réintégration dans la qualité de Français, conditions à remplir pour pouvoir continuer à porter le titre de noblesse* : J. du dr. intern. privé, 1896, p. 121 et s., 342 et s. — *Rectification des actes de l'état civil. Titres nobiliaires. Particule de* (Bloch) : Rev. crit., t. 24, p. 1 et s. — *Des titres de noblesse avant et depuis la Révolution* (Maury) : Rev. des Deux-Mondes, 15 déc. 1882. — *De l'origine de la noblesse et des anoblissements* (Bonneserre de Saint-Denis) : Rev. nobiliaire, 1862-1863, t. 1, n. 1 et 7.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

LA NOBLESSE SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

Section I.

De la noblesse.

§ 1. *Acquisition de la noblesse.*

1. — La noblesse, qui n'est plus aujourd'hui qu'une qualité distinctive des personnes, avait autrefois une importance considérable à raison des privilèges qui étaient réservés aux nobles. La noblesse constituait sous la monarchie un ordre politique, le second du royaume. Mais si, dans la société contemporaine, la qualité de noble ne confère plus aucun privilège particulier, il importe d'étudier dans le passé les conditions d'acquisition, de transmission et de perte de la noblesse et des titres afin de mieux préciser les règles de leur dévolution à l'époque actuelle.

2. — Les noms des nobles qui ne sont pas titrés ne se distinguent par aucun signe extérieur; car la particule *de* n'est pas nécessairement une marque de noblesse, elle implique souvent la possession d'un nom de terre qui pouvait très-bien n'être pas une terre noble; à l'inverse, beaucoup de noms nobles ne sont pas précédés de cette particule.

3. — Un auteur très-compétent en cette matière, M. Lallier, écrit à ce sujet : « Il est impossible de prétendre que la noblesse non titrée se distingue aujourd'hui par l'emploi de la particule, et pour plusieurs motifs : d'abord parce que des familles de très-ancienne noblesse ne se soucièrent jamais d'en faire usage ; ensuite parce que, à l'époque où s'introduisirent les noms additionnels, elle fut prise par des serfs et des vilains ; enfin parce que, dans tout le cours de l'ancien droit, les additions de noms terriens fournirent aux roturiers le moyen d'acquérir la particule. D'ailleurs si elle avait été réservée aux nobles, si elle avait été une preuve ou un indice de noblesse, son envahissement eût été réprimé par les édits royaux dirigés contre les usurpateurs de noblesse : or, ils ne visent jamais que l'emploi abusif de la qualification d'écuyer » (n. 44).

4. — Cependant, c'est une erreur assez couramment répandue de considérer la particule comme une marque de noblesse, et cette erreur était également courante sous la monarchie. La raison en est que la plupart des droits qui appartenaient aux nobles avaient pour fondement le domaine qu'ils possédaient.

Et comme à l'origine il n'y avait pas de nobles sans seigneurie, l'usage s'établit de donner aux nobles le nom de leurs terres et ceux-ci se l'attribuèrent à leur tour. Ceux qui furent anoblis soit par lettres patentes du roi soit à raison de l'office qu'ils remplissaient, firent précéder leur nom patronymique de la particule, lorsqu'ils n'avaient pas de titres dont ils pouvaient prendre le nom.

5. — Aussi les tribunaux ont-ils, de nos jours, refusé de reconnaître à la particule toute valeur nobiliaire. Il a en effet été décidé que la particule *de* n'est ni une qualification nobiliaire, ni un signe de noblesse; qu'elle ne fait qu'indiquer la plupart du temps un rapport d'origine et de lieu. — Lyon, 24 mai 1865, Agniel de Chenelette, [S. 66.2.343, P. 66.1247, D. 65.2.163] — Toulouse, 15 mars 1893, de Budens, [S. et P. 93.2.281, D. 93.2.334] — Trib. d'Orange, 21 avr. 1893, de Loye, [S. et P. *ibid.*]

6. — D'autre part, si la particule était un signe de noblesse, les tribunaux de l'ordre judiciaire, appelés à le reconnaître et à ordonner le rétablissement des noms patronymiques dans les actes de l'état civil, se déclareraient incompétents, par application, ou plutôt par extension de la doctrine, très-sujette à critique, qui réserve au conseil du sceau des titres le droit exclusif de vérifier les titres (V. *infrà*, n. 175 et s.). Or la jurisprudence a toujours considéré que la rectification des actes de l'état civil dans le but d'y faire précéder de la particule le nom qui y est indiqué, est de leur compétence. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 651 et s.

7. — Ceux qui admettent l'opinion contraire peuvent cependant trouver des arguments dans les pratiques de l'administration : sous le Gouvernement de Juillet, le Conseil d'Etat ne considéra l'emploi de la particule ni comme une addition ni comme un changement de nom. Napoléon III chargea le Conseil du sceau de donner son avis sur les concessions de noms précédés de la particule comme sur les collations de titres. Le Conseil du sceau considérait d'ailleurs à cette époque la particule comme ayant une valeur nobiliaire, comme il résulte de l'avis suivant : « Le Conseil du sceau croit que la particule confère une sorte de noblesse, en quoi il est, du reste, de l'avis de la foule, plus que jamais portée à croire que la particule a une signification nobiliaire. »

8. — La jurisprudence a quelquefois consacré cette erreur. Un arrêt de la cour de Montpellier a refusé à une personne l'addition de la particule à son nom parce qu'il était constant que le nom primordial de la famille du réclamant n'était pas précédé de cette particule et que le réclamant n'établissait pas que lui-même ou ses ancêtres avaient reçu du pouvoir souverain l'autorisation de l'y joindre. Et dans ses motifs la cour déclare expressément « que la particule est en général indicative de la noblesse, et que les requérants n'établissent pas que des titres de noblesse leur aient jamais été conférés ». — Montpellier, 29 mai 1855, Dejean, [S. 56.2.402, P. 56.2.528, D. 57.2.65]

9. — L'origine de la noblesse a été fort discutée. Dans un système qui a pour défenseurs Montesquieu et Boulainvilliers, on soutient que la noblesse a une origine aussi ancienne que la réunion des hommes en société. Il aurait existé, d'après ces auteurs, dans les tribus germaines avant l'invasion des barbares, des familles qui formaient une aristocratie et commandaient aux autres. Et cette qualité héréditairement transmissible aurait donné naissance à la noblesse du Moyen âge et par suite à la noblesse de la monarchie. — Boulainvilliers, *Hist. de l'anc. gouvern. de la France;* Montesquieu, *De l'esprit des lois.*

10. — D'autres auteurs, au contraire, l'abbé Ducos et l'abbé Mably notamment, ont reconnu que chez les Francs il y avait bien des distinctions sociales, mais que les chefs qui formaient l'aristocratie ne transmettaient pas à leurs enfants leur dignité; qu'en d'autres termes, la classe supérieure ne jouissant pas du bénéfice de l'hérédité, ne forma jamais une caste se recrutant dans sa propre descendance de telle sorte que ce ne fut que plus tard, avec la perpétuité des fiefs que les chefs des Francs constituèrent une noblesse héréditaire. — Dubos, *Hist. crit. d'établis. de la monarchie franç. dans les Gaules;* Mably, *Observat. sur l'hist. de France.*

11. — Ainsi pour les uns, la noblesse remonte aux familles nobles qui existaient chez les Germains, de sorte que s'il est vrai de dire que tous les Francs n'étaient pas nobles, du moins tous les nobles descendaient de la race conquérante. Pour les autres, au contraire, ce n'est pas à la race qu'il faudrait s'attacher pour trouver l'origine de la noblesse, mais à la situation personnelle des individus Francs et Gallo-Romains qui, lorsqu'ils ont été pourvus par les rois des deux premières races de bénéfices transmissibles à leurs héritiers, ont donné naissance à des familles nobles.

12. — Chacun de ces systèmes contient sa part de vérité. Il n'est pas exact de dire que les Francs étaient supérieurs aux Gallo-Romains et qu'ils purent seuls faire souches de nobles. Chez les Germains et les Francs il existait, en effet, une noblesse qui nous est signalée par Tacite et diverses lois barbares. Mais lors de la conquête franque, il existait aussi une noblesse gallo-romaine qui était une fusion de l'ancienne aristocratie gauloise et de l'ordre sénatorial romain ; cette noblesse survécut à la conquête, car nous voyons les chroniqueurs, pour des personnages vivant à la fin du VIIe siècle, relever les titres de *clarissimi* et d'*illustres* et rappeler qu'ils appartenaient à des familles sénatoriales. — Gasquet, *Précis des inst. polit. et soc. de l'anc. France*, t. 2, p. 110.

13. — D'autre part, l'hérédité des bénéfices eut une grande influence sur la constitution de la noblesse. Les fidèles du roi, ceux qui remplissaient à la cour des fonctions élevées, furent les premiers à bénéficier de ses largesses; c'est à eux qu'il distribua ses terres, et c'est ainsi que la richesse foncière, si elle ne devint pas la condition unique, devint la condition principale de la noblesse. — V. Beaune, *La condition des personnes*, p. 71 et s.; Viollet, *Hist. des instit. politiq. et admin. de la France*, t. 2, passim.; Esmein, *Cours d'hist. du dr. franc.*, p. 86.

14. — Les principaux fonctionnaires de cette époque étaient les ducs, comtes, marquis, vicomtes, chefs militaires en même temps que gouverneurs de provinces. Peu à peu ils se rendent indépendants et deviennent maîtres absolus dans leurs domaine, érigés en biens nobles, en fiefs. D'autre part, tous ceux qui sont assez forts pour se faire admettre comme protecteurs des agglomérations d'habitants, deviennent seigneurs de ces agglomérations. Quiconque est assez puissant pour s'ériger en seigneur et se faire respecter comme tel, l'est en réalité. D'où les deux traits distinctifs de la noblesse de cette époque : elle est à la fois terrienne et militaire.

15. — L'établissement du système féodal consacra la prédominance du fief, de l'élément territorial sur l'élément personnel. Désormais fut noble quiconque posséda un fief. Et comme aucune règle précise n'en déterminait l'acquisition, les vilains, pendant cette période, purent acquérir la noblesse en même temps que la terre. C'est surtout à l'époque des croisades que les seigneurs, pour se procurer des ressources, furent obligés de vendre leurs fiefs, aussitôt acquis par les roturiers.

16. — Un autre moyen de devenir noble était l'entrée dans la chevalerie. A l'époque féodale, tout noble devait en faire partie, et c'était une nécessité pour le mâle qui, mineur, avait hérité d'un fief, lorsqu'il arrivait à la majorité féodale. La chevalerie n'était pas fermée aux roturiers : tout bon compagnon d'armes pouvait être fait chevalier, ce qui avait pour conséquence de le rendre noble. Et, d'autre part, un chevalier quelconque pouvait conférer la chevalerie. — Esmein, p. 227 et 229.

17. — Dès le XIIIe siècle, la noblesse féodale ne se recruta plus aussi librement. On exigea que pour être fait chevalier le postulant fût noble de noblesse paternelle. Les roturiers purent encore, à titre exceptionnel, entrer dans la chevalerie, mais ce fut en vertu d'un acte de souveraineté émanant d'abord des hauts barons, puis du roi seul. L'autre accès de la noblesse aux roturiers leur fut aussi fermé : lorsque le suzerain concédait gratuitement un fief à un nouveau vassal, il pouvait par cela même lui conférer la noblesse; mais lorsque le vassal aliénait son fief sans le consentement de son seigneur, il n'était pas admissible, pensait-on, qu'il le vendit à un acquéreur d'une condition inférieure à la sienne.

18. — Aussi, une ordonnance dont on ne possède plus le texte et qu'on attribue à saint Louis ou à Philippe le Hardi défendit-elle aux roturiers l'acquisition des fiefs. Le roi pouvait cependant, moyennant finance, dispenser les acquéreurs de l'observation de cette disposition. La pratique s'établit même pour les roturiers d'acquérir des fiefs sans autorisation et tous les quinze ou vingt ans le roi perçut sur ceux qui en avaient acquis dans ces conditions le droit de *francs-fiefs* ou *nouveaux acquêts.*

19. — Mais de plus en plus s'établissait cette règle que l'acquisition de fiefs par les roturiers ne conférait plus la noblesse. Elle ne fut définitivement posée d'une façon précise et générale qu'au XVIe siècle par l'ordonnance de Blois de 1579 dont l'art.

258 portait : « Les roturieurs et non nobles, achetant fiefs nobles, ne seront pour ce anoblis, ni mis au rang et degré des nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis. » — Esmein, p. 229 et 231. — La jurisprudence a eu, au cours de ce siècle, l'occasion de faire application de cette règle. — Agen, 28 déc. 1857, Codère de Saint-Loup, [S. 58.2.97, P. 58.549, D. 59.2.89]

20. — De ce jour, la noblesse et la seigneurie furent définitivement distincts. On pouvait être seigneur sans être noble, et noble sans être seigneur. Le roturier propriétaire d'un fief exerçait les droits de seigneurie, spécialement le droit de justice et celui de fisc. Pour les hautes seigneuries titrées : baronies, marquisats et comtés, on admit que les roturiers ne pouvaient les acquérir sans obtenir des lettres du roi le leur permettant. Mais alors beaucoup admettaient que cette acquisition anoblissait de plein droit l'acquéreur et qu'il en était de même lorsque le roi recevait l'hommage d'un roturier pour une de ces grandes seigneuries relevant du domaine de la couronne. — Esmein, p. 680.

21. — Vers le XIVe siècle, la chevalerie tomba en désuétude, les rois fondèrent alors divers ordres de chevalerie parmi lesquels les plus célèbres sont l'ordre de Saint-Michel, créé par Louis XI en 1469, celui du Saint-Esprit créé par Henri III et qui ne devait jamais comprendre que cent chevaliers de la plus haute noblesse; pour la petite noblesse, Louis XIV fonda l'ordre de Saint-Louis, qui avait sa hiérarchie de dignitaires : grands-croix, commandeurs, chevaliers, et donnait droit à une pension.

22. — En même temps que déclina la féodalité, le caractère militaire de la noblesse s'effaça et finit par disparaître complètement par suite de la création des armées permanentes sous Charles VII. La noblesse n'eut plus, dès lors, dans l'Etat aucune fonction utile, elle n'en conserva pas moins des privilèges et des prérogatives, qui, ne correspondant plus à aucun service rendu, la rendirent impopulaire.

23. — On distinguait, quant à leur origine, trois sortes de noblesses : la noblesse de race, la noblesse de lettres et la noblesse de dignité. La noblesse de race dérivait de la naissance; la noblesse de lettres était celle conférée par le roi par des lettres patentes, et la noblesse de dignité ou noblesse civile celle qui était acquise par l'exercice de certaines fonctions.

24. — *a*) La noblesse de race était celle, dit Loyseau, dont on ne pouvait indiquer le commencement. Elle dérivait de la naissance et, par suite, se transmettait par la filiation. Mais cette règle était soumise à deux conditions : la noblesse ne pouvait se transmettre que par les enfants mâles et il fallait que ces enfants fussent nés en légitime mariage.

25. — Il en résultait que la noblesse était, en principe, paternelle : était noble l'enfant légitime dont le père était noble, bien que sa mère fût roturière, mais ne l'était pas celui dont le père était roturier, la mère fût-elle noble.

26. — Quelques coutumes admettaient cependant la noblesse maternelle : c'étaient celles de la Champagne, du Barrois, de l'Artois, et quelques autres. Cette noblesse était si bien établie dans ces pays que lors de la rédaction des coutumes on fut obligé de la reconnaître. A la réformation des coutumes, malgré les efforts des gens du roi qui soutenaient les intérêts du fisc pour la faire supprimer dans le nouveau texte, on dut la maintenir. Jusqu'à la fin de notre ancien droit, il suffit donc, dans ces provinces, que la mère fût noble pour que les enfants eussent la qualité de nobles. Mais au XVIe siècle, la jurisprudence ne voulut plus en reconnaître les effets : la cour des aides déclara en 1566 que la noblesse maternelle n'exempterait plus désormais des tailles ou des autres redevances payées au roi, et qu'on pourrait seulement s'en prévaloir en matière de partage de succession. — Laferrière, *Hist du droit français*, t. 6, p. 69 et s.; de la Roque, chap. 15, p. 142; de Sémainville, p. 233 et s.; Beaune, *La condition des personnes*, p. 80 et s.

27. — Les filles étaient nobles au même titre que les fils mais elles ne pouvaient transmettre la noblesse à leurs enfants. Elles la perdaient en épousant un roturier, mais pouvaient la recouvrer à la mort de leur mari en déclarant vouloir vivre noblement. La femme roturière devenait noble par son mariage avec un noble, mais la serve n'était pas anoblie par son mariage avec un noble, à moins que ce ne fût avec son seigneur. — Beaune, p. 78, 79.

28. — Tous les enfants légitimes étaient nobles au même titre quand leur père était noble. Primitivement, les bâtards héritaient de la noblesse de leur père pourvu que celui-ci les eût reconnus (Loyseau, *Des ordres*, chap. 5, n. 61). Mais la règle contraire s'établit, principalement fondée sur la jurisprudence de la cour des aides. Un règlement de tailles, de mars 1600 (art. 26), et l'ordonnance du 15 janv. 1629 (art. 197) décidèrent expressément que le bâtard légitimé par rescrit du prince ne serait noble qu'autant qu'il obtiendrait des lettres d'anoblissement (V. *infrà*, n. 103). Par exception, les bâtards des rois étaient princes et ceux des princes, gentilshommes, lorsqu'ils avaient été reconnus. — De Sémainville, p. 712 ; Beaune, p. 82.

29. — Quant au bâtard légitimé par mariage subséquent, la légitimation effaçait absolument la tache de la bâtardise et lui conférait les mêmes droits qu'un enfant légitime; mais cette fiction de la légitimation n'avait pas d'effet rétroactif, et au point de vue de l'aînesse, l'enfant n'était réputé né que du jour de sa légitimation. — Beaune, *loc. cit.*

30. — *b*) La noblesse de lettres était conférée par lettres patentes du roi. Elle était transmissible aux descendants dans les mêmes conditions que la noblesse de race, à laquelle elle était d'ailleurs équivalente.

31. — Quelques grands vassaux avaient au Moyen âge prétendu exercer le droit d'anoblissement, mais les parlements et le roi avaient toujours refusé de leur reconnaître ce pouvoir. Au roi seul appartenait le droit de faire des nobles et, comme dit Loyseau dans son *Traité des ordres*, « ces anoblissements purgent le sang et la postérité de l'anobli de toute tache de roture ». Mais bien que ce droit exclusif lui fût reconnu de bonne heure sans conteste, la monarchie n'usa de l'exercice de cette faculté qu'assez tard : ce n'est qu'à la fin du XIIIe siècle que le roi délivra des lettres de noblesse. Le premier exemple qu'on en connaisse est celui de Philippe le Hardi qui anoblit son orfèvre nommé Raoul.

32. — Au cas d'anoblissement par lettres, les nouveaux anoblis devaient, outre les droits d'enregistrement, payer au roi une certaine finance qui était taxée par la chambre des comptes. Aussi, dans un intérêt fiscal, les rois multipliaient-ils les anoblissements et quelquefois même les imposaient-ils : « de ce nombre a été Richard Graindorge, fameux marchand de bœufs du pays d'Auge en Normandie, qui fut obligé d'accepter ce privilège et de payer mille écus de finance, l'an 1577. J'en ai vu les contraintes entre les mains de Charles Graindorge, son petit-fils, sieur du Rocher ». — De la Roque, *Traité de la noblesse*, ch. 21. — V. aussi Beaune, *op. cit.*, p. 92 et 93.

33. — Les lettres d'anoblissement devaient être vérifiées et enregistrées au parlement, à la cour des aides et à la chambre des comptes. Ces cours avaient d'ailleurs le pouvoir d'écarter les anoblis si les services exprimés dans les lettres d'anoblissement n'étaient pas vérifiés. — De la Roque, ch. 64.

34. — De temps en temps, au surplus, la royauté révoquait les anoblissements par elle concédés : en 1598, Henri IV révoqua tous les anoblissements conférés depuis son avènement; en 1661, Colbert révoqua les titres de quarante mille anoblis; en 1715, tous les anoblissements concédés depuis 1689 sont révoqués, et ceux qui les avaient obtenus imposés à la taille ; c'étaient là encore des mesures fiscales, car tous ceux qui en étaient l'objet étaient assurés, sur leur simple demande, de se voir reconcéder la noblesse, à la seule condition de payer de nouveaux droits.

35. — *c*) La noblesse de dignité résultait de certaines charges en dignités conférées par le roi. Elle n'apparut que vers la fin du XVIe siècle, et fut d'abord strictement personnelle; cependant pour les charges les plus élevées on admit que la noblesse serait transmissible aux descendants de ceux qui les avaient exercées, et la règle s'établit, pour les autres offices, que s'ils étaient successivement tenus dans la même famille pendant plusieurs générations, au second ou au troisième degré la noblesse deviendrait héréditaire. C'était ce que l'on appelait la noblesse du premier degré et celle du second degré. — Esmein, p. 684; Beaune, *op. cit.*, p. 83 et s.

36. — Dans les charges de la première classe rentraient les grands offices de la couronne, les emplois de garde des sceaux, secrétaires du roi, chancelier de France, ceux de gouverneurs, commandants et lieutenants du roi dans les provinces. Dans celles de la deuxième classe, les offices de conseillers et officiers des cours souveraines, et les trésoriers de France. Par exception, les membres du parlement, de la cour des aides et de la chambre des comptes de Paris avaient la noblesse du premier

degré. Quelle que fût la fonction, on exigeait, pour qu'elle conférât la noblesse, qu'elle eût été exercée pendant vingt ans.

37. — Certaines charges municipales rendaient nobles ceux qui en étaient revêtus. Ainsi, les capitouls de Toulouse, le maire et les échevins d'Angoulême, de Tours, de Poitiers, de Bourges, etc., les consuls de Lyon, le vicomte maïeur de Dijon, le prévôt des marchands et quatre des échevins de Paris avaient été anoblis par le roi.

38. — Enfin, au milieu du XVIIIe siècle, par l'édit de 1750, Louis XV créa la noblesse militaire, les officiers généraux, maréchaux de France, lieutenants généraux et maréchaux de camp étaient anoblis avec leur postérité du jour de leur nomination à ce grade. Les officiers d'un grade inférieur jusqu'à celui de capitaine devenaient nobles après trente ans de services, lorsqu'ils avaient reçu la croix de Saint-Louis. Mais leur noblesse ne passait à leurs descendants que lorsque leur famille comprenait trois générations d'officiers remplissant les mêmes conditions. — Beaune, p. 86.

39. — La noblesse de dignité donna lieu aux mêmes abus que la noblesse de lettres. Souvent, et principalement pendant la guerre de la succession d'Espagne, l'Etat, pour se créer des ressources, multiplia les offices qui procuraient la noblesse; ces offices se vendaient très-bien, et leurs acquéreurs faisaient un placement avantageux, car, en devenant nobles, ils échappaient à la taille.

§ 2. *Perte de la noblesse prononcée par le jugement à la suite d'une condamnation infamante.*

40. — La noblesse se perdait par la dégradation et par la dérogeance. Cette dernière cause consistait dans le fait d'avoir une situation incompatible avec la dignité de noblesse. Emportaient dérogeance : 1° les métiers manuels et les arts mécaniques, à l'exception de la profession de verrier, de celles d'imprimeur et de maîtres et gardes des hôtels des monnaies ; 2° le commerce, sauf dans la province de Bretagne, mais non le commerce maritime, depuis l'édit d'août 1668, ni le commerce terrestre en gros, depuis celui de 1701 ; 3° certaines professions auxiliaires de la justice, comme celles de sergent, d'huissier, de procureur; 4° la culture des terres d'autrui à titre de fermier.

41. — La dérogeance avait plutôt pour effet de suspendre la noblesse pendant l'exercice de la profession emportant dérogeance que de la faire perdre. Il fallait cependant pour la recouvrer des *lettres de réhabilitation* du roi.

§ 3. *Preuve de la noblesse.*

42. — La preuve de la noblesse se faisait par la possession légitime. Mais cette possession eût été fort difficile à établir pour la noblesse de race, car il aurait fallu remonter de génération en génération jusqu'au premier possesseur de la noblesse. On admit donc qu'il suffirait de prouver la noblesse de sa famille pendant trois générations, et dans quelques provinces, pendant quatre générations.

43. — La preuve était faite par écrit et par actes authentiques, mais, à défaut, on admettait la preuve testimoniale par quatre témoins. On s'était même demandé à ce sujet si la prescription ne pouvait pas faire acquérir la noblesse. Mais cette opinion, bien que soutenue par certains auteurs, ne fut jamais admise. La possession de la qualité de noble n'était qu'une présomption de jouissance immémoriale : cette possession pendant trois générations dispensait de toute autre preuve, mais la présomption qu'elle établissait tombait, si l'on prouvait qu'en remontant à une époque plus éloignée, la famille n'était pas noble. — Beaune, *op. cit.*, p. 97 et s.

44. — Louis XIV prescrivit, par la déclaration du 15 mars 1655, par l'édit du 8 févr. 1661 et la déclaration du 22 juin 1664, un recensement général des nobles et une révision des titres sur lesquels ils fondaient leur prétention à la noblesse. Des arrêts du Conseil du 22 mars 1666 et du 15 mars 1669 décidèrent qu'il serait fait à chaque bailliage un catalogue des noms des nobles vérifiés. Cette vaste entreprise, suspendue par un arrêt du Conseil du 6 janv. 1674, fut continuée en vertu d'une déclaration du 4 sept. 1696. D'autre part, la déclaration du 16 janv. 1714, décida « que ceux qui se prétendraient nobles ne seraient tenus de prouver qu'une possession de cent années ».

§ 4. *Privilèges de la noblesse.*

45. — La noblesse jouissait sous la monarchie de très-grands privilèges. Ses prérogatives étaient honorifiques ou utiles.

46. — *a*) *Droits honorifiques.* — Le premier de ces droits était l'accès des nobles aux assemblées des Etats provinciaux et des Etats généraux quand ils étaient réunis. Les nobles avaient la préséance sur le tiers Etat, sauf vis-à-vis des officiers de judicature qui, dans leur ressort, précédaient les simples gentilshommes de race. Ils avaient le droit de porter l'épée, celui de se servir d'armoiries et lorsque les armoiries furent concédées aux anoblis et à certains bourgeois, ils eurent, pour s'en distinguer, le droit de les timbrer d'un heaume. Certaines charges et fonctions publiques étaient réservées aux nobles. — Beaune, p. 104 et 105.

47. — *b*) *Droits utiles.* — Quant aux droits utiles, ils étaient nombreux ; les plus importants étaient les exonérations d'impôts dont jouissaient les nobles.

48. — Ils étaient exempts de *tailles*, de *taillons*, de *crues d'aides* et de *subsides*, auxquels les roturiers étaient sujets. Ils avaient le droit de faire valoir quatre charrues sans pouvoir y être imposés. Ils n'étaient pas sujets aux corvées personnelles, et n'étaient pas tenus d'acquitter en personne les corvées réelles; ils étaient exempts de la banalité de four, moulin, pressoir.

49. — Plusieurs églises cathédrales et plusieurs abbayes, Lyon, Mâcon, Strasbourg, etc., pour les hommes, Remiremont, Neuville, etc., pour les femmes, étaient affectées aux gentilshommes pour les canonicats et les places monacales. Dans certains chapitres on exigeait même la preuve d'un certain nombre de degrés de noblesse.

50. — Les nobles étaient dispensés d'une partie du temps requis pour obtenir des grades dans les facultés. Ainsi, les roturiers bacheliers en droit civil et canonique devaient faire cinq années d'études avant d'obtenir leur grade. Les nobles n'étaient obligés de subir que trois ans.

51. — Sur le point de savoir si le droit de chasse était un privilège réservé aux nobles, V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 8 et s.

52. — Enfin au point de vue du droit civil on peut encore faire remarquer que dans certaines coutumes la succession des nobles était dévolue suivant des règles différentes de celles des roturiers. La *garde noble*, au point de vue de la durée de la jouissance de l'ascendant sur les biens du mineur, différait aussi de la *garde bourgeoise*.

53. — Un avantage bien plus important était le privilège de juridiction en matière civile et criminelle. En matière civile, les baillis et sénéchaux avaient seuls le droit de juger les causes des nobles, à l'exclusion des prévôts, sans préjudice toutefois des juges des seigneurs. En matière criminelle, les nobles pouvaient, en tout état de cause, demander à être jugés devant la grand'chambre du parlement où leur procès était pendant.

54. — Les peines des gentilshommes différaient de celles infligées aux roturiers : les nobles ne pouvaient jamais être condamnés au fouet ou à la corde. Pour ceux des crimes méritant la mort, on pendait les roturiers, on décapitait les nobles. Il y avait cependant exception pour tout crime dérogeant à la noblesse, tel que trahison, larcin, parjures ou faux. — Loysel, *Régl.* 18, tit. 2, liv. 4.

Section II.

Des titres.

55. — Il faut soigneusement distinguer la noblesse et les titres nobiliaires; pour être titré il faut être noble, mais tous les nobles ne sont pas titrés.

56. — Il est impossible d'établir une véritable hiérarchie des titres sous l'ancien régime, on peut seulement dire nettement qu'au premier rang venaient les ducs et pairs (sur l'histoire de la pairie, V. Gasquet, *op. cit.*, t. 2, p. 152).

57. — Dès le XVe siècle les membres de la famille royale recevaient le titre de princes. Mais ce fut au XVIe siècle qu'ils se qualifièrent de princes du sang et qu'ils eurent la préséance sur les autres seigneurs. A cette époque, ils devaient être pairs pour avoir la préséance sur les autres pairs. Au XVIIe siècle, ils avaient ce rang sans être pairs. Mais le titre de prince était pour eux plutôt un qualificatif qu'un titre.

58. — Les titres de duc, de marquis et de comte étaient les désignations des anciens fonctionnaires mérovingiens et carlo-

vingiens; les ducs étaient les gouverneurs des provinces, les marquis les gouverneurs des provinces frontières, les comtes étaient des fonctionnaires qui leur étaient inférieurs; ces fonctions devinrent patrimoniales et leurs titulaires restèrent seuls maîtres des territoires qui leur étaient confiés, d'où ces titres furent attachés à la possession de ces territoires; ces titres étaient donc nécessairement suivis d'un nom de pays ou d'un nom de ville. — Lallier, n. 47.

59. — Quant au terme de baron, il est très général, et il avait également servi à désigner les seigneuries relevant directement du roi; avant la féodalité, c'était le terme employé pour désigner les plus hauts seigneurs; mais plus tard il fut pris par les possesseurs des seigneuries qui n'étaient ni duchés, ni marquisats, ni comtés; les seigneurs relevant directement de la couronne abandonnèrent alors ce titre pour prendre celui de sire : Sire de Bourbon, de Coucy. — Loyseau, *Seigneuries*, t. 7, n. 32 et s., et des *Ordres*, t. 6, n. 57 et 58; Lallier, n. 48.

60. — Quant au titre de prince, il fut pris à l'origine par tous les seigneurs féodaux et principalement par ceux-là qui ayant conquis eux-mêmes leurs seigneuries n'avaient titres ni de ducs, ni de marquis, ni de comtes. — Loyseau, *Seigneuries*, t. 7, n. 32, t. 5, n. 73, et des *Ordres*, t. 7, n. 14 et 23; La Roque, *De la noblesse et de ses différentes espèces*, ch. 83; de Wailly, *Eléments de paléographie*, t. 1, p. 185; Lallier, n. 49.

61. — Plusieurs terres furent érigées en principautés, et ce titre était très-recherché à raison de la confusion qu'il pouvait permettre d'établir avec les princes du sang, mais le titre de prince attribué aux membres de la famille royale était d'une dignité infiniment plus élevée que ce même titre appartenant à une terre. Loyseau place les principautés après les duchés et les comtés (*Ordres*, t. 7, n. 85); ce titre de prince appartenait du reste à plusieurs maisons illustres qui le laissaient confondu avec les titres secondaires et ne le prenaient que dans les actes importants; à la fin de l'ancien droit, ce titre était en général considéré comme venant après celui de duc.

62. — On rencontre aussi les titres d'écuyer et de chevalier. Le titre d'écuyer pouvait être pris par tout noble. Quant au titre de chevalier, il ne rappelait plus en rien l'ancien ordre de la chevalerie; c'est une qualification qui avait été prise sans droit par les principaux seigneurs, mais dont l'usage fut reconnu par l'ordonnance du 15 janv. 1629 et qui se généralisa parmi les propriétaires des seigneuries et les grands officiers. Plus tard, surtout vers la fin du XVIIe siècle, ce titre devint très-répandu et il fut notamment pris par presque tous les cadets de famille (V. Lallier, n. 72 et s.). On acquérait également le titre de chevalier par la collation de l'un des ordres royaux de Saint-Louis, du Saint-Esprit : mais ce titre était alors purement personnel.

§ 1. *Acquisition des titres.*

63. — On retrouve, dans notre ancien droit, trois modes d'acquisition des titres : la concession par le roi, l'acquisition d'un fief de dignité, l'usurpation.

1° *Concession par le roi.*

64. — Tout d'abord la collation du titre ne pouvait résulter que d'une véritable concession du roi, d'une concession expresse, c'est-à-dire d'un acte de l'autorité royale revêtu de toutes les formes usitées pour les décisions du roi et terminé par un mandement exécutoire; il n'aurait donc pas suffi d'une appellation employée par le roi, ni de l'apposition de sa signature au bas d'un acte où on aurait pris un titre.

65. — Les lettres patentes conférant un titre devaient être vérifiées et enregistrées au parlement, à la cour des aides et à la chambre des comptes de la province où se trouvaient situées les terres, si la concession était réelle, et où se trouvait domicilié le gentilhomme, si la concession était personnelle.

66. — Cette concession d'un titre pouvait, en effet, être réelle ou personnelle; elle était réelle lorsqu'elle s'attachait à la terre, attribuait à un domaine un titre, duché, comté; c'est ce qu'on appelait l'érection d'un fief en dignité, le titre appartenait alors en réalité à la seigneurie, le propriétaire ne le portait que parce qu'il en était propriétaire. — Leverque, n. 93, p. 109.

67. — La concession personnelle était celle qui était faite directement à la personne, indépendamment de la qualité de la terre possédée ou même indépendamment de toute possession territoriale; le titre était alors attaché au nom patronymique; tels furent le titre de prince de Berghes accordé par Louis XIV à la maison de Berghes, de marquis de Dreux et de comte de Chamillard donnés également par Louis XIV à MM. Dreux et Chamillard, de marquis d'Auray, donné en 1700 au baron de Saint-Poix. — De Sémainville, *Code de la noblesse*, p. 575.

68. — Ce dernier mode de concession des titres, la concession personnelle, ne commença à être employée que vers la fin du règne de Louis XIV; il n'aurait pu se comprendre à l'époque féodale, car alors les titres indiquaient une véritable souveraineté sur un domaine, et cette idée de souveraineté territoriale persista même assez longtemps après la disparition de la féodalité; vers la fin du XVIe siècle plusieurs édits ou arrêts du Conseil privé furent rendus qui déterminèrent pour chaque titre l'importance minima que devait avoir un domaine pour que ce titre pût y être attaché. — Barthélemy, *La noblesse en France*, p. 79 et s.; de Sémainville, p. 564; Lallier, n. 51 et 54. — Arr. du Cons. priv., 10 mars 1578; Edit d'août 1579; Edit de mars 1582 — V. art. 102 à 106 de la coutume de Normandie de 1583.

69. — Les titres, bien que non vérifiés et enregistrés, pouvaient être portés par celui à qui ils avaient été concédés, mais alors ils n'étaient pas transmissibles.

2° *Acquisition d'un fief de dignité.*

70. — La propriété d'un titre pouvait en second lieu résulter de l'acquisition d'un fief de dignité; l'ordonnance de Blois de 1579 s'était bornée à dire que l'acquisition d'un fief n'anoblirait pas un roturier (V. *suprà*, n. 18 et s.); on en conclut par *a contrario* que cette acquisition conférerait le titre du fief à l'acquéreur si celui-ci était un noble; l'acquisition ne pouvait anoblir, mais elle pouvait conférer un titre : cependant de la Roque citant Bacquet (chap. 20) exige que l'acquéreur se fasse confirmer ce titre par le roi.

71. — Le fait que les nouveaux propriétaires du fief portaient le titre attaché à ce fief n'empêchait du reste pas les anciens propriétaires de continuer à porter également ce titre. Cet usage était illégal, au moins pour les fiefs qui avaient été érigés en dignité par le roi, car en ce cas les lettres patentes n'étaient délivrées qu'au profit d'une famille, elles n'auraient donc pas dû pouvoir profiter à d'autres.

72. — La Cour de cassation a cependant admis la légalité de l'ancienne pratique, qui permettait à l'acquéreur noble d'une terre de dignité de prendre le titre de cette terre. Ainsi jugé que celui dont la famille a anciennement ajouté à son nom, comme surnom ou qualification nobiliaire, le nom d'une terre dont il a eu la possession, soit à titre de propriétaire, soit à titre d'engagiste, a le droit de conserver ce surnom, bien qu'il ait cessé de posséder cette terre, et que, plus anciennement, elle eût déjà donné son nom à une autre famille. — Cass., 15 déc. 1845, Faletans, [S. 46.1.81, P 46.2.408, D. 46.1.60]

73. — Les roturiers qui voulaient prendre le titre de leurs domaines n'avaient qu'à obtenir la simple noblesse par l'acquisition d'un office qui la conférait.

3° *Usurpation.*

74. — La royauté demeura à peu près indifférente à l'usurpation des titres; aussi ces usurpations furent-elles très-nombreuses, sauf pour le titre de duc, à raison de la valeur qui y était attachée et des privilèges qu'il conférait à la cour; mais les autres titres purent être pris impunément, et, en fait, à la fin de l'ancien régime, tous les nobles se paraient d'un titre. Le roi n'avait, en effet, aucun intérêt à s'opposer à ces usurpations; il n'en était plus ici comme des usurpations de la noblesse qui, entraînant l'exemption de la taille et autres charges, avaient une énorme importance au point de vue fiscal.

§ 2. *Transmission des titres.*

75. — Les titres sont indivisibles; ce principe s'explique par leur origine; dans le système féodal, le titre n'étant que l'expression de la souveraineté du seigneur sur son fief, devait être indivisible comme ce fief lui-même; on sait que la nécessité du service militaire contribua beaucoup au maintien du principe de l'indivisibilité des fiefs; le titre était donc réservé à l'aîné des enfants mâles qui ne pouvait le recueillir qu'avec le fief, c'est-à-dire au décès de son père.

76. — Quand une famille possédait plusieurs titres, tous, en principe, passaient à l'aîné. Cependant, si des terres titrées étaient attribuées aux puînés, ceux-ci en prenaient régulièrement le titre.

77. — Dans les grandes familles, l'usage s'établit dans l'ancien droit d'attribuer au fils aîné du vivant du chef de la maison un titre qu'il transmettait lui-même à son fils aîné quand il recueillait le titre de son père. Cet usage s'est conservé jusqu'à nos jours, et notamment le titre de prince est porté par le fils aîné dans plusieurs maisons ducales : prince de Broglie, prince de Léon. — Lallier, n. 63.

78. — A la fin de l'ancien régime, les cadets et les enfants jouirent des titres inférieurs à celui de leur frère ou de leur père; c'était là une coutume absolument illégale; le titre n'appartenait qu'au chef de famille, les autres membres étaient simplement nobles. Cet usage était en même temps contraire aux principes d'après lesquels s'était établie la propriété des titres : ils dérivaient de la possession d'une terre; or une même terre ne pouvait conférer à la fois plusieurs titres différents. Quoiqu'il en soit, en fait, cet usage s'est perpétué jusqu'à nos jours.

79. — Le titre pas plus que le fief ne pouvait, à l'époque féodale, passer aux filles; cependant, cette règle fléchit, et l'on sait que divers tempéraments y furent apportés en ce qui concerne la possession des fiefs; on finit par admettre qu'à défaut de fils ou de petits-fils, le titre passerait à l'aînée des filles ou petites-filles, tout au moins si les lettres de collation n'excluaient pas la descendance féminine.

80. — Les femmes qui avaient recueilli un titre le transmettaient à leur mari; celui-ci conservait ce titre en cas de veuvage et de nouveau mariage, mais il ne pouvait le transmettre à un enfant né d'une autre femme que celle qui le lui avait apporté. C'est une différence avec la noblesse qui, nous l'avons vu, n'était pas en général apportée par la femme à son mari. — V. *suprà*, n. 27.

81. — Toutefois, pour le titre de duc, un édit de mai 1711 décida qu'il ne passerait pas aux femmes mais aux collatéraux, à moins que les lettres de collocation ne visassent expressément la descendance féminine; et encore en ce cas le titre ne pouvait-il échoir qu'aux femmes qui descendaient, étaient dans la maison et portaient le nom de celui en faveur duquel les lettres avaient été accordées. Cet édit disposait en outre qu'au cas où une femme viendrait ainsi à recueillir un duché, l'aîné des mâles descendant en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection avait été faite pourrait exercer le retrait de ce duché, moyennant finance. — Lallier, n. 64.

82. — Si le retrait n'était pas exercé, la femme était définitivement investie du titre ducal, mais elle ne le transmettait à son mari que si elle épousait une personne agréable au roi, qui délivrait alors au mari des lettres de confirmation équivalant à une collocation nouvelle. — Lallier, *loc. cit.*

83. — Un édit du 21 août 1774 décida de même que la grandesse espagnole, échue à une femme, lui serait personnelle et ne pourrait passer à son mari qu'avec l'agrément du roi. — Lallier, *loc. cit.*

84. — Les bâtards n'avaient aucun droit aux titres de leurs auteurs; nous avons vu qu'on leur avait même refusé la noblesse (V. *suprà*, n. 28). Quant au bâtard légitimé par mariage subséquent, il prenait le titre de son père si les enfants légitimes n'étaient nés qu'après sa légitimation (V. *suprà*, n. 29). Le bâtard légitimé par rescrit du prince n'avait aucun droit au titre de son père. — Lallier, n. 65.

85. — L'adoption n'était pas connue dans notre ancien droit; nous n'avons donc pas à nous occuper de ce mode de transmission des titres.

86. — Les titres nobiliaires ne passaient jamais aux ascendants : par suite, ceux-ci ne pouvaient pas recueillir le titre qui avait été conféré à un de leurs descendants.

87. — A défaut de descendance en ligne directe du titulaire d'un titre, ce titre passait en ligne collatérale à l'aîné des descendants par les mâles de celui à qui le titre avait été conféré; la branche aînée de sa descendance, fût-elle représentée par une femme, était préférée à la branche cadette. Cette transmission avait lieu quel que fût le nombre des degrés de parenté; c'est par suite d'une confusion que M. Levesque (*Dr. nobil. fr.*, n. 84 et 127) enseigne qu'elle était limitée au quatrième degré. — Lallier, n. 67.

88. — Mais cette dévolution de titres en ligne collatérale n'avait pas lieu de plein droit, il fallait obtenir des lettres équivalentes à une collocation nouvelle; et le roi pouvait accorder le titre à d'autres collatéraux qu'à ceux désignés par l'usage que nous venons d'indiquer; les anciens auteurs discutent même la question de savoir s'il n'aurait pas pu la conférer à un étranger; en fait, on finit par n'y voir que la constatation officielle de la transmission accomplie plutôt qu'une véritable collation de titres.

89. — Il y avait un mode de transmission que les anciens auteurs désignent sous le nom d'*adoption*, c'est l'institution testamentaire; elle pouvait avoir pour objet de transmettre seulement le titre, on disait alors qu'il y avait adoption simple; ou de transmettre en même temps tout ou partie des biens, on disait alors qu'il y avait adoption absolue; mais l'institué ne pouvait relever le titre qui lui était ainsi transmis qu'en obtenant des lettres du roi l'y autorisant; il y avait là en réalité une véritable concession par le roi; au cas d'adoption absolue, si les lettres patentes n'étaient pas obtenues, l'institué perdait tout droit au bien compris dans l'institution. — De la Roque, chap. 26; Ferrière, *Dict.*, v° *Adoption*; Lallier, n. 68. — *Contrà*, Levesque, n. 82, 104 et s.

Section III.

Des armoiries.

90. — On appelle *armoiries* certaines marques d'honneur et de dignité composées d'émaux, de couleurs et de figures déterminées, accordées ou autorisées par les souverains pour la distinction des personnes et des maisons.

91. — On désigne sous le nom de *timbre* les casques et les couronnes qui surmontaient les armoiries de nobles; chaque degré ou chaque titre de noblesse avait son timbre particulier : les ducs portaient une couronne de feuilles d'arbre ou de persil; c'est-à-dire de fleurons refendus; le marquis, une couronne à quatre fleurons entremêlés de perles; les comtes une couronne de grosses perles rangées sur un cercle d'or; les vicomtes, une couronne de quatre perles seulement au milieu et aux extrémités; les barons une espèce de bonnet ou de cercle avec des bandes de perles autour; les chevaliers et les gentilshommes pouvant prouver trois races paternelles et maternelles, un casque d'or ou d'acier poli, posé de profil, la visière ouverte, le nasal élevé, le ventail baissé, montrant trois grilles; les simples écuyers, un casque posé de profil et morné, c'est-à-dire fermé. — De Sémainville, p. 446.

92. — Les armoiries timbrées appartenaient à la noblesse seule, elles servaient à distinguer les familles. L'origine de l'institution des armoiries remonte à une époque assez douteuse. Les uns la placent à l'établissement des tournois, d'autres lors de la première croisade. Prost de Royer (v° *Armoiries*, n. 4) donne, en faveur de la première de ces opinions, la raison historique suivante : « Mabillon a vu un sceau de Robert Ier, dixième comte de Flandre, attaché à une charte de l'an 1072 (antérieure dès lors à la première croisade qui ne fut publiée qu'en 1095), et qui représente ce prince à cheval, tenant une épée d'une main, et de l'autre un écu sur lequel est un lion : ce symbole a faire dire au savant bénédictin : *Hic primus est comitum flandrensium qui symbolum gentilitium præferat* (Mabillon, *Diplomat.*, p. 146). » Quoi qu'il en soit, il paraît certain qu'avant la première croisade, les armoiries n'étaient ni fixées, ni héréditaires, ni permises à tous les gentilshommes, ni composées comme elles l'ont été par la suite : les croisades en rendirent l'usage plus général et la pratique plus invariable. « Dans une armée de 600,000 hommes, dit Prost de Royer (*loc. cit.*), composée d'un grand nombre de princes et de seigneurs qui parlaient différentes langues, où tous ces illustres guerriers étaient entièrement couverts de fer, comment eût-il été possible de les reconnaître sans une marque extérieure? »

93. — Philippe-Auguste avait créé un roi d'armes de France dont les fonctions étaient de tenir des registres de toutes les familles nobles, de leurs armoiries blasonnées, et des nom, surnom et qualité de quiconque avait droit d'en porter. Cependant jusque vers la moitié du XIVe siècle on put changer ou modifier ses armoiries à sa volonté ou à celle d'un donateur ou d'un testateur; Henri II, par l'édit d'Amboise du 26 mars 1555, défendit tout changement dans les armes, sans autorisation royale; mais cet édit n'ayant pas été enregistré par les cours souverai-

nes des provinces n'a reçu aucune sanction légale. — De Sémainville, p. 437.

94. — Des mesures furent également prises pour éviter les usurpations; on peut citer notamment l'édit de juin 1615, par lequel le roi Louis XIII, sur les remontrances des nobles, établit un juge d'armes de la noblesse de France pour connaître, à la charge d'appel, devant les maréchaux de France, du fait des armoiries et des contestations qui pourraient naître à ce sujet, et pour dresser des registres universels des noms et armes des personnes nobles auxquelles il enjoignit, à cet effet, de fournir aux baillis et sénéchaux les blasons et les armes de leurs maisons pour être envoyés aux juges d'armes. — Prost de Royer (v° *Armoiries*, n. 15) fait remarquer que l'attribution accordée au juge d'armes par l'édit de 1615, n'empêcha pas le parlement de continuer à connaître des contestations portées devant lui pour fait d'armoiries. — V. arrêt de règlement du parlement de Paris, du 13 août 1663.

95. — On peut citer encore l'art. 2 d'un édit de janvier 1634, « faisant défense à toutes personnes d'usurper le titre de noblesse, prendre la qualité d'écuyer et porter armoiries timbrées, à peine de 2,000 livres d'amende, si elles ne sont de maison et extraction noble ».

96. — Plus tard, un édit de novembre 1696, rendu par Louis XIV, établit des maîtrises particulières qui, chacune dans son district, devaient connaître de tout ce qui aurait rapport aux armoiries, à la charge d'appel par-devant une grande maîtrise générale et souveraine à Paris. Cet édit portait aussi l'établissement d'un armorial général ou dépôt public des armes et blasons de toutes les personnes, maisons, familles, provinces, villes, gouvernements, archevêchés, évêchés, abbayes, compagnies, corps et communautés du royaume. Il contenait, en outre, un détail de ceux qui pouvaient avoir des armoiries, et comprenait (outre les princes, les grands, les nobles et les provinces, etc., etc.), les officiers de la maison du roi et de celles des princes et princesses du sang, les officiers de robe, d'épée, de finance et des villes; les ecclésiastiques, les gens du clergé, les bourgeois des villes franches et autres qui jouissaient, à cause de leurs charges, états ou emplois, de quelques exemptions, privilèges et droits publics. Enfin, cet édit autorisa ceux qui possédaient des fiefs et terres nobles, les gens de lettres et plusieurs autres qui n'avaient pas d'armoiries, à en demander, à la charge de les faire enregistrer au dépôt. — Denizart, v° *Armoiries*, n. 6 et 7.

97. — Le même édit contenait des peines contre ceux qui porteraient des armoiries non enregistrées à l'armorial général, usurperaient les armoiries d'autrui, ou changeraient les leurs après l'enregistrement. — Prost de Royer, v° *Armoiries*, n. 16.

98. — La grande maîtrise, les maîtrises particulières de l'armorial général, et les offices en dépendant furent éteints et supprimés par un édit d'août 1700, qui portait que ceux qui avaient présenté leurs armoiries et payé les droits d'enregistrement d'icelles, « étaient et demeuraient confirmés, ensemble leurs descendants, dans le droit et faculté de les porter, sans que les descendants fussent tenus de les faire enregistrer de nouveau. »

99. — Un autre édit, du mois d'avril 1701, rétablit l'office de juge d'armes de France supprimé par l'édit de novembre 1696.

100. — Enfin Denizart (*loc. cit.*) mentionne une ordonnance du 29 juill. 1760, dont l'objet était de rétablir le dépôt général et l'enregistrement des armes et blasons de ceux qui avaient droit d'en avoir; mais il ajoute que cette ordonnance n'eut pas d'exécution, le parlement ayant, par arrêt du 22 août même année, fait, sous le bon plaisir du roi, défense d'exécuter aucune ordonnance, édit ou lettres patentes concernant les armoiries, qui n'eussent été préalablement vérifiés en la cour. — V. aussi Prost de Royer, v° *Armoiries*, n. 17.

101.— On distinguait autrefois plusieurs sortes d'armoiries: les armoiries de concession, accordées par le souverain à raison de quelque action glorieuse ou de services signalés rendus à l'Etat; les armoiries de famille, celles transmises héréditairement; enfin, les armoiries substituées, celles que l'on substituait aux siennes pour satisfaire à la condition d'un testament, d'une donation, d'un contrat de mariage, etc., etc... — Prost de Royer, v° *Armoiries*, n. 20, 21, 22.

102. — Quand les armoiries furent devenues héréditaires, l'usage s'introduisit d'assujettir les puînés ou cadets à porter leurs armoiries brisées, c'est-à-dire avec quelque différence, tandis que les aînés avaient seuls le droit de les porter pures et pleines, c'est-à-dire telles que leurs ancêtres les avaient toujours portées. — Arr. parlem. de Grenoble, 9 mai 1494, et arr. parlem. de Paris, 9 mai 1499. — Isambert, t. 11, p. 395; Levesque, *Dr. nobiliaire français*, n. 253, p. 279 et s.; de Sémainville, p. 435.

103. — Quant aux bâtards des gentilshommes, lesquels jouissaient anciennement des prérogatives de la noblesse et du droit de porter les armoiries de leur père, sans d'autre distinction qu'une barre de gauche à droite (Arr. parlem. de Rouen, 23 juill. 1557; V. *suprà*, n. 28), ils perdirent, depuis les ordonnances de 1600, 1604 et 1629, le droit de porter les armoiries de leur père. L'art. 197 de celle de 1629 portait « que les bâtards ne seraient tenus pour nobles, et qu'en cas qu'ils auraient été ennoblis seraient tenus, eux et leurs descendants, de porter en leurs armes une barre qui les distinguât d'avec le légitime; qu'ils ne pourraient prendre les noms de famille dont ils seraient issus sinon du consentement de ceux qui y avaient intérêt ». — Arr. parlem. de Paris, 14 févr. 1639. — Prost de Royer, v° *Armoiries*, n. 20.

104. — Quant aux femmes, bien qu'en se mariant elles prissent le nom, le rang et les armoiries de famille de leur mari, elles ne perdaient pas pour cela le nom ni les armoiries de leur propre famille (V. *suprà*, n. 27). Mais Prost de Royer (v° *Armoiries*, n. 21) fait observer que les enfants issus d'un père roturier et d'une mère noble ne pouvaient régulièrement porter les armoiries de cette dernière, parce qu'en France les enfants ne suivent que la condition de leur père. — V. de Sémainville, p. 439 et s.

105. — On connaissait encore autrefois ce qu'on appelait les armoiries de dignité. « Ainsi, dit Prost de Royer (*loc. cit.*, n. 24), certaines charges, certaines dignités donnent droit à ceux qui les possèdent de mettre dans leurs armoiries des marques particulières destinées à caractériser leur état; mais on perd le privilège de porter ces ornements extérieurs avec l'office ou la dignité dont ils sont les symboles. Sa Majesté peut cependant conserver à un officier pendant sa vie, les honneurs de la dignité qu'il ne possède plus. En pareil cas, la grâce personnelle ne passe pas aux enfants. »

CHAPITRE II.

LA NOBLESSE DEPUIS L'ANCIEN RÉGIME.

Section I.

Premier Empire.

106. — La déclaration du 4 août 1789 et la loi des 15-28 mars 1790 firent disparaître tous les privilèges qui étaient attachés à la noblesse; la noblesse elle-même et les titres nobiliaires furent abolis par la loi des 19-23 juin 1790; la prohibition de prendre d'autre nom que son nom de famille fut renouvelée dans la Constitution de 1791 et sanctionnée par la loi des 27 sept.-16 oct. 1791, qui édicta une amende et des incapacités contre ceux qui prendraient des titres ou qualifications nobiliaires ou féodales, et contre les notaires ou autres fonctionnaires qui recevraient des actes contenant ces qualifications.

107. — Les décrets des 21 janv. et 16 mai 1792 ordonnèrent de brûler tous les papiers et tous les titres généalogiques de la noblesse.

108. — Napoléon I[er] ne rétablit pas l'ancienne noblesse, mais il créa des titres nouveaux, de telle sorte que sous son règne purent seuls être portés les titres qui avaient été conférés par lui. Plusieurs décrets du 30 mars 1806 créèrent dans les pays conquis de grands fiefs, et les généraux ou parents de l'Empereur à qui ils furent attribués prirent, en tête des noms de ces fiefs, les titres de princes ou de ducs.

109. — Le décret du 1[er] mars 1808 attribua les titres de *prince*, *altesse sérénissime*, *duc*, *comte*, *baron*, *chevalier*, aux titulaires de certaines fonctions ou dignités (art. 1, 2, 4, 8, 11) et réserva à l'Empereur la faculté d'attribuer ces titres soit à certains autres fonctionnaires soit à ceux qui se seraient distingués par les services rendus à l'Etat (art. 10 et 13).

110. — Ces titres se portaient en tête du nom patronymique, sans être reliés par la particule.

111. — Le décret de 1808 décide que ces titres, sauf ceux de prince et d'altesse sérénissime, seraient transmissibles, à la con-

dition qu'il fût constitué un majorat qui devait être de 200,000 fr. de revenu pour le titre de duc; de 30,000 fr. de revenu pour le titre de comte; de 15,000 fr. de revenu pour le titre de baron; pour le titre de chevalier la constitution d'un majorat n'était pas nécessaire, il suffisait que l'on justifiât d'un revenu net de 3,000 fr. — V. le premier décret du 1er mars 1808, art. 2, 6, 9 et 12.

112. — Un décret du même jour détermine les conditions d'établissement de ces majorats, et les biens dont ils devaient être composés; leur constitution devait être constatée par des lettres patentes publiées et enregistrées à la cour d'appel et au tribunal de première instance du domicile de l'impétrant et de la situation des biens. A côté de ces majorats institués par les particuliers, ou majorats *sur demande*, il y avait les majorats fondés par l'Empereur au profit de ceux dont il voulait récompenser les services, c'étaient les majorats de *propre mouvement*. — V. *suprà*, vo *Majorat*.

113. — Les titres qui étaient conférés en même temps que la constitution des majorats de propre mouvement ou des grands fiefs étaient héréditaires, et il en était alors ainsi même pour le titre de prince.

114. — Les archevêques, qui avaient le titre de comte, pouvaient également rendre leur titre héréditaire, en constituant un majorat au profit d'un de leurs neveux qu'ils choisissaient.

115. — Le titre ainsi rendu héréditaire passe « à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture » de celui à qui le titre a été concédé (art. 35 du 2e décr. de 1808, et art. 2, 5 et 10 du 1er décr.); la dévolution ne peut donc avoir eu lieu qu'au profit d'un héritier du nom puisqu'elle s'opère de mâle en mâle, et elle ne peut se faire en ligne collatérale qu'au profit d'un descendant par les mâles du premier titulaire.

116. — Les titres ne peuvent passer aux enfants illégitimes, le mot « descendance *naturelle* » étant employé, dans ces textes, par opposition aux enfants adoptifs.

117. — Le titulaire d'un titre ne pouvait adopter un enfant mâle, ou transmettre le titre qui lui était acccordé ou échu, à un enfant adopté avant qu'il fût revêtu de ce titre, sans l'autorisation de l'Empereur énoncée dans des lettres patentes délivrées à cet effet (art. 36 du second décret).

118. — Il est également permis à celui qui jouit d'un titre de transmettre à ses fils puînés un titre inférieur au sien, en constituant à leur profit des majorats correspondant à ce titre (art. 3 et 7 du 1er décr.); mais c'est à la condition, bien que cela ne soit pas expressément écrit dans le texte, que ces constitutions de majorat ne nuisent pas au fils aîné, c'est-à-dire que celui-ci ait déjà reçu un majorat correspondant au titre le plus élevé auquel il a droit. — Lallier, n. 89.

119. — Le fils d'un prince grand dignitaire put, aux termes d'un décret du 4 juin 1809, prendre dès le vivant de son père le titre de duc, lorsqu'un majorat correspondant à ce titre avait été constitué à son profit, et les fils aînés des titulaires d'un majorat furent admis dès le vivant de leur père à prendre le titre immédiatement inférieur à celui d'un majorat et les fils puînés à prendre le titre de chevalier (Décr. 4 juin 1809, art. 5, et Décr. 3 mars 1810, art. 10). Ces dispositions sont la consécration de l'usage que nous avons signalé comme établi à la fin de l'ancien régime. — V. *suprà*, n. 78.

120. — Le titulaire de plusieurs titres ne pouvait les cumuler que s'il avait constitué un majorat; mais il ne devait porter que le titre le plus éminent (Décr. 4 juin 1809, art. 1).

121. — La transmission de titres multiples était subordonnée à la création d'un nombre égal de majorats; cette transmission s'opérait dans la même ligne ou se divisait dans les diverses branches de la descendance du premier titulaire, selon qu'il avait été statué dans les lettres patentes (Même décr., art. 2).

122. — Le titre de chevalier, aux termes de l'art. 22, Décr. 3 mars 1810, pouvait être transmis par le membre de la Légion d'honneur à qui avaient été conférées des lettres patentes, qui avait reçu une dotation de l'Empereur, et qui ne se trouvait revêtu d'aucun titre; mais ses descendants, s'ils n'étaient pas eux-mêmes membres de la Légion d'honneur, devaient jusques et y compris la troisième génération, en obtenir la confirmation; après trois confirmations consécutives, ce titre se transmettait sans autre formalité que celle du visa du conseil du sceau. Des difficultés qui n'ont aucun intérêt se sont élevées sur le point de savoir si cet art. 22 du décret de 1810 modifiait l'art. 12 du décret de 1808.

Section II.

Restauration, Gouvernement de Juillet et Second Empire.

1o *Restauration.*

123. — La Charte de 1814 dispose : « La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, *sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société* » (art. 71). Il ne faut pas se méprendre sur la portée de cette disposition ; en réalité elle n'a pas rétabli l'ancienne noblesse, mais seulement les anciens titres la noblesse en effet n'ayant plus aujourd'hui aucun privilège, aucun honneur, aucun signe qui la distingue, ne peut se manifester que par les titres. — V. de la Roque, *Tr. de l'origine des noms*, chap. 30; de Sémainville, p. 512 et s.; Levesque, n. 38 et s., p. 35 et s.

124. — Les premiers titres concédés par Louis XVIII furent, selon les termes des lettres patentes, personnels ou héréditaires, sans qu'en ce dernier cas leur transmissibilité fût subordonnée à l'institution d'un majorat; mais sur ce point l'ordonnance du 10 févr. 1824 vint reproduire les règles de l'Empire en décidant que désormais les titres concédés ne seraient héréditaires qu'autant que les titulaires auraient été autorisés à constituer et auraient constitué en effet un majorat (art. 1).

125. — Cette condition de la constitution d'un majorat avait d'ailleurs déjà été exigée pour la transmissibilité de la pairie; par l'ordonnance des 25 août-4 sept. 1817, elle était nécessaire soit pour la transmission de la pairie seule, si celui qui avait été appelé à cette dignité avait déjà un titre; soit pour la transmission de la pairie et du titre, si en même temps que l'élévation à la pairie un titre avait été concédé; soit que le nouveau pair ne fût pas antérieurement titré; soit qu'il ait reçu un titre supérieur à celui qu'il avait (art. 1). Cette ordonnance n'était applicable qu'à ceux qui seraient appelés à la chambre des pairs après sa promulgation; elle invitait bien également les pairs actuels à former des majorats, mais sans édicter aucune sanction (art. 9).

126. — L'ordonnance des 25 août-4 sept. 1817, art. 2, déterminait la valeur des majorats à constituer par les pairs, suivant que la pairie était attachée aux titres de duc, de marquis et de comte, ou de vicomte et baron. Pour les titres non attachés à la pairie la valeur des majorats à constituer pouvait être réduite de moitié (Ord. 10 févr. 1824, art. 2), et pour les majorats fondés en dehors de la pairie, au lieu de laisser les titres de comte et de baron assimilés à ceux de marquis et de vicomte, une ordonnance des 21 juin et 1er juill. 1829, détermina pour eux des chiffres spéciaux.

127. — Le titre de pair se transmettait, avec le majorat y attaché, à la descendance mâle, naturelle et légitime, et par ordre de primogéniture (Ord. 25 août-4 sept. 1817, art. 3).

128. — Les fils aînés des membres de la pairie furent admis à porter, du vivant de leur père, le titre immédiatement inférieur à celui de ce dernier, les fils puînés à porter le titre immédiatement inférieur à celui de leur aîné (Ord. des 24 août-4 sept. 1817). Il faut observer que ce n'est qu'en leur qualité de *fils de pairs* que les puînés étaient investis d'un titre; l'élévation de leur aîné à la pairie ne pouvait donc être pour eux une occasion de prendre un titre plus élevé; et leur titre était purement personnel et viager, comme la qualité même à laquelle il était attaché. — Lallier, n. 98.

129. — Cette disposition, analogue à celle des décrets des 4 juin 1809 et 3 mars 1810, dérogeant comme elle au droit commun, ainsi que nous l'avons dit, doit-être interprétée restrictivement, et même les fils de pairs ne sauraient aujourd'hui s'en prévaloir, car une loi du 29 déc. 1831 a abrogé tous les actes législatifs antérieurs relatifs aux titres de pairie.

2o *Gouvernement de Juillet.*

130. — L'institution de majorats ayant été interdite par la loi des 12-13 mai 1835 (V. L. 7 mai 1849), la transmissibilité des titres conférés après cette époque n'a plus dépendu que des termes des lettres patentes.

131. — Mais dès lors aussi, il n'a plus été possible à ceux à qui des titres avaient été antérieurement concédés et qui n'avaient pas encore constitué de majorats de remplir la condition qui devait rendre ce titre transmissible.

132. — Des auteurs ont estimé que la transmissibilité des

tres n'en devait pas moins être admise; ils en ont donné cette raison que leur collation constitue une libéralité du chef de l'Etat; et que la condition exigée pour qu'ils devinssent héréditaires étant devenue impossible ou illicite d'après la loi de 1835, devait être réputée non écrite (C. civ., art. 900). — Levesque, *Dr. nob. fr.*, n. 148; Tournade, *Du nom de famille et des titres de noblesse*, p. 122. — Cette opinion est erronée, car la condition, au moment où elle était exigée était possible et licite; ce n'est en réalité que par suite de leur retard et de leur négligence que les intéressés se sont trouvés dans l'impossibilité de la remplir, par suite, on ne se trouve pas dans les termes de l'art. 900, C. civ. — Lallier, n. 99.

133. — Il faut donc dire que n'ont pu être transmis tous les titres impériaux et tous les titres concédés de 1824 à 1835, pour lesquels il n'a pas été constitué de majorat par leur premier titulaire.

134. — La collation des titres ne devenait en outre définitive qu'après l'acquittement des droits de sceau fixés par l'ordonnance du 8 oct. 1814 et par la loi de finances du 28 avr. 1816 (al. 55). — V. Cass., 22 avr. 1846, Terray, [S. 46.1.417, P. 46.2.300, D. 46.1.172]

3° *République de* 1848.

135. — Un décret du gouvernement provisoire, des 29 févr.-2 mars 1848, déclara abolis tous les anciens titres de noblesse et interdit les qualifications qui s'y rattachaient, lesquelles ne pouvaient être prises publiquement ni figurer dans un acte public quelconque, sans d'ailleurs qu'aucune sanction fût attachée à cette prohibition. La Constitution des 4-10 nov. 1848 reproduisit cette abolition. Un décret des 24-27 janv. 1852 a abrogé ce décret du 29 févr. 1848.

4° *Second Empire.*

136. — Sous le Second Empire, il ne fut conféré que fort peu de titres. Tandis que jusque-là le souverain avait eu pleine liberté en matière de collation des titres, l'Empereur, aux termes de l'art. 6, Décr. 8-12 janv. 1859, ne pouvait en conférer qu'après avoir pris l'avis du Conseil du sceau.

137. — Pour les titres conférés sous le Second Empire aucun texte n'en a réglé la transmission; on ne peut leur appliquer ni les règles de dévolution de l'ancienne noblesse, ni celles des titres de l'Empire ou de la Restauration; il y a lieu de s'en tenir aux termes des lettres de collation, qui pour la plupart les déclarent transmissibles à la descendance mâle, légitime et naturelle du concessionnaire, par ordre de primogéniture.

Section III.

Troisième République.

138. — Il est à peine besoin de faire observer que sous le Gouvernement actuel le Président de la République ne saurait conférer de titres nobiliaires; le droit d'anoblir ne lui est pas donné par la Constitution et serait en contradiction avec nos institutions. — Lallier, n. 101; Borel d'Hauterive, *Ann. de la noblesse*, 1871-1872, p. 14; Tournade, *op. cit.*, p. 126 et s.

139. — Mais si le Président de la République ne peut conférer de titres nouveaux, il peut du moins régulariser la dévolution de titres préexistants, en autorisant par exemple la dévolution d'un titre en ligne collatérale, au profit d'un descendant par les mâles du premier cessionnaire du titre. Dans la rigueur des principes cette autorisation correspondrait à une collation nouvelle; mais comme nous l'avons dit *suprà*, n. 88, on finit par n'y voir qu'une simple constatation de la transmission accomplie; il pourrait de même, si la chancellerie n'admettait que cette transmission a lieu maintenant de plein droit, autoriser la transmission des titres du Premier Empire aux enfants adoptifs.

140. — Mais il ne peut prendre de mesures qui équivaudraient à une véritable collation de titres. C'est pourtant ce qui s'est produit dans les premières années de la République; on a accordé à des parents collatéraux par les femmes, l'autorisation de relever un titre vacant (Borel d'Hauterive, *Ann. de la noblesse*, 1877, p. 312), et on a délivré des lettres patentes de chevalier (Borel d'Hauterive, 1875, p. 339). En fait, actuellement, et depuis longues années, le Gouvernement refuse systématiquement son concours et son contrôle à la vérification et à la transmission des titres.

141. — Il faut, de même, décider que le Président de la République ne peut autoriser un Français à porter un titre étranger; car s'il n'y a pas là, au sens strict du mot, une collation de titre, il y a du moins une mesure qui a pour effet de donner une existence légale à un titre (Av. Cons. d'adm. du min. de la Just., 7 juin 1876).

142. — Tous les anoblissements qui ont été faits au cours de ce siècle l'ont été par l'adjonction d'un titre au nom, ou par l'adjonction d'un titre et d'un nom, mais jamais par la seule adjonction de la particule dite nobiliaire; la pratique de la chancellerie est de ne jamais accorder cette particule isolément; si le demandeur y a droit, elle le renvoie à agir devant les tribunaux en rectification d'actes de l'état civil. — Borel d'Hauterive, *Ann.*, 1860, p. 286; Levesque, n. 38 et 190, p. 48 et 210.

143. — Lorsqu'en même temps qu'un titre, il était conféré un nom, le bénéficiaire de cette concession devait remplir à la fois les formalités prescrites pour l'obtention des titres et celles prescrites pour les changements de nom. Jugé, en ce sens, que l'ordonnance royale qui confère un titre nobiliaire en le déclarant transmissible à un tiers ne dispense pas ce tiers, lorsqu'il veut prendre ce titre, de remplir les formalités prescrites pour l'obtention des titres de noblesse, et de s'en faire investir par ordonnance royale. — Cass., 22 avr. 1846, précité.

144. — ... Que, de même, l'ordonnance royale qui, en conférant un titre nobiliaire transmissible à un tiers, porte que ce tiers joindra à son nom le nom de celui à qui est conféré le titre, ne dispense pas ce tiers de remplir les formalités administratives préalables aux changements ou additions de nom. — Même arrêt.

145. — Dans l'un et l'autre cas, le jugement qui, sans que ces formalités aient été préalablement remplies, autorise le tiers à prendre ce titre et à porter ce nom, et à faire rectifier en ce sens les actes de son état civil, commet un excès de pouvoir et doit être annulé par la Cour de cassation sur le recours exercé par le Gouvernement en vertu de l'art. 80, L. 27 vent. an VIII. — Même arrêt.

146. — Lorsque des lettres de noblesse ont été enregistrées par une cour d'appel, et qu'ensuite une ordonnance du roi autorise l'individu anobli à ajouter un nouveau nom au sien, la Cour ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner la publication et la lecture de cette ordonnance, l'addition du nouveau nom sur l'arrêt d'enregistrement des lettres de noblesse, et sur les lettres de noblesse elles-mêmes, alors que les formalités prescrites par la loi du 11 germ. an XI n'ont pas été remplies. — Cass., 18 févr. 1824, Boscary, [S. et P. chr.]

147. — Mais il a été jugé que les dispositions de la loi du 11 germ. an XI, relatives aux formes dans lesquelles doivent être autorisés les changements de noms, ne s'appliquent pas au décret impérial qui confère à un particulier et à sa descendance par ordre de primogéniture un titre de noblesse auquel est attaché le nom d'une famille, alors que ce décret n'a eu ni pour but ni pour effet d'autoriser la substitution ou l'addition au nom patronymique de l'impétrant du nom attaché au titre. — Cons. d'Et., 28 mars 1866, de Montmorency-Luxembourg, [S. 66.2.99, P. adm. chr.]

CHAPITRE III.

LA NOBLESSE DANS LA SOCIÉTÉ ACTUELLE.

Section I.

Transmission actuelle des titres.

148. — Nous avons exposé les principes qui règlent la dévolution des titres de l'ancienne noblesse et des titres du Premier Empire et de la Restauration. Ces principes doivent continuer à s'appliquer respectivement à chaque classe de ces titres; il n'y a donc aujourd'hui, pour déterminer les règles d'après lesquelles doit se transmettre un titre, qu'à rechercher à laquelle de ces classes il appartient. — Lallier, n. 103.

149. — Il en résulte que les titres modernes ne sont transmissibles qu'aux descendants mâles de leur premier possesseur, et quant aux titres anciens qui pouvaient être transmis aux

petits-enfants du possesseur par les filles qui les recueillaient, cette règle recevra échec en raison du principe d'après lequel les femmes ne peuvent jamais transmettre leur nom à leurs enfants. Toutes les autres règles de la dévolution des titres anciens s'appliqueront encore aujourd'hui.

150. — Le principe en vertu duquel la dévolution des titres est actuellement régie par les règles de l'époque à laquelle ils ont été créés a cependant été contesté. On a soutenu que les titres, n'étant plus aujourd'hui que purement décoratifs des noms, en font partie intégrante et se transmettent avec eux et comme eux; les titres seraient ainsi absolument inséparables des noms (Levesque, *Dr. nobil. fr., au XIXe siècle,* n. 170 et s., p. 187 et s.; Tournade, *op. cit.*, p. 141 et s.). Cette opinion s'appuie sur ce que l'attribution exclusive du titre à l'aîné des fils reposait sur l'indivisibilité du fief ou sur l'indivisibilité du majorat; et qu'aujourd'hui fiefs et majorats n'existent plus; mais c'est là confondre les motifs qui ont pu inspirer une règle avec la règle elle-même; les titres étant toujours reconnus rien n'autorise à modifier les règles qui les régissent.

151. — C'est ainsi qu'il a été jugé que : l'aîné d'une famille noble a seul le droit de porter, à l'exclusion des autres enfants, le titre attaché à une terre de famille dès avant 1789, et cela alors même que le fief dont il s'agit aurait passé, depuis cette époque, dans les mains d'un cadet de la famille. — Nîmes, 11 mai 1875, de Causans, [S. 76.2.267, P. 76.1011]

152. — Peu importe qu'il s'agisse d'un titre d'origine étrangère (du Saint-Empire dans l'espèce), si le souverain qui l'a conféré a presque toujours suivi les usages nobiliaires consacrés en France, si ce titre a été, dans les premiers temps de sa collation, vérifié et enregistré en France, s'il a été reconnu par la loi française, après l'annexion du pays dont il émanait, si la famille qui en est investie s'est de temps immémorial assujettie à cet égard à l'ordre de primogéniture, et enfin si le cadet, premier possesseur du fief, ne s'est jamais paré du titre en question. — Même arrêt.

153. — ... Que les enfants naturels légalement reconnus n'ont pas droit au titre de leur père. — Paris, 7 août 1884, de Bauffremont, et sur pourvoi. — Cass., 27 juill. 1886, [S. 90.1.335, P. 90.1.799, D. 86.1.454] — *Sic*, Lallier, n. 106. — V. *suprà*, n. 28.

154. — ... Que les enfants légitimés sont au contraire à cet égard dans la même situation que les enfants légitimes. — Cass., 20 avr. 1885, de Cibeins, [S. 86.1.313, P. 86.1.745, D. 86.1.23] — V. *suprà*, n. 29.

155. — Il y a controverse sur le point de savoir si les titres du père adoptif sont, comme son nom, transmis de plein droit à l'adopté. D'après une première opinion, l'adoptant transmet à l'adopté ses titres par le fait même de l'adoption (V. en ce sens, Demolombe, *Tr. de l'adoption*, n. 144 *bis;* Levesque, n. 159); mais cette opinion n'est qu'une conséquence du système que nous avons repoussé, d'après lequel les titres font partie intégrante du nom.

156. — D'après une seconde opinion, cette transmission n'est possible qu'en vertu d'une autorisation du Chef de l'Etat (V. Lallier, n. 106, p. 177 et s.). Cette opinion se fonde sur ce que, dans notre ancien droit, l'adoption n'existant pas (V. *suprà*, n. 85), il semble logique qu'elle ne puisse faire acquérir les titres de l'ancienne noblesse; et pour presque tous les titres conférés depuis 1814, les lettres de collation excluent la descendance adoptive; seuls les titres de l'Empire étaient déclarés transmissibles aux enfants adoptifs, mais avec autorisation de l'Empereur (art. 36, Décr. 1er mars 1808). M. Lallier décide même que, cette autorisation ayant tous les effets d'une collation de nouveau titre, et le Président de la République n'ayant pas le pouvoir de conférer des titres, la transmission aux enfants adoptifs des titres de l'adoptant n'est plus aujourd'hui possible, sauf en ce qui concerne les titres du Premier Empire régis par le décret du 1er mars 1808.

157. — La jurisprudence du Conseil du sceau (aujourd'hui remplacé par le Conseil d'administration du ministère de la justice) a varié. Sous le Second Empire, le Conseil du sceau prescrivait l'autorisation gouvernementale, qui n'était accordée que sous réserve des droits des héritiers en ligne directe ou collatérale de l'adoptant (Borel d'Hauterive, ann. 1862, p. 351; et 1858, p. 359). Depuis 1870, la chancellerie a admis que la transmission des titres à l'adopté s'opérait de plein droit. — V. Lallier, *loc. cit.*

158. — Mais la jurisprudence des tribunaux s'est fixée en sens contraire, et il a été jugé que si l'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant, elle n'opère pas de plein droit en sa faveur transmission des titres de noblesse de l'adoptant, cette transmission ne pouvant s'effectuer de l'adoptant à l'adopté que par un acte du pouvoir exécutif. — Paris, 18 juill. 1893, Bretonneau-Clary, [S. et P. 94.2.85, D. 94.2.7]

159. — ... Et qu'en conséquence, lorsqu'un tribunal civil est saisi d'une demande tendant à interdire à un fils adoptif de porter le titre de noblesse qui appartenait à l'adoptant, il y a lieu, pour les juges, d'impartir un délai à l'adopté, à l'effet de se faire autoriser par l'autorité compétente à porter le titre de l'adoptant. — Même arrêt.

160. — Si le titulaire d'un titre ancien meurt sans descendant mâle, le titre est dévolu à l'aînée des filles ou à l'aînée des descendants par les mâles. A défaut de fille ou de descendante en ligne directe, il est dévolu à une descendante par les mâles du premier titulaire représentant la branche aînée, par préférence à un mâle représentant la branche cadette. Enfin, le titre peut passer, en ligne collatérale, à l'aîné des descendants par les mâles du premier titulaire, à quelque degré que ce soit, pourvu que le bénéficiaire porte le même nom. — V. *suprà*, n. 87.

161. — Ces règles reçoivent une dérogation de l'application de l'édit de 1711 relatif à la transmission du titre de duc. La fille du titulaire est primée par un collatéral mâle, si les lettres de collation ne font pas mention expresse de la postérité féminine du premier possesseur. Mais un collatéral mâle ne pourrait plus aujourd'hui exercer le retrait du titre à prix d'argent. — V. *suprà*, n. 81.

162. — D'autre part, au cas où les titres de l'ancienne noblesse viennent à être attribués à des femmes, il ne sera plus possible actuellement, en vertu de la loi du 11 germ. an XI, qui prohibe les changements de noms (V. *infrà*, v° *Noms et prénoms*), que les femmes qui recueillent ainsi ce titre le transmettent à leur mari ou à leurs enfants; le mari ne peut prendre le nom de sa femme, les enfants ne peuvent prendre le nom de leur mère. — V. sur le point que le mari ne peut prendre le nom et le titre de sa femme, Paris, 10 juin 1859, sous Cass., 15 juin 1863, Hibon de Frohen, [S. 63.1.281, P. 63.292, D. 63.1.313] — Lallier, n. 104. — *Contrà*, de Sémainville, p. 652 et s.

163. — Par le même principe, nous admettons que l'ancienne noblesse utérine coutumière (V. *suprà*, n. 26), ne peut subsister aujourd'hui, la mère ne pouvant transmettre son nom à ses enfants. — *Contrà*, de Sémainville, p. 245; Levesque, n. 162, p. 181.

163 *bis*. — Les fils puînés n'ont droit, malgré l'usage contraire datant de l'ancien régime (V. *suprà*, n. 118), ni au titre de leur père, ni à un titre inférieur (Circ. Garde des Sceaux, 22 juill. 1874). — V. *suprà*, n. 77 et 78.

164. — Qu'en est-il de l'usage du titre de noblesse, et notamment de l'usage au point de vue commercial? Il a été décidé qu'on ne doit pas confondre avec un nom patronymique, qui a pour destination de désigner une personne, et passe nécessairement et indéfiniment à tous les enfants sans distinction, un titre nobiliaire émané de la puissance souveraine, destiné, non à désigner, mais à honorer celui auquel il a été conféré. — Cass., 25 oct. 1898, de Juge, [S. et P. 99.1.117] — Si, d'autre part, les titres nobiliaires n'entraînent plus de privilèges d'aucune sorte, ils n'en doivent pas moins être maintenus avec le caractère qui leur a été donné à l'origine, en tant qu'il est compatible avec l'état social, et dans les conditions de transmissibilité qui leur ont été imposées par l'acte de création. — Même arrêt. — Des termes du décret du 1er mars 1808, relatif aux titres héréditaires créés par le Premier Empire, des décrets qui ont conféré aux maréchaux le titre de duc, et des lettres patentes délivrées pour leur exécution, il résulte qu'à chaque transmission, le bénéficiaire du titre auquel il échoit, non à cause de sa qualité d'héritier, mais en vertu de l'acte de collation, doit le recevoir tel qu'il a été créé, c'est-à-dire ayant conservé intact son caractère honorifique. — Même arrêt.

164 *bis*. — Dans cette affaire, deux questions étaient soumises à la Cour de cassation. La première était celle-ci : le titulaire d'un titre de noblesse peut-il faire de ce titre un usage commercial, en l'engageant avec les insignes qui y sont attachés dans une société dont il constituerait la marque, de telle sorte que le titre resterait engagé dans la société, même après le décès du titulaire et quand le titre aurait cessé de reposer sur sa tête? A cette première question, résolue affirmativement par la cour d'appel, la Cour de cassation donne une solution négative,

en cassant l'arrêt attaqué. Suivant la Cour suprême, il y a lieu de distinguer les noms patronymiques et les titres de noblesse; il ne peut s'agir en effet de confondre, au point de vue des règles différentes auxquelles ils sont soumis, les noms et les titres nobiliaires; dès lors qu'on se trouve en présence d'actes revêtus de l'autorité, d'actes législatifs créant le titre, lui donnant son caractère et déterminant les conditions dans lesquelles il doit être transmis, il y a lieu simplement d'appliquer ce qu'on doit appeler la loi du titre. — Lallier, *De la propr. des noms et des titres*, n. 104 et s. — Ce titre doit se transmettre à la descendance directe, légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture; ce qui doit se comprendre du titre tel qu'il a été créé, ayant conservé intact le caractère qui lui a été donné à l'origine. Or, ce caractère est essentiellement honorifique; est-il demeuré intact, si, par le fait de l'ancien titulaire, il est devenu un instrument de réclame, si le titulaire ancien l'a engagé dans une société commerciale, de manière à former, avec les insignes qui y sont attachés, la marque de fabrique de cette société? Non, répond la Cour de cassation. D'où le droit pour le nouveau titulaire d'interdire à cette société l'usage de son titre et de ses armoiries. — La seconde question était la suivante: le titulaire d'un titre de noblesse peut-il, du moins, commercialiser ce titre en en faisant un usage viager, le titre à chaque transmission devant revenir intact à celui qui peut le revendiquer? La Cour de Paris, qui décidait que le titulaire d'un titre de noblesse pouvait le commercialiser d'une manière absolue, admettait *a fortiori* qu'il pouvait en faire un usage viager. Bien que la Cour de cassation n'ait pas résolu la question *in terminis*, elle semble l'avoir préjugée. D'après la Cour de cassation, il ne faut pas confondre avec les noms patronymiques, destinés à désigner les personnes, les titres, destinés à les honorer. Si les titres nobiliaires n'entraînent plus de privilèges d'aucune sorte, ils n'en doivent pas moins être maintenus avec le caractère qui leur a été donné à l'origine et dans les conditions de transmissibilité qui leur ont été imposées par l'acte de création. A chaque transmission, le bénéficiaire du titre auquel il échoit, non à cause de sa qualité d'héritier, mais en vertu de l'acte de collation, doit le recevoir tel qu'il a été créé, c'est-à-dire ayant conservé intact son caractère honorifique. Il ne l'a pas conservé quand il a été engagé dans une société commerciale, dont il constituerait la marque, avec les insignes qui y sont attachés. Or, ces principes ne conduisent-ils pas à déclarer impossible et illicite la commercialisation du titre? Il émane de la puissance souveraine; il a été créé, comme le dit le préambule du décret du 1er mars 1808, « pour nourrir au cœur des Français une louable émulation en perpétuant d'illustres souvenirs et en conservant aux âges futurs l'image toujours présente des récompenses qui suivent les grands services rendus à l'Etat »; il paraît bien qu'on doive considérer comme d'ordre et d'intérêt publics, le maintien du caractère qui lui a été ainsi attaché, et, dès lors, en faire un objet de trafic, le transformer en instrument de réclame, en marque de commerce, n'est-ce pas le mettre en dehors de la loi de son institution? S'il en est ainsi, ne faut-il pas dire que, d'une manière absolue, le titre de noblesse est hors du commerce, ne peut faire l'objet d'une stipulation commerciale, et que la clause est nulle qui le transformerait en une désignation industrielle, en une marque de commerce?

Section II.

Preuve de la propriété des titres.

165. — En principe, dans notre ancien droit, la noblesse et les titres devaient être prouvés par la production de l'acte de concession ou par des actes authentiques tels que baptistères, contrats de mariage, lods et partages de succession, testaments..., etc. (de la Roque, chap. 64). Mais on exigeait surtout la preuve de la noblesse, car, ainsi que nous l'avons dit plus haut, si la royauté avait intérêt, dans un but fiscal, à empêcher les usurpations de la noblesse, elle n'avait au contraire aucun intérêt à empêcher les nobles de se parer de titres ne leur appartenant pas; elle les encourageait plutôt dans cette voie, en exigeant que tous les nobles paraissant à la cour eussent un titre; aussi voyons-nous de nombreuses ordonnances prescrivant la vérification des nobles, nous n'en voyons aucune prescrivant la vérification des titres. — V. *suprà*, n. 32 et s., 44 et s.

166. — Aujourd'hui il ne peut plus être question que de prouver la propriété des titres et des noms, la simple noblesse n'ayant plus d'existence légale (V. *suprà*, n. 106). La preuve de la propriété des titres devra être faite, aux termes d'une circulaire du Garde des sceaux du 22 juillet 1874, « par des actes réguliers, tels que : lettres patentes, décrets, brevets ou actes d'investiture, décisions judiciaires, actes de l'état civil reproduisant énonciations d'actes authentiques antérieurs à 1789, autorisations spéciales et personnelles, accordées par le chef du Gouvernement. L'usage, les traditions de famille, la possession ne sauraient suppléer à la reproduction d'actes réguliers... »

167. — Il a été jugé, à cet égard, que des copies de titres ne suffisent pas pour établir le droit d'une famille à un nom et à des armoiries qu'elle réclame; qu'il faut nécessairement représenter les titres originaux ou des expéditions régulières. — Cass., 25 févr. 1823, de Croy-Chanel, [S. et P. chr.]

168. — ... Que les qualifications nobiliaires contenues dans une série d'actes anciens sont insuffisantes à elles seules pour établir que celui à qui elles étaient données était réellement noble, alors qu'il s'agit d'actes passés avec des personnes n'ayant aucun intérêt à contredire les qualifications énoncées. — Agen, 28 déc. 1857, Codère de Saint-Loup, [S. 58.2.97, P. 58.549, D. 59.2.90]

169. — Pour les titres anciens les lettres de collation de titres ou d'érection de terres en dignité sont pour la plupart perdues (V. *suprà*, n. 107); mais il est encore possible d'en retrouver des expéditions authentiques ou de trouver des registres des parlements, des chambres des comptes ou des cours des aides portant vérification et enregistrement de ces lettres.

170. — L'insertion d'un titre dans un acte de l'état civil (V. *infrà*, n. 178), ne suffit pas à en prouver la propriété, car outre que l'officier de l'état civil a pu ne pas exiger une justification suffisante, il a pu aussi commettre des erreurs relativement à la transmission des titres, attribuer par exemple le titre du père à tous les enfants.

171. — Il ne faut pas confondre avec les preuves pouvant établir la propriété des titres, celles qui n'établiraient que la noblesse: les commissions et brevets de grades militaires ou autres emplois réservés aux nobles; les procès-verbaux des assemblées des bailliages et sénéchaussées pour l'élection des députés aux Etats généraux de 1789, peuvent démontrer la noblesse, mais nullement le droit à un titre. — de Sémainville, *op. cit.*, p. 193; Lallier, n. 188.

172. — Une circulaire du Garde des sceaux du 23 mai 1862 signale une fraude commise dans la pratique : certaines personnes, au lieu de produire des extraits d'actes de l'état civil tirés des registres eux-mêmes et dressés soit par le greffier, soit par le maire de la commune, ont imaginé de falsifier, par l'introduction d'un nom, d'un titre ou d'une particule, les extraits par elles retirés; puis de les déposer ainsi altérés chez des notaires qui sur leur demande, leur en ont délivré des expéditions entachées de toutes ces falsifications. Cette circulaire déclare que de pareilles copies ne peuvent être admises comme pièces probantes à l'appui d'aucune demande soit judiciaire, soit administrative; simples copies de copies, elles ne peuvent être consultées qu'à titre de renseignements (C. civ., art. 1335, § 4). On ne doit donc admettre que les expéditions en bonne forme des actes de l'état civil, dressées sur les registres originaux par les greffiers ou les maires.

Section III.

Compétence.

173. — Il a été décidé que les titres de noblesse ayant été abolis le 4 août 1789, et la loi du 6 fruct. an II, qui est toujours en vigueur, ne reconnaissant aux citoyens Français que les noms et prénoms à eux attribués par leurs actes de naissance, c'est surtout à la période qui s'est écoulée entre ces deux dates qu'il faut s'attacher pour rechercher les noms que ceux qui étaient pourvus d'un titre nobiliaire et qui s'en trouvaient privés ont eu l'intention de prendre, ont pris en effet, et ont ainsi transmis à leurs enfants et descendants. — Angers, 29 juin 1896, sous Cass., 10 nov. 1897, Marquis de Dreux-Brézé, [S. et P. 99.1.337, et la note de M. G. Appert]

174. — On peut concevoir que les parties intéressées agissent : soit pour faire reconnaître et confirmer leur droit à un titre qui paraît douteux ou qui leur est contesté, par exemple par un maire qui refuse d'insérer un titre dans un acte de l'état ci-

vil ; soit en rectification de l'acte de l'état civil pour faire ajouter à un acte antérieurement dressé un titre qu'on prétend avoir été omis; soit pour faire cesser une usurpation permise par l'art. 259, C. pén.; soit pour contester à un tiers le droit de se parer d'un titre dont le demandeur soutient avoir la propriété exclusive.

175. — Pour se faire reconnaître et confirmer leur droit à un titre, les parties doivent s'adresser au Conseil d'administration établi près le Garde des sceaux, remplaçant l'ancien Conseil du sceau des titres. Le Conseil du sceau des titres a été créé par le second décret du 1er mars 1808 (art. 11 et 12), pour examiner les demandes de titres et de majorats. L'ordonnance du 15 juill. 1814 lui donna le titre de Commission du sceau et créa six référendaires chargés de l'instruction et de la suite des affaires (art. 6). Cette commission fut supprimée par l'ordonnance du 31 oct. 1830 et remplacée par le Conseil d'administration du ministère de la Justice (art. 2); les référendaires continuaient d'ailleurs à être seuls chargés de la poursuite des affaires (art. 5). — Le décret du 8 janv. 1859 (V. ce décret précédé du rapport à l'Empereur : S. *L. ann.* de 1859, p. 31, P. *Lois décrets*, etc. de 1859, p. 57) rétablit le Conseil du sceau des titres en lui donnant une compétence générale pour tout ce qui se rattache à la matière des titres; mais ce conseil a été de nouveau supprimé par le décret du 10 janv. 1872, [S. *L. ann.* de 1872, p. 167, P. *Lois, décrets*, etc., de 1872, p. 284], qui a transporté ses attributions au Conseil d'administration du ministère de la Justice; enfin le décret du 11 juin 1892, [S. *L. ann.*, de 1894, p. 701], porte suppression par voie d'extinction, des référendaires au sceau de France; il résulte du rapport qui précède ce décret que le ministère des référendaires n'est plus obligatoire et ne présente aucune utilité (*Journ. off.* du 12 juin 1892).

176. — Le décret du 8 janv. 1859 portait dans son art. 6 : Le Conseil du sceau « délibère et donne son avis : 1° sur les demandes en collocation, confirmation et reconnaissance des titres que nous aurons renvoyés à son examen ; 2° sur les demandes en vérification de titres... »; et dans son art. 7: « Toute personne peut se pourvoir auprès de notre Garde des sceaux pour provoquer la vérification de son titre par le Conseil du sceau ».

177. — La jurisprudence a conclu des termes de ces articles que le Conseil du sceau était exclusivement compétent pour toutes les matières concernant la vérification, la contestation ou la revendication de titres; et dès lors, les tribunaux ne se sont plus reconnu le pouvoir, de statuer sur les questions relatives aux titres, que lorsque la preuve de leur propriété s'en trouve rapportée; ils se sont au contraire déclarés incompétents toutes les fois que cette preuve n'étant pas fournie, l'existence des titres a paru douteuse, il leur a paru, en effet, qu'il était impossible de se livrer à des recherches et à des vérifications de nature à comporter de leur part une consécration des titres nobiliaires qui ne peut être donnée que par le chef de l'Etat, sur avis du Conseil du sceau. — V. Levesque, p. 361 et s.

178. — C'est là une distinction analogue à celle qu'on fait couramment sur la limite de la compétence judiciaire lorsque les tribunaux sont appelés à faire application d'un acte administratif : compétents pour l'appliquer, ils sont incompétents pour le réformer ou l'interpréter lorsque le sens en est obscur ou douteux.

179. — Il est admis sans difficulté que les titres nobiliaires doivent être mentionnés sur les actes de l'état civil (V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 178 et 179) (Circ. min. just., 19 juin 1858, et 22 juill. 1874). — Cass., 1er juin 1863, de Marguerie, [S. 63.1.447, P. 64.79, D. 63.1.451] — A défaut d'une possession notoire, publique et incontestée, l'officier de l'état civil doit en exiger la preuve, suivant les principes que nous avons exposés *suprà*, n. 148 et s. — La question de savoir si l'omission d'un titre nobiliaire peut justifier une action en rectification d'acte de l'état civil a été au contraire très-controversée. — Dans une opinion, on refuse aux intéressés l'action en rectification de l'état civil. On a fait valoir en ce sens que le titre ne peut se confondre avec le nom, qu'il n'est pas comme lui un patrimoine collectif, le bien commun de toute la famille, mais qu'au contraire il ne se transmet que par ordre de primogéniture et suivant certaines règles, qu'il ne constitue donc qu'une simple distinction honorifique dont l'omission ne saurait motiver une action en rectification. Ceux qui admettent la théorie soutenue par M. Levesque aux termes de laquelle les titres se transmettraient sans aucune distinction à tous les enfants, peuvent facilement réfuter cette opinion en répondant que le titre se confond avec le nom. Mais nous avons repoussé plus haut ce système (V. *suprà*, n. 150). Bien que nous admettions que le titre ne se transmet qu'à un seul de ses enfants, et que par conséquent on ne puisse pas dire qu'il se confonde avec le nom, puisqu'il en diffère au point de vue des règles de la transmission, nous pensons qu'il constitue du moins un des éléments de l'état civil de celui qui le porte, il constitue un complément du nom permettant de mieux distinguer l'identité des personnes; on doit donc pouvoir demander, s'il a été omis sur les registres de l'état civil, qu'il y soit rétabli. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 651 et s.

180. — Mais, conformément à la distinction que nous venons de faire, les tribunaux décident que l'omission prétendue d'un titre nobiliaire dans un acte de l'état civil ne peut donner lieu à une demande en rectification de cet acte qu'autant que le droit au titre est justifié par un acte régulier de collation ou de confirmation et que les tribunaux n'ont qu'à reconnaître les titres non susceptibles de contestation. A défaut d'une telle justification, la partie intéressée doit préalablement se pourvoir devant le Conseil du sceau des titres pour faire statuer sur sa prétention. — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 657 et s.

181. — Les tribunaux se reconnaissent d'ailleurs compétents, comme nous le verrons *infrà*, v° *Nom et prénoms*, pour statuer sur les actions en rectification tendant au rétablissement dans les actes de l'état civil de la particule *de* ou d'un nom de terre dont les ancêtres du réclamant auraient été en possession avant 1789; car la particule ou les noms terriens n'ont nullement un signe de noblesse.

182. — Que faut-il décider, d'une façon générale, lorsqu'en dehors d'une demande en rectification d'actes de l'état civil, les tribunaux sont saisis d'une action ayant pour objet la reconnaissance d'un titre nobiliaire? A cet égard, la jurisprudence a été jusqu'à ces derniers temps flottante et contradictoire. Longtemps les tribunaux se sont déclarés absolument incompétents.

183. — A propos de la contestation d'un titre entre deux parties il a été spécialement décidé qu'il y a lieu de la part de l'autorité judiciaire non pas à un simple sursis jusqu'à la décision à rendre par le souverain sur l'avis du Conseil du sceau des titres, mais à une déclaration absolue d'incompétence... et cela même d'office. — Cass., 14 mars 1865, de Carné-Trécesson, [S. 66.1.435, P. 66.1183, D. 65.1.402]

184. — Cette jurisprudence a été étendue aux tribunaux correctionnels, et la Cour a décidé qu'au cas où le prévenu d'usurpation d'un titre de noblesse fonde sa défense sur une série d'actes publics de famille, sur des possessions anciennes et sur des règles ou usages consacrés par le temps, de telle sorte que cette défense implique une question de propriété, de vérification ou de reconnaissance du titre revendiqué par lui, les juges correctionnels doivent surseoir à statuer jusqu'après décision de cette question par le Conseil du sceau des titres, seul compétent pour la résoudre. — Cass., 27 mai 1864, Vernou de Bonneuil, [S. 64.1.243, P. 64.692, D. 64.1.451]

185. — Cette solution a été avec raison critiquée, car elle conduirait logiquement à décider que lorsque la prévention porte non plus sur l'emploi d'un titre, mais sur celui d'un nom nobiliaire, réprimé par l'art. 259, C. pén., les juges correctionnels devraient prononcer le renvoi devant le tribunal civil, seul compétent en matière de propriété de noms; de plus il est de principe que les juridictions répressives sont, sauf disposition contraire de la loi, compétentes pour statuer sur les questions se rattachant aux faits qui leur sont soumis (Garraud, *Précis de droit criminel*, n. 659, p. 811 et n. 666, p. 822; Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression*, t. 2, n. 609; — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 362 et s., et *infrà*, v° *Question préjudicielle*). On ne saurait non plus, dire qu'il y a ici une question d'état préjudicielle rentrant dans les termes de l'art. 327, C civ. (V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 367 et s.), car ce texte ne vise seulement que l'hypothèse d'un crime de suppression d'état. — Lallier, n. 185, p. 347.

186. — La suppression du Conseil du sceau en 1872 et son remplacement par le Conseil d'administration du ministère de la Justice n'ont pas fait varier cette jurisprudence; le principe de l'incompétence des tribunaux a été de nouveau affirmé par un arrêt de la Cour d'Amiens du 24 déc. 1890, confirmant un jugement du tribunal de Péronne du 2 avr. 1890, sous Cass., 17 nov. 1891, de Gauthier et Savignac, [S. et P. 93.1.25, D. 93.1.244,

et la note de M. Lallier], et par un arrêt de la Cour de cassation, du 26 oct. 1897, Consorts de Lamolère, [*Gaz. des Trib.*, 24 novembre], décidant que toutes les fois que la preuve de la propriété du titre réclamé n'est pas formellement rapportée, le tribunal ne se trouve pas en présence d'une demande en rectification d'actes de l'état civil, mais d'une demande en reconnaissance ou en confirmation de titre nobiliaire, et qu'il doit se déclarer incompétent, sans qu'il ait à surseoir jusqu'à la décision à intervenir, ni à impartir un délai passé lequel il serait statué au fond, puisque c'est sur le fond même qu'il est incompétent *ratione materiæ*. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, § 63, p. 319, texte et notes 17 et 18.

187. — Il a été jugé également qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître des questions relatives à la collation, à la reconnaissance ou à la vérification des titres nobiliaires; que la solution de ces questions appartient au chef de l'Etat, sur l'avis du Conseil d'administration du ministère de la Justice, qui remplace le Conseil du sceau. — Cass., 10 nov. 1897, précité. — Et, que de même qu'elle n'a pas à statuer, l'autorité judiciaire n'a pas à surseoir jusqu'à la décision à intervenir, pas plus qu'à impartir un délai passé lequel il serait statué au fond, parce que c'est sur le fond même qu'elle est incompétente *ratione materiæ*. — Même arrêt. — Ainsi, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur le point de savoir si une partie a ou n'a pas droit à un titre de vicomte. —Même arrêt. — ... Alors que le litige soulève des questions de dévolution de titres qu'il appartient au pouvoir administratif seul de résoudre. — Cass., 10 nov. 1897 (sol. impl.), précité. — Angers, 29 juin 1896, précité.

188. — Le système aux termes duquel les tribunaux doivent se déclarer purement et simplement incompétents, peut aboutir à un déni de justice; deux hypothèses sont susceptibles en effet de se présenter : ou, comme dans les actions en rectification des actes de l'état civil, il s'agit d'un individu qui veut se faire reconnaître un titre et celui-ci n'a alors, après la déclaration d'incompétence du tribunal, qu'à porter sa demande devant le Conseil du sceau; ou le débat s'élève entre deux parties dont l'une dénie à l'autre l'usage d'un titre et alors le tribunal se déclarant purement et simplement incompétent il ne reste au demandeur aucun moyen de faire interdire au défendeur l'usage du titre qu'il lui conteste; le Conseil du sceau en effet n'a pas d'attributions contentieuses, et si chacun est libre de provoquer la vérification d'un titre, il ne peut déférer au Conseil le titre d'autrui. — Lallier, n. 186. — Aussi la doctrine des précédents arrêts n'a-t-elle pas été adoptée par le Tribunal des conflits. Sans doute ici l'objet de propriété a été créé par un acte de la puissance publique (Décr. 1er mars 1808; lettres patentes du 9 déc. 1817), mais, une fois créée, cette propriété ressemble à toutes les autres, elle n'en est pas moins une propriété privée; il en est d'elle comme de la propriété des mines (V. comme application, Cons. d'Et., 21 juill. 1882, Harvin, [S. 84.3.49, P. adm. chr.] — V. Laferrière, *Tr. de la jurid. adm. et des rec. content.*, 2e éd., t. 1, p. 567 et s.), ou mieux encore de la propriété du nom de famille (V. Paris, 18 juill. 1893, précité). A l'origine de toutes ces propriétés se trouve un acte de la puissance publique, et cependant la compétence appartient à l'autorité judiciaire au sujet des entreprises faites contre ces propriétés, du moins tant que l'acte de puissance publique qui les a créées n'est pas attaqué en lui-même. Ces principes sont aujourd'hui bien établis (V. Laferrière, *op. cit.*, t. 1, p. 518 et s.). Dans l'espèce précitée soumise successivement à la Cour d'Angers et à la Cour de cassation (Arr. 29 juin 1896 et 10 nov. 1897, précités), ce qui a pu entraîner de leur part une décision contraire c'est une confusion commise sur la nature de l'action qui leur était soumise et de la réparation qu'on les sollicitait d'ordonner à l'atteinte portée aux droits de la partie demanderesse, c'est-à-dire du vicomte de Dreux-Brézé. Il leur a semblé qu'elles ne pouvaient faire cette appréciation sans remonter jusqu'à un acte administratif. En effet, le vicomte de Dreux-Brézé prétendant avoir droit au titre de vicomte, cette prétention, qui constituait l'atteinte au droit du marquis, ne pouvait s'appuyer, semble-t-il, que sur l'interprétation de l'acte de la puissance publique ayant restitué ses titres nobiliaires à la famille de Dreux-Brézé par lettres patentes du 9 déc. 1817; de telle sorte que, si l'on ne se heurtait pas à l'acte administratif en tant que la propriété nobiliaire se défendait, parce qu'elle se défend par elle-même, il pouvait sembler qu'on n'était pas moins conduit à cet acte pour examiner la réalité de l'atteinte dont elle se plaignait. — V. Cass., 10 nov. 1897, précité. — Mais la Cour d'Angers et la Cour de cassation ont perdu de vue l'existence du contentieux de l'interprétation qui était la véritable solution de la difficulté. A supposer que pour le collationnement du titre il y ait à se soumettre à la juridiction administrative, l'autorité judiciaire n'étant pas moins compétente peut connaître de ses démembrements. Il ne faut pas oublier, en effet, que la propriété nobiliaire a ses règles de transmission et de démembrement, qui sont complètement indépendantes de la collation primitive. — V. Cass., 25 oct. 1898, de Juge, [S. et P. 99.1.117] — et qui sont la matière même de la compétence judiciaire.

189. — Jugé, en ce sens, que si l'autorité judiciaire est incompétente pour vérifier les titres de noblesse, il lui appartient de connaître des actions fondées sur de prétendues atteintes aux droits pouvant résulter, pour ceux qui les ont obtenus, des titres de noblesse régulièrement conférés. — Trib. confl., 17 juin 1899, Marquis de Dreux-Brézé, [S. et P. 1900.3.17, et la note de M. Hauriou]

190. — Décidé également, en ce sens, que si les titres de noblesse ne font pas partie intégrante du nom patronymique, ils se rattachent au moins au nom, comme un complément permettant de mieux distinguer l'identité des personnes, et qu'ils ont droit à la même protection légale que le nom lui-même; qu'en conséquence, ils sont placés de même que les noms, sous la sauvegarde des tribunaux civils, et que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les demandes tendant soit au rétablissement d'un titre de noblesse dans les actes de l'état civil, soit à la revendication d'un titre usurpé par un tiers. — Nîmes, 11 mai 1875, de Causans, [S. 76.2.267, P. 76.1011] — Paris, 18 juill. 1893, Bretonneau-Clary, [S. et P. 94.2.85, D. 94.2.7] — Mersier, *Traité des actes de l'état civil*, n. 466 et s., p. 591 et s., n. 482 et s., p. 620 et s.; Béquet, *Traité de l'état civil*, n. 30 et s., p. 11 et s. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 650, 657 et s.

191. — ... Que le titre et le nom ne constituent pas un tout-indivisible, et que la personne dont on a usurpé le nom en y adjoignant un titre nobiliaire, n'en conserve pas moins le droit de réclamer contre cette usurpation. — Paris, 16 mai 1900, Comte de Bourdeille, [J. *Le Droit*, 22 févr. 1901]

191 *bis*. — ... Que les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur une prétendue usurpation d'un titre nobiliaire, sauf à donner un délai au défendeur pour se pourvoir devant la juridiction administrative afin de faire reconnaître son droit de porter le même titre, et appliquer ensuite les conséquences de cette décision souveraine. — Paris, 28 févr., 7 et 14 mars 1899, Vicomte de Pitray, [J. *Le Droit*, 27 oct. 1899]

192. — Au surplus, la collation du titre de noblesse n'emporte pas nécessairement celle des armes de l'ancien titulaire, alors que ces armes étaient attachées à son nom avant de l'être à son titre. En pareil cas, et dans le silence des lettres patentes qui se bornent à conférer le titre sans parler des armes, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'opposition formée par la famille propriétaire du nom à ce que le bénéficiaire du titre puisse porter les armes. — Paris, 8 août 1865, sous Cass., 30 déc. 1867, [S. 68.1.111, P. 68.264, D. 68.1.49] — V. *infrà*, v° *Nom et prénoms*.

193. — Mais l'autorité judiciaire est certainement incompétente pour apprécier le décret qui relève un titre nobiliaire éteint, encore que ce titre consiste dans une dénomination identique au nom d'une famille existante, alors que ce décret n'a eu ni pour objet ni pour effet de concéder un nom patronymique, mais seulement de conférer un titre. — Cass., 30 déc. 1867, précité.

194. — Les collations de titre de noblesse sont des actes de prérogative impériale et d'autorité souveraine, qu'aucune loi ne permet de déférer au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 28 mars 1866, de Montmorency-Luxembourg, [S. 66.2.99, P. adm. chr., D. 66.3.49]

195. — Jugé, encore, que cette collation est un acte libre et spontané de la puissance souveraine, qui n'est soumis à aucune forme particulière et n'est susceptible d'aucun recours, soit devant le Conseil d'Etat. — Cass., 30 déc. 1867, précité.

196. — ... Soit, à plus forte raison, devant l'autorité judiciaire. — Même arrêt.

197. — Pareillement, le décret impérial qui, sur l'avis du Conseil du sceau des titres, maintient et confirme en faveur d'un particulier un titre héréditaire de noblesse créé anciennement par le souverain, n'est pas susceptible d'être attaqué devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et.,

11 août 1866, Hamilton d'Abercorn, [S. 67.2.301, P. adm. chr., D. 69.3.2]

Section IV.

Usurpations de titres.

198. — Dans notre ancien droit, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n. 74, on ne s'attacha pas à réprimer les usurpations de titres; tandis que de très-nombreux textes répriment les usurpations de la noblesse, nous ne voyons guère les usurpations de titres défendues que par un arrêt du parlement de Paris du 13 août 1663 et par une déclaration du 3 mars 1699; encore ce dernier texte n'édicte-t-il de peine que contre les usurpateurs non nobles.

199. — C'est à l'époque moderne que la matière a été réglementée. Le premier décret du 1er mars 1808 défend de s'arroger des titres et qualifications qui n'auraient point été conférées, sous les peines portées par « les lois actuellement en vigueur ». Les pénalités visées par ce texte sont celles de la loi des 27 sept.-16 oct. 1791, prohibant d'une façon générale le port des titres. — V. *suprà*, n. 106.

200. — L'art. 259, C. pén., porte que quiconque se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. La Restauration ayant reconnu les titres tant anciens que modernes, l'usurpation des uns comme des autres tomba dès lors sous l'application de cet art. 259.

201. — Cette disposition de l'art. 259, C. pén., relative aux usurpations de titres fut abrogée par la loi du 28 avr. 1832, lors de la réforme du Code pénal. Les usurpations n'étaient plus punies et ne trouvaient plus d'obstacle que dans les oppositions que les tiers intéressés pouvaient y apporter, à moins toutefois que l'usurpation ne couvrît un autre délit : par exemple une escroquerie, cas dans lequel les peines concernant le délit commis restaient applicables.

202. — Mais la loi du 28 mai 1858 vint de nouveau édicter une sanction contre les usurpateurs, en insérant dans l'art. 259, C. pén., la disposition suivante : « Sera puni d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil. »

203. — Ce texte réprime les usurpations de titres, mais aussi les changements, altérations ou modifications de noms opérées en vue de s'attribuer une distinction honorifique; on a visé par là soit l'emploi de la particule *de*, soit l'adjonction ou la prise d'un nom précédé de cette particule, ou des particules *du*, *de la*, *des*. « L'abus des usurpations des noms nobiliaires, a dit le rapporteur, est plus fréquent encore que celui de l'usurpation des titres : ce sont des faits de même nature, dictés par le même mobile, procurant les mêmes avantages; comme le titre, plus que le titre même, la particule s'ajoute au nom, en fait partie, se communique et se transmet. Elle le décore dans nos mœurs jusqu'à un égal degré et fait croire quelquefois davantage à l'ancienneté de l'origine. L'usage a fait de cette particule une sorte de titres nobiliaire de convention ». — V. *infrà*, v° *Nom et prénoms*.

204. — Les auteurs de la loi ont été sévèrement blâmés d'avoir vu dans la particule *de* une qualification nobiliaire (de Sémainville, *op. cit.*, p. 761 et s.), mais cette confusion n'a pas été commise par eux; s'ils répriment l'adjonction de cette particule, c'est en tant qu'elle constitue un changement de nom, changement inspiré par la vanité et qu'ils ont jugé utile de prohiber à raison de sa fréquence et du préjugé de noblesse qui pourrait en résulter.

205. — L'usurpation de titres n'est punissable que si celui qui s'est attribué un titre n'y avait pas droit : c'est là l'élément matériel du délit. Par suite, on ne peut se parer d'un titre que si l'on en a été personnellement investi ou si on a recueilli ce titre suivant les règles de transmission que nous avons exposées. Le rapporteur de la loi au Corps législatif déclare que pour savoir si une personne a droit au titre dont elle se pare, il faut consulter les actes de l'état civil, c'est-à-dire « l'ensemble des actes qui constituent la situation de la famille ». — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, t. 3, n. 1070.

206. — Il faut de plus que l'usurpation ait été commise publiquement : « Il serait imprudent et dangereux, dit le rapport, de s'arrêter à des faits isolés sans caractère certain. Le secret du domicile, l'intimité de la vie privée doivent, pour des faits de cette nature, demeurer toujours impénétrables : une carte de visite a pu être méchamment fabriquée et remise; un titre donné par erreur ou même pris innocemment; un nom mal entendu, mal répété ». Le projet de la commission exigeait que l'usurpation se fût produite : « dans un acte authentique ou sous seing privé, ou dans un écrit publié; » le champ d'application de la loi a été élargi par la substitution à ces termes du mot « publiquement ». — De Sémainville, *op. cit.*, p. 763; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1072.

207. — Enfin il est nécessaire, — ce qui ne manquera d'ailleurs jamais de se produire, — que celui qui se donne un titre auquel il n'a pas droit, le fasse en vue de s'attribuer une distinction honorifique. Comme on l'a dit, « l'art. 259 s'applique aussi bien à l'aventurier qui s'affuble d'un titre, qu'à toute personne, d'ailleurs titrée, qui se pare d'un titre supérieur au sien. » — Lallier, n. 147.

208. — L'effet de la loi de 1858 a été à peu près nul; fort peu de poursuites furent exercées, une circulaire du Garde des Sceaux du 19 juin 1858 ayant prescrit aux procureurs généraux de ne pas laisser intenter de poursuites dans leurs ressorts sans avoir provoqué et reçu des instructions; actuellement aucune poursuite n'est plus jamais exercée.

209. — L'attribution d'une fausse qualité nobiliaire se manifestant plus souvent par une usurpation de nom, nous en étudierons la répression *infrà*, *Nom et prénoms*, n. 206 et s.

Section V.

Des titres étrangers.

210. — Les étrangers qui se trouvent en France peuvent librement y porter leurs titres; mais les Français à qui des titres sont conférés par un gouvernement étranger ne peuvent porter ces titres en France, que s'ils y sont autorisés par le Gouvernement français; il en est de même pour les étrangers qui deviennent Français : il leur faut une autorisation pour pouvoir porter les titres qu'ils possédaient avant leur changement de nationalité.

211. — Ce principe était déjà admis dans notre ancien droit; les lettres de noblesse accordées à l'étranger devaient être confirmées par le roi, et les titres conférés devaient être régularisés par la collation du roi et par l'érection d'une terre en France en la dignité concédée. Actuellement, aucun Français ne peut porter en France un titre conféré par un souverain étranger, sans y avoir été autorisé par un décret rendu après avis du Conseil du sceau des titres; cette autorisation n'est accordée que pour des causes graves et exceptionnelles, et l'impétrant est assujetti au paiement d'un droit de sceau égal à celui qui serait perçu en France pour la collation du même titre ou d'un titre correspondant (Ordonn. 31 janv. 1819; Décr. 5-12 mars 1859; Circ. min. Just., 22 juill. 1874).

212. — Cette autorisation doit être demandée par l'étranger qui devient Français par naturalisation ou qui acquiert cette qualité par le bienfait de la loi. — Borel d'Hauterive, *Annuaire de 1862*, p. 351.

213. — Il est au contraire d'un usage constant de laisser en possession de leurs titres, sans qu'aucune autorisation soit nécessaire, les habitants des provinces annexées à la France. — Lallier, *op. cit.*, n. 108, p. 187.

214. — L'autorisation est essentiellement personnelle et ne peut s'étendre aux enfants de celui qui l'a obtenue (Circ. min. Just., 22 juill. 1874).

215. — Nous avons vu *suprà*, n. 141, que l'autorisation de porter un titre étranger ne pourrait plus aujourd'hui être accordée par le Président de la République.

216. — L'autorisation de porter un titre étranger accordée à un Français a-t-elle pour effet de soumettre désormais ce titre aux règles de notre droit, de telle sorte qu'elles seules doivent régler sa transmission? L'affirmative a été soutenue par un auteur qui, s'appuyant sur ce que les lettres d'autorisation équivalent à des lettres d'anoblissement, dit que le titre subit une véritable naturalisation, qu'il doit purement et simplement être régi par les lois françaises. — De Sémainville, p. 463 et s.

217. — Cette opinion doit être repoussée et a été condamnée

par la jurisprudence : faire du titre étranger un titre français, reviendrait à admettre que le Gouvernement français a le pouvoir de concéder des titres autres que ceux reconnus en France; de plus, les lois nobiliaires rentrent incontestablement dans les *statuts personnels;* le titre étranger doit donc quant à ses conditions d'existence rester soumis aux lois du pays où il a été conféré. — Levesque, n. 139 et s., p. 149 et s., 204 et s.; Tournade, p. 135; Lallier, n. 109.

218. — Il faut d'ailleurs faire observer que l'argumentation de M. de Sémainville a beaucoup moins de force pour les titres pour lesquels l'autorisation a été donnée en ce siècle, que pour ceux pour lesquels elle a été donnée sous l'ancien régime; dans notre ancien droit en effet il y avait bien collation par le roi; aujourd'hui le décret de 1859, de même que l'ordonnance de 1819, ne parle que d'*autorisation*. Mais il y a lieu de remarquer que si ce titre reste ainsi régi par la loi étrangère, l'application de cette loi ne peut jamais aller à l'encontre d'une règle d'ordre public en France (C. civ., art. 3); c'est ainsi que sous le Second Empire il a été jugé par le Conseil du sceau que les titres étrangers qui dans leur pays d'origine se transmettent à tous les descendants ne pouvaient être dévolus en France que par ordre de primogéniture. — Cass., 26 oct. 1897, de Lamolère, [*Gaz. des Trib.*, 24 nov. 1897] — Borel d'Hauterive, 1867, p. 343. — V. Lallier, *loc. cit.* — C'est ainsi également que cette transmission ne pourrait avoir lieu au mépris des dispositions de la loi du 11 germ. an XI, prohibitive des changements de noms.

219. — Des restrictions à l'application des règles étrangères peuvent également être apportées par le décret d'autorisation ou par un texte spécial; c'est ainsi qu'un édit du 21 août 1774 a réglé la transmission des grandesses espagnoles en France. La Cour de cassation a eu l'occasion de rendre sur cette question un arrêt célèbre par lequel il a été décidé qu'à défaut de mâles en ligne directe, la grandesse espagnole appartenant à une famille française peut être recueillie par les filles, quand le diplôme ou brevet de concession du titre ne les exclut pas. — Cass., 15 juin 1863, Hibon, [S. 63.1.281, P. 63.892, D. 63.1.313]

220. — Dans tous les cas, cette dignité ne peut être communiquée ou transmise par la femme à son mari et à ses enfants. qu'autant que le diplôme ou le brevet de concession ne s'y oppose pas. — Même arrêt.

221. — Spécialement, la femme qui a succédé à une grandesse ne peut ni la communiquer à son mari ni la transmettre à ses enfants, quand le diplôme de concession a accordé la dignité de grand d'Espagne au premier titulaire et à ses enfants et successeurs en sa maison, avec exclusion, à moins de nouvelle autorisation, des lignes collatérales; cette dignité, qui ne peut, dans ce cas, passer de plein droit dans une ligne collatérale, ne pouvant à plus forte raison passer dans une autre famille ou dans une autre maison. — Même arrêt.

222. — Il en est ainsi alors surtout que la dignité de grand d'Espagne a été concédée à la condition que celui qui en serait revêtu prendrait le titre, par exemple, de duc ou marquis de Brancas, si, le nom de Brancas n'appartenant pas au mari de la femme qui a recueilli la grandesse, cette condition ne peut être remplie ni par celui-ci ni par les enfants issus du mariage. — Même arrêt.

223. — Peu importe que la dignité de grand d'Espagne ait été établie et assise, non sur une terre, un fief ou un domaine, mais sur un nom patronymique, tel que le nom patronymique de Brancas, celui qui n'a pas le droit de porter le nom de Brancas comme nom patronymique, ne pouvant le prendre comme titre attaché à la grandesse. — Même arrêt.

224. — Dans tous les cas, d'ailleurs, où une grandesse échue à une fille est de nature à être apportée par elle à son mari, cette transmission ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'autorité souveraine. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 83.

CHAPITRE IV.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Introduction.*

225. — Dans la plupart des Etats civilisés, la noblesse ne confère plus aujourd'hui aucune prérogative ni en droit privé, ni en droit public. Elle ne constitue plus qu'une distinction purement honorifique, qui, à la différence des décorations, est généralement héréditaire et se transmet aux descendants mâles et par les mâles, ainsi qu'aux filles, de celui qui en est investi. Dans ces pays-là, le droit ne s'occupe de la noblesse que pour en réprimer l'usurpation, et les codes pénaux seuls consacrent dans ce but deux ou trois lignes à la matière; il est même beaucoup de pays où la noblesse n'est plus reconnue du tout par la loi, même à titre de distinction honorifique, et où le législateur n'a pas cru devoir se préoccuper des qualifications nobiliaires qu'on s'attribue d'une façon plus ou moins arbitraire ou capricieuse.

226. — Nous résumerons dans les paragraphes suivants les données juridiques que nous offrent actuellement, relativement à la noblesse, les principales législations civiles et pénales de l'Europe. Les plus importantes se rapportent à l'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Autriche, à l'Espagne et à la Russie. Dans plusieurs de ces pays, les nobles de certaines catégories ont conservé, à ce titre spécial, une place dans le gouvernement et, par conséquent, un rôle politique.

§ 2. *Allemagne.*

227. — Dans l'ancien droit allemand, la caste avait sur le droit individuel une influence considérable; certaines castes jouissaient de prérogatives en dehors du droit commun; d'autres, au contraire, étaient soumises à toutes sortes de restrictions. Depuis un siècle, on s'est appliqué à supprimer ou à réduire ces inégalités et, à vrai dire, les privilèges effectifs de la noblesse sont aujourd'hui fort limités.

228. — En tant qu'il en subsiste encore à son profit, il faut distinguer en Allemagne trois catégories de nobles : les membres des familles souveraines, la haute noblesse (*hohe Adel*) et la petite noblesse (*niedere Adel*).

229. — *Maisons souveraines.* — Les membres des familles actuellement souveraines en Allemagne sont soumis à l'autorité et à la juridiction du chef de leur maison, lequel exerce ce pouvoir conformément aux statuts particuliers de ladite maison. Ces statuts émanent directement du souverain, et il les modifie à son gré sans avoir, comme autrefois, à consulter les agnats. Ils sont complétés par ce qu'on appelle le *Privatfürstenrecht*, le droit privé à l'usage des princes; le droit commun n'est applicable qu'à titre tout à fait subsidiaire. La loi d'Empire du 6 févr. 1875 sur l'état civil et le mariage, celle du 16 févr. 1875 sur la majorité, les lois d'introduction du Code d'organisation judiciaire, des Codes de procédure civile et pénale, de la *Concursordnung*, etc., ont eu soin de réserver pour les membres des familles souveraines allemandes, y compris la maison princière de Hohenzollern, l'application exclusive de leurs statuts de famille respectifs.

230. — *Haute noblesse.* — La haute noblesse se compose essentiellement des maisons qui, du temps du saint Empire germanique, étaient des Etats de l'Empire, souverains sous l'autorité immédiate et suprême de l'Empereur, et qui ont été médiatisées à sa dissolution. En vertu des art. 27, 28 et 31 de l'acte de la Confédération du Rhin, elles ont été maintenues comme ci-devant souveraines, en possession d'une situation privilégiée qu'a confirmée l'art. 14 de l'acte constitutif de la Confédération germanique et qui ensuite a été réglée dans chacun des Etats de ladite Confédération par des lois spéciales, auxquelles la constitution de l'Empire allemand de 1871 n'a porté aucune atteinte. La situation exceptionnelle de la haute noblesse en matière de droit civil se réduit, d'ailleurs, à l'autonomie qui lui est reconnue pour le règlement de son droit de famille et du mode de transmission de ses biens; encore les dispositions adoptées dans une maison doivent-elles n'être pas en opposition directe avec le droit civil ou public du pays et avoir reçu l'approbation du souverain de l'Etat, surtout si elles doivent être opposables à des tiers. D'autre part, on a maintenu dans la haute noblesse la règle d'après laquelle un mariage n'assure aux enfants qui en sont issus la situation privilégiée de leur père qu'autant que la femme appartient à la même classe que le mari (*Ebenbürtigkeit*); en d'autres termes, les enfants n'héritent qu'à cette condition de la noblesse de leur père; la légitimation et l'adoption ne peuvent la leur conférer.

231. — Les chefs des maisons médiatisées sont partout membres héréditaires de la Chambre haute de l'Etat où ils ont leurs possessions.

232. — *Petite noblesse.* — Appartiennent à la petite noblesse, quel que soit le titre dont ils sont revêtus, tous les nobles qui ne font pas partie de la haute, définie comme elle l'est *suprà*, n. 230. Les membres de la petite noblesse n'ont de privilèges, en matière de droits de famille ou de succession, que dans un très-petit nombre d'Etats allemands et dans une mesure fort étroite. Ainsi, certaines législations locales, (par exemple Bade et Bavière) ne permettent qu'à des nobles d'ériger des fidéicommis de famille. Nous nous bornerons à dire quelques mots de la manière dont la noblesse s'acquiert ou se perd.

233. — La noblesse s'acquiert par droit de naissance ou par collation d'un souverain.

234. — L'enfant légitime dont le père est noble est noble lui-même; l'enfant naturel d'une mère noble ne l'est pas. L'enfant naturel d'un père noble n'acquiert pas toujours et partout la noblesse par le fait de sa légitimation; dans tous les cas, la légitimation n'équivaut jamais à la naissance noble requise pour l'admission dans les chapitres nobles.

235. — L'adoption, par elle-même, ne confère pas à l'adopté roturier la noblesse de l'adoptant, par la raison que le souverain seul peut créer des nobles et qu'il ne saurait dépendre d'un simple particulier de faire un noble d'un roturier en l'adoptant: il faut une confirmation expresse du souverain.

236. — En cas d'anoblissement, les enfants déjà nés de l'anobli ne sont anoblis avec lui que si le diplôme statue expressément dans ce sens; car leur état est fixé, en principe, par la qualité des parents au moment de la naissance.

237. — La noblesse a pu, pendant longtemps, être perdue par le fait d'une condamnation au criminel; mais le Code pénal allemand, dans ses art. 33 et s., ne mentionne plus cette déchéance parmi les conséquences de la dégradation civique.

238. — La noblesse se perd aujourd'hui: *a*) pour une femme, par le fait de son mariage avec un roturier et tant que dure ce mariage; mais, si après la mort de son premier conjoint elle se remarie avec un noble, elle est réputée, au point de vue des enfants du second lit, n'avoir jamais cessé d'être noble.

239. — *b*) Par l'adoption d'un noble par un roturier, si le noble, au lieu de se borner à ajouter le nom de l'adoptant au sien, abandonne expressément son propre nom pour se contenter de l'autre.

240. — Les enfants issus en légitime mariage d'un membre de la petite noblesse sont nobles comme leur père, même si leur mère était roturière.

241. — Disons, en passant, que pour acquérir certains droits, notamment pour entrer en possession de certains biens, il faut souvent, non seulement être personnellement noble, mais encore pouvoir justifier d'un certain nombre de quartiers de noblesse paternelle et maternelle. — V. sur l'ensemble de la matière, Stobbe, *Deutsches Privatrecht*, §§ 44 et 20; Roth, *Deutsches Privatrecht*, § 70.

242. — *Droit pénal.* — Celui qui, sans droit, prend une qualification nobiliaire (*Adelsprädikat*) est passible, soit d'une amende jusqu'à 150 marks (environ 181 fr. 50), soit des arrêts (C. pén. all., § 360-8°).

§ 3. Angleterre.

243. — L'Angleterre est certainement l'un des pays d'Europe où la noblesse, relativement peu nombreuse et maintenue puissante par l'application stricte du droit d'aînesse, a conservé le plus d'importance. La noblesse n'a pour ainsi dire aucune prérogative en droit civil et en droit pénal; mais elle a une place très-considérable en droit public, dans le gouvernement de la nation.

244. — Toute dignité, en Angleterre, émane du roi. De toutes, la plus élevée est celle de pair, le *peerage;* les pairs forment dans le parlement la Chambre haute (V. *suprà*, v° *Grande-Bretagne*, n. 26 et s.); mais, en dehors de cette éminente attribution politique, ils forment une classe distincte, la noblesse (*nobility*) du royaume. Tout ce qui ne rentre pas dans le *peerage*, fût-ce des fils de lords, rentre dans l'autre classe, dans la masse de la nation (*commonalty*); car c'est une des originalités de la noblesse anglaise dérivant directement du droit féodal, que les dignités se perpétuent en la personne de l'aîné de la branche aînée, mais que légalement les puînés et les cadets, si on leur donne parfois des titres de courtoisie, n'en rentrent pas moins dans le droit commun et cessent d'appartenir à la classe privilégiée, jusqu'à ce que, par leurs propres mérites, ils aient été jugés dignes à leur tour de recevoir un titre nobiliaire, héréditaire ou personnel.

245. — Dans la noblesse anglaise, la hiérarchie des titres est très-rigoureusement marquée et observée. Ces titres sont ceux de ducs, de marquis, de comte (*earl*), de vicomte et de baron; ils ne sont pas tous également anciens.

246. — Il y avait des ducs (*heretog*), du temps des Saxons; les rois normands ne donnèrent point ce titre à leurs sujets; le premier duc dont on peut noter la création après la conquête est le Prince noir, fait duc de Cornouailles par son père Edouard III. Plusieurs princes de la maison royale reçurent plus tard le même titre; mais, en 1572, sous la reine Elisabeth, tous ces anciens ducs avaient disparu, et ce n'est que cinquante ans plus tard que son successeur, Jacques I, fort prodigue d'honneurs, fit revivre cette dignité en faveur de George Villiers, duc de Buckingham.

247. — Les marquis, *lords marchers*, étaient primitivement préposés à la garde des marches ou frontières (V. *suprà*, n. 58; mais, dès Richard II, l'appellation de marquis devint un simple titre honorifique.

248. — Le titre de *earl* est si ancien qu'il est difficile aujourd'hui d'en indiquer nettement l'origine. Il dérive probablement du mot *ealdorman*, *eorl*, qui chez les Saxons correspondait au *senior* des latins. Les *earls* étaient aussi nommés *shiremen*, parce qu'ils étaient chacun préposés au gouvernement civil d'un *shire* ou *comté*. En latin, on les appela *comites*, en normand *counts* ou comtes; mais, tandis que la circonscription qu'ils administraient a conservé le nom latin ou normand de *county*, les comtes ont maintenu fidèlement en anglais leur ancienne appellation de *earl*; ils sont, quand le souverain leur écrit, titrés « fidèle et cher cousin ». Le titre d'*earl* ne correspond plus, d'ailleurs, depuis longtemps, à aucune autorité effective sur les comtés, dont l'administration civile est demeurée entre les mains du représentant de l'*earl* primitif, le *sheriff*.

249. — Seulement, au début, le *sheriff* faisant fonctions de vice-comte, on fit également de ce mot de vice-comte (*viscount*), un titre honorifique, se classant immédiatement au-dessous de celui de *earl* ou *comte;* et, si aujourd'hui les vicomtes, non plus que les comtes, n'exercent plus en cette qualité la moindre autorité sur aucune portion du territoire, ils ont continué à former une catégorie nobiliaire spéciale. Le premier vicomte, ainsi titré, fut Jean Beaumont, sous Henri VI.

250. — Le titre de baron est le plus général et le plus ancien avec celui de *earl*. Les barons paraissent avoir été, dans le principe, les vassaux directs du roi. Les rois ont créé des barons à titre simplement honorifique à partir de Richard II.

251. — Dans l'origine, les lords du parlement possédaient des domaines plus ou moins considérables, et titre, dignité et domaine foncier se transmettaient ensemble à l'aîné de la branche aînée. Aujourd'hui, le titre et la dignité de pair sont indépendants de toute possession territoriale. Le roi crée un pair par *writ* ou par lettres patentes: le *writ* ou lettre royale est une invitation d'aller siéger à la Chambre des lords sous tel titre baronial qu'il plaît au souverain d'indiquer; les lettres patentes sont la collation faite par le souverain d'une certaine dignité et d'un degré de pairie. La création par *writ* est la voie la plus anciennement suivie; mais le bénéficiaire ne se trouve pas anobli par là, à moins qu'il n'occupe actuellement sa place à la Chambre, et plusieurs auteurs estiment qu'il ne devient un baron héréditaire qu'après avoir reçu au moins deux *writs* et siégé dans deux parlements différents. Aussi le mode usuel, parce qu'il coupe court à toute incertitude à cet égard, est-il la collation par lettres patentes, qui vaut même en l'absence de prise de possession effective du siège. Toutefois il est à remarquer que le pair créé par *writ* transmet de plein droit sa dignité à ses descendants des deux sexes, sans qu'il faille de disposition spéciale à cet effet, tandis qu'une dignité créée par lettres patentes est un simple anoblissement personnel et viager, si elle n'a pas été déclarée expressément héréditaire en faveur des descendants mâles, ou des descendants du sexe féminin, ou des uns et des autres, ce qui, du reste, est le cas ordinaire.

252. — A part leur haute situation politique, les lords ont le privilège, en cas de crime, d'être jugés par leurs pairs. En Angleterre, si une femme noble personnellement épouse un roturier, elle reste noble et conserve son droit d'être jugée par la Chambre des lords; mais elle ne met pas son mari au bénéfice

de son rang. La roturière qui épouse un lord devient noble; mais, si elle épouse en secondes noces un roturier, elle perd sa noblesse et ne conserve son ancien titre que dans le monde et par courtoisie. La duchesse douairière qui se remarie avec un baron reste duchesse, parce que tous les pairs sont réputés égaux et que, par suite, elle n'a pas dérogé.

253. — Les pairs, devant leurs collègues, ne déposent pas sous serment comme les autres citoyens, mais simplement sur leur honneur; devant les autres juridictions civiles ou criminelles, ils sont tenus de prêter serment.

254. — Les quelques prérogatives reconnues aux « nobles » Anglais ne peuvent être invoquées par les personnages titrés d'autres pays : ils sont, en Angleterre, considérés comme de simples *commoners;* mais les pairs d'Ecosse et d'Irlande sont assimilés aux pairs d'Angleterre.

255. — Un pair ne peut perdre sa noblesse que par sa mort ou par la dégradation (*attainder*) prononcée contre lui par acte du parlement.

256. — Contrairement aux règles en vigueur dans d'autres pays, les vidames, les chevaliers des ordres anglais, et même les personnes investies du titre essentiellement anglais et héréditaire de *baronet*, ne font pas partie de la noblesse proprement dite. Ils forment simplement la classe supérieure de la bourgeoisie ou une sorte de noblesse inférieure, à laquelle on ne donne pas ce nom en Angleterre. — V. Stephen, *Commentaries on the laws of England*, t. 2, liv. 4, 1re partie, c. 9.

§ 4. *Autriche-Hongrie.*

257. — I. *Autriche.* — A. *Droit public.* — Les chefs majeurs des familles de la noblesse indigène considérables par leurs propriétés foncières en Cisleithanie, siègent à titre héréditaire dans la Chambre des seigneurs du Reichsrath, lorsqu'ils y ont été appelés par le souverain (L. 27 déc. 1867, *R. G. Bl.*, n. 141, art. 2 à 5). Le nombre des « seigneurs » de cette catégorie était de 67 à la fin de 1900. — V. *suprà*, v° *Autriche-Hongrie*, n. 58 et s.

258. — B. *Droit civil.* — La femme roturière acquiert, par son mariage la noblesse de son mari (V. C. civ., § 92). Il en est de même, par droit de naissance, des enfants légitimes, quant à la noblesse de leur père (§ 146); au contraire, les enfants naturels, exclus des droits de la famille, n'ont pas plus droit à la noblesse de leur père qu'à son nom (§ 165).

259. — En matière d'adoption, l'adopté prend le nom de son père adoptif ou le nom de famille de la mère adoptive, tout en conservant son propre nom de famille et, s'il y a lieu, sa noblesse de famille. Lorsque des parents adoptifs désirent que leur noblesse propre et leurs armoiries se transmettent à l'enfant adoptif, il faut qu'ils obtiennent à cet effet l'autorisation du souverain (§ 182). Cette autorisation ne peut être accordée que si les parents et, éventuellement, l'enfant justifient de services suffisants pour justifier un anoblissement (*Hofkanzleidec.* du 14 déc. 1825, n. 37252).

260. — C. *Droit pénal.* — Lorsqu'un individu est condamné à la peine de mort ou des travaux forcés et qu'il appartient à la noblesse, l'arrêt de condamnation doit prononcer qu'il en est déchu; mais cette déchéance ne frappe que le condamné seul, sans atteindre sa femme et ses enfants conçus avant la condamnation (C. pén., § 27 *a*).

261. — Commet une escroquerie et encourt une peine de six mois à un an de *Kerker* (réclusion) et, en cas de circonstances aggravantes, de un à cinq ans de la même peine, celui qui, pour se procurer un bénéfice illégitime, s'attribue une condition sociale (*Stand oder Charakter*) qui ne lui appartient pas (§ 201, *d*). Si l'usurpation de noblesse n'a pas eu lieu dans un but d'escroquerie, le coupable est passible d'une simple amende (*Hofkanzleidec.* du 2 nov. 1827, n. 2316).

262. — II. *Hongrie.* — A. *Droit public.* — La Chambre des magnats a encore conservé une organisation tout à fait aristocratique; nous renvoyons pour les détails à ce que nous en disons *suprà*, v° *Autriche-Hongrie*, n. 95 et s. Nous rappellerons seulement ici que tous les membres mâles, et majeurs de vingt-quatre ans, des anciennes familles nobles du pays et de toutes celles qui ont reçu en Transylvanie le titre de comte ou de baron, sont membres héréditaires de la Chambre, à la seule condition de justifier d'une fortune immobilière imposée pour 3,000 fl. au moins par an (6,300 fr.). — V. pour le vieux droit nobiliaire hongrois, la *Bulle d'or* du roi André II de 1222, traduite par MM. Dareste, dans leurs *Constitutions modernes*, t. 1, p. 395.

263. — B. *Droit pénal.* — Le Code pénal hongrois ne contient pas de disposition expresse relative à la noblesse; mais, d'après l'art. 45 du Code des contraventions, celui, en général, qui fait usage d'un titre ou usurpe un rang qui ne lui appartient pas légitimement, encourt une amende de 100 fl. (210 fr.) au maximum.

§ 5. *Belgique.*

264. — D'après la Constitution (art. 75), le roi a le droit de conférer des titres de noblesse, mais sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège. La noblesse n'a donc, comme en France, que le caractère d'une distinction honorifique, dépourvue d'effets juridiques.

265. — Quiconque s'est publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui appartiennent pas est puni d'une amende de 200 à 1,000 fr. (C. pén., art. 230). La même amende est encourue par tout officier public ou fonctionnaire qui attribue, dans ses actes, aux personnes y dénommées des titres de noblesse qu'il sait ne pas leur appartenir (art. 232).

§ 6. *Danemark.*

266. — Tout privilège attaché par les lois à la noblesse, aux titres et aux rangs est aboli (Const., art. 92).

§ 7. *Espagne.*

267. — Les nobles, même les grands d'Espagne, ne jouissent dans le royaume d'aucun privilège soit en droit civil, soit en droit pénal. Les grands d'Espagne n'ont qu'une seule et importante prérogative en droit public : dans les limites de nombre fixées par la Constitution (180 sénateurs de droit, en tout, art. 20), sont sénateurs de droit les grands d'Espagne qui, n'étant sujets d'aucune puissance étrangère, jouissent d'une rente annuelle de 6,000 *pes.* provenant de biens propres immobiliers ou de valeurs assimilées aux immeubles par la loi (art. 21). D'après la loi électorale relative au Sénat, du 8 févr. 1877, lorsque le nombre des sénateurs de droit est atteint et qu'il y a des personnes en situation d'occuper un de ces sièges, elles ne peuvent entrer au Sénat qu'au fur et à mesure des vacances; s'il y a plusieurs candidats, ils sont admis dans l'ordre établi par l'art. 21 de la Constitution; les grands d'Espagne figurent dans la seconde catégorie, immédiatement après les fils du roi et de l'héritier de la couronne (art. 60 et 61). — V. *suprà*, v° *Espagne*, n. 43.

268. — D'après le Code pénal, celui qui prend et s'attribue publiquement un titre de noblesse qui ne lui appartient pas, encourt une amende de 250 à 2,500 *pes.* (art. 345).

§ 8. *Italie.*

269. — D'après la Constitution, tous les régnicoles, quels que soient leurs titres ou leur rang, sont égaux devant la loi (art. 24).

270. — Bien que les titres de noblesse ne confèrent de privilège d'aucune sorte, la Constitution les maintient expressément en faveur de tous ceux qui y ont droit et reconnaît au souverain la faculté d'en conférer de nouveaux (art. 79).

271. — D'autre part, le Code pénal punit d'une amende de 50 à 1,000 *lir.*, quiconque s'arroge indûment des distinctions honorifiques, des titres, etc.; le juge peut ordonner, en outre, que la sentence soit publiée par extrait, aux frais du condamné, dans un journal désigné (art. 186).

§ 9. *Pays-Bas.*

272. — « Le roi confère la noblesse; aucun Néerlandais ne peut accepter des titres de noblesse étrangère » (Const., art. 63). Mais la noblesse ne confère dans le royaume aucun privilège effectif ni politique, ni civil, ni au criminel.

273. — Est puni d'une amende de 150 fl. (315 fr.) au plus, quiconque s'arroge sans droit un titre de noblesse (C. pén., art. 435).

§ 10. *Portugal.*

274. — La noblesse ne confère aucune prérogative ni politique, ni civile, non plus qu'au criminel.

275. — Le roi a le droit de conférer des titres de noblesse (Constit., art. 75, § 11).

276. — Quiconque s'arroge un titre de noblesse ou des armoiries qui ne lui appartiennent pas, est passible d'un emprisonnement de six mois au plus, jusqu'à un mois, et d'une amende (C. pén., art. 237).

§ 11. *Roumanie.*

277. — La Constitution proclame qu'il n'existe dans l'Etat aucune distinction de classes et que tous les Roumains sont égaux devant la loi (art. 10).

§ 12. *Russie.*

278. — A. *Droit public.* — La noblesse russe (*dvorianstvo*) n'a ni les mêmes origines ni les mêmes traditions que ce qu'on appelle du même nom en Occident; elle est une institution toute spéciale à l'Empire. Deux choses la distinguent : c'est, d'abord, qu'elle n'a jamais été qu'un instrument du pouvoir, n'étant littéralement autre chose que l'ensemble des hommes au service public; c'est, ensuite, que l'entrée en a toujours été ouverte et que, se renouvelant incessamment par un afflux d'en bas, elle s'est gardée de tout penchant exclusif, de tout esprit de caste. La noblesse russe, si l'on fait abstraction d'un petit nombre de familles descendant des anciens souverains du pays, est essentiellement une noblesse de service, qui, de nos jours comme dans les siècles passés, s'acquiert de droit par le *tchine*, c'est-à-dire par un grade ou un rang déterminé dans l'armée ou dans les services civils.

279. — La législation russe distingue deux sortes de noblesse : la noblesse héréditaire (*potomstvennyi*), pour les fonctionnaires civils des quatre classes supérieures du *tchine*, à partir du grade de conseiller d'Etat actuel et pour les militaires ou marins, à partir du grade de colonel ou de capitaine de vaisseau (6e classe); la noblesse personnelle (*litchnyi*), pour les fonctionnaires civils de la 9e à la 5e classe du *tchine*, et pour les militaires et marins des huit dernières classes, de la 7e à la 14e.

280. — D'autre part, le souverain a la faculté, dont il use peu, de conférer la noblesse par un acte gracieux et direct (*jalovanié*).

281. — Les nobles non titrés et ceux dont de longs et éclatants services n'ont pas mis le nom en vedette n'ont rien, en Russie, qui dénonce aux yeux leur qualité; ils sont inscrits sur les registres de la noblesse de leur province, mais n'ont pas, comme en Allemagne, la ressource de faire précéder leur nom d'une particule nobiliaire; si beaucoup de Russes nobles usent de cette particule à l'étranger, il n'y a rien d'équivalent dans leur langue nationale.

282. — Il y a aujourd'hui, en Russie, plusieurs sortes de titres et comme une hiérarchie nobiliaire; mais ce n'est qu'un emprunt récent aux usages occidentaux. Chez les Moscovites comme chez les autres Slaves, les dénominations de duc, de comte, de baron, étaient inconnues : il n'y a jamais eu chez eux de féodalité, jamais de duchés ou de comtés, vassaux les uns des autres ou vassaux du pouvoir central. Il n'y avait qu'une exception en faveur des membres des dynasties régnantes ou ci-devant régnantes. Les descendants de Ruric et ceux des princes apanagés ont toujours porté le titre de prince (*Kniaz*). Pierre le Grand et ses successeurs se sont mis à conférer quelques titres héréditaires (princes, comtes et barons). Mais, à côté de ces familles titrées plus ou moins récemment, il en existe de très-anciennes, qui ont jugé leur nom assez illustre pour n'avoir pas besoin d'être ainsi relevé et qui ont toujours dédaigné toute qualification nobiliaire.

283. — La noblesse russe, par là même que ses rangs sont incessamment ouverts à tous les fonctionnaires de ce vaste empire et, pour toutes les classes élevées du *tchine*, à leur descendance à l'infini (V. *suprà*, n. 279), est extrêmement nombreuse : on l'évalue à au moins 600,000 âmes. Mais elle n'a point et n'a jamais possédé l'autorité et l'indépendance qui constituent les aristocraties politiques; n'ayant pour rempart ni les majorats, ni le droit d'aînesse, elle n'a pu s'assurer une situation prépondérante dans l'Etat ni par la concentration de la fortune, ni par la perpétuité de la propriété; et, au contraire, le tableau des rangs a eu pour résultat tout à la fois de la maintenir dans une étroite subordination et de l'éloigner de la terre, une grande partie de ses membres étant retenus à la cour, dans l'armée et dans l'administration. Il n'y a pas très-longtemps que des nobles ont pris le parti de ne plus passer toute leur vie au service et de vivre en riches propriétaires plutôt qu'en fonctionnaires. On peut aujourd'hui distinguer dans la noblesse russe ces deux classes, souvent jalouses et rivales l'une de l'autre : celle des propriétaires (*pomechtchiki*), plus aristocrates, mais parfois aussi plus libéraux, et celle des fonctionnaires (*tchinovnicki*), plus démocrates, mais souvent aussi plus autoritaires.

284. — La loi reconnaît au *dvorianstvo* tout à la fois des privilèges personnels, dont chaque noble jouit individuellement, et des privilèges collectifs, que tous les nobles exercent en corps. Ils ne sont considérables aujourd'hui ni les uns ni les autres.

285. — Jusqu'aux dernières réformes du règne d'Alexandre II, les nobles étaient personnellement en possession de trois privilèges principaux; et encore les partageaient-ils depuis longtemps avec le clergé et la classe des marchands : ils étaient affranchis de la conscription militaire, de l'impôt direct ou capitation et des châtiments corporels. De ces trois immunités, la première a été abrogée en 1876 par l'introduction du service obligatoire; la dernière a été étendue à toutes les classes; la deuxième est aussi appelée à cesser d'être un privilège : la suppression de la capitation à laquelle les paysans seuls sont soumis est décidée en principe, et un impôt foncier général doit en prendre la place. La noblesse russe ne jouit, du reste, d'aucune exemption d'impôts. La plupart des droits et privilèges assurés par la loi à la noblesse ont ce caractère de pouvoir être étendus à toutes les classes de la nation : ce sont moins des prérogatives nobiliaires que des garanties d'hommes libres accordées à tous les habitants dans un pays civilisé. Le *dvorianine*, dit le *Svod*, ne peut être sans jugement privé ni de la vie, ni des privilèges de sa classe, ni de ses biens (liv. 9, art. 196 et 221); il est difficile de considérer ces droits primordiaux comme de véritables prérogatives nobiliaires; les lois modernes tendent à les accorder à tout sujet Russe.

286. — Le véritable privilège de la noblesse russe était le droit de posséder des terres *habitées*, c'est-à-dire peuplées de serfs, tandis que le paysan, le *moujik*, ne pouvait être qu'usufruitier d'une part d'un bien collectif. L'abolition du servage a fait tomber, avec la dénomination de terres habitées, le privilège qu'avaient les nobles d'être propriétaires fonciers.

287. — A la fin du XVIIIe siècle, Catherine II essaya de grouper les nobles de chaque province en une corporation, à laquelle elle conféra certaines attributions administratives et judiciaires. Les assemblées de la noblesse étaient autorisées à se réunir périodiquement, à présenter des pétitions à la Couronne, à nommer la plupart des juges et fonctionnaires locaux, le tout sous la présidence de leur maréchal (*predvoditel*). La création des *zemstvos* de district ou de gouvernement, où toutes les classes de la nation sont représentées, a naturellement enlevé aux assemblées de la noblesse toute leur importance politique ou administrative. Une place a été réservée à la noblesse dans la plupart des corporations créées dans les vingt-cinq dernières années : conseils de révision militaires, chambres de district pour les affaires des paysans, etc. Mais ce ne sont pas là des privilèges assez importants pour maintenir la noblesse dans la situation d'une classe à part; et, si elle est restée la classe dirigeante, cela tient moins aux institutions qu'à sa culture supérieure dans un pays où il n'y a pour ainsi dire pas de bourgeoisie et où la noblesse se trouve seule en regard d'une immense population de paysans encore fort peu avancés. — V. sur l'ensemble de la matière, les remarquables chapitres consacrés par M. Anat. Leroy-Beaulieu à la noblesse russe dans le livre VI de son *Empire des Tsars* (t. 1, p. 314 et s.). — V. aussi Schnitzler, *Les Institutions de la Russie*, 2 vol., Paris, 1866.

288. — B. *Droit pénal.* — Le Code pénal renferme plusieurs longs articles (1412-1418), où est prévu et puni le fait de s'être fabriqué un diplôme nobiliaire faux ou de s'en être servi sciemment, ou, sans avoir été l'auteur ou le complice d'un semblable faux, de s'être arrogé un rang, un titre ou des armoiries auxquels on n'a pas droit. Si, dans ce dernier cas, on a agi par vanité, la peine est une amende de 50 roubles au maximum pour la première fois, mais avec une assez forte aggravation en cas de récidive (art. 1417). Si, au contraire, on a agi dans un but d'escroquerie, on est passible des peines de ce dernier délit augmentées suivant les règles sur le cumul des infractions (art. 1418).

§ 13. *Suède.*

289. — D'après des textes intercalés dans la Constitution en 1828 et 1830, le roi a le droit de conférer la noblesse aux hommes

qui, par leur mérite et leurs services, ont bien mérité du pays, et il peut, dans les mêmes conditions, conférer à des nobles le titre de comte ou de baron. Les titres conférés à partir desdites années ne peuvent se transmettre aux héritiers que par ordre de primogéniture.

290. — Si quelqu'un est déclaré déchu de la noblesse, elle passe de plein droit à son héritier présomptif.

291. — Jusqu'en 1866, l'ordre de la noblesse était un des quatre ordres composant les Etats du royaume. Depuis la réorganisation du Riksdag, il a perdu toute attribution législative. La noblesse suédoise n'en continue pas moins à former un corps constitué, ayant ses lois et des assemblées triennales où sont traitées toutes les questions intéressant l'ordre. Le dernier règlement sur la noblesse (*Riddarhusordning*) est du 22 juin 1866. Les droits et privilèges de la noblesse, en tant qu'ils n'ont pas disparu avec le droit de représentation aux Etats, ont été formellement confirmés et ne pourraient être modifiés par le roi et le Riksdag que du consentement de l'ordre lui-même. — V. Dareste, *Les Constitutions modernes*, t. 2, p. 37 et 134.

292. — A notre connaissance, il n'existe dans les lois pénales suédoises aucun texte relatif à l'usurpation de titres nobiliaires.

§ 14. *Suisse.*

293. — « Il n'y a pas, en Suisse, de privilèges de naissance, de personnes ou de familles » (Const. féd., art. 4). Le droit fédéral ne reconnaît donc pas la noblesse, et les Codes pénaux n'ont pas à en prévoir l'usurpation. Il est interdit à tout fonctionnaire ou soldat fédéral d'accepter et de porter un titre conféré par un gouvernement étranger (*Ibid.*, art. 12).

NOCES (Secondes). — V. Divorce et séparation de corps. — Donation entre-vifs. — Mariage.

NOIRS. — V. Esclavage.

NOLISSEMENT. — V. Affrètement.

NOM (et prénoms).

Législation.

C. civ., art. 57, 99 et s., 299, 311, 347; C. pén., art. 259.

L. 6 fruct. an II (*portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance*); — L. 11 germ. an XI (*relative aux prénoms et changements de nom*); — Décr. 20 juill. 1808 (*concernant les juifs qui n'ont pas de nom de famille et de prénoms fixes*); — L. 20 juill. 1837 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838*), art. 12; — L. 28 mai 1858 (*qui modifie l'art. 259, C. pén.*); — Décr. 8 janv. 1859 (*portant rétablissement du Conseil du sceau des titres*); — Décr. 10 janv. 1872 (*qui supprime le Conseil du sceau des titres et attribue ses fonctions au Conseil d'administration du ministère de la justice*); — L. 23 mars 1882 (*qui constitue l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie*); — L. 6 févr. 1893 (*portant modification au régime de la séparation de corps*), art. 2 et 3.

Bibliographie.

Béquet, *Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent*, 1883, in-8°. — Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 4, n. 263 et s. — Chauveau, Faustin Hélie, et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 3, n. 1068 et s. — J. Crépon et Ern. Lehr, *Des actes de l'état civil*, 1 vol in-12, 1887. — E. Crépon, *Le ministère public a-t-il qualité pour provoquer dans l'intérêt général, la rectification des actes de l'état civil?* in-8°, 1858. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871 2 vol. in-8°, vis *Nom, titres nobiliaires*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Nom*. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1re éd., 5 vol. in-8°, t. 4, n. 63 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Nom*. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Nom et prénoms*. — Loyseau, *Traité des ordres*, dans ses OEuvres, Paris, 1701, in-f°. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-8°, v° *Nom*. — Mersier, *Traité théorique et pratique des actes de l'état civil*, 1892, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Wailly, *Eléments de paléographie*.

Bouvy, *Des noms de personnes*. — De Costou, *Origine étymologique et signification des noms propres*. — *Etat civil. Prénoms pouvant être inscrits sur les registres de l'état civil destinés à constater les naissances, conformément à la loi du 11 germ. an XI*, 1856, broch. in-18. — Humblet, *Traité des noms, des prénoms et des pseudonymes*, 1 vol. in-8°. — Joliet, *Les pseudonymes du jour*. — Jousselin, *Du rôle du ministère public en matière d'actes de l'état civil*, 1896, in-8°. — Lallier, *De la propriété des noms et des titres*, 1890, in-8°. — La Roque, *Traité des origines des noms*. — Marx, *Du nom de famille*. — Salveton, *Le nom en droit romain et en droit français*, 1887, in-8°. — Tournade, *Etude sur le nom de famille et les titres de noblesse*, 1882, in-8°. — De Tourville, *Etude sur la législation des noms patronymiques*, 1865, in-8°. — Vallentin, *De la législation des noms de famille*, Grenoble, 1874, in-8°.

De la nécessité de réprimer les usurpations et changements de noms (de Neyremand) : Fr. jud., t. 2, p. 329 et s. — *De la prescriptibilité des noms patronymiques* (Mauroy) : Fr. jud., t. 5, p. 396 et s. — *Actes de l'état civil, noms, titres* : J. des communes, 1860, p. 109 et s. — *Sur l'abus des changements de noms* (A. Lacan) : J. Le Droit, 24 janv. 1839. — *Changement et addition de noms et prénoms* (Bertin) : J. Le Droit, 9 et 12 sept. 1852, 15 avr. 1854. — *Des changements de noms* (Bertin) : J. Le Droit, 19 nov. 1863. — *Des usurpations, changements, altérations ou modifications de noms* : J. de dr. crim., 1861, p. 33 et s. — *Actes de l'état civil, rectification, nom (changement de)* : J. du ministère public, 1864, t. 7, p. 277 et s., 300 et s. — *Nom de famille. Actes de l'état civil. Rectification* (S. de Chémerault) : Rev. crit., t. 27, p. 153 et s. — *Des additions et changements de nom* (Macarel) : Rev. Thémis, t. 3, p. 131 et s.

V. aussi *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, et v° *Noblesse*.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

SECTION I.

Origine des noms patronymiques.

1. — Chez les peuples primitifs les individus n'ont en général qu'un seul nom pour les distinguer; lorsque plus tard le besoin d'autres désignations s'est fait sentir on a ajouté au nom individuel l'indication de la filiation; cette adjonction du nom de père est encore aujourd'hui en usage chez les peuples slaves. Avec le développement de la civilisation, il est arrivé que chaque individu au lieu d'avoir un nom à lui spécial, a conservé le nom de la famille, mais alors pour distinguer entre eux les différents membres d'une même famille on a jugé nécessaire d'ajouter au nom de famille d'autres noms.

2. — Chez les Romains le nom se composait de trois éléments qui s'énuméraient dans l'ordre suivant : le *prænomen*, le *nomen gentilitium* et le *cognomen;* le *nomen gentilitium* était commun à tous les membres d'une même *gens*, le *prænomen* désignait l'individu, mais le nombre très-restreint des *prænomen* en entraînait une trop grande répétition, rendait cette désignation insuffisante et il fallait y ajouter le *cognomen* ou surnom, qui était choisi à raison d'une particularité quelconque de l'individu; il arriva d'ailleurs souvent que le *cognomen* devint transmissible et servit à désigner les différentes branches d'une même *gens;* il s'y ajoutait alors un *cognomen* particulier à chaque individu; à côté du *cognomen* il y avait l'*agnomen* qui était aussi un surnom, donné par le peuple ou le Sénat à un général victorieux. Les adoptions vinrent encore augmenter les noms romains et à la fin du IIe siècle de notre ère le système anomatologique des Romains se compliqua de la façon la plus complète.

3. — Sans leur emprunter ce système compliqué, les Gaulois avaient pris des Romains l'usage des noms multiples; mais lors des invasions cet usage se perdit et les barbares firent prévaloir l'habitude de ne désigner les individus que par un seul nom; l'Eglise aussi d'ailleurs contribua à l'établissement de ce nouvel état de choses, car elle voulait que chaque converti, en recevant le baptême, abandonnât son nom païen pour prendre un nom porté par un chrétien.

4. — Au VIe siècle, Grégoire le Grand ordonna que le nom ainsi donné lors du baptême fût un nom de saint; cette prescription ne fut guère obéie; cependant le nombre des noms choisis étant assez restreint, il arriva que vers le XVIe siècle presque tous avaient été portés par quelqu'un ayant été canonisé.

5. — Ce même fait du nombre restreint de noms donnés lors du baptême, fit que ces noms devinrent insuffisants comme désignation, et que les individus pour se distinguer durent prendre des noms additionnels ou surnoms; cet usage s'établit vers la fin du Xe ou le commencement du XIe siècle; il ne se généralisa qu'au XIIIe siècle; l'époque varia d'ailleurs suivant les provinces (de Wailly, *Eléments de paléographie*, t. 1, p. 188). Ces noms additionnels furent d'abord personnels; l'usage de les conserver aux enfants ne s'établit que peu à peu et assez lentement, car il fut retardé par l'influence de l'Eglise qui ne reconnaissait que les noms de baptême; ce n'est guère qu'au milieu du

XIIIe siècle que la patrimonialité des noms est établie d'une façon à peu près générale. — Lallier, *De la propriété des noms et des titres*, n. 14 et s.

6. — Les nobles furent les premiers à adopter l'emploi de ces noms additionnels et ils prirent en général le nom de leurs fiefs; les roturiers sentaient moins le besoin d'établir leur individualité par un nom distinct; on voit encore au XVe siècle beaucoup de roturiers qui n'ont pas de surnom; quand ils en prirent ils les tirèrent de circonstances diverses : telles qu'avantages ou difformités physiques, professions, lieux qu'ils habitaient (de la Roque, *Origine des noms*, p. 49); en ce dernier cas leur nom présentait la même apparence que les noms des gentilshommes, cependant traduit en latin il s'en distinguait car le nom du lieu était mis à l'ablatif (natif de...), au lieu d'être mis au génitif (seigneur de...).

7. — Enfin jusqu'au commencement de ce siècle, des juifs et principalement des juifs allemands établis en France ne s'étaient pas soumis à l'usage d'un nom patronymique; ils portaient le nom d'un personnage biblique avec celui de leur résidence; un décret du 20 juill. 1808 leur imposa l'obligation d'adopter dans les trois mois un nom patronymique et un prénom et d'en faire la déclaration devant l'officier de l'état civil de la commune où ils étaient domiciliés. Il ne pouvait être admis comme nom de famille aucun nom tiré de l'Ancien Testament ni aucun nom de ville, à l'exception de ceux que les juifs avaient constamment portés. Des décrets de 1811 et de 1813 édictèrent des mesures semblables pour les habitants des provinces conquises en Hollande et dans l'Allemagne du nord, qui n'avaient pas non plus de nom patronymique. — Lallier, n. 33.

8. — Jusqu'aux époques récentes, les musulmans de l'Algérie étaient également presque tous dépourvus de noms patronymiques; les décrets des 8 août 1854 et 18 août 1868 avaient organisé des registres de l'état civil, mais sans imposer aux indigènes l'obligation de prendre des noms de famille; la loi du 23 mars 1882 (S. *Lois annotées* de 1882, p. 345) les a soumis à cette obligation, en donnant le choix du nom à l'ascendant mâle dans la ligne paternelle, à son défaut à l'oncle paternel, puis au frère aîné (art. 3); en cas de refus ou d'abstention, la collation du nom patronymique est faite par le commissaire à la constitution de l'état civil (art. 5).

Section II.

Des noms terriens.

9. — La patrimonialité des noms s'étant établie, un triple intérêt devait en faire édicter l'immutabilité et s'opposer à ce que l'on pût changer de nom : tout d'abord l'intérêt individuel, l'individu jouissant, à raison de son nom, de la considération et du crédit accordés à sa famille; l'intérêt des tiers, qui ne veulent pas que l'on usurpe leurs noms, et l'intérêt public qui exige que l'identité des individus soit facilement établie; le premier de ces intérêts a certainement fait prévaloir le principe de l'immutabilité des noms avant qu'aucun texte ne l'ait formulé; cependant la vanité devait rendre assez fréquents les changements de noms, soit que les cadets de famille abandonnassent leur nom pour prendre celui des seigneuries qui leur étaient données et avoir ainsi un nom titré, soit que les roturiers abandonnassent le leur pour prendre celui d'une terre leur appartenant et avoir ainsi un nom d'apparence nobiliaire. Ces changements de noms furent prohibés par l'édit d'Amboise du 26 mars 1555, et à la suite des réclamations des Etats généraux de 1614, par l'Ordonnance de 1629 connue sous le nom de Code Michaud.

10. — L'ordonnance de 1629 (art. 211) défendit aux gentilshommes de signer du nom de *leurs seigneuries*, à peine de nullité des actes et contrats où ils signeraient ainsi. Le Parlement de Paris interpréta l'Ordonnance en ce sens qu'il était défendu d'employer seul le nom de la seigneurie, mais qu'on pouvait le faire suivre du nom de famille. Cette interprétation permit de respecter un usage qui a été toléré pendant toute la durée de notre ancien droit, celui d'ajouter un nom de terre à son nom de famille, et cette pratique était autorisée aussi bien en faveur des roturiers qu'en faveur des nobles. — Loyseau, *Tr. des Ordres*, t. 11, n. 57; Lallier, n. 22; Levesque, *Droit nobiliaire français*, n. 202 et s.; Beaune, *Les distinctions honorifiques et la particule*, 2e éd., p. 83.

11. — Cette disposition de l'Ordonnance de 1629 se justifiait non seulement par la nécessité d'empêcher les changements de noms, mais aussi par celle d'éviter des confusions qui eussent été inextricables; il était en effet admis que les possesseurs successifs d'une même terre pouvaient en conserver le nom après l'avoir aliénée.

12. — C'est un usage que la Cour de cassation elle-même a légitimé en décidant que celui dont la famille a anciennement ajouté à son nom, comme surnom ou qualification nobiliaire, le nom d'une terre dont elle a eu la possession, soit à titre de propriétaire, soit à titre d'engagiste, a le droit de conserver ce surnom, bien qu'il ait cessé de posséder cette terre, et que plus anciennement, elle eût déjà donné son nom à une autre famille. — Cass., 15 déc. 1845, de Falletans, [S. 46.1.81, P. 46.2.408, D. 46.1.60] — V. aussi Cass., 14 nov. 1832, Cavanac. [S. 33.1.324, P. chr.]

13. — Il est admis sans difficulté que les roturiers pouvaient prendre le nom des terres nobles qu'ils possédaient; mais pouvaient-ils également prendre le nom d'une terre roturière? Quelques arrêts et certains auteurs ont répondu négativement à cette question. — Cass., 15 janv. 1861, de Laroche, [S. 61.1.273, P. 61.420, D. 61.1.176]; — 10 mars 1862, Durieu, [S. 62.1.593, P. 62.1130, D. 62.1.219]; — 20 nov. 1866, Trippier, [S. 66.1. 419, P. 66.1156, D. 66.1.437] — Bourges, 8 janv. 1889, Girard, [D. 89.2.270] — Levesque, n. 206; Marx, *Du nom de famille*, 2e part., p. 41; Tournade, *Du nom de famille*, p. 37 et 38.

14. — Mais rien ne justifie cette distinction que l'on ne retrouve dans aucun de nos anciens auteurs; il est au contraire certain que les roturiers prenaient le nom des terres non nobles qui leur appartenaient, et que cet usage était toléré; aussi est-ce avec raison que cette jurisprudence a été abandonnée (Lallier, n. 22). — Poitiers, 9 juill. 1866, Haward de la Blotterie, [S. 66. 2.344, P. 66.1249, D. 66.2.191] — Limoges, 9 avr. 1878, de Bonnot de Bay, [S. 78.2.195, P. 78.835, D. 78.2.121]

15. — Pour pouvoir prendre le nom d'une terre, s'il s'agissait d'une terre roturière il suffisait d'en être propriétaire; s'il s'agissait d'une terre noble, il fallait que le vendeur ne s'en fût pas réservé la justice, la possession de la justice étant nécessaire pour que l'on pût se qualifier seigneur d'une terre; du reste il n'y avait pas là un obstacle à ce que les roturiers prissent des noms de fiefs, car ils pouvaient être titulaires des droits de justice seigneuriale. — Hervé, *Théorie des matières féodales*, t. 4, p. 466 et s.; H. Beaune, *Les contrats*, p. 186, et *la condition des biens*, p. 196 et s.; Lallier, n. 24.

16. — Réciproquement il suffisait d'être titulaire de la justice d'un fief pour pouvoir prendre le nom de ce fief. — Cass., 15 déc. 1845, précité.

17. — Aucune autre condition que la volonté de s'approprier le nom n'était requise, mais il n'est possible de rapporter la preuve de cette volonté qu'en justifiant d'une possession constante et prolongée du nom; il faut seulement observer que la possession n'intervient ici que comme preuve de la volonté d'acquérir le nom et nullement comme condition de son acquisition. — Lallier, n. 25 et s.

18. — Cette faculté de prendre des noms de terre a été supprimée par les lois de notre droit intermédiaire. Les auteurs qui prétendent que seules les terres nobles pouvaient donner leur nom, font dater cette interdiction de la nuit du 4 août 1789. — Cass., 15 janv. 1861, précité. — Levesque, *op. cit.*, n. 214; Marx, *op. cit.*, 2e part., p. 44. — Mais cette opinion doit être repoussée; la prohibition des noms additionnels se trouve seulement dans le décret des 19-23 juin 1790 qui dispose dans son art. 3 : « Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille », et dans la loi du 6 fruct. an II, art. 2 : « Il est défendu d'ajouter aucun surnom à son propre nom, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales et nobiliaires. » Cette loi interdit donc pour l'avenir l'emploi de tout nom additionnel, et parmi ceux acquis jusque-là n'autorise l'emploi que de ceux empruntés aux terres roturières et servant à distinguer les membres d'une même famille. Enfin la loi du 11 germ. an XI, que nous étudierons plus loin, en interdisant tout changement de nom a interdit par là même toute adjonction de nom additionnel; un particulier ne pourrait donc plus aujourd'hui être admis à prendre un nom de terre, que conformément aux règles prescrites par la loi du 11 germ. an XI pour les autorisations de changement de nom. — V. *infrà*, n. 121 et s.

19. — La Charte de 1814, en déclarant que la noblesse ancienne reprend ses titres, a implicitement autorisé l'usage des noms terriens proscrit par les lois de 1790 et de l'an II; dès lors,

tous les noms terriens acquis antérieurement à 1790 ont pu être portés à la seule condition pour ceux qui les réclament de justifier, conformément aux principes que nous venons d'exposer, que leurs ancêtres avaient suffisamment manifesté leur volonté persistante d'incorporer le nom terrien à leur nom de famille par une possession prolongée, publique et non interrompue. — Cass., 10 mars 1862, Durieu, [S. 62.1.593, P. 62.1130, D. 62.1.219]; — 25 mai 1869, Dabadie, [S. 69.1.308, P. 69.769, D. 69.1.413]; —2 févr. 1881, Leclerc de Juigné, [S. 82.1.115, P. 82.1.255, D. 81.1.339, et le rapport de M. le conseiller Alméras-Latour] — Nîmes, 7 juill. 1829, La Fare, [S. et P. chr.] — Lyon, 24 mai 1865, Agniel de Chenelette, [S. 66.2.343, P. 66.1247, D. 65.2.163] — Poitiers, 9 juill. 1866, précité. — Rennes, 20 avr. 1880, Leclerc de Juigné, [S. 81.2.30, P. 81.1.202, D. 80.2.198]

20. — Ainsi il a été jugé que sous l'ancienne législation, et par application des usages du régime féodal, il était permis aux possesseurs de fiefs ou terres nobles de joindre à leur nom de famille celui de leurs terres ou fiefs, et que le nom ainsi ajouté pouvait, par un laps de temps suffisant pour témoigner de la persistance de volonté du propriétaire, s'incorporer au nom de la famille et former ainsi un nouveau nom patronymique. — Cass., 20 nov. 1866, Trippier de Lagrange, [S. 66.1.419, P. 66.1156, D. 66.1.437]

21. — Il en était de même en ce qui concerne les noms et surnoms ajoutés à leurs noms primitifs par les familles roturières, sans qu'il résultât de l'addition d'un nom de terre une signification féodale ni nobiliaire : la possession publiquement acquise d'un nom ou surnom ainsi ajouté avant la période révolutionnaire avait tous les caractères constitutifs d'un droit qui a été maintenu implicitement par la loi du 6 fruct. an II. — Même arrêt.

22. — En conséquence, les membres d'une famille qui était, avant la période révolutionnaire, en possession d'un nom de terre relié au nom patronymique par la préposition *de*, sont fondés à demander le rétablissement de cette préposition, omise pendant ladite période, dans les actes qui les concernent personnellement ou leurs auteurs, sans que les juges puissent repousser la demande sur le seul motif qu'à défaut d'autorisation du souverain, sous l'ancienne monarchie, une telle possession n'aurait pu apporter au nom originaire des réclamants une modification légale. — Même arrêt.

23. — Jugé également que si, dans l'ancien droit, il était permis, en modifiant le nom de ses ancêtres, d'acquérir un nom patronymique nouveau, la transformation du nom primitif ne pouvait être réputée acquise qu'à la condition d'une possession notoire, constante, uniforme, attestant la volonté persévérante de substituer ce nouveau nom à celui porté par les ancêtres. — Cass., 25 mai 1869, précité.

24. — A défaut d'une possession présentant ces caractères, l'usage où auraient été certains membres d'une famille d'ajouter un nom de terre à leur nom patronymique, ne saurait suffire pour fonder un droit. Ainsi, un particulier n'est point fondé à demander que, dans les actes de l'état civil qui l'intéressent, il soit ajouté à son nom patronymique un nom de terre qui a été porté par quelques-uns de ses auteurs, s'il est établi que la possession de ce nom n'a été qu'accidentelle et intermittente, et qu'un tel nom n'a été pour les auteurs du demandeur qu'un titre ou une distinction honorifique qu'ils n'entendaient ni substituer ni incorporer à leur nom d'origine. — Cass., 17 déc. 1860, Petitjean, [S. 61.1.273, P. 61.420, D. 61.1.176]

25. — Jugé de même qu'un extrait de lettres patentes, où il est dit que l'un des aïeux du requérant descend de la famille même dont celui-ci revendique le nom, ne saurait tenir lieu de cette possession. — Dijon, 10 févr. 1882, Lambert, [S. 83.2.42, P. 83.1.229, D. 82.2.129]

26. — Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, d'après les documents de la cause, les faits propres à justifier cette volonté d'incorporer le nom terrien au nom patronymique. — Cass., 14 mars 1865, de Carné-Trécesson, [S. 66.1.435, P. 66.1183, D. 66.1.266]; — 25 mai 1869, précité; — 2 févr. 1881, précité; — 27 juill. 1886, Consorts de Bauffremont, [S. 90.1.335, P. 90.1.799, D. 86.1.454] — Et les juges du fond ne sont, en aucune façon, tenus de suivre, à cet égard, les règles concernant, soit la prescription acquisitive de propriété, soit la possesion d'état en matière de légitimité, soit la tenue des registres de l'état civil. — Cass., 10 mars 1862, précité; — 2 févr. 1881, précité. — Poitiers, 9 juill. 1866, précité.

27. — En d'autres termes, la règle toute négative qui écarte, en matière de noms, la prescription acquisitive définie par l'art. 2219, C. civ., n'empêche pas que l'usage et la possession ne puissent quelquefois être pris en considération en cette matière. — Cass., 10 nov. 1897, Marquis de Dreux-Brézé, [S. et P. 99.1.337, et la note de M. Appert] — Et la loi n'ayant réglé ni la durée, ni les conditions de cette possession, il appartient aux juges du fond d'en apprécier souverainement la loyauté et les effets, tantôt en la faisant respecter, tantôt en en déniant la légitimité. — Même arrêt. — V. cependant la note de M. Lallier, sous Cass., 17 nov. 1891, précité. — V. dans le même sens, Troplong, *Tr. de la prescript.*, n. 248; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *ibid.*, 2e éd., n. 134 *ter*.

28. — C'est ainsi que la propriété d'un nom terrien a été reconnue à une famille dont les ancêtres n'avaient pris ce nom qu'en 1788. — Cass., 14 nov. 1832, Cavanac, [S. 33.1.324, P. chr.]

29. — Les tribunaux, dans cette recherche du point de savoir si le nom de terre s'est incorporé au nom patronymique, se sont quelquefois attachés aux signatures figurant dans les pièces produites à l'appui de la demande; c'est ainsi que la Cour d'Angers, dans un arrêt du 2 juill. 1894, a rejeté la demande dont elle était saisie pour le motif que si, dans les actes produits, les auteurs du demandeur étaient désignés par leur nom patronymique, avec adjonction du nom de terre revendiqué, leur signature, apposée sur ces actes, comprenait exclusivement le nom patronymique, sans adjonction du nom de terre. — Angers, 2 juill. 1894, Eustache, [S. et P. 95.2.132, D. 95.2.127] — V. dans le même sens Paris, 4 déc. 1863, de Carné-Trécesson, [S. et P. sous Cass., 14 mars 1865, précité, D. 64.2.13] — Bourges, 8 janv. 1889, précité.

30. — Cette solution a été avec raison critiquée (V. la note sur l'arrêt d'Angers, précité), car elle attache à la signature une importance qu'elle était loin d'avoir; en dépit des prescriptions de l'Ordonnance de 1629, la signature ne comprenait généralement que le nom de terre seul ou le nom patronymique seul. — V. en ce sens, Angers, 23 mars 1876, Bourde frères, [S. 76.2.283, P. 76.1.1109] — Rennes, 20 avr. 1880, précité. — Trib. civ. Mayenne, 22 avr. 1896, Ve Eustache, [J. *La Loi*, 21-22 juin 1896]

31. — Quelques arrêts se sont également attachés au point de savoir si, dans les actes produits, le nom de terre était adjoint purement et simplement au nom patronymique, ou s'il en était séparé par les mots « sieur » ou « seigneur » et ont vu dans cette dernière circonstance un obstacle à l'acquisition du nom. — Orléans, 14 août 1860, Chardin, [P. 60.1190, D. 60.2.172] — Paris, 6 déc. 1861, sous Cass., 5 janv. 1863, Palisot, [S. 63.1.191, P. 63.476, D. 63.1.452] — Lyon, 24 mai 1885, précité. — Angers, 2 juill. 1894, précité.

32. — Mais cette opinion a été repoussée par la doctrine et tend à l'être par la jurisprudence, car pour les possesseurs de fiefs titrés l'intercalation du titre n'était pas un obstacle à ce qu'ils en acquissent le nom; il n'y avait donc aucune raison à ce que pour les possesseurs de simples seigneuries ou de terres roturières, l'emploi des mots seigneur ou sieur, qui était habituel, eût un effet que n'avait pas l'emploi d'un titre. — Poitiers, 9 juill. 1866, précité. — Angers, 23 mars 1876, précité. — Rennes, 20 avr. 1880, précité. — Trib. civ. Mayenne, 22 avr. 1896, précité. — Lallier, n. 26.

33. — Peu importe que l'addition du nom de fief au nom de famille ait eu lieu en pays étranger, au profit d'une famille étrangère depuis établie en France. — Rennes, 4 juin 1878, de Floyd, [S. 79.2.10, P. 79.93, D. 78.2.195] — V. Loyseau, *Traité des ordres*, p. 49.

34. — Mais quand le réclamant est d'origine étrangère, il ne lui suffirait pas d'établir que sa famille était connue à l'étranger sous le nom auquel il prétend avoir droit, si ses ascendants n'ont jamais porté ce nom en France. — Dijon, 18 févr. 1882, précité.

35. — Le fait que le nom de terre revendiqué n'a pas été porté depuis la Révolution importe peu, il suffit que son acquisition avant 1790 soit démontrée; car la possession n'ayant depuis cette époque aucun effet légal, elle ne peut tout au plus servir qu'à éclairer le juge sur l'acquisition antérieure à 1790. — Angers, 23 mars 1876, précité. — Trib. Mayenne, 25 nov. 1896, Lasnier de Loizellerie, [D. 97.2.156] — *Contrà*, Cass., 5 nov, 1860, Dumas-Lavareille, [S. 61.1.281, P. 61.425, D. 60.1.489]

36. — Jugé, par application des principes qui précèdent, que

le nom du fief, étant devenu une propriété inaliénable comme le nom patronymique dont il fait partie intégrante, continue d'appartenir à l'une des branches de la famille qui, pour se distinguer des autres branches, a momentanément délaissé le nom du fief pour prendre plus spécialement le nom d'un autre fief par elle acquis. Cette branche de la famille peut donc faire rétablir, dans les actes de l'état civil, le nom tiré du premier fief avec le nom tiré du fief nouveau. — Rennes, 4 juin 1878, précité.

37. — Lorsque le nom de terre était relié au nom patronymique par la particule *de*, et que depuis 1789 il a continué à être porté, mais sans l'adjonction de cette particule, le rétablissement de la particule, dans les actes de l'état civil où elle a été omise, peut être demandé aux tribunaux civils. — Cass., 20 nov. 1866, précité. — Limoges, 9 avr. 1878, précité. — Angers, 23 mars 1876, précité.

38. — Mais le nom de terre, ainsi ajouté au nom de famille, ne peut jamais être pris isolément. — Cass., 2 févr. 1881 (motifs), précité.

39. — En conséquence, si le nom patronymique ainsi acquis était composé de plusieurs mots, et que le titulaire affectât d'en supprimer un, de façon à établir une confusion entre son nom et celui d'une famille avec laquelle il n'est uni par aucun lien de parenté, le tribunal devrait faire défense, sous peine de dommages-intérêts, de porter isolément le nom commun. — Rennes, 20 avr. 1880, précité.

40. — C'est donc à tort que, dans cette hypothèse, le tribunal refuserait de prononcer une condamnation à des dommages-intérêts, sous le prétexte que le fait de prendre illégalement un titre de noblesse est un délit prévu par la loi, et que les tribunaux civils n'ont pas à défendre un fait qualifié délit. — Même arrêt.

41. — La partie, ayant la possession publique et paisible d'un nom de seigneurie, qui s'est incorporé à son nom patronymique, ne peut se voir interdire l'usage de ce nom, sur la demande d'un tiers, qu'à la condition, par le demandeur, de justifier que ledit nom n'a pas été porté par les auteurs du défendeur. — Cass., 27 juill. 1886, précité.

CHAPITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ DES NOMS.

42. — On dit souvent que le nom patronymique constitue une propriété, propriété *sui generis*, qui consiste dans le droit pour toute personne de porter un nom et d'en interdire l'usage aux tiers. — En ce sens, Mersier, *Tr. des actes de l'état civil*, n. 471. — Trib. Seine, 15 févr. 1882, Duverdy, [S. 84.2.21, P. 84.1.428] — Jugé que le nom patronymique est une propriété d'une nature particulière que chacun a le droit de défendre contre les usurpations. — Paris, 16 mai 1900, Comte de Bourdeille, [J. *Le Droit*, 22 févr. 1901] — ... Et que les représentants actuels d'une famille ayant possédé un nom avant la Révolution ont qualité pour s'opposer à ce que toute autre personne s'empare de ce nom, sans qu'ils aient besoin de justifier d'un autre intérêt que celui de défendre contre toute usurpation le nom qui leur appartient. — Même arrêt.

43. — ... Que si le nom patronymique constitue pour celui qui le porte légitimement une propriété dont il lui est permis, en principe, de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, le droit de propriété du nom patronymique est soumis, comme tout autre droit de propriété, à la restriction exprimée par l'art. 544, C. civ., et qu'il appartient aux tribunaux de réprimer l'abus qui pourrait en être fait. — Paris, 27 déc. 1893, Fagny, [S. et P. 95.2.146, D. 94.2.96] — V. aussi Amiens, 2 août 1878, Erard, [S. 78.2.247, P. 78.1004, D. 79.2.100]

44. — Ainsi l'emploi abusivement fait du nom d'un individu, en publiant un ouvrage sous son nom, constitue une violation de propriété qui autorise cet individu (ou même ses héritiers) à demander, par voie d'action en désaveu, la suppression de l'ouvrage, et une condamnation pécuniaire pour chaque exemplaire que l'on ne représentera pas. — Paris, 20 mars 1826, Lerouge, [S. et P. chr.]

45. — Mais cette affirmation constitue une inexactitude, parce que le droit de porter un nom se confond presque avec l'obligation de le subir et l'interdiction de s'emparer du nom d'autrui n'est qu'une forme de la prohibition des changements de nom. Le nom n'est pas susceptible de propriété parce qu'il n'est pas un bien. Un même nom peut appartenir à plusieurs familles, et le titulaire d'un nom est loin d'avoir tous les droits qui sont les attributs de la propriété. Peut-on qualifier ainsi un droit auquel manque l'une des qualités essentielles de la propriété, le droit de disposer de la chose qui en fait l'objet? N'étant ni exclusif, ni absolu, le nom patronymique n'est donc pas une propriété. — Lallier, n. 1 et s.; Labbé, note sous Trib. Seine, 15 févr. 1882, précité.

46. — Les règles de la législation en matière de noms s'expliquent très-bien, comme l'a fait observer M. Labbé, par la considération du but des dénominations individuelles, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir le principe de la propriété (note sous trib. civ. Seine, 15 févr. 1882, précité); si les usurpations de noms sont réprimées, ce n'est qu'en conséquence du principe qui interdit les changements de noms; si chacun peut se plaindre de l'usage abusif de son nom, ce n'est qu'en conséquence du principe de l'art. 1382, C. civ., qui veut que nous puissions demander réparation de tout préjudice qui nous est causé.

47. — Il en résulte que le titulaire d'un nom n'est fondé à se plaindre de l'emploi de ce nom qu'autant que par suite de cet emploi, il est lésé dans ses intérêts, soit pécuniaires, soit moraux. La question s'est fréquemment présentée à propos des noms donnés aux personnages de romans ou de pièces de théâtre; le titulaire du nom qui est ainsi emprunté par un littérateur ne peut être admis à se plaindre qu'autant qu'il en résulte pour lui un préjudice. Il faudra donc, tout d'abord, que le personnage à qui ce nom a été donné soit ridicule ou odieux, il faudra de plus que le nom emprunté ne soit pas un nom tellement répandu qu'il ne puisse plus avoir par lui-même aucune signification. — Trib. Seine, 15 févr. et 30 mars 1882, précités, et la note de M. Labbé. — Lallier, n. 1 et s., et n. 189 et s.

48. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un romancier n'a pas le droit de donner, à l'un des personnages de son roman, le nom d'une personne existante, alors surtout que cette personne ne lui était pas inconnue, et que le rôle honteux joué par le personnage dans le roman, sa profession, son domicile, et les différents événements de sa vie seraient de nature à établir une identité fâcheuse. — Trib. Seine, 13 nov. 1889, Carpentier, [S. 90.2.119, P. 90.1.606]

49. — En conséquence, les père et mère de cette personne aujourd'hui décédée, ont le droit de demander la suppression de son nom dans le roman, comme aussi des dommages-intérêts, à raison du préjudice que la publicité qui lui a été déjà donnée leur a fait éprouver. — Même jugement.

50. — Mais s'il faut, pour que l'emploi du nom puisse être réprimé, qu'il en résulte un préjudice pour le titulaire de ce nom, il suffit que ce préjudice existe, soit matériel, soit moral. C'est ainsi qu'il a été jugé que la publication du nom d'une personne dans un annuaire, dans l'espèce un indicateur ou annuaire des israélites de France, peut être interdite, lorsque cette publication a pour objet de pénétrer dans la vie intime et de trahir le secret des croyances religieuses ou qu'elle peut être de nature à porter préjudice aux intérêts pécuniaires ou professionnels de celui dont le nom serait ainsi publié. — Trib. Lyon, 15 déc. 1896, Dreyfus et autres, [D. 97.2.174] — Lallier, *loc. cit*, n. 190.

51. — Mais, bien qu'il ne soit pas permis de faire figurer les noms d'une personne sans son consentement dans des lettres de faire part, ce fait cependant ne constitue pas par lui seul un acte dommageable tombant sous l'application de l'art. 1382, C. civ. — Angers, 23 mars 1851, Duvau de Chavagne, [S. 53.2.506, P. 56.1.436]

52. — Les contestations qui s'élèvent sur la propriété des noms sont de la compétence des tribunaux, alors même que l'une des parties prétendrait au nom contesté comme constituant une qualification nobiliaire. — Cass., 15 juin 1863, Hibon, [S. 63.1.281, P. 63.892, D. 63.1.313] — V. *suprà*, v° *Noblesse*, n. 190.

53. — Et de même, lorsqu'un particulier prétend avoir droit acquis de conserver un nom qu'il lui avait été permis de porter par une autorisation de celui qui se trouvait déjà en possession du même nom, la contestation qui s'élève à ce sujet est du ressort des tribunaux ordinaires. — Cons. d'Et., 12 mai 1819, Caumont, [S. chr.]

54. — Les tribunaux ont, sur la question de savoir s'il y a ou non préjudice, un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass., 20 avr. 1868, de Clapiers, [S. 68.1.194, P. 68.483, D. 68.1.292];

— 27 juill. 1886, de Bauffremont, [S. 90.1.335, P. 90.1.799, D. 86.1.454]

CHAPITRE III.

TRANSMISSION DES NOMS.

55. — Les noms de famille ne se transmettent, en principe, que par la filiation. — Cons. d'Et., 23 (15) déc. 1815, Mignette, [S. chr., P. adm. chr.]; — 18 avr. 1816, Royière, [S. chr., P. adm. chr.]; — 12 mai 1819, précité. — Cormenin, *Dr. adm.*, v° *Noms*, n. 4; Béquet, *Tr. de l'état civil*, n. 346, p. 197.

56. — Mais il faut distinguer des noms patronymiques, qui ont pour destination de désigner une personne et passent nécessairement et indéfiniment à tous les enfants sans distinction, un titre émané de la puissance souveraine, destiné, non à désigner, mais à honorer celui auquel il est conféré. — Cass., 25 oct. 1898, de Juge, [*Gaz. des Trib.*, 5 nov. 1898]

57. — Tous les enfants légitimes reçoivent le nom de leur père, mais ils ne sauraient y ajouter le nom de leur mère; il en était déjà ainsi dans notre ancien droit, où les enfants ne pouvaient porter le nom de leur mère que dans les cas exceptionnels où ce nom avait été préalablement communiqué à leur père (V. *suprà*, v° *Noblesse*, n. 25 et s.). Aujourd'hui, il est encore d'usage dans quelques contrées, surtout parmi les commerçants, que le mari joigne à son nom celui de sa femme, mais même en ce cas, les enfants légitimes ne sauraient être autorisés à prendre le nom de leur mère. — Nîmes, 15 déc. 1810, Capdeville, [S. et P. chr.] — Besançon, 6 févr. 1866, Hugon d'Angicourt, [S. 66. 2.75, P. 66.335, D. 66.2.14] — Tournade, p. 70; Lallier, n. 34.

58. — L'enfant naturel prend le nom de celui de ses auteurs qui l'a reconnu. S'il est reconnu par ses deux auteurs, d'après un premier système, ce serait aux tribunaux qu'il appartiendrait de déterminer lequel des noms de ces deux auteurs devra être attribué à l'enfant comme lui étant le plus avantageux (Bouvy, *Des noms de personnes*, p. 27); d'après un second système que nous avons adopté *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 466, l'enfant devrait prendre le nom de son père. — Demolombe, *Paternité et filiation*, n. 543; Marx, *Du nom de famille*, part. 2, p. 61.

59. — D'après un troisième système, il sera alors permis à l'enfant de porter réunis le nom de son père et celui de sa mère; ce système aurait le grand avantage, lorsque la reconnaissance du père n'intervient que postérieurement à celle de la mère, de ne pas forcer l'enfant à abandonner le nom qu'il a porté jusque-là; on ajoute que comme en pareil cas il n'a pas été fondé de famille on ne voit pas qu'il y ait au point de vue juridique aucune raison qui puisse faire préférer le nom du père à celui de la mère. — Lallier, n. 35; Laurent, *Droit civil*, t. 4, n. 124, p. 187; Tournade, p. 72 et s. — Au point de vue de la nationalité la loi du 26 juin 1889 a tranché la question dans un sens différent. — V. *suprà*, v° *Nationalité*, n. 63 et s.

60. — L'enfant aurait le droit de prendre le nom de l'auteur qui le reconnaît, lors même que cet auteur ne procéderait à cette reconnaissance qu'après s'être marié. M. Bouvy (p. 29) a soutenu l'opinion contraire en s'appuyant sur l'art. 337, C. civ., et en disant que cette transmission du nom causera un préjudice au conjoint et aux enfants issus du mariage; mais il faut remarquer qu'il ne peut s'agir ici que d'un préjudice moral; or, l'art. 337, C. civ., n'a en vue que les préjudices pécuniaires; on ne saurait donc le faire intervenir dans notre question. — Lallier, n. 35; Salveton, *Le nom*, p. 335.

61. — En pratique, la déclaration du nom de la mère naturelle n'est pas exigée, mais elle est mentionnée dans l'acte de naissance si elle est faite (V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 444). — Mersier, n. 92, p. 105. — Il a été jugé que l'enfant naturel non reconnu a droit au nom de la femme indiquée comme sa mère dans son acte de naissance. — Trib. Saint-Sever, 10 août 1899, Jean et Janie, dits Callède, [S. et P. 1900.2.81, et la note de M. Perreau] — Trib. Argentan, 4 juill. 1894, en sous-note, sous ce jugement. — V. dans le même sens, Lettre du Garde des sceaux au procureur général de Paris, 13 mars 1895, [*Journ. des parq.*, 95.3.79; *Lois nouv.*, 95.3.139] — *Contrà*, Lallier, *De la propriété des noms et des titres*, p. 323. — ... Alors surtout qu'à sa désignation dans l'acte de naissance comme né de cette femme, il joint la possession d'état d'enfant naturel de cette femme. — Trib. Argentan, 4 juill. 1894, précité. — ... Qu'il en est ainsi, du moins, tant que la femme désignée dans l'acte de naissance comme la mère de l'enfant naturel ne s'oppose pas à ce qu'il porte son nom. — Trib. Saint-Sever, 10 août 1899, précité. — V. *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 370 et s.

62. — L'enfant naturel non reconnu pourrait-il, en dehors de ces circonstances, et par un usage prolongé, acquérir par prescription le nom de la femme indiquée comme sa mère dans l'acte de naissance? Le Garde des sceaux l'affirme dans la lettre du 13 mars 1895, précitée. « L'enfant a... la possession de ce nom, possession qui, en se prolongeant sans contestation de la part des intéressés, peut se transformer en une véritable propriété. » Le nom pourrait donc, dans cette théorie, s'acquérir par prescription, comme les biens estimables en argent. Cette doctrine nous paraît contestable; la prescription acquisitive ne peut trouver à s'appliquer en matière de noms patronymiques. — V. Cass., 10 nov. 1897, M[lle] de Dreux-Brézé, [S. et P. 99.1.337 et la note de M. Appert] — En effet, le nom n'est pas une valeur pécuniaire, un objet dans le commerce, et, partant, susceptible d'une véritable propriété. Il relève de l'état de la personne et ne fait pas partie de son patrimoine. Or, la prescription ne peut faire acquérir que le droit de propriété ou certains de ses démembrements, mais ne s'applique pas à l'état des personnes ni à rien de ce qui en dépend. L'enfant se fonde sur son état pour réclamer le nom de sa mère; or, l'état est imprescriptible; de même qu'il ne pourrait acquérir par usucapion l'état de fils naturel de cette femme, de même il ne peut pas acquérir par ce moyen un nom qui est la conséquence et le signe extérieur de la filiation. — E.-H. Perreau, note sous Trib. Saint-Sever, 10 août 1899, précité. — V. *infrà*, n. 78.

63. — En tout cas, l'individu qui n'a en sa faveur ni transaction, ni acte de naissance, ne peut, du moins sans l'autorisation du Gouvernement, ajouter au nom qu'il a toujours porté celui de la personne qu'il prétend être son père naturel. — Paris, 7 germ. an XII, Leblanc, [S. et P. chr.]

64. — Mais on ne pourrait empêcher l'enfant naturel de prendre le nom de son père, s'il y avait été autorisé par jugement ou par une transaction passée avec lui avant la loi du 12 brum. an II. — Amiens, 11 flor. an XII, Fremont, [S. et P. chr.]

65. — L'action tendant à faire supprimer le nom donné à un enfant naturel doit être dirigée non seulement contre l'auteur de l'usurpation, mais encore contre la mère tant comme partie principale que comme tutrice de l'enfant. — Bruxelles, 5 janv. 1807, Réga, [S. et P. chr.]

66. — Les enfants adultérins ou incestueux ne pouvant être reconnus, ne peuvent par là même prendre le nom de leurs parents; ils auraient droit dans une certaine doctrine au nom de leurs auteurs.

67. — Il nous suffit de renvoyer à cet égard à ce que nous avons dit *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 873 et s.

68. — Pour les enfants dont la filiation n'est pas établie, il doit, aux termes de l'art. 58, § 2, C. civ., leur être donné un nom par l'officier de l'état civil; mais si l'enfant était présenté par les administrateurs d'un hospice ce serait à ceux-ci à le nommer (Circ. min. Int., 30 juin 1812).

69. — On ne doit pas donner les mêmes noms aux enfants trouvés, afin d'éviter les inconvénients qui résulteraient plus tard de l'usage d'un nom trop répandu.

70. — On ne doit pas non plus leur donner des noms connus pour appartenir à des familles actuellement existantes ou qui rappelleraient à l'enfant le malheur de sa naissance (Circ. 30 juin 1812, précitée). — Mersier, n. 114, p. 150 et s.; Béquet, n. 366, p. 203 et s.; Lallier, n. 35, p. 49. — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 477.

71. — Dans l'usage, on donne généralement aux enfants trouvés plusieurs prénoms, le dernier constituant un nom patronymique. Quelqu'un ne pourrait donner son nom à un enfant trouvé, car on n'a pas le droit de disposer de son nom (V. *suprà*, n. 45), et les tiers porteurs de ce nom pourraient en interdire l'usage à l'enfant qui l'aurait reçu. — Lallier, n. 35. — *Contrà*, Salveton, *Du nom*, p. 335.

72. — Dans notre ancien droit, il n'y avait pas d'adoption proprement dite, mais on pouvait instituer quelqu'un à charge par lui de prendre le nom et les armes du donateur (V. *suprà*, v° *Noblesse*, n. 89. — Lallier, n. 37). Aujourd'hui l'adopté doit prendre le nom de l'adoptant (C. civ., art. 347); si l'adoption est faite par une femme mariée ou une veuve, le nom par elle transmis à

l'adopté est son nom de famille à l'exclusion de celui de son mari; si l'adoption est faite par deux époux, l'adopté prend à la fois le nom du mari et celui de la femme. — Demolombe, t. 6, n. 145; Aubry et Rau, t. 6, § 560, note 10; Marx, p. 70. — V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 218.

73. — Cette transmission du nom de l'adoptant à l'adopté s'opère de plein droit et ne pourrait être écartée par une convention contraire; on doit cependant faire remarquer qu'aucune sanction n'impose à l'adopté le port du nom de l'adoptant; on ne saurait voir, dans le fait de ne pas porter ce nom, une faute grave, une ingratitude, de nature à faire tomber l'adoption, car on ne peut introduire dans la loi des sanctions qui n'y sont pas. — V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 442.

74. — Le port par l'adopté du nom de l'adoptant est d'autant moins obligatoire que, pour l'adoption, à la différence de ce qui se passe en matière de changement de nom autorisé par le Gouvernement (V. *infrà*, n. 143), il n'a été pris aucune mesure pour que le changement de nom de l'adopté fût mentionné sur les actes de l'état civil; l'art. 359, C. civ., dispose simplement que l'adoption doit, dans un certain délai, être inscrite sur les registres de l'état civil du lieu où l'adoptant est domicilié.

75. — Le nom de l'adoptant se transmet aux enfants de l'adopté qui naissent postérieurement à l'adoption; il ne peut y avoir aucune difficulté sur ce point, ce nom étant, au moment de leur naissance, celui de leur père. La question est au contraire controversée de savoir si le nom de l'adoptant est acquis aux enfants de l'adopté déjà nés au moment de l'adoption; bien évidemment ce nom ne peut leur être imposé, mais ont-ils le droit de le prendre? La négative est généralement soutenue, bien que les autorisations de changer de nom profitent aux enfants déjà nés à l'époque où elles sont accordées; mais on fait observer qu'en matière de changement de nom les enfants ont le droit de protester contre les autorisations accordées, que si donc ils ne le font pas, il y a adhésion tacite de leur part au nouveau nom; qu'au contraire, en matière d'adoption, les enfants n'ont aucun moyen d'empêcher la transmission du nom, qui s'opère en vertu de l'art. 347. — Merlin, *Quest. de droit*, t. 7, § 7; Demolombe, t. 6, n. 141; Colmet de Santerre, t. 2, n. 82 *bis;* Tournade, p. 78. — *Contrà*, Lallier, n. 37. — V. *suprà*, v° *Adoption*.

76. — L'adopté ne peut porter de son seul gré, isolément, le nom de l'adoptant, il y aurait dans un pareil fait de sa part une usurpation de nom, et il s'exposerait à l'action des parents de l'adoptant et des tiers porteurs de ce nom. — Bordeaux, 4 juin 1862, G..., de C..., de P..., [S. 63.2.6, P. 63.674]

77. — Mais l'adopté peut obtenir du Gouvernement l'autorisation de porter exclusivement le nom de l'adoptant. — Cons. d'Et., 18 juill. 1873, de Chamborant, [S. 75.2.160, P. adm. chr., D. 74.3.39]

CHAPITRE IV.

IMMUTABILITÉ DES NOMS.

Section I.

Interdiction de changer de nom.

78. — Les changements de nom sont interdits, sauf les exceptions que nous verrons *infrà*, n. 112 et s. Du principe de l'interdiction de changer de nom, il résulte que les noms sont imprescriptibles. Ils ne peuvent ni s'acquérir par prescription, car celui qui a pris un nom pourra toujours être contraint de l'abandonner, tant que l'usurpation pourra être démontrée; ni se perdre par prescription, car celui qui a droit à un nom peut toujours le réclamer tant qu'il peut faire la preuve de son droit.

79. — Les changements de nom étaient déjà prohibés et punis dans notre ancien droit (Ord. d'Amboise, 26 mars 1555, art. 9). En ce qui concerne la défense aux gentilshommes de prendre des noms de leurs seigneuries, l'ordonnance d'Amboise, art. 211, portait: «Défenses sont faites à toutes personnes de changer leurs noms et armes, sans avoir lettres de dispenses et permission, à peine d'être punies comme faussaires et exauthorées de tout degré et privilège de noblesse. » — V. Cass., 16 nov. 1824, Préaux, [S. et P. chr.] — Lallier, n. 19 et 42.

80. — Cette prohibition fut renouvelée par le décret des 19-23 juin 1790; mais le décret du 24 brum. an II créa à ce point de vue un régime d'entière liberté et permit à tout le monde de changer de nom à volonté; il en résulta de nombreux abus, et la loi du 6 fruct. an II vint de nouveau défendre les changements de nom, sous peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende égale au quart du revenu; la récidive était punie de la dégradation civique.

81. — Il a été jugé que la loi du 6 fruct. an II, prohibitive des changements de nom, ne s'appliquait point au cas d'un changement de nom à effectuer avec l'approbation du Gouvernement. — Cass., 13 janv. 1813, Musnier, [S. et P. chr.]

82. — Cette loi du 6 fruct. an II n'a jamais été abrogée, et cependant depuis la Restauration elle est tombée complètement en désuétude, et la jurisprudence l'a considérée comme abrogée, en se fondant sur ce que c'était une loi inspirée par les principes révolutionnaires, et sur ce qu'elle était surtout dirigée contre les émigrés, ayant pour but de les empêcher de changer de nom. — Lyon, 30 août 1827, Grandis, [S. et P. chr.]

83. — Bien que cette argumentation n'ait aucune valeur au point de vue juridique (V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 1070 *bis*), cette jurisprudence a cependant triomphé, et au point de vue pratique la loi du 6 fruct. an II doit aujourd'hui être considérée comme n'étant plus en vigueur.

84. — Telle a été, du reste, la pensée des législateurs de 1858; lors des travaux préparatoires de la loi du 28 mai 1858, modifiant l'art. 259, C. pén., une proposition fut faite pour que cette loi punît tous les changements de nom; mais cet amendement fut repoussé sous prétexte qu'il était excessif de punir les changements de nom, autres que ceux faits en vue de s'attribuer une distinction honorifique, qui sont les seuls visés par l'art. 259, C. pén. Les changements de nom faits « *sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique* » sont donc aujourd'hui les seuls qui soient réprimés par la loi pénale. — V. *suprà*, v° *Noblesse*, n. 200 et s.

85. — Mais si la loi du 6 fruct. an II doit être aujourd'hui considérée comme abrogée, le principe de l'interdiction des changements de nom n'en est pas moins encore écrit dans nos lois; il résulte en effet de la loi du 11 germ. an XI, qui réglemente les changements de nom autorisés par le Gouvernement, et des art. 57, 99 à 101, C. civ. — V. *infrà*, n. 121.

86. — Il faut observer que si le changement de nom n'est pas par lui-même un délit punissable, il peut, à raison des circonstances qui l'accompagnent, constituer soit le délit d'escroquerie, soit le crime de faux. — V. *suprà*, v° *Escroquerie*, n. 15 et s., et v° *Faux*.

Section II.

Imprescriptibilité des noms.

87. — Nous avons dit (*suprà*, n. 78) que de ce principe qu'il est défendu changer de nom, découle l'imprescriptibilité des noms. Un changement de nom constituant une illégalité, cette illégalité, en effet, ne peut se trouver couverte par quelque laps de temps que ce soit, et par cela même qu'il est impossible d'acquérir un nom par prescription, il est également impossible que la prescription fasse perdre le droit à un nom.

88. — Ce principe de l'imprescriptibilité des noms est reconnu par la jurisprudence. — Cass., 29 juin 1825, Canonne, [S. et P. chr.]; — 20 nov. 1866, Trippier de Lagrange, [S. 66.1.419, P. 66.1156, D. 66.1.437] — Caen, 13 févr. 1846, de Vilade, [S. 53.2.102, P. 53.1.671, D. 46.4.8] — Douai, 10 août 1852, du Chambge de Liessart, [S. et P. *ibid.*, D. 53.2.227] — Paris, 4 déc. 1863, sous Cass., 14 mars 1865, de Carné-Trécesson, [S. 66.1.435, P. 66.1183, D. 64.2.12] — Lyon, 24 mai 1865, Agniel de Chénelette, [S. 66.2.343, P. 66.1247, D. 65.2.163] — Poitiers, 9 juill. 1866, Haward de la Blotterie, [S. 66.2.344, P. 66.1249, D. 66.2.191] — Angers, 23 mars 1876, Bourde frères, [S. 76.2.283, P. 76.1109] — Limoges, 9 avr. 1878, de Bonnot de Bay, [S. 78.2.195, P. 78.835]

89. — Jugé, en ce sens, que le nom patronymique est imprescriptible : tant qu'il n'a été ni cédé ni aliéné (V. *suprà*, n. 45), les ayants-droit en peuvent revendiquer la propriété exclusive, malgré l'usage plus ou moins long qu'un tiers en aurait fait et malgré le silence qu'ils auraient gardé sur cet usage. — Paris, 20 juill. 1879, Ducarre, [S. 80.2.203, P. 80.807]

90. — Les tribunaux ont fait de nombreuses applications de ce principe. Ils ont souvent autorisé des particuliers à demander la rectification de leurs actes de l'état civil dans le but d'y faire

précéder de la particule *de* le nom qui y était indiqué. Mais ils ont exigé, pour que cette réclamation pût être admise par les tribunaux, qu'il fût constant que la famille du réclamant était, depuis de longues années, en possession de cette particule qui n'avait été omise que par erreur ou à cause des lois révolutionnaires. — V. *suprà*, n. 19 et s., et vº *Acte de l'état civil*, n. 651.

91. — La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 mars 1841, d'Adhémar, [S. 41.1.189], a même restitué à une famille, sur le vu d'actes en date de 1447 et de 1520, un nom délaissé par elle depuis plus de trois siècles.

92. — Il a de même été jugé que le principe de l'immutabilité et de l'imprescriptibilité du nom patronymique permet à un individu de réclamer le nom originaire porté par ses ancêtres, et attesté par une série d'actes, sans que le non-usage de ce nom pendant un laps de temps même assez étendu, et portant sur plusieurs générations, puisse faire obstacle à la revendication. — Toulouse, 15 mars 1893, de Badens, [S. et P. 93.2.281, D. 93.2.332] — Limoges, 22 juill. 1895, de Courteix. [S. et P. 97.2.278, D. 97.2.263] — Trib. d'Orange, 21 avr. 1893, de Loye, [S. et P. 93.2.281]

93. — ... Et cela, encore que le non-usage remonterait à une époque antérieure à la Révolution. — Toulouse, 15 mars 1893, précité.

94. — Cependant la jurisprudence n'applique pas ce principe dans toute sa rigueur, et elle paraît faire une distinction, fort peu justifiée d'ailleurs, entre le cas où il s'agit d'une action en rectification intentée par une famille pour reprendre son ancien nom et celui où il s'agit d'une action intentée par une famille contre un tiers pour lui défendre l'usage de son nom.

95. — Au premier cas elle applique sans restriction le principe de l'imprescriptibilité; c'est à cet ordre d'hypothèses que se rapportent les arrêts que nous venons de citer plus haut; au second cas au contraire, elle admet qu'après cent ans l'action dirigée par les titulaires d'un nom contre l'usurpateur de ce nom n'est plus recevable. — Lallier, note sous Toulouse, 15 mars 1893, [S. et P. 93.2.281]

96. — C'est ainsi que la Cour de cassation a repoussé l'action en réclamation dirigée par une famille contre une autre famille et déclaré que cette dernière avait acquis la propriété de ce nom par une possession ancienne ayant tous les caractères de la bonne foi; « le silence d'un siècle, imputable, dit-elle à ceux qui l'ont gardé, est un fait dont ceux-ci doivent supporter la responsabilité ». — Cass., 15 mai 1867, de Crussol d'Uzès, [S. 67.1.241, P. 67.622, D. 67.1.241] — Riom, 9 janv. 1865, Mêmes parties, [S. 65.2.7, P. 65.91, D. 65.2.17] — V. dans le même sens, Cass., 16 mars 1841, (motifs), Constant, [S. 41.1.532, P. 41.1.481] — Paris, 30 mars 1879, Mortemard de Boisse, [D. 79.2.139] — *Contrà*, Paris, 20 juill. 1879, Ducarre, [S. 80.2.203, P. 80.807]

97. — Spécialement, la possession d'un nom a pu être déclarée à bon droit suffisante pour en faire acquérir la propriété, alors même que l'identité de ce nom ne serait établie dans la famille qui le revendique qu'à travers diverses transformations, si d'ailleurs, en s'attachant à la pratique des générations les plus rapprochées, cette possession révélée par l'inscription du nom revendiqué dans une série d'actes de l'état civil, a eu, sans réclamation aucune de la part des tiers intéressés, une durée de plus d'un siècle. — Cass., 15 mai 1867, précité.

98. — Il a de même été jugé que la règle, toute négative, qui écarte la prescription comme mode d'acquisition des noms de famille, n'empêche pas que l'usage et la possession ne puissent quelquefois être pris en considération; seulement, comme la loi n'a réglé ni la durée, ni les conditions de cette possession et de cet usage, il suit de là que le juge du fond en apprécie souverainement la loyauté et l'effet. — Cass., 17 nov. 1891, de Gauthier de Savignac, [S. et P. 93.1.25, D. 93.1.244]; — 10 nov. 1897, de Dreux-Brézé, [S. et P. 99.1.337, et la note de M. Appert]

99. — Ne viole aucune loi l'arrêt qui, pour déterminer le nom d'une partie, ne fait rien autre chose que consacrer à son profit la force légale attachée à son acte de naissance, à celui de son père et à une possession de bonne foi conforme à ces actes pendant le cours d'un siècle. — Cass., 17 nov. 1891, précité.

100. — On a fait valoir en faveur de ce système que l'immutabilité des noms, édictée dans un intérêt d'ordre public, pour conserver la preuve de l'identité des personnes, irait à l'encontre de ce but si elle permettait de revenir sur des changements de noms accomplis depuis des siècles; car le retour à un nom oublié renouvelle dans la société le trouble et la confusion que l'abandon de ce nom y a causé; ce principe de l'immutabilité des noms doit être appliqué dans l'intérêt de la société actuelle et non dans l'intérêt de la société du XVIᵉ siècle. — Conclus. de M. l'av. gén. Fabre, sous Cass., 15 mai 1867, précité. — Aix, 25 mai 1859, Saint-Martin, [S. 60.2.33, P. 60.779, D. 59.2.93] — Lallier, n. 180, et note sous Cass., 17 nov. 1891, précité.

101. — Mais cette argumentation ne saurait prévaloir; s'il est vrai que l'abandon d'un nom usurpé depuis longtemps peut être de nature à troubler l'ordre public, en effet, il ne faut pas oublier que l'immutabilité des noms n'a pas été édictée seulement dans un intérêt d'ordre public, mais aussi dans l'intérêt des familles et des individus et dans celui des tiers, lésés par l'usurpation de leur nom. Quant au silence gardé par la famille dont le nom a été usurpé, on ne saurait y voir une cession tacite de sa part; tout d'abord une cession expresse serait impossible (V. *suprà*, n. 45); de plus, elle a pu ignorer l'usurpation. Enfin en ce qui concerne l'acquisition du nom par la possession centenaire, ce principe n'a pas été expressément posé par la Cour de cassation, qui a dit au contraire que l'appréciation de la durée nécessaire, de la loyauté et des effets de la possession invoquée, rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond. — Cass., 15 mai 1867, précité. — Il a été seulement déduit par les tribunaux à raison de ce fait que dans les espèces sur lesquelles a statué la Cour de cassation il s'agissait de possession centenaire. — Trib Seine, 26 nov. 1869, de Narbonne-Lara, [D. 70.3.25] — V. Trib. Seine, 6 mars 1872, [*Ann. de la noblesse*, 73.231] — Il faut observer que la possession centenaire n'intervenait, dans notre ancien droit, que pour la preuve de la noblesse de race, qu'elle ne faisait même pas acquérir la noblesse, qu'elle se bornait à la faire présumer en l'absence de preuve de roture; et que jamais elle n'a fait acquérir la propriété des noms ni des titres. — Lallier, *loc. cit.;* Marx, 2ᵉ part., p. 15.

102. — Ce n'est pas à dire, cependant, que la possession, en matière de noms, soit dénuée de tout effet; elle crée une présomption de droit. Jusqu'à preuve du contraire, une famille a droit à son nom actuel et à lui seul. Pour qu'elle puisse le délaisser ou en être dépouillée, il ne suffit pas que des actes anciens lui en attribuent un autre; encore faut-il que, par leur nombre et la période de temps qu'ils embrassent, ces actes fassent foi d'une possession durable et continue du nom qu'ils relatent. Sinon, la possession du nom actuel doit être consacrée, faute d'établir que cette famille ait jamais eu d'autre nom. La possession, en matière de noms, joue donc le même rôle qu'autrefois en matière de simple noblesse : de même que la possession centenaire de la simple noblesse, sans trace de roture antérieure, faisait tenir pour noble quiconque pouvait s'en prévaloir, de même, la possession d'un nom, si elle n'est pas contredite par la possession antérieure d'un autre nom, est réputée faire foi du vrai nom des intéressés. C'est ce qu'exprime en très-bons termes un jugement du tribunal de la Seine du 19 juin 1878 (*Annuaire de la noblesse*, 1879, p. 346) : « Une possession, si prolongée qu'on la suppose, est inopérante pour constituer ou modifier un nom, s'il apparait d'un titre contraire à cette possession ou si elle a pour point de départ une usurpation constatée; en dehors de ces cas, la *possession constitue une présomption de droit*. »

103. — Il peut être difficile de savoir si le vrai nom est celui qui se trouve dans les anciens actes produits, ou si c'est celui dont on a la possession actuelle. Certains arrêts ont attribué l'autorité la plus importante aux actes les plus anciens et décidé par suite que le nom de famille est fixé par les actes les plus anciens, et que c'est à eux qu'il convient de se reporter pour connaître le véritable nom patronymique. — Toulouse, 15 mars 1893, de Badens, [S. et P. 93.2.281, D. 93.2.332] — Limoges, 22 juill. 1895, de Courteix, [S. et P. 97.2.278, D. 97.2.263] — Trib. Orange, 21 avr. 1893, De Loye, [S. et P. 93.2.281] — *Sic*, Bouvy, *Des noms des personnels.*

104. — Ainsi jugé, spécialement, que lorsque le nom patronymique d'une famille a été, au cours de deux siècles, orthographié, tantôt avec séparation de la particule *de*, comprise dans ce nom, tantôt avec incorporation au nom de cette particule, c'est la première orthographe qui doit être préférée, alors que c'est elle qui se retrouve dans l'acte le plus ancien produit par le demandeur, et dans presque tous les actes de la même époque concernant sa famille. — Limoges, 22 juill. 1895, précité.

105. — Il faut cependant tenir compte de ce fait que dans

notre ancien droit la forme des noms était incertaine et que l'orthographe des noms propres a subi des variations incessantes, que l'état civil était mal tenu, et que les actes produits ont pu être choisis entre cent autres, mentionnant un nom différent; il se peut donc que le nom actuel soit le véritable, malgré les altérations passagères qu'il a subies dans les actes produits; aussi nous paraît-il préférable de dire que la possession actuelle constitue une *présomption de droit*, et que c'est le nom actuel qui doit être préféré, à moins que l'on ne justifie, en faveur du nom ancien réclamé, d'une possession ininterrompue et prolongée ou que l'on ne rapporte une preuve que le nom a été changé.

106. — Cette preuve pourra résulter de ce que le nom réclamé ou la particule *de* ont été abandonnés à l'époque révolutionnaire. — V. pour le nom : Angers, 23 mars 1876, Bourde frères, [S. 76.2.283, P. 76.1109] — Limoges, 9 avr. 1878, de Bonnot de Bay, [S. 78.2.195, P. 78.835]; — pour la particule, Cass., 20 nov. 1866, Trippier de Lagrange, [S. 66.1.419, P. 66. 1156, D. 66.1.437] — Lyon, 24 mai 1865, Agniel de Chénelette, [S. 66.2.343, P. 66.1247, D. 65.2.163]

107. — ... Ou de ce que l'acte sur lequel une famille fonde son droit à un nom a été altéré, et que, sous les surcharges et les grattages, l'ancien nom peut être déchiffré. — Paris, 30 mai 1879, Mortemard de Boisse, [D. 79.2.139]

108. — ... Ou de ce que l'altération de l'orthographe d'un nom, même plusieurs fois séculaire, est le résultat d'une prononciation locale défectueuse. — Cass., 8 mars 1841, précité. — Douai, 10 août 1852, du Chambge de Liessart, [S. 53.2.102, P. 53.1. 671, D. 53.2.227]

109. — Au contraire, les arrêts ont refusé de rétablir la particule *de* lorsqu'il n'était pas justifié des motifs qui l'avaient fait abandonner. — Cass., 1er juin 1863, Bousquet, [S. 63.1.387, P. 63.1099, D. 63.1.451] — Aix, 25 mai 1859, Saint-Martin, [S. 60. 2.33, P. 60.799, D. 59.2.93] — *Sic*, Lallier, n. 181, et note sous Cass., 17 nov. 1891, précité, et sous Toulouse, 15 mars 1893, précité.

110. — Il a été jugé notamment qu'il en devait être ainsi bien que la particule eût été prise par l'aïeul du demandeur si elle n'avait jamais été portée par son père et ne se trouvait, ni dans l'acte de naissance de ce dernier, ni dans ceux de ses autres enfants. — Cass., 6 nov. 1860, Dumas-Lavareille, [S. 61. 1.280, P. 61.425, D. 60.1.489]

111. — ... Ou, bien que cette particule eût été prise anciennement par l'un des aïeux du demandeur si depuis, et pendant plusieurs générations, elle avait cessé de faire partie du nom. — Cass., 1er juin 1863, précité. — V. également, sur la question, *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 642 et s., 651 et s.

CHAPITRE V.

CHANGEMENT DE NOMS AUTORISÉ.

Section I.

Mariage.

112. — La question de savoir si le mariage fait acquérir à la femme le nom de son mari a été controversée jusqu'en 1893. Pothier s'était prononcé pour l'affirmative (*Tr. du contrat de mariage*, n. 401. — V. dans le même sens Tournade, p. 66 et s.). Mais la négative était généralement soutenue par la doctrine. — Marx, 2e part., p. 71; Lallier, n. 111. — V. *suprà*, v° *Divorce*, n. 3318.

113. — La jurisprudence ne s'était jamais formellement prononcée sur cette question; des arrêts avaient permis à la femme mariée de s'opposer à l'usurpation de son nom de famille ou à la concession de ce nom par le Gouvernement, *bien qu'elle eût cessé d'en faire usage*. — Cass., 16 mars 1841, Constant, [S. 41. 1.532, P. 41.1.481]; — 15 juin 1863, Hibon, [S. 63.1.281, P. 63.893] — D'autres lui avaient au contraire refusé ce droit : Cass., 17 août 1864, Dubois, [S. 65.1.121, P. 65.268, D. 65.1. 305]

114. — Il avait été décidé plus récemment, et en termes formels, que la femme en se mariant cesse de porter son nom de fille pour prendre celui de son mari. — Paris, 18 juill. 1878, Sitt, [S. 78.2.241, P. 78.993]

115. — Et il avait été de même jugé en Belgique que les lois des 6 fruct. an II et 11 germ. an XI n'ont en rien modifié la règle admise sous l'empire de la législation antérieure, et en vertu de laquelle la femme, en se mariant, perdait le nom de son père pour prendre celui de son mari. — Trib. paix Saint-Josse-Ten-Noode, 19 déc. 1893, Demey, [S. et P. 94.4.22]

116. — ... Qu'en conséquence, c'est sous le nom de son défunt mari qu'une veuve devait être citée en justice. — Même jugement.

117. — Une autre controverse existait, se greffant sur la précédente : en cas de divorce ou de séparation de corps, la femme pouvait-elle continuer à porter le nom de son mari? La question avait été soulevée, lors de la discussion de la loi sur le divorce; mais elle n'avait pas été tranchée. Elle le fut par la loi du 6 févr. 1893. Cette loi a consacré la doctrine d'après laquelle la femme acquiert par le mariage le nom de son mari. Elle décide qu'au cas de divorce chacun des époux reprend l'usage de son nom (C. civ., art. 299, modifié par la loi du 6 févr. 1893), tandis qu'au cas de séparation de corps la femme doit continuer à porter le nom de son mari; mais le jugement prononçant la séparation ou un jugement postérieur peut lui interdire de porter ce nom, ou l'autoriser à ne pas le porter (C. civ., art. 311, modifié par la loi du 6 févr. 1893). — V. Sarraute, *Comment. de la loi du 6 févr. 1893*. — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 3368 et s.

118. — La dernière disposition de l'art. 311, qui défend à la femme séparée de reprendre son nom patronymique, est absolument excessive; aussi a-t-elle été combattue par le Conseil d'Etat; de plus elle est illogique, car en même temps qu'on interdit à la femme séparée l'usage de son propre nom, sauf autorisation, on lui reconnaît, sans distinction (V. *infrà*, n. 120), le droit d'en faire interdire l'usage à son mari.

119. — Dans la pratique notariale et en justice la femme mariée figure toujours sous son nom de famille, suivi de la mention : « femme de..... » « veuve de..... » ou « femme divorcée de... » avec indication du nom du mari; cette pratique ne s'est pas trouvée modifiée par la loi de 1893, car, dans les actes authentiques, la femme doit être mentionnée d'une façon assez précise pour qu'il n'y ait aucun doute sur son identité; la femme pourra de même continuer à faire figurer ces mentions dans les actes sous seing privé qu'elle aura l'occasion de passer; ces mentions, en effet, ne constituent pas le port d'un nom, mais ne sont que des indications sur la situation de la femme. — V. le rapport de M. Flourens, au Conseil d'Etat, sur la loi du 6 févr. 1893, [S. *Lois annotées*, 93.474, 2e col.], et le rapport de M. Allou au Sénat, [S. *eod. loc.*, p. 475, 2e et 3e col.]

120. — Bien évidemment le mari ne peut acquérir, par le mariage, le droit de porter le nom de sa femme; cependant souvent, et cela principalement dans certaines régions, le mari, dans un but d'intérêt commercial, joint le nom de sa femme au sien; il y a là une situation qui est tolérée mais seulement pour les commerçants, et pour les besoins du commerce. — Poitiers, 8 déc. 1863, Hériard, [S. 64.2.50, P. 64.439] — Bordeaux, 17 nov. 1873, Leperche, [S. 74.2.145, P. 74.615, et la note de M. Lyon-Caen] — Limoges, 21 janv. 1888, Bourdeau, [S. 88.2.27, P. 88. 1.205, D. 90.2.94]. — Cette situation a été prévue par le législateur de 1893; le nouvel art. 311, C. civ. dit, qu'au cas de séparation de corps, la femme pourra demander qu'il soit interdit à son mari de continuer à porter son nom. — V. *infrà*, v° *Nom commercial*.

Section II.

Autorisation accordée par le Gouvernement.

§ 1. *Conditions à remplir pour la demander.*

121. — Celui qui a un intérêt légitime à demander un changement ou une addition d'un nom au sien, peut obtenir du Gouvernement l'autorisation d'opérer cette modification. L'autorisation de changer de nom ne peut être accordée que par le chef de l'Etat. Ce principe était déjà posé par l'édit d'Amboise de 1555. Aujourd'hui cette matière est régie par la loi du 11 germ. an XI (tit. 2, art. 4 à 9) corrigée et complétée par quelques dispositions de détail.

122. — Les changements de nom ne sont accordés que si l'on justifie d'un intérêt sérieux; sous la Restauration ou sous le Second Empire, on permettait très-facilement les changements

ou les additions ayant pour but de relever des noms nobles sur le point de s'éteindre, ou de permettre à certaines familles de prendre des noms d'allure militaire; aujourd'hui, au contraire, la Chancellerie repousse presque toujours les demandes fondées sur de telles considérations.

123. — Mais il y aura un intérêt suffisant pour justifier la demande, s'il s'agit d'un nom obscène ou grotesque; ou d'un nom d'un criminel, ou si on demande l'addition d'un nom pour se distinguer d'une autre famille et éviter des confusions préjudiciables; il en serait de même s'il s'agissait d'un pseudonyme sous lequel quelqu'un a acquis une certaine réputation et qu'il désire être autorisé à porter.

124. — Il faudra en dire autant s'il s'agit d'une famille qui a depuis longtemps la possession d'un nom, alors que des actes plus anciens démontrent que ce nom n'est pas le sien. Nous avons vu plus haut (V. *suprà*, n. 90 et s.) que dans ce cas, le principe de l'imprescriptibilité des noms conduit à faire décider que cette famille doit abandonner le nom actuellement porté par elle, pour reprendre son véritable nom; mais l'application rigoureuse de ce principe produirait souvent de graves inconvénients; ils seront évités par l'autorisation du Gouvernement d'y ajouter le nom dont on a la possession actuelle. — V. sur ce dernier point, Cons. d'Et., 16 août 1860, de Thieffries de Layens, [S. 61.2.314, D. 61.3.21] — Cons. d'Et., 10 avr. 1860, Fourier de Bacourt, [S. 61.2.106, P. adm. chr., D. 60.3.57]

125. — Il y a également intérêt à obtenir un changement ou une addition de nom, lorsqu'un testateur ou un donateur a mis comme condition à sa libéralité, que le bénéficiaire prendrait son nom, soit qu'il le substitue, soit qu'il l'ajoute à son propre nom. De telles dispositions se rencontraient fréquemment dans notre ancien droit où elles portaient le nom d' « adoption d'honneur » et l'autorisation du roi n'était pas alors requise pour la simple addition, mais seulement pour le changement de nom; du reste à moins de volonté contraire clairement exprimée, cette « adoption » n'entraînait pour le bénéficiaire que l'obligation d'ajouter son nom à celui du disposant. — Ferrière, *Dict. de droit et de pratique*, v° *Institution d'héritier à charge;* La Roque, *Tr. de l'origine des noms*, chap. 26; Lallier, n. 118. — V. *suprà*, v° *Noblesse*, n. 89.

126. — Aujourd'hui, le bénéficiaire d'une telle disposition devra toujours obtenir l'autorisation du Gouvernement; si cette autorisation lui est accordée, la donation ou la disposition testamentaire recevra sans difficulté son exécution; mais qu'arrivera-t-il si cette autorisation est refusée? Tout d'abord, pas de question si le disposant a prévu expressément la demande d'autorisation, en subordonnant sa libéralité à l'obtention de cette autorisation; mais si, au contraire, il n'a parlé purement et simplement que de l'obligation de changer de nom, il faudrait, d'après Merlin (*Rép.*, v° *Promesse de changer de nom*), réputer cette condition non écrite, comme impossible et illégale (C. civ., art. 900).

127. — Cette opinion n'est pas universellement adoptée; d'après quelques auteurs, on est ici en présence d'une condition possible, car son exécution dépend d'un changement qui est probable et qui est entré dans les prévisions de celui qui a imposé cette condition (Lallier, n. 119); d'après la jurisprudence, il s'agit ici d'une condition mixte dont l'accomplissement dépend à la fois de la volonté du donataire ou du légataire et d'un tiers, le chef de l'Etat. — Cass., 16 nov. 1824, de Préaux, [S. et P. chr.]; — 4 juill. 1836, Rapin-Ruillier, [S. 36.1.642, P. chr.] — V. Cass., 13 janv. 1813, Musnier-Folleville, [S. et P. chr., commenté par Merlin, *loc. cit.*] — Bartin, *Conditions impossibles*, p. 111; Marx, 2e part., p. 72. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 426 et 427.

128. — Le donateur ou le testateur peut fixer un certain délai dans lequel le bénéficiaire devra obtenir l'autorisation de changer de nom; mais même quand aucun délai n'a été fixé, il serait le plus souvent contraire à la volonté du disposant de dire que la condition ne devra être réputée défaillie qu'à la mort du bénéficiaire; aussi, se fondant sur cette volonté, les tribunaux peuvent déclarer la condition défaillie lorsque le bénéficiaire est demeuré un long temps sans faire aucune démarche pour demander l'autorisation de changer de nom. — La Guadeloupe, 8 avr. 1829, sous Cass., 4 juill. 1836, précité.

129. — Quelquefois, dans un contrat de mariage, les parties prennent l'engagement de porter tel ou tel nom; cette promesse est également subordonnée à l'obtention de l'autorisation du Gouvernement; si les parties ne sollicitaient pas cette autorisation, leur abstention pourrait se résoudre en dommages-intérêts. — Demolombe, *Donat. et test.*, t. 1, n. 274; Marx, 2e part., p. 74.

130. — L'autorisation du Gouvernement ne peut être sollicité que par une personne majeure et maîtresse de ses droits, et que par celui qui doit en profiter; c'est ainsi qu'un tuteur, même autorisé par le conseil de famille, n'a pas qualité pour demander pour son pupille un changement de nom. — Cons. d'Et., 18 août 1839, et 26 déc. 1839, [cités par Lallier, n. 122]

131. — Cependant il faut penser que cette règle fléchirait si celui pour qui l'autorisation est demandée ne pouvant agir par lui-même, son intérêt exigeait que l'autorisation fût obtenue dans un bref délai : par exemple un mineur qui aurait été institué à charge de prendre le nom du disposant avant sa majorité, ou même, sans qu'aucun délai de rigueur eût été fixé, si le tuteur voulait, dans l'intérêt de son pupille, lui faire acquérir, le plus tôt possible, le bénéfice de la disposition. — V. en ce sens, La Guadeloupe, 8 avr. 1829, précité. — Lallier, n. 123.

§ 2. *Formes de la demande.*

132. — Celui qui veut changer de nom doit adresser une demande motivée au ministère de la Justice. Cette demande doit être précédée d'une publication indiquant le changement ou l'addition du nom qu'il sollicite : 1° dans le *Journal officiel*; 2° dans un journal de l'arrondissement du lieu de naissance de chaque demandeur, désigné pour recevoir les annonces légales; 3° dans le journal de l'arrondissement de la résidence de chaque demandeur, désigné pour recevoir les annonces légales (Décr. 8 janv. 1859, art. 9).

133. — L'intéressé doit rédiger sa demande en double exemplaire sur papier timbré; il doit indiquer dans cette demande les motifs qu'il peut faire valoir pour obtenir le changement ou l'addition sollicités; il doit y joindre : 1° son acte de naissance et ceux de ses enfants, s'il y a lieu; 2° un numéro légalisé de chacun des journaux dans lesquels l'insertion a été faite; 3° les pièces nécessaires pour justifier l'intérêt de sa demande (Arr. 25 juin 1828, art. 1); 4° un inventaire.

134. — Si le nom demandé appartient à une personne de sa famille, le pétitionnaire doit fournir les actes de l'état civil qui établissent pour ladite famille la propriété du nom, et ceux qui constatent les liens qui le rattachent à cette famille. Si le pétitionnaire sollicite l'addition ou la substitution d'un nom attribué par l'usage, soit à lui, soit à sa famille, il doit produire les pièces, quelles qu'elles soient, dans lesquelles ce nom figure. Si plusieurs personnes majeures demandent le même nom, il est indispensable qu'elles remplissent toutes, comme cela est indiqué plus haut, les formalités de publicité, et qu'elles signent la demande en double exemplaire.

135. — Toutes ces pièces doivent être déposées par le requérant au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où il est domicilié; le procureur de la République s'assure de la régularité des pièces, et joint au dossier un rapport dans lequel il donne son avis motivé sur la demande; il transmet ensuite le tout à la Chancellerie par l'intermédiaire du procureur général.

136. — Un arrêté du 25 juin 1828 (art. 1) déclare que les demandes seront classées sans suite : 1° si elles n'ont pas été précédées des publications prescrites; 2° si elles n'énoncent aucun motif grave et légitime; 3° si elles ne sont pas accompagnées des pièces nécessaires pour justifier de l'intérêt des réclamants; il est alors simplement donné avis aux parties du rejet de leur demande. Il est en ce cas loisible aux requérants d'adresser une nouvelle demande, en comblant les lacunes qui ont fait rejeter la première.

137. — La demande est examinée à la Chancellerie à la direction des affaires civiles; elle est ensuite transmise au Conseil d'Etat, section de justice, de législation et des affaires étrangères, et elle est examinée soit dans cette section, soit en assemblée générale, mais l'examen en assemblée générale n'est pas nécessaire (Décr. régl. du 2 août 1879, art. 7).

138. — Le Conseil d'Etat ayant donné son avis, le dossier est renvoyé à la Chancellerie qui prépare un projet de décret et le soumet à la signature du Président de la République (Arr. min. 25 juin 1828, art. 3). Le Président de la République n'est nullement lié par l'avis du Conseil d'Etat; mais il ne peut, en

aucun cas, statuer sans l'avoir demandé (L. 11 germ. an XI, art. 5).

139. — Aux termes du décr. du 8 janv. 1859, l'avis du Conseil du sceau, qui était obligatoire lorsqu'il s'agissait de collation d'un titre (art. 6. — V. *suprà*, v° *Noblesse*, n. 176), pouvait être demandé, mais sans que ce fût obligatoire, sur les demandes en changement ou en addition de noms ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique (art. 6, *in fine*); cette disposition n'a plus aujourd'hui d'application, le Conseil du sceau ayant été supprimé (Décr. 10 janv. 1872) et remplacé par le Conseil d'administration du ministère de la Justice. — Lallier, n. 126.

140. — Le décret d'autorisation ne peut être rendu que trois mois après la publication de la demande; mais dans la pratique ce délai est toujours dépassé.

141. — Le décret est rendu en la forme prescrite pour les règlements d'administration publique, et il est inséré au *Bulletin des lois;* cette insertion est accompagnée de la publication par extrait au *Journal officiel;* il n'a d'ailleurs son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au *Bulletin des lois* (L. 11 germ. an XI).

142. — Si l'autorisation est conditionnelle, ce délai d'un an ne commence à courir qu'au jour de l'arrivée de la condition. — Cons. d'Et., 16 déc. 1831, Lally de la Neuville, [S. 32.1.103, P. adm. chr.] — Mais l'insertion au *Bulletin des lois* n'est pas différée.

143. — Si, à l'expiration de ce délai d'un an, il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, le décret a son plein et entier effet. L'impétrant devra alors se faire délivrer par le Conseil d'Etat un certificat de non-opposition et se pourvoir devant le tribunal compétent pour obtenir un jugement qui ordonne la transcription du décret d'autorisation sur les registres de l'état civil et sa mention en marge des actes qui se trouvent modifiés. — Orléans, 27 avr. 1866, Grandin l'Eprevier, [S. 66.2.240, P. 66.928, D. 66.2.224] — Grenoble, 5 juill. 1870, Teyssier, [S. 71.2.44, P. 71.130, D. 70.2.206] — Leloir, *Code des parquets*, t. 1, p. 203; Le Poittevin, *Dict. des parquets*, t. 3, p. 224 et 834; Mersier, *Tr. des actes de l'état civil*, n. 486 et s., p. 623 et s.

144. — Tout décret qui intervient sur une demande de changement de nom donne ouverture à des droits qui s'élèvent à 650 fr. 25 pour chaque impétrant. Remise totale ou partielle de ce droit peut être faite par le Président de la République, sur la proposition du ministre la Justice (L. 20 juill. 1837, art. 12). Les référendaires au sceau de France sont chargés de la perception et du versement des droits de sceau. Ils peuvent, en outre, dans la présentation des demandes, agir comme conseils ou mandataires des parties intéressées, mais leur ministère n'est pas obligatoire; il n'y a là qu'une mesure de précaution qui peut être utile pour éviter des erreurs. — Sur la suppression des référendaires au sceau, V. *suprà*, v° *Noblesse*, n. 175.

145. — Si la demande est rejetée, le requérant ne peut former aucun recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 28 oct. 1831, d'Hervilly, [S. 31.2.352, P. adm. chr.] — Il se peut cependant que le requérant prétende à la propriété du nom qu'il sollicitait et qu'il n'ait pris la voie de la demande en autorisation que pour éviter des difficultés ou pour obtenir *ergà omnes* le droit de faire usage de ce nom; bien évidemment alors, le rejet de sa demande ne saurait en rien préjudicier à ses droits, et il sera toujours à même d'agir devant les tribunaux civils pour réclamer le nom qu'il dit lui appartenir; mais il faut bien observer que les tribunaux civils ne sont compétents qu'en matière de propriété de nom; et que pour tout ce qui est changement ou addition de nom, il faut l'autorisation du Président de la République. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Noblesse*, n. 173 et s.

§ 3. *Des oppositions.*

146. — Deux genres d'oppositions différentes peuvent se produire à propos des changements de nom; les premières, qui doivent être formées dans le délai de trois mois après la publication de la demande, sont purement gracieuses, elles sont portées devant le Garde des sceaux; les secondes, qui doivent être formées dans le délai d'un an après le décret d'autorisation, se produisent au contraire en la forme contentieuse, elles sont portées devant la section du contentieux du Conseil d'Etat.

1° *Opposition à la demande.*

147. — Dans les trois mois qui suivent la publication de la demande, tout intéressé peut adresser une opposition au Garde des sceaux; le Garde des sceaux ou le Conseil d'Etat peuvent ne tenir aucun compte de ces oppositions; elles n'arrêtent pas nécessairement la procédure, elles ne constituent que des renseignements de forme gracieuse, et ne peuvent jamais donner lieu à un recours contentieux. — Cons. d'Et., 21 août 1816, Béthune, [S. chr., P. adm. chr.]

148. — Cependant, une difficulté s'est autrefois élevée à propos d'un arrêté ministériel du 25 juin 1828, art. 4, qui, s'occupant de ces oppositions, disait : « Il sera sursis à toute instruction et à toute décision jusqu'à ce que les parties intéressées se soient entendues pour faire cesser l'opposition ou qu'il ait été statué sur cette opposition en justice réglée ». S'appuyant sur ce texte, le tribunal et la Cour d'Aix ont décidé qu'il appartenait aux tribunaux de statuer sur la recevabilité des oppositions. — Aix, 10 juin 1869, sous Cass., 9 avr. 1872, d'Isoard, [S. 72.1.117, P. 72.274, D. 70.2.42]

149. — Mais cet art. 4 de l'arrêté du 25 juin 1828 est illégal; il ne peut appartenir au tribunaux de l'ordre judiciaire de s'ingérer dans une question d'ordre purement administratif; le Gouvernement étant seul saisi de la demande en changement de nom, c'est à lui seul qu'il appartient d'apprécier le mérite de l'opposition; c'est ce qu'a reconnu la Cour de cassation par un arrêt du 9 avr. 1872, précité, cassant l'arrêt d'Aix précité. — V. aussi sur renvoi : Nîmes, 23 déc. 1873, Même affaire, [D. 74.5.352] — Lallier, n. 135; Tournade, p. 56; Marx, 2° part., p. 168.

2° *Oppositions au décret d'autorisation.*

150. — Pendant l'année qui suit la publication du décret d'autorisation au *Bulletin des lois*, toute personne y ayant droit peut former opposition à ce décret et en demander la révocation, révocation qui est prononcée par le Gouvernement, s'il juge l'opposition fondée (L. 11 germ. an XI, art. 7).

151. — Ce délai d'un an ne commence à courir que du jour de l'insertion du décret au *Bulletin des lois*. — Cons. d'Et., 3 juin 1818, Vialet, [S. chr., P. adm. chr.] — Et au cas où le changement ou addition de nom est soumis à une condition, il ne commence à courir qu'à partir de l'accomplissement de cette condition. — V. *suprà*, n. 142.

152. — L'opposition est faite sous forme d'une requête sur papier timbré, adressée au Garde des sceaux; elle est dirigée contre le décret d'autorisation et est portée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat.

153. — I. *Qui peut former opposition.* — Nous avons vu plus haut que le nom ne constitue pas une propriété (V. *suprà*, n. 45); il en résulte que la seule possession du nom concédé n'est pas suffisante, en principe, pour permettre d'obtenir la révocation du décret d'autorisation; il faut de plus justifier d'un préjudice soit matériel soit moral. — Cons. d'Et., 6 août 1861, de Goncourt, [S. 62.2.351, P. adm. chr., D. 62.3.76]; — 7 juin 1866, de Chamborant, [S. 67.2.269, P. adm. chr.]; — 18 juill. 1873, de Chamborant, [S. 75.2.160, P. adm. chr., D. 74.4.39]; — 16 juill. 1880, Blanche, [S. 82.3.5, P. adm. chr., D. 81.3.74]; — 23 mai 1890, Consorts Pagano, [S. et P. 92.3.108, D. 92.3.4]

154. — On peut dire que l'intérêt moral sera suffisant, si le nom concédé est un nom illustre, et s'il n'est porté que par une seule famille; mais il n'en serait plus de même si ce nom appartenait à plusieurs familles ou même seulement à deux. — Cons. d'Et., 3 juin 1818, précité. — Rapprocher l'arrêt du 6 août 1861, précité, qui repousse une opposition à la concession du nom de Goncourt, en se fondant sur ce qu'il y a deux familles de Goncourt.

155. — Il a été jugé que les noms en usage dans les calendriers ne peuvent, de la part de ceux qui les portent, donner lieu à une opposition à ce que d'autres personnes soient autorisées à porter ces mêmes noms... lorsque d'ailleurs ces personnes ne prétendent pas se rattacher à la famille des opposants. — Cons. d'Et., 24 mai 1851, Gaubert, [S. 51.2.665, P. adm. chr., D. 51.3.50]

156. — ... Que le particulier qui appartient à une famille ancienne dont il porte le nom patronymique n'est pas fondé à attaquer, en l'absence de tout préjudice, le décret qui autorise un autre membre de la famille à ajouter le même nom au sien,

lequel membre représente une branche distincte, depuis plusieurs siècles, de celle à laquelle appartient le réclamant. — Cons. d'Et., 7 juin 1866, précité.

157. — ... Que l'opposition ne peut être admise lorsque l'impétrant conserve soit un autre nom patronymique, soit un nom de branche, qui rend impossible toute confusion entre lui et les opposants. — Cons. d'Et., 18 juill. 1873, précité.

158. — ... Que l'autorisation accordée par le Gouvernement à l'une des branches d'une famille de prendre un nom que l'auteur commun avait ajouté à son nom patronymique, ne fait pas obstacle à ce que la même autorisation soit ultérieurement accordée aux représentants d'une autre branche. — Cons. d'Et., 10 avr. 1860, Fourier de Bacourt, [S. 61.2.106, P. adm. chr., D. 60.3.57]

159. — ... Que l'autorisation d'ajouter à un nom patronymique un surnom dont la possession est incontestée et remonte à une époque antérieure à 1789, peut être accordée alors même que ce surnom est porté par d'autres personnes. — Cons. d'Et., 16 août 1860, de Thieffries de Layens, [S. 61.2.314, D. 61.3. 21]

160. — Aussi les simples additions de noms sont-elles bien plus difficilement susceptibles d'opposition que les changements de noms proprement dits. — V. Cons. d'Et., 6 août 1861, précité; — 7 juin 1866, précité.

161. — Le nom concédé peut être le nom d'une commune (V. cep. *Contrà*, Déc. min. 30 déc. 1856, citée par Lallier, p. 226). Cette commune peut alors former opposition au décret d'autorisation; elle doit comme tout opposant justifier qu'un préjudice lui serait causé; le contraire semblerait résulter d'une ordonnance du Conseil d'Etat du 27 déc. 1820, Godard, [S. chr., P. adm. chr.], mais rien ne viendrait justifier cette exception, qui n'a d'ailleurs pas été admise par la jurisprudence, car un arrêt du 16 août 1862, Comm. de Lorgues, [S. 63.2.182, P. adm. chr.] se fonde pour rapporter un décret précédent du 15 déc. 1860, autorisant le sieur Roselly à ajouter à son nom celui de la commune de Lorgues, sur ce que les motifs allégués par la commune à l'appui de son opposition sont suffisants.

162. — L'intérêt que les communes pourront le plus souvent faire valoir, sera le préjudice qui pourrait résulter pour elles de ce qu'un industriel ou un commerçant prendrait leur nom, alors qu'elles sont réputées par leurs produits. — Lallier, n. 129.

163. — Jusqu'en 1837, le maire seul pouvait former opposition; c'est ce qui résulte d'une ordonnance du Conseil d'Etat du 8 janv. 1817, Leroy du Rieulle, [S. chr., P. adm. chr.], qui rejette une opposition formée par le sieur Leroy, maire de la commune de Romenay, mais formée par lui en tant que simple particulier; tandis qu'elle admet l'opposition ultérieure formée par lui en tant que maire en vertu d'une délibération du conseil municipal. Mais aujourd'hui il n'en serait plus de même, l'art. 49 de la loi municipale du 18 juill. 1837, confirmé par l'art. 123, L. 5 avr. 1884, ayant donné à tout contribuable, inscrit au rôle de la commune, le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé d'exercer. — Lallier, n. 129; Marx, 2e part., p. 187.

164. — Sur le point de savoir si les femmes mariées, bien qu'elles cessent de porter leur nom patronymique, n'en conservent pas moins le droit de faire opposition au décret qui concède ce nom à un tiers, V. *suprà*, n. 113.

165. — Il a été jugé également que l'opposition à un décret autorisant une addition ou un changement de nom peut être formée même par des personnes ne portant pas ce nom, s'il appartient à un de leurs ascendants; le Conseil d'Etat a admis en ce sens que des enfants peuvent s'opposer à la concession du nom de leur mère. — Cons. d'Et., 23 mai 1890 (sol. impl.), Consorts Pagano, [S. et P. 92.3.108, D. 92.3.4]

166. — Mais jugé qu'une personne ne pourrait contester à un tiers un nom qui n'a pas appartenu à un de ses ascendants. — V. Cons. d'Et., 12 juill. 1866, Devaucelle, [Leb. chr., p. 809]

167. — II. *Conditions de recevabilité des oppositions.* — Pour pouvoir former opposition, il ne faut pas avoir renoncé à l'exercice de ce droit; cette renonciation peut être, soit antérieure au décret d'autorisation, — et elle est alors visée dans ce décret — soit postérieure; si elle n'a pas été extorquée par dol ou donnée par erreur, elle est définitive et ne peut être révoquée. Cette renonciation n'a qu'une valeur relative, et ne lie que celui dont elle émane; elle ne peut équivaloir à la concession du droit de porter ce nom, car nous avons vu que le nom ne constitue pas une propriété dont on puisse disposer (V. *suprà*, n. 45). — V. Borel d'Hauterive, *Ann.*, 1878, p. 337.

168. — C'est donc à tort qu'une ordonnance du Conseil d'Etat du 26 juin 1822, Halligon, [S. chr., P. adm. chr.], a déclaré non recevable l'opposition formée par le cousin d'une femme dont le mari avait été autorisé à ajouter le nom de famille au sien, en se fondant sur ce que le père de la femme et son oncle avaient renoncé à leur droit d'opposition et consentaient à ce changement de nom; on ne doit consulter que l'intérêt de l'opposant, abstraction faite du consentement qui peut être donné par les autres intéressés; peu importe que l'opposant soit un parent éloigné, car souvent au contraire la renonciation des proches parents de l'impétrant à leur droit d'opposition sera suspecte. La renonciation d'un père à son droit d'opposition ne doit même pas être considérée comme devant empêcher ses enfants d'exercer ce droit qui leur appartient personnellement, quand ils sont en âge de l'exercer. — Lallier, n. 130.

169. — De ce même principe qu'on ne peut disposer de son nom et priver ceux qui le portent du droit de faire opposition, résulte que la disposition testamentaire par laquelle un individu lègue à un tiers une partie de ses biens, sous la condition de porter son nom, ne peut être prise que sauf les droits de ceux de ses héritiers qui portent déjà le même nom. Nonobstant la condition testamentaire, ceux-ci peuvent s'opposer à ce que ce nom soit transporté dans une autre famille. — Cons. d'Et., 23 déc. 1815, Bréchard, [S. chr., P. adm. chr.]

170. — Mais cette opposition formée par les héritiers *ab intestat*, au décret autorisant le légataire à prendre le nom dont le port lui a été imposé comme condition du legs, sera souvent suspecte; elle pourra être inspirée plus par le désir de faire défaillir le legs, que par celui d'empêcher la diffusion du nom. Il y a lieu pour apprécier la valeur d'une opposition de peser mûrement les motifs respectivement allégués par l'impétrant et par l'opposant. — V. *suprà*, n. 125 et s.

171. — Il se peut que l'impétrant, pour combattre une opposition, se fonde sur ce qu'il a droit au nom qui lui a été concédé. Nous avons dit en effet (*suprà*, n. 145) qu'il se peut qu'au lieu d'agir devant les tribunaux pour se faire reconnaître un nom, on préfère solliciter l'autorisation de prendre ce nom; le Conseil d'Etat est incompétent pour se prononcer sur les questions de propriété de noms, questions qui sont de la compétence exclusive des tribunaux civils; devra-t-il donc alors nécessairement renvoyer l'impétrant, qui prétend que l'opposition ne peut être accueillie, parce qu'il a droit au nom qui lui a été concédé, à se pourvoir devant les tribunaux civils? Le Conseil d'Etat le pourrait évidemment, mais il n'y est pas obligé; il faut en effet remarquer que, précisément parce qu'il est incompétent pour statuer sur les questions de propriété de nom, ses décisions en cette matière ne sont jamais déclaratives de droit; si le Conseil d'Etat repousse l'opposition, ce ne sera pas qu'il aura reconnu le bien fondé des prétentions de l'impétrant, mais seulement qu'il aura cru devoir maintenir la faveur, la concession gracieuse faite par le Gouvernement; si, au contraire, il accueille l'opposition et retire le décret de concession, cette mesure ne préjudicie en rien aux droits de l'impétrant, qui pourrait toujours agir devant les tribunaux pour faire valoir les droits qu'il allègue. — V. *suprà*, n. 145.

172. — Le Conseil d'Etat pourra donc lui-même apprécier la valeur des allégations de l'impétrant, qui prétend que le nom concédé lui appartient, pour décider sur l'opposition sans que les règles sur la compétence se trouvent violées. Ce que nous venons de dire s'appliquerait également au cas où l'impétrant, pour repousser une opposition, soulèverait une question d'état, prétendant qu'il appartient à la famille de l'opposant (V. art. 9, L. de germinal an XI). — Cons. d'Et., 18 avr. 1816, de la Rozière, [S. chr., P. adm. chr.]; — 2 juin 1819, d'Adhémar, [S. chr., P. adm. chr.] — Lallier, n. 132 et s.; Marx, 2e part., p. 193; Levesque, *Droit nobiliaire*, n. 239.

173. — Mais il se peut aussi que ce soit le droit de l'opposant au nom concédé qui soit contesté par l'impétrant; si l'opposant n'a pas droit à ce nom, son opposition doit par cela même tomber. Des principes que nous venons d'exposer il résulte que si le Conseil d'Etat veut rejeter l'opposition, il ne sera pas obligé de renvoyer les parties à se pourvoir devant les tribunaux civils; comme nous l'avons dit, en effet, le Conseil d'Etat, pour

statuer sur les oppositions, ne s'inspire que des intérêts des parties en présence; il n'a pas à rechercher si l'opposant a ou non droit au nom concédé, s'il estime que quand bien même ce droit serait prouvé, l'opposition ne devrait pas être admise. Mais si au contraire, le Conseil d'Etat avait l'intention de retirer le décret d'autorisation, il ne pourrait le faire qu'après que les parties auraient fait trancher cette question de propriété de nom par les tribunaux; si les tribunaux en effet déclaraient que l'opposant n'a pas droit au nom concédé, son opposition tombant par là même, il serait dès lors impossible au Conseil d'Etat de prononcer le retrait du décret d'autorisation. — Lallier, n. 134.

174. — Dans la rigueur des principes une opposition ne devrait entraîner que le rejet ou le maintien pur et simple du décret contre lequel elle est formée; cependant il est admis par la jurisprudence que le chef du Gouvernement qui statue en Conseil d'État sur l'opposition à un décret portant autorisation d'une addition de nom, n'est pas tenu d'admettre ou de rejeter purement et simplement cette opposition; qu'il peut se borner notamment à restreindre la concession faite par le décret, même alors que les parties n'ont pris aucune conclusion à ce sujet. — Cons. d'Et., 17 mars 1864, Vasselot, [S. 65.2.149, P. adm. chr., D. 64.3.89]; — 4 févr. 1876, du Roux du Beuil, [D. 76.3.56]

175. — Cette pratique est vivement critiquée; en matière contentieuse en effet, c'est un principe certain qu'il doit seulement être fait droit aux conclusions des parties et qu'il n'est pas possible de leur accorder plus ou autre chose que ce qu'elles réclament; on a fait observer également que le nouveau décret peut être ainsi appelé à rester sans exécution, si la partie en faveur de qui il a été rendu ne veut pas l'accepter avec la restriction qui y a été apportée; mais cet inconvénient est peu grave, car il ne s'agit ici que d'un décret accordant une autorisation, sans imposer d'obligation. — Lallier, n. 136; Marx, 2e part., p. 191.

176. — L'opposition peut également être fondée sur ce fait que le décret d'autorisation n'a pas été rendu dans des formes régulières, et est par suite illégal (V. Borel d'Hauterive, *Annuaire* de 1864, p. 238, aff. Ruinart de Brimont-Brassac). En ce cas l'opposition peut-elle seulement être portée devant le Conseil d'État; le réclamant ne peut-il pas s'il le préfère agir devant les tribunaux civils? Tous les auteurs répondent à cette question par l'affirmative; les tribunaux sont compétents pour statuer sur la question d'usurpation du nom; or, le port d'un nom qui n'a été concédé que par un décret irrégulier en la forme, constitue bien une usurpation; les tribunaux pourront donc interdire l'usage de ce nom, sauf au gouvernement à le concéder régulièrement par un autre décret. La question s'est présentée en pratique, mais elle n'a pas été résolue. Un décret du 14 mai 1864, conféra au comte Adalbert de Talleyrand-Périgord, le titre de duc de Montmorency; la famille de Montmorency fit opposition en se fondant sur ce que ce décret n'avait pas été rendu dans les formes prescrites par la loi de germ. an XI; mais leur opposition fut repoussée et par le Conseil d'Etat et par les tribunaux sous ce prétexte, qu'il ne s'agisait pas ici de la concession d'un nom, mais seulement de la concession d'un titre; que le décret n'avait pas eu pour but d'autoriser la substitution ou l'addition du nom de Montmorency, mais seulement de conférer le titre de duc de Montmorency au comte Adalbert de Talleyrand-Périgord, pour en jouir, lui et sa descendance directe de mâle en mâle par ordre de primogéniture. — Cass., 30 déc. 1867, de Montmorency-Luxembourg, [S. 68.1.111, P. 68 264, D. 68.1.49] — Paris, 8 août 1865, sous Cass., 30 déc. 1867, [S. et P. *Ibid.*, D. 65.2.121] — Cons. d'Et., 28 mars 1866, de Montmorency-Luxembourg, [S. 66.2.99, P. adm. chr., D. 66.3.49] — Cette thèse qui a refusé de voir là la concession d'un nom est d'ailleurs très-contestable, V. *suprà*, v° *Noblesse*. — Lallier, n. 137; Tournade, p. 92 et s.

177. — Par application du même principe il faut dire que le tribunal auquel devra s'adresser l'impétrant après avoir obtenu le décret d'autorisation, pour faire ordonner la transcription de ce décret sur les registres de l'état civil, ne devra pas se borner purement et simplement à enregistrer ledit décret; mais qu'il devra examiner s'il a été régulièrement rendu et, que, s'il découvre que les formalités prescrites n'ont pas été remplies, il devra se refuser à faire mentionner le changement de nom sur les registres de l'état civil; car le tribunal étant appelé à faire produire ses effets à un décret, doit être juge de la légalité de ce décret. — Cass., 22 avr. 1846, Ferray, [S. 46.1.417, P. 46.2.300, D. 46.1.172] — Lallier, n. 140.

§ 4. *Effets du décret d'autorisation.*

178. — La Chancellerie a longtemps soutenu que le décret autorisant le changement de nom n'avait qu'un effet purement personnel, que l'autorisation donnée au père ne profitait pas aux enfants, si ceux-ci n'étaient pas expressément désignés au décret, et que chaque enfant devait solliciter une autorisation distincte donnant lieu à la perception d'un droit de sceau.

179. — Cette prétention a été repoussée par un avis du Conseil d'Etat du 1er août 1861 (cité par Bouvy, *Des noms de personnes*, p. 61) qui a décidé que l'autorisation profitait à tous les enfants mineurs; mais que quant aux enfants majeurs ils devaient, s'ils voulaient prendre le nom concédé à leur père, former chacun une demande distincte.

180. — Mais la doctrine et la jurisprudence des tribunaux sont allées plus loin et ont décidé que le changement de nom accordé au père doit profiter à tous ses enfants, majeurs ou mineurs; il résulte du principe des art. 319 et 347, C. civ. combinés, que le nom se transmet nécessairement par filiation, et que les enfants doivent porter le nom de leur père.

181. — Il a donc été décidé que les enfants, même majeurs, non personnellement désignés dans le décret, sont fondés à demander la mention de ce décret en marge de leurs actes de naissance. — Orléans, 27 avr. 1866, Grandin, [S. 66.2.240, P. 66.928, D. 66.2.224] — Grenoble, 5 juill. 1870, Teyssier, [S. 71.2.44, P. 71.130, D. 70.2.206] — Trib. d'Apt, 17 févr. 1897, Bordel, [D. 97.2.302] — *Sic*, Bouvy, p. 61; Tournade, p. 77 et s.; Marx, 2e part., p. 177; Lallier, n. 139.

182. — Mais la mention sur les registres de l'état civil ne peut être requise par le père que pour ses enfants mineurs; quant aux enfants majeurs ils doivent être libres de profiter ou non du changement de nom qui a été accordé à leur père; il ne faut pas aller jusqu'à dire avec certains auteurs (Tournade, *loc. cit.*), que le ministère public pourrait intervenir d'office pour faire rectifier les actes des enfants majeurs qui resteraient dans l'inaction. — Lallier, *loc. cit.*

CHAPITRE VI.

CHANGEMENT DE NOMS NON AUTORISÉ.

Section I.

Répression de l'usurpation de nom.

183. — Nous avons vu que les changements de nom ne sont plus aujourd'hui réprimés par la loi pénale que s'ils ont été faits en vue de s'attribuer une distinction honorifique (C. pén., art. 259, modifié par la loi du 28 mai 1858) et que la loi du 6 fruct. an II, a été abrogée par cette loi de 1858 (Lallier, n. 150. — V. *Contrà*, de Neyremand, *Nécessité de réprimer les changements de nom*). Il faut en outre pour que le changement de nom tombe sous le coup de l'art. 259, C. pén., qu'il ait été accompli sans droit, et publiquement.

184. — Il faut tout d'abord que le changement de nom ait été accompli en vue de s'attribuer une distinction honorifique, c'est-à-dire la particule dite nobiliaire : *de*, *du*, *des*. Non que les auteurs de la loi aient commis l'erreur de croire que la particule soit un signe de noblesse; mais parce qu'ils ont voulu réprimer ces usurpations dictées par la vanité. L'emploi abusif des articles *le*, *la*, auxquels on n'attache guère de valeur nobiliaire, ne tomberait pas sous le coup de la loi.

185. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'est réprimé par l'art. 259, C. pén., le fait d'écrire en deux mots, un nom qui commence par la syllabe *de*. — Cass., 28 sept. 1865, Brunet, [S. 66.1.230, P. 66.573]

186. — ... Le fait par un mari d'ajouter à son nom celui de sa femme, ce dernier nom étant précédé de la particule. — Paris, 16 janv. 1862, Hadot, [S. 63.2.45, P. 63.549] — Dans l'espèce de cet arrêt le nom de la femme n'était pas précédé de la particule, mais le mari en avait séparé le *d* initial par une apostrophe.

187. — Le point de savoir si l'addition du surnom a été opérée en vue de s'attribuer une distinction honorifique est laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 28 sept. 1865, précité.

188. — Il faut en outre que le changement de nom ait été accompli publiquement, l'usurpation sera donc réprimée toutes les fois qu'elle aura lieu autrement que dans la vie privée; c'est ainsi qu'a été réprimée une usurpation de la particule commise dans des lettres, cartes de visite, prospectus commerciaux, diplômes délivrés à la suite de l'Exposition de 1878 et dans des actes de l'état civil. — Cass., 26 août 1880, Enrègle, [S. 81.1.96, P. 81.1.192, D. 80.1.433] — Dijon, 13 juill. 1881, de Damseaux, [S. 84.2.3, P. 84.1.83] — Faustin, Hélie, *Th. du Code pénal*, t. 3, n. 1068 et s.

189. — Il faut enfin que ce changement ait eu lieu sans droit. La particule n'étant nullement un signe de noblesse, beaucoup de noms nobles n'en sont pas précédés (V. *suprà*, v° *Noblesse*). Des nobles dont le nom manquait ainsi de la particule, ont prétendu l'y ajouter, sans qu'on pût leur reprocher de le faire sans droit. Mais nous avons dit que le but de la loi de 1858 a été de réprimer les changements de nom en tant que changement de nom; si elle n'a pas cru devoir viser tous les changements de nom, elle a du moins atteint ceux qui sont les plus fréquents; elle n'a pas eu pour but de réprimer l'usurpation de la noblesse; l'adjonction de la particule *de* doit donc toujours être punie, que celui qui le prenne puisse ou non prouver qu'il est de race noble. V. en ce sens, Cass., 5 janv. 1861, Perrodeau, [S. 61.1.202, P. 61.419, D. 61.1.88]; — 15 nov. 1858, Salinis, [S. 59.2.104, P. 58. 1196, D. 59.2.93] — Lallier, n. 149. — *Contrà*, de Sémainville.

190. — Ne serait pas non plus punissable le fait de prendre accidentellement un nom de lieu, pour indiquer son adresse ou se distinguer d'un homonyme; le fait par exemple pour un député de prendre le nom de son département, ne tombe donc pas sous l'application de l'art. 259. — Lallier, *loc. cit.*

Section II.

Oppositions aux changements de noms non autorisés.

191. — Si les changements de noms autres que ceux qui sont visés par la section précédente ne sont pas réprimés par la loi pénale, ils n'en sont pas moins illégaux; aussi si quelqu'un prend un nom qui ne lui appartient pas, tous les titulaires de ce nom peuvent s'adresser aux tribunaux, pour leur demander d'interdire à cet individu de porter le nom, qu'il a pris indûment, et ils réussiront dans leur action à la seule condition de justifier de leur droit au nom usurpé, sans qu'ils aient d'ailleurs à faire connaître l'intérêt qu'ils peuvent avoir à agir. — Bordeaux, 4 juin 1862, G..., [S. 63.2.6, P. 63.674] — Paris, 4 déc. 1863, sous Cass., 14 mars 1865, de Carné-Trécesson, [S. 66.1.435, P. 66. 1183, D. 64.2.12]

192. — La partie lésée par cette usurpation peut, comme le ministère public, saisir le tribunal correctionnel, par voie de citation directe. — Dijon, 13 juill. 1881, précité.

193. — La femme mariée, bien qu'elle ait cessé de porter le nom de son père pour prendre le nom de son mari, n'en conserve pas moins le droit de s'opposer à ce que le nom de son père soit usurpé par un tiers. — Cass., 16 mars 1841, Constant, [S. 41.1. 532, P. 41.1.481]

194. — Jugé de même que les femmes, ont qualité pour s'opposer à ce qu'un tiers s'attribue leur nom de famille, auquel il n'a pas droit, alors même qu'il ne prétendrait pas à ce nom en tant que nom patronymique, mais comme constituant une qualification nobiliaire à laquelle les opposants eux-mêmes ne prétendraient aucun droit. — Cass., 15 juin 1863, Hibon, [S. 63.1.281, P. 63.892, D. 63.1.313]

195. — Les femmes mariées ayant le droit de s'opposer à l'usurpation de leur nom patronymique, bien que ne portant plus ce nom, il en résulte que les descendants par les femmes doivent également avoir ce droit; c'est ce qu'a admis la jurisprudence; c'est ainsi que la Cour de Paris dans un arrêt du 7 août 1884 a reconnu aux descendants par les femmes de Quelen de la Vauguyon (les duc et prince de Beauffremont et le prince de Carignan), le droit de contester le nom de la Vauguyon, au fils naturel du dernier duc de ce nom. — Lallier, n. 155.

196. — Mais s'il suffit pour pouvoir s'opposer à l'usurpation d'un nom, d'avoir droit à ce nom, du moins cette condition est-elle nécessaire. — Trib. Seine, 2 mars 1860, et Paris, 10 déc. 1861, Aubertot, [cités par Lallier, n. 154] — En effet, il est généralement et à bon droit admis que le propriétaire d'un nom, et lui seul, a qualité pour poursuivre les tiers usurpateurs de ce nom. — V. Cons. d'Et., 3 juin 1818, Vialet, [S. chr., P. adm. chr.]; — 1er mai 1822, Durand de Villeplaine, [S. chr., P. adm. chr.]; — 26 juin 1822, Halligon, [S. chr., P. adm. chr.] — Bordeaux, 4 juin 1862, G. de C... de P..., [S. 63.2.6, P. 63.674] — Paris, 4 déc. 1863, sous Cass., 14 mars 1865, De Corné-Trécessau, [S. 66.1.435, P. 66.1183] — V. dans le même sens, Lallier, *loc. cit.*

197. — C'est ainsi qu'il a été jugé que des parents collatéraux au delà du degré successible (dans l'espèce, au seizième degré) ne pouvait être considérés comme ayant qualité pour s'opposer à ce qu'un tiers prît un nom de terre qu'une autre branche de la même famille, éteint depuis quelque temps, avait ajouté à son nom patronymique, alors que ce nom n'avait jamais été porté ni par l'auteur commun des deux branches, ni par les demandeurs eux-mêmes. — Cass., 20 avr. 1868, de Clapiers, [S. 68.1.194, P. 68.483, D. 68.1.292]

198. — Et le fait que quelqu'un aurait l'intention de demander l'autorisation de porter ce nom, ou serait même en instance pour obtenir cette autorisation, ne suffirait pas pour lui permettre d'agir contre ceux qui usurpent ce nom. — Cass., 20 avr. 1868, précité. — Aix, 10 juin 1869, d'Isoard, [D. 70.2.42] — Lallier, n. 154.

199. — Les étrangers ont action, en France, pour se plaindre de l'usurpation de leur nom de famille par un Français; ce n'est pas là un droit purement civil dans le sens des art. 11 et 13, C. civ. Ils peuvent donc agir alors même qu'il n'existerait pas entre la France et leur pays, de traité établissant une réciprocité diplomatique. — Paris, 28 juin 1859, sous Cass., 7 janv. 1862, de Rohan-Fénis, [S. 62.1.25, P. 62.552] — Dijon, 13 juill. 1881, de Damreaux, [S. 84.2.3, P. 84.1.83]

200. — Dans une instance en usurpation de nom, les juges ne sont pas tenus de suspendre le jugement de la cause, par cela seul que la partie accusée d'usurpation se serait adressée au gouvernement pour être autorisée à porter le nom qu'on l'accuse d'avoir usurpé : cette réclamation n'a pas l'effet d'un conflit, obligeant à surseoir. — Nimes, 15 déc. 1810, Vidal, [S. et P. chr.]

201. — L'usurpation de nom peut avoir été commise dans un acte notarié ou dans un acte de l'état civil; celui qui se plaint de cette usurpation, agira alors en même temps en rectification, demandera que le jugement à intervenir soit transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte où le nom a été pris indûment; mais la demande ne s'introduit pas en la forme spéciale de l'action en rectification. — Paris, 30 mai 1879, Rochechouart-Mortemart, [D. 79.2.137] — Lallier, n. 157.

202. — Ceux qui veulent arriver à priver quelqu'un du droit de porter un nom qui n'est pas le sien, peuvent également, si l'état de cet individu lui permet de porter ce nom, agir par voie d'action en contestation d'état; la jurisprudence admet que l'intérêt consistant à priver une personne d'un nom usurpé, est suffisant, en principe, pour rendre recevable une action en contestation d'état. — Cass., 17 mai 1870, de Bastard, [S. 70.1.385, P. 70.1007, D. 70.1.241] — V. Cass., 20 avr. 1885, de Cholier de Cibins, [S. 86.1.313, P. 86.1.745, D. 86.1.23] — ... Sauf toutefois s'il s'agit d'une action en contestation de légitimité qui doive aboutir à l'annulation d'un mariage, auquel cas un intérêt pécuniaire peut seul motiver cette action (C. civ., art. 187). — Lallier, n. 171.

203. — En même temps qu'ils agissent en suppression du nom usurpé, les intéressés peuvent, s'ils ont subi un préjudice, introduire une action en dommages-intérêts.

204. — Cependant cette action en dommages-intérêts ne serait pas possible, s'il s'agissait de quelqu'un qui ne fasse que porter le nom qui lui a été donné dans son acte de naissance, bien qu'il lui ait été donné indûment; l'action en suppression de nom pourra alors seule être exercée, elle revêtira suivant les circonstances la forme de l'action en rectification d'état civil ou celle de l'action en contestation d'état. — Lallier, n. 157.

205. — L'usurpateur peut repousser l'action intentée contre lui, en opposant que celui qui agit n'a pas lui-même droit au nom qu'il lui conteste. — Cass., 15 janv. 1861, Laroche, [S. 61.1.273, P. 61.420, D. 61.1.176]

Section III.

Action du ministère public.

206. — Le ministère public peut-il agir d'office pour réprimer les changements de nom non autorisés? Aujourd'hui la doctrine

et la jurisprudence admettent l'affirmative par voie de rectification d'actes de l'état civil, toutes les fois que l'ordre public est intéressé (L. de 1810, art. 46, § 2; Av. 12 brum. an XI). — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 687 et s.

207. — Faut-il dire que tout changement de nom quelconque est contraire à l'ordre public (L. de germinal an XI), ou au contraire, ne faut-il considérer comme tels que les changements de noms réprimés par la loi de 1858? La première opinion paraît difficile à soutenir, car les changements de noms qui ne sont pas réprimés par la loi pénale, ne sont défendus que dans l'intérêt des particuliers; l'action des particuliers lésés doit donc être considérée comme suffisante pour faire respecter ces prohibitions. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 696. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 1, p. 211, § 63.

208. — Mais les changements de nom qui tombent sous le coup de la loi de 1858 intéressent bien au contraire l'ordre public, et le ministère public peut alors agir d'office en rectification. L'action civile en rectification n'appartient donc au ministère public que dans les mêmes cas où il peut exercer l'action pénale; mais ces deux actions ne font pas double emploi; le procureur de la République choisira l'action civile dans les cas où l'action pénale échouerait soit à raison de la bonne foi du prévenu, soit à raison de ce fait qu'il s'agit d'un individu qui ne fait que porter le nom qui lui a été attribué dans son acte de naissance; nous avons vu, en effet, que dans cette hypothèse aucune pénalité n'est encourue. — Batbie, *Dr. publ. et adm.*, t. 2, p. 29-38; Lallier, n. 160 et s. — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 687, 692 et s. — V. Trib. Versailles, 13 avr. 1897, Min. publ. et Blanc, [*Journ. du min. public*, 1897, art. 3936, p. 226]

209. — Il y a cependant une hypothèse où le ministère public doit intervenir pour faire prononcer l'interdiction d'un nom, même lorsque l'emploi de ce nom n'est pas réprimé par l'art. 259, C. pén., c'est lorsqu'au cours d'une instance en suppression de nom introduite par un particulier, le tribunal reconnaît que le nom contesté n'appartient à aucune des deux parties en présence; le ministère public doit alors prendre des conclusions tendant à interdire l'emploi de ce nom aux deux parties (Lallier, n. 157). — V. *Contrà*, Cass., 3 avr. 1826, d'Apchier de Latour, [S. et P. chr.] — Il faut remarquer au surplus qu'à l'époque où la Cour de cassation a rendu cet arrêt elle n'admettait pas l'action d'office du ministère public, en matière de suppression de nom.

210. — Le ministère public pourrait-il requérir la rectification d'un nom dans une instance n'ayant nullement pour objet cette question de la propriété du nom? La Cour de Colmar a successivement répondu par l'affirmative et par la négative à cette question. Par un arrêt du 29 déc. 1859, Levy, [S. 60.2.169, D. 60.2.171], elle a décidé qu'une cour étant saisie de l'appel d'un jugement donnant à l'une des partie des noms et qualifications autres que ceux lui appartenant d'après son acte de naissance, le ministère public pouvait prendre des réquisitions tendant à la réformation du jugement, quant à cette désignation inexacte.

211. — Peu de temps après elle a au contraire décidé que le ministère public doit se renfermer strictement dans son rôle de partie jointe et ne pas faire dévier le procès des questions dont les conclusions des parties ont saisi le juge et spécialement, qu'il est sans qualité pour requérir, dans une instance civile, que l'une des parties en cause soit condamnée, à défaut de production de titres justificatifs, à supprimer la particule nobiliaire dont elle a fait précéder son nom dans les actes du procès. — Colmar, 6 mars 1860, Mathieu, [S. 60.2.169, P. 60.492, D. 60.2.169]

212. — En tout cas, les tribunaux ne pourraient ordonner d'office que l'un des colitigants, dans une instance pendante devant eux, sera tenu de ne plus prendre l'un des noms sous lesquels il figure au procès, et de le faire rayer des pièces de la procédure et de partout ailleurs où besoin sera, sous prétexte que ce nom ne lui appartient pas alors que l'instance dont ils sont saisis n'a donné lieu à aucune difficulté sur ce point entre les parties. — Cass., 6 avr. 1830, de Crouy-Chanel, [S. chr.]

213. — La partie contre laquelle le ministère public, abandonnant le rôle de partie jointe pour se porter partie principale, a requis, dans une instance civile, qu'elle fût condamnée à supprimer la particule nobiliaire dont elle a fait précéder son nom dans les actes du procès, ou qu'elle fût condamnée à abandonner un nom indûment pris par elle est recevable à interjeter appel du jugement qui fait droit à cette réquisition, et cet appel doit être dirigé contre le ministère public. — Colmar, 6 mars 1860, précité.

214. — Le ministère public doit également avoir le droit d'interjeter appel, dans tous les cas où on lui reconnaît celui d'agir d'office en matière de rectification d'actes de l'état civil, et cela alors même qu'il ne se serait pas porté partie principale ou intervenante à l'audience mais se serait borné à conclure. — Lallier, n. 165. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 702 et s.

CHAPITRE VII.

DE LA PREUVE DES NOMS.

215. — Nous avons vu que les noms sont imprescriptibles et qu'ils se transmettent par filiation. Pour prouver qu'on a droit à un nom, il faut donc établir : qu'on appartient bien à telle famille, et que le nom auquel on prétend est bien celui de cette famille.

215 *bis*. — La propriété du nom s'établit d'abord par une possession fondée sur les actes de l'état civil et autres actes authentiques. — Paris, 16 mai 1900, Comte de Bourdeille, [J. *Le Droit*, 22 févr. 1901] — ... Et notamment sur l'acte de naissance (C. civ., art. 57).

216. — Mais les parents ont pu prendre un faux nom dans l'acte de naissance de leur enfant; cet acte peut attribuer à l'enfant une filiation inexacte; malgré ces irrégularités de l'acte de naissance, le nom de l'enfant est toujours celui qui lui est transmis par filiation, et non celui qui a été à tort mentionné dans l'acte de naissance. — V. Cass., 16 mars 1841, Constant, [S. 41.1.532, P. 41.1.481] — Et comme nous avons établi que les noms sont imprescriptibles, peu importe qu'une erreur se reproduise pendant plusieurs générations dans les actes de naissance d'une famille; les membres de cette famille pourront toujours reprendre leur véritable nom en prouvant qu'il est celui de leurs ancêtres.

217. — Celui qui voudra reprendre son véritable nom qui ne lui est pas attribué par son acte de naissance, pourra donc arriver à prouver soit sa filiation, soit le nom de sa famille, et il pourra avoir pour cela à exercer soit une action en réclamation d'état, soit une action en rectification d'acte de l'état civil; il agira par voie d'action en réclamation d'état, s'il invoque une filiation qui ne lui est attribuée ni par son acte de naissance, ni par sa possession d'état; mais si au contraire, il est en possession d'état d'une filiation que ne lui attribue pas son acte de naissance, il n'a pas besoin de réclamer un état qu'il possède déjà, il lui suffira d'agir en rectification pour mettre son acte de naissance d'accord avec sa possession. — Lallier, n. 174.

218. — Il y aura lieu également d'agir par voie d'action en rectification si l'erreur dont se plaint l'exposant n'a pas seulement été commise dans son acte de naissance, mais remonte à une époque plus éloignée, et a été reproduite dans les actes de l'état civil de sa famille pendant plusieurs générations.

219. — Aux termes de l'art. 99, § 1, modifié par la loi du 8 juin 1893, la demande en rectification d'un acte de l'état civil doit être portée devant le tribunal du lieu où l'acte a été reçu et au greffe duquel le registre est ou doit être déposé; cette disposition supprime les distinctions et les controverses qui existaient précédemment; mais nous venons de voir que celui qui veut se faire reconnaître un nom peut également agir par voie d'action de réclamation d'état; malgré les termes très-généraux de la nouvelle loi, il faut dire que le tribunal compétemment saisi d'une question d'état, aura le droit d'ordonner la rectification des actes de l'état civil, qui seront la conséquence de la décision par lui rendue, alors même que ces registres seraient déposés au greffe du tribunal d'un autre arrondissement. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, § 63, note 20, p. 321.

220. — Quels seront au point de vue de l'autorité de la chose jugée, les effets du jugement qui statuant sur une question d'état ou de rectification reconnaît un nom à un individu et ordonne la mention de ce nom sur les actes de l'état civil de cet individu? Un nom ne peut qu'être porté ou non porté; on ne peut appliquer ici les règles ordinaires sur l'autorité relative de la chose jugée; on ne comprendrait pas comment celui qui s'est fait reconnaître par un jugement la propriété d'un nom ne pourrait se prévaloir du jugement qu'à l'égard de ceux qui y ont été

parties. Les personnes dont le nom a été ainsi attribué à un tiers par un jugement auquel elles n'ont pas été parties, et qui se trouveraient lésées par ce jugement ne peuvent qu'y former tierce opposition, ou si elles le préfèrent intenter une action en rectification ou en contestation d'état, pour faire rectifier la rectification qui a été prononcée, ou pour dénier à l'intéressé l'état qu'il s'est fait reconnaître. — Lallier, n. 177; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, § 63, p. 323. — V. *suprà*, vo *Actes de l'état civil*, n. 738 et s.

221. — Si dans la seconde action ainsi intentée, le demandeur réussissait à faire dénier au tiers le droit au nom qui lui avait été reconnu par le premier jugement, celui-ci ne pourrait plus du tout porter ce nom, toujours par suite de ce fait que l'usage d'un nom est indivisible. — Lallier, *loc. cit.;* Bouvy, p. 59.

222. — Celui qui a succombé dans une demande tendant à être autorisé à prendre un nom autre que le sien, comme descendant du même auteur que la famille qui porte ce nom, peut encore demander et obtenir, sans que pour cela il y ait contravention à l'autorité de la chose jugée, à porter ce nom, non plus comme membre de la famille de laquelle il avait prétendu faire partie, mais comme descendant direct d'un individu qui portait ce même nom. — Cass., 8 mars 1841, Adhémar, [S. 41.1.189]

223. — Il est impossible la plupart du temps au demandeur de prouver d'une manière précise la propriété d'un nom qu'il revendique; il faudrait pour cela qu'il rapporte le décret qui a conféré ce nom, ou qu'il prouve qu'il appartient à sa famille depuis l'époque où s'est établie la patrimonialité des noms; à défaut de cette preuve on doit se contenter d'une présomption de droit, présomption qui sera d'autant plus solide que la possession qui lui sert de base sera plus ancienne et mieux établie. Jugé que, le droit de prendre, comme nom patronymique, un nom de terre appartient à toute personne qui peut prouver que ses auteurs l'ont porté sans contestation, pendant un laps de temps suffisamment long, antérieurement à la loi des 19-23 juin 1790. — Paris, 16 mai 1900, Comte de Bourdeille, [J. *Le Droit*, 22 févr. 1901]

223 *bis*. — Mais pour qu'un nom de famille soit entré définitivement dans le patrimoine de cette famille, il est nécessaire que plusieurs de ses membres l'aient successivement porté, de telle sorte que, dans l'emploi du nom revendiqué, il y ait une continuité qui dénote, tant de la part de l'auteur commun que de ses descendants, une persistance de volonté tendant à s'approprier ce nom. — Bourges, 30 janv. 1901, Rivière, [J. *Le Droit*, 22 févr. 1901] — Doit donc être considéré comme insuffisant à justifier la revendication d'un nom patronymique, l'usage temporaire qui aurait été fait de ce nom, par l'un des ascendants du réclamant, alors que cet usage ne constitue qu'un fait isolé et accidentel dans la vie de la famille. — Bourges, 30 janv. 1901, Rivière, [J. *Le Droit*, 22 févr. 1901]

224. — La possession du nom doit se prouver par des registres, actes et documents publics et en général par tous actes qui n'ont pas été rédigés par les intéressés ou leurs ancêtres; car on ne peut se créer de titres à soi-même. — Cass., 15 déc. 1845, de Falletans, [S. 46.1.81, et la note, P. 46.2.408, D. 46.1.60] — Agen, 28 déc. 1857, Codère de Saint-Loup, [S. 58.2.97, P. 58.549] — V. Lallier, n. 182; Marx, 2e part., p. 33; Tournade, p. 33 et s.

225. — Jugé de même que des actes authentiques passés dans le sein des familles ne peuvent pas faire titre ou possession de nom en faveur des membres de cette famille. — Paris, 26 juin 1824, joint à Cass., 3 avr. 1826, d'Apchier, [S. et P. chr.]

226. — Jugé en ce sens que le travail d'un généalogiste, bien que sanctionné par ordonnance royale, mais dans le but unique de procurer à une famille certains honneurs de cour, n'a pas l'effet d'attribuer à cette famille la propriété d'un nom qui lui aurait été conféré par la généalogie, et ne fait pas obstacle à ce que le droit de le porter lui soit contesté par celui qui s'en prétend le légitime propriétaire. — Cass., 18 mars 1834, Châtaigneraie, [S. 35.1.300, P. chr.]

227. — ... Et que des copies de titres ne suffisent pas pour établir le droit d'une famille à un nom et à des armoiries qu'elle réclame : il faut nécessairement représenter les titres originaux ou des expéditions régulières. — Cass., 25 févr. 1823, Chanel, [S. et P. chr.]

228. — ... Et les tribunaux doivent faire prévaloir les actes de l'état civil sur tous autres titres et documents produits. — Cass., 5 janv. 1863, Palisat, [S. 63.1.191, P. 63.476, D. 63.1.452] — V. aussi *suprà*, vo *Acte de l'état civil*, n. 655.

229. — Il ne faut cependant pas oublier que s'il s'agit de noms terriens (et ce sont ceux que l'on revendique le plus souvent aujourd'hui), les titres qu'une famille s'est créés à elle-même ont au contraire une très grande valeur, puisque l'acquisition de ces noms était libre et se faisait par la seule volonté de se les approprier; il suffit donc que ceux qui les réclament aujourd'hui démontrent que leurs ancêtres se sont donnés ces noms. — V. Bourges, 8 janv. 1889 (motifs), Girard, [D. 89.2.270]

CHAPITRE VIII.

DES PRÉNOMS, DES SURNOMS ET DES PSEUDONYMES.

Section I.

Des prénoms.

230. — Dans l'ancien droit, les curés qui rédigeaient les actes de baptême n'admettaient comme prénoms que les noms de saints; sous la Révolution liberté entière fut laissée dans le choix des prénoms; mais au terme de la loi du 11 germ. an XI (art. 1), les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne, peuvent seuls être reçus comme prénoms. — V. *suprà*, vo *Actes de l'état civil*, n. 452.

231. — La Bible faisant partie de l'histoire ancienne, les officiers de l'état civil ne peuvent se refuser à admettre pour prénoms, les noms des personnages de la Bible (Décr. 20 juill. 1808, art. 3, et Circ. du min. de l'Intérieur aux préfets du 28 sept. 1813) et cela non pas seulement, comme le dit la circulaire du 18 sept. 1813 quand il s'agit d'israélites, mais encore quelle que soit la religion des déclarants. — Mersier, n. 82, texte et note 1, p. 99; Béquet, n. 345, p. 196. — V. dans Béquet, p. 909 et s., le *Dictionnaire des prénoms qui peuvent être donnés*.

232. — L'autorisation de changer de prénoms ne peut être accordée que dans les cas où les prénoms auraient été choisis contrairement aux prescriptions de la loi (L. 11 germ. an XI, art. 2 et 3; Lettre du min. de la Justice, 20 mars 1858). — Mersier, n. 481, p. 619; Béquet, n. 112 et s., p. 47. — Ce changement est ordonné par jugement du tribunal, ordonnant la rectification de l'acte de naissance (L. 11 germ. an XI, art. 3).

233. — Mais il résulte des termes de l'art. 2, L. 11 germ. an XI, que ce changement de prénom, par voie de rectification des actes de l'état civil, ne peut avoir lieu, que pour les prénoms qui ont été donnés antérieurement au 11 germ. an XI, cet article dit en effet : « Toute personne qui porte *actuellement*... », les prénoms qui ont été donnés postérieurement à cette date, même contrairement aux prescriptions de la loi, ne peuvent donc être changés; l'observation de la loi de germinal n'est ainsi garantie que par le refus que les officiers d'état civil doivent opposer à l'admission de prénoms prohibés. — Lallier, n. 38.

234. — On pourrait cependant être admis à agir par voie de rectification pour rétablir l'orthographe exacte d'un prénom, altérée par un officier de l'état civil. On pourrait de même être admis à prouver que l'officier de l'état civil n'a pas fait figurer dans l'acte les prénoms que le déclarant lui a indiqués (Lallier, n. 38, p. 56, note 2).

235. — Mais si on ne peut être autorisé à changer de prénom, du moins peut-on dans la pratique porter un autre prénom que celui qu'on a reçu sans s'exposer à aucune poursuite; il n'en serait autrement que si le prénom usurpé, par sa réunion avec le nom de famille, constituait une appellation identique à celle d'un tiers; celui-ci aurait alors le droit d'agir, conformément à ce que nous avons dit plus haut sur les usurpations de nom. — Lallier, n. 38.

236. — La réunion d'un des prénoms au nom de famille constitue un changement de nom, qui comme tel ne peut être autorisé que par le Président de la République, dans les formes que nous avons indiquées plus haut; elle ne pourrait donc être autorisée par les tribunaux civils (Décis. de la ch. du cons. du trib. civ. de la Seine, 9 févr. 1850, citée par Béquet, n. 114, p. 47).

237. — L'individu à qui il n'aurait pas été donné de prénom dans son acte de naissance pourrait demander au tribunal de lui en accorder un (Béquet, n. 115), mais il serait avant tout du devoir de l'officier de l'état civil à qui on présenterait un enfant auquel

on omettrait ou on refuserait de donner un prénom, de lui en attribuer un. — Marx, p. 216.

238. — On ne saurait trop recommander aux parents de ne donner aux enfants qu'un ou deux prénoms, ou tout au moins s'ils leur en donnent plusieurs de les ranger par ordre alphabétique, faute de quoi les omissions ou les interversions de prénoms peuvent être fréquentes, ce qui peut entraîner la nullité des actes, obliger à des rectifications, et rendre très-difficile la preuve de l'identité. — V. Bêquet, n. 345.

239. — Si sous l'apparence d'un prénom on donnait à l'enfant dans son acte de naissance, un nom précédé de la particule et destiné en réalité à constituer une appellation patronymique, le ministère public aurait le droit d'agir d'office en rectification, pour demander la suppression du prénom. — Trib. Versailles, 13 avr. 1897, [*Journ. du min. public*, 1897, art. 3936, p. 226]

Section II.

Des surnoms.

240. — Les surnoms ont été prohibés par l'art. 2, L. 6 fruct. an II; les officiers de l'état civil doivent donc se refuser à les insérer dans les actes sous peine d'être destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus (L. 6 fruct. an II, art. 4). — Bêquet, n. 25, p. 10, n. 345, p. 197 et n. 295, p. 170.

241. — La loi du 6 fruct. an II a seulement permis de continuer à porter les surnoms qui servaient depuis longtemps à distinguer les membres de la même famille, pourvu que ces surnoms ne rappelassent pas de qualifications féodales ou nobiliaires. — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 647.

242. — Jugé en ce sens qu'un surnom pris antérieurement à 1789, ne peut être conservé en vertu de cette disposition de la loi du 6 fruct. an II, constituer une propriété, et donner lieu à une action en rectification des actes de l'état civil, qu'autant qu'il a été adopté dans le but de distinguer entre eux les divers membres d'une même famille, et qu'il est accompagné de certaines conditions de possession laissées à l'appréciation des juges du fait. — Cass., 17 déc. 1860, Petitjean, [S. 61.1.273, P. 61.420, D. 61.1.176]; — 15 janv. 1861, de Laroche, [*Ibid.*]

243. — Mais si l'inscription des surnoms est interdite aux officiers de l'état civil, du moins leur est-il permis, lorsque quelqu'un est connu sous un surnom de faire suivre ses noms et prénoms de la mention de son surnom en la faisant précéder du mot *dit* ou autre expression analogue : Jean-Baptiste Durand, *dit* Biskara; cette mention sera même utile dans certaines régions où les individus ne sont guère connus que sous leurs surnoms. — Mersier, n. 41, p. 52.

Section III.

Des pseudonymes.

244. — Les pseudonymes sont des noms de fantaisie dont se servent les auteurs ou les artistes qui ne veulent pas publier leurs œuvres sous leur véritable nom. L'usage des pseudonymes est reconnu et protégé par la loi; il se concilie avec la prohibition des changements de noms, car celui qui prend un pseudonyme conserve son véritable nom dans tous les actes de la vie civile.

245. — L'art. 259, C. pén., n'est pas non plus applicable au littérateur ou à l'artiste qui prend pour pseudonyme un nom précédé de la particule. — Lallier, n. 149.

246. — Mais en choisissant un pseudonyme on doit respecter les droits des tiers et ne pas prendre un nom qui soit déjà porté par quelqu'un; celui dont le nom aurait été ainsi pris, aurait le droit de s'opposer à l'emploi de ce pseudonyme, aux mêmes conditions que nous avons vu que le titulaire d'un nom peut s'opposer à l'usurpation de ce nom, c'est-à-dire s'il en résulte pour lui un préjudice soit moral, soit matériel.

247. — Jugé encore qu'une personne dont un écrivain a pris le nom pour pseudonyme, peut s'opposer à la publication des ouvrages écrits sous ce pseudonyme, s'ils contiennent des doctrines telles qu'elle attache une très-grande importance à ce que ces doctrines ne lui soient pas imputées; et la justice aura, en ce cas, le droit de prendre contre l'auteur ou les libraires mis en cause des mesures tendant à faire disparaître des exemplaires non écoulés et des prospectus le nom dont l'usage est préjudiciable à autrui. — V. Trib. Seine, 1er avr. 1869, Marchal dit de Bussy, [D. 71.3.70, *Ann. propr. ind. art. et litt.*, 1869, p. 143] — 30 mars 1882, Miron, [S. 84.2.21, P. 84.1.428, et la note de M. Labbé, *in fine*] — Lallier, n. 166.

248. — Lorsque quelqu'un est arrivé à se faire connaître soit dans les lettres, soit dans les arts, ou dans toute autre spécialité, soit en matière commerciale, sous un pseudonyme, ce pseudonyme devient pour lui une propriété dont il est en droit de demander la protection aux tribunaux. — Lallier, n. 167; Blanc, *Tr. de la contrefaçon*, p. 380; Pouillet, *Des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, 3e éd., n. 378; Calmels, *Des noms et marques de fabrique*, n. 133.

249. — Ce principe que l'usage prolongé et exclusif d'un pseudonyme constitue une véritable propriété au profit de celui qui s'en est servi, et lui donne le droit de s'opposer à ce que tout autre s'en empare pour créer à son préjudice une confusion regrettable a été plusieurs fois reconnu par les tribunaux. — Cass., 6 juin 1859, Tournachon, [S. 59.1.657, P. 59.1179, D. 59.1.248] — Trib. Seine, 22 juill. 1896, Chevreau, [S. et P. 97.2.219, D. 97.2.13]

250. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un directeur de théâtre qui annonce au public un artiste (dans l'espèce il s'agissait d'un acrobate) en le désignant sciemment sous un pseudonyme auquel un autre artiste a donné une notoriété publique, est passible de dommages-intérêts pour le préjudice causé à celui-ci. — Paris, 30 déc. 1868, Arnault, [S. 69.2.139, P. 69.598, D. 69.2.224]

251. — ... Que l'artiste dramatique qui, depuis une dizaine d'années, s'est fait connaître sous un pseudonyme qu'il n'a jamais abandonné, est en droit de s'opposer à ce qu'un autre artiste usurpe ce pseudonyme dans des représentations et des tournées artistiques. — Trib. Seine, 22 juill. 1896, précité.

252. — ... Que de ce que quelqu'un, en s'associant avec un tiers, a fait figurer son pseudonyme dans la raison sociale, il n'en résulte pas qu'il ait renoncé à son droit de propriété sur ce pseudonyme, ou autorisé son associé à se l'attribuer et à s'en servir dans un but industriel après la dissolution de la société. — Cass., 6 juill. 1859, précité.

253. — ... Et que les tribunaux, en faisant défense à celui qui s'est indûment attribué le pseudonyme d'en faire usage à l'avenir, peuvent le condamner d'avance en des dommages-intérêts déterminés pour chaque contravention; c'est là une simple sanction de cette défense, et non une disposition générale et réglementaire interdite aux juges par l'art. 5. — Même arrêt

254. — Quand la propriété d'un pseudonyme a été ainsi acquise par un long usage, les tiers dont ce pseudonyme constitue le nom patronymique ne pourraient plus s'opposer à son emploi, car il représente alors une valeur pécuniaire; on ne pourrait contraindre l'artiste ou l'auteur qui s'est acquis cette valeur à l'abandonner. Mais inversement, le porteur d'un pseudonyme ne saurait se plaindre de ce que ceux pour qui ce pseudonyme est le nom patronymique, font emploi de ce nom, alors même qu'il pourrait en résulter pour lui un préjudice. — Lallier, n. 167. — V. *infrà*, v° *Nom commercial.*

255. — Le pseudonyme est absolument personnel et ne se transmet pas par filiation; de même les parents, les frères par exemple n'y ont pas droit; il peut être cédé par les voies ordinaires de droit, par succession ou par aliénation, pour permettre de reproduire, de traduire ou d'exploiter d'une façon quelconque l'œuvre à laquelle il est attaché; mais à la différence du nom commercial il ne peut être cédé pour permettre au cessionnaire de signer de ce nom ses œuvres personnelles.

256. — Il y a des pseudonymes connus sous le nom de « pavillons neutres » qui appartiennent aux journaux ou aux revues, et sous lesquels écrit un membre quelconque de la rédaction, ces pseudonymes sont la propriété du journal qui les a pris, et si longtemps qu'un chroniqueur ait écrit dans un journal sous un de ces pseudonymes, il ne peut continuer à signer de ce pseudonyme s'il vient à écrire dans un autre journal. — V. Seine, 24 janv. 1889, Henri Fouquier, [*Gaz. des Trib.*, 25 janv. 1889] — Lallier, n. 168.

CHAPITRE IX.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

257. — Le Code civil allemand renferme, sur la propriété et l'usage des noms et prénoms, un certain nombre de dispositions

intéressantes. « Lorsqu'on conteste à une personne le nom qu'elle a le droit de porter ou que cette personne se trouve lésée dans ses intérêts parce qu'un autre prend sans droit le même nom, cette personne peut exiger la suppression de ce qui porte atteinte à son propre droit, et même, s'il y a lieu, s'adresser aux tribunaux pour être garantie contre toute atteinte ultérieure » (§ 12).

258. — Cette disposition s'applique, tout d'abord, au nom de famille et aux prénoms légitimement portés par une personne; mais elle pourrait être invoquée aussi par un artiste ou un écrivain pour la protection du pseudonyme sous lequel il est connu.

259. — Les intérêts que la loi a entendu protéger ne sont pas exclusivement les intérêts pécuniaires.

260. — « La femme prend le nom de famille de son mari » (§ 1355). En Allemagne, ce n'est pas pour elle un simple droit; c'est une obligation, que le mari pourrait demander aux tribunaux de faire respecter. On admet, sans doute, que la femme peut, en général, adjoindre son propre nom à celui du mari ou prendre un pseudonyme; mais le mari aurait le droit de s'y opposer, comme à une atteinte à ses prérogatives de chef de famille.

261. — Divorcée, la femme a le droit, mais non plus l'obligation, de garder le nom de son mari; celui-ci peut le lui interdire si le divorce a été prononcé contre elle (V. § 1577). Lorsque la femme cesse de porter le nom de son mari, elle reprend son nom de fille. Si elle était veuve au moment de contracter le mariage qu'a dissous le divorce, elle a aussi le droit de reprendre le nom de son premier mari, pourvu que le divorce n'ait pas été prononcé contre elle seule, auquel cas elle ne pourrait reprendre que son nom de fille (même §).

262. — L'enfant légitime porte le nom de famille de son père (§ 161); pour lui, comme pour la femme, c'est tout à la fois un droit et une obligation.

263. — D'après la loi du 6 févr. 1875 sur l'état civil (§ 22), l'acte de naissance de l'enfant doit, en général, indiquer ses prénoms; mais, s'ils n'étaient pas encore fixés au moment de la rédaction de l'acte, la loi permet qu'ils soient inscrits plus tard, dans un délai de deux mois, sous forme d'une annotation marginale à l'acte. La question de savoir quels prénoms il est permis de faire inscrire au registre relève du droit public.

264. — L'enfant naturel porte, de droit, le nom de sa mère, et, si, par suite de mariage, elle a changé de nom, celui qu'elle portait avant ledit mariage. Le mari de la mère peut, par une déclaration devant l'autorité compétente, donner son nom à l'enfant, moyennant le consentement de ce dernier et celui de la mère donnés en la forme authentique (V. § 1706). Il n'est pas indispensable, pour cela, que le mari soit le père de l'enfant. Cette collation de nom n'a, du reste, aucun autre effet juridique, notamment au point de vue successoral ou alimentaire.

265. — L'enfant adoptif reçoit le nom de famille de l'adoptant. L'enfant adopté par une femme qui, par suite de mariage porte un autre nom, prend le nom qu'elle avait avant son mariage. L'enfant adoptif peut, d'ailleurs, ajouter à son nouveau nom celui qu'il portait antérieurement, s'il n'y a pas de disposition contraire dans l'acte d'adoption (V. § 1758). Il perd son droit au nom de l'adopté par la rupture du lien de l'adoption (§ 1772).

266. — D'après l'art. 360-8°, C. pén., est passible d'une amende (jusqu'à 150 marcks, 181 fr. 50) ou des arrêts, quiconque se sert devant un fonctionnaire compétent d'un nom qui ne lui appartient pas.

§ 2. *Angleterre.*

267. — Les traités de droit civil ou criminel anglais ne contiennent aucune règle, et nous ne connaissons aucune disposition législative, analogue, en matière de noms et de prénoms, à celles qui viennent d'être analysées pour l'Allemagne.

268. — Seule, la loi du 7 août 1874 (37 et 38, Vict., c. 88), relative à l'inscription des naissances et des décès, porte, dans son art. 8, que, en cas de changement du nom donné à l'enfant au moment de la déclaration de sa naissance ou d'attribution d'un nom à un enfant qui n'en avait point encore, l'officier de l'état civil (*registrar*) doit être avisé, dans les douze mois qui suivent la naissance, par le père ou tuteur de l'enfant ou par la personne qui a donné le nom. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 27.

269. — Pour les enfants illégitimes, nul n'est tenu de déclarer leur naissance en qualité de père. Le *registrar* ne doit inscrire le nom du père qu'autant qu'il en est requis conjointement par la mère et par l'homme qui se reconnaît comme père de l'enfant (Même loi, art. 7). — Même ouvr., n. 28.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

1° *Autriche.*

270. — A. *Droit civil.* — « La femme prend le nom de son mari » (C. civ., § 92).

271. — De même, les enfants légitimes portent le nom de leur père (§ 146). Au contraire, les enfants naturels n'ont aucun droit à ce nom et portent celui de leur mère (§ 165).

272. — L'enfant adoptif prend le nom du père adoptif ou, s'il est adopté par une femme, le nom de famille de la mère adoptive, tout en conservant dans les deux cas son propre nom de famille (§ 182).

273. — B. *Droit pénal.* — Le fait de se donner un faux nom est un des éléments du délit d'escroquerie prévus par la loi (C. pén., § 201, *d*).

274. — Commet une contravention, punissable de 3 à 30 jours d'arrêts, quiconque, étant invité à justifier de son identité en dehors des cas d'instruction judiciaire (où la peine encourue serait plus forte), se donne de faux noms et induit ainsi en erreur la police ou d'autres autorités (§ 320, *e*).

2° *Hongrie.*

275. — Celui qui, requis par un représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions de déclarer son nom, refuse de répondre ou donne une indication fausse, encourt une amende de 25 fl. (52 fr. 50) au maximum (C. pén. des contrav., art. 43).

§ 4. *Belgique.*

276. — A. *Droit civil.* — La Belgique est encore régie par le Code civil français.

277. — B. *Droit pénal.* — Quiconque prend publiquement un nom qui ne lui appartient pas est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 25 à 300 fr., ou d'une de ces peines seulement (C. pén., art. 231).

278. — Tout officier ou fonctionnaire public qui, dans ses actes, attribue à une personne un nom qui ne lui appartient pas, encourt, en cas de connivence, une amende de 200 à 1,000 fr. (art. 232).

§ 5. *Espagne.*

279. — A. *Droit civil.* — D'après la loi du 17 juin 1870 sur les registres de l'état civil, tout acte de naissance doit indiquer les prénoms (*nombre*) de l'enfant; l'officier de l'état civil doit refuser d'accepter des noms extravagants, ou ne s'appliquant pas à des personnes, ou constituant en réalité des noms de famille (Règl. d'exécution de la loi, art. 34, rem. 3).

280. — Quant au nom de famille (*apellido*), le Code civil de 1888-1889 confirme l'usage d'après lequel, en Espagne, les enfants légitimes portent tout à la fois le nom de leur père et celui de leur mère, reliés par la conjonction *y* (art. 114-1°).

281. — Les enfants légitimés par concession royale portent le nom de famille du père ou de la mère qui a sollicité la concession (art. 127-1°).

282. — L'enfant naturel reconnu porte le nom de celui qui l'a reconnu (art. 134-1°).

283. — L'enfant adoptif a le droit d'ajouter à son propre nom de famille celui de l'adoptant, à condition d'y être autorisé par l'acte d'adoption (art. 175).

284. — B. *Droit pénal.* — Celui qui use publiquement d'un nom supposé encourt les peines de l'*arresto mayor*, en ses degrés inférieur et moyen, et d'une amende de 125 à 1,250 *pes.* Quand l'usage du nom supposé a eu pour objet de cacher un délit, d'éluder une peine ou de causer un préjudice à l'Etat ou à des particuliers, le coupable est passible de l'*arresto mayor* en ses degrés moyen et supérieur et d'une amende de 150 à 1,500 *pes.* Néanmoins, l'autorité supérieure administrative peut, s'il y a une juste cause, permettre l'usage temporaire d'un nom supposé (C. pén., art. 346).

285. — Le fonctionnaire public qui, dans un acte, attribue

sciemment à une personne un nom qui ne lui appartient pas, encourt une amende de 150 à 1,500 *pes.* (art. 347).

§ 6. *Italie.*

286. — A. *Droit civil.* — La femme prend le nom de famille (*cognome*) de son mari (C. civ., art. 131).

287. — L'enfant légitime porte le nom de son père; le fait qu'un individu a toujours porté le nom patronymique du père qu'il s'attribue, est considéré par la loi comme l'un des principaux faits d'où résulte la possession d'état d'enfant légitime (art. 172).

288. — L'enfant naturel prend le nom de famille de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, et celui du père s'ils l'ont reconnu tous deux (art. 185). Il en est de même s'il a été légitimé par mariage subséquent, ou par décret royal à la requête d'un des parents (art. 197, 201).

289. — L'enfant adoptif prend le nom de famille de son père adoptif et l'ajoute au sien (art. 210).

290. — Si, au moment d'une déclaration de naissance, le déclarant ne donne pas de prénom au nouveau-né, l'officier de l'état civil est appelé à y suppléer (art. 374); le décret du 15 nov. 1865 (art. 58), prescrit à ce fonctionnaire d'éviter d'imposer à l'enfant des prénoms ou noms ridicules ou de nature à faire soupçonner son origine.

291. — La déclaration de naissance d'un enfant illégitime ne peut énoncer que les prénoms et nom de l'auteur ou des auteurs de l'enfant qui font la déclaration. Lorsque la déclaration est faite par d'autres que le père ou la mère, il n'est fait mention que des prénoms et nom de la mère, et encore sous la condition expresse que le consentement de la mère à la déclaration soit prouvé par un acte authentique (art. 376).

292. — B. *Droit pénal.* — Le nouveau Code pénal italien ne punit pas la simple usurpation d'un nom ordinaire, le simple usage d'un nom supposé; il ne prévoit que l'usurpation d'un titre (art. 186), ou l'usage indu, — la contrefaçon ou l'altération — d'un nom commercial ou « distinctif d'une œuvre de l'esprit », dans le même art. 296 qui est relatif à la contrefaçon des marques de fabrique, des dessins ou modèles industriels, etc.

§ 7. *Pays-Bas.*

293. — A. *Droit civil.* — Le Code civil néerlandais ne spécifie pas plus que le Code français l'obligation pour la femme de prendre le nom de son mari : c'est un usage constant, mais non une prescription légale. Par une conséquence logique, le titre *du Divorce* ne contient aucune règle sur le nom que peut ou doit porter la femme divorcée.

294. — L'acte de naissance d'un enfant légitime doit énoncer tout à la fois les prénoms qu'on entend lui donner, et les noms et prénoms de ses père et mère (C. civ. néerl., art. 31).

295. — Lorsqu'un enfant est né hors mariage, le nom du père ne peut être énoncé dans l'acte que si le père reconnaît l'enfant (art. 32); en général, la reconnaissance, même ultérieure, « établit des rapports civils entre l'enfant naturel et celui de ses parents qui l'a reconnu » (art. 335).

296. — Pour les enfants trouvés, un nom leur est donné au moment où on les découvre et où procès-verbal est dressé des circonstances (art. 33).

297. — Le Code civil ne traite pas de l'adoption.

298. — B. *Droit pénal.* — Le droit pénal ne punit pas le simple usage d'un nom auquel on n'a pas droit; il ne réprime, dans cet ordre d'idées, que l'usurpation d'un titre de noblesse ou le fait de donner un faux nom quand l'autorité compétente demande à un individu de se nommer (C. pén., art. 435).

§ 8. *Portugal.*

299. — A. *Droit civil.* — Le Code portugais ne spécifie pas non plus que la femme, en se mariant, prend le nom de son époux; il s'en rapporte à l'usage constant.

300. — En ce qui concerne les enfants, l'art. 2464, relatif à la rédaction des actes de naissance, porte qu'il y a lieu d'y indiquer, d'une part, le nom « qui leur a été ou devra leur être donné, d'autre part, les noms et prénoms des père et mère et aïeuls, « lorsque ces noms devront être déclarés ». La paternité, la maternité ou la descendance d'enfants naturels ne peut être indiquée dans l'acte qu'autant que le père ou la mère, en personne ou par mandataire dûment constitué, en fait la déclaration et la signe (art. 2467).

301. — L'enfant reconnu volontairement ou par décision de justice acquiert le droit de porter les noms de ses père et mère (art. 129).

302. — L'adoption n'est pas mentionnée dans le Code portugais.

303. — B. *Droit pénal.* — L'art. 225, C. pén., punit le fonctionnaire qui, chargé de délivrer des passeports, en donne un sous un faux nom à une personne pour l'aider à se dérober à la surveillance légale des autorités, ou qui, ne connaissant pas l'impétrant, lui en donne un sans exiger les preuves d'identité requises.

304. — Toute personne qui prend un nom supposé ou altère « substantiellement » son vrai nom, encourt un emprisonnement de deux mois à deux ans (art. 226). Il s'agit essentiellement, dans ces articles, des manœuvres par lesquelles on cherche à dissimuler son identité.

305. — Celui qui prend un faux nom pour se soustraire à la surveillance légale de l'autorité publique ou pour causer un préjudice à l'État ou à des particuliers, est passible d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou d'une amende d'un mois (art. 233). Mais l'usage d'un nom supposé peut être temporairement permis par les autorités supérieures administratives « pour de justes causes » § 1 dudit art.).

306. — Celui qui change de nom sans que ce changement soit légalement autorisé avec les solennités prescrites par la loi civile, encourt un mois d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 234).

§ 9. *Russie.*

307. — A. *Droit civil.* — Les *Lois civiles* (*Svod*, t. 10, part. 1) ne renferment que fort peu de dispositions relatives aux noms. On sait que, d'après un usage séculaire, tout Russe de l'un ou de l'autre sexe, a un prénom, un nom patronymique qui est le prénom de son père suivi de la finale *ovitch* ou *évitch* pour les fils, *ovna* ou *evna* pour les filles, et un nom de famille. Il en est ainsi pour les enfants légitimes. De même, la femme prend le nom de son mari, mais nous ne connaissons pas de texte qui en fasse pour elle une obligation légale.

308. — L'enfant naturel n'a aucun droit, dans la classe de la noblesse, au nom de son père (art. 136); il prend le nom que ceux qui l'élèvent jugent à propos de lui donner (art. 140). La reconnaissance volontaire et la reconnaissance forcée sont interdites l'une et l'autre. Dans les autres classes de la société, l'enfant naturel peut être non pas reconnu par son père, mais adopté, ce qui le met même dans une situation plus favorable; s'il est reconnu par sa mère, il suit sa condition (art. 138). La rigueur de cette législation a été atténuée par une loi du 12 mars 1891, qui autorise la légitimation par mariage subséquent.

309. — La même loi de 1891 autorise l'adoption par des personnes de toute classe, n'ayant pas d'enfants légitimes ou légitimés et non voués au célibat. L'adoptant transmet son nom de famille à l'adopté à moins que celui-ci ne soit déjà d'une classe supérieure; la transmission des noms de famille de nobles héréditaires est subordonnée à une autorisation de l'empereur. — V. la trad. de la loi par M. J. Kapnist, *Ann. de législ. étrang.*, t. 21, p. 827 et s.; Ernest Lehr, *Éléments de droit civil russe*, n. 62, 72 et s., 1613 et s.

310. — B. *Droit pénal.* — Le Code pénal punit de peines sévères, qui peuvent aller jusqu'à l'internement en Sibérie, le fait de se donner, en produisant des documents faux ou altérés, pour une autre personne dont on a pris les noms de baptême ou de famille (art. 1412).

311. — Celui qui, sans se servir de documents faux ou altérés, s'approprie un nom de famille qui ne lui appartient pas, est passible d'une amende de 200 roubles au plus, qui, en cas de récidive, peut s'élever jusqu'à 500 et même se convertir en arrêt de trois semaines à trois mois (art. 1416). La peine s'aggrave considérablement si l'usurpation de nom a eu lieu dans un but, non de vanité, mais d'escroquerie (art. 1418).

§ 10. *Suède.*

312. — Les lois civiles suédoises ne contiennent, à notre connaissance, aucune disposition expresse relative aux noms et prénoms.

313. — Le Code pénal de 1864 ne punit pas la simple usurpation de nom, mais traite, dans plusieurs de ses articles, de l'emploi d'un faux nom comme élément constitutif du crime de faux (ch. 12, § 4), du délit d'escroquerie (ch. 22, § 1), du délit d'accaparement indû d'une succession ou d'autres droits de famille (§ 7), ou du crime de séduction (§ 8).

§ 11. *Suisse.*

314. — A. *Droit civil.* — Il est de règle universelle, en Suisse que la femme acquiert par le mariage le nom de son mari. Tous les codes cantonaux de langue allemande le disent expressément. — V. Huber, *System und Geschichte des schweiz. Privatrechts*, t. 1, § 16.

315. — L'inscription au registre des naissances doit indiquer le nom de famille et les prénoms de l'enfant, et, en outre, s'il est légitime, ceux du père et de la mère; si l'enfant est né hors mariage, l'acte indique le nom de la mère seule (L. féd., 24 déc. 1874 sur l'état civil et le mariage).

316. — Dans le petit nombre de cantons dont la législation sanctionne expressément l'adoption, l'adopté prend le nom de famille de l'adoptant et l'ajoute au sien propre. — Huber, *loc. cit.*, § 25, C.

317. — B. *Droit pénal.* — Les législations pénales cantonales ne traitent de l'usage d'un faux nom que comme d'un élément du délit d'escroquerie. Lorsque cet usage n'a pas un but dolosif, il échappe à toute répression au pénal. — V. Stooss, *Die schweiz. Strafgesetzbücher zur Vergleichung zusammengestellt*, p. 785 et s.

NOM COMMERCIAL.

Législation.

C. civ., art. 1382 et s.

L. 28 juill. 1824 (*relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués*); — L. 23 juin 1857 (*sur les marques de fabrique et de commerce*), art. 1, 19; — L. 26 nov. 1873 (*relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique*), art. 9.

Bibliographie.

Amar (Moïse), *Dei nomi, dei marchi et degli altri segni, e delle concorrenze nell' industria e nel commercio*, Turin, 1893; — *Manuale della proprieta industriale*, 1 vol. in-8°, n. 144 et s., Milan, Sonzogno. — Auger (Alb.), *Des brevets d'invention et des marques de fabrique et de commerce et du nom commercial considérés au point de vue international*, 1882, in-8°. — Barberot, *De la propriété industrielle en droit international*, 1887, in-8°. — Barrault, *Marques de fabrique et noms commerciaux*, 1859, 1 vol. in-12. — Bédarride, *Commentaire des lois sur les brevets d'invention, sur les noms des fabricants et sur les marques de fabrique*, 1869, 3 vol. in-8°. — Blanc et Beaume, *Code général de la propriété industrielle, littéraire et artistique*, 1854, in-8°. — Bouvy, *Des noms des personnes*. — Braun (Alexandre), *Nouveau traité des marques de fabrique et de commerce, du nom commercial et de la concurrence déloyale*, Bruxelles, 1880, 1 vol. in-8°. — Bry, *Cours élémentaire de législation industrielle*, 1896, in-8°. — Calmels (E.), *Des noms et marques de fabrique et de commerce et de la concurrence déloyale*, 1858, 1 vol. in-8°. — Carrel, *Traité des noms et marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, 1880, 1 vol. in-8°. — Coré, *Propriété industrielle, inventions, nom commercial*, 1890, in-8°. — Cottarelli, *La proprieta e l'usurpazione del nome patronimico usato come distintivo di prodotto industriale*, Crémone, 1888. — Couvreux, *Propriété du nom commercial*, 1887, in-8°. — Da Cunha Ferreira (A.), *Aperçu de la législation portugaise sur la propriété industrielle*, Lisbonne, 1889. — Deschamps (Emile), *Etude sur la propriété industrielle, littéraire et artistique au point de vue de la cession des droits de l'inventeur, du fabricant et de l'auteur*, 1882, in-8°. — Deshayes de Merville, *Du nom commercial*, 1883, in-8°. — Dufourmantelle, *Marques de fabrique, dessins et modèles, nom commercial, concurrence déloyale*, 1894, in-18, p. 47 et s., 93 et s., 130 et s. — Dunant (Philippe), *Traité des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles en Suisse, comprenant l'étude du droit comparé et du droit international*, 1 vol. in-8°, Genève, Eggimann, 1898 — *Fausses indications de provenance. Usage illicite du nom de Madère. Procédure, plaidoiries, jugements, arrêts et documents*, 1900, 1 vol. in-8°. — Franchi, *La protezione del nome commerciale, dell' insegna e del marchio nel diritto italiano*, Mantoue, 1886. — Gfeller, *La protection de la propriété immatérielle en Suisse*, Lausanne, 1895. — Huard, *Etude comparative des législations françaises et étrangères en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique*, 1863, in-18. — Huard (A.), *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de marques de fabrique, noms, enseignes*, etc., 1885, 1 vol. in-12. — Humblet, *Traité des noms, des prénoms et des pseudonymes*, 1892, in-8°. — Joubert (Raoul), *De la concurrence déloyale ou de l'apposition frauduleuse ou d'une marque d'un nom français sur des produits fabriqués à l'étranger*, 1890, 1 vol. in-12. — Klotz (A.), *Du nom commercial*, 1898, in-8°. — Lallier (J.-A.), *De la propriété des noms et des titres*, 1890, 1 vol. in-8°, n. 196 et s. — Lallier, *De la propriété des noms et titres*, 1890, in-8°, p. 371. — Le Fort, *Le registre du commerce et les raisons de commerce*, Genève, 1884. — Loison, *Noms commerciaux et médailles et récompenses industrielles honorifiques*, 1880, in-8°. — Maillard de Marafy, *Grand dictionnaire international de la propriété industrielle au point de vue du nom commercial, des marques de fabrique et de commerce et de la concurrence déloyale*, 1889-1892, 6 vol. gr. in-8°. — Marchi, *La propriété littéraire, artistique et industrielle en Turquie et en Egypte*, 1880, Maunoury, *Du nom commercial*, 1894, in-8°, p. 353 et s. — May-Mayer (G.), *De la concurrence déloyale et de la contrefaçon en matière de noms et de marques*, 1879, 1 vol. in-8°. — Meili, *Die Schweizerische Gerischtspraxis über das litterarische, Künstlerische und industrielle Eigenthum*, Zurich, 1891. — Mesnil (Henri), *Des marques de fabrique et de commerce et du nom commercial dans les rapports internationaux*, 1887, in-8°. — Miller, *Die Lehre von der Geschäftsfirma nach schweizerischem obligationenrecht unter Berücksichtigung der deutschen und französischen Gesetzgebung und Gerichtspraxis*, Bern, 1884. — Moreau (H.), *De la répression des fausses indications relatives aux lieux de fabrication et de production*, Paris, 1895. — Nicolas (César), et Pelletier (Michel), *Manuel de la propriété industrielle*, 1888, in-8°. — Pataille et Huguet, *Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1865, 2e éd., in-8°. — Pelletier et Defert, *Procédure en matière de contrefaçon industrielle, littéraire et artistique*, 1879, in-12. — Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale en tous genres*, éd. 1892, 1 vol. in-8°, n. 374 et s. — Pouillet, Martin-Saint-Léon et Pataille, *Dictionnaire de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1887, 2 vol. in-8°. — Pouillet et Plé, *La convention d'Union internationale du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle*, 1896, in-8°. — Plocque (Aug.), *De la concurrence déloyale par homonymie*, 1893, 1 broch. in-8°. — Ravizza, *La protezione della proprietà industriale nella Svizzera*, Milan, 1893. — *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle* (Brevets d'invention. Dessins et modèles de fabrique. Marques de fabrique et de commerce. Nom commercial. Fausses indications de provenance. Concurrence déloyale. Usurpation de récompenses industrielles), publié par le bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle avec le concours de jurisconsultes de divers pays, 4 vol. in-8°, 3 vol. parus, 1896, 1897, 1899. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, avec suppl. en 2 vol., v° *Concurrence déloyale*. — Sauvel (C.), *La propriété industrielle dans les colonies*, 1885, in-8°. — Schneider et Fick, Rossel, Haberstich, Hafner, etc., *Commentaire du Code fédéral des obligations*. — Schuler, *Die concurrence déloyale, und ihre Bezeihungen zu Nome, Firma, Marke, Fabrick und Geschäftsgeheimnis im französischen, schweizerischen und deutschen Recht*, Zurich, 1895, in-8°. — Sebastien, *A digest of cases of trade mark, trade name, trade secret goodwill*, etc., Londres, 1879. — Sigmund, *Handbuch für die schweizerischen Handelsregisterführer*, Bâle. — Vidal-Naquet (E.), *Des marques de fabrique et de commerce et du nom commercial en droit international*, 1898, in-8°. — Weber, *Die Anmeldung der*

Firmen, Zeichen und Muster zum Handelsregister, Cologne, 1879.

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire (Pataille) : 1855 à 1901, 47 vol. in-8°, passim. — *De la concurrence commerciale, similitude des noms, pouvoirs des tribunaux* (Calmels) : Ann. prop. ind., 1856, p. 33. — *Des indications de provenance* (Rapport d'ensemble fait au premier congrès international pour la protection de la propriété industrielle, Vienne, 1897), (Iselin, J.-F.) : Annuaire de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle, t. 1, p. 266. — *De la concurrence déloyale du nom commercial* (Rapport d'ensemble fait au premier congrès international pour la protection de la propriété industrielle, Vienne 1897), (Allart) : Annuaire de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle, t. 1, p. 286. — *Die Herkunftsbezeichnungen.* (Rapport spécial sur les indications de provenance d'après la législation allemande, fait au premier congrès international pour la protection de la propriété industrielle, Vienne 1897) (Mintz) : Annuaire de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle, t. 1, p. 321. — *Bemerkungen betreffend die unterdrückung falscher Ursprungsangaben auf waaren* (Rapport spécial sur les indications de provenance d'après la législation autrichienne fait au premier congrès international pour la protection de la propriété industrielle, Vienne 1897) (Schuloff) : Annuaire de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle, t. 1, p. 369. — *Erfindungsschutz und falsche Herkunftsbezeichnungen* (Rapport spécial sur les indications de provenance d'après la législation suisse fait au premier congrès international pour la protection de la propriété industrielle, Vienne, 1897) (Imer Schneider) : Annuaire de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle, t. 1, p. 481. — *La répression des fausses indications de provenance en France* (Rapport spécial fait au premier congrès international pour la protection de la propriété industrielle, Vienne, 1897) (Maunoury) : Annuaire de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle, t. 1, p. 443. — *Remarques sur les conditions de la protection de la propriété industrielle en Italie* (Bosio et Barzano) : Annuaire de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle, 1897, p. 464 et s. — *Rapport sur la propriété industrielle dans le Grand-Duché de Luxembourg* (Charles Dumont) : Annuaire de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle, 1897, p. 469 et 470. — *La loi anglaise sur le nom commercial et la raison de commerce* (Rapport fait au deuxième congrès international pour la protection de la propriété industrielle, Londres, 1898) (Kerly, D. M.) : Annuaire de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle, t. 2, p. 411. — *De la protection du nom commercial dans la législation et la jurisprudence françaises.* Rapport fait au deuxième congrès international pour la protection de la propriété industrielle (Londres 1898) (Maunoury) : Annuaire de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle, t. 2, p. 409. — *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (publication du ministère du commerce), passim. — *Erlaubte und unerlaubte Bierbezeichnungen* (Dehn Paul) : Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, t. 1, p. 240. — *Ortsbezeichnung der Schaumweine* (Kohler J.) : Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, t. 1, p. 305. — *Französischer Champagner* (Fuld Dr) : Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, t. 1, p. 312. — *Zur Bezeichnung Pilsener Bier* (Schiebl J.) : Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, t. 1, p. 313. — *Zum Schutze des Namens* (Fuld Dr) : Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, t. 2, p. 343. — *Firma und besondere Bezeichnung* (Fuld Dr) : Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, t. 3, p. 204. — *Verwendung von Herkunfts-und Qualitätsbezeichnungen als sog. dezeptive Waarenzeichen* (Schaefer Karl) : Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, t. 3, p. 267. — *Falsche Herkunftsbezeichnungen* (Fuld Dr) : Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, t. 3, p. 355. — *Herstellungsort bei Kognak* (Fuld Dr) : Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, t. 4, p. 94. — *Herstellungsort bei Schaumwein* (Fuld Dr) : Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, t. 5, p. 218. — *Quel est le tribunal compétent pour connaître entre commerçants, d'une contestation relative à un fait de concurrence déloyale, spécialement lorsqu'il s'agit de l'usurpation d'un nom commercial* (G. Blin) : J. de proc. civ. et comm., 1867, t. 33, p. 47. — *Questions et solutions pratiques.* — *Un Anglais sans domicile ni établissement commercial en France peut-il invoquer les dispositions des lois françaises relatives à la propriété des marques de fabrique et des noms commerciaux* : J. du dr. int. pr., 1878, p. 368. — *De la protection des raisons de commerce et marques de fabriques allemandes en France* (Brégeault Julien) : J. du dr. int. pr., 1879, p. 363. — *Des droits des étrangers en Belgique, en matière de marques de fabrique et de commerce, et de nom commercial?* (Braun Alex.) : J. du dr. int. pr., 1881, p. 386. — *De la protection du nom commercial d'après le droit international positif* (Fiore Pasquale) : J. du dr. int. pr., 1883, p. 19. — *Propriété industrielle* (de Berne) : passim. — *A propos de l'enquête administrative faite en France au sujet de la proposition de loi concernant les marques, les noms commerciaux*, etc. : Prop. industr. (de Berne), 1er mars 1891. — *Convention conclue entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie en matière de propriété industrielle* (de Berne) : Prop. industr., 1er janv. 1892. — *Les conventions conclues, en matière de propriété industrielle, par l'Allemagne avec l'Italie et la Suisse* : Propr. industr. (de Berne), 1er mai 1892. — *Le Code pénal et le Code de procédure pénale dans leur application aux matières réglées par les lois spéciales sur la propriété industrielle* (de Berne) (Amar Moïse) : Propr. industr., 1894, p. 50. — *De la nécessité de l'uniformité des lois sur les marques de fabrique ou de commerce emblématiques et sur le nom commercial* (Ch. Lyon-Caen) : Rev. crit., 1878, p. 693 et s. — *Les fabricants étrangers ont-ils une action pour se plaindre en France de l'apposition de leur nom sur des produits français vendus par des Français?* (Ballot) : Rev. Fœlix, t. 12, p. 561 et s. — *Ueber das Handelsregister in der Schweiz.* (Zeerleder) : Zeitschrift des bernischen Juristenvereins, t. 26, p. 511. — V. aussi *suprà*, vis *Concurrence déloyale, Contrefaçon*, et *infrà*, v° *Propriété industrielle*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

Section I.

Notions générales et historiques.

1. — Par la force même des choses, l'origine du nom commercial ou industriel se confond avec l'origine même du commerce et de l'industrie; comment concevoir en effet qu'un commerçant ou industriel se livre à son négoce sans employer soit son véritable nom, soit un nom d'auteur, soit un nom purement imaginaire? Cet emploi général et nécessaire du nom commercial explique, dans une certaine mesure, la pénurie des textes en cette matière pourtant si pratique; on peut signaler comme un des documents les plus anciens où il soit question du nom commercial un vœu du tiers Etat qui, dans le cahier des Etats généraux de 1614 (art. 627), prie le Gouvernement de prohiber à l'entrée, d'exclure du transit, de déclarer saisissables en tous lieux les produits étrangers portant le nom d'un fabricant Français.

2. — A l'heure actuelle, la matière des noms commerciaux est réglée par une loi du 28 juill. 1824, par la loi du 23 juin 1857 et par celle du 26 nov. 1873; nous n'aurons guère à nous occuper dans cette étude que de la dernière de ces lois qui, d'ailleurs commune aux noms et aux marques, détermine à quelles conditions les étrangers ont droit à la protection de leurs noms. En ce qui concerne la loi du 28 juill. 1824, d'un caractère purement répressif, nous l'avons étudiée précédemment lorsque nous avons fixé les règles de la contrefaçon en matière artistique, littéraire ou industrielle (V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 156 et s., 273 et s., 343 et s., 397, 400, 688, 1172 et s., 1203 et s., 1567 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Douanes*, n. 202 et s.). Quant à la loi du 23 juin 1857, elle concerne plus particulièrement les marques en général; toutefois elle s'applique, d'après son art. 1 aux noms sous une forme distinctive : mais on comprend qu'ayant à fournir précédemment le commentaire de cette loi de 1857, nous ayons pris soin d'y comprendre les indications spéciales aux noms pris sous une forme distincte qui, en réalité, rejettent leur nature d'origine, pour prendre celle des marques de fabrique proprement dite. — V. *suprà*, v° *Marques de fabrique et de commerce*, n. 3, 16, 28, 29, 41 et s., 99 et s., 135, 136, 141, 255.

3. — Au cours de la session ordinaire du Sénat en 1879, M. Bozérian a déposé une proposition de loi relative à la protection des noms commerciaux et à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles honorifiques : cette proposition n'a pas abouti dans celle de ses parties qui concerne le nom commercial.

4. — Indépendamment des textes spéciaux qui viennent d'être rappelés, les noms commerciaux sont encore soumis aux principes généraux du droit français et notamment au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — V. *suprà*, v^is *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 61 et s., 88 et s., 164 et s., v° *Enseigne*, n. 40 et s., 52 et s., 55 et s., 60 et s., 72 et s., 137 et s., 149 et s.); ainsi qu'au principe général de l'art. 1382, C. civ. dont la violation donne naissance, en matière de droits intellectuels, soit à une concurrence illicite, soit à une concurrence déloyale. — Maunoury, n. 3. — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 21, 32, 55, 64, 72, 86 et s., 105 et s., 165 et s., 170 et s., 183, 204, 212 et s., 233 et s., 240 et s., 262 et s., 286 et s., 325 et s., 338 et s., 369 et s., 422 et s., 740, 792 et s., 811. — V. aussi *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1283, 1334, 1351.

5. — Lorsque le nom commercial consiste dans le nom même de celui qui l'emploie, il n'est besoin d'aucun fait précis d'appropriation; à toute époque, le droit d'en faire usage lui appartient, alors même que ce nom est déjà employé depuis longtemps par un tiers, sauf d'ailleurs à se conformer aux mesures que la justice peut prescrire pour éviter toute confusion. — Maunoury, n. 5 et s.; Pouillet, n. 435; Gastambide, p. 450. — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 72, 86 et s.

Section II.

En quoi peut consister le nom commercial.

6. — On peut adopter comme nom commercial le nom d'autrui ou tout au moins faire figurer à côté de son propre nom celui d'autrui pour indiquer sa qualité d'ancien propriétaire, d'ancien maître, d'ancien patron, etc. Les conditions requises pour qu'il y ait appropriation légitime du nom d'autrui ont déjà été étudiées; il semble inutile d'insister à nouveau sur ce point. — V. *suprà*, v^is *Concurrence déloyale*, n. 86 et s., 165 et s., 170 et s., 286 et s., 325 et s., 338 et s., 369 et s., *Enseigne*, n. 40 et s., 52 et s., *Liberté du commerce*, n. 164 et s., *Marques de fabrique*, n. 135 et s. — V. aussi Cass., 18 mars 1895, Fagny, [S. et P. 95.1.319, D. 95.1.152] — Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, art. 1615, n. 39 et s.; Maunoury, n. 6.

7. — Il y a cependant lieu de rappeler que, sauf le cas d'autorisation expresse ou tacite, il n'est pas permis de joindre son nom à celui d'un tiers pour faire le commerce. Ainsi, notamment, le nom patronymique d'un inventeur reste sa propriété exclusive à l'expiration de son brevet, et ne peut pas être employé par ceux qui fabriquent le produit tombé dans le domaine public, à moins que, par le consentement exprès ou tacite de l'inventeur, son nom ne soit devenu la seule désignation officielle et nécessaire du produit breveté. — Cass., 14 mars 1881, Landon et Cie, [S. 82.1.8, P. 82.1.9, D. 81.1.378] — Orléans, 4 août 1881, Landon et Cie, [S. 83.2.213, P. 83.1.1097, D. 82.2.91] — V. Lallier, n. 212; Maunoury, n. 18. — Sur l'emploi par les tiers du nom du breveté après l'expiration du brevet, V. *suprà*, v^is *Brevet d'invention*, n. 1322-1323, *Concurrence déloyale*, n. 419, 422 et s., *Marque de fabrique*, n. 99 et s.

8. — Et un arrêt ne peut, sans reconnaître que le nom de l'inventeur est devenu la qualification nécessaire du produit, et, en se fondant uniquement sur ce que certaines précautions qu'il prescrit suffiront à éviter toute confusion, autoriser le concurrent à apposer le nom de l'inventeur sur les produits composés d'après les procédés de ce dernier. — Cass., 14 mars 1881, précité.

9. — Si, à l'expiration des brevets d'invention, les procédés de fabrication et la spécification du produit inventé tombent dans le domaine public, il n'en est pas de même du nom patronymique de l'inventeur, à moins qu'il n'ait entendu attacher son nom au produit par lui inventé, ou que ce nom ne soit devenu l'élément nécessaire de la désignation du produit. — Cass., 15 avr. 1878, Pons, [S. 79.1.250, P. 79.625, D. 79.1.169] — Agen, 20 juill. 1875, Landon, [S. 77.2.149, P. 77.612, D. 79.2.9] — V. Pouillet, *Des marques de fabrique*, p. 58, 311 et s., 384 et s.; *Des brevets d'invention*, p. 334, n. 327 et s.; Calmels, *Des noms et marques de fabriques*, p. 127, n. 202; Pataille, *Annales de la propriété industrielle*, 1867, n. 169; Bédarride, *Comment. des lois sur les brevets d'invention*, t. 2, p. 368 et s., n. 762 et s.; Blanc, *Traité de la contrefaçon*, p. 440-710; Huard, *Rép. de législ. et de jurisp. en matière de brevets d'invention*, sur l'art. 33, L. 5 juill. 1844, n. 6, p. 507; Nouguier, *Des brevets d'invention*, p. 91, n. 246 et 247; Picard et Olin, *Traité des brevets d'invention*, p. 649; Rendu, *Traité pratique de droit industriel*, p. 266, n. 423 et s.; Schmoll, *Traité pratique des brevets d'invention*, p. 174 et s., n. 10, 13 et s.

10. — Si, en effet, le nom patronymique d'un inventeur reste en principe sa propriété exclusive à l'expiration de son brevet et ne peut être employé par tous ceux qui fabriquent le produit tombé dans le domaine public, il en est toutefois autrement dans le cas où, par un long usage, ou par suite du consentement soit exprès, soit tacite de l'inventeur, son nom est devenu la seule désignation usuelle du produit. — Cass., 16 avr. 1878, Torchon, [S. 79.1.251, P. 79.626, D. 79.1.169]

11. — Lorsqu'il s'agit spécialement d'un médicament entré dans le domaine commun de la pharmacie (la pâte de Regnault dans l'espèce), tous les pharmaciens ayant le droit de fabriquer et d'exploiter ce médicament, peuvent l'annoncer et le débiter sous la dénomination qui est devenue dans l'usage sa désignation, à la charge seulement de prendre les précautions nécessaires pour ne pas induire le public en erreur sur l'origine du produit par eux fabriqué. — Même arrêt.

12. — Les pharmaciens ne pourraient d'ailleurs donner au produit une dénomination autre que la dénomination usuelle, sans s'exposer à contrevenir aux règles de leur profession, et à être poursuivis pour annonce d'un remède secret. — Même arrêt (motifs). — V. Latterrade, *Code des pharmaciens*, n. 167, 168. — V. *suprà*, v^is *Brevet d'invention*, n. 759 et s., *Marques de fabrique*, n. 102 et s.

13. — Le nom commercial constitue une propriété imprescriptible qui survit même au cas où, le brevet de l'inventeur étant tombé dans le domaine public, chacun acquiert la faculté de fabriquer et de vendre le produit ou la marchandise autrefois brevetée; l'emploi du nom d'autrui ne peut donc devenir légi-

ime qu'à la condition que ce nom soit tombé dans le domaine public par le fait ou la tolérance de l'inventeur, ou qu'il soit devenu la seule désignation usuelle de l'objet fabriqué; la renonciation ne se présume pas et ne saurait s'induire de quelques actes isolés, non réprimés par le propriétaire et résultant, par exemple de l'emploi de son nom dans quelques catalogues. — Dijon, 9 févr. 1899, Muller, [D. 99.2.326]

14. — L'inventeur qui a exploité son invention sous une dénomination dont son nom est un des éléments (Bétons agglomérés, système Coignet) n'a pas entendu abandonner son nom à tous pour la désignation de ces produits et personne autre que ses ayants-droit ne peut se servir directement ou indirectement du nom de l'inventeur pour annoncer les produits fabriqués par les mêmes procédés. — Paris, 24 janv. 1889, Coignet, [*Ann. prop. ind.*, 98.211]

15. — Le nom commercial peut aussi consister en un nom de pure fantaisie. Il a été décidé, à cet égard, que l'usage ininterrompu et sans trouble qu'une compagnie fait, depuis nombre d'années, d'une qualification spéciale, telle que *Compagnie des petites voitures*, constitue, au profit de cette compagnie, une propriété commerciale privative, dont la jouissance exclusive ne saurait valablement lui être contestée. — Paris, 6 janv. 1880, Comp. gén. des voitures, [S. 81.2.182, P. 81.1.959] — *Sic*, Lallier, n. 206.

16. — Peu importe que cette qualification, qui ne fait pas partie de la raison sociale de la compagnie, ne lui ait été donnée que par le public, si elle s'en est constamment servie ensuite elle-même dans tous les actes de son exploitation, comme dans ses relations avec les tiers. — Même arrêt.

Section III.

Des noms de lieu de fabrication.

17. — Au nom commercial proprement dit et aux raisons commerciales, il y a lieu d'assimiler en principe les noms de lieu de fabrication; mais, par la force même des choses une différence caractéristique sépare les indications du lieu de provenance des mentions relatives au commerçant, individu ou société: l'usage d'un lieu déterminé appartient à tous ceux qui, dans cet endroit, extraient, produisent ou fabriquent un objet de quelque nature qu'il soit. Aussi, est-il vrai de dire que les noms de lieux sont dans le domaine public, en ce sens que l'usage commercial en est permis à tous pour indiquer la provenance des produits réellement tirés des lieux indiqués. — Cass., 4 juill. 1899, Préf. de la Corse, Hatier et autres, [S. et P. 99.1.504, D. 1900.1.190] — *Sic*, Pouillet, n. 404 et s.; Ruben de Couder, *Supp. au dict. de dr. commerc. industr. et marit.*, v° *Concurrence déloyale*, n. 23. — V. *suprà*, v^is *Concurrence déloyale*, n. 245 et s.; *Contrefaçon*, n. 1225 et s.

18. — L'arrêt qui constate: 1° que le nom d'Orezza a toujours été, depuis un temps immémorial, employé pour désigner, avant comme après l'annexion de la Corse à la France, une partie du territoire de cette île, bien que, postérieurement à cette annexion, le canton d'Orezza ait reçu le nom officiel de canton de Piedicroce, et 2° que le nom d'Orezza a continué à servir dans le langage usuel à indiquer la région et a toujours été employé pour désigner les produits naturels qui en sont tirés, déduit à bon droit de ces constatations la conséquence que le nom d'Orezza, appliqué aux eaux minérales exploitées dans cette région, est un nom de lieu de provenance et d'origine dépendant du domaine public, non susceptible d'appropriation privée. — Même arrêt.

19. — Et le nom d'Orezza peut, par suite, être employé par les divers exploitants des sources de cette région, pour désigner les eaux minérales qu'ils offrent au public, à la condition d'éviter réciproquement toute confusion entre l'eau provenant de la source que chacun d'eux exploite et celle de la source exploitée par le concurrent. — Même arrêt.

20. — Autrement dit, les propriétaires de produits naturels du sol, spécialement d'eaux thermales, peuvent, concurremment, donner à ces produits le nom du terrain qui les fournit. — Montpellier, 5 juin 1855, Audibert, [P. 57.408, D. 56.2.140]

21. — En conséquence, le propriétaire d'un établissement de bains d'eaux thermales connu sous le nom de la localité où ces eaux ont leur source (*Lamalou*) n'est pas fondé à s'opposer à ce que ce nom soit également donné à un nouvel établissement de bains alimenté par les mêmes eaux. — Même arrêt.

22. — Il en est ainsi, d'ailleurs, lorsque le nouvel établissement ne porte ce nom que suivi d'une qualification (*le haut*) de nature à prévenir toute confusion entre les deux établissements. — Même arrêt.

23. — Il appartient au surplus aux juges du fait de déterminer le lieu de fabrication d'un produit industriel. — Cass., 5 avr. 1895, Noirfalize, [S. et P. 95.1.428]

24. — Spécialement, la Cour de cassation n'a pas à reviser la déclaration des juges du fait, aux termes de laquelle, à raison des circonstances par eux relatées et appréciées, Paris doit être considéré comme le lieu de fabrication des cartouches d'une société, bien que ladite société ne fabrique pas elle-même et ne puisse fabriquer à Paris, et que ses usines soient seulement situées aux environs de Paris. — Même arrêt.

25. — Lorsque deux propriétaires de vignobles ont l'un et l'autre un droit égal à désigner les produits de leurs vignes sous les dénominations de « Château-Larcis; cru Saint-Emilion », les juges peuvent, usant du pouvoir souverain qui leur appartient d'imposer à des droits rivaux les restrictions que comporte la nécessité de les concilier en vue d'une libre et loyale concurrence, prescrire les mesures nécessaires pour introduire dans chacune des dénominations un trait de dissemblance caractéristique. — Bordeaux, 20 déc. 1897, Raba, [S. et P. 99.2.99, D. 99.2.21] — V. Pouillet, n. 409 et s.

26. — ... Spécialement, l'adjonction à la dénomination de « Château-Larcis » du nom patronymique du propriétaire de ce cru ou de son auteur. — Même arrêt.

27. — Est susceptible d'une propriété exclusive, protégée contre les usurpations, la dénomination qui (comme celle de *Chartreuse*) est déclarée par les juges du fait constituer, non pas une dénomination générique, appartenant au domaine public et servant à indiquer la nature de la fabrication d'une espèce de produit, mais une dénomination particulière, abréviative d'une désignation plus complète, s'appliquant à un produit déterminé et rappelant le nom de ceux qui le fabriquent (les Chartreux), et surtout le nom du lieu où il est fabriqué (la Grande-Chartreuse). — Cass., 10 août 1880, Gallifet, [S. 81.1.16, P. 81.1.24, D. 81.1.202] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Marques de fabrique*, n. 44. — V. cep. Lallier, n. 212.

28. — L'individu, qui a nommé Chartreuse une liqueur de sa fabrication, ne peut repousser la poursuite en usurpation de nom, exercée contre lui, par le motif que ce nom est un nom générique et à l'usage de tous. Ce mot n'est que l'abréviation et l'équivalent d'une désignation plus complète et indique tout à la fois, le nom des fabricants (les Chartreux), le nom de la raison commerciale de la fabrique (la communauté des Chartreux), enfin le lieu de la fabrication (le monastère de la Grande-Chartreuse); il est, dès lors, susceptible d'une propriété exclusive. — Cass., 26 avr. 1872, Garnier, [S. 72.1.311, P. 72.747, D. 74.1.47]

29. — Le tribunal correctionnel qui, dans une prévention d'usurpation de nom de fabrique, statue sur des questions relatives à la propriété de ce nom et soulevées par le prévenu pour repousser l'action répressive, ne prononce que dans la mesure et les limites de l'action pénale dont il est saisi, et sa décision, sur ces moyens de défense, ne s'étend pas au delà du fait incriminé. Elle n'a donc pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des poursuites exercées contre le même individu pour des faits postérieurs, alors même qu'à l'occasion de ces faits est soulevée la même exception. — Même arrêt.

30. — L'usage illicite du mot Champagne a donné naissance à de nombreux procès précédemment analysés : nous ajouterons, aux indications déjà fournies, les suivantes : Il appartient aux juges du fond de constater souverainement que le terme « vin de Champagne » indique, non pas un procédé de fabrication de vins mousseux en général, mais un vin mousseux spécial récolté et fabriqué dans l'ancienne province de Champagne. — Cass., 9 avr. 1894, Ackerman-Laurance, [S. et P. 94.1.285, D. 95.1.71] — V. Pouillet, n. 399 et s., 411. — V. *suprà*, v^is *Concurrence déloyale*, n. 262 et s., *Contrefaçon*, n. 1210 et s., *Marques de fabrique*, n. 27. — Sur l'usage du mot Champagne, en Autriche, V. Déc. min. Comm., 13 mars 1897, [*Ann. propr. ind.*, (de Berne), 1898, p. 179]

31. — Il appartient également aux juges du fait de constater souverainement qu'un commerçant, dans les annonces par lui faites de vins mousseux fabriqués à Saumur, désignait ces vins par le mot : « Champagne », accolé à celui de « Saumur », ou par les mots : « Champagne extra, importé de Saumur », dans

l'intention d'égarer les acheteurs et les consommateurs sur la provenance des vins, en leur faisant croire, à l'aide de la réunion de ces deux mots : « Champagne et Saumur », que les vins étaient récoltés et fabriqués en Champagne. — Même arrêt.

32. — Et, en pareil cas, le commerçant est à bon droit considéré comme se livrant à des actes de concurrence déloyale à l'égard des producteurs et des vendeurs de vins récoltés et fabriqués en Champagne, et comme leur causant ainsi un préjudice dont il leur doit réparation. — Même arrêt.

33. — Mais peut être déclarée mal fondée la défense faite par un syndicat de commerce des vins de Champagne à un commerçant de livrer sous le nom de vins de Champagne des vins qui ne seraient pas tout à la fois des produits des crus de Champagne et fabriqués en Champagne, alors qu'il résulte des constatations et appréciations, à cet égard, souveraines des juges du fond, que le vin a été fabriqué avec des raisins récoltés en Champagne, que la première partie de la fabrication, pressurage et assemblage des grains, a eu lieu en Champagne, et que, si la mise en bouteille a eu lieu à l'étranger dans le but d'éviter des droits de douane, cette dernière opération, quelle que soit son importance, ne suffit point à enlever aux vins leur caractère d'origine. — Cass., 27 mars 1900, Synd. des vins de Champagne, [S. et P. 1901.1.145, et la note de M. E. Naquet, D. 1900.1.399] — V. aussi Paris, 16 juin 1897, Le Rœderer, [*Clunet*, 1898, p. 1087] — V. cep. Trib. corr. Strasbourg, 19 févr. 1896, Directeur du grand restaurant de l'exposition industrielle de Strasbourg, [*Clunet*, 1896, p. 1068]

Section IV.

De la transmission et de l'extinction du droit sur un nom commercial.

34. — Aucun texte ne prévoit la cession d'un nom commercial; il en est de même, nous le rappelons, de la cession des marques de fabrique. Cette question doit donc être tranchée dans l'une et l'autre espèces par les principes généraux du droit, et l'on peut étendre à la cession du nom commercial les indications précédemment fournies pour la cession des marques de fabrique (V. *suprà*, v° *Marques de fabrique*, n. 137 et s.), sous le bénéfice toutefois de cette observation que, par suite du caractère plus intime du nom, les tribunaux, statuant souverainement, doivent être amenés moins facilement à en présumer la cession que celle des marques de fabrique. — Maunoury, n. 23 et s.; Lallier, n. 218.

35. — Il a été décidé que l'acheteur d'un fonds de commerce, à moins de stipulations contraires, a le droit incontestable de faire usage du nom de son prédécesseur, sous lequel la maison était connue, pour assurer efficacement la transmission de la clientèle cédée, mais qu'il n'en doit faire usage qu'en distinguant nettement sa personnalité de celle de son prédécesseur, de telle façon, que le changement de propriétaire soit clairement révélé au public. Ainsi se justifie l'obligation de faire précéder le nom de l'ancien propriétaire du fonds de la mention « maison » ou « ancienne maison » — Paris, 3 janv. 1901, Giroix, [*Gaz. des Trib.*, 20 mars 1901] — V. Lallier, n. 218; Rendu, *Marques de fabr.*, n. 418; Lyon-Caen, note sous Bordeaux, 17 nov. 1873, [S. 74.2.145, P. 74.615]; Maunoury, n. 22.

36. — Mais, à défaut de convention expresse, l'acquéreur ne saurait prétendre, contrairement aux règles du droit commun et aux usages du commerce, faire usage commercial du nom de son prédécesseur seul. — Même arrêt.

37. — Il serait trop rigoureux et inutile de prohiber l'usage pour l'exploitation du fonds de commerce d'imprimés sur lesquels les formules employées figurent avec des caractères et des dimensions d'un aspect très-différent, à la condition toutefois qu'elles soient figurées en caractères apparents et que, par les différentes dispositions typographiques, elles ne laissent aucune prise à l'équivoque. — Même arrêt.

38. — Le droit sur un nom commercial est en principe imprescriptible, tout au moins lorsqu'il consiste dans le nom patronymique du négociant qui l'emploie, sauf cependant lorsque ce nom devient la désignation nécessaire d'un produit. — V. *suprà*, n. 7.

39. — On a cru pouvoir déduire de certaines décisions judiciaires. — V. not. Cass., 13 janv. 1880, Beissel et fils, [S. 83.1.449, P. 82.1.1134, D. 80.1.225, et les conclusions de M. le proc. gén. Bertauld]— cette conséquence que lorsqu'un nom commercial a été incorporé à une marque de fabrique, la perte du droit privatif sur la marque, à raison du non-renouvellement des formalités prescrites, aurait pour effet de faire tomber dans le domaine public le droit sur le nom commercial (V. *suprà*, v° *Marque de fabrique*, n. 42 et s.). Mais cette conséquence n'est peut-être pas comprise dans l'arrêt précité; en tout cas, c'est pour empêcher une telle jurisprudence de se généraliser que l'art. 8 du traité d'union du 20 mars 1883 et diverses conventions particulières conclues par la France avec différents pays étrangers déclarent que « le nom commercial est protégé sans obligation de dépôt, qu'il fasse partie ou non d'une marque de fabrique ou de commerce. » — Allart, *Annuaire de l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, t. 1, p. 298.

Section V.

Du droit des étrangers.

40. — D'après l'art. 9, L. 26 nov. 1873, les dispositions des lois en vigueur touchant le nom commercial sont appliquées au profit des étrangers si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties : ce texte concerne également les dessins ou modèles de fabrique et les marques de fabrique ou de commerce; il en résulte que l'interprétation que nous en avons fournie en ce qui concerne, soit les dessins ou modèles de fabrique, soit les marques de fabrique s'applique également à la matière du nom commercial. — V. *suprà*, v^is *Dessins et modèles de fabrique*, n. 249 et s.; *Marques de fabrique*, n. 231 et s. — Sur les conditions requises avant la loi de 1873 pour qu'un étranger pût se prévaloir en France de la protection de la loi spéciale de 1824, V. Cass., 11 juill. 1848, Guéland, [P. 48.2.36, D. 48.1.140]; — 27 mai 1870, [S. 70.1.351, P. 70.886, D. 71.1.180] — Paris, 30 nov. 1840, Guesnot-Lagoutte, [S. 41.2.85, P. 40.2.685]; — 5 juin 1867, Kemp, [S. 68.2.137, P. 68.592, D. 67.2.217]— Besançon, 30 nov. 1861, Lorimier, [S. 62.2.342, P. 63.215, D. 62.2.43] — Sur le point de savoir si, à défaut de la protection des lois spéciales, à défaut de la protection de la loi de 1824, en l'espèce, les étrangers peuvent se plaindre en France de l'usurpation de leur nom commercial, V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 792 et s. — Lallier, n. 215; Pouillet, n. 451 et s.; Mesnil, p. 160; Maunoury, n. 52. — V. aussi *suprà*, v° *Dessins et modèles de fabrique*, n. 251 et s.

41. — L'un des textes dont les étrangers songeront le plus souvent à invoquer le bénéfice pour faire respecter en France leurs droits sur leur nom commercial est incontestablement le traité d'union pour la protection de la propriété industrielle conclu à Paris le 20 mars 1883 et dont faisaient partie, indépendamment de la France, de l'Algérie et de ses colonies, à la date du 1er janv. 1901, les Etats suivants : Belgique, Brésil, Danemark et îles Feroë, Dominicaine (République), Espagne, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Nouvelle-Zélande, Queensland, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas (Indes néerlandaises, Surinam, Curaçao et Madère), Serbie, Suède, Suisse et Tunisie; on sait qu'un arrangement particulier conclu à Madrid le 14 avr. 1891 a pour objet la répression des fausses indications de provenance et réunit, à l'heure actuelle, dans une union restreinte, les Etats suivants : le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal et la Suisse.

42. — Nous avons fait connaître par avance les dispositions du traité de Berne relatives au nom commercial et aux fausses indications de provenance ainsi que celles de l'arrangement de Madrid sur le même sujet (V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1629 et s.). Ajoutons simplement que les vins dits de liqueur, tels que les vins de Madère, sont compris parmi les produits vinicoles dont les appellations régionales de provenance ne peuvent être considérées comme génériques aux termes de l'art. 4 de l'arrangement de Madrid. — Rouen, 26 juin 1900, [*Propr. industr.* (de Berne), 1901, p. 29] — Sur les modifications qu'apportera au traité de Paris et à l'arrangement de Madrid la mise en vigueur de l'acte additionnel de Bruxelles du 14 déc. 1900, V. *Propr. industr.* (de Berne), 1898, p. 2; 1900, p. 201, et surtout 1901, p. 21; exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'acte additionnel, Chambre des députés, séance du 1er juill. 1901, Annexe n. 2547, *J. off.*, 17 juill. 1901.

43. — En dehors de ces traités généraux, la France est encore unie avec certaines autres puissances étrangères par des

conventions particulières qui mentionnent expressément les droits sur le nom commercial, et quelques-unes les droits sur les indications de provenance parmi ceux dont le bénéfice est assuré aux négociants de l'un des Etats sur le territoire de l'autre; nous signalerons au nombre de ces conventions, dont aucune n'exige l'enregistrement du nom, les suivantes : celle du 28 févr. 1882 avec l'Angleterre (nom commercial); celle du 12 avr. 1889, avec la Roumanie (non commercial); celle du 11 mars 1895 avec la Roumanie (fausses indications de provenance); celle du 17 mars 1900 avec l'Equateur (nom commercial, nom de fabrique, raison de commerce, indications de provenance); enfin celle du 10 avr. 1899 avec le Mexique (nom commercial, raisons sociales, noms de lieux et indications de provenance.

44. — La réciprocité légale, relativement au nom commercial, existe notamment dans les rapports de la France avec la République Argentine, la Belgique, le Chili, les Pays-Bas. — Maunoury, *Ann. de l'assoc. pour la protection de la propr. industr.*, t. 1. p. 443.

45. — On admet, dans une opinion, que lorsqu'un traité de réciprocité n'assure expressément protection qu'aux marques de fabrique ou de commerce, il doit cependant être entendu en ce sens que sa garantie s'étend même aux noms commerciaux et aux raisons de commerce. — Brégeault, *De la protection des raisons de commerce et marques de fabrique allemandes en France*, [*Clunet*, 1879, p. 365] — *Contrà*, Mesnil, p. 222; Maunoury, p. 408. — V. dans le sens de l'extension aux noms commerciaux des dispositions relatives aux marques de fabrique, en ce qui concerne le traité franco-allemand du 2 août 1862, Cass., 19 mars 1868, [cité par Brégeault, *loc. cit.*] — V. en ce qui concerne les traités franco-anglais du 23 juill. 1860 et du 23 juill. 1873, Cass., 27 mai 1870, Wickers et fils, [*Ann. propr. indust.*, 1870, p. 183]; — 18 nov. 1876, Howe, [S. 78.1.89, P. 78. 180, D. 78.1.492] — Trib. comm. Seine, 8 mai 1878, Rowland, [*Clunet*, 1878, p. 368 et 610] — V. en ce qui concerne le traité franco-américain du 28 juill. 1869, Trib. comm. Seine, 23 juin 1893, [*Clunet*, 1894, p. 871 et la note] — *Contrà*, en ce qui concerne les conventions franco-autrichiennes des 7 nov. 1881 et 18 avr. 1884, Paris, 18 mai 1892, Machanek et Cie, [D. 93.2.241]

46. — Dans une opinion qui s'inspire d'une idée analogue à celle qui vient d'être indiquée, on a estimé que depuis que la loi du 23 juin 1857 a assuré protection pour leurs marques aux négociants étrangers dont les établissements sont situés en France, ces mêmes négociants peuvent, en l'absence de toute réciprocité législative ou diplomatique, réclamer protection pour leur nom commercial. — Pouillet, n. 452. — V. Cass., 18 nov. 1876, précité. — *Contrà*, Maunoury, p. 411; Mesnil, p. 162.

47. — Il a été décidé que les étrangers ne sauraient avoir en France plus de droits qu'ils n'en ont dans leur pays d'origine; il en résulte que, comme d'après la législation des Etats-Unis, le nom d'un fabricant ne peut constituer une marque de fabrique, un étranger qui a déposé en France son nom comme marque de fabrique, n'est pas fondé à en interdire l'usage à ses concurrents. — Trib. Seine, 5 janv. 1898, Harvester et Co, [*Propr. industr.* (de Berne), 1899, p. 79]

SECTION VI.

Législation comparée.

48. — Nous avons eu l'occasion de fournir par avance des renseignements presque complets sur la législation étrangère en matière de nom commercial et d'indications de provenance; nous nous bornerons à compléter ces renseignements, tout en priant de se reporter aux renvois suivants : pour l'Allemagne, *suprà*, vis *Commerçant*, n. 1344 *bis*, 1349 *bis*; *Concurrence déloyale*, n. 812 et s.; *Contrefaçon*, n. 1657; pour l'Autriche, *suprà* vis *Concurrence déloyale*, n. 826 et s.; *Contrefaçon*, n. 1682; pour la Belgique, *suprà*, vis *Concurrence déloyale*, n. 834 et s.; *Contrefaçon*, n. 1701; *Marque de fabrique*, n. 159; pour le Brésil, *suprà*, vo *Contrefaçon*, n. 1712; pour l'Espagne, *suprà*, vo *Marque de fabrique*, n. 165; pour les Etats-Unis d'Amérique, *suprà*, vo *Concurrence déloyale*, n. 866 et s.; pour la Grande-Bretagne, *suprà*, vis *Concurrence déloyale*, n. 873; *Contrefaçon*, n. 1752 et s.; *Marque de fabrique*, n. 176; pour l'Italie, *suprà*, vis *Concurrence déloyale*, n. 875; *Contrefaçon*, n. 1778; pour le Luxembourg, *suprà*, vis *Concurrence déloyale*, n. 882; *Contrefaçon*, n. 1790; pour le Mexique, *suprà*, vo *Commerçant*, n. 1436; pour la Norvège, *suprà*, vo *Contrefaçon*, n. 1831; pour les Pays-Bas, *suprà*, vo *Contrefaçon*, n. 1793; pour le Portugal *suprà*, vis *Commerçant*, n. 1452; *Contrefaçon*, n. 1800; pour la Roumanie, *suprà*, vo *Commerçant*, n. 1461; pour la Serbie, *suprà*, vo *Contrefaçon*, n. 1850 et s.; pour la Suède, *suprà*, vo *Contrefaçon*, n. 1842 et s.; pour la Suisse, *suprà*, vis *Commerçant*, n. 1468; *Concurrence déloyale*, n. 889 et s.; *Contrefaçon*, n. 1862, 1866; pour la Tunisie, *suprà*, vo *Contrefaçon*, n. 1878 et 1879.

49. — *Allemagne*. — Le Code de commerce consacre ses art. 15 à 27 à la raison de commerce ou firme des commerçants; il résulte de ces textes que le commerçant qui exploite sa maison sans association ou avec un commanditaire ne peut employer comme raison de commerce que son nom de famille avec ou sans prénom; il ne doit ajouter aucune mention de nature à faire croire à l'existence d'une société (art. 16); le choix d'une raison de commerce est obligatoire et tout commerçant doit déclarer celle qu'il a adoptée, au tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son établissement, en vue de l'inscription dans le registre du commerce (art. 19); toute raison de commerce nouvelle doit se distinguer clairement de celles qui existent déjà dans le même lieu ou dans la même commune et qui sont inscrites dans le registre de commerce (art. 20). Si un commerçant a les mêmes noms et prénoms qu'une autre personne déjà inscrite dans le registre du commerce et s'il veut en faire emploi à titre de raison de commerce, il doit y apporter une adjonction capable de distinguer clairement son nom de celui qui est déjà enregistré. — Sur la raison de commerce des sociétés, V. *infrà*, vo *Sociétés*.

50. — Quiconque acquiert par contrat ou héritage un établissement commercial, peut en continuer l'exploitation sous la même raison de commerce, avec ou sans adjonction indiquant le changement de personne, pourvu que le titulaire antérieur ou ses héritiers et éventuellement les cohéritiers autorisent le maintien de la raison de commerce (art. 22). Cette autorisation est nécessaire même en cas de vente forcée ou de faillite (*Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, t. 1, p. 90, note 3). La cession d'une raison de commerce, faite indépendamment de l'établissement qu'elle sert à désigner, n'est pas admise (art. 23); quand une raison de commerce est modifiée ou éteinte, ou quand un changement se produit dans la personne des titulaires, il doit en être donné avis au tribunal de commerce; à défaut d'inscription sur les registres et de publication, l'intéressé ne peut opposer les modifications aux tiers que s'il prouve que ces tiers en ont eu connaissance; si l'inscription et la publication ont eu lieu, ces faits sont opposables aux tiers, à moins que les circonstances ne permettent d'admettre que ceux-ci ne les ont ni connus, ni dû connaître (art. 25).

51. — Toute personne lésée par l'emploi illicite d'une raison de commerce, même si elle n'est pas dans le commerce peut intenter contre l'usurpateur une action pour faire cesser cet emploi et pour obtenir des dommages-intérêts; le tribunal de commerce détermine, selon son appréciation, l'existence et le montant du dommage causé. Il peut, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné (art. 27).

52. — La loi du 12 mai 1894 sur les marques de fabrique consacre ses §§ 16, 17 et 22 aux fausses indications de provenance; en vertu de ces textes, une amende de 150 à 5.000 marcs ou un emprisonnement pouvant s'élever à six mois peut être prononcé contre tout individu qui, faussement, munit des marchandises ou leur emballage ou enveloppe des armoiries d'un Etat, du nom ou des armoiries d'une localité, d'une commune ou d'une union communale plus étendue, dans le but d'induire en erreur sur la qualité ou la valeur des marchandises; contre tout autre individu qui, dans le même but, met en circulation ou offre en vente des marchandises ainsi marquées; ou enfin contre tout autre individu qui usurpe un tel signe ou tel nom dans des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets analogues (art. 16, § 1). Au surplus, l'emploi de noms qui, d'après les usages commerciaux, servent à désigner certaines marchandises sans indiquer leur origine, ne tombe pas sous le coup des dispositions qui viennent d'être rappelées (art. 16, § 2).

53. — Les marchandises étrangères munies illégalement d'une raison de commerce et d'un nom de lieu allemand doivent être, à la demande de la partie lésée et moyennant caution, saisies et confisquées au moment de leur entrée en Allemagne, à l'importation ou en transit (art. 17). Lorsque les marchandises alle-

mandes introduites à l'étranger, à l'importation ou en transit, sont soumises à l'obligation de porter une mention faisant connaître leur origine allemande, le Bundesrath est en droit d'imposer une charge correspondante aux marchandises étrangères importées en Allemagne ou qui y entrent en transit; dans l'un et l'autre cas, la saisie est effectuée par les autorités douanières et fiscales; la confiscation est prononcée par décision pénale de l'autorité administrative (L. de 1894, art. 17 et 22; C. proc. pén., art. 459).

54. — *Argentine* (*République*). — En vertu d'une loi du 14 oct. 1900 [*Propr. industr.* (de Berne), 1901, p. 1], le nom de l'agriculteur, du commerçant ou du fabricant, la raison sociale, l'enseigne ou la désignation d'une maison ou d'un établissement constituent une propriété; ainsi toute personne qui veut se livrer à une branche d'agriculture, de commerce ou d'industrie déjà exploitée par une autre personne sous le même nom ou sous la même désignation conventionnelle, doit y apporter une modification suffisante pour empêcher toute confusion; toute réclamation pour usage illicite de nom doit être formée dans le délai d'un an à partir du jour où ce nom a été employé par un tiers; le droit à l'usage exclusif d'un nom prend fin avec l'exploitation commerciale, industrielle ou agricole qui l'emploie; il n'est pas nécessaire de faire enregistrer le nom commercial, à moins qu'il ne soit adopté comme véritable marque de fabrique (art. 42 et s.). — Sur l'état de la législation antérieure, V. déc. min. Agr. et Comm., 6 juill. 1900 et Trib. fédér., 2 août 1900, [*Propr. industr.* (de Berne), 1900, p. 202]

55. — *Belgique*. — La propriété d'un nom commercial ou d'une raison commerciale doit être protégée dans la personne d'un étranger comme dans celle d'un régnicole. — Trib. comm. Anvers, 15 mai 1891, Jonas Book, [*Clunet*, 93.227] — V. d'ailleurs, Braun, *Des droits des étrangers en Belgique, en matière de marques de fabrique et de commerce et de nom commercial*, [*Clunet*, 1881, p. 386]; Fiore, *De la protection du nom commercial d'après le droit international positif*, [*Clunet*, 1883, p. 20]

56. — *Danemark*. — La loi du 1er mars 1889 (*Ann. de lég. étr.*, 1890, p. 723, trad. Dareste), sur les registres du commerce, raison de commerce et procurations s'applique à quiconque exerce le commerce, un métier ou une industrie (art. 8); la déclaration de la raison d'un particulier est purement facultative; l'inscription de toutes autres raisons doit être demandée avant que l'exploitation ne commence (art. 16); la raison d'un particulier doit contenir son nom de famille avec ou sans prénoms (art. 9). Nul ne peut, sans y être autorisé, insérer dans sa raison le nom d'un autre ou le nom d'un immeuble appartenant à autrui. On ne peut indiquer dans la raison une entreprise qui ne dépend pas de l'exploitation du propriétaire de la raison; une raison qui indique un certain genre d'exploitation doit être modifiée, s'il survient un changement essentiel dans cette exploitation (art. 10, § 1). Les raisons inscrites au registre dans la même commune doivent se distinguer nettement les unes des autres. Celui qui veut faire inscrire une raison où entre son nom doit, en conséquence, si la même raison a été inscrite au registre dans la même commune pour quelque autre personne, distinguer nettement sa raison de celle précédemment inscrite, en faisant une addition à son nom ou d'une autre manière (art. 10, § 2). — Sur les raisons des sociétés, V. *infrà*, v° *Société*.

57. — La veuve qui continue les affaires de son mari, ou le mari qui continue l'industrie exercée par sa femme avant ou pendant le mariage, peuvent se servir de la raison sans la modifier. Les héritiers qui continuent l'exploitation de leur auteur prédécédé avec responsabilité entière et personnelle ont le même droit, lorsque le défunt l'a permis, ou, s'il est décédé sans avoir pris de dispositions à cet égard, lorsque tous les héritiers y consentent (art. 11); si quelqu'un entre comme participant dans une exploitation existante, entreprise dirigée jusqu'alors par une personne isolée ou par une société, la raison de commerce peut continuer à être employée sans modification (art. 12).

58. — Une amende de 5 à 500 kröner peut être prononcée contre quiconque néglige de se conformer aux dispositions des art. 9 à 13 ou néglige de faire l'une des déclarations prescrites par la loi (art. 23).

59. — La loi du 27 avr. 1894 (*Recueil général*, t. 1, p. 189) punit l'emploi d'indications fausses sur les marchandises; elle punit d'une amende de 50 à 2,000 couronnes celui qui vend ou offre en vente des marchandises sur lesquelles ou sur les emballages desquelles on a apposé, en quelqu'endroit que ce soit, une désignation contenant une fausse indication relative à la provenance; le coupable doit en outre reprendre les marchandises et rembourser le prix d'achat si, au moment de l'achat, l'acheteur n'a pas été prévenu de l'inexactitude de l'indication (art. 1); les prescriptions de l'art. 1 ne s'appliquent pas quand, d'après la manière de voir générale ou les us et coutumes commerciaux, l'indication sert à désigner la qualité de la marchandise ou son mode de fabrication, et non son lieu de provenance (art. 3).

60. — *Grande-Bretagne*. — A défaut d'une loi spéciale, le droit d'user d'un nom commercial constitue une propriété en ce sens qu'il peut faire l'objet d'un contrat de vente, mais n'autorise pas celui auquel il appartient à interdire l'usage de ce nom par une autre personne, lorsque cette dernière ne commet point de manœuvres frauduleuses. — C. d'app. 25 mai 1876, Singer Manufacturing-Company, [*Clunet*, 76.285]

61. — Le droit d'empêcher quelqu'un de prendre le nom qui lui plaît pour exercer un commerce ou faire des affaires n'existe que lorsque ce nom, fictif ou réel, a été adopté dans le but de causer un préjudice à un tiers en faisant croire au public que cette maison de commerce, ces affaires sont gérées par une autre personne que celle qui les gère. — Cour d'appel, 5 févr. 1874, Lévy, [*Clunet*, 1879, p. 568] — V. aussi Cour suprême de justice, division de chancellerie, 7 déc. 1893, [*Clunet*, 1894, p. 900] — Sur les fausses indications de provenance, V. L. 23 août 1887, *Recueil*, t. 1, p. 307, *Ann. lég. étrang.*, 1888, p. 54 (trad. Barclay et Dainville), modifiée par diverses lois et notamment par une loi du 11 mai 1891 (*Recueil*, t. 1, p. 525); Ord. gén., 9 nov. 1899, publiée par les commissaires des douanes pour l'application de la loi de 1887 sur les marques de marchandises (*Recueil*, t. 1, p. 532 et s.).

62. — *Italie*. — La matière du nom commercial a donné naissance à un grand nombre de décisions judiciaires que résume le *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, t. 2, p. 109; il est manifeste que la jurisprudence italienne s'est inspirée des mêmes principes que la jurisprudence française. — V. d'ailleurs, Amar, *Le Code pénal et le Code de procédure pénale dans leur application aux matières réglées par les lois spéciales sur la propriété industrielle*. *Propr. industr.* (de Berne), 1894, p. 50; Fiore, *De la protection du nom commercial d'après le droit international positif*, *Clunet*. 1883, p. 22.

63. — *Pays-Bas*. — Malgré le silence des textes, la jurisprudence fait respecter les droits au nom commercial, en considérant tantôt que le droit sur le nom est une véritable propriété, tantôt en appliquant l'art. 1401, C. civ. néerlandais, qui n'est que la reproduction avec une variante de l'art. 1382, C. civ. fr. — V. Jitta, *Recueil*, t. 2, p. 205; Molengraaf, *Rechtsgeleerd Magazyn*, 1887, p. 373; plusieurs projets ont été élaborés en vue d'organiser la protection du nom commercial : aucun d'eux ne paraît avoir réussi jusqu'ici. — V. Jitta, *Recueil*, t. 2, p. 206.

64. — *Portugal*. — En vertu de la loi du 21 mai 1896, concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale (*Recueil général*, etc., t. 2, p. 301 et s.), tout industriel ou commerçant Portugais ou étranger, domicilié au Portugal, est en droit de faire enregistrer au ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, le nom, la firme ou la dénomination sous lesquels son établissement est désigné au public (art. 104); l'usage de noms industriels et commerciaux est d'ailleurs autorisé, alors même qu'ils n'ont pas été enregistrés, quand ils ne lèsent pas les droits de ceux qui ont fait enregistrer les leurs (art. 106); mais, les noms qui ne sont pas ceux des propriétaires de l'établissement, les dénominations de fantaisie ou spécifiques et les noms des immeubles consacrés à une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ne peuvent être considérés comme constituant une propriété exclusive que s'ils ont été enregistrés (art. 108); la propriété des noms enregistrés est garantie pour une durée indéfinie (art. 112). — V. aussi Régl. 28 mars 1895, art. 130 et s., pour l'exécution du tit. 5, Décr. 15 déc. 1894, devenu loi du 21 mai 1896 (*Recueil général*, etc., t. 2, p. 307 et s.).

65. — Pour que le nom commercial par eux adopté soit enregistré, les intéressés doivent remettre leur demande à la division de l'industrie, rédigée sous forme de requête, soit en portugais, soit en français et accompagnée d'une taxe de 500 reis pour l'enregistrement et d'une somme de 500 reis par page écrite en français; la taxe est payée une fois pour toutes (art. 115). L'enregistrement est subordonné à un examen préalable et le nom

ne peut être enregistré lorsqu'un nom identique ou très-peu différent a déjà été enregistré pour la même localité (art. 117 et 118). L'enregistrement est refusé quand le montant de la taxe n'est pas acquitté, lorsqu'on fait figurer des expressions comme ancien magasin, ancienne fabrique, ancien employé, successeur, etc., sans justifier que l'on a obtenu l'autorisation du tiers dont on emploie le nom (art. 121).

66. — La propriété du nom industriel ou commercial peut être transférée selon les divers modes admis en droit; pour produire tous ses effets en faveur du cessionnaire, le transfert doit être enregistré et ce, moyennant le paiement d'une taxe de 4,000 reis (art. 122). Sauf stipulation contraire, le nom commercial demeure attaché à l'établissement industriel ou commercial, même quand ce dernier change de propriétaire (art. 123).

67. — *Roumanie.* — Tout commerçant est obligé de demander l'inscription de sa firme sur le registre du tribunal dans le ressort duquel se trouve son établissement commercial (L. 18-30 mars 1884, *Recueil général*, t. 2, p. 347, art. 1). La firme du commerçant doit être différente des firmes d'une même localité inscrites sur le registre du tribunal (art. 3). — Sur l'inscription des firmes adoptées par les sociétés, V. *infrà*, v° *Société*.

68. — *Russie.* — La législation russe ne contient pas de dispositions directes en matière de nom commercial; il existe cependant certains articles des lois codifiées sur lesquels la pratique des tribunaux et des organes administratifs a tâché de fonder un certain nombre de règles, peu précises d'ailleurs. — V. Pilenco, *Recueil général*, t. 2, p. 359, p. 402 et s. — V. aussi Règlement sur le commerce, art. 684 et 2148; Lois civiles, art. 1197, C. pén. — Au surplus, depuis longtemps déjà, on travaille à l'élaboration d'une loi sur les registres de commerce et le nom commercial qui ne paraît pas avoir abouti.

69. — *Suède.* — Une loi du 13 juill. 1887, modifiée par une loi du 28 juin 1895, réglemente la matière du registre de commerce et du nom commercial (*Recueil général*, t. 2, p. 498; *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, 16 mai 1901). En vertu de cette loi, quiconque a l'intention de se livrer au commerce ou à une autre industrie à l'exercice de laquelle est attachée l'obligation de tenir des livres de commerce doit, en vue de l'inscription dans le registre du commerce, déclarer le nom sous lequel il a l'intention d'exploiter son entreprise et dont il se servira dans les signatures à donner. Ce nom porte la dénomination de *firme*. Sont exemptés de l'obligation de demander l'enregistrement dans le registre du commerce, les armateurs et sociétés d'armateurs, les sociétés anonymes et les associations enregistrées, fondées dans des buts économiques, de même que les banques privées avec droit d'émission (art. 8).

70. — Le nom commercial (*firme*) d'un commerçant ou d'un industriel isolé doit contenir son nom de famille avec ou sans prénoms. Il ne peut être ajouté à ce nom de désignation tendant à indiquer qu'il est la propriété d'une société (*bolag*) ou d'une association (*förening*) (art. 9). Nul ne peut inscrire indûment dans sa raison commerciale le nom d'autrui ou le nom d'un immeuble appartenant à autrui. Ne peut pas être indiquée dans la raison commerciale une entreprise qui ne se trouve pas en relation directe avec le genre d'exploitation du propriétaire. Enfin, on ne peut conserver sans modification une raison de commerce lorsque l'exploitation a subi une modification essentielle. Le nom commercial de chaque maison doit se distinguer clairement de celui d'autres maisons existantes enregistrées antérieurement dans la même commune. Celui qui veut faire enregistrer une raison commerciale dans laquelle entre son nom doit par conséquent, si le même nom commercial est déjà inscrit dans le registre pour une autre personne de la même commune, distinguer clairement sa raison de la firme plus ancienne par une addition à son nom ou autrement (art. 10).

71. — La veuve qui continue l'entreprise de son époux décédé, ou le mari qui continue l'entreprise exploitée par sa femme avant ou pendant le mariage, peuvent employer sans modification le nom commercial existant. L'héritier d'une personne qui exploitait seule une industrie, ou plusieurs héritiers qui continuent sous la forme de société de commerce l'entreprise d'une personne seule, jouissent du même droit si le défunt y a donné son autorisation ou s'il est mort sans avoir pris de dispositions à cet égard, pourvu que tous les héritiers y consentent. Le nom commercial peut continuer à être employé sans modification après l'entrée d'un tiers dans une exploitation appartenant à une personne isolée ou une société (art. 11).

72. — Sauf dans les cas prévus plus haut, la raison commerciale ne peut pas être cédée à autrui. Les individus ou les sociétés de commerce ont cependant la faculté, lors de la cession de leur maison à un autre individu ou à une société en nom collectif, d'autoriser l'acquéreur à conserver la raison de commerce avec une addition indiquant le fait de la cession (art. 12).

NON BIS IN IDEM. — V. Chose jugée.

NONCE.

1. — Les nonces sont les ambassadeurs du pape à l'étranger. A l'époque où le pape était un souverain temporel, ils étaient les chefs de missions diplomatiques absolument analogues à celles qu'entretiennent les autres puissances. Depuis 1870, ils ne représentent plus, en réalité, le pape qu'en sa qualité de chef de l'Eglise catholique romaine, et leur mission est devenue purement ecclésiastique. Toutefois, cette modification n'a pas influé sur leur situation internationale. Ils continuent à être assimilés aux ambassadeurs, à jouir de toutes les immunités reconnues à ces hauts fonctionnaires, et même à prendre le pas sur eux, conformément à un ancien usage consacré par les règlements de Vienne (1815) et d'Aix-la-Chapelle (1818). Nous renvoyons, pour les détails concernant leur position diplomatique, la bulle qui leur sert de lettre de créance, leurs immunités et leur droit de préséance, au mot *Agent diplomatique et consulaire*, n. 98, 99, 102, 312, 363 et 382.

2. — Les nonces se distinguent des légats, en ce qu'ils ne sont jamais pris parmi les cardinaux et que leur mission est permanente, tandis que les légats sont des cardinaux, chargés d'une mission extraordinaire et temporaire.

3. — Les agents diplomatiques du Saint-Siège qui ont simplement le rang de ministres plénipotentiaires sont qualifiés *internonces;* ils n'ont pas parmi leurs collègues la préséance reconnue aux nonces parmi les ambassadeurs. — V. Ernest Lehr, *Manuel théorique et pratique des agents diplomatiques et consulaires français et étrangers*, 1 vol. in-12, Paris, 1888.

NON-PRÉSENCE. — V. Absence.

NORVÈGE.

Bibliographie.

I. Codes et recueils de lois (1). — *Le Code pénal de 1842*, avec les modifications successives, Christiania, 1874. — Keyser et Munch, *Norges gamle love* (lois antérieures à 1387), 4 vol. in-4°, Christiania, 1846 et s. — *Norsk Lovtidende* (*Bull. off. des lois*), 1 ou 2 vol. par an. — *Norske Lov*, 15 avr. 1687, Code norvégien du roi Christian V, éd. Mejländer, Christiania, 1871. — Schmidt, Mejländer, Munch et Malling, *Recueil des lois, ordonnances, traités*, etc. *du royaume de Norvège*, 9 vol. in-8°, Christiania, 1849 et s.

II. Débats parlementaires. — *Comptes-rendus des travaux du Parlement*, pour l'année 1814, 3 vol. in-18, Christiania, 1814; — *Comptes-rendus des travaux du Storthing*, environ 150 vol. in-4°, depuis 1815.

III. Ouvrages généraux et histoire du droit. — Aubert, *Les sources du droit norvégien et leur usage*, 1 vol. in-8°, Christiania, 1877; — *Recueil des lois norvégiennes à l'usage du peuple*, 1 gros vol. in-8°, Christiania, 1875. — Aarbog, *Annuaire de statistique*, 1 vol. Christiania, 1884. — Aschehoug, Krieger et Berg, *Nordisk Retsencyclopädi* (Encyclopédie juridique scandinave), Copenhague, 1888 et s. — Bull, *Norges Statskalender*, 1 vol. in-8° par an, Christiania. — Brandt, *Leçons sur l'histoire du droit norvégien*, 2 vol. in-8°, Christiania, 1880 et s. — Broch, *Le royaume de Norvège et le peuple norvégien*, Paris et Christiania, 1878. — Dareste (R.), *Les anciennes lois de la Norvège*, Paris, 1881, broch. in-4°. — Yngvar Nielsen, *Bidrag til Norges Historie i 1814*, 2 vol., Kristiania, 1882, 1886; — *Norges Historie efter 1814*, 3 vol., *ib.*, 1882 à 1891 (de 1814 à 1837). — *La Norvège, ouvrage officiel publié à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris de 1900* (et renfermant des notices d'une trentaine de collaborateurs, sur toutes les questions historiques, géographiques, éco-

(1) Sauf indication contraire, tous les ouvrages cités sont en langue norvégienne.

nomiques, industrielles, commerciales, juridiques, etc., intéressant le pays), sous la direction de MM. S. Konow et K. Fischer, 1 vol. gr. in-8°, 645-xxxii p., avec cartes et fig., Christiania, 1900. — Sars (J.-E.), *Norges politiske Historie 1815-1885* (en cours de publication); — *Udsigt over den norske Historie* (jusqu'en 1814), 4 vol., Kristiania, 1873-1891. — *Tarif des douanes*, valable depuis 1882, Christiania, 1884.

Norske Retstidende, Gazette norvégienne du droit, feuille hebdomadaire, 1 gr. vol. in-8° par an.

IV. Droit public et administratif. — Aschehoug, *Droit public norvégien*, 5 vol. in-8°, Christiania, 1866-1885. — *Norges offentlige Ret*, 2e éd., Kristiania, 1891-93; — *Das Staatsrecht der vereinigten Königreiche Schweden und Norwegen* (dans le *Handbuch des öffentl. Rechts der Gegenwart*, de Marquardsen), Fribourg e. B., 1886; — *De norske communers Retsforfatning för 1837*, Kristiania, 1897. — Aubert (L.-M.-B.), *Conseil d'Etat séparé, Conseil d'Etat commun*, 1 vol., Christiania, 1892. — Dahl (W. S.), *Landdistrikternes Kommunalforfatning*, 3e éd., Kristiania, 1894. — Dareste (J.-R. et P.), *Les Constitutions modernes* (en français), 2 vol. in-8°, Paris, 1883, t. 2, p. 159 et s. — Demombynes, *Les Constitutions européennes* (en français), 2e éd., 2 vol. in-8°, Paris, 1883, t. 1, p. 145 et s. — Duncker, *De la Constitution norvégienne*, Kristiania, 1846. — Færden (A.), *Almenfattelig Udsigt over Norges Statsforfatning*, Kristiania, 1894. — Frédéric, *Précis historique sur la faculté de droit de l'Université norvégienne*, Christiania, 1870, broch. in-8°. — Gaarder, *Commentaire de la Constitution norvégienne*, Christiania, 1845. — *Game and salmon fishery laws of Norway* (en angl.) 1 vol. in-8°, Londres, 1877. — Hippeau, *L'instruction publique en Suède, Norvège, Danemark* (en français), 1 vol. in-8°, Paris, 1876. — Höjer (N.), *Le Storthing norvégien*, Stockholm, 1882 (en suéd.). — Jonas, *Avis de la faculté de droit de Christiania sur le droit du roi de refuser sa sanction* (en allem.), in-8°, Leipzig, 1882. — Langberg, Esmark et Somme, *Législation médicinale* de 1672 à 1880, Christiania, 1881. — Morgenstierne (B.), *Lärebog i den norske Statsforfatningsret* (en cours de publication). — Mejländer, *La Constitution norvégienne*, avec ses appendices et modifications, 1 vol. in-18, Christiania, 1881. — Nielsen, *Det norske Rigsraad*, 1 vol. in-8°, Christiania, 1880; — *Nordisk Retsencyklopädi*, 6-8, Copenhague, 1885-1887. — Paludan, *L'instruction supérieure en Danemark, Norvège et Suède* (en danois), 1 vol. in-8°, Copenhague, 1885. — Rydin, *L'union et le droit de sanction du roi d'après la Constitution norvégienne*, 1 vol. in-8°, Upsal, 1883. — Sars, *Introduction historique à la Constitution*, 2e éd., 1882. — Stang (Fréd.), *Systematisk Fremstilling af Kongeriget Norges constitutionnelle eller graudlovbestemte Ret* (Exposé systématique du droit constitutionnel de la Norvège), Kristiania, 1833.

Note sur les rapports entre la Norvège et la Suède (A. Færden) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1894, p. 418 et s. — *Observations sur les rapports entre la Norvège et la Suède* (W. Uppström) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1894, p. 532 et s. — *Le conflit suédo-norvégien* (de Lagrèze) : Correspondant, 25 juin 1895. — *La crise politique en Suède et Norvège* (Constable) : Fortnightly Review, mai 1895. — *L'établissement de l'Union et la Suède et la Norvège* (Dietrich Schæfer) : Historische Zeitschrift, 1895, n. 3. — *La représentation diplomatique suédo-norvégienne* (Erik Sjœstedt) : Mém. diplom., 21 juill. 1894. — *Suède et Norvège* (Erik Sjœstedt) : Mém. diplom., 1er sept. 1895. — *La Norvège historique en 1894* (Delgobe) : Messager des sciences historiques (Belgique), 1895, n. 2. — *Le conflit suédo-norvégien :* Monde économique, 1er juin 1895. — *Norvège et Suède. Libéralisme norvégien. Projet royal d'unification scandinave* (Sars et Sievers) : Nineteenth Century, août 1895. — *La crise politique en Norvège* (Boyesen) : North American Review, juillet 1893. — *Les fondements de la question consulaire* (Sigurd-Hden) : Ny Tidskrift (Suède et Norvège), janvier 1895. — *Norvège et Suède, le séparatisme* (Halvdan Koht) : Questions diplomatiques et coloniales, 1er déc. 1898. — *Le conflit norvégien-suédois* (Halvdan Koht) : Questions diplomatiques et coloniales, 15 avr. 1899. — *Le développement économique de la Norvège* (Halvdan Koht) : Questions diplomatiques et coloniales, 15 juill. 1899. — *La question norvégienne et les partis en Suède* (Halvdan Koht) : Questions diplomatiques et coloniales, 1er avr. 1900. — *La Norvège devant le droit international* (Aubert) : Rev. de dr. internat. et de législ. comp., 1895, p. 529; 1896, p. 75. — *La révision de l'Acte d'union entre la Suède et la Norvège :* Rev. de dr. internat. et de législ. comp., 1898, p. 261. — *Aperçu de l'organisation politique du Danemark, de la Suède et de la Norvège* (Hamilton) : Rev. du dr. publ. et de la science politique, 1894, t. 1, p. 333 et s. — *Le conflit norvégien* (Ask) : Rev. du dr. publ. et de la science politique, 1894, t. 2, p. 215 et s. — *Les drapeaux norvégiens* (Maury) : Rev. encyclopéd. Larousse, 2 juin 1900. — *Le conflit suédo-norvégien* (Christian Schefer) : Rev. gén. de dr. internat. publ., 1899, p. 267 et s. — *Le conflit constitutionnel entre la Suède et la Norvège* (Bernutzik) : Zeitschrift für das Privat-und öffentliche Recht der Gegenwart, 1899, n. 2.

V. Organisation judiciaire et procédure. — Färden (A.), *Almenfattelig Udsigt over Norges almindelige borgerlige Love*, 3 vol., Kristiania, 1896-1899. — Getz, *De la revendication en droit norvégien*, 1875, Christiania, br. in-18. — Hagerup (G.-F.), *Leçons de procédure civile*. — Hertzberg, *Ancienne procédure norvégienne*, éd. Brandt, 1 vol. in-8°, Christiania, 1874. — *Nordisk, Rets encyclopædi*, liv. 1, 5, 9, 10, 12, 13, Copenhague, 1878-1882, 1887-1899. — Schweigaard, *Procédure norvégienne*, 3e éd., 2 vol., Christiania, 1883.

Les études de droit et le barreau en Suède et en Norvège (Lévy-Ullmann) : Bull. soc. de lég. comp., 1897, p. 360 et s.

VI. Droit criminel. — Getz, *De la complicité en matière de délits*, in-8°, Christiania, 1875. — Hagerup (G.-F.), *Du jury*, Christiania, 1889; — *De la condamnation conditionnelle*, 1890; — *Leçons d'instruction criminelle*. — K. d'Olivecrona, *Notice statistique sur l'application de la peine de mort en Norvège*, in-8°, Stockholm, 1870. — Schweigaard, *Commentaire sur le Code pénal*, 2 vol. in-8°, Christiania, 1844. — *Ueberblick über die geschichtliche Entwickelung des norw. Strafprozesses und Seine Reform durch das Gesetz vom 1 Juli 1887* (G.-F. Hagerup) : Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft, t. 9, 1889.

Code pénal de Norvège (Tenaille-Saligny) : Rev. hist., 1862, t. 8, p. 342 et s.

VII. Droit commercial et droit maritime. — Aubert (L. M.-B.), *Le droit de change scandinave*, Copenhague, 1881. — Beauchet (L.), *Lois maritimes scandinaves* (en franç.), 1 vol. in-8° (*Collection des principaux codes étrangers*), Paris, 1895. — Brandt, *De l'assurance maritime*, 1 vol. in-8°, Christiania, 1876. — Hallager, *Droit maritime*, 1 vol. in-8°, Christiania, 1881. — Schweigaard, *Droit commercial*, 1 vol. in-8°, Christiania, 1841.

La mer territoriale de la Norvège (Aubert) : Rev. gén. de dr. intern. publ., 1894, p. 429 et s.

VIII. Droit civil. — Aubert (L.-M.-B.), *Registres fonciers* (*Inscription des actes de vente et d'hypothèque*), 1 vol. in-8° (avec un résumé en allemand), Christiania, 1892; — *Droit des obligations*, 2 vol., Christiania, 1890-1892. — Brandt, *Droit des choses*, 1 vol. in-8°, Christiania, 1878; — *Droit allodial*, in-8°, Christiania, 1863. — Collett, *Droit de famille*, 5e éd. par Hagerup, Christiania, 1884; — *Droit des personnes*, 2e éd., Christiania, 1865-1866. — Gram (G.-W.-W.), *Traité des obligations*, partie générale (t. 1, de la *Nordisk Retsencyclopädi*), Copenhague, 1888. — Hagerup (G.-F.), *Vente*, Christiania, 1883; — *Tradition*, 1885; — *Droit de succession des époux*, 1887; — *Droit de gage et d'hypothèque*, 1889. — Hallager, *Droit de succession*, 2e éd., 1 vol. in-8°, Christiania, 1885; — *Droit des obligations*, 2 vol. in-8°, Christiania, 1879. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave* (avec la collaboration de M. K. Johanssen, pour le droit norvégien), 1 vol. in-8°, Paris, 1901. — O. Platou, *Leçons sur le droit des successions*, Christiania, 1899.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES ET PRÉLIMINAIRES.

Section I.

Introduction historique.

1. — La Norvège avait été réunie au Danemark depuis 1376. A la suite de l'expédition du prince Charles-Jean de Suède (Bernadotte) en Holstein, elle fut cédée à la Suède par le traité de Kiel du 14 janv. 1814. Ce traité ne fut pas accepté par la Norvège. Le prince Christian-Frédéric de Danemark (plus tard roi de ce pays sous le nom de Christian VIII), alors *Statholder* du royaume, se déclara régent (9 février) et convoqua une assemblée nationale qui se réunit le 10 avril à Eidsvold. Le 16 du même mois, cette assemblée adopta les bases d'une constitution inspirée des principes de la Constitution anglaise, de la Constitution française de 1791 et d'un projet élaboré dès avant la convocation de l'assemblée par deux jurisconsultes nationaux, MM. Adlan et Falsen ; c'est à ce projet qu'est empruntée la disposition la plus originale de la Constitution : la division du Storthing en deux assemblée, le *Lagthing* et l'*Odelthing*. La Constitution elle-même fut votée le 16 mai 1814, et le prince Christian-Frédéric fut élu roi de Norvège le lendemain.

2. — Naturellement la Suède refusa de reconnaître cette élection ; des négociations ouvertes pour faire exécuter le traité de Kiel n'aboutirent pas ; le prince Charles-Jean dut entrer en Norvège avec ses troupes. La guerre se termina promptement par l'armistice de Moss (14 août). Le même jour fut signé une convention en vertu de laquelle un Storthing extraordinaire serait convoqué pour arrêter les bases d'une union avec la Suède et la Constitution du 16 mai resterait en vigueur, sauf les quelques modifications commandées par cette union.

3. — Le Storthing se réunit le 7 octobre et reçut l'abdication du roi Christian-Frédéric. Le 20, l'union avec la Suède était adoptée en principe. Une commission fut chargée d'élaborer les modifications à apporter à la Constitution. Dès le 4 novembre, le Storthing était en mesure de les adopter ; Charles XIII de Suède fut élu roi de Norvège, et les commissaires suédois déclarèrent en son nom accepter la nouvelle Constitution : le texte définitif en fut sanctionné par le roi le 10 du même mois. Il a, du reste, été maintes fois amendé depuis lors. — V. pour l'histoire de cette période, *La Norvège* (ouvrage spécial publié à l'occasion de l'exposition universelle de Paris), 1 vol. gr. in-8°, Kristiania, 1900, p. 146 et s.

Section II.

Relations entre la Norvège et la Suède.

§ 1. *Préliminaires de l'Acte d'Union.*

4. — La Constitution du 4 nov. 1814 contenait déjà tous les éléments de l'union personnelle entre les deux royaumes de Norvège et de Suède ; mais, en réalité, elle ne liait que le souverain lui-même au peuple norvégien. On jugea nécessaire de faire un second acte, qui serait accepté par les Etats de Suède et qui déterminerait les conditions de l'union entre les deux pays.

5. — Dès le 12 avr. 1815, le roi proposa au Riksdag de Suède de rédiger un projet à cet effet. Le comité de législation s'empressa de déférer à cette invitation. Le projet, qui reproduisait littéralement un grand nombre d'articles de la Constitution norvégienne, fut adopté par le Storthing de ce pays le 7 juillet et incorporé par lui à la Constitution ; puis il fut voté par le Riksdag et sanctionné par le roi le 6 août. Il n'a été modifié, depuis lors, qu'une seule fois, le 2 avr. 1845, pour mettre l'art. 7 en harmonie avec les changements survenus dans l'organisation intérieure du gouvernement suédois.

§ 2. *Ses principales dispositions.*

6. — En vertu de l'Acte d'Union, ou « *Riksact* contenant la détermination des relations constitutionnelles entre la Suède et la Norvège », et indépendamment des dispositions textuellement empruntées à la Constitution norvégienne, sur lesquelles nous reviendrons plus bas, lorsque, à défaut de prince apte à recueillir la couronne, il est nécessaire de procéder pour les deux royaumes à l'élection d'un nouveau successeur au trône, le Riksdag de Suède et le Storthing de Norvège doivent être convoqués pour le même jour ; leurs membres ont, comme le roi encore régnant ou, à son défaut, le gouvernement provisoire légalement constitué, le droit de proposer des successeurs au trône et, dans les douze jours après l'expiration du délai fixé pour la présentation des propositions, chacun des deux corps procède séparément à l'élection. Si les deux corps portent leur choix sur la même personne, elle est réputée définitivement élue ; si, au contraire, ils se sont prononcés pour des candidats différents.

ils élisent, parmi leurs membres, une commission mixte de 36 **membres** pour chaque royaume, à laquelle est dévolu le droit de **faire** l'élection définitive. La commission mixte doit se réunir à **Carlstad**; le sort désigne celui des deux présidents de la fraction suédoise ou de la fraction norvégienne qui devra présider **les opérations**. La majorité simple suffit pour la validité des **élections**. Mais l'acte prévoit un moyen assez original de prévenir le partage égal des voix : les bulletins de vote de chaque **membre** sont roulés et fermés; avant de dépouiller le scrutin, le **président** prend au hasard un de ces bulletins, le scelle et le **met à part**; si, après avoir ouvert les autres, il constate qu'il y a **une** majorité, il détruit sans l'ouvrir le bulletin ainsi réservé; **s'il y** a partage, au contraire, il l'ouvre, et c'est ce bulletin qui, **s'il est** valable en lui-même, détermine la majorité. En cas de **nullité** de bulletin, on recommence toute l'opération (art. 3).

7. — Le procès-verbal d'élection est tenu dans la langue du **président**, désigné, comme nous venons de le dire par le sort.

8. — Toutes les autres dispositions importantes relatives aux **relations** entre les deux royaumes figuraient déjà dans la constitution norvégienne de 1814 avant de trouver place dans le *Riksact* de 1815 et seront analysées dans l'exposé de l'organisation politique de la Norvège. Nous nous bornerons à dire ici que, **pour** les affaires d'intérêt commun, le *Riksact* confirme expressément la disposition d'après laquelle le ministre d'Etat et deux **conseillers** d'Etat norvégiens siègent avec voix délibérative au **Conseil** d'Etat suédois toutes les fois qu'il s'agit desdites affaires; **en outre**, pour peu que le temps permette de le faire, le gouvernement de Christiania doit être préalablement consulté. A **l'inverse**, lorsque, en présence du roi, le Conseil d'Etat norvégien est appelé à s'occuper d'une question intéressant la Suède **en même temps** que la Norvège, trois membres du Conseil d'Etat **suédois** ont le droit d'y siéger avec voix délibérative (art. 5; **Const.**, § 38).

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE

Section I.

Principes fondamentaux.

9. — Le royaume de Norvège est un Etat libre, indépendant indivisible et inaliénable, uni avec la Suède sous un seul roi. La forme du gouvernement est celle d'une monarchie limitée et héréditaire (Const. de 1814, § 1; Acte d'Union de 1815, § 1).

10. — La religion évangélique-luthérienne demeure la religion officielle de l'Etat; les habitants qui en font profession sont tenus d'y élever leurs enfants (C., § 2). Le texte primitif ajoutait : 1° que les jésuites et les ordres monastiques ne sont pas tolérés dans le royaume; ce paragraphe a été abrogé, en ce qui concerne les ordres monastiques, par une loi du 3 août 1897; 2° que les juifs sont exclus du territoire; ce paragraphe est abrogé depuis un demi-siècle (L. 21 juill. 1851).

11. — Le pouvoir exécutif appartient au roi (C., § 3); la nation exerce le pouvoir législatif par l'organe du *Storthing*, qui se compose de deux sections : un *Lagthing* et un *Odelthing* (§ 49).

12. — La Norvège a le droit d'avoir son pavillon national; le pavillon de guerre doit être un pavillon d'Union (§ 111). Il a été décidé par une loi du 10 déc. 1898 que, hormis le pavillon de guerre, le pavillon norvégien ne porterait plus la « marque d'union ».

Section II.

Le roi.

§ 1. *Dispositions générales.*

13. — Le roi doit professer la religion évangélique-luthérienne, la maintenir et la protéger (C., § 4).

14. — Sa personne est inviolable. Le roi ne peut être ni blâmé, ni accusé; la responsabilité incombe à son conseil (C., § 5).

15. — La succession au trône est réservée à la descendance directe et agnatique, telle qu'elle est déterminée par la loi organique de succession du 26 sept. 1810, arrêtée par les Etats de Suède et sanctionnée par le roi. L'enfant simplement conçu au décès de son père prend rang parmi les successibles à la place qui lui revient, immédiatement après sa naissance. Toute naissance d'un prince successible doit être notifiée au Storthing en sa plus prochaine session et inscrite dans ses procès-verbaux (C., § 6).

16. — A défaut de prince successible, le roi peut proposer son successeur au Storthing de Norvège en même temps qu'au Riksdag de Suède (C., § 7; Acte d'union, art. 3). Nous avons indiqué, plus haut, d'après l'acte d'union, comment on procède à l'élection du futur souverain. — V. *suprà*, n. 6.

17. — L'âge de la majorité du roi a été fixé, d'une commun accord entre les deux royaumes, à dix-huit ans accomplis, par une loi du 18 juill. 1815 (V. C., § 8). Dès que le roi majeur prend les rênes du gouvernement, il prête, devant le Storthing, serment de gouverner le royaume de Norvège conformément à la constitution et aux lois (§ 9), et il se fait couronner et sacrer dans la cathédrale de Trondhjem (§ 10).

18. — Le roi est tenu de passer chaque année quelque temps en Norvège, à moins de sérieux obstacles (§ 11).

§ 2. *Attributions et prérogatives.*

19. — Le roi règle tout ce qui concerne le service divin public, les réunions et assemblées religieuses, et veille à ce que tous ceux qui enseignent publiquement la religion observent les règles qui leur sont prescrites (C., § 16). En d'autres termes, il est, conformément au droit ecclésiastique protestant, le *summus episcopus* du royaume.

20. — Le roi peut faire et abroger tous règlements concernant le commerce, les douanes, l'industrie et la police. Toutefois, les règlements faits par lui ne doivent pas être contraires à la constitution ni aux lois votées par le Storthing conformément aux §§ 77 à 79 de la Constitution; ils restent provisoirement en vigueur jusqu'au plus prochain Storthing (C., § 17).

21. — Le roi perçoit les contributions votées par le Storthing. Le trésor public norvégien doit rester en Norvège et demeurer exclusivement affecté aux besoins de la Norvège (§ 18). Le roi est tenu de veiller à ce que les biens domaniaux soient administrés et employés de la manière prescrite par le Storthing et la plus conforme à l'intérêt public (§ 19).

22. — Le roi a le droit, en Conseil d'Etat, de gracier les criminels après que le jugement a été prononcé; le condamné a le choix d'accepter la grâce ou de subir sa peine. Dans les affaires poursuivies devant la Haute-Cour (*Rigsret*) sur la réquisition de l'*Odelthing*, aucune autre grâce ne peut être prononcée que l'exemption de la peine capitale (§ 20, modifié par L. 29 nov. 1862).

23. — Le roi choisit et nomme, le Conseil d'Etat norvégien entendu, tous fonctionnaires et employés civils, ecclésiastiques et militaires; ceux-ci jurent obéissance et fidélité à la Constitution et aux lois. Les princes royaux ne peuvent revêtir de fonctions civiles; toutefois, le prince royal, ou son fils aîné, peut être nommé vice-roi (§ 21).

24. — Les ministres d'Etat, les membres du Conseil d'Etat, tous les hauts fonctionnaires civils, ecclésiastiques ou militaires peuvent être révoqués par le roi, sur l'avis du Conseil d'Etat; le Storthing décide s'ils ont droit à une pension de retraite. Les autres fonctionnaires et employés peuvent seulement être suspendus par le roi et doivent être aussitôt traduits devant les tribunaux, mais ils ne peuvent être révoqués qu'à la suite d'un jugement, ni déplacés contre leur volonté (V. § 22).

25. — Le roi peut conférer des décorations, mais non un rang ou titre autre que celui qui est attaché à chaque fonction. La collation d'un ordre n'affranchit pas des devoirs et charges communes à tous les citoyens et n'assure aucune préférence pour l'admission aux fonctions publiques. Aucun privilège héréditaire ne peut plus être conféré à l'avenir, qu'il soit attaché à la personne ou « mixte », c'est-à-dire attaché à la possession d'un fonds par les membres d'une seule et même famille (§ 23).

26. — Le roi nomme et révoque, comme bon lui semble, le personnel de sa cour et ses gens de service (§ 24).

27. — Il a le commandement suprême des forces de terre et de mer. Mais ces forces ne peuvent être augmentées ou diminuées sans le consentement du Storthing, ni engagées au service de puissances étrangères. Aucune force militaire d'une puissance étrangère, à l'exception des troupes de secours contre une

invasion ennemie, ne peut être introduite dans le pays sans le consentement du Storthing. En temps de paix, aucune troupe non norvégienne ne peut stationner en Norvège et aucune troupe norvégienne ne peut stationner en Suède; une exception est prévue pour le cas d'exercices communs entre les troupes des deux royaumes-unis, mais à la condition que les troupes de l'un d'eux introduites dans l'autre ne dépassent jamais, en temps de paix, 3,000 hommes en tout. Les forces armées de la Norvège ne peuvent être employées à une guerre offensive sans le consentement du Storthing. L'armée territoriale (*Landvärn, Landstorm*) ne peut être employée hors des frontières de Norvège. Les bâtiments de guerre de l'un des royaumes ne peuvent être montés par des marins de l'autre qu'en suite d'un engagement volontaire (V. § 25).

28. — Le roi a le droit de convoquer des troupes, de déclarer la guerre, de conclure la paix, de contracter et de rompre des alliances, d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques. Si le roi veut déclarer la guerre, il est tenu de faire part de ses intentions au gouvernement norvégien et de lui demander son avis, ainsi qu'un rapport détaillé de l'état du royaume, en ce qui concerne les finances, les moyens de défense, etc.; il réunit ensuite les ministres d'Etat et conseillers d'Etat des deux royaumes en un Conseil d'Etat extraordinaire, et leur expose tant les circonstances qui lui paraissent devoir être prises en considération que l'état de situation fourni par le gouvernement norvégien; chacun des membres émet ensuite son avis séparément et il en est pris note au procès-verbal; puis le roi prend et exécute la décision qu'il juge la plus utile au bien de l'Etat (§ 26). En ce qui concerne spécialement les traités à conclure avec des puissances étrangères, la constitution norvégienne est muette; mais on a toujours considéré l'approbation du Storthing comme indispensable pour les dispositions de traités entraînant des devoirs individuels pour les citoyens norvégiens, ou des obligations pour l'Etat, ou une restriction des droits du Storthing en matière législative ou autre. — *La Norvège*, p. 186.

29. — La liste civile et les apanages figurent au budget norvégien de 1898-1899 pour une somme totale de 488,400 kr. (683,376 fr.). — *Almanach de Gotha*, 1901.

§ 3. *Des princes de la famille royale.*

30. — L'héritier présomptif du trône, s'il est fils du roi régnant, porte le titre de *Kronprinds*; les autres héritiers éventuels sont titrés princes, les filles de la famille royale, princesses (C., § 34).

31. — Aussitôt que l'héritier du trône a dix-huit ans accomplis, il a le droit de prendre place au Conseil d'Etat, mais sans voix délibérative ni responsabilité (§ 35).

32. — Aucun prince du sang ne peut se marier sans le consentement du roi; s'il enfreint cette règle, il perd ses droits à la couronne de Norvège (§ 36).

33. — Les princes royaux et les princesses royales ne sont personnellement justiciables que du roi ou de la personne que le roi établit pour leur juge (§ 37).

§ 4. *De la régence, de la tutelle du roi.*

34. — Si le roi vient à mourir et que l'héritier du trône soit encore mineur, les Conseils d'Etat des deux royaumes se réunissent aussitôt pour adresser en commun une convocation au Storthing de Norvège et au Riksdag de Suède (C., § 39; Acte d'Union, art. 6).

35. — Jusqu'à ce que ces deux corps soient assemblés et qu'ils aient constitué la régence pour la durée de la minorité du roi, un Conseil d'Etat composé en nombre égal de norvégiens et de suédois pourvoit, à Stockholm, à l'administration des deux Etats, conformément aux constitutions respectives de chacun d'eux; le ministre d'Etat de Norvège et celui de Suède qui siègent dans ce conseil tirent au sort pour savoir lequel d'entre eux doit avoir la présidence (§ 40). Le Conseil d'Etat spécial dont il s'agit ici se compose de dix membres suédois (les deux ministres d'Etat et huit conseillers d'Etat) et de dix membres norvégiens (le ministre d'Etat et les deux conseillers norvégiens résidant à Stockholm, plus sept autres conseillers d'Etat, désignés par le gouvernement norvégien parmi ses membres). Les affaires norvégiennes sont rapportées, dans ce gouvernement provisoire, par le ministre d'Etat norvégien; les affaires intéressant les deux royaumes le sont par le ministre des Affaires étrangères de Suède, mais expédiées ensuite pour chacun des deux royaumes dans sa propre langue. En cas de partage, le président a voix prépondérante (Acte d'Union, art. 7).

36. — D'après le même article de l'Acte d'Union, les mêmes règles de proportion sont observées entre les représentants des deux Etats lorsque, en vertu de la Constitution suédoise, il appartient au Conseil d'Etat de Suède de prendre le gouvernement en cette qualité (C., § 41), c'est-à-dire : 1° en cas de mort du roi sans héritier du sang ni successeur désigné; 2° en cas de minorité du roi; 3° en cas de mort du roi pendant la grossesse de la reine ou d'une princesse dont l'enfant, s'il est du sexe masculin, serait l'héritier présomptif de la couronne; 4° en cas d'absence du roi, hormis le cas de guerre; 5° en cas de maladie du roi.

37. — Pour ces deux derniers cas, une loi du 10 janv. 1868 a ajouté au § 41 de la Constitution de 1814 les dispositions suivantes : l'héritier du trône, parvenu à sa majorité, peut, si le roi est absent ou malade, exercer temporairement le pouvoir royal avec les mêmes droits qu'aurait eus le gouvernement intérimaire constitué comme il a été dit ci-dessus.

38. — Le choix des tuteurs appelés à gouverner pendant la minorité du roi doit être fait d'après les mêmes règles et de la même manière que, d'après le § 7 (*suprà*, n. 16), le choix de l'héritier du trône (§ 43).

39. — Faute de convocation immédiate du Storthing, en conformité des §§ 39 et 41, par les personnes chargées de le convoquer, la Cour suprême a le devoir de procéder d'office à cette convocation aussitôt après l'expiration d'un délai de quatre semaines (§ 46).

40. — La direction de l'éducation du roi mineur, lorsque son père n'a laissé à cet égard aucune disposition par écrit, est déterminée de la manière prescrite aux §§ 8 et 43. Il est de règle absolue que le roi mineur reçoive une instruction suffisante dans la langue norvégienne (§ 47).

Section III.

Le Gouvernement, le Conseil d'Etat.

§ 1. *Organisation.*

41. — D'après le texte primitif de la Constitution (§ 12), le Conseil d'Etat, qui est en Norvège l'organe gouvernemental le plus élevé, ne comprenait qu'un seul ministre d'Etat, qui suivait le roi en Suède. Il avait à sa tête, à Christiania, soit un vice-roi, soit un « lieutenant » (*Stathouder*) ou gouverneur, qui pouvait être un suédois. Cet état de choses a été modifié par une loi du 5 juin 1873. Aujourd'hui, d'après la nouvelle rédaction du § 12, le roi choisit, parmi les citoyens norvégiens âgés de trente ans au moins, un conseil, comprenant deux ministres d'Etat et sept autres membres. L'office de lieutenant est supprimé, mais le roi peut toujours nommer un vice-roi.

42. — Le roi répartit les affaires entre les membres du Conseil d'Etat de la manière qu'il juge convenable (§ 12). Actuellement (1901), il y a huit départements ministériels, dont celui des deux ministres d'Etat qui réside à Christiania dirige l'un : Intérieur, révision, cultes et instruction publique, justice et police, agriculture, travaux publics, finances et douanes, défense nationale. On remarquera qu'il n'y a point dans ce ministère norvégien de département des affaires étrangères; toutes les affaires diplomatiques et consulaires relèvent exclusivement du ministère des Affaires étrangères de Stockholm, dont le titulaire est toujours un Suédois. Cette exclusion des Norvégiens de la direction d'un service important où ils estiment avoir souvent des intérêts différents de ceux de la nation-sœur, a donné lieu, dans ces dernières années, à de très-vives réclamations de la part des organes attitrés du peuple norvégien et amené, dans les relations entre les deux royaumes, une tension dont les effets fâcheux n'ont été prévenus jusqu'à présent qu'à force de prudence et de modération. Il est difficile de comprendre qu'entre deux nations que l'Acte d'Union s'est efforcé de placer sur un pied d'égalité parfaite, l'une des deux puisse rester indéfiniment exclue de toute participation effective à la direction des affaires étrangères.

43. — Dans les circonstances extraordinaires, le roi ou, en son absence, le vice-roi ou le ministre d'Etat, d'accord avec les membres du conseil, peut appeler à siéger dans ce corps,

outre les membres ordinaires, d'autres citoyens norvégiens, à l'exception des membres du Storthing. Le père et le fils, ou deux frères, ne peuvent siéger ensemble au conseil (C., § 12).

44. — En son absence, le roi confie l'administration intérieure du royaume de Norvège, soit au vice-roi, s'il en a constitué un, conjointement avec l'un des ministres d'Etat et cinq au moins des autres membres du conseil, soit, à défaut de vice-roi, audit ministre, assisté d'au moins cinq conseillers. Les personnes ainsi investies du gouvernement l'exercent au nom du roi, conformément à la Constitution et aux instructions du souverain, à qui ils ont d'ailleurs à rendre compte de leurs actes. Dans les délibérations du conseil, le vice-roi ou, à défaut, le ministre d'Etat a voix prépondérante en cas de partage (C., § 13).

45. — Ne peut être vice-roi que le prince royal ou son fils aîné, mais pas avant d'avoir dix-huit ans accomplis. Le vice-roi doit résider dans le royaume; il ne peut s'en absenter plus de trois mois par an. Ses fonctions cessent lorsque le roi est présent (C., § 14).

46. — Pendant le séjour du roi en Suède, l'un des deux ministres d'Etat demeure toujours près de lui, ainsi que deux membres du Conseil d'Etat, qui se renouvellent tous les ans à ce poste spécial. Ces trois fonctionnaires ont les mêmes devoirs et la même responsabilité constitutionnelle que les membres du gouvernement résidant à Christiania, et les affaires concernant la Norvège ne peuvent être décidées par le roi qu'en leur présence (C., § 15, Acte d'Union, § 5); en général, à moins d'obstacles sérieux, nulle décision ne doit même être prise sur de semblables affaires sans que le gouvernement de Christiania n'ait été mis à même de donner son avis préalable; le ministre d'Etat norvégien fait le rapport des affaires et demeure responsable de la conformité des expéditions avec les résolutions prises (C., même §).

47. — Toutes les requêtes de citoyens norvégiens au roi doivent être remises d'abord au gouvernement norvégien, et revêtues de l'avis de ce gouvernement avant de recevoir aucune solution (même §).

§ 2. *Fonctionnement.*

48. — Sauf empêchement légitime, tous les conseillers d'Etat sont tenus d'assister aux séances du Conseil; aucune décision ne peut y être prise si la majorité des membres n'est pas présente. Dans les affaires norvégiennes qui sont traitées en Suède (C., § 15; *suprà*, n. 46), aucune décision ne peut être prise qu'en présence de deux des trois représentants de la Norvège (§ 27).

49. — Toutes propositions relatives à des nominations de fonctionnaires et autres affaires d'importance sont rapportées, en séance, par le conseiller d'Etat chef du département dont elles relèvent, et il y est donné suite par ses soins, conformément à la décision du conseil (§ 28).

50. — En cas d'empêchement d'un conseiller d'Etat, il est suppléé pour ces rapports par un de ses collègues, désigné à cet effet par le roi, s'il est présent, ou par le président du corps d'accord avec les autres membres. Si, par suite d'empêchements légitimes, les membres présents se trouvent réduits de moitié, d'autres fonctionnaires sont désignés de la même façon pour faire le service à titre provisoire ou définitif suivant que le roi en décide (§ 29).

51. — Chacun de ceux qui ont siégé au Conseil est tenu d'y exprimer son avis en toute sincérité, et le roi a le devoir de l'entendre, sauf son droit de décider selon son propre jugement. Si l'un des membres du Conseil estime que la décision du roi est contraire à la Constitution ou aux lois, ou manifestement préjudiciable à l'Etat, il doit faire contre cette décision des représentations énergiques et faire mentionner son avis au procès-verbal de la séance; celui qui n'a pas protesté de cette façon est réputé avoir été d'accord avec le roi; il encourt la responsabilité de tous les actes gouvernementaux et peut être mis par l'Odelsthing en accusation devant la Haute-Cour (§ 30). — V. *infrà*, n. 300.

52. — Tout ordre émané du roi lui-même (à l'exception de ceux qu'il donne comme chef suprême de l'armée) doit être contresigné par l'un des ministres d'Etat (§ 31).

53. — Les résolutions prises par le gouvernement norvégien en l'absence du roi, sont expédiées au nom du roi et signées par le vice-roi et le Conseil d'Etat (L. 5 juin 1873, § 32).

54. — Toutes propositions relatives aux affaires de Norvège, et toutes expéditions dressées en conséquence doivent être rédigées en norvégien (§ 33).

55. — Les ministres d'Etat et conseillers d'Etat ont le droit d'assister aux séances du Lagthing et de l'Odelthing et d'y prendre la parole (L. 1er juill. 1884). — V. *infrà*, n. 64.

§ 3. *Culte des fonctionnaires de l'Etat.*

56. — L'art. 92 de la Constitution exige que ces hauts fonctionnaires appartiennent à l'église luthérienne nationale. Nous devons dire ici, pour n'avoir pas à revenir sur ce point, que la même règle s'imposait primitivement à tous les fonctionnaires publics, quels qu'ils fussent; mais la rigueur en a été successivement atténuée, pour un grand nombre d'entre eux, par des lois des 15 juin 1878, 14 juin 1880, 4 juin et 6 juill. 1892 et 21 juill. 1894. Aujourd'hui, la profession du culte luthérien n'est plus exigée, en vertu de la dernière de ces lois, que des « membres du Conseil du roi », des fonctionnaires ecclésiastiques, des professeurs de théologie à l'Université, des fonctionnaires appelés à donner l'instruction religieuse ou chargés de l'enseignement populaire, et des directeurs d'écoles pour l'enseignement supérieur. — V. la trad. annotée de la loi de 1894, par M. P. Dareste, *Ann. de législ. étrang.*, t. 24, p. 736.

Section IV.

Le Storthing.

§ 1. *Composition; sessions; prérogatives.*

57. — La nation exerce le pouvoir législatif par l'organe du *Storthing*, qui se compose de deux sections : un *Lagthing* et un *Odelthing* (C., § 49).

58. — Le Lagthing est formé du quart des membres du Storthing, élus par ce corps lui-même; les trois autres quarts forment l'Odelthing. L'élection du Lagthing a lieu à la première session ordinaire suivant une nouvelle élection du Storthing; une fois constitué, le Lagthing garde la même composition pour toutes les sessions postérieures, jusqu'au renouvellement du Storthing; il n'est procédé qu'à des élections complémentaires, dans le cas où des vacances se produiraient parmi ses membres (§ 73; L. 25 avr. 1869).

59. — Chaque chambre siège séparément; aucune d'elles ne peut tenir séance qu'en présence des deux tiers au moins des membres (§ 73). Le Storthing et ses sections choisissent toutes les quatre semaines les membres de leur bureau : présidents, vice-présidents, secrétaires et vice-secrétaires. — *La Norvège*, p. 189.

60. — Le Storthing se compose actuellement de 114 membres dont 38 représentants des villes et 76 des communes rurales. — *Almanach de Gotha*, 1901; *La Norvège*, p. 187.

61. — Il s'assemble, en général, le premier jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année, à Christiania (§ 68, L. 20 oct. 1898). Le roi peut, en outre, le convoquer, s'il y a lieu, en session extraordinaire par une ordonnance qui doit être lue en chaire dans les églises quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session (§ 69).

62. — Le Storthing siège aussi longtemps qu'il le juge utile; mais il ne peut pas, sans une autorisation spéciale du roi, prolonger ses sessions au delà de deux mois (§ 80).

63. — Aussitôt qu'il s'est constitué, le roi ou son délégué ouvre la session par un discours dans lequel il informe l'assemblée de la situation du royaume et des circonstances qui devront spécialement appeler son attention; aucune délibération ne peut avoir lieu en présence du roi (§ 74).

64. — Les ministres et conseillers d'Etat ont le droit d'assister à toutes les séances, mais sans voix délibérative, et de prendre part à toutes les délibérations qui sont publiques. Pour les séances non publiques, ils n'ont le même droit que moyennant une autorisation spéciale de l'assemblée intéressée, Storthing, Lagthing ou Odelthing (L. 1er juill. 1884).

65. — En principe, les séances sont publiques, et les débats sont portés à la connaissance du peuple par la voie de la presse, hormis les cas où la majorité juge à propos de décider le contraire (§ 84).

66. — Les membres du Storthing sont élus pour trois ans et siègent dans toutes les sessions tant ordinaires qu'extraordinai-

res tenues pendant cette période triennale (§ 71 ; L. 24 avr. 1869); durant ces trois ans, nulle autorité ne peut dissoudre le Storthing, ni ordonner de nouvelles élections. — *La Norvège*, p. 187.

67. — Ils ont droit à une indemnité pour frais de voyage et de séjour (§ 65); l'indemnité de séjour est de 12 *kron.* (16 fr. 60). par jour. — *La Norvège*, p. 189.

68. — En cas d'empêchement légitime d'un représentant, il est remplacé soit par le candidat qui, lors des élections, a obtenu le plus de voix après lui, soit par le suppléant expressément élu à ces fins par l'assemblée électorale (§ 63; L. 1er juill. 1884).

69.—Quiconque obéit à un ordre portant atteinte à la liberté et à la sûreté du Storthing commet le crime de trahison envers la patrie (§ 85).

70. — D'autre part, les membres de l'assemblée jouissent individuellement de l'immunité parlementaire : pendant leur voyage d'aller et retour et pendant leur séjour au Storthing, ils ne peuvent être arrêtés qu'en cas de flagrant délit. Ils ne peuvent pas non plus, même en dehors des sessions, être poursuivis pour les opinions qu'ils y ont exprimées; mais ils sont tenus de se conformer au règlement de la Chambre (§ 66).

71.—En cas de délits commis par des membres du Storthing en ladite qualité, ils sont justiciables de la Haute-Cour (*Rigsret*). (V. § 86). — V. *infrà*, n. 300.

§ 2. *Règles sur l'électorat et l'éligibilité.*

1° *Electorat.*

72. — D'après la Constitution telle que l'avait modifiée une loi de 1884, il fallait, pour être électeur : 1° être citoyen norvégien, âgé de vingt-cinq ans, domicilié dans le pays depuis cinq ans et y résidant; 2° satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes : *a*) être ou avoir été fonctionnaire; *b*) être propriétaire ou fermier pour plus de cinq ans, à la campagne, d'un immeuble inscrit au cadastre ou du moins le cultiver depuis cinq années consécutives et continuer à le cultiver; *c*) dans le Finmark, payer l'impôt de capitation (*Rettighedsmänd*) depuis cinq ans au moins; *d*) être bourgeois d'une « ville de commerce » (*Kiöbstad*), ou posséder dans une autre ville ou bourg (*Ladested*) un domaine ou un fonds d'une valeur d'au moins 600 *kron.* (835 fr.); *e*) enfin, avoir, pour l'année précédente, payé à l'Etat ou à la commune des impôts directs sur un revenu évalué à 500 *kron.* (695 fr.), au moins à la campagne et à 800 *kron.* (1,112 fr.) dans une ville ou un bourg; avoir lors de l'élection un domicile fixe dans la commune depuis un an, et ne pas être dans le ménage d'autrui en qualité de serviteur (§ 50, modifié par la loi du 4 juill. 1884).

73. — Cette loi avait déjà considérablement élargi l'électorat prévu par la législation antérieure, en l'accordant non plus seulement aux fonctionnaires, bourgeois, propriétaires et fermiers, mais encore à toute personne payant un impôt fort modique, ce qui équivalait à peu près à introduire dans le pays le suffrage universel. On avait voulu du même coup couper court à un abus, favorisé par l'ancienne législation, qui accordait la qualité d'électeur à tout propriétaire d'immeuble sans spécifier l'importance de cet immeuble : nombre de personnes avaient acquis cette qualité en achetant de menues parcelles de terre dénuées de toute valeur. Il n'y avait plus guère que les gens de service vivant dans le ménage d'autrui, à qui la loi déniât la qualité d'électeur. — V. la trad. de la loi par M. P. Dareste, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 14, p. 626.

74. — Le principe du suffrage universel a été débarrassé de ses dernières entraves par une loi récente du 30 avr. 1898; il suffit aujourd'hui, pour être électeur : 1° d'être citoyen norvégien; 2° d'avoir vingt-cinq ans révolus; 3° d'avoir son domicile dans le pays depuis cinq ans et d'y résider de fait.

75. — Le droit de vote est suspendu : 1° par la poursuite en justice à raison de délits pouvant entraîner une des peines prévues au § 53, *infrà;* 2° par l'interdiction; 3° par la déconfiture ou faillite, lorsqu'elle ne résulte pas d'un accident de force majeure, jusqu'à ce que le débiteur ait repris la disposition de ses biens soit par suite du paiement intégral de ses créanciers, soit par concordat (L. 6 juin 1877, § 52).

76. — Le droit de vote se perd : 1° par la condamnation aux travaux forcés, à la destitution ou à l'emprisonnement, pour quelqu'un des délits énumérés dans les chapitres du Code pénal sur le faux serment, le vol, le vol à main armée (*röveri*) ou la fraude (*bedrageri*) (L. 6 juin 1877), tant qu'il n'est pas intervenu de réhabilitation (L. 16 mars 1887); 2° par l'entrée en service d'une puissance étrangère sans l'autorisation du gouvernement; 3° par la naturalisation dans un Etat étranger; 4° par le fait d'avoir été convaincu d'achat de votes, de vente de son propre vote, ou de vote dans plus d'une circonscription électorale (§ 53).

77. — Les listes électorales sont dressées, dans chaque ville (*kiöbstad*), par son « Magistrat »; dans chaque paroisse rurale, par l'intendant (*fogd*) et le pasteur (*präst*). Les changements qu'elles comportent y sont insérés immédiatement. Tout citoyen, avant d'être porté sur la liste, est tenu de prêter en justice serment de fidélité à la Constitution (§ 54).

78. — Les électeurs dont il vient d'être question sont les électeurs au premier degré. Les élections législatives se font au second degré. Sont éligibles au second degré, par leurs pairs, tous les électeurs au premier degré. Dans les villes, il est nommé un électeur au second degré (*valgmand*), par cinquante habitants ayant droit de vote; l'électeur au second degré peut être choisi soit parmi ceux de la ville même, soit parmi les autres électeurs de la même circonscription (§ 59).

79. — A la campagne, les électeurs de chaque paroisse élisent un électeur du second degré par cent ou fraction de cent habitants ayant droit de vote (§ 58).

2° *Éligibilité.*

80. — Sont éligibles au Storthing, tous les électeurs primaires âgés de trente ans et ayant dix ans de résidence dans le royaume (§ 61). — *La Norvège*, p. 188.

81. — Les membres, fonctionnaires ou employés du Conseil d'Etat, les dignitaires et fonctionnaires de la Cour ne peuvent être élus (§ 62).

82. — Les électeurs ruraux au second degré, auxquels il appartient de choisir leurs représentants au Storthing, suivant une répartition des soixante-seize sièges faite par une loi du 6 juin 1878, peuvent porter leurs suffrages sur l'un d'entre eux ou sur un autre habitant éligible de l'*amt* (bailliage, département) (§ 58). Les anciens ministres ou conseillers d'État peuvent être élus même dans une circonscription où ils n'ont pas droit de vote, s'ils n'ont pas déjà été élus ailleurs ; mais aucune circonscription ne peut avoir à la fois plus d'un représentant pris hors des électeurs de la circonscription (L. 1er juill. 1884).

3° *Procédure électorale.*

83. — La procédure électorale, réglée en premier lieu par une loi du 4 juin 1828, a été modifiée en plusieurs points essentiels par une loi du 1er juill. 1884 (traduite et annotée par M. P. Dareste, dans l'*Ann. de législ. étrang*, t. 14, p. 624).

84. — Pour être admis à prendre part à une élection législative, il fallait, d'après la loi de 1884 (art. 1), s'être fait porter sur la liste au moins six jours avant l'élection; cette formalité a été supprimée en 1900 : les personnes ayant droit de suffrage sont portées sur la liste sans nulle déclaration de leur part.

85. — Au moment du vote, on procède à l'appel des électeurs; un membre du bureau remet à chacun d'eux une enveloppe opaque, dépourvue de tout signe extérieur, et dans laquelle l'électeur introduit son bulletin, non signé. L'électeur dépose ensuite l'enveloppe dans l'urne (L. 1884, art. 3 et 4).

86. — Après le premier appel, il est fait un contre-appel; quiconque n'est pas présent à l'un ou à l'autre ne peut plus participer à l'élection (art. 2). Toutefois la loi prévoit, conformément au § 60 de la Constitution, qu'un électeur, bien que se trouvant en Norvège, soit empêché de se rendre au scrutin pour cause de maladie, de service militaire ou telle autre analogue et désire envoyer son vote par écrit ; dans ce cas, l'électeur doit placer son bulletin, sans signature ni marque, dans une première enveloppe fermée, et l'adresser au bureau, dans une lettre également close dans laquelle il indique ses motifs d'excuse; si l'excuse est jugée valable, le bulletin est extrait de son enveloppe et placé, sans avoir été déplié, dans l'une des enveloppes officielles dont il a été parlé *suprà*, puis déposé dans l'urne; si l'excuse n'est pas admise, le bulletin reste dans son enveloppe primitive et n'entre pas en ligne de compte (art. 5).

87. — Après le dépouillement du scrutin, tous les bulletins reconnus valables sont détruits, et l'on ne conserve que les bulletins contestés, jusqu'au moment où il a été définitivement statué sur la validité de l'élection (art. 7).

88. — Quiconque est élu représentant est tenu d'accepter l'élection, à moins qu'il ne l'ait été dans une autre circonscription que la sienne et alors qu'elle avait déjà un représentant pris en dehors, ou à moins qu'il n'existe un motif d'empêchement dont les électeurs du second degré consentent à admettre la valeur; leur décision sur ce point peut, d'ailleurs, être déférée au jugement du Storthing. Celui qui a siégé en qualité de représentant à trois sessions ordinaires du Storthing, en suite d'une même élection, n'est pas tenu d'accepter un nouveau mandat aux élections suivantes (C., § 63).

89. — Aussitôt après l'élection, les représentants sont munis de pouvoirs, signés, à la campagne, par l'autorité supérieure, et, dans les villes, par le Magistrat, ainsi que par tous les électeurs du second degré, comme attestation que leur élection a eu lieu conformément aux prescriptions de la Constitution. La régularité de ces pouvoirs est vérifiée par le Storthing (§ 64).

90. — D'après une loi toute récente (1900), dont nous devons l'analyse à M. le professeur Hagerup, ancien ministre d'Etat de Norvège, les élections générales devront avoir lieu désormais aux mois de juillet et de septembre, afin de faciliter aux électeurs leur participation aux opérations.

§ 3. *Attributions du Storthing.*

91. — Les attributions du Storthing sont déterminées par la Constitution; les affaires sont, en général, préparées par des comités permanents, élus pour toute la session et chargé chacun d'une spécialité de questions; les membres font, à tour de rôle, le rapport sur les affaires dont leur comité est saisi. — *La Norvège*, p. 189, 190.

92. — Il appartient au Storthing : 1° de faire et d'abroger les lois; d'établir des impôts, taxes de douane ou autres, et charges publiques quelconques, sous cette réserve que ces diverses impositions ne peuvent rester en vigueur après le 1er juillet de l'année où se tient la prochaine session ordinaire du Storthing si elles ne sont renouvelées par lui dans ladite session; 2° de contracter des emprunts pour le compte de l'Etat; 3° de surveiller les finances du royaume (y compris le monnayage et l'émission des billets de banque); 4° de consentir les crédits nécessaires aux dépenses; 5° de fixer la somme annuelle à donner au roi et au vice-roi pour leur liste civile et de régler l'apanage de la famille royale; 6° de se faire représenter les procès-verbaux du gouvernement norvégien et des séances tenues à Stockholm par les représentants dudit gouvernement, avec tous les documents officiels qui s'y rapportent; 7° de se faire communiquer les alliances et traités conclus par le roi avec des puissances étrangères, à l'exception des articles secrets, lesquels, pourtant, ne peuvent pas être en contradiction avec les articles publics; 8° de citer devant lui, à raison des affaires de l'Etat, toute personne à l'exception du roi et des membres de la famille royale, sous peine, pour ceux qui ne comparaîtraient pas ou qui refuseraient de déposer sous serment, d'une amende de 1,000 à 10,000 *kron.* (1,390 à 13,900 fr.) (L. 3 août 1897); 9° de réviser les listes des traitements et pensions, et d'y apporter les modifications jugées nécessaires; 10° de nommer, chaque année, cinq délégués (*Statsrevisionen*) aux fins d'examiner les comptes de l'Etat, et d'en publier des extraits, lesdits comptes devant lui être communiqués dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année à laquelle se rapportent les crédits votés; 11° de naturaliser les étrangers (C., § 75). Il nomme quatre des cinq directeurs de la Banque nationale (L. 23 avr. 1892) et les trois administrateurs des succursales de cet établissement, dont le siège principal est à Christiania.

93. — L'année budgétaire commence le 1er avril (L. 10 oct. 1898).

94. — Toute loi est présentée, d'abord, à l'Odelthing, soit par ses membres, soit, au nom du gouvernement, par un conseiller d'Etat. Adopté par cette section du Storthing, le projet est adressé au Lagthing, qui, à son tour, l'approuve ou le rejette et, dans ce dernier cas, le renvoie à l'Odelthing avec ses observations. L'Odelthing ou bien abandonne le projet, ou le renvoie au Lagthing, avec ou sans modifications. Lorsqu'un projet a été soumis par deux fois au Lagthing et rejeté par lui, le Storthing se réunit en assemblée plénière et statue à la majorité des deux tiers des voix. Il doit s'écouler au moins trois jours entre chacune des délibérations susmentionnées (§ 76).

95. — Toute résolution de l'Odelthing approuvée par le Lagthing, ou par le Storthing *in corpore*, est présentée au souverain, s'il est en Norvège, ou au gouvernement norvégien, avec requête tendant à obtenir la sanction royale (§ 77).

96. — Si le roi approuve la résolution, il la revêt de sa signature, qui lui donne force de loi; s'il refuse de l'approuver, il la renvoie à l'Odelthing, en déclarant qu'il ne juge pas convenable de la sanctionner pour le moment (L. 24 avr. 1869); dans ce cas, la résolution ne peut plus lui être présentée au cours de la session (§ 78).

97. — Lorsqu'une résolution a été adoptée sans changements par trois Storthings réunis après trois élections consécutives, en trois sessions ordinaires respectivement séparées par deux autres sessions ordinaires au moins, sans qu'aucune résolution différente ait été prise par aucun Storthing entre le premier et le dernier vote, et que cette résolution est portée au roi avec prière de ne pas refuser sa sanction à une mesure que le Storthing, après mûre réflexion, persiste à croire utile, la résolution a force de loi, encore que la sanction royale n'intervienne pas avant la fin de la session (§ 79; L. 24 avr. 1869).

98. — Lorsque le Storthing est prorogé par le roi après avoir terminé ses travaux ou siégé pendant tout le temps prescrit (V. *suprà*, n. 62), le roi fait connaître en même temps sa décision touchant les résolutions sur lesquelles il ne s'est pas encore prononcé, en déclarant s'il les approuve ou les rejette. Toutes les résolutions non expressément approuvées sont réputées rejetées (§ 80).

99. — La sanction du roi n'est pas nécessaire pour les résolutions par lesquelles le Storthing : 1° se déclare réuni comme tel aux termes de la Constitution; 2° fait son règlement intérieur; 3° confirme ou annulle les pouvoirs des membres présents; 4° approuve ou casse les décisions sur les contestations électorales; 5° naturalise des étrangers (V. *infrà*, n. 103). Elle ne l'est pas non plus pour la résolution par laquelle l'Odelthing met en accusation les conseillers d'Etat ou autres (§ 81). On n'est pas d'accord, dans le silence de la Constitution quant à ce point spécial, sur la question de savoir si le roi jouit du droit *de veto* relativement aux lois tendant à modifier la Constitution ou l'Acte d'Union; beaucoup de publicistes soutiennent la négative.

100. — Le Storthing peut, sur des questions de droit, demander l'avis de la Cour suprême (*Höieste Ret*) (§ 83).

101. — Toute modification jugée nécessaire à la Constitution doit être proposée au Storthing à la première session ordinaire qui suit une nouvelle élection et publiée par la voie de la presse; mais il ne peut être statué sur la proposition qu'à l'une des sessions ordinaires après l'élection suivante, et nulle modification ne peut contredire les principes mêmes de la Constitution; elle peut seulement y apporter des changements de détail n'en altérant pas l'esprit. Les modifications doivent être votées par le Storthing à la majorité des 2/3 des voix (§ 112).

Section V.

Des droits constitutionnels des citoyens.

§ 1. *Indigénat, acquisition et perte de la qualité de citoyen norvégien.*

1° *Indigénat.*

102. — Le droit norvégien, comme le droit danois, distingue la qualité de citoyen norvégien de l'indigénat, qui est la nationalité complète et sans réserves, conférant tous les droits civils et politiques.

103. — L'indigénat se trouve déjà défini dans la Constitution de 1814, d'après laquelle ne peuvent être nommés aux fonctions de l'Etat (hormis celle de professeur d'université, de médecin ou de consul) que les citoyens norvégiens, parlant la langue du pays : *a*) qui sont nés dans le royaume de parents qui, à cette époque étaient sujets de l'Etat; *b*) ou qui sont nés à l'étranger de parents qui, à cette époque, n'étaient pas les ressortissants d'un autre Etat; *c*) ou qui, à l'avenir, résideront dix ans dans le royaume; *d*) ou qui ont été naturalisés par le Storthing (§ 92, L. 15 juin 1878).

104. — Mais, pendant longtemps, nulle loi n'avait déterminé avec précision les caractères de la qualité de citoyen norvégien. Cette lacune a été comblée par une loi fort importante du 21 avr. 1888, traduite et annotée par M. P. Dareste, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 18, p. 756, et amendée sur un point par une loi du 27 juill. 1896.

2° *Acquisition de la qualité de citoyen.*

105. — Le droit de citoyen norvégien s'acquiert : 1° par la naissance, sous les conditions indiquées déjà dans la Constitution ; l'enfant naturel suit le sort de sa mère ; l'enfant né en Norvège de parents inconnus est réputé né de parents norvégiens si sa situation ne peut être éclaircie avant sa dix-huitième année révolue ; 2° par le mariage ; 3° par l'établissement d'un domicile en Norvège par une personne ayant l'indigénat aux termes du § 92 *a*, *b* ou *d* de la Constitution (V. *suprà*, n. 103) ; 4° par l'acceptation de fonctions publiques ou d'emplois dans le service de l'Etat, conférés par le roi ou par une administration publique (art. 1 et 2).

106. — Le droit de citoyen norvégien peut aussi être accordé à d'autres habitants du pays par concession du roi ou de son délégué (actuellement le ministre de la Justice) à condition : 1° qu'ils aient un domicile fixe en Norvège depuis trois ans consécutifs ; 2° qu'ils fournissent une garantie qu'eux et leur famille ne tomberont pas à la charge de l'assistance publique avant d'avoir acquis un domicile de secours conformément aux lois sur la matière (L. 27 avr. 1896) ; 3° qu'ils soient majeurs ; 4° qu'ils ne soient pas sous le coup d'une poursuite ou d'une condamnation pour l'un des délits qui entraînent suspension ou perte du droit de vote (Const., §§ 52 et 53 ; *suprà*, n. 75-76). Celui qui, satisfaisant à ces conditions, désire devenir citoyen norvégien doit en faire la demande, en justifiant qu'il s'est mis en règle avec son propre gouvernement ; si la demande est agréée, il reçoit des lettres de citoyenneté et prête le serment prescrit par le § 51 de la Constitution (art. 3).

107. — Le droit ainsi acquis s'étend à la femme de l'impétrant et à ses enfants mineurs habitant avec leurs parents ou entretenus par eux (art. 4).

3° *Perte de la qualité de citoyen.*

108. — La qualité de citoyen norvégien se perd : 1° par la naturalisation à l'étranger ; 2° par le fait de quitter le pays sans esprit de retour (art. 5).

109. — Toutefois, le citoyen norvégien qui a droit d'indigénat aux termes du § 92, *a*, *b* ou *d*, de la Constitution peut conserver sa qualité de citoyen moyennant une déclaration faite au consul norvégien du lieu dans l'année après son départ ; cette déclaration vaut pour dix ans et peut être renouvelée dans ce délai pour valoir un même nombre d'années (Même art.).

110. — Celui qui s'établit à l'étranger à raison de fonctions remplies au service de l'Etat conserve naturellement sa qualité de citoyen (Même art.).

111. — Dans tous les cas où cette qualité est conservée nonobstant l'absence, elle l'est aussi pour la femme et pour les enfants mineurs qui demeurent avec leurs parents ou sont à leur charge (Même art.).

112. — Les individus qui ont le droit d'indigénat norvégien ont toujours la faculté de prendre un domicile fixe en Norvège ; les citoyens norvégiens ont le droit de résider en Norvège, sauf les cas où ils peuvent être extradés à la Suède en vertu de la loi du 11 sept. 1818 (art. 7).

4° *Condition des étrangers en Norvège.*

113. — Les étrangers immigrés continuent à jouir, même après qu'ils sont devenus citoyens norvégiens, de la dispense du service militaire que leur accorde la loi du 12 mai 1866, art. 12, sur le recrutement (art. 7).

114. — Les habitants de la Norvège qui n'ont pas la qualité de citoyens du pays jouissent de tous les droits accordés par toutes autres lois que la Constitution et la présente loi aux sujets norvégiens ou scandinaves, si ce n'est qu'ils peuvent être expulsés dans divers cas prévus par les lois (art. 8).

115. — Mais l'art. 9 met à cette égalité de droits une restriction fort importante, en ce qu'il interdit, sauf autorisation du roi ou de son délégué, toute acquisition d'immeuble ou de droit immobilier à tous autres que des citoyens norvégiens ou suédois ou des sociétés anonymes dont les administrations ont leur siège dans la Péninsule et se composent exclusivement de Norvégiens ou de Suédois. Cette interdiction ne s'étend pas au permis d'exploiter une concession de mine (art. 9). Toute convention conclue au mépris dudit article est nulle à moins que l'autorisation royale ne soit rapportée après coup (art. 11), et les articles suivants prévoient les mesures à prendre pour le cas où un acte irrégulier à ce point de vue aurait été indûment porté sur les registres fonciers. Des règles analogues s'appliquent au cas où un étranger acquerrait par succession un des droits que l'art. 9 interdit aux étrangers de posséder en Norvège (V. art. 11 à 16).

§ 2. *Droits individuels garantis par la Constitution.*

116. — Nul ne peut être jugé que d'après la loi, ni puni que d'après un jugement ; la torture ne doit jamais être appliquée (§ 96).

117. — Nul ne peut être détenu en prison, si ce n'est dans les cas légalement déterminés et de la manière prescrite par les lois. Toute arrestation injustifiée ou détention illégale entraîne la responsabilité de celui qui l'a ordonnée envers la victime (§ 99).

118. — La presse est libre. Nul ne peut être puni pour un écrit, quel qu'en soit le contenu, qu'il a fait imprimer et publier, à moins qu'il n'ait fait sciemment et ouvertement profession de désobéissance aux lois, de mépris pour la religion, les bonnes mœurs et les pouvoirs constitutionnels, de résistance à leurs injonctions, ou qu'il n'y ait provoqué autrui, ou qu'il n'ait allégué contre autrui des imputations fausses ou diffamatoires. Il est permis à chacun de s'exprimer librement sur le gouvernement de l'Etat ou sur tout autre sujet (§ 100).

119. — Il ne peut être accordé à personne aucun privilège nouveau et perpétuel constituant une restriction à la liberté de l'industrie (§ 101).

120. — Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en matière criminelle (§ 102).

121. — La fortune mobilière ou immobilière ne peut, en aucun cas, être confisquée (§ 104). L'expropriation à raison des besoins de l'Etat et en vue de l'usage public ne peut avoir lieu que moyennant une indemnité complète (§ 105).

122. — Il ne doit être institué à l'avenir, ni comté, ni baronie, ni majorat ou fidéicommis (§ 108).

123. — En général, tous les citoyens sont tenus également du service militaire, sans distinction de naissance ou de fortune (§ 109).

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET MUNICIPALE.

Section I.

Coup d'œil d'ensemble ; divisions et subdivisions administratives.

124. — La Norvège est divisée administrativement en dix-huit bailliages (*amter*), correspondant à nos départements français. En outre, les villes de Christiania et de Bergen forment chacune un bailliage spécial. La superficie des bailliages excède, en général, de beaucoup celle d'un département (de 6 à 8,000 kil. car.) ; car il en est, comme le Finmark et le Nordland, qui ont plus de 40,000 kil. car., et la plupart en ont de 15 à 20,000. Mais, en revanche, le chiffre de la population est infiniment plus faible (de 32,000 à 146,000). Le bailliage de Christiania-ville a seul près de 200,000 habitants.

125. — Le fonctionnaire royal qui, dans le bailliage, correspond au préfet français, porte le titre de bailli (*amtmand*) et, dans les six villes qui sont en même temps chefs-lieux de diocèse (*Stift*), c'est-à-dire à Christiania, Bergen, Hamar, Trondhjem, Tromsœ et Christiansand, celui de bailli de diocèse (*Stiftamtmand*), parce qu'il forme, avec l'évêque, la « direction du diocèse » pour chacun de ces territoires.

126. — Les villes ayant une organisation municipale spéciale

ne participent pas à la vie provinciale; elles sont directement en rapport avec le bailli et le pouvoir central.

127. — Au contraire, pour les campagnes, il existe dans chaque bailliage un conseil de bailliage (*Amtsformändskab*), composé des présidents des conseils communaux de la circonscription et qui tient chaque année une session sous la présidence du bailli.

128. — Le bailliage est divisé en intendances (*fogderier*), correspondant aux arrondissements français. Il y a de 2 à 5 intendances par bailliage; on en compte 56 pour l'ensemble du royaume. Mais une soixantaine de villes et de bourgs restent en dehors de cette division, avec leur régime municipal particulier.

129. — Il n'y a pas, dans l'intendance, de conseil électif. Le gouvernement y est représenté par un intendant (*foged*), nommé par le roi et subordonné au bailli.

130. — Les villes placées, au point de vue administratif, en dehors des intendances ont un conseil électif, le *bystyre*, qui délègue pour la gestion quotidienne des affaires un comité exécutif permanent de *Formänd*. Le pouvoir central y est représenté par le *Magistrat*, c'est-à-dire par un bourgmestre, assisté dans les villes importantes d'un certain nombre d'adjoints; les membres du Magistrat sont à la nomination du roi.

131. — L'intendance rurale se divise à son tour en districts (*herreder*, cantons, « communes rurales »), qui correspondent, en général, chacun à une paroisse rurale. Le plus souvent le *herred* se subdivise en un certain nombre de *sogn*, ou communes divisionnaires, qui sont admises à pourvoir elles-mêmes à leurs intérêts spéciaux. On compte actuellement dans le pays 525 *herreder*. — *La Norvège*, notice de M. Krohn, p. 197.

132. — La « commune rurale » a, de même que les villes, son conseil de représentants élus (*herredstyre*), avec une délégation permanente; le pouvoir central y est représenté soit par le *foged* de la circonscription, soit par un *lensmand* de district, nommé, d'après une loi du 30 juin 1884, par le bailli sur la proposition du conseil communal de la circonscription.

Section II.

Des bailliages.

§ 1. *Conseil de bailliage.*

1° *Composition et sessions.*

133. — Le conseil de bailliage (*amtsformändskab*) se compose de tous les présidents des conseils municipaux du bailliage (L. 14 janv. 1837, sur l'administration dans les campagnes et les communes rurales, art. 40).

134. — Il se réunit chaque année, au mois de juin ou de juillet, avec le bailli et les intendants de la circonscription, dans la localité par lui désignée. La session ne doit pas durer plus de dix jours, dont deux consacrés à la discussion du budget des écoles; toutefois, elle peut être prolongée, dans certains cas exceptionnels, par une décision du conseil lui-même prise à la majorité des deux tiers des voix (art. 53, modifié en 1879). Il peut aussi y avoir des sessions extraordinaires, soit sur la demande unanime du conseil appuyée par le bailli, soit sur l'ordre du gouvernement, s'il s'agit d'examiner une affaire urgente (art. 54).

135. — La présidence du conseil appartient au bailli et, en son absence, au plus âgé des intendants. Mais ni le bailli, ni les intendants n'ont voix délibérative, si ce n'est quand il s'agit de fixer le lieu de la prochaine session.

136. — Les délibérations du conseil ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. Le conseil décide lui-même lequel de ses membres doit avoir voix prépondérante en cas de partage. Depuis la loi du 14 juin 1879, chaque membre a une voix; antérieurement ceux qui ne représentaient qu'une fraction de paroisse ou une paroisse ayant moins de cinquante électeurs ne disposaient que d'une demi-voix.

137. — Le procès-verbal des séances est tenu par l'un des intendants; à la fin de chaque séance, il est signé par tous les conseillers. Le registre sur lequel il est transcrit reste aux mains du bailli (art. 52).

138. — Les membres ont droit, sur la caisse du bailliage, à une indemnité de 2 à 3 *kron.* (2 fr. 78 à 4 fr. 17) par jour, et au remboursement de leurs frais de voyage. Ces derniers frais sont également remboursés au bailli et aux intendants (art. 35).

2° *Attributions.*

139. — Le conseil de bailliage arrête l'état des dépenses à la charge du bailliage et qui doivent être réparties entre les intendances; il fixe les compensations dues aux intendances qui ont fait des avances pour le compte du bailliage, et vote les crédits pour les dépenses que commandent les intérêts du bailliage lui-même (L. de 1837, art. 40).

140. — Le bailli lui communique : 1° les comptes détaillés des intendants pour les avances dont ils demandent au bailliage le remboursement total ou partiel; 2° l'état détaillé des autres dépenses que doit supporter le bailliage; 3° un projet de répartition des dépenses entre toutes les paroisses ou circonscriptions municipales du bailliage (art. 41); 4° les comptes de la caisse des routes et chaussées du bailliage pour l'année précédente (art. 45).

141. — Avant d'être soumis aux délibérations du conseil, les comptes sont examinés par une commission de révision nommée par lui et sur les conclusions de laquelle le bailli est mis en mesure de formuler son avis. Si, en matière d'indemnités dues à des paroisses, les intéressés n'acceptent pas la décision du conseil, ils peuvent saisir de la question les tribunaux, à moins qu'on ne s'accorde pour soumettre le différend au gouvernement (art. 44).

142. — Le conseil statue comme il l'entend sur les dépenses qui sont directement à la charge du bailliage. Toutefois il ne peut rejeter celles qui sont obligatoires en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un don ou legs. S'il y a contestation sur le caractère obligatoire de la dépense, le différend peut, comme dans le cas précédent, être déféré au gouvernement ou aux tribunaux (art. 42 et 43).

143. — Indépendamment des matières qui viennent d'être indiquées, le conseil peut être appelé, sur l'initiative du bailli, de l'un des intendants, ou de l'un de ses propres membres, à statuer sur toute proposition intéressant le bailliage; mais, en pareil cas, ses décisions ne sont valables qu'autant que le bailli les a approuvées; s'il y fait opposition, le conseil peut ajourner l'affaire à la prochaine session ou s'en remettre à la décision du gouvernement (art. 47). La décision du conseil sur de nouvelles entreprises, des traitements ou d'autres dépenses annuelles, ne peut être prise dans le cours de la session où la proposition a été faite qu'à la majorité de deux tiers des voix; sinon, l'affaire doit être remise à la session suivante (art. 48).

144. — Toutes les fois qu'une affaire est ainsi ajournée (art. 47 et 48), chaque membre est tenu de prendre l'avis du conseil qu'il représente, sans être d'ailleurs lié par cet avis; mais une copie de la délibération doit être produite et lue au conseil de bailliage avant qu'il ne vote. La décision prise par le conseil dans ces conditions est définitive si elle a réuni les deux tiers des voix; quand la majorité est inférieure à ce chiffre, la minorité peut exiger que la décision soit soumise à l'approbation du gouvernement; faute par elle d'user de ce droit, la décision devient définitive (art. 49).

§ 2. *Du bailli.*

145. — Le bailli, *amtmand* ou *stiftsamtmand* suivant que le chef-lieu où il réside est ou non le siège d'un diocèse, est un haut fonctionnaire, nommé par le roi, dont les attributions administratives ont une grande analogie avec celles des préfets français. Il est, dans le bailliage, le représentant le plus élevé du gouvernement central et l'agent chargé d'assurer l'exécution de ses décisions. En Norvège, où, pendant longtemps, la division entre les fonctions administratives et judiciaires a été beaucoup moins rigoureuse qu'en France, il a exercé en outre, jusqu'à ces dernières années, certaines autres attributions (accusateur public devant les tribunaux, juge en matière militaire, etc.). Mais il a cessé aujourd'hui d'en être investi.

146. — Il exerce, dans nombre de cas, la tutelle administrative, en ce sens que des décisions prises par le conseil de bailliage ou des autorités inférieures peuvent n'être valables que moyennant son approbation. Dans les chefs-lieux de diocèse, il a, de concert avec l'évêque, un certain nombre d'attributions se rattachant à l'administration des cultes.

Section III.

Des intendances (fogderier).

147. — Les intendances, en lesquelles se partagent les bailliages, sont des circonscriptions administratives, à la tête des

quelles il y a un intendant (*foged*), représentant du pouvoir central et directement subordonné au bailli, mais sans nul corps électif spécial.

148. — Le *foged*, outre qu'il est l'agent du bailli dans son arrondissement, est aussi spécialement chargé d'y assurer l'ordre public; la police est sous ses ordres.

149. — Il a un rôle important dans l'administration communale. Mais il a, de plus, diverses attributions tout à fait étrangères à l'administration proprement dite. Ainsi, c'est lui qui tient les registres fonciers, qui pourvoit à l'exécution des jugements civils et criminels, qui poursuit le recouvrement des impôts. Il fait aussi, dans certains cas, fonctions de juge, ou d'officier du ministère public en matière correctionnelle. Toutefois, les jours de cette institution sont comptés. En vertu d'une loi du 21 juill. 1894, on doit supprimer successivement les emplois d'intendants; pour la perception des impôts, on remplacera ces fonctionnaires par des caissiers de bailliage (*amtskasserer*), et l'on remettra les affaires de police, à la campagne comme elles le sont déjà dans les villes, à des chefs de police. Les autres attributions des *fogder* seront conférées aux *lensmänd*, chef des districts (n. 153 et s.). — *La Norvège*, p. 196.

Section IV.

Des districts (herreder) ou « communes rurales ».

§ 1. *Districts, lensmänd.*

150. — Comme on l'a vu plus haut, les districts ou « communes rurales » (*herreder*), en lesquels se partagent les intendances, coïncident presque toujours avec les paroisses, tout en comprenant souvent plusieurs *sogn* ou communes divisionnaires.

151. — Le district a une représentation élective, le *herredstyre*, avec une délégation permanente de *Formänd*, et le pouvoir central y a pour organe un fonctionnaire, agent direct du bailli et de l'intendant, le *lensmänd*.

152. — Le *lensmänd*, à part ses attributions dans l'administration communale, exerce directement la police et est chargé de pratiquer les saisies pour le recouvrement des impôts.

153. — Il est nommé par le bailli; mais une loi du 30 juin 1884 (trad. et annotée par M. P. Dareste, *Ann. de législ. étrang.*, t. 14, p. 621) a donné aux conseils communaux une assez large part d'intervention dans le choix de ces fonctionnaires. Le bailli est tenu de communiquer au conseil intéressé la liste des candidats et de choisir le *lensmänd* parmi les trois qui lui sont désignés; à moins, toutefois qu'il n'y en ait pas deux au moins qui aient obtenu les deux tiers des suffrages, en suite des objections présentées une première fois par le bailli au conseil communal au sujet des candidats que ce corps lui avait recommandés.

§ 2. *Conseils communaux.*

1° *Règles générales.*

154. — Chaque district ou « commune rurale » *sensu lato*, est représenté par un conseil électif nommé *herredstyre* et comprenant, suivant l'étendue du district et le chiffre de la population, de 12 à 48 membres (*repräsentanter*). L'assemblée des *repräsentanter* nomme dans son sein une délégation exécutive et permanente (*formändskab*), composée d'un quart de ses membres, avec adjonction d'un nombre égal de suppléants. L'exécution des décisions appartient, suivant les cas, au *lansmänd*, au président du conseil communal et, dans une certaine mesure, à l'intendant de la *fogderi*. Le *herredstyre* est renouvelé en entier tous les trois ans et renouvelle également, dès son entrée en fonctions, sa délégation permanente. — *La Norvège*, notice de M. V. F. C. Krohn, p. 198 et s.

155. — Les *repräsentanter* et les *formänd* sont répartis entre les diverses communes *sensu stricto*, ou sections du *herred*, par le bailli, d'après le chiffre de la population, le nombre des électeurs et la valeur cadastrale des terres, de façon que chaque section soit équitablement représentée, tant dans le conseil tout entier que dans sa commission exécutive.

156. — Les fonctions de représentant et de délégué sont gratuites, mais les délégués sont dispensés de droit de toute autre fonction communale.

157. — Le conseil, en séance plénière, choisit parmi les *formänd* un président (*ordförer*), qui est préposé à l'ensemble de l'administration.

158. — Le président convoque les assemblées communales, dirige les débats et en fait tenir procès-verbal; en cas de partage, il a voix prépondérante. C'est à lui que sont remises toutes les communications et demandes adressées à la délégation permanente; et, comme on l'a vu plus haut, c'est lui qui est essentiellement chargé de l'exécution des décisions, soit du conseil tout entier, soit de la délégation.

159. — Les fonctions de *ordförer* sont, par conséquent, fort onéreuses dans les circonscriptions importantes, et elles sont essentiellement gratuites. On a seulement adjoint au président un secrétaire rétribué.

2° *Repräsentanter.*

160. — Les conditions générales posées par la loi encore en vigueur au moment où nous écrivons, pour être électeur ou éligible en matière « communale », sont les suivantes : il faut être citoyen norvégien, âgé de vingt-cinq ans au moins, et avoir payé, pendant l'année qui précède le vote, des impôts sur la fortune et sur le revenu, soit à l'Etat, soit à la commune; il faut, de plus, avoir été domicilié, dans le district pendant les deux années précédant le vote et n'avoir, au cours de la dernière année, ni touché des secours de l'assistance publique, ni été attaché à une maison en qualité de serviteur à gages. Quant à présent, les limites du droit de suffrage à la commune sont donc plus étroites que pour les élections constitutionnelles, où le suffrage universel est aujourd'hui établi (n. 161).

161. — Mais cette anomalie paraît devoir prendre fin prochainement. Le Lagthing et l'Odelthing ont adopté, le 25 mai 1901, le texte définitif d'une loi établissant, pour les hommes, le suffrage universel dans les élections communales. Cette nouvelle loi présente une autre particularité intéressante : elle accorde le droit de vote aux femmes qui paient l'impôt pour un revenu annuel de 300 *krön.* en valeurs immobilières ou de 400 *krön.* en valeurs mobilières, ou qui vivent sous le régime de communauté avec un mari payant l'impôt correspondant à ces revenus.

162. — Les élections ont lieu à la majorité simple, comme pour les élections au Storthing ou, lorsque la demande en est faite par un nombre d'électeurs fixé par la loi, au suffrage proportionnel.

163. — Le système proportionnel, actuellement en vigueur en Norvège, est une combinaison du scrutin de liste et du vote cumulatif et fonctionne de la manière suivante : un certain temps avant les élections communales, les électeurs sont invités à proposer des listes de parti, qui doivent être signées d'au moins 10 électeurs (20, dans les villes) et contenir autant de noms différents ou plusieurs fois répétés qu'il y a de représentants à élire. Le bureau électoral vérifie ces listes et, d'accord avec les signataires, leur donne la forme légale, puis les publie. Tout électeur est libre d'employer, pour son vote, soit une de ces listes officielles, modifiée à sa guise, soit tel autre bulletin. Quant au calcul des bulletins déposés dans l'urne, en vue de fixer la représentation proportionnelle des différents partis dans le conseil, il y a lieu suivant la méthode de Hondt, avec une modification empruntée au système suisse de M. Hagenbach-Bischoff.

164. — Tout électeur est éligible. Il y a incompatibilité entre les fonctions de *repräsentanter* et celles de bailli ou d'intendant. Nul ne peut refuser le mandat, même s'il est membre immédiatement sortant.

165. — Le conseil, siège avec sa délégation, formant ainsi une assemblée plénière pour délibérer sur toutes les affaires qui intéressent l'ensemble de sa circonscription. Mais les membres représentant spécialement l'une des sections du *herred* peuvent aussi se réunir seuls pour délibérer sur toutes les affaires d'intérêt exclusivement local ou même d'intérêt commun.

166. — Le conseil, en assemblée plénière doit être consulté toutes les fois qu'il s'agit de statuer sur l'entreprise de nouveaux travaux, sur l'achat ou la vente d'immeubles, sur une cession de droits, ou quand l'autorité supérieure réclame son avis. C'est lui aussi, aujourd'hui, qui procède à l'apurement définitif des comptes. En dehors de ces cas, son concours est facultatif au gré de la délégation permanente. Mais la tendance actuelle est de le consulter de plus en plus fréquemment.

167. — Les délibérations du conseil sont transmises par l'intendant au préfet, qui peut y former opposition et réclamer un nouvel examen de la question. Il y a également lieu à délibé-

ration nouvelle lorsque la première n'a pas été prise à la majorité des deux tiers des voix. Si, après une deuxième délibération, la motion réunit ladite majorité, elle est définitivement adoptée ; sinon, la minorité a le droit d'exiger que la solution définitive de l'affaire soit remise au gouvernement.

167 *bis*. — Toute décision liant la commune pour plus de cinq ans ou entraînant une aliénation d'immeubles doit être sanctionnée par le roi.

3° *Formänd.*

168. — Les *formänd* sont élus, après chaque renouvellement triennal du Conseil, à raison de un délégué pour quatre *repräsentanter* et parmi ces derniers. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'*amtmänd*, de *foged* et de *lensmänd* ou de juge inférieur, dans le ressort de chacun de ces fonctionnaires ; elles sont gratuites, mais comportent des frais de bureau.

169. — Ils se réunissent à jours fixes et sur convocation du président, ou bien à l'extraordinaire, sur la convocation de l'*amtmänd* ou du *foged* pour délibérer avec eux. Les membres absents sans excuse valable sont passibles d'une amende de 2 *kron*. (2 fr. 78); les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ; les décisions sont prises à la majorité, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

170. — La délégation peut, pour des affaires d'intérêt commun, délibérer avec les délégations de circonscriptions voisines, sous la présidence de l'un des présidents de conseil désigné par l'assemblée. Lors, au contraire, qu'une affaire intéresse exclusivement une ou plusieurs sections du *herred*, les *formänd* appartenant à ces sections délibèrerent seuls, et désignent parmi eux celui qui, en cas de partage, doit avoir voix prépondérante.

171. — D'une façon générale, c'est la délégation qui gère les affaires de la circonscription, défend ses droits et a mission de veiller à tous ses intérêts. C'est elle qui a l'initiative de toute mesure ayant pour but de satisfaire à quelque *desideratum* ou de réaliser quelque amélioration. Elle délibère sur toutes les questions intéressant l'administration, les finances, la voirie du *herred;* elle nomme les employés ou formule des propositions pour ceux qui sont à la nomination de l'*amtmänd;* elle choisit notamment le caissier, et le secrétaire pour les affaires des pauvres et des écoles ; elle veille à ce que les comptes soient exactement rendus, et prépare les budgets.

172. — Le président, à part celles de ses attributions déjà indiquées (V. *suprà*, n. 158), pourvoit à la tenue des registres de la circonscription, signe toutes les pièces relatives à l'administration communale, et veille à la conservation des archives. Il communique à l'*amtmänd*, sur sa requête, tous registres et documents concernant la commune.

173. — C'est le *foged* qui sert d'intermédiaire entre la délégation et les autorités supérieures.

Section V.

De l'organisation municipale.

§ 1. *Coup d'œil général.*

174. — Les trente-neuf villes et les vingt bourgs qui ont une organisation municipale distincte de l'administration des bailliages dans lesquels ils se trouvent situés, possèdent, comme les « communes rurales », des *repräsentanter* et des *formänd;* mais ils ont, en outre, une autorité exécutive spéciale, le *Magistrat*, dont les membres, essentiellement agents du pouvoir central, sont à la nomination du roi.

175. — Nous n'aurons que peu d'observations à présenter sur les *repräsentanter* et les *formänd* des villes, car leur mode d'élection et leurs attributions sont, dans leurs traits généraux, identiques à ceux des mêmes fonctionnaires représentants des « communes rurales » ; nous n'indiquerons, dans les deux paragraphes suivants, que les différences de quelque importance.

§ 2. *Repräsentanter.*

176. — Les *repräsentanter*, composant le *bystyre* des villes, sont au nombre de vingt à quatre-vingt-quatre suivant le chiffre de la population. Ils sont élus pour trois ans, par les habitants qui sont électeurs d'après les règles indiquées aux n. 160 et 161. L'élection a lieu en assemblée publique, sous la direction du *Magistrat*.

177. — Tous les électeurs sont éligibles ; nous ignorons si la loi de 1901 étend ce principe aux femmes. Il y a incompatibilité entre la qualité de représentant et les fonctions de membre du Magistrat, d'*amtmänd* ou d'évêque du ressort, d'agent comptable des deniers municipaux.

178. — Les séances du conseil sont, en général, publiques ; les membres du Magistrat ont le droit d'y assister, mais seulement avec voix consultative. Les délibérations sont communiquées par les soins du Magistrat à l'*amtmänd*, qui a qualité, comme dans les campagnes, pour provoquer une nouvelle délibération.

§ 3. *Formänd.*

179. — Les *formänd* sont élus par le conseil parmi ses propres membres, à raison d'un quart du nombre total des membres. A part les incompatibilités indiquées plus haut pour les *repräsentanter* en général, la loi prévoit, pour les *formänd*, dont les fonctions sont plus absorbantes, un certain nombre de motifs de dispense. Ainsi les sexagénaires, les tuteurs supérieurs, les infirmes jouissent d'une excuse légale. Tous autres citoyens sont tenus d'accepter les fonctions lorsqu'ils y ont été élus.

180. — Les *formänd* se réunissent à jours fixes et, en outre, sur la convocation spéciale du président du *bystyre*, du Magistrat ou de l'*amtmänd*. Chaque année, ils s'assemblent avant le 1er août avec le Magistrat pour arrêter le budget municipal.

181. — Les membres absents sans excuse valable encourent une amende de 4 *krön*. (5 fr. 56) au profit de la caisse des pauvres. Les délibérations ne sont valables que si la moitié d'entre eux sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité ; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

§ 4. *Magistrat.*

182. — En outre des corps électifs et représentatifs dont nous venons de parler, il y a dans les villes un troisième rouage dans l'organisme communal, savoir : le *Magistrat*, qui est à la nomination du roi.

183. — Dans les grandes villes, il y a un Magistrat spécial, composé d'un ou de plusieurs membres qui donnent tout leur temps aux affaires de la commune : d'une part, un *borgemester*, de l'autre, un ou plusieurs adjoints ou conseillers (*raadmänd*). A Christiania et à Bergen, il y a trois bourgmestres. — *La Norvège*, p. 195.

184. — Dans les petites villes ou bourgs, le *borgemester* cumule souvent ses fonctions municipales avec celles de chef de police ou de juge urbain (*byfoged*), et c'est alors par le titre de cette dernière fonction qu'il est le plus souvent désigné.

185. — Dans l'exercice de ses fonctions administratives, le Magistrat agit, en général, de concert avec les *formänd*, et c'est avec eux qu'il prépare et dirige les affaires. Dans les grandes villes à Magistrat spécial, le Magistrat se livre au premier travail de préparation et discute ensuite ses projets avec la délégation, avant de les mettre à exécution ou, suivant les cas, d'en saisir le conseil municipal en séance plénière.

186. — Il en est de même de l'exécution des décisions ; dans les grandes villes, c'est le fonctionnaire spécial, le *borgemester*, qui y veille; dans les petites, il partage cette besogne avec la délégation.

187. — Toutefois, il est à remarquer que, le Magistrat représentant non les habitants de la cité, mais le pouvoir central, il ne peut disposer des deniers de la commune et que, par suite, il est tenu de soumettre aux *formänd* toutes les affaires d'ordre économique. Il n'assiste même aux séances de la délégation qu'autant qu'elle en décide ainsi. Mais il a entrée au *bystyre*, avec voix consultative.

188. — D'un autre côté, le *borgemester* est membre et, le plus souvent, président de la plupart des commissions spéciales constituées dans la ville : commission d'assistance, commission des bâtiments, commission de la voirie ou des ports, direction des écoles, etc. Il forme donc, jusqu'à un certain point, le trait d'union entre ces diverses corporations et la commune elle-même.

189. — C'est lui aussi qui sert d'intermédiaire entre les corps élus de la cité et les autorités supérieures et qui transmet notamment à l'*amtmänd* les délibérations de ces corps.

190. — Il a, en principe, la direction de la police municipale. — V. sur l'ensemble de l'organisation communale, dans les campagnes et dans les villes, l'article de M. Krohn, dans *La Norvège*, p. 197 et s.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Section I.

Notions historiques et générales.

191. — Pendant fort longtemps, il n'y a eu en Norvège qu'un seul ordre de tribunaux ordinaires, ayant une compétence tout à la fois civile et criminelle : 1° une Cour suprême ; 2° des « tribunaux supérieurs » ; 3° des tribunaux inférieurs ou de première instance.

192. — Dans ces derniers tribunaux, le juge unique de carrière était souvent assisté de deux ou quatre assesseurs, élus pour une courte période par les autorités municipales et fonctionnant à côté de lui tantôt comme de simples témoins officiels, tantôt comme de véritables juges. Mais le jury, tel qu'il est organisé dans d'autres Etats de l'Europe, n'existait pas en Norvège.

193. — L'office du ministère public était rempli non par des magistrats spéciaux, mais exclusivement par les agents du pouvoir exécutif, l'*amtmänd*, le *foged* ou *byfoged*, etc.

194. — Pour la juridiction civile, cette organisation n'a pas subi de changements notables. Mais elle a été profondément modifiée, pour la juridiction criminelle, par le Code de procédure criminelle de 1887, en vigueur depuis 1890, qui a remplacé les tribunaux supérieurs par des cours d'assises avec jurés, et donné aux tribunaux inférieurs, jugeant en matière pénale, une forme très-semblable à celle des tribunaux d'échevins de l'Allemagne, la Cour suprême conservant sa place antérieure au-dessus des deux ordres de juridiction.

195. — D'autre part, ce Code a créé, pour la direction supérieure de l'action publique, et au-dessus des fonctionnaires administratifs locaux, qui continuent à y concourir, un procureur général pour l'ensemble du royaume, et un certain nombre d'avocats généraux. — V. sur l'organisation judiciaire, en général, une notice de M. A. Färden, dans *La Norvège*, p. 205 et s.

Section II.

De la Cour suprême.

§ 1. *Composition.*

196. — La Cour suprême (*Hoiesteret*) ne peut être composée, dans chaque affaire, de moins d'un président, qualifié ***Justitiarius***, et de six conseillers (*assessorer*) (Const., § 88). Le nombre des assesseurs est actuellement de huit. — *Almanach de Gotha* de 1901.

197. — Nul ne peut être nommé membre de la Cour suprême avant l'âge de trente ans (§ 91).

198. — D'après la loi organique sur la Cour suprême de 1818, il fallait, pour être nommé conseiller à la cour, non seulement être gradué en droit (avec la mention *laudabilis*), mais encore avoir exercé pendant un certain nombre d'années des fonctions royales exigeant des connaissances juridiques, ou avoir subi avec succès une épreuve consistant à voter dans cinq causes de nature différente (§ 34). La première de ces deux dernières conditions a été abrogée par une loi du 21 mars 1883 (*Ann. de législ. étrang.*, t. 13, p. 668) ; la seconde, par une loi du 22 mai 1885 (*Ibid.*, t. 15, p. 505).

§ 2. *Compétence.*

199. — La cour juge en dernière instance (§ 88) ; ses arrêts ne peuvent en aucun cas être sujets à révision ou frappés de recours (Const., § 90).

200. — La Cour suprême juge, en troisième instance, les appels interjetés contre les arrêts des tribunaux supérieurs ou contre ceux des cours d'assises statuant en deuxième instance ; en seconde instance : 1° ceux qui sont formés contre les cours d'assises statuant en première instance, en tant que ces arrêts-là sont susceptibles d'appel (V. *infrà*, n. 270) ; 2° dans les affaires maritimes, les protêts, les faillites, les expropriations, etc., les appels portés directement devant elle contre les jugements des tribunaux ordinaires de première instance ; 3° en temps de paix, avec l'assistance de deux officiers, les appels contre certains jugements des conseils de guerre (V. *infrà*, n. 299) ; 4° ceux contre les jugements des tribunaux (urbains *byret*) de Christiania et Bergen.

Section III.

Des juridictions ordinaires, civiles et criminelles.

§ 1. *Juridiction civile.*

1° *Coup d'œil d'ensemble.*

201. — Les corps spécialement chargés de rendre la justice civile sont : 1° les « tribunaux supérieurs » ; 2° les tribunaux inférieurs des campagnes et des villes ; 3° les tribunaux urbains de Christiania et de Bergen ; 4° les commissions de conciliation.

2° *Tribunaux supérieurs.*

202. — Les « tribunaux supérieurs » (*Overretterne*) ou cours d'appel, qui ont été longtemps au nombre de cinq, ont été réduits en 1890 à quatre, par la suppression de celui de Christiansand ; l'organisation des cours d'assises, ayant eu pour conséquence de décharger ces tribunaux, a permis d'en réduire le nombre.

203. — Deux des tribunaux siègent à Christiania, l'un pour le diocèse de Hamar, l'autre pour celui de la capitale elle-même sauf la ville ; les deux autres sont établis à Bergen et à Trondhjem.

204. — Chacun d'eux se compose d'un président (*Justitiarius*), de deux juges (*assessorer*), tous nommés par le roi, et d'un secrétaire de justice remplissant l'office de greffier.

205. — Le nombre de juges nécessaire pour l'audience est de deux ; il en est de même pour prononcer un arrêt, lorsque l'arrêt est rendu à l'unanimité ou concerté d'avance (L. 31 mai 1890).

206. — Le tribunal supérieur connaît, en appel, des affaires jugées en première instance par les tribunaux inférieurs, par le *byfoged* ou par le *foged*. Ses arrêts peuvent être déférés en dernière instance à la Cour suprême, lorsqu'il s'agit d'une affaire immobilière, ou d'une autre affaire d'une importance de 400 kr. (556 fr.). A Bergen et à Trondhjem, il juge directement les menues contestations civiles, sauf appel à la Cour suprême.

3° *Tribunaux inférieurs ruraux et urbains.*

207. — A. *Composition.* — La Norvège est partagée, au point de vue de la juridiction civile de première instance, en un certain nombre de circonscriptions judiciaires qui ne correspondent pas exactement aux divisions administratives.

208. — Les villes qui ont un régime communal particulier forment généralement chacune le ressort d'un tribunal civil de première instance.

209. — Les cinquante-six intendances (*fogderier*) rurales forment soixante-dix-huit circonscriptions judiciaires, que, du nom du juge qui y est préposé, on appelle des ***sorenskriverier***. Chaque *sorenskriveri* se divise elle-même en plusieurs districts, dans chacun desquels le juge se transporte, périodiquement ou extraordinairement, pour y tenir des audiences. D'après l'ouvrage de Broch (1878), il y avait à cette époque dix juridictions urbaines réunies à neuf juridictions rurales entre les mains d'un même juge, et les soixante-dix-huit *sorenskriverier* se partageaient en trois cent quatre-vingt-un districts. Les audiences se tiennent généralement dans le lieu où le *foged* vient périodiquement percevoir les impôts (*skattething*), à raison de une par mois. Dans les villes, il y a une audience par semaine, et parfois davantage.

210. — Le tribunal se compose d'un seul juge de carrière, appelé *byfoged* dans les villes et *sorenskriver* dans les campagnes. Ce juge, à la nomination du roi, est assisté de deux ou quatre *lagrettesmänd*, choisis, comme les échevins (V. *infrà*, n. 252 et s.), parmi les citoyens majeurs payant un cens de 4 à 8 *kron.* Pour chaque affaire, le juge choisit ses assesseurs sur les listes dressées à cet effet par les autorités municipales. Les *lagrettesmänd* ne reçoivent pas de traitement pour les audiences ordinaires ; mais, dans certains cas graves, ils ont droit à une légère

indemnité. Le *byfoged* cumule très-souvent ses fonctions avec celles de *borgemester* de la ville.

211. — Pour les audiences ordinaires, le juge est assisté de quatre *lagrettesmänd*, dont le rôle est, en général, celui de simples témoins de l'exactitude du procès-verbal d'audience et du jugement rendu; ils n'interviennent comme juges que dans certaines affaires relatives à des droits réels : servitudes, revendications d'immeubles, etc.

212. — Le nombre des assesseurs se réduit d'habitude à deux pour les audiences extraordinaires convoquées dans des cas d'urgence.

213. — B. *Compétence.* — Le tribunal a, en matière civile, compétence pleine et entière, hormis les mêmes questions réservées aux commissions de conciliation. Il juge en dernier ressort les affaires dont la valeur n'excède pas 32 *kron.* (44 fr. 48); au delà, il ne juge qu'en premier ressort et sauf appel au « tribunal supérieur ».

214. — C. *Tribunal de police.* — Il existe, d'ailleurs, une juridiction dite *de police*, pour laquelle les règles ordinaires ne sont pas suivies; elle s'applique, en matière civile, aux contestations entre maîtres et domestiques ou entre patrons et apprentis, aux dommages-intérêts en matière de chasse, de pêche, etc. Ces affaires sont de la compétence des tribunaux dont il est ici question; toutefois, à Bergen et à Trondhjem, en vertu d'anciennes lois et coutumes, elles sont portées directement devant le tribunal supérieur, avec appel éventuel à la Cour suprême. — V. Demombynes, *Les Constitutions européennes*, Paris, 1883, t. 1, p. 187 et s.

4° Tribunaux urbains de Christiania et de Bergen.

215. — Il existe, à Christiania et à Bergen, un tribunal urbain (*byret*), tout à la fois de première instance pour certaines affaires et d'appel pour d'autres, comprenant chacun un président (*Justitiarius*) et un certain nombre d'assesseurs ou juges (onze pour Christiania), tous nommés par le roi.

216. — Pour les affaires civiles d'une valeur supérieure à 32 *kr.*, le tribunal juge au nombre de trois membres, tandis qu'un seul membre prononce sur celles dont la valeur est moindre.

217. — A Christiania et à Bergen, le *byret* fait fonctions de tribunal d'appel pour les décisions prises par les magistrats chargés des affaires de faillite, des partages après décès, des saisies-arrêts, de ventes après saisie, décisions qui, en dehors de ces deux villes, doivent être déférées en appel aux cours supérieures. Les tribunaux urbains des deux villes ont donc, en fait, rang de cours supérieures, et c'est directement à la Cour suprême que se porte l'appel de leurs jugements.

218. — Les juges des tribunaux urbains président les audiences des juridictions civiles et pénales, à tour de rôle, en changeant tous les six mois. Le *byfoged* ne siège pas dans ces deux tribunaux comme c'est le cas dans d'autres villes, et ce, précisément parce que le tribunal statue en appel sur un certain nombre des sentences de ce magistrat. — *La Norvège*, p. 207.

5° Commissions de conciliation.

219. — Les commissions de conciliation (*forligelsescommission*) sont au nombre de cinquante-cinq, dans les villes, et de cinq cent dix-sept, dans les campagnes.

220. — Elles sont composées de deux membres, élus pour trois ans parmi les citoyens ayant droit de suffrage dans la circonscription.

221. — Les membres sont rémunérés à l'aide d'épices ou menus droits payés par les parties.

222. — En principe, les commissions n'ont d'autre attribution que de chercher à concilier les parties; et, si elles n'y parviennent pas, elles les renvoient devant les tribunaux ordinaires. Toutefois, si les parties sont d'accord, si le défendeur ne comparait pas ou s'il reconnait la dette, elles peuvent rendre jugement dans les affaires dont l'importance n'excède pas 500 *kron.* (695 fr.). Les affaires immobilières peuvent aussi être jugées par elles, pourvu que la valeur ne dépasse pas 1000 *kron*. Il peut être interjeté appel de ces divers jugements devant les tribunaux ordinaires de première instance. — *La Norvège*, notice de M. A. Färden, p. 206.

§ 2. *Juridiction criminelle.*

1° Coup d'œil d'ensemble.

223. — D'après le Code de procédure pénale de 1887, il y a, en dehors de la Cour suprême (V. *suprà*, n. 196 et s.,) quatre sortes de tribunaux appelés à prononcer en matière criminelle : 1° la commission de recours de la Cour suprême; 2° les cours d'assises ou tribunaux avec jury (*lagmannsretterne*); 3° les tribunaux d'échevins (*meddomsretterne*); 4° les tribunaux d'information (*forhörsretterne*) (§ 6). — V. sur l'ensemble de la matière, Prof. Hagerup, *Uebersicht über die geschichtliche Entwickelung des norw. Strafprozesses u. seine Reform durch das Gesetz v. 1 Juli 1887* (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, t. 9, 1889).

2° Commission de recours de la Cour suprême.

224. — La commission de recours de la Cour suprême (*Höiesterets kjäremaalsudvalg*) se compose de trois conseillers nommés à tour de rôle pour trois mois par le président (*Justitiarius*); le plus ancien d'entre eux fait fonctions de président (§ 7).

225. — La Cour a le droit, si elle le juge opportun, de constituer simultanément deux semblables commissions; et elle détermine, dans ce cas, comment les affaires doivent se répartir entre elles (Même §).

226. — La commission de recours est appelée : 1° à décider si une affaire de police ou ne comportant qu'une peine pécuniaire, jugée par les tribunaux inférieurs, peut ou non être soumise en seconde instance à la cour d'assises (§ 400); 2° à connaître des recours contre les décisions ou ordonnances du juge qui ne sont pas susceptibles d'appel et que le juge intéressé a refusé de rapporter (§ 409). — V. *infrà*, n. 273 et s.

3° Cours d'assises.

227. — A. *Organisation et composition.* — La cour d'assises (*lagmannsretten*) se compose : 1° de trois juges de carrière : un président (*lagmänd*) et deux autres magistrats; 2° de dix jurés (*lagretten*), appelés à se prononcer sur la question de culpabilité (§ 8); ce nombre peut être porté à onze pour des affaires longues et importantes (§ 321).

228. — Si l'un des juges ou des jurés est empêché ou contraint pour une autre raison de quitter l'audience, celle-ci n'en continue pas moins, sans qu'il y ait à pourvoir au remplacement de l'absent. Toutefois il faut qu'il reste toujours au moins deux juges dont le président ou celui qui a qualité pour le remplacer (§ 13), et neuf jurés (§ 8).

229. — Il a été créé pour l'ensemble du royaume cinq places de président d'assises (§ 9). Les présidents doivent satisfaire aux diverses conditions de capacité requises des conseillers à la Cour suprême (§ 10). Il y a actuellement dix-sept ressorts d'assises (*lagsogn*).

230. — Les deux assesseurs sont, pour chaque ressort de cour d'assises, désignés chaque année par le roi parmi les magistrats n'appartenant pas à la Cour suprême (§ 11).

231. — Le Code prévoit comment il peut être pourvu au remplacement temporaire du président ou des assesseurs (§§ 12, 13).

232. — Le roi nomme également pour chaque ressort un greffier (§ 14).

233. — Les cours d'assises tiennent, en principe, quatre sessions par an (§ 27).

234. — Les débats sont oraux (§ 306) et publics (sauf « huis-clos ») (§§ 13 et s.).

235. — B. *Compétence.* — Les cours d'assises connaissent de toutes les infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine supérieure à trois ans de réclusion, avec travail forcé (5e degré), ou la réclusion ou la destitution, ainsi que de la tentative et de la complicité de semblables infractions. On ne tient pas compte, pour la détermination de la compétence, de l'aggravation de peine provenant de la récidive (§ 19).

236. — Si, avant de passer en jugement, l'inculpé a fait des aveux complets, reconnus véridiques, il n'est pas traduit en cour d'assises pour les faits prévus au paragraphe précédent, lorsque la peine encourue ne dépasse pas neuf ans de réclusion (3e degré) (§ 21, modifié par la loi du 4 avr. 1891). D'autre part, des affaires qui, normalement, relèveraient des tribunaux infé-

rieurs, mais peuvent être portées en deuxième instance devant la cour d'assises, peuvent, par exception, être déférées immédiatement à celle-ci par le ministère public, s'il y a des raisons spéciales pour le faire ou si l'inculpé le demande (§ 22).

237. — Lorsque plusieurs infractions connexes sont de la compétence, les unes de la cour d'assises, les autres du tribunal des échevins, elles peuvent être déférées ensemble à la Cour (§ 24). Au surplus, si une affaire de la compétence de la Cour a été portée par erreur devant le tribunal, ou *vice versa*, elle peut, en général, être jugée par la juridiction qui en est saisie, sans que cette interversion soit une cause de nullité (§ 25).

238. — C. *Des jurés, en général.* — Les jurés sont élus tous les deux ans, au mois de novembre, pour les deux années suivantes (§ 34).

239. — Les conditions d'éligibilité et les causes de dispenses sont les mêmes pour les jurés que pour les échevins (V. *infrà*, n. 252 et s.).

240. — Celui qui a fait le service comme juré deux fois après son élection, peut décliner le mandat à l'élection suivante (§ 39).

241. — Il est dressé par le *lensmänd*, dans chaque circonscription communale ou municipale à administration distincte, une liste de tous les citoyens qui sont dans les conditions requises pour y être portés (§ 41). Dans chaque ressort de cour d'assises, ou, en d'autres termes, dans chaque bailliage (*amt*), il doit y avoir en principe cinquante fois autant de jurés qu'il y a de séances prévues pour l'année; si le ressort ne comprend qu'une seule ville, le nombre des jurés doit être le sextuple de celui des affaires qui paraissent pouvoir être jugées dans l'année. Le *lagmänd* répartit ces nombres entre les communes du ressort en proportion de leur population, de telle sorte que chaque commune ait au moins un juré (§ 42). L'examen des listes et l'élection des jurés a lieu en même temps et en la même forme que celle des échevins; les jurés sont élus par les membres de la représentation communale (§ 46).

242. — D. *Du jury de chaque session.* — En temps utile avant chaque session, le *lagmänd*, en présence de deux témoins judiciaires, tire au sort vingt-six jurés titulaires et, parmi ceux qui habitent le chef-lieu des assises, deux suppléants (§ 54).

243. — Le roi peut déterminer d'une façon générale, pour chaque ressort, combien de temps les jurés tombés au sort doivent faire le service; à défaut de détermination spéciale, ils sont liés pour toute la session et, dans tous les cas, jusqu'à liquidation de l'affaire commencée (Même §).

244. — Si les jurés n'ont pas à faire le service pendant toute une session, le *lagmänd* procède à un nouveau tirage au sort quand il y a lieu (Même §).

245. — Les jurés ont droit à une indemnité pour frais de déplacement et d'entretien hors de chez eux (§ 484).

246. — E. *Du jury de chaque affaire.* — La liste des jurés appelés à fonctionner est communiquée à l'accusé au plus tard la veille de la session (§ 62).

247. — Ne peuvent siéger dans une affaire : 1° ceux qui y sont intéressés, ou les victimes de l'infraction; 2° les proches parents ou alliés de l'accusé; 3° ceux de l'accusateur public, du défenseur ou de la partie civile; 4° les personnes qui ont figuré dans l'affaire comme experts ou comme témoins (V. § 66 et s).

248. — L'accusé et le ministère public ont le droit de récuser chacun la moitié du nombre des jurés présents qui excède le chiffre de dix, ou, suivant les cas, de onze, nécessaire pour former le jury de jugement. Si cet excédent est un chiffre impair, l'accusé peut exercer la plus forte moitié des récusations (§ 318).

249. — Tout vote des jurés défavorable à l'accusé doit être émis à la majorité de sept voix au moins; pour l'admission de circonstances atténuantes ou aggravantes, il suffit de la moitié des voix (§ 351), mais la cour n'est pas liée par ce vote spécial s'il est défavorable à l'accusé (§ 346).

4° Tribunaux d'échevins.

250. — A. *Composition.* — Les tribunaux d'échevins sont composés d'un juge, président, et de deux échevins (C. proc. pén., art. 15).

251. — Le juge est un juge inférieur (*sorenskriver*), magistrat de carrière, ayant fait des études juridiques.

252. — B. *Des échevins, en général.* — Pour être éligible aux fonctions d'échevins, il faut : 1° être citoyen norvégien; 2° connaître suffisamment la langue du pays; 3° être électeur, au sens de la Constitution, ou éligible aux fonctions communales d'après la loi du 4 août 1845; 4° avoir vingt-cinq ans révolus; 5° être domicilié en Norvège depuis cinq ans au moins; 6° avoir payé, l'année précédente, à la commune ou à l'État un impôt de 4 ou de 8 *kron.* suivant qu'on habite la campagne ou une ville de commerce (§ 35).

253. — Sont inéligibles : 1° les condamnés à la réclusion ou à une peine supérieure (§ 36). Ne peuvent pas être élus non plus les membres du Conseil d'État; 2° les fonctionnaires publics; 3° les officiers supérieurs à partir du grade de lieutenant-colonel ou de capitaine de vaisseau; 4° les serviteurs et pensionnaires de la cour; 5° les juges et greffiers; 6° les officiers du ministère public et officiers de police judiciaire; 7° les ecclésiastiques; 8° les avocats en exercice (§ 37).

254. — Peuvent décliner une élection : 1° les médecins praticiens; 2° les pilotes-côtiers; 3° les employés des douanes, du service du feu, des postes, des télégraphes et des chemins de fer; 4° ceux qui sont en mesure de prouver qu'ils ne pourraient remplir ces fonctions sans nuire à leur santé et aux affaires publiques, ou qu'ils n'ont pas des ressources suffisantes pour en supporter les frais; 5° les personnes âgées de soixante-cinq ans révolus (§ 38).

255. — Les échevins sont élus en novembre, pour une période de deux ans; il est dressé dans chaque commune une liste des éligibles; le *sorenskriver* fixe le nombre d'échevins à élire, en prenant pour règle qu'il doit y en avoir quatre fois plus que d'audiences probables pendant l'année, et répartit ce nombre entre les communes de son ressort, de façon que chacune en ait trois au moins. Dans chaque commune, la liste générale est remise à une commission composée du conseil municipal, du juge de conciliation et du *lensmänd;* cette commission statue sur les recours et les demandes de dispense, et formule des propositions pour l'élection définitive, laquelle appartient au corps représentatif de la commune (C. proc. pén., art. 41 à 49).

256. — La loi recommande de n'élire échevins que des hommes qui en paraissent dignes par leurs capacités et par leur esprit de justice et d'indépendance.

257. — C. *Des échevins siégeant à l'audience.* — Pour chaque audience, le président convoque deux échevins tirés au sort sur la liste du ressort; si le sort tombe sur un échevin qui ait déjà siégé, il est éliminé, à moins que le nombre des disponibles ne soit inférieur à cinq; en cas de besoin, on désigne en même temps par la voie du sort un échevin suppléant. En général, un échevin ne siège pas à plus de deux audiences. Les fonctions d'échevin sont purement honorifiques; toutefois elles donnent droit à une indemnité de déplacement et d'entretien. Avant l'ouverture des débats et à chaque nouvelle audience, les échevins prêtent serment ou promettent sur leur honneur de donner toute leur attention aux débats et de juger au plus près de leur conscience (Même Code, art. 372).

258. — Sur sa demande écrite et motivée, un échevin peut être dispensé de siéger; celui qui s'abstient de répondre à l'appel sans excuse valable encourt une amende qui peut s'élever jusqu'à 400 *kron.* (556 fr.), sauf recours à la Cour suprême.

259. — D. *Compétence des tribunaux d'échevins.* — Les tribunaux d'échevins ont le même ressort que les « tribunaux inférieurs » civils, dont il a été parlé plus haut (§ 31). — V. *suprà*, n. 209.

260. — Ils connaissent de toutes les infractions non expressément réservées aux cours d'assises, à des tribunaux extraordinaires ou au tribunal d'information (§ 22).

261. — Pour les infractions aux lois sur la police des constructions, aux lois sanitaires et aux lois maritimes, il est formé une liste spéciale d'échevins, experts en ces matières; toutes les règles relatives à l'élection et aux fonctions des échevins ordinaires s'appliquent, d'ailleurs, à ces échevins spéciaux (§ 47).

262. — Les séances des tribunaux d'échevins coïncident, en général, avec l'assemblée générale périodique des citoyens du ressort; mais le gouvernement peut aussi instituer des audiences hebdomadaires ou mensuelles, et le juge président a qualité pour convoquer le tribunal en audience extraordinaire.

263. — Le président dirige les débats; mais les échevins ne sont pas de simples témoins judiciaires; ils délibèrent avec lui tant sur la question de culpabilité que sur l'application de la peine. Le jugement est rédigé par le président, qui en donne lecture en audience publique.

264. — Les jugements des tribunaux d'échevins peuvent être déférés, pour révision, aux cours d'assises, et, en dernière analyse, en appel à la Cour suprême. La révision est une institution spéciale imaginée par le législateur pour permettre d'étendre la compétence des tribunaux d'échevins, tout en n'y plaçant qu'un seul juge de carrière. Mais, pour éviter les abus, le Code précise que les affaires de police et les affaires ne comportant qu'une peine pécuniaire ne peuvent être soumises à la révision de la Cour d'assises qu'avec l'autorisation de la commission de recours de la Cour suprême (§§ 400, 403).

5° *Tribunaux d'information.*

265. — Les tribunaux d'information (*forhörsretterne*) n'ont qu'un juge unique : dans les villes, le *byfoged;* dans les campagnes, le *sorenskriver;* à Christiania, où le tribunal inférieur est un collège, l'un des membres de ce collège (Hagerup, *Notice citée*). En d'autres termes, ils ne diffèrent des autres tribunaux inférieurs qu'en ce que le magistrat de carrière y siège sans assesseurs ; ils ont, d'ailleurs, le même ressort que ces tribunaux (§ 31).

266. — Le juge-informateur procède, comme son nom l'indique, à l'instruction des affaires criminelles. Mais il a aussi un droit de juridiction personnelle : dans le cas où l'inculpé fait des aveux complets, reconnus véridiques, et en formule la demande, il peut être jugé immédiatement par le tribunal d'information, au lieu d'être renvoyé par lui devant le tribunal des échevins, dont, comme on l'a vu, les audiences sont souvent fort espacées (§§ 23, 283).

6° *De l'appel et du recours en matière pénale.*

267. — Tout arrêt ou jugement peut être déféré en appel à la Cour suprême (§ 378).

268. — Toutefois, on ne peut frapper d'appel un arrêt qui libère l'accusé, qu'autant que la question de culpabilité a été résolue contre lui (§ 379).

269. — En cas de décès de l'accusé, l'appel peut être interjeté soit par ses proches parents et héritiers, soit même, en faveur de l'accusé, par le ministère public (Même §).

270. — D'autre part, un arrêt de cour d'assises ne peut être frappé d'appel quant à la question de culpabilité (§ 380).

271. — Une affaire de la compétence des tribunaux d'échevins ou d'information ne peut être déférée à la Cour suprême, lorsqu'une seconde instance a qualité pour l'examiner tout d'abord (§ 380) ; ce sont les cours d'assises qui fonctionnent comme seconde instance par rapport à ces tribunaux (§ 400).

272. — L'appel doit être interjeté par l'accusé dans la quinzaine du jugement attaqué (§ 383).

273. — Toute disposition ou décision du juge qui n'est pas susceptible d'appel peut faire de la part de celui qui se juge lésé par elle l'objet d'un recours (§ 407) devant le tribunal même dont elle émane (§ 409). Ce tribunal ou bien accueille le recours et y fait droit, ou bien renvoie tout le dossier à la commission des recours de la Cour suprême (même §).

274. — Cette commission nomme dans son sein un rapporteur, qui est chargé d'étudier l'affaire et d'en rendre compte en séance publique (§ 411).

275. — Le recours n'est pas suspensif, sauf décision contraire de la commission (§ 412).

7° *Du ministère public.*

276. — Les officiers du ministère public sont : 1° le procureur général (*rigsadvokat*, avocat du royaume); 2° les avocats généraux (*statsadvokat*, avocat de l'Etat); 3° les fonctionnaires de la police, savoir : dans les villes, le directeur de la police et ses agents; dans les campagnes, les intendants et les *lansmänd*. Dans les localités où le juge inférieur est en même temps directeur de la police (*foged*), ses attributions judiciaires ou ses attributions d'officier de police doivent être confiées par ordre royal à un autre fonctionnaire de l'un ou de l'autre service (§ 72).

277. — Le procureur général est nommé par le roi; il doit satisfaire aux conditions requises, par la loi du 28 sept. 1857, § 2, *a-d*, des avocats à la Cour suprême. Il a rang de fonctionnaire supérieur (Const., § 22). C'est lui qui a la haute direction sur tous les fonctionnaires chargés de l'accusation. Il n'a d'ordres et d'instructions générales à recevoir que du roi (C. proc. crim., § 73).

278. — Les avocats généraux sont aussi nommés par le roi, et tenus de satisfaire aux mêmes conditions que le procureur général. Leur nombre est de onze au moins; leur circonscription est délimitée par le roi, leur résidence par le département compétent. Ils exercent leurs fonctions d'accusateurs publics sous la haute direction du procureur général; ce sont eux qui soutiennent l'accusation devant les cours d'assises (§ 74). Aux procès criminels devant la Cour suprême, le ministère public est représenté par un certain nombre d'avocats désignés à ces fins et exerçant à tour de rôle.

279. — Les directeurs de police et les intendants remplissent les fonctions du ministère public sous les ordres du procureur général et de l'avocat général du ressort. Ils interviennent dans les affaires de police, soit personnellement, soit par l'un de leurs agents. Ces derniers agents subalternes n'ont pas par eux-mêmes le caractère d'accusateurs publics; ils ne peuvent point décider d'une poursuite (§ 75).

280. — Le roi institue le nombre de personnes, ayant capacité d'avocats, nécessaire pour intervenir *ex officio* comme non représentants du ministère public près les tribunaux d'échevins ou d'information (§ 77).

281. — En cas d'empêchement d'un officier du ministère public, il est, par les soins de son supérieur immédiat ou du président du tribunal, remplacé provisoirement par un avocat ou telle autre personne qualifiée (§ 78).

282. — Le supérieur a toujours le droit de faire lui-même un acte qui, d'ordinaire, incombe à l'un de ses subordonnés (§ 79).

283. — Dans le cas où l'officier du ministère public qui a fonctionné ne jouit pas d'un traitement fixe, le tribunal lui alloue des honoraires sur les fonds de l'Etat (§ 81).

Section IV.

Du personnel judiciaire.

§ 1. *Des magistrats.*

1° *Conditions d'aptitude.*

284. — Les magistrats doivent avoir trente ans révolus pour faire partie de la Cour suprême ou pour être présidents de cour d'assises, vingt-cinq ans pour les autres tribunaux.

285. — Ils sont tenus, en outre, de justifier d'un diplôme (de doctorat) obtenu devant la faculté de droit de l'Université de Christiania, les juges supérieurs, avec la note la meilleure (*laudabilis*), les autres, simplement avec la note *haud illaudabilis*.

2° *Nomination, révocation, suspension.*

286. — Tous les juges sont à la nomination du roi et inamovibles.

287. — Ils ne peuvent être suspendus par le roi que s'ils sont l'objet d'une poursuite, et seulement si l'infraction qui leur est imputée est de nature à entraîner leur destitution. C'est la juridiction ordinaire qui statue et les déclare déchus, s'il y a lieu. La poursuite doit avoir lieu immédiatement après la suspension; en d'autres termes, ils ne peuvent être suspendus tout d'abord, sauf à ce qu'ensuite la poursuite soit ajournée plus ou moins longtemps ou abandonnée.

3° *Traitement.*

288. — Les traitements des magistrats norvégiens sont relativement élevés : pour les *sorenskriver*, de 3,800 à 6,000 *kron.*, plus des frais de bureau et autres accessoires, et, pour un certain nombre d'entre eux, un logement fourni par l'Etat; pour les *byfoged*, de 2,800 à 5,600 *kr.*, plus, pour quelques-uns, un supplément variable suivant la ville; pour les membres du tribunal de Christiania : le président, 6,000 *kr.*, trois juges à 5,400 *kr.*, quatre juges à 4,600, quatre juges à 4,200; pour les tribunaux supérieurs : le président, 5,600 *kr.* à Christiana, 5,400 dans les deux autres; les juges, 4,600 et 4,200; les *lagmänd* des cours d'assises, 8,000 *kr.* à Christania, 7,000, partout ailleurs; pour la Cour suprême, le *Justitiarius*, 9,600 *kr.*, deux conseillers, à

8,000 *kr.*, les autres à 7,200; pour le Ministère public, le procureur général, 8,000 *kr.;* les avocats généraux, de 4,500 à 5,000, plus des frais de bureau. 1 *kr.* = 1 fr. 39 (1).

§ 2. *Des auxiliaires de la justice et, spécialement, des avocats.*

289. — Il n'existe en Norvège ni notaires, ni avoués. Les attributions des notaires sont exercées par les juges inférieurs : *byfoged* et *sorenskriver*.

290. — Quant à la procédure devant les tribunaux, les avocats sont, en même temps, avoués. Au surplus, ils sont loin d'avoir, comme en Allemagne ou en France, le caractère exclusif de représentants et de conseils des parties en justice. Ils s'occupent également de la gestion et de la vente des immeubles, remplissent les fonctions de syndics de faillite, sont, en un mot. des hommes de loi, dans le sens le plus large de l'expression, et cumulent des occupations qui, ailleurs, se répartissent entre quatre ou cinq catégories de juristes.

291. — Le nombre des avocats n'est pas limité. Au moment actuel, ils ne sont pas encore groupés en un ordre ou une corporation ; mais la question est à l'étude. A quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés, ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'en suite d'une autorisation ministérielle ayant pour but de constater que l'impétrant a satisfait aux conditions professionnelles requises.

292. — Pour être avocat à la Cour suprême, il faut : 1° avoir passé, à l'Université de Christiania, l'examen de droit correspondant au doctorat français ou allemand (de quatre à cinq années d'études) avec la meilleure note (*laudabilis*); 2° avoir trois années de stage; 3° avoir passé un examen spécial consistant à plaider quatre affaires devant la Cour suprême.

293. — Pour être avocat aux tribunaux supérieurs, il faut avoir subi l'examen de droit avec la meilleure note; ceux qui n'ont obtenu que la seconde note (*haud illaudabilis*) doivent justifier d'une année de pratique devant les tribunaux inférieurs.

294. — Pour se présenter devant les tribunaux inférieurs, il suffit d'avoir passé l'examen de droit.

295. — Tout avocat à une cour supérieure a le droit de plaider également devant les juridictions inférieures (2).

SECTION V.

Des juridictions exceptionnelles.

§ 1. *Coup d'œil d'ensemble.*

296. — Le droit norvégien ne connaît que deux juridictions exceptionnelles : 1° les conseils de guerre; 2° la Haute-Cour (C. proc. crim., 1er juill. 1887, § 1). Toutes autres, y compris les tribunaux ecclésiastiques et les ci-devant commissions judiciaires royales, ont été abolies (§ 18).

§ 2. *Des conseils de guerre.*

297. — Les conseils de guerre sont actuellement composés exclusivement de juges militaires, dont le grade varie selon celui de l'accusé. Toutefois une loi, qui est sur le point d'être adoptée au moment où nous écrivons ces lignes, leur adjoint un magistrat civil (juge de guerre, *krigsdemmer*), pris parmi les juges ordinaires autres que les membres de la Cour suprême (3).

298. — Les conseils de guerre sont compétents en matière : 1° de délits commis en campagne par des personnes appartenant à l'armée ou à la marine nationale, ou relativement à un service militaire ou à des objets militaires, ou à l'encontre d'un devoir découlant de fonctions militaires; 2° de délits commis par des prisonniers de guerre soumis à la surveillance de l'autorité militaire ; 3° d'espionnage, de communications faites à l'ennemi, de fournitures à l'ennemi d'armes, de vivres ou de munitions, ou d'autres actes contrecarrant en temps de guerre les opérations des commandants norvégiens ou favorisant celles de l'ennemi (C. proc. crim., 1er juill. 1887, § 5).

299. — En temps de paix, la Cour suprême, avec adjonction de deux officiers supérieurs nommés par le roi, constitue la seconde et dernière instance pour toutes les affaires militaires entraînant perte de la vie ou de l'honneur, ou un emprisonnement de plus de trois mois (Const., § 89).

§ 3. *De la Haute-Cour.*

300. — La Haute-Cour (*Rigsret*) se compose de tous les membres du Lagthing réunis à la Cour suprême ; elle est présidée par le président du Lagthing (Const., § 86).

301. — L'accusé peut exercer un nombre de récusations égal au tiers des membres de la Haute-Cour, de manière pourtant qu'elle ne compte jamais moins de quinze personnes (§ 87).

302. — La Haute-Cour connaît en premier et dernier ressort des poursuites intentées par l'Odelthing, soit contre les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour suprême, pour infractions relatives à leurs fonctions, soit contre les membres du Storthing, pour infractions commises par eux en cette qualité (§ 86).

CHAPITRE V.

LÉGISLATION.

SECTION I.

Lois constitutionnelles et politiques.

303. — Constitution du 4 nov. 1814, modifiée sur des points de détail par des lois des 2 juin 1821, 9 mai 1842, 21 juill. 1851, 13 août 1857, 26 nov. 1859, 29 nov. 1862, 10 janv. 1863, 26 mai 1866, 24 avr. 1869, 5 juin 1873, 6 juin 1877 et 15 juin 1878 (*Ann. de législ. étrang.*, t. 8, p. 615, 616), 22 juin 1880, 1 et 4 juill. 1884 (*Ibid.*, t. 14, p. 623, 626), 16 mars 1887 (t. 17, p. 716), 28 juin 1889 (t. 19, p. 745), 3 août 1897 (t. 27, p. 698), 30 avr. et 11 juin 1898 (t. 28, p. 596). Loi du 18 juill. 1815, sur la majorité du roi. Acte d'union avec la Suède, du 6 août 1815. Loi électorale du 24 juin 1828, modif. lois des 4 août 1845 et 1er juill. 1884 (*Ann.*, t. 14, p. 624), du 30 avr. 1898 (introduction du suffrage universel), de 1900, sur les élections au Storthing, et du 25 mai 1901, sur les élections communales. Loi du 7 juill. 1828, sur la responsabilité constitutionnelle. Loi du 14 mai 1872 sur le mode de vote dans les élections non politiques (*Ibid.*, t. 2, p. 483). Lois des 11 avr. 1874, 1er juill. 1887, 30 mai 1890 sur les relations par terre et par mer avec la Suède (*Ibid.*, t. 4, p. 566; t. 17, p. 721; t. 20, p. 672). Loi du 22 mai 1875, sur le serment des fonctionnaires (t. 5, p. 803). Loi du 1er avr. 1876, sur la promulgation des lois (t. 6, p. 607). Lois des 14 juin 1880, 4 juin et 6 juill. 1892, 21 juill. 1894, sur le culte des fonctionnaires (t. 10, p. 549; t. 22, p. 658, 659; t. 24, p. 736). Loi du 17 juin 1882, sur la publication d'un *Bulletin officiel* (t. 12, p. 323). Loi du 2 juin 1883, sur les Lapons (t. 13, p. 669), prorogée le 11 juin 1898 (t. 28, p. 595). Loi du 21 avr. 1888, sur le droit de citoyen (t. 18, p. 736). Lois des 27 juin 1891, 27 juill. 1896, sur les dissidents (t. 21, p. 789; t. 26, p. 609). Loi du 27 juill. 1896, sur la promulgation des lois (t. 26, p. 610). Loi du 10 oct. 1898, sur la date d'ouverture des sessions du Storthing et de l'année budgétaire. Loi du 10 déc. 1898, supprimant la « marque d'union » sur le pavillon norvégien (à l'exception du pavillon de guerre (*Ibid.*, t. 28, p. 596).

SECTION II.

Lois relatives à la guerre et à la marine.

304. — Loi du 24 mars 1860, sur le commerce maritime, modif. par loi du 21 mars 1883 (*Ann. de législ. étrang.*, t. 13, p. 669). Loi du 31 mai 1873, sur le jaugeage des navires (*Ann. de législ. étrang.*, t. 3, p. 418). Lois des 18 mai 1876 et 16 juin 1885, sur le recrutement (*Ibid.*, t. 6, p. 608, t. 15, p. 505). Loi du 28 mai 1881, sur la suppression de la milice bourgeoise (*Ibid.*, t. 2, p. 646). Loi du 6 juill. 1892, sur l'inscription maritime (*Ibid.*, t. 22, p. 659). Code maritime du 4 juill. 1893 (*Ibid.*, t. 23, p. 577). Loi sur les naufrages et épaves du 20 juill. 1893 (*Ibid.*, p. 578).

(1) Note de M. le professeur Fr. Hagerup, ancien ministre d'Etat à Christiania.
(2) Note de M. le professeur Fr. Hagerup, ancien ministre d'Etat à Christiania. On peut également consulter sur la matière un travail présenté à la société de législation comparée par M. Lévy Ulmann, *Bull.* 1897, p. 360 et s.
(3) Note de M. le professeur Fr. Hagerup, ancien ministre d'Etat, à Christiania.

Loi du 27 juill. 1896, sur les réquisitions militaires (*Ibid.*, t. 26, p. 613). Loi du 3 juin 1897, sur le service militaire (*Ibid.*, t. 27, p. 700).

Section III.

Lois administratives et de police.

305. — Loi du 14 janv. 1837, sur l'organisation communale, modif. par lois des 25 févr. 1860 et 27 juill. 1896 (*Ann. de législ. étrang.*, t. 26, p. 612). Loi du 17 août 1848, sur les aliénés, modif. par loi du 27 juin 1891, relative aux aliénés indigents. Loi du 3 mai 1871, sur les substances inflammables (*Ann. de législ. étrang.*, t. 1, p. 375). Loi du même jour sur le débit des spiritueux (*Ibid.*, t. 1, p. 370). Loi du 4 juin 1873, sur le système monétaire (*Ibid.*, t. 3, p. 418). Loi du 17 avr. 1875, sur la réforme monétaire (*Ibid.*, t. 5, p. 802). Loi du 22 mai 1875, sur le système métrique (*Ibid.*). Loi du 18 mai 1876, sur la poste (*Ibid.*, t. 6, p. 607). Lois des 15 juin 1878 et 4 juill. 1884, sur le cadastre (*Ibid.*, t. 8, p. 615; t. 14, p. 628). Loi du même jour, sur l'organisation consulaire (*Ibid.*, t. 8, p. 617). Loi du 19 juin 1878, sur les écoles rurales (*Ibid.*, t. 8, p. 615). Lois des 14 juin 1879 et 18 juin 1884, sur le débit des boissons spiritueuses (*Ibid.*, t. 9, p. 662; t. 14, p. 615). Loi du 19 juin 1880, sur l'impôt sur le revenu (*Ibid.*, t. 10, p. 549). Loi du 19 mai 1881, sur l'établissement de lignes télégraphiques (*Ibid.*, t. 2, p. 649). Loi du 8 juin 1881, sur l'éducation des enfants aveugles, idiots, etc. (*Ibid.*, p. 646). Loi du 15 avr. 1882, sur les impôts communaux (*Ibid.*, t. 12, p. 822). Lois des 20 mai 1882 et 14 juill. 1894, sur les épizooties (*Ibid.*, p. 822; t. 24, p. 734). Loi du 20 juin 1882, sur le registre de publications et le dépôt des imprimés (*Ibid.*, p. 823). Loi du 14 juin 1884, sur l'assistance publique (*Ibid.*, t. 14, p. 611). Loi du 30 juin 1884, sur la nomination des *lensmänd* (*Ibid.*, p. 621). Lois scolaires du 26 juin 1889 (*Ibid.*, t. 19, p. 746). Loi du 20 juill. 1893, sur les forêts (*Ibid.*, t. 23, p. 578). Loi du 24 juill. 1894, sur la vente au détail des spiritueux (*Ibid.*, t. 24, p. 755); modif. par loi du 6 août 1897 (*Ibid.*, t. 27, p. 699). Loi du 2 mai 1896, sur les enfants sourds-muets (*Ibid.*, t. 26, p. 611). Loi du 9 mai 1896, sur la caisse des veuves (*Ibid.*, p. 612). Loi du 18 mai 1896, sur les pensions civiles (*Ibid.*, p. 612). Loi du 6 juin 1896, sur les enfants abandonnés (*Ibid.*, p. 611). Loi du 12 juin 1896, sur les bureaux de placement (*Ibid.*, p. 612). Loi du 27 juill. 1896, sur l'organisation communale (*Ibid.*, p. 612). Loi du même jour, sur les chemins ruraux (*Ibid.*, p. 613). Loi du même jour, sur la police (*Ibid.*). Loi du 7 juill. 1897, sur l'expropriation des chemins de fer au profit de l'Etat (*Ibid.*, t. 27, p. 700). Loi du 14 juill. 1897, sur la rétribution du clergé et des serviteurs d'église (*Ibid.*, p. 701). Loi du 3 août 1897, sur les églises et les cimetières (*Ibid.*, p. 701). Loi du 4 juin 1898, sur les inhumations (*Ibid.*, t. 28, p. 597). Loi du 11 juin 1898, sur la crémation (*Ibid.*, p. 598). Loi sur la chasse, du 20 mai 1899.

Section IV.

Lois judiciaires et procédure civile.

306. — Loi du 12 sept. 1818 sur l'organisation de la Cour suprême, modif. par lois du 21 mars 1883 (*Ann. de législ. étrang.*, t. 13. p. 668), du 22 mai 1885 (*Ibid.*, t. 15, p. 505), du 30 mai 1891 (t. 21, p. 789). Loi du 3 juin 1874, sur la contrainte par corps (*Ann. de législ. étrang.*, t. 4, p. 567). Loi du 6 juill. 1887, sur l'affirmation au lieu du serment (*Ibid.*, t. 17, p. 720). Loi du 29 mars 1890, sur la restriction du droit de saisie des créanciers (*Ibid.*, t. 20, p. 672). Loi du 31 mai 1890, modifiant la législation sur les cours d'appel (*Ibid.*, p. 672). Loi du 10 mai 1893, sur le serment (*Ibid.*, t. 23, p. 578). Loi du 27 juill. 1896, sur la saisie (*Ibid.*, t. 26, p. 610). Loi du 28 juin 1897, sur les commissions rogatoires (*Ibid.*, t. 27, p. 701). Loi du 3 août 1897, sur les femmes témoins (*Ibid.*, p. 699).

Section V.

Lois pénales et de procédure criminelle.

307. — Code pénal du 20 août 1842, refondu par deux lois des 29 juin 1889 et 28 juin 1890; lois modificatives partielles: 4 mai 1872 (*Ann. de législ. étrang.*, t. 2, p. 489); 3 juin 1874 (t. 4, p. 567); 29 mai 1879 (t. 9, p. 662); 6 juin 1884 (t. 14, p. 608); 6 juill. 1887 (t. 17, p. 711); 28 juin 1890 (t. 20, p. 672); 6 juill. 1891 (t. 21, p. 689); 18 avr. 1892 (t. 22, p. 659); 26 juin 1893 (t. 23, p. 579); 23 juill. 1894 (t. 24, p. 734). Loi du 29 avr. 1871, sur l'exercice illégal de la médecine (*Ann. de législ. étrang.*, t. 1, p. 369). Loi de même date, sur la contrefaçon des œuvres de sculpture (*Ibid.*, p. 370). Loi des 9 juin 1883 et 6 août 1897, sur la réhabilitation (*Ibid.*, t. 13, p. 669, t. 27, p. 705). Loi du 6 juin 1884, sur les pénitenciers (*Ibid.*, t. 14, p. 610). Code de procédure pénale du 1er juill. 1887 modif. par lois des 4 avr. 1891 (*Ibid.*, t. 21, p. 788); 10 mai 1893 (t. 23, p. 577); 14 juill. 1894 (t. 24, p. 734). Loi du 2 mai 1894, sur les condamnations conditionnelles (*Ibid.*, t. 24, p. 734). Loi du 30 avr. 1898, instituant un asile d'aliénés criminels (*Ibid.*, t. 28, p. 595).

Section VI.

Lois commerciales, économiques et industrielles.

308. — Loi industrielle du 15 juill. 1839, modif. par lois du 15 juin 1881 (*Ann. de lég. étr.*, t. 11, p. 646), du 18 juill. 1884 (*Ibid.*, t. 14, p. 621). Loi organique sur la faillite, du 6 juin 1863. Loi du 3 mai 1871 sur la vente des alcools dans les villes (*Ann. de lég. étr.*, t. 1, p. 370). Loi du 3 juin 1874, sur l'enregistrement des raisons sociales (*Ibid.*, t. 4, p. 577). Loi du 18 mai 1876, sur les assurances (*Ibid.*, t. 6, p. 608). Lois des 19 avr. 1879 et 28 juin 1887, sur la banque hypothécaire (*Ibid.*, t. 9, p. 661; t. 17, p. 717). Loi scandinave sur le change, du 7 mai 1880 (*Ibid.*, t. 10, p. 504). Loi du 15 juin 1882, sur l'exportation (*Ibid.*, t. 12, p. 823). Loi du 26 mai 1884, sur la protection des marques de fabrique (*Ibid.*, t. 14, p. 598). Loi du 16 juin 1885, sur les brevets d'invention (*Ibid.*, t. 15, p. 508). Loi du 28 juin 1887, sur la fabrication de l'eau-de-vie (*Ibid.*, t. 17, p. 711). Lois des 6 juill. 1887 et 27 juill. 1896, sur les banques d'épargne (*Ibid.*, t. 17, p. 719; t. 26, p. 613). Loi du 17 mai 1890, sur les registres de commerce, raisons de commerce, etc. (*Ibid.*, t. 29, p. 675). Loi du 23 avr. 1892, sur la banque de Norvège (*Ibid.*, t. 22, p. 658. Lois des 27 juin 1892, 21 juill. 1894 et 27 juill. 1895, sur l'inspection du travail dans les fabriques (*Ibid.*, p. 662; t. 24, p. 734; t. 25, p. 575). Loi du 29 juin 1894, autorisant les femmes majeures à faire le commerce (*Ibid.*, t. 24, p. 734). Loi du même jour, sur l'exercice du commerce dans les villes (*Ibid.*). Loi du 23 juill. 1894, sur l'assurance des ouvriers contre les accidents (*Ibid.*, t. 27, p. 738), modif. par loi du 6 août 1897 (*Ibid.*, t. 4, p. 707). Loi du 6 août 1897, sur l'émission d'obligations au porteur (*Ibid.*, t. 27, p. 704). Loi du 6 mai 1899, modifiant la législation antérieure sur les faillites, instituant les liquidations judiciaires, et créant un conseil supérieur de surveillance des faillites.

Section VII.

Lois civiles.

309. — Loi du 12 oct. 1857, sur le gage mobilier et immobilier. Loi du 23 mai 1874, relative à des droits d'usage sur la propriété d'autrui (*Ann. de lég. étr.*, t. 4, p. 576). Loi du 18 mai 1876, sur le droit de passage (*Ibid.*, t. 6, p. 608). Loi du 18 mai 1876, sur les assurances (*Ibid.*, t. 6, p. 608). Loi du 8 juin 1876, sur la propriété littéraire (*Ibid.*, t. 6, p. 609). Loi du 12 mai 1877, sur la propriété artistique (*Ibid.*, t. 7, p. 653). Loi du 13 mars 1882, sur les partages de biens communs (*Ibid.*, t. 12, p. 822). Loi du 27 mai 1887, sur les relations de voisinage (*Ibid.*, t. 17, p. 712). Loi du 1er juill. 1887, sur les cours d'eau (*Ibid.*, t. 17, p. 711). Loi du 29 juin 1888, sur le régime des biens entre époux (*Ibid.*, t. 18, p. 762). Loi du 29 juin 1888, sur la liberté du taux de l'intérêt (*Ibid.*, t. 18, p. 773). Loi du 27 juin 1891, sur les naissances, mariages, etc., des dissidents (*Ibid.*, t. 21, p. 789). Loi du 27 juin 1892, sur les droits successoraux des enfants naturels (*Ibid.*, t. 22, p. 674). Loi du 6 juill. 1892, sur les aliments dus aux enfants naturels (*Ibid.*, t. 22, p. 675). Loi du 6 juill. 1892, sur les aliments dus à la femme et aux enfants légitimes (*Ibid.*, t. 22, p. 680). Loi du 4 juill. 1893, sur la propriété littéraire et artistique (*Ibid.*, t. 23, p. 581). Loi du 29 juill. 1894, complétant celle de 1888 sur les relations des époux quant aux biens (*Ibid.*, t. 24, p. 733). Loi du 18 juin 1895, sur le gage (*Ibid.*, t. 25, p. 575). Loi du 27 juin 1896, sur le mariage des unitaires et des juifs (*Ibid.*, t. 26, p. 609). Loi du 27 juill. 1897, sur la prescription des créances (*Ibid.*, p. 613). Loi du 28 nov. 1898, sur l'interdiction (*Ibid.*, t. 28, p. 599).

NOSSI-BÉ.

Législation.

Décr. 28 janv. 1896 (*rattachant les Etablissements français de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar à l'administration de Madagascar*).

---

1. — L'île de Nossi-Bé est située dans le canal de Mozambique, sur la côte nord-ouest de Madagascar, sur le treizième parallèle de latitude sud, entre le quarante-cinquième et le quarante-sixième degré de longitude est. On peut, de Madagascar, s'y rendre en quelques heures dans une petite embarcation.

2. — Elle a de 18 à 20 lieues de tour. Sa forme est celle d'un quadrilatère irrégulier prolongé au Nord et au Sud par deux presqu'îles. Sa plus grande longueur est de 22 kilomètres. La superficie est de 29.300 hectares.

3. — L'île est d'origine volcanique. Le Loncонté, sa plus haute montagne, a 453 mètres. A ses pieds se trouvent des plaines fertiles et bien arrosées, avec des marais de palétuviers. Les côtes sont fortement découpées. On y trouve une rade excellente (Hellville) et des baies spacieuses, exposées aux vents du large. — Vivien de Saint-Martin, *Géogr. univ.*, v° *Nossi-Bé*.

4. — Le climat de Nossi-Bé, peu différent de celui de Mayotte, est pourtant plus salubre. Le thermomètre y varie de 27 à 33°, descendant jusqu'à 17° dans les nuits de mai à juillet. De novembre à mai, c'est-à-dire dans la saison chaude, les orages sont continuels et violents.

5. — L'île a un aspect dénudé tenant à l'habitude qu'avaient les indigènes d'incendier les forêts pour planter du riz ou créer des pâturages. L'administration a dû prendre des mesures pour empêcher la dévastation de la forêt de Louconbe. L'île est bien pourvue de riz, maïs, patates, bananes et manioc. La canne à sucre, l'indigo et la vanille y sont cultivés. On avait dû renoncer à la culture du café devant les ravages de l'*hemileia* mais depuis cinq ans de nouveaux plants plus rustiques, plus résistants ayant été introduits dans l'île on est en droit d'en espérer les meilleurs résultats. L'élevage est en prospérité et fournit du bétail aux provinces de Vohémar et de Diégo-Suarez. Un jardin d'essai a été créé à Hellville (1897).

6. — La population qui, en 1841, était de 6,000 âmes, s'éleva, en 1851, à 10,000, et à 15,000 de 1856 à 1858. En 1883, on ne comptait plus que 10,000 habitants; en 1890, 7,700 seulement. Aujourd'hui encore, la population est surtout formée de Sakalaves et d'Antankares.

7. — L'île de Nossi-Bé, avec celle de Nossi-Comba, fut cédée à la France par un traité du 14 juill. 1840, signé avec la reine Tsimeco qui, chassée de Madagascar par les Hovas, s'était, en 1837, réfugiée dans ces îles. L'île fut occupée le 13 février 1841, et la cession qui en avait été faite à la France, confirmée par un second traité du 15 avr. 1841 signé avec le roi de l'Ankara, lequel avait élevé ses prétentions sur ces îles.

8. — Une ordonnance du 29 août 1843 avait fait de Nossi-Bé le centre des possessions de la France autour de Madagascar. Mayotte ayant paru mieux répondre aux besoins de la marine, le chef-lieu fut transporté dans cette île (Ord. 10 nov. 1844). La distance qui sépare Mayotte de Nossi-Bé fit prononcer la séparation administrative des deux îles (Décr. 14 juill. 1877). Chacune devint une colonie distincte avec son administration propre. La ville de Diégo-Suarez ayant été cédée à la France, le Gouvernement, par décret du 4 mai 1888, rattacha l'île de Nossi-Bé à cette colonie avec Sainte-Marie de Madagascar. Le décret du 1er juill. 1890 compléta cette organisation.

9. — Actuellement, l'île de Nossi-Bé est administrativement rattachée à Madagascar, et dirigée par un administrateur colonial qui relève du gouverneur général de Madagascar (Décr. 28 janv. 1896, art. 1). Elle n'a plus de conseil d'administration (art. 2).

10. — Nossi-Bé est toutefois érigée en commune. Son administrateur exerce les fonctions de maire et ordonnance toutes les dépenses civiles (Décr. 28 janv. 1896, art. 4). Un arrêté du gouverneur général fixe la nomenclature des impôts perçus en en distinguant ceux dont le produit doit être versé au budget de Madagascar et dépendances. Le budget municipal est annuellement établi par le maire et approuvé par le gouverneur général en conseil (art. 5 et 6).

11. — Au point de vue judiciaire, Nossi-Bé est le siège d'une justice de paix à compétence étendue dépendant du tribunal de première instance de Tamatave. — V. au surplus, *suprà*, v° *Madagascar*.

NOTABLE COMMERÇANT. — V. Tribunal de commerce.

NOTAIRE. — V. Acte notarié.

Législation.

C. civ., art. 113, 154, 334, 931, 971 et s., 1394, 1597, 1690, 2127; C. proc. civ., art. 935, 941 et s.; C. comm., art. 67 et 68, 173, 176.

L. 7-11 mars 1793 (*relative à l'incompatibilité des fonctions de notaire public et de celles d'avoué, de greffier et de receveur des contributions publiques*); — L. 17 sept. 1793 (*qui autorise les notaires, greffiers et huissiers à faire les prisées et ventes de meubles*); — L. 11 brum. an II (*sur l'incompatibilité des fonctions de notaire et de juge de paix*); — L. 16 flor. an IV (*qui détermine le lieu où doit être déposé chaque année le double du répertoire des actes reçus par les notaires*); — Arr. du Directoire exécutif, 12 fruct. an IV (*portant défense à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers*); — L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 26, 29, 30, 33, 41 et s.; — L. 25 vent. an XI (*contenant organisation du notariat*); — L. 28 avr. 1816 (*sur les finances*), art. 91; — Ord. 31 juill. 1822 (*concernant l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de commissaire-priseur*); — Ord. 14 janv. 1831 (*relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes*), art. 2; — L. 30 juin 1838 (*sur les aliénés*), art. 36 et 37; — Ord. 6 juin 1839 (*qui autorise les notaires du royaume, indistinctement, à délivrer des certificats de vie*); — L. 25 juin 1841 (*sur les ventes aux enchères de marchandises neuves*), art. 4 et 10; — Ord. 4 janv. 1843 (*relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat*); — L. 21 juin 1843 (*sur la forme des actes notariés*); — L. 7-22 mars, 5 juin 1850 (*relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, des obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies, et des polices d'assurances*), art. 47 et 48; — L. 10 juill. 1850 (*relative à la publicité des contrats de mariage*); — L. 5 juin 1851 (*sur les ventes publiques volontaires de fruits et de récoltes pendantes par racines, et des coupes de bois taillis*); — L. 2 mai 1861 (*relative à la légalisation par les juges de paix des signatures des notaires et des officiers de l'état civil*); — L. 19 mars 1864 (*qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués, le bénéfice de la loi du 3 juill. 1852, sur la réhabilitation*); — L. 14 août 1870 (*relative aux notaires, officiers ministériels*, etc., *appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer dans leurs offices*); — Décr. 25 sept. 1870 (*relatif au sceau de l'Etat et aux sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux, justices de paix et notaires*); — Décr. 15 févr. 1881 (*qui détermine les règles à suivre pour le recouvrement des effets de commerce confiés à la poste, en cas de protêt*), art. 5 et s.; — Décr. 9 oct. 1882 (*portant qu'à partir du 1er oct. 1884 certains offices publics ou ministériels en Algérie ne seront conférés qu'à des postulants munis du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes*); — Décr. 7 juin 1889 (*tendant à donner aux notaires d'Algérie les moyens de constater l'identité des musulmans qui se présentent devant eux pour y passer des actes*); — Décr. 30 janv. 1890 (*sur le notariat*); — Décr. 2 févr. 1890 (*relatif au dépôt et au retrait des sommes versées par les notaires à la caisse des dépôts et consignations*); — Décr. 1er févr. 1896 (*relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique*), art. 1; — L. 20 juin 1896 (*ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à fixer par un ou plusieurs règlements d'administration publique, les honoraires, vacations, frais de rôles et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère*); — L. 24 déc. 1897 (*relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers*); — Décr. 25 août 1898 (*portant fixation pour le ressort des cours d'appel d'Agen, d'Aix, d'Amiens, d'Angers, de Bastia, de Besançon, de Bordeaux, de Bourges, de Caen, de Chambéry, de Dijon,*

de Douai, de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Montpellier, de Nancy, de Nîmes, d'Orléans, de Paris, pour le département de la Seine, pour le ressort des cours d'appel de Pau, de Poitiers, de Rennes, de Riom, de Rouen et de Toulouse du tarif des honoraires, vacations, frais de rôles et de voyages et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère); — Décr. 28 nov. 1899 (*portant fixation, pour l'Algérie, du tarif des honoraires, vacations, frais de rôle et de voyage et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère*); — Décr. 27 juin 1901 (*plaçant sous l'autorité du gouverneur général le personnel des officiers publics et ministériels de l'Algérie*).

Bibliographie.

Amiaud, *Recherches bibliographiques sur le notariat français.*

Ouvrages généraux. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 8, § 755, p. 201 et s. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des contrats aléatoires, du mandat, du cautionnement, de la transaction*, 1899, in-8°, n. 622 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Notaire*. — Brillon, *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des parlements de France et autres tribunaux*, 1727, 6 vol. in-f°, v° *Notaire*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823-1824, 5 vol. in-4°, v° *Notaire*. — Ferrière (Claude), *Dictionnaire de droit et de pratique*, 1755, 2 vol. in-4°, v° *Notaires royaux*. — Guillouard, *Traité des contrats aléatoires et du mandat*, 1894, 2e éd., in-8°, n. 12, 24, 25, 53, 54, 140, 160, 177. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Notaire*. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, t. 17, n. 510 et s., t. 20, n. 507 et s., t. 27, n. 363 et s. — De Laurière, *Glossaire du droit français*, 1704, v° *Notaire*. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 9 vol. in-4°, v° *Notaire*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Notaire*.

Ouvrages spéciaux. — Allard, *De la forme des actes au point de vue de l'intérêt des tiers et de la société*, Niort, 1857, in-8°. — Amiaud, *Etudes sur le notariat français*, 1 vol. in-8°, 1879; — *Explication de la loi du 5 août 1881 sur la taxe*, 1882, broch. in-8°; — *Manuel pratique de la transmission des offices de notaire*, 1891, 2e éd., in-8°; — *Des offices de notaires*, 1886, in-18; — *Le tarif général et raisonné des notaires*, 1881, 2e éd., in-8°; — *Traité formulaire général alphabétique et raisonné du notariat*, 1897-1898, 4e éd., 5 vol. gr. in-8°. — Amiaud et Legrand, *Commentaire de la loi du 24 déc. 1897, sur le recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers*, 1898, gr. in-8°. — *Analyse raisonnée et conférence des opinions des commentateurs et des arrêts sur la loi organique du notariat*, Fontenay, 1821. — André, *Code annoté du notariat*, 1895, in-18; *Dictionnaire de droit civil, commercial, administratif et de procédure dans les matières intéressant le notariat*, 1887-1890, 4 vol. in-8°; — *Formulaire général et alphabétique du notariat*, 1900, 3e éd., 2 vol. in-8°. — Arnaud (F.), *Le notariat et l'insinuation à Barcelonnette*, 1898. — Arnault, *Lectures sur le notariat français faites à l'Académie de législation de Toulouse*, Toulouse, 1879. — Aubertin, *Des honoraires et frais d'actes des notaires*, 1885, in-8°. — Augan, *Cours de notariat*, 1846, 2 vol. in-8°. — Avignon, *Origines du notariat*. — Bachelez (V.), *Responsabilité civile des notaires*, 1895. — Barre, *Suppression de la responsabilité des notaires sur les prêts hypothécaires*, 1892, in-8°. — Bastiné, *Cours du notariat*, Bruxelles, 1870. — Bauby, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile des notaires*, 1894, in-8°. — Bavoux, *Manuel du notariat*, 1846, in-32. — Belenfant, *De la responsabilité des notaires en matière de prêts hypothécaires*, 1898. — Berge, *Histoire du notariat*, 1816, in-12. — Berthaut, *Manuel formulaire à l'usage du notariat*, 1893. — Bertheau (C.), *Etude sur le notariat*, 1889. — Berthellot (Sosthène), *Esprit, législation et jurisprudence du notariat*, 1854, in-8°. — Besnus, *Du domicile élu au point de vue de la responsabilité notariale*, 1869; — *De la préférence entre notaires pour la garde des minutes des inventaires et actes subséquents*, 1874, in-8°. — Bijou (A.), *Le notariat en France. Ce qu'il est, ce qu'il devrait être*, 1897. — Blondela, *Traité des connaissances nécessaires à un notaire*, 1790, 6 vol. in-4°. — Bollinne, *Le notariat philosophique et pratique au XIXe siècle et formulaire général*, Bruxelles, 1873, in-8°. — Bonnefoy, *Etude sur l'établissement du tarif légal des actes des notaires*, Thiers, 1889. — Bonnesœur, *Nouveau manuel théorique et pratique de la taxe des frais en matière civile*, 1874, in-8°. — Bonnet (Félix), *De la responsabilité notariale en matière de prêt hypothécaire*, 1881, in-8°. — Boulet, *Code du notariat*, 1897, 2 vol. in-8°. — Bounaix, *Du notariat dans l'ancien droit français*. — Boursier, *Traité-guide général théorique, pratique, et formulaire de la comptabilité commerciale, financière et notariale*, 1890, 1 vol. in-4°. — Campana (H.), *Des garanties de capacité exigées en Belgique pour l'admission aux fonctions notariales*, 1895. — Cecchi (Pasquale), *Formulari dei Notari* (*Formulaire à l'usage des notaires*, Florence, 1812. — Cellier, *Considérations sur le notariat et la législation*, 1836, in-8°; — *La philosophie du notariat*, 1832, in-8°; — *Réforme notariale et vénalité des offices*, 1840, 2e éd. in-8°; — *Cours de rédaction notariale*, 1840, 2e éd., in-8°. — Champetier de Ribes, *Des actes notariés*, 1880, in-8°. — Chevalier, *L'enseignement du notariat*, 1895, gr. in-8°. — Chotteau, *Recueil de jurisprudence notariale*, 1865, in-8°. — Chotteau et Bastiné, *Formulaire général des actes notariés*, Bruxelles, 1872, 2 vol. in-8°. — Clarard, *Etudes sur le ressort des notaires*, 1874, in-8°. — Clerc et Amiaud, *Traité général du notariat et de l'enregistrement*, 1880, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Clerc et Didio, *Théorie du notariat*, 1899, 8e éd., gr. in-8°. — Combes, *Nouveau manuel des aspirants aux fonctions de notaire*, 1856, in-18. — Coppin, *Origines du notariat français*. — Cormier, *Essai sur le notariat*, 1824, in-8°. — Dalloz et Vergé, *Manuel théorique et pratique et formulaire général et complet du notariat*, 1896-1899, 8e éd., 2 vol. in-8°. — Debs, *Guide pratique des cessions d'office de notaire*, 1890, 2e éd., in-8°. — Defrénois, *Commentaire pratique des décrets des 30 janv. et 2 févr. 1890 sur le notariat, avec formules*, 1 vol. gr. in-8°, 1890; — *Commentaire pratique de la loi du 24 déc. 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers*, 1898, in-8°; — *Commentaire pratique de la loi du 20 juin 1896 et des décrets du 25 août 1898 sur le tarif légal des notaires*, 1899, in-8°; — *Formules inédites d'actes notariés*, 1896, 2 vol. in-8°, — *Notice sur la tenue des registres officiels de la comptabilité notariale*, 1890, 1 vol. in-8°; — *Répertoire pratique des lois et décrets commentés de 1880 à 1895, et formules d'actes notariés*, 5 vol. in-8°; — *Traité pratique et formulaire général du notariat*, 1896, 7e éd., 5 vol. gr. in-8°. — Delacourtie et Robert, *Traité pratique de la discipline des notaires, des assemblées générales et des chambres de discipline*, 1892, in-8°. — Delmas de Terregaye, *Précis alphabétique de la science notariale*, 1820, in-8°, — *Dictionnaire du notariat*, 1856-1887, 4e éd., 18 vol. in-8°, avec suppl. — Didio, *Commentaire théorique et pratique de la loi du 20 juin 1896, et des décrets du 25 août 1898, sur le tarif légal des notaires et de la loi du 24 déc. 1897, sur le recouvrement des actes notariés*, 1 vol. gr. in-8°, 1899; — *Le tarif légal des notaires. Nouvelles observations*, 1895. — Douarche, *Etude sur les anciennes minutes des notaires, leur conservation et leur communication*, 1895, gr. in-8°. — Drion, *Du notaire en second*, 1836, in-8°. — Drouart, *De la responsabilité des notaires*, Rennes, 1879, in-8°. — Duplessix, *Etude sur les écoles du notariat*, 1893. — Dupond, *Programme et plan d'organisation d'un enseignement spécial au notariat*, 1 vol. in-8°, 1892. — Dupuis, *Essai sur le notariat*, 1820, in-8°. — Duvergey (H.), *L'enseignement spécial au notariat doit-il être donné par des facultés de droit?* 1897, broch. — Eloy, *De la responsabilité des notaires et de la discipline notariale*, 1873, 2 vol. in-8°. — Fabre, *Loi du 25 vent. an XI*, annotée, Avignon, 1824, in-8°. — Favard de Langlade, *Répertoire de la législation du notariat*, 1830, 2e éd. 2 vol. in-4°. — Favatier, *De l'importance des registres des notaires avant la Révolution et des renseignements qu'ils peuvent fournir pour l'histoire générale ou locale*, Toulouse, 1890. — Fabvier-Coulomb, *De l'admission au notariat*, 1844, in-8°; — *Législation du notariat. Commentaire de la loi du 25 vent. an XI et de l'ordonnance de 1843*, 1848, in-8°. — Ferrière (Claude), *La science parfaite des notaires*, 1771. — Feuilleret, *Ecole théorique et pratique du notariat*, 1843-1847, 4 vol. in-8°. — Fleurot, *L'assurance sur la vie et le notariat en France*, 1881. — *Formulaire annoté de tous les actes des notaires*, 1890, nouv. éd., in-4°. — Fournier, *Eléments de comptabilité et de tenue des études de notaires*, 1854. — Gagneraux, *Commentaire de la loi du 25 vent.*

an XI sur le notariat, 1834, 2 vol. in-8°. — Galland, *D'une réforme notariale en faveur du notariat*, 1890, in-8°. — Gand, *Traité de la législation nouvelle du notariat*, 1843, in-8°. — Garnier-Deschênes, *Traité élémentaire du notariat*, 1808, in-8°. — Gaure, *Les nouveaux tarifs et les frais accessoires des actes notariés, d'après les décrets du 25 août 1898*, 5e éd., 1 vol. gr. in-8°, 1899. — Gence, *Etude sur la comptabilité notariale*, Toulon, 1886. — Générbrier, *Nouveau cours de notariat*, 1880, 1 vol. in-4° paru; — *Répertoire encyclopédique et raisonné de la pratique notariale*, 1 vol. in-4° paru. — Genty, *Code de la pratique notariale*, 1899, gr. in-8°; — *La basoche notariale. Origine et histoire, du* XIVe *siècle à nos jours, de la cléricature notariale*, 1 vol. in-8°, 1888. — Girardin, *Etude sur une question de finance et de notariat*, 1890, in-8°. — Grasserie (R. de la), *L'état actuel et la réforme du notariat en France*, 1898, in-8°. — Guilhaume, *Origines du notariat*. — H... (G...), *Analyse raisonnée des opinions sur la loi organisatrice du notariat*, 1822. — Harel-Delanoë, *Cours élémentaire de notariat*, 1863, 2 vol. in-8°. — Hocery, *La comptabilité notariale simplifiée*, 1897, 1 vol. gr. in-8°. — Horion, *L'A B C du notariat. Résumé des connaissances professionnelles du notaire*, Lille, 1891, in-8°. — Hosten et Gaulier, *Mémoire au Sénat sur la réforme notariale*, 1861, in-8°. — Houdbine, *Quelques considérations en vue de l'établissement du tarif légal des notaires*, 1896. — Hug, *Projet de réforme du notariat*, Bar-le-Duc, 1890. — Hurson, *Etude sur une réorganisation du notariat en France*, 1894, in-16. — Jeannest-Saint-Hilaire, *Du notariat et des offices*, 1858, in-8°. — Jolibois, *Utilité et importance des registres des notaires, mesures prises ou à prendre pour en assurer la conservation et en faciliter l'usage*, 1884. — Jourdan, *Tableau raisonné des formes et formalités de la confection des actes notariés et sous seing privé*, 1888, in-8°. — Korndörffer, *Lijst van boeken over het notariaat*, La Haye, 1875. — Laisney, *Modèles et formules de comptabilité notariale conformes à l'arrêté de M. le Garde des sceaux du 15 févr. 1890*, 1890, gr. in-8°; — *Formules des actes notariés annotées d'observations pratiques pour économiser les droits d'enregistrement*, 1892, gr. in-8°. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, avec supplém., 1879-1898, 23 tomes en 24 vol. — Ledru, *Clef du notariat*, 1838, 4e éd., in-8°. — Lefebvre (A.), *Traité de la discipline notariale devant les tribunaux et les chambres des notaires*, 1876, 2 vol. in-8°. — Lefebvre (G.), *Manuel et formulaire du notaire, de l'aspirant au notariat et des chambres de discipline*, 1873, 2 vol. in-8°. — Lefebvre-Bisson et Dorville, *Manuel du clerc de notaire*, 1857, in-12. — Lefort, *De la nécessité d'établir un dépôt de doubles minutes*, 1820, in-8°. — Legrand, *Le notariat et sa crise actuelle*, 1894, in-8°; — *La réforme du ressort des notaires*, 1897, in-8°; — *Traité formulaire des honoraires des notaires*, 1892, gr. in-8°; — *Traité pratique et formulaire des assemblées générales de notaires, des chambres de discipline et de la discipline notariale*, 1889, in-8°. — Léotard (E.), *Fondements juridiques de la responsabilité civile des notaires à raison du fond des actes*, 1897. — Lepage, *Une question de discipline notariale. Les officiers du ministère public ont-ils le droit de demander communication des minutes d'un notaire, pour y faire des constatations matérielles, en dehors de toute inculpation disciplinaire ou criminelle, sur un fait précis et déterminé?* 1900, broch. in-8°. — Leprieur, *Traité de comptabilité notariale*, 1890, in-4°. — Leproust, *Modifications à apporter dans les conditions de capacité exigées par la loi française pour parvenir aux fonctions notariales*, Angers, 1892 — Lequieu, *Introduction au notariat*, 1820, in-12. — Libens, *Code des lois notariales*, Bruxelles, 1879, 2e éd., in-8°. — Loret, *Eléments de la science notariale*, 1807, 3 vol in-4°. — Louis-Lucas, *Etude sur la vénalité des charges et fonctions publiques et sur celle des offices ministériels depuis l'antiquité romaine jusqu'à nos jours*, 1882, 2 vol. in-8°. — Mailland, *Le notariat simplifié ou le vade-mecum des notaires*, 1868, in-18; — *Une étape dans la voie des réformes notariales*. 1888, broch. in-8°. — Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, 1877, v° *Notarii*. — Martin, *Guide théorique et pratique des clercs de notaire et des aspirants au notariat*, 1895, in-18. — Massart, *Commentaire général de la loi organique du notariat*, Lessines, 1854. — Massé, *Le parfait notaire ou la science du notariat*, 1843, 6e éd., 3 vol. in-4°. — Massé et Lherbette, *Jurisprudence et style du notaire*, 1828, in-8°. — Mathieu, *De la responsabilité civile des notaires en droit français*, Nancy, 1874, in-8°. — Maton, *Dictionnaire de la pratique notariale belge*, Bruxelles, 1881, 3 vol. in-8°. — Menguy, *Les actes et conventions. Manuel à l'usage du notariat*, 1892, in-8°. — Méténier, *Guide pratique du clerc de notaire*, 1856, in-8°. — Micha, *De la responsabilité des notaires*, Bruxelles, 1883, in-8°. — Michaux, *Formulaire portatif du notariat*, 1888, in-4°; — *Guide pratique pour la rédaction des actes des notaires avec les droits d'enregistrement appliqués à chaque acte*, 1888, 3e éd., in-18. — Michaux, Rousset et Garnier, *Memento du notaire*, 1880, 6e éd., in-18. — Michot, *Histoire de la forme des conventions et actes privés ou origines du notariat*, 1878, 2 vol. in-8°. — Molineau, *Des contraventions notariales*, 1864, 2e éd., in-8°. — Mourlon et Jeannest Saint-Hilaire, *Formulaire général à l'usage des notaires, juges de paix, avoués, huissiers, greffiers*, etc., 1881, nouv. éd., gr. in-8°. — Noël, *La comptabilité officielle du notariat rendue pratique et simple*, 1891, in-4°. — *Le nouveau parfait notaire*, 1828, 2 vol. in-8°. — Odin, *Etude sur la comptabilité notariale*, Trévoux, 1877. — Orban, *Cours de droit administratif notarial*, 1897, in-8°. — Pagès, *De la responsabilité des notaires*, 1843, in-8°. — Pappafava, *Litteratura notarile di ogni paese*, Innspruck, 1883, in-18. — Pellerin, *Des rapports des notaires avec le ministère public. Formules d'actes pour cessions et suppressions d'office de notaire*, 1890, 2e éd., in-8°. — Pont, *De la responsabilité des notaires*, 1860, in-8°. — Pradines, *Législation des offices. Admission au notariat et aux divers autres offices*, 1869, in 8°. — Rainguet, *Le notariat considéré dans ses rapports intimes et journaliers avec la morale*, 1847, in-8°. — *Rapport de la commission de la société de législation comparée chargée d'étudier la question du notariat*, 1870, broch. in-8°. — *Répertoire général et pratique du notariat*. Paris, 1880-1883. — Richard, *Indépendance des notaires*, Besançon, 1891. — Rochon du Verdier, *Essais sur l'institution du notariat*, 1847. — Roger, *Traité pratique de comptabilité notariale*, 1890, in-8°. — Rogier, *Etude sur les tabellions et la force probante de leurs actes*, 1883, in-8°. — Rolland de Villargues, *Code du notariat*, 1836, in-8°; — *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 2e éd., 9 vol. in-8°, 1840-1845. — Rouxel, *La crise notariale*, 1891, in-18. — Rutgeerts, *De l'immixtion des agents d'affaires dans les fonctions notariales en Belgique, en France, en Hollande et en Allemagne*, Bruxelles, 1874, broch. in-8°. — Rutgeerts et Amiaud, *Commentaire sur la loi du 25 vent. an XI, organique du notariat*, 1884, nouv. éd , 3 vol. in-8°. — de Saint-Pol, *Réforme du notariat*, 1889, in 8°. — Savy, *Précis sur la garantie en matière de vente et de transport appliqué au notariat*, in-8°. — Sellier, *Manuel des notaires*, 1863, 5 vol. in-4°. — Serieys, *Nouveau répertoire de la jurisprudence et de la science du notariat*, 1828, in-8°. — Seutet, *Traité théorique, pratique et raisonné de la comptabilité notariale en usage à Paris*, 1899, gr. in-8°. — Stevenart, *Principes de la responsabilité civile des notaires*, Bruxelles, 1890, in-8°. — Tajan, *Essais d'histoire et de jurisprudence sur le notariat*, 1840. — Thiry, *De la suppléance des notaires*, Liège, 1894, in-8°. — Thiveau, *Traité théorique et pratique des établissements de propriété dans les actes notariés*, Mostaganem. — Thomas, *Notariat du département de la Seine*, 1862. — Tyman, *Honoraires et droits des notaires*, Gand, 1884-1885, 3 vol. in-8°. — Velain, *Cours élémentaire du notariat français*, 1851, in-8°. — Viard, *Etude sur les origines du notariat*, Langres, 1877. — Vignancour, *Etude sur la loi du 5 août 1881*, Clermont-Ferrand, 1883, in-8°. — Walquenart, *De la responsabilité civile des notaires*, 1877, in-8°.

Revues. — *Annales de législation et de jurisprudence du notariat*. — *Archives du notariat*, 1844-1882. — *Le bulletin judiciaire du notariat*. — *Gazette des notaires*. — *Journal de l'enregistrement et du notariat* (Bruxelles, depuis 1836). — *Journal des notaires et des avocats*. — *Journal du notariat*. — *Le mandataire du notariat*. — *Le moniteur du notariat et de l'enregistrement* (Bruxelles, depuis 1853). — *Le notariat*. — *Revue du notariat et de l'enregistrement* — *Revue nouvelle de notariat et de procédure*. — *Revue des clercs de notaire et officiers ministériels*. — *Revue pratique du notariat belge* (Bruxelles, depuis 1875). — *La tribune notariale*.

Annales de l'enregistrement. — *La réforme du notariat* (Ancel) : juillet 1890.

Annales des justices de paix. — *Les notaires sont-ils des officiers ministériels dans le sens de l'art. 16, C. proc. civ., et l'action en paiement des frais et honoraires qui leur sont dus est-elle de la compétence des tribunaux de première instance dans*

le ressort duquel est fixée leur résidence? (Paul Suzanne) : 1895, p. 253 et s. — *Du rôle du juge de paix dans l'apposition et la levée des scellés après décès d'un notaire* (A. Beaume) : 1896, p. 263 et s.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. — *Etude sur l'exécution des actes notariés d'après la législation autrichienne* (Pappafava, trad. de F. Arnaud) : t. 18, p. 670 et s. — *Le notariat en Portugal* (H. Midosi) : t. 20, p. 634 et s.

CORRESPONDANT DES JUSTICES DE PAIX. — *Un notaire peut-il légalement faire citer ses clients devant la justice de paix pour le paiement de ses honoraires, lorsque la demande n'excède pas 200 fr.? Doit-il au contraire les traduire, même dans ce cas, devant le tribunal de première instance? Le tribunal civil est-il exclusivement compétent?* (Lévy) : 1860, 2e sér., t. 7, p. 170. — *Devant quels tribunaux doivent être portées les demandes formées par les notaires en paiement des actes qu'ils ont reçus?* (Salmon) : 1865, 2e sér., t. 12, p. 8. — *Notaire. Suppléant de juge de paix. Incompatibilité* : 1867, 2e sér., t. 14, p. 318. — *Un notaire nommé conseil de tutelle d'enfants mineurs placés sous la tutelle de leur mère, peut-il être commis pour procéder à la liquidation et au partage judiciaire d'une succession dans laquelle ces mineurs sont intéressés?* 1870, 2e sér., t. 17, p. 229. — *A qui appartient le droit de taxer le mémoire du gardien des scellés apposés, sur la réquisition du procureur de la République, au domicile d'un notaire en fuite?* 1879, 2e sér., t. 26, p. 244.

FRANCE JUDICIAIRE. — *Observations sur la réforme du notariat* (Plante) : t. 2, 1re part., p. 446. — *Etudes sur le notariat français*, t. 3, 1re part., p. 345. — *Quelques observations sur le notariat, et spécialement de la création d'une inspection de notariat*, t. 8, 1re part., p. 26. — *Officiers ministériels (avoués, huissiers et notaires), recouvrement des frais et dépens, étude sur la loi du 24 déc. 1897*, 1898, 1re part., p. 206 et s., 217 et s.

GAZETTE DU PALAIS. — *La crise du notariat* (Graux Georges) : 30 mai 1888.

GAZETTE DES TRIBUNAUX. — *Lettre sur la responsabilité des notaires signataires en second, par le principal clerc de Me Cotelle, notaire* : 13 févr. 1834. — *Le notariat* (Ordon. 4 janv. 1843) : 1er févr. 1890.

JOURNAL LE DROIT. — *Du notaire en second et des témoins instrumentaires* : 9 janv. 1842. — *Ordonnance sur le notariat. L'ordonnance sur le notariat est-elle légale? Raffermira-t-elle la discipline?* etc. : 20-21 janv. 1843. — *Projet de loi sur les notaires en second* : 6-7 févr. 1843.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — *Du rachat des offices ministériels et du notariat en Alsace-Lorraine* (Flach G.) : 1880, p. 552. — *De la faculté pour les notaires d'instrumenter à bord des navires marchands étrangers* (Vittorio de Rossi) : 1887, p. 166.

JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT ET DU NOTARIAT (Bruxelles, depuis 1836). — *Le décret du 30 janv. 1890 sur le notariat* : 27 févr. 1890.

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC. — *Notaire, honorariat, pièces à produire* (Lebon) : 1864, t. 7, p. 156.

JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS. — *Lorsqu'un testament a été annulé pour vice de forme, quelle est la responsabilité qui incombe au notaire rédacteur?* t. 95, n. 18055, p. 491.

JOURNAL DU NOTARIAT. — *De l'origine et de l'institution du notariat* (Euriale Fabre) : 1849, n. 506, p. 179. — *Un notaire peut-il recevoir un acte de liquidation et partage dans lequel serait rendu le compte de l'administration provisoire dont il a été chargé et dont il lui serait donné décharge par ledit acte?* 8 déc. 1849. — *Responsabilité notariale* (Hennequin) : 30 nov. 1854; 23 et 27 déc. 1854; 24 mars 4 avril, 9 juin, 7 nov. 1855; 2 et 6 févr., 24 sept. et 1er oct. 1856; 18 et 22 avr. 1857. — *De l'occupation tacite du mandat relativement aux notaires* (Hennequin) : 12, 16 avr. 1856, 11, 15 sept. 1858. — *Responsabilité des notaires* (Martin Georges) : 15 et 18 oct. 1856. — *Un notaire peut-il accepter valablement, au nom d'une partie absente, des stipulations faites dans un acte qu'il reçoit?* (Hennequin) : 24 et 27 mars 1858, 21, 24, 28 déc. 1859. — *Un notaire a-t-il droit à l'intérêt des avances qu'il a faites pour son client?* (Pradine) : 22, 26 mai 1858. — *Responsabilité notariale. Différences entre l'action en responsabilité et l'action en garantie* (Lefebvre) : 7 oct. 1865. — *Le notaire a-t-il droit aux intérêts des avances à compter du jour où il les a faites?* (Lefebvre) : 11 oct. 1865. — *De l'étendue de la responsabilité du notaire en matière de capacité des témoins instrumentaires d'un testament authentique* (Lefebvre) : 20 déc. 1865, 21 mai 1870, 9 et 17 juin 1875. — *Responsabilité notariale* (Lefebvre) : 13 janv. et 18 avr. 1866, 6 et 10 juin 1868, 28 mai 1873. — *Acte notarié. Obligation avec affectation hypothécaire. Validité de l'acceptation par le notaire* (Lefebvre) : 24 juin 1868. — *Valeur légale des clauses insérées dans les actes qui ont pour but ou pour résultat de limiter la responsabilité du notaire rédacteur* (Lefebvre) : 16, 20 nov. 1872. — *Les notaires ne sont chargés de poursuivre l'exécution de leurs actes que par un mandat spécial dont la preuve est à la charge des parties* (Lefebvre) : 11 et 18 oct. 1873. — *De la preuve du mandat et de la gestion d'affaires en matière de responsabilité notariale* (Lefebvre) : 22, 26 août et 14 oct. 1874. — *Responsabilité notariale. Différence entre l'action en responsabilité et l'action en garantie* (Lefebvre) : 29 nov. 1876. — *Du notaire en second et des témoins instrumentaires dans les actes notariés* (Amiaud) : 1891, p. 291 et s.

JOURNAL DES PARQUETS. — *Etude pratique sur l'honorariat* (Edgard Bourgueil) : t. 3, 1888, 1re part., p. 114 et s. — *Des conditions exigées par la loi pour la validité des délibérations des chambres des notaires en matière disciplinaire* (Maxwell) : t. 3, 1888, 1re part., p. 135 et s.

JOURNAL DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE. — *Un notaire, autorisé à transférer sa résidence dans un canton de nouvelle création du même arrondissement, conserve son rang d'ancienneté; mais il ne peut transférer ses minutes dans sa nouvelle résidence; elles doivent être déposées chez un notaire du canton de l'ancienne résidence*, 1845, t. 11, p. 400. — *Le certificat de moralité et de capacité, produit par un aspirant (au notariat) n'est point admis par l'administration, s'il a une date trop ancienne. Le consentement de la majorité des héritiers du titulaire d'un office suffit pour valider le traité avec le successeur*, 1846, t. 12, p. 510. — *Le certificat de moralité et de capacité peut-il être délivré par une chambre de discipline, à un candidat qui n'a pas encore vingt-cinq ans accomplis?* 1847, t. 14, p. 25. — *Est-il passible d'une peine de discipline le notaire qui retarde sans motif l'envoi des fonds qu'il a reçus pour son client, après avoir sollicité et obtenu la décharge de ce dernier?* 1848, t. 14, p. 215. — *Un notaire honoraire a-t-il le droit de procéder aux prisées?* 1855, t. 21, p. 403. — *Un greffier de paix et un notaire peuvent-ils convenir de partager, à chaque fin d'année, les produits de leurs deux charges?* 1859, t. 25, p. 274. — *Une chambre de discipline peut-elle refuser au candidat expédition de la délibération qui lui refuse le certificat de moralité et de capacité?* 1862, t. 28, p. 7. — *Le ministère de la justice n'admet plus, dans les traités de cession des offices, la stipulation par laquelle le cédant s'interdisait le droit de traiter d'une autre étude de notaire dans le même arrondissement, ou d'ouvrir une agence d'affaires, ou même de s'intéresser dans un établissement de ce genre* : 1864, t. 30, p. 70. — *Un office peut-il être l'objet d'une société? Spécialement, la clause par laquelle le cédant et le cessionnaire d'un office de notaire conviennent que les produits, pendant un certain nombre d'années, seront partagés entre eux, est-elle licite?* 1866, t. 2, p. 97. — *Suppléant de juge de paix, notaire, apposition et levée de scellés, inventaire, incompatibilité* : 1867, t. 33, p. 326. — *Un notaire peut-il refuser de donner les renseignements qui lui sont demandés par le parquet sur le nombre des actes par lui reçus, le montant des droits d'enregistrement payés, le nombre des ventes judiciaires, etc.?* 1868, t. 34, p. 146. — *En cas de suppression, ou de vacance d'un office de notaire, les minutes ne peuvent être divisées; elles doivent être remises ou déposées entre les mains d'un seul notaire* : 1878, t. 43, p. 118.

LOIS NOUVELLES. — *Commentaire de la loi du 24 déc. 1897 sur le recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers* (Legrand) : 1898, 1re part., p. 117 et s.

Moniteur des assurances. — L'assurance sur la vie et le notariat (Vauzanges) : 1876, p. 35 et s., 75 et s.

Le notariat. — Dans un bail, il est stipulé que les frais sont à la charge du preneur. Celui-ci a fait de mauvaises affaires et se trouve dans l'impossibilité de payer ses créanciers. Le notaire qui n'a pas encore été payé a-t-il recours contre le propriétaire pour se faire rembourser; en un mot le propriétaire est-il forcé de payer les frais du bail que son locataire n'a pu payer? 1881, 16 octobre, p. 3. — Notaire. Responsabilité. Placement hypothécaire : 1881, 20 octobre, p. 1. — Acte notarié. Frais et honoraires. Exécutoire. Formalités (Barbier) : 1881, 6 décembre, p. 2.

Revue catholique des institutions et du droit. — Notice historique sur le notariat (Pappafava) : t. 20, 1881. — Notice historique sur le notariat (Duernet) : 1881, t. 23.

Revue critique. — Les notaires ont-ils droit aux intérêts de leurs avances pour l'enregistrement des actes qu'ils reçoivent, à dater du jour où ils ont fait ces avances? Peuvent-ils au moins stipuler que ces avances produiront intérêts en cas de non-remboursement à l'époque fixée? (Pont) : 1853, p. 259 et s. — Différence entre garder minute et la retenir : 1853, p. 363 et s. — L'appel d'un jugement qui prononce une peine disciplinaire contre un notaire, doit-il être interjeté dans les formes et les délais des jugements de répression ou dans les formes et délais prescrits pour les affaires civiles? 1853, p. 463 et s. — Les notaires sont-ils tenus d'avoir registre des avances faites à leurs clients en dehors de leurs déboursés et honoraires? 1854, p. 23 et s. — Cahier des charges, clauses contraires au mode de vente indiqué. Avec quel soin ces clauses doivent être évitées : 1855, p. 211. — Les notaires sont-ils tenus, même en dehors d'un mandat spécial pour cela, de veiller à l'accomplissement des formalités nécessaires pour la conservation des droits résultant, en faveur des parties, des actes qu'ils reçoivent? (Pont) : 1857, p. 35 et s. — De la compétence en matière de discipline notariale (Lespinasse) : 1872-1873, p. 343. — De quelques modifications urgentes à la législation du notariat (Lespinasse H.) : 1884, p. 193. — Des attributions et de la responsabilité du notaire en second (Lespinasse H.) : 1885, p. 421.

Revue de droit français et étranger. — De la législation française sur les notaires (Nigon de Berty) : t. 3, p. 750 et s.

Revue de droit international et de législation comparée. — Examen comparé de la nouvelle loi italienne et de la législation française sur le notariat (Pierantoni) : 1870, p. 1 et s., 204 et s.

Revue de législation et de jurisprudence. — Le ministère des notaires est-il nécessaire pour les marchés passés avec l'administration? t. 2, p. 458 et s. — Quelques mots sur le notariat (Baudet) : t. 43, p. 285 et s.

Revue du notariat et de l'enregistrement. — De la responsabilité notariale (Pont) : 1862, p. 1, 161, 401, 413; 1863, p. 161, 569; 1864, p. 401, 902; 1865, p. 417; 1866, p. 5; 1867, p. 561; 1868, p. 935; 1869, p. 5. — L'assurance sur la vie et le notariat (Vavasseur) : 1865, p. 5 et s. — Responsabilité notariale. Obligation hypothécaire. Acceptation par un clerc, mandataire verbal pour le prêteur absent (Mélin) : 1868, p. 39 et s. — Intérêts des avances des notaires. Clauses destinées à les faire courir (Amiaud) : 1868, p. 177. — De la valeur des offices de notaire et des actions en réduction de prix : 1871, p. 273 et 417. — Le notaire qui a reçu un testament par acte public, est-il responsable de la nullité du testament pour cause de parenté ou d'alliance, au degré prohibé, de l'un des témoins avec l'un des légataires? 1872, p. 241. — Les tribunaux ne sont pas liés d'une manière absolue par les déclarations que fait, dans l'acte, le notaire rédacteur d'un contrat de vente relativement à la responsabilité qui peut naître contre lui, de la conduite qu'il a tenue ou des conseils qu'il a donnés aux parties. Revue de la jurisprudence (Amiaud) : 1872, p. 593. — Notaire. Parents. Alliance. Intérêt personnel. Prohibition : 1873, p. 321. — Des suppressions d'offices de notaires : 1873, p. 721. — Notaire. Des circonstances dans lesquelles il doit ou peut refuser son ministère : 1873, p. 816. — Des circonstances dans lesquelles un notaire doit ou peut refuser son ministère. Précautions à prendre : 1874, p. 5 et s., 81 et s. — Du devoir et des droits des notaires lorsqu'ils sont appelés à déposer en justice sur des faits relatifs à leurs fonctions : 1874, p. 241. — Responsabilité des notaires. Placements hypothécaires (Vavasseur : 1875, p. 731. — Rapports des notaires avec le ministère public : 1876, p. 81. — Preuve tirée, par un notaire en sa faveur, des mentions de ses propres registres : 1876, p. 561. — De la responsabilité résultant pour les notaires de l'élection de domicile faite en leurs études : 1877, p. 561. — Bénéfice des expéditions à faire et des honoraires de testament après transmission d'offices de notaires. Arbitrage. Clauses diverses des traités : 1878, p. 241. — Cas dans lesquels le notaire peut ou doit refuser son ministère. Projets d'actes rédigés et remis par les parties : 1878, p. 561. — Ministère forcé des notaires. Restriction. Sanction : 1879, p. 641. — Notaires. Transmission des minutes. Défaut d'état sommaire. Responsabilité : 1879, p. 881. — Du pouvoir de verbaliser des notaires : 1880, p. 161. — Des rapports des notaires avec le ministère public : 1881, p. 241, 321, 481, 561 et 801; 1882, p. 161, 401 et 481. — Notaires honoraires. Les propositions pour l'honorariat doivent émaner de l'initiative de la chambre de discipline. L'abstention ou le refus sont péremptoires : 1881, p. 401. — Le notariat, la bourse, et les agences financières ou d'affaires : 1882, p. 5 et 81. — Testament mystique. Notaire-rédacteur du corps du testament et de l'acte. Dispositions en sa faveur. Interprétation de l'art. 8, L. 25 vent. an XI : 1883, p. 496. — Honoraires non tarifés des notaires. Inconvénients du pouvoir discrétionnaire des magistrats en matière de taxe. Avantages de l'avis préalable des chambres des notaires (Albert Pellerin) : 1884, p. 329, 397 et 473. — Le comité des notaires des départements et son projet de règlement (Didio) : 1885, p. 641. — Comptabilité notariale. Critique du projet de règlement ayant pour objet la surveillance et le contrôle de la comptabilité par les chambres des notaires (Michot) : 1886, p. 5. — Le notariat et l'enregistrement. Etude sur les rapports des notaires et des employés de l'enregistrement (Homo) : 1886, p. 161 et 241. — Sur les décrets du 30 janv. et du 3 févr. 1890, concernant le notariat et sur les résolutions à prendre par les assemblées générales de notaires en conséquence de ces décrets (D. Didio) : 1890, p. 241 et s. — De la comptabilité notariale (J. Lainey) : 1890, p. 373 et s. — Questions sur la comptabilité notariale (J. Lainey) : 1890, p. 773 et s. — Des actes reçus par les notaires au nom ou dans l'intérêt des établissements publics ou d'utilité publique (Théodore Tissier) : 1891, p. 321 et s., 401 et s., 481 et s. — La crise agricole et le notariat (Charles Tournier) : 1891. p. 455 et s., 544. — Registres de la comptabilité notariale. Timbre (Homo) : 1892, p. 5 et s. — Remplois dotaux. Quelques observations sur la responsabilité des notaires et des agents de change (Daffry de la Monnoye) : 1892, p. 649 et s., 713 et s. — Responsabilité notariale. Prêts hypothécaires (Paul Henry) : 1892, p. 793 et s. — Règles de droit international intéressant le notariat (Paul Henry) : 1893, p. 481 et s., 561 et s. — Responsabilité notariale. Demande en dommages-intérêts contre un notaire. Action intentée en dehors de toute poursuite disciplinaire. Débat d'intérêt privé. Demande n'excédant pas 1,500 fr. Dernier ressort (Louis Perrin) : 1893, p. 721 et s. — Projet d'établissement d'un tarif légal pour les notaires (D. Didio) : 1894, p. 161 et s. — Etude sur les établissements de propriété (Franck Deyzac) : 1894, p. 241 et s.; 1895, p. 166 et s. — Observations concernant la suppléance des notaires (B. Moulis) : 1894, p. 248 et s. — Du sens légal des mots « parents germains » (Ch. Perrin) : 1894, p. 285 et s. — A propos du tarif légal des notaires (D. Didio) : 1894, p. 382 et s. — Les notaires ont-ils droit à une indemnité pour l'inscription de leurs actes au répertoire? (D. Didio) : 1894, p. 401 et s. — Actes dressés par les notaires commis judiciairement. Intervention des avoués sans mandat spécial (Hervé) : 1894, p. 577 et s.; 1895, p. 88 et s. — Des origines et de l'histoire du notariat français avant la loi de ventôse an XI (A. Douarche) : 1894, p. 641 et s. — La patente des notaires et l'impôt sur les revenus (X...) : 1894, p. 810 et s. — Comptabilité notariale. Les balances trimestrielles (P. Roger) : 1894, p. 828 et s. — Du contre-seing des actes notariés (Louis Perrin) : 1895, p. 241 et s. — Etude sur les anciennes minutes des notaires, leur conservation, et de leur communication (A. Douarche) : 1895, p. 401 et s. — La patente des notaires (D. Didio) : 1895, p. 870 et s. — La patente des notaires. Etat actuel de la question (Didio D.) : 1896, p. 161 et s. — Des nouvelles obligations imposées aux notaires en matière de legs aux établissements publics ou d'utilité publique (Th. Tissier) : 1896, p. 233 et s. — La loi du

20 juin 1896 *sur la tarification légale des actes notariés* (D. Didio) : **1896**, p. 545 et s. — *Responsabilité notariale. Erreur de* **droit**. *Question controversée. Sévérité excessive* (Lepage Evariste) : **1897**, p. 321 et s. — *Le tarif légal des notaires devant le* **Conseil** *d'Etat* (D. Didio) : **1897**, p. 401 et s. — *Tarif légal des* **actes** *notariés* (X...) : **1897**, p. 531 et s. — *Le tarif légal. Les* **petites** *études* (Ev. Lepage) : **1897**, p. 561 et s. — *Le tarif légal.* **Clôture** *de l'enquête* (D. Didio) : **1897**, p. 855 et 856. — *Comptabilité notariale. Contrôle. Zèle intéressé* (D. Didio) : **1898**, p. 417 **et s.** — *Commentaire de la loi du 24 déc. 1897 sur le recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers* (D. Didio) : **1898**, p. 609 et s., 825 et s. — *Caisse des retraites pour les notaires* (D. Didio) : **1899**, p. 852 et s.

Revue politique et parlementaire. — *La réforme du notariat et l'unification du ressort des notaires* (Legrand Émile) : **1899**, **t. 20**, p. 342 et s.

Revue pratique. — *D'une pratique vicieuse de quelques notaires* (Merville) : **1856**, t. 1, p. 308 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Lorsque les nécessités de la vie amenèrent les hommes à contracter entre eux ils durent songer tout d'abord à se prémunir contre les dénégations éventuelles de l'obligé. A l'origine, avant l'invention de l'écriture, la preuve testimoniale était seule possible. Aussi était-il d'usage, pour les contractants, de passer leurs conventions en public, devant une assistance assez nombreuse. En cas de contestation ultérieure, on pouvait ainsi faire appel au témoignage des personnes présentes à la formation du contrat. — V. Michot, *Histoire de la forme des conventions et actes privés depuis les temps les plus reculés* ou *origines du notariat*, t. 1, n. 21 et s.; Bauby, *Traité de la responsabilité civile des notaires, Introduction*, p. 4.

2. — Dès que l'écriture fut assez répandue pour qu'on pût en reconnaître les avantages, on dut s'en servir pour conserver la trace des événements, et ceux qui connaissaient cet art devinrent les agents naturels auxquels ceux qui l'ignoraient s'adressèrent pour constater les engagements, les conventions qu'ils passaient entre eux. Il en fut ainsi notamment chez les Phéniciens, les Egyptiens, les Hébreux et les Grecs. — Michot, *op. cit.*, p. 38 et s.; Revillout, *Les obligations en droit égyptien*, p. 155, 161, 321 et s.

3. — Mais les actes qu'ils recevaient n'avaient qu'un caractère privé, jusqu'à ce qu'ils eussent été présentés, devant témoins, au magistrat établi pour les revêtir du sceau public et leur imprimer ainsi l'authenticité. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Notaire*, n. 3.

4. — Les Romains eurent d'abord des esclaves publics (*servi publici*), des scribes, des tabulaires chargés de recevoir les conventions des parties (Souquet, *Dict. des temps légaux*, 380° tabl., 3° coll., n. 2, 3), et même, dans certains cas, de stipuler pour elles (L. 2, ff, *Rem pup. vel adol. salv. fore;* L. 18, ff. *De adopt; Instit.*, § 3, *eod. tit.*).

5. — Plus tard furent institués des tabellions, véritables officiers publics dont les clercs prenaient *note* des volontés des parties, d'où leur vint le nom de *notaires* (*notarii*). Cette note servait à la rédaction définitive de l'acte sur lequel deux témoins devaient apposer leurs cachets pour en certifier la sincérité (Nov. 44 et 73). — Souquet, *loc. cit.;* Champetier de Ribes, *Des actes publics en droit romain*, p. 35 et s.; Loyseau, *Tr. des offices*, L. 2, ch. 5, n. 10; Lucas, *Etude sur la vénalité des charges et fonctions publiques et sur celle des offices ministériels depuis l'antiquité romaine jusqu'à nos jours.*

6. — Ces formalités ne suffisaient pas encore pour conférer aux actes le caractère de l'authenticité. Il fallait pour cela qu'ils eussent été, comme les jugements, transcrits sur les registres d'audience (*translata in publica monumenta*). — L. 6, C. *De re judic.*, et Nov. 73, cap. 7, § 3. — V. sur l'origine des *notarii* et du *tabelliones*, H. Breslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutchland und Italien;* Brunet, *Le parfait notaire apostolique et procureur des officialités;* Roger, *Etude sur les tabellions et la force probante de leurs actes*; Pasquier, *Les recherches de la France*, liv. 4, ch. 14, lettre C, t. 1; de Ferrière, *Dict. de dr. et de pratique*, v° *Notaire*, t. 2, p. 252.

7. — En France, on ne trouve guère de traces du notariat avant Louis IX. Cependant, Grégoire de Tours (*Hist. Francorum*, lib. 9, cap. 26) rapporte que la reine Ingoberge, veuve du roi Caribert, qui commença à régner en 654, fit son testament devant un notaire. Le génie de Charlemagne avait compris que la mission de recevoir et de constater les volontés humaines devait être revêtue d'un caractère public. Il en fit une sorte de magistrature, et appela les notaires *judices chartularii*. Il prescrivit même, dans un capitulaire de l'année 805, aux évêques, aux abbés et aux comtes, d'avoir chacun un notaire. — V. Baluze, *cap. reg. Franc.* 1, col. 421; Breslau, *op. cit.*, p. 445; Bauby, *op. cit.*, *Intr.*, p. 27.

8. — L'anarchie des règnes suivants renversa cet essai comme tant d'autres, et pendant longtemps le droit de recevoir les actes fut confondu avec celui de rendre la justice. C'est ainsi qu'il passa d'abord des seigneurs aux juges, et qu'ensuite les clercs ou greffiers de ceux-ci remplirent l'office de notaire, recevant et publiant les contrats hors même la présence de leurs patrons, mais y parlant toujours en leur nom. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Notaire*, n. 12, 13 et 14; Tambour, *Des voies d'exécution sur les biens des débiteurs dans le droit romain et dans l'ancien droit français;* Loyseau, *Off.*, liv. 2, ch. 5, n. 51; Fournier, *Des officialités au moyen âge.*

9. — Louis IX reprit l'œuvre de Charlemagne. Il établit soixante notaires, en titre d'office, dans la prévôté de Paris, pour y recevoir les actes de la juridiction volontaire et donner à ces actes, par leur attestation, la force et le sceau de l'autorité publique. Ces notaires formaient une espèce de corps ou de confrérie qui avait un centre commun au Châtelet, dans une salle destinée à recevoir leurs bureaux. Il leur était défendu d'exercer leurs fonctions ailleurs qu'en ce lieu. Ils devaient toujours être deux pour recevoir et attester un acte, et le porter ensemble au scelleur qui avait aussi son bureau près de leur salle, afin que, sur leur témoignage, cet officier y apposât, sous l'autorité du prévôt de Paris, le sceau de la juridiction du Châtelet. — Loyseau, *Off.*, liv. 2, ch 4, n. 64 et 65; Guyot, *Rép. de jurispr.*, v° *Notaire*, t. 12, p. 201; Garnier-Deschesnes, *Tr. élém. du not.*, p. 13 et s.; Berge, *Hist. du not.*, p. 48; Gagneraux, *Comm. de la loi du 25 vent. an XI*, t. 1, intr., p. 19; Rolland de Villargues, *Code du not.*, p. 33 et s.; Tajan, *Essai d'hist. et de jurispr. sur le not.*, p. 84 et 85; Augan, *Cours de not.*, t. 1, p. 1; Rochon du Verdier, *Essai sur l'instit. du not.*, p. 7; Euryale Fabre, *De l'origine et de l'instit. du not.* (*J. du not.*, n. 506); Barabé, *Rech. hist. sur le tabell. roy.*, p. 11; Guilhaume, *Origines du not.*, p. 85; Michot, *op. cit.*, p. 279; L. Avignon, *Origines du not.*, p. 35; Coppin, *Origines du not.*, p. 119; J. Bounaise, *Du notariat dans l'anc. dr. franç.*, p. 109 et s.; L. Genty, *La Basoche notariale, origines et hist. du* XIV*e siècle à nos jours*, p. 44.

10. — En 1502, Philippe IV établit, dans tous ses domaines, des notaires créés à l'instar de ceux de Paris, exerçant les mêmes fonctions, imprimant à leurs actes le même caractère. Dans peu d'années cet exemple fut suivi par tous les seigneurs laïques et ecclésiastiques, et l'institution adoptée dans toute la France. — Loyseau, *Off.*, liv. 2, ch. 5, n. 48.

11. — C'est à ce prince que l'on doit l'ordonnance d'Amiens, de juillet 1304, appelée quelquefois le premier code du notariat, qui, parmi ses dispositions, comprend l'obligation pour les notaires de transcrire chaque acte sur un registre appelé protocole. Les notaires du Châtelet, qui avaient été dispensés de cette formalité, furent astreints également à la transcription par une ordonnance de Charles VII, du 1er déc. 1437. — Loyseau, *op. cit.*, n. 82 et 83; Ducange, *Gloss.*, p. 485 et 486; Bauby, *op. cit.*, p. 56 et 57.

12. — Postérieurement, des besoins financiers amenèrent la création, à côté des notaires, de tabellions, garde-notes, garde-scels : les premiers délivraient les grosses des actes reçus en minutes par les notaires; les seconds conservaient le dépôt des actes qui se trouvaient chez les notaires au temps de leur résignation ou de leur mort, et les troisièmes scellaient les grosses expédiées par les tabellions. Cependant il n'en fut pas ainsi à Paris, où le notariat et le tabellionage ne furent jamais séparés. Mais, en 1597, Henri IV réunit les offices de tabellions et de garde-notes à ceux des notaires, qu'il rendit héréditaires. Quant à ceux des garde-scels, ils continuèrent de subsister jusqu'en 1706, époque à laquelle Louis XIV enjoignit aux notaires d'avoir chacun un sceau aux armes du roi, et de l'apposer eux-mêmes sur leurs actes. — Edit de novembre 1706, rapporté dans Néron et Girard, *Edits et ordonnances*, t. 2, p. 380 et 381; Bauby, *op. cit.*, p. 4.

13. — On distinguait : 1° les notaires royaux, qui exerçaient, en vertu de provisions délivrées par le roi, dans le ressort des bailliages et sénéchaussées auxquels ils étaient attachés; excepté ceux de Paris, Montpellier et Orléans, qui pouvaient instrumenter dans toute la France; 2° les notaires seigneuriaux qui, nommés par les seigneurs justiciers, n'exerçaient que dans l'étendue seulement de la justice dont ils dépendaient; 3° les notaires apostoliques, créés principalement pour les prises de possession des bénéfices et autres actes ecclésiastiques. — Souquet, *op. cit.*, n. 8; Loiseau, *Des seigneuries*, chap. 8; édits de septembre 1547 et décembre 1691; Rolland de Villargues, *eod. v°*, n. 18 et 19; Guyot, *Rép.*, v° *Notaire*, p. 220; Tajan, *op. cit.*, p. 63; Euryale Fabre, *op. cit.* (*Rev. not.*, n. 505); Barabé, *op. cit.*, p. 10; Fournier, *op. cit.*, p. 56; Breslau, *op. cit.*, p. 472; de Ferrière, *Parf. not.*, liv. 1, ch. 6, p. 31.

14. — Malgré la séparation opérée par Louis IX entre les deux juridictions, les notaires furent cependant, jusqu'en 1791, considérés comme des officiers de la juridiction contentieuse; et les grosses durent toujours être intitulées du nom du juge dans le ressort duquel le notaire instrumentait. — Gagneraux, *Encyclopédie des lois sur le notariat*, p. 38, n. 7; Guy-Coquille, *Institution au dr. franç.*, t. 2, p. 109; de Ferrière, *Parf. not.*, liv. 16, chap. 1, p. 514 et 515.

15. — Tel fut le notariat en France jusqu'à la Révolution. La loi du 6 oct. 1791 vint modifier profondément son organisation. Après avoir aboli la vénalité et l'hérédité des offices de notaires, elle supprime les offices eux-mêmes et pourvoit à leur remplacement par la création de *notaires publics* établis dans chaque département et ayant le droit d'instrumenter dans toute l'étendue de leur département et non au delà (L. 6 oct. 1791, sect. 1, art. 1, 2 et 3; sect. 2, art. 1, 2, 8, 11 et 12). Qualifiés par cette loi de *fonctionnaires publics* (sect. 2, art. 1), c'est au nom du chef du gouvernement qu'ils intitulent leurs grosses ou expéditions exécutoires et ordonnent l'exécution du contenu aux actes (sect. 2, art. 14). Ainsi se trouve rompu le dernier lien qui les rattachait au pouvoir judiciaire. Aussi leur autorité n'est-elle plus, comme on le pensait autrefois, une émanation de l'autorité judiciaire, mais les notaires sont les délégués directs et spéciaux du pouvoir exécutif. — Toullier, *Dr. civ.*, t. 6, n. 211; Souquet, *loc. cit.*, et 4e col., n. 11; Gagneraux, p. 38, n. 11; Rolland de Villargues, *Code du not.*, p. 208 et s.; Bauby, p. 70; Berge, *Hist. du not.*, p. 98 et s.

16. — A la loi du 6 oct. 1791 a succédé celle du 25 vent. an XI, qui, tout en conservant aux notaires le caractère de fonctionnaires publics que leur avait attribué la première, a organisé le notariat tel qu'il existe aujourd'hui. Cette loi, expliquée et modifiée, dans une de ses dispositions, par celle du 21 juin 1843; complétée par l'ordonnance du 4 janv. 1843, qui remplace, à cet égard, l'arrêté du 2 niv. an XII, forme le Code de la matière.

17. — Toutefois, il est à remarquer que l'ordonnance du 4 janv. 1843 n'est point introductive d'un droit nouveau et n'a fait que développer les principes qui régissaient antérieurement le notariat. — Cass., 19 août 1844, Gouvert, [S. 45.1.62, P. 45.1.39]

18. — Pour compléter ces notions historiques, citons parmi les lois et règlements d'une certaine importance qui concernent le notariat : la loi du 23 oct. 1884, sur les ventes judiciaires d'immeubles; le décret du 30 janv. 1890, qui ajoute aux prohibitions de l'ordonnance du 4 janv. 1843, astreint les notaires à une comptabilité spéciale, et augmente les attributions des chambres de discipline; le décret du 2 févr. 1890, qui règle les formalités nécessaires pour les dépôts à effectuer à la caisse des consignations; la loi du 20 juin 1896, qui a autorisé le gouvernement à fixer par des règlements d'administration publique les honoraires des notaires, et les décrets du 25 août 1898 pris en exécution de cette loi.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DU NOTARIAT.

Section I.

Nombre et classes des notaires.

19. — Avant la Révolution, « la grande et effrénée multitude de notaires » avait entraîné de nombreux abus. Le législateur eut soin de limiter le nombre des notaires sans cependant renfermer le gouvernement dans des limites trop étroites. Aussi, aux termes de l'art. 31, L. 25 vent. an XI, le nombre de notaires pour chaque département, leur placement et résidence sont déterminés par le gouvernement dans les limites suivantes : dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, il ne peut y avoir plus d'un notaire par 6,000 habitants. Dans les autres villes, bourgs ou villages, il doit y avoir deux notaires au moins et cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

20. — A la suite de l'annexion de Nice et de la Savoie à la France, le nombre et la résidence des notaires ont été fixés, dans le ressort de la cour de Chambéry, par deux décrets du 1er déc. 1860 et du 16 janv. 1861; dans le ressort du tribunal de Nice, par un décret du 5 déc. 1860.

21. — A Paris le nombre des notaires, primitivement fixé à 114 par un arrêté du 11 fruct. an XI, a été successivement élevé : il est actuellement de 122.

22. — Le gouvernement a toujours la liberté d'augmenter le nombre des notaires, tant que les limites fixées par la loi ne sont pas dépassées. Dans ce cas les autres notaires de la localité n'ont pas le droit de se plaindre de ces nominations qui sont faites dans un intérêt public, et ils ne peuvent exiger aucune indemnité de leurs nouveaux collègues. Cependant il résulte implicitement de l'art. 12, L. 25 juin 1841, que le gouvernement peut astreindre les titulaires nouveaux à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office créé. — V. Dallos et Vergé, *Man. théor. et prat., et form. gén. du not.*, t. 2, n. 987; Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° *Cessions d'offices*, n. 66.

23. — Le gouvernement conserve aussi la même liberté en ce qui concerne les suppressions ou réductions de places, tant qu'il ne descend pas au-dessous des limites fixées par l'art. 31. Néanmoins, quelles que soient les fluctuations de la population des villes ou les modifications apportées dans l'établissement des justices de paix, les suppressions ou réductions de places ne peuvent être effectuées que par mort, démission ou destitution (L. 25 vent. an XI, art. 32).

24. — Le décret rendu contrairement aux règles tracées dans l'art. 31 de la loi de ventôse serait entaché d'excès de pouvoir et pourrait par suite être l'objet d'un recours devant le Conseil d'État. Il en serait ainsi, notamment, dans le cas où le Président de la République créerait un office nouveau dans une localité où le maximum serait déjà atteint. — Le Poittevin, *op. cit.*, n. 65.

25. — Le décret qui réduit à un chiffre déterminé le nombre des notaires exerçant dans un canton ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que le gouvernement procède à des nominations nouvelles. Il peut être notamment pourvu, dans ce cas, à une vacance sur deux. — Cons. d'Et., 30 mars 1870, Bonnefoy, [S. 72.2.86, P. adm. chr., D. 71.3.31]

26. — Il n'appartient qu'au gouvernement de déterminer le nombre des notaires dans chaque canton : les délibérations des chambres de discipline prises sur l'augmentation ou la diminution des offices existant dans leur arrondissement ne sont que des avis auquel le gouvernement n'est pas tenu de se conformer. — Cons. d'Et., 7 juill. 1863, Bonnet, [S. 64.2.23, P. adm. chr.]

27. — Toutes les questions qui peuvent s'élever à l'occasion de la création ou de la suppression d'offices de notaires de même que les règles de ces créations ou suppressions sont exposées *infrà*, v° *Office ministériel*.

28. — Les notaires sont divisés en trois classes : 1° les notaires des villes où réside une cour d'appel; 2° ceux des villes où il y a un tribunal de première instance; 3° ceux des autres villes ou communes. Les notaires de première classe ont le droit d'instrumenter dans tout le ressort de la cour; ceux de seconde dans tout l'arrondissement; ceux de troisième dans le canton (L. 25 vent. an XI, art. 5).

29. — Lorsque le siège du tribunal est déplacé, les notaires de la ville où il était établi perdent de plein droit le titre de notaires de deuxième classe et ce titre passe aux notaires de la ville dans laquelle le tribunal a été tranféré. Des notaires ruraux peuvent même devenir notaires de première ou de deuxième classe si leur commune est réunie à une ville où siège soit une cour soit un tribunal, sans que les notaires qui souffrent de ces modifications de ressort puissent prétendre à aucune indemnité. — V. Cons. d'Et., 13 janv. 1855, [*J. du not.*, art. 19.758]

30. — Les notaires sont soumis à une patente. Ils paient un droit proportionnel sur le montant de leurs loyers (L. 15 juill. 1880). — V. *infrà*, v° *Patente*.

Section II.

Nomination des notaires.

§ 1. *Conditions requises pour être nommé notaire.*

31. — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen; 2° avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4° avoir fait le stage prescrit; 5° avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de capacité et de moralité (L. 25 vent. an XI, art. 35, 43 et 44).

1° *Conditions d'idonéité.*

32. — Le candidat aux fonctions notariales doit jouir tout d'abord de l'exercice des droits de citoyen. Il lui suffit, à cet égard, de produire un certificat du maire de sa commune constatant qu'il a la jouissance de ses droits civils, civiques et politiques (Déc. min. Just., 1823). — Sur ce qui constitue la jouissance des droits civils, civiques et politiques, V. *suprà*, v° *Droits civils*.

33. — Il doit, en second lieu, avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée. Aux termes de l'art. 7, L. 15 juill. 1889, sur le recrutement, nul n'est admis dans une administration de l'Etat, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par cette loi. Par suite, le candidat doit produire un certificat du commandant du bureau de recrutement constatant qu'il a accompli son service militaire, ou un certificat du préfet ou du sous-préfet établissant qu'il a été dispensé ou exempté par un conseil de révision. Ce certificat est exigé de tous les candidats âgés de moins de quarante-cinq ans.

34. — En troisième lieu, le candidat doit être âgé de vingt-cinq ans accomplis. Il établit qu'il remplit cette condition par la production de son acte de naissance. S'il ne peut se procurer cette pièce, il doit produire le jugement qui en tient lieu; un certificat ou un acte de notoriété, même homologué par le tribunal, ne serait pas suffisant pour remplacer l'acte de naissance. — Déc. min. Just., 6 juin 1840, [Gillet, n. 2801]; — 15 juill. 1841, [Gillet, n. 2870] — V. Faure, *Rép. des parquets*, v° *Avoués*, p. 40; Greffier, *Offices*, p. 8; Rolland de Villargues, *Journ. du not.*, t. 17, n. 673-9°; Le Poittevin, *Dict. des parq.*, v° *Cessions d'offices*, n. 12.

35. — Le gouvernement ne pourrait accorder à un candidat des dispenses d'âge. Aucune disposition légale ne lui concède cette faculté et les termes de la loi de ventôse sont formels. — Déc. min. Just., 9 janv. 1837, [Gillet, n. 2652]; — 29 juill. 1843, [Gillet, n. 2982]; — 31 août 1843, 27 juill. 1852, [Gillet, n. 3578] — Circ. min. Just., 1er mars 1890, [D. 90.4.11] — V. Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Notaire*, sect. 4, n. 1; Le Poittevin, *op. cit.*, v° *Notaires*, n. 2.

36. — Il peut arriver par suite de la production d'un acte de naissance qui ne s'applique pas à lui, qu'un notaire obtienne sa nomination avant l'âge de vingt-cinq ans. D'après une décision de la Chancellerie, si l'erreur n'est découverte qu'après le moment où il a atteint l'âge légal, il n'y a pas lieu de revenir sur la nomination, et les actes reçus par lui jusqu'à cette époque, doivent être considérés comme valables (Déc. min. Just., 15 févr. 1839). — V. cependant, Rutgeerts et Amiaud, p. 1242 et 1243.

37. — Mais celui qui aurait obtenu sa nomination sur la production d'un faux acte de naissance devrait être destitué par le tribunal. — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Notaire*, n. 129.

38. — Les anciens notaires sont dispensés de l'obligation de produire leur acte de naissance et le certificat de libération du service militaire (Circ. min. Just., 1er mars 1890, précité).

39. — La Chancellerie exige également du candidat aux fonctions de notaire un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire du domicile (Déc. min. Just., 21 avr. 1824; 27 déc. 1848).

40. — Tous les certificats doivent être établis sur feuilles séparées et sur timbre et toutes les signatures sont soumises à la formalité de légalisation (Déc. min. Just., 28 juin 1849). — V. au surplus, *infrà*, v° *Offices* (*cession d'*).

2° *Conditions de capacité.*

41. — I. *Stage.* — L'aspirant au notariat doit avoir accompli le stage réglementaire. Le stage consiste à travailler dans l'étude d'un notaire pendant un certain nombre d'années entières et consécutives. Ce travail doit avoir nécessairement pour objet les matières du notariat et non tout autre service qui y serait complètement étranger.

42. — Le stage ne peut être utilement fait que dans l'étude d'un notaire en exercice et non dans le cabinet d'un notaire qui a cessé ses fonctions. — Déc. min. Just., 12 juill. 1847, [D. 48.3.14]

43. — *Clercs.* — Ceux qui travaillent ainsi chez un notaire portent le titre de *clercs*, qu'ils aspirent ou non au notariat. Peu importe aussi qu'ils reçoivent ou non un salaire.

44. — Mais la qualité de clerc ne peut être conférée qu'à celui qui travaille habituellement dans l'étude. Ainsi ne pourrait être considéré comme clerc celui qui hors de l'étude travaillerait même habituellement pour un notaire, ou celui qui, dans l'étude, se livrerait seulement à des expéditions d'actes, notamment s'il avait, au dehors, une occupation principale. — Cass., 15 nov. 1899, Manalicandy-Rama, [S. et P. 1900.1.220] — Grenoble, 8 avr. 1827, sous Cass., 5 févr. 1829, Faure, [P. chr.] — Colmar, 4 nov. 1857, Ve Touvet, [P. 58.655, D. 59.2.129] — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1080; Rutgeerts et Amiaud, *op. cit.*, p. 603 et s.

45. — Les clercs sont internes ou externes, suivant qu'ils sont ou non rémunérés. Mais au point de vue du stage il n'y a aucune distinction à faire entre eux (Déc. min. Just., 23 juin 1838). — *Encycl. not.*, v° *Stage notarial*, n. 28.

46. — Lorsque le nombre des clercs d'une étude a été fixé par règlement de la chambre de discipline, le temps de travail ne compte pour le stage qu'autant qu'il a été accompli en qualité de clerc titulaire. — Déc. min., 3 avr. 1847, [D. 48.3.15] — *Encycl. not.*, *v° cit.*, n. 17 et s.

47. — Tout clerc qui aspire aux fonctions de notaire doit se pourvoir d'un certificat du notaire chez lequel il travaille. Ce certificat constate le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire. L'inscription au stage a lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat qui lui a été délivré par le notaire chez lequel il travaille (Ordonn. 4 janv. 1843, art. 31 et 32).

48. — L'inscription au stage est faite sur un registre spécial tenu par le secrétaire de la chambre de discipline, coté et paraphé par le président de la chambre. Les inscriptions au registre sont signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant. Elles sont faites dans les trois mois de la date du certificat délivré à l'aspirant. Ce certificat et l'acte de naissance restent déposés aux archives de la chambre (Même ordonn.), art. 33).

49. — Aucun aspirant n'est admis à l'inscription s'il n'est âgé de dix-sept ans accompli (Même ordonn., art. 34).

50. — Les inscriptions pour des grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne sont admises que sur l'autorisation de la chambre, qui peut la refuser, lorsque le nombre de clercs demandés est hors de proportion avec l'importance de l'étude. Le même grade ne peut être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude (Même ordonn., art. 35).

51. — *Certificats de stage.* — Nous verrons plus loin (V. *infrà*, n. 1613 et s.) que la délivrance des certificats de stage rentre

dans les attributions administratives des chambres de discipline. La Chancellerie attache la plus grande importance à ce que les registres d'inscription soient régulièrement tenus et a appelé sur ce point l'attention particulière des procureurs de la République (Circ. min. Just., 1er mars 1890).

52. — Les magistrats du parquet ont été invités également à veiller à ce que les certificats délivrés par les notaires soient l'expression de la vérité. La Chancellerie a pu constater plusieurs fois que des officiers publics ne craignaient pas de signer des certificats de pure complaisance. Elle semble décidée, désormais, à réprimer sévèrement de pareils abus qui ont pour conséquence, non seulement d'induire l'administration en erreur, mais aussi d'ouvrir à des candidats incapables l'accès de la corporation (Même circulaire).

53. — Toutes les fois qu'un aspirant passe d'un grade à un autre, ou change d'étude, il est tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration au secrétaire de la chambre de discipline. Cette déclaration est toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade (Ordonn. de 1843, art. 36).

54. — Les chambres de discipline exercent une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort, et peuvent, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage qui ne peut excéder une année. Dans ce cas la procédure à suivre est la même qu'à l'égard du notaire poursuivi disciplinairement devant la chambre. Mais le notaire dans l'étude duquel travaille le clerc inculpé doit être préalablement entendu ou appelé (Même ordonn., art. 37).

55. — *Stage réglementaire*. — Les conditions de stage sont fixées par les art. 36 et s., L. 25 vent. an XI. En principe, la durée du stage est de six années entières, et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale ou supérieure à celle de l'étude à laquelle aspire le candidat (art. 36).

56. — Les six années de stage doivent être entières, en ce sens que le stage ne peut avoir une durée moindre. Ainsi, par exemple, ne pourrait être nommé notaire, l'aspirant qui ne justifierait que d'un stage de cinq ans et dix mois, bien qu'il réunît toutes les conditions voulues de capacité. — Ed. Clerc, n. 93; *Encycl. du not.*, v° *Stage notar.*, n. 40 et s.; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, p. 1109.

57. — Les six années de stage ne doivent pas être interrompues. C'est-à-dire que l'aspirant qui a travaillé dans une étude pendant un temps déterminé, ne peut interrompre son stage pour se livrer à d'autres occupations. S'il rentre plus tard dans une étude de notaire, le temps qu'il avait passé comme clerc, antérieurement à son interruption, ne peut être compté dans la durée du stage. Les six années ne commencent à compter que du jour où il s'est fait inscrire de nouveau régulièrement.

58. — Le stage n'est pas censé interrompu si une maladie grave, constatée par un certificat médical, a obligé le candidat à quitter pendant un certain temps l'étude où il travaillait. — Déc. min. Just., 14 nov. 1837; 9 juill. 1847, [D. 47.3.205]

59. — ... Si l'aspirant a accompli dans l'intervalle son service militaire ou une période d'instruction. — Déc. min. Just., 19 déc. 1845, [D. 48.3.14]

60. — ... S'il n'a cessé de travailler comme clerc que pour remplir des fonctions qui ont certains rapports avec le notariat et qui ont pu par suite lui faire acquérir des connaissances utiles. — Déc. min. Just., 8 sept. 1830, [Gillet, n. 2309] — ... Par exemple, les fonctions de greffier de justice de paix (Déc. min. just., 8 sept. 1830, précitée), d'huissier (Déc. min., 1825), de surnuméraire de l'enregistrement (Déc. min. Just., juillet 1836).

61. — Il n'y aurait pas non plus interruption du stage si l'aspirant avait suivi pendant un certain temps les cours d'une école de droit ou de notariat, s'il avait travaillé dans une étude d'avoué, chez un notaire ou un receveur des domaines, s'il avait rempli les fonctions de sous-chef de bureau dans une préfecture. — Déc. min. Just., 10 sept. 1847, [D. 48.3.14] — V. Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, n. 95 et s.; *Encycl. du not.*, v° *Stage notar.*, n. 51 et 52; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1111.

62. — Mais dans ces diverses hypothèses, le temps pendant lequel le stage a été interrompu ne peut être compté dans la supputation totale du stage (Déc. min. Just., 9 juill. 1847, précité).

63. — De même le candidat ne peut compter le temps de stage fait dans une étude de notaire, concurremment avec l'exercice d'une fonction publique. — Déc. min. Just., 25 juill. 1834, [Gillet, n. 2541]; — 31 juill. 1839. — V. Le Poittevin, *op. cit.*, v° *Notaire*, n. 3; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1112; Ed. Clerc, n. 85.

64. — Il n'est point nécessaire que l'aspirant au notariat ait travaillé dans une étude jusqu'au moment même où il se porte comme candidat. Mais, d'un autre côté il ne suffit pas, pour être nommé notaire, d'avoir travaillé, à une époque plus ou moins éloignée, pendant six années consécutives dans une étude. La Chancellerie exige avec raison que le candidat justifie qu'après l'accomplissement de son stage, il ne s'est pas livré à des travaux absolument étrangers au notariat (Déc. min. Just., 3 janv. 1829, sept. 1836, 2 juin 1838). — V. Fabvier, n. 117; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Stage*, n. 33; Ed. Clerc, t. 1, p. 98; *Encycl. not.*, v° *Stage notar.*, n. 58 et s.; Favard de Langlade, *Rép.*, sect. 4; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1113.

65. — Parmi les six années de stage prescrites par l'art. 36 : l'une des deux dernières doit avoir été passée par l'aspirant en qualité de premier clerc. Cette obligation est absolue. Dans aucun cas l'aspirant ne peut être admis s'il ne justifie d'une inscription de premier clerc pendant une année au moins. La Chancellerie n'admet à cet égard aucune compensation, alors même que le candidat serait resté sept, huit ans ou plus comme second clerc dans une étude d'une classe supérieure à celle pour laquelle il se présente (Déc. min. Just., 10 mai 1840). — Favier, n. 389; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1117.

66. — Disons, à ce point de vue, que la loi ne reconnaît pas le titre de premier clerc adjoint. Par conséquent, le candidat qui justifie, non d'un certificat de premier clerc en titre, mais seulement de premier clerc adjoint, ne peut être admis. — Déc. min. Just., 10 janv. 1841, 3 avr. 1847, [D. 48.3.15]

67. — Ni la qualité d'ancien élève de l'école polytechnique, ni celle d'ancien officier de l'état-major, ni l'obtention des grades de licencié et de docteur en droit ne donnent des titres à être dispensé d'une portion de l'année de première cléricature exigée de l'aspirant au notariat. — Déc. min. Just., 19 déc. 1845, [D. 48.3.14]

68. — On s'est demandé si la durée du stage devait avoir été accomplie chez un notaire d'une classe égale ou supérieure à celle de l'étude à laquelle postule l'aspirant. D'après les termes de l'art. 36 de la loi de ventôse, il semblerait qu'il n'y a lieu d'avoir égard à la classe de l'étude où le travail s'est accompli, qu'en ce qui concerne l'année de cléricature comme premier clerc. C'est même en ce sens que la Chancellerie s'est prononcée (Déc. min. Just., 15 sept. 1840).

69. — Mais presque tous les auteurs décident que c'est le stage entier et non pas seulement l'année de première cléricature qui doit être accompli chez un notaire d'une classe égale ou supérieure à celle de l'étude à laquelle aspire le candidat. — Fabvier-Coulomb, n. 399; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, p. 102; *Encycl. du not.*, v° *Stage not.*, n. 80 et s.; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1121.

70. — *Cas où le stage est abrégé*. — La durée du stage est réduite à quatre années lorsqu'il en a été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui doit être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant a travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouve la place pour laquelle il se présente (L. 25 vent. an XI, art. 37).

71. — Cet article vise l'hypothèse où l'aspirant est candidat à une étude de deuxième classe. Dans ce cas il sera admis s'il justifie d'un stage de trois années dans une étude de première classe et d'un stage d'une année comme premier clerc, soit dans une étude de première, soit dans une étude de deuxième classe. Mais l'année de cléricature comme premier clerc doit avoir été accomplie la dernière année, c'est-à-dire la quatrième. — Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, p. 107 ; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1124 ; Rutgeerts et Amiaud, *op. cit.*, p. 1261 ; *Dict. not.*, v° *Stage*, n. 64. — V. cependant Pradines, *op. cit.*, n. 405.

72. — La durée du stage est réduite également à quatre années pour le candidat qui, pendant une durée égale et sans interruption, a travaillé chez un notaire de première ou de deuxième classe, et qui a été, pendant deux ans au moins, avocat ou avoué. Il peut être admis, dans ce cas, à une étude de même classe que celle où il a fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouve la place à remplir (L. 25 vent. an XI, art. 39).

73. — Cette disposition accorde, on le voit, une réduction de stage aux avocats et aux avoués de première instance comme d'appel et même aux avocats près la Cour de cassation. Mais elle n'édicte pas en leur faveur une dispense absolue. Par suite l'avoué, candidat aux fonctions de notaire, quelle que soit la durée de son exercice comme avoué, doit justifier d'un stage de quatre années au moins comme clerc dans une étude de première ou de deuxième classe (Déc. min. Just., 19 mai 1836). — V. Rutgeerts et Amiaud. *op. cit.*, p. 1268.

74. — Il en est de même pour l'avocat candidat à une place de notaire. Ce dernier ne doit pas se borner à produire un certificat constatant qu'il a été inscrit au tableau de l'ordre des avocats, il doit prouver qu'il a réellement exercé la profession d'avocat. — Déc. min. Just., 19 janv. 1836; 15 févr. 1845, [Gillet, n. 3076]; — 3 avr. 1847, [D. 48.3.15] — V. Fabvier-Coulomb, *Tr. de l'adm. au not.*; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1136; Le Poittevin, *op. cit.*, v° *Notaires*, n. 5.

75. — Les quatre années de stage et les deux années d'exercice comme avocat ou avoué doivent être distincts. Ni par sa lettre, ni par son esprit, l'art. 39 n'autorise l'admission aux fonctions de notaire, lorsque les quatre années de cléricature et les deux années de profession comme avocat ou avoué se sont accomplies simultanément; il faut toujours, dans le cas prévu par cet article, qu'en somme on retrouve les six années d'étude exigées par l'art. 36. — Déc. min. Just., 25 sept. 1843, [*Encycl. not.*, v° *cit.*, n. 112 et s.] — Le Poittevin, v° *cit.*, n. 5.

76. — L'exception inscrite dans l'art. 39 de la loi de ventôse ne concerne que les avocats et les avoués. Elle ne s'applique pas aux licenciés en droit qui n'ont pas prêté serment (Déc. min. Just., 21 sept. 1835).

77. — En principe, elle n'est pas applicable non plus aux agréés qui plaident devant les tribunaux de commerce. — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Stage*, n. 68; Pradines, *Adm. au not.*, n. 454; *Encycl. du not.*, v° *Stage*, n. 125. — Il n'en serait autrement que si l'agréé était licencié en droit. — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1135.

78. — Un avocat stagiaire, par conséquent non encore inscrit au tableau, pourrait cependant bénéficier de l'exception en justifiant de l'exercice de sa profession (Déc. min. Just., 3 avr. 1847, précitée). — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1137.

79. — Une troisième exception à la règle se rencontre dans l'art. 4 de la loi de ventôse, suivant lequel le stage est réduit à trois ans pour le candidat, à une étude de troisième classe : 1° lorsqu'il a travaillé pendant trois ans chez un notaire de première ou de deuxième classe; 2° ou lorsqu'il a exercé, comme avocat ou avoué, pendant deux ans, auprès d'une cour ou d'un tribunal ou lorsqu'il a, en outre, travaillé pendant un an chez un notaire.

80. — Dans la première hypothèse, on voit que le temps accompli par un candidat à une étude de troisième classe, dans une étude de première ou de deuxième classe, compte double, de telle sorte que la durée du stage est réduite à trois années au lieu de six.

81. — La question s'est posée de savoir si, lorsque l'aspirant avait passé dans une étude de première ou de deuxième classe, un temps inférieur à trois années, ce temps devait être compté double dans la supputation du stage. Plusieurs décisions de la Chancellerie ont été rendues en ce sens (Déc. min. Just., 25 juin 1837; Délib. ch. des not. de Pamiers, 21 août 1838). Mais le système contraire paraît prévaloir. Il s'ensuit que le stage passé dans une étude de première ou de deuxième classe ne compte double à l'aspirant qu'autant qu'il a été de trois années entières. Au-dessous, il ne compte que pour sa durée réelle (Déc. min. Just., 19 juin 1838; 2 déc. 1843) — Joye, *Ann. de la magistrature*, p. 141; Fabvier-Coulomb, p. 445 et s.; Rolland de Villargues, v° *cit.*, n. 91. — V. cependant Clerc, t. 1, p. 29; Didio, *Encycl. not.*, v° *Stage*, n. 147.

82. — Il faut remarquer qu'ici l'aspirant n'est pas tenu d'avoir été premier clerc. Il doit justifier seulement d'un travail de trois années dans une étude de première ou de deuxième classe. Mais les trois années ne doivent pas avoir été interrompues, à moins que, dans l'intervalle, l'aspirant n'ait travaillé dans une étude de troisième classe. — Loret, sur l'art. 41; Fabvier-Coulomb, p. 442; Rolland de Villargues, v° *cit.*, n. 90; Ed. Clerc, t. 1, p. 128; *Encycl. not.*, v° *cit.*, n. 140; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1152.

83. — La seconde hypothèse mentionnée dans l'art. 41, concerne exclusivement les avocats ou avoués candidats à une étude de troisième classe. Outre les deux années d'exercices comme avoué ou avocat, il leur suffit de justifier d'un stage d'une année dans une étude quelconque. Une inscription de première classe ne leur est pas non plus demandée. Mais il est nécessaire que les deux années d'exercice et l'année de stage soient distinctes et non simultanées. D'ailleurs les observations que nous avons faites, *suprà*, n. 75, s'appliquent dans ces circonstances.

84. — *Cas où le stage est augmenté.* — Le temps du stage est augmenté d'un tiers toutes les fois que le candidat a travaillé dans une étude d'une classe inférieure d'un degré à celle dont il demande à être investi (L. 25 vent. an XI, art. 40).

85. — Cette augmentation porte sur la durée totale du stage et sur la durée de la première cléricature. Ainsi, lorsqu'un clerc de troisième classe demande à être nommé notaire de deuxième classe, ou lorsqu'un clerc de deuxième classe aspire à une étude de première classe, il doit justifier d'un stage de huit années et prouver qu'il a rempli les fonctions de premier clerc pendant seize mois. — Le Poittevin, v° *cit.*, n. 4. — V. Ed. Clerc, t. 1, p. 122; *Encycl. du not.*, v° *Stage*, n. 129 et 130; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1143. — V. cep. Déc. min. Just., 10 juill. 1857, [Gillet, n. 3723]; — 24 sept. 1858, [cité par Rutgeerts et Amiaud, *op. cit.*, p. 1270]

86. — L'art. 40 n'a prévu que l'hypothèse où un aspirant se présente pour remplir une place immédiatement supérieure à celle où il a travaillé comme clerc. Il en résulterait qu'un clerc qui n'a travaillé que dans des études de troisième classe, quelle que fût la durée de son stage, ne pourrait, dans aucun cas, être candidat à une étude de première classe. Dans cette dernière hypothèse la Chancellerie semble exiger du candidat neuf années de stage dont sept dans une étude de troisième classe et deux au moins dans une étude de deuxième classe. — Déc. min. Just., 10 mai 1833, 26 août 1834, juin 1838. — V. Favier-Coulomb, n. 435; Louret, sur l'art. 40; Rolland de Villargues, v° *Stage*, n. 83; Greffier, *Offices*, p. 12; *Encycl. du not.*, v° *Stage*, n. 133; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1148; Rutgeerts et Amiaud, *op. cit.*, p. 1270.

87. — *Dispenses de stage.* — Le Gouvernement peut dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires (L. 25 vent. an XI, art. 42).

88. — Si l'on en croit l'Exposé des motifs de la loi de ventôse, cette disposition était *essentiellement transitoire* et le gouvernement se réservait d'en demander l'abrogation aussi promptement que possible. Or elle est encore actuellement en vigueur, malgré le vœu de tous les magistrats et les plaintes sans cesse renouvelées des chambres de discipline. L'art. 46 ouvre, en effet, la porte à l'arbitraire. Il autorise la nomination aux fonctions si délicates de notaire de personnes qui ne réunissent pas toujours les qualités de capacité requises. Il serait donc à souhaiter que cette disposition disparût au plus tôt de la législation notariale.

89. — Les dispenses de stage peuvent être accordées par le gouvernement aux candidats qui ont rempli des fonctions administratives ou judiciaires. Mais il faut que ces fonctions aient été remplies effectivement et pendant un certain temps. — Déc. min. just., 18 avr. 1847, [D. 48.3.14] — et que le candidat justifie en outre, d'une capacité incontestable. Il arrive quelquefois qu'un candidat ne pouvant justifier d'un stage complet ou régulier, obtient quelques semaines avant de solliciter l'agrément du gouvernement, d'être nommé maire ou adjoint d'une commune rurale, membre d'une commission administrative des hospices ou d'un bureau de bienfaisance de sa localité et demande une dérogation à la loi du stage. Evidemment la disposition transitoire de l'art. 42 ne peut protéger de pareils subterfuges. — Greffier, *Office*, p. 25.

90. — M. Le Poittevin (v° *cit.*, n. 6) cite l'exemple d'un candidat à qui il manquait quinze mois de stage et qui ne pouvait s'appuyer, pour demander les dispenses, que sur ce qu'il avait été pendant un an, administrateur de l'hospice d'une petite ville. Et cependant il obtint sa nomination. De semblables exemples montrent les abus qui peuvent être faits sous le couvert de l'art. 46 dont l'abrogation s'impose.

91. — Dans l'ordre judiciaire les dispenses peuvent être accordées à tous les magistrats sans exception et notamment aux juges suppléants et aux suppléants de justice de paix. — Fab-

vier-Coulomb, *op. cit.*, p. 475; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1162.

92. — . . Aux membres de la Cour des comptes (Déc. min. Just., 14 nov. 1835.

93. — ... Aux membres du tribunal de commerce. — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Stage*, n. 113. — V. cep. Fabvier-Coulomb, *loc. cit.;* Ed. Clerc, t. 1, n. 139.

94. — ... Et même aux greffiers des tribunaux et à leurs commis assermentés. — Déc. min. just., 31 janv. 1836, [Gillet, n. 2611] — Clerc, Dalloz et Vergé, *loc. cit.* — Les dispenses ont été cependant refusées à un commis greffier assermenté de justice de paix. — Déc. min. just., 27 août 1844, [D. 45.4.365] — Gillet, n. 3055.

95. — Les avocats, les avoués et les huissiers n'exerçant pas des fonctions judiciaires, au sens de l'art. 42, ne peuvent bénéficier de cette disposition. Nous avons vu d'ailleurs, que des dispositions spéciales ont été inscrites dans les art. 39 et 41 de la loi de ventôse en faveur des avocats et des avoués. — Ed. Clerc, t. 1, p. 140; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1163.

96. — Et cependant un décret du 7 juill. 1883, a accordé la remise intégrale du stage à un huissier qui a été nommé notaire dans l'arrondissement d'Ussel. — Le Poittevin, *v° cit.*, n. 6.

97. — Dans l'ordre administratif, la disposition de l'art. 42 est applicable aux membres du Conseil d'Etat, aux préfets, sous-préfets, aux conseillers de préfecture et à tous les fonctionnaires des services financiers. — Fabvier-Coulomb, *op. cit.*, p. 464 et s.; Rolland de Villargues, *Rép.*, *v° cit.*, n. 103 et s.; Ed. Clerc, t. 1, n. 135; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1157.

98. — ... Et, spécialement, aux directeurs, inspecteurs, vérificateurs et receveurs des domaines et aux conservateurs des hypothèques, — Déc. min. Just., 14 juill. 1840, [Gillet, n. 2808] ... — aux maires et à leurs adjoints. — Déc. min. Just., 24 août 1846, [Gillet, n. 3164] — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1158. — ... et même aux secrétaires des mairies des grandes villes, — Déc. min. Just., 1854. — Greffier, *Cessions et suppressions d'office*, p. 14; Rutgeerts et Amiaud, *op. cit.*, p. 1278; Pradines, *Adm. du not.*, n. 466 et s. — ... aux receveurs d'hospices. — Déc. min. just., juill. 1832. — ... aux administrateurs de bureau de bienfaisance. — Déc. min. Just. 1853.

99. — Les dispenses ont été refusées aux surnuméraires de l'enregistrement qui ne remplissent pas une fonction publique, — Déc. min. Just., 13 juin 1835, [Gillet, n. 2570] — ... aux conseillers municipaux qui n'exercent pas véritablement des fonctions administratives. — Déc. min. Just., 19 mai 1836, [Gillet, n. 2626] — V. cep. Déc. min. Just., 24 juin 1831, 12 avr. 1836 et 1846. — ... aux chefs et aux sous-chefs de bureau des préfectures. — Déc. min. Just., 10 sept. 1847, [D. 48.3.14]

100. — La chambre de discipline est appelée à donner son avis sur les motifs que l'aspirant aux fonctions de notaire allègue pour obtenir la dispense totale ou partielle du stage. — Circ. Grand-Juge, 6 vend. an XIII. — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1163.

101. — Au cas où le candidat aurait exercé des fonctions administratives ou judiciaires qui l'autoriseraient à demander une dispense de stage, les procureurs de la République doivent faire connaitre à la Chancellerie si l'aspirant a donné des preuves suffisantes de capacité et de moralité, et s'il mérite, à tous égards, la faveur qu'il sollicite du gouvernement. Le plus souvent, en pareil cas, la Chancellerie n'a cru devoir accorder de dispense qu'à des candidats justifiant au moins d'une certaine pratique notariale. Elle paraît maintenant décidée à exiger cette garantie indispensable à l'exercice des fonctions notariales (Circ. min. Just., 1er mars 1890, précitée).

102. — *Notaire en exercice passant dans une étude d'un rang plus élevé.* — Le notaire déjà reçu, et exerçant depuis un an, dans une classe inférieure, est dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure (L. 25 vent. an XI, art. 38). Ainsi le notaire de troisième classe, lorsqu'il s'est écoulé au moins une année depuis le jour de sa prestation de serment, n'a besoin d'aucune justification nouvelle de stage pour passer dans une étude de deuxième classe. Il en est de même des notaires de deuxième classe, candidats à une étude de première classe. A plus forte raison, aucune justification de stage n'est exigée du notaire qui veut exercer dans une étude de même classe que celle qu'il occupe ou dans une autre étude d'une classe inférieure (Déc. min. Just., 29 sept. 1854). — Ed. Clerc, *op. cit.*, n. 109; Clerc, Dalloz et Vergé, *op. cit.*, t. 2, n. 1128 et 1129.

103. — Bien entendu, la disposition de l'art. 38 s'applique au notaire qui a cessé d'exercer et postule à une place dans une étude d'une classe immédiatement supérieure à celle qu'il occupait, pourvu que son exercice ait duré au moins une année. — Rolland de Villargues, *Rép.*, *v° cit.*, n. 59; Fabvier-Coulomb, *op. cit.*, n. 413; Ed. Clerc, *op. cit.*, n. 111; *Encycl. not.*, *v° cit.*, n. 100 et s.

104. — L'exemption du stage prévue par l'art. 38 n'existe qu'au profit du notaire qui passe dans une étude d'une classe immédiatement supérieure à celle qu'il occupe. Un notaire de troisième classe, qui veut être nommé dans une étude de première classe, doit faire les justifications nécessaires, et sa demande est repoussée, si le stage primitif est insuffisant, encore bien qu'il ait un long exercice comme notaire de troisième classe. — Déc. min. Just., 28 sept. 1845, [D. 46.3.48] — Déc. min. Just. 1864. — V. Rolland de Villargues, *Rép.*, *v° cit.*, n. 61; Ed. Clerc, *op. cit.*, n. 112; *Encycl. not.*, *v° cit.*, n. 103 et s.; Rutgeerts et Amiaud, *op. cit.*, p. 1266. —V. cependant, Fabvier-Coulomb, *op. cit.*, n. 414 et 415; Clerc, Dalloz et Vergé, *op. cit.*, t. 2, n. 1128.

105. — II. *Certificat de capacité et de moralité.* — Il ne suffit pas que le candidat aux fonctions notariales établisse qu'il a accompli le stage réglementaire, il faut de plus, aux termes de l'art. 43, L. 25 vent. an XI, qu'il produise un certificat de capacité et de moralité émanant de la chambre de discipline de l'arrondissement où se trouve le poste qu'il veut occuper. La délivrance de ce certificat rentrant dans les attributions de la chambre de discipline, cette matière sera examinée avec les règles qui gouvernent cette chambre.

§ 2. *Nomination et installation.*

1° *Formes de la nomination.*

106. — D'après l'art. 45, L. 25 vent. an XI, les notaires devaient être nommés par le premier consul. Ce droit de nomination appartient aujourd'hui au Président de la République qui nomme les notaires sur la présentation du ministre de la Justice.

107. — Aux termes de l'art. 45 de la loi de ventôse an XI, le notaire nommé obtient du Chef du pouvoir exécutif une commission qui énonce le lieu fixe de la résidence. Cette commission est adressée dans son intitulé au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve cette résidence. Mais la pratique s'est un peu écartée de cette disposition, car le terme de commission n'étant jamais employé que pour désigner une fonction temporaire ou révocable, la Chancellerie ne délivre pas de commission aux notaires.

108. — En fait les notaires sont nommés par décret qui fixe le lieu de leur résidence. L'ampliation de ce décret est envoyée par le ministre de la Justice au procureur général près la cour à laquelle ressortit le tribunal de la résidence du notaire; puis transmise par ce magistrat au procureur de la République près ce tribunal. Elle est déposée au greffe où le notaire doit s'en faire délivrer une copie par le greffier.

109. — L'acte de nomination d'un notaire est un acte de haute administration qui, à ce titre, n'est susceptible d'aucun recours. — Cons. d'Et., 28 août 1822, Coron, [S. chr., P. adm. chr.]; — 9 mai 1838, Bideau, [S. 39.2.126, P. adm. chr.]

110. — Par suite, un notaire est sans qualité pour attaquer devant le Conseil d'Etat un décret portant nomination d'un autre notaire, sur le motif que ce notaire n'aurait pas justifié des conditions d'aptitude et n'aurait pas rempli les formalités imposées par la loi. — Cons. d'Et., 7 juill. 1863, Bonnet, [S. 64.2.23, P. adm. chr.]

111. — Le décret de nomination reste sans effet si le titulaire refuse de se faire installer dans ses fonctions, sauf l'action en dommages-intérêts qui peut être formée contre lui (Déc. min. Just., 18 juill. 1836).

112. — Nous examinerons *infrà*, v° *Office*, les diverses pièces que doit fournir tout candidat qui sollicite sa nomination aux fonctions de notaire. Nous nous bornerons à signaler la circulaire du Garde des sceaux du 1er mars 1890, [D. 90.4.11], qui, dans son passage relatif aux cessions d'office, indique de quelle façon le gouvernement exerce son droit de nomination et fixe certaines règles essentielles sur la matière. — V. *infrà*, *v° Office*.

2° *Cautionnement.*

113. — Déjà la loi du 6 oct. 1791 et celle du 7 vent. an VIII avaient soumis les notaires au versement, à titre de garantie ou cautionnement, d'un fonds de responsabilité en deniers. Vint ensuite la loi du 25 vent. an XI, portant (art. 33) : « Les notaires sont assujettis à un cautionnement fixé par le gouvernement... et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé. »

114. — « Le cautionnement (ajoute l'art. 34) sera fixé par le gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un minimum et un maximum. Ces cautionnements seront versés, remboursés et les intérêts payés, conformément aux lois sur les cautionnements, sous la déduction de tous versements antérieurs. »

115. — Enfin, la loi du 28 avr. 1816 est encore venue modifier cet état de choses en exigeant un supplément de cautionnement des notaires ainsi que des autres officiers ministériels. Le chiffre varie en raison de la population et du ressort des tribunaux auxquels les notaires sont attachés. Pour les cours d'appel ces cautionnements sont de 4,000 à 25,000 fr.; pour les tribunaux et les justices de paix de 1,800 à 12,000 fr.; et pour Paris de 50,000 fr. (art. 88).

116. — Au ministère public appartient le droit de requérir et au tribunal celui de prononcer la suspension du notaire dont le cautionnement se trouve absorbé en tout ou en partie (Arg. L. 25 vent. an VII, art. 53).

117. — Le cautionnement versé par un notaire ne peut tenir lieu du cautionnement de son successeur; et lorsqu'un notaire a été admis à changer de résidence, le cautionnement versé pour l'ancienne résidence ne peut non plus être appliqué à la résidence nouvelle (Circ. min. Just., 31 oct. 1836; 22 oct. 1866).

118. — Le titulaire doit opérer le versement de son cautionnement à la trésorerie générale ou à la recette des finances avant sa prestation de serment. Le chiffre du cautionnement est indiqué en marge du décret de nomination.

119. — Il ne peut être admis à la prestation de serment que sur la justification du paiement du cautionnement. — Circ. min. Just., 22 oct. 1804, [Gillet, n. 558]; — 17 août 1848 — ... Par suite le procureur de la République doit se faire remettre le récépissé délivré par la trésorerie. Il l'adresse au ministère des Finances, Direction de la dette inscrite pour le faire échanger contre un certificat d'inscription définitive qui est remis à l'intéressé par son intermédiaire et contre récépissé. — Le Poittevin, *op. cit.*, v° *Cessions d'offices*, n. 60.

120. — Quant aux privilèges que la loi accorde sur les cautionnements des notaires soit pour faits de charge, soit en faveur du Trésor, V. *suprà*, v° *Cautionnement de titulaires ou comptables*, n. 91 et s.

121. — Le cautionnement des notaires est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par les tribunaux pour faits professionnels. Lorsque, par l'effet de cette garantie, le cautionnement se trouve entamé, le notaire doit le rétablir immédiatement sous peine d'être suspendu. Et si le rétablissement n'a pas lieu dans le délai de six mois, le notaire considéré comme démissionnaire est remplacé (L. 25 vent. an XI, art. 33).

122. — Les poursuites en suspension contre un notaire cessent de plein droit lorsqu'il a rétabli intégralement son cautionnement. Mais cependant le retard apporté par lui à effectuer ce rétablissement peut être considéré comme une négligence grave de nature à lui faire encourir une peine disciplinaire. — Lefebvre, n. 202 et s.; Delacourtie et Robert, n. 194.

3° *Prestation de serment.*

123. — L'installation du notaire consiste dans la prestation de serment dans les deux mois de sa nomination; celui qui est pourvu d'un titre de notaire est tenu, à peine de déchéance, de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission a été adressée, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité (L. 25 vent. an XI, art. 47).

124. — Le notaire qui n'a pas prêté serment dans les deux mois peut encore y être admis par le tribunal, s'il prouve que le retard ne saurait lui être imputé (Circ. min. Just., 29 mai 1837; Déc. min. Just., 25 sept. 1843).

125. — L'art. 47, L. 25 vent. an XI, déclarait que le notaire ne pouvait être admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission, mais on considère comme suffisante l'ampliation du décret de nomination déposée au greffe du tribunal devant lequel le notaire prête serment.

126. — Le notaire n'a le droit d'exercer qu'à compter du jour où il a prêté serment (L. 25 vent. an XI, art. 48. — V. C. pén., art. 196). Quant à la formule du serment à prêter, aux modifications successives qu'y ont apportées les lois nouvelles, et aux conséquences du refus de prestation d'un nouveau serment, V. *infrà*, v° *Serment des fonctionnaires civils et politiques*.

127. — La prestation du serment n'est pas seulement imposée au notaire qui entre pour la première fois en exercice; elle l'est encore sans aucun doute, à celui qui, après avoir cessé ses fonctions, redevient notaire, et même à celui qui change de ressort ou de classe, que ce changement soit le fait d'un décret qui opère un transfert de résidence ou d'une loi modificative de circonscription cantonale (Déc. min. just., 28 déc. 1838).

128. — Ainsi le notaire de canton, dont la résidence a été transférée par décret au chef-lieu d'arrondissement, doit prêter un nouveau serment à raison de la compétence plus étendue attachée à sa nouvelle résidence. — Trib. Ribérac, 22 juin 1881, Debordes, [S. 82.2.143, P. 82.718] — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Résidence*, n. 64; *Dict. du not.*, v° *Résidence des notaires*, n. 140; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1008 *bis*.

129. — Et le ministère public n'est pas fondé à s'opposer à cette prestation de serment, sous prétexte qu'elle serait inutile. — Même jugement.

130. — Mais le notaire de canton, qui change de résidence dans le ressort du même tribunal, n'a point à prêter un nouveau serment. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Résidence*, n. 69 et 70; *Dict. du not.*, *cod. v°*, n. 136; Le Poittevin, *op. cit.*, v° *Notaires*, n. 9.

4° *Dépôt de signature.*

131. — Avant d'entrer en fonctions, les notaires sont tenus de déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la mairie de leur résidence, leur signature et paraphe. De plus, les notaires à la résidence d'une cour d'appel doivent faire ce dépôt au greffe des autres tribunaux de première instance du ressort de la cour (L. 25 vent. an XI, art. 49).

132. — Cette disposition a pour but de faire connaître légalement la signature des notaires et de mettre le juge à même de la légaliser avec connaissance de cause sur les actes qui doivent être exécutés hors de leur ressort.

133. — Aucune sanction spéciale n'est attachée par la loi au défaut de dépôt ordonné par l'art. 49. On ne pourrait donc y appliquer que les peines disciplinaires.

134. — Un notaire ne peut employer d'autres signature et paraphe que ceux dont il a fait le dépôt (V. L. 6 oct. 1791, tit. 4, art. 19; stat. not. Paris, 17 juin 1813). Cependant on peut admettre qu'un notaire pourrait, suivant les circonstances, les modifier, en ayant soin d'en donner avis à la chambre de discipline et au tribunal, et de faire un nouveau dépôt dans tous les lieux indiqués par l'art. 49. Tel serait, par exemple, le cas où l'âge, des infirmités ou un accident auraient modifié l'écriture du notaire; tel serait encore celui où il aurait obtenu l'autorisation de changer de nom.

135. — Suivant Chassanée, un notaire qui s'est servi d'une signature et d'un paraphe depuis qu'il est en fonction, peut s'opposer à ce qu'un nouveau notaire portant le même nom que lui, emploie la même manière de tracer sa signature et son paraphe. — *Catalogus gloriæ mundi, pars* 7, *conclus*. 33.

136. — Les notaires ne sont pas tenus d'effectuer en personne le dépôt de leur signature. Ils peuvent le faire adresser, soit par l'intermédiaire du secrétaire de la chambre de discipline après certification de la sincérité de la signature par le président ou le syndic, soit par le procureur de la République du ressort de leur résidence (Circ. 6 nov. 1861).

137. — La loi du 2 mai 1861 a attribué aux juges de paix le

siégeant pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance, le pouvoir de légaliser concurremment avec le président du tribunal les signatures des notaires de leurs cantons respectifs et elle a prescrit en conséquence le dépôt des signatures des notaires au greffe de la justice de paix où la légalisation peut être donnée.

138. — Les signature et paraphe doivent être tracés sur une feuille de papier timbré de 0 fr. 60, ainsi qu'il est prescrit pour les dépôts effectués aux greffes des tribunaux de première instance. Chaque feuille, contenant les signature et paraphe, doit être déposée au greffe de la justice de paix et donne lieu à un acte de dépôt séparé qui est exempt de tous droits d'enregistrement et de greffe. Ces actes de dépôt sont portés sur un registre spécial, sur papier non timbré, coté par le juge de paix. — Circ. min. Just., 9 sept. 1861; Instr. rég., 14 août 1861. — Le Poittevin, *op. cit.*, v° *Notaires*, n. 21 ; Clerc, Dalloz et Vergé, *op. cit.*, t. 2, n. 1195.

CHAPITRE III.

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES NOTAIRES.

Section I.

Attributions des notaires.

139. — Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attachés aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions (L. 25 vent. an XI, art. 1).

140. — Bien que la loi de ventôse qualifie les notaires de fonctionnaires publics on ne saurait leur reconnaître ce caractère au sens propre et légal du mot. Ils ne détiennent, en effet aucune parcelle de l'autorité publique. On retrouve ici, dans les expressions de la loi, le vague et l'indéterminé qui dans le langage usuel s'attachent au mot fonctionnaire public. En réalité, les notaires sont des *officiers publics*, nommés par le gouvernement, chargés de donner aux actes qu'ils reçoivent l'authenticité et la force exécutoire. — V. *suprà*, v° *Fonctionnaires publics*, n. 11.

141. — La question de savoir si les notaires pouvaient être considérés comme fonctionnaires publics s'est posée en matière de diffamation, avant comme depuis la loi de 1881 sur la presse. La jurisprudence l'a toujours résolue dans le sens de la négative. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 822 et 823.

142. — Mais l'outrage adressé à un notaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est réprimé par l'art. 224, C. pén. Dans ce cas, le notaire est assimilé par la jurisprudence, aux officiers ministériels spécialement protégés par cet article. — Cass., 22 juin 1809, Vincent, [S. et P. chr.]; — 13 mars 1812, Sisterhem, [S. et P. chr.] — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 15.

143. — La loi disant que les notaires sont *les* fonctionnaires, etc., il s'ensuit qu'il n'y en a pas d'autres qu'eux qui aient droit aux fonctions en question. Ce n'est pas comme si la loi eût dit *des* fonctionnaires, etc.; ce qui eût pu faire supposer que d'autres fonctionnaires partagent les mêmes fonctions. L'intention du législateur est d'autant moins équivoque à cet égard, que le projet de loi portait le mot *des* qui a été supprimé pour y substituer celui de *les*. — Rolland de Villargues, v° *Notaire*, n. 141.

144. — Aussi depuis l'époque où les notaires ont été investis du droit de recevoir les actes passés entre les particuliers et de leur donner une forme authentique, tous autres officiers publics sont-ils sans caractère pour cet objet. Ainsi, toute convention de propriété qui aurait été passée devant des officiers publics, administratifs ou judiciaires, serait sans authenticité. — Cass., 27 janv. 1825, Comm. de Vassincourt, [S. et P. chr.]

145. — Il en était ainsi même avant la loi de ventôse. Spécialement, une transaction passée en 1633, entre une commune et son seigneur, devant deux majeurs ou maires, n'a pu avoir le même caractère d'authenticité que si elle eût été passée devant notaire. — Même arrêt.

146. — La principale attribution des notaires est de rédiger et de constater les conventions auxquelles les parties veulent conférer l'authenticité : pour ces actes la forme authentique est facultative. Mais il en est d'autres pour lesquels cette forme est obligatoire à peine de nullité. Nous en avons donné l'énumération, *suprà*, v^is *Acte notarié*, n. 14 et 15; *Acte sous seing privé*, n. 9 et s. C'est pourquoi la loi du 25 vent. an XI dans son art. 1, institue les notaires pour recevoir tous les actes auxquels les parties *doivent ou veulent* faire donner le caractère d'authenticité.

147. — Toutes les questions relatives à la réception et à la rédaction des actes notariés sont traitées *suprà*, v° *Acte notarié*. De même, tout ce qui concerne le caractère authentique des actes, leur force exécutoire, ainsi que les questions qui s'y rattachent, a été examiné *suprà*, v° *Acte authentique*.

148. — Sous la législation actuelle, rien n'interdit aux notaires de rédiger pour autrui des actes sous seing privé (V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 128 et s.). Mais pour ne pas diminuer le crédit dont jouissent les actes notariés, les notaires doivent être très-circonspects dans la rédaction d'actes sous seing privé et il serait préférable de les faire écrire par un clerc.

149. — L'expression générale *actes et contrats* comprend tous traités, engagements, conventions, tous faits que les citoyens peuvent avoir intérêt à faire constater légalement : tels que les testaments, inventaires, états de lieux, compromis, actes de notoriété, etc. — Toullier, t. 8, n. 146 et 147; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Notaires*, n. 147.

150. — En principe, les attributions des notaires sont renfermées dans la sphère de la juridiction volontaire. Les actes de la juridiction contentieuse leur sont interdits.

151. — Cependant la loi leur a attribué quelques actes de cette dernière classe, soit exclusivement, tels que les actes respectueux (C. civ., art. 154), soit concurremment avec d'autres fonctionnaires ou officiers, tels que les procès-verbaux constatant le refus du conservateur des hypothèques ou le retard apporté par lui à transcrire les actes de mutation, à inscrire les droits hypothécaires, à délivrer les certificats requis (C. civ., art. 2199), les protêts faute d'acceptation ou de paiement (C. comm., art. 173).

152. — D'autre part, la loi a, dans certains cas, enlevé au ministère des notaires certains actes qui appartiennent, par leur nature, à la juridiction volontaire, tels que les actes de mariage (C. civ., art. 75), les actes d'adoption et de tutelle officieuse (C. civ., art. 353, 363), les actes d'émancipation (C. civ., art. 477).

153. — Ajoutons que les actes qui doivent nécessairement être passés devant notaires, tels que les donations, contrats de mariage, constitutions d'hypothèque (C. civ., art. 931, 1394, 2127), etc., ne cessent point d'appartenir, pour cela, à la juridiction volontaire. — Rolland de Villargues, v° *Notaire*, n. 151, 152 et 153.

154. — De plus, la jurisprudence a reconnu les notaires habiles : 1° à procéder à la revente par folle enchère, quand l'adjudication a eu lieu devant eux par suite d'une commission par justice. — V. *suprà*, v° *Folle enchère*.

155. — ... 2° A faire des offres réelles. — Lyon, 14 mars 1827, Lagier, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 30 juin 1836, Laville, [S. 37.2.79, P. chr.] — Toullier, t. 7, n. 201 ; Favard de Langlade, v° *Offres réelles*, n. 2; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Offres réelles*, n. 53. — ... Et même à faire la sommation d'assister à la consignation de ces offres. — Agen, 17 mai 1836, Agut et Libespère, [S. 37.2.123, P. 37.1.368]

156. — ... 3° A recevoir les déclarations de pourvoi en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsqu'il est constaté qu'il n'y avait personne au greffe ou que le greffier a refusé de les recevoir. — V. *suprà*, v° *Cassation (mat. crim.)*, n. 227, 238 et s. — V. Tarbé, *Lois et règlements de la Cour de cassation*, intr., p. 115.

157. — Mais on ne peut en dire autant des actes d'appel qui, bien que reçus par un notaire, ne seraient valables qu'autant qu'ils auraient été notifiés, par exploit d'huissier, dans le délai de droit. — Pau, 19 mai 1806, Bezin, [S. et P. chr.]; — 16 août 1809, Hiribaren, [S. et P. chr.] — Gagneraux, *Encycl. du not.*, p. 45, § 7-1°.

158. — Mais les notaires n'ont pas qualité pour faire les significations : une signification faite par le ministère d'un notaire serait donc nulle. — V. à ce sujet *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 176.

159. — D'autre part, les notaires, à défaut d'agents de change,

certifient, par leur assistance, l'individualité des parties, la sincérité de leurs signatures et celle des pièces produites pour opérer la vente des rentes représentées par les inscriptions départementales (L. 14 avr. 1819; Ord. même date, art. 6).

160. — Ils délivrent les certificats de propriété pour les transferts de rentes sur l'Etat, lorsqu'il y a inventaire ou partage, par acte public ou transmission gratuite, par acte entre-vifs ou par testament (L. 28 flor. an VII, art. 6), pour le remboursement des cautionnements fournis par les titulaires d'emploi (Décr. 18 sept. 1806, art. 1). Ceux à produire par les veuves et orphelins de militaires pensionnés, pour obtenir le paiement des arrérages échus au décès de ces militaires ou une pension ou des secours (Ord. 16 oct. 1822). — Gagneraux, *Encycl. du not.*, p. 42, n. 36-11°. — V. *suprà*, v° *Certificat de propriété*, n. 8 et s.

161. — Ils délivrent les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'Etat. Ces certificats étaient autrefois exclusivement délivrés par les notaires nommés à cet effet, et qui prenaient le titre de notaires certificateurs. Mais le droit de délivrer les certificats de vie a été étendu d'abord à tous les notaires de Paris et ensuite à tous ceux de la France par deux ordonnances des 30 juin 1814 et 6 juin 1839. — V. *suprà*, v° *Certificat de vie*, n. 14 et s.

162. — Ils reçoivent le dépôt des testaments olographes, par suite d'ordonnance du président du tribunal (C. civ., art. 1007; arr. régl. 21 avr. 1751).

163. — Ils procèdent seuls aux inventaires (C. proc. civ., art. 943), excepté au cas de faillite (C. comm., art. 479). — V. *suprà*, v^is^ *Faillite et Inventaire*, n. 156 et s.

164. — Ils dressent les actes de notoriété pour rectifier les erreurs de noms et de prénoms dans les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique (L. fruct. an V; Arr. 27 frim. an XI). — Gagneraux, p. 44-30°. — V. *suprà*, v° *Dette publique*, n. 125.

165. — Enfin, ils rédigent les procès-verbaux de carence, après décès (L. 6-27 mars 1791, art. 10), sauf le cas où le juge de paix se présente pour apposer les scellés (C. proc. civ., art. 924). — Gagneraux, p. 44-32°.

166. — Les notaires remplissent d'autre part de nombreuses commissions judiciaires. Ainsi : 1° ils sont commis par le tribunal, ou par le président, pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés (C. civ., art. 113) (V. *suprà*, v° *Absent*, n. 54 et s.). ... Ou encore les aliénés (L. 30 juin 1838, art. 36). — V. *suprà*, v° *Aliénés*, n. 477 et s.

167. — 2° Ils sont commis pour procéder aux comptes, rapports, formation de masses, prélèvements, compositions de lots et fournissements entre copartageants (C. civ., art. 828, 831; C. proc. civ., art. 976). — V. *infrà*, v° *Partage*.

168. — 3° Ils doivent être commis aux ventes judiciaires d'immeubles appartenant à des mineurs ou à des interdits, toutes les fois que les intérêts de ceux-ci l'exigent (V. *infrà*, v° *Vente judiciaire d'immeubles*). Il en est de même pour la vente de biens dépendant d'une succession bénéficiaire.

169. — Le notaire commis pour recevoir les enchères peut l'être également pour les opérations ultérieures de la vente. — Rouen, 3 prair. an XII, Pillon, [S. et P. chr.]

170. — Le notaire commis par justice pour procéder à une liquidation a le droit de se faire représenter par les parties intéressées toutes les pièces qu'il considère comme nécessaires à la liquidation dont il est chargé. — Paris, 24 août 1861, Gauthetrin, [S. 62.2.297, P. 62.178]

171. — Spécialement, le notaire commis pour procéder à la liquidation d'une communauté qui a existé entre des époux séparés de corps, a le droit de prendre connaissance de tous livres, registres de commerce ou autres documents, même postérieurs à la demande en séparation, à l'effet d'y vérifier la suite des opérations commencées durant l'existence de la communauté et d'y rechercher tous les éléments propres à l'éclairer. — Même arrêt.

172. — Il y a certaines attributions des notaires que ces fonctionnaires partagent avec d'autres officiers. Dans ce cas les parties ont le droit de s'adresser à leur choix à un notaire ou à l'officier compétent. Il en est ainsi de : 1° la reconnaissance d'enfant naturel qui peut être faite devant notaire ou devant l'officier de l'état civil (C. civ., art. 62 et 324). — V. *suprà*, v^is^ *Acte de l'état civil*, n. 480 et s.; *Enfant naturel*, n. 52 et s.

173. — ... De la nomination d'un conseil spécial adjoint par le père à la mère survivante et tutrice, nomination qui peut être faite par acte de dernière volonté ou par une déclaration devant le juge de paix assisté de son greffier ou devant notaires (C. civ., art. 391 et 392). — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

174. — ... Des testaments faits en temps de peste ou de maladie contagieuse qui peuvent être reçus par le juge de paix ou par le maire de la commune concurremment avec les notaires (C. civ., art. 985). — V. *infrà*, v° *Testament*.

175. — ... Des protêts qui sont dressés par les huissiers ou par les notaires (C. comm., art. 173). — V. *suprà*, v° *Huissier et lettre de change*, et *infrà*, v° *Protêt*.

176. — ... Des certificats de vie à produire aux particuliers qui sont délivrés au choix des parties par les présidents de tribunaux, les maires ou les notaires (Décr. 6 mars 1791, art. 11; L. 25 vent. an XI, art. 20). — V. *suprà*, v° *Certificat de vie*, n. 6 et s.

177. — ... Des ventes publiques volontaires de fruits et de récoltes et de bois taillis qui sont faites concurremment par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix (L. 5 juin 1851). — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 86 et s.; *infrà*, v^is^ *Vente de fruits et récoltes*, *Greffier*.

178. — Pour les ventes publiques de meubles une controverse assez grave s'est élevée sur la question de savoir si le droit de procéder à certaines ventes mobilières appartenait aux notaires, aux commissaires-priseurs ou même aux huissiers. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 82 et s.; *infrà*, v° *Vente publique de meubles*.

179. — ... Des ventes judiciaires d'immeubles qui ont lieu soit devant un juge désigné par le tribunal soit devant un notaire commis (C. proc. civ., art. 954). Et dans ce dernier cas, les notaires peuvent se trouver en concurrence avec les avoués pour la rédaction du cahier des charges. — V. sur tous ces points, *suprà*, v° *Avoué*, n. 354 et s.; *infrà*, v° *Vente judiciaire d'immeubles*.

180. — ... Du droit de procéder à la prisée ou estimation des meubles après décès qui appartient aux notaires, greffiers et huissiers, concurremment avec les commissaires-priseurs, à l'exclusion des simples particuliers. La règle s'applique même au cas de prisée hors des inventaires, sauf l'hypothèse où, à raison de la nature des objets, il y aurait nécessité d'appeler des experts ayant des connaissances spéciales (C. proc. civ., art. 935). — Bourges, 8 juin 1832, Huissiers de Bourges, [S. 32.2.476, P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Prisée*, n. 47. — V. à cet égard, *suprà*, v^is^ *Commissaire-priseur*, n. 193 et s.; *Inventaire*, n. 166 et s., *Huissiers*.

181. — Les notaires ont encore concurremment avec les courtiers d'assurances, le droit de se livrer à toutes les opérations de courtage nécessaires pour parvenir à la conclusion du contrat d'assurance : leur droit n'est pas restreint à la rédaction de la police. — V. *suprà*, v^is^ *Assurance maritime*, n. 990 et s., *Courtier*, n. 108 et s. — V. aussi *infrà*, n. 189.

182. — La nécessité a fait d'autre part conférer aux chanceliers des consulats étrangers certaines attributions notariales, de même qu'aux chanceliers des consulats français en pays étrangers. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 914 et s.

183. — Les notaires peuvent enfin recevoir le dépôt de tous actes non contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, les annexer à leurs minutes, et en délivrer des expéditions.

184. — Bien qu'aux termes des art. 1020, C. proc. civ., et 61, C. comm., les sentences arbitrales doivent être déposées aux greffes des tribunaux civils ou de commerce, selon les cas auxquels s'appliquent ces deux articles, cependant si, avant le dépôt, les parties majeures et capables de transiger, acceptaient les dispositions du jugement arbitral, à titre de transaction, elles pourraient dispenser les arbitres du dépôt au greffe et les autoriser à effectuer ce dépôt, ou l'effectuer elles-mêmes dans l'étude d'un notaire chargé de mettre cette sentence au rang de ses minutes et d'en délivrer des expéditions.

185. — Rien ne s'opposerait à ce qu'il en fût ainsi dans le même cas, nonobstant l'art. 819, C. proc. civ., d'un procès-verbal d'expertise ordonnée en cours d'instance, et dont les parties accepteraient les conclusions pour terminer leurs différends. Quand les parties sont d'accord, le juge n'y a que voir, dit Loiseau.

186. — Les membres de l'ordre judiciaire ne peuvent s'immiscer dans les fonctions notariales; ils peuvent seulement,

lorsque des déclarations, reconnaissances ou consentements interviennent en cours d'instance, en décerner acte aux parties qui le demandent.

187. — Cependant le juge de paix, lorsqu'un essai de conciliation est porté devant lui, dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement, s'il y en a, et, dans ce cas, les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force d'obligation privée (C. proc. civ., art. 54). — V. à ce sujet, *suprà*, v° *Conciliation*, n. 485 et s.

Section II.

Fonctions incompatibles.

188. — Aux termes de l'art. 7, L. 25 vent. an XI, les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, procureurs de la République près les tribunaux, leurs substituts; de greffiers, d'avoués, d'huissiers, de préposés à la recette des contributions directes et indirectes; de juges, greffiers et huissiers des justices de paix; de commissaires de police et de commissaires aux ventes. Mais cet article n'énumère pas toutes les fonctions incompatibles avec celle de notaire. Aussi convient-il de compléter ses énonciations par certaines dispositions postérieures.

189. — Il est interdit aux notaires de remplir les fonctions de : agent d'assurance (Déc. min. Just. 6 mars 1860, V. *suprà*, n. 181); agent de change (Ord. 14 avr. 1819, art. 6); avocat (Ord. 20 nov. 1822, art. 42). — Le ministre de la Justice a même déclaré dans une lettre écrite au procureur du roi de Bazas le 15 juill. 1829, qu'un notaire ne pourrait joindre à son titre celui d'avocat. *Sic*, déc. min. just., 12 oct. 1829, 26 avr. 1853); avoué (L. 25 vent. an XI, art. 7); banquier (Ord. 4 janv. 1843, art. 12); commerçant (*Ibid.*); commissaire-priseur (*Ibid.* et Ord. 21 juill. 1822); commis-greffier (L. de l'an XI et déc. min. 26 mars 1844); conseiller d'Etat ou conseiller à la cour des comptes (L. 25 vent. an XI, art. 7. — *Sic*, Fabvier-Coulomb, p. 24, note 32; *Dict. du not.*, v° *Incompatibilités*, n. 26; Amiaud, *Rép.*, v° *Notaires*, n. 80); conseiller de préfecture (Av. Cons d'Et., 10 vent. an XIII); conservateur des eaux et forêts (Circ. min. 30 pluv. an II); conservateur des hypothèques (L. 21 vent. an VII et 9 mess. an II, art. 248); courtier (Ord. 4 janv 1843, art. 12); agent des postes et télégraphes (L. 25 vent. an XI, art. 7; déc. min. Fin., 8 prair. an XIII; déc. min. Just., 5 févr. 1806). — Le Garde des sceaux a décidé, le 25 nov. 1828, qu'un greffier de justice de paix, ancien notaire, ne pouvait insérer cette dernière qualité dans le protocole des actes de son ministère : inspecteur des diverses administrations de l'Etat (*Ibid.*); instituteur public (Amiaud, *v° cit.*, n. 80 ; magistrat, c'est-à-dire membre des cours et tribunaux et membre du parquet; médecin (édit d'août 1765. — *Sic*, Amiaud, *loc. cit.*); ecclésiastique (Amiaud, *loc. cit.; Dict. du not.*, *v° cit.*, n. 37; Génébrier, p. 198; Bastiné, n. 54); percepteur (L. 25 vent. an XI, art. 7); préfet ou sous-préfet (*Ibid.*, arr. 3 brum. an XII; L. 21 mars 1821, art. 6 et 7); receveur de l'enregistrement (L. 25 vent. an XI, art. 7; L. 21 germ. an VIII); receveur des finances et trésorier-payeur général (L. 25 vent. an XI, art. 7); secrétaire de mairie, de préfecture, etc. (L. 24 vend. an III, tit. 2, art. 5); secrétaire du conseil de prud'hommes (Déc. min. Just. 1809).

190. — De ce que les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles d'avoué et d'huissier, il suit qu'un mandat *ad litem* est incompatible avec les fonctions de notaire. — Bourges, 5 juill. 1841, sous Cass., 31 janv. 1843, Charlet, [S. 43.1.125, P. 43.1.677]

191. — Mais il n'y a point incompatibilité entre les fonctions de notaires et celles d'adjoint au maire (Déc. min. Just., 7 mars 1808) ... ou de suppléant du juge de paix (Déc. min. Just., 22 janv. 1827).

192. — Toutefois, le même individu ne peut lever les scellés, comme suppléant du juge de paix, et faire inventaire, en qualité de notaire. Il a été jugé, à cet égard, que, commet une faute disciplinaire le notaire qui, procédant comme suppléant de juge de paix à une levée de scellés apposés après décès, dresse simultanément comme notaire, un inventaire. C'est là une règle professionnelle fondamentale que tout officier public est tenu de connaître et dont la violation constitue une faute passible de peine disciplinaire nonobstant l'excuse de la bonne foi. — Cass., 13 févr. 1893, Me M..., [S. et P. 96.1.314, D. 93.1.260] — V. Lefebvre, *Tr. de la discipl. not.*, t. 1, n. 100.

193. — Quant aux fonctions de maire, la question est délicate parce que l'intérêt du notaire peut l'empêcher de prendre comme maire dans l'intérêt de la commune certaines mesures contre quelques-uns de ses clients. Mais comme il en serait de même pour toutes les professions et qu'on ne peut cependant limiter le choix des maires parmi les individus sans profession, cet inconvénient n'a pas paru suffisant pour faire déclarer l'incompatibilité. — Amiaud, v° *Notaire*, n. 81; *Dict. du notariat*, v° *Incompatibilités*, n. 34; Fabvier-Coulomb, p. 24, note 31; Gagneraux, p. 180; Bastiné, n. 54, note 2.

194. — On peut d'autre part poser en principe que les fonctions de notaire n'ont rien d'incompatible avec les fonctions politiques, telles que celles de député (Déc. organ., 2 févr. 1852, art. 29), sénateur (*Ibid.*), conseiller général ou d'arrondissement, conseiller municipal (Lettre min. Just., 22 janv. 1827).

195. — ... Avec celles de juge suppléant (Déc. min. Just., 22 janv. 1827) — *Sic*, Amiaud, *v° cit.*, n. 80; Rolland de Villargues, v° *Incompatibilité*, n. 8; *Dictionn. du notariat*, *eod. verb.*, n. 9 et 10; Fabvier-Coulomb, p. 24, n. 32; Gagneraux, p. 179; Bastiné, n. 53; Génébrier, n. 85.

196. — Suivant Gagneraux (p. 58, n. 8), la Cour de cassation aurait jugé, le 5 janv. 1822, qu'en cas d'empêchement des juges suppléants, avocats et avoués, un notaire licencié en droit pouvait être appelé pour compléter un tribunal. Nous ne pourrions souscrire à la doctrine de cet arrêt; les fonctions judiciaires ne peuvent être, en aucun cas, déléguées qu'à ceux qui y ont été appelés par la loi. La loi appelle, à défaut de juges suppléants, les avocats et les avoués, parce qu'ils sont essentiellement attachés à l'ordre judiciaire. Les licenciés en droit, au contraire, n'ont encore de titre que dans l'ordre des fonctions de l'université; ils n'appartiennent point à l'ordre judiciaire, et c'est pour cela, sans doute, que les art. 118, C. proc. civ., et 49, Règl. 10 mars 1808, n'autorisent point à les appeler subsidiairement, comme les avocats et avoués, à défaut de juges suppléants

197. — Les fonctions de notaire ne sont pas incompatibles avec la qualité d'administrateur d'une succursale de la Banque de France (Déc. min. Just., 20 juill. 1843; Circ. min. Just., 23 déc. 1886 et 26 mai 1888. — V. cep. Ch. des not. Nevers, 12 oct. 1887 et 27 juin 1890, [*J. des Not.*, art. 24.600]— V. Delacourtie et Robert, *Discipline not.*, n. 221. — ... De membre du conseil ou directeur d'une caisse d'épargne. — Circ. min. Just., 26 mai 1888, [*J. des Not.*, art. 24.079] — V. *Dict. not. suppl.*, v° *Epargne* (*caisse d'*); Delacourtie et Robert, n. 221. — Il est d'intérêt public, porte la circulaire du 26 mai 1888, que de grands établissements placés sous le contrôle de l'Etat, tels que les caisses d'épargne et la Banque de France, qui ne pourraient souvent, dans certaines localités, compléter leur conseil d'administration, puissent compter, pour atteindre ce but, sur des hommes *compétents*, qui offrent les plus grandes garanties de capacité et de moralité.

198. — Il en serait de même des fonctions de membre de la commission administrative d'un hospice ou de la caisse des écoles.

199. — Un notaire peut être nommé tuteur ou curateur, mais l'exercice des fonctions notariales dans un département autre que celui où la tutelle s'établit rentre dans les cas de dispense de tutelle prévus par l'art. 427, C. civ.

200. — Si un notaire en exercice accepte des fonctions nouvelles incompatibles avec celles de notaire, il est considéré comme renonçant immédiatement à ses fonctions notariales. De même, si un fonctionnaire public est nommé notaire, sa prestation de serment comme notaire implique renonciation aux fonctions qu'il exerçait. Ajoutons qu'en fait, la Chancellerie ne nomme *jamais* notaire un fonctionnaire en exercice; elle exige toujours préalablement sa démission.

Section III.

Immixtion dans les fonctions notariales.

201. — La loi a garanti aux notaires l'exercice de leurs fonctions en punissant dans l'art. 258, C. pén., quiconque « se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions ». Et les fonctions notariales rentrent parmi celles prévues par l'art. 258. — Cass., 7 mai 1858, Lambert, [P. 58.711, D. 58.1.260] — V. pour le comment. de l'art. 258, C. pén., *suprà*, v° *Fonctionnaire public*.

202. — Il y a usurpation de fonctions notariales, dans le sens

de l'art. 258, C. pén. de la part de l'agent d'affaires qui, mettant frauduleusement en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour inspirer aux habitants de la campagne la confiance que les actes qu'il rédige ont la même valeur que les actes notariés, emploie habituellement, dans la passation des actes reçus par lui, le protocole notarial, notamment ces locutions : « en présence de M. X..., dont acte fait et passé, et ont les parties signé avec X... » ; appose un cachet à la suite desdits actes; enfin les dépose et conserve, en tant que minutes, dans un local qualifié étude. — Même arrêt.

203. — Il en est ainsi surtout alors que, parmi les actes saisis à son domicile, se sont trouvés des partages et liquidations, des inventaires et des donations, lesquels rentrent dans les attributions des notaires. — Même arrêt.

204. — Jugé, dans le même sens, qu'il y a usurpation des fonctions notariales de la part de l'individu qui, après s'être publiquement annoncé comme se chargeant de la rédaction des actes ordinairement confiés aux notaires, met frauduleusement en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour persuader que les actes qu'il rédige ont la même valeur que les actes notariés, et parvient ainsi à dresser un grand nombre d'actes dont quelques-uns, tels que mainlevées des privilèges et d'hypothèques, inventaires, ventes d'immeubles par adjudication publique, etc., rentrent spécialement dans les attributions des notaires. — Paris, 1er mars 1859, Boissier, [S. 59.2.555, P. 60.67, D. 59.5.21]

205. — Il y a immixtion dans les fonctions notariales dans le fait du notaire qui, destitué a voulu continuer, sous le titre d'agent d'affaires, l'exercice de ses fonctions notariales, et a, dans ce but, par ses actes et ses manœuvres frauduleuses, trompé sciemment les clients dont il a continué à gérer les affaires, en leur faisant croire qu'il pouvait, comme par le passé, dresser toutes espèces d'actes, et que ceux par lui rédigés avaient la même valeur que les actes notariés. — Cass., 13 déc. 1894, M..., [S. et P. 96.1.249]

206. — Le fait de la part de clercs d'un notaire qui, en l'absence de ce notaire et en ses lieu et place, procèdent aux opérations d'une vente publique de mobilier dont il était chargé, constitue le délit d'immixtion dans les fonctions publiques. — Bourges, 19 janv. 1843, Richard, [S. 44.2.103, P. 43.2.766]

207. — Nous avons dit que la rédaction des actes sous seing privé ne nécessite pas le ministère des notaires. Par suite, les parties peuvent rédiger elles-mêmes ou faire rédiger par des tiers les actes sous seing privé constatant leurs conventions sans tomber sous le coup des pénalités de l'art. 258, C. pén. Ainsi il n'est pas interdit à un tiers de prêter son concours à un propriétaire pour rédiger le projet d'un acte de vente sous seing privé. — Dijon, 13 août 1868, Notaires de Langres, [S. 68.2.351, P. 68.1261]

208. — ... Ou de servir d'expert pour la confection d'un inventaire sous seing privé, alors surtout qu'il s'agit de biens dont l'usufruit a été légué par un époux à son conjoint, avec dispense d'inventaire. — Même arrêt.

209. — Les greffiers de justice de paix ont, comme toutes autres personnes, le droit de rédiger des actes sous seing privé pour des tiers. Les notaires ne seraient fondés à se plaindre de cette rédaction que dans le cas de fraude commise par le greffier, en persuadant les parties intéressées que l'acte sous seing privé a les mêmes effets qu'un acte authentique. — Douai, 29 déc. 1863, Dauvin, [S. 64.2.116, P. 64.722]

210. — Ils peuvent, au lieu d'insérer au bas des minutes les quittances ou décharges des prix de ventes d'effets mobiliers auxquelles ils ont procédé, dresser les quittances ou décharges par actes séparés, sans s'immiscer, par ce fait, dans les fonctions de notaire. — Même arrêt.

211. — D'autre part, il est souvent arrivé que des instituteurs rédigent des actes sous seing privé pour les gens des campagnes. Le ministre de l'Instruction publique par une circulaire du mois de mars 1859 a renouvelé aux instituteurs l'interdiction d'intervenir, au préjudice des notaires, dans la rédaction des actes sous seing privé.

212. — Toute personne peut se rendre dépositaire d'un acte sous seing privé et en délivrer des copies aux parties intéressées, sans que pour cela elle soit réputée porter atteinte aux attributions du notariat. Tel le cas où un géomètre-arpenteur délivre à des cohéritiers des copies d'un acte d'arpentement et de partage qu'il a été appelé à faire et dont il a été constitué par eux dépositaire. — Cass., 31 mai 1831, Notaire de Laon, [S. 31.1.241, P. chr.]

213. — Jugé cependant que les greffiers ne peuvent recevoir le dépôt d'actes sous seing privé qu'autant que ces actes se rattachent à des procès-verbaux ou à d'autres actes rentrant dans leurs attributions. — Douai, 29 déc. 1863, précité. — *Sic*, *Dict. du notariat*, v° *Dépôt de pièces*, n. 16 et s.

214. — Jugé encore que les greffiers de justice de paix ont droit de rédiger des actes sous seing privé pour des tiers, et que s'ils peuvent être constitués dépositaires de ces actes, du moins ne peuvent-ils, sans commettre une faute professionnelle répréhensible qui ne saurait être excusée sous prétexte de bonne foi, et sans engager leur responsabilité, au point de vue disciplinaire, et même, le cas échéant, vis-à-vis des tiers, les ranger au nombre des minutes du greffe de la justice de paix. — Cass., 14 mars 1866, Notaires de Saint-Pol, [S. 66.1.145, P. 66.382, D. 66.1.123]

215. — Mais un tel fait ne constitue pas une immixtion dans les fonctions notariales, et les notaires ne seraient fondés à s'en plaindre par voie d'action en dommages-intérêts qu'autant qu'ils prouveraient en avoir éprouvé un préjudice. — Même arrêt.

216. — Le fait d'immixtion dans les fonctions notariales ne résulte pas non plus suffisamment de l'annonce que des greffiers de justice de paix ont faite, par affiches, d'une location d'immeubles aux enchères, comme devant avoir lieu dans leur cabinet, si toutefois ils n'ont pas procédé à la location annoncée. — Douai, 29 déc. 1863, Dauvin, [S. 64.2.116, P. 64.722]

CHAPITRE IV.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES NOTAIRES.

217. — A raison même de la dignité de leurs fonctions les notaires sont astreints à certaines obligations auxquelles ils doivent strictement se conformer. Les unes leur sont imposées par la loi, les autres par l'usage et les convenances. Au nombre des premières, sont celles de prêter leur ministère à ceux qui le requièrent, de résider au lieu fixé par le gouvernement, d'instrumenter dans leur ressort, de s'abstenir de rédiger des actes dans lesquels eux-mêmes ou leurs parents sont parties ou intéressés, etc. Les autres sont plus spécialement des devoirs de bonne confraternité entre eux.

Section I.

Obligation de prêter leur ministère.

218. — « Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis » (L. 25 vent. an XI, art. 3). La loi du 6 oct. 1791 ajoutait (tit. 1, sect. 2, art. 6) : « A moins d'empêchement légitime. » Lors de la discussion de la loi de ventôse, au Conseil d'Etat, on proposa de maintenir cette restriction, mais elle fut écartée comme superflue. — Gagneraux, *Encyclop. du notar.*, t. 1, p. 50, n. 1.

219. — Il faut en conclure que le ministère des notaires est forcé. Le rapporteur d'une commission chargée d'examiner un projet sur le notariat disait à ce sujet au Conseil des anciens dans la séance du 12 prair. an VII : « Le ministère du notaire est un ministère nécessaire, il ne peut le refuser lorsqu'il est requis, et ce serait aller contre le principe et la nature de son institution que de lui laisser la liberté du refus. S'il participe aux fonctions d'une honorable magistrature, son temps et ses facultés appartiennent à tous ses concitoyens et à tous ceux qui ont besoin de son ministère. Comme le juge se doit tout à l'administration de la justice, le notaire se doit tout entier aux fonctions que la loi lui délègue; elle devait donc le rendre garant d'un refus déplacé ».

220. — Le cédant d'un office de notaire ne peut s'engager valablement envers son successeur désigné à ne pas instrumenter, pendant un temps déterminé, dans le canton de son ancienne résidence, au cas où il serait lui-même nommé notaire au chef-lieu de l'arrondissement dont ce canton fait partie; une pareille convention est nulle, comme contraire à l'art. 3, L. 25 vent. an XI, qui enjoint à tout notaire de prêter son ministère lorsqu'il en est requis. — Cass., 17 mars 1884, Michel, [S. 84.1.224, P. 84.1.538, D. 85.1.152] — V. Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1128, n. 126.

221. — Quelle serait la sanction de la violation de l'art. 3, de la loi de l'an XI? Une circulaire du ministre de la Justice du 28 vent. an XIII en donne comme sanction la suspension et même la destitution. De plus le notaire pourrait être condamné à des dommages-intérêts envers les parties, par application de l'art. 1382, C. civ.

222. — Les empêchements sont *prohibitifs* ou *facultatifs* pour le notaire, en ce sens que, dans le premier cas, il doit refuser son ministère, tandis que dans le second il peut le faire, mais n'y est pas obligé.

223. — *Empêchements prohibitifs.* — Dans l'exercice de leurs fonctions, les notaires doivent veiller au maintien et à la conservation des lois et règlements qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (V. L. 6 oct. 1791, tit. 1, sect. 2, art. 6). Ils doivent conséquemment se refuser à insérer dans leurs actes toute clause qui y serait contraire, qui porterait atteinte à la liberté religieuse d'un donataire, d'un héritier, d'un légataire; qui tendrait à le détourner de remplir les devoirs imposés, d'exercer les fonctions déférées aux citoyens par les lois ou la constitution. — Gagneraux, p. 50, n. 2.

224. — Ainsi, un notaire ne pourrait, sans s'exposer à une répression sévère, et même à la destitution, recevoir une protestation contre une loi ou contre un acte du pouvoir exécutif fait dans la limite de ses attributions (Circ. gouv., 29 niv. an XI).

225. — Il en serait de même, à notre avis, par exemple, d'une protestation contre une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée et devenue inattaquable.

226. — Le notaire devrait encore s'abstenir s'il ne pouvait rédiger son acte à la satisfaction des parties sans contrevenir aux lois et arrêtés du gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire légal, ainsi que la numération décimale (L. 25 vent. an XI, art. 17). — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 511 et s.

227. — Le notaire doit également refuser son ministère toutes les fois que l'acte présente un caractère dolosif ou frauduleux. — V. Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Acte notarié*, n. 357 et s., et v° *Notaire*, n. 383; Lefebvre, *Discipl. not.*, n. 343; Amiaud, *Tr. formul. du not.*, t. 2, v° *Notaire*, n. 38.

228. — ... Et notamment lorsqu'il s'agit d'actes de prêt dans lesquels il serait stipulé, à la connaissance du notaire, un intérêt usuraire (Ordonn. juin 1510, art. 65; L. 3 sept. 1807). Ainsi jugé que le notaire qui a favorisé des emprunts usuraires et prêté son ministère pour en réaliser les actes, encourt des peines de discipline. — Caen, 15 déc. 1828, G..., [S. et P. chr.]

229. — ... Alors surtout qu'il s'agit d'un acte sur le caractère frauduleux duquel les parties n'auraient pas craint de s'expliquer devant lui. — Rolland de Villargues, v^is *Acte notarié*, n. 202, et *Notaire*, n. 261.

230. — Jugé que si les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis, et de recevoir les actes ou contrats auxquels les parties veulent ou doivent faire donner le caractère authentique, cette obligation ne va pas jusqu'à les contraindre à déférer à la réquisition, l'objet en fût-il illicite. — Caen, 15 déc. 1828, Me G..., [S. et P. chr.] — Trib. Toulouse, 26 févr. 1886, [*Rev. not.*, n. 7576]

231. — Spécialement, un notaire ne peut se retrancher derrière le caractère forcé de son ministère pour décliner la responsabilité qu'il a encourue, au point de vue disciplinaire, en recevant des actes illicites, qu'il savait avoir pour but et devoir avoir pour résultat de faire échec aux conditions de remploi imposées par des contrats de mariage où le régime dotal était stipulé. — Cass., 23 mai 1892, Latapie de Gerval, [S. et P. 92.1.399, D. 92. 1.529]

232. — Ils doivent encore s'abstenir d'actes ayant pour objet, de la part du titulaire d'un majorat, d'aliéner ou de grever de privilège ou d'hypothèque les biens qui composent ce majorat (Décr. 1er mars 1808, art. 41 et 43).

233. — ... D'actes portant cession de pensions sur l'Etat accordées par le gouvernement (Arr. gouv. 7 therm. an X; Av. Cons. d'Ét., 23 janv.-2 févr. 1808).

234. — ... D'aliénation, aux enchères, d'immeubles appartenant à des absents, à des mineurs, à des interdits, à des femmes mariées sous le régime dotal, à moins d'autorisation préalable et avec l'accomplissement des formalités judiciaires, sous peine de destitution, suspension ou d'amende selon les circonstances (Déc. min. Just., 21 nov. 1826). — Gagneraux, *Ibid.*, p. 51, n. 3-8°.

235. — ... D'actes concernant les communes ou les établissements publics, dans tous les cas où l'autorisation est requise, si cette autorisation n'a pas été préalablement obtenue (Déc. min. Just., 21 mai 1806 et 21 févr. 1831).

236. — ... De procéder à des inventaires où des absents seraient intéressés et ne seraient point représentés par des tuteurs ou des fondés de procuration (Arr. règl. 21 avr. 1751).

237. — ... De tout acte illicite contraire aux mœurs ou à l'ordre public : tel que les contrats de mariage par *paroles de présens*, c'est-à-dire les actes par lesquels deux personnes déclareraient se prendre pour époux (Ord. Blois, de 1559, art. 34; Déclar. de juin 1697); les procurations à l'effet de contracter mariage; les conditions stipulant la séparation de corps ou le divorce. — V. Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 232. — Stat. not. Paris, 14 nov. 1811.

238. — ... Des déclarations par manière de dépositions ou de révélations sur des minutes ou autrement (Stat. not. Paris, 28 mars 1688).

239. — Les notaires ne doivent pas non plus se rendre les agents de l'injure ou de la diffamation. Aussi un arrêt du parlement de Bordeaux du 5 févr. 1704, leur défendait de recevoir des actes qui contiendraient des inculpations contre des tiers, et aujourd'hui cette défense devrait encore être observée. — Gagneraux, *Ibid.*, p. 50, n. 3-1°.

240. — Le motif qui permet, dans l'usage, de laisser le nom du mandataire en blanc, dans une procuration, ne peut s'appliquer au cas où il s'agit d'une obligation. Un notaire ne peut donc recevoir une obligation où le nom du créancier est en blanc (L. 25 vent. an XI, art. 13). — Rolland de Villargues, v° *Notaire*, n. 334.

241. — Les notaires sont garants de l'exactitude des faits qu'ils attestent dans les certificats délivrés par eux, et répondent de leur négligence à s'assurer de l'exactitude de ces faits. Un notaire doit donc refuser de délivrer un certificat de propriété toutes les fois qu'il ne trouve pas les droits des parties suffisamment justifiés par les pièces qu'elles produisent. — Gagneraux, *Ibid.*, p. 51, n. 5.

242. — Le notaire doit également refuser d'agir pour celui qui se prétendant mandataire par écrit d'un tiers, et comparaissant en cette qualité, ne justifierait pas de ses pouvoirs. — Rolland de Villargues, n. 257. — V. *infrà*, v° *Notaire*.

243. — Les notaires doivent refuser leur ministère lorsqu'il s'agit d'actes où figureraient des parties en état d'ivresse (Circ. min. Just. 17 mai 1824). — Gagneraux, *Ibid.*, n. 3-4°.

244. — Il en devrait être de même s'il paraissait au notaire qu'une partie n'est pas saine d'esprit ou que sa volonté n'est pas libre. — Rolland de Villargues, v° *Notaire*, n. 252; Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 5.

245. — Les notaires sont juges de la capacité et de l'état des facultés intellectuelles des personnes qui ont recours à leur ministère; en conséquence, ils peuvent s'abstenir de clore l'acte par leur signature lorsque le testateur leur paraît atteint d'aliénation ou dans une position à ne pouvoir exprimer une volonté libre et spontanée. — Bordeaux, 3 août 1841, Chastin-Amiaud, [S. 42.2.21, P. 41.2.642]

246. — Mais le notaire qui, dans un acte de son ministère, a reçu le consentement d'un individu reconnu depuis faible d'esprit ne peut être réputé avoir commis une faute professionnelle s'il n'a pas été amené à concevoir des doutes sérieux sur la capacité de cet individu. — Limoges, 19 juill. 1887, Maurange, [D. 88.2. 127]

247. — Si le nom, l'état et la demeure des parties ne sont pas connus du notaire, il doit leur refuser son ministère jusqu'à ce que leur individualité lui ait été attestée par deux citoyens connus de lui, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires (L. 25 vent. an XI, art. 11). — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 185 et s.

248. — En pareil cas, le notaire qui aurait négligé de se faire attester l'individualité des parties pourrait encourir la peine de la destitution. — Turin, 31 janv. 1813, Cottalorda, [P. chr.] — Poitiers, 21 mai 1823, D..., [S. et P. chr.]; — 21 mai 1824, D..., [S. et P. chr.]

249. — Quant à la responsabilité dont il peut être tenu vis-à-vis des parties, V. *infrà*, n. 2032 et s.

250. — Enfin, les notaires doivent s'abstenir de faire aucun acte de la juridiction contentieuse les dimanches et jours de fête légale (L. 18 germ. an X, art. 57; Arr. gouv. 29 germ. an X, et

le 1er janvier. — Av. Cons. d'Et., 20 mars 1810; C. proc. civ., art. 1037; C. comm., art. 162. — V. *suprà*, vo *Jour férié*, n. 33 et s.

251. — *Empêchement facultatif.* — Les notaires peuvent refuser leur ministère les dimanches et jours de fête légale, attendu que ces jours sont fixés pour le repos des fonctionnaires (V. Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 232, § 9. — V. *suprà*, vo *Jour férié*, n. 33 et s.). En tout cas, un notaire peut être renvoyé de la plainte formée contre lui à raison de son refus, si le fait, par ses circonstances, ne présente pas de matière à blâme. — Colmar, 23 mai 1834, R..., [S. 35.2.364, P. chr.]

252. — Ils le peuvent également si les parties ne consignent pas d'avance entre leurs mains les droits d'enregistrement de l'acte à passer, attendu qu'ils sont personnellement responsables du défaut d'enregistrement (L. 22 frim. an VII, art. 29). — Gagneraux, *Ibid.*, p. 51, n. 9; Loret, *El. science notariale*, t. 1, p. 167; Grelleau, *Loi not.*, p. 41; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 232, § 10.

253. — Enfin, l'art. 3, L. 25 vent. an XI, reçoit exception toutes les fois que le notaire justifie d'un fait quelconque qui l'a mis dans l'impossibilité de déférer à la réquisition des parties. Tel serait, notamment, le cas d'une maladie ou infirmité continuelle ou momentanée. — Rolland de Villargues, vo *Notaire*, n. 251; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 232; Bastiné, n. 72.

Section II.

Obligation de résider au lieu fixé par le Gouvernement.

§ 1. *Règles générales.*

254. — Les notaires doivent résider dans le lieu qui leur est fixé par le Gouvernement (L. 25 vent. an XI, art. 4).

255. — La résidence est déterminée d'une façon irrévocable par le décret de nomination, et la commission remise au notaire indique le lieu de la résidence, c'est-à-dire la ville ou la commune dans laquelle le notaire doit exercer ses fonctions (L. 25 vent. an XI, art. 31 et 45).

256. — La question s'est posée de savoir si le notaire avait le droit de placer son étude dans telle partie d'une commune ou d'une ville qu'il lui plaît de choisir. La jurisprudence de la Chancellerie paraît à cet égard assez rigoureuse. Une décision du ministre de la Justice a déclaré que c'est par une simple tolérance administrative que les notaires sont admis à fixer leur résidence sur tous les points de la commune citée dans le décret de leur nomination, et que cette tolérance ne serait pas maintenue si le changement de résidence d'une localité de la commune dans une autre devenait préjudiciable aux populations pour lesquelles le notariat a été institué. — Déc. min. Just., 1er sept. 1861, [*J. des not.*, art. 17.299]

257. — Ainsi, un notaire avait transporté sa résidence dans un hameau dépendant de la commune qui lui était assignée comme résidence sur son acte de nomination. Il y résidait déjà depuis plus de quatre années lorsque sur les plaintes de ses confrères, une décision du Garde des sceaux lui enjoignit de retourner au chef-lieu même de la commune (Déc. min. Just., 18 mai 1822). — V. Rolland de Villargues, vo *Résidence*, n. 16 *bis*; *Encycl. du not.*, vo *Notaire*, n. 68; Le Poittevin, *Dict. des parquets*, vo *Notaires*, n. 13; Clerc, Dalloz et Vergé, *op. cit.*, n. 74.

258. — Il a été décidé, également qu'un notaire dont le décret de nomination porte qu'il est nommé aux fonctions de notaire dans une ville déterminée ne peut quitter sa résidence fixée antérieurement dans un des faubourgs de la ville par une ordonnance royale, pour aller s'établir au centre même de la ville. — Déc. min. Just., 28 mai 1837, [Instr. min. 11 juill. 1837]

259. — Les auteurs sont unanimes à blâmer l'interprétation donnée à la loi par la Chancellerie. Ce n'est pas par suite d'une simple tolérance de l'administration mais en vertu d'un droit que les notaires peuvent fixer leur résidence dans toutes les parties de la commune. Le décret de nomination désignant une commune comme résidence du notaire sans aucune limitation, il peut s'établir dans la partie de la circonscription communale qui lui convient le mieux. Il n'en serait autrement que si le décret de nomination fixait sa résidence dans un endroit déterminé de la commune. — Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 236; Lefebvre, t. 1, n. 113 et s.; *Dict. du not.*, vo *Résidence*, n. 14 et 15; Fabvier-Coulomb, p. 21, note 16; Rolland de Villargues, vo *Résidence*, n. 16 et 17.

260. — Lorsqu'une ville est divisée en deux ressorts de justice de paix sans être le siège d'un tribunal civil, la Chancellerie admet que les notaires peuvent établir leur étude dans une partie de la ville qui ne fait pas partie du canton pour lequel ils ont été nommés, si le décret n'exclut aucune portion du territoire de cette ville (Lettre du min. de la Just. au procureur général de Grenoble du 23 mai 1829; Déc. min. Just., 27 sept. 1845, 4 mai 1846). — V. Cons. d'Et., 30 nov. 1854, Boret, [S. 55.2.362, P. adm. chr., D. 54.5.108] — *Contrà*, Lefebvre, t. 1, n. 116.

261. — C'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'interpréter, par la voie contentieuse, une ordonnance ou décret qui fixe le lieu de la résidence d'un notaire. — Cons. d'Et., 30 nov. 1854, précité.

262. — Et c'est également devant le Conseil d'Etat que doivent être portés les recours pour excès de pouvoirs dirigés contre les ordonnances ou décrets rendus en cette matière. Mais ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans les trois mois de la mise à exécution de l'ordonnance ou décret. — Même arrêt.

263. — Décidé, cependant, que la décision par laquelle le Garde des sceaux fixe le lieu de résidence d'un notaire et lui enjoint de demeurer dans le lieu indiqué n'est pas susceptible d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 28 août 1822, [S. chr., P. adm. chr.]; — 9 mai 1838, Bideau, [S. 39.2.126, P. adm. chr.]; — 14 déc. 1883, de Lacroix, [S. 85.3.63, P. adm. chr., D. 85.3.74]

264. — La fixation de résidence faite par le décret de nomination est définitive et ne peut être modifiée dans le cours d'un exercice, à moins du consentement formel de l'intéressé. Mais, au moment où une vacance se produit, le gouvernement, lorsque la nécessité de cette mesure s'impose, peut user de la faculté qui lui est réservée par la loi et changer le lieu de la résidence. Le décret qui intervient ne peut, en principe être déféré au Conseil d'Etat, à moins qu'il n'y ait violation des dispositions de l'art. 31 de la loi de ventôse, fixant le nombre maximum et le nombre minimum des notaires dans chaque ville. Nous n'avons pas à indiquer ici la procédure à suivre pour la translation d'office, d'un lieu dans un autre, que cette translation soit réclamée par le titulaire dans son propre intérêt ou poursuivie directement par le ministère public. Les règles à suivre en pareille circonstance seront examinées, *infrà*, vo *Office*.

265. — Aucune disposition de loi n'autorise un notaire à réclamer de l'Etat une indemnité à raison du préjudice qu'il prétend éprouver par suite de modifications apportées par l'autorité compétente à la circonscription territoriale dans laquelle il exerce ses fonctions. — Cons. d'Et., 13 janv. 1865, Payerne, [S. 65.2.20, P. adm. chr., D. 65.3.52]; — 14 déc. 1883, précité.

266. — L'autorisation qu'obtient un notaire pour transférer sa résidence dans un autre lieu peut-elle être pour les notaires de ce lieu le motif d'une demande en indemnité? Décidé, dans le sens de la négative qu'aucune loi n'ouvre un droit à indemnité au profit des notaires qui pourraient éprouver un préjudice par suite du changement de résidence d'un notaire habitant le même canton. — Cons. d'Et., 14 déc. 1883, précité.

267. — Jugé, à cet égard, qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'indemnité fixée par le gouvernement au profit d'un notaire, en réparation du préjudice que lui cause la translation au lieu de sa résidence d'une autre étude du même canton que le sien, ne peut donner lieu, contre le notaire bénéficiaire du changement de résidence, à une action devant les tribunaux civils, tendant à une augmentation de ladite indemnité. — Trib. Laval, 1er mai 1885, et sur appel, Angers, 4 mai 1886, [*Rev. not.*, n. 7534]

268. — Mais lorsqu'une convention d'indemnité est intervenue entre le notaire qui obtient son changement de résidence et celui du lieu où il va résider, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur les effets de cette convention, et non à l'administration, qui ne serait seule compétente pour régler le dédommagement que dans le cas où il n'y aurait aucune convention privée à cet égard. — Rennes, 12 avr. 1843, Même aff., [S. 44.2.38] — Cons. d'Et., 7 août 1843, Dupouët, [S. 44.2.38, P. adm. chr.]

269. — En obligeant le notaire à une résidence dans un lieu déterminé, le législateur a eu en vue l'intérêt public. Il a voulu, en effet, que les parties qui se trouvent dans l'obligation de re-

courir à son ministère puissent le trouver facilement et ne fussent pas tenues de se rendre à un endroit trop éloigné. Or, si on avait laissé aux notaires toute latitude à ce sujet, ils n'auraient pas manqué pour la plupart de quitter la campagne pour venir s'installer à la ville. Une autre considération a déterminé le législateur à imposer l'obligation de la résidence dans un lieu fixe « l'intérêt personnel des notaires eux-mêmes. » Il fallait en effet, protéger chacun d'eux contre les effets d'une concurrence excessive, empêcher qu'un notaire eût la facilité d'aller s'établir dans une commune voisine plus agréable à habiter, résidence d'un autre confrère à qui cette translation aurait causé un grand préjudice

270. — Pour satisfaire au désir du législateur, le notaire doit avoir son étude au lieu qui lui est désigné. C'est là où se trouve le dépôt de son ministère, là où travaillent ses clercs, là où il se trouve habituellement à la disposition de ses clients. — Av. Cons. d'Et., 7 fruct. an XII.

271. — Mais rien n'empêche le notaire d'avoir pour lui et sa famille une habitation séparée de l'étude, située dans la commune même qui lui sert de résidence ou dans une commune voisine. Il suffit qu'il se rende aussi souvent qu'il est nécessaire à son étude, afin que les personnes qui ont besoin de recourir à son ministère puissent le rencontrer. — V. Lefebvre, *Traité de la discipline notariale*, n. 119; Delacourtie et Robert, *De la discipline des notaires*, n. 181.

272. — Toutefois une habitation personnelle éloignée de la résidence réelle peut être la source de difficultés. Un client peut avoir un besoin immédiat de recourir au ministère du notaire, notamment dans le cas où il s'agit de la confection d'un testament. Il est donc nécessaire que le notaire puisse être prévenu rapidement et, à ce point de vue on ne saurait conseiller l'habitation dans une autre commune assez éloignée à cause des inconvénients graves que nous venons de signaler. — V. Fabvier-Coulomb, *Législ. du not.*, p. 20, note 15; Rolland de Villargues, v^is *Résidence*, n. 22 et 23; *Dict. du not. eod.* v°, n. 48 et 80.

273. — Il a été jugé que pour remplir l'obligation qui leur est imposée par l'art. 4 de la loi de ventôse an XI, les notaires ne peuvent se borner à se présenter dans le lieu de leur résidence à des intervalles plus ou moins rapprochés, afin de s'y mettre à la disposition des justiciables, en prenant même la précaution d'y conserver le dépôt de leurs minutes : que résider, dans le sens de la loi, c'est faire en un lieu déterminé sa résidence habituelle, c'est faire de ce lieu le siège principal de sa famille, de ses relations, de ses affaires, c'est surtout y exercer habituellement ses fonctions. — Trib. Toulouse, 14 juin 1858, [*J. des not.*, art. 16.358]

274. — Le fait par un notaire de refuser d'aller résider dans le lieu qui lui a été assigné constitue au premier chef l'infraction à l'art. 4 de la loi de ventôse. — V. Trib. Tournon, 16 déc. 1836, [*J. des not.*, art. 9502] — Trib. Draguignan, 14 févr. 1837, [*J. des not.*, art. 9797]

275. — L'infraction est aussi caractérisée lorsque le notaire abandonne sa résidence régulière sans esprit de retour, ou va s'installer définitivement dans une autre commune. — Lefebvre, n. 122.

276. — On peut assimiler à l'abandon de la résidence le fait par un notaire de quitter son étude pour fuir un danger, une invasion, une épidémie. — Trib. Avignon, 26 août 1854, [*Dict. not.*, v° *Discipline*, n. 61] — V. Lefebvre, n. 124; Rutgeerts et Amiaud, n. 238; Delacourtie et Robert, n. 182.

277. — L'abandon de la résidence peut résulter, entre autres circonstances de fait, de l'inscription sur le rôle des patentes de la ville où s'est transporté le notaire. — Chambéry, 4 mars 1878, B..., [S. 78.2.178, P. 78.817, D. 79.5.287]

278. — Conformément à ces principes, le notaire commet une infraction à l'obligation de la résidence lorsqu'il n'a, dans le lieu de sa résidence, que le dépôt de ses minutes et qu'il habite réellement dans une autre commune où il exerce principalement ses fonctions. — Grenoble, 30 janv. 1856, B..., [S. 56.2.348, P. 56.1.218] — Aix, 21 févr. 1860, [*J. des not.*, art. 16.803] — Grenoble, 24 févr. 1875, Montlahuc, [S. 75.2.293, P. 75.1122, D. 76.2.114] — Chambéry, 4 mars 1878, B..., [S. 78.2.178, P. 78.817, D. 79.5.287] — V. *Dict. not.*, suppl., v° *Résidence*, n. 75; Lefebvre, n. 123; Delacourtie et Robert, n. 182; Clerc, Dalloz et Vergé, *Formul. gén. du not.*, t. 2, n. 79.

279. — Spécialement, un notaire ne peut être considéré comme ayant sa résidence dans une commune, bien qu'il y ait loué une chambre et y ait transporté ses minutes, sur les injonctions du ministère public, alors qu'il a son domicile réel dans une autre commune du même canton où il exerce habituellement ses fonctions. — Toulouse, 31 déc. 1844, Tourreil, [P. 45.1.290, D. 45.2.66]

280. — Il en est de même du notaire qui a transporté son principal établissement dans une commune autre que celle de sa résidence où il n'a conservé qu'un simple pied à terre — Lyon, 30 août 1838, Veyre, [S. 39.2.423, P. 39.2.486] — Aix, 21 févr. 1860, précité. — Trib. Yssingeaux, 20 mai 1845, [*J. des not.*, art. 12 393]

281. — ... Ou qui n'a conservé au lieu de sa résidence qu'une chambre d'auberge où il a déposé ses minutes et se rend deux fois par semaine. — Grenoble, 24 févr. 1875, précité.

282. — L'obligation de résidence ne va pas jusqu'à empêcher le notaire de s'absenter momentanément, soit pour cause de santé, soit pour son plaisir, soit pour régler les affaires particulières. Mais l'absence ne doit pas se prolonger outre mesure de façon à compromettre les intérêts en vue desquels l'étude a été établie. Le législateur ne s'étant pas expliqué sur la durée de l'absence, on a pensé que l'on devrait considérer comme démissionnaire le notaire qui s'absenterait pendant plus de six mois (*Dict. du not.*, v° *Résidence*, n. 87); un autre auteur fixe la durée de l'absence à un mois (Morin, *Discip. des trib.*, t. 1, n. 367 et 430 *bis*). Cette solution est arbitraire. Il appartient au gouvernement saisi de la question, d'examiner les circonstance particulières qui ont amené un notaire à quitter sa résidence et de prendre une décision qui peut varier avec chaque espèce. C'est là une question de fait laissée entièrement à son appréciation. — V. Cass., 15 juill. 1840, B..., [S. 40.1.595, P. 40.2.171] — Lefebvre, n. 125.

283. — Aucune loi n'oblige les notaires à prévenir le ministère public de leur départ ou à demander une autorisation pour s'absenter, et on ne peut soumettre les fonctionnaires publics à l'obligation de demander des autorisations ou des congés pour absence qu'en vertu d'une disposition de loi formelle. Cependant le *Journal des notaires* (art. 16054), rapporte une circulaire d'un chef de parquet, en date du 1er mai 1857, qui interdisait aux notaires de son ressort de s'absenter de leur résidence sans le lui faire savoir et de sortir de l'arrondissement sans son autorisation. — V. Fabvier-Coulomb, p. 20, note 15; *Dict. du not.*, *loc. cit.*, n. 79; Eloy, t. 1, n. 233 et 234; Chauveau, *J. des avoués*, 1858, art. 2874; Lefebvre, n. 126; Delacourtie et Robert, n. 182. — V. toutefois, *J. du min. publ.*, t. 1, p. 46; Dutruc, *Mémor. du minist. publ.*, v° *Notaire*, n. 21.

284. — La résidence doit être unique. Il n'est pas permis à un notaire de diviser l'exercice de ses fonctions en créant plusieurs études ou en créant des succursales de son étude, alors même que ces études ou succursales se trouveraient dans des lieux où il a le droit, non seulement d'instrumenter, mais encore de fixer sa résidence. — Av. Cons. d'Et., 7 fruct. an XII.

285. — Si, en effet, l'art. 5 de la loi de ventôse permet aux notaires d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de leur canton, il ne peut en résulter pour eux la faculté d'y établir, à leur gré, une double étude ou tout ce qui pourrait être l'équivalent d'une double résidence. — Cass., 11 janv. 1841, Toutenel, [S. 41.1.112, P. 41.1.172]

286. — La jurisprudence a trouvé une infraction à la règle de la résidence unique dans le fait par un notaire d'avoir établi concurremment deux résidences notariales, l'une au lieu fixé pour sa résidence, l'autre dans une commune où il tenait étude ouverte, avait le dépôt de ses minutes, recevait ses clients, passait les actes et délivrait des expéditions. — Riom, 18 mai 1833, A..., [S. 33.2.582, P. chr.]; — 28 févr. 1834, [*J. des not.*, art. 8552]

287. — La question s'est fréquemment présentée pour des notaires qui se déplaçaient à jour fixe et allaient recevoir des actes dans une commune autre que celle de leur résidence à l'occasion des foires et marchés. Les tribunaux ont décidé d'une façon constante que le fait par un notaire de se rendre périodiquement et à jour fixe dans une commune autre que celle de sa résidence légale, pour y attendre la clientèle dans un local déterminé prêt à passer tous les actes de son ministère constitue une infraction aux règles de la résidence. — Cass., 15 juill. 1840, B..., [S. 40.1.595, P. 40.1.270]; — 30 mai 1859, Lechevrel, [S. 59.1.374, P. 59.565, D. 59.1.269]; — 22 août 1860, D..., [S. 60.1.933, P. 61.142, D. 61.1.58]; — 8 mars 1864, Delapierre, [S.

64.1.159, P. 64.656, D. 64.1.304]; — 1er avr. 1868, Lemaire, [S. 68.1.207, P. 68.505, D. 68.1.421] — Rouen, 26 juin 1837, Toutenel, [S. 37.2.472, P. 38.1.12] — Lyon, 30 août 1838, Veyre, [S. 39.2.423, P. 39.2.486] — Rennes, 24 août 1841, Leroy, [S. 41.2.535, P. 41.2.483] — Paris, 31 janv. 1843, B..., [P. 43.1.292] — Rennes, 1er avr. 1843, [J. des not., art. 11.991] — Poitiers, 2 févr. 1844, [J des not., art. 11.987] — Bordeaux, 21 août 1854, Faure, [D. 55.5.292] — Caen, 4 juin 1857, B..., [S. 57.2.564, P. 58.61, D. 59.2.142] — Agen, 4 août 1857, F..., B..., [S. *ibid.*, P. *ibid.*, D. 57.2.164] — Caen, 6 déc. 1858, X..., [S. 59.2.241, P. 59.563]; — 28 mai 1861, N..., [S. 61.2.603, P. 62.1.821, D. 62. 2.47] — Bordeaux, 13 mai 1872, Bisserié, [S. 72.2.238, P. 72. 945, D. 73.2.63]; — 13 mai 1882, [*Rev. du not.*, n. 4227] — Trib. Evreux, 27 août 1836, [*J. des not.*, art. 9464] — Trib. Lisieux, 22 avr. 1858, [*J. des not.*, art. 16.367]

288. — Il en est ainsi du fait, par deux notaires, de se transporter accompagnés chacun d'un clerc, le jour du marché, dans la résidence d'un autre confrère, afin de s'y tenir, dans un local fixe, à la disposition des parties qui voudraient avoir recours à leur ministère. — Trib. Neufchâtel, 31 janv. 1835, [*J. des not.*, art. 8890]

289. — ... Ou du fait par un notaire d'avoir loué pendant plusieurs années, dans une commune différente de celle de sa résidence, un appartement disposé pour étude où il se tenait trois jours par semaine et recevait les clients à bureau ouvert, malgré les nombreuses injonctions qui lui avaient été faites. — Ord. 26 nov. 1836, [*J. des not.*, art. 9489]

290. — ... De se rendre habituellement plusieurs fois par semaine au chef-lieu d'arrondissement de s'y établir dans le cabinet d'un avoué, son frère, et de s'y tenir à la disposition des personnes qui pouvaient avoir besoin de son ministère. — Trib. Brignoles, 10 août 1836, [*J. des not.*, art. 9367]

291. — Il y a encore infraction à la résidence de la part du notaire qui se rend périodiquement et tient un bureau ouvert dans une ville autre que celle de sa résidence, pour des conférences relatives à des actes de son ministère, quoique les réalisations des conventions par acte notarié aient lieu dans l'étude même du notaire. — Paris, 17 mars 1862, [*J. des not.*, art. 17.371]

292. — ... Et l'on doit considérer comme une véritable succursale de l'étude la chambre qu'un notaire s'est réservée, pour son usage exclusif, dans une maison qui lui appartient, en dehors de sa résidence, dans une commune dont il est maire, et où il se rend régulièrement et périodiquement les jours de foire, de marché et d'audience de justice de paix. — Nîmes, 10 déc. 1862, [*J. des not.*, art. 17.720]

293. — Jugé, également, que l'infraction à la résidence existe pour le notaire qui a un bureau ou une succursale de son étude où il attend et reçoit les clients, soit en personne, soit par l'intermédiaire de ses clercs et où il donne à sa clientèle des facilités pour traiter d'affaires avec lui, au préjudice du notaire qui a également dans ce lieu sa résidence. — Gand, 21 janv. 1888, [*Rev. du not.*, n. 7788]

294. — Il en est ainsi, bien qu'il n'ait été ni allégué ni établi que le notaire ait reçu des actes dans la succursale de son étude; la contravention résultant de l'existence d'une seconde étude est, en effet, suffisamment caractérisée, en dehors de la passation des actes, par la réception habituelle des clients, par la confiance préliminaire à la passation des actes et la préparation à ces actes. — Même arrêt.

295. — Peu importe que la rédaction définitive des actes ait eu lieu dans l'étude du notaire, la contravention ne résultant pas seulement du fait de la rédaction matérielle de l'acte lors de la résidence légale du notaire, mais des conseils que le notaire y a donnés aux parties et du consentement qu'il a pris de leur convention. — Trib. Roanne, 5 déc. 1844, M..., [D. 45.3.64]

296. — Il a été jugé, au contraire (mais ces décisions sont restées isolées et la jurisprudence est comme nous l'avons vu depuis longtemps, fixée en sens contraire) que le notaire dont la résidence et l'étude sont établies dans un chef-lieu d'arrondissement et qui va néanmoins deux jours de la semaine avec son clerc dans une autre commune du même arrondissement pour y attendre des clients, et y passer des actes de son ministère, ne peut être, pour cela seul, réputé, ni avoir une double résidence, ni avoir une double étude; le poursuivre pour ce fait, ce serait porter atteinte au droit qu'a le notaire d'instrumenter dans toute l'étendue de son arrondissement. — Cass., 21 févr. 1827, Guérin, [S. et P. chr.] — En ce sens, Paris, 14 mai 1832, Le Tort, [S. 32.2.405, P. chr.]

297. — Les décisions nombreuses que nous venons de citer montrent que les tribunaux n'ont pas hésité à reconnaître l'infraction à la résidence toutes les fois qu'un notaire possède en dehors de sa résidence un bureau ouvert, un local déterminé où il se transporte à jours fixes pour se tenir à la disposition de ses clients. Lorsque ces circonstances qui sont en quelque sorte constitutives de l'infraction ne se rencontrent pas, le notaire qui se transporte hors de sa résidence pour instrumenter dans l'étendue de son ressort, use, en principe, d'un droit légitime, et sa conduite n'est nullement répréhensible.

298. — Ainsi, il a été jugé que le notaire qui a une habitation dans une commune de son ressort autre que celle de sa résidence, dans laquelle il se transporte habituellement, mais non à jour fixe, ne contrevient pas à la loi qui lui impose l'obligation de résider, si son étude, ses clercs, ses minutes, ses livres, n'ont pas cessé d'être au lieu de sa résidence, et quoique, d'ailleurs, il reçoive un grand nombre d'actes dans la commune où il se transporte ainsi en dehors de sa résidence. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits et circonstances de la cause, ne viole aucune loi. — Cass., 30 avr. 1845, Monereau, [S. 45.1.667, P. 45.2.701, D. 45.1.303]

299. — Le notaire qui se transporte même à jour fixe, en dehors de sa résidence, au chef-lieu de canton ou d'arrondissement, soit pour faire enregistrer des actes, soit pour opérer des dépôts à la caisse des consignations et qui en profite pour se mettre en relations avec des clients et au besoin pour passer des actes, n'est pas en principe répréhensible. L'infraction n'existe que si le déplacement a eu lieu dans le but unique de rechercher la clientèle ou de se mettre à la disposition des clients dans un local quelconque pour instrumenter. — Trib. Bergerac, 9 mars 1854, [*J. des not.*, art. 15.457] — Déc. ch. des not. de Bergerac, 1854, [rapportée par *J. des not.*, art. 15.457] — *Sic*, Lefebvre, n. 148.

300. — L'avis du Conseil d'Etat du 7 fruct. an XII, reconnaît en effet, aux notaires le droit de se transporter dans toute l'étendue de leur ressort, pour y exercer leurs fonctions. C'est même leur devoir lorsque les parties pour cause de santé ou autre ne peuvent se rendre à leurs études ou lorsque l'acte, par sa nature même, doit être passé dans un lieu déterminé. Il suffit, lorsque le notaire se transporte hors de sa résidence, qu'il ait été requis par les parties. — Rolland de Villargues, v^{is} *Résidence*, n. 26 et 30; *Dict. des not.*, *cod. v°*, n. 52 et 67; Fabvier-Coulomb, p. 21, note 18; Lefebvre, n. 141; Delacourtie et Rubert, n. 184; Clerc, Dalloz et Vergé, *op. cit.*, n. 81.

301. — Ainsi la réquisition des parties, en cas de transport des notaires hors de sa résidence, enlève à l'acte tout caractère illicite en dehors bien entendu des circonstances que nous avons relevées, périodicité de transport et existence d'un local fixe dans une commune déterminée. La réquisition n'a nullement besoin d'être constatée par écrit. Il suffit qu'elle soit prouvée. — Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 31; *Dict. du not.*, *v° cit.*, n. 70; Fabvier-Coulomb, *loc. cit.*; Lefebvre, n. 142.

302. — On doit, d'ailleurs jusqu'à preuve contraire, supposer que le notaire a été requis, puisqu'en principe il ne prête son ministère que sur réquisition des parties; d'où l'inutilité pour lui de rapporter une preuve écrite. C'est, au contraire, à la partie qui cherche à établir l'infraction à la résidence à démontrer que le transport a eu lieu sans réquisition, comme il appartient à tout demandeur d'établir le bien-fondé de ses actions. — Toulouse, 14 août 1843, sous Cass., 30 avr. 1845, précité. — V. aussi Aix, 21 févr. 1860, [*J. des not.*, art. 16.803] — V. Lefebvre, n. 144; Clerc, Dalloz et Vergé, *op. cit.*, n. 82.

303. — Les déplacements d'un notaire constituent d'ailleurs une infraction à l'obligation de résidence, bien que ces déplacements aient parfois eu lieu sur la réquisition préalable des parties, si cette réquisition en a été plutôt le prétexte que le véritable motif. — Bordeaux, 13 mai 1872, Bisserié, [S. 72.2.238, P. 72.945, D. 73.2.63]

304. — Le fait par un notaire d'avoir mentionné dans l'acte qu'il n'a agi que sur la réquisition des parties, n'oblige pas les parties intéressées de recourir à l'inscription de faux pour faire la preuve contraire. « En vain, porte une circulaire, les notaires auraient-ils inséré dans les actes rédigés hors du lieu de leur résidence, la mention qu'ils ont été requis par les parties. S'il résulte du fait que cette mention est mensongère, qu'elle ne

pour couvrir une habitude qu'on sait être contraire à toutes les convenances et à la loi. Cette circonstance, loin d'arrêter les poursuites ne ferait que les rendre plus impérieuses, puisqu'elle aggraverait singulièrement les torts du notaire. » — Circ. proc. gén., Caen, 22 janv. 1841, [*J. des not.*, art. 10.967] — V. *Dict. not.*, *v° cit.*, n. 71 ; Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 32 ; Fabvier-Coulomb, *loc. cit.*; Lefebvre, n. 145 ; *J. du not.*, 16 mai 1874 et 16, 20 nov. 1874.

305. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'un notaire, par suite de ses agissements, est considéré comme ayant compromis la dignité de ses fonctions en contrevenant aux règles de la résidence notariale, il importe peu que ses actes énoncent qu'il s'est transporté hors de sa résidence sur la réquisition des parties, s'il est constaté en fait que cette mention n'était destinée qu'à couvrir son infraction. — Cass., 22 août 1860, précité. — Trib. Villefranche, 29 mars 1838, [*J. des not.*, art. 10.089] — Trib. Bourbon-Vendée, 1er avr. 1846, B..., [D. 46.4.374]

306. — En résumé, les notaires, pouvant instrumenter dans toute l'étendue de leur ressort, ont incontestablement le droit d'exercer hors de la résidence spéciale qui leur est assignée, pourvu qu'ils ne dépassent pas les limites de leur ressort; mais la dignité de leurs fonctions leur commande de ne sortir de leur étude et de leur résidence que sur la réquisition des parties, et elle ne saurait se concilier avec la pratique à laquelle se livrent certains notaires, d'aller hors de leur résidence, dans les foires ou marchés des lieux voisins, provoquer les clients et s'installer dans les auberges ou lieux publics, pour y recevoir les parties et y passer les actes. — Limoges, 9 nov. 1842, [*J. des not.*, art. 11.596] — V. aussi, Déc. min. Just., 3 déc. 1836, [rapportée par *J. des not.*, art. 9568] — V. Lefebvre, n. 149 ; Eloy, n. 226 et 227 ; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 238 ; Delacourtie et Robert, n. 184.

307. — L'infraction aux règles de la résidence peut être prouvée par titres ou par témoins. — Trib. Villefranche, 29 mars 1838, [D. *Rép.*, v° *Not.*, n. 65]

308. — Le tribunal peut même autoriser un compulsoire restreint à certains actes déterminés. — Grenoble, 2 mars 1850, Gresse, [S. 51.2.84, P. 52.1.399, D. 52.2.119] — V. Cass., 18 juin 1894, [*Rev. not.*, n. 9218] — Douai, 9 mars 1897, [*Rev. not.*, n. 9864]

§ 2. *Conséquences de l'infraction à la résidence.*

1° *Action administrative.*

309. — Le second paragraphe de l'art. 4, L. 25 vent. an XI porte : qu'en cas de contravention à l'obligation de résidence, le notaire sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au gouvernement le remplacement.

310. — Les faits d'infraction à l'obligation de résidence sont portés à la connaissance du Garde des sceaux soit par une plainte directe des parties intéressées, soit par la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement, soit enfin par le procureur de la République. Le Garde des sceaux, s'il n'est pas suffisamment éclairé charge le ministère public de procéder à une enquête afin que les explications du notaire contrevenant puissent être recueillies. Si les faits relevés à la charge de ce dernier paraissent caractérisés, c'est-à-dire s'il a abandonné sa résidence, s'il a refusé d'aller s'établir dans la résidence fixée par le décret de nomination, ou encore s'il a transféré sa résidence dans un lieu différent de celui qui lui était assigné, le Garde des sceaux avant de statuer prend l'avis du tribunal.

311. — Cette formalité est substantielle et le décret de remplacement qui serait pris sans que le tribunal eût été appelé à donner son avis pourrait être l'objet d'un recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — V. Lefebvre, t. 1, n. 153.

312. — L'avis du tribunal est demandé par voie consultative et non par voie contentieuse; aussi le ministère public, chargé par le Garde des sceaux de demander cet avis, doit se borner à donner communication de la lettre qui lui a été adressée par la Chancellerie; il ne doit prendre aucune réquisition. — Cass., 24 juin 1829, Guillemeteau, [S. et P. chr.] — V. Le Poittevin, *Dict. des parq.*, v° *Notaire*, n. 13.

313. — Jugé que le ministère public a le droit d'exiger du greffier une expédition de l'avis donné par le tribunal au Garde des sceaux, sur la question de savoir si un notaire doit être remplacé pour défaut de résidence, alors d'ailleurs qu'il est prouvé que cet avis a été consigné sur les registres des délibérations du tribunal. — Poitiers, 1er juill. 1831, Leuzon, [S. 32.2.138, P. chr.]

314. — Après avoir provoqué l'avis du tribunal, le Garde des sceaux peut proposer au gouvernement le remplacement du notaire. Remarquons que le ministre et le Gouvernement jouissent d'un pouvoir discrétionnaire absolu et qu'alors même que l'infraction est parfaitement caractérisée, le ministre n'est pas plus tenu de proposer le remplacement du notaire que le Gouvernement n'est obligé d'adhérer à la proposition du ministre. — Lefebvre, t. 1, n. 152 ; Fouquet, *Bibliot. du barreau*, t. 2, p. 35 ; Clerc, Dalloz et Vergé, *op. cit.*, n. 86.

315. — D'après un usage qui a toujours été suivi jusqu'ici, la Chancellerie avant de provoquer la déclaration de démission, adresse au notaire contrevenant un avertissement officieux avec mise en demeure de régulariser aussitôt la situation et en se conformant à la loi. Si le notaire refuse d'obtempérer aux injonctions qui lui sont faites, le ministre use alors de la mesure rigoureuse autorisée par l'art. 4 de la loi de ventôse. — Lefebvre, t. 1, n. 153 ; Eloy, n. 218 ; Delacourtie et Robert, n. 185 ; Rutgeerts et Amiaud, p. 414.

316. — Le décret portant démission du notaire est notifié à ce dernier par le ministère public avec injonction de cesser immédiatement ses fonctions. En cas de résistance du notaire, le procureur de la République peut requérir l'apposition des scellés sur les minutes de l'étude (Déc. min. Just., 19 janv. 1837). — V. Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 52 et 53.

317. — Bien que le notaire déclaré ainsi démissionnaire ne puisse plus continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'au moment de son remplacement, il ne perd pas cependant le droit de présenter son successeur. Il ne serait pourvu d'office à son remplacement qu'en cas d'inaction ou refus de sa part d'agir (Déc. min. Just., 19 janv. 1837). — Clerc, Dalloz et Vergé, *op. cit.*, n. 91 ; Lefebvre, t. 2, n. 669 ; Delacourtie et Robert, n. 145.

318. — Une décision ministérielle porte, en effet, que la démission forcée pour infraction à la résidence ne peut être considérée comme une peine de discipline puisqu'elle est poursuivie administrativement et que, d'ailleurs, elle n'entraîne pas, comme la destitution, la déchéance du bénéfice accordé par l'art. 91, L. 28 avr. 1816, c'est-à-dire le droit de présenter un successeur. — Déc. min. Just., 11 juill. 1835, [*J. des not.*, art. 9152]

319. — Le décret qui déclare un notaire démissionnaire pour infraction à la loi de la résidence est un acte de haute administration qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 28 août 1822, Coron, [S. chr., P. adm. chr.]; — 9 mai 1838, Bideau, [S. 39.2.126, P. adm. chr.] — V. Clerc, Dalloz et Vergé, *op. cit.*, n. 90.

320. — Et lorsqu'un décret qui n'a pas été attaqué a prononcé la démission d'un notaire, le Président de la République peut ensuite, sans excès de pouvoir, par un autre décret, supprimer l'office. — Cons. d'Et., 19 déc. 1890, Bernard, [S. et P. 92.3.151, D. 92.3.68]

321. — Le notaire, prévenu de faux, qui a abandonné sa résidence pour se soustraire aux poursuites criminelles exercées contre lui, ne tombe pas sous l'application de l'art. 4, L. 25 vent. an XI, qui ne statue que pour les infractions à l'obligation de résider ; dans ce cas, en présence de faits aussi graves, il n'y a pas lieu de poursuivre son remplacement par voie administrative; mais il appartient au ministère public de saisir le tribunal de première instance conformément à l'art. 53 de la loi précitée, afin de provoquer la destitution du notaire (Déc. min. Just., 11 juill. 1835, précitée).

2° *Action disciplinaire.*

322. — L'infraction à l'obligation de résidence peut entraîner également contre le notaire contrevenant des poursuites disciplinaires. Cependant la question a été discutée. On a soutenu, en effet, que le tribunal civil était incompétent pour connaître disciplinairement du fait d'infraction à la résidence commis par un notaire. D'après les dispositions précises de la loi organique sur le notariat, dit-on, c'est au ministre de la Justice seul qu'il appartient de veiller à ce que chaque notaire habite la résidence qui lui est indiquée par sa nomination et cette surveillance est un acte d'administration et doit être considérée comme tel avec d'autant plus de raison que, par des circonstances particu-

lières, le ministre peut, dans l'intérêt public, autoriser ou tolérer un changement momentané de résidence. L'art. 53 de la loi de ventôse n'est pas applicable dans l'espèce, ajoute-t-on. Il ne concerne que les contraventions punissables d'amendes, de suspension ou de destitution, peines qui doivent être prononcées par les cours et tribunaux, ce qui n'a rien de commun avec le défaut de résidence du notaire, spécialement prévu par l'art. 4 de la même loi qui contient une disposition particulière à cet égard. — Cass., 24 juin 1829, Guillemeteau, [S. et P. chr.] — V. en ce sens, Turin, 9 janv. 1810, Ferione, [S. et P. chr.] — Metz, 21 juill. 1818, sous Cass., 21 févr. 1827, D..., [S. et P. chr.] — Nîmes, 23 déc. 1825, Guérin, [P. chr.] — Paris, 14 mai 1832, Le Tort, [S. 32.2.405, P. chr.] — Metz, 30 juin 1846, Hurleaux, [S. 46.2.442, P. 46.2.529, D. 46.2.160]

323. — Cette interprétation n'a pas prévalu. L'infraction à la résidence constitue en effet, un manquement à la discipline, à la dignité professionnelle, susceptible, par conséquent, de faire encourir des peines disciplinaires au notaire qui a enfreint les règles édictées par la loi. Sans doute, dans les cas graves, comme nous l'avons dit, lorsque l'abandon de la résidence est caractérisé, le ministre de la Justice peut et doit intervenir, dans un intérêt d'ordre public, pour provoquer le remplacement de l'officier public. Lorsque, au contraire, l'infraction commise doit être considérée comme portant atteinte à la dignité des fonctions notariales, comme dans le cas où le notaire aurait ouvert une seconde étude, ou se serait transporté hors de sa résidence pour provoquer la clientèle, ou encore lorsqu'elle constitue un acte de concurrence illicite ou de détournement de clientèle au préjudice d'un confrère, il appartient au ministère public de saisir le tribunal disciplinairement pour réprimer de pareils agissements. — V. Lefebvre, t. 1, n. 159; Delacourtie et Robert, n. 186; Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, n. 23; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 93; *Encycl. du not.*, v° *Discipline not.*, n. 90 et s.; Dutruc, *Mémor. du min. publ.*, v° *Discipline*, n. 8 et s.; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, n. 239; Eloy, n. 221 et 222; Bauby, p. 247. — V. cep. Rolland de Villargues, v° *Résidence*, n. 40; *Dict. not. eod. verbo*, n. 86.

324. — Ces principes ont été nettement formulés par la Cour de cassation dans un arrêt du 11 janv. 1841, D... P..., [S. 41.1.112, P. 41.1.172] — La Cour indique d'abord que la fixation d'une résidence respective pour les notaires du même canton et l'obligation de se conformer à cette obligation qui leur est imposée par l'art. 4, L. 25 vent. an XI, ont été déterminées tant dans leur intérêt pour prévenir les conséquences d'une concurrence sans limites, que dans celui des habitants qui pourraient avoir besoin de recourir à leur ministère. Puis elle établit que par la combinaison des art. 4 et 5 de la loi de ventôse et aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 7 fruct. an XII, les notaires ne peuvent avoir une double résidence ni ouvrir étude ailleurs que dans la commune qui leur a été assignée pour lieu de résidence. Elle ajoute « que l'extension du droit d'exercice dont il s'agit, qui aurait pour résultat l'établissement d'une double étude dans le même canton, pourrait, suivant les circonstances, présenter non seulement une violation de l'obligation de la résidence imposée aux notaires, mais encore une atteinte grave portée à la dignité de leur caractère, un oubli coupable des convenances qu'ils doivent observer, et un préjudice causé à la fortune du notaire domicilié dans le lieu où s'ouvrirait cette double étude; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué, par application de l'art. 53 de la loi de ventôse, a prononcé une peine disciplinaire pour usurpation ou envahissement de résidence contre un notaire qui avait méconnu la dignité et les convenances qu'un officier public ne doit jamais oublier dans l'exercice de ses fonctions ».

325. — Depuis, la jurisprudence de la Cour suprême n'a pas varié. Elle a décidé encore, par un autre arrêt de principe : que le notaire poursuivi disciplinairement pour infraction à la résidence ne peut exciper de l'incompétence du tribunal en prétendant que sa conduite ne peut motiver qu'une mesure administrative de la part du ministre de la Justice; qu'en se rendant périodiquement dans une commune autre que celle de sa résidence où il a un bureau ouvert et où il passe la plupart des actes de son ministère, il contrevient aux règles de la résidence notariale et compromet ainsi sa dignité : que ce manquement à la discipline est essentiellement de la compétence du tribunal. — Cass., 22 août 1860, D..., [S. 60.1.933, P. 61.142, D. 61.1.58] — Caen, 6 déc. 1858, X..., [S. 59.2.241, P. 59.563]

326. — Jugé également que le notaire qui, sans avoir abandonné complètement la résidence qui lui a été assignée, en a établi une plus réelle dans une autre localité, est passible de poursuites disciplinaires, en vertu du droit que le ministère public tient de l'art. 53, L. 25 vent. an XI, de poursuivre toutes les infractions commises par les notaires à la règle de la résidence; qu'en un tel cas, l'action du ministère public n'est point exclue par la disposition de l'art. 4 de la même loi, d'après laquelle le notaire qui ne réside pas au lieu qui lui a été assigné peut être considéré comme démissionnaire et remplacé sur la proposition du ministre de la Justice. — Grenoble, 30 janv. 1856, B..., [S. 56.2.348, P. 56.1.218, D. 56.2.92]

327. — Et la faculté donnée au ministre de la Justice de faire procéder au remplacement du notaire qui contrevient aux dispositions de la loi en ce qui concerne la résidence n'est pas un obstacle à l'action du ministère public pour la répression de cette contravention. — Paris, 31 janv. 1843, M..., [P. 43.1.292]

328. — Conformément à ces principes, il a été jugé que le notaire qui se transporte à jour fixe, et sans réquisition préalable, dans une commune autre que sa résidence légale, pour y passer des actes de son ministère, manque aux devoirs professionnels et encourt une peine disciplinaire. — Cass., 30 mai 1859, Lechevrel, [S. 59.1.374, P. 59.565, D. 59.1.269]; — 1er avr. 1868, Lemoine, [S. 68.1.207, P. 68.505, D. 68.1.421] — Rouen, 9 févr. 1839, [*J. des not.*, art. 10.354] — Limoges, 19 nov. 1842, [*J. des not.*, art. 11.596] — Paris, 31 janv. 1843, précité. — Poitiers, 2 févr. 1844, [*J. des not.*, art. 11.987] — Toulouse, 31 déc. 1844, Tourreil, [P. 45.1.290, D. 45.2.66] — Caen, 4 juin 1857, B..., [S. 57.2.564, P. 58.60, D. 57.2.164] — Trib. Evreux, 27 août 1836, [*J. des not.*, art. 9464]

329. — Jugé également, que le notaire qui, au mépris de la loi, tient à jour fixe, hors le lieu de sa résidence et sans réquisition une étude ouverte, méconnaît la dignité et les convenances qu'un notaire doit se faire un devoir de respecter et de ne jamais perdre de vue dans l'exercice de ses honorables fonctions et encourt, dès lors, une peine disciplinaire aux termes des art. 6 et 53, L. 25 vent. an XI. — Rouen, 26 juin 1837, Toutenel, [S. 37.2.472, P. 38.1.12]

330. — L'arrêt qui, sur la poursuite dirigée par le ministère public contre un notaire comme ayant manqué aux règles de la délicatesse en offrant son ministère hors de sa résidence sans réquisition de la part des parties, a déclaré cette inculpation non fondée en fait, ne peut être attaqué en cassation sous prétexte qu'il aurait violé l'art. 4, L. 25 vent. an XI, qui impose aux notaires l'obligation de résider, lorsque l'application de cette loi n'a pas été requise contre le notaire devant les juges du fond. — Cass., 14 juill. 1840, P..., [S. 40.1.594, P. 40.2.494]

331. — On s'est demandé si les tribunaux saisis d'une poursuite disciplinaire pour infractions à la résidence pouvaient prononcer contre les notaires contrevenants la peine de la destitution. Il faut répondre affirmativement à la question. Nous verrons plus loin, en étudiant spécialement ces questions qui se rattachent à la discipline notariale, que les tribunaux sont autorisés, aux termes de l'art. 53 de la loi de ventôse, à appliquer la peine de la suspension ou de la destitution dès que l'infraction qui leur est soumise leur paraît assez grave pour mériter l'une ou l'autre de ses peines. Or il n'y a point de distinction à faire entre l'infraction à la résidence qui est un manquement à la discipline et une autre infraction quelle qu'elle soit. Du moment que l'on admet que le tribunal civil est compétent pour statuer sur les agissements du notaire qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'art. 4 de la loi de ventôse, il faut lui reconnaître le pouvoir de prononcer la pénalité qui lui semble applicable en raison de la gravité de la faute commise. — Cass., 22 août 1860, D..., [S. 60.1.933, P. 61.942, D. 61.1.58] — V. Lefebvre, n. 160; Delacourtie et Robert, n. 186; Rutgeerts et Amiaud, p. 419; *Encycl. du not.*, v° *Destitution.*

332. — On a soutenu que cette solution aboutirait à une conséquence absolument arbitraire. Accorder aux tribunaux un pareil pouvoir, c'est, dit-on, aggraver singulièrement la situation du notaire contrevenant, alors qu'en principe le législateur n'a attaché à la contravention d'autre sanction que la démission forcée, on arrive, dans le système contraire, à appliquer au notaire une peine plus forte que celle prévue par l'art. 4 de la loi de ventôse. En effet, en cas de destitution, il se trouve privé de la faculté de présenter son successeur, tandis que la simple déchéance administrative n'entraine pas cette conséquence grave. — V. Rolland de Villargues, v° *Résidence*, n. 56; *Dict. not. eod.*

v°, n. 111. — V. aussi Cass., 24 juin 1829, précité. — Turin, 9 janv. 1810, précité.

333. — L'argument est spécieux. Ou le tribunal est compétent pour statuer disciplinairement en matière d'infractions à la résidence, ou il ne l'est pas. C'est la question qu'il faut trancher tout d'abord dans un sens ou dans l'autre. Or nous avons vu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord actuellement pour décider que les faits de cette nature peuvent dans certains cas être considérés comme constituant un manquement à la dignité professionnelle et, par conséquent, comme susceptibles de faire encourir à leur auteur une peine disciplinaire. Et alors, si le tribunal est compétent, il peut, comme nous venons de l'indiquer, prononcer la peine qu'il juge convenable. Sans doute, la destitution produit des effets plus funestes pour le notaire que la démission prononcée d'office par l'autorité supérieure. Mais c'est qu'aussi les faits reprochés au notaire peuvent présenter un caractère de gravité tel que l'intervention du tribunal soit jugée nécessaire pour prononcer cette peine.

334. — Remarquons que le ministère public, d'après les instructions formelles de la Chancellerie, n'engage jamais de poursuites disciplinaires contre un notaire ou un autre officier ministériel, sans prendre l'avis du Garde des sceaux. Si les faits d'abandon de résidence semblent au ministre des plus caractérisés, il provoque le décret de démission. Si l'infraction commise ne leur paraît pas mériter une mesure semblable, toujours préjudiciable aux intérêts de l'officier public, il peut inviter son substitut à exercer des poursuites disciplinaires devant le tribunal, notamment dans le cas où l'infraction est accompagnée de détournement de clientèle, d'actes contraires à la dignité notariale ou aux devoirs de confraternité. Enfin, il peut même lui enjoindre de requérir la destitution devant le tribunal si l'abandon de la résidence est dû à des faits plus graves de nature à motiver des poursuites correctionnelles ou criminelles contre le notaire.

335. — Spécialement, le ministère public doit provoquer devant le tribunal la destitution d'un notaire qui a pris la fuite à la suite d'une procédure criminelle pour faux suivie contre lui. Il n'a pas besoin pour cela d'attendre le résultat de cette poursuite criminelle. Les deux actions peuvent être poursuivies simultanément, puisqu'elles sont exercées dans des intérêts différents (Déc. min. Just., 11 juill. 1835).

336. — C'est ainsi que la destitution a été prononcée contre un notaire pour avoir abandonné furtivement sa résidence, sans faire connaître son lieu de refuge et en laissant sans les avoir signés ni fait enregistrer, un grand nombre d'actes que les parties l'avaient chargé de recevoir. — Trib. Gaillac, 3 mai 1892, [*Rev. not.*, n. 8938; *J. du not.*, 1892, p. 486]

337. — ... Pour avoir abandonné sa résidence sans esprit de retour et avoir violé également les prescriptions de l'ordonnance de 1843 (art. 12), et du décret du 30 janv. 1890. — Trib. Avallon, 14 juin 1893, [*Rev. not.*, n. 8990; *J. du not.*, 1893, p. 503]

338. — ... Pour avoir abandonné sa résidence à la suite d'une information criminelle ouverte contre lui pour abus de confiance. — Trib. Gaillac, 15 mai 1895, [*Rev. not.*, n. 9405]

339. — Il convient d'ajouter que le tribunal saisi d'une poursuite disciplinaire pour infraction à l'obligation de résidence, ne peut déclarer le notaire démissionnaire. C'est là une mesure administrative que le Gouvernement seul peut prendre en vertu de l'art. 4 de la loi de ventôse.

340. — De même, ce tribunal ne peut appliquer d'autres peines disciplinaires que celles prévues par la loi, c'est-à-dire la suspension ou la destitution, ou une peine de discipline intérieure si l'infraction est dénuée de gravité. Il ne lui appartient pas de substituer à l'une de ces peines une autre pénalité quelconque et, par exemple, de prononcer une amende contre le notaire contrevenant (V. *infrà*, n. 2402). Jugé en ce sens, que le notaire qui se transporte habituellement à jour fixe, et sans réquisition, dans une commune autre que celle de sa résidence, pour y enlever la clientèle du notaire dont la résidence y est fixée, ne peut être, à raison de ce même fait, condamné à une amende, la loi n'en prononçant aucune qui y soit applicable. — Cass., 11 janv. 1841, Toutenel, [S. 41.1.112, P. 41.1.172]

341. — Dans tous les cas, l'infraction, de la part d'un notaire, à l'obligation de résider ou à la défense d'ouvrir une étude hors du lieu de sa résidence, ne peut être excusée sous prétexte de bonne foi. — Rouen, 26 juin 1837, Toutenel, [S. 37.2.472, P. 38.1.12]

3° *Action civile.*

342. — Enfin, l'infraction aux règles de la résidence jointe à des faits d'empiètement sur les droits des autres notaires, et détournement de clientèle ou de concurrence illicite, peut servir de base à une action en dommages-intérêts contre le notaire contrevenant. Rien de plus légitime, en effet, pour un notaire à qui les agissements d'un confrère peu scrupuleux ont causé préjudice, que le droit d'en poursuivre la réparation devant le tribunal civil, conformément aux art. 53, L. 25 vent. an XI, et 1382, C. civ. — V. Lefebvre, t. 1, n. 163; Delacourtie et Robert, n. 187; Eloy, n. 221 et s.; Clerc, Dalloz et Vergé, *op. cit.*, n. 96; *Encycl. du not.*, v° *Résidence des not.*, n. 43.

343. — On a prétendu, cependant, qu'un notaire ne peut demander des dommages-intérêts contre un confrère qui est venu s'installer dans la même commune que lui, en dehors de la résidence qui lui avait été personnellement assignée. Cette question de résidence tout entière de haute police et d'administration publique est, dit-on, exclusivement du ressort du Garde des sceaux auquel il appartient de l'examiner et de la résoudre dans l'intérêt public. Le notaire qui en éprouve le préjudice n'a donc que la ressource de porter ses plaintes au ministre de la Justice, seul compétent pour les apprécier et les juger. — Metz, 21 juill. 1818, D..., [S. et P. chr.] — Trib. Clermont-Ferrand, 7 juin 1832, D..., [S. 32.2.360]

344. — C'est l'argument déjà présenté par ceux qui soutenaient que le tribunal civil était incompétent pour statuer disciplinairement sur des faits d'infraction à la résidence (V. *suprà*, n. 322). Il nous suffira de répondre que l'action en dommages-intérêts est, comme l'action disciplinaire, complètement indépendante de l'action administrative qui appartient au Garde des sceaux. Ce n'est point dans l'art. 4 de la loi de ventôse que le notaire, qui se trouve lésé par les agissements d'un confrère, puise le droit de poursuivre devant le tribunal compétent la réparation du préjudice qui lui est causé, mais bien dans l'art. 53 de la même loi et l'art. 1382, C. civ. Ici s'appliquent les règles sur la responsabilité en général, suivant lesquelles tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Aussi la recevabilité des demandes en dommages-intérêts, dans l'hypothèse qui nous occupe n'est-elle plus contestée actuellement ni en doctrine ni en jurisprudence. — *Dict. not.*, 4° éd. et suppl., v° *Résidence des not.*, n. 120 et s.; Lefebvre, t. 1, n. 163; Delacourtie et Robert, n. 163.

345. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le fait par un notaire de se transporter habituellement, à certains jours fixes, et sans réquisition préalable, dans une localité autre que celle de sa résidence et où il existe un autre notaire, afin d'y recevoir des clients et passer des actes, cause à ce confrère un préjudice pour la réparation duquel celui-ci a une action en dommages-intérêts. — Cass., 30 mai 1859, Lechevrel, [S. 59.1.374, P. 59.565, D. 59.1.269]; — 8 mars 1864, Delapierre, [S. 64.1.159, P. 64.656, D. 64.1.304] — Caen (Agen), 4 juin 1857, B..., [S. 57.2.564, P. 58.61] — Caen, 28 mai 1861, N..., [S. 61.2.603, P. 62.1.821, D. 62.2.47]

346. — ... Que le notaire qui a à se plaindre de ce qu'un de ses confrères abandonne plus ou moins souvent sa résidence, et vient instrumenter dans la sienne, est recevable à intenter contre lui une action en dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que peut lui causer cette usurpation de fonctions. — Cass., 11 janv. 1841, M° D... P..., [S. 41.1.112, P. 41.1.172] — Riom, 18 mai 1833, M° A..., [S. 33.2.582, P. chr.] — Rouen, 26 juin 1837, précité. — Lyon, 30 août 1838, Veyre, [S. 39.2.423, P. 39.2.486]; — 28 mars 1840, [D. *Rép.*, v° *Notaires*, n. 62] — Rennes, 24 août 1841, Leroy, [S. 41.2.535, P. 41.2.483] — Riom, 28 déc. 1846, Clavaron, [S. 47.2.395, P. 47.1.393, D. 47.2.31] — Grenoble, 2 mars 1850, Gresse, [S. 51.2.84, P. 52.1.399, D. 52.2.118] — Pau, 28 févr. 1861, [*Rev. du not.*, n. 89]

347. — Jugé, encore, que le fait par un notaire de se transporter habituellement dans une commune de son ressort, située à l'extrémité de son canton, dans le but d'attirer à lui la clientèle des habitants d'un canton voisin, autorise les notaires de ce canton à exercer contre lui une action en dommages-intérêts. — Bordeaux, 13 mai 1872, M° X..., [S. 72.1.238, P. 72.945, D. 73.2.63]

348. — ... Que le notaire qui dans son canton habite avec sa famille une localité autre que celle de la situation de son office,

et qui n'a conservé au lieu de cette situation qu'une simple chambre d'auberge où il tient ses minutes et où il se rend seulement deux fois la semaine, peut être condamné à des dommages-intérêts envers le notaire près duquel il est venu habiter et auquel il fait une concurrence illicite. — Grenoble, 24 févr. 1875, Montlahue, [S. 75.2.293, P. 75.1122, D. 76.2.114]

349. — ... Alors surtout qu'à cette première infraction se joint l'emploi de manœuvres déloyales pour attirer la clientèle, telle que l'offre d'instrumenter au rabais. — Cass., 8 mars 1864, précité.

350. — Jugé, également, que le notaire qui abandonne le lieu qui lui a été assigné comme résidence pour habiter et ouvrir une étude dans un autre endroit peut être condamné à des dommages-intérêts envers les notaires près desquels il est venu habiter et auxquels il fait une concurrence illicite. — Chambéry, 4 mars 1878, B..., [S. 78.2.178, P. 78.817, D. 79.5.287]

351. — Mais le fait reproché à un notaire, de se transporter périodiquement à certains jours déterminés, pour y recevoir des actes de son ministère, dans une localité du canton dans lequel il a le droit d'instrumenter, ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts, au profit du notaire de la localité où ces actes sont ainsi reçus, qu'autant que le plaignant prouve qu'il en est résulté pour lui un dommage. — Trib. Saint-Omer, 19 juin 1896 et, sur appel, Douai, 9 mars 1897, [*Rev. du not.*, n. 9864]

352. — Spécialement, sept procès-verbaux dressés par un huissier, espacés sur une période de neuf mois et constatant qu'un notaire a été trouvé à des dates déterminées, hors de sa résidence, dans un hôtel du chef-lieu de canton où réside un de ses confrères, qu'il y a passé une partie de la journée et y a reçu des clients en plus ou moins grand nombre, sont insuffisants pour servir de base à action en dommages-intérêts, si le demandeur n'établit pas que ces agissements lui ont occasionné un préjudice. — Mêmes décisions.

353. — Pour la fixation du chiffre des dommages-intérêts à allouer au notaire réclamant, il faut prendre en considération le nombre des notaires de la même résidence qui auraient pu partager avec lui le profit usurpé, ainsi que l'influence personnelle dont jouirait le notaire usurpateur dans la localité du réclamant, et qui aurait pu lui procurer un plus grand nombre d'actes qu'il n'en aurait été passé sans cela dans la localité de sa propre résidence. — Riom, 28 déc. 1846, précité.

354. — Dans tous les cas, les juges ne sont pas tenus, pour l'évaluation de ces dommages-intérêts, de recourir aux mesures d'instruction réclamées par l'une des parties : ils peuvent faire cette évaluation d'après les seuls documents de la cause. — Caen, 28 mai 1861, précité.

355. — Pour être complets mentionnons un arrêt portant que l'action en dommages-intérêts qu'un notaire intente contre un de ses confrères à raison du préjudice que lui ont occasionné les infractions à la résidence commises par ce dernier, n'est pas recevable, tant que l'administration n'a point statué sur les infractions qui servent de base à cette action. — Aix, 29 juill. 1837, Dauphin, [S. 37.2.474, P. 37.2.542]

356. — Les observations précédemment faites nous dispensent de réfuter longuement cette théorie qui ne nous paraît pas fondée. Du moment que l'action en dommages-intérêts est absolument indépendante des mesures de répression qui peuvent être prises par l'autorité administrative, comme des poursuites disciplinaires que peut exercer le ministère public, il n'appartient pas au tribunal de surseoir à statuer jusqu'au moment où le Garde des sceaux aura pris une décision. Peu importe, pour les juges, de connaître cette décision qui ne peut avoir aucune influence sur l'action civile. Les faits incriminés ont-ils causé au plaignant un préjudice quelconque? C'est la seule question que le tribunal ait le devoir d'examiner et sur laquelle il devra se prononcer sans attendre le résultat des poursuites administratives ou disciplinaires que ces mêmes faits peuvent entraîner contre le notaire contrevenant.

357. — Jugé, en ce sens, que le notaire qui a à se plaindre de ce qu'un de ses confrères a abandonné sa résidence pour venir se fixer dans la sienne est recevable à intenter une action en dommages-intérêts contre ce dernier, bien que le gouvernement n'ait pas encore statué sur l'infraction à la résidence. — Cass., 11 janv. 1841, Dauphin, [S. 41.1.19, P. 41.1.170] — Gand, 10 janv. 1879, [*Pasicr. belge*, 79.2.4]

358. — De ce que l'action en dommages-intérêts est indépendante de l'action publique ou administrative à laquelle le même fait peut donner lieu contre le notaire infracteur, il en résulte qu'elle peut être exercée, alors même que le ministère ayant été antérieurement saisi d'une plainte à cet égard, a déclaré, après information, qu'il n'y avait lieu à suivre sur cette plainte. — Grenoble, 2 mars 1850, Gresse, [S. 51.2.84, P. 52.1.399, D. 52.2.118]

359. — Jugé, aussi, que l'action civile en dommages-intérêts contre un notaire qui s'est transporté hors de sa résidence pour instrumenter au préjudice d'un confrère du même canton, reste ouverte, alors même que le notaire contrevenant aurait été acquitté sur les poursuites disciplinaires exercées par le ministère public pour infraction à la résidence. — Nîmes, 17 déc. 1839, [*J. des not.*, art. 10.723] — V. toutefois, Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, n. 239; Bauby, p. 249.

Section III.

Défense d'instrumenter hors de leur ressort.

360. — Plusieurs édits ou ordonnances de novembre 1542, décembre 1543, mai 1636, octobre 1705, septembre 1733 et avril 1765 avaient défendu aux notaires d'instrumenter hors de leurs ressorts sous différentes peines d'amende contre le notaire, de nullité de l'acte, et de dommages-intérêts envers les parties. Mais la doctrine des peines ou nullités comminatoires qui s'était introduite dans la jurisprudence tendait constamment à infirmer l'autorité de ces dispositions.

361. — La loi du 6 oct. 1791 n'ayant admis qu'une seule classe de notaires, tous ceux d'un même département pouvaient exercer dans toute l'étendue du département. La loi de 1791 ne prononçait pas la nullité des actes reçus par un notaire hors des limites de son département. Une loi postérieure du 18 brum. an II déclarait même expressément dans son art. 2 que la nullité des actes notariés ne pourrait pas être prononcée de ce chef.

362. — D'après l'art. 5, L. 25 vent. an XI, les notaires exercent leurs fonctions savoir : 1° ceux des villes où réside une cour d'appel dans tout le ressort de la cour; 2° ceux des villes où il y a un tribunal de première instance, dans tout l'arrondissement; 3° ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

363. — On ne peut considérer comme notaires ayant droit d'instrumenter dans tout le ressort d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance que ceux dont la résidence est fixée dans la ville où siègent la cour ou le tribunal. C'est toujours, suivant les termes formels de la loi, à la résidence effective qu'il faut se référer pour déterminer exactement la classe et la compétence *ratione loci* de chaque notaire.

364. — Ainsi certaines villes comme Aix, Riom et Douai sont le siège de la cour sans être le chef-lieu du département. Les notaires dont la résidence est fixée dans ces villes sont ceux qui doivent être considérés comme de première classe et comme pouvant, par conséquent, instrumenter dans toute l'étendue du ressort de la cour. Ceux qui résident au chef-lieu du département sont notaires de deuxième classe et n'ont compétence pour instrumenter que dans le ressort de leur arrondissement. — V. Loret, *Élém. de la science not.*, t. 1, p. 175; *Dict. not.*, v° *Ressort des notaires*, n. 25 et 26; Rolland de Villargues, v° *Ressort*, n. 10; Fabvier-Coulomb, p. 23; Lefebvre, t. 1, n. 165; Clerc, Dalloz et Vergé, *Form. gén. du not.*, n. 104; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, n. 245; Bauby, p. 140.

365. — De même les notaires de Charleville, d'Arbois, de Bourgoin, de Lourdes et de Saint-Palais, villes où siège le tribunal de première instance alors qu'elles ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement sont réputés de deuxième classe et ont le droit d'instrumenter dans tout le ressort du tribunal à l'exclusion des notaires résidant aux chefs-lieux. — Mêmes auteurs.

366. — Ainsi encore les notaires dont la résidence a été fixée dans une commune rurale qui fait partie du ressort d'une justice de paix dont le chef-lieu se trouve dans une ville où est établi soit la cour d'appel, soit le tribunal de première instance, ne sont pas considérés comme notaires de villes et ne peuvent instrumenter que dans l'étendue du ressort de leur justice de paix et, par suite, dans la seule portion de la ville faisant partie de leur canton. — Av. Cons. d'Ét., 7 fruct. an XII. — V. Déc. min. 6 juin 1833, [*J. des not.*, art. 9666]; — 7 juin 1837. — V. Lefebvre, t. 1, n. 166; Bauby, p. 140 et note 2.

367. — Dans les villes qui ne sont le siège ni d'une cour d'appel, ni d'un tribunal de première instance, mais qui sont divisées en deux ressorts de justice de paix, les notaires en résidence dans ces villes ne peuvent instrumenter que dans la partie de la ville comprise dans le ressort de leur justice de paix (V. Déc. min. Just., 7 juin 1837; Décr. 1864). — V. Bauby, p. 141 et note 1; *Dict. not.*, v° *Ressort des not.*, n. 39; Rolland de Villargues, *eod. verb.*, n. 13; *Encycl. du not.*, v[is] *Notaire*, n. 213 et *Ressort des notaires*, n. 10; Fabvier-Coulomb, p. 23, note 25; Augan, *Cours de not.*, t. 1, p. 48; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, p. 429. — V. cependant, Loret, *Elém. de la licence not.*, sur l'art. 5, L. 25 vent. an XI; Gagneraux, t. 1, p. 170.

368. — Cependant, plusieurs lois ont autorisé les notaires d'un canton subdivisé en deux à instrumenter dans leur ancienne circonscription territoriale, c'est-à-dire dans toute l'étendue des deux nouveaux cantons. Mais on peut dire que cette exception ne fait que confirmer la règle formulée dans le paragraphe précédent, d'après laquelle le notaire ne peut, en principe, instrumenter dans le canton auquel il n'appartient pas (V. L. 8 avr. 1879, 12 avr. 1881, 7 avr. 1882, 29 déc. 1886, 30 mars 1887). — V. sur ce point, Amiaud, *Tr. form.*, v° *Notaire*, n. 22; Bauby, p. 141, note 2.

369. — La prohibition d'instrumenter hors de son ressort n'enlève pas, bien entendu, au notaire, le droit de recevoir des actes concernant des personnes étrangères à leur circonscription territoriale ou relatifs à des biens situés en dehors de leur ressort, si ces actes ont été reçus dans le ressort même. — Lefebvre, n. 169; Loret, lett. N, nomb. 10, n. 1; Ferrière, *Parfait notaire*, liv. 1, ch. 8; Blondela, *Tr. des connaiss. nécess. à un not.*, n. 231; Rolland de Villargues, n. 16; Clerc, Dalloz et Vergé, 2, n. 108.

370. — Ce qui est défendu au notaire, c'est d'instrumenter, c'est d'exercer ses fonctions en dehors des limites de son ressort. Cette question a fait naître quelques difficultés, tout le monde n'étant pas d'accord sur la portée du mot *instrumenter*. Comme on l'a dit, la formation d'un contrat réalisé par acte authentique est une opération complexe, qui comprend les démarches et pourparlers à la suite desquels la convention s'est conclue, l'échange des consentements, la rédaction de l'acte, la constatation officielle par le notaire de la volonté des parties et, enfin, l'accomplissement des formalités qui assurent la validité de l'acte, c'est-à-dire la signature par les parties, les témoins et les notaires. En procédant à certaines de ces opérations, hors de son ressort, le notaire contrevient-il à l'art. 6 de la loi de ventôse? C'est précisément la question à examiner. — V. Lefebvre, t. 1, n. 169.

371. — Dans un premier système on décide que la réception d'un acte comprend non seulement la signature par les parties intéressées, mais encore les actes préparatoires qui ont précédé et notamment l'échange du consentement donné par les parties en présence du notaire. Recevoir un acte a-t-on dit, n'est pas une opération matérielle mais une opération intellectuelle. Le notaire reçoit un acte quand, après avoir entendu les parties, recueilli leurs explications, leurs consentements sur la nature et les conditions de la convention projetée, il rédige l'acte qui doit en fournir la preuve, parce qu'il en est le résumé : recevoir un acte, c'est donc, lorsque le contrat est formé devant le notaire, ou si les parties étaient d'accord quand elles sont venues à l'étude lorsque les conditions lui ont été expliquées avec précision, dresser l'instrument destiné à en conserver la preuve. Par conséquent, le notaire, pour être compétent, doit recevoir les conventions en parties dans la limite de sa circonscription territoriale. — V. les conclusions de M. l'avocat général Delangle à l'occasion du pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Nancy du 23 mars 1841, [*J. des not.*, art. 11.650] — Cass., 1er juin 1842, [*J. des not.*, *loc. cit.*]

372. — Jugé, en ce sens, que la défense faite aux notaires « d'instrumenter » hors de leur ressort ne comprend pas seulement le fait matériel de la rédaction, de la lecture et de la signature des actes authentiques; elle comprend aussi l'ensemble des faits et agissements d'un notaire hors de son ressort pour parvenir à un acte de son ministère. — Paris, 30 janv. 1872, X..., [S. 72.2.48, P. 72.228, D. 72.2.104]

373. — Dans un second système on soutient, au contraire, que le notaire qui hors de son ressort se borne à rédiger les conventions des parties ne commet pas l'infraction prévue par l'art. 6 de la loi de ventôse, si la lecture et la signature de l'acte ont eu lieu dans les limites de sa circonscription. Cette opinion consacrée en quelque sorte par la loi du 21 juin 1843, semble résulter d'une déclaration faite précisément par M. Dupin, rapporteur de cette loi. Par ces mots, les actes *seront reçus* conjointement par deux notaires ou par un notaire en présence de deux témoins, on ne doit pas entendre, dit-on, que le second notaire et les témoins seront présents à toutes les discussions des parties ni à toutes les conférences préliminaires. Il suffit qu'ils soient présents au moment où les conventions sont échangées et fixées irrévocablement; en d'autres termes, au moment où les conventions sont lues, vérifiées, acceptées et certifiées par les signatures de tous ceux qui doivent concourir à l'acte. — V. aussi Exposé des motifs du projet de loi dans *J. des not.*, art. 11.586. — V. Lefebvre, t. 1, n. 171. — V. Cass., 21 mai 1873, X..., [S. 73.1.275, P. 73.667, D. 73.1.225] cassant l'arrêt de la Cour de Paris du 30 janv. 1872, précité.

374. — La vérité nous paraît être entre ces deux systèmes trop absolus. Sans doute, les pourparlers, les discussions préparatoires que le notaire peut avoir avec les parties en dehors de son ressort ne constituent pas une contravention à l'art. 6 de la loi de ventôse. Mais il en serait autrement, à notre avis, si les conventions avaient été arrêtées et rédigées de telle façon que les parties n'auraient plus qu'à se présenter à l'étude du notaire pour parachever l'acte par leur signature. En agissant ainsi le notaire instrumente assurément hors de son ressort et commet une infraction à la loi, sinon il serait trop facile d'éluder les prohibitions édictées par le législateur. De pareils agissements ne peuvent être évidemment tolérés. — Eloy, n. 240 et 241; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, n. 250; Micha, p. 51; Bauby, n. 142.

375. — Il a été jugé en ce sens, qu'un notaire n'exerce pas seulement ses fonctions au moment où il parachève de donner l'authenticité aux actes par l'apposition de sa signature; que son ministère consiste à entendre les énonciations des parties dont il va être passé acte, et à les rédiger ou faire rédiger par écrit; que pendant cette première partie de sa mission, il est déjà dans l'exercice légal de son ministère et que, dès qu'il ne doit exercer ses fonctions que dans le canton de sa résidence, il contrevient à cette règle en faisant au dehors tout ce qui précède la signature de ses actes; qu'il en est ainsi du notaire qui, à plusieurs reprises, a reçu dans un canton voisin des conventions des parties en sa qualité de notaire et qui a même dressé les actes destinés à les constater, bien qu'il ait pris la précaution de ne faire apposer les signatures qu'après son retour dans sa résidence habituelle. — Toulouse, 31 déc. 1844, Tourreil, [P. 45.1.290, D. 45.2.66]

376. — Dans tous les cas, en supposant que le fait par un notaire de recevoir le consentement des parties et de rédiger leurs conventions hors de son ressort en ayant soin de les faire signer ultérieurement dans son étude ne soit pas de nature à tomber sous l'application de l'art. 6 de la loi de ventôse, il pourrait constituer, suivant les circonstances, soit une infraction à la résidence, soit un acte de concurrence illicite envers un confrère, soit une recherche de clientèle contraire à la dignité professionnelle, faits suffisants pour motiver des poursuites disciplinaires contre le notaire contrevenant, conformément à l'art. 53 de la même loi. — V. Lefebvre, t. 1, n. 172.

377. — Mais il y aurait, sans aucun doute, infraction à l'art. 6 de la loi de ventôse si le notaire faisait apposer sur un acte la signature des parties, en dehors de son ressort, alors même que cet acte aurait été signé par lui dans son étude. S'il est vrai, en effet, que la signature du notaire est le complément de son acte en forme authentique, cette signature ne constitue pas à elle seule l'acte, l'instrument authentique. La déclaration du consentement des parties, la lecture qui leur est faite de l'acte et leurs signatures entrent nécessairement dans les conditions et les formalités de l'instrument; en constatant l'accomplissement de ces mêmes conditions et formalités, le notaire accomplit bien évidemment des parties essentielles de son instrumentation de notaire. — Trib. Roanne, 5 déc. 1844, M° M..., [D. 45.3.64]

378. — Spécialement, commet une infraction à la règle du ressort le notaire qui envoie des minutes à signer à un client domicilié hors de son ressort. — Trib. Louhans, 27 mars 1885, [*Dict. des not.*, *suppl.*, v° *Suspension*, n. 7]

379. — Il en serait ainsi, alors même que le notaire aurait fait apposer sur un acte, en dehors de son ressort, la signature d'une partie dont le consentement n'était point indispensable pour la

validité de la convention. Il y a dans ce fait, en effet, accomplissement d'une opération rentrant exclusivement dans les fonctions notariales. — Lefebvre, t. 1, n. 174.

380. — Ce qui est certain, également, c'est que le notaire ne pourrait, sans enfreindre les prescriptions de la loi, procéder hors de son ressort à des constatations de fait ou à des opérations matérielles qu'il ne peut accomplir qu'en sa qualité de notaire. C'est ainsi qu'il commettrait une infraction en dressant un inventaire, en signifiant un protêt ou un acte respectueux dans un canton où il ne peut instrumenter. — V. Fabvier-Coulomb, p. 23, note 27; Lefebvre, t. 1, n. 173.

381. — Toutefois un notaire peut, comme expert, procéder, hors de la circonscription de son ressort, à l'estimation et à la prisée d'objets mobiliers lors d'un inventaire après décès dressé par un notaire du lieu où se fait cet inventaire. — Douai, 26 août 1835, Huiss. d'Avesnes, [S. 36.2.223, P. chr.]

382. — L'exercice public et solennel des fonctions notariales, par un notaire hors de son ressort, constitue, en effet, la contravention à l'art. 6 de la loi de ventôse. Par ce motif, il convient de décider que le notaire ne peut procéder, hors de son ressort, à une adjudication publique d'immeubles dont il rédige le procès-verbal en son étude. En effet, ce n'est pas seulement quand le notaire fait signer aux parties la feuille de papier sur laquelle il a transcrit leurs conventions qu'il instrumente; c'est encore lorsque, agissant avec l'appareil extérieur qui le caractérise, étant dans l'exercice le plus patent et le plus solennel de ses fonctions, il appelle les contractants, leur lit les charges, provoque et reçoit publiquement des enchères et des consentements, proclame enfin des adjudications qui, dans l'esprit et la conviction de toutes les parties, constituent d'irréfragables conventions. Il est certain, alors, que c'est la personne du fonctionnaire et l'autorité dont il est revêtu qui donnent à ces adjudications leur véritable caractère, que c'est lui qui offre aux contractants la garantie que les opérations sont sérieuses et qui sert de lien entre les vendeurs et les acquéreurs qui, la plupart du temps, ne se connaissent pas. En agissant ainsi, il instrumente donc hors de son ressort contrairement aux prescriptions de la loi. — Trib. Blois, 3 mars 1841, [*J. des not.*, art. 10.910] — Paris, 30 janv. 1872, X..., [S. 72.2.48, P. 72.228, D. 72.2.104]

383. — Jugé, cependant, qu'un notaire n'est pas réputé avoir instrumenté hors de son ressort, lorsque, pour la vente publique d'un immeuble, il a fait apposer dans un autre ressort que le sien des affiches annonçant que la vente serait passée en sa présence, qu'il y a reçu la mise à prix et les enchères, et même qu'il y a procédé à l'adjudication de l'immeuble, si d'ailleurs l'acte de vente n'a été passé qu'à la résidence du notaire; qu'un tel fait ne peut donc donner lieu contre le notaire à aucunes poursuites de la part du ministère public. — Cass., 3 juill. 1826, Dubois, [S. et P. chr.]

384. — Décidé de même, plus récemment par la Cour suprême que le fait par un notaire de recevoir des enchères et d'adjuger des lots d'immeubles ne suffit pas pour constituer l'infraction prévue et punie par l'art. 6 de la loi de ventôse an XI, s'il n'a pas été dressé de procès-verbal ou d'acte constatant authentiquement l'adjudication ou la vente. — Cass., 21 mai 1873, X..., [S. 73.1.275, P. 73.667, D. 73.1.225] — Mais cette décision est vivement critiquée par certains auteurs. — V. *Dict. not.*, v° *Ressort*, n. 51; Eloy, n. 243; Walquenart, p. 122 et 123; Rogier, p. 125 et 126; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 249; Edmond, p. 127 et 128; Bauby, p. 143 et note 1; Lefebvre, t. 1, n. 177.

385. — Mais un notaire peut, sans violer les règles de la compétence, assister en dehors de son ressort, en qualité de conseil ou d'ami, des parties qui désirent rédiger un acte sous seing privé pourvu toutefois que ses agissements ne constituent pas une concurrence déloyale au préjudice de ses confrères ou un manquement aux règles de la délicatesse et à la dignité du notariat. — Rolland de Villargues, v° *Ressort*, n. 21; *Dict. not.*, *eod. verbo*, n. 53 et 54; Eloy, t. 1, n. 242; Walquenart, p. 124 et 125; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 250; Edmond, p. 129; Bauby, p. 143; Lefebvre, t. 1, n. 176.

386. — Spécialement un notaire n'est pas réputé avoir instrumenté hors de son ressort, parce qu'il aura, hors de ce ressort, aidé deux contractants à passer un acte de vente sous seing privé, encore que le même acte de vente soit, plus tard, converti en acte public, par le même notaire, mais dans son ressort. — Cass., 3 juill. 1826, Prosnier, [S. et P. chr.]

387. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque l'acte signé par les parties en présence du notaire ne devait pas, dans l'intention du contractant, être revêtu ultérieurement de la forme authentique. — Trib. Metz, 24 avr. 1837, [*J. des not.*, art. 9674]

388. — La prohibition de l'art. 6 de la loi de ventôse est absolue. Elle s'applique aux notaires en second comme aux notaires en premier. — Lefebvre, t. 1, n. 181.

389. — Elle s'impose au respect de tous et les tribunaux eux-mêmes ne pourraient s'en affranchir. Par conséquent, un notaire commis par justice, ne saurait accepter la mission d'accomplir un acte de son ministère en dehors de son ressort. — Lefebvre, t. 1, n. 180; *Dict. not. eod. verbo*, n. 55 et 56; *J. des not.*, art. 373; Eloy, n. 245; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 248; *Encycl. du not.*, v° *Ressort des not.*, n. 23; Bauby, n. 144 et note 3. — V. en ce sens, Cass., 18 nov. 1862, Lefrançois, [S. 63.1.102, P. 63. 326, D. 62.1.529]; — 11 févr. 1863, Jausion, [S. 63.1.103, P. 63. 328, D. 63.1.69] — Pau, 11 mars 1811, Mondran, [P. chr.]

390. — Il en serait ainsi dans le cas où un notaire aurait été nommé par justice, pour représenter un absent, conformément à l'art. 113, C. civ. Dans cette hypothèse il agit comme officier public et non comme mandant, et, par conséquent, il ne peut instrumenter, en cette qualité, dans un ressort autre que le sien. — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Absence*, n. 70; *Dict. du not.*, *eod. verbo*, n. 82; *J. des not.*, art. 373 et art. 24.409; *J. du not.*, 1876, p. 33; Lefebvre, t. 1, n. 180; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 251; Amiaud, *Tr. formul.*, v[is] *Absent*, n. 7 et *Notaires*, n. 29; Bauby, p. 144 et note 2. — *Contrà*, Vellier, *Cours de not.*, 1849, p. 41 et 243; Eloy, n. 173; Edmond, p. 185.

391. — La sanction de l'art. 6 est la suivante : tout notaire qui instrumente hors de son ressort, doit être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, être destitué en cas de récidive et tenu de tous dommages-intérêts (L. 25 vent. an XI, art. 6; V. Lettre min. Just. 1811; Circ. chanc. 4 mars 1860).

392. — La disposition pénale de l'art. 6 est impérative, et les tribunaux ne peuvent prononcer, contre le notaire contrevenant au lieu de la suspension une autre peine disciplinaire. — Paris, 31 janv. 1843, [*Gaz. des Trib.*, 1[er] févr. 1843] — Trib. Louviers, 19 avr. 1888, [cité par Delacourtie et Robert, n. 190] — V. Lefebvre, t. 1, n. 187; Fouquet, *Bibl. du barreau*, t. 2, p. 39; Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 28. — V. aussi Eloy, n. 237; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, p. 442; Amiaud, *Tr. formul.*, v° *Notaire*, n. 23, note 9.

393. — De même, conformément à l'art. 6, précité, en cas de récidive, le tribunal saisi des poursuites doit nécessairement prononcer la peine de la destitution. Quelque sévère que soit cette pénalité, les juges ne peuvent se dispenser de l'appliquer. — Trib. Roanne, 5 déc. 1844, M[e] M..., [D. 45.3.64] — V. Lefebvre, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *loc. cit.*

394. — Il y a récidive quel que soit l'intervalle de temps écoulé entre la première et la seconde condamnation, pourvu qu'une première condamnation ait été prononcée contre le notaire pour instrumentation hors de son ressort. — Lefebvre, t. 1 n. 188.

395. — La contravention à l'art. 6 de la loi de ventôse ne saurait être excusée sous prétexte de bonne foi, car tout notaire doit savoir qu'il lui est défendu d'instrumenter hors de son ressort, et l'ignorance de cette règle fondamentale ne peut être considérée comme une excuse valable. — Cass., 19 août 1844, Procureur général de Besançon, [S. 45.1.62, P. 45.1.39] — Trib. Roanne, 5 déc. 1844, précité. — Lefebvre, t. 1, n. 185; Bauby, p. 140.

396. — Il n'en serait autrement que si le notaire pouvait avoir des doutes sur la délimitation territoriale de sa circonscription, notamment s'il avait reçu l'acte dans une maison située sur un point non déterminé, aux confins de quatre communes dépendantes de deux arrondissements différents. — Angers, 30 mai 1817, Sigogne, [S. et P. chr.] — *Sic*, Lefebvre, t. 1, n. 186; Bauby, p. 141, note 3.

397. — Nous pensons, également, que le tribunal devrait s'abstenir de prononcer une peine disciplinaire contre le notaire poursuivi pour avoir procédé à une adjudication publique d'immeubles hors de son ressort, si les actes avaient été rédigés dans son étude, puisque, dans l'état actuel de la jurisprudence, la question est controversée (Lefebvre, *loc. cit.*). En effet, l'erreur de droit commise de bonne foi par un notaire sur un point soutenu ou controversé, à l'occasion d'un acte quelconque accompli hors de son ressort, ne peut entraîner contre lui l'application d'une peine disciplinaire, Lefebvre, n. 179. — V. Solon,

Théorie des nullités, t. 1, n. 375; Grenier, *Donat.*, t. 1, n. 57. — V. *infrà*, n. 2878 et s.

398. — Le notaire qui a instrumenté hors de son ressort ne s'expose pas seulement à une poursuite disciplinaire. Il peut encore être poursuivi en dommages-intérêts devant le tribunal civil par un confrère à qui cet empiètement sur ses droits, considéré aussi comme un acte de concurrence déloyale, peut causer préjudice.

399. — Dans les deux cas, qu'il s'agisse d'une poursuite disciplinaire ou d'une action civile en dommages-intérêts intentée par un notaire contre un confrère qui est venu instrumenter dans son ressort, la preuve que le lieu indiqué dans l'acte comme étant celui de la passation n'est pas le lieu où il a été réellement reçu, peut être fournie par témoins ou par présomption, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'inscription de faux. — Trib. Villefranche, 29 mars 1838, [*J. des not.*, art. 10.089] — V. Lefebvre, t. 1, n. 182.

400. — L'acte rédigé par un notaire en contravention à l'art. 6 de la loi de ventôse est nul comme acte authentique, mais il peut valoir comme acte sous seing privé s'il est revêtu de la signature des parties contractantes (L. 15 vent. an XI, art. 68). — V. à cet égard, *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 181 et s.

401. — Jugé que l'arrêt qui annule un acte notarié pour incompétence du notaire rédacteur n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si cet acte, nul comme acte authentique, vaut encore comme acte sous seing privé. — Orléans, 31 mai 1845, Chisneau, [S. 49.2.631, D. 49.2.100]

402. — Dans tous les cas, les art. 6 et 68 de la loi de ventôse an XI, permettent aux parties intéressées d'intenter une action civile en dommages-intérêts contre le notaire qui a instrumenté hors de son ressort, si l'acte reçu par lui vient à être annulé comme acte authentique. Le notaire peut alors être condamné à réparer le préjudice causé par son fait. Mais, dans cette hypothèse, l'inscription de faux est la seule voie permise aux parties pour détruire la foi due à l'acte authentique et démontrer que le notaire était incompétent si les énonciations de l'acte portent qu'il a été reçu par lui dans son ressort. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 251 et s.

403. — Quant au notaire qui énonce faussement que l'acte reçu hors de son ressort a été passé dans son étude, il se rend coupable du crime de faux. — V. Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 117. — V. *suprà*, v° *Faux*.

Section IV.

Défense d'instrumenter pour leurs parents ou de recevoir des actes dans lesquels ils sont eux-mêmes intéressés.

404. — Une ordonnance de Henri II de juin 1552, faisait défense aux notaires en matière bénéficiale, de recevoir des actes entre leurs parents jusqu'au degré de cousin germain inclusivement (art. 3). Mais en règle générale aucune loi ne leur avait interdit de recevoir des actes dans lesquels leur proches parents seraient parties ou intéressés. Il existait seulement deux arrêts de règlement du parlement de Paris des 11 août 1607, et 8 juin 1635, qui leur défendaient de recevoir des actes en faveur de leurs parents jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; cette jurisprudence n'était pas constante ainsi qu'on le voit par un autre arrêt du même parlement du 9 juill. 1659. — Gagneraux, p. 60, n. 15.

405. — Aux termes de l'art. 8, L. 25 vent. an XI, les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. Il y a donc lieu de distinguer deux hypothèses : 1° les parents ou alliés du notaire sont parties à l'acte ou y sont intéressés; 2° le notaire lui-même est partie ou intéressé.

§ 1. *Parents ou alliés du notaire.*

1° *Les parents ou alliés sont parties.*

406. — Le notaire ne peut instrumenter pour ses parents ou alliés. Le texte de la loi de ventôse est très-précis et n'a pas besoin pour ainsi dire d'être commenté. En ligne directe, en effet, la prohibition s'étend à tous les degrés; en ligne collatérale, elle est restreinte jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, c'est-à-dire jusqu'au troisième degré. — V. Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, t. 1, p. 463; *Encyclop. du notar.*, v° *Notaire*, n. 790 et s.; Bauby, *op. cit.*, p. 146 et notes.

407. — Ainsi est nul, en tant qu'acte authentique, l'acte reçu par deux notaires dont l'un était l'oncle d'une des parties intéressées, quoique cet acte ait été passé en présence des témoins instrumentaires. — Trib. Pithiviers, 28 févr. 1896, et Orléans, 22 juill. 1896, [*Rev. not.*, n. 9760]

408. — ... L'acte reçu par un notaire qui est beau-frère de l'une des parties. — Rennes, 24 août 1814, Lollivier, [S. et P. chr.]

409. — ... L'acte de vente passé devant un notaire qui était le gendre ou le beau-père de l'une des parties contractantes. — Cass., 26 janv. 1870, Poulain, [S. 70.1.169, P. 70.394] — Paris, 13 mars 1869, [*Rev. not.*, n. 1573]

410. — La prohibition s'applique-t-elle à la parenté naturelle? Deux opinions sont en présence sur cette question. D'après la première, la loi ne fait aucune différence entre les diverses parentés et par suite, l'art. 8 s'appliquerait à la parenté naturelle comme à la parenté légitime. Le notaire ne pourrait donc instrumenter pour ses parents naturels, c'est-à-dire son fils naturel ou ses descendants, pour la femme de celui-ci, pour son père naturel, pour ses frères et sœurs légitimes ou naturels. — Amiaud, v° *Notaire*, n. 117; Rolland de Villargues, v° *Parenté*, n. 58; Fabvier-Coulomb, p. 25, note 3; *Dictionn. du notariat*, n. 74; Dalloz, n. 384; Bastiné, n. 80; Génébrier, p. 205; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, p. 465.

411. — Mais dans une autre opinion il n'y aurait aucune prohibition à l'égard des parents naturels. Lorsque le législateur parle des parents, ascendants ou descendants, sans y ajouter d'épithète, il entend parler de la parenté légitime. D'autre part, l'art. 8 interdit d'instrumenter pour les parents et alliés et l'alliance n'est produite que par la parenté légitime. Enfin, le législateur n'a établi aucun degré de parenté entre l'oncle et son neveu naturel, et la loi de l'an XI établirait une prohibition entre personnes qui ne sont liées par aucun lien de parenté. — Cass., 3 avr. 1854, [Contrôl. de l'enreg., n. 10401] — Bordeaux, 4 déc. 1852, [*Pasicr.*, 52.1.24]

412. — La parenté adultérine ou incestueuse n'étant pas reconnue par la loi, ne créerait aucune prohibition, à moins qu'elle ne fût constatée judiciairement. Mais il serait plus convenable à la dignité de son ministère que le notaire s'abstînt dans tous les cas. — Amiaud, *loc. cit.*; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, p. 465 et 466.

413. — Quant à la parenté adoptive, elle créerait une prohibition dans les limites où la loi lui reconnaît des effets : ainsi, l'adoptant est-il notaire, il devra s'abstenir d'instrumenter pour son fils adoptif, pour les descendants et pour l'époux de celui-ci; est-ce l'adopté qui est notaire, il ne pourra instrumenter pour l'adoptant et pour sa femme, pour les enfants légitimes ou adoptifs de l'adoptant. — Rutgeerts et Amiaud, t. 1, p. 466; Amiaud, n. 118.

414. — Au point de vue de l'alliance qui produit les mêmes incapacités que la parenté, il convient de rappeler qu'il n'y a pas d'alliance entre un conjoint et les alliés de ce conjoint, et, par exemple, entre un notaire et le mari de la sœur de sa femme, en vertu de la règle *affinitas affinitatem non parit*. De même, il n'y a point d'alliance, dans le sens légal, entre les individus qui ont contracté mariage dans la même famille; ainsi, les maris des deux sœurs ne sont point alliés, dans le sens légal du mot. — V. à cet égard, Nancy, 2 févr. 1838, Martel, [S. 38.2.203, P. 38.2.74] — Rolland de Villargues, *op. cit.*, n. 61; Loret, t. 1, p. 200; A. Dalloz, *op. cit.*, n. 146; *Encyclop. des not.*, v° *Notaire*, n. 799; Bauby, p. 147; Amiaud, n. 119 et 120. — V. Instr. min., 11 août 1831, [*Rev. du not.*, n. 4325] — V. *suprà*, v° *Alliance*.

415. — De ce qu'il n'y a pas d'alliance entre un conjoint et les parents de ce conjoint, il a été jugé qu'un notaire peut recevoir des actes dans lesquels sont parties les beau-père et belle-mère, beau-frère et belle-sœur de son fils ou de sa fille. — Cass., 5 avr. 1813, [*Rev. du not.*, n. 4325]; — 16 mars 1821, [*Ibid.*]; — 11 avr. 1821, [*Ibid.*] — V. Rolland de Villargues, v° *cit.*, n. 57.

416. — Le notaire peut-il recevoir des actes pour la femme avec laquelle il a divorcé ou un parent de sa femme divorcée? Les effets du mariage cessant avec le divorce, on pourrait le prétendre, mais la solution contraire paraît compter les plus nombreux partisans. On sait d'ailleurs que tous les effets de l'alliance ne se comportent pas d'une façon identique par rapport aux différentes causes de dissolution du mariage. — Amiaud, n. 121;

Rutgeers et Amiaud, t. 1, n. 275. — V. en ce sens, *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 4185. — *Contrà*, Fabvier-Coulomb, p. 26.

417. — L'alliance ne disparaît pas par le décès sans enfant de l'époux qui la produisait. Ainsi, l'acte reçu par un notaire pour sa belle-sœur est nul, bien que l'époux qui produisait l'alliance se trouvât décédé sans postérité au moment de la réception de l'acte. — Bordeaux, 14 mars 1843, Vᵉ Descombes, [S. 43.2.311, P. 43.2.652] — V. Cass., 10 mai 1843, [*Rev. du not.*, n. 4325] — V. d'ailleurs, *suprà*, v° *Alliance*, n. 14 et s.

418. — La question de savoir si, dans certains actes, les parents ou alliés du notaire doivent être réputés *parties* à l'acte, dans le sens de l'art. 8, L. 25 vent. an XI, peut présenter quelques difficultés. En principe, on doit réputer *parties* dans les actes des notaires, non seulement ceux qui stipulent pour d'autres, comme leurs mandataires ou représentants, et qui signent les actes, mais encore et surtout toutes les parties intéressées à un titre quelconque. — Cass., 29 déc. 1840, Bosson, [S. 41.1.36, P. 41.1.25] — V. Amiaud, *Tr. formul.*, v° *Notaires*, n. 115.

419. — Conformément à ces principes, il faut décider que le notaire ne peut recevoir un acte dans lequel un de ses parents au degré prohibé intervient à titre de mandant, bien qu'il soit représenté à l'acte par un mandataire ; car c'est dans son intérêt personnel que l'acte est passé, et c'est lui qui, en réalité, doit être considéré comme partie contractante. — Trib. Gray, 24 févr. 1835. — *Sic*, Carré, *Org. jur.*, p. 396; Loret, t. 1, p. 206; Rolland de Villargues, v° *Parenté*, n. 68; A. Dalloz, *op. cit.*, n. 151 ; Mathieu, p. 149, n. 1 ; Bauby, p. 147 et note 3 ; Amiaud, n. 120 ; Génébrier, p. 210.

420. — Ainsi un notaire ne pourrait recevoir une déclaration de command au profit d'un parent ou allié au degré prohibé, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le command intervient ou non pour accepter. — Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 280; Amiaud, n. 120.

421. — La même solution doit prévaloir si le parent du notaire figure à l'acte comme mandataire. Bien qu'en principe il ne soit pas intéressé personnellement à l'acte, il stipule pour le compte du mandant et, à ce titre doit être reconnu partie à l'acte dans le sens de la loi notariale. — Cass., 29 déc. 1840, précité. — Déc. min. Just., 5 févr. 1823, [*J. des not.*, art. 6801] — V. en ce sens, Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 71 ; Carré, *loc. cit.*; A. Dalloz, *op. cit.*, n. 153; Eloy, t. 1, p. 289; Larombière, *Théor. des obligations*, art. 1317, n. 15; Chartier, *Rev. not.*, n. 4325; Walquenart, p. 132 et s.; *Encycl. du not.*, v° *Notaire*, n. 824; Edmond, p. 133 et 134; Bauby, p. 147 et note 4.

422. — Jugé, cependant, que la qualité de mandataire, même salarié, ne donne point au mandataire celle de partie aux actes notariés où il figure comme mandataire, et ne lui confère pas cet intérêt dont l'art. 8, L. 25 vent. an XI fait une cause de nullité de l'acte. — Cass., 30 juill. 1834, Durand, [S. 34.1.678, P. chr.] — Grenoble, 8 mars 1832, Caisse hypoth., [S. 32.2.417, P. chr.] — V. en ce sens, Loret, t. 1, p. 205; Duranton, t. 8, p. 428; Augan, t. 1, p. 70; Pont, *Dissertation*, insérée dans la *Revue du notariat*; Foubéné, n. 251, p. 127; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, p. 475.

423. — On doit encore considérer comme parties dans un acte notarié dans le sens prohibitif de la loi de ventôse, le tuteur agissant au nom de son pupille. — Cass., 29 déc. 1840, précité. — *Contrà*, Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 281.

424. — ... Le gérant d'affaires. — Fouquet, *Bibliothèque du barreau*, 1810, p. 341.

425. — ... Le porte-fort ou la personne pour laquelle on se porte fort. — Cass., 18 janv. 1848, Bureau, [S. 48.1.201, P. 48.1.139, D. 48.1.38] — Metz, 6 janv. 1841, Gicart, [S. 41.2.147, P. 43.2.650] — Rennes, 31 août 1841, Piriou, [S. 42.2.71, P. 43.2.650] — Douai, 13 déc. 1842, B..., [S. 43.2.76, P. 43.2.651] — V. *Dict. du not.*, v° *Parenté*, n. 89; Bastiné, n. 86; Eloy, t. 1, p. 287 et s.; Chartier, *loc. cit.*; Walquenart, p. 131 et 132; Foubéné, n. 249 ; Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 2, p. 26 ; Rogier, p. 128 et 129 ; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, t. 1, p. 483 ; *Encycl. du not.*, v° *Notaire*, n. 829. — V. cependant, Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 70.

426. — ... Le syndic d'une faillite. — Rolland de Villargues, n. 74. — *Contrà*, Loret, t. 1, p. 207.

427. — ... L'administrateur d'un hospice ou d'un bureau de bienfaisance. — Rolland de Villargues, *loc. cit.*

428. — D'autre part, aucun texte n'interdit aux notaires d'instrumenter pour leurs parents ou alliés lorsque ceux-ci ne figurent pas personnellement dans l'acte et y sont représentés par un prête-nom. — Trib. Ruffec, 7 août 1893, Chéméraud, [D. 95.2.37]

429. — En conséquence, l'acte qu'un notaire a ainsi passé est valable, alors même que ce notaire savait que l'une des parties n'agissait qu'en qualité de prête-nom d'un de ses parents ou alliés au degré prohibé. — Même jugement.

430. — D'après la jurisprudence le mari qui ne figure dans un acte que pour autoriser sa femme ne peut être considéré comme partie à l'acte dans le sens de l'art. 8, L. 25 vent. an XI. Dès lors, un notaire peut recevoir un acte dans lequel son beau-frère figure à l'effet seulement d'autoriser sa femme, partie contractante. — Nancy, 2 févr. 1838, Martel, [S. 38.2.203, P. 38.2.74]

431. — Mais il en serait autrement si l'acte contenait des stipulations de nature à procurer au mari, comme chef de la communauté, des avantages réels et immédiats. — Même arrêt.

432. — Il en serait encore autrement si l'acte donnait au mari décharge d'un mandat qu'il avait reçu de l'un des contractants pour opérer la vente de certains immeubles. Dans ce cas, serait nul l'acte auquel le mari aurait concouru. — Cass., 27 mars 1839, Martel, [S. 39.1.267, P. 39.1.335]

433. — Mais la doctrine rejette la distinction faite par la jurisprudence et considère le mari, dans tous les cas, comme partie à l'acte. On ne peut nier, en effet, qu'il stipule en ce qui concerne l'autorisation. — Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 72 ; *Dict. du not.*, v° *Parenté*, n. 98; Eloy, t. 1, p. 291 et 292; Chartier, *Rev. not.*, n. 4325; Clerc, Dalloz et Vergé, *Formul. gén. du not.*, n. 158; Bastiné, n. 83; *Encycl. du not.*, v° *Notaire*, n. 825; Edmond, p. 134.

434. — La femme mariée sous le régime de la communauté doit être réputée partie à l'acte dans lequel le mari figure comme prêteur, alors que les deniers proviennent de la communauté. Par suite, l'acte est nul comme acte authentique, si le notaire qui l'a reçu est le mari de la sœur de la femme du prêteur. — Poitiers, 17 mai 1889, [*Rev. not.*, n. 8162; *Gaz. pal.*, 89.1.835] — *Contrà*, Trib. Mirecourt, 11 août 1893, [*Rev. not.*, n. 9050] — V. Rutgeerts et Amiaud, t. 1, p. 466 et s.

435. — Ne peuvent être considérées comme parties à l'acte les personnes appelées comme conseils ou admises par honneur à signer un contrat de mariage si, d'ailleurs, en dehors de l'intervention de ces personnes, l'acte présente toutes les conditions de validité requises par la loi. — Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 70 ; Clerc, Dalloz et Vergé, *op. cit.*, n. 160. — V. Nîmes, 6 juin 1888, [*J. du not.*, 1889, p. 90]

436. — La parenté ou alliance d'un notaire avec une des parties contractantes, au degré prohibé, entraîne la nullité de l'acte à l'égard de toutes les autres parties. — Cass., 27 mars 1839, Martel, [S. 39.1.267, P. 39.1.335]

437. — Mais un acte ne peut être annulé à raison de la parenté du notaire avec les parties intéressées, lorsque les parents du notaire ne sont devenus intéressés à l'affaire à laquelle l'acte se rapporte qu'à une époque postérieure à cet acte. — Cass., 12 févr. 1844, Comm. d'Orchamps-Vennes, [S. 44.1.334, P. 44.1.275]

2° *Les parents ou alliés du notaire sont intéressés à l'acte.*

438. — Les notaires ne peuvent encore recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés au degré prohibé sont intéressés. Mais si aucune difficulté ne s'élève sur la question de savoir quand un parent du notaire sera intéressé à un acte, on s'est demandé si l'art. 8, L. 25 vent. an XI, s'appliquait à tous les actes.

439. — Il a été jugé que la prohibition de l'art. 8 s'applique aux testaments comme aux autres actes : qu'en conséquence, le notaire ne peut recevoir un testament fait au profit de ses parents au degré prohibé. — Douai, 29 mai 1810, Londas, [S. et P. chr.]; — 17 mars 1815, Dupret, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 5, n. 4, et v° *Testament*, sect. 2, § 3, art. 2, n. 8; Duranton, t. 9, n. 52; Poujol, art. 971, n. 3; Coin-Delisle, sur l'art. 971, n. 10; Marcadé, art. 975, n. 2, *in fine*.

440. — Jugé de même que la défense faite aux notaires de recevoir des actes qui contiendraient des dispositions en faveur de leurs parents, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, est absolue, et doit recevoir son application dans tous les cas. Ainsi, est nul le testament dans lequel le testateur, en léguant un immeuble, déclare que si le légataire veut le vendre

un jour, il sera tenu de donner la préférence à un tel, neveu du notaire rédacteur du testament. — Bourges, 30 juin 1828, Moreau, [S. et P. chr.]

441. — Pour les testaments, l'art. 8 de la loi de ventôse qui limite la prohibition aux parents du notaire au troisième degré, a-t-il été modifié par l'art. 975, C. civ., qui étend cette prohibition jusqu'aux parents et alliés du notaire au quatrième degré? D'une part, on décide que l'incapacité des notaires d'instrumenter pour leurs parents ne s'étend pas au delà du troisième degré : l'art. 975, C. civ., ne vise que les témoins et ne peut être étendu, les incapacités étant de droit étroit. — Grenier, *Donat.*, n. 249; Toullier, t. 8, n. 73; Ed. Clerc, *op. cit.*, t. 1, n. 534; Coin-Delisle, sur l'art. 975; Rolland de Villargues, v° *Parenté*, n. 54.

442. — Ainsi un notaire peut recevoir le testament de son cousin germain : l'incapacité des notaires d'instrumenter pour leurs parents ne s'étend pas, en ligne collatérale, au delà du degré d'oncle et de neveu. — Riom, 3 déc. 1827, Deveyrac, [S. et P. chr.]

443. — De même, un notaire peut recevoir un testament dans lequel un de ses cousins germains est institué légataire. — Douai, 23 janv. 1850, Loyer, [S. 50.2.272, P. 50.2.422, D. 50.2.68] — Grenoble, 11 févr. 1850, Ferriez, [S. 50.2.528, P. 50.2.679, D. 52.2.44] — V. Toullier, t. 8, n. 73; Demolombe, t. 21, n. 173; Eloy, t. 1, p. 300; Walquenart, p. 134; Laurent, t. 13, n. 252; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, n. 290; Bauby, p. 151, note 3. — V. au surplus *infrà*, v° *Testament*.

444. — Mais décidé d'autre part, que la disposition de l'art. 975, C. civ., relative aux témoins est également applicable aux notaires qui sont en effet les premiers témoins d'un testament et dont le second, en cas qu'il y soit appelé, remplace même deux témoins suivant l'art. 971, C. civ.; que, par suite, est nul le testament reçu par un notaire qui est le grand-oncle, c'est-à-dire le parent au quatrième degré d'un légataire. — Douai, 17 mars 1815, précité. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 315; Massé, liv. 3, ch. 15.

445. — Toutefois, un testament n'est pas nul bien qu'il ait été reçu par un notaire parent au degré prohibé de l'un des légataires, si le testateur, ayant institué un légataire universel et fait des legs particuliers à ses héritiers, sans désignation de personnes, le notaire s'est ainsi trouvé dans l'impossibilité de prévoir, à l'époque de la confection du testament quels seraient ceux des héritiers qui recueilleraient ces legs particuliers : le testament dans ce cas ne doit pas être annulé, le notaire n'ayant pas indubitablement connu son incapacité. — Cass., 15 déc. 1847, Gibier, [S. 48.1.550, P. 48.1.15, D. 49.1.188]

446. — Mais la prohibition ne s'applique pas au testament mystique. Ainsi il a été jugé que les légataires institués dans un testament mystique ne sont point parties dans l'acte de suscription dans le sens de l'art. 8 de la loi de ventôse ; que, par suite est valable un tel testament, bien qu'il contienne un legs en faveur de la belle-sœur du notaire qui a dressé l'acte de suscription. — Montpellier, 9 févr. 1836, Bastoulh, [S. 37.2.270, P. chr.] — V. Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 2, § 3, art. 3, n. 20; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 1, n. 5; Duranton, t. 9, n. 126; Grenier, n. 269 *bis*; Ed. Clerc, *op. cit.*, t. 1, n. 535.

447. — La prohibition de l'art. 8 de la loi de ventôse s'applique au contraire, aux contrats de mariage des parents du notaire. — Riom, 20 nov. 1818, Soraille et Bos, [S. et P. chr.]; — 28 mai 1824, Granet, [S. et P. chr.] — Clerc, Dalloz et Vergé, *op. cit.*, n. 140, § 2; Bauby, p. 151. — *Contrà*, Colmar, 16 mars 1813, Héritiers J. L..., [S. et P. chr.] — Riom, 12 févr. 1818, Chabrier, [S. et P. chr.]

448. — On admet généralement qu'il en est de même pour les adjudications et ventes publiques; soit pour les ventes de meubles. — Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 276; Amiaud, v° *Notaire*, n. 120; Bauby, p. 152, — ... soit pour les ventes d'immeubles, V. Loret, t. 1, p. 207; Rolland de Villargues, v° *Parenté*, n. 63; *Dict. du not.*, v° *Parenté*, n. 108; *Encyclop. du not.*, v° *Notaire*, n. 851; Defrénois, *Rép. gén. prat. du notaire*, 1888, p. 610, n. 4498; Bastiné, n. 91; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 276; Bauby, *op. cit.*, p. 151; Chartier, *Rev. du not.*, 1873, p. 331, et 1895, p. 823; *J. des not.*, 1873, p. 600.

449. — Décidé en ce sens qu'un parent ou allié au degré prohibé d'un notaire ne peut devenir valablement acquéreur dans une adjudication reçue par celui-ci; spécialement, dans une adjudication de biens appartenant à des incapables. — Grenoble, 21 mai 1895, Marchand, [S. et P. 97.2.121, et la note de M. Wahl, D. 95.2.336, et la note de M. Appleton]

450. — Il importe peu que l'adjudicataire ait enchéri par le ministère d'un avoué, et que ce dernier ait, par acte passé devant un autre notaire, déclaré qu'il s'était rendu adjudicataire pour le compte de son client, lequel a accepté la déclaration ainsi faite, et s'est obligé à payer le prix d'adjudication. — Même arrêt.

451. — L'adjudication est également nulle, si elle est intervenue au profit d'une personne, qui, par un acte passé devant un autre notaire, élit command au profit d'un parent ou allié du notaire devant lequel a été faite l'adjudication. — Même arrêt.

452. — Cette solution a été vivement combattue par certains auteurs. Si le but de l'art. 8 a été d'empêcher que le notaire, placé entre son devoir et ses affections, ne fût tenté de favoriser ses parents ou alliés au détriment des tiers qui contractent avec ces derniers, on n'aperçoit pas, disent-ils, comment ce danger pourrait se présenter dans le cas d'une adjudication volontaire ou judiciaire, puisqu'ici le notaire ne remplit qu'un rôle matériel, en prenant simplement note des enchères pour déclarer adjudicataire celui dont les offres sont les plus élevées. Mais si l'on paraît redouter dans l'opinion adverse qu'en écartant les enchérisseurs le notaire permette à ses parents ou alliés d'acquérir à vil prix les biens mis en vente, danger chimérique, d'ailleurs, n'y a-t-il pas à craindre de voir dans le système contraire, les biens n'atteindre qu'un prix inférieur à leur valeur, par suite de la défection des personnes qui pourraient fournir un aliment aux enchères? Et ce qui est également grave, c'est le danger de voir annuler une adjudication faite devant un notaire commis, en raison d'une circonstance que tout le monde aura ignorée, et qu'un fait postérieur à l'adjudication révélera seul. Ces considérations montrent à quelles conséquences inadmissibles conduit l'application de l'art. 8 dans l'hypothèse d'une adjudication. — Wahl, note précitée. — V. sur ces points, Sellier, *Monit. belge du not. et de l'enreg.*, 1853, p. 322 et s.; 1854, p. 3, 9 et 49; 1856, p. 97; Bastiné, n. 89; Foubéné, n. 249; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, n. 280; *Encyclopédie du notar.*, v° *Notaire*, n. 856; Bauby, p. 152, note 2.

453. — Que décider pour les sociétés? Il convient à cet égard de distinguer entre les diverses sociétés. Pour les sociétés en nom collectif comme pour les sociétés en commandite lorsqu'il s'agit des commandités, le notaire ne peut recevoir les actes intéressant une société dont fait partie un de ses parents ou alliés au degré prohibé. Ce parent a en effet dans la société un intérêt direct et le notaire est censé connaître les membres d'une pareille société à cause de la publicité qui a dû en être donnée. — Rennes, 1er juin 1894, [*Rev. not.*, n. 9261] — *Sic*, Bauby, p. 152, note 3; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 286; Bastiné, n. 86; Gagneraux, p. 25.

454. — Pour les associés commanditaires d'une société en commandite, comme pour les actionnaires d'une société anonyme, le notaire pourrait au contraire recevoir un acte intéressant son parent parce que les associés de ces catégories n'ont pas un intérêt aussi grand dans la société, n'étant tenus que jusqu'à concurrence de leur apport, et que, d'autre part, il n'y a pas de publicité à leur égard. — Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, v° *Parenté*, n. 75; Clerc et Dalloz, n. 204; Clerc, *Tr. gén. du notariat*, n. 557; *Dict. du notar.*, n. 618 et s.; Chotteau, *Rec. de jurispr. notar.*, n. 107; Bauby, p. 152, note 4. — Mais v° *infrà*, n. 512.

455. — Ainsi jugé qu'un notaire peut instrumenter pour une société commerciale dont un de ses parents, au degré prohibé par l'art. 8, L. 25 vent. an XI, est actionnaire. — Grenoble, 8 mars 1832, Caisse hypoth., [S. 32.2.416, P. chr.] — Douai, 3 févr. 1876, Eliet, [S. 76.2.69, P. 76.328, D. 77.2.37]

456. — De même, un notaire peut recevoir des actes pour une société anonyme, bien qu'un de ses parents au degré prohibé par l'art. 8, L. 25 vent. an XI, soit actionnaire et même membre d'une chambre de garantie de cette société; ni l'une ni l'autre de ces deux qualités ne saurait avoir pour effet, soit de faire réputer celui qui en est revêtu partie à l'acte, soit de faire considérer cet acte comme contenant une disposition en sa faveur, dans le sens de l'article précité. — Cass., 30 juill. 1834, Durand, [S. 34.1.678, P. chr.]

457. — L'art. 8, L. 25 vent. an XI, doit, comme toute règle prohibitive sanctionnée par une nullité, être interprétée restrictivement. Par suite, s'il résulte de cet article une interdiction pour les notaires de recevoir des actes qui seraient la cause généra-

trice de droits ou d'obligations pour leurs parents ou alliés au degré prohibé, rien ne s'oppose à ce qu'ils reçoivent des actes pouvant être indirectement l'occasion d'un avantage pour les mêmes personnes. — Trib. Remireront, 11 août 1893, Simon, [D. 94.2 211]

458. — Spécialement une obligation notariée ne saurait être déclarée nulle sous le prétexte que la femme du créancier, commune en biens, mais non comparante à l'acte, serait tante par alliance du notaire instrumentaire. — Même jugement.

§ 2. *Le notaire est partie ou intéressé.*

459. — Les prohibitions de la loi de ventôse en ce qui concerne les parents ou alliés de notaires s'appliquent également au notaire lui-même qui ne peut recevoir un acte dans lequel il est partie ou intéressé. Il est évident que le notaire ne peut jouer deux rôles à la fois, certifier la présence et les déclarations d'une partie et être lui-même cette partie; autrement, comme on l'a dit, il serait juge dans sa propre cause. Mais, dans certaines circonstances, il pourra être assez difficile d'apprécier exactement le rôle joué par un notaire et la question de savoir s'il doit être considéré à l'acte comme partie peut soulever des difficultés. — V. Brillon, *Notaires*, n. 25; Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 435; A. Dalloz, *op. cit.*, n. 165. — V. *infrà*, n. 465.

460. — Les derniers mots de l'art. 8, L. 25 vent. an XI, ont fait naître une difficulté d'interprétation. On s'est demandé si les mots *dispositions en leur faveur* s'appliquaient aux parents et alliés des notaires ou s'ils se rapportaient aux notaires eux-mêmes. J'ai vu prétendre, dit Grenier (*Donations*, n. 249), que ces mots *en leur faveur* ne se rapportaient pas aux notaires, mais bien à leurs parents ou alliés. Cette prétention ne paraît pas fondée, elle est contraire aux règles grammaticales. Si le premier pronom, *leurs*, se rapporte aux notaires, il en est de même du second *leur*, qui a le même régime. S'il en était autrement, cet article aurait dit deux fois la même chose, en ce qui concerne les parents ou alliés des notaires, car ces mots : « des actes dans lesquels leurs parents ou alliés seraient parties » comprennent, dans le sens de la loi, les testaments comme les autres actes, quoique les légataires ne soient pas, à proprement parler, parties dans ces testaments. Cet article a donc deux dispositions, l'une qui regarde les parents ou alliés du notaire, l'autre qui le concerne personnellement; et c'est sans doute parce que cet article contenait une législation sur le cas des dispositions faites en faveur des notaires par tous actes quelconques, que le Code civil ne s'en est pas expliqué en parlant, soit des testaments, soit des donations. — V. en ce sens, Toullier, t. 8, n. 73; Rolland de Villargues, v° *Notaire*, n. 405; *Dict. du not.*, v° *Notaire*, n. 586.

461. — Mais cette interprétation n'a pas été suivie par la majorité des auteurs qui décident que les mots *dispositions en leur faveur* s'appliquent uniquement aux parents et alliés du notaire. Ce système paraît plus logique et plus conforme à la construction grammaticale de l'art. 8 de la loi de ventôse. — Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 5, n. 4; Duranton, t. 13, n. 28; Loret, t. 1, p. 208; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, p. 581; Clerc, Dalloz et Vergé, *Form. gén. du not.*, t. 2, n. 135; Chartier, *Observ. prat.*, *Rev. not.*, n. 4325; Eloy, *op. cit.*, n. 259; *Encycl. du not.*, v° *Notaire*, n. 788; Rogier, p. 127; Bauby, p. 145, note 2.

462. — Dans une troisième opinion les termes dont il s'agit concerneraient tout à la fois les parents ou alliés du notaire et les notaires eux-mêmes. — Augan, *Cours de notariat*, t. 1, p. 71.

463. — Il convient de remarquer que cette difficulté n'offre qu'un intérêt théorique. En effet, les auteurs qui prétendaient que l'art. 8 de la loi de ventôse concernait exclusivement les parents ou alliés des notaires, reconnaissaient eux-mêmes que la prohibition pour les notaires de recevoir des actes contenant des dispositions en leur faveur résultait virtuellement de toutes les autres dispositions de la loi de ventôse. Si le législateur a conféré aux notaires le pouvoir de donner le caractère d'authenticité aux conventions des parties, il n'a pu, en effet, leur attribuer une autorité semblable en ce qui concerne les actes dans lesquels ils sont personnellement intéressés car *Nemo testis idoneus in re suâ*. Ajoutons d'ailleurs, que l'ordonnance de 1843 a supprimé toute discussion en interdisant formellement aux notaires, dans son art. 12, § 4, de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère. — V. Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, n. 131; *Rev. not.*, *Observ. prat.*, n. 4325; Clerc, Dalloz et Vergé, *Form. gén. du not.*, n. 138; Bauby, p. 154.

464. — La jurisprudence décide d'une façon constante que la prohibition faite aux notaires par l'art. 8, L. 25 vent. an XI, de recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés seraient parties, s'étend également aux actes dans lesquels ils seraient personnellement parties intéressées. — Cass., 15 juin 1853, Lacère, [S. 53.1.529, P. 53.2.572, D. 53.1.213]; — 15 juin 1853, Sauvage, [S. 53.1.655, P. 53.2.572, D. 53.1.212]; — 29 juill. 1863, de Malartie, [S. 63.1.477, P. 64.149, D. 63.1.465]; — 4 août 1864, Mars, [S. 64.1.401, P. 64.975, D. 64.1.140]; — 20 janv. 1874, Cuisset, [S. 74.1.110, P. 74.262, D. 74.1.171]; — 27 nov. 1876, Pottier, [S. 77.1.109, P. 77.262, D. 77.1.57]; — 16 févr. 1886, Synd. Piquand, [S. 87.1.9, P. 87.1.11, D. 86.1.159] — Orléans, 31 mai 1845, Chesneau, [S. 49.2.631, P. 49.1.530, D. 49. 2.97] — Douai, 10 févr. 1851, Dutertre, [S. 51.2.70, P. 51.1.143, D. 51.2.61]; — 11 janv. 1862, Lenglet, [S. 62.2.475, P. 63.149, D. 62.5.218] — Nancy, 21 déc. 1872, Cuisset, [S. 73.2.83, P. 73. 438, D. 73.2.198] — Rouen, 20 janv. 1879, Warnery, [S. 79.2. 101, P. 79.458, D. 79.2.179] — Riom, 9 févr. 1885, sous Cass., 16 févr. 1886, Synd. Piquand, [S. 87.1.9, P. 87.1.11] — Douai, 9 déc. 1889, [*J. des not.*, art. 24.453]

465. — On s'est demandé quand un notaire pourra être considéré comme partie ou comme intéressé à un acte. A cette question, M. Amiaud donne la réponse suivante : « Un notaire est partie à l'acte lorsqu'il stipule comme contractant, qu'il promet, dispose, accepte en son nom personnel ou au nom d'un tiers pour lequel il se porte fort ou dont il est tuteur, conseil, mandataire ou gérant. Un notaire est intéressé à un acte lorsqu'il a un intérêt actuel, direct ou indirect à cet acte; lorsque l'acte contient une disposition dont le notaire peut se prévaloir, qui soit attributive d'un droit; lorsque cette disposition est pour le notaire la source d'un bénéfice ou d'un avantage. — Amiaud, v° *Notaire*, n. 113.

466. — L'acte notarié auquel est intéressé le notaire qui l'a reçu est nul, même lorsque cet intérêt n'est qu'indirect et éventuel. Spécialement, il en est ainsi de l'acte de constitution d'hypothèque consenti en faveur du porteur de billets à ordre endossé par le notaire rédacteur. — Liège, 5 janv. 1867, [*Rev. not.*, n. 1832]

467. — De même le notaire institué légataire particulier par un testament attaqué pour captation ne peut dresser lui-même l'inventaire des papiers de la succession nécessaires pour faire annuler le testament. — Rouen, 21 janv. 1879, Warnery, [S. 79.2.101, P. 79.458] — V. Cass., 4 août 1864, Mars, [S. 64.1. 401, P. 64.975]

468. — L'acte serait nul si le notaire avait essayé d'enfreindre la prohibition de la loi en recevant l'acte où il est intéressé par personne interposée ou au moyen d'un prête-nom. — Cass., 27 nov. 1874, précité; — 13 févr. 1883, Colas et Plant, [S. 84. 1.153, P. 84.1.866, D. 84.1.31]; — 16 févr. 1886, précité; — 11 déc. 1888, Viven, [S. 89.1.73, P. 89.1.153, D. 90.1.13]; — 8 juill. 1896, Lévêque, [S. et P. 97.1.23, D. 96.1.584] — Colmar, 9 févr. 1835, [*Jurispr. not.*, art. 2955] — Douai, 10 févr. 1851, précité; — 11 janv. 1862, précité. — Nancy, 21 déc. 1872, précité. — Bourges, 19 mai 1880, [*Rev. not.*, n. 6822] — Poitiers, 31 déc. 1890, Z..., [D. 92.2.297] — Dijon, 20 mars 1895, [*Rev. not.*, n. 9368] — Lyon, 14 juin 1895, Audisio, [S. et P. 96.2.213] — Paris, 29 nov. 1895, [*Rev. not.*, n. 9503]

469. — Lorsqu'un acte notarié est attaqué comme contenant sous le nom d'un tiers, des stipulations en faveur du notaire rédacteur lui-même, la preuve de l'interposition de personnes peut être faite à l'aide de simples présomptions, admissibles dans tous les cas de fraude ou de dol. — Amiens, 6 mars 1844, Hébert, [S. 47. 2.371, P. chr.]

470. — Nous verrons de nombreux exemples d'actes annulés par la jurisprudence, parce que le notaire s'y dissimulait derrière un prête-nom. C'est avant tout une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux. Mais les clercs de notaire ne doivent pas être présumés personnes interposées ou prête-nom.

471. — Ainsi, un notaire peut valablement recevoir un acte dans lequel figurent un ou plusieurs de ses clercs, soit comme parties intéressées, soit comme mandataires des parties intéressées : les clercs ne sont pas considérés de plein droit, en pareil cas, comme personnes interposées aux lieu et place du notaire. — Lyon, 11 févr. 1851, Accary, [S. 52.2 61, P. 52.2.494, D. 52. 2.136] — Lyon, 30 déc. 1886, [*Monit. jud. de Lyon*, 6 mars 1886]

— *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Notaire*, n. 458; A. Dalloz, *op. cit.*, n. 206.

472. — De même, l'acte par lequel un notaire, dépositaire de fonds destinés à être remis à un emprunteur, constate le versement de ces fonds à son clerc, désigné comme mandataire de l'emprunteur, n'est pas nécessairement nul comme fait dans l'intérêt du notaire lui-même; les énonciations de l'acte, quant au mandat conféré au clerc, faisant foi jusqu'à inscription de faux. — Poitiers, 6 déc. 1876, Fortin, [S. 78.2.135, P. 78.589, D. 77.2.217]

473. — Mais l'acte est nul, s'il est établi que le notaire s'est servi du nom de ses clercs pour recevoir un acte dans lequel il était personnellement intéressé. Spécialement, sont nulles, comme faites en fraude des art. 8 et 68 de la loi de vent. an XI, la vente d'un immeuble consentie au clerc du notaire qui a dressé l'acte, et la revente que le clerc en a faite à celui-ci, par-devant un autre notaire, si, par suite de fraude et de connivence entre le clerc et le notaire, ces actes ont été passés dans l'intérêt personnel du notaire. — Cass., 8 juill. 1896, Lévêque, [S. et P. 97.1.23, D. 96.1.584]

474. — En pareil cas, les juges du fond peuvent, pour établir que le clerc n'était dans la vente que le prête nom du notaire, et que, dans les deux actes, il y avait connivence entre eux, admettre des présomptions graves, précises et concordantes dont ils sont les souverains appréciateurs. — Même arrêt.

475. — L'incapacité existe non seulement lorsque le notaire, partie à l'acte, stipule en sa faveur, mais même lorsqu'il stipule contre lui et accepte, par exemple, une charge qui lui est imposée. — V. Ed. Clerc, *op. cit.*, n. 165; Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 433; A. Dalloz, *op. cit.*, n. 166.

476. — Enfin, la prescription de la loi concerne le notaire en second aussi bien que celui qui est chargé de conserver la minute. Il n'y a, en effet, aucune distinction à faire entre eux, puisqu'ils reçoivent tous les deux la minute conjointement.

477. — Remarquons, en terminant ce point, qu'il n'y aurait pas lieu à application de l'art. 8 de la loi de ventôse, dans le cas où le notaire instrumentaire aurait déposé la minute d'un acte dans l'étude d'un autre notaire qui, à raison de son alliance avec l'une des parties intéressées, ou comme intéressé lui-même, était incapable de recevoir cet acte. En effet, le notaire incapable d'instrumenter, aux termes de la loi, ne reçoit pas l'acte, mais se borne à conserver la minute. — Cass., 6 janv. 1862, Roland, [S. 62.1.119, P. 62.439, D. 62.1.113] — Eloy, n. 255; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, n. 287. — V. toutefois, Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 91; Ed. Clerc, t. 1, n. 541-7°; A. Dalloz, *op. cit.*, n. 158.

478. — De même, si l'acte notarié dans lequel est intéressé le notaire rédacteur est nul, il n'en est pas de même de l'acte reçu par un autre notaire, quoiqu'il y soit dit que ce notaire agit comme substituant son confrère, et quand même cet acte porterait qu'il sera déposé en l'étude du notaire intéressé, dépôt ensuite réalisé : bien que cette convention sur le dépôt soit une contravention à la loi du notariat, elle ne saurait cependant entraîner la nullité de l'acte. — Angers, 13 mars 1847, Martin, [S. 47.2.473, P. 47.1.655, D. 47.2.80]

479. — Ceci dit, parcourons les principaux cas dans lesquels un notaire peut être considéré comme partie ou intéressé. Tout d'abord, il est certain que le notaire ne peut recevoir un acte de vente portant sur des lieux lui appartenant pas plus qu'il ne peut se rendre acquéreur, directement ou indirectement, de biens vendus devant lui. — Colmar, 9 févr. 1835, [*Jurispr. not.*, art. 2951] — Orléans, 5 mai 1849, Perthuis, [S. 49.2.453, D. 49.2.113]

480. — Est encore nul l'acte de vente d'un immeuble, contenant engagement solidaire de la femme de l'acquéreur au paiement du prix reçu par un notaire qui, créancier hypothécaire du vendeur, avait un intérêt direct et personnel à cet engagement de la femme. Et la nullité, dans ce cas, est applicable aux autres créanciers hypothécaires dont l'intérêt est intimement lié au sien et n'en peut être séparé. — Bordeaux, 8 août 1870, Leymerigie et Breton, [S. 71.2.10, P. 71.81, D. 71.2.174]

481. — Le notaire commis par justice pour procéder à une adjudication qui prendrait ou recevrait quelque intérêt à cette occasion, en se portant notamment directement ou indirectement adjudicataire pourrait même tomber sous l'application de l'art. 175, C. pén. — V. Cass., 28 déc. 1816, Amyot, [S. et P. chr.] — Merlin, *Quest.*, v° *Notaire*, § 11; Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 427; A. Dalloz, *op. cit.*, n. 182. — V. toutefois, Chauveau et F. Hélie, *Théorie du C. pén.*, t. 1, p. 139.

482. — Il ne pourrait se rendre personnellement adjudicataire de divers objets mobiliers à la vente desquels il procédait en vertu d'une délégation judiciaire, bien qu'aucune inculpation de fraude ou de manœuvre déloyale ne soit relevée contre lui. — Chambéry, 28 nov. 1877, B..., [S. 78.2.69, P. 78.333] — Lefebvre, *Discipl. not.*, t. 1, n. 284 et s.

483. — Mais s'il est vrai que le notaire chargé de procéder à une vente publique de meubles ne peut se rendre adjudicataire, en son nom personnel, dans le cours des enchères d'aucun objet dépendant de cette vente, aucune disposition de loi ne fait obstacle à ce qu'il traite à l'amiable avec les vendeurs, en dehors de la vente aux enchères, de la transmission de tel ou tel objet, alors que ces vendeurs sont maîtres de leurs droits. — Cass., 27 juill. 1875, Dursort, [S. 75.1.448, P. 75.1149] — V. Delacourtie et Robert, n. 223.

484. — De même un acte de vente est valable comme acte authentique bien qu'il y soit stipulé que le notaire sera chargé de désintéresser les créanciers de la succession dont dépendent les biens vendus. — Liège, 23 mars 1872, [*Pasicr.*, 72.2.185 — *Sic*, Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 305; Amiaud, n. 113; *Dict. du not.*, v° *Notaire*, n. 641.

485. — Le notaire ne peut recevoir un acte contenant une reconnaissance de servitude à son profit. — Cass., 15 juin 1853, Larère, [S. 53.1.529, P. 53.2.572, D. 53.1.211]

486. — Il ne pourrait, non plus, recevoir l'acte le constituant dépositaire de sommes ou valeurs, alors même que *le dépôt serait* gratuit. — Rouen, 2 févr. 1829, Leseigneur, [S. et P. chr.] — V. Bauby, p. 154, note 4.

487. — De même, un acte de vente est nul lorsqu'il est stipulé que le notaire restera dépositaire du prix et si le notaire accepte le dépôt, car dans ce cas il est partie à l'acte. — Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 305; Amiaud, v° *Notaire*, n. 113.

488. — Cependant le notaire qui reçoit un testament authentique peut, dans le testament même, être constitué dépositaire des valeurs léguées par le testateur : un tel dépôt, lorsqu'il n'a pour but que d'assurer l'exécution des volontés du testateur et qu'il ne présente d'ailleurs aucun intérêt pour le notaire, ne peut entraîner la nullité du testament. — Cass., 27 déc. 1831, Petit, [S. 32.1.93, P. chr.]

489. — Le notaire ne peut dresser quittance notariée d'une somme qui lui est due, comme il lui est interdit de *rédiger un* acte d'obligation relatif à des sommes qui lui sont destinées. — Orléans, 15 mars 1845, Chesneau, [D. 49.2.97]

490. — L'art. 23, L. 13 brum. an VII, confirmé par un avis du Conseil d'Etat du 21 oct. 1809, d'après lequel les quittances de prix de ventes, et spécialement celles de prix de *ventes mobilières*, peuvent, par exception, être écrites à la suite ou en marge de l'acte ou du procès-verbal de vente et sur la même feuille de papier timbré, ne déroge pas à la règle qui défend aux notaires de recevoir des actes dans lesquels ils sont intéressés. — Cass., 16 déc. 1856, C..., [S. 57.1.452, P. 57.1176, D. 57.1.100] — Rennes, 29 oct. 1892, [*Rev. not.*, n. 8865, *J. des not.*, 92.795] — Bauby, p. 156, note 1; Clerc, Dalloz et Vergé, *op. cit.*, t. 2, n. 185.

491. — Est nulle, en conséquence, la quittance ou décharge reçue par le notaire, et à lui donnée par la partie, par acte séparé du procès-verbal de vente, du prix de la vente *de meubles* à laquelle il a procédé. — Mêmes arrêts.

492. — Il en est ainsi surtout alors que la quittance porte sur d'autres objets : par exemple, si elle contient le décompte des frais de l'instance et du jugement qui a commis le notaire, par lui payés aux avoués. — Cass., 16 déc. 1856, précité.

493. — Une quittance notariée est cependant valable lorsqu'elle constate le paiement d'une partie d'un prix de vente d'immeubles bien que le notaire ait été détenteur des fonds s'il n'est pas établi qu'il ait été intéressé à l'opération. — Cass., 27 avr. 1881, [*J. des not.*, art. 22.510]

494. — Le notaire ne peut également recevoir une procuration qui le constitue mandataire, ni donner le caractère d'authenticité à un acte dans lequel il stipule comme mandataire. — Rouen, 2 févr. 1829, Leseigneur, [S. et P. chr.] — Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 440; A. Dalloz, *op. cit.*, n. 171.

495. — Serait de même nulle une procuration en blanc où le nom du mandataire n'a été ajouté que postérieurement, si elle est remplie au nom du notaire instrumentant. — *Dict. du not.*, v° *Notaire*, n. 636 et s.; Génébrier, p. 216; Rutgeerts et Amiaud,

t. 1, n. 312; Amiaud, v° *cit.*, n. 113; Bastiné, n. 93; Rolland de Villargues, v° *cit.*, n. 440. — V. cep. Dalloz, n. 171.

496. — La jurisprudence a fréquemment décidé qu'un notaire ne pouvait recevoir un acte d'obligation souscrit au profit d'un tiers ou d'un clerc de l'étude qui serait reconnu être le prête-nom du notaire. — Cass., 4 août 1864, Mars, [S. 64.1.401, P. 64.975, D. 64.1.440]; — 20 janv. 1874, Guisset, [S. 74.1.110, P. 74.262, D. 74.1.171]; — 27 nov. 1876, Pottier, [S. 77.1.109, P. 77.262, D. 77.1.57]; — 13 févr. 1883, Colas et Plant, [S. 84.1.153, P. 84.1.866, D. 84.1.31]; — 11 déc. 1888, Viven, [S. 89.1.73, P. 89.1.153, D. 90.1.13] — Douai, 11 janv. 1862, Lenglet, [S. 62.2.475, P. 63.149, D. 62.5.218] — Nancy, 21 déc. 1872, Guisset, [S. 73.2.83, P. 73.438, D. 73.2.198] — Paris, 28 févr. 1888, [cité par Amiaud, v° *Notaire*, p. 658, note 6] — Anvers, 4 févr. 1887, [*Rev. prat. du not. belge*, 1887, p. 656]

497. — Ainsi un notaire ne peut recevoir, au nom d'un prêteur supposé, un acte d'obligation hypothécaire dont le but serait de se couvrir, lui notaire, d'une somme qui lui était due par l'emprunteur. — Cass., 20 janv. 1874, précité. — Nancy, 21 déc. 1872, précité.

498. — Spécialement est nul le contrat de prêt consenti au moyen d'un prête-nom au profit du notaire qui a reçu l'acte dans le but de se couvrir de frais à lui dus ou d'avances à faire. — Trib. Charolles, 16 nov. 1888, [*Rev. not.*, n. 8062]

499. — Il en est de même de la constitution hypothécaire consentie au moyen d'un prête-nom, par le notaire qui a reçu l'acte. — Cass., 27 nov. 1876, précité.

500. — Si le notaire ne peut figurer comme emprunteur à l'acte d'obligation qu'il reçoit, il ne peut non plus y stipuler directement ou indirectement comme prêteur. Ainsi est nul le contrat de prêt consenti, au moyen d'un prête-nom, par le notaire qui a reçu l'acte. — Douai, 11 janv. 1862, précité.

501. — Jugé, également, que le notaire qui reçoit un acte d'obligation ne peut, à peine de nullité, intervenir dans cet acte au nom du créancier pour prêter les deniers et stipuler les conditions du prêt : en un tel cas, il doit, à raison de sa qualité de mandataire ou de *negotiorum gestor*, être réputé partie à l'acte, contrairement à la prohibition de la loi. — Limoges, 11 juill. 1854, Tingaud, [S. 54.2.769, P. 55.2.542, D. 54.5.504]

502. — Il en est ainsi, à plus forte raison, si l'acte contient en faveur du notaire une décharge des deniers qu'il déclare lui avoir été confiés pour l'obligation, cette décharge l'intéressant personnellement. — Même arrêt.

503. — De même, le notaire qui stipule, comme prêteur, dans un acte reçu par un autre notaire, et qui, en même temps, reçoit lui-même, comme notaire, d'autres actes dans lesquels figurent d'autres prêteurs, doit être réputé personnellement intéressé à ces derniers actes, lorsque l'emprunteur est le même et que les conditions du prêt sont communes et corrélatives, notamment lorsque tous ces actes sont combinés de manière à obliger chacun des prêteurs : 1° à venir au même rang sur les biens hypothéqués à tous les prêteurs, quand même les inscriptions seraient de date différente; 2° à souffrir que le prix de certains de ces biens soit payé à celui des prêteurs que l'emprunteur préférera, et néanmoins à donner mainlevée de l'hypothèque en ce qui concerne ces mêmes biens. — Cass., 4 août 1864, précité.

504. — Par suite, les actes reçus par ce notaire sont nuls en tant qu'actes authentiques contenant constitution d'hypothèque et il en est de même de l'acte dans lequel il a figuré comme prêteur et qui a été reçu par un autre notaire ayant lui-même stipulé comme prêteur dans l'un des autres actes. — Même arrêt.

505. — Est nul, également, l'acte de cession de créance reçu par un notaire, au profit duquel, au moyen d'un prête-nom, la cession est faite. — Cass., 15 juin 1853, Sauvage, [S. 53.1.655, P. 53.2.572, D. 53.1.211]

506. — De même encore, le notaire par qui ont été reçues une cession et son acceptation, ayant pour objet une somme supérieure à ce qui était dû par le cédant au cessionnaire et sur laquelle il savait que ce dernier était chargé de lui payer une créance qu'il avait lui-même contre le cédant, doit être considéré comme intéressé dans ces actes, lesquels sont, dès lors, nuls comme actes authentiques, pour contravention aux art. 8 et 68, L. 25 vent. an XI. — Cass., 29 juill. 1863, de Malartic, [S. 64.1.477, P. 64.149, D. 63.1.465]

507. — Et cette nullité s'étend même aux dispositions qui n'intéressent pas le notaire. — Même arrêt.

508. — Le notaire peut instrumenter pour une société de commerce dans laquelle il posséderait des actions. — Douai, 3 févr. 1876, Eliet, [S. 76.2.69, P. 76.328, D. 77.2.37] — V. Observations pratiques, *Rev. du not.*, n. 4325.

509. — Il peut aussi recevoir des actes pour une société de commerce par actions et conférer le caractère d'authenticité à ces actes, bien qu'il soit porteur de quelques-unes des actions de cette société : une telle circonstance est insuffisante pour faire considérer le notaire comme partie à l'acte, alors surtout que rien n'autorise à supposer que l'impartialité du notaire a pu être altérée par son intérêt d'actionnaire. — Paris, 22 mai 1848, Marenholtz, [S. 48.2.322, P. 48.1.693, D. 48.2.116]

510. — Il va sans difficulté, d'ailleurs, qu'un notaire, promoteur et souscripteur d'une société en commandite, peut recevoir l'acte social, dès lors que le notaire n'a pu légalement souscrire les actions et ne les a souscrites que postérieurement à cet acte. — Rouen, 14 déc. 1875, Simon, [S. 76.2.69, P. 76.329, D. 77.2.37]

511. — Il en est ainsi, du moins, lorsqu'il s'agit d'une entreprise purement locale fondée par les notables habitants d'une commune pour un service public (l'éclairage par le gaz). — Même arrêt.

512. — Mais l'acte de constitution d'une société anonyme, dressé par un notaire souscripteur d'actions de cette société, est frappé, en tant qu'acte authentique, d'une nullité absolue et d'ordre public. — Cass., 11 déc. 1888, Viven et autres, [S. 89.1.73, P. 89.1.153, D. 90.1.13]; — 10 nov. 1897, Messimy et autres, [S. et P. 97.1.505] — Montpellier, 3 févr. 1890, [*Rev. du not.*, n. 8320] — Conf. *suprà*, n. 454.

513. — D'ailleurs, il importe peu que le notaire ait figuré à l'acte en son propre nom, ou qu'il y ait été partie sous le nom d'une personne interposée. — Mêmes arrêts.

514. — Cette nullité n'est point subordonnée à la mauvaise foi des parties qui ont concouru à l'acte. — Cass., 11 déc. 1888, précité.

515. — Le fait, par le notaire rédacteur, de s'être rendu souscripteur, sous un prête-nom, d'actions de ladite société, constitue une fraude à la loi, dont la preuve peut être établie par tous les moyens. — Cass., 11 déc. 1888, précité. — V. notre *C. civ. annoté*, sur l'art. 1341, n. 225.

516. — Par suite, le prête-nom du notaire, pour faire cette preuve, et établir ainsi la nullité de la société, est recevable à se prévaloir, même à l'encontre des tiers, c'est-à-dire des autres actionnaires, de la contre-lettre par laquelle le notaire reconnaît que les actions ont été, en réalité, souscrites à son profit et pour son compte personnel. — Même arrêt.

517. — Le notaire ne pourrait également recevoir un acte intéressant une société coopérative dont il serait membre. — *Rev. prat. du notar. belge*, 1877, p. 579.

518. — Le notaire a qualité pour recevoir un acte de compromis dans lequel les parties le nomment arbitre de leurs différends. — Toulouse, 17 juill. 1826, Cluzel, [S. et P. chr.] — Lyon, 9 févr. 1836, Brosselard, [S. 36.2.369, P. 38.1.387] — V. Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Compromis*, n. 535; *Dict. du not.*, *eod. v°*, n. 53, et v° *Notaire*, n. 628.

519. — Le compromis reçu par un notaire qui est lui-même désigné comme arbitre ou tiers arbitre n'est pas nul, lorsque, aucun salaire n'étant stipulé pour les arbitres, le notaire ne peut être considéré comme intéressé personnellement à l'acte. — Grenoble, 20 déc. 1865, Gizon, [S. 66.2.190, P. 66.728, D. 66.2.163]

520. — Mais la solution ne serait pas la même, si le mandat conféré au notaire était salarié. Ainsi, il a été jugé qu'est nul comme acte authentique, et dès lors ne peut avoir aucun effet à ce titre, le compromis désignant pour arbitres les notaires qui ont reçu l'acte, avec pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, lorsqu'il s'agit d'un arbitrage salarié. — Limoges, 1er juill. 1865, Despeuch, [S. 65.2.225, P. 65.924, D. 65.2.159] — Denisart, *Coll. de déc. nouv.*, v° *Arbitrage*, n. 9; Bastiné, n. 99; Génébrier, n. 117; Clerc, Dalloz et Vergé, *op. cit.*, t. 2, n. 198; Rogier, p. 132; *Encycl. du not.*, v° *Notaire*, n. 866; Amiaud, v° *Notaire*, n. 113; Am. Boulanger, observations sur cet arrêt. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, *L. de la proc.*, quest. 3268, note 1.

521. — Le notaire devant lequel est passé un acte renfermant des stipulations au profit d'une partie absente, ne peut valablement accepter ces stipulations au nom de la partie absente (se portât-il fort pour elle), nul ne pouvant tout à la fois

être notaire et partie dans le même acte. — Toulouse, 31 juill. 1830, Chrestien, [S. 31.2.133, P. chr.] — Amiens, 9 avr. 1856, Coulbeau, [S. 56.2.333, P. 56.2.213] — *Sic*, Merville, *Rev. prat. de dr.*, t. 1, p. 308.

522. — Jugé aussi qu'un acte, même unilatéral, passé devant notaire, est dépouillé de tout caractère d'authenticité, si le notaire qui l'a reçu a stipulé pour l'une des parties qui se trouvait absente. En conséquence, l'exécution d'un tel acte est suspendue par une simple action en nullité : il n'est pas nécessaire qu'il y ait inscription de faux. — Rouen, 2 févr. 1829, Leseigneur, [S. et P. chr.]

523. — D'après le même principe, le notaire ne peut conférer le caractère d'authenticité à l'acte de prêt dans lequel il stipule pour le prêteur absent et accepte au nom de celui-ci : en un tel cas, le notaire doit être réputé partie à l'acte, soit en qualité de mandataire, soit comme *negotiorum gestor*. En conséquence, est nulle l'hypothèque consentie dans l'acte d'emprunt. — Cass., 3 août 1847, Damalix, [S. 47.1.725, P. 47.2.628, D. 47.1.305] — Besançon, 17 juill. 1844, Même affaire, [S. 46.2.171, P. 45.1.682, D. 45.2.171] — Grenoble, 8 juill. 1858, de Sainte-Colombe, [S. 60.2.188, P. 60.66, D. 59.2.83] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Notaire*, n. 4481 et s. — V. Massé, *Parfait notaire*, t. 1, p. 5.

524. — L'acte est nul, même en ce qui concerne le cautionnement qui y a été consenti par un tiers au profit du prêteur, ce cautionnement s'incorporant avec le contrat de prêt et étant, dès lors, soumis aux mêmes règles. En conséquence, est nulle l'hypothèque stipulée dans cet acte pour sûreté du cautionnement. — Cass., 11 juill. 1859, Couturier, [S. 59.1.531, P. 59.775, D. 59.1.301]

525. — Un notaire ne pourrait procéder à un inventaire dans lequel il représenterait les absents ou figurerait comme exécuteur testamentaire ou comme légataire particulier de la succession inventoriée. — Rouen, 20 janv. 1870, [*J. des not.*, art. 22.189] — *Dict. des not.*, n. 646; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 310.

526. — ... Ou encore à un inventaire dans lequel les parties lui auraient donné mandat de vendre publiquement les meubles inventoriés. — Liège, 21 mars 1872, [*J. des not.*, n. 2545]

527. — ... Recevoir un acte de mainlevée de l'opposition formée entre ses mains. — *Dict. du not.*, n. 602; Amiaud, n. 113.

528. — Un notaire ne peut recevoir le contrat de mariage d'une personne dont il est le tuteur ou le curateur, s'il y intervient en cette qualité. Mais il pourrait le recevoir s'il n'était que subrogé-tuteur ou membre du conseil de famille. — Amiaud, n. 113.

529. — De même, un notaire nommé conseil judiciaire d'un prodigue ne peut procéder à la fois dans un même acte comme notaire et comme conseil judiciaire; un tel acte est nul, non seulement comme acte authentique, mais même comme acte sous seing privé, le notaire ne l'ayant pas signé comme conseil judiciaire, et dès lors le prodigue n'y ayant pas été assisté. — Angers, 3 août 1866, Fondement-Ferolle, [S. 66.2.340, P. 66.1242, D. 67.2.23]

530. — Un notaire qui est en même temps maire de sa commune peut recevoir, en sa qualité de notaire, un acte de donation au profit de la commune, en faisant intervenir son adjoint à l'acte pour accepter la donation aux lieu et place du maire. — Montpellier, 4 juin 1855, Dejean, [S. 56.2.686, P. 57.202, D. 56.2.126] — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 420; *Dict. du not.*, n. 615; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 320; Amiaud, n. 113.

531. — De même un notaire, membre de la commission administrative d'un hospice, peut recevoir les actes de vente ou d'acquisitions intéressant cet établissement. — Av. du comité de l'Intérieur du Cons. d'Et., 7 avr. 1843, [S. 43.2.607, P. adm. chr.] — V. Rolland de Villargues, v° *cit.*, n. 421.

532. — Ainsi encore, le gérant d'un hospice qui est en même temps notaire, peut recevoir, en cette dernière qualité les baux et les actes notariés qui intéressent l'hospice; mais un administrateur autre que le notaire doit stipuler au nom de l'hospice (Lett. min. citée par Gillet, *Anal. des circul.*, n. 657).

533. — Tout acte contenant des dispositions en faveur du notaire et reçu par lui, tombe sous la prohibition édictée par la loi de ventôse an XI. Il en résulte qu'il ne peut recevoir un testament contenant un legs à son profit, ou une clause par laquelle le testateur se reconnaît son débiteur. — V. Brillon, v° *Legs*, n. 106; Ricard, *Donat.*, n. 539; Grenier, n. 249; Toullier, t. 8, n. 73; Rolland de Villargues, v° *Notaire*, n. 408; Clerc, A. Dalloz et Vergé, n. 187 et s.

534. — Ainsi les prescriptions à la loi qui interdisent aux notaires de recevoir des actes dans lesquels ils sont parties, leur interdisent même de recevoir des testaments qui leur conféreraient certains avantages gratuits. — Cass., 4 juin 1883, Fédry, [S. 84.1.233, P. 84.1.553, D. 84.1.51]

535. — Mais, en ce qui concerne l'application de cette disposition, on ne saurait considérer comme constituant des avantages gratuits de cette nature, ni la désignation du notaire, par le testateur, comme administrateur d'un établissement créé par le testament. — Même arrêt. — V. en ce sens, lettre du Garde des sceaux et du ministre des Finances du 11 avr. 1809, citée par Rolland de Villargues, v° *Notaire*, n. 420.

536. — ... Ni sa désignation comme exécuteur testamentaire, alors qu'aucune rémunération n'est attachée à cette charge par le testament. — Même arrêt. — Demolombe, *Tr. des don. et testam.*, t. 5, n. 11; Aubry et Rau, t. 7, p. 448 et 449, § 711.

537. — Mais il en serait autrement s'il était nommé exécuteur testamentaire moyennant salaire et il importerait peu que le notaire refusât plus tard de remplir le mandat qu'il avait d'abord accepté. — Douai, 15 janv. 1834, Stouëke, [S. 34.2.115, P. chr.]; — 2 janv. 1837, Stouëke, [S. 37.2.278, P. 37.2.522]

538. — Ne constitue pas, non plus, en faveur du notaire rédacteur d'un testament authentique, un avantage gratuit, prohibé par les art. 8 et 68, L. 25 vent. an XI, le vœu exprimé par le testateur que ledit notaire soit chargé, autant que possible, après comme avant l'exécution du testament, de la liquidation et des affaires de la succession. — Cass., 4 juin 1883, précité.

539. — ... Ni la clause portant que « l'argent comptant, trouvé au décès du testateur, sera remis audit notaire, en paiement des frais qui lui sont dus pour consultations et projets de testament, et des frais qui lui seront dus à l'occasion des opérations de liquidation de la succession : le tout sauf à rendre compte ». — Cass., 8 nov. 1886, Feuillate, [S. 86.1.472, P. 86.1.1160, D. 87.1.395]

540. — Il en est ainsi du moins, alors qu'il résulte des déclarations des juges du fait, d'une part, que la désignation du notaire, comme liquidateur, constitue une simple indication, sans aucun caractère obligatoire, et, d'autre part, que la remise de l'argent comptant au notaire, à charge de rendre compte, implique, pour les héritiers, le droit de contester le quantum, et même le principe de la créance d'honoraires. — Même arrêt.

541. — Et les juges, qui déterminent ainsi la portée et l'étendue de la clause litigieuse, n'en dénaturent pas le sens. — Même arrêt.

542. — Mais le testament par lequel un individu lègue à ses débiteurs les intérêts qu'ils pourront lui devoir à sa mort n'est même pas nul, au préjudice des tiers légataires, par cela seul que le notaire qui l'a reçu se trouve au nombre de ces débiteurs lors du décès du testateur. Il faudrait, pour que la nullité pût être prononcée, établir, par actes ayant date certaine, qu'à l'époque de la confection du testament le notaire était déjà débiteur de sommes produisant intérêt en faveur du testateur. Des billets émanant du notaire, quoique portant une date antérieure au testament ne suffisent pas pour faire cette preuve, si d'ailleurs ils n'offrent quelque caractère particulier qui puisse les faire considérer comme ayant une date certaine. — Cass., 20 juin 1827, Chassagneux, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Lyon, 29 avr. 1825, Pauvres de Soleymieux, [S. et P. chr.]

543. — Jugé, cependant, qu'un notaire ne peut valablement recevoir un testament qui impose au légataire universel l'obligation de ne réclamer les sommes dues par le débiteur du testateur que dans un certain délai, à partir de son décès, et avec les intérêts seulement du jour de ce décès, s'il figure au nombre de ces débiteurs. — Riom, 23 mai 1855, Machelat, [S. 56.2.717, P. 57.170, D. 57.5.224]

544. — La reconnaissance, par le testateur, dans un testament authentique, d'une dette de sa part envers le notaire rédacteur, ne constitue pas une disposition en faveur du notaire, qui entraîne la nullité du testament, si la réalité de la dette est établie par un titre préexistant et non prescrit. — Cass., 4 mai 1840, Guyard, [S. 40.1.401, P. 40.2.113]

545. — N'est pas nul non plus, comme renfermant une libéralité au profit du notaire rédacteur, le testament par lequel une somme est affectée au paiement d'honoraires antérieurement dus à ce notaire, alors même que cette somme excéderait la dette à l'extinction de laquelle elle est destinée, cette disposition ne formant pas obstacle à la taxe et conséquemment à la réduction de

la dette reconnue. — Cass., 27 mai 1845, Kelner, [S. 45.1.657, P. 45.2.547, D. 45.1.316]

546. — Le notaire peut recevoir l'acte de suscription d'un testament mystique contenant une disposition à son profit. Le testament et l'acte de suscription forment en effet deux actes tout à fait distincts et le notaire peut ignorer d'ailleurs les clauses contenues dans le premier. — Merlin, *Rép.*, v° *Testaments*, sect. 2, § 3, art. 3, n. 20; Favard de Langlade, *Testaments*, sect. 1, n. 5; Duranton, t. 9, n. 126; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, n. 535; A. Dalloz, *op. cit.*, n. 194 et s.

547. — Jugé que les dispositions de la loi de ventôse qui déclarent nuls tout acte contenant une disposition en faveur du notaire qui l'a reçu ne sont point applicables au testament mystique, alors même que le notaire a connu les dispositions faites en sa faveur dans l'écrit intérieur. — Cass., 4 juin 1883, Fédry, [S. 84.1.233, P. 84.1.553, D. 84.1.51] — Nîmes, 21 févr. 1820, Les pauvres de Chirac, [S. et P. chr.] — V. Cass. belge, 29 janv. 1873, [*Rev. not.*, n. 4347] — V. en ce sens, Merlin, *loc. cit.;* Toullier, t. 5, n. 466; Grenier, *Donat.*, n. 269 *bis;* Demolombe, t. 21, n. 301 et 361; Aubry et Rau, § 671, t. 7, p. 139, texte et note 17; Laurent, t. 13, n. 397 et s.; Génébrier, n. 118; Proust, *Rev. not.*, n. 6680; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, n. 304. — *Contrà*, Rolland de Villargues, v° *Acte de suscription*, n. 12; Fabvier-Coulomb, *Législ. du not.*, p. 26, n. 9; Troplong, t. 3, n. 1639; Eloy, n. 276; Clerc, Dalloz et Vergé, *op. cit.*, n. 194 et 195; Amiaud, *Tr. formul.*, v° *Notaires*, n. 113; Bauby, p. 160 et note 2.

548. — Les notaires peuvent, sans contrevenir aux dispositions des art. 8 et 68, L. 25 vent. an XI, recevoir le dépôt des testaments olographes contenant des dispositions en leur faveur. — Trib. Blanc, 17 mars 1897, sous Bourges, 7 mars 1898, Nuret, [S. et P. 99.2.129]

549. — Cette solution se justifie aisément lorsque le testateur remet de son vivant le testament au notaire. En effet, les termes de l'art. 8, de la loi de ventôse an XI ne trouvent pas à s'appliquer, puisque le testament olographe est l'œuvre exclusive du testateur, et que, par suite, le notaire auquel le dépôt en est confié ne « reçoit pas un acte contenant une disposition en sa faveur », au sens de l'art. 8 de la loi de ventôse an XI. — Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 303; Amiaud, n. 113.

550. — Mais, s'il est dressé, de la remise du testament au notaire par le testateur, un acte de dépôt, cet acte est nul en vertu de l'art. 68 de la loi de ventôse an XI, sans toutefois que la nullité de l'acte de dépôt puisse atténuer la validité du testament lui-même. — Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.;* Amiaud, *loc. cit.*

551. — Quant au dépôt du testament olographe effectué chez un notaire, après son ouverture, en vertu de l'ordonnance du président (C. civ., art. 1007) on décide généralement que, ce dépôt étant l'œuvre du juge, la circonstance que le testament contient des dispositions au profit du notaire dépositaire ne peut entraîner nullité, ni du testament, ni même de l'acte de dépôt. — Rolland de Villargues, v° *Dépôt de test.*, n. 56 et s.; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 303. — Toutefois, Amiaud, v° *Notaire*, n. 113, enseigne qu'en ce cas, l'acte de dépôt est nul sans que cette nullité puisse avoir influence sur la validité du testament.

552. — Si un notaire n'est pas, en général, réputé partie intéressée dans l'acte par lequel son débiteur se procure des ressources qui pourraient servir ultérieurement à le payer, c'est à la condition que sa situation actuelle n'en soit améliorée ni changée. — Cass., 20 déc. 1898, Feuillade, [S. et P. 1901.1.87] — Ainsi, le notaire qui reçoit un acte de donation, est réputé partie intéressée dans cet acte, lorsque, d'une part, il est stipulé que, le jour de l'acceptation de la donation, le donataire versera une certaine somme au donateur ou à son mandataire, et que, d'autre part, cette somme versée au mandataire du donateur a été, conformément à une convention passée antérieurement entre le donateur et le notaire, remise à ce dernier, à titre d'honoraires supplémentaires pour les soins apportés par lui à la rédaction de la donation alors projetée. — Même arrêt. — Les juges du fait ne sauraient décider le contraire en déclarant, par interprétation de l'intention du donateur, que la convention, par lui faite avec le notaire, contenait un engagement ferme de sa part, et que la remise au notaire de la somme payée par le donataire ne constituait qu'un mode de paiement choisi par le donateur dans son intérêt personnel, et pour se libérer d'une dette préexistante; en constatant que l'exigibilité de cette dette était renvoyée à l'époque indéterminée où la donation serait réalisée, les juges ont reconnu implicitement, mais nécessairement, que l'acte de donation procurait tout à la fois au notaire l'exigibilité et le paiement immédiat de sa créance, et que, dès lors, il avait un intérêt actuel dans cet acte. — Même arrêt. — En conséquence, la donation ne peut être reconnue valable. — Même arrêt.

553. — La prohibition, pour les notaires, de recevoir des actes dans lesquels ils sont personnellement intéressés, doit être étendue à tout acte qui se rattache par un lien immédiat et direct à une opération personelle au notaire, réalisée dans un acte subséquent. — Riom, 9 févr. 1885, sous Cass., 16 févr. 1886, Syndic Piquand, [S. 87.1.9, P. 87.1.11, D. 86.1.159] — V. Rolland de Villargues, v° *Notaire*, n. 445.

554. — Il en est ainsi, notamment, de la procuration authentique à l'effet de vendre un immeuble, procuration reçue par un notaire auquel le mandataire, constitué par cette procuration, a ultérieurement vendu ledit immeuble par acte passé devant un autre notaire, alors qu'il est constaté par les juges du fait que le notaire rédacteur de la procuration n'a eu d'autre but, en la dressant, que d'arriver à l'acquisition de l'immeuble, et que cette procuration a été l'acte préparatoire de la vente, et constitue avec elle une seule et même opération, scindée en deux parties pour éluder la loi. — Cass., 16 févr. 1886, précité.

555. — La nullité de la procuration entraîne, comme conséquence, la nullité de la vente ultérieurement consentie en vertu de cette procuration au notaire qui l'avait rédigée. — Même arrêt.

556. — Un acte ne peut être annulé, par application de l'art. 8 de la loi de ventôse, sous prétexte que le notaire qui l'a reçu y est intéressé, alors qu'il ne contient à son profit aucun avantage. — Cass., 4 mai 1840, Guyard, [S. 40.1.401, P. 40.2.113]; — 27 mai 1845, Kelner, [S. 45.1.657, P. 45.2.547, D. 45.1.316]

557. — Spécialement, le testament authentique par lequel le testateur, réglant la distribution et l'emploi de sa fortune, dispose que les biens meubles et immeubles qu'il délaissera au jour de son décès seront vendus par le ministère du notaire rédacteur n'emportant pour celui-ci ni une libéralité proprement dite, ni le droit d'exiger la réalisation de ladite vente, ne peut être annulé comme contenant une disposition en faveur du notaire. — Cass., 4 juin 1883, précité; — 8 nov. 1886, [S. 86.1.472, P. 86.1.1160, D. 87.1.395] — Bruxelles, 18 avr. 1864, [*Pasicr. belge*, 64.2.416] — Trib. Bruxelles, 21 juill. 1863, [*Rev. du not.*, n. 831] — Paris, 25 avr. 1885, [*J. des not.*, art. 23.835; *Rev. du not.*, n. 7104] — V. Micha, *Responsab. des not.*, p. 58.

558. — Ainsi le notaire qui a reçu un acte de donation-partage ne peut être considéré comme partie intéressée à l'acte, par cela seul que cet acte contient une clause mettant à la charge du donataire, parmi certaines dettes personnelles du donateur, réellement insignifiantes eu égard à la valeur des biens donnés, les frais d'un acte de partage antérieur et ceux de la donation-partage elle-même dus par celui-ci audit notaire, alors que le notaire, loin d'avoir besoin d'une garantie pour sa créance de frais, pouvait exiger et obtenir du donateur un paiement immédiat; de telle sorte que la clause en question ne procurait au notaire ni faveur, ni avantage. — Cass., 6 avr. 1894, Laurent, [S. et P. 94.1.244, D. 94.1.382]

559. — De même, le notaire qui a reçu un acte de liquidation et partage d'une succession ne saurait être considéré comme partie intéressée à l'acte, par cela seul que cet acte, énumérant le passif de la succession à partager, indique au nombre des dettes une créance de notaire contre la succession, et ce encore bien que les copartageants donnent pouvoir aux créanciers de toucher directement leurs créances des acquéreurs des immeubles de la succession; cette stipulation qui n'a pas d'ailleurs été acceptée dans l'acte par les créanciers non comparants, n'étant que l'affirmation du droit des créanciers, et ne constituant pas une disposition nouvelle à leur profit. — Riom, 12 mai 1893, Breuil, [S. et P. 94.2.159]

560. — Décidé encore que la nullité qui, suivant l'art. 8, L. 25 vent. an XI, frappe l'acte dans lequel le notaire qui l'a reçu avait un intérêt personnel n'est pas applicable non plus au cas où un notaire, judiciairement commis pour procéder aux compte, liquidation et partage d'une succession, présente en même temps dans le procès-verbal de ses opérations le compte de la gestion qu'il en a eue comme gérant et comme administrateur judiciaire, alors que cet acte liquidatif ne contient à son profit ni fixation de reliquat, ni quittance, ni décharge, mais qu'au contraire, les

parties intéressées, communication prise du travail, y ont fait insérer les protestations et réserves les plus expresses à l'effet d'en contredire ultérieurement les résultats. — Cass., 6 août 1873, Faray, [S. 74.1.56, P. 74 125, D. 73.1.402]

561. — D'un autre côté, un acte notarié, sans lien direct avec aucune opération propre au notaire qui l'a reçu, est valable, bien qu'il puisse avoir pour résultat de faciliter un fait subséquent plus ou moins profitable à ce notaire. — Cass., 20 juin 1877, Dauzat-Dambarrère, [S. 80.1.19, P. 80.28, D. 79.1.421]

562. — Ainsi un acte d'emprunt ne saurait être annulé comme intéressant le notaire qui l'a reçu, par cela seul que le notaire a fourni les fonds, alors que ce notaire n'a pas entendu avoir l'emprunteur pour obligé, ni le prêteur pour simple prête-nom. — Même arrêt.

563. — Ne saurait être considérée comme faite dans l'intérêt du notaire une obligation qui favoriserait un fait ultérieur profitable au notaire. — Orléans, 7 août 1889, [*J. du not.*, 1889, p. 662]

564. — La disposition de l'art. 8 de la loi de ventôse an XI ne fait pas obstacle à ce que les fonds obtenus, par un emprunt réalisé devant un notaire, ne puissent servir à éteindre une dette antérieurement existante, au profit de ce notaire. — Cass., 15 avr. 1862, Thonnerieux, [S. 62.1.458, P. 62.746, D. 62.1.280] — Bordeaux, 6 août 1885, Drigon, [S. 87.2.133, P. 87.1.709, D. 86. 2.120]

565. — C'est ainsi que la prohibition contenue dans cet article ne s'applique pas au cas où le notaire, exerçant un droit distinct et personnel, n'a fait que recevoir ultérieurement, en paiement de ce qui lui était dû, les fonds arrivés aux mains de son débiteur, en vertu d'un acte irréprochable en lui-même. — Cass., 7 janv. 1889, Sueur, [S. 89.1.168, P. 89.1.393, D. 89.1.8]

566. — Il y a lieu, notamment, de le décider en ce sens, lorsqu'un notaire a dressé un acte de transport-cession entre deux parties, et que le cédant, se trouvant son débiteur pour d'autres causes, a employé, sur la demande du notaire, une partie du prix du transport par lui reçu à se libérer envers le notaire, mais en dehors de l'acte de transport. — Même arrêt.

567. — Jugé encore, en ce sens, qu'un notaire et, à plus forte raison son parent, ne peut être considéré comme partie intéressée à un acte parce que les fonds empruntés par son débiteur en vertu de cet acte qu'il a reçu, lui ont été remis en paiement d'une créance qui lui était antérieurement due par l'emprunteur et qui était parfaitement assurée d'ailleurs, par l'hypothèque régulièrement inscrite sur des biens d'une valeur notoirement supérieure au montant de ladite créance. — Bourges, 21 nov. 1893, [*Rev. not.*, n. 9143]

568. — ... Que le notaire qui se trouve créancier d'une des parties figurant dans un acte par lui reçu, ne peut non plus être considéré comme étant partie intéressée à l'acte, par cela seul que cet acte doit profiter à son débiteur, alors d'ailleurs que le notaire trouve un gage suffisant dans les biens du débiteur, indépendamment des avantages qui peuvent résulter pour ce dernier des stipulations de l'acte reçu par le notaire. — Cass., 25 nov. 1856, Fourichon-Bouhombre, [S. 57.1.449, P. 57.1077, D. 57.1.19]

569. — De même, un notaire peut valablement recevoir un acte par lequel son débiteur obtient d'une tierce personne renonciation à un usufruit sur un titre de rente, bien que le prix dudit titre de rente eût été employé pour partie au paiement de sa créance à lui notaire et qu'il fût garanti de cette créance par un droit de gage sur la nue propriété de ce titre. — Cass., 28 févr. 1872, S..., [D. 73.1.485] — Paris, 15 mars 1870, [*Rev. du not.*, n. 2711]

570. — Le notaire qui reçoit un acte de vente portant que les frais du contrat à lui dus produiront des intérêts, à défaut de paiement dans un délai déterminé, ne contrevient pas à la prohibition de recevoir des actes dans lesquels il aurait un intérêt personnel. — Cass., 24 janv. 1853, Putz, [S. 53.1.179, P. 53.1. 525, D. 53.1.29]

571. — La stipulation, dans un acte sous seing privé, portant vente d'immeubles au profit d'un notaire, que le vendeur donnera à un tiers indiqué procuration à l'effet de revendre les immeubles sous le nom du vendeur, n'est pas illicite et n'entraîne pas la nullité de la vente, bien que les reventes aient été passées devant le notaire acquéreur, si d'ailleurs il n'est pas constaté que la vente ait eu lieu sous cette condition irritante, que les actes de revente seraient reçus par le notaire. — Cass., 30 avr. 1844, Carret, [S. 44.1.569]

572. — Au surplus, le point de savoir si le notaire avait réellement un intérêt personnel dans l'acte qu'il a reçu, est une question de fait, qui rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass., 13 févr. 1883, Colas et Plant, [S. 84.1. 153, P. 84.1.366, D. 84.1.31]; — 16 févr. 1886, Syndic Piquand, [S. 87.1.9, P. 87.1.11, D. 86.1.159]

573. — Spécialement, les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier si les actes (dans l'espèce, des actes d'ouverture de crédit) reçus par un notaire, ont été en réalité passés pour le compte et dans l'intérêt de cet officier public, dont les bénéficiaires apparents n'étaient que les prête-noms. — Cass., 13 févr. 1883, précité.

574. — Et, si les actes ont été passés pour le compte et dans l'intérêt du notaire, celui-ci n'a pu leur donner le caractère de l'authenticité avec les effets légaux qu'elle comporte. — Même arrêt.

575. — La question de savoir si un notaire pourrait délivrer des expéditions d'actes l'intéressant personnellement ou dans lesquels ses parents ou alliés au degré prohibé par la loi sont intéressés, est controversée.

576. — Nous avons examiné ce point, *suprà*, v° *Grosses et expéditions*, n. 122 et s. Nous ne pouvons qu'y renvoyer.

§ 3. *Conséquences de la prohibition.*

577. — Suivant l'art. 68, L. 25 vent. an XI, l'acte passé par un notaire, contrairement à la prohibition de l'art. 8, est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties. Si, au contraire, il est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il peut valoir comme écrit sous signature privée (V. aussi C. civ., art. 1318). Mais dans l'hypothèse qui nous occupe, il faut faire une distinction.

578. — Si le notaire a reçu un acte intéressant des parents ou alliés au degré prohibé, l'acte nul comme acte authentique peut valoir comme acte sous seing privé s'il est revêtu des signatures des parties. Tout le monde est d'accord sur ce point. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 169.

579. — Si, au contraire, le notaire reçoit un acte dans lequel il est intéressé personnellement, cet acte, d'après l'opinion commune, ne peut valoir ni comme acte authentique, ni comme acte sous seing privé. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 170. — V. aussi Cass., 20 janv. 1874, Cuisset, [S. 74.1.110, P. 74.262, D. 74. 1.171]; — 27 nov. 1876, Pottier, [S. 77.1.109, P. 77.262, D. 77. 1.57] — Nancy, 21 déc. 1872, Cuisset, [S. 73.2.83, P. 73.438, D. 73.2.198] — Riom, 9 févr. 1885, sous Cass., 16 févr. 1886, Syndic Piquard, [S. 87.1.9, P. 87.1.11] — Paris, 29 nov. 1895, [*Rev. not.*, n. 9503] — Grenier, *Donat.*, t. 1, n. 249; Toullier, t. 8, n. 73; Rolland de Villargues, v° *Acte notarié*, n. 40; Duranton, t. 13, n. 28; Augan, *Cours de not.*, t. 1, p. 70; Molineau, *Contrav. not.*, p. 465 et s.; Eloy, *Resp. des not.*, t. 1, n. 264, 272 et s.; Chotteau, *Rec. de jurispr. not.*, n. 98 et s.; Laurent, t. 19, n. 125; Rutgeerts et Amiaud, n. 1310; *Encycl. du not.*, v° *Acte notarié*, n. 700.

580. — Jugé, en ce sens, que les actes reçus par un notaire qui s'y trouve intéressé sont privés, d'une manière absolue et au regard de tous, de toute authenticité. Peu importe qu'il y ait figuré en son propre nom ou qu'il y ait été partie sous le nom d'une personne interposée; peu importe, également, que ceux qui ont concouru à l'acte aient été de bonne ou de mauvaise foi. Cass., 27 nov. 1876, précité.

581. — Toutefois la question sur ce dernier point est controversée. Il a été jugé, en effet, que les actes notariés nuls comme actes authentiques, à raison de l'intérêt personnel du notaire qui les a reçus, valent comme actes sous seings privés, s'ils sont revêtus de la signature des parties. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 172 — V. aussi Cass., 29 juill. 1863, de Malartic, [S. 63.1.477, P. 64.149, D. 63.1.465] — Bourges, 8 déc. 1863 (motifs), sous Cass., 4 août 1864, Mars, [S. 64.1.401, P. 64.975, D. 64. 1.440] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 580, note 9; Marcadé, sur l'art. 1318.

582. — Enfin, suivant une distinction exposée, *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 174, si l'acte est toujours nul à l'égard du notaire, il peut valoir comme acte sous seing privé entre les parties. Jugé, en ce sens, que si, aux termes des art. 68, L. 25 vent. an XI, et 1318, C. civ., l'acte public nul pour incapacité du notaire vaut comme écriture privée quand il est signé des parties

contractantes, ces dispositions établies en faveur des parties, victimes de la faute du notaire, ne peuvent être invoquées que par elles et jamais par le notaire qui a violé la loi. — Cass., 8 juill. 1896, Lévêque, [S. et P. 97.1.23, D. 96.1.584] — Paris, 29 nov. 1895, précité.

583. — Quoi qu'il en soit, lorsqu'un acte renferme plusieurs stipulations dans l'une desquelles le notaire rédacteur se trouve intéressé personnellement, la nullité du contrat, en tant qu'acte authentique, s'étend à toutes les autres dispositions. Spécialement, dans le cas où un prêt collectif en plusieurs sommes est consenti dans une même obligation, par différentes personnes, dont l'une n'était que le prête-nom du notaire, l'acte est, dans son entier, dépourvu d'authenticité, et, en conséquence inefficace à constituer l'hypothèque. — Trib. Pont l'Evêque, 21 avr. 1874, [*Rev. not.*, n. 4660]

584. — De même, la nullité de l'acte notarié dans lequel le notaire instrumentaire se trouve personnellement intéressé par le moyen d'un prête-nom, entraîne la nullité de l'affectation hypothécaire qui y est contenue. Et cette nullité est opposable au cessionnaire qui, au moment du transport consenti à son profit, connaissait le vice dont était entaché ledit acte. — Cass., 13 févr. 1883, [*Rev. du not.*, n. 6822]

585. — La nullité résultant de ce que le notaire est intéressé à l'acte dressé par lui peut être proposée même par la partie qui a concouru, en connaissance de cause, à la simulation destinée à cacher cette irrégularité. — Orléans, 15 mars 1845, Chesneau, [D. 49.2.97]

586. — La contravention aux prescriptions de l'art. 8, L. 25 vent. an XI, a pour effet d'engager la responsabilité civile du notaire. Sans doute, lorsque l'acte dénué d'authenticité vaut comme acte sous seing privé, le préjudice souffert par les parties pourra être insignifiant et les dommages-intérêts prononcés contre le notaire, conformément à l'art. 68 de la loi de ventôse, seront alors minimes. Mais il ne faut pas oublier que lorsque l'acte a été passé par un notaire qui s'y trouve intéressé personnellement, cet acte, d'après le système qui domine en jurisprudence, doit être considéré comme inexistant et ne peut produire aucun effet ni comme acte authentique ni comme acte sous seing privé. Dans ces conditions, le préjudice occasionné aux parties peut être considérable et la responsabilité du notaire peut atteindre des proportions très-grandes.

587. — Mais, dans tous les cas, la responsabilité encourue par un notaire pour avoir reçu un acte dans lequel il a un intérêt personnel, ne le rend passible de dommages-intérêts que dans le cas où il serait établi que la nullité de l'acte authentique aurait pu causer un préjudice à la partie. — Cass., 28 févr. 1872, S. ., [D. 73.1.485] — V. *infrà*, n. 3389 et s.

588. — Jugé que le notaire qui a reçu un acte nul comme acte authentique à cause de l'intérêt personnel qu'il avait à cet acte, est responsable envers la partie qui a eu recours à son ministère de la perte de l'hypothèque, résultant de cette nullité. — Bourges, 8 déc. 1863, sous Cass., 4 août 1864, Mars, [S. 64.1.401, P. 64.975, D. 64.1.437] — *Sic*, Eloy, t. 1, n. 263.

589. — ... Et que le notaire constitué créancier par un tel acte et qui a cédé sa créance à un tiers, est garant de la nullité de l'hypothèque envers le cessionnaire, malgré la clause de non-garantie, laquelle ne s'applique pas aux faits personnels du cédant. — Même arrêt.

590. — Mais la responsabilité du notaire devrait être écartée si la faute par lui commise reposait sur une erreur de droit. Ainsi, il a été jugé que le notaire qui a reçu un testament qui le nommait exécuteur testamentaire salarié n'est point responsable de la nullité prononcée à raison de cette circonstance. Toutefois, il peut, en ce cas, être condamné aux dépens de l'instance dirigée contre lui. — Douai, 2 janv. 1837, Houcke, [S. 37.2.278, P. 37.2.522] — V. *infrà*, n. 2837 et s.

591. — Le notaire qui, dans un intérêt personnel, a conseillé et reçu un acte frauduleux en constitution d'hypothèque et de cautionnement peut être déclaré responsable du préjudice causé au créancier hypothécaire antérieur en date. — Rennes, 10 janv. 1877, [*Rev. du not.*, n. 5385]

592. — Enfin la contravention aux prescriptions de l'art. 8 de la loi de ventôse peut entraîner contre le notaire contrevenant les poursuites disciplinaires. — Rennes, 1er févr. 1848, Landrin, [S. 49.2.635, P. 49.1.548, D. 49.2.231] — Trib. Dinant (Belgique), 5 mai 1866, Me D..., [D. 66.5.319] — *Dict. du not.*, 4e éd., et *Suppl.*, v° *Notaire*, n. 669; Delacourtie et Robert, n. 197.

593. — Ainsi la peine de la suspension peut être prononcée contre un notaire qui reçoit un acte dans lequel il a un intérêt personnel en se servant d'un prête-nom. — Metz, 27 avr. 1864, [*Rev. du not.*, n. 1026] — V. aussi Cass., 30 déc. 1811, Chemin, [S. et P. chr.] — Trib. Laon, 29 oct. 1838, [*J. des not.*, art. 10.440]

Section V.

Prohibitions édictées par l'ordonnance du 4 janv. 1843 et le décret du 30 janv. 1890.

§ 1. *Prohibitions édictées par l'ordonnance du 4 janv. 1843.*

594. — Les prohibitions édictées par la loi de ventôse n'avaient pu empêcher certains notaires de se livrer à des spéculations dangereuses pour le bon renom de la corporation. Aussi, à la suite de certains désastres qui avaient vivement ému l'opinion publique, le gouvernement songea à empêcher le retour de telles catastrophes et c'est dans ce but que fut promulguée l'ordonnance du 4 janv. 1843, dont l'art. 12 édicte toute une série de prohibitions. Ainsi qu'il résulte du rapport au roi sur cette ordonnance, la plupart des opérations qu'interdit l'art. 12 ne sont pas répréhensibles en elles-mêmes, mais elles tendent à compromettre la position des notaires et à exposer leurs clients à des risques contre lesquels ceux-ci sont sans défense parce qu'ils n'ont pas dû les prévoir. Aussi la règle posée par l'ordonnance est-elle que les notaires doivent se renfermer rigoureusement dans l'exercice de leurs fonctions.

595. — L'art. 12 de l'ordonnance de 1843 interdit aux notaires : 1° *de se livrer à des spéculations de bourse ou à des opérations de commerce*. L'ordonnance n'a pas interdit aux notaires les opérations de bourse qui constituent un fait parfaitement licite lorsqu'il s'agit de simples placements, mais bien les spéculations, qu'il s'agisse d'opérations à terme ou d'opérations au comptant.

596. — Les opérations de commerce, quelles qu'elles soient sont au contraire interdites au notaire, et il ne peut s'y livrer ni directement ni indirectement. C'est ainsi que le notaire tomberait sous l'application des dispositions prohibitives de l'ordonnance s'il laissait sa femme exercer un commerce, alors surtout que cette dernière n'aurait pas de domicile séparé, et que la séparation de biens ne serait pas prononcée entre les époux. Sur ce dernier point, V. Trib. Mende, 8 oct. 1845, [*J. des not.*, art. 12.989] — V. Lefebvre, n. 231, 250 et 251 ; Delacourtie et Robert, n. 218.

597. — Le notaire qui se livre habituellement à des actes de commerce doit être réputé commerçant, et peut, par suite, être déclaré en faillite. — Bourges, 17 déc. 1900, Hérit. Thomas, [S. et P. chr. 1901.2.44] — V. *suprà*, vis *Commerçant*, n. 238 et s., et *Faillite*, n. 60 et s. — Il en est ainsi spécialement du notaire qui a provoqué et reçu des dépôts d'argent productifs d'intérêts, dans le but, non d'effectuer avec ces fonds des placements réguliers mais de se livrer à des spéculations et à des opérations de bourse qui ont eu pour résultat de transformer son office en une véritable agence d'affaires, et ont d'ailleurs entraîné contre lui des poursuites criminelles pour abus de confiance qualifiés. — Même arrêt. — Il importe peu, en ce cas, que le créancier, qui a poursuivi la faillite du notaire, ne puisse se prévaloir que d'une dette civile; dès que la cessation de paiements de dettes commerciales est établie, la faillite peut, en pareille hypothèse, être déclarée même d'office. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 264.

598. — Les opérations de banque, escompte et courtage ne sont pas non plus permises aux notaires. S'il ne peut faire ces opérations par lui-même, il ne peut non plus s'y livrer indirectement en apportant, par exemple, à une maison de banque tout ou partie des capitaux qui lui sont nécessaires. De même qu'il lui est interdit de négocier les effets de commerce, il ne lui est pas permis d'en souscrire ou d'en endosser, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait isolé. Quant au courtage, il ne constitue un acte illicite que si le notaire a en vue une opération commerciale. — V. Lefebvre, n. 261 et s.; *Dict. du not.*, *Suppl.*, v° *Notaire*, n. 742 ; Delacourtie et Robert, n. 219.

599. — Il a été jugé qu'un notaire ne fait pas d'opérations de banque et de courtage en servant d'intermédiaire à ses clients pour effectuer, moyennant une rétribution pour lui-même, des prêts sur billets à ordre pourvu que cette pratique ne dégénère pas en habitude. — Rennes, 9 janv. 1868, [*J. des not.*, art. 20.031]

600. — 2° *De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finance, de commerce ou d'industrie.* — Cette disposition ne permet pas au notaire de faire partie d'une société en nom collectif ni de devenir gérant d'une société en commandite. De même, le notaire ne peut être choisi comme administrateur d'une société anonyme. Il doit également refuser les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société en commandite, fonctions qui pourraient faire peser sur lui une très-grave responsabilité. « Des attributions aussi importantes et faisant courir à ceux qui en sont investis de pareils risques, dit M. Delacourtie (n. 220) semblent constituer l'immixtion dans l'administration d'une société ». D'autre part, on reconnaît au notaire le droit de se rendre commanditaire d'une société commerciale pourvu qu'il ne prenne l'initiative d'aucun acte de gestion. Quant au droit pour ce notaire de souscrire des actions dans une société en commandite ou anonyme, il est incontestable. Car c'est ici, en effet, un placement parfaitement licite. — V. Lefebvre, n. 254 et 268 *bis; Dict. du not., Suppl.*, v° *Société par actions*, n. 79 et s., 91, 96 et s., et v° *Notaire*, n. 621.

601. — Jugé que les notaires doivent s'abstenir de participer comme fondateurs à la constitution d'une société anonyme à raison de la responsabilité qui peut incomber aux fondateurs. Et l'acte de constitution dans lequel figurerait un notaire serait frappé de nullité. — Cass., 11 déc. 1888, Viven et autres, [S. 89.1.73, P. 89.1.153, D. 90.1.13] — V. *suprà*, n.

602. — Les sociétés d'assurances ayant un but de spéculation, un notaire ne pourrait accepter d'en être l'agent ou le représentant, sans encourir de peine disciplinaire. Il doit d'ailleurs refuser toute fonction qui pourrait le détourner de ses devoirs professionnels et serait de nature à lui faire encourir une certaine responsabilité. — Delacourtie et Robert, *loc. cit.*

603. — Un notaire contrevient à cette disposition de l'ordonnance et peut être poursuivi disciplinairement pour s'être immiscé, en dissimulant sa personnalité par l'emploi d'un prête-nom, dans l'administration d'une société industrielle et y avoir touché des appointements. — Paris, 24 avr. 1870, [*J. des not.*, art. 19.909]

604. — L'interdiction dont nous parlons ne concerne que les sociétés commerciales et non les sociétés purement civiles. Un notaire pourrait donc faire partie du conseil d'administration d'une succursale de la Banque de France ou du conseil des directeurs de la caisse d'épargne, ainsi que nous l'avons établi *suprà*, n. 197.

605. — 3° *De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles et à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels.* — L'ordonnance a voulu empêcher le notaire de profiter de leur situation pour spéculer sur l'acquisition et la revente des immeubles au préjudice de leurs clients. Chargé par un client gêné de trouver un acquéreur à n'importe quel prix, le notaire aurait pu par lui-même ou par personne interposée se rendre acquéreur de l'immeuble dans le but d'en retenir ultérieurement un gros profit. C'est la spéculation que l'ordonnance a prohibée sous peine de poursuites disciplinaires, ne voulant pas qu'un notaire puisse sacrifier les intérêts d'un de ses clients à son intérêt personnel, ou compromettre sa situation par des entreprises qui ne sont pas toujours sans danger. — Cass., 19 août 1844, Proc. gén. de Besançon, [S. 45.1.62, P. 45.1.39] — V. Delacourtie et Robert, n. 222.

606. — Mais la prohibition ne s'applique pas au notaire qui, après avoir reçu des actes de vente de meubles et d'immeubles, paye de ses deniers les vendeurs et se fait subroger dans leurs droits. De même, le notaire agit d'une façon licite en se rendant acquéreur d'un immeuble mis en vente par son propre débiteur, ou d'un immeuble hypothéqué à la suite d'un prêt dont il peut être responsable. — V. Cass., 24 janv. 1853, Putz, [S. 53.1.179, P. 53.1.525, D. 53.1.29] — Lefebvre, n. 276 et 277; Delacourtie et Robert, *loc. cit.*

607. — Mais il a été jugé qu'un notaire se rend passible d'une peine disciplinaire en se rendant cessionnaire des créances provenant de vente en détail. — Metz, 2 juin 1843, [*J. des not*, art. 12.515]

607 *bis*. — Au surplus, les juges du fait constatent souverainement qu'un notaire s'est livré à une spéculation relative à la cession des créances, interdite aux notaires. — Cass., 25 oct. 1899, X..., [S. et P. 1900.1.501]

608. — 4° *De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère.* — Cette prohibition est déjà prévue par la loi de ventôse an XI. Mais l'ordonnance de 1843 a ajouté une sanction à cette prohibition.

609. — Une peine disciplinaire a été prononcée contre un notaire qui avait inséré dans un inventaire une clause qui le désignait pour procéder à la vente publique des meubles inventoriés, tant en l'absence qu'en présence des parties et au jour qui serait fixé par lui. — Liège, 21 mars 1872, [*J. du not.*, n. 2545] — V. *Dict. du not.*, suppl., v° *Notaire*, n. 516-2°; Delacourtie et Robert, n. 223.

610. — 5° *De placer, en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus même à la condition d'en servir l'intérêt.* — Cette disposition est aujourd'hui sans intérêt en présence du décret du 30 janv. 1890, qui interdit formellement aux notaires de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt. — V. *infrà*, n. 1890 et s.

611. — 6° *De se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit, des prêts qu'ils auraient reçus même à la condition d'en servir l'intérêt.* — Lorsque le notaire reçoit un acte de prêt hypothécaire, il peut se borner à donner l'authenticité aux conventions réglées à l'avance par des parties qui se présentent devant lui. Il peut encore servir d'intermédiaire du prêt, mettre le prêteur et l'emprunteur en relations et rédiger l'acte ensuite. Mais le législateur lui a interdit de jouer dans l'opération un rôle plus important et notamment de se porter garant ou caution du prêt vis-à-vis du prêteur. Cette prohibition se justifie par ces deux considérations : la première que le notaire ne peut avoir d'intérêt personnel dans l'acte qu'il reçoit, la seconde que de pareils engagements auraient pu l'exposer à de graves responsabilités et compromettre par suite sa situation.

612. — C'est ainsi qu'une peine disciplinaire a été prononcée contre un notaire qui s'était fait remettre de l'argent par un de ses clients, afin d'en opérer le placement, avec la condition d'en demeurer responsable. — Paris, 25 avr. 1870, [*J. des not.*, art. 19.909] — Trib. Seine, 24 sept. 1869, [*J. des not.*, art. 19.701]

613. — La défense de se constituer garant ou caution d'un prêt s'applique aussi bien au notaire qui a servi seulement d'intermédiaire pour la conclusion de l'emprunt qu'au notaire qui en a dressé l'acte. — Nancy, 9 avr. 1870, Porrel, [D. 72.2.193]

614. — Bien que la prohibition dont il s'agit vise seulement les prêts hypothécaires elle s'applique, par identité de motifs à tous les autres actes que les notaires peuvent recevoir et notamment aux ventes. Il a été jugé, en ce sens, que le notaire commet une infraction à l'art. 12, § 6 de l'ordonnance de 1843, qui, après avoir cautionné une obligation sous seing privé, reçoit ensuite un acte d'obligation destiné à remplacer la promesse et reste caution de l'obligation comme de l'engagement originaire. — Grenoble, 30 mai 1859, [*Dict. du not., Suppl.*, v° *Discipline notariale*, n. 60] — V. Lefebvre, n. 291, 293; Delacourtie et Robert, n. 225.

615. — Le notaire qui a négocié un prêt hypothécaire et qui dans l'opération a agi comme mandataire ou *negotiorum gestor* du prêteur et qui voit exercer contre lui une action en responsabilité ne commet pas une infraction au § 6 de l'ordonnance de 1843 en indemnisant le prêteur du préjudice qu'il a souffert à raison de l'insuffisance des garanties données par l'emprunteur et par conséquent ne peut encourir une peine disciplinaire. — Trib. Ussel, 1er août 1888, [*J. des not.*, art. 24.354] — V. Lefebvre, n. 294; Delacourtie et Robert, n. 226.

616. — Il en est de même du notaire qui de ses propres deniers paie à un prêteur hypothécaire les intérêts qui en sont dus par l'emprunteur, s'il n'est pas établi qu'il ait payé comme caution ou comme ayant un intérêt direct dans l'opération. — Douai, 16 août 1875, [*J. des not.*, art. 21.512]

617. — 7° *De se servir de prête-nom en aucune circonstance même pour des actes autres que ceux ci-dessus désignés.* — Le notaire qui se sert d'un prête-nom pour recevoir soit un acte licite, soit un acte qui lui est interdit commet une infraction à cette disposition de l'ordonnance de 1843 et encourt par suite une peine disciplinaire. Il en est ainsi du notaire qui se sert d'un prête-nom pour faire l'acquisition d'un immeuble alors surtout qu'il avait profité de la confiance d'un client pour enlever à celui-ci le bénéfice qu'il aurait retiré de l'opération. — Paris, 25 avr.

1870, [*J. des not.*, art. 19.909] — Trib. Louhans, 27 mars 1885, [*Dict. not.*, vº *Suspension*, n. 7] — V. Delacourtie et Robert, n. 227.

618. — Il en est de même du notaire qui achète, sous un nom supposé, des immeubles sur lesquels il avait fait un placement dont il était responsable, et qui cherche à revendre ces immeubles par parcelle avec le concours d'un prête-nom. — Toulouse, 31 oct. 1887, [*J. des not.*, art. 23.975]

619. — Le notaire qui, au mépris de la peine de suspension prononcée contre lui, instrumente sous le nom d'un confrère, encourt la destitution, et le confrère qui lui a prêté son nom peut être puni de la suspension. — Trib. de Lure, 23 mai 1846, B..., [D. 46.3.127]

620. — Mais l'acte qui a été reçu par le notaire, contrairement aux prescriptions de l'ordonnance de 1843 n'en est pas moins valable, s'il réunit toutes les conditions de forme et de fond édictées par le législateur et ni les parties, ni le notaire ne peuvent pour ce fait en demander la nullité. — Cass., 24 janv. 1843, [*J. des not.*, art. 14.891] — V. Lefebvre, n. 234; Delacourtie et Robert, n. 215.

621. — Ainsi, il a été jugé que le notaire qui s'est porté caution d'un prêt hypothécaire fait par un de ses clients, malgré la prohibition de l'art. 12 de l'ordonnance de 1843, ne peut exciper de cette disposition pour demander la nullité de l'engagement qu'il a contracté et en refuser l'exécution. — Bordeaux, 2 janv. 1884, [*J. des not.*, art. 23.186]

622. — De même, la prohibition de l'ordonnance de 1843 n'a pas pour effet de rendre nulles les conventions qui ont pu intervenir entre un notaire et un prête-nom, ni de priver le notaire du droit d'assigner le prête-nom en reddition de compte des sommes qu'il a touchées en cette qualité et dont il devait faire état au notaire. — Paris, 23 févr. 1888, [*J. des not.*, art. 24.028]

§ 2. *Prohibitions édictées par le décret du 30 janv. 1890.*

623. — Le décret du 30 janv. 1890 a ajouté diverses prohibitions à celles de l'ordonnance de 1843 dans le but d'empêcher les notaires de se livrer à des spéculations en dehors de leurs fonctions et de faire ce que le Garde des sceaux appelait dans sa circulaire du 1er mars 1890 « le trafic de l'argent ».

624. — L'art. 1, Décr. 30 janv. 1890, interdit aux notaires : 1º de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 2º d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ; 3º de détenir même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la Caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements; 4º de faire signer des billets ou reconnaissance en laissant le nom du créancier en blanc; 5º de laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

625. — La circulaire du 1er mars 1890 précise les devoirs qui résultent pour les notaires des dispositions nouvelles : « ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'on peut tolérer qu'un notaire, afin de rendre service à un client solvable et honnête, se fasse pour lui, à l'occasion, l'intermédiaire d'un prêt sur billets. Quant à la gestion par les notaires des biens et de la fortune de propriétaires qui ne peuvent ou ne veulent s'occuper par eux-mêmes de cette gestion, il serait rigoureux de l'interdire. Les notaires auront, par suite, le droit d'encaisser des fermages, de toucher des loyers ou des intérêts qui seront d'ailleurs soumis aux dispositions impératives des art. 4 et 6, Décr. 30 janv. 1890. Mais, en tout autre cas, il faut que les notaires sachent bien qu'ils ne doivent se laisser remettre des fonds qu'à l'occasion des actes qu'ils ont reçus ou qu'ils sont appelés à recevoir. En dehors des emprunts qu'ils peuvent contracter pour leurs besoins personnels il leur est absolument interdit de recevoir des fonds sans destination précise, pour les employer ou prêter à leur gré, ces remises fussent-elles constatées par des reconnaissances productives ou non d'intérêts et causées pour prêt, par exemple, ou avec autorisation expresse par les bailleurs de fonds au notaire de placer l'argent sous sa responsabilité. »

626. — Le fait par un notaire d'employer à son usage personnel les sommes ou valeurs qui lui sont confiées à un titre quelconque constitue une infraction des plus graves à ses devoirs professionnels. Outre qu'il peut être l'objet de poursuites judiciaires pour abus de confiance il se rend passible de peine disciplinaire. Les tribunaux appelés à statuer sur de pareils agissements ont souvent prononcé la peine de la destitution contre les notaires coupables. — Trib. Vendôme, 26 avr. 1890, [*J. des not.*, art. 90.345] — Trib. La Rochelle, 18 juin 1890, [*Ibid.*, 91.150]

627. — La restitution tardive des fonds employés par le notaire d'une façon irrégulière, ne suffit pas pour dégager sa responsabilité au point de vue disciplinaire. — Trib. Espalion, 16 juill. 1891, [cité par Delacourtie et Robert, p. 267]

628. — Le § 3 de l'art. 1, Décr. 30 janv. 1890, interdit aux notaires de retenir, même au cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la Caisse des consignations. Lorsqu'il reçoit une opposition sur des deniers dont il est dépositaire, le notaire doit donc les verser immédiatement à la Caisse des consignations, quelle que soit la cause du dépôt. Le fait pourra se produire souvent à l'occasion de ventes mobilières ou immobilières auxquelles le notaire a procédé et dont il a reçu le prix.

629. — Le dernier paragraphe de l'art. 1, interdit aux notaires de laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent. On sait que l'art. 12, § 7 de l'ordonnance de 1843 ne permettait pas aux notaires de se servir de prête-nom en aucune circonstance. La question s'était posée de savoir si le notaire pouvait, malgré cette interdiction, faire intervenir ses clercs, dans les actes qu'il recevait, comme mandataires des parties. A notre avis le clerc de notaire désigné comme mandataire d'une partie ne pouvait être considéré comme le prête-nom de son patron, et par conséquent, il n'y avait pas dans ce fait infraction à l'ordonnance de 1843. Aujourd'hui, il n'y a plus de doute sur ce point. Les clercs peuvent remplir le rôle de mandataires des parties. Mais ils doivent agir en vertu d'un pouvoir écrit. Le mandat donné verbalement serait insuffisant. Le décret de 1890 n'a pas déterminé dans quelle forme ce mandat doit être donné aux clercs. Dans le silence du texte on doit admettre que le pouvoir peut résulter d'une procuration authentique ou sous seing privé ou même d'une simple lettre, suivant les circonstances. — V. Delacourtie et Robert, n. 258 et 259.

630. — Il appartient aux membres du ministère public de rechercher, lors des vérifications si tous les dépôts effectués l'ont été avec une destination spéciale, si cette destination est mentionnée sur le livre-journal du notaire et si les sommes ainsi déposées ont bien reçu l'emploi indiqué. Ils doivent s'assurer, par l'examen des actes, que les placements faits n'ont pas été acceptés par un mandataire verbal au fictif, et, si l'acceptation a été faite par un clerc de l'étude, que ce dernier avait bien reçu mandat écrit du créancier (Circ. 1er mars 1890).

631. — Le décret du 30 janv. 1890 prescrit aux notaires de déposer à la Caisse des dépôts et consignations les fonds qu'ils reçoivent pour leurs clients. A cet effet, la caisse ouvre à chaque notaire déposant un compte courant : au crédit du notaire sont portés tous les versements et à son débit tous les retraits. — V. sur ces comptes courants, *suprà*, vº *Caisse des dépôts et consignations*, n. 835 et s.

632. — La Caisse des dépôts et consignations est expressément chargée de recevoir, conserver et restituer les sommes qui lui sont déposées, mais il ne lui appartient pas de s'immiscer dans le contrôle dont les chambres de discipline ont seules la responsabilité. — Circ. direct. de la Caisse des dépôts et consignations, 21 avr. 1890, [*Bull. min. just.*, 1890, p. 290]

633. — Aux termes de l'art. 2, Décr. 30 janv. 1890, les notaires ne peuvent conserver durant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit. Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit, sera versée par le notaire à la Caisse des dépôts et consignations. — V. *suprà*, vº *Caisse des dépôts et consignations*, n. 829 et s.

634. — Pour les sommes recouvrées partiellemnet, telles que prix d'adjudication par lots, prix de ventes mobilières, le délai de versement ne court que du jour où le recouvrement est achevé. Cette solution dit M. Delacourtie (n. 247) peut s'appuyer sur une décision de M. le ministre de la Justice qui, dans une lettre à M. le procureur général d'Amiens, du 11 juin 1890, autorise les notaires à ne pas inscrire immédiatement sur leurs registres chaque somme reçue provenant de ventes mobilières, à la condition de tenir un carnet spécial pour ce genre d'opérations. Dans ce cas, le délai de six mois court pour ces recouvrements du jour où ils ont été portés sur les registres. — V. *J. des not.*, art. 24.540.

635. — La peine de la destitution a été appliquée à un no-

taire qui s'était refusé à verser à la Caisse des dépôts et consignations la somme qu'il avait en dépôt conformément aux dispositions du décret du 30 janv. 1890. — Trib. Privas, 10 mars 1891, [cité par Delacourtie et Robert, n. 241]

636. — Les prescriptions du décret du 30 janv. 1890, relatives aux versements à opérer par les notaires à la Caisse des consignations ont été complétées par un autre décret du 2 févr. 1890 qui détermine les conditions de dépôt et de retrait des sommes soumises à la consignation. Les sommes que les notaires doivent déposer sont reçues à Paris et dans le département de la Seine à la caisse générale et, dans les départements, par les préposés de la caisse pour l'arrondissement dans lequel les notaires ont leur résidence. Toutefois, la chambre de discipline peut autoriser un notaire à effectuer ses versements dans un arrondissement voisin (art. 1).

637. — Lors du premier versement, il doit être remis au préposé de la Caisse des dépôts une autorisation délivrée sur papier libre par le président de la Chambre. — Circ. min. Just., 21 avr. 1890, [*J. des not.*, art. 24.460] — V. Projet de règlement de 1891, art. 70.

638. — Chaque versement est accompagné de la remise par le déposant au préposé de la caisse des dépôts d'un bulletin destiné à la chambre de discipline et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement. — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 833 et s.

639. — Les retraits de fonds déposés par les notaires sont faits au moyen de carnets à souche et à talon fournis par la Caisse des dépôts aux chambres de discipline qui les remettent aux notaires. Ces carnets comprennent une souche, une autorisation de paiement et un talon divisé en deux parties, la première contenant la formule d'un avis préalable à adresser au préposé, la seconde dite *bulletin de retrait*, destinée à la chambre des notaires. — Sur les formalités du retrait de fonds, V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 842 et s.

Section VI.

Obligation relative à la publication des contrats de mariage des commerçants.

640. — Les notaires qui reçoivent un contrat de mariage concernant des personnes dont l'une est commerçante sont tenus de faire afficher un extrait de ce contrat sur un tableau spécial exposé dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce et dans les chambres de discipline des avoués et des notaires de l'arrondissement du domicile du mari (C. comm., art. 67; C. proc. civ., art. 872).

641. — Pour permettre l'accomplissement de ces formalités, le notaire doit faire parvenir l'extrait du contrat, aux greffes des tribunaux civil et de commerce et aux secrétaires de la chambre de discipline. Le délai accordé aux notaires pour faire cet envoi est d'un mois à partir de la date du contrat (C. comm., art. 67). — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 580 et s.

642. — La remise des extraits dans les chambres des notaires et des avoués est constatée par acte inscrit sur un registre spécial (Déc. min. Fin. et Just., 5 mai 1813).

643. — Les notaires doivent se faire délivrer par les greffiers des tribunaux et par les secrétaires des chambres expédition des actes de remise des extraits ou certificats constatant cette remise et le jour où elle a été faite (Délib. notaires de Paris, 14 janv. 1808).

644. — Lorsque le domicile du mari n'est compris dans le ressort d'aucun tribunal de commerce et qu'en conséquence le notaire a remis l'extrait à la municipalité du domicile du mari pour être déposé dans la principale salle de la maison commune, il doit se faire délivrer un certificat de la remise par le maire ou le secrétaire de la mairie, énonçant la date de la remise et déclarant qu'elle a été faite à la municipalité parce que le lieu du domicile du mari ne dépend d'aucun tribunal de commerce (Même délibération).

645. — Les notaires doivent conserver pour leur décharge ces actes de remise et certificats et ils les annexent généralement aux minutes des contrats de mariage.

646. — La sanction de l'obligation du notaire est une amende que le Code de commerce fixait à 100 fr. La loi du 16 juin 1824 l'a réduite à 20 fr. — Cass., 27 août 1828, Morot, [S. et P. chr.] — Colmar, 4 mai 1829, M..., [S. et P. chr.] — Trib. Saint-Pol, 8 mai 1862, Lambert, [D. 62.3.72] — Trib. Largentière, 11 janv. 1877, N..., [S. 77.2.218, P. 77.1052] — Délib. rég., 21 oct. 1828. — *Contrà*, Colmar, 10 juin 1834, Billig, [S. 35.2.40, P. chr.]

647. — Il n'est dû qu'une seule amende quoique le dépôt ait été omis dans plusieurs greffes ou chambres, car il n'y a qu'une seule contravention (Déc. min. Fin., 4 mai 1824).

648. — Mais s'il y avait plusieurs contrats de mariage dont le dépôt n'aurait pas été fait, il y aurait plusieurs contraventions, et par suite autant d'amendes (Déc. min. Fin., 5 sept. 1826).

649. — Il faut que les époux ou l'un d'eux soient commerçants au moment de la célébration du mariage. Quant au point de savoir quand une personne est commerçante, V. *suprà*, v° *Commerçant*, n. 1 et s.

650. — C'est au ministère public et non à la régie de l'enregistrement qu'il appartient de poursuivre les notaires qui ont contrevenu aux dispositions des art. 67 et 68, C. comm., sauf à la régie à poursuivre directement le recouvrement des amendes après condamnation. — Cass., 10 déc. 1822, Varry, [S. et P. chr.] — Déc. min. Just. et Fin., 15 mars et 25 avr. 1808, [Instr. rég., art. 284 et 1537, n. 236] — Carnot, *Discipl. jud.*, p. 96, n. 40; Bioche, v° *Discipline*, n. 201.

651. — Avant la loi de 1824, la prescription de l'action pour contravention à l'art. 67, C. comm., n'avait lieu que par trente ans, mais cette prescription a été réduite à deux ans par l'art. 14 de cette loi.

652. — Le notaire qui lorsqu'il y avait doute sur le point de savoir si celui dont il avait reçu le contrat de mariage était commerçant n'a pas déposé l'extrait du contrat peut-il invoquer sa bonne foi pour se soustraire à l'amende ? La question est controversée. — V. pour l'affirmative Montpellier, 19 févr. 1836, Léotard, [S. 36.2.366, P. chr.], et *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 592, et pour la négative, v° *cit.*, n. 593. — En présence de ces décisions contradictoires, le notaire doit se faire une règle de publier le contrat de mariage de toute personne lorsqu'il y a controverse sur le point de savoir si elle est ou non commerçante. — Bauby, p. 123 et 124; *Rev. not.*, n. 6430; Rogier, *De la resp. civ. des not.*, p. 181.

653. — On ne saurait trop recommander aux notaires toutes les fois qu'il y a incertitude pour eux sur la véritable profession du futur, de se faire attester le fait par deux témoins pour mettre leur responsabilité à couvert. — Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, p. 113, et *Rev. not.*, n. 72; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, t. 2, p. 632 et 1083; Bauby, p. 123, et note 1.

654. — Le notaire qui fait tardivement le dépôt de l'extrait du contrat de mariage d'un époux commerçant, se voit à bon droit dresser procès-verbal par le receveur d'enregistrement. Peu importe que le caractère commercial de la profession de cet époux fasse l'objet d'une controverse. Aussi le notaire poursuivi dans ces conditions, bien qu'acquitté du chef de l'amende, doit-il être condamné aux dépens de l'instance qu'il a seul occasionnés. — Trib. Mirande, 7 nov. 1890, [*Rev. not.*, n. 8563]

655. — Il n'y a pas seulement contravention notariale, mais encore infraction disciplinaire, lorsque le défaut de publication est le résultat d'une collusion entre le notaire et le commerçant qui a voulu dissimuler ses conventions matrimoniales. Dans ce cas, le notaire doit être destitué, car les termes de l'art. 68, C. comm. sont impératifs.

656. — De plus, le notaire doit être condamné envers les créanciers du commerçant à réparer le préjudice qu'il leur a causé par cette omission frauduleuse, sans qu'il puisse avoir aucun recours contre le futur conjoint à la fraude duquel il s'est associé. — Eloy, t. 1, p. 228; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, p. 1726; Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, p. 387; Bauby, p. 122 et note 3.

657. — Il faut assimiler à l'omission du dépôt résultant d'une entente frauduleuse entre le notaire et les parties, soit le dépôt d'un extrait inexact ou incomplet, soit le dépôt fait à des greffes ou à des chambres autres que ceux du domicile des époux, lorsque ces irrégularités ont été commises volontairement dans le but de tromper les tiers. — Lefebvre, n. 208. — V. Eloy, t. 1, p. 228; Stévenart, p. 79; Edmond, p. 106.

658. — Jugé que la responsabilité civile du notaire envers les tiers, pour défaut de publication du contrat de mariage d'un commerçant, est engagée dans le cas où il a connu pertinemment cette qualité, bien qu'elle ne soit pas énoncée dans l'acte si, par exemple, elle était notoire ou si elle résultait de stipulations insérées dans le contrat. — Bordeaux, 22 juin 1836, [J. des

not., art. 9412] — Trib. Avesnes, 3 nov. 1860, D..., [D. 62.3. 16] — Ed. Clerc, *Rev. not.*, n. 72; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, p. 1073; Bauby, p. 123 et note 1. — V. cep. Pardessus, *Cours de dr. comm.*, t. 1, p. 131.

659. — Les notaires qui reçoivent les contrats de mariage des commerçants doivent faire l'avance des frais de dépôt de ces contrats parce que la formalité est imposée personnellement aux notaires, sauf leur recours contre les parties (Déc. min. Fin., 27 juin 1809).

660. — On s'était demandé si la loi du 10 juill. 1850, qui prescrit la publicité de tous les contrats de mariage n'avait pas abrogé les dispositions des art. 67 et 69, C. comm. Une circulaire du ministre de la Justice du 23 nov. 1850 en confirme le maintien.

Section VII.

Obligation relative au tableau des interdits et des individus pourvus d'un conseil judiciaire.

661. — Aux termes de l'art. 18, L. 25 vent. an XI : « le notaire tiendra exposé dans son étude un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire ainsi que la mention des jugements relatifs ; le tout immédiatement après la notification qui lui en aura été faite, et à peine des dommages-intérêts des parties. » Cette disposition dont l'utilité est manifeste a pour but de donner aux parties qui contractent dans l'étude d'un notaire la faculté de s'assurer si elles ne contractent pas avec des incapables. — V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 391 et s.

662. — Des art. 501, C. civ., 897, C. proc. civ., 92 et 175 du tarif, il résulte que le tableau doit contenir les interdictions et dations de conseil prononcées dans l'arrondissement. Ces dispositions ont ajouté, sous ce rapport, aux prescriptions de l'art. 18, L. 25 ventôse, à l'égard des notaires de justice de paix. Quant aux notaires des chefs-lieux de cours d'appel, ils restent, sans nul doute, obligés, par les termes de cet article, à l'égard de tous jugements ou arrêts rendus dans le ressort de la cour près laquelle ils exercent, dès qu'il leur a été donné connaissance de ces jugements ou arrêts soit par la notification dont parle l'art. 18, soit dans les formes établies par l'art. 92 du tarif.

663. — D'après les art. 501, C. civ., et 897, C. proc. civ., le jugement d'interdiction ou de dation de conseil devait être, à la diligence des demandeurs, signifié, inscrit, dans les dix jours, au tableau dont parle l'art. 18, L. 25 ventôse. Mais les art. 92 et 175 du tarif ont modifié ces dispositions. Suivant l'art. 92, ces jugements ne sont pas signifiés aux notaires de l'arrondissement. L'avoué de la cause en remet sur récépissé, un extrait au secrétaire de la chambre des notaires, qui le communique à ses collègues, lesquels sont tenus d'en prendre note et de l'afficher dans leur étude. Et, suivant l'art. 175, tous les notaires de l'arrondissement sont tenus de prendre à la chambre communication du même extrait et de l'afficher également au tableau prescrit par l'art. 18, L. 25 ventôse. S'ils négligeaient de prendre ce soin, le secrétaire de la chambre, devrait, dans l'intérêt des tiers, leur adresser dans le plus bref délai possible la note nécessaire pour l'insertion au tableau. — Rolland de Villargues, v° *Tableau des interdits*, n. 7.

664. — Il résulte de la combinaison des art. 92 et 175, Décr. 16 févr. 1807, que les extraits des jugements portant nomination de conseil judiciaire doivent être déposés entre les mains du secrétaire de la chambre des notaires, et que ceux-ci sont tenus de prendre à leur chambre de discipline lesdits extraits et de les faire afficher dans leurs études, conformément à l'art. 18, L. 25 vent. an XI. — Cass., 19 oct. 1897, Gérard, [S. et P. 98.1. 183] — V. cependant, Rutgeerts et Amiaud, *op. cit.*, n. 609 et 611.

665. — Il s'ensuit que le soin de dresser le tableau prescrit par les art. 18, L. 25 vent. an XI, et 501, C. civ., incombe individuellement à chaque notaire, qui doit, sous sa responsabilité, en surveiller constamment l'exactitude. — Même arrêt.

666. — A Paris, le grand nombre des jugements de cette nature ne permettant pas de les comprendre dans un placard, le public est averti par avis affiché dans l'endroit le plus apparent de toutes les études de notaires, que les interdictions et dations de conseils sont inscrites sur un registre tenu par chaque notaire et toujours à la disposition de ceux qui voudraient y puiser des renseignements. — Bauby, p. 282; Foubéné, n. 206. — V. cependant Eloy, t. 1, p. 225; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, n. 604 et 605.

667. — De plus, la chambre des notaires est dans l'usage de tenir registre pour elle des interdictions et nominations de conseil. Cette mesure est utile pour la réparation des omissions que les notaires du ressort peuvent avoir commises.

668. — Il n'est pas nécessaire de publier le jugement de mainlevée d'interdiction. Mais l'usage à Paris est de remettre au secrétaire de la chambre des notaires un extrait du jugement de mainlevée et il en fait mention dans une colonne particulière de son registre. La même mention est faite sur les tableaux de tous les notaires. — Rolland de Villargues, v° *Tableau des interdits*, n. 14.

669. — L'insertion au tableau doit avoir lieu bien que le jugement d'interdiction soit susceptible d'appel, et, en cas d'arrêt confirmatif, extrait de cet arrêt doit être également inséré. — Rolland de Villargues, n. 4.

670. — Le notaire qui négligerait d'insérer au tableau un jugement d'interdiction ou de dation de conseil dont il aurait eu légalement connaissance ou qui apporterait quelque retard, s'exposerait sans nul doute à une action en responsabilité de la part des tiers qui, ayant contracté dans son étude, ou sur la foi de renseignements puisés à son tableau ou à son registre, auraient souffert préjudice par suite de cette négligence ou de ce retard. — V. Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, t. 2, n. 604; Amiaud, *Tr. form. du not.*, v° *Notaires*, n. 142; Bauby, p. 282; Boulet, *Code du not.*, t. 1, p. 439, n. 397; Eloy, t. 1, p. 223 et 224; Edmond, p. 80 et 81.

671. — Il en serait de même dans le cas où l'infidélité de l'extrait affiché aurait induit une partie en erreur sur les noms et l'identité de la personne interdite ou pourvue d'un conseil judiciaire.

672. — Mais une fois l'extrait inséré au tableau ou porté au registre, c'est aux parties intéressées à en prendre connaissance. Le notaire ne peut être tenu de se rappeler tous les noms qui s'y trouvent ou de consulter ce tableau toutes les fois que des parties se présentent devant lui pour passer un acte. Il ne saurait donc, en principe, répondre de l'incapacité d'une partie qui a traité dans son étude, par cela seul que son nom figurait au tableau des interdits. — Merlin, *Rép.*, v° *Interdiction*, § 6; Toullier, t. 2, n. 1332; Rolland de Villargues, n. 11; Garnier-Deschesnes, n. 150; Loret, *Elém. de science nat.*, t. 1, p. 314; Paget, p. 77 et 78; *Dict. not.*, v° *Resp. des not.*, n. 52; Drouart, p. 137; Génébrier, *Rép. encycl.*, t. 1, p. 385; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 605.

673. — Mais, il en serait tout autrement, si le notaire s'était rendu coupable d'une négligence grave, si, par exemple, connaissant l'état d'interdiction d'une partie, il avait omis d'en informer l'autre partie, ou par ses agissements avait empêché un client de prendre connaissance du tableau. — V. en ce sens, Eloy, t. 1, p. 224; Foubéné, n. 285; Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, p. 387 et *Man. form. du not.*, t. 2, n. 595; Vergé, *Resp. du not.*, n. 108.

674. — La question, à notre avis, réside dans des circonstances de la cause. Il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement la conduite et les agissements du notaire. Si sa bonne foi ne peut être mise en doute, il doit être mis hors de cause. Si, au contraire, il a commis une réticence, une faute grave équipollente à dol, sa responsabilité doit être considérée comme engagée. — V. Bauby, p. 284.

Section VIII.

Obligation de tenir certains registres et une comptabilité.

§ 1. *Répertoire.*

675. — Les notaires sont tenus d'avoir un répertoire sur lequel ils inscrivent jour par jour tous les actes qu'ils reçoivent. Les répertoires sont visés, cotés et paraphés par le président ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence ; ils contiennent la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la relation de l'enregistrement (L. 15 vent. an XI, art. 29 et 30).

676. — La loi du 25 vent. an XI n'a fait que reproduire, en ce qui concerne les notaires, les prescriptions de la loi du 22 frim. an VII qui imposait la tenue d'un répertoire à tous les officiers

ministériels. Les art. 49 à 54 de cette loi indiquent dans quelle forme les répertoires doivent être tenus et contiennent l'indication de toutes les formalités imposées aux officiers ministériels. — V. à ce sujet, *infrà*, v° *Répertoire*.

677. — Le répertoire n'est autre qu'une table chronologique où les actes sont inscrits à la suite les uns des autres. Mais tous les actes reçus par un notaire, sans exception, doivent figurer sur le répertoire, ceux en minute comme ceux en brevet (Solut. 23 mai 1810 ; Instr. gén. 1er mess. an XII et 18 juin 1838).

678. — La loi du 25 vent. an XI, dans son art. 29, et la loi du 22 frim. an VII, dans son art. 49, prescrivent aux notaires d'inscrire sur leur répertoire tous les actes et contrats qu'ils recevront. — Pour l'énumération des actes notariés qui doivent être inscrits au répertoire, V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 1210 et s.

679. — L'omission par un notaire d'inscrire un acte sur son répertoire lui fait encourir une amende par chaque acte non inscrit. Cette amende fixée d'abord à 10 fr. a été réduite à 5 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 49, et 16 juin 1824, art. 10). — V. *infrà*, v° *Répertoire*.

§ 2. *Registre des protêts.*

680. — L'art. 176, C. comm., oblige les notaires à inscrire en entier les protêts qu'ils dressent, jour par jour et par ordre de dates, sur un registre particulier, coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. — V. *infrà*, v° *Protêt*.

§ 3. *Registre des certificats de vie et des assurances maritimes.*

681. — Conformément aux prescriptions du décret du 21 août 1806, et de l'ordonnance du 30 juin 1814, les notaires doivent avoir un registre d'inscription des pensionnaires et rentiers viagers sur l'Etat auxquels ils délivrent des certificats de vie. — V. *suprà*, v° *Certificat de vie*, n. 61 et s.

682. — Aux termes de l'art. 14, L. 5 juin 1850, ils doivent tenir également un registre timbré, coté et paraphé sur lequel sont inscrits les contrats d'assurance maritime, ce qui permet de délivrer la police en brevet. L'absence de ces registres ou leur tenue irrégulière pourrait entraîner contre le notaire contrevenant des poursuites disciplinaires. — Delacourtie et Robert, *Discipl. not.*, n. 207, § 2.

§ 4. *Comptabilité proprement dite.*

683. — L'obligation pour les notaires de tenir une comptabilité résulte du décret du 30 janv. 1890. On peut s'étonner à juste titre que l'autorité administrative ait tardé aussi longtemps à prendre vis-à-vis de ces officiers publics des mesures qui s'imposaient. Personne, en effet, n'a jamais songé à contester l'utilité pour les notaires d'avoir des registres régulièrement tenus pour constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de leurs clients. En raison du mouvement de fonds qui se produit actuellement dans les plus petites études, la comptabilité était devenue indispensable pour le bon exercice des fonctions notariales. Les prescriptions nouvelles du décret du 30 janv. 1890, relatives aux versements pour les notaires à la Caisse des dépôts et consignations de toutes les sommes qu'ils détiennent pour le compte des tiers, ont eu pour résultat de rendre obligatoire pour tous les notaires la tenue d'une comptabilité régulière et uniforme. On ne peut que s'en féliciter à tous les points de vue.

684. — Les dispositions du décret du 30 janv. 1890 ont été complétées par un arrêté du Garde des sceaux, du 15 févr. 1890, qui indique les diverses mentions que doivent contenir les registres et détermine les modèles auxquels les notaires doivent se conformer.

685. — L'art. 3, Décr. 30 janv. 1890, est ainsi conçu : « Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients ; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand-livre et un livre de dépôt de titres et valeurs, conforme à un modèle arrêté par le Garde des sceaux. Le livre-journal et le livre de dépôt des titres et valeurs sont cotés et paraphés par le président du tribunal. »

686. — Le livre-journal doit mentionner, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, notamment : 1° les noms des parties ; 2° les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds. Chaque article aura un numéro d'ordre et contiendra un renvoi au folio du grand-livre où se trouve reportée, soit la recette, soit la dépense (Décr., 30 janv. 1890, art. 4).

687. — Le livre-journal ou livre de caisse est divisé en huit colonnes indiquant : la première, le numéro d'ordre, et les notaires doivent n'avoir qu'une seule série de numéros, depuis le commencement de leur exercice ; la deuxième le numéro du folio du grand-livre où la somme est reportée ; la troisième, la date de la recette ou de la dépense ; la quatrième, les noms et demeures des parties, la cause de la recette ou de la dépense ; la cinquième et la sixième, les recettes et dépenses de l'étude ; la septième et la huitième, les recettes et les dépenses faites pour les clients. Ce registre est conforme au modèle A ci-après. Toutefois les notaires qui voudront avoir une comptabilité plus complète et séparer la comptabilité d'étude de la comptabilité des clients sont autorisés à diviser leur livre-journal et à tenir deux registres, pourvu que chaque registre contienne, avec les recettes et dépensés qui lui seront applicables, les autres énonciations ci-dessus prescrites (Arr. 15 févr. 1890, art. 1).

688 LIVRE-JOURNAL OU LIVRE DE CAISSE. MODÈLE A.

NUMÉROS		DATES	NOMS ET DEMEURES DES PARTIES causes des recettes et des dépenses (Art. 4 du décret du 30 janv. 1890).	ÉTUDE		FONDS DE CLIENTS	
d'ordre.	du folio du grand-livre.			recettes.	dépenses.	recettes.	dépenses.
1	2	3	4	5	6	7	8

689. — Le registre d'étude ou de frais d'acte contient, dans l'ordre chronologique des actes reçus par le notaire, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte (Décr. 30 janv. 1890, art. 5). Il est divisé en huit colonnes, indiquant : la première, le numéro d'ordre ; la deuxième, le numéro du folio du grand-livre où l'article sera reporté ; la troisième, la date de l'acte ; la quatrième, les noms et demeure du client débiteur ; la cinquième, la nature de l'acte et le détail des formalités ; la sixième, les déboursés divers ; la septième, les honoraires de l'acte ; la huitième, les totaux (Arr. min. 15 févr. 1890, art. 2.

GRAND-LIVRE

(*Nom et demeure du client*).

NUMÉROS d'ordre ou de registre d'étude.	DATE de la recette ou de la dépense.	DÉTAIL DES OPÉRATIONS Indication des causes de la recette ou de la dépense (art. 6 du décret du 30 janv. 1890).	ÉTUDE		FONDS DE CLIENTS	
			recettes.	dépenses.	recettes.	dépenses.
1	2	3	4	5	6	7

690. — Le grand-livre contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui. La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand-livre, soit sur un registre spécial de balances de comptes (Décr. 30 janv. 1890, art. 6). Il est divisé en sept colonnes, indiquant : la première, le numéro d'ordre du livre-journal ou du registre d'étude ; la deuxième, la date de la recette ou de la dépense ; la troisième, l'indication des causes de la recette et de la dépense ; la quatrième et la cinquième, le chiffre de la recette ou de la dépense d'étude ; la

sixième et la septième, le chiffre de la recette ou de la dépense faite pour les clients. Le nom et la demeure du client seront inscrits en tête de chaque article. Toutefois, les notaires peuvent, comme pour le livre-journal, diviser leur grand-livre de comptes en deux registres : grand-livre de l'étude, grand-livre des clients (Arr. min. 15 févr. 1890, art. 3).

REGISTRE D'ÉTUDE OU DE FRAIS D'ACTES

Mois d

NUMÉROS		DATES	NOMS et demeure des clients débiteurs.	NATURE DES ACTES détail de formalités (art. 5 du décret du 30 janv. 1890).	DÉBOURSÉS	HONORAIRES	TOTAUX
du livre-journal.	de renvoi au grand-livre.						
1	2	3	4	5	6	7	8

691. — Le livre de dépôt de titres et valeurs mentionne jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties des titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et immatricules (Décr. 30 janv. 1890, art. 7). Il est divisé en quatre colonnes, indiquant : la première, le numéro d'ordre; la deuxième, la date de l'entrée des titres et valeurs; la troisième, le nombre, la nature des titres et leurs numéros; la quatrième, la sortie des titres et les énonciations diverses relatives à la remise (Arr. min. précitée, art. 4).

LIVRE DE DÉPOT DES TITRES ET VALEURS MODÈLE D.

(Nom et demeure du client).

NUMÉROS d'ordre.	DATE de l'entrée des titres et valeurs.	NATURE ET NOMBRE des titres numéros des titres (Art. 7 du décret du 30 janv. 1890).	SORTIE DES TITRES indications relatives à la remise.
1	2	3	4

692. — Beaucoup de notaires, surtout dans les grandes villes où les études sont importantes, ont une comptabilité plus complète que celle qui est imposée par le décret du 30 janv. 1890; ils tiennent un plus grand nombre de registres et notamment des livres spéciaux pour la comptabilité d'étude et pour la comptabilité des clients. Ces deux comptabilités sont alors entièrement distinctes. L'arrêté du 15 févr. 1890 autorise à continuer ce mode de procéder. Il n'est point, en effet, dans l'esprit du décret ni dans les intentions du Gouvernement d'apporter, sans bénéfice pour le public et pour les notaires, le moindre trouble dans les bonnes habitudes du notariat. Le décret impose les registres de comptabilité indispensables, il prescrit un minimum et n'exclut nullement pour les notaires la faculté d'avoir une comptabilité plus rigoureuse avec un contrôle plus efficace, pourvu que les registres obligatoires soient conformes aux modèles indiqués. Et même, sur ce point, il a paru que certains tempéraments pouvaient être apportés, dans la pratique, aux prescriptions nouvelles ; ainsi les chambres peuvent autoriser certaines modifications, soit au registre d'étude, soit au registre de dépôt des titres et valeurs, l'addition d'une colonne par exemple, si ces modifications n'ont, d'ailleurs, pour but que de compléter la comptabilité ou d'en faciliter le contrôle (Circ. min. 1[er] mars 1890, précitée).

693. — Conformément à l'art. 11, Décr. 30 janv. 1890, le notaire qui contrevient aux dispositions dudit décret, notamment en ce qui concerne la tenue de la comptabilité, se rend passible de peines disciplinaires. Il en est ainsi de l'officier public qui tient des registres incomplets ou irréguliers ou qui se serait dispensé de tenir les registres prescrits.

694. — Spécialement, la peine de la destitution a été prononcée contre un notaire qui avait négligé d'organiser une comptabilité suivant les règles prescrites par le décret de 1890. — Trib. Privas, 10 mars 1891, [*J. du not.*, 91.455] — Trib. Dreux, 13 mai 1891, [*J. du not.*, 91.455] — Trib. Saint-Brieuc, 2 sept. 1892, [*Rev. du notar.*, n. 9053] ; — 27 juill. 1893, [*J. du not.*, 94.8]

695. — ... Et la peine de la suspension pendant quatre mois contre un notaire dont la comptabilité était irrégulière. — Trib. Espalion, 16 juill. 1891, [*J. du not.*, 91.500] — V. aussi, Trib. Louviers, 22 juill. 1892, [*Rev. du not.*, n. 8804] — Trib. Largentière, 15 mars 1893, [*Rev. du not.*, n. 8937] — Trib. Joigny, 29 juin 1893, [*Rev. du not.*, n. 9054]

696. — Il appartient aux chambres de discipline de procéder à la vérification de la comptabilité des notaires, aux termes de l'art. 8, Décr. 30 janv. 1890. Cette obligation rentre dans les attributions administratives de la chambre et sera examinée, *infrà*, n. 1636 et s.

SECTION IX.

Obligations relatives au sceau, aux panonceaux et au secret professionnel.

697. — L'art. 27, L. 25 vent. an XI, dispose : « Tout notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence et, d'après un mode uniforme, le type de la République française. »

698. — L'obligation d'avoir un sceau aux armes de France était déjà imposée aux notaires par les anciens règlements et notamment par les édits de décembre 1697 et d'août 1706. La loi de l'an XI n'a fait que renouveler les dispositions des anciennes ordonnances.

699. — La forme du sceau notarial qui a varié suivant les divers gouvernements est actuellement fixée par le décret du 25 sept. 1870.

700. — L'art. 27, L. 25 vent. an XI, prescrit l'apposition du sceau par les notaires sur les grosses et expéditions des actes notariés. Cette formalité est d'autant plus nécessaire pour les grosses que le mandement qui les termine, annonce que le chef de l'Etat a fait sceller la grosse par le notaire qui la délivre. Quant aux expéditions, il faut entendre par là d'après les auteurs toutes copies authentiques délivrées par les notaires, telles qu'extraits et copies collationnées. — Loret, t. 1, p. 392.

701. — Le sceau doit également être apposé sur les actes en brevet.

702. — L'apposition du sceau doit se faire en marge en regard de la signature du notaire à laquelle elle donne ainsi une sorte de légalisation. Mais il n'est pas nécessaire, comme c'était autrefois l'usage, de faire mention dans l'acte de l'accomplissement de cette formalité. — Rolland de Villargues, v° *Sceau notarial*, n. 9 et 10.

703. — L'application du sceau ne peut donner lieu à aucun honoraire en faveur du notaire. — Rolland de Villargues, v° *Sceau notarial*, n. 14 ; Ed. Clerc, t. 1, n. 406 ; *Encycl. not.*, v° *Sceau*, n. 16 ; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 949.

704. — Le notaire démissionnaire doit remettre son sceau à la chambre de discipline dans la huitaine du jour de la prestation de serment du successeur, entre les mains et sur le récépissé du secrétaire. Celui du notaire décédé est retiré par les syndics de la chambre au moment de l'apposition des scellés sur les minutes. Ces sceaux sont brisés. Il est tenu par le secrétaire de la chambre un état de ces cachets, qui reste déposé aux archives (Stat. des not. de Paris, 15 oct. 1822).

705. — Les notaires doivent placer à leur porte des panonceaux ou écussons aux armes de France. Cette obligation remonte à Charles VI qui par lettres patentes d'avril 1411 ordonna au prévôt de Paris de faire placer des panonceaux à la porte des notaires pour indiquer que leur demeure était sous la protection du roi. Tous les notaires de France furent depuis autorisés à mettre des panonceaux à leur porte. Après la Révolution, la circulaire de la Chancellerie en date du 29 prair. an XIII enjoignait à tous les notaires de France de placer des panonceaux à l'entrée de leur étude.

706. — Les panonceaux ne peuvent être apposés qu'aux

portes soit extérieures, soit intérieures des maisons ou études des notaires, et sur les grilles garnissant les fenêtres des études lorsqu'elles se trouvent au rez-de-chaussée. Le nombre des panonceaux doit être de deux au moins, de quatre au plus (Stat. des not. de Paris, 8 juill. 1812). — Rolland de Villargues, v° *Panonceaux*, n. 5 et 6.

707. — Il a été jugé que le notaire, propriétaire ou locataire d'un immeuble situé au fond d'un passage commun peut placer sur la porte servant de clôture à ce passage ou sur les montants de cette porte les panonceaux qui sont l'indication nécessaire de son étude. — Trib. Seine, 9 avr. 1881, [*J. des not.*, art. 22.588]

708. — Les panonceaux ne peuvent être placés par d'autres personnes que les notaires à leur porte, car ils sont la marque de la protection du Gouvernement. Aussi l'autorité a-t-elle fait retirer les panonceaux chaque fois qu'il en était fait usage par d'autres que les notaires. — V. notamment *suprà*, v° *Huissiers*.

709. — Par état et par profession, les notaires sont dépositaires des secrets qu'on leur confie. De là plusieurs conséquences importantes qui seront examinées, *infrà*, v° *Secret professionnel*.

CHAPITRE V.

RÉCEPTION ET CONSERVATION DES ACTES NOTARIÉS. COMMUNICATION DES MINUTES. DÉLIVRANCE DES GROSSES ET EXPÉDITIONS.

710. — Les actes notariés doivent être passés selon des formes spéciales que nous avons exposées, *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 20 et s.

Section I.

Garde et conservation des minutes.

711. — Les actes reçus par les notaires se divisent en deux catégories : les actes passés en brevet dont l'original est remis aux parties et les actes passés en minute dont l'original est conservé par le notaire. La rédaction des actes en minute est la règle, la rédaction en brevet, l'exception. — Sur la distinction des actes qui doivent être passés en minute et de ceux qui peuvent être passés en brevet, V. *suprà*, v° *Brevet (acte en)*, n. 27 et s., et *suprà*, v° *Minute*, n. 11 et s.

712. — Les notaires sont tenus de garder les minutes des actes passés par eux et de ceux passés par leurs prédécesseurs, et ils sont responsables pénalement et civilement de la perte ou de la détérioration de ces minutes. Ils ne peuvent se dessaisir de leurs minutes que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. — V. *suprà*, v° *Minute*, n. 22 et s.

712 *bis*. — Lorsque plusieurs notaires ont concouru à un acte, on peut se demander auquel d'entre eux appartient la conservation de la minute. De même si plusieurs parties ayant chacune leur notaire sont intéressées à un acte, à laquelle d'entre elles appartient-il de choisir le notaire qui rédigera l'acte et qui par suite en conservera minute? — V. *suprà*, v° *Minute*, n. 55.

Section II.

Communication des actes.

§ 1. *Communication aux parties intéressées.*

713. — Aux termes de l'art. 23, L. 25 vent. an XI, les notaires ne peuvent, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de 100 fr. (réduite à 20 fr. par l'art. 10, L. 16 juin 1824), et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

714. — Quelles sont les personnes intéressées en nom direct dont parle l'art. 23 de la loi de ventôse? Ce sont d'abord les parties contractantes. Puis toutes les personnes au profit desquelles une stipulation a été insérée dans l'acte soit dans le but de leur procurer un avantage, soit dans l'intention de leur reconnaître un droit. Enfin leurs héritiers, successeurs à titre universel, testamentaires ou *ab intestat* et leurs ayants-droit, c'est-à-dire tous les acquéreurs ou cessionnaires à titre particulier. — V. Merlin, *Rép.*, v^is *Acte notarié* et *Compulsoire*, § 1, n. 4; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leç. de proc. civ.*, t. 2, n. 1116; Amiaud, *Tr. du not.*, v° *Expédition*, n. 43; Pigeau, *La proc. civ. des trib.*, t. 2, p. 379; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, t. 1, n. 750, p. 1036 et s.; Ch. Lansel, *De la communication des actes notariés*, *Rev. not.*, n. 4345; Bauby, *Resp. des not.*, p. 262 et s.; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 826 et s.

715. — Les légataires institués par testament, ont, au même titre que les héritiers, qualité pour exiger communication de cet acte.

716. — L'héritier naturel évincé par le contrat de mariage d'une personne qui a donné dans cet acte toute sa succession à son époux peut exiger communication de ce contrat. — Amiaud, *J. du not.*, 1891, p. 162.

717. — Mais c'est à bon droit qu'un notaire refuse communication d'un testament aux héritiers du second degré, parce qu'ils n'ont à la succession qu'un intérêt éventuel, subordonné à la disposition des héritiers du premier degré. — Paris, 29 avr. 1864, Perleau, [S. 64.2.168, P. 64.351, D. 64.5.253] — Trib. Saint-Etienne, 10 févr. 1885, [*Rev. du not.*, n. 7120] — V. Sebire et Carteret, *Encycl. du droit*, v° *Compulsoire*, n. 19; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 379; *Dict. not.*, v° *Copie*, n. 9; Fosbéné, n. 181; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, t. 3, p. 1719 et note 2; Bauby, p. 270 et note 4.

718. — La Cour de cassation a cependant décidé contrairement à ces principes que l'héritier non réservataire exhérédé par testament, conservant, tant qu'il n'y a pas renoncé, le titre que la loi lui confère et les droits inhérents à ce titre, a le droit d'exiger du notaire, qui a dressé l'inventaire de la succession hors sa présence, une expédition de cet inventaire. — Cass., 22 juill. 1896, Fourché, [S. et P. 96.1.513, D. 97.1.580]

719. — Mais la doctrine de cet arrêt n'a pas été unanimement approuvée. En parlant d'*héritiers* l'art. 23 de la loi de ventôse an XI, a-t-on dit, a voulu désigner les héritiers des parties intéressées comme nous l'avons vu. Par suite, dans l'espèce de l'arrêt, l'héritier non réservataire, écarté de la succession par un légataire universel, n'étant ni partie ni intéressé à l'acte ne pouvait exiger une communication de l'inventaire. — V. Appert, sous Cass., 22 juill. 1896, [S. et P. *Ibid.*]

720. — Lorsque la loi interdit aux notaires de donner à d'autres qu'aux personnes intéressées ou à leurs ayants-droit, connaissance des actes qu'ils ont reçus, elle entend, par *personnes intéressées*, seulement les parties contractantes ou stipulant dans un acte, et non les *tiers* qui y sont étrangers, quelque utilité qu'ils puissent avoir à le consulter. — Trib. Toulouse, 5 mars 1868, [*Rev. not.*, n. 2573]

721. — Ainsi, on ne peut considérer comme intéressés, dans le sens de la loi, les créanciers qui demanderaient expédition des actes de leur débiteur, sous prétexte qu'ils ont intérêt à connaître ses affaires. Par suite, ils doivent se pourvoir d'une ordonnance du président du tribunal pour obtenir expédition de ces actes. — Bruxelles, 16 nov. 1863, [*Pasicr. belge*, 64.2.5; *Rev. not.*, n. 1002]

722. — ... Non plus que le clerc du prédécesseur du notaire actuel. — Trib. Toulouse, 5 mars 1868, précité.

723. — Le notaire démissionnaire n'est pas, dans le sens de l'art. 23, L. 25 vent. an XI, partie intéressée en nom direct aux actes qu'il a reçus; il n'est qu'un simple particulier, qui ne peut exiger de son successeur la délivrance des expéditions desdits actes pour ses recouvrements, qu'après autorisation du président du tribunal. — Cass., 17 oct. 1888, B..., [S. 89.1.24, P. 89.1.38, D. 90.1.99] — Poitiers, 4 févr. 1884 B..., [S. 84.2.77, P. 84.1.415, D. 86.2.16] — V. Angers, 23 juin 1847, Aureau, [S. 47.2.590, P. 47.2.308, D. 47.2.137] — V. aussi Lansel, *Rev. not.*, n. 4545; Bauby, p. 270 et note 4.

724. — ... Et le compromis fait entre un ancien notaire et son successeur, sur la délivrance des expéditions qui sont nécessaires au premier pour la poursuite de ses recouvrements serait nul comme portant sur une matière touchant à l'ordre public. En conséquence, la sentence arbitrale qui intervient en suite de ce compromis est pareillement nulle, et ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée. — Cass., 12 janv. 1841, Dutard, [S. 41.1.22, P. 41.1.230]

725. — De même, la convention intervenue entre un notaire

démissionnaire et son successeur par laquelle celui-ci s'engagerait à communiquer à celui-là les minutes de son étude pour le partage des honoraires serait frappée de nullité. — Toulouse, 14 nov. 1835, Sabatier, [S. 36.2.155, P. chr.]

726. — En quoi consiste la communication des actes demandés aux notaires? L'art. 177 de l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539, dont l'art. 23 de la loi de ventôse n'est que la reproduction, portait : « Défendons à tous notaires et tabellions de ne montrer et communiquer lesdits registres et protocoles, fors aux contractants, leurs héritiers, etc... » A l'égard des personnes qui peuvent demander communication, la communication oculaire semble donc résulter de l'expression *montrer* employée par l'ordonnance. Dans la pratique, les notaires se bornent à donner lecture de l'acte, mais si la partie avait intérêt à constater l'état de la minute, il faut reconnaître que le notaire ne pourrait refuser de la lui représenter. — V. Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, t. 2, p. 1041 et s.; Edmond, p. 98; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 835; Bauby, *op. cit.*, p. 264 et note 1; Eloy, n. 464; Bastiné, *op. cit.*, n. 235.

727. — Ainsi jugé que les notaires sont tenus, si les parties intéressées ou leurs ayants-droit le demandent, non seulement de délivrer des expéditions des actes qu'ils ont reçus, mais encore d'en représenter la minute, pour que les parties puissent en constater l'état. — Paris, 22 juill. 1809, Gourincourt, [S. et P. chr.]

728. — Ils sont même tenus, sur la demande des parties intéressées, de leur communiquer oculairement la minute des actes dont ils sont dépositaires; mais pour la sûreté du dépôt, les notaires sont en droit de choisir les précautions qui leur paraissent les plus convenables : ainsi, ils peuvent exiger que la communication ait lieu devant le président du tribunal. Et dans ce cas, les frais de déplacement sont à la charge des parties. — Pau, 12 févr. 1833, Fréchon, [S. 33.2.347, P. chr.] — V. aussi *infrà*, n. 740.

729. — Les parties intéressées peuvent demander au notaire une copie figurée de l'acte dans lequel elles sont intervenues, c'est-à-dire une description complète de l'état matériel de cet acte. Le notaire doit obtempérer à cette réquisition sans exiger la production d'une ordonnance en référé. — Trib. Troyes, 13 mai 1879, Lavocat, [S. 80.2.67, P. 80.309, et la note de M. Labbé] — V. Rutgeerts et Amiaud, *Comment*, t. 2, p. 1033 et 1034; Bauby, *op. cit.*, p. 263, note 6.

730. — Les parties intéressées étant admises à se faire délivrer une copie figurée, on s'est demandé si elles pourraient demander une épreuve photographique de l'acte dont elles réclament communication. — V. sur cette question, *suprà*, v° *Grosse et expédition*.

731. — Les notaires sont tenus de communiquer aux intéressés non seulement leurs minutes, mais encore tous les actes confiés à leur garde en qualité d'officier public et les actes sous seing privé déposés dans l'étude pour minutes, de même les actes imparfaits ou frappés de nullité absolue. — Foubéné, *Resp. civ. des not.*, n. 182; Bauby, *op. cit.*, p. 266.

732. — Il faut faire exception lorsqu'il s'agit de testament concernant des personnes vivantes, les actes de cette nature devant rester secrets jusqu'au décès du testateur. — Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, n. 323; Garnier-Deschenes, n. 94; Eloy, t. 1, p. 449; Lansel, *Rev. not.*, n. 4545; Walquenart, p. 174; Foubéné, n. 184; Bauby, p. 261 et note 6.

733. — Le devoir pour les notaires de communiquer les actes aux parties intéressées s'applique aussi au répertoire. — Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, n. 324.

734. — La partie qui réclame la communication d'un acte doit en indiquer la date précise. Ainsi, le notaire peut valablement refuser communication ou expédition d'un acte dont on ne lui donne pas la date, mais qu'on lui indique seulement d'une façon vague et dépourvue de toute précision. — V. Cass., 28 janv. 1835, Morin, [S. 35.1.739, P. chr.] — Bourges, 17 juin 1829, précité. — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 834; Bauby, *loc. cit.*

735. — Le notaire qui ne s'est pas conformé aux dispositions prohibitives de l'art. 23 de la loi de ventôse et qui a donné communication ou délivré expédition d'actes à des tiers qui n'avaient pas qualité pour l'obtenir peut être, sur les poursuites du ministère public condamné à une amende qui a été réduite à 20 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

736. — En cas de récidive, les tribunaux doivent prononcer contre le notaire contrevenant la peine de la suspension, conformément aux prescriptions de l'art. 23 de ladite loi.

737. — Le notaire qui de bonne foi et en l'absence de toute intention frauduleuse donne communication d'un acte ou en délivre expédition à d'autres qu'aux intéressés, n'encourt pas la pénalité de l'art. 23 de la loi de ventôse. Il ne tombe sous l'application de ce texte que lorsque l'infraction suppose l'ignorance de la disposition légale, ou bien lorsque l'officier public s'est rendu coupable d'une faute lourde ou d'une négligence grave. — Lefebvre, *Discipl. not.*, n. 194.

738. — Aussi, en cas de doute, le notaire, pour mettre sa responsabilité à couvert, agira sagement, avant de faire droit à la réquisition des parties, en exigeant une ordonnance du président du tribunal. L'ordonnance qui autorise une communication d'acte ou la délivrance d'une expédition dégage en effet entièrement la responsabilité du notaire. — Rouen, 13 mars 1826, Biquier, [S. et P. chr.] — V. Lefebvre, *op. cit.*, n. 196; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, t. 2, p. 1039 et 1040.

739. — Les dispositions de l'art. 23 de la loi de ventôse ne concernent que les actes notariés et non les notes, projets ou même actes sous seing privé que le notaire peut avoir entre les mains. La communication de ces pièces à des tiers étrangers ne ferait donc pas encourir au notaire les pénalités prévues dans cet article. — Lefebvre, *Discipl. not.*, t. 1, n. 197.

740. — Les frais auxquels peuvent donner lieu la communication d'un acte doivent être supportés par la partie intéressée. — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 843. — V. *suprà*, n. 728.

741. — Le notaire qui, sans raison légitime, refuserait à une partie intéressée communication ou expédition d'un acte déposé en son étude s'exposerait à une action en responsabilité civile, et pourrait être condamné à des dommages-intérêts, dans le cas où la partie serait obligée de s'adresser à justice pour obtenir satisfaction. — Liège, 18 janv. 1816, [*Pasicr. belge*, 1816, p. 18] — V. Micha, *De la resp. des not.*, p. 125; Bauby, p. 267, note 3. — *Contrà*, Stevenart, *Princ. de la resp. civ. des not.*, p. 79 et 80.

742. — Jugé qu'un notaire doit être déclaré responsable du dommage causé à des légataires qui lui avaient demandé communication d'un testament déposé dans ses archives, alors qu'il n'a pas procédé dans son étude à des recherches minutieuses et que la production de cet acte a été faite par lui tardivement. — Trib. Lyon, 26 juin 1875, [*Rev. du not.*, n. 5008]

743. — Un individu, bien qu'il soit mineur et qu'il allègue son indigence, ne peut réclamer le concours du ministère public pour faire la recherche, dans les études des notaires, des actes dont il a besoin; car le ministère public n'agit d'office que dans l'intérêt et pour assurer l'exécution de la loi (Déc. min. Just., 26 nov. 1835). — V. Dalloz, Clerc et Vergé, t. 2, n. 830.

§ 2. *Communication aux tiers.*

744. — D'après l'art. 23, L. 25 vent. an XI, les tiers qui veulent obtenir communication d'un acte ou délivrance d'une expédition doivent se pourvoir d'une autorisation du président du tribunal. A cet effet, ils adressent une requête à ce magistrat avec l'énoncé des motifs de la demande. Le président rend son ordonnance au bas de la requête et si elle est conforme à la demande, le notaire, sous le vu de cette pièce, fait droit à la réquisition en justice.

745. — Mais depuis la loi de ventôse le Code de procédure a été promulgué et il a réglé minutieusement dans ses art. 846 et s., les conditions dans lesquelles un notaire est tenu de délivrer une expédition d'un acte au cours d'une instance. Aussi la question s'est-elle posée de savoir si en dehors de l'art. 846, une ordonnance du président du tribunal peut, dans les termes de l'art. 23 de la loi de ventôse, c'est-à-dire abstraction faite de tout litige, autoriser un notaire à donner communication à un tiers intéressé d'un acte dont il est dépositaire.

746. — Dans une première opinion on considère que cette faculté laissée au président du tribunal a été supprimée par l'art. 846, C. proc. civ., qui aurait abrogé sur ce point l'art. 23, L. 25 vent. an XI. — Paris, 4 juill. 1809, Besenval, [S. et P. chr.]; — 8 févr. 1810, Montmorency, [S. et P. chr.] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1104; Garsonnet, t. 6, p. 28, § 1232, note 6; Amiaud, v° *Compulsoire*, n. 1; Clerc, *Manuel formul. du notar.*, t. 1, n. 1218; Boulet, *Code du notar.*, t. 1, n. 318; Rousseau et Laisney, v° *Compulsoire*, n. 2; Carré et Chauveau, quest. 2876; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 450; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 341. — V. *suprà*, v° *Compulsoire*, n. 14.

747: — D'après une autre doctrine, au contraire, les termes de l'art. 23, L. 25 vent. an XI, ne sont pas inconciliables avec ceux de l'art. 846, C. proc. civ., mais prévoient deux cas absolument distincts, puisque l'art. 23 de la loi de ventôse suppose une communication en dehors de tout litige et que l'art. 846, C. proc. civ., vise au contraire une communication en cours d'instance, ce qui ne saurait, en conséquence, permettre de conclure à l'abrogation tacite de l'art. 23 de la loi de ventôse. On fait en outre remarquer que l'opinion adverse conduit à cette conséquence regrettable qu'une personne qui, sur le vu d'un acte, aurait été empêchée d'intenter un procès, sera forcée de le faire pour arriver à la communication de l'acte. — Bilhard, *Référés*, p. 142; de Belleyme, *Ord. des référés*, t. 1, n. 93; *Comp. et proc. civ.*, t. 2, p. 396; *Dict. du not.*, v° *Compulsoire*, Rodière, n. 7 et 8; Berriat-Saint-Prix, *Proc.*, t. 2, p. 660; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 756; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 847; Bauby, p. 270, note 1. — V. *suprà*, v° *Compulsoire*, n. 13.

748. — Ainsi jugé que l'art. 23, L. 25 vent. an XI, n'a pas été abrogé par l'art. 846, C. proc. civ., et que ces deux articles doivent être considérés comme coexistants, puisqu'ils prévoient des cas absolument distincts : l'art. 23 de la loi de ventôse donnant au président du tribunal le droit d'autoriser la communication des actes notariés quand aucune instance n'est commencée, tandis que l'art. 846, C. proc. civ., statue pour le cas où il existe un litige intenté, et où on demande au tribunal l'autorisation de procéder à un compulsoire. — Riom, 22 févr. 1896, Prevérand, [S. et P. 98.2.132] — Nancy, 31 oct. 1896, Douzain, [S. et P. 98. 2.132]

749. — Même depuis le Code de procédure, le président du tribunal conserve donc le droit, que lui a conféré l'art. 23, L. 25 vent. an XI, d'autoriser par ordonnance et en dehors de tout litige les notaires à donner communication à des tiers intéressés de tous actes dont ces notaires sont dépositaires, et à leur en délivrer expédition. — Trib. Saint-Pol, 22 juin 1837, [rapporté par Clerc, Dalloz et Vergé, *loc. cit.*] — Trib. Orléans, 6 mai 1872, Bureau de bienfaisance de Tavers, [S. 72.2.57, P. 72.234]

750. — Jugé, également que, pour que des tiers puissent exiger du notaire l'expédition d'un acte auquel ils n'ont pas été parties, il n'est pas nécessaire qu'ils requièrent un compulsoire; il suffit qu'ils soient porteurs d'une ordonnance du président du tribunal civil, autorisant la délivrance de l'expédition. Le notaire ne peut se refuser à fournir l'expédition sous prétexte que l'art. 839, C. proc. civ., ne permet qu'aux parties intéressées en nom direct ou à leurs ayants-droit d'exiger expédition notariée : ce n'est pas l'art. 839 qu'il faut appliquer dans ce cas, mais bien l'art. 23, L. 25 vent. an XI. — Rouen, 13 mars 1826, Biquier, [S. et P. chr.]

751. — Mais les actes notariés doivent demeurer secrets pour les tiers qui y sont étrangers, et, s'il appartient au juge d'accorder une communication, qui lui est demandée, il ne doit le faire que lorsqu'un tiers justifie pleinement de l'intérêt légitime et actuel qu'il peut avoir à la communication de l'acte. — Nancy, 31 oct. 1896, précité.

752. — Au contraire, lorsqu'il s'agit d'une communication demandée au cours d'une instance pendante devant le tribunal, les tiers doivent recourir à la voie en compulsoire dont la procédure est tracée par les art. 846 et s., C. proc. civ., et l'art. 24, L. 25 vent. an XI. — V. *suprà*, v° *Compulsoire*.

753. — Le dessaisissement et la communication des minutes d'un notaire, qui peuvent, aux termes des art. 22 et 23, L. 25 vent. an XI, et 846, C. proc. civ., être ordonnés par décision de justice, ne s'appliquent qu'à des actes déterminés. C'est, en effet, un point constant en doctrine et en jurisprudence que la communication *générale* des actes et minutes d'un notaire ne peut être ordonnée dans un intérêt privé. — Cass., 19 janv. 1870, Bézard, [S. 70.1.149, P. 70.360, D. 70.1.220]; — 28 janv. 1874, A..., [S. 74.1.253, P. 74.646, D. 74.1.100]; — 3 déc. 1884, Lévêque, [S. 86.1.73, P. 86.1.153, D. 85.1.360]; — 18 janv. 1886, Grandjean, [S. 86.1.368, P. 86.1.901, D. 86.1.373]; — 18 juin 1894, Houbre, [S. et P. 94.1.344, D. 94.1.492] — Grenoble, 2 mars 1850, Gresse, [S. 51.2.84, P. 52.1.339, D. 52.2.118] — Montpellier, 16 déc. 1872, P.-C.-A., [S. 73.2.72, P. 73.332] — Besançon, 9 déc. 1892, Boigeol et autres, [S. et P. 94.2.67, D. 94.2.220] — Trib. Toulouse, 5 mars 1868, [*Rev. du not.*, n. 2373] — *Sic*, Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, t. 2, p. 1049; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 877; Bauby, p. 270, note 2.

754. — Il importe peu que la demande de communication soit restreinte à une certaine période de l'exercice d'un notaire, sans s'étendre à toute la durée de son exercice; elle n'en a pas moins un caractère de généralité qui fait obstacle à ce qu'elle puisse être accueillie. — Cass., 3 déc. 1884, précité; — 18 janv. 1886, précité. — Besançon, 9 déc. 1892, précité.

755. — Spécialement, il n'appartient pas au juge d'autoriser ni d'ordonner la communication générale des minutes d'un notaire, ou seulement des notes écrites en marge ou au pied des actes, afin de constater le paiement des frais et honoraires par lui reçus pour le compte d'un tiers. Alors surtout que cette communication est demandée dans un intérêt purement privé et dans le but de suppléer à une comptabilité qui n'avait pas été tenue par le précédent notaire. — Agen, 16 avr. 1872, Bézard, [D. 72.2.152]

756. — Jugé, également, que, si au cours d'une procédure d'ordre, un créancier a contesté la production d'une obligation hypothécaire comme ayant été souscrite dans l'étude d'un notaire autre que celle du notaire rédacteur, le tribunal ne peut ordonner que le juge-commissaire pourra faire apporter pour être soumises à des experts les minutes des actes passés pendant vingt jours dans les études des deux notaires. — Cass., 18 juin 1894, précité.

757. — Ainsi, toute communication générale des actes et minutes d'un notaire est interdite. Cette prohibition ne cesse que dans un intérêt d'ordre public, lorsqu'il s'agit, soit d'assurer la perception des droits d'enregistrement et la régularité des actes (L. 25 vent. an XI, art. 23), soit de constater un crime, un délit ou une contravention. — Cass., 19 janv. 1870, précité; — 28 janv. 1874, précité. — Grenoble, 2 mars 1850, précité. — Montpellier, 16 déc. 1872, précité.

758. — Il importe peu que la communication générale soit demandée au cours d'une procédure de faux incident civil, et à l'effet de rapporter la preuve du faux ; l'exception apportée à la prohibition de la communication générale des minutes du notaire, dans un intérêt d'ordre public, en cas de poursuite criminelle, ne peut être étendue au cas où la communication est réclamée par le demandeur en faux incident civil. — Besançon, 9 déc. 1892, précité.

759. — En conséquence, c'est à tort qu'un jugement, avant faire droit sur une demande en inscription de faux tendant à faire déclarer fausse et mensongère la mention d'un acte notarié que cet acte a été signé en l'étude du notaire rédacteur, alors qu'il aurait été signé en une autre étude, ordonne que, par un juge commis, il sera dressé procès-verbal de compulsoire des répertoires des deux notaires, indiquant les actes reçus par eux pendant une période de vingt jours, à l'effet de permettre aux experts, par la comparaison des encres employées pour la signature et l'écriture des minutes de ces actes et de celle de l'acte argué de faux, de vérifier la sincérité ou la fausseté de la mention incriminée. — Même arrêt.

760. — Décidé, aussi, que la communication générale des actes d'un notaire ne saurait être ordonnée alors même qu'elle aurait pour but de faire réduire le prix exagéré d'un office. — Cass., 28 janv. 1874, précité. — Montpellier, 16 déc. 1872, précité.

761. — En pareil cas et bien que la demande en réduction de prix engage dans une certaine mesure l'intérêt public, cet intérêt lui-même est dominé par les motifs d'un ordre plus élevé et plus général qui ont dicté la règle essentielle et fondamentale du secret des actes notariés. — Cass., 28 janv. 1874, précité.

762. — ... Ou encore qu'elle aurait pour objet de faire constater une infraction aux règles de la résidence. — Grenoble, 2 mai 1850, Gresse, précité.

763. — La question s'est élevée de savoir si la prohibition d'une communication autre que celle portant sur des actes déterminés, comprenait, non seulement les minutes, mais aussi les registres d'étude, tels que le répertoire, le livre de caisse, etc., tenus par un notaire, et qui ont pour but de reproduire tout le mouvement de l'office et le détail des opérations qui y sont faites: la Cour suprême a résolu cette question dans le sens de l'affirmative. — Cass., 3 déc. 1884, précité; — 18 janv. 1886, précité.

764. — Les juges ne peuvent donc pas, sans contrevenir à cette prohibition, ordonner, au cours d'une instance, le dépôt au greffe des livres d'étude tenus par un notaire pendant toute une année, notamment de son livre-brouillard et de son livre de

isse, pour y être soumis à l'examen des parties. — Cass., déc. 1884, précité.

765. — Spécialement, les juges ne peuvent pas, au cours une instance entre un notaire et la veuve de son prédécesseur, donner le dépôt au greffe, par le notaire, des registres de l'exercice du prédécesseur, de son livre de caisse et des agendas nuels, pour y être pris en communication par la partie adverse, rec l'assistance de qui bon lui semblerait, alors d'ailleurs qu'aucune mesure n'a été prescrite pour éviter de livrer le secret des opérations du notaire. — Cass., 18 janv. 1886, précité.

766. — Il importe peu que les juges aient prescrit que les vres seraient soumis *parte in quâ* à l'examen des parties, si aucune mesure n'a été fixée pour restreindre leur examen aux euls documents qu'elles pouvaient avoir intérêt à connaître. — ass., 3 déc. 1884, précité.

767. — Il importe peu, également, qu'une précédente décision, intervenue entre les mêmes parties, et passée en force de chose jugée, ait ordonné la communication par le notaire de titres, pièces et documents indispensables pour les recouvrements que on adversaire voulait effectuer; une pareille injonction ne comportant pas nécessairement une communication faite en dehors les règles destinées à assurer le secret professionnel. — Cass., 18 janv. 1886, précité.

768. — Jugé, également, que le livre de caisse d'un notaire ne peut même être l'objet d'une communication partielle, puisque toutes les mentions y sont inscrites de suite et sans interruption. — Paris, 23 janv. 1896, Dejust, [S. et P. 96.2.40, D. 96.2.128]

769. — Vainement on invoquerait, pour soutenir que communication peut être ordonnée du livre de caisse, les dispositions du décret du 30 janv. 1890, et de l'arrêté ministériel du 15 février suivant; ces décret et arrêté n'ont eu pour objet que d'imposer aux notaires une comptabilité particulière et de les soumettre à une surveillance et à une vérification spéciale de la part de la chambre de discipline et de l'autorité judiciaire, mais ils n'ont pas modifié le caractère secret des registres tenus par les notaires. — Même arrêt.

770. — D'autre part, l'officier public assigné, non en qualité de notaire, mais en qualité de mandataire, pour rendre compte du mandat qu'il a reçu de gérer les biens d'un tiers, est tenu de représenter la partie de ses livres et registres, où se trouvent les éléments de son compte. — Orléans, 24 avr. 1885, Nouvellon, [S. 87.2.63, P. 87.1.438]

771. — Jugé également que le notaire qui est appelé à rendre compte des effets d'un mandat à lui confié peut être tenu de communiquer ses livres et pièces comptables pour tout ce qui concerne l'exécution de ce mandat, si la communication semble utile à la manifestation de la vérité. — Trib. Saumur, 9 nov. 1871, et sur appel, Angers, 22 mai 1872, [*Rev. not.*, n. 4246]

772. — Les livres d'un notaire, bien que tenus par un clerc, peuvent servir de commencement de preuve par écrit pour établir que les sommes mentionnées dans ces livres ont été seulement payées. — Cass., 11 juin 1872, Godineau, [S. 72.1.261, P. 72. 664, D. 72.1.464]

§ 3. *Communication aux préposés de l'enregistrement.*

773. — La disposition finale de l'art. 23 de la loi de ventôse a réservé les droits de l'enregistrement en ce qui concerne la communication des actes des notaires. Les préposés de cette administration sont autorisés, en effet, aux termes de l'art. 54, L. 22 frim. an VII, à se faire représenter la minute et répertoire des notaires et à y puiser sans frais ni déplacement tous les renseignements, extraits ou copies qui leur sont nécessaires dans l'intérêt du Trésor. Mais cette communication ne peut s'étendre aux titres et documents remis au notaire, non en sa qualité d'officier public, mais comme simple conseil des parties. — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 848; Lansel, *De la communication des actes notariés aux préposés de l'enregistrement*, *Rev. not.*, n. 5148 et *Examen doctrinal, Rev. not.*, n. 7571; Bauby, *op. cit.*, p. 272 et note 1. — V. sur cette question *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 857 et s.

Section III.

Délivrance des grosses et expéditions.

774. — Les notaires devant conserver minute des actes qu'ils reçoivent, sont obligés d'en délivrer des grosses ou des expéditions aux parties intéressées.

775. — Le notaire qui refuse de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, peut y être condamné sur assignation à bref délai donnée en vertu de permission du tribunal de première instance sans préliminaire de conciliation, conformément aux règles posées par l'art. 839, C. proc. civ. L'affaire est portée devant le tribunal du domicile du notaire et jugée sommairement. Le jugement est exécutoire nonobstant opposition ou appel. — V. *suprà*, v° *Grosses et expéditions.*

776. — L'autorité administrative n'est pas compétente pour décider si un notaire doit ou ne doit pas remettre à un particulier expédition d'un acte par lequel ce particulier a contracté avec une commune. — Cons. d'Et., 20 nov. 1815, Niogret, [S. chr., P. adm. chr.]

777. — Le nombre des expéditions à délivrer n'est pas limité. Il n'en est pas de même des grosses, expéditions revêtues de la formule exécutoire. En principe, le notaire n'en doit délivrer qu'une et mention de cette délivrance est faite sur la minute. La délivrance d'une seconde grosse, à cause de ses conséquences, est subordonnée à certaines conditions. Le notaire ne peut, à peine de destitution, délivrer une seconde grosse sans une ordonnance du président du tribunal de l'arrondissement de sa résidence, et l'ordonnance doit rester jointe à la minute. — V. *suprà*, v° *Grosses et expéditions*, n. 63.

CHAPITRE VI.

CESSATION DES FONCTIONS DE NOTAIRE. TRANSMISSION DES MINUTES ET RÉPERTOIRES. RECOUVREMENTS.

Section I.

Cessation des fonctions de notaire.

778. — Les notaires sont institués à vie, aux termes de l'art. 2, L. 25 vent. an XI. Par conséquent, ils sont inamovibles et non pas révocables au gré du Gouvernement. D'où il suit que leurs fonctions ne cessent qu'à leur mort, à moins qu'ils ne s'en démettent de leur vivant.

779. — Toutefois, l'inamovibilité qui met les notaires à l'abri d'une révocation arbitraire ne saurait être pour eux un brevet d'impunité; s'ils trompent la confiance publique, ils doivent et peuvent être suspendus ou destitués suivant la gravité des cas.

780. — Ainsi, la cessation des fonctions de notaire a lieu dans trois cas : 1° par la démission ; 2° par le décès ; 3° par la destitution du titulaire. Quant à la suspension, elle ne donne lieu qu'à une cessation momentanée. Ces trois causes de cessation des fonctions de notaire sont reconnues d'ailleurs par l'art. 32, qui consacre le principe de l'inamovibilité en disant : « Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution. »

781. — La démission est expresse ou tacite, volontaire ou forcée.

782. — La démission expresse est l'acte par lequel un notaire déclare au chef du Gouvernement qu'il résigne son office. Cette déclaration est remise à la chambre de discipline qui la transmet au ministre de la Justice par l'intermédiaire du procureur de la République. Il doit toujours être justifié de la démission par un acte particulier et distinct, destiné à rester aux archives de la Chancellerie, comme preuve de la transmission régulière du titre. Cette pièce ne peut être suppléée par la production du traité que l'on est d'usage de rendre aux parties après leur nomination (Circ. proc. gén. de Paris, 13 févr. 1833).

783. — Après la réception de la déclaration de démission, il reste à aviser par le Gouvernement à la nomination d'un successeur, à moins que la place ne doive être supprimée. Avant la loi du 28 avr. 1816, toute liberté appartenait au Gouvernement, à l'égard de cette nomination, pourvu qu'elle fût faite en faveur d'un candidat réunissant toutes les conditions de capacité exigées par la loi pour être notaire. Mais la loi précitée a gravement modifié cet état de choses, en reconnaissant aux titulaires d'offices le droit de présenter des successeurs. — V. à ce sujet, *infrà*, v° *Office*.

784. — Il est d'usage que le Gouvernement n'accepte jamais la démission d'un notaire contre lequel il existe des faits de nature à motiver une action en destitution (Déc. min. 20 nov. 1837). De même, le notaire frappé de suspension ne pourrait donner sa démission pour se soustraire à l'exécution de cette peine. La Chancellerie attend l'expiration de la peine pour accepter la démission.

785. — Jugé qu'un notaire ne peut échapper par une démission à l'application des peines disciplinaires qu'il a encourues, même à raison de faits se rapportant à sa vie privée. — Cass., 7 avr. 1851, R..., [P. 51.2.287, D. 51.1.90]

786. — La démission tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon des fonctions. Tel serait le cas où un notaire aurait accepté les fonctions de juge, ou toute autre incompatible avec celles de notaire (Arg. L. 25 vent. an XI, art. 7).

787. — La démission est volontaire lorsque rien n'obligeait le notaire à se démettre de ses fonctions.

788. — Elle est forcée, lorsqu'elle est attachée, par la loi, comme conséquence, à certains faits. Tels sont les cas du notaire qui abandonne sa résidence (L. 25 vent. an XI, art. 4), de celui qui néglige de rétablir son cautionnement absorbé, ou entamé, par suite de condamnations prononcées contre lui (art. 33).

789. — Comme la démission, alors même qu'elle est forcée, ne saurait être assimilée à une destitution, le notaire démissionnaire conserve, dans tous les cas, la faculté de présenter un successeur. Sauf au Gouvernement à lui fixer un délai pour l'exercice de cette faculté, et, faute par lui de l'avoir fait dans le délai fixé, à pourvoir au remplacement. Dans ce cas, le Gouvernement impose ordinairement au notaire nommé l'obligation de payer au titulaire la valeur de l'office : soit d'après un prix fixé par le Gouvernement lui-même, soit d'après estimation. — Gagneraux, *Encycl. du not.*, p. 64, n. 16, p. 169, n. 29, p. 184, n. 14 et 15.

790. — Si un notaire se trouve atteint d'infirmités graves qui ne lui permettent plus d'exercer ses fonctions, quelle forme faudra-t-il employer pour pourvoir à son remplacement? D'après Rutgeerts et Amiaud le ministre de la Justice avisé de l'état du notaire par le tribunal du ressort devra lui demander sa démission volontaire. S'il refuse le procureur de la République devra faire constater l'état du notaire et engager contre lui une action disciplinaire pour faire prononcer sa destitution, le refus de donner sa démission constituant une faute grave portant atteinte à l'intérêt public. — Amiaud, sur Rutgeerts, t. 3, n. 1253, p. 1633, note 1.

791. — Si l'état du notaire est tel qu'il ne soit plus capable de donner sa démission, le ministre après avoir demandé au tribunal du ressort de faire constater l'état de santé du notaire et de lui donner son avis, déclarera le notaire démissionnaire. — Amiaud, sur Rutgeerts, *loc. cit.*

792. — Le notaire qui a donné sa démission en faveur d'un tiers peut continuer l'exercice de ses fonctions tant que sa démission n'a pas été acceptée par le Gouvernement. — Rennes, 24 janv. 1821, Caro, [S. et P. chr.]

793. — De même le notaire démissionnaire en faveur de ses collègues doit continuer ses fonctions et conserver le dépôt de ses minutes jusqu'à ce que sa démission soit acceptée (Déc. min. Just., 10 août 1833).

794. — D'après Rolland de Villarges, il ne devrait même cesser d'exercer que du jour de l'installation de son successeur. — *Rép. du not.*, v° *Démission*, n. 34. — V. aussi Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Notaire*, sect. 6, n. 5 *bis*; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 228.

795. — Décidé cependant que le notaire démissionnaire pour infraction à la résidence doit cesser immédiatement ses fonctions sans pouvoir les continuer jusqu'à son remplacement (Déc. min. Just., 19 janv. 1837). — *Contrà*, Rolland de Villargues, v° *Démission*, n. 35.

796. — Quoi qu'il en soit, il a été jugé que les actes reçus par le notaire depuis sa démission, mais avant la nomination de son successeur sont valables et authentiques. — Rennes, 24 janv. 1821, précité.

797. — Mais ces principes ne sont applicables ni au cas où la démission résulterait de l'acceptation de fonctions incompatibles avec celles de notaire, ni à celui où il s'agirait de démission forcée. Ainsi l'acte reçu par un notaire nommé avoué, et ayant prêté serment en cette qualité, serait nul sans aucun doute, alors même qu'il n'aurait pas encore été pourvu à son remplacement comme notaire. — Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. [illegible]

798. — Le notaire dont la démission est volontaire peut la rétracter jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée par le Gouvernement, sauf les dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers le tiers avec lequel il aurait traité pour la cession de son office. Le même droit appartient à celui-ci, sous la même condition. — V. infrà, v° *Office*.

799. — Mais l'acceptation de la démission par le Gouvernement a pour effet de rendre cette démission irrévocable. Ainsi le notaire qui a donné sa démission pure et simple ne peut plus revenir sur cette démission dès l'instant qu'elle a été acceptée par l'administration (Déc. min. Just., 9 janv. 1837; Ordonn. 30 mars 1838).

800. — Quant à la cessation des fonctions notariales, provisoire au cas de suspension, définitive au cas de destitution, comme elle résulte de peines disciplinaires, nous l'étudierons en exposant les règles de la discipline notariale.

Section II.

Transmission des minutes et répertoires.

801. — Au nombre des mesures les plus importantes à prendre lorsqu'un notaire vient à cesser ses fonctions, se trouvent celles relatives à la transmission des minutes.

802. — Par un édit de mars 1575, Henri III avait créé des *notaires garde-notes* dont l'office consistait exclusivement à recevoir les dépôt des minutes des notaires qui, par décès ou autrement cessaient leurs fonctions, et à en délivrer grosses et expéditions aux parties.

803. — Ces offices et d'autres analogues furent successivement abolis par Henri IV et Louis XV (édits de mai 1597 et février 1764) à l'exception de ceux qui existaient dans les terres dépendant de l'apanage d'Orléans, dans le ressort du parlement de Flandres, et dans la province d'Artois; de sorte que dans les lieux ainsi exceptés et dans quelques autres contrées réunies plus tard à la France, il existait encore lors de la promulgation de la loi du 25 vent. an XI des dépôts de minutes connus sous les diverses dénominations de *chambre des contrats*, *bureaux de tabellionage*, etc. C'est en faveur des possesseurs de ces dépôts qu'a été inséré dans la loi de ventôse l'art. 60 qui leur en laisse la garde, tout en réservant aux notaires seuls de la localité et du voisinage le droit de délivrer des grosses ou expéditions des actes qui s'y trouvaient. Mais cette disposition ne s'étendait pas aux héritiers des possesseurs actuels auxquels s'appliquait l'art. 61.

804. — Il résulte de ces dispositions de la loi que les minutes des notaires ne peuvent être transmises qu'à des notaires et jamais à des personnes privées. D'une façon plus générale sur cette règle les minutes des notaires ne sont pas susceptibles d'appropriations privées. — V. *suprà*, v° *Minute*, n. 22 et s.

§ 1. *Dépôt provisoire.*

805. — Les minutes d'une étude de notaire constituent une propriété privée. Les titulaires de l'office ou leurs représentants ont en effet le droit exclusif de bénéficier des avantages que cette possession leur procure, notamment en ce qui concerne la délivrance des grosses et expéditions. Ils peuvent donc céder ces minutes moyennant un prix. Mais l'ordre public est aussi intéressé à la conservation des minutes, par suite du droit des parties intéressées de s'en faire délivrer des expéditions. Aussi le législateur a-t-il soumis la transmission des minutes à des règles particulières que nous allons examiner. Tout d'abord, en cas de décès d'un notaire dans l'exercice de ses fonctions, des mesures provisoires doivent être prises pour assurer la conservation des minutes; puis si le titulaire ou ses héritiers ont le droit de céder les minutes de l'étude, cette cession ne peut s'opérer que dans des conditions spéciales à d'autres notaires déterminés, et dans un certain délai prescrit par la loi.

806. — *Apposition des scellés.* — L'art. 61, L. 25 vent. an XI, porte : « Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence. »

807. — Ainsi, tout d'abord, lorsqu'un notaire vient à décéder dans l'exercice de ses fonctions, le juge de paix du canton

de la résidence doit aussitôt qu'il en est informé, apposer les scellés sur les minutes et répertoires de l'étude. Le procureur de la République de l'arrondissement doit veiller à l'accomplissement de cette formalité qui est de rigueur et qui doit avoir lieu alors même qu'elle serait considérée comme inutile par les héritiers. — Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° *Scellés*, n. 6; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1377; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1301. — V. C. proc. civ., art. 911.

807 *bis*. — Décidé que le juge de paix qui, au décès d'un notaire, a apposé les scellés sur les minutes de l'étude n'a pas le droit d'en constater l'état matériel. — Orléans, 11 janv. 1815, Héritiers Gauthier, [S. et P. chr.]

808. — Mais l'apposition des scellés sur les minutes d'un notaire est inutile lorsque le jour même du décès un autre notaire est commis par le président comme dépositaire provisoire des minutes. — Ord. prés. trib. Perpignan, 12 mars 1845, [citée par Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1301]

809. — L'apposition des scellés n'est pas restreinte au seul cas du décès d'un notaire. Elle doit avoir lieu toutes les fois qu'un officier public vient à cesser ses fonctions pour une cause quelconque, et notamment par suite de démission ou de destitution. — Rolland de Villargues, v° *Minute*, n. 167; Delpierre, p. 77; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1384; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1301.

810. — Spécialement, il a été jugé que c'était à bon droit que le ministère public avait fait apposer les scellés sur les minutes d'un notaire déclaré démissionnaire pour défaut de prestation de serment. — Rennes, 23 mai 1832, Salmon, [P. chr.] — Clerc, Dalloz et Vergé, *loc. cit.*

811. — Il rentre, en effet, dans les attributions du parquet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation des minutes. Ainsi, encore en cas de condamnation d'un notaire à l'emprisonnement, le procureur de la République a le droit de requérir l'apposition des scellés sur les minutes de l'étude. — Déc. min. Just., 24 juin 1808; — 23 févr. 1810. — V. Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1330.

812. — Il en est de même dans le cas où un notaire vient à disparaître de sa résidence ou a été placé dans un établissement d'aliénés. — Le Poittevin, v° *cit.*, n. 6; *Rev. pr. du not. belge*, 1882, p. 496; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1301, p. 1685, note 2.

813. — L'apposition des scellés sur les minutes d'un notaire, peut causer un grave préjudice aux parties intéressées. Il peut arriver, en effet, qu'un acte n'ait pas encore été soumis à l'enregistrement ou qu'un des contractants ait un besoin urgent de se procurer une grosse ou une expédition d'un acte. Dans ce cas, les parties peuvent s'adresser au président du tribunal par voie de requête, à l'effet de commettre un notaire pour procéder à la délivrance qui est demandée. Le magistrat peut ordonner la levée momentanée des scellés qui sont ensuite réapposées par le juge de paix.

814. — *Ordonnance du président du tribunal relativement à la garde provisoire des minutes.* — D'un autre côté, l'intérêt public exige qu'un notaire soit désigné aussi promptement que possible pour pourvoir à la passation de tous les actes concernant la clientèle. Aussi, pour éviter tous les inconvénients qui peuvent résulter de la situation créée par le décès, il est d'usage de se conformer au second paragraphe de l'art. 61 de la loi de ventôse, qui autorise le dépôt provisoire des minutes de l'étude entre les mains d'un autre notaire, sur ordonnance du président du tribunal.

815. — La désignation par le président du tribunal du notaire chargé provisoirement de la garde des minutes est faite à la requête des héritiers du notaire décédé. Toutefois, si ces derniers ne faisaient pas les diligences nécessaires, comme l'intérêt public commande cette mesure, le procureur de la République pourrait d'office requérir la désignation du notaire dépositaire. — Le Poittevin, v° *Notaires*, n. 38; Clerc et A. Dalloz, t. 2, n. 1379; Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 3, n. 4033, et *Append.*, n. 117. — V. aussi Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, n. 734.

816. — Jugé, en ce sens, que le ministère public a qualité en cas de décès d'un notaire, pour requérir la désignation, par le président du tribunal, du notaire auquel doit être confié provisoirement le dépôt des minutes du défunt. — Bourges, 8 mars 1871, Gouin, [S. 71.2.61, P. 71.276, D. 72.2.63]

817. — En cas de destitution, les créanciers du notaire peuvent provoquer l'ordonnance du président du tribunal chargeant provisoirement un autre notaire de la garde des minutes. Ils peuvent demander aussi la nomination d'un administrateur provisoire. — Rouen, 18 août 1874, Brianchon, [S. 76.2.45, P. 76. 219, D. 75.2.167]

818. — La disposition de l'art. 61, L. 25 vent. an XI, de laquelle il résulte qu'au cas de décès d'un notaire, le président du tribunal civil doit commettre un autre notaire pour recevoir en dépôt provisoire les minutes et répertoires du notaire défunt, est-elle applicable au cas de suspension d'un notaire? Une partie de la jurisprudence et notamment la Cour de cassation se prononcent pour l'affirmative. — Limoges, 24 nov. 1851, X..., [S. 52.2.46, P. 53.2.331, D. 52.2.270] — Orléans, 21 janv. 1854, C..., [S. 54.2.171, P. 54.1.19, D. 54.2.50] — Lyon, 8 mars 1855, Germain, [S. 55.2.660, P. 56.2.73] — Aix, 23 janv. 1890, [*J. du not.*, 1890, p. 248] — Dijon, 29 janv. 1890, [*J. des not.*, art. 24.471]

819. — Ainsi jugé que le notaire suspendu perd de droit, par l'effet de la suspension et pendant tout le temps de sa durée, la fonction de sa charge qui consiste à conserver le dépôt de ses minutes et répertoires; que dans l'exercice des pouvoirs conférés à l'ordre judiciaire par la loi à l'égard des officiers publics, il appartient au ministère public de provoquer et au juge d'ordonner telles mesures qu'ils trouvent convenables pour assurer la conservation de ce dépôt; qu'ils peuvent au besoin, en requérir et en prescrire la remise par le notaire suspendu entre les mains d'un autre notaire. — Cass., 22 mai 1854, Germain, [S. 54.1.704, P. 54.2.450, D. 54.1.217]; — 22 mai 1854, Blanchard, [*Ibid.*]

820. — Vainement le notaire suspendu offrirait de communiquer et de porter lui-même au besoin, les minutes et répertoires en l'étude du notaire commis toutes les fois qu'il y aurait lieu d'en délivrer des expéditions. — Limoges, 24 nov. 1851, précité.

821. — Jugé au contraire qu'au cas de simple suspension d'un notaire, il n'y a pas lieu d'ordonner le dépôt provisoire de ses minutes et répertoires en l'étude d'un autre notaire : la disposition de l'art. 61, L. 25 vent. an XI, qui prescrit un tel dépôt au cas de décès d'un notaire, n'est pas susceptible d'être étendue au cas de suspension par mesure disciplinaire. — Grenoble, 6 juin 1853, B..., [S. 54.2.45, P. 53.2.331, D. 53.2.230] — Metz, 19 oct. 1853, G..., [S. 54.2.45, P. 53.2.505, D. 54.2.56] — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1388; *Encycl. du not.* v° *Scellés apposés sur les minutes d'un notaire*, n. 18 et 19.

822. — ... Sauf l'obligation pour le notaire suspendu de communiquer les minutes au notaire délégué pour délivrer les expéditions, chaque fois qu'il en sera besoin. — Metz, 19 oct. 1853, précité.

823. — L'art. 54 de la loi de ventôse limite le choix du notaire auquel doit être confié le dépôt définitif à l'un des notaires résidant dans le même canton. Cette limitation ne paraît pas s'imposer au choix du président dans le silence de l'art. 61. Jugé en effet, qu'en cas de décès d'un notaire, le président du tribunal peut charger de la garde provisoire des minutes et de la délivrance des expéditions un notaire d'un autre canton. — Orléans, 21 janv. 1854, précité. — Rouen, 18 août 1874, précité. — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Minute*, n. 160; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1349; Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, n. 739; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1305; Le Poittevin, v° *Notaires*, n. 39.

824. — Il en est de même au cas de destitution ou de suspension d'un notaire. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 167; Clerc, Dalloz et Vergé, *Id.*, n. 1350; Clerc, *Id.*, n. 740.

825. — Cette opinion rencontre cependant des adversaires. On répond à l'argument tiré du silence de l'art. 61 que le principe avait été posé dans l'art. 54 et que le législateur n'a pas jugé nécessaire de revenir sur la question. D'ailleurs, pourquoi donnerait-on au président, qui n'a à remplir qu'une mesure d'ordre, plus de pouvoirs qu'aux héritiers qui ont un véritable droit de propriété? — Amiaud, sur Rutgeerts, t. 3, n. 1305, p. 1691, note 1; Gagneraux, sur l'art. 61; *Dict. du not.*, v° *Minutes*, n. 407; Bastiné, n. 353.

826. — En tout cas, il est indispensable que le notaire commis ait le droit d'instrumenter dans le canton. Par suite, un notaire de troisième classe ne peut être chargé de gérer l'étude d'un autre canton.

827. — Le président d'un tribunal qui, par mesure conser-

vatoire, prescrit lorsqu'un office est vacant, le dépôt des minutes dans l'étude d'un autre notaire, ne peut les répartir entre plusieurs études. — Lettre min. Just., 11 févr. 1878, [*Rev. not.*, n. 5597; *J. des not.*, art. 21.873]

828. — Le choix du notaire qui doit devenir provisoirement dépositaire des minutes et répertoires de l'étude appartient aux héritiers et le juge ne peut, en principe, sans motifs sérieux ordonner la remise de ces minutes à un notaire autre que celui choisi par ceux-ci. — Colmar, 14 juin 1811, Bremsinger, [S. et P. chr.] — Bastia, 2 août 1842, Avazeri, [S. 43.2.124, P. 42.2.655] — Grenoble, 26 août 1867, Jacquier, [S. 69.2.54, P. 69. 84, D. 68.2.193] — Bourges, 8 mars 1871, Gouin, [S. 71.2.61, P. 71.276, D. 72.2.63] — V. Massabiau, t. 3, n. 4033; Clerc, Dalloz et Vergé, n. 1383; Le Poittevin, v° *Notaires*, n. 39.

829. — Jugé, en ce sens, que le choix du notaire, qui doit gérer provisoirement l'étude, appartient aux héritiers du notaire décédé et que le président ne peut se refuser à confier la gestion de l'étude au notaire choisi, alors que, d'une part, les héritiers ont fait en temps utile les diligences nécessaires pour obtenir la désignation, et que, d'autre part, aucune critique ne peut être élevée contre le choix par eux arrêté. – Bordeaux, 23 juin 1885, Hérit. Raymondie et Durand, [S. 85.2.185, P. 85.1.1001, D. 86.2. 197]

830. — Les ordonnances sur requête étant sujettes à l'appel lorsqu'elles font grief à une partie et n'étant susceptibles d'aucun autre recours, les héritiers sont recevables à interjeter appel de l'ordonnance du président qui, sur la requête par eux présentée à l'effet d'obtenir que la gestion de l'étude fût conférée à un notaire de leur choix, a rejeté cette demande, et maintenu la désignation primitivement faite par lui, sur les réquisitions du ministère public. — Bordeaux, 23 juin 1885, précité.

831. — Jugé, également, que l'ordonnance du président du tribunal qui repousse la requête des héritiers tendant à la nomination d'un notaire de leur choix, en remplacement de celui désigné par une première ordonnance provoquée par le ministère public, a un caractère contentieux, et est dès lors susceptible d'appel. — Bourges, 8 mars 1871, précité. — V. *Dict. du not.*, v° *Minute*, n. 398.

832. — Mais il a été jugé en sens contraire que l'ordonnance du président qui, sur les réquisitions du ministère public, a désigné un notaire pour gérer provisoirement l'étude d'un de ses collègues décédé, n'est pas susceptible d'appel de la part des héritiers du notaire décédé, qui n'ont pas été parties à l'ordonnance. — Bordeaux, 23 juin 1885, précité. — Limoges, 15 juin 1886, V..., [S. 86.2.192, P. 86.1.1092]; — 15 juin 1886, Gendraud, [S. 89.2.7, P. 89.1.89]

833. — Jugé également que lorsque, après la mort d'un notaire, le président du tribunal du ressort auquel il appartenait commet un des collègues du défunt pour garder provisoirement la minute de l'étude, cette désignation est souveraine et ne peut être attaquée par la voie de l'appel. — Caen, 2 avr. 1869, [*Rev. not.*, n. 2387]

834. — Le président, par son ordonnance, doit déterminer les pouvoirs du notaire chargé de la garde provisoire des minutes. Il peut lui donner mission de délivrer les grosses et expéditions qui lui sont demandées. C'est là, par une décision de la Chancellerie, une conséquence nécessaire du dépôt provisoire. Le notaire commis puise le droit de délivrer des expéditions dans l'ordonnance même qui le commet et dont c'est le principal objet (Déc. min. Just., 22 juin 1813).

835. — Le président peut même autoriser le notaire commis à procéder, en tant que besoin, à la passation de tous les actes concernant la clientèle. Mais les actes ainsi reçus doivent être portés sur le répertoire de l'ancien titulaire, et les minutes doivent rester définitivement dans l'étude administrée. — Rouen, 18 août 1874, Brianchon, [S. 76.2.45, P. 76.219, D. 75.2.167] — V. Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Minute*, n. 164; Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, p. 235; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1382; de Belleyme, *Référés*, t. 1, p. 23 et t. 2, p. 333; Le Poittevin, v° *Notaire*, n. 39.

836. — Le notaire désigné par le président du tribunal pour la garde provisoire des minutes peut les transporter dans son étude, s'il y a danger à les laisser dans l'étude où elles se trouvent. — Rouen, 18 août 1874, précité.

837. — Dans tous les cas, il ne peut être obligé de se rendre un jour de chaque semaine dans le lieu où se trouve l'étude qu'il administre. — Même arrêt.

838. — *Levée des scellés.* — Le premier acte du notaire ainsi commis pour la garde provisoire des minutes consiste à lever les scellés qui ont été apposés aussitôt après le décès. Cette opération est faite par le juge de paix, sur sa réquisition et en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

839. — La levée des scellés est accompagnée de la confection de l'état sommaire prescrit par l'art. 58, L. 25 vent. an XI. Cet état est dressé en présence du juge de paix (Déc. min. Just., 22 mai 1828). — Gagneraux, p. 238, n. 7; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1385 et 1386. — V. *infrà*, n. 844 et s.

840. — Décidé que le juge de paix qui au moment de la levée des scellés, trouve des papiers appartenant à un tiers, ne doit pas en dresser un état descriptif. S'ils ne sont pas réclamés immédiatement, il doit les remettre au successeur du notaire. L'art. 939, C. proc. civ., n'est pas applicable à cette hypothèse. — Paris, 8 sept. 1825, Paragot, [S. et P. chr.]

841. — En cas de levée des scellés et d'inventaire après le décès d'un notaire, les préposés de l'enregistrement n'ont le droit d'y assister que dans les locaux dont se compose l'étude et de ne pouvoir prendre connaissance que des répertoires et minutes, ainsi que des actes sous seing privé dont le notaire décédé se trouvait dépositaire non à titre privé mais en sa qualité d'officier public — à l'exception des testaments des personnes vivantes — le tout sur la communication qui leur en est faite, sans pouvoir se livrer personnellement à aucune perquisition, ni s'immiscer dans le dépouillement des papiers. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*.

842. — La mission du notaire commis principalement pour la garde des minutes cesse avec la nomination du successeur du notaire décédé à qui il doit faire lui-même la remise des minutes aussitôt la prestation de serment accomplie.

843. — Le nouveau titulaire peut, en vertu d'une ordonnance du juge faire apposer les scellés dans les locaux où il présume que sont déposés les papiers et minutes appartenant à son étude et indûment retenus par son prédécesseur ou ses héritiers. — Bourges, 18 août 1836, [cité par Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1344]

§ 2. *Etat sommaire.*

844. — Toutes les fois que par suite de décès, de destitution, de remplacement ou de suppression de l'office, les minutes d'une étude se trouvent déposées entre les mains d'un autre notaire, il est nécessaire de dresser un état sommaire de ces minutes, conformément aux dispositions de l'art. 58, L. 25 vent. an XI. Le notaire qui reçoit les minutes s'en charge au pied de l'état dont un double est déposé à la chambre de discipline. — V. aussi Ord. 12 janv. 1843, art. 2, § 6.

845. — L'art. 58 de la loi de ventôse ne contient aucune règle spéciale sur la forme à suivre pour la rédaction de l'état sommaire. Les parties ont la faculté d'adopter le mode qui leur paraît le plus convenable, pourvu que l'acte de dépôt contienne les indications suffisantes pour assurer la conservation des minutes. Il est d'usage, dans plusieurs arrondissements, de procéder à un simple récolement sur les répertoires et de constater ensuite dans l'acte de dépôt les minutes qui existent en nature et celles qui se trouvent en déficit. Cet acte peut être fait par les parties elles-mêmes sous leurs signatures privées. Il doit seulement être en double original. Ce mode de procéder est indiqué par la Chancellerie (Arrêt de règlement du 6 avr. 1832; Déc. min. Just., 30 mai 1838, [citée par Gillet, n. 2706]) — V. à cet égard, Loret, sur l'art. 58; Rolland de Villargues, *Etat sommaire*, n. 18; Ed. Clerc, t. 1, n. 791; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1339 et 1340.

846. — L'Etat sommaire n'a nullement besoin d'être accompagné d'un inventaire précis et détaillé de toutes les minutes du notaire décédé : « L'art. 61 de la loi de ventôse, porte une décision de la Chancellerie, doit s'expliquer par l'art. 58 qui le précède. Le but de la loi, en exigeant les diverses garanties spécifiées dans ces articles est d'assurer le sort des minutes et de préserver de tout risque leur existence. Or, le but de la loi est également atteint, soit que l'on procède à un véritable inventaire toujours long, toujours coûteux, soit que l'on procède à un simple récolement sur les répertoires, suivi de l'état sommaire indiqué par l'art. 58. Placé ainsi que l'art. 61 sous la même rubrique applicable à des circonstances d'une similitude parfaite, l'art. 58 a été dans la pensée du législateur, destiné pour tous les cas où il y aurait déposession ou transmission de minutes, quelles

que fussent la cause et la nature de cette transmission, et de quelque mode qu'elle dût s'opérer. Je pense donc que c'est avec raison que M. le président du tribunal a décidé, par son ordonnance du 7 mars dernier que l'état sommaire et descriptif devait remplacer, dans l'espèce, l'inventaire prescrit par l'art. 937, C. proc. civ. (Déc. min. Just., 21 avr. 1828).

847. — L'état sommaire dressé en conformité de l'art. 58 est fait dans l'intérêt respectif de l'ancien comme du nouveau titulaire. Cette mesure présente une importance considérable car, en cas de perte de minutes, la responsabilité des notaires peut se trouver engagée. L'absence totale d'état sommaire pourrait faire retomber la responsabilité sur la succession, car la cession de l'office emporte la cession des minutes. Il y aurait, dans ce cas, présomption légale permettant de décider que le successeur a bien reçu toutes les minutes de l'étude. C'est, en effet, à lui de prendre les précautions nécessaires et d'exiger l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Mais il est clair que cette règle pourrait céder devant des circonstances particulières et que le successeur pourrait être admis à prouver que la transmission des minutes n'a été faite que d'une façon incomplète, et que l'ancien titulaire ou ses héritiers se sont refusé, par exemple, à procéder au récolement des actes et répertoires de l'étude cédée. — V. Rulgeerts et Amiaud, p. 1662; Amiaud, *Rev. not.*, n. 5930.

848. — Ainsi jugé qu'un notaire est responsable de la perte des minutes même par le fait de son prédécesseur, s'il a pris possession des répertoires et minutes de son étude sans inventaire ni récépissé, sans dresser d'état sommaire prescrit par l'art. 58 de la loi de ventôse. — Angers, 23 juin 1847, Aureau, [S. 47.2.590, P. 47.2.308, D. 47.2.137] — V. Edmond, p. 92 et s.; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 677, 678 et 1337; Bauby, p. 259, note 2; Amiaud, *Rev. not.*, n. 5930; Bastiné, n. 359; Amiaud, sur Rutgeerts, t. 3, n. 1280, p. 1661, note 1; Eloy, *Rés. des not.*, t. 1, n. 453; Rolland de Villargues, v° *Etat sommaire*, n. 12; Ed. Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, n. 789.

849. — Jugé cependant, qu'un notaire ne peut être considéré comme déchargé de la responsabilité qu'engendre le dépôt des minutes, qu'autant qu'il prouve que ce dépôt a passé dans les mains d'un autre notaire, régulièrement choisi ou désigné, que cette transmission pour être régulière, doit être précédée de la rédaction d'un état sommaire des minutes, fait contradictoirement avec le nouveau dépositaire, ou tout au moins signé par lui. — Douai, 23 nov. 1874, Me Dubourg, [D. 75.2.63] — V. Gagneraux, *Comment. de la loi de ventôse*, t. 2, p. 174; Loret, *Elém. de science not.*, t. 1, p. 512; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1280. — V. aussi Riom, 8 mars 1839, [*J. des not.*, art. 10.976]

850. — Suivant les termes de l'art. 58 de la loi de ventôse, le nouveau titulaire doit, par une mention mise au pied de l'état sommaire, reconnaître qu'il a reçu intégralement les minutes de l'étude. Cette reconnaissance opère la décharge absolue du prédécesseur ou de ses héritiers qui, dans l'avenir, ne peuvent plus être recherchés en cas de perte des minutes. Le successeur est, à partir de ce moment, seul responsable.

851. — Puis un double de l'état sommaire, dans tous les cas où il est dressé, est transmis à la Chambre de discipline qui le dépose dans ses archives. En cas de difficultés ultérieures, l'acte peut ainsi être facilement retrouvé. Sa représentation permet alors d'établir la responsabilité s'il y a lieu.

852. — Si les parties peuvent, pour établir l'état sommaire, convenir d'un délai moindre que celui qui résulte des art. 55 et 56, L. 25 vent. an XI, elles ne sauraient le réduire à une durée illusoire et au delà de laquelle le cessionnaire devrait être considéré comme déchu de tout recours à l'égard de son cédant. — Douai, 23 nov. 1874, précité.

853. — Le successeur d'un notaire qui apprend que des minutes ont été distraites de l'étude pour un motif quelconque doit avoir soin d'en prévenir immédiatement le procureur de la République pour mettre au besoin sa responsabilité à couvert, et permettre au parquet de faire les constatations nécessaires et d'ouvrir une information s'il le juge utile.

§ 3. *Dépôt définitif.*

854. — Nous avons dit déjà que le titulaire d'un office ou ses représentants pouvaient céder les minutes de l'étude. Le législateur de l'an XI, leur reconnaît, en effet, le droit de choisir le notaire qui sera constitué dépositaire définitif des minutes et répertoires de l'étude, mais dans les conditions déterminées par les art. 54 et s. de la loi du 25 ventôse.

855. — *Remise des minutes.* — L'art. 54, L. 25 vent. an XI, porte à cet égard : « Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune. »

856. — Ainsi, tout d'abord, la remise des minutes ne peut être faite qu'à un notaire. De là résulte que si par testament, donation ou vente, un notaire transmet ses minutes et répertoires à un individu qui n'est pas notaire, l'acte ne peut recevoir d'effet qu'autant que le légataire, le donataire ou l'acquéreur se fera recevoir notaire, ou qu'il aura le droit de faire lui-même la remise des minutes à un autre notaire pour en retirer l'émolument (Déc. min. Just., 26 juill. 1816). — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1317.

857. — En second lieu, la remise des minutes ne peut avoir lieu qu'à un notaire résidant dans la commune même où l'ancien titulaire exerçait ses fonctions. Ce n'est que dans le cas où ce dernier était seul en résidence dans sa commune, que les minutes peuvent être remises à un autre notaire du canton. — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1313. — V. toutefois, Gagneraux, p. 227, n. 13.

858. — La cession d'un office emporte en principe la cession des minutes et répertoires de l'office. Cependant, rien n'empêche le cédant ou ses héritiers, par une convention particulière, de disposer des minutes en faveur d'un notaire autre que le nouveau titulaire. Mais nous croyons, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la Chancellerie réserverait difficilement son approbation à un traité qui contiendrait une pareille clause. — V. Rolland de Villargues, v° *Minute*, n. 184; Fabvier-Coulomb, p. 833; Ed. Clerc, t. 1, n. 1303; Loyseau, *Offices*, liv. 2, ch. 6, n. 12; Ferrière, *Parf. not.*, liv. 1, chap. 24.

859. — En cas de décès d'un notaire, les héritiers peuvent même choisir aussitôt le notaire chargé à titre définitif de la garde des minutes, sans attendre que le nouveau titulaire ait été nommé. Ils rendent ainsi inutile la désignation par le président du tribunal d'un notaire chargé de la garde provisoire des minutes. — Colmar, 14 juin 1811, Vve Bremsinger, [S. et P. chr.] — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1320. — V. cependant Bruxelles, 20 juill. 1820, Renard, [S. et P. chr.]

860. — Mais le dépôt ainsi effectué est définitif et les héritiers ne peuvent revenir ultérieurement sur leur décision. Ainsi, lorsque les minutes d'anciens notaires ont été remises à un notaire par leurs héritiers moyennant un prix, elles doivent, au décès de ce notaire, être livrées à son successeur, lors même que provisoirement elles ont été déposées chez un autre notaire, et que les héritiers des anciens titulaires l'ont autorisé à les garder. — Bastia, 2 août 1842, Avazeri, [S. 43.2.124, P. 42.2.655]

861. — Jugé également que la remise que les héritiers d'un notaire, dont le titre se trouve supprimé, ont fait volontairement et sans ordonnance du juge, des minutes de leur auteur, à un notaire de leur choix, résidant dans le même canton, doit, jusqu'à preuve contraire, être considérée comme définitive. C'est aux héritiers à établir, s'ils le prétendent, que le dépôt n'était que provisoire, alors surtout que ce dépôt remonte à plusieurs années. — Orléans, 11 déc. 1828, Voisin, [S. et P. chr.]

862. — Le notaire qui, en cédant son office, se réserve les droits de grosses et d'expéditions d'une partie des actes de l'étude cédée avec faculté de prendre dans cette étude toutes grosses et expéditions de ces actes qui lui seront nécessaires, n'a pas qualité pour s'opposer à la remise des minutes de ces mêmes actes entre les mains d'un notaire d'une autre localité, à qui le cessionnaire de l'office les a rétrocédées. — Riom, 17 juill. 1843, Dubois, [S. 43.2.572, P. 44.1.694]

863. — Dans aucun cas, les minutes d'une étude ne peuvent faire l'objet d'une adjudication aux enchères entre les divers notaires compétents pour en obtenir le dépôt. — Ed. Clerc, n. 784; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1321. — *Contrà*, Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1264.

864. — Jugé que les minutes et papiers de l'étude d'un notaire décédé peuvent être vendus par le tuteur des enfants mineurs par acte sous seing privé et sans l'accomplissement des formalités exigées pour la vente des meubles appartenant à un mineur. L'art. 452, C. civ. n'est pas applicable à la vente de ces

objets. — Bordeaux, 30 mai 1840, Boyer, [S. 40.2.367, P. 44.1. 359]

865. — Le nouveau titulaire aussitôt son entrée en fonctions a droit à la remise immédiate et effective de tous les répertoires et dossiers. — V. *infrà*, v° *Office*.

866. — Toutefois le droit pour le notaire ou ses héritiers de transmettre les minutes et répertoires suppose qu'ils ont toujours celui de céder l'office. Il n'en est pas de même quand ils ont été déclarés déchus de ce droit, car l'art. 91 de la loi de ventôse leur retire dans ce cas le droit de présentation.

867. — Ainsi le notaire destitué qui perd la faculté de présenter son successeur perd aussi le droit de disposer des minutes de son étude. Dans ce cas le procureur de la République doit faire les diligences nécessaires pour que les minutes de l'étude ne restent pas à sa disposition. — Circ. proc. gén. Paris, 5 oct. 1841. — V. Angers, 11 févr. 1841, Trollé, [S. 41.2.167, P. 41.1.651] — Trib. Largentière, 31 mai 1844, Chalx, [D. 45.4. 361] — V. Ed. Clerc, t. 1, n. 761; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1323.

868. — De même les syndics d'un notaire tombé en faillite n'ont pas le droit de traiter, avec un autre notaire, de la remise des minutes du failli. — Bruxelles, 23 mars 1829, Jottraud, [S. et P. chr.]

869. — *Délai pour la remise des minutes.* — Le délai pour la remise des minutes varie suivant que l'ancien titulaire est remplacé, ou que l'office se trouve supprimé.

870. — Lorsqu'il y a lieu à cession de l'office, la remise des minutes et répertoires doit être effectuée par l'ancien titulaire ou ses héritiers dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur. Faute par eux de bénéficier des dispositions de la loi dans ce délai, la remise des minutes doit être faite au successeur (L. 25 vent. an XI, art. 55).

871. — Le délai d'un mois ne court, contre l'ancien notaire ou ses héritiers, qu'à partir du jour où la prestation de serment leur a été notifiée par le nouveau titulaire. — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1327. — V. Bastiné, n. 355; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1271. — V. toutefois, Liège, 10 janv. 1880, [*Pasicr. belge*, 82.3.63]

872. — Mais si, à l'expiration de ce délai, les intéressés n'ont pas usé du droit qui leur est reconnu par la loi, le successeur est saisi de plein droit et il peut revendiquer les minutes de l'étude, quel que soit le lieu où elles ont été déposées.

873. — Jugé que les héritiers d'un notaire remplacé ne peuvent faire la remise de ses minutes et répertoires à un notaire autre que celui nommé en remplacement, que dans le mois même de la prestation du serment de ce dernier; ils ne peuvent user ni plus tôt ni plus tard de la faculté que la loi leur accorde à cet égard. — Bruxelles, 20 juill. 1820, Renard, [S. et P. chr.]

874. — Jugé, cependant, que l'héritier d'un notaire n'est pas obligé d'attendre que le successeur de celui-ci ait prêté serment, pour remettre les minutes et répertoires du défunt à l'un des notaires résidant dans la commune ou dans le canton. — Bruxelles, 20 janv. 1823, N..., [S. et P. chr.] — V. également, Colmar, 14 juin 1811, Vve Bremsinger, [S. et P. chr.]

875. — Lorsqu'il n'y a, de la part du notaire remplaçant, qu'un changement de résidence, qui n'exige point de nouveau serment, le délai du mois court de l'entrée en fonctions du notaire dans sa nouvelle résidence. — Bruxelles, 20 juill. 1820, précité.

876. — Si la remise n'est pas faite dans le délai fixé, le notaire détenteur peut être condamné sur la demande du successeur (médiat ou immédiat), à effectuer cette remise, et même à des dommages-intérêts. — Même arrêt.

877. — Au cas de suppression d'office le délai est plus étendu. Aux termes de l'art. 56, L. 25 vent. an XI, lorsqu'une place de notaire vient à être supprimée, le titulaire ou ses héritiers sont tenus de remettre les minutes et répertoires dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'art. 54.

878. — Les minutes d'un office, au cas de suppression de cet office, doivent, conformément aux dispositions des art. 54 et 56 de la loi de ventôse, être remises à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le canton, si le titulaire de l'office supprimé était le seul notaire établi dans la commune. Il convient donc de faire annuler comme violant les dispositions de la loi, la clause d'un traité qui divise entre plusieurs études ces minutes, dont le dépôt doit être fait à un seul notaire. — Lettre min. Just., 11 févr. 1878, [*Rev. du not.*, n. 1597; *J. des not.*, art. 21.873]

879. — *Pouvoirs du ministère public.* — Le procureur de la République est chargé de veiller à ce que les remises des minutes et répertoires ordonnées par les art. 55 et 56 de la loi de ventôse soient effectuées (L. 25 vent. an XI, art. 57, § 1).

880. — Spécialement, dans le cas de suppression de l'office, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans le délai de deux mois, du notaire à qui la remise doit être faite, le procureur de la République est chargé de désigner celui qui en demeurera dépositaire (L. 25 vent. an XI, art. 57, § 2).

881. — Le notaire ainsi désigné doit accepter le dépôt de toutes les minutes de l'étude sans exception. Il ne serait pas fondé à faire un choix et, par exemple, à accepter les minutes personnelles au remplacé et à refuser celles de ses prédécesseurs (Lettre min. Just., 21 avr. 1810). — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1332.

882. — Tant que le procureur de la République n'a pas fait la désignation qui lui est attribuée par l'art. 57, l'ancien titulaire ou ses héritiers restent libres de choisir le notaire qui leur convient. — Rutgeerts et Amiaud, p. 1654, note 2.

883. — Mais le notaire démissionnaire qui, au cas de suppression de l'office, n'a pas usé, dans le délai fixé par l'art. 56 de la loi de ventôse, du droit de transmettre ses minutes à un autre notaire du même canton, n'est pas fondé à critiquer la décision ministérielle désignant elle-même un notaire pour recevoir ces mêmes minutes. — Cons. d'Ét., 26 mai 1866, Laymond, [S. 67. 2.267, P. adm. chr.]

884. — Au cas de suppression, comme au cas de cession de l'office, le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des art. 55 et 56 de la loi de ventôse, devaient en vertu des dispositions de l'art. 57 de la loi de ventôse être condamnés à 100 fr. d'amende par chaque mois de retard à compter du jour de la sommation qui leur est faite par le parquet d'effectuer cette remise. Cette amende a été réduite à 20 fr. par l'art. 10, L. 16 juin 1824.

885. — Elle est due de plein droit à moins d'empêchement dû à un cas de force majeure, quel que soit le temps écoulé depuis la sommation (Déc. min. Fin., 9 oct. 1850). — Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1333.

886. — Les frais de sommation considérés comme frais de justice sont avancés par le receveur d'enregistrement sauf, leur recours contre qui de droit.

887. — *Transfert de l'étude.* — Un notaire admis à transférer son étude dans un autre canton ne peut y transporter ses minutes. Il doit les laisser à un notaire de la commune dans laquelle il résidait et, à défaut de notaire dans cette commune, à un notaire du canton qu'il quitte. Il ne peut les déposer aux archives de la chambre de discipline. — Déc. min. Just., 15 mai 1845, [D. 45.4.362]

888. — Lorsque la translation de l'étude a lieu dans une autre commune du même canton le transfèrement des minutes peut-il être effectué? En principe, les minutes ne peuvent être déplacées et cette règle était même inscrite dans la loi du 6 oct. 1791. Mais elle n'a pas été reproduite dans la loi de ventôse et il nous paraît résulter de l'esprit général de cette loi que le déplacement peut avoir lieu dans l'hypothèse dont il s'agit. Il appartient du reste à la Chancellerie qui autorise le changement de résidence de statuer sur cette question. Si l'intérêt général des habitants commande de ne point laisser sortir les minutes de la résidence communale, elles seront remises à un autre notaire de cette résidence. Dans le cas contraire, et notamment, lorsque la distance d'une commune à l'autre est très-faible, le notaire pourra emporter ses minutes dans sa nouvelle résidence. — En ce sens, Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, p. 248; Rolland de Villargues, v° *Minutes*, n. 187; Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° *Notaires*, n. 40 *in fine*; Lorel, t. 1, p. 507. — *Contrà*, Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1315.

889. — Jugé, en ce sens, que lorsque deux notaires exercent concurremment leurs fonctions dans une même résidence, si l'un d'eux donne sa démission, il peut céder ses minutes au notaire nommé pour le remplacer, bien que ce dernier, par ordre du gouvernement, aille exercer dans une autre résidence. — Dijon, 1er avr. 1818, Tissier, [S. et P. chr.]

890. — ... Pourvu que cette résidence soit dans le même canton. — Aix, 29 sept. 1838, Min. publ., [S. 39.2.118, P. 39.1.437]

SECTION III.

Recouvrements.

891. — Aux termes de l'art. 59, L. 25 vent. an XI : « le titulaire ou ses héritiers et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des art. 54, 55 et 56 de la loi de ventôse, traiteront de gré à gré, des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus et du bénéfice des expéditions. S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi deux de la résidence la plus voisine. »

892. — Toutes les questions qui peuvent naître à l'occasion de cet article se posent au cas de cession d'office, et à ce sujet il est intéressant d'examiner les conventions qui peuvent être faites entre les notaires et leurs successeurs pour le recouvrement des honoraires. C'est un point que nous examinerons. — V. *infrà*, v° *Office*.

CHAPITRE VII.

DROITS ET HONORAIRES DES NOTAIRES.

893. — Malgré le titre de fonctionnaires publics qui leur est décerné, assez improprement d'ailleurs, par la loi du 25 vent. an XI, les notaires ne sont pas rétribués par l'Etat mais par les parties qui les ont employés.

894. — Ils ont droit : 1° au remboursement de leurs avances ; 2° à une rétribution pour leurs peines et soins.

SECTION I.

Avances ou déboursés.

895. — Les notaires ont droit de répéter les avances et déboursés de toute nature qu'ils ont faits à l'occasion des actes par eux reçus.

896. — Parmi les déboursés que peuvent être obligés de faire les notaires on distingue ceux qui sont obligatoires et ceux qui sont facultatifs. Les premiers comprennent les frais de timbre et d'enregistrement des actes; tout acte notarié doit être rédigé sur papier timbré et de plus enregistré dans un certain délai. Les déboursés facultatifs représentent le prix de formalités qui ne sont pas une conséquence directe des actes : il en est ainsi des frais de légalisation des actes en brevet et des expéditions, des procès-verbaux des greffiers constatant l'ouverture des testaments olographes ou mystiques, ceux de publicité en matière d'adjudication volontaire, des frais de correspondance, etc. — Boulet, *Code du notariat*, t. 2, n. 844 et s.

897. — Pour que les notaires puissent en réclamer le remboursement, il faut que ces avances et déboursés aient été faits dans la mesure que comportaient la nature et l'importance des actes reçus. S'il en avait été fait au delà, ils pourraient être rejetés par le juge comme frais frustratoires.

898. — Ce n'est qu'autant que par leur faute, impéritie ou négligence, ils ont fait des actes inutiles ou frustratoires, que des notaires peuvent être privés du droit de répéter leurs avances, et spécialement des droits d'enregistrement. — Cass., 24 août 1825, Campmas, [S. et P. chr.]

899. — Spécialement lorsque dans un acte de vente l'acquéreur a cédé une créance au vendeur en paiement du prix, la rétrocession que, d'après les conventions des parties, le notaire constate dans l'acte avoir été faite de cette même créance par le vendeur à un tiers, ne doit pas être considérée comme inutile et donnant lieu à des frais frustratoires, sous prétexte qu'une simple indication de paiement aurait suffi et évité un droit d'enregistrement. — Même arrêt.

900. — Toutefois le notaire qui a payé au conservateur des hypothèques un droit plus fort que celui fixé par la loi ne peut le répéter contre son client. — Amiens, 21 nov. 1823, sous Cass., 19 janv. 1831, Portebois, [P. chr.]

901. — Le notaire qui a fait enregistrer, alors qu'il n'y était pas astreint, un acte resté imparfait par suite du refus de l'une des parties de le signer, n'a le droit de répéter contre les parties ni le remboursement des droits d'enregistrement perçus par sa faute, ni le paiement de ses honoraires. — Cass., 8 janv. 1866, Allaire, [S. 66.1.8, P. 66.10, D. 66.1.105] — V. pour les honoraires, *infrà*, n. 963.

902. — Le notaire qui a payé, de ses propres deniers, les intérêts d'une somme prêtée dans son étude, peut répéter contre le créancier les avances dont il n'est pas remboursé par le débiteur et cela, alors même que la quittance ne porterait pas que les intérêts étaient servis des propres deniers du notaire et non de ceux du débiteur. — Paris, 28 mars 1837, Huvey, [S. 37.2.283, P. 37.1.406]

903. — Aux termes de l'art. 2001, C. civ., le mandataire a droit aux intérêts des avances qu'il fait pour le mandant. Par suite on s'est demandé si le notaire avait droit aux intérêts des avances qu'il avait faites pour ses clients, notamment pour le paiement des droits d'enregistrement. Tout dépend de la question de savoir si l'on doit considérer le notaire comme un mandataire dans cette hypothèse. Deux opinions contraires sont en présence.

904. — D'après la première, c'est en vertu d'un mandat que le notaire fait l'avance des droits d'enregistrement dus par son client. En s'adressant à lui pour recevoir un acte de son ministère, le client charge le notaire d'accomplir les différentes opérations qui sont la conséquence nécessaire de l'acte passé devant lui. Et si pour les droits d'enregistrement l'on objecte que l'art. 29, L. 22 frim. an VII oblige personnellement le notaire à payer ces droits, il faut répondre que le seul débiteur des droits est le client du notaire et que la disposition de la loi de frimaire n'a eu d'autre but que d'en assurer le paiement au Trésor. — Guillouard, *Mandat*, n. 160; Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 1096; *Rev. crit.*, 1853, p. 259; Laurent, t. 28, n. 17; Bonnesœur, p. 254 ; Eloy, t. 2, n. 896 ; Bastiné, n. 309; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1171 ; *Dict. du not.*, v° *Déboursés*, n. 52 et s.; Rolland de Villargues, v° *Honoraires*, n. 326.

905. — Ainsi jugé que les notaires ont droit, du jour même des déboursés, à l'intérêt des avances qu'ils font pour leurs clients, à raison des actes par eux reçus. — Grenoble, 14 juill. 1838, Dorey, [S. 39.2.134, P. 46.1.269] — Riom, 8 déc. 1838, B..., [S. 39.2.419, P. 39.2.386] — Trib. La Flèche, 10 juin 1833, Baudry, [S. 33.2.421] — Trib. Villefranche, 12 juin 1867, [*Rev. du not.*, n. 2258] — *Sic*, Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 272, dial. 121.

906. — Dans une seconde opinion, qui a rallié la jurisprudence, on dénie au notaire le caractère de mandataire pour le remboursement de ses avances, et quant aux droits d'enregistrement au sujet desquels la question s'est le plus souvent posée, on fait remarquer que c'est en vertu d'une obligation qui leur est personnellement imposée par la loi que les notaires acquittent ces droits, sauf à s'en faire rembourser. — Troplong, *Mandat*, n. 684; Larombière, *Obligat.*, t. 1, sur l'art. 1153, n. 35; Aubry et Rau, t. 4, § 414, p. 648, note 3.

907. — Jugé, en ce sens, que les notaires n'ont droit à l'intérêt des déboursés par eux faits pour leurs clients, qu'à partir du jour de la demande judiciaire, et non à compter du jour où les déboursés ont été faits : les notaires ne sont pas mandataires de leurs clients dans le sens de l'art. 2001, C. civ. — Cass., 30 mars 1830, Savoye, [S. et P. chr.]; — 11 nov. 1833, Holder, [S. 34.1.29, P. chr.]; — 24 juin 1840, Coste, [S. 40.1.503, P. 40.2.128]; — 18 mars 1850, Garson, [S. 50.1.381, D. 50.1.101]; — 24 janv. 1853, Putz, [S. 53.1.179, P. 53.1.525, D. 53.1.29] — Caen, 7 juin 1837, Hebert, [S. 37.2.409, P. chr.] — Pau, 25 févr. 1867, Cousseilhat, [S. 68.2.185, P. 68.806, D. 67.2.243] — Grenoble, 7 août 1874, [*Rev. du not.*, n. 4742] — Trib. Gap, 18 janv. 1858, sous Grenoble, 17 déc. 1858, X..., [S. 59.2.433, P. 59.361] — Trib. Grenoble, 8 févr. 1870, Bravet, [D. 71.5.222]

908. — De même, les notaires n'ont pas droit à l'intérêt des avances qu'ils font pour leurs clients à raison des actes par eux reçus, sauf le cas de stipulation contraire : ces avances constituent un prêt purement volontaire. — Orléans, 2 déc. 1853, Dephelines, [S. 55.2.298, P. 55.1.171]

909. — Ainsi, cet intérêt ne leur est pas dû à raison des avances qu'ils font pour l'enregistrement des actes par eux reçus, encore qu'ils puissent être contraints de faire ces avances, lorsque le montant du droit d'enregistrement n'a pas été versé entre leurs mains par les parties. — Cass., 30 mars 1830, précité; — 11 nov. 1833, précité; — 24 juin 1840, précité; — 18 mars 1850, précité. — Caen, 7 juin 1837, précité. — Dijon, 22 avr. 1844, N..., [S. 46.2.31, P. 46.1.269] — *Sic*, Troplong, *Mandat*, n. 684.

910. — Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'il soit stipulé dans les actes par eux reçus que les intérêts de ces déboursés courront de plein droit après un certain délai. — Cass., 24 janv. 1853, précité.

911. — Mais la jurisprudence admet cependant que le notaire qui, en qualité de mandataire, a fait des avances à un client pour les affaires dont celui-ci l'avait chargé, a droit, comme tout autre mandataire, à l'intérêt de ses avances du jour où elles sont constatées. — Cass., 31 déc. 1845, Roullée, [S. 46.1.616, P. 46.2.433, D. 47.1.307] — Pau, 25 févr. 1867, précité. — *Sic*, Domenget, *Mandat*, t. 1, n. 520 et s.

912. — Et, dans ce cas, les avances pour le remboursement de sommes empruntées par le client doivent être réputées constatées, non pas seulement le jour où les sommes dues ont été effectivement remboursées, mais le jour où elles sont devenues exigibles, alors que, d'après les conventions intervenues entre le client débiteur et son notaire, celui-ci a été obligé de tenir des capitaux toujours prêts et disponibles pour faire face aux demandes de remboursement. — Cass., 31 déc. 1845, précité.

913. — Au cas où il est dû au notaire des intérêts par ses clients pour avances à eux faites, il ne peut les capitaliser après une période moindre d'une année, et cela quand même il existerait un compte courant entre le notaire et ses clients. — V. *suprà*, v° *Anatocisme*, n. 76.

914. — Aux termes de l'art. 8, Décr. 25 août 1898 : « Les notaires doivent réclamer la consignation des frais qu'ils auront à débourser pour les actes qu'ils sont chargés de dresser ». Cette disposition implique que les notaires font acte de leurs fonctions en effectuant les débours dont il s'agit, et n'agissent pas comme simples mandataires. De plus, la consignation des frais leur étant imposée comme une obligation, ils seraient moins fondés que jamais à réclamer les intérêts, pour déboursés prévus et obligatoires, le fait de ne pas exiger la consignation prescrite par le décret les constituant en faute ou tout au moins impliquant de leur part l'intention de faire à leurs clients un avantage qui ne saurait se retourner contre ceux-ci.

915. — Pour se faire rembourser leurs avances et déboursés les notaires devaient, en vertu de l'art. 30, L. 22 frim. an VII s'adresser au juge de paix de leur canton qui, sur le vu des pièces justificatives, leur délivrait un exécutoire. Les parties qui contestaient la somme réclamée par le notaire pouvaient former opposition à cet exécutoire devant le tribunal de première instance. L'affaire était jugée sans autres frais que ceux de timbre, d'enregistrement et de signification du jugement.

916. — La loi du 24 déc. 1897 sur le recouvrement des frais dus aux notaires et autres officiers ministériels a abrogé l'art. 30, L. 22 frim. an VII, dans celles de ces dispositions qui lui sont contraires. Or, d'après certains auteurs « il y a inconciliabilité absolue entre toutes les dispositions de ce dernier article et celles de l'art. 3, premier alinéa, de la nouvelle loi, qui régit tous les frais sans exception, honoraires comme déboursés. Il n'est donc pas douteux que la nouvelle loi supprime pour les notaires le droit de se faire délivrer par le juge de paix un exécutoire pour leurs déboursés de timbre et d'enregistrement ». — Amiaud et Legrand, *Explic. de la loi du 24 déc. 1897*, n. 55. — *Contrà*, Legrand, *Lois nouvelles*, 1898, 1re partie, p. 146.

Section II.

Honoraires.

§ 1. *Généralités.*

917. — Les rétributions dues aux notaires, désignées généralement par la qualification d'honoraires ont d'abord été, sauf quelques dispositions spéciales, exclusivement réglées par le principe posé en l'art. 51 de la loi de ventôse aux termes duquel les honoraires et vacations des notaires étaient réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires sans frais.

918. — Plus tard est intervenu le décret du 16 févr. 1807 dont plusieurs dispositions et le chap. 7, notamment, contenaient un tarif particulier pour les notaires. Ce tarif fixait la rétribution de certains actes. Les autres, suivant l'art. 173 de ce décret, devaient être taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant la nature et les difficultés que leur rédaction avait présentées et sur les renseignements fournis par le notaire et la justice.

919. — Cette législation, en ce qui concerne tout au moins le premier point, vient de disparaître. Une loi du 20 juin 1896 a autorisé, en effet, le Gouvernement à fixer, par un ou plusieurs règlements d'administration publique, les honoraires, vacations, frais de rôle et de voyages et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère. Conformément à cette loi, des décrets, en date du 25 août 1898 ont fixé pour le ressort de chaque cour d'appel, ainsi que pour le département de la Seine, le tarif des honoraires et autres droits dus aux notaires.

920. — Aux termes de l'art. 2 de ce décret, « l'honoraire tarifé d'un acte comprend l'émolument de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres travaux relatifs à la rédaction de l'acte. »

921. — Il est interdit aux notaires, sous peine de restitution et de poursuites disciplinaires, s'il y a lieu, d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif (Décr. 25 août 1898, art. 4).

922. — Les notaires peuvent faire remise de la totalité des honoraires d'un acte; ils ne peuvent en accorder la remise partielle qu'avec l'autorisation de la chambre de discipline (*Ibid.*).

923. — Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'honoraires que sur la convention principale. Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, l'honoraire est dû pour chacune d'elles (art. 6).

924. — Les actes dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes honoraires que s'ils sont rédigés par le notaire lui-même (art. 7).

925. — Le notaire constitué dépositaire des minutes d'une étude vacante par décès a droit à la moitié de tous les honoraires d'actes ou d'expéditions. L'autre moitié revient aux représentants du notaire décédé, qui sont tenus de supporter les frais d'étude (art. 12).

926. — En cas de démission, suspension ou destitution, le notaire commis a droit à tous les produits nets de l'office (*Ibid.*).

927. — Les honoraires des notaires tels qu'ils sont aujourd'hui fixés par les décrets de 1898, se divisent en plusieurs catégories. Il existe en effet : 1° des *honoraires fixes* qui donnent lieu à la perception d'un droit invariable, quelle que soit l'importance de l'acte; 2° des *honoraires gradués* qui varient avec l'importance de l'acte sans être toutefois proportionnels; 3° des *honoraires proportionnels* calculés d'après un taux déterminé par le tarif; 4° des *honoraires par vacations* calculés d'après le nombre de vacations passées à une opération; 5° des *honoraires par rôle de minute* calculés d'après la longueur de la minute; 6° des *honoraires par rôle de copie*, d'après la longueur de la copie.

928. — Ces honoraires sont fixés par le nouveau tarif dont nous donnons ci-après le détail. Mais auparavant il importe d'énoncer quelques règles générales applicables à certaines catégories d'honoraires.

929. — *Honoraires proportionnels.* — L'honoraire proportionnel est perçu sur le capital exprimé dans les actes. Lorsqu'il porte sur des sommes excédant 100 fr., le calcul se fait sans fraction et par somme ronde de 20 fr. en 20 fr. (Décr. 25 août 1898, art. 14).

930. — Dans les contrats ayant pour objet des prestations en nature, l'honoraire est calculé d'après l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement (art. 15).

931. — Lorsque la valeur de l'immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, elle est obtenue en multipliant le revenu annuel par 25 pour les immeubles ruraux, et par 20 pour les immeubles urbains (*Ibid.*).

932. — L'usufruit et la nue propriété sont respectivement évalués à la moitié de la toute propriété. Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit à la perception du même honoraire que celle qui porte sur la toute propriété (art. 16).

933. — L'honoraire alloué à l'occasion d'un testament ou de dispositions dont l'exécution est subordonnée au décès, se calcule sur l'actif net que reçoit le bénéficiaire. Si celui-ci a droit

à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre (art. 17).

934. — L'honoraire n'est perçu qu'une fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation (art. 18).

935. — Lorsqu'un acte donne lieu à un honoraire proportionnel au décès de la partie, le notaire rédacteur de l'acte peut-il prétendre à cet honoraire lorsque l'acte qui donne naissance à ce droit n'a pas d'effet par suite de révocation de la part de l'auteur de la disposition, de renonciation du bénéficiaire ou de caducité? La question est controversée.

936. — Il a été décidé à cet égard que le notaire rédacteur ou dépositaire d'une donation entre époux pendant le mariage n'a pas droit à l'honoraire proportionnel afférent à la libéralité, en cas de renonciation pure et simple de l'époux donataire au bénéfice de la disposition. — Trib. Joigny, 26 mai 1898, [*Rev. du not.*, n. 10.385] — V. en ce sens, Trib. Moissac, 28 août 1883, [Defrénois, *Rép.*, n. 1476] — Amiaud, *Tarif*, t. 2, p. 166; *Encycl. du not.*, v° *Testament*, n. 1267. — *Contrà*, Trib. Beauvais, 8 juin 1899, [*Rev. du not.*, n. 10 385] — Trib. Périgueux, 21 janv. 1884, [*Rev. du not.*, n. 6886] — Trib. Beauvais, 22 janv. 1892, [*Rev. du not.*, n. 8633]

937. — D'autre part, on s'est demandé à quel notaire appartient cet honoraire lorsque le notaire rédacteur n'est plus en exercice à cette époque? Dans une opinion on pense que c'est au notaire en exercice au moment où il y a lieu de percevoir l'honoraire proportionnel. C'est ce qui a été jugé pour un testament authentique : on a attribué cet honoraire au notaire en exercice au moment de l'ouverture du testament. — Trib. Albi, 15 mai 1861, [*Rev. du not.*, n. 42] — Trib. Confolens, 25 août 1865, [*Rev. du not.*, n. 1598] — Trib. Montélimar, 1er juill. 1880, Me B..., [S. 81.2.40, P. 81.1.350]

938. — Dans une autre opinion, ce n'est pas à ce notaire mais à son prédécesseur, le notaire rédacteur de l'acte, qu'appartient l'honoraire. — Dijon, 24 nov. 1857, V..., [S. 58.2.176, P. 57.1109] — Aix, 18 juill. 1873, [*Rev. du not.*, n. 4499] — Bruxelles, 2 déc. 1861, [cité par Amiaud, sur Rutgeers, t. 3, n. 1184 *ter*, note] — *Sic*, Perriquet, *Offices*, n. 268; Lansel, *Rev. du not.*, 1876, n. 5173; *Dict. du not.*, v° *Recouvrement*, n. 91; Amiaud, *Tarif*, t. 2, p. 171 et s.; Amiaud, sur Rutgeerts, t. 3, n. 1184 *ter*.

939. — *Honoraires par vacations.* — Il est alloué aux notaires, par vacation de trois heures, 8 fr. au chef-lieu de la cour d'appel et dans les villes dont la population excède 30,000 âmes; 6 fr. partout ailleurs. La première vacation commencée est due en entier. Les autres se payent en proportion du temps écoulé (Décr. 25 août 1898, art. 20).

940. — Les actes rétribués par vacations constatent l'heure du commencement et celle de la fin des opérations, ainsi que les interruptions. Dans le cas où il est dû des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations (*Ibid.*).

941. — *Honoraires par rôle de minute.* — L'honoraire par rôle de minute est de 5 fr. par rôle de trente-cinq lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne. Toutefois, pour les cahiers des charges de vente judiciaire, il est seulement de 3 fr. par rôle (art. 21).

942. — On entend par rôle le recto et le verso d'une feuille de papier timbré.

943. — *Honoraires par rôles de copie ou expédition.* — Les honoraires par rôle de copie de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne sont fixés : à 3 fr. pour les expéditions et les grosses au chef-lieu de la cour d'appel et dans les villes dont la population excède 30,000 âmes ; à 2 fr. partout ailleurs ; à 3 fr. pour les extraits analytiques; à 75 cent. pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des établissements de bienfaisance et d'assistance et des bénéficiaires de la loi sur les habitations à bon marché ; et 50 cent. pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'administration de l'enregistrement (art. 21).

944. — Les copies collationnées donnent lieu à un droit fixe de 5 fr. en sus des droits de rôle (*Ibid.*).

945. — Le rôle commencé est dû en entier, s'il est seul; par fraction non inférieure à la moitié, s'il y a plusieurs rôles (*Ibid.*).

946. — Pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 500 fr., quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut avoir droit qu'à l'émolument de deux rôles (art. 19).

947. — D'autre part, en ce qui concerne les notaires du département de la Seine, pour les actes rémunérés par un honoraire proportionnel, le droit de rôle n'est pas dû sur la première expédition requise (art. 13).

948. — Les notaires ne peuvent contraindre les parties pour lesquelles ils ont reçu des actes à en lever des expéditions. — Grenoble, 17 déc. 1858, X..., [S. 59.2.433, P. 59.361] — *Sic*, Massé, *Parf. notaire*, liv. 1, chap. 16, n. 8; Rolland de Villargues, v° *Expédition*, n. 16; Loret, *Elém. de la science notar.*, t. 1, p. 490; *Dict. du not.*, v° *Expédition*, n. 6; Eloy, t. 1, n. 130. — V. aussi sous l'ancien droit, Parlement de Paris, 14 oct. 1550, [cité par Papon, liv. 4, tit. 14, n. 15] — Ord. d'Orléans, de janvier 1560, art. 84.

949. — Par suite, le coût d'expéditions d'actes notariés qui n'ont pas été demandés par les parties ne peut être passé en taxe, lorsque d'ailleurs ces expéditions n'étaient pas nécessaires pour la liquidation des frais. — Même arrêt.

950. — En tout cas il n'est pas nécessaire que la réquisition d'expédition ait été faite par écrit : les juges ont plein pouvoir pour apprécier, d'après les circonstances de la cause (et spécialement en recherchant si la délivrance de l'expédition était ou non nécessaire), si, en réalité, cette réquisition a eu lieu. — Caen, 3 janv. 1865, Cadet, [S. 65.2.91, P. 65.456]

951. — *Frais de voyage.* — Lorsque le notaire est obligé de se transporter dans un lieu éloigné de plus de deux kilomètres de sa résidence, il perçoit pour frais de voyage, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant : 1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer; 2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement. Si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, en outre, 10 francs par journée (art. 22).

952. — Tout voyage requis la nuit est payé double (*Ibid.*).

953. — Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que le notaire aura faits dans un même déplacement (*Ibid.*).

954. — Tous actes, quelle que soit leur nature, ayant pour objet le mariage des indigents, le retrait de leurs enfants des hospices et la reconnaissance de leurs enfants naturels, sont reçus gratuitement par les notaires, sur la production par les parties intéressées du certificat prévu par l'art. 6, L. 10 sept. 1850. La gratuité s'applique même aux frais de voyage (art. 23).

955. — Il en est de même des actes reçus dans l'intérêt des personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsqu'ils sont passés à l'occasion ou en exécution des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet (*Ibid.*).

956. — Toutefois, les honoraires des notaires relatifs aux personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire peuvent être recouvrés ultérieurement dans les conditions et les formes prévues par la loi sur l'assistance judiciaire (*Ibid.*).

957. — Les tarifs dressés en vertu de la loi du 20 juin 1896, prévoient tous les actes qui peuvent être passés devant notaire. Cependant il peut s'en présenter qui, par suite d'omission ou pour une autre cause, ne figurent pas sur le tarif. Dans ce cas, les honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre les notaires et les parties, taxés par le président du tribunal de la résidence du notaire, conformément à la législation précédente (L. 20 juin 1896, art. 2).

958. — Il est donc toujours vrai de décider sous la législation actuelle qu'à défaut d'entente préalable entre les parties et le notaire, les magistrats ont un pouvoir discrétionnaire pour fixer les honoraires dus à un notaire à raison d'un acte pour lequel il n'existe pas de tarification légale. — Cass., 19 févr. 1883, Lechevrel, [S. 85.1.496, P. 85.1.1176, D. 84.1.125] — Grenoble, 13 déc. 1892, Schwérer, [S. et P. 93.2.274, D. 93.2.243]

959. — Ce sont encore les règles posées par l'art. 173 du tarif de 1807 qui doivent guider le président du tribunal. Les actes non tarifés doivent donc être taxés suivant la nature et les difficultés de leur rédaction et sur les renseignements fournis par les notaires et les parties.

960. — La jurisprudence décide à cet égard que pour les actes non taxés par la loi, il appartient aux tribunaux de fixer les honoraires du notaire d'après la nature de ces actes, la responsabilité qui en est la conséquence et aussi le profit recueilli par le bénéficiaire. — Chambéry, 21 juin 1893, sous Cass., 12 mai 1896, Thomé, [D. 96.1.443]

961. — ... Et que, dans ces cas les honoraires du notaire doivent être taxés par les juges suivant la nature et l'importance des actes. — Paris, 16 mars 1887, M..., [S. 88.2.165, P. 88.1.870, D. 88.2.240]

962. — Décidé aussi que pour fixer les honoraires auxquels ont droit les notaires pour les actes non tarifés il y a lieu de prendre en considération les circonstances de l'affaire, notamment la connexité de ces actes avec d'autres actes donnant également lieu à des émoluments comme aussi l'importance relative et l'opportunité du service résultant de l'intervention de l'officier public. — Paris, 26 oct. 1892, Chaudron, [D. 93.2.45]

963. — On admet généralement que le notaire a droit à des honoraires pour les actes qui sont restés imparfaits par la faute des parties ou qui n'ont pas été suivis de réalisation. Ces faits sont indépendants de la volonté du notaire dont le travail mérite rémunération. Et l'on devrait en dire de même des projets d'actes préparés sur la demande expresse des parties qui auraient renoncé ensuite à passer ces actes. — Rolland de Villargues, v° *Honoraires*, n. 71; *Dict. du not., eod. v°*, n. 99 et s.; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1163; Amiaud, *Tarif*, t. 1, p. 292.

964. — La jurisprudence avait admis la légitimité de l'honoraire pour les actes imparfaits. — Alger, 20 oct. 1874, Marty, [S. 76.2.246, P. 76.977], — ... malgré l'autorité de la Cour de cassation qui s'était prononcée pour la négative. — Cass., 26 juill. 1832, Carron, [S. 32.1.492, P. chr.]; — 8 janv. 1866, Allaire, [S. 66.1.8, P. 66.10, D. 66.1.105] — La question est actuellement tranchée par le nouveau tarif qui accorde aux notaires des honoraires pour les actes imparfaits. — V. *infrà*, le tableau du tarif. — V. pour les déboursés, *suprà*, n. 901.

965. — Il faudrait décider de même que les démarches faites par un notaire en vue d'un acte notarié qui ne s'est pas réalisé sont des actes de son ministère donnant droit à des honoraires. — Douai, 21 nov. 1876, Dècle, [S. 77.2.293, P. 77.1164, D. 77.2.81]

966. — Ainsi le notaire, qui, sur la demande d'une partie, a préparé un projet de donation (lequel a été communiqué aux intéressés et approuvé par eux), fait un acte de son ministère, lui donnant droit à des honoraires, bien que l'acte de donation n'ait pas été réalisé. — Dijon, 3 janv. 1884, Ducoin, [S. 85.2.15, P. 85.1.104, D. 85.2.232]

967. — Il en est de même d'un notaire qui, sur la demande de son client, et en vue de préparer un acte de vente dont il n'a été dressé aucun projet, s'est livré à l'examen de divers documents à lui communiqués. — Même arrêt.

968. — Le notaire qui a été chargé de préparer un acte plus tard passé par un de ses confrères, a droit à la rémunération du travail nécessité par cette préparation et des démarches qu'il a faites pour procurer aux parties les fonds nécessaires pour arriver à cette réalisation. — Alger, 9 avr. 1894, [*Rev. du not.*, n. 9221]

969. — Le notaire qui a reçu une donation entre époux a droit au paiement de ses honoraires, alors même que le conjoint donataire renoncerait au bénéfice de l'acte. — Trib. Beauvais, 8 juin 1899, M° C..., [*Gaz. des Trib.*, 23-24 oct. 1899]

970. — Mais lorsqu'un acte, une copie ou un extrait est déclaré nul par la faute du notaire, celui-ci n'a droit à aucun honoraire (Décr. 25 août 1898, art. 5).

971. — On s'est demandé si les notaires pouvaient exiger des honoraires pour l'inscription au répertoire des actes qu'ils rédigent. Certains auteurs se prononcent pour l'affirmative pour cette raison que l'inscription au répertoire est un travail que les clients occasionnent aux notaires. — Amiaud, *Tarif. gén. des not*, t. 2, p. 96 et s.

972. — Mais dans un autre système les notaires, personnellement tenus d'inscrire au répertoire tous les actes qu'ils reçoivent, n'ont droit à aucun émolument pour le travail que leur occasionne l'accomplissement de cette formalité pour chaque acte. — Cass., 16 avr. 1894, Son-Dumarais, [S. et P. 94.1.232, D. 94.1.287] — Paris, 25 janv. 1894, Malherbe, [S. et P. 94.2.309, D. 94.2.281] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Honoraires*, n. 165; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1167.

973. — En tout cas, d'après la doctrine, ils auraient droit au remboursement du prix du timbre que cette inscription nécessite. — Amiaud, *loc. cit.*; Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.* — ... Alors que la jurisprudence leur refuse même le remboursement. — Cass., 16 avr. 1894, précité. — Paris, 16 mars 1887, M..., [S. 88.2.165, P. 88.1.870, D. 88.2.240] — Paris, 25 janv. 1894, précité.

974. — Dans le silence du décret du 25 août 1898 sur cette question, nous pensons que le système de la Cour de cassation doit être appliqué dans toute sa rigueur, car l'inscription au répertoire est une formalité à laquelle sont soumis tous les actes notariés et que l'auteur des décrets n'aurait pas passé sous silence s'il avait voulu accorder aux notaires des émoluments pour cette formalité. Il faut donc décider que non seulement les notaires n'auront pas droit à un honoraire, mais qu'ils ne pourront même pas exiger des parties le remboursement du timbre de leur répertoire.

975. — On admettait autrefois que l'encaissement et la conservation du prix de vente ne rentraient pas dans les attributions du notaire rédacteur du contrat, mais constituaient un mandat distinct, dont la rémunération devait être fixée eu égard aux peines, aux soins et à la responsabilité que comportait son accomplissement. — Paris, 20 nov. 1866, Courmaux, [S. 67.2.3, P. 67.78, D. 67.2.12] — Nancy, 18 juill. 1896, Haimart, [P. 97.2.6]

976. — Mais le décret du 25 août 1898, s'est formellement prononcé contre cette pratique en décidant que les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette et de comptabilité pour l'encaissement et la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude (art. 3).

977. — C'était jusqu'à ces derniers temps une question fort controversée, que celle de savoir si, lorsqu'un acte avait été rédigé par deux notaires, celui qui ne conservait pas la minute en dépôt avait droit à des honoraires. La Cour de cassation appelée à se prononcer, avait décidé que le second notaire qui, à la demande des parties, avait effectivement concouru à la rédaction et à la réception de l'acte passé dans son ressort, avait droit au partage des honoraires afférents à cet acte, bien qu'il ne fût pas resté dépositaire de la minute. — Cass., 7 janv. 1879, Carré, [S. 79.1.241, P. 79.609, et la note de M. Labbé, D. 79.1.97] — V. aussi Cass., 1er avr. 1896, Diet, [S. et P. 96.1.496, D. 97.1.70] Nancy, 31 janv. 1891, Belhomme, [S. 91.2.76, P. 91.1.451, D. 92.2.31] — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Honoraires*, n. 190 et s.; *Dict. du not., eod verb.*, n. 201 et s.; Chauveau et Godoffre, *Comment. des tarifs*, t. 1, n. 307 et s.; Hennequin, *J. du not.*, 19 mai 1858, n. 1328; Clerc, *Tr. du not.*, n. 1216; consultation de M. Templier, avec adhésion de M. Dufaure en 1861; consultation de MM. Fosse et Bosviel, avec adhésion de Me Rousse, et lettre consultative de M. Dufaure, à l'occasion de la présente affaire; conclusions de M. l'avocat général Desjardins, reproduites sous l'arrêt de cassation. — *Contrà*, Vatimesnil, Gaudry, Paillet et Pardessus, consultation délibérée en 1845; Hébert et Rigaud, consultation de 1856; Lefebvre, Demolombe et Carel, consultations sous Cass., 7 janv. 1879, précité.

978. — Cette controverse a été définitivement tranchée par le décret du 25 août 1898, qui décide que le concours d'un second notaire à un même acte n'en augmente pas l'honoraire. Toutefois, si l'acte est rétribué par vacation, il est dû des vacations à chaque notaire instrumentant (art. 10).

979 — Il est interdit aux notaires de partager leurs honoraires avec un tiers. Entre notaires, si le règlement intérieur de la compagnie n'en dispose autrement, le partage se fait de la manière suivante : le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'honoraire et le notaire en second à l'autre moitié; les droits de rôles appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute (art. 11).

979 *bis*. — Le droit aux honoraires reconnu aux notaires, à raison des actes qu'ils reçoivent, ne peut être qu'une conséquence de l'exercice légal de leur ministère; il est donc nécessairement corrélatif au pouvoir de concourir à la réception des actes. Par suite, un notaire ne saurait prétendre à aucun partage d'honoraires à raison d'actes passés hors du ressort assigné à son exercice. — Cass., 20 avr. 1853 (motifs), Froment, [S. 53.1.440, P. 53.2.30, D. 53.1.228]; — 24 juill. 1854, Guibert, [S. 55.1.253, P. 55.2.264, D. 54.1.308]; — 17 mai 1899, Knittel, [S. et P. 1900.1.21]

980. — Un tribunal ne saurait décider le contraire, en se fondant sur l'engagement qui aurait été pris par le notaire compétent d'abandonner la moitié des honoraires à son confrère, en rémunération des soins par lui apportés, non pas à la rédaction des actes, mais à leur préparation, et en ajoutant qu'un pareil engagement est conforme à un usage constant de réciprocité

consacré par les règlements des compagnies des deux notaires; ni les conventions particulières, ni les règlements des compagnies ne peuvent prévaloir contre les dispositions d'ordre public qui fixent la compétence des notaires. — Cass., 17 mai 1899, précité.

981. — Lorsque deux testaments identiques ont été déposés régulièrement aux minutes de deux notaires différents, la responsabilité de la garde étant incontestablement diminuée, l'honoraire prévu par le tarif doit être partagé entre les notaires dépositaires. — Trib. Meaux, 29 déc. 1899, [*Gaz. des Trib.*, 12-13 mars 1900]

982. — Lorsque les tarifs réglant le quantum de cet honoraire sont différents, c'est le tarif du notaire qui a procédé à l'inventaire et à la liquidation qui doit être appliqué. — Même jugement.

983. — Il arrive souvent que les notaires agissent pour leurs clients, en dehors de leurs fonctions notariales, comme mandataires. Ce mandat que rien n'autorise à considérer comme gratuit donne lieu à des honoraires à fixer entre le notaire et les parties comme l'a reconnu depuis longtemps la jurisprudence. — Cass., 6 août 1873, de Lescoët, [D. 75.1.260] — Angers, 28 mars 1833, Martigné, [S. 33.2.179, P. chr.] — Paris, 12 mars 1860, Chem. de fer de l'Est, [S. 60.2.407, P. 60.412, D. 61.5.257] — Rennes, 31 nov. 1861, [*J. des not.*, n. 17.762] — Paris, 20 nov. 1866, Courmaux, [S. 67.2.3, P. 67.78, D. 67.2.12] — Rennes, 12 août 1872, sous Cass., 6 août 1873, précité. — Lyon, 8 avr. 1876, [*J. du not.*, n. 2928]; — 8 avr. 1882, [*Rev. du not.*, n. 6512] — Trib. Saint-Etienne, 3 janv. 1877, [*J. du not.*, n. 2980] — Trib. Valognes, 25 janv. 1877, [*Rev. du not.*, n. 5443]

984. — Ainsi jugé que le notaire qui a prêté son concours aux parties pour des actes étrangers à ses fonctions peut réclamer de ce chef comme mandataire ou *negotiorum gestor* une rémunération, sauf aux parties à en demander la réduction si elle leur paraît excessive. — Cass., 6 août 1873, précité.

985. — Il a été cependant décidé qu'un notaire ne peut réclamer des honoraires spéciaux à raison d'un mandat qui lui aurait été donné lorsqu'aucune convention n'est intervenu entre les parties sur les salaires des notaires en dehors de ses actes. — Cass., 1er déc. 1891, Maligne, [S. et P. 93.1.497 et la note de M. Labbé, D. 92.1.209, et la note de M. Cohendy]

986. — Il en est ainsi alors surtout que, au cours de l'exécution du mandat dont il a été investi le notaire a reçu de ses clients de nombreux actes qui lui assuraient une rémunération largement suffisante. — Même arrêt.

987. — Il n'y a pas violation des principes applicables en matière de mandat dans le refus d'allouer à un notaire des honoraires exceptionnels lorsque les juges du fait ne constatent pas l'existence de services rendus par ce notaire à son client en dehors des actes que ses fonctions lui imposaient et pour lesquels il a été rémunéré. — Cass., 4 janv. 1892, [*Rev. du not.*, n. 8634]

988. — Le décret du 25 août 1898 n'a fait que consacrer la pratique journalière en déclarant que les dispositions du tarif ne sont point cependant exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les notaires, soit pour des travaux autres que la rédaction des actes, soit pour des missions dont ils seraient chargés à titre exceptionnel, et qui n'auraient rien d'incompatible avec la nature de la dignité de leur ministère. Ces émoluments sont réglés à l'amiable sous le contrôle de la chambre de discipline (art. 3).

989. — La chambre des notaires de Saint-Omer avait pris une délibération qui fixait les honoraires des notaires lorsqu'ils s'étaient entremis pour leurs clients en matière de vente, d'emprunt ou de bail. Cette délibération parut entachée d'excès de pouvoirs au parquet qui en référa au Garde des sceaux. Celui-ci répondit au procureur général de la Cour de Douai par une lettre en date du 10 juill. 1899 dans laquelle il lui rappelait qu'en présence de l'art. 3, Décr. 25 août 1898, on ne pouvait refuser aux chambres de discipline le droit de se concerter et de donner leur avis sur les conditions dans lesquelles pourraient être réclamés des honoraires spéciaux. « Pour éviter des conflits ou des faits de concurrence, toujours regrettables, entre les officiers publics d'une même compagnie, disait le Garde des sceaux, je ne vois aucun inconvénient à ce que les chambres par une délibération réglementaire, rappellent les usages suivis traditionnellement par les notaires en cette matière, invitent les membres de la corporation à s'y conformer, et fixent même, au besoin, le chiffre maximum de rémunération qui ne pourrait être dépassé... » Mais il ajoutait d'autre part : « La chambre des notaires de Saint-Omer me paraît avoir outrepassé ses pouvoirs, en donnant à sa délibération un caractère de décision absolue qu'elle ne saurait avoir. Si la décision de la chambre lie moralement les membres de la compagnie, elle ne peut être obligatoire pour les clients, qui conservent toujours le droit de discuter l'honoraire de négociation et d'en fixer amiablement l'importance avec leur notaire. — *Rev. du not.*, 1899, p. 775.

§ 2. *Tarif légal.*

990. — Les décrets du 25 août 1898 pris en exécution de la loi du 20 juin 1896 contiennent la tarification des actes notariés. L'établissement d'un tarif légal avait soulevé de vives discussions auxquelles la législation nouvelle a mis fin. Depuis de longues années, en effet, l'adoption d'un tarif légal était réclamée par l'opinion publique et le grand corps judiciaire. On pensait avec raison qu'il devait avoir cet heureux résultat d'éteindre les discussions qui s'élevaient chaque jour entre les notaires et leurs clients et de faire cesser l'arbitraire résultant presque toujours, soit des prétentions du notaire, soit des résistances du client, soit même de l'embarras du taxateur. Comme le disait en 1862 la Cour de Bordeaux dans son rapport sur le tarif, la taxe faite par le président du tribunal manquait des conditions essentielles à toute bonne administration de la justice; perpétuellement mobile dans ses évaluations, elle changeait, variait non seulement d'un arrondissement à un autre, mais encore d'un magistrat à un autre dans le même tribunal, parfois même d'un jour à l'autre, dans les décisions d'un même magistrat.

991. — Dès 1851, M. Rouher avait déposé à l'Assemblée législative une proposition de loi tendant à réglementer et à tarifer les droits et honoraires des notaires. Mais ce projet, après avoir été soumis au Conseil d'Etat et à une commission de membres de la Cour de cassation n'eut pas de suite.

992. — Plus récemment, au moment où les chambres furent appelées à examiner un projet de modification de la loi du 5 août 1881 sur le recouvrement des frais de notaire, le ministre de la Justice, M. Antonin Dubost déposa sur le bureau du Sénat, à la séance du 18 janv. 1894, un contre-projet dont un article additionnel avait pour but d'autoriser le Gouvernement à fixer, par des règlements d'administration publique, les honoraires et droits de toutes sortes qui peuvent être dus aux notaires. Cet article fut disjoint de la loi sur le recouvrement des frais et est devenu après quelques modifications la loi du 20 juin 1896.

993. — Les chambres des notaires ont été, en général, opposées à la création d'un tarif légal. La grande majorité s'est prononcée pour le maintien de la législation antérieure, prétendant que l'établissement d'un tarif ferait un grand tort au notariat. Nous pensons au contraire que le tarif actuel qui porte en faveur des notaires des droits relativement élevés et largement rémunérateurs et qui a le plus souvent reproduit les honoraires généralement adoptés par certaines assemblées générales sera avantageux pour les notaires mêmes et ne portera aucune atteinte à la considération du notariat. Dans tous les cas, l'intérêt public exigeait la mise en vigueur d'un tarif légal, seul moyen de faire cesser l'arbitraire qui existait en matière de taxe et de règlement d'honoraires.

994. — La grosse difficulté, en ce qui concerne l'établissement d'un tarif légal, était de savoir si l'on s'arrêterait à un tarif général, uniforme pour toute la France, ou seulement à un tarif spécial à chaque cour d'appel. Le législateur s'est décidé à juste titre pour le second système. L'établissement d'un tarif uniforme applicable à toutes les compagnies notariales présentait de graves inconvénients à raison de la diversité des usages et des intérêts locaux. Les honoraires précédemment perçus sur le même acte variaient suivant chaque contrée et présentaient quelquefois des écarts considérables, une tarification uniforme aurait pu entraîner la ruine de certains offices. Cette considération a déterminé l'adoption d'un tarif par ressort de cour d'appel. Sans doute, quelques actes se trouvent énumérés d'une façon uniforme dans toute la France; mais la grande majorité, et notamment ceux qui donnent ouverture à des honoraires proportionnels offrent, suivant chaque ressort, de grandes dissemblances. Cette comparaison indique combien le législateur s'est montré soucieux des habitudes prises et des droits préexistants, et permet de penser que la réforme qui vient de s'accomplir aura les résultats les plus heureux sur l'avenir du notariat.

995. — **Nous reproduisons ci-dessous le tarif des actes notariés tel qu'il résulte des vingt-sept décrets du 25 août 1898, avec les rectifications apportées aux erreurs matérielles qu'ils renfermaient, rectifications portées au *Journal Officiel* du 31 déc. 1898. Les notaires doivent d'ailleurs, en vertu de l'art. 24, 1er décr. 25 août 1898, tenir dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, un exemplaire du tarif fixant leurs honoraires.**

Abandon de biens par un héritier bénéficiaire (C. civ., art. 802). — Dans toute la France : Moitié des honoraires perçus en matière de vente. — Minimum : Seine, pas de minimum. — Tous les autres tarifs, 5 fr.

Abandon des biens d'une substitution (C. civ., art. 1053). — Dans toute la France : *A titre onéreux :* Honoraires comme en matière de vente. — *A titre gratuit :* Moitié des honoraires perçus en matière de donation. — Minimum : Seine, Agen, Besançon, pas de minimum; — Limoges, Lyon, Montpellier, Nîmes, Paris, 5 fr. — Tous les autres tarifs, 6 fr.

Abandon d'immeubles grevés de servitude (C. civ., art. 699). — 1° *Unilatéral :* Seine : 9 fr. — Aix, Caen, Chambéry, Grenoble, Lyon, Nimes, Orléans : 5 fr. — Riom : 8 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr. — 2° *Conventionnel :* Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente. — Minimum : Seine, pas de minimum; — Agen, Amiens, Angers, 6 fr. — Tous les autres tarifs, 5 fr.

Abandon de la quotité disponible (C. civ., art. 917) (par acte séparé). — 1° *Unilatéral :* Seine : 9 fr. — Riom, Toulouse : 8 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr. — 2° *Accepté :* Dans toute la France : Honoraires comme en matière de délivrance de legs.

Acceptation d'abandon (par acte séparé). — Seine : 4 fr. 50 en brevet; — 9 fr. en minute; — et 2 fr. en plus par chaque créancier intervenant dans le même acte, en sus du premier. — Toulouse : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute; — et 2 fr. en plus par chaque créancier intervenant dans le même acte, en sus du premier. — Tous les autres tarifs : 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute; — et 2 fr. en plus par chaque créancier intervenant dans le même acte, en sus du premier.

Acceptation de cession, de communauté, de délégation, de legs, de nantissement, de succession et toutes les acceptations autres que celles qui seront nommément tarifées (par acte séparé). — Seine : 4 fr. 50 en brevet; — 9 fr. en minute. — Toulouse : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute. — Tous les autres tarifs : 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute.

Acceptation de lettre de change ou autre valeur commerciale. — Seine, Angers, Limoges, Nancy : 0 fr. 25 p. 0/0. — Minimum : Seine, pas de minimum. — Angers, Nancy: 2 fr.; — Limoges : 3 fr. — Poitiers, Toulouse : 0 fr. 125 p. 0/0. — Minimum : Poitiers, 2 fr.; Toulouse, 3 fr. — Aix, Chambéry, Grenoble, Nîmes, Rennes : Honoraire fixe de 6 fr. — Tous les autres tarifs : Honoraire fixe de 4 fr.

Acceptation d'emploi (Par acte séparé). — 1° *Emploi ou remploi fait au moyen d'un achat ou d'un placement ayant donné lieu à un honoraire proportionnel dans l'étude.* — Seine : Honoraire fixe de 9 fr. — Pau, Riom, Toulouse : Honoraire fixe de 8 fr. — Tous les autres tarifs : Honoraire fixe de 6 fr. — 2° *Emploi ou remploi fait dans les autres cas que ceux ci-dessus.* — Seine : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 800,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Tous les autres tarifs : 0 fr. 25 p. 0/0. — Minimum : Seine, pas de minimum; — Aix, Angers, Besançon, Bordeaux, Chambéry, Grenoble, Lyon, Rennes, 6 fr.; — Poitiers, 4 fr.; — Toulouse, 8 fr.; — tous les autres tarifs, 5 fr.

Acquiescement pur et simple (Par acte séparé). — Seine : 4 fr. 50 en brevet; — 9 fr. en minute; — Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte. — Toulouse : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute; — Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte. — Tous les autres tarifs : 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute; — Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

Acte complémentaire, interprétatif, rectifcatif. — Dans toute la France: Honoraires par rôles de minute.

Acte imparfait. — Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

Acte respectueux. — Seine : Réquisition : 9 fr. — Notification : 16 fr. — Non compris les rôles de copies. — Tous les autres tarifs : Réquisition : 8 fr. — Notification . 16 fr. — Non compris les rôles de copies.

Adhésion pure et simple (Par acte séparé). — Seine : 4 fr. 50 en brevet; — 9 fr. en minute; — Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte. — Toulouse : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute; — Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte. — Tous les autres tarifs : 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute; — Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

Adoption testamentaire (Au décès de l'adoptant). — A. *Si le testament est authentique ou mystique* (Sans préjudice du droit fixe dû à l'occasion de la rédaction du testament). — Seine : 0 fr. 50 p. 0/0 jusqu'à 1 million de francs; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 3 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Agen, Bordeaux, Nancy, Paris, Rennes, Toulouse : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Aix, Bourges, Chambéry, Grenoble, Limoges, Nîmes, Pau, Poitiers, Rouen : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Amiens, Besançon, Dijon, Montpellier : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Angers : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,00 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bastia : 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 10,000 à 20,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Caen, Orléans : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 200,000 fr. — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Douai : 1 p. 0/0 de 1 à 50.000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Lyon : 1 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Riom : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Si le testament est olographe :* — Dans toute la France : Moitié des honoraires qui seraient dus si le testament était authentique ou mystique. — Minimum dans les deux cas ci-dessus : Agen, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Dijon, Douai, Montpellier, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Riom, Rouen, 6 fr.; — Aix, 8 fr.; — Amiens, 10 fr.; — Limoges, Lyon, 12 fr.; — Paris, 5 fr.; — autres tarifs, pas de minimum.

Affectation hypothécaire. — Seine : A. *Par acte séparé :* Moitié de l'honoraire de l'acte principal, sans pouvoir dépasser 0 fr. 25 p. 0/0 pour les baux et 0 fr. 50 p. 0/0 pour les autres actes. — Pas de minimum. — B. *Par un tiers dans l'acte principal :* Pas d'honoraires. — Tous les autres tarifs : A. *Affectation hypothécaire par acte séparé :* 6 fr. si l'acte primitif est en l'étude; au cas contraire, moitié de l'honoraire de l'acte principal, sans pouvoir dépasser 0 fr. 25 p. 0/0, pour les baux et 0 fr. 50 p. 0/0 pour les autres actes. — Minimum : Bordeaux, 4 fr. — Limoges, Nancy, Toulouse, 5 fr. — Amiens, Bastia, Besançon, Bourges, Chambéry, Grenoble, Montpellier, Paris, Poitiers, 6 fr. — Autres tarifs, pas de minimum. — B. *Affectation hypothécaire par un tiers dans l'acte principal :* Moitié des honoraires ci-dessus. — Minimum : Bastia, Bourges, Montpellier, Nancy, Paris, Rennes, Toulouse, 5 fr. — Bordeaux, Limoges, 4 fr. — Autres tarifs, 6 fr. — C. *Constitution d'hypothèque maritime :* Poitiers : 0 fr. 25 p. 0/0. — Minimum, 6 fr.

Affiches et insertions. — Seine : Il est d'usage de ne réclamer que les déboursés : les honoraires sont compris dans l'honoraire de vente. — Tous les autres tarifs : Affiches manuscrites : 0 fr. 50 par affiche. — Affiches imprimées : 6 fr. pour droit de rédaction. — Insertion dans les journaux : 6 fr. pour rédaction.

Affrètement. — Seine : 0 fr. 25 p. 0/0. — Amiens : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100.000 fr.; 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Besançon : 0 fr. 30 p. 0/0. — Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers : 0 fr. 50 p. 0/0. — Bourges, Chambéry, Grenoble : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 5.000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Caen : 0 fr. 20 p. 0/0. — Lyon : 0 fr. 40 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Montpellier : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Nîmes : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 25,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Tous les autres tarifs : 0 fr. 25 p. 0/0. — Minimum : Seine, pas de minimum. — Aix, Besançon, Caen, Chambéry, Grenoble, Lyon, Nancy, Nîmes, Pau, Poitiers, 6 fr. — Agen, Amiens, Angers, Bastia, Bourges, Dijon, Limoges, Montpellier, Orléans, Paris, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, 5 fr. — Bordeaux, Douai, 4 fr.

Ampliation (C. proc. civ., art. 844). — Seine : 9 fr. — Tous les autres tarifs : 8 fr.

Antériorité (consentement à). — Amiens, Montpellier, Rouen : 6 fr. — Orléans : 5 fr. — *Tous les autres tarifs allouent un honoraire proportionnel, calculé sur la somme profitant d'une façon effective de l'antériorité, savoir :* Seine, Bordeaux, Bourges, Dijon, Douai, Paris, Pau : 0 fr. 25 p. 0/0. — Agen, Aix, Limoges, Lyon, Nancy, Nîmes, Poitiers, Rennes, Riom, Toulouse : 0 fr. 50 p. 0/0. — Angers, Caen : 0 fr. 10 p. 0/0. — Bastia : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Besançon : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Chambéry, Grenoble : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Seine, Lyon, pas de minimum. — Agen, Aix, Angers, Besançon, Bourges, Bordeaux, Caen, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Nimes, Pau, Poitiers, Riom, 6 fr. — Bastia, Nancy, Paris, Rennes, Toulouse, 5 fr.

Antichrèse (Par acte séparé). — Aix, Caen, Nimes, Orléans : Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire. — Minimum : 6 fr. — Poitiers : 0 fr. 50 p. 0/0 sur le montant de la créance garantie. — Minimum : 6 fr. — Rennes : Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire. — Minimum : 5 fr. — Tous les autres tarifs : Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire (Voir ce mot).

PPRENTISSAGE (Loi du 22 février 1851). — Dans toute la France : -

RBITRES ET EXPERTS (Nomination d'). — Dans toute la France : onoraires par rôles de minute.

SSURANCE (Contrat d'). — Dans toute la France : 0 fr. 10 p. 0/0 le montant de la valeur assurée. — Minimum : Seine, pas de minium. — Bourges, 4 fr. — Nancy, Paris, Toulouse, 5 fr. — Part ailleurs, 6 fr.

AUTORISATION. — Seine : 4 fr. 50 en brevet; — 9 fr. en minute. — itiers : 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute. — Tous les autres tas : 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute. — *Pour faire le commerce* : 6 fr. en brevet; — 8 fr. en minute.

AVAL. — Agen : 0 fr. 30 p. 0/0. — Poitiers, Toulouse : 0 fr. 125 p. 0/0. Tous les autres tarifs : 0 fr. 25 p. 0/0. — Minimum : Seine, pas de inimum. — Agen, Toulouse, 3 fr. — Tous les autres tarifs, 2 fr.

BAIL DE GRÉ A GRÉ (A ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage, cheptel, à colonage, à vie). — Seine : A. *Bail à ferme ou à loyer* : 0 fr. 25 p. 0/0, sur les loyers cumulés des neuf premières années; — 0 fr. 125 p. 0/0, sur les loyers cumulés des années suivantes. — B. *Bail à vie* : 1 p. 0/0, sur le capital au denier dix de la redevance annuelle. — Agen : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 50 p. 0/0, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. — B. *Bail à colonage* : 0 fr. 50 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à cheptel* : 0 fr. 50 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. — D. *Bail à vie* : 0 fr. 50 p. 0/0, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum, pour tous les actes ci-dessus : 5 fr. — Aix : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture* : 0 fr. 25 p. 0/0. — B. *Bail à vie* : 0 fr. 50 p. 0/0, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum, pour tous les actes ci-dessus : 6 fr. — Amiens : A. *Bail à ferme, à loyer, à pâturage* : 0 fr. 40 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. — B. *Bail à colonage* : Mêmes honoraires, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à cheptel* : Mêmes honoraires, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. — D. *Bail à vie* : Honoraires comme en matière de vente sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — E. *Bail à nourriture* : Honoraires comme en matière de vente, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum, pour tous les actes ci-dessus : 6 fr. — Angers, Caen : A. *Bail à cheptel, à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 20 p. 0/0, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. — B. *Bail à colonage* : 0 fr. 30 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à vie* : 1 p. 0/0, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum, pour tous les actes ci-dessus : 5 fr. — Bastia, Paris, Rennes, Rouen : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 25 p. 0/0, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. — B. *Bail à colonage* : 0 fr. 25 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à cheptel* : 0 fr. 25 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. — D. *Bail à vie* : 1 p. 0/0, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr. — Besançon, Dijon : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 30 p. 0/0, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. — B. *Bail à colonage* : 0 fr. 30 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à cheptel* : 0 fr. 30 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. — D. *Bail à vie* : 1 p. 0/0, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum pour tous les actes ci-dessus : — Besançon, 6 fr. — Dijon, 5 fr. — Bordeaux : A. *Bail à ferme* : 0 fr. 25 p. 0/0, sur le prix total des années du bail augmenté des charges. — B. *Bail à loyer* : 0 fr. 30 p. 0/0, sur le prix total des années du bail augmenté des charges. — C. *Bail à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 50 p. 0/0, sur le prix total des années du bail augmenté des charges. — D. *Bail à colonage* : 0 fr. 50 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — E. *Bail à cheptel* : 1 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. — F. *Bail à vie* : 0 fr. 50 p. 0/0, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum pour tous les actes ci-dessus : 4 fr. — Bourges : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. — B. *Bail à colonage : d'un an* : 1 p. 0/0; *au delà d'un an* : même honoraire que pour le bail à ferme, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à cheptel* : 0 fr. 50 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. — D. *Bail à vie* : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr. — Caen : V. Angers. — Chambéry, Grenoble : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. Sur le prix total des années du bail augmenté des charges. — B. *Bail à colonage* : — Mêmes honoraires sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à cheptel* : Mêmes honoraires, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. — D. *Bail à vie* : Honoraires comme en matière de vente, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr. — Dijon : V. Besançon. — Douai : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 25 p. 0/0, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. — B. *Bail à colonage* : 0 fr. 25 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à cheptel* : 0 fr. 25 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. — D. *Bail à vie* : 0 fr. 25 p. 0/0, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum pour tous les actes ci-dessus : 4 fr. — Grenoble : V. Chambéry. — Limoges : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 15,000 fr.; 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 5 fr. — B. *Bail à colonage* : — Mêmes honoraires, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — Minimum : 10 fr. — C. *Bail à cheptel* : 1 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. — Minimum : 5 fr. — D. *Bail à vie* : 1 p. 0/0, sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle. — Minimum : 5 fr. — Lyon : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 40 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur le prix total des années du bail augmenté des charges. — B. *Bail à colonage* : Mêmes honoraires, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à cheptel* : Mêmes honoraires, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. — D. *Bail à vie* : 1 p. 0/0, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum pour tous les actes ci-dessus : 6 fr. — Montpellier : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur le prix total des années du bail augmenté des charges. — B. *Bail à colonage* : Mêmes honoraires. sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à cheptel* : Mêmes honoraires, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. — D. *Bail à vie* : 0 fr. 50 p. 100, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr. — Nancy : A. *Bail à cheptel, à ferme, à loyer* : 0 fr. 25 p. 0/0, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. — B. *Bail à colonage* : 0 fr. 25 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à vie* : 0 fr. 50 p. 0/0, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — D. *Bail à nourriture* : 0 fr. 50 p. 0/0, sur dix années au maximum. — Minimum pour tous les actes ci-dessus : 4 fr. — Nîmes (*Pour les baux de toute nature*) : 0 fr. 60 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 5,000 à 25,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 6 fr. — Orléans : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 25 p. 0/0, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. — B. *Bail à colonage* : 0 fr. 375 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à cheptel* : 0 fr. 25 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. — D. *Bail à vie* : 1 p. 0/0, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr. — Paris : V. Bastia. — Pau : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 40 p. 0/0, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. — B. *Bail à colonage* : 0 fr. 40 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à cheptel* : 0 fr. 40 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — D. *Bail à vie* : Honoraires comme en matière de vente, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr. — Poitiers, : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 25 p. 0/0, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. — B. *Bail à colonage* : 0 fr. 40 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à cheptel* : 0 fr. 25 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. — D. *Bail à vie* : 1 p. 0/0, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr. — Rennes : V. Bastia. — Riom : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 40 p. 0/0, de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. — B. *Bail à colonage* : Pour un bail d'un an, 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Pour un bail de deux ans : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Pour un bail de trois ans et au delà : 0 fr. 40 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à cheptel* : 0 fr. 40 p. 0/0, de 1 à 10.000 fr.; 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. — D. *Bail à vie* : 1 p. 0/0 de 1 à 50.000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum pour tous les actes ci-dessus : 6 fr. — Rouen : V. Bastia. — Toulouse : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0 fr. 50 p. 0/0, sur le prix total des années de bail, augmenté des charges. — B. *Bail à colonage* : 0 fr. 50 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. — C. *Bail à cheptel* : 1 p. 0/0, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. — D. *Bail à vie* : 1 p. 0/0, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr.

BAIL A DURÉE ILLIMITÉE OU EMPHYTÉOTIQUE. — Seine : 1 p. 0/0,

sur le capital au denier vingt de la redevance annuelle. — Amiens, Chambéry, Grenoble, Montpellier, Pau : Honoraires comme en matière de vente, sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle. — Angers : 1 p. 0/0, sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle. — Minimum : 5 fr. — Bourges : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle. — Nancy : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle. — Limoges, 1 p. 0/0 sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. — Nîmes, Riom : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle. — Rouen : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle. — Tous les autres tarifs : 1 p. 0/0 sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle. — Minimum : Seine, pas de minimum; — Aix, Amiens, Besançon, Lyon, Nîmes, Riom, 6 fr.; — Bordeaux, Douai, Nancy, 4 fr. — Tous autres tarifs, 5 fr.

Bail a domaine congéable. — Rennes : I. *Avec superfices* : Sur les superfices : 1 p. 0/0. — Sur les rentes et charges : 0 fr. 25 p. 0/0. — II. *Sans superfices* : 0 fr. 50 p. 0/0. — Minimum : 6 fr.

Bail de carrière. — Chambéry, Grenoble : Honoraires comme pour *Vente de meubles*.

Bail par adjudication (Cahier des charges compris). — Seine : 0 fr. 50 p. 0/0, sur les loyers cumulés des neuf premières années; — 0 fr. 25 p. 0/0, sur les loyers cumulés des années suivantes. — Agen, 1 p. 0/0. — Aix : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr., — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Amiens : 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Angers, Bordeaux, Caen, Nîmes, Pau, Poitiers : Moitié en sus des honoraires du bail de gré à gré. — Bastia : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Besançon, Paris, Rouen, Toulouse, 0 fr. 50 p. 0/0. — Bourges : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 0 fr. 375 p. 0/0 au-dessus. — Chambéry, Grenoble : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Dijon, Limoges, Lyon : Un quart en sus des honoraires d'un bail de gré à gré. — Douai : 0 fr. 50 p. 0/0. — *Emphytéotique* : 2 p. 0/0 sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle (cahier des charges compris). — Montpellier : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Nancy : A. *En bloc* : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — B. *En détail* : 2 p. 0/0 sur la première année; — 1 p. 0/0 au delà. — Orléans : 0 fr. 50 p. 0/0 (cahier des charges compris). — Rennes : 0 fr. 40 p. 0/0. — Riom, 0 fr. 60 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 40 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Seine, pas de minimum; — Angers, Limoges, 15 fr. — Tous les autres tarifs, 8 fr.

Bail (louage) d'ouvrage et d'industrie. — Seine : 1 p. 0/0. — Agen, Bordeaux, Limoges, Toulouse : 0 fr. 50 p. 0/0. — Aix, Angers, Bastia, Douai, Orléans, Paris, Rennes, Rouen : 0 fr. 25 p. 0/0. — Amiens : 0 fr. 40 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Besançon, Dijon : 0 fr. 30 p. 0/0. — Bourges, Chambéry, Grenoble, Poitiers : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Caen : 0 fr. 20 p. 0/0. — Lyon, Riom : 0 fr. 40 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Montpellier, Nancy : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Nîmes : 0 fr. 60 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 5,000 à 25,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Pau : 0 fr. 40 p. 0/0. — Minimum : Seine, Bourges, pas de minimum; — Agen, Bordeaux, Caen, Chambéry, Dijon, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nancy, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rouen, 5 fr.; — Aix, Amiens, Angers, Besançon, Lyon, Nimes, Riom, Toulouse, 6 fr.; — Bastia, 3 fr.; — Douai, 4 fr. — Rennes, 8 fr.

Billet simple a ordre au porteur. — Seine : 0 fr. 25 p. 0/0. — Agen : 0 fr. 60 p. 0/0. — Amiens, Montpellier, Rouen : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bastia : Moitié des honoraires perçus en matière d'obligation. — Riom : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Tous les autres tarifs : 0 fr. 50 p. 0/0. — Minimum : Seine, pas de minimum; — Aix, Chambéry, Grenoble, Lyon, Montpellier, Paris, Rennes, 4 fr.; — Amiens, Dijon, 2 fr. — Tous les autres tarifs, 3 fr.

Bordereau d'inscription (rédaction de). — Seine : Lorsque le bordereau est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire : rôle de minute. — Dans tous les autres cas et pour les renouvellements, 0 fr. 10 p. 0/0. — Si l'inscription doit être prise ou renouvelée dans plusieurs arrondissements : rôles de minute sur le double envoyé à chaque bureau, en sus du premier. — Agen, Aix, Besançon : *Bordereau d'inscription ou en renouvellement d'inscription* : 0 fr. 10 p. 0/0. — Minimum : 5 fr. — Si l'inscription doit être prise ou renouvelée dans plusieurs arrondissements : 4 fr. par bureau en sus du premier. — Angers : *Bordereau d'inscription* : 0 fr. 05 p. 0/0. — Minimum : 4 fr. — *Bordereau en renouvellement* : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 10 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 4 fr. — Si l'inscription doit être prise ou renouvelée dans plusieurs arrondissements : 4 fr. par bureau, en sus du premier. — Bordeaux, Pau : *Bordereau d'inscription* : 0 fr. 05 p. 0/0. — Minimum : 4 fr. — *Bordereau en renouvellement* : 0 fr. 10 p. 0/0. — Minimum : 4 fr. — Si l'inscription doit être prise ou renouvelée dans plusieurs arrondissements : 4 fr. par bureau, en sus du premier. — Orléans, Paris, Riom : *Bordereau d'inscription ou en renouvellement d'inscription* : 0 fr. 10 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 05 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 4 fr. — Si l'inscription doit être prise ou renouvelée dans plusieurs arrondissements : 4 fr. par bureau, en sus du premier. — Tous les autres tarifs. — *Bordereau d'inscription ou en renouvellement d'inscription* : 0 fr. 10 p. 0/0. — Minimum : 4 fr. — Si l'inscription doit être prise ou renouvelée dans plusieurs arrondissements : 4 fr. par bureau, en sus du premier.

Bornage (Procès-verbal de). — Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

Cahier des charges. — Dans toute la France : A. *Pour vente immobilière* ; Honoraires par rôles de minute : De 3 fr. si la vente est judiciaire; — De 5 fr., si la vente est volontaire. — Dans ce dernier cas, l'honoraire n'est dû que si la tentative d'adjudication reste sans effet. — B. *Pour vente mobilière* : Honoraires de 3 fr. par rôles de minute. — L'honoraire n'est dû que dans le cas où il n'y a pas d'adjudication.

Carence (Procès-verbal de). — Dans toute la France : Honoraires par vacations.

Cautionnement. — I. *Par acte séparé* : — Dans toute la France : Moitié de l'honoraire principal, sans pouvoir excéder 0 fr. 25 p. 0/0 pour les baux et 0 fr. 50 p. 0/0 pour les autres actes. — Minimum de l'honoraire : Seine, pas de minimum; — Angers, Bordeaux, Caen, Chambéry, Grenoble, Limoges, Nancy, 4 fr.; — Agen, Besançon, Lyon, Nîmes, Riom, 6 fr. — Tous autres tarifs, 5 fr.; — II. *Dans l'acte contenant l'engagement principal* : — Seine : pas d'honoraires. — Tous les autres tarifs : Un quart de l'honoraire principal, sans pouvoir excéder 0 fr. 25 p. 0/0. — Minimum de l'honoraire : *Bourges*, 5 fr. — Limoges, 3 fr. — Lyon, Nîmes, Riom, 6 fr. — Tous les autres tarifs (à l'exception de celui de la Seine), 4 fr.

Certificat de caution (Par acte séparé). — Seine : 4 *fr.* 50 en brevet; — 9 fr. en minute. — Agen, Aix, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Montpellier, Lyon, Nancy, Nîmes : 6 fr. en brevet; — 8 fr. en minute. — Caen : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute. — *Tous les* autres tarifs : 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute.

Certificat de propriété. — Seine : A. Lorsqu'il est délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou *mutation* de propriété, sur lequel un honoraire proportionnel a été perçu dans la même étude, 9 fr. — B. Au cas contraire : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 800,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Dans *tous les* cas, 6 fr. en sus, pour chacun des notaires ayant concouru au certificat de propriété. — Tous les autres tarifs : A. Lorsque le certificat est délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété, sur lequel un honoraire proportionnel a été perçu, 6 fr. — B. Au cas contraire : 0 fr. 25 p. 0/0. — Minimum : *Seine*, pas de minimum. — Aix, Limoges, Paris, Rennes, Riom, Toulouse, 5 fr. — Bastia, 3 fr. — Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Nancy, Orléans, Poitiers, 4 fr. — Tous les autres tarifs, 6 fr.

Certificat de vie. — I. *Certificats dressés dans la forme des actes notariés.* — Seine : 4 fr. 50. — Bastia, Bordeaux, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Riom, Rouen : 3 fr. — *Orléans*, 2 fr. — Toulouse : 5 fr. — Tous les autres tarifs : 4 fr. — II. *Tous autres certificats de vie.* — Dans toute la France : Tarif de l'ordonnance du 6 juin 1839, des décrets des 9 nov. 1853 et 2 août *1860*. — N. B. — Aux termes de ces dispositions, la rétribution pour la délivrance des certificats de vie est fixée ainsi qu'il suit : — Pour chaque trimestre à percevoir : De 600 fr. et au-dessus, 0 *fr.* 50. — De 600 à 301 fr., 0 fr. 35. — De 300 à 101 fr., 0 fr. 25. — De 100 à 50 fr., 0 fr. 20. — Au-dessous de 50 fr., 0 fr. 00.

Cession de bail. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de bail, sur les années restant à courir.

Cession de biens par un débiteur a ses créanciers (C. civ., art. 1265 et s.). — Observation générale : Tous les tarifs distinguent entre les cessions faites avec ou sans mutation de propriété. Du reste, dans les deux cas, l'honoraire proportionnel se calcule partout sur la valeur des biens abandonnés. — I. *Cession avec mutation de propriété.* — Seine : Honoraire comme en matière de vente de gré à gré. — Amiens : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 150,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Angers : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bordeaux : 1 p. 0/0 de 1 à 300,000 *fr.*; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bourges : 1 p. 0/0 de 1 à 150,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 150,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Dijon : 1 *p.* 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Nancy : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de *100,000* à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Pau, Rouen : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Poitiers : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 *fr.*; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 300,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Tous les autres tarifs : Honoraires comme en matière de vente. — II. *Cession sans mutation de propriété.* — Seine : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 800,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 800,000 à 1,500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Tous les autres tarifs : Moitié des honoraires qui seraient dus si la cession avait été faite avec mutation de propriété. — Mini-

...um : Seine, pas de minimum; — Agen, Aix, Chambéry, Dijon, ...ouai, Grenoble, Nancy, Riom, Toulouse, 5 fr. — Amiens, Bordeaux, ...moges, Orléans, Poitiers, 10 fr. — Angers, Besançon, Bourges, ...ouen, 8 fr. — Bastia, Caen, Montpellier, Nimes, Paris, Rennes, ...fr. — Lyon, Pau, 12 fr.

CODICILLE. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de testament.

COMMUNAUTÉ D'HABITATION OU DE TRAVAIL (acte de). — I. *Sans apports.* — Agen, Amiens, Bordeaux, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Nimes, Pau, Poitiers : 6 fr. — Besançon, Limoges : ...fr. — Tous les autres tarifs : Honoraires par rôles de minute. — ...I. *Avec apports.* — Agen, Amiens, Bordeaux, Caen, Dijon, Pau, Poitiers : 0 fr. 25 p. 0/0. Toulouse : 0 fr. 20 p. 0/0. — Tous les autres tarifs : Honoraires comme pour acte de société. — Minimum : Seine, Limoges, pas de minimum. — Agen, Angers, Chambéry, Grenoble, Nimes, 6 fr. — Besançon, 8 fr. — Tous les autres tarifs, 5 fr.

COMPENSATION. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de quittance, sur la somme compensée.

COMPROMIS. — Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

COMPTE D'ADMINISTRATION LÉGALE, D'ANTICHRÈSE, DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE COPROPRIÉTÉ, D'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE, DE GESTION, DE MANDAT, DE SÉQUESTRE. — Observation générale : L'honoraire proportionnel se calcule partout sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses. — Seine : A. *Compte de bénéfice d'inventaire :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 300.000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 300,000 à 600.000 fr.; 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — B. *Autres comptes :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Agen : 1 p. 0/0 de 1 à 25,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 25,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Aix, Rouen : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Amiens : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 300,000 fr ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Angers : 1 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bastia : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Besançon : 1 p. 0/0 de 1 à 25,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 25,000 à 50,000; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bordeaux, 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 100 au-dessus. — Bourges, Pau : 0,50 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Caen, Dijon, Limoges, Poitiers : 1 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 100 au-dessus. — Chambéry, Grenoble, Montpellier, Nimes, Orléans : 0 fr. 50 p. 100 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Douai : 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Lyon : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Nancy : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Paris : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Rennes : 1 p. 0/0 de 1 à 25,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 25,000 à 150,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Riom, 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Toulouse : A. *Compte de bénéfice d'inventaire :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Autres comptes :* 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Seine, pas de minimum; — Agen, Poitiers, 12 fr.; — Aix, Bastia, Bourges, Chambéry, Grenoble, Nancy, Toulouse, 8 fr.; — Angers, 6 fr.; — Tous les autres tarifs, 10 fr.

COMPTE DE TUTELLE. — I. *Compte.* — Observation générale applicable à tous les tarifs. — S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu, en outre, l'honoraire de liquidation sur la part revenant à l'ayant-compte, sans toutefois que l'honoraire puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte. — Seine : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Chambéry, Grenoble, Orléans : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Chambéry et Grenoble, 8 fr.; — Orléans, 10 fr. — Pau, 1 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 10 fr. — Toulouse : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 8 fr. — Tous les autres tarifs : Mêmes honoraires qu'en matière de compte d'administration.

II. *Récépissé de compte (par acte séparé).* — Seine : Pas d'honoraires. — Bastia, Orléans : 5 fr. — Bourges : 4 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr.

III. *Arrêté de compte.* — (Sous réserve des cas où il y a lieu à honoraire proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte). — Seine : 9 fr. — Rennes : 5 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr.

COMPULSOIRE. — Dans toute la France : Honoraires par vacations.

CONGÉ (D'ACQUIT, DE BAIL). — Seine : 4 fr. 50 en brevet. — 9 fr. en minute. — Nancy : 2 fr. en brevet; — 4 fr. en minute. — Poitiers : *Congé d'acquit :* 2 fr. — *Congé de bail :* 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute. — Tous les autres tarifs : *Congé d'acquit, congé de bail :* 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute.

CONSENTEMENT A ADOPTION, A ENTRER DANS LES ORDRES, A MARIAGE, A TUTELLE OFFICIEUSE. — Seine : 4 fr. 50 en brevet; — 9 fr. en minute. — Toulouse ; A. *Consentement à tutelle officieuse :* 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute. — B. *Pour les autres consentements ci-dessus :* — 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute. — Tous les autres tarifs : *Pour tous les consentements ci-dessus :* 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute.

CONSENTEMENT A EXÉCUTION DE TESTAMENT OU DE DONATION ENTRE ÉPOUX. — Observation générale : Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'honoraire de délivrance : Au cas contraire : Seine, Bordeaux : 9 fr. — Rennes : 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute; — Toulouse : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute. — Tous les autres tarifs : 6 fr.

CONSIGNATION A LA CAISSE DES DÉPÔTS. — (Autres que celles effectuées en vertu du décret du 30 janvier 1890). — Dans toute la France : 8 fr.

CONSTITUTION DE PENSION ALIMENTAIRE. — Seine : A. En vertu de l'art. 205. C. civ., 0 fr. 25 p. 0/0. — B. Dans les autres cas, 0 fr. 50 p. 0/0. Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle. — Rouen : A. En vertu de l'art. 205, C. civ. : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — B. Dans les autres cas : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle. — Toulouse : A. En vertu de l'art. 205, C. civ., 0 fr. 15 p. 0/0. — B. Dans les autres cas 0 fr. 30 p. 0/0. — Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle. — Tous les autres tarifs ; A. En vertu de l'art. 205, C. civ., 0 fr. 25 p. 0/0. — B. Dans les autres cas : 0 fr. 50 p. 0/0. — Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle. — Minimum : Seine, pas de minimum; — Angers, Bourges, Caen, Nancy, Orléans, Poitiers, Rouen, 4 fr.; — Toulouse, 6 fr.; — Tous autres tarifs, 5 fr.

CONSTITUTION DE RENTE PERPÉTUELLE, DE RENTE VIAGÈRE. — I. *A titre gratuit.* — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de donation ou de testament. — Minimum : Seine, pas de minimum; — Agen, Bordeaux, Orléans, 5 fr.; — Bourges, Toulouse, 8 fr.; — Tous autres tarifs, 6 fr.

II. *A titre onéreux.* — Seine : 1 p. 0/0 sur le prix exprimé ou sur le capital formé de vingt fois la rente, s'il s'agit d'une rente perpétuelle; — 1 p. 0/0, sur le prix exprimé ou sur le capital formé de dix fois la rente, s'il s'agit d'une rente viagère. — Aix, Besançon, Bordeaux, Douai, Limoges : 1 p. 0/0 sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère. — Angers, Nancy, Nimes : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère. — Bastia : 1 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère. — Poitiers, 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 1 p. 0/0 au-dessus. — Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère. — Rouen, 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus; — Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère. — Toulouse : 0 fr. 75 p. 0/0, sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère. — Tous les autres tarifs : Honoraires comme en matière de vente, sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère. — Minimum : Seine, pas de minimum; — Agen, Bordeaux, Orléans, 5 fr.; — Bourges, Toulouse, 8 fr.; — Tous les autres tarifs, 6 fr.

CONTRAT DE MARIAGE.

§ 1. — *Honoraires proportionnels exigibles lors du contrat :* A. *sur les apports cumulés des époux, déduction faite des charges;* B. *Sur les dots.* — *Minimum de l'honoraire.* — Observations générales. — Tous les tarifs reproduisent ces expressions : *sur les apports cumulés, déduction faite des charges.* L'honoraire proportionnel ne doit donc pas être calculé séparément sur les apports de chacun des époux, mais cumulativement, sur l'ensemble des apports. — Il est à peine besoin d'ajouter que cet honoraire n'atteint pas le montant des *dots*, c'est-à-dire des donations actuelles faites aux futurs dans le contrat de mariage et qui, à ce titre, supportent un honoraire proportionnel spécial. En d'autres termes, la quotité de l'honoraire proportionnel sur les apports doit être liquidée sur ce que les époux apportent eux-mêmes en mariage, et non sur ce qu'ils reçoivent à titre de libéralité. — Relativement à l'honoraire proportionnel afférent aux dots, on remarquera que si quelques tarifs ne font pas de distinction entre les lignes, d'autres, au contraire, et en plus grand nombre, sont gradués d'après la parenté. — Seine : A. *Sur les apports :* 0 fr. 25 p. 0/0 jusqu'à 1 million de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* 0 fr. 50 p. 0/0 jusqu'à 1 million de francs; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 3 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Agen, Montpellier : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Aix : A. *Sur les apports :* 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* a) *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *En ligne collatérale :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à

50,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 75,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — c) *Entre étrangers :* 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50.000 fr.; — 1 fr. 25 p. 0/0 de 50,000 à 75,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Amiens : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* a) *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 20.000 fr.; — 0 fr. 70 p. 0/0 de 20,000 à 100.000 fr.; — 0 fr. 35 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 80 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Angers : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* a) *En ligne directe et entre époux :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 600,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bastia : A. *Sur les apports :* 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Besançon : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* a) *En ligne directe et entre époux :* 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bordeaux : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* a) *En ligne directe et entre époux :* 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bourges : A. *Sur les apports :* 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* a) *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Caen : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* a) *En ligne directe et entre époux :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Chambéry, Grenoble : A. *Sur les apports :* 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* a) *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *En ligne collatérale :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 50.000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — c) *Entre étrangers :* 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Dijon : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* a) *En ligne directe et entre époux :* 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. ,375 p. 0/0 au-dessus. — b) *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 100.000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. Douai : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 50.000 à 100.000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr. — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Grenoble : V. *Chambéry.* — Limoges : A. *Sur les apports :* 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* a) *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 40,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 40,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Lyon : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Montpellier : V. *Agen.* — Nancy : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots ;* a) *En ligne directe et entre époux :* 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Nimes : A. *Sur les apports :* 1 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 5,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* a) *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessous. — b) *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Orléans : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* — 1 p. 0/0 de 1 à 25,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 25,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Paris : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Pau : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Poitiers : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 100,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* a) *En ligne directe et entre époux :* 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Rennes : A. *Sur les apports :* 1 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 5,000 à 25,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* a) *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 25,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 25,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Riom : A. *Sur les apports :* 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* a) *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 10,000 à 30,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 30,000 à 60,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Rouen : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus.

B. *Sur les dots :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500.000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Toulouse : A. *Sur les apports :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur les dots :* a) *En ligne directe et entre époux :* 0 fr. 80 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *En ligne collatérale :* 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — c) *Entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — *Minimum du contrat :* Seine, 25 fr.; — Aix, 20 fr.; — Caen, Nancy, 12 fr.; — Tous les autres tarifs : 15 fr.

§ 2. — *Donation éventuelle. — Institution contractuelle. — Promesse d'égalité. — Droit de rédaction au moment du contrat. — Honoraire proportionnel au décès.* — Art. 1. *Droit de rédaction exigible au moment du contrat.* — Seine : Il n'est perçu au moment du contrat aucun droit de rédaction sur les institutions contractuelles, ni sur les donations éventuelles, ni sur les promesses d'égalité. — Agen : Donation éventuelle : 5 fr. — Institution contractuelle : 5 fr. — Société de ménage : 4 fr. — Promesse d'égalité : 10 fr. — Aix, Caen, Dijon, Douai : Donation éventuelle : 6 fr. — Institution contractuelle : 6 fr. — Promesse d'égalité : 6 fr. — Amiens, Bastia, Besançon, Bourges, Montpellier, Rennes, Riom : Donation éventuelle : 10 fr. — Institution contractuelle : 10 fr. — Promesse d'égalité : 6 fr. — Angers : Donation éventuelle : 6 fr. — Institution contractuelle : 10 fr. — Promesse d'égalité : 6 fr. — Bordeaux : Donation éventuelle : 10 fr. — Institution contractuelle : 6 fr. — Société de ménage : 6 fr. — Promesse d'égalité : 6 fr. — Chambéry, Grenoble : Donation éventuelle : 10 fr. — Institution contractuelle : 10 fr. — Promesse d'égalité : 10 fr. — Limoges : Donation éventuelle : 6 fr. — Institution contractuelle : 12 fr. — Promesse d'égalité : 5 fr. — Lyon : Donation éventuelle : 10 fr. — Institution contractuelle : 12 fr. — Promesse d'égalité : 6 fr. — Nancy, Rouen : Donation éventuelle : 8 fr. — Institution contractuelle : 8 fr. — Promesse d'égalité : 6 fr. — Nimes : Donation éventuelle : 6 fr. — Institution contractuelle : 8 fr. — Promesse d'égalité : 6 fr. — Orléans : Donation éventuelle : 5 fr. — Institution contractuelle : 12 fr. — Promesse d'égalité : 6 fr. — Pau : Donation éventuelle : 8 fr. — Institution contractuelle : 10 fr. — Promesse d'égalité : 10 fr. — Paris : Donation éventuelle : 8 fr. — Institution contractuelle : 10 fr. — Promesse d'égalité : 6 fr. — Poitiers : Donation éventuelle : 6 fr. — Institution contractuelle : 12 fr. — Promesse d'égalité : 6 fr. — Toulouse : Donation éventuelle : 12 fr. — Institution contractuelle : 12 fr. — Promesse d'égalité : 8 fr. — Art. 2. *Honoraires au décès.* — Seine : Les donations éventuelles ne donnent pas ouverture à un honoraire au décès. — Les institutions contractuelles donnent ouverture à un droit proportionnel au décès, comme en matière de testament. — Nancy : Droit proportionnel à percevoir au décès : — 1° Sur les donations éventuelles : — 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100.000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — 2° Sur les institutions contractuelles : — 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Tous les autres tarifs : Les donations éventuelles et les institutions contractuelles donnent lieu à un droit proportionnel à percevoir au décès, comme en matière de testament.

§ 3. — *Contrat non suivi de célébration.* — Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

§ 4. — *Résiliation de contrat de mariage.* — Seine, Besançon : 12 fr. — Agen, Aix, Amiens, Lyon, Montpellier, Nancy, Nimes : 10 fr. — Bastia : 5 fr. — Bordeaux : 9 fr. Tous les autres tarifs : 8 fr.

Contre-lettre a contrat de mariage. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de contrat de mariage. — Minimum : Seine, Montpellier, Riom, pas de minimum indiqué au tarif. —

Agen : 6 fr.; — Aix, Angers, Besançon, Bourges, Dijon, Limoges, Nancy, Orléans, Pau, Rennes, Toulouse : 8 fr.; — Amiens, Poitiers : 5 fr. : — Bastia, Caen, Lyon, Paris : 10 fr.; — Bordeaux : 9 fr.; — Chambéry, Douai, Grenoble, Nîmes : 12 fr.; — Rouen : 5 fr.

CONTRIBUTIONS (PAIEMENT DE) APRÈS ADJUDICATION DE FRUITS ET RÉCOLTES (Décr. du 5 nov. 1851). — N.-B. Aux termes de l'art. 4, Décr. 5 nov. 1851, contenant le tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder à des ventes volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines, ou de coupes de bois taillis, il est alloué à l'officier public qui a procédé à une de ces ventes pour versement à la caisse des consignations, paiement des contributions ou assistance aux référés, s'il y a lieu : A Paris (ville), Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille : 4 fr. — Partout ailleurs : 3 fr.

CRÉDIT (ouverture de). — Seine. — A. *Avec réalisation du crédit :* Honoraires comme en matière d'obligation. — B. *Sans réalisation :* Moitié des honoraires ci-dessus. — Tous les autres tarifs : A. *Avec garantie :* Honoraires comme en matière d'obligation. — B. *Sans garantie :* Moitié des honoraires ci-dessus. — Minimum : Agen : 6 fr. — Dans les autres ressorts : 5 fr. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente de gré à gré. — Minimum : dans tous les ressorts, à l'exception de celui d'Agen et du département de la Seine : 5 fr.

DÉCHARGE PAR ACTE SÉPARÉ DE CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE, DE MANDAT, D'OBJETS MOBILIERS, DE PIÈCES, DE SOLIDARITÉ. — Seine : 4 fr. 50 en brevet ; — 9 fr. en minute. — Aix : 4 fr. en brevet ; — 8 fr. en minute. — Tous les autres tarifs : 4 fr. en brevet ; — 6 fr. en minute.

DÉCHARGE DE DÉPÔT DE SOMMES OU VALEURS. — Seine : 0 fr. 125 p. 0/0. — Aix, Besançon, Rennes, Toulouse : Moitié des honoraires perçus en matière de quittance. — Bordeaux : 0 fr. 10 p. 0/0. — Chambéry, Grenoble : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr. ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Nancy, Orléans : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Paris : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr. — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Tous les autres tarifs : 0 fr. 25 p. 0/0. — Minimum : Seine, pas de minimum ; — Aix, Bordeaux, Chambéry, Grenoble : 6 fr. ; — Besançon, Bourges, Caen, Douai, Nancy : 4 fr.; — Poitiers : 3 fr. — Tous autres tarifs : 5 fr.

DÉCLARATION PURE ET SIMPLE. — Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

DÉCLARATION DE COMMAND. — Seine : 9 fr. si la déclaration ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire. Dans le cas contraire : 0 fr. 10 p. 0/0. — Tous les autres tarifs : 4 fr. jusqu'à 1,000 fr. ; — 8 fr. jusqu'à 5,000 fr.; — 12 fr. jusqu'à 10,000 fr.; — 16 fr. au-dessus.

DÉCLARATION D'EMPLOI (par acte séparé). — Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'acceptation d'emploi.

DÉCLARATION D'APPORT OU DE FORTUNE. — Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

DÉCLARATION DE GROSSESSE OU DE PATERNITÉ. — Seine : 9 fr. — Aix, Paris, Riom : 6 fr. — Caen, Orléans : 4 fr. — Toulouse : 8 fr. — Tous les autres tarifs : 10 fr.

DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE. — Seine : 9 fr. — Bordeaux : 10 fr. — Caen, Chambéry, Grenoble : 4 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr.

DÉCLARATION DE MOBILIER POUR ÉVITER UNE CONFUSION. — Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

DÉCLARATION DE PRIVILÈGE DE SECOND ORDRE. — I. *Si elle est faite à la suite d'un acte d'emprunt reçu dans l'étude.* — Seine : 9 fr. — Aix, 5 fr. — Agen, Amiens, Bastia, Nancy, Nîmes : 6 fr. — Tous les autres tarifs : 8 fr.

II. *Dans les autres cas.* — Seine, Amiens, Rouen : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Montpellier : Moitié des honoraires perçus en matière d'obligation : — Nîmes, Riom : 0 fr. 25 p. 0/0. — Pau : 0 fr. 30 p. 0/0. — Tous les autres tarifs : 0 fr. 50 p. 0/0. — Minimum : Seine, pas de minimum ; — Angers, Besançon, Nancy, Poitiers, Rouen, 6 fr.; — Bordeaux, 8 fr.; — Bourges, Chambéry, Grenoble, 4 fr.; — Tous les autres tarifs, 5 fr.

DÉCLARATION PRÉALABLE AUX VENTES DE MEUBLES. — Dans toute la France, 4 fr.

DÉCLARATION DE SUCCESSION. — Seine : A. *S'il y a eu inventaire fait après le décès* : Moitié des rôles de l'inventaire. — *Au cas où il n'y a pas d'inventaire* : Moitié des rôles de la liquidation. — B. *S'il n'y a ni inventaire ni liquidation* : 0 fr. 125 p. 0/0 sur les biens et valeurs énoncés dans la déclaration. — Douai : A. *S'il y a liquidation faite ou en cours* : 0 fr. 05 p. 0/0. — B. *En cas contraire* : 0 fr. 15 p. 0/0. — Sur les biens et valeurs énoncés dans la déclaration de succession (Etat des meubles compris). — Rouen : A. *S'il y a liquidation faite ou en cours :* 0 fr. 10 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. — 0 fr. 05 p. 0/0 au-dessus. — B. *En cas contraire :* 0 fr. 10 p. 0/0. — Sur les biens et valeurs énoncés dans la déclaration de succession (Etat des meubles compris). — Tous les autres tarifs : A. *S'il y a liquidation faite ou en cours :* 0 fr. 05 p. 0/0. — B. *En cas contraire :* 0 fr. 10 p. 0/0. — Sur les biens et valeurs énoncés dans la déclaration de succession (Etat des meubles compris). — Minimum : Seine, pas de minimum ; — Angers, 6 fr.; — Toulouse, 5 fr. — Tous les autres tarifs, 4 fr.

DÉLÉGATION DE CRÉANCE. — I. *Parfaite* (*par acte séparé*). — Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'obligation. — Minimum : Besançon, 6 fr.; — partout ailleurs (ressort de Nîmes et département de la Seine exceptés) : 5 fr.

II. *Imparfaite.* — Seine : 9 fr. — Angers, Caen, Limoges, Poitiers : 4 fr. — Nancy, Rennes : 5 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr.

III. *Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal.* — Seine : Pas d'honoraires. — Tous les autres tarifs : Moitié des honoraires perçus en matière d'obligation. — Minimum : Besançon, 6 fr. ; autres ressorts (ceux de Caen et Bastia exceptés), 5 fr.

DÉLIVRANCE DE LEGS. — Seine : 0 fr. 25 p. 0/0, avec ou sans décharge. — Tous les autres tarifs : Etablissent une distinction entre : 1° Les délivrances de legs ayant pour objet une somme d'argent ou des valeurs mobilières ; 2° Celles ayant pour objet des immeubles ou des objets mobiliers, avec ou sans décharge.

I. *Délivrance de legs ayant pour objet une somme d'argent ou des valeurs mobilières.* — Pau : A. *Sur l'acte de délivrance ;* — *a*) avec décharge, 0 fr. 60 p. 0/0 ; — *b*) sans décharge ni quittance, 0 fr. 30 p. 0/0. — B. *Sur la décharge ou quittance ultérieure :* 0 fr. 30 p. 0/0. — Amiens, Chambéry, Grenoble, Nancy, Nîmes, Orléans, Riom : A. *Sur l'acte de délivrance :* — a) *Avec décharge :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *Sans décharge ni quittance :* 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au dessus. — B. *Sur la décharge ou quittance ultérieure :* 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Aix, Rouen : A. *Sur l'acte de délivrance :* — a) *Avec décharge :* 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — b) *Sans décharge ni quittance :* 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — B. *Sur la décharge ou quittance ultérieure :* 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Tous les autres tarifs de cours d'appel : A. *Sur l'acte de délivrance :* — a) *Avec décharge :* 0 fr. 50 p. 0/0. — b) *Sans décharge ni quittance :* 0 fr. 25 p. 0/0. — B. *Sur la décharge ou quittance ultérieure :* 0 fr. 25 p. 0/0. — Minimum de l'honoraire : Agen, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Nîmes, Paris, Rouen, 6 fr. ; — Limoges, 4 fr. ; — Tous autres ressorts, 5 fr.

II. *Délivrance de legs ayant pour objet des immeubles ou des objets mobiliers, avec ou sans décharge.* — Nancy : Honoraire fixe de 6 fr. — Pau : 0 fr. 30 p. 0/0. — Amiens, Orléans, Riom : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Aix, Rouen : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Tous les autres tarifs de cours d'appel : 0 fr. 25 p. 0/0. — Minimum : Agen, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Nancy, Nîmes, Paris, Rouen : 6 fr.; — Limoges : 4 fr. — Tous autres ressorts, 5 fr.

DÉLIVRANCE DE SECONDE GROSSE (PROCÈS-VERBAL DE) (Non compris les rôles de copies). — Seine : 9 fr. — Amiens : 6 fr. — Tous les autres tarifs : 8 fr.

DÉPOT D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ AUTRES QUE LES TESTAMENTS OLOGRAPHES. — Dans toute la France : A. Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, l'honoraire perçu sera celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la convention. — B. Dans le cas où le dépôt n'est pas fait par toutes les parties : Moitié de l'honoraire précédent. — Minimum : Agen, Aix, Bordeaux : 6 fr. — Amiens, Angers, Bastia, Bourges, Caen, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse : 5 fr. — Autres ressorts : néant.

DÉPOTS D'EXTRAITS DE CONTRAT DE MARIAGE (C. comm., art. 67, 68). — Seine : Pour les dépôts faits en dehors de la résidence du notaire : 6 fr. pour les quatre extraits, non compris le coût des extraits. — Poitiers : 4 fr. pour les quatre extraits, non compris le coût des extraits. — Bordeaux : 5 fr. pour les quatre extraits, non compris le coût des extraits. — Tous les autres tarifs : 6 fr. pour les quatre extraits, non compris le coût des extraits.

DÉPÔT ET INSERTION DE SOCIÉTÉ (Art. 55, 56, 59, L. 24 juill. 1867). — Seine : Pour les dépôts faits en dehors de la résidence du notaire : A. *Dépôt :* 5 fr. par localité, non compris le coût de l'expédition. — B. *Insertion :* 6 fr. pour la rédaction et l'envoi. — Poitiers : A. *Dépôt :* 4 fr. par localité, non compris le coût de l'expédition. — B. *Insertion :* 4 fr. pour la rédaction et l'envoi. — Tous les autres tarifs : A. *Dépôt :* 5 fr. par localité, non compris le coût de l'expédition. — B. *Insertion :* 6 fr. pour la rédaction et l'envoi.

DÉPÔT DE PIÈCES AUTHENTIQUES ET AUTRES (ACTES DE). — Seine : 9 fr. — Tous les autres tarifs : Honoraires par rôles de minute.

DÉPÔT AU GREFFE DE PROCÈS-VERBAL DE DIFFICULTÉS OU AUTRES ACTES. — Dans toute la France : Une vacation.

DÉPÔT DE SOMMES ET VALEURS OU OBJETS A UN PARTICULIER. — Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — Seine : 9 fr. — Agen, Aix, Amiens, Bourges, Nancy, Nîmes, Paris, Poitiers : 6 fr. — Angers, Rennes : 8 fr. — Tous les autres tarifs : 10 fr.

DÉSISTEMENT D'APPEL, D'INSTANCE D'HYPOTHÈQUE OU DE PRIVILÈGE DE PLAINTE, DE RÉMÉRÉ, etc. — Seine : 4 fr. 50 en brevet ; — 9 fr. en minute. — Toulouse : 4 fr. en brevet ; — 8 fr. en minute. — Tous les autres tarifs : 4 fr. en brevet ; — 6 fr. en minute.

DEVIS ET MARCHÉS. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente ou de louage, suivant le cas.

DISPENSE DE NOTIFICATION DE CONTRAT, DE SIGNIFICATION DE TRANSPORT, DE CONGÉ, etc. — Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute.

— Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte. — Tous les autres tarifs : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute. — Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

DISPENSE DE RAPPORT PAR LE DONATEUR (faite par acte séparé). — Seine : 9 fr. — Bastia : 5 fr. — Tous les autres tarifs : 12 fr.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ D'HABITATION ET DE TRAVAIL. — Seine, Limoges, Nancy, Rouen : Honoraires comme en matière de dissolution de société (V. *Société*). — Angers, Rennes, Toulouse : 12 fr. — Aix : 8 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr.

DISTRIBUTION DE DENIERS PAR CONTRIBUTION. — Seine : 1 p. 0/0, sur le montant total des collocations. — Agen, Aix, Amiens, Chambéry, Grenoble, Montpellier, Rennes : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Angers : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus, sur l'actif brut. — Bastia : 1 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 5,000 à 30,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Besançon : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bordeaux, Paris, Toulouse : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bourges : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Caen, Limoges, Orléans : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Dijon : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Douai : 1 p. 0/0 de 1 à 15,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 15,000 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur l'actif brut. — Lyon : 1 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 300,000 à 1 million de francs ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Nancy : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur l'actif brut. — Nimes : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Pau : 0 fr. 60 p. 0/0. — Poitiers : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur l'actif brut. — Riom : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Rouen : 0 fr. 50 p. 0/0. — Minimum : Seine, pas de minimum ; — Agen, Douai, 6 fr. ; — Aix, 15 fr. ; — Angers, Besançon, Caen, Dijon, Nancy, Pau, Poitiers, 12 fr. ; — Bastia, Limoges, Paris, Toulouse, 8 fr. ; — Bourges, 20 fr. — Tous autres tarifs, 10 fr.

DONATION ENTRE-VIFS.

§ 1. *Donation acceptée.* — Seine (*en ligne directe, en ligne collatérale et entre étrangers*) : 1 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 500,000 à 1 million de francs ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 3 millions de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur nette des sommes ou biens donnés. — Agen, Montpellier (*en ligne directe, en ligne collatérale et entre étrangers*) : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Aix : A. *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — C. *Entre étrangers :* 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Amiens (*en ligne directe, en ligne collatérale et entre étrangers*) : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Angers : A. *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Bastia (*En ligne directe, en ligne collatérale et entre étrangers*) : 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr. ; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 10,000 à 20,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Besançon : A. *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 70 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Bordeaux, Paris (*en ligne directe en ligne collatérale et entre étrangers*) : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Bourges : A. *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Caen : A. *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Chambéry, Grenoble : A. *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Dijon, Rennes : A. *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Douai (*En ligne directe, en ligne collatérale et entre étrangers*) : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus — Sur la valeur des biens donnés. — Grenoble : V. Chambéry. — Limoges : A. *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Lyon : A. *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Montpellier : V. Agen. — Nancy : A. *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Nimes : A. *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Orléans : A. *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Paris : V. Bordeaux. — Pau, Rouen (*en ligne directe, en ligne collatérale et entre étrangers*) : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Poitiers : A. *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Rennes : V. Dijon. — Riom : A. *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Rouen : V. Pau. — Toulouse : A. *En ligne directe :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des biens donnés. — Minimum : Seine, pas de minimum ; — Agen, Bourges, 12 fr. ; — Aix, 8 fr. — Tous les autres tarifs, 10 fr.

§ 2. — *Donation non acceptée.* — Dans toute la France : Les trois quarts de l'honoraire proportionnel de la donation acceptée. — Le minimum est le même que pour les donnations acceptées.

§ 3. *Acceptation de donation.* — Dans toute la France : Le quart de l'honoraire proportionnel de la donation acceptée. — Le minimum est le même que pour les donations acceptées.

DONATION ENTRE ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE.

§ 1. *Honoraire de rédaction de l'acte.* — Seine : 9 fr. — Angers, Caen, Montpellier, Nimes : En l'étude : 6 fr. — Au domicile des parties : 10 fr. — La nuit : 20 fr. — Bastia : En l'étude : 10 fr. — Au domicile des parties : 12 fr. — La nuit : 20 fr. — Dijon : En l'étude : 6 fr. — Au domicile des parties : 12 fr. — La nuit : 20 fr. — Douai : En l'étude : 6 fr. — Au domicile des parties ; 8 fr. — La nuit : 16 fr. — Limoges : En l'étude : 8 fr. — Au domicile des parties : 15 fr. — La nuit : 20 fr. — Nancy, Paris : En l'étude : 8 fr. — Au domicile des parties : 12 fr. — La nuit : 16 fr. — Poitiers : En l'étude : 10 fr. — Au domicile des parties : 12 fr. — La nuit : 16 fr. — Rouen : En l'étude : 10 fr. — Au domicile des parties : 15 fr. — La nuit : 20 fr. — Tous les autres tarifs : En l'étude : 8 fr. — Au domicile des parties : 12 fr. — La nuit : 20 fr.

§ 2. — *Honoraires dus au décès.* — Seine : 0 fr. 25 p. 0/0 jusqu'à 3 millions de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur de l'actif recueilli. — Poitiers : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Tous les autres tarifs : Honoraires proportionnels comme en matière de testament.

ECHANGE. — Seine : Honoraires comme en matière de vente immobilière ou mobilière, suivant le cas, sur la valeur la plus importante des immeubles ou meubles échangés. — Tous les autres tarifs : Honoraires comme en matière de vente, sur la valeur la plus forte des deux lots échangés. Minimum : Seine, pas de minimum ; tous les autres tarifs, 5 fr.

[En]dossement. — Seine, 0 fr. 25 p. 0/0. — Agen, Aix, Amiens, [Bord]eaux, Chambéry, Grenoble, Lyon, Rouen : 0 fr. 50 p. 0/0. [T]ous les autres tarifs : 0 fr. 25 p. 0/0. — Minimum : Seine, pas de [min]imum ; — Bordeaux, Riom, Toulouse, 3 fr. — Tous autres ta[rifs], 2 fr.

[E]ngagement des gens de mer. — Seine : 0 fr. 25 p. 0/0. — Be[san]çon : 0 fr. 30 p. 0/0. — Bordeaux, Limoges, Montpellier : 0 fr. [50 p]. 0/0. — Bourges, Chambéry, Grenoble : 0 fr. 50 p. 0/0 de [1 à] 5,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Caen : 0 fr. 20 p. 0/0. [— L]yon : 0 fr. 40 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-[des]sus. — Nîmes : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 25,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 [au-]dessus. — Pau : 0 fr. 40 p. 0/0. — Tous les autres tarifs : 0 fr. 25 [p. 0]/0. — Minimum : Seine, pas de minimum ; — Agen, Aix, An[gers], Besançon, Bordeaux, Chambéry, Douai, Grenoble, Lyon, [Ren]nes, 6 fr. ; — Caen, Nancy, 4 fr. ; — Tous autres tarifs, 5 fr.

[E]ngagement théatral. — Seine, Agen, Angers, Bastia, Douai, [Orl]éans, Paris, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen : 0 fr. 25 p. 0/0. — [Ai]x, Amiens, Bordeaux, Limoges, Montpellier, Toulouse : 0 fr. 50 [p.] 0/0. — Besançon, Dijon : 0 fr. 30 p. 0/0. — Bourges, Chambéry, [Gr]enoble : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 5.000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-des[su]s. — Caen : 0 fr. 20 p. 0/0. — Lyon : 0 fr. 40 p. 0/0 de 1 à 10.000 [fr.] ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Nancy : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à [5],000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Nîmes : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 25,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Pau : 0 fr. 40 p. 0/0. — [M]inimum : Seine, pas de minimum ; — Agen, Aix, Amiens, An[ge]rs, Besançon, Bordeaux, Chambéry, Douai, Grenoble, Lyon, Nî[m]es, 6 fr. ; — Caen, Nancy, 4 fr. — Tous autres tarifs, 5 fr.

Établissement d'origine de propriété (par acte séparé). — Dans [tou]te la France : Honoraires par rôles de minute.

État de dettes, de meubles. — Dans toute la France : Honorai[re]s par rôles de minute.

État de lieux (procès-verbal d'). — Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

Expéditions, grosses et extraits. — Décrets du 25 août 1898, [a]rt. 21.

Experts (nominations d'). — Dans toute la France : Honoraires [p]ar rôles de minute.

Formalités hypothécaires. — Dans toute la France (la ville de [P]aris exceptée) : Pour les réquisitions de transcription d'actes trans[l]atifs de propriété, y compris les réquisitions d'états d'inscription, de saisies et de transcriptions, et les certificats de non-transcription et de non-résolution ou rescision (En ce, non compris l'envoi des pièces).

		Notaires résidant	Notaires ne résidant pas au siège de la conservation des hypothèques
Sur les actes représentant :		—	—
Un capital de moins de...	500 fr..........	1 50	1 50
Un capital de moins de...	1,000 fr..........	2 50	2 50
Un capital de moins de...	2,000 fr..........	3 50	3 50
Un capital de moins de...	5,000 fr..........	6 »	6 »
Au-dessus de..........	5,000 fr..........	8 »	8 »
Pour les réquisitions d'états d'inscriptions et de radiations..........		2 »	3 »
Pour toutes les autres réquisitions..........		1 »	1 50
Pour port de chaque envoi de pièces..........		» »	1 »

Paris : Il est dans les usages des notaires de Paris de ne réclamer que leurs déboursés.

Gage et nantissement. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

Indivision (convention d'). — Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

Inventaire. — Dans toute la France : Honoraires par vacations.

Légalisation par le juge de paix ou le président du tribunal de première instance. — Dans toute la France : 0 fr. 25 par pièce légalisée.

Légalisation dans un ministère, une ambassade ou un consulat. — Dans toute la France : 1 fr. par pièce légalisée.

Lettre de change. — Seine, Angers, Caen, Douai, Grenoble, Orléans, Poitiers, Riom : 0 fr. 25 p. 0/0. — Agen : 0 fr. 60 p. 0/0. — Amiens : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Tous les autres tarifs : 0 fr. 50 p. 0/0. — Minimum : Seine, pas de minimum. — Aix, Angers, Dijon, Lyon, Montpellier, 2 fr. ; — Paris, Rennes, 4 fr. ; — tous autres ressorts, 3 fr.

Licitation de gré a gré. — Dans toute la France : 1° si l'indivision cesse, honoraires comme en matière de partage C, sur l'ensemble des biens licités ; 2° Dans le cas contraire, honoraires de vente sur la part acquise. — Minimum : 1° Dans le premier cas : Angers, Nancy, Pau, Poitiers, 5 fr. ; Bordeaux, Riom, 8 fr. ; Douai, Nîmes, 10 fr. ; Montpellier, Orléans, 12 fr. ; tous autres ressorts (moins le département de la Seine), 15 fr. ; 2° Dans le second cas : Riom, 8 fr. — Tous autres ressorts, à l'exception de ceux d'Aix et de Rouen et du département de la Seine, 5 fr.

Licitation par adjudication volontaire. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente par adjudication volontaire. — L'honoraire est perçu sur le prix total des immeubles licités. — V. *Vente par adjudication volontaire d'immeubles.*

Licitation judiciaire. — Dans toute la France : Art. 14 ; Ord. 10 oct. 1841 et L. 23 oct. 1884. — V. *Vente par adjudication judiciaire d'immeubles.*

Liquidation de reprises. — I. *Sur les reprises en nature.* — Dans toute la France : 0 fr. 10 p. 0/0.

II. *Sur les reprises autres que celles en nature* (L'honoraire proportionnel se calcule sur les sommes payées ou garanties, augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme). — Seine : 1 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 600,000 à 1 million de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 de 1 à 20 millions ; — 0 fr. 0625 p. 0/0 au-dessus. — Agen, Besançon, Bourges, Chambéry, Grenoble, Rennes : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 à 5 millions de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Aix, Angers, Limoges, Orléans, Poitiers, Rouen : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 à 5 millions de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Amiens, Dijon : 1 p. 100 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 à 5 millions de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Bastia : 1 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 50,000 à 5 millions de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Bordeaux : 1 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 500,000 à 1 million de francs ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 2 millions de francs ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 2 à 5 millions de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Caen, Nancy, Montpellier : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 300,000 à 5 millions de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Douai : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 400,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 5 millions de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Lyon : 1 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 600,000 à 1 million de francs ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 million à 5 millions de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Nîmes : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 60 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 30 p. 0/0 de 100,000 à 5 millions de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Paris : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 5 millions de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au dessus. — Pau : 1 p. 0/0 de 1 à 150,000 francs ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 150,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 à 5 millions de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Riom, 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 10,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 300,000 à 5 millions de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Toulouse : 1 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 600,000 à 5 millions de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Caen, Chambéry, Douai, Grenoble, Paris ; Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, 12 fr. ; Bastia, Bordeaux, Montpellier, Nîmes, Orléans, Toulouse, 10 fr. ; tous autres ressorts (moins le département de la Seine), 15 fr.

Lotissement. — Seine : *Avec tirage au sort* : Honoraires comme en matière de partage volontaire ou judiciaire, suivant le cas. — *Sans tirage au sort* : Moitié des honoraires ci-dessus.

Mainlevée d'écrou ou de saisie. — Seine : 4 fr. 50 en brevet ; — 9 fr. en minute. — Tous les autres tarifs : 4 fr. en brevet ; — 6 fr. en minute.

Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège.

§ 1. — *Mainlevée définitive ou partielle réduisant la créance.* — Lorsqu'il y a eu une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'honoraire pour mainlevée définitive est perçu seulement sur la somme qui restait garantie. — Seine : 0 fr. 10 p. 0/0. — Agen : 0 fr. 30 p. 0/0. — Aix, Chambéry, Grenoble, Toulouse : 0 fr. 25 p. 0/0. — Amiens : 0 fr. 20 p. 0/0. — Besançon : 0 fr. 05 p. 0/0. — Limoges : 0 fr. 20 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 10 p. 0/0 au-dessus. — Nîmes : 0 fr. 20 p. 0/0 de 1 à 25,000 fr. ; — 0 fr. 15 p. 0/0 de 25,000 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 10 p. 0/0 au-dessus. — Paris, Pau, : 0 fr. 15 p. 0/0. — Tous les autres tarifs : 0 fr. 10 p. 0/0. — Minimum : Amiens, Angers, Bastia, Dijon, Nancy, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, 5 fr. ; Besançon, Bordeaux, Caen, Orléans, Paris, 4 fr. — Tous autres ressorts (moins le département de la Seine), 6 fr.

§ 2. *Mainlevée réduisant le gage.* — Seine : 9 fr. — Amiens, Paris : 5 fr. — Besançon, Caen, Orléans, Poitiers : 4 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr.

Mention marginale. — Seine : 3 fr. — Tous les autres tarifs : 2 fr.

Mines et carrières (cession ou exploitation). — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente.

Mitoyenneté. — A. *Abandon de mitoyenneté.* — Seine : 9 fr. — Aix, Caen, Chambéry, Grenoble, Lyon, Orléans : 5 fr. — Toulouse : 8 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr. — B. *Cession de mitoyenneté* — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente. — Minimum : Bordeaux, 6 fr. — C. *Convention de mitoyenneté.* —

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute. — Minimum : Bordeaux, 6 fr.

Nantissement. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'affectations hypothécaires.

Nomination de conseil a une mère tutrice, ou de tuteur (C. civ., art. 391-397). — Seine : 9 fr. — Agen, Bordeaux, Bourges, Montpellier, Pau, Toulouse : 8 fr. — Aix, Angers, Bastia, Besançon, Caen. Dijon, Douai, Nancy, Nimes, Orléans, Poitiers, Rennes : 6 fr. — Amiens : 12 fr. — Chambéry, Grenoble, Limoges, Lyon, Paris, Riom, Rouen : 10 fr.

Nomination d'exécuteur testamentaire. — Seine : 9 fr. — Agen, Bordeaux, Bourges, Montpellier, Paris, Pau, Toulouse : 8 fr. — Amiens : 12 fr. — Limoges, Lyon, Rennes, Rouen : 10 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr.

Nomination de séquestre, gardien ou dépositaire. — Seine : 9 fr. — Paris, Pau, Toulouse : 8 fr. — Poitiers : 4 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr.

Notoriété (acte de). — A. *Simple.* — Seine : 4 fr. 50 en brevet; — 9 fr. en minute. — Poitiers : 5 fr. en brevet; — 8 fr. en minute. — Tous les autres tarifs : 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute. — B. *Complexe.* — Seine : 9 fr. en brevet; — 12 fr. en minute. — Amiens, Angers, Toulouse : 8 fr. en brevet; — 10 fr. en minute. — Nimes : 6 fr. en brevet; — 12 fr. en minute. — Poitiers : 5 fr. en brevet; — 8 en minute. — Tous les autres tarifs : 8 fr. en brevet; — 12 fr. en minute.

Obligation. — Seine : 1 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 500,000 à 2 millions de francs; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — *Lorsque les fonds sont remis hors la vue des notaires, moitié des honoraires ci-dessus.* — Agen, Aix, Amiens, Chambéry, Douai, Grenoble, Orléans, Rennes : 1 p. 0/0 de 1 à 150,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 150,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Limoges, Paris, Toulouse : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bastia : 1 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Caen, Montpellier, Riom : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Dijon : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Lyon : 1 p. 0/0 de 1 à 150,000 fr.: — 0 fr. 75 p. 0/0 de 150,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Nancy : *Avec garantie* (sic) : 1 p. 0/0 de 1 à 150,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 150,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — *Sans garantie* (sic) : Trois quarts des honoraires ci-dessus. — Nimes, Pau, Rouen : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100.000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Poitiers : 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 1 fr. p. 0/0 de 5,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Seine, pas de minimum. — Tous autres tarifs, 5 fr.

Ordre amiable (Avec ou sans quittance). — Seine : 1 p. 0/0 de 1 à 800,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 800,000 à 2 millions de francs; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur le montant total des collocations. — Pau : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 10 fr. — Tous les autres tarifs : Honoraires comme en matière de distribution de deniers.

Partage volontaire ou judiciaire. — A. *Partage avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société* (Dans le département de la Seine, les honoraires sont perçus « sur l'actif attribué, déduction faite du montant des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et de tout le passif autre que les frais ». Partout ailleurs, ils sont perçus « sur l'actif brut, rapports non compris, déduction faite des legs particuliers »). — Seine : *Partage volontaire :* 1 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr.; — 0 fr. 50 de 500.000 à 1 million de francs; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 3 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 de 3 à 20 millions de francs; — 0 fr. 0625 p. 0/0 au-dessus. — *Partage judiciaire :* 1 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 600,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 de 1 à 20 millions de francs; — 0 fr. 0625 p. 0/0 au-dessus. — Agen, Bastia, Besançon, Bourges, Chambéry, Grenoble, Paris, Rennes : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Aix, Angers, Limoges, Orléans, Poitiers, Rouen : 1 p. 0/0 de 1 à 100.000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Amiens, Dijon : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Bordeaux : 1 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 500,000 à 1 millions de francs : — 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 2 millions de francs; 0 fr. 25 p. 0/0 de 2 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Caen, Montpellier, Nancy : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 300,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Douai : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Lyon : 1 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 600 000 à 1 million de francs; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 million à 5 millions de francs, — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Nimes : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 60 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 30 p. 0/0 de 100,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Pau : 1 p. 0/0 de 1 à 150,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 150,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Riom : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 300,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Toulouse : 1 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr.; 0 fr. 25 p. 0/0 de 600,000 à 5 millions de francs. — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Seine, pas de minimum. — Bordeaux, 10 fr. — Orléans, Montpellier, Nimes, 12 fr. — Poitiers, 20 fr. — Tous autres tarifs, 15 fr. — B. *Liquidation sans partage.* — Dans toute la France : Moitié des honoraires ci-dessus. — Minimum : Seine, pas de minimum. — Agen, Besançon, Dijon, Nimes, Orléans, 10 fr. — Aix, Bastia, Caen, Chambéry, Douai, Grenoble, Limoges, Nancy, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, 12 fr. — Amiens, Lyon, 15 fr. — Angers, Bourges, Toulouse, 7 fr. 50. — Bordeaux, 8 fr. — Montpellier, 6 fr. — C. *Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A ci-dessus.* — Seine : Les trois quarts des honoraires perçus en matière de partage (sur l'actif brut). — Agen, Chambéry, Grenoble : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 500,000 fr. — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Aix : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Amiens, Besançon : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.: — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Angers, Limoges, Montpellier : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 100.000 fr.; — 0 fr. [illegible] p. 0/0 au-dessus. — Bastia, Lyon, Paris, Riom, Rouen : Les trois quarts des honoraires perçus en matière de partage A. — Bordeaux : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr.: — 0 fr. 50 p. 0/0 de 300,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bourges : 0 fr. [illegible] p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 375 p. 0/0 au-dessus. — Caen, Nancy, Orléans : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Dijon : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200.000 fr.; — 0 fr. 375 p. 0/0 au-dessus. — Douai : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 375 p. 0/0 de 100.000 à 400,000 fr. — 0 fr. 20 p. 0/0 au-dessus. — Nimes : 0 fr. 80 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Pau, Rennes : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 150,000 fr. — 0 fr. [illegible] p. 0/0 au-dessus. — Poitiers : 1 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 0 fr. [illegible] p. 0/0 de 5,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50.000 à 500,000 fr. — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Toulouse : 1 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr. — 0 fr. 75 p. 0/0 de 20,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Seine, pas de minimum. — Angers, Besançon, 15 fr. — Douai, Paris, 12 fr. — Orléans, 8 fr. — Tous autres tarifs, 10 fr.

Partage anticipé ou d'ascendants (C. civ., art. 1075). — Seine : 1 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr.; — 0,50 p. 0/0 de 500,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 3 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 de 3 à 20 millions; — 0 fr. 0625 au-dessus. — Agen, Paris, Rennes, Toulouse : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Aix, Bourges, Chambéry, Grenoble, Limoges, Nimes, Orléans, Poitiers, Rouen : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500 000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Amiens : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.: — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 300,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Angers : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Bastia : Honoraires comme en matière de donation. — Besançon : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 8 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Bordeaux : 1 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 500,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 2 millions de francs; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 2 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Caen : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Dijon, Montpellier : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 300,000 fr. à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Douai : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200.000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Lyon : 1 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 600,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Nancy, Riom : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 300,000 à 5 millions de francs; 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Pau, 1 p. 0/0 de 1 à 150,000 fr.: — 0 fr. 50 p. 0/0 de 150,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 à 5 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Seine, pas de minimum; — Aix, Amiens, Besançon, Paris, Pau, Rennes, 15 fr.

— Agen, Bordeaux, Dijon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rouen, 10 fr.; — tous autres tarifs, 12 fr.

PARTAGE TESTAMENTAIRE. — I. *Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte* : Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute. — Minimum : Seine, pas de minimum; — Nîmes, 15 fr. — Tous autres tarifs, 20 fr.

II. *Honoraires proportionnels au décès.* — Seine : Honoraires comme en matière de partage volontaire A. — Tous les autres tarifs : Honoraires comme en matière de partage A. — Minimum : Aix : 20 fr.

PROCÈS-VERBAL DE DIRES ET PROTESTATIONS, DE DIFFICULTÉS. — Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

PROCURATION. — Seine : *Procuration spéciale ou générale* : 4 fr. 50 en brevet; — 9 fr. en minute. — Poitiers : *Procuration spéciale* : 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute. — *Procuration générale ou prévue par l'art. 2 de la loi du 21 juin* 1843 : 8 fr. en brevet; — 12 fr. en minute. — Tous les autres tarifs : *Procuration spéciale* : 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute. — *Procuration générale ou prévue par l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843* : 6 fr. en brevet; — 8 fr. en minute.

PROMESSE DE VENTE. — Seine : Un quart de l'honoraire perçu en matière de vente, avec imputation sur l'honoraire de vente, si elle se réalise dans la même étude. — Tous les autres tarifs : 0 fr. 25 p. 0/0, avec imputation sur l'honoraire de vente, si elle se réalise dans la même étude. — Minimum : Bourges : 4 fr.; — Aix, Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Chambéry, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nîmes, Orléans, Pau, Paris, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, 5 fr.; — Agen, Bastia, Douai, Limoges, Nancy, 6 fr.; — Caen, 8 fr.; — Autres tarifs, pas de minimum.

PROROGATION DE DÉLAI. — Seine : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Agen, Chambéry, Grenoble : Moitié des honoraires perçus en matière d'obligation. — Aix, Amiens, Douai, Limoges, Montpellier, Pau, Rouen : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.: — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Angers, Bourges, Orléans : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.: — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bastia 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 fr. à 5,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 5,000 à 10,000 fr.; — 0 fr. 15 p. 0/0 au-dessus. — Besançon : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Bordeaux : 0 fr. 25 p. 0/0. — Caen : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 30 p. 0/0 au-dessus. — Dijon : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 375 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Lyon : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr ; — 0 fr. 375 p. 0/0 de 300,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Nancy, Nîmes, Poitiers : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Paris : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr., — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Rennes : Honoraires comme en matière de quittance pure et simple. — Riom : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Toulouse : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Seine ; pas de minimum; — Agen, Aix, Besançon, Douai, Limoges, 6 fr.; — Bordeaux, Bourges, Caen, Poitiers, 4 fr. — Tous autres tarifs, 5 fr.

PROROGATION DE BAIL. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de bail, sur les années restant à courir. — Mininum : Agen, 5 fr.

PROTÊT. — Dans toute la France : Décret du 23 mars 1848. — *N.-B.* — Les émoluments des protêts sont réglés comme suit par l'art. 1 du décret précité.

1° *Protêt simple :*

Original et copie	1f 60
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie, et transcription sur le répertoire	0 75
	2f 35

2° *Protêt à deux domiciles ou avec besoin :*

En plus des droits ci-dessus, pour le second domicile ou le besoin	1f »

3° *Protêt de deux effets :*

Emoluments du protêt simple	2f 35
Pour le second effet	0 75
	3f 10

4° *Protêt de perquisition :*

Original et copie	5f »
Droit de copies	1 25
Les copies du titre	0 50
Visa	1 »
Transcription du titre au registre et transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt	0 75
	8f 50

5° *Protêt au parquet :*

Emolument du protêt simple	2f 35
2° copie au parquet	0 60
3° au tribunal et droit de la copie de titre	1 50
Visa	1 »
	5f 45

6° *Intervention :*

Original et copie	2f »
Transcription au registre	0 25
	2f 25

7° *Dénonciation de protêt :*

Original	2f »
Copie de l'exploit	0 50
Copie du billet et copie de protêt	0 75
Copie d'intervention	0 25
Copie de compte de retour	0 25
	3f 75

PURGE LÉGALE. — Dans toute la France : Honoraires par vacations.

QUITTANCE PURE ET SIMPLE OU DANS LES CAS PRÉVUS PAR LES ART. 1250, § 2 ET 1251, C. CIV. — Seine : 1° *Quittance pure et simple ou dans les cas prévus par l'art. 1251, C. civ.* : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 800,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 800,000 fr. à 1,500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Moitié des honorares ci-dessus, si elle est la conséquence d'un acte reçu par le même notaire ou un autre notaire du département de la Seine. — 2° *Quittance dans les cas prévus par l'art. 1250, § 2, C. civ.* — 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 800,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 de 800,000 à 1,500,000 fr.; — 0 fr. 0625 p. 0/0 au-dessus (Les autres tarifs ne comportent pas la distinction faite pour le département de la Seine. Toutes les quittances sont assujetties à la même taxe) — Agen : 0 fr. 60 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 30 p. 0/0 au-dessus. — Aix, Amiens, Angers, Dijon, Douai, Limoges, Montpellier, Poitiers, Rouen : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bastia, Rennes : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Besançon : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Bordeaux, Toulouse : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bourges, Chambéry, Grenoble, Nancy, Orléans, Riom : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.: — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Caen : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 30 p. 0/0 au-dessus. — Lyon : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr. ; — 0 fr. 375 p. 0/0 de 300,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Nîmes, 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 3,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 3,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Paris : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Pau : 0 fr. 60 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 30 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Seine, pas de minimum ; — Aix, Chambéry, Douai, Grenoble. Lyon, 6 fr.; — Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Nancy, Poitiers, 4 fr.; — Tous autres tarifs, 5 fr.

QUITTANCE D'ORDRE JUDICIAIRE. — Seine : 0 fr. 50 p. 0/0. — Agen : 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 au-dessus. — Aix, Angers, Bourges, Caen, Chambéry, Grenoble, Limoges, Pau : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. ; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Amiens, Poitiers : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Bastia : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 5,000 à 30,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Besançon : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 375 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 15 p. 0/0 au-dessus. — Bordeaux, Toulouse : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Dijon, Douai, Montpellier : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 375 p. 0/0 au dessus. — Lyon : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 300,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Nancy : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 150,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Nîmes : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 30,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 30,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 5 fr. — Orléans, Riom : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 375 p. 0/0 au-dessus. — Paris : 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 375 p. 0/0 au-dessus. — Rennes : Moitié en sus des honoraires d'une quittance pure et simple. — Rouen : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Seine, pas de minimum ; — Angers Besançon, Nîmes, Poitiers, Rouen, 5 fr.; — Nancy, Rennes, Toulouse : 8 fr. — Tous autres tarifs, 6 fr.

QUITTANCE SUBROGATIVE (C. civ., art. 1250, § 1). — Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'obligation. — Minimum : 5 fr. dans toute la France, à l'exception du département de la Seine et des ressorts de Chambéry et de Grenoble, dont les tarifs n'indiquent pas de minimum.

QUITTANCE DE CONGÉMENT. — Rennes; Honoraires comme en matière de vente.

RACHAT PAR RÉMÉRÉ. — Dans toute la France : Honoraires comme

en matière de quittance pure et simple. — Minimum : Besançon, Montpellier, Paris, Rennes, 5 fr.

Rapport pour minute. — Seine : 9 fr. — Bastia, Orléans, Poitiers : 4 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr.

Ratification. — Seine : 4 fr. 50 en brevet; — 9 fr. en minute. — Et en plus 2 fr. par chaque partie en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte. — Tous les autres tarifs : 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute. — Et en plus 2 fr. par chaque partie en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

Réalisation de crédit. — Seine : Moitié des honoraires perçus en matière d'obligation. — Limoges et Poitiers : 4 fr. — Toulouse : 8 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr.

Recherche (droit de). — Dans toute la France : Si l'année est indiquée : 0 fr. 50. — Au cas contraire : 1 fr. — Si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte, l'honoraire n'est pas dû.

Récolement. — Dans toute la France : Honoraires par vacations.

Reconnaissance de dot, de reprises, de droits paraphernaux. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'apports en mariage. — Reconnaissance de dot. — Minimum : Angers, 8 fr. — Aix, Amiens, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nimes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse : 6 fr. — Agen : 5 fr.

Reconnaissance d'enfant naturel. — Seine : 18 fr. — Aix, Bastia, Lyon : 15 fr. — Tous les autres tarifs : 10 fr.

Reconnaissance d'hypothèque. — Seine : 9 fr. — Agen, Bourges : 4 fr. — Bastia, Caen, Orleans, Toulouse : 5 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr.

Reconnaissance de dette. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'obligation. — Minimum : 5 fr. dans tous les ressorts.

Réduction d'hypothèque. — V. *Mainlevée.*

Référé. — Dans toute la France : Honoraires par vacations.

Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause de déclaration d'utilité publique. — Dans toute la France : A. Avant le jugement d'expropriation : Honoraires comme en matière de vente. — B. Après le jugement : Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

Réméré (vente à). — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente.

Remise de dette. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

Renonciation (par acte séparé). — Seine : 4 fr. 50 en brevet; — 9 fr. en minute. — Tous les autres tarifs : 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute.

Renonciation a hypothèque légale. — I. *A la suite d'un acte authentique ou de dépôt, avec reconnaissance d'écriture d'un acte de vente sous signature privée.* — Seine : 9 fr. — Poitiers : 4 fr. — Toulouse : 8 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr. — II. *Dans tous les autres cas.* — Dans toute la France : Moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de vente. — Minimum : Agen, Caen Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nimes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, 6 fr. — Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Chambéry, 5 fr.

Représentation. — A. *De présumé absent* (C. civ., art. 113). — B. *De non-présent* (C. proc. civ., art. 942). C. *D'aliéné non interdit* (L. 30 juin 1838, art. 36). — Dans toute la France : Honoraires par vacations.

Reprise de la vie commune (C. civ., art. 311). — Seine : 18 fr. — Agen, Douai : 6 fr. — Aix : 20 fr. — Amiens : 15 fr. — Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Rennes, Riom : 10 fr. — Caen, Chambéry, Dijon, Grenoble, Limoges, Nimes, Orléans, Pau, Rouen : 8 fr. : — Poitiers, Toulouse : 12 fr.

Résiliation de vente dans les vingt-quatre heures. — Seine : 9 fr. — Angers, Nancy : 5 fr. — Partout ailleurs : 6 fr.

Résiliation de vente après le délai de vingt-quatre heures. — Dans toute la France : Moitié de l'honoraire de l'acte resilié. — Minimum : Besançon, Caen, Chambéry, Dijon, 6 fr. — Agen, Angers, Bastia, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nimes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, 5 fr. — Autres tarifs, néant.

Résiliation de bail. — Dans toute la France : Moitié de l'honoraire de bail, sur les années restant à courir. — Minimum : Aix, Amiens, Besançon, Lyon, Montpellier, Nimes, Riom, 6 fr. — Agen, Angers, Bastia, Bourges, Caen, Chambéry, Dijon, Grenoble, Limoges, Montpellier, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse, 5 fr. — Bordeaux, Douai, Nancy, 4 fr.

Rétablissement de communauté (acte de) (C. civ., art. 1451). — Seine : 36 fr. — Amiens, Besançon : 15 fr. — Nancy : 16 fr. — Nimes : 20 fr. — Tous les autres tarifs : Le cinquième des honoraires du contrat de mariage. — Minimum : Angers, 8 fr. — Agen, Aix, Bastia, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nimes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, 6 fr.

Retrait de droit litigieux, d'indivision, successoral. — Paris : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 5 fr. — Tous les autres tarifs : Honoraires comme en matière de quittance pure et simple. — Minimum : Caen, 4 fr. — Angers, Dijon, Limoges, Orléans, Toulouse, 5 fr. — Les autres tarifs n'indiquent pas de minimum.

Révocation de conseil a la mère tutrice. — Seine : 9 fr. — Agen, 5 fr. — Chambéry, Grenoble : 10 fr. — Nimes : 4 fr. en brevet, 6 fr. en minute. — Orléans, Rouen, Toulouse : 8 fr. — Tous les autres tarifs : 6 fr.

Révocation de donation entre époux. — Seine : 9 fr. — Agen, Angers, Bastia, Caen, Douai, Montpellier, Nancy, Nimes, Pau, Poitiers, Riom : 6 fr. — Chambéry, Grenoble, Limoges : 10 fr. — Tous les autres tarifs : 8 fr.

Révocation de mandat ou de substitution. — Seine : 4 fr. 50 en brevet; — 9 fr. en minute. — Tous les autres tarifs : 4 fr. en brevet — 6 fr. en minute.

Révocation de testament. — Seine : 9 fr. — Angers, Bastia, Caen, Douai, Nancy, Pau, Poitiers, Riom : 6 fr. — Chambéry, Grenoble, Limoges : 10 fr. — Tous les autres tarifs : 8 fr.

Rôles (droits de). — Décrets du 25 août 1898, art. 21.

Sociétés (actes concernant les). — § 1. *Acte de société anonyme, en commandite par actions.* — Seine : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 500,000 fr. à 1 million de francs. — 0 fr. 125 p. 0/0 de 1 à 3 millions de francs; — 0 fr. 0625 p. 0/0 au-dessus. — Agen, Chambéry, Grenoble, Paris : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200.000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Aix, Montpellier : 1 p. 0/0 de 1 à 30,000 fr. — 0 fr. 50 p. 0/0 de 30,000 à 100,000 fr.; — 0 fr 25 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Amiens (*Société anonyme, en commandite par actions, à capital variable, en participation*) : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 300,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Angers, Bastia, Poitiers : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 50,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Besançon, Bourges : 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr. — 0 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 50,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Bordeaux, Toulouse : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 300.000 à 1 million de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Caen : 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 30,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 30,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Dijon : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 500 000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Douai : 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr. — 0 fr. 25 p. 0/0 de 50.000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Limoges : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Lyon : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 10 p. 0/0 au-dessus. — Nancy : 1 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au dessus. — Nimes : 1 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 5,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 50,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Orleans : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 20,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Pau : 0 fr. 30 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Rennes : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Riom : 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 10,000 à 50 000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Rouen : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 50,000 à un million de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Agen, Nancy, 15 fr. — Aix, 8 fr. — Amiens, 10 fr. — Angers, 12 fr. — Tous autres tarifs (excepté celui du département de la Seine et celui du ressort de Bourges), 20 fr.

§ 2. *Déclaration de souscription du capital social.* — A. *Si l'acte de société a été reçu dans l'étude* : Agen : 5 fr. — Aix : 6 fr. — Tous les autres tarifs : 20 fr. — B. *Si l'acte de société est sous seing privé ou reçu dans une autre étude* : Seine, Agen, Aix, Angers, Nancy, Paris, Poitiers, Toulouse : Honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de société. — Tous les autres tarifs : Moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de société.

§ 3. *Autres sociétés.* — Seine : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 100,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 de 1 à 3 millions de francs; — 0 fr. 0625 p. 0/0 au-dessus. — Agen, Chambéry, Grenoble, Paris : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr. — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Aix, Montpellier : 1 p. 0/0 de 1 à 30,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 30,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr. — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Amiens : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr. — 0 fr. 25 p. 0/0 de 100 000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Angers, Bastia, Poitiers : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr. — 0 fr. 25 p. 0/0 de 50,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Besançon : 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de

10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 50,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Bordeaux, Toulouse : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 300,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Bourges : 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; 0 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Caen : 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 30,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 30,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Dijon : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Douai : 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 50,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Limoges : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Lyon : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 200,000 fr.; — — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 10 p. 0/0 au-dessus. — Nancy : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 50,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Nîmes : 1 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 5,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Orléans : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 20,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Pau : 0 fr. 30 p. 0/0 de 1 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Rennes : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Riom : 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Rouen : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 10 p. 0/0 de 50,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 05 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Bourges, Orléans, 15 fr.; — Rouen, 12 fr.; — Bastia, Bordeaux, Chambéry, Douai, Grenoble, Lyon, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Toulouse, 20 fr. (les autres tarifs n'indiquent pas de minimum).

§ 4. *Acte de prorogation de société.* — Seine : Moitié des honoraires alloués pour les actes de société. — Bordeaux : 0 fr. 15 p. 0/0. — Honoraire, comme pour acte de société sur les nouveaux apports, s'il y en a. — Limoges : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Honoraire comme pour acte de société, sur les nouveaux apports s'il y en a. — Tous les autres tarifs : Moitié des honoraires alloués pour les actes de société et honoraire entier sur les nouveaux apports, s'il y en a. — Minimum : Toulouse, 20 fr. — Angers, 12 fr.

§ 5. *Acte de dissolution de société. — Sous réserve du cas où il y a lieu à honoraire proportionnel, à raison des conventions que renferme l'acte.* — Seine : 9 fr. — Aix, Nancy : 8 fr. — Amiens : 6 fr. — Bastia, Montpellier, Nîmes, Pau, Toulouse : 10 fr. — Chambéry, Grenoble : 20 fr. — Paris : 15 fr. — Rennes : 18 fr. — Tous les autres tarifs : 12 fr.

Sous-bail. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de bail.

Substitution de pouvoirs. — Seine : 4 fr. 50 en brevet; — 9 fr. en minute. — Tous les autres tarifs : 4 fr. en brevet; — 6 fr. en minute.

Testament olographe. — Seine : Présentation au président du tribunal et retrait (C. civ., art. 1007) : 18 fr. — Moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique. — Besançon : Présentation au président du tribunal et retrait (C. civ., art. 1007) : 6 fr. — Acte de dépôt, s'il y a lieu : 6 fr. — Moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique. — Poitiers : Présentation au président du tribunal et retrait (C. civ., art. 1007) : 8 fr. — Acte de dépôt, s'il y a lieu : 4 fr. — Moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique. — Tous les autres tarifs : Présentation au président du tribunal et retrait (C. civ., art. 1007) : 8 fr. — Acte de dépôt, s'il y a lieu : 6 fr. — Moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique.

Testament public ou authentique.

§ 1. *Droit fixe exigible lors de la rédaction de l'acte.* — Seine : 36 fr. — Agen, Pau : En l'étude : 8 fr. — Hors l'étude : 12 fr. — La nuit : 20 fr. — Aix, Bastia, Besançon, Dijon, Lyon, Rennes : En l'étude : 10 fr. — Hors l'étude : 15 fr. — La nuit : 25 fr. — Amiens : En l'étude : 12 fr. — Hors l'étude : 18 fr. — La nuit : 20 fr. — Angers, Bordeaux, Bourges, Chambéry, Douai, Grenoble, Orléans, Riom : En l'étude : 12 fr. — Hors l'étude : 18 fr. — La nuit : 30 fr. — Caen : En l'étude : 8 fr. — Hors l'étude : 15 fr. — La nuit : 20 fr. — Limoges, Rouen : En l'étude : 10 fr. — Hors l'étude : 15 fr. — La nuit : 20 fr. — Nancy, Paris, Poitiers, Toulouse : En l'étude : 12 fr. — Hors l'étude : 15 fr. — La nuit : 25 fr. — Montpellier : En l'étude : 6 fr. — Hors l'étude : 10 fr. — La nuit : 20 fr. — Nîmes : En l'étude : 8 fr. — Hors l'étude : 10 fr. — La nuit : 20 fr.

§ 2. *Droit proportionnel dû au décès du testateur sur les dispositions contenues dans le testament, art. 17 des dispositions générales.* — Seine : 0 fr. 50 p. 0/0 jusqu'à 1 million de francs; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 3 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Agen, Bordeaux, Paris : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Agen, 12 fr. — Aix : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — C. *Entre étrangers :* 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 8 fr. — Amiens, Montpellier : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Angers : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bastia : 1 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 10,000 à 20,000 fr. — 0 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Besançon : A. *En ligne directe et entre époux :* — 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bourges : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — C. *Entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Caen : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Chambéry, Grenoble : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Dijon : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — C. *Entre étrangers :* 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Douai : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Limoges : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Lyon : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au dessus. — B. *En ligne collatérale :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — C. *Entre étrangers :* 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Nancy : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Nîmes : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.. — 0 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Orléans : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Pau, Rouen : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Poitiers : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Rennes : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Riom : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — C. *Entre étrangers :* 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au dessus. — Toulouse : A. *En ligne directe et entre époux :* 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — B. *En ligne collatérale et entre étrangers :* 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus.

Testament mystique. — I. *Acte de suscription.* — Seine : 36 fr. — Tous les autres tarifs : 20 fr. — II. *Présentation au président et retrait.* — Seine : 18 fr. — Tous les autres tarifs : 8 fr. — III. Son

les dispositions du testament au décès. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de testament authentique.

Tirage au sort des lots. — Dans toute la France : Moitié des honoraires perçus en matière de partage, mais seulement dans le cas où cette opération a été la seule pour laquelle le notaire a été commis. — Minimum : Agen, Aix, Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, 10 fr.; — Bastia, 8 fr.

Titre nouvel. — Dans toute la France : Moitié des honoraires perçus sur le titre originaire. — Minimum : Poitiers, 4 fr.; — Les autres tarifs, 5 fr.

Transaction. — Dans toute la France : Cet acte donne ouverture à l'honoraire spécial de la convention à laquelle il aboutit, et, de plus, s'il y a lieu, à un honoraire particulier réglé d'après les difficultés de l'affaire et les soins donnés à sa conclusion, conformément à l'art. 2, L. 20 juin 1896.

Translation d'hypothèque. — Dans toute la France : A. Portant sur la totalité du gage : Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire. — B. Partielle : Mêmes honoraires perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage. — Minimum : Bordeaux, Lyon, Montpellier, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Toulouse, 5 fr.; — Orléans, 4 fr.; — Les autres tarifs, 6 fr.

Transport de créances. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'obligation. — Minimum : 5 fr. partout, excepté dans le département de la Seine et les ressorts d'Aix et de Nîmes.

Transport de droits litigieux et successifs. — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente.

Usufruit (cession ou don d'). — Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente ou de donation, selon le cas.

Vacations. — Les honoraires alloués aux notaires pour vacations sont fixés par l'art. 20, Décr. 25 août 1898.

Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de créances, droits incorporels (Cahier des charges compris). — Seine : 2 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 20,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Agen : 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 10,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 6 fr. — Aix : 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 30,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 30,000 à 150,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Amiens, Douai : 2 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Angers : 2 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 1 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Bastia : 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Besançon : 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 375 p. 0/0 au-dessus. — Bordeaux, Toulouse : 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Bordeaux, 15 fr. — Bourges : 2 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr; — 1 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 150,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 150,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Caen, Rouen : 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 20,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Chambéry, Grenoble : 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au dessus. — Dijon, Rennes : 2 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 1 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Limoges : 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 25,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 25,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Lyon : 2 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 1 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Montpellier, Pau : 2 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 10,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Nancy : 2 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 1 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Nîmes : 2 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 30 p. 0/0 au-dessus. — Orléans : 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 10,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Paris : 2 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Poitiers : 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Riom : 2 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 5,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus.

Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de fonds de commerce. — Angers, Orléans : 1 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Caen : 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Tous les autres tarifs : Mêmes honoraires que pour *vente par adjudication judiciaire ou volontaire de créances, droits incorporels.* — Toutefois : D'après le tarif de Paris (ressort), il ne doit être perçu que la moitié de l'honoraire sur la valeur des marchandises. — Et les tarifs d'Amiens, de Bourges, de Nîmes, de Pau, de Rennes n'allouent que 0 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des marchandises.

Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de mines et carrières (Cahier des charges compris). — Limoges : 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 25,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 25,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Riom : 2 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 5,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus.

Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de navires et de bateaux (Cahier des charges compris). — Douai : 2 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Limoges : 1 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 25.000 fr.; — 1 p. 0/0 de 25,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 50 000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus.

Vente par adjudication de fruits et récoltes pendants par racines, de coupes de bois taillis, de futaies aménagées et non aménagées et de tourbages. — Les droits sont fixés par le décret du 5 nov. 1851. Ce décret, rendu en exécution de l'art. 2, L. 5 juin 1851, sur les ventes publiques, volontaires, de fruits et de récoltes pendants par racines et de coupes de bois taillis, contient les dispositions suivantes : — Art 1. « Il est alloué, pour tous droits d'honoraires, non compris les déboursés, à l'officier public chargé de procéder à une vente volontaire de fruits et récoltes pendants par racines, ou de coupes de bois taillis, une remise sur le produit de la vente, qui est fixée à 2 p. 0/0 jusqu'à 10,000 fr., et 1/4 p. 0/0 sur l'excédent, sans distinction entre les ventes faites au comptant et celles faites à terme. — En cas d'adjudication par lots, consentie au nom du même vendeur, la remise proportionnelle établie au présent article est calculée sur le prix total des lots réunis. — La remise ne peut, en aucun cas, être inférieure à 6 fr. » — Art. 2. « Lorsque l'officier public qui a procédé à une vente à terme est chargé d'opérer le recouvrement du prix, il a droit à une remise de 1 p. 0/0 sur le montant des sommes par lui recouvrées. » — Art. 3. « S'il est requis expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, il est alloué, outre le timbre, 1 fr. pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne. » — Art. 4. « Pour versement à la caisse des consignations, paiement des contributions ou assistance aux référés, s'il y a lieu, il est alloué : A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 4 fr. — Partout ailleurs, 3 fr. »

Vente par adjudication de meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux. — Les droits sont fixés par la loi du 18 juin 1843 sur le tarif des commissaires-priseurs, qui contient, relativement aux ventes publiques de meubles, les dispositions suivantes : — Art. 1. « Il est alloué aux commissaires-priseurs : ... 3° pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, 6 p. 0/0 sur le produit des ventes, sans distinction de résidence. — Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente. — Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 3,000 fr. »...

Vente par adjudication judiciaire de meubles. — Seine : 2 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 20,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus, indépendamment des honoraires qui peuvent être dus à l'avoué.

Vente par adjudication judiciaire d'immeubles. — Les droits sont fixés par l'ordonnance du 10 oct. 1841 et la loi du 23 oct. 1884. — L'honoraire est perçu sur le prix de chaque lot séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts. — Aux termes de l'art. 14, Ord. 10 oct. 1841, dans tous les cas de renvoi de vente d'immeubles par-devant les notaires, ceux-ci ont droit : Sur le prix des biens vendus jusqu'à 10,000 fr., à 1 p. 0/0. — Sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., à 1/2 p. 0/0. — Sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., à 1/4 p. 0/0. — Et sur l'excédant de 100,000 fr. indéfiniment à 1/8 p. 0/0. Et aux termes de l'art. 3, § 2. L. 23 oct. 1884 « lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas 1,000 fr., les divers agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe, conformément au tarif du 10 oct. 1841 ».

Vente par adjudication volontaire d'immeubles (Cahier des charges compris). — *Observations générales, applicables à tous les tarifs.* — 1° L'honoraire est perçu séparément sur le prix de chaque lot. — 2° Si, dans le délai de quatre mois, après une tentative d'adjudication restée infructueuse, la vente est réalisée de gré à gré, l'honoraire d'adjudication est dû au notaire. — Seine : I. *A la chambre des notaires* : 1 fr. 50 p. 0/0 jusqu'à 1 million de francs; — 1 p. 0/0 de 1 à 2 millions de francs; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 2 à 6 millions; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Si l'adjudication n'est pas suivie d'effet, il n'est rien dû pour le cahier des charges. — *Vente à titre de licitation.* — Si l'adjudication est prononcée au profit d'un colicitant : 1 fr. 25 p. 0/0 jusqu'à 1 million de francs; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 1 à 2 millions de francs; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — II. *Vente partout ailleurs qu'à la chambre des notaires.* — A. *Terrain de culture* : 4 p. 0/0 de 1 à 3,000 fr.; — 3 p. 0/0 de 3,000 à 20,000 fr.; — 2 p. 0/0 de 20,000 à 50,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — B. *Terrain à bâtir* : 3 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 2 p. 0/0 de 20,000 à 50,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — C. *Autres immeubles ou maisons* : 2 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 200,000 à 600,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Agen, Toulouse : 2 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 10,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Aix : 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 30,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 30,000 à 150,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Amiens :

3 p. 0/0 de 1 à 25,000 fr.; — 2 fr. 50 p. 0/0 de 25,000 à 50,000 fr.; — 2 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Angers : 2 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 1 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 500,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 500,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 15 fr. — Bastia : 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Besançon : 2 p. 0/0 de 1 à 30,000 fr.; — 1 fr. 50 p. 0/0 de 30,000 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Bordeaux : 2 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 1 fr. 50 p. 0/0 de 10,000 à 500,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 500,000 à 1 million de francs; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Bourges : 2 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 2 p. 0/0 de 5,000 à 50,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Caen : 2 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 1 fr. 50 p. 0/0 de 10.000 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Chambéry, Grenoble : 2 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 1 fr. 50 p. 0/0 de 5,000 à 20,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 20,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Dijon : 2 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 1 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Douai : 3 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 3 p. 0/0 de 10,000 à 25,000 fr.; — 2 fr. 50 p. 0/0 de 25,000 à 50,000 fr.; — 2 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr., — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Limoges : 1 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 25,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 25,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Lyon : 2 p. 0/0 de 1 à 10.000 fr.; — 1 fr. 50 p. 0/0 de 10.000 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Montpellier, Pau : 2 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 10,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Nancy : 2 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 2 fr. p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 1 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Nîmes : 2 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 10,000 à 50.000 fr; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Orléans : 3 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 2 p. 0/0 de 5,000 à 50,000 fr.; — 1 fr. 50 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Paris : 3 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 3 p. 0/0 de 5,000 à 25,000 fr.; — 2 fr. 50 p. 0/0 de 25,000 à 50,000 fr.; — 2 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Poitiers : 2 p. 0/0 de 1 à 5,000 fr.; — 1 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Rennes : 2 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 1 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 100,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 5 fr. — Riom : 2 p. 0/0 de 1 à 5.000 fr.; — 1 p. 0/0 de 5,000 à 50.000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Rouen : 2 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 10,000 fr.; — 2 p. 0/0 de 10,000 à 50,000 fr.; — 1 p. 0/0 de 50,000 à 150,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus.

Vente d'immeuble de gré a gré : Seine : 1 p. 0/0 de 1 à 800,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 800,000 à 1,500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 1,500,000 à 3 millions de francs; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Agen, Angers, Douai, Limoges, Paris, Rennes, Toulouse : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500.000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Aix : 1 p. 0/0 de 1 à 150,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 150,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Amiens, Caen, Chambéry, Grenoble, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bastia : 1 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 100.000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Besançon : 1 p. 0/0 de 1 à 100.000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au dessus. — Bordeaux : 1 p. 0/0 de 1 à 300,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 300,000 à 600,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Bourges : 1 p. 0/0 de 1 à 150,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 150,000 à 500.000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Dijon : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 100,000 à 200 000 fr.. — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Lyon : 1 fr. p. 0/0 de 1 à 300,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 300,000 à 500.000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 500,000 à 1 million de francs; 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Pau, Rouen : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Poitiers : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Riom : 1 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 75 p. 0/0 de 50,000 à 100,000 fr; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : Dans toute la France (le département de la Seine excepté) : 5 fr.

Vente mobilière de gré a gré. — Seine : 1 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — N.-B. Pour les autres compagnies, V. le mot suivant.

Vente de gré a gré de bois, taillis, futaies, fruits et récoltes et, en général, de meubles et objets mobiliers. — Seine : V. le mot *Vente mobilière de gré à gré*. — Nancy : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Paris : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200 000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 5 fr. — Tous les autres tarifs : Mêmes honoraires que pour les *ventes d'immeubles de gré à gré*. — V. pour certains ressorts, les mots *Vente de gré à gré de fonds de commerce*, et *Vente de gré à gré de navires*.

Vente de gré a gré de fonds de commerce. — Amiens, Bourges : Même tarif que pour *vente d'immeubles de gré à gré;* mais 0 fr. 50 p. 0/0 seulement sur la valeur des marchandises. — Angers, Limoges, Orléans, Poitiers : 1 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 au-dessus. — Douai : 1 p. 0/0; Mais 0 fr. 50 p. 0/0 seulement sur la valeur des marchandises. — Nancy : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 100.000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Paris : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur des marchandises : Moitié des honoraires ci-dessus. — Rennes : Même tarif que pour *vente d'immeubles de gré à gré*. — Toutefois, sur la valeur des marchandises : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Autres tarifs : Les tarifs des autres ressorts ne font pas mention de la vente de gré à gré d'un fonds de commerce.

Vente de gré a gré de navires. — Bastia, Limoges : Mêmes tarifs que pour les *ventes d'immeubles de gré à gré*. — Douai (*Et. de bateaux*). — 0 fr. 25 p. 0/0. — Minimum : 5 fr. — Bordeaux, Rennes : 0 fr. 50 p. 0/0. — Rouen : 0 fr. 25 p. 0/0.

Vente d'office ministériel. — Bordeaux : 0 fr. 50 p. 0/0. — Limoges : Mêmes honoraires que pour les *ventes d'immeubles de gré à gré*.

Vente de gré a gré de valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels. — Seine : V. *Vente mobilière de gré à gré*. — Douai : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 50,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 5 fr. — Nancy : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 300,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Paris : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Minimum : 5 fr. — Rouen : 1 p. 0/0 de 1 à 100,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 100,000 à 500,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus. — Tous les autres tarifs : Mêmes honoraires que pour les *ventes d'immeubles de gré à gré* (V. ce mot).

Voyages (frais de). — Les droits pour frais de voyage sont déterminés par l'art. 22, Décr. 25 août 1898. — V. *suprà*, n. 1156, 1157 et 1158.

Section III.

Recouvrement des honoraires et frais des notaires.

996. — Aux termes de l'art. 9, Décr. 25 août 1898 : « avant tout règlement, le client peut réclamer le compte détaillé des sommes dont il est débiteur. Ce compte est établi sur deux colonnes : l'une destinée aux déboursés et l'autre aux honoraires. Il n'est délivré qu'une fois ». Le client peut ainsi se rendre compte si les frais qui lui sont réclamés se trouvent justifiés. Et au cas de contestation il y a lieu de recourir à l'intervention de la justice.

997. — Le notaire ne peut se payer des honoraires qui lui sont dus sur des sommes qui lui ont été remises par les parties avec une destination déterminée. Ainsi il ne pourrait retenir ses honoraires sur des sommes que le client lui a remises pour effectuer un paiement. — Montpellier, 16 janv. 1856, G..., [D. 57. 2.138]

998. — Avant 1881, les notaires étaient tenus pour obtenir le paiement de leurs honoraires de poursuivre leurs débiteurs devant le tribunal civil. La loi du 5 août 1881 eut pour but de simplifier la procédure et d'éviter les frais de poursuite toujours onéreux pour les parties. Aux termes de l'art. 3 de cette loi, la taxe des actes notariés, régulièrement faite par le président du tribunal civil, donnait ouverture à un exécutoire délivré par le greffier sur des réquisitions du notaire. L'exécutoire, à défaut d'opposition, permettait ainsi au notaire de faire saisir et vendre les biens de son débiteur. Toutefois la jurisprudence avait refusé de lui reconnaître tous les effets d'un paiement. C'est ainsi que l'exécutoire n'interrompait pas la prescription, ne faisait pas courir les intérêts de la somme due, et n'emportait pas hypothèque judiciaire. De telle sorte que l'officier public se voyait souvent dans l'obligation d'agir directement par voie judiciaire. C'est pour remédier en partie à cet inconvénient que la loi du 24 déc. 1897 est intervenue.

999. — En effet, à la date du 22 nov. 1890, MM. Royer et Bertrand déposaient sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à accorder à l'exécutoire du président du tribunal civil les effets d'un paiement. Le projet qui accordait également aux avoués et aux huissiers, le bénéfice de la procédure rapide organisée par la loi de 1881 fut adopté par la Chambre, le 4 févr. 1893. La commission du Sénat saisie de cette proposition, pensa qu'il était préférable de remplacer l'exécutoire du président par une ordonnance de taxe qui supprimerait l'intervention du greffier. Cette modification, jointe à d'autres moins importantes, amenait la refonte complète du texte même de la loi de 1881. Avant toute discussion en séance publique, le gouvernement

déposait à son tour, sur le bureau du Sénat, le 18 janv. 1894, un projet de loi qui s'appropriait certaines des réformes préconisées par la commission du Sénat. La nouvelle loi est relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, à la prescription et à la tenue des frais des actes notariés.

1000. — La loi du 24 déc. 1897 est une loi de procédure ayant par conséquent un effet rétroactif. L'art. 6 de cette loi, décide, d'ailleurs, qu'elle est applicable aux paiements et règlements effectués, aux actes passés et aux frais faits antérieurement à sa promulgation.

1001. — Remarquons tout d'abord que la nouvelle loi ne concerne que les notaires, les avoués et les huissiers, d'après son titre même. Par suite, ses dispositions ne sont point applicables aux autres officiers ministériels, avocats à la Cour de cassation, greffiers, commissaires-priseurs, etc. Le recouvrement des frais et honoraires de ces officiers ministériels n'a subi aucune modification. Mais, bien entendu, le commentaire qui suit concerne principalement les notaires. Nous n'avons pas à examiner ici les dispositions spéciales aux avoués et aux huissiers.

1002. — Une seconde remarque, c'est que la loi, suivant son titre, est relative au recouvrement des *frais* dus aux notaires. Cette expression est synonyme des mots *frais et honoraires* employés précédemment par la loi du 5 août 1881. La modification apportée a eu pour but d'éviter une confusion possible, si l'on consulte les travaux préparatoires. « Ce qui nous occupe dans la loi en discussion, disait M. Bertrand dans son rapport déposé à la Chambre le 4 juin 1896, ce sont les rapports des notaires, avoués et huissiers avec leurs débiteurs au sujet de leurs *frais* et non pas au sujet de leurs *honoraires*. Les frais comprennent les déboursés et les émoluments : ils sont, sous un double aspect soumis au tarif, à l'appréciation du magistrat taxateur; en matière sommaire, ils sont taxés et liquidés dans le jugement lui-même. Il n'en est pas de même pour les honoraires qui ont un tout autre caractère, une toute autre origine. Si, pour un motif quelconque, le notaire, l'avoué, l'huissier croit avoir à réclamer des honoraires, cette question se traite à l'amiable entre lui et celui qu'il considère comme son débiteur. A défaut d'accord amiable, les tribunaux compétents sont appelés à se prononcer. C'est alors un procès soumis aux règles ordinaires concernant les procès. Nous proposons donc, dans les articles du projet de loi, la suppression du mot honoraire ».

1003. — Par suite, la loi concerne les frais de timbre et d'enregistrement de la minute des actes; le timbre des expéditions, grosses, copies et extraits de ces actes; les droits de rôle, les vacations, les frais de voyage et, en général, tous les émoluments, de quelque nature qu'ils soient, fixes ou proportionnels, auxquels les actes peuvent donner lieu. — Didio, *Comment. de la loi du 24 déc. 1897*, *Rev. not.*, n. 10.129, p. 626; Amiaud et Legrand, *Explication de la loi du 24 déc. 1897*, n. 1.

1004. — Elle s'applique, également, aux avances faites par le notaire pour l'accomplissement de certaines formalités accessoires qui sont la suite, la conséquence de l'acte. Il en est ainsi, notamment, des frais exposés par la rédaction des bordereaux hypothécaires et leur inscription, des frais de transcription d'un acte au bureau des hypothèques, de purge d'hypothèques légales, des frais nécessités pour le défaut d'un contrat de mariage ou la publication d'un acte de société. L'usage laisse au notaire, comme rédacteur de l'acte, le soin de remplir ces formalités et les sommes qui lui sont dues à cet égard constituent bien des frais dans le sens donné à cette expression par la nouvelle loi. — Didio, *Rev. not.*, *loc. cit.*, p. 626; Amiaud et Legrand, *loc. cit.*, n. 2.

1005. — Au contraire, la loi de 1897 n'est pas applicable aux sommes dues à un notaire qui a agi simplement comme mandataire ou *negotiorum gestor* des parties. Il en est ainsi, spécialement, des frais de gestion ou de négociation d'emprunt, des frais concernant la rédaction d'actes sous seing privé, des commissions dues pour recouvrement en paiement de créances, des honoraires extraordinaires réclamés pour des démarches spéciales ou des soins particuliers donnés à une affaire, des avances faites à l'occasion d'une déclaration de succession, du paiement des droits de mutation, etc. Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute à cet égard, comme nous l'avons vu. C'est qu'en effet, les actes que nous venons d'énumérer, ne rentrent point dans les attributions spéciales des notaires. Ils ne peuvent être accomplis par le notaire, agissant en dehors de son ministère officiel qu'en vertu d'un mandat exprès ou tacite des parties. Par conséquent, le recouvrement des honoraires ou frais auxquels ces actes peuvent donner lieu ne saurait bénéficier des dispositions nouvelles applicables seulement aux travaux accomplis par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions et en vertu de leurs attributions légales. — Didio, *Rev. not.*, *loc. cit.*, p. 628 et 629; Amiaud et Legrand, n. 5.

1006. — Les notaires peuvent aussi réclamer, en profitant des dispositions de la loi du 24 déc. 1897, le remboursement des sommes qui leur sont dues à l'occasion des actes reçus par eux, mais restés imparfaits par la faute des parties, lorsque, notamment, elles se sont refusées à apposer leurs signatures au bas de l'acte. En effet, les soins donnés à une affaire, les demandes faites pour arriver à la réalisation d'un acte notarié rentrent bien dans les attributions officielles des notaires. — Amiaud et Legrand, n 3; Didio, *Rev. not.*, *loc. cit.*, p. 628.

1007. — En sens inverse, un notaire ne peut réclamer aucun honoraire pour un acte. Une copie ou un extrait déclarés nuls par sa propre faute (L. 20 juin 1896, art. 5).

1008. — La procédure organisée par la loi de 1897 est la seule voie que puissent suivre actuellement les notaires pour obtenir le remboursement des sommes qui leur sont dues à l'occasion des actes de leur ministère. L'action directe en justice n'existe plus que pour les honoraires extraordinaires qui ont une autre origine et ne peuvent être considérés comme frais d'acte proprement dits. On lit, en effet, dans l'exposé des motifs du projet déposé au Sénat le 18 janv. 1894 : « Le gouvernement estime que, pour rendre utile la réforme proposée et pour répondre aux vœux de l'opinion publique qui réclame, partout où elle est possible, la diminution des frais de justice, il y a lieu d'écarter nettement et résolument la procédure de l'action ordinaire en justice, et d'appliquer aux demandes en paiement des notaires, avoués et huissiers une procédure expéditive et peu coûteuse. »

1009. — La loi de 1897 faite en vue du recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, suppose expressément que ce recouvrement est poursuivi par les officiers ministériels directement. — Trib. Lyon (ch. du conseil), 3 nov. 1898, Guillot, [S. et P. 99.2.120] — Trib. Seine (ch. du conseil), 4 nov. 1898, [*Rev. du not.*, n. 10.244]

1010. — ... Ou par leurs héritiers, cessionnaires ou ayants-cause. — Trib. Melun, 16 déc. 1898, Denis, [S. et P. 99.2.83]

1011. — Elle est inapplicable au cas où la poursuite est faite tant pour ces frais que pour le principal, par la partie elle-même. Les seuls formes et délais du droit commun doivent être en ce cas observés. — Trib. Lyon (ch. du conseil), 3 nov. 1898, précité. — Trib. Seine (ch. du conseil), 4 nov. 1898, précité. — Sic, Didio, n. 190; Legrand, n. 45.

§ 1. *Taxe.*

1012. — *Demande de taxe.* — Avant toute poursuite pour le recouvrement de leurs frais, les notaires sont tenus de faire taxer leurs mémoires. Il est superflu de faire remarquer que la taxe peut être demandée alors même que l'officier public n'a pas à ce moment l'intention d'exercer des poursuites, sous réserve du droit qui lui appartient de requérir ultérieurement du président du tribunal une ordonnance de taxe revêtue de la formule exécutoire. Dans certains cas, d'ailleurs, notamment en matière de vente ou de partage judiciaire, ou lorsque les frais sont à la charge de l'Etat, d'un département, d'une commune, ou d'un établissement public, les notaires avant tout paiement sont obligés de plein droit de faire taxer leurs mémoires.

1013. — Le droit de requérir taxe appartient au notaire qui a reçu l'acte, alors même qu'il aurait cessé depuis ses fonctions, à ses héritiers ou ayants cause. — Angers, 28 oct. 1889, [cité par Amiaud et Legrand, n. 57] — Trib. Saint-Marcellin, 29 juin 1870, [*Ibid.*] — *Sic*, Amiaud et Legrand, n. 57.

1014. — Le même droit appartient aux parties intéressées, à leurs représentants ou ayants-cause, et ce, nonobstant toute stipulation contraire et tout règlement amiable intervenu entre le notaire et les intéressés. — Cass., 14 mars 1853, Moreau, [S. 53.1.251, P. 53.2.72, D. 53.1.56]; — 22 août 1854, Creuzillat, [S. 54.1.614, P. 54.2.321, D. 55.1.23]; — 4 avr. 1859, Coutou, [S. 59.1.197, P. 59.606, D. 59.1.161]; — 2 janv. 1872, Gallais, [S. 72.1.57, P.72.126, D. 72.1.252] — Orléans, 7 janv. 1852, Mo-

au, [S. 52.2.673, P. 52.1.84, D. 52.2.198] — Paris, 10 juill. 52, Rabier, [S. 52.2.513, P. 52.2.477, D. 52.2.287]; — 9 déc. 59, Lemoult, [S. 60.2.975, P. 60.546]; — 29 déc. 1859, Levé, . 60.297, P. 60.546, D. 60.2.161]; — 30 janv. 1860, Jalouzet, . 60 2.97, P. 60.546, D. 60.2.49]; — 17 mai 1866, Malo, [S. 66. 326, P. 66.1234]; — 18 mai 1874, Perroud, [S. 74.2.208, P. 74. 52, D. 76.2.56] — Nîmes, 4 juin 1879, Boyer, [S. 79.2.258, P. 9.1023] — Paris, 5 déc. 1891, [*Rev. du not*, n. 8655] — Nancy, 3 juill. 1896, [*Rev. du not.*, n. 9913] — Trib. Grenoble, 15 juin 871, X..., [S. 71.2 182, P. 71.568] — *Sic*, Carré, *Taxe en mat. iv.*, p. 523, à la note 525, 529, 530; Fons, *Tarifs en mat. civ.*, . 297, n. 9; Bonnesœur, *Taxe des frais en mat. civ.*, p. 255; Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif en mat. civ.*, t. 1, n. 324; Boucher-d'Argis, *Dict. de la taxe*, v° *Notaire*, observ. 7, p. 231 et 232; Clerc, *Tr. du not.*, n. 682; Rolland de Villargues, v° *Honoraires*, n. 19 et s.; *Dict. du not.*, *eod. verb.*, n. 294 et s.

1015. — Et toute convention ayant pour objet d'enlever aux parties le droit de requérir cette taxe, ou d'amoindrir les effets de ce droit, est atteinte d'une nullité d'ordre public. — Cass., 20 juin 1860, Hubert, [S. 60.1.904, P. 60.719, D. 60.1.346]

1016. — En d'autres termes la règle en vertu de laquelle les actes des notaires, tarifés ou non, sont sans exception soumis à la taxe est d'ordre public, et il ne peut y être dérogé par des conventions particulières. — Cass., 13 juill. 1896, Roussel, [S. et P. 99.1.182, D. 97.1.74]

1017. — Ainsi, en matière de ventes, toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, qui tend directement ou indirectement à soustraire le notaire à la taxe, est, à l'égard de toutes les parties, nulle, d'une nullité absolue et d'ordre public. — Cass., 22 août 1882, Hubert et Gründler, [S. 83.1.449, P. 83.1.1134, rapport de M. le conseiller Delise]

1018. — Jugé encore que les règlements faits par le directeur de la Caisse des dépôts et consignations, pour les honoraires des notaires rédacteurs des quittances exigées par ladite caisse ne peuvent, quoique acceptés par les notaires, être considérés comme obligatoires, soit pour ou contre les notaires, soit, à plus forte raison, pour ou contre les tiers. — Cass., 13 juill. 1896, précité.

1019. — La jurisprudence autrefois déclarait nulle toute clause d'un acte de vente notarié portant renonciation de l'une des parties à requérir la taxe des frais fixés dans l'acte. Ces espèces ne pourraient plus se représenter depuis les décrets de 1898 qui ont légalement fixé le tarif des frais dus aux notaires en matière de ventes, tarif aux stipulations duquel il n'est pas permis de déroger. Mais on pourrait les invoquer par analogie au cas de renonciation à la taxe pour un acte non tarifé. Il avait donc été jugé antérieurement aux décrets de 1898 qu'est nulle la clause d'un acte de vente notarié portant interdiction à l'acquéreur de requérir la taxe des frais et honoraires tels qu'ils sont énoncés et fixés au contrat, et attribution au vendeur exclusivement du résultat de toute réduction, si la taxe était requise; alors surtout que cette clause avait été insérée dans le seul intérêt du notaire et en vue de le soustraire à l'obligation légale de se soumettre à la taxe. — Cass., 20 juin 1860, précité.

1020. — Jugé encore, qu'au cas de vente par-devant notaire consentie amiablement, mais conformément aux conditions d'un cahier des charges dressé en vue d'une adjudication aux enchères, l'acquéreur était fondé à demander la taxe des frais de la vente, bien qu'il eût été stipulé dans le cahier des charges qu'il ne pourrait requérir cette taxe, dont le bénéfice, si elle était néanmoins requise, ne profiterait qu'au vendeur, et qu'il eût payé les frais dont il s'agit sans contestation. — Paris, 29 déc. 1859, précité.

1021. — Les frais (et honoraires) des notaires ne peuvent entrer en compensation avec ce qu'ils doivent à leurs clients, que lorsqu'ils ont été taxés. — Cass., 18 avr. 1854, Renard, [S. 55.1.255, P. 54.2.414, D. 54.1.216] — *Sic*, Didio, n. 75 et 76.

1022. — La taxe peut être réclamée alors même que le règlement amiable a reçu son exécution par le paiement des frais et honoraires stipulés. — Cass., 4 avr. 1859, précité. — Paris, 9 déc. 1859, précité; — 29 déc. 1859, précité; — 30 janv. 1860, précité; — 10 nov. 1886, Amiard, [S. 87.1.198, P. 87.1.490, D. 87. 1.308]

1023. — Ainsi, lorsqu'un notaire, chargé par un client d'une liquidation, a dû demander à d'autres notaires certains actes qu'il a payés sans exiger la taxe, et lorsqu'il a présenté un compte, dans lequel figuraient lesdits actes, au client, qui l'a approuvé en donnant décharge, le client, malgré le paiement de ces actes aux mains des notaires, conserve le droit de requérir la taxe. — Cass., 10 nov. 1886, précité.

1024. — Mais une partie peut régler avec un notaire le chiffre de ce qu'elle lui doit pour honoraires et frais, si la somme réclamée à ce titre reste subordonnée à la taxe. — Cass., 29 juin 1880, Daguineau et Costier, [S. 80.1.310, P. 80.740, D. 81.1. 36] — Nîmes, 4 juin 1879, précité.

1025. — La partie peut de même s'engager valablement à payer les intérêts de la somme convenue, sous la réserve de la taxe. — Mêmes arrêts.

1026. — Et la partie doit l'intégralité de ces intérêts, si la taxe ultérieurement réclamée alloue la somme convenue. — Nîmes, 4 juin 1879, précité.

1027. — La déclaration faite par un notaire, en dissentiment avec son client sur le chiffre de frais et honoraires applicable à un acte, qu'il renonce à ces honoraires, ne met pas obstacle à ce que le client requière la taxe, et fasse, dans le but de se libérer, offre réelle de la somme fixe par le président du tribunal. — Rennes, 4 juill. 1865, Le Testu, [S. 66.2.109, P. 66.462, D. 65.2.186]

1028. — Il y a controverse sur le point de savoir à qui, en cas d'adjudication volontaire passée devant notaire, il appartient de demander la taxe des frais et honoraires du notaire. D'après une première opinion, ce droit n'appartient qu'à l'adjudicataire. — Paris, 29 déc. 1859, Levé, [S. 60.2.97, P. 60 546, D. 60.2.49] — *Sic*, Merville, *Rev. prat.*, 1857, t. 3, p. 517 et s.; Amiaud, *Le tarif général et raisonné des notaires*, t. 2, p. 396 et s.

1029. — D'après un second système, c'est au vendeur seul qu'il appartient de demander la taxe. — Paris, 30 janv. 1860, Jalouzet, [S. 60.2.97, P. 60.546, D. 60.2.49]

1030. — Enfin, suivant une dernière opinion, le vendeur d'immeubles est en droit de requérir la taxe des honoraires du notaire qu'il a chargé de procéder à la vente de l'immeuble aux enchères, au même titre que l'adjudicataire qui a payé les frais, et sans qu'il y ait à rechercher à qui reviendra le bénéfice de la réduction. — Rouen, 21 mai 1859, Prévost, [S. 60.2.598, P. 61.111, D. 60.5.194] — Paris, 17 mai 1866, Malo, [S. 66.2.326, P. 66.1234] — Amiens, 7 juin 1888, C..., [S. 89.2.108, P. 89.1. 586, D. 90.2.41] — *Sic*, Bonnesœur, *De la taxe des frais en mat. civ.*, p. 256; Aubertin, *Des honoraires et frais d'actes des notaires*, p. 356 et s.

1031. — Décidé de même que le vendeur (ou l'un de ses créanciers, exerçant ses droits) a qualité, aussi bien que l'adjudicataire, pour demander la taxe des frais de l'adjudication, alors même qu'il a été stipulé dans le cahier des charges que ces frais seraient payés par l'adjudicataire en sus de son prix : cette stipulation n'enlève nullement au vendeur le droit qu'il tient de la loi... sauf débat ultérieur entre le vendeur (ou son créancier) et l'adjudicataire sur le point de savoir qui devra profiter de la réduction, s'il en est prononcé une. — Cass., 4 avr. 1859, Couton, [S. 59.1.197, P. 59.606, D. 59.1.161]

1032. — Quant à la question de savoir à qui, du vendeur ou de l'adjudicataire, doit revenir le bénéfice de la réduction opérée par la taxe, jugé que la clause d'un cahier des charges d'une adjudication volontaire, portant que l'adjudicataire paiera un tant pour cent pour frais, droits et honoraires du notaire, étant sans effet, non seulement vis-à-vis du notaire, mais encore vis-à-vis du vendeur, ce dernier ne saurait, dès lors, en cas de réduction, par suite de la taxe, des frais du notaire, bénéficier de la différence entre le montant de la taxe et le tant pour cent stipulé au cahier des charges. — Cass., 22 août 1882, Hubert et Gründler, [S. 83.1.449, P. 83.1.1134]

1033. — En d'autres termes, au cas de réduction des honoraires, résultant de la taxe des frais de l'adjudication, le vendeur ne saurait bénéficier de la différence entre le montant de la taxe et le tant pour cent stipulé au cahier des charges : c'est à l'adjudicataire qu'appartient la portion des honoraires retranchés par la taxe. — Paris, 2 août 1884, Haizet, [S. 85.2.142, P. 85.1. 811, D. 85.2.236]

1034. — La taxe des honoraires est de sa nature indivisible, parce qu'elle porte sur l'acte entier, et qu'elle est une et absolue; la taxe, une fois effectuée sur la demande d'une des parties à l'acte, ne peut, par suite, être recommencée à la demande d'une autre partie. — Cass., 18 juin 1894, C..., [S. et P. 96.1. 273, D. 94.1.549]

1035. — Jugé aussi qu'en cas d'adjudication par-devant notaire de biens vendus en plusieurs lots, l'adjudicataire actionné en paiement des frais mis à la charge de son lot, est fondé à demander la taxe totale des frais et honoraires de l'adjudication, alors même que les autres adjudicataires auraient payé sans réclamation la part qui leur incombait d'après le cahier des charges. — Paris, 17 mai 1866, Malo, [S. 66.2.326, P. 66.1234]

1036. — *Ordonnance de taxe.* — Le magistrat compétent pour taxer les frais dus à un notaire est le président du tribunal civil du lieu de sa résidence ou, en cas d'empêchement, le juge par lui commis. Dans le cas où le notaire aurait cessé ses fonctions ou changé de résidence, c'est toujours le président du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été reçu, qui est compétent. Il en serait de même dans l'hypothèse où le notaire aurait cédé ses recouvrements à un tiers. — Amiaud et Legrand, n. 58.

1037. — Lorsque la taxe est faite par un juge au lieu de l'être par le président, il y a lieu de supposer que le juge-taxateur a procédé en remplacement du président empêché. — Cass., 2 janv. 1872, Gallais, [S. 72.1.57, P. 72.126, D. 72.1.252]

1038. — En matière de comptes, partages et liquidations judiciaires on pouvait se demander sous l'empire de la loi de 1881 si le magistrat compétent pour taxer les honoraires du notaire était le président du tribunal ou le juge-commissaire, et la jurisprudence n'avait pas donné à cette question une solution uniforme. L'art. 3 de la loi de 1897 tranche la controverse en décidant que dans ces matières les frais faits devant un tribunal sont taxés, à moins d'empêchement par le juge-commissaire.

1039. — Le procès-verbal du tirage au sort des lots étant un des éléments de toute instance en partage, lorsqu'un notaire a été commis par arrêt d'une cour d'appel pour procéder à ce tirage, la taxe des frais qui lui sont dus est incompétemment faite par le président du tribunal du domicile du notaire. — Limoges, 29 mai 1899, [*Rev. du not.*, n. 10.367]

1040. — Si la cour, retenant l'affaire, commettait un notaire pour la liquidation et nommait un conseiller comme commissaire, c'est celui-ci qui serait compétent pour procéder à la taxe. — Alger, 18 juill. 1889, [cité par Amiaud et Legrand, n. 58]; — 29 juin 1891, [*Ibid.*]

1041. — La demande en taxe n'est soumise à aucune forme particulière. Il est d'usage pour les notaires de se présenter eux-mêmes devant le président du tribunal civil à qui l'état de frais est remis avec les pièces justificatives. Mais les pièces peuvent être également déposées au greffe du tribunal. Sur la demande du notaire le président peut fixer un jour pour recevoir les explications des parties intéressées.

1042. — Lorsque la demande en taxe émane du client, il suffit à ce dernier d'adresser une lettre au président du tribunal avec les documents qui se trouvent en sa possession. Il peut, après avoir pris l'avis de ce magistrat, inviter le notaire à se présenter devant lui à une heure fixée. En cas de refus de ce dernier, sommation régulière par huissier lui est faite d'avoir à produire son compte détaillé avec pièces justificatives à l'appui. Conformément à l'art. 188, C. proc. civ., le client peut avoir communication des pièces produites par le notaire. — V. Amiaud et Legrand, n. 59; Didio, *Rev. not.*, *loc. cit*, p. 880.

1043. — L'état de frais est dressé sur timbre. Il doit être signé de l'officier public. Aux termes de l'art. 23 de la loi de finances du 26 janv. 1892, les états de frais dressés par les notaires, avoués ou huissiers commis judiciairement doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payé au Trésor. Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 10 fr. en principal. Cette distinction est prescrite expressément pour les actes ordinaires par l'art. 9, Décr. 25 août 1898 (V. *suprà*, n. 996). — V. Amiaud et Legrand, n. 60; Didio, *Rev. not.*, *loc. cit.*, p. 881.

1044. — La taxe des actes du ministère des notaires peut être faite par le président du tribunal sans audition préalable du notaire et des parties; cette audition est pour le magistrat-taxateur purement facultative. — Cass., 19 juin 1865, Aigre, [S. 65.1.303, P. 65.747, D. 65.1.336]; — 2 janv. 1872, précité. — *Sic*, *Dict. du not.*, v° *Honoraires*, n. 321.

1045. — Toutefois, il est d'usage que le président convoque les intéressés par simple lettre. Aussi a-t-il été décidé qu'il suffit, pour que le président du tribunal, requis de taxer les honoraires dus à un notaire, rende une ordonnance valable, que ce notaire ait eu parfaite connaissance des jour et heure fixés par lui pour entendre les parties : l'ordonnance de taxe ne saurait être annulée par le motif que le notaire n'aurait pas été cité par huissier à comparaître devant le magistrat. — Rennes, 4 juill. 1865, Le Testu, [S. 66.2.109, P. 66.462, D. 65.2.186]

1046. — L'officier public, objet d'une demande en taxe, est tenu d'obéir à l'invitation qui lui est adressée par le président du tribunal de se présenter devant lui. Le refus de comparaître en l'absence d'empêchement légitime, pourrait suivant les circonstances, être considéré comme un manque de respect à l'égard de ce magistrat et motiver des poursuites disciplinaires. — Bourges, 30 déc. 1829, Prunier, [S. et P. chr.]

1047. — Le président du tribunal pour apprécier la demande qui lui est soumise, peut également inviter le notaire à lui représenter les minutes des actes à taxer. L'apport de ces minutes ne peut être refusé par le notaire sous peine de poursuites disciplinaires pour manque de convenance à l'égard du magistrat. L'art. 22 de la loi de ventôse qui défend au notaire de se dessaisir d'aucune minute, ne fait pas obstacle, en effet, à l'examen du président, puisque le notaire, obligé de lui donner les renseignements dont il a besoin, porte sa minute avec lui et, dès lors, ne s'en dessaisit pas. — Même arrêt. — V. Legrand, *Tr. de la discipline*, n. 263; Delacourtie et Robert, *Discipl. not.*, n. 314; Amiaud et Legrand, n. 62; Didio, *Rev. not.*, *loc. cit.*, p. 881, n. 145; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, n. 739, note 1.

1048. — On admet généralement que la preuve de la créance du notaire pour ses frais et honoraires est faite par ses minutes. Ainsi, il a été jugé que le notaire peut poursuivre le recouvrement des avances d'enregistrement et de timbre qu'il a faites pour les parties sur la seule représentation de ses minutes. La foie due aux minutes à cet égard ne peut être détruite par de simples présomptions. — Cass., 14 oct. 1811, Meynard, [S. et P. chr.]; — 4 avr. 1826, Mandosse, [S. et P. chr.]

1049. — Mais jugé en sens contraire que les minutes dont les notaires ont le dépôt ne sont pas entre leurs mains des titres qui les dispensent de toute autre preuve à l'appui de la demande des frais qu'ils prétendent leur être dus, surtout lorsqu'il a déjà été délivré de premières expéditions de ces minutes et que les parties soutiennent avoir payé tout ce qui était dû. En pareil cas, les juges peuvent accueillir ou rejeter la demande, selon les présomptions qui résultent des circonstances. — Cass., 18 nov. 1813, Deloche, [S. et P. chr.]

1050. — Il a été jugé qu'en tout cas le notaire qui réclame à son client une somme de plus de 150 fr., qu'il prétend avoir payée en l'acquit de ce dernier, n'est pas recevable, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, à fonder sa demande sur de simples présomptions, tirées soit de la détention de la grosse de l'acte d'obligation, soit des énonciations contenues dans ses livres. — Cass., 6 févr. 1878, Marsault et Boursault, [S. 78.1.296, P. 78.749, D. 78.1.167] — V. Duranton, t. 13, n. 357; Larombière, sur l'art. 1348, n. 3; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 525, note 1; Boileux, sur l'art. 1348, p. 705; Laurent, t. 20, n. 313.

1051. — Il faudrait attacher aujourd'hui plus d'importance aux mentions contenues dans les livres du notaire que ne l'a fait ce dernier arrêt. Les décrets de 1890 sur la comptabilité notariale ont en effet obligé les notaires à tenir certains livres dans une forme déterminée, ce qui donne aux énonciations de ces livres un certain caractère officiel, et leur confèrent dès lors, la qualité de commencement de preuve par écrit. — V. Amiaud et Legrand, n. 39.

1052. — La taxe est arrêtée par le président du tribunal, conformément aux tarifs en vigueur depuis les décrets du 25 août 1898.

1053. — Un notaire peut être considéré comme n'ayant pas droit au remboursement des frais et honoraires afférents à des actes par lui dressés, lorsque ces actes, entachés de collusion, ont été provoqués par lui pour profiter en les dressant, des honoraires relativement considérables auxquels ils devaient donner droit. — Cass., 20 janv. 1869, Moser, [S. 69.1.200, P. 69.493, D. 69.1.411] — *Sic*, Eloy, *Resp. des notaires*, t. 1, n. 129.

1054. — En ce qui concerne l'appréciation du nombre des vacations. Le président du tribunal, a, dans les limites d'application du tarif, le plus grand pouvoir pour établir la taxe. Ainsi le juge taxateur a plein pouvoir pour apprécier le temps qu'a dû

exiger la confection d'un inventaire, et pour régler, en conséquence, le nombre des vacations dues au notaire rédacteur. — Lyon, 19 janv. 1865, L..., [S. 65.2.79, P. 65.363, D. 65.2.107] — Paris, 20 nov. 1866, Cournaux, [S. 67.2.3, P. 67.78, D. 67.2.12] — V. en ce sens, Chauveau et Godoffre. *Comm. du tar.*, t. 1, n. 300 (2e éd.); Bonnesœur, *Man. de la taxe*, p. 257 et 258 (2e édit).

1055. — De même, les honoraires dus au notaire pour le règlement d'une succession doivent être arbitrés par le juge taxateur selon le nombre de vacations que cette opération a pu comporter, en tenant compte des difficultés et de l'importance du travail, ainsi que des actes accessoires à la liquidation, dans lesquels le notaire aurait rempli l'office de mandataire des parties. — Lyon, 19 janv. 1865, précité.

1056. — S'il s'agit d'un acte non tarifé, la taxe nous le rappelons est laissée à l'appréciation du magistrat qui doit fixer les honoraires dus suivant la nature et l'importance de l'acte, les difficultés que la rédaction a présentées, la responsabilité qui peut en découler. — V. *suprà*, n. 957 et s.

1057. — Mais le président doit se borner à régler le chiffre des frais. Il excède ses pouvoirs en insérant dans son ordonnance des dispositions qui affectent le caractère de décision judiciaire, par exemple en mettant à la charge de la partie requérante la moitié seulement de la somme due au notaire, et en fixant le point de départ des intérêts. — Cass., 31 juill. 1878, Couët, [S. 79.1.168, P 79.407, D. 79.1.63]

1058. — Le président rend ensuite son ordonnance de taxe; c'est-à-dire qu'après avoir taxé chaque article en marge de l'état de frais, il indique, au bas de l'état, la somme totale qui est allouée au notaire.

1059. — Un notaire n'est pas fondé à demander qu'une ordonnance de taxe apposée par le président sur la grosse de l'acte, et qui a réduit le chiffre des honoraires réclamés, soit biffée comme blessante pour lui. — Rennes, 4 juill. 1865, Le Testu, [S. 66.2.109, P 66.462, D. 65.2.186]

1060. — Conformément à l'art. 4, Décr. 16 févr. 1807, rappelé dans la circulaire du Garde des sceaux du 6 janv. 1898, le magistrat taxateur doit avoir soin, en même temps qu'il rend son ordonnance de taxe, de viser les pièces justificatives. Il lui suffit, à cet égard, de mettre le mot « taxé », et d'apposer son paraphe sur chaque pièce. Ce mode de procéder a pour but d'empêcher que les pièces qui ont dû être produites au moment où la taxe a été une première fois réclamée, ne soient jointes à une seconde demande de taxe. De cette façon, dans les tribunaux importants où la taxe est souvent confiée à des juges différents, il est impossible à un officier ministériel, mécontent des réductions opérées, de détruire son état de frais pour en présenter un nouveau à un autre juge. Il paraît que cet abus se produisait quelquefois. Il suffit de se conformer aux règlements pour y remédier.

1061. — L'ordonnance de taxe remplace l'exécutoire qui, sous l'empire de la loi de 1881, était délivré par le greffier au notaire. Mais, pour qu'elle produise un effet utile, il est nécessaire qu'elle soit revêtue, conformément à l'art. 4 de la loi de 1897, de la formule exécutoire transcrite sur la minute même par le greffier. Les greffiers ne peuvent se refuser à revêtir l'ordonnance de la formule exécutoire, bien que la loi de 1897 soit muette sur ce point. Cette obligation, en effet, résulte pour eux de l'art. 3, Décr. 2 sept. 1871, qui leur donne mission d'apposer la formule exécutoire sur toute les décisions de justice. Toutefois, suivant la pratique usitée dans la plupart des tribunaux, la formule exécutoire est apposée par le président du tribunal lui-même.

1062. — De plus, l'ordonnance de taxe, revêtue de la formule exécutoire, et avant toute signification, est soumise à l'enregistrement. Le droit perçu est de 1 fr. 50 au principal, quel que soit le montant de la somme allouée en taxe. — Sol. rég., 28 janv. 1898, [*Rev. not.*, n. 10098] — V. Didio, *Rev. not.*, *loc. cit.*, p. 888, n. 160.

1063. — L'ordonnance de taxe est ensuite signifiée à la partie débitrice par acte d'avoué à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, ou, dans le cas contraire, à personne ou à domicile. Aucun délai n'est exigé pour la signification de l'ordonnance.

1064. — La signification doit contenir, à peine de nullité : 1° l'état détaillé des frais taxés; 2° l'ordonnance du magistrat taxateur, avec la formule exécutoire; 3° constitution d'avoué pour le requérant; 4° déclaration que l'ordonnance deviendra définitive, si elle n'est pas frappée d'opposition dans le délai de quinze jours.

1065. — Elle a pour effet d'interrompre la prescription et de faire courir les intérêts. Comme conséquence, les frais taxés, à partir de la signification, ne sont plus soumis qu'à la prescription trentenaire. D'un autre côté, les intérêts des frais taxés, déboursés et honoraires, courent de plein droit au profit du notaire à partir du jour de la signification.

§ 2. *Opposition à taxe.*

1066. — Il peut être fait opposition à la taxe non seulement par la partie débitrice, mais encore par la partie qui est bénéficiaire de l'ordonnance. Le notaire peut avoir, en effet, intérêt à demander au tribunal une rectification de taxe.

1067. — L'opposition ne serait pas recevable dans le cas où la partie débitrice aurait acquiescé à la taxe. Il y aurait acquiescement si le débiteur après la signification qui lui a été faite, payait le montant de la taxe allouée au notaire sans protestation ni réserve. — V. Amiaud et Legrand, n. 73; Didio, *Rev. not.*, *loc. cit.*, p. 890, n. 165.

1068. — Ainsi, le paiement des honoraires d'un notaire, fait par une partie sur le vu de la taxe de ces honoraires, constitue un acquiescement qui s'oppose à ce que cette partie, alors d'ailleurs qu'elle s'est librement libérée sans protestation ni réserve, et qu'elle n'impute aucune fraude au notaire, puisse critiquer plus tard la taxe à laquelle il a été procédé, et demander la restitution d'une partie des honoraires par elle payés. — Cass., 28 août 1867, Colmant, [S. 67.1.425, P. 67.1150, D. 67.1.375] — V. encore Cass., 27 juill. 1875, Dursort, [S. 75.1.448, P. 75.1149, D. 76.1.375] — Nancy, 29 déc. 1881, Berville, [S. 83.2.82, P. 83.1. 461]

1069. — Un tel paiement ne saurait, d'ailleurs, être considéré comme n'ayant eu lieu, de la part du client, que comme contraint et forcé, par cela seul qu'il aurait été opéré à la suite d'une assignation signifiée par le notaire à fin de condamnation au paiement des honoraires taxés. — Cass., 28 août 1867, précité.

1070. — De même, la partie qui, après que des honoraires dus par elle à un notaire ont été taxés par le président du tribunal de première instance, sans qu'elle ait été appelée à cette taxe, a néanmoins approuvé un compte rendu par le notaire et dans lequel les honoraires taxés avaient été compris, est réputée avoir librement acquiescé à la taxe et est non recevable à demander ultérieurement la réduction de ces honoraires. — Cass., 13 mars 1866, Dubois, [S. 66.1.147, P. 66.385, D. 66.1.341]

1071. — Mais il n'y a pas acquiescement lorsque la taxe ayant été faite en dehors de la partie, celle-ci a payé en protestant et en faisant toutes réserves. — V. Cass., 25 juill. 1871, Richier, [S. 71.1.102, P. 71.248, D. 71.1.155]; — 16 déc. 1885, Michel, [S. 87.1.252, P. 87.1.612] — Agen, 3 févr. 1886, [Dutruc, *Bull. de la taxe*, t. 6, p. 42] — Trib. Domfront, 15 juin 1887, [Dutruc, *Ibid.*, t. 8, p. 56] — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 306.

1072. — Le délai pour former opposition est de quinze jours à partir de la signification de l'ordonnance de taxe, plus les délais de distance, par application des art. 73, 74 et 1033, C. proc. civ.

1073. — Ce délai est suspendu par la mort d'une des parties ayant qualité pour former opposition. Il reprend son cours par une nouvelle signification faite au domicile du défunt, à compter de l'expiration des délais fixés par la loi pour faire inventaire et délibérer. Cette nouvelle signification peut être faite aux héritiers collectivement, sans désignation de noms et qualités.

1074. — Aux termes de l'art. 4, L. 24 déc. 1897, l'ordonnance de taxe ne devient définitive que si elle n'est pas frappée d'opposition dans le délai de quinzaine, et c'est seulement après l'expiration de ce délai légal que le créancier peut en poursuivre l'exécution par toutes les voies de droit. En conséquence, ne saurait être accueillie la demande d'un notaire qui, sans attendre l'expiration dudit délai, assigne en déclaration de faillite un commerçant, son débiteur, d'un solde de frais d'actes. — Trib. comm. Lyon, 2 déc. 1898, X..., [J. *Le Droit*, 18 janv. 1899]

1075. — L'opposition à la taxe est faite par acte d'avoué à avoué. S'il n'y a pas d'avoué constitué, elle est faite dans la forme ordinaire des ajournements.

1076. — Elle doit être motivée. Par suite, doit être déclarée

non recevable en la forme une opposition non motivée, formée contre une ordonnance de taxe. — Angers, 5 juill. 1898, [*Rec. arr. Angers*, août 1898, p. 202]

1077. — Il est superflu d'ajouter que l'ordonnance de taxe ne peut être frappée d'appel. La seule voie de recours possible, aux termes de la loi de 1897, est l'opposition. — V. dans ce sens, sous l'empire de la législation antérieure, Rennes, 17 juill. 1861, Le Testu, [S. 63.2.59, P. 62.967, D. 63.2.101]

1078. — L'opposition est portée devant le tribunal, en chambre du conseil. C'est là, encore, une innovation du législateur, car, antérieurement, l'opposition à la taxe donnait lieu à des débats en audience publique.

1079. — La chambre du conseil, devant laquelle est portée l'opposition à l'ordonnance de taxe obtenue par un notaire, avoué ou huissier, est compétente non seulement pour statuer en ce qui concerne le contrôle des tarifs appliqués, mais encore pour connaître de tous les griefs quelconques soulevés contre la taxe. — Trib. Seine, 20 mai 1898, [*Rev. du not.*, n. 10.242]; — 2 déc. 1898, [*Ibid.*]

1080. — Dans le but de diminuer autant que possible les frais de justice, le débat se trouve engagé par l'acte d'opposition contenant ajournement. L'affaire ne peut donner lieu à aucun autre acte de procédure.

1081. — Le ministère public doit être entendu. Puis le jugement est rendu en audience publique. Conformément à l'art. 135, C. proc. civ., l'exécution provisoire sans caution peut être ordonnée, car les frais d'actes dus à un notaire constituent bien une créance reposant sur un titre authentique. — Amiens, 10 août 1882, [*Rev. not.*, n. 6608] — V. Legrand, *Honor.*, n. 622; Amiaud et Legrand, *op. cit.*, n. 77.

1082. — La chambre des notaires n'est pas recevable à intervenir dans l'instance engagée entre un notaire et son client au sujet du règlement des honoraires de ce notaire. — Paris, 9 déc. 1859, Lemoult, [S. 60.2.97, P. 60.546] — Rennes, 4 juill. 1865, Le Testu, [S. 66.2.109, P. 66.462, D. 65.2.186]

1083. — Le jugement rendu sur opposition à l'ordonnance de taxe est susceptible d'appel, conformément au droit commun. Par suite, l'appel n'est recevable que lorsque le taux du litige dépasse 1,500 fr. Il doit être interjeté dans les délais imputés par l'art. 443, C. proc. civ. — Alger, 9 avr. 1888, Chabbat, [S. 90.2.159, P. 90.1.891, D. 90.2.81] — *Sic*, Vignoncour, n. 41; Amiaud, n. 50.

1084. — Jugé que lorsqu'il résulte des conclusions des parties et des constatations du jugement, qu'une demande en paiement de frais et honoraires de 2,775 fr. (2,075 pour déboursés et 700 pour honoraires) formée par un notaire, a été réduite par le président du tribunal à 2,275 fr., la réduction portant exclusivement sur les honoraires et le chiffre des déboursés étant reconnu par le débiteur, l'intérêt du litige est seulement de 700 fr. et les juges de première instance statuent en dernier ressort. — Cass., 24 oct. 1893, Maricot, [S. et P. 95.1.17, D. 94.1.211]

1085. — *Effets de l'ordonnance définitive.* — L'ordonnance de taxe devenue définitive vaut titre exécutoire. Elle peut être exécutée par voie de commandement et de saisie. De plus, elle emporte hypothèque judiciaire. C'est là l'objet principal de la loi qui avait pour but de faciliter les règlements et d'éviter les frais que pourrait être tenté de faire le notaire désireux d'obtenir un jugement emportant le droit d'hypothèque. — V. *suprà*, v° *Hypothèque judiciaire*, n. 1627 et 1628.

1086. — Toutefois l'inscription ne peut être valablement prise qu'après l'expiration du délai d'opposition. Si l'on consulte les travaux préparatoires, et notamment le rapport fait au Sénat par M. de Bisseuil, cette expression « valablement » indique que le conservateur des hypothèques doit rester étranger à tout débat relatif à la méconnaissance possible, de la part de l'inscrivant, des obligations imposées par la nouvelle loi. L'inscription doit donc être opérée par le conservateur, sur la seule production du titre. Mais, au regard de l'inscrivant et du débiteur, elle est frappée de nullité si elle est prise avant l'expiration du délai de l'opposition.

§ 3. *Tribunal compétent.*

1087. — L'art. 60, C. proc. civ., statuant que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal où les frais ont été faits était considéré comme applicable aux notaires. Les auteurs et les tribunaux décidaient donc que les actions en paiement des honoraires des notaires devaient être portées devant le tribunal de leur résidence et non suivant le droit commun devant le tribunal du domicile du client défendeur. Et la loi du 5 août 1881 en modifiant la procédure du recouvrement des frais dus aux notaires avait laissé subsister l'action directe en justice et par suite respecté les dispositions exceptionnelles de l'art. 60. — Cass., 21 avr. 1845, Angers, [S. 45.1.337, P. 45.1.576, D. 45.1.237]; — 7 déc. 1847, Duval, [S. 48.1.129, P. 47.2.749, D. 47.1.360]; — 25 janv. 1859, Sorel, [S. 59.1.104, P. 59.384, D. 59.1.76]; — 8 août 1888, Lecomte, [S. 89.1.303, P. 89.1.744, D. 89.1.283] — Toulouse, 7 août 1819, Bertrand, [S. et P. chr.] — Poitiers, 7 déc. 1830, Pelletier, [S. et P. chr.] — Orléans, 15 mars 1832, Porcher, [S. 32.2 671, P. chr.] — Poitiers, 27 janv. 1846, Soulet, [S. 46.2.464, P. 46.2. 591, D. 46.2.185] — Paris, 21 juill. 1856, Vincent, [S. 56.2.460, P. 56.2.363, D. 57.5.186] — Trib. Nevers, 2 nov. 1896, [*Rev. du not.*, n. 9782] — Carré et Chauveau, quest. 276; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 85; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 172; Rolland de Villargues, v° *Honoraires*, n. 241; Boncenne, t. 2, p. 233; Bioche, v° *Taxe des not.*, n. 11. — *Contrà*, Lepage, *Quest.*, p. 107.

1088. — Dans les travaux préparatoires de la loi du 24 déc. 1897, il avait été question d'abroger l'art. 60, C. proc. civ. Mais il n'en fut rien et la nouvelle législation, loin d'être en contradiction avec la règle posée par cet article, ne fait que la consacrer, puisque l'art. 3 de la loi de 1897 déclare compétent pour fixer la taxe des frais dus aux notaires, le président du tribunal civil de la résidence des notaires et sur opposition, le tribunal de cette résidence.

1089. — La compétence exceptionnelle de l'art. 60 n'avait plus d'application lorsque c'était comme mandataire et non à titre d'officier public que le notaire réclamait ses honoraires. Il y avait lieu alors d'appliquer les règles du droit commun au point de vue de la compétence *ratione materiæ* et *ratione personæ*. Ces principes n'ont pas cessé d'être en vigueur puisque l'art. 3 de la nouvelle loi ne s'occupe de la taxe que pour le paiement des frais s'appliquant aux actes du ministère des notaires.

1090. — Ainsi, d'une part, la demande formée par un notaire en remboursement des avances qu'il a faites, non en qualité de notaire, mais comme mandataire ordinaire, est compétemment portée devant le juge de paix, si elle n'excède pas 200 fr. — Cass., 21 juin 1865, Parelon, [S. 65.1.304, P. 65.749, D. 65.1.343] — Trib. Vigan, 18 juin 1894, [*Rev. du not.*, n. 9165] — *Sic*, Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 172; Delaporte, t. 1, p. 6; Lepage, p. 107; Chauveau, sur Carré, quest. 277 *ter*, et suppl., *ibid.*; Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 255; le *Dic. du notar.*, *ibid.* n. 439.

1091. — D'autre part, les demandes en paiement d'honoraires formées par un notaire à raison d'actes qui ne rentrent pas essentiellement dans ses attributions officielles doivent être portées, comme les demandes ordinaires, devant le tribunal du domicile du défendeur. — Bourges, 22 févr. 1842, Villieux, [S. 45.2.142, P. 42.2.745] — Lyon, 27 nov. 1895, Jullien, [S. et P. 97.2.22, D. 96.2.382] — *Sic*, Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 172; Delaporte, t. 1, p. 6; Lepage, p. 107; Chauveau, sur Carré, quest. 277 *ter*.

1092. — Il en est ainsi lorsqu'un notaire réclame le paiement de commissions ou salaires pour négociations, ou le remboursement d'avances faites à ce même titre. — Lyon, 27 nov. 1895, précité.

1093. — De même, n'est point considérée comme rentrant dans les attributions officielles des notaires, la rédaction d'un acte de vente sous signatures privées, alors surtout que cet acte n'est pas de nature à recevoir ultérieurement un caractère authentique, par exemple, lorsqu'à raison de l'état des parties, la vente ne pourrait être effectuée que sous l'autorité de la justice. — Bourges, 22 févr. 1842, précité.

1094. — D'autre part, la demande formée par un notaire en paiement tout à la fois de frais faits par lui pour l'exécution d'un mandat et d'honoraires dus à raison d'actes de son ministère, doit être portée, suivant la règle générale, devant le tribunal du domicile du défendeur, alors que les honoraires concernant cette dernière espèce d'actes n'entrent qu'accessoirement et pour une très-faible partie dans la demande. — Paris, 12 mars 1860, Ch. de fer de l'Est, [S. 60.2.407, P. 60.412, D. 61.5.257]

§ 4. *Paiement des honoraires.*

1095. — L'action directe en justice étant supprimée depuis la loi de 1897, le notaire muni de l'ordonnance de taxe n'a dé-

sormais qu'à poursuivre l'exécution de cette ordonnance pour recouvrer le montant de ses honoraires. Mais on peut se demander, contre qui celui-ci peut faire exécuter l'ordonnance de taxe. La même question se pose, indépendamment de toute ordonnance de taxe, lorsque le notaire a agi en qualité de mandataire des parties.

1° Action solidaire du notaire contre les clients.

1096. — Lorsque des parties s'adressent à un notaire pour la rédaction d'un acte et requièrent l'une comme l'autre son ministère, l'acte est rédigé dans leur intérêt commun et pour leur avantage réciproque; l'acte par sa nature forme un tout indivisible. Le notaire peut donc s'adresser indistinctement à l'une ou à l'autre pour être payé de ce qui lui est dû. — Duranton, t. 11, n. 202; Rolland de Villargues, v° *Honoraires*, n. 76.

1097. — En d'autres termes, l'art. 2002, C. civ., qui donne au mandataire une action solidaire contre tous les mandants lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune s'applique aux notaires. Par suite, ils ont une action solidaire contre chacune des parties pour le paiement de leurs déboursés et honoraires, sauf le recours de la partie qui paie contre les autres parties, s'il y a lieu. — Cass., 15 nov. 1820, Demametz, [S. et P. chr.]; — 19 avr. 1826, Lenoble, [S. et P. chr.]; — 10 nov. 1828, Longiavi, [S. et P. chr.]; — 7 nov. 1882, Clarard, [S. 83.1.151, P. 83.1.363, D. 82.1.473]; — 19 févr. 1883, Lechevrel, [D. 84.1.125]; — 30 janv. 1889, Duvau, [S. 89.1.433, P. 89.1.1063, D. 89.1.400]; — 23 oct. 1889, Laplagne, [S. 89.1.472, P. 89.1.1177, D. 90.1.390]; — 29 oct. 1889, Gazagnaire, [*Ibid.*]; — 17 juin 1890, Bizet, [S. 90.1.416, P. 90.1.993, D. 91.1.272] — Riom, 8 déc. 1838, B..., [S. 39.2.419, P. 39.2.386] — Toulouse, 20 avr. 1847, Gisclard, [S. 47.2.465, P. 47.2.362] — Dijon, 20 févr. 1867, Segaud, [S. 67.2.130, P. 67.560] — Aix, 29 févr. 1876, de Girardin, [S. 77.2.115, P. 77.481, D. 77.2.36] — Montpellier, 12 déc. 1895, Société anonyme de la brasserie de Limoux, [D. 96.2.207] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 6; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Honoraires*, § 2; Rodière, *De la solid.*, n. 222; Larombière, t. 2, sur l'art. 1202, n. 13; Aubry et Rau, t. 4, § 414, note 12, p. 650; Pont, *Pet. contr.*, t. 1, n. 1126; Duranton, t. 11, n. 202 et t. 18, n. 271; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 171; Troplong, *Mandat*, n. 690; Demolombe, *Contr. et oblig.*, t. 3, n. 258; Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, n. 440; Amiaud, *Tarif*, t. 2, p. 312; Aubertin, p. 141; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1173; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 51, § 754; Rolland de Villargues, v° *Honoraires*, n. 211; Bonnesœur, p. 244; Boulet, t. 2, n. 929.

1098. — L'obligation solidaire porterait même sur les parties représentées dans l'acte telles que les mandants, et elle aurait aussi effet contre celui qui figure pour un autre, quelle que soit la qualité du figurant. Ainsi un notaire qui rédige des actes à la requête d'un mandataire peut poursuivre le recouvrement de ses frais et honoraires aussi bien contre le mandant que contre le mandataire. — Cass., 19 févr. 1883, précité. — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 221.

1099. — De même le notaire peut réclamer au mineur devenu majeur les frais des actes passés par son tuteur en cette qualité. — Trib. Seine, 8 déc. 1864, [cité par Legrand, n. 377]

1100. — Mais si le notaire agit contre le mandant, les juges peuvent ajourner son action jusqu'à ce qu'il ait mis en cause le mandataire, afin de s'assurer si ce dernier a agi conformément à son mandat. — Cass., 19 févr. 1883, précité.

1101. — Par application de ces principes, le notaire, rédacteur d'un acte de vente d'immeubles, a une action solidaire, pour le paiement de ses frais et honoraires, tant contre l'acheteur que contre le vendeur. — Cass., 7 nov. 1882, précité; — 30 janv. 1889, précité; — 23 oct. 1889, précité; — 29 oct. 1889, précité; — 17 juin 1890, précité.

1102. — Le vendeur et l'acheteur sont donc obligés solidairement envers le notaire qui a passé le contrat, et cela tout aussi bien pour le paiement des honoraires et pour les frais de transcription, que pour le remboursement des frais d'enregistrement. — Cass., 15 nov. 1820, précité.

1103. — Jugé encore que le notaire qui a fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement d'actes de vente ou d'obligation qu'elles ont passés devant lui a contre chacune d'elles une action solidaire pour le remboursement de ses avances. La loi, en désignant celle des parties contractantes qui doit supporter en définitive le paiement des droits d'enregistrement, n'a pas entendu déroger à l'obligation de solidarité de chacune de ces parties envers le notaire, qui est leur mandataire commun. — Cass., 26 juin 1820, Thomassin, [S. et P. chr.]

1104. — Le notaire pourrait donc si l'acquéreur était devenu insolvable, agir contre le vendeur comme coobligé solidaire. Et il ne perdrait pas son action contre le vendeur, par cela seul qu'il serait longtemps, par exemple, un an, sans réclamer son remboursement. — Cass., 20 mai 1829, Guérinet, [S. et P. chr.]

1105. — Le notaire qui a reçu de deux parties le mandat de rédiger et de déposer ensuite dans son étude des actes sous seing privé de vente et d'échange, a une action solidaire contre chacune d'elles pour le paiement de ses frais et honoraires. — Limoges, 27 déc. 1878, Clarard, [S. 80.2.287, P. 80.1099, D. 79.2.178]

1106. — Peu importe qu'aux termes des contrats, l'acquéreur dût seul et personnellement supporter tous les frais. — Même arrêt.

1107. — Le notaire, qui a reçu un acte de vente contenant délégation du prix au profit d'un tiers, intervenant au contrat pour accepter cette délégation a une action solidaire contre ce tiers, pour le recouvrement des frais de l'acte. — Trib. Langres, 14 mai 1884, V..., [S. 86.2.46, P. 86.1.344]

1108. — Le notaire qui a reçu l'acte de dépôt des statuts d'une société anonyme et les déclarations de souscription et de versement du capital social, peut réclamer solidairement au fondateur de la société et à la société elle-même le paiement des frais et honoraires relatifs à ces actes. — Montpellier, 12 déc. 1895, Société anonyme de la brasserie de Limoux, [D. 96.2.207]

1109. — Jugé encore que lorsque plusieurs personnes ont chargé un notaire d'un travail qui tourne à leur profit commun, elles sont tenues solidairement du paiement des honoraires fixés par la loi ou l'usage. Peu importe que ces personnes soient des cohéritiers, et que le travail à faire soit une liquidation de succession. Il en est de ce cas comme de celui où plusieurs ont promis un salaire au mandataire élu par eux conjointement. — Cass., 27 janv. 1812, Anjubault, [S. et P. chr.]

1110. — Le notaire dépositaire d'un testament olographe, par lequel le *de cujus* a partagé ses biens entre ses héritiers, a une action solidaire contre ces derniers pour le paiement de ses honoraires. — Trib. d'Uzès, 17 janv. 1867, Astier, [S. 67.2.88, P. 67.348, D. 67.3.64]

1111. — La question de savoir, en matière de testament *qui doit supporter* les honoraires du notaire est controversée. Nous l'examinerons *infrà*, n. 1151. Si la question de la contribution à ces frais est encore discutée, il en est de même pour l'obligation à ces frais : à cet égard, la jurisprudence n'est pas actuellement fixée. Il a été jugé que le notaire peut agir contre le légataire universel en paiement de la totalité des honoraires qui lui sont dus, à raison du dépôt du testament olographe, sauf le recours du légataire universel contre les légataires particuliers, en proportion de leur émolument. — Trib. Gap, 3 févr. 1885, [*Rev. du not.*, n. 7384] — Trib. Vienne, 5 nov. 1886, Teste du Bailler, [S. 88.2.174, P. 88.1.877]

1112. — De même les honoraires proportionnels dus à un notaire à raison de legs particuliers résultant d'un testament olographe déposé en son étude constituent une charge de la succession et doivent, comme tels être acquittés par les héritiers du testateur, sauf leur recours contre le légataire particulier. — Trib. Pau, 12 janv. 1899, [*Rev. du not.*, n. 10.343]

1113. — Mais il a été décidé dans une opinion contraire, que le légataire universel en concours avec des légataires particuliers n'est pas tenu solidairement avec eux de l'honoraire dû au notaire pour le dépôt en ses minutes du testament olographe qui l'institue : il n'en est tenu que dans la proportion de l'émolument qu'il retire de son legs. — Trib. Grenoble, 19 juin 1868, Potié, [S. 68.2.320, P. 68.1147] — Trib. Fontainebleau, 23 juin 1887, Daveluy, [S. 88.2.174, P. 88.1.877] — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Honoraires*, n. 223 et s.; *Dict. du not.*, *eod. v°*, n. 257, 261 et s.; Aubertin, p. 150; Boulet, t. 2, n. 941; Lansel et Didio, *Encyclopédie du not.*, v° *Testament*, n. 1268 *bis*.

1114. — L'action solidaire du notaire contre les parties qui ont figuré à l'acte ne reçoit aucune atteinte des stipulations faites par cet acte entre les parties. Ainsi un notaire conserve son action solidaire contre le bailleur, quoique par l'acte de bail il ait été convenu que le coût en serait supporté par le preneur

— Cass., 10 nov. 1828, Longiavi, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 214; Boulet, t. 2, n. 930; Legrand, n. 374; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1173; Aubertin, p. 143. — V. aussi Grenoble, 17 avr. 1858, [cité par Defrénois, *Rép. du not.*, n. 3640] — Trib. Lyon, 7 févr. 1889, [cité par Defrénois, *Rép.*, n. 5502]

1115. — De même, le notaire qui a reçu l'acte de dépôt des statuts d'une société anonyme a une action solidaire contre les parties, alors même qu'elles ont stipulé dans l'acte que l'une d'elles devait être tenue de ces frais et honoraires, s'il n'est pas établi que le notaire a donné son assentiment à cette convention. — Montpellier, 12 déc. 1895, précité.

1116. — Ainsi la société ne pourrait, pour se soustraire à cette réclamation, se prévaloir d'une clause des statuts suivant laquelle les frais de constitution de la société ont fait partie de l'apport du fondateur. — Même arrêt.

1117. — L'action solidaire du notaire subsiste aussi, bien que la loi mette les frais à la charge exclusive de l'une des parties. Ainsi au cas de vente, l'action solidaire du notaire contre le vendeur et l'acquéreur n'est pas mise en échec par la disposition de l'art. 1593, C. civ., qui met les frais d'acte à la charge de l'acquéreur. — Cass., 20 mai 1829, Guérinet, [S. et P. chr.] — Dijon, 20 févr. 1867, Segaud, [S. 67.2.130, P. 67.560] — Aix, 29 févr. 1876, de Girardin, [S. 77.2.115, P. 77.481, D. 77.2.36]

1118. — Bien que les frais de quittance soient à la charge du débiteur, le notaire aurait aussi action contre le créancier. — Trib. Périgueux, 12 avr. 1888, [cité par Legrand, n. 404]

1119. — Il n'en serait plus de même si un jugement avait mis les honoraires du notaire à la charge de l'une des parties comme dépens. Jugé, en conséquence, que lorsque c'est par suite et en exécution d'une décision judiciaire qu'un notaire a instrumenté, c'est contre la partie qui a été condamnée aux frais de l'instance et non contre son adversaire que le notaire doit agir en paiement de ses honoraires. — Trib. Gray, 24 janv. 1882, Me R..., [D. 82.3.111]

1120. — Lorsqu'une femme, autorisée à suivre une demande en séparation de corps et à résider séparément, a obtenu contre son mari, même par défaut, un jugement lui allouant une provision et une pension, le notaire qui, en exécution de ce jugement, a procédé à une apposition des scellés et à un inventaire, a une action directe contre le mari en paiement de ses honoraires. — Trib. Seine, 11 déc. 1861, N..., [D. 62.3.60]

1121. — D'autre part, le mari défendeur à l'action en séparation de corps ou en divorce dans laquelle la femme a définitivement succombé, ne saurait être tenu des frais d'apposition de scellés ni des frais et honoraires de l'inventaire auquel il a été procédé au cours de cette instance à la requête de la femme et hors de la présence du mari. — Trib. Mirecourt, 7 juill. 1893, [*Rev. du not.*, n. 9006]

1122. — Quant aux notaires commis par justice, il faut, comme les experts, les considérer comme mandataire des parties. Mais ils ne pourraient se prévaloir de la solidarité qu'autant que la décision qui les aurait nommés aurait été rendue dans l'intérêt commun et sur les réquisitions de toutes les parties, à moins que les autres parties n'y eussent acquiescé postérieurement. — Boulet, t. 2, n. 931.

1123. — Tant qu'il n'existe pas encore d'acte notarié, l'action solidaire n'existe pas en faveur du notaire. Celui-ci ne peut s'adresser qu'aux parties qui l'ont chargé de dresser l'acte. Ainsi lorsqu'un acte de vente est demeuré imparfait par la non-signature de toutes les parties qui, sachant signer, devaient y figurer comme acquéreurs, le notaire instrumentaire n'a point une action solidaire contre les parties signataires pour le paiement de ses honoraires et des droits d'enregistrement. — Cass., 26 juill. 1832, Lassaux et Caron, [S. 32.1.492, P. chr.]

1124. — Le notaire n'a pas d'action solidaire contre les parties lorsqu'il n'a été effectivement le mandataire que de l'une d'elles. Ainsi le notaire qui a rédigé une promesse de vente, sur la demande du vendeur, et sans mandat de l'acheteur, doit s'adresser au vendeur et non à l'acheteur, pour être payé de ses honoraires. — Cass., 5 janv. 1819, Faure, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 217.

1125. — Jugé encore que pour qu'un notaire puisse exercer cette action, il faut qu'il reste dans sa situation d'officier public et qu'il ne devienne pas le gérant d'affaires de l'acquéreur, en lui procurant des fonds sur lesquels il néglige de retenir les frais de ses actes. — Aix, 29 févr. 1876, de Girardin. [S. 77.2.115, P. 77.481, D. 77.2.36]

1126. — Le notaire dans l'étude duquel a été déposé, par l'acquéreur d'un immeuble, l'acte sous seing privé constatant la vente, n'a point d'action contre le vendeur pour le remboursement des frais de cette vente : il ne peut en ce cas recourir que contre l'acquéreur. — Amiens, 28 déc. 1849, Boullier, [S, 50.2.100, D. 52.2.2] — Trib. Trévoux, 29 mai 1894, [*Rev. du not.*, n. 9466] — V. aussi Toulouse, 11 déc. 1880, [cité par Defrénois, *Rép.*, n. 135]

1127. — Il en serait autrement si les parties s'étaient donné respectivement le pouvoir de déposer l'acte en l'étude d'un notaire; celui-ci pourrait dans ce cas exiger des deux parties le paiement des frais et honoraires de l'acte de dépôt. — Grenoble, 17 avr. 1858, [cité par Legrand, n. 380] — Amiens, 28 déc. 1849, précité.

1128. — Lorsque le mari a vendu les immeubles dotaux de sa femme en vertu des pouvoirs à lui donnés par le contrat de mariage, le notaire qui a reçu l'acte de vente n'a point d'action contre la femme pour le paiement des frais de cet acte, mais seulement contre l'acquéreur ou contre le mari. — Grenoble, 27 mai 1841, Bayle, [P. 42.1.154]

1129. — Lorsqu'un notaire à qui des frais d'actes sont dus solidairement par deux époux, a, en l'absence de toute subrogation, inscrit à son profit comme créancier de la femme, l'hypothèque légale de celle-ci sur les biens du mari, les tiers auxquels l'inscription ainsi prise par le notaire préjudicie peuvent en demander la mainlevée, alors qu'elle a pour cause les frais d'un acte annulé depuis, comme fait à leur détriment et comme entaché d'une fraude à laquelle le notaire a participé. — Cass., 5 mai 1874, C..., [S. 76.1.277, P. 76.653]

1130. — Le notaire n'est fondé à demander solidairement le paiement des frais et honoraires d'un acte qu'aux parties qui y ont figuré, et dans l'intérêt desquelles il a dressé cet acte. Il n'a par suite le droit d'exercer aucun recours contre le tiers étranger à l'acte, qui ne l'a pas requis de le recevoir, et n'y est intervenu que pour déclarer l'accepter, après qu'il a été fait. — Cass., 17 juin 1890, Bizet, [S. 90.1.416, P. 90.1.993, D. 91.1.272] — Agen, 11 janv. 1888, [*Rev. du not.*, n. 7846]

1131. — Ainsi, ne saurait être tenu du paiement des frais et honoraires d'un cahier des charges et d'un procès-verbal d'adjudication d'un titre de rente, le créancier-gagiste intervenu à ces actes, sur la sollicitation du vendeur, son débiteur, pour faciliter l'exécution de l'adjudication, en l'acceptant une fois faite, et en consentant à ce que le titre, à lui donné en gage, fût immatriculé au nom de l'adjudicataire, mais sous la réserve expresse de tous ses droits de créance et de gage. — Cass., 17 juin 1890, précité.

1132. — Autrement dit, pour que, aux termes de l'art. 30, L. 22 frim. an VII, et des art. 1999 et 2002, C. civ., un notaire puisse demander solidairement, à plusieurs personnes, le paiement des droits d'enregistrement par lui avancés et de ses honoraires, il faut que ces personnes aient été parties à l'acte qui y a donné lieu, et que cet acte ait été reçu dans leur intérêt commun. — Cass., 5 nov. 1888, Judet de la Combe, [S. 89.1.167, P. 89.1.390, D. 89.1.404]

1133. — Spécialement, ne peut être considéré, comme ayant été partie à un acte de vente, un ancien vendeur, qui n'a pas donné mandat de recevoir cet acte, et qui n'y est intervenu qu'en qualité de créancier d'un solde de prix garanti par un privilège sur l'immeuble, pour y approuver et accepter une délégation du prix nouveau et un transport d'indemnité de sinistre fait à son profit. — Même arrêt.

1134. — De même encore on ne peut considérer comme partie à un acte et par suite comme tenu solidairement avec le vendeur et l'acheteur des honoraires du notaire rédacteur, le tiers qui n'est intervenu à un acte de vente que comme créancier inscrit sur l'immeuble vendu pour donner quittance de partie du prix et accepter une délégation sur le reste du prix pour le surplus de sa créance. — Chambéry, 11 janv. 1894, Moutier, [D. 95.2.235]

1135. — Le notaire ne pourrait donc invoquer du chef de ce créancier, aucun privilège sur le prix de l'immeuble, pour le montant des frais de vente. — Même arrêt.

1136. — Le cessionnaire d'une créance résultant d'un acte obligatoire ne peut être tenu des frais de ce dernier acte. — Trib. Seine, 5 mai 1886, [cité par Defrénois, *Rép.*, n. 3215]

1137. — Le notaire pourrait renoncer à la solidarité, mais cette renonciation ne doit être admise que si l'intention du notaire n'est pas douteuse. Le retard du notaire dans l'exercice de l'action en paiement de ses frais ne pourrait être considéré comme emportant une telle renonciation. Ainsi il a été jugé qu'aucun délai légal, autre que celui de la prescription quinquennale édictée par la loi du 5 août 1881 (aujourd'hui la loi du 24 déc. 1897), n'est imposé aux notaires pour l'exercice de l'action solidaire qui leur compète, à l'effet d'obtenir paiement de leurs honoraires et déboursés, contre les parties qui ont eu recours à leur ministère. — Cass., 30 janv. 1889, Duvau, [S. 89.1.433, P. 89.1.1063, D. 89.1.400]; — 23 oct. 1889, Laplagne, [S. 89.1.472, P. 89.1.1177, D. 90.1.390]; — 29 oct. 1889, Gazagnaire, [*Ibid.*] — *Sic*, Boulet, t. 2, n. 933; Legrand, n. 411 et 553; Aubertin, p. 144.

1138. — Et si une circulaire ministérielle, en date du 15 oct. 1876, a recommandé aux chambres de discipline de prendre des délibérations pour enjoindre aux notaires de faire, autant que possible, leurs recouvrements dans l'année, cette circulaire, rédigée uniquement dans l'intérêt des cessionnaires, auxquels les notaires pourraient transmettre leurs offices, n'a pu créer, ni déchéance, ni prescription légale au profit des débiteurs de l'officier public. — Cass., 30 janv. 1889, précité.

1139. — L'un de ces débiteurs ne saurait donc, sous prétexte de l'insolvabilité de son coobligé, survenue postérieurement à la rédaction de l'acte, imputer à faute à un notaire le retard que celui-ci a mis à réclamer le montant de ses avances et émoluments; le notaire, en différant sa réclamation, n'ayant fait qu'user d'un droit. — Même arrêt.

1140. — Par suite, le vendeur ne saurait imputer à faute au notaire de n'avoir pas poursuivi en temps utile l'acheteur ultérieurement devenu insolvable, et contre lequel le vendeur n'a pu recourir. — Cass., 23 oct. 1889, précité; — 29 oct. 1889, précité.

1141. — De même, le vendeur ne saurait invoquer, pour se refuser au paiement des frais de l'acte de vente, l'insolvabilité de l'acquéreur survenue postérieurement à la rédaction de l'acte mais avant l'accomplissement de la prescription, et en prétextant une prétendue faute qu'aurait commise le notaire rédacteur en ne poursuivant pas en temps utile, c'est-à-dire alors que l'acquéreur était encore solvable, le recouvrement des frais contre ce dernier. — Trib. Mantes, 24 févr. 1890, [*Rev. du not.*, n. 8399]

1142. — Ce n'est pas, en effet, d'un mandat du vendeur, mais de sa qualité seule de créancier, que le notaire tient son droit d'agir contre l'acquéreur, et il est libre d'en différer l'exercice jusqu'au terme de cinq ans. — Cass., 30 janv. 1889, précité.

1143. — On ne pourrait non plus induire la renonciation du notaire à la solidarité du fait d'avoir accordé un délai à l'un de ses débiteurs solidaires. — Toulouse, 20 avr. 1847, Giselard, [S. 47.2.465, P. 47.2.362] — Trib. Perpignan, 12 déc. 1876, [*Rev. du not.*, n. 5401]

1144. — ... Ou d'avoir accepté des billets à ordre souscrits par la partie débitrice. — Trib. Auxerre, 31 août 1880, [*Gaz. des Trib.*, 6-7 sept. 1880]

1145. — Il n'y a pas en effet, dans ces hypothèses, novation à la dette solidaire existant en faveur du notaire. — Toulouse, 20 avr. 1847, précité. — Trib. Auxerre, 31 août 1880, précité.

1146. — La preuve de la renonciation par le notaire à la solidarité, ne pourrait en être faite que d'après le droit commun. Ainsi la renonciation à la solidarité ne se présumant pas, le notaire qui a fait l'avance des droits d'enregistrement des actes passés devant lui ne peut être privé de son action solidaire sous prétexte qu'il aurait entendu limiter son recours à l'une des parties, si cette renonciation à la solidarité ne résulte que de simples présomptions. — Cass., 9 avr. 1850, Thomassin, [S. 50.1.538, P. 50.2.639, D. 50.1.124] — *Sic*, Boulet, t. 2, n. 933; Aubertin, p. 145; Legrand, n. 414; Defrénois, n. 4147.

1147. — De même, le vendeur qui prétend que le notaire a entendu renoncer, en ce qui le concerne, à l'action solidaire, pour suivre la foi de l'acquéreur dont il était le mandataire exclusif, ne peut se fonder ni sur de simples présomptions ni sur la preuve testimoniale pour établir cette renonciation, lorsque, d'ailleurs, ces modes de preuve sont inadmissibles à raison du chiffre de la créance. — Dijon, 20 févr. 1867, Segaud, [S. 67.2.130, P. 67.560]

2° Qui doit supporter la charge des honoraires.

1148. — Si à l'égard du notaire les parties sont toujours tenues solidairement des honoraires et frais d'actes, dans le rapport des parties entre elles, ces frais sont à la charge de celles dans l'intérêt desquelles l'acte est passé. De là des difficultés pour savoir qui doit supporter les frais de certains actes.

1149. — Pour les frais du contrat de mariage et notamment les honoraires du notaire, la question de savoir à la charge de qui sont ces frais est controversée. — Nous l'avons examinée, *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 555 et s.

1150. — Les frais et honoraires des partages et liquidations sont à la charge de tous les copartageants dans la proportion de leurs droits. — Quant aux honoraires dus pour la confection des inventaires, V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 459 et s.

1151. — Les notaires ont droit pour les testaments qu'ils rédigent à un droit fixe au moment de la rédaction de l'acte, dû par le testateur et à un droit proportionnel dû à son décès. Pour les testaments olographes, le tarif leur accorde un honoraire proportionnel et de plus un honoraire fixe pour présentation du testament au président du tribunal. S'il n'y a aucune difficulté pour déterminer le débiteur du droit fixe dû par le testateur ou ses héritiers, il n'en est plus de même pour les honoraires proportionnels et l'on s'est demandé à la charge de qui, de la succession ou des légataires, se trouvaient ces frais.

1152. — Une décision du ministre de l'Intérieur du mois d'août 1859, porte que le légataire particulier ne doit que le droit d'enregistrement en vertu de l'art. 1016, C. civ., et que les héritiers doivent les autres frais, notamment ceux de rédaction et de conservation de l'acte testamentaire. — V. en ce sens, *suprà*, v° *Legs*, n. 1662; Amiaud, *Tarif*, t. 2, p. 167 et 168.

1153. — Cette opinion a contre elle la doctrine et la jurisprudence. L'on décide généralement que ces frais sont à la charge de ceux auxquels profite le testament. Ainsi l'honoraire dû au notaire pour le dépôt et la garde d'un testament olographe, doit être supporté par les légataires et non par la succession. — Trib. Epernay, 2 juin 1870, Jémot, [S. 70.2.223, P. 70.843] — Trib. Angers, 13 juill. 1847, sous Cass., 24 juill. 1849, Hervé, [S. 49.1.712, P. 49.2.491] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Honoraires*, n. 223; *Dict. du not.*, *eod. verb.*, n. 261 et v° *Testament*, n. 771 et 772; Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, n. 699; Amiaud, *J. du not.*, n. 2870; et *Tarif*, t. 2, p. 168; Lefebvre, *J. du not.*, 1861, n. 1633; 1867, n. 2148; 1877, n. 3060; Amiaud, — V. aussi Trib. La Réole, 20 mars 1835, [cité par *Dict. du not.*, v° *Honoraires*, n. 263] — Trib. Brignoles, 13 août 1856, [cité par Amiaud, *Tarif*, t. 2, p. 169] — Trib. Grenoble, 19 juin 1868, [*J. du not.*, 1er août 1868]; — Trib. Grenoble, 14 nov. 1868, [*J. du not.*, 3 mars 1869]

1154. — Par suite, l'héritier réservataire ou bénéficiaire d'un legs qui ne porte que sur la réserve légale, ne doit pas contribuer au paiement des honoraires dûs au notaire pour le testament. — Amiaud, *Tarif*, t. 2, p. 164; *Dict. du not.*, v° *Honoraires*, n. 90; Lefebvre, *J. du not.*, 1861, n. 1654; 1869, n. 2370; Boulet, *Code du notar.*, t. 2, n. 887.

1155. — Mais lorsque c'est un héritier non réservataire qui est gratifié par le testament d'une partie de la succession qu'il aurait recueillie en l'absence de testament, on n'est pas d'accord pour savoir s'il doit contribuer au paiement des honoraires du testament. — Pour l'affirmative, Boulet, *loc. cit.*, *J. du not.*, 31 déc. 1879. — Pour la négative, Amiaud, *loc. cit.*

1156. — La Cour de cassation a décidé à cet égard que l'héritier non réservataire, institué légataire universel, qui, pouvant écarter le testament et répudier le legs pour s'en tenir à sa qualité d'héritier *ab intestat*, ne l'a pas fait et a ainsi considéré que le testament lui conférait des droits à la succcession est tenu de payer les frais de cet acte. — Cass., 27 févr. 1894, Bosler, [S. et P. 98.1.359, D. 94.1.355]

1157. — Il faut donc conclure que chacun des légataires universels ou particuliers doit supporter ces frais proportionnellement à son legs. Il en résulte que le légataire particulier doit supporter les honoraires du dépôt du testament olographe afférents à son legs. — Trib. Vienne, 5 nov. 1886, Teste du Bailler, [S. 88.2.174, P. 88.1.877] — Trib. Fontainebleau, 23 juin 1887, Daveluy, [*Ibid.*] — Trib. Abbeville, 2 déc. 1890, [*Rev. du not.*, n. 8561] — *Sic*, *Encycl. du not.*, v° *Honoraires*, n. 202 et s.

1158. — Ainsi, au cas où un legs particulier absorbe la totalité d'une succession, le bénéficiaire de ce legs est passible de la totalité des frais. — Trib. Angers, 13 juill. 1847, précité.

1159. — Jugé de même que le légataire qui n'est pas héritier à réserve du testateur, tenant tous ses droits du testament, doit payer au notaire les honoraires d'ouverture de legs sur la

totalité des biens que le testament lui attribue. — Trib. Saint-Calais, 3 juill. 1896, [*Rev. du not.*, n. 9720]

1160. — Mais les honoraires d'ouverture de legs étant l'indemnité allouée au notaire pour les causes de responsabilité auxquelles il est exposé, et l'existence d'un passif ayant pour effet de diminuer sa responsabilité, il y a lieu de déduire pour le calcul des honoraires les charges qui grèvent les biens légués. — Même jugement.

1161. — D'autre part, le notaire rédacteur d'un testament n'a pas d'action pour le paiement de ses honoraires contre le légataire qui a renoncé purement et simplement à son legs, bien qu'il prétende que la renonciation n'a eu lieu qu'en exécution d'une convention secrète intervenue entre le légataire et les héritiers. — Dijon, 25 juill. 1895, [*Rev. du not.*, n. 9527]

1162. — Mais les héritiers ne pourraient prétendre lorsque les légataires renoncent tous à leur legs que le notaire n'a pas droit à des honoraires pour le testament devenu sans effet, la détermination des légataires ne fait pas disparaître l'intervention du notaire, ni les actes par lui faits, ni les mesures par lui prises jusqu'au moment de la renonciation. — Grenoble, 13 déc. 1892, Schwérer, [S. et P. 93.2.274, D. 93.2.243]

1163. — La loi met les frais de la vente à la charge de l'acquéreur. Par suite, si le notaire a une action solidaire, tant contre l'acheteur que contre le vendeur, pour le paiement des frais et honoraires de l'acte de vente qu'il a rédigé, c'est sauf le recours du vendeur contre l'acheteur, à raison des poursuites auxquelles il est exposé de la part du notaire. — Cass., 7 nov. 1882, Clarard, [S. 83.1.151, P. 83.1.363, D. 82.1.473]

1164. — Et ce recours est garanti par le privilège que la loi accorde au vendeur pour le paiement de son prix et des accessoires. Par suite, le notaire est fondé à prendre inscription, comme exerçant les droits du vendeur, son débiteur, et à requérir à l'ordre une collocation par privilège en son nom. — Cass., 7 nov. 1882, précité. — Limoges, 27 déc. 1878, Clarard, [S. 80.2.287, P. 80.1099, D. 79.2.178]

1165. — Mais dans ce cas, le notaire ne peut être contraint de partager, avec les autres créanciers du vendeur, le montant de la collocation ainsi obtenue : ici ne s'applique pas l'art. 775, C. proc. civ. — Cass., 7 nov. 1882, précité.

§ 5. *Rétention de pièces.*

1166. — Le notaire peut-il retenir jusqu'au paiement intégral de ses déboursés et honoraires les pièces qui lui ont été remises par le client pour les opérations de son ministère? Ce droit reconnu aux avoués et aux huissiers, pourquoi le refuserait-on aux notaires? On peut d'ailleurs tirer un argument de l'art. 851, C. proc. civ., qui permet au notaire de refuser de délivrer l'expédition d'un acte dont les déboursés et honoraires ne sont pas payés. Pourquoi n'en pas dire autant des titres qui lui ont été livrés pour rédiger cet acte et qui en sont pour ainsi dire le complément. On a fait remarquer de plus que si le client agissait contre le notaire en restitution de pièces, celui-ci par une demande reconventionnelle obtiendrait, en même temps qu'il serait condamné à remettre les pièces, la condamnation du client au paiement de ses honoraires. — Amiaud, *Tarif*, t. 2, p. 262; Rolland de Villargues, v° *Honoraires*, n. 238; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 1191.

1167. — La jurisprudence s'est donc prononcée en ce sens en autorisant un notaire à retenir jusqu'au paiement de ses honoraires les pièces à lui confiées pour la rédaction d'un acte de vente. — Bordeaux, 30 mars 1847, [cité par Amiaud, *Tarif*, t. 2, p. 262]

1168. — ... Ou le certificat de propriété nécessaire pour faire opérer le transfert d'un titre de rente sur l'Etat. — Dijon, 27 janv. 1887, Bourguignon, [S. 88.2.82, P. 88.1.460, D. 87.2.166]

1169. — Jugé encore qu'un notaire peut user du droit de rétention pour les pièces comptables comme pour toutes autres pièces appartenant à son client, jusqu'à ce qu'il ait obtenu de celui-ci l'approbation de son compte. — Amiens, 4 janv. 1893, Epoux A..., [D. 93.2.375]

1170. — Et le droit de rétention pouvant être exercé pour tous les frais occasionnés par le mandat, comprend dès lors les honoraires aussi bien que les avances. — Besançon, 31 juill. 1893, [*Gaz. des Trib.*, 4 oct. 1893]

1171. — On n'est plus d'accord si le notaire n'a pas reçu les pièces en vertu d'un dépôt librement effectué entre ses mains, par le client, c'est-à-dire s'il a été commis par justice. Pour les uns, même dans ce cas, le notaire peut exercer le droit de rétention (Legrand, n. 571). Pour les autres au contraire, il s'agit ici d'un dépôt nécessaire auquel ne s'applique pas l'art. 1948, C. civ. — Boulet, t. 2, n. 950. — V. aussi *Dict. du notar.*, v° *Honoraires*, n. 377.

§ 6. *Exceptions libératoires.*

1172. — L'action du notaire en paiement de ses frais et déboursés peut être paralysée par deux exceptions qui résultent d'une présomption de paiement ou de la prescription.

1° *Présomption de paiement.*

1173. — D'après l'art. 851, C. proc. civ., le dépositaire de la minute d'un acte à qui les frais et déboursés de cette minute sont dus, peut refuser de délivrer expédition tant qu'il n'a pas été payé de ces frais, outre ceux d'expédition. D'autre part, l'art. 1283, C. civ., dispose que la remise volontaire de la grosse fait présumer le paiement sans préjudice de la preuve contraire.

1174. — Du rapprochement de ces deux articles, on a conclu que la remise de la grosse ou même d'une simple expédition par le notaire au client constituait une présomption de paiement des frais et honoraires dus au notaire. Mais cette présomption est-elle une présomption légale ou une simple présomption de fait admissible dans les seuls cas où la loi autorise la preuve testimoniale?

1175. — La majorité de la jurisprudence et notamment la Cour de cassation se prononcent pour la première solution. C'est ainsi qu'on décide généralement que la présomption légale du paiement de la dette qui résulte, aux termes de l'art. 1283, C. civ., de la remise volontaire de la grosse du titre par le créancier au débiteur, est applicable au notaire relativement aux honoraires et déboursés qui pouvaient lui être dus à raison d'actes passés devant lui et dont il a délivré des grosses aux parties. — Cass., 4 avr. 1826, Maudosse, [S. et P. chr.]; — 26 janv. 1858, N..., [S. 58.1.527, P. 58.272, D. 58.1.160]; — 6 févr. 1860, Darrieux, [S. 60.1.337, P. 60.1063, D. 60.1.253] — Douai, 13 févr. 1834, Dequen, [S. 36.2.95, P. chr.] — Riom, 14 mars 1845, Girard, [D. 45.4.308] — Dijon, 13 avr. 1847, Girardon, [S. 48.2.389, P. 48.2.492, D. 48.5.289] — Bordeaux, 8 mars 1889, B..., [S. 91.2.158, P. 91.1.890, D. 91.2.1] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Honoraires*, n. 292; Chauveau et Godoffre, t. 1, n. 355; Clerc, t. 1, n. 706; Boulet, t. 2, n. 951.

1176. — Cette présomption légale résulterait même de la remise d'une simple expédition par le notaire : il n'y a pas à cet égard de différence à faire entre la grosse et l'expédition. — Cass., 6 févr. 1860, précité; — 14 mai 1888, Court, [S. 89.1.12, P. 89.1.16, D. 88.1.487] — Besançon, 9 janv. 1889 (sur renvoi), Court, [D. 90.2.19]

1177. — Il en est ainsi, alors surtout qu'il s'y joint la circonstance d'un long silence du notaire. — Douai, 13 févr. 1834, précité.

1178. — C'est ainsi qu'il y a présomption de paiement des honoraires dus à un notaire pour la rédaction d'un contrat de mariage lorsqu'il est délivré une expédition de cet acte aux époux, alors qu'il s'est écoulé plus de trente ans entre la date de l'acte et la réclamation formée par le successeur du notaire rédacteur. — Aix, 18 juill. 1871, De Sauvecanne, [D. 73.2.202]

1179. — Jugé encore qu'il en est de même ainsi à l'égard d'un cessionnaire des créances résultant de ces mêmes actes, en sorte que le notaire ne peut refuser de délivrer de nouvelles grosses à ce cessionnaire, sous prétexte que les frais et honoraires de l'acte lui seraient encore dus. — Dijon, 13 avr. 1847, précité.

1180. — Jugé également que la quittance donnée par un notaire, à raison d'actes passés devant lui, fait présumer le paiement d'actes antérieurs, s'il n'y est exprimé aucune réserve à cet égard. — Bordeaux, 8 déc. 1835, du Coutard, [S. 36.2.206, P. chr.]

1181. — Par application de l'art. 1284, C. civ., la remise de la grosse à l'un des intéressés à l'acte emporte présomption de paiement à l'égard des autres intéressés codébiteurs solidaires des honoraires du notaire. — Bordeaux, 8 mars 1889, précité.

1182. — Ce système a des adversaires; quand l'art. 1283, dit-on, attache une présomption de libération à la remise du titre que le créancier fait à son débiteur, il entend un titre qui a été

dressé pour servir de preuve au créancier contre le débiteur; or il est bien certain que la grosse de l'acte reçu par le notaire n'a pas pour objet de servir de preuve à l'officier public des honoraires qui lui sont dus. La remise de la grosse n'emporte donc pas une présomption légale de libération en faveur du client. Cette remise peut seulement, suivant les circonstances, faire présumer en fait le paiement des frais et honoraires. — Aubry et Rau, t. 4, § 323, p. 210, note 44; Laurent, t. 18, n. 347; Demolombe, t. 28, p. 316; Legrand, n. 335.

1183. — Jugé en ce sens que la présomption légale de paiement qui résulte de la remise volontaire de la grosse du titre par le créancier au débiteur, est inapplicable au notaire relativement aux frais et honoraires qui pouvaient lui être dus à raison d'actes passés devant lui, et dont il a délivré des grosses aux parties. — Dijon, 14 août 1879, Halphen, [S. 80.2.15, P. 80.103, D. 81.2.86] — Alger, 30 mai 1888, Cie algérienne, [S. 91.2.158, *ad notam*, P. 91.1.890, *ad notam*, D. 91.2.1] — Trib. Pontoise, 25 févr. 1886, [cité par Defrénois, *Rép.*, n. 4720]

1184. — Certains auteurs font remarquer que la remise de la grosse au créancier n'emporterait pas présomption du paiement des frais puisque l'art. 1283, C. civ., prévoit formellement la remise au débiteur. On pourrait seulement considérer la remise de la grosse au créancier comme une présomption de fait (Legrand, n. 336; Boulet, t. 2, n. 951). Il y a là, à notre avis, un véritable jeu de mots. Dans les rapports du notaire avec les parties, le créancier de l'obligation nous l'avons vu est aussi bien que son cocontractant, débiteur des honoraires du notaire.

1185. — Il faudrait d'ailleurs que la remise fût faite volontairement; une remise faite par erreur n'emporterait pas présomption de libération. Il en serait ainsi, par exemple, si une expédition, communiquée à un notaire en second, avait été remise par celui-ci à la partie. — Trib. Angers, 13 janv. 1891, [Defrénois, *Rép.*, n. 5883]

1186. — L'aveu de la partie ou le refus de prêter le serment décisoire suffirait à faire tomber la présomption de paiement. — Trib. Seine, 3 avr. 1878, [cité par Legrand, n. 336]

1187. — De même la présomption de paiement tirée de la remise de la grosse cède devant l'engagement pris par le client de prouver que les honoraires ont été payés au notaire. — Riom, 14 mars 1845, Girard, [D. 45.4.308]

2° Prescription de cinq ans.

1188. — Aux termes de l'art. 2273, C. civ., l'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans ou par cinq ans suivant que les affaires sont terminées ou non; aux termes de l'art. 2272 du même Code, l'action des huissiers pour le salaire de leurs actes se prescrit par un an. Les rédacteurs du Code civil n'avaient point attribué de prescription spéciale aux honoraires des notaires à qui, conformément aux règles du droit commun, la prescription trentenaire était seule opposable. Cette situation qui présentait de graves inconvénients s'est prolongée jusqu'en 1881. La loi du 5 août 1881, dans son art. 1, a eu précisément pour but de réduire à cinq ans le délai de la prescription. L'art. 1, L. 24 déc. 1897, n'a fait que reproduire en quelque sorte cette disposition.

1189. — La prescription de cinq ans est opposable aux actions en paiement des sommes dues aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère, par conséquent de leurs honoraires et déboursés. Il faudrait encore la déclarer applicable aux frais des formalités accessoires telles que frais de bordereaux et états d'inscriptions, dépôts de contrats de mariage, etc. Mais elle est étrangère aux frais et honoraires dus aux notaires en rémunération d'un mandat étranger à leur ministère. — Amiaud et Legrand, n. 1, 2, 5.

1190. — Mais les intérêts des déboursés et honoraires restent soumis à la prescription de l'art. 2277, C. civ. Bien que le délai de cette prescription soit également de cinq ans, l'application de l'art. 2277 aux intérêts des frais emporte certaines conséquences : la prescription de l'art. 2277 étant fondée sur un intérêt d'ordre public et non sur une présomption de paiement, le débiteur pourrait l'invoquer même s'il reconnaissait n'avoir pas payé les intérêts. — Amiaud et Legrand, n. 4.

1191. — En principe, le point de départ de la prescription est la date de l'acte, et, à ce point de vue, il n'y a lieu de faire aucune distinction entre les frais antérieurs à l'acte, comme, par exemple, les frais d'affiches ou d'insertion en matière d'adjudication et les frais postérieurs à l'acte comme ceux d'enregistrement ou de transcription. — V. Aubertin, *Honoraires et frais d'actes des notaires*, p. 204; Vignancour, *Etude sur la loi de 1881*, n. 15; Amiaud et Legrand, *op. cit.*, n. 10; Defrénois, *Comm. prat. de la loi du 24 déc. 1897*, n. 36; Didio, *Rev. not.*, n. 10.151, p. 828.

1192. — Si l'acte à plusieurs dates, ayant été signé par les parties intéressées à des dates différentes, c'est à partir seulement de la dernière que la prescription commence à courir, car c'est à ce moment seulement que l'acte est devenu parfait et peut être considéré comme un acte authentique à l'égard de toutes les parties. — Vignancour, n. 16; Amiaud et Legrand, n. 11; Defrénois, n. 31; Didio, *loc. cit.*

1193. — S'il s'agit d'un acte imparfait, il faut prendre comme point de départ soit le jour de la dernière signature, soit le jour de la cessation des pourparlers. — Amiaud et Legrand, n. 12.

1194. — Pour les actes connexes faut-il appliquer strictement l'art. 1, L. 24 déc. 1897, et décider qu'une prescription court à partir de la date de chaque acte? Cette solution pourrait paraître bien rigoureuse s'il s'agissait d'actes ne constituant qu'une seule et même affaire comme un contrat de mariage et une contre-lettre modificative (Amiaud et Legrand, n. 13; *J. des not.*, n. 22.712). Il a cependant été décidé que les actes provisoires et subordonnés pour leur effet à un acte postérieur, par exemple, un acte de prêt conditionnel par le Crédit foncier, sont soumis à la prescription à partir de leur propre date. — Trib. Brignoles, 10 janv. 1894, [*J. des not.*, n.22.712]

1195. — Il y a exception au principe en ce qui concerne les actes dont l'effet est subordonné au décès. Ces actes, conformément aux nouveaux tarifs que nous avons reproduits plus haut donnent lieu, tout d'abord, au moment de leur rédaction à la perception d'un honoraire fixe, ensuite à un honoraire proportionnel exigible seulement à partir du décès. Le point de départ de la prescription, en ce qui concerne cet honoraire proportionnel, est fixé au jour du décès de l'auteur de la disposition.

1196. — Quels sont les actes dont l'effet est subordonné au décès? L'art. 1 de la loi de 1897 ne vise que les testaments et les donations entre époux pendant le mariage. Il est hors de doute que cette indication est simplement énonciative. L'exception s'applique donc à tous les actes subordonnés au décès et notamment aux institutions contractuelles et aux donations de biens à venir faites entre époux par contrat de mariage. Il suffit d'ailleurs à cet égard, de se reporter aux nouveaux tarifs qui prévoient pour ces actes la perception d'un honoraire proportionnel au moment du décès, c'est donc à partir de ce moment que la prescription commence seulement à courir.

1197. — La prescription pour les frais d'actes subordonnés au décès court du jour du décès. Si le notaire établissait cependant qu'il n'a connu le décès qu'à une époque ultérieure, c'est seulement à partir de ce moment que le point de départ de la prescription devrait être fixé. Cette interprétation équitable s'impose. Sinon on arriverait à ce résultat absurde que l'officier public qui n'a connu le décès de l'auteur de la disposition que plus de cinq années après l'événement serait dans l'impossibilité de recouvrer les frais qui lui sont dus, si la prescription lui était opposée. — V. Amiaud et Legrand, n. 16; Didio, *Rev. not.*, *loc. cit.*, n. 50.

1198. — Remarquons que la prescription commence à courir dès la réception d'un acte, alors même qu'il y aurait eu de la part du notaire continuation d'actes de son ministère. Le législateur a comblé sur ce point une lacune de la loi du 5 août 1881 et appliqué ainsi aux notaires une disposition inscrite déjà dans l'art. 2274, C. civ., et concernant notamment les avoués et les huissiers.

1199. — La prescription de la loi de 1897 repose comme toutes les prescriptions de courte durée sur une présomption de paiement. Aussi l'art. 1 de cette loi a-t-il reproduit le second paragraphe de l'art. 2274, C. civ., en ajoutant que la prescription ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou signification de taxe. Les mots *signification de taxe*, ont seulement remplacé l'expression *citation en justice*, qui se trouve dans l'art. 2274; c'était une conséquence de la loi nouvelle qui a supprimé l'action directe en justice pour le recouvrement des honoraires. Le commentaire de cette disposition trouvera sa place au mot *Prescription*.

1200. — Lorsque la prescription est opposée au notaire qui réclame le paiement de ses honoraires, celui-ci peut, à défaut de

production d'une reconnaissance écrite, déférer le serment décisoire au débiteur sur le fait du paiement allégué par celui-ci. — Trib. Bourgoin, 22 juill. 1893, [*Rev. du not.*, n. 9049]

1201. — Aux termes du paragraphe final de l'art. 1, L. 24 déc. 1897, les art. 2275 et 2278, C. civ., sont applicables à cette prescription. Par suite les notaires peuvent déférer le serment à la partie qui oppose la prescription. D'autre part, le décès du notaire n'est pas une cause d'interruption de la prescription, alors même que parmi ses héritiers se trouvent des mineurs et des interdits. — V. à cet égard, *infrà*, v° *Prescription*.

Section IV.

Restitution d'honoraires.

§ 1. *Action en restitution d'honoraires.*

1202. — Nous avons examiné dans la section précédente la procédure à suivre lorsqu'il s'agit d'une demande en taxe. La loi du 24 déc. 1897 n'a pas innové en ce qui concerne les actions en restitution d'honoraires. Elles doivent être portées devant le tribunal civil dans le ressort duquel les frais ont été faits, conformément à l'art. 60, C. proc. civ. La compétence est déterminée par la nature de la contestation sans avoir égard à la position des parties dans le débat ou à l'importance du litige. — Amiaud et Legrand, *op. cit.*, n. 48; Didio, *Rev. not.*, *loc. cit.*, p. 872, n. 121.

1203. — Le tribunal saisi d'une demande en restitution de sommes versées à un ancien notaire, pour frais et honoraires d'un acte de son ministère, faute par celui-ci de fournir un état taxé qu'il se dit dans l'impossibilité de faire opérer par suite du dessaisissement de ses minutes, ne peut se fonder sur ce défaut de justification pour ordonner *de plano* la restitution demandée : en pareil cas, le tribunal doit procéder lui-même à la taxe en s'entourant des renseignements nécessaires. — Cass., 25 févr. 1878, Gallais, [S. 78.1.152, P. 78.381, D. 79.1.477]

1204. — L'action en restitution d'honoraires excessifs retenus par un notaire est divisible, en ce qu'elle tend à un profit que chacune des parties ayant figuré à l'acte peut se faire attribuer pour sa part et portion. — Cass., 18 juin 1894, C..., [S. et P. 96.1.273, D. 94.1.549]

1205. — Le notaire condamné à restituer des honoraires perçus en trop doit seulement les intérêts de la somme à restituer à partir du jour de la demande, à moins qu'il ne soit de mauvaise foi. — Amiens, 21 nov. 1823, sous Cass., 19 janv. 1831, Portebois, [P. chr.] — Il y aurait présomption de mauvaise foi, s'il avait perçu des honoraires supérieurs à ceux portés aux tarifs, au mépris d'une disposition formelle et précise. — Cass., 7 avr. 1875, Gibert, [D. 76.1.346] — V. Amiaud et Legrand, *op. cit.*, n. 50; Didio, *Rev. not.*, *loc. cit.*, p. 874, n. 126.

1206. — Il avait été jugé à cet égard sous l'empire de l'ancienne législation que le notaire condamné à restituer la différence entre le tant pour cent convenu sur un prix d'adjudication et le montant de la taxe ultérieurement réclamée peut n'être déclaré passible des intérêts de la somme à restituer qu'à compter de la demande en justice, et non à compter de l'indû paiement, si la mauvaise foi du notaire n'est pas constatée, et si toutes les circonstances de la cause sont bien plutôt exclusives de cette mauvaise foi. — Cass., 22 juill. 1878, Legangneux, [S. 79.1.249, P. 79.622]

1207. — Le fait par un notaire de percevoir des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif lui ferait encourir, en outre, des peines disciplinaires conformément à l'art. 4, Décr. 25 août 1898.

1208. — Lorsqu'une demande en taxe est formée par un client, et que la taxe se trouve supérieure aux honoraires perçus ou fixés par règlement amiable, le notaire est-il fondé à réclamer le supplément? L'affirmative ne paraît pas douteuse, puisque la taxe est d'ordre public et que le client est fondé à réclamer la restitution des honoraires perçus en trop, il est de toute justice que le notaire puisse bénéficier également de l'augmentation que la taxe a fait ressortir en sa faveur. Cette solution équitable s'impose et l'on se demande comment elle a pu être contestée.

1209. — Il a été jugé, cependant, que s'il est vrai que la taxe est d'ordre public, cette règle n'existe qu'au profit du client : que le notaire à qui le montant de ses frais a été payé amiablement n'est pas fondé à réclamer un supplément d'honoraires qui lui serait dû en vertu de la taxe qu'il aurait obtenu postérieurement et qui serait supérieure au chiffre fixé par le règlement amiable; qu'en effet, le client peut avoir à craindre les exagérations de la part du notaire, dans sa demande d'honoraires et doit être protégé, tandis que l'officier public n'a pas à redouter les agissements de son client et n'a pas besoin d'être défendu contre eux ; que connaissant exactement ce qui lui est dû pour son acte, et ce qui peut lui être accordé pour ses honoraires, il peut. pour un motif quelconque abandonner certains de ses droits et faire à ce sujet avec son client un traité amiable. — Trib. Evreux, 10 nov. 1897, et Trib. Langres, 29 déc. 1897, [*Rev. not.*, n. 9977] — V. Trib. Saint-Amand, 15 janv. 1855, [*J. du not.*, 1855, n. 1034] — V. également Lettre du Garde des sceaux, 4 déc. 1826, [*J. des not.*, art. 7000]

1210. — Cette théorie est inacceptable. La taxe est d'ordre public et s'impose aussi rigoureusement au notaire qu'aux parties. Il est impossible d'admettre qu'une mesure légale soit d'ordre public pour une partie et ne le soit pas pour une autre. Du moment que le règlement amiable n'est pas obligatoire et peut être contesté ultérieurement par le client, le même droit appartient au notaire et la taxe qui intervient doit s'imposer à toutes les parties avec la même autorité. — En ce sens, Trib. Castellane, 15 nov. 1880, [*Bull. de la taxe*, 1881, p. 105, et *Rép.*, Defrénois, n. 136] — V. Rolland de Villargues, v° *Honoraires*, n. 30; Merville, *Rev. prat.*, 1857, t. 3, p. 521; Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 1, n. 326; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, t. 2, n. 1088; Aubertin, *Tr. des hon. des not.*, p. 90 et s.; Amiaud et Legrand, *op. cit.*, n. 51; Didio, n. 127 et 128. — Rappelons, d'ailleurs, que si les notaires peuvent faire remise de la totalité des honoraires d'un acte, ils ne peuvent, aux termes de l'art. 4 Décr. 25 août 1898, en accorder la remise partielle qu'avec l'autorisation de la chambre de discipline. On ne saurait donc consacrer par une voie déterminée une pratique contraire aux règlements. — V. *suprà*, n. 921.

§ 2. *Prescription de deux ans.*

1211. — Avant 1881, la jurisprudence reconnaissait aux parties, tant que la prescription trentenaire n'était pas acquise, le droit de réclamer la taxe des honoraires dus aux notaires *ou* d'intenter contre eux une action en restitution, même après un règlement amiable, même après un paiement effectué, par application de l'art. 173, Décr. 16 févr. 1807. Cette jurisprudence qui mettait les notaires hors de la loi commune avait été l'objet de vives attaques. A différentes reprises, des efforts furent tentés pour faire cesser cette situation extrêmement fâcheuse pour les notaires qui, ainsi que leurs héritiers, restaient pendant de longues années exposés à des réclamations contre des paiements volontairement effectués. Ce n'est qu'en 1881 que les notaires obtinrent satisfaction. L'art. 2, L. 5 août 1881, avait décidé, en effet, que les demandes en taxe ou en restitution d'honoraires après règlement ou paiement effectué ne seraient plus recevables après un délai de deux ans. L'art. 2 de la loi de 1897 à son tour a conservé le délai de deux ans pour cette prescription.

1212. — La prescription de deux ans n'est opposable qu'aux frais dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère. Elle ne s'applique pas aux honoraires réclamés par eux comme mandataire ou gérant d'affaire de leurs clients. A l'égard de ces honoraires aucun recours n'est autorisé, après un paiement effectué, qu'en cas d'erreur, de dol ou de fraude, conformément au droit commun.

1213. — Si, en principe, les déboursés des officiers ministériels ne produisent pas d'intérêts, rien n'empêche le client et le notaire de convenir que le premier tiendra compte au second des intérêts des avances et déboursés faits pour lui. Une pareille convention n'a rien d'illicite ni de contraire aux lois. Par suite, les intérêts payés volontairement par un client pour des déboursés non acquittés au moment des contrats ne sont pas sujets à répétition. Dans tous les cas, en opérant ce paiement, le client ne ferait qu'exécuter une obligation naturelle contre laquelle il ne serait pas recevable à revenir. — V. Cass., 24 janv. 1853, Putz, [S. 53.1.179, P. 53.1.525, D. 53.1.29]; — 24 juin 1880, [*Rev. not.*, n. 6135] — Riom, 20 juin 1880, [*J. des not.*, art. 22.458] — V. Amiaud et Legrand, *op. cit.*, n. 29; Didio, *Rev. not.*, n. 10.151, p. 857. — V. aussi Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1208 *ter*; Vignancour, n. 53.

1214. — La prescription de deux ans a pour point de départ le jour du paiement ou du règlement intervenu entre le notaire et le client. C'est à l'officier public objet d'une demande en taxe ou d'une action en restitution et qui invoque la prescription, à prouver que le règlement est intervenu ou que le paiement a eu lieu plus de deux ans avant la demande. Cette preuve est faite suivant les principes du droit commun.

1215. — Si des paiements par acomptes ont été effectués, c'est seulement à partir du jour du paiement définitif que court le délai de prescription. En effet, ce n'est qu'à ce moment que le client connaît l'importance de sa dette. Il n'en serait autrement qu'autant que le client, avant le paiement du solde, aurait reconnu le chiffre des frais dus au notaire.

1216. — La prescription de deux ans, établie par l'art. 2, L. 5 août 1881 (aujourd'hui l'art. 2, L. 24 déc. 1897) contre les demandes en taxe des honoraires d'un notaire ou en restitution d'honoraires, n'étant applicable qu'autant qu'il y a eu paiement ou règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation, n'est pas opposable au vendeur qui n'a pas payé les honoraires du notaire, et qui n'a fait avec celui-ci aucun règlement. — Amiens, 7 juin 1888, C..., [S. 89.2.108, P. 89.1.586, D. 90.2.41] — *Sic*, Didio, n. 99. — *Contrà*, Cohendy, note sous cet arrêt, [D. 90.2.41]

1217. — La prescription de deux ans peut être interrompue conformément au droit commun par une action en justice formée dans les deux ans du jour du paiement ou du règlement.

1218. — La renonciation au droit d'invoquer la prescription est également une cause d'interruption. Elle peut s'induire de tout acte qui implique la volonté de renoncer à la prescription acquise. Il a été jugé à cet égard, qu'un notaire, actionné par un de ses clients en restitution d'honoraires qu'il aurait perçus en trop, n'est plus recevable à opposer à cette demande la prescription de deux ans, lorsqu'il a implicitement renoncé à s'en prévaloir, dans une lettre adressée au procureur général, en réponse à une plainte formée contre lui par le demandeur en taxe, lettre dans laquelle il se reconnaît restituable d'une certaine somme et qui a été communiquée à l'intéressé par ordre du parquet. — Orléans, 27 juill. 1892, C..., [D. 94.2.220]

1219. — La demande en taxe, formée en temps utile par une partie, interrompt la prescription non seulement au profit de cette partie, mais encore au profit de toutes celles qui ont figuré à l'acte. — Cass., 18 juin 1894, Comble, [S. et P. 96.1.273, D. 94.1.549] — *Contrà*, Trib. Senlis, 11 avr. 1888, [*J. des not.*, art. 24133] — *Sic*, Didio, n. 115.

1220. — En conséquence, est recevable la demande en restitution d'honoraires intentée par une partie moins de deux ans après la taxe intervenue sur la demande d'une autre partie. — Cass., 18 juin 1894, précité.

1221. — Au contraire, la prescription ne serait pas interrompue dans le cas où la taxe, au lieu d'être demandée par le client serait acquise par le notaire. — Rouen, 25 mai 1898, [*Gaz. des Trib.*, 9 nov. 1898] — *Sic*, Didio, n. 114.

1222. — Elle n'est pas interrompue par une lettre missive de la partie qui réclame la taxe ou par une sommation adressée par elle au notaire pour réclamer la taxe. — Trib. Senlis, 11 avr. 1888, [*J. des not.*, art. 24133]

1223. — La minorité ou l'interdiction de la partie qui prétend avoir droit à une réduction de frais n'est pas une cause de suspension de la prescription biennale. En effet, il ne s'agit pas ici d'une véritable prescription, mais bien d'une déchéance, Or, si, en principe, la prescription est suspendue en faveur des mineurs et des interdits, il n'en est pas de même des délais emportant déchéance qui courent contre eux aussi bien que contre toute personne capable. — Amiaud et Legrand, *op. cit.*, n. 45; Didio, *Rev. not.*, *loc. cit.*, p. 869, n. 120.

1224. — D'autre part, la prescription court contre toutes les parties solidairement tenues au paiement des frais, alors même que le compte n'aurait été arrêté qu'avec l'une d'elles. — Trib. Vendôme, 23 juill. 1892, [*J. des not.*, 1892, p. 677]

1225. — La prescription de deux ans ne serait plus opposable par le notaire s'il s'agissait d'un paiement effectué par erreur ou susceptible d'être annulé pour cause de dol ou de violence. Dans ce cas, le délai pour agir en restitution serait de dix ans à partir du jour de la découverte de l'erreur ou du dol, par application de l'art. 1304, C. civ. — Amiaud et Legrand, *op. cit.*, n. 47. — *Contrà*, Didio, n. 101.

CHAPITRE VIII.

DE LA DISCIPLINE DES NOTAIRES.

Section I.

Assemblées générales.

§ 1er. *Organisation.*

1226. — La loi organique sur le notariat du 25 vent. an XI n'avait pas organisé le régime intérieur du notariat. Les Chambres établies pour la discipline intérieure des notaires devaient être organisées par des règlements ultérieurs, aux termes de l'art. 50 de cette loi. La promesse contenue dans cet article a été réalisée d'abord par l'arrêté du 2 niv. an XII et, ensuite, par l'ordonnance du 4 janv. 1843 qui a abrogé l'arrêté de nivôse et complété les dispositions en vigueur.

1227. — Il y a près de chaque tribunal civil de première instance, et dans la ville où il siège, une chambre des notaires, chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement (Ord. 4 janv. 1843, art. 1). Ces chambres de notaires, autorisées à se réunir en assemblées générales, forment des personnes civiles capables d'acquérir à titre gratuit et à titre onéreux, pourvu qu'elles soient autorisées par le Gouvernement. — *Dict. du not.*, v° *Assemblées des notaires*, n. 12 et s., et v° *Etablissement public*, n. 2; Aubry et Rau, t. 1, p. 186, note 14; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1061, note 1; *J. des not., Dissertation*, art. 12469; Delacourtie et Robert, *De la discipline des notaires*, n. 1 et s.

1228. — Les assemblées générales de notaires se tiennent dans un local spécial, dans la ville où siège le tribunal civil (Ord. 4 janv. 1843, art. 21). Il y a, chaque année, deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement. La première assemblée générale a lieu dans la première quinzaine du mois de mai. Elle a pour but la nomination des membres de la Chambre (Ord. 4 janv. 1843, art. 22 et 28). La seconde, qui n'a pas été fixée par les règlements, se tient généralement dans le courant de novembre à une époque concordante à la rentrée des tribunaux. Cela permet aux notaires de se concerter sur tout ce qui intéresse l'exercice de leur profession. Il appartient au ministère public de veiller à ce que ces deux réunions annuelles aient lieu conformément à l'ordonnance de 1843.

1229. — Outre ces deux assemblées générales, il peut y en avoir d'autres, toutes les fois que la Chambre l'estime convenable (Ord. 4 janv. 1843, art. 22, § 2). Mais la Chambre est seule juge d'apprécier l'opportunité d'une réunion extraordinaire et elle seule a qualité pour prendre une décision à cet égard. — Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n. 4 et s.; *Dict. du not.*, v° *Assemblée générale*, n. 89 et s. — V. cep. Fabvier-Coulomb, Ord. 1843, art. 22, note 67; Rutgeerts et Amiaud, n. 1062; Legrand, *Des assemblées générales*, n. 7.

1230. — Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont réunies par les soins du président de la Chambre (Ord. 4 janv. 1843, art. 22, § 3 et art. 6). Tous les notaires de l'arrondissement reçoivent une convocation fixant le jour et l'heure de la réunion et indiquant les matières sur lesquelles l'assemblée sera appelée à délibérer (Ord. précitée, art. 22, § 4).

1231. — Les lettres de convocation sont signées par le président ou par le syndic, ou encore par le secrétaire de la Chambre, sur la réquisition du président ou du syndic. En cas d'empêchement du président ou du syndic, les convocations sont faites par un membre suppléant conformément aux dispositions de l'art. 11. Lorsqu'il s'agit d'une assemblée extraordinaire les convocations sont adressées par le secrétaire qui a soin de viser la délibération de la Chambre provoquant cette réunion.

1232. — Dans tous les cas, l'assemblée générale se tient dans le local de la Chambre et ne peut avoir lieu soit chez le président, soit chez un autre membre (Arr. minist. 4 août 1844). — V. Lefebvre, *Traité de la discipline notariale*, t. 1, n. 386; Fabvier-Coulomb, *Législation du notariat*, p. 143 et note 67; *Dict. du not.*, *eod. verb.*, n. 97 et s.; Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n. 7 et s.

1233. — Le ministère public n'a pas qualité pour prendre l'initiative de la réunion d'une assemblée générale. Mais, comme

il doit veiller à l'exécution des lois, il lui appartient d'inviter le président et, à son défaut le syndic, à procéder aux formalités prescrites par l'ordonnance de 1843, en cas de retard ou de négligence de leur part. Un refus non légitime, pour les cas expressément déterminés par la loi, serait un motif suffisant pour permettre au parquet d'exercer contre eux des poursuites disciplinaires.

1234. — Une autre difficulté peut se présenter : le président et le syndic peuvent se trouver l'un et l'autre, par suite de maladie ou pour une autre cause, dans l'impossibilité de convoquer l'assemblée générale. Or un membre suppléant ne pouvant être nommé que par la Chambre elle-même, qui ne peut non plus se réunir d'office, il en résulterait que la réunion de l'assemblée générale, ne serait pas possible. Pour pallier à cette difficulté qui paralyserait les organes essentiels à l'existence même de la compagnie, on a proposé la solution suivante : Le ministre de la Justice, auquel incombe le soin d'assurer le bon fonctionnement des divers services se rattachant à l'administration de la Justice, pourrait prescrire par un arrêté, la convocation de l'assemblée générale ou de la Chambre, et l'exécution de cet arrêté appartiendrait au ministère public. — Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n. 8. — V. Lefebvre, *op. cit.*, n. 386.

1234 *bis.* — Tous les notaires de l'arrondissement sont convoqués à l'assemblée générale, même les notaires honoraires. Toutefois, ces derniers n'ont que voix consultative (Ord. 4 janv. 1823, art. 30).

1235. — Les notaires en exercice, régulièrement convoqués, sont tenus, à moins d'empêchement légitime, d'assister aux assemblées générales. Lorsque pour un motif sérieux un notaire ne peut se rendre à la réunion, il doit en informer le président (Projet de règlement de 1891, art. 50).

1236. — L'assemblée générale n'a pas à statuer sur l'absence d'un membre. Le secrétaire doit se borner à mentionner au procès-verbal l'abstention et la cause si une excuse a été présentée. La Chambre des notaires seule ou le parquet ont qualité pour poursuivre disciplinairement le notaire qui s'est abstenu de répondre à la convocation qui lui a été adressée ou n'a pas fait parvenir une excuse valable. — V. *suprà*, v° *Dict. du not.*, n. 117 et 125. — Lefebvre, t. 1, n. 385; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1664; Delacourtie et Robert, n. 9 et 10. — Déc. min. Just., 24 août 1867, [*J. des not.*, art. 13212]

1237. — La négligence d'un notaire à se rendre à l'assemblée annuelle tenue pour le renouvellement de la Chambre, est une faute qui le rend passible des peines de discipline (Circ. min. 12 janv. 1843). — Bourges, 23 juill. 1827, Debeize et Frottier, [S. et P. chr.]

1238. — Le fait de la part d'un notaire de ne pas se rendre à l'assemblée générale, constitue une contravention, alors même que, par une décision antérieure, il aurait été privé du droit d'avoir voix délibérative dans cette assemblée. — Douai, 1er févr. 1839, sous Cass., 23 déc. 1839, Becq, [P. 40.1.81]

1239. — Et le notaire qui refuse d'assister à cette assemblée, convoquée au jour fixé par le règlement, se rend coupable d'une faute passible des peines de discipline. — Douai, 15 juin 1835, Becq, [S. 36.2.42, P. chr.]

1240. — La peine de la suspension a été prononcée contre un notaire qui ayant manqué à un grand nombre d'assemblées générales avait fait preuve d'une abstention systématique et avait déjà été l'objet, pour ce fait, de plusieurs peines de discipline antérieures. — Trib. Blaye, 13 janv. 1848, [*J. des not.*, art. 13278]

1241. — On ne doit pas considérer comme une excuse suffisante l'allégation par un notaire de la nécessité de passer un acte. — Bourges, 23 juill. 1827, précité. — ... A moins qu'il ne s'agit d'un acte urgent et, notamment, d'un testament. — Lefebvre, n. 385.

1242. — La présence du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la Chambre, est nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections auxquelles elle doit procéder (Ord. 4 janv. 1843, art. 24). Ce texte est très-précis. La présence du tiers des notaires de l'arrondissement ne suffit pas ; il faut, de plus, que les membres de la Chambre de discipline se trouvent présents soit en totalité, soit au moins quant au nombre exigé pour la validité des délibérations de la Chambre (Instr. min. Just., décembre 1829). S'il s'agit, par exemple, d'un arrondissement comprenant quinze notaires, la délibération ne sera régulière que si elle est prise par cinq notaires formant le tiers de ceux du ressort et par cinq membres de la Chambre de discipline. Si le nombre total de notaires n'est pas divisible par trois, le tiers doit se composer de la fraction la plus forte. — Delacourtie et Robert, *op. cit.*, p. 14; Rutgeerts et Amiaud, *op. cit.*, n. 1063. — V. cependant, Rolland de Villargues, v° *Assemblée générale*, n. 30 et 31 ; Legrand, p. 58.

1243. — L'ordonnance de 1843 est muette sur le point de savoir comment se constitue l'assemblée générale et comment elle fonctionne. A cet égard, les compagnies doivent se conformer à leurs règlements intérieurs lorsqu'ils ont été approuvés par le Gouvernement. Le projet de règlement transmis aux Chambres de discipline en vertu d'une circulaire ministérielle du 26 févr. 1891, contient à ce sujet les dispositions suivantes : Les séances des assemblées générales sont présidées par le président de la Chambre ; en cas d'empêchement, par le syndic, et, à défaut du syndic, par le rapporteur. Le secrétaire remplit cette fonction dans les assemblées générales ; à défaut de secrétaire en titre, le plus jeune des membres de la Chambre, dans l'ordre du tableau, tient la plume. Le recensement des votes est fait par deux ou quatre scrutateurs, qui sont les plus anciens dans l'ordre du tableau des notaires en exercice présents à l'assemblée (art. 53). Le bureau résout toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur le dépouillement et le résultat du scrutin, ainsi que sur les votes par assis et levé. La décision du bureau est souveraine. En cas de partage d'opinion, la voix du président est prépondérante (art. 54). — V. sur ce point, *Dict. du not.*, *loc. cit.*, n. 132 et s. — Rutgeerts et Amiaud, n. 1063; Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n. 11 et s.

1244. — En ce qui concerne la tenue de l'assemblée, le projet de règlement s'exprime ainsi : La police des assemblées générales appartient au président qui accorde la parole et maintient l'ordre dans les discussions (art. 42). A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. S'il s'élève des réclamations sur la rédaction, l'assemblée statue et il est fait mention de sa résolution au procès-verbal. Il est ensuite passé aux travaux qui ont motivé la convocation (art. 43). Pendant les séances, les notaires ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le président. Les demandes, propositions et amendements doivent être déposés par écrit sur le bureau et ne peuvent être mis en délibération que lorsqu'ils sont appuyés par deux membres au moins. Sauf le cas d'urgence, aucune proposition ne peut être faite, discutée ni adoptée si elle n'a été communiquée huit jours à l'avance à chacun des membres de la réunion projetée (art. 44). Lorsqu'une discussion paraît se prolonger au delà du temps nécessaire, la clôture peut être demandée. Si la demande n'est pas appuyée par deux membres au moins, la discussion continue. Dans le cas contraire, le président consulte l'assemblée, qui décide si la discussion doit être continuée ou fermée. Toutefois, il est permis, avant que l'assemblée se prononce, de demander la parole contre la clôture, mais sans pouvoir rentrer dans la discussion (art. 45). Le membre qui, dans le cours d'une discussion, s'écarte de la question ou de l'ordre, y est rappelé par le président; si, après y avoir été une seconde fois rappelé, il s'en écarte encore, l'assemblée décide si la parole lui doit être interdite pendant la séance ou seulement jusqu'à la fin de la discussion, et s'il doit être fait mention au procès-verbal des causes qui ont donné lieu à cette mesure (art. 46). Toute personnalité est formellement interdite; si, dans le cours de la discussion, un membre s'écartait de cette règle, il y serait ramené par le président. Dans le cas de récidive, la parole lui serait retirée et mention en serait faite au procès-verbal (art. 47). Avant que la séance soit levée, le secrétaire donne lecture des notes par lui tenues pour la rédaction du procès-verbal. Toutefois, dans les affaires de discipline, les procès-verbaux, doivent être rédigés, adoptés et signés séance tenante. Le procès-verbal contient l'analyse exacte des discussions et opérations. Il est signé par le président et le secrétaire (art. 49), aucun membre ne peut quitter la séance sans l'autorisation du président sous peine de poursuites disciplinaires, s'il y a lieu (art. 50).

1245. — A l'égard des délibérations, voici comment s'exprime le projet de règlement : Après la lecture du procès-verbal de la séance de la précédente assemblée générale, le président donne communication de la correspondance et des autres documents relatifs à la réunion. Ensuite le président, ou un membre de la Chambre délégué par lui, présente un rapport écrit dans lequel il

fait connaître : 1° si les délibérations antérieures ont été exécutées ou quelles sont les causes qui en ont empêché ou retardé l'exécution; 2° les mutations d'études qui se sont opérées depuis la dernière assemblée; 3° l'état de la bourse commune; 4° et généralement les délibérations de la Chambre et les questions qui peuvent intéresser la compagnie. Le rapport entendu, la discussion s'ouvre sur toutes les propositions et les matières mises en délibération (art. 55). La majorité des votes des membres prenant part à la délibération forme la décision. S'il y a égalité de voix, celle du président est prépondérante. En conséquence, lorsque dans un vote au scrutin secret, il y aura lieu à un second tour, le président déposera deux bulletins (art. 48). Le mode le plus usité pour voter est le vote par mains levées. On ne doit avoir recours au scrutin secret que lorsqu'il s'agit de l'élection des membres de la Chambre ou encore lorsqu'une épreuve par mains levées aura paru douteuse. — V. *Dict. du not*, *v° cit.*, n. 148 et s.; Delacourtie, *op. cit.*, n. 13 et 15.

§ 2. *Attributions.*

1246. — Les principales attributions des assemblées générales des notaires concernent : 1° les nominations des membres de la Chambre (V. *infrà*, n. 1288); 2° l'établissement de la bourse commune; 3° l'établissement des règlements intérieurs de chaque compagnie; 4° et généralement toutes les résolutions relatives à l'exercice des fonctions notariales dans la compagnie (Ord. 4 juin 1843, art. 22, 25 et 39). — V. projet de règlement 1891, art. 60, qui ajoute parmi les attributions spéciales de l'assemblée générale, le recueil des usages en vigueur, en dehors des matières traitées dans ledit règlement.

1247. — L'établissement de la bourse commune a pour objet le paiement des dépenses de la compagnie. Y sont versées les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale. La délibération par laquelle l'assemblée générale établit la bourse commune est soumise à l'approbation du Garde des sceaux, ministre de la Justice. La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement est proposée par l'assemblée générale : le rôle en est rendu exécutoire par le premier président, sur l'avis du procureur général (Ord. de 1843, art. 39; V. Déc. min. Just., 8 sept. 1843). S'il y a lieu les magistrats invitent l'assemblée générale à modifier la répartition. Si elle s'y refuse, c'est au Garde des sceaux qu'il appartient de prescrire la modification qu'il juge convenable.

1248. — La délibération qui fixe la cotisation n'a pas besoin d'être renouvelée chaque année; elle est exécutoire tant qu'elle n'est pas rapportée (Déc. min. Just., 20 oct. 1834).

1249. — Les dépenses de la compagnie consistent dans : 1° l'acquisition, le loyer et l'entretien des locaux servant à la tenue des séances et à la conservation des archives et de la bibliothèque; 2° l'achat et l'entretien du mobilier garnissant les locaux; 3° les frais de bureau, d'impression, d'abonnements, chauffage, éclairage, etc.; 4° les frais et faux frais de justice, de conseil et autres à faire dans tous les cas où la Chambre aurait à faire valoir et à défendre les droits communs de la compagnie; 5° la création, l'augmentation de la bibliothèque de la compagnie; 6° et généralement toutes les dépenses votées par l'assemblée générale (art. 84 du projet de règlement de 1891).

1249 *bis.* — On peut y ajouter encore les secours votés pour les anciens notaires dans le besoin ou l'allocation annuelle versée à l'association de prévoyance des notaires de France.

1250. — Ces dépenses sont ordinaires ou extraordinaires. Les premières sont autorisées par la Chambre de discipline dans les limites fixées par l'assemblée générale; les secondes sont payées au moyen de crédits spéciaux votés par l'assemblée générale. Les sommes votées sans emploi ne peuvent être appliquées par la Chambre à des dépenses extraordinaires. Il appartient seulement à l'assemblée générale de dire à quel usage ces fonds seront employés ou de décider qu'ils seront reportés sur l'exercice suivant. — *Dict. du not.*, *eod. verb.*, n. 23 et s.; Dard, *Des offices*, p. 202; Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 60; Delacourtie et Robert, n. 18.

1251. — L'ordonnance de 1843 ne contient aucune disposition relative au mode de contribution des notaires à la bourse commune. D'après le projet de règlement de 1891, la bourse commune, destinée à subvenir aux dépenses de la compagnie est alimentée : savoir : 1° par une cotisation annuelle à la charge de chaque notaire, qui est fixée par l'assemblée générale; 2° par le versement que chaque notaire nouvellement nommé est tenu de faire aussitôt sa prestation de serment, également d'après la fixation de l'assemblée générale; 3° par le produit des dépôts de pièces ordonnés par la loi; 4° par toutes les sommes dues à la compagnie à un titre quelconque; 5° et par des appels de fonds qui sont faits extraordinairement, et lorsque les circonstances l'exigent, en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale, conformément à l'art. 39, Ord. de 1843 (art. 83).

1252. — L'assemblée générale n'a pas qualité, dans le but d'alimenter la bourse commune, pour infliger des amendes aux notaires qui, sans excuse légitime, ont manqué aux réunions de l'assemblée générale ou de la Chambre de discipline. C'est là une pénalité arbitraire, non autorisée par la loi (Instr. min. Just., 30 sept. 1858). — *Dict. du not.*, *eod. v°*, n. 55 et s.; Delacourtie et Robert, n. 19; Legrand, p. 74.

1253. — La répartition des sommes votées peut être inégale dans des arrondissements où il existe des notaires de classes différentes; ceux appartenant à une classe inférieure peuvent payer une cotisation moindre que les autres.

1254. — Nous avons vu comment la répartition des sommes votées est faite entre tous les notaires de l'arrondissement, et comment le rôle en est rendu exécutoire. Le recouvrement des cotisations a lieu par les soins du trésorier. Son compte doit être approuvé par la Chambre et présenté chaque année à l'approbation de l'assemblée générale. A cet égard, le projet de règlement de 1891 contient la disposition suivante : le trésorier est chargé de faire le recensement : 1° de la contribution de chaque notaire à la bourse commune; 2° et de toutes autres sommes qui seraient votées par l'assemblée générale ou dues à la compagnie. Il acquitte les dépenses arrêtées par la chambre ou l'assemblée générale. Il inscrit toutes les recettes et toutes les dépenses sur un registre particulier, coté et parafé par le président de la Chambre. Le trésorier rend compte à la chambre dans la dernière réunion qui précède les assemblées générales annuelles (art. 75).

1255. — En cas de contestation, c'est au syndic qu'incombe le soin de poursuivre le recouvrement des cotisations, soit par voie d'action, soit par voie d'exécution. Une fois rendu exécutoire, le rôle des cotisations n'est susceptible d'aucun recours devant l'autorité administrative. C'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu la perception des fonds votés (Déc. min. Just., 20 oct. 1834; Jur. not., art. 3129).

1256. — La cotisation votée par l'assemblée générale est un impôt; elle ne peut donc sortir des bornes qui lui sont tracées à cet égard. En conséquence est illégale la délibération portant qu'une rétribution sera perçue pour la délivrance des certificats de capacité et moralité aux aspirants au notariat (Déc. min. Just., précitée).

1257. — Le refus par un notaire de payer sa cotisation lorsqu'il n'est basé sur aucune raison sérieuse peut, suivant les circonstances, motiver contre lui les poursuites disciplinaires, notamment en cas de mauvaise foi ou d'opposition systématique. — Cass., 2 déc. 1856, Me C..., [D. 57.1.261] — Ch. des not. de Château-Thierry, 8 sept. 1867, *J. des not.*, art. 15955 et 19487] — V. Lefebvre, n. 591 et 592; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1063; Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n. 20.

1258. — Le notaire qui a été puni de la peine de la suspension est tenu quand même de payer sa cotisation, puisqu'il fait toujours partie de la compagnie. Cependant, si la cotisation était proportionnelle au nombre des actes reçus, il ne la devrait que pour les actes qu'il aurait réellement passés. — *Dict. du not.*, *eod. v°*. n. 96; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1856 *ter*; Delacourtie et Robert, n. 11. — *Contrà*, nouveau Denizart, v° *Bourse commune;* Rolland de Villargues, *op. cit.*, n. 15; Lefebvre, t. 1, n. 393.

1259. — Parmi les attributions des assemblées générales se trouve, nous l'avons vu, le droit de délibérer sur tout ce qui intéresse l'exercice de la profession notariale et de prendre à cet égard, tous les règlements intérieurs qu'elles jugent convenables. Ces règlements, aux termes de l'art. 23, Ord. de 1843, sont faits par l'assemblée générale ou par la Chambre; ils sont remis au procureur de la République et soumis à l'approbation du Garde des sceaux, ministre de la Justice. Cette prescription de l'ordonnance est formelle et constitue pour les compagnies des notaires une obligation de prendre des règlements intérieurs. Elle est

rappelée par une circulaire du ministre de la Justice du 1er mars 1890.

1260. — Le ministre de la Justice indique dans cette circulaire du 1er mars 1890, les divers points qui peuvent faire l'objet de règlements. « Indépendamment des questions relatives aux rapports des notaires entre eux, à la police intérieure et à la bourse commune, d'autres points peuvent légitimement appeler l'attention des Chambres : par exemple, la tenue des assemblées générales et des réunions de la Chambre, la garde des archives, les épreuves que devront subir les candidats pour obtenir le certificat de capacité, la garde de la minute des actes, en cas de conflits entre notaires, les rapports des notaires avec le public en matière de plaintes. J'estime que le droit de proposer sur ces matières d'ordre intérieur résulte, pour les Chambres, de l'art. 2 de l'ordonnance de 1843, qui les charge de prévenir les différends des notaires avec les clients, et, pour l'assemblée générale l'art. 22, qui l'autorise à délibérer sur tout ce qui intéresse l'exercice des fonctions notariales. La position des clercs inscrits, qui font partie de l'organisation notariale et sont soumis à la surveillance des Chambres, peut aussi être prévue et réglementée. En réalité, presque tout ce qui intéresse le bon fonctionnement des compagnies peut trouver sa place dans les règlements intérieurs, pourvu que les prescriptions établies ne soient contraires à aucun texte de loi, ne portent nulle atteinte aux prérogatives des pouvoirs publics ou des tribunaux, ou n'attribuent pas aux assemblées générales et aux Chambres des droits autres que ceux que le législateur lui a octroyés. »

1261. — A la suite de cette circulaire, les Chambres des notaires ont transmis à la chancellerie deux projets de règlements qui ont été l'objet d'un examen particulier. A Paris, par une circulaire du 26 févr. 1891, le Garde des sceaux a fait parvenir aux Chambres des notaires, sous forme de projet de règlement, l'ensemble des diverses dispositions susceptibles d'être approuvées par la Chancellerie. Ce projet de règlement, dont nous avons déjà cité quelques articles, a été adopté définitivement par presque toutes les compagnies de notaires.

1262. — Conformément à l'art. 23 de l'ordonnance de 1843, les règlements doivent être approuvés par le ministre de la Justice, qu'ils soient pris par l'assemblée générale ou par la Chambre de discipline. Cette disposition a une importance capitale au point de vue de l'action disciplinaire. L'infraction à une disposition d'un règlement approuvé est suffisante, suivant les circonstances pour entraîner contre le notaire contrevenant des poursuites disciplinaires, tandis qu'au contraire un règlement qui n'a pas été soumis à l'approbation du Garde des sceaux est dépourvu de toute force obligatoire. — *Dict. du not.*, v° *Discipline notariale*, n. 73, et v° *Régl. not.*, n. 28 et s.; Ed. Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, n. 971 et s.; Lefebvre, t. 1, n. 454; Delacourtie et Robert, n. 27; Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° *Notaires*, n. 61.

1263. — Jugé en ce sens que les règlements des chambres de notaires, non approuvés par le ministre de la Justice, sont dépourvus de toute autorité légale, et ne peuvent, dès lors, servir de base à des condamnations disciplinaires. — Cass., 29 janv. 1855, L..., [S. 55.1.432, P. 55.1.286, D. 55.1.119]; — 7 avr. 1862, D..., [S. 62.1.666, P. 62.481, D. 62.1.278]; — 10 déc. 1862, Cazot, [S. 63.1.78, P. 63.435, D. 63.1.17]; — 25 avr. 1870, Desaine, [S. 70.1.235, P. 70.613, D. 70.1.208]; — 5 juill. 1875, B..., [S. 75.1.408, P. 75.1035, D. 75.1.431]; — 23 juill. 1878, Stievez, [S. 79.1.177, P. 79.422, D. 79.1.64]; — 10 janv. 1887, Jobey, [S. 87.1.28, P. 87.1.44, D. 87.1.221]; — 4 janv. 1892, Henry, [S. et P. 92.1.152]; — 25 oct. 1893, Lemec, [S. et P. 94.1.139, D. 94.1.45]; — 3 juill. 1895, C..., [S. et P. 95.1.484, D. 96.1.398] — Bordeaux, 14 août 1889, X..., [D. 90.2.197]

1264. — Ainsi, un notaire ne peut être condamné à une peine disciplinaire, pour infraction à l'article d'un règlement non approuvé, qui enjoint à tout notaire de s'abstenir lorsqu'il est appelé par un de ses clients à une vente de meubles, en concurrence avec un huissier. — Cass., 10 janv. 1887, précité.

1265. — La condamnation ne saurait, pas davantage, trouver de base légale dans la promesse que le notaire aurait faite à la Chambre, et qu'il n'aurait pas tenue, de ne plus laisser son nom figurer sur les affiches de ventes de meubles, à côté de celui d'un huissier. — Même arrêt.

1266. — De même, le fait par un notaire de s'être adressé directement à une personne pour traiter avec elle, au nom et dans l'intérêt d'un de ses clients, de l'acquisition d'une propriété, au lieu de s'adresser à un collègue qu'il savait être le notaire habituel de cette personne ne constitue pas, en l'absence de toute autre circonstance, un manquement aux devoirs de la profession. En conséquence, la Chambre des notaires ne peut, sans excès de pouvoir, prononcer contre ce notaire une peine disciplinaire à raison de ce fait, sous prétexte qu'en agissant ainsi il aurait contrevenu à un règlement intérieur, si ce règlement n'a pas été approuvé par l'autorité compétente. — Cass., 7 avr. 1862, précité.

1267. — Un usage ou un règlement non approuvé, qui aurait établi la compétence de la Chambre des notaires pour statuer sur la restitution d'honoraires formée par un notaire contre un de ses confrères à raison d'actes que ce dernier aurait reçus au préjudice des droits du réclamant, n'aurait aucune force obligatoire. Par suite, le notaire qui, cité devant la Chambre en restitution d'honoraires, oppose l'incompétence de cette Chambre pour statuer par voie de jugement, ne manque pas en cela aux devoirs de sa profession, et n'encourt, dès lors, aucune peine disciplinaire. — Cass., 27 août 1851, Me B., [S. 51.1.750, P. 52.2.380]

1268. — De même, une Chambre des notaires ne peut, sans excès de pouvoir, prononcer une peine disciplinaire contre un notaire, pour le fait d'avoir reçu des contrats de vente d'immeubles qu'il savait avoir été déjà mis en vente par un de ses confrères, sous prétexte qu'en agissant ainsi il aurait contrevenu à des usages ou règlements locaux (d'ailleurs non approuvés par l'autorité compétente), et manqué aux égards que les notaires se doivent entre eux, si du reste la décision ne relève aucun fait d'indélicatesse. — Cass., 12 nov. 1856, Lemaire, [S. 57.1.455, P. 57.975, D. 56.1.395]

1269. - Une Chambre des notaires excède ses pouvoirs en prononçant une peine disciplinaire par application d'un règlement non approuvé, à raison d'un fait licite en lui-même, tel que celui d'avoir, conformément au mandat d'un client contre lequel un acte était invoqué, pris communication de la minute dans l'étude du notaire dépositaire, et fait connaître à son client les irrégularités dont elle est entachée, sans en avoir référé à son confrère. — Cass., 25 avr. 1870, précité.

1270. — De même, est entachée d'excès de pouvoir la décision de la Chambre qui prononce une peine disciplinaire contre un notaire, pour n'avoir pas suffisamment insisté auprès de son client à l'effet de le faire consentir à ce que la minute d'un acte dans lequel il était partie fût conservée par un autre notaire, en conformité d'un règlement non approuvé, si d'ailleurs cette décision ne constate l'emploi d'aucune manœuvre contraire à la dignité et à la délicatesse professionnelles. — Cass., 10 déc. 1862, précité.

1271. — Par suite, encore, est entachée d'excès de pouvoir la délibération de la Chambre de discipline, qui condamne un notaire à une peine disciplinaire, pour avoir enfreint les engagements par lui pris « sur l'honneur, et sous la médiation de la Chambre de discipline », relativement au partage des honoraires de certains actes, et avoir excipé de la nullité desdits engagements dans sa défense. — Cass., 17 mars 1884, Michel, [S. 84.1.224, P. 84.1.538, D. 85.1.152]

1272. — De même, des règlements non approuvés ne sauraient surtout, au cas de concurrence entre deux notaires, pour la rédaction d'un inventaire, être opposés à celui d'entre eux qui n'aurait procédé à cet inventaire qu'en vertu d'une ordonnance de référé, et par suite, dès lors, d'un mandat de justice. — Cass., 5 juill. 1875, précité.

1273. — Est soumis également à l'approbation ministérielle le règlement qui n'est que l'application d'un précédent règlement dûment approuvé, alors qu'il contient lui-même une disposition nouvelle. Lorsqu'à la suite d'un règlement approuvé, obligeant les notaires à tenir un livre-journal et à le mettre à la disposition de la Chambre ou de son délégué à toute réquisition, un nouveau règlement tend à soumettre, en outre, les notaires à l'obligation d'apporter à des époques fixes, chaque année, au secrétariat de la Chambre, le livre-journal pour y faire apposer le visa du secrétaire archiviste, qui est un agent salarié étranger à la compagnie; ce dernier règlement n'est obligatoire qu'autant qu'il a été lui-même approuvé par le ministre. — Bordeaux, 14 août 1889, précité.

1274. — Si le règlement non approuvé n'est point légalement obligatoire, à plus forte raison en est-il de même, lorsque le fait interdit par ces dispositions réglementaires est un fait licite, formellement prévu et autorisé par la loi. Ainsi que le fait

observer M. Lefebvre (*Tr. de la discipl. notar.*, t. 1, n. 456 et 457), le pouvoir réglementaire, alors même qu'il s'agit des rapports des notaires entre eux, n'a d'autorité que pour suppléer à la loi, sans avoir, en aucun cas, le droit d'y déroger; et lorsque les dispositions d'un règlement interdisent aux notaires ce qui est permis par le législateur, le notaire peut les enfreindre sans encourir une répression disciplinaire. Il en est ainsi spécialement des règlements qui interdisent aux notaires d'intenter des actions les uns contre les autres sans en avoir préalablement référé à la Chambre de discipline, car « le fait d'intenter une action en justice contre un confrère, sans avoir consulté la Chambre, n'a rien d'illicite en lui-même, et ne constitue que l'exercice d'un droit. Si, en effet, l'art. 2 de l'ordonnance de 1843 donne aux Chambres de discipline la mission de chercher à concilier les différends entre notaires, et d'émettre un avis sur les contestations qu'elles n'ont pu terminer, il n'en résulte nullement que cette tentative de conciliation et cet avis soient des préliminaires indispensables de tout procès entre membres d'une même compagnie. De là il faut conclure que le seul fait, par un notaire, d'en appeler un autre devant une juridiction quelconque, sans que la Chambre ait été consultée, ne peut justifier l'application d'une peine de discipline ». — Lefebvre, *op. cit.*, t. 1, n. 528.

1275. — Jugé, en ce sens, que, si un notaire, qui impute à l'un de ses collègues une infraction préjudiciable à ses intérêts, peut saisir de sa plainte la Chambre des notaires, il peut aussi en saisir directement le ministère public, et, dans ce dernier cas comme dans le premier, il ne fait qu'user d'un droit légitime, nonobstant un article de règlement, d'ailleurs non approuvé, de la Chambre, qui prescrit au notaire de remettre sa plainte au président de la Chambre. — Cass., 4 janv. 1891, Henry, [S. et P. 92.1.152]

1276. — Parmi les dispositions réglementaires qui ne sont point susceptibles de recevoir l'approbation ministérielle se trouvent : celles qui décident qu'un notaire remplacé ne pourra être admis, sans le consentement de son successeur, à traiter d'une autre étude d'un même canton, d'un des cantons limitrophes ou du chef-lieu d'arrondissement; que tout notaire contrevenant aux dispositions du règlement devra verser à la bourse commune une somme fixée à titre d'amende; que les notaires seront tenus de soumettre à la Chambre toutes les difficultés qui peuvent s'élever entre eux à l'occasion de leurs fonctions et de se conformer à sa décision. — Circ. min. 1er mars 1890, [*J. des not.*, art. 24422] — V. aussi, Déc. min. Just. 2 juin 1843.

1277. — En dehors des règlements approuvés, les assemblées générales et les Chambres des notaires ont la faculté de consigner dans des notes officieuses les usages en vigueur dans les compagnies, pourvu que ces usages n'aient rien de contraire à la loi ou aux dispositions approuvées. Mais ces notes doivent être imprimées à part avec cette mention que ces usages ne sont pas obligatoires pour les notaires. — Circ. proc. gén. Paris, 1er avr. 1861, [*J. des not.*, art. 17273] — Circ. min. Just., 1er mars 1890, [*J. des not.*, art. 24422]

1278. — Deux expéditions sur papier libre de tout règlement doivent être remises au procureur de la République qui les adresse avec un rapport au procureur général. Ce magistrat en transmet une au Garde des sceaux avec ses observations. — Le Poittevin, *Dict. des parq.*, v° *Notaires*, n. 61.

1279. — Les assemblées générales, comme d'ailleurs la Chambre de discipline des notaires, peuvent émettre des vœux sur toutes les questions intéressant leur profession. — Lefebvre, n. 429 *bis*; *J. des not.*, 20 avr. 1862; Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n. 29 et 88. — V. cependant, Circ. min. Just., 3 juin 1862, [*J. des not.*, art. 17454] — Eloy, t. 2, n. 1034.

1280. — Enfin, ces assemblées peuvent être consultées par l'autorité supérieure sur certaines questions intéressant la compagnie ou la corporation tout entière. Elles ne peuvent refuser de donner leur avis (Déc. min. Just., 6 mai et 21 juin 1836; Arr. 10 juill. 1841). — V. toutefois, Fabvier-Coulomb, *Ordonn.*, 1843, n. 229 *bis*.

1281. — Toute décision ou délibération des assemblées générales ou des Chambres de discipline est inscrite sur un registre sur papier timbré, spécialement affecté à cet effet, coté et paraphé par le président de la Chambre. Il n'y a aucune exception à cette règle et le défaut d'inscription pourrait donner lieu à des poursuites disciplinaires (Ord. 4 janv. 1843, art. 3; Circ. min. Just., 18 vent. an XIII). — V. Le Poittevin, *Dict. des parq.*, v° *Notaires*, n. 56.

1282. — Le registre doit être communiqué au ministère public à première réquisition (Ord. de 1843, art. 3, § 2). Bien entendu, le procureur de la République peut en exiger la remise au parquet même. Il peut aussi demander communication des documents qui ont servi de base aux délibérations. La communication du registre pourrait être aussi ordonnée par le tribunal en vertu d'un jugement. — Déc. min. just., 18 avr. 1844, [*J. des not.*, art. 11634 et 11021]; — 11 avr. 1846. — V. *Dict. du not.*, v° *cit.*, n. 254; Lefebvre, t. 2, n. 991; Delacourtie et Robert, n. 32; Le Poittevin, *loc. cit.*; Gillet, n. 3145. — V. au surplus, sur les pouvoirs du ministère public, *infrà*, n. 1743 et s.

1283. — Une expédition de toute délibération susceptible d'être soumise à l'approbation ministérielle doit être adressée au procureur de la République. Il en est de même des délibérations de la Chambre tendant à l'octroi ou au refus du certificat de moralité et de capacité. Mais il est d'un usage constant, dans toutes les compagnies de notaires, de faire parvenir au parquet une expédition de toute délibération quelle qu'elle soit. D'ailleurs, le procureur peut requérir la délivrance d'une expédition de toute délibération qu'il désire connaître. Ces expéditions sont délivrées par un secrétaire de la Chambre et transmises au parquet par le président de la Chambre. — Cass., 25 août 1829, Notaires de Beauvais, [S. et P. chr.]

1284. — Les expéditions des délibérations doivent être délivrées sur timbre (Circ. min. Just., 18 vent. an XIII; Déc. min., 11 sept. 1841, [Gillet, n. 2877] — Elles en sont exemptes lorsqu'elles sont délivrées à la requête du ministère public; mais il doit être fait mention de cette destination (L. 13 brum. an VII, art. 16).

1285. — Dans le cas où la communication du registre des délibérations ou la délivrance d'une expédition de délibération seraient refusées, la demande du ministère public est poursuivie contre le secrétaire chargé spécialement de cette délivrance. Elle est portée devant le tribunal civil jugeant en audience publique. — Bourges, 8 déc. 1828, Notaires de La Châtre, [S. et P. chr.] — contre tous les membres de la Chambre. A la suite d'une poursuite disciplinaire, dirigée contre un notaire de Rethel, le procureur ayant demandé communication du rapport écrit, la Chambre prit une délibération expresse portant que cette pièce ne serait pas communiquée. Ce procureur assigna alors tous les membres de la Chambre devant le tribunal pour faire réformer la délibération et ordonner la communication réclamée. — Trib. Rethel, 1er mars 1838, et sur appel, Metz, 28 juin 1838, Notaires de Rethel, [S. 39.2.110, P. 38.2.234] — V. Le Poittevin, *op. cit.*, n. 57.

1286. — Les délibérations des assemblées générales peuvent être attaquées pour vice de forme ou excès de pouvoir. L'action est intentée à la requête du ministère public ou des parties intéressées. C'est au Garde des sceaux qu'il appartient de statuer. La décision est susceptible de recours au contentieux devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 29 janv. 1857, Moncelot, [S. 58.2.61, P. adm. chr., D. 57.3.73]; — 28 mai 1868, [*J. des not.*, art. 19235] — V. cependant, Trib. Brignoles, 24 août 1855, [*J. des not.*, art. 15609]

1287. — Avant de prononcer la nullité des délibérations irrégulières ou illégales, le Garde des sceaux peut inviter le procureur de la République à provoquer une réunion de l'assemblée générale pour l'engager à revenir sur la délibération contestée. — Delacourtie et Robert, *op. cit.*, n. 34 et 116; *Dict. not.* v° *cit.*, n. 268 et 269; *J. des not.*, art. 8283.

Section II.

Des Chambres de discipline.

§ 1. *Constitution des Chambres de discipline.*

1288. — Comme nous l'avons dit, près de chaque tribunal de première instance, il existe une Chambre des notaires chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement. Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur Chambre. A Paris, la Chambre des notaires est composée de dix-neuf membres. Dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante, les Chambres des notaires sont composées de neuf membres. Dans tous les autres arrondissements, elles sont composées de sept membres seulement (Ord. 4 janv. 1843, art. 1 et 4).

1289. — Le Gouvernement peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les Chambres des notaires. Dans ce cas, il détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations (Ord. précitée, art. 9).

1290. — Nous avons dit que les élections de la Chambre de discipline devaient avoir lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année (V. *suprà*, n. 1228). Le renouvellement de la Chambre a lieu par tiers chaque année, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers, pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les fractions inférieures ou supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que dans tous les cas aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, sauf ce qui est dit à l'art. 25 (Ord. 1843, art. 26). Ainsi, lorsque la Chambre comprend sept membres, deux sont remplacés la première année, trois la deuxième et deux la troisième. — V. *Dict. not.*, vº *cit.*, n. 162; Delacourtie et Robert, n. 36.

1291. — Lorsque le nombre des notaires d'un arrondissement se trouve réduit au-dessous de cinquante, par suite de suppressions d'offices, le nombre des membres de la Chambre doit être réduit également à sept. La réduction est opérée de la façon suivante : à la première élection, il n'y a lieu de remplacer qu'un des trois membres sortants; aux élections des deux années suivantes, les deux autres tiers de la Chambre doivent se renouveler successivement d'après les règles ordinaires et comme s'il n'y avait pas eu de réduction. Enfin la quatrième année, les membres formant ces deux mêmes tiers, doivent tirer au sort, celui d'entre eux qui devra céder sa place pour compléter la série entamée par suite de la réduction du nombre des notaires. — Déc. min., 19 févr. 1867, [*J. des not.*, art. 9.614; *Encycl. du not.*, vº *Chambre de discipline*, n. 22; *Dict. du not.*, vº *Chambre de discipline des notaires*, n. 28 et s., 35 et 36; Lefebvre, n. 723; Delacourtie et Robert, n. 37.

1292. — Lorsqu'il s'agit de remplacer un membre de la Chambre de discipline décédé ou démissionnaire, l'élection peut avoir lieu dans l'année à une époque quelconque. L'assemblée générale est convoquée à cet effet. — *Dict. not.*, vº *Assemblée générale*, n. 158.

1293. — Les membres de la Chambre sont nommés par les notaires de l'arrondissement sous la restriction indiquée par l'art. 25, Ord. de 1843. Ainsi, tout d'abord, la moitié au moins des membres de la Chambre doit être choisie parmi les notaires les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires de l'arrondissement. Le nombre des membres de la Chambre étant impair, il en résulte que la moitié plus un des notaires choisis doit être prise parmi les anciens. Le rang d'ancienneté est réglé par la date de la prestation de serment (Note de la Chancellerie, *Rec. off.*, t. 2, p. 41, note 5).

1294. — A cet égard, le projet de règlement de 1891 contient les dispositions suivantes : Le rang d'ancienneté entre notaires est fixé : 1º par l'antériorité de la prestation de serment; 2º par l'antériorité de l'investiture, en cas de prestation de serment, le même jour. S'il y avait parité de dates, le rang d'ancienneté appartiendrait au plus âgé (art. 36). Si un notaire démissionnaire vient à exercer dans un autre ressort, son rang d'ancienneté ne date que du jour de la nouvelle prestation de serment (art. 37). Il sera dressé, chaque année, un tableau des notaires de l'arrondissement par rang d'ancienneté : il contiendra leurs noms, prénoms et résidences et les noms de leurs prédécesseurs immédiats. Un exemplaire de ce tableau sera affiché dans la salle des séances de la Chambre et sera adressé, par les soins du secrétaire et aux frais de la compagnie : 1º à chaque notaire; 2º au président du tribunal civil; 3º au procureur de la République (art. 38). — En ce qui concerne le notaire démissionnaire, V. Déc. min., 12 mai 1841, Gillet et Demoly, n. 1857; Gagneraux, *Encycl. du not.*, p. 312.

1295. — En second lieu, deux au moins des membres appelés à faire partie des Chambres établies dans un chef-lieu de cour d'appel doivent être nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. Quant aux autres Chambres, un de leurs membres doit être nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance. Il peut arriver que dans la ville où siège le tribunal, il n'existe qu'un seul notaire. Dans ce cas, comment concilier cette règle avec celle qui prescrit la non-réélection des membres sortants? Le Conseil d'Etat a tranché la question en décidant que le notaire du chef-lieu devant nécessairement faire partie de la Chambre était indéfiniment rééligible. — Cons. d'Et., 29 janv. 1857, Mencelot, [S. 58.2.61, P. adm. chr., D. 57.3.73] — V. Delacourtie et Robert, n. 45; Le Poittevin, *vº cit.*, n. 43, *in fine*. — S'il n'y a que deux notaires dans la ville où siège le tribunal, ils alternent nécessairement comme membres de la Chambre de discipline. — Même arrêt.

1296. — Enfin les membres sortants ne peuvent être réélus, sauf l'exception indiquée par l'art. 9, Ord. de 1843, en cas de réduction du nombre des membres de la Chambre et aussi lorsqu'il n'y a qu'un seul notaire dans la ville où siège le tribunal, comme nous venons de le voir. Le principe de la non-réélection des membres sortants doit être observé strictement. Ainsi, dans le cas où un notaire a été élu membre de la Chambre pendant la période triennale, en remplacement d'un autre, il ne peut être réélu aux élections générales, bien que son mandat ait eu une durée inférieure à trois années. La réélection immédiate présenterait l'inconvénient de troubler le fonctionnement régulier du renouvellement triennal. — Arr. Garde des Sceaux, 1er déc. 1875, [*Bull. off.*, 1876, p. 266] — V. Le Poittevin, *op. cit.*, n. 43; Projet de règlement de 1891, art. 59.

1297. — Tout en indiquant que les membres de la Chambre ne sont pas rééligibles, l'ordonnance de 1843 ne précise pas l'époque à partir de laquelle le membre sortant pourra rentrer dans la Chambre. Le projet de règlement de 1891 (art. 59), a adopté l'usage suivi jusqu'à ce jour en prescrivant qu'un membre de la Chambre n'est rééligible qu'un an après sa sortie. — Delacourtie et Robert, n. 46; *Dict. not.*, vº *Assemblée générale*, n. 188 et 190 et *Chambre de discipline*, n. 51 *bis*. — V. Déc. min., 1er déc. 1876, [*J. des not.*, art. 21611]

1298. — Peuvent seuls faire partie de la Chambre de discipline les notaires en exercice. Les notaires honoraires en sont exclus, ainsi que les notaires contre lesquels la peine de la suspension a été prononcée. Si le notaire est suspendu alors qu'il fait partie de la Chambre, il n'y a pas lieu à son remplacement; mais, pendant toute la durée de sa peine, il ne peut prendre part aux délibérations de la Chambre. Ne peut non plus faire partie de la Chambre, le notaire à qui, comme peine disciplinaire, l'entrée de la Chambre a été interdite. — V. Lefebvre, n. 727; Delacourtie et Robert, n. 40; Le Poittevin, *vº cit.*, n. 43.

1299. — Nous avons vu (*suprà*, n. 1228 et s.), comment se constitue l'assemblée générale pour l'élection des membres de la Chambre et quelles sont les conditions requises pour la validité et l'élection. Nous n'avons pas à y revenir.

1300. — La nomination des membres de la Chambre a lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer (Ord. de 1843, art. 25, § 5).

1301. — Le mode de scrutin a été ainsi réglé par le projet de règlement de 1891 : Les nominations ont lieu par bulletin de liste et par deux scrutins; le premier jour pour les membres à prendre dans les deux premiers tiers du tableau et le second pour ceux à prendre dans l'ensemble du même tableau. Le président reçoit les bulletins, les dépose dans l'urne, clôt le scrutin, vérifie si le nombre des bulletins est égal à celui des votants; et, en cas d'affirmative, procède à leur dépouillement, avec l'assistance des scrutateurs. Le nombre des votants est constaté par l'un des scrutateurs et par le secrétaire. Le bureau ordonne la radiation des derniers noms qui sont portés sur les bulletins au delà du nombre des membres à élire. Le résultat du scrutin est proclamé par le président (art. 58). Il est procédé par scrutin particulier à l'élection de chacun des membres de la Chambre à nommer, en remplacement de ceux qui se retirent avant l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été élus. Les membres ainsi nommés ne restent en fonctions que jusqu'à l'expiration de cette période. Un membre de la Chambre, quoique élu pour moins de trois ans, n'est rééligible qu'un an après sa sortie (art. 59).

1302. — Il semblerait, aux termes de l'art. 25 de l'ordonnance de 1843, que si un bulletin de vote contenait un nombre de noms supérieur à celui des membres à élire, ce bulletin devrait être annulé. Mais l'art. 58 du projet de règlement que nous venons de citer, indique que le bureau doit considérer ce bulletin comme valable; il lui suffit d'ordonner la radiation des derniers noms qui excèdent le nombre voulu. — Lefebvre, n. 758; *Dict. du not.*, *eod. verb.*, n. 211 et 215; Delacourtie et Robert, n. 48. — Con-

trà, Fabvier-Coulomb, *Comment.*, n. 270; Legrand, p. 71; Rolland de Villargues, v° *Chambre de discipline*, n. 64.

1303. — La nomination devant avoir lieu à la majorité absolue, si le premier scrutin ne donne pas de résultat définitif il est nécessaire de procéder à un deuxième et même à un troisième tour et ainsi de suite jusqu'à ce que les membres de la Chambre aient été nommés à la majorité absolue, c'est-à-dire aient réuni la moitié plus un des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les bulletins blancs n'entrent pas dans le calcul de la majorité. — V. Déc. min., 7 août 1883, [*Bull. off.*, 1883, p. 124, et juin 1888] — V. Montpellier, 12 déc. 1876, Roussel, [S. 78.2.285, P. 78.1136, D. 78.2.55] — Cresson, *Profession d'avocat*, t. 2, p. 192; Amiaud, *Traité-formul.*, v° *Discipline*, n. 8, note 3: Delacourtie et Robert, n. 43; Legrand, p. 69. — *Contrà*, Lefebvre, n. 755.

1304. — Si, contrairement à la règle, un membre de la Chambre avait été proclamé élu à la majorité relative, il devrait être soumis à la réélection à la première réunion de l'assemblée générale. Ainsi, il n'y aurait pas besoin, au préalable, de faire annuler la première opération par l'autorité supérieure (Lett. Garde des sceaux, 23 sept. 1884; Dir. civ., 3e bureau, n. 4, 120). — V. Déc. min., 5 oct. 1845, [D. 47.3.174] — Le Poittevin, *v° cit.*, n. 44.

1305. — Le notaire, élu membre de la Chambre de discipline, ne peut refuser les fonctions qui lui ont été déférées, qu'autant que son refus a été agréé par l'assemblée générale (Ord. 1843, art. 25). L'assemblée est souveraine pour apprécier les motifs du refus; dans tous les cas, elle ne pourrait l'accepter, si, à raison de la résidence, au chef-lieu judiciaire, le notaire devait nécessairement faire partie de la Chambre. — V. *suprà*, n. 1295.

1306. — La démission après acceptation équivaut à un refus. Si le notaire persiste dans son refus, bien que l'assemblée générale ait repoussé son excuse, ou s'il donne sa démission contre l'assentiment de la Chambre, il s'expose à des poursuites disciplinaires. — Déc. min., 19 juin 1838, [S. 38.2.463] — Déc. min. Just., 13 avr. 1870, [*J. des not.*, 11 oct. 1871] — V. Delacourtie et Robert, n. 48; Lefebvre, n. 765; *Dict. du not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 41; Le Poittevin, *v° cit.*, n. 44, § 3.

1307. — Nous verrons plus loin qu'en cas de manquements graves à un devoir, la Chambre de discipline peut être dissoute par arrêté du Garde des sceaux. A l'expiration de la période fixée par l'arrêté de dissolution, il doit être procédé à l'élection d'une nouvelle Chambre de discipline. Cette élection a lieu par les soins du président du tribunal qui doit convoquer l'assemblée générale des notaires (Décr. 30 janv. 1890, art. 15). Il s'agit, dans cette circonstance, d'un renouvellement intégral. Mais pour assurer le renouvellement de la Chambre par tiers dans les conditions prescrites par l'ordonnance de 1843, il convient, au moment de l'élection, de fractionner les membres élus en trois catégories dont la première sera soumise à la réélection dès la première année, la deuxième, l'année suivante, la troisième restant en fonctions jusqu'à l'expiration des trois années. Les derniers membres élus sortent naturellement les premiers. — V. Delacourtie et Robert, n. 50.

1° *Organisation.*

1308. — Une fois élus, les membres de la Chambre se réunissent pour choisir entre eux leurs dignitaires ou comme l'on dit encore leurs officiers, c'est-à-dire un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier (Ord. de 1843, art. 6, § 1). Cette réunion a lieu dans la ville où siège le tribunal, dans le local où se tiennent les assemblées générales et où la Chambre tiendra désormais ses séances. L'élection doit avoir lieu chaque année au plus tard le 15 mai et la Chambre se trouve aussitôt constituée (Ord. de 1843, art. 28, § 2).

1309. — Comme nous l'avons vu, l'assemblée générale est fixée dans la première quinzaine de mai (V. *suprà*, n. 1228); aussi est-il d'usage de procéder à l'élection des officiers, aussitôt après l'élection des membres de la Chambre. A ce sujet, voici comment s'exprime le projet de règlement de 1891 (art. 62). « Immédiatement après la séance de l'assemblée générale du mois de mai, les membres composant la nouvelle Chambre se réunissent pour la constituer. Le plus ancien dans l'ordre du tableau occupe le fauteuil, le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire. Les officiers de la Chambre sont ensuite nommés conformément aux prescriptions des art. 25 et 26 de l'ordonnance de 1843. Le président proclame le résultat du scrutin et immédiatement après les officiers entrent en fonctions. La Chambre ainsi constituée reçoit des mains du trésorier sortant la balance de son compte arrêté par la précédente Chambre, les pièces justificatives et le reliquat, et des mains de l'ancien secrétaire, les titres, pièces, archives et sceau de la Chambre. Elle en saisit immédiatement, chacun en ce qui le concerne, le nouveau trésorier et le nouveau secrétaire. Elle se livre ensuite aux travaux qui sont à l'ordre du jour. »

1310. — Ainsi l'élection des officiers est faite dans les mêmes formes que l'élection des membres de la Chambre. Ces derniers sont appelés à voter au scrutin secret et par bulletin de liste. Ce bulletin doit contenir le nom des candidats avec l'indication de la fonction spéciale pour laquelle chacun d'eux est désigné. Tout candidat pour être élu doit réunir la majorité absolue. A égalité de voix, le plus ancien d'âge est préféré (Ord. de 1843, art. 25 et 27; Projet de règl. de 1891, art. 57 et 58). — V. Lefebvre, n. 767 et s.; *Dict. du not.*, *v° cit.*, n. 58 et s.; Delacourtie et Robert, n. 56; Le Poittevin, *v° cit.*, n. 45, § 2.

1311. — L'élection à laquelle il a été ainsi procédé n'est valable qu'à la condition que les membres présents ou votants soient au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les Chambres composées de neuf membres et de cinq pour les autres Chambres (Ord. de 1843, art. 5). — Lefebvre, n. 771; Delacourtie et Robert, *loc. cit.*

1312. — Les officiers de la Chambre sont renouvelés tous les ans; mais ils peuvent être réélus, aussi longtemps qu'ils font partie de la Chambre (Ord. de 1843, art. 27).

1313. — De même qu'un notaire élu membre de la Chambre ne peut refuser ces fonctions; ainsi le notaire est tenu, à moins d'excuse légitime, appréciée par la Chambre, d'accepter la dignité qui lui est conférée par ses confrères, sous peine de poursuites disciplinaires (Ord. de 1843, art. 27).

1314. — Le choix des notaires n'est pas complètement libre. Le président ou le syndic et le secrétaire des Chambres établies dans un chef-lieu de cour d'appel sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. Quant aux autres Chambres, l'un seulement de ces dignitaires est nécessairement pris parmi les notaires du chef-lieu (Ord. 1843, art. 8).

1314 *bis*. — En outre, le président doit toujours être choisi parmi les notaires qui figurent sur la liste des plus anciens du ressort (Ord. précitée, art. 27).

1315. — Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer la nullité de la première opération (Déc. min. 15 oct. 1845, [D. 47.3.174]

1316. — Lorsque les élections des membres de la Chambre et des officiers ont eu lieu, le secrétaire fait parvenir au procureur de la République copie des procès-verbaux sur papier libre et en double expédition. Ce dernier les transmet au procureur général qui lui-même les adresse au Garde des sceaux avec le tableau exact de la composition de la Chambre et un rapport détaillé contenant ses observations (Circ. min. Just., 8 mai 1825, 7 juill. 1840). — V. Le Poittevin, *v° cit.*, n. 46.

1317. — Le ministère public a qualité pour poursuivre l'annulation d'une délibération qui consacre une composition irrégulière de la Chambre, car cette question intéresse l'ordre public. Dans ce cas, la Chambre est invitée à procéder à de nouvelles élections. Si elle refuse, l'irrégularité est signalée au Garde des sceaux qui, d'office, peut en prononcer l'annulation. — V. Le Poittevin, *v° cit.*, n. 47. — V. *infrà*, n. 1286

1318. — Jugé, en ce sens, que les Chambres de notaires sont, comme les notaires eux-mêmes, placées sous la surveillance du ministère public; que ce dernier a le droit de s'enquérir de la composition d'une Chambre et de poursuivre devant les tribunaux l'annulation d'une composition irrégulière de la Chambre. — Rennes, 14 août 1832, Salmon, [rapporté par Le Poittevin, *loc. cit.*] — Mais, à notre avis, le Garde des sceaux est seul compétent pour statuer sur l'annulation d'une délibération de la Chambre.

1319. — Le président est le chef de la compagnie, c'est lui qui représente la Chambre dans ses rapports avec les autorités judiciaires et administratives et avec les autres Chambres de discipline, qui signe les procès-verbaux et la correspondance. Il convoque la Chambre extraordinairement quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux membres. Il a la police

de la Chambre : il en dirige la délibération et, en cas de partage d'opinions, sa voix est prépondérante (Ord. 1843, art. 6, § 2). Comme nous l'avons déjà indiqué, c'est le président également qui convoque l'assemblée générale (*infrà*, n. 1312).

1320. — Le syndic est le représentant judiciaire de la Chambre, lui seul a qualité pour représenter la compagnie devant les tribunaux pour le maintien des droits et intérêts communs. Il est aussi spécialement chargé des affaires disciplinaires. Dans ce cas, il est partie poursuivante contre les notaires inculpés. Il est entendu préalablement à toutes les délibérations de la Chambre qui est tenue de statuer sur ses réquisitions. Dans les affaires de discipline, la délibération doit, à peine de nullité, mentionner que le syndic a été entendu. Comme le président, le syndic a le droit de convoquer la Chambre; il poursuit l'exécution de ses délibérations et agit pour elle dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré. Etant partie poursuivante dans les affaires disciplinaires, le syndic ne peut prendre part à la délibération. Le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris et à deux pour les Chambres des arrondissements comprenant plus de cinquante membres (Ord. 1843, art. 6, 7 et 10). — V. Paris, 25 août 1834, Notaires d'Epernay, [S. 34.2.495, P. chr.]

1321. — La mission de rapporteur est plus simple. Il se borne à recueillir les renseignements sur les faits imputés aux notaires et à faire ensuite son rapport à la Chambre. Il y a voix délibérative même dans les affaires dont il était chargé comme rapporteur. En matière disciplinaire, la délibération doit, à peine de nullité, mentionner que le rapport a été fait (Ord. 1843, art. 6, § 4).

1322. — Le secrétaire rédige les délibérations de la Chambre et tous les procès-verbaux. Il est le gardien des archives. Il tient le registre des inscriptions au stage et est chargé de la délivrance de toutes expéditions. Dans les affaires disciplinaires il remplit les fonctions de greffier (Ord. 1843, art. 8 et 33). — Delacourtie et Robert, n. 59).

1323. — Le secrétaire doit tenir, en outre, un registre destiné à constater la remise des extraits de contrats de mariage des commerçants et de jugements prononçant des séparations de corps ou de biens. — Le Poittevin, *v° cit.*, n. 51, *in fine*.

1324. — Les fonctions particulières du secrétaire sont indiquées dans le projet de règlement de 1891. Le secrétaire est tenu de donner avis à tous les notaires de l'arrondissement des additions au tableau des interdits et des personnes assistées d'un conseil judiciaire, au fur et à mesure qu'elles lui parviennent dans le courant de l'année (art. 71). Il est chargé de la conservation des archives, de la bibliothèque et du matériel appartenant à la compagnie. Il perçoit les droits dus pour le dépôt à la Chambre des extraits de jugements et de contrats et fait les dépenses à ce relatives. Il rend son compte à la Chambre dans les mêmes formes que le trésorier (art. 72). Il reçoit, conformément aux art. 2, 8 et 11, Décr. 2 févr. 1890, les bulletins de dépôt et le retrait des dépôts faits par les notaires à la Caisse des consignations, remet à chaque notaire intéressé le carnet à souche des autorisations de paiement, et fait connaître à la Caisse des dépôts et consignations la date de cette remise (art. 73). A chaque mutation de secrétaire et dans le mois qui suit cette mutation, l'état des archives de la bibliothèque et du matériel est vérifié par la Chambre, contradictoirement avec l'ancien secrétaire. Il est dressé procès verbal de cette vérification (art. 74).

1325. — Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siège le tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre du stage et délivre les expéditions nécessaires (Ord. de 1843, art. 8, § 3).

1326. — Le secrétaire de la Chambre ne peut refuser au ministère public la communication des registres qui lui est demandée. Il doit tenir aussi régulièrement les registres dont la garde lui est confiée. Tout manquement à ces devoirs pourrait motiver contre lui des poursuites disciplinaires. — V. Lefebvre, n. 403 et s.; Delacourtie et Robert, n. 328. — V. *suprà*, n. 1285.

1327. — Un notaire, secrétaire de la Chambre de discipline a été poursuivi disciplinairement pour avoir négligé d'inscrire, séance tenante ou dès le lendemain, sur le registre des délibérations, une décision prise par la Chambre et pour avoir, en outre, rédigé et fait signer de confiance, par le nouveau secrétaire son successeur, l'expédition d'une délibération qui ne figurait qu'à sa date sur le registre, en mentionnant, contrairement à la vérité, que la minute était signée par le président. — Bordeaux, 10 août 1855, [*J. des not.*, art. 15643]

1328. — Le trésorier est chargé de faire le recouvrement : 1° de la contribution de chaque notaire à la bourse commune; 2° et de toutes autres sommes qui seraient votées par l'assemblée générale ou dues à la compagnie. Il acquitte les dépenses arrêtées par la Chambre ou l'assemblée générale. Il inscrit toutes les recettes et toutes les dépenses sur un registre particulier, coté et paraphé par le président de la Chambre. Le trésorier rend son compte à la Chambre dans la dernière réunion qui précède les assemblées générales annuelles (projet de règlement de 1891, art. 75). La disposition finale de cet article paraît contraire aux prescriptions de l'art. 6 de l'ordonnance de 1843, suivant laquelle, à la fin de chaque trimestre la Chambre assemblée arrête le compte du trésorier et lui en donne décharge. Le Garde des sceaux a sanctionné ainsi l'usage qui s'était introduit dans toutes les compagnies de ne vérifier le compte du trésorier qu'une fois chaque année, afin d'éviter aux Chambres l'ennui de se réunir tous les trois mois pour procéder à cette opération.

1329. — Les fonctions spéciales attribuées à chacun des officiers de la Chambre peuvent être cumulées, lorsque le nombre des membres qui la composent est au-dessous de sept, dans le cas déterminé par l'art. 9 de l'ordonnance de 1843. Néanmoins les fonctions de président, de syndic et des rapporteurs sont toujours exercées par trois personnes différentes. Quel que soit le nombre des membres composant la Chambre, les mêmes fonctions peuvent aussi être cumulées momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés en l'art. 6, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la Chambre. Les suppléants sont nommés par le président, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer (Ord. 1843, art. 11; Projet de règlement de 1891, art. 65; V. Déc. min. Just., 2 janv. 1837).

2° *Fonctionnement.*

1330. — La Chambre est convoquée par le président ou le syndic toutes les fois qu'ils le jugent convenables. Les membres régulièrement convoqués doivent assister à la réunion ou faire parvenir leurs excuses au président. A cet égard, le projet de règlement de 1891 s'exprime ainsi : « Tout membre de la Chambre qui aura manqué à deux séances consécutives, sans excuse agréée par la Chambre, en est exclu de plein droit et n'est plus éligible pendant les trois années suivantes, sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent être appliquées à tout notaire qui ne se serait pas rendu exactement aux séances de la Chambre, comme aux séances de l'assemblée générale (art. 63 et 64) ». — V. *suprà*, n. 1236 et s.

1331. — Les délibérations de la Chambre sont notifiées quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations (Ord. 1843, art. 20, § 5; V. circ. min. Just. 18 vent. an XIII).

1332. — Les délibérations de la Chambre n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives (Ord. 1843, art. 20, § 4).

1333. — Toutes les délibérations de la Chambre sont inscrites sur un registre spécial coté et paraphé par le président de la Chambre. Elles sont motivées et signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles sont prises. Chaque délibération doit mentionner le nom des membres présents (Ord. 1843, art. 3 et 20, § 2 et 3).

1334. — Les Chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au nombre de douze pour Paris, de sept pour les Chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres Chambres (Ord. 1843, art. 5).

1335. — Lorsqu'en cas d'empêchement de l'un des membres du bureau d'une Chambre de discipline des notaires (du secrétaire, dans l'espèce), il y a lieu, en l'absence du président, à la nomination d'un secrétaire *ad hoc* par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer, il n'est pas nécessaire que cette nomination soit faite au scrutin secret. A cette hypothèse, régie par l'art. 11, Ord. 4 janv. 1843, est inapplicable l'art. 25 de la même ordonnance, qui, visant la première constitution, à la suite de l'élection des membres de la Chambre, exige ce mode de scrutin. — Cass., 3 juill. 1895, C..., [S. et P. 95.1.484, D. 96.1.398]

1336. — Les séances de la Chambre sont secrètes et les membres de la Chambre ont seuls qualité pour y assister. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, mais, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président a la police de la Chambre et agit comme s'il présidait une assemblée générale. — V. *suprà*, n. 1244.

1337. — Nous avons vu (*suprà*, n. 1282), que le procureur de la République avait le droit de se faire communiquer le registre des délibérations de la Chambre de discipline. D'un autre côté, une expédition de toute délibération doit lui être adressée, soit sur sa réquisition, soit d'office, s'il s'agit d'une délibération soumise à l'approbation ministérielle. — V. *suprà*, n. 1283.

1338. — Comme les délibérations des assemblées générales, les délibérations administratives des Chambres de discipline peuvent être attaquées pour vice de forme et excès de pouvoir. L'annulation de ces délibérations ne peut être prononcée que par le Garde des sceaux, sauf recours au Conseil d'Etat (V. *suprà*, n. 1286). — V. Delacourtie et Robert, n. 115; Lefebvre, n. 1017; *Dict. du not.*, v° *Chambre de discipline, Suppl.*, n. 372 et s.; Legrand, p. 257; Morin, n. 428; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, p. 1383, note 3.

1339. — La Cour de cassation a jugé que le pourvoi contre une délibération de la Chambre n'était pas recevable lorsque la Chambre s'était bornée à donner un simple avis, en vertu du pouvoir de conciliation que lui confère le § 2, art. 2, Ord. de 1843. — Cass., 14 mars 1864, Saunier, [S. 64.1.179, P. 64.661, D. 64.1.297]; — 7 avr. 1869, F..., [S. 69.1.311, P. 69.774, D. 69.1.478]; — 10 avr. 1872, S..., [S. 72.1.184, P. 72.422, D. 72.1.139] — V. *infrà*, n. 1342 et s.

§ 2. *Attributions des Chambres.*

1340. — Les attributions de la Chambre sont : 1° de prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline; 2° de prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever, soit sur des communications, remises, dépôts ou rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion par simple avis; 3° de prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu; 4° de donner son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil; 5° de délivrer ou refuser tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaire, prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit; 6° de recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées; 7° de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs (Ord. de 1843, art. 2). Enfin, par décret du 30 janv. 1890, les Chambres ont reçu mission de surveiller la comptabilité des notaires et de veiller à l'accomplissement des prescriptions de ce décret en ce qui concerne les dépôts et versements à effectuer à la Caisse des consignations.

1341. — Les attributions des Chambres de discipline résultant de l'ordonnance de 1843 et des décrets qui ont suivi, peuvent être rangées en quatre catégories principales : attributions judiciaires, attributions conciliatrices, attributions consultatives et attributions administratives. Nous allons parcourir rapidement ces diverses attributions en laissant de côté toutefois ce qui concerne les fonctions de la Chambre, comme juge en matière disciplinaire, qui feront l'objet d'un paragraphe spécial.

1° *Attributions conciliatrices.*

1342. — Tout d'abord, la Chambre de discipline a pour mission de prévenir ou de concilier tous différends qui peuvent survenir, soit entre des notaires, soit entre un notaire et un tiers. Il est bien évident que la Chambre ne peut intervenir qu'à l'occasion des difficultés qui ont trait aux fonctions notariales; elle sortirait complètement de ses attributions en intervenant dans des contestations d'ordre privé tout à fait étrangères au notariat.

1343. — Ainsi une Chambre de discipline ne peut intervenir, à titre de conciliateur, sur un différend occasionné par des expressions trop vives ou des procédés blessants, à moins qu'elle ne soit appelée par les deux parties à donner son avis. — Ch. des not. de Boulogne-sur-Mer, 2 févr. 1870, [D. 72.1.139, *J. des not.*, art. 20.408] — V. Cass., 15 déc. 1868, Chambre des notaires de Nantes, [S. 69.1.53, P. 69.119, D. 69.1.79]

1344. — L'ordonnance parle des différends qui peuvent naître à l'occasion de communication de pièces, de remises de fonds ou de concurrence entre notaires pour la réception de différents actes. Cette énumération est simplement énonciative. Les difficultés de toute nature, relatives au notariat, peuvent être soumises à sa juridiction. — V. Clerc et Dalloz, *Formul. du not.*, t. 2, p. 210; *Dict. du not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 133 et s., 302 et s.; Delacourtie et Robert, n. 63.

1345. — De ce que les Chambres des notaires ne peuvent faire usage du pouvoir de conciliation qui leur est attribué par l'art. 2, § 2, Ord. 4 janv. 1843, qu'à l'occasion des différends qui se rattachent à l'exercice des fonctions notariales, on a pu décider avec raison qu'un règlement intérieur, régulièrement approuvé, qui oblige les notaires à prendre l'avis de la Chambre avant d'intenter aucune action judiciaire contre un confrère doit être entendu dans le même sens, ce règlement ne pouvant conférer à la Chambre des notaires des droits plus étendus que ceux qu'elle tient de la loi. — Cass., 6 juill. 1899, Vermeersch, [*Gaz. des Trib.*, 18 oct. 1899]

1346. — L'action en réduction du prix d'un office de notaire ne se rattache pas à l'exercice des fonctions notariales; dès lors, un notaire ne peut être frappé d'une peine disciplinaire pour n'avoir pas sollicité l'avis de la Chambre, avant d'introduire une demande de cette nature contre son prédécesseur, alors même que ce dernier serait investi de l'honorariat. — Même arrêt.

1347. — Pour permettre à la Chambre de discipline d'exercer son pouvoir de conciliateur, les notaires, en cas de difficultés sur le règlement ou le partage de leurs honoraires, doivent toujours prendre l'avis de la Chambre. — Projet de règlement de 1891, art. 41.

1348. — La Chambre des notaires, compétente, aux termes de l'art. 2, § 2, Ord. 4 janv. 1843, pour concilier tous différends entre notaires, notamment sur les questions relatives à la préférence ou concurrence dans les partages, est compétente, soit qu'il s'agisse d'un partage amiable, soit qu'il s'agisse d'un partage judiciaire, pour lequel un notaire a déjà été commis par justice. — Cass., 30 juill. 1851, Me A..., [S. 51.1.746, P. 51.1.297]

1349. — Une Chambre de notaires saisie de la demande d'un notaire qui prétend, à titre de plus ancien, et comme ayant fait l'inventaire, devoir être chargé d'un partage par préférence à un autre notaire moins ancien, et qui a déjà été commis par justice, ne contrevient pas à la chose jugée par le jugement qui a donné cette commission, et ne commet pas non plus un excès de pouvoir, en exprimant ses regrets de ce que le notaire plus ancien n'ait pas été commis, conformément aux usages de la Compagnie, bien qu'une telle manifestation puisse être considérée comme irrévérencieuse envers le tribunal. — Même arrêt.

1350. — Dans ce cas, la Chambre des notaires qui juge que le notaire le plus ancien n'est pas fondé dans sa réclamation, et que le partage doit être fait par le notaire commis par justice, décide, par cela même, que les pièces dont le notaire plus ancien est détenteur, et qui sont nécessaires à la confection du partage, seront par lui remises au notaire commis. — Même arrêt.

1351. — De même, tout notaire sur le point d'intenter ou menacé de subir une action en justice, à raison de ses fonctions, doit, avant toute poursuite, faire connaître au président de la Chambre l'affaire qui donne lieu au litige, à moins que, dans le second cas, il n'ait pu prévoir la poursuite dirigée contre lui. Si une contestation avec des tiers était de nature à intéresser la Compagnie, la Chambre pourrait se rendre partie au procès ou autoriser le notaire à plaider aux frais de la Compagnie (Projet de règlement de 1891, art. 21).

1352. — Quant aux tiers, ils ne sont nullement tenus de soumettre leurs différends à la Chambre de discipline. Ils sont libres de s'adresser directement aux tribunaux ordinaires pour faire

juger les contestations qu'ils peuvent avoir avec des notaires. — Colmar, 30 juill. 1825, Muller et Dietrich, [S. et P. chr.]

1353. — La procédure à suivre pour saisir la Chambre est des plus simples. Elle est réglée par l'ordonnance de 1843 de la façon suivante : Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la Chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires peuvent se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la Chambre; ils pourront également y être cités soit par simples lettres énonçant les faits, signées des notaires qui s'adressent à la Chambre et envoyées par le secrétaire auxquels ils en remettent des doubles, soit par des actes d'huissier dont ils déposeraient les originaux au secrétariat. Les lettres et citations seront préalablement visées par le président de la Chambre. Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'art. 17 (cinq jours au moins). Si ce sont des tiers qui portent leurs réclamations devant la Chambre, ils peuvent y appeler de la même manière le notaire inculpé, ou bien déposer simplement leur plainte au secrétariat ou entre les mains du syndic; celui-ci par lettre indicative des faits signée de lui et envoyée par le secrétaire qui en tient note, cite le notaire à comparaître, et s'il n'obéit pas, il est cité une seconde fois à la même diligence par ministère d'huissier (art. 18 et 20).

1354. — La Chambre de discipline saisie d'une contestation doit chercher à concilier les parties. Si elle n'y réussit pas, elle doit formuler son avis sur la contestation. Elle n'a pas d'autre pouvoir et il lui est interdit, notamment, de statuer par voie d'injonction, et, à plus forte raison, de prononcer une amende contre un notaire. — Cass., 23 déc. 1868, Chambre des notaires de Coulommiers, [S. 69.1.53, P. 69.119, D. 69.1.140] — V. *Dict. du not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 133 et 134; Delacourtie et Robert, n. 64.

1355. — Le refus par un notaire de comparaître devant la Chambre à l'occasion d'une contestation existant entre lui et un confrère ou un tiers peut, suivant les circonstances, constituer un manquement aux devoirs de déférence envers la chambre et motive l'application d'une peine disciplinaire.

1356. — Est entachée d'excès de pouvoir la délibération par laquelle une Chambre de notaires, saisie d'un différend entre deux notaires sur le point de savoir auquel des deux il appartenait de recevoir un inventaire, ordonne que l'un des notaires restituera à l'autre les honoraires perçus pour l'inventaire litigieux et lui en délivrera à ses frais une expédition. — Cass., 5 juill. 1875, Me B..., [D. 75.1.431]

1357. — La délibération de la Chambre de discipline, intervenue à la suite d'un différend entre notaires relatif à la concurrence dans les inventaires ainsi qu'à l'attribution des honoraires et portant « que M..., participera aux honoraires de l'inventaire », n'implique pas jugement et condamnation, et doit être entendue seulement en ce sens que la Chambre est d'avis de la participation du notaire aux honoraires. — Cass., 14 mars 1864, Saunier, [S. 64.1.179, P. 64.661, D. 64.1.297]

1358. — De même, une Chambre de notaires excède ses pouvoirs, lorsque, après avoir prononcé contre un notaire une des peines édictées par l'art. 14 de l'ordonnance de 1843, elle enjoint à ce dernier de renvoyer un de ses clercs dans un délai déterminé : sous ce dernier rapport, la Chambre ne peut procéder que par simple avis. — Cass., 23 déc. 1868, précité.

1359. — Mais en exprimant l'avis que des raisons de convenance s'opposent à ce qu'un notaire emploie comme clerc dans son étude le greffier de la justice de paix, et en invitant en conséquence le notaire à pourvoir au remplacement de ce clerc dans un certain délai, la Chambre ne commet point d'excès de pouvoirs. — Cass., 14 mars 1864, précité.

1360. — De même, une Chambre de notaires, par cela seul qu'elle est saisie d'une plainte, a le droit d'en apprécier, dans l'ordre de ses attributions, toutes les conséquences légales; elle peut donc, même d'office et sans qu'aucune demande ait été formulée devant elle, émettre l'avis que le notaire déclaré coupable d'infraction aux règles de la bonne confraternité, est tenu à des dommages-intérêts envers le confrère lésé. — Cass., 18 avr. 1866, Y..., [S. 66.1.199, P. 66.521]

1361. — Le refus par un notaire d'admettre dans un acte un confrère comme gardien de la minute constitue, en dehors de toute faute disciplinaire accessoire, non un manquement au devoir professionnel, mais un différend qui doit être soumis à la Chambre agissant dans l'exercice de ses attributions conciliatrices et dès lors ne peut être frappé d'une peine. — Cass., 6 avr. 1891, Dollé, [S. 91.1.457, P. 91.1.1113, D. 91.1.229]

1362. — Les parties que la Chambre de discipline n'a pu concilier peuvent porter ensuite leurs différends devant la juridiction compétente. Jugé en ce sens, que la Chambre des notaires n'ayant qu'une mission de conciliation en ce qui touche les différends intervenus entre les notaires relativement aux réclamations ou partages d'honoraires, ses avis ne font pas obstacle à ce que les notaires en réfèrent à l'autorité judiciaire, soit en demandant, soit en défendant. — Cass., 29 janv. 1855, L..., [S. 55.1.432, P. 55.1.286, D. 55.1.120]

1363. — Par suite, un notaire qui exerce un tel recours à l'autorité judiciaire et en pareille circonstance ne manque pas en cela aux devoirs de sa profession, et n'encourt dès lors aucune peine disciplinaire. — Même arrêt.

1364. — La fixation du prix d'un office ne peut faire l'objet d'un compromis parce qu'elle intéresse l'ordre public; il en résulte qu'un notaire qui a consenti à un arbitrage pour faire déterminer la valeur véritable que pouvait avoir l'office au moment de la cession n'en conserve pas moins le droit de former ultérieurement, devant les tribunaux ordinaires, une demande en réduction de prix. — Cass., 6 juill. 1899, Vermeersch, [D. 99.1.500]

1365. — Doit, en conséquence, être annulée pour excès de pouvoir, la délibération d'une Chambre de notaire qui a prononcé, à raison de ce fait, une peine disciplinaire. — Même arrêt.

1366. — La Chambre de discipline peut être chargée par deux notaires, ou par un notaire et un tiers de trancher par voie d'arbitrage, la difficulté qui les divise. Dans ce cas, la Chambre doit se conformer aux règles prescrites par les art. 1003 et s. C. proc. civ. — *Dict. du not.*, v^is *Arbitre-Arbitrage*, n. 24; *Chambre de discipline*, n. 143, 291 et 292; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, t. 3, n. 1052. — V. *suprà*, v^is *Arbitrage*, *Compromis*.

1367. — La Chambre de discipline ne peut, à titre d'arbitre statuer sur des questions qui intéressent l'ordre public (C. proc. civ., art. 1004). Ainsi, une Chambre des notaires, régulièrement saisie d'une plainte, ne peut, même sans le consentement des parties se transformer en tribunal arbitral pour statuer sur des faits qui rentrent dans le pouvoir disciplinaire de la Chambre. — Trib. St-Calais, 27 juill. 1849, [*J. des not.*, art. 13885] — V. Delacourtie et Robert, n. 66; *Dict. du not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 144, 147 et s.

1368. — L'avis d'une Chambre des notaires sur les contestations qui divisent un notaire et un de ses clients, ne peut être considéré comme un jugement arbitral, bien que les parties aient déclaré s'en rapporter à cet avis comme à un arbitrage définitif lorsque la décision émanée de la Chambre des notaires est, dans sa forme comme dans ses termes, un simple avis, qui ne contient aucun dispositif, et qu'elle n'a pas été revêtue de la formule exécutoire. — Cass., 6 juin 1846, Dumoulin, [S. 46.1.618, P. 46.2.422, D. 46.1.381]

1369. — Le moyen pris de la nullité de cet avis, considéré comme sentence arbitrale, peut être opposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Même arrêt.

2° Attributions consultatives.

1370. — Le § 4, art. 2 de l'ordonnance de 1843 autorise les Chambres de discipline à donner leur avis sur les difficultés que peut faire naître le règlement des honoraires des notaires. Cette disposition est devenue à peu près sans objet depuis la promulgation du tarif légal.

1370 *bis*. — Les actes des notaires étant actuellement tarifés, le règlement des honoraires ne peut donner lieu en effet à aucune difficulté. Toutefois, il peut arriver que par suite d'omission un acte ne figure pas sur le tarif. Dans ce cas, nous le rappelons, aux termes de l'art. 2, L. 20 juin 1896, les honoraires, à défaut de règlement amiable, sont taxés par le président du tribunal de la résidence du notaire. Ce magistrat peut assurément prendre l'avis de la chambre de discipline. Mais aucun texte ne prescrit l'accomplissement de cette formalité. Il est bon, d'ailleurs, de faire remarquer que la loi du 24 déc. 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires a abrogé l'art. 51, L. 25 vent. an XI, aux termes duquel les honoraires des notaires étaient réglés, en cas de contestation, par le tribunal civil, sur l'avis de la Chambre de discipline.

1371. — Les dispositions du nouveau tarif n'empêchent pas un notaire de réclamer des honoraires exceptionnels pour des travaux autres que la rédaction des actes et n'ayant rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère. Ces honoraires, aux termes de l'art. 3, Décr. 25 août 1898, sont réglés à l'amiable sous le contrôle de la Chambre de discipline.

1372. — Les Chambres de discipline peuvent également être consultées par le Gouvernement sur toutes les questions qui intéressent la corporation des notaires (Circ. min. 6 mai et 11 juin 1830). C'est ce qui a lieu généralement en matière de suppression d'office

1372 *bis*. — Toute suppression d'office est précédée d'une instruction faite par le ministère public. Dans cette enquête le parquet ne doit pas manquer de consulter la Chambre des notaires qui donne son avis motivé, non seulement sur l'opportunité et l'utilité de la suppression, mais aussi sur le chiffre de l'indemnité à fixer et le mode de répartition de cette indemnité entre les officiers publics chargés de la payer. — Circ. min., 1er mars 1890, [*Bur. du not.*, n. 85]

1373. — La Chambre est encore consultée par le procureur de la République, en cas de création d'office ou de translation de résidence. Dans tous ces cas la Chambre doit formuler l'avis qui lui est demandé. Bien que la consultation de la Chambre par le ministère public soit recommandée par la circulaire ministérielle, cette formalité n'est pas absolument indispensable. Il a été jugé qu'elle peut être considérée comme substantielle et que les parties ne sauraient demander la nullité du décret autorisant un changement de résidence sous prétexte que le Gouvernement n'aurait pas demandé d'avis à la Chambre. — Cons. d'Et., 14 déc. 1883, de Lacroix, [S. 85.3.63, P. adm. chr., D. 85. 3.74] — V. Delacourtie et Robert, n. 87; *Dict. not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 195 et s., v° *Résidence*, n. 42 et 43.

3° *Attributions administratives.*

1374. — I. *Certificat de stage.* — La plus importante des attributions administratives de la Chambre a trait aux certificats de stage exigés de tout aspirant aux fonctions de notaire. On sait que la Chambre de discipline est obligée de tenir un registre spécial sur lequel sont inscrits les stages effectués par les clercs de notaire (V. *suprà*, n. 48). Les Chambres doivent veiller exactement à ce que tous les clercs travaillant dans les études de leur ressort se fassent inscrire sur le registre ouvert à cet effet au secrétariat. Autrefois ces registres n'étaient pas régulièrement tenus et il pouvait être suppléé au certificat d'inscription par les attestations des notaires chez lesquels l'aspirant avait travaillé. Mais cette tolérance n'existe plus maintenant et les circulaires ministérielles exigent maintenant de tout candidat aux fonctions de notaire des certificats de stage réguliers délivrés par le secrétaire de la Chambre et extraits du registre de stage (Circ. min., 1er mars 1890, [*Bur. du not.*, n. 85; 22 déc. 1894] — V. Le Poittevin, *op. cit.*, v° *Notaires*, n. 8.

1375. — L'inscription au stage a lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et d'un certificat du notaire chez lequel il travaille, certificat qui ne doit pas avoir plus de trois mois de date. Le secrétaire de la Chambre opère l'inscription sur le vu de ces pièces qui restent déposées dans les archives de la Chambre; les inscriptions sont signées du secrétaire et de l'aspirant. Aucune inscription ne peut être faite sur le registre de stage si le clerc n'est point âgé de dix-sept ans révolus et d'un autre côté, les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne sont admises que sur l'autorisation de la Chambre qui peut la refuser lorsque le nombre des clercs demandé est hors de proportion avec l'importance de l'étude. Enfin le même grade ne peut être conféré concurremment à deux clercs de la même étude. Toutes les fois qu'un clerc passe d'un grade à un autre ou change d'étude il est tenu d'en faire la déclaration au secrétaire de la Chambre dans le délai de trois mois. Cette déclaration doit toujours être accompagnée d'un certificat constatant le grade (Ord. 1843, art. 31 et s.). — V. *suprà*, n. 41 et s.

1376. — Les extraits du registre de stage doivent être délivrés sur papier timbré et la signature du secrétaire doit être légalisée. Ces extraits, certifiés conformes mentionnent toutes les inscriptions prises par l'aspirant dans les différents grades qu'il a occupés. — V. *Dict. du not.*, v° *Stage*, n. 138 et 139; Delacourtie et Robert, n. 71; Le Poittevin, v° *cit.*, n. 8.

1377. — Pour qu'un clerc de notaire puisse obtenir de son patron certificat de stage, il faut qu'il ait fréquenté l'étude assidûment et sans interruption. Le notaire qui outrepasse la vérité dans le certificat qu'il délivre ou qui délivre un faux certificat de stage, même par pure complaisance, peut encourir la peine de la suspension. — Poitiers, 10 août 1824, A..., [S. et P. chr.] — Agen, 28 févr. 1825, O..., [S. et P. chr.]

1378. — Par contre, un notaire refuse, à bon droit, un certificat de stage à un individu ayant travaillé habituellement dans son étude, s'il avait en même temps une autre occupation principale et ordinaire, celle d'agent d'affaires judiciaires, s'il ne figurait pas au répertoire de l'étude en qualité de clerc, et s'il avait accepté la situation de simple employé salarié. — Cass., 15 nov. 1899, Manalicandy-Rama, [S. et P. 1900.1.220]

1379. — II. *Certificat de moralité et de capacité.* — La Chambre des notaires est chargée également de délivrer au candidat aux fonctions notariales un certificat de capacité et de moralité prescrit par l'art. 43, L. 25 vent. an XI. Les Chambres de discipline ne peuvent se refuser de procéder à l'examen d'un candidat ou de statuer sur la délivrance de ce certificat, sous prétexte, par exemple, que ce stage n'est pas complet ou régulier, ou que le candidat n'offre pas toutes les garanties désirables; car il n'entre point dans les attributions de la Chambre de prononcer sur la régularité des justifications produites par les aspirants; elle doit seulement examiner si celui qui se présente devant elle offre, par sa moralité et sa capacité, des garanties suffisantes pour remplir les fonctions auxquelles il aspire, sauf à émettre son avis sur la légalité et la sincérité des pièces qui lui sont soumises et dont il appartient au Gouvernement d'apprécier le mérite (Circ. min., 6 vend. an XIII; Déc. min., 23 oct. 1827). — V. Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° *Notaires*, n. 55.

1380. — La Chambre des notaires compétente pour délivrer ce certificat est celle dans le ressort de laquelle se trouve l'étude faisant l'objet de la cession. Tous les aspirants à une étude de notaire sont soumis à cette formalité, même les anciens notaires, même les notaires en exercice qui ne font que changer de résidence. — Pradines, *Traité de l'admission*, n. 555 et s.; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 958 et note; Delacourtie et Robert, n. 73.

1381. — Le refus de la Chambre de délibérer sur la demande de certificat qui lui est faite pourrait entraîner contre elle des poursuites disciplinaires. Elle ne serait en droit d'en refuser la délivrance que dans le cas où un candidat ne réunirait pas les conditions d'âge et de nationalité prescrites par la loi ou si ce dernier ne consentait pas à lui remettre les pièces qu'il doit produire. — Pradines, n. 636, 650, 659 et s.; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 958; *Dict. du not.*, *v° cit.*, n. 68, 76 et s., 85 et s.; Delacourtie et Robert, n. 74.

1382. — Jugé que le ministère public a qualité pour poursuivre les membres des Chambres de notaires, à raison du refus par eux fait de procéder à l'examen de la moralité et de la capacité des aspirants au notariat. — Douai, 25 mars 1831, Not. de Calais, [S. 31.2.313, P. chr.]

1383. — Mais les Chambres des notaires ne peuvent être astreintes à procéder à l'examen de la moralité et de la capacité des aspirants au notariat, que quand ceux-ci y ont un intérêt né et actuel. Lors donc que le nombre des notaires légalement fixé est complet, et qu'ainsi aucune place n'est vacante, une Chambre de notaires ne peut, même sous prétexte d'une demande en rétablissement d'une place supprimée, être tenue d'examiner les aspirants au notariat. — Même arrêt.

1384. — La loi n'indique pas par quels moyens les Chambres doivent s'assurer de la capacité des candidats; le moyen le plus naturel et le plus ordinairement employé est l'examen; mais il n'est pas prescrit et il existe, paraît-il, encore des compagnies où les candidats ne subissent aucune épreuve, d'autres où ils ne subissent qu'une épreuve de pure forme. Cette indifférence est coupable, lors même qu'elle n'est pas calculée, dit la circulaire du 1er mars 1890. Il convient que toutes les chambres soumettent à un examen rigoureux chaque candidat. Elles ne sauraient prendre trop de précautions pour s'assurer de la capacité de ceux qui aspirent à des fonctions si délicates, dans lesquelles on ne peut commettre la moindre faute sans exposer sa propre responsabilité ou la fortune des clients. La circulaire ajoute que si quelques Chambres négligeaient encore cette partie de leurs fonctions, le ministère public ne doit pas manquer de leur rappeler les obligations qui leur incombent.

1385. — Le projet de règlement de 1891 indique aux Chambres de discipline la marche à suivre pour satisfaire aux prescriptions de la loi. L'aspirant qui se présente pour succéder à un notaire adresse une demande au président de la Chambre dans le ressort de laquelle il se propose d'exercer; à cette demande se trouvent jointes toutes les pièces nécessaires : 1° la démission du notaire titulaire ou, en cas de décès, une pièce constatant l'agrément des héritiers ou ayants-droit; 2° le traité de l'étude; 3° le certificat établissant le stage; 4° l'état des produits de l'étude et l'état des débets du prédécesseur; 5° les autres pièces constatant notamment que l'aspirant réunit les conditions énumérées dans l'art. 35 de la loi de ventôse (art. 85). Aussitôt la remise de la demande, le président en adresse la copie au syndic, qui doit immédiatement en donner avis aux notaires de l'arrondissement et, en outre, aux notaires chez lesquels l'aspirant a travaillé, avec invitation de lui transmettre les renseignements à leur connaissance sur la moralité de l'aspirant (art. 86).

1386. — Dans les quinze jours de la réception de la demande, le président réunit la Chambre. Dans cette séance, à laquelle l'aspirant devra être présenté par le notaire avec lequel il aura traité, et, à défaut par un notaire du ressort à son choix, la Chambre examine les pièces du dossier; elle apprécie les conditions de la transmission et les garanties qu'offre l'aspirant pour faire honneur à ses engagements et pour exercer dignement ses fonctions; enfin, elle délibère sur la demande. Si elle décide qu'il n'y a pas lieu de procéder de suite à l'examen, elle remet les pièces au rapporteur et s'ajourne à quinzaine, au plus, pour entendre le rapporteur et délibérer (art. 87).

1387. — Si la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'agréer les conditions du traité ou d'accorder un certificat de moralité, le candidat est prévenu. Il est alors libre de retirer sa demande. S'il y persiste, l'examen ne peut lui être refusé (art. 88). Tout aspirant est soumis à deux examens, l'un écrit, l'autre oral. Le premier comprend le programme d'un ou plusieurs actes à rédiger, ou la solution, par écrit, des questions posées au candidat, avec indication des principes dont il a fait l'application. La rédaction de l'acte ou de la solution des questions posées est faite sans désemparer. Le second examen porte sur les dispositions des Codes civil, de procédure et de commerce, la loi organique du notariat et les autres lois, ordonnances et décrets qui le concernent, ainsi que sur la jurisprudence ayant rapport aux fonctions et aux devoirs des notaires et sur les actes les plus fréquents de leur ministère. Les questions sont proposées successivement par le président et les membres de la Chambre (art. 89).

1388. — Il est statué par la Chambre sur l'admission du candidat, à huis-clos, par scrutin secret, à la majorité des voix, et en deux votes distincts, l'un sur la moralité et l'autre sur la capacité. Il en est dressé procès-verbal (art. 90).

1389. — La délibération est transmise, accompagnée des compositions écrites du candidat, à M. le procureur de la République, qui donne son avis sur la délivrance du certificat de moralité. Le certificat de moralité et de capacité est délivré, s'il y a lieu, par le président et le secrétaire, au nom de la Chambre. Il est fait mention de cette délivrance, sur le registre, en marge de la délibération, qui l'a autorisée, et cette mention est signée par le président et par le secrétaire (art. 91).

1390. — La circulaire de 1890 invite les magistrats du parquet à se rendre compte personnellement du mérite des aspirants, soit en se renseignant auprès des notaires dans l'étude desquels a été fait le stage, soit en interrogeant le candidat lui-même sur les devoirs essentiels de sa profession, sur les lois et les règlements qui les délimitent et notamment sur les récents décrets dont il importe que les notaires se pénètrent complètement. La moralité du candidat, ses habitudes de travail durant le temps du stage, sa conduite publique et privée, doivent être signalées, car le respect absolu des lois, la dignité du caractère et une honnêteté irréprochable sont indispensables à l'exercice des fonctions notariales. Et le ministre termine en disant que dans aucune circonstance le parquet n'a le droit de rejeter une candidature; mais lorsque, malgré l'avis favorable de la Chambre, il aura des raisons sérieuses de croire que ce candidat ne possède point les qualités désirables, ses observations à cet égard doivent être consignées dans les rapports admis à la Chancellerie.

1391. — Bien entendu, le Gouvernement n'est pas lié par la décision de la Chambre. Il peut nommmer aux fonctions de notaire le candidat à qui la Chambre a refusé un certificat de capacité, de même qu'il est en droit de ne pas agréer celui à qui la Chambre a donné un avis favorable. — Pradines, n. 769; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 958; Delacourtie et Robert, n. 78.

1392. — Le candidat auquel la Chambre a refusé le certificat de capacité et de moralité a toujours le droit de se faire délivrer, par le secrétaire de la Chambre, une expédition de la délibération, afin de pouvoir se défendre contre la décision prise à son égard, sans qu'il soit nécessaire que cette délivrance ait été préalablement autorisée par le parquet. — Trib. Epernay, 22 nov. 1861, Jobert, [S. 62.2.184, P. *Bull. d'enreg.*, art. 818, D. 62.3.59]

1393. — Spécialement, il a été jugé que le candidat ou aspirant à une charge de notaire, qui prétend avoir été calomnié dans la délibération prise par la Chambre des notaires sur sa demande d'un certificat de capacité et de moralité, peut exiger communication ou expédition de cette délibération. — Cass., 31 août 1831, Not. de Caen, [S. 32.1.225, P. chr.]

1394. — Mais le postulant qui a spontanément renoncé à son traité ne peut acquérir une expédition des délibérations de la Chambre relatives à ce traité, ces délibérations ne pouvant, par suite de cette renonciation, lui porter préjudice. — Paris, 3 mars 1865, Chambre des notaires de Corbeil, [S. 65.2.121, P. 65.577, D. 66.2.11] — Et, sur pourvoi, Cass., 6 nov. 1866, Lecoutre, [S. 66.1.433, P. 66.1163, D. 67.1.40]

1395. — Dans tous les cas, d'ailleurs, le refus de délivrer ce certificat ne peut être le principe d'une action en dommages-intérêts contre la Chambre de discipline. — V. *Dict. not.*, v° *Certificat de moralité et de capacité*, n. 169 et s.; Delacourtie et Robert, *loc. cit.*

1396. — III. *Honorariat.* — Aux termes de l'art. 29 de l'ordonnance de 1843, le titre de notaire honoraire peut être conféré par le Gouvernement, sur la proposition de la Chambre, à tout notaire qui a exercé ses fonctions pendant vingt années consécutives. Il est de jurisprudence toutefois d'admettre que les fonctions peuvent avoir été remplies dans différents arrondissements et que l'exercice peut avoir été fractionné en plusieurs périodes, si l'interruption n'a pas été trop prolongée, ou est due à une cause légitime. La proposition d'honorariat doit toujours émaner de la Chambre de discipline. L'appréciation du titre du candidat appartient ensuite au Garde des sceaux. L'honorariat n'est ni un droit, ni une faveur. C'est une distinction qui ne peut être accordée qu'au mérite, mais dont l'ordonnance de 1843 a voulu que le Gouvernement fût le dispensateur sur l'initiative de la Chambre. — Déc. min., 7 juin 1864; Circ. min., 1er mars 1890, [*J. des not.*, art. 24422]). — V. *Dict. not. suppl.*, v° *Honoraire*, n. 34; Amiaud, *Tr. formul.*, v° *Honorariat*, t. 2, p. 332, *Tr. de la transmission des offices*, p. 100; Delacourtie et Robert, n. 79.

1397. — L'honorariat ne peut être conféré aux anciens notaires tant qu'ils exercent des fonctions administratives ou judiciaires. Le titre de notaire honoraire pourrait, en effet, obliger celui qui en est investi à des devoirs incompatibles avec ses fonctions et le soumettrait à une discipline et à une juridiction autre que celles auxquelles il est naturellement soumis (Circ. min. 1er mars 1890).

1398. — La présentation à l'honorariat ne peut avoir lieu que six mois après la cessation des fonctions. Si la Chambre est favorable à la proposition, le syndic en donne avis aux notaires en exercice et aux notaires honoraires du ressort, avec invitation à lui signaler dans la quinzaine les faits à leur connaissance qui pourraient motiver le rejet de cette proposition. Après l'expiration de la quinzaine la Chambre délibère; s'il y a plusieurs candidats, il faut une délibération distincte pour chacun d'eux. Si la proposition est admise, elle est adressée par l'intermédiaire du procureur de la République au Garde des sceaux, conformément à l'art. 29 de l'ordonnance de 1843. La délibération est prise au scrutin secret. Le nombre des votes n'est pas compté au procès-verbal (Déc. min. 30 août 1857; Projet de règlement de 1891, art. 95).

1399. — La proposition de la Chambre doit être inscrite sur le registre des délibérations Deux expéditions en sont délivrées par les soins du secrétaire, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre : la signature du secrétaire doit être légalisée, par le président du tribunal (Déc. min., 21 août 1874).

1400. — Le notaire proposé pour l'honorariat ne doit pas avoir subi de peine disciplinaire. Il est tenu actuellement de faire parvenir au procureur chargé de l'instruction, une déclara-

tion portant qu'il sollicite du Président de la République la distinction que ses confrères ont demandée pour lui. Cette pièce est écrite sur timbre avec signatures légalisées. Le candidat joint à sa demande : 1° son acte de naissance; 2° un certificat délivré par le greffier du tribunal civil, constatant les dates de sa nomination et de la prestation de serment de son successeur; 3° un certificat du président de la Chambre de discipline constatant qu'il n'a pas été poursuivi disciplinairement. Toutes ces pièces sont sur timbre avec signatures légalisées par le président du tribunal civil; 4° l'extrait de son casier judiciaire (Déc. chanc. 9 juill. 1847, [Gillet, 3210]; 14 août 1866; 21 août 1874; Lettre de la Chancellerie de 1887 et 1888). — V. Le Poittevin, v° *Honorariat*.

1401. — Toutes les pièces sont transmises par les soins du parquet de première instance, puis du parquet de la cour, au Garde des sceaux, avec un rapport spécial et complet du procureur de la République. L'honorariat est conféré par décret du Président de la République rendu sur le rapport du ministre de la Justice. Ampliation de ce décret est adressé au procureur de la République qui doit immédiatement le transmettre au secrétaire de la Chambre de discipline et en aviser l'impétrant. Le décret est transcrit sur le registre de la Chambre et est remis ensuite à un notaire dont il reste la propriété. Il doit être accusé réception de cet envoi. — V. Le Poittevin, *v° cit.*, n. 6.

1402. — Par l'honorariat le notaire continue de jouir du privilège attaché à ses fonctions d'autrefois. Il a qualité pour assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement. Par suite il reste soumis à l'action disciplinaire. Toutefois les tribunaux ne peuvent prononcer la révocation de l'honorariat. Le Président de la République a seul qualité pour retirer la distinction qu'il a conférée (Ord. 1843, art. 30; Déc. min., 24 juin 1846). — Agen, 9 déc. 1850, Duffrèche, [S. 52.2.249, P. 52.1.522, D. 51.2.63] — V. Le Poittevin, *v° cit.*, n. 8.

1403. — IV. *Vérification de la comptabilité des notaires.* — Des attributions toutes récentes résultent pour les Chambres de discipline du décret du 30 janv. 1890. Conformément à l'art. 8 de ce décret, les Chambres de discipline sont chargées de vérifier si la comptabilité du notaire est régulière, et si la situation de la caisse spéciale des dépôts est conforme aux énonciations des registres, sans préjudice des droits de surveillance qui appartiennent au ministère public. Pour exercer son contrôle, la Chambre désigne les délégués qui doivent procéder à la vérification, au moins une fois l'an, dans chaque étude de l'arrondissement. Ils sont choisis parmi les membres ou anciens membres de la chambre et les notaires honoraires qu'ils aient ou non exercé dans l'arrondissement. Les notaires en exercice ne peuvent refuser cette délégation. Chaque vérification est faite par deux délégués; hors de Paris, ces délégués sont choisis, autant que possible, pour les chefs-lieux d'arrondissement et pour chaque canton, parmi les notaires étrangers à ces résidences.

1404. — La Chambre de discipline, conformément aux dispositions du décret du 30 janv. 1890 doit, chaque année, dans sa réunion du mois de mai, procéder à la désignation des délégués qui devront procéder dans l'arrondissement à la vérification de la comptabilité des études. Les mêmes membres peuvent être réélus. Dès que les délégués sont nommés, la Chambre, par les soins de son secrétaire, fait connaître au procureur de la République le nom de ces délégués avec la répartition entre eux des études à vérifier. La Chambre est juge, sauf recours au ministre de la Justice des protestations qui peuvent être faites par les notaires contre l'élection de ces membres ou contre le mode de répartition des études, spécialement dans le cas où un délégué serait nommé, parce qu'il aurait été désigné en violation du dernier paragraphe de l'art. 8, Décr. 30 janv. 1890 (Projet de règlement de 1891, art. 68 et 69).

1405. — La circulaire ministérielle du 1er mars 1890 précisait ainsi la mission que les Chambres de discipline ont à remplir : « J'attache, dit le Garde des sceaux, une importance considérable à la coopération des Chambres de discipline et à la surveillance continue et scrupuleuse qu'elles exerceront. Les chambres de discipline sont mieux placées que personne pour pressentir la fraude et surprendre les manœuvres destinées à la déguiser. Elles peuvent remplir la mission que le Gouvernement leur a plus spécialement confiée avec une autorité et une compétence technique qui la rendront toujours sérieuse, sans qu'elle cesse d'être paternelle. Avant le décret du 30 janvier dernier, beaucoup d'entre elles pouvaient hésiter à prescrire aux membres de leurs compagnies des mesures dont la légalité eût été sans doute contestée; elles ne se sentaient pas suffisamment soutenues pour imposer leurs décisions. Les dispositions nouvelles mettent leurs pouvoirs à l'abri de toute désobéissance. L'art. 8 édicte en termes exprès leurs droits de surveillance, il les précise et indique comment et par qui ils doivent être exercés. »

1406. — Les délégués sont tenus de procéder au moins une fois par an, à la vérification de toutes les études de l'arrondissement. Les vérifications doivent être faites inopinément, car c'est à cette seule condition que le contrôle peut devenir réellement efficace (Circ. chanc., 1er mars 1890 et 15 avr. 1892).

1407. — Les délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être l'occasion d'un dépôt. Ils doivent apposer leur visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification (Décr. 30 janv. 1890, art. 9).

1408. — Ces vérifications ne doivent pas se borner à un examen rapide, constaté par un simple visa sur les registres. Elles comportent une vérification de la caisse du notaire, l'inspection de la forme et des énonciations de chacun des registres prescrits par les art. 3, 4, 5, 6 et 7, Décr. 30 janv. 1890. Les délégués doivent s'assurer que tous les registres prescrits sont régulièrement tenus et conformes aux modèles indiqués dans l'arrêté du 15 févr. 1890 : que le livre-journal et le livre des dépôts de titres et valeurs sont cotés et paraphés; que le notaire porte jour par jour sur le livre de caisse, en recettes et en dépenses, toutes les sommes, capitaux et intérêts, loyers ou fermages reçus ou payés pour le compte de ses clients; que les balances des comptes sont exactement faites (Circ. chanc., 1er mars 1890 et 15 avr. 1892).

1409. — Les délégués doivent veiller également à ce que, dans chaque étude, le notaire ait, autant que possible, une caisse spéciale pour ses dépôts, séparée de sa caisse personnelle, et à ce que la situation de cette caisse, dont ils ont soin chaque fois de vérifier tout d'abord le contenu, soit conforme aux énonciations des registres (Circ. chanc., 1er mars 1890).

1410. — Les délégués doivent s'assurer également que les clercs de notaire ont rempli les mandats qui leur avaient été confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent (Décr. précité, art. 9, § 4).

1411. — Enfin les délégués doivent s'assurer des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation du délai prescrit au § 3 de l'art. 2, pour les fonds non déposés à la Caisse des dépôts et consignations dans le delai de six mois (Décr. 30 janv. 1890, art. 9, § 3).

1412. — Puis les délégués doivent transmettre sans délai, à la Chambre de discipline, le compte rendu de leurs opérations (Décr. précité, art. 9, § 5).

1413. — De son côté, le président de la Chambre adresse au procureur de la République un rapport constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification. Ce rapport est accompagné d'un avis motivé. Chaque rapport est transmis, au fur et à mesure des vérifications, et au plus tard avant le 31 décembre de chaque année (Décr. précité, art. 10).

1414. — Enfin le procureur de la République examine ces documents, demande s'il y a lieu des éclaircissements ou fait faire des vérifications supplémentaires, et adresse au procureur général au commencement du mois de janvier un rapport sur les différentes études de son arrondissement.

1415. — Le procureur général fait à son tour un rapport général auquel il adjoint ceux qui lui ont été adressés par ses substituts et envoie le tout, dans le courant du mois de janvier, à la Chancellerie (Circ. chanc., 1er mars 1890). — V. Le Poittevin, *v° cit.*, n. 34 et s.

1416. — Le fait par un notaire de refuser de se prêter aux investigations que le procureur de la République jugerait à propos de faire dans son étude exposerait certainement celui-ci à des poursuites disciplinaires. — V. Rouen, 21 nov. 1888, [*J. des not.*, art. 24207]

1417. — Dans le cas où les Chambres des notaires ne veilleraient pas suffisamment à l'exécution des prescriptions du décret du 30 janv. 1890, des agents supérieurs de l'administration de l'enregistrement pourraient être exceptionnellement, sur la désignation des ministres de la Justice et des Finances, chargés de participer au contrôle de la comptabilité notariale (Circ. chanc., 1er mars 1890).

1418. — Les délégués qui ne remplissent pas leurs fonctions

avec le soin et le zèle que comporte l'importance de leur mission peuvent être l'objet de poursuites disciplinaires (Décr. 30 janv. 1890, art. 11). — V. Lefebvre, t. 1, n. 405 et s.; *Dict. not. Suppl.*, v° *Discipline notariale*, n. 74; Delacourtie et Robert, n. 102. — V. Didio, *Rev. not.*, n. 9485, p. 10.

1419. — Ainsi les notaires délégués qui, après avoir apposé leur visa sur les registres de l'étude, constatent qu'ils sont tenus suivant les prescriptions du décret du 30 janv. 1890, sont passibles de peines disciplinaires, alors qu'il est établi que le visa a été donné sans contrôle sérieux, que les registres étaient incomplets, et que l'un d'eux, le grand-livre, ne leur avait pas été représenté, et faisait défaut. — Rennes, 18 mai 1892, Procureur général de Rennes, [S. et P. 93.2.56, D. 92.2.596]

1420. — Vainement les notaires inculpés allégueraient qu'ils avaient cru pouvoir se dispenser d'un examen minutieux, parce qu'ils savaient que le titulaire de l'étude était engagé par une promesse de cession, dont la réalisation n'était retardée que par l'état de maladie du cessionnaire, cette circonstance n'étant pas de nature à les dispenser de remplir leur mission, pas plus qu'elle n'autorisait le notaire à ne pas avoir les registres réglementaires. — Même arrêt.

1421. — Les délégués chargés de vérifier si la situation de la caisse spéciale des dépôts (titres ou espèces) est conforme aux énonciations du registre des dépôts ne peuvent se borner à se faire représenter au hasard un certain nombre de titres pris parmi ceux inscrits au registre; ils doivent se les faire représenter tous, à l'effet de vérifier si les titres mentionnés au registre sont tous en nature dans la caisse du notaire, et de signaler à la chambre toute irrégularité qui serait par eux relevée. — Lyon, 19 nov. 1895, Procureur général de Lyon, [S. et P. 96.2.173] — V. Didio, *Rev. not.*, n. 1896, n. 9485, p. 12.

1422. — Mais ils ne sauraient cependant être passibles d'une peine disciplinaire pour avoir adopté ce mode de procéder, alors qu'ils ont cru, de bonne foi, pouvoir suivre, en agissant ainsi, un usage que personne jusqu'alors, n'avait critiqué, et alors, d'autre part, qu'ils ont fait connaître dans leur rapport le mode de vérification auquel ils avaient eu recours. — Même arrêt.

1423. — On ne saurait, en effet, sans méconnaître la portée et l'esprit des dispositions du décret du 30 janv. 1890, prétendre que le fait qu'une irrégularité quelconque, existant dans la comptabilité du notaire vérifié, n'aura pas été découverte par les notaires vérificateurs, pourra entraîner contre eux des poursuites disciplinaires, et les rendre passibles de peines disciplinaires, quelles que soient les circonstances qui aient empêché les notaires vérificateurs de s'apercevoir de cette irrégularité et de la signaler. Ce serait dénaturer le caractère des prescriptions du décret du 30 janv. 1890, qui, en confiant à des notaires en fonctions la vérification des études, n'a pu leur imposer des investigations plus longues et plus minutieuses que ne le comporte l'exercice de leur profession, ni les frapper de peines disciplinaires, à raison de la moindre erreur par eux commise dans l'accomplissement d'une mission qu'ils auraient d'ailleurs remplie avec tout le zèle et le soin désirables. — Didio, *op. cit.*, p. 11 et s.

1424. — Spécialement, le fait par des notaires délégués de n'avoir pas signalé un certain nombre de dépôts de fonds existant dans cette étude depuis plus de six mois sans avoir été consignés, ne saurait être retenu comme constituant une contravention au décret du 30 janv. 1890, passible de peines disciplinaires, qu'autant qu'il est établi que, si les notaires vérificateurs n'ont pas découvert et signalé l'existence de ces dépôts, c'est parce que leur vérification a été faite avec légèreté et sans le soin que l'on est en droit d'attendre d'eux. — Lyon, 19 nov. 1895, précité.

1425. — En conséquence, les notaires vérificateurs ne peuvent être passibles de peines disciplinaires, si, malgré tout le soin qu'ils ont mis à remplir leur mission, les dépôts incriminés ont échappé à leur attention, tant à cause de la comptabilité très-compliquée du notaire que des états de situation inexacts au moyen desquels il a trompé les notaires vérificateurs. — Même arrêt.

1426. — Les notaires chargés par la Chambre de discipline, conformément au décret du 30 janv. 1890, de la vérification des études d'un canton pendant l'année, ne commettent aucune faute pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires, alors que, s'étant présentés dans une étude, et n'ayant pu, par suite de l'absence du titulaire, procéder à leurs opérations, ils ont, après avoir prévenu de cette circonstance le président de la Chambre de discipline, remis la vérification à une date ultérieure, alors que, encore bien qu'avant cette dernière date, le notaire soit tombé en déconfiture et ait pris la fuite, si rien ne pouvait faire soupçonner aux notaires vérificateurs l'irrégularité de sa situation au moment de leur première visite. — Lyon, 19 juill. 1894, M..., [S. et P. 96.2.145, D. 95.2.548]

1427. — Le président de la Chambre de discipline ne commet pas davantage une faute pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires, en ne signalant pas immédiatement au procureur de la République, par un rapport spécial, et sans attendre l'expiration du délai fixé par l'art. 10, Décr. 30 janv. 1890, l'impossibilité où les notaires vérificateurs se sont trouvés de procéder à leurs opérations, par suite de l'absence du titulaire, dès lors qu'il n'avait aucune raison de suspecter l'état des affaires de celui-ci. — Même arrêt.

1428. — De leur côté, les notaires honoraires qui ont accepté la délégation de la Chambre pour le contrôle de la comptabilité ne sauraient se soustraire aux sanctions du règlement et pourraient encourir, pour faute grave, la révocation du titre qui leur a été conférée (Circ. 1er mars 1890, précitée).

1429. — De même, les Chambres de discipline qui omettraient de se conformer aux dispositions de l'art. 8, Décr. 30 janv. 1890, pourraient être l'objet de poursuites pour manquements graves à leurs devoirs et encourir la peine de la suspension ou de la dissolution, conformément à l'art. 12 du même décret (Circ. précitée). — V. *infrà*, n. 1479 et s.

1430. — V. *Attributions diverses. — Administration intérieure.* — La Chambre de discipline est chargée également de toutes les questions qui concernent l'administration intérieure de la compagnie. Elle s'occupe de l'acquisition ou du loyer des locaux nécessaires à la tenue des séances, choisit le personnel dont elle a besoin, etc. Elle surveille le règlement par le trésorier, de toutes les dépenses arrêtées par la Chambre ou l'assemblée générale. Elle administre le patrimoine de la Compagnie, procède aux aliénations utiles ou aux acquisitions nécessaires, délibère sur l'acceptation des dons ou legs faits à la Compagnie (Délib. Ch. des not. de Paris, 3 déc. 1842), en ayant soin de se munir des autorisations nécessaires. Elle est autorisée, également, à prendre des règlements intérieurs, notamment en ce qui concerne la fixation des assemblées générales, des séances ordinaires de la Chambre, etc. Ces règlements, de même que ceux faits par l'assemblée générale, doivent être approuvés par l'autorité supérieure. — V. *suprà*, *Dict. du not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 153 et 154, 167 et 168. — Delacourtie et Robert, n. 69 et 70.

1431. — D'un autre côté, les Chambres de discipline doivent veiller à l'application des dispositions légales qui prescrivent certaines mesures de publicité. Ainsi, des tableaux spéciaux doivent être placés dans la Chambre pour l'insertion des extraits concernant : 1° les demandes en séparation de biens (C. proc. civ., art. 867); 2° les jugements prononçant la séparation de biens (C. proc. civ., art. 872), la séparation de corps et de biens (C. proc. civ., art. 880), ou le divorce (C. civ., art. 250; L. 18 avr. 1886, art. 1); 3° les contrats de mariage entre époux dont l'un est commerçant (C. comm., art. 67 et 68), et les contrats de mariage d'un époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal qui embrasserait la profession de commerçant, postérieurement à son mariage (C. comm., art. 69). La remise de ces contrats est faite aux secrétaires des Chambres qui délivrent des certificats constatant l'accomplissement de la formalité; ces derniers font mention de la remise sur le registre à ce destiné. Ils peuvent percevoir pour la délivrance de ces certificats des honoraires lorsqu'ils sont prévus par un règlement dûment approuvé, ou à défaut de règlements ceux fixés par le président du tribunal civil. L'exposition des extraits dans la chambre doit durer au moins une année. — Déc. min., 3 sept 1859, [*J. des not.*, art. 16708] — V. *Dict. du not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 453 et s.; *Suppl.*, *eod. verb.*, n. 468 *bis*; Delacourtie et Robert, n. 84.

1432. — Enfin, la chambre de discipline est tenue de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêt communs (Ord. de 1843, art. 2, § 7) Cette disposition autorise toute Chambre de discipline à agir en justice dans l'intérêt commun de la corporation.

1433. — C'est ainsi que la Chambre de discipline a droit et qualité pour intenter, par l'intermédiaire de son syndic, une action tendant à réprimer les empiètements commis contre les at-

tributions des notaires et, par exemple, pour réclamer des dommages-intérêts contre un huissier qui a procédé à une vente de bois encore sur pied. — Rouen, 23 juin 1845, Saint-Requier, [S. 46.2.571, P. 46.1.209, D. 45.2.156]

1434. — ... Pour attaquer l'ordonnance de référé qui commet un commissaire-priseur pour procéder à la vente du matériel et de l'achalandage d'un fonds de commerce. — Paris, 26 mars 1832, [D. *Rép.*, v° *Notaire*, n. 688-2°]; — 15 juin 1833, Commissaires-priseurs de Paris, [S. 33.2.339, P. chr.]

1435. — Jugé, également, que la Chambre des notaires, en demandant par voie d'action principale à être maintenue dans le droit de rédiger des polices d'assurances concurremment avec les courtiers, agit valablement comme représentant les intérêts généraux de la Compagnie. — Aix, 23 janv. 1832, Courtiers de Marseille, [S. 32.2.207, P. chr., sous Cass., 7 févr. 1833]

1436. — Si la Chambre a le droit d'agir directement devant les tribunaux dans l'intérêt de la corporation, elle a également le droit d'intervenir dans le même but. Ainsi elle a qualité pour intervenir, par son syndic, dans une instance d'appel dont le but serait de faire restreindre les attributions des notaires. — Colmar, 30 janv. 1827, Wengler, [S. et P. chr.]

1437. — ... Dans une contestation relative à une question d'attribution entre un notaire et un agent de change. — Rouen, 27 févr. 1856, Billaut, [P. 57.273, D. 57.2.128]

1438. — ... Dans une poursuite dirigée contre un particulier qui s'immisce dans les fonctions notariales, à l'effet de réclamer contre lui des dommages-intérêts. — Trib. corr. Melun, 14 déc. 1858, [*J. des not.*, art. 16469] — Cass. Belge, 22 juin 1867, [*Dict. not. suppl.*, v° *Chambre de discipline*, n. 424-3°]

1439. — ... Dans une contestation pendante entre un notaire et le commissaire-priseur de la localité, relative au droit pour les commissaires-priseurs de procéder à la vente de barques lavandières, alors que des droits incorporels sont compris dans la vente, et que le procès-verbal de vente contient des stipulations à un terme au profit des acquéreurs et des garanties pour les vendeurs. — Besançon, 20 juill. 1877, Delaville, [S. 78.2.133, P. 78.584, D. 78.2.50], et sur pourvoi, Cass., 27 mai 1878, [D. 79.1.79]

1440. — ... Et même dans une affaire où l'honneur et la considération du notaire sont engagés. — Bruxelles, 31 mars 1859, [*Pasicr. belg.*, 59.1.403]

1441. — Le droit d'agir en justice entraîne également celui de faire tierce-opposition à un jugement qui porterait atteinte aux intérêts de la Compagnie. Spécialement, il a été jugé qu'une Chambre des notaires a qualité pour former tierce opposition à un jugement qui aurait indûment chargé un huissier de procéder à une vente publique de meubles incorporels et de biens ayant le caractère d'immeubles. — Nancy, 7 mai 1881, [*J. des not.*, art. 22524] — V. Dufrénois, *Rev. prat. des droits d'enregistrement*, n. 355.

1442. — La Chambre est chargée, dit le projet de règlement de 1891, de représenter tous les notaires du ressort conformément au n. 7 de l'art. 2 de l'ordonnance de 1843; en conséquence elle intervient en leur nom collectif dans toutes les affaires judiciaires ou autres, lorsqu'elle juge qu'il y a lieu de soutenir les droits et intérêts de la Compagnie entière; mais elle ne peut se pourvoir en appel, ni en cassation, sans avoir obtenu l'autorisation spéciale de la Compagnie réunie en assemblée générale. Les frais qu'occasionne l'intervention sont payés par la bourse commune et alloués dans les comptes du trésorier (art. 67).

1443. — Mais ce droit d'intervention de la Chambre n'est légitime qu'autant qu'elle agit dans un intérêt général. Spécialement, une Chambre des notaires n'a pas qualité pour intervenir dans une contestation relative à la taxe des frais et honoraires, alors que la contestation n'intéresse que la partie et le notaire, et que la taxe ne tranchait aucune question dont la solution pût être opposée à la corporation.

1444. — ... Dans une action relative à la validité d'un acte notarié, la Chambre n'ayant aucun intérêt direct et matériel engagé dans le procès, et le désir de voir s'établir une jurisprudence conforme aux anciennes habitudes de rédaction ne pouvant être, en faveur du notariat, une cause d'intervention. — Lyon, 31 déc. 1863, [*J. des not.*, art. 17943 et 17944]

1445. — ... Dans une contestation entre un notaire et la régie, au sujet d'un fait que la régie considérait comme une contravention passible d'une amende, dans l'espèce, le défaut de mention dans un procès-verbal d'adjudication d'immeubles, de la lecture des art. 12 et 13, L. 23 août 1871. — Trib. Versailles, 17 févr. 1874, X..., [D. 74.5.192] — Trib. Saint-Amand, 11 août 1875.

1446. — ... Dans une instance dirigée contre un conservateur des hypothèques, la décision à intervenir ne pouvant entraîner aucun préjudice pour les autres notaires de l'arrondissement. — Trib. Cherbourg, 20 nov. 1883, sous Cass., 16 mai 1884, Thorel, [S. 85.2.113, P. 85.1.589] — V. sur les questions qui précèdent, Delacourtie et Robert, n. 90 et 91; *Dict. du not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 415 et s.

Section III.

De l'action disciplinaire.

§ 1. *Principes généraux.*

1° *Compétence.*

1447. — L'action disciplinaire est partagée entre les tribunaux et les chambres des notaires. Les tribunaux tiennent leur pouvoir de l'art. 53 de l'ordonnance de 1843 aux termes duquel: « Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts sont prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement. » La compétence des Chambres de discipline résulte de l'art. 2 de la même ordonnance qui, dans son paragraphe premier, range parmi les attributions de la Chambre le droit « de prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline ».

1448. — Le pouvoir des Chambres est limité, elles ne peuvent prononcer que les peines énumérées dans l'art. 44 de l'ordonnance de 1843. Saisies d'un fait qui, par sa gravité peut entraîner contre le notaire la suspension ou la destitution, elles ne peuvent statuer. Il leur appartient de renvoyer l'officier ministériel devant le tribunal civil compétent.

1449. — Le pouvoir des tribunaux est, au contraire, plus étendu. Le tribunal saisi d'une poursuite contre un notaire tendant à l'application de la peine de la suspension ou de la destitution peut, si les faits ne lui paraissent pas suffisamment graves prononcer seulement une peine de discipline intérieure. Cependant la question est discutée. On a soutenu que les attributions des tribunaux et des Chambres de discipline étaient très-clairement délimitées en ce sens que les Chambres seules pouvaient prononcer des peines de discipline intérieure tandis que les tribunaux ne pouvaient de leur côté prononcer d'autres peines que la suspension ou la destitution. En conséquence, les tribunaux saisis d'une poursuite en suspension ou en destitution, devraient se dessaisir et renvoyer devant la chambre compétente, toutes les fois que le fait soumis à leur appréciation ne comporterait pas une peine aussi grave. — En ce sens, Cass., 1er avr. 1844, Proc. gén. de Nancy, [S. 44.1.357, P. 44.1.521]; — 20 janv. 1847, Me P..., [S. 47.1.458, P. 47.1.119, D. 47.1.48] — Nancy, 2 juin 1834, Me C...., [S. 34.2.519, P. chr.]; — 9 juin 1843, Me Laprévotte, [S. 44.2.63, P. chr.] — Trib. d'Audenarde (Belgique), 29 juin 1894, Proc. du roi, [S. et P. 95.4.2] — Lefebvre, t. 1, n. 22 et s. (qui cite Bosch, *Moniteur du not. et de l'enreg.* de Belgique, n. du 1er janv. et 26 févr. 1865, et Jeannest-Saint-Hilaire, *Du notar. et des offices*, p. 418); Augan, *Cours de not.*, t. 1, p. 11 et s.; Lespinasse, *Rev. crit.*, 1872-1873, p. 343; Amiaud, *Rev. prat. du notar. belge*, 1882, p. 404 et s.; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1240, texte et notes des pages 1610 et 1611; Galopin, *Journ. belge du notar. et de l'enregistr.*, art. 14597.

1450. — Mais cette interprétation n'a pas été suivie. Il est impossible de fixer *a priori* une délimitation entre les faits susceptibles d'entraîner contre un notaire la suspension ou la destitution et des infractions moins graves qui méritent d'être punis seulement d'une peine de discipline intérieure. Ces faits peuvent être l'objet d'appréciations différentes. D'un autre côté l'ordre public exige que la Compagnie des notaires soit soumise à une autorité répressive sur laquelle aucune influence ne puisse s'exercer. On aurait trop à craindre, dans certaines circonstances l'indulgence intéressée de la Chambre et l'action publique pourrait même se trouver paralysée si, par exemple, il s'agissait de poursuivre toute une partie des membres composant la Chambre ou si encore, au moment où la poursuite devait s'exercer cette Chambre ne se trouvait point composée. Ces considérations ont amené

la jurisprudence à consacrer ce principe que les tribunaux ont une juridiction générale pour l'application disciplinaire des infractions imputées aux notaires, et qu'ils peuvent si les faits incriminés ne présentent pas une réelle gravité ou se trouvent atténués par les circonstances de la cause, prononcer seulement une peine de discipline intérieure. — Cass., 23 déc. 1839, Me N..., [S. 40.1.11, P. 40.1.81]; — 8 avr. 1845, Lagillardaie, [S 45.1.497, P. 45.1.455, D. 45.1.238]; — 20 nov. 1848, V..., [S. 49.1.103, P. 49.1.544, D. 48.1.253]; — 12 janv. 1887, N..., [S. 87.1.73, P. 87.1.153, D. 87.1.57]; — 14 janv. 1890, Proc. gén. d'Angers, [S. 90.1.449, P. 90.1.1084, D. 90.1.75] — Rennes, 1er avr. 1840, Min. publ., [S. 40.2.155] — Nancy, 22 juill. 1841, [D. *Rép.*, v° *Notaire*, n. 730] — Amiens, 16 avr. 1845, Me P..., [S. 45.2.264, P. 45.2.616, D. 45.2.82] — Lyon, 13 mai 1851, D..., [D. 54.2.96] — Paris, 29 juin 1852, L..., [P. 53.1.368, D. 54.2.114] — Bordeaux, 3 janv. 1855, [*J. des not.*, art, 15643] — Pau, 23 déc. 1872, B..., [D. 74.2.86] — Nîmes. 24 juin 1878, X..., [S. 78.2.235, P. 78.984] — Pau, 13 déc. 1881, D..., [S. 83.2.135, P. 83.1.713] — Bordeaux, 19 août 1884, [*J. des not.*, art. 22019] — Trib. Saint-Calais, 27 juill. 1849, G..., [D. 50.3.45] — Trib. Bergerac, 16 janv. 1855, [*J. des not.*, art. 23034] — Trib. Péronne, 4 juin 1862, sous Amiens, 10 juill. 1862, X..., [S. 62.2.517, P. 63.80] — Trib. Niort, 28 janv. 1879, [*J. des not.*, art. 23327] — Liège, 10 mai 1882, T..., [S. 83.4.6, P. 83.2.10] — Delacourtie et Robert, n. 136; Rolland de Villargues, v° *Discipline notariale*, n. 6 et 16; Bastiné, *Cours de not.*, n. 384; Eloy, t. 2, n. 1042; Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, n. 949; Morin, *Discipline judiciaire*, t. 1, n. 413; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° *Discipline*, n. 5 et s.

1451. — Mais le tribunal ne peut être saisi régulièrement qu'autant que le ministère public a acquis contre le notaire poursuivi la peine de la suspension ou de la destitution. Si le ministère public concluait seulement à une peine de discipline intérieure le tribunal devrait se déclarer incompétent. Il n'en serait autrement que dans l'hypothèse où la Chambre, invitée à exercer des poursuites contre un notaire, s'y serait refusée formellement. Il est bien évident que, dans ce cas, l'action disciplinaire ne peut rester en suspens. — V. Cass., 16 juin 1836, Becq, [S. 36.1.461, P. chr.]; — 23 déc. 1839, précité; — 14 janv. 1890, précité. — V. Lefebvre, t. 1, n. 18 et s.; Morin, n. 723; *Dict. du not., Suppl.*, 4e éd., v° *Discipline notariale*, n. 280 et 328; Delacourtie et Robert, n. 135; Boistel, n. 573; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1242.

1452. — Le tribunal ou la Chambre compétents pour statuer sur une poursuite disciplinaire sont le tribunal ou la Chambre de la résidence du notaire. Peu importe que les faits reprochés au notaire soient accomplis dans un autre arrondissement. Cette circonstance n'est point de nature à enlever l'officier ministériel à ses juges naturels. Spécialement, le notaire qui a exercé ses fonctions dans plusieurs résidences, doit être poursuivi devant le tribunal de sa résidence actuelle, même pour des faits se rapportant à ses fonctions antérieures dans un autre arrondissement. — Cass., 10 mai 1864, M..., [S. 64.1.359, P. 64.563, D. 64.1.284] — V. Lefebvre, t. 1, n. 75 et s.; Delacourtie et Robert, n. 138.

1453. — Toutefois un tribunal ou une Chambre, autre que ceux de la résidence peuvent être appelés à statuer sur une poursuite disciplinaire, sur un renvoi de la Cour de cassation ou lorsque les juges naturels n'ont pu se composer par suite de récusation ou pour cause de suspicion légitime. — Delacourtie et Robert, *loc. cit.*

1454. — Les tribunaux et les Chambres des notaires forment deux juridictions distinctes absolument indépendantes l'une de l'autre. Il en résulte que le notaire poursuivi devant la Chambre de discipline peut, bien qu'acquitté ou condamné à une peine de discipline intérieure, être poursuivi pour le même fait devant le tribunal et condamné à la suspension ou la destitution. En sens inverse, le notaire poursuivi disciplinairement devant un tribunal et acquitté, peut être ensuite l'objet de poursuites devant la Chambre. Le notaire, dans un cas comme dans l'autre, ne peut invoquer l'autorité de la chose jugée. Toutefois le tribunal ne pourrait prononcer une peine de discipline intérieure si la Chambre, saisie antérieurement, avait déjà, pour le même fait, infligé au notaire une peine de cette nature. De même, la Chambre de discipline serait sans droit pour poursuivre disciplinairement un notaire à l'occasion d'un fait qui aurait motivé déjà des poursuites contre lui devant le tribunal et amené la suspension. — V. Lefebvre, n. 96 et s.; *Dict. not.*, v° *cit.*, n. 81, 284 et 284 *bis;* Delacourtie et Robert, n. 137. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 1356 et s.

1455. — Le rôle des magistrats du parquet qui mettent en mouvement l'action disciplinaire est assez délicat. Ils doivent exercer leurs devoirs avec tact, sans ardeur excessive, et se garder de saisir les tribunaux d'infractions peu graves. Il serait désirable, quand l'infraction relevée est de celles qui ne doivent entraîner ni la suspension, ni la destitution, qu'on pût toujours faire appel à la juridiction des Chambres. C'est un moyen de fortifier leur autorité et c'est, en outre, l'esprit de la loi. — Circ. min. Just., 1er mars 1890, [*J. des not.*, art. 24422] — V. Rutgeerts et Amiaud, t. 3, p. 1607, note 1; Lefebvre, n. 16 et s.; Jeannest Saint-Hilaire, *Du notariat et des offices*, n. 818 et s.; Morin, *Discipline des cours et tribunaux*, t. 1, n. 413, et t. 2, n. 723; Delacourtie et Robert, n. 136.

2° Contre qui est exercée l'action.

1456. — *Notaires en exercice.* — L'action disciplinaire s'exerce en premier lieu contre les notaires en exercice. Ces derniers sont soumis à la juridiction disciplinaire pendant tout le temps de leurs fonctions, c'est-à-dire pendant tout le temps qui s'écoule entre leur prestation de serment et celle de leurs successeurs. — Cass., 28 juill. 1897, Yvon, [S. et P. 98.1.268, D. 98.1.37]

1457. — L'action disciplinaire peut atteindre cependant des faits antérieurs à la prestation de serment lorsque ces faits présentent une certaine gravité, lorsque notamment ils étaient de nature à faire obstacle à la nomination s'ils avaient été connus plus tôt. — V. Lefebvre, n. 50 et 310; Delacourtie et Robert, n. 119

1458. — Il a été jugé, également, qu'un notaire peut être destitué pour des faits par lui commis à une époque où il n'était pas encore notaire, alors que ces faits avaient pour but l'acquisition de la qualité de notaire et ont été entièrement consommés depuis l'acquisition de cette qualité. Ce n'est pas là donner à la loi qui régit le notariat un effet rétroactif. — Cass., 20 juill. 1841, Viel, [S. 41.1.694, P. 41.2.255]

1459. — Spécialement, celui qui, après s'être rendu acquéreur d'un office de notaire, fait avec le vendeur un second traité aux termes duquel d'acquéreur il devient simple locataire ou gérant de l'office; qui est ensuite pourvu des fonctions de notaire sur la production du premier traité, seul ostensible, et qui depuis, actionné en paiement du prix porté à ce traité, fait usage pour repousser cette demande, du second traité, demeuré secret, manque au devoir de sa profession, et peut être destitué par les tribunaux. — Même arrêt.

1460. — De même, la dissimulation, dans le traité présenté au Gouvernement, d'une partie du prix de la cession d'un office de notaire, est un fait de charge qui rend le cessionnaire, devenu notaire, passible de peines disciplinaires, et notamment de la destitution, alors surtout : 1° qu'il a affirmé sur l'honneur, devant la Chambre des notaires, qu'il n'avait souscrit aucune obligation en dehors du traité; 2° qu'il a faussement affirmé au chef du parquet n'avoir pas en sa possession la contre-lettre qui lui avait été effectivement remise; 3° et qu'il a usé de mauvais procédés et apporté de la mauvaise foi dans ses relations avec la veuve de son prédécesseur, notamment en refusant de lui remettre la contre-lettre en question. — Orléans, 7 févr. 1846, Laisné, [P. 49.1.50, D. 46.2.45]

1461. — La Cour de cassation a décidé encore que la dissimulation du prix véritable de l'office, quoique antérieure à la nomination du notaire, avait pour but et pouvait avoir pour résultat de surprendre cette nomination, d'en assurer le bénéfice à son auteur, que dès lors, la fraude consommée par cette nomination même, se continuait pendant tout le temps de l'exercice des fonctions qu'elle conférait à un notaire et le rendait à ce titre justiciable de la juridiction disciplinaire. — Cass., 6 nov. 1850, Weinsheimer, [S. 50.1.790, P. 51.2.398, D. 50.1.325]

1462. — Un notaire a même été frappé d'une peine disciplinaire pour avoir dissimulé une partie du prix de la cession d'un office de greffier de justice de paix dont il était titulaire avant sa nomination aux fonctions de notaire; on ne saurait, en effet admettre qu'un notaire dont l'indignité est tardivement révélée puisse échapper à toute poursuite disciplinaire par cela seul que sa nomination aurait été agréée par le Gouvernement

dans l'ignorance d'une action délictueuse ou d'une faute contre l'honneur, la probité ou la délicatesse, dont il se serait rendu coupable antérieurement, et qui ne viendrait à se découvrir qu'après son entrée en fonctions. — Trib. Châtillon-sur-Seine, 23 déc. 1890, et 28 avr. 1891, [*J. des not.*, 1891, p. 257 et 439]

1463. — Mais un notaire ne peut être destitué sur la poursuite du ministère public, à raison d'un prétendu crime par lui commis avant sa nomination et à l'égard duquel la prescription est acquise. — Bourges, 20 avr. 1825, L..., [S. et P. chr.]

1464. — *Notaires démissionnaires.* — Le notaire ne peut paralyser l'exercice de l'action disciplinaire en donnant sa démission. Il ne peut échapper par ce moyen à l'application des peines disciplinaires qu'il a encourues, ces peines étant établies pour le maintien de l'ordre public. — Cass., 7 avr. 1851, R..., [P. 51.2.287, D. 51.1.90]

1465. — L'offre de démission faite par un notaire, mais non encore agréée par le Gouvernement, ne fait pas obstacle aux poursuites en destitution dirigées contre ce notaire. — Cass., 12 avr. 1837, Avias, [S. 37.1.292, P. 37.1.277]

1466. — ... Le notaire à l'égard duquel une ordonnance de non-lieu a été rendue, peut donc, bien qu'il ait donné sa démission non encore acceptée par le Gouvernement, être, à raison du même fait, poursuivi en destitution par le ministère public, alors surtout que l'ordonnance de non-lieu réserve à celui-ci l'exercice des poursuites disciplinaires. — Trib. Mayenne, 12 déc. 1837, [*Jur. du not.*, art. 4119]

1467. — La juridiction disciplinaire n'a point à se préoccuper de la nomination du successeur, tant que celui-ci n'a pas prêté serment; par suite, elle est compétente pour statuer sur des poursuites dirigées contre un notaire qui a donné sa démission et dont le successeur a été nommé, si celui-ci n'a pas prêté serment au jour où le notaire comparaît devant elle. — Cass., 23 déc. 1890, Guyon, [S. 91.1.381, P. 91.1.949, D. 91.1.81]; — 28 juill. 1897, Yvon, [S. et P. 98.1.268, D. 98.1.37] — V. Paris, 29 nov. 1893, R..., [S. et P. 96.2.6, D. 94.2.136] — Orléans, 12 févr. 1896, [*Rev. not.*, n. 9627]

1468. — D'ailleurs, pour permettre à l'action disciplinaire de suivre son cours, le Garde des sceaux, lorsque les faits présentent une réelle gravité, a soin de ne pas accepter immédiatement la démission qui lui est donnée (V. Circ. min. Just., 20 août 1843). — V. aussi Lefebvre, n. 52; Delacourtie et Robert, n. 120.

1469. — Au contraire, lorsque la démission du notaire a été acceptée et que son successeur a été installé, les poursuites disciplinaires ne peuvent plus être exercées. — Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, n. 953 et 954; Eloy, t. 2, p. 458, 459 et 464, n. 1038 et 1045; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1250; Morin, t. 2, p. 210, n. 663; Lefebvre, t. 1, p. 87 et 96, n. 46 et 52; Massabiau, *Man. du minist. public*, 4e éd., t. 3, n. 5436.

1470. — Jugé, en ce sens, que l'instance disciplinaire afin de suspension ou destitution, suivie contre un notaire par le ministère public, s'éteint par le fait de la cessation des fonctions du notaire poursuivi et de l'installation de son successeur. — Trib. Vassy, 23 nov. 1828.

1471. — De ce principe résulte la conséquence suivante, c'est que le notaire condamné disciplinairement par défaut et qui a formé opposition ne peut être l'objet d'une condamnation s'il vient, avant le jugement définitif, à être remplacé dans ses fonctions. Spécialement, il a été jugé que la compétence disciplinaire des Chambres des notaires se limite aux personnes qui exercent cette profession; que tout notaire remplacé dans ces fonctions cesse d'être passible de cette juridiction; qu'il s'ensuit que si un notaire condamné disciplinairement par défaut, forme opposition à cette décision, mais qu'il soit remplacé avant que la Chambre de discipline ait prononcé sur ladite opposition, cette Chambre avant d'être compétente pour apprécier des actes qui échappent désormais à son examen ne peut que déclarer qu'il n'y a pas lieu à statuer. — Cass., 28 avr. 1885, Piel, [S. 85.1.304, P. 85.1.746, D. 85.1.466] — Trib. Pontarlier, 13 août 1890, [*J. des parquets*, 90.2.66] — V. Lefebvre, t. 1, n. 53; Delacourtie et Robert, n. 120.

1472. — ... Que lorsqu'à la suite d'une démission donnée par un notaire, il a été pourvu à son remplacement, et que l'ordonnance portant nomination du successeur a été exécutée, le ministère public n'est plus recevable à donner suite à une demande en destitution de ce notaire qu'il aurait déjà formée, et notamment à se pourvoir en cassation contre un arrêt rejetant cette demande : qu'il doit être réputé dès ce moment sans intérêt. — Cass., 11 juill. 1827, Sarda, [S. et P. chr.]

1473. — *Notaires honoraires.* — Les notaires honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire de la Chambre, mais on admet généralement qu'ils ne peuvent pas être poursuivis disciplinairement devant les tribunaux civils. On comprend, en effet, qu'une poursuite en suspension ou en destitution contre un notaire honoraire soit sans objet, puisque ce titre peut lui être retiré par une décision du Garde des sceaux. — V. Agen, 9 déc. 1850, Duffrèche, [S. 52.2.249, P. 52.1.522, D. 51.2.63] — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 78 et 79. — V. Legrand, p. 129; Fabvier-Coulomb, *Comm.*, n. 16.

1474. — *Clercs de notaire.* — Depuis l'ordonnance de 1843, les clercs de notaire peuvent être frappés par la Chambre de peines disciplinaires. En effet, l'art. 37 de cette ordonnance porte que les Chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année. Cette disposition n'atteint évidemment que les clercs de notaire et non ceux qui sont employés à l'étude comme expéditionnaires ou à un autre titre. D'un autre côté, le pouvoir disciplinaire, en ce qui concerne les clercs, appartient exclusivement à la Chambre et ne peut être exercé par les tribunaux, car ce serait étendre le texte de l'art. 37 à un cas qui n'a pas été prévu. — V. Lefebvre, n. 59 et s.; Delacourtie et Robert, n. 122; *Dict. du not.*, v° *Clerc*, n. 171 et 172.

1475. — Il est procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites par l'ordonnance à l'égard des notaires. Néanmoins, les dispositions des art. 15 et 16 de l'ordonnance de 1843, ne leur sont pas applicables. Dans tous les cas, le notaire dans l'étude duquel travaille le clerc inculpé est préalablement entendu ou appelé.

1476. — Les Chambres sont appelées à réprimer les faits d'infidélité, d'indélicatesse et de négligence dont se rendent coupables les clercs de notaire. — Lefebvre, n. 587 et s.; Delacourtie et Robert, n. 340. — V. Projet de règlement de 1891, art. 99 et 103.

1477. — Un clerc a été poursuivi disciplinairement pour avoir aidé le prédécesseur de son patron à délivrer illégalement, après la cessation de ses fonctions, des extraits, et avoir remis à ce dernier le sceau dont celui-ci s'était servi. — Paris, 3 août 1869, [*J. des not.*, art. 19563] — V. Lefebvre, n. 588.

1478. — ... Pour avoir géré l'étude aux lieu et place de son patron et avoir procédé à des adjudications. — Ch. des not. de Blois, 9 juill. 1844, [*J. des not.*, art. 12150]

1479. — *Assemblées générales et Chambres de discipline.* — Enfin, des poursuites disciplinaires peuvent être exercées devant le tribunal civil à l'occasion des délibérations prises par les assemblées générales et les Chambres de discipline. Suivant les auteurs, ces poursuites sont dirigées collectivement contre l'assemblée générale ou les Chambres en la personne du président, représentant de la compagnie. Quant au tribunal, sans qualité pour dissoudre ou suspendre l'assemblée ou la Chambre, il ne peut prononcer que des peines de discipline intérieure. — V. Lefebvre, n. 66 et s.; *Dict. du not.*, v° *Discipline notariale*, 4e éd., et suppl., n. 38 et s.; Delacourtie et Robert, n. 123; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1039; Morin, n. 412. — V. Trib. Grenoble, 22 févr. 1853, [*J. des not.*, art. 19962] — Trib. Vitry-le-François, 16 août 1853, [cité par Delacourtie et Robert, *loc. cit.*] — Trib. Brignoles, 24 août 1845, [*J. des not.*, art. 15609]

1480. — Bien entendu, le tribunal n'a pas le droit de prononcer la nullité de la délibération de l'assemblée ou de la Chambre, le ministre de la Justice ayant seul qualité pour annuler une délibération administrative, de même que la Cour de cassation seule peut annuler une délibération disciplinaire. — V. *suprà*, n. 1286.

1481. — Des poursuites disciplinaires ont été exercées contre une Chambre de discipline, qui avait omis intentionnellement d'inscrire sur les registres une délibération. — Trib. Saint-Calais, 27 juill. 1849, [*J. des not.*, art. 13885]

1482. — Le fait par une Chambre de notaires, d'émettre le vœu qu'un juge du tribunal ne fût plus chargé de la taxe des frais et honoraires des notaires constitue une inconvenance à l'égard des magistrats passible des poursuites disciplinaires. — Grenoble, 22 févr. 1853, [*J. des not.*, art. 14962]

1483. — A été considéré comme impliquant un manque de convenance envers la magistrature une délibération par laquelle la Chambre intervenait en faveur d'un confrère poursuivi en cour d'assises et paraissait protester contre les poursuites (suspension de quinze jours pour le président, de huit jours pour le syndic et de cinq jours pour les autres membres de la Chambre. — Trib. Neufchâtel, 27 mars 1844, [*J. des not.*, art. 11950]

1484. — Une délibération par laquelle une assemblée générale charge le président de la Chambre de présenter au président du tribunal civil des observations sur l'usage suivi par le tribunal de retenir à sa barre toutes les ventes judiciaires et lui donne, en outre, la mission de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser cet état de choses, a été considérée dans sa forme comme irrévérencieuse envers les magistrats et a motivé des poursuites disciplinaires contre les membres de la compagnie. — Trib. Brignoles, 24 août 1845, précité. — V. Lefebvre, n. 432; Delacourtie et Robert, n. 337.

1485. — Une Chambre qui refuse de délibérer sur une demande de certificat de moralité et de capacité, malgré les injonctions qui lui sont faites par l'administration supérieure, peut être l'objet de poursuites disciplinaires. — Trib. Soissons, 18 août 1829, [*Dict. not.*, v° *Certificat de moralité*, n. 91] — V. Circ. min. Just., 15 juill. 1829 et 31 août 1833; Déc. min. Just., 21 juin 1830. — V. Lefebvre, n. 429; Eloy, t. 2, n. 1011.

1486. — Des poursuites disciplinaires ont même été exercées contre le président d'une Chambre de notaires qui avait commis un excès de pouvoir en établissant un règlement dont les dispositions n'avaient pas été approuvées par le Garde des sceaux [*J. des not.*, art. 14623] — V. Lefebvre, n. 427.

1487. — Si l'infraction reprochée à la Chambre de discipline est grave, le ministère public doit se conformer aux dispositions du décret du 30 janv. 1890. Aux termes de l'art. 12 de ce décret, en effet, en cas de manquement grave à ses devoirs, notamment à ceux qui découlent de la mission qui lui est confiée par l'art. 8, audit décret, la Chambre de discipline, peut être suspendue ou dissoute par arrêté du Garde des sceaux, après avis de la première chambre de la cour d'appel délibérant en chambre du conseil.

1488. — Ainsi un tribunal civil ne peut être saisi et est incompétent pour prononcer la suspension et la dissolution de la Chambre de discipline. C'est le Garde des sceaux qui statue après avis de la cour d'appel. On a vivement critiqué cette disposition nouvelle qui permet, par simple acte administratif, de prononcer des peines aussi graves, en dehors des garanties qu'offre l'intervention du pouvoir judiciaire et qui a comme conséquence de transporter au tribunal les pouvoirs de la Chambre, mesure qui peut entraîner une confusion de pouvoirs et de difficultés de toute nature. — Delacourtie et Robert, n. 124.

1489. — Le ministère public saisit la cour par voie de citation donnée au président et au syndic de la Chambre de discipline. Le délai de citation est de huitaine. Le procureur général transmet, avec ses observations, l'avis de la cour au Garde des sceaux, pour être par lui statué ce qu'il appartient (Décr. 30 janv. 1890, précité, art. 12, § 2 et 3).

1490. — La suspension ne peut être prononcée pour plus de six mois (art. 13). Pendant la durée de la suspension, ou en cas de dissolution, les attributions des Chambres de discipline sont transférées au tribunal, ou aux deux premières Chambres dans les tribunaux composés de plus de deux Chambres. La Chambre de vacations a les mêmes pouvoirs durant les vacances des tribunaux. Le tribunal ainsi constitué en Chambre de discipline, peut, dans le cas où il le juge nécessaire, désigner un ou plusieurs notaires honoraires ou en exercice, chargés d'agir pour la Chambre et conformément à ce qu'il a délibéré. Néanmoins, les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées que par le ministère public (art. 14).

1491. — A l'expiration du délai fixé par l'arrêté de dissolution, délai qui ne peut excéder trois années, le président du tribunal convoque l'assemblée générale des notaires pour procéder à l'élection d'une nouvelle Chambre de discipline (art. 15). — V. *suprà*, n. 1307.

1492. — Ainsi, le tribunal civil, en cas de suspension ou de dissolution de la Chambre par arrêté ministériel, remplit les fonctions de la Chambre et par là même peut être amené, à raison d'infractions peu graves commises par des notaires, à prononcer des peines de discipline intérieure : « Ce principe nouveau, a-t-on dit (Delacourtie et Robert, n. 129), soulève une grave question de procédure. Lorsque le tribunal est saisi d'une poursuite tendant à la suspension ou à la destitution, il statue en audience publique; au contraire, le débat devant la Chambre, lorsque la peine à appliquer est une peine de discipline intérieure, a lieu à huis-clos, sans publicité. Lorsque le tribunal est saisi, à raison de la suspension ou de la dissolution de la Chambre, d'une poursuite tendant à l'application d'une peine de discipline intérieure, le débat doit-il avoir lieu en audience publique? Nous ne le pensons pas. La publicité donnée à la poursuite lorsqu'elle ne peut motiver que l'application d'une peine légère, serait une aggravation non justifiée de cette peine. Le décret, en transférant au tribunal les attributions de la Chambre de discipline, au point de vue de la discipline intérieure, a entendu que le tribunal suivît, pour statuer sur des faits rentrant dans la compétence exclusive de la Chambre, les mêmes formes que les Chambres dont il remplit les fonctions. Le tribunal devra donc statuer en chambre du conseil et non en audience publique. »

1493. — Le tribunal étant substitué à la chambre de discipline exerce toutes les attributions qui lui appartiennent. C'est lui qui gère la bourse commune, qui est appelé à délivrer les certificats de moralité et de capacité nécessaire aux aspirants aux fonctions notariales. C'est à lui que sont adressées les plaintes déposées contre les notaires, et sa mission consiste, dans ce cas, à concilier les parties et à donner son avis sur les différends qui peuvent s'élever. A cet égard, la législation semble ne point s'être préoccupée des difficultés pratiques que pouvait faire naître l'exercice de ces attributions par le tribunal. Comme on l'a dit, on conçoit difficilement que le tribunal soit appelé à donner son avis sur un différend qu'il aura peut-être à juger ultérieurement. — V. Delacourtie et Robert, n. 130.

1494. — Une application du décret du 30 janv. 1890 a été faite quelque temps après sa promulgation. L'assemblée générale des notaires de l'arrondissement de Castellane par une délibération du 8 mai 1890, avait protesté contre la légalité de ce décret et décidé qu'elle considérait comme absolument contraire à sa dignité, de se soumettre aux dispositions nouvelles relatives au contrôle de la comptabilité et à l'obligation de déposer les fonds à la Caisse des consignations. Sur le refus de l'assemblée générale de rapporter sa décision, des poursuites furent exercées d'ordre du Garde des sceaux. Ce dernier, conformément à l'avis donné par la Cour d'Aix, prononça contre la Chambre des notaires de Castellane la peine de la suspension pendant six mois. Le tribunal de Castellane fut chargé, pendant cette période, de remplir les fonctions de la Chambre de discipline. — Déc. Garde des sceaux, 5 sept. 1890, [*J. du not.*, 1890, p. 641] — V. Delacourtie et Robert, n. 133.

3° Pouvoirs du ministère public et du Garde des sceaux.

1495. — La surveillance des officiers ministériels, et, par conséquent, des notaires, appartient au ministère public aux termes de l'art. 45, L. 20 avr. 1810. Le rôle principal du procureur de la République consiste à examiner et instruire les plaintes qui lui sont adressées contre les notaires. Les affaires, qui lui paraissent sans aucune importance ou mal fondées, sont classées sans suite. Celles qui présentent un certain caractère de gravité sont transmises au président de la Chambre qui y donne la suite qu'elles comportent, et servent de base à une poursuite disciplinaire devant le tribunal.

1496. — La circulaire ministérielle du 1er mars 1890 précise ainsi qu'il suit, les devoirs de surveillance qui incombent aux magistrats du ministère public. Il leur appartient notamment : « En ce qui concerne les Chambres des notaires, d'exiger qu'il soit tenu chaque année deux assemblées générales; de s'enquérir de la composition de la Chambre et de la régularité des élections; de se faire communiquer toutes les délibérations et de poursuivre l'annulation de celles qui seraient contraires à la loi (Ord. 4 janv. 1843; Déc. min., 23 juin 1824); en ce qui concerne les notaires : de veiller à ce que les notaires résident dans le lieu qui leur a été fixé par le Gouvernement (L. 25 ventôse, art. 4); à ce que les notaires n'instrumentent pas hors de leur ressort (art. 6); à ce qu'ils déposent au greffe de chaque tribunal de leur département, au greffe de la justice de paix du canton où leur signature peut être légalisée et au secrétariat de la mairie de leur résidence leurs signature et parafe (art. 49); de veiller à ce que les remises de minutes prescrites par les art. 54 et s. de la loi de ventôse soient effectuées; de requérir, en cas de dé-

sès et de destitution, l'apposition des scellés sur les répertoires et minutes de l'office vacant; de surveiller la tenue régulière du répertoire prescrit par la loi de ventôse (Circ. 28 mars 1808, art. 29), et de veiller à ce que le double de ce répertoire soit déposé dans les deux premiers mois de chaque année au greffe du tribunal civil de leur résidence (L. 16 flor. an VI, art. 2); de surveiller la tenue du registre des protêts prescrit par l'art. 176, C. comm., et du registre destiné à recevoir les noms, prénoms, date de naissance et domicile des rentiers ou pensionnaires de l'Etat dont les notaires ont à certifier l'existence (Décr. 21 août 1806); de vérifier si les notaires conservent avec soin les minutes et archives de leurs études (Circ. 24 juin 1808); s'ils assistent aux assemblées générales prescrites par l'art. 22, Ord. 4 janv. 1843; s'ils se conforment aux prescriptions édictées par l'art. 12 de la même ordonnance; s'ils n'apportent aucun retard dans la confection des liquidations dont ils ont été chargés par commission judiciaire (Décr. 6 oct. 1880); s'ils se conforment aux prescriptions des ordonnances des 2 avr. 1817 et 14 janv. 1831 et du décret du 30 juill. 1863, relatives aux libéralités faites aux établissements publics et aux actes concernant les établissements religieux (Circ. 21 févr. 1831, 30 avr. 1881, 7 juin 1882, 23 mars et 3 nov. 1888); enfin, s'ils ne commettent, en général, aucun acte contraire, soit à la délicatesse, soit aux règles de cette probité sévère et scrupuleuse que leur profession exige. »

1497. — Les circulaires de la Chancellerie invitent les magistrats du parquet à faire appel à la juridiction des Chambres de discipline lorsque les faits ne sont pas assez graves pour entraîner contre le notaire la suspension ou la destitution. Lorsqu'une plainte est portée contre un notaire, porte la circulaire du 1er mars 1890, si les faits dénoncés n'ont pas une gravité qui appelle immédiatement l'intervention directe du procureur de la République, il serait souvent à désirer que celui-ci communiquât la plainte qui lui est adressée au président de la Chambre en l'invitant à l'instruire, et en lui demandant, avec un rapport sur l'affaire, son avis motivé au sujet de la suite qu'elle comporte. La Chambre est ainsi mise à même d'exercer l'attribution qui lui est conférée par l'art. 2, § 3, de l'ordonnance de 1843 qui est de prévenir ou concilier toute plainte ou réclamation de la part du tiers contre les notaires, à raison de leurs fonctions. L'instruction officieuse faite par la Chambre ou par son président seul, si la plainte n'est pas grave, est d'autant plus utile qu'elle amènera souvent un arrangement entre les parties et hâtera, par suite, la solution des difficultés pendantes.

1498. — D'ailleurs, avant de commencer une poursuite disciplinaire contre un notaire le procureur de la République doit prendre l'avis préalable de la Chancellerie. La circulaire précitée du 1er mars 1890 ajoute en effet : « En aucune circonstance, sauf en cas d'urgence ou d'infraction grave et flagrante à la discipline, aucune action ne doit être engagée, soit par vos substituts directement, soit par votre ordre, sans que j'aie été mis au courant des circonstances qui motivent l'intervention du ministère public et que je vous aie adressé une instruction. J'admettrais cependant, à titre d'exception, que vous poursuiviez sans m'en référer, mais sauf à m'en rendre compte, la contravention soit aux règles sur la rédaction des actes établies par les art. 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi de ventôse, soit à certaines autres prescriptions des lois, contraventions qui ne mettent pas en question la probité professionnelle des notaires et sont punies par de simples amendes. »

1499. — Le droit de surveillance attribué au ministère public l'autorise selon nous, à adresser aux notaires des lettres d'avertissement et des interpellations. Les notaires sont des fonctionnaires publics très-privilégiés, mais enfin des fonctionnaires. Ils sont privilégiés au point de vue du pouvoir disciplinaire, qui ne saurait être exercé contre eux que par leur propre Chambre de discipline ou par le tribunal, mais ils ne sont pas soustraits au pouvoir hiérarchique, car aucun fonctionnaire n'échappe à ce pouvoir (V. Laferrière, t. 1, p. 446 et s.). La surveillance des parquets est une manifestation du pouvoir hiérarchique; les lettres d'avertissement et les interpellations ne dépassent pas la limite du contrôle hiérarchique; elles ne constituent pas des actes disciplinaires, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer; par conséquent, le parquet n'excède pas ses pouvoirs en les adressant. Et on se demande, d'ailleurs, comment le parquet exercerait sa surveillance, s'il n'avait le droit de délivrer des avertissements de ce genre. — V. Delacourtie et Robert, n. 140.

1500. — En tout cas, les actes des magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance sur les notaires, ne sont pas de ceux dont il appartient au Conseil d'Etat de connaître, en vertu des dispositions de l'art. 9, L. 24 mai 1872. — Cons. d'Et., 6 août 1897, R..., [S. et P. 98.3.81, et la note de M. Hauriou]

1501. — En conséquence, le Conseil d'Etat ne peut connaître du recours formé par un notaire en annulation pour excès de pouvoir de lettres à lui adressées par le procureur de la République, sur l'ordre du procureur général et au nom du ministre de la Justice, et contenant des observations sur la tenue de la comptabilité de son étude. — Même arrêt.

1502. — Le procureur doit apporter tous les soins à l'instruction de la plainte qu'il a reçue contre un notaire. Ses pouvoirs, à cet égard, sont assez étendus. Il a le droit quand il le juge nécessaire, d'exiger la communication des répertoires et des minutes du notaire. Cette communication est le moyen le plus utile pour lui d'exercer la fonction de surveillance qui lui est confiée par la loi. — Bourges, 3 janv. 1831, Notaires de La Châtre, [S. 31. 2.311, P. chr.] — Trib. Montmorillon, 13 août 1845, Mercier, [D. 46.3.185] — En ce sens, Le Poittevin, v° *Notaire*, n. 25. — V. Circ. min. du 1er mars 1890.

1503. — Un notaire ne peut non plus refuser au procureur de la République la communication de ses registres de comptabilité. Comment ce dernier, par exemple, pourrait-il attester la sincérité et l'exactitude des états de produits exigés dans les dossiers de présentation, si le cédant avait le droit de ne pas représenter ses registres? La question ne peut plus d'ailleurs être discutée depuis le décret du 30 janv. 1890 qui a imposé aux notaires une comptabilité régulière et uniforme. Ces registres ont maintenant un caractère officiel et il rentre dans les attributions des magistrats du ministère public de se les faire représenter afin de vérifier s'ils sont tenus d'une façon conforme au décret.

1504. — Le droit de surveillance du ministère public sur les actes des notaires autorise le ministère public à se faire représenter et à examiner tous les registres renfermant les délibérations des Chambres des notaires. Son droit n'est pas borné à exiger la communication des délibérations spéciales, et n'est pas d'ailleurs astreint, pour son exercice, à une autorisation préalable du tribunal. — Cass., 2 juill. 1839, Not. d'Orléans, [S. 39. 1.604, P. 39.1.56] — Bourges, 23 mars 1829, Not. d'Issoudun, [S. et P. chr.]; — 3 janv. 1831, précité.

1505. — Jugé également que le ministère public a le droit d'exiger communication et expédition des délibérations prises par les Chambres des notaires en matière de discipline intérieure. — Metz, 28 juin 1838, Not. de Rethel, [S. 39.2.110, P. 38.2.233] — Orléans, 26 juill. 1838, Not. d'Orléans, [S. 39.2.110, P. 38. 2.233]

1506. — ... Quel que soit d'ailleurs le plus ou moins de gravité des peines prononcées par ces délibérations. — Cass., 25 août 1829, Not. de Beauvais, [S. et P. chr.]

1507. — Il en est ainsi, alors surtout qu'il s'agit de délibérations provoquées par le ministère public. — Même arrêt.

1508. — Il peut même exiger communication de toutes les pièces jointes à la délibération. — Orléans, 26 juill. 1838, précité. — *Sic*, Dard, *Traité des offices*, liv. 1, chap. 6, § 1.

1509. — ... Et, par exemple, des rapports faits par un des membres de la Chambre et qui ont servi d'éléments à sa résolution. — Metz, 28 juin 1838, précité.

1510. — Jugé encore que, lorsque les notaires, assemblés pour procéder à l'organisation de la Chambre de discipline, délibèrent en même temps sur un autre objet, et ne font des deux délibérations qu'un seul et même procès-verbal, le ministère public a le droit d'exiger expédition entière de ce procès-verbal; il ne suffirait pas de lui délivrer expédition de la partie qui concerne l'organisation de la Chambre. — Bourges, 8 déc. 1828, Not. de La Châtre, [S. et P. chr.]

1511. — Dans ces divers cas, le ministère public peut agir par voie d'action pour obtenir les expéditions ou communications qu'il désire, si ces expéditions ou communications lui sont refusées par la Chambre des notaires. — Cass., 25 août 1829, précité.

1512. — Le registre tenu par un notaire et destiné à constater les droits dus par les clients de l'étude, n'est pas un document purement privé. Un tel registre peut donc être pris en considération comme pièce de conviction à l'appui d'une poursuite disciplinaire dirigée contre un notaire pour manquement aux devoirs de sa profession. — Cass., 9 mars 1869, N..., [S. 69.1.201, P. 69.494, D. 71.1.206]

1513. — Cette solution antérieure aux décrets de 1890 est devenue plus exacte encore depuis ces décrets, qui prescrivent aux notaires la tenue de registres spéciaux.

1514. — Le ministère public est en droit d'opérer la saisie d'un tel registre entre les mains du notaire, en vue d'exercer la poursuite disciplinaire. — Trib. Draguignan, sous Cass., 9 mars 1869, précité.

1515. — En tout cas, le notaire cité disciplinairement n'est pas recevable à se plaindre de ce que le ministère public puiserait dans les énonciations de son registre les éléments de la poursuite, alors que le ministère public n'est en possession de ce registre que par suite de la remise volontaire et sans condition qu'il lui en a faite. — Cass., 9 mars 1869, précité.

1516. — Le même droit de surveillance et de poursuite n'appartient pas aux tribunaux. Ainsi jugé qu'une cour d'appel (chambre d'accusation) ne peut enjoindre au ministère public d'exercer des poursuites disciplinaires contre un notaire : cet objet est étranger à ses attributions. — Cass., 8 oct. 1829, Carpgot, [S. et P. chr.]

1517. — Jugé, cependant qu'un tribunal peut condamner une Chambre de discipline à lui communiquer le registre de ses délibérations, à l'effet de désigner celles dont il y a lieu de délivrer expédition à un notaire réclamant. — Caen, 11 déc. 1826, Syndic des notaires de Caen, [S. et P. chr.]

1518. — De plus, un tribunal est compétent pour ordonner qu'il sera délivré à un notaire une expédition de la délibération qui prononce contre ce notaire des peines de discipline intérieure. — Paris, 28 avr. 1832, T..., [S. 32.2.266, P. chr.]

1519. — On s'est demandé si le procureur de la République avait le droit d'opérer une perquisition dans une étude de notaire pour constater une infraction disciplinaire. La réponse n'est pas douteuse en présence des dispositions formelles du décret du 30 janv. 1890 (art. 8), que nous venons de rappeler, lesquelles autorisent expressément les magistrats du parquet à inspecter les registres et les minutes des notaires, même sans qu'une plainte préalable eût été portée. — Cass., 9 mars 1869, précité. — V. Delacourtie et Robert, n. 140; Le Poittevin, *v° cit.*, n. 65.

1520. — Mais il convient de rappeler que la vigilance et la fermeté des magistrats du parquet ne doivent jamais exclure les ménagements que comportent les fonctions notariales et le caractère d'indépendance qui s'y attache, et que si le droit de surveillance du ministère public est une des garanties indispensables du bon fonctionnement des corporations, il demande à être exercé avec beaucoup de tact, sans ardeur excessive, comme sans négligence, vis-à-vis de fonctionnaires qui puisent surtout leur influence dans la confiance de leurs clients (Circ. min., 1er mars 1890).

1521. — Une circulaire ministérielle prescrit au ministère public de ne pas inviter un notaire coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions, à donner sa démission dans un certain délai, sous peine, en cas de refus, d'être poursuivi disciplinairement. Mais, si le notaire offrait spontanément sa démission, dans le but d'éviter des poursuites, le procureur de la République devrait en aviser aussitôt le Garde des sceaux, car cette demande dans un but d'intérêt général, pourrait être accueillie favorablement (Déc. min., 25 juill. 1829). — Massabiau, t. 3, p. 422; Le Poittevin, n. 65.

1522. — Le procureur de la République procédant à une enquête préalable à l'occasion d'une plainte déposée contre un notaire peut charger un juge de paix de prendre tous les renseignements nécessaires et de recueillir les explications de l'officier public. Le refus par un notaire d'accepter le mode de communication choisi par le procureur de la République et de fournir au juge de paix les renseignements qui lui sont demandés, au nom du chef du parquet, peut constituer, de la part de l'officier public, un manquement grave à ses devoirs professionnels, qui lui fait justement encourir une peine disciplinaire. — Nîmes, 29 nov. 1865, Rouen, 21 nov. 1888, [cités par Delacourtie et Robert, n. 141]

1523. — Le Garde des sceaux n'a pas de pouvoir disciplinaire à l'égard des notaires. Il lui appartient seulement de donner à ses substituts l'avis que ceux-ci sont tenus de lui demander avant d'engager une poursuite disciplinaire. Le ministre de la Justice n'a pas non plus le droit de reviser les décisions disciplinaires des Chambres de discipline et des tribunaux civils. Le Garde des sceaux a seulement pour attributions de donner aux règlements pris par les assemblées générales ou les Chambres de discipline l'approbation qui leur est nécessaire (V. *suprà*, n. 1262), de prononcer la suspension ou la dissolution des Chambres de discipline qui ne se sont pas conformées aux dispositions du décret du 30 janv. 1890 (V. *suprà*, n. 1429), de pourvoir d'office au remplacement des notaires qui ont abandonné leur résidence (V. *suprà*, n. 309 et s.). — V. Le Poittevin, *v° cit.*, n. 65, § 3; Delacourtie et Robert, n. 145.

1524. — La décision du procureur général ou du Garde des sceaux portant que les faits imputés à un notaire doivent être considérés comme faux, n'ayant pas le caractère d'une décision judiciaire, ne peuvent servir de base à une poursuite par le notaire en dénonciation calomnieuse. — V. *suprà*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n. 164 et s. — V. *Dict. du not.*, 4e éd. et *Suppl.*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n. 14 et 15; Lefebvre, n. 43 et 44; Delacourtie et Robert, n. 146.

4° Nature et indépendance de l'action disciplinaire.

1525. — L'action disciplinaire, suivant l'opinion généralement admise, est une action mixte distincte tout à la fois de l'action publique et de l'action privée. Par suite, la juridiction saisie est dispensée de suivre strictement les formes, soit de la procédure civile, soit de l'instruction criminelle. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 18.

1526. — D'autre part, l'action disciplinaire n'est pas subordonnée à l'existence d'un préjudice causé aux parties. Dès lors, un notaire poursuivi pour infraction disciplinaire ne saurait exciper de ce qu'il n'a causé de préjudice à personne. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 19.

1527. — L'action disciplinaire est complètement indépendante de l'action civile. Par suite, les décisions des tribunaux civils ne lient pas la juridiction disciplinaire et réciproquement, la juridiction disciplinaire ne lie pas le tribunal civil. — V. Lefebvre, t. 2, n. 711 et 712; *Dict. du not.*, v° *Discipl. notar.*, *Suppl.*, n. 183-2°; Delacourtie et Robert, n. 147. — V. *suprà*, vis *Chose jugée*, n. 1333 et s.; *Discipline judiciaire*, n. 31 et 32.

1528. — L'action disciplinaire et l'action publique sont également indépendantes et ne peuvent se paralyser mutuellement au moyen de la maxime *non bis in idem*. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 1322 et s.; *Discipline judiciaire*, n. 22 et s. — V. Delacourtie et Robert, n. 148; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, t. 4, v° *Discipline*, n. 5.

1529. — Il en résulte que le notaire poursuivi et acquitté devant la juridiction répressive peut être ensuite condamné à raison du même fait par la juridiction disciplinaire. *A fortiori* une ordonnance ou un arrêt de non-lieu ne saurait lier la juridiction disciplinaire. — V. *suprà*, vis *Chose jugée*, n. 1328 et s.; *Discipline judiciaire*, n. 28 et s.

1530. — L'action disciplinaire est imprescriptible. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 43 et s.

§ 2. *Faits disciplinairement répréhensibles.*

1531. — Toute contravention aux lois et règlements qui régissent le notariat peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. En dehors des cas prévus par une disposition légale, tout manquement à une obligation professionnelle, peut aussi constituer une infraction disciplinaire, de même que toute faute contraire à l'honneur ou à la dignité. Il convient donc de passer en revue les divers faits qui peuvent motiver l'exercice de l'action disciplinaire contre un notaire.

1° Infractions à la loi de ventôse, à l'ordonnance de 1843 et aux décrets de 1890.

1532. — Une des fonctions principales des notaires, nous l'avons dit, consiste à conserver précieusement le dépôt des actes qu'ils ont reçus (L. 25 vent. an XI, art. 1). Les minutes ne peuvent sortir de l'étude et ne peuvent être confiées ni aux parties ni à des tiers. L'infraction à cette obligation peut motiver des poursuites disciplinaires; ainsi la censure avec réprimande a été prononcée contre un notaire qui avait laissé la minute d'un contrat synallagmatique à la disposition de l'une des parties qui devait assurer son enregistrement. — Pau, 23 déc. 1872, Me B..., [D. 74.2.86]

1533. — Il y aurait infraction à la loi de ventôse entraînant des poursuites disciplinaires contre le notaire contrevenant si

un notaire refusait son ministère; changeait de résidence sans l'autorisation du Gouvernement; instrumentait hors de son ressort; recevait un acte dans lequel ses parents ou alliés au degré prohibé ou lui-même seraient intéressés.

1534. — Le notaire qui ne tiendrait pas de répertoire ou dont le répertoire serait irrégulièrement tenu serait également passible de peines disciplinaires. La même sanction doit être donnée à l'art. 49 de la loi de ventôse qui exige le dépôt au greffe par le notaire de sa signature et de son paraphe, à certaines des dispositions de la même loi concernant le cautionnement. Ce sont autant d'obligations sur lesquelles nous nous sommes antérieurement expliqués dans le chap. 4.

1535. — Il en serait de même du notaire qui se ferait remplacer par un de ses clercs pour la rédaction d'un acte (V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 20 et s. — V. *J. des not.*, *Dissertation*, art. 24421, n. 2; *Dict. not.*, 4e éd., et *Suppl.*, v° *Acte notarié*, n. 91 et 92; Lefebvre, n. 359 et 360; Delacourtie et Robert, n. 199. — V. aussi, Projet de règlement de 1891, art. 14). Et le clerc qui s'est ainsi substitué à la confection des actes auxquels le notaire s'est dispensé d'assister encourt lui-même une peine disciplinaire et peut être suspendu du stage pendant un temps déterminé. — Ch. des not. de Blois, 9 juill. 1844, [*J. des not.*, art. 12150] — V. Delacourtie et Robert, *loc. cit.*

1536. — D'ailleurs, les faits de faux en écriture publique et l'usage d'acte faux, quoique non accompagnés de l'intention de porter préjudice à personne, constituent la faute de discipline la plus grave qui puisse être relevée contre un notaire, et suffisent en conséquence pour motiver sa destitution. — Trib. Mayenne, 12 déc. 1837.

1537. — La contravention à l'art. 2, L. 21 juin 1843, sur la présence réelle du notaire en second et des témoins instrumentaires entraîne la nullité de l'acte et rend le notaire passible de peines disciplinaires (V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 45 et s.). Mais le notaire qui mentionne faussement la présence effective du notaire en second ou de témoins instrumentaires dans un acte non visé par l'art. 2, L. 21 juin 1843, ne commet pas une contravention et par suite ne peut être l'objet de poursuites disciplinaires. — V. Lefebvre, n. 363 et 364; Delacourtie et Robert, n. 200; Rolland de Villargues, v° *Acte notarié*, n. 145 et s.; Clerc, *Tr. gén. du not.*, 1re part., n. 1561; *Dict. not.*, v° *Acte notarié*, n. 104; Eloy, *op. cit.*, n. 304. — V. en ce sens, *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 53 et 54. — *Contrà*, Amiens, 16 avr. 1845, Me P..., [S. 45.2.264, P. 45.2.616, D. 45.2.82] — Agen, 10 févr. 1863, [*J. des not.*, art. 18308]

1538. — Spécialement le fait, par un notaire, d'avoir fait figurer dans des procès-verbaux de ventes mobilières le nom des témoins qui ont signé ces procès-verbaux sans avoir assisté aux opérations qu'ils constatent, et sans en avoir entendu la lecture, ne constitue pas de la part du notaire une infraction aux règles de sa profession, et ne le rend pas dès lors passible d'une peine disciplinaire. — Chambéry, 28 nov. 1877, B..., [S. 78.2.69, P. 78.333]

1539. — Toutefois, on ne saurait trop engager les notaires pour éviter toute difficulté, à employer des formules conformes à la réalité des faits. Il leur est facile d'indiquer dans l'acte qu'il a été reçu avec l'assistance de tels témoins, au lieu de mentionner faussement la présence effective de ces témoins. En effet, toute altération de la vérité dans un acte authentique suffit, en principe, pour donner lieu à l'application de peines disciplinaires contre un notaire et cette circonstance justifie les poursuites qui ont été souvent exercées contre eux.

1540. — Pour se conformer à l'art. 9 de la loi de ventôse les notaires doivent assister eux-mêmes à la lecture et à la signature de l'acte par les parties. Ils commettraient donc une infraction à la loi, passible des peines disciplinaires en se bornant à mettre leur signature au bas d'un acte rédigé à l'avance par un agent d'affaires ou une autre personne et signé déjà des parties. — V. Lefebvre, n. 365; Delacourtie et Robert, n. 201.

1541. — A plus forte raison, le notaire commettrait une faute des plus graves en énonçant faussement la comparution des parties devant lui. Ainsi la peine de la suspension a été prononcée contre un notaire, pour avoir constaté la comparution d'une partie qui se trouvait au moment de la passation de l'acte dans une localité éloignée. — Trib. Tournon, 5 févr. 1843, [*J. des not.*, art. 12069]

1542. — De même, la peine de la suspension pendant six mois a été encourue par un notaire pour avoir passé une procuration à l'insu et hors la présence du mandant. — Metz, 19 août 1846, et, sur pourvoi, Cass., 15 déc. 1846, [*J. des not.*, art. 12910]

1543. — D'ailleurs, toute mention fausse insérée volontairement dans un acte peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. C'est ainsi qu'il a été jugé que la peine de destitution peut être prononcée contre un notaire qui a inséré dans un acte des énonciations fausses ou mensongères. — Poitiers, 6 déc. 1843, [*J. des not.*, art. 11886] — Caen, 29 sept. 1884, [*J. des not.*, art. 23399]

1544. — De même, s'expose à des poursuites disciplinaires le notaire qui fait des additions à un acte après sa perfection et surtout après son enregistrement, n'importe dans quelle intention. — Trib. Nancy, 21 mai 1847, [*J. des not.*, art. 13081] — V. aussi *infrà*, n. 1599.

1545. — Toutefois, on ne peut faire aucun reproche au notaire qui se borne à donner à un acte une date unique, celle de la dernière signature, bien que toutes les parties n'aient point apposé leurs signatures le même jour ou à la même heure. — Amiens, 10 juill. 1862, X..., [S. 62.2.517, P. 63.80] — V. Lefebvre, n. 368 et 369; Delacourtie et Robert, n. 202.

1546. — Les énonciations fausses portées sur les expéditions par le notaire peuvent également donner lieu à l'application des peines disciplinaires.

1546 *bis*. — Jugé, en ce sens, que le notaire qui fait enregistrer un acte non signé de la partie principale et qui en délivre une grosse avec la fausse mention de la signature de cette partie, commet une infraction des plus graves qui peut motiver contre lui une peine disciplinaire. — Grenoble, 11 août 1863, [*J. des not.*, art. 17904]

1547. — La contravention à l'art. 11, L. 25 vent. an XI, qui exige l'attestation de l'identité des parties, entraîne contre le notaire l'application d'une peine disciplinaire (V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 203) — *Adde*, Turin, 13 janv. 1813, Cattalorda, [S. et P. chr.] — Poitiers, 21 mai 1823, D..., [S. et P. chr.] — Ainsi la peine de la suspension pendant dix jours a été prononcée contre un notaire pour avoir passé deux actes de donation mutuelle entre époux, dans lesquels figurait une femme qui n'était pas celle du donateur. — Trib. Amiens, 21 août 1843, [*J. des not.*, art. 11816] — V. cependant, Trib. Périgueux, 10 oct. 1852, [*J. des not.*, art. 14840]

1548. — Le fait par un notaire de délivrer un certificat de vie, sans s'assurer de l'existence et de l'individualité du comparant, suffit également pour permettre d'intenter les poursuites disciplinaires. — Trib. Etampes, 3 mars 1846, [*J. des not.*, art. 12790] — V. *Dict. not.*, v° *Certificat de vie*, n. 83 et 90, et *suppl.*, n. 58; Delacourtie et Robert, n. 284. — V. aussi *suprà*, v° *Certificat de vie*, n. 82. — La Chancellerie recommande tout particulièrement aux magistrats du parquet de poursuivre l'infraction commise par le notaire qui délivre un certificat de vie à une personne décédée et qui était titulaire d'une pension. — Circ. min. Just., 17 juin 1831, [*J. des not.*, art. 10527]; — 6 mai 1844, [*J. des not.*, art. 12080]; — 6 févr. 1882, [*J. des not.*, art. 22726]

1549. — Les actes notariés ne peuvent comporter ni surcharges, ni interlignes ni additions dans le corps de l'acte, aux termes de l'art. 16 de la même loi de ventôse. Cette infraction est punie seulement d'une amende de 50 fr.; mais, en cas de fraude de la part du notaire, la destitution peut être prononcée contre lui. — Bordeaux, 5 déc. 1850, et sur pourvoi, Cass., 21 mai 1851, [*J. des not.*, art. 14376] — Paris, 25 avr. 1820, [*J. des not.*, art. 19909]

1550. — Toutefois, certains tribunaux, saisis à cette occasion d'une poursuite disciplinaire, pour ne pas prononcer contre les notaires une peine aussi grave ont visé l'art. 53 de l'ordonnance de 1843 et appliqué une peine moindre, considérant seulement le fait reproché comme un manquement aux devoirs professionnels. C'est ainsi que la peine de la suspension pendant deux ans a été prononcée contre un notaire qui avait surchargé et altéré la date d'un acte dans le but de reculer l'échéance du délai de l'enregistrement. — Dijon, 16 nov. 1843, [*J. des not.*, art. 11903]

1551. — ... Que la peine de la suspension pendant vingt jours a été appliquée à un notaire qui avait fait une addition à l'approbation des mots rayés. — Rennes, 14 juill. 1845, Me S..., [D. 45.4.146]

1552. — ... Que la censure avec réprimande a été prononcée

contre un notaire qui avait fait une addition à l'acte pour échapper aux poursuites de l'enregistrement. — Trib. Vassy, 21 mai 1847, [*Rec. arr. Nîmes*, 1849, p. 184] — Delacourtie et Robert, n. 191. — ... Ou fait une surcharge afin d'empêcher la découverte d'une contravention fiscale. — Pau, 13 déc. 1881, D..., [S. 83.2.135, P. 83.1.713]

1553. — Le notaire qui sans ordonnance du président du tribunal, délivre expédition ou donne connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées, contrairement aux prescriptions de l'art. 23 de la loi de ventôse, peut, en cas de récidive, encourir la suspension pendant trois mois. Celui qui délivre une seconde grosse, malgré les dispositions formelles de l'art. 26 de la même loi, peut être frappé de destitution. — V. *suprà*, v^is *Grosses et expéditions*, n. 48 et s.

1554. — Il est difficile à passer en revue toutes les prescriptions imposées aux notaires par la loi de ventôse. Il suffit de faire remarquer que l'omission de ces prescriptions, constitue un manquement aux devoirs professionnels qui incombent à un notaire et permet d'exercer contre lui des poursuites disciplinaires.

1555. — L'art. 12 de l'ordonnance de 1843 énumère, nous l'avons vu, un certain nombre de prohibitions qui s'appliquent aux notaires. L'art. 13 de l'ordonnance déclare que les contraventions à ces prohibitions « sont, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 vent. an XI et de la présente ordonnance ». Par suite, l'infraction aux dispositions portées dans l'art. 12 de l'ordonnance de 1843 peut faire encourir seulement au notaire une peine disciplinaire, qui est prononcée suivant la gravité du cas, soit par la Chambre de discipline, soit par le tribunal.

1556. — D'autre part, les infractions aux prescriptions du décret du 30 janv. 1890, ainsi que celles aux règlements qui sont exécutoires dudit décret, sont punies conformément aux dispositions de la loi du 25 vent. an XI et de l'ordonnance du 4 janv. 1843. Il en résulte que le notaire qui a contrevenu à ces dispositions peut être poursuivi disciplinairement, soit devant la Chambre, soit devant le tribunal, suivant la gravité du fait qui lui est reproché.

2° *Infractions à des dispositions spéciales.*

1557. — Les infractions à des dispositions spéciales peuvent aussi entraîner pour les notaires des peines disciplinaires. Il en est ainsi de l'omission du dépôt des contrats de mariage des commerçants qui peut, en cas de collusion frauduleuse, entraîner la destitution du notaire; de l'absence d'affiche du tableau des interdits dans les études, Lefebvre, n. 355, Delacourtie et Robert, n. 301, de la tenue irrégulière des registres prescrits, de l'omission des prescriptions relatives aux libéralités faites aux établissements publics.

1558. — D'après les dispositions du décret du 30 juill. 1863 et celles du décret du 1er févr. 1896 qui les ont remplacées, les notaires dépositaires de testaments contenant des libéralités faites au profit de communes ou d'établissements publics doivent en donner avis au préfet et aux parties intéressées. Le notaire qui contrevient à ces prescriptions peut être poursuivi disciplinairement (Circ. min. Just., 3 nov. 1888). — V. *suprà*, v° *Dons et legs aux établissements publics*, n. 599 et s.

1559. — Le notaire rédacteur d'un testament contenant un legs au profit d'un établissement public peut être déclaré responsable envers cet établissement, pour ne pas lui avoir donné avis du legs après le décès du testateur, si les faits indiquent qu'il a eu connaissance de ce décès. Mais il n'est pas nécessairement tenu de réparer tout le préjudice éprouvé par l'établissement légataire; il peut, en raison de circonstances qui atténuent sa faute, n'être condamné qu'aux dépens pour tous dommages-intérêts. — Trib. Mortain, 31 déc. 1864, [*Rev. not.*, n. 1304]

1560. — En tous cas un notaire poursuivi pour avoir omis de transmettre au préfet l'état sommaire prescrit par le décret du 30 juill. 1863 a été relevé des poursuites dans une espèce où le bénéficiaire du legs n'était pas au nombre des personnes visées par le décret. Le tribunal a considéré que ce texte n'était pas applicable au cas de libéralité fait au curé d'une paroisse, personne certaine et déterminée. — Trib. Villefranche, 22 avr. 1887, [*J. des not.*, art. 23893]

1561. — D'autre part, les notaires doivent refuser leur ministère aux établissements publics lorsqu'ils n'ont pas obtenu l'autorisation administrative qui leur est nécessaire pour contracter ou recevoir des libéralités. L'infraction à ces dispositions les rend passibles de peines disciplinaires. C'est ainsi qu'une peine disciplinaire a été infligée à un notaire qui avait reçu un acte de prêt hypothécaire consenti par l'administrateur du bénéfice-cure ou mense curiale d'une commune, sans s'assurer que l'autorisation exigée par l'art. 8, Décr. 6 nov. 1813, eût été accordée à l'établissement ecclésiastique qui avait eu recours à son ministère. — Trib. Chambéry, 2 déc. 1889, [*J. des not.*, art. 24612]

1562. — Autrefois, les militaires ne pouvaient se marier sans l'autorisation du ministre de la Guerre et qu'après justification par la future épouse d'un apport déterminé. On a pu décider sous le régime de ces règlements que le notaire qui participait à une combinaison organisée pour éluder ces prescriptions encourait à bon droit une peine disciplinaire.

1562 *bis*. — Ainsi un notaire qui dans la rédaction définitive du contrat de mariage d'un officier ne s'était pas conformé au projet soumis au ministre, pour le chiffre de la dot, et pour les conditions dans lesquelles elle est constituée, a été déclaré passible d'une peine disciplinaire. — Trib. Lure, 25 juin 1862, [*J. des not.*, art. 17550] — V. *Journ. du not.*, 19 nov. 1862. — V. Eloy, *Respons. du not.*, t. 1, n. 197; Lefebvre, n. 381; Delacourtie et Robert, n. 300.

1563. — Aux termes du décret du 2 therm. an *II* les actes notariés doivent être écrits en langue française à peine de six mois d'emprisonnement et de destitution contre le notaire contrevenant. Mais cette disposition n'est pas applicable en matière de testament. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 316 et s.

1564. — Il est d'usage dans certaines études de notaire de ne pas tenir compte aux clients de remises que peuvent accorder les imprimeurs ou les directeurs de journaux sur le prix des affiches et insertions destinées notamment à assurer la publicité des ventes ou adjudications. La Chancellerie considère que ces bénéfices sont incompatibles avec la délicatesse et la dignité professionnelles et sont d'ailleurs contraires aux règles du mandat. Elle prescrit d'exercer des poursuites disciplinaires contre les notaires qui se livrent encore à cette pratique. — Circ. min. Just., 30 juin 1891, [*J. des not.*, art. 24779] — V. Trib. Montauban, 8 mai 1891, [*J. des not.*, 1892, p. 54]

1565. — Les infractions aux prescriptions légales relatives à l'enregistrement des actes et au timbre ne constituent que des contraventions notariales donnant lieu seulement à l'application des amendes établies par la loi. Ainsi un notaire ne saurait encourir une peine disciplinaire pour avoir contrevenu aux lois sur le timbre, en rédigeant sur papier libre des reçus qui auraient dû être écrits sur papier timbré. — Trib. Ussel, 1er août 1888, [*J. des not.*, art. 34354]

1566. — Le fait par un notaire d'avoir omis de faire aux parties dans une vente, la lecture des dispositions des art. 12 et 13, L. 23 août 1871, ne saurait donner lieu à l'application d'une peine disciplinaire. — Trib. Provins, 15 déc. 1882, [cité par Legrand, n. 309]

3° *Infractions aux devoirs professionnels.*

1567. — Nous venons de passer rapidement en revue les obligations imposées aux notaires ou les prohibitions édictées par les lois, ordonnances, règlements ou circulaires ministérielles, et nous avons vu que toute infraction à ces dispositions constitue une contravention qui rend le notaire passible de peines disciplinaires. Mais l'énumération des actes auxquels les notaires ne peuvent se livrer sans encourir une peine disciplinaire a toujours été considérée comme énonciative et non comme limitative. Il était, en effet, impossible de prévoir tous les cas. *Aussi est-il* universellement admis que des poursuites disciplinaires peuvent être exercées contre tout notaire qui manque à ses devoirs professionnels, alors même que l'infraction qui lui est reprochée n'a pas été prévue par une disposition légale. Il convient maintenant de rechercher les actes qui peuvent être considérés *comme un* manquement aux devoirs professionnels des notaires. — V. Lefebvre, t. 1, n. 98; Delacourtie et Robert, n. 178; *Dict. not.*, 4° éd., et *Suppl.*, v° *Discipline notariale*, n. 48 et s. — V. Instr. min. relative à l'ordonnance de 1843, du 12 janv. 1843, [*J. des not.*, art. 11534]

1568. — *Actes illicites.* — Tout d'abord le notaire ne doit pas prêter son ministère à des actes illicites et contraires à la loi, ou

aux bonnes mœurs. Il est de son devoir, de ne point recevoir des actes de cette nature, lorsque, tout au moins le caractère illicite de l'acte ne fait pas de doute, et s'il manque à ce principe il se rend passible de peines disciplinaires. La jurisprudence n'a pas hésité à admettre cette interprétation.

1569. — Ainsi un notaire, en prêtant son ministère à des opérations dans lesquelles le taux de l'intérêt légal a été à sa connaissance visiblement excédé, manque à la délicatesse si recommandée dans sa profession et au respect qu'il doit à son propre caractère et lui fait encourir à juste titre la peine de la censure avec réprimande. — Caen, 15 déc. 1828, Me G..., [S. et P. chr.] — V. Bordeaux, 10 août 1853, [*J. des not.*, art. 15140]

1570. — Il en est de même du notaire qui rédige des actes sous seing privé destinés à couvrir des stipulations illicites et, notamment, un contrat pignoratif imaginé pour déguiser l'usure. — Trib. Saint-Marcellin, 16 avr. 1847, Me S..., [D. 49.5.115]

1571. — Il a été jugé, également, que le notaire qui reçoit un acte contenant délégation par un père à ses créanciers des revenus de son usufruit légal sur les biens de son enfant mineur, avec engagement de ne pas émanciper cet enfant avant la cessation de l'usufruit, afin d'assurer l'effet de la délégation, peut être frappé d'une peine disciplinaire à raison du préjudice causé au mineur par la première de ces stipulations et de la nullité d'ordre public qui entache la seconde. — Paris, 28 déc. 1867, Levé, [D. 69.2.57]

1572. — Est passible d'une peine disciplinaire le notaire, qui reçoit des dépositions de témoins dans une affaire criminelle, régulièrement instruite par l'autorité judiciaire, alors surtout qu'il n'y avait pas un cas d'urgence exceptionnelle, et qu'il n'est pas avéré et certain que les témoins eussent été dans l'impossibilité de produire leurs déclarations devant le magistrat instructeur. — Toulouse, 2 mai 1883, Minist. public, [S. 83.2.209, P. 83.1.1090, D. 84.2.57]

1573. — ... Ou qui, même en dehors de son ministère, prête son concours pour l'exécution d'une convention immorale prohibée par le gouvernement français. — Trib. Prades, 31 août 1881, [*Rev. not.*, n. 6449]

1574. — Il en serait ainsi également, du notaire qui rédigerait un acte constatant une séparation amiable entre deux époux. — *Dict. not.*, 4e éd., et *suppl.*, vo *Notaire*, n. 553; Lefebvre, n. 340 et s.; Delacourtie et Robert, n. 272.

1575. — Le notaire ne doit pas non plus recevoir d'actes concernant des individus dont il connaît l'incapacité. Sa responsabilité peut, dans ce cas, se trouver engagée, et de pareils agissements peuvent lui faire encourir une peine disciplinaire. — *Dict. du not.*, 4e éd. et *suppl.*, vo *Respons. des notaires*, n. 44 et s.; Delacourtie et Robert, n. 273.

1576. — Ainsi, la peine de la censure avec réprimande a été appliquée à un notaire qui avait reçu, sans l'assistance des parents, le contrat de mariage d'une jeune fille âgée de seize ans, enfuie du domicile paternel. — Bordeaux, 8 nov. 1853, L..., [P. 53.2.504, P. 54.2.57]

1577. — De même, un notaire peut encourir une peine disciplinaire pour recevoir un acte intéressant une personne atteinte de démence, ou en état d'ivresse. — *Dict. not.*, vis *Responsabilité des notaires*, n. 49 et *Notaire*, n. 540; Lefebvre, n. 328 et 540; Delacourtie et Robert, n. 275. Toutefois, s'il a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la capacité des parties comparantes, et notamment, s'il s'est fait assister d'un médecin pour connaître l'état mental d'un individu, aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée contre lui. — V. Trib. Chambéry, 31 août 1880, [*J. des not.*, art. 2239]

1578. — En tout cas, il faut démontrer qu'il a commis une faute ou une imprudence grave. Ainsi, n'est pas répréhensible le notaire qui reçoit, avec les formalités requises, le testament d'une personne que des certificats de médecin produits ultérieurement ont déclaré atteinte d'incapacité, alors que le testament ne porte en soi aucun indice permettant d'affirmer qu'on doive considérer comme avouée la constatation qu'elle a testé, étant saine d'esprit. — Gand, 25 juin 1874, [*Dict. du not.*, vo *Discipline notariale*, n. 57]

1579. — Les conseils donnés de bonne foi par un notaire à ses clients n'engagent point sa responsabilité et par conséquent ne peuvent donner lieu à l'application d'une peine disciplinaire. Spécialement, un notaire ne saurait encourir une peine disciplinaire pour avoir fait former par un de ses clients, créancier d'un héritier, opposition à la levée des scellés apposés au domicile du *de cujus*. — Cass., 18 mai 1870, B..., [D. 70.1.429] — V. Delacourtie et Robert, n. 279.

1580. — Mais il en serait autrement du notaire qui inciterait un client à engager une procédure inutile, dans le but d'en tirer un profit personnel. — Gand, 2 août 1864, [*J. du not.*, 28 déc. 1864]

1581. — ... Ou qui au lieu d'aviser le créancier d'une offre de remboursement, conseille et valide des actes de prorogation, alors que ce mode de procéder, inutile et dispendieux paraît avoir été suivi uniquement dans l'intérêt du notaire. — Cass., 16 août 1881, Bertrand, [D. 82.1.209]

1582. — D'ailleurs, tout acte de notaire, accompli de mauvaise foi ou dans un intérêt personnel, notamment pour augmenter ses émoluments, au préjudice de ses clients, constitue un manquement grave à ses devoirs susceptibles de faire prononcer contre lui une peine disciplinaire. — Rennes, 21 août 1841, [*J. des not.*, art. 11350]

1583. — Ainsi la peine de la destitution a été prononcée contre un notaire qui avait abusé de la confiance d'un de ses clients et réalisé pour son propre compte une acquisition d'immeuble que ce dernier avait l'intention de faire. — Paris, 25 avr. 1870, [*J. des not.*, art. 19909]

1584. — De même, une peine disciplinaire a été appliquée à un notaire qui, après avoir fait consentir la mainlevée de la saisie d'un immeuble, avait procédé dans son étude à la vente, sans faire connaître la mainlevée à l'huissier du saisissant, de telle sorte que cet officier ministériel avait continué les poursuites dont les frais étaient retombés à la charge du saisi et des créanciers inscrits, alors surtout que la conduite du notaire était dictée par un sentiment d'animosité contre l'huissier. — Paris, 28 déc. 1867, Legrand, [D. 69.2.57]

1585. — *Actes entachés de fraude.* — Avons-nous besoin de dire que le notaire qui, en connaissance de cause, prête son ministère à des actes frauduleux ou simulés, commet une faute des plus graves de nature à faire prononcer contre lui la peine de la destitution ou de la suspension? — Cass., 5 mai 1874, [*J. des not.*, art. 21024]; — 14 janv. 1889, [*J. des not.*, art. 24388] — Paris, 7 mai 1873, [*J. des not.*, art. 20670] — Amiens, 9 janv. 1890, [*J. des not.*, art. 24454]; — 12 févr. 1890, [*J. des not.*, art. 24568]

1586. — Il en serait ainsi du notaire qui aiderait un débiteur à faire disparaître le gage de ses créanciers ou qui faciliterait à un individu pourvu d'un conseil judiciaire les moyens de dilapider sa fortune. — V. Paris, 12 nov. 1856, [*J. des not.*, art. 19962] — Lefebvre, n. 378; Delacourtie et Robert, n. 278.

1587. — ... Du notaire qui, après avoir reçu un acte de vente rédigerait immédiatement une contre-lettre destinée à en détruire l'effet et à ne lui laisser qu'un caractère fictif. — Trib. Schlestadt, 18 nov. 1844, [*J. du not.*, art. 12506] — V. *infrà*, n. 1598.

1588. — ... Du notaire qui, connaissant la dissimulation d'une partie du prix dans un acte de vente par lui reçu s'associerait personnellement à la fraude en se rendant dépositaire du prix réel. — Trib. Foix, 1er sept. 1873, [*Rev. not.*, n. 4700]

1589. — ... Du notaire qui insérerait dans un acte de vente, une clause portant un mode de libération déterminée, qu'il saurait contraire à la vérité, surtout s'il y était personnellement intéressé. — Trib. Arlon (Belgique), 4 mars 1869, [cité par Delacourtie et Robert, n. 280]

1590. — La destitution a été prononcée contre un notaire qui, dans une série d'actes, avait prêté son ministère à des opérations ayant pour but et ayant eu pour résultat de faire échec aux conditions de remploi imposées par le contrat de mariage des parties en matière de régime dotal. — Paris, 7 janv. 1892, sous Cass., 23 mai 1892, Latapie de Gerval, [S. et P. 92.1.399] — V. Trib. Seine, 25 févr. 1892, [J. *Le Droit*, 13 mars 1892]

1591. — Une déclaration mensongère faite sciemment dans un acte peut donner lieu à l'application d'une peine disciplinaire. Spécialement, le notaire qui emploie dans les actes de son ministère une rédaction sciemment inexacte, manque à ses devoirs professionnels et encourt une peine disciplinaire, alors surtout que cette inexactitude aurait pu tromper la bonne foi des tiers, et qu'elle a été la cause de procès dans lesquels le notaire a été obligé de démentir publiquement ce qu'il avait affirmé dans un acte de son ministère. — Cass., 12 août 1879, [*Rev. not.*, n. 5772]

1592. — Du reste, comme nous l'avons déjà dit, toute altération de la vérité dans un acte reçu par un notaire, suffit pour donner lieu à l'application de peines disciplinaires. — V. *suprà*, n. 1543 et s. — V. notamment Nancy, 26 juin 1826, M..., G..., [S. et P. chr.] — Trib. Mayenne, 12 déc. 1837. — Amiens, 16 avr. 1845, Me P..., [S. 45.2.264, P. 45.2.616, D. 45.2.82]

1593. — La peine de la destitution a été prononcée contre un notaire qui avait inséré sur l'expédition d'un acte de vente reçu par lui, et ce, après la transcription de ladite expédition, un renvoi marginal destiné à rétablir le prix réel porté sur la minute, alors que cette rectification frauduleuse avait eu pour but de faire retomber sur le conservateur de l'hypothèque la responsabilité de la faute qu'il avait commise, et par suite de laquelle le privilège du vendeur ne garantissait qu'une somme inférieure au prix de la vente. — Pau, 24 janv. 1887, Dufaur, [S. 90.2.115, P. 90.1.599, D. 89.2.15]

1594. — Dans le même ordre d'idées, il a été jugé maintes fois que le notaire qui conseille à un client de dissimuler une partie du prix de vente d'un immeuble pour échapper aux droits d'enregistrement, ou qui s'associe à la fraude, commet une infraction disciplinaire. — Dijon, 24 févr. 1846, Me C..., [D. 46.4.157] — Paris, 22 nov. 1856, [*J. des not.*, art. 15962] — Trib. Péronne, 28 avr. 1852, F... et R..., [D. 54.3.16] — Trib. Loches, 4 févr. 1857, Saint-Manvien, [D. 57.3.39] — Trib. Grenoble, 28 août 1873, [*J. du not.*, 25 juill. 1874]

1595. — ... Alors même que la dissimulation du prix n'aurait pas précisément pour but la diminution des droits de mutation qu'elle doit nécessairement amener. — Bordeaux, 14 mars 1859, Me P..., [P. 61.999, D. 59.2.208]

1596. — De même, les additions faites à un acte, après son enregistrement, dans le but de nuire à la régie, rendent passible de peines disciplinaires le notaire qui les a commises. — V. *suprà*, n. 1549 et s.

1597. — Des notaires, chargés de procéder à la vente en détail de biens immeubles, s'entendent quelquefois avec les parties pour dissimuler le prix réel de l'adjudication et se soustraire ainsi au paiement d'une portion des droits d'enregistrement. On fait disparaître, dans ce but, le procès-verbal qui constate la réception des enchères, et on le remplace par des actes de vente passés par chaque acquéreur individuellement, et dans lesquels se trouve énoncé un prix inférieur à celui de l'adjudication. La différence est payée ensuite en billets souscrits au profit du vendeur et rédigés souvent par le notaire lui-même ou par son clerc. Ces dissimulations, qui tendent à compromettre les recettes du Trésor peuvent avoir aussi pour les parties elles-mêmes des conséquences fâcheuses. Ainsi, en matière de remploi, de reprises matrimoniales, de purge d'hypothèque, d'ordre, l'énonciation d'un prix inférieur à celui de l'adjudication peut devenir la cause d'un préjudice irréparable. Ces abus doivent être réprimés sévèrement et des poursuites disciplinaires doivent être engagées contre les notaires contrevenants. — Inst. min. Just., 21 août 1838, [*J. des not.*, art. 10122]

1598. — Le notaire qui, après avoir reçu un acte authentique de vente, se prête à la rédaction d'une contre-lettre et, dans le but unique de procurer un bénéfice aux parties, au préjudice du Trésor, constate sciemment une dissimulation dans le prix de la vente, manque par là à la dignité professionnelle et aux devoirs qui lui sont imposés par la loi et se rend passible d'une peine disciplinaire. Il en est ainsi surtout, depuis la loi du 23 août 1871 qui prescrit aux notaires l'obligation de donner lecture aux parties des dispositions relatives aux pénalités édictées contre les dissimulations de prix dans les ventes. — V. Douai, 31 juill. 1883, [*J. des not.*, art. 23386]

1599. — D'ailleurs il est interdit à tout notaire de se prêter à des fraudes qui ont pour but de frustrer le Trésor. Ainsi il a été jugé que le notaire qui, après avoir, sur la demande des parties, différé d'inscrire un acte sur son répertoire et de le soumettre à l'enregistrement, change la date de cet acte, afin d'éviter le paiement du double droit d'enregistrement et de l'amende se rend passible d'une peine disciplinaire. — Agen, 16 août 1854, N..., [S. 54.2.571, P. 56.1.212, D. 56.2.169]

1600. — Il en est de même du notaire qui, pour éviter des droits d'enregistrement, mentionne dans un inventaire un nombre de vacations inférieur à celui des vacations réellement employées et comptées dans son état de frais. — Trib. Bourges, 16 juin 1876, [*Rev. not.*, n. 5274]

1601. — ... Ou qui dans le but de frauder le fisc dissimule un bail écrit dans un inventaire, en l'énonçant comme une simple note relative à un bail verbal. — Trib. Montdidier, 15 juill. 1853, [*J. des not.*, art. 15025]

1602. — Relatons aussi une décision qui prononce une peine disciplinaire contre un notaire qui avait employé à la rédaction de ses actes du papier timbré qui avait déjà servi et qui avait été soumis à un lavage chimique. — Toulouse, 7 févr. 1843, [*Jurispr. du not.*, art. 5719]

1603. — Mais il n'est pas défendu aux notaires de rechercher, dans l'intérêt de leurs clients, les moyens les plus propres pour donner à leurs conventions la forme qui doit prêter à l'application des droits d'enregistrement les moins élevés. Spécialement, lorsque dans un acte de société contenant des apports immobiliers, il est déclaré par les parties que cet acte sera transcrit en vue de la purge des hypothèques et que les immeubles sont évalués, pour la perceptiom du droit de transcription, à un certain chiffre inférieur au montant des actions attribuées à l'apporteur des immeubles, le fait par le notaire, dépositaire de l'acte, d'avoir délivré, sur la réquisition des parties, et en vue de la transcription, un extrait qualifié d'extrait littéral pour tout ce qui concerne des apports immobiliers, et reproduisant textuellement la clause, ne constitue ni faute, ni manquement au devoir professionnel. — Lyon, 8 juin 1883, [*Rev. not.*, n. 6706]

1604. — *Fautes de négligence.* — Les fautes de négligence des notaires dans l'exercice de leur profession peuvent, suivant leur degré de gravité et les circonstances qui les ont accompagnées, entraîner contre eux des condamnations à des peines disciplinaires. — Cass., 24 févr. 1892, R..., [S. et P. 92.1.150, D. 92.1.295]

1605. — Ainsi est passible de peines disciplinaires le notaire qui, cédant au désir de faire des affaires, n'a point apporté à la direction de celles qui lui étaient confiées les soins et les précautions qu'exige le devoir d'un notaire, et qui, par suite, s'est trouvé engagé dans de nombreux procès de nature à nuire à sa considération personnelle et aux intérêts généraux du notariat. — Cass., 18 août 1864, D..., [S. 65.1.26, P. 65.40]

1606. — Ainsi encore un notaire peut être frappé d'une peine disciplinaire pour les retards abusifs qu'il a de parti pris et intentionnellement apportés à l'exécution d'un travail qui lui avait été confié par le tribunal. — Cass., 26 juin 1894, Plassard, [S. et P. 98.1.455, D. 94.1.548]

1607. — Spécialement, un notaire commet une faute constituant un manquement à la loyauté et à la délicatesse de nature à motiver contre lui l'application d'une peine disciplinaire, lorsque, recevant, en son étude, un acte d'emprunt, en qualité de notaire et sur la désignation expresse de l'emprunteur, il omet sciemment de faire connaître au prêteur et à un autre notaire, conseil dudit prêteur, que l'emprunteur est sous le coup d'une demande en interdiction. — Cass., 24 févr. 1892, précité.

1608. — Mais le fait, par un notaire, d'avoir manqué de prudence en ne veillant pas à ce que les intérêts courus antérieurement à la cession d'un prix de vente faite en son étude fussent employés, comme ils devaient l'être, à désintéresser les créanciers inscrits à qui le contrat avait été notifié, ne présente rien de contraire à la probité, à l'honneur et à la délicatesse : il ne saurait donc être puni par une mesure disciplinaire. — Cass., 21 déc. 1874, B..., [S. 75.1.119, P. 75.278, D. 75.1.80]

1608 *bis.* — Il y a faute professionnelle dans le fait, par un notaire, d'attribuer, dans un acte d'acquisition d'immeuble, volontairement et sans tenir compte des protestations de l'intéressée, la qualité de veuve à une femme, alors qu'il n'est pas certain qu'elle le soit, alors, d'ailleurs, que l'attribution de la qualité de veuve à la femme lui a créé un embarras pour la revente de l'immeuble. — Cass., 25 oct. 1899, X..., [S. et P. 1900.1.501]

1609. — *Pactes prohibés.* — Les notaires ne peuvent contracter entre eux, ni avec leurs clercs ou des tiers, aucune association pour l'exercice de leurs fonctions. L'exercice de la profession notariale est essentiellement personnel et celui qui a été nommé à une fonction par le Gouvernement doit seul être à la tête de l'étude. Comment pourrait-on admettre que l'office fût géré par une personne qui n'offrirait pas toutes les garanties de capacité et de moralité désirables? Une pareille association ferait perdre à l'officier public toute indépendance et serait contraire à la dignité professionnelle (V. projet de règlement de 1891, art. 4.

V. *Dict. not.*, v° *Office*, n. 329 ; Lefebvre, n. 487; Delacourtie Robert, n. 292.

1610. — Les tribunaux se sont toujours montrés sévères ur de pareilles infractions. Ainsi la peine de la destitution a prononcée contre un notaire qui avait contracté une association occulte pour l'exploitation de son office. — Trib. Nantes, avr. 1845, [*J. des not.*, art. 12422]

1611. — Des peines disciplinaires moins graves ont été appliquées à un notaire qui avait conservé avec son prédécesseur s relations d'association ou de collaboration illicite. — Cass., nov. 1846, Gavot, [S. 46.1.804, P. 46.2.744, D. 46.1.346]

1612. — Et la preuve de cette collaboration peut résulter de élibérations antérieures lors desquelles le notaire inculpé a été ppelé à s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés. — ême arrêt.

1613. — ... A un notaire qui s'était engagé à partager pendant un certain temps les bénéfices de l'étude avec un successeur désigné, bien que cette stipulation eût été insérée ostensiblement dans un projet du traité soumis à la Chancellerie. — Trib. Valenciennes, 4 août 1841, [*J. des not.*, art. 11168]

1614. — Toutefois, le fait, par un notaire, de s'adjoindre pour collaborateur, à titre de clerc, le notaire auquel il a succédé, ne constitue pas par lui-même et nécessairement une infraction à la discipline notariale. — Cass., 6 août 1872, Chambre des notaires de Saintes, [S. 73.1.67, P. 73.143, D. 72.1.294]

1615. — ... A moins que cette collaboration ne soit le signe et le résultat d'une association formée pour l'exploitation de l'office et le partage des produits. — Même arrêt.

1616. — De même, il ne peut y avoir d'association illicite dans le fait par un notaire de rétribuer un de ses clercs au moyen d'une quote-part dans le bénéfice de l'étude. — Riom, 12 juill. 1842, [*J. des not.*, art. 11467] — Paris, 21 févr. 1857, [*J. des not.*, art. 16243] — V. Pradines, *Admission au notariat*, n. 855; *Dict. not.*, *Suppl.*, v° *Discipline notariale*, n. 74, § 8; Lefebvre, n. 491; Delacourtie et Robert, n. 292.

1617. — *Contre-lettre.* — Nous verrons (*infrà*, v° *Office (cession d')*, qu'il est absolument interdit aux notaires de dissimuler une partie du prix de l'office dont ils se sont rendus acquéreurs. La Chancellerie ne connaît que le traité qui a été soumis à son approbation et qui fait la loi des parties. Toute convention secrète, toute contre-lettre ayant pour but de modifier le prix de la cession, sont prohibées. Une jurisprudence constante considère comme entachés d'une nullité radicale les traités secrets qui peuvent intervenir entre le cédant et le cessionnaire. Les dissimulations sont des infractions graves aux devoirs des officiers publics, dit la Chancellerie, et excitent une juste défiance contre les candidats qui, au début de leur carrière, cherchent à tromper les magistrats et l'autorité supérieure. En cachant l'exagération des engagements, elles rendent inutiles les précautions que la Chancellerie ne cesse de prendre et de recommander pour éviter à des jeunes gens, souvent sans expérience, de contracter des obligations trop onéreuses et de s'exposer à des déceptions, bientôt suivies de la ruine et de ses tristes conséquences. Aussi, les magistrats du parquet doivent-ils exiger des deux contractants l'affirmation expresse et écrite que les conventions arrêtées entre eux sont sincères, qu'elles n'ont été précédées ni suivies d'aucune contre-lettre et les prévenir des rigueurs auxquelles les exposerait une déclaration mensongère. Les dissimulations de prix, en matière de cession d'office, constituent une infraction des plus graves aux devoirs professionnels. Ainsi les circulaires ministérielles prescrivent au procureur de la République de ne pas hésiter à provoquer devant les tribunaux la destitution du notaire qui s'est prêté à une dissimulation qui compromet à la fois la discipline et le mode de transmission des offices. — Circ. 11 mai 1884, [*J. des not.*, art. 23189]; — 1er mars 1890, [*J. des not.*, art. 24422] — V. Delacourtie et Robert, n. 293. — V. *suprà*, n. 1457 et s.

1618. — Les tribunaux se sont toujours montrés sévères contre les notaires qui, contrairement aux instructions ministérielles ne craignent pas de dissimuler le prix réel de leur cession d'office. Les uns ont prononcé la destitution. — Cass., 20 juill. 1841, Viel, [S. 41.1.694, P. 41.2.255] — Orléans, 7 févr. 1846, L..., [P. 49.1.50, D. 46.2.45] — Toulouse, 22 mai 1854, D..., [S. 54.2.369, P. 56.1.257, sous Cass., 28 août 1854] — Agen, 25 août 1884, [*J. des not.*, art. 23387] — Caen, 29 sept. 1884, [*J. des not.* art. 23399] — ..Ou la suspension. — Cass., 6 nov. 1850, Weinsheimer, [S. 50.1.790, P. 51.2.399, D. 50.1.325] — Rennes, 25 juin 1845, [*J. des not.*, art. 12536] — Trib. Saintes, 5 févr. 1840, [*J. des not.*, art. 10585] — Trib. Vouziers, 29 juin 1845, [cité par Fabvier-Coulomb, p. 78, note 42] — Trib. Roanne, 5 août 1845, [*J. des not.*, art. 12584] — ... Les autres, en raison des circonstances de la cause, ont appliqué des peines de discipline intérieure, soit la censure avec réprimande. — Rouen, 27 mai 1845, O..., [S. 45.2.357, P. 45.1.673, D. 45.2.153] — ... Soit la censure simple. — Rennes, 1er avr. 1840, Girard, [S. 40.2.155] — Nîmes, 20 août 1840, [cité par Eloy, t. 2, p. 448] — Rouen, 15 mai et 1er juin 1841, [*J. des not.*, art. 11164]

1619. — Des poursuites disciplinaires ont été généralement exercées lorsque la contre-lettre avait pour objet de stipuler une augmentation du prix réel de l'office. Mais elles seraient justifiées également si la contre-lettre portait une diminution du prix de cession approuvé par la Chancellerie. Cette façon de procéder constitue au premier chef une infraction disciplinaire qui peut amener la suspension du notaire, car toute dissimulation quelle qu'elle soit, est contraire à la dignité professionnelle et elle pourrait avoir pour effet d'induire plus tard en erreur le nouveau cessionnaire, en faisant apparaître un prix supérieur au prix réel. — Bordeaux, 23 avr. 1860, A..., [S. 61.2.80, P. 60.909, D. 60.5.250]

1620. — Toute clause secrète intervenue en matière de cession d'office suffirait, d'ailleurs, pour motiver des poursuites disciplinaires. Ainsi une peine de discipline intérieure a été infligée à un notaire qui avait dissimulé, dans son traité de cession, une convention par laquelle il s'engageait à rétrocéder l'étude à son cédant ou à toute autre personne. — Bordeaux, 19 août 1884, [*J. des not.*, art. 23327]

1621. — La simple tentative faite par un notaire sur le point de céder son étude, pour amener son successeur éventuel à signer une contre-lettre suffit même pour constituer l'infraction disciplinaire. Pour ce fait, la peine de la destitution a été prononcée contre un notaire. — Amiens, 12 févr. 1890, [*J. des not.*, art. 24568] — V. Aix, 24 janv. 1890, [*J. du not.*, 1890, p. 248]

1622. — De même, la censure avec réprimande a été prononcée contre un autre notaire qui avait insisté auprès des aspirants qui s'étaient présentés à lui pour traiter de la cession de son office, pour qu'ils consentissent à dissimuler, d'accord avec lui, une partie du prix. — Bordeaux, 27 avr. 1857, G..., [D. 57.2.144]

1623. — Le notaire qui s'associe à la fraude commet une infraction disciplinaire, alors même qu'il est complètement étranger à la dissimulation. Spécialement, une peine disciplinaire a été prononcée contre un notaire pour avoir reçu, en connaissance de cause, un dépôt destiné à assurer l'exécution d'une contre-lettre. — Nîmes, 24 juin 1878, X..., [S. 78.2.235, P. 78.984]

1624. — Un notaire a été aussi suspendu de ses fonctions pendant six mois pour avoir dissimulé une partie du prix de la cession d'un office de greffier de justice de paix dont il était titulaire avant d'être nommé aux fonctions notariales. — Trib. Châtillon-sur-Seine, 28 avr. 1891, [*J. du not.*, 1891, p. 439 ; *J. des not.*, art. 24809]

1625. — *Secret professionnel.* — Les notaires appelés en témoignage doivent garder un secret inviolable sur tout ce qui a pu leur être confié à raison de leurs fonctions. Cependant nous croyons que la déposition faite par un notaire, sous la foi du serment, ne peut, lorsqu'elle est l'expression de la vérité, donner lieu à des poursuites disciplinaires. — V. Lefebvre, n. 449 ; Delacourtie et Robert, n. 297. — V. projet de règlement de 1891, art. 15 et 16.

1626. — Mais le notaire qui, dans l'intention de nuire, ou même par inadvertance et par légèreté, révélerait une confidence qui lui a été faite à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, manquerait à l'un de ses premiers devoirs et commettrait par suite une infraction disciplinaire. — Lefebvre, n. 449; Delacourtie et Robert, n. 296.

1627. — Il en serait de même du notaire qui se dessaisirait de notes prises par lui à l'occasion de communications confidentielles faites par un de ses clients et dont il doit garder le secret. — Lefebvre, n. 451.— V. Trib. Versailles, 20 août 1868, [*J. des not.*, art. 19430]

1628. — Bien entendu, l'obligation pour le notaire de garder le secret des faits qui lui ont été révélés dans l'exercice de ses fonctions ne va pas jusqu'à lui permettre de dissimuler à un de ses clients certains renseignements de nature à compromettre les intérêts de ce dernier. Ainsi le notaire serait en faute, de

dresser l'acte de vente d'un immeuble, dont il sait que le vendeur n'est plus propriétaire. Sa réticence, à l'égard de l'acquéreur, équivalent à dol, constituerait une faute lourde susceptible d'engager sa responsabilité et de lui faire encourir une peine disciplinaire. Il en serait de même si le notaire recevait un acte de prêt, alors qu'il eût connaissance que les biens de l'emprunteur fussent déjà grevés hypothécairement pour une somme supérieure à leur valeur. — V. Cass., 22 janv. 1890, de Lapanouse, [S. 90.1.460, P. 90.1.1104] — *Dict. not.*, 4e éd. et *Suppl.*, vo *Notaires*, n. 703 et *Secret*, n. 15; Eloy, t. 1, n. 155 et s.; Rutgeerts et Amiaud, n. 990.

1629. — Un décret du 5 nov. 1851 contient le tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder à des ventes aux enchères de fruits, de récoltes ou de bois taillis. Le notaire qui réclame des honoraires plus élevés que ceux mentionnés dans ce tarif encourt la peine de la suspension ou de la destitution, s'il a agi de mauvaise foi. — V. Amiens, 12 févr. 1890, [*J. des not.*, art. 24568] — Trib. Gien, 28 juin 1841, [*J. des not.*, art. 11509] — Trib. Charleroi (Belgique), 27 nov. 1855, [*J. des not.*, art. 15922] — Bruxelles, 13 juin 1871, [*J. du not.*, 6 janv. 1872] — V. *Dict. not.*, 4e éd., et *Suppl.*, vo *Discipline notariale*, n. 66 et 67; Lefebvre, n. 479 et 480; Delacourtie et Robert, n. 285.

1630. — En vertu de la loi du 20 juin 1896, des décrets rendus le 25 août 1898, en forme de règlements d'administration publique, ont fixé les honoraires, vacations, frais de rôle et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère. Les notaires doivent maintenant se conformer à ce tarif, et des poursuites disciplinaires seraient justifiées contre ceux qui sciemment exigeraient des honoraires supérieurs au taux fixé par les règlements (Décr. 25 août 1898, art. 4).

1631. — *Honoraires excessifs.* — Le fait seul de la perception d'honoraires excessifs suffit-il à entraîner des poursuites disciplinaires? Lefebvre (*Tr. de la discipl. notar.*, n. 476), admet la négative s'il s'agit d'honoraires non tarifés. Mais il a été jugé qu'un notaire pourrait être poursuivi disciplinairement s'il contrevenait aux dispositions des tarifs légaux ou même aux dispositions du tarif de la compagnie. — V. Paris, 8 août 1851, [cité par Lefebvre, *op. cit.*, t. 1, n. 475] — Delacourtie et Robert (*Tr. de la discipl. des not.*, n. 285 et 286), n'admettent les poursuites que pour le cas de contravention à un tarif légal. Rolland de Villargues (*Rép. de la jurispr. du notar.*, vo *Discipline*, n. 59), sans faire de distinction entre les honoraires tarifés ou non, pose en règle qu'une perception excessive ne pourrait déterminer des poursuites que si le notaire, pour la réaliser, avait commis un abus d'influence sur ses clients. En tout cas, la perception illégale par un notaire de vacations pour avoir requis inscription d'hypothèque peut être reconnue comme ayant un caractère abusif et répréhensible, en présence des autres faits à la charge du notaire. — Cass., 25 oct. 1899, X..., [S. et P. 1900.1.501]

1631 *bis*. — Il est d'ailleurs absolument interdit aux notaires d'insérer dans des actes une clause qui aurait pour effet directement ou indirectement de les soustraire à l'application de la taxe. Le droit pour les parties de requérir taxe est, en effet, d'ordre public. Par conséquent, l'acte contenant une pareille clause serait nul et des poursuites disciplinaires pourraient être exercées contre le notaire rédacteur de l'acte. — Cass., 4 août 1859, [*J. des not.*, art. 16353]; — 20 juin 1860, Hubert, [S. 60.1.904, P. 60.719, D. 60.1.346]; — 22 août 1882, Hubert, [S. 83.1.449, P. 83.1.1134] — Paris, 17 mai 1866, Malo, [S. 66.2.326, P. 66.1234] — Amiens, 3 mai 1880, [*J. des not.*, art. 22321] — Paris, 2 août 1884, Petit, [D. 85.2.236] — Amiens, 7 juin 1888, C..., [S. 89.2.108, P. 89.1.586] — V. Circ. proc. gén. Paris, *J. des not.*, art. 16775. — V. Lefebvre, n. 483 ; Delacourtie et Robert, n. 287; *Dict. not.*, *Suppl.*, vo *Honoraires*, n. 291 et s., et vo *Discipline notariale*, n. 68.

1632. — Nous avons déjà dit qu'aux termes de l'art. 4 des décrets du 25 août 1898, si les notaires peuvent faire remise de la totalité des honoraires d'un acte, ils ne peuvent en accorder la remise partielle qu'avec l'autorisation de la Chambre de discipline. Le fait par un notaire de se contenter d'honoraires inférieurs à ceux fixés par le tarif pourrait, suivant les circonstances, lui faire encourir une peine disciplinaire, s'il constituait notamment un manquement à la dignité professionnelle, ou un acte de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères. Ainsi une peine disciplinaire a été prononcée contre un notaire qui, à la suite du refus par un de ses confrères de passer un acte moyennant des honoraires inférieurs à ceux du tarif de la Compagnie, avait consenti à subir la réduction demandée, et, pour dissimuler cet arrangement, s'était fait remettre devant témoins les honoraires au taux du tarif et en avait ensuite restitué une partie. — Ch. des not. de Loches, 18 nov. 1844, [*J. des not.*, art. 12317] — Lefebvre, n. 513 et s.; Delacourtie et Robert, n. 28.. — V. projet de règlement de 1891, art. 4.

1633. — Tout pacte ayant pour objet d'accorder des remises ou commissions à des tiers, notamment à des agents et solliciteurs d'affaires est aussi contraire à la dignité professionnelle et donnerait lieu à l'application d'une peine disciplinaire. — V. projet de règlement de 1891, art. 4; Décr. 25 août 1898, art. 11. — Lefebvre, n. 519 et s.; Delacourtie et Robert, n. 289.

1634. — Spécialement, commet une infraction grave aux devoirs de sa profession et doit être suspendu de ses fonctions le notaire qui, comme condition d'un prêt effectué par son entremise, stipule qu'il aura le droit de prélever une portion des honoraires alloués à un autre notaire chargé de vendre les biens de l'emprunteur, et qui, plus tard, sur le refus d'exécuter cette convention, cherche à entraver la vente, en proposant à un huissier d'exercer différentes poursuites hypothécaires sur les biens déjà vendus, en lui offrant en même temps de partager les bénéfices qui proviendraient de ces poursuites. — Paris, 11 janv. 1841, Me C..., [P. 41.1.251]

1635. — Des poursuites disciplinaires ont été exercées également contre un notaire qui avait pactisé avec un huissier dans le but de faire, en partageant les honoraires, un acte qui rentrait dans la compétence exclusive de ce dernier. — Cass., 8 févr. 1869, S.... [D. 69.1.158]

1636. — Si des conventions pour le partage des honoraires ne peuvent intervenir entre un notaire et des tiers, à plus forte raison ne peuvent-elles avoir lieu entre deux notaires. Des engagements de cette nature constitueraient une infraction des plus graves. — V. Lefebvre, n. 520; Delacourtie et Robert, n. 2.. — V. l'art. 11, Décr. 25 août 1898.

1637. — *Dignité professionnelle.* — Les notaires doivent observer la dignité et la délicatesse scrupuleuses que leur impose leur profession, ainsi que les égards et la courtoisie auxquels ils sont tenus dans leurs relations avec leurs confrères, comme dans leurs rapports avec le public ou les magistrats. Tout manquement à ces devoirs professionnels peut motiver une répression disciplinaire. — V. Projet de règlement de 1891, art. 1.

1638. — La jurisprudence a fait de nombreuses applications de ces principes. Ainsi, compromet la dignité de ses fonctions et se rend passible d'une peine disciplinaire le notaire qui reçoit des actes ou procède à des adjudications dans des cabarets, cafés ou salles d'auberge. — Poitiers, 2 févr. 1844, [*J. des not.*, art. 11987] — Rennes, 1er févr. 1848, Landrin, [S. 49.2.., P. 49.1.547, D. 49.2.231] — V. Lefebvre, n. 569 et s.; Delacourtie et Robert, n. 303; *Dict. not.*, vo *Adjudication*, n. 85. — V. Circ. min. Just., 30 août. 5 sept. et 28 oct. 1882, [*J. des not.*, art. 22878]

1639. — ... Alors surtout que le notaire soumet les adjudicataires à payer la dépense faite dans ces établissements par les enchérisseurs. — Rennes, 1er févr. 1848, précité.

1640. — Les distributions de boissons, dans les salles d'adjudication, contraires à la dignité notariale et de nature à vicier le consentement de acquéreurs, sont formellement prohibées et peuvent motiver l'application des peines disciplinaires. — Metz, 9 oct 1844, [*J. des not.*, art. 12156]; — 2 juin 1845, Me S..., [D. 46.4.160] — Ch. des not. de Thionville, 16 janv. 1845, [*J. des not.*, art. 12515]

1641. — La dignité des fonctions des notaires leur commande de ne sortir de leur étude et de leur résidence que sur la réquisition de leurs clients, et pour recevoir des actes à domicile des parties, et elle ne saurait se concilier avec la pratique à laquelle se livrent certains notaires, d'aller hors de leur résidence, dans les foires ou marchés des lieux voisins, provoquer les clients et s'installer dans des auberges et lieux publics pour y recevoir les parties et y passer des actes. De tels agissements rentrent dans la catégorie des démarches illicites ayant pour but d'accroître la clientèle en portant atteinte à la considération du corps tout entier et peuvent donner lieu à l'application des peines disciplinaires. — Limoges, 9 nov. 1842, [*J. des not.*, art. 11596] — V. Lefebvre, n. 495 et s. — V. *suprà*, n. 322 et s.

1642. — *Devoirs de déférence.* — Les notaires ont, également, des devoirs de déférence à remplir envers les magistrats

,a juridiction disciplinaire a été souvent appelée à sévir contre es officiers publics à l'occasion d'actes jugés irrévérencieux à 'égard des représentants de l'autorité judiciaire. — Lefebvre, ı. 402; Delacourtie et Robert, n. 304; *Dict. not.*, v° *Discipline iotariale*, n. 74.

1643. — Ainsi des notaires ont été frappés disciplinairement our n'avoir pas déféré à l'invitation faite par le président du ribunal de lui apporter la minute d'un acte dont les honoraires levaient être taxés. — Bourges, 30 déc. 1829, Prunier, [S. et '. chr.] — Bordeaux, 3 août 1841, [*J. des not.*, art. 11361]

1644. — La peine de la suspension pendant trois mois a été ppliquée à un notaire qui, comme président de la Chambre de liscipline, avait, lors d'une assemblée générale, prononcé un liscours outrageant pour la magistrature. — Douai, 12 févr. 863, [*J. des not.*, art. 11641]

1645. — Une peine semblable est intervenue contre un préident de Chambre de discipline pour avoir refusé de donner onnaissance à la chambre d'une communication faite par le ninistère public et pour avoir refusé un accusé de réception de ette communication. — Trib. Paimbœuf, 22 nov. 1844, [*J. des iot.*, art. 12187]; — 21 avr. 1845, [*J. des not.*, art. 12413] — /. Lefebvre, n. 416.

1646. — Jugé également, que le notaire qui remet au chef lu parquet, un document qu'il sait contenir une indication nexacte, manque à son devoir, à sa dignité professionnelle et se end passible d'une peine disciplinaire. — Chambéry, 28 nov. 877, B..., [S. 78.2 69, P. 78.333]

1647. — Le rappel à l'ordre a été infligé à un notaire qui vait écrit une lettre outrageante au juge de paix de son canton. — Trib. Loudun, 12 mars 1887, [*Rev. not.*, n. 7597]

1648. — La suspension a été prononcée contre un autre notaire qui avait refusé de fournir au juge de paix de son canton les renseignements demandés par le procureur de la République. — Rouen, 21 nov. 1888, [*J. des not.*, art 24207]

1649. — Mais, ne manque pas à ses devoirs professionnels le notaire qui, de bonne foi, refuse de remettre au juge de paix porteur d'une commission rogatoire du juge d'instruction, la minute d'un acte et s'oppose à la saisie de cette pièce en offrant toutefois de communiquer des pièces et de les porter au greffe du tribunal pour l'y déposer après l'accomplissement des formalités légales. — Toulouse, 2 mai 1883, [*J. des not.*, art. 22960]

1650. — Le notaire ne doit pas non plus méconnaître les devoirs de respect et de déférence que le titre dont il est revêtu lui impose vis-à-vis du Gouvernement et de ses représentants. Ainsi, il encourt, à bon droit, une peine disciplinaire en tenant, dans une réunion électorale, des propos injurieux contre des ministres. — Dijon, 29 janv. 1890, M..., [S. et P. 92.2.171] — V. en ce sens, Caen, 9 juin 1890, Laguerre et Habert, [S. 91.1. 433. P. 91.1.1073]

1650 *bis*. — Même en dehors de l'exercice de son ministère, le notaire est tenu de se conformer aux devoirs de sincérité et de convenance; il manque à cette obligation professionnelle lorsque, à l'occasion de la perception de droits d'enregistrement d'un bail, il donne, dans un débat public et violent avec le receveur, un démenti injustifié aux employés de ce dernier en soutenant contre toute vérité que sa réquisition relative au fractionnement des droits avait précédé l'enregistrement. — Cass., 25 oct. 1899, X... [S. et P. 1900.1.501]

1651. — Les notaires doivent observer vis-à-vis des Chambres de discipline ou des délégués de la chambre pour le contrôle de la comptabilité les mêmes devoirs de convenance et de respect. Il a été jugé que, les décisions disciplinaires devant rester secrètes, un notaire est répréhensible et peut être frappé d'une peine disciplinaire (privation de voix délibérative pendant trois ans). pour avoir livré à la publicité les documents relatifs à une précédente poursuite exercée contre lui, et en accompagnant ces documents d'une annotation qui signale la décision de la chambre comme entachée d'erreur. — Trib. Niort, 28 janv. 1879, [*J. des not.*, art. 22109] — V. Lefebvre, n. 394; Delacourtie et Robert, n. 309.

1652. — On ne saurait, en l'absence de toute autre circonstance impliquant une irrévérence envers la Chambre, considérer comme un manquement aux devoirs le fait par un notaire inculpé de ne pas se présenter devant la Chambre, sur la citation qu'il a reçue à l'effet d'y venir répondre à une plainte dirigée contre lui. Il y a là, en effet, exercice légitime d'un droit, personne ne pouvant faire grief au notaire de la faculté qu'il a de se laisser juger par défaut s'il le juge convenable. — Cass., 17 juill. 1878, Caron, [S. 80.1.81, P. 80.166, D. 78.1.379]

1653. — Mais la peine de la suspension pendant cinq jours a été prononcée à bon droit contre un notaire qui avait, entre autres faits refusé à différentes reprises et systématiquement, de s'expliquer devant la Chambre et de répondre, soit aux lettres officielles du président, soit aux convocations amiables du syndic, et en donnant à sa résistance une forme irrévérencieuse. — Bordeaux, 14 août 1889, M° X..., [D. 90.2.197] — V. Cass., 30 juill. 1851, M° A..., [S. 51.1.746, P. 51.1.297] — V. Lefebvre, n. 395, 396 et 401; Delacourtie et Robert, n. 68 et 310.

1654. — De même, le refus par le notaire de déposer devant la Chambre comme témoin, de communiquer au rapporteur les documents qui lui sont réclamés pourrait motiver des poursuites disciplinaires. Il en serait également ainsi du fait par le notaire de chercher, par des moyens répréhensibles, à se soustraire à l'exécution de l'avis de la Chambre de discipline. — Cass., 28 juill. 1873, C..., [S. 73.1.395, P. 73.967, D. 74.1.307] — V. Lefebvre, n. 395 et 401; Delacourtie et Robert, n. 310.

1655. — Il a été jugé qu'un notaire ne pouvait être frappé d'une peine disciplinaire pour avoir manqué à une convention intervenue sous la médiation de la Chambre de discipline, par laquelle en vendant son office, le notaire s'était obligé pour le cas réalisé depuis où il deviendrait notaire au chef-lieu, à partager avec son successeur les honoraires des actes qu'il serait contraint, par sommation d'huissier de rédiger dans son ancien canton, parce que cette convention était entachée d'une nullité d'ordre public. — Cass., 11 mars 1884, [*J. des not.*, art. 23136]

1656. — *Rapports avec la clientèle.* — En ce qui concerne les rapports des notaires avec les clients, il a été jugé que le notaire qui injurie un client après lui avoir refusé les pièces justificatives de son compte, manque à ses devoirs et à sa dignité, et, par suite, commet une infraction disciplinaire. — Cass., 29 juill. 1862, M° G..., [S. 62.1 952, P. 63.198, D. 62.1.339] — ... Qu'il en est de même du notaire qui emploie, à l'égard de ses clients, des paroles grossières, ou se livre devant eux à des gestes inconvenants. — Paris, 8 août 1851, [*J. des not.*, art. 14450] — ... Ou qui, dans une discussion née à l'occasion d'un règlement d'honoraires, s'emporte en injures et en provocations contre un client. — Paris, 16 mai 1854, [*J. des not.*, art. 15241]

1657. — Un notaire a été aussi poursuivi disciplinairement pour avoir écrit à un client une lettre injurieuse. — Ch. des not. Meaux, 8 nov. 1836, [cité par Eloy, t. 2, n. 1036]

1658. — Des décisions disciplinaires ont considéré comme une inconvenance de nature à porter atteinte à la dignité professionnelle, le fait par un notaire qui, trouvant dans une auberge un client dont il ne pouvait être payé, avait pris sur la table une somme appartenant à ce dernier, s'était payé de ce qui lui était dû et lui avait remis le surplus, — Paris, 16 mai 1854, précité. — ... le fait par un notaire, après le décès d'un client, de se présenter à son domicile et de se faire remettre par un domestique le testament du défunt. — Ch. des not. de Fontainebleau, 2 sept. 1846, [D. 47.4.166] — ... le fait par un notaire de se constituer l'agent d'affaires d'un client pour des soins qui concernaient uniquement ce dernier. — Lyon, 13 mai 1851, D..., [D. 54.2.97]

1659. — *Devoirs de confraternité.* — Dans ses rapports avec ses confrères le notaire est tenu à la plus grande réserve, et ne doit jamais se départir de la délicatesse et de la loyauté que lui imposent les devoirs de la confraternité, même en dehors de ses fonctions de notaire. — Lefebvre, n. 525 et 526; Delacourtie et Robert, n. 317.

1660. — Ainsi, le fait par un notaire à l'occasion d'une difficulté professionnelle, d'adresser à un confrère des paroles acerbes et inconvenantes, constitue une infraction disciplinaire. — Ch. des not. de Nantes, 10 janv. 1867, [*J. des not.*, art. 19473]

1661. — La suspension a été prononcée contre un notaire qui pour combattre la candidature d'un de ses confrères à des élections municipales, avait répandu le bruit que le candidat avait encouru la peine de la suspension. — Cass., 10 avr. 1849, Burdel, [S. 49.1.662, D. 49.1.154]

1662. — Le fait, par un notaire invité à donner son avis sur l'admission d'un ancien collègue à l'honorariat, de s'être, dans sa réponse au président de la Chambre, exprimé en termes outrageants sur la conduite du candidat, et d'avoir allégué contre lui des faits de nature à nuire à sa considération, reconnus d'ailleurs

inexacts, peut motiver, contre son auteur, l'application d'une peine disciplinaire. — Cass., 15 juill. 1873, A..., [S. 73.1.393, P. 73.964, D. 74.1.306]

1663. — Est passible d'une peine disciplinaire le notaire qui, sans mandat des intéressés, et de sa seule initiative, dénonce verbalement son prédécesseur au procureur de la République comme ayant aliéné des titres dépendant d'une succession dont il aurait été dans l'impossibilité de restituer le montant aux héritiers, alors qu'au jour de la dénonciation, les héritiers avaient touché ce montant depuis plus de trois mois, et que le notaire, par cette imputation calomnieuse, s'est uniquement proposé d'atteindre son prédécesseur. — Cass., 11 avr. 1892, X..., [S. et P. 92.1.272, D. 92.1.334]

1664. — Des notaires ne peuvent mettre à l'index un confrère avec lequel ils ont eu des difficultés, et décider qu'il sera exclu de leurs assemblées et s'engager à ne pas lui accorder de signatures comme notaires en second. Une pareille convention contraire aux devoirs de la confraternité pourrait occasionner des poursuites disciplinaires. — Aix, 15 janv. 1844, [*Jurispr. du not.*, art. 6794]

1665. — De même, un notaire peut être frappé d'une peine de discipline à raison de son refus persistant d'employer les moyens propres à réparer une irrégularité commise par un de ses confrères dans un acte auquel il figure lui-même comme notaire en second, mais qu'il n'a pas signé à cause de cette irrégularité. — Cass., 18 juin 1862, X..., [S. 62.1699, P. 62.1041]

1666. — Sans doute, le notaire commet une faute disciplinaire en violant les devoirs de confraternité, lesquels consistent à observer, dans les relations entre notaires, un ensemble de règles de convenance consacrées par l'usage, et à ne jamais manquer de déférence et d'égards les uns envers les autres. Mais la justice disciplinaire, quelle que soit l'étendue de son action, ne peut rechercher ni punir des faits qui, n'ayant en eux-mêmes, ni par les circonstances qui les accompagnent, rien de contraire à l'honneur ou à la délicatesse, auraient été accomplis par un officier ministériel dans l'exercice légitime de sa profession. — Cass., 18 mai 1870, B..., [S. 70.1.236, P. 70.614, D. 70.1.429]; — 21 déc. 1874, B..., [S. 75.1.119, P. 75.278, D. 75.1.80]; — 25 oct. 1893, Lemée, [S. et P. 94.1.139, D. 94.1.45]; — 10 avr. 1895, Lejolivet, [S. et P. 95.1.387, D. 95.1.342]

1667. — Ainsi, un notaire ne peut être considéré comme ayant commis un manquement légalement spécifié à ses devoirs professionnels, ni, par suite, comme s'étant rendu passible d'une peine disciplinaire, parce que, en acceptant de faire une nouvelle déclaration des apports de la future épouse d'un officier, il n'a pas mis l'un de ses confrères, rédacteur d'une première déclaration, en état de contredire les critiques de l'autorité militaire, le notaire étant maître d'apprécier leur mérite et d'estimer qu'il était opportun de s'y soumettre, sans pour cela manifester l'intention de porter atteinte à la considération de son confrère. — Cass., 4 mai 1892, Michel, [S. et P. 96.1.503, D. 92.1.364]

1668. — De même, le notaire commis par justice pour procéder seul à une opération ne peut encourir une peine disciplinaire pour ne pas s'être conformé à l'usage adopté par les membres de la Compagnie d'accepter le concours de leurs confrères dans les actes où les clients de ces derniers sont parties. — Cass., 30 juin 1856, Leseur, [S. 56.1.794, P. 57.323, D. 56.1.261]; — 5 juill. 1875, B..., [S. 75.1.408, P. 75.1035, D. 75.1.431]

1669. — Le fait par un notaire d'avoir, en déférant à la réquisition des parties, reçu seul et sans appeler un confrère l'acte intéressant ces parties, ne saurait, en l'absence de toute autre circonstance, et alors même que le notaire non appelé serait le notaire ordinaire de l'une des parties et aurait assisté à des conférences préalables à l'acte dont il s'agit, être considéré comme un manquement aux devoirs de l'officier public, et passible à ce titre de peines disciplinaires. — Cass., 3 juin 1863, Dubois, [S. 63.1.503, P. 64.145, D. 63.1.311]

1670. — Il en est de même du fait, de la part d'un notaire, d'avoir communiqué directement à un vendeur qui venait de tenter vainement une adjudication dans l'étude d'un autre notaire, les offres d'un de ses clients, et d'avoir, en suite de l'acceptation de ces offres, reçu le contrat de vente. — Cass., 17 juin 1867, Notaires d'Arras, [S. 67.1.238, P. 67.618, D. 67.1.196]

1671. — Ne commet pas non plus une infraction disciplinaire, le notaire qui n'a pas insisté suffisamment auprès de l'acquéreur, son client, pour l'engager à laisser recevoir son contrat d'acquisition par le notaire du vendeur comme notaire en second. — Cass., 10 déc. 1862, Cazot, [S. 63.1.78, P. 63.135, D. 63.1.17] — ... Ou le notaire qui a reçu un acte de vente sur la demande du vendeur, sans s'être interposé pour faire prévaloir la désignation d'un de ses confrères désigné par l'acquéreur, en l'absence d'ailleurs d'autres circonstances. — Cass., 4 juill. 1864, Aubergé, [S. 64.1.417, P. 64.1125, D. 64.1.386]

1672. — Le refus par un notaire de partager des honoraires avec un confrère qui, légalement, n'y a pas droit, ne peut constituer un manquement aux devoirs professionnels. — Cass., 20 avr. 1853, Froment, [S. 53.1.440, P. 53.2.30, D. 53.1.225]; — 24 juill. 1854, Guibert, [S. 55.1.253, P. 55.2.264, D. 54.1.306]; — 29 janv. 1855, Lefebvre, [S. 55.1.432, P. 55.1.286, D. 55.1.120] — V. Lefebvre, n. 539; Delacourtie et Robert, n. 322.

1673. — En tout cas, le refus de consentir à un partage d'honoraires qui n'était prescrit que par une disposition réglementaire non approuvée ne saurait être suffisant pour permettre de prononcer contre un notaire une peine disciplinaire. — Cass., 29 janv. 1855, précité, cassant une décision de la Chambre des notaires de Pithiviers, du 5 juill. 1853.

1674. — ... Alors surtout que le confrère qui n'est intervenu que comme conseil d'une partie réclame le partage des honoraires à l'occasion d'un acte passé hors du ressort qui est légalement assigné à son exercice. — Cass., 20 avr. 1853, précité; — 24 juill. 1854, précité.

1675. — Le notaire d'un chef-lieu d'arrondissement, sollicité par un notaire de canton, de procéder à une adjudication à laquelle ce dernier, à raison des limites de sa circonscription territoriale, ne pouvait procéder lui-même, ne manque, ni aux convenances, ni aux devoirs professionnels, et ne se rend coupable d'aucune manœuvre tendant à un détournement de clientèle, en consentant à ne prêter son ministère qu'à la condition d'être mis en rapport directement avec le client, et en se refusant, en outre, à partager les honoraires de l'adjudication avec le notaire de canton. — Cass., 16 janv. 1884, X..., [S. 84.1.313, P. 84.1.783, D. 84.1.252]

1676. — Le notaire, en pareil cas, ne fait ainsi que refuser de s'associer à une illégalité et exercer un droit incontestable; il n'est, dès lors, passible d'aucune peine disciplinaire. — Même arrêt. — *Sic*, Amiaud, *Tarif des notaires*, t. 2, p. 32 et 33; Lefebvre, *Discipl. notar.*, t. 1, n. 540; Rutgeerts et Amiaud, *Comment. de la loi du 25 vent. an XI*, t. 3, n. 1183; Amiaud, *Tarif des notaires*, 2e éd., t. 2, n. 32 et 33.

1677. — L'exercice légitime d'un droit ne peut motiver contre le notaire une peine disciplinaire. Jugé que le notaire qui, après s'être fait représenter la minute d'un acte reçu par un confrère, donne au client qui l'avait chargé de cette vérification des renseignements qui permettent à ce dernier de poursuivre la nullité de l'acte, ne commet aucune action répréhensible. — Cass., 25 avr. 1870, Desaine, [S. 70.1.235, P. 70.613, D. 70.1.208]

1678. — *Détournement de clientèle. Concurrence illicite.* — Un notaire ne peut augmenter sa clientèle aux dépens d'un confrère en usant de moyens contraires à la dignité professionnelle ou à la confraternité. Mais on sait qu'un officier public ne peut refuser de déférer à la réquisition d'une partie qui vient lui demander de lui prêter son ministère. Et la circonstance que la partie requérante avait un autre notaire n'est pas un motif péremptoire de refus. Les Chambres de discipline recommandent au notaire ainsi requis de prévenir le confrère que ses clients abandonnent et même de s'efforcer par ses conseils de ramener ces derniers à leur ancienne étude. Mais c'est là un devoir moral, non une obligation professionnelle dont la violation pourrait motiver des poursuites disciplinaires. — V. Lefebvre, n. 544 et s.; Delacourtie et Robert, n. 323.

1679. — Conformément à ces principes, il a été jugé qu'il n'y a pas infraction disciplinaire de la part du notaire qui a reçu une vente arrêtée par un compromis, signé pendant qu'il était notaire dans une autre résidence et dont il eût dû laisser la réalisation à son successeur dans cette résidence, alors qu'il est certain qu'il n'a agi que sur la réquisition des parties et qu'aucune manœuvre contraire à la délicatesse n'est relevée contre lui. Cass., 13 avr. 1874, [*Dict. not.*, vo *Discipline notariale*, n. 74, § 5]

1679 *bis*. — ... Ou dans le fait par un notaire d'avoir reçu une procuration pour représenter, dans un inventaire ou une liquidation, une partie qui avait précédemment chargé de ses pouvoirs un autre notaire ou son clerc, si, à raison de l'opposi-

n d'intérêt entre cette partie et un autre héritier représenté r le notaire plaignant, il a été jugé nécessaire de confier la ocuration à un autre mandataire; qu'il en est ainsi du moins rsqu'il n'est justifié à la charge du notaire poursuivi d'aucun :te répréhensible et personnel pour obtenir la procuration. — ass., 17 juill. 1878, Caron, [S. 80.1.81, P. 80.166, D. 78.1.379]

1680. — Le fait de la part d'un notaire, d'accepter la suite une affaire d'abord confiée à un autre notaire ne peut être non lus l'objet d'une peine disciplinaire, lorsqu'il n'est pas établi ue des circonstances d'indélicatesse ont accompagné l'acceptaon de ce nouveau mandat. — Cass., 12 nov. 1856, Lemaire, [S. 7.1.455, P. 57.975, D. 56.1.345]

1681. — Pour qu'un notaire puisse être poursuivi disciplinairement pour détournement de clientèle il faut, d'ailleurs, que es faits qui lui sont reprochés constituent des démarches blâmales ou présentent réellement un caractère répréhensible. Ces irconstances ne se rencontrent pas dans le fait par un notaire de s'être adressé directement à une personne pour traiter, au nom et dans l'intérêt d'un de ses clients, de l'acquisition d'une propriété, au lieu de s'adresser à un collègue qu'il savait être le notaire habituel de cette personne. — Cass., 7 avr. 1862, D..., S. 62.1.666, P. 62.481, D. 62.1.278]; — 17 juin 1867, Notaires d'Arras, [S. 67.1.238, P. 67.618, D. 67.1.196] — V. Lefebvre, n. 554 et 555.

1682. — ... Dans le fait par un notaire de prendre l'initiative d'annoncer à une personne qui n'était pas de ses clients habituels, l'ouverture d'une succession à laquelle elle était appelée, alors que le testament qui instituait cette personne était déposé chez un autre notaire qui faisait des diligences pour se mettre en relations avec les héritiers et, en outre, de décider un de ses clients, créancier de l'héritier, à former opposition à la levée des scellés en l'absence de l'héritier. — Cass., 18 mai 1870, B..., [S. 70.1.236, P. 70.614, D. 70.1.429] — V. Lefebvre, n. 557.

1683. — ... Dans le fait par un notaire d'avoir, après avoir reçu d'un de ses confrères une lettre par laquelle celui-ci l'informait que, comme chargé de la liquidation de la succession d'un courtier maritime, il prétendait s'occuper exclusivement de la négociation et de la rédaction de l'acte de cession de la charge du courtier, transmis aux héritiers les lettres et offres d'un de ses clients, qui a fini par traiter et conclure ladite vente avec lesdits héritiers par acte sous seing privé. — Cass., 25 août 1893, Lemée, [S. et P. 94.1.139]

1684. — Il ne suffit pas que la délibération disciplinaire énonce que le notaire a, dans une certaine mesure, prêté son concours à la réalisation de la cession de l'office et a par conséquent contribué à priver son confrère d'honoraires auxquels il pouvait légitimement prétendre, si ladite délibération ne spécifie pas la nature du concours prêté par le notaire à la cession de la charge. — Même arrêt.

1685. — Ne saurait être considéré comme un manquement à ses devoirs professionnels passible d'une peine disciplinaire, le seul fait par un notaire d'avoir refusé, contrairement au règlement de la Chambre, d'admettre un de ses confrères à un contrat de mariage, comme notaire en premier et gardien de la minute : un pareil refus ne constitue qu'un différend entre notaires sur la réception et la garde d'une minute, différend qui relève seulement de la Chambre de discipline. — Cass., 6 avr. 1891, Dollé, [S. 91.1.457, P. 91.1.1113, D. 91.1.229]

1686. — Manque d'ailleurs de base légale une décision disciplinaire qui se borne à imputer à un notaire d'être intervenu directement ou indirectement dans une affaire dont il devait comme notaire et surtout à raison de ses rapports particuliers avec son confrère, se tenir éloigné, sans préciser la nature et les circonstances du fait d'intervention reproché au notaire. — Cass., 25 janv. 1870, Raoul, [S. 70.1.151, P. 70.364, D. 70.1.160]

1687. — Au contraire, le notaire encourt à bon droit une peine disciplinaire, s'il est établi qu'il a employé des manœuvres blâmables pour attirer à lui la clientèle d'un confrère. C'est ainsi que la censure simple a été prononcée contre un notaire qui avait détourné une vente au préjudice d'un de ses confrères. — Ch. des not. de Loches, 8 mars 1866, et sur pourvoi Cass., 14 janv. 1867, G..., [S. 67.1.160, P. 67.379, D. 67.1.40]

1688. — ... Que la censure avec réprimande a été appliquée à un notaire qui, après avoir, d'accord avec un de ses collègues, sollicité l'avis de la chambre au sujet de la garde d'une minute, dresse, dans le but d'annihiler cet avis, un procès-verbal constatant les dires des parties relativement à la désignation du notaire instrumentaire, et qui cherche ensuite, par l'entremise de ses clients auxquels il remet la minute du procès-verbal, et en se couvrant clandestinement de leur nom, à surprendre du président une injonction, à son profit, de recevoir l'acte dont il s'agit. — Cass., 28 juill. 1873, C..., [S. 73.1.395, P. 73.967, D. 74.1.307] — Lefebvre, n. 562.

1689. — Jugé également, que le notaire, qui, sachant qu'un autre notaire est chargé d'une vente mobilière pour le compte d'un client, fait des démarches auprès de ce dernier pour supplanter son confrère, manque aux devoirs de la confraternité professionnelle, et se rend, en conséquence, passible d'une peine disciplinaire. — V. Cass., 23 juill. 1878, Stiévez, [S. 79.1.177, P. 79.422, D. 79.1.64]

1690. — De même, une Chambre des notaires peut, sans excès de pouvoirs, prononcer une peine disciplinaire contre un notaire qui, au sujet d'un acte de vente qu'il était chargé de recevoir, s'est refusé à faire auprès d'un confrère rédacteur de l'acte sous seing privé de la même vente, une démarche de nature à terminer leur différend relativement à la réception de l'acte notarié, alors que, d'après un règlement en vigueur dans l'arrondissement, la minute et les honoraires de l'acte de vente authentique devaient appartenir au notaire rédacteur de l'acte sous seing privé. — Cass., 16 févr. 1863, H..., [S. 63.1.388, P. 63.455, D. 63.2.405]

1691. — Constituent un manquement aux devoirs de la confraternité et à la dignité professionnelle, justifiant l'application d'une peine disciplinaire, le fait par un notaire, après avoir écrit à un confrère qu'il ne discutait pas ses droits à la minute des actes concernant une succession, et qu'il ne demandait qu'à être notaire en second, d'avoir, sans tenir compte de l'engagement par lui ainsi pris, dressé seul l'inventaire des biens composant ladite succession, le jour même où cet acte devait être dressé avec le confrère qui devait avoir la garde de la minute. — Cass., 31 mai 1897, X..., [S. et P. 97.1.400, D. 97.1.382]

1692. — ... Le fait par un notaire, après s'être adressé à un confrère pour savoir si ce dernier était chargé d'une vente d'immeuble, et malgré la réponse affirmative de ce dernier et sans en tenir compte, d'avoir engagé avec le vendeur, par l'intermédiaire d'un autre notaire, des pourparlers qui ont abouti à la vente dudit immeuble par le ministère de celui-ci, vente à laquelle a concouru le notaire inculpé, à l'exclusion du premier notaire chargé, et dont il a réclamé les honoraires. — Cass., 3 juill. 1895, C..., [S. et P. 95.1.484, D. 96.1.398]

1693. — Si, en principe, le fait par un notaire de se prêter à la rédaction d'actes sous seing privé (spécialement pour la liquidation d'une succession) ne saurait motiver contre lui une peine disciplinaire, il peut en être autrement alors qu'il est établi que ce notaire n'a agi ainsi que pour évincer un confrère originairement chargé de l'affaire, et avec qui même il avait fait une convention quant au partage des honoraires. En pareil cas, la Chambre de discipline peut déclarer qu'il a manqué, comme notaire et comme conseil, à ses devoirs ainsi qu'aux sentiments de bonne confraternité. — Cass., 18 avr. 1866, Y..., [S. 66.1.199, P. 66.521]

1694. — Certains moyens indirects employés par un notaire pour détourner la clientèle d'un confrère donneraient lieu également à l'application de peines disciplinaires. Ainsi, on devrait considérer comme des agissements répréhensibles, le fait par un notaire de venir s'établir dans la même maison qu'un confrère ou de placer son étude dans la maison que ce dernier vient de quitter, dans le but de profiter de la confusion qui pourrait en résulter, ou encore le fait par un notaire de prendre dans son étude le clerc d'un confrère dans l'espoir d'attirer à lui une partie de la clientèle. — Lefebvre, n. 565.

1695. — Le notaire qui profiterait de la situation de maire ou de toute autre fonction pour attirer la clientèle, se verrait à juste titre poursuivi disciplinairement. Les faits de cette nature constituent un manque de convenance et de délicatesse, ainsi qu'une recherche de la clientèle au moyen d'un abus d'influence et doivent être sévèrement réprimés. — V. Nîmes, 10 déc. 1862, sous Cass., 8 mars 1864, Delapierre, [S. 64.1.159, P. 64.656] — V. Lefebvre, n. 510 et 511.

1696. — Un notaire doit éviter de prendre comme clerc une personne qui, par sa situation, pourrait attirer dans son étude des clients, au détriment de ses confrères. C'est ainsi qu'une peine disciplinaire a été prononcée contre un notaire qui avait

pris comme clerc le greffier de la justice de paix. — Cass., 14 mars 1864, Saunier, [S. 64.1.179, P. 64.661, D. 64.1.297]

1697. — Un fait non contraire aux lois, à la morale et à l'ordre public peut néanmoins, au point de vue de la confraternité et des devoirs qu'ont à remplir les notaires au regard les uns des autres, être l'objet d'une peine disciplinaire. Il en est ainsi spécialement des faits de concurrence illicite.

1698. — Ainsi, un notaire se rend passible d'une peine disciplinaire pour manquement aux devoirs de sa profession, en adressant au public, sous la forme d'affiches, un avis contenant offre de son ministère dans des conditions de généralité qui donnent à cette publication le caractère d'un acte ayant pour but d'attirer à lui la clientèle au détriment des autres notaires, un pareil acte constituant un fait de concurrence répréhensible, contraire à la délicatesse et à la dignité professionnelles. — Cass., 7 nov. 1881, Bertrand, [S. 81.1.444, P. 81.1.1159, D. 82.1.209] — V. Lefebvre, n. 499; Delacourtie et Robert, n. 314.

1699. — L'ancien notaire qui, après la cession de son office, entretient des relations avec ses anciens confrères, continue à s'occuper d'affaires, rédige des actes sous seing privé, des bordereaux d'inscription, fait des déclarations de succession, et s'entremet pour faire attribuer la réalisation des actes à d'autres notaires que son successeur, manque aux obligations que lui impose la cession de l'office et est passible de dommages-intérêts. De pareils agissements permettraient même aux Chambres de discipline de prononcer une peine de discipline si l'ancien notaire avait obtenu l'honorariat. — V. Caen, 15 juin 1888, [*J. des not.*, art. 24306]

1700. — Quant aux notaires qui s'associeraient à ces manœuvres et qui, par des relations habituelles avec l'ancien notaire, participeraient sciemment au détournement de clientèle de l'étude cédée, ils commettraient, sans aucun doute, un fait répréhensible suffisant pour motiver des poursuites disciplinaires. — Dijon, 28 nov. 1873, [*J. du not.*, 20 juin 1874] — V. Lefebvre, n. 563 *bis;* Delacourtie et Robert, n. 326.

1701. — *Devoirs envers la Compagnie.* — Comme membres d'une Compagnie des devoirs sont imposés aux notaires. C'est ainsi qu'ils doivent assister aux assemblées générales et qu'ils ne peuvent refuser de participer aux dépenses de la bourse commune, sous peine d'être poursuivis disciplinairement. — V. *suprà*, n. 1234 et s., et 1257.

1702. — Nous avons vu, au cours de cette étude, que les poursuites disciplinaires peuvent être exercées à l'occasion des infractions commises par les Chambres de discipline ou les assemblées générales. Nous avons rapporté en leurs lieu et place les décisions rendues par les tribunaux à cet égard. Nous n'avons pas à y revenir. — V. *suprà*, n. 1479 et s.

4° Faits étrangers à l'exercice des fonctions notariales.

1703. — Nous venons d'examiner les infractions disciplinaires que peuvent commettre les notaires dans l'exercice de leurs fonctions. Mais des actes de la vie privée, contraires à l'honneur, à la délicatesse et à la probité peuvent également motiver des poursuites disciplinaires. La jurisprudence admet, en effet, que les notaires sont soumis à la juridiction disciplinaire, même à raison des faits de leur vie privée qui ne se rapportent pas à l'exercice de leur profession. — Cass., 10 avr. 1849, Burdel, [S. 49.1.662, P. 50.1.325, D. 50.3.45] — Metz, 14 juin 1825, N..., [S. et P. chr.] — Paris, 26 mars 1839, Thomassin, [P. 39.1.417] — Trib. St-Calais, 27 juin 1849, G..., [D. 50.3.45] — *Sic*, Lefebvre, t. 1, n. 572 et s. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 45 et s.

1704. — Les notaires ne sont pas tenus seulement de respecter les lois comme les simples particuliers, et d'observer les règles de leur institution; ils doivent encore veiller à ne commettre dans leur vie publique ou privée, aucun acte tendant à déconsidérer les fonctions dont ils sont revêtus dans un intérêt public. — Trib. Langres, 26 déc. 1889, sous Dijon, 29 janv. 1890, M..., [S. et P. 92.2.171] — V. Lefebvre, n. 441 et 442; Delacourtie et Robert, n. 333.

1705. — La pureté des mœurs est pour les notaires un devoir et ceux qui donneraient le scandale d'une vie licencieuse devraient être poursuivis disciplinairement. — Lefebvre, n. 576 et s.

1706. — Spécialement, est passible d'une peine disciplinaire le notaire qui, dans un café, compromet sa considération et la dignité de la corporation. — Orléans, 21 mai 1864, [*J. des not.*, art. 18071; *Rev. not.*, n. 1122] — ... celui qui s'est rendu coupable de complicité d'adultère. — Cass., 7 avr. 1851, R..., [P. 51.2.287, D. 51.1.90]; — 20 juill. 1869, C..., [S. 70.1.14, P. 70.21, D. 71.1.328] — Bordeaux, 6 juin 1833, [*J. des not.*, art. [illegible]] — Rennes, 17 avr. 1850, [cité par Delacourtie et Robert, n. 32] — Nîmes, 27 févr. 1869, Delacourtie et Robert, *loc. cit.*

1707. — De même, un notaire a été poursuivi disciplinairement pour avoir compromis sa dignité professionnelle en prenant une part active à une scène de tumulte dans une réunion politique, et en se portant à cette occasion à des voies de fait à raison desquelles il a été condamné à une peine correctionnelle. — Limoges, 31 juill. 1889, Juge, [D. 90.2.346]

1708. — Un notaire a été destitué pour avoir pris part à un mouvement insurrectionnel. — Agen, 18 janv. 1843, [illegible] P. 42.2.526]

1709. — Le notaire qui se trouve en état de déconfiture notoire peut être l'objet de mesures disciplinaires, car il compromet gravement sa dignité personnelle, et n'a plus l'indépendance nécessaire pour exercer dignement ses fonctions. — V. Cass., 2 avr. 1839, [*J. des not.*, art. 10361] — Bordeaux, 16 août 1851, [*J. des not.*, art. 15136] — Orléans, 6 févr. 1854, [*J. des not.*, art. 15171] — V. Lefebvre, n. 574 et 575; Delacourtie et Robert, n. 331.

1710. — Ainsi un notaire a été suspendu pendant deux ans, pour avoir, en raison du désordre de ses affaires, été obligé de prendre des arrangements avec ses créanciers. — Toulouse, 13 mai 1836, Tailhades, [P. chr.] — V. Bordeaux, 2 mars *1859*, L..., [P. 61.998, D. 59.2.101] — Aix, 23 janv. 1890, [*J. du not.*, 1890, p. 248]

1711. — La même peine a été appliquée à un notaire qui, par suite du mauvais état de ses affaires, ne pouvait restituer que d'une façon incomplète, sous le coup de poursuites judiciaires, soit des prix de vente par lui touchés, soit des sommes à lui confiées — Douai, 22 juill. 1874, [*Rev. not.*, n. 4842]

1712. — La destitution a été prononcée contre un notaire qui était en état de déconfiture et qui, pour satisfaire ses goûts de luxe et de bien-être, avait contracté en peu d'années des dettes considérables, alors surtout que parmi ces dettes, se trouvaient des reliquats de prix de vente que ce notaire s'était appropriés. — Paris, 10 nov. 1845, Piettre, [D. 46.4.157]

1713. — Un notaire a été frappé d'une peine disciplinaire pour avoir, à la faveur de moyens dilatoires, suscité une opposition afin de se soustraire à un engagement qu'il avait pris, et pour avoir, en manquant à sa parole, compromis sa dignité et porté une atteinte grave à la considération de la *corporation.* — Cass., 18 avr. 1887, [*J. des not.*, art. 23812]

1714. — Le notaire qui ne fait aucun effort pour se libérer du montant des reprises de sa femme séparée de corps et de biens d'avec lui et laisse exercer contre lui une saisie mobilière porte atteinte à sa propre dignité et à la dignité de sa corporation et se rend passible d'une peine disciplinaire. Toutefois, si après avoir interjeté appel du jugement qui a prononcé sa destitution pour ce fait, le notaire réussit à désintéresser la créancière, avant que la cause n'arrive à l'audience de la Cour, celle-ci peut, eu égard aux antécédents honorables de l'*inculpé* et au désistement pur et simple de sa femme, considérer que l'exécution provisoire du jugement qui avait prononcé la destitution constitue une réparation suffisante de la faute commise et renvoyer le notaire purement et simplement des fins de la poursuite disciplinaire dont il avait été l'objet. — Paris, *9 juin 1898*, [*Rev. not.*, n. 10158]

1715. — Des actes frauduleux accomplis par un notaire pour mettre ses biens à l'abri des poursuites de ses créanciers permettent aussi d'exercer contre lui des poursuites disciplinaires. — Rennes, 21 août 1841, [*J. des not.*, art. 11350]

1716. — Bien entendu, les détournements de fonds commis par les notaires, sont de nature à faire prononcer contre lui la destitution, sans préjudice des poursuites criminelles qui peuvent être exercées. — V. Trib. Château-Thierry, 23 janv. 1889, [*J. du not.*, 1890, p. 152] — Trib. Lure, 30 nov. 1889, [*Ibid.*, p. 295] — Trib. Vendôme, 26 avr. 1890, [*Ibid.*, p. 345] — Trib. La Rochelle, 28 juin 1890, [*Ibid.*, 1891, p. 150] — Trib. Espalion, 16 juill. 1891, [*Ibid.*, p. 500] — V. *infrà*, n. 1719.

1717. — Le simple retard apporté par le notaire à restituer les sommes qu'il peut avoir en dépôt suffirait d'ailleurs *pour motiver* des poursuites disciplinaires. — Douai, 22 juill. 1874, pré-

ité. — Aix, 23 janv. 1890, précité. — Trib. Pont-l'Evêque, 9 nov. 1889, [J. du not., 1890, p. 279] — Trib. Evreux, 27 mars 1890, [Ibid., p. 312]

1718. — Tout crime ou délit qui consiste dans un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération, qu'il ait ou qu'il n'ait pas donné lieu à une condamnation devant la juridiction compétente, est susceptible de donner lieu à l'application de peine disciplinaire. — Lefebvre, n. 439.

1719. — Ainsi la destitution a été prononcée contre des notaires qui s'étaient rendus coupables de faux : — Cass., 2 août 1848, Béliard, [S. 48.1.629, D. 48.1.185]; — 22 mai 1851, [J. des not., art 14376]; — 4 janv. 1887, Peyrieux, [D. 88.1.438] — Bordeaux, 20 déc. 1842, [J. des not., art. 11611] — Poitiers, 10 févr. 1845, [J. des not., art. 12343] — Bordeaux, 31 août 1849, [J. des not., art. 13880] — Caen, 29 sept. 1884, [J. des not., art. 23399] — ... d'escroquerie, — Cass., 31 oct. 1811, Tarichi, [S. et P. chr.] — ... d'abus de confiance, — Bordeaux, 2 mars 1859, [J. des not., art. 16661] — Pau, 4 janv. 1881, [Legrand, n. 441-3°] — Amiens, 13 févr. 1890, [J. du not., p. 312; J. des not., art. 24568] — Trib. Abbeville, 8 août 1843, [J. des not., art. 11817] — Trib. Lure, 3 juill. 1844, [J. du not., art. 13020] — Trib. Château-Thierry, 23 janv. 1889, [J. du not., p. 295] — Trib. Lure, 30 nov. 1888, [J. du not., p. 311] — ... du délit d'habitude d'usure. — Cass., 24 juin 1828, Dejarnac, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 3 déc. 1827, [J. des not., art. 6409] — Trib. Orléans, 6 févr. 1854, [J. des not., art. 15171]

1720. — La suspension a été appliquée à des notaires reconnus coupables de voies de fait. — Limoges, 31 juill. 1889, Juge, [D. 90.2.346] — Trib. Thionville, 8 mai 1844, J. des not., art. 12173] — ... Ou d'entrave à la liberté des enchères. — Trib. Mâcon, 13 nov. 1844, [J. des not., art. 12270]

1721. — La peine de la dégradation civique prononcée contre un notaire entraîne de plein droit la destitution de l'officier public (C. pén., art. 28 et 34). — V. Lefebvre, n. 434; Delacourtie et Robert, n. 334.

1722. — L'art. 42, § 3 qui autorise les tribunaux correctionnels à interdire l'exercice de certaines fonctions et emplois publics ne comprend pas les offices ministériels. Par suite, en condamnant un notaire à la peine de l'emprisonnement pour délit d'escroquerie, les juges ne peuvent ordonner qu'il sera, à l'expiration de cette peine, interdit pendant un certain nombre d'années de l'exercice de ses fonctions. — V. Cass., 30 avr. 1863, Figean, [S. 63.1.327, P. 63.997, D. 63.1.326]

1723. — Il appartient, dans ce cas, au ministère public de poursuivre d'office la destitution du notaire. — Trib. Lure, 3 juill. 1844, [J. des not., art. 13020]

1724. — Toute personne qui recueille une succession doit faire à l'enregistrement les déclarations nécessaires pour la perception des droits de mutation. Le notaire, comme tout autre particulier doit se conformer à la loi. Il a été jugé que le notaire qui, lors de la déclaration des biens d'une succession, omet sciemment d'y comprendre des valeurs importantes commet un acte inexcusable, contraire à la délicatesse et de nature, par suite, à diminuer l'estime publique et la considération indispensables à un notaire dans l'exercice de ses fonctions; qu'il importe peu que cette fraude ne se rattache pas aux fonctions notariales, la juridiction disciplinaire ayant le devoir de réprimer toute faute même commise dans la vie privée, lorsqu'elle est de nature à compromettre la dignité du notaire. — Caen, 7 juill. 1896, [Rev. not., n. 9629]

§ 3. *Action disciplinaire devant la chambre.*

1° *Citation.*

1725. — Le syndic remplit auprès de la Chambre de discipline les fonctions de ministère public. Il est partie poursuivante contre les notaires inculpés. Il est tenu de saisir la Chambre des faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur de la République, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un membre de la Chambre (Ord. 4 janv. 1843, art. 6 et 17, § 1).

1726. — Le droit de citation directe n'existe pas devant la Chambre de discipline. Le texte de l'ordonnance de 1843 que nous venons de rappeler est formel et attribue au syndic seulement le droit de mettre en mouvement l'action disciplinaire devant la Chambre. Le procureur de la République lui-même n'a point qualité pour saisir directement la Chambre. Il ne peut qu'inviter le syndic à exercer des poursuites, sauf à lui à poursuivre alors le notaire contrevenant devant le tribunal si le syndic refusait d'obtempérer à ses injonctions. La Chambre ne peut être saisie, non plus, par un renvoi prononcé par le tribunal. — V. Cass., 3 juin 1863, [J. des not., art. 17766]; — 4 juill. 1864, Aubergé, [S. 64.1.417, P. 64.1125, D. 64.1.286]; — 23 avr. 1879, Courtial, [S. 79.1.352, P. 79.890, D. 79.1.264] — V. Lefebvre, n. 90 et s.; Delacourtie et Robert, n. 345.

1727. — La partie lésée ne peut pas davantage intervenir comme partie civile devant la Chambre de discipline pour demander des restitutions, dommages-intérêts ou d'autres réparations civiles. Les Chambres de discipline, en effet, chargées seulement de réprimer les infractions aux règles de la discipline et les atteintes portées à la dignité du notariat, n'ont pas le pouvoir de condamner le notaire inculpé à des réparations civiles. — Cass., 3-4 févr. 1873, [Rev. not., n. 4274] — V. Cass., 24 juill. 1888, X..., [S. 88.1.464, P. 88.1.1147, D. 89.1.383]

1728. — Dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre la nomination des nouveaux membres de la Chambre des notaires et sa constitution définitive par l'élection de ses officiers, la Chambre en exercice pendant l'année précédente demeure compétente pour statuer en matière disciplinaire. — Cass., 29 juill. 1897, [Rev. not., n. 9886]

1729. — Le projet de règlement de 1891 indique le mode de procéder en cas de poursuites disciplinaires devant les Chambres. La plainte dirigée contre un notaire est d'abord remise au président, qui emploie, s'il le juge convenable, tous les moyens de conciliation que la prudence pourra lui suggérer. Si l'affaire est conciliée, le président n'en doit pas moins donner connaissance à la Chambre. A défaut de conciliation, la plainte est adressée par le président au syndic, qui y donne suite conformément au troisième alinéa de l'art. 2, Ord. 4 janv. 1843, en invitant en même temps le notaire inculpé à faire connaître au rapporteur ses moyens de défense (art. 76).

1730. — En cas de poursuites dirigées d'office par le syndic, celui-ci dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé la plainte et le dépose au secrétariat. Une copie certifiée en est adressée par lui au notaire inculpé, avec invitation à ce dernier de fournir ses moyens de défense dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé, le syndic adresse au rapporteur une autre copie du procès-verbal contenant l'objet de la poursuite, avec la réponse du notaire inculpé, s'il en a fait une, et toutes les pièces relatives à l'affaire; le rapporteur procède de suite à une enquête sur les faits reprochés (art. 77).

1731. — Le rapporteur, aux termes de l'art. 6, § 4 de l'ordonnance de 1843, est chargé de recueillir les renseignements nécessaires sur les faits imputés au notaire. C'est lui qui procède à l'instruction des affaires disciplinaires. Ses pouvoirs ne sont pas limités. Il interroge le notaire inculpé, s'il y a lieu, reçoit les dépositions des témoins et procède au besoin à des confrontations. Bien entendu, étant dépourvu de toute autorité judiciaire, il ne peut exiger des témoins un serment préalable à toute audition. Il réunit tous les documents qui lui paraissent utiles et lorsque son enquête est terminée, l'affaire se trouve en état et le notaire peut être cité devant la Chambre. — V. Lefebvre, n. 846 et s.; Delacourtie et Robert, n. 347.

1732. — L'enquête terminée, le syndic, après s'être concerté avec le président et le rapporteur, convoque la Chambre et y appelle le notaire inculpé, le plaignant, s'il y a lieu, et les témoins, s'il en est produit (Projet de règl. de 1891, art. 77, *in fine*).

1733. — Le notaire inculpé est cité à comparaître devant la Chambre, dans un délai qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative des faits, signée de lui et envoyée par le secrétaire qui en tient note. Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il est cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier (Ord. 1843, art. 17, §§ 2 et 3).

1734. — Les formalités prescrites par l'art. 17 de l'ordonnance de 1843 sont des formalités substantielles qui doivent être observées à peine de nullité. — Cass., 17 juin 1867, Lemaire, [D. 67.1.196]; — 24 janv. 1881, Baron, [S. 81.1.417, P. 81.1.1065, D. 81.1.218]; — 29 juill. 1897, précité; — 26 juill. 1898, Paillard, [S. et P. 98.1.456, D. 98.1.500] — V. Lefebvre, n. 1046; Delacourtie et Robert, n. 350.

1735. — Ainsi, tout d'abord le notaire inculpé doit être cité au moyen d'un simple avertissement qui peut être donné sous

forme de lettre. — Cass., 18 avr. 1887, S..., [S. 90.1.374, P. 90.1.922, D. 87.1.156] — On ne doit recourir au ministère d'un huissier qu'en cas de non comparution du notaire. La citation par huissier donnée avant qu'un avertissement préalable ait été envoyé ne serait pas nulle, mais les frais de citation ne pourraient être mis à la charge du notaire s'il était condamné. — Lefebvre, n. 871; Delacourtie et Robert, n. 351.

1736. — La citation doit être donnée à la requête du syndic. Elle serait donc nulle si elle avait été envoyée à la diligence du président de la Chambre ou d'un autre membre de la Chambre, sauf, bien entendu, au cas d'empêchement légitime du syndic. — V. Cass., 8 févr. 1875, B..., [S. 75.1.256, P. 75.618, D. 75.1.359]; — 23 avr. 1879, Courtial, [S. 79.1.352, P. 79.890, D. 79.1.264]; — 16 janv. 1884, X..., [S. 84.1.313, P. 84.1.783]; — 8 mai 1889, Boudeville, [D. 90.1.302] — Delacourtie et Robert, *loc. cit.*

1736 *bis*. — Jugé, en ce sens, que la Chambre des notaires n'est pas valablement saisie de l'action disciplinaire contre un notaire qui a été appelé devant elle, non par une citation donnée à la requête du syndic, mais seulement par une lettre d'avis du président à l'effet de s'expliquer sur la plainte d'un autre notaire à raison d'un fait de concurrence. — Cass., 4 juill. 1864, Aubergé, [S. 64.1.407, P. 64.1125, D. 64.1.286]

1737. — Mais le notaire qui a comparu devant la Chambre, et qui a accepté volontairement un débat contradictoire, est non recevable à exciper, pour la première fois devant la Cour de cassation, de l'irrégularité de la citation, sous prétexte qu'elle émanerait du secrétaire de la Chambre, et non du syndic. — Cass., 3 juill. 1895, C..., [S. et P. 95.1.484, D. 96.1.398]; — 26 juill. 1898, précité.

1738. — La citation qui n'a pas été donnée dans le délai de cinq jours francs est nulle. Le notaire ne peut demander une prolongation de délai à raison de la distance, conformément au Code de procédure civile. — V. Lefebvre, n. 875 et 876; Delacourtie et Robert, n. 356.

1739. — Mais un délai supérieur à cinq jours peut être fixé par un règlement régulièrement approuvé. — V. Cass., 1er avr. 1868, Lemaire, [S. 68.1.207, P. 68.505, D. 68.1.421]

1740. — La citation du notaire devant la Chambre est une formalité substantielle : par suite la décision de la Chambre de discipline est nulle lorsque le notaire n'a pas été cité devant elle. — Cass., 16 janv. 1884, X..., [S. 84.1.313, P. 84.1.783, D. 84.1.252]; — 13 mars 1894, D..., [S. et P. 94.1.268, D. 94.1.383]

1741. — Cette nullité peut cependant être couverte par la comparution volontaire du notaire et son acceptation du débat. — Cass., 14 janv. 1885, L..., [S. 85.1.152, P. 85.1.370, D. 85.1.255]; — 13 mars 1894, précité.

1742. — Ainsi, un notaire ne saurait arguer, contre la décision disciplinaire de la Chambre, du défaut de citation préalable, alors que, présent, il n'a réclamé aucun délai pour préparer ses moyens de défense, et qu'il a fourni des explications en réponse aux conclusions du syndic; consentant ainsi, implicitement, à se soumettre immédiatement à un débat contradictoire. — Cass., 4 août 1885, X..., [S. 85.1.413, P. 85.1.1016, D. 86.1.175]

1743. — Mais la décision de la Chambre de discipline, prononçant une peine disciplinaire contre un notaire non cité devant elle, doit être annulée, si aucune mention n'indique que ce notaire ait consenti à répondre à la plainte. — Cass., 13 mars 1894, précité.

1744. — Jugé de même que la délibération de la Chambre est nulle, lorsque le procès-verbal ne constate pas qu'une citation a été délivrée au notaire. — Cass., 26 juill. 1898, précité.

1745. — Il en est ainsi, alors même que le procès-verbal énonce que le président a communiqué à la Chambre une lettre par lui reçue du notaire inculpé, par laquelle ce dernier demandait qu'il fût statué sur le différend soumis à la Chambre; une telle énonciation ne précisant pas si cette lettre impliquait consentement dudit notaire à ce qu'un débat disciplinaire s'engageât contre lui en son absence, ou si elle avait seulement pour but de faire appel au pouvoir de conciliation attribué à la Chambre par l'art. 2, § 2, Ord. 4 janv. 1843. — Même arrêt.

1746. — Des principes qui viennent d'être rappelés, il résulte que le notaire, qui a porté une plainte contre l'un de ses confrères, ne peut, sans son assentiment, et sur la plainte du notaire qu'il a dénoncé, être l'objet de poursuites disciplinaires à l'audience où il comparaît comme plaignant. — Cass., 11 avr. 1889, X..., [S. et P. 92.1.272]

1747. — Enfin la citation doit, à peine de nullité, énoncer les faits qui motivent la poursuite disciplinaire. — Cass., 21 févr. 1865, Bodey, [S. 65.1.161, P. 65.382, D. 65.1.135]; — 24 janv. 1881, Baron, [S. 81.1.417, P. 81.1.1065, D. 81.1.218]; — 16 janv. 1884, précité.

1748. — La citation donnée par lettre du syndic au notaire poursuivi disciplinairement, n'a pas besoin de renfermer un exposé des faits reprochés à l'inculpé; une simple indication de l'objet de la poursuite suffit. — Cass., 17 août 1880, Courtial, [S. 82.1.417, P. 82.1.1034, D. 81.1.342]

1749. — Mais encore faut-il que l'objet de la prévention soit indiqué, et de telle façon que l'inculpé sache quelle est la faute dont il doit se justifier. Ainsi, la mention, dans la lettre ou citation du syndic « que le notaire est cité, à fin disciplinaire, pour manquement de déférence vis-à-vis de la Chambre », n'indiquant point les faits constitutifs de la faute imputée, doit être considérée comme insuffisante. — Cass., 24 janv. 1881, précité.

1750. — Au contraire, contient une indication suffisante des faits imputés la citation devant la Chambre, énonçant que le notaire est poursuivi pour démarches contraires à la délicatesse et à l'honorabilité, et que les faits servant de base à la poursuite sont ceux relatés dans la plainte dont copie a été remise au notaire inculpé. — Cass., 17 juill. 1878, Caron, [S. 80.1.81, P. 80.166] — *Sic*, Lefebvre, n. 397.

1751. — L'indication de l'objet de la poursuite peut résulter d'ailleurs, soit des énonciations précises de la citation, soit de sa relation à des actes antérieurs, connus de l'inculpé. — Cass., 17 août 1880, précité.

1752. — Par exemple, il est satisfait au vœu de la loi, par l'envoi au notaire d'une lettre lui faisant connaître qu'il aura à répondre à la plainte formée contre lui par un confrère, plainte qui lui avait été communiquée. — Cass., 18 avr. 1887, S..., [S. 90.1.374, P. 90.1.922, D. 87.1.156]

1753. — ... Ou lorsque le notaire inculpé a été régulièrement appelé devant la Chambre des notaires, à la diligence et par une lettre du syndic, pour répondre à une plainte dont copie lui avait été déjà donnée. — Cass., 11 avr. 1881, X..., [S. 81.1.297, P. 81.1.735, D. 82.1.24]

1754. — Mais la condamnation motivée sur des faits non mentionnés dans la citation remise au notaire inculpé est nulle, alors, d'ailleurs, que le rapporteur et le syndic de la Chambre se sont expliqués en son absence sur l'inculpation. — Cass., 21 févr. 1865, précité.

1755. — L'indication des faits servant de base à la poursuite, dans la lettre ou la citation du syndic, étant une formalité substantielle, l'inobservation de cette formalité peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 24 janv. 1881, précité. — V. Lefebvre, *Discipline notar.*, t. 2, n. 1046.

1756. — Il en est ainsi, du moins, lorsque le notaire, n'ayant pas comparu devant la Chambre, n'a ni accepté le débat sur la citation irrégulière, ni défendu au fond sur la plainte portée contre lui. — Même arrêt. — *Sic*, Lefebvre, *op. cit.*, t. 2, n. 866 et s.

1757. — Au contraire, le notaire, qui a comparu devant la Chambre de discipline, et qui y a fourni ses explications et défenses, sans opposer la nullité de la citation à lui notifiée, a couvert l'irrégularité de la citation, et s'est rendu, dès lors, non recevable à relever cette irrégularité devant la Cour de cassation. — Cass., 18 mai 1870, B..., [S. 70.1.236, P. 70.614]; — 3 févr. 1875, [*J. des not.*, art. 11147]; — 16 janv. 1884, X..., [S. 84.1.313, P. 84.1.783, D. 84.1.252]; — 14 janv. 1885, L..., [S. 85.1.152, P. 85.1.370]; — 8 mai 1889, X..., [S. 89.1.388, P. 89.1.907, D. 90.1.302]; — 13 mars 1894, D..., [S. et P. 94.1.268, D. 94.1.382]; — 26 juill. 1897, Roussel, [S. et P. 98.1.32]; — 7 juill. 1896, Sigay de la Goupillière, [S. et P. 1900.1.48] — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 187 et s.

1758. — Spécialement une décision disciplinaire de la Chambre des notaires ne saurait être annulée, pour irrégularité dans la citation, lorsque le notaire inculpé a été entendu dans ses explications, et que, après les réquisitions du syndic, tendant à l'application d'une peine, il a déclaré n'avoir rien à ajouter pour sa défense. — Cass., 11 avr. 1881, précité.

1758 *bis*. — De même, la Chambre de discipline des notaires qui, à la suite d'une citation d'un notaire devant elle pour une seule infraction, prononce contre le notaire une peine discip-

naire pour deux infractions, ne commet pas un excès de pouvoir entraînant la cassation de la décision attaquée, si le syndic a pris devant la Chambre de discipline des réquisitions pour l'une et l'autre des deux infractions, et si le notaire a accepté le débat sur elles deux sans opposer de fin de non-recevoir ni formuler de réserves. — Cass., 14 mars 1900, R..., [S. et P. 1900.1.349]

1759. — Décidé, également, que le notaire poursuivi ne saurait exciper d'une violation des droits de la défense, alors que, d'une part, les faits sur lesquels il avait à s'expliquer étaient mentionnés dans une première décision disciplinaire, qu'il a lui-même déférée à la Cour de cassation, et que, d'autre part, lors de la délibération attaquée, il a comparu et donné des explications sur sa conduite, sans se prévaloir du défaut d'indication des faits incriminés. — Cass., 17 août 1880, Courtial, [S. 82.1.117, P. 82.1.1034, D. 81.1.342]

1760. — ... Ou lorsque les imputations premières dirigées contre lui s'étant modifiées ou étendues, il a accepté ce nouvel état du débat. — Cass., 17 juin 1885, C..., [S. 85.1.377, P. 85.1.916, D. 86.1.80]

1761. — Peu importe encore que le syndic, à la première séance, ait relevé un fait nouveau non mentionné dans la citation, si le notaire présent a été immédiatement interpellé à cet égard par le président, et a été averti par lui que la Chambre statuerait à une séance ultérieure et si, dans l'intervalle, le notaire a adressé au rapporteur un mémoire justificatif portant sur les faits anciens et le fait nouveau, et s'il a renouvelé oralement ses explications à la séance ultérieure. — Cass., 9 mai 1877, C..., [S. 77.1.305, P. 77.779]

2° *Composition de la Chambre.*

1762. — Nous avons vu (*suprà*, n. 1334) que la Chambre ne peut délibérer qu'autant que les membres présents et votants sont au nombre de douze pour Paris, de sept pour les Chambres composées de neuf membres et de cinq pour toutes les autres Chambres.

1763. — La délibération prise par une Chambre de discipline composée d'un nombre de membres inférieur à celui fixé par la loi est radicalement nulle. — Cass., 10 janv. 1888, D..., [S. 88.1.164, P. 88.1.386, D. 88.1.52]; — 8 août 1888, X..., [S. 88.1.464, P. 89.1.1147, D. 88.5.161]; — 4 juin 1889, X..., [S. 89.1.176, P. 88.1.1183, D. 90.1.268]

1764. — De même, la Chambre jugeant disciplinairement ne peut comprendre un nombre de membres supérieur à celui fixé par la loi. Est nulle, en conséquence, la décision disciplinaire rendue par une Chambre à laquelle ont été adjoints deux notaires avec voix consultative, alors même que cette adjonction aurait eu lieu du consentement du notaire inculpé. — Cass., 24 juill. 1854, Guibert, [S. 55.1.254, P. 55.2.65, D. 54.1.307]

1765. — La nullité de la délibération ne peut être couverte par le silence que les parties ont gardé à cet égard, lors de leur comparution; la composition des juridictions étant d'ordre public. — Cass., 24 juill. 1854, précité; — 10 janv. 1888, précité. — V. Lefebvre, n. 784; Delacourtie et Robert, n. 359.

1766. — La cessation des fonctions de notaire entraîne par elle-même la cessation des fonctions de membre de la Chambre. Mais le notaire démissionnaire peut siéger à la Chambre jusqu'à l'installation de son successeur. Par suite, la décision d'une Chambre de discipline de notaires, intervenue le jour même où le successeur d'un de ses membres a prêté serment, ne saurait néanmoins être annulée, s'il n'est point établi que ce membre de la Chambre eût cessé ses fonctions à l'heure où a été rendue la décision. — Cass., 26 juin 1894, Plassard, [S. et P. 98.1.455, D. 94.1.548] — V. Lefebvre, n. 761; Delacourtie et Robert, n. 48. — V. Cass., 28 juill. 1897, Yvon, [S. et P. 98.1.268]

1767. — Le notaire parent ou allié en ligne directe, à quelque degré que ce soit, et, en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement de la partie plaignante ou du notaire inculpé ou intéressé, ne peut prendre part à la délibération (Ord. 1843, art. 19). — V. déc. min., 10 mess. an XIII.

1768. — Comme partie poursuivante, le syndic ne peut prendre part à la délibération (Ord. 1843, art. 10).

1769. — Par suite, est nulle la décision d'une Chambre de notaires statuant disciplinairement, alors qu'au nombre des cinq membres qui ont pris part à cette décision se trouvait le syndic. Cass., 23 déc. 1874, Ch. des not. de Pont-Audemer, [S. 75.1.126, P. 75.289, D. 75.1.64]; — 22 janv. 1878, Grandcourt, [S. 78.1.176, P. 78.421, D. 78.1.55]; — 23 avr. 1879, [*J. des not.*, art. 22071]; — 29 avr. 1879, Guérin, [S. 79.1.255, P. 79.633]; — 8 août 1888, précité.

1770. — La décision est nulle alors même qu'il n'aurait pas pris part au délibéré s'il a signé le procès-verbal de la délibération. — Cass., 28 janv. 1896, Chancerel, [S. et P. 96.1.80, D. 96.1.72]

1771. — Si le syndic ne peut prendre part à la délibération, si sa signature ne doit pas figurer parmi celles des membres qui ont rendu la décision, sa seule présence au moment du délibéré ne peut entacher de nullité la décision rendue, alors qu'il n'a pris aucune part à la délibération. — *Dict. not. Suppl.*, v° *Discipline notariale*, n. 131; Legrand, n. 335; Lefebvre, n. 922; *J. des not.*, *Dissertation*, art. 15750; Delacourtie et Robert, n. 392.

1772. — Il est nécessaire que le procès-verbal de la délibération constate que le syndic s'est abstenu. Toutefois, il n'est pas exigé que cette abstention soit consignée en termes formels. Il suffit qu'elle ressorte de diverses énonciations du procès-verbal. Il en est ainsi, lorsque le procès-verbal indique qu'après avoir entendu la déposition des témoins et les conclusions du syndic, la Chambre s'est retirée pour délibérer. — Cass., 12 mai 1862, Me R..., [S. 62.1.476, P. 62.682, D. 62.1.339]

1773. — Il a même été jugé, que, de ce que le procès-verbal de la délibération d'une Chambre des notaires ne constate pas que le syndic, après avoir donné ses conclusions, s'est retiré, il n'en résulte pas que le syndic ait concouru à la délibération, et par suite qu'il y ait lieu de ce chef d'en prononcer la nullité, lorsque d'ailleurs la Chambre comptait, indépendamment du syndic, un nombre de membres suffisant pour délibérer. — Cass., 29 juill. 1862, Me G..., [S. 62.1.952, P. 63.198, D. 62.1.339] — V. toutefois, Lefebvre, n. 921; Delacourtie et Robert, n. 392.

1774. — Les fonctions de président, de syndic et de rapporteur de la Chambre de discipline doivent toujours être exercées par trois personnes différentes (Ord. 4 janv. 1843, art. 11. — V. *suprà*, n. 1319). Par suite, le syndic d'une Chambre de notaires ne peut, après avoir introduit l'action disciplinaire, statuer sur cette action comme président de la Chambre. — Cass., 23 avr. 1879, [*J. des not.*, art. 22170]; — 13 févr. 1893, Me M..., [S. et P. 96.1.314, D. 93.1.260]

1775. — Dans les mêmes circonstances, il ne peut, non plus, exercer les fonctions de rapporteur. Jugé que la présence, dans le sein de la Chambre de discipline des notaires, d'un rapporteur autre que le syndic, partie poursuivante, est un des éléments constitutifs du tribunal disciplinaire. En conséquence, est nulle la délibération de la Chambre de discipline des constatations de laquelle il résulte que cette Chambre a procédé sans avoir dans son sein un rapporteur. — Cass., 26 août 1862, Me D..., [S. 62.1.950, P. 62.1060] — V. Rolland de Villargues, v° *Chambre de discipline*, n. 36; Morin, *Discipline des cours et trib.*, t. 1, n. 392; *Dictionn. du notar.*, v° *Chambre de discipl. des not.*, n. 103.

1776. — Les fonctions de président et de rapporteur ne peuvent non plus, à notre avis, être cumulées. Le cumul nous paraît formellement interdit par l'art. 11 de l'ordonnance de 1843. En conséquence, toute délibération rendue par une Chambre dont le président aurait également exercé les fonctions de rapporteur devrait être annulée. Mais la question est discutée. — V. Lefebvre, n. 817 et s.; Delacourtie et Robert, n. 373.

1777. — Jugé que l'inobservation des dispositions des art. 6 et 11 de l'ordonnance de 1843, qui veulent que les fonctions de président et de rapporteur des Chambres de discipline des notaires soient exercées par des personnes différentes, à moins d'absence ou d'empêchement, emporte nullité, ces dispositions étant d'ordre public. Par suite, est nulle la décision disciplinaire rendue sur la lecture des pièces faite par le président, en présence du rapporteur, si l'empêchement de ce dernier n'est point constaté. — Cass., 12 déc. 1866, Boissay, [S. 67.1.119, P. 67.278, D. 66.1.424]

1778. — Mais les Chambres des notaires peuvent, quand le rapporteur a rempli son office, et qu'elles ordonnent, au cours du débat, un supplément d'instruction, déléguer au président le soin d'y procéder. — Cass., 18 mai 1870, B..., [S. 70.1.236, P. 70.614, D. 70.1.429]

1779. — On s'est demandé si le notaire poursuivi devant la Chambre de discipline pouvait récuser ceux des membres de la Chambre contre lesquels il aurait des motifs de partialité à faire valoir. L'affirmative nous paraît devoir être admise. Comme on l'a dit, le droit de récusation considéré en lui-même et sauf les

modifications qu'on peut lui apporter, suivant la juridiction devant laquelle il s'exerce, est un droit essentiel, une condition indispensable de toute bonne justice ainsi que d'une défense vraiment complète. — V. Lefebvre, n. 827; *Dict. du not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 114; Delacourtie et Robert, n. 367; Morin, n. 709; Eloy, t. 2, n. 1063.

1780. — La jurisprudence a adopté cette interprétation. Ainsi il a été jugé que lorsqu'une poursuite disciplinaire est exercée contre un notaire, à la suite d'un différend porté devant la Chambre des notaires, par une réclamation écrite et signée par d'autres notaires, parmi lesquels se trouve un membre de la Chambre, ce membre peut être récusé dans la poursuite disciplinaire. — Cass., 24 janv. 1881, Baron, [S. 81.1.417, P. 81.1.1065, D. 81.1.218] — V. Morin, *op. cit.*, n. 709; Eloy, *op. cit.*, t. 2, n. 1063; Lefebvre, t. 2, n. 827.

1780 *bis*. — Peu importe que, dans sa délibération sur le différend, la Chambre de discipline ait émis l'avis que les notaires plaignants ne devaient pas, quant à présent du moins, être autorisés à exercer une action en dommages-intérêts contre le notaire inculpé, à raison des faits consignés dans leur demande, alors qu'elle a, dans la même délibération, déclaré retenir tous ces faits pour y être statué par elle ultérieurement. — Même arrêt.

1781. — En cas de récusation par l'inculpé de quelques-uns des membres de la Chambre de discipline devant lequel il est appelé, ces membres doivent, à peine de nullité de la délibération et de tout ce qui s'ensuit, s'abstenir de statuer sur la récusation dont ils étaient l'objet, quel que soit d'ailleurs le nombre de récusations individuelles proposées, s'il n'est pas établi que la Chambre ne pouvait pas se compléter en l'absence des membres récusés. En effet, nul ne peut être juge et partie dans sa propre cause. — Cass., 28 avr. 1885, Pellerin, [S. 86.1.76, P. 86.1.160, D. 85.1.463]

1782. — Nous n'avons pas à indiquer ici les questions qui peuvent se soulever à l'occasion des demandes de renvoi pour cause de parenté ou de suspension légitime ou pour règlement de juges. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 126 et s.

1783. — Lorsqu'une Chambre de notaires, appelée à statuer sur une poursuite disciplinaire, se trouve en nombre insuffisant pour délibérer, c'est par la voie du sort, et non par une désignation émanant directement des membres non empêchés, que le membre suppléant doit être appelé à siéger. — Cass., 21 févr. 1865, Bodey, [S. 65.1.161, P. 65.382, D. 65.1.135]; — 14 janv. 1867, G..., [S. 67.1.160, P. 67.379, D. 67.1.40]; — 7 juill. 1874, Ch. des notaires de Bar-sur-Aube, [S. 75.1.124, P. 75.38, D. 74.1.482]; — 22 nov. 1882, X..., [S. 83.1.343, P. 83.1.844, D. 83.1.271] — V. Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Chambre de discipline*, n. 87 et s.; Lefebvre, n. 795 et 796; Delacourtie et Robert, n. 372. — *Contrà*, *Dict. not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 97 et s.; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, n. 893.

1784. — Spécialement, il y a nullité, lorsque la Chambre, s'étant trouvée en nombre insuffisant pour délibérer par suite d'une récusation proposée contre un de ses membres, par le notaire poursuivi, un notaire étranger à la Chambre a été appelé par les membres non empêchés, pour la compléter et statuer sur la récusation. — Cass., 22 nov. 1882, précité.

1785. — Le vice de la délibération, prise dans ces conditions sur la récusation, a pour effet d'entacher de nullité la délibération qui a prononcé, contre le notaire poursuivi, une peine disciplinaire. — Même arrêt.

1786. — Lorsque, par suite du rejet de la récusation proposée contre un de ses membres, une Chambre de notaires est en nombre suffisant pour délibérer sur la poursuite, la participation du membre suppléant, appelé à statuer sur la récusation, à la délibération sur le fond, entraîne la nullité de la décision intervenue. — Même arrêt.

1787. — Lorsque des suppléants ont été appelés pour compléter la Chambre, il convient, afin de savoir si toutes les formalités ont été remplies, que le procès-verbal mentionne ce fait, et constate qu'ils ont été tirés au sort parmi tous les notaires de l'arrondissement. — Cass., 7 juill. 1874, précité.

1788. — Les débats devant la Chambre de discipline doivent avoir lieu à huis-clos. Mais la présence des plaignants et de leurs conseils aux débats, présence justifiée par les nécessités de l'instruction, ne constitue pas une infraction à la règle qu'en matière disciplinaire les débats doivent rester secrets, et ne saurait entraîner la nullité de la délibération. — Cass., 11 avr. 1881, X..., [S. 81.1.297, P. 81.1.735, D. 82.1.24] — V. *Dict. not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 256; Lefebvre, n. 881; Delacourtie et Robert, n. 375.

3° *Instruction devant la Chambre.*

1789. — *Rapport.* — Lorsque l'affaire qui a motivé des poursuites disciplinaires se présente devant la Chambre, le syndic, à l'ouverture de la séance expose les faits et donne lecture des pièces. Puis, le rapporteur qui, comme nous l'avons vu, a été chargé d'instruire l'affaire, fait son rapport. Le rapport peut être fait verbalement ou par écrit. Il contient tous les éléments de l'instruction à laquelle il a été procédé et indique d'une façon précise les griefs imputés au notaire poursuivi. Le rapporteur doit se garder dans son rapport de faire connaître son avis. — V. Lefebvre, n. 851, 852, 880 et s.; Delacourtie et Robert, n. 376 et 378. — V. Projet de règlement de 1891, art. 78.

1790. — Le rapport est fait par le membre de la Chambre qui en sa qualité de rapporteur, a instruit l'affaire. En cas d'empêchement légitime il est remplacé par un autre membre de la Chambre qui peut s'approprier le rapport déjà fait et n'est pas tenu, en tout cas, de recommencer les actes d'instruction faits par son confrère. — Lefebvre, n. 889; Delacourtie et Robert, n. 379.

1791. — Nous avons vu que les fonctions de rapporteur ne peuvent être exercées par le président ou le syndic partie poursuivante (V. *suprà*, n. 1771 et s.). Mais il a été jugé que l'on ne saurait voir le cumul des fonctions de rapporteur et de syndic dans le fait par ce dernier de donner lecture du rapport fait par le rapporteur, si ce dernier qui avait recueilli tous les renseignements relatifs au différend soumis à la Chambre, assistait à la séance où il a pu donner à ses confrères toutes les explications dont ils avaient besoin; que si son rapport a été lu par le syndic, cette circonstance prouve que l'ordonnance de 1843, en ce qui concerne la nécessité d'un rapport a été exactement observée. — Cass., 14 mars 1864, Saunier, [S. 64.1.179, P. 64.661, D. 64.1.297]

1792. — Dans toute poursuite disciplinaire contre un notaire devant la Chambre, le rapport constitue une formalité substantielle et d'ordre public, qui doit être observée à peine de nullité. Et le procès-verbal de la délibération doit, à peine de nullité, constater que cette formalité a été accomplie. — Cass., 26 août 1862, M° D..., [S. 62.1.950, P. 62.1060, D. 62.1.240]; — 3 juin 1863, Dubois, [S. 63.1.503, P. 64.145]; — 4 juill. 1864, Aubergé, [S. 64.1.417, P. 64.1125, D. 64.1.286]; — 12 déc. 1866, Boissay, [S. 67.1.119, P. 67.279]; — 6 janv. 1869, [*J. des not.*, art. 19487]; — 1er mars 1870, Lemoult, [S. 72.1.133, P. 72.302, D. 70.1.238]; — 28 mai 1878, Reigneau, [S. 79.1.101, P. 79.248, D. 78.1.484]; — 26 mai 1884, [*J. des not.*, art. 23196]; — 15 juill. 1884, J..., [S. 85.1.377, P. 85.1.917, D. 85.1.376]; — 27 juill. 1885, X..., [S. 85.1.377, P. 75.1.917, D. 85.5.149]. — 8 août 1888, Rouger, [S. 88.1.424, P. 88.1.1049, D. 89.1.280]; — 8 mai 1889, X..., [S. 89.1.368, P. 89.1.907, D. 90.1.302]; — 23 déc. 1890, Guyon, [S. 91.1.381, P. 91.1.949, D. 91.1.81]; — 13 mars 1894, M° D..., [S. et P. 94.1.268, D. 94.1.383]

1793. — Ainsi, lorsque la délibération de la Chambre de discipline des notaires ne contient aucune mention que le rapporteur ait fait à la Chambre le rapport prescrit par l'art. 6, Ord. 4 janv. 1843, et que par conséquent il n'est pas justifié que cette formalité substantielle, et prescrite dans l'intérêt de la défense, ait été accomplie, il en résulte que la délibération est entachée d'une nullité radicale, qui doit en faire prononcer l'annulation. — Cass., 8 mai 1889, précité.

1794. — La Chambre des notaires qui, après la clôture des débats et avant de statuer sur une action disciplinaire, charge l'un de ses membres de procéder à un supplément d'informations destiné à fournir de nouveaux éléments d'appréciation, ne peut rendre sa décision que sur un nouveau rapport fait en présence du syndic et du notaire poursuivi, et à la suite de nouvelles conclusions du syndic et de nouvelles explications de l'inculpé. — Cass., 19 mai 1896, Favier, [S. et P. 1900.1.215, D. 96.1.517]

1795. — Il a été jugé que l'exposé de l'affaire fait par le président au début de la séance, ne peut dispenser le rapporteur de faire son rapport, alors qu'il était présent et que rien n'établit qu'il fût empêché. Peu importe, également, que le président ait donné lecture de toutes les pièces. — Cass., 12 déc. 1866, précité.

1796. — Lorsqu'il s'agit d'un incident né à la séance même où il a été vidé, ce qui, par suite, ne donne lieu à aucune instruction préliminaire, la formalité du rapport préalable ne peut être exigée. — Lefebvre, n. 1013.

1796 *bis*. — L'art. 6, Ord. 4 janv. 1843, portant que la Chambre de discipline des notaires ne peut prononcer une peine qu'après audition, en présence de l'inculpé, tant d'un rapport sur les faits imputés que des réquisitions prises contre lui par le syndic, n'est pas applicable au cas où, sans aborder l'examen du fond, la Chambre se borne à statuer sur une exception d'incompétence soulevée par l'inculpé. — Cass., 7 juill. 1896, Sigay de la Goupillière, [S. et P. 1900.1.484] — Cependant Lefebvre, *Tr. de la discipl. notar.*, t. 2, n. 1013, estime que la lecture du rapport et des conclusions en présence de l'inculpé est nécessaire même pour les incidents, dès lors qu'ils ont un caractère contentieux.

1797. — De même ne saurait être annulée la décision disciplinaire rendue par une Chambre de notaires sans rapport préalable du rapporteur, s'il s'agissait, non d'accueillir ou d'écarter les manquements reprochés au notaire, mais de décider si la poursuite était éteinte; le notaire inculpé ayant donné sa démission. — Cass., 28 avr. 1885, Piel, [S. 85.1.304, P. 85.1.746, D. 85.1.466]

1798. — Lorsque le rapport ayant été fait, la Chambre a ordonné le renvoi de l'affaire à une séance ultérieure pour plus ample information, un second rapport n'est pas nécessaire, si aucun élément nouveau d'appréciation n'a été recueilli, et si la continuation des débats n'a donné lieu qu'à de nouvelles explications du plaignant et aux observations en réponse de l'inculpé. — Cass., 13 févr. 1893, Mᵉ M..., [S. et P. 96.1.314, D. 93.1.260]

1799. — Le rapport doit être fait en présence de tous les membres de la Chambre appelés à prendre part à la délibération, ainsi qu'en présence du syndic et du notaire inculpé. C'est là une formalité essentielle dont l'inobservation entraînerait la nullité de la décision. — Cass., 6 janv. 1869, G..., [S. 69.1.53, P. 69.121, D. 69.1.9]; — 28 mai 1878, précité; — 15 juill. 1884, précité; — 8 août 1888, précité. — *Sic*, Lefebvre, n. 891; Delacourtie et Robert, n. 380.

1800. — Spécialement, la délibération d'une Chambre de notaire est nulle lorsqu'il résulte du procès-verbal que le rapport a été fait après que le notaire inculpé s'est retiré du lieu de la séance. — Cass., 27 juill. 1885, précité. — ... Ou si le notaire inculpé n'a été appelé à la séance qu'après que la lecture du rapport eût été donnée à la Chambre. — Cass., 8 août 1888, précité. — ... Ou lorsque le procès-verbal après avoir constaté la sortie du syndic et du notaire, mentionne l'audition du rapporteur, sans indiquer qu'il a été entendu préalablement et en présence de ceux-ci. — Cass., 15 juill. 1884, précité.

1801. — Mais il a été jugé au sujet d'un huissier, qu'il n'y a pas violation du droit de la défense, par cela seul que l'inculpé n'a pas été présent au rapport fait par la Chambre, alors qu'il a comparu à une première séance, a pris et développé, ses conclusions afin de renvoi de la plainte, et que la Chambre a renvoyé l'affaire à une séance ultérieure pour entendre le rapport et a ajourné les parties à comparaître à cette séance, si elles jugeaient convenable d'y assister. — Cass., 1ᵉʳ juin 1891, Volayes, [D. 92.1.275] — V. Delacourtie et Robert, n. 380.

1802. — Mais la délibération de la Chambre ne saurait être attaquée par le motif que le rapport aurait été irrégulièrement fait, lorsque, d'une part, la délibération constate que le rapport a été fait en présence du notaire inculpé par le membre de la Chambre chargé des fonctions de rapporteur, en dehors des explications données par le président sur les réclamations qui l'avaient conduit à signaler les faits au syndic, explications qui ne sauraient être considérées comme un rapport, et lorsque, d'autre part, il ne résulte pas des mentions du procès-verbal de la délibération que le rapport ait été fait d'une manière insuffisante et contraire à la loi. — Cass., 6 avr. 1891, Dollé, [S. 91.1.457, P. 91.1.1113, D. 91.1.229]

1803. — *Audition du plaignant.* — Après le rapport, la Chambre entend les notaires inculpés ou intéressés, ainsi que les tiers qui désirent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire représenter ou assister par un notaire, conformément à l'art. 20 de l'ordonnance de 1843. Ainsi, l'ordonnance de 1843 consacre le droit formel pour la partie plaignante d'assister aux débats devant la Chambre et même de s'y faire représenter. — V. Lefebvre, n. 892 et 893; Delacourtie et Robert, n. 383.

1804. — Conformément à ce principe, il a été jugé qu'en matière disciplinaire, la présence du plaignant, simple particulier (dans l'espèce, la présence de la veuve du plaignant), et de son conseil, aux débats d'une Chambre de notaires, ainsi qu'au prononcé de la décision, ne constitue pas une violation de la règle du secret des délibérations des Chambres de discipline. — Cass., 11 avr. 1881, X..., [S. 81.1.297, P. 81.1.735, D. 82.1.24]

1805. — Aux termes de l'art. 20, Ord. 4 janv. 1843, le plaignant peut, dans le débat disciplinaire, se faire assister d'un notaire. Le texte est-il limitatif, et exclut-il les défendeurs étrangers au notariat? Il y a controverse. D'après une opinion, le plaignant peut se faire assister par qui bon lui semble; et tel est l'usage suivi dans la pratique, à Paris, du moins (V. *Dict. du notariat*, 4ᵉ éd., vᵒ *Chambre de discipline des notaires*, n. 265; Fabvier-Coulomb, *De l'admission au notariat*, p. 138, note 53; Clerc, t. 1, n. 907; Delacourtie et Robert, n. 383). Suivant un auteur, l'intention du législateur aurait été d'exclure les défenseurs étrangers au notariat (V. Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, vˡˢ *Chambre de discipl.*, n. 107, et *Discipl. notar.*, n. 93). Enfin, suivant un autre auteur, les rédacteurs de l'ordonnance de 1843 auraient voulu, sinon exclure absolument les défenseurs étrangers au notariat, du moins donner aux chambres le droit de repousser l'intervention de ces défenseurs étrangers, sauf aux Chambres (et ce serait, paraît-il, l'usage suivi par un certain nombre d'entre elles) à ne pas user de ce droit. — Lefebvre, t. 2, n. 894.

1806. — C'est cette dernière opinion que la Cour suprême a consacrée, en décidant que le plaignant, en matière de discipline notariale, peut être autorisé, par la Chambre des notaires, à se faire assister par un conseil autre qu'un notaire. — Cass., 11 avr. 1881, précité.

1807. — D'après le projet de règlement de 1891 les parties peuvent se faire assister d'un notaire en exercice, d'un notaire honoraire, d'un avoué ou d'un avocat (art. 78).

1808. — *Audition des témoins.* — La Chambre entend ensuite tous les témoins désignés par le plaignant, le syndic et l'inculpé ou du moins ceux qu'elle juge convenable d'appeler. Les témoins sont appelés par simple avertissement ou par citation régulière. Mais il convient de remarquer que la Chambre n'a aucune action contre les témoins étrangers aux fonctions notariales qui ne comparaissent pas volontairement. Au contraire, le refus par un membre de la compagnie, cité régulièrement, de comparaître devant la Chambre, pourrait motiver des poursuites disciplinaires. — V. Lefebvre, n. 848, 896 et s.; *Dict. not.*, vᵒ *Discipline notariale*, n. 140 et s.; Delacourtie et Robert, n. 384.

1809. — Aucune loi ne prescrit, en matière disciplinaire, l'accomplissement de toutes les formalités exigées par le Code de procédure pour la validité des enquêtes. Il suffit, dans tous les cas, que les droits de la défense ne soient pas méconnus. — Cass., 17 juill. 1878, Caron, [S. 80.1.81, P. 80.166]; — 18 avr. 1887, S..., [S. 90.1.374, P. 90.1.922, D. 87.1.156] — V. *Dict. not.*, *Suppl.*, *vᵒ cit.*, n. 139 *bis;* Lefebvre, n. 899; Delacourtie et Robert, n. 385.

1809 *bis*. — Ainsi la Chambre des notaires, qui entend des témoins dans une poursuite disciplinaire, n'est pas obligée de leur faire préalablement prêter un serment, qu'elle n'a pas, d'ailleurs, le droit de leur imposer; elle peut ne recevoir leurs déclarations qu'à titre de renseignements. — Cass., 18 avr. 1887, précité. — V. Lettre ministérielle, 20 nov. 1837; Morin, *Discipl. judic.*, t. 2, n. 769; Lefebvre, t. 2, n. 847, 896, 902 et 903. — Mais, bien entendu, le fait par les témoins de prêter serment volontairement ne peut constituer une irrégularité de nature à vicier la délibération. — Lefebvre, t. 2, n. 847; Delacourtie et Robert, n. 386, *in fine*.

1810. — En tout cas, le notaire est sans droit pour invoquer l'irrégularité de l'enquête, lorsque, ayant pu veiller aux besoins de sa défense en assistant à l'audition des témoins et en discutant leurs dépositions, il s'est mis dans l'impossibilité de le faire en s'abstenant de se présenter devant la Chambre. — Cass., 17 juill. 1878, précité.

1811. — Si la Chambre n'est pas suffisamment éclairée elle peut ordonner d'office un supplément d'instruction. Jugé à cet égard que le notaire poursuivi disciplinairement et qui a été entendu dans sa défense, n'est pas fondé à prétendre en cassation qu'il n'a pas été appelé à s'expliquer ensuite sur le résultat d'une

instruction supplémentaire ordonnée après sa défense, et à laquelle il a été procédé pendant une suspension de la séance, si le procès-verbal ne constate pas qu'il se soit retiré avant la suspension ou après la reprise de la séance. — Cass., 18 mai 1870, B..., [S. 70.1.236, P. 70.614]

1812. — *Audition de l'inculpé.* — Les témoins entendus, le président interroge le notaire inculpé. L'audition de l'inculpé est une formalité essentielle et la décision qui interviendrait serait nulle si, dans un débat contradictoire le notaire poursuivi n'était point invité à fournir ses explications. Il y aurait, dans cette omission, une violation formelle des droits de la défense. Et le procès-verbal de la délibération doit constater que l'inculpé a été entendu (Ord. 1843, art. 20). — V. Cass., 1er mars 1853, Bournizien, [S. 53.1.277, P. 53.1.428, D. 53.1.64]; — 3 juin 1863, Dubois, [S. 63.1.503, P. 64.145, D. 63.1.311]; — 4 juill. 1864, Aubergé, [S. 64.1.417, P. 64.1125, D. 64.1.286]; — 23 déc. 1890, Guyon, [S. 91.1.381, P. 91.1.949, D. 91.1.81] — V. Lefebvre, n. 904; Delacourtie et Robert, n. 387.

1813. — C'est ainsi qu'il faudrait annuler la délibération d'une Chambre de discipline qui prononce une pénalité, sans constater que le notaire inculpé ait été cité devant la Chambre ni qu'il ait comparu et accepté volontairement le débat. — Cass., 29 juill. 1897, [*Rev. not.*, n. 9886]

1814. — Mais il n'y a pas nullité de la décision disciplinaire qui, sans énoncer formellement les conclusions du notaire poursuivi, se borne à dire que le notaire et son avocat ont présenté et développé la défense, et que, après les réquisitions du syndic, ils ont encore présenté quelques observations. — Cass., 16 août 1881, X..., [S. 82.1.309, P. 82.1.755 et le rapport de M. le conseiller Voisin, D. 82.1.209]

1815. — Il en est ainsi surtout, lorsque, en dehors de ces mentions générales, constatant suffisamment que le notaire inculpé a opposé aux réquisitions du syndic les explications et moyens utiles à sa justification, il n'apparaît d'aucun autre ordre de conclusions personnellement prises par le notaire. — Même arrêt.

1816. — Bien entendu, le notaire contre lequel des poursuites disciplinaires sont exercées, a le droit de ne pas répondre à la citation qui lui a été donnée. Le droit de faire défaut est incontestable et le notaire peut en user s'il juge cette mesure utile à sa défense. — V. *suprà*, n. 1652.

1817. — L'inculpé, conformément à l'art. 20 de l'ordonnance de 1843, peut se faire représenter ou assister aux débats par un notaire. On décide même, généralement, qu'il peut se faire assister d'une personne autre qu'un notaire et notamment d'un avoué ou d'un avocat. — V. Lefebvre, n. 906 et 907; Delacourtie et Robert, n. 387; Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 384. — V. Projet de règlement de 1891, art. 78. — V. Cass., 11 avr. 1881, X..., [S. 81.1.297, P. 81.1.735, D. 82.1.24] — V. cependant Fabvier-Coulomb, p. 137, note 52; Eloy, t. 2, n. 1059.

1818. — Le notaire doit être présent à toutes les phases du débat, ni le rapport ni les conclusions du syndic ne peuvent avoir lieu en son absence. Il doit être mis à même d'y répondre comme il doit toujours avoir la parole le dernier. Ce sont là des conditions essentielles de l'exercice du droit de défense. — Cass., 23 déc. 1890, précité. — V. Lefebvre, n. 908; Delacourtie et Robert, n. 388.

1819. — C'est ainsi que les pièces produites et visées dans la décision doivent être communiquées à l'inculpé. Le fait par le rapporteur de donner lecture de documents importants, en l'absence de l'inculpé, constituerait une violation du droit de défense suffisant pour faire annuler la décision. Il n'en serait autrement que dans les cas où les documents auraient été communiqués préalablement au notaire qui pouvait à cet égard fournir à la Chambre toutes explications utiles.

1820. — Ainsi ne saurait être considérée, comme constituant une violation des droits de la défense, la lecture, hors la présence du notaire poursuivi disciplinairement, de pièces dont il avait connaissance, et qu'il savait devoir être communiquées à la Chambre de discipline (dans l'espèce, un arrêt de cassation obtenu par l'inculpé, et la décision attaquée). — Cass., 17 août 1880, Courtial, [S. 82.1.417, P. 82.1.1034, D. 81.1.342] — V. Lefebvre, n. 853; Delacourtie et Robert, n. 389.

1821. — D'ailleurs, la Chambre des notaires, saisie d'une action disciplinaire par suite du renvoi qui lui en avait été fait après cassation, peut statuer, même avant que l'arrêt de la Cour de cassation ait été notifié au notaire inculpé, si c'est lui qui a sollicité et obtenu cet arrêt. — Même arrêt.

1822. — Une Chambre de notaires, saisie d'une affaire disciplinaire, peut, sur les seules explications fournies par le plaignant, en l'absence du notaire inculpé et sans même qu'il ait été appelé, ordonner que le syndic, qui, d'ailleurs, déclare vouloir s'abstenir, sera remplacé dans l'affaire par un autre membre : c'est là, non une décision ayant un caractère contentieux, mais une simple mesure d'ordre intérieur qui ne saurait être critiquée comme irrégulière. — Cass., 18 avr. 1866, Y..., [S. 66.1.199, P. 66.521]

1823. — ... Surtout ce remplacement du syndic ne peut être l'objet de critique devant la Cour de cassation, quand il n'en a élevé aucune devant la Chambre. — Même arrêt.

1824. — *Réquisitions du syndic.* — Après avoir reçu les explications de l'inculpé, le président de la Chambre donne la parole au syndic. Ce dernier, suivant l'art. 6 de l'ordonnance de 1843, doit être entendu avant toute délibération de la Chambre qui doit statuer sur ses réquisitions. Les réquisitions du syndic constituent une des formalités essentielles du débat disciplinaire, de telle sorte que la décision rendue sans audition préalable du syndic serait frappée de nullité. — Cass., 1er mars 1853, Bournizien, [S. 53.1.277, P. 53.1.428, D. 53.1.64]; — 3 juin 1863, Dubois, [S. 63.1.503, P. 64.145, D. 63.1.311]; — 4 juill. 1864, Aubergé, [S. 64.1.417, P. 64.1125, D. 64.1.286] — V. Lefebvre, n. 910.

1825. — Mais la Chambre peut ordonner d'office un supplément d'instruction, sans que le syndic ait préalablement été entendu, si cette mesure n'a donné lieu à aucune contestation, les conclusions du syndic n'étant nécessaires que sur les questions contentieuses. — Cass., 18 mai 1870, B..., [S. 70.1.236, P. 70.614, D. 70.1.429]

1826. — A peine de nullité, également, les réquisitions du syndic doivent être données en présence de l'inculpé. L'exercice du droit de défense impose cette solution. Il est nécessaire que l'inculpé soit mis à même de répondre à ces réquisitions, de répliquer, s'il le juge utile, et, à cet égard, il doit toujours avoir la parole le dernier. — Cass., 3 juin 1863, précité; — 4 juill. 1864, précité; — 17 juin 1867, Coste, [D. 67.1.196]; — 27 juill. 1885, X..., [S. 85.1.377, P. 85.1.917, D. 85.1.376]; — 23 déc. 1890, Guyon, [S. 91.1.381, P. 91.1.949, D. 91.1.81]; — 6 avr. 1891, Dollé, [S. 91.1.457, P. 91.1.1113, D. 91.1.229]; — 13 mars 1894, Me D..., [S. et P. 94.1.268, D. 94.1.383] — V. Lefebvre, *loc. cit.*; Delacourtie et Robert, n. 386.

1827. — Ainsi, est nulle la décision de la Chambre de discipline, de laquelle il résulte que c'est seulement après la sortie du notaire du lieu de la séance que les réquisitions du syndic ont été prises. — Cass., 4 juill. 1864, précité; — 27 juill. 1885, précité.

1828. — Jugé aussi, qu'au cas où un notaire a été appelé par un de ses confrères devant la Chambre des notaires, à raison d'un fait de concurrence dont se plaint ce dernier, la Chambre ne peut valablement, après que les deux notaires entendus se sont retirés, changeant la nature du débat, entendre le syndic dans des conclusions disciplinaires, en l'absence du notaire inculpé, et prononcer contre lui une peine disciplinaire, sans autre information et sans avoir entendu le rapporteur. — Cass., 3 juin 1863, précité.

1829. — De même, le notaire, qui n'a été appelé devant la Chambre de son arrondissement que pour régler avec un de ses confrères un différend relatif à la rédaction d'un acte ne peut, au cours de cet incident, être condamné à une peine disciplinaire, sans conclusion précise du syndic, et sans qu'il résulte formellement du procès-verbal qu'il a accepté la transformation que ces conclusions auraient fait subir à l'action dirigée contre lui, et renoncé, en présentant ses moyens de défense, à ce qu'il fût procédé à son égard conformément à l'art. 17, Ord. 4 janv. 1843. — Cass., 8 févr. 1875, B..., [S. 75.1.256, P. 75.618]

1830. — Une réclamation ayant le caractère d'une plainte disciplinaire ne peut être introduite pour la première fois devant la Chambre de discipline par le notaire poursuivi contre le collègue qui l'a dénoncé, à moins que celui-ci n'accepte le débat et défende à la plainte inopinément dirigée contre lui. Par suite, lorsque, sur la plainte d'un notaire, un autre notaire a été cité devant la Chambre de discipline, celle-ci, à peine de nullité de sa décision, ne peut, après avoir entendu les explications du notaire cité et reçu sa plainte contre son dénonciateur, prononcer une peine disciplinaire contre ce dernier, alors qu'il n'a pas ac-

cepté le débat, et que la Chambre de discipline n'était pas légalement saisie sans un rapport spécial du rapporteur, et sans aucune réquisition du syndic. — Cass., 13 mars 1894, précité.

1831. — N'est pas entachée d'irrégularité la décision disciplinaire qui déclare que le notaire a été entendu dans ses explications et que le syndic ayant requis l'application d'une peine disciplinaire si l'inculpé a déclaré n'avoir rien à ajouter à sa défense. — Cass., 11 avr. 1881, X..., [S. 81.1.297, P. 81.1.735, D. 82.1.24]

1832. — En résumé, il suffit que le procès-verbal constate que l'inculpé a présenté sa défense, et il n'est pas indispensable de mentionner qu'il a répliqué au syndic, ou qu'on lui a offert de prendre la parole pour répliquer. Lorsqu'il résulte du procès-verbal que le syndic a pris ses conclusions en présence de l'inculpé, et que rien ne s'opposait à ce que celui-ci répliquât, on doit supposer que, s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il a considéré comme complète la défense qu'il avait présentée avant que le syndic conclût, et qu'il n'a pas jugé à propos de lui répondre. De même, peu importe que l'inculpé, qui avait déclaré précédemment n'avoir rien à ajouter aux explications par lui données à la Chambre, n'ait pas répondu aux réquisitions du syndic, si rien n'établit qu'il ait réclamé le droit de le faire et que ce droit lui ait été refusé. En effet, en matière disciplinaire, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne que le notaire inculpé ait eu la parole le dernier. — Cass., 6 avr. 1891, Dollé, [S. 91.1.457, P. 91.1.1013, D. 91.1.229]; — 26 juill. 1897, Roussel, S. et P. 98.1.32]

1833. — *Délibéré.* — Les membres de la Chambre constituée pour juger disciplinairement doivent assister à toutes les séances nécessitées par l'instruction d'une affaire, à peine de nullité de la décision rendue. Ainsi la décision serait nulle si l'un des membres de la Chambre qui y a pris part n'assistait pas soit à une séance précédente où des déclarations ont été faites lorsque cette décision s'appuie sur ces déclarations. — Cass., 21 févr. 1865, Bodey, [S. 65.1.161, P. 65.382, D. 65.1.135] — ... Soit à l'une des séances où le notaire inculpé à donné des explications devant la Chambre. — Cass., 4 juill. 1864, Aubergé, [S. 64.1.417, P. 64.1125, D. 64.1.286]; — 21 févr. 1865, Bodey, [S. 65.1.161, P. 65.382, D. 65.1.135] — ... Ou a la séance dans laquelle le plaignant a comparu et donné des explications sur les faits de la plainte. — Cass., 4 juill. 1864, précité. — *Sic*, Eloy, t. 2, n. 1066, *Dict. du notar.*, v° *Discipl. notar.*, n. 110.

1834. — Mais la décision disciplinaire à laquelle a pris part un notaire qui n'avait pas assisté à une séance antérieure n'en est pas moins régulière alors que cette séance n'avait d'autre but que d'obtenir de l'inculpé des explications officieuses, et que l'inculpé à pu présenter sa défense à la séance à laquelle la décision a été rendue. — Cass., 16 nov. 1846, [*J. des not.*, art. 12893] — *Sic*, Eloy, *loc. cit.;* Vergé, *Tr. abrégé des not.*, t. 2, n. 204; Delacourtie et Robert, n. 391; Lefebvre, n. 980; *Dict. not.*, v° *Discipline notariale*, n. 130.

1835. — On s'est demandé quel mode de votation les Chambres doivent employer au moment où elles sont appelées à statuer sur une affaire disciplinaire. Nous pensons qu'elles doivent se conformer à l'art. 15 de l'ordonnance de 1843 aux termes duquel les voix sont recueillies au scrutin secret. Bien que ce texte vise l'hypothèse où les Chambres sont appelées à se prononcer sur un cas de suspension ou de destitution, il n'y a pas de raison, à notre avis, pour appliquer un autre mode de votation, au cas spécial qui nous occupe prévu par l'art. 14 de la même ordonnance. — V. toutefois, Lefebvre, n. 932; Delacourtie et Robert, n. 393.

1836. — La décision doit être prononcée à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix le notaire inculpé doit être acquitté, et le président, dans ce cas, ne peut avoir voix prépondérante. C'est la règle admise devant toutes les juridictions répressives et elle doit être suivie, à défaut d'un texte contraire. — V. Lefebvre, n. 924 et 925; Delacourtie et Robert, n. 394; *Dict. not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 274. — V. pour les avoués, Cass., 6 avr. 1858, B..., [S. 58.1.385, P. 58.834] — V. aussi projet de règlement de 1891, art. 80.

4° Peines que peut prononcer la Chambre.

1837. — Les peines disciplinaires que la Chambre peut prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, sont : 1° le rappel à l'ordre; 2° la censure simple par la décision même; 3° la censure avec réprimande, par le président, aux notaires en personne, devant la Chambre assemblée ; 4° la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale; 5° l'interdiction de l'entrée à la Chambre pendant un espace de temps qui ne peut excéder trois ans pour la première fois et qui peut s'étendre à six ans en cas de récidive (Ord. 4 janv. 1843, art. 14). — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 496 et s.

1838. — Des peines édictées par l'ordonnance de 1843, deux sont des peines exclusivement morales, le rappel à l'ordre et la censure simple. Le président de la Chambre doit se borner à donner lecture au notaire condamné de la décision de la Chambre. C'est là une simple formalité qui ne doit être accompagnée d'aucun blâme. — Lefebvre, n. 616 et 617; Delacourtie et Robert, n. 164 et 165.

1839. — La censure avec réprimande est une peine plus grave, en ce sens que la lecture de la décision, devant la Chambre assemblée, est suivie d'observations faites par le président qui doit adresser au notaire les reproches mérités par sa conduite. — Lefebvre, n. 618 et s.

1840. — La peine la plus grave est l'interdiction de l'entrée de la Chambre pendant un temps déterminé. Le notaire qui en est frappé ne peut prendre part aux assemblées générales ni, par conséquent, être élu membre de la Chambre. S'il fait partie de la Chambre de discipline, il ne peut plus assister aux délibérations, et il doit même être remplacé dans ses fonctions si la durée de l'interdiction est supérieure au temps qui lui reste encore à courir. — Lefebvre, n. 632 et s.; Delacourtie et Robert, n. 168.

1841. — La privation de voix délibérative dans l'assemblée générale atteint plus directement le notaire. Il peut assister aux assemblées générales, mais il n'y a plus que voix consultative. Bien que l'art. 14 de l'ordonnance ne le dise pas d'une manière formelle, il semble que la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale doit être temporaire, et par conséquent limitée de la même manière que l'interdiction de l'entrée de la Chambre. La dernière partie de la phrase paraît s'appliquer également à l'une et à l'autre peine. — V. Lefebvre, n. 625, 626, 628 et 629; *Dict. not.*, v° *Discipline notariale*, n. 199 et s.; Delacourtie et Robert, n. 167.

1842. — Les Chambres de discipline des notaires ne peuvent infliger aux membres de leurs compagnies d'autres peines que celles qui sont limitativement édictées par l'art. 14, Ord. 4 janv. 1843. — Cass., 14 janv. 1867, G..., [S. 67.1.160, P. 67.379, D. 67.1.40]; — 15 déc. 1868, Ch. des not. de Nantes, [S. 69.1.53, P. 69.119, D. 69.1.79]; — 23 déc. 1868, Ch. des not. de Coulommiers, [S. 69.1.53, P. 69.119, D. 69.1.140]; — 20 févr. 1883 L..., [S. 83.1.270, P. 83.1.643, D. 83.1.192]; — 2 mars 1885, C..., [S. 85.1.299, P. 85.1.738, D. 85.1.464]; — 4 août 1885, X..., [S. 85.1.413, P. 85.1.1016, D. 86.1.175]; — 30 nov. 1885, Proc. gén. près la Cour de cassation, [S. 86.1.167, P. 86.1.391, D. 86.1.402]; — 13 nov. 1893, F..., [S. et P. 94.1.72, D. 94.1.176]; — 4 août 1896, Singer, [S. et P. 97.1.23, D. 97.1.13]; — 26 juill. 1897, Roussel, [S. et P. 98.1.32] — *Sic*, Lefebvre, t. 2, n. 599; Delacourtie et Robert, n. 175; *Dict. not.*, v° *Discipline notariale,* n. 204 et s. — Spécialement, une Chambre des notaires, statuant disciplinairement à l'égard d'un notaire, ne peut décider que des reproches sévères seront adressés à celui-ci sur sa manière d'agir, et l'inviter à être plus réservé et plus circonspect à l'avenir. — Cass., 2 mars 1885, précité; — 4 août 1885, précité; — 30 nov. 1885, précité.

1843. — Pareillement, une Chambre de notaires, saisie d'une poursuite disciplinaire contre un notaire, commet un excès de pouvoirs, lorsqu'elle enjoint à ce notaire de s'abstenir à l'avenir d'aller ou d'envoyer un clerc, périodiquement ou à jour fixe, dans un lieu autre que sa résidence. — Cass., 20 févr. 1883, précité. — ... Ou lorsqu'elle l'invite à envoyer son principal clerc dans un délai déterminé. — Cass., 23 déc. 1868, précité.

1844. — Il en est ainsi surtout, lorsque la décision, à raison des termes où elle est conçue, ne saurait être considérée comme un simple avis, et que, en réalité, elle inflige une peine qui n'est pas une de celles que l'ordonnance de 1843 permet de prononcer. — Cass., 20 févr. 1883, précité; — 2 mars 1885, précité; — 4 août 1885, précité; — 30 nov. 1885, précité.

1845. — Il importe peu, d'ailleurs, qu'avant de statuer ainsi, la Chambre ait déclaré n'y avoir lieu, dans l'espèce, d'appliquer à ce notaire une peine disciplinaire, même un simple rappel à l'ordre. — Cass., 20 févr. 1883, précité; — 2 mars

1885, précité; — 4 août 1885, précité. — *Sic*, Lefebvre, t. 2, n. 604.

1846. — Ainsi, encore, est entachée d'excès de pouvoir la décision d'une Chambre des notaires, qui, tout en renvoyant des fins de la plainte un notaire poursuivi disciplinairement devant elle, invite néanmoins ce notaire à suivre, en toute occasion, même en dehors de ses fonctions, une ligne de conduite qui le mette à l'abri de tout reproche pouvant porter atteinte à l'honorabilité ou à la dignité du notariat; une telle invitation, adressée dans ces circonstances et dans ces termes, ne peut être considérée comme un simple avis ou conseil émané du pouvoir conféré à la Chambre par le § 2, art. 2 de l'ordonnance de 1843, mais constitue une véritable pénalité non écrite dans la loi. — Cass., 13 nov. 1893, précité.

1847. — De même, la Chambre excède ses pouvoirs lorsque, après avoir déclaré que les faits imputés à un notaire ne sont pas assez graves pour motiver même l'application de la peine du rappel à l'ordre, elle ajoute que ce notaire sera averti par le président, devant la Chambre assemblée, « qu'il doit adresser au président une lettre par laquelle il rétractera tous écrits et toutes paroles acerbes et inconvenantes qu'il a écrites ou dites soit contre le confrère avec qui il était en désaccord, soit contre le rapporteur, qu'il reconnaîtra que le rapporteur a agi en toute honorabilité, et qu'il désavouera la lettre adressée au président contre lui. » C'est là une véritable injonction de faire amende honorable, peine essentiellement arbitraire. — Cass., 15 déc. 1868, précité.

1848. — Une Chambre de discipline ne peut, sur la plainte d'un notaire contre un de ses confrères, prononcer un blâme contre celui-ci à raison des agissements de son clerc, le blâme ne figurant pas au nombre des peines qui sont édictées limitativement par l'art. 14, Ord. 4 janv. 1843. — Cass., 4 août 1896, précité.

1849. — Si, dans ce cas, en vertu des attributions de conciliation résultant de l'art. 2, § 2, de l'ordonnance, la Chambre a le droit d'inviter le notaire à congédier éventuellement son clerc, elle ne peut émettre son opinion à cet égard que par simple avis; mais elle ne peut prévenir le notaire qu'il devrait renvoyer son clerc si le fait incriminé se renouvelait à l'avenir, en lui adressant ainsi une injonction qui constitue également une peine arbitraire. — Même arrêt.

1850. — Si la Chambre de discipline ne peut infliger à un notaire une peine non prévue par la loi, sa décision ne peut donner lieu à cassation lorsque le blâme qu'elle a adressé à un notaire, contrairement à l'art. 14 de l'ordonnance, se trouve dans les motifs de la décision et non dans le dispositif, parce que la voie en cassation n'est pas ouverte contre les motifs des jugements. — Cass., 4 avr. 1864, Mᵉ G..., [S. 65.1.230, P. 65.547, D. 65.1.86] — V. Lefebvre, n. 605.

1851. — Mais il a été jugé que la Chambre des notaires peut ordonner la suppression d'écrits produits devant elle par un notaire dans une poursuite disciplinaire dirigée contre lui, et qui ont un caractère injurieux pour un de ses confrères ou qui sont de nature à troubler l'accord entre eux. — Cass., 18 juin 1862, Mᵉ X..., [S. 62.1.699, P. 62.1041, D. 62.1.363]

1852. — S'il est permis aux Chambres de discipline des notaires de se mouvoir librement, suivant la gravité des faits, entre la peine la plus légère et la peine la plus forte, il leur est interdit d'appliquer cumulativement deux de ces peines (spécialement, le rappel à l'ordre et la censure simple), dont la réunion constituerait une répression arbitraire. — Cass., 26 juill. 1897, Roussel, [S. et P. 98.1.32] — V. Lefebvre, n. 682 et 683; *Dict. not.*, vº *Discipline notariale*, n. 203; Delacourtie et Robert, n. 173.

1853. — Lorsqu'à raison de plusieurs griefs, une Chambre de notaires a prononcé une pénalité unique, s'il est reconnu que quelques-uns de ses griefs ont été illégalement retenus, comme il est impossible de déterminer l'influence qu'ils ont pu exercer sur la fixation de la peine, la décision doit être cassée pour le tout. — Cass., 6 juill. 1899, [*Gaz. des Trib.*, 18 octobre]

1854. — Les Chambres des notaires appelées à statuer par voie disciplinaire ne sont compétentes que pour appliquer les peines établies par l'art. 16, Ord. 4 janv. 1843; elles sont sans pouvoir pour prononcer des condamnations civiles, et spécialement pour ordonner à un notaire de restituer à son confrère les honoraires par lui perçus au sujet d'un inventaire litigieux, et de lui délivrer une expédition de cet acte destiné à être déposé en minute à son étude. — Cass., 14 janv. 1867, G..., [S. 67.1.160, P. 67.379, D. 67.1.40]; — 15 déc. 1868, Ch. des not. de Nantes, [S. 69.1.53, P. 69.119, D. 69.1.140]; — 5 juill. 1875, B..., [S. 75.1.408, P. 75.1035, D. 75.1.431]; — V. aussi Cass., 7 juill. 1885, Pounoutamby-Laporte, [S. 88.1.479, P. 88.1.1172, D. 86.1.203]

1855. — De même, il ne leur appartient pas d'accorder les réparations civiles et pécuniaires à la partie plaignante. — Cass., 24 juill. 1888, X..., [S. 88.1.464, P. 88.1.1147] — *Sic*, Lefebvre, t. 1, n. 34 et s., et t. 2, n. 1059; Clerc, *Formul. du not.*, t. 2, p. 210, n. 10 *bis*; *Dict. not.*, vº *Chambre de discipline*, n. 113 et 302 et s.; Delacourtie et Robert, n. 174. — V. Cass., 3 févr. 1873, [*Rev. not.*, n. 4274] — V. *suprà*, n. 1727.

1856. — Les tiers lésés par les motifs d'une délibération prise en matière disciplinaire par une Chambre des notaires peuvent-ils puiser dans ces motifs le principe d'une action en dommages-intérêts contre les membres de la Chambre qui ont coopéré à cette délibération? La question est douteuse. — V. Cass., 9 août 1870, Parisot, [S. 72.1.133, P. 72.302, D. 71.1.350]

1857. — Mais les juges peuvent considérer comme une satisfaction suffisante pour la partie ainsi lésée la déclaration qu'ils font dans leur sentence que la Chambre des notaires a excédé la mesure de la modération. — Même arrêt.

5º *Décision. Notification de la décision.*

1858. — Aux termes de l'art. 20 de l'ordonnance de 1843, les décisions de la Chambre doivent être motivées. Il est nécessaire, en effet, que la Cour de cassation puisse contrôler les décisions disciplinaires et elle ne peut le faire qu'autant que les motifs de la décision se trouvent énoncés d'une façon suffisamment précise. Par suite, toute décision qui n'est point motivée ou ne contient que des motifs insuffisants doit être annulée. — Cass., 30 juill. 1851, Ch. des not. de Paris, [S. 51.1.746, P. 51.2.297]; — 25 janv. 1870, Ch. des not. de Lorient, [S. 70.1.341, P. 70.364, D. 70.1.160]; — 19 nov. 1890, X..., [S. et P. 94.1.341, D. 91.1.62]; — 6 avr. 1891, Dollé, [S. 91.1.457, P. 91.1.1113, D. 91.1.229]; — 13 avr. 1892, X..., [S. et P. 92.1.303, D. 92.1.296]; — 25 oct. 1893, Lemée, [S. et P. 94.1.139, D. 94.1.45]

1859. — Ainsi est nulle la décision rendue par une Chambre des notaires, prononçant contre un notaire une peine disciplinaire, sur le motif que « le notaire a négligé de s'entourer de toutes les précautions qu'exigeait l'importance de l'affaire et la dignité de son ministère »; un pareil motif ne faisant point connaître les faits qui constitueraient, soit l'imprévoyance du notaire inculpé, soit l'oubli par lui de sa dignité professionnelle, et la Cour de cassation étant ainsi mise dans l'impossibilité d'exercer son droit de contrôle. — Cass., 13 avr. 1892, précité.

1860. — ... Ou la décision qui prononce une peine disciplinaire en se bornant à dire « que le notaire inculpé est intervenu dans une affaire dont il devait s'abstenir comme notaire et à raison de ses rapports avec le plaignant, son confrère, et qu'en agissant ainsi il a manqué à un devoir essentiel de sa profession. » — Cass., 25 janv. 1870, précité. — V. Cass., 6 avr. 1891, précité.

1861. — Au contraire, est suffisamment motivée la décision d'une Chambre des notaires qui prononce une peine disciplinaire contre un notaire à raison de plusieurs faits, en précisant d'une manière suffisante seulement quelques-uns de ces faits, sans constater, quant aux autres faits, les circonstances qui justifient l'application de ces peines. — Cass., 30 juill. 1851, précité.

1862. — ... Qui déclare que rien de nouveau n'a été produit aux débats et confirme une précédente décision rendue par défaut contre laquelle aucun défaut de motifs n'est articulé. — Cass., 7 nov. 1881, [*J. des not.*, art. 22732]

1863. — Il est suffisamment statué par la Chambre sur une demande reconventionnelle tendant, de la part d'un notaire, à obtenir, contre un autre notaire, réparation d'honneur, à cause d'une plainte portée par celui-ci, lorsque, tout en disant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande reconventionnelle, la Chambre déclare exempte de blâme la conduite du notaire contre lequel la plainte principale était dirigée. — Cass., 14 mars 1864, Saunier, [S. 64.1.179, P. 64.661]

1864. — Une peine disciplinaire ne saurait être prononcée contre un notaire à raison d'injures adressées dans son étude au clerc d'un de ses confrères par des clients sur lesquels le notaire poursuivi n'avait aucune autorité, si la décision disciplinaire n'a précisé ni les termes, ni la nature des injures, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées, en sorte

qu'il est impossible de reconnaître si le notaire poursuivi eût pu et dû intervenir utilement pour les faire cesser. — Cass., 6 avr. 1891, précité. — V. aussi Cass., 25 janv. 1870, précité.

1865. — Nous avons vu que les débats d'une affaire disciplinaire devant la Chambre doivent avoir lieu à huis-clos à peine de nullité. Cette règle doit être observée au moment où la décision rendue est prononcée par le président. La lecture de la décision devant des personnes étrangères à la Chambre suffirait donc à faire annuler la décision. — V. Lefebvre, n. 945 et 946; *Dict. not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 279 et s.; Delacourtie et Robert, n. 397.

1866. — Mais la décision disciplinaire rendue contre un notaire, à l'occasion d'une réclamation formée contre lui par d'autres notaires, est régulière et valable, bien que cette décision ait été prononcée en présence des notaires contestants, si d'ailleurs la séance n'était pas publique. — Cass., 30 juill. 1851, Ch. des not. de Paris, [S. 51.1.746, P. 51.2.297]

1867. — Les décisions disciplinaires des Chambres de notaires n'ont pas besoin d'être lues et prononcées en présence du notaire poursuivi. On peut objecter qu'il est nécessaire que l'inculpé apprenne par la lecture et la prononciation de la décision en sa présence quelle est la peine dont il est frappé, afin qu'il puisse se pourvoir contre la décision s'il le juge convenable. La réponse est facile puisque la décision devra être signifiée au notaire pour faire courir le recours établi par la loi. — Cass., 9 mai 1877, C..., [S. 77.1.305, P. 77.779] — V. Lefebvre, n. 944 et s.; Delacourtie et Robert, n. 397-2°.

1868. — Spécialement, est régulière en la forme la décision disciplinaire signée par le président et le secrétaire sur le registre de la Chambre, et dont une copie a été remise à l'inculpé à sa première réquisition, en sorte que l'existence de cette décision est certaine; une semblable décision, rendue sans publicité en Chambre du conseil, n'a pas besoin d'être lue et prononcée en présence du notaire inculpé, qui peut toujours, si elle ne lui est pas signifiée, et sans être soumis à aucun autre délai que celui couru depuis le jour de la signification, exercer contre la délibération les recours établis par la loi. — Cass., 6 avr. 1891, Dollé, S. 91.1.457, P. 91.1.1113, D. 91.1.229]

1869. — La décision disciplinaire est rédigée par le président et transmise ensuite sur le registre des délibérations par le secrétaire. Tous les deux doivent avoir soin d'apposer leur signature, au bas du procès-verbal, le jour même où la délibération est prise (Ord. de 1843, art. 20, § 2).

1870. — L'omission de la transcription sur le registre des délibérations constituerait une infraction disciplinaire susceptible de motiver des poursuites disciplinaires contre la Chambre. — Trib. Saint-Calais, 27 juill. 1849, [*J. des not.*, art. 13885] — V. Lefebvre, n. 962 et 964; Delacourtie et Robert, n. 402.

1871. — Mais les délibérations d'une Chambre de discipline des notaires doivent porter en elles-mêmes la preuve de leur régularité. — Cass., 16 août 1851, [*J. des not.*, art. 22573]; — 15 juill. 1884, J..., [S. 85.1.377, P. 85.1.917, D. 85.1.376]; — 8 août 1888, [*J. des not.*, art. 24143]; — 4 juin 1889, X..., S. 89.1.476, P. 89.1.1183, D. 90.1.268] — *Sic*, Lefebvre, t. 2, n. 933; Delacourtie et Robert, n. 398.

1872. — C'est ainsi que, comme nous l'avons déjà indiqué en passant, le procès-verbal de la délibération doit indiquer, à peine de nullité, l'accomplissement de toutes les formalités substantielles pour la validité de la procédure et, notamment, la présence de l'inculpé aux débats, l'audition du rapporteur, du syndic dans ses conclusions et du notaire dans ses moyens de défense.

1873. — L'énonciation du nom des membres présents à une délibération de la Chambre de discipline est aussi une formalité substantielle prévue par l'art. 20, § 3 de l'ordonnance de 1843, dont l'omission doit entraîner la nullité de la délibération. — Cass., 9 févr. 1898, B..., [S. et P. 98.1.176]; — 26 juill. 1898 (sol. impl.), Paillard, [S. et P. 98.1.456, D. 98.1.500]

1874. — Doit être considérée comme nulle la délibération qui se borne à mentionner que « tous les membres étaient présents », sans indication du nom de chacun des membres qui y ont pris part. — Cass., 4 juin 1889, précité.

1875. — Il en est surtout ainsi, quand l'un des membres de la Chambre y est indiqué dans des termes qui sont exclusifs de sa participation, comme membre, aux décisions de la Chambre. — Même arrêt.

1876. — Est insuffisante, également, la mention du procès-verbal se bornant à indiquer que tous les membres de la Chambre étaient présents, à l'exception de Me X..., qui s'était excusé. — Cass., 9 févr. 1898, précité.

1877. — Mais la délibération d'une Chambre des notaires est régulière en la forme, bien que l'expédition qui en est délivrée ne constate pas quels étaient les membres présents, si la présence de tous les membres de la Chambre résulte des autres pièces. — Cass., 30 juill. 1851, Me A..., [S. 51.1.746, P. 51.1.297] — V. Lefebvre, n. 936.

1878. — Mais s'il convient, au cas où une décision disciplinaire a été prise à l'unanimité, qu'il n'en soit pas fait mention, une pareille énonciation n'entraine pas la nullité de la décision. — Cass., 16 août 1881, X..., [S. 82.1.309, P. 82.1.755, D. 82.1.209] — *Sic*, Lefebvre, t. 2, n. 929.

1879. — Le procès-verbal de la délibération doit être daté et fait foi jusqu'à inscription de faux des faits qu'il constate. Pour éviter en cas de besoin cette procédure d'inscription de faux, le notaire inculpé doit avoir soin, s'il le juge utile, de demander acte à la Chambre, de l'inaccomplissement de telle ou telle formalité essentielle. — Lefebvre, n. 958; Delacourtie et Robert, n. 399. — V. Cass., 6 janv. 1869, [*J. des not.*, art. 19487]

1880. — Commet un excès de pouvoir la Chambre de discipline des notaires, qui rétracte une décision définitive rendue par elle. — Cass., 30 nov. 1885, Proc. gén. près la Cour de cassation, [S. 86.1.167, P. 86.1.391, D. 86.1.402]

1881. — Conformément au paragraphe 5 de l'art. 20 de l'ordonnance de 1843, les délibérations de la Chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations. L'expression « *quand il y a lieu* » employée par le législateur indique que la notification n'est pas prescrite dans tous les cas et qu'elle doit être faite seulement lorsqu'elle présente quelque utilité. — Cass., 29 mai 1875, [*Rev. not.*, n. 5026] — Piton du Goult, *Bull. crim.*, n. 166. — V. Lefebvre, n. 969; Delacourtie et Robert, n. 405.

1882. — Mais la notification est indispensable lorsque la décision a été rendue par défaut, ou lorsque la Chambre a prononcé contre le notaire l'interdiction de l'entrée de la Chambre ou la privation de voix délibérative à l'assemblée générale, car c'est seulement à partir du jour de la notification que court la peine.

1883. — Il a été jugé que lorsqu'une Chambre de notaires, statuant disciplinairement, a prononcé contre un notaire la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, ce notaire peut néanmoins être admis à concourir aux opérations de l'assemblée, si la décision ne lui a pas été notifiée, et cela encore bien que l'assemblée elle-même soit instruite de la décision disciplinaire. — Paris, 25 août 1834, Not. d'Epernay, [S. 34.2.495, P. chr.] — Cette décision, bien que rendue avant l'ordonnance de 1843, nous paraît encore applicable actuellement, puisque l'art. 20 exige la notification quand elle est utile.

1884. — Lorsque la peine prononcée par la Chambre consiste seulement dans une peine morale comme le rappel à l'ordre ou la censure simple, la notification est encore nécessaire, selon nous, afin de permettre au notaire condamné de se pourvoir en cassation s'il le juge convenable. Or nous verrons plus loin que c'est la notification seule qui fait courir le point de départ du délai du pourvoi.

1885. — Une Chambre des notaires peut, sans commettre en cela un excès de pouvoirs, ordonner que la délibération par laquelle elle statue sur la plainte formée contre un notaire, sera notifiée non seulement à ce notaire, mais encore à la partie plaignante : ce n'est pas là ordonner la publication d'une décision destinée à rester secrète. — Cass., 29 juill. 1862, G..., [S. 62.1.952, P. 63.198, D. 62.1.339]

1886. — La notification pouvant être faite dans la même forme que les citations, peut avoir lieu par simple lettre ou par ministère d'huissier. Dans tous les cas, elle doit contenir la copie entière de la décision. — V. Cass., 16 déc. 1862, Avocats de Marseille, [S. 63.1.19, P. 63.217, D. 62.1.497]; — 2 mars 1885, C..., [S. 85.1.299, P. 85.1.738, D. 85.1.464] — Aix, 15 mars (mai) 1866, Amiet, [S. 66.2.171, P. 66.696] — Lefebvre, n. 1055; Delacourtie et Robert, n. 407.

1887. — Le notaire contre qui est intervenu une décision disciplinaire a le droit d'exiger une expédition de la décision, alors même qu'elle lui aurait été notifiée (Lefebvre, n. 983; Delacourtie et Robert, n. 408; *Dict. not.*, v° *Discipline notariale*, n. 246). Rappelons qu'une expédition de toute délibération doit être adressée au ministère public qui a le droit d'ailleurs de se

faire communiquer le registre des délibérations ainsi que toutes les pièces annexées et tous les documents qui ont servi de base à la décision. — V. *suprà*, n. 1283 et 1337.

1888. — Les délibérations prises par les Chambres des notaires en matière disciplinaire étant des mesures de police intérieure, exclusives de toute publicité, nulle partie plaignante n'est recevable à exiger la délivrance d'une expédition de la délibération intervenue à l'occasion de sa plainte. — Trib. de Lille, 8 juin 1867, L..., [S. 67.2.266, P. 67.942, D. 67.3.62] — Trib. Moissac, 26 oct. 1887, [*J. des not.*, art. 23591] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Discipl. not.*, n. 122; Clerc, t. 2, p. 242; *Dict. du not.*, v° *Chambre de discipline*, n. 354.

1889. — Jugé aussi, qu'en principe les délibérations des Chambres de notaires ne sont pas publiques, et que s'il est vrai que les parties intéressées ont le droit d'en obtenir expédition, ce droit n'existe qu'à l'égard des délibérations qui affectent les intérêts de ceux qu'elles concernent. — Paris, 3 mars 1865, Ch. des notaires de Corbeil, [S. 65.2.121, P. 65.577, D. 66.2.21]

1890. — Il a été jugé, également, que les tiers, de même que les plaignants ne peuvent obtenir expédition des délibérations en matière disciplinaire. — Cass., 6 nov. 1866, Lecontre, [S. 66.1.433, P. 66.1163, D. 67.1.40] — Trib. Nancy, 8 juin 1869, [*Rev. not.*, n. 2614]

1891. — Et que la décision par laquelle une Chambre de notaires refuse de délivrer à un tiers une copie ou expédition d'une délibération, dans laquelle celui-ci d'ailleurs n'a pas été partie, n'est qu'un simple avis qui ne peut être l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire. — Cass., 9 août 1870, Parisot, [S. 72.1.302, P. 72.302, D. 71.1.350]

1892. — Les frais d'une instance disciplinaire sont à la charge du notaire qui a été condamné. S'ils ne sont pas acquittés volontairement, le syndic est fondé à en poursuivre le recouvement devant la juridiction civile. — V. Delacourtie et Robert, n. 413.

1893. — L'exécution des décisions disciplinaires est poursuivie à la requête du syndic, suivant l'art. 6 de l'ordonnance de 1843. Il doit veiller à ce que les notifications nécessaires soient faites au notaire condamné. Il doit, d'un autre côté surveiller l'exécution de la peine et empêcher, notamment, le notaire de prendre part aux délibérations de la compagnie ou lui interdire l'entrée de la Chambre lorsque ces peines ont été prononcées.

6° Voies de recours.

1894. — *Opposition.* — La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que les décisions de la Chambre de discipline rendues par défaut contre un notaire sont susceptibles d'opposition. Nous n'avons, à cet égard, qu'à renvoyer aux explications déjà données v° *Discipline judiciaire*, n. 240 et s., 542 et s., l'opposition peut être faite par simple lettre ou par signification d'huissier adressée au syndic et elle doit être formée dans le délai de huit jours à compter de la signification de la décision. — V. Cass., 24 avr. 1883, Petitjean, [S. 84.1.128, P. 84.1.278, D. 83.1.417]

1895. — *Appel.* — Les décisions rendues contradictoirement par la Chambre de discipline des notaires sont souveraines et ne peuvent être frappées d'appel. — V. *suprà*, v° *Appel*, n. 1069 et s., et v° *Discipline judiciaire*, n. 550 et s.

1896. — *Cassation.* — Les décisions des chambres des notaires qui prononcent une peine disciplinaire contre un de leurs membres peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation des formalités substantielles.

1897. — Le pourvoi en cassation doit être formé par le notaire condamné, le ministère public ou le syndic. Mais il ne saurait l'être par les procureurs généraux près les cours d'appel. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 612 et s.

1898. — Si le notaire, remplacé dans ses fonctions, cesse d'être justiciable de la juridiction disciplinaire de la Chambre des notaires, néanmoins, un notaire est recevable. même après la cessation de ses fonctions, à déférer à la Cour de cassation une décision disciplinaire qui l'a frappé; la Cour puise le droit d'examiner le pourvoi dans sa mission de Cour régulatrice et de juge des excès de pouvoirs. — Cass., 10 janv. 1887, Jobey, [S. 87.1.28, P. 87.1.44, D. 87.1.221]; — 23 déc. 1890, Guyon, [S. 91.1.381, P. 91.1.949, D. 91.1.81]

1899. — Le pourvoi en cassation doit être formé contre le syndic. Il ne serait pas valable s'il était formé soit contre la partie plaignante, soit contre le président de la Chambre. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 618 et 619.

1900. — Ainsi jugé que le pourvoi formé par un notaire contre une décision de la Chambre de discipline, d'une part, pour avoir ordonné un partage d'honoraires entre lui et un de ses confrères; d'autre part, pour avoir méconnu l'autorité d'un jugement qui commettait le notaire demandeur pour faire certains actes, est valablement dirigé contre le syndic de la Chambre. Vainement on objecterait que cette délibération touchant les intérêts privés du notaire admis au partage des honoraires, ce dernier aurait dû être mis en cause : les deux griefs se confondant, le syndic de la Chambre a qualité pour défendre, dans son ensemble, la délibération qu'il a provoquée. — Cass., 30 juin 1856, Leseur, [S. 56.1.794, P. 57.323, D. 56.1.261]

1901. — Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter du jour de la signification à personne ou à domicile. Nous n'avons à indiquer ici ni les règles auxquelles sont soumis les pourvois en cassation, ni les effets qui peuvent en résulter, ni la procédure à suivre devant la Cour de cassation. Toutes les questions qui peuvent se présenter ont été traitées *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3502 et s., et *Discipline judiciaire*, n. 594 et s.

1902. — Le demandeur en cassation dont le pourvoi est admis est tenu, dans les deux mois de la date de l'arrêt et, à peine de déchéance, de signifier l'arrêt d'admission au défendeur avec assignation devant la chambre civile. La signification est faite par le notaire au syndic en exercice, et elle ne pourrait être valablement faite au président de la Chambre. — Cass., 19 nov. 1890, [*J. des not.*, art. 24647]; — 4 mai 1892, Michel, [S. et P. 96.1.503]

1903. — Lorsque la décision de la Chambre de discipline est cassée il y a lieu à renvoi devant une autre Chambre de discipline désignée par la Cour de cassation. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 649 et s.

1904. — La Cour de cassation en prononçant la cassation de la décision condamne la Chambre, en la personne du syndic, aux dépens de l'instance. Ces frais sont payés au moyen de la bourse commune. — Lefebvre, n. 1068; *Dict. not.*, v° *Discipline not.*, n. 267 *bis;* Delacourtie et Robert, n. 439. — *Contrà*, Greffier, *Dissertation*, *Rev. not.*, n. 5301.

1905. — La citation devant la Chambre de renvoi est précédée de la signification de l'arrêt de cassation. Il n'est pas nécessaire cependant que l'arrêt soit signifié à celui qui l'a obtenu, ainsi il est procédé dans les formes ordinaires. La nouvelle Chambre saisie n'est pas tenue de procéder cependant à une instruction préalable. Elle peut se faire communiquer les pièces des dossiers et statuer sur les documents qui lui sont soumis. — V. Lefebvre, n. 1064 et s.; Delacourtie et Robert, n. 440.

1906. — Jugé que la citation donnée au notaire inculpé est valable, bien qu'elle ne contienne pas l'énonciation des faits, si elle se réfère à la première décision dont le notaire a obtenu la cassation. — Cass., 18 août 1864, D..., [S. 65.1.26, P. 65.40]; — 17 août 1890, [*J. des not.*, art. 22593]

1907. — La Chambre de discipline devant laquelle est renvoyée, après cassation d'une décision rendue par une autre Chambre, la connaissance d'une poursuite disciplinaire, est compétente pour connaître de tous les faits sur lesquels s'est expliquée la décision cassée, alors même que certains de ces faits n'auraient pas été dénoncés dès l'origine par la partie poursuivante. — Même arrêt.

1908. — *Requête civile.* — Les délibérations de la Chambre, en matière disciplinaire, peuvent aussi être attaquées par la voie de la requête civile, conformément à l'art. 480, C. proc. civ. — V. *Dict. not.*, v° *Discipline notariale*, n. 265; Lefebvre, n. 1072; Delacourtie et Robert, n. 441. — *Contrà*, Morin, n. 838. — V. sur cette question, *infrà*, v° *Requête civile*.

7° Cas où il y a lieu à suspension ou à destitution.

1909. — L'art. 15 de l'ordonnance de 1843 prescrit une composition spéciale de la Chambre dans le cas où l'inculpation paraît assez grave pour motiver la suspension ou la destitution. Dans cette hypothèse, la Chambre doit s'adjoindre, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir : celle de Paris dix notaires, et les autres Chambres un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres. — V. Delacourtie et Robert, n. 374.

1910. — Lorsque la Chambre est saisie soit directement soit par le ministère public d'une plainte contre un notaire, elle doit donc examiner tout d'abord si les faits présentent une certaine gravité et peuvent entraîner la suspension ou la destitution. Dans ce cas elle rend une première décision qui a pour but de prononcer l'adjonction prévue par l'art. 15 de l'ordonnance de 1843. Cette décision préalable est rendue à la suite d'une instruction faite devant la Chambre en suivant les formes prescrites par la loi, c'est-à-dire; après audition du rapporteur, du syndic et de l'inculpé. — V. Lefebvre, n. 1000 et s.; *Dict. not.*, v° *Discipline notariale*, n. 214 et 215; Delacourtie et Robert, n. 418.

1911. — Si l'adjonction est adoptée par la Chambre, une nouvelle séance a lieu ultérieurement avec l'assistance des membres supplémentaires prescrits par la loi. La Chambre ainsi composée procède de nouveau à l'instruction de l'affaire, entend le plaignant et les témoins; le rapporteur expose l'affaire, le syndic donne ses conclusions, l'inculpé fait connaître ses explications. Elle ordonne, si elle le juge utile, un supplément d'instruction.

1912. — Dans l'hypothèse qui nous occupe, la Chambre, après la clôture des débats, n'a pas à statuer, à prononcer une peine contre l'inculpé. Elle doit se borner à donner son avis, sur sa suspension et sa durée, ou sur la destitution conformément à l'art. 15 de l'ordonnance qui règle également le mode de votation. Les voix sont recueillies au scrutin secret par oui ou par non; et le vote a lieu à la majorité absolue. L'avis ne peut être formé qu'autant que les deux tiers, au moins, de tous les membres appelés à l'assemblée sont présents.

1913. — Si la Chambre est d'avis qu'il n'y a pas lieu à suspension ou destitution, elle peut, en reprenant sa composition normale, et après avoir entendu le syndic et l'inculpé prononcer une peine de discipline intérieure. — Lefebvre, n. 1004 et s.; *Dict. not.*, v° *Discipline notariale*, n. 214 et 215; Delacourtie et Robert, n. 419.

1914. — Jugé que le notaire cité devant la Chambre de discipline pour un fait de nature à entraîner la suspension ou la destitution, et qui a été entendu dans ses explications sur ce fait ainsi caractérisé, par la Chambre à laquelle ont été adjoints d'autres notaires, conformément à l'art. 15, Ord. 4 janv. 1843, doit, lorsque le syndic s'est désisté de ses réquisitions, avec réserve d'en prendre de nouvelles par application de l'art. 14 de la même ordonnance, être entendu de nouveau par la Chambre de discipline, réduite à ses seuls membres, et appelée à statuer sur les réquisitions nouvelles du syndic. — Cass., 1er mars 1853, Bournizien, [S. 53.1.277, P. 53.1.428, D. 53.1.64]

1915. — Si la Chambre est d'avis, au contraire, que les faits sont assez graves pour mériter la suspension ou la destitution, son rôle est terminé. Une expédition du procès-verbal de la délibération est déposée au greffe du tribunal et une autre expédition est remise au procureur de la République qui saisit le tribunal civil s'il le juge à propos. Bien entendu l'avis donné par la Chambre ne lie pas le tribunal qui peut acquitter le notaire inculpé, prononcer contre lui une peine de discipline intérieure ou une peine plus forte suivant les circonstances. — V. Lefebvre, n. 85; *Dict. not.*, v° *cit.*, n. 228 et s., 274; Delacourtie et Robert, n. 420.

§ 4. *Action disciplinaire devant le tribunal.*

1° *Par qui le tribunal est saisi.*

1916. — Le tribunal est saisi par le procureur de la République. Ce magistrat exerce l'action disciplinaire toutes les fois qu'il a connaissance de faits de nature à donner lieu à des poursuites. Il en est informé soit par la rumeur publique, soit par les plaintes ou dénonciations qui lui sont adressées. Il peut également puiser les renseignements nécessaires soit dans les délibérations de la Chambre, soit dans les procédures judiciaires suivies contre un notaire. Il lui appartient, lorsque les faits présentent une réelle gravité d'exercer des poursuites disciplinaire devant le tribunal civil. — V. *suprà*, n. 1495 et s.

1917. — La disposition de l'art. 15, Ord. 4 janv. 1843, sur le notariat, relative à la procédure à suivre, par la Chambre de discipline saisie d'une affaire susceptible d'entraîner la suspension ou la destitution du notaire inculpé, pour émettre un avis quant à la peine dont ce notaire pourrait être passible, n'infirme en rien le droit du ministère public de saisir le tribunal civil, directement, et sans demander l'avis préalable de la Chambre, des infractions prévues en l'art. 12, Ord. 4 janv. 1843, et, en général, de tous faits constituant des fautes disciplinaires, s'il estime que les peines de discipline intérieure sont insuffisantes pour la répression de ces fautes. — Cass., 14 janv. 1890, Proc. gén. d'Angers, [S. 90.1.449, P. 90.1.1084, D. 90.1.75] — V. également Trib. Langres, 26 déc. 1889, [*J. des not.*, art. 24472] — *Sic*, Lefebvre, t. 1, n. 32 et 87; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, n. 1242; Delacourtie et Robert, n. 144 et 444; *Dict. not.*, v° *Discipline notariale*, n. 274. — V. aussi Instr. min., 12 janv. 1843. — *Contrà*, Angers, 23 janv. 1889, [*J. des not.*, art. 24227] — En ce sens, Legrand, n. 427.

1918. — Peu importe que le tribunal puisse ne prononcer qu'une peine inférieure à celle exprimée au réquisitoire. Nous avons vu que l'unique condition de l'exercice de cette action directe, c'est que le ministère public requière expressément dans la citation l'une ou l'autre des peines de la suspension ou de la destitution. — Cass., 14 janv. 1890, précitée. — V. *suprà*, n. 1451.

1919. — Au cas où des infractions à la discipline notariale viennent à être découvertes dans le cours d'une instance civile, à la charge d'un notaire, il ne peut être pris contre lui de réquisition tendant à l'application de peines disciplinaires, par voie d'incident à l'instance principale, en un pareil cas, c'est par voie d'action principale qu'il doit être procédé contre le notaire. — Douai, 14 août 1849, N..., [S. 50.2.159, P. 50.2.447, D. 50.5.327]

1920. — L'exercice de l'action disciplinaire devant les tribunaux appartient-il exclusivement au ministère public? La partie lésée qui reproche au notaire un fait susceptible d'entraîner sa responsabilité et de nature à lui faire encourir une peine disciplinaire peut-elle saisir elle aussi directement le tribunal et mettre ainsi en mouvement l'action disciplinaire? en d'autres termes la partie lésée a-t-elle en matière disciplinaire le droit de citation directe qui lui est reconnu en matière pénale? Jusqu'en ces derniers temps la question n'avait jamais été envisagée. Tous les auteurs se bornaient à affirmer que le ministère public seul avait le droit d'exercer l'action disciplinaire devant le tribunal et que la partie lésée ne pouvait, ni saisir le tribunal, ni intervenir dans l'instance pour réclamer au notaire poursuivi des dommages-intérêts. — V. notamment, Lefebvre, *Discipline notariale*, n. 35 et s.; Delacourtie et Robert, n. 444; Eloy, n. 952 et s.; Rutgeerts et Amiaud, n. 1392 et s.; *Encyclopédie du notariat*, v° *Responsabilité notariale*, n. 477 et 843.

1921. — La question vient d'être soulevée tout récemment. M. Adolphe Perrin dans la *Revue du notariat* (*Revue critique de la jurisprudence*, n. 9022) a soutenu que le droit de citation directe existait en matière disciplinaire tout aussi bien qu'en matière pénale. A son avis, si la question n'a jamais été posée, cela tient, non pas seulement à une erreur d'interprétation de l'art. 53, L. 15 vent. an XI, mais encore à ce que ce texte n'a pas toujours été rapporté exactement. Or l'art. 53 est, en effet, ainsi conçu : « Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du commissaire du Gouvernement. Les jugements seront sujets à appel et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires ». Par suite l'action en dommages-intérêts et l'action publique ne formeraient point deux actions indépendantes l'une de l'autre mais seraient, au contraire, intimement liées. Le texte de l'art. 53, dit-il, ne peut laisser aucun doute à cet égard. Les dommages-intérêts dont il s'agit sont bien accessoires à la suspension, à la destitution et aux amendes, car après ce dernier mot il n'y a pas de virgule qui isole des dommages-intérêts et en fasse un chef unique, encore moins y a-t-il « ou dommages-intérêts » comme l'indique M. Eloy (n. 952). Il en résulte que la citation directe par la partie est permise. « Qu'on se reporte, dit-il, au texte donné plus haut; il parle de la poursuite des parties intéressées ou d'office du ministère public, sans distinction entre les cas de suspension, destitution, amende et dommages-intérêts. Comment les auteurs ont-ils pu dire le contraire? Cela vient d'une erreur due évidemment à ce qu'ils ont commenté un texte incomplet ».

1922. — Jusqu'ici tous les auteurs avaient admis que la loi prévoyait deux cas, tout à fait distincts, celui où des dommages-intérêts sont poursuivis par les parties intéressées, et celui où le ministère public agit d'office en application de la peine. Ces

deux actions seraient complètement indépendantes l'une de l'autre. (V. Eloy, n. 958; Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.*). Mais la jurisprudence n'a pas admis cette interprétation. Elle décide que l'article 53 de la loi de ventôse, placé sous la rubrique « Chambre de discipline » a un caractère exclusivement pénal et est inapplicable au cas où l'action dirigée contre le notaire ne repose que sur des motifs d'intérêt privé. Les instances en responsabilité notariale, intentées en dehors de toute poursuite disciplinaire, prennent naissance dans les art. 1382 et 1383, C. civ., et doivent être suivies d'après les règles du droit commun, conformément à cette jurisprudence.

1923. — La jurisprudence n'a pas eu encore, croyons-nous, à se prononcer sur la question de citation directe. Mais l'interprétation qu'elle a donnée de l'art. 53, en ce qui concerne la compétence et le droit d'appel, permet de penser qu'elle ne pourrait méconnaître l'action directe de la partie lésée pour un fait intéressant l'ordre public et passible de peines disciplinaires. En tout cas, la thèse soutenue par M Perrin se trouve singulièrement renforcée par cette interprétation. En effet, si l'art. 53, est inapplicable en matière de responsabilité, alors que des intérêts privés sont seuls en jeu, il faut bien admettre son application en cas de poursuites disciplinaires par la partie lésée, car il n'y a pas place pour une troisième interprétation. Si les tribunaux n'ont pas eu d'ailleurs à se prononcer directement sur la question, ils l'ont tranchée incidemment en autorisant la partie lésée à intervenir dans l'instance suivie à la requête du ministère public. — Cass., 11 janv. 1841, Min. publ. et Mᵉ E., [S. 41.1.112, P. 41.1.170] — Rouen, 26 juin 1837, Mêmes parties, [S. 37.2.472, P. 38.1.12] — V. Trib. Villefranche, 21 juin 1839, et sur appel, Lyon, 28 mars 1840, [D. *Rép.*, vᵒ *Notaire*, n. 62, note]

1924. — Cette décision présente une importance particulière. Si la partie lésée a le droit d'intervention devant le tribunal jugeant disciplinairement, elle a *a fortiori* le droit de citation directe, car l'un est la conséquence de l'autre. Du moment, d'ailleurs, que la jonction est possible la théorie de l'indépendance des deux actions disparaît et la solution préconisée par M. Perrin semble s'imposer. Ajoutons que cette interprétation seule explique la disposition finale de l'art. 53 qui autorise, dans tous les cas, l'appel du jugement, mais refuse l'exécution provisoire en ce qui concerne les condamnations pécuniaires. On comprend, en effet, à merveille que, lorsque les dommages-intérêts sont liés à une pénalité, l'appel soit possible, quel que soit le chiffre de la demande, où l'honneur du notaire est en jeu. — Perrin, *loc. cit.*

1925. — Si l'on accorde à la partie civile le droit de poursuivre directement le notaire en matière disciplinaire, ce droit ne peut être refusé également aux chambres de discipline plus *intéressées* que personne à ce que l'honneur de la corporation soit protégé. La Chambre aurait donc le choix, ou de déposer une plainte entre les mains du procureur de la République ou de saisir elle-même directement le tribunal. Elle pourrait être amenée à user du droit de citation directe, notamment dans l'hypothèse où le ministère public se refuserait à suivre sur sa plainte. Enfin, la Chambre, sur une poursuite d'office du parquet, pourrait toujours intervenir pour donner plus de solennité aux débats. Son intervention dans une affaire grave, montrerait l'importance qu'elle attache à ce que la considération du corps ne soit pas diminuée.

2ᵒ *Procédure.*

1926. — Conformément à l'art. 53, L. 25 vent. an XI, le tribunal civil de la résidence est seul compétent, en dehors des Chambres de discipline, pour statuer sur l'action disciplinaire suivie contre un notaire. — V. *suprà*, vᵒ *Discipline judiciaire*, n. 94 et s. — Par suite, le tribunal correctionnel ne peut être valablement saisi de poursuites. — Cass., 5 mai 1844, Carle, [S. 44.1.561]

1927. — Aucune disposition légale n'a réglé les formes de la procédure à suivre devant le tribunal saisi d'une poursuite disciplinaire contre un notaire. Les uns ont prétendu qu'il y avait lieu d'observer les règles ordinaires de la procédure civile, les autres qu'il y avait lieu de se conformer aux règles tracées par le Code d'instruction criminelle. Le système qui domine en doctrine et en jurisprudence est celui qui décide que l'action disciplinaire devant le tribunal n'est soumise ni aux formes de l'instruction criminelle, ni à celles de la procédure civile. Les juges ont, à cet égard, un large pouvoir d'appréciation et peuvent s'inspirer avant tout du respect des droits de la défense. — Cass., 23 janv. 1855, Farine, [S. 55.1.415, P. 55.1.388, D. 55.1.344]; — 10 mai 1864, L..., [S. 64.1.359, P. 64.563, D. 64.1.2[illegible]] — 6 août 1867, X..., [S. 68.1.21, P. 68.32]; — 20 juill. 18[illegible], C..., [S. 70.1.14, P. 70.21, D. 71.1.318] — V. Lefebvre, n. 71[illegible]; Boulet, n. 692; Delacourtie et Robert, n. 452; Le Poittevin, *Dict. des parquets*, vᵒ *Notaires*, n. 74. — V. *suprà*, vᵒ *Discipline judiciaire*, n. 168 et s.

1928. — Les art. 6 et 20 de l'ordonnance de 1843 exigeant rapport sur l'affaire et l'interrogatoire de l'inculpé seulement [illegible] cas de poursuites devant la Chambre des notaires; devant la juridiction civile, les droits respectifs des parties et les intérêts [illegible] la justice sont pleinement sauvegardés par le débat contradictoire entre le ministère public, d'un côté, l'inculpé et son avocat [illegible] l'autre. — Cass., 25 oct. 1899, X..., [S. et P. 1900.1.501] — Lefebvre, *Tr. de la discipl. not.*, t. 2, n. 1137; Delacourtie et Robert, *Tr. prat. de la discipl. des not.*, n. 450.

1929. — Jugé de même que les dispositions des lois régissant le jugement des contestations en matière civile ne sont pas toutes applicables en matière de discipline notariale; les juges ont la plus grande latitude pour apprécier les faits constitutifs du manquement au devoir professionnel, et ils peuvent s'appuyer sur tous renseignements ou enquêtes, à la condition d'en donner communication à l'inculpé. — Cass., 25 oct. 1899, X..., [S. et P. 1900.1.501] — Lefebvre, t. 2, n. 1142 et s.; Delacourtie et Robert, n. 452. — V. *suprà*, vᵒ *Discipline judiciaire*, n. 211.

1930. — Le tribunal est saisi par une citation donnée au notaire inculpé par ministère d'huissier, à la requête du procureur de la République. La citation doit être établie conformément aux prescriptions de l'art. 61, C. proc. civ., sauf en ce qui concerne la constitution d'avoué. La citation est donnée à comparaître devant la chambre civile où siège le président et, pendant les vacances, devant la chambre des vacations.

1931. — Comme l'inculpé doit être mis à même de se défendre, la citation préalable doit être exigée à peine de nullité. C'est là une formalité substantielle dont l'omission entraînerait l'annulation de la décision. — Turin, 12 janv. 1810, Marenco, [S. et P. chr.]

1932. — La citation doit énoncer les faits, conformément à l'art. 183, C. instr. crim. C'est elle qui fixe les limites du débat et il est de toute nécessité que l'inculpé connaisse les faits sur lesquels il aura à répondre, afin de pouvoir préparer sa défense. L'inobservation de cette règle pourrait faire prononcer la nullité de la citation, à moins qu'une instruction n'ait précédé la poursuite, car alors le notaire ne saurait être fondé à prétendre qu'il a ignoré les faits à raison desquels il se trouve poursuivi ultérieurement. — V. Lefebvre, n. 1126 et s.; Delacourtie et Robert n. 445. — V. *suprà*, vᵒ *Discipline judiciaire*, n. 183 et s.

1933. — La citation doit être tenue pour régulière, lorsqu'elle contient des indications suffisantes pour mettre le notaire à même de préparer sa défense. — Trib. Langres, 26 déc. 1890, [*J. des not.*, art. 24472]

1934. — Le procureur de la République doit préciser dans la citation la peine qu'il doit requérir, car, ainsi que nous l'avons vu, le tribunal serait incompétent pour statuer sur une poursuite tendant à l'application d'une peine de discipline intérieure (V. *suprà*, n. 1451). Il suffit, d'ailleurs, pour le ministère public de viser l'art. 53, L. 25 vent. an XI. — Déc. chanc., 11 nov. 1858, [citée par Gillet, n. 3974] — Le Poittevin, *Dict. des parquets*, vᵒ *cit.*, n. 74, § 4; Lefebvre, n. 1127.

1935. — La citation doit être donnée dans le délai ordinaire des ajournements conformément à l'art. 72, C. proc. civ. Le délai est donc de huitaine franche avec augmentation pour les distances s'il y a lieu. — Lyon, 19 avr. 1872, B..., [S. 73.2.230, P. 73.1046, D. 73.5.163] — Bordeaux, 3 mai 1875, [*Rec. not.*, n. 5468] — Toulouse, 6 juill. 1874, X..., [S. 75.2.300, P. 75.1218] — V. Lefebvre, n. 1128; Delacourtie et Robert, n. 446; Le Poittevin, *loc. cit.*

1936. — L'affaire est portée devant le tribunal civil statuant en audience publique. Les débats ne pourraient donc avoir lieu en Chambre du conseil. — Cass., 20 avr. 1842, B..., [S. 42.1.536, P. 42.1.617] — Agen, 28 févr. 1825, Mᵉ O..., [S. et P. chr.] — Amiens, 25 sept. 1833, D..., [S. 35.2.251, P. chr.] — V. Déc. min. Just., 17 juin 1833, 10 déc. 1834, 22 déc. 1835. — V. *Dict. not.*, vᵒ *Discipline notariale*, n. 298; Lefebvre, n. 1130; Delacourtie et Robert, n. 447.

1937. — Le débat peut avoir lieu à huis-clos si le tribunal

le juge convenable, mais le jugement doit toujours être rendu en audience publique (Déc. min. Just., 22 déc. 1835).

1938. — Le notaire inculpé doit comparaître en personne. Le caractère tout personnel du débat justifie cette comparution. Il est indispensable que le tribunal interroge l'inculpé et recueille ses explications. S'il ne comparaît pas, la condamnation est prononcée par défaut, même dans le cas où le notaire aurait constitué avoué. — Trib. Tarascon, 6 sept. 1879, B..., [S. 80.2.20, P. 80.111, D. 80.3.45] — Trib. Limoges, 11 juill. 1890, [*J. du parq.*, 90.2.67] — V. Morin, n. 761; Lefebvre, n. 905; Boulet, n. 703 et 764; Delacourtie et Robert, n. 448; Le Poittevin, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 192 et s.

1939. — Le notaire peut constituer avoué, s'il le juge convenable, et se faire assister d'un défenseur. — Nancy, 28 févr. 1874, D..., [S. 74.2.116, P. 74.583] — V. Lefebvre, n. 1147 et s.

1940. — La partie lésée peut être citée comme témoin à l'audience par le ministère public. Le tribunal peut d'ailleurs ordonner sa comparution personnelle conformément à l'art. 119, C. proc. civ. Le plaignant peut même se joindre au ministère public et intervenir comme partie civile pour demander des dommages-intérêts, si l'on admet du moins le système que nous avons examiné, *suprà*, n. 1923.

1941. — On s'est demandé si l'action disciplinaire exercée contre un notaire devant le tribunal était soumise, quant à l'audition des témoins, aux formes prescrites par l'art. 261, C. proc. civ. La négative est généralement admise. Il suffit que le notaire inculpé ait été mis à même de connaître les témoins, de s'informer de leur position et de débattre la sincérité de leurs déclarations. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 211.

1942. — Jugé qu'aucune loi ne prescrit en matière disciplinaire l'accomplissement de toutes les formalités exigées par le Code de procédure pour la validité des enquêtes. — Cass., 17 juill. 1878, Caron, [S. 80.1.81, P. 80.166]

1943. — Les témoins doivent prêter serment suivant la formule indiquée dans l'art. 262, C. proc. civ., et ils peuvent être reprochés conformément à l'art. 283 du même Code. Enfin, les restrictions admises par les art. 1341 et s., C. civ., en ce qui concerne l'application de la preuve testimoniale ou par présomption n'existent pas en matière disciplinaire. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 212 et s.

3° *Peines que peut prononcer le tribunal.*

1944. — Les tribunaux civils sont compétents pour prononcer contre les notaires soit une amende soit la suspension ou la destitution conformément à l'art. 53, L. 15 vent. an XI.

1945. — Il est bon de remarquer que l'amende n'est pas à vrai dire une peine disciplinaire. Elle est appliquée à l'occasion des contraventions notariales, c'est-à-dire des infractions matérielles commises par les notaires. L'amende ne peut être prononcée que lorsqu'elle est prévue par une disposition légale précise et il n'appartient pas aux tribunaux de substituer à l'amende une autre peine de même qu'ils ne peuvent remplacer par l'amende une peine disciplinaire. — Cass., 11 janv. 1841, Toutenel, [S. 41.1.112, P. 41.1.172] — Paris, 29 juin 1852, L..., [P. 53.1.368, D. 54.2.114] — V. *suprà*, *Dict. du not.*, v° *Discipline notariale*, n. 318 et s.; Lefebvre, n. 11 et 672 et s.; Delacourtie et Robert, n. 157; Le Poittevin, *Dict. des parq.*, v° *cit.*, n. 72. — V. cependant, Cass., 22 août 1860, D..., [S. 60.1.933, P. 61.142, D. 61.1.58]

1946. — Spécialement, une cour d'appel ne peut, même sous prétexte des circonstances atténuantes, prononcer une amende au lieu d'une autre peine disciplinaire, contre un notaire poursuivi pour infraction à l'obligation de résidence. — Cass., 11 janv. 1841, précité.

1947. — Les amendes dont sont passibles les notaires pour contraventions à la loi du 25 vent. an XI ont le caractère de peines, et dès lors la condamnation n'en peut être poursuivie contre leurs héritiers. — Nancy, 30 août 1844, Labouille, [S. 44.2.630, P. 45.1.556] — V. *suprà*, v° *Enregistrement*.

1948. — Lorsqu'un notaire a commis plusieurs contraventions, est-il dû autant d'amendes qu'il y a de contraventions? Il faut distinguer. Il n'est dû qu'une seule amende pour toutes les contraventions de même nature, que le notaire peut avoir commises dans le même acte. — Douai, 13 déc. 1842, B..., [P. 43.2.651] — Rolland de Villargues, v° *Amende*, n. 5; Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Abréviation*, n. 12.

1949. — Ainsi, lorsqu'un notaire est passible de l'amende pour surcharge, interligne ou addition dans un acte qu'il a reçu, il n'est dû cependant qu'une seule amende, quel que soit le nombre des contraventions. — Cass., 24 avr. 1809, Claudel, [S. et P. chr.]

1950. — Mais il n'en est plus de même quand les contraventions existent dans des actes distincts et qui diffèrent entre eux par leur nature comme par leur objet. — Douai, 13 déc. 1842, précité.

1951. — Ainsi, le notaire est passible d'autant d'amendes qu'il y a d'actes renfermant des surcharges, interlignes ou additions, ou encore de blancs laissés, alors même qu'il n'eût été dressé, pour tous ces actes, qu'un seul procès-verbal. — Cass., 29 janv. 1812, Estoup, [S et P. chr.] — Metz, 15 janv. 1819, Steimmetz, [S. et P. chr.]

1952. — Les amendes encourues par un notaire pour contravention à la loi du 25 vent. an XI se prescrivent par deux ans dans les cas prévus par la loi du 16 juin 1824 (art. 14). Cette prescription de deux ans ne court, en ce qui regarde les testaments et les donations à cause de mort, que du jour où ces contraventions ont pu être découvertes par les préposés de l'administration de l'enregistrement. — Rennes, 26 nov. 1845, Pinot, [P. 46.1.408]

1953. — La prescription qui couvre les contraventions commises par les officiers publics dans la rédaction de leurs actes, est d'ordre public; et doit conséquemment être suppléée d'office par le juge, lorsqu'elle n'est point proposée par la partie. — Paris, 28 mai 1842, Champion, Berchon et Charlot, [P. 42.2.5] — V. d'ailleurs, sur tous ces points, *suprà*, v° *Enregistrement*.

1954. — La suspension ou la destitution doivent être prononcées dans tous les cas prévus par des dispositions légales. Tels sont : pour la suspension, ceux indiqués par les art. 6, 23 et 33, L. 25 vent. an XI; pour la destitution, ceux spécifiés dans les art. 6, 16 et 26 de la même loi; l'art. 68, C. comm., relatif au dépôt de l'extrait du contrat de mariage d'un commerçant; l'art. 176 du même Code, relatif à la remise des copies de protêt et à la tenue du registre des protêts; l'art. 12, Décr. 4 mai 1809, sur l'obligation, à peine d'interdiction, pour le notaire appelé à inventorier des biens ayant appartenu au titulaire d'un majorat, de se faire représenter le certificat constatant la notification de son décès au commissaire du sceau des titres.

1955. — De plus, l'art. 13, Ord. 4 janv. 1843 et l'art. 11, Décr. 30 janv. 1890, autorisent les tribunaux à appliquer, suivant la gravité des circonstances, la suspension ou la destitution aux notaires qui ont contrevenu aux prohibitions édictées par l'art. 12 de l'ordonnance de 1843, les art. 1 et s., Décr. 30 janv. 1890 et les règlements relatifs au dépôt à opérer par les notaires à la caisse des consignations.

1956. — Ces dispositions que nous venons de rappeler ne sont d'ailleurs pas limitatives, mais purement démonstratives. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour reconnaître que la suspension ou la destitution des notaires peut être prononcée toutes les fois que leurs fautes sont jugées assez graves pour que l'intérêt de la société exige l'application de l'une ou l'autre de ces peines. — Cass., 13 déc. 1810, Ryex, [S. et P. chr.]; — 31 oct. 1811, Taricchi, [S. et P. chr.]; — 20 nov. 1811, Gaudi, [S. et P. chr.]; — 24 juin 1828, Dejarnac, [S. et P. chr.]; — 20 juill. 1841, W..., [S. 41.1.694, P. 41.2.255]; — 6 nov. 1850, W..., [S. 50.1.790, P. 51.2.398, D. 50.1.325]; — 28 août 1854, D..., [S. 54.1.616, P. 56.1.257, D. 54.1.321] — Amiens, 30 mars 1821, N..., [P. chr.] — Metz, 20 mai 1826, N..., [P. chr.] — Bourges, 23 juill. 1827, Debeize, [S. et P. chr.] — V. *Dict. du not.*, v° *Destitution*, n. 26 et 27; Lefebvre, n. 658; Delacourtie et Robert, n. 161. — *Contrà*, Bruxelles, 19 juill. 1809, N..., [P. chr.] — Turin, 22 août 1810, Gaudi, [S. et P. chr.] — Rutgeerts et Amiaud, t. 1, n. 396.

1957. — Ainsi jugé qu'un notaire peut être destitué ou suspendu pour tous actes contraires à la probité et à la délicatesse dont il se rendrait coupable, soit dans l'exercice, soit même hors de l'exercice de ses fonctions. — Amiens, 30 mars 1821, précité.

1958. — Et il y a lieu de casser le jugement qui s'abstient de prononcer la destitution, par crainte d'excéder les dispositions de la loi. — Cass., 20 nov. 1811, précité.

1959. — De même, il suffit qu'un notaire ait subi une condamnation correctionnelle, pour qu'il soit convenable de prononcer sa destitution. — Cass., 31 oct. 1811, précité.

1960. — Jugé, également, que la peine de suspension peut être prononcée contre les notaires pour toute infraction disciplinaire, sans qu'il soit nécessaire qu'une disposition légale ait spécialement établi cette peine à raison de l'infraction poursuivie; que, spécialement, les tribunaux peuvent l'appliquer au notaire qui compromet la dignité de ses fonctions. — Cass., 22 août 1860, D..., [S. 60.1.933, P. 61.142, D. 61.1.58] — Pour de plus nombreux exemples de suspension ou de destitution prononcés par les tribunaux à l'occasion d'actes contraires à l'honneur et à la probité qui rendent le notaire passible de ces peines disciplinaires graves. — V. d'ailleurs *suprà*, n. 567.

1961. — Les tribunaux en pareille matière ont un pouvoir d'appréciation absolu, et lorsqu'ils ne sont pas liés par un texte formel, ils peuvent ne pas faire droit aux réquisitions du ministère public tendant à la suspension ou à la destitution et prononcer seulement contre le notaire une peine de discipline intérieure. — V. *suprà*, n. 1449 et s.

1962. — Lorsque le tribunal n'a appliqué au notaire traduit disciplinairement devant lui, aux fins de destitution, de suspension ou d'amende, qu'une simple peine de discipline intérieure, comme le rappel à l'ordre, ou la censure avec réprimande, comment, la peine doit-elle s'exécuter?

1963. — Jugé que, en ce cas, il appartient au tribunal d'ordonner que le notaire sera réprimandé par le président de la Chambre des notaires de l'arrondissement, devant la Chambre assemblée, conformément à l'art. 14, Ord. 4 janv. 1843. — Pau, 23 déc. 1872, [cité par Amiaud, *Rev. prat. du notar. belge,* 1882, p. 404 et s.] — *Contrà*, Amiaud, *loc. cit*.

1964. — Le tribunal peut aussi garder le silence sur la façon dont s'exécutera la condamnation, et se contenter de la signification de la sentence à l'inculpé (ce qui eut lieu, dans une espèce soumise à la cour de Bordeaux; l'arrêt fut signifié et n'eut pas d'autres suites). — V. Bordeaux, 8 nov. 1853, [cité par Amiaud, *loc. cit*] — *Contrà*, Amiaud, *loc. cit*.

1965. — Enfin, suivant un auteur, rien ne s'oppose à ce que le tribunal ordonne que le notaire inculpé comparaitra à l'audience, et sera réprimandé par le président du siège. — Lefebvre, t. 2, n. 622.

1966. — Toutefois, les tribunaux ne peuvent, en constatant l'existence d'une infraction, se dispenser d'appliquer la pénalité même prévue par une disposition spéciale. Car l'art. 463 sur les circonstances atténuantes n'est pas applicable en matière disciplinaire. C'est ainsi, par exemple, que le notaire qui a instrumenté hors de son ressort doit être suspendu pendant trois mois, conformément à l'art. 6, L. 25 vent. an XI. — En ce sens, Cass., 13 mai 1807, Champeaux, [S. et P. chr.]; — 20 nov. 1811, Gaudi, [S. et P. chr.] — Trib. Roanne, 5 déc. 1844, [*J. des not.*, art. 12378] — V. Lefebvre, n. 596; Delacourtie et Robert, n. 172.

1967. — Le tribunal, comme la Chambre de discipline, ne peut infliger à un notaire d'autres peines que celles prévues par les dispositions légales. C'est ainsi qu'il ne peut lui infliger un blâme ni lui enjoindre d'être plus circonspect à l'avenir, lorsqu'il applique une peine de discipline intérieure. Il doit dans ce cas se conformer strictement aux prescriptions de l'art. 14 de l'ordonnance de 1843. — V. à cet égard, *suprà*, n. 1842 et s.

1968. — Comme conséquence de ce principe, le tribunal ne peut aggraver la condamnation qu'il prononce en ordonnant la publication du jugement soit dans des journaux, soit par voie d'affiche. — Cass., 28 août 1854, D..., [S. 54.1.616, P. 56.1.257, D. 54.1.321]; — 22 mai 1855, C..., [S. 55.1.750, P. 55.2.11, D. 55.1.214] — Douai, 13 févr. 1843, N..., [S. 43.2.401, P. 44.1.359] — V. Lefebvre, n. 601 et 602; Rutgeerts et Amiaud, n. 1220; Delacourtie et Robert, n. 176. — ... Ou sa transcription sur le registre des délibérations de la Chambre des notaires. — Douai, 13 févr. 1843, précité.

1969. — Bien que l'art. 365, C. instr. crim., ne soit pas applicable en matière disciplinaire, nous pensons néanmoins, que le tribunal, saisi de plusieurs infractions disciplinaires à la charge d'un notaire, ne devrait prononcer qu'une seule peine. Mais les juges doivent tenir compte du nombre des infractions pour prononcer une peine plus sévère. La gradation des peines établies par la loi organique de ventôse an XI et l'ordonnance de 1843 justifie cette solution qui est admise par tous les auteurs. La jurisprudence a admis la théorie du non cumul des peines, lorsque la Chambre statue disciplinairement. Il y a mêmes raisons de décider lorsque la décision émane du tribunal. — V. *suprà*, n. 1852. — *Dict. du not.*, v° *Discipline notariale*, n. 2... Lefebvre, n. 682 et 683; Delacourtie et Robert, n. 173.

1970. — Certaines dispositions légales fixent la durée de la suspension qui peut être prononcée contre un notaire dans plusieurs cas déterminés notamment, pour contraventions aux art. 6, 23 et 33, L. 25 vent. an XI. Mais l'art. 53 de la même loi qui autorise les tribunaux à appliquer la peine de la suspension lorsque l'infraction disciplinaire qui leur est soumise leur paraît assez grave pour mériter cette peine n'en a pas déterminé la durée. Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que les tribunaux ne peuvent infliger à un notaire une suspension perpétuelle. Ils doivent donc en déterminer la durée. Plusieurs fois la suspension a été prononcée pour cinq ans; elle l'a même été pour dix ans par un arrêt de la cour de Montpellier, du 25 févr. 1833, G..., [P. chr.] — V. Lefebvre, n. 652; Delacourtie et Robert, n. 1..; Boulet, n. 678.

1971. — En vertu de ce principe que le tribunal qui prononce la peine de la suspension doit en déterminer la durée, il a été jugé qu'un tribunal ne peut ordonner qu'un notaire sera suspendu jusqu'à l'installation de son successeur. — Même arrêt.

1972. — Le notaire suspendu doit cesser immédiatement ses fonctions dès que le jugement, qui est exécutoire par provision, lui a été notifié.

1973. — Jugé que la suspension prononcée contre un notaire est présumée avoir commencé à courir seulement du jour où le jugement lui a été signifié, à moins d'une preuve positive de la part du notaire qu'il avait antérieurement obéi au jugement par la cessation réelle de l'exercice de sa profession. — Orléans, 2. janv. 1857, C..., [S. 58.2.352, P. 57.1141]

1974. — Du reste, le cours de la suspension n'est pas interrompu pendant la durée d'un emprisonnement auquel le notaire a été condamné par un autre jugement pour délit commun. — Même arrêt.

1975. — Le notaire suspendu n'a plus qualité pour donner aux conventions des parties le caractère authentique conformément aux art. 1317 et 1318, C. civ. Les actes dressés par lui ne valent plus que comme acte sous seing privé s'ils sont revêtus de la signature des parties. Il est sans droit également pour délivrer aux parties intéressées expédition des actes passés en son étude. De plus, en exerçant ses fonctions après la signification du jugement qui a prononcé contre lui la suspension, le notaire exposerait sa responsabilité vis-à-vis des parties intéressées dont les conventions seraient dépourvues d'authenticité et tomberait également sous l'application de l'art. 197, C. pén. (L. 25 vent. an XI, art. 52). — *Dict. du not.*, v° *Suspension*, n. 19; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, n. 1213; Lefebvre, n. 642 et 643; Delacourtie et Robert, n. 159.

1976. — Pendant la durée de la suspension le notaire ne peut être élu membre de la Chambre ni prendre part aux délibérations de l'assemblée générale. S'il fait partie de la Chambre il n'a plus qualité pour assister aux séances. — Lefebvre, n. 648 et 649; Delacourtie et Robert, n. 159.

1977. — En prononçant la peine de la suspension contre un notaire, le tribunal doit pourvoir à la garde de ses minutes et désigner un autre notaire chargé de délivrer les grosses et expéditions.

1978. — Le notaire frappé de suspension ne pourrait pas éluder les effets de la peine prononcée contre lui en rédigeant des actes pour ses clients et en les faisant signer par un de ses confrères. La peine de la destitution a été infligée à un notaire qui avait trouvé ce moyen pour échapper aux conséquences de la décision rendue contre lui et la peine de la suspension contre le confrère qui avait prêté ainsi sa signature. — Trib. Lure, 23 mai 1846, [*J. des not.*, art. 12729] — V. Lefebvre, n. 645.

1979. — Pendant la durée de la suspension, le notaire est admis à présenter un successeur. — Av. Cons. d'Et. 19 févr. 1829; Déc. min. Just., 11 sept. 1837; 1er juin 1846. — V. Lefebvre, n. 646; Eloy, t. 2, n. 1013 et 1020.

1980. — Le notaire destitué, comme le notaire suspendu de ses fonctions, doit cesser l'exercice de ses fonctions aussitôt que le jugement lui a été signifié, s'il était contradictoire. — Lefebvre, n. 660; Delacourtie et Robert, n. 162.

1981. — Le notaire qui, après sa destitution, conserve une partie de ses minutes et en délivre des expéditions se rend coupable du délit prévu et réprimé par l'art. 197, C. pén., et non pas du délit d'immixtion dans des fonctions publiques prévu par

rt. 258 du même Code. — Orléans, 10 déc. 1850, Chastenes, . 51.2.446, P. 50.2.646, D. 51.2.175] — Colmar, 25 mai 1858, .., [S. 59.2.386, P. 59.431]

1982. — Ce que nous avons dit relativement à la garde des inutes du notaire suspendu s'applique au notaire frappé de stitution. — V. aussi *suprà*, n. 992 et s.

1983. — Le notaire destitué est privé de la faculté de prénter un successeur (L. 28 avr. 1816, art. 91). Le tribunal qui ononce la destitution d'un notaire ne saurait donc l'autoriser à résenter un successeur à l'agrément du Gouvernement. — Boreaux, 6 juin 1833, V..., [P. chr.]

1984. — Néanmoins, le notaire destitué conserve le droit de clamer du successeur nommé le prix de son office, si celui-ci 'a obtenu sa nomination qu'à condition de payer ce prix. La destution fait perdre également au vendeur de l'office son privige sur le montant de l'indemnité que le Gouvernement met à la harge du titulaire nommé à l'office devenu vacant. — Lefebvre, . 162. — V. *infrà*, v° *Office*.

1985. — La destitution du titulaire d'une étude n'emportant oint suppression de l'office, les créanciers du notaire destitué nt le droit de demander la nomination d'un administrateur de 'office. — Rouen, 18 août 1874, Brianchon, [S. 76.2.45, P. 76. 19, D. 75.2.167]

1986. — Et cette demande peut être introduite par la voie u référé contre le notaire chargé provisoirement de la garde des minutes. — Même arrêt.

1987. — Le notaire destitué perd également le droit de disposer de ses minutes. Les minutes et les répertoires des notaires ne sont pas en effet des biens leur appartenant en propre, mais une propriété publique dont ils sont les gardiens comme dépositaires publics. — Trib. Saint-Calais, 21 nov. 1840, [*J. des not.*, art. 10852] — Angers, 11 févr. 1841, Trollé, [S. 41.2.167, P. 41.1.651] — Trib. Largentière, 31 mai 1844, [*J. des not.*, art. 12302] — V. toutefois, Lefebvre, n. 664; Fabvier-Coulomb, p. 93, note 3; Pradines, *Admission au notariat*, n. 812; *Dict. not.*, v° *Minute*, n. 282.

1988. — Les notaires destitués, ainsi que tous les autres officiers ministériels, lorsqu'une disposition formelle du jugement ou arrêt de destitution les a déclarés déchus des droits de vote, d'élection et d'éligibilité ne peuvent être inscrits sur les listes électorales (L. 10 mars 1898, modifiant l'art. 15, § 8, Décr. 2 févr. 1852). — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 660 et s.

4° Jugement et voies de recours.

1989. — Le jugement est rendu par le tribunal dans les formes ordinaires, et en audience publique. La décision prise en Chambre du conseil aux termes de laquelle le notaire est destitué de ses fonctions n'est susceptible de produire aucun effet (Déc. min. Just., 16 déc. 1834). — Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° *Notaires*, n. 75.

1990. — Il doit être motivé d'une façon assez précise pour permettre d'apprécier la qualification légale que comportait le fait incriminé (V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 225 et s.). Mais il n'est pas nécessaire que les jugements et arrêts rendus en matière de discipline notariale contiennent toutes les énonciations prescrites par les art. 141 et 142, C. proc. civ.; il suffit qu'ils relatent les faits et les moyens de défense de l'inculpé. — Cass., 25 oct. 1899, X..., [S. et P. 1900.1.501] — Lefebvre, *Tr. de la discipl. notar.*, t. 2, n. 1156; Delacourtie et Robert, *Tr. prat. de la discipl. des not.*, n. 459. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 229 et s.

1990 *bis*. — Si, dans un dispositif d'arrêt, un grief de l'inculpation disciplinaire est coté et retenu, alors que, dans les motifs, ce grief paraît écarté par suite d'une erreur de chiffre, cette erreur peut être rectifiée par le rapprochement du dispositif avec le motif relevé et retenu sous un autre numéro. — Cass., 25 oct. 1899, X..., [S. et P. 1900.1.501]

1991. — Le jugement qui prononce une peine disciplinaire doit être notifié au notaire condamné. Le jugement ne pourrait être exécuté avant la notification préalable qui fait d'ailleurs courir les délais d'appel ou de pourvoi en cassation.

1992. — Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, doit, aux termes de l'art. 52, L. 25 vent. an XI, aussitôt après la notification du jugement, cesser l'exercice de ses fonctions, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions. Dans le cas où la suspension a été prononcée, le notaire ne peut reprendre ses fonctions, sous les mêmes peines, qu'après la cassation du temps de la suspension. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 239 et s.

1993. — Le jugement du tribunal qui prononce la suspension ou la destitution est exécutoire par provision, conformément aux dispositions de l'art. 53, § 2, L. 25 vent. an XI, sauf en ce qui concerne les condamnations pécuniaires, c'est-à-dire les dommages-intérêts accordés à la partie lésée dans le système qui admet l'intervention de la partie civile dans un débat disciplinaire (V. *suprà*, n. 1727). Par suite l'exécution n'en est pas suspendue si le jugement vient à être frappé d'appel.

1994. — Mais il n'en serait point ainsi dans le cas où la suspension ou la destitution n'aurait été prononcée que par un jugement par défaut, que l'on fût encore dans les délais de l'opposition ou que l'opposition fût formée; l'art. 53 n'a en vue que les jugements contradictoires. — Gagneraux, *Encyclop. du not.*, p. 214, n. 9.

1995. — Dans le cas où un notaire condamné à la destitution par le tribunal voit sur son appel, cette peine transformée en celle de la suspension, la durée de cette suspension doit commencer à courir à partir de la notification du jugement. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 242 et s.

1996. — Si le jugement a été rendu par défaut il peut être attaqué par la voie de l'opposition. Il convient dans ce cas de se conformer aux règles ordinaires de l'opposition en matière civile, conformément aux art. 157 et 161, C. proc. civ. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 542 et s.

1997. — Les jugements prononçant une peine disciplinaire contre un notaire sont susceptibles d'appel conformément à l'art. 53 de la loi de ventôse. Quant aux règles applicables à l'appel en cette matière, V. *suprà*, v^is *Appel* (*mat. civ.*), n. 1108 et s., et *Discipline judiciaire*, n. 548 et s.

1998. — L'appel peut être interjeté alors même que le tribunal, au lieu de prononcer la destitution ou la suspension suivant les conclusions du ministère public, se serait borné à infliger seulement une peine de discipline intérieure. — V. *Dict. not.*, v° *Discipline notariale*, n. 351 et 352; Lefebvre, n. 1174 et 1175; Delacourtie et Robert, n. 467.

1999. — Mais le notaire renvoyé de la plainte formée contre lui à raison d'une prétendue infraction à la loi sur le notariat, et par suite le syndic de la Chambre des notaires chargé de prendre fait et cause pour le notaire inculpé, sont non recevables, comme étant sans intérêt, à appeler du jugement d'absolution, sous prétexte que les premiers juges n'auraient pas statué sur le droit, et se seraient bornés à apprécier le fait. — Colmar, 23 mai 1834, R..., [S. 35.2.364, P. chr.] — Quant au ministère public il peut interjeter appel lorsque le jugement a relaxé le notaire des poursuites ou a prononcé contre lui une peine jugée insuffisante. — Cass., 13 mai 1807, Champeaux, [S. et P. chr.] — V. Lefebvre, n. 1176; Delacourtie et Robert, n. 467, § 3.

2000. — Les juges d'appel peuvent, sans violer la règle des deux degrés de juridiction, ni l'art. 464, C. proc. civ., qui leur défend de recevoir des demandes nouvelles, destituer un notaire pour un ensemble de faits dont une partie seulement avait été examinée par les juges de première instance. — Cass., 20 juill. 1841, Viel, [S. 41.1.694, P. 41.2.255]

2001. — Des peines disciplinaires ne peuvent être requises et prononcées incidemment en appel contre les notaires : l'action disciplinaire doit être portée devant le tribunal de la résidence du notaire inculpé, sauf l'appel à la cour. — Cass., 29 mars 1841, Thévard, [S. 41.1.428, P. 41.1.457] — Nîmes, 14 avr. 1842, B..., [S. 43.2.97, P. 42.1.754]

2002. — Par suite, la suspension d'un notaire ne peut être requise incidemment en appel, dans une instance où une action en responsabilité est dirigée contre ce notaire. — Cass., 12 août 1835, Tessier, [S. 35.1.595, P. chr.] — Rennes, 9 juill. 1834, T..., [S. 35.2.105, P. chr.]

2003. — Le droit d'évocation est reconnu à la juridiction d'appel en matière disciplinaire. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 593.

2004. — Les arrêts rendus en matière disciplinaire peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation, soit de la part du notaire, soit de la part du procureur général. Le pourvoi est assujetti aux règles observées dans les matières civiles ordinaires. — Lefebvre, n. 1193; *Dict. du not.*, v° *Discipline notariale*, n. 369 *bis*.

Delacourtie et Robert, n. 476. — V. au surplus, *suprà*, v^is *Cassation* (*mat. civ.*), n. 27 et s.; *Discipline judiciaire*, n. 604 et s.

2005. — Si le notaire cessait ses fonctions, on peut se demander si cette compétence en matière de voies de recours contre les décisions des juridictions notariales subsisterait? Faut-il décider que l'opposition et l'appel ne peuvent plus être formés par un notaire après la cessation de ses fonctions, et qu'il ne peut même plus dès lors être donné suite à celui de ces deux recours qu'il aurait régulièrement formé étant encore en charge? Il ne suffit pas de dire, pour légitimer cette solution, qu'une fois terminées les fonctions du notaire, les sentences des juridictions de discipline seraient sans effet. Cet argument, bon pour refuser l'exercice des voies de recours au ministère public et au syndic, tombe absolument à faux en ce qui touche la personne frappée disciplinairement, toujours intéressée à se justifier. Quant à cette dernière, si la cessation des fonctions notariales était toujours volontaire, peut-être pourrait-on y trouver une renonciation de sa part au droit de recours, un acquiescement tacite à sa condamnation. Mais en tout cas il serait certainement impossible de voir un acquiescement dans la cessation de ses fonctions, quand elle résulte d'un remplacement d'office ou d'une destitution.

2006. — Jugé à cet égard qu'un tribunal civil n'est pas compétent pour statuer sur l'opposition formée à un jugement par défaut prononçant la destitution contre un notaire, si, au moment où le tribunal est saisi de l'opposition, le notaire condamné par défaut a été remplacé par décret, et si son successeur a prêté serment. — Trib. Saint-Sever-sur-l'Adour, 3 nov. 1898, L..., [S. et P. 1900.2.145, et la note de M. E.-H. Perreau]

2007. — Le droit de revision accordé au ministre de la Justice sur les arrêts disciplinaires est inapplicable au cas de condamnation disciplinaire prononcée par jugement ou arrêt rendu en audience publique contre un notaire. — Déc. min., 12 avr. 1839, T..., [S. 39.2.400] — V. *suprà*, *Dict. du not.*, v° *Discipline notariale*, n. 370 *bis;* Lefebvre, n. 1197; Delacourtie et Robert, n. 477.

CHAPITRE IX.

RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES.

Section I.

Principes généraux.

2008. — Les notaires, en tant qu'officiers publics, et comme tels chargés de rédiger les conventions des parties, de leur donner l'authenticité et la force exécutoire, sont responsables, en principe, des dommages qu'ils causent par leur propre faute dans l'exercice de leurs fonctions. Ce principe de responsabilité est inscrit dans l'art. 68, L. 25 vent. an XI, ainsi conçu : « Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux art. 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et, lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit, sous signature privée : sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages et intérêts contre le notaire contrevenant. »

2009. — La loi de ventôse an XI est antérieure à la promulgation du Code civil et, par conséquent, des art. 1382 et 1383 de ce Code, aux termes desquels : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » et « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence et son imprudence ». Ces dispositions générales, qui constituent le droit commun, sont-elles applicables également à la responsabilité des notaires, ou bien cette responsabilité est-elle réglée uniquement par la loi spéciale au notariat? Cette question a fait naître les opinions les plus contradictoires, et ni les auteurs, ni la jurisprudence n'ont réussi jusqu'ici à se mettre d'accord à son sujet.

2010. — Dans une première opinion, on décide que les art. 1382 et 1383, C. civ., ne sont pas applicables aux notaires. « La question ne saurait être douteuse, dit M. Ch. Vergé dans son *Traité de la responsabilité des notaires*, n. 3 et s., car la loi spéciale déroge dans tous les cas à la loi générale. Il faut, selon les termes employés par d'Aguesseau « dans chaque genre d'affaires, consulter la loi qui lui est propre ; autrement tout deviendrait incertain si l'on voulait dépasser les principes. » C'est là, ajoute M. Vergé, une notion élémentaire qui ne paraît pas susceptible de difficultés sérieuses ». — Rouen, 7 janv. 1809, P..., [S. et P. chr.] — Riom, 10 janv. 1810, Martin, [S. et P. chr.] — Douai, 29 mai 1810, Héritiers Londas, [S. et P. chr.] — Grenoble, 16 août 1810, Amblard, [S. et P. chr.] — Nîmes, 14 févr. 1813, Genoyer, [S. et P. chr.] — Colmar, 16 mars 1813, Héritiers J.-L..., [S. et P. chr.] — Lyon, 18 janv. 1832, Blenet, [S. 32.2.363, P. chr.] — Metz, 17 juin 1863, [*Rev. not.*, n. 906] — Trib. Périgueux, 31 mai 1877, [*Rev. du not.*, n. 5437] — *Sic*, Pagès, *De la responsabilité des notaires*, p. 9 et s.; P. Pont, *De la respons. not.*, *Rev. du not.*, n. 133, t. 2, p. 8; Bastiné, *Cours de notariat*, Bruxelles, 1870, n. 327; Defrénois, *Traité pratique et formulaire général du notariat*, n. 81.., p. 516; Avignon, *Des origines du notariat et de la responsabilité civile des notaires envers leurs clients*, p. 50. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 7, 11, p. 613-614; Pagès, *Dict. du not.*, *Respons. des not.*, n. 85-86; Augan, *Cours de not.*, t. 1, p. 12.. 123; Massé, *Parfait notaire*, p. 53; Solon, *Théor. sur la nul. des actes*, t. 2, p. 207.

2011. — La Cour de cassation, au moins une fois, a condamné cette théorie. En effet, elle a décidé que les notaires ne peuvent se soustraire aux obligations qui leur sont imposées sans engager leur responsabilité, et que si les infractions dont ils se rendent coupables deviennent l'occasion d'un dommage pour les parties contractantes, sa réparation doit se régler d'après les principes du droit commun, consacrés par les art. 1382 et 1383, C. civ. — Cass., 1er juin 1840, Cautel, [S. 40.1.495, P. 40.2.132]

2012. — M. Laurent (*Principes de droit civil français*, t. .., n. 507) a soutenu une théorie diamétralement opposée en prétendant que l'art. 68 de la loi de ventôse ne contenait qu'une simple référence aux règles du droit commun en matière de responsabilité. D'après lui, l'expression *s'il y a lieu* veut dire simplement : *s'il y a lieu de prononcer des dommages-intérêts*; mais les conditions requises pour que les notaires soient tenus de ces dommages doivent être réglés uniquement par les règles de la responsabilité contractuelle. — V. en ce sens, Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, p. 191 à 204.

2013. — Cette théorie a trouvé des adhérents. Un auteur belge, M. Emond (*De la responsabilité civile des notaires*, p. .. et s.), l'a reprise mais avec une variante assez ingénieuse. Il fait une distinction entre le dommage causé par un notaire à son client et celui subi par un tiers. Dans ce premier cas, la responsabilité du notaire serait contractuelle, ayant pour base la violation du contrat de louage de services auquel se réduirait, en dernière analyse, la prestation de son ministère. Dans le second cas la responsabilité du notaire qui a occasionné un dommage à un tiers serait quasi-contractuelle. Pour cet auteur, la sollicitation des fonctions notariales constitue un fait volontaire suffisant pour donner naissance aux termes de l'art. 1371, C. civ., à un quasi-contrat innommé, qui, en vertu de l'art. 3 de la loi de ventôse, lie cet officier public vis-à-vis de tout le monde.

2014. — On ne peut admettre cette théorie qui fait intervenir le notaire au contrat, alors qu'il s'agit de l'exercice d'une fonction publique. Le notaire, quand il procède en sa qualité de notaire, accomplit une obligation de sa fonction publique; au regard de ses clients, il n'est pas plus mandataire que *locator operarum*. D'un autre côté, le fait d'avoir postulé les fonctions notariales ne peut servir de base à la responsabilité des notaires vis-à-vis des tiers; on ne peut déterminer le caractère de la responsabilité que d'après la cause directe et immédiate dont elle procède. Il en résulte, conformément à l'art. 1370, § 3, C. civ., que loin de constituer un quasi-contrat, le manquement à une obligation professionnelle, légale, réunit tous les éléments de la faute délictuelle ou quasi-délictuelle; il n'y a pas dans l'espèce, violation d'un contrat, mais simplement un fait illicite commis par le notaire avec ou sans intention de nuire. — Bauby, *Traité de la responsabilité civile des notaires*, p. 26 et 27. — V. Paul Pont, *op. cit.*, n. 181, p. 165 et s. — V. également, Micha, *op. cit.*, p. 20.

2015. — Dans une troisième opinion on soutient que les art. 1137 et 1382 ne sont pas applicables à la responsabilité des notaires parce qu'ils ne viseraient que les faits quelconques de l'homme, c'est-à-dire de l'être en général, de l'individu quel qu'il soit et ne pourraient s'étendre à des situations particulières n..

personnalités spécifiées. Or les notaires, agissant du chef de [le]urs fonctions publiques accomplissent non des faits personnels, [ma]is des faits publics, dans lesquels leur personnalité disparaît. [D'a]utre part, l'art. 1137, C. civ., est spécial aux obligations [con]ventionnelles et les obligations qui s'imposent aux notaires [dér]ivent de l'autorité seule de la loi. Toutefois comme l'art. 1137 [dé]termine ce degré type que doit présenter la faute conventionnelle pour pouvoir engager la responsabilité civile de son auteur, et [co]mme ce degré est toujours atténué, en matière d'obligations non [co]nventionnelles, en proportion de l'utilité directe que ces obligations sont susceptibles de procurer, ces officiers publics, ne [re]tirant aucun avantage, aucun bénéfice des actes qu'ils dressent, ne peuvent être appelés à répondre, dans l'exercice de leurs [m]inistère, que des fautes dont ne se rendrait pas coupable un [no]taire de moyenne valeur. — Stévenart, *Principes de la res[po]nsabilité civile des notaires*, p. 25 à 61.

2016. — Il nous paraît inutile de discuter la valeur de ce [s]ystème qui laissant de côté les art. 1382 et 1383, C. civ., aboutirait dans la plupart des cas à écarter sans examen la responsabilité des notaires à raison des actes de leurs fonctions. Il suffit de constater les contradictions qui existent dans ce système où [t]out en écartant *a priori* l'art. 1137, C. civ., on y découvre le [c]ritérium qui doit servir à déterminer le caractère et l'étendue [d]e la responsabilité des notaires. Puis il est bon de faire remar[q]uer l'incertitude de la conclusion proposée et combien serait [g]rande la difficulté que l'on éprouverait, suivant les circonstances, à reconnaître la responsabilité d'un notaire et à en me[s]urer l'étendue.

2017. — Contrairement aux théories que nous venons d'ex[p]oser, on a soutenu que l'art. 1382, C. civ., était seul applica[b]le à la matière qui nous occupe, comme ayant abrogé l'art. 68 de la loi de ventôse en vertu de la maxime : *posteriora prioribus derogant*. Ce système qui a été suivi à l'origine par quelques tribunaux a été adopté par un auteur avec une légère variante. D'après lui, on ne doit pas écarter, en principe, l'art. 68 de la loi de ventôse; mais il considère que les mots « *s'il y a lieu* » compris dans la disposition finale de cet article, constituent une simple référence aux principes généraux sur la responsabilité. Ces mots « *s'il y a lieu* » seraient en quelque sorte synonymes de « s'il y a dommage », et la conséquence de cette interprétation serait pour les tribunaux l'obligation de reconnaître la responsabilité du notaire non seulement en cas de faute lourde, mais encore lorsque la moindre imprudence ou négligence serait relevée contre lui. — Drouart, *De la responsabilité des notaires*, p. 62 et s. — V. Lyon, 13 avr. 1832, Travers, [S. 33.2.393, P. chr.] — Rennes, 20 mars 1841, Guindé, [S. 41.2.418]

2018. — Ce système ne peut être admis. Il viole manifestement ce principe capital en matière d'interprétation qu'une loi générale ne peut abroger par elle-même et sans une disposition précise à cet égard une loi spéciale. D'un autre côté, l'interprétation que l'on donne au mot « *s'il y a lieu* » de la loi de ventôse, ou plutôt la transformation qu'on leur fait subir, est contraire au texte formel de la loi et l'on ne peut admettre cette façon de procéder qui consiste à substituer certains mots à d'autres pour la facilité d'une discussion. Enfin ce système est empreint d'une exagération manifeste en faisant supporter au notaire la responsabilité de la faute la plus légère. Comme on l'a dit, de tout temps, la responsabilité des officiers publics a été soumise à des règles particulières et moins rigoureuses que celles du droit commun. Il ne faut pas, à défaut de texte formel, abandonner cette tradition, surtout à l'égard de ceux qui, comme les notaires sont contraints par la loi de s'immiscer dans les affaires d'autrui. Une sévérité illimitée, une responsabilité sans bornes risquerait d'écarter de la carrière notariale tous ceux qui offriraient les garanties les plus précieuses de science, de prudence et de probité. — Bauby, *op. cit.*, p. 31 et 32. — V. Mourlon et Jeannest-Saint-Hilaire, *Formulaire, Avant-propos*, p. 17; Vavasseur, *Rev. not.*, n. 4984, t. 16, p. 747; Stévenart, *op. cit.*, p. 46 et s.

2019. — L'opinion qui est généralement suivie, en doctrine et en jurisprudence, est celle qui adopte la combinaison de l'art. 1382, C. civ., et de l'art. 68 de la loi de ventôse. Les art. 1382 et 1383 sur la responsabilité en général n'ont pas, dans ce système abrogé le droit spécial relatif au notariat. La rigueur des principes formulés dans cet article doit être tempérée par application de l'art. 68 de la loi de ventôse. La responsabilité du notaire ne peut être prononcée dans tous les cas et sans exception dès que la moindre faute est constatée. Les juges ont toute latitude pour rechercher dans chaque hypothèse, les circonstances qui peuvent militer en faveur des notaires. Ils peuvent prononcer contre eux des dommages-intérêts, s'il y a lieu, c'est-à-dire en prenant ces mots dans leur sens naturel, s'ils le jugent convenable, suivant les circonstances. Ils ont, à cet égard, un pouvoir d'appréciation des plus étendus. C'est l'application du principe que l'on retrouve dans les art. 71, 132 et 1031, C. proc. civ., aux termes desquels des dommages-intérêts peuvent être prononcés contre certains officiers ministériels suivant les circonstances, suivant l'exigence des cas. — V. en ce sens, Cass., 27 nov. 1837, Blenet, [S. 37.1.945, P. 37.2.489]; — 27 mars 1839, Albert, [S. 39.1.269, P. 39.1.335]; — 7 juill. 1847, G..., [S. 47.1.577, P. 47. 2.45, D. 47.1.268]; — 19 juill. 1854, Bertoty, [S. 54.1.603, P. 55.1.288, D. 55.1.25]; — 16 août 1865, Lacroix, [S. 65.1.438, P. 65.1162, D. 66.1.11]; — 13 avr. 1869, Siau, [S. 69.1.318, P. 69.786, D. 71.1.147]; — 5 févr. 1872, M..., [S. 72.1.386, P. 72. 1016, D. 72.1.225]; — 14 avr. 1885, [*Rev. not.*, n. 7355]; — 19 mai 1885, Bonnefoy, [S. 85.1.297, P. 85.1.734, D. 85.1.345]; — 16 mars 1886, [*Rev. not.*, n. 7322]; — 14 avr. 1886, X..., [S. 86. 1.245, P. 86.1.600, D. 86.1.466]; — 24 déc. 1888, D..., [S. 89. 1.103, P. 89.1.250, D. 89.1.165] — Bordeaux, 17 juin 1839, Héritiers Merlin-Lacombe, [S. 39.2.495, P. 39.2.577] — Dijon, 12 août 1847, Desvilles, [S. 48.2.289, P. 48.2.25, D. 48.2.105] — Amiens, 9 avr. 1856, Coulbeau, [S. 56.2.333, P. 56.2.213, D. 57. 2.20] — Rouen, 31 mars 1886, Durand, [D. 87.2.228] — *Sic*, Gagneraux, *Comm. de la loi de ventôse*, p. 201 et s.; Augan, *Cours de not.*, t. 1, p. 120; J. Bauby, *Monit. des tribunaux*, 1866, p. 230; Eloy, *De la respons. des not.*, p. 17 et s.; Mathieu, *De la respons. civ. des not. en dr. fr.*, p. 92; Walquenart, *De la respons. civ. des not.*, p. 98 et 99; Foubené, *op. cit.*, p. 53 et s.; Arnault, *Lectures sur le notariat français, Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse*, t. 27, p. 252 et 253; Vergé, *De la responsabilité des not.*, n. 6, dans le *Formulaire du notariat*, d'Ed. Clerc, t. 2, 1896, p. 465; Demolombe, t. 31, n. 528 et s., p. 454 et s.; Rogier, *op. cit.*, p. 111 et s.; Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1313; *Encycl. du not.*, v° *Responsabilité notariale*, n. 13 et s.; Micha, *op. cit.*, p. 9 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 446, p. 756, texte et note 8; E. Bauby, *op. cit.*, p. 32 et s.; Avignon, *De la respons. civ. des not. à l'égard de leurs clients*, p. 52 et s.; Rolland de Villargues, *Code du not.*, p. 81.

2020. — Spécialement, il a été jugé que les notaires ne sont pas, de plein droit et d'une manière absolue, responsables des nullités ayant pour cause des omissions ou irrégularités qu'ils commettent lors de la rédaction de leurs actes; que l'art. 68, L. 25 vent. an XI, ne les assujettit en effet à des dommages-intérêts que *s'il y a lieu*, d'où il suit que la déclaration de la nullité d'un acte n'entraîne pas *nécessairement* la responsabilité du notaire qui a fait cette nullité; qu'en cette matière les dommages-intérêts et leur quantité dépendent de la nature et de la gravité de l'omission ou de l'irrégularité reprochées au notaire, et sont subordonnés à l'appréciation équitable des tribunaux; que les art. 1382 et 1383, C. civ. *n'ont point abrogé le droit spécial* relatif au notariat, et n'obligent pas les juges à rendre les notaires responsables, dans tous les cas, de la nullité de leurs actes. — Cass., 27 nov. 1837, précité.

2021. — Décidé de même que les notaires ne sont pas nécessairement responsables des nullités qu'ils commettent dans la rédaction des actes qui leur sont confiés; qu'aux termes des lois spéciales ou notariales, ils ne peuvent être assujettis à des dommages-intérêts que s'il y a lieu, c'est-à-dire suivant la gravité de la faute commise subordonnée à l'appréciation équitable des tribunaux. — Cass., 19 mai 1885, précité.

2022. — Relativement à la combinaison de l'art. 68 de la loi de ventôse et de l'art. 1382, C. civ., on a soutenu que ces articles visaient des hypothèses particulières, des cas déterminés; que l'art. 1382 ne pouvait servir de base à une condamnation à des dommages-intérêts contre un notaire qu'à défaut de l'art. 68. Lorsqu'un cas de responsabilité est soumis à un tribunal a-t-on dit, en ce sens, on doit examiner si les faits qui lui sont reprochés tombent sous l'application de l'art. 68, s'il s'agit en un mot d'un acte fait en contravention aux art. 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65 et 66 de la loi de ventôse an XI. Dans cette hypothèse l'art. 68 est applicable et des dommages-intérêts sont prononcés, *s'il y a lieu*, contre le notaire contrevenant. S'il s'agit au contraire, d'un cas non prévu par l'art. 68, le seul texte applicable serait l'art. 1382 qui règle la responsabilité civile des officiers publics comme celle de tout autre particulier. En résumé, l'énu-

mération contenue dans l'art. 68 de la loi de ventôse serait limitative et l'application de ce texte devrait être réservée et strictement limitée aux cas de nullité qui y sont visés. Dans toute autre hypothèse, la responsabilité des notaires serait régie par le droit commun, c'est-à-dire par les art. 1382 et s., C. civ. — Ed. Clerc, *Traité général du notariat,* n. 1069, p. 362 et 363. — V. également Cass., 1er juin 1840, Cautel, [S. 40.1.495, P. 40.2. 132]

2023. — Cette opinion doit être rejetée parce que la responsabilité qui pèserait sur les notaires serait d'autant plus lourde que la faute qu'ils auraient commise serait plus légère. Les tribunaux appelés à se prononcer sur la responsabilité d'un notaire à raison d'une contravention à la loi de ventôse, pourraient, bien que s'agissant d'une erreur ou d'une omission grave, le décharger suivant les circonstances de fait de tous dommages-intérêts. Et, au contraire, le notaire qui aurait commis une simple irrégularité, constituant seulement un défaut d'attention ne rentrant pas dans un des cas visés par l'art. 68 de la loi de ventôse, se verrait frappé plus sévèrement par application des art. 1382 et s., C. civ., le juge se trouvant obligé dans ce cas de le condamner à réparer entièrement le dommage causé, suivant les règles du droit commun. Cette conséquence est inadmissible. — V. E. Bauby, *op. cit.*, p. 36 et 37.

2024. — Tout en reconnaissant que l'énumération contenue dans l'art. 68 de la loi de ventôse était purement limitative, un auteur a prétendu que ce texte ne pouvait pas dans toutes les hypothèses, et d'une manière absolue, servir à apprécier l'étendue de la responsabilité des notaires. D'après M. Avignon (*op. cit.*, p. 51) en effet, cet article doit être étendu par voie d'analogie mais seulement à toutes les contraventions susceptibles d'entraîner la nullité de l'acte que l'officier public était chargé de recevoir. Du moment que l'on admet cette interprétation de l'art. 68 de la loi de ventôse et que l'on ne reconnaît pas à ce texte un caractère limitatif, il n'y a pas de raison pour en restreindre l'application aux actes déclarés nuls. L'argument doit être généralisé et étendu à toutes les hypothèses dès que la responsabilité du notaire se trouve engagée. — V. E. Bauby, *loc. cit.*

2025. — Il faut donc étendre la portée de l'art. 68 de la loi de ventôse à toutes les hypothèses qu'elle est rationnellement susceptible de régir : « C'est, dit M. Bauby (*op. cit.*, p. 36 et 37) en se plaçant à ce dernier point de vue, le seul exact, semble-t-il, que l'on a pu considérer logiquement cette atténuation de la responsabilité générale comme devant s'appliquer à toutes les infractions commises par le notaire contre les obligations qui lui sont formellement imposées par la loi, non seulement *pendant* la rédaction de l'acte; mais encore *avant* et *après* cette rédaction. Il importe en effet, de ne jamais perdre de vue en commentant l'art. 68 de la loi de ventôse, une distinction élémentaire néanmoins trop souvent méconnue; c'est que l'énumération de ce texte n'est limitative qu'au point de vue des nullités qu'il prononce, tandis qu'elle est purement énonciative en ce qui concerne la responsabilité. A ce propos, cet article formule un principe destiné à mitiger, en faveur d'une classe déterminée de fonctionnaires, l'application rigoureuse des dispositions générales sur la responsabilité et la dérogation au droit commun qu'il consacre n'en reste pas moins dans la sphère restreinte pour laquelle elle a été établie, en principe, une règle fondamentale, susceptible d'être étendue par voie d'analogie, sans aucune réserve, dans le droit spécial qu'elle a pour but de réglementer. Ramené à ces termes, le système de la jurisprudence constitue la solution la plus satisfaisante, nous dirons même la seule acceptable de la difficulté délicate qui vient d'être agitée; à la condition toutefois que l'on se montre en pratique aussi exigeant qu'en théorie au sujet de la gravité de l'infraction reprochée au notaire ». — V. Trib. Seine, 9 juin 1890, [J. *Le Droit*, 27 juin 1890] — V. en ce sens, Drouart, *op. cit.*, p. 70; J. Rouxel, *La crise notariale*, p. 54; Solon, *Théorie des nullités*, t. 2, p. 221 à 223; Bonnet, *De la responsabilité notariale en matière de prêt hypothécaire*, p. 12 et 17. — Cette interprétation des dispositions relatives à la responsabilité des notaires est conforme à l'esprit de la loi. Elle ressort des travaux préparatoires. — Favard de Langlade, *Répertoire de la législation du notariat*, v° *Nullité*, t. 1, p. 736. — V. également exposé des motifs de Réal, Rolland de Villargues, *Code du not.*, p. 74. — V. Massé, *Parfait notaire,* t. 1, p. 52 et 53.

2026. — Après avoir examiné de quelle façon la combinaison des dispositions spéciales de la loi de ventôse avec les art. 1382 et 1383 peut se faire, il convient de savoir dans quels cas la responsabilité des notaires doit être prononcée. Après avoir posé les principes il est nécessaire d'en tirer les conséquences logiques. Toute action en responsabilité peut donner lieu contre un notaire à des dommages-intérêts s'il y a lieu, c'est-à-dire, conformément à la théorie que nous avons admise, si la faute commise est de nature à engager cette responsabilité. Quel est donc le degré de faute dont les notaires doivent être considérés comme tenus? Dans la pratique, comme en théorie, la question n'a pas laissé de soulever de vives controverses.

2027. — Sur un point la doctrine, est d'accord avec la jurisprudence. Le notaire est, dans tous les cas, responsable, lorsque par dol, intention de nuire à un tiers ou par suite de quelque impéritie grossière, négligence habituelle dans les devoirs de sa profession l'acte qu'il a reçu se trouve frappé de nullité par inobservation des formes prescrites par la loi. La difficulté commence lorsqu'une faute légère, excusable dans une certaine mesure est relevée contre le notaire. Deux opinions sont ici en présence. Dans la première, on décide que la faute d'un notaire ne peut donner lieu à responsabilité qu'en cas de dol, impéritie ou négligence grave; mais que, lorsque ces circonstances ne se rencontrent pas, le notaire doit être mis hors de cause. — V. en ce sens, Rouen, 7 janv. 1809, P..., [S. et P. chr.] — Riom, 10 janv. 1810, Martin, [S. et P. chr.] — Grenoble, 16 août 1810, Amblard, [S. et P. chr.] — Colmar, 16 mars 1813, Héritiers L., [S. et P. chr.] — Lyon, 18 janv. 1832, Blenet, [S. 32.2.363, P. chr.]

2028. — Cette opinion est évidemment trop absolue. Elle aurait d'abord pour résultat de mettre hors de cause le notaire toutes les fois qu'on n'aurait à lui reprocher ni dol ni *mauvaise* foi même lorsque la faute commise consisterait dans l'omission ou l'inobservation des formes prescrites par la loi. Or, assurément, tel n'a pas été le but du législateur, qui, en poursuivant l'observation de certaines formes, a voulu obliger naturellement le notaire à s'y conformer. Peu importe le motif auquel *sont dus* l'omission simple, l'erreur, la négligence, le défaut d'attention ou l'impéritie; le notaire est responsable des conséquences dommageables qui en sont résultées, sauf bien entendu l'appréciation souveraine des tribunaux relativement à la quotité de dommages-intérêts.

2029. — Dans la seconde opinion, au contraire, indépendamment des cas de dol ou de faute lourde, le notaire répond de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de ses fonctions. La responsabilité ne pourrait être écartée que s'il s'agissait d'un oubli involontaire, d'une faute d'inattention dont l'*homme* le plus délicat et l'officier le plus scrupuleux ne peut parfois se garantir. Ainsi dans ce système, constituerait une infraction suffisamment grave, l'impéritie, c'est-à-dire l'ignorance des choses que l'on doit savoir, et aussi la violation inexcusable des formalités prescrites par les lois spéciales au notariat. Serait considérée comme légère et seule excusable la faute qui ne serait que le résultat d'un défaut d'attention qui peut échapper à l'homme le plus exercé ou qui consisterait dans l'acceptation d'une solution sur un point de droit vivement controversée en doctrine et en jurisprudence. — Domat, *Lois civiles*, liv. 2, tit. 8, sect. 4, n. 5; Toullier, *Dr. civ. franç.*, t. 6, n. 230; Massé, *Parfait notaire*, liv. 1, ch. 17, t. 1, p. 55; Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, t. 31, n. 531; Bauby, *op. cit.*, p. 39; Gagneraux, *Comm.*, t. 2, p. 205; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Responsabilité*; Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 7; Perrin, *Des nullités*, ch. 4, sect. 6, p. 263 et s.; Toullier, t. 5, n. 389; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Nullité*, § 6, n. 6; Grenier, *Donations*, t. 1, n. 232; Vazeille, *Ibid.*, art. 1001, n. 3; Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n. 1517 et 1518; Augan, *Cours de notariat*, liv. 1, ch. 5, sect. 2; Solon, *Théorie des nullités*, ch. 14, t. 2, p. 202 et s.; Pagès, *Resp. des not.*, ch. 1 et s.

2030. — Ces observations nous paraissent justes, mais il ne faut pas oublier qu'il est impossible en pareille matière de fixer des règles absolues. Toute ces questions de responsabilité sont des questions de fait soumises à l'appréciation souveraine des tribunaux. Il leur appartient pour chaque affaire d'examiner si la faute reprochée au notaire est suffisamment grave pour entraîner sa responsabilité. Chaque cas doit être pris et analysé séparément et des dommages-intérêts ne peuvent être accordés que s'il y a lieu, c'est-à-dire si l'omission, la négligence est le résultat d'une faute personnelle d'une certaine gravité.

2031. — Les notaires sont soumis à une responsabilité non seulement à raison des fautes ou négligences par eux commises comme officiers publics et dans l'exercice de leurs fonctions, mais encore à raison de celles commises en dehors de ces fonctions à titre de mandataire, de gérant d'affaires ou de dépositaire. Dans cette hypothèse, le notaire n'agit plus comme fonctionnaire public, mais en qualité d'homme d'affaires. Il ne peut plus invoquer la disposition spéciale établie en sa faveur par la loi du 25 vent. an XI; il se trouve soumis à l'application du droit commun en matière de responsabilité contractuelle ou quasi-contractuelle. De même que tous autres mandataires ou *negotiorum gestor*, il doit réparer les dommages et pertes qu'il a causés à ses clients, conformément aux art. 1372, 1382, 1383 et 1992, C. civ. — Cass., 3 déc. 1835, Bertinot, [S. 36.1.145, P. chr.]; — 18 nov. 1885, Potier de la Berthellière, [S. 89.1.55, P. 89.1.123]

Section II.

Responsabilité relative à la nullité des actes.

§ 1. *Nullités pour vices de forme.*

1° *Formalités communes à tous les actes.*

2032. — I. *Réception des actes.* — a) *Réception par le notaire.* — Aux termes de l'art. 9, L. 25 vent. an XI, « les actes sont *reçus* par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. Toutefois, sauf en matière de testament, le notaire n'est pas tenu d'écrire et de lire lui-même l'acte : il suffit qu'il soit présent au moment de la lecture et de la signature. Un notaire exposerait gravement sa responsabilité en signant et mettant au rang de ses minutes un acte rédigé en son absence et signé par la partie hors de sa présence. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 20 et s.

2033. — Le notaire rédacteur d'un contrat de mariage est responsable de la nullité de ce contrat résultant de l'absence du notaire en second ou des témoins instrumentaires. — Lyon, 8 août 1857, Allès, [S. 58.2.485, P. 58.288]

2034. — De même, le notaire rédacteur d'un contrat de mariage nul pour défaut de signature du notaire en second est responsable des conséquences de cette nullité. Et les époux intéressés à la validité du contrat, à raison des stipulations qu'il renferme, peuvent obtenir contre le notaire rédacteur une condamnation immédiate à fin de garantie, par voie de mesure conservatoire, du préjudice qui résultera pour eux de cette nullité lors de la dissolution du mariage. — Bourges, 29 mars 1859, Caustier, [S. 60.2.132, P. 60.653]

2035. — Depuis la loi du 21 juin 1843, la présence du notaire en second ou des témoins n'est requise à peine de nullité que pour certains actes, limitativement énumérés par la loi et seulement au moment de la lecture des actes par le notaire et de leur signature par les parties (V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 45 et s.). Le notaire serait responsable de la nullité qui résulterait d'une contravention à cette disposition. Ainsi, il a été jugé que le notaire est responsable de ce qu'un acte de donation entre-vifs par lui reçu ne contiendrait pas une mention suffisante de la présence des témoins à la lecture et à la signature de l'acte. — Douai, 15 juin 1847, Me N..., [P. 47.2.485] — Bauby, p. 57, note 3. — V. cependant en sens contraire, Dijon, 12 août 1847, Desvilles, [S. 48.2.289, P. 48.2.25, D. 48.2.105]

2036. — Quant aux conditions requises des témoins, elles sont énoncées dans les art. 9 et 10 de la loi de ventôse pour les actes notariés en général (V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 115 et s., 143 et s.) et dans les art. 975 et 980, C. civ. pour les testaments (V. *infrà*, v° *Testament*). De plus, la loi du 7 déc. 1897 a récemment autorisé les femmes à être témoin dans les actes notariés.

2037. — Tout d'abord il convient de se demander si le notaire est responsable de la nullité d'un acte pour incapacité des témoins instrumentaires. Quelques auteurs ont fait remarquer que la loi n'impose pas aux notaires l'obligation de *connaître* les témoins qui l'assistent et que cette prescription n'existe qu'en ce qui concerne les témoins certificateurs, c'est-à-dire ceux qui viennent attester l'identité d'une partie comparante. Ils ajoutent que les notaires, dans certaines circonstances, et, par exemple, en matière de testaments ne peuvent savoir si les témoins réunissent toutes les conditions exigées par la loi et notamment s'ils sont parents du légataire, pour cette bonne raison qu'ils ignorent les noms des personnes qualifiées par le testateur. Ils en tirent cette conclusion que le choix des témoins appartient aux parties et non aux notaires qui, par conséquent, ne peuvent être rendus responsables des conséquences de la nullité de l'acte pour incapacité des témoins. — Solon, *Des nullités*, t. 2, n. 238; Vazeilles, *Des donations*, sur l'art. 1001, n. 5; Pagès, p. 113 et s.

2038. — Certains auteurs ont fait une distinction. La responsabilité du notaire existe pour défaut de capacité des témoins lorsqu'il s'agit d'actes notariés en général. Mais elle ne peut être engagée, au contraire, en ce qui concerne les dispositions testamentaires. Ils font ressortir la différence de texte qui existe entre l'art. 9 de la loi de ventôse aux termes duquel le notaire, pour la réception des actes de son ministère est *assisté* de deux témoins, tandis qu'au contraire, suivant l'art. 971, C. civ., le testament par acte public est reçu par l'officier public *en présence* des témoins. D'après eux, conformément à ce dernier texte, c'est au testateur qu'incombe le soin de requérir des témoins capables et non au notaire qui, d'ailleurs, ne connaissant pas les légataires, ne peut, vérifier si les témoins remplissent toutes les conditions requises par la loi. — V. Toullier, t. 5, n. 396; Demolombe, t. 21, n. 222.

2039. — D'après l'opinion généralement reçue, les notaires sont responsables du défaut de capacité des témoins dans les testaments comme dans tous les autres actes qu'ils reçoivent. L'art. 68 de la loi de ventôse qui frappe de nullité les actes passés contrairement aux prescriptions des art. 9 et 10 de la même loi, en autorisant les tribunaux, suivant les circonstances, à prononcer contre le notaire contrevenant des dommages-intérêts, ne laisse aucun doute à cet égard. C'est au notaire à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'acte qu'il reçoit ne soit pas entaché de nullité, et, par conséquent, à s'assurer que les témoins ne sont pas frappés d'incapacité légale. Et cette obligation lui incombe surtout, lorsqu'il reçoit un testament, car le liquidateur, en entourant l'inscription de cet acte de garanties spéciales, a montré l'importance qu'il attache à ce que toutes les formalités essentielles soient pleinement observées. Mais, hâtons-nous de dire que cette responsabilité du notaire, dans cette matière, n'existe pas de plein droit. Conformément à l'art. 68 de la loi de ventôse, des dommages-intérêts ne sont dus que « *s'il y a lieu* », c'est-à-dire suivant les circonstances. C'est une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux. — Augan, t. 1, p. 125 et 126; *Dict. du not.*, v° *Resp. des not.*, n. 93; Eloy, n. 336; Mathieu, p. 152; Walquenart, p. 148 et 149; Foubéné, n. 266; Drouart, p. 112 et 113; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, n. 1088; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, n. 1388; Maton, *Dict. de la prat. not.*, v° *Acte notarié*, n. 37 et s.; Didio, *Encycl. du not.*, v° *Responsabilité notariale*, n. 131 et s.; Rau, *Dissertation*, *Rev. not.*, n. 3098; Rolland de Villargues, v° *Responsabilité des not.*, n. 112; Sellier, *Man. des not.*, t. 1, p. 637, et t. 2, p. 445; Feuilleret, *Ecole du not.*, t. 3, p. 579. — En ce sens, Cass., 15 janv. 1835, Renou, [S. 35.1.535, P. chr.]; — 7 juill. 1847, G..., [S. 47.1.577, P. 47.2.45, D. 47.1.268]; — 5 févr. 1872, M..., [S. 72.1.386, P. 72.1016, D. 72.1.225]; — 4 mai 1875, Lenain, [S. 75.1.274, P. 75.649, D. 75.1.382] — Colmar, 10 août 1818, Weil, [S. et P. chr.] — Lyon, 3 janv. 1842, B..., [S. 42.2.273, P. 42.1.397] — Riom, 8 juin 1844, Laubignat, [S. 44.2.618, P. 45.2.357, D. 45. 2.28] — Nîmes, 7 nov. 1848, Lavie, [S. 48.2.757, P. 49.1.513, D. 49.2.18] — Douai, 2 juill. 1851, Beaudoux, [P. 53.2.340, D. 53. 2.126] — Metz, 23 mars 1852, Grinevold, [D. 54.2.116] — Chambéry, 12 févr. 1870, [*J. des not.*, art. 19938; *J. du not.*, n. 2434] — Trib. Laon, 11 mars 1879, [*J. des not.*, art. 22144; *Rev. not.*, n. 5812]

2040. — Conformément aux principes que nous venons d'exposer, il a été jugé que le notaire n'est pas responsable de la nullité d'un testament résultant de la parenté d'un des témoins avec le légataire, s'il est reconnu qu'il a pris toutes les précautions en son pouvoir pour s'assurer que ce témoin remplissait les conditions exigées par la loi. — Grenoble, 12 août 1862, [*Rev. not.*, n. 373]

2041. — ... S'il n'est pas établi par exemple qu'il a commis une faute lourde en acceptant le témoin, — Nîmes, 13 nov. 1856, Laulagnet, [S. 57.2.415, P. 58.195, D. 58.2.113] — ... ou lorsque ce n'est pas par négligence qu'il a ignoré l'incapacité du témoin, — Douai, 12 juill. 1838, Delahaye, [S. 39.2.256] — ... ou encore si le testament avait été annulé en ce que l'un des témoins instrumentaires se serait trouvé aussi un débiteur du testateur, mais à l'insu du notaire. — Riom, 28 juill. 1829, Alla, [S. et P. chr.]

2042. — Spécialement le notaire n'est pas responsable de cette nullité, si les témoins avaient été choisis par les testateurs et étaient inconnus du notaire, et si le notaire a adressé aux témoins les interpellations nécessaires pour s'assurer de leur capacité. — Douai, 9 nov. 1846, Meurillon, [S. 47.2.341, P. 47. 2.116, D. 47.2.178] — Chambéry, 8 févr. 1875, Hérit. Gruz, [S. 75.2.143, P. 75.586, D. 75.2.84]

2043. — Ainsi, encore, le notaire rédacteur d'un testament n'est pas responsable de la nullité provenant de ce que l'un des témoins ne serait pas Français, s'il a donné à ces témoins connaissance des dispositions des art. 975 et 980, C. proc. civ., et si tous ont déclaré réunir les conditions d'aptitude exigées par la loi. — Colmar, 26 déc. 1860, Bropst, [S. 61.2.265, P. 61.815]

2044. — Jugé encore qu'il suffit que le notaire ait pris toutes les précautions pour s'assurer de la capacité des témoins, et, par exemple, qu'il ait averti le testateur et les témoins que l'on ne peut admettre comme témoins ni les parents du testateur, ni ceux des légataires et qu'il lui ait lu l'art. 975, C. civ., pour qu'il doive échapper à toute responsabilité bien que le testament ait été annulé en ce qu'un témoin était parent au degré prohibé. — Metz, 23 mars 1852, précité.

2045. — L'erreur commune sur l'idonéité d'un témoin instrumentaire établit en sa faveur une capacité non contestée de citoyen Français, équivalant pour la validité de l'acte dans lequel il a figuré, à une capacité légale et dégage, par conséquent, le notaire de toute responsabilité. — V. Bauby, p. 207, note 1 ; Eloy, n. 343 ; Aubry et Rau, § 670, t. 7, p. 121, texte et notes 27 et 28; Valabrègue, *Rev. crit. de législ. et de jur.*, 1890, p. 55 et s. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 163 et s.

2046. — Au contraire, la responsabilité du notaire est engagée lorsqu'il a commis une faute ou une négligence assez grave en ne prenant pas toutes les précautions nécessaires pour s'assurer la validité de l'acte. Il en est ainsi, s'il s'est borné à accepter les témoins qui lui étaient présentés, sans s'informer préalablement de leur capacité et de leur idonéité. — Cass., 5 févr. 1872, précité.

2047. — Spécialement, le notaire qui, dans un contrat de mariage, au lieu de se faire assister par des témoins, se contente de deux parents, simples assistants des parties contractantes, commet une faute lourde, équipollente à dol, qui donne ouverture à la responsabilité du notaire, en cas d'annulation du contrat. — Colmar, 16 mars 1813, L..., [S. et P. chr.] — V. toutefois, Riom, 20 nov. 1818, Saraille, [S. et P. chr.]

2048. — De même le notaire qui a reçu une donation entre-vifs, avec l'assistance de deux témoins dont l'un n'avait pas la qualité de citoyen Français, peut être tenu de garantir le donataire, et condamné envers lui à des dommages-intérêts, bien qu'on ne puisse lui reprocher ni dol, ni fraude, ni faute grave équipollente à dol. — Colmar, 10 août 1818, Weil, [S. et P. chr.]

2049. — Jugé aussi que le notaire qui a reçu un testament est responsable de la nullité de cet acte, prononcée à raison de l'incapacité de l'un des témoins instrumentaires résultant de sa parenté avec l'un des légataires, alors même que ces témoins ont été appelés et présentés par le testateur lui-même, si le notaire n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la capacité des témoins. — Nîmes, 7 nov. 1848, Lavie, [S. 48.2.757, P. 49.1.513, D. 49.2.18]

2050. — ... Ou si le notaire, négligeant de s'assurer de l'idonéité des témoins, n'a pas interpellé ceux-ci, ni le testateur, sur leur parenté avec le légataire. — Cass., 7 juill. 1847, Ressort, [S. 47.1.577, P. 47.2.45, D. 47.1.268] — Lyon, 3 janv. 1842, Flory, [S. 42.2.273, P. 42.1.397]

2051. — De même un notaire est responsable de la nullité d'un testament résultant de ce qu'au nombre des témoins instrumentaires a figuré un beau-frère du légataire, bien que le conjoint qui produisait l'alliance fût décédé à l'époque de la rédaction du testament : la croyance où aurait été le notaire que l'alliance avait été rompue par ce décès ne saurait couvrir sa responsabilité. — Agen, 22 nov. 1853, Sainte-Christie, [S. 54.2. 95, P. 54.2.570, D. 55.2.107] — *Sic, Responsab. des notaires*, n. 43 et s. (appendice au *Formul. du notar.* de Clerc).

2052. — ... Alors surtout que des doutes lui étaient exprimés sur la capacité de ce témoin. — Mêmes arrêts.

2053. — ... Il en est encore ainsi, en cas de minorité de l'un des témoins s'il ne s'est pas informé de leur âge. — Caen, 31 mai 1842, N..., [P. 42.2.528] — Chambéry, 12 févr. 1870, [*J. des not.*, art. 19938 ; *J. du not.*, n. 2434] — ... Alors même qu'il leur aurait demandé s'ils étaient électeurs. — Trib. Laon, 11 mars 1879, [*Rev. not.*, n. 5812]

2054. — Mais le notaire n'est pas tenu de questionner chaque témoin individuellement. Il lui suffit pour satisfaire au vœu de la loi, d'avertir le légataire qui s'est chargé du choix des témoins, puis ensuite les témoins eux-mêmes des qualités nécessaires pour être témoin. — Dijon, 1er avr. 1874, Courtois, [D. 75. 2.84]

2055. — Jugé qu'il y a négligence emportant responsabilité du notaire par le fait que celui-ci s'est contenté de demander d'une manière générale aux témoins s'ils étaient parents ou alliés de la testatrice ou des légataires, c'est-à-dire de leur adresser des interpellations qui n'étaient pas assez directes, assez précises pour éclairer leur esprit, alors que des doutes pouvaient naître de la similitude de nom de l'un des témoins avec un des légataires. — Nancy, 8 juill. 1874, [*Rev. not.*, n. 4873]

2056. — Le notaire qui a accepté un témoin sans s'informer préalablement de sa capacité, serait à plus forte raison responsable de la nullité de l'acte, si le défaut de capacité de ce témoin était de notoriété publique. — Cass., 4 févr. 1850, Mouillon, [S. 50.1.180, P. 50.2.533, D. 50.1.108]; — 4 mai 1875, Lenain, [S. 75.1.274, P. 75.649, D. 75.1.382]

2057. — Vainement le notaire exciperait d'une mention par lui insérée dans le testament et portant « que le testateur et les témoins ont déclaré que ces derniers étaient citoyens Français, etc. ». — Cass., 4 mai 1875, précité.

2058. — De même, le notaire qui a reçu un testament serait responsable de la nullité de cet acte, pour incapacité de l'un des témoins résultant de sa parenté avec l'un des légataires, si cette parenté avait été révélée pendant la rédaction du testament, peu importe, dans ce cas, que ce témoin ait été choisi par le testateur lui-même. — Riom, 8 juin 1844, Laubignat, [S. 44.2. 618, P. 45.2.357, D. 45.2.28]

2059. — Certaines circonstances, surtout en matière de testament, sont de nature à atténuer sinon à faire disparaître complètement la responsabilité du notaire. Il en serait ainsi notamment, dans le cas où l'officier public appelé auprès d'un testateur dangereusement malade n'aurait pas eu le temps nécessaire pour choisir les témoins et aurait accepté ceux qui lui étaient présentés. — V. Dijon, 1er avr. 1874, précité. — Grenoble, 12 août 1862, [*Rev. not.*, n. 373]

2060. — Il est bien certain encore que l'on ne saurait se montrer à l'égard du notaire étranger à la commune dans laquelle il a reçu le testament annulé, aussi exigeant que l'on pourrait l'être vis-à-vis du même officier public, s'il avait instrumenté dans le lieu de sa résidence. — Bauby, p. 208, note 1. — V. Nîmes, 13 nov. 1856, Laulagnet, [S. 57.2.415, P. 58.195, D. 58.2.113]

2061. — Ce n'est pas au notaire à prouver qu'il est exempt de toute faute et qu'il a pris toutes les précautions qui lui étaient possibles dans la circonstance pour s'assurer de la capacité du témoin ; c'est à la partie qui exerce l'action en responsabilité contre le notaire à prouver l'existence d'une faute de la part de celui-ci. — Cass., 5 févr. 1872, M..., [S. 72.1.386, P. 72.1016, D. 72.1.225] — Nîmes, 13 nov. 1856, Laulagnet, [S. 57.2.415, P. 58.195, D. 58.2.113] — Chambéry, 8 févr. 1875, Hérit. Gruz, [S. 75.2.143, P. 75.586, D. 75.2.84] — V. toutefois, Douai, 2 juill. 1851, Beaudoux, [P. 53.2.340, D. 53.2.126]

2062. — Dans tous les cas, le notaire peut être dispensé de fournir lui-même la preuve du soin qu'il a mis à s'assurer de la capacité des témoins, lorsqu'une telle preuve résulte suffisamment des circonstances de la cause, dont les juges sont, quant à ce point, appréciateurs souverains. — Nîmes, 13 nov. 1856, précité.

2063. — En cas de faute commune, le notaire qui a omis d'interpeller un des témoins sur son âge, peut être condamné seulement à la réparation partielle du préjudice causé. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'un testament vient à être annulé pour cause de minorité de l'un des témoins, si ce témoin a été choisi par le légataire lui-même, s'il était d'une taille ou d'une force telle qu'on pouvait le considérer comme majeur, et si le légataire, prévenu du vice qui entachait le testament a empêché le testateur de le refaire. — Caen, 31 mai 1842, N..., [P. 42.2.528]

2064. — Le notaire déclaré responsable de la nullité d'un testament provenant de l'incapacité de l'un des témoins n'a pas de recours contre le légataire qui lui a présenté ce témoin, alors

surtout que ce légataire, homme illettré, pouvait ignorer les conditions exigées par la loi. — Montpellier, 31 mai 1870, sous Cass., 5 févr. 1872, précité.

2065. — b) *Individualité des parties.* — L'art. 11, L. 25 vent. an XI oblige les notaires à s'assurer de l'identité des parties par l'attestation de deux témoins au cas où ils ne connaîtraient pas personnellement les comparants. Ces témoins doivent certifier au notaire le *nom*, mais non les prénoms, l'état et la demeure des parties. Les témoins certificateurs doivent remplir les mêmes conditions que les témoins instrumentaires et par suite, en vertu de la loi du 7 déc. 1897, les femmes peuvent être témoins certificateurs (V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 185 et s.). L'art. 11 de la loi de ventôse n'est pas visé expressément par l'art. 68 de la même loi qui détermine les diverses contraventions dont un notaire peut avoir à répondre sous sa responsabilité. Mais la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que l'officier public qui ne s'est pas conformé sur ce point aux prescriptions édictées par le législateur engage sa responsabilité. — Pagès, p. 66; *Dict. du not.*, v° *Resp. des not.*, n. 38; Eloy, n. 346; Foubené, n. 274; Clerc, *Tr. gén. du not.*, n. 1192; Vergé, n. 100; Rogier, p. 146; Bauby, p. 176.

2066. — Aussi décide-t-on généralement que le notaire qui a négligé de faire certifier l'individualité des parties à lui inconnues est responsable envers les tiers du dommage résultant de ce que ces parties ont pris de faux noms dans l'acte. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 203 et s.

2067. — Spécialement, lorsqu'une partie comparante a, sous un faux nom, fait recevoir un acte notarié, le notaire est responsable du préjudice causé par le faussaire si, ne connaissant pas personnellement la partie comparante, il n'a pas pris, pour s'assurer de son identité, les précautions prescrites par la loi ou par la prudence, si, par exemple, il n'a pas exigé l'intervention de deux témoins, conformément à l'art. 11, L. 25 vent. an XI, et s'il n'a, d'ailleurs, recouru à aucune vérification. — Cass., 18 nov. 1885, Potier de la Berthellière, [S. 89.1.55, P. 89.1.123, D. 86.1.398]

2068. — Doit être déclaré responsable des conséquences de l'acte passé devant lui, le notaire qui a reçu une procuration à l'effet de vendre un titre de rente, alors que, le mandant n'étant pas le véritable propriétaire du titre, l'officier public n'a pas pris, pour s'assurer de son identité les précautions prescrites par la loi ou par la prudence. Mais il y a lieu d'accueillir le recours en garantie formé par le notaire contre celui qui a signé la procuration en se prétendant propriétaire du titre en question. — Trib. Orthez, 18 janv. 1893, [*Rev. not.*, n. 9101; *J. du not.*, 1893, p. 359]

2069. — Dans le cas où un individu, sous un faux nom, a fait devant deux notaires différents deux emprunts successifs d'une somme égale, le second emprunt devant servir et ayant servi à rembourser le premier prêteur, des deux notaires, reconnus l'un et l'autre responsables vis-à-vis de leurs clients respectifs, le second, assigné par son client, peut être fondé à recourir en garantie contre le premier, pour lui faire supporter définitivement la perte de la somme en question. — Cass., 25 juill. 1898, Touchebeuf, [S. et P. 99.1.134]

2070. — Il en est ainsi, lorsqu'il est constaté : 1° que le second prêteur, ou pour lui le notaire, a versé ses fonds aux mains du premier prêteur seulement sur le vu de la grosse délivrée par le premier notaire, garantissant la personnalité du débiteur sans avoir contrôlé ses dires et déclarations; 2° que la nullité de la première obligation tient à un faux facilité par la négligence du premier notaire et son inobservation des règlements professionnels; le premier notaire en effet a commis une faute initiale, cause de préjudice pour le second notaire obligé d'indemniser son client. — Même arrêt.

2071. — Dans ce cas, le second notaire et son client peuvent exercer contre le premier prêteur remboursé une action en répétition de l'indû. — Trib. du Puy, 21 févr. 1894, et Riom, 2 mars 1896, sous Cass., 25 juill. 1898, précité.

2072. — Le notaire qui reçoit un acte dans lequel contracte une partie qu'il ne connaît pas, doit faire attester son identité par deux témoins offrant des garanties satisfaisantes de moralité et de sincérité. Ainsi le notaire devant lequel une procuration à l'effet de vendre une inscription de rente, a été consentie par un individu qui n'en était pas propriétaire, et qui, après la vente, s'en est appliqué les produits, est responsable de la valeur de la rente envers le véritable propriétaire, alors qu'il s'est borné à se faire attester l'individualité de l'auteur de cette procuration par deux témoins, dont l'un logeait en hôtel garni, dont l'autre était sans domicile certain, et qui n'ont pu être retrouvés à une époque rapprochée de l'acte. — Paris, 29 janv. 1847, Esnée, [P. 47.1.244, D. 47.4.425]

2073. — L'attestation par un seul témoin de l'individualité d'une partie contractante peut, dans certains cas, suffire à couvrir la responsabilité du notaire; spécialement lorsque la qualité du témoin et les circonstances de la cause paraissaient de nature à ne laisser aucun doute sur la sincérité de l'attestation. Par exemple, lorsque le témoin employé était le caissier de la recette particulière à laquelle étaient déposés les titres que la procuration dressée avait pour but de faire vendre et qui avaient été négociés à la requête d'un mandant qui s'était fait passer, à tort, pour le véritable propriétaire. — Trib. Reims, 22 juill. et 12 août 1876, [*Rev. not.*, n. 5127]

2074. — Mais la responsabilité du notaire peut s'atténuer et même disparaître lorsque la faute du notaire n'est pas la cause principale du préjudice éprouvé ou lorsque la partie connaissait la supposition de nom ou de qualité de l'autre partie. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 208 et s.

2075. — Le fait par un notaire de ne pas s'assurer de l'identité des parties qui comparaissent devant lui ne peut entraîner sa responsabilité que lorsqu'il a agi comme officier public. Les règles édictées par la loi de ventôse ne s'appliquent point, en effet, aux cas où il n'aurait pas agi en cette qualité et ne peuvent s'étendre, notamment aux actes qu'il aurait rédigés simplement à titre de conseil ou d'ami. — Bauby, p. 178; Rutgeerts et Amiaud, n. 418.

2076. — Jugé cependant, que bien que le notaire qui écrit de sa main un billet à ordre, sans s'assurer de l'individualité du souscripteur et du bénéficiaire, ne fasse pas un acte de son ministère, et ne soit pas dès lors assujetti à la responsabilité spéciale établie par la loi du 25 vent. an XI, cependant le fait d'avoir prêté la main à des inconnus, sans vérification préalable de leur identité, peut, selon les circonstances, être considéré comme une imprudence ou une négligence qui rend le notaire responsable vis-à-vis des tiers qui, sur le vu de son écriture, ont escompté comme bon un billet revêtu de fausses signatures. — Cass., 20 janv. 1852, Boissonnet, [S. 52.1.57, P. 52.1.464, D. 52.1.59]

2077. — En Algérie, la coutume strictement observée qui interdit aux femmes musulmanes de paraître en public autrement que voilées, gênait singulièrement les notaires auxquels la loi impose de se faire attester l'identité des comparants. Beaucoup de notaires pour dégager leur responsabilité avaient exigé que ces femmes enlevassent leur voile au moment où elles comparaissaient devant eux. A la suite de plaintes qui ont été formulées à cette occasion, est intervenu un décret du 7 juin 1889 qui a autorisé les parents ou alliés de la femme musulmane à attester son individualité. — V. *J. off.*, 12 juin 1889; *Rev. Algér.*, 1889, p. 80; *Rev. not.*, n. 8125.

2078. — c) *Capacité des parties.* — Les notaires ne sont pas tenus de s'assurer de la capacité juridique des parties, le mot *état* employé par l'art. 11 de la loi de ventôse ne s'appliquant, comme nous l'avons dit, qu'à la profession, le métier, l'emploi ou le grade. — V. en ce sens, *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 196, et en sens contraire, Aix, 26 avr. 1888, [*Rev. Aix*, 1888, p. 101] — Trib. Auxerre, 4 juin 1890, [*Le mandataire du notariat*, 1er oct. 1890, n. 3777] — Il en résulte que la responsabilité du notaire n'est pas engagée dans le cas où un acte vient à être annulé pour défaut de capacité de l'une des parties contractantes. — Foubené, n. 282; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, n. 290 et 1142; Clerc, Dalloz et Vergé, *Comm. de la loi de ventôse*, n. 61, *Manuel et formul.*, t. 2, p. 23; Bauby, p. 179; Massé, *Parf. not.*, t. 1, p. 55; Loret, t. 1, p. 237; Rolland de Villargues, v° *Responsabilité*, n. 54; Pagès, p. 111; Augan, t. 1, p. 85; Walquenart, p. 157 et 158; Drouart, p. 125; Rogier, p. 147; Micha, p. 85; Stévenart, p. 71 et s.; Edmond, p. 81; *Dict. du not.*, v° *Individualité*, n. 18 et s. — V. cependant Eloy, t. 1, n. 364 et s.

2079. — En conséquence, le notaire qui a reçu un acte contenant cession de droits mobiliers par une femme mariée qui s'est présentée à lui comme célibataire, ne peut être déclaré responsable, vis-à-vis du cessionnaire, de la nullité de l'acte pour défaut d'autorisation maritale, lorsqu'il n'est pas établi qu'il ait connu ou pu connaître la qualité de femme mariée de la cédante. — Trib. Seine, 27 janv. 1869, Redon, [S. 69.2.56, P. 69.234]

2080. — Pareillement, la responsabilité du notaire qui a reçu un acte de donation entre-vifs consentie par une femme mariée sous son nom de fille et sans l'autorisation de son mari ne saurait être encourue s'il est établi que, depuis longtemps séparée de fait d'avec son mari, elle avait précédemment pris plusieurs fois, ans des actes judiciaires, soit le nom de ce dernier, soit son propre nom, et que son état était d'ailleurs connu du donataire auquel elle n'a pas entendu nuire. — Montpellier, 12 nov. 1807, [*Rev. not.*, n. 2135]

2081. — De même, la nullité d'un acte de cession consentie par une femme séparée de biens, résultant du défaut d'autorisation de son mari, n'engage pas la responsabilité du notaire qui l'a reçu, alors qu'il est établi qu'il n'a été ni le mandataire ni le *negotiorum gestor* d'aucune des parties, et qu'il n'a fait que constater en la forme authentique une déclaration se rapportant à un prêt passé dans une autre étude que la sienne. — Alger, 22 janv. 1866, Battisti, [S. 66.2.193, P. 66.807]

2082. — Jugé, également, que la nullité d'un acte pour minorité de l'une des parties n'entraîne pas de plein droit la responsabilité du notaire, au seul titre d'officier public, alors surtout qu'il n'a été ni le mandataire ni le *negotiorum gestor* des parties. — Metz, 17 juin 1863, [*Rev. not.*, n. 906]

2083. — Ainsi, le notaire qui s'est contenté de rédiger, sur la réquisition des parties, un acte de vente faite à un mineur, vente dans laquelle le porte-fort de celui-ci, mineur lui-même, a pris faussement la qualité de majeur, ne peut être déclaré responsable de la nullité de cette vente vis-à-vis du vendeur. — Dijon, 12 avr. 1880, Chatenay, [S. 82.2.213, P. 82.1.1088]

2084. — Il en est ainsi surtout, lorsque le vendeur, qui connaissait le porte-fort de l'acquéreur, n'a lui-même élevé aucun doute sur la qualité de majeur que s'attribuait le porte-fort. — Même arrêt.

2085. — En principe donc, il n'appartient pas au notaire de s'assurer de la capacité des parties, puisqu'aucun texte ne lui impose cette obligation; sa responsabilité pourrait, cependant, se trouver engagée dans le cas où il se serait rendu coupable de dol, ou aurait commis une faute lourde, suivant les principes généraux sur la responsabilité civile (C. civ., art. 1382 et s.). Les circonstances de fait, de nature à entraîner cette responsabilité, sont laissées à l'appréciation des tribunaux.

2086. — Jugé, en ce sens, que le notaire qui a conseillé aux parties, dont l'une était mineure, de faire une donation entre-vifs au lieu d'un testament, et ce, sans s'enquérir de l'âge du donateur, est responsable de la nullité d'un tel acte, alors surtout que les parties étaient illettrées. — Bordeaux, 18 déc. 1866, Cherchouly, [S. 67.2.145, P. 67.585, D. 67.2.124]

2087. — ... Que le notaire qui a cru ou qui a laissé croire aux parties que l'acceptation d'une donation faite pour le mineur par ses codonataires était régulière et valable, et qui leur a laissé ignorer l'insuffisance de la clause du porte-fort insérée dans l'acte, doit être considéré comme ayant manqué par ignorance au devoir qui lui incombait d'éclairer de ses conseils les parties qui s'étaient présentées devant lui avec l'intention de donner à leurs conventions toutes les formes prescrites par la loi pour en assurer la validité, et qu'il doit être rendu responsable du dommage qui a pu être causé au mineur. — Cass., 27 juill. 1892, Marty, [S. et P. 93.1.121, D. 92.1.458]

2088. — ... Qu'un notaire est responsable lorsqu'il a reçu un acte d'acquisition d'immeuble par une femme séparée de biens, en remploi de ses deniers dotaux, sans autorisation du mari ou de justice. — Agen, 9 nov. 1881, Martin, [S. 82.2.233, P. 82.1.1201] — *Contrà*, Labbé, note sous cet arrêt.

2089. — Au cas où le cautionnement consenti par une femme mariée, habilitée à cet effet par le mandataire du mari, est déclaré nul pour défaut d'autorisation spéciale de ce dernier, le notaire peut être déclaré responsable des conséquences de cette nullité, alors même que le cautionnement a été donné par acte sous seing privé, s'il se rapporte à une négociation dont le notaire a été l'agent principal, s'il forme le complément d'une transaction rédigée par lui dans la forme authentique, et enfin si les deux actes ont été faits au même moment, sous la direction du notaire et dans son étude. — Cass., 17 août 1876, A..., [S. 76.1.453, P. 76.1157, D. 77.1.68]

2090. — Ainsi, encore le notaire serait sans excuse, s'il avait reçu un acte émanant d'un individu qu'il savait atteint d'une incapacité absolue, s'il prêtait son ministère à un homme en état d'ivresse, à un aliéné ou à un individu atteint de sénilité ou d'imbécillité notoire. — Bauby, p. 181 et s.; Eloy, t. 1, n. 65. — V. Aix, 23 avr. 1847, Esménard, [P. 47.2.455, D. 47.2.188]

2091. — Jugé en ce sens, que si les notaires ne peuvent être rendus responsables de la capacité civile des parties dont ils authentiquent les conventions, cette règle ne saurait être appliquée alors que l'incapacité de l'une d'elles est notoire ou évidente. En pareil cas, le devoir du notaire est d'éclairer les contractants soit sur les conséquences et la portée de la convention qu'ils entendent former, soit sur le peu de solidité des garanties qu'ils cherchent à s'assurer. — Bordeaux, 20 juin 1866, Michaud, [S. 66.2.351, P. 66.1257]

2092. — La responsabilité ainsi encourue par le notaire, procédât-elle d'une faute commune entre lui et le mandataire de la partie lésée, ne saurait être diminuée par cette considération qu'il eût dépendu du mandataire d'échapper aux conséquences de cette faute en invoquant lui-même la nullité du contrat. — Même arrêt.

2093. — Si le notaire a des doutes sérieux sur la capacité intellectuelle d'une partie, il ne devra procéder à l'acte qu'en prenant toutes les précautions nécessaires commandées par les circonstances, par exemple, en se faisant assister d'un médecin pour constater la lucidité d'esprit du contractant. — Bauby, p. 187, note 3; Amiaud, *Tr. formul.*, t. 2, p. 642. — V. Trib. Chambéry, 31 août 1880, [*J. des not.*, art. 22395; *Rev. not.*, n. 6134]

2094. — Mais, si les circonstances autorisent le notaire à croire que le comparant est sain d'esprit, ou l'empêchent de s'enquérir sur ce point, il n'encourt aucune responsabilité à raison de l'interdiction survenue quelque temps après. — Aix, 19 nov. 1889, Crédit foncier, [D. 90.2.156]

2095. — A plus forte raison, le notaire serait-il responsable de la nullité d'un acte passé par un interdit ou par une personne pourvue d'un conseil judiciaire, alors qu'il connaissait leur état d'incapacité pour contracter, ou qu'il n'avait qu'à consulter le tableau affiché dans son étude portant l'indication des personnes interdites ou munies d'un conseil judiciaire.

2096. — De même la responsabilité du notaire ne peut faire de doute à raison de l'incapacité des parties, lorsqu'il a accepté le mandat de vérifier dans l'intérêt de son client cette capacité, et qu'il l'a ignorée faute d'examiner suffisamment les clauses du contrat de mariage et d'y reconnaître notamment l'existence d'une condition de remploi. — Cass., 31 mars 1862, Vanel, [S. 63.1.307, P. 63.866, D. 62.1.330] — V. Aix, 19 mars 1891, Epoux Seror et Syndic Roussel, [D. 92.2.343]

2097. — D'un autre côté, l'obligation pour le notaire de vérifier la capacité des contractants résulte indirectement de certains textes; ainsi le mineur, conformément à l'art. 1398, C. civ., doit être assisté, lors de son contrat de mariage, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. Le notaire pourrait voir sa responsabilité engagée, en cas de nullité de contrat de mariage d'un mineur pour défaut d'accomplissement de ces formalités. Ainsi le notaire est responsable, pour ne pas s'être assuré de l'état de minorité d'une future épouse dont il dresse le contrat de mariage et ne l'avoir pas fait assister par ses parents dans le contrat. — Montpellier, 16 août 1869, sous Cass., 19 juin 1872, Larrive, [S. 72.1.281, P. 72.697, D. 72.1.346] — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 370.

2098. — Il en serait de même si le notaire avait procédé à une adjudication d'immeuble appartenant à un mineur sans l'assistance de son subrogé tuteur. — Rouen, 14 mai 1844, [*J. des not.*, art. 12552]

2099. — Ainsi encore en matière de prêt hypothécaire, le notaire doit s'assurer que l'emprunteur n'est frappé d'aucune incapacité de contracter. Et s'il s'agit d'un mineur ou d'un mineur émancipé, il est tenu strictement, sous peine d'engager sa responsabilité, d'observer les prescriptions des art. 457, 458 et 483, C. civ. Spécialement, le notaire qui a fait pour une femme mariée mineure, régulièrement autorisée à faire le commerce, un emprunt hypothécaire sans que les formalités prescrites par l'art. 483, C. civ., aient été remplies, alors que cette femme ne peut emprunter sans ces formalités que pour faits relatifs à son commerce, engage envers elle sa responsabilité si, resté détenteur d'une partie des fonds, il l'emploie à rembourser un créancier du mari inscrit sur l'immeuble hypothéqué pour garantie de l'emprunt, bien que la femme se soit obligée dans l'acte à ce remboursement exigé par le prêteur, et à plus forte raison s'il a, même du consentement de la femme, remboursé un créancier

chirographaire du mari. — Douai, 7 mars 1882, Mᵉ G..., [D. 83.2.14]

2100. — Lorsque la partie contractante est une personne morale, le notaire doit veiller également à ce qu'elle soit pourvue de l'autorisation nécessaire. Ainsi, il est expressément défendu à un notaire de passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction au nom d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, s'il n'est justifié du décret présidentiel portant autorisation de l'acte et qui doit y être entièrement inséré (Ord. 14 janv. 1831, art. 2; Av. Cons. d'Et., 24 avr. 1840; Circ. min. 30 avr. 1881). — V. en ce sens, Trib. Chambéry, 2 déc. 1889, [*J. des not.*, art. 24621] — V. *suprà*, vº *Etablissements publics*.

2101. — d) *Qualité des parties*. — Les principes que nous venons d'exposer en ce qui concerne la capacité juridique des parties contractantes s'appliquent également aux qualités prises par elles. Aucun texte n'impose aux notaires l'obligation de vérifier les qualités que s'attribuent les parties qui viennent la requérir de donner l'authenticité à leurs conventions. Aussi, en cas de nullité d'un acte, pour défaut de qualité chez l'un des comparants, la responsabilité du notaire rédacteur ne saurait être engagée. Il n'en serait autrement qu'en cas de dol ou de faute lourde de sa part, conformément aux explications qui précèdent. — V. Bauby, p. 179 et s.; Loret, *Comment. de la loi de ventôse*, t. 1, p. 237.

2102. — En conséquence, le notaire rédacteur d'un acte de vente n'est point responsable de ce que, le vendeur n'ayant pas été interpellé par lui sur le point de savoir s'il était marié, l'acheteur, croyant à tort celui-ci célibataire, a payé son prix sans purger les hypothèques légales. — Orléans, 24 juill. 1856, Bisson et Lemaire, [S. 56.2.461, P. 57.209, D. 57.2.17]

2103. — De même, le notaire chargé de dresser la quittance du prix de vente antérieurement passée devant un autre notaire n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des qualités prises par le vendeur à l'acte, et, par exemple, dans le cas où le bien vendu dépend d'une succession, de rechercher s'il n'existe pas d'autres héritiers que ceux qui ont concouru à l'aliénation ou dont l'existence lui a été déclarée; et, par suite, ce notaire n'est pas garant envers l'acheteur qui a payé intégralement son prix, de la nullité partielle de la vente, prononcée sur la poursuite des cohéritiers qui y sont demeurés étrangers. — Lyon, 12 mars 1847, Dumarest, [P. 48.2.428, D. 47.2.78]

2104. — Mais le fait d'un notaire qui, malgré l'intention manifestée par le vendeur d'un immeuble de succession, de ne pas faire acte d'héritier, le détermine à prendre dans l'acte la qualité d'héritier institué au lieu de celle de mandataire d'un autre héritier, en lui persuadant qu'il ne s'oblige pas par là *ultra vires* au paiement des dettes, peut être considéré comme une faute lourde de nature à engager sa responsabilité. — Amiens, 28 avr. 1869, Lefranc, [S. 70.2.154, P. 70.691, D. 71.2.53]

2105. — En matière de placements hypothécaires et de ventes nous verrons que le notaire qui agit comme mandataire ou *negotiorum gestor* des parties est tenu sous sa responsabilité, de s'assurer que le vendeur ou l'emprunteur sont bien réellement propriétaires des immeubles qui font l'objet de l'acquisition ou qui sont affectés à la garantie du prêt.

2106. — e) *Procurations annexées aux actes*. — Suivant l'art. 13 de la loi de ventôse, les procurations des contractants doivent être annexées à la minute de l'acte reçu par un notaire à peine d'amende. Aussi la responsabilité du notaire pourrait-elle se trouver engagée s'il avait contrevenu à cette disposition et s'il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la validité de l'acte. — V. *suprà*, vᵗˢ *Acte notarié*, n. 729 et s.; *Annexe de pièces*, n. 13 et s.

2107. — Jugé que parmi les obligations imposées aux notaires figure celle de refuser leur ministère aux parties qui ne justifient pas de leur qualité et notamment du mandat en vertu desquels elles ont déclaré agir, mais que le manquement à ces devoirs ne pourrait donner lieu qu'à une censure de la Chambre de discipline; qu'il en est ainsi même dans le cas où le notaire aurait connu par la notoriété publique la révocation de la procuration et le défaut de capacité d'une des parties comme mandataire, s'il a pu et dû croire que les parties avaient devers elles les moyens de faire valider les actes auxquels il a prêté son ministère. — Alger, 17 avr. 1833, Cappé, [S. 33.2.620, P. chr.]

2108. — Jugé également qu'au cas où une donation à titre onéreux, qui a été acceptée par un fondé de pouvoirs du donataire, vient à être annulée à raison d'un vice de forme dans la procuration, le notaire rédacteur de cet acte n'est pas responsable de la nullité de la donation vis-à-vis du donateur, auquel incombait le devoir de vérifier si le mandataire avec lequel il traitait était muni de pouvoirs réguliers. — Bourges, 22 janv. 1851, B..., [S. 52.2.33, P. 51 1.389, D. 51.2.194]

2109. — Commet une faute de nature à engager sa responsabilité, le notaire qui, recevant, ne fût-ce que pour lui donner l'authenticité, un acte rédigé par un confrère qui ne pouvait instrumenter, n'a pas la précaution de s'assurer que le mandataire comparant à l'acte ne dépasse pas les limites de son mandat, alors, surtout, qu'il s'agit d'une cession de créance dans laquelle le cédant accepte des charges exceptionnelles. Et la responsabilité du notaire ne saurait être dégagée par ce fait qu'agissant pour un confrère empêché par sa parenté avec l'une des parties, il aurait reçu l'acte tout rédigé et se serait borné à lui donner l'authenticité, sans l'examiner au fond. — Douai, 27 janv. 1894, Bruneau, [*J. Le Droit*, 18 mars 1897]

2110. — Engage également sa responsabilité le notaire qui, en dressant un acte d'emprunt, accepte comme vraie la signature d'une caution mise au bas d'une procuration sous seing privé, laquelle, légalisée par un maire, sans avoir été ni apposée ni reconnue en sa présence, a été ultérieurement déclarée fausse par un jugement passé en force de chose jugée, etc.; et cela sans que le notaire ait vérifié ni contrôlé la signature du prétendu auteur de la procuration, quand il avait, dans son étude, des actes portant la véritable signature du mandant; il en est surtout ainsi alors que ce notaire était l'instigateur de l'affaire, et même y avait intérêt. — Cass., 20 janv. 1896, Bonmartin, [S. et P. 97.1.182, D. 96.1.672]

2111. — Le notaire rédacteur d'une procuration en vertu de laquelle a été vendu, par le ministère d'un agent de change, un titre de rente appartenant à une femme dotale, est responsable du défaut de remploi du capital provenant de cette vente, lorsqu'en énonçant dans la procuration la faculté stipulée dans le contrat de mariage d'aliéner les biens dotaux, il a omis d'y mentionner en même temps la nécessité du remploi résultant de la clause susénoncée dudit contrat. — Cass., 11 juill. 1881, Cordier et Cᶦᵉ, [S. 82.1.12, P. 82.1.17, D. 83.1.37] — Dijon, 2 août 1878, Blondeau, [S. 78.2.333, P. 78.1293]; — 14 juin 1880, Cordier et Blondeau, [S. 81.2.126, P. 81.1.689]

2112. — Dans ce cas, le notaire ne saurait opposer comme fin de non recevoir à l'action de la femme l'autorité de la chose jugée par une décision antérieure qui déboute la femme de la demande en responsabilité par elle formée contre l'agent de change, en présence du notaire appelé en garantie par celui-ci. — Dijon, 2 août 1878, précité.

2113. — Le notaire ne saurait davantage prétendre que la femme n'établit pas le caractère dotal de la rente vendue, quand la dotalité est énoncée dans le titre, et qu'au surplus elle est prouvée par toutes les circonstances. Peu importe, à cet égard, que le titre provenant d'un remploi ne contienne pas certaines énonciations prescrites par le contrat de mariage pour les remplois, à savoir la mention de l'acceptation de la femme, et de la faculté d'aliéner à charge de remploi. — Même arrêt.

2114. — En pareil cas, toutefois, le notaire peut exercer son recours, sinon contre l'agent de change qui, sur le vu de cette procuration, a vendu le titre de rente dont il s'agit, et à qui aucune faute n'est imputable, du moins contre le mandataire de la femme qui, en vertu de ladite procuration, a fait procéder à la vente et en a touché le prix, et qui, au lieu d'en faire remploi, l'a appliqué au paiement d'une dette personnelle que le mari avait envers lui. — Cass., 11 juill. 1881, précité. — Dijon, 14 juin 1880, précité.

2115. — La procuration donnée pour faire certains actes doit être passée par acte authentique; il en est ainsi de la procuration pour accepter une donation ou pour constituer une hypothèque (V. *suprà*, vᵗˢ *Donation entre-vifs*, n. 384 et s.; *Hypothèque*, n. 936 et s.). Le notaire qui se contenterait d'une procuration sous seing privé pour un acte qui exigerait une procuration authentique serait responsable de la nullité qui en résulterait.

2116. — II. *Rédaction des actes*. — a) *Forme des actes*. — *Ecriture et langue*. — Les règles sur l'écriture des actes notariés telles qu'elles résultent de l'art. 13 de la loi de ventôse ont été exposées *suprà*, vº *Acte notarié*, n. 348 et s., et celles relatives

à la langue dans laquelle ils doivent être rédigés, *suprà*, *eod. v°*, n. 316 et s. Les notaires qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'art. 13, encourent une peine d'amende. Mais l'omission de ces prescriptions peut, suivant les circonstances, les exposer à une action en responsabilité par application de l'art. 1382 sur la responsabilité générale. — V. aussi Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Responsabilité*, n. 63, qui émet cet avis que dans certains cas, l'emploi d'abréviations pourrait donner ouverture à une action en responsabilité contre le notaire.

2117. — *Renvois et apostilles.* — L'art. 15 de la loi de ventôse expose les règles d'après lesquelles il peut être fait des renvois et apostilles aux actes notariés (V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 397 et s.). Dans les cas exceptionnels où le notaire, n'ayant pas respecté cette disposition, la nullité du renvoi entraînerait la nullité de l'acte, il y aurait lieu à responsabilité de la part de cet officier public. Ainsi, le notaire est responsable vis-à-vis des légataires de la nullité d'un testament résultant du défaut d'approbation d'un renvoi portant mention de la lecture au testateur, lors même que la bonne foi de ce notaire serait constante. — Riom, 18 juill. 1820, Petit, [S. et P. chr.]

2118. — *Surcharges, interlignes, additions.* — La violation des dispositions de l'art. 16 de la loi de ventôse en ce qui concerne les surcharges, les interlignes et les additions, emporte contre le notaire une amende, et l'art. 16 ajoute « sans préjudice de tous dommages-intérêts ». Par suite, le notaire pourra être responsable, suivant les cas, de la nullité des surcharges, interlignes ou additions. Jugé qu'il y a lieu de déclarer un notaire responsable de la nullité d'un testament, lorsque c'est par suite de faute grave de sa part ou d'impéritie que le testament a été annulé, notamment lorsque le nom d'un témoin se trouve être l'objet d'une surcharge. — Toulouse, 29 avr. 1826, Servières, [S. et P. chr.]

2119. — Mais il n'y a pas lieu à responsabilité contre un notaire, par cela seul qu'il se trouve, dans un acte de donation, des surcharges qui ont pu faire annuler quelques-uns des mots servant à l'expression de la somme donnée, et, par suite, entraîner la réduction de la donation. La garantie contre le notaire ne pourrait résulter que de la preuve acquise que la volonté du donateur était autre que celle que les juges ont déclaré exister dans l'acte. — Cass., 27 juill. 1825, Valette, [S. et P. chr.]

2120. — *Signature.* — Enfin, conformément à l'art. 14 de la loi de ventôse, les actes sont signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leur déclaration à cet égard. L'omission de cette formalité entraînerait la nullité de l'acte, tout au moins dans certains cas, comme acte authentique, suivant l'art. 68 de la même loi, sans préjudice, s'il y avait lieu, des dommages-intérêts contre le notaire contrevenant. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 545 et s.

2121. — Les notaires doivent donc veiller scrupuleusement à ce que les actes reçus par eux soient revêtus de la signature des parties contractantes. Le défaut de signature emporterait la nullité de l'acte, et le préjudice serait, dans ce cas, d'autant plus considérable, qu'un tel acte ne pourrait pas valoir comme acte sous seing privé. Les tribunaux n'ont jamais hésité, en pareille circonstance, à considérer le notaire comme responsable des conséquences préjudiciables résultant de la nullité de l'acte par suite de l'omission de la signature de l'une des parties. — Cass., 16 mars 1886, [*J. des not.*, art. 23567; *Rev. not.*, n. 7322] — Amiens, 18 nov. 1885, [*Gaz. pal.*, 86.2.360]

2122. — Ainsi le notaire rédacteur de l'acte de donation et, après son décès ses héritiers, sont responsables de la nullité d'une donation résultant de ce que le notaire a négligé de faire apposer à l'acte la signature du donataire acceptant, alors surtout que l'acte a été passé en la présence du donataire et que le donataire a donné acte à ce dernier de sa déclaration de ne savoir signer. — Douai, 2 juin 1862, [*Jurispr. Douai*, t. 20, n. 367]

2123. — Jugé de même que c'est à bon droit qu'un notaire a été déclaré responsable de la nullité d'un acte de donation, pour ne pas avoir pris le soin de faire apposer sur l'acte les signatures des contractants, alors que dans l'expédition par lui fournie aux donataires, il a faussement énoncé que les signatures existaient sur la minute. — Paris, 1er flor. an XI, Graillot, [S. et P. chr.]

2124. — Le notaire qui, en énonçant à la fin d'un inventaire qu'un héritier est resté chargé, du consentement de tous les autres, de l'argent trouvé, des effets inventoriés et des papiers certifiés, est personnellement responsable de la valeur de ces divers objets, s'il a omis de faire signer cette déclaration par l'héritier indiqué comme dépositaire; du moins en est-il ainsi lorsqu'il s'élève contre lui des indices de fraude. — Rennes, 14 avr. 1817, Le Drevo, [S. et P. chr.]

2125. — Le notaire qui appose sa signature sur un acte reçu par lui, avant que toutes les parties comparantes l'aient signé, commet une faute lourde, qui le rend responsable de la nullité de l'acte résultant du refus que fait ultérieurement l'une des parties de le signer. — Cass., 19 août 1845, Nouhaud, [S. 45.1.633, P. 46.1.235, D. 45.1.378] — V. Montpellier, 19 mars 1868, [*Rev. not.*, n. 2120]

2126. — Spécialement, le notaire qui, recevant un contrat de mariage dans lequel une donation est faite à l'un des futurs par une femme mariée, après avoir énoncé dans l'acte que cette femme est autorisée et assistée de son mari comparant, signe lui-même cet acte avant que le mari l'ait signé, est seul responsable envers les futurs époux de la nullité de la donation résultant du refus ultérieur de signature de la part du mari autorisant. Et cette responsabilité du notaire ne peut être déversée sur la donatrice et son mari, sous prétexte que le refus de signature de ce dernier ne serait que le résultat d'une collusion frauduleuse, entre sa femme et lui pour annuler la donation. — Cass., 19 août 1845, précité.

2127. — Le notaire doit apporter la même attention à ce que l'acte soit revêtu de la signature des témoins instrumentaires (V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 575 et s.). Ici encore, le défaut de signature de l'un des témoins amènerait la nullité de l'acte, et le notaire devrait être considéré comme responsable envers les parties des conséquences de cette nullité. C'est ce qui a été jugé, notamment, en matière de donation. — Pau, 5 févr. 1866, Gachassin, [S. 66.2.194, P. 66.809] — V. Fuzier-Herman, sur l'art. 931, n. 278.

2128. — La signature du notaire opère le complément et la perfection de l'acte (V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 583 et s.). Le notaire est par suite responsable de la nullité d'un acte, résultant de ce qu'il ne l'a pas signé. Il ne peut alléguer pour excuse que, n'ayant pas reçu des parties les fonds pour l'enregistrement, il n'a pas signé, afin de ne pas être obligé de faire enregistrer. — Bourges, 29 avr. 1823, Raisonnier, [S. et P. chr.] — V. cependant, Gand, 9 déc. 1882, [*J. belg. de l'enreg.*, art. 14736]

2129. — De même, le notaire doit veiller à ce que l'acte reçu par lui, assisté d'un confrère, soit signé par ce dernier. Si l'acte vient à être annulé pour omission de signature du notaire en second, le notaire rédacteur est responsable des conséquences de la nullité. — Bourges, 29 mars 1859, Courtier, [S. 60.2.132, P. 60.653]

2130. — Mais un notaire ne peut encourir aucune responsabilité dans l'hypothèse où un tribunal, estimant la signature apposée sur un acte, incomplète ou insuffisante, viendrait à en prononcer l'annulation. — *Dict. du not.*, v° *Signature*, n. 241 et s. — Eloy, *op. cit.*, n. 404 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 666, p. 99 et 100; *Encycl. du not.*, v° *Acte notarié*, n. 548 et s.; Rutgeerts et Amiaud, n. 512 et s.; Amiaud, *Traité formul.*, *eod. v° cit.*, n. 63 et s.; Micha, *op. cit.*, p. 98 et s.; Edmond, *op. cit.*, p. 115; Bauby, *op. cit.*, p. 65.

2131. — Dans le cas où un acte est nul, pour défaut de signature par suite de la faute du notaire, l'étendue de la responsabilité qui lui incombe est déterminée par l'appréciation souveraine des juges qui, tenant compte à la fois de la gravité de la faute commise et de l'importance du préjudice causé, peuvent mettre à la charge du notaire, le montant total de l'obligation frappée de nullité. — Cass., 16 mars 1886, [*J. des not.*, art. 23567; *Rev. not.*, n. 7322] — V. Rouen, 22 déc. 1883, [*Rec. arr. Caen et Rouen*, t. 48.2.41] — V. Fuzier-Herman, sur l'art. 931, n. 288.

2132. — Spécialement, il a été jugé qu'un notaire, responsable de la nullité d'un acte de vente qui n'a pas été signé par l'une des parties, doit rembourser à l'acquéreur évincé, non le prix porté au contrat, mais la valeur réelle de l'immeuble au jour de l'éviction. — Nancy, 2 déc. 1835, [Garnier, *Jurispr. de Nancy*, v° *Notaire*, n. 17]

2133. — La nullité d'un partage d'ascendant par acte notarié résultant du défaut de signature d'un tiers intervenu à l'acte pour donner mainlevée d'une hypothèque grevant à son profit les biens partagés, engage la responsabilité du notaire qui a lui-même signé l'acte après avoir inexactement déclaré qu'il est re-

vêtu de la signature de toutes les parties, et le soumet à l'obligation de garantir les donataires de toutes les conséquences du maintien de l'hypothèque. Mais si, par l'effet de cette garantie, le notaire libère l'ascendant donateur d'un cautionnement à la sûreté duquel l'hypothèque était affectée, et que la mainlevée aurait laissé subsister, il doit être subrogé dans les droits des tiers, cautionné contre cet ascendant. — Montpellier, 19 mars 1868, [*Rev. not.*, n. 2110]

2134. — La règle qui permet de modérer la responsabilité des notaires à raison de la nullité de leurs actes n'est pas méconnue par l'arrêt qui, après avoir constaté l'omission par le notaire de sa propre signature dans un acte, puis discuté et établi le préjudice causé par cette omission, déclare que cette omission est une faute lourde et qu'il n'y a pas lieu d'en atténuer les conséquences en sa faveur. — Cass., 14 avr. 1886, X..., [S. 86.1.245, P. 86.1.600, D. 86.1.466]

2135. — Le notaire qui, à son entrée en fonctions, reçoit de son prédécesseur des minutes d'actes non enregistrés, et qui n'ont pas été revêtues de la signature du notaire en second, peut-il, à supposer que la signature du notaire en second puisse encore être valablement donnée, être déclaré responsable, au regard des parties, de la nullité de l'acte résultant du défaut de signature du notaire en second, si, soit avant l'enregistrement, soit après l'enregistrement et avant de classer l'acte dans ses minutes, il ne le fait pas régulariser? On pourrait en douter; car, en pareil cas, l'irrégularité n'est pas imputable au notaire en fonctions au moment où est introduite l'action en nullité, mais bien à son prédécesseur; c'est celui-ci qui est le notaire contrevenant, que l'art. 68, L. 25 vent. an XI déclare responsable de la nullité des actes non conformes aux prescriptions de la loi. — V. en ce sens, Didio, *Rev. du not.*, 1895, p. 262, note.

2136. — La cour de Paris s'est cependant prononcée en sens contraire. Elle a décidé que dans ce cas le notaire commet une faute qui a pour effet de le rendre responsable, au regard des parties, de l'absence de signature du notaire en second. Vainement, le notaire alléguerait que l'acte aurait été remis à l'enregistrement et vérifié après son enregistrement par une tierce personne (dans l'espèce, son prédécesseur), cette personne n'ayant pu agir que comme clerc, mandataire ou représentant du notaire. — Paris, 29 nov. 1893, R..., [S. et P. 96.2.6, D. 94.2.136]

2137. — b) *Enonciations essentielles. — Noms, qualités et demeure des parties.* — L'art. 13, L. 25 vent. an XI, veut, en règle générale, que tous actes notariés contiennent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties contractantes. Jugé cependant qu'un notaire peut, en dressant la quittance d'un prix de vente à la suite de la minute même de l'acte de vente (ainsi que l'art. 23, L. 13 brum. an VII lui en donne le droit), s'en référer à cet acte pour l'indication des prénoms, qualités et demeures des parties : il n'y a pas là contravention à l'art. 13, L. 25 vent. an XI. — Paris, 4 mars 1842, Lecuyer, [S. 42.2.213, P. 42.2.5]

2138. — *Noms et demeure des témoins.* — Les actes notariés doivent énoncer les noms et demeure des témoins instrumentaires à peine de nullité aux termes de l'art. 12 de la loi de ventôse, et comme cet article est visé par l'art. 68 l'omission de cette formalité entrainerait la responsabilité du notaire rédacteur. — Liège, 11 févr. 1829, Martinot, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 237 et s.

2139. — Spécialement le notaire rédacteur de l'acte de suscription d'un testament mystique est responsable de la nullité de cet acte à raison du défaut d'énonciation de la demeure des témoins. — Bordeaux, 14 juin 1834, Conil, [P. chr.]

2140. — L'erreur commise dans la désignation de la demeure d'un témoin pourrait aussi dans une certaine mesure engager la responsabilité du notaire. En effet, la fausse énonciation équivaut dans ce cas, à l'absence de mention. — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Acte notarié*, n. 198; Bauby, *op. cit.*, p. 67; Micha, *op. cit.*, p. 91 et 92.

2141. — *Lieu où l'acte est passé.* — Les notaires doivent aussi énoncer dans leurs actes le lieu où ils sont passés (L. 25 vent. an XI, art. 12). L'absence de cette mention, entraîne la nullité de l'acte, aux termes de l'art. 68 de la loi de ventôse, et par suite, s'il y a lieu, la responsabilité du notaire. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 685 et s.

2142. — *Date de l'acte.* — L'omission ou l'erreur de date dans les actes constitue encore une contravention à l'art. 12 de la loi de ventôse qui enseigne que les notaires énoncent « l'année et le jour où les actes sont passés ». Et le notaire serait responsable de cette omission. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 705 et s.

2143. — Ainsi le notaire rédacteur d'un contrat de mariage est responsable de la nullité de ce contrat résultant de l'énonciation erronée d'une date postérieure à la célébration du mariage. — Lyon, 6 août 1857, Allès, [S. 58.2.485, P. 58.288]

2144. — De même l'omission de la date, dans un testament authentique, rend le notaire ou ses héritiers responsables de la valeur de la disposition annulée pour cause de cette omission. — Rouen, 24 juill. 1828, Bertin, [S. et P. chr.]

2145. — Jugé toutefois, que dans cette hypothèse, la responsabilité du notaire ne peut être engagée, s'il est de bonne foi, s'il n'a commis ni fraude ni dol. — Riom, 10 janv. 1810, Martin, [S. et P. chr.]

2146. — C'est à bon droit que les juges du fait déclarent le notaire, rédacteur d'un testament authentique annulé à raison de l'inexactitude de la date, responsable de l'intégralité du préjudice résultant de cette nullité, alors qu'ils constatent que la faute du notaire est d'une gravité exceptionnelle, qu'elle n'est imputable qu'à lui seul, et qu'aucune des circonstances de la cause n'est de nature à l'atténuer. — Cass., 24 déc. 1888, D..., [S. 89.1.103, P. 89.1.251, D. 89.1.165]

2147. — Dans le même sens, il a été jugé que la circonstance que le bordereau d'une inscription hypothécaire contenant une nullité substantielle, telle que l'omission de la date, a été rédigé dans l'étude du notaire, a pu être déclarée suffisante pour faire peser sur ce notaire partie de la responsabilité résultant de cette omission, encore bien que le bordereau eût été remis au créancier, lequel aurait requis l'inscription. — Cass., 9 août 1836, Latreille, [S. 37.1.161, P. 37.1.222]

2148. — Enfin il a été jugé que le fait, de la part d'un notaire, d'avoir délivré une expédition avec une fausse date, en vertu de laquelle des fruits ont été perçus, donne lieu contre lui à la restitution de ces fruits. — Bourges, 28 août 1832, Chalopin, [S. 34.2.38, P. chr.]

2149. — *Mention des signatures.* — Enfin, il ne suffit pas que l'acte soit signé par les parties, les témoins et le notaire. Il est encore nécessaire que l'officier public fasse mention, à la fin de l'acte, de l'accomplissement de cette formalité. Le défaut de mention par suite de la combinaison des art. 14 et 68 de la loi de ventôse entraînerait la nullité de l'acte, et les conséquences de cette nullité pourraient, suivant les circonstances, retomber sur le notaire rédacteur de l'acte. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 636 et s.

2150. — Ainsi la locution suivante contenue dans un contrat de mariage « *et ont les futurs et les parents déclaré ne savoir signer, à la réserve des soussignés* », ne remplit nullement l'obligation imposée par l'art. 14, L. 25 vent. an XI, de faire mention formelle des personnes concourant à un acte, qui ont signé, et de celles qui ont déclaré ne le savoir; une pareille irrégularité, qui constitue une faute grave, emporte la nullité radicale de l'acte et oblige le notaire contrevenant à réparer le préjudice causé. — Paris, 25 mai 1826, Héritiers Gueneau, [S. et P. chr.]

2151. — Jugé, en sens contraire, que l'omission de la mention formelle de la signature d'un donateur intervenu à un contrat de mariage signé par toutes les parties, ne constitue pas, de la part du notaire, une faute grave qui le rende responsable de la nullité. — Douai, 7 mai 1819, Lottin, [S. et P. chr.]

2152. — Un notaire peut être déclaré responsable de la nullité d'un testament dans lequel il a omis la mention de la déclaration faite par le testateur, qu'il ne savait ou ne pouvait signer. — Cass., 14 mai 1822, Mercier, [S. et P. chr.]

2153. — ... Ou lorsque la mention que le testateur ne savait pas signer est consignée dans un renvoi intercalé et non approuvé. — Riom, 18 juill. 1820, Petit, [S. et P. chr.]

2154. — Mais un notaire ne peut être déclaré responsable pour avoir omis dans un testament d'exprimer que le testateur avait déclaré lui-même la cause de son impuissance de signer. — Grenoble, 16 août 1810, Amblard, [S. et P. chr.]

2155. — Enfin, dans certains actes énumérés dans l'art. 2, L. 21 juin 1843, les notaires sont tenus de mentionner que la signature, ainsi d'ailleurs que la lecture, ont eu lieu en la présence effective du notaire en second ou des deux témoins. Ces formalités sont prescrites par la loi de 1843 à peine de nullité et leur omission, en cas de préjudice causé, pourrait servir de base à une action en dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

2156. — c) *Erreurs de rédaction.* — Le notaire est-il responsable des erreurs de rédaction par lui commises au moment où l'acte authentique a été dressé? On a soutenu que ces sortes d'erreurs n'étaient pas imputables à l'officier public, mais aux parties qui se les étaient appropriées en écoutant la lecture de l'acte sans formuler aucune observation. Cette opinion n'est pas généralement adoptée et n'a pas été suivie par la jurisprudence qui a admis sur ce point la distinction suivante. Si l'erreur matérielle est due aux renseignements incomplets ou inexacts donnés par la partie au notaire, ce dernier ne peut en aucune façon être considéré comme responsable. Si, au contraire, l'erreur est imputable au notaire seul, s'il n'a été trompé par personne et si tous les renseignements donnés par les parties étaient exacts, il doit être condamné à réparer le préjudice causé par sa négligence. — Pagès, *op. cit.*, p. 39; *Dict. du not.*, v° *Responsabilité des not.*, n. 242, 243; Eloy, *op. cit.*, n. 86, 88; Mathieu, *op. cit.*, p. 148; Defrénois, n. 8150 et 8152; de Ferrière, *Parfait not.*, t. 1, p. 82; Toullier, t. 12, n. 338; Bauby, *op. cit.*, p. 114 et 115.

2157. — Ainsi, ne saurait être rendu responsable des suites de la fausse indication de l'arrondissement où est situé l'immeuble hypothéqué, le notaire qui, n'ayant pas été chargé de prendre des renseignements sur cet immeuble, s'en est, quant à la situation, rapporté aux déclarations du débiteur, confirmées par le silence du créancier, encore que le notaire ait négligé de consulter le *Dictionnaire des communes.* En vain prétendrait-on qu'il s'est approprié l'erreur des parties, soit en la reproduisant dans des bordereaux d'inscription, soit en envoyant des bordereaux au conservateur des hypothèques de l'arrondissement indiqué; cet envoi étant la conséquence inévitable de la fausse désignation de l'immeuble dans l'acte d'obligation. — Toulouse, 24 mars 1879, Emma, [D. 79.2.244] — V. Aix, 10 déc. 1881, [*J. des not.*, art. 22723; *J. du not.*, n. 3444]

2158. — Jugé, également qu'un notaire n'est pas responsable de l'erreur commise dans l'orthographe du nom d'une partie, s'il a rédigé son acte sur un modèle produit par les parties où se trouvait la même erreur, encore que la partie aurait régulièrement signé son nom au bas de l'acte authentique, que, par suite, le notaire n'est pas non plus responsable de la nullité de l'inscription hypothécaire prise en vertu d'un borderrau où cette erreur d'orthographe a été reproduite. — Riom, 8 déc. 1846, Dupeyrix, [P. 47.2.230, D. 47.2.56]

2159. — L'erreur commise par un notaire dans l'expédition d'un contrat peut n'entraîner contre lui aucune responsabilité, encore qu'elle ait donné lieu à une transaction entre les parties si le dommage résultant de l'erreur est, relativement à l'objet du contrat, d'une valeur tellement minime qu'elle ne paraisse pas avoir été l'unique cause de la transaction. — Cass., 19 janv. 1832, Lautour, [S. 32.1.663, P. chr.]

2160. — Jugé, au contraire, que c'est avec raison qu'un notaire a été déclaré responsable du préjudice causé par la radiation d'une inscription qui aurait été indûment faite, par suite d'une erreur dans un acte, relativement au numéro d'une autre inscription dont la radiation était consentie. — Lyon, 13 avr. 1832, Travers, [S. 33.2.393, P. chr.]

2161. — ... Qu'un notaire peut être déclaré responsable du préjudice causé à un créancier hypothécaire par suite de la radiation d'une inscription dont le numéro a été par erreur substitué à un autre dans l'acte de mainlevée. — Cass., 19 avr. 1836, Guyon, [S. 36.1.562, P. chr.] — V. Douai, 27 févr. 1878, [*J. des not.*, art. 21967; *Rev. not.*, n. 5763]

2162. — ... Que l'omission, dans un état sur transcription, d'une inscription grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur, engage la responsabilité du notaire qui a requis l'état sur transcription, si, dans l'expédition de l'acte de vente remise au conservateur des hypothèques, le notaire a inexactement rapporté les prénoms du vendeur. — Rouen, 20 mai 1885, Petel, [S. 87.2.139, P. 87.1.837, D. 86.2.107]

2163. — Engage, également, sa responsabilité le notaire qui en orthographiant inexactement le nom du vendeur, met le conservateur des hypothèques dans l'impossibilité de délivrer, à la transcription, un état constatant la véritable situation hypothécaire de l'immeuble, encore bien que le paiement comptant du prix ait manifesté la volonté des parties de ne pas recourir aux registres hypothécaires. — Cass., 6 août 1890, Morvan, [S. et P. 92.1.252, D. 91.1.195]

2164. — Le notaire instrumentaire qui ayant reçu pour un acte à faire dans son étude, une procuration sans désignation de mandataire la remet à son clerc est responsable vis-à-vis du mandant, non seulement du mandataire, mais encore des omissions qu'il a pu faire dans la rédaction de l'acte contrairement à des instructions à lui remises par le mandant. — Caen, 5 mars 1869, [*J. des not.*, art. 19986]

2165. — Le notaire qui a reçu la quittance d'une indemnité d'expropriation versée entre les mains du propriétaire actuel de l'immeuble exproprié doit être déclaré responsable vis-à-vis de l'expropriant dans le cas où des créanciers hypothécaires viendraient ultérieurement à se révéler, s'il résulte des termes de cette quittance que celui sur lequel a eu lieu la formalité de la transcription était une autre personne que celle à laquelle le prix a été payé. Mais la responsabilité du notaire peut être atténuée par ce fait que c'est l'expropriant lui-même qui a fait transcrire. — Trib. Seine, 6 juin 1882, [*Rev. not*, n. 6548]

2° *Formalités spéciales à certains actes.*

2166. — Outre les formalités générales que nous venons de rappeler le législateur a soumis certains actes à des formalités particulières que le notaire doit observer avec soin sous peine d'engager sa responsabilité. Quelques-uns de ces actes méritent d'être signalés.

2167. — I. *Certificats de propriété.* — Les notaires sont au nombre des officiers publics et des fonctionnaires qui peuvent délivrer des certificats de propriété. Nous avons vu, *suprà*, v° *Certificat de propriété*, quelles formes sont prescrites par la loi pour la délivrance de ces certificats. De l'omission d'une des mentions prescrites ou même de l'inexactitude commise dans ces diverses énonciations peut naître la responsabilité du notaire. — Bauby, p. 104. — V. *suprà*, v° *Certificat de propriété*, n. 385 et s.

2168. — Conformément à ces principes il a été jugé que les notaires doivent, sous peine de responsabilité, même lorsqu'il s'agit de transférer des rentes sur l'Etat, connaître par eux-mêmes ou se faire certifier dans l'acte l'individualité des personnes qui se présentent devant eux. — Paris, 19 mai 1806, Lallemand, [S. et P. chr.]

2169. — Par suite, lorsque des inscriptions sur le grand-livre ayant été volées dans les bureaux du Trésor public, puis transférées en vertu de procurations notariées dans lesquelles le voleur a pris le nom du propriétaire, le Trésor public a été contraint de rendre à ce propriétaire des inscriptions équivalentes à celles dont on l'a dépouillé, il peut, à son tour, se faire indemniser par le notaire qui a reçu les fausses procurations. Dans ce cas, l'indemnité s'estime eu égard à la valeur des rentes au moment de la restitution faite par le Trésor. — Même arrêt.

2170. — On s'est demandé si un notaire lors de la délivrance d'un certificat de propriété, était obligé de mentionner les diverses modalités susceptibles d'affecter le paiement de la rente transmise. La jurisprudence est incertaine sur cette question. Il a été jugé dans la négative qu'un notaire n'est pas tenu de faire opérer dans les termes indiqués par l'acte qu'il a reçu, l'inscription d'un titre de rente sur l'état français, et que son rôle se borne à délivrer le certificat de propriété nécessaire pour l'immatricule de cette rente. — Paris, 4 août 1873, Foucher, [S. 73.2.216, P. 73.883, D. 74.2.85] — V. *suprà*, v° *Certificat de propriété*, n. 186 et 187. — Mais le système contraire est généralement adopté. — Bauby, *op. cit.*, p. 105; Clerc, *Traité du not.*, n. 1133 et 1134; Eloy, *op. cit.*, n. 914; Defrénois, *Respons. des not.*, n. 8185, texte et note 2; Edmond, *op. cit.*, p. 115 et 116; Amiaud, *Traité form.*, v° *Certificat de propriété*, n. 387 et s.; H. Pradier, dans la *Rev. not.*, n. 324, 343, 443, 488, 511, 563, 615, 667, 767, 900, 1407, 1427, 1650, 1730. — V. *suprà*, v° *Certificat de propriété*, n. 389 et s.

2171. — Cependant, lorsque la prohibition générale d'aliéner n'a pas été accompagnée d'une affectation spéciale des rentes sur l'Etat au paiement de celles établies par le testateur, comme dans ce cas elle ne confère aux légataires particuliers aucun droit en vertu duquel ils puissent s'attribuer lesdites rentes sur l'Etat, et ne leur donne pas celui de s'opposer à l'aliénation de ces rentes déclarées insaisissables par la loi, son défaut de mention dans le certificat de propriété dont il s'agit, qui ne cause dès lors aucun préjudice aux légataires particuliers, ne saurait entraîner contre le notaire une condamnation à des dommages-intérêts au profit de ceux-ci. — Bordeaux, 2 juin 1853, Romégons, [P. 54.1.180, D. 54.5.659]

2172. — Un notaire qui, sans connaître l'état de faillite du

détenteur, à titre successif d'une rente inscrite au grand-livre, lui a délivré imprudemment, et hors des cas où ce droit lui appartient, un certificat de propriété, à l'aide duquel celui-ci a pu disposer de cette rente, au préjudice de la faillite, ne peut être recherché par les créanciers à raison de cette imprudence qui ne leur a, en réalité, causé aucun dommage par suite du principe d'après lequel les rentes sur l'Etat sont insaisissables. — Paris, 30 juill. 1853, D..., [P. 53.2.145, D. 54.2.70]

2173. — Un renseignement inexact donné par un notaire dans un certificat officieux par lui délivré et dont il connaissait la destination, peut, si ce certificat a été la cause première d'un paiement mal fait, donner lieu à une action en responsabilité, contre le notaire, de la part de celui qui a ainsi payé sur le renseignement inexact. Peu importe que ce dernier ait eu le tort de se contenter d'un tel certificat, au lieu d'exiger une pièce ayant un caractère légal : ce tort ne saurait lui être opposé par l'auteur du certificat auquel foi a été ajoutée. — Cass., 14 nov. 1866, Léger, [S. 66.1.445, P. 66.1201, D. 67.1.35]

2174. — II. *Certificats de vie.* — Les certificats de vie délivrés par les notaires pour constater l'existence des individus dans certaines circonstances déterminées, généralement pour prouver l'existence du titulaire d'une rente ou pension servie à titre viager doivent être établis dans les formes prescrites par la loi. L'omission d'une formalité essentielle par le notaire certificateur serait par suite de nature à engager sa responsabilité et il pourrait être condamné à réparer le préjudice ainsi causé soit aux parties soit au Trésor public. — V. *suprà*, v° *Certificat de vie*, n. 60 et s.

2175. — III. *Contrats de mariage.* — Le Code civil prescrit certaines formalités spéciales à la rédaction des contrats de mariage. Ainsi l'art. 1394 prescrit au notaire rédacteur de donner lecture aux parties du dernier alinéa des art. 1391 et 1394 et cette formalité est édictée à peine d'amende (V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 570 et s.). L'omission qui ne serait faite pourrait-elle en outre engager la responsabilité civile du notaire? L'affirmative est incontestable si elle est le résultat d'une collusion frauduleuse entre les parties et le notaire. Mais à l'exception de cette hypothèse toute exceptionnelle les auteurs ne sont pas d'accord. Dans une première opinion on décide qu'un simple oubli, une inadvertance du notaire pourrait motiver contre lui l'exercice d'une action en dommages-intérêts pour violation d'un devoir qui lui était expressément imposé par la loi. Mais cette théorie n'est pas admise par la majorité des auteurs. — En ce sens, Eloy, *op. cit.*, n. 190; Walquenart, *De la respons. civ. des not.*, p. 194; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, n. 1329: — *Contrà,* Bauby, p. 101 et 102.

2176. — Comme conséquence de l'immutabilité des conventions matrimoniales les art. 1397 et s., C. civ., soumettent à certaines conditions les changements et contre-lettres que les parties pourraient apporter à leur contrat de mariage. Le notaire rédacteur qui n'aurait pas observé ces prescriptions serait responsable de la nullité de la contre-lettre et pourrait être condamné à réparer le préjudice qu'il aurait causé aux parties. — Bauby, p. 102. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 752 et s.

2177. — On s'est demandé à l'époque où les officiers étaient astreints avant de se marier à justifier de la dot de leur future si le notaire pouvait être considéré comme civilement responsable pour ne pas s'être conformé aux prescriptions de la décision ministérielle du 17 déc. 1843, qui l'obligeait à délivrer à l'officier sur le point de contracter mariage un extrait du projet de contrat destiné à renseigner l'administration sur l'apport de sa future et à se conformer dans la rédaction définitive de cet acte au projet sur le vu duquel le ministre devait délivrer l'autorisation nécessaire. On décidait généralement que la responsabilité du notaire ne pouvait résulter que d'une seule pièce ayant force de loi; mais que le fait par lui de ne pas s'être conformé à une prescription ministérielle pouvait seulement l'exposer à une peine disciplinaire. — Bauby, p. 102, note 3 ; Eloy, *op. cit.*, n. 197 ; Lansel, *Observ. prat.*, *Rev. not.*, n. 6523 et 8194. — V. *Moniteur de l'armée*, 11 nov. 1862.

2178. — Il avait été jugé à cet égard que le notaire, qui : 1° avait été chargé, par un officier, de dresser la déclaration d'apports à soumettre au ministre de la Guerre, pour obtenir l'autorisation au mariage de cet officier, ladite déclaration contenant, avec une promesse de dot, engagement, par les parents de la future, d'hypothéquer des immeubles désignés, à la sûreté de la dot promise; 2° avait dressé ensuite le contrat de mariage contenant la promesse de dot et la constitution d'hypothèque énoncées dans la déclaration; 3° et, enfin avait reçu mandat de son client de remplir toutes les formalités de nature à assurer l'effet des stipulations du contrat de mariage, commettait une faute lourde engageant sa responsabilité, s'il omettait de faire connaître à son client l'existence d'inscriptions hypothécaires antérieures à la sienne et rendant insuffisant le gage affecté au paiement de la dot. — Cass., 22 janv. 1890, Consorts de Lapanouse, [S. 90.1.460, P. 90.1.1104, D. 91.1.195]

2179. — ... Qu'il en était ainsi, alors surtout que le notaire connaissait d'autant mieux ces inscriptions, qu'il avait lui-même reçu, dans l'intervalle entre la déclaration et le contrat de mariage, les actes desquels elles résultaient. — Même arrêt.

2180. — ... Que vainement le notaire aurait cherché à se retrancher derrière le secret professionnel, pour n'avoir pas fait connaître au futur époux la situation hypothécaire des parents de la future épouse; que la loi ayant elle-même organisé la publicité des hypothèques, le notaire ne trahissait aucun secret, en révélant à ses clients un état hypothécaire qu'ils avaient droit et intérêt à connaître. — Même arrêt.

2181. — ... Qu'en pareil cas, les juges du fond avaient un pouvoir discrétionnaire, pour apprécier l'étendue du préjudice causé par la faute d'un notaire, et pour déterminer l'indemnité qui devait en être la réparation. — Même arrêt.

2182. — L'art. 1398, C. civ., entoure de certaines garanties le contrat de mariage des mineurs (V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 327 et s.). Le contrat de mariage dressé contrairement à ses prescriptions est nul et le notaire qui a passé le contrat est responsable des conséquences de cette nullité. — Rennes, 4 mai 1878, sous Cass., 16 juin 1879, Bourde de la Rogerie, [S. 80.1.166, P. 80.371, D. 79.2 1] — Pau, 15 mars 1892, Puyon, [S. et P. 93.2.133, D. 93.2.164] — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 370.

2183. — Ainsi le notaire rédacteur du contrat de mariage d'une mineure qui, suppléant à l'insuffisance d'une délibération du conseil de famille de la mineure, s'est arrogé le droit de soumettre les époux au régime dotal en suivant ses propres inspirations, alors que le conseil de famille n'avait pas autorisé expressément l'adoption de ce régime, et sans obliger le délégué du conseil à justifier de sa qualité et de l'étendue de son mandat, commet une faute grave et est justement déclaré responsable vis-à-vis des époux des conséquences de l'annulation du contrat. — Rennes, 4 mai 1878, précité.

2184. — Et cette responsabilité peut s'étendre dans une certaine mesure au tuteur qui a participé à la faute du notaire. — Même arrêt.

2185. — Mais les époux ne peuvent réclamer des dommages-intérêts au notaire qu'à la condition de prouver que la nullité du contrat de mariage leur a causé un préjudice certain. — Pau, 15 mars 1892, précité.

2186. — Par suite, l'action de la femme qui avait stipulé le régime dotal dans son contrat de mariage, et qui, par suite de la nullité du contrat de mariage, se trouve mariée sous le régime de la communauté légale, n'est pas recevable, tant qu'il n'est pas établi que son hypothèque légale, comme femme dotale lui aurait assuré, pour le paiement de sa dot, une collocation utile sur les immeubles de son mari. — Même arrêt.

2187. — En cas d'adoption par des futurs époux du régime de la communauté réduite aux acquêts avec exclusion du mobilier et des dettes antérieures au mariage, le notaire, qui n'a pas connu la situation obérée de l'un d'entre eux, n'est responsable ni du défaut d'inventaire antérieur à l'union projetée, ni des poursuites faites sur le mobilier de communauté par les créanciers personnels de l'époux débiteur. — Besançon, 23 nov. 1887, [*Rev. not.*, n. 7995]

2188. — IV. *Donations.* — Les donations sont également soumises à quelques formalités particulières. Ainsi, conformément à l'art. 932, C. civ., une donation entre-vifs n'est valable qu'à la condition d'avoir été acceptée en termes exprès par le donataire ou par un tiers muni de pouvoirs suffisants; une faute du notaire à cet égard peut engager sa responsabilité. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 211 et s.

2189. — Jugé à cet égard que le donateur avec charge n'est pas fondé, si la donation est attaquée en nullité par le donataire comme ayant été acceptée en vertu d'une procuration entachée d'une nullité de forme, à recourir en responsabilité contre le notaire qui a rédigé la procuration, car il doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas vérifié la validité de cet acte. — Bourges, 22 janv. 1851, B..., [S. 52.2.33, P. 51.1.389, D. 51.2.194]

2190. — D'autre part, lorsque le donataire est présent, l'acte doit contenir mention de l'acceptation expresse du donataire. Et le notaire doit être déclaré responsable de la nullité de l'acte résultant du défaut de mention de l'acceptation du donataire, lorsque celui-ci était présent. — Cass., 27 mars 1839, Albert, [S. 39.1.269, P. 39.1.336] — Nancy, 2 févr. 1838, Martel, [S. 38.2.203, P. 38.2.74] — Rennes, 20 mars 1841, Guindé, [S. 41.2.418] — V. aussi Amiens, 24 nov. 1843, Save, [S. 47.2.343] — V. Bauby, *op. cit.*, p. 92.

2191. — Il en est ainsi, alors surtout que le donataire complètement illettré était présent au contrat avec l'intention évidente d'accepter. — Rennes, 20 mars 1841, précité.

2192. — Tout acte de donation d'effets mobiliers n'est valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire a été annexé à la minute de la donation (V. *suprà*, v° *Donations entre-vifs*, n. 517 et s.). Le fait par un notaire de ne pas joindre à la donation l'état estimatif prescrit par l'art. 948 entraîne la nullité radicale de l'acte, et constitue le notaire en faute et l'oblige à réparer le préjudice ainsi causé aux parties. — Chambéry, 9 janv. 1884, Rulland, [D. 85.2.62] — Bauby, *loc. cit.;* Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, n. 1345.

2193. — Lorsqu'un contrat de mariage dispose qu'une somme de 15,000 fr. constituée à la future épouse sera seule dotale et que les autres biens présents et à venir devant échoir à celle-ci seront affranchis de toutes les prescriptions du régime dotal, le notaire, conseiller naturel des parties, commet une faute lourde engageant sa responsabilité, en laissant introduire dans un acte de donation, fait durant le mariage, une stipulation portant que le montant de la donation sera, jusqu'à concurrence de 50,000 fr., frappé de dotalité. Le notaire rédacteur d'un tel acte de donation donne ainsi une fausse sécurité à la donatrice et doit réparer le préjudice que celle-ci éprouve par suite de l'engagement contracté par elle, postérieurement à la donation, au profit des créanciers de son mari, et qui se trouve plus onéreux qu'elle n'avait pu le supposer. — Paris, 7 mai 1885, [*Rev. not.*, n. 9443]

2194. — Les notaires ne sont pas responsables envers les parties contractantes de la nullité des actes qu'ils ont rédigés, lorsque la nullité provient également du fait des parties. Jugé que lorsque le donateur et le donataire se sont associés, en connaissance de cause, à la faute commise par le notaire qui a reçu sur leur demande une donation de biens futurs nulle d'après la loi, ils ne peuvent exercer contre le notaire aucune action en responsabilité. — Chambéry, 13 juill. 1869, [*Rev. not.*, n. 2364]

2195. — Le notaire rédacteur d'un acte de donation entre-vifs consenti moyennant certaines charges, n'est pas responsable envers le donateur du préjudice résultant pour celui-ci de l'insolvabilité du donataire, lorsque c'est le donateur lui-même qui a proposé et dicté les conditions auxquelles il entendait soumettre sa libéralité, sans demander aucun conseil au notaire à cet égard. — Cass., 10 mai 1870, Beurdeley, [D. 71.1.59]

2196. — D'ailleurs, il ne suffit pas, pour donner lieu à la responsabilité du notaire rédacteur d'un acte de donation entre-vifs déclaré nul, que l'annulation ait été prononcée pour vice de forme imputable au notaire ; il faut encore que le préjudice que l'on prétend être la conséquence de cette annulation soit certain et appréciable, et qu'il résulte nécessairement et uniquement de la faute par lui commise. — Colmar, 16 août 1864, Erbland, [S. 65.2.1, P. 65.81, D. 64.2.229]

2197. — Dès lors, l'action en responsabilité doit être écartée si, les parties qui ont figuré à l'acte annulé étant encore existantes et capables de le refaire, le préjudice allégué n'est, par cela même, qu'éventuel, et si le refus par le donateur de renouveler la donation nulle est fondé sur une cause exclusivement imputable au donataire. — Même arrêt. — *Contrà*, la note de A. Boullanger.

2198. — V. *Hypothèque.* — L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que suivant des formes spéciales, et le notaire rédacteur d'un acte de constitution d'hypothèque pourrait voir sa responsabilité engagée dans le cas où cet acte viendrait à être annulé pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Ainsi le notaire qui, dans un acte constitutif d'hypothèque, au lieu de désigner les biens hypothéqués, s'est borné à mentionner que le débiteur « a hypothéqué tous les biens qui seront désignés plus tard dans le bordereau d'inscription » a pu être déclaré non responsable envers les créanciers et la nullité de cette hypothèque, pour défaut de désignation, alors qu'il était établi que les parties n'attachaient que peu d'importance à la constitution d'hypothèque et n'avaient pu ni donner cette désignation. — Cass., 4 déc. 1843, Ollivier, [S. 44.1.135] — V. Cass., 22 déc. 1840, Baudouin, [S. 41.1.39, P. 41.1.652]

2199. — On admet généralement en doctrine et en jurisprudence que le mandat d'hypothèque est soumis à la forme authentique (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 1905 et s.). Par suite le notaire, qui a reçu l'acte par lequel le mandataire d'une femme mariée a consenti à un créancier une subrogation dans l'hypothèque légale de celle-ci, est responsable de la nullité de la subrogation pour défaut d'authenticité du mandat. — Cass., [illegible] 1886, G..., [S. 86.1.247, P. 86.1.604, D. 87.1.222]

2200. — A plus forte raison, le notaire, qui a reçu un acte d'ouverture de crédit avec constitution d'hypothèque, de la part du directeur d'une société anonyme, sur les immeubles sociaux, sans vérifier l'existence du mandat prétendu donné à cette fin au directeur de ladite société, porté à l'acte comme agissant au nom de cette société, bien que l'existence de ce mandat fût une condition essentielle de l'acte que le notaire était appelé à recevoir, peut-il être déclaré responsable de la nullité de l'hypothèque à raison de l'inexistence du mandat. — Cass., 6 janv. 1890, Lalevaux et Blanc, [S. 90.1.459, P. 90.1.1102, D. 90.1.25]

2201. — Il en est ainsi, d'ailleurs, lorsqu'il résulte des énonciations mêmes de l'acte, dans la partie relative à la constatation de la qualité du directeur, que le notaire ne se faisait pas illusion, à cet égard, sur ses obligations professionnelles, et que sa faute est d'autant plus répréhensible, que les énonciations mêmes de l'acte étaient contradictoires entre elles, et qu'il lui eût suffi pour se fixer sur leur exactitude, de lire la prétendue procuration qu'il déclarait même annexer à l'acte. — Même arrêt.

2202. — Vainement le notaire, pour s'exonérer de cette responsabilité, prétendrait-il bénéficier d'une autre nullité (nullité pour défaut d'authenticité du mandat d'hypothéquer), à laquelle il a d'ailleurs participé, dès lors que l'accomplissement de son obligation professionnelle, relativement à l'existence du mandat allégué par le directeur, eût eu pour conséquence d'empêcher la rédaction de l'acte qui a été la source et la cause du dommage causé. — Même arrêt.

2203. — Le notaire, en outre de l'obligation professionnelle qui lui incombe de vérifier l'existence des conditions essentielles à la validité de la constitution hypothécaire, y est plus particulièrement tenu, alors qu'il a été l'agent actif de la combinaison en vue de laquelle a été dressé l'acte nul, et qu'il a stipulé à profit qu'il en devait retirer. — Même arrêt.

2204. — En pareil cas, il appartient aux juges du fait de déclarer que la nullité de l'acte ne provient, ni du fait, ni de la faute des prêteurs, et de décider que le notaire est intégralement responsable de la nullité de l'acte, alors surtout que l'abstention des prêteurs, dans des vérifications incombant au notaire, ne peut être attribuée à aucune pensée de fraude. — Même arrêt.

2205. — Dans le cas où un notaire a reçu un acte constitutif d'hypothèque en vertu d'un mandat sous seing privé et qui a de plus accepté les stipulations de cet acte au profit d'une personne absente, le notaire qui a reçu ainsi un acte entaché d'une double cause de nullité est responsable vis-à-vis du créancier, alors qu'il a seul négocié le prêt hypothécaire que cet acte était destiné à constater. — Amiens, 9 avr. 1856, Coulbeau, [S. 56.2.333, P. 56.2.213, D. 57.2.20]

2206. — Le notaire qui, dans une inscription hypothécaire, a reproduit fidèlement les termes de l'acte constitutif, relatifs à l'exigibilité de la créance, n'est pas responsable de ce que l'inscription est nulle à défaut d'indication précise de l'exigibilité, alors d'ailleurs que son rôle s'est borné à donner l'authenticité aux conventions arrêtées d'avance entre les parties. — Cass., 26 mars 1872, Teissier et autres, [S. 74.1.313, P. 74.794, D. 72.1.425]

2207. — VI. *Inventaire.* — L'inventaire qui doit être dressé par un notaire à l'exception du cas prévu par l'art. 479, *C. comm.*, est un acte contenant l'énumération descriptive et estimative des effets mobiliers qui se trouvent dans un patrimoine ainsi que l'analyse sommaire des titres qui en font partie. La loi prescrit aux notaires certaines formalités dans la confection des inventaires, et notamment les oblige à coter et parapher les *papiers inventoriés*. Mais on s'est demandé s'il fallait remplir cette formalité à l'égard des valeurs mobilières, et par suite si le notaire qui l'aurait omise, n'aurait pas commis une faute lourde engageant sa responsabilité. — V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 358 et s.

2208. — D'autre part, l'art. 451, C. civ., oblige le tuteur à faire procéder à l'inventaire des biens du mineur dans le délai de dix jours à partir de sa nomination et à déclarer dans l'inventaire s'il lui est dû quelque chose par le mineur sur la réquisition qui doit lui être adressée par le notaire. Comme le défaut de déclaration emporte déchéance pour le mineur on s'est demandé si la responsabilité du notaire pouvait être engagée s'il avait négligé de remplir cette formalité. Il en serait incontestablement ainsi s'il était résulté quelque préjudice de cette négligence. — V. *infrà*, vº *Tutelle*.

2209. — VII. *Protêt*. — Le protêt est l'acte par lequel le porteur d'un effet de commerce fait constater le refus de paiement du tiré. Il est dressé par un huissier ou un notaire, mais en fait les notaires ont abandonné presque complètement aux huissiers le soin de rédiger les protêts. En tout cas, les notaires, appelés à dresser des actes de cette nature, doivent observer les dispositions du Code de commerce sous peine d'engager leur responsabilité. Les cas de responsabilité qui existent pour les huissiers doivent dans ce cas être étendus aux notaires. — V. *infrà*, vº *Protêt*.

2210. — VIII. *Testaments*. — La matière des testaments est de beaucoup la plus délicate pour les notaires, celle qui a occasionné le plus de difficultés à raison des questions de forme si nombreuses qui peuvent se soulever. La réception et la rédaction des testaments par les notaires ont été entourées par le législateur de formalités spéciales et multiples auxquelles ils doivent se conformer strictement (C. civ., art. 971 et s.). Ces formalités auxquelles sont assujettis les testaments exigent du notaire d'autant plus de soin qu'elles sont prescrites à peine de nullité par l'art. 1001, C. civ. La moindre omission, la plus petite irrégularité peut faire tomber l'acte et, comme conséquence de la nullité, la responsabilité du notaire rédacteur peut se trouver engagée suivant les circonstances.

2211. — La responsabilité du notaire, résultant du défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la validité des testaments ne peut être fondée que sur les art. 1382 et 1383, C. civ. Lorsque la nullité du testament est due à l'omission d'une formalité essentielle, il est bien certain que le notaire est coupable de négligence et d'impéritie et responsable, par suite, des conséquences de cette nullité. Mais il ne s'ensuit pas que le notaire doive être nécessairement condamné à réparer le préjudice causé aux parties, dès que la faute est constatée et l'acte annulé. Ici encore, conformément aux principes que nous avons déjà exposés, il faut admettre le correctif de l'art. 68 de la loi de ventôse an XI et dire que les dommages-intérêts ne seront accordés que « *s'il y a lieu* ». Par suite de la combinaison des art. 1382 et 1383 et de la loi de ventôse, la question de savoir si les circonstances de la cause sont assez graves pour entraîner la responsabilité du notaire est laissée à l'appréciation souveraine des magistrats. Mais dans cette matière, ainsi que le dit très-justement Toullier (t. 5, n. 389), ils ne doivent pas se montrer faciles dans l'admission des excuses, ni se borner à voir une inévitable conséquence de la faiblesse humaine dans des omissions ou des erreurs échappées à des fonctionnaires investis d'un ministère de confiance qui exige autant de lumière que de probité ». Le législateur a considéré les testaments comme les actes les plus graves du ministère notarial. De là les formalités nombreuses et variées dont il a entouré leur réception. Le notaire doit s'y conformer strictement. Ainsi s'explique la tendance manifeste des tribunaux à se montrer ici plus rigoureux qu'en toute autre matière, la violation des solennités prescrites ne pouvant jamais constituer une faute très-légère permettant au notaire d'échapper à la responsabilité qui pèse sur lui. Ce que l'on peut dire, toutefois, c'est que la responsabilité sera toujours engagée lorsque la nullité du testament sera due à l'omission d'une formalité essentielle, tandis qu'au contraire elle pourra être écartée quand l'irrégularité reprochée au notaire portera seulement sur l'insuffisance des termes employés pour constater une mention. Mais, nous le répétons, on ne peut poser de principes absolus en cette matière. C'est une question de fait laissée à l'appréciation des juges. — Grenier, t. 1, n. 232; Rolland de Villargues, *Rép.*, vº *Respons. des not.*, n. 85 et s.; Massé, *Parfait notaire*, t. 1, p. 53; Bauby, *op. cit.*, p. 74, note 2. — V. *infrà*, vis *Testament authentique* et *Testament mystique*.

2211 *bis*. — Le notaire qui, au mépris des dispositions de l'art. 972, C. civ., imposant la dictée du testament au notaire, a cru pouvoir recevoir le testament d'un individu hors d'état de parler, testament ultérieurement annulé pour ce motif, commet une faute engageant sa responsabilité envers les héritiers naturels du *de cujus*, qui, exhérédés par le testament et obligés d'en poursuivre la nullité, souffrent, tant par le fait de l'exhérédation devenue publique qu'en raison des frais du procès, un préjudice matériel et moral. — Cass., 3 avr. 1900, Roquelaine, [S. et P. 1900.1.452] — Vainement le notaire prétendrait que le préjudice est le fait du testateur et non point du notaire, lorsque le notaire ne pouvait se méprendre sur le sens et la portée de l'art. 972, C. civ., et que, d'ailleurs, les conditions suspectes dans lesquelles la réception du testament lui était demandée auraient dû le mettre en garde contre la violation de cet article. — Même arrêt.

§ 2. *Nullités de fond. Erreurs de droit.*

2212. — Si, en principe, les notaires sont responsables des nullités extrinsèques, provenant d'un vice de forme, ils ne doivent pas, au contraire, en règle générale, être déclarés responsables des nullités intrinsèques, procédant d'un vice de fond, c'est-à-dire qui tiennent à une erreur portant sur le droit. Comme le dit M. Demolombe (*Contrats*, t. 8, n. 534): « Quel que soit, en effet, le caractère de l'acte, qu'il constitue une convention à titre onéreux ou une disposition à titre gratuit, donation entre-vifs ou testamentaire, cet acte est avant tout l'œuvre des parties elles-mêmes; ce sont elles qui le font, et le rôle du notaire consiste seulement ou du moins principalement à le recevoir, c'est-à-dire à le rédiger, à le passer. Il serait excessif d'exiger de ces officiers publics qu'ils décident, sous peine d'une responsabilité parfois redoutable, des questions controversées et litigieuses sur lesquelles la jurisprudence et la doctrine présentent souvent de grandes incertitudes. Sur ces questions, les parties, au point de vue du droit, sont dans une situation égale à celle du notaire : elles doivent savoir si la convention ou la disposition qu'elles veulent faire est conforme à la loi : et, en cas d'hésitation ou d'ignorance, eh bien ! qu'elles consultent un avocat, qu'elles se fassent assister d'un conseil. »

2213. — Les formalités intrinsèques sont celles qui appartiennent à la substance de la stipulation, qui sont du fait des parties et pour l'accomplissement desquelles le notaire ne peut être considéré que comme rédacteur ou interprète de leurs volontés : telles sont l'acceptation d'une donation entre-vifs, la désignation de la nature et la situation d'un bien hypothéqué, les stipulations vicieuses des libéralités quelconques de la part d'un testateur. L'omission de telles formalités, ou les vices qui s'y rattachent, sont personnels aux parties, lesquelles ont à s'imputer d'avoir choisi un notaire ignorant ou inattentif qui n'a pas su les guider dans l'observation de la loi.

2214. — Jugé en ce sens que les fautes même les plus graves commises dans une liquidation de communauté sur des principes de reprises, récompenses ou autres, ne peuvent entraîner de responsabilité contre un notaire. — Riom, 28 juill. 1829 (motifs), Alla Guillaume, [S. et P. chr.]

2215. — Spécialement, un notaire ne saurait être déclaré responsable des erreurs d'attributions dans une liquidation dont il a été chargé par des parties majeures et qui a été signée en connaissance de cause par ces parties. — Orléans, 31 janv. 1868, [*J. des not.*, art. 19513; *Rev. not.*, n. 2283] — V. aussi Trib. Mauriac, 8 juill. 1868, [*J. des not.*, art. 19913; *J. Junot.*, n. 2458]

2216. — Jugé encore que les notaires, malgré le devoir qui leur incombe d'avertir les parties des erreurs de droit ou des vices intrinsèques dont les conventions qu'ils sont requis d'authentiquer pourraient être infectées, ne sont pas cependant responsables des nullités qui en dérivent lorsqu'il n'y a pas eu de leur part dol ou mauvaise foi. — Trib. Périgueux, 31 mai 1877, [*Rev. not.*, n. 5437]

2217. — La différence entre les formalités extrinsèques et les formalités intrinsèques des actes rédigés par les notaires est donc bien sensible; pour les premières, le notaire chargé de leur accomplissement est nécessairement responsable des erreurs provenant de son fait qui vicient l'acte dans sa forme et lui ôtent la force probante qu'il devait lui donner. Pour les secondes, au contraire, le notaire n'en est pas responsable, en principe, car il n'a pas mission d'en prévenir les nullités puisqu'il est contraint de prêter son ministère à toute partie qui le requiert. Il faut donc en conclure que le notaire n'est pas responsable en général des erreurs de droit qui sont communes à cet

officier public et aux parties puisque celles-ci ont elles-mêmes à s'imputer d'avoir ignoré une disposition de la loi que chacun est censé connaître. — V. Cass., 22 déc. 1840, Baudouin, [S. 41.1.39, P. 43.2.652] — Orléans, 26 janv. 1839, Même affaire, [S. 41.1.39, sous Cass., 22 déc. 1840, P. 39.1.239]

2218. — D'ailleurs, les notaires, même lorsqu'ils n'ont été, ni mandataires, ni gérants d'affaires, et qu'ils ont agi comme simples rédacteurs des conventions des parties, sont responsables de leurs erreurs dans le fond du droit, lorsque ces erreurs procèdent d'une faute lourde. — Trib. Toulouse, 26 févr. 1886, [*Rev. not.*, n. 7576]

2219. — La question de savoir si le notaire est reponsable des erreurs de droit est en somme une question de fait. Dans le cas où sa bonne foi est hors de doute, si l'erreur qu'il a commise est légère et excusable, si elle a été partagée par les parties, si elle porte sur un point de droit controversé, il sera mis hors de cause. Dans le cas contraire, si la faute qui lui est reprochée est une faute lourde, s'il a montré une ignorance profonde des devoirs de sa profession, s'il a méconnu un principe définitivement consacré par la jurisprudence, s'il s'agit d'un point de droit qui a cessé d'être douteux et n'est plus controversé, sa responsabilité devra être prononcée. Cette interprétation suffit pour comprendre et justifier les décisions judiciaires intervenues sur la question. — Laurent, t. 20, n. 507 et s., 514, *in fine;* Rutgeerts et Amiaud, t. 3, n. 1311 et s., et 1344; Vergé, *Respons. des not.*, n. 36 et s.; Eloy, t. 2, n. 575 et s.; Mathieu, p. 142 et 143; Micha, p. 139 et s.; Stévenart, p. 80 et 81.

2220. — Il en résulte que le notaire ne pourrait jamais être admis à exciper d'une erreur de droit s'il recevait un acte contenant des conventions illicites, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou s'il insérait dans un acte une clause qui violerait un texte de loi précis et formel. Son impéritie constituerait une faute lourde qui l'obligerait à réparer le préjudice ainsi causé aux parties. — Bauby, p. 213; Demolombe, t. 8, n. 534.

2221. — Spécialement, le notaire qui, dans un acte de vente, a inséré la stipulation, en faveur du vendeur, de la faculté de réméré pour un temps excédant cinq ans, contrairement à la disposition de l'art. 1660, C. civ., peut être déclaré responsable de la nullité de cette clause. — Cass., 17 août 1869, Laforgue, [S. 69.1.396, P. 69.1047, D. 74.5.353]

2222. — Il en est de même du notaire qui dans le cahier des charges d'une vente judiciaire de meubles, poursuivie à la requête d'une femme mineure assistée d'un curateur au ventre, a inséré une clause accordant à l'adjudicataire, malgré les termes formels des art. 624 et 625, C. proc. civ., un délai pour payer son prix. — Cass., 19 juin 1872, Javoy, [S. 72.1.259, P. 72.660, D. 72.1.305]

2223. — ... Ou dans un acte de donations entre-vifs, la condition, formellement prohibée par l'art. 945, C. civ., que le donataire paierait toutes les dettes laissées par le donateur à son décès. — Lyon, 8 févr. 1867, Robin, [S. 67.2.143, P. 67.581, D. 67.2.154] — V. Bauby, p. 214 et note 3.

2224. — Il en serait de même si le notaire avait reçu un acte contenant des stipulations sur succession future contrairement aux art. 791, 1130, § 2, 1600, C. civ.

2225. — ... Ou un acte de donations entre-vifs portant sur les biens à venir, contrairement à l'art. 943, C. civ. — V. Trib. Diekirch (Belgique), 26 juill. 1853, [*Mon. du not. belge,* 1854, p. 133]

2226. — ... Ou une donation mutuelle entre époux, par un seul et même acte, contrairement à l'art. 1097, C. civ. — V. cependant, Bourges, 28 août 1832, Chalopin, [S. 34.2.38, P. chr.]

2227. — La responsabilité du notaire serait encore engagée pour avoir déféré à la réquisition qui lui était faite de recevoir un acte ayant pour objet de régler les conditions d'une séparation de corps purement volontaire entre deux époux. — Trib. Toulouse, 26 févr. 1886, [*Rev. not.*, n. 7576]

2228. — Ainsi encore, le notaire serait inexcusable d'avoir reçu un acte de vente ou un acte d'emprunt portant sur des biens dotaux, contrairement à l'art. 1554, C. civ., aux termes duquel les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage.

2229. — Mais le notaire qui a rédigé un acte d'emprunt hypothécaire consenti sur des biens dotaux, alors que la femme était autorisée par son contrat à aliéner et non à hypothéquer, peut être exempté de toute responsabilité, lorsque, d'une part, il n'a pas été, dans un but de lucre, l'instigateur de l'acte par lui rédigé; et lorsque, d'autre part, il a partagé l'erreur des juges qui avaient autorisé l'emprunt, et a de bonne foi donné le conseil de passer outre au prêteur qui était loin d'être inexpérimenté en affaires, qui avait conçu des inquiétudes et à qui rien n'a été dissimulé. — Cass., 24 juill. 1890, Motte, [S. et P. 92.1.251]

2230. — Si l'erreur du notaire n'a pas d'excuse lorsqu'il s'agit d'un acte reçu contrairement aux dispositions formelles de la loi, il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'un acte frappé de nullité parce qu'il renferme des dispositions contraires à certains principes édictés par le législateur. Dans ce cas, il appartient aux juges de rechercher, suivant les circonstances de la cause, si la bonne foi du notaire est complète, si la difficulté qu'il avait à résoudre était sérieuse et justifie en quelque sorte l'opinion erronée qu'il a eue. — Bauby, p. 215.

2231. — Les notaires, avons-nous dit *suprà*, n. 2219, peuvent encore être déclarés responsables d'une erreur sur un point de droit ayant cessé d'être douteux et controversé; cette erreur constitue une faute. — Cass., 12 févr. 1883, Riquès, [S. 83.1.171, P. 83.1.397, D. 84.1.255]; — 2 déc. 1885, Martin, [S. 86.1.97, P. 86.1.225, D. 86.1.294]; — 24 mai 1886, G..., [S. 86.1.247, P. 86.1.604, D. 87.1.222]; — 24 juill. 1890, précité. — Paris, 11 mai 1886, Peltier, [S. 88.2.110, P. 88.1.679] — Caen, 7 févr. 1888, Lavoisy, [S. 88.2.136, P. 88.1.713]

2232. — Spécialement, il en est ainsi sur la déchéance, qui ne fait plus de doute, du privilège du vendeur d'un office ministériel en cas de destitution de son successeur. — Amiens, 18 déc. 1889, [*Rev. not.*, n. 8226]

2233. — De même, le notaire qui, par erreur de droit, fait accepter expressément une donation à une mineure par les codonataires majeurs au nom et pour le compte de la mineure, les fait en même temps se porter forts de lui faire ratifier et approuver cette donation lors de sa majorité, et enfin fait signer l'acte par la mineure, puis, lorsque celle-ci devient majeure, néglige de l'instruire de la nécessité d'une acceptation régulière de la donation, alors pourtant qu'il lui fait ratifier, dans son étude, un acte de vente, consenti par son père promettant de rapporter la ratification par sa fille, commet une faute lourde, en laissant croire aux parties que l'acceptation faite pour la mineure était régulière et valable et que la clause de porte-fort était suffisante, et en manquant ainsi par ignorance au devoir qui lui incombe d'éclairer de ses conseils les parties qui s'étaient présentées devant lui avec l'intention de donner à leurs conventions toutes les formes prescrites par la loi pour en assurer la validité. — Cass., 27 janv. 1892, Marty, [S. et P. 93.1.121, D. 92.1.457]

2234. — Est responsable également le notaire qui, par ses conseils, amène un donateur à renoncer à son action révocatoire et qui le décide à accepter que l'adjudicataire de l'immeuble donné soit propriétaire incommutable à son égard, par ce motif erroné que le donateur a droit à un privilège pour assurer le service d'une rente imposée comme charge au donataire. — Paris, 11 mai 1886, Peltier, [S. 88.2.110, P. 88.1.679]

2235. — L'absence d'un des futurs époux à un contrat de mariage est, de la part du notaire qui dresse ce contrat, une faute professionnelle et un cas de responsabilité, même en présence d'un usage local se rattachant à l'ancien droit et dont l'illégalité a été controversée entre les tribunaux, un tel usage ne pouvant être assimilé à un point de droit controversé, alors surtout qu'il s'était écoulé un long temps depuis la promulgation du Code et de la loi de ventôse an XI, lorsque le contrat de mariage a été rédigé par le notaire au mépris de leurs prescriptions. — Limoges, 25 mai 1887, Dubois, [D. 88.2.98]

2236. — Le notaire, dépositaire d'un testament olographe contenant legs d'une propriété d'immeubles à charge de restitution, qui s'est chargé de diriger l'opération, a écrit la déclaration estimative des revenus de ces biens pour être présentée à la formalité de l'enregistrement, laquelle estimation a été démesurément exagérée, peut être déclaré responsable de la surélévation du droit de transcription qui est résultée de cette évaluation exagérée sans que l'opinion (vraie ou fausse) où il aurait été qu'en cas d'insuffisance dans l'évaluation des biens, le légataire se trouverait passible du paiement d'un double droit sur le supplément de valeur, soit un motif pour justifier les agissements précipités du notaire et l'exonérer par suite de toute responsabilité. — Rouen, 10 mars 1870, sous Cass., 10 juill. 1871, Faugère, [S. 71.1.177, P. 71.577]

2237. — Lorsqu'après plusieurs mises successives dans une

vente aux enchères d'immeubles à laquelle il est chargé de procéder, le notaire ne croit pas devoir accueillir la dernière parce que son auteur a refusé de fournir la caution exigée de lui aux termes du cahier des charges, si ce notaire commet la faute de déclarer adjudicataire l'avant-dernier enchérisseur dont la mise avait été couverte et qui se trouvait ainsi dégagé aux termes de l'art. 705, C. proc. civ., par cette dernière enchère valable ou non, il doit, l'adjudication étant annulée à la requête de l'adjudicataire, indemniser celui-ci du préjudice qu'elle lui a causé. — Nancy, 4 juill. 1885, [*Rev. not.*, n. 7162]

2238. — Au contraire un notaire n'est pas responsable de la nullité d'un acte par lui reçu lorsque la nullité résulte d'un point de droit controversé en doctrine et en jurisprudence à l'époque où l'acte a été passé. — Cass., 17 août 1869, Laforgue, [S. 69.1.396, P. 69.1047, D. 74.5.353]; — 12 févr. 1883, Riquès, [S. 83.1.171, P. 83.1.397, D. 84.1.255]; — 2 déc. 1885, Martin, [S. 86.1.97, P. 86.1.225, D. 86.1.294] — Douai, 28 juin 1843, Frémaux, [S. 43.2.586, P. 44.1.600] — Bordeaux, 9 déc. 1847, Fauchey, [S. 48.2.537, P. 48.1.395] — Toulouse, 9 juill. 1859, Ansas, [S. 59.2.407, P. 59.782, D. 59.2.201] — Alger, 10 mai 1870, sous Cass., 26 mars 1872, Teissier et autres, [S. 74.1.313, P. 74.794, D. 72.1.425] — Caen, 7 févr. 1888, Lavoisy, [S. 88.2.136, P. 88.1.713] — *Sic*, Massé, *Parf. not.*, p. 52; Augan, *Cours de not.*, t. 1, p. 123; Pagès, p. 96; Vergé, n. 31; Eloy, n. 690 et s.; Bauby, p. 213.

2239. — Ainsi, la responsabilité qui pèse sur les notaires à raison des erreurs entraînant la nullité de leurs actes, n'est pas applicable au cas où le notaire a obéi, dans l'interprétation ou l'appréciation d'un point de droit, à une erreur commune. — Montpellier, 7 févr. 1866, Seau, [S. 66.2.351, P. 66.1258]

2240. — Spécialement, le notaire qui a reçu un testament annulé par le motif que l'un des témoins instrumentaires ne comprenait pas la langue française n'est point responsable de cette nullité, la controverse qui existe dans la jurisprudence sur cette question suffisant pour excuser l'erreur du notaire. — Metz, 30 avr. 1833, Brandebourg, [S. 33.2.549, P. chr.]

2241. — De même encore, le notaire qui a reçu un contrat de mariage nul, à raison de ce qu'il s'est fait assister de témoins parents au degré prohibé des parties contractantes, peut, néanmoins, être déchargé de toute responsabilité, si le contrat remonte à une époque rapprochée de l'émission du Code civil, en ce qu'alors il existait, sur la nécessité de l'assistance de deux témoins aux contrats de mariage, diversité d'opinion et de jurisprudence. — Riom, 28 mai 1824, Granet, [S. et P. chr.]

2242. — Un notaire ne saurait être déclaré responsable de l'interprétation erronée par lui donnée à une disposition testamentaire dont la faute pouvait prêter à discussion. — Paris, 29 oct. 1890, sous Cass., 8 mars 1893, Carré, [S. et P. 97.1.13, D. 94.1.301]

2243. — Il n'y a rien de plus délicat que la question de savoir si certaines dispositions testamentaires renferment une substitution prohibée. L'erreur du notaire, à cet égard, ne saurait donc engager sa responsabilité. Ainsi, un notaire n'est pas responsable de la nullité d'un testament reçu par lui et contenant une substitution prohibée, ce notaire ayant pu penser, en présence des variations de la jurisprudence sur les éléments de la substitution prohibée, que le testateur ne faisait pas une substitution prohibée en chargeant l'institué de remettre les biens sans mentionner l'obligation de les conserver, et ayant pu d'ailleurs s'exagérer le devoir, imposé par l'art. 972, C. civ., au notaire, d'écrire le testament tel qu'il lui était dicté. — Bordeaux, 17 nov. 1879, [*J. des not.*, art. 22198; *Rev. not.*, n. 5942]

2244. — Le notaire n'est pas responsable de la nullité d'un testament mystique, résultant de ce que l'acte de suscription, passé à la campagne, n'a été signé que de quatre témoins, au lieu de l'être par les six présents à l'acte, alors qu'à l'époque de cet acte il y avait controverse sur la nécessité de la signature de six témoins. — Agen, 16 août 1836, Lapeyrere, [S. 37.2.278, P. chr.] — V. aussi, Lyon, 18 janv. 1832, Blenet, [S. 32.2.363, P. chr.]

2245. — Le notaire, chargé seulement de recueillir et de constater les accords des parties et de rédiger un acte de subrogation du prêteur par l'emprunteur dans le bénéfice d'un privilège de copartageant, ne saurait être déclaré responsable envers le prêteur, pour s'être trompé sur l'efficacité du privilège, alors que son erreur, si erreur il y a, est excusable. — Cass., 2 févr. 1883, précité.

2246. — Spécialement, le notaire n'est pas responsable, pour avoir cru que l'inscription d'un privilège de copartageant, prise plus de soixante jours après la prononciation d'un jugement donnant acte à l'un des cohéritiers de l'option de conserver un immeuble de la succession, à la charge de payer une somme à ses cohéritiers, avait conservé le privilège, alors que ce jugement n'avait pas été acquiescé, et n'était pas passé en force de chose jugée, ni même signifié à partie. — Même arrêt.

2247. — Il en est surtout ainsi, lorsque le prêteur est un homme d'une expérience consommée en affaires et capable de veiller lui-même sur ses intérêts. — Même arrêt.

2248. — On ne saurait faire un grief à un notaire d'avoir, en présence de la controverse qui s'est élevée sur cette question dans la doctrine, faussement interprété l'art. 918, C. civ., et d'avoir conseillé à l'héritier présomptif au profit duquel une aliénation à charge de rente viagère avait été consentie par son auteur, de renoncer à la succession de ce dernier, dans la croyance erronée où se trouvait le notaire que, par une telle renonciation, l'héritier présomptif échapperait à l'application de cet article. — Angers, 24 juill. 1884, [*Rev. not.*, n. 7048]

2249. — Le notaire qui a simplement constaté un prêt négocié par une personne expérimentée en affaires, qui n'a pu prendre et n'a pris en réalité dans les agissements du prêteur qu'un rôle purement instrumentaire sans complication de mandat, n'est pas responsable des suites de ce prêt pour s'être dessaisi des fonds en sa possession sur le vu du certificat d'inscription d'une cession d'antériorité faite au profit du prêteur en exécution du prêt, mais ultérieurement annulée pour défaut d'autorisation maritale, alors que le prêteur lui-même avait, sur le vu de ce certificat, autorisé la remise des fonds, et alors surtout que, la cession d'antériorité étant consentie par une femme séparée de biens, la nécessité de l'autorisation maritale en ce cas était controversée en jurisprudence. — Cass., 6 juill. 1870, Giraud, [D. 71.1.145]

2250. — Cependant, même en présence d'un point de droit douteux, l'erreur du notaire pourra engager sa responsabilité, si, au lieu de prévenir son client des difficultés qui pouvaient être soulevées, difficultés que le notaire pouvait et devait aisément prévoir, et au lieu d'engager son client à s'abstenir de passer un acte qui pouvait amener un résultat défavorable à ses intérêts, le notaire l'a, au contraire, par ses conseils, déterminé à passer outre, sans se préoccuper des contestations qui pourraient surgir.

2251. — Jugé en ce sens que les notaires sont responsables des avis maladroitement donnés à leurs clients sous l'empire d'une grossière erreur de droit, alors surtout que la partie, complètement illettrée, devait s'en rapporter à l'appréciation du notaire. Ainsi le notaire, qui a décidé un donateur à renoncer à l'exercice de l'action en révocation de la donation pour inexécution des charges pécuniaires (dans l'espèce, une rente viagère), imposées au donataire, sur l'assurance que le donateur pourrait faire valoir un privilège sur le prix des immeubles donnés, est responsable, vis à-vis du donateur, des conséquences de cette renonciation. — Paris, 11 mai 1886, Peltier, [S. 88.2.110, P. 88.1.679]

2252. — Un notaire peut être déclaré responsable de la nullité d'un acte par lui reçu, prononcée sur le motif que cet acte a été fait en une forme autre que celle voulue par la loi (par exemple, en forme de donation, au lieu de l'être en forme de testament), et cela, bien qu'il s'agisse d'un point de droit contesté, alors que les parties ayant déclaré s'en rapporter au notaire sur la forme à donner à l'acte, il y a eu ainsi faute et imprudence de sa part à ne pas adopter la forme qui ne pouvait donner lieu à aucune difficulté. — Cass., 12 avr. 1843, Burdelot, [S. 43.1.273, et la note, P. 43.1.585] — V. les critiques faites à l'occasion de cet arrêt par Pagès, p. 123 et s.; Foubené, n. 327; Bauby, p. 218, note 2.

2253. — Dans tous les cas, le fait par un notaire d'avoir conseillé et fait accepter à ses clients une convention par laquelle l'une des parties vendait à l'autre, à pacte de réméré, une quote-part d'un immeuble, tout en lui conférant sur cet immeuble une hypothèque pour sûreté d'une créance, n'engage pas sa responsabilité, car une semblable convention n'est interdite par aucune loi. — Cass., 13 juill. 1891, Lamoureux, [S. et P. 92.1.570, D. 93.1.227]

2254. — L'interprétation qui a été faite d'un contrat de mariage par un notaire, sur le vu de l'expédition représentée, n'en-

gage pas sa responsabilité vis-à-vis des prêteurs, s'il a pu, sans faute grave, être trompé par cette expédition erronée. — Grenoble, 21 janv. 1863, [*Rev. not.*, n. 680]

2255. — Un notaire qui rédige les conventions de ses clients, d'une manière conforme à la vérité, mais qui en cela, donne lieu à des droits d'enregistrement qu'il aurait pu éviter, au moyen d'une rédaction différente ne commet point une faute qui le rende responsable, envers ses clients, de ce droit d'enregistrement. — Cass., 24 août 1825, Tampmas, [S. et P. chr.]

2256. — Du reste, la question de savoir si un notaire s'est rendu responsable, envers ses clients, d'un droit d'enregistrement frustratoire, en ce qu'il aurait pu rédiger leurs conventions de manière à éviter ce droit, n'est pas une question de fait ou d'interprétation d'actes, entièrement livrée à la conscience des juges. L'erreur sur ce point peut avoir le caractère de contravention à la loi et devenir un moyen de cassation. — Même arrêt.

Section III.

Responsabilité des notaires en qualité de mandataires ou de gérants d'affaires de leurs clients.

§ 1. *Placements hypothécaires.*

2257. — Les placements hypothécaires faits par les notaires ont pris depuis plusieurs années une extension considérable. Il n'y a peut-être pas, au point de vue de la responsabilité notariale, de matière plus délicate, plus épineuse. Les décisions judiciaires intervenues sont innombrables et rendent l'étude de ce sujet d'autant plus ardue que beaucoup de ces décisions apparaissent comme contradictoires. Les tribunaux, il faut bien le reconnaître, ont une tendance manifeste à se montrer rigoureux pour les notaires rédacteurs de contrats de prêt, lorsque l'opération peut avoir des conséquences funestes pour le prêteur. Nous aurons l'occasion de constater que souvent des notaires ont été rendus responsables des prêts passés en leur étude, alors cependant qu'ils avaient pris toutes les précautions désirables.

2258. — Pour étudier la responsabilité notariale en ce qui concerne les prêts hypothécaires il faut distinguer avec soin deux hypothèses: celle où le notaire s'est borné à donner la forme authentique aux volontés des parties contractantes; celle où il a été le mandataire, le gérant d'affaires du prêteur et de l'emprunteur. Dans le premier cas, le notaire s'est renfermé strictement dans son rôle d'officier public; il n'est que le rédacteur de la convention intervenue entre les parties, et, en principe sa responsabilité ne saurait être en jeu, quel que soit le résultat de l'opération. Dans ce second cas, au contraire, le notaire s'est ingéré dans le prêt, l'a négocié, a choisi l'emprunteur. Il joue dans la circonstance le rôle de mandataire ou de gérant d'affaires; des obligations particulières lui sont imposées et la responsabilité qui pèse sur lui est beaucoup plus étroite. — V. *suprà*, n. 2031.

2259. — Que le notaire ait agi comme simple rédacteur de l'intention des parties ou qu'il ait dressé l'acte en qualité de mandataire ou de gérant d'affaires, sa responsabilité serait engagée si l'acte constatant le prêt était entaché d'une nullité de forme ou venait à être annulé pour cause d'incapacité de l'emprunteur, s'il s'agissait notamment d'un prêt contracté par un mineur contrairement aux prescriptions des art. 457, 458 et 483, C. civ.

2260. — Ainsi, le notaire à qui des fonds ont été confiés pour en effectuer le placement, et qui fait ce placement en l'absence et sans la participation de celui à qui ils appartiennent, est, comme mandataire, responsable de la nullité de l'acte d'emprunt pour cause d'incapacité de l'emprunteur. — Cass., 19 juin 1850, Colin, [S. 51.1.123, P. 51.2.267, D. 50.1.308]

1° *Le notaire est le simple rédacteur de l'acte.*

2261. — Le notaire, rédacteur d'un acte d'emprunt hypothécaire, qui n'est intervenu que pour constater les conventions des parties, pour leur donner l'authenticité nécessaire, n'est pas en principe, responsable des suites du placement. Dans cette hypothèse, le notaire agit simplement en tant qu'officier public. Il est requis par deux parties de donner le caractère authentique à des conventions précédemment arrêtées, de constater le prêt fait par l'une à l'autre avec affectation hypothécaire. S'il se renferme strictement dans l'exercice de son ministère, il ne saurait en aucun cas être responsable des conséquences préjudiciables de l'acte pour l'emprunteur. — Cass , 30 juin 1852, Bourzé, [S. 52.1.560, P. 52.2.266] — Paris, 22 mai 1832, Wilson, [S. 32.2.459, P. chr.]; — 26 janv. 1833, Chéron, [S. 33.2.157, P. chr.] — Douai, 29 mai 1844, Vambergue, [S. 45. 2.150, D. 45. 4.462] — Lyon, 31 mai 1844, Vacher, [S. 45.2.150, D. 45.4.461] — Douai, 29 déc. 1845, Delrue, [S. 46.2.635, P. 46. 1.470, D. 46.2.24]; — 26 juin 1889, [*Rev. not.*, n. 8223] — Sic, Pagès, *Respons. des not.*, n. 162 et s.: Ch. Vergé, *Traité de la respons. des not.*, n. 115 et s.; P. Pont, *Rev. not.*, n. 254; Bauby, *op. cit.*, p. 219 et s.

2262. — En d'autres termes, le notaire, intermédiaire des parties dans un prêt hypothécaire, ne devient, par cela seul, ni leur mandataire, ni leur gérant d'affaires; son rôle étant uniquement de mettre en rapport le prêteur et l'empruntant, le notaire qui se tient dans ce rôle, ne saurait, en dehors de toute faute imputable, encourir de ce chef aucune responsabilité envers le prêteur qui n'est pas son client. — Cass., 28 juin 1899, Coubard, [S. et P. 1900.1.135]

2263. — Il appartient au juge du fond qui, après avoir constaté qu'un notaire non mandataire d'un prêteur n'a contracté envers lui que l'engagement de le prévenir du jour où l'immeuble formant son gage serait mis en adjudication, d'apprécier souverainement, en s'inspirant des faits et circonstances de la cause, que le notaire a suffisamment rempli son obligation. — Cass., 10 janv. 1899, Banque du Jura, [S. et P. 99.1.412]

2264. — Mais le notaire est tenu cependant, avant de recevoir l'acte, de procéder à certaines vérifications, pour ainsi dire matérielles, et, s'il néglige de le faire, il commet une faute qui lui est légalement imputable, aux termes des art. 1382 et 1383 C. civ., et qui l'oblige à réparer le préjudice causé aux parties par son fait. Nous allons voir que la jurisprudence décide qu'avant de rédiger un acte de prêt, le notaire doit vérifier l'établissement de la propriété de l'immeuble offert en gage, son origine, l'importance des charges qui la grèvent, et que si les intérêts du prêteur se trouvent compromis par suite de cette omission, sa responsabilité se trouve engagée conformément aux règles du droit commun.

2265. — Ainsi, en matière de prêt hypothécaire, le premier devoir du notaire est de vérifier l'origine et les titres de propriété de l'emprunteur, de s'assurer qu'ils sont valables et réguliers. Il doit, par un examen personnel, constater que les biens hypothéqués sont réellement la propriété du constituant, et que ce dernier a le droit de les hypothéquer. Cette obligation dérive de l'essence même des fonctions de notaire; elle est indépendante du mandat que les parties ont pu lui conférer pour la surveillance et la gestion de leurs intérêts, et elle est particulièrement étroite lorsque les contractants sont dans l'ignorance complète des affaires. Si le notaire manque à ce soin, rentrant essentiellement dans l'ordre de ses fonctions et compromet ainsi les intérêts de ses clients, il engage sa responsabilité. — Cass., 6 janv. 1890, Mollevaux et Blanc, [S. 90.1.459, P. 90.1.1102, D. 90.1.25]; — 6 juin 1894, Mariscal, [S. et P. 95.1.395] — Paris, 31 mai 1856, sous Cass., 27 mai 1857, Bouchez, [S. 58.1.133, P. 57. 884] — Amiens, 24 nov. 1857, sous Cass., 3 août 1858, X..., [S. 58.1.818, P. 59.597] — Paris, 11 déc. 1884, [*Rev. not.*, n. 7068] — Trib. Seine, 15 janv. 1889, [*Gaz. Pal.*, 89.1.525]

2266. — Jugé, en ce sens, que si un notaire ne peut être tenu qu'en vertu d'un mandat exprès de la partie d'accomplir certaines formalités et de veiller à l'exécution de certaines opérations étrangères à la rédaction de l'acte qu'il reçoit, il en est autrement quand il s'agit de la vérification de faits et de conditions intrinsèques audit acte, et sans lesquels cet acte ne saurait avoir de raison d'être. — Cass., 6 juin 1894, précité.

2267. — Spécialement, le notaire qui reçoit un acte de prêt contenant affectation hypothécaire sur des immeubles précédemment aliénés par l'emprunteur, commet une faute qui engage sa responsabilité, alors surtout qu'il était à même de consulter les titres de propriété et le registre des transcriptions pour s'assurer de l'inefficacité de l'hypothèque. — Cass., 4 mars 1873, Sarvalle, [S. 73.1.201, P. 73.494, D. 73.1.56]; — 2 déc. 1873, [*Rev. not.*, n. 4581]; — 6 juin 1894, précité.

2268. — ... Et son devoir, à cet égard, est plus étroit encore lorsqu'il lui est loisible de se reporter à la minute d'actes reçus en son étude pour s'assurer si ledit débiteur a, ou non, le droit de consentir une hypothèque. — Cass., 6 juin 1894, précité.

2269. — Un notaire est, à bon droit, déclaré responsable de

nulation d'obligations hypothécaires pour défaut de propriété s la personne de l'emprunteur, s'il est établi qu'il n'a fait une démarche pour se renseigner sur la propriété des im- ables hypothéqués, qui appartenaient en réalité à la mère du stituant, et qu'il n'a provoqué aucune déclaration de l'em- unteur touchant la provenance desdits immeubles. — Cass., oct. 1897, Gérard, [S. et P. 98.1.183, D. 98.1.41]

2270. — De même, le notaire qui a reçu un acte constitutif ypothèque sur un immeuble qui avait alors cessé d'apparte- au débiteur peut être déclaré responsable de l'inefficacité de ypothèque, alors qu'il a négligé d'avertir le créancier que peu paravant il avait été passé devant lui une procuration à l'ef- de vendre les biens ultérieurement hypothéqués. — Alger, sept. 1854, sous Cass., 21 mars 1855, Barat, [S. 55.1.625, 56.2.505]

2271. — Non seulement les notaires ont le devoir de véri- er si l'emprunteur est bien propriétaire des immeubles hypo- héqués, mais ils ont l'obligation de rechercher les conditions de ette propriété entre les mains de l'emprunteur. Ils doivent xaminer avec soin si la propriété est constituée à titre définitif u si les biens, objet du contrat hypothécaire, peuvent faire etour au propriétaire originaire, soit pour défaut d'accomplis- ement des formalités prescrites, soit pour inexécution des char- es. Ils sont tenus, en un mot, aux termes d'une jurisprudence e plus en plus rigoureuse, d'éclairer les parties sur ce qui peut es intéresser dans les actes qu'elles passent devant eux, de leur n faire comprendre la portée et les conséquences, de façon à ce que le contrat rédigé par eux ne reste pas sans effet utile. La condition, l'âge et le sexe des parties peuvent rendre à cet égard plus étroite la responsabilité qui pèse sur les notaires.

2272. — Ainsi le notaire qui a proposé un placement hypo- thécaire à un de ses clients, et qui ne l'a point averti que les biens affectés à son hypothèque étaient advenus à l'emprunteur par une donation non transcrite, est responsable envers le client de la disparition de son gage causée par le défaut de transcrip- tion. — Paris, 2 mai 1860, Larchevêque, [P. 61.1184, D. 61.2.65]

2273. — Jugé que le notaire qui a reçu un acte de prêt hypothécaire, est responsable vis-à-vis du prêteur, homme illet- tré et sans aucune expérience, dont il est le notaire habituel, de l'inef- ficacité de l'hypothèque, et, par suite, de la perte de la créance quoiqu'il n'ait pas choisi l'emprunteur ni dirigé le placement, si toutes les précautions n'ont pas été prises par lui, avant la nu- mération des espèces, pour s'assurer que la garantie hypothé- caire ne serait pas illusoire; s'il n'a pas vérifié notamment, quand l'acte de prêt énonçait que l'immeuble donné en hypo- thèque appartenait à l'emprunteur, comme donataire de sa femme, si la donation avait été transcrite, et si cet immeuble était libre de toute hypothèque, du chef de la donatrice, au lieu de se borner à rechercher la situation hypothécaire du donataire seul. — Paris, 27 août 1852, Postanque, [S. 52.2.550, P. 53.2. 560, D. 54.2.75]

2274. — De même, un notaire doit être déclaré responsable lorsqu'en cas de constitution d'une hypothèque pour sûreté de prêts, sur des biens provenant à l'emprunteur d'une donation-par- tage faite à la charge d'une rente viagère aux donateurs, il se con- tente, en expliquant l'origine de propriété dans l'un des actes, de dire que la rente est encore due, pousse l'imprévoyance jusqu'à ne point vérifier si les arrérages de ladite rente ont été payés jus- que-là, et néglige, contrairement à une pratique constante, de faire intervenir les donateurs. — Rouen, 29 juin 1878, [*Rev. not.*, n. 5785]

2275. — La responsabilité professionnelle du notaire indé- pendamment de tout mandat, se trouve engagée lorsque les garanties hypothécaires ont disparu par suite de l'exercice d'un retrait d'indivision qui attribuait à la femme de l'emprunteur la propriété d'une partie des immeubles hypothéqués et qui gre- vait l'autre partie, au profit de ladite femme, d'un chiffre de reprises de beaucoup supérieur à sa valeur, surtout lorsque cette femme ayant fait inscrire son hypothèque légale antérieu- rement au prêt, cette inscription indiquait de la manière la plus nette la nature et l'étendue de ses prétentions et donnait en même temps à quiconque y avait intérêt les plus grandes faci- lités pour vérifier la situation. Il en est ainsi alors que le prêteur n'avait pas traité directement de l'emprunt, et n'était inter- venu que pour mettre sa signature au bas d'une convention pré- parée et réalisée par le notaire seul. — Agen, 28 janv. 1891, Fournier, [D. 92.2.79]

2276. — A plus forte raison le notaire rédacteur d'un acte contenant, par suite de conventions entre parties, affectation hypothécaire sur tous les biens des débiteurs, alors que ceux-ci ne possédaient aucun immeuble, devrait être déclaré responsa- ble du préjudice éprouvé par le créancier s'il était reconnu que lui, notaire, connaissait la position des débiteurs et était à même de savoir que la stipulation ne pouvait produire aucun effet. Sa réticence, à cet égard, constitue une faute lourde qui l'oblige à réparer intégralement le préjudice causé au prêteur. — Bour- ges, 31 mars 1873, [*Rev. not.*, n. 4345]

2277. — De même, le notaire, rédacteur d'un acte de prêt hypothécaire serait responsable de la nullité ou de l'inefficacité de l'hypothèque résultant de ce que, par un acte antérieur connu de ce notaire, pour avoir été passé devant lui, l'emprunteur s'é- tait dessaisi de la propriété de l'immeuble hypothéqué en en faisant apport dans une société. — Cass., 10 août 1865, Hoaran des Ruisseaux, [S. 65.1.438, P. 65.1162, D. 66.1.11]

2278. — La responsabilité du notaire a été également admise dans le cas où un emprunteur avait conféré hypothèque sur un usufruit déclaré incessible et insaisissable par le testament qui l'avait constitué. — Cass., 4 mars 1873, précité; — 2 déc. 1873, précité. — Orléans, 8 janv. 1870, Tiby, [S. 70.2.239, P. 70.317, D. 71.2.88]

2279. — Dans le même ordre d'idées la responsabilité a été prononcée contre un notaire pour n'avoir pas vérifié si les im- meubles hypothéqués par le mari n'étaient pas des propres de la femme qui ne figuraient pas au contrat. — Cass., 27 mai 1857, Bouchez, [S. 58.1.133, P. 57.884, D. 57.1.290] — *Contrà*, Trib. de Termonde (Belgique), 7 août 1863, [*J. des not.*, art. 17984]

2280. — Quelques arrêts se sont prononcés en sens contraire des principes que nous venons de formuler. Ainsi il a été jugé qu'il n'appartient pas au notaire, simple rédacteur des conven- tions des parties et de bonne foi, de rechercher si l'emprunteur est réellement propriétaire des biens hypothéqués; qu'il ne peut être garant de la vérité des faits ni des actes mis en avant ou produits par l'une des parties, pourvu qu'il n'y ait point de fraude de ce fait. Spécialement, le notaire, qui a seulement reçu l'acte de placement des deniers prêtés, ne peut être déclaré responsa- ble envers le prêteur de ce qu'une partie des biens hypothéqués n'était pas la propriété de l'emprunteur, à moins qu'on ne prouve, à l'aide de présomptions appuyées d'un commencement de preuve par écrit, que ce notaire a agi comme mandataire du prêteur. — Douai, 29 mai 1844, Vambergue, [S. 45.2.150, D. 45.4.462]

2281. — Jugé, également, dans une hypothèse où un notaire avait rédigé un acte de donation-partage portant sur des biens dotaux qui avaient été ensuite hypothéqués à des tiers par le donataire, que le notaire, en recevant la donation, n'avait pas à rechercher si, par suite du régime sous lequel était mariée la donatrice, celle-ci pouvait donner ses biens à ses enfants; qu'il n'était pas tenu de conseiller à l'enfant de ne pas accepter la do- nation parce que sa mère pouvait plus tard en demander la ré- vocation, et de refuser aux parties son ministère; que si une faute avait été commise, c'était par les prêteurs eux-mêmes qui avaient négligé de s'assurer de l'origine de propriété des im- meubles qui leur étaient hypothéqués; que la simple production du contrat de mariage du donateur qu'ils auraient dû exiger, les eût éclairé sur l'irrégularité des droits de propriété de leur em- prunteur et les eût empêchés de se contenter d'une affectation hypothécaire qui n'était qu'une garantie illusoire. — Riom, 17 déc. 1888, Judet, [D. 90.2.327]

2282. — Lorsque dans un acte contenant affectation hypo- thécaire, le notaire a été non l'instigateur mais le simple rédac- teur des conventions des parties d'ailleurs inconnues de lui, et que le créancier l'a dispensé d'établir plus longuement l'origine des immeubles qu'il déclarait bien connaître, et a déclaré dans l'acte le décharger de toute responsabilité, bien que cette dé- charge ne puise valoir en droit, il résulte de ces diverses cir- constances que le notaire ne saurait être rendu responsable de la fausseté des déclarations du débiteur hypothéquant certains immeubles qui ne lui appartena en plus. — Douai, 26 juin 1889, [*Rev. not*, n. 8225]

2283. — Jugé encore qu'il n'y a pas faute donnant ouverture à responsabilité, de la part du notaire qui, pour dresser un éta- blissement de propriété, s'est appuyé de bonne foi sur les énon- ciations d'un acte de notoriété déjà ancien et ayant servi à des contrats antérieurs, cet acte fût-il entaché d'erreur ou de fraude. — Bordeaux, 6 févr. 1865, Tresses, [S. 65.2.189, P. 65.820]

2284. — De même, il n'y a pas faute donnant ouverture à responsabilité de la part du notaire qui, recevant un acte d'obligation hypothécaire sans avoir été chargé de se renseigner sur l'immeuble hypothéqué, s'en rapporte, pour la désignation de l'immeuble, à la déclaration du débiteur confirmée par le silence du créancier, et indique cet immeuble comme étant situé dans un autre arrondissement que celui de sa situation réelle. — Toulouse, 24 mars 1879, Emma, [S. 79.2.149, P. 79.697, D. 79.2.244]

2285. — En second lieu, le notaire a l'obligation de vérifier les déclarations de l'emprunteur relatives à sa situation hypothécaire, et de faire connaître au prêteur le résultat de ses recherches. Aussi agira-t-il prudemment en se faisant délivrer un état des inscriptions hypothécaires dont l'examen lui permettra de contrôler les allégations de l'emprunteur, de constater si les biens hypothéqués sont réellement libres de toutes charges ou si celles qui le grèvent ne sont pas supérieures à celles qui ont été indiquées. Cette obligation constitue également pour le notaire un devoir professionnel dont l'accomplissement peut, suivant les circonstances de fait, engager sa responsabilité. Si, en effet, il n'est pas possible de rendre le notaire toujours responsable de la véracité des déclarations de l'emprunteur que le prêteur accepte, et que le notaire n'aurait pas toujours le moyen de vérifier, lorsque le prêteur ne l'a pas chargé de cette vérification, il en est autrement quand, eu égard aux circonstances, ce défaut de vérification constitue une faute : par exemple si les déclarations de l'emprunteur sont appuyées sur des actes qu'il est obligé de viser dans son contrat, et que ces actes le mettent sur la trace de l'inexactitude des déclarations. Il en est ainsi alors surtout que les parties, à raison de leur condition, sont réputées avoir placé leur confiance dans le notaire. — Cass., 20 déc. 1882 (motifs), Jacquiot-Constant, [S. 83.1.176, P. 83.1.406, D. 83.1.311] — Trib. Mantes, 4 févr. 1880, [*Rev. not.*, n. 6078]

2286. — Ainsi le notaire rédacteur d'un acte constitutif d'hypothèque, qui a omis de donner connaissance au prêteur des inscriptions grevant l'immeuble hypothéqué, alors qu'elles lui eussent été révélées par la seule vérification, qu'il a négligé de faire ou qu'il n'a fait que partiellement, d'actes antérieurs passés en son étude pour l'emprunteur, a pu, même en l'absence de tout mandat spécial de s'assurer de la solidité du gage hypothécaire, être déclaré responsable envers le prêteur du préjudice que les inscriptions demeurées inconnues lui ont fait subir. — Cass., 3 août 1858, X..., [S. 58.1.818, P. 59.597, D. 58.1.374]

2287. — Est responsable également le notaire qui, rédigeant une ouverture de crédit garantie par hypothèque, néglige de dénoncer au prêteur l'inexactitude des déclarations faites par l'emprunteur relativement aux charges hypothécaires et l'omission d'une hypothèque antérieurement inscrite, alors qu'il ne pouvait ignorer l'existence de cette inscription, par lui requise en vertu de conventions passées devant lui. — Cass., 11 mai 1891, Robe, [S. et P. 92.1.254, D. 92.1.215]

2288. — Le notaire devant lequel un acte de prêt a été passé doit être déclaré responsable de l'insolvabilité de l'emprunteur, lorsqu'il a gardé le silence sur la situation hypothécaire et matrimoniale de cet emprunteur, quoiqu'elle lui fût bien connue, et que, par exemple, il eût précédemment refusé, à l'occasion d'un autre prêt, de garantir la solvabilité du même emprunteur. Il en est ainsi surtout quand le prêteur, simple ouvrier, doit être présumé s'en être rapporté au notaire. — Cass., 22 avr. 1856, M..., [P. 56.2.449, D. 56.1.247]

2289. — Toutefois, le notaire qui n'a été que le rédacteur d'un contrat de prêt hypothécaire ne saurait être déclaré responsable de l'insolvabilité de l'emprunteur, alors surtout que le prêteur était représenté par un mandataire expérimenté et se disant renseigné, qui a négocié directement le prêt et endossé entièrement la responsabilité du placement. On ne saurait lui reprocher de ne point avoir exigé de ce mandataire un pouvoir régulier, alors qu'il connaissait ses rapports de parenté et d'affaire avec le prêteur. — Paris, 7 déc. 1892, [*J. des not.*, art. 25211 ; *J. du not.*, 1893, p. 343]

2290. — Dans tous les cas, le notaire rédacteur du contrat de prêt serait responsable des suites du placement si, connaissant personnellement l'état d'insolvabilité de l'emprunteur ou les charges hypothécaires qui grèvent l'immeuble hypothéqué, il négligeait d'en informer le prêteur. Sa réticence, dans de pareilles circonstances, constituerait sinon un dol, tout au moins une faute lourde, et c'est à bon droit qu'il serait condamné à réparer le préjudice causé ainsi à ses clients. — Cass., 29 déc. 1847, Duclos, [S. 48.1.201, P. 48.1.238, D. 48.1.55]; — 20 mars 1876, B..., [S. 78.1.273, P. 78.678, D. 78.1.172]; — 22 janv. 1890, de Lapanouse, [S. 90.1.460, P. 90.1.1104, D. 91.1.15]; — 6 avr. 1891, Millet, [S. et P. 92.1.253]; — 11 mai 1891, Robe, [S. et P. 92.1.254, D. 92.1.215]; — 19 juill. 1892, Drouilhet, [S. et P. 92.1.560, D. 93.1.151] — Rouen, 3 mars 1890, [*J. du not.*, 1891, p. 601] — Trib. Nantes, 4 févr. 1880, [*Rev. not.*, n. 6078] — Trib. Seine, 13 févr. 1888, [J. *Le Droit*, 5 avril

2291. — Le notaire est ainsi responsable de l'insuffisance des garanties hypothécaires lorsqu'il n'a pu ignorer que la valeur des immeubles hypothéqués était insuffisante pour garantir le remboursement du capital dont il opérait le placement. — Cass., 21 oct. 1885, Mareschal, [S. 86.1.173, P. 86.1.401, D. 86.1.403]

2292. — Spécialement un notaire qui, sollicitant d'une personne un prêt d'argent au profit d'un de ses clients, a dissimulé au prêteur la véritable situation de l'emprunteur, en n'indiquant à la charge de celui-ci qu'un passif hypothécaire moindre que celui dont il le sait réellement grevé, peut être considéré comme ayant ainsi commis une faute qui engage sa responsabilité, lorsque cette faute a empêché le prêteur d'être payé de l'intégralité de sa créance. — Cass., 19 juill. 1892, précité. — V. Lyon, 11 janv. 1894, Pichollet, [D. 94.2.517]

2293. — La question de savoir si le notaire connaissait la non-existence des garanties promises par l'emprunteur et son état d'insolvabilité est une pure question de fait du domaine exclusif des juges du fond, et laissée à leur appréciation souveraine. — Cass., 6 avr. 1891, précité.

2294. — Le notaire rédacteur d'un bordereau d'inscription n'est pas responsable du défaut de l'indication du montant de la créance garantie par l'hypothèque légale quand cette créance n'a été liquidée et fixée avant l'inscription, s'il n'a pas connu les éléments de compte ou de liquidation qui lui auraient permis de prendre une inscription régulière. — Cass., 27 juin 1899, Com. Circan, [S. et P. 1900.1.229]

2295. — Dans toute hypothèse, le notaire serait responsable s'il s'était rendu coupable de dol ou s'il avait commis une faute lourde équipollente à dol. Spécialement, le notaire qui a négocié un acte d'emprunt au profit d'une personne dont il connaissait l'insolvabilité et qui a inséré dans l'acte des déclarations fausses, sachant qu'elles étaient fausses, faites par l'emprunteur sur l'état de sa fortune, peut valablement être déclaré responsable du préjudice souffert par le prêteur sur le motif que ce notaire avait commis une faute lourde équipollente à dol. L'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits, ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 15 déc. 1841, *L...*, [S. 42.1.143, P. 42.1.149]

2296. — Le notaire qui néglige d'appeler d'une manière particulière l'attention de l'un des contractants sur une clause additionnelle de l'acte par lui dressé peut, selon les circonstances, être déclaré responsable des suites de l'erreur dans laquelle cette partie s'est trouvée. Ainsi, et spécialement, le notaire devant lequel est passé l'acte d'un prêt dont les deniers sont destinés au rachat d'un immeuble peut, s'il omet d'avertir expressément le prêteur que l'immeuble racheté avec ses deniers et sur lequel il lui est consenti une hypothèque se trouvera de nouveau, par l'effet du réméré, grevé de l'hypothèque légale de la femme de l'emprunteur, hypothèque qui avait été purgée par l'acquéreur, être déclaré responsable, à l'égard du prêteur, de l'inutilité de l'hypothèque de celui-ci par suite de la priorité de l'hypothèque légale, surtout lorsque le notaire était investi de toute la confiance du prêteur. — Rouen, 21 janv. 1841, Dailly, [S. 41.2.354, P. 41.1.413]

2297. — Des explications qui précèdent, il résulte que la jurisprudence oblige dans une certaine mesure le notaire qui reçoit un acte de prêt à vérifier les conditions de la propriété de l'usufruitier et l'importance des charges qui grèvent l'immeuble hypothéqué. Mais ces devoirs professionnels ne vont pas plus loin et il n'est nullement tenu de s'assurer par lui-même de l'état de l'immeuble offert en gage et de rechercher s'il est d'une valeur suffisante, pour assurer au prêteur le recouvrement de sa créance. — Cass., 9 avr. 1895, Auschitzky, [S. et P. 97.1.15, D. 96.1.204] — Orléans, 22 juill. 1892, Laprade, [S. et P. 95.2.102, D. 94.2.452]

2298. — Jugé, en ce sens, que le notaire qui a été le simple rédacteur d'un acte contenant, entre autres stipulations, obligation hypothécaire de l'une des parties envers l'autre, et qui n'a

été en aucune façon l'intermédiaire du prêt hypothécaire, ne saurait être rendu responsable de l'insuffisance du gage hypothécaire. — Rennes, 21 févr. 1893, Vve Lejeau, [S. et P. 95.2.103, D. 94.2.442]

2299. — ... Alors surtout qu'il est resté en dehors des pourparlers qui ont précédé la convention entre les parties, et s'est borné à rédiger l'acte sur un modèle qui lui avait été fourni par le conseil habituel du prêteur. — Nancy, 27 nov. 1895, Saunier, [S. et P. 96.2.188, D. 96.2.96]

2300. — ... Ou lorsqu'il n'a pas pris l'initiative de l'acte et qu'il s'est borné, avant sa réalisation, à transmettre au prêteur l'estimation faite par un expert de la valeur vénale des immeubles offerts en gage par l'emprunteur, et à constater ensuite par acte authentique les conventions des parties. — Riom, 30 déc. 1890, Foret, [D. 92.2.227]

2301. — Spécialement, la responsabilité du notaire ne serait pas engagée lorsque le prêteur a connu les risques auxquels étaient soumises les garanties qui lui étaient offertes. — Douai, 29 déc. 1845, Delrue, [S. 46.2.635, P. 46.1.470, D. 46.2.24]

2302. — ... Ou lorsqu'il est d'une profession qui fait supposer en lui les connaissances nécessaires pour apprécier les garanties qui lui étaient offertes. — Lyon, 31 mai 1844, Vacher, [S. 45.2.150, D. 45.4.461]

2303. — Jugé que le notaire, qui reçoit un acte constatant un prêt hypothécaire, ne commet pas une faute engageant sa responsabilité, en ne s'assurant pas si la maison affectée à la garantie du prêteur, et récemment bâtie, n'exigeait pas encore certains travaux complémentaires, et si, par suite, elle ne constituait pas un gage insuffisant. — Cass., 13 juin 1893, Allemand, [S. et P. 97.1.503, D. 93.1.447]

2304. — ... Alors, d'une part, qu'il n'a même pas été allégué que le notaire fût le mandataire ou *negotiorum gestor* du prêteur, et que, d'autre part, rien dans la cause ne permet de supposer, soit qu'il ait fait croire au prêteur qu'il n'existait point dans la maison certaines défectuosités, sans importance d'ailleurs dans l'esprit des parties contractantes, soit qu'il ait pris vis-à-vis du prêteur quelque engagement à ce sujet. — Même arrêt.

2305. — Il en est ainsi surtout alors qu'il appartenait au prêteur de se rendre compte par lui-même de l'état de la maison sur laquelle on lui offrait une quatrième hypothèque, d'autant mieux que l'immeuble était situé dans la ville et le faubourg même où il habitait. — Même arrêt.

2306. — Jugé, cependant, que les notaires ont également le devoir de s'assurer de l'état des immeubles du débiteur avant de réaliser un placement hypothécaire, et que, faute par eux de prendre cette précaution indispensable, ils peuvent être déclarés responsables vis-à-vis de leurs clients du préjudice que leur a causé ce placement, par application de l'art. 1382, C. civ. — Paris, 11 déc. 1884, [*Rev. not.*, n. 7068]

2307. — Le notaire qui constate un prêt dont la négociation a été conduite par l'un des prêteurs, principal clerc du notaire et praticien expérimenté en affaires, qui, par conséquent, n'a qu'un rôle purement instrumentaire sans complication de mandat, et qui enfin se dessaisit, au profit de l'emprunteur, des fonds à lui provisoirement confiés, sur l'autorisation du même prêteur après vérification faite par ce dernier de l'inscription d'une cession d'antériorité que l'emprunteur avait promis d'obtenir d'un précédent créancier hypothécaire, n'engage en rien sa responsabilité, quelles que soient les suites du prêt, et alors même que la cession d'antériorité serait annulable pour défaut d'autorisation maritale. — Cass., 6 juill. 1870, Giraud, [S. 70.1.421, P. 70.1112, D. 71.1.145]

2308. — N'encourt, non plus, aucune responsabilité vis-à-vis du donataire, le notaire qui, postérieurement à une donation non transcrite, passée devant un autre notaire, reçoit un acte par lequel le donateur frappe d'hypothèque les biens donnés. — Caen, 20 juill. 1874, Broudin et Poivré, [S. 74.2.305, P. 74.1279]

2309. — Mais si le notaire, au lieu de se borner à constater les conventions des parties, a proposé et conseillé le placement, doit-il être rendu responsable de la perte subie ultérieurement par le prêteur? A notre avis, le fait qu'un notaire aurait indiqué à un client un placement hypothécaire ne saurait, en principe, aggraver sa responsabilité, si là s'est borné son rôle, si les parties, sans être complètement inexpérimentées, ont été mises en présence et ont pu par elles-mêmes prendre tous les renseignements nécessaires. Le notaire n'a pas pour mission, dans ce cas, et en l'absence de tout mandat, de se mettre aux lieu et place de ses clients, de constater si les garanties affectées sont suffisantes, de s'assurer en un mot de la solidité du prêt. Les conseils donnés de bonne foi par le notaire, dans l'exercice de son ministère, ne sauraient engendrer aucune obligation ni donner ouverture à une action en responsabilité contre lui. Toutefois, la question de savoir si le notaire qui a donné le conseil est responsable du prêt est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux qui doivent tenir compte de la condition sociale du client, de son expérience plus au moins grande des affaires. — Pagès, *op. cit.*, p. 162 et 163; Vergé, *Respons. des not.*, n. 117 et s.; Rutgeerts et Amiaud, n. 1317; P. Pont, *Rev. not.*, n. 754; Demolombe, t. 31, n. 335 et 336; Bauby, *op. cit.*, p. 225 et s.; Troplong, *Du mandat*, n. 14 et s.; Eloy, *op. cit.*, n. 138, 737 et 738; Aubry et Rau, § 410, t. 4, p. 635, texte et note 9; Edmond, *op. cit.*, p. 191 et s.; Paul Henry, *Rev. not.*, n. 8786.

2310. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le notaire auquel l'un de ses clients s'est adressé pour faire un placement d'argent n'est pas garant de la solidité du placement, en telle sorte qu'il doive répondre de l'insuffisance de valeur de l'immeuble offert en hypothèque, si d'ailleurs il s'est borné à une simple indication de ce placement, sans se constituer le mandataire du prêteur, et sans se charger du soin de prendre les renseignements nécessaires sur la solvabilité de l'emprunteur. — Paris, 22 mai 1832, Wilson, [S. 32.2.459, P. chr.]; — 16 août 1832, Marjot, [S. 32.2.567, P. chr.] — V. aussi Riom, 23 oct. 1888, Tarneau, [D. 89.2.279]

2311. — ... Qu'aucune responsabilité ne saurait incomber au notaire qui s'est renfermé dans l'exercice de son ministère ne faisant qu'indiquer un emprunteur au créancier, homme versé dans les affaires, connaissant la valeur des immeubles, qui n'a remis ses fonds qu'après avoir pris lui-même tous renseignements et s'être assuré que les garanties offertes étaient suffisantes. — Douai, 29 janv. 1889, [*Rev. not.*, n. 8229]

2312. — ... Que le notaire qui a opéré, pour un de ses clients, un placement hypothécaire qu'il avait conseillé, n'est pas responsable du défaut de collocation utile à l'ordre ouvert sur le prix des biens vendus, s'il trouve qu'à l'époque du prêt la valeur de ces biens était, d'après l'opinion commune, suffisante pour satisfaire au remboursement des sommes prêtées. — Bordeaux, 9 déc. 1841, Héritiers Bernaud, [P. 42.1.333]

2313. — ... Que le fait par un notaire d'avoir servi d'intermédiaire pour la réalisation d'un prêt hypothécaire ne saurait amener sur lui une responsabilité en cas de déficit lors de la vente du gage, s'il est reconnu que les prêteurs ont examiné la valeur de ce gage et ont débattu eux-mêmes avec l'emprunteur les conditions du prêt, et si, d'ailleurs, l'insuffisance a eu notamment pour cause la dépréciation amenée par la guerre dans la valeur des biens. — Caen, 25 janv. 1876, [*Rev. not.*, n. 5136]

2314. — ... Qu'un notaire ne peut être déclaré responsable d'un placement hypothécaire qu'il a proposé, et qui a été, en effet, réalisé depuis en son étude, lorsqu'il n'a été ni le mandataire ni le *negotiorum gestor* du prêteur, et que c'est celui-ci qui a effectué lui-même ledit placement avec connaissance tant de la valeur du gage que de la personnalité de l'emprunteur. — Cass., 20 oct. 1891, P... frères, [S. et P. 92.1.585, D. 93.1.170]; — 20 oct. 1891, G..., [*Ibid.*]

2315. — Dans le même sens, il a été jugé que le notaire par les conseils duquel un créancier a accepté l'offre d'une hypothèque, qui lui était faite par le débiteur n'est point responsable du défaut de validité de cette hypothèque à raison de l'existence de plusieurs créances antérieurement inscrites, lorsque d'ailleurs il n'avait pas reçu mission de s'assurer, soit de la valeur des biens donnés en hypothèque, soit des charges qui pouvaient les grever. — Paris, 26 janv. 1833, Chéron, [S. 33.2.157, P. chr.]

2316. — Un notaire ne saurait être déclaré responsable vis-à-vis du prêteur de l'insuffisance des garanties hypothécaires affectées à un prêt réalisé par voie de cession-transport en son étude, alors qu'il résulte des circonstances de l'affaire qu'il n'a pas été le mandataire du prêteur, et s'est borné à lui indiquer l'opération à faire, et alors que, s'il a donné aux immeubles hypothéqués une estimation exagérée, il a fait connaître au prêteur les sources où il avait puisé cette estimation, et a mis ainsi celui-ci, homme versé dans les affaires, ayant des relations dans la région où étaient situés les immeubles hypothéqués, et capable à tous égards d'apprécier la valeur d'un prêt hypothécaire, en

mesure de s'assurer de la sécurité du gage qui lui était offert. — Orléans, 9 déc. 1892, Cochet, [S. et P. 95.2.102]

2317. — Il ne suffit pas, d'ailleurs, pour qu'un notaire soit responsable des suites d'un placement hypothécaire, qu'il l'ait indiqué et même négocié, en percevant des honoraires spéciaux comme rémunération de cette négociation; il faut, de plus, ou qu'il ait donné sa garantie personnelle comme caution de l'emprunteur, ou qu'il ait commis une faute dans la négociation. — Lyon, 3 juill. 1868, Clouet, [S. 69.2.198, P. 69.845, D. 68.2.229] — V. Besançon, 31 déc. 1894, Debœu', [S. et P. 95.2.100, D. 96.2.77]

2318. — Le cautionnement du notaire, en pareil cas, ne pourrait être prouvé que par écrit ou à l'aide d'un commencement de preuve par écrit. Quant à la faute, elle ne saurait résulter de l'insuffisance du gage hypothécaire, si le notaire a pu croire, sans témérité ni impéritie, à la suffisance de ce gage, eu égard à sa valeur apparente au moment du contrat, et si, d'ailleurs, l'emprunteur, ayant pu apprécier par lui-même cette valeur, a volontairement assuré les risques du contrat. — Trib. Lyon, 4 janv. 1868, [*Rev. not.*, n. 2158]

2319. — De ce qui précède il résulte que le notaire, alors même qu'il aurait mis en relation le prêteur et l'emprunteur, ne doit pas être responsable des conséquences du prêt si les parties ont arrêté elles-mêmes les bases du contrat. Il en serait différemment si le prêteur n'avait été mis en rapport avec l'emprunteur qu'au moment du contrat et s'il ne s'était décidé que sur les renseignements fournis par le notaire qui connaissait parfaitement la situation de l'emprunteur. Dans ce cas, le notaire serait responsable de l'infériorité, facile à prévoir pour lui, du prix de vente de l'immeuble par rapport aux créances hypothécaires au jour du prêt, et cela malgré l'exposé fait par lui dans le contrat de prêt de la véritable situation hypothécaire de cet immeuble, les notaires étant tenus sous leur responsabilité d'éclairer leurs clients sur les conséquences de leurs engagements. — Agen, 23 déc. 1889, Doazan, [D. 90.2.202]

2320. — Au surplus, le notaire qui aurait conseillé le placement, comme celui qui aurait été simplement le rédacteur des conventions des parties, serait responsable des conséquences du prêt, s'il avait commis dans l'exercice de ses fonctions une faute qui lui fût légalement imputable, si par une réticence blâmable, il avait causé à ses clients quelque préjudice, ou s'il était convaincu de dol ou de fraude. Ainsi, un notaire interrogé sur la situation d'un de ses clients par un de ses confrères chargé de dresser une obligation avec affectation hypothécaire, qui n'aurait point fait connaître à ce dernier l'état véritable et complet des charges grevant l'immeuble qui devait être soumis à l'hypothèque, se rendrait coupable d'une réticence dolosive et engagerait sa responsabilité envers la partie vis-à-vis de laquelle l'hypothèque a été consentie, bien qu'il ne fût pas le conseil de cette partie, s'il avait personnellement concouru à l'acte cause du préjudice. — Cass., 20 nov. 1876, Me B..., [D. 78.1.172]

2321. — Il ne suffit pas au notaire chargé de recevoir un acte de prêt avec hypothèque sur un immeuble dotal, d'insérer dans cet acte le dispositif du jugement autorisant l'emprunt; il doit encore appeler l'attention du prêteur, son client, sur le danger auquel il s'expose en remettant les fonds aux emprunteurs au moment même du contrat sans prendre aucune précaution pour s'assurer par lui-même ou par un mandataire de l'emploi qui serait fait de ces fonds. — Cass., 6 févr. 1899, Gromolard, [S. et P. 1900.1.197]

2322. — Cette obligation s'impose d'autant plus à lui que, d'une part, son client est une femme âgée, infirme, et naturellement peu au fait des exigences du régime dotal, et que lui-même connaît, mieux que personne, la situation besogneuse des emprunteurs, qui, en dehors de l'immeuble dotal, ne peuvent offrir aucune garantie de solvabilité. — Même arrêt.

2323. — Par suite, le notaire qui manque aux obligations ainsi spécifiées commet une faute qui engage sa responsabilité. — Même arrêt.

2324. — Le notaire, qui a agi, non comme mandataire ou gérant d'affaires de ses clients, mais dans son propre intérêt, pour réduire ses découverts, en faisant contracter auxdits clients, dont la ruine lui était connue et qui ne pouvaient lui opposer aucun re us, des emprunts excédant les possibilités hypothécaires de leurs immeubles, commet une imprudence dont il doit supporter les conséquences. — Cass., 5 avr. 1897, Augé, [S. et P. 98.1.505, D. 97.1.381]

2325. — Par suite, le notaire, qui a dû rembourser les prêteurs, n'a pas de recours contre les emprunteurs [sol. impl.]. — Même arrêt.

2326. — En tout cas, le notaire ne saurait réclamer aux emprunteurs une somme supérieure à celle fixée par un arrêté de compte intervenu entre les parties, sous le prétexte de l'erreur qu'il aurait commise en portant sans réserves au crédit des emprunteurs les sommes provenant des emprunts; une pareille demande impliquant la révision du compte en dehors des cas de redressement. — Rennes, 11 juill. 1895, sous Cass., 5 avr. 1897, précité.

2° *Le notaire est le mandataire ou le* negotiorum gestor *des parties.*

2327. — Si le notaire qui a rédigé un acte d'emprunt hypothécaire, sans être mandataire ni ***negotiorum gestor*** du prêteur, n'est pas en principe responsable des suites du placement, il en est tout autrement du notaire qui a agi en cette qualité. Ce dernier est responsable des conséquences du prêt, lorsqu'il a commis, dans l'accomplissement du mandat ou de la gestion d'affaires, une faute qui a occasionné le dommage dont se plaint le prêteur. Et, dans ce cas, la responsabilité qui pèse sur lui est plus étroite, plus rigoureuse que celle qui serait motivée par une faute professionnelle, alors qu'il se serait borné à constater les conventions des parties. — Cass., 14 janv. 1856, Bardout, [S. 57.1.209, P. 57.737, D. 56.1.456]; — 19 mars 1856, Cabanis, [S. 57.1.209, P. 56.2.503, D. 57.1.156]; — 22 avr. 1856, Lévêque, [S. 57.1.209, P. 56.2.449]; — 11 juill. 1866, Johveux, [S. 66.1.320, P. 66.878]; — 21 oct. 1885, Mareschal, [S. 86.1.173, P. 86.1.401, D. 86.1.403]; — 28 mai 1888, Leroy, [S. 89.1.75, P. 89.1.163, D. 89.1.187]; — 9 juill. 1890, Dubédat, [S. et P. 92.1.557, D. 91.1.381]; — 27 oct. 1891, Laffranque, [S. et P. 92.1.559, D. 92.1.95]; — 2 mai 1892, Martin, [S. et P. 92.1.304, D. 93.1.316]; — 21 juin 1893, Clarard, [S. et P. 93.1.339, D. 94.1.191] — Rouen, 22 nov. 1886, Aubert, [S. 87.2.6, P. 87.1.87]

2328. — La première faute imputable au notaire suivant un acte d'emprunt hypothécaire, en tant que mandataire ou gérant d'affaires du prêteur, serait de ne pas vérifier l'établissement et l'origine de propriété des biens offerts en gage par l'emprunteur. — Nous avons vu que la jurisprudence considérait comme responsable des conséquences du prêt le notaire, simple rédacteur de l'acte, alors que l'emprunteur ne possédait aucun immeuble ou n'était pas réellement propriétaire des biens hypothéqués. A plus forte raison doit-il en être de même à l'égard du notaire qui aurait exécuté le placement comme mandataire ou gérant d'affaires. — Douai, 19 et 24 janv. 1887, [*Rev. not.*, n. 7620]

2329. — Spécialement, un notaire peut être déclaré responsable d'un placement hypothécaire fait devant lui, pour n'avoir pas suffisamment vérifié l'établissement de la propriété des biens hypothéqués, alors surtout que le prêteur était une personne illettrée et ignorante des affaires, et que les circonstances font reconnaître qu'il a été son mandataire pour le placement. — Alger, 6 juill. 1866, Las-Aygues, [S. 66.2.299, P. 66.1119]

2330. — De même, le notaire qui reçoit un acte constitutif d'hypothèque sans interroger les titres de propriété ni le registre des transcriptions, peut être déclaré responsable de l'inefficacité de l'hypothèque, surtout s'il résulte des circonstances qu'il a agi, non seulement comme rédacteur de l'acte, mais comme mandataire de son client. — Orléans, 8 janv. 1870, Tiby, [S. 70.2.239, P. 70.317, D. 71.2.88]

2331. — Jugé que le notaire qui reçoit un acte de prêt engage sa responsabilité, en sa qualité de *negotiorum gestor* d'un prêteur illettré, alors que l'hypothèque étant constituée sur des immeubles donnés à l'emprunteur par ses père et mère, il néglige les précautions que nécessiteraient, dans l'intérêt du prêteur, des dangers résultant de l'éventualité du rapport. — Trib. Versailles, 28 déc. 1877, [*Rev. not.*, n. 5571; *J. des not.*, art. 21980] — V. Bauby, p. 440; *Dict. du not.*, v° *Respons. des not.*, n. 461.

2332. — Commettrait, également, une faute de droit commun le notaire qui, mandataire ou gérant d'affaires du prêteur, omettrait de prendre des renseignements sur la solvabilité de l'emprunteur, de contrôler ses allégations, de vérifier exactement sa situation hypothécaire, de s'assurer en un mot que les garanties offertes ne sont pas illusoires. Sa négligence, à cet égard, le rendrait responsable des conséquences funestes du contrat pour le prêteur.

2333. — Jugé que le fait, par un notaire, d'avoir placé les fonds de ses clients sur des personnes non connues de ceux-ci et ne présentant pas les conditions de solvabilité et de garantie désirables, rend ce notaire responsable des conséquences du mauvais placement opéré par son intermédiaire. — Trib. Le Blanc, 6 avr. 1873, [*Rev. not.*, n. 4423]

2334. — Ainsi commet une faute de nature à engager sa responsabilité le notaire qui, appelé à gérer les affaires d'un client a placé les fonds de celui-ci entre les mains de personnes en déconfiture. — Cass., 9 juill. 1872, J..., [S. 72.1.388, P. 72. 1019, D. 73.1.296] — ... Ou qui engage son client dans un placement hypothécaire reçu par lui sans prendre une connaissance suffisante des garanties concédées. — Cass., 20 nov. 1876, B..., [S. 78.1.273, P. 78.678, D. 78.1.172]

2334 *bis*. — De même, le notaire qui, chargé de négocier au profit d'une personne un emprunt hypothécaire, a sollicité l'un de ses clients de faire ce placement, après avoir apprécié lui-même la valeur des garanties offertes, sans mettre en rapports directs le prêteur et l'emprunteur, et sans provoquer aucun examen de la part du prêteur, s'est constitué le gérant d'affaires de celui-ci. — Amiens, 25 janv. 1899, C.., [S. et P. 1900.2.199] — En conséquence si, faute de s'être exactement renseigné sur la valeur réelle du gage hypothécaire, qui se trouvait épuisée par des hypothèques antérieures, le notaire, par ses affirmations sur la solidité des garanties offertes, a amené son client à consentir à ce placement, il est responsable envers lui de la perte de sa créance, occasionnée par l'insuffisance des garanties hypothécaires. — Même arrêt.

2335. — De même encore le notaire qui a reçu et accepté le mandat de procurer un placement sur hypothèque peut être déclaré responsable du défaut de solidité du placement, et, par suite, passible de dommages-intérêts envers le prêteur, s'il a négligé de se livrer aux investigations qui pouvaient l'éclairer sur la position de l'emprunteur. — Toulouse, 30 mai 1829, Ollier, [S. et P. chr.]

2336. — Il est également responsable de l'insolvabilité personnelle de l'emprunteur, s'il est établi que le prêt a été fait sous la condition que ce dernier offrirait, par sa position personnelle, une parfaite sécurité au prêteur. — Paris, 21 mai 1851, Crépin, [S. 51.2.561, P. 52.1.206, D. 51.2.209]

2337. — Le notaire est personnellement responsable de la faute par lui commise. Il en résulte que sa responsabilité est directe et principale et qu'il ne peut dès lors être traité comme caution. Spécialement, il a été jugé que le notaire déclaré responsable comme *negotiorum gestor* envers un client d'un placement de fonds fait par celui-ci et insuffisamment garanti, sur le motif qu'il a commis une faute personnelle consistant dans des renseignements inexacts fournis par lui au client, est ainsi personnellement obligé; en conséquence, il ne peut être admis à opposer au prêteur, qui le poursuit en responsabilité, la discussion préalable des biens de l'emprunteur, comme s'il n'était qu'un simple caution. — Cass., 5 déc. 1893, Gibez, [S. et P. 95. 1.170, D. 94.1.342]

2338. — Le notaire qui s'est constitué le mandataire de son client pour obtenir un emprunt dans l'étude d'un autre notaire peut être déclaré responsable de la perte éprouvée par le client à raison de l'insolvabilité de ce dernier notaire, demeuré dépositaire des fonds empruntés. Mais la responsabilité est restreinte à une partie de la perte, lorsque le client est un homme expérimenté qui a pu surveiller l'opération. — Grenoble, 24 mars 1874, P..., [S. 74.2.179, P. 74.747, D. 75.2.198]

2339. — Mais la responsabilité du notaire ne peut être engagée, lorsqu'il a pris toutes les précautions possibles pour apprécier exactement la solvabilité de l'emprunteur au jour du placement. — Aix, 29 juill. 1839, Pabau, [P. 40.1.360] — Lyon, 3 juill. 1868, Clouet, [S. 69.2.198, P. 69.845, D. 68.2.229] — Trib. Troyes, 20 juill. 1875, [*Rev. du not.*, n. 5040]

2340. — ... Alors surtout que le prêteur n'a pas agi sous l'empire d'une entière confiance dans le notaire, mais qu'il a pu vérifier par lui-même la garantie offerte par l'emprunteur. — Lyon, 3 juill. 1868, précité.

2341. — Ainsi un notaire n'est pas responsable des suites d'un placement, s'il est constant qu'il a pris toutes les mesures de prudence que la circonstance exigeait : par exemple, lorsqu'il a obtenu du président de la Chambre des notaires de l'arrondissement de l'emprunteur des renseignements favorables sur sa solvabilité, lorsque des inscriptions hypothécaires ont été régulièrement prises, lorsque la déconfiture de l'emprunteur n'est survenue que plusieurs années après le contrat, et même, lorsque, postérieurement à ce contrat, d'autres placements ont été faits par d'autres notaires, sur le même individu dont le crédit était notoire. — Aix, 29 juill. 1839, précité.

2342. — Le notaire, rédacteur d'un acte de prêt hypothécaire, qui s'ingère dans la négociation du prêt, est tenu, avant de dresser l'acte, de vérifier et de faire connaître au client la situation hypothécaire des biens qui allaient être grevés du prêt négocié par lui; en ne faisant pas cette vérification, le notaire commet une faute lourde. — Cass., 17 oct. 1893, Hermet, [S. et P. 94. 1.32]

2343. — Et, si la faute du notaire a causé un préjudice au client, qui n'a pu venir utilement dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens hypothéqués, et qui a ainsi perdu le capital entier de sa créance et une partie des intérêts, cette perte est le résultat de la faute du notaire, qui est à bon droit condamné à la réparation du préjudice ainsi causé au client. — Même arrêt.

2344. — ... Le notaire, qui, en qualité de mandataire du prêteur, a négocié lui-même le placement dont il reçoit l'acte, est, à juste titre, déclaré responsable des suites de ce placement, lorsqu'il est constant qu'il n'a point vérifié la sincérité des déclarations des emprunteurs, d'après qui les biens affectés à la garantie hypothécaire de l'emprunt étaient libres de tous droits de privilège et hypothèque, et qu'il n'a pas exigé le remboursement de la créance, à l'échéance des termes, quand ce remboursement était encore possible. — Cass., 28 mai 1888, Leroy, [S. 89.1.78, P. 89.1.163, D. 89.1.187]

2345. — Enfin le notaire qui s'est constitué mandataire ou gérant d'affaires, à l'effet d'opérer un prêt dans son étude, est tenu de s'assurer que les garanties hypothécaires fournies par l'emprunteur sont suffisantes, que l'immeuble offert en gage est d'une valeur telle que, en cas de réalisation ultérieure, le prêteur pourra être certain de recouvrer le montant intégral de sa créance. — Cass., 14 déc. 1841, L..., [S. 42.1.143, P. 42.1.149]; — 19 mars 1845, Becq, [S. 45.1.262, P. 45.1.388, D. 45.1.186]; — 11 juill. 1866, Me X..., [S. 66.1.320, P. 66.878]; — 13 août 1874, F..., [S. 75.1.208, P. 75.507, D. 75.1.55]; — 28 avr. 1875, R..., [D. 77.1.223] — Douai, 22 déc. 1840, Becq, [S. 41.2.139, P. 41.1.178]

2346. — En d'autres termes le mandat accepté par un notaire de placer pour un de ses clients une somme sur hypothèque et de négocier ledit prêt, peut être considéré comme comprenant l'obligation assumée par le notaire, vis-à-vis de son mandant, de veiller, sous sa responsabilité, à ce que les garanties hypothécaires qu'il doit stipuler soient suffisantes pour assurer le remboursement de la somme prêtée. — Cass. 20 nov. 1876, B..., [S. 78.1.273, P. 78.678, D. 78.1.172]; — 21 oct. 1885, Mareschal, [S. 86.1.173, P. 86.1.401, D. 86.1.403]; — 21 juin 1893, Clarard, [S. et P. 93.1.339, D. 94.1.191] — Metz, 19 déc. 1855, Leroy, [S. 56.2.478, P. 56.1.550, D. 57.5.287] — Douai, 19 et 24 janv. 1887, [*Rev. not.*, n. 7620]

2347. — ... Surtout lorsque le client, étranger aux affaires et sans instruction, a mis toute sa confiance dans le notaire. — Cass., 13 août 1874, précité. — Angers, 14 août 1875, sous Cass., 2 août 1875, Me D..., [S. 75.1.455, P. 75.1161, D. 76.1. 260]

2348. — Ainsi le notaire, qui s'interpose spontanément pour le placement de fonds appartenant à un individu, se constitue ainsi le *negotiorum gestor* de celui-ci, et est dès lors responsable vis-à-vis de lui de l'insuffisance et de l'inefficacité des sûretés fournies pour ce placement. — Cass., 11 juill. 1866, Jouvaux, [S. 66.1.320, P. 66.878]; — 2 mai 1892, Martin, [S. et P. 92.1. 304, D. 93.1.316]

2349. — Un notaire est responsable de l'insuffisance des garanties affectées à la sûreté d'un contrat de prêt hypothécaire passé en son étude, alors, d'une part, qu'il n'a pas borné son rôle à la rédaction du contrat, mais a été l'instigateur et le négociateur du prêt, et s'est constitué le gérant d'affaires du prêteur, lequel n'a personnellement ni recherché ni agréé le placement, n'a jamais été en rapport direct avec l'emprunteur, et a été représenté à l'acte par un clerc de notaire, agissant en qualité de mandataire verbal, et alors, d'autre part, que les fonds avaient été, plusieurs mois avant l'acte, versés au notaire, qui les avait, dès cette époque, employés au paiement des dettes de l'emprunteur. — Douai, 11 mars 1895, D..., [S. et P. 95.2.200]

2350. — ... Ou alors que le notaire a été le seul négociateur du prêt avec l'emprunteur, que le prêteur ne connaissait pas et n'a jamais rencontré, et qu'il a eu le tort de ne pas renseigner exactement le prêteur sur les charges qui grevaient les immeubles hypothéqués. — Angers, 18 mars 1896, Letheuil, [S. et P. 97.2.158]

2351. — Le notaire qui a accepté de l'un de ses clients le mandat de trouver un placement hypothécaire pour une somme que ce client lui a remise, et qui a passé l'acte en dehors de toute intervention de son client, qui n'en a eu connaissance qu'après sa réalisation, est responsable de l'insuffisance des garanties hypothécaires, provenant de ce qu'il a commis la faute de prêter sur l'immeuble hypothéqué une somme dépassant, en principal et accessoires, la valeur de cet immeuble. — Orléans, 9 déc. 1892, Cochet, [S. et P. 95.2.102, D. 94.2.452]

2352. — Un notaire peut être déclaré responsable du préjudice causé à un de ses clients par l'insuffisance des sûretés hypothécaires affectées à la garantie d'un prêt passé en son étude, alors que c'est le notaire qui a proposé le placement à son client, simple cultivateur, sans que celui-ci connût les emprunteurs et fût mis en relations avec eux, et que l'affectation hypothécaire et toutes les stipulations y relatives ont été l'œuvre exclusive du notaire, qui a été ainsi le négociateur du prêt. — Orléans, 22 juill. 1892, Laprade, [S. et P. 95.2.102, D. 94.2.452]

2353. — L'action en responsabilité du prêteur contre le notaire négociateur du prêt est recevable, encore bien que partie seulement des immeubles hypothéqués ait été vendue, s'il est dès à présent certain que la réalisation complète du gage sera insuffisante pour désintéresser complètement le prêteur. — Même arrêt.

2354. — Un notaire est responsable de l'insuffisance des garanties affectées à la sûreté d'un prêt hypothécaire passé en son étude, alors que, notaire habituel du prêteur, qui avait mis en lui toute sa confiance, et qui était étranger aux affaires, il a seul négocié le prêt avec l'emprunteur que le prêteur ne connaissait pas, et alors qu'il est établi que, sans l'intervention active du notaire et ses avis, le prêteur n'aurait pas confié ses capitaux à l'emprunteur. — Grenoble, 2 avr. 1895, Viro, [S. et P. 96.2.197, D. 96.2.66]

2355. — Il en est ainsi spécialement au cas où l'insuffisance des garanties provient de ce que, la femme de l'emprunteur, qui s'était obligée conjointement et solidairement avec son mari en consentant hypothèque sur ses immeubles, étant mariée sous le régime dotal, l'hypothèque du prêteur portait sur des immeubles dotaux, et, comme tels, insaisissables. — Même arrêt.

2356. — Il importe peu que la question de savoir si les immeubles de la femme, affectés à la garantie du prêt hypothécaire étaient dotaux, ait donné lieu à un procès dans lequel des arguments sérieux ont été invoqués par le prêteur pour nier la dotalité de ces immeubles, alors que la faute reprochée au notaire résulte, non pas de l'erreur de droit qu'il aurait commise dans l'interprétation du contrat de mariage de la femme de l'emprunteur, mais de l'imprudence qu'il a commise en ne signalant pas au prêteur la double interprétation dont le contrat de mariage était susceptible, et en l'incitant au contraire à faire un prêt dans des conditions où la prudence la plus élémentaire devait le porter à conseiller au prêteur de s'abstenir. — Même arrêt.

2357. — Vainement encore le notaire alléguerait que le prêteur a eu le tort de ne pas déférer à la Cour d'appel le jugement qui avait reconnu la dotalité des immeubles affectés à la garantie du prêt, et qui aurait pu être réformé en appel, alors, d'une part, que le prêteur n'a pas cru devoir continuer une procédure dont les frais pesaient déjà lourdement sur lui, et alors, d'autre part, que le notaire, tenu minutieusement au courant par le prêteur, même au moyen d'actes extrajudiciaires, de toutes les phases du procès, loin de s'unir au prêteur pour faire triompher ce qu'il prétendait être la véritable interprétation du contrat de mariage, lui a fait savoir qu'il entendait rester complètement étranger au procès. — Même arrêt.

2358. — Le notaire qui, après avoir étudié la situation d'un emprunteur, a offert le prêt à une personne étrangère aux affaires, est ainsi devenu le *negotiorum gestor* de cette dernière; il est dès lors responsable envers elle de l'insuffisance des garanties hypothécaires du prêt. Peu importe que le prêt ait été offert au prêteur, au nom du notaire, par un clerc de celui-ci, lequel est ensuite devenu le mandataire du prêteur à l'effet de rapporter son consentement au notaire et verser les fonds, puisque le notaire était déjà, au moment où son clerc est devenu le mandataire du prêteur à cet effet, le *negotiorum gestor* du prêteur, et que sa responsabilité était ainsi engagée. — Pau, 6 juin 1898, Lavielle, [S. et P. 98.2.300]

2359. — Le notaire, qui a sollicité un client de faire un placement hypothécaire dans son étude, et dressé acte de ce prêt hors de la présence du prêteur, en lui faisant signer l'acte dans son domicile, peut être déclaré responsable de l'insuffisance des garanties hypothécaires, notamment, lorsque l'une des stipulations de l'acte, portant que « le capital prêté deviendrait exigible si l'immeuble hypothéqué était grevé de plus de 3,000 fr. d'inscriptions antérieures », le notaire n'a fait aucune vérification avant la signature de l'acte, et qu'il a remis, plus tard, l'état hypothécaire au client, sans observations de nature à attirer la vigilance de celui-ci, qui n'avait pas, d'ailleurs, les aptitudes nécessaires pour suivre et surveiller lui-même le sort de ses placements. — Cass., 20 déc. 1882, Jacquiot-Constant, [S. 83.1.176, P. 83.1.406, D. 83.1.311] — V. encore Cass., 21 oct. 1885, Mareschal, [S. 86.1.173, P. 86.1.401, D. 86.1.403] — Paris, 18 févr. 1842, Courtois, [S. 42.2.204, P. 42.1.300] — Trib. Lyon, 3 mai 1873, [*Rev. du not.*, n. 4469]

2360. — Mais le notaire qui a négocié un prêt hypothécaire comme mandataire ou gérant d'affaires ne peut être déclaré responsable envers le prêteur des suites de ce placement, par le seul motif que les garanties se sont trouvées insuffisantes et que les immeubles hypothéqués ont été adjugés au-dessous du montant de la créance. En principe, il ne peut y avoir lieu à responsabilité contre le notaire que si la valeur des immeubles était insuffisante au moment du contrat, et non si elle résulte de causes postérieures. — Cass., 30 mai 1881, Basquin, [S. 82.1.8, P. 82.1.10, D. 81.1.414] — Bordeaux, 13 juill. 1874, sous Cass., 28 avr. 1875, R..., [S. 76.1.403, P. 76.1042, D. 75.2.197]; — 9 déc. 1892, Cochet, [*Ibid.*] — Orléans, 22 juill. 1892, Laprade, [S. et P. 95.2.102, D. 94.2.452] — V. Eloy, *De la respons. des not.*, t. 2, n. 772.

2361. — Pour décider si la responsabilité du notaire est ou non engagée, lorsque l'immeuble sur lequel ce notaire a fait faire un placement hypothécaire a été vendu moyennant un prix insuffisant pour rembourser le créancier, il faut considérer non le résultat définitif de l'affaire, mais les conditions dans lesquelles elle se présentait lorsque l'emprunt a été contracté. Ainsi la responsabilité du notaire n'est pas engagée, si, les évaluations par lui faites n'étant pas exagérées, la déception subie par les prêteurs a été la conséquence de faits de force majeure; par exemple d'événements militaires et politiques survenus depuis l'emprunt, et qui ont entraîné une dépréciation dans la valeur des propriétés immobilières, alors surtout que c'est à la temporisation et à l'inertie des prêteurs, lesquels ont négligé de pourvoir en temps utile à leurs intérêts par une vente forcée, que sont dus les résultats lésifs de l'adjudication. Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque les prêteurs n'étant ni illettrés, ni étrangers à la connaissance des affaires, n'ont pas agi sous l'empire d'une entière confiance dans le notaire, sans avoir pu rien vérifier par eux-mêmes. — Trib. Seine, 4 déc. 1877, [*Rev. not.*, n. 5560]

2362. — Jugé encore que le notaire ne peut être déclaré responsable de l'insuffisance du gage hypothécaire, alors que cette insuffisance n'existait pas au moment du contrat, et provient uniquement de la dépréciation croissante des propriétés immobilières ainsi que du résultat imprévu de l'adjudication. — Poitiers, 11 nov. 1889, de la Rousselière, [S. 90.2.192, P. 90.1.1174, D. 90.2.198] — ... Des agissements du prêteur lui-même lors de l'adjudication. — Cass., 30 mai 1881, précité. — ... Ou de causes postérieures au contrat de prêt, qui n'avaient pu être normalement prévues lors du contrat, telles que l'invasion du mildew ou la négligence apportée par l'emprunteur à cultiver ses terres. — Orléans, 22 juill. 1892, précité.

2363. — Le notaire n'est pas non plus, responsable des suites d'un placement de fonds, qu'il a fait comme mandataire ou *negotiorum gestor* de son client, si l'emprunteur présentait, lors du prêt, des garanties suffisantes, et si le défaut de poursuites en temps utile est imputable au créancier, le notaire n'ayant pas eu mission de poursuivre, bien qu'étant resté détenteur du titre. — Bordeaux, 9 déc. 1861, [*Rev. not.*, n. 286]

2364. — Le notaire qui a pris toutes les précautions nécessaires pour se rendre compte des garanties offertes comme sûreté d'un prêt hypothécaire dont il a été le négociateur, n'est

pas responsable de la perte qu'a pu éprouver le créancier, par suite de la dépréciation des biens affectés, et des circonstances qui ont entraîné leur vente, alors surtout qu'il est reconnu que le prêteur, homme ayant l'entente des affaires, dirigeait lui-même les siennes, avait l'habitude de s'éclairer sur les garanties à lui offertes, et de plus, en raison de sa proximité du lieu où le gage était situé, se trouvait à même d'en contrôler l'importance. — Trib. Troyes, 20 juill. 1875, [*Rev. not.*, n. 5040]

2365. — Et s'il est établi que l'insuffisance du gage provient pour partie d'une dépréciation des propriétés immobilières qui n'avait pu être normalement prévue lors du contrat, il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la responsabilité du notaire de l'influence que cette dépréciation a exercée sur la valeur du gage. — Orléans, 9 déc. 1892, Cochet, [S. et P. 95.2.102, D. 94.2.452]

2366. — Au contraire, le notaire qui a négocié pour le compte d'un client un prêt hypothécaire doit être déclaré responsable de l'insuffisance des immeubles offerts à la garantie de la créance, lorsque cette insuffisance n'a pas été seulement reconnue au moment de la réalisation des immeubles, mais existait manifestement déjà au moment du prêt. Il en est ainsi surtout, alors que le prêteur était une personne illettrée, ne connaissant pas les affaires et que la situation gênée des emprunteurs était connue du notaire. — Rouen, 22 nov. 1886, Aubert, [S. 87.2.6, P. 87.1.87] — Trib. Cambrai, 17 nov. 1886, [*Rev. not.*, n. 7578]

2367. — Peu importe que les immeubles aient subi une dépréciation depuis l'époque du prêt, s'il est souverainement constaté que leur valeur était insuffisante dès l'origine. — Cass., 13 août 1874, F..., [S. 75.1.208, P. 75.507, D. 75.1.55]

2368. — Il a été jugé, également, que la responsabilité du notaire était engagée, lorsque l'insuffisance du gage hypothécaire provenait d'une cause qui avait pu être prévue lors du contrat, spécialement lorsque les immeubles hypothéqués étaient affectés à un établissement industriel d'une valeur essentiellement variable. — Douai, 11 mars 1895, D..., [S. et P. 95.2.200]

2369. — Il importe peu qu'au jour du prêt, les immeubles hypothéqués eussent une valeur vénale suffisante pour permettre de désintéresser le prêteur, si la perte subie par celui-ci provient, non d'une dépréciation naturelle des immeubles hypothéqués, mais du fait que ceux-ci ont été vendus sur saisie dans des conditions défavorables, le notaire étant en faute de n'avoir envisagé, lors du prêt, que l'hypothèse d'une vente amiable des biens affectés à la garantie du prêteur. — Angers, 18 mars 1896, Letheuil, [S. et P. 97.2.158]

2370. — Pour connaître exactement la valeur des immeubles hypothéqués, le notaire n'est pas tenu de requérir une expertise. — Dijon, 28 déc. 1876, sous Cass., 7 janv. 1878, Durandeau, [D. 78.1.158] — Aussi sa responsabilité est-elle à couvert s'il a pris la précaution, avant le prêt, de recourir à cette mesure d'instruction. — Bruxelles, 17 déc. 1883, [*Rev. prat. du not. belge*, 1884, p. 128]

2371. — En tout cas, la responsabilité du notaire ne doit pas être mesurée à la valeur exacte donnée aux immeubles par une expertise faite postérieurement. — Cass., 7 janv. 1878, précité.

2372. — Cependant le fait de n'avoir pas fait procéder à une expertise a été reproché à un notaire qui n'avait pas craint de recevoir mandat d'un client notoirement incapable et placé dans une maison d'aliénés et qui, par cela même, était tenu à une plus grande circonspection. — Paris, 1er mars 1890, [*J. du not.*, 1890, p. 634]

2373. — Dans tous les cas, le notaire qui s'est constitué le mandataire ou le gérant d'affaires du prêteur à l'effet d'opérer un placement hypothécaire est responsable de toutes les fautes qu'il peut commettre dans cette négociation. — Rennes, 9 juill. 1834, T..., [S. 35.2.105, P. chr.] — Bordeaux, 13 juill. 1874, sous Cass., 28 avr. 1875, R..., [S. 76.1.403, P. 76.1042, D. 75.2.197]

2374. — ... Alors surtout que son client, très-âgé et peu versé dans les affaires, s'en est complètement remis à lui. — Cass., 28 avr. 1875, précité.

2375. — Spécialement, lorsqu'un notaire, chargé d'un placement de fonds par un client illettré, a choisi lui-même l'emprunteur, et n'a pas pris les précautions nécessaires pour se rendre compte de l'efficacité d'une cession d'un privilège de vendeur, consentie comme remploi de ces fonds, il y a lieu de le rendre responsable du montant du prêt pour lequel il était de son devoir de rechercher la sécurité la plus complète. — Nîmes, 16 août 1870, Charton, [S. 71.2.106, P. 71.660]

2376. — De même, le notaire qui s'est constitué mandataire ou *negotiorum gestor* à l'effet d'opérer un prêt en son étude, est responsable de la perte du gage hypothécaire arrivée par suite de la révocation de la donation de l'immeuble hypothéqué, alors qu'il connaissait, au moment du prêt, les chances de révocation, et qu'il a rassuré témérairement le prêteur contre les dangers de cette éventualité. Surtout lorsque le client est étranger aux affaires et qu'il a mis toute sa confiance dans le notaire. — Rouen. 18 mars 1868, Cirette, [S. 69.2.198, P. 69.845]

2377. — A ce titre, un notaire peut être déclaré responsable des suites d'un placement de fonds auquel il a sciemment concouru, en recevant la procuration du prêteur en vertu de laquelle ont été retirés d'un placement antérieur, offrant toutes garanties, les fonds employés à cette opération, lorsque, ce nouveau placement était, dès l'origine, désavantageux au prêteur, pour lequel il présentait un danger évident et certain que ledit notaire ne lui a aucunement signalé. Il en est ainsi notamment, lorsque le prêteur, victime de cette opération malheureuse, était un vieillard que son âge et l'affaiblissement de ses facultés, joints à son inexpérience des affaires, rendaient absolument inconscient des actes qu'il consentait. — Orléans, 14 mai 1886, [*Rev. not.*, n. 7579]

2378. — Le notaire, qui, ayant négocié un prêt hypothécaire dont il a reçu l'acte, a contracté l'obligation d'assurer l'efficacité des garanties stipulées, et de veiller à l'emploi des fonds prêtés, partie au remboursement des hypothèques antérieures, partie à des constructions nouvelles sur les immeubles hypothéqués et qui, dans l'intervalle entre l'acte de prêt et l'inscription prise pour la garantie des droits du prêteur, a fait prendre une autre inscription pour un second prêt consenti également par son ministère au même débiteur, et ayant servi à payer avec subrogation le premier créancier inscrit, peut être considéré comme n'ayant pas rempli ses obligations de mandataire, et être déclaré responsable envers le premier prêteur, lorsque celui-ci, ayant perdu le rang hypothécaire qu'il devait avoir, ne peut obtenir qu'un remboursement partiel de sa créance. — Cass., 5 févr. 1896, Dessubré, [S. et P. 1900.1.186]

2379. — Dans ce cas, la déclaration des juges du fond portant que des faits invoqués par le notaire pour se décharger de la responsabilité sont démontrés faux ou ne sont pas pertinents, est souveraine et justifie le rejet de la preuve offerte. — Même arrêt.

2380. — La responsabilité du notaire qui a agi en qualité de mandataire est engagée lorsque les fonds prêtés ayant servi à désintéresser le vendeur de l'immeuble, la subrogation dans le privilège n'a point été réservée au prêteur et que le notaire a même fait insérer, dans son intérêt personnel et pour sa garantie vis-à-vis d'un créancier antérieur, une clause portant que ce créancier prendrait le rang du vendeur. — Paris, 12 nov. 1889, [*J. des not.*, art. 24435] — Chambéry, 11 août 1890, [*J. du not.* 1890, p. 749] — Trib. Seine, 26 janv. 1878, [*J. des not.*, art. 22906]

2381. — Le successeur du notaire peut également être déclaré responsable, lorsqu'il s'est substitué à son prédécesseur, tout au moins en qualité de *negotiorum gestor*, dans l'accomplissement du mandat dont son prédécesseur restait titulaire apparent, et qu'il a pris sur lui de ne pas exiger, le jour de l'échéance, un remboursement qui eût été possible; les emprunteurs étant encore en ce moment en situation de payer. — Rennes, 18 mai 1887, sous Cass., 28 mai 1888, Leroy, [S. 89.1.78, P. 89.1.163]

§ 2. *Ventes.*

1° *Le notaire est le simple rédacteur de l'acte.*

2382. — Les principes que nous avons exposés, à l'occasion des placements hypothécaires, sont applicables en matière de ventes, comme d'ailleurs à tout autre contrat passé devant notaire. En principe, le notaire qui s'est borné à donner l'authenticité aux conventions des parties n'est pas responsable du sort de l'acte, des conséquences funestes de l'opération pour l'une des parties. Le notaire, simple rédacteur d'un acte de vente ne peut donc voir sa responsabilité engagée par le fait seul de la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix ou par suite de l'éviction de l'acquéreur. Le notaire rédacteur d'un

cahier des charges contenant les conditions de la vente d'un immeuble par ledit notaire, et portant que l'acquéreur ne pourra prétendre à aucune diminution pour erreur dans la désignation ou la contenance, ne saurait être déclaré responsable envers l'acquéreur d'un défaut de contenance, alors qu'on n'allègue pas que le notaire ait donné aucun renseignement inexact, ni qu'il ait même été consulté à ce sujet, et alors qu'il est constaté que l'acquéreur avait préalablement visité les lieux et les avait fait visiter par son architecte. — Cass., 4 déc. 1900, Patin, [S. et P. 1901.1.143]

2383. — Toutefois, la jurisprudence décide que le notaire ne saurait être un rédacteur passif des conventions des parties, et qu'il doit apporter le plus grand soin à ce que l'opération puisse produire un effet utile. Il est tenu notamment d'examiner scrupuleusement l'établissement de propriété sur la tête du vendeur, de constater ensuite sur l'immeuble aliéné et de s'assurer que cet immeuble n'est soumis à aucune action en résolution. Cette obligation résulte de ses devoirs professionnels et engage sa responsabilité, aux termes de l'art. 1382, C. civ., si du défaut de ces vérifications matérielles il est résulté quelque préjudice pour l'acquéreur. — Paris, 13 mars 1890, [*Gaz. Pal.*, 15 mars 1890]

2384. — Ainsi, tout d'abord, le notaire qui reçoit un acte de vente d'immeuble, devra s'assurer que cet immeuble n'est pas sorti du patrimoine du vendeur et que celui-ci en est réellement propriétaire. — Nîmes, 28 juill. 1851, [*J. des not.*, art. 12591] — Rennes, 25 mars 1870, Vieillard, [S. 71.2.109, P. 71.342, D. 72.2.87] — Trib. Seine, 15 janv. 1889, [*Gaz. Pal.*, 89.1.525]

2385. — Par suite, le notaire qui a reçu un acte de vente est responsable de la nullité partielle résultant de ce que le vendeur n'était propriétaire que pour une part indivise, alors qu'ayant parmi ses minutes les actes d'où le vendeur tirait ses droits, il lui était possible de s'éclairer exactement sur l'origine de propriété, alors surtout qu'il instrumentait pour les gens illettrés qui lui avaient accordé toute leur confiance. — Nancy, 23 avr. 1864, Bourlitio, [S. 65.2.200, P. 65.839, D. 65.2.219] — Bruxelles, 9 déc. 1867, [*Monit. du not. belge*, 1868, p. 65]

2386. — Spécialement, il a été jugé que c'est à bon droit qu'un notaire a été déclaré responsable pour n'avoir pas suffisamment vérifié si la parcelle de forêt qu'il était chargé de vendre était bien la propriété de la venderesse, alors surtout qu'étant le notaire le plus souvent chargé des actes de vente de parcelles de ladite forêt, il connaissait, d'une part, les difficultés que présentaient les titres en cette matière, ce qui aurait dû éveiller sa diligence et, d'autre part, qu'il était très à même de se procurer les renseignements susceptibles d'écarter toute erreur. — Paris, 13 mars 1890, précité.

2387. — ... Que l'acquéreur évincé à raison de ce que le vendeur n'avait d'autre titre de propriété qu'une donation-partage résolue faute de réalisation du mariage en vue duquel elle était faite, et nulle d'ailleurs faute de notification de l'acceptation d'un des enfants, absent au moment de l'acte, peut poursuivre comme responsable le notaire qui a passé la vente, alors surtout que la donation-partage avait été reçue par ce notaire lui-même. — Rennes, 15 juin 1892, Hervé, [D. 92.2.591]

2388. — ... Que le notaire rédacteur d'un acte de vente ayant pour objet des immeubles qui n'avaient pas été compris dans la procuration pour vendre doit être déclaré, avec le mandataire qui a excédé les limites de son pouvoir, conjointement responsable de l'éviction partielle subie par l'acquéreur. — Caen, 22 juin 1891, [*Journ. du not.*, 1892, p. 139]

2389. — De même, le notaire rédacteur d'un acte de vente d'immeuble, auquel il a été déclaré que l'immeuble vendu avait été l'objet d'une acquisition domaniale, commet une faute lourde qui engage sa responsabilité, si, faute d'avoir vérifié le titre de propriété du vendeur, il a omis d'énoncer dans l'acte une clause domaniale que contenait ce titre et dont l'exécution entraîne à l'égard de l'acquéreur l'éviction de tout ou partie de l'immeuble. — Trib. Seine, 13 févr. 1868, [*Rev. not.*, n. 2160] — V. les observations présentées sous cette décision.

2390. — Toutefois, le notaire ne peut être déclaré responsable envers le vendeur, si ce dernier ne lui a pas communiqué le titre contenant cette clause domaniale, et si les autres titres à lui confiés ou étant en sa possession, n'étaient pas de nature à l'éclairer d'une manière suffisante sur l'existence de cette charge. — Paris, 26 janv. 1869, [*Rev. not.*, n. 2304]

2391. — Il doit s'assurer également que l'aliénation n'est soumise à aucune condition ou remploi. Spécialement, le notaire peut être déclaré responsable de la nullité de la cession d'un bien dotal fait sans remploi du prix, faute d'avoir vérifié l'existence, dans le contrat de mariage, de la condition de remploi. — Cass., 31 mars 1862, Vanel, [S. 63.1.307, P. 63.865, D. 62.1.330]

2392. — ... Et ce, alors même que les époux eussent déclaré mensongèrement à l'officier public qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale. — Trib. Auxerre, 4 juin 1890, [*Le mandataire du notariat du 1er oct. 1890*]

2393. — Si le notaire est tenu de vérifier l'établissement de propriété de façon à s'assurer que le vendeur est réellement propriétaire de l'immeuble, il doit évidemment s'abstenir de dresser l'acte de vente d'un bien qu'il sait pertinemment avoir fait l'objet d'une aliénation antérieure. S'il passait outre au contrat, sans en informer l'acquéreur, sa responsabilité serait engagée sans aucun doute, car sa réticence, dans ce cas, constituerait une faute lourde équipollente à dol. — Nîmes, 28 juill. 1851, [*J. des not.*, art. 12491]

2394. — Le notaire qui, connaissant à la fois l'insolvabilité du propriétaire, vendeur de la forêt, la vente de bois à couper et le paiement anticipé du prix de cette vente, ne renseigne sur la situation ni l'acheteur auquel il fait céder la forêt, ni l'acquéreur des coupes, se rend par là coupable d'une faute grave, qui engage sa responsabilité à l'égard de celui des intéressés qui éprouve une éviction. — Dijon, 28 mars 1876, [*Rev. not.*, n. 5354]

2395. — Mais le notaire chargé de dresser la quittance du prix d'une vente antérieurement passée devant un autre notaire n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des qualités prises par le vendeur dans l'acte et, par exemple, dans le cas où le bien dépend d'une succession, de rechercher s'il n'existe pas d'autres héritiers que ceux qui ont concouru à l'aliénation ou dont l'existence lui a été déclarée. Par suite, ce notaire n'est pas responsable envers l'acheteur qui a payé intégralement son prix, de la nullité partielle de la vente prononcée sur la poursuite des cohéritiers qui y sont demeurés étrangers. — Lyon, 12 mars 1847, Dumarest, [P. 48.2.428, D. 47.2.78]

2396. — D'autre part, le notaire doit encore vérifier l'importance des charges qui grèvent l'immeuble faisant l'objet de l'acquisition ou acquis en remploi. — Paris, 17 nov. 1847, [*J. des not.*, art. 13215] — Bruxelles, 17 févr. 1880, [*Monit. du not. belge*, 1880, p. 90; *Rev. prat. du not. belge*, 1880, p. 499] — V. Lyon, 30 janv. 1889, [J. *La Loi*, 29 mai 1889]

2397. — A plus forte raison le notaire qui connaît personnellement l'existence des charges grevant l'immeuble faisant l'objet de l'acquisition doit-il en informer son client. Spécialement, le notaire qui dresse acte d'une vente d'immeubles est responsable de la fausse déclaration faite dans l'acte que les biens vendus sont libres de toutes charges, alors qu'il avait reçu quelques semaines auparavant l'acte constitutif d'une hypothèque sur ces immeubles. — Caen, 5 août 1854, H..., [S. 55.2.705, P. 56.1.552] — V. Gand, 18 janv. 1855, [*Mon. not. belge*, 1855, p. 149]

2398. — De même, le notaire qui reçoit un acte de vente d'immeubles compris dans une saisie déjà transcrite commet une faute engageant sa responsabilité, lorsque, ayant connaissance des poursuites, il les a laissé ignorer à l'acquéreur. — Dijon, 4 déc 1878, T..., [S. 79.2.47, P. 79.223]

2399. — Toutefois, tant que l'acquéreur n'a été ni évincé ni troublé dans la possession de l'immeuble, il n'a pas qualité pour intenter une action en responsabilité contre le notaire qui a rédigé l'acte de vente, à l'occasion de griefs plus ou moins contestables. — Pau, 20 juin 1892, Desbordes, [D. 93.2.161 et la note de M. Cohendy]

2400. — Dans tous les cas, le notaire qui a reçu l'acte d'une vente faite au préjudice d'un créancier, alors qu'il connaissait la ruine imminente et les intentions frauduleuses du vendeur, peut être déclaré responsable de la nullité de cette vente. — Cass. 5 mai 1874, G..., [S. 76.1.277, P. 76.653, D. 75.1.20] — Paris, 7 mai 1873, G..., [S. 73.2.270, P. 73.1100, D. 73.2.158] — V. Caen, 22 juin 1891, [*J. du not.*, 1892, p. 139]

2401. — Il rentre également dans les attributions du notaire de prévenir l'acquéreur du danger auquel il s'expose en versant son prix avant l'accomplissement des formalités hypothécaires. Ainsi, le notaire rédacteur d'un acte de vente portant que le prix est payable comptant, est responsable, vis-à-vis de l'acheteur, des conséquences du paiement ainsi fait malgré l'existence d'inscriptions hypothécaires. — Cass., 2 avr. 1872, X...,

[S. 72.1.109, P. 72.261, D. 72.1.362] — Aix, 28 avr. 1870, Raynaud, [S. 71.2.133, P. 71.492, D. 72.2.79] — Trib. Blaye, 4 juin 1873, [Rev. not., n. 4438]

2402. — Le notaire est responsable, alors même qu'il aurait inséré dans l'acte une clause énonçant qu'il a fourni d'amples explications sur les dangers d'un paiement immédiat. — Cass., 2 avr. 1872, précité. — V. Amiaud, *Rev. not.*, n. 2683 et 4094; Bauby, *op. cit.*, p. 236 et note 4.

2403. — Il a même été jugé qu'un notaire peut être déclaré responsable des suites du paiement du prix d'une vente, effectué comptant par l'acquéreur, dans un contrat où il était stipulé: « En outre, la présente vente est faite moyennant la somme de 2,100 fr., du prix principal que l'acquéreur, subissant la condition expresse des vendeurs, a voulu payer et a, en effet, présentement payés aux vendeurs qui le reconnaissent et en donnent quittance à M. R., et ce après amples explications données par le notaire soussigné aux parties, qui le reconnaissent, sur la position des époux D., et les conséquences qui pourraient résulter de ce paiement fait avant régularité de position et avant l'accomplissement des formalités hypothécaires. » — Trib. Toulon, 30 juin 1869, [Rev. not., n. 2572]

2404. — Jugé encore que le notaire est en faute lorsque, prêtant son ministère à l'acte de vente d'un immeuble, il n'a pas signalé à l'acquéreur, homme illettré et ignorant des affaires le danger de payer le prix avant l'accomplissement des formalités de transcription et de purge. — Cass., 6 août 1890, Moran, [S. et P. 92.1.252, D. 91.1.195] — V. Amiaud, *J. du not.*, 1890, p. 573 et s.; Bauby, p. 236, note 4. — V. aussi Poitiers, 31 mai 1886, Thibault-Galletier, [D. 87.2.183] — Trib. Chambéry, 11 août 1890, [*J. du not.*, 1890, p. 749] — Trib. Seine, 10 juill. 1891, [*J. du not.*, 1891, p. 634]

2405. — Il en est ainsi alors surtout que le notaire a omis, en faisant transcrire la vente, de requérir un état des inscriptions existantes du chef des vendeurs. — Cass., 6 août 1890, précité.

2406. — Le notaire doit, dès lors, être condamné à indemniser l'acheteur du préjudice que lui causent les poursuites des créanciers sur l'immeuble antérieurement à cette transcription. — Même arrêt.

2407. — Dans ce cas, les juges du fond ne peuvent, tout en reconnaissant les faits susénoncés, exonérer le notaire de toute responsabilité, sous prétexte qu'il n'a fait que constater l'accord des parties précédemment intervenu, et que celles-ci, par le paiement comptant, ont manifesté l'intention de s'en rapporter à la bonne foi l'une de l'autre, sans consulter les registres hypothécaires. — Même arrêt.

2408. — Le notaire, rédacteur d'un acte de vente au profit d'acquéreurs ignorants et illettrés dont il était le conseil, commet une faute et peut être déclaré responsable vis-à-vis de ces acquéreurs menacés d'éviction, si, connaissant la situation hypothécaire et le péril que devaient courir les acquéreurs, il a omis de veiller à l'accomplissement des formalités nécessaires à dégrever les biens vendus des hypothèques qui les frappaient. — Cass., 11 juill. 1893, Granier, [S. et P. 97.1.503, D. 93.1.563]

2409. — Jugé, également, que le notaire qui, lors de la rédaction d'un acte de vente d'immeuble, n'éclaire pas suffisamment son client sur les conséquences d'une stipulation par suite de laquelle il sera tenu de payer les fractions de son prix d'acquisition sans pouvoir exiger des mainlevées d'inscriptions hypothécaires en proportion des paiements qu'il fera, commet une négligence qui le rend responsable des frais de l'instance que ce client croit devoir soutenir pour assurer sa position. — Rouen, 17 déc. 1860, Caudron, [S. 61.2.602, P. 62.1121] — V. Trib. Seine, 25 janv. 1855, [*Mon. du not. belge*, 1855, p. 67]

2410. — Contrairement aux décisions qui précèdent, il a été jugé que le notaire satisfait pleinement à son devoir d'éclairer les clients en hésitant d'abord à recevoir un acte préjudiciable à l'un d'eux, et en ne le recevant qu'après avoir donné aux parties des explications susceptibles de les faire réfléchir et qui permettent de leur faire supporter les funestes effets de leur imprudence si elles ont persisté quand même dans leur intention première. — Liège, 3 févr. 1887, [Rev. not., n. 7621]

2411. — ... Que le notaire qui dresse une quittance constatant le paiement, par l'acquéreur, d'un prix de vente, sans avoir apuré la situation hypothécaire de l'immeuble, dont le vendeur, précédent acquéreur, n'avait pas encore acquitté le prix, n'est point responsable des suites de ce paiement, alors que l'acquéreur, en dehors du notaire, avait déjà payé partie du prix au vendeur, sans se préoccuper de la situation hypothécaire de l'immeuble; que le nouveau paiement a été effectué par lui pour échapper aux risques d'une folle enchère; et que le notaire, d'ailleurs autre que le rédacteur de l'acte de vente, était complètement étranger aux complications d'une situation qui rendait difficile le parti à prendre. — Cass., 7 mars 1894, Dauriat, [S. et P. 94.1.355, D. 94.1.176]

2412. — L'acheteur d'un immeuble grevé de charges hypothécaires, qui, connaissant ces charges, a versé lui-même son prix entre les mains du vendeur, ne peut rendre le notaire, rédacteur de l'acte de vente et de la quittance, responsable des suites du paiement qu'il a fait, alors que, loin d'avoir donné ou laissé à ce notaire le mandat d'obtenir mainlevée des hypothèques que lui avait révélées l'état des inscriptions remis par le notaire, il l'en avait déchargé. — Cass., 20 janv. 1896, Belbéoch, [S. et P. 1900.1.119]

2413. — ... Un notaire ne saurait être responsable des conséquences d'une vente passée en son étude, alors qu'il n'a pas lui-même négocié cette vente et qu'il n'a été que le rédacteur d'un acte dont toutes les conditions avaient été arrêtées hors de sa présence, par les deux parties contractantes, surtout si le notaire a averti l'acquéreur de la situation hypothécaire de l'immeuble vendu et du danger qu'il courait en payant immédiatement la totalité du prix à son vendeur qui ne s'était pas encore intégralement libéré envers le précédent propriétaire, et si, de plus, ledit acquéreur n'était pas un étranger aux affaires et ne pouvait pas ignorer le danger auquel il s'exposait en payant ainsi. — Pau, 20 juin 1892, Desbordes, [D. 93.2.161]

2414. — Le notaire n'est pas responsable de l'exagération du prix de vente d'un immeuble, même acquis en remploi par une femme, s'il n'est pas le *negotiorum gestor* ou le mandataire de celle-ci et n'a fait que constater les conventions des parties. Le notaire n'a aucune mission particulière de surveillance, en ce qui concerne l'aliénation et le remploi des valeurs dotales, si le contrat de mariage réserve à la femme la faculté d'aliéner ses biens dotaux sous la seule autorisation de son mari, et à charge d'un remploi à son choix. — Rouen, 30 janv. 1895, [*Rev. not.*, n. 9396]

2415. — Le notaire qui a reçu un acte de vente ne commet aucune faute, et, par suite, n'engage pas sa responsabilité envers l'acquéreur, en ajoutant foi, pour le paiement du prix aux créanciers, à un état d'inscriptions délivré lors de la transcription d'une saisie immobilière pratiquée antérieurement sur les vendeurs, s'il n'était pas douteux que cet état fût bien applicable à ceux-ci. — Cass., 16 nov. 1898, Tapie, [S. et P. 99.1.277]

2° *Le notaire est le mandataire ou le* negotiorum gestor *des parties.*

2416. — Dans l'hypothèse où le notaire a reçu mandat de procéder à une vente ou s'est constitué le gérant d'affaires des parties, la responsabilité qui pèse sur lui est beaucoup plus étendue. Il est responsable de toute faute qu'il a pu commettre dans l'accomplissement du mandat dont il était chargé et il est tenu de réparer le préjudice qu'il a ainsi occasionné à ses clients. Par suite, il lui appartient de prendre les précautions commandées par la prudence la plus élémentaire afin que l'acte puisse produire un effet utile. Aussi doit-il s'assurer tout d'abord que le bien aliéné appartient réellement au vendeur ou n'est pas sorti de son patrimoine; qu'il n'est pas grevé de charges hypothécaires. S'il s'agit d'un immeuble dotal, il est tenu de surveiller l'emploi des deniers conformément aux clauses du contrat de mariage. Il doit apporter à cet examen le plus grand soin, car sa négligence à cet égard entraîne sa responsabilité en cas d'éviction de l'acquéreur ou de poursuite contre ce dernier.

2417. — Il doit notamment se rendre compte de la solvabilité de l'acquéreur. Spécialement, le notaire qui a pris l'initiative d'une vente d'immeuble doit indemniser le vendeur des frais de cette vente résolue par suite de l'insolvabilité de l'acheteur qu'il a fait agréer au vendeur en le mettant tardivement en relation avec lui. — Besançon, 20 juill. 1883, [*J. des not.*, art. 23008; *Rev. not.*, n. 6720] — Caen, 12 mai 1891, [*J. des not.*, art. 24808; *J. du not.*, 1891, p. 524]

2418. — Il a été jugé, toutefois, que le notaire chargé de procéder à la vente volontaire d'un immeuble aux enchères et qui a pris les précautions consacrées par la pratique du notariat

pour garantir les droits du vendeur vis-à-vis de l'adjudicataire éventuel ne saurait être inquiété à raison de l'insolvabilité de ce dernier. — Paris, 30 nov. 1863, Poidertz, [S. 64.2.144, P. 64. 739, D. 64.2.67]

2419. — S'il est vrai que l'insolvabilité de l'acquéreur peut être la conséquence de toute vente aux enchères, il appartient toutefois au notaire qui a procédé à une vente de ce genre, alors surtout qu'il agit comme mandataire des vendeurs, de prendre toutes les précautions nécessaires pour écarter les acquéreurs insolvables, aussi bien que ceux qui ne seraient pas capables de s'obliger. — Trib. Etampes, 30 mai 1899, Degommier, [J. *Le Droit*, 26 novembre]

2420. — Dès lors, en procédant à une adjudication volontaire sans avoir stipulé aucune clause qui, comme la procédure de folle enchère, permette au vendeur d'anéantir l'effet de l'adjudication au moins en cas de non-paiement des frais, le notaire commet une faute qui peut engager sa responsabilité, si, par la suite, le vendeur est obligé de demander la résolution de la vente faute par l'acquéreur d'avoir payé les frais à sa charge. — Même jugement.

2421. — Il doit, en outre, veiller à ce que l'acte puisse produire un effet utile. Spécialement, le notaire, constitué mandataire d'un de ses clients et investi de toute sa confiance est responsable envers lui si, préparant et rédigeant pour lui l'acte d'acquisition d'un immeuble, il ne s'est pas préoccupé d'une hypothèque légale connue de lui, qui a eu pour conséquence l'éviction de l'acquéreur. — Nancy, 15 déc. 1874, Bourguignon, [S. 75.2.318, P. 75.1232]

2422. — Il est responsable également de l'introduction dans l'acte d'une clause nuisible aux intérêts de ses clients. Ainsi, le notaire chargé par deux parties illettrées, non point seulement comme notaire rédacteur, mais comme leur conseil et mandataire, de réaliser une vente d'immeuble, commet une faute grave et engage sa responsabilité vis-à-vis de l'acquéreur, soit en stipulant dans cette vente que celui-ci paiera son prix avant toute purge des hypothèques, soit en remettant au vendeur personnellement, malgré l'existence de créances hypothécaires inscrites sur l'immeuble, une partie de ce prix déposé entre ses mains par l'acquéreur. — Paris, 4 déc. 1855, Rousseau, [S. 56.2.713, P. 56. 2.277, D. 56.2.74]

2423. — De même, engage sa responsabilité et se rend passible de dommages et intérêts envers le vendeur, le notaire, qui, dans un acte de vente passé par lui, insère une clause donnant quittance de l'intégralité du prix, alors qu'il résulte d'un acte d'emprunt, passé devant lui le même jour et entre les mêmes parties, que ce paiement n'a pas été intégralement fait, que toute l'opération n'a d'autre but que de transformer la créance du prix de vente garantie par le privilège et l'action résolutoire en une simple créance hypothécaire primée par d'autres créances de même nature, et que, d'ailleurs, le vendeur étranger n'est représenté que par un mandataire dont la procuration ne lui confère pas le droit de donner quittance sans paiement. — Paris, 5 août 1887, [*Rev. not.*, n. 7708]

2424. — Le notaire qui a inséré dans le cahier des charges passé pour une adjudication, une clause accordant un délai à l'adjudicataire pour payer son prix, est responsable de ce prix envers les vendeurs, en cas d'insolvabilité de l'adjudicataire. Il en est du moins ainsi, lorsqu'il s'agit d'une adjudication de meuble qui a lieu en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, laquelle adjudication doit être faite au comptant. — Cass., 19 juin 1872, [*Rev. not.*, n. 4152]

2425. — Enfin, il est responsable de toute faute commise dans l'accomplissement de son mandat; spécialement, le notaire chargé d'une vente d'immeubles, qui se borne à signaler verbalement aux enchérisseurs la réserve des arbres y existants, mais sans mentionner cette réserve dans son procès-verbal, est responsable vis-à-vis du vendeur des conséquences de la revendication de ces mêmes arbres faite par l'adjudicataire. — Paris, 24 déc. 1858, Clément, [S. 59.2.259, P. 59.176]

2426. — Il ne peut, d'ailleurs, exciper de ce qu'il n'aurait pas été appelé en garantie lors du jugement qui a admis la revendication de l'adjudicataire, sauf le droit qui lui appartient de prouver que cette revendication eût dû être rejetée. — Même arrêt.

2427. — De même le notaire qui s'est rendu adjudicataire, pour le compte d'un client, d'un immeuble grevé d'une rente perpétuelle, doit être déclaré responsable de la condamnation au remboursement du capital de cette rente prononcée contre l'acquéreur faute de paiement des arrérages, lorsqu'il est établi qu'il était le mandataire de celui-ci, et alors d'ailleurs qu'ayant les titres entre les mains, il était seul à même de constater la date des échéances, les noms et domiciles des crédi-rentiers, et de faire les diligences qui pouvaient être nécessaires pour éviter le remboursement du capital. — Paris, 26 févr. 1869, [*Rev. not.*, n. 2400; *J. des not.*, art. 19521] — Trib. Seine, 13 mai 1868, [*Rev. not.*, n. 2197; *J. des not.*, art. 19273]

2428. — Le notaire, chargé par un client de la vente d'un fonds de commerce qui, sur la protestation à lui adressée la veille du jour fixé pour l'adjudication par les commissaires-priseurs de la localité, s'est abstenu de passer outre à l'adjudication, doit être déclaré responsable envers son client du préjudice à lui causé par le retard apporté à la vente. — Lyon, 10 nov. 1896, Mille, [S. et P. 97.2.170]

2429. — Il en est ainsi, alors même qu'il a été ultérieurement reconnu que la protestation des commissaires-priseurs était fondée, et qu'eux seuls avaient compétence pour procéder à la vente du fonds de commerce. — Même arrêt.

2430. — Mais les commissaires-priseurs, dont l'intervention inopportune et inutile à la conservation de leurs droits a amené le notaire à remettre l'adjudication, doivent être condamnés à le garantir pour partie des condamnations prononcées contre lui. — Même arrêt.

2431. — Jugé également que le notaire chargé de faire une adjudication d'immeubles et d'en toucher le prix, avec une allocation de tant pour cent à titre d'honoraires, devient responsable du recouvrement lorsqu'il a négligé de faire les poursuites nécessaires. — Metz, 24 juin 1822, Langlois, [S. et P. chr.]

2432. — ... A moins que le contraire ne soit expressément convenu. — Metz, 14 juin 1823, Fraugnut, [S. et P. chr.]

2433. — Mais le notaire, chargé par le vendeur de procéder à une adjudication volontaire d'immeubles, ne commet aucune faute en refusant de dresser de l'adjudication un procès-verbal qui serait resté sans effet à défaut de consentement dudit vendeur. Par suite, il ne peut être actionné en responsabilité par le dernier enchérisseur, au profit duquel il avait prononcé l'adjudication. — Poitiers, 24 mars 1885, Franchineau, [S. 86.2.185, P. 86.1.1079, et la note de M. le Courtois, D. 87.2.18]

2434. — Le notaire qui, agissant comme mandataire de son client, lui donne un conseil qui lui cause un préjudice, est tenu de le réparer. Spécialement le notaire qui, appelé à rédiger un acte de vente entre celui pour le compte duquel une acquisition a été primitivement faite et le prête-nom de ce dernier, lequel devient à son tour acquéreur de la chose et qui, consulté par celui-ci sur le point de savoir si la vente à lui consentie remonte quant à ses effets au jour de la vente primitive faite à son vendeur sous son nom, de telle sorte qu'il n'ait rien à craindre des hypothèques constituées dans l'intervalle, répond que ces hypothèques n'ont aucun effet, et que le prête-nom, devenu acquéreur sérieux, peut payer son prix sans attendre la transcription, est responsable envers cet acquéreur qui, par suite d'actions hypothécaires dirigées contre lui après qu'il a payé son vendeur, se trouve obligé de payer une seconde fois. — Cass., 28 nov. 1843, Lemoine, [S. 43.1.861, P. 43.2.802]

2435. — De même, commet une faute lourde de nature à engager sa responsabilité, le notaire qui, dans un acte de vente d'un bien de succession et malgré l'intention exprimée par le vendeur de ne pas faire acte d'héritier, lui fait prendre la qualité d'héritier institué en lui persuadant que cette qualité équivalait à celle d'héritier bénéficiaire. — Amiens, 28 avr. 1869, Lefranc, (S. 70.2.154, P. 70.691, D. 71.2.53]

2436. — Si le notaire est resté détenteur du prix de la vente, il doit l'employer conformément au mandat intervenu et donner aux deniers la distinction qui leur a été assignée. Il devra notamment se conformer aux clauses du contrat à cet égard et ne pas se dessaisir du fonds avant l'accomplissement de toutes les formalités susceptibles de sauvegarder les droits du vendeur. — V. Douai, 25 août 1855, Pagnez, [S. 56.2.476, P. 56.1.549, D. 57. 2.42] — Dijon, 12 juill. 1866, [*J. des not.*, art. 19695]

2437. — Tout d'abord, il ne doit remettre les fonds qu'à une personne ayant qualité pour recevoir. Ainsi le notaire qui, chargé de recevoir le prix d'une vente, remet ce prix, sans en retirer quittance, à une servante du vendeur qui le détourne à son profit est responsable de ce détournement vis-à-vis de l'acheteur forcé de payer une seconde fois, encore que le versement des fonds aurait eu lieu en présence du mandataire de cet acheteur;

jecterait vainement que simple dépositaire de fonds il n'avait it à en surveiller la destination et que c'était au mandataire ıent au paiement à requérir quittance. — Cass., 13 nov. 1848, P..., [S. 49.1.192, P. 49.2.273, D. 48.1.249]

:438. — Le notaire qui, chargé d'employer un prix d'adju- ıtion à acquitter les créances inscrites sur l'immeuble saisi, › entre les mains et sur les seules quittances de l'avoué pour- vant la vente, sans s'assurer s'il avait un mandat spécial pour evoir ce paiement et sans exiger la mainlevée des inscriptions, responsable, vis-à-vis de l'adjudicataire, des suites de l'infi- ité de l'avoué, lorsque celui-ci n'a pas remis aux créanciers sommes touchées par lui. — Bordeaux, 16 avr. 1855, Béri- ıud, [S. 56.2.44, P. 56.2.525]

2439. — Le notaire qui, chargé de procéder à l'adjudication s immeubles dépendant d'une succession, d'en encaisser le prix d'effectuer la liquidation, a placé chez un banquier les fonds nt il avait été ainsi constitué dépositaire, est responsable de placement et doit supporter la perte résultant de la faillite du nquier, s'il ne prouve pas que le placement par lui opéré ait ; autorisé ou approuvé par ses clients..., alors surtout que ce ıcement a été fait par le notaire sous son nom et porté par son dre, sans aucune mention de la provenance des fonds, au :dit d'un compte courant qui lui était ouvert chez le banquier. Rennes, 8 juin 1860, Jarry, [S. 61.2.599, P. 61.1044, D. 61. 31] — Bruxelles, 22 nov. 1883, [*Journ. des trib. belg.*, 20 déc. 83] — V. aussi Dijon, 18 déc. 1872, [*Rev. du not.*, n. 4332]

2440. — D'un autre côté, il doit se garder de verser aux ants-droit une somme supérieure au prix de vente. Spéciale- ent, le notaire qui a payé au vendeur d'un immeuble acquis remploi de valeur dotale et à l'entrepreneur qui avait édifié s constructions sur cet immeuble une somme supérieure à la leur dotale de ce bien fixée, après expertise, par le tribunal, ıit être considéré comme comptable envers sa cliente de l'ex- dent indûment soldé. — Trib. Seine, 11 juill. 1892, [J. *Le roit*, 25 et 26 juill. 1892]

2441. — Mais la clause d'un acte de vente notarié portant ue le prix sera versé dans l'étude du notaire pour servir au aiement des créanciers hypothécaires, ne constitue pas pour le otaire un mandat de veiller à la réalisation de cet emploi du prix t n'a pas, dès lors, pour effet de le rendre responsable de son ıexécution. — Cass., 10 mai 1870, [*Rev. not.*, n. 3034]

2442. — Le notaire, mandataire de l'acquéreur d'un immeu- ıle doit veiller à ce que le prix de vente soit employé à désinté- esser les créanciers inscrits et il peut être responsable du ver- ement opéré entre les mains du vendeur au préjudice de ces lerniers. — Cass., 22 juin 1836, N..., [S. 36.1.852, P. chr.]; — 9 juill. 1854, Bertoty, [S. 54.1.603, P. 55.1.288, D. 55.1.25] — Paris, 15 juin 1846, [*J. des not.*, art. 12712] — Liège, 11 févr. 1854, [*J. du notar. belge*, n. 6565] — Bordeaux, 16 avr. 1855, précité. — Paris, 13 janv. 1865, Me X..., [S. 65.2.59, P. 65.332, D. 65.2.142] — Dijon, 12 juill. 1866, [*J. des not.*, art. 19695]

2443. — Ainsi le notaire rédacteur d'un acte de vente d'im- neubles, portant délégation du prix aux créanciers inscrits, est demeuré chargé, dans la commune intention des parties, d'opé- rer la distribution du prix entre les intéressés et sa responsabilité à raison de cette distribution peut être engagée non seulement envers les contractants, mais aussi envers les créanciers non parties à l'acte de vente, dont les circonstances démontrent qu'il s'est constitué le *negotiorum gestor*, par exemple s'il s'était mis en relation de correspondance avec ces créanciers, qui avaient discontinué des poursuites commencées sur la promesse de la- dite délégation. — Paris, 13 janv. 1865, précité.

2444. — Le notaire, chargé d'opérer la distribution d'un prix de vente d'un immeuble entre tous les créanciers serait donc responsable de sa négligence, s'il omettait dans la distri- bution un des créanciers. — Colmar, 29 pluv. an X, Wessang, [S. et P. chr.] — ... Ou s'il distribuait le prix entre les créan- ciers au préjudice de créanciers antérieurement inscrits. — Cass., 23 juin 1836, précité. — Douai, 19 janv. 1887, [*Rev. not.*, n. 7620]; — 24 janv. 1887, [*Rev. not.*, n. 7620] — ... Ou si, au lieu de distribuer le prix de vente aux créanciers inscrits sur l'immeuble il en appliquait une partie au paiement de dettes qui n'étaient garanties par aucune hypothèque. — V. Paris, 4 déc. 1855, Rousseau, [S. 56.2.713, P. 56.2.277, D. 56.2.74]

2445. — Le notaire qui se charge, soit en qualité de man- dataire, soit en qualité de *negotiorum gestor* de tous les intéres- sés, du règlement d'un prix de vente d'immeuble, doit en faire la répartition conformément aux droits hypothécaires des créan- ciers; il est tenu, en conséquence, d'indemniser celui d'entre eux dont le rang n'a pas été respecté. — Bourges, 24 juill. 1899, Michot, [S. et P. 99.2.298]

2446. — Le notaire qui reçoit de l'acheteur d'un immeuble une somme déterminée, avec mandat exprès de l'employer, d'après l'ordre hypothécaire, à payer les créanciers inscrits et qui, au lieu d'attendre la confection de l'ordre, désintéresse certains créanciers sans se faire délivrer par eux des quittances portant subrogation au profit de son mandant, et sans obtenir mainlevée de la part des autres, ce qui a permis à ceux-ci, quoique d'un rang postérieur, de se faire colloquer utilement dans un ordre judiciaire ouvert ultérieurement sur leurs poursuites, sans que l'acheteur ait pu se prévaloir, faute de subrogation, des paie- ments faits aux créanciers antérieurs, commet en cela des fautes graves à raison desquelles il est tenu d'indemniser le mandant du préjudice qu'elles lui ont causé. — Cass., 10 févr. 1875, Des- champs, [S. 76.1.404, P. 76.1043, D. 75.1.450]

2447. — Le notaire en faute pour avoir payé avec les de- niers de l'acquéreur une dette hypothécaire du vendeur, sans faire insérer dans la quittance la clause de subrogation à l'hy- pothèque, est à bon droit déclaré responsable envers l'acquéreur qui n'a pu être colloqué dans un ordre et qui, réduit à une créance chirographaire, se trouve en présence de débiteurs en faillite ou n'offrant pas de gages certains de solvabilité. En pa- reil cas, le préjudice éprouvé par l'acquéreur est, non pas pure- ment éventuel, mais certain et actuel. — Cass., 25 janv. 1876, F..., [S. 76.1.452, P. 76.1155, D. 76.1.381]

2448. — Est engagée la responsabilité du notaire qui a dis- tribué le prix d'une vente à des créanciers hypothécaires dont il a fait tardivement radier les inscriptions, mais sans avoir ob- tenu de la femme du vendeur la renonciation à son hypothèque légale inscrite sur l'immeuble aliéné et pour s'être contenté, à ce propos, d'une déclaration de porte-fort faite par le mari. — Pa- ris, 28 juill. 1890, [*J. des not.*, art. 24748; *J. du not.*, 1891, p. 24]

2449. — Le notaire qui, chargé de la vente des immeubles de son client poursuivi en expropriation, stipule que le prix sera payé en son étude pour être distribué aux créanciers inscrits doit être considéré comme le mandataire de son client et il de- vient passible de dommages-intérêts si, ayant vendu à terme, il omet, bien qu'il n'en fût pas chargé d'une manière expresse, de faire cession du prix de vente dans l'intérêt de ses mandants. — Colmar, 15 juin 1847, D..., [P. 47.2.137]

2450. — Un notaire entre les mains duquel l'adjudicataire d'un immeuble a versé son prix d'acquisition, pour en payer le montant au vendeur ou aux créanciers inscrits et par la faute duquel ce paiement a été retardé, à raison, par exemple, de la nullité de la purge prononcée pour une cause imputable à ce notaire, peut être condamné à payer les intérêts de la somme qu'il a reçue : le notaire ne doit pas, en cas pareil, être regardé comme un simple dépositaire de cette somme. — Cass., 22 mars 1852, Chevalier, [P. 52.1.648, D. 52.1.282]

2451. — Si le prix est destiné à payer des dettes hypothé- caires, le notaire qui retient ce prix pendant plusieurs années et n'en fait emploi qu'après avoir laissé diriger des poursuites con- tre ses clients est passible, indépendamment du paiement des intérêts, d'une condamnation à des dommages-intérêts, dans l'appréciation desquels toutefois les juges doivent tenir compte de la propre incurie des parties. — Trib. Lyon, 10 juin 1867, [*Rev. not.*, n. 2031; *J. des not.*, art. 19041]

2452. — Lorsqu'un notaire qui a procédé à une vente d'im- meuble, s'est chargé d'en recevoir le prix et de le distribuer aux créanciers hypothécaires, il est bien tenu à employer les sommes qui lui sont versées par les adjudicataires ou leurs sous-acqué- reurs, à les libérer valablement envers le vendeur et les créan- ciers inscrits du chef de celui-ci; mais ce mandat ne va pas plus loin, et la responsabilité du notaire ne saurait être engagée envers un sous-acquéreur par l'existence de charges hypothé- caires survenues du chef de l'adjudicataire de qui ce sous-acqué- reur tient ses droits. — Nancy, 26 févr. 1864, [*Rev. not.*, n. 963]

2453. — Le concours de la femme à la vente d'un propre du mari n'emportant renonciation de sa part à son hypothèque lé- gale que vis-à-vis des acquéreurs, et laissant subsister à son profit un droit de préférence sur le prix de vente, le notaire entre les mains duquel ce prix a été versé pour être distribué à qui de

droit, ne peut l'employer entièrement à payer les créanciers du mari, bien que la femme ait des reprises à exercer, sans se rendre responsable envers cette dernière du montant de ses reprises. De simples présomptions ne sauraient suffire pour établir le mandat que le notaire prétendrait lui avoir été donné par la femme de faire les paiements dont il s'agit au préjudice de son hypothèque légale. En pareil cas, le notaire, obligé de rembourser à la femme le montant de ses reprises, n'a aucun recours à exercer contre les créanciers qu'il a imprudemment payés. — Agen, 14 mars 1866, Malaret, [S. 67.2.55, P. 67.321, D. 67.2.129]

2454. — Lorsqu'un notaire, chargé de procéder à la distribution amiable d'un prix de vente d'immeuble entre les créanciers hypothécaires du vendeur, a négligé d'appeler le vendeur à cette distribution, et que, par suite, le conservateur des hypothèques a refusé de rayer l'inscription de ce vendeur sur l'immeuble, sa responsabilité, envers l'acquéreur, est limitée au préjudice que ce dernier peut subir par suite de la nécessité où il se trouve de poursuivre, par les voies de droit, les radiations que le notaire a négligé de faire opérer. — Paris, 20 févr. 1890, Me Rochefort, [D. 91.2.183]

2455. — Le notaire entre les mains duquel était stipulé payable le prix d'une vente d'immeuble passée devant lui ne fait, sans doute, qu'user de son droit, l'immeuble venant à être saisi plus tard par les créanciers de l'acquéreur, en s'adressant aux nouveaux acheteurs pour leur demander s'ils entendent payer ce qui reste dû sur le prix de la première vente. Mais si, au lieu de se borner à présenter la demande en ces termes, il leur écrit une lettre faisant supposer qu'il a qualité pour recevoir le prix de la seconde vente, et s'il les détermine ainsi à payer entre ses mains, il engage par là sa responsabilité quant au préjudice que les nouveaux acquéreurs peuvent éprouver en se libérant d'ores et déjà, au lieu d'attendre, pour payer, la distribution par voie d'ordre. — Cass., 20 nov. 1871, X..., [S. 71.1.179, P. 71.581, D. 72.1.181]

2456. — Si le préjudice éprouvé par les nouveaux acquéreurs résulte de la nécessité où ils se sont trouvés de payer une seconde fois aux créanciers du saisi, faute d'avoir produit dans l'ordre pour la somme dont ils étaient devenus créanciers en payant au précédent vendeur, en pareil cas, la responsabilité du préjudice peut être partagée entre le notaire qui, par sa faute, en a été la cause première, et les nouveaux acquéreurs, qui, par leur impéritie ou leur négligence, en ont été la cause définitive. — Même arrêt.

2456 *bis*. — Le notaire rédacteur d'un acte de vente, qui, étant créancier du vendeur, a reçu le paiement d'une portion importante du prix au moyen de billets souscrits par l'acquéreur à son profit, est responsable envers l'acquéreur pour l'avoir laissé payer son prix au vendeur sans l'avertir que l'immeuble vendu était grevé de nombreuses hypothèques, alors que le notaire était personnellement intéressé dans l'affaire (comme devant recevoir en paiement de sa créance sur le vendeur les billets souscrits par l'acquéreur). — Cass., 6 juin 1899, Pagès, [S. et P. 1900.1.495]

§ 3. *Autres cas de mandat.*

2457. — Les placements hypothécaires et les ventes constituent de beaucoup les opérations les plus usuelles des notaires. Mais les faits qui sont de nature à faire l'objet d'un mandat sont des plus variés. Nous ne chercherons pas à énumérer tous les actes où la responsabilité contractuelle du notaire peut se trouver engagée. Nous nous bornerons à signaler quelques décisions judiciaires intéressantes. Il nous suffira de rappeler que, quel que soit le mandat dont le notaire s'est chargé, ce dernier est responsable, conformément aux règles du droit commun, de toutes les fautes qu'il commet dans l'accomplissement de ce mandat. Dans cette matière, il ne faut pas perdre de vue, également, le devoir imposé par la jurisprudence aux notaires d'éclairer les parties sur la portée et les conséquences de leurs actes, devoir qui est d'autant plus rigoureux que les parties sont illettrées et sans expérience des affaires.

2457 *bis*. — La responsabilité du notaire rédacteur d'un acte de donation par contrat de mariage ne saurait être engagée vis-à-vis du donataire, pour défaut d'insertion dans l'acte d'une dispense de rapport que celui-ci prétend avoir été dans l'intention du donateur, encore bien que ledit notaire ait, dans une lettre missive, émis l'avis que l'acte, dans les termes où il avait dû être rédigé par lui, entraînait virtuellement cette dispense lorsqu'il n'est point établi que le donateur ait exprimé au notaire sa volonté de dispenser le donataire de l'obligation du rapport. — Cass., 17 janv. 1899, Laporte, [S. et P. 1900.1.136]

2458. — Le notaire qui se charge d'opérer une cession de créance doit vérifier la solidité de la créance dont il fait accepter le transport à un de ses clients. Il lui appartient aussi de se conformer aux prescriptions de l'art. 1690, C. civ., et de faire opérer la signification du transport au débiteur lorsque ce dernier n'aura pas été partie à l'acte. La négligence du notaire, le défaut d'accomplissement des formalités exigées pour la validité du transport peuvent engager la responsabilité de l'officier public qui aura par ce fait occasionné un préjudice à ses clients. — Bauby, p. 312.

2459. — Il en est ainsi notamment, lorsque le notaire, qui par de simples vérifications matérielles aurait pu se rendre compte de l'insuffisance certaine des garanties affectées à la conservation de la créance. — Trib. Arcis-sur-Aube, 19 janv. [illegible] [*France jud.*, 1888, p. 230]

2460. — ... Lorsque la signification du transport au débiteur a été faite par le notaire après que le cédant avait touché la somme faisant l'objet du transport. — Dijon, 10 nov. [illegible] [*J. des not.*, art. 22724] — ... Lorsque la signification n'a pas été faite régulièrement à la personne ou au domicile du débiteur. — Cass., 4 mai 1874, P..., [S. 75.1.69, P. 75.147, D. 74.1.[illegible]] — ... Lorsqu'il a omis de faire toute signification. — Trib. Se[illegible] 8 juin 1852, [*J. des not.*, art. 14708]

2461. — En matière de partage, le notaire qui agit comme mandataire des parties doit veiller à ce que le lotissement soit fait d'une façon régulière et ne soit point préjudiciable à l'un de ses clients. Sa responsabilité serait surtout en cause s'il négligeait de prendre l'inscription de privilège du copartageant dans les délais prescrits par l'art. 2109, C. civ. — Pau, 26 [illegible] 1890, Mirande, [D. 91.2.110] — Montpellier, 30 juin 1890, [illegible]vat, [D. 91.2.181] — V. Bauby, p. 312 et note 6.

2462. — Spécialement, lorsqu'en procédant à un partage destiné à remplacer un autre partage antérieurement fait entre les parties, le notaire a mis dans le lot de l'un des copartageants un immeuble qui, attribué par le premier partage à un autre copartageant, avait été par lui grevé d'hypothèques, il est responsable du préjudice résultant de l'existence de ces hypothèques pour le copartageant auquel l'immeuble a été attribué par le nouveau partage, s'il agissait à cet acte, non pas seulement en sa qualité d'officier ministériel, mais encore en qualité de mandataire salarié du copartageant lésé. — Douai, 24 mai [illegible] Tessard, [S. 56.2.475, P. 56.1.548, D. 57.2.188]

2463. — Le notaire qui reçoit, avant l'échéance, le paiement d'une obligation productive d'intérêts stipulée payable chez lui, doit remettre immédiatement les fonds au créancier, afin d'éteindre la dette et d'arrêter ainsi le cours des intérêts. S'il conserve les fonds par devers lui, il est responsable, vis-à-vis du débiteur, des intérêts qui ont continué de courir au profit du créancier. — Besançon, 13 févr. 1844, Sutby, [S. [illegible] 112]

2464. — Mais un notaire, régulièrement déchargé des recouvrements d'une succession qu'il avait été appelé à liquider, ne répond de la prescription postérieurement survenue, d'une créance dont le titre est demeuré entre ses mains, qu'autant qu'il avait mission d'en poursuivre le paiement ou de provoquer du débiteur un titre nouveau. — Trib. Montargis, 11 janv. [illegible] Charton, [D. 59.3.8]

2465. — Le notaire, liquidateur d'une succession, entre les mains duquel ont été laissées diverses valeurs souscrites en paiement du prix d'un immeuble dépendant de cette succession, est responsable des suites du défaut de recouvrement ou de [illegible] à l'échéance d'un effet compris dans ce paiement, alors [illegible] qu'il a fait le recouvrement des autres valeurs, et a réparti les sommes en provenant entre tous les héritiers. — Trib. [illegible] 5 avr. 1859, Desblanc, [D. 59.3.69]

2466. — Le notaire qui, même officieusement, consent à rédiger un billet sous seing privé négociable, sans connaître le souscripteur, ni le porteur, est responsable envers le tiers qui a accepté ce billet sur la foi de son écriture, du préjudice résultant de la fausseté des signatures que ce souscripteur et ce porteur y ont apposées. — Cass., 20 janv. 1852, Boiss[illegible] [S. 52.1.57, P. 52.1.464, D. 52.1.59]

2467. — Il peut arriver qu'un notaire, au lieu de rédiger

de prêt à l'occasion d'un placement à faire pour un de ses nts, se borne à effectuer le placement sur simple billet. Cette othèse peut se présenter notamment dans le cas où le placement porte sur une somme modique, ou lorsqu'il s'agit d'un prunteur offrant une solvabilité incontestable. En pareille constance le notaire, agissant comme mandataire de son client, responsable des fautes qu'il peut commettre dans l'accomplissement du mandat. — V. Foubené, n. 372; Bauby, p. 309 et D.

2468. — Le notaire qui se charge de placer les fonds pour compte de ses clients, contracte, quand il s'agit de prêts à faire r simples billets, l'obligation de ne les consentir qu'à des individus de la moralité et de la solvabilité desquels il se sera assuré. ès lors la responsabilité du notaire est engagée lorsqu'il a remis s fonds à une personne dont il n'ignorait pas l'insolvabilité; et la surtout si, alors qu'il en était peut-être temps encore, il n'a en fait pour réparer ou atténuer cette faute, en obtenant, par xemple, certaines garanties ou renonciations. — Amiens, 5 juin 1877, Cousin, [S. 77.2.206, P. 77.856] — V. Trib. Blanc, avr. 1873, [Rev. not., n. 4423]

2469. — Le notaire qui, en prêtant une somme d'argent sur imple billet pour le compte de son client, même à des personnes ésignées par le client lui-même, néglige de faire signer le billet n sa présence, peut ensuite, si la signature de l'un des emrunteurs est reconnue fausse, être déclaré responsable de la erte de la somme prêtée. — Angers, 28 mars 1833, Martigné, S. 33.2.179, P. chr.]

2470. — Le notaire qui propose à un bailleur de fonds de prêter des capitaux sur simples billets, à plusieurs personnes réunies en syndicat et coobligées solidaires, n'agit point en qualité de notaire dans l'exercice des fonctions de sa charge, mais bien comme mandataire, soit des emprunteurs, soit de la maison de banque qui doit avoir le maniement des fonds. Ce fait, en l'absence de tout mandat de la part du prêteur et de tout quasi-contrat de gestion d'affaires entre celui-ci et le notaire, n'engage pas la responsabilité de cet officier public vis-à-vis du prêteur, si la fortune des emprunteurs était, au moment du prêt, publiquement et notoirement considérée comme des mieux assise et bien supérieure à leurs obligations apparentes. — Rennes, 21 juill. 1887, [Rev. not., n. 7720]

2471. — A supposer même que le notaire, au lieu d'indiquer simplement un tel placement, l'ait conseillé au bailleur de fonds, il ne saurait être responsable d'un conseil donné sans esprit de fraude, avec bonne foi parfaite, alors surtout que le prêteur, homme expérimenté en affaires, avait, tout autant que le notaire, la faculté de se renseigner sur la solvabilité des emprunteurs, et qu'il a, comme d'autres prêteurs, partagé l'erreur commune sur cette solvabilité. — Même arrêt.

2472. — A supposer aussi que le notaire, en prêtant son entremise avec salaire à un tel emprunt, ait fait l'acte de courtage prohibé par l'ordonnance du 12 janv. 1843, cette faute ne peut avoir pour résultat d'engager la responsabilité du notaire vis-à-vis du bailleur de fonds que s'il est démontré que le préjudice allégué par ce dernier a été nécessairement et uniquement la conséquence de l'infraction. — Même arrêt.

§ 4. *Preuve du mandat ou de la gestion d'affaires.*

2473. — C'est à la partie qui allègue que le notaire a agi comme mandataire ou comme *negotiorum gestor*, qu'incombe l'obligation de faire la preuve du mandat ou de la gestion d'affaires, conformément aux principes généraux du droit, en vertu de la maxime : *actori incumbit probatio*. — Cass., 2 juin 1847, M..., [P. 47.2.188, D. 47.1.208] — Caen, 6 juill. 1835, Duval, [P. chr.] — Douai, 21 juin 1854, [*J. des not.*, art. 15319] — Bordeaux, 28 juill. 1855, [*Mon. du not. belge*, 55.258] — Paris, 4 août 1873, Foucher, [S. 73.2.216, P. 73.883, D. 74.2.85] — *Sic*, Bauby, *op. cit.*, p. 410.

2474. — Cette règle générale, qui n'a jamais été discutée par personne, semble avoir été méconnue par un arrêt récent qui décide que c'est au notaire, lorsque la réalisation du gage hypothécaire n'a pas produit somme suffisante pour le remboursement, à rapporter la preuve, pour dégager sa responsabilité, qu'il avait effectivement vérifié la valeur vénale des immeubles hypothéqués avant le prêt, et que leur insuffisance est provenue d'une dépréciation qu'ils ont subie depuis cette époque. — Cass., 21 juin 1893, Clarard, [S. et P. 93.1.339, D. 94.1.191]

2475. — Pour déterminer à l'aide de quels moyens le demandeur en responsabilité pourra faire sa preuve, il faut distinguer le cas de gestion d'affaires de celui de mandat. S'agit-il pour le demandeur de prouver à la charge du notaire l'existence d'une gestion d'affaires, la preuve pourra être faite par tous les moyens de droit. La gestion d'affaires constitue en effet un quasi-contrat qui, aux termes de l'art. 1348, C. civ., n'est pas soumis à la règle prescrite par l'art. 1341, parce qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve écrite. Il en résulte que même pour une somme supérieure à 150 fr. la preuve par présomptions ou par simple témoignage pourra être rapportée. — Cass., 19 mars 1845, Becq, [S. 45.1.262, P. 45.1.388, D. 45.1.186]; — 3 août 1847, Millet et Soudée, [S. 47.1.764, P. 47.2.701, D. 47.1.300]; — 14 janv. 1856, Bardout, [S. 57.1.209, P. 57.737, D. 56.1.456]; — 22 avr. 1856, Lévêque, [S. *Ibid.*, P. 56.2.449, D. 56.1.247] — Paris, 28 févr. 1842, Billard, [P. 42.1.302] — Bourges, 6 août 1845, Ragon, [S. 47.2.160, P. 47.1.467] — Bordeaux, 20 juin 1853, Raynal-Rouby, [S. 54.2.44, P. 55.2.288, D. 54.2.113] — Metz, 19 déc. 1855, Leroy, [S. 56.2.478, P. 56.1.550, D. 57.5.287] — Aix, 10 août 1876, [*J. des not.*, art. 21620] — Caen, 3 mars 1880, [*J. des not.*, art. 22430] — Trib. Pont-Lévêque, 27 août 1872, [*Rev. not.*, n. 4215] — V. Bauby, *op. cit.*, p. 414; Aubry et Rau, § 765, t. 8, p. 345, texte et note 4; Drouart, p. 178, 179; Avignon, p. 90; Stévenart, p. 128; Eloy, t. 2, p. 263 et 264; Rutgeerts et Amiaud, n. 1347.

2476. — La preuve de la gestion d'affaires peut résulter notamment de la circonstance que le prêteur était un étranger qui avait eu déjà diverses relations d'affaires avec le notaire, et auquel l'emprunteur avait été jusqu'alors inconnu. — Metz, 19 déc. 1855, précité.

2477. — Un fait isolé suffit d'ailleurs pour constituer le quasi-contrat de gestion d'affaires dans les termes de l'art. 1372, C. civ. — Paris, 11 déc. 1884, [*J. des not.*, art. 23308; *Rev. not.*, n. 7068]

2478. — Toutefois, il est indispensable d'établir à la charge du notaire un fait positif d'immixtion dans les affaires de son client. — Lyon, 18 juill. 1845, Me D..., [S. 46.2.167, P. 45.2.581, D. 45.2.111]

2479. — La jurisprudence a considéré comme une présomption suffisamment probante d'avoir agi comme *negotiorum gestor* le fait par un notaire d'avoir pris l'initiative d'un placement de fonds. — Cass., 19 mars 1845, précité. — Rennes, 1er févr. 1869, [*J. du not.*, n. 2452] — ... Ou d'avoir indiqué lui-même l'emprunteur en attestant sa solvabilité. — Cass., 11 juill. 1866, Me X..., [S. 66.1.320, P. 66.878] — Douai, 22 déc. 1840, Becq, [S. 41.2.139, P. 41.1.178]; — 28 janv. 1846, Harlay, [P. 46.1.574] — Trib. Chartres, 6 août 1875, [*J. des not.*, art. 21259] — ... D'avoir négocié le prêt sans mettre les parties en rapport. — Cass., 3 août 1847, précité; — 4 mars 1863, [*J. des not.*, art. 17679] — Besançon, 17 juill. 1844, Damalix, [S. 46.2.171, P. 45.1.682, D. 45.2.171] — Bordeaux, 20 juin 1853, précité. — Rouen, 18 mars 1868, Cirette, [S. 69.2.198, P. 69.845] — Trib. Lyon, 3 mai 1873, [*Rev. not.*, n. 4469; *J. des not.*, art. 20877] — ... Ou choisi l'emprunteur et vérifié la situation hypothécaire. — Cass., 11 juill. 1866, précité; — 2 mai 1892, Martin, [S. et P. 92.1.304, D. 93.1.316] — Bordeaux, 8 févr. 1861, [*J. des not.*, art. 17126] — Aix, 10 août 1876, [*J. des not.*, art. 21620]; — 2 mars 1880, [*J. des not.*, art. 22323] — Paris, 11 déc. 1884, précité.

2480. — Jugé que le notaire qui, au lieu de se borner à donner la forme authentique aux volontés des contractants, se constitue l'intermédiaire des parties, et les met en rapport par une vente d'immeubles dont il a lui-même dirigé les négociations doit être considéré comme le mandataire, ou tout au moins comme le *negotiorum gestor* de ses clients, et doit être déclaré responsable, dans la mesure qu'il appartient aux tribunaux de fixer, en ayant tel égard que de droit à l'imprudence personnelle de la personne qui se plaint. — Besançon, 20 juill. 1883, [*Rev. not.*, n. 6720]

2481. — Un notaire, en étudiant la situation d'un emprunteur, en rassemblant les documents nécessaires pour l'établir, devient le gérant d'affaires des prêteurs qui, ayant des fonds disponibles, pourraient avoir intérêt à connaître cette situation. — Pau, 6 juin 1898, Lavielle, [S. et P. 98.2.300]

2482. — Il importe peu qu'avant d'agir, le notaire n'ait pas connu le nom de la personne dont il gérait les intérêts; il suffit, pour l'existence du quasi-contrat, que le notaire ait agi dans l'intérêt d'un tiers, même non désigné, lequel, dès qu'il a accepté

la gestion, peut invoquer toutes les actions qui en dérivent. — Même arrêt.

2483. — S'agit-il, au contraire, de prouver à la charge du notaire l'existence d'un mandat, la preuve ne peut être faite que suivant les règles du droit commun. Si le mandat a été donné par écrit, il suffira au demandeur de rapporter le titre justificatif établissant la nature et l'étendue du mandat donné au notaire.

2484. — Dans ce cas, le mandat peut résulter d'une procuration authentique en blanc donnée au notaire lui-même. — Limoges, 11 mai 1853, [*J. des not.*, art. 15074] — ... Ou remplie au nom d'un de ses clercs. — Cass., 28 mai 1888, Leroy, [S. 89.1.78, P. 89.1.163, D. 89.1.187] — Orléans, 7 janv. 1842, Petit-Dumoteux, [S. 43.2.59, P. 43.1.282] — Paris, 27 nov. 1875, sous Cass., 15 févr. 1876, Me N..., [S. 76.1.272, D. 76.644] — ... Ou même d'une simple lettre. — Trib. Auxerre, 14 mars 1889, [*J. du not.*, 1889, p. 532]

2485. — Spécialement, la qualité de mandataire du notaire résulte suffisamment d'une procuration donnée par le prêteur au nom d'un clerc de ce notaire, lorsque ce clerc n'était que le prête-nom du notaire, qui s'était ménagé ainsi le droit de rédiger un acte, qu'il n'aurait pas pu recevoir s'il y avait été partie. — Cass., 28 mai 1888, précité.

2486. — Lorsque le mandat a été donné verbalement ou lorsque la partie allègue l'existence d'un mandat tacite, la question de savoir par quel moyen la preuve de ce contrat pourra être faite est très-discutée, du moins en jurisprudence. Dans un premier système, longtemps suivi par les tribunaux, on décide que la preuve, quel que soit l'intérêt engagé, peut être faite par témoin ou par présomptions, même en l'absence de commencement de preuve par écrit. La raison de décider est celle-ci : il ne s'agit pas dans cette hypothèse de prouver l'existence d'un contrat, de rechercher un accord de volontés, mais de constater seulement l'existence de faits d'où découlent ce contrat, cet accord de volontés. Et il faut nécessairement que les parties soient admises à prouver l'existence de ces faits par témoins ou par présomptions, car agir autrement, dit-on, serait rayer d'un coup la théorie du mandat tacite à cause de l'impossibilité où se trouveraient les parties de rapporter un commencement de preuve par écrit. — Cass., 14 févr. 1855, N..., [S. 55.1.171, P. 56.2.503, D. 55.1.170]; — 18 août 1873, C..., [S. 74.1.169, P. 74.410, D. 74.1.224]; — 15 déc. 1874, G..., [S. 75.1.212, P. 75.514, D. 75.1.453]; — 28 avr. 1875, R..., [S. 76.1.403, P. 76.1042, D. 77.1.223]; — 18 janv. 1892, Momet, [S. et P. 92.1.255, D. 92.1.454] — Poitiers, 30 juin 1847, Molineau, [P. 47.2.695, D. 47.2.190] — Alger, 6 juill. 1866, Las-Aygues, [S. 66.2.299, P. 66.1119] — Toulouse 22 mai 1876, Me B..., [D. 77.2.33] — Bordeaux, 27 janv. 1886, [*J. du not.*, 1886, p. 572] — Bastia, 26 déc. 1888, [*Gaz. Pal*, 89.1.185] — Trib. Châtellerault, 17 avr. 1846, [*J. des not*, art. 12877] — Trib. Pont-l'Evêque, 27 août 1872, [*Rev. not.*, n. 4215] — Trib. Saint-Etienne, 17 mars 1873, [*Rev. not.*, n. 4439]

2487. — Mais cette interprétation ne saurait être suivie. Elle est contraire aux principes généraux inscrits dans les art. 1341, 1347 et 1353, C. civ., auxquels renvoie expressément l'art. 1985 spécial à la matière du mandat. La preuve par témoins ou par présomptions ne peut être reçue que pour une somme inférieure à 150 fr. Au delà, il faut nécessairement un commencement de preuve par écrit pour que la preuve par témoins ou par présomptions soit admissible. — V. Aubry et Rau, § 411, t. 4, p. 638, et § 762, t. 8, p. 300 et s.; Bauby, *op. cit.*, p. 417 et s.; Pagès, p. 184; P. Pont, *Rev. not.*, n. 387; *Petits contrats*, t. 1, n. 875; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, t. 3, p. 1754; Laurent, t. 27, n. 372 et s.; Amiaud, *Tr. formul.*, v° *Not.*, n. 163; Paul Henry, *Rev. not.*, n. 8786; Edmond, p. 203 et 204. — V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 264 et s.

2488. — Et la Cour de cassation, par un arrêt solennel, a consacré ces principes en décidant que le mandat civil donné par un client à son notaire, qu'il soit exprès ou tacite, ne peut être prouvé que d'après les règles de droit commun établies dans les art. 1341 et s., C. civ., c'est-à-dire, lorsque l'intérêt engagé dépasse 150 fr., par écrit, ou par témoins s'il existe un commencement de preuve par écrit. — Cass., 29 déc. 1875, Maljean, [S. 76.1.401, P. 76.1038, D. 76.1.149] — V. en ce sens Cass., 2 juin 1847, Ve M..., [P. 47.2.188, D. 47.1.208]; — 30 juin 1852, Bourzé, [S. 52.1.560, P. 52.2.266]; — 19 juill. 1854, Bertoty, [S. 54.1.603, P. 55.1.288, D. 55.1.25]; — 22 août 1864, Dusfour, [S. 64.1.449, P. 64.1096, D. 65.1.64]; — 7 déc. 1868, Dautony, [S. 69.1.160, P. 69.394]; — 1er août 1870, Raux, [S. 70.1.380, P. 70.998, D. 70.1.357]; — 4 mai 1874, Alingrin, [S. 75.1.69, P. 75.147, D. 74.1.489]; — 2 août 1875, Me D..., [S. 75.1.455, P. 75.1161, D. 76.1.260]; — 22 nov. 1874, de Lacoste de Laval, [S. 77.1.65, P. 77.139, D. 77.1.150]; — 23 avr. 1877, D..., [S. 77.1.456, P. 77.1211, D. 77.1.399]; — 11 juill. 1883, Syndic Batard, [S. 84.1.389, P. 84.1.977, D. 84.1.151]; — 9 juill. 1890, Dubédat, [S. et P. 92.1.557, D. 91.1.381]; — 18 janv. 1892, Momet, [S. et P. 92.1.255, D. 92.1.454] — Douai, 18 juill. 1843, Hénon, [P. 44.1.148]; — 25 juill. 1843, Lingrand, [P. 44.1.149]; — 29 mai 1844, Vambergue, [S. 45.2.150, D. 45.4.462] — Lyon, 18 juill. 1845, Me D..., [S. 46.2.167, P. 45.2.591, D. 45.2.111] — Paris, 28 juin 1851, [*J. des not.*, art. 14399] — Poitiers, 22 juill. 1851, Cothereau, [D. 52.2.91] — Rouen, 24 nov. 1852, Pillé, [S. 53.2.263, P. 53.2.354, D. 54.2.75] — Douai, 25 août 1855, Pagnez, [S. 56.2.476, P. 56.1.549, D. 57.2.42] — Paris, 23 nov. 1863, [J. *Le Droit*, 6 décembre] — Agen, 14 mars 1866, Malaret, [S. 67.2.55, P. 67.321, D. 67.2.129] — Metz, 5 janv. 1867, Puricelli, [S. 67.2.313, P. 67.1123, D. 67.2.14] — Paris, 4 août 1873, Foucher, [S. 73.2.216, P. 73.883, D. 74.2.25] — Dijon, 2 déc. 1874, [*J. du not.*, n. 2835] — Caen, 27 janv. 1875, [*J. du not.*, n. 21251] — Douai, 2 déc. 1886, [*Rev. du not.*, n. 7782] — Bordeaux, 24 mars 1887, Dulau, [D. 88.2.144] — Rouen, 21 juill. 1887, [*J. des not.*, art. 23967] — Montpellier, 1er juin 1891, Cassignol, [S. et P. 92.2.103] — Amiens, 28 janv. 1892, Lebeau, [S. et P. 94.2.177, D. 93.2.158] — Trib. Montargis, 11 janv. 1858, Charton, [D. 59.3.8] — Trib. Seine, 24 avr. 1868, [*J. des not.*, art. 19215] — Trib. Saint-Amand, 16 avr. 1876, [*Rev. du not.*, n. 5586]

2489. — Jugé, en ce sens, que le mandat tacite donné à un notaire, dans leur intérêt commun, par le prêteur et l'emprunteur, d'employer la somme prêtée et déposée entre ses mains à désintéresser les créanciers hypothécaires de l'emprunteur et de faire subroger le prêteur dans les droits et hypothèques des créanciers remboursés ne peut être prouvé par présomptions que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. — Amiens, 28 janv. 1892, précité.

2490. — ... Que la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir qu'un notaire devant lequel a été passé un acte de vente s'était chargé de régulariser cette vente, en retirant, par exemple, un état des inscriptions grevant les biens vendus, ce qui n'a pas eu lieu; qu'il y a là un mandat dont l'existence ne peut être établie que suivant les règles ordinaires : l'omission reprochée au notaire ne pouvant être considérée comme une faute commise par un *negotiorum gestor*. — Lyon, 18 juill. 1845, précité.

2491. — Le commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale ou par présomptions peut résulter de télégrammes ou de lettres échangées entre le notaire et son client. — Cass., 3 août 1847, Millet et Soudée, [S. 47.1.764, P. 47.2.701, D. 47.1.300]; — 4 mai 1874, précité. — Toulouse, 22 mai 1876, Me B..., [D. 77.2.33] — Alger, 7 avr. 1884, Clément, [S. 86.2.92, P. 86.1.477, D. 85.2.189] — Bastia, 26 déc. 1888, [*Gaz. Pal.*, 89.1.185] — Paris, 19 avr. 1893, [*J. des not.*, art. 25187] — V. cependant, Cass., 9 juill. 1890, Dubédat, [S. et P. 92.1.557, D. 91.1.381]

2492. — Des quittances délivrées par le notaire, au client, de sommes versées par celui-ci au notaire, peuvent également, d'après leur teneur et les circonstances de la cause, constituer un commencement de preuve par écrit du mandat donné au notaire de procurer au client de bonnes et sûres hypothèques pour le prêt des sommes ainsi versées. — Cass., 23 avr. 1877, précité.

2493. — Le commencement de preuve par écrit peut encore résulter d'une comparution des parties devant le tribunal, bien que le notaire, tout en avouant certains faits, en ait dénié d'autres : la preuve du mandat résultant non pas exclusivement de cet interrogatoire, mais d'un ensemble de présomptions, il n'y a pas lieu à l'application des règles relatives à l'indivisibilité de l'aveu judiciaire. — Cass., 22 août 1864, précité.

2494. — Jugé encore que la preuve qu'un notaire a été chargé par son client de remettre à un mandataire de celui-ci des sommes provenant d'un emprunt peut résulter tant de présomptions que d'une enquête. — Cass., 5 août 1847, Besniard, [S. 47.1.206, P. 48.1.45, D. 47.1.349]

2495. — Mais le commencement de preuve par écrit ne pour-

· **résulter** d'un bordereau écrit de la main du notaire. — Cass., **juin** 1852, précité. — V. cependant Cass., 2 août 1875, pré-s.

2496. — Le commencement de preuve par écrit peut résul-**de** certaines énonciations de l'acte et notamment de la clause **rtant** élection de domicile en l'étude du notaire. — Cass., 12 **.rs 1844**, Michel, [S. 44.1.321, P. 44.1.790]; — 28 févr. 1887, **roux**, [S. 90.1.325, P. 90.1.782] — Bordeaux, 11 juill. 1859, **mpignon**, [S. 60.2.92, P. 60.1014, D. 60.2.78] — Metz, 23 févr. **64**, Laurent, [S. 64.2.260, P. 64.1151, D. 64.2.220]

2497. — ... De la clause insérée dans le cahier des charges **une** adjudication sur licitation portant que le coût des forma-**és de** transcription, de certificat de transcription et d'inscrip-**on d'**office devait être payé entre les mains du notaire rédac-**ur.** — Douai, 25 août 1855, Pagnez, [S. 56.2.476, P. 56.1.549, **. 57.2.42**]

2498. — Et, en pareil cas, le mandat est nécessairement ré-**uté** donné aussi bien en vue du cas où l'adjudication serait **rononcée** au profit de l'un des colicitants, qu'en vue du cas où **lle aurait** lieu au profit d'un tiers, et comprendre, par suite, au **ombre** des obligations du mandataire, celle de faire inscrire, **ans la** première hypothèse, le privilège de copartageant. — Même **rrêt.**

2499. — ... De la clause insérée dans une quittance consta-**ant** que les acomptes du prix avaient été payés successivement **ux mains** du notaire. — Cass., 28 févr. 1887, précité.

2500. — ... Et même du fait d'avoir reçu sans protestation les **significations** faites au domicile élu. — V. Aubry et Rau, t. 1, § 146, p. 592. — V. toutefois, Dutruc, *Rev. not.*, n. 5410; Amiaud, *J. du not.*, p. 115.

2501. — En principe, cependant, l'indication de l'étude du notaire dans les actes par lui passés ne vaut par elle-même, et, en l'absence d'un mandat formellement exprimé, que comme domicile élu pour le paiement et non comme pouvoir de recevoir pour le créancier. — Cass., 28 févr. 1887, précité; — 10 déc. 1889, Martignoles, [S. 90.1.244, P. 90.1.614, D. 91.1.136] — Lyon, 16 févr. 1860, Reydellet, [S. 61.2.607, P. 61.1043, D. 60.2.92] — Rennes, 21 nov. 1872, [*J. des not.*, art. 21037] — Angers, 22 févr. 1872, [*J. des not.*, art. 20131] — Riom, 21 janv. 1876, sous Cass., 22 nov. 1876, de Lacoste de Laval, [S. 77.1.65, P. 77.139, D. 77.1.150] — Douai, 19 avr. 1886, [*Rev. du not.*, n. 7609] — Douai, 2 déc. 1886, [*J. du not.*, n. 23738; *Rev. du not.*, n. 7782] — Bordeaux, 13 juin 1890, [*J. du not.*, 1891, p. 29] — Lyon, 1er août 1890, [*J. du not.*, 1891, p. 39] — Montpellier, 28 mars 1892, [*Mon. jud. du Midi*, 19 juin 1892] — Douai, 18 juin 1892, [*J. du not.*, 1892, p. 585] — Angers, 18 avr. 1893, [*J. du not.*, 1893, p. 679] — Trib. Valenciennes, 22 janv. 1873, [*Rev. not.*, n. 4841]; — 10 juill. 1874, [*Ibid.*] — Trib. Angers, 17 mai 1891, [*J. du not.*, 1891, p. 492]

2502. — Ainsi jugé que l'indication de l'étude comme lieu de paiement ne peut, si elle n'est appuyée d'autres présomptions, constituer à elle seule mandat pour le notaire de veiller à l'emploi des fonds versés dans son étude, ni le rendre responsable de la validité du paiement. — Riom, 3 déc. 1885, Azémard, [D. 87.2.91]

2503. — Toutefois, l'indication dans un acte de prêt de l'étude du notaire pour le remboursement, jointe aux circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi cet acte, telles que l'ignorance du prêteur ou sa confiance dans le notaire auquel il confiait habituellement le placement de ses capitaux, peuvent être considérées comme preuve du mandat donné au notaire de recevoir le remboursement et de veiller aux intérêts du prêteur. — Cass., 22 nov. 1876, précité. — Douai, 29 nov. 1862, Citerne, [S. 64.2.260, P. 64.1151, D. 63.2.41]

2504. — Le notaire, qui a accepté l'élection de domicile faite par un créancier hypothécaire en son étude, est tenu, en vertu de ce mandat formel, de recevoir la copie de la sommation de produire à l'ordre ouvert sur les immeubles hypothéqués, et de la lui transmettre, sous peine d'être responsable de la perte de la créance, faute de production à l'ordre. — Cass., 1er mars 1886, L..., [S. 86.1.314, P. 86.1.748, D. 86.1.457] — Montpellier, 12 janv. 1852, [*J. des not.*, art. 1062] — Nancy, 22 déc. 1853, Voignier, [S. 54.2.204, P. 54.2.199] — Douai, 22 févr. 1892, Matton, [S. et P. 92.2.117] — Nancy, 28 mai 1892, [*Rev. not.*, n. 8787] — Douai, 23 nov. 1892, [*Rev. not.*, n. 8903; *J. du not.*, 1893, p. 132] — Trib. Nivelle, 30 mars 1885, [*Rev. not.*, n. 7619] — V. Rutgeerts et Amiaud, *Comm. de la loi du not.*, t. 3, n. 1336; Aubry et Rau, t. 1, § 146, note 25; Demolombe, *Traité du domicile*, n. 372; Dutruc, [*Rev. not.*, 1877, n. 5410]

2505. — Jugé, en ce sens, qu'en insérant dans un acte de vente une clause portant que les parties élisent domicile en son étude pour l'exécution du contrat, le notaire rédacteur de cet acte accepte le mandat de leur transmettre les exploits qui leur sont destinés et qui se rattachent à ladite exécution; qu'en pareil cas, le notaire qui a reçu la sommation de produire adressée au vendeur au domicile élu en son étude, et qui a négligé de la faire parvenir à la partie, est responsable de la forclusion encourue par le vendeur qui n'a point produit à l'ordre en temps utile et doit l'indemniser de la perte de sa créance. — Montpellier, 4 juill. 1888, [*Rev. not.*, n. 8228]

2506. — ... Qu'un notaire qui reçoit sans protestation ni réserve la signification faite, au domicile élu en son étude par un créancier son client, d'une sommation de produire à un ordre, est tenu de transmettre audit créancier cette sommation encore bien que cette élection de domicile résulte d'un acte sous seing privé auquel ledit notaire était demeuré étranger, alors qu'elle lui avait été révélée antérieurement, par une précédente signification également reçue sans protestation ni réserve, une telle abstention impliquant de sa part l'acceptation au moins tacite du mandant qu'il avait reçu. — Nancy, 28 mai 1892, précité.

2507. — Tenu de faire parvenir au créancier qui a élu domicile en son étude, les sommations de produire à un ordre, le notaire a l'obligation d'opérer des recherches pour découvrir son adresse. Il doit transmettre cette sommation au créancier lui-même et non à ses parents. — Nancy, 22 déc. 1853, précité. — V. Avignon, p. 84; Bauby, p. 319.

2508. — La déclaration du notaire dans l'étude duquel a été signifiée une sommation de produire adressée à un créancier inscrit qui y avait fait élection de domicile, qu'il a adressé cette sommation par la poste au créancier, doit être tenue pour vraie bien que celui-ci nie avoir reçu la pièce : la présomption est pour la véracité de l'affirmation du notaire, qui, dès lors, ne saurait être responsable envers le créancier de la perte de la créance faute de production à l'ordre. — Cass., 24 janv. 1887, [*Rev. not.*, n. 7572] — Paris, 18 juin 1855, Talvande, [S. 55.2.708, P. 56.1.605] — V. Bordeaux, 3 déc. 1885, [*J. du not.*, 1891, p. 116; *Gaz. Pal.*, 86.1.718] — Amiaud, *Tr. form.*, v° *Domicile*, n. 18, et *J. du not.*, 1891 p. 116.

2509. — Mais certaines décisions n'ont pas admis avec la même facilité les allégations des notaires. Aussi agiront-ils sagement en ne remettant l'exploit à leur client que contre récépissé ou en le leur faisant parvenir par la poste sous pli recommandé. — V. Paris, 6 mai 1872, [*Rev. not.*, n. 4181] — Chambéry, 8 mai 1883, [*J. des not.*, art. 23026] — Trib. Castres, 27 déc. 1888, [*Gaz. du Midi*, 5 mai 1889] — Garsonnet, *Traité de la procédure*, t. 4, § 808, p. 585, note 9; Godoffre, *Journ. des av.*, t. 9, 1855, p. 454; Carré et Chauveau, *Procéd.*, quest. 2554 *quinquies*, t. 6, p. 87; *Rev. not.*, n. 4181 : Amiaud, *J. du not.*, 1891, p. 117; Dutruc, *Rev. not.*, n. 5410; Bauby, p. 448.

2510. — Le notaire qui s'est fait l'instigateur d'offres réelles signifiées au domicile élu en son étude et qui s'est attaché à en informer le créancier trop tard pour lui permettre d'empêcher la consignation, peut être déclaré responsable des frais d'offre et de consignation. — Cass., 2 août 1887, Bertrand, [D. 88.1.156]

2511. — Ainsi, le notaire rédacteur d'un acte, qui consent à ce que les parties fassent élection de domicile en son étude pour l'exécution dudit acte, contracte l'obligation de leur transmettre tous les exploits dont la signification est faite au domicile élu. Le fait que l'étude a changé de mains ne modifie pas ce principe, et le titulaire actuel de l'étude est substitué à son prédécesseur pour toutes les obligations contractées par celui-ci comme officier ministériel. Par suite, s'il omet de faire parvenir à une partie contractante qui avait élu domicile en son étude, la sommation ou l'exploit, qui y avait été déposé, il est responsable du préjudice que ce fait a pu occasionner. — Montpellier, 4 juill. 1888, précité. — Trib. Compiègne, 12 août 1874, [*J. des not.*, art. 21061; *Rev. not.*, n. 4710] — Dutruc, *Rev. not.*, n. 5410; Avignon, p. 84; Edmond, p. 186; Bauby, p. 320, note 4. — *Contrà*, Stévenart, *Principes de la resp. des not.*, p. 136; Amiaud, *J. du not.*, 1891, p. 114 et 115. — V. *suprà*, v° *Domicile* (*élection de*), n. 252 et s.).

2512. — Spécialement, le successeur d'un notaire dans l'étude duquel a été fait élection de domicile pour l'exécution d'une obligation hypothécaire est tenu, dans le cas où il reçoit

et accepte copie d'une sommation de produire à un ordre signifiée au créancier, de transmettre cette copie à ce dernier, sous peine d'être responsable de la perte de la créance, faute de production à l'ordre. — Nancy, 22 déc. 1853, précité.

2513. — Il est bien certain, d'ailleurs, que l'élection de domicile, faite dans l'étude d'un notaire, ne rend pas cet officier ministériel mandataire de tous les tiers qui avaient à faire des significations au domicile élu. — Cass., 5 févr. 1884, Roncin, [S. 86.1.423, P. 86.1.1030, D. 84.1.367]

2514. — Dès lors, le notaire, qui a omis de transmettre à un créancier, ayant élu domicile en son étude, la sommation de produire dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble adjugé et affecté par privilège à la garantie de sa créance (dans l'espèce, une rente viagère), ne commet aucune faute et n'encourt aucune responsabilité envers l'adjudicataire, pour inexécution d'un mandat qui n'a pas existé. — Même arrêt.

2515. — Il en est ainsi surtout, lorsqu'aucune relation nécessaire et directe ne rattache le préjudice, dont se plaint l'adjudicataire, à la faute qu'il impute au notaire. — Même arrêt.

2516. — Vainement l'adjudicataire prétendrait-il exercer contre le notaire les droits du créancier, en se fondant sur les art. 1166 et 1251, C. civ. — Même arrêt.

2517. — En d'autres termes, l'omission, par un notaire, de transmettre à un créancier privilégié, ayant élu domicile en son étude, une sommation de produire à un ordre, n'engage sa responsabilité qu'au regard de ce créancier, et non au regard d'un adjudicataire postérieur qui, à défaut par le créancier d'avoir fait valoir son privilège sur le prix, est personnellement obligé de le payer. — Angers, 19 mars 1879, sous Cass., 9 août 1881, Roncin, [S. 83.1.215, P. 83.1.518, D. 82.1.100]

2518. — D'un autre côté, le notaire en l'étude duquel élection de domicile a été faite dans une inscription d'hypothèque n'est tenu que de faire parvenir en temps utile aux intéressés les exploits signifiés. Il n'est nullement obligé notamment de produire à l'ordre pour ces derniers. — Douai, 22 févr. 1892, Matton, [S. et P. 92.1.117]

2519. — Jugé, cependant, que la clause portant élection de domicile en l'étude du notaire peut constituer, suivant les circonstances, pour le notaire qui avait dressé un acte de prêt hypothécaire une présomption suffisante de l'acceptation tacite du mandat de prendre ou de renouveler l'inscription hypothécaire. — Paris, 22 juin 1853, [*J. des not.*, art. 14998] — Aix, 20 déc. 1881, [*J. des not.*, art. 12723; *J. du not.*, n. 3444] — Montpellier, 30 juin 1890, Privat, [D. 91.2.181]

2520. — L'élection de domicile faite dans l'étude d'un notaire, sans son avis et à son insu, ne peut devenir à sa charge le principe d'un mandat. Et s'il a renvoyé à l'adressé indiquée par la sommation la pièce dirigée chez lui, il ne l'a fait que par un bon vouloir tout gratuit, sans que ce renvoi ait pu avoir pour effet de l'obliger à des démarches et à des recherches ultérieures. — Paris, 6 mai 1872, [*Rev. not.*, n. 4181] — Douai, 23 nov. 1892, [*Rev. not.*, n. 8903]

2521. — Toutefois, l'acceptation du mandat tacite peut encore résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le notaire, conformément à l'art. 1985, C. proc. civ., sans qu'il soit nécessaire pour la partie de rapporter un commencement de preuve par écrit. La question est assez délicate de savoir quels sont les faits ou actes qui, accomplis par le notaire dans l'exercice de ses fonctions, peuvent être considérés comme des actes d'exécution impliquant acceptation du mandat. Les tribunaux peuvent s'inspirer en cette matière de la règle posée par un auteur, qui consiste, après avoir reconnu et précisé l'objet même du mandat allégué, à n'admettre comme faisant preuve de l'acceptation par le notaire que les faits absolument corrélatifs, si bien qu'on ne les puisse comprendre et qu'ils n'aient de raison d'être que comme exécution du mandat. — P. Pont, *Rev. not.*, n. 387 et 462. — V. Bauby, *op. cit.*, p. 424; P. Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 877; Eloy, n. 827; Walquenart, p. 222; Avignon, p. 81; Micha, p. 149; Edmond, p. 214 et s.; Amiaud, *Traité formul.*, v° *Not.*, n. 163.

2522. — Spécialement la preuve de l'acceptation, par un notaire, du mandat de prendre ou de renouveler en temps utile une inscription pour ses clients, peut résulter de ce fait qu'il a, lui-même, pris ou renouvelé cette inscription, quoique tardivement. — Cass., 19 mars 1856, N..., [S. 57.1.209, P. 56.2.503, D. 57.1.156]

2523. — De même, la preuve du mandat tacite conféré au notaire devant lequel il a été procédé à une licitation-partage, et accepté par lui, de faire inscrire le privilège des colicitants peut résulter de l'exécution que lui a donnée le notaire en prenant lui-même cette inscription, quoique trop tard pour en assurer l'efficacité. — Cass., 18 janv. 1892, Momet, [S. et P. 92.1.253, D. 92.1.454]

2524. — La preuve qu'un notaire s'est chargé de la signification d'un transport de créance passé en son étude peut résulter de présomptions prenant leur point d'appui d'abord dans les termes mêmes de l'acte de transport, et ensuite dans un fait par lequel le notaire reconnaît que c'est son clerc qui a fait procéder à la notification du transport. — Cass., 4 mai 1874, P..., [S. 75.1.69, P. 75.147, D. 74.1.489]

2525. — Le fait par le notaire de négocier un placement hypothécaire sans que les parties aient eté mises en présence, ou de recevoir l'acte de prêt en l'absence du prêteur, est considéré par la jurisprudence comme une preuve suffisante de l'acceptation tacite du mandat. — Cass., 7 mars 1842, Grévin, [S. 42.1.207, P. 42.1.430]; — 19 juin 1850, Colin, [S. 51.1.123, P. 51.1.267, D. 50.1.308]; — 20 déc. 1882, Jacquiot-Comte, [S. 83.1.176, P. 83.1.406. D. 83.1.311]; — 25 janv. 1887, Julien, [D. 87.1.473] — Paris, 28 févr. 1842, Biliard, [P. 42.302] — Bordeaux, 13 juill. 1874, sous Cass., 28 avr. 1875, R..., [S. 76.1.403, D. 76.1042] — Bordeaux, 12 févr. 1890, Ermé, [D. 91.2.47] — Chambéry, 8 juill. 1891, [*J. du not.*, p. 715] — *Contrà*, Douai, 18 juill. 1843, Hénon, [P. 44.1.148]; — 29 ... 1844, Vambergue, [S. 45.2.150, D. 45.4.462]

2526. — Il en est de même si le notaire a traité seul avec l'emprunteur sur les conditions et garanties du placement, sans que le prêteur intervienne autrement que pour mettre sa signature au bas de l'acte d'emprunt. — Agen, 28 janv. 1891, Fournier, [D. 92.2.79] — V. Paris, 11 déc. 1884, [*Rev. not.*, n. ...

2527. — Il y a également présomption suffisante du mandat dans le fait par le notaire d'avoir stipulé des honoraires supérieurs à ceux auxquels il avait droit comme simple rédacteur de l'acte. — Cass., 14 janv. 1856, Bardout, [S. 57.1.209, P. 57.737, D. 56.1.456]; — 13 août 1874, F..., [S. 75.1.208, P. 75.5..., D. 75.1.53] — Paris, 12 nov. 1889, [*J. des not.*, art. 24135] — Montpellier, 11 juill. 1892, [*Mon. jud. du Midi*, 21 août 1892] — Trib. Besançon, 18 mars 1890, [*J. La Loi*, 28 avril] — V. sur ce point, Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, n. 89; Bauby, p. 429, note ; Vavasseur, *Rev. not.*, n. 4984.

2528. — Jugé, cependant, avant les nouveaux tarifs, que le mandat tacite du notaire ne résulte pas du seul fait que le notaire se serait fait allouer 2 p. 0/0 d'honoraires, soit un 1/2 p. 0/0 de plus que n'allouaient les règlements locaux; la preuve du mandat doit résulter des agissements personnels du notaire. — Lyon, 4 mars 1876, D..., [S. 77.2.85. P. 77.328] — V. encore Lyon, 3 juill. 1868, Clouet, [S. 69.2 198, P. 69.845, D. 68.2.219] — Trib. Lyon, 4 janv. 1868, [*J. des not.*, art. 19218; *Rev. not.*, n. 21..] — Trib. Marseille, 23 nov. 1893, [*J. du not.*, 1893, p. 733]

2529. — De même, le fait par le notaire d'être resté détenteur des pièces de l'affaire et, spécialement, de la grosse de l'acte d'obligation, joint à d'autres circonstances de la cause, peut constituer une preuve de l'acceptation tacite du mandat d'inscrire l'hypothèque ou le privilège, de renouveler l'inscription hypothécaire ou de subroger le prêteur dans le bénéfice de l'inscription. — Cass., 19 mars 1856, N..., [S. 57.1.213, P. 56.2.5.., D. 57.1.156] — Paris, 22 juin 1853, [*J. des not.*, art. 14998] — 13 juin 1854, Héritiers Dufour, [S. 54.2.695, P. 54.2.477, D. 55.2.252] — Douai, 25 août 1855, Pagnez, [S. 56.2.476, P. 56.1.5.., D. 57.2.42] — Aix, 27 mai 1879, [*J. des not.*, art. 22264] — Pau, 26 mars 1890, Mirande, [D. 91.2.110] — Bourges, 26 déc. 189.., [*Rev. not.*, n. 8980] — Trib. Moutiers, 18 mai 1876, [*Rev. not.*, n. 5247] — Trib. Toulouse, 18 juin 1888, [*J. du not.*, n. 40..]

2530. — Jugé, cependant, que la détention par le notaire d'un acte d'obligation n'emporte pas mandat de recouvrer la créance qu'il constate. — Cass., 5 déc. 1825, Candal, [S. et P. chr.] — Trib. Montargis, 11 janv. 1858, Charton, [D. 59.3.8] — V. toutefois, Trib. Mâcon, 5 avr. 1859, Desblanc, [D. 59...] — V. P. Pont, *Rev. not.*, n. 462; Bauby, p. 428, note 1.

2531. — L'acceptation tacite du mandat résulterait encore de cette circonstance que le notaire a accepté en dépôt, des fonds destinés à un placement hypothécaire qui a été négocié par lui. — Cass., 3 déc. 1835, Bertinot, [S. 36.1.144, P. chr.] — Paris, 5 mars 1836, Bourdeau, [S. 36.2.222, P. chr.]; — 20 et 27 ...

4, [*J. des not.*, art. 21049; *Rev. not.*, n. 4688] — V. sur ce nt, Pagès, p. 183; Foubené, n. 378; Bauby, p. 429, note.

2532. — Spécialement, le mandat peut résulter des verse-ats de fonds par le client au notaire, qui présentait à sa si-ture des obligations toutes dressées, en se chargeant de ler lui-même l'emploi des fonds. — Lyon, 4 mars 1876, pré-.

2533. — De même, le notaire entre les mains duquel le prix ne vente a été versé a été considéré comme acceptant par là me le mandat de distribuer régulièrement cette somme aux anciers du vendeur ou d'opérer la purge de l'immeuble. — ss., 22 juin 1836, N..., [S. 36.1.852, P. chr.]; — 22 mars 1852, evallier, [S. 52.1.332, D. 52.1.282] — Nancy, 10 juin 1835, us Cass., 22 juin 1836, précité] — Paris, 28 juill. 1890, [*J. des t.*, art. 24748; *J. du not.*, 1891, p. 24] — Trib. Sedan, 29 ût 1877, [*Rev. not.*, n. 5531]

2534. — Certains agissements du notaire ont été considérés mme preuves suffisantes du mandat tacite ou de gestion d'af-ires, et notamment le fait de visiter la propriété sur laquelle vait être constituée l'hypothèque. — Orléans, 8 janv. 1870, by, [S. 70.2.239, P. 70.317, D. 71.2.88] — V. Bauby, *op. cit.*, 227 et 430.

2535. — ... De payer les intérêts du prêt de ses deniers per-nnels. — Lyon, 4 mars 1876, précité. — Aix, 2 mars 1880, . *des not.*, art. 22323] — Trib. Seine, 30 avr. 1842, [*J. des t.*, art. 11115] — Trib. Chartres, 6 août 1875, [*J. des not.*, t. 21259] — *Contrà*, Douai, 18 juill. 1843, Hénon, [P. 44.1.148] - V. Avignon, p. 89; *Dict. du not.*, v° *Resp. des not.*, n. 290] — auby, *loc. cit.*, note 1.

2536. — ... Enfin, de divers autres agissements du notaire, nsistant à se porter adjudicataire des immeubles hypothéqués, en vendre une partie, à faire des réparations sur les autres, à s affermer, etc., à consentir à l'emprunteur des délais pour paiement d'intérêts arriérés, à promettre des prorogations 'échéance, et des mainlevées d'hypothèque, etc. — Lyon, 4 mars 876, précité.

2537. — ... De promettre de ne négliger aucune des précau-ions susceptibles de consolider les droits du prêteur. — Paris, 4 févr. 1823, S..., [S. et P. chr.] — Douai, 28 janv. 1846, Har-av, [P. 46.1.574] — V. Bauby, p. 430.

2538. — ... D'intervenir ultérieurement dans le fait d'atté-nuer les conséquences fâcheuses de l'opération pour le prêteur. — Rouen, 18 mars 1868, Cirette, [S. 69.2.198, P. 69.845] — Trib. Saint-Etienne, 17 mars 1873, [*Rev. not.*, n. 4439] — Trib. Seine 9 juin 1890, [*J. des not.* art. 24534] — Trib. Figeac, 28 juill. 1892, [*Gaz. du Pal.*, 92.2.342] — *Contrà*, Toulouse, 24 mars 1879, Emma, [S. 79.2.149, P. 79.697, D. 79.2.244] — Avignon, p. 89; Bauby, p. 430, note 2.

2539. — Spécialement, il a été jugé que les engagements contractés par le notaire au cours de l'exécution du prêt et du litige peuvent établir à eux seuls le mandat accepté, son éten-due, et la responsabilité entière et complète qui en découle pour le notaire. — Cass., 23 avr. 1877, D..., [S. 77.1.456, P. 77.328]

2540. — Des décisions judiciaires sont même allées jusqu'à reconnaître l'existence d'un mandat par suite de ce seul fait que le demandeur était le client habituel de l'étude. — Cass., 14 févr. 1855, N..., [S. 55.1.171, P. 56.2.503, D. 55.1.170]; — 22 avr. 1856, M..., [S. 57.1.209, P. 56.2.449, D. 56.1.247]; — 18 août 1873, C..., [S. 74.1.169, P. 74.410, D. 74.1.224] — Rennes, 9 juill. 1834, T..., [S. 35.2.105, P. chr.] — Paris, 13 juin 1854, Dufour, [S. 54.2.695, P. 54.2.477, D. 55.2.252] — Toulouse, 8 févr. 1861, M° X..., [P. 61.1046, D. 61.2.110] — Paris, 27 juill. 1874, [*J. des not.*, art. 21049; *Rev. not.*, n. 4688] — Bordeaux, 17 juill. 1877, [*J. des not.*, art. 21905; *Rev. not.*, n. 5521] — V. sur ce point, les critiques présentées par P. Pont; *Rev. crit.*, t. 7, p. 40; *Rev. not.*, n. 387, et *Petits contrats*, t. 1, p. 437; Avi-gnon, p. 82; Amiaud, *Traité formul.*, v° *Notaires*, t. 2, p. 685; Edmond, p. 224 et s.; Bauby, p. 433, note 1.

2541. — ... Ou qu'il était illettré et inexpérimenté en affaires. — Cass., 22 avr. 1856, précité; — 13 août 1874, F..., [S. 75.1. 208, P. 75.507, D. 75.1.55] — Rennes, 9 juill. 1834, précité. — Montpellier, 21 juill. 1863, sous Cass., 22 août 1864, Dusfour, [S. 64.1.449, P. 64.1096] — Angers, 14 janv. 1875, sous Cass., 2 août 1875, M° D..., [S. 75.1.455, P. 75.1161, D. 76.1.260] — Bourges, 22 août 1877, M..., [S. 77.2.314, P. 77.1169, D. 78.2. 163] — Aix, 10 déc. 1881, [*J. des not.*, art. 22723; *J. du not.*, n. 3444] — Trib. Saint-Etienne, 17 mars 1873, [*Rev. not.*, n. 4439] — *Contrà*, Avignon, p. 82; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, t. 3, p. 1735, note; Amiaud, *op. cit.*, t. 2, p. 685; texte et note 3; Edmond, p. 225 et 226; Bauby, p. 434, notes. — V. *suprà*, n. 2347 et s.

2542. — Jugé, également, que le notaire qui a reçu l'acte de cession de cinq années de loyers à échoir, et qui n'a pas rempli la formalité de transcription, peut, s'il n'est pas responsable comme notaire, l'être comme mandataire, alors qu'il est établi que son immixtion dans les affaires antérieures du cédant, son client, impliquait un mandat tacite qui le rendait gérant des affaires de celui-ci. — Trib. Pont-l'Evêque, 27 août 1872, sous Cass., 18 août 1872, C..., [S. 74.169, P. 74.410]

2543. — La double circonstance qu'un notaire a reçu des contrats de vente dont le prix était destiné par son client à étein-dre ses dettes et qu'il a reçu les actes de quittance des créan-ciers ne suffit pas, malgré l'habitude peut-être abusive qu'ont les notaires de se constituer les gérants d'affaires de leurs clients, à prouver qu'il a touché ces sommes en vertu d'un contrat de mandat ou d'un quasi-contrat de gestion d'affaires, et qu'il doit en rendre compte. — Bordeaux, 24 mars 1887, Dulau, [D. 88. 2.144]

2544. — Dans tous les cas, certaines circonstances sont in-suffisantes à elles seules pour permettre aux tribunaux de re-connaître l'existence d'un mandat tacite. Il en serait ainsi, notam-ment, si le notaire s'était borné à servir d'intermédiaire entre le prêteur et l'emprunteur ou entre le vendeur et l'acquéreur. — Bordeaux, 26 juill. 1853, [*J. des not.*, art. 15068] — Alger, 17 juin 1891, [*Rev. Algér.*, 91.1.500] — Trib. Seine, 26 janv. 1878, [*J. des not.*, art. 22906] — ... Ou à donner à un client un simple conseil, à formuler notamment son opinion sur le placement. — V. *suprà*, n. 2309 et s.

2545. — Spécialement, la preuve du mandat tacite accepté par un notaire de négocier au nom d'un tiers un placement hy-pothécaire et de s'assurer de la sécurité du gage offert, ne sau-rait résulter du fait que le notaire a proposé à ce tiers le place-ment, et a reçu les fonds avant la passation de l'acte, alors que le versement des fonds n'a eu lieu que contre quittance spéci-fiant le prêt auquel ils étaient destinés, et alors d'ailleurs que, le prêt réalisé, le prêteur a retiré des mains du notaire la grosse pour la confier à un autre notaire, chargé du soin d'encaisser les intérêts. — Besançon, 31 déc. 1894, Debœuf, [S. et P. 95.2. 100]

2546. — Le fait par le notaire de remplir une formalité com-plémentaire, indispensable pour que l'acte puisse produire un effet utile, notamment de prendre inscription à la suite de la ré-ception d'un acte de constitution d'hypothèque, ne saurait éta-blir à sa charge la preuve d'un mandat ou d'une gestion d'affai-res. Comme nous le verrons, le notaire, rédacteur d'un acte de prêt hypothécaire, n'est pas tenu de prendre l'inscription qui en est la conséquence indispensable; toutefois, c'est d'un usage constant dans la pratique notariale. Mais cette formalité accom-plie à titre gracieux ne peut être considérée comme contenant en principe un mandat. — Paris, 6 mai 1872, [*Rev. not.*, n. 4181; *J. des not.*, art. 20484] — Avignon, *op. cit.*, p. 88.

2547. — Toutefois, quelques tribunaux ont considéré que l'accomplissement tardif par le notaire de cette formalité prouvait à sa charge l'existence d'un mandat et démontrait suffisamment que le notaire avait été chargé de prendre inscription en temps utile. — Riom, 7 avr. 1836, [*J. des not.*, art. 15808] — Trib. Seine, 26 mars 1890, Mirande, [D. 91.2.110] — V. Cass., 18 janv. 1892, Mottet, [S. et P. 92.1.255, D. 92.1.484] — Pau, 29 avr. 1881, [*J. des not.*, art. 22587]

2548. — Spécialement, il a été jugé qu'au cas d'une action en responsabilité formée contre un notaire pour tardiveté du re-nouvellement d'une inscription hypothécaire, la preuve que le notaire avait accepté le mandat spécial de renouveler l'ins-cription en temps utile peut résulter du fait seul qu'il a effectué lui-même ce renouvellement, quoique tardivement; que ce serait à lui à établir qu'il n'en avait été chargé que postérieurement à la péremption de l'inscription. — Cass., 19 mars 1856, Cabanis, [S. 57.1.209, P. 56.2.503, D. 57.1.156]

2549. — ... Que le mandat donné au notaire peut résulter de l'ensemble des circonstances, et spécialement de l'accomplis-sement par le notaire des formalités conservatrices : par exem-ple, de l'inscription requise par le notaire du privilège des copar-tageants, à la suite d'une adjudication sur licitation qui a eu lieu devant lui. Dans ce cas, le notaire peut être déclaré respon-

sable du préjudice résultant de la tardiveté de l'inscription. — Cass., 14 févr. 1855, N..., [S. 55.1.171, P. 56.2.503, D. 55.1.170]

2550. — Jugé que l'accomplissement, pour la conservation des droits des parties, d'une formalité autre que celle requise, une transcription, par exemple, au lieu d'une inscription, constitue un fait d'exécution qui peut être pris comme preuve de l'acceptation du mandat par le notaire. — Montpellier, 30 juin 1890, Privat, [D. 91.2.181]

2551. — Conformément aux principes que nous venons de formuler le notaire ne peut, sans preuve positive, être considéré comme ayant reçu mandat de renouveler une inscription avant l'expiration du délai de dix ans. — Lyon, 14 mars 1855, [*J. des not.*, art. 15760]

2552. — Jugé que le notaire qui a pris inscription et qui a payé les intérêts annuels du prêt, n'a pas assumé le mandat de renouveler l'inscription en temps utile. — Bruxelles, 22 juin 1853, [*Pasicr. belg.*, 55.2.5]

2553. — Jugé, cependant, que la preuve du mandat tacite donné au notaire et accepté par lui de renouveler l'inscription peut résulter des documents de la cause et des explications contradictoires des parties, données à l'audience. Il en est ainsi s'il est établi que le notaire avait conservé la grosse de l'acte obligatoire par lui reçu au lieu de la remettre au créancier; que lors de l'expropriation du débiteur il avait lui-même chargé un avoué de produire, soit à l'ordre, soit à la distribution par contribution qui ont suivi, qu'il avait continué à payer au créancier les intérêts de la somme empruntée, même après avoir vu repousser sa demande en collocation dans l'ordre en raison du renouvellement de son inscription hypothécaire. — Pau, 4 juill. 1892, Nogaro, [D. 93.2.222]

2554. — Le peu d'aptitude du client aux affaires, sa confiance dans le notaire, l'habitude de celui-ci de faire les affaires du client et de le prévenir en cas de renouvellement d'inscription à opérer, l'indication du nom du notaire sur le certificat de subrogation et surtout la découverte dans son étude, après sa mort, de toutes les pièces relatives au placement sans que le client eût été vu rapportant ces pièces à l'étude, peuvent constituer des présomptions suffisantes de mandat à fin de renouvellement d'inscription. — Trib. Moulins, 18 mai 1876, [*Rev. not.*, n. 5247]

2555. — Dans tous les cas, la preuve du mandat tacite est tout entière dans les circonstances de la cause, que les juges ont le droit d'apprécier pour en induire le mandat donné par le prêteur et accepté par le notaire. Et la décision d'un jugement ou arrêt qui déclare, par appréciation des circonstances de la cause, que le notaire a agi en qualité de mandataire ou de *negotiorum gestor* des parties, est une décision souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 14 janv. 1856, Bardout, [S. 57.1.209, P. 57.737, D. 56.1.456]; — 22 avr. 1856, Lévêque, [S. 57.1.209, P. 56.2.449]; — 18 août 1873, C..., [S. 74.1.169, P. 74.410, D. 74.1.224]; — 28 avr. 1875, précité; — 18 janv. 1892, Momet, [S. et P. 92.1.255, D. 92.1.454] — Douai, 24 mai 1855, Tassard, [S. 56.2.475, P. 56.1.548] — Besançon, 31 déc. 1894, Debœuf, [S. et P. 95.2.100]

2556. — Décidé de même que les juges du fond ont qualité pour admettre la preuve de l'existence d'un mandat tacite allégué contre le notaire, en se basant tout à la fois sur des documents de nature à constituer un commencement de preuve par écrit, et sur des faits et circonstances qui complètent la preuve par des présomptions graves, précises et concordantes, sans que pour cela, ils soient obligés de rappeler les principes et les textes qui rendraient admissible en droit, la preuve admise en fait. — Cass., 2 janv. 1875, [*Rev. not.*, n. 5061] — V. Trib. Lille, 19 nov. 1875, [*Rev. not.*, n. 5110]

2557. — L'envoi par le notaire du bordereau d'inscription au conservateur des hypothèques ne saurait fournir la preuve que le notaire s'est chargé de notifier la cession faite dans l'acte d'obligation hypothécaire par le débiteur au créancier de sa créance, au cas de licitation de l'immeuble hypothéqué indivis entre lui et d'autres communistes. D'autre part, la notification ne rentre pas dans le mandat salarié du notaire, en l'absence de toute indication de l'acte à cet égard. Par suite, le notaire ne peut être déclaré responsable pour n'avoir pas fait la notification. — Toulouse, 24 mars 1879, Emma, [S. 79.2.149, P. 79.697, D. 79.2.244]

2558. — Le mandat donné à un notaire, rédacteur d'un acte d'emprunt hypothécaire, dont les capitaux ont été divisés en un certain nombre de bons amortissables par voie de tirage au sort au moyen des loyers de l'immeuble hypothéqué, de veiller à la stricte exécution des clauses d'amortissement et à la régularité des tirages dans son étude, doit être considéré comme ayant été tacitement accepté et continué par son successeur, lorsque celui-ci a conservé la clientèle du prêteur et de l'emprunteur, est resté détenteur des grosses des actes d'obligation, a connu les stipulations relatives à l'amortissement, les a exécutées, d'une manière d'ailleurs imparfaite, et, enfin, a pris à sa charge, après la faillite de l'emprunteur, les conséquences d'une action du syndic en annulation d'une cession de loyers faite par l'emprunteur au bénéfice de clients de l'étude, restés dans l'ignorance de cette procédure. — Cass., 8 juill. 1895, Hérit. Fricker, [S. et P. 97.1.133, D. 96.1.85]; — 9 juill. 1895, Mêmes parties, [*Ibid.*]

2559. — En conséquence, les juges du fond ont pu déclarer le notaire successeur tenu d'observer les clauses d'amortissement contenues dans les actes de prêts antérieurs consentis au même emprunteur, encore que le client du notaire n'y ait pas été partie, s'il est expressément déclaré par les juges que le notaire avait été investi du mandat de ce client et l'avait accepté dans l'intérêt de la masse hypothécaire du débiteur commun. — Cass., 9 juill. 1895, précité.

2560. — ... Ou encore, si les juges constatent que le prêt a été consenti par le notaire seul, en dehors de toute participation de son client, que ce placement n'a été qu'une des nombreuses opérations faites par le notaire en vertu d'un mandat général qu'il tenait de la confiance de son client, et que, parmi les obligations nées de ce contrat, figurait le devoir de veiller à l'amortissement régulier des dettes antérieures, qui était nécessaire pour assurer la sécurité du nouveau prêt. — Cass., 8 juill. 1895, précité.

2561. — Il en résulte que le notaire, qui n'a pas procédé régulièrement à l'amortissement des bons hypothécaires, a commis une faute l'obligeant à réparer le dommage résultant pour son client du défaut d'amortissement des créances primassienne. — Cass., 8 et 9 juill. 1895, précités.

2562. — ... Et spécialement le dommage consistant dans la perte de la créance. — Cass., 9 juill. 1895, précité.

2563. — Il appartient, au surplus, aux juges du fond de déterminer d'une manière souveraine l'étendue du mandat confié au premier notaire et à son successeur. — Cass., 8 et 9 juill. 1895, précités. — V. Cass., 11 juill. 1883, Syndic Batard, [S. 84.1.389, P. 84.1.977, D. 84.1.151]

2564. — Il est certain que l'acceptation tacite par un notaire d'un mandat peut s'induire des circonstances de la cause. Les éléments du procès et des faits d'exécution souverainement appréciés par les juges du fond. Il doit en être ainsi spécialement de l'acceptation tacite par un notaire de la continuation du mandat originairement confié à son prédécesseur. Il a été décidé que le successeur d'un notaire peut être déclaré responsable lorsqu'il s'est substitué à son prédécesseur, tout au moins en qualité de *negotiorum gestor*, dans l'accomplissement du mandat dont son prédécesseur restait titulaire apparent. — Rennes, 2 mai 1887, sous Cass., 28 mai 1888, Leroy, [S. 89.1.78, P. 89.1.163]

2565. — Nous venons d'indiquer les faits admis par la jurisprudence comme présomptions pour la preuve du mandat tacite. Comme on le voit, les tribunaux ont une tendance à élargir la responsabilité qui pèse sur les notaires. Dans cette matière il est impossible de fixer des règles précises. Chaque affaire doit être examinée en particulier avec les circonstances spéciales qui ont déterminé les juges à prononcer la responsabilité; aussi faut-il bien se garder de tirer de ces décisions des conclusions absolues et de trancher une difficulté en recherchant la solution intervenue dans une espèce à peu près semblable. Il y a lieu, dans chaque cause, de discerner la véritable intention du notaire, de rechercher si les agissements qui lui sont reprochés ne s'expliquent pas tout naturellement et ne constituent pas simplement, au lieu d'un mandat, un excès de zèle pour les intérêts de son client. Les faits postérieurs à l'acte ne doivent être reçus comme présomption du mandat tacite ou de gestion d'affaires qu'avec la plus grande circonspection. Ainsi, en ce que le notaire, par exemple, a essayé de couper court à une difficulté, d'arrêter par un sacrifice volontaire un procès qui allait naître, il ne s'ensuit nullement qu'il se reconnaisse comme responsable. — Avignon, p. 89; Bauby, p. 425 et s.; Eloy, t. 2, p. 217 et s. — V. Troplong, *Mandat*, n. 26, 102, 142.

Section IV.

Responsabilité relative aux formalités complémentaires des actes.

2566. — Les notaires sont-ils tenus de remplir les formalités destinées à assurer l'efficacité ou l'exécution des actes qu'ils reçoivent? La négative n'est point douteuse. Le rôle du notaire consiste à recevoir les actes auxquels les parties veulent conférer l'authenticité. Il doit apporter tous ses soins à ce que l'acte soit revêtu des formes prescrites par la loi, et sa responsabilité est engagée dans le cas où l'acte vient à être déclaré nul pour inobservation des prescriptions légales. Mais une fois l'acte reçu sa mission est terminée, et il n'a point à se préoccuper des formalités complémentaires auxquelles cet acte peut donner lieu. Nulle part, en effet, ni la loi organique du notariat, du 25 vent. an XI, ni nos lois civiles ne lui imposent une telle obligation. Rendre les notaires responsables des suites de leurs actes, créer à leur égard une responsabilité aussi lourde en dehors des textes, serait une violation absolue des principes les plus élémentaires du droit. Cette opinion a été admise sans aucune exception par tous les auteurs qui ont examiné la question. — V. Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Respons. du not.*, n. 202 et s.; P. Pont, *Rev. crit.*, t. 7, p. 37 et s., *Petits contrats*, n. 854; *Des privilèges et hypothèques*, n. 292, et *Rev. not.*, n. 181 ; Aubry et Rau, t. 3, § 270, p. 321, texte et note 15; J. Bauby, *Monit. des trib.*, 1866, n. 12; Hureau, *De la transmission de la propriété par actes entre-vifs et des privilèges sur immeubles* (*Rev. prat. de dr. franç.*, t. 33, p. 130 et s.); Eloy, n. 804 et s.; Walquenart, p. 217 et s.; Foubené, p. 91 et s.; Laurent, t. 20, n. 512; Guillouard, *Traité des privil. et des hypoth.*, t. 3, n. 1088; Drouart, p. 144; Ed. Clerc, *Traité génér. du not.*, n. 1179; Vergé, *Respons. des not.*, n. 214 et s.; F. Bonnet, p. 6 et 7; Rogier, p. 160 et 161; Defrénois, *Respons. du not.*, n. 8103; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, n. 1345; *Encycl. du not.*, v° *Resp. not.*, n. 330 et s.; Amiaud, *Traité formul.*, v° *Notaires*, n. 166; Bauby, *op. cit.*, p. 127 et s.; Didio, *Encycl. du not.*, v° *Responsabilité notariale*, n. 328 et s.

2567. — On ne trouve pas cependant dans la jurisprudence l'unanimité qui se rencontre dans la docrine. Plusieurs tribunaux ont admis une solution contraire à celle adoptée par tous les auteurs. Les notaires, dit-on, n'ont pas seulement pour mission de donner le caractère d'authenticité aux actes qu'ils rédigent. Ils ont reçu de la loi qui les institue une mission plus élevée. Ils doivent, même en l'absence de tout mandat, surveiller les intérêts de leurs clients, leur faire comprendre les chances qu'ils courent faute de prendre certaines précautions, et veiller par eux-mêmes à l'accomplissement des conditions nécessaires pour conserver les droits des parties. C'est l'application de la théorie du *mandat légal*, suivant laquelle le notaire qui reçoit un acte se constitue par là même le mandataire de ses clients et est tenu, à ce titre, de remplir toutes les formalités qui de près ou de loin se rattachent à l'acte, et notamment les formalités complémentaires indispensables pour que l'acte puisse produire un effet utile. — En ce sens, Poitiers, 30 juin 1847, Molineau, [P. 47.2.695, D. 47.2.190] — Paris, 27 août 1852, Postanque, [S. 52.2.550, P. 53.2.560, D. 54.2.75]; — 22 juin 1853, [*J. des not.*, art. 14998]; — 14 janv. 1854, Me Devallon, [S. 55.2.705, P. 56.1.552]; — 13 juin 1854, Dufour, [S. 54.2.695, P. 54.2.477, D. 55.2.252].

2568. — C'est ainsi que des notaires, simples rédacteurs des actes, furent condamnés à réparer le préjudice causé à leurs clients pour avoir omis d'inscrire une hypothèque. — Paris, 27 août 1852, précité; — 14 janv. 1854, précité. — ... Ou un privilège de copartageant. — Paris, 13 juin 1854, précité.

2569. — Mais la Cour de cassation, saisie de la question, n'a pas hésité à condamner cette théorie. Le principe d'après lequel le notaire serait le *mandataire légal* des parties pour tous les actes qu'il reçoit, n'est plus sérieusement soutenu par personne. Il en résulte qu'il ne peut être tenu, en dehors d'un texte précis, d'accomplir les formalités extrinsèques destinées à conserver les droits des parties, telles que inscriptions, transcriptions, radiations, significations, formalités de purge et autres. Sans doute il est d'un usage constant, dans la pratique notariale, de remplir les formalités en résultant d'un acte reçu, et l'on ne saurait trop encourager les notaires à agir ainsi, surtout lorsque les parties sont inexpérimentées. Mais l'inaccomplissement de ces formalités qui ne sont imposées par aucune loi, ne peut entrainer en aucune façon la responsabilité de l'officier public. — Cass., 2 juin 1847, M..., [P. 47.2.188, D. 47.1.208]; — 4 juill. 1847, Deschamps, [S. 48.1.205, P. 48.1.46, D. 47.1.350]; — 14 févr. 1855, N..., [S. 55.1.171, P. 56.2.503, D. 55.1.170]; — 19 mars 1856, N..., [S. 57.1.213, P. 56.2.503, D. 57.1.156]; — 6 juin 1894, Moriscal, [S. et P. 95.1.395]; — 18 nov. 1895, Méziat, [S. et P. 96.1.500, D. 96.1.16]; — 22 févr. 1897, Magniez, [S. et P. 97.1.454, D. 97.1.200] — Bordeaux, 26 mars 1844, Deschamps, [S. 44.2.463, P. 44.2.425] — Riom, 7 déc. 1848, Fournier, [S. 49.2.88, P. 49.2.350, D. 49.2.55] — Paris, 4 août 1873, Foucher, [S. 73.2.216, P. 73.883, D. 74.2.85] — Orléans, 18 janv. 1879, Boutteville, [S. 79.2.85, P. 79.355, D. 79.2.243] — Pau, 26 mars 1890, Mirande, [D. 91.2.110]

2570. — Des principes que nous venons d'exposer, il résulte que le notaire, rédacteur d'un contrat de prêt hypothécaire, n'est pas tenu, à défaut de mandat spécial, de prendre l'inscription destinée à garantir les droits du prêteur. — Cass., 18 janv. 1892, Momet, [S. et P. 92.1.255, D. 92.1.454] — Paris, 28 juill. 1851, Rousseau, [S. 51.2.794, P. 53.2.353, D. 52.2.145] — Lyon, 13 août 1852, Perruget, [S. 55.2.552, P. 53.2.560, D. 53.2.94] — Rouen, 24 nov. 1852, Pillé, [S. 53.2.263, P. 53.2.354, D. 54.2.75] — Aix, 10 août 1870, Roux, [D. 73.2.204] — Orléans, 18 janv. 1879, précité. — Limoges, 2 déc. 1885, sous Cass., 23 juin 1885, Auroux, [D. 87.1.449] — Pau, 26 mars 1890, Mirande, [D. 91.2.110] — Montpellier, 30 juin 1890, Privat, [D. 91.2.180] — Pau, 20 juin 1892, Desbordes, [D. 93.2.161]

2571. — Jugé, en ce sens, que le notaire tenu, comme mandataire du créancier, d'inscrire une hypothèque, ne saurait, à raison du retard apporté par lui à l'inscription de l'hypothèque constituée par le débiteur, être rendu responsable de l'inefficacité du recours du demandeur, qui est obligé solidairement avec le débiteur, contre celui-ci, si le notaire n'a été ni le mandataire ni le gérant d'affaires du demandeur, lequel ne peut se prévaloir du retard dans l'accomplissement de l'obligation née d'un contrat auquel il n'a pas été partie. — Cass., 18 nov. 1895, précité.

2572. — Dans les mêmes circonstances, le notaire qui a reçu un acte de vente d'immeuble ou un autre acte translatif de propriété, n'est point tenu de transcrire le contrat. — Paris, 28 juin 1851, [*J. des not.*, art. 14399] — Amiens, 28 janv. 1863, [*Rev. not.*, n. 619] — Aix, 10 août 1870, précité. — Pau, 20 juin 1892, précité. — Trib. Saint-Etienne, 28 janv. 1882, [*Rev. not.*, n. 6529] — V. cep. Trib. Vouziers, 30 avr. 1884, [*J. des not.*, art. 23226; *Gaz. Pal.*, 84.2.234]

2573. — Jugé que le notaire, en l'absence de mandat, n'est pas tenu, sous peine de responsabilité, de transcrire les actes de donations qu'il reçoit. — Riom, 7 déc. 1848, précité. — Nîmes, 5 févr. et 27 juin 1849, sous Cass., 29 juill. 1850, Madon, [S. 50.1.676, P. 50.2.215, D. 50.1.266] — Rouen, 24 nov. 1852, Pillé, [S. 53.2.263, P. 53.2.354, D. 54.2.75] — Bordeaux, 25 mai 1869, Laguionie, [S. 69.2.294, P. 69.1154]

2574. — Si le notaire qui a reçu un acte de donation n'est pas tenu, en principe, de faire transcrire le contrat, il ne faut pas néanmoins que par des agissements postérieurs il puisse compromettre les intérêts de ses clients. Ainsi engagerait sa responsabilité le notaire qui, avant la transcription de la donation faite devant lui, recevrait un acte contenant constitution par le donateur d'une hypothèque sur les biens compris dans cette donation. — Douai, 16 févr. 1855, Alloy, [S. 55.2.705, P. 56.1.552] — V. Riom, 7 déc. 1848, précité.

2575. — De même, en matière de cession de créance, l'officier ministériel n'est pas obligé d'opérer la signification du transport, conformément à l'art. 1690, C. civ., alors que rien, dans l'acte ne révèle l'existence d'un mandat de cette nature donné au notaire. — Paris, 20 févr. 1864, [*J. des not.*, art. 17997; *Rev. not.*, n. 768] — Toulouse, 24 mars 1879, Emma, [S. 79.2.149, P. 79.697, D. 79.2.244] — Trib. Seine, 24 avr. 1868, [*Rev. du not.*, n. 2159]; — 29 juin 1886, [*J. du not.*, n. 3864]

2576. — Il en est ainsi alors même que l'acceptation sous seing privé dont le cessionnaire s'est contenté a été rédigée en l'étude du notaire et par l'un des clercs, mais sans la participation et à l'insu du notaire, le fait du clerc ne pouvant engager la responsabilité de ce dernier qu'autant que le clerc prête son ministère pour des fonctions auxquelles il est employé. — Paris, 20 févr. 1864, précité.

2577. — Jugé encore qu'un notaire ne peut être déclaré responsable du défaut de transcription d'un acte de cession de droits successifs par lui retenu, s'il n'est point établi qu'il eût

reçu mandat pour faire opérer ladite formalité. — Cass., 22 févr. 1897, précité.

2578. — Il en est ainsi surtout, lorsque la transcription, eût-elle eu lieu, aurait, en l'absence de toute indication, même sommaire, dans l'acte de cession, des immeubles cédés et de leur situation, été inefficace pour assurer la conservation du privilège du vendeur parce que dans ce cas le vendeur ne souffre aucun préjudice du fait du notaire, ce qui doit faire écarter l'action en responsabilité. — Même arrêt.

2579. — Il a été jugé, en ce sens, qu'un notaire ne pouvait être considéré comme responsable de ce qu'un acte portant cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus n'avait pas été soumis à la transcription, alors qu'il n'avait point reçu mandat à cet effet. — Bordeaux, 27 janv. 1886, [*J. des not.*, art. 23666 ; *J. du not.*, 1886, p. 572]

2580. — Ainsi encore, le notaire qui reçoit un acte de partage n'a pas à se préoccuper de l'inscription du privilège du copartageant, destiné à garantir les droits des héritiers en faveur desquels des soultes ont été stipulées. — Cass., 14 févr. 1855, précité.

2581. — Spécialement, le notaire commis par justice pour procéder à l'adjudication sur licitation d'immeubles dépendant d'une succession, et à la liquidation des droits des cohéritiers, n'est pas obligé de requérir l'inscription du privilège de copartageant d'héritiers mineurs sur les immeubles adjugés à l'un des cohéritiers. — Orléans, 18 janv. 1879, Boutteville, [S. 79.2.85, P. 79.355, D. 79.2.243]

2582. — Toutefois, il a été jugé que le notaire devant lequel a lieu une adjudication par licitation entre héritiers, au profit de l'un d'eux, est responsable du préjudice résultant du défaut d'inscription du privilège du copartageant. Il en est ainsi, du moins, quand il s'agit d'un client illettré et que le notaire est habituellement celui de la famille. — Paris, 13 juin 1854, Dufour, [S. 54.2.695, P. 54.2.477]

2583. — Jugé que le notaire qui reçoit une quittance avec subrogation à un privilège de colicitant est responsable de la désignation inexacte de l'immeuble grevé du privilège contenue dans la quittance subrogative et dans l'inscription, alors que cette désignation inexacte provient d'une erreur de sa part, et à cet égard la décision du juge du fait est souveraine. — Riom, 23 juin 1892, sous Cass., 24 oct. 1893, Bouchet, [S. et P. 94.1.226]

2584. — Le notaire doit indemniser le subrogé du préjudice qu'il éprouve en ne pouvant faire valoir son privilège par une collocation dans l'ordre. — Même arrêt.

2585. — ... Et il demeure responsable, alors même que son client, d'ailleurs illettré, eût pu, au moyen d'une opposition formée par un contredit, réparer la faute du notaire et obtenir sa collocation sur une somme demeurée libre. — Même arrêt.

2586. — De ce qu'un notaire n'est pas responsable des suites des actes qu'il a reçus, il en résulte qu'il n'a pas à surveiller le renouvellement des inscriptions hypothécaires prises par lui ou ses prédécesseurs. A plus forte raison, n'est-il pas tenu de renouveler l'inscription prise par son prédécesseur. — Trib. Seine, 24 avr. 1868, [*J. des not.*, art. 19215 ; *Rev. not.*, n. 2159] — Trib. Toulouse, 18 juin 1888, [*J. du not.*, n. 4060] — Trib. Montdidier, 26 déc. 1890, [*J. du not.*, 1891, p. 279] — V. Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, n. 1378 ; Bauby, p. 130.

2587. — Il importe peu que le notaire soit détenteur de l'une des grosses afférentes à un prêt hypothécaire si cette grosse n'a été conservée par lui que pour assurer le paiement de frais d'actes dus par le créancier. — Pau, 24 avr. 1893, Ezhéramendy, [S. et P. 95.2.104, D. 94.2.442]

2588. — Jugé encore qu'un notaire ne peut être tenu de renouveler une inscription hypothécaire prise en vertu d'une obligation reçue par son prédécesseur, s'il n'a pas entre les mains la grosse de cette obligation. — Trib. Beaune, 13 nov. 1897, sous Dijon, 9 juin 1898, Peigneux, [S. et P. 99.2.237]

2589. — Il en est autrement, si ce notaire a reçu un acte de prorogation de délai relatif à cette même obligation, et s'il a, en outre, à cette occasion, reçu un mandat formel des prêteurs, ce mandat impliquant pour lui la charge de prendre les mesures nécessaires pour conserver la créance, et notamment de renouveler l'inscription, ou de prendre une inscription nouvelle en vertu de la prorogation. — Même jugement.

2590. — Dans ce cas, le notaire, en ne renouvelant pas l'inscription, ou en ne prenant pas une inscription nouvelle, commet une faute lourde qui engage sa responsabilité. — Même jugement.

2591. — La stipulation d'un contrat de prêt, d'après laquelle les intérêts et le capital seront payés en l'étude du notaire rédacteur de l'acte, ne saurait, alors même qu'elle emporte mandat pour le notaire de toucher les intérêts et le capital de la créance, mandat qui a d'ailleurs été accepté et exécuté par le notaire, entraîner pour lui l'obligation de renouveler l'inscription de l'hypothèque garantissant cette créance, s'il n'est pas justifié d'un mandat spécial à cet effet. — Bourges, 24 juill. 1899, Michot, [S. et P. 99.2.298]

2592. — Par suite, en pareil cas, et à défaut de cette preuve, le notaire ne saurait être déclaré responsable du défaut de renouvellement de l'inscription hypothécaire. — Même arrêt.

2593. — Par application du même principe, le notaire n'a pas à procéder à la purge des hypothèques qui peuvent grever les biens transmis. — Paris, 26 juin 1852, Godard-Feloriau, [D. 53.2.94] — ... Alors même qu'il aurait procédé à la transcription de l'acte reçu par lui et qui donne lieu à la purge. — Besançon, 2 déc. 1879, sous Cass., 16 janv. 1882, Moteau, [S. 82.1.343, P. 82.1.842]

2594. — Il s'ensuit, également, qu'il n'est pas tenu de faire opérer les radiations des mainlevées des saisies. — Colmar, 3 mars 1847, C..., [S. 50.2.48, P. 49.2.195, D. 50.2.31] — Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, n. 1376 ; Bauby, *op. cit.*, p. 130 ; Guillouard, *Priv. et hypoth.*, t. 3, n. 1141 ; Laurent, t. 31, n. 184.

2595. — Mais le notaire qui, dans l'acte de mainlevée d'une inscription hypothécaire, énonce par erreur le numéro d'une autre inscription que celle à radier, existant au profit du même créancier sur le même débiteur, est responsable du dommage causé par cette erreur au créancier. — Lyon, 13 avr. 1832, Travers, [S. 33.2.393, P. chr.]

2596. — Conformément aux principes qui précèdent, d'après lesquels le notaire n'est pas chargé, par le seul fait de ses fonctions, de donner aux actes qu'il a reçus le complément dont ces actes sont susceptibles en dehors de son étude, il a été jugé que le notaire qui reçoit un contrat de mariage stipulant qu'une rente apportée par la future épouse ne pourra être aliénée qu'à charge de remploi, n'est tenu de veiller à ce que l'inscription de la rente au Trésor porte cette mention, qu'au cas où il en a reçu le mandat spécial. — Paris, 4 août 1873, Foucher, [S. 73.2.316, P. 73.883, D. 74.2.85]

2597. — ... Que, le notaire qui, sur la réquisition des parties, a rédigé la quittance d'une somme dotale et sujette à remploi, dont le paiement a eu lieu devant lui, n'est pas responsable du défaut de remploi, si d'ailleurs la nécessité ne lui en a pas été révélée par les titres de créance représentés et si le débiteur a lui-même à s'imputer de s'être spontanément libéré sans aucunement s'enquérir des conditions de validité du paiement. — Chambéry, 5 déc. 1864, [*Rev. not.*, n. 1259]

2598. — Le notaire qui reçoit un acte de subrogation hypothécaire est-il tenu, sans que la partie soit obligée de justifier d'un mandat spécial à cet égard, de remplir les formalités nécessaires pour donner à la subrogation son plein et entier effet au regard des tiers ? Cette question a fait naître les mêmes difficultés que celles que nous venons d'exposer. Pour l'affirmative, on soutient que les notaires ne sont pas des rédacteurs passifs et qu'ils ont pour mission de sauvegarder par leur contrôle personnel les intérêts de leurs clients. Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'un emprunt hypothécaire a été contracté conjointement et solidairement par deux époux, le prêteur se trouvant subrogé dans l'hypothèque légale de la femme, le notaire doit, sans qu'il soit besoin pour cela d'un mandat exprès, et par cela seul qu'il est le rédacteur de l'acte, procéder d'office aux formalités nécessaires pour rendre opposable aux tiers la subrogation à l'hypothèque légale, sous peine d'être responsable, au regard du prêteur, du préjudice résultant pour lui du défaut d'accomplissement de ces formalités. — Rennes, 21 févr. 1893, Vᵉ Lejean, [S. et P. 95.2.103, D. 94.2.442]

2599. — Cette décision est fort critiquable : *comme nous l'avons dit*, la mission du notaire est terminée quand il a reçu un acte suivant les formes prescrites par la loi, et rien ne l'oblige à remplir les formalités complémentaires auxquelles cet acte peut donner lieu. Cette obligation que l'on voudrait imposer aux notaires n'est écrite nulle part, ni dans nos lois civiles, *ni dans la* loi organique du notariat du 25 vent. an XI ; et il n'appartient

pas aux tribunaux, en dehors du texte, de créer à l'encontre des notaires, une responsabilité aussi lourde. — V. la note sous cet arrêt, [S. et P. *ibid.*]

2600. — Des explications qui précèdent on peut tirer également cette conséquence que le notaire n'est pas tenu de faire légaliser sa signature à la suite des expéditions d'actes délivrées par lui. Si le défaut d'accomplissement de cette formalité venait à causer un préjudice à une partie, le notaire ne pourrait être considéré comme responsable, que s'il avait reçu à cet égard mandat de remplir cette obligation qui ne lui est imposée par aucun texte. — Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, n. 835 et 1357; Bauby, *op. cit.*, p. 131.

2601. — D'autre part, le notaire chargé comme mandataire de prendre inscription à la suite d'un acte reçu par lui est responsable de l'omission de cette formalité. — Cass., 14 févr. 1855, Milandre, [S. 55.1.171, P. 56.2.503, D. 55.1.170]; — 21 mars 1855, Barat, [S. 55.1.625, P. 56.2.505, D. 55.1.133]; — 22 août 1864, Dufour, [S. 64.1.449, P. 64.1096, D. 65.1.64]; — 2 mai 1882, Chavanon, [S. 84.1.416, P. 84.1.1037, D. 83.1.73]; — 9 juill. 1890, Dubédat, [S. et P. 92.1.557, D. 91.1.381] — Caen, 29 avr. 1861, [*J. du not.*, n. 12080] — Limoges, 2 déc. 1885, sous Cass., 23 juin 1887, Auroux, [D. 87.2.449] — Dijon, 26 oct. 1892, Ragot, [D. 93.2.205]

2602. — Spécialement, le notaire qui, en recevant un contrat de mariage dans lequel une hypothèque conventionnelle a été consentie par un tiers pour la conservation de la dot de la future, a reçu mandat de faire transcrire cette hypothèque et qui a négligé de prendre inscription, est responsable, aux termes du droit commun, de ce défaut d'inscription. — Cass., 22 août 1864, précité.

2603. — Dans ce cas, l'action en responsabilité formée contre lui est recevable avant la dissolution du mariage, encore bien que le dommage soit, par le fait, subordonné à l'insolvabilité future du mari; mais il ne doit être condamné qu'éventuellement, et seulement comme caution, pour le cas où la femme ne serait pas remboursée de sa dot sur les biens du mari. — Cass., 22 août 1864, précité; — 24 janv. 1887, Chavanon, [S. 90.1.458, P. 90.1.1100, D. 87.1.409]

2604. — Il en est de même, s'il s'est chargé de procéder au renouvellement de l'inscription. — Cass., 15 déc. 1874, G..., [S. 75.1.212, P. 75.514, D. 75.1.453] — Rouen, 13 mars 1854, Petit, [S. 55.2.261, P. 55.2.320] — Aix, 27 mai 1879, [*J. des not.*, art. 22264] — Trib. Saint-Etienne, 17 mars 1873, [*Rev. du not.*, n. 4439] — Trib. Moulins, 18 mai 1876, [*Rev. du not.*, n. 5247] — Trib. Toulouse, 18 juin 1888, [*J. du not.*, n. 4060]

2605. — Ainsi, un notaire peut être responsable du défaut de renouvellement d'une inscription hypothécaire prise dans l'intérêt d'un acquéreur de biens dotaux sur les biens du mari pour garantie de l'éviction, quand il résulte des circonstances de la cause que ce notaire a été constitué le mandataire de l'acquéreur, et qu'il a été chargé de veiller à la conservation des garanties promises à raison d'une suite de négociations par lui dirigées. — Rouen, 13 mars 1854, précité.

2606. — Le mandat accepté de prendre inscription comporte d'ailleurs celui de le renouveler en temps utile. — Cass., 19 mars 1856, N..., [S. 57.1.213, P. 56.2.503, D. 57.1.156]; — 15 déc. 1874, précité. — Trib. Saint-Etienne, 17 mars 1873, précité.

2607. — Et le mandat du notaire ne doit pas être considéré comme ayant pris fin par l'envoi des pièces à un avoué pour exercer des poursuites, si les circonstances de la cause démontrent que le notaire était loin de considérer son mandat comme terminé. — Cass., 15 déc. 1874, précité.

2608. — Le notaire, institué mandataire de son client, qui a négligé de prendre dans son intérêt inscription de l'hypothèque constituée par l'acte qu'il a reçu, peut être déclaré responsable, bien que l'inscription, si elle eût été prise, eût été inefficace à raison de la nullité de l'hypothèque constituée *a non domino*, alors du moins qu'il est établi, en fait, que la réquisition de l'inscription en temps utile eût, en révélant la nullité de l'hypothèque empêché le dommage souffert par le créancier. — Cass., 21 mars 1855, précité.

2609. — Mais, le notaire, chargé de recouvrer les créances d'une succession n'est pas responsable du défaut de renouvellement des inscriptions hypothécaires, alors que les héritiers ont donné à d'autres le mandat spécial d'opérer ces renouvellements, et que, d'ailleurs, ils n'auraient point obtenu de collocation utile, même à la date des inscriptions régulièrement renouvelées. — Rennes, 19 mai 1845, Mauceau, [P. 45.2.278, D. 45.4.461]

2610. — Le notaire chargé de prendre une inscription ou de procéder à son renouvellement engage sa responsabilité si dans l'accomplissement de ce mandat il commet une faute de nature à causer un préjudice à ses clients, soit, par exemple, en prenant une inscription tardive, soit en omettant des énonciations essentielles. — V. Cass., 19 mars 1856, précité; — 9 juill. 1890, précité.

2611. — Jugé, en ce sens, que le notaire entre les mains duquel des fonds destinés à un prêt dont il a passé le contrat ont été déposés, pour n'être remis qu'après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer la garantie hypothécaire stipulée dans l'acte, et qui remet les fonds de l'emprunteur avant d'avoir pris inscription sur les biens hypothéqués, est responsable envers le prêteur du préjudice causé à ce dernier par l'inefficacité des inscriptions tardivement prises. — Paris, 5 mars 1836, Bourdeau, [S. 36.2.222, P. chr.]

2612. — ... Qu'il en est ainsi spécialement au cas où les fonds ne devaient être remis qu'après justification des garanties hypothécaires stipulées dans l'acte; et que cette responsabilité subsiste contre le notaire, alors même qu'il serait mentionné au contrat que la somme prêtée a été comptée à la vue des parties. — Cass., 3 déc. 1835, Bertinot, [S. 36.1.144, P. chr.]

2613. — Le notaire, qui, ayant reçu le contrat de mariage d'époux mariés sous le régime dotal, s'est chargé de faire inscrire l'hypothèque que les père et mère du mari avaient consentie sur leurs biens, pour assurer la restitution de la dot de la femme, est responsable vis-à-vis de celle-ci de la nullité de l'inscription qu'il a prise. — Limoges, 2 août 1883, sous Cass., 24 janv. 1887, précité.

2614. — Et la femme est recevable à actionner le notaire en responsabilité, même avant la séparation de biens; il ne s'agit pas là du recouvrement de la dot. — Même arrêt.

2615. — Mais, dans ce cas, et nonobstant la présence au procès du mari (qui, d'ailleurs, n'y a figuré que pour autoriser sa femme et, sans conclure en son nom personnel), comme l'action en responsabilité de la femme contre le notaire ne peut tendre et ne tend effectivement qu'à la réparation du préjudice éprouvé par la femme, il appartient aux juges, tout en déclarant le notaire dès à présent responsable, de différer le paiement de l'indemnité jusqu'au moment où la dot sera restituée, c'est-à-dire jusqu'au jour de la séparation de biens ou de la dissolution du mariage; il n'y a là aucune atteinte soit aux droits du mari, en tant qu'ayant l'exercice des actions dotales, soit aux droits de la femme. — Cass., 24 janv. 1887, précité.

2616. — Du reste, les juges du fait peuvent atténuer la responsabilité du notaire, eu égard aux circonstances de la cause et à la négligence des époux. — Même arrêt.

2617. — De même, commet une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis de son client, le notaire qui n'a pas fait inscrire en temps utile, ainsi qu'il devait et pouvait le faire, l'hypothèque destinée à garantir à ce client le paiement de la somme constituée en dot à sa future épouse, dans un contrat de mariage reçu par ce notaire et stipulant expressément l'inscription de ladite hypothèque. — Cass., 22 janv. 1890, de Lapanouse, [S. 90.1.460, P. 90.1.1104, D. 91.1.195]

2618. — Il en est ainsi notamment lorsque l'inscription n'ayant été requise que onze jours après l'acte, elle se trouve précisée par une autre prise dans l'intervalle. — Toulouse, 30 mai 1829, Ollier, [S. et P. chr.]

2619. — ... Lorsque, dans le bordereau d'hypothèque, il a omis de mentionner la subrogation à l'hypothèque légale de la femme du débiteur. — Bordeaux, 21 janv. 1862, [*Rev. not.*, n. 285; *J. des not.*, art. 17389]

2620. — Les conditions sous lesquelles un créancier hypothécaire a autorisé son débiteur à céder à des tiers l'antériorité de son hypothèque ne peuvent, si elles ne sont pas rappelées dans l'inscription mentionnant cette autorisation, être opposées aux tiers cessionnaires : ceux-ci doivent donc jouir du bénéfice de l'antériorité d'hypothèque malgré l'inexécution, par le débiteur, des conditions sous lesquelles le créancier avait donné son consentement. En un tel cas, le notaire, par les soins duquel a été prise l'inscription qui ne relate pas les conditions dont il s'agit, est responsable des conséquences de cette omission envers le créancier lésé. — Cass., 8 avr. 1872, Rambaud, [S. 72.1.242, P. 72.566]

2621. — De même, le notaire qui, en prenant l'inscription de séparation du patrimoine au nom du créancier, dont il est le mandataire salarié, omet dans l'inscription la désignation des immeubles sur lesquels elle est requise commet une faute dont il est responsable envers son mandant. — Cass., 28 janv. 1895, Roux, [S. et P. 95.1.211, D. 95.1.184]

2622. — Jugé, cependant, que la question de savoir de quelle manière doit être spécifiée, dans une inscription de séparation des patrimoines, la désignation de la nature et de l'espèce des biens sur lesquels cette inscription est prise, étant controversée, le notaire, chargé de prendre une semblable inscription, n'est pas responsable de la nullité de cette inscription, à raison de la désignation insuffisante des biens sur lesquels elle est prise. — Caen, 7 févr. 1888, Lavoisy, [S. 88.2.136, P. 88.1.713]

2623. — Dans ce cas, la réparation due au créancier doit consister dans l'allocation, à titre de dommages-intérêts, de la somme qu'il aurait touchée, si l'inscription avait été valable, dans la distribution du prix des biens dépendant de la succession du débiteur, déduction faite des acomptes qu'il peut avoir reçus sur les biens de l'héritier et de tous frais, frais d'enregistrement de son titre, et frais d'inscription et autres, qu'il aurait été obligé de supporter pour obtenir son paiement. — Grenoble, 11 juill. 1893, sous Cass., 28 janv. 1895, précité.

2624. — Le notaire qui, chargé d'inscrire une hypothèque, commet une erreur entraînant la nullité de l'inscription est également responsable du préjudice qui peut en résulter pour le créancier, notamment lorsque les biens du débiteur étant situés dans un arrondissement, l'inscription est requise par le notaire dans un bureau dépendant d'un autre arrondissement. — Cass. 25 nov. 1872, Delaporte, [S. 73.1.65, P. 73.140, D. 73.1.134] — Paris, 26 janv. 1872, Mosler et Cie, [S. 72.2.19, P. 72.194, D. 72.2.121] — V. Riom, 23 juin 1892, sous Cass., 24 oct. 1893, Bouchet, [S. et P. 94.1.226, D. 94.1.350]

2625. — La responsabilité du notaire est encore engagée lorsque le bordereau contient une interposition dans les noms des créanciers et des débiteurs. — Trib. Joigny, 17 mars 1859, Fromont, [D. 59.3.46] — ... Lorsqu'il ne mentionne pas l'acte constitutif d'hypothèque. — Nîmes, 5 févr. et 27 juin 1849, sous Cass., 29 juill. 1850, Madon, [S. 50.1.676, P. 50.2.215, D. 50.1.266] — ... La date et la nature du titre. — Cass., 9 août 1836, Latreille, [S. 37.1.161, P. 37.1.222] — ... La date de l'exigibilité des créances. — Cass., 26 mars 1872, Teissier, [S. 74.1.313, P. 74.794, D. 72.1.425]

2626. — Mais le notaire qui a pris une inscription hypothécaire, comme mandataire du créancier, n'est pas responsable de l'insuffisance de cette inscription, lorsque la partie ayant reçu de lui la grosse de l'acte et le bordereau a laissé ensuite écouler plusieurs années sans compléter elle-même l'inscription. — Bourges, 20 nov. 1844, Mutel, [P. 46.1.623]

2627. — En matière d'élection de domicile à indiquer dans une inscription hypothécaire, la seule obligation légale imposée au notaire chargé de remplir la formalité est de faire élire au créancier ce domicile dans l'arrondissement du bureau hypothécaire. Le notaire n'aggrave pas sa responsabilité en indiquant surabondamment une élection de domicile en son étude, sans en donner avis à l'autre domicile élu. — Paris, 6 mai 1872, [*Rev. not.*, n. 4181]

2628. — Ne commet pas une faute engageant sa responsabilité le notaire qui, chargé par deux créanciers de prendre inscription sur les biens du débiteur, accorde la priorité à celui pour lequel il avait tout d'abord négocié le prêt, le second ne s'étant adressé à lui que postérieurement pour faire transformer sa créance chirographaire ou une créance hypothécaire. — Bordeaux, 6 mars 1895, [*Rev. not.*, n. 9398]

2629. — Mais le notaire commet une faute en faisant inscrire cette dernière hypothèque après une autre consentie en son étude à une date postérieure. — Même arrêt.

2630. — Le notaire rédacteur d'un acte de vente d'immeuble, agissant en qualité de mandataire ou de *negotiorum gestor*, ne doit pas oublier de faire opérer la transcription, sous peine de voir sa responsabilité engagée. — Poitiers, 30 juin 1847, Me Molineau, [P. 47.2.695, D. 47.2.190] — Douai, 25 août 1855, Pognez, [S. 56.2.470, P. 56.1.546, D. 57.2.42] — Aix, 10 août 1870, Me Roux, [D. 73.2.204]

2631. — Dans les mêmes circonstances, il doit veiller, sous sa responsabilité, à la transcription d'un acte de cession de cinq années de loyers. — Cass., 18 août 1873, C..., [S. 74.1.169, P. 74.410, D. 74.1.224] — Dijon, 12 juill. 1866, [*J. des not.*, art. 19695]

2632. — Le notaire qui a reçu un acte d'échange doit en faire opérer la transcription, quand il s'est constitué *negotiorum gestor* de la partie à laquelle préjudicie le défaut de transcription : si, notamment, notaire habituel et seul conseil de cette partie illettrée et complètement inexpérimentée, il s'est, lors du contrat, immiscé dans la direction de ses affaires. Vainement soutiendrait-il l'avoir avertie de la nécessité de faire transcrire, si, en présence de son ignorance et de la menace d'une éviction certaine, faute de transcription, il n'a point, dans son acte, constaté ses avertissements pour mettre à l'abri sa responsabilité. — Amiens, 29 janv. 1863, [*J. des not.*, art. 17800; *Rev. not.*, n. 619; *J. du not.*, n. 1795] — V. également, dans le même sens, Trib. Blaye, 4 juin 1873, [*Rev. not.*, n. 4438; *J. du not.*, n. 2666]

2633. — D'autre part, le notaire en recevant le prix d'une vente ou le montant d'un emprunt peut être chargé de procurer à son mandant le bénéfice de la subrogation conformément aux dispositions de l'art. 1251, C. civ. Il va de soi que sa responsabilité peut être engagée s'il a omis d'accomplir les formalités nécessaires ou ne s'est pas conformé aux prescriptions légales — Cass., 10 févr. 1875, Deschamps, [S. 76.1.404, P. 76.1043, D. 75.1.450]; — 25 janv. 1876, F..., [S. 76.1.452, P. 76.1155, D. 76.1.381]; — 15 févr. 1876, Me N..., [S. 76.1.272, P. 76.644, D. 76.1.246]; — 27 oct. 1891, Laffranque, [S. et P. 92.1.559, D. 92.1.95] — Orléans, 10 janv. 1850, Chaussidier, [S. 51.2.4, P. 50.1.68, D. 51.2.124] — Bordeaux, 17 juill. 1877, [*Rev. du not.*, n. 5521] — Douai, 7 mars 1882, Me G..., [D. 83.2.15] — Alger, 2 févr. 1891, [*Rev. algér.*, 91.2.258]

2634. — De même, le notaire qui, chargé d'opérer un paiement avec subrogation, a versé les deniers entre les mains du créancier, sans exiger au même moment une quittance subrogatoire, est responsable envers le prêteur des deniers de la nullité de la subrogation. — Orléans, 10 janv. 1850, précité.

2635. — Le notaire qui, en proposant et en faisant consentir à un de ses clients un placement hypothécaire, s'est en même temps constitué le mandataire de celui-ci à l'effet de se faire remettre personnellement les fonds, et de les employer à libérer le gage hypothécaire offert par l'emprunteur, en stipulant tout ce qui serait de nature à garantir le remboursement, peut être considéré comme s'étant obligé, par le fait de ce mandat, à faire subroger le prêteur aux droits et actions d'un créancier hypothécaire qui a été désintéressé avec les fonds prêtés. — Cass., 27 oct. 1891, précité.

2636. — Dans ce cas, le notaire qui a fait subroger l'emprunteur aux droits du créancier remboursé, au lieu d'y faire subroger le prêteur lui-même, et qui par là même a empêché ce dernier d'être colloqué sur le prix des biens hypothéqués en rang utile et de toucher ainsi l'intégralité de la créance par lui remboursée, est à bon droit considéré comme ayant commis une faute lourde de nature à engager sa responsabilité envers le prêteur. — Même arrêt.

2637. — Vainement on objecterait qu'il était stipulé que tous les créanciers hypothécaires seraient remboursés avec l'argent prêté, et que, dans ce cas, la subrogation attribuée à l'emprunteur ne porterait aucun préjudice au prêteur, qui serait devenu seul créancier hypothécaire; s'il est constaté que le prêteur n'a réclamé la restitution d'une partie de ses fonds qu'alors que la subrogation de l'emprunteur avait déjà diminué les garanties promises au prêteur et mis en péril ses intérêts, cette constatation répond suffisamment à l'objection, qui d'ailleurs n'avait point été, en instance d'appel, l'objet de conclusions précises. — Même arrêt.

2638. — Est souveraine et, par suite, échappe à la censure de la Cour de cassation, la décision des juges du fond qui, par appréciation des circonstances et documents de la cause, déclarent que le mandat confié à un notaire lui imposait l'obligation de faire insérer dans la quittance, lors d'un paiement dont il était chargé, une clause de subrogation dans les droits hypothécaires du créancier, et qu'il avait le devoir d'agir avec d'autant plus de circonspection que le mandat salarié dont il était investi faisait peser sur lui une plus étroite responsabilité. — Cass., 15 févr. 1876, précité.

2639. — Et on ne saurait, en pareil cas, opposer la ratification par le mandant du paiement pur et simple de la créance dont il s'agit, si, à l'époque des actes dont on veut la faire re-

sulter, le mandant ignorait l'absence de la clause de subrogation et l'existence de la faute du mandataire dont les conséquences ne s'étaient pas encore produites. — Même arrêt.

2640. — La faute commise par le notaire, mandataire du cessionnaire d'une créance contre une colonie, en ne signifiant pas le transfert au ministre de la Marine (aujourd'hui ministre des Colonies), considéré comme débiteur, n'entraîne pas sa responsabilité, s'il n'est pas établi que cette faute ait été dommageable audit cessionnaire, aucun mandat n'ayant été ordonnancé par le ministre sur la Caisse du Trésor. — Cass., 5 nov. 1890, Pruvot, [S. et P. 92.1.244]

2641. — Le notaire, qui a reconnu avoir reçu de son client le mandat de rédiger un bordereau destiné à faire inscrire les sûretés hypothécaires concédées au client par un acte antérieur et consistant : 1° en une hypothèque conventionnelle sur certains immeubles déterminés; 2° en une subrogation consentie, dans les termes les plus étendus et sans réserve ni limitation, par une femme mariée au bénéfice de l'hypothèque légale, ne saurait, par la rédaction du bordereau de l'inscription cumulative de l'hypothèque conventionnelle et de la subrogation à l'hypothèque légale, formellement limiter, en contradiction avec l'acte de concession, l'effet de l'hypothèque légale aux parcelles spécialement affectées à l'hypothèque conventionnelle. — Cass., 23 janv. 1899, Rozis, [S. et P. 1900.1.11]

2642. — ... Alors d'ailleurs, que l'appréciation ainsi faite par les juges du fond de la portée restrictive du bordereau n'est nullement contredite par ses termes. — Même arrêt.

2643. — Dans ce cas, le notaire commet une faute en dressant un bordereau qui prive son client d'une partie des sûretés par lui stipulées, et il est à bon droit déclaré responsable de la perte qui peut en résulter pour ledit client. — Même arrêt.

2644. — Le notaire chargé d'obtenir la mainlevée d'une hypothèque est responsable du défaut d'accomplissement de cette formalité. — Cass., 9 juill. 1890, Dubédat, [S. et P. 92.1.557, D. 91.1.381] — Paris, 14 févr. 1823, S..., [S. et P. chr.] — Dijon, 18 juill. 1873, Granger et Blanc, [D. 75.2.22] — Douai, 19 et 24 janv. 1887, [*Rev. du not.*, n. 7620] — Gand, 19 févr. 1887, [*Gaz. Pal.*, 87.1.498] — V. aussi Paris, 30 oct. 1890, [*J. des not.*, art. 24593]

2645. — Commet une faute dont il peut être responsable, suivant les circonstances, le notaire qui fait opérer immédiatement la radiation d'une inscription hypothécaire alors que le créancier n'avait donné mainlevée que sous une condition suspensive devenue irréalisable. — Cass., 21 oct. 1891, Granjux, [S. et P. 95.1.447, D. 92.1.221]

2646. — Commet également une faute de nature à engager sa responsabilité le notaire qui rédacteur d'un contrat de prêt, à titre de mandataire, négligerait de faire radier les hypothèques antérieures alors qu'il s'était engagé à le faire, ou qui, chargé d'employer les fonds du prêt à désintéresser les créanciers hypothécaires antérieurement inscrits, omettrait de surveiller cet emploi et laisserait subsister les hypothèques qui priment celles du prêteur. — Douai, 19 et 24 janv. 1887, précités.

2647. — Jugé qu'un notaire doit être tenu d'indemniser l'acquéreur du préjudice que lui a occasionné l'omission de faire radier certaines inscriptions dont il aurait dû obtenir mainlevée lors du paiement du prix au vendeur. — Paris, 20 févr. 1890, Me Rochefort, [D. 91.2.183]

2648. — ... Que le notaire qui s'est chargé de rendre libre de toute inscription un immeuble acquis dans une adjudication sur saisie immobilière, commet une faute, lorsqu'il se borne, par suite d'une fausse interprétation de l'art. 717, C. proc. civ., à faire payer le prix par l'adjudicataire au créancier saisissant et lui fait même donner, sans plus amples formalités, mainlevée de l'inscription dans l'effet de laquelle il était subrogé. — Paris, 19 avr. 1893, [*J. des not.*, art. 25187]

2649. — Le mandat accepté de distribuer le prix d'une vente oblige le notaire à accomplir toutes les formalités de purge. Ainsi, il a été jugé que le notaire devait être, en pareil cas, responsable du défaut de purge ou de la nullité de la purge. — Cass., 22 mars 1852, Chevallier, [S. 52.1.332, D. 52.1.282] — Paris, 29 avr. 1849, [*J. des not.*, art. 13844] — Trib. Sedan, 29 août 1877, [*Rev. not.*, n. 5531] — V. aussi Cass., 11 juill. 1893, Granier, [S. et P. 97.1.503, D. 93.1.563]

2650. — En présence de deux manières de procéder sur la formalité de la purge des hypothèques légales, c'est-à-dire dépôt définitif d'une expédition du procès-verbal de vente ou dépôt provisoire avec retrait après les soixante jours, aucune faute ne saurait être imputée à un notaire pour n'avoir pas choisi, dans l'intérêt de ses clients, la manière de procéder la plus économique. — Trib. Lyon, 11 déc. 1886, [*Rev. not.*, n. 7577]

2651. — L'avoué qui a été chargé ou qui s'est chargé lui-même de faire, dans l'intérêt de l'adjudicataire d'un immeuble, toutes les procédures relatives au paiement du prix, doit comprendre dans ces procédures la purge légale, à peine de tous dommages-intérêts pour le préjudice causé par cette omission. Mais le notaire qui a simplement fait transcrire le jugement d'adjudication, et qui n'a reçu d'ailleurs aucune espèce de mandat pour d'autres opérations, ne saurait être déclaré solidairement responsable avec l'avoué. — Besançon, 2 déc. 1879, [*Rev. not.*, n. 6495]

2652. — Bien que les ventes sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant soient affranchies de la transcription, néanmoins la transcription d'un acte déclaratif de propriété étant, dans certains cas, nécessaire, notamment en matière de licitation, lorsque le cohéritier adjudicataire veut parvenir à la purge, on ne saurait laisser à la charge du notaire les frais qu'il a déboursés pour l'accomplissement de cette formalité sous prétexte qu'il n'y a pas lieu à la purge, alors que le notaire pouvait croire que les parties auraient à y faire procéder. — Trib. Lyon, 11 déc. 1886, [*Rev. not.*, n. 7577]

2653. — Lorsque le notaire, rédacteur d'une police d'assurance flottante, s'est chargé, envers les assurés, de remplir les formalités dont ceux-ci étaient tenus postérieurement à la signature de la police, s'il omet de s'acquitter de son mandat, si, par exemple, il néglige de faire aux assureurs la déclaration d'aliments dans le délai prescrit, il est tenu de réparer le préjudice causé aux assurés qui ont, par sa faute, encouru la déchéance. — Cass., 20 juill. 1886, [*Rev. not.*, n. 7474]

2654. — De même le notaire qui s'est chargé du soin de faire enregistrer un acte sous seing privé peut être responsable des conséquences préjudiciables de l'inaccomplissement de cette formalité. — Bordeaux, 4 août 1836, [*J. des not.*, art. 9481]

2655. — Il en est de même s'il a omis, conformément au mandat qu'il avait accepté, de régler les droits de mutation dus à la suite d'un décès. Et sa responsabilité peut être engagée également par suite d'une évaluation insuffisante ou exagérée. — Cass., 10 juill. 1871, Fauquet, [S. 71.1.177, P. 71.576, D. 71.1.215] — V. Trib. Saint-Quentin, 12 juill. 1882, [*J. des not.*, art. 22953]

2656. — Le notaire peut avoir également reçu mandat de faire légaliser certaines pièces. Si l'omission de cette formalité n'est pas susceptible d'entraîner la nullité de l'acte, elle peut occasionner un retard préjudiciable dans l'exécution de cet acte de nature à engager sa responsabilité. — V. Bauby, p. 321 et note 3; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, n. 834.

Section V.

Responsabilité du notaire comme conseil des parties.

§ 1. *Obligation d'éclairer les parties.*

2657. — Une jurisprudence très-abondante a imposé comme devoir aux notaires l'obligation d'éclairer leurs clients sur les conséquences de leurs engagements. Les notaires, en effet, n'ont pas seulement pour mission de donner un caractère d'authenticité aux actes qu'ils rédigent; dans son esprit et d'après ses motifs mêmes, la loi qui les institue a entendu leur conférer un rôle plus digne et plus élevé; elle les considère comme des conseils désintéressés des parties, aussi bien que comme les rédacteurs impartiaux de leurs volontés; comme des régulateurs des engagements qu'ils veulent contracter, chargés de faire connaître toute l'étendue des obligations qui en dérivent et de les rédiger avec clarté. La doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que les notaires ont le devoir d'éclairer les parties sur ce qui peut les intéresser dans les actes qu'elles passent devant eux et de leur en faire comprendre la portée et les conséquences. Cette obligation est de l'essence même des fonctions du notaire; elle est indépendante du mandat plus ou moins étendu que les parties ou l'une d'elles ont pu lui conférer pour la surveillance et la gestion de leurs intérêts : elle est particulièrement étroite, lorsque les contractants sont dans l'ignorance complète des affaires. — Cass., 3 août 1858, X..., [S. 58.1.817, P.

59.1.597, D. 58.1.374]; — 2 avr. 1872, X..., [S. 72.1.109, P. 72. 261, D. 72.1.362]; — 6 août 1890, Morvan, [S. et P. 92.1.252, D. 91.1.195]; — 18 janv. 1892, Momet, [S. et P. 92.1.255, D. 92.1.454]; — 27 juill. 1892, Marty, [S. et P. 93.1.121, D. 92.1. 457]; — 21 juin 1893, Clarard, [S. et P. 93.1.339, D. 94.1.191]; — 11 juill. 1893, Granier, [S. et P. 97.1.503, D. 93.1.563]; — 17 oct. 1893, Hermet, [S. et P. 94.1.32]; — 14 nov. 1899, Boulade, [*Gaz. des Trib.*, 21 janv. 1900] — Rouen, 21 janv. 1841, Dailly, [S. 41. 2.353, P. 41.1.413] — Paris, 12 août 1842, Maufra, [P. 43.1.154]; — 18 févr. 1842, Courtois, [S. 42.2.204, P. 42.1.300]; — 27 août 1852, Postansque, [S. 52.2.550, P. 53.2.560, D. 54.2.75] — Nancy, 23 avr. 1864, P..., [S. 65.2.200, P. 65.839] — Bordeaux, 6 févr. 1865, Héritiers X..., [S. 65.2.189, P. 65.820] — Alger, 6 juill. 1866, Las-Aygues, [S. 66.2.299, P. 66.1119] — Aix, 28 avr. 1870, Raynaud, [S. 71.2.133, P. 71.492, D. 72.2.79] — Bourges, 22 août 1877, M..., [S. 77.2.314, P. 77.1.269, D. 78. 2.163] — Rouen, 29 juin 1878, [*Rev. not.*, n. 5785] — Toulouse, 24 mars 1879, Emma, [S. 79.2.149, P. 79.697, D. 79.2.244] — Paris, 11 déc. 1884, [*J. des not.*, art. 23308; *Rev. not.*, n. 7068] — Douai, 12 mars 1886, [*J. des not.*, art. 23605; *Rev. not.*, n. 7443] — Paris, 11 mai 1886, Peltier, [S. 88.2.110, P. 88.1. 679] — Orléans, 14 mai 1886, [*Rev. not.*, n. 7579] — Poitiers, 31 mai 1886, Thibault-Galletier, [D. 87.2.182] — Alger, 14 nov. 1888, [*Rev. algér.*, 89.2.227] — Agen, 23 déc. 1889, Doazan, [D. 90.2.202] — Douai, 11 janv. 1892, [*J. du not.*, 1892, p. 296] — Pau, 29 juin 1892, Candellé-Bayle, [S. et P. 93.2.123] — Limoges, 7 déc. 1892, sous Cass., 7 mars 1894, Dauriat, [S. et P. 94.1.355] — Trib. Nantes, 4 févr. 1880, [*Rev. not.*, n. 6078; *J. du not.*, 1880, p. 628] — Trib. Chambéry, 11 août 1890, [*J. du not.*, 1890 p. 749] — Trib. Roanne, 12 mai 1891, [*J. du not.*, 1891, p. 517] — Trib. Seine, 10 juill. 1891, [*J. du not.*, 1891, p. 634] — *Sic*, Eloy, n. 741, 794 et s. — V. Laurent, t. 20, n. 510 et 511.

2658. — Ainsi en dehors de tout mandat, et en présence même de la clause du partage par laquelle les colicitants se réservent de prendre inscription s'ils le jugent convenable, le notaire rédacteur de l'acte commet une faute engageant sa responsabilité en n'avertissant pas ses clients, étrangers à la science du droit, de la nécessité de faire inscrire le privilège dans le délai de l'art. 2109, C. civ., et du danger qu'ils couraient en laissant passer ce délai. — Cass., 18 janv. 1892, précité.

2659. — Est passible de dommages-intérêts le notaire qui, en recevant un acte d'obligation consentie par deux époux avec affectation hypothécaire de tous leurs immeubles, aurait omis de représenter aux emprunteurs le préjudice que peut entraîner une clause aussi étendue pour leurs enfants auxquels ils avaient fait, deux mois auparavant, une donation partage que l'officier public savait pertinemment n'avoir pas été transcrite. — Nancy, 9 nov. 1889, [*Trib. not.*, 90.1.35]

2660. — Il en est ainsi, lorsque des immeubles affectés hypothécairement ont été vendus à réméré, et ne peuvent ultérieurement, par suite de l'exercice du réméré, être frappés d'une hypothèque légale dont l'effet est de primer la créance du prêteur. Et le notaire est en faute de ne pas avoir averti particulièrement ce dernier des conséquences funestes que pouvait produire pour lui l'exercice du réméré. — Rouen, 21 janv. 1841, précité.

2661. — Quand un légataire universel, obligé d'assurer le service d'une rente viagère par l'achat de valeurs nominatives, expressément indiquées par le testament, manifeste l'intention de substituer à ces valeurs d'autres valeurs nominatives, l'ancien notaire autrefois dépositaire du testament, qui accepte la mission d'opérer cette substitution, est en faute si, ayant intérêt à placer certains titres, il les propose à son mandant pour l'emploi dont il s'agit, en lui laissant ignorer qu'ils sont simplement au porteur, et en lui faisant croire faussement que le crédirentier est disposé à les agréer. En conséquence, le mandant qui, sur ces indications inexactes, a consenti à l'achat des titres en question, peut faire condamner le mandataire à l'indemniser de la perte subie par suite de la dépréciation ultérieure de ces titres, nonobstant le tort qu'il a eu lui-même de vouloir sortir des termes limitatifs du testament qu'il avait à exécuter. — Cass., 30 juin 1885, Colin, [D. 86.1.200]

2662. — En ce qui concerne les placements hypothécaires et les ventes d'immeubles, nous avons vu l'application que les tribunaux ont fait du devoir qui incombe aux notaires d'éclairer les parties sur la portée et les conséquences de leurs actes. Nous avons rapporté, notamment, de nombreuses décisions reconnaissant comme engagée la responsabilité des notaires qui n'avaient pas fait connaître à leurs clients l'importance des charges grevant l'immeuble offert en gage ou attiré leur attention sur les garanties offertes. — V. *suprà*, n. 2264 et s., 2383 et s.

2663. — Ainsi, le notaire qui reçoit un acte de vente ou de transport consenti au profit d'un de ses clients habituels a le devoir de faire comprendre à celui-ci, surtout s'il est âgé et sans expérience des affaires, la portée et les conséquences de cet acte, et la possibilité pour lui de perdre une partie de sa créance, par suite de l'insuffisance des garanties hypothécaires fournies par le débiteur. — Cass., 14 nov. 1899, précité.

2663 *bis*. — Lorsque, malgré la clause « contrat en mains », insérée dans l'acte de vente d'un immeuble, l'acquéreur, par suite de l'insolvabilité du vendeur, a dû supporter les frais et n'en a pas moins été obligé de solder l'intégralité de son prix aux créanciers inscrits, le notaire qui a reçu l'acte de vente, et qui ne pouvait ignorer l'insolvabilité du vendeur, est responsable du préjudice ainsi éprouvé par l'acheteur. — Cass., 19 déc. 1899, Bourdrel, [S. et P. 1900.1.495] — Le notaire alléguerait en vain que la clause « contrat en mains » mettait l'acquéreur à même de retenir les frais sur son prix, si cette clause, dont le sens était alors douteux et controversé, ne lui assurait pas ce résultat. — Même arrêt. — Le notaire était tenu d'appeler l'attention de l'acheteur sur la situation, d'autant plus que cet acheteur était illettré et incapable de se rendre par lui-même un compte exact des conséquences juridiques de toutes les stipulations contenues dans l'acte. — Même arrêt.

2664. — Si, en principe, les notaires ont pour devoir d'éclairer leurs clients sur la nature des conventions qu'ils passent par l'intervention de leur ministère, s'ils sont obligés de les renseigner sur les dangers que peuvent présenter ces conventions et les moyens que la loi met à leur disposition pour y obvier, il est aussi certain que ces devoirs et obligations professionnels des notaires diffèrent selon les cas d'espèce soumis à l'appréciation des tribunaux; et que si, par exemple, le notaire, étranger aux négociations, n'apparaît que pour réaliser l'acte sur les suites duquel les parties se montrent absolument rassurées, on ne peut lui imputer à faute de n'avoir pas fait expliquer plus amplement le client sur la nature des documents qui l'ont satisfait, de n'avoir pas demandé à les vérifier lui-même et de n'en avoir pas découvert le défaut ou la fragilité. — Liège, 3 févr. 1887, [*Rev. not.*, n. 7621]

2665. — Dans tous les cas, la responsabilité du notaire pour n'avoir pas éclairé les parties sur leurs droits et les conséquences de leurs actes ne peut naître que d'une faute personnelle. — Cass., 6 juill. 1870, Giraud, [S. 70.1.421, P. 70.1112]; — 8 mars 1893, Carré, [S. et P. 97.1.13, D. 94.1.301] — Paris, 30 sept. 1863, Poidatz, [S. 64.2.144, P. 64.739] — Bordeaux, 6 févr. 1865, X..., [S. 65.2.189, P. 65.820] — Toulouse, 24 mars 1879, Emma, [S. 79.2.149, P. 79.697, D. 79.2.244]

2666. — Jugé même que, si le rôle du notaire ne se borne pas à constater la volonté des parties et s'il doit les diriger dans la manifestation de cette volonté, surtout lorsqu'il s'agit d'actes proposés et négociés par lui, sa responsabilité n'est cependant engagée qu'autant qu'il s'est rendu coupable d'une faute grave. — Besançon, 26 mars 1870, Morel, [S. 72.2.191, P. 72.807, D. 72. 2.127]

2667. — Ainsi, le notaire qui a reçu un acte de donation fait sous certaines charges, n'est pas responsable envers le donateur du préjudice que lui cause l'inexécution de ces charges par suite de l'insolvabilité du donataire, alors que c'est le donateur lui-même qui a proposé et dicté les conditions stipulées, et que le notaire n'avait pas reçu mandat de l'éclairer sur la situation du donataire. — Cass., 10 mai 1870, Beurdeley, [S. 71.1.180, P. 71. 583, D. 71.1.59]

2668. — De même, un notaire n'est pas responsable pour avoir fait la proposition et dressé l'acte d'une cession d'une créance reconnue depuis inexistante, mais qui paraissait établie par un acte régulier et par des inscriptions hypothécaires prises en vertu de cet acte. — Besançon, 26 mars 1870, précité.

2669. — Ainsi encore, le fait par un notaire, devant lequel un acte de prêt est passé, de négliger de faire connaître au prêteur les clauses du contrat de mariage des emprunteurs passé sous le régime dotal et connu de lui, et les conséquences résultant de ce régime vis-à-vis du prêteur, en ce que, par exemple, il rendait sans effet la subrogation consentie par la femme à son

hypothèque légale sur les biens de son mari emprunteur ne constitue pas une infraction aux obligations imposées au notaire et ne serait, en tout cas, pas assez grave pour entraîner sa responsabilité. — Paris, 16 août 1832, Narjot, [S. 32.2.567, P. chr.]

2670. — Ne commet non plus aucune faute engageant sa responsabilité, le notaire qui, n'étant ni le mandataire ni le gérant officieux d'une partie, n'indique pas à celle-ci, lors de l'acceptation d'un compte de tutelle, qu'elle a le droit de demander caution ou emploi des sommes dont le rendant compte est usufruitier. — Cass., 8 mars 1893, précité. — Orléans, 18 juill. 1895, [*Rev. not.*, n. 9444]

2671. — Il en est ainsi surtout, lorsque la nue propriétaire était depuis longtemps majeure, qu'elle agissait avec le concours et l'assistance de son mari, et qu'il n'est pas démontré que l'un et l'autre des époux fussent dans l'ignorance de leurs droits, ou incapables de comprendre la portée de leurs actes. — Cass., 8 mars 1893, précité.

2672. — Il n'importe que l'intervention du notaire auprès de la mère usufruitière pour obtenir d'elle la caution eût pu produire un effet utile au point de vue du maintien des bonnes relations de la mère à la fille; l'abstention du notaire ne saurait malgré cela être considérée comme une faute professionnelle, s'agissant ici d'une question de convenance dont il était le seul appréciateur. — Même arrêt.

2673. — Peu importe également que le notaire ait inséré dans le compte des stipulations par lesquelles la fille aurait donné décharge à sa mère de toutes choses concernant la tutelle, mainlevée de son hypothèque légale, avec renonciation à toute réclamation ultérieure, dès lors que, d'une part, même après cette approbation, la fille pouvait réclamer la caution, qu'elle a négligé de réclamer pendant près de trente ans, et que, d'autre part, les stipulations de décharge étaient spéciales aux droits de la fille contre la mère comme tutrice, et étrangères aux droits que la fille tenait de la loi comme nue propriétaire. — Même arrêt.

2674. — Le notaire, rédacteur d'un contrat de prêt hypothécaire, qui, comme mandataire du créancier, a fait inscrire tardivement l'hypothèque donnée en garantie par le débiteur, n'engage pas sa responsabilité en ne prévenant pas le demandeur du danger résultant pour lui de ce retard à raison de l'insolvabilité de son coobligé, alors que le notaire, n'étant point chargé de la conservation des droits du demandeur, n'avait aucun avis à lui donner, et n'aurait pu le prémunir contre les risques de cette insolvabilité qu'en lui faisant connaître les emprunts antérieurs contractés par le débiteur dans l'étude du notaire, ce qui lui était interdit par la loi de son institution. — Cass., 18 nov. 1895, Méziat, [S. et P. 96.1.500]

2675. — Toutes les solutions qui viennent d'être rappelées sont subordonnées à ce principe, que l'appréciation des faits qui peuvent constituer une faute de la part d'un notaire et engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers appartient souverainement au juge du fond. — Cass., 17 juill. 1872, Vial, [S. 72.1.386, P. 72.1017]

2676. — Ainsi la jurisprudence décide qu'il est du devoir des notaires d'éclairer les parties sur les conséquences de leurs actes. Nous ne saurions approuver les juges d'être entrés dans cette voie; c'est transformer les notaires en véritables agents d'affaires, les substituer à leurs clients. Or, c'est aux clients à faire leurs affaires eux-mêmes et non aux notaires qui, somme toute, sont simplement tenus de rédiger les conventions des parties et ne sont pas obligés à autre chose. Sans doute, il appartient aux notaires, plus versés dans la pratique des affaires, d'appeler l'attention des parties sur les conséquences de leurs actes, les suites qui peuvent en résulter. C'est là pour eux un devoir ou une obligation morale qui s'impose, en quelque sorte, si le client est un illettré et un homme inexpérimenté. Mais c'est tout, et leur omission à cet égard ne peut les constituer en faute et servir de base à une action en responsabilité. L'obligation morale résultant de leur qualité d'officiers publics, ne peut être garantie par aucune sanction pécuniaire; quelques tribunaux et la majorité des auteurs se sont prononcés en ce sens. — Cass., 10 mai 1870, Beurdeley, [S. 71.1.180, P. 71.583, D. 71.1.59] — Paris, 16 août 1832, Narjot, [S. 32.2.567, P. chr.]; — 26 janv. 1833, Chéron, [S. 33.2.157, P. chr.]; — 27 nov. 1834, Connan, [S. 35.2.141, P. chr.]; — 9 févr. 1837, [*J. des not.*, art. 9605] — Lyon, 23 août 1841, [*J. des not.*, art. 11282]; — 31 mai 1844, Vacher, [S. 45.2.150, D. 45.4.461] — Caen, 2 févr. 1857, L..., [D. 57.2.151] — Gand, 24 juill. 1873, [*Pasicr. belge*, 73.2.348] — Trib. Arlon (Belgique), 25 juill. 1890, [*J. du not.*, 1890, p. 807] — *Sic*, *Encycl. du not.*, v° *Resp. du not.*, n. 308 et s.; Drouart, p. 93; Bauby, p. 222 et s.; Troplong, *Du mandat*, n. 26; P. Pont, *Traité des petits contrats*, t. 1, p. 425 et 426 et *Rev. crit.*, t. 7, p. 58 et 59; *Rev. du not.*, n. 254; J. Bauby, *Monit. des trib.*, 1866, p. 230 et 231; Walquenart, p. 204; Demolombe, t. 8, n. 535; Amiaud, *Rev. not.*, n. 4094; Drouart, *op. cit.*, p. 140 et 141; Vergé, n. 23 et s.; Rogier, p. 193; Defrénois, *Traité prat. et formul. du not.*, n. 8134; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, n. 1326, texte et note 2; Amiaud, *Traité form. gén. du not.*, v° *Notaires*, n. 161; Edmond, p. 55, 194, 195; *Dict. du not.*, v° *Resp. des not.*, n. 280, 281 et 289; Dalloz et Vergé, *Man. du notar.*, t. 2, p. 469 et 470; Félix Bonnet, *J. du not.*, 1893, p. 417 et s., 433 et s.; Paul Henry, *Rev. not.*, n. 8786. — V. aussi les conclusions de M. l'avocat général Desjardins sous Cass., 7 janv. 1879, Carré, [S. 79.1.241, P. 79.609]

2677. — Jugé que les conseils donnés par un notaire, agissant, non comme mandataire et comme notaire, mais comme conseil officieux et désintéressé, n'engagent sa responsabilité que lorsqu'il y a de sa part dol ou faute lourde. — Angers, 29 mars 1882, [*Rev. not.*, n. 6560]

2678. — Ainsi le notaire qui n'est ni le mandataire ni le *negotiorum gestor* de son client, n'encourt aucune responsabilité à raison de ce qu'il ne lui aurait donné aucune preuve de sollicitude et se serait prêté à la multiplicité des actes qui ont aggravé son passif. — Dijon, 10 juill. 1869, sous Cass., 10 mai 1870, précité.

2679. — De même un notaire n'est pas responsable de l'inefficacité d'un acte reçu par lui, par exemple, d'une subrogation à l'hypothèque légale d'une femme mariée, lorsqu'il n'a pas accepté le mandat de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cet acte, notamment de vérifier s'il n'existait pas déjà d'autres subrogations à la même hypothèque, et qu'il ait été chargé exclusivement de convertir en acte authentique une convention arrêtée entre les parties. — Bruxelles, 7 avr. 1857, Vanderlinden, [D. 57.2.223]

2680. — L'obligation imposée aux notaires par la jurisprudence, d'éclairer comme conseils, leurs clients sur la portée de stipulations à insérer dans les actes dont la rédaction leur est confiée est d'autant plus rigoureuse que ces clients sont des gens illettrés et ignorants, ou qu'à raison de leur âge ou de leur faiblesse d'esprit, ils sont eux-mêmes incapables d'apprécier les conséquences de ces actes. — Cass., 3 août 1858, Grillot, [S. 58.1.817, P. 59.597, D. 58.1.374]; — 4 mai 1868, Vanel, [S. 69.1.213, P. 69.515, D. 71.1.246]; — 8 déc. 1874, Lavalon, [S. 75.1.420, P. 75.1055, D. 75.1.312]; — 2 juill. 1878, Lainé, [S. 79.1.155, P. 79.385, D. 79.1.60]; — 6 août 1890, Morvan, [S. et P. 92.1.252, D. 91.1.195]; — 6 avr. 1891, Millet, [S. et P. 92.1.252] — Paris, 15 juin 1846, [*J. des not.*, art. 12712] — Toulouse, 8 févr. 1861, Me X..., [P. 61.1046, D. 61.2.110] — Lyon, 23 août 1866, sous Cass., 4 mai 1868, précité. — Orléans, 14 mai 1886, [*J. des not.*, art. 23709; *Rev. not.*, n. 7579; *J. du not.*, n. 3879] — Besançon, 23 nov. 1887, [*J. des not.*, art. 23946; *Rev. not.*, n. 7995] — Pau, 29 juin 1892, Candellé-Bayle, [S. et P. 93.2.123] — Riom, 23 juin 1892, sous Cass., 24 oct. 1893, Bouchet, [S. et P. 94.1.226] — Orléans, 22 juill. 1892, Laprade, [S. et P. 95.2.102, D. 94.2.452] — Rennes, 21 févr. 1893, Ve Lejean, [S. et P. 95.2.103, D. 94.2.442]

2681. — Ainsi, le notaire qui, connaissant l'âge avancé et la faiblesse d'esprit d'une partie, ainsi que les manœuvres mises en avant par des tiers pour l'amener à conclure un acte préjudiciable à ses intérêts, n'en reçoit pas moins cet acte, peut être déclaré responsable du dommage qui en est résulté pour cette partie. — Cass., 4 mai 1868, précité.

2682. — De même, commet une imprudence de nature à engager sa responsabilité, le notaire qui s'en rapporte, pour la date du décès d'un soldat français mort en Allemagne, à une note informe et à une simple lettre émanées des autorités militaires allemandes, et qui, en se fondant sur ces documents depuis demeurés erronés, conseille à la mère du *de cujus*, sa cliente complètement illettrée et s'en étant entièrement remise à ses lumières professionnelles, un acte reçu par lui, et qui a eu pour résultat de faire perdre à celle-ci le bénéfice d'un droit acquis. — Cass., 2 juill. 1878, précité.

2683. — « Je conviens, dit à cet égard M. Ed. Clerc (*Tr.*

gén. du not., n. 1177), que le notaire doit, comme conseil, une sollicitude plus grande aux personnes illettrées ou étrangères aux affaires; mais je ne voudrais pas créer un privilège à l'ignorance. Il y a, d'ailleurs, des gens illettrés qui comprennent et défendent parfaitement leurs intérêts, comme il y a des savants qui y sont fort inhabiles. Faudra-t-il donc juger une question de responsabilité par le degré d'instruction, le sens ou la position sociale des parties? Où est la règle? Où est la limite? Il n'y aurait qu'incertitude et arbitraire ». — V. aussi Arnault, *Rec. de l'acad. de législ.*, t. 27, p. 276; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, t. 3, p. 1740; Bauby, p. 173.

2684. — Comme nous venons de le voir, la doctrine et la jurisprudence sont en opposition complète sur cette obligation pour les notaires, simples rédacteurs des actes, d'éclairer les parties. Il en est tout autrement lorsqu'ils réunissent à leur caractère d'officiers publics la qualité de mandataires ou gérants d'affaires de leurs clients, surtout lorsque ces derniers sont illettrés et inexpérimentés en affaires. Dans ce cas, ils sont tenus, sans aucun doute, d'éclairer les parties sur les conséquences de leurs conventions et de veiller à la conservation de leurs droits. Les décisions intervenues à cet égard, en matière de placements hypothécaires et de ventes d'immeubles, ont été rapportées *suprà*, n. 2328 et s., 2416 et s. — V. Trib. Versailles, 28 déc. 1877, [*Rev. not.*, n. 5571]

2685. — En principe, un notaire n'est pas obligé par le conseil qu'il a donné, celui qui a reçu le conseil étant libre de le suivre ou non (L. 3, § 6, *D. Mand.*). — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Conseil*, n. 3; le *Dict. du not. eod. verb.*, n. 1; Eloy, *Responsab. des not.*, t. 2, n. 736 et s., 799; Duranton, t. 18, n. 202; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 750, texte et note 6, p. 35; Troplong, *Du mand.*, n. 17; Domenget, *ibid.*, t. 1, n. 11 et s.; Pont, *Pet. contrats*, t. 1, n. 834 et s. — V. *suprà*, n. 2309 et s.

2686. — En conséquence, le notaire qui s'est borné à donner de bonne foi à une partie expérimentée en affaires le conseil, qu'elle était apte à apprécier, de convertir un privilège en hypothèque, n'est pas responsable de la perte subie par cette partie non colloquée utilement pour la totalité de sa créance sur le prix de l'immeuble hypothéqué. — Trib. Lyon, 19 janv. 1866, Rapou, [S. 66.2.389, P. 66.1037]

2687. — Mais il y aurait exception à ce principe si l'auteur du conseil avait agi de mauvaise foi (L. 2, D., *de Proxenetis;* L. 47, *de Reg. jur.*). — Rolland de Villargues, *ibid.*, v° *Responsabilité des notaires*, n. 214 et 215; Aubry et Rau, *op. cit.*, note 9; Pont, *op. cit.*, n. 837; Duranton, *loc. cit.;* Zachariæ, Massé et Vergé, *loc. cit.*

2688. — ... Ou si le conseil avait été donné avec des circonstances telles, que le notaire eût persuadé au client de faire ce qu'il n'aurait pas fait sans l'intervention du notaire, celui-ci ayant laissé croire qu'il se constituait son agent. — Troplong, *Du mandat*, n. 18 et s.

§ 2. *Clauses préventives ou d'exonération.*

2689. — Les clauses préventives, appelées aussi clauses d'exonération, constituent un procédé ingénieux imaginé par la pratique notariale pour échapper aux décisions rigoureuses de la jurisprudence en matière de responsabilité. Nous avons vu qu'en principe les tribunaux n'hésitent pas à considérer comme rentrant dans les attributions du notaire, l'obligation d'éclairer les parties sur la portée et l'efficacité des actes qu'elles passent, des engagements qu'elles contractent. C'est principalement pour éviter la conséquence préjudiciable de cette jurisprudence que les notaires ont pris l'habitude d'insérer dans leurs actes des clauses préventives qui sont aujourd'hui d'un usage courant. Ces clauses permettent au notaire de constater dans l'acte même qu'il n'est intervenu que pour donner aux conventions des parties la forme authentique et qu'il n'a point agi comme mandataire; qu'il n'a pas été appelé à procéder aux formalités complémentaires indispensables pour que l'acte puisse produire un effet utile; qu'il a attiré l'attention de ses clients sur la portée de leurs engagements ou sur la gravité d'une clause particulièrement dangereuse.

2690. — Il convient de rechercher si ces clauses sont valables. On comprend l'importance de la question pour les notaires en présence des décisions rigoureuses rendues par certains tribunaux, en matière de prêt hypothécaire, notamment. La doctrine et la jurisprudence sont partagées sur cette question. Mais tandis que l'on rencontre, parmi les tribunaux, plusieurs décisions contradictoires, tous les auteurs, sans exception, ont admis l'efficacité des clauses préventives. — Massé, *Parf. not.*, 4e éd., t. 1, p. 654; P. Pont, *Rev. crit.*, t. 7, p. 49; Velain, *Cours de not.* n. 262; Maillaud, *Le notariat simplifié*, v° *Responsabilité*, p. 419 et 420; Ed. Clerc, *Form. gén du not.*, t. 1, p. 208, n. 223; Defrénois et Vavasseur, *Traité prat. et form. gén. du not.*, t. 4, n. 7642; Eloy, *Consultation* (*J. des not.*, art. 20048 et 20049); Bertier, *J. du not.*, 25 oct. 1862; Ed. Paultre, *Rev. not.*, n. 2683, p. 343 et 350; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, t. 2, p. 495, n. 295; *Suppl. dict. du not.*, v° *Clause préventive*, n. 2, 8 et 9; *Encyclop. du not.*, v° *Responsabilité not.*, n. 498, 506 et s.; Amiaud, *Traité form.*, v° *Clauses préventives*, n. 10 et s., t. 1, p. 544 et s.; Edmond, *op. cit.*, p. 143 et s.; Bauby, *op. cit.*, p. 449 et s.; Didio, *op. cit.*, n. 497 et s.; Amiaud, *Dissertation* (*Rev. not.*, n. 2683 et 4094).

2691. — Les premières décisions judiciaires rendues à cet égard ont reconnu la validité de ces clauses. Ainsi, sur une action en responsabilité intentée contre un notaire à l'occasion d'un contrat de prêt hypothécaire passé en son étude, la Cour de Paris par un arrêt du 15 mars 1870, sous Cass., 28 févr. 1872, S..., [D. 73.1.485], se base, pour écarter la responsabilité de l'officier public, sur ce que « l'acte incriminé constate que les stipulations qu'il contient ont été négociées directement par les parties entre elles et que le rôle du notaire a consisté uniquement à donner l'authenticité à des conventions arrêtées en dehors de lui et sans son concours ». — En ce sens, Paris, 20 févr. 1854, [*Rev. not.*, n. 768] — Metz, 17 juin 1863, [*Rev. not.*, n. 906] — V. Amiens, 29 janv. 1863, [*J. des not.*, art. 17800]

2692. — Dans une espèce, l'efficacité de la clause préventive a été repoussée à raison de la condition du demandeur; sans méconnaître la valeur d'une telle clause, les juges ont considéré qu'elle était inopérante dans la circonstance, le prêteur étant illettré et tout à fait inexpérimenté en affaires. Jugé, en ce sens, que la clause suivante contenue dans un acte de prêt : « le prêt a été négocié directement, sans la participation du notaire, qui n'a été que le rédacteur de la convention » ne fait pas obstacle à ce que le notaire soit condamné à réparer le préjudice causé au prêteur, s'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que la garantie hypothécaire offerte n'était pas illusoire; que de pareilles énonciations ne sauraient, en thèse générale, affranchir le notaire de sa responsabilité ni des obligations de sa charge, surtout à l'égard de parties illettrées. — Paris, 27 août 1852, Postansque, [S. 52.2.550, P. 53.2.560, D. 54.2.75]

2693. — Au surplus, les décisions dont nous parlons *suprà*, n. 2691, sont restées isolées. L'opinion contraire semble dominer actuellement en jurisprudence. De nombreuses décisions, en effet, ont considéré ces clauses préventives comme contraires à la loi et dénuées de toute valeur. — Aix, 1870, Raynaud, [S. 71.2.133, P. 71.492, D. 72.2.79] — Douai, 28 avr. 26 juin 1889 (motifs, *Rev. not.*, n. 8225; *J. du not.*, 1889, p. 711] — Trib. Toulon, 30 juin 1869, [*Rev. not.*, n. 2572] — V. les critiques portées à l'occasion de cet arrêt par Eloy, *Suppl. de jurispr.*, n. 582 et s.; Jozon, *Rev. not.*, n. 2934; Amiaud, *Rev. not.*, n. 4094; Mathieu, *op. cit.*, p. 115.

2694. — Jugé, en ce sens, que le notaire tenu à raison d'une faute lourde par lui commise dans la négociation d'un prêt hypothécaire ne peut échapper à la responsabilité en invoquant la clause de l'acte de prêt, portant, contrairement à la vérité des faits, que le prêt a été négocié directement par les parties, et que le notaire a été simplement le rédacteur de leurs conventions. — Paris, 12 nov. 1889, [*J. des not.*, art. 24435]

2695. — La Cour de cassation, chaque fois qu'elle a été saisie de la question, a rigoureusement écarté toute clause insérée dans un acte ayant pour but de décharger le notaire de toute responsabilité. Elle a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt qui avait condamné un notaire au remboursement d'un prix de vente payé comptant, alors que les acquéreurs avaient payé ce prix malgré les avis de l'officier public et que l'acte faisait mention des explications données par ce dernier. « Les notaires, porte cet arrêt, ne pouvant instrumenter pour eux-mêmes, les tribunaux ne sont pas liés d'une manière absolue par les déclarations que fait à son profit et dans son intérêt le notaire rédacteur d'un acte de vente, relativement à la responsabilité qui peut naître contre lui de la conduite qu'il a tenue ou des conseils qu'il a donnés dans les circonstances qui ont précédé ou accompagné la passa-

tion de cet acte ». — Cass., 2 avr. 1872, X..., [S. 72.1.109, P. 72. 261, D. 72.1.362] — Dans le même sens, Cass., 17 juill. 1872, D..., [S. 72.1.386, P. 72.1017, D 73.1.87]

2696. — Enfin, plus récemment encore, la Cour de cassation a décidé que la mention insérée dans un acte que le notaire n'a été que le rédacteur des conventions des parties, ne peut affranchir cet officier ministériel de la responsabilité de la faute qui lui est imputable. — Cass., 6 juin 1894, Mariscal, [S. et P. 95.1. 395]

2697. — Jugé, également, que la clause aux termes de laquelle les parties reconnaissent qu'un remploi en créance hypothécaire a été négocié et conclu en dehors du notaire et le déchargent de toute responsabilité, n'est pas opposable à une femme dotale et ne saurait relever ce notaire des conséquences de la faute par lui commise. Dans l'espèce, le notaire avait prêté son ministère à un remploi dotal fictif, alors que la lecture et le rapprochement des actes antérieurs visés dans l'acte de remploi suffisaient à faire apparaître le caractère frauduleux de ces opérations. — Paris, 15 mars 1895, D..., [D. 96.2.145]

2698. — Les solutions qui précèdent sont basées sur deux arguments principaux. Si la validité des clauses préventives était admise, dit-on, elles deviendraient des clauses de style. Les notaires ne manqueraient pas de les insérer dans tous leurs actes et ce procédé ingénieux aurait pour effet de couper court à toute action en responsabilité. Cet argument est loin d'être péremptoire. Comme le dit M. Bauby (*op. cit.*, p. 453), lors même que ce danger serait à craindre, il pourrait tout au plus légitimer de la part des tribunaux une extrême réserve à l'égard des stipulations de ce genre trop vagues ou trop générales; mais il ne permettrait nullement d'écarter, *a priori,* toutes celles qui par leurs énonciations circonstanciées porteraient, pour ainsi dire, en elles-mêmes la preuve presque irréfutable de leur sincérité. — V. sur ce point, Paultre, *Rev. not.*, n. 510 et 816; Amiaud, *Rev. not.*, n. 2683, et *Trait. formul.*, v° *Clauses préventives*, n. 18. — *Contrà*, Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Style*, n. 5; *Dict. du not.*, *eod. verb.*, n. 8.

2699. — Le second argument invoqué à l'appui de la théorie suivie par la jurisprudence est que le fait par un notaire de constater dans un acte, ce qui est reconnu exact, qu'il a attiré l'attention de son client sur la portée de ses engagements, qu'il lui a fourni toutes les explications nécessaires, ou qu'il a été passé outre malgré ses avis et ses conseils, constitue une contravention à l'art. 8 de la loi de ventôse aux termes duquel il est interdit aux notaires d'instrumenter pour leur compte. Cet argument est spécieux. Remarquons tout d'abord que si le raisonnement était exact, l'acte contenant la stipulation dont il s'agit serait nul. En effet, la disposition contenue dans l'art. 8 de la loi de ventôse est sanctionnée par l'art. 68 de la même loi qui décide que tout acte dressé par un notaire et contenant quelque disposition en sa faveur est radicalement nul. Les tribunaux venant à constater qu'un acte contient une disposition faite en prohibition de l'art. 8 de la loi de ventôse devraient donc en prononcer la nullité. Ils n'ont jamais admis cette conséquence nécessaire, ce qui est la meilleure preuve que cette argumentation pèche par la base. On peut ajouter que les mots instrumenter pour son compte ont dans la loi un tout autre sens. — V. Lefebvre, *J. du not.*, n. 2591; Avignon, *op. cit.*, p. 117; Arnault, *Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse*, t. 27, p. 289; Bonnet, *op. cit.*, p. 48; *Encycl. du not.*, v° *Resp. not.*, n. 507; Amiaud, *Rev. not.*, n. 4369 et 4387, et *Trait. form.*, v° *Clauses préventives*, t. 1, p. 504; Edmond, p. 143; Bauby, *op. cit.*, p. 453 et s. — Enfin, le législateur qui a reproduit, cependant, la prohibition inscrite dans l'art. 8 de la loi de ventôse an XI, non seulement tolère mais encore prescrit dans certains cas des mentions de ce genre. — V. Bauby, *op. cit.*, p. 455; *Rev. not.*, n. 2683 et 4369; *Encycl. du not.*, v° *Respons. not.*, n. 512; *Suppl. dict. du not.*, v° *Clause de style*, n. 8.

2700. — Il est bon d'indiquer que ces clauses préventives, considérées généralement comme contraires à la loi par la jurisprudence française, ont été reconnues valables dans plusieurs législations étrangères. Ainsi, notamment, en Prusse (L. not., 11 juill. 1845, § 3 et 4), en Bavière (L. not., 10 nov. 1861), dans le Grand-Duché de Luxembourg (L. not., 30 oct. 1841), en Autriche (L. not., 25 juill. 1871, § 36), en Russie (L. not., 14 avr. 1866).

2701. — A notre avis, les clauses préventives employées par les notaires ne peuvent être considérées comme contraires à la loi, et, en principe, elles devraient être respectées par les parties qui les ont signées et par les tribunaux appelés à les interpréter. Ce n'est pas à dire que l'on doive accorder à ces clauses le bénéfice de l'authenticité de façon que les parties ne puissent combattre des énonciations qu'elles renferment que par la voie de l'inscription de faux. Cette conclusion trop absolue aurait pour conséquence de supprimer d'un coup toute responsabilité notariale et de permettre au notaire d'échapper trop facilement aux conséquences d'une infraction, d'une faute lourde ou d'un dol, ce qui est inadmissible. La clause préventive qui ne fait pas partie intégrante de l'acte ne peut avoir d'autre effet que de constituer pour le notaire un commencement de preuve par écrit. Les énonciations qu'elle renferme pourront être combattues par la preuve contraire; mais elle aura toujours cette utilité de servir, comme présomption, à démontrer que le notaire a rempli à l'égard des parties les obligations que la loi lui impose, qu'il a satisfait au devoir moral qui lui incombe d'éclairer ses clients sur les conséquences de leurs actes. — V. Bauby, *op. cit.*, p. 457 et s.; Amiaud, *Trait. formul.*, v° *Clause préventive*, n. 21; Larombière, *Théor. et prat. des obligations*, t. 4, p. 272, art. 1320, n. 5; *Rev. not.*, n. 4387.

Section VI.

Responsabilité des notaires en qualité de dépositaires.

2702. — Les notaires, en dehors de leurs devoirs professionnels, peuvent accepter également en dépôt des titres ou des deniers, et cette qualité de dépositaires peut être aussi pour eux une source de responsabilité. Nous n'avons pas à rechercher ici les obligations du notaire comme dépositaire. Il nous suffit d'indiquer qu'il devra conserver précieusement la chose qui lui a été confiée et la restituer en temps et lieu conformément à la volonté du mandant ou aux dispositions de la loi.

2703. — Il arrive que quelquefois des testaments olographes sont confiés à la garde d'un notaire. Ces testaments doivent être remis aussitôt le décès du testateur entre les mains du président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte, conformément à l'art. 1007, C. civ. Aussi, le notaire doit-il bien se garder de remettre aux héritiers du défunt, un testament de cette nature. Il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité, de le présenter immédiatement au président du tribunal, sans avoir à recevoir d'instruction ni de réquisition à cet égard. — Trib. Rouen, 27 nov. 1883, [*Rev. not.*, n. 6841]

2704. — Dans ce cas, le notaire n'a pas à tenir compte du désir exprimé par le testateur que la production de son testament soit subordonnée à un événement ultérieur. Il a été jugé, en effet, que la disposition de l'art. 1007, C. civ., relative à l'ouverture des testaments olographes, est impérative et absolue; qu'elle édicte une prescription d'ordre public à laquelle la volonté du testateur ne peut déroger; qu'en conséquence, la prohibition écrite et signée de la main du testateur, sur l'enveloppe cachetée qui contient son testament olographe, portant défense d'ouvrir ce testament pendant un certain temps après sa mort, doit, aux termes de l'art. 900, C. civ., être réputée non écrite. — Angers, 3 mars 1881, [*Rev. not.*, n. 6588] — V. cependant, Cass., 31 mars 1857, [*Monit. du not. belg.*, 1858, p. 69] — V. Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, n 716.

2705. — Le notaire constitué dépositaire d'un testament olographe n'est pas tenu de dresser acte du dépôt. Rien ne l'oblige non plus à posséder un livre de dépôt pour des actes de cette nature et l'on ne saurait, par suite, en exiger la production lorsque le notaire déclare, en fait, qu'il n'en existe pas dans son étude et qu'il est d'ailleurs constant, d'après l'usage, que les autres notaires de la localité n'en possèdent pas également. — Trib. Toulouse, 15 févr. 1886, [*Gaz. du Midi*, 21 févr. 1886] — V. J. Bauby, *Monit. des tribunaux*, 1866, p. 14; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, n. 709; E. Bauby, p. 328, note 1.

2706. — Le notaire qui, interpellé de déclarer s'il est dépositaire d'un testament, répond négativement sans se livrer à des recherches attentives, et qui, plus tard, trouve un testament qu'il représente, est responsable du préjudice et des pertes que, par sa faute, cette communication tardive a pu occasionner aux légataires institués. — Lyon, 26 juin 1875, [*Rev. not.*, n. 5008]

2707. — Un notaire qui détruit, comme étant devenu inutile par suite de conventions nouvelles, un acte sous seing privé qui lui avait été confié en dehors de ses fonctions et par un fait

de la confiance personnelle des parties, n'enfreint pas les prescriptions des art. 1 et 22, L. 25 vent. an XI, lesquels n'ont en vue que les actes reçus par les notaires comme officiers publics, ou à eux déposés en la même qualité. Il ne saurait même être recherché comme dépositaire privé si la partie qui se plaint de la destruction du sous seing privé ne justifie d'aucun dommage ; et le juge peut rejeter, à cet égard, une demande d'enquête, en se bornant à déclarer qu'elle n'amènerait que des faits inutiles. — Cass., 13 juin 1864, Amoureux, [S. 64.1.337, P. 64.999, D. 64.1.333]

2708. — Un arrêt qui déclare, en fait, qu'un notaire était simple dépositaire d'une traite qui lui avait été remise par un de ses clients, que cette traite était à l'ordre du déposant, et que celui-ci n'avait pas donné au dépositaire le mandat exprès de la faire recevoir, ne viole aucune loi lorsqu'il décide, d'après ces faits, que le dépositaire, bien que reprochable pour n'avoir pas indiqué, comme conseil, les moyens de recouvrement, ne pouvait être tenu que de représenter la traite, mais qu'on ne pouvait la rendre responsable de la perte qui s'en était suivie par la faillite du tiré ou du tireur. — Cass., 5 déc. 1825, Coudol, [S. et P. chr.]

2709. — S'il s'agit de deniers confiés à sa garde, le notaire ne pourra les remettre qu'au déposant, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour les recevoir. Spécialement, le notaire qui a reçu un dépôt de fonds avec une destination expresse connue de lui et acceptée par le destinataire, ne peut disposer autrement des fonds déposés sans devenir responsable envers le destinataire. — Grenoble, 19 déc. 1871, Monet, [S. 72.2.107, P. 72.593, D. 73.2.64]

2710. — Il ne peut, notamment, de son propre chef, changer cette destination et exercer sur la somme un prélèvement à son profit pour se couvrir des frais qui peuvent lui être dus. — Même arrêt. — V. Angers, 24 mai 1843, Vᵉ Gruau, [P. 45.1.158]

2711. — Mais le notaire ne devrait pas supporter les conséquences dommageables de la remise à un tiers d'objets à lui confiés, lorsque, en opérant le dépôt, le propriétaire avait déclaré qu'il les ferait reprendre. — V. Chambéry, 6 juin 1883, [*Rép. gén. prat. du not.*, n. 1342] — V. Bauby, p. 333, note 4.

2712. — Le notaire, dépositaire de fonds destinés à un emploi déterminé, qui remet ces fonds, sans ordre exprès du déposant, à un tiers se disant son mandataire, commet une faute qui le rend responsable envers le déposant du détournement de ces fonds, alors même que, sur la plainte de celui-ci, le tiers aurait, de ce fait, été condamné pour abus de confiance. — Cass., 20 juill. 1875, [*Rev. not.*, n. 5045 ; *J. des not.*, art. 21270]

2713. — Un notaire ne peut être déclaré responsable pour avoir fait un versement à l'emprunteur au nom du prêteur, son client, malgré la défense de ce dernier, sans s'assurer de l'état hypothécaire des immeubles affectés à la sûreté du prêt, dès lors que la situation hypothécaire de ces immeubles, vérifiée par le prêteur, était conforme à celle déclarée par l'emprunteur, c'est-à-dire exempte d'inscriptions, à part une inscription, laquelle était connue du prêteur et a été ultérieurement radiée comme prise sans cause, et que le versement n'était soumis qu'à la condition ainsi réalisée de la radiation et de la mainlevée de cette inscription. — Cass., 9 avr. 1895, Auschitzky, [S. et P. 97.1.15, D. 96.1.204]

2714. — Le fait par un notaire de recevoir les deniers qui proviennent d'un emprunt ou qui constituent le prix d'une vente peut faire naître un doute sur le point de savoir s'il agit en tant que mandataire ou simplement comme dépositaire. C'est là une question de fait qui doit être résolue suivant les circonstances. Si le notaire acceptant les deniers a reçu mission de veiller à leur emploi et, par exemple, de les distribuer à divers créanciers, il doit être considéré comme mandataire. Si, au contraire, le notaire a été chargé spécialement de conserver les fonds ou de les remettre à un tiers, il doit être réputé dépositaire. La question peut avoir son intérêt au point de vue de la responsabilité, la faute du mandataire étant appréciée plus sévèrement que celle des dépositaires. — V. *suprà*, vº *Dépôt*, n. 87 et s.

2715. — Jugé que le notaire qui se charge de recevoir dans l'intérêt des parties les deniers formant l'objet d'actes d'emprunts rédigés par lui et de distribuer ces deniers aux créanciers de l'emprunteur est réputé agir en qualité de mandataire et comme tel doit rendre compte du mandat qu'il a accepté. — Besançon, 2 juin 1843, Réduet, [P. 44.1.48]

2716. — N'est pas seulement mandataire et gérant d'affaires de ses clients, mais débiteur direct du montant des sommes versées entre ses mains, le notaire qui s'oblige à payer, à partir du jour de leur remise, l'intérêt des sommes qu'il reçoit pour en opérer le placement. Il importe peu que le client ait reçu, en couverture de ses avances, des titres hypothécaires souscrits à son profit, s'il est constant que le notaire a seul géré les créances, exercé les poursuites et continué le service des intérêts, même après que les débiteurs étaient devenus insolvables. — Amiens, 27 nov. 1889, [*Rev. not.*, n. 8224]

2717. — Le notaire auquel sont remis des fonds pour en opérer le placement peut, d'après les circonstances, être considéré comme dépositaire et soumis par suite aux règles *sur le dépôt*. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits et des écrits particuliers à la cause, ne peut, sous ce rapport, donner ouverture à cassation. — Cass., 18 nov. 1834, Barre, [S. 34.1.777, P. chr.]

2718. — Dans tous les cas, le notaire dépositaire *de fonds* destinés à un prêt fera bien de ne pas s'en dessaisir et de ne pas les remettre à l'emprunteur avant l'accomplissement des formalités indiquées au contrat. De même, en ce qui concerne le prix d'une vente, il devra veiller à ne le remettre au vendeur qu'après l'accomplissement des formalités destinées à sauvegarder *tous* les droits de l'acquéreur.

2719. — Le notaire rédacteur d'un acte de prêt entre les mains duquel, en attendant la justification des sûretés promises, les fonds sont restés déposés pour le compte de l'emprunteur, ne peut, sans engager sa responsabilité personnelle, disposer de ces fonds ni en faveur de l'emprunteur tant qu'il n'a pas fourni les sûretés convenues, ni en faveur du prêteur avant qu'à défaut de ces sûretés il n'ait obtenu amiablement ou fait judiciairement prononcer la résolution du contrat. — Cass., 2 mars 1868, [*Rev. not.*, n. 2155]

2720. — Le notaire dépositaire des deniers provenant d'une adjudication volontaire de meubles est tenu, en cas d'opposition, de les déposer à la Caisse des dépôts et consignations (Ord. 3 juill. 1816, art. 2, n. 8). — V. *infrà*, vº *Vente publique de meubles*.

2721. — Il a été jugé qu'un notaire dépositaire du prix d'une cession de créance ne fait qu'user de son droit en refusant de remettre cette somme au cédant dans le cas où le débiteur cédé fait des difficultés pour payer le cessionnaire. Dans ce cas, aucune disposition légale n'astreint le notaire à verser les deniers à la Caisse des dépôts et consignations. — Alger, 21 nov. 1888, [*Rev. algér.*, 89.2.43]

2722. — Le détournement des fonds qui lui ont été confiés soumet le notaire à l'obligation de restituer. Mais il peut de plus être l'objet de poursuites criminelles, conformément à l'art. 408, C. pén. — Cass., 21 août 1874, G..., [S. 75.1.238, P. 75.557, D. 75.1.41] — Trib. La Rochelle, 18 juin 1890, [*J. des not.*, art. 24904 ; *J. du not.*, 1891, p. 150]

2723. — Lorsque le notaire rédacteur d'un acte de prêt est resté dépositaire de la somme prêtée et l'a ensuite détournée, l'emprunteur n'est pas moins devenu propriétaire des fonds et doit en supporter seul la perte, alors surtout que, depuis le dépôt entre les mains du notaire, cet emprunteur a fait acte de propriétaire de la somme déposée en en retirant une partie et en laissant l'autre pour désintéresser certaines créances hypothécaires. — Paris, 22 juin 1866, Marcotte, [S. 67.2.79, P. 67.433]

2724. — De même, lorsque le notaire qui a reçu un acte de prêt a été dans cette circonstance le mandataire respectif du prêteur et de l'emprunteur, le prêteur est libéré par le versement des fonds entre les mains du notaire, contre lequel seul l'emprunteur a dès lors action. Si donc le notaire devient insolvable, l'emprunteur ne peut recourir contre le prêteur pour le contraindre à payer une seconde fois. — Cass., 7 mars 1842, Grévin, [S. 42.1.207, P. 42.1.430]

2725. — Il en est ainsi également lorsqu'un notaire ayant fait consentir un prêt sur les fonds dont il était dépositaire, est demeuré chargé par l'emprunteur de l'emploi de la somme prêtée, de telle sorte qu'il n'y a point eu numération d'espèce ; cette circonstance n'a pas empêché la consommation du prêt : l'emprunteur étant devenu propriétaire de la somme par tradition feinte, la perte en est pour lui, en cas de non-réalisation de l'emploi et de déconfiture du notaire. — Paris, 13 déc. 1865, [*Rev. not.*, n. 1499]

2726. — En cas de détournement, par un notaire, des fonds laissés en ses mains à la suite d'un contrat de vente reçu par

lui et portant quittance du prix, la perte est à la charge du vendeur, si celui-ci ne rapporte pas la preuve que le dépôt a eu lieu dans l'intérêt de l'acheteur, et cette preuve ne peut être faite que par écrit, dès lors qu'il s'agit de prouver contre et outre le contenu de l'acte public. — Nîmes, 18 janv. 1876, Lautier, [S. 76.2.201, P. 76.818]

2727. — La foi due aux actes authentiques ne porte que sur ce qui concerne la rédaction matérielle; elle est étrangère à la sincérité des déclarations desdits actes. Spécialement, en matière de prêt, l'énonciation dans un acte notarié que la somme « a été remise » à l'officier public, peut être combattue par l'emprunteur au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, jointes à un commencement de preuve par écrit, tendant à établir que le versement des espèces n'a pas été effectué; et ce, lors même que les fonds ont été déposés chez le notaire, pour le compte et dans l'intérêt de l'emprunteur. Ces présomptions peuvent résulter de la nature du contrat, du but que le prêteur voulait atteindre par le placement, des agissements du prêteur après la rédaction de l'acte, des usages du notariat ou de toutes autres circonstances. Par voie de conséquence, l'emprunteur qui a fait la preuve ci-dessus ne doit pas être considéré comme le propriétaire des fonds déposés chez le notaire : et si celui-ci, mandataire infidèle, dissipe la somme à lui confiée, la maxime *res peril domino* s'applique au prêteur seul. — Amiens, 21 mai 1879, [*Rev. not.*, n. 1876]

2728. — Enfin le notaire qui emploie à ses besoins les sommes déposées par ses clients se rend passible de peines disciplinaires.

Section VII.

Responsabilité en cas de dol.

2729. — La responsabilité du notaire est complète lorsqu'il a commis un fait délictueux, lorsqu'il a en connaissance de cause prêté son ministère pour donner l'authenticité à des actes simulés ou frauduleux. Aussi, dans ce cas, doit-il être condamné à réparer entièrement le préjudice qu'il a causé par son fait. Il est superflu d'ajouter que pour établir l'existence de la fraude, tous les moyens de preuve sont autorisés. — Cass., 5 mai 1874, G..., [S. 76.1.277, P. 76.653, D. 75.1.20] — Paris, 7 mai 1873, G..., [S. 73.2.270, P. 73.1100, D. 73.2.158]

2730. — Jugé, en ce sens, que le notaire qui, en dressant un inventaire frauduleux, s'est rendu complice d'un détournement de valeurs héréditaires commis par un légataire universel, est justement déclaré responsable en principe des suites de ce détournement, sauf à déterminer ultérieurement l'étendue de cette responsabilité d'après les résultats de la liquidation de la succession. — Cass., 14 janv. 1889, Malet, [S. 89.1.216, P. 89.1.521]

2731. — ... Que le notaire qui, dans un intérêt personnel, a conseillé et reçu un acte frauduleux de constitution d'hypothèque et de cautionnement, peut être déclaré responsable du préjudice causé au créancier hypothécaire antérieur en date. — Rennes, 10 janv. 1877, Poivré, [S. 77.2.46, P. 77.229]

2732. — ... Que le notaire qui, en vertu d'un mandat à lui donné par un client, a vendu par correspondance un immeuble de ce dernier, se rend complice du stellionat commis par ce client et est solidairement passible avec lui de dommages-intérêts envers l'acquéreur, en faisant ultérieurement dans son étude, quoique par acte sous seing privé, une seconde vente du même immeuble au profit d'une autre personne, sans en donner connaissance au premier acquéreur et sans le mettre ainsi à même de s'assurer la propriété de l'immeuble en faisant transcrire le premier les lettres constatant son acquisition, alors surtout qu'il résulte des circonstances que le notaire avait un intérêt personnel à faire prévaloir la seconde vente sur la première. — Rennes, 21 mars 1870, Vieillard, [S. 71.2.109, P. 71.342, D. 72.2.87]

2733. — Il va presque sans dire que le notaire qui reçoit des actes dont il a connu le caractère frauduleux peut être condamné à rembourser au tiers à qui ces actes préjudicient les frais exposés pour les faire annuler. — Paris, 7 mai 1873, précité.

2734. — Des agissements dolosifs peuvent également entraîner la responsabilité des notaires. Ainsi, le notaire qui, ayant fait à un percepteur l'avance des fonds nécessaires à son cautionnement, et sachant que ce percepteur en avait effectué le versement, a, dans le but de se rembourser de ses avances, déterminé un tiers, étranger aux affaires, à prêter au percepteur la somme nécessaire pour le cautionnement, en lui assurant qu'il s'agissait d'un placement sûr, ayant la double garantie du privilège de second ordre et d'un cautionnement, commet une faute lourde qui l'oblige à indemniser le prêteur du préjudice qu'il a éprouvé, soit par suite de l'impossibilité pour lui de réclamer le privilège de second ordre sur le montant du cautionnement, soit par suite de la nullité de l'engagement pris par une caution pour garantir le remboursement du prêt. — Pau, 29 juin 1892, Candellé-Bayle et autres, [S. et P. 93.2.123]

2735. — Le notaire eût-il ignoré, en recevant l'acte d'emprunt, que le percepteur avait déjà remis son cautionnement, qu'il n'en serait pas moins en faute vis-à-vis du prêteur, dont il était le notaire et le conseil, de ne pas s'être éclairé, avant de recevoir l'acte, sur le point de savoir si le cautionnement n'avait pas déjà été versé. — Même arrêt.

2736. — De même, le notaire qui se prête à une combinaison dont le but est de substituer à l'hypothèque légale appartenant à des mineurs une inscription hypothécaire ayant pour cause un prêt qu'il avait intérêt à réaliser et à faire garantir, manque aux devoirs de sa profession et commet une faute qui engage sa responsabilité personnelle. Et cela, malgré la clause de non-responsabilité qu'il a pu insérer dans ses actes. En conséquence, il est tenu de réparer le préjudice que le fait a causé aux mineurs. — Lyon, 13 janv. 1871, et sur pourvoi, Cass., 17 juill. 1872, D..., [S. 72.1.386, P. 72.1017, D. 73.1.87]

2737. — Pareillement, un notaire chargé de procéder à l'adjudication sur licitation d'immeubles dépendant d'une succession et à la liquidation des droits des cohéritiers, peut être déclaré responsable à raison d'agissements ayant pour résultat de sacrifier les intérêts dont la justice lui a confié la sauvegarde, et de faire perdre par sa faute toute valeur effective aux attributions qu'il a faites aux mineurs en sa qualité de liquidateur judiciaire. Ainsi, le notaire engage sa responsabilité, lorsqu'au cours de la liquidation, sachant que le privilège de copartageant des héritiers mineurs n'est pas inscrit, il fait néanmoins consentir un prêt hypothécaire par un tiers à l'adjudicataire et prend lui-même pour le prêteur une inscription primant celle des mineurs. — Orléans, 18 janv. 1879, Boutteville, [S. 79.2.85, P. 79.355, D. 79.2.243]

2738. — Le notaire, rédacteur d'un acte de vente, qui s'est associé aux agissements dolosifs du vendeur pour induire l'acquéreur en erreur sur la véritable contenance de l'immeuble vendu, est responsable, au même titre que le vendeur, du préjudice qui en a été la conséquence pour l'acquéreur et est également tenu de le réparer. — Paris, 28 juin 1890, [*Rev. not.*, n. 8422]

2739. — Il y a faute de la part du notaire qui, dans un acte d'acquisition par une femme, a volontairement et sans tenir compte de ses protestations, attribué à celle-ci la qualité de veuve. — Cass., 25 oct. 1899, [*Gaz. des Trib.*, 7 janv. 1900]

2740. — Lorsque l'acheteur d'un domaine qui en a vendu quelques parcelles se concerte avec un tiers, qu'il subroge à ses droits, et avec un notaire, pour détruire la preuve de ces ventes et bénéficier avec eux d'une revente publique en détail, ce notaire, qui a reçu en dépôt les titres, dirigé l'affaire et rédigé des conventions dolosives pour s'assurer les bénéfices de la rédaction de plusieurs actes et une remise, est responsable, solidairement avec l'acheteur et le tiers, envers chacun des acquéreurs ainsi évincés, du préjudice résultant pour lui de l'inexécution de la vente. — Metz, 4 nov. 1871, et, sur pourvoi, Cass., 24 juin 1872, Henry et Lagosse, [D. 73.1.19]

2741. — Le notaire et l'avoué qui s'entendent frauduleusement pour faire écarter un créancier du rang qui lui appartient dans un ordre ouvert à la suite d'une vente d'immeubles afin de faire colloquer en rang utile un autre créancier, sont responsables, vis-à-vis du premier, du préjudice qu'ils lui ont causé. — Bordeaux, 6 mars 1895, [*Rev. not.*, n. 9398]

2742. — Il n'est pas nécessaire que le notaire ait pris part à la fraude, il suffit, pour engager sa responsabilité, qu'il en ait eu connaissance. Ainsi le notaire qui a reçu l'acte d'une vente faite au préjudice d'un créancier, alors qu'il connaissait les intentions frauduleuses du vendeur, peut être déclaré responsable de la nullité de cette vente. — Cass., 5 mai 1874, G..., [S. 76.1.277, P. 76.653, D. 75.1.20] — V. Amiens, 9 janv. 1890, X..., [D. 91.2.7]

2743. — De même, le notaire qui, connaissant l'existence d'une saisie pratiquée par un créancier, prête son ministère dans

le but de faire passer entre les mains d'un autre créancier le produit de la vente des meubles saisis, peut être condamné, à titre de dommages-intérêts, envers le saisissant, au paiement des causes de la saisie. — Bruxelles, 29 juill. 1843, [*Pasicr. belge*, 1844, p. 240]

2744. — Le notaire, qui, comme *negotiorum gestor*, a fait stipuler à son client, représenté par le principal clerc dudit notaire, en garantie d'un prêt, une hypothèque sur un immeuble acquis par l'emprunteur en vertu d'une vente dont le notaire ne pouvait ignorer les vices, et qui a été ultérieurement annulée comme ayant été faite en fraude des droits des créanciers du vendeur, est responsable envers son client de la nullité de l'hypothèque, prononcée par voie de conséquence à raison notamment de ce que le mandataire du client, c'est-à-dire le clerc et le prête-nom du notaire, dont les actes avaient personnellement engagé le client, son mandant, avait connu les faits ayant motivé l'annulation de la vente comme frauduleuse. — Cass., 19 mars 1894, Raisin, [S. et P. 98.1.318, D. 95.1.70]

2745. — Et, le notaire ne saurait, en pareil cas, exciper de ce que son client ne l'a pas mis en cause pour lui permettre de soutenir la validité de l'hypothèque, dès lors qu'il ne produit aucun document et ne fournit aucune explication permettant de penser que, s'il eût été appelé en intervention, la décision eût été différente. — Même arrêt.

2746. — Un notaire qui est sollicité de recevoir un acte de remploi ne doit pas le recevoir quand il sait que cet acte a pour but et doit avoir pour résultat de faire échec aux conditions de remploi imposées par des contrats de mariage où le régime dotal était stipulé. Mais il ne suffit pas au notaire de ne pas tremper dans de pareils agissements : il faut encore qu'il sache les découvrir quand on les lui cache. Il s'est formé comme des entreprises d'immeubles offerts en remploi, entreprises qui vont jusqu'à s'annoncer dans les journaux et on ne saurait trop, sur ce point, éveiller l'attention des notaires, à cause de la multiplication incessante de remplois fictifs et frauduleux. Lorsque pareille chose se révèle, le notaire doit se tenir sur ses gardes. Il doit refuser son ministère, s'il a des soupçons de fraude. Il doit le refuser surtout si les circonstances paraissent suspectes. Autrement il commet une faute lourde engageant sa responsabilité, lors même qu'il l'aurait dégagée par une clause de l'acte; car on ne peut stipuler l'immunité de ses fautes lourdes. — V. Daffry de la Monnoye, *Rev. du not.*, 1892, art. 8744 et 8761, et *Not.*, p. 653; Bauby, *Tr. de la responsabilité des notaires*, p. 238, texte et note 4. — V. Paris, 7 janv. 1892, [*Rev. not.*, n. 8614] — Trib. Seine, 20 nov. 1891, [*Rev. not.*, n. 8587]; — 25 févr. 1892, [*J. des not.*, art. 25175; J. *Le Droit* du 13 mars 1892]

2747. — Spécialement, commet une faute lourde et un dol caractérisé engageant sa responsabilité pour la totalité du préjudice éprouvé, le notaire qui prête son ministère à un remploi dotal fictif, en connaissance de cause. — Paris, 21 juin 1895, [*Rev. not.*, n. 9397]

2748. — Engage également sa responsabilité, le notaire qui reçoit l'acte d'échange d'un immeuble dotal consenti par le mandataire d'une femme mariée en état d'interdiction notoire, lorsque la minime valeur des biens acquis en remploi permet d'affirmer avec certitude que cette opération n'a pas eu d'autre but que de faire bénéficier le mari de la soulte dissimulée dans l'acte. — Trib. Marseille, 24 juill. 1889, [*Mandataire du notariat*, 15 févr. 1890, n. 3733]

2749. — Doit encore être déclaré responsable à l'égard de la femme dotale, le notaire qui a reçu un acte de remploi fictif et frauduleux en commettant ainsi une faute lourde, alors que l'absence des titres de propriété du terrain vendu en remploi aurait dû mettre le notaire en éveil, que l'examen de ces titres s'imposait à lui, et lui aurait révélé la fraude organisée, et que, de plus, l'éloignement des parties, leur qualité, la nature et la situation du terrain (une grève) auraient dû le faire réfléchir; peu importe que le notaire ait déclaré dans l'acte dégager sa responsabilité. — Toulouse, 18 janv. 1893, sous Cass., 20 mars 1894, Blin, [S. et P. 94.1.489, D. 95.1.45]

2750. — Un notaire est responsable du caractère purement fictif d'un remploi fait en son étude au nom d'une femme dotale sous la forme d'un placement hypothécaire, alors que les circonstances de l'affaire étaient de nature à appeler son attention sur le caractère frauduleux de l'acte pour lequel son ministère était requis, les deux parties, le prêteur et l'emprunteur, étant l'une et l'autre domiciliées loin du lieu de sa résidence, duquel était également éloigné le lieu de la situation des immeubles hypothéqués, et alors que l'examen attentif des titres de propriété, qu'il était de son devoir professionnel d'analyser, lui aurait révélé l'existence d'une série de remplois dotaux antérieurement faits sur le même immeuble dans les conditions les plus suspectes. — Paris, 15 mars 1895, Dalmon, [S. et P. 96.2.265, D. 96.2.145]

2751. — Il importe peu que les parties aient déclaré dans l'acte décharger le notaire de toute responsabilité, cette clause ne pouvant relever le notaire, à l'égard de la femme dotale, des conséquences de la faute lourde par lui commise. — Même arrêt.

2752. — Un notaire est encore responsable du caractère purement fictif d'un remploi fait en son étude au nom d'une femme dotale sous la forme d'un achat d'immeubles, alors qu'il n'a pu se méprendre sur le caractère frauduleux et illusoire de l'opération, qu'il était au courant des procédés habituels du principal auteur de la fraude, que l'éloignement des parties et la situation de l'immeuble devaient lui rendre l'acte suspect, qu'il connaissait la valeur des terrains, et que l'énormité de la majoration du prix devait attirer ses soupçons, et qu'enfin la présence d'une femme dotale, qu'il avait le devoir de protéger contre toute fraude et contre ses propres entraînements, aurait dû provoquer sa vigilance. — Paris, 11 déc. 1895, de Brossard, [S. et P. 96.2.9]

2753. — Il en est ainsi, alors même que, d'après le contrat de mariage, les tiers n'avaient pas à se constituer juges de la validité ou de la suffisance du remploi; en pareil cas, le notaire engage cependant sa responsabilité en prêtant sciemment son concours à une fraude ayant pour but la dissipation de la dot. — Même arrêt.

2754. — Peu importe que l'acte reçu par lui ait été arrêté en dehors de lui et sans participation; il n'est pas pour cela dispensé de l'examen personnel qui s'impose à tout notaire soucieux de ses devoirs, dans les affaires où il intervient comme officier public. — Paris, 15 mars 1895, précité; — 11 déc. 1895, précité.

2755. — Un notaire, qui reçoit un acte de placement fait par une femme dotale à titre de remploi, peut être déclaré responsable du préjudice causé à la femme dotale par ce placement qui n'avait que les apparences du remploi exigé par le contrat de mariage, dans le cas où l'immeuble hypothéqué à la sûreté du placement d'une somme dotale de 24,700 fr. a été vendu par l'emprunteur à la femme dotale elle-même, après le placement, pour une somme de 5,000 fr., et où le surplus du prêt a été reversé par le même emprunteur aux époux, qui ont eu ainsi, grâce à la fraude organisée entre eux et l'emprunteur, la libre disposition d'une valeur dotale. — Cass., 11 juill. 1898, Dalmon, [S. et P. 99.1.211, D. 98.1.464]

2756. — Il en est ainsi, du moins, lorsqu'un tel résultat n'a été obtenu que grâce à la négligence et à l'imprudence du notaire, qui, à raison de ses fonctions, et s'agissant d'assurer le remploi d'un bien dotal, aurait dû analyser les titres de propriété, qui lui auraient révélé la majoration frauduleuse de la valeur de l'immeuble hypothéqué, et le caractère fictif du remploi; en sorte que, bien que le notaire n'ait pas sciemment prêté son ministère à la fraude, il aurait pu et dû reconnaître la nature de l'acte par lui reçu. — Même arrêt.

2757. — Toutefois, le notaire qui a conseillé et reçu les actes argués de fraude n'encourt aucune responsabilité, bien que certains torts aient été relevés à sa charge, s'il n'est pas suffisamment démontré qu'il a eu connaissance du caractère frauduleux des actes reçus par lui. — Cass., 5 janv. 1886, Joseph Vernaudon, [D. 86.1.400]

2758. — Dans tous les cas, il ne peut être déclaré responsable envers le client qui s'est associé à la fraude. — Cass., 26 mars 1855, L..., [S. 55.1.481, P. 55.2.449, D. 55.1.326]

2759. — Ainsi le notaire qui, par suite d'un concert frauduleux entre lui et l'une des parties contractantes dans un acte reçu par lui, a inséré dans cet acte des mentions fausses qui en entraînent la nullité, ne peut être l'objet, de la part de cette partie, d'une action en responsabilité à raison de la nullité de l'acte. — Cass., 28 juill. 1856, Labrousse, [S. 57.1.821, P. 57.541, D. 56.1.323]

2760. — Un débiteur en déconfiture conserve le droit de conférer hypothèque conventionnelle sur ses biens, et de consentir le transport d'une créance à lui appartenant, même alors qu'il en use au profit de quelques-uns de ses créanciers à l'exclusion des autres. Le notaire qui reçoit ces actes n'encourt

aucune responsabilité, au moins quand ces actes, loin d'être frauduleux, n'avaient d'autre but que de déjouer les efforts des créanciers qui n'y étaient point parties, tendant à se créer, en obtenant hâtivement un jugement de reconnaissance d'écriture emportant hypothèque judiciaire, une situation privilégiée par rapport à celle des autres créanciers. — Cass., 3 mars 1869, Beaurain, [D. 69.1.200]

2761. — En cas de faute lourde équivalente à dol, le notaire peut être condamné à des dommages-intérêts envers une partie à l'égard de laquelle il a reçu un acte qu'il savait préjudiciable à ses intérêts. Il importe peu que celle-ci n'ait point fait préalablement prononcer l'annulation de l'acte, la responsabilité du notaire étant indépendante de cette annulation, que la partie lésée n'est d'ailleurs point tenue de provoquer. — Cass., 4 mai 1868, R..., [S. 69.1.213, P. 69.515, D. 71.1.246]

2762. — Ne commettent pas l'erreur de droit de considérer la mauvaise foi comme un élément nécessaire de la faute entraînant responsabilité, les juges du fond, qui, après examen des faits de la cause tant au point de vue du dol, qui implique la mauvaise foi, que du quasi-délit, qui ne l'implique pas, décident que ces faits, par eux souverainement constatés et exactement appréciés, n'ont pas le caractère de dol et de quasi-délit, et ne constituent aucune faute imputable à la charge du notaire qui, dans un acte de prêt hypothécaire, n'était ni le notaire, ni le mandataire ou le gérant d'affaires du prêteur; en pareil cas, le notaire est à bon droit déclaré n'avoir encouru aucune responsabilité à l'égard de ce prêteur. — Cass., 28 juin 1899, Couhard, [S. et P. 1900.1.135]

Section VIII.

Responsabilité du notaire en second.

2763. — En matière de testaments authentiques, le notaire en second doit assister à la réception complète de l'acte conformément aux dispositions spéciales du Code civil. En dehors de ce cas, depuis la loi du 21 juin 1843, la présence du notaire en second à l'acte, au moment de la lecture et de la signature par les parties, n'est exigée que pour les actes solennels, tels que les donations entre-vifs, les donations entre époux pendant le mariage, les révocations de donation ou de testament, la reconnaissance d'enfant naturel et les procurations pour y consentir. Pour les autres actes il est dispensé d'assister à leur réception ; son rôle se borne à les signer.

2764. — Lorsqu'il s'agit d'un acte ordinaire, à la réception duquel il n'a pas assisté, le notaire en second ne peut, en règle générale, être considéré comme responsable des conséquences de l'acte. Il s'est borné en effet, dans cette hypothèse, à adjoindre sa signature à celle de son collègue; il ne s'est immiscé en rien dans l'affaire. Par suite, sa responsabilité ne peut être engagée à l'occasion d'un acte auquel il est resté complètement étranger et qui ne lui procure aucun émolument. — Grenoble, 28 juill. 1865, Chantre, [S. 66.2.137, P. 66.580, D. 65.2.205] — Lyon, 13 avr. 1867, [*Rev. du not.*, n. 1913] — Paris, 13 mars 1890, [*Gaz. Pal.*, 15 mars 1890] — Trib. Poitiers, 27 févr. 1850, [*J. des not.*, art. 14018] — Trib. Seine, 15 janv. 1889, [*Gaz. Pal.*, 89.1.525] — V. Rolland de Villargues, v° *Respons. des not.*, n. 173; Pagès, p. 215; *Dict. not.*, v° *Resp. des not.*, n. 405 et 406; Eloy, t. 1, p. 329 et 330; Mathieu, p. 136; Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, p. 441; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 191; Rogier, p. 144; Bauby, p. 354. — V. cependant Cass., 11 nov. 1835, Jochaud, [S. 35.1.904, P. chr.] — Rennes, 19 juill. 1834, Jochaud, [S. 34.2.481, P. chr.] — Lespinasse, *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 1885, p. 432.

2765. — En ce qui concerne les actes solennels, le notaire en second, assistant à la réception de l'acte, est responsable, en principe, au même titre que le notaire en premier, des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la nullité de l'acte pour vice de forme ou de fond. A cet égard, nous n'avons pas à revenir sur les explications que nous avons fournies. Il nous suffira d'indiquer que les tribunaux, ayant un pouvoir souverain pour apprécier l'étendue de la faute commise par les deux notaires et déterminer la responsabilité de chacun d'eux, doivent se montrer particulièrement bienveillants pour le notaire en second qui dans l'opération a joué un rôle purement passif et n'est intervenu que pour obliger son confrère. En pareille circonstance, il est admis d'ailleurs, dans la pratique notariale, que le notaire en premier doit assumer sur lui toute responsabilité. — V. Cass., 12 avr. 1843, Burdelot, [S. 43.1.273, P. 43.1.585] — Bordeaux, 8 mai 1860, Fielfé de Lièvreville, [S. 60.2.433, P. 61.823, D. 60.2.129] — V. *Dict. du not.*, v° *Resp. des not.*, n. 410; Eloy, n. 311 ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, p. 443 ; Foubené, n. 330; Drouart, p. 186 et 187; Rogier, p. 144; Bauby, p. 356.

2766. — Toutefois, il en serait autrement si le notaire en second avait coopéré à la rédaction de l'acte, ou s'il y était intervenu sur la demande de l'une des parties. Son intervention directe serait, dans ce cas, de nature à engager sa responsabilité s'il se rendait coupable d'une négligence. — Garnier-Deschênes, *Dict. not.* ; Pagès, p. 215; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 194 ; *Encycl. du not.*, v° *Responsabilité notariale*, n. 355 et s.

2767. — Il en serait de même si, avant de signer l'acte, il avait eu personnellement connaissance de l'irrégularité qui s'y trouvait, ou encore s'il s'était associé aux agissements dolosifs de son confrère. Il serait à bon droit, en pareille circonstance, condamné au même titre que le notaire en premier, à réparer le préjudice résultant de la nullité de l'acte. — Mathieu, p. 136; Foubené, n. 328 et 329 ; Drouart, p. 186.

2768. — Dans tous les cas, la signature du notaire en second sur les expéditions ou extraits d'actes n'étant qu'une espèce de légalisation officieuse de la signature du premier, et n'ayant nullement pour objet d'attester la conformité de l'extrait ou de l'expédition avec la minute, ne rend pas le notaire qui la donne responsable du contenu en l'extrait ou en l'expédition. — Paris, 25 janv. 1834, de Pancemont (2 arrêts), [S. 34.2.81, P. chr.]

2769. — Ne doit pas être considéré comme ayant agi seulement à titre de notaire en second, mais bien comme auteur dans l'exercice de ses fonctions notariales, le notaire qui a négocié un prêt avec un de ses confrères, alors que l'acte a été rédigé en double minute et qu'il a partagé avec lui, par parts égales, non seulement l'émolument alloué par le tarif de l'arrondissement pour la rédaction de l'acte, mais encore l'émolument supplémentaire accordé par le tarif (avant l'établissement d'un tarif légal) pour la négociation du prêt. Dans ce cas, c'est à bon droit que les juges du fait, après avoir constaté que les deux notaires ont commis une faute lourde en ne faisant pas connaître à leurs clients la situation hypothécaire des biens de l'emprunteur, les ont condamnés tous les deux, solidairement, à réparer le préjudice causé. — Cass., 17 oct. 1893, Hermet, [S. et P. 94.1.32]

2770. — Le notaire qui a coopéré comme notaire en second, à un acte d'obligation hypothécaire, et qui a accepté l'élection de domicile faite dans ledit acte, en son étude, par le créancier, est tenu, en vertu de ce mandat formel, de recevoir la copie d'une sommation de produire à un ordre ouvert sur les immeubles hypothéqués, copie signifiée au créancier, et de la lui transmettre. — Cass., 1er mars 1886, L..., [S. 86.1.314, P. 86.1.748, D. 86.1.457] — V. Dutruc, *Rev. du not.*, 1877, n. 5410. — ... Et ce, sous peine d'être responsable de la perte de la créance, faute de production à l'ordre. — Même arrêt.

2771. — Le notaire tenterait vainement d'échapper à la responsabilité qui lui incombe de ce chef en se fondant sur ce qu'il aurait transmis la copie à un avoué, qu'il avait chargé de produire, et qui ne l'a pas fait, sauf, en pareil cas, et s'il y a lieu, son recours contre qui de droit. — Même arrêt.

Section IX.

Responsabilité du notaire commis par justice.

2772. — Nous avons indiqué déjà les divers cas dans lesquels les notaires peuvent être commis par justice pour procéder à des actes de leur ministère. Lorsque le notaire commis par justice exerce des fonctions notariales proprement dites, il est responsable des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions, suivant les circonstances, conformément aux principes généraux sur la matière.

2773. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le notaire commis par un tribunal pour procéder à une vente sur publications volontaires commet une faute lourde, qui le rend responsable de la nullité de la vente s'il omet de faire apposer les affiches et de faire faire dans les journaux les insertions prescrites par les art. 960 et s., C. proc. civ., et s'il procède à l'adjudication sans y avoir appelé les parties intéressées. — Colmar, 4 juin 1830, Blæs, [S. et P. chr.] — ... Ou s'il omet d'observer, dans une vente de biens de mineurs, les formalités prescrites par les art. 457 et 459, C. civ. — Metz, 28 janv. 1858, Pigeon, [P. 58.364]

2774. — De même, des dommages-intérêts ont été prononcés contre un notaire qui, contrairement à l'art. 205, C. proc. civ., avait adjugé un immeuble, dans une vente publique, au précédent enchérisseur lorsque le dernier avait refusé de fournir la caution exigée de lui aux termes du cahier des charges. — Nancy, 4 juill. 1885, [*Rev. not.*, n. 7162; *J. des not.*, art. 23460; *J. du not.*, 1885, p. 612]

2775. — Ainsi encore, le notaire qui, commis par justice pour faire procéder à la conversion de titres de rente au porteur en titres nominatifs, se borne à envoyer à un agent de change sans lui fournir aucune explication précise sur les droits respectifs des parties et s'en remet à un agent d'affaires du soin de donner tous les renseignements nécessaires, est tenu de réparer le préjudice causé à l'une des parties par les manœuvres au moyen desquelles cet agent d'affaires a induit l'agent de change en erreur. — Amiens, 11 mai 1877, Caisse paternelle, [D. 78.2.218]

2776. — Le notaire commis par justice, qui est ultérieurement l'objet d'une action en responsabilité, ne peut prétendre qu'ayant agi dans l'affaire comme commis et délégué de justice il a fait office de juge, ce qui le rendrait inattaquable par toute autre voie que la prise à partie. C'est qu'en effet les magistrats, dépositaires de l'autorité judiciaire ne peuvent déléguer cette autorité, si ce n'est dans certains cas, d'un tribunal à un autre, mais jamais à un fonctionnaire public. La commission donnée au notaire par jugement n'est qu'une désignation. Elle ne crée pour lui aucun pouvoir nouveau, car, ainsi qu'on l'a dit, son droit, ses pouvoirs, sa compétence sont inscrits dans la loi organique du 25 vent. an XI. Le tribunal ne fait que lui en laisser l'exercice à l'occasion d'une affaire dont il le charge spécialement. — En ce sens Nancy, 4 juill. 1885, précité. — V. Edmond, p. 185; Melin, *Observ. prat.* (*Rev. not.*, n. 988 et 1135); Bauby, p. 348 et 349.

2777. — Lorsque, au contraire, le notaire commis n'intervient que pour rédiger un travail qui doit ultérieurement être soumis à l'homologation du tribunal, son rôle se réduit à celui d'un expert, et aucune responsabilité ne peut peser sur lui à raison des omissions ou des erreurs qui ont pu se glisser dans son travail. — Bauby, p. 351.

2778. — Jugé, en ce sens, que si les notaires sont responsables, dans les limites abandonnées à l'appréciation des tribunaux, des erreurs par eux commises dans les actes de leurs fonctions, et même encore lorsqu'ils agissent comme *negotiorum gestores*, il en est autrement à l'égard des erreurs commises dans les liquidations auxquelles ils procèdent, en qualité de délégués de la justice, en matière de partage de succession, les notaires n'ayant, relativement à ces liquidations, que le caractère de simples experts. — Pau, 30 avr. 1860, Gaillat, [S. 61.2.136, P. 61.591, D. 61.2.14]

2779. — Spécialement, un notaire ne saurait être déclaré passible de dommages-intérêts à raison du préjudice résultant pour un copartageant d'une erreur de fait et de calcul par lui commise dans un procès-verbal de liquidation de succession, homologué purement et simplement par le tribunal. — Même arrêt.

2780. — Jugé, cependant, que le notaire commis pour procéder à une liquidation, qui, au lieu de former tout d'abord la masse générale des biens de toute nature à partager, afin de déterminer les droits afférents sur leur ensemble à chacune des parties, a procédé au partage des immeubles seuls par voie de tirage au sort et sans soulte, et a négligé de conjurer les effets de ce mode irrégulier d'opérer par les mesures de précaution nécessaires, et d'en signaler même les dangers aux parties qu'il était de son devoir de conseiller et de guider, ou à leur représentant, qu'il lui incombait d'éclairer, est à bon droit responsable de la perte qui en est résultée pour l'un des copartageants. — Cass., 10 mai 1898, Bourcier, [S. et P. 98.1.398, D. 98.1.388]

Section X.

Responsabilité en cas de substitution du notaire.

2781. — Le notaire qui, par suite d'absence ou de maladie, se trouve dans l'impossibilité d'instrumenter peut se faire substituer par un confrère. Cet usage, admis dans la pratique notariale depuis fort longtemps, a été consacrée par une décision ministérielle du 11 nov. 1819 (*J. des not.*, art. 3195) qui autorise le notaire suppléé à rester dépositaire de la minute. L'acte doit être inscrit à la fois sur le répertoire du notaire substitué et sur celui du notaire substituant, et contenir la mention que la minute est restée au notaire substitué. Les honoraires sont perçus par le notaire substitué, de telle sorte que le rôle du substituant est purement instrumentaire. — V. Rolland de Villargues, *Code du notariat*, t. 1, p. 452; Bauby, p. 340.

2782. — La substitution peut avoir lieu pour toute espèce d'acte, même pour les testaments et pour la délivrance des grosses et expéditions. — Trib. Montluçon, 12 janv. 1865, B..., [D. 65.3.80] — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Substitution de notaire*, n. 5; *Dict. not.*, *eod. verb.*, n. 13; Eloy, t. 1, n. 863; Maillaud, p. 425; *J. du not.*, n. 2287; Génébrier, p. 435; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.* (éd. 1884), t. 2, p. 902, note 1; Bauby, p. 341.

2783. — Le notaire substituant, intervenant pour donner à l'acte le caractère d'authenticité, doit être considéré comme seul responsable des nullités de forme qui peuvent se produire. Au contraire, le notaire substitué, n'assistant pas à la réception de l'acte, ne saurait, à aucun titre, être déclaré responsable du défaut d'accomplissement par son confrère des formalités prescrites par la loi. — Bruxelles, 25 juin 1884, [*Rev. not. belge*, 84.483] — Rolland de Villargues, v° *cit.*, n. 18; *Dict. not.*, v° *cit.*, n. 29; Eloy, t. 2, p. 293; Rogier, p. 187; Defrénois, *Tr. prat.*, t. 4, p. 529; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, t. 2, p. 902, note 1, *in fine*, t. 3, n. 1364; Genébrier, p. 436 et 437; Maillaud, p. 426; Augan, p. 65; Fabvier-Coulomb. p. 45; Avignon, p. 121; Edmond, p. 184; Bauby, p. 344. — V. cependant, Foubéné, n. 331; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, p. 444 et 445.

2784. — Jugé, en ce sens, que le notaire substitué par un de ses confrères pour la réception d'un acte ne saurait être déclaré responsable de la nullité de cet acte résultant de ce qu'il a été reçu par son clerc, hors la présence du notaire substituant, alors surtout que la partie qui se prétend lésée par suite de nullité, sachant que le notaire substitué était absent et ne retiendrait pas l'acte, avait accepté qu'il fût rédigé par le clerc de ce dernier et authentiqué par le notaire substituant. — Toulouse, 2 août 1892, [*Rev. not.*, n. 9110]

2785. — En ce qui concerne, au contraire, les nullités de fond il appartient aux tribunaux, d'après les circonstances de la cause, de rechercher lequel des deux notaires est en faute et de faire retomber sur lui les conséquences dommageables qui peuvent en résulter pour le client. Par suite, chacun d'eux sera responsable de sa négligence personnelle; mais pour apprécier sainement les faits, les juges ne doivent pas oublier que le substitué, retirant seul tout le bénéfice de l'opération, a par là même une part de responsabilité beaucoup plus grande. Le substituant pourrait même être mis complètement hors de cause si l'acte lui avait été adressé tout préparé, s'il s'était borné à recevoir les signatures des parties ou seulement à donner la sienne. — Rolland de Villargues, v° *Acte notarié*, n. 59; *Dict. not.*, v° *Subst. de not.*, n. 30; Eloy, *loc. cit.*; Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.*; Bauby, p. 344.

2786. — Conformément à ce principe, il a été jugé que le notaire, absent par congé, qui s'est fait substituer par l'un de ses confrères pour la réception d'un acte d'emprunt hypothécaire, est à bon droit déclaré responsable de la grave négligence commise par ses clercs qui n'ont point dénoncé au prêteur la fausseté d'une déclaration relative aux biens hypothéqués, alors qu'ils ne pouvaient ignorer l'existence d'une inscription dissimulée par l'emprunteur, inscription qui avait été requise par le notaire lui-même en vertu de conventions passées devant lui. — Cass., 11 mai 1891, Robe, [S. et P. 92.1.254, D. 92.1.215]

Section XI.

Responsabilité du fait des clercs.

2787. — Les clercs de notaire doivent, en principe, être réputés les mandataires tacites de leur patron pour toutes les affaires dont il leur a confié la gestion. Par suite du contrat spécial qui les lie envers leur patron, ils n'agissent que sous ses ordres, sa direction et sa surveillance, de telle sorte que c'est toujours ce dernier qui est censé agir par leur entremise, dans la mesure de la confiance qu'il leur accorde et du mandat tacite qu'il leur a donné. D'où la conséquence que le notaire est seul responsable envers ses clients des actes accomplis par ses clercs dans l'exercice de ce mandat, conformément à l'art. 1384, C. civ.,

et que ces derniers ne sauraient être recherchés personnellement, alors même qu'ils seraient coupables de négligence. — V. Cass., 11 mai 1891, précité. — Trib. Joigny, 17 mars 1859, Fromont, [D. 59.3.46] — Eloy, t. 2, p. 274 et 275; Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, p. 435; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Clerc*, n. 44; Pagès, p. 199; Rutgeerts et Amiaud, t. 2, p. 610 et 611; Bauby, p. 358; Guillouard, *Tr. du mandat*, n. 52.

2788. — Il a été jugé, en ce sens, que le premier clerc d'un notaire est le mandataire tacite et habituel du notaire, qu'il oblige, et qu'il supplée dans tous les actes où la présence de l'officier public ne s'impose pas comme condition essentielle de leur validité; que, par suite, ce dernier est responsable des fautes commises par le maître-clerc dans les limites de la mission qui lui est confiée. — Nancy, 5 août 1871, Jullion, [S. 71.2.158, P. 71.535, D. 72.2.77] — V. Cass., 4 août 1835, Cosnard, [S. 36.1.388, P. chr.] — Besançon, 20 août 1823, sous Cass., 2 déc. 1824, Gaume, [S. et P. chr.] — ... Et que, si le clerc n'a pas outrepassé les limites de son mandat, il ne saurait être personnellement responsable envers les clients de l'étude avec lesquels il n'a traité qu'en qualité de représentant de son patron. — Dijon, 22 nov. 1895, Desthieux, [S. et P. 97.2.204, D. 96.2.523]

2789. — Conformément à ces principes, le notaire est responsable du dommage causé par ses clercs, quand ceux-ci agissent comme tels, et, spécialement, quand ils ont commis, dans un bordereau d'inscription, des erreurs ou des irrégularités entraînant la nullité de l'inscription hypothécaire. — Toulouse, 25 juill. 1835 (motifs), Latreille, [S. 36.2.91, P. chr.] — Trib. Joigny, 17 mars 1859, précité.

2790. — Il en est ainsi, également, lorsqu'un clerc a laissé enchérir le subrogé tuteur dans une vente de meubles appartenant à des mineurs. — Trib. Louhans, 18 août 1843, [*J. des not.*, art. 11925]

2791. — ... Lorsqu'un clerc a prêté le concours de ses conseils et de son ministère à des actes destinés à faire perdre à des mineurs le premier rang de leur hypothèque sur les immeubles de leurs anciens tuteurs. — Cass., 17 juill. 1872, D..., [S. 72.1.386, P. 72.1017, D. 73.1.87]

2792. — ... Lorsqu'un notaire laisse son clerc se susbtituer au prêteur pour négocier un placement hypothécaire dont les garanties sont reconnues plus tard insuffisantes. — Trib. Lyon, 3 mai 1873, [*Rev. not.*, n. 4469; *J. des not.*, art. 20877]

2793. — Jugé également que le notaire, quoique éloigné complètement de ses affaires par une maladie grave, est responsable des suites d'un mauvais placement effectué dans son étude par l'entremise d'un de ses clercs, si d'ailleurs ce dernier, en s'immisçant dans le placement, n'est sorti, ni du cercle des opérations pratiquées dans l'étude, ni des attributions à lui laissées par le notaire ou sa famille. — Toulouse, 21 mai 1861, [*Rev. not.*, n. 65]

2794. — Ainsi encore, le notaire qui se fait substituer pendant son absence par un de ses confrères pour la rédaction d'un acte d'emprunt hypothécaire peut être déclaré responsable de la négligence commise par ses clercs en ne dénonçant pas au prêteur la fausseté des déclarations relatives aux charges hypothécaires consignées dans le contrat. — Cass., 11 mai 1891, Robe, [S. et P. 92.1.254, D. 92.1.215]

2795. — Le notaire qui laisse son prédécesseur installé dans son étude, comme un véritable clerc, et qui tolère son immixtion dans les affaires qui s'y traitent, est responsable des faits de ce dernier. — Colmar, 27 avr. 1855, Burger, [S. 55.2.622, P. 56.1.108, D. 56.2.14] — V. Angers, 23 juin 1847, Aureau, [S. 47.2.590, P. 47.2.308, D. 47.2.137]

2796. — Les juges du fond ont d'ailleurs qualité pour apprécier souverainement le préjudice causé à un client et déclarer que ce préjudice résulte d'une faute commise par le notaire ou l'un de ses clercs. — Cass., 11 mai 1891, précité.

2797. — Mais la responsabilité d'un clerc pourrait être engagée s'il avait dépassé les limites de son mandat. Ainsi il a été jugé que le maître-clerc d'une étude de notaire, lorsqu'il partage en fait l'exploitation de l'office avant d'en devenir l'acquéreur et concourt à la direction et à la conclusion des affaires plus que ne le comporte sa qualité de clerc est responsable comme le notaire lui-même des fautes par lui commises : par suite, il est tenu à l'égard du client pour le compte duquel il a, en qualité de mandataire verbal, fait un placement désavantageux, de la perte tant du capital imprudemment prêté que des intérêts que ce capital devait produire. — Rennes, 4 juin 1851, de la Pinière et Sarrebourse, [S. 51.2.688, P. 51.1.642, D. 52.2.178]

2798. — Doit être considéré comme excédant le mandat tacite qui existe entre le notaire et son clerc, le fait par ce dernier d'avoir écrit et fait enregistrer, sur la demande des parties, l'acceptation sous seing privé d'un transport de créance, alors que la loi exige un acte authentique. — Paris, 20 janv. 1864, [*J. des not.*, art. 17997]

2799. — Le notaire est responsable, en principe, des sommes versées par des clients de l'étude entre les mains de ses clercs. Il n'est nullement nécessaire que ces versements aient eu lieu du consentement formel du notaire ou sur son indication. Il suffit, pour engager la responsabilité du notaire, que le clerc ait agi comme préposé dans les fonctions auxquelles son patron l'employait habituellement. C'est là une question d'appréciation laissée aux tribunaux qui ont pour mission de rechercher, si d'après les usages locaux, les habitudes de l'étude, le clerc avait qualité pour recevoir les fonds. — Cass., 4 août 1835, Cosnard, [S. 36.1.388, P. chr.] — Rennes, 21 nov. 1859, [*J. des not.*, art. 16856] — V. Rolland de Villargues, v° *Clerc*, n. 63; Pagès, n. 200; Rutgeerts et Amiaud, *Comment.*, t. 2, p. 610 et note 2; Bauby, p. 361.

2800. — Jugé qu'un notaire peut être déclaré responsable du déficit des sommes reçues par ses clercs, même dans son étude, en son absence; que dans un tel cas, le notaire est réputé avoir donné mandat tacite à ses clercs pour agir en son nom pendant son absence; que du moins l'arrêt qui décide ainsi n'est pas susceptible de cassation. — Cass., 2 déc. 1824, Gaume, [S. et P. chr.] — Trib. Seine, 29 nov. 1834, Me Grulé, [D. 35.3.12]

2801. — ... Qu'un notaire est responsable des détournements de fonds, commis par son maître-clerc successeur désigné, encore bien que les fonds aient été remis à celui-ci personnellement, par des personnes inconnues du notaire et traitant avec le maître-clerc seul, alors qu'il résulte des faits et circonstances que le notaire a consenti à ce que son maître-clerc le suppléât dans toutes les affaires de l'étude comme son représentant universel et absolu. — Trib. Seine, 14 juill. 1841, Rougier, [D. 41.3.562] — V. Trib. Seine, 28 mai 1841, Ve Jonas, [D. 41.3.561]

2802. — Mais un notaire n'est pas responsable des faits d'escroquerie commis par son clerc, qui s'est fait remettre des fonds par un client en dehors de l'étude, en lui proposant des placements imaginaires. — Trib. Chartres, 5 mai 1882, [*Rev. not.*, n. 6508; *J. des not.*, art. 22540]

2803. — Si un clerc agissant comme le préposé de son patron ne peut avoir, en principe, sa responsabilité engagée envers les clients, il ne doit pas non plus être déclaré, à l'égard de son patron, responsable des fautes qu'il a pu commettre dans l'exercice de ses fonctions. Autrement dit, la condamnation prononcée personnellement contre un notaire, à raison d'une faute ou d'une négligence d'un clerc, ne saurait être, en principe, l'objet d'un recours du patron vis-à-vis de son clerc. Le notaire est le commettant de ses clercs. C'est à lui qu'il appartient de les surveiller et d'exercer sur leurs actes un contrôle efficace. Par conséquent, lui seul est responsable des inexactitudes ou des erreurs qui se sont glissées dans les travaux qui leur ont été confiés. — V. Trib. Seine, 28 mai 1841, précité. — Trib. Joigny, 17 mars 1859, Fromont, [D. 59.3.46] — Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, t. 2, p. 609; Eloy, t. 2, p. 278; Bauby, p. 363.

2804. — Mais la solution serait toute différente si le clerc s'était rendu coupable, au préjudice de son patron, d'un fait délictueux, s'il avait notamment détourné des valeurs ou des titres déposés en l'étude. Dans ce cas, il est évident que le notaire aurait un recours direct contre son clerc pour obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été ainsi causé. — V. Drouart, p. 155; Bauby, p. 364.

2805. — Le clerc de notaire peut, en dehors de ses fonctions, recevoir un mandat d'un tiers et même d'un client de l'étude à laquelle il est attaché. Dans ce cas, ses obligations, au regard de ce client, sont celles d'un mandataire ordinaire. Il est, par suite, personnellement responsable des fautes qu'il a pu commettre dans l'accomplissement de son mandat. Par contre, le notaire, demeuré étranger au mandat accepté par son clerc, ne saurait être rendu responsable des suites de ce mandat. — Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 74; Amiaud, *Dict. form. du not.*, t. 1, v° *Clerc*, n. 66; Eloy, t. 2, n. 850; Bauby, p. 365.

2806. — Mais il en serait tout autrement et le clerc ne sau-

rait être déclaré responsable des suites du mandat à lui personnellement donné par un client du notaire, s'il était reconnu que le clerc en acceptant que la procuration du client fût passée à son nom n'a été que le prête-nom du notaire, lequel était le véritable mandataire du client et n'a passé la procuration au nom de son clerc que pour pouvoir retenir l'acte en son étude. — Cass., 28 mai 1888, Leroy, [S. 89.1.78, P. 89.1.163, D. 89.1.187] — Orléans, 7 janv. 1842, Petit, [S. 43.2.59, P. 43.1.283] — Grenoble, 28 juill. 1865, Chantre, [S. 66.2.137, P. 66.580, D. 65.2.205] — Paris. 13 déc. 1865, [*Rev. not.*, n. 1499] — Caen, 15 mars 1870, [*J. des not.*, art. 19936] — Dijon, 26 déc. 1873, [*J. du not.*, n. 2721] — Paris, 1er mars 1890, [*J. du not.*, 1890, p. 634] — Trib. Lyon, 6 juill. 1850, [*J. des not.*, art. 14257] — Trib. Châlons-sur-Marne, 13 août 1864, [*Rev. not.*, n. 1499] — Trib. Dax, 5 nov. 1886, [*Rev. not.*, n. 7669] — Trib. Annecy, 18 nov. 1891, [*Gaz. des Trib.*, 14 févr. 1892] — Gand, 2 mars 1855, *Pasicr. belge*, 55.2.176] — V. Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 75 et s.; Amiaud, *loc. cit.*; Clerc, t. 1, n. 1207; Eloy, t. 2, n. 848; Bauby, n. 366; Pagès, p. 202 et s.; Drouart, p. 154 et 155; Avignon, p. 119.

2807. — Spécialement, lorsqu'un notaire chargé des intérêts d'une personne a fait donner par cette personne procuration à son clerc pour conserver lui-même le droit de dresser les actes, la responsabilité du mandat, à l'encontre du mandant, repose en entier, non sur le clerc, qui n'est qu'un simple prête-nom, mais sur le notaire. — Orléans, 7 janv. 1842, précité.

2808. — Décidé, encore, que le clerc ne peut encourir aucune responsabilité personnelle envers le client au nom duquel il a agi en vertu d'une procuration passée à son nom par le client, alors qu'il n'a agi que comme prête-nom du notaire, lequel, ayant reçu directement des mains du client la procuration, l'a passée au nom de son clerc pour se réserver la possibilité de dresser un acte de son ministère; le notaire, en pareil cas, ne cesse pas d'être le mandataire réel du client. — Dijon, 22 nov. 1895, Desthieux, [S. et P. 97.2.204, D. 96.2.523]

2809. — Par suite, le clerc, qui, dans ces conditions, a figuré comme mandataire du prêteur dans un acte de prêt hypothécaire passé en l'étude de son patron, et qui, ultérieurement, après la vente des immeubles hypothéqués, a reçu au nom de son patron et versé dans la caisse de celui-ci le montant de la collocation du prêteur, ne saurait être actionné en responsabilité par ce dernier à raison du détournement de ces fonds par le notaire, dès lors que le prêteur savait pertinemment que le clerc n'était que le prête-nom et le préposé du notaire, qu'il avait seul chargé de ses intérêts. — Même arrêt.

2810. — Toutefois, lorsqu'une procuration en blanc remise à un notaire a été remplie au nom de l'un de ses clercs, celui-ci doit être déclaré responsable des fonds reçus et encaissés par le notaire, si le clerc ne démontre pas que le mandat à lui donné n'était pas sérieux, et n'avait d'autre but que de dissimuler le nom du véritable mandataire, le notaire. — Rennes, 8 déc. 1886, [*Rev. not.*, n. 7618]

2811. — Il appartient, d'ailleurs, aux juges du fond de décider, par une interprétation souveraine de la volonté des parties, qu'un mandat conféré à un clerc de notaire a été en réalité confié au notaire lui-même, à qui son clerc devait servir de prête-nom, pour qu'il ne fût pas empêché d'instrumenter, comme officier public, dans les actes auxquels donnerait lieu la liquidation de la succession dont il était le gérant. — Cass., 17 déc. 1894, Poret, [S. et P. 97.1.329, D. 95.1.193]

2812. — Et, dans ce cas, ce n'est pas au clerc, mais à son patron, qu'incombe la responsabilité de l'exécution du mandat envers le mandant. — Même arrêt.

Section XII.

Responsabilité des héritiers du notaire.

2813. — Après le décès d'un notaire l'action civile en responsabilité peut être exercée contre ses héritiers (C. civ., art. 724). Dans son cours de notariat, M. Augan (p. 84) a proposé une distinction. D'après lui, les parties, à qui la nullité d'un acte a causé un préjudice, pourraient toujours réclamer aux héritiers du notaire les frais de l'acte annulé par la faute de leur auteur, mais elles ne seraient fondées à intenter une action en responsabilité qu'au cas où ces héritiers auraient tiré profit de cette faute. Mais cette distinction, contraire aux principes du droit, n'a prévalu ni en doctrine ni en jurisprudence. — Colmar, 4 juill. 1809, N..., [S. et P. chr.] — Douai, 1er juill. 1816, Faure, [S. et P. chr.] — Montpellier, 31 déc. 1884, [cité par Bauby, p. 288, note 3] — Toullier, t. 8, n. 75; Pagès, p. 243; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Respons. des not.*, n. 257; *Dict. du not.*, v° *Respons. des not.*, n. 457; Eloy, n. 943 et 947; Bauby, p. 389.

2814. — Spécialement, il a été jugé qu'après le décès d'un notaire, l'action en responsabilité résultant de la nullité d'un testament pour vice de forme, peut être exercée contre ses héritiers. — Nîmes, 29 avr. 1863, Dandé, [S. 64.2.273, P. 64.1205, D. 65.2.15] — V. Pau, 24 avr. 1866, [*J. des not.*, art. 18055; *Rev. not.*, n. 1676; *J. du not.*, 1866, p. 244] — Chambéry, 9 janv. 1884, Rullaud, [D. 85.2.62]

2815. — Jugé, également, que les héritiers d'un notaire sont responsables du défaut de représentation de la minute d'un contrat de mariage passé dans l'étude de leur auteur et qu'ils sont tenus, vis-à-vis de l'époux privé des avantages qui résulteraient pour lui de ce contrat, de la réparation du tort et des pertes qu'il en éprouve. — Douai, 1er juill. 1816, précité.

2816. — Mais la responsabilité encourue par un notaire qui, par sa faute, a commis des nullités dans un contrat, doit être subie par ses héritiers avec moins de rigueur, surtout si l'action en responsabilité n'est exercée qu'après nombre d'années, et s'il y a lieu de penser que le notaire aurait pu avoir des moyens justificatifs qui ne se retrouvent pas à la portée des héritiers. — Angers, 9 mars 1825, Leroy, [S. et P. chr.] — V. Cass., 2[illegible] juill. 1825, Valette, [S. et P. chr.] — Lyon, 18 janv. 1832, Blenet, [S. 32.2.363, P. chr.] — Nîmes, 29 avr. 1863, précité. — Trib. Riom, 19 août 1845, [*J. des not.*, art. 13329] — V. Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Resp. des not.*, n. 257 *bis*; *Dict. not.*, *eod. v°*, n. 458; Mathieu, p. 225 et 226; Micha, p. 166; Bauby, p. 390; Pagès, n. 244; Eloy, t. 2, p. 354 et 355; Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, p. 452; Rogier, p. 211; Defrénois, t. 4, p. 529; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, t. 3, p. 1792.

2817. — Le fait, par une partie, d'attendre le décès d'un notaire pour intenter une action en responsabilité contre ses héritiers suffirait même, suivant les circonstances, pour faire repousser sa demande. Il en est ainsi, notamment, lorsque le demandeur connaissait depuis fort longtemps la cause de nullité de l'acte et pouvait intenter son action durant la vie du notaire. Une pareille conduite ne peut, en effet, s'expliquer que par l'intérêt qu'il avait à celer à la justice une partie des faits de la cause et à n'engager la contestation qu'avec un adversaire qui ne fût pas à même de le déjouer à cet égard. En évitant ainsi une discussion contradictoire envers le notaire au lieu de fournir à la justice la connaissance de tous les faits de la cause, ainsi que sa qualité de demandeur lui en imposait l'obligation, il prive volontairement le tribunal du moyen le plus sûr pour éclairer sa religion et se plus propre à faire accueillir sa demande si elle était fondée. — Angers, 19 janv. 1828, Letourneau, [S. et P. chr.]

2818. — Les héritiers d'un notaire déclaré responsable d'un prêt hypothécaire effectué par lui ne sont pas tenus solidairement entre eux du paiement des dommages et intérêts poursuivis contre eux du chef de leur auteur. Mais ils peuvent être condamnés solidairement aux dépens si cette condamnation aux dépens est prononcée à titre de dommages-intérêts. — Douai, 19 et 2[illegible] janv. 1887, [*Rev. not.*, n. 7620] — V. Eloy, t. 2, n. 948; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, t. 3, p. 1792.

Section XIII.

Action en responsabilité.

§ 1. *Dommages-intérêts.*

1° *Règles générales.*

2819. — 1. *Nécessité d'un préjudice.* — Nous connaissons les fautes diverses que peuvent commettre les notaires dans l'exercice de leur profession, soit comme officiers publics, soit comme mandataires ou gérants d'affaires de leurs clients. Mais la constatation d'une faute ne suffit pas pour entrainer nécessairement la responsabilité d'un notaire et motiver contre lui une condamnation à des dommages-intérêts. Conformément aux principes généraux en matière de responsabilité civile, une action en responsabilité n'est recevable qu'autant qu'un dommage a été causé.

Toute personne qui veut intenter une action contre un notaire, à raison d'une faute par lui commise, doit donc établir tout d'abord qu'un préjudice lui a été causé. Bien entendu, c'est à la partie qui se prétend lésée qu'il appartient de faire cette preuve, suivant les règles du droit commun. — V. *infrà*, v° *Responsabilité civile*.

2820. — Jugé, en ce sens, que l'absence de préjudice ne peut entraîner contre un notaire actionné en responsabilité une condamnation à des dommages-intérêts. — Cass., 23 juin 1887, Auroux, [S. 90.1.291, P. 90.1.725, D. 87.1.449]; — 5 nov. 1890, Pruvot, [S. et P. 92.1.244] — V. toutefois, Cass., 21 mars 1855, Barat, [S. 55.1.625, P. 56.2.505, D. 55.1.134]

2821. — Ainsi un notaire ne saurait être responsable, par suite de l'irrégularité commise dans la passation d'un acte, si cet acte eût été dans tous les cas nul et de nul effet, à raison d'une faute imputable aux parties. — Chambéry, 14 août 1868, [*Rev. not.*, n. 2430]

2822. — Il n'importe qu'un notaire ait commis des irrégularités dans la liquidation d'une succession, s'il n'en est résulté aucun préjudice pour l'héritier; en pareil cas, la demande en dommages-intérêts de l'héritier est, à bon droit, repoussée, et celui-ci est valablement condamné aux dépens. — Cass., 8 nov. 1899, Broussois, [S. et P. 1900.1.180]

2823. — Si un testament nul pour vice de forme est en même temps annulé pour un motif touchant au fond et non imputable au notaire, notamment pour faits de vol ou de violence qu'il n'a pas connus, ce dernier, ne doit aucune indemnité aux légataires, et peut seulement être condamné à supporter, du moins en partie, les frais particuliers, notamment ceux d'inscription de faux, qui ont dû être exposés pour faire apparaître les vices de forme. — Bordeaux, 8 mai 1860, Fieffé de Liévreville, [S. 60.2. 433, P. 61.823, D. 60.2.129] — V. Rouen, 4 juin 1862, [*Rec. arr. Caen et Rouen*, 62.2.246]

2824. — En supposant qu'un notaire ait induit en erreur les parties contractantes sur la validité d'un acte, sa responsabilité ne saurait être engagée qu'autant que cette erreur aurait été pour elles la cause d'un préjudice. — Trib. Toulouse, 26 févr. 1886, [*Rev. not.*, n. 7576; *J. du not.*, n. 3820]

2825. — Lorsque des futurs époux adoptent le régime de la communauté réduite aux acquêts avec exclusion du mobilier et des dettes antérieures au mariage, le notaire, qui n'a pas connu la situation obérée de l'un d'eux, n'est pas responsable du défaut d'inventaire, alors que l'époux qui se prétend lésé n'a pas pu établir qu'un seul des objets saisis par les créanciers de sa femme n'ait été apporté par elle. — Besançon, 23 nov. 1887, [*J. des not.*, art. 23946; *Rev. not.*, n. 7995]

2826. — C'est à bon droit qu'un notaire a pu ne pas être déclaré responsable de la disparition de quelques-unes des pièces d'une succession déposées dans son étude. Sur le motif que ces pièces étaient insignifiantes. — Cass., 19 juill. 1838, Becq, [P. 38.2.363]

2827. — Le notaire qui a lacéré un acte sous seing privé remis dans ses mains par les parties intéressées, n'est pas passible de dommages-intérêts, si cet acte, au moment de la lacération, n'avait plus d'utilité pour celui qui réclame les dommages-intérêts. — Cass., 13 juin 1864, Amoureux, [S. 64.1.337, P. 64.999, D. 64.1.133]

2828. — Le notaire qui délivre à l'héritier qui a recueilli dans la succession une inscription de rente sur l'Etat, un certificat de propriété, sans se conformer aux dispositions de la loi du 28 flor. an VII et notamment sans se faire produire un acte de notoriété dressé au lieu de l'ouverture de la succession, à l'effet de constater l'absence d'inventaire, ne doit point être déclaré responsable de la contravention, lorsqu'il n'en est résulté aucun dommage; et, spécialement, ce notaire n'encourt aucune responsabilité à l'encontre des créanciers de la faillite du propriétaire de l'inscription de rente, une rente sur l'Etat étant, à raison de son insaisissabilité, en dehors des effets de la faillite, et le maître de cette rente puisant, dès lors, le droit d'en disposer, à l'encontre de ses créanciers, non dans le certificat de propriété par lui obtenu, mais dans sa seule qualité de propriétaire combinée avec le caractère insaisissable de l'objet aliéné. — Cass., 8 mai 1854, Syndic Granier de Venzac, [P. 54.1.607, D. 54.1.146]

2829. — II. *Préjudice direct.* — En second lieu, il ne suffit pas pour qu'il y ait obligation pour le notaire de réparer un préjudice, qu'il y ait faute de sa part, ni que le préjudice dont la réparation est demandée existe; il faut encore que ce préjudice soit nécessairement et uniquement le résultat ou la conséquence de la faute commise. Il doit exister une relation de cause à effet entre la faute et le préjudice causé; une condamnation à des dommages-intérêts ne peut intervenir contre un notaire tant que cette condition n'est pas remplie, et il faut qu'il soit constaté par le tribunal que le dommage subi est la conséquence directe et immédiate de la faute du notaire. — V. Orléans, 8 août 1889, sous Cass., 21 oct. 1891, Granjux, [S. et P. 95.1. 447, D. 92.1.221]

2830. — Par application de ce principe, il a été jugé que le notaire n'est pas responsable de la nullité de l'inscription hypothécaire prise en vertu d'un bordereau qui contient une erreur dans l'orthographe du nom d'une partie, si l'acte a été rédigé sur un modèle produit par la partie elle-même et dans lequel se trouve la même erreur. — Riom, 8 déc. 1846, Dupeyrix, [P. 47.2.230, D. 47.2.56] — Bordeaux, 6 févr. 1865, X..., [S. 65. 2.189, P. 65.820] — V. Riom, 8 déc. 1847, de Grellet, [P. 48.2. 103, D. 48.2.77]

2831. — ... Que quoique l'erreur commise par un notaire dans l'expédition du cahier des charges, erreur consistant en ce que, par exemple, la vente imposerait une obligation qui n'était pas dans le cahier des charges, ait donné lieu, entre les acquéreurs, à des difficultés par suite desquelles ils ont transigé, néanmoins le notaire qui, par suite de cette erreur, a été actionné en responsabilité par les parties transigeantes, a pu et dû, si l'erreur est déclarée n'avoir eu aucune influence sur la transaction, être déchargé de toute responsabilité. — Cass., 19 janv. 1832, Lautour, [S. 32.1.663, P. chr.]

2832. — ... Que le notaire qui, dans l'expédition d'un contrat de mariage d'une femme mariée sous le régime dotal, a omis le mot immeuble, de telle sorte qu'il semble que les biens meubles seuls sont dotaux, n'est pas responsable du préjudice éprouvé par un créancier qui aurait accepté une hypothèque sur les biens de la femme, si sa créance était antérieure à la délivrance de cet acte. — Cass., 30 nov. 1830, [*J. des not.*, art. 7322]

2833. — ... Que l'inobservation par un notaire de l'une des formalités qui lui sont imposées dans la passation des actes qu'il reçoit, telle, par exemple, que celle de donner lecture de l'acte aux parties avant leur signature, ne saurait motiver une action en dommages-intérêts contre lui à raison du préjudice que l'exécution donnée à cet acte par l'une des parties a pu causer à cette partie, qui prétend l'avoir signé sans en connaître la teneur exacte, s'il est établi que la faute du notaire n'a pas été réellement la source de ce préjudice, et que la partie, par son incurie personnelle, ne l'aurait pas moins éprouvé, quand même le notaire aurait rempli avec exactitude le devoir de sa profession. — Cass., 25 juin 1867, Peladan, [S. 67.1.324, P. 67.868, D. 68.1.74]

2834. — ... Que le notaire qui a commis la faute de faire opérer, sans en référer à son client, la radiation d'une inscription hypothécaire dont celui-ci avait donné mainlevée, ne saurait néanmoins être rendu responsable de la perte du gage hypothécaire de celui-ci, qui ne peut l'imputer qu'à la mainlevée qu'il a consentie, alors surtout qu'il n'est pas établi que cette mainlevée ait été obtenue du créancier par suite d'un concert frauduleux entre le notaire et le débiteur. — Orléans, 8 août 1889, sous Cass., 21 oct. 1891, Granjux, [S. et P. 95.1.447, D. 92.1.221]

2835. — Il appartient au juge du fait de décider que le préjudice prétendu par le client d'un notaire n'est pas établi, et en tout cas ne serait pas le résultat d'une faute imputable à ce notaire et engageant sa responsabilité. — Cass., 21 oct. 1891, précité.

2836. — En supposant également qu'un notaire, en prêtant son entremise avec salaire à un emprunt, ait fait l'acte de courtage prohibé par l'ordonnance du 24 janv. 1843, cette faute ne peut avoir pour résultat d'engager sa responsabilité vis-à-vis du bailleur de fonds, que s'il est démontré que le préjudice allégué par ce dernier a été nécessairement et uniquement la conséquence de l'infraction. — Rennes, 21 juill. 1887, [*Rev. not.*, n. 7720; *J. des not.*, art. 23967]

2837. — Le juge fait usage de son pouvoir souverain d'appréciation en refusant de voir, entre le prétendu préjudice souffert par le prêteur et la faute alléguée contre le notaire, la corrélation nécessaire qui, seule, peut légitimer une condamnation à des dommages-intérêts, et en décidant que, ce préjudice fût-il réel, est attribuable à la négligence du prêteur. — Cass., 10 janv. 1899, Banque du Jura, [S. et P. 99.1.412]

2838. — Jugé, également, qu'un notaire qui a commis dans la rédaction d'un acte de donation une irrégularité par suite de laquelle la nullité de cet acte a été prononcée, ne saurait être déclaré, alors que toutes les parties qui ont figuré à cet acte sont encore vivantes, responsable du refus du donateur de refaire une nouvelle donation, si ce refus est fondé sur une cause exclusivement imputable aux donataires telle que l'inexécution des conditions de la première donation ou l'ingratitude des donataires. — Colmar, 16 août 1864, Erbland, [S. 65.2.1, P. 65.81, et la note, D. 64.2.229] — V. les critiques soulevées par cette décision : Vergé, n. 67; Defrénois, *Trait. prat. et formul. génér. du notar.*, n. 8143; *Encyclop. du notar.*, v° *Respons. notar.*, n. 424; Amiaud, *Traité formul.*, v° *Donat. entre-vifs*, n. 116; Bauby, p. 370 et 371 et *Monit. des tribun.*, 1866, p. 109 et 110.

2839. — D'ailleurs la responsabilité du notaire cesse d'avoir son effet, lorsque, abstraction faite de la faute commise par le notaire, la partie aurait toujours éprouvé le dommage dont elle se plaint. — Nîmes, 14 févr. 1813, Genoyer, [S. et P. chr.]

2840. — Ainsi lorsqu'un testament notarié a été annulé pour une cause qui n'engage point la responsabilité du notaire, on ne peut, plus tard, réclamer contre cet officier des dommages-intérêts, en se fondant sur une autre cause de nullité que renfermerait le testament, mais qui n'aurait pas servi de base au jugement qui l'a déclaré nul. — Agen, 15 août 1836, Lapeyrère, [S. 37.2.278, P. chr.]

2841. — On ne peut condamner un notaire à indemniser l'adjudicataire d'un immeuble de la perte d'un privilège dans lequel il eût été subrogé, perte causée par le défaut de production du créancier à l'ordre, alors que le notaire avait omis de transmettre à ce créancier, qui avait élu domicile en son étude, la sommation de produire signifiée en cette étude, mais qu'il n'était pas prouvé que le créancier eût produit à l'ordre si le notaire lui avait transmis la sommation, alors surtout que l'adjudicataire lésé aurait pu sauvegarder lui-même ses intérêts, en produisant pour son compte comme subrogé aux droits du créancier. — Cass., 5 févr. 1884, Roncin, [S. 86.1.423, P. 86.1.1030, D. 84.1.367] — Angers, 19 mars 1879, sous Cass., 9 août 1881, Roncin, [S. 83.1.216, P. 83.1.518, D. 82.1.100]

2842. — III. *Préjudice certain et actuel.* — Il est nécessaire, en troisième lieu, que le préjudice causé soit certain et actuel. Ainsi il ne suffirait pas d'actionner un notaire en raison d'un dommage possible, plus ou moins probable pour obtenir contre lui une condamnation. Des dommages-intérêts ne peuvent être prononcés qu'à raison d'un dommage dès maintenant constaté et non d'un dommage éventuel dont l'existence serait subordonnée à un événement futur et incertain. — Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, n. 45 et 448; Vavasseur, *Respons. des not.; Rev. not.*, n. 4984; Bonnet, p. 51; *Encyclop. du not.*, v° *Respons. not.*, n. 418; Edmond, p. 252 et 253; Bauby, *op. cit.*, p. 371 et 372.

2843. — Spécialement, le dommage purement éventuel, qui peut résulter soit de l'omission commise par un notaire, soit de la manière dont il a procédé dans un partage, n'est pas de nature à donner lieu contre lui à une action en dommages-intérêts. — Cass., 10 janv. 1854, Binois, [S. 54.1.135, P. 54.1.508]

2844. — Il a été jugé, en ce sens, que faute de dommage certain et actuel, l'acquéreur qui découvre l'existence d'une hypothèque sur l'immeuble vendu, mais qui n'est ni troublé ni menacé par une sommation du créancier hypothécaire, a pu être déclaré non recevable dans son action contre le notaire en restitution du prix à lui payé pour le compte du vendeur conformément à la clause qui stipulait le prix payable en son étude; que la simple prévision d'éventualités, d'ailleurs improbables, ne peut soumettre le notaire, d'ores et déjà présumé en faute, à la représentation d'une somme quittancée par le vendeur en présence et de l'aveu du mandataire de l'acquéreur lui-même. — Riom, 3 déc. 1885, Azémard, [D. 87.2.91]

2845. — ... Que lorsque la nullité d'un contrat de mariage, par lequel les époux avaient stipulé le régime dotal, provient de la faute du notaire, l'action en responsabilité fondée sur la nullité de cet acte n'est pas recevable tant que la femme demanderesse ne peut établir que son hypothèque légale, en tant que femme dotale, lui aurait assuré pour le paiement de sa dot mobilière une collocation utile sur les immeubles de son mari, c'est-à-dire tant que n'ont pas eu lieu la vente des immeubles du mari qui doit en fixer le prix et la collocation des divers créanciers dans l'ordre. — Pau, 15 mars 1892, Puyon, [S. et P. 93.2.133, D. 93.2.164]

2846. — Il y a, pour le prêteur, préjudice actuel et certain, justifiant l'action contre le notaire, dès lors que le prêteur, par un défaut de vigilance du notaire, n'a pas été remboursé, quand il devait l'être, et a été privé, par la faillite de l'emprunteur, d'une partie des garanties qui le protégeaient. Dans ce cas, le prêteur n'a pas à subir la conséquence de retards occasionnés par la faute du notaire, et ne peut être tenu d'abandonner momentanément l'action qui lui est conférée contre celui-ci, pour supporter les risques et frais d'autres procès (contre l'héritier d'un emprunteur et contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué). — Cass., 28 mai 1888, Leroy, [S. 89.1.78, P. 89.1.163, D. 89.1.187]

2847. — L'hypothèse suivante peut se présenter. Le préjudice causé peut être actuel et certain, en ce sens que son existence est dès maintenant constatée. Mais il n'est pas déterminé quant à son étendue, et il ne peut l'être que dans l'avenir. Dans ce cas les tribunaux ne peuvent absoudre le notaire qui par sa faute a occasionné ce préjudice, sous le prétexte que le préjudice ne peut être évalué dès maintenant. Ils doivent condamner le notaire, par voie de mesure conservatoire, à réparer intégralement le préjudice causé par son fait. Le chiffre des dommages-intérêts sera fixé ultérieurement lorsque des éléments nouveaux permettront d'en arbitrer le montant.

2848. — Ainsi est recevable l'action en responsabilité intentée contre un notaire, s'il est déjà certain que le créancier ne pourra recouvrer le montant intégral de sa créance, étant donné le chiffre des inscriptions hypothécaires antérieures à la sienne et le prix d'adjudication de l'immeuble hypothéqué, encore bien que ce préjudice, dès à présent certain, ne puisse être exactement évalué qu'après la clôture de l'ordre. — Cass., 9 juill. 1890, Dubédat, [S. et P. 92.1.557, D. 91.1.381] — V. Angers, 28 juin 1892, [*J. du not.*, 1892, p. 599]

2849. — Le défaut d'une inscription hypothécaire qui a empêché le créancier d'être intégralement désintéressé sur le prix de vente des immeubles hypothéqués, rend recevable l'action en responsabilité intentée contre un notaire, alors même que le créancier n'aurait pas encore réalisé toutes les garanties que lui conférait son titre. L'insuffisance du gage hypothécaire sur lequel il avait pu légitimement compter en contractant, constitue à elle seule un préjudice actuel pour lui, surtout s'il est obligé, pour exercer les autres garanties, d'attendre l'issue d'une liquidation contestée et le résultat d'un procès en cours. — Dijon, 26 oct. 1892, Ragot, [D. 93.2.205]

2850. — En cas de nullité d'un contrat de mariage pour vice de forme, les époux intéressés à la validité du contrat peuvent obtenir contre le notaire rédacteur une condamnation immédiate à fin de garantie, par voie de mesure conservatoire, du préjudice qui résultera pour eux de cette nullité lors de la dissolution du mariage. — Bourges, 29 mars 1859, Caustier, [S. 60.2.132, P. 60.653] — V. les critiques faites sur cet arrêt par Eloy, n. 665; Avignon, p. 107.

2851. — Il a été jugé que, même avant l'exigibilité de la dot, le notaire peut être condamné comme responsable de l'inefficacité de l'inscription hypothécaire destinée à garantir la restitution de cette dot, le dommage étant actuel et certain, quoique subordonné à l'insolvabilité du mari; sauf à ne déclarer la condamnation exécutoire qu'en cas de non-remboursement de la dot. — Cass., 22 août 1864, Dufour, [S. 64.1.449, P. 64.1096, D. 65.1.64] — V. aussi Cass., 24 janv. 1887, Chavanon, [S. 90.1.458, P. 90.1.1100, D. 87.1.409] — Caen, 12 nov. 1879, [*Rev. not.*, n. 6123]

2852. — L'action en responsabilité dirigée par un prêteur contre le notaire rédacteur de l'acte de prêt à raison de l'insuffisance prétendue des sûretés stipulées à son profit, ne saurait être considérée comme une action en garantie essentiellement liée et subordonnée au sort de la procédure d'ordre destinée à établir si ces sûretés sont ou non suffisantes; dès lors, il ne doit pas nécessairement être sursis au jugement d'une telle action jusqu'après l'issue de cette procédure. — Bordeaux, 6 févr. 1865, Tresses, [S. 65.2.189, P. 65.820]

2853. — Il suffit, à cet égard, que le prêteur se trouve privé d'une collocation utile sur le prix de l'immeuble hypothéqué, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le règlement définitif des contestations relatives à la répartition de ce prix. — Orléans, 8 janv. 1870, Tiby, [S. 70.2.239, P. 70.917, D. 71.2.68] — Un

l'exercice dispendieux d'autres moyens d'action contre le débiteur. — Cass., 28 mai 1888, Leroy, [S. 89.1.78, P. 89.1.163, D. 89.1.187] — V. Orléans, 22 juill. 1892, Laprade, [D. 94.2.452]

2854. — L'inscription de faux, formée contre un acte notarié (un testament), ne peut être le fondement d'une demande en dommages-intérêts contre le notaire, tant que le faux n'a pas été jugé. — Angers, 25 avr. 1822, Dottu, [S. et P. chr.]

2855. — Il faut, en outre, que celui qui intente une action en responsabilité contre un notaire ait qualité pour le faire. Ainsi, c'est à bon droit qu'a été rejeté le recours en garantie formé contre un notaire par un tiers et fondé sur le défaut d'enregistrement d'un acte dans lequel le demandeur n'avait figuré ni en personne ni par représentant. — Aix, 14 nov. 1864, [*J. des not.*, art. 18210]

2° Fixation des dommages-intérêts.

2856. — En principe, les dommages-intérêts doivent comprendre la réparation complète du préjudice causé. C'est l'application de la règle posée par l'art. 1149, C. civ., aux termes duquel les dommages et intérêts dus au créancier, sont, en général, la réparation de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé. Il en serait ainsi, notamment, lorsque le notaire sera convaincu d'agissements frauduleux ou aura commis une faute très-grave. Mais il ne faut pas oublier qu'en cette matière, la loi de ventôse an XI, a donné aux juges un pouvoir d'appréciation souverain, en décidant que les notaires n'étaient responsables des nullités par eux commises ou du préjudice causé par eux que *s'il y a lieu*, c'est-à-dire, suivant les circonstances. — V. *suprà*, n. 2008 et s.

2857. — Jugé que les tribunaux ont, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire qui les autorise à excuser les notaires, à étendre ou à restreindre la quotité des dommages-intérêts dus, suivant la gravité de la nullité et l'influence qu'elle a sur la validité ou les dispositions de l'acte. — Cass., 14 mai 1822, Mercier, [S. et P. chr.]; — 27 nov. 1837, Blenet, [S. 37.1.945, P. 37.2.490]; — 19 juill. 1838, Becq, [P. 38.2.363]; — 20 janv. 1841, Berthonnier, [S. 41.1.577, P. 41.2.136]; — 19 juin 1872, Larrive, [S. 72.1.281, P. 72.697, D. 72.1.346]; — 20 nov. 1876, Mᵉ B..., [D. 78.1.172]; — 19 mai 1885, Bonnefoy, [S. 85.1.297, P. 85.1.734, D. 85.1.345]; — 28 déc. 1886, [*J. du not.*, 8 janv. 1887]; — 24 janv. 1887, Chavanon, [S. 90.1.458, P. 90.1.1100, D. 87.1.409]; — 25 janv. 1887, Jullien, [D. 87.1.473]; — 26 avr. 1887, Kœckert, [S. 87.1.471, P. 87.1.1159, D. 87.5.388]; — 6 janv. 1890, Mollevaux, [S. 90.1.459, P. 90.1.1102, D. 90.1.25]; — 22 janv. 1890, de Lapanouse, [S. 90.1.460, P. 90.1.1104, D. 91.1.195]; — 11 mai 1891, Robe, [S. et P. 92.1.254, D. 92.1.215]; — 19 juill. 1892, Druilher, [S. et P. 92.1.560, D. 93.1.151]; — 27 juill. 1892, Marty, [S. et P. 93.1.121, D. 92.1.457] — Nancy, 2 févr. 1838, Martel, [S. 38.2.203, P. 38.2.74] — *Sic*, Sourdat, *Tr. de la respons.*, t. 1, n. 464 et 694; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, p. 363; Bauby, p. 475, note 1.

2858. — Ainsi lorsque ce n'est nullement en vertu de l'art. 68, L. 25 vent. an XI, et par suite de la nullité de l'acte par lui reçu, mais uniquement par application de l'art. 1382, C. civ., à raison d'une faute professionnelle, que le notaire a été déclaré responsable, les juges du fait usent pleinement du droit d'appréciation qui leur appartient pour déterminer l'étendue de cette responsabilité et la limiter à une certaine somme. — Cass., 6 févr. 1899, Gromolard, [S. et P. 1900.1.197]

2859. — Spécialement, un notaire peut être condamné à réparer, seul, l'intégralité du préjudice résultant de la nullité d'un acte reçu par lui, lorsque les juges du fait, usant de leur droit d'appréciation souveraine, relèvent la gravité exceptionnelle de la faute qui a entraîné cette nullité, puis constatent que cette faute était, d'une part, exclusivement imputable au notaire, et, d'autre part, non susceptible d'être atténuée par les circonstances de la cause. — Cass., 24 déc. 1888, D..., [S. 89.1.103, P. 89.1.251, D. 89.1.165] — V. Cass., 18 janv. 1892, Monnet, [S. et P. 92.1.255] — Rouen, 31 mars 1886, Durand, [D. 87.2.228]

2860. — De même, les juges peuvent condamner un notaire à réparer la totalité du préjudice causé à une partie, par la nullité d'une donation à elle faite, pour défaut de signature du notaire lui-même, lorsqu'ils déclarent, dans les motifs de leur décision, que l'omission de signature a été l'oubli par le notaire de sa fonction, dans une circonstance où son ministère était obligatoire pour les parties, et que, la faute par lui commise étant une faute lourde, les conséquences n'en devaient pas être atténuées en sa faveur. — Cass., 14 avr. 1886, X..., [S. 86.1.245, P. 86.1.600, D. 86.1.466]

2861. — En sens inverse, en vertu de la règle d'après laquelle les tribunaux sont juges de l'étendue de la responsabilité des notaires, le notaire qui a perdu la minute d'un acte peut être seulement condamné à fournir un nouvel acte à ses frais, pour tous dommages-intérêts, sans qu'il y ait en cela violation de la règle qui déclare les notaires responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. — Cass., 20 janv. 1841, précité.

2862. — Toutefois, si les juges du fond sont souverains pour constater l'existence des faits qui peuvent donner naissance à la responsabilité du notaire, il appartient à la Cour de cassation d'examiner si ces faits constituent bien une faute de nature à entraîner la responsabilité de son auteur. — Cass., 24 janv. 1887, précité.

2863. — Il a été jugé que le juge du fond ayant annulé comme frauduleux des arrangements de créanciers et une constitution d'hypothèque passés devant un notaire, et ayant condamné par suite ce notaire comme responsable avec les parties du préjudice causé par ces actes à un autre créancier, la Cour de cassation peut examiner si ces conventions, d'après les constatations mêmes de l'arrêt attaqué, ne sont pas intervenues pour l'exercice et la conservation d'un droit légitime et ne doivent pas être maintenues, comme exemptes de fraude, à la décharge des parties et du notaire. — Cass., 3 mars 1869, Beaurain, [D. 69.1.200]

2864. — Il appartient aussi à la Cour de cassation de vérifier si les motifs donnés par les juges du fait, pour diminuer la responsabilité encourue par un notaire, ne reposent pas sur une erreur de droit. Elle a le droit, notamment, de rechercher si, la solidarité ne se présumant pas et la stipulation de solidarité n'étant pas constatée par leur décision, les juges n'ont pas considéré, à tort, comme solidaire, une dette qui ne l'était pas. — Cass., 2 mai 1882, Chavanon, [S. 84.1.416, P. 84.1.1037, D. 83.1.74]

2865. — Il ne suffit pas pour déclarer un notaire responsable des suites d'un prêt hypothécaire de dire que les garanties se sont trouvées insuffisantes. Il y a lieu pour les juges de déterminer la nature du mandat, ainsi que le caractère et le degré de la faute commise par le notaire, et de rechercher si l'insuffisance des garanties remontait à l'origine du contrat, ou si elle provenait soit uniquement du résultat imprévu de l'adjudication, soit des agissements imputés par le notaire au prêteur lui-même lors de l'adjudication. — Cass., 30 mai 1881, Basquin, [S. 82.1.8, P. 82.1.10, D. 81.1.414]

2866. — D'autre part, le notaire rédacteur d'un testament authentique, nul pour incertitude de date, ne saurait non plus être condamné à indemniser les légataires de toute la perte résultant pour eux de l'annulation, par le seul motif que le notaire a commis une faute, qui l'oblige à réparer l'intégralité du préjudice souffert, et sans qu'on puisse reconnaître si les juges ont fait usage de leur pouvoir d'apprécier l'étendue de la responsabilité du notaire et d'y proportionner la réparation. — Cass., 19 mai 1885, précité.

2867. — Mais les juges du fait, qui déclarent que la faute professionnelle d'un notaire, faute d'ailleurs non contestée par lui, a causé un préjudice à son client, et qui condamnent le premier à des dommages-intérêts au profit du second, et en fixent le montant, se livrent à une appréciation des faits et circonstances de la cause, qui échappe à la Cour de cassation. — Cass., 3 févr. 1885, Cousin, [S. 87.1.268, P. 87.1.638]; — 14 avr. 1886, X..., [S. 86.1.245, P. 86.1.600, D. 86.1.466]

2868. — Les dommages-intérêts doivent être strictement limités à l'importance du préjudice causé. — Cass., 28 févr. 1872, S..., [D. 73.1.485] — Metz, 13 août 1854, [*J. des not.*, art. 15930] — Rouen, 29 juin 1878, [*Rev. not.*, n. 5785] — Dijon, 2 août 1878, Blondeau, [S. 78.2.333, P. 78.1293]

2869. — Ainsi, le notaire rédacteur d'un acte de donation nulle pour cause d'omission de la signature d'un des témoins instrumentaires, n'est responsable envers le donataire des conséquences de cette nullité que dans les limites du préjudice que celui-ci peut éprouver; et si, dès lors, la donation étant annulée, le donataire arrive à la succession du donateur comme réservataire, le notaire n'est tenu que pour la différence qui peut exister entre le montant de la part réservataire et celui de la donation. — Pau, 5 févr. 1866, Gachassin, [S. 66.2.194, P. 66.809]

2870. — De même, en cas de nullité d'un contrat de mariage par la faute du notaire, la responsabilité de ce dernier n'est engagée qu'à concurrence du préjudice qui a été réellement causé à la femme par suite de la substitution du régime de la communauté légale au régime dotal. — Pau, 15 mars 1892, Lucats-Bousqué, [S. et P. 93.2.133, D. 93.2.165]

2871. — Ainsi encore, le notaire qui a reçu un testament, nul à raison de l'impossibilité où est le testateur d'en dicter les dispositions, est responsable envers les légataires évincés, non pas de la nullité du testament et de la valeur des objets légués, mais seulement du fait même d'avoir reçu ce testament et des frais du procès qu'il aurait dû leur épargner. — Dijon, 16 févr. 1872, Féron et Pincemaille, [S. 72.2.102, P.72.481, D. 72.2.213]

2872. — Il a été jugé, cependant, que s'il est vrai qu'en principe, la responsabilité du notaire par l'entremise duquel un prêt hypothécaire a été fait, n'est engagée que dans la limite de la faute commise par lui, c'est-à-dire par rapport à la fraction du capital prêté dont le recouvrement ne peut être obtenu, il cesse d'en être ainsi quand, par ses agissements, le notaire se constitue le liquidateur des droits des créanciers qui ont participé au prêt collectif. Ainsi, le fait, par un notaire, de faire affecter à certains créanciers d'un prêt hypothécaire collectif, l'intégralité des sommes provenant de l'aliénation partielle des biens hypothéqués, et ce, au détriment des créanciers qui, en ayant les mêmes droits, ne touchent rien, prouve suffisamment qu'il a fait sa propre chose du règlement de l'intégralité des prêts, et qu'il se reconnaît garant à l'égard des prêteurs non désintéressés. — Douai, 22 mars 1876, [*Rev. not.*, n. 5292]

2873. — Les dommages et intérêts comprennent tout ce qui est une suite immédiate et directe de la faute commise par le notaire (art. 1151, C. civ.). Ainsi le notaire qui a suggéré l'idée d'un prêt à une personne sans expérience et sans défense par elle-même, et qui n'a pris aucune précaution pour se rendre compte des garanties offertes par l'emprunteur, ni aucune mesure dans l'acte pour le rendre efficace, est responsable envers son client non seulement du capital perdu, mais encore des intérêts non touchés. — Cass., 8 déc. 1874, Lavalou, [S. 75.1.420, P. 75. 1055, D. 75.1.312]

2874. — Et ces intérêts étant alloués non à titre de dommages-intérêts moratoires, mais comme réparation de la perte subie par le client, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'art. 1153. — Même arrêt.

2875. — Jugé, également, que dans le cas où un notaire vient à être déclaré responsable d'un placement hypothécaire effectué par lui, la réparation due par lui est de tout le préjudice subi par le prêteur auquel il peut être tenu de rembourser le montant intégral du prêt en principal, intérêts et frais, sauf à lui la faculté de se faire subroger dans tous les droits du prêteur contre l'emprunteur. — Douai, 19 et 24 janv. 1887, [*Rev. not.*, n. 7620]

2876. — ... Que lorsqu'un notaire vient à être déclaré responsable d'un prêt consenti par lui à un débiteur insolvable, sa responsabilité s'étend même aux frais infructueusement exposés par ses clients pour obtenir le remboursement direct du prêt. — Amiens, 25 juin 1877, [*Rev. not.*, n. 5441]

2877. — ... Que le notaire qui, investi de la confiance d'un client illettré pour le placement d'une somme d'argent, a choisi lui-même l'emprunteur, sans examen approfondi, et en acceptant, en dehors de tout contrôle, des sûretés tout à la fois insuffisantes et litigieuses, est responsable envers son client, non seulement du capital perdu, mais encore des intérêts non touchés et est même passible de dommages-intérêts, à raison des frais et dérangements occasionnés par sa résistance aux légitimes réclamations qui lui ont été faites. — Nîmes, 16 août 1870, Charton, [S. 71.2.206, P. 71.660, D. 72.5.331]

2878. — ... Que dans le cas où un notaire est déclaré responsable de la nullité d'un cautionnement fourni pour un entrepreneur de travaux publics par une femme mariée, en vertu d'une procuration passée devant ce notaire, dans laquelle elle avait pris faussement la qualité de veuve, il peut être condamné à payer à l'Etat, à titre de dommages-intérêts, non pas simplement la valeur du cautionnement auquel l'entrepreneur était soumis, mais le montant des sommes dont cet entrepreneur peut être débiteur envers l'Etat par suite de la mauvaise exécution de ses travaux. — Cass., 11 août 1857, B..., [S. 58.1.435, P. 58.193, D. 58.1.135]

2879. — Mais dans ce cas, le notaire a son recours contre la femme qui lui a ainsi célé à dessein sa qualité de femme mariée. — Amiens, 6 janv. 1857, sous Cass., 11 août 1857, précité.

2880. — En vertu de leur pouvoir discrétionnaire les juges ont la faculté, suivant les circonstances de la cause, de réduire le chiffre des dommages-intérêts dûs aux parties lésées. Le pouvoir reconnu aux juges de restreindre les dommages-intérêts à la réparation partielle du préjudice causé peut être appliqué même en cas de responsabilité contractuelle, c'est-à-dire lorsque le notaire agit non pas dans l'exercice de ses fonctions publiques, mais encore comme mandataire ou gérant d'affaires de ses clients. Toutefois, la faute commise par un notaire dans l'accomplissement d'un mandat sera appréciée différemment suivant qu'il a agi ou non comme mandataire salarié. Il est évident que la responsabilité qui pèse sur lui sera singulièrement atténuée si la faute qui lui est reprochée résulte de l'accomplissement d'un concordat gratuit. — V. Bauby, p. 486; Pagès, p. 246; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Respons. des not.*, n. 306; *Dict. not.* *eod. verb.*, n. 441; Defrénois, n. 8229; Eloy, n. 653. — V. cependant, Edmond, p. 254 et s.

2881. — Décidé, en ce sens, que la règle générale suivant laquelle les dommages-intérêts dus au créancier sont de la perte qu'il a éprouvée et du gain dont il a été privé, ne doit pas être appliquée rigoureusement, lorsqu'il n'est argué ni de dol ni de fraude, aux dommages-intérêts dus par les notaires : les juges, souverains appréciateurs en pareil cas, doivent prendre en considération la position de fortune ou de famille de l'officier public, la gravité du fait préjudiciable et sa participation plus ou moins directe à la perpétration de ce fait. Ils doivent également tenir compte de ce que la nullité dont le notaire est déclaré responsable, a été prononcée sans qu'il ait été appelé dans l'instance et de ce que l'action en responsabilité n'a été intentée que longtemps après le jour où elle était ouverte. — Nîmes, 29 avr. 1864, Daudé, [S. 64.2.273, P. 64.1205, D. 65.2.15] — V. aussi, Poitiers, 19 nov. 1862, [*Rev. du not.*, n. 618]

2882. — ... Que lorsqu'un notaire qui a reçu et accepté le mandat de procurer un placement sur hypothèque a négligé de se livrer aux investigations qui pouvaient l'éclairer sur la position de l'emprunteur, les dommages-intérêts dus par le notaire par suite de la perte qu'éprouve le prêteur, ne s'étendent pas nécessairement à la totalité de la somme placée : ils peuvent, selon les circonstances, être restreints par les juges. — Toulouse, 30 mai 1829, Ollier, [S. et P. chr.]

2883. — Dans ce cas, la garantie du notaire peut, en raison des circonstances de la cause, être réduite à une somme inférieure au montant du placement. — Douai, 22 déc. 1840, Becq, [S. 41.2.139, P. 41.1.178]

2884. — Jugé encore que la responsabilité du notaire rédacteur d'un testament annulé pour vice de forme ne s'étend pas nécessairement à toute la perte que le légataire éprouve par l'annulation du testament. Les juges peuvent, selon les circonstances, se borner à prononcer des dommages-intérêts qui, sans être l'équivalent de la perte éprouvée, peuvent cependant être regardés comme une peine suffisante de la faute commise. — Caen, 27 août 1827, Labbé, [S. et P. chr.] — V. aussi Trib. Langres, 2 mars 1864, [*Rev. du not.*, n. 913]

2885. — Les circonstances qui autorisent les tribunaux à condamner seulement les notaires à une réparation partielle du préjudice causé sont multiples. Elles tiennent notamment à la qualité des parties en cause, à leur situation de fortune, à la gravité plus ou moins grande de la faute commise par l'officier ministériel. Le fait qu'un client aurait lui-même à s'imputer une faute personnelle sera un élément de décision des plus importants. Le notaire ne peut être, en effet, condamné à la réparation complète du préjudice causé lorsque la partie a commis elle-même une faute ou par ses agissements a contribué à aggraver le préjudice.

2886. — Ainsi jugé qu'il appartient aux juges du fait d'atténuer la responsabilité du notaire eu égard aux circonstances de la cause et notamment à la négligence personnelle des parties. — Cass., 24 janv. 1887, Chavanon, [S. 90.1.458, P. 90.1.11[illegible], D. 87.1.409]

2887. — En pareil cas, le notaire, s'il a agi de bonne foi et sans commettre une faute assimilable au dol, ne peut être condamné à la réparation totale du dommage éprouvé par le client, mais seulement à une indemnité proportionnée à l'étendue de la faute par lui commise. — Grenoble, 2 avr. 1895, Viro, [S. et P. 96.2.197, D. 96.2.66]

2888. — Et il appartient au juge du fond de reconnaître l'existence de la faute du notaire et de la faute du client, de déclarer que ces fautes ont concouru au dommage éprouvé par le créancier, et de décider, par une appréciation souveraine, que le notaire contribuera pour moitié à la réparation de ce préjudice. — Cass., 19 juill. 1892, Druilher, [S. et P. 92.1.560, D. 93.1.151] — V. les critiques faites sur cet arrêt par Bonnet, [*J. du not.*, 1892, p. 641 et 642]

2889. — Dans le cas où, la somme prêtée ayant servi à payer un cohéritier du débiteur, le prêteur a été subrogé au privilège de copartageant de ce cohéritier et a acquis à ce titre le droit d'être colloqué sur des immeubles indivis, le fait par le prêteur, après avoir formé une demande de collocation qui a été rejetée, d'avoir négligé de réclamer dans les délais légaux pour la faire admettre, peut être considéré comme constituant une faute à lui imputable. — Même arrêt.

2890. — De même, en cas de responsabilité reconnue d'un notaire à la suite d'un placement hypothécaire, le juge peut trouver des éléments d'atténuation pour modérer le chiffre des dommages-intérêts, tant dans l'imprudence personnelle du prêteur que dans la négligence de ses héritiers à prendre les mesures nécessaires pour prémunir leur auteur contre sa faiblesse d'esprit. — Orléans, 14 mai 1886, [*Rev. not.*, n. 7579; *J. des not.*, art. 23709]

2891. — Est également une cause d'atténuation de l'étendue de la responsabilité d'un notaire, le fait par un donataire, depuis la nullité de l'acte, d'avoir repoussé l'offre faite par le donateur de refaire l'acte de donation d'une façon valable. — Lyon, 8 févr. 1867, Robin, [S. 67.2.143, P. 67.581, D. 67.2. 154]

2892. — Jugé, d'après le même principe, qu'au cas de responsabilité résultant pour un notaire de l'inefficacité de l'hypothèque constituée sur un immeuble dont l'emprunteur avait cessé d'être propriétaire lors du prêt, cette responsabilité peut être limitée à la somme, inférieure au montant du prêt, pour laquelle l'immeuble a été ultérieurement adjugé, s'il est établi que le prêteur a pu par lui-même se rendre compte de la valeur de cet immeuble et qu'il l'a accepté comme garantie suffisante. — Cass., 16 août 1865, Lacroix, [S. 65.1.438, P. 65.1162, D. 66.1.11]

2893. — ... Qu'en pareil cas, si ce notaire a été de bonne foi, les intérêts de la somme allouée à titre de dommages-intérêts ne courent qu'à partir du jour de la demande, et non à partir du jour de l'ouverture de l'action en responsabilité. — Même arrêt.

2894. — ... Que le notaire déclaré responsable de la nullité de la vente d'un bien dotal faite sans remploi du prix, faute d'avoir vérifié l'existence, dans le contrat de mariage, de la condition de remploi, bien qu'il ait accepté le mandat de faire cette vérification, peut n'être condamné qu'à la réparation partielle du préjudice causé à l'acquéreur, en considération de la possibilité que ce dernier avait aussi de prendre personnellement connaissance du contrat de mariage, et de l'imprudence qu'il a commise en négligeant cette précaution. — Cass., 31 mars 1862, Vanel, [S. 63.1.307, P. 63.865, D. 62.1.330] — Lyon, 8 févr. 1867, Robin, [S. 67.2.143, P. 67.581, D. 67.2.154]

2895. — ... Qu'un notaire peut être déclaré non responsable de la nullité d'une constitution d'hypothèque, pour insuffisance de désignation des biens hypothéqués, lorsque, d'une part, le notaire a agi de bonne foi et s'est borné à reproduire les déclarations des parties, et que, d'autre part, il n'a pas été appelé dans l'instance où la nullité de l'hypothèque a été prononcée. — Cass., 13 avr. 1869, Siau, [S. 69.1.318, P. 69.786, D. 71.1. 147]

2896. — ... Qu'il appartient aux juges du fait de réduire les intérêts réclamés par un banquier à un notaire, à raison des suites d'une ouverture de crédit (pour laquelle, dans l'espèce, le notaire avait pris des renseignements inexacts sur la solvabilité de l'emprunteur), lorsqu'il y a eu négligence apportée par le banquier, soit lors de l'ouverture du crédit, soit après l'ouverture de ce crédit, dans la surveillance de ses affaires, et que cette négligence a été en partie la cause du préjudice qu'il a subi. — Cass., 26 avr. 1887, Kœckert, [S. 87.1.471, P. 87.1.1259, D. 87.5. 388]

2897. — ... Qu'au cas de nullité d'une vente à réméré pour stipulation d'un terme excédant cinq ans, les juges doivent, dans l'appréciation de l'étendue de la responsabilité du notaire, tenir compte des fautes que le vendeur lui-même aurait commises. — Pau, 14 mai 1868, sous Cass., 17 août 1869, Laforgue, [S. 69.1.396, P. 69.1047]

2898. — De même, les juges ont plein pouvoir pour déterminer, d'après les circonstances, l'étendue et les conséquences de la responsabilité d'un notaire, qui a rédigé un acte de donation nulle pour infraction à la prohibition écrite dans l'art. 345, C. civ.; ils peuvent, notamment, mitiger les dommages-intérêts s'il y a eu faute commune; si les donataires actionnés en nullité ont refusé une transaction avantageuse qui leur était offerte; enfin si ceux-ci, par leur conduite, ont déterminé le donateur à léguer à d'autres les biens que, même en l'absence de donation valable, ils auraient recueillis en qualité de présomptifs héritiers. — Lyon, 8 févr. 1867, précité.

2899. — Ainsi encore, lorsqu'un testament est annulé par la faute du notaire, parce qu'un des témoins instrumentaires était parent d'un des légataires au degré prohibé, les juges ne font qu'user du pouvoir d'appréciation dont la loi les a investis, lorsque, s'attachant aux circonstances de la cause, et, notamment, à ce fait que le testateur avait lui-même choisi et mandé les témoins instrumentaires, ils décident qu'il y a lieu de mettre à la charge du notaire, la moitié seulement du préjudice résultant de la nullité du testament. — Cass., 31 mars 1885, Mouly, [S. 88. 1.116, P. 88.1.274, D. 85.1.406]

2900. — Mais l'arrêt qui constate que le préjudice souffert est directement imputable au notaire et à lui seul, et que son client n'a aucune part dans la responsabilité, répond implicitement, mais suffisamment, aux conclusions subsidiaires prises par le notaire et tendant à ce que sa responsabilité soit écartée, limitée ou partagée. — Cass., 6 févr. 1899, Gromolard, [S. et P. 1900.1.197]

2901. — Comme conséquence du principe d'après lequel la responsabilité du notaire peut être atténuée ou même disparaître au cas de faute commune, il a été jugé que si deux notaires, pour augmenter leurs émoluments, ont pris part à la combinaison abusive qui a eu pour effet de multiplier les actes relatifs à une opération unique, n'exigeant qu'un seul contrat, et qui a donné lieu à la nullité de ces actes, il y a, de leur part, faute commune exclusive de la responsabilité respective de l'un à l'égard de l'autre. — Bourges, 8 déc. 1863, sous Cass., 4 août 1864, Mars, [S. 64.1.401, P. 64.975, D. 64.1.437] — V. Cass., 27 janv. 1887, [*J. du not.*, n. 3904]

2902. — Le pouvoir d'appréciation reconnu aux juges par la loi est si général, qu'ils peuvent même absoudre complètement le notaire lorsque la faute commise par lui est dénuée de gravité et que le préjudice causé est insignifiant. En matière de responsabilité contractuelle, cependant, il ne serait pas possible aux tribunaux d'aller aussi loin. Conformément aux règles du droit commun, établies par les art. 1382 et 1383, C. civ., la responsabilité existe dès qu'il y a eu faute commise et préjudice causé, et une condamnation à des dommages-intérêts doit dès lors intervenir. — V. Bauby, p. 475; P. Pont, *Rev. not.*, n. 254; *Encycl. du not.*, v° *Resp. not.*, n. 443.

2903. — Le notaire contre lequel est intentée une action en responsabilité doit être mis hors de cause lorsque le préjudice causé est dû à une faute imputable à la partie elle-même. Il en est ainsi, notamment, lorsque le client, par ses réticences ou ses réponses mensongères, est cause de la nullité d'un acte, ou encore lorsque, par des déclarations erronées ou insuffisantes ou par d'autres manœuvres, il trompe l'officier ministériel, le met dans l'impossibilité de faire certaines vérifications essentielles. — Cass., 17 juin 1856, Javal, [D. 56.1.462] — Aix, 14 nov. 1864, [*J. des not.*, art. 18210] — Paris, 26 janv. 1869, [*Rev. not.*, n. 2304] — Trib. Niort, 21 mars 1891, [*J. du not.*, 1891, p. 347]

2904. — Ainsi le notaire qui a interpellé le testateur de déclarer s'il savait signer et si son intention était d'apposer sa signature au bas du testament, ne peut être déclaré responsable des conséquences de la déclaration mensongèrement faite par le testateur qu'il ne sait signer. — Lyon, 16 août 1861, Charlat, [S. 62.2.471, P. 63.407]

2905. — Le notaire n'est pas non plus responsable de la nullité d'une constitution d'hypothèque résultant du fait des parties qui n'ont pas donné au notaire les renseignements suffisants pour désigner exactement les biens hypothéqués. — Cass., 20 déc. 1840, Baudouin, [S. 41.1.39, P. 43.2.652]; — 6 déc. 1843, Ollivier, [S. 44.1.135, P. 43.2.827] — V. Orléans, 26 janv. 1839, sous Cass., 22 déc. 1840, Baudouin, [S. 41.1.39, P. 39.1.239]

2906. — Il en est ainsi lorsque l'emprunteur a compromis

lui-même ses intérêts en prorogeant le délai du paiement, alors que les débiteurs étaient parfaitement solvables au jour de l'échéance. — Bordeaux, 12 févr. 1890, Eymery, [D. 91.2.47] — Trib. Versailles, 28 déc. 1877, [*J. des not.*, art. 21980; *Rev. not.*, n. 5571]

2907. — ... En n'utilisant pas les titres qu'il pouvait avoir contre le débiteur, à raison de la même dette, et en ne produisant pas à l'ordre ouvert sur ses biens. — Riom, 8 déc. 1847, de Grellet et Eyraud, [P. 48.2.103, D. 48.2.77]

2908. — ... En n'exigeant pas le remboursement du capital prêté, bien que les intérêts ne leur aient pas été payés pendant quatre ans, lorsqu'une clause expresse de l'acte lui conférait ce droit en cas de non-paiement d'une seule annuité. — Trib. Seine, 21 avr. 1891, [*J. du not.*, 1891, p. 421]

2909. — Enfin si les faits reprochés au notaire ne constituent aucune faute, aucune condamnation ne peut intervenir contre lui. Il en est de même si, la bonne foi du notaire étant certaine, la faute commise par lui est des plus légères et des plus excusables.

2910. — Spécialement, la nullité d'un testament authentique, résultant de ce que deux des témoins instrumentaires se seraient momentanément absentés pendant le temps de sa rédaction, n'implique pas nécessairement la responsabilité du notaire rédacteur de l'acte. Les juges peuvent exonérer ce notaire de toute responsabilité suivant les circonstances, et notamment s'il leur apparait qu'il a pu penser que les sorties des témoins ne constituaient pas une absence réelle de nature à l'obliger, soit à constater une suspension dans la rédaction du testament, soit à le recommencer. — Dijon, 29 juin 1864, Cothenet, [S. 65.2.304, P. 65.1137, D. 65.2.117]

2911. — Lorsqu'un notaire a fait accorder à un légataire des avantages équivalents au bénéfice dont il a été privé par la nullité d'un testament, le légataire n'est pas recevable à actionner cet officier public alors même que ces avantages seraient postérieurement diminués par suite d'un événement étranger au notaire. — Lyon, 30 nov. 1864 ou 1866, [*Rev. not.*, n. 1312]

2912. — De même, la responsabilité du notaire n'est pas engagée lorsque le préjudice causé à un de ses clients résulte de la faute commise par un tiers ou de faits auxquels il est resté complètement étranger. — Bourges, 5 janv. 1891, [*Pand. fr. pér.*, 92.2.132] — V. Trib. Auxerre, 4 mai 1892, [*J. du not.*, 1892, p. 533]

2913. — Spécialement, un notaire chargé de gérer provisoirement une étude, à la suite du décès d'un confrère qui reçoit en cette qualité un acte d'obligation hypothécaire, ne saurait être rendu responsable de la perte de la somme prêtée lorsque le placement auquel il s'est borné à conférer l'authenticité avait été négocié par les soins du notaire décédé. — Riom, 17 janv. 1888, [*Rev. not.*, n. 8137]

2914. — De même, le client dont le mandataire a dissipé les fonds n'a aucune action contre le notaire qui n'a remis le fonds à ce mandataire que sur son ordre. — Cass., 5 août 1847, Besniard, [S. 48.1.206, P. 48.1.45, D. 47.1.349]

2915. — N'est pas engagée la responsabilité du notaire rédacteur d'un acte de vente, dans le cas où l'acquéreur vient à être évincé par suite de l'incapacité de l'un des précédents propriétaires qui était frappé d'interdiction, si le tuteur a omis sciemment de publier le jugement d'interdiction. Ce dernier est seul responsable, et aucun recours ne peut être exercé contre le notaire à qui rien ne faisait soupçonner l'existence d'une semblable cause de nullité. — Trib. Marseille, 25 nov. 1893, [*J. du not.*, 1893, p. 733]

2916. — Enfin le notaire devrait être mis également hors de cause si le préjudice causé résultait de faits auxquels il est resté complètement étranger. — V. Bauby, p. 470 et 471.

2917. — Ainsi en matière de placements hypothécaires, la responsabilité du notaire est dégagée, lorsque la dépréciation de l'immeuble affecté à la garantie du prêt est due à une cause postérieure au contrat et notamment à des faits de guerre. — Cass., 28 avr. 1875, R..., [S. 76.1.403, P. 76.1042, D. 77.1.223] — Rouen, 25 janv. 1876, [*Rev. not.*, n. 5136; *J. des not.*, art. 21504] — Trib. Louviers, 9 juill. 1875, [*Monit. du notar. belge*, 1876, p. 380] — Trib. Troyes, 20 juill. 1875, [*Rev. not.*, n. 5040; *Rev. prat. du not. belge*, 1876, p. 87] — Trib. Seine, 20 nov. 1877, [*J. des not.*, art. 21789; *J. du not.*, n. 3066]

2918. — ... Ou à des troubles politiques. — Trib. Seine, 4 déc. 1877, Faron, [D. 78.3.16]

2919. — ... Ou à une crise industrielle, commerciale ou agricole. — Poitiers, 11 nov. 1889, de la Rousselière, [S. 90.2.192, P. 90.1.1174, D. 90.2.198] — Lyon, 11 mars 1892, [*J. des not.*, art. 24945]; — 26 nov. 1892, [*J. du not.*, 1893, p. 166] — Trib. Seine, 9 juin 1890, [*J. des not.*, art. 24534]

2920. — ... A la mise en adjudication de l'immeuble. — Cass., 21 janv. 1880, [*J. du not.*, 11 févr. 1880]; — 30 mai 1881, Basquin, [S. 82.1.8, P. 82.1.10, D. 81.1.114] — Bordeaux, 9 déc. 1841, Bernard, [P. 42.1.333] — Rouen, 12 janv. 1852, [*Rec. arr. Caen et Rouen*, 1852, p. 49] — Lyon, 3 juill. 1868, Clouet, [S. 69.2.198, P. 69.845, D. 68.2.229] — Poitiers, 11 nov. 1889, précité.

2921. — ... A l'établissement d'un chemin de fer. — Toulouse, 8 févr. 1861, Mᵉ X..., [P. 61.1046, D. 61.2.110]

2922. — ... A la déconfiture postérieure du débiteur. — Aix, 29 juill. 1839, Pabau, [P. 40.1.360] — Bordeaux, 9 déc. 1861, [*Rev. not.*, n. 286; *J. des not.*, art. 17383] — Trib. Vervins, 9 déc. 1892, [*J. des not.*, art. 25172; *J. du not.*, 1893, p. 314]

2923. — ... A la malhonnêteté des emprunteurs qui ont vendu partie des biens hypothéqués. — Trib. Seine, 9 juin 1890, [*J. des not.*, art. 24534] — Trib. Périgueux, 14 juin 1890, [*J. des not.*, art. 24905]

2924. — ... A la destitution d'un officier public qui a fait évanouir, comme débiteur cédé, la seule garantie de la créance transmise, le privilège du cédant. — Nancy, 26 janv. 1889, [*J. des not.*, art. 24844; *Trib. not.*, 90.1.55]

2925. — Certaines circonstances sont encore de nature, soit à supprimer complètement la responsabilité du notaire qui a commis une faute, soit à tempérer le montant des dommages-intérêts. Il en est ainsi si le notaire était assisté d'un magistrat appelé comme conseil par les parties contractantes. — Riom, 30 nov. 1818, Sarraille, [S. et P. chr.]

2926. — ... Si les stipulations qui ont occasionné le préjudice ont été arrêtées par les parties elles-mêmes en dehors du notaire. — Paris, 25 mars 1870, [*J. des not.*, art. 19583] — Aix, 21 juin 1882, [*J. des not.*, art. 22986] — Liège, 20 juin 1888, [*Pand. pér. belges*, 1888, n. 1748]

2927. — La responsabilité d'un notaire pour fausse interprétation d'une clause d'un contrat de mariage, comme clause d'ameublissement, aux termes de l'art. 1497, C. civ., a été écartée alors qu'elle pouvait trouver sa confirmation dans une autre clause du contrat; que les parties avaient adopté elles-mêmes cette interprétation avant le notaire et n'avaient soulevé aucune protestation quand celui-ci la leur avait présentée; qu'enfin le notaire ne l'avait admise qu'après avoir sollicité le concours d'un ancien titulaire de sa charge, apte à le renseigner sur les usages ou rédaction de la clause. — Paris, 30 nov. 1892, Briquet, [D. 93.2.242]

2928. — La responsabilité du notaire n'est pas non plus engagée, lorsque les causes de nullité étaient connues des parties et qu'elles ont passé outre. — Caen, 15 janv. 1823, Lévêque, [S. et P. chr.] — Nancy, 2 févr. 1838, Martel, [S. 38.2.203, P. 38.2.74]

2929. — L'offre, faite par le notaire au client, d'une certaine somme pour diminuer sa perte, ne rend pas le notaire non recevable à contester la demande en responsabilité ultérieurement formée contre lui par le client. — Toulouse, 24 mars 1879, Emma, [S. 79.2.149, P. 79.697, D. 79.2.244]

2930. — Au cas de négligence ou d'imprudence légère, ou encore de faute partagée, le notaire peut être condamné seulement aux frais de l'acte qui a été annulé pour vice de forme, et aux dépenses de l'instance pour tous dommages et intérêts. — Cass., 27 nov. 1837, Blenet, [S. 37.1.945, P. 37.2.489] — Nancy, 2 févr. 1838, Martel, [S. 38.2.203, P. 38.2.74] — Rouen, 4 juin 1862, [*Rec. arr. Caen et Rouen*, 62.1.246]

2931. — Spécialement, au cas où un testament authentique est annulé tout à la fois pour vice de forme et pour vice de fond, la responsabilité du notaire rédacteur de l'acte, à raison de la nullité résultant du vice de forme, doit être restreinte aux frais qu'a occasionnés la preuve de ce dernier vice, et notamment de l'inscription de faux à laquelle il a donné lieu. — Bordeaux, 8 mai 1860, Fieffé de Liévreville, [S. 60.2.433, P. 61.823, D. 60.2.129] — *Sic*, Solon, *Nullités*, t. 2, n. 236.

2932. — Jugé, dans le même sens, que la nullité d'un acte résultant de ce que le notaire qui l'a reçu était beau-frère de l'une des parties ne doit pas être considérée comme une faute

lourde de la part du notaire instrumentaire, lorsque, d'ailleurs, l'époux qui produisait l'alliance était décédé sans postérité, au moment de la réception de l'acte : en conséquence, le notaire peut n'être condamné, dans ce cas, qu'aux frais du procès auquel cette nullité a donné lieu. — Bordeaux, 14 mars 1843, Descombes, [S. 43.2.311, P. 43.2.652]

2933. — Un notaire déclaré non responsable de la nullité d'un acte et non passible des dommages-intérêts envers les parties, en ce que la faute qui lui est reprochée ne peut être réputée faute lourde, peut cependant être condamné aux dépens à titre de dommages-intérêts. — Lyon, 18 janv. 1832, Blenet, [S. 32.2. 363, P. chr.]

2934. — De même, les dommages-intérêts auxquels le notaire rédacteur d'un testament annulé à raison d'une surcharge est déclaré passible envers l'héritier institué peuvent, lorsque la succession est minime, être restreints aux seuls dépens du procès. — Toulouse, 29 avr. 1826, Servières, [S. et P. chr.]

2935. — Décidé aussi que, tout en déclarant qu'un notaire et un tiers, auxquels un prêteur s'était adressé pour avoir des renseignements sur la solvabilité de l'emprunteur, ont agi avec une imprudence blâmable en présentant cet emprunteur comme solvable, quoiqu'il ne le fût pas, et que sans leurs assertions le prêt n'aurait point eu lieu, les juges peuvent cependant ne pas condamner le notaire et le tiers à réparer la perte qu'a éprouvée le prêteur par suite de l'insolvabilité du débiteur, ou du moins ne les condamner qu'aux frais de l'instance pour tous dommages-intérêts, s'ils reconnaissent en même temps que la principale, la véritable cause du dommage éprouvé par le prêteur a été sa propre imprudence. — Cass., 25 août 1831, Livet, [S. 32.1.307, P. chr.]

2936. — Le juge du fond a aussi un pouvoir souverain pour apprécier la forme des dommages-intérêts, la plus convenable et la plus efficace en vue du but à atteindre et condamner par exemple le notaire à 2 fr. de dommages-intérêts par jour de retard jusqu'à la reddition du compte par lui dû. — Cass., 28 déc. 1886, Ropiquet, [S. 87.1.112, P. 87.1.266]

2937. — La responsabilité du notaire doit être plus étendue quand, ayant perçu des honoraires plus élevés que ceux auxquels donnait lieu l'acte par lui reçu, il peut être considéré comme mandataire salarié. Et cet excédent d'honoraires peut être considéré comme un salaire, bien qu'il n'ait pas été payé par le client du notaire dont celui-ci était le mandataire, mais par l'autre partie à la charge de laquelle étaient les frais du contrat. — Cass., 14 janv. 1856, Bardout, [S. 57.1.209, P. 57.737, D. 56.1. 456]

2938. — Quant à l'indemnité due par le notaire ou ses héritiers elle ne produit des intérêts qu'à partir du jour du jugement qui la liquide, et non à partir de celui de l'ouverture de l'action en responsabilité ou de la demande. — Nîmes, 29 avr. 1863, Daudé, [S. 64.2.273, P. 64.1205, D. 65.2.15]

2939. — Un notaire menacé par son client d'une poursuite en responsabilité est recevable à actionner celui-ci en justice pour faire déclarer qu'aucune responsabilité ne peut être invoquée contre lui, si d'ailleurs la menace dont il s'agit, répétée dans plusieurs lettres missives et confirmée par les agissements de son auteur, a acquis une notoriété qui pourrait porter atteinte à son crédit et à sa situation d'officier public. — Angers, 3 juill. 1868, Chelle, [S. 68.2.318, P. 68.1219, D. 68.2.154]

2940. — Les deux notaires qui ont reçu un acte de prêt peuvent être condamnés solidairement à la réparation du préjudice qu'ils ont causé à leur client, lorsque les juges du fait constatent qu'ils ont été tous deux les auteurs de l'acte, qu'ils ont ensemble négocié le prêt, qu'ils ont partagé également les émoluments de cette opération, et qu'ils ont commis une faute lourde en omettant de vérifier et de faire connaître à leurs clients la situation hypothécaire des biens garantissant le prêt négocié par eux. — Cass., 17 oct. 1892, [*Rev. not.*, n. 9044]

2941. — Mais le notaire et son successeur ne sauraient être condamnés solidairement à la réparation du dommage causé à un client de l'étude, leur mandant, lorsqu'il n'est pas constaté que les fautes distinctes, quoique de même nature, successivement commises par les deux notaires, étaient indivisibles, ni que chacune d'elles ait été la cause directe et nécessaire de l'entier préjudice souffert par le client. — Cass., 8 juill. 1895, Fricker, [S. et P. 97.1.133, D. 96.1.85]

§ 2. *Compétence.*

2942. — Aux termes de l'art. 53, L. 25 vent. an XI, « toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite du commissaire du Gouvernement. Ces jugements seront sujets à l'appel et exécutoires par provision excepté quant aux condamnations pécuniaires ». Cet article soulève certaines difficultés qu'il est nécessaire d'exposer.

2943. — On a prétendu qu'il créait en faveur des notaires une juridiction spéciale, qu'il avait pour objet d'établir une compétence unique et absolue, celle du tribunal civil de la résidence du notaire, soit pour les poursuites disciplinaires, soit pour les actions en réparation civile qui peuvent être exercées contre lui. La loi de ventôse, dit-on, a voulu accorder, dans tous les cas, au notaire la faculté d'être jugé par son juge naturel, plus à même que tout autre d'apprécier les relations du notaire avec ses clients, ainsi que les usages particuliers des notaires du ressort. Cette interprétation a été jusqu'en ces derniers temps suivie par tous les auteurs qui ont traité la question. — Eloy, *Respons. not.*, n. 952 et s.; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, n. 1395; Pagès, p. 233 et 234; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Resp. des not.*, n. 260; *Dict. du not.*, *eod. verb.*, n. 466; Foubené, n. 398; Vergé, n. 237; Avignon, p. 124 et 125; Rogier, p. 213; Micha, p. 167; *Encycl. du not.*, v° *Respons. not.*, n. 475; Amiaud, *Trait. form.*, v° *Notaires*, n. 167; Edmond, p. 244 et 245; Bauby, p. 391 et s.

2944. — Jugé, en ce sens, que l'action en garantie ou en responsabilité formée contre un notaire, à raison de la nullité d'un acte par lui reçu, doit être portée non devant le tribunal saisi de la demande à fin de nullité de l'acte, mais devant le tribunal du domicile du notaire. — Bordeaux, 27 juin 1839, Héritiers Merlin-Lacombe, [S. 39.2.495, P. 39.2.577]

2945. — Les conséquences de cette interprétation sont les suivantes. Tout d'abord, quel que soit le chiffre de la demande, l'action en dommages-intérêts serait toujours de la compétence du tribunal civil et ne pourrait dans aucun cas être portée devant le juge de paix, alors même que le chiffre demandé ne dépasserait pas les limites de la compétence de celui-ci. — V. Cass., 25 avr. 1853, Maupin, [S. 53.1.506, P. 53.2.100, D. 53.1.173]

2946. — En second lieu, lorsqu'il s'agirait non plus d'une action directe et principale mais d'une demande dirigée contre le notaire par voie incidente, ce dernier serait en droit de décliner la compétence lorsqu'elle se produira devant un tribunal autre que celui de sa résidence. L'exemple suivant se présente souvent dans la pratique. Au cours d'une action en nullité intentée à l'occasion d'un acte reçu par lui, le notaire se trouve appelé en garantie. Or, aux termes de l'art. 181, C. proc. civ., ceux qui sont assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante. Le notaire pourrait-il pour échapper à cette règle du droit commun, invoquer la juridiction de faveur créée par la loi de ventôse et demander son renvoi devant le tribunal de sa résidence? Tous les auteurs que nous avons cités n'hésitent pas à répondre affirmativement à cette question.

2947. — En troisième lieu, les jugements rendus contre les notaires par les tribunaux de leur résidence seraient toujours susceptibles d'appel, quel que soit le chiffre de la demande.

2948. — Un auteur a essayé tout récemment de démontrer que le système suivi par la doctrine était erroné et les arguments qu'il a présentés, appuyés d'ailleurs sur la jurisprudence, sont des plus sérieux. Tout d'abord, dit-il, observons que les dérogations au droit commun ne se présument pas, qu'elles doivent être expresses, et que si le texte reçoit une interprétation conforme aux principes ordinaires, c'est dans le sens de la règle et non dans celui de l'exception qu'il faut le comprendre. En second lieu, comme le dit la cour d'Angers, l'art. 53 est placé sous la rubrique « *Chambre de discipline* », ce qui lui donne un caractère exclusivement pénal et étranger par suite aux intérêts privés, autres que ceux lésés par le fait qui motive la peine. Ce caractère pénal est d'ailleurs accentué par les termes du rapport fait par Favard au Tribunat, séance du 24 vent. an XI : « L'impartialité qui doit siéger dans les tribunaux, disait-il, leur fera discerner le *coupable* et l'*innocent* que l'on voudrait persécuter... » En troisième lieu, le texte lui-même de l'art. 53, dans sa première partie, ne peut laisser aucun doute : les *dommages et intérêts* dont il s'agit sont bien accessoires à la suspension, à la

destitution et aux amendes, car après ce dernier mot il n'y a pas de virgule qui isole les dommages-intérêts et en fasse un chef unique. En quatrième lieu, la distinction que l'art. 53 fait dans sa dernière partie, spéciale pour l'appel relativement à l'exécution provisoire qu'il autorise pour la pénalité, mais qu'il interdit pour les condamnations pécuniaires, prouve que le législateur a eu en vue l'appel des jugements prononçant à la fois et des condamnations pénales et des condamnations pécuniaires. — L. Perrin, *Dissertation*, *Rev. not.*, n. 9022. — V. Gagneraux, *Comment. de la loi de ventôse*, art. 53, n. 92.

2949. — C'est là une théorie nouvelle grosse de conséquences et les raisons produites ne sont rien moins que spécieuses. Ainsi, l'art. 53 de la loi de ventôse n'aurait pas la portée que les auteurs lui ont reconnue jusqu'ici. Il serait inapplicable pour toutes les actions en responsabilité intentées contre un notaire en dehors de poursuites disciplinaires. Dans ce cas, les règles du droit commun, en ce qui concerne la compétence, devraient être suivies.

2950. — La jurisprudence paraît fixée en ce sens. Il a été jugé, en effet, qu'un notaire actionné en qualité et à raison de ses fonctions ne peut exciper de l'art. 53, L. 25 vent. an XI, sur le notariat, pour demander à être renvoyé devant le tribunal de son domicile; que cet article qui attribue juridiction aux juges de la résidence du notaire poursuivi pour un fait intéressant l'ordre public, passible de peines disciplinaires et, par suite, de dommages-intérêts, est inapplicable au cas où l'action dirigée contre lui, n'inculpant aucunement sa moralité, ne repose que sur des motifs prétendus d'intérêt privé et doit être suivie d'après les règles du droit commun. — Cass., 2 mars 1846, Thifaine-Desaunaux, [S. 46.1.215, P. 46.1.683, D. 46.1.193]; — 5 févr. 1896, Dessubré, [D. 96.1.269]

2951. — ... Que l'action en responsabilité dirigée contre un ancien notaire à raison de prêts par lui faits pour le compte de tiers, mais sans leur concours et leur consentement, doit être portée devant le tribunal de son domicile actuel et non devant celui de son ancienne résidence notariale, l'art. 53, L. 25 vent. an XI, ne s'appliquant qu'au cas où un notaire en exercice est poursuivi en raison d'un fait de charge intéressant l'ordre public, passible de peines disciplinaires et, par suite, de dommages-intérêts, et ne pouvant être étendu à une espèce ou un ancien notaire est actionné pour des causes qui touchent seulement à l'intérêt privé. Il en est ainsi, du moins, lorsque l'ancien notaire est cité à raison de faits qui ne revêtent pas le caractère d'actes purement professionnels, mais découlent plutôt d'un mandat ou d'une gestion d'affaires. — Limoges, 16 déc. 1890, Panajou, [D. 92.2.515]

2952. — L'adoption de ce système entraîne d'autres conséquences. Ainsi, conformément au droit commun, toute action en responsabilité devra être portée devant le juge de paix, si le chiffre de la demande n'excède pas le taux de sa compétence.

2953. — De même, l'art. 181, C. proc. civ., recevra également son application en matière de responsabilité notariale, et le notaire appelé en garantie devant un tribunal autre que celui de son domicile ne pourra plus opposer une exception d'incompétence basée sur l'art. 53 de la loi de ventôse. Spécialement, il a été jugé que l'action récursoire en garantie dirigée contre un notaire, peut être valablement portée devant le tribunal de la situation des biens litigieux, saisi de la demande originaire en éviction, lorsqu'elle se rattache étroitement à cette demande par un lien de dépendance et de connexité. L'art. 53, L. 25 vent. an XI, qui attribue juridiction aux juges de la résidence du notaire poursuivi pour un fait intéressant l'ordre public, passible de peines disciplinaires et, par suite, de dommages-intérêts, est inapplicable au cas où l'action dirigée contre lui ne repose que sur des motifs d'intérêt privé et doit être suivie d'après les règles du droit commun. — Cass., 11 juill. 1893, Grenier, [S. et P. 97.1.503, D. 93.1.563]; — 5 févr. 1896, Dessubré, [S. et P. 1900.1.186]

2954. — Quelques décisions ont bien accueilli favorablement l'exception d'incompétence soulevée par des notaires actionnés en garantie devant un tribunal autre que celui de leur résidence; mais le motif invoqué par ces arrêts était que l'action intentée contre ces officiers publics, action directe et principale, n'avait aucun lien de droit avec l'instance primitivement engagée devant le tribunal où était porté le rappel en garantie — V. Bordeaux, 27 juin 1839, Hérit. Merlin-Lacombe, [S. 39.2.495, P. 39.2.577]; — 6 févr. 1865, [*Rev. not.*, n. 1429] — V. également, Cass., 4 juill. 1860, Grangé, [S. 60.1.718, P. 61.167, D. 60.1.283]

2955. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsque, au cours d'une instance en liquidation de reprises, une action en responsabilité contre un notaire à raison de fautes dans l'exécution de son mandat est introduite sous forme d'appel en garantie et que cette action n'a d'ailleurs aucun lien nécessaire avec l'instance en liquidation, le notaire a le droit de demander le renvoi devant le tribunal de son domicile. — Cass., 29 juin 1881, Chêne, [S. 83.1.365, P. 83.1.936, D. 82.1.61]

2956. — Enfin toute demande portée devant le tribunal civil ne sera plus susceptible d'appel si le chiffre de la demande était inférieur à 1,500 fr. Jugé, en ce sens, que l'art. 53 de la loi de ventôse an XI ne déroge pas au droit commun en matière d'appel, quant aux actions en responsabilité, ou en dommages-intérêts exercée par la partie, alors que ces actions intentées en dehors de toute poursuite disciplinaire ont pour objet, ou pour cause, le règlement d'un débat d'intérêt privé. En conséquence, est irrecevable l'appel émis par un notaire, envers un jugement ordonnant une enquête avant faire droit sur une demande en 1,200 fr. de dommages-intérêts. — Angers, 20 mai 1893, X..., [S. et P. 98.2.262, D. 94.2.77]

§ 3. *Prescription.*

2957. — L'action en responsabilité dirigée contre un notaire se prescrit par trente ans comme toutes les actions réelles et personnelles conformément à l'art. 2262, C. civ. Il n'y a pas de doute à cet égard, car la loi organique du notariat est muette sur ce point.

2958. — Mais une question controversée est celle de savoir quel est le point de départ de cette prescription. En principe, l'action se prescrit à partir du jour où elle a pris naissance. Mais lorsqu'il s'agit de nullité d'acte, le point de départ de la prescription se pourra-t-il reculer jusqu'au moment où la nullité de l'acte aura été prononcée par les tribunaux? Dans une première opinion, on soutient que la prescription commence à courir du jour où la faute a été commise, où se produit l'irrégularité qui vicie l'acte, c'est-à-dire du jour où les parties ont dû ou pu connaître cette nullité, soit, en général, du jour de la passation de l'acte incriminé. Il ne faut pas, dit-on, laisser aux parties la faculté exorbitante de prolonger indéfiniment cette responsabilité, de la rendre presque séculaire et même d'enlever par l'exercice tardif de leur droit tout recours utile au notaire ou à ses héritiers. Enfin, il serait inique de soumettre le notaire ou ses héritiers à une responsabilité perpétuelle à la suite d'une simple faute ou négligence, alors qu'en matière de crime ou délit la prescription de l'action publique et même de l'action civile courrait uniquement du jour où le fait délictueux a été commis. — *Dict. du not.*, v° *Respons. des not.*, n. 476; Bastiné, n. 346; Laurent, t. 32, n. 43; Micha, p. 174; Rutgeerts et Amiaud, *Comm.*, n. 1396; *Encycl. du not.*, v° *Respons. des not.*, n. 490 et 491; Amiaud, *Traité formul.*, v° *Notaires*, n. 171; Baubr, p. 403.

2959. — Dans une seconde opinion, on décide, au contraire, que l'action en responsabilité pour nullité d'un acte ne commence à se prescrire qu'au jour où la nullité de cet acte a été prononcée par le juge. La nullité de plein droit n'existant pas dans nos lois, dit-on, une partie qui se prétend lésée par un acte entaché de nullité ne peut poursuivre la réparation du dommage qui lui a été causé tant que l'acte reste intact, et n'a pas été frappé de nullité. C'est à partir de ce moment que le préjudice est réellement souffert et qu'elle peut en demander réparation : c'est à partir de ce moment seulement que court la prescription, suivant la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio*. — En ce sens, Pagès, p. 248; Clerc, *Tr. gén. du not.*, n. 1249; Vergé, n. 241; Avignon, p. 108; Edmond, p. 241. — V. également, Poitiers, 2 févr. 1825, Bernard, [S. et P. chr.] — V. au surplus, *infrà*, v° *Prescription*.

2960. — La jurisprudence a suivi ce dernier système. C'est ainsi qu'il a été jugé, à l'occasion d'un contrat de mariage déclaré nul par la faute d'un notaire, que le demandeur qui se plaint d'un quasi-délit doit, pour pouvoir agir en justice justifier qu'il a été réellement lésé et que le dommage dont il entend se plaindre est actuel, certain et appréciable; qu'il ne peut réclamer des dommages-intérêts pour un préjudice possible et éventuel qui ne constitue qu'une menace qui ne se réalisera peut-être jamais; que ce n'est pas quand la faute est connue, mais bien quand elle est devenue dommageable et qu'elle s'est traduite par une

:tion, que l'action en réparation est ouverte; que, jusqu'à te époque, que les tribunaux fixent suivant les circonstances fait, la prescription est suspendue, conformément aux dispoons de l'art. 2257, C. civ., qui ne la fait courir qu'à partir du nmage éprouvé, nulle prescription ne pouvant courir contre personne qui ne peut agir. — Pau, 15 mars 1892, Puyon, et P. 93.2.134, D. 93.2.164]

2961. — ... Que l'action en recours en garantie exercée les donataires contre le notaire qui par sa négligence les a vés du bénéfice de la donation, n'a pu s'ouvrir qu'au moment l'action principale a été exercée, puisque cette action seule a instruits de l'omission faite par le notaire dans la minute la signature du témoin et de l'imprudence par lui commise ns l'expédition, en insérant les mentions de cette signature, oiqu'elle n'existât point. — Paris, 1er flor. an XI, Graillot, [S. P. chr.]

2962. — ... Que la prescription de l'action en responsabilité un notaire, à raison de la nullité d'une hypothèque consentie ns un acte par lui reçu, sur un immeuble qui n'appartenait pas débiteur, court, non pas du jour de l'acte constitutif de l'hythèque, ni même du jour de l'exigibilité de la créance, mais ulement du jour où l'action hypothécaire du créancier a été jetée; il n'en est pas en ce cas, comme en celui où la nullité sulte d'un vice de forme. — Cass., 27 mai 1857, Bouchez, [S. 7.1.133, P. 57.885, D. 57.1.290]

CHAPITRE X.

ALGÉRIE.

SECTION I.

Organisation du notariat.

2963. — L'organisation du notariat en Algérie présente ceraines différences avec celle du notariat dans la métropole. Nous vons traité cette question (*suprà*, v° *Algérie*, n. 1648 et s.); il ous reste à compléter maintenant les renseignements que nous vons fournis à ce moment.

2964. — L'ordonnance du 26 sept. 1842 réservait au minisre de la Guerre la nomination des notaires. Quelques années plus tard, ce droit était attribué au ministre de la Justice, aux termes de l'arrêté du pouvoir exécutif du 30 mai 1848, qui conférait au ministre de la Justice l'administration de la justice en Algérie. Après avoir été successivement réservé au pouvoir exécutif par arrêté du 29 août 1848 et confié au ministre de l'Algérie et des colonies par décret du 29 juill. 1858, la nomination des notaires en Algérie fut dévolue au chef de l'État sur le rapport du ministre de la Justice depuis le décret du 10 déc. 1860 qui a rattaché le service de la justice en Algérie au ministère de la Justice. Un décret du 27 juin 1901 l'a attribuée, ainsi que celle des autres officiers publics et ministériels d'Algérie, au gouverneur général, sur la proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général dans les conditions suivantes : les propositions pour les nominations sont établies par une commission nommée par le gouverneur général et composée d'un conseiller du Gouvernement, président, d'un représentant de la cour et d'un représentant du parquet. La commission présente pour chaque poste vacant une liste de trois noms que le premier président et le procureur général transmettent avec leurs observations au gouverneur général.

2965. — En Algérie, le nombre des notaires est réglé suivant les besoins du service. Il y a aujourd'hui 66 notaires qui se répartissent ainsi : 14 à Alger, 9 à Blidah, 2 à Orléansville, 2 à Tizi-Ouzou, 8 à Oran, 3 à Mascara, 3 à Mostaganem, 2 à Sidibel-Abbès, 2 à Tlemcen, 4 à Constantine, 5 à Bône, 1 à Batna, 3 à Guelma, 3 à Philippeville, 2 à Sétif, 3 à Bougie.

2966. — Aux termes du décret du 21 avr. 1866, l'indigène musulman ou israélite peut être nommé aux fonctions de notaire au même titre que le Français.

2967. — Quant aux conditions requises pour être nommé notaire en Algérie, elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 30 déc. 1842 (V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1651 et 1652). Ajoutons que depuis le 1er oct. 1884, nul ne peut être nommé notaire en Algérie s'il ne justifie, outre ces conditions, du certificat d'études du droit administratif et des coutumes indigènes, décerné conformément au titre 1, Décr. 24 juill. 1882 (Décr. 9 oct. 1882, art. 1).

2968. — Une différence importante entre la situation des notaires en Algérie et en France, c'est que les offices des notaires algériens sont incessibles en vertu de l'art. 14 de l'arrêté ministériel du 30 déc. 1842. — V. *suprà* v° *Algérie*, n. 1654.

2969. — Aux termes de l'art. 26, Décr. 28 nov. 1899, le cautionnement des notaires est de 12,000 fr. pour les notaires résidant à Alger et de 8,000 fr. pour ceux qui résident dans d'autres localités. Mais cette disposition ne s'appliquera qu'aux notaires nommés après la promulgation de ce décret. Il n'est apporté aucune modification dans le cautionnement des greffiers-notaires au titre Ier ou au titre II.

2970. — Les notaires sont tenus de résider dans le lieu qui leur a été assigné par l'arrêté de nomination et ne peuvent s'absenter de l'Algérie sans un congé délivré par le procureur général qui en fixe la durée et en rend compte au ministre.

2971. — Ils exercent leurs fonctions savoir : 1° ceux des villes où est établi un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal, à l'exception néanmoins de celles des localités dépendant de ce ressort avec lesquelles on ne peut communiquer que par mer ; 2° ceux des localités dans lesquelles il n'existe qu'un tribunal de paix ou un commissariat civil, dans l'étendue du ressort de cette juridiction. Néanmoins, le notaire établi à Blidah peut instrumenter, concurremment avec les notaires d'Alger, dans le ressort des commissariats civils de Bouffarick, Douérah et Caléah.

2972. — Les attributions des notaires d'Algérie sont en principe les mêmes que celles des notaires de France, mais, par exception, l'art. 32, Arr. 30 déc. 1842, leur interdit de faire les protêts faute d'acceptation ou faute de paiement de lettre de change et autres effets commerciaux, ainsi que les actes d'offres réelles et procès-verbaux de consignation de ces offres, sauf dans le cas où lesdits actes ne pourraient être formalisés par les huissiers. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1657 et 1658.

2973. — Dans celles des villes du littoral où sont établis des commissariats civils, et pour lesquelles il n'existe pas de notaire, les secrétaires des commissariats peuvent recevoir et rédiger, en la forme des actes notariés, les conventions des parties qui requièrent leur ministère à cet effet. Dans ce cas, ils disposent et conservent dans les archives du secrétariat la minute desdites conventions, et peuvent, lorsqu'ils en sont requis, en délivrer aux intéressés des expéditions qui leur sont payées d'après le taux réglé par l'art. 24, Arr. minist. 18 déc. 1842, portant organisation des commissariats civils. Les actes ainsi rédigés ne valent que comme écrits sous signature privée. Le tout, sans préjudice des attributions exceptionnelles conférées aux mêmes secrétaires par l'arrêté précité, en matière d'inventaire.

2974. — Aux termes du décret du 18 janv. 1875, les greffiers de paix de l'Algérie, autorisés par le Garde des sceaux à exercer les attributions notariales dans le canton où il n'existe pas de notaire, n'exercent que concurremment avec les notaires ayant compétence pour instrumenter dans tout l'arrondissement judiciaire. Ce décret fixe également les limites et les conditions sous lesquelles les greffiers peuvent exercer ces fonctions notariales. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1669 et s.

2975. — L'arrêté du 30 déc. 1842 n'a innové en rien en ce qui concerne les attributions conservées aux cadis, en matière de notariat, par l'art. 43, §§ 2 et 3, Ord. 26 sept. 1842.

2976. — Pour la rédaction des actes notariés, en dehors des formes communes aux actes notariés de la métropole, certaines dispositions sont spéciales à l'Algérie. Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française est partie ou témoin dans un acte, le notaire doit être, en outre, assisté d'un interprète assermenté, qui explique l'objet de la convention avant toute écriture, explique de nouveau l'acte rédigé et signe comme témoin additionnel. Les signatures non écrites en caractères français sont traduites en français et la traduction en est certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

2977. — Les notaires sont tenus d'annexer aux actes par eux reçus l'original, ou, en tout cas, la traduction certifiée par un interprète assermenté, et signée des parties, des actes émanés des officiers publics indigènes, ou de tous fonctionnaires étrangers et auxquels les nouvelles conventions se référeraient. Le contenu desdites pièces doit être, en outre, mentionné sommairement dans l'acte auquel elles sont annexées.

2978. — Dans les actes intéressant des musulmans, si le notaire ne connaît pas le nom, l'état ou la demeure des parties ou de l'une d'elles, ils peuvent lui être attestés par tout musulman résidant en Algérie, mâle, majeur et connu de lui. Les parents ou alliés de la femme musulmane sont admis à attester son identité (Décr. 7 juin 1889, art. 1).

2979. — Lorsque l'état d'une partie qui s'oblige, par acte passé devant eux, ne leur est pas connu, les notaires doivent, indépendamment de l'attestation prescrite par l'art. 19, exiger, avant la passation de l'acte, la représentation du contrat de mariage de ladite partie, si elle se déclare mariée, ou son affirmation personnelle et sous serment qu'elle n'a point fait de conventions matrimoniales; et, si elle déclare n'être point mariée, son affirmation, également sous serment, que réellement elle ne l'est pas. L'accomplissement de cette formalité est expressément constaté dans l'acte par le notaire, à peine, contre lui, de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 20).

Section II.

Honoraires.

2980. — Le tarif établi par les décrets du 16 févr. 1807, pour le règlement des vacations et droits de voyage des notaires de Paris, avait été rendu applicable aux notaires de l'Algérie, avec réduction d'un dixième, et pour tous les actes non tarifés par les décrets du 16 févr. 1807, les honoraires étaient réglés amiablement entre les notaires et les parties. Mais les décrets du 25 août 1898 ayant fixé un tarif légal des honoraires des notaires pour la France, le gouvernement fixa de même par un décret du 28 nov. 1899 le tarif des honoraires des notaires algériens.

2981. — A la différence de ce qui a été fixé pour le tarif métropolitain qui attribue le même honoraire au notaire, que le projet d'acte ait été rédigé par lui-même ou par les parties, l'art. 7, Décr. 28 nov. 1899, dispose : « Les actes dressés sur projets rédigés et présentés par tous les intéressés donnent droit à la moitié des honoraires alloués pour ces actes par le tarif. »

2982. — En cas de décès, démission, suspension, destitution, le notaire provisoirement commis en remplacement du titulaire a droit à tous les produits de l'étude du notaire qu'il remplace, à charge par lui d'en supporter les frais (art. 12).

2983. — *Honoraires par vacation.* — Il est alloué aux notaires et greffiers-notaires, par vacation de trois heures, 8 fr. (art. 20).

2984. — *Honoraires par rôle de minute.* — L'honoraire par rôle de minute est de 4 fr. 50 par rôle de trente-cinq lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne. Toutefois, pour les cahiers de charges de ventes judiciaires, il est seulement de 2 fr. 70 (art. 21).

2985. — *Honoraires par rôles de copie ou expédition.* — Les honoraires pour rôles de copie de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne sont fixés : à 2 fr. 70 pour les expéditions et les grosses et pour les extraits analytiques; à 75 cent. pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des établissements de bienfaisance et d'assistance, et des bénéficiaires de la loi sur les habitations à bon marché; à 50 cent. pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'administration de l'enregistrement (art 21).

2986. — Les copies collationnées donnent lieu à un droit fixe de 4 fr. 50 en sus du droit de rôle (*Ibid.*).

2987. — *Frais de voyage.* — L'art. 22 qui fixe les frais de voyage en Algérie n'est que la reproduction de l'art. 22, Décr. 25 août 1898. Il dispose que lorsque le notaire est obligé de se transporter dans une localité éloignée de plus de 2 kilomètres de sa résidence, il perçoit pour frais de voyage, par kilomètre parcouru en allant et en revenant : 1° 20 cent. si le transport a été effectué ou pouvait s'effectuer en chemin de fer; 2° 40 cent. si le transport a eu lieu autrement. Si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, en outre, 10 fr. par journée.

2988. — Le concours d'un second notaire à un même acte n'en augmente pas l'honoraire. Toutefois, si l'acte est rétribué par vacation, il est dû une vacation à chaque notaire instrumentant (art. 10).

2989. — Il est interdit aux notaires de partager leurs honoraires avec un tiers. Entre notaires, le partage se fait de la manière suivante : le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'honoraire, et le notaire en second à l'autre moitié; les droits de rôles appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute (art. 11).

2990. — D'autre part, le décret de 1899 décide, comme pour les notaires de la métropole, que pour les actes qui n'auraient pas été compris dans le tarif, les frais seront, à défaut de règlement amiable entre les notaires et les parties, taxés par le président du tribunal de la résidence du notaire (art. 24).

2991. — Nous donnons ici les dispositions du nouveau tarif légal applicable aux notaires algériens telles qu'elles résultent du décret du 28 nov. 1899 :

1° Abandon de biens par un héritier bénéficiaire (C. civ., art [illegible]. Moitié des honoraires perçus en matière de vente.

2° Abandon des biens d'une substitution (C. civ., art. 1053). A titre onéreux : Honoraires comme en matière de vente. — A titre gratuit : Moitié des honoraires perçus en matière de donation.

3° Abandon d'immeubles grevés de servitude (C. civ., art. [illegible]. Unilatéral : 8 fr. — Conventionnel : Honoraires comme en matière de vente.

4° Abandon de la quotité disponible (C. civ., art. 917 (par acte séparé). Unilatéral : 8 fr. — Accepté : Honoraires comme en matière de délivrance de legs.

5° Acceptation d'abandon (par acte séparé) : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute. — Et 2 fr. en plus par chaque créancier intervenant dans le même acte en sus du premier.

6° Acceptation de cession, de communauté, de délégation, de legs, de nantissement, de succession et toutes les acceptations autres que celles qui seront nommément tarifées (par acte séparé) : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute.

7° Acceptation de lettres de change ou autre valeur commerciale : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus.

8° Acceptation d'emploi (par acte séparé) : A. Lorsque l'emploi ou le remploi a été fait au moyen d'un achat ou d'un placement ayant donné lieu à un honoraire proportionnel dans l'étude : 8 fr. — B. Dans le cas contraire : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus.

9° Acquiescement pur et simple (par acte séparé) : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute. — Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

10° Acte complémentaire, interprétatif, rectificatif : 8 fr.

11° Acte imparfait : Honoraires par rôle de minute.

12° Acte respectueux. — Réquisition : 8 fr. — Notification : 16 fr. — Non compris les rôles de copie.

13° Adhésion pure et simple (par acte séparé). — 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute. — Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

14° Adoption testamentaire (au décès de l'adoptant). — Si le testament est authentique ou mystique : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 fr. à 400,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sans préjudice du droit fixe dû à l'occasion de la rédaction du testament. — Si le testament est olographe : Moitié des honoraires ci-dessus.

15° Affectation hypothécaire. — 1° Par acte séparé : Moitié de l'honoraire de l'acte principal sans pouvoir dépasser 0 fr. 25 p. 0/0 pour les baux et 0 fr. 50 p. 0/0 pour les autres actes. — 2° Par un tiers dans l'acte principal : Pas d'honoraires.

16° Affiches et insertions. Affiches manuscrites : 0 fr. 50 chacune. — Affiches imprimées : Pour la rédaction, 6 fr. — Insertions dans les journaux : Pour la rédaction, 6 fr.

17° Affrètement : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus.

18° Ampliation (C. proc. civ., art. 844) : 8 fr.

19° Antériorité (Consentement à) : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur la somme profitant d'une façon effective de l'antériorité.

20° Antichrèse (par acte séparé) : Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

21° Apprentissage (loi du 22 février 1851) : 2 fr.

22° Arbitres et experts (Nomination d') : 8 fr.

23° Assurance (Contrat d') : 0 fr. 10 p. 0/0 sur le montant de la valeur assurée.

24° Autorisation : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute.

25° Aval : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus.

26° Bail. — A. De gré à gré, à loyer, à ferme, par adjudication, cahier des charges compris : 0 fr. 25 p. 0/0 sur les loyers cumulés des neuf premières années; — 0 fr. 125 p. 0/0 sur les loyers cumulés des années suivantes. — B. A vie : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 800,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur le capital au denier dix de la redevance annuelle. — C. Bail à durée illimitée, emphytéotique : Mêmes droits sur le capital au denier vingt de la redevance annuelle. — D. Louage d'ouvrage et d'industrie : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 800,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus.

27° Billet simple à ordre, au porteur : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus.

28° Bordereau d'inscription (rédaction du). — Lorsqu'il est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire : 4 fr. — Dans tous les autres cas : 0 fr. 10 p. 0/0.

29° Pour les renouvellements d'inscription : 0 fr. 10 p. 0/0. — Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements : 4 fr. sur le double envoyé à chaque bureau, en sus du premier.

30° Bornage (Procès-verbal de) : Honoraires par rôle de minute.

31° Carence (Procès-verbal de) : Honoraires par vacations.

32° Cautionnement. — A. Par acte séparé : Moitié de l'honoraire de l'acte principal sans pouvoir excéder 0 fr. 25 p. 0/0 pour les baux et 0 fr. 50 p. 0/0 pour les autres actes. — B. Dans l'acte contenant l'engagement principal : Pas d'honoraires.

33° Certificat de caution (par acte séparé) : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute.

34° Certificat de propriété. Lorsqu'il est délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété sur lequel un honoraire proportionnel a été perçu dans la même étude : 8 fr. — Au cas contraire : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Dans tous les cas, 5 fr. en sus pour chacun des notaires ayant concouru au certificat de propriété.

35° Certificat de vie. — A. Pour les certificats dressés dans la forme des actes notariés : 4 fr. — B. Pour tous autres certificats : Tarif de l'ordonnance du 6 juin 1839, des décrets des 9 nov. 1853 et 2 août 1860.

36° Cession de bail : Honoraires comme en matière de bail, sur les années restant à courir.

37° Cession de biens par un débiteur à ses créanciers (C. civ., art. 1265 et s.). — Avec mutation de propriété : Honoraires comme en matière de vente, de gré à gré, sur la valeur des biens abandonnés. — Sans mutation de propriété : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus.

38° Codicille : Honoraires comme en matière de testament.

39° Communauté d'habitation ou de travail (acte de). Sans apports : 8 fr.; — Avec apports : Honoraires comme pour acte de société.

40° Compensation : Honoraires comme en matière de quittance sur la somme compensée.

41° Compromis : 8 fr.

42° Compte de bénéfice d'inventaire, compte d'administration légale, d'antichrèse, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre, compte entre héritiers et tous autres comptes non dénommés au présent tarif : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses, et pour le compte entre héritiers, sur les rapports à faire.

43° Compte de tutelle : Mêmes honoraires que ci-dessus. — S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu, en outre, l'honoraire de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que l'honoraire puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte. — Récépissé de compte : Pas d'honoraires. — Arrêté de compte : 8 fr., sous réserve du cas où il y aurait lieu à honoraire proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

44° Compulsoire : Honoraires par vacations.

45° Congé d'acquit, de bail : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute.

46° Consentement à adoption, à entrer dans les ordres, à mariage : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute.

47° Consentement à exécution de testament ou à exécution de donation entre époux : 8 fr. — Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'honoraire de délivrance.

48° Consignation à la Caisse des dépôts : 8 fr.

49° Constitution de pension alimentaire. — A. En vertu de l'art. 205, C. civ. : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle. — B. Dans les autres cas : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle.

50° Constitution d'une rente à titre onéreux. Perpétuelle et viagère : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 800,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur le prix ou sur le capital formé de dix fois la rente pour la rente viagère et vingt fois la rente pour la rente perpétuelle.

51° Constitution de rente à titre gratuit : Honoraires comme en matière de donation ou de testament.

52° Contrat de mariage. — A. Sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — B. Sur les dots : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — C. Donation éventuelle. Promesse d'égalité : Pas de droit de rédaction ou d'honoraires au décès. — D. Institution contractuelle. — Pas de droit fixe de rédaction, mais honoraires proportionnels au décès, comme en matière de testament. — Minimum du contrat : 24 fr.; — Si le contrat n'est pas suivi de célébration : 12 fr. — Résiliation du contrat de mariage : 12 fr.

53° Contre-lettre à contrat de mariage : Honoraires comme à contrat de mariage.

54° Contributions (Paiement de), après adjudication de fruits et récoltes : 4 fr.

55° Crédit (Ouverture de). — Avec réalisation du crédit : Honoraires comme en matière d'obligation. — Sans réalisation : Moitié des honoraires ci-dessus.

56° Dation en paiement : Honoraires comme en matière de vente de gré à gré.

57° Décharge (par acte séparé) de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute.

58° Décharge de dépôt de sommes ou valeurs : 0 fr. 125 p. 0/0.

59° Déclaration pure et simple : 8 fr.

60° Déclaration de command : 8 fr., si la déclaration ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire. — Dans le cas contraire : 0 fr. 10 p. 0/0.

61° Déclaration d'emploi (par acte séparé). — Honoraires comme en matière d'acceptation d'emploi.

62° Déclaration d'apport ou de fortune. — Déclaration de grossesse ou de paternité. — Déclaration d'hypothèque ou de privilège. — Déclaration de mobilier pour éviter une confusion : 8 fr.

63° Déclaration de privilège de second ordre. — A. Si elle est faite à la suite d'un acte d'emprunt reçu dans l'étude : 8 fr. — B. Dans les autres cas : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus.

64° Déclaration préalable aux ventes de meubles : 4 fr.

65° Déclaration de succession : 8 fr.

66° Délégation de créance. — A. Parfaite (par acte séparé) : Honoraires comme en matière d'obligation. — B. Imparfaite : 8 fr. — C. Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal : Pas d'honoraires.

67° Délivrance de legs : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Avec ou sans décharge.

68° Délivrance de seconde grosse (Procès-verbal de) : 8 fr. — Non compris les rôles de copies.

69° Dépôts d'actes sous seing privé autres que les testaments olographes. — A. Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, l'honoraire perçu sera de la moitié de celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant les conventions. — B. Dans le cas où le dépôt n'est pas fait par toutes les parties, l'honoraire sera seulement du quart.

70° Dépôts d'extraits de contrats de mariage (C. comm., art. 67-68). — Pour les dépôts faits en dehors de la résidence du notaire : 6 fr. pour les quatre extraits, non compris le coût des extraits.

71° Dépôt et insertion en matière de société (L. 24 juill. 1867, art. 55, 56, 59). — Pour les dépôts faits en dehors de la résidence du notaire : I. Dépôt : 5 fr. par localité, non compris le coût de l'expédition. — II. Insertion : 6 fr. pour la rédaction de l'envoi.

72° Dépôt de pièces authentiques et autres (acte de) : 8 fr.

73° Dépôt au greffe de procès-verbal de difficultés et autres actes : 8 fr.

74° Dépôt de sommes ou valeurs ou objets à un particulier : 8 fr.

75° Désaveu de paternité : 8 fr.

76° Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque ou de privilège, de plainte, de réméré, etc. : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute.

77° Devis et marchés : Honoraires comme en matière de vente ou de louage, suivant le cas.

78° Dispense de notification de contrat, de signification, de transport, de congé, etc. : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute. — En plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

79° Dispense de rapport par le donateur (faite par acte séparé) : 8 fr.

80° Dissolution de société, d'habitation et de travail : Honoraires comme en matière de dissolution de société.

81° Distribution de deniers par contribution : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 800,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur le montant total des collocations.

82° Donation entre-vifs avec ou sans partage. — I. Acceptée : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 fr. à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 800,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur nette des sommes ou biens donnés.

II. Non acceptée : Les trois quarts de l'honoraire de la donation acceptée.

III. Acceptation de donation : Le quart de l'honoraire de la donation acceptée.

83° Donation entre époux pendant le mariage. — Honoraires de rédaction de l'acte : 8 fr. — Honoraires dus au décès : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur la valeur de l'actif recueilli.

84° Echange : Honoraires comme en matière de vente immobilière ou mobilière, suivant le cas, sur la valeur la plus importante des immeubles ou meubles échangés.

85° Endossement : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus.

86° Engagement des gens de mer : Mêmes honoraires.

87° Engagement théâtral : Mêmes honoraires.

88° Etablissement d'origine de propriété (par acte séparé) : 8 fr.

89° Etat de dettes, de meubles : 8 fr.

90° Etat de lieux (Procès-verbal d') : Honoraires par rôles de minute.

91° Formalités hypothécaires. Pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs de propriété, y compris les réquisitions d'états d'inscriptions de saisies et de transcriptions et les certificats de non-transcription et de non-résolution ou revision (En ce non compris l'envoi des pièces).

	Notaires résidant au siège de la conservation des hypothèques.	Notaires ne résidant pas au siège de la conservation des hypothèques.
Sur les actes représentant :	—	—
Un capital de moins de 500 fr.......	1 50	1 50
Un capital de moins de 1,000 fr.......	2 50	2 50
Un capital de moins de 2,000 fr.......	3 50	3 50
Un capital de moins de 5,000 fr.......	6 »	6 »
Un capital au-dessus de 5,000 fr.......	8 »	8 »
Pour les réquisitions d'états d'inscriptions et de radiations................	2 »	3 »
Pour toutes les autres réquisitions....	1 »	1 50
Pour part de chaque envoi de pièces..	»	1 »

92° Gage et nantissement : Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

93° Gestion d'affaires ou exécution de mandat. — A. 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 1 million de francs ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur les intérêts et autres revenus encaissés. — B. 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur les capitaux recouvrés.

94° Indivision (Convention d') : 8 fr.

95° Inventaire : Honoraires par vacations.

96° Légalisation par le juge de paix ou le président du tribunal de première instance : 0 fr. 25 par pièce légalisée.

97° Légalisation dans un ministère, une ambassade ou un consulat : 1 fr. par pièce légalisée.

98° Lettre de change : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus.

99° Licitation. — A. De gré à gré : Honoraires comme en matière de vente, sur la part acquise. — Si l'indivision cesse, honoraires comme en matière de *Partage C* sur l'ensemble des biens licités. — B. Par adjudication volontaire : Honoraires comme en matière d'adjudication volontaire. — L'honoraire est perçu sur le prix total des immeubles licités. — C. Judiciaire : Art. 14, Ord. 20 oct. 1845 et L. 23 oct. 1884.

100° Liquidation de reprises : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 800,000 fr.: — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur les sommes payées en garanties, augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : 0 fr. 10 p. 0/0 sur les reprises en nature.

101° Lotissement. — A. Avec tirage au sort : Honoraires comme en matière de partage volontaire ou judiciaire A. — B. Sans tirage au sort : Moitié des honoraires ci-dessus.

102° Mainlevée d'écrou ou de saisie : 4 fr. en brevet ; — 8 fr. en minute.

103° Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement : A. — Définitive ou partielle réduisant la créance : 0 fr. 10 p. 0/0. — B. Réduisant le gage : 8 fr. — Lorsqu'il y a eu une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'honoraire par mainlevée définitive est perçu seulement sur la somme qui restait garantie.

104° Mention marginale : 3 fr.

105° Mines et carrières (cession ou exploitation) : Honoraires comme en matière de vente.

106° Mitoyenneté. — Abandon : 8 fr. — Cession : Honoraires comme en matière de vente. — Convention de : 8 fr.

107° Nomination de conseil à une mère tutrice ou de tuteur (C. civ., art. 391-397) : 8 fr. — D'exécuteur testamentaire : 8 fr. — De séquestre, gardien ou dépositaire : 8 fr.

108° Notoriété (acte de) : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute.

109° Obligation : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 800,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Lorsque les fonds sont remis hors la vue des notaires, moitié des honoraires ci-dessus.

110° Ordre amiable (avec ou sans quittance) : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 800,000 fr. ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur le montant total des allocations.

111° Partage volontaire ou judiciaire. — A. Avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 800,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Les honoraires sont perçus sur l'actif attribué, déduction faite du montant des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et de tout le passif autre que les frais. — B. Liquidation sans partage : Moitié des honoraires ci-dessus. — C. Partage de biens indi[...] dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A ci-dessus [...] trois quarts des honoraires perçus en matière de partage volontaire ou judiciaire sur l'actif net.

112° Partage anticipé ou d'ascendants : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr. — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 800,000 fr. ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus

113° Partage testamentaire. — I. Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte : 32 fr.

II. Au décès : Honoraires comme en matière de partage volontaire ou judiciaire A.

114° Procès-verbal de dires et protestations, de difficultés : Honoraires par rôle de minute.

115° Procuration (spéciale ou générale) : 4 fr. en brevet: — [...] en minute.

116° Promesse de vente : 1/4 de l'honoraire prévu en matière de vente, avec imputation sur l'honoraire de vente, si elle se réalise dans la même étude.

117° Prorogation de délai. — A. Pure et simple : 24 fr. — B. Contenant des dispositions nouvelles : Honoraires proportionnels d'obligation sur la somme ou valeur, objet de la disposition nouvelle.

118° Prorogation de bail : Honoraires comme en matière de bail sur les années restant à courir.

119° Protêt : Décret du 23 mars 1848.

120° Purge légale : Honoraires par vacations.

121° Quittance. — A. Pure et simple ou dans les cas prévus par l'art. 1251, C. civ. : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr. ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Moitié des honoraires ci-dessus, si elle est la conséquence d'un acte reçu par le même notaire. — B. Dans les cas prévus par l'art. 1250, § 2, C. civ. : 0 fr. 25 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — C. Quittance d'ordre judiciaire : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200.000 fr.: — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — D. Subrogative (art. 1250, § 1er, C. civ.) : Honoraires comme en matière d'obligation.

122° Rachat par réméré : Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

123° Rapport pour minute : 8 fr.

124° Ratification : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute. — Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

125° Réalisation de crédit : Moitié des honoraires perçus en matière d'obligation.

126° Recette (Droit de). — A. 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.: — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr. ; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 1 million ; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur les intérêts et autres revenus encaissés. — B. 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Sur les capitaux recouvrés. — Il n'est dû aucun droit de recette pour l'encaissement et la garde des fonds et valeurs déposés en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans l'étude des notaires.

127° Recherche (Droit de). — Si l'année est indiquée : 0 fr. 50 — Au cas contraire : 1 fr. — Si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte, l'honoraire n'est pas dû.

128° Récolement : Honoraires par vacations.

129° Reconnaissance de dot, de reprises, de droits paraphernaux : Honoraires comme en matière d'apports en mariage.

130° Reconnaissance d'enfant naturel : 16 fr.

131° Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège : 8 fr.

132° Reconnaissance de dettes : Honoraires comme en matière d'obligation.

133° Réduction d'hypothèque (Voir Mainlevée).

134° Référé : Honoraires par vacations.

135° Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause de déclaration d'utilité publique. — A. Avant le jugement d'expropriation : Honoraires comme en matière de vente. — B. Après le jugement : Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

136° Réméré (Vente à) : Honoraires comme en matière de vente.

137° Remise de dette : Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

138° Renonciation (par acte séparé) : 4 fr. en brevet ; — 8 fr. en minute.

139° Renonciation à hypothèque légale. — A. A la suite d'un acte authentique ou de dépôt, avec reconnaissance d'écriture, d'un acte de vente sous signature privée : 8 fr. — B. Dans les autres cas : Moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de vente.

140° Représentation de présumé absent (C. civ., art. 113), de non présent (C. proc. civ., art. 942), d'aliéné non interdit (L. 30 juin 1838, art. 36) : Honoraires par vacations.

141° Reprise de la vie commune (C. civ., art. 311) : 16 fr.

142° Résiliation. — A. De vente dans les vingt-quatre heures : 8 fr. — Après ce délai, moitié de l'honoraire de l'acte résilié. — B. De bail : Moitié de l'honoraire de bail, sur les années restant à courir.

143° Rétablissement de communauté (Acte de) (C. civ., art. 1451) : 32 fr.

144° Retrait des droits litigieux, d'indivision successorale : Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

45° Révocation. — De conseil à la mère tutrice : 8 fr. — De dotion entre époux : 8 fr. — De mandat ou de substitution : 4 fr. brevet ; — 8 fr. en minute. — De testament : 8 fr.

146° Société (Acte de) : 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — r. 25 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-des. — Déclaration de souscription du capital social. — A. Si l'acte la société a été reçu dans l'étude : 18 fr. — B. Si l'acte de société sous seing privé ou reçu dans une autre étude, l'honoraire est rçu en entier. — Prorogation de société : Moitié des honoraires dessus. — Dissolution de société : 8 fr. — Sous réserve du cas où y a lieu à honoraire proportionnel, à raison des conventions que iferme l'acte.

147° Sous-bail : Honoraires comme en matière de bail.

148° Substitution de pouvoirs : 4 fr. en brevet; — 8 fr. en minute.

149° Testament olographe. Présentation au président du tribunal retrait (C. civ., art. 1007) : 16 fr. — Moitié des honoraires perçus matière de testament authentique.

150° Testament public ou authentique. Droit fixe pour la rédaction l'acte : 32 fr. — Droit dû au décès du testateur sur les dispositions contenues dans le testament (art. 17 des dispositions générales) ligne directe, entre époux, en ligne collatérale entre étrangers : fr. 50 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 200,000 fr. à 00,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus.

151° Testament mystique. — A. Acte de suscription : 32 fr. — B. résentation au président et retrait : 16 fr. — C. Sur les dispositions du testament au décès : Honoraires comme en matière de testament authentique.

152° Tirage au sort des lots : Moitié des honoraires perçus en matière de partage, mais seulement dans le cas où l'opération a été la eule pour laquelle le notaire a été commis.

153° Titre nouvel : Moitié des honoraires perçus sur le titre originaire.

154° Transaction : Cet acte donne ouverture à l'honoraire spécial de la convention à laquelle il aboutit, et de plus, s'il y a lieu, à un honoraire particulier réglé à l'amiable entre les notaires et les parties d'après les difficultés de l'affaire et les soins donnés à sa conclusion.

155° Translation d'hypothèque. — A. Portant sur la totalité du gage : Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire. — B. Partielle : Mêmes honoraires perçus sur la somme pour lequel le transfert a lieu.

156° Transport de créance : Honoraires comme en matière d'obligation.

157° Transport de droits litigieux et successifs : Honoraires comme en matière de vente.

158° Usufruit (Cession ou don d') : Honoraires comme en matière de vente ou de donation, selon le cas.

159° Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de créances, droits incorporels, fonds de commerce, etc. (cahiers des charges compris) : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 800,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus.

160° Vente par adjudication de fruits et récoltes pendants par racines, de coupes de bois taillis, de futaies aménagées et non aménagées et de tourbages (cahier des charges compris) : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400.000 à 800,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Lorsque l'officier public qui a procédé à une vente à terme est chargé d'opérer le recouvrement du prix, il a droit, en outre, sur la somme par lui recouvrée, à la remise suivante : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200.000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 800.000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — Pour versement à la Caisse des consignations, paiement des contributions, ou assistance aux référés, s'il y a lieu, il est alloué sans distinction : 4 fr.

161° Vente par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux (cahier des charges compris). Il est alloué : 1° pour droits de prisée, pour chaque vacation : 6 fr.; — 2° pour assistance aux référés, pour chaque vacation : 5 fr.; — 3° pour tout droit de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards : 6 p. 0/0 sur le produit des ventes. - Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal, à l'effet de préparer les objets mis en vente. Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 3.000 fr. Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le n. 1 du présent article ; — 4° pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente, s'ils sont requis, outre le timbre et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne : 1 fr. 50. — Pour consignation de la caisse, s'il y a lieu : 6 fr. — Pour assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent : 6 fr. — Pour paiement des contributions conformément aux dispositions des lois des 5-18 août 1791 et 12 nov. 1808 : 4 fr.

162° Vente par adjudication judiciaire d'immeubles (cahier des charges compris) (Ord. 10 oct. 1841 ; L. 23 oct. 1884) : L'honoraire sera perçu sur le prix de chaque lot séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts.

163° Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahier des charges compris) : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 800,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus. — L'honoraire est perçu, dans toute adjudication, séparément sur le prix de chaque lot. Le même honoraire est dû, lorsque la vente est réalisée de gré à gré, dans les quatre mois de la tentative d'adjudication.

164° Ventes d'immeubles de gré à gré : 1 p. 0/0 de 1 à 200,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 200,000 à 400,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 de 400,000 à 800,000 fr.; — 0 fr. 125 p. 0/0 au-dessus.

165° Vente mobilière de gré à gré : 1 p. 0/0 de 1 à 20,000 fr.; — 0 fr. 50 p. 0/0 de 20,000 à 100,000 fr.; — 0 fr. 25 p. 0/0 au-dessus.

166° Vente par adjudication judiciaire de meubles (cahier des charges compris) : Mêmes droits, indépendamment des honoraires qui peuvent être dus à l'avoué.

167° Vente (Tentative de) aux enchères de meubles ou immeubles : 32 fr. — Cahier des charges et procès-verbal de tentative de vente réunis.

Section III.

Discipline des notaires.

2992. — L'arrêté du 30 déc. 1842 contient, au point de vue de la discipline, une organisation particulière. Indépendamment des amendes encourues par les notaires pour omissions, irrégularités et autres violations ou inobservations des règles prescrites par les lois qui leur sont applicables, ils sont passibles, pour les mêmes infractions, comme pour toutes contraventions aux dispositions de cet arrêté et pour tous manquements aux devoirs de leur profession, de l'application de peines disciplinaires qui sont : 1° le rappel à l'ordre; 2° la censure avec réprimande ; 3° la suspension pendant trois mois au plus; 4° la révocation (Arr. 30 déc. 1842, art. 38 et 39).

2993. — Les propositions relatives aux peines disciplinaires à prononcer soit par le gouverneur général, soit par le premier président ou par le procureur général sont soumises à une commission de discipline composée d'un conseiller du Gouvernement, président, d'un représentant de la cour d'Alger, d'un représentant du parquet général et d'un notaire en résidence à Alger, nommé dans chaque cas par le gouverneur général sur l'avis du premier président et du procureur général. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (Décr. 27 juin 1901, art. 6).

2994. — Le rappel à l'ordre et la censure avec réprimande sont prononcés, lorsqu'il y a lieu, par le procureur général, d'office, ou sur le rapport du procureur de la République près le tribunal de la résidence du notaire, après que l'inculpé a été entendu ou dûment appelé. Ces peines sont notifiées par écrit au notaire. Il en est fait mention, tant au parquet du procureur général qu'à celui du procureur de la République, sur un registre spécialement affecté à cet effet (Arr. 20 déc. 1842, art. 40).

2995. — Lorsqu'il y a lieu à suspension ou révocation, une enquête disciplinaire est faite par le procureur de la République de la résidence du notaire inculpé. Ce dernier doit toujours être entendu ou être dûment appelé. Il peut fournir, dans le délai qui lui est imparti, ses explications par écrit sur les griefs dont il lui est donné communication. Le procureur de la République adresse ensuite les pièces de l'enquête, les explications de l'inculpé et son rapport au procureur général qui, avant le décret de 1901, transmettait le dossier au ministre de la Justice avec son avis personnel. Il était statué ensuite par celui-ci (art. 41).

2966. — Le décret du 27 juin 1901 ayant placé les notaires d'Algérie sous la haute autorité du gouverneur général et attribué à celui-ci les attributions conférées au ministre en matière de discipline, de congés, et généralement pour tout ce qui touche à la situation personnelle, c'est désormais le gouverneur général qui prononce la suspension ou la révocation. La révocation est prononcée sur les propositions soumises au gouverneur par le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans les mêmes conditions que pour les nominations.

2997. — La révocation est toujours prononcée : 1° Contre le notaire qui contrevient aux prohibitions portées dans les onze premiers paragraphes de l'art. 33 de l'arrêté du 30 déc. 1842; 2° contre le notaire qui, ayant été suspendu, continue directement ou indirectement, pendant la durée de la suspension, l'exercice de ses fonctions, ou les reprend avant l'expiration de la peine, sans préjudice des peines inscrites dans l'art. 197, C. pén.; 3° contre le notaire qui, en contravention à l'art. 14, aurait traité à prix d'ar-

gent, ou moyennant toute autre indemnité, de la cession de son office, lors même que la convention n'aurait pas été suivie d'effet, et contre le nouveau titulaire qui, par suite d'une telle convention, aurait obtenu sa nomination; 4° contre le notaire qui, ayant précédemment subi la peine de la suspension, se trouve en état de récidive (art. 42).

2998. — La suspension et même la révocation peuvent être prononcées, suivant les circonstances, contre le notaire qui se trouve dans l'un des cas prévus par les n. 8 et 12 de l'art. 33, et contre celui qui, par sa conduite privée et habituelle, ou par un fait grave quelconque, compromet sa dignité, sa délicatesse, son honneur ou son caractère d'officier public (art. 43).

2999. — Il est fait mention sur le registre spécial prescrit par l'art. 40, de toutes suspensions prononcées contre un notaire (art. 44).

3000. — Les décisions portant peine de suspension et de révocation contre un notaire lui sont notifiées, à la diligence du procureur de la République de sa résidence, soit par simple lettre, soit même, s'il en est besoin, par ministère d'huissier. Elles sont exécutées à partir du jour de cette notification (art. 45).

3001. — Au commencement de chaque année, le procureur général nomme, parmi les notaires d'Alger, un syndic dont les attributions consistent: 1° à donner son avis, après information, s'il y a lieu, sur toutes plaintes qui sont portées contre un notaire de son ressort; 2° à intervenir officieusement et comme conciliateur, dans les débats qui peuvent s'élever soit entre les notaires de son ressort, soit entre les mêmes notaires et leurs clients; 3° à donner son avis, lorsqu'il en est requis par les magistrats, sur les difficultés que peuvent faire naître les réclamations d'honoraires, vacations et droits, formées par les notaires; 4° à représenter sa compagnie toutes les fois que ses intérêts collectifs sont en jeu et dans toutes ses relations ou communications avec l'autorité judiciaire. Le syndic nommé continue ses fonctions jusqu'à son remplacement. Il est indéfiniment rééligible (art. 46).

CHAPITRE XI.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

3002. — Les obligations fiscales des notaires sont étudiées *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 829 et s. On a vu, à ce mot, que, en principe, tous les actes notariés sont sujets à l'enregistrement dans un certain délai; que les agents de la régie exercent un contrôle sur ces actes et sont chargés de la constatation des contraventions à la loi de ventôse; enfin que les notaires sont tenus de faire l'avance des droits dus sur les actes qu'ils présentent à la formalité.

3003. — Le notaire ne doit pas seulement reproduire fidèlement les conventions des parties; il doit, en outre, s'opposer à toute fraude et à toute simulation, aussi bien dans l'intérêt des parties que dans l'intérêt du Trésor. « Les devoirs des notaires envers le Trésor, envers l'Etat ne sont pas moindres qu'envers les tiers en général... Le notaire ferait valoir une excuse de tout point inadmissible s'il se retranchait dans le fait qu'une déclaration frauduleuse contenue dans un acte de son ministère lui a été dictée par les parties et s'il prétendait que, ne pouvant se faire juge de son degré de sincérité, il n'a pas cru pouvoir se refuser à la constater » (Circ. procureur général de Paris, 18 avr. 1856).

3004. — Jugé, en ce sens, que le notaire qui reçoit un acte de vente concernant dissimulation de prix, est passible de peines disciplinaires s'il a connu la fraude. — Trib. Foix, 1er sept. 1873, [*J. Enreg.*, n. 19486; *Rép. pér.*, n. 3823]

3005. — Même décision lorsque le notaire a appelé *notes* des *actes* sous seing privé sujets à l'enregistrement énoncés dans un inventaire. — Trib. Dunkerque, 10 févr. 1853, [*J. Enreg.*, n. 15590; *J. des not.*, n. 14925; *Contr. Enreg.*, n. 9929]

3006. — Jugé que le notaire qui reçoit en dépôt dans sa caisse des valeurs qu'il sait devoir servir soit au paiement, soit à la garantie du paiement d'une contre-lettre passée pour supplément illicite du prix d'un office, entre le cédant et le cessionnaire, est passible d'une peine disciplinaire. — Nîmes, 24 juin 1878, X..., [S. 78.2.235, P. 78.984]

3007. — Le notaire qui indique dans un inventaire un nombre de vacations moindre que celui qu'il a employé réellement, afin de réduire les droits, commet un manquement à ses devoirs professionnels. — Trib. Bourges, 16 juin 1876, [*Rép. pér.*, n. 4431] — V. aussi Trib. Chartres, 18 août 1859, [*Rép. pér.*, n. 1219] — Trib. Belley, 24 août 1860, [*Rép. pér.*, n. 1383]

3008. — Le notaire doit guider ses clients, s'abstenir d'insérer dans ses actes des clauses superflues pouvant donner lieu à des droits d'enregistrement, et discuter avec les agents du Trésor la perception de l'impôt. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Acte notarié*, n. 108. — En ce sens, Cass., 4 mai 1869, R..., [S. 69.1.213, P. 69.515, D. 71.1.246] — Nancy, 23 avr. 1864, Bourlitio, [S. 65.2.200, P. 65.839, D. 65.2.210] — Trib. Valenciennes, 6 août 1874, [*J. Enreg.*, n. 19553; *Rép. pér.*, n. 4131; *Contr. Enreg.*, n. 15425]

3009. — Les notaires sont responsables envers leurs clients non seulement en cas de dol ou de fraude, mais encore en cas d'impéritie ou de négligence. Les tribunaux ont sur ce point le plus large pouvoir d'appréciation. Nous citerons les décisions suivantes intervenues en ce sens relativement aux droits d'enregistrement.

3010. — Le notaire, dépositaire d'un testament contenant legs de biens à charge de substitution, qui, comme conseil du légataire a rédigé, pour être présentée à l'enregistrement, une déclaration estimative des revenus de ces biens dans laquelle l'évaluation a été démesurément exagérée, peut être déclaré responsable de la surélévation du droit de transcription qui est résultée de cette estimation exagérée, alors que l'erreur commise par le notaire provient de la précipitation avec laquelle il a procédé à l'évaluation dont il s'agit. — Cass., 10 juill. 1871, Fauquet, [S. 71.1.177, P. 71.577, D. 71.2.215]

3011. — Le notaire est responsable du préjudice causé à ses clients par le défaut de transcription des actes translatifs de propriété, lorsqu'il a accepté le mandat de remplir cette formalité. — Aix, 10 août 1870, Roux, [D. 73.2.204]

3012. — Le notaire qui, averti d'avoir à faire une évaluation détaillée des marchandises comprises dans un fonds de commerce, omet les conditions nécessaires pour bénéficier du tarif réduit de 0 fr. 50 p. 0/0, peut être rendu responsable de la différence entre ce droit de 0 fr. 50 et celui de 2 p. 0/0 perçu par le Trésor. — Trib. Chartres, 6 nov. 1874, Desroziers et Bourgeois, [S. 75.2.84, P. 75.350] — V. *suprà*, v° *Fonds de commerce*, n. [illegible] et s.

NOTES D'AUDIENCE. — V. APPEL (mat. répr.). — GREFFIER. — JUGEMENT ET ARRÊT.

NOTICES. — V. MINISTÈRE PUBLIC.

NOTIFICATION. — V. SIGNIFICATION OU NOTIFICATION. V. aussi ACTE RESPECTUEUX. — AFFICHES (APPOSITION D'). — APPEL. — CESSION DE CRÉANCES. — COUR D'ASSISES. — EXÉCUTION DES ACTES ET DES JUGEMENTS. — EXPLOIT. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — HUISSIER. — HYPOTHÈQUE. — ORDRE. — RÈGLEMENT DE POLICE OU MUNICIPAL, etc.

NOTORIÉTÉ (Acte de). — V. ACTE DE NOTORIÉTÉ.

NOUE. — V. PÊCHE FLUVIALE.

NOURRICES.

LÉGISLATION.

L. 23 déc. 1874 (*relative à la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons*), art. 7 et s.; — Décr. 27 févr. 1877 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 déc. 1874 sur la protection des enfants du premier âge* (tit. 2).

BIBLIOGRAPHIE.

Maurice Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 3e éd., 1891, gr. in-8°, v° *Nourrices (bureaux de)*. — Ducat. *De l'industrie des nourrices et de la mortalité des petits enfants dans le département de l'Yonne*, 1868, broch. in-8°. — Hippeau. *Mères et nourrices, organisation des sociétés protectrices de l'enfance*, 1875, in-12. — Du Mesnil, *De l'industrie des nourrices et la mortalité des nourrissons étudiées au point de vue de l'hygiène publique et de la police médicale*, 1867, broch. in-8°.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

---

§ 1. *Notions générales.*

1. — On appelle *nourrices* des femmes qui, moyennant salaire se chargent d'élever et d'allaiter les enfants d'autrui.

2. — L'obligation où se trouve l'administration publique de veiller à ce qui intéresse la vie des hommes, lui impose le devoir de surveiller les nourrices auxquelles les enfants sont confiés.

3. — Dès 1350, une ordonnance régla le salaire des nourrices et les obligea à achever, sous peine d'amende, de nourrir les enfants dont elles s'étaient chargées. Une autre ordonnance de 1715 avait permis aux nourrices d'exercer la contrainte par corps pour le paiement des sommes qui leur étaient dues par les parents de l'enfant. Une loi du 25 août 1792 abolit ce privilège et remit en liberté toutes les personnes détenues pour cette cause. Avant cette loi, les lois des 1er déc. 1791 et 15 août 1792 avaient accordé des secours aux pères de famille détenus pour dettes relatives à des mois de nourrice.

4. — Les règles relatives aux nourrices se rapportent soit aux nourrices en général, soit spécialement aux bureaux de nourrices.

§ 2. *Des obligations imposées aux nourrices qui prennent des enfants chez elles.*

5. — C'est actuellement le décret du 27 févr. 1877 rendu en exécution de la loi du 23 déc. 1874 qui, abrogeant l'ordonnance du 9 août 1828, régit la matière.

6. — D'une façon générale, il est posé en principe qu'une femme n'a le droit d'allaiter que son propre nourrisson à moins d'une autorisation spéciale et écrite donnée par le médecin inspecteur ou, s'il n'existe pas de médecin inspecteur dans le canton, par un docteur en médecine ou un officier de santé (art. 26).

7. — C'est la résidence de la nourrice qui détermine la compétence du médecin chargé de donner cette autorisation. Cependant la nourrice peut également se faire visiter dans la commune où elle veut prendre l'enfant (art. 29). La conséquence de cette visite est un certificat médical que le médecin consulté doit rédiger. L'ordonnance de 1828 ne prévoyait pas ce certificat médical.

8. — Le certificat médical doit attester : 1° que la nourrice remplit les conditions désirables pour élever un nourrisson; 2° qu'elle n'a ni infirmités, ni maladies contagieuses et qu'elle est vaccinée. Ce certificat doit être légalisé et visé par le maire (art. 29).

9. — Indépendamment de ce certificat médical, le décret prévoit un certificat administratif déjà exigé par l'ordonnance de 1828. Ce certificat doit émaner du maire de la commune où réside la nourrice, il doit être revêtu du sceau de la mairie.

10. — Ce certificat doit contenir : 1° les nom, prénoms, signalement, domicile et profession de la nourrice, date et lieu de sa naissance; 2° état civil de la nourrice, nom, prénoms et profession de son mari; 3° date de la naissance de son dernier enfant et si cet enfant est vivant (art. 28).

11. — Le certificat fera également connaître si le mari a donné son consentement, si la nourrice a une bonne conduite, si elle a des moyens suffisants d'existence, si son appartement est suffisant, salubre et propre. Il devra aussi constater que la nourrice a déclaré posséder un berceau et un garde-feu (art. 28).

12. — Le maire demandera également à la nourrice si elle a déjà élevé un ou plusieurs enfants moyennant salaire, ainsi que l'époque à laquelle elle a été chargée de ces enfants, la date et la cause des retraits et si elle est restée munie des carnets dont il va être parlé. Les réponses de la nourrice doivent être mentionnées au certificat (art. 28).

13. — Nous ferons observer que sur un point le décret de 1877 est moins rigoureux que l'ordonnance de 1828. L'art. 6 de cette ordonnance exigeait que le maire constatât que « la nourrice n'a point *actuellement* de nourrisson et que l'âge de son dernier enfant permet qu'elle en prenne un ». Le décret de 1877, au contraire, ainsi que nous l'avons vu, dispose explicitement dans son art. 25 que la nourrice peut avoir déjà un nourrisson (le sien) au moment où elle en demande un autre. Ceci s'explique par la faveur dont jouit dans les idées actuelles l'allaitement au sein.

14. — Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans lesdits certificats entraine l'application au certificateur des peines portées au § 1 de l'art. 155, C. pén., c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un mois à six mois (L. 22 déc. 1874, art. 8, *in fine*).

15. — Le certificat du maire et le certificat médical sont transcrits textuellement sur un carnet spécial, délivré gratuitement à Paris par le préfet de police, à Lyon par le préfet du Rhône, et dans les autres communes par le maire (art. 30).

16. — Ce carnet est une innovation du décret de 1877. La nourrice peut l'obtenir soit dans la commune où elle réside, soit dans celle où elle vient chercher l'enfant. Elle doit se pourvoir d'un carnet nouveau chaque fois qu'elle prend un nouveau nourrisson.

17. — Outre le certificat administratif et le certificat médical, le carnet est disposé de façon à contenir : 1° l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant, s'il est baptisé, la date et lieu de son baptême, les noms, profession et demeure des parents ou des ayants-droit, à défaut de parents connus; 2° la composition de la layette remise à la nourrice; 3° les dates de paiement des salaires; 4° le certificat de vaccine; 5° les dates des visites du médecin inspecteur et des membres de la commission locale, avec leurs observations (art. 30).

18. — Il reproduit également le texte des articles du Code pénal, du règlement d'administration publique et du règlement particulier fait dans chaque département par le préfet en exécution de l'art. 12, L. 23 déc. 1874. Il contient en outre des notions élémentaires sur l'hygiène du premier âge (art. 30).

19. — Indépendamment de ces formalités, une double déclaration doit être faite lors de la mise en nourrice d'un enfant, sous les peines de l'art. 346, C. pén. (six jours à six mois de prison et 16 à 300 fr. d'amende).

20. — Les personnes qui placent l'enfant en nourrice doivent, d'une part, en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance ou à la mairie de la résidence actuelle, en indiquant dans ce cas le lieu de la naissance de l'enfant; l'accomplissement de cette formalité doit être mentionnée sur le carnet (art. 7 de la loi de 1874). D'autre part, la nourrice doit sous les mêmes peines : 1° faire à la mairie de son domicile, dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant, une déclaration, et doit en même temps remettre un bulletin mentionnant les formalités précédentes; 2° en cas de changements de résidence, faire une nouvelle déclaration à la mairie de sa nouvelle résidence; 3° déclarer, dans le délai de trois jours, le retrait de l'enfant par ses parents, ou la remise de l'enfant à une autre personne; 4° en cas de décès de l'enfant, le déclarer dans les vingt-quatre heures (art. 9 de la loi de 1874).

21. — Il est ouvert dans les mairies un registre spécial pour ces déclarations, ce registre est coté, paraphé et vérifié tous les ans par le juge de paix qui fait un rapport annuel au procureur de la République sur les résultats de cette vérification. Ce magistrat transmet ensuite ce rapport au préfet. En cas d'absence ou de tenue irrégulière de ce registre, le maire est passible de la

peine édictée à l'art. 50, C. civ. (art. 10 de la loi de 1874); les maires doivent se donner avis des déclarations précédentes dans le délai de trois jours (art. 9, *in fine*).

22. — La nourrice ne peut, sous aucun prétexte, se décharger même temporairement du soin d'élever l'enfant qui lui a été confié, à moins d'une autorisation écrite donnée par les parents ou par le maire après avis du médecin inspecteur (art. 33).

23. — Si l'enfant n'a pas été vacciné, elle doit le faire vacciner dans les trois mois du jour où il lui a été confié (art. 32).

24. — La nourrice qui veut rendre l'enfant confié à ses soins avant qu'il lui soit réclamé, doit en prévenir le maire (art. 34).

25. — En outre, indépendamment de ces prescriptions générales, dans chaque département, l'art. 12 de la loi de 1874 donne au préfet le droit de prescrire, après avis du comité départemental, par un règlement particulier, des dispositions en rapport avec les circonstances et les besoins locaux. A Paris cette ordonnance a été rendue le 1er févr. 1878.

26. — En dehors des pénalités spécifiées, toute infraction aux dispositions de la loi de 1874 et des règlements d'administration publique qui s'y rattachent est punie d'une amende de 5 à 15 fr., sous réserve de circonstances atténuantes ou de récidive (art. 13 de la loi de 1874).

27. — Les nourrices qui, à raison des bons soins qu'elles donnent aux enfants qui leur sont confiés, mériteraient une mention spéciale, sont signalées au préfet dans un rapport annuel dressé par la commission locale (art. 8 du décret de 1877). — Sur la commission locale, V. *suprà*, vº *Enfant*, n. 42 et s.

28. — Les récompenses à donner aux nourrices ont été déterminées par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 14 juin 1880 (*Bull. off.*, art. 1880, p. 212). Elles peuvent consister en mentions honorables, médailles et allocations de sommes variant de 5 à 50 fr.

29. — En ce qui concerne les responsabilités encourues par les nourrices, V. *infrà*, vº *Responsabilité*.

30. — Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les n. 3 et 4 de l'art. 2101, C. civ. (art. 14 de la loi de 1874). — V. *infrà*, vº *Privilège*.

31. — Les actions relatives au paiement des nourrices sont généralement portées devant le juge de paix. — V. *suprà*, vº *Juge de paix*.

32. — L'action en paiement pour la nourriture et les soins que les nourrices donnent aux enfants qui leur sont confiés, se prescrit comme les arrérages des pensions alimentaires, ou comme généralement tout ce qui est payable par an ou à des termes périodiques plus courts, c'est-à-dire par cinq ans. — V. *infrà*, vº *Prescription*.

33. — Les actes relatifs au recouvrement des sommes qui n'excèdent pas 100 fr. dues pour mois de nourrice sont enregistrés gratis (L. 16 juin 1824, art. 6).

34. — Une nourrice à qui les parents de l'enfant dont elle est chargée devraient tout ou partie du salaire promis, ne pourrait, quelle que soit l'importance de la somme due, être admise à conserver l'enfant jusqu'au complet paiement. Il en serait ainsi même si les parents, ayant disparu pendant quelques années, la nourrice avait continué par affection à se charger des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

35. — Toutes ces formalités n'existent pas pour les nourrices sur lieu, c'est-à-dire qui se placent chez les particuliers. Il leur suffit d'un certificat du maire de leur résidence, indiquant si leur dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions ordinaires (art. 8 de la loi de 1874). Il est évident en effet que du moment que les parents prennent directement la nourrice sous leur surveillance, le législateur n'a plus à intervenir.

§ 3. *Bureaux de nourrices.*

36. — Il existait à Paris un bureau où les nourrices venant de la campagne à Paris pour y chercher des nourrissons, étaient reçues et logées pendant leur séjour en attendant qu'on réclamât leurs soins. Le but de cette création avait été de faire venir à Paris de bonnes nourrices soumises à une surveillance sérieuse et de garantir aux nourrices le paiement régulier de leur salaire.

37. — Ce bureau de nourrices avait été établi par les déclarations des 29 janv. 1715, 1er mars 1727, 27 déc. 1762, 24 juill. 1769; par la loi du 25 mars 1806 et le décret du 30 juin de la même année.

38. — Suivant l'art. 1 du décret de 1806, l'administration du bureau de nourrices de la ville de Paris faisait partie des attributions de l'administration générale des secours et hôpitaux de ladite ville : sous l'autorité du préfet du département, pour la partie administrative, et pour la police, sous celle du préfet de police.

39. — Mais outre le bureau général dont nous venons de parler, il existait plusieurs bureaux de nourrices tenus par des particuliers dont la concurrence devint funeste au bureau central; ce dernier bureau qui en 1820 avait placé 10,000 enfants en 1875 n'en plaçait plus que 650 (Block, 2e éd., *Dict. de l'adm.*, vº *Nourrices*. D'un autre côté, le bureau garantissant aux nourrices, à défaut de paiement par les parents, un salaire mensuel de 15 fr. pendant six mois, il en résultait une charge considérable pour la ville.

40. — La suppression du bureau central réclamée tous les ans par le conseil général de la Seine depuis 1872, et aussi par le directeur de l'assistance publique, fut réalisée par le décret du 22 nov. 1876.

41. — Quant aux bureaux particuliers, ils continuent à fonctionner. Ils sont régis maintenant par la loi du 23 déc. 1874 et le décret du 27 févr. 1877.

42. — Aux termes de l'art. 11, L. 23 déc. 1874, nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police dans le département de la Seine, ou du préfet dans les autres départements. La demande doit faire connaître les départements dans lesquels le pétitionnaire se propose de prendre ou de placer des enfants (Décr. de 1877, art. 35).

43. — Le préfet communique la demande aux préfets des autres départements intéressés et s'assure de la moralité du demandeur, il fait examiner les locaux affectés aux nourrices et aux enfants, s'il s'agit d'un bureau de placement, ou les voitures affectées au transport des nourrices et de leurs nourrissons, s'il s'agit de meneurs ou de meneuses. L'arrêté d'autorisation détermine les conditions particulières auxquelles le permissionnaire est astreint dans l'intérêt de la salubrité, des mœurs et de l'ordre public (*Ibid.*).

44. — Dans le cas où l'industrie doit être exercée dans plusieurs départements, il est donné avis de l'arrêté d'autorisation aux préfets de tous les départements intéressés. Il est également donné avis de l'arrêté de retrait d'autorisation. Il appartient toujours aux préfets de prendre cet arrêté (*Ibid.*).

45. — La nécessité d'obtenir l'autorisation préfectorale est imposée non seulement aux établissements qui se sont créés depuis la loi de 1874 ou le décret de 1877, mais même aux établissements qui existaient avant ce décret et cette loi (Av. min. Int., 15 juin 1877).

46. — Les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation doivent être affichées dans l'intérieur des bureaux, ainsi que les prescriptions légales et réglementaires imposées aux directeurs de bureau, de même qu'aux meneurs et meneuses. Les industriels qui refuseraient de recevoir la visite des personnes autorisées par la loi de 1874 et le règlement de 1877 (V. *suprà*, vº *Enfant*, n. 26 et s.) seraient passibles d'une amende de 5 à 15 fr. et en cas de violence ou d'injures, d'un emprisonnement de un à cinq jours (Décr. 1877, art. 35).

47. — Toute personne qui ouvrirait sans autorisation un bureau de nourrices ou qui négligerait de se conformer aux prescriptions des règlements serait punie d'une amende de 16 à 100 fr., et en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours. Ces mêmes peines seraient applicables à toute sage-femme ou à tout autre intermédiaire qui entreprendrait, sans autorisation, de placer des enfants en nourrice (L. de 1874, art. 11).

48. — Il est interdit aux directeurs des bureaux de nourrices et à leurs agents de s'entremettre pour procurer des nourrissons à des nourrices qui ne sont pas munies du carnet et des certificats nécessaires (V. *suprà*, n. 6 et s.). Il est également défendu aux meneurs et aux meneuses de reconduire des nourrices sur leur commune avec des nourrissons, sans qu'elles soient munies desdites pièces (Décr. de 1877, art. 36).

49. — Les directeurs de bureaux et les logeurs de nourrices sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé, à Paris et à Ly-

par le commissaire de police de leur quartier, et dans les autres communes par le maire. Sur ce registre doivent être inscrits les nom et prénoms, la profession et le domicile de la nourrice, le nom et la profession de son mari (Même décret, art. 37).

§ 4. *Nourrices des enfants trouvés.*

50. — Il y a une catégorie spéciale de nourrices, ce sont celles chez lesquelles les administrateurs d'hospices placent les enfants trouvés et abandonnés. Elles ont des obligations et des droits spéciaux. — V. *suprà*, v° *Enfants assistés*, n. 145 et s.

NOURRITURE. — V. Aliments. — Bail a nourriture.

NOUVEAU-NÉ. — V. Infanticide.

NOUVEL ŒUVRE (Dénonciation de). — V. Action possessoire.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Législation (1).

Déclaration du gouverneur des établissements français d'Océanie, 20 janv. 1855 (*relativement à la propriété et à l'aliénation des terrains en Nouvelle-Calédonie*); — Décr. 14 janv. 1860 (*concernant les établissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie*); — Arr. loc. 5 oct. 1862 (*concernant l'aliénation des terres domaniales en Nouvelle-Calédonie*); — Arr. loc. 17 oct. 1862 (*sur l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie*); — Arr. loc. 13 avr. 1863 (*réglant le mode de poursuite pour le recouvrement des contributions directes*); — Arr. loc. 25 févr. 1864 (*relatif aux droits et privilèges du Trésor pour le recouvrement des contributions directes*); — Arr. loc. 5 sept. 1864 (*sur l'organisation de l'assistance judiciaire*); — Décr. 28 nov. 1866 (*organisant la justice à la Nouvelle-Calédonie*); — Arr. loc. 19 oct. 1867 (*modifiant l'arrêté du 5 oct. 1862 concernant l'aliénation des terres domaniales*); — Arr. loc. 15 mars 1869 (*organisant le corps des défenseurs devant les tribunaux*); — Arr. loc. 5 août 1870 (*créant des caisses de service dans les circonscriptions*); — Arr. loc. 30 déc. 1871 (*établissant des droits de phare et balisage pour les navires abordant en Nouvelle-Calédonie*); — Arr. loc. 13 déc. 1872 (*fixant les emplacements pour l'internement en quarantaine des bestiaux introduits dans la colonie*); — Arr. loc. 31 déc. 1872 (*relatif à la fabrication des rhums et tafias*); — Arr. loc. 31 déc. 1872 (*relatif aux droits de consommation sur les liquides*); — Décr. 6 janv. 1873 (*qui sépare le notariat du greffe de Nouméa*); — Décr. 15 avr. 1873 (*organisant le régime hypothécaire en Nouvelle-Calédonie*); — Arr. loc. 27 nov. 1873 (*sur la navigation intérieure*); — Arr. loc. 22 janv. 1874 (*modifiant l'arrêté du 31 déc. 1872 établissant un droit de consommation sur les liquides*); — Arr. loc. 22 janv. 1874 (*modifiant l'arrêté du 31 déc. 1872 concernant la fabrication des rhums et tafias*); — Arr. loc. 26 mars 1874 (*déterminant les conditions de l'introduction de travailleurs asiatiques, africains ou océaniens et leur régime de protection dans la colonie*); — Arr. loc. 12 juin 1875 (*réglant le service du pilotage*); — Arr. loc. 27 août 1875 (*organisant le notariat en Nouvelle-Calédonie*); — Arr. loc. 2 déc. 1875 (*relatif aux contributions directes et à l'octroi de mer*); — Arr. loc. 6 janv. 1876 (*fixant la taxe à percevoir sur les liquides*); — Arr. loc. 6 janv. 1876 (*qui divise le bureau de l'enregistrement et des domaines de Nouméa en deux bureaux*); — Arr. loc. 6 mars 1876 (*autorisant le versement à la caisse de l'immigration d'une partie de la subvention qui lui est allouée*); — Arr. loc. 21 oct. 1876 (*concernant la vérification des poids et mesures*); — Décr. 6 mars 1877 (*rendant applicables les dispositions du Code pénal métropolitain à la Nouvelle-Calédonie*); — Décis. 7 avr. 1877 (*allouant une indemnité à tout indigène opérant l'arrestation d'immigrants engagés*); — Décr. 28 juin 1877 (*relatif au mariage des sujets français en résidence dans les établissements d'Océanie*); — Décr. 20 sept. 1877 (*qui fixe le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs de certaines colonies devront être convertis en décrets*); — Arr. loc. 9 mars 1878 (*qui assujettit les services publics aux droits de consommation*); — Décr. 3 août 1878 (*qui autorise le recours en cassation contre les jugements et arrêts rendus par les tribunaux civils de la Nouvelle-Calédonie*); — Arr. loc. 30 oct. 1878 (*promulguant dans la colonie le décret du 26 juin 1878 rétablissant le service des mandats de poste aux colonies*); — Décr. 8 mars 1879 (*instituant un conseil municipal à Nouméa*); — Décr. 27 mars 1879 (*ouvrant en Nouvelle-Calédonie le recours en annulation et le recours en cassation en matière criminelle*); — Décr. 27 mars 1879 (*réorganisant la justice en Nouvelle-Calédonie*); — Arr. loc. 21 avr. 1879 (*chargeant les employés du service télégraphique des fonctions de gérant de caisse dans certaines localités*); — Arr. loc. 2 juill. 1879 (*instituant des commissions municipales dans différents centres*); — Arr. loc. 13 août 1879 (*réglant le régime des licences de cafés et autres établissements publics, et la police de ces établissements*); — Décr. 4 sept. 1879 (*concernant la curatelle d'office pour la gestion des successions et biens vacants des transportés et déportés*); — Arr. loc. 12 oct. 1880 (*modifiant l'arrêté du 12 juill. 1875 sur le service du pilotage*); — Arr. loc. 18 oct. 1880 (*réglant le régime des patentes de commerce*); — Arr. loc. 23 nov. 1880 (*réglementant la police de la navigation*); — Décr. 2 avr. 1881 (*approuvant l'arrêté du 23 nov. 1880 sur la police de la navigation*); — Arr. loc. 19 juill. 1881 (*organisant le service sanitaire*); — Arr. loc. 12 août 1881 (*réglant le mode de nomination et les attributions des commissions municipales*); — Arr. loc. 29 déc. 1881 (*déterminant le tarif des droits d'emmagasinage à percevoir sur les marchandises déposées au magasin des contributions*); — Décr. 28 févr. 1882 (*réorganisant la justice en Nouvelle-Calédonie*); — Décr. 28 févr. 1882 (*portant création de justices de paix en Nouvelle-Calédonie*); — Décr. 14 mars 1882 (*concernant les juridictions appelées à connaître des crimes et délits de presse dans les colonies où n'existent pas de cours d'assises*); — Arr. loc. 11 avr. 1882 (*réduisant les droits de consommation sur les alcools*); — Arr. loc. 12 juin 1882 (*attribuant aux commissions municipales la nomination du président et de l'adjoint*); — Arr. loc. 18 juill. 1882 (*sur les armes*); — Arr. loc. 22 févr. 1883 (*fixant les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices et la solde à leur allouer*); — Décr. 28 juin 1883 (*réorganisant le service des commissaires-priseurs en Nouvelle-Calédonie*); — Décr. 22 juill. 1883 (*organisant le régime des mines en Nouvelle-Calédonie*); — Arr. loc. 15 nov. 1883 (*modifiant l'arrêté du 18 oct. 1880 sur le régime des patentes de commerce*); — Arr. loc. 8 janv. 1884 (*modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 18 oct. 1880 réglant le régime des patentes*); — Arr. loc. 8 janv. 1884 (*modifiant l'arrêté du 12 juin 1875 sur le service du pilotage*); — Arr. loc. 11 mai 1884 (*déterminant le tarif applicable aux levées et vérifications de plans miniers*); — Arr. loc. 12 mai 1884 (*portant création d'une chambre d'agriculture à Nouméa*); — Arr. loc. 26 mai 1884 (*relatif aux droits de greffe*); — Décr. 26 juin 1884 (*appliquant aux conseils municipaux de la Nouvelle-Calédonie et de quelques autres colonies certaines dispositions de la loi du 5 avr. 1884*); — Arr. loc. 3 févr. 1885 (*réorganisant le service topographique et modifiant les indemnités allouées aux géomètres*); — Décr. 2 avr. 1885 (*créant un conseil privé en Nouvelle-Calédonie*); — Décr. 2 avr. 1885 (*instituant un conseil général en Nouvelle-Calédonie*); — Arr. loc. 10 juill. 1885 (*créant un comité d'instruction publique chargé de la surveillance des écoles*); — Arr. loc. 21 oct. 1885 (*modifiant l'arrêté du 2 déc. 1875 relatif aux contributions directes*); — Arr. loc. 12 févr. 1886 (*rendant provisoirement exécutoires les délibérations du conseil général en matière d'enregistrement*); — Arr. loc. 13 mai 1887 (*réglementant le service de la prison civile*); — Décr. 2 juill. 1887 (*qui réorganise le système sanitaire à la Nouvelle-Calédonie*); — Décr. 2 juill. 1887 (*qui applique à la Nouvelle-Calédonie et à quelques autres colonies les dispositions du décret du 1er août 1886 relatives aux conseils généraux des Antilles et de la Réunion*); — Décr. 18 juill. 1887 (*sur l'administration des tribus en Nouvelle-Calédonie*); — Arr. loc. 29 juill. 1887 (*concernant l'entrepôt à domicile*); — Décr. 23 nov. 1887 (*portant inéligibilité des fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire aux conseils généraux et municipaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie*); — Arr. loc. 31 déc. 1887 (*réglementant à nouveau le service du pilotage en Nouvelle-Calédonie*); — Arr. loc. 28 janv. 1888 (*modifiant l'arrêté du 13 mai 1887 sur le service de la prison civile*); — Décr. 6 févr. 1888 (*créant à Nouméa un entrepôt fictif*);

(1) Pour la période antérieure à 1893, nous n'indiquons ici que les textes spéciaux à la Nouvelle-Calédonie ou communs à la Nouvelle-Calédonie et à quelques autres colonies. Les textes généraux, c'est-à-dire communs à toutes les colonies ont été indiqués en tête du mot *Colonies*. Pour la période postérieure à 1893, on trouvera ici mentionnés les textes généraux comme les textes spéciaux. Les arrêtés locaux sont insérés soit au *Journal officiel*, soit au *Bulletin officiel* de la colonie.

— Décr. 20 févr. 1888 (*portant modification aux statuts de la banque de l'Indo-Chine*) ; — Arr. loc. 7 avr. 1888 (*réorganisant les commissions municipales*) ; — Arr. loc. 17 avr. 1888 (*modifiant le mode d'assiette des droits de consommation sur les liquides*) ; — Décr. 28 juin 1889 (*créant à Bourail une justice de paix à compétence étendue*) ; — Décr. 17 déc. 1889 (*modifiant les droits de phare et de balisage et les droits sanitaires en Nouvelle-Calédonie*) ; — Arr. loc. 7 févr. 1890 (*sur la chasse*) ; — Arr. loc. 7 févr. 1890 (*concernant l'exploitation des mines sur le territoire pénitentiaire*) ; — Décr. 18 juin 1890 (*constituant le domaine communal de la ville de Nouméa*) ; — Décr. 18 juin 1890 (*abandonnant au profit du domaine communal les terres comprises sur les pas géométriques dans le périmètre de la ville de Nouméa*) ; — Arr. loc. 3 juill. 1890 (*modifiant l'arrêté du 7 févr. 1890 sur la chasse*) ; — Arr. loc. 13 avr. 1891 (*déterminant les conditions d'abonnement au réseau téléphonique de Nouméa*) ; — Arr. loc. 13 avr. 1891 (*portant règlement sur le service de la prison militaire à Nouméa*) ; — Arr. loc. 4 nov. 1891 (*prescrivant la mise en quarantaine du bétail provenant de l'extérieur*) ; — Arr. loc. 8 août 1892 (*fixant le tarif des honoraires à allouer aux notaires*) ; — Arr. loc. 15 sept. 1892 (*fixant le tarif général des taxes à percevoir sur les liquides*) ; — Arr. loc. 11 oct. 1892 (*modifiant la taxe à percevoir sur l'opium*) ; — Décr. 26 nov. 1892 (*appliquant à la Nouvelle-Calédonie le tarif douanier métropolitain*) ; — Décr. 30 mars 1893 (*réglementant la pêche des huîtres en Nouvelle-Calédonie*) ; — Arr. loc. 26 mai 1893 (*modifiant l'arrêté du 7 avr. 1888 sur les commissions municipales*) ; — Arr. loc. 8 juin 1893 (*fixant les droits d'emmagasinage en matière de douanes*) ; — Décr. 3 juill. 1893 (*fixant le taux de l'intérêt légal en Nouvelle-Calédonie*) ; — Décr. 11 juill. 1893 (*réglementant l'immigration océanienne en Nouvelle-Calédonie*) ; — Arr. loc. 24 juill. 1893 (*relatif à l'enregistrement des contrats miniers*) ; — Décr. 7 sept. 1893 (*modifiant le régime de l'entrepôt fictif à Nouméa*) ; — Décr. 17 sept. 1893 (*appliquant aux colonies la loi du 3 juill. 1877, sur les réquisitions militaires*) ; — Décr. 22 sept. 1893 (*relatif aux mesures à prendre en Nouvelle-Calédonie à l'égard des personnes atteintes de la lèpre*) ; — Décr. 15 nov. 1893 (*concernant l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie*) ; — Décr. 13 janv. 1894 (*modifiant le droit de douane perçu en Nouvelle-Calédonie sur les tabacs en feuilles*) ; — Décr. 24 janv. 1894 (*fixant les audiences foraines des juges de paix*) ; — Arr. loc. 24 janv. 1894 (*réglant la composition du collège des assesseurs de la Cour d'assises de Nouméa et l'exercice du droit de récusation*) ; — Décr. 19 févr. 1894 (*rendant applicable aux colonies la loi du 18 avr. 1886 sur l'espionnage*) ; — Arr. loc. 8 mars 1894 (*portant tarif des honoraires des notaires*) ; — Arr. loc. 8 mars 1894 (*instituant une chambre de commerce à Nouméa*) ; — Décr. 18 mai 1894 (*rendant applicable aux colonies sauf certaines modifications le décret du 27 févr. 1891 sur les marques de fabrique*) ; — Arr. loc. 18 mai 1894 (*établissant une fourrière à Nouméa*) ; — Arr. loc. 8 juin 1894 (*relatif à l'audience foraine de Païta*) ; — Arr. loc. 8 sept. 1894 (*fixant les audiences foraines du juge de paix de Canala*) ; — Arr. loc. 21 oct. 1894 (*modifiant les arrêtés des 15 juin 1875 et 12 oct. 1880 sur le service du pilotage*) ; — L. 5 nov. 1894 (*relative à la création de sociétés agricoles de crédit*), art. 7 ; — Arr. loc. 8 déc. 1894 (*modifiant les taxes sur les liquides*) ; — Arr. loc. 21 déc. 1894 (*déterminant le tarif des frais en matière civile et criminelle*) ; — L. 12 janv. 1895 (*sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements*), art. 18 ; — Décr. 15 janv. 1895 (*relatif aux droits de consommation sur les tabacs en Nouvelle-Calédonie*) ; — Arr. loc. 4 févr. 1895 (*modifiant l'arrêté du 24 juin 1893 sur les audiences foraines des juges de paix*) ; — Décr. 16 févr. 1895 (*modifiant le décret du 17 mars 1879 qui crée un conseil municipal à Nouméa*) ; — Décr. 16 févr. 1895 (*rendant applicable aux colonies un certain nombre de lois, décrets et arrêtés relatifs aux douanes*) ; — L. 9 avr. 1895 (*modifiant le Code de justice maritime*) ; — Décr. 30 avr. 1895 (*interdisant en Nouvelle-Calédonie l'usage des armes à longue portée pour la chasse*) ; — Décr. 10 août 1895 (*réglementant l'élevage, la conduite, l'abattage et la vente du bétail en Nouvelle-Calédonie*) ; — Décr. 10 août 1895 (*modifiant le décret du 2 avr. 1885 qui institue un conseil général en Nouvelle-Calédonie*) ; — Décr. 6 sept. 1895 (*concernant l'application des art. 4 et 5 de la loi de finances du 29 déc. 1884 aux colonies soumises au décret du 5 août 1881*) ; — Décr. 7 oct. 1895 (*portant révision du décret du 21 juin 1858 sur le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime*) ; — Décr. 30 oct. 1895 (*réglant la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs employés dans les écoles publiques des colonies*) ; — Décr. 5 déc. 1895 (*déterminant la composition du conseil de défense de la Nouvelle-Calédonie*) ; — Arr. loc. 13 févr. 1896 (*modifiant l'arrêté du 12 févr. 1886 sur l'enregistrement*) ; — Décr. 22 févr. 1896 (*appliquant aux colonies l'art 16. de la loi de finances du 17 juill. 1895*) ; — L. 25 mars 1896 (*sur les droits de succession des enfants naturels*) ; — Arr. loc. 1er avr. 1896 (*réorganisant le collège de Nouméa*) ; — Décr. 20 mai 1896 (*rendant applicable aux colonies l'art. 16 de la loi de finances du 28 déc. 1895*) ; — Décr. 23 mai 1896 (*approuvant l'arrêté local du 26 mars 1896 relatif au régime des matières explosibles et inflammables*) ; — Arr. loc. 4 juin 1896 (*concernant la tuberculisation des vaches*) ; — Décr. 24 juin 1896 (*portant exemption des droits de douane sur les sacs de jute importés en Nouvelle-Calédonie*) ; — Décr. 9 juill. 1896 (*abrogeant le décret du 6 juill. 1893 relatif à l'inspection générale de l'instruction publique aux colonies*) ; — Décr. 17 oct. 1896 (*réorganisant le régime des mines en Nouvelle-Calédonie*) ; — Arr. 17 oct. 1896 (*autorisant les droits de quarantaine sur le bétail importé*) ; — Décr. 20 oct. 1896 (*relatif au service sanitaire des pénitenciers aux colonies*) ; — Décr. 20 oct. 1896 (*relatif à l'administration des hôpitaux coloniaux*) ; — Décr. 20 oct. 1896 (*fixant les cadres du personnel du corps militaire de santé aux colonies*) ; — Décr. 7 févr. 1897 (*déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité sont applicables aux colonies*) ; — Arr. loc. 17 févr. 1897 (*concernant la perception de l'impôt sur les mines*) ; — Arr. loc. 26 févr. 1897 (*modifiant les arrêtés des 12 févr. 1886 et 13 févr. 1896, sur l'enregistrement*) ; Décr. 12 mars 1897 (*relatif à l'administration des tribunaux et à la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes en Nouvelle-Calédonie*) ; — Décr. 31 mars 1897 (*portant règlement de la police sanitaire dans les colonies*) ; — L. 6 avr. 1897 (*concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels*), art. 6 ; — Décr. 9 avr. 1897 (*promulguant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, la loi du 20 juin 1896 relative au mariage*) ; — Décr. 10 avr. 1897 (*concernant le domaine de l'Etat en Nouvelle-Calédonie*) ; — L. 16 avr. 1897 (*concernant la répression de la fraude dans le commerce des beurres*), art. 24 ; — Arr. loc. 30 avr. 1897 (*relatif au droit de consommation sur les vins*) ; — Arr. loc. 30 avr. 1897 (*fixant un droit de consommation sur les sucres introduits en Nouvelle-Calédonie*) ; — Décr. 15 mai 1897 (*rendant applicable aux colonies la loi du 5 sept. 1807 relative aux droits du Trésor sur les biens des comptables*) ; — Décr. 25 mai 1897 (*portant création de médecins et pharmaciens auxiliaires aux colonies*) ; — Arr. loc. 31 mai 1897 (*modifiant l'arrêté du 18 juill. 1882 sur les armes*) ; — Arr. loc. 3 juill. 1897 (*rapportant celui du 22 févr. 1889 sur la vente des boissons alcooliques*) ; — Décr. 17 août 1897 (*portant organisation de l'inspection générale des travaux publics aux colonies*) ; L. 17 août 1897 (*modifiant certains articles du Code civil*) ; — Décr. 17 août 1897 (*portant application aux colonies de la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine*) ; — Arr. loc. 30 août 1897 (*sur la mise en concession des émigrants fonctionnaires, soldats, officiers et jeunes gens nés dans la colonie*) ; — Arr. loc. 30 août 1897 (*interdisant la vente d'armes aux indigènes*) ; — Décr. 6 oct. 1897 (*ayant pour objet de désaffecter certains territoires de la Nouvelle-Calédonie attribués à la transportation*) ; — Arr. loc. 7 oct. 1897 (*modifiant l'arrêté du 21 déc. 1894 qui détermine le tarif des frais en matière civile et criminelle*) ; — Arr. loc. 18 oct. 1897 (*permettant aux préposés des douanes de constater les contraventions en matière de contributions et d'octroi de mer*) ; — Arr. loc. 19 oct. 1897 (*modifiant l'arrêté du 21 déc. 1894 qui fixe le tarif des frais de justice*) ; — Arr. loc. 27 oct. 1897 (*au sujet de l'organisation des tribunaux indigènes*) ; — Décr. 16 nov. 1897 (*interdisant la vente d'armes aux indigènes de la Nouvelle-Calédonie*) ; — Décr. 23 nov. 1897 (*fixant la procédure à suivre pour le cantonnement des indigènes*) ; — Arr. loc. 9 déc. 1897 (*étendant les limites de la ville de Nouméa*) ; — L. 24 déc. 1897 (*sur le recouvrement des frais dus aux officiers ministériels*), art. 8 ; — Décr. 30 déc. 1897 (*fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie*) ; — Décr. 30 déc. 1897 (*fixant le tarif de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie*) ; — Décr. 30 déc. 1897 (*modifiant le tarif douanier de la Nouvelle-Calédonie*) ; — Décr. 13 févr. 1898 (*réglementant la pêche des huîtres perlières et de la nacre en Nouvelle-Calédonie*) ; — Décr. 20 févr. 1898 (*concernant le commissariat colonial*) ; —

rr. loc. 22 mars 1898 (*fixant le régime des concessions colonia-s*); — Décr. 25 mars 1898 (*modifiant la composition du conseil privé de la Nouvelle-Calédonie*); — L. 13 avr. 1898 (*relative au budget*), art. 27-29, 35; — L. 15 avr. 1898 (*modifiant le décret du 24 mars 1852 concernant la marine marchande*); — Arr. loc. 16 avr. 1898 (*divisant la colonie en trois territoires*); — Décis. présid. 3 mai 1898 (*concernant les mesures disciplinaires contre les magistrats coloniaux*); — Décr. 13 mai 1898 (*concernant les correspondances illicites des transportés*); — Arr. loc. 0 mai 1898 (*portant révision des attributions des administrateurs*); — Décr. 21 mai 1898 (*supprimant les directeurs de l'intérieur et secrétaires du directeur de l'intérieur*); — Décr. 24 mai 1898 (*concernant les administrateurs coloniaux*); — Décr. 24 mai 1898 (*relatif aux bureaux des secrétariats généraux des colonies*); — Décr. 27 mai 1898 (*modifiant le décret du 2 avr. 1885 instituant un conseil général en Nouvelle-Calédonie*); — Décr. 31 mai 1898 (*concernant les secrétariats généraux des colonies*); — Arr. loc. 9 août 1898 (*réglant les conditions dans lesquelles les immigrants océaniens peuvent obtenir l'autorisation de résider dans la colonie*); — Décr. 14 sept. 1898 (*concernant les bureaux des secrétariats généraux des colonies*); — Décr. 28 oct. 1898 (*réglant le régime de l'entrepôt fictif à Nouméa*); — Arr. loc. 28 oct. 1898 (*concernant le plombage par le service des douanes*); — Arr. loc. 17 nov. 1898 (*concernant les mesures prises à l'égard des engagés indigènes contre la lèpre*); — Arr. loc. 17 nov. 1898 (*concernant les formalités de présentation des personnes soupçonnées d'être atteintes de la lèpre*); — Décr. 22 nov. 1898 (*déterminant l'étendue du territoire nécessaire à la défense de la place de Nouméa*); — Arr. loc. 17 janv. 1899 (*réglementant les prestations dans la colonie*); — Décr. 26 janv. 1899 (*relatif aux secrétariats généraux des colonies*); — Décr. 5 févr. 1899 (*concernant l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie*); — Décr. 3 mars 1899 (*modifiant la solde du personnel des ponts et chaussées et des mines aux colonies*); — Décr. 1er avr. 1899 (*relatif aux points d'appui de la flotte aux colonies*); — Décr. 8 mai 1899 (*concernant les concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires*); — Décr. 13 mai 1899 (*relatif aux directions des douanes des colonies*); — Arr. loc. 27 mai 1899 (*réglementant l'introduction du bétail*); — Décr. 2 juin 1899 (*sur le service des travaux publics dans les colonies*); — Décr. 3 juin 1899 (*concernant les approvisionnements de réserves pour les colonies*); — L. 15 juin 1899 (*étendant aux conseils de guerre certaines dispositions de la loi du 8 déc. 1897 sur l'instruction préalable*); — Décr. 28 juin 1899 (*sur le recrutement des agents du commissariat*); — Décr. 5 juill. 1899 (*relatif aux dépenses du service des mines en Nouvelle-Calédonie*); — Décr. 20 juill. 1899 (*modifiant le décret du 31 mars 1897 sur la police sanitaire*); — Décr. 6 août 1899 (*approuvant les pénalités prévues par l'arrêté du 27 mai 1899 sur l'introduction du bétail*); — Décr. 14 août 1899 (*modifiant le tableau annexé au décret du 3 juill. 1897 sur les indemnités de route*); — Décr. 25 août 1899 (*sur le remplacement intérimaire des secrétaires généraux des colonies*); — Arr. 6 sept. 1899 (*sur les concessions de terrains et de mines aux îles Loyalty*); — Arr. loc. 8 déc. 1898 (*relatif au régime forestier*); — Décr. 7 févr. 1900 (*modifiant en Nouvelle-Calédonie la composition du conseil privé*); — Décr. 23 févr. 1900 (*sur les engagements de travail des relégués collectifs*); — Décr. 8 mars 1900 (*modifiant le tarif des douanes en Nouvelle-Calédonie*); — Décr. 6 avr. 1900 (*réorganisant le personnel des gouverneurs des colonies*); — Décr. 6 avr. 1900 (*réorganisant le personnel des administrateurs et le personnel des affaires indigènes aux colonies*); — Décr. 6 avr. 1900 (*organisant le personnel des bureaux des secrétaires généraux des colonies*); — L. 11 mai 1900 (*modifiant l'art. 69, C. proc.*); — L. 7 juill. 1900 (*organisant l'armée coloniale*); — Décr. 10 août 1900 (*concernant l'échange des lettres de valeur déclarée avec certaines colonies anglaises*); — Décr. 6 oct. 1900 (*sur les bureaux des secrétariats généraux des colonies*); — Décr. 22 nov. 1900 (*concernant l'impôt de capitation sur les indigènes de Nouvelle-Calédonie*); — Décr. 16 janv. 1901 (*relatif au tarif spécial des douanes en Nouvelle-Calédonie*); — Décr. 16 janv. 1901 (*relatif au régime de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie*); — Décr. 29 mars 1901 (*concernant l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitentiaires*).

BIBLIOGRAPHIE.

V. *suprà*, v° *Colonies*.

V. spécialement : Bernard (A.), *L'archipel de la Nouvelle-Calédonie*, 1895, 1 vol. in-8°. — Bourgarel, *Mémoires de la société d'anthropologie*, t. 2. — Brainne, *Nouvelle-Calédonie*. — Carol (Jean), *Aux Antipodes (Nouvelle-Calédonie)*, *Le Temps*, septembre-décembre 1899). — Delignon-dit Buffon, *Les aliénations de terres et la colonisation libre agricole en Nouvelle-Calédonie*, 1898, in-8°. — De Rochas, *La Nouvelle-Calédonie et ses habitants*, 1 vol. in-16, 1862. — De Salinis, *Marins et missionnaires : conquête de la Nouvelle-Calédonie*, 1892. — E. B., *Souvenir de Nouvelle-Calédonie*, Draguignan, 1876, 1 vol. — Godey, *Souvenir de la Nouvelle-Calédonie*, Soissons, 1888, 2 vol. in-18. — Hamelin (M.), *Des concessions coloniales*, 1899, in-8°, p. 284-310. — Imhans, *Les Nouvelles-Hébrides*, 1890. — Jeannency, *La Nouvelle-Calédonie agricole*, 1894. — P. Lambert, *Les hypogées de l'île des Pins* (*Missions catholiques*, 1893). — Lanessan (De), *L'expansion coloniale*. — Legrand (A.), *La Nouvelle-Calédonie et ses habitants en 1890*. — Nicomède, *Un coin de colonisation pénale*, Bourail, 1886, 1 vol. in-8°. — Pain (M.), *Colonisation pénale*, 1898, in-8°. — Patouillet, *Trois ans en Nouvelle-Calédonie*. — Pelatan, *Les mines de la Nouvelle-Calédonie*. — Reclus (E.), *Nouvelle géographie universelle*, t. 14. — Rivière (H.), *Souvenir de la Nouvelle-Calédonie*. — Schreiner, *Essai historique sur la Nouvelle-Calédonie*, 1882, 1 vol. in-16. — Vivien de Saint-Martin, *Dictionnaire de géographie*, v° *Calédonie (Nouvelle-)*. — X..., *Spoliation des indigènes de la Nouvelle-Calédonie. Mémoire du comité de protection et de défense des indigènes*, 1901.

Annuaire de la Nouvelle-Calédonie. — *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*. — *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Section I.

Renseignements géographiques et économiques.

1. — *Situation.* — L'archipel de la Nouvelle-Calédonie, situé dans l'hémisphère austral, se compose de deux rangées d'îles, à peu près parallèles, séparées par un canal large d'environ 80 kilomètres et comprises entre 17° et 23° de latitude Sud, 160° et 165° longitude à l'Est du méridien de Paris.

2. — La Nouvelle-Calédonie se trouve à peu près à égale distance de l'Australie (1,445 kil.), de la Nouvelle-Zélande (1,555 kil.) et de la Nouvelle-Guinée (1,775 kil.). Son extrême isolement n'est pas sans influence sur la flore, la faune, l'ethnographie et les conditions économiques de l'île. — Bernard, *Archipel de la Nouvelle-Calédonie*, p. 12.

3. — *Superficie.* — La plus orientale de ces deux rangées d'îles, celle du Loyalty, comprend les trois îles d'Ouvéa, Lifou et Maré, qui ont ensemble 1,960 kilomètres carrés; dans leur prolongement est située au Sud l'île Walpole. La rangée occidentale comprend une île considérable, la Nouvelle-Calédonie proprement dite, ou Grande-Terre, d'environ 16,250 kilomètres carrés de superficie. Elle se prolonge au Nord par l'archipel du Bélep et les îles Huon, sur une distance de plus de 600 kilomètres; au Sud par l'île des Pins. A mi-distance entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie se trouve la rangée des îles Chesterfield, îlots de sable et de corail sans importance. — Bernard, *op. cit.*, p. 11.

4. — *Orographie.* — La Nouvelle-Calédonie a la forme d'un long fuseau. Avec une longueur de 400 kilomètres, elle n'a guère que 40 à 50 kilomètres de largeur moyenne. Elle est traversée dans sa longueur par une série de protubérances montagneuses, qui la divisent en deux régions dites côte Est et côte Ouest. Le point culminant de l'île atteint 1,642 mètres. — Bernard, *op. cit.*, p. 12, 54-60.

5. — *Littoral.* — L'île principale est entourée dans toute sa longueur d'une ceinture de coraux coupée de passes. Ces récifs forment autour d'elle un canal où la navigation côtière s'opère à l'abri de la houle du large : avantage inappréciable dans un pays où les routes et les transports par terre sont insuffisants. — Lemire, *Notice dans la « France coloniale »*, 7e éd., p. 603.

6. — Le principal port est la rade de Nouméa, vaste et d'un accès facile. Il offre aux navires un canal à deux issues à l'abri de tous les vents. — Lemire, *op. cit.*, p. 603.

7. — *Climat.* — Le climat de la Nouvelle-Calédonie est très-salubre. La température varie de 13° à 25° dans la saison froide (avril à septembre), de 22° à 38° dans la saison chaude (octobre à mars). Mais les fortes chaleurs de cette saison sont tempérées par les brises de mer et surtout les vents alizés du Sud-Est. Il n'existe pas de fièvres paludéennes et les Européens peuvent sans danger s'y livrer à la culture. — *Annuaire colonial*, 1896, p. 814.

8. — *Population.* — La population de la Nouvelle-Calédonie se décomposait ainsi en 1895 :

Population civile et militaire	9,000
Transportation	11,000
Engagés océaniens et asiatiques	4,000
Indigènes de 30 à	40,000
	64,000

(*Notice à l'usage des émigrants*, 1896). Depuis lors, la population civile s'est accrue de quelques centaines de personnes et continue à s'accroître. En revanche, la population canaque a plutôt

diminué : il reste à peine 30,000 indigènes actuellement. — *Revue coloniale*, n. 15 (mars 1900), p. 881.

9. — *Produits.* — Le sol de l'île se divise en forêts, terrains miniers, terres d'alluvions et pâturages. Les parties boisées sont le plus souvent situées sur les versants des montagnes. On les évalue à 200,000 hectares, dont la moitié en véritables forêts. On trouve dans celles-ci une résine fossile, très-appréciée en Europe, le banian ficus, qui donne le caoutchouc, le niaouli avec les feuilles duquel se fabrique une essence rappelant la thérébentine, le santal et nombre d'arbres propres à la charpente et au charronnage. — *Notice à l'usage des émigrants*, p. 9.

10. — Les terres d'alluvion sont, en général, très-riches. Les cultures les plus répandues sont celles du café, du maïs, des haricots, du manioc, du tabac, de la luzerne et des légumes. En 1895, on comptait près de 1,600 hectares plantés de caféiers. En 1894, il en a été exporté pour plus d'un demi-million. Le tabac donne deux à trois récoltes, produisant par an jusqu'à 2,000 kilos à l'hectare. — *Notice*, p. 18.

11. — Les pâturages couvrent une étendue de près de 800,000 hectares. L'élevage des bœufs de boucherie a été, jusqu'en 1883, l'industrie la plus fructueuse. Depuis lors la surproduction a fait baisser les prix. En 1896, on évaluait les têtes de gros bétail à 100,000. — *Notice*, p. 23.

12. — On a découvert, dans les terrains miniers, l'or, l'argent, le cuivre, l'antimoine, le nickel, le cobalt, le plomb, le chrome, le fer et le charbon. La surface des mines de nickel, notamment, couvre plusieurs centaines de milliers d'hectares. L'exploitation en a été réduite vers 1895 par la surproduction et la concurrence faite aux minerais calédoniens par le nickel du Canada. En 1898, la valeur des métaux exportés s'est élevée au chiffre de 4,266,000 fr.; or, en 1893, les exportations de métaux dépassaient 7 millions de francs — *Notice à l'usage des émigrants*, p. 11; *Annuaire de la Nouvelle-Calédonie pour 1899*, tableaux annexes.

13. — *Mouvement commercial.* — Les importations représentent une valeur de près de 10 millions de francs. Les principaux produits importés sont : les farineux alimentaires (1,760,000 fr.), les boissons (près de 2 millions de francs), la bijouterie et horlogerie (772,000 fr.), les tissus (789,000 fr.), les animaux vivants (315,000 fr.), les produits animaux (435,000 fr.), les denrées coloniales (613,000 fr.), etc. — *Annuaire pour 1899*, tableaux de douanes.

14. — Les exportations représentent une valeur de 6,736,000 fr. Les principaux articles exportés sont : les métaux (4,266,000 fr.), les produits et dépouilles d'animaux (1,197,000 fr.), les denrées coloniales (712,000 fr.), etc. — *Annuaire pour 1899*, tableaux de douanes.

15. — En somme, par suite de son éloignement géographique, la Nouvelle-Calédonie paie fort cher tout ce qu'elle fait venir du dehors, d'où la conséquence qu'elle doit chercher à se suffire à elle-même. Elle ne peut guère non plus et pour le même motif espérer réussir dans l'exportation des produits que l'Europe peut demander à des colonies plus proches. En revanche, elle peut avec succès se livrer à celle des produits originaux qu'elle possède, comme le nickel, le chrome et le cobalt. Elle peut aussi servir d'entrepôt pour une partie du Pacifique. La douceur de son climat permet à nos immigrants de s'y livrer à toutes espèces de travaux et d'y faire souche de colons; ils peuvent y espérer dans la culture, sinon de grandes fortunes, du moins une certaine aisance. — Bernard, *op. cit.*, p. 448 et s.

Section II.

Histoire et avenir de la colonie. Terres voisines.

16. — La Nouvelle-Calédonie fut découverte, en 1774, par Cook. Dans la première moitié de ce siècle, le Gouvernement français, cherchant à occuper les terres restées libres en Océanie, songea à cette île. Des maristes français s'y établirent et une première prise de possession eut ainsi lieu, au nom de la France, en 1843. La Nouvelle-Calédonie était érigée en vicariat apostolique particulier. Mais les hostilités des Canaques et la difficulté de trouver des vivres firent abandonner la mission en 1847. Ce n'est qu'en 1853 (24 septembre), que l'amiral Febvrier-Despointes, commandant la station du Pacifique effectua une seconde prise de possession, qui devait être définitive. — Bernard, *op. cit.*, p. 305-326.

17. — Febvrier-Despointes fut remplacé, en janvier 1854, par le commandant Tardy de Montravel, qui fit choisir Nouméa pour chef-lieu. Le Gouvernement français avait dès lors en vue l'établissement d'un pénitencier (*Mon. offic.*, 14 févr. 1854). Le procès-verbal de la prise de possession mentionnait des dépendances à la Nouvelle-Calédonie, mais sans les indiquer avec précision. C'est seulement en 1864 que, malgré les protestations des missionnaires anglais, la France se décida à occuper les Loyalty. — Bernard, *op. cit.*, p. 327-328.

18. — La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances furent d'abord rattachées aux établissements français d'Océanie, et placés sous l'autorité du chef de la division navale, gouverneur de ces établissements. Le commandant particulier de la Nouvelle-Calédonie lui était subordonné. C'était le chef de la division navale qui avait seul qualité pour prendre les mesures administratives importantes. — *Annuaire pour 1899*, p. 19.

19. — Etant donnée la distance qui sépare la Nouvelle-Calédonie des Marquises et de Taïti, ce rattachement ne pouvait être que provisoire. Aussi un décret du 14 janv. 1860 distribua-t-il les possessions océaniennes en deux groupes ayant chacun leur individualité administrative : d'un côté la Nouvelle-Calédonie, gouvernée par un commandant; de l'autre, les Marquises et les îles protégées.

20. — La salubrité de la Nouvelle-Calédonie l'a fait choisir par le gouvernement du second Empire comme lieu de transportation. Ce choix, peut-être heureux pour les transportés, a eu, pour la colonie elle-même, des effets déplorables. Il est aujourd'hui démontré que la Nouvelle-Calédonie peut être mieux qu'un bagne et que la présence de l'élément pénitentiaire est inconciliable avec le succès de la colonisation libre. On aurait encore compris et admis que les transportés, employés aux travaux publics et surtout à la confection des routes, préparassent la voie aux colons libres. Malheureusement il n'en a rien été. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les colons actuels demander à grands cris la suppression des établissements pénitentiaires, appuyés en cela par une partie des écrivains les plus autorisés. Les plus modérés réclament tout au moins un emploi meilleur de la main d'œuvre pénale. — V. Bernard, *op. cit.*, p. 444 et s. et autorités citées.

21. — Non loin de l'archipel néo-calédonien sont les Nouvelles-Hébrides dont la merveilleuse fertilité ferait une excellente colonie de plantations et qui, au point de vue géologique et géographique, semblent constituer une dépendance de notre colonie. Les intérêts économiques sont communs et nos nationaux y ont engagé de gros capitaux. Malheureusement le gouvernement du second Empire commit la faute de ne pas les annexer. Depuis lors les colons néo-calédoniens ont vivement réclamé l'annexion. En 1885 l'Allemagne, par le protocole de Berlin, adhéra en principe à cette possession éventuelle et l'année suivante des postes militaires y furent établis. Mais les colonies australiennes réclamèrent. Par un traité du 24 oct. 1887 la France et l'Angleterre s'engagèrent réciproquement à ne point annexer le groupe des Hébrides. On institua une commission mixte d'officiers français et anglais pour y maintenir l'ordre : ce à quoi elle paraît avoir médiocrement réussi.

22. — Les îles Wallis avaient été, par un traité du 4 nov. 1842, placées sous le protectorat français. Ce traité ne fut pas ratifié. Mais un autre traité de protectorat est intervenu le 19 nov. 1886. Après sa ratification, le 5 avr. 1887, un décret du 27 nov. 1887 a rattaché ces îles financièrement et administrativement à la Nouvelle-Calédonie. Le résident dépend du gouverneur de cette colonie.

23. — L'île de Futuna ou île Hoorn, située entre les Wallis et les îles Fidji, s'est placée sous le protectorat de la France par une déclaration du 29 sept. 1887, rappelant d'ailleurs une autre déclaration analogue du 13 nov. 1842. Un décret du 16 févr. 1888 l'a ratifiée.

24. — Une loi du 30 juill. 1900, faite surtout en vue des Nouvelles-Hébrides, avait autorisé le Président de la République à prendre par voie de décret les mesures d'ordre administratif et judiciaire nécessaires pour assurer la protection et garantir les droits et l'état des citoyens français établis dans les îles et terres de l'océan Pacifique n'appartenant à aucune puissance européenne. En exécution de cette loi, le chef de l'Etat a rendu le décret du 28 févr. 1901 qui peut être avec beaucoup d'intérêt rapproché de l'*Order in Council* pris par le gouvernement anglais dans le même but. — V. *Rec. de législ. et jur.*, col. 1901, 1re part., p. 192.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION APPLICABLE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Section I.

Régime législatif.

25. — La Nouvelle-Calédonie figure au nombre des colonies régies par des décrets simples conformément à l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

26. — Il a été jugé que, pour la Nouvelle-Calédonie, comme pour toutes les colonies régies par décrets, un décret, pris par le chef de l'Etat dans l'exercice de la délégation législative donnée au Gouvernement par l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, n'était pas de nature à être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 16 nov. 1894, Cons. gén. de la Nouvelle-Calédonie, [S. et P. 96.1.136] — Il s'agissait, en l'espèce, d'un décret sur les mines, du 30 juin 1885. Mais la décision, applicable d'ailleurs à toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, doit être généralisée. Les décrets pris par le Gouvernement en vertu de l'art. 18 participent de la nature de la loi : le juge ne peut que les appliquer et les interpréter. — Laferrière, *Jurid. adm.*, 1re et 2e éd., t. 2, p. 5 et s. — V. toutefois Cass., 28 oct. 1885, Ambroise, [S. 86.1.377, P. 86.1.916] — Il n'en est d'ailleurs ainsi que pour les décrets statuant par voie générale et réglementaire. — Laferrière, *loc. cit.*

27. — La promulgation des lois, décrets et ordonnances est faite par arrêté du gouverneur (Décr. 12 déc. 1874, art. 72).

28. — Il a été jugé que les lois et règlements en vigueur dans la métropole ne sont applicables dans les colonies (en Nouvelle-Calédonie, dans l'espèce), qu'après y avoir fait l'objet d'une promulgation spéciale. — Cass., 27 avr. 1894, Rio Aimé, [S. 95.1.301] — L'arrêt de la Cour, conforme à une jurisprudence constante (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 104-110), visait la législation métropolitaine relative aux pénalités douanières, législation depuis lors expressément appliquée aux colonies par décret du 16 févr. 1895.

29. — Les lois, ordonnances et décrets métropolitains ne peuvent d'ailleurs être promulgués dans une colonie qu'après y avoir été rendus exécutoires par décret. — Cass., 2 mars 1893, Botreau-Roussel, [S. et P. 93.1.273, et la note de M. Appert] — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 107 et s. — Pour la Nouvelle-Calédonie, en particulier, le décret du 12 févr. 1874, art. 72, rend cette proposition indiscutable. — Cass., 27 févr. 1897, Ramassamipoullé, [D. 97.1.270, et la note de M. Sarrut] — Dans l'espèce, il s'agissait de l'art. 32, Décr. 2 févr. 1852, et tit. 6, L. élect. 15 mars 1849.

30. — Un simple arrêté de promulgation du gouverneur serait d'ailleurs insuffisant à rendre exécutoire dans la colonie une disposition législative édictée pour la métropole, en l'absence d'un décret du chef de l'Etat. — Nouméa, 9 juill. 1900, [*Rec. de législ. col.*, 1900, 2e part., p. 120] — Il s'agissait, dans l'espèce, du décret du 1er févr. 1893 relatif aux appareils à vapeur qui se trouvent à bord des bateaux. On peut se demander si le principe énoncé, principe d'ailleurs incontestable en lui-même, pouvait être appliqué dans la circonstance. Il semble que les règles du décret soient, par la force des choses, exécutoires partout où naviguent les bateaux français, même à l'étranger (art. 43).

31. — Il a été jugé qu'un acte publié dans la métropole pouvait être régulièrement promulgué dans la colonie, sans que son texte eût été inséré au *Journal officiel* de celle-ci, pourvu que l'arrêté de promulgation l'eût été, et que c'est à l'autorité locale qu'il appartient de juger si les actes déjà publiés en France doivent être insérés dans le *Journal officiel colonial*. — Cass., 20 juin 1888, Audrain, [S. 90.1.393, P. 90.1.953, et la note] — Dans l'espèce, il s'agissait de deux arrêtés locaux en date du 1er juill. 1859 et du 1er févr. 1877 prescrivant d'appliquer dans la colonie les règles sur l'enregistrement déterminées par la législation métropolitaine. Les règlements et tarifs ainsi visés n'avaient pas été textuellement insérés au *Journal officiel*. La décision de la Cour suprême a certainement une portée doublement générale : elle peut s'appliquer à d'autres matières que l'enregistrement et à d'autres possessions que la Nouvelle-Calédonie.

32. — Les actes promulgués régulièrement sont obligatoires au chef-lieu à compter du lendemain de leur insertion dans la feuille officielle. Le gouverneur détermine par arrêtés les délais dans lesquels ils deviennent obligatoires, à partir de cette insertion, dans les divers districts de la colonie, suivant leur distance du chef-lieu (Décr. 12 déc. 1874, art. 72).

Section II.

Législation civile et commerciale.

33. — Le Code civil a été promulgué en Nouvelle-Calédonie par un arrêté local du 17 oct. 1862 (*Bull. off. de la Nouv.-Caléd.*, 1862, p. 178). Il est vrai qu'à cette époque la législation civile des colonies était régie par des décrets et ne pouvait être ni modifiée ni organisée par arrêté local. Mais cet arrêté était rendu en exécution d'un décret du 14 janv. 1860, dont l'art. 6 rendait applicables à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'ordonnance royale du 28 avr. 1843, concernant l'administration de la justice aux îles Marquises. Or, l'art. 5 de cette ordonnance est ainsi conçu : « Les tribunaux de première instance et le conseil d'appel appliqueront les lois civiles françaises modifiées soit par des ordonnances royales, soit par des arrêtés locaux, soit par les usages du pays. »

34. — L'arrêté du 17 oct. 1862 promulgue, avec le Code civil, les lois modificatives rendues depuis 1804 et notamment la loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques; la loi du 10 juill. 1850 sur la publication des contrats de mariage; les lois des 29 avr. 1845 et 11 juill. 1847 sur les irrigations; la loi du 7 févr. 1851 concernant les individus nés en France d'étrangers. — *Bull. off. Nouv.-Caléd.*, 1862, p. 178.

§ 1. *Des personnes.*

35. — I. *Nationalité.* — La naturalisation des étrangers domiciliés à la Nouvelle-Calédonie avait fait l'objet des dispositions spéciales du décret du 10 nov. 1882. Un décret du 7 févr. 1897 a déclaré applicable, sauf quelques modifications de procédure, à la Nouvelle-Calédonie, comme d'ailleurs aux autres colonies non visées par la loi du 26 juin 1889, les art. 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 et 21, C. civ.

36. — Le décret du 7 févr. 1897 assimile, au point de vue de la nationalité, le fait de naître dans les colonies au fait de naître en France : c'est ainsi que le décret déclare Français tout individu né aux colonies de parents inconnus (art. 1). C'est là, croyons-nous, une disposition surérogatoire. Le territoire des colonies françaises est sol français (Constit. de 1848, art. 109).

37. — En revanche, à d'autres égards, le territoire des colonies est favorisé, en ce sens que la simple résidence aux colonies entraîne des conséquences qui ne seraient acquises en France que par la résidence avec autorisation d'établir son domicile. Ainsi, peuvent être naturalisés Français, les étrangers qui justifient de trois ans de résidence ininterrompue dans les colonies (Décr. 7 févr. 1897, art. 1), alors que l'étranger qui habite la France doit, pour obtenir sa naturalisation, justifier de dix ans de résidence ordinaire ou de trois ans de domicile autorisé (L. 22 juill. 1889, nouv. art. 8). Ainsi encore, l'étranger qui a épousé une Française peut être naturalisé après un an de résidence aux colonies, alors qu'en France il lui faudrait un an de domicile autorisé. — V. Décr. 7 févr. 1897, art. 1, § 5.

38. — Les art. 5-16 du décret du 7 févr. 1897 règlent la procédure à suivre pour l'acquisition ou la répudiation de la qualité de Français dans les colonies. Après remise des pièces justificatives, la demande de naturalisation est adressée au maire de la commune ou à l'administrateur du territoire où réside le postulant ; de là, après enquête, elle est transmise au gouverneur, qui la fait parvenir, avec son avis, au ministre des Colonies. Le Président de la République statue par décret (art. 11).

39. — II. *Mariage.* — Les dispositions du Code civil concernant le mariage ont été modifiées, à l'égard des Français résidant en Nouvelle-Calédonie, par le décret du 28 juin 1877.

40. — Ce décret, qui remplace et abroge celui du 24 mars 1852, avait été nécessité par les difficultés d'interprétation que présentait ce dernier. — V. Dépêche ministérielle du 24 août 1877 [*Bull. off. Nouv.-Caléd.*, 1877, p. 305]

41. — Aux termes du décret du 28 juin 1877, toute personne résidant en Nouvelle-Calédonie, qui veut contracter mariage, est dispensée, lorsque ses ascendants ont leur domicile en Europe

des obligations imposées par les art. 151-153, C. civ., relativement aux actes respectueux (art. 1).

42. — Dans les cas prévus par les art. 148, 149, 150, 159 et 160, C. civ., lorsque les ascendants ou les membres du conseil de famille résident en Europe, il peut être suppléé au consentement des ascendants, du conseil de famille ou du tuteur *ad hoc* par l'autorisation du conseil privé de la colonie (Décr. 28 juin 1877, art. 2).

43. — Le gouverneur en conseil peut dispenser les futurs époux originaires d'Europe de la production, prescrite par l'art. 70, C. civ., de leur acte de naissance, pourvu que leur âge et leur identité paraissent suffisamment établis par des pièces de toute nature, pièces dont le conseil apprécie, du reste, la valeur (Décr. 28 juin 1877, art. 3). Le conseil peut aussi les dispenser des publications prescrites par les art. 167 et s., C. civ., lorsque des pièces produites il résulte qu'il n'existe aucun empêchement au mariage, provenant soit de la parenté ou de l'alliance, soit de l'existence d'un mariage antérieur. Dans le cas où un des époux aurait antérieurement contracté mariage, s'il résulte des documents produits que l'autre conjoint est mort, le conseil peut le dispenser de produire l'acte de décès (art. 3-5).

44. — Un acte du gouverneur de la colonie, en date du 22 sept. 1891, fait observer que les dispositions de ce décret constituent, pour les résidents, non pas un droit, mais une faveur que l'administration demeure maîtresse d'octroyer ou de refuser, s'il y a lieu, et que la facilité croissante des communications doit rendre de plus en plus rare (*Bull. off. Nouv.-Caléd.*, 1891, p. 333). Ces observations sont exactes si on les restreint aux dispositions des art. 2 à 5 du décret. Mais il résulte des termes de l'art. 1 que celui-ci, au contraire, confère un droit que l'administration n'a ni à octroyer, ni à refuser.

45. — Le conseil motive sa décision et mentionne les pièces produites. Le consentement et les dispenses de production de pièces restent annexées aux actes de mariage (Décr. 28 juin 1877, art. 6 et 7).

46. — Bien que ce décret du 28 juin 1877 ait été modifié, pour les établissements d'Océanie, par celui du 18 oct. 1891, en vue d'en étendre un peu les dispositions, aucune modification n'est intervenue pour la Nouvelle-Calédonie. Il en résulte, par exemple, que la dispense des actes respectueux n'est accordée aux Français résidant en Nouvelle-Calédonie que si leurs ascendants résident en Europe. Ils devraient se conformer au droit commun lorsque leurs ascendants résident dans une colonie française d'Asie ou d'Amérique. Nous n'apercevons aucune bonne raison qui justifie la différence ainsi faite entre nos deux groupes d'établissements du Pacifique.

47. — La légalité du décret du 28 juin 1877 ne saurait être douteuse à l'égard des Français qui habitent les colonies. Mais les parents de l'un des futurs conjoints résidant en France ne peuvent-ils pas soutenir qu'un simple décret ne saurait leur enlever le bénéfice d'une loi civile? — V. en ce sens Dislère, *Législ. col.*, n. 843.

48. — Il convient de faire remarquer d'ailleurs que la loi du 20 juin 1896 relative au mariage a été, par décret du 9 avr. 1897, étendue à la Nouvelle-Calédonie. Ce décret y a été promulgué par un arrêté local du 8 juin 1897 (*J. off. Nouv.-Caléd.*, 12 juin 1897).

49. — La loi du 27 juill. 1884, qui rétablit le divorce, a été rendue applicable à la Nouvelle-Calédonie, par décret du 25 août suivant. De même, le décret du 11 nov. 1887 y a rendu applicable la loi du 18 avr. 1885 réglant la procédure en matière de divorce. Toutefois, quand le divorce a été prononcé, l'extrait du jugement, ne pouvant être exposé dans les chambres des avoués et des notaires, puisque celles-ci n'existent pas, est remis au doyen des avoués ou au doyen des notaires. — Circul. 14 janv. 1889, [*Bull. off. col.*, 1889, p. 26]

§ 2. *Des biens. Du domaine.*

50. — 1. *Domaine.* — On sait que la question du domaine privé dans les colonies a soulevé de grandes difficultés (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 176-180). En Nouvelle-Calédonie les discussions qu'elle a suscitées ont été particulièrement passionnées. Elles sont nées de textes spéciaux que nous devons indiquer. Pour ce faire, nous distinguerons trois périodes : la première allant de 1853 à 1862; la seconde de 1862 à 1881, et la troisième de 1881 jusqu'aujourd'hui.

51. — La déclaration faite par le gouverneur le 20 janv. 1855 posait plusieurs principes peut-être discutables en eux-mêmes mais du moins formulés nettement : 1° elle déclarait que lorsqu'une puissance civilisée se rend souveraine d'une terre occupée par des tribus sauvages, cette prise de possession annule tous les contrats antérieurement passés par des étrangers avec les aborigènes; 2° que, dans l'avenir, les indigènes ne pourraient disposer, par contrat, en faveur de non-indigènes, du sol occupé par eux; 3° que le Gouvernement français ne reconnaîtrait d'autres titres à la propriété du sol néo-calédonien que ceux qui émaneraient de l'empereur ou du gouverneur de la colonie, toutes transmissions antérieures consenties par les indigènes étant déclarées nulles. C'était dire que l'Etat se déclarait non seulement *souverain*, mais *propriétaire* des îles conquises. Elles formaient son domaine. Il se réservait, d'une part, le droit exclusif d'acheter les terres des indigènes, leur reconnaissant ainsi une sorte de domaine utile; d'autre part, les terres non occupées lui appartenaient sans indemnité. Lui seul pouvait concéder des terres aux colons (*Bull. off. Nouvelle-Calédonie*, 1853-1858, p. 26).

52. — De 1862 à 1881 l'administration locale allait, soit volontairement soit inconsciemment amoindrir et même supprimer ce domaine privé de l'Etat, créé par la déclaration de 1855. Un arrêté local du 5 oct. 1862 crée, à côté du domaine de l'Etat, un domaine *colonial*, comprenant la propriété des bois, carrières, etc. Le pouvoir central s'abstient de protester. Les arrêtés des 1er mars, 14 mai, 12 sept. 1870, 26 janv., 9 févr., 9 mars, 8 juin, 3 nov. et 30 déc. 1871, 2 mai et 12 déc. 1872 modifient quelques détails de l'arrêté initial, sans rectifier l'erreur. L'arrêté du 12 sept. 1874 la confirme (art. 40), en statuant que les concessions révoquées feront retour au *domaine local*. Enfin l'arrêté du 11 sept. 1875, rendu pour codifier les dispositions trop enchevêtrées des précédents, supprime complètement, au profit de la colonie, le domaine de l'Etat. Un arrêté analogue, du 11 mai 1880, est pleinement approuvé par dépêche ministérielle du 13 janv. 1881 (*Bull. off. Nouvelle-Calédonie*, 1881, p. 78).

53. — Une autre dépêche, du 19 févr. 1881, inaugura la dernière période en revendiquant au profit de l'Etat le domaine néo-calédonien. Un décret du 16 août 1884, portant délimitation du domaine pénitentiaire, en fixa l'étendue à 110,000 hectares. Le rapport qui le précède et la dépêche du 23 août qui l'accompagne annoncent nettement que l'Etat est propriétaire de l'ensemble du domaine néo-calédonien. Le conseil général protesta hautement et décida, dans une séance du 18 mai 1887, qu'une action serait intentée à l'Etat, dans le but de provoquer toutes décisions tendant à la reconnaissance et à la consécration des droits domaniaux de la colonie. Il comptait s'appuyer notamment sur les dépêches ministérielles qui avaient approuvé les arrêtés locaux des 11 sept. 1875 et 11 mai 1880. Le sous-secrétaire d'Etat répondit que ces deux arrêtés étant nuls et de nul effet, il attendait sans crainte l'action de la colonie et le jugement des tribunaux compétents. Il ajoutait que, sans céder sur la question de principe, il reconnaissait qu'il serait sage, à titre de transaction, d'autoriser la colonie à aliéner, au profit du budget local, une partie du domaine encore disponible.

54. — Actuellement la matière est régie par le décret du 10 avr. 1897. Le rapport qui le précède rappelle d'abord les dispositions de la déclaration formulée en 1855. Il ajoute que peu importe que les textes locaux, se mettant en contradiction avec elle, aient paru constituer à la colonie des titres contre le droit qu'elle consacre : le domaine de l'Etat ne saurait être abandonné par l'Etat et c'est un fonctionnaire de l'Etat qui doit le gérer. Quant aux produits de ce domaine, il faut, comme réserve de principe et comme affirmation de son droit de propriété, en inscrire une partie au budget de l'Etat, mais une partie seulement. Le reste doit être affecté à une œuvre de colonisation, œuvre poursuivie d'après un plan que détermine le décret (*Journ. off.*, 14 avr. 1897).

55. — En conséquence, l'art. 1 du décret autorise, pendant une période de dix ans, l'attribution, à titre de subvention au budget local, pour les dépenses de colonisation, de produits du domaine de l'Etat pour la portion excédant le montant des recettes qui seraient inscrites sous le même titre (produits du domaine), au budget de l'Etat. Cette disposition n'est pas applicable aux parties du domaine affectées aux divers services publics et aux terrains réservés aux indigènes.

56. — Il convient encore de mentionner le décret du 6 oct. 1897 qui statue que certains territoires, représentant une con-

nce totale de 36,136 hectares, cesseront, au fur et à mesure nécessités du service, d'être réservés pour les besoins de la sportation, et seront, par arrêtés locaux, affectés à la colonion libre.

7. — II. *Concessions.* — Avant 1895, les colons ne pouvaient enir sur le domaine que des locations avec promesse de vente, romesse devant avoir sa réalisation lors du règlement de la stion du domaine (V. ci-dessus, n. 53). De pareils contrats ne ıvaient, on le conçoit aisément, les attacher au sol. Le décret 10 avr. 1897 au contraire admet les aliénations en pleine priété.

58. — Les terrains domaniaux sont aliénés par voie d'adjuation publique, sans que les lots puissent dépasser une étene de 500 hectares. Toutefois des concessions gratuites de ns ruraux ne dépassant pas 25 hectares peuvent être accores par le gouverneur. Il peut, en outre, y ajouter, à titre onéux, soit par vente directe, soit par location avec promesse de nte, une superficie, qui, ajoutée à la concession gratuite, ne vra pas dépasser 100 hectares (Décr. 10 avr. 1897, art. 7).

59. — L'art. 7, précité, Décr. 10 avr. 1897, permettait au ouverneur de déterminer, dans des arrêtés approuvés par le inistre, les règles suivant lesquelles seraient accordées les oncessions gratuites. Ces règles ont été l'objet de l'arrêté du 2 mars 1898 [*Rec. de législ. col.*, 1899, p. 218] — Il statue que s concessions ne seront jamais inférieures à 10 hectares et omprendront toujours au moins 5 hectares de terre à culture art. 2). Le concessionnaire ne peut s'absenter plus de six mois ans en aviser l'administration (art. 4). Le titre provisoire qu'il eçoit au moment de son installation n'est transformé en titre léfinitif de propriété qu'après cinq ans et seulement s'il a planté n plantes de longue durée (caféiers, caoutchouc, vanille, etc.) a moitié de la surface susceptible de les recevoir (art. 5). En cas de non-exécution de ses obligations, le concessionnaire encourt la déchéance. Celle-ci est prononcée par le gouverneur en conseil privé si la concession est purement gratuite, par le conseil du contentieux, s'il s'y joint des terrains acquis à titre onéreux (art. 9).

60. — Des concessions domaniales, sans condition d'étendue, peuvent être faites, après avis du conseil général, aux compagnies ou aux particuliers qui se chargeraient de l'exécution de travaux d'intérêt colonial, tels que routes, chemins de fer, quais, etc. Ces concessions ne deviennent définitives qu'après approbation par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (Décr. 10 avr. 1897, art. 7).

61. — La location des terrains domaniaux a lieu aux enchères, par voie d'adjudication publique. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une location pour une durée ne dépassant pas six ans et que le terrain n'est demandé que par une seule personne, le bail peut en être fait à l'amiable (Décr. 10 avr. 1897, art. 8).

62. — Le décret du 10 avr. 1897 souleva des protestations dans la colonie. On reprochait surtout au Gouvernement d'affecter à l'immigration une étendue insuffisante de terres à culture et de réserver celles-ci à l'administration pénitentiaire, qui ne savait point les utiliser (*La France australe*, 22 juin 1897). Le Gouvernement répondit à ces attaques par le décret du 6 oct. 1897, qui prononce la désaffectation de près de 43,000 hectares précédemment réservés au service pénitentiaire.

63. — III. *Pas géométriques.* — Comme aux Antilles et à la Réunion, il existe, sur le pourtour de la Nouvelle-Calédonie, une réserve dite des pas géométriques, au profit de l'Etat. En effet, l'arrêté du 5 oct. 1862 (*Bull. off.*, *Nouv.-Cal.*, 1862, p. 145), après avoir déclaré (art. 1) que toutes les terres de la Nouvelle-Calédonie dont le Gouvernement n'a pas disposé appartiennent à l'Etat, décide qu'elles peuvent être aliénées ou données à bail. Puis il continue ainsi : « Néanmoins les îles et îlots demeurent à perpétuité inaliénables. Il en est de même du littoral, dans une zone de quarante mètres, à partir de la haute mer des équinoxes; mais les propriétaires limitrophes pourront en user tant que l'Etat n'en revendiquera pas la jouissance. »

64. — L'arrêté du 19 oct. 1867 modifia le précédent. Son art. 1 porte la zone des pas géométriques à 81 m. 20, à partir du point où croît la première végétation. L'art. 2 dispose que ces terrains peuvent être donnés en location, de préférence aux propriétaires de terrains limitrophes, sous la condition de déguerpissement sans indemnité à la première réquisition. L'art. 3 contraint les locataires de ces terrains à laisser les chemins nécessaires pour permettre à toutes personnes l'accès de la mer (*Bull. off.*, *Nouv.-Cal.*, 1867, p. 302).

65. — Deux décrets du 18 juin 1890 ont, à côté du domaine de l'Etat et même à ses dépens, constitué à la ville de Nouméa un domaine communal : 1° par la concession des terrains de la presqu'île de Nouméa sous réserve de certaines portions conservées par l'Etat ou attribuées à la colonie; 2° par l'abandon de la superficie des cinquante pas géométriques dans le périmètre de la ville de Nouméa. La ville peut disposer desdits terrains en toute propriété; mais les actes d'aliénation doivent renfermer une clause permettant à l'Etat ou à la colonie de reprendre les terrains ou matériaux de toute nature nécessaires à l'établissement des services d'intérêt public ou à l'exécution de tous travaux déclarés d'utilité publique, à charge seulement d'indemniser les acheteurs à raison des améliorations ou constructions par eux faites (art. 4).

66. — L'art. 5, Décr. 18 juin 1890, qui porte abandon au domaine communal des terrains de la zone des pas géométriques fait réserve, au profit du domaine *public*, d'un marchepied de cinquante centimètres calculés à partir de la limite extrême du rivage pour le passage des douaniers et autres agents.

§ 3. *Expropriation. — Cantonnement des indigènes.*

67. — Lorsque les travaux à entreprendre au compte du service local doivent entraîner des expropriations, c'est au gouverneur qu'il appartient de déclarer par arrêté l'utilité publique (Décr. 12 déc. 1874, art. 37).

68. — A côté de l'expropriation qu'on peut qualifier de régulière, nous croyons devoir fournir quelques notions sur ce qu'on appelle par euphémisme le *cantonnement* des indigènes.

69. — L'administration s'est préoccupée depuis longtemps d'acquérir des Canaques une partie des terres qui leur appartenaient. Dès le début de l'occupation, le Gouvernement avait pris soin d'assurer aux indigènes la libre possession des terres qu'ils détenaient et dans la décision du 20 janv. 1855 il se réserve seul le droit d'acquérir ces terres. Néanmoins les premiers marchés qu'il conclut donnèrent lieu à d'ardentes polémiques. Au conseil général notamment (Séances des 9, 10, 20 et 23 juill. 1896) on reprocha à l'administration locale de n'accorder aux indigènes que des indemnités dérisoires et de préparer ainsi de graves soulèvements.

70. — En vue de favoriser la colonisation, l'administration locale procédait à un cantonnement des tribus indigènes dans certaines régions, dites « réserves indigènes », les terres non comprises dans ces réserves devant être attribuées aux colons, si elles ne sont déjà appropriées par le domaine. De très-nombreux arrêtés ont été pris en ce sens. Bornons-nous à citer de nombreux arrêtés du 26 janv. 1900 (*Bull. off. Nouv.-Caléd.*, 1900, p. 99-222).

71. — La procédure à suivre en cette matière a été déterminée par l'arrêté du 23 nov. 1897 (*Bull. off. Nouv.-Caléd.*, 1897, p. 563) dont une dépêche ministérielle du 8 octobre précédent (*eod. loc.*, 1897, p. 486) avait provoqué les dispositions, lesquelles ont été approuvées par une autre dépêche du 29 janv. 1898 (*eod. loc.*, 1898, p. 14).

72. — Aux termes de cet arrêté du 23 nov. 1897, le service topographique dresse pour chaque tribu à cantonner un plan indiquant les surfaces à lui attribuer à titre de réserves (art. 1).

73. — Cette réserve est constituée dans la proportion minima de trois hectares à culture par tête. Les endroits *tatous* ou consacrés par les coutumes, les cimetières, etc. sont toujours compris dans ses limites (Arr. loc. 23 nov. 1897, art. 2 et 3).

74. — Une commission nommée par le gouverneur se rend sur les lieux pour indiquer aux indigènes la limite du territoire qui leur est assigné. Le chef de la tribu intéressée assiste aux opérations de la commission et son avis est obligatoirement consigné au procès-verbal (Arr. 23 nov. 1897, art. 5 et 6).

75. — La commission peut, après en avoir avisé le gouverneur et lui avoir demandé sa décision, apporter au plan primitif les changements qu'elle juge utiles. Elle fixe les délais à accorder aux indigènes pour le transfert de leurs installations et l'enlèvement des récoltes (Même arr., art. 7 et 8).

76. — Des indemnités sont accordées aux indigènes. Dans le cas où les terres à « reprendre pour les besoins de la colonisation libre » sont inoccupées en fait, ces indemnités, très-faibles, représentent seulement le signe matériel du consentement de la

tribu à la conclusion du contrat. Au cas d'occupation effective « du terrain à aliéner », l'indemnité doit comprendre, en outre, une compensation suffisante des dommages subis par les Canaques du fait de leur déplacement (Même arr., art. 10).

77. — Le procès-verbal de la commission et « l'accord intervenu entre cette dernière et la tribu déplacée ou réduite représentée par son chef », sont soumis à l'approbation du gouverneur en conseil privé (Même arr., art. 11).

78. — L'administration ne s'est jamais bien nettement expliquée sur le droit en vertu duquel elle entend procéder ainsi à ce cantonnement des indigènes. Toutefois, si on tient compte des termes de l'arrêté du 23 nov. 1897, et des arrêtés spéciaux que nous avons indiqués, si on ajoute que les uns et les autres visent le décret du 10 avr. 1897 sur le domaine de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, lequel, par son rapport et les visas qui le précédent, renvoie à la déclaration du 20 janv. 1855, on est conduit à penser que l'administration locale considère l'Etat comme étant devenu propriétaire de toutes les terres de la colonie en vertu de la conquête. Celles qui sont « réservées » aux indigènes ne le sont que gracieusement, comme concessions précaires. Néanmoins, l'administration, lorsqu'elle juge à propos d'exproprier les indigènes, conclut avec eux une sorte d'accord plus ou moins libre de leur part et leur octroie bénévolement une indemnité. Il est à remarquer que certains arrêtés dont le titre indique qu'ils ont pour objet « l'approbation de cessions de terrains » par les indigènes sont rédigés exactement dans les mêmes termes que les arrêtés déterminant les réserves. — V. par exemple : Arr. loc. 26 janv. 1900, n. 1473 et 1473 (*J. off. de Nouv.-Caléd.*, 7 avr. 1900.

79. — Les bois et forêts, mines et cours d'eau compris dans les limites des réserves indigènes sont considérés comme propriétés de l'Etat. De plus l'Etat ou la colonie ont le droit d'occuper ou de reprendre sans indemnité, les terrains nécessaires pour l'ouverture, la construction, la rectification et l'entretien des routes, ponts, canaux et acqueducs (Arr. 26 janv. 1900, *loc. cit.*).

§ 4. *Des mines.*

80. — Le régime des mines, d'abord déterminé par des arrêtés locaux, avait été fixé par un décret du 22 juill. 1883 d'une façon très-onéreuse pour les propriétaires. L'industrie minière ayant, de 1883 à 1893, traversé une crise intense, les redevances exigées par ce décret ne furent pas perçues. Un second décret du 15 oct. 1892 les réduisit. Mais il laissait subsister une différence entre les mines exploitées et les mines non exploitées, ces dernières étant imposées plus lourdement : on voulait empêcher l'accaparement des terrains miniers par la spéculation. Comme les circonstances imposaient même aux exploitants sérieux un chômage forcé, il en résultait que la redevance était d'autant plus lourde pour eux que leurs affaires allaient plus mal. En fait les redevances n'étaient pas payées. Les deux décrets actuellement en vigueur, du 17 oct. 1896, font disparaître cette anomalie. La législation minière est améliorée sur plusieurs points : les décrets de 1883 et 1892 sont abrogés.

81. — La définition des mines, dans le décret du 17 oct. 1896, comme d'ailleurs dans les décrets du 14 août 1896, du 25 févr. 1897 et du 20 juill. 1897 réglementant la matière dans d'autres colonies, s'écarte sensiblement de celle que donne la loi du 21 avr. 1810. « Sont considérées comme mines, en Nouvelle-Calédonie, les gîtes naturels des substances minérales ou fossiles susceptibles d'une utilisation spéciale, à l'exception des matériaux de construction et des amendements ou engrais pour la culture des terres, qui restent à la libre disposition du propriétaire du sol » (Décr. 17 oct. 1896, art. 1).

82. — En somme, le propriétaire de la surface ne conserve que les gisements minéraux qui, propres à mettre le sol en valeur, doivent être déclarés dépendances de la propriété de la surface. Quant aux autres substances minérales, elles peuvent constituer des mines, du moment qu'elles se présentent en gisements assez importants pour faire utilement l'objet d'industries spéciales. La définition des mines donnée par la loi de 1810 est élargie. De plus la distinction des mines et des minières a disparu.

83. — La recherche et l'exploitation de l'or dans les alluvions de surface sont, dans le même décret du 17 oct. 1896, soumises à des règles spéciales qu'il édicte ; c'est une classe de mines à part, autre différence avec la législation métropolitaine (Décr. 17 oct. 1896, art. 1).

84. — Le décret de 1896 se distingue sur un autre point important de la législation métropolitaine, nous voulons parler de la répartition des mines en diverses catégories. En France, le concessionnaire de mine ne peut exploiter que les substances qui lui ont été expressément concédées ou qu'il trouve annexées au gisement concédé. En Nouvelle-Calédonie, celui qui a obtenu le droit d'exploiter une substance minérale dans un périmètre donné peut exploiter tous les gisements miniers de ce périmètre pourvu qu'ils appartiennent à la même catégorie. On a voulu prévenir autant que possible les difficultés auxquelles donneraient lieu la coexistence d'exploitations différentes dans un même périmètre et assurer ainsi la mise en valeur des richesses minières de la colonie. Comme, toutefois, l'attribution à une même personne d'un monopole d'exploitation pour toutes les substances ont pu stériliser partiellement certaines régions renfermant des gisements de plusieurs sortes, chacune des catégories légales ne contient que les substances qui se ressemblent par leur nature ou sont susceptibles d'une utilisation du même genre (Décr. 17 oct. 1896, art. 3).

85. — Les gîtes de substances concessibles sont classés en trois catégories : 1° combustibles, pétroles et bitumes; 2° sel gemme, sels associés et sources salées; 3° toutes autres substances concessibles (Décr. 17 oct. 1896, art. 3). Ainsi celui qui a demandé à exploiter des filons de cuivre peut exploiter les minerais de fer qu'il trouve dans le périmètre.

86. — Ce n'est pas comme en France, le Conseil d'Etat, c'est le gouverneur en conseil privé qui statue sur les contestations relatives à la classification des substances (Décr. 17 oct. 1896, art. 64).

87. — Pour la plupart de nos colonies, le législateur, partant de l'idée qu'il importe au premier chef d'encourager les recherches et l'exploitation des mines, a simplifié les formalités administratives et accordé aux prospecteurs de larges faveurs. A cet égard, le décret de 1896 se rapproche au contraire beaucoup de la législation métropolitaine : il est plus rigoureux pour les prospecteurs que les décrets miniers des 17 juill. 1896 et 20 juill. 1897 (Madagascar).

88. — Tandis que, dans la métropole, le propriétaire du sol peut faire des fouilles dans son terrain lorsqu'il le juge bon et sans avoir aucune redevance à payer, le propriétaire néo-calédonien qui veut entreprendre des recherches dans son terrain est tenu d'en faire la déclaration à l'administration et, deux ans après cette déclaration, de payer, s'il veut continuer ses recherches, une redevance annuelle de 0 fr. 40 par hectare. Il en est de même de son ayant-cause (Décr. 17 oct. 1896, art. 10 et 11). On a voulu empêcher que le propriétaire, sous prétexte de faire lui-même des fouilles, ne s'opposât aux recherches d'autres explorateurs.

89. — Le tiers qui veut entreprendre des recherches de mines sur une propriété privée aliénée par le domaine doit, s'il n'obtient le consentement du propriétaire de la surface, demander un permis à l'administration. Ce permis lui est délivré par le gouverneur en conseil privé, après que le propriétaire a été entendu. Il lui confère un droit exclusif de recherches. La redevance due à l'administration est de 0 fr. 40 par an et par hectare (Décr. 17 oct. 1896, art. 9 et 11).

90. — Sur les terres du domaine, les recherches sont libres en principe, à moins qu'elles n'aient lieu sur un territoire déjà concédé. Mais, pour faire des travaux de prospection, il faut une déclaration à l'administration (Décr. 17 oct. 1896, art. 12).

91. — Il importait en Nouvelle-Calédonie, plus encore que dans toute autre colonie, d'empêcher les conflits entre explorateurs. Aussi peut-on s'étonner que la déclaration de recherches sur les terres du domaine n'y engendre pas, par elle-même, comme dans d'autres colonies, un droit exclusif de recherches en périmètre réservé. Peut-être cette particularité tient-elle à l'absence de plan dans les districts miniers. Quoi qu'il en soit, le législateur s'est efforcé d'obtenir le même résultat par les mesures qui vont être exposées.

92. — L'administration peut annuler en tout ou partie la déclaration de recherches, si elle s'applique à des terrains compris dans un périmètre pour lequel une déclaration antérieure est encore valable (Décr. 17 oct. 1896, art. 12). Cette annulation va-t-elle rétroagir ? M. de Valroger, se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux effets des décisions administratives, distingue selon que l'explorateur a vendu ou non ses produits de recherche, comme l'y autorise l'art. 16 du décret. L'annulation rétroagirait au cas où les produits ne seraient pas encore

lus et seulement dans ce cas (de Valroger, *Législ. des mines* *les colonies*, p. 100). D'une part, en effet, l'autorité admi-rative ne peut plus rapporter ses actes, quand ils ont servi ase à des contrats consommés. D'autre part, l'autorisation inistrative ne saurait créer, au profit du bénéficiaire, un t irrévocable vis-à-vis des tiers.

3. — Si plusieurs explorateurs se livrent à des recherches les mêmes gisements, celui qui a commencé ses travaux est droit de s'opposer à l'ouverture de travaux ultérieurs dans terrains voisins, alors que ceux-ci auraient lieu en dehors du imètre par lui déclaré : il suffit que les travaux auxquels il ppose portent sur le même gisement (Décr. 17 oct. 1896, . 13).

94. — Il est statué sur l'opposition par le gouverneur en con-l privé (Décr. 17 oct. 1896, art. 13). Le décret édicte d'ailleurs mesures propres à indemniser l'explorateur évincé (Même icle).

95. — Quand il s'agit de recherches dans un périmètre déjà ncédé pour certaines substances, l'administration peut pres ire des mesures propres à protéger la mine concédée. Il faut, ème sur les terres du domaine, un permis pour entreprendre s travaux de prospection, si ces travaux doivent porter sur les rrains d'un périmètre déjà concédé pour une substance (Décr. oct. 1896, art. 15).

96. — La déchéance a lieu de plein droit faute de payer les devances fixées par les art. 11, 12 et 15. Il y a encore extinc-on du droit de recherche : 1° par l'expiration du délai de vali-lité du permis (un an sur les terres appropriées); 2° par l'annu-ltion de la déclaration (V. ci-dessus, n. 92); 3° par la concession. our une substance de même catégorie, du terrain sur lequel vaient lieu les recherches (Décr. 17 oct. 1896, art. 11, 12, 15, 6).

97. — Bien qu'il n'en soit pas ainsi dans plusieurs de nos colonies, l'acte de concession est, en Nouvelle-Calédonie, comme lans la métropole, le mode d'institution de la propriété minière. La concession est conférée par un arrêté du gouverneur en con-seil : le gouverneur apprécie souverainement (Décr. 17 oct. 1896, art. 22).

98. — Dans un cas cependant le gouverneur a les mains liées. La découverte d'un nouveau gisement exploitable, à plus de cinq kilomètres d'un gisement connu, donne droit à une concession gratuite de 25 hectares. C'est là une sorte de prime en nature, qui ne peut être cédée et disparaît avec la personne de l'inven-teur. Elle est subordonnée à la formalité d'une déclaration faite à Nouméa (Décr. 17 oct. 1896, art. 22).

99. — L'exploitation des alluvions aurifères est soumise à des règles spéciales, dans les terrains qu'un arrêté local a érigé en périmètres d'alluvion de surface. Bien que les textes parlent de *concession*, le législateur a abandonné ici le système de 1810 pour adopter celui de l'acquisition par occupation. L'inventeur se borne à faire enregistrer sa déclaration, dont on lui donne récépissé, et à verser une somme de 50 fr.; moyennant ces for-malités il devient propriétaire d'un rectangle, qui, selon les cas, peut aller de 20 ares à 1 hectare (Décr. 17 oct. 1896, art. 46 à 50).

100. — Avant 1890, l'administration pénitentiaire, se consi-dérant comme propriétaire de son domaine, se refusait à toute concession de mine sur l'étendue de celui-ci. Les réclamations qui surgirent provoquèrent l'arrêté local du 7 févr. 1890, qui fait actuellement loi (Décr. 17 oct. 1896, art. 71).

101. — Des permis de recherche et des concessions minières peuvent être obtenus en territoire pénitentiaire, pourvu qu'il s'agisse de terrains éloignés de plus de 3 kilomètres de tous pé-nitenciers, camps ou postes établis à titre définitif. L'administra-tion reste propriétaire de la surface et la disposition de l'art. 33, Décr. 17 oct. 1896, aux termes de laquelle le concessionnaire a un droit de priorité pour l'acquisition des terrains domaniaux de son périmètre, n'est applicable qu'au point de vue de la location.

102. — La mine forme, comme dans la métropole, une pro-priété distincte de la surface, propriété perpétuelle et transmis-sible. La cession toutefois doit faire l'objet d'une déclaration. Le partage ne peut être opéré que dans les mêmes formes que l'ins-titution (Décr. 17 oct. 1896, art. 3, 4 et 24).

103. — Il a été jugé que les mines qui n'ont pas encore été définitivement concédées ne peuvent faire l'objet d'une saisie immobilière. — Trib. civ. de Nouméa, 16 déc. 1896, Gallet, [*Rec. de législ. col.*, 1898, p. 31]

104. — Le concessionnaire de mine doit indemniser les ex-plorateurs évincés. S'il use du droit d'occupation qui lui est reconnu sur un terrain privé, il en indemnise le propriétaire. Celui-ci peut même exiger que le concessionnaire fasse l'acqui-sition du terrain si l'occupation dure plus d'un an ou rend le terrain impropre à la culture. Mais le concessionnaire n'est pas tenu, comme en France, de verser au propriétaire de la surface une redevance tréfoncière (Décr. 17 oct. 1896, art. 23, 34).

105. — Nous avons indiqué le régime fiscal auquel sont sou-mises les recherches (V. *suprà*, n. 88 et 89). Quant à l'exploitation elle est soumise à deux redevances : 1° un droit fixe et annuel de 0 fr. 50 par hectare; 2° un droit proportionnel. Le décret du 15 oct. 1892 avait établi celui-ci à 1/2 p. 0/0 de la valeur du minerai extrait. Cette évaluation étant difficile, on y a substitué un droit de 0 fr. 05 par tonne de charbon et 0 fr. 25 pour les autres minerais. En vue d'encourager les industries locales, le décret exempte de ce droit les produits transformés ou consom-més dans la colonie (Décr. 17 oct. 1896, art. 29). L'exploitation des alluvions aurifères est soumise à une redevance annuelle de 50 fr. établie non par hectare, mais pour le périmètre exploité (art. 56).

106. — Le régime des pénalités est à peu près le même dans le décret du 17 oct. 1896 que dans la loi du 21 avr. 1810. Toute-fois la récidive est punie moins gravement qu'en France (Décr. 17 oct. 1896, art. 66).

107. — Il a été jugé que le décret du 3 janv. 1813, contenant les dispositions de police relatives à l'exploitation des mines, est applicable en Nouvelle-Calédonie. — Nouméa, *Petrigmani* (sans date), [*Rec. de législ. col.*, 1900, p. 69]

108. — Les concessions minières aux îles Loyalty sont régies par un arrêté local du 6 sept. 1899 (*Rec. de législ. et jurispr. col.*, 1900, p. 289). Il décide que, dans l'intérêt de la population indi-gène, aucune concession de mines et aucun permis de recher-ches minières n'y sera accordé.

§ 5. *Questions diverses.*

109. — I. *Successions.* — Les règles du décret du 27 janv. 1855, concernant les successions vacantes, ont été rendues appli-cables à toutes les colonies par décret du 14 mars 1890 (V. *su-prà*, v° *Colonies*, n. 204-226). Mais auparavant un arrêté local du 16 mai 1868 l'avait promulgué en Nouvelle-Calédonie (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1870, p. 32).

110. — Un décret du 4 sept. 1879 réglemente la succession d'office des successions et biens vacants des déportés et trans-portés en cours de peine. Il est complété par un arrêté ministé-riel du même jour. — Dislère, *Législ. colon.*, textes.

111. — II. *Taux de l'intérêt.* — L'intérêt conventionnel n'est limité par aucune disposition légale : la convention fait la loi des parties (Décr. 3 juill. 1893, art. 1).

112. — Toutefois il a été jugé que, le taux de l'intérêt con-ventionnel devant être fixé par écrit, un prêteur de deniers ne peut, en Nouvelle-Calédonie, stipuler, outre un intérêt déter-miné de 12 p. 0/0, l'abandon pur et simple de certains biens par l'emprunteur. — Cass., 30 juill. 1895, Bernheim, [S. et P. 96.1. 353] — Dans l'espèce, le prêteur avait stipulé, outre l'intérêt de 12 p. 0/0, l'abandon d'une part de mine. La Cour suprême a pensé que le législateur avait voulu exiger que le taux de l'in-térêt fût déterminé par un chiffre précis. Cette exigence, nous semble-t-il, ne ressort ni des termes ni de l'esprit de la loi. — V. sur ce point, note de M. Appert, sous cet arrêt.

113. — Quant à l'intérêt légal dû à défaut de convention, aucun règlement spécial ne l'avait fixé avant 1893. Actuellement, il est de 8 p. 0/0, tant en matière civile qu'en matière commer-ciale (Décr. 3 juill. 1893, art. 2).

114. — III. *Régime hypothécaire.* — Un décret du 15 avr. 1873 rend applicables à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'ordonnance du 22 nov. 1829, organisant le régime hypothé-caire, et celles du sénatus-consulte du 7 juill. 1856, relatif à la transcription en matière immobilière. Il a été promulgué par arrêté local du 17 sept. 1874 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1874, p. 626). — V. la dépêche ministérielle du 22 nov. 1873 demandant au gouver-neur un projet de réforme sur ces matières (*Bull. off.*, 1874, p. 311).

115. — IV. *Notariat.* — Le décret du 28 nov. 1866, art. 94, avait attribué au greffier près le tribunal de Nouméa les fonctions de notaire. Un décret du 6 janv. 1873 sépara le notariat du greffe

et disposa que les fonctions de notaire seraient à l'avenir remplies par des officiers publics que nommerait le ministre des Colonies. Il en résulte que l'art. 91 de la loi de finances du 28 avr. 1816 n'est pas applicable aux notaires ainsi nommés : ils ne peuvent présenter leurs successeurs (Décr. 6 janv. 1873, art. 3).

116. — Le notariat est actuellement réglementé en Nouvelle-Calédonie par l'arrêté local du 27 août 1875, lequel édicte des dispositions analogues à celles qui le régissent dans la métropole (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1875, p. 528).

117. — Le tarif des honoraires alloués aux notaires est actuellement réglé par l'arrêté local du 8 août 1892, que complète celui du 8 mars 1894 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1892, p. 236; 1894, p. 98).

118. — Il existe actuellement deux notaires à Nouméa (*Annuaire* de 1899). En dehors de Nouméa, les fonctions de notaire sont remplies par les greffiers des tribunaux de paix à compétence étendue (Décr. 28 févr. 1882, art. 2).

§ 6. *Procédure civile.*

119. — Le Code de procédure civile a été, comme le Code civil, rendu applicable à la colonie par arrêté du 17 oct. 1862. — V. sur ce point les remarques faites *suprà*, n. 33 et 34.

120. — Depuis lors, toutefois, le décret du 28 nov. 1866 a introduit dans la procédure civile un certain nombre de modifications dont nous devons signaler les plus importantes.

121. — Pour les affaires soumises en France au préliminaire de conciliation, le rôle de conciliateur est rempli, à Nouméa, par le président du tribunal civil; là où il y a un juge de paix à compétence étendue, par ce juge (Décr. 28 nov. 1866, art. 23; 28 févr. 1882, art. 10). Ce dernier article nous paraît formel pour réserver le rôle en question aux juges de paix à compétence étendue. Comme l'art. 1 du décret de 1882 n'institue à Nouméa qu'un juge de paix ordinaire, il semble bien que ce juge ne peut bénéficier de l'art. 10. Il faut toutefois reconnaître que l'anomalie que nous venons de signaler tient à la mauvaise rédaction des textes : il est peu probable qu'elle ait été voulue.

122. — La procédure se poursuit sans le ministère d'avoués. Toutes les demandes sont formées par requête signée de la partie ou de son mandataire (Décr. 28 nov. 1866, art. 24). Cet article indique ce que doit contenir la requête introductive d'instance.

123. — Les requêtes et productions des parties sont déposées au greffe et inscrites sur un registre (Décr. 28 nov. 1866, art. 25).

124. — Les requêtes sont communiquées aux parties intéressées par le greffier dans les vingt-quatre heures du dépôt. Celles-ci doivent, sauf le cas d'urgence, fournir leurs défenses dans le délai de quinze jours ou d'un mois selon la région de la colonie qu'elles habitent. Si elles résident hors de la colonie, les délais sont réglés par le tribunal (art. 26).

125. — La communication des pièces est organisée et réglementée par les art. 28 et 29.

126. — Le jour de l'audience est fixé sur la demande de la partie la plus diligente. Les parties ou leurs mandataires développent alors verbalement leurs conclusions (art. 30). Les art. 31 et 32 déterminent comment doivent être faites les significations, l'art. 33 comment sont vérifiées les écritures.

127. — Sur ce que doivent contenir les jugements, V. Décr. 28 nov. 1866, art. 34 à 37.

128. — Il a été jugé que la signification à personne du jugement ordonnant une enquête en matière de divorce fait courir, en Nouvelle-Calédonie, où il n'existe pas d'avoués, le délai de huitaine imparti à peine de forclusion pour commencer l'enquête par l'art. 257, C. proc. civ. — Trib. de Nouméa, 22 août 1900, (*Rec. de législ. et jur. col.* 1901, 2e part., p. 31). — En effet, le nouvel art. 245, C. civ., rendu applicable à la Nouvelle-Calédonie par les décrets des 25 août 1884 et 11 nov. 1887, renvoie, pour les formes des enquêtes, aux art. 252 et s., C. proc. civ.

129. — Il a été jugé que la faculté, laissée au juge par le décret du 28 nov. 1866, art. 76, d'accueillir ou de rejeter les nullités d'exploits et actes de procédure, ne s'applique pas à la forclusion résultant de l'expiration des délais. — Trib. civ. de Nouméa, 22 août 1900, précité. — V. pour l'Algérie, Code Estoublon, p. 29.

130. — Les oppositions aux jugements par défaut sont réglementées par les art. 38 à 40, Décr. 28 nov. 1866. L'opposition à jugement n'est recevable que dans la huitaine à compter signification faite à la partie ou à son mandataire. Cette d[i]tion a été modifiée pour les établissements d'Océanie par l'a Décr. 9 juill. 1890. Mais, malgré les termes généraux art. 22, la modification ne saurait être étendue à la Nou Calédonie.

131. — Les renvois et exceptions dilatoires sont régl tés par les art. 41 à 44, Décr. 28 nov. 1866.

132. — La procédure des incidents est réglementée p art. 45 à 59, Décr. 28 nov. 1866. Il suffit d'indiquer les m suivantes : lorsqu'aux termes des art. 363, 368, 378, 381, C. p civ., il y a lieu à règlement de juges ou à renvoi pour pa ou alliance ou à récusation, la demande en règlement, re ou récusation est faite par simple requête adressée au gou neur, qui prononce sans appel, sur le rapport du chef du ser judiciaire (art. 57).

133. — La péremption et le désistement sont réglementés les art. 58-59, Décr. 28 nov. 1866.

134. — La procédure de l'appel et de l'instruction sur a est réglementée par les art. 60 à 63, Décr. 28 nov. 1866. Le lai pour interjeter appel des jugements contradictoires est deux mois. Il est augmenté à raison des distances dans les c ditions déterminées par arrêté local (art. 61).

135. — Sur la tierce-opposition, V. les art. 64-65; sur la pri à partie, l'art. 71; sur l'exécution des jugements, les art. 72-73

136. — La procédure de référé fonctionne, bien entendu, dans la colonie comme en France. Il a été jugé que la clause d'u contrat qui attribue compétence à certains tribunaux n'est p applicable en matière de référé. Notamment lorsque cette com pétence a été attribuée aux tribunaux de la métropole, cette sti pulation ne fait pas obstacle à ce que les référés soient portés devant le juge de la colonie. — Nouméa, 10 juill. 1897, Prévot [*Rec. de législ. col.*, 1898, p. 156] — Ce principe est constant dans la métropole. — Cass., 12 févr. 1889, Pignard, [S. 90.1.153, P. 90.1.372] — On conçoit qu'il est, aux colonies, d'importance majeure. La procédure de référé perdrait, avec la solution contraire, toute utilité.

137. — Nonobstant toutes dispositions de lois, les *nullités* d'exploits et actes de procédure sont facultatives pour le juge qui peut toujours les accueillir ou les rejeter (Décr. 28 nov. 1866, art. 76).

138. — Quand les formalités ordonnées par le Code métropolitain, comme affiches, apposition de placards, etc., *ne peuvent*, à raison de circonstances locales, être exécutées conformément au Code, le juge détermine, par ordonnance sans appel, le mode d'application (Décr. 28 nov. 1866, art. 77).

139. — Le ministère public assiste à toutes les audiences même commerciales : toutes les affaires lui sont communiquées (Décr. 28 nov. 1866, art. 80).

140. — On trouvera, au mot *Colonies*, n. 238 et 272, l'indication des lois qui ont modifié le Code civil et le Code de procédure civile jusqu'en 1893, pour les colonies en général. Il convient d'y ajouter la loi du 5 sept. 1807 relative aux droits du Trésor, rendue applicable aux colonies par décret du 15 mai 1897; celle du 26 juin 1889 sur la nationalité, modifiée pour les colonies, par le décret du 7 févr. 1897; celle du 25 mars 1896 sur les droits des enfants naturels et celle du 20 juin 1896 sur les formalités en matière de mariage, cette dernière rendue applicable à la Nouvelle-Calédonie par décret du 9 avr. 1897. On doit, en outre, faire observer que la loi du 25 mars 1899, qui modifie l'art. 1007, C. civ., contient certaines dispositions qui ne sont applicables que dans les colonies. Quant à la loi du 24 mars 1898, concernant le rapport des legs, elle n'a été rendue applicable aux colonies ni par une de ses dispositions, ni par un décret du chef de l'Etat, sans que d'ailleurs on puisse donner de cette omission un autre motif que l'oubli du parlement et de l'administration.

§ 7. *Lois commerciales et industrielles.*

141. — Le Code de commerce a été, comme le Code civil rendu applicable à la Nouvelle-Calédonie par l'arrêté local du 17 oct. 1862 (V. *suprà*, n. 33 et 34), avec les modifications qu'y avaient apportées dans la métropole les lois antérieures à 1862. — Sur les dérogations ultérieures, les lois commerciales promulguées dans la colonie, et sur la matière des brevets d'invention. V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 275 à 281.

142. — Un décret du 18 mai 1894 a étendu aux colonies, avec de légères modifications, les nouvelles dispositions édictées dans la métropole à l'égard des marques de fabrique et de commerce. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Martinique*, n. 70 et 71.

143. — Un décret du 14 juill. 1874 avait créé à Nouméa une banque avec privilège d'émission. Cette banque n'ayant pas réussi, la banque de l'Indo-Chine a été autorisée à créer une succursale dans la colonie (V. *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 801) (Décr. 20 févr. 1888). — Sur le fonctionnement de cette dernière, V. *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 725 et s.

Section III.

Législation criminelle.

§ 1. *Instruction criminelle.*

144. — L'arrêté local du 17 oct. 1862 avait purement et simplement rendu applicable dans la colonie le Code d'instruction criminelle, sous réserve des modifications qu'y avaient apportées les textes locaux. Depuis lors, ce même Code y est appliqué partiellement en vertu des décrets des 28 nov. 1866, art. 88, et 15 nov. 1893, art. 14.

145. — Sur les lois qui ont modifié le Code d'instruction criminelle avant 1893, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 286. Parmi les lois rendues depuis lors applicables aux colonies et notamment à la Nouvelle-Calédonie, nous devons signaler celle du 10 mars 1898 sur la réhabilitation (art. 3). Quant à celle du 29 juin 1895 sur la révision des procès criminels, aucun de ses articles ne vise spécialement les colonies. Mais, comme le bénéfice en peut être réclamé par tout condamné, quelle que soit la juridiction qui ait statué, elle peut être considérée comme s'appliquant aux colonies (Circ. min. 29 juin 1895, *Bull. off. col.*, 1895, p. 583).

§ 2. *Lois pénales.*

146. — Comme les autres Codes, le Code pénal a été promulgué en Nouvelle-Calédonie par l'arrêté du 17 oct. 1862. Cet arrêté promulguait également la loi des 8-16 juin 1850 sur la déportation, la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes de guerre; la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements, la loi du 13 oct. 1849, sur l'usage des timbres oblitérés, la loi du 2 juill. 1850, sur les mauvais traitements envers les animaux; la loi du 21 mai 1836, sur les loteries; la loi des 27 mars-1er avr. 1851, réprimant la fraude commerciale (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1862, p. 179).

147. — Depuis lors, le décret du 6 mars 1877 a rendu applicables à la colonie les dispositions du Code pénal alors en vigueur dans la métropole, avec le complément apporté à l'art. 121.

148. — Le gouverneur conserve le droit, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et arrêtés promulgués dans la colonie, de rendre des arrêtés et de les sanctionner par quinze jours de prison et 100 fr. d'amende au maximum. Quand ces peines dépassent les peines de simple police, l'arrêté doit être, sous peine de caducité, converti en décret dans les huit mois (Décr. 6 mars 1877, art. 3; 20 sept. 1877).

149. — Sur les lois ayant modifié le Code pénal avant 1877, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 290. — Sur les lois antérieures à 1877 punissant des faits non prévus dans ledit Code, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 291. — Sur les lois pénales rendues applicables aux colonies de 1877 à 1893, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 292.

150. — Parmi les lois pénales étendues depuis lors à la Nouvelle-Calédonie, nous devons signaler la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine (Décr. 17 août 1897); la loi du 3 févr. 1893 relative à l'application des art. 419, 420, C. pén. (Décr. 27 févr. 1893); la loi du 6 avr. 1897 sur la vente des vins artificiels (art. 6); la loi du 16 avr. 1897 sur la répression des fraudes dans le commerce des beurres (art. 24); la loi du 27 avr. 1898 concernant l'amnistie des soldats de terre et de mer. Il faut y ajouter le décret du 10 août 1895 concernant les vols de bétail.

151. — Un décret du 16 nov. 1897 interdit de vendre, prêter ou procurer des armes à feu, des munitions et des explosifs aux indigènes non munis d'une autorisation, et ce, sous peine d'une amende de 50 à 100 fr. et d'un à quinze jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement. Au cas de récidive, l'emprisonnement est toujours prononcé. Bien que dû à des circonstances spéciales, ce décret n'a pas été abrogé, lorsqu'elles ont disparu.

152. — Un décret du 10 mai 1895 interdit, pour la chasse en Nouvelle-Calédonie, l'usage des armes à longue portée, c'est-à-dire à canon rayé. On a pensé qu'il constituait un danger pour les personnes et pour les animaux.

153. — L'administration autorise, moyennant redevance, la chasse du bétail sauvage sur les terrains domaniaux. Les infractions aux dispositions du décret sur ce point sont punies d'une amende de 5 à 100 fr. et d'un à quinze jours de prison (Décr. 10 août 1895, art. 10).

154. — Parmi les arrêtés pris par l'autorité locale pour réprimer certains faits non visés par les Codes et lois de la métropole, on peut signaler l'arrêté du 22 févr. 1889 qui interdit la vente des boissons spiritueuses aux indigènes. La Cour de Nouméa a jugé qu'il devait s'entendre du vin comme de l'eau-de-vie. — C. Nouméa, 20 avr. 1897, Chambois, [*Rec. de législ. col.*, 1898, p. 159] — V. en sens contraire, note insérée au *Rec. de législ. col.*, *loc. cit.*

§ 3. *Presse.*

155. — Trois publications officielles paraissent dans la colonie : 1° le *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie;* 2° le *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie;* 3° le *Bulletin officiel de la transportation.*

156. — La loi du 29 juill. 1881 sur la presse est applicable à la colonie (art. 69). Toutefois les crimes et délits qu'elle prévoit, au lieu d'être, comme en France, portés devant la Cour d'assises, sont déférés à la Cour criminelle. Quand le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il est jugé par défaut sans assistance des assesseurs (Décr. 14 mars 1882).

157. — Il a été jugé que les dispositions de l'art. 54, L. 27 juill. 1881 sur la presse, aux termes duquel les demandes en renvoi et les incidents de procédure doivent être proposés avant l'appel des jurés, est inapplicable aux cours criminelles coloniales, statuant avec l'assistance d'assesseurs tirés au sort avant l'ouverture et pour toute la durée de la session. — Cass. crim., 22 avr. 1898, Duluc, [S. et P. 99.1.532]

§ 4. *Etablissements pénitentiaires.*

158. — Outre les établissements pénitentiaires consacrés aux condamnés de la métropole (V. *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*), la colonie possède une prison civile à Nouméa, laquelle reçoit : 1° les prévenus de crimes et délits; 2° les condamnés à l'emprisonnement correctionnel. Les condamnés à la réclusion y sont également reçus provisoirement jusqu'à ce qu'ils soient envoyés en France. Cette prison civile est réglementée par un arrêté local du 13 mai 1887, légèrement modifié par un autre arrêté local du 28 janv. 1888 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1887, p. 215; 1888, p. 78).

159. — Les relégués en état de prévention qui, jusqu'en 1893, étaient reçus à la prison civile, sont aujourd'hui remis à l'administration pénitentiaire (Arr. loc. 26 févr. 1893).

CHAPITRE III.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

160. — Après la conquête, la justice fut d'abord rendue, en Nouvelle-Calédonie, par des officiers et fonctionnaires. A la suite du décret du 14 janv. 1860, rendant applicable à la colonie l'ordonnance du 28 avr. 1843 concernant l'administration de la justice aux îles Marquises, l'arrêté local du 17 oct. 1862 y promulgua la loi des 22-30 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire, le décret du 14 juin 1813 (art. 36 et 45) concernant l'organisation et le service des huissiers et la loi du 2 juin 1862 concernant les délais de pourvoi devant la Cour de cassation. Cet arrêté organisait en outre le service judiciaire (art. 5 à 43). Le gouverneur s'était cru autorisé par l'art. 7 de l'Ord. 28 avril 1843 à instituer des tribunaux analogues à ceux de la métropole, en les composant de fonctionnaires, officiers et colons. Ce régime ayant été déclaré inconstitutionnel par arrêt de cassation du 11 août 1865 (sous Cass., 2 juin 1869, Brauder, [S. 69.1.385, P. 69.945]), la situation fut régularisée et l'organisation judiciaire de la colonie réglementée à nouveau par le décret du 28 nov. 1866.

161. — Depuis lors cette organisation a été successivement modifiée par le décret du 3 août 1878 ouvrant le recours en cas-

sation à la colonie en matière civile (V. *suprà*, v° *Cassation*, mat. civ.); le décret du 27 mars 1879 lui ouvrant le recours en annulation et le recours en cassation en matière criminelle; les décrets des 27 mars 1879 et 28 févr. 1882 réorganisant le service de la justice; le décret du 20 févr. 1883, modifiant le siège d'un tribunal de paix; les décrets des 22 août 1887 et 28 juin 1889 portant création d'emplois et de tribunaux; enfin le décret du 15 nov. 1893 lequel actuellement constitue le texte fondamental, sans qu'il ait cependant abrogé les précédents en totalité.

Section I.

Justice civile.

162. — La justice civile est administrée dans la colonie par quatre tribunaux de paix, dont trois à compétence étendue, un tribunal civil de première instance, un tribunal de commerce, et une cour d'appel.

163. — I. *Justices de paix.* — A Nouméa se trouve un tribunal de paix à compétence ordinaire, composé d'un juge et d'un greffier. Le juge est nommé par décret; le greffier par arrêté ministériel. Cette dernière fonction peut être remplie par un agent que désigne le gouverneur. Le commissaire de police, et, à défaut, un agent de l'administration que désigne le gouverneur, remplit les fonctions de ministère public (Décr. 28 févr. 1882, art. 1 et 2).

164. — Le juge de paix de Nouméa a les attributions déterminées par les lois des 25 mai 1838, 2 mai 1855 et 27 janv. 1873, sauf dérogations introduites par la législation spéciale de la colonie (Décr. 28 févr. 1882, art. 8).

165. — Il existe trois tribunaux de paix à compétence étendue, lesquels siègent à Canala, à Bourail et à Chépenhéhé (Loyalty). A Canala et Bourail, le tribunal se compose d'un juge et d'un greffier, nommés comme le juge et le greffier de Nouméa. Aux Loyalty, les fonctions de juge sont remplies par l'administrateur, lequel fait aussi fonctions de notaire. Le ministère public est organisé comme pour la justice de paix de Nouméa (Décr. 28 févr. 1882, art. 1-3; 28 juin 1889, art. 2-3; 15 nov. 1893, art. 1).

166. — Le juge de paix de Nouméa et les trois juges de paix à compétence étendue tiennent des audiences foraines aux lieux et jours déterminés par arrêtés locaux (Décr. 28 févr. 1882, art. 5-6; Arr. loc. 24 janv., 8 juin, 8 sept. 1894 : *Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1894, p. 31, 281, 478). Les fonctions de ministère public y sont remplies par le commissaire de police du lieu et, à défaut, par les fonctionnaires que désigne le gouverneur (Décr. 28 févr. 1882, art. 7; Arr. loc. 4 févr. 1895 : *Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1895, p. 73).

167. — Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale jusqu'à la valeur de 500 fr. et en premier ressort jusqu'à celle de 1,000 fr. seulement. Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents des tribunaux de première instance comme juges de référé en toutes matières et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires. Ils sont aussi juges-conciliateurs (Décr. 28 févr. 1882, art. 9 et 10; 28 juin 1889, art. 4). — V. *suprà*, n. 121.

168. — Les juges de paix à compétence étendue sont investis des fonctions appartenant aux présidents des tribunaux de première instance, comme juges des référés, dans la métropole. Par suite, c'est au juge de paix à compétence étendue du lieu du litige et non au président du tribunal civil de Nouméa qu'il appartient de statuer en référé sur une mesure relative à des objets situés dans son ressort. — Nouméa, 10 juill. 1897, Prévet, [*Rec. de législ. col.*, 1898, p. 156]

169. — II. *Tribunal de première instance.* — Le tribunal de première instance de Nouméa est composé d'un juge président et de deux lieutenants de juge. Un procureur de la République et un substitut occupent le ministère public. Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier de la cour d'appel, assisté de deux commis-greffiers (Décr. 15 nov. 1893, art. 3).

170. — Le tribunal de Nouméa connaît en appel des jugements rendus en premier ressort par tous les tribunaux de paix. Il a de plus les attributions ordinaires des tribunaux d'arrondissement métropolitains (Décr. 28 févr. 1882, art. 11; 28 févr. 1882, art. 3).

171. — III. *Tribunal de commerce.* — Un des décrets du 28 févr. 1882 institue ou plutôt a rétabli à Nouméa un tribunal de commerce, lequel se compose du juge président du tribunal de première instance, président, et de deux assesseurs. Les assesseurs sont au nombre de dix. Ils sont nommés pour une année sur une liste de vingt candidats élus par tous les commerçants français soumis depuis un an à la patente. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques (Décr. 28 févr. 1882, art. 2).

172. — Ce tribunal de commerce connaît en premier et dernier ressort de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de commerce par les lois en vigueur, jusqu'à concurrence de 1,500 fr.; en premier ressort seulement de toutes les affaires commerciales qui excèdent 1,500 fr. (Décr. 28 févr. 1882, art. 3; 26 oct. 1882). Cette compétence est restreinte au ressort de Nouméa, car dans les autres, les affaires commerciales sont jugées par les tribunaux de paix à compétence étendue.

173. — IV. *Cour d'appel.* — La cour d'appel de Nouméa se compose d'un président, de deux conseillers et d'un conseiller auditeur, avec un procureur général, son substitut, un greffier et des commis-greffiers assermentés (Décr. 15 nov. 1893, art. 2).

174. — Elle juge en appel les affaires jugées en premier ressort par le tribunal civil et le tribunal de commerce de Nouméa (Décr. 27 mars 1872, art. 5; 28 févr. 1882, art. 1 et 3; 15 nov. 1893, art. 4). On trouvera plus loin les attributions de la même cour comme cour criminelle et comme cour d'annulation. — V. *infrà*, n. 187 et s., 261 et s.

Section II.

Justice criminelle.

175. — La justice criminelle est administrée en Nouvelle-Calédonie par le juge de simple police de Nouméa, les trois juges de paix à compétence étendue de Bourail, Canala et Chepenhéhé, le tribunal correctionnel de Nouméa, la cour d'appel et la cour criminelle (Décr. 27 mars 1879, 28 févr. 1882, 15 nov. 1893).

§ 1. *Juridictions de simple police et de police correctionnelle.*

176. — A. *Organisation.* — Le juge de simple police a, en principe, les mêmes attributions que les juges de simple police de la métropole (Décr. 28 févr. 1882, art. 8).

177. — Les juges de paix à compétence étendue de Bourail, Canala et Chepenhéhé connaissent de toutes les contraventions commises dans leur ressort et de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 500 fr. d'amende (Décr. 28 févr. 1882, art. 9).

178. — Le tribunal de première instance de Nouméa connaît comme tribunal de police correctionnelle : 1° de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le juge de simple police de Nouméa; 2° de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix de Bourail, Canala et Chepenhébé, soit en matière de simple police, soit en matière de police correctionnelle; 3° à charge d'appel, de tous les délits non déférés à ces trois tribunaux (Décr. 27 mars 1879, art. 3; 28 févr. 1882, art. ; 15 nov. 1893, art. 14).

179. — La cour d'appel connait en appel des affaires jugées en premier ressort par le tribunal correctionnel de Nouméa (Décr. 27 mars 1879, art. 5).

180. — Il a été décidé que le magistrat qui, en qualité de président du tribunal correctionnel, a jugé une affaire en première instance, peut, en appel, occuper, dans la même affaire, le siège du ministère public. — Cass. crim., 22 oct. 1897, Bridon, [S. et P. 99.1.109 et note] — Cette décision, exacte d'une façon générale, se justifie sans difficulté. Ni les textes, ni la raison ne s'opposent à ce qu'un juge de première instance fasse en appel fonctions de ministère public : autre chose est juger, autre chose poursuivre. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 172.

181. — B. *Procédure.* — En principe, la procédure applicable devant les tribunaux de simple police et les tribunaux de police correctionnelle est la même en Nouvelle-Calédonie que dans la métropole. Voici toutefois quelques dispositions dérogatoires au Code d'instruction criminelle (Décr. 28 nov. 1866, art.).

182. — En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou non instruction préalable, ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile. S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur de la République, qui

le maître de donner suite ou non à l'affaire (Décr. 28 nov. 1866, art. 85).

183. — Il a été jugé que, les formes de la citation donnée à la requête d'une partie en matière pénale n'étant déterminées par aucun texte en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu d'appliquer les dispositions édictées en matière civile, notamment l'art. 32, Décr. 28 nov. 1866, relatif aux personnes n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans la colonie. — Cass. crim., 22 avr. 1898, Duluc, [S. et P. 99.1.532]

184. — ... Que, comme l'art. 9, C. instr. crim. col., confère aux sous-officiers de gendarmerie la qualité d'officiers de police judiciaire, le juge d'instruction de Nouméa avait pu valablement donner commission rogatoire à un sous-officier de gendarmerie d'entendre des témoins, conformément aux art. 83-84, C. instr. crim. — Cass. crim., 12 nov. 1896, [*Trib. des col.*, 1897, p. 59]

185. — Les délais d'appel, en matière de simple police comme en matière correctionnelle, sont déterminés par le Code d'instruction criminelle et les art. 60, 61 et 63, Décr. 28 nov. 1866.

186. — En toute matière, le procureur général peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Il peut admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôt de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute tierce personne jugée solvable, portant engagement de présenter ou de faire représenter le prévenu à toute réquisition de la justice, ou, à défaut, de verser au Trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement (Décr. 28 nov. 1866, art. 86; 15 nov. 1893, art. 12).

§ 2. *Juridictions criminelles.*

187. — A. *Organisation.* — Les affaires criminelles sont jugées par la cour d'appel de Nouméa constituée en cour criminelle. La cour est alors assistée de quatre assesseurs désignés par la voie du sort, sur une liste de trente notables dressée chaque année par le gouverneur (Décr. 15 nov. 1893, art. 5).

188. — L'organisation de la cour criminelle a été complétée, pour ce qui concerne les assesseurs, par l'arrêté local du 24 janv. 1894 (*Bull. off. Nouv.-Caléd.*, 1894, n. 1).

189. — La cour criminelle tient quatre sessions par an. La date de chacune est fixée par le gouverneur. Les assesseurs sont désignés pour toute la durée de la session et après le tirage au sort opéré huit jours au moins avant l'ouverture de la session (Décr. 15 nov. 1893, art. 5).

190. — Il a été jugé que les assesseurs sont régulièrement désignés si le président de la cour a tiré au sort sur la liste annuelle les quatre assesseurs nécessaires au service de la session, et si, dans chaque affaire, les accusés ont librement exercé leur droit de récusation. — Cass., 25 janv. 1895, Richard, [S. et P. 96.1.57, et la note] — Si les accusés doivent pouvoir exercer deux récusations dans chaque affaire, aux termes de l'arrêté local du 24 janv. 1894, art. 9, il n'est pas indispensable qu'elles aient lieu sur la liste intégrale. Il ne s'opère, pour toutes les affaires de la session, qu'un seul et unique tirage.

191. — Il a été jugé que, à la différence de la loi métropolitaine, qui exige la présence de trente jurés pour la constitution du jury de jugement, aucun des textes réglant l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie ne prescrit, à peine de nullité, d'effectuer le tirage au sort de quatre assesseurs sur une liste de trente notables présents. — Cass., 20 déc. 1894, Gensse, [S. et P. 96.1.57]; — 25 janv. 1895, précité; — 12 nov. 1896, précité.

192. — ... Que si, par conséquent, au moment du tirage, le chiffre des notables inscrits est inférieur à trente, par suite d'absence, excuse, ou empêchement, le tirage au sort des quatre assesseurs n'en est pas moins valable, dès lors que les accusés ont pu exercer en entier leur droit de récusation. — Mêmes arrêts.

193. — ... Que, d'autre part, le président de la cour criminelle procède régulièrement s'il s'abstient, conformément à l'arrêté local du 24 janv. 1894, de déposer dans l'urne les noms des notables qui ont fait le service pendant la session précédente. — Mêmes arrêts.

194. — Il appartient à l'accusé de récuser les assesseurs contre lesquels il croit avoir des causes de suspicion. Lorsqu'il s'abstient de toute récusation, il n'est pas recevable à soutenir ensuite que les droits de la défense ont été violés, sous prétexte qu'il était en état d'hostilité avec un des assesseurs et que ce dernier était parent de l'avocat de la partie civile. — Cass. crim., 19 févr. 1894, Ruolz, [*Trib. des col.*, 1894, p. 145]

195. — Sous l'empire de la législation antérieure au décret du 15 nov. 1893, il avait été jugé que le greffier près le tribunal de première instance de Nouméa était investi des fonctions de greffier près le tribunal criminel. — Cass. crim., 18 mai 1893, [*Bull. crim.*, p. 194] — Comme aujourd'hui c'est la cour d'appel qui se transforme en cour criminelle, son greffier devient de droit greffier de la cour criminelle.

196. — B. *Procédure.* — La procédure en matière criminelle diffère, au contraire, profondément de la procédure pratiquée devant les cours d'assises métropolitaines. On applique, en Nouvelle-Calédonie, la procédure prescrite, dans la métropole, pour les tribunaux correctionnels (Décr. 28 nov. 1866, art. 88). Cette disposition a été maintenue en vigueur depuis 1866, par les décrets des 27 mars 1879, 28 févr. 1882 et 15 nov. 1893, art. 14.

197. — Lorsque l'information est terminée, le procureur de la République, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant la cour criminelle, dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande. Le procureur peut aussi saisir la cour criminelle sans instruction préalable (Décr. 28 nov. 1866, art. 87). Toutefois, on peut faire observer que les art. 6 et 7 du décret du 13 nov. 1893 semblent présupposer toujours un acte d'accusation.

198. — Le président de la cour criminelle est chargé : 1° d'entendre l'accusé après la signification de l'acte d'accusation et la notification de la liste des assesseurs ; 2° de convoquer ces derniers et de les tirer au sort (Décr. 20 nov. 1893, art. 6).

199. — En conséquence de l'idée qu'il faut, en principe, appliquer la procédure en vigueur devant les tribunaux correctionnels de la métropole, il a été jugé que le tribunal criminel avait pu prononcer contre un accusé une condamnation régulière sans qu'il lui eût été donné connaissance, au cours des débats, de la question subsidiaire dont la solution affirmative avait entraîné sa condamnation, attendu que, dans la procédure correctionnelle, le prévenu est virtuellement interpellé d'avoir à se défendre contre toutes les modifications que peuvent recevoir aux débats l'inculpation et ses diverses qualifications. — Cass., 3 août 1882, Mazédo, [*Bull. crim.*, p. 336]

200. — ... Que les dispositions de l'art. 395 ordonnant la notification de la liste des jurés à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie. — Cass., 19 févr. 1894, précité.

201. — ... Non plus que l'art. 399, C. instr. crim., concernant l'appel des jurés et la procédure de récusation. — Même arrêt.

202. — ... Non plus que l'art. 405, C. instr. crim., aux termes duquel l'examen de l'accusé doit commencer immédiatement après la formation du tableau. — Même arrêt.

202 *bis*. — ... Que la notification à l'inculpé de la liste des témoins, prescrite par l'art. 325, C. instr. crim., n'est pas exigée en Nouvelle-Calédonie. — Même arrêt.

203. — ... Que le serment que doivent prêter les témoins, dans un procès au criminel, est celui de l'art. 155, C. instr. crim., et non le serment prescrit par l'art. 317. — Cass., 4 août 1887, [*Bull. crim.*, p. 470]

204. — ... Qu'aucune disposition de loi ne prescrit, en Nouvelle-Calédonie, la confrontation d'un témoin avec l'accusé avant son audition par la Cour criminelle. — Cass., 23 mars 1900, Orsat, [*Rec. de législ. col.*, 1900, p. 87]

205. — ... Qu'en admettant même que les assesseurs à un tribunal criminel soient tenus des obligations imposées aux jurés par l'art. 353, C. instr. crim., il faudrait, pour que de leur inaccomplissement résultât un moyen de cassation, qu'il apparût que les assesseurs ont eu avec le public, pendant la durée des débats, une communication de nature à porter atteinte aux droits de la défense : une communication au dehors ne saurait à elle seule emporter nullité. — Cass., 23 févr. 1894, Coninck, [*Trib. des col.*, 1894, p. 200]

206. — Le président de la Cour est investi d'un pouvoir discrétionnaire comme celui qui, dans la métropole, est dévolu au président des assises (Décr. 15 nov. 1893, art. 6).

207. — Il avait été jugé, avant 1893, que des témoins ne peuvent être, même en matière criminelle, entendus, à titre de sim-

ple renseignement, sans prêter serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Cass., 25 mars 1892, Nouvel, [D. 92.1.632] — Il est évident qu'aujourd'hui la solution contraire s'impose (Décr. 15 nov. 1893, art. 6).

208. — Il a été jugé que la nullité d'un arrêt rendu par le tribunal criminel ne peut résulter de l'assistance à l'audience du commis-greffier qui a assisté le magistrat instructeur. — Cass., 4 août 1893, Brévier, [*Bull. crim.*, p. 348]

209. — ... Ni de la présence à la barre d'un avocat qui aurait dû être entendu comme témoin. — Même arrêt.

210. — ... Ni de l'omission des mesures propres à empêcher les témoins de communiquer entre eux. — Même arrêt.

211. — ... Ni de la désignation de l'accusé comme forçat libéré d'une section, alors qu'il appartient en réalité à une autre section. — Même arrêt.

212. — En matière de grand criminel, le décret du 28 nov. 1866, art. 90, veut que, lorsque l'accusé n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en soit nommé un d'office.

213. — La cour criminelle statue sur les questions résultant de l'acte d'accusation ou pouvant résulter des débats, ainsi que sur les circonstances atténuantes (Décr. 15 nov. 1893, art. 7).

214. — Il suit de là qu'un arrêt de la cour criminelle n'est point entaché de nullité pour défaut de motifs, à raison de ce que les faits constitutifs d'un crime n'auraient pas été suffisamment précisés, si l'arrêt établit sa décision sur les réponses faites aux questions résultant de l'acte d'accusation, et relate expressément dans son texte la délibération sur ce point de la cour réunie aux assesseurs. — Cass., 25 janv. 1895, Richard, [S. et P. 96.1.57] — Si, en effet, la procédure des affaires criminelles, est en principe réglée, pour la Nouvelle-Calédonie, par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure correctionnelle, ce principe doit être concilié avec les dispositions des décrets spéciaux à cette colonie.

215. — Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement (Décr. 27 mars 1879, art. 5).

216. — Il a été jugé que la cour criminelle peut statuer, sans le concours des assesseurs, sur les questions préjudicielles indépendantes du fond et que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification de la liste des assesseurs est étranger au pourvoi formé contre des décisions ainsi rendues. — Cass., 22 avr. 1898, Duluc, [S. et P. 99.1.532]

217. — Les arrêts de la cour criminelle sont susceptibles de recours en grâce avec sursis préalable. Le sursis est accordé par le gouverneur; mais il lui faut l'assentiment du conseil privé. Le droit de faire grâce n'appartient qu'au chef de l'Etat (Décr. 12 déc. 1874, art. 57; 27 mars 1879, art. 6).

§ 3. *Indigénat.*

218. — Le Gouvernement a jugé utile d'appliquer aux indigènes néo-calédoniens une législation analogue à celle qui régit l'indigénat en Algérie et en Cochinchine, cette législation permettant une répression plus rapide et par conséquent plus efficace des infractions commises par lesdits indigènes (V. sur l'utilité de cette législation vis-à-vis des Arabes d'Algérie, Colin, *Questions algériennes*). De là, le décret du 18 juill. 1887 portant organisation de l'indigénat en Nouvelle-Calédonie (*Bull. off. des col.*, 1887, p. 512).

219. — Aux termes de l'art. 1 dudit décret, un arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, fixe la délimitation du territoire de chaque tribu, sa dénomination, les devoirs et les attributions des chefs. Le chef de chaque tribu est agréé ou nommé par le gouverneur.

220. — Le chef du service des affaires indigènes, les chefs d'arrondissement et le résident des îles Loyalty et ses délégués continuent de statuer par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français, contre les arrêtés du gouverneur rendus en exécution du présent décret et de l'art. 3, Décr. 6 mars 1877 (Décr. 18 juill. 1887, art. 2).

221. — Les arrêtés pris par le gouverneur en matière d'indigénat peuvent être sanctionnés par des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende au maximum. Les dispositions de l'art. 3, Décr. 6 mars 1877, concernant la conversion en décret des arrêtés édictant des peines supérieures au tarif du livre 4 du Code pénal, ne sont pas applicables à ces arrêtés (Décr. 18 juill. 1887, art. 3).

222. — Les décisions en matière disciplinaire peuvent être déférées au gouverneur en conseil privé (Décr. 18 juill. 1887, art. 4).

223. — L'art. 5 du même décret permet de prononcer à l'égard des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés, deux pénalités spéciales, dont il convient de dire quelques mots : l'internement et le séquestre.

224. — L'internement existait avant la mise en vigueur dudit décret (V. dépêche minist., 9 juin 1887 : *Bull. off. Nouv.-Calé.*, 1887, p. 385). Peut-être cette mesure avait-elle été inaugurée à la suite de l'insurrection de 1878 (V. décis., 3 févr. 1879 : *Bull. off.*, 1879, p. 83). Les textes fournissent peu de détails sur son exécution, on peut en conclure qu'elle s'exécute comme elle était exécutée avant d'avoir été consacrée par ledit décret.

225. — En fait, l'internement consiste dans une sorte de déportation de l'indigène frappé de cette peine dans un lieu que fixe l'arrêté du gouverneur. Le plus souvent, il a lieu dans les îles voisines de la Nouvelle-Calédonie, notamment à l'île des Pins. — Décis. 28 févr. 1888, [*Bull. off.*, 1888, p. 128]; — Décis. 5 juill. 1889, [*eod. loc.*, 1889, p. 278] — Cependant, lorsque le rassinage des internés est considéré comme dangereux pour la colonie, ils sont envoyés au loin. C'est ainsi qu'une décision du 7 ... 1897 a interné des indigènes à Tahiti (V. Dépêche minist. 18 ... 1897 : *Bull. off. Nouv.-Caléd.*, 1897, p. 309); une autre a interné un chef indigène à Obock (Dépêche minist., 7 janv. 1888, *eod. loc.*, 1888, p. 142). Le ministère des Colonies semble voir d'un mauvais œil ces internements lointains (Même dépêche). Les indigènes internés ne sont pas, en principe, soumis au travail. Ils sont nourris et entretenus aux frais du budget particulier du service colonial. Des matériaux et des outils peuvent leur être délivrés pour les aider dans la construction de leur habitation. — Décis. 3 févr. 1878, [*Bull. off. Nouv.-Caléd.*, 1879, p. 83]

226. — L'internement est prononcé soit pour un temps déterminé dans l'arrêté, allant de un à dix ans (Décis. 11 oct. 1892 : *Bull. off. Nouv.-Caléd.*, 1892, p. 241; Décis. 13 oct. 1894 : *eod. loc.*, 1894, p. 538), soit plus souvent jusqu'à nouvel ordre (Décis., 28 févr. 1888, précitée; — 5 juill. 1889, précitée; — 10 ... 1892 : *Bull. off. Nouv.-Caléd.*, 1892, p. 397, 398, 399). L'internement finit dans ce cas par une décision prononçant la grâce du condamné. — Décis., 13 juill. et 22 sept. 1893, [*Bull. off. Nouv.-Caléd.*, 1893, p. 312, 385]

227. — Les arrêtés prononçant l'internement doivent être soumis à l'approbation du ministre des Colonies. Ils sont provisoirement exécutoires (Décr. 18 juill. 1887, art. 5). Ils sont pris par le gouverneur en conseil privé. Les arrêtés prononçant la grâce des internés sont prononcés par le gouverneur seul. Il y a en somme, dans cette pénalité de l'internement, une mesure assez arbitraire. Des pouvoirs énormes sont confiés aux gouverneurs, puisque la peine est prononcée parfois pour dix ans. Il peut arriver que cette mesure soit particulièrement pénible à l'interné s'il est envoyé dans une île occupée par des tribus hostiles à sa tribu. Enfin, on peut s'étonner que le lieu choisi le plus souvent pour l'internement soit l'île des Pins qui devrait, semble-t-il, être réservée aux relégués.

228. — Les textes sont plus muets encore sur le séquestre des biens des indigènes. Cette peine s'applique-t-elle uniquement aux indigènes internés cumulativement avec l'internement? Les deux peines peuvent-elles s'appliquer distributivement? Ce séquestre est-il provisoire ou constitue-t-il une confiscation définitive? Il semble bien que l'administration ait sur tous ces points un pouvoir absolument discrétionnaire.

229. — Les dispositions de ce décret, à l'exception de celles de l'art. 1, ne devaient s'appliquer que pendant une durée de dix ans. Un décret du 12 mars 1897 a décidé qu'elles continueraient à s'appliquer pendant une nouvelle période de dix années.

§ 4. *Service judiciaire.*

230. — I. *Direction du service.* — C'est le procureur général près la cour d'appel qui remplit, dans la colonie, les fonctions de chef du service judiciaire (Décr. 15 nov. 1893, art. 2). — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 361-373.

231. — II. *Remplacement de magistrats.* — En cas d'urgence, les magistrats empêchés sont remplacés provisoirement par le gouverneur, sans toutefois qu'il puisse conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont ainsi confiées (Décr. 28 nov. 1866, art. 95; 12 déc. 1874, art. 69; 15 nov. 1893, art. 14).

232. — Il a été jugé que l'arrêté par lequel le gouverneur de la colonie désigne un juge intérimaire n'est qu'un acte de pure administration et n'a aucun des caractères d'un acte émané soit directement du pouvoir législatif, soit de ses délégués; que, par suite, il n'est pas indispensable de publier cet arrêté dans la feuille officielle de la colonie. — Cass., 20 août 1883, Locamus, [S. 86.1.20, P. 86.1.30, D. 84.1.361]

233. — ... Que, dès lors, est régulière la composition du tribunal, dans lequel a siégé un juge intérimaire nommé par un arrêté du gouverneur qui n'a pas été publié. — Même arrêt. — Bien que l'arrêt ait été rendu en fait à l'occasion d'un remplacement fait au tribunal supérieur alors existant, il est d'une portée générale et s'appliquerait non seulement à toutes les juridictions de la Nouvelle-Calédonie, mais encore dans toutes autres colonies.

234. — Jugé que le tribunal supérieur de Nouméa était régulièrement composé, si, par suite de l'empêchement de deux juges, il comptait un juge titulaire et deux membres nommés par le gouverneur suivant l'art. 95, Décr. 28 nov. 1866. — Cass. crim., 17 juill. 1886, Larade, [*Bull. crim.*, p. 440]). — Cette décision serait encore applicable aujourd'hui *mutatis mutandis*.

235. — Le gouverneur investi par les décrets des 28 nov. 1866 et 15 nov. 1893 de la mission de pourvoir au remplacement des magistrats empêchés n'est pas tenu d'exercer ses choix dans une catégorie de personnes déterminées et dès lors il peut valablement désigner à cet effet des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la direction de l'intérieur, alors même qu'ils ne seraient pas licenciés en droit. — Cass. crim., 22 oct. 1897, Bridon, [S. et P. 99.1.109 et la note] — Il est désirable que le remplacement des titulaires empêchés ne soit pas rendu trop difficile au gouverneur et les art. 95 et 96, Décr. 28 nov. 1866, semblent bien conçus en ce sens. — Cass., 10 août 1876, Recoursé, [S. 78.1.234, P. 78.565] — V. toutefois, en sens contraire, Cass., 30 janv. 1883, Poulains, [S. 83.1.163, P. 83.1.383]

236. — Jugé que le président de la cour d'appel est appelé à compléter le nombre des conseillers nécessaires pour rendre arrêt, seulement au cas où l'absence d'un magistrat se produit inopinément, tandis qu'en tout autre cas c'est au gouverneur qu'il appartient de pourvoir au remplacement. — Cass. crim., 17 mars 1898, Blanchard, [S. et P. 98.1.295] — V. en outre, *suprà*, v° *Colonies*, n. 347-356, et Cass., 31 janv. 1895, Félicité, [S. et P. 96.1.381 avec la note de M. Appert, D. 97.1.429]

237. — Il a été jugé que, lorsqu'un arrêt porte que la cour a été présidée par un conseiller intérimaire remplaçant le président empêché, il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, que ce conseiller a été appelé à présider la cour par un arrêté du gouverneur. — Cass., 24 janv. 1900, Moreau, [*Rec. de lég. col.*, 1900, p. 41]

238. — ... Que cette présomption n'est pas détruite par une attestation du ministre des Colonies et une attestation du greffier de la cour établissant qu'il n'existe aucune trace de la nomination par le gouverneur, soit au *Journal officiel*, soit au *Bulletin administratif* de la colonie. — Même arrêt. — Un autre arrêt de la Chambre criminelle du 17 juill. 1886 (Hillairet, *Bull. crim.*, p. 443) réservait le cas où des preuves contraires seraient produites. La Chambre des requêtes, sans rejeter cette réserve, a sans doute pensé que la preuve contraire n'était pas faite en l'espèce, le gouverneur ayant pu désigner le président par un acte inséré aux recueils officiels.

239. — III. *Auxiliaires de la justice.* — Un arrêté local du 15 mars 1869 a institué, près des tribunaux de Nouméa, un corps de défenseurs, chargés de plaider et de conduire la procédure (*Bull. off. Nouvelle-Calédonie*, 1869, p. 451).

240. — Leur ministère n'est pas obligatoire en ce sens que les parties conservent le droit de se défendre elles-mêmes; mais lorsque le corps des défenseurs est au complet, les parties ne peuvent se faire défendre ni représenter par d'autres que par eux (Arr. loc. 15 mars 1869, art. 1).

241. — L'arrêté avait fixé à quatre le nombre des défenseurs (art. 2). Il a depuis lors été augmenté (l'*Annuaire de la Nouvelle-Calédonie* pour 1899, p. 88, en indique six).

242. — Ces défenseurs, s'ils ne sont pas licenciés ou capacitaires d'une faculté de droit de France, doivent subir un examen dans la colonie. Ils sont en outre assujettis à un cautionnement de 1,000 francs. Les nominations sont faites par le gouverneur, sans que les défenseurs aient à présenter des successeurs (Arr. 15 mars 1869, art. 3, 5 et 11).

243. — Les défenseurs ont droit à des honoraires et ont action pour leur recouvrement (Arr. 15 mars 1869, art. 13).

244. — Un décret du 3 sept. 1882 décidait, alors qu'il existait à Nouméa un tribunal supérieur, que, lorsque ses membres ne seraient pas en nombre, le président y pourvoirait, en appelant à siéger un des défenseurs, pris dans l'ordre de l'ancienneté. Cette disposition nous paraît devoir être appliquée à la cour d'appel qui a remplacé le tribunal supérieur.

245. — Il a été jugé que la cour criminelle de Nouméa avait pu régulièrement statuer avec le concours de l'avocat défenseur le plus ancien présent à l'audience, lorsque l'absence des quatre magistrats composant la cour d'appel avait été régulièrement constatée. — Cass. crim., 22 avr. 1898, Duluc, [S. et P. 99.1.532]

246. — Il faudrait considérer comme étant encore également applicable la disposition du même décret de 1882 qui permet de remplacer les magistrats du ministère public par les défenseurs.

247. — Les huissiers sont nommés par le gouverneur (Décr. 28 nov. 1866, art. 91). L'annuaire signale l'existence d'huissiers à Nouméa, Bourail, Canala, Kone et La Foa. Dans les localités où il n'y a pas d'huissier civil, les commandants de brigade de gendarmerie en font fonctions. Aux Loyalty les agents de police font aussi fonctions d'huissiers A Prony et à l'île des Pins, ces fonctions sont dévolues à deux surveillants militaires (*Ann. de la Nouvelle-Calédonie pour 1899*, p. 89).

248. — Il a été jugé qu'un gendarme pouvait, sans avoir été régulièrement assermenté, faire fonctions d'huissier, l'arrêté local du 28 sept. 1867 relatif à cette matière n'imposant pas le serment. — Cass., 4 août 1887, [*Bull. crim.*, p. 470]

249. — Les frais de justice en matière civile et en matière criminelle sont fixés par un arrêté local du 21 déc. 1894, lequel a été modifié par d'autres arrêtés des 7 oct. et 19 oct. 1897, [*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1894, p. 678; 1897, p. 499 et 506).

250. — L'assistance judiciaire a été organisée dans la colonie par un arrêté local du 5 sept. 1864, [*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1864, p. 404]

§ 5. *Recours en cassation et en annulation.*

251. — I. *Recours en cassation.* — Le décret du 28 nov. 1866 (art. 89) n'ouvrait le recours en cassation, contre les arrêts ou jugements rendus dans la colonie, que dans l'intérêt de la loi et conformément aux art. 441-442, C. instr. crim.; un décret du 27 mars 1879 ouvrit le recours en cassation au ministère public, aux condamnés, à la partie civile et aux personnes civilement responsables, en matière criminelle (art. 21). D'autre part, le décret du 3 août 1878 ouvrait le recours en matière civile et commerciale.

252. — Aujourd'hui, par conséquent, le recours se trouve ouvert : 1° en matière civile et commerciale, contre les jugements en dernier ressort rendus par le tribunal civil ou le tribunal de commerce de Nouméa et contre les arrêts rendus en matière civile par la cour d'appel; 2° en matière criminelle, contre les jugements en dernier ressort du tribunal de police correctionnelle, les arrêts de la cour d'appel en matière de police correctionnelle et les arrêts du tribunal criminel (Décr. 3 août 1878; 27 mars 1879).

253. — Le décret du 27 mars 1879 a rendu applicables dans la colonie les art. 416, 430, 434, 440, C. instr. crim., modifiés par la loi du 1er avr. 1837, ainsi que les art. 441, 442 et 473 du même Code, sauf les modifications suivantes : *a*) ceux qui, pour cause d'indigence, ne peuvent consigner l'amende exigée par l'art. 420 doivent produire un certificat d'indigence émané du gouverneur et non du maire de leur commune; *b*) après les dix jours qui suivent la déclaration, les pièces sont adressées par le procureur de la République (aujourd'hui par le procureur général) au gouverneur, pour être transmises au ministre des Colonies; *c*) quand la Cour de cassation annule un jugement du tribunal de première instance, elle renvoie devant le même tribunal composé d'autres juges; *d*) quand elle casse un arrêt de la cour d'appel ou de la cour criminelle, elle peut faire de même. A défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le président y pourvoit en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, des membres du tribunal de première instance et, à défaut, des défenseurs, par ordre d'inscription au tableau (Décr. 15 nov. 1879, art. 8). Pour les modifications de

forme apportées aux art. 417, 429, 434, 435, 439, 441 et 442, C. inst. crim., V. Carpentier, *Codes et Lois pour la France, l'Algérie et les Colonies,* notes sous ces articles.

254. — Il a été jugé qu'un tribunal n'avait pu régulièrement, après avoir statué sur sa compétence, laquelle était discutée, refuser d'accorder à l'accusé un sursis et juger le fond immédiatement, bien que l'accusé se fût pourvu contre le jugement sur la compétence. — Cass. crim., 17 juill. 1886, [*Bull. crim.*, p. 440] — S'il est vrai en effet que l'art. 23, Décr. 27 mars 1879, qui déclare que le pourvoi contre les décisions préparatoires ou d'instruction ne pourra avoir lieu qu'après l'arrêt de condamnation, reste muet sur les jugements de compétence, cela importe peu. Car l'art. 22 du même décret rend applicable en Nouvelle-Calédonie l'art. 416, C. instr. crim., qui fait exception pour les jugements rendus sur la compétence.

255. — En principe, et sous réserve des exceptions résultant des textes spéciaux à la colonie, les autres règles du recours en cassation sont applicables à la Nouvelle-Calédonie.

256. — C'est pourquoi il a été jugé que le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la cour de Nouméa rendu en matière correctionnelle, par un tiers se disant le mandataire du prévenu, en vertu de lettres, n'est pas recevable, si lesdites lettres établissant le mandat, n'ayant pas d'ailleurs été enregistrées, n'ont été ni annexées à la déclaration du recours, ni jointes aux pièces. — Cass. crim., 31 oct. 1896, Chenevier, [*Trib. des col.*, 1897, p. 33]

257. — Il a été jugé que le tribunal supérieur de Nouméa, saisi par un individu condamné à moins de deux ans de prison, d'une demande de mise en liberté provisoire, à la suite d'un recours en cassation, conformément aux dispositions des art. 116 et 421, C. instr. crim., avait pu se déclarer incompétent, l'art. 116 n'ayant jamais été promulgué en Nouvelle-Calédonie et l'art. 86, Décr. 28 nov. 1866, portant qu'en toute matière le chef du service judiciaire peut autoriser la mise en liberté provisoire. — Cass. crim., 16 janv. 1891, Sigat, [S. et P. 92.1.213] — Il est permis de se demander si cette décision est bien conforme à l'esprit du décret du 27 mars 1879, qui a autorisé les habitants de la Nouvelle-Calédonie à se pourvoir en cassation, leur accordant ainsi le bénéfice des dispositions qui règlent en France cette matière (V. en ce sens, réquisitoire du procureur général : S. et P. 92.1.213). La question demeure la même depuis le décret du 15 nov. 1893, l'art. 12 de ce décret maintenant au chef du service judiciaire les prérogatives que lui conférait le décret de 1866 art. 86).

258. — Il a été jugé que le pourvoi formé tardivement au greffe est cependant recevable, s'il est établi que le condamné a manifesté en temps utile la volonté de se pourvoir et n'a pu s'opposer aux circonstances qui ont motivé ce retard. — Cass., 2 mai 1891, [*Bull. crim.*, p. 179]

259. — On sait que les assignations et significations d'actes judiciaires peuvent être faites, vis-à-vis des personnes habitant les colonies, non seulement à domicile, mais au parquet (C. proc. civ., art. 68, 69, § 9). — Cass., 12 mai 1886, Helstein, [S. 87.1.34, P. 87.1.53] — Il a été jugé que ce principe était applicable au cas où un arrêt d'appel était signifié pour faire courir les délais du pourvoi en cassation. Lorsque la signification est faite au parquet, les délais de pourvoi courent du jour où elle a eu lieu. — Cass., 12 janv. 1892, Puech, [S. et P. 92.1.82] — On soutenait au pourvoi que les délais ne couraient que du jour de la notification de l'arrêt d'appel à domicile, la procédure étant, en cette matière, réglée non par le Code de procédure, mais par l'ordonnance de 1738 sur le recours en cassation.

260. — Aux termes de l'art. 23, Décr. 27 mars 1879, les moyens de cassation contre les actes de procédure et d'instruction peuvent être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation. — Cass. crim., 23 mars 1900, Orsat, [*Rec. de législ. col.*, 1900.2.87] — Il en est de même pour la Cochinchine et le Cambodge. — Cass., 12 mai 1898, [*eod. loc.*, 98.2.117] — Il en serait autrement aux Antilles et à la Réunion. — Cass. crim., 18 mai 1899, [*eod. loc.*, 99.2.124]

261. — II. *Pourvoi en annulation.* — Les jugements rendus en dernier ressort en matière de simple police peuvent être attaqués par la voie de l'annulation (Décr. 27 mars 1879, art. 1).

262. — La voie d'annulation est ouverte aux parties et au ministère public. Elle est ouverte au procureur général, dans l'intérêt de la loi seulement, contre les jugements de même nature qui auraient acquis force de chose jugée (Décr. 27 mars 1879, art. 2).

263. — Sur la procédure du pourvoi d'annulation, V. Décr. 27 mars 1879, art. 3-15. Elle est d'ailleurs la même que celle qui a été établie pour les établissements de l'Inde. — V. *suprà*, v° *Inde*, n. 467-469.

264. — Lorsque la cour d'appel annule un jugement rendu en matière de police, elle renvoie devant le même tribunal composé d'un autre juge, qui doit, sur le point de droit, se conformer à la décision de la cour (Décr. 27 mars 1879, art. 16). Pour les autres effets, V. les art. 16-20 du même décret. Ils reproduisent à peu près les art. 413-415, Décr. 12 juin 1883. — V. *suprà*, v° *Inde*, n. 470. — V. aussi *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 566, 580, 583.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE.

Section I.

Représentation de la colonie.

265. — La Nouvelle-Calédonie n'est pas représentée au Parlement. Mais elle est représentée au conseil supérieur des colonies par un délégué, lequel prend place dans le quatrième groupe organisé par le décret du 29 mai 1890, à côté des délégués de l'Inde française, de Mayotte, de Nossibé, de Madagascar et de l'Océanie (Décr. 29 mai 1890, art. 5).

266. — Les indigènes ne participent pas à l'élection du délégué, celui-ci étant nommé uniquement par les citoyens français âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits politiques et résidant depuis six mois au moins dans la colonie (Décr. 19 oct. 1883, art. 4). Cette exclusion des indigènes prête à la critique. S'il peut sembler prématuré d'admettre les populations indigènes encore barbares et mal soumises à désigner un représentant au Parlement, il n'est pas très-juste, ni d'une très-bonne politique que ces indigènes ne puissent défendre leurs intérêts près du Gouvernement dans une assemblée purement consultative. On peut craindre que leurs droits soient trop aisément étouffés par les colons. L'injustice est d'autant plus flagrante que le délégué en question touche une indemnité annuelle de 15,000 fr., qui lui sont payés sur les fonds de la colonie, c'est-à-dire en partie sur des fonds versés par les indigènes.

267. — Les contestations auxquelles donnent lieu ces élections doivent être portées en première instance devant le ministre et non devant le conseil du contentieux de la colonie. Cette question, qui est d'ailleurs applicable à toutes les colonies nommant un délégué, s'est présentée pour la Nouvelle Calédonie et a été résolue en ce sens par le Conseil d'Etat. — V. Dislère, *Législ. col.*, n. 378.

Section II.

Régime administratif.

268. — L'organisation administrative de la Nouvelle-Calédonie a pour base le décret du 12 déc. 1874. Ce décret reproduisait en substance et, sur bien des points identiquement, les dispositions des ordonnances organiques de la Restauration. Dès cependant, notre administration coloniale avait pris pour principe de placer à la tête des colonies des gouverneurs civils, principe qui devait entraîner plus d'une différence dans leur organisation. Mais ce principe ne reçut son application à la Nouvelle-Calédonie qu'à partir de 1884.

269. — Depuis 1874, du reste, l'organisation administrative de la colonie s'est trouvée modifiée, notamment par les décrets des 26 févr. 1880, 2 avr. 1885, 25 mars, 21 et 24 mai 1898.

§ 1. *Principaux agents administratifs.*

270. — Le commandement général et la haute administration de la colonie sont confiés à un gouverneur, dépositaire de l'autorité du chef *de l'Etat* (Décr. 12 déc. 1874, art. 1 à 5). Les pouvoirs extraordinaires qui lui avaient été conférés par les art. [illegible] et 80 du décret de 1874 furent restreints par le décret du 26 févr. 1880, qui rendait applicables à la Nouvelle-Calédonie les dispositions du décret du 7 nov. 1879 concernant les pouvoirs extraordinaires du gouverneur dans les Antilles et à la Réunion. —

Pour les détails des pouvoirs du gouverneur, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 546-588.

271. — Le gouverneur communique, en ce qui concerne la colonie, avec les gouverneurs des pays et colonies de l'Australie, de la mer des Indes, de la Malaisie, des mers de la Chine, du Japon et de l'Océanie. Il négocie des conventions dans les limites des instructions qu'il reçoit, le chef de l'Etat se réservant d'ailleurs tous droits quant à la ratification. Enfin il traite des cartels d'échange (Décr. 12 déc. 1874, art. 71).

272. — Outre les pouvoirs reconnus aux gouverneurs dans toutes les colonies, le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie exerce les pouvoirs spéciaux relatifs à l'administration pénitentiaire (Décr. 12 déc. 1874, art. 25-30). — V. pour le détail, *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*.

273. — Le décret du 12 déc. 1874 avait placé près du gouverneur quatre chefs d'administration auxquels incombait en partie la responsabilité : l'ordonnateur, le chef du service judiciaire, le directeur de l'intérieur et le directeur de l'administration pénitentiaire (Décr. 12 déc. 1874, art. 90 à 149). Le gouverneur n'était responsable que des mesures par lui prises en opposition avec leur avis (Décr. 12 déc. 1874, art. 83). L'ordonnateur fut remplacé en 1882 par un simple chef du service administratif sans pouvoirs propres (Décr. 2 oct. 1882). Le poste de directeur de l'intérieur a été supprimé par le décret du 21 mai 1898, le directeur de l'administration pénitentiaire a conservé les attributions dont l'avait doté le décret du 12 déc. 1874, art. 126 à 136, sauf quelques légères modifications résultant du décret du 20 nov. 1882.

274. — La direction des services civils de la colonie qui, jusqu'en 1898, appartenait à un directeur de l'intérieur responsable, est donc maintenant confiée au gouverneur. Celui-ci est assisté d'un secrétaire général, qui occupe le premier rang après lui, le remplace de plein droit en cas d'absence, de mort ou d'empêchement, préside, à son défaut, le conseil privé et le conseil du contentieux, enfin le représente au sein du conseil général et de la commission coloniale. Mais ce secrétaire général n'a pas de pouvoirs propres (Décr. 12 déc. 1874, art. 2 et 3).

275. — Quant au personnel de la direction de l'intérieur, qui, avant 1898, formait un cadre local unique, de telle sorte que ses membres ne pouvaient être envoyés dans d'autres colonies (Décr. 1 oct. 1892), il est aujourd'hui réparti en deux groupes : les chefs et sous-chefs de bureau du secrétariat général appartiennent à un cadre général, de telle sorte qu'ils peuvent être envoyés dans une autre colonie; les agents inférieurs constituent un cadre local, qui, en principe, est appelé à demeurer dans la colonie.

§ 2. *Conseil privé.*

276. — Le conseil d'administration constitué par le décret du 12 déc. 1874 a pris, depuis le décret du 2 avr. 1885, le nom de conseil privé. Par suite des modifications résultant de ce second décret, ainsi que des décrets du 21 mai 1898 et du 20 févr. 1900, le conseil privé de la colonie se compose aujourd'hui du gouverneur, président, du secrétaire général, qui préside à défaut du gouverneur, du chef du service administratif, du commandant militaire, du chef du service de santé, du procureur général chef du service judiciaire, du directeur de l'administration pénitentiaire, du chef du service des douanes, de deux conseillers privés titulaires et de deux suppléants nommés par le gouverneur parmi les citoyens français âgés de trente ans révolus, domiciliés dans la colonie depuis au moins cinq ans (Décr. 2 avr. 1885, art. 1). Il n'est donc pas exact de dire qu'en Nouvelle-Calédonie des étrangers pourraient faire partie de ce conseil. — V. Dislère, *Législ. col.*, 2ᵉ éd., n. 363.

277. — Le mandat de conseiller privé titulaire ou suppléant est incompatible avec celui de conseiller général (Décr. 2 avr. 1885, sur le conseil général, art. 8).

278. — De plus, dans toutes les circonstances où le gouverneur doit statuer par arrêté rendu en conseil privé pour l'exécution ou en vertu d'une clause quelconque du décret du 22 juill. 1883, sur les mines, le conseil privé est complété de la manière suivante : 1° le commissaire des mines est appelé de droit au conseil avec voix délibérative, ainsi que les chefs de service désignés par l'art. 153, Décr. 12 déc. 1874; 2° on appelle, en outre, avec voix consultative, deux notables, expérimentés dans l'art des mines, que nomme annuellement le gouverneur, ou leurs suppléants (Décr. 22 juill. 1883, art. 65).

279. — Dans toutes les colonies, le conseil privé peut, avec le consentement du gouverneur, demander à entendre les personnes qu'il croit en mesure de l'éclairer (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 626). Cette disposition n'a pas été reproduite dans l'ordonnance du 12 déc. 1874, art. 153. Que l'omission soit intentionnelle ou, ce qui paraît plus probable, due à une négligence de rédaction, on en a conclu que le conseil ne peut, même avec l'autorisation du gouverneur, appeler à ses délibérations que les fonctionnaires nominativement désignés par l'art. 153 (Dislère, *Lég. col.*, 2ᵉ éd., n. 365). Cette opinion nous paraît trop rigoureuse. Il nous semble que toute assemblée appelée à délibérer peut demander à se renseigner. La seule chose impossible, ce serait de donner voix délibérative aux personnes ainsi appelées. Si l'opinion de M. Dislère prévalait, le conseil pourrait encore aisément tourner la loi en appelant hors séance les personnes qu'il désire entendre.

280. — Sur les attributions du conseil privé, V. Décr. 12 déc. 1874, art. 164-167, et *suprà*, v° *Colonies*, n. 627-631.

281. — Il a été jugé qu'au cas de retard dans les livraisons d'un fournisseur, les achats à ses frais et risques doivent être ordonnés par décision du gouverneur en conseil privé et qu'on ne peut tenir pour décision le visa qu'il donne en qualité de président de ce conseil à une délibération dudit conseil. — Cons. d'Et., 15 juin 1894, [Leb. chr., p. 402]

§ 3. *Affaires indigènes.*

282. — Au point de vue de la surveillance à exercer par chacun d'eux, la colonie est divisée en trois territoires par arrêté du 16 avr. 1898 [*Rec. de lég. col.*, 1899, p. 254]

283. — Les affaires indigènes sont confiées à un service des affaires indigènes, dirigé par un chef, et à des agents appelés administrateurs, dont les attributions ont été réglées par l'arrêté du 20 mai 1898 [*Rec. de législ. col.*, 1899, p. 254]. Ils sont chargés notamment de l'exécution des règlements concernant les indigènes (art. 2), de prendre, en cas d'urgence, les mesures convenables, sauf à en rendre compte (art. 5), de statuer sur les infractions aux arrêtés locaux, conformément au décret sur l'indigénat (V. *suprà*, n. 218 et s.), de régler, suivant les usages et après avis des chefs, les difficultés non résolues par nos lois, de proposer au chef du service les pénalités indispensables, de contrôler l'exercice de l'autorité des chefs indigènes (art. 6 et 7), et de surveiller les rapports entre indigènes et colons, de recenser la population canaque, de surveiller les lazarets indigènes, etc., etc.

283 *bis*. — Un arrêté du 27 oct. 1897 organise les tribus indigènes, en groupant plusieurs tribus voisines sous l'autorité d'un grand chef qu'il désigne (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1897, p. 515).

§ 4. *Conseil général.*

284. — Un conseil général a été institué en Nouvelle-Calédonie par décret du 2 avr. 1885. Actuellement, son organisation, son fonctionnement et ses attributions sont régis par ce décret et par ceux des 2 juill. 1887, 23 nov. 1887, 10 août 1895, 27 mai 1898.

285. — L'art 2, Décr. 2 avr. 1885, rappelle que le gouverneur est le dépositaire de l'autorité du Gouvernement, comme l'art. 3, L. 10 août 1871, rappelle que le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département. Mais, tandis que ce dernier confie au préfet l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, l'art. 2 du décret de 1885 reste muet sur ce point. Il n'en faut pas conclure que le conseil général peut lui-même instruire les affaires dont il s'agit. Sans doute, l'omission de l'article vient de ce que cette instruction appartenait surtout au directeur de l'intérieur. Aujourd'hui, depuis le décret du 21 mai 1898, elle rentre dans les attributions du gouverneur.

286. — Le conseil, qui primitivement se composait de seize membres, en compte maintenant dix-neuf (Décr. 27 mai 1898). Le développement de la colonisation et la création de nouveaux centres ont nécessité la division de trois des arrondissements en deux circonscriptions, l'une pour la côte est et l'autre pour la côte ouest; chacune d'elles élit un conseiller. — V. le rapport qui accompagne le décret précité.

287. — Outre l'âge de vingt-cinq ans et la qualité de citoyen français le décret exige, comme condition d'éligibilité, un domicile dans la colonie ou l'inscription au rôle d'une des contribu-

tions directes. C'est le régime de la métropole. M. Dislère estime qu'il a l'inconvénient d'évoquer la question du domicile, question difficile à résoudre dans les colonies. — Dislère, *Législ. col.*, n. 482.

288. — Les cas d'inéligibilité sont respectivement les mêmes que dans la métropole (V. L. 10 août 1871, art. 6-8; Décr. 2 avr. 1885, art. 5-7). Un décret du 23 nov. 1887 a de plus rendu inéligible tout le personnel de l'administration pénitentiaire.

289. — Aux cas d'incompatibilité prévus par la loi métropolitaine, il faut, comme on l'à déjà vu, ajouter celui des conseillers privés, titulaires ou suppléants (L. 10 août 1871, art. 9-11; Décr. 2 avr. 1885, art. 8). — V. *suprà*, n. 277.

290. — A raison de l'étendue de la colonie et des difficultés de communication, l'intervalle minimum entre la date de l'arrêté qui convoque les électeurs et le jour de l'élection est d'un mois et non, comme dans la métropole, de quinze jours (Décr. 2 avr. 1885, art. 7; L. 10 août 1871, art. 12).

291. — Le délai pour se pourvoir contre les résultats de l'élection est d'un mois. Ces réclamations, au lieu d'être jugées par le Conseil d'Etat, comme dans la métropole et dans d'autres colonies, sont jugées par le conseil du contentieux, à raison de la distance qui sépare la Nouvelle-Calédonie de la France. Cette règle est d'ailleurs sans inconvénient, par suite du droit de recourir en appel au Conseil d'Etat (Décr. 2 avr. 1885, art. 14).

292. — Le secrétaire général de la colonie représente aujourd'hui le gouverneur au sein du conseil général (Décr. 21 mai 1898, art. 3).

293. — Les chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil pour y être entendus sur les matières de leurs attributions (Décr. 2 avr. 1885, art. 27). Cette disposition n'existe pas pour toutes les colonies.

294. — Le conseil général a chaque année deux sessions ordinaires. La session dans laquelle sont délibérés les budgets et les comptes commence de plein droit le 3 novembre. L'ouverture de l'autre session a lieu au jour fixé par le conseil à la session de novembre, ou, à défaut, par la commission coloniale. La durée de la session de novembre ne peut excéder un mois; celle de l'autre session quinze jours (Décr. 10 août 1895).

295. — Sur les attributions du conseil général, V. Décr. 2 avr. 1885, art. 36-59, et *suprà*, v° *Colonies*, n. 654 à 682.

296. — Le décret de 1885 avait créé une commission coloniale (V. au sujet de la composition et des attributions de celle-ci, Décr. 2 avr. 1885, art. 60 à 75, et *suprà*, v° *Colonies*, n. 683, 685). Le décret du 27 mai 1898, quoique augmentant le nombre des membres du conseil, ne l'a pas modifiée. Elle comptait cinq membres en 1899 (*Ann.* pour 1899, p. 45).

§ 5. *Organisation communale.*

297. — C'est un arrêté du 3 oct. 1874 qui a, pour la première fois, établi à Nouméa une organisation municipale (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1874, p. 700). Cet arrêté laissait au gouverneur la nomination du maire, des adjoints et des membres du conseil. Deux commissions municipales, sortes de rudiments de communes, fonctionnaient en outre à Païta et à Canala en vertu des arrêtés des 8 déc. 1870 et 1er oct. 1871. Un décret du 8 mars 1879 étendit ces institutions à Nouméa en leur donnant pour base le suffrage universel. Il reproduisait la plupart des dispositions des lois des 18 juill. 1837, 5 mai 1855, 24 juill. 1867 et 14 avr. 1871. Les élections se devaient faire d'après la loi du 15 mars 1849. Ce décret du 8 mars 1879 a été modifié depuis lors, notamment par celui du 26 juin 1884, qui rend applicables au conseil municipal de Nouméa, les art. 11 à 45, 74 à 87 et 145, L. 5 avr. 1884, et celui du 29 avr. 1889, qui lui rend applicables les art. 1 à 9 et 54 de la même loi.

298. — Le corps municipal de Nouméa se compose d'un maire, de deux adjoints et de douze conseillers (Décr. 8 mars 1879, art. 2).

299. — Les conditions d'éligibilité, le mode d'élection des conseillers, la suspension et la dissolution du conseil sont régis par les mêmes dispositions que dans la métropole (Décr. 26 juin 1884).

300. — Toutefois les fonctionnaires, employés et agents de tous grades et de tout ordre de l'administration pénitentiaire sont inéligibles au conseil (Décr. 23 nov. 1887).

301. — Il a été jugé que l'adjudicataire de la perception d'un droit de quai recouvré au profit de la commune doit être considéré comme entrepreneur d'un service communal et, par suite, comme inéligible au conseil municipal, bien que, d'après son cahier des charges, il perçoive le droit du tarif à ses risques et périls, moyennant une redevance fixe portée au procès-verbal d'adjudication. — Cons. d'Et., 8 août 1894, [Leb. chr., p. 545]

302. — Il a été jugé que le décret du 2 févr. 1852, art. 32, et la loi électorale du 15 mars 1849, titre 6, ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, ces textes, émis pour la métropole, n'ayant pas été rendus exécutoires par décret. — Cass. crim., 27 févr. 1897, Duhamel, [D. 97.1.270, et la note de M. Sarrut] — Cependant un décret du chef de l'Etat avait décidé qu'il serait procédé à la formation des listes électorales conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1849. De plus, le texte de cette loi avait été publié par arrêté du gouverneur.

303. — Les fonctions du maire de Nouméa sont à peu près celles des maires de la métropole (Décr. 8 mars 1879, art. 32 à 37). Toutefois la police reste entre les mains du gouverneur. Un arrêté de ce dernier, pris en conseil, détermine dans quelles conditions la police doit obtempérer aux réquisitions du maire (art. 32, § 13). Cette particularité a sa cause dans la présence des libérés à Nouméa.

304. — Se fondant sur ce fait que la police était en dehors de ses attributions, le conseil municipal de Nouméa avait refusé de participer aux frais occasionnés par ce service. Le gouvernement a pensé que ce refus était d'autant moins justifié que le maire a le droit de requérir les forces de police, qui d'ailleurs assurent la sécurité de la ville. Un décret du 16 févr. 1895 fait figurer parmi les dépenses obligatoires de la commune le contingent assigné à celle-ci par arrêté pris en conseil privé dans les dépenses de police générale.

304 *bis*. — Il a été jugé, conformément d'ailleurs à une jurisprudence constante dans la métropole, que le maire de Nouméa qui révoque un employé municipal fait un acte rentrant dans ses fonctions et ne pouvant, à moins de convention particulière, ouvrir à l'employé un droit à une indemnité. — Cons. du content. de Nouv.-Caléd., 20 déc. 1900, [*Rec. de législ. col.*, 1901.2.9]

305. — Les dispositions des art. 100 à 109, L. 5 avr. 1884 n'ayant pas été étendues à la colonie, les règles concernant les cloches des églises, l'entretien des gardes champêtres et surtout la responsabilité des dégâts et dommages résultant des crimes commis dans la ville, ne sont pas applicables à la commune de Nouméa.

306. — Outre les dépenses obligatoires pour les communes de la métropole, le décret de 1879 met à la charge de la ville de Nouméa les dépenses de la garde nationale ou des milices, telles qu'elles sont déterminées par les règlements; les secours aux fabriques en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes; les contributions et prélèvements établis par les règlements sur les biens et revenus communaux; enfin les autres dépenses mises à la charge de la commune par une disposition spéciale (art. 46). M. Dislère estime qu'il faut entendre, par ces derniers mots, non les arrêtés locaux, mais les décrets, c'est-à-dire des dispositions ayant même valeur réglementaire que l'acte qui a fixé les dépenses obligatoires (*Législ. colon.*, n. 822).

307. — A la suite du décret du 8 mars 1879, un arrêté local du 15 novembre suivant avait délimité le périmètre du territoire de la commune de Nouméa, en même temps qu'il faisait un départ, sur ce territoire, entre le domaine de l'Etat, celui de la colonie et celui de la commune. Cette dernière se trouvait ainsi dotée dans des conditions qui devaient lui permettre de faire face aux charges budgétaires qui incombent à toute commune de plein exercice. En raison de la constitution irrégulière du domaine de la colonie (V. *suprà*, n. 50 et s.), la commune de Nouméa, exclusivement pourvue par la colonie, se trouvait sans droits sur les terres qui lui avaient été attribuées. C'est pourquoi deux décrets du 18 juin 1890 ont constitué le domaine communal de Nouméa sur des bases définitives.

308. — Par le premier de ces deux décrets, les terrains de la presqu'île de Nouméa sont concédés à la ville. Toutefois l'Etat se réserve la presqu'île de Ducos et les terrains affectés à des services d'Etat.

309. — Par le second décret, l'Etat abandonne à la commune les terrains compris sur les cinquante pas géométriques dans le périmètre de la ville de Nouméa, sous certaines réserves, et notamment sous réserve du droit, pour l'Etat, de reprendre gratuitement, même à l'égard des tiers détenteurs, telles portions

de la réserve qui seraient reconnues lui être nécessaires, à la seule condition de rembourser le prix des constructions et impenses.

310. — Un arrêté local du 2 juill. 1879 avait, dans le but d'habituer les colons à gérer leurs intérêts, institué dans la colonie neuf commissions municipales (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1879, p. 308). Un arrêté du 12 août 1881 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1881, p. 401) déterminait les attributions et le mode de nomination de ces commissions. Depuis lors, ces deux textes ont été modifiés, notamment par les arrêtés du 12 juin 1882, du 7 avr. 1888 et du 26 mai 1893.

311. — Actuellement, des commissions municipales siègent à Dumbéa, à Païta, à Saint-Vincent, à Banlouparis, à La Foa, à Moindon, à Thio, à Canala, à Konaona, à Honaïton, à Bourail, à Poindimié, à Ponnérihouen, à Hienghène, à Koné, à Voh, à Anbatché, à Onégoa (*Ann. Nouv.-Cal.*, pour 1899, p. 54).

312. — Le nombre des membres de ces commissions, qui primitivement était invariablement de trois, varie de trois à huit, dont le président. Ces membres sont élus sur les listes dressées pour les élections au conseil général dans les conditions déterminées par l'arrêté du 7 avr. 1888 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1888, p. 231).

313. — Les opérations électorales peuvent être déférées au conseil du contentieux : celui-ci statue sauf recours au Conseil d'Etat (Arr. 7 avr. 1888, art. 25-28).

314. — Les membres des commissions municipales sont nommés pour quatre ans (Même arrêté, art. 29).

315. — Il a été jugé qu'aux termes des art. 23 et 36, Arr. 9 avr. 1888, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres de la même commission municipale et qu'à égalité de suffrages l'élection est acquise à la priorité d'âge. — Cons. d'Et., 17 nov. 1899, [*Rec. de lég. col.*, 1901.65]

316. — L'art. 45, Arr. 7 avr. 1888, détermine les objets sur lesquels peut délibérer la commission. Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation du gouverneur : toutefois celles qui portent sur des travaux ou fournitures n'excédant pas 500 fr. sont exécutoires sans approbation préalable (art. 46).

317. — La commission élit parmi ses membres un président et un adjoint. Le président est chargé de l'administration. Au reste ses fonctions sont déterminées par les art. 57 à 70, Arr. 7 avr. 1888.

318. — De plus, quatorze circonscriptions d'état civil ont été créées tant en Nouvelle-Calédonie que dans les dépendances et aux îles Loyalty. L'officier de l'état civil est nommé par le gouverneur. — V. *Annuaire de la Nouv.-Caléd.*, pour 1899, p. 56.

§ 6. *Conseil du contentieux.*

319. — Le conseil du contentieux se compose, comme dans les autres colonies, des membres du conseil privé auxquels sont adjoints deux magistrats désignés chaque année par arrêté du gouverneur (Décr. 5 août 1881, art. 1). Aussi a-t-il été jugé qu'à défaut, par le gouverneur, d'avoir, au début de l'année, désigné les magistrats en question, les décisions auxquelles avaient participé les deux magistrats nommés pour l'année précédente sont entachées de nullité. — Cons. d'Et., 2 août 1890, [Leb. chr., p. 741] — V. d'ailleurs, sur l'organisation de ce conseil, *suprà*, v° *Colonies*, n. 717 et s.

320. — Au point de vue de ses attributions, le conseil du contentieux de la Nouvelle-Calédonie ne présente rien de particulier. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 727-828.

321. — Il a été jugé que le conseil d'une colonie étant incompétent pour juger les contestations d'ordre privé, des éleveurs de bestiaux n'avaient pu valablement porter devant lui une réclamation tendant à obtenir des dommages-intérêts d'un adjudicataire de fournitures pour inobservation de la clause du cahier des charges qui l'oblige à se fournir dans la colonie. — Cons. d'Et , 19 mars 1897, Morice, [*Rec. de législ. col.*, 1898, p. 1]

322. — ... Que l'attribution générale de compétence en matière de contentieux administratif, faite aux conseils du contentieux par les ordonnances et les décrets organiques sur le gouvernement des colonies, comprend les demandes d'indemnité formées par les employés municipaux révoqués. — Cons. du cont. adm. de Nouv.-Caléd., 20 déc. 1900, [*Rec. de législ. col.*, 1901. 2.95] — Cette décision, conforme à la jurisprudence, serait exacte pour toutes les colonies. — V. Cons. d'Et., 28 juill. 1882, [Leb. chr., p. 712]

CHAPITRE V.

ORGANISATION FINANCIÈRE ET RÉGIME COMMERCIAL.

Section I.

Organisation financière.

323. — Nous empruntons au *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie* (décembre 1898) le tableau des recettes du service local pour l'exercice 1899.

RECETTES ORDINAIRES.

Contributions directes.

Contribution foncière	115,000 fr.
— des patentes	135,000 —
Droit de vérification des poids et mesures	2,000 —
Impôt sur les mines instituées	60,000 —
— de capitation	110,000 —
Total	422,000 fr.

Contributions indirectes.

Droits de douane	325,000 fr.
— sanitaires	25,000 —
— de francisation	1,000 —
— de navigation intérieure	60,000 —
— de congé de mer	1,500 —
Droit de consommation sur les liquides et sucres	715,000 —
Droit de consommation sur les tabacs	280,000 —
— — — sur l'opium	1,000 —
— de magasinage	1,000 —
— sur les minerais extraits	30,000 —
Registres d'entrepôt	200 —
Licences	30,000 —
Droits de phare et de balisage	45,000 —
Enregistrement	96,000 —
Postes et télégraphes	204,000 —
Total des contributions indirectes	1,814,700 fr.

Divers produits et revenus.

Cartes et plans délivrés par le service topographique	1,000 fr.
Redevances sur les mines non instituées	40,000 —
Objets remis au domaine	100 —
Permis de recherches	10,000 —
Frais de délimitation	12,000 —
Droits sur les mandats	4,000 —
Prélèvement pour perception de l'octroi de mer	30,000 —
Recettes à divers titres	48,000 —
Succession en déshérance	650 —
Rétributions scolaires	12,000 —
Frais de poursuite pour contributions	1,000 —
Part de la ville dans les dépenses des enfants assistés	15,000 —
Part de la ville dans les dépenses de la police	15,000 —
Annuité due par la ville pour le quai	25,000 —
Recettes de l'immigration	76,000 —
Total des produits divers	290,850 fr.

Recettes pour ordre.

Part revenant à la ville sur l'octroi de mer	345,000 fr.
Dépôt des indigènes	65,000 —

Comptes spéciaux.

Quarantaine	20,000 fr.
Colonisation	232,250 —
Total général du budget des recettes	3,189,800 fr.

§ 1. *Contributions directes.*

324. — Les contributions directes (ou sur rôles) perçues dans la colonie sont les suivantes : 1° la contribution foncière ; 2° l'impôt des patentes ; 3° les droits de vérification des poids et mesures; 4° l'impôt de capitation sur les indigènes; 5° l'impôt sur les mines instituées.

325. — La contribution foncière est perçue conformément aux arrêtés des 2 déc. 1875 et 21 oct. 1885 (*Bull. off. Nouv.-Caléd.*, 1875, p. 688 ; 1885, p. 553). La quotité en est fixée à 0 fr. 50 p. 0/0 *ad valorem* pour les terrains urbains bâtis ou non bâtis et les terrains de la presqu'île de Nouméa ; à 0 fr. 75 p. 0/0 pour les terrains ruraux, avec addition au principal de 0 fr. 05 par franc pour couvrir les non-valeurs et dégrèvements.

326. — Il a été jugé que les immeubles compris parmi les parties du territoire réservées à la transportation et appartenant à l'Etat doivent être, aux termes de l'arrêté local du 2 déc. 1875, art. 5, exemptés de la contribution foncière, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils sont ou non productifs de revenus. — Cons. d'Et., 16 mars 1894, Péras-Berthet, [S. et P. 96.3.44]

327. — La contribution des patentes est perçue conformément à l'arrêté du 18 oct. 1880, modifié par ceux des 15 nov. 1883 et 8 janv. 1884 (*Bull. off. Nouv.-Caléd.*, 1880, p. 446 ; 1883, p. 525 ; 1884, p. 30), aux décrets des 20 juin 1895 et 5 mai 1896, enfin aux décisions du conseil général des 14 sept. 1892, 30 nov. 1894, 7 déc. 1895 et 5 déc. 1898.

328. — Elle se compose d'un droit fixe basé sur la classe de commerce ou industrie à laquelle appartient le contribuable, et de 0 fr. 05 additionnels par franc. — V. le tarif de 1899 dans l'*Annuaire de la Nouvelle-Calédonie*, pour 1899, p. 130, et le *Bull. off. de la Nouv.-Caléd.*, 1898, p. 700.

329. – Sont exempts de la patente pendant deux ans, à partir de leur fonctionnement, les usines et établissements industriels créés dans le pays et transformant au moyen d'agents chimiques ou de machines les produits de la colonie (Arr. 18 oct. 1880, art. 4).

330. — Les droits de vérification des poids et mesures sont perçus conformément à l'arrêté du 21 oct. 1876 (*Bull. off. Nouv.-Caléd.*, 1876, p. 571). — V. dans l'*Annuaire de la Nouv.-Caléd.*, pour 1899, p. 135, le tableau d'après lequel ces droits sont calculés.

331. — Un décret du 22 nov. 1900, rendu en application de deux délibérations du conseil général, l'une du 30 nov. 1898 (*J. off. Nouv.-Caléd.*, 14 janv. 1899), l'autre du 22 mai 1900 (*J. off. Nouv.-Caléd.*, 1er déc. 1900), établit sur les indigènes un impôt de capitation. Ce décret abroge et remplace le décret du 12 sept. 1895 sur la même matière.

332. — Tout indigène mâle adulte paie cet impôt dont le maximum est de 10 fr. Dans les tribus, les chefs sont chargés de la perception et responsables à la façon des anciens décurions du Bas-Empire, sauf à toucher une indemnité de 5 p. 0/0 du total de l'impôt payé par la tribu. Les tribus que l'administration juge ne pouvoir payer en espèces sont autorisées à se libérer en coprah ou en prestations. Cette taxe n'est pas applicable aux travailleurs importés (Décr. 22 nov. 1900).

333. — Toute concession de mine, qu'elle soit exploitée ou non, doit payer annuellement à la colonie une redevance fixe de 0 fr. 50 par hectare ou fraction d'hectare (Décr. 17 oct. 1896, art. 28).

334. — L'arrêté du 13 avr. 1863 réglant le mode de poursuites pour le recouvrement des contributions directes est appliqué pour les contributions ci-dessus.

335. — Les droits et privilèges du Trésor local pour le recouvrement des contributions directes sont définis par l'arrêté local du 25 févr. 1864 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1864, p. 100)

§ 2. *Contributions indirectes.*

336. — Les contributions indirectes peuvent se grouper sous les chefs suivants : 1° droits de navigation et droits sanitaires ; 2° droits d'enregistrement, hypothèques et greffe; 3° taxes postales, télégraphiques et téléphoniques; 4° droits de consommation et licences ; 5° droits sur les mines; 6° produits divers.

337. — Les droits de navigation comprennent : 1° des droits de phare et de balisage, perçus conformément à l'arrêté du 30 déc. 1871 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1871, p. 481), et au décret du 17 déc. 1889; 2° des droits sanitaires perçus conformément à l'art. 85, Arr. 19 juill. 1881 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1881, p. 316), et au décret du 17 déc. 1889 ; 3° des droits de francisation perçus conformément à l'art. 9, Arr. 23 nov. 1880 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1880, p. 523), approuvé par décret du 2 avr. 1881 ; 4° les droits de navigation intérieure perçus conformément à l'arrêté du 27 nov. 1873 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1873, p. 730) ; 5° les droits de congé de mer, perçus conformément à l'art. 12, Arr. 23 nov. 1880 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1880, p. 523), approuvé par décret du 2 avr. 1881 ; 6° des droits de pilotage perçus conformément aux arrêtés des 30 déc. 1871, 27 nov. 1873, 12 juin 1875, 12 oct. 1880, 8 janv. 1884, 31 déc. 1887, 15 févr. 1889, 17 déc. 1889, 7 mars 1891 et 21 oct. 1894 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1871, p. 481 ; 1873, p. 730; 1875, p. 368; 1880, p. 429 ; 1884, p. 32 ; 1887, p. 743 ; 1894, p. 543) ; 7° des droits de magasinage perçus suivant l'arrêté des 29 déc. 1881, 8 juin 1893 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1881, p. 656 ; 1893, p. 257), et la décision du conseil général du 5 déc. 1898; 8° un droit de plombage perçu conformément à l'arrêté du 28 oct. 1898 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1898, p. 476).

338. — Pour les droits d'enregistrement, hypothèques et greffe, V. *infrà*, n. 401 et s.

339. – Les taxes postales sont perçues conformément aux décisions du conseil général des 15 sept. 1892, 1er déc. 1897, et 3 déc. 1898. — V. pour les détails du tarif, *Ann. Nouv.-Cal.*, pour 1899, p. 139.

340. — Les taxes télégraphiques sont perçues conformément à des décisions du conseil général des 6 nov. 1885, 3 sept. 1891, et 3 déc. 1898. — V. pour le détail, *eod. loc.*, p. 141 et 142.

341. — Les taxes téléphoniques sont perçues conformément à l'arrêté du 13 avr. 1891 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1891, p. 118), et aux décisions du conseil général des 3 sept. 1891, et 3 déc. 1898. — V. pour le détail, *eod. loc.*, p. 141.

342. — Les droits de consommation portent : 1° *sur les liquides*, conformément aux dispositions des arrêtés locaux des 31 déc. 1872, 22 janv. 1874, 6 janv. 1876, 9 mars 1878, 11 avr. 1882, 29 juill. 1887, 17 avr. 1888, 15 et 27 sept. 1892, 8 déc. 1894, 30 avr. 1897 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1872, p. 710; 1874, p. 231 ; 1876, p. 29; 1878, p. 111; 1882, p. 139; 1887, p. 346 ; 1888, p. 285; 1894, p. 651; 1897, p. 184), et à un certain nombre de décisions du conseil général, notamment celles des 30 nov. 1897 et 6 déc. 1898; 2° sur les sucres raffinés, conformément à l'arrêté du 30 avr. 1897 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1897, p. 183), et à la décision du conseil général du 24 avr. 1897 ; 3° sur les tabacs, conformément au décret du 15 janv. 1895 approuvant la délibération du conseil général du 29 août 1894 et aux décisions du même conseil de décembre 1894, et 19 nov. 1895; 4° sur l'opium, conformément à la décision du conseil général du 15 sept. 1892, approuvée par l'arrêté du 15 octobre suivant et à la délibération du 1er déc. 1894. — V. pour les détails, *Annuaire*, p. 143 et 144.

343. — Il a été jugé, toutefois, que le droit de consommation établi en Nouvelle-Calédonie par arrêtés des 7 juill. 1876, et 13 mars 1877, sur les tabacs de toute origine entrant à Nouméa est une taxe douanière, à raison de ce que les navires doivent se présenter d'abord à Nouméa et de ce que le conseil général accorde des primes aux tabacs indigènes. — Cass., 5 juill. 1898, Mamelin, [S. et P. 1900.1.41]

344. — Les licences des cafés, cabarets et débits de boissons, fabriques de rhum et de tabac sont réglées par les arrêtés des 13 août 1879, 31 déc. 1872, 22 janv. 1874 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1872, p. 715; 1874, p. 233 ; 1879, p. 354), et les décisions du conseil général des 29 nov. et 7 déc. 1898. — V. pour les détails des droits, *Annuaire*, p. 144 et 145.

345. — Les droits sur les mines sont perçus conformément au décret du 17 oct. 1896, art. 29, et à l'arrêté du 17 févr. 1897 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1897, p. 55).

346. — Les produits divers se composent : 1° des frais de reconnaissance, de levées et de délimitation, perçus conformément aux arrêtés locaux des 11 mai 1884, 3 févr. 1885 et 11 févr. 1897 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1884, p. 229; 1885, p. 90), et aux décisions du conseil général des 9 sept. 1887, avril 1892, 11 et 28 nov. 1895, et 9 déc. 1898 ; 2° du produit des forêts perçu conformément aux décisions du conseil général des 18 sept. 1889 et 1er déc. 1897; 3° de droits de quarantaine sur les animaux introduits; 4° d'une taxe de fourrière; 5° du prix des per-

mis de chasse; 6° des produits de l'immigration. — V. pour les détails, *Annuaire*, p. 146-148.

347. — Il a été jugé que, quoique le directeur de l'intérieur et les administrations financières qu'il dirige puissent transiger sur les contraventions en matière de contributions indirectes, le ministère public a qualité pour poursuivre ces contraventions et se pourvoir contre l'arrêt qui en aurait acquitté l'auteur. — Cass. crim., 24 déc. 1887, de Sanneville, [*Bull. crim.*, p. 704]

348. — ... Que le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté, rendre provisoirement exécutoire une délibération du conseil général en matière de taxes et contributions, prise en vertu de l'art. 43, § 5, Décr. 2 avr. 1885, pourvu que cette délibération et l'arrêté confirmatif ne se réfèrent pas aux douanes. — Cass. crim., 24 déc. 1887, [*Bull. crim.*, p. 704]

349. — ... Que les arrêtés ainsi pris par le gouverneur ne deviennent pas caducs pour n'avoir pas été convertis en décrets dans un délai de huit mois, conformément à l'art. 3, Décr. 6 mars 1877, modifié par décret du 20 sept. 1877, cette caducité ne concernant que les arrêtés locaux rendus en matière d'administration et de police. — Cass. crim., 24 déc. 1887, [*Bull. crim.*, p. 704]

350. — ... Que dès lors un tribunal n'avait pu valablement refuser d'appliquer la peine édictée, en matière de contributions indirectes, par arrêté local du 5 juill. 1886, art. 22. — Même arrêt.

351. — ... Que le droit qui appartient au conseil général de la Nouvelle-Calédonie d'établir des impôts nouveaux et d'en déterminer l'assiette et le tarif peut s'exercer même en cours d'exercice budgétaire et donner lieu à des perceptions régulières, après l'approbation provisoire donnée par le gouverneur. — Nouméa, 11 mai 1895, Mamelin, [*Rec. de législ. col.*, 1898, p. 103]

352. — Pour faciliter et assurer le recouvrement des impôts et revenus du service local dans l'intérieur de la colonie, un service de perception a été créé par arrêté local du 15 déc. 1879.

§ 3. *Dépenses.*

353. — Les dépenses du service local pour l'exercice 1899 ont été fixées ainsi qu'il suit par arrêté du 19 déc. 1898 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, décembre 1898) :

Dettes exigibles	291.282f	78
Gouvernement et conseil privé	47.968	50
Messages télégraphiques	10.000	»
Conseil général	7.700	»
Secrétariat général	115.200	»
Arrondissements	36.050	»
Immigration et affaires indigènes	81.518	21
Police	141.297	30
Services financiers	77.924	25
Postes et télégraphes	450.015	55
Douanes et contributions diverses	147.957	60
Justice et cultes	51.569	40
Instruction publique	61.528	50
Prison	35.660	»
Assistance publique	92.046	93
Travaux publics	369.423	»
Phares	24.676	25
Service topographique	97.052	»
Mines	22.462	»
Port	39.023	65
Accessoires de la solde	40.000	»
Frais d'impression	21.300	»
Dépenses diverses	243.842	»
Dépenses imprévues	19.552	08
Exercices clos	2.500	»
Total des dépenses ordinaires	2.527.550f	»
Dépenses pour ordre	410.000	»
Totaux	2.937.550f	»
Comptes spéciaux	252.250	»
Totaux généraux des dépenses	3.189.800f	»

354. — Pour faciliter, dans la colonie, l'acquittement de certaines dépenses, des caisses de service ont été établies successivement par arrêtés locaux des 23 août 1859, 16 juill. 1864, 5 août 1870, 27 août 1878, 29 mars et 21 avr. 1879, 3 août 1880. L'administration et la vérification de ces caisses sont confiées au trésorier-payeur.

355. — Il a été jugé que la colonie de la Nouvelle-Calédonie doit être mise hors de cause dans les instances relatives aux marchés de fournitures passés par le service de l'administration pénitentiaire, ces marchés n'intéressant que l'Etat. — Cons. d'Et., 15 juin 1894, Gondin, [Leb. chr., p. 402]

356. — ... Que l'allocation faite par l'Etat à une colonie d'une somme annuelle, pour lui permettre d'assurer le service des transports autour des côtes, en l'invitant à stipuler la gratuité pour le transport du personnel et du matériel des services de l'Etat ne peut être retirée sans indemnité, tout au moins pour le temps restant à courir d'un marché de transports conclu par la colonie pour se conformer à l'invitation à elle faite. — Cons. d'Et., 11 févr. 1898, [*Rec. de législ. col.*, 1898, p. 34]

Section II.

Régime commercial.

357. — La Nouvelle-Calédonie est au nombre des colonies dont les produits directement importés en France bénéficient, sur la production des justifications d'origine exigées par les règlements, du régime de faveur fixé par le tableau E annexé à la loi du 11 janv. 1892. Certains produits entrent en franchise, d'autres sont passibles de la moitié des droits du tarif métropolitain (L. 11 janv. 1892, art. 3).

358. — Les produits étrangers directement importés dans la colonie sont soumis, en principe, aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France (L. 11 janv. 1892, art. 3, § 2).

359. — Toutefois des exceptions ont été apportées au tarif métropolitain par le décret du 26 nov. 1892, lequel vise un grand nombre de marchandises, le décret du 13 janv. 1894, relatif au tabac en feuilles, le décret du 24 juin 1896, concernant les sacs de jute, le décret du 30 déc. 1897 et ceux du 8 mars 1900 et du 16 janv. 1901.

360. — Les taxes indiquées aux tableaux annexés aux décrets sus-indiqués forment une tarification unique, qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum (Décr. 26 nov. 1892, art. 2).

361. — Un décret du 6 févr. 1888 a créé à Nouméa un entrepôt fictif. Il a été modifié par les décrets des 7 sept. 1893 et 28 oct. 1898.

362. — Les produits originaires de France ou d'une autre colonie française ne sont frappés d'aucun droit de douane. Mais beaucoup d'entre eux sont atteints par l'octroi de mer.

363. — On sait qu'aux termes de la loi du 11 janv. 1892, art. 6, les délibérations du conseil général relatives au mode d'assiette, aux règles de perception et au mode de répartition de l'octroi de mer, doivent être approuvées par décret en Conseil d'Etat.

364. — Au contraire, les tarifs d'octroi de mer, votés par le conseil général, sont rendus exécutoires par décret simple (L. 11 janv. 1892, art. 6).

365. — Toutefois, ses tarifs peuvent être rendus provisoirement exécutoires par un arrêté du gouverneur (Même article).

366. — Les octrois de mer en Nouvelle-Calédonie, autrefois perçus par application du décret du 1er août 1887, sont aujourd'hui perçus en vertu des décrets du 5 févr. 1899 et du 16 janv. 1901. Ces derniers ont remplacé le décret du 30 déc. 1897, lequel n'a jamais été promulgué dans la colonie. Ils ne font d'ailleurs qu'approuver les délibérations du conseil général des 9 et 10 mai 1898 (*Journ. off.*, 11 févr. 1899), et des 7 et 8 déc. 1898 (*Rec. de lég. col.*, 1901.1.188).

CHAPITRE VI.

MATIÈRES DIVERSES.

Section I.

Régime militaire.

367. — Le gouverneur, chargé de la défense intérieure et extérieure de la colonie, est assisté d'un conseil de défense composé

conformément au décret du 5 déc. 1895. La présidence en appartient au gouverneur; en son absence, au commandant militaire, et en l'absence de ce dernier, à l'officier le plus élevé en grade, et, à grade égal, au plus ancien.

368. — Ce conseil se réunit sur la convocation du gouverneur, quand les circonstances paraissent l'exiger. Il ne possède que des attributions purement consultatives (Décr. 5 sept. 1895, art. 2).

369. — Deux conseils de guerre permanents sont installés en Nouvelle-Calédonie pour la colonie et ses dépendances. Ils sont composés conformément au décret du 4 oct. 1889.

370. — Il existe, en outre, un conseil permanent de révision, qui, outre la Nouvelle-Calédonie, comprend dans son ressort les établissements d'Océanie (Décr. 4 oct. 1889, art. 7).

371. — Outre la compétence généralement dévolue aux conseils de guerre (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 956-956 *bis*), ces conseils de guerre et de révision ont une compétence spéciale qui sera déterminée *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*.

372. — Le service de la prison militaire sise à Nouméa est réglé par un arrêté local du 13 avr. 1891 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1891, p. 319).

Section II.

Cultes et instruction publique.

373. — Le culte catholique en Nouvelle-Calédonie est administré par un évêque *in partibus*, assisté d'un certain nombre de desservants. Aux yeux du Gouvernement, l'évêque n'a d'autre situation officielle que celle de chef de la mission catholique et supérieure du clergé local. Cette situation n'implique en rien la reconnaissance, en tant qu'institution ecclésiastique, du vicariat apostolique de la Nouvelle-Calédonie. — Dépêche minist., 31 oct. 1873, [*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1873, p. 781]

374. — L'enseignement primaire est organisé, dans la colonie, par arrêté local du 22 févr. 1883 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1883, p. 145). Des écoles communales, dont les instituteurs et institutrices sont recrutés sur place, existent dans tous les centres un peu importants. — V. *suprà*, v° *Ann. de la Nouv.-Cal.*, pour 1899, p. 58-59.

375. — L'arrêté du 22 févr. 1883, modifié par un autre du 26 juin 1896, fixe les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1896, p. 351).

376. — Il existe, en outre, un certain nombre d'écoles libres, généralement dirigées par des religieux et des religieuses. — V. *Ann. de Nouv.-Cal.* pour 1899, p. 60 et 61.

377. — L'enseignement secondaire, créé par arrêté du 6 déc. 1881, a été réorganisé par arrêté et règlement du 1er avr. 1896 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1896, p. 136). Il est donné dans un collège colonial existant à Nouméa.

378. — Un arrêté du 10 juill. 1885 a créé au chef-lieu de la colonie un comité d'instruction publique, chargé de la surveillance de tous les établissements d'enseignement (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1885, p. 351). — V. sur sa composition, *Ann. de Nouv.-Cal.* pour 1899, p. 76.

Section III.

Hygiène, agriculture, pêche, etc.

379. — Un arrêté local du 6 sept. 1885 a organisé dans la colonie un comité d'hygiène et de salubrité publiques (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1885, p. 519). — V. sur sa composition, *Ann. de la Nouv.-Cal.*, pour 1899, p. 75.

380. — Il existe en outre une commission de la lèpre créée par décret du 22 sept. 1893 (V. sur sa composition, *Ann. de Nouv.-Cal.* pour 1899, p. 78). Deux arrêtés ont été pris le 17 nov. 1898 contre l'invasion de cette maladie (*J. off. Nouv.-Cal.*, 19 nov. 1898).

381. — Enfin la commission sanitaire est aujourd'hui réglementée par décret du 2 juill. 1887. — V. sur sa composition, *Annuaire* pour 1899, p. 79.

382. — Un arrêté du 29 oct. 1879 avait institué une chambre de commerce. Elle a été réorganisée par arrêté du 8 mars 1894 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1894, p. 100). — V. sur sa composition, *Annuaire* pour 1899, p. 80.

383. — Une chambre d'agriculture a été établie par arrêté du 12 mai 1884. — V. sur sa composition, *Ann. Nouv.-Cal.* pour 1899, p. 80.

384. — Un décret du 10 août 1895 réglemente l'élevage, la conduite, l'abatage et la vente du bétail dans la colonie. Toute tête de bétail doit être marquée avant l'âge de dix-huit mois et la marque déposée. Les amendes sanctionnant cette obligation sont de 1,000 fr. (art. 2 à 6).

385. — Pour faciliter le contrôle des marques, chaque chef de conduite doit être muni d'une feuille de route, sous peine de la mise en fourrière et la vente aux enchères du troupeau ou des bêtes non portées sur la feuille (Décr. 10 août 1895, art. 8).

386. — Tout individu vendant ou colportant de la viande doit en justifier la provenance sous peine d'une amende de 1,000 fr., de deux ans de prison et de confiscation. Il en est de même pour le commerce de peaux (Décr. 10 août 1895, art. 13 et 14).

387. — Un décret du 30 mars 1893 réglemente la pêche des huîtres comestibles sur les côtes de la colonie. Il reproduit, d'ailleurs, l'arrêté du 12 nov. 1892 que le gouverneur avait été amené à prendre pour empêcher la destruction des bancs d'huîtres.

388. — Quant à la pêche des huîtres nacrières et perlières, le Gouvernement a dû également la réglementer à raison de l'extension considérable qu'elle a prise depuis plusieurs années. Te est l'objet du décret rendu le 13 févr. 1898. Cette pêche fait l'objet, pour la mer territoriale, de concessions accordées par le gouverneur en conseil privé. Ces concessions ne peuvent être accordées qu'à des Français. Les propriétaires de terrains faisant face aux périmètres dont la concession est demandée ont un droit de préférence sur tous autres (art. 1-3).

389. — Lesdites concessions ne peuvent excéder dix ans. Elles sont renouvelables. Une autorisation du gouverneur est nécessaire pour qu'elles puissent faire l'objet d'une cession. Les conditions auxquelles il peut les révoquer sont déterminées par l'art. 9; celles auxquelles est permise l'exploitation, par les art. 10 et 11 du décret.

390. — Les infractions aux dispositions du décret sont punies d'amendes allant de 50 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de cinq à trente jours; l'art. 463, C. pén., est applicable sans que pourtant l'amende puisse descendre au-dessous de 25 fr. (Décr. 13 févr. 1898, art. 15). L'art. 18 permet la confiscation des produits de la pêche. Les art. 16 et 17 déterminent les effets et conditions de la récidive, ainsi que les conditions de la responsabilité civile.

Section IV.

Immigration.

391. — Il convient, pour étudier l'immigration en Nouvelle-Calédonie, de distinguer : 1° l'immigration non réglementée, c'est-à-dire l'émigration de France à destination de la colonie; 2° l'immigration réglementée, c'est-à-dire en fait le recrutement de travailleurs exotiques pour l'exploitation du sol. De celle-ci nous rapprocherons les mesures prises à l'égard des indigènes.

392. — On a estimé à un million le nombre d'habitants que devrait et pourrait nourrir l'archipel canaque (Legrand, *Nouv.-Caléd.*, p. 189). En supposant que ce chiffre soit exagéré, tous les écrivains français et étrangers sont d'accord pour admettre que le chiffre actuel des colons est insignifiant (V. Bernard, *L'archip. de la Nouv.-Caléd.*, p. 192, et autor. citées). Aussi, dès le début, l'administration centrale et l'administration locale se sont-elles préoccupées de favoriser l'émigration blanche vers cette colonie, par un régime foncier bien approprié et notamment par l'octroi de concessions gratuites ou non gratuites. L'immigration et le régime des concessions sont certainement dans un rapport étroit.

393. — Les principaux textes à signaler à cet égard sont la déclaration du 20 janv. 1855, le règlement du 10 avr. 1855, la décision du 1er juin 1857 et les arrêtés locaux des 1er oct. 1859, 5 oct. 1862, 26 janv. et 9 févr. 1871, 2 mai 1872, 21 juill. 1874, 11 sept. 1875, 11 mai 1880, 27 mai 1884, 10, 15 et 27 juill. 1885. On en trouvera l'analyse détaillée dans la monographie de M. Delignon dit Buffon sur les *Aliénations de terres en Nouvelle-Calédonie.*

394. — Depuis 1894, c'est-à-dire depuis l'arrivée dans la colonie du gouverneur actuel, M. Feillet, il s'est produit un véritable réveil de la colonisation libre. Nous avons vu comment la question si difficile des domaines respectifs de l'Etat et de la

colonie a fini par être résolue (V. *suprà*, n. 50 et s.). De plus, des renseignements exacts, pratiques et précis, ont été largement répandus dans la métropole, sur les ressources de la Nouvelle-Calédonie; les émigrants ont été l'objet d'un recrutement méthodique et scrupuleux; enfin la législation spéciale de la matière a été heureusement transformée par les trois arrêtés précités de juillet 1895, les décrets des 10 avr. et 6 oct. 1897, enfin les arrêtés locaux des 23 nov. 1897 et 22 mars 1898.

395. — Un arrêté local du 14 juill. 1862 a supprimé le permis de séjour exigé auparavant. Il ne maintient cette obligation que pour les individus qui, après un séjour de six mois dans la colonie, veulent y élire domicile. Cette mesure elle-même paraît être tombée en désuétude. — Dislère, *Lég. col.*, 2e éd., n. 1172.

396. — Les Canaques de la Nouvelle-Calédonie sont généralement considérés comme impropres au travail de la colonisation, leur paresse invétérée les rendant réfractaires à tout travail régulier (Bernard, *op. cit.*, p. 304). Les indigènes des Loyalty, au contraire, sont intelligents et actifs; mais ils coûtent cher et sont peu nombreux. Les Canaques des Hébrides, par suite de la concurrence anglaise, reviennent également à un prix élevé. L'immigration de ces derniers, interdite en 1882, reprise en 1883, défendue de nouveau en 1885, a été finalement rétablie en 1889. Depuis 1890 on a introduit, dans la colonie, des Chinois, des Japonais et des Annamites. Sauf pour les Japonais qui se sont montrés laborieux et dociles, ces essais ont assez mal réussi. D'ailleurs l'administration de l'Indo-Chine s'est formellement opposée à de nouvelles tentatives. Actuellement l'administration calédonienne négocie avec les autorités des Indes néerlandaises pour l'introduction d'éléments javanais. — *Revue coloniale*, n. 25 (mars 1900), p. 881-882.

397. — L'immigration réglementée est actuellement régie par un décret du 11 juill. 1893 et par un arrêté local du 9 août 1898 (*Rec. de législ. col.*, 1899, p. 219).

398. — Les dispositions du décret du 11 juill. 1893 sont analogues à celles des décrets rendus sur l'immigration pour la Réunion, la Guadeloupe, Mayotte et Nossi-Bé. — V. *suprà*, vo *Colonies*, n. 982 à 1021.

399. — Quant à l'arrêté du 9 août 1898, il a pour but de régler la situation des immigrants océaniens qui résident dans la colonie sans engagement. Tout immigrant océanien qui réunit une suite d'engagements représentant au moins huit ans de séjour et de travail dans la colonie et qui renonce au rapatriement peut devenir résident libre, pourvu qu'il n'ait encouru dans les deux dernières années de son engagement aucune condamnation ni punition supérieure à huit jours de prison et 25 fr. d'amende (art. 1 et 2).

400. — L'arrêté du 9 août 1898 est applicable aux indigènes des îles Loyalty qui veulent se fixer sur la grande terre et aux indigènes de la Nouvelle-Calédonie qui veulent résider à Nouméa (art. 10).

CHAPITRE VII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

401. — Le service de l'enregistrement et des domaines a été créé dans la colonie par arrêté du 6 févr. 1876 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1876, p. 31).

402. — Les droits d'enregistrement sont perçus conformément au tarif fixé par les arrêtés des 12 févr. 1886, 24 juill. 1893, et 26 févr. 1897 (*Bull. off. Nouv.-Cal.*, 1893, p. 323; 1897, p. 87).

403. — Les droits de greffe sont perçus conformément au tarif fixé par l'arrêté du 26 mai 1884.

404. — Les droits d'hypothèques sont perçus conformément au tarif fixé par l'arrêté du 17 sept. 1874, promulguant le décret du 15 avr. 1873, réglant le régime hypothécaire de la Nouvelle-Calédonie.

NOUVELLES FAUSSES. — V. Diffamation. — Presse.

NOUVELLE-GALLES. — V. Australie.

NOUVELLE-GRENADE. — V. Colombie.

NOUVELLES-HÉBRIDES. — V. Nouvelle-Calédonie.

NOUVELLE-ORLÉANS. — V. États-Unis.

NOUVELLE-ZAMBLE. — V. Russie.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — V. Australie.

NOVATION.

Législation.

C. civ., art. 879, 1234, 1271 à 1281.

Bibliographie.

André, *Dictionnaire de droit civil, commercial, administratif et de procédure*, 1890, 4 vol. in-8o, vo *Novation*. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1879, 4e éd., 8 vol. in-8o, t. 4, § 324, p. 211 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1900, 7e éd., 3 vol. in-8o, t. 2, n. 1078 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1856, 3 vol. in-8o, t. 2, n. 4781 et s. — De la Bigne, de Villeneuve et Henry, *Eléments de droit civil*, 3 vol. in-4o, sur les art. 1271 et s. — Boileau, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8o, t. 4, p. 569 et s. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1896, 4e éd., 12 vol. in-8o, vo *Novation*. — Delvincourt, *Cours de droit civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4o, t. 2, p. 163 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1884, 9 vol. in-8o, t. 5, n. 217 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8o, t. 28, n. 231 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8o, t. 12, n. 273 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4o, vo *Novation*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1898, 4 vol. gr. in-8o, t. 3, sur les art. 1271 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1785, 17 vol. in-4o, vo *Novation*. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 13 vol. in-8o parus, 1891-1901, t. 8, n. 103 et s. — Hudelot et Metman, *Des obligations*, 1901, 1 vol. in-8o, n. 553 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 20 vol. parus, vo *Novation*. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, 2e éd., 7 vol. in-8o, t. 3, sur les art. 1271 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1878, 3e éd., 33 vol. in-8o, t. 18, n. 242 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1884, 7e éd., 13 vol. in-8o, t. 4, p. 570 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1860, 5 vol. in-8o, t. 3, § 566, p. 444 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4o, vo *Novation*. — Poidvin, *Dictionnaire usuel de droit civil*, 1897, 2 vol. gr. in-8o, vo *Novation*. — Pothier et Bugnet, *Traité des obligations*, 1861, 2e éd., 1 vol. in-8o, p. 309 et s. — Poujol, *Traité des obligations*, 1846, 3 vol. in-8o, t. 2, p. 298 et s. — Rogron, de Boislisle et Grattery, *Le Code civil expliqué*, 1884, 20e éd., 2 vol. in-18, sur les art. 1271 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1845, 9 vol. in-8o, vo *Novation*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1846, 7 vol. in-8o, t. 4, p. 394 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892, 4 vol. gr. in-8o, t. 3, n. 74 et s. — Toullier et Duvergier, 1848, 6e éd., 21 vol. in-8o, t. 7, n. 270 et s. — Vigié, *Cours élémentaire du droit civil français*, 1891, 3 vol. in-8o, t. 2, n. 1604 et s.

Ouvrages spéciaux. — Arnault, *De la novation*, 1864, 1 vol. in-8o. — Boulanger, *Etude sur la novation en matière d'enregistrement*, Bar-le-Duc, 1859, in-8o. — Cantacuzène, *De la novation*, 1858, 1 vol. in-8o. — Chapotin (Rambert), *Acte public sur la novation*, Strasbourg, 1817, in-4o. — Delbosc, *De la novation*, Toulouse, 1864, 1 vol. in-8o. — Duplessis, *Etude sur la novation et la délégation en droit romain et en droit français*, 1870, 1 vol. in-8o. — Leroux, *De la novation*, 1861, 1 vol. in-8o. — Lompré, *De la novation*, 1856, 1 vol. in-8o. — Moinier, *De la novation*, 1855, 1 vol. in-8o. — Osmont, *De la novation*, 1857, 1 vol. in-8o. — Sarrut, *De la novation*, 1874, 1 vol. in-8o. — Stievez, *De la novation*, 1867, 1 vol. in-8o.

Le paiement en billets entraîne-t-il novation quand le vendeur ne s'en explique pas? Rev. crit., t. 1, p. 75 et s. — *Toute substitution d'une dette à une autre constitue-t-elle une novation* (à propos de l'art. 1278, C. civ.) (Artur) : Rev. crit., t. 11, p. 225.

Enregistrement. — C. A., *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 1874, 2 vol. in-4o, vo *Novation*. — Castillon,

Manuel-formulaire de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 1892, 3e éd., 1 vol. gr. in-8°, n. 340.— Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, 1851, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 2, n. 957 et s. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1889, 4e éd., 2 vol. in 8°, t. 1, n. 436. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque*, 1874-1895, 8 vol. in-4°, v° *Novation*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1890-1892, 7e éd., 6 vol. in-4°, v° *Novation*. — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque* (en cours de publication), v° *Novation*. — Masson-Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement*, 1858, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 3209 et s. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, 1882, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 471 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

DÉFINITION ET CARACTÈRES ESSENTIELS DE LA NOVATION.

1. — Le Code civil ne donne pas une définition explicite de la novation. Mais il fournit les éléments nécessaires à cette définition, d'une part en citant dans l'art. 1234 la novation comme le deuxième des neuf modes par lesquels les obligations s'éteignent, et en plaçant la novation sous le chapitre relatif à l'extinction des obligations; d'autre part en énumérant, dans l'art. 1271, les trois manières dont s'opère la novation. La novation est l'extinction d'une dette par une autre dette.

2. — Les jurisconsultes romains l'analysaient dans les termes suivants : « Novatio est prioris debiti in aliam obligationem, vel civilem, vel naturalem, transfusio atque translatio : hoc est cum ex precedenti causâ ita nova constituatur ut prior primatur ». (L. 1, Dig., *De novationibus*). Quant à ce nom de « novation », il venait précisément de ce qu'une dette nouvelle était substituée à une ancienne : « Novatio enim a novo nomen accepit et a novâ obligatione » (*Ibid.*).

3. — La définition du droit romain n'est plus tout à fait exacte aujourd'hui. Les deux expressions « transfusio » et « translatio » correspondaient bien aux deux termes dans lesquels se résumait la novation romaine : *stipulatio debiti*. La novation n'était alors qu'une transformation dans le sens littéral de ce mot, c'est-à-dire un simple changement de *forme;* elle n'était qu'une des pièces du système symétrique des formules ayant seulement pour but de communiquer aux obligations contractées par des modes naturels les qualités de l'obligation verbale, de sorte que, dans ce temps, toute la théorie de la novation se résumait en deux mots : « Stipulatio debiti, deductio debiti in stipulationem ». La novation était bien alors une transfusion de la dette que l'on versait, pour ainsi dire, dans le moule de la stipulation pour la revêtir de cette forme nouvelle; elle était bien une translation puisque la dette elle-même subsistait dans ses éléments essentiels et se trouvait simplement transférée dans une nouvelle catégorie d'obligations par l'emploi de paroles solennelles. — Demolombe, t. 28, n. 234.

4. — Sous l'empire du Code civil, les caractères de la novation sont tout différents. M. Gide a démontré que le mot « novation » correspond, dans la loi romaine et dans la loi moderne, à deux idées profondément divergentes (*Rev. de législ. franç. et étr.*, 1870-1871). Déjà Pothier définissait la novation : « la substitution d'une dette nouvelle à une dette ancienne » (*Oblig.*, n. 547 et s.), indiquant par là qu'elle impliquait essentiellement la disparition de la dette originaire et la création d'une dette nouvelle. C'est là, en effet, l'idée que l'on retrouve chez tous les auteurs modernes et qui se dégage nécessairement des textes consacrés par notre législateur à la novation. La novation n'est pas une convention qui se borne à changer la forme d'une obligation; elle est une convention qui anéantit complètement une obligation préexistante et la remplace par une obligation nouvelle, c'est-à-dire différant de la première par un de ses éléments essentiels : objet ou cause de la dette, personnalité du débiteur, personnalité du créancier. La novation est donc, par essence, une manière d'éteindre les obligations. Elle opère d'une façon analogue au paiement (C. civ., art. 1234).

5. — Ainsi que le fait remarquer M. Huc (*C. civ.*, t. 8, n. 103), « la novation se rattache directement au paiement; elle consiste à procurer au créancier pour le désintéresser une obligation nouvelle à la place de l'ancienne; elle consiste donc dans une sorte de *datio in solutum* ayant ce trait caractéristique que la chose attribuée en paiement au créancier consiste dans une nouvelle obligation ». Le débiteur peut, du consentement du créancier, payer une autre chose que celle qui lui est due, *rem pro re* (L. 25, D. *De jure datium;* art. 1243, C. civ.); il peut évidemment aussi, du consentement du créancier, payer avec une autre obligation l'obligation dont il est tenu, *debitum pro debito*. Telle est la novation : la substitution, à une obligation ancienne qui s'éteint, d'une obligation nouvelle qui la remplace. — Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 211; Demolombe, t. 28, n. 231; Colmet de Santerre, t. 5, n. 217 et 217 *bis;* Laurent, t. 18, n. 242; Larombière, *Oblig.*, t. 5, n. 1; Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, t. 2, n. 1078 et 1087.

6. — La novation est donc une opération à double but : elle est tout à la fois productive et extinctive d'une dette; la dette qu'elle engendre prend la place de celle qu'elle éteint. Le créancier renonce à sa créance afin d'en acquérir une nouvelle; le débiteur consent une obligation nouvelle afin d'obtenir l'extinction de l'ancienne. Ainsi chacun des effets que la novation doit produire sert de cause à l'autre. L'extinction de l'ancienne dette a pour cause la création de la dette nouvelle; et, réciproquement, la création de l'obligation nouvelle a pour cause l'extinction de l'ancienne obligation. Ces deux effets ne peuvent donc être produits que cumulativement; si l'un des deux manque, l'autre manque nécessairement; de la validité de l'un, dépend la validité de l'autre. — Demolombe, t. 28, n. 242 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 219 *bis;* Laurent, t. 18, n. 243; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1084.

7. — De ces principes découlent quatre conséquences : 1° Il n'y a pas novation si l'ancienne dette était nulle d'une nullité absolue, si elle était, en fait ou en droit, inexistante, soit parce qu'un des éléments essentiels à sa formation avait absolument manqué (tel serait le défaut de consentement, d'objet ou de cause licite), soit parce que les formes solennelles auxquelles était soumis le contrat destiné à la produire n'avaient pas été observées, ou encore si l'ancienne dette était déjà éteinte, pour une raison indépendante de toute novation, le jour où la nouvelle obligation prend naissance. Tout paiement suppose une dette existante (art. 1235; V. *infrà*, v° *Paiement*); or la novation n'est qu'une espèce particulière de paiement : donc toute novation suppose une dette susceptible d'être éteinte par un paiement. — Aubry et Rau, t. 4, § 324-2°, p. 212; Demolombe, t. 28, n. 243 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 219 *bis;* Larombière, t. 5, sur l'art. 1271, n. 4; Laurent, t. 18, n. 243 et s.; Huc, t. 8, n. 103; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1271, n. 3.

8. — 2° Il n'y a pas novation si l'ancienne dette n'est pas éteinte par l'obligation nouvelle. Des additions ou modifications faites à la première obligation peuvent n'en pas entraîner l'extinction radicale et totale. Si les éléments essentiels n'ont pas été transformés, si, par exemple, la cause et l'objet de l'obligation sont restés les mêmes, si la personnalité du débiteur et celle du créancier sont demeurées immuables, si les changements n'ont porté que sur les modalités ou les garanties, telles que : un délai, une hypothèque, un cautionnement, l'ancienne dette n'est pas éteinte; il n'y a pas novation, et le débiteur reste obligé en vertu des deux obligations. — Cass., 8 nov. 1875, Crédit agricole, [S. 76.1.102, P. 76.249, D. 76.1.438] — Merlin, *Rép.*, v° *Novation*, § 5; Toullier, t. 7, n. 277; Aubry et Rau, t. 4, n. 324-4°, p. 218; Laurent, t. 18, n. 259; Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, t. 2, n. 1078, p. 766; Larombière, t. 5, sur l'art. 1273, n. 3, p. 13; Huc, t. 8, n. 114.

9. — A cet ordre d'idées se rattache la disposition de l'art. 1277. Ainsi il ne faut pas voir une novation dans la simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place. Il n'y a là qu'un simple mandat; le débiteur est resté obligé envers son ancien créancier; l'objet et la cause de la dette n'ont subi aucune modification : il n'y a pas novation (art. 1277-1°; V. *suprà*, v° *Délégation*, n. 3 et s.). Il en est de même de l'indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui. Cette indication n'est qu'un mandat; le débiteur reste obligé envers son créancier; l'objet et la cause de la dette sont les mêmes; il n'y a pas novation (art. 1277-2°). — Aubry et Rau, t. 4, p. 219.

10. — 3° Il n'y a novation qu'autant qu'un nouvel engagement est valablement contracté à l'effet d'éteindre l'ancien. — Aubry et Rau, t. 4, § 324-2°, p. 213; Demolombe, t. 28, n. 242; Laurent, t. 18, n. 251 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 219; La-

rombière, t. 5, sur l'art. 1271, n. 8, p. 7; Huc, t. 8, n. 105, *in fine*, p. 142; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1085. — Il en résulte que si l'obligation nouvelle est dénuée de toute existence, la novation devient impossible et l'ancienne obligation continue de subsister. C'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque la seconde convention est viciée par un défaut absolu de consentement, lorsque l'objet de l'obligation nouvelle n'existait plus au moment où il a été offert et accepté, lorsque la cause de cette nouvelle obligation est fausse ou illicite, ou lorsque les formes solennelles auxquelles ladite obligation est soumise pour sa perfection n'ont pas été observées. Tel serait notamment le cas où un père de famille, pour s'acquitter de l'obligation par lui contractée en 1857 dans une police d'assurance contre les chances du tirage au sort, passerait par erreur une convention dépourvue d'objet et de cause licite depuis la loi du 27 juill. 1872, sur le service militaire obligatoire. — Cass., 20 nov. 1877, Supernaut, [S. 78.1.71, P. 78.150, D. 78.1.222]

11. — 4° Il n'y a pas novation si la nouvelle dette n'a pas pour raison d'être et pour cause juridique d'éteindre et de remplacer la première (Huc, t. 8, n. 111; *Rev. crit.*, 1882, p. 226 et 227, article de M. Artur). Cela revient à dire que la novation ne peut résulter que d'une volonté certaine et clairement manifestée. La novation implique renonciation par le créancier à sa créance originaire; la renonciation à un droit ne se présume pas: *renuntiatio non præsumitur* (C. civ., art. 1273). L'*animus novandi* doit ressortir, sans ambiguïté ni équivoque possible, de l'économie de l'acte juridique intervenu entre les parties. Il ne s'agit pas ici de l'*instrumentum*, mais des circonstances du fait qui ne doivent pas comporter raisonnablement une interprétation contraire à l'idée de novation. Toutes les fois qu'on pourra concevoir l'existence simultanée des deux obligations, il faudra, pour que les deux dettes ne soient pas cumulées, c'est-à-dire pour qu'il y ait novation, qu'il soit dit expressément, ou, du moins, qu'il résulte manifestement de la nouvelle convention, que ce qui fait l'objet de la seconde est destiné à remplacer ce qui faisait l'objet de la première, ou que les changements dans la personnalité des parties contractantes détruisent l'état de choses ancien pour en créer un tout nouveau. S'il en était autrement, il y aurait cumul, il n'y aurait pas substitution, et, par conséquent, il n'y aurait pas novation. — Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 216 et 217; Demolombe, t. 28, n. 288; Larombière, t. 5, sur l'art. 1273, n. 2, p. 13; Laurent, t. 18, n. 217; Colmet de Santerre, t. 5, n. 221 et s.; Huc, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1086.

CHAPITRE II.

DIFFÉRENTES ESPÈCES DE NOVATIONS.

12. — On distinguait en droit romain deux sortes de novations : l'une qui procédait d'un contrat affectant la forme *verbis* ou la forme *litteris*, et que l'on nommait *volontaire;* l'autre qui résultait de la *litis contestatio*, et à laquelle les jurisconsultes ont donné le nom de novation *nécessaire* (Gaius, *Comm.*, t. 3, § 180; *Institutes*, liv. 3, tit. 19, § 3; de Savigny, *Dr. romain*, t. 6, p. 26). Ce n'est d'ailleurs qu'improprement qu'on appelait *novation* le mode d'extinction des obligations par la *litis contestatio*, car celle-ci conservait les privilèges ou hypothèques attachés à l'obligation. « *Neque enim*, disait Paul (L. 29, D. *De novat.*). *deteriorem causam nostram facimus actionem exercentes, sed meliorem* ». Aussi des commentateurs modernes du droit romain, en considérant les effets de chacune des deux espèces de novations, ont-ils distingué la novation *privative* qui éteint l'ancienne obligation, et la novation *cumulative* qui ajoute à la nouvelle obligation quelques effets de l'ancienne, ou encore la novation *modificative* qui, sans éteindre la première obligation, la modifie seulement en certains points. — Muhlenbruch, *Doctrina pandectarum*, § 474; Molitor, *Oblig.*, t. 3, p. 360.

13. — Quelques auteurs contemporains distinguent encore la novation *volontaire* qui, par convention, transforme une obligation en une autre, et la novation *nécessaire* qui résulte du contrat judiciaire (Merlin, *Rép.*, v° *Novation*, § 1; Hauter, *Cours de proc. civ.*, § 115 et 145; Proudhon, *De l'usufruit*, t. 3, n. 1290 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 211, et t. 8, § 769, p. 400). « Les jugements qui déclarent l'existence d'une créance ou d'une obligation, disent Aubry et Rau (t. 8, p. 400), opèrent novation en ce sens que, pour l'avenir, la chose jugée tient lieu de cause à l'obligation. Cette novation a cela de particulier qu'elle ne produit pas l'effet d'un paiement et que, loin d'éteindre l'ancienne obligation avec les accessoires qui y étaient attachés, elle la confirme au contraire et la corrobore ». A l'appui de ce système qui admet une novation *sui generis*, mais nécessaire, en cas de jugement, ses partisans font remarquer que, de l'aveu de tous, et d'après les indications mêmes de la loi (C. civ., art. 2262 et C. comm., art. 189), tout jugement qui prononce une condamnation engendre une action spéciale ayant pour objet l'exécution de cette condamnation, et que cette action, appelée *actio judicati*, ne se prescrit que par trente ans à dater du jugement, encore qu'il s'agisse d'une condamnation prononcée en vertu d'une créance soumise à une prescription plus courte. — Cass., 6 déc. 1852, Hervé et Montreuil, [S. 53.1.253, P. 54.1.223, D. 53.1.50] — La nature d'une condamnation judiciaire et de l'action qui en découle est la même, quels que soient les caractères et la cause de l'obligation en vertu de laquelle la condamnation a été prononcée : « Non originem judici spectandam, sed ipsam judicati velut obligationem » (L. 3, § 11, *De part.*, 15, 1). On en conclut que le contrat judiciaire a remplacé la convention précédente et a produit une novation. — Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 401; Demolombe, t. 28, n. 384, p. 361 et 362; Larombière, t. 5, p. 323, n. 144.

14. — Hâtons-nous d'ajouter que cette doctrine est repoussée par d'autres auteurs et par la jurisprudence la plus récente d'après laquelle les jugements et arrêts, ayant un effet purement déclaratif, ne substitueraient point une nouvelle créance à la première et n'opéreraient pas novation, mais valideraient simplement la créance objet de la contestation et lui donneraient force exécutoire. — Cass., 26 avr. 1880, Lambert, [S. 81.1.152, P. 81.1.365, D. 81.1.12] — C'est ainsi qu'une dette commerciale ne perdrait pas son caractère par cela seul qu'une décision judiciaire en a reconnu l'existence, et que, conséquemment, la preuve par témoins et par présomptions resterait admissible à l'effet de prouver la libération du débiteur. — Cass., 25 août 1880, Du Maisniel, [S. 81.1.109, P. 81.1.215, D. 81.1.435]; — 7 janv. 1885, Béglot, [S. 85.1.152, P. 85.1.370, D. 85.1.424] — Bordeaux, 11 juill. 1898, Candellé, [S. et P. 99.2.206] — Merlin, *Rép.*, v° *Novation*, § 1, p. 627; Laurent, t. 20, n. 134, p. 166; Garsonnet, t. 3, p. 521, § 1121. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 2954 et s., 2974 et s. — Au reste, il nous semble qu'il y a ici plutôt une querelle de mots qu'un conflit d'idées. La vérité, c'est que la sentence judiciaire engendre une novation d'une espèce toute particulière, et qu'elle transforme les droits auxquels elle apporte une sanction, non pas dans leur essence, mais dans les effets pratiques qu'ils vont désormais produire. D'une part, en effet, ce jugement n'opère pas une novation essentielle; il ne consomme pas la ruine de la créance à laquelle il attache une sanction; il laisse subsister cette créance avec sa nature primitive. D'autre part, le jugement produit un certain effet novatoire en ce sens qu'il prend cette créance ainsi maintenue dans son intégrité juridique, qu'il la confirme, la corrobore et lui confère une durée, une force et des garanties qu'elle n'avait pas (C. comm., art. 189; C. civ., art. 2123). — Cass., 6 déc. 1852, précité.

15. — Une obligation se compose de trois éléments essentiels, savoir : 1° une personne, sujet passif (le débiteur); 2° une autre personne, sujet actif (le créancier); 3° une chose, objet du droit (V. *infrà*, v° *Obligation*). Si l'un de ces éléments est supprimé et remplacé par un autre, la dette est alors transformée en une autre dette : il y a novation. Aussi l'art. 1271, C. civ., porte-t-il : « La novation s'opère de trois manières : 1° lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte; 2° lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier; 3° lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

16. — De l'énumération fournie par la loi elle-même, certains auteurs ont tiré une division rationnelle de la novation en novation *objective* ou *réelle* et en novation *subjective* ou *personnelle*. La novation *objective* est celle qui a lieu quand, à la suite d'un contrat formé entre les mêmes parties, l'ancienne obligation est éteinte et remplacée par une autre : l'objet seul de l'obligation est alors changé; c'est le cas du paragraphe premier de l'art. 1271. La novation est *subjective* lorsqu'il y a soit substitution d'un

nouveau débiteur à l'ancien qui se trouve déchargé, soit substitution d'un nouveau créancier à l'ancien envers lequel le débiteur est libéré : l'objet de l'obligation reste alors le même, et il n'y a de changement que dans les personnes sujets actifs ou passifs de l'obligation; ce sont les cas prévus dans les §§ 2 et 3 de l'art. 1271 (Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 211). Il est à remarquer que MM. Aubry et Rau emploient les épithètes *subjective* et *objective* dans un sens précisément inverse de celui que leur donne M. Meulenaëre dans sa traduction du Code allemand (sous les art. 364 et 414).

17. — Précisons par des exemples les diverses formes que, d'après l'art. 1271, peut revêtir la novation : 1° la première espèce a lieu *par changement d'objet*, et se rencontre, par exemple, lorsque Primus me devant deux pièces de vin, je conviens avec lui qu'à la place de ces deux pièces il me remettra une somme de 300 fr. : le débiteur et le créancier restant les mêmes, il n'y a de changé que l'*objet* de la dette; mais ce changement est essentiel, il opère une transformation de la dette, une novation proprement dite.

18. — 2° La deuxième espèce de novation a lieu *par changement de débiteur*, par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, lorsqu'un tiers libère le débiteur en s'engageant pour lui. Elle peut s'opérer de deux façons : A. *Sans le concours du premier débiteur*. — L'art. 1274, qui le décide ainsi, n'est qu'une conséquence de l'art. 1236 d'après lequel l'obligation peut être acquittée par un tiers sans le concours du débiteur. Elle prend alors le nom d'*expromissio* que lui avaient donné les Romains. Ceux-ci qualifiaient d'*expromissor* le nouveau débiteur qui prenait ainsi l'obligation sur lui seul. L'*expromissio* différait de l'*adpromissio* (ou cautionnement) en ce que par ce dernier contrat le premier débiteur n'était pas déchargé; l'obligation de l'*adpromissor* était une sûreté de plus que recevait le créancier. B. *Du consentement du premier débiteur*. — Elle prend alors le nom de « *delegatio* ». « Delegare est vice suâ alium reum dare creditori » (L. 11, D. *De novat.*, 46, 2). — V. *suprà*, v° *Délégation*, n. 1 et s.

19. — *Première hypothèse.* — Primus me doit 300 fr. Secundus me propose cet arrangement : « Renoncez à la créance que vous avez sur Primus; déchargez-le de la dette dont il est tenu envers vous, et je m'engage à vous payer une somme égale à celle qu'il vous doit. » J'accepte. L'objet de la dette et le créanciers restent les mêmes; le débiteur seul est changé; mais ce changement est essentiel; l'ancienne dette, celle dont était tenu Primus, n'existe plus; elle est remplacée par la dette dont est actuellement tenu Secundus. C'est l'expromission. — Pothier, *Obligation*, n. 583; *Exposé des motifs*, par Bigot-Préameneu; Locré, *Lég.*, t. 12, p. 377, n. 145; Toullier, t. 7, n. 273; Duranton, t. 12, n. 306 et 307; Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 211; Colmet de Santerre, t. 5, p. 406 et 407; Demolombe, t. 28, n. 301. — V. *infrà*, n. 493 et s.

20. — *Deuxième hypothèse.* — Primus me doit 300 fr. Il me propose de me mettre en rapport avec une autre personne, Secundus, qui assumera cet engagement en ses lieu et place. « Renoncez, dit-il, à la créance que vous avez sur moi; déchargez-moi de la dette dont je suis tenu envers vous, et Secundus s'engage à vous payer une somme identique à celle que je vous dois. » J'accepte. Ici encore le changement est essentiel; l'ancienne dette dont était tenu Primus n'existe plus; elle est remplacée, à la demande et sur l'initiative de Primus, par la dette qu'assume Secundus. C'est la délégation. — Pothier, n. 600; *Exposé des motifs*, par Bigot-Préameneu; Locré, *Lég.*, t. 12, p. 378, n. 148; Toullier, t. 7, n. 290; Duranton, t. 12, n. 320; Aubry et Rau, § 324, p. 211 et 212. — V. au surplus, *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 23 et s., et v° *Délégation*, n. 73 et s.

21. — 3° La troisième espèce de novation a lieu *par changement de créancier*, lorsque le débiteur se libère envers son créancier au moyen d'une obligation qu'il contracte envers une autre personne que son créancier lui désigne (C. civ., art. 1271). Primus me doit 300 fr. Je lui propose cet arrangement : « Je vous déchargerai de l'obligation dont vous êtes tenu envers moi si vous voulez vous obliger à payer pareille somme à Tertius. » Primus accepte. L'objet de la dette et le débiteur restent les mêmes; le créancier seul est changé; mais ce changement est essentiel; la dette dont Primus était tenu envers moi est éteinte et remplacée par celle qu'il a souscrite au profit de Tertius : il y a novation.

22. — A la différence de la novation par changement de débiteur qui, nous l'avons vu, *suprà*, n. 18, peut, en cas d'expromission, s'effectuer avec le consentement de deux personnes seulement, c'est-à-dire du créancier et du nouveau débiteur sans le concours du débiteur primitif (art. 1274), la novation par changement de créancier exige le concours de trois personnes : de l'ancien créancier, du débiteur, et du nouveau créancier.

23. — C'est par la formation d'un engagement nouveau et par l'extinction absolue de l'ancien que la novation par changement de créancier se distingue de la cession de créance. Lorsque je vous vends ma créance, il y a changement de créancier, et cependant, il n'y a pas novation, c'est-à-dire création d'une nouvelle dette substituée à l'ancienne : c'est la même créance qui passe au cessionnaire telle qu'elle était dans la personne du cédant avec tous ses accessoires, privilèges, hypothèques et cautionnement; de même alors le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il aurait pu invoquer contre le cédant. — Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 211 et 219; Demolombe, t. 28, n. 272 et 330; Colmet de Santerre, t. 5, n. 219 *bis*. — V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 222 et 359 et s.

24. — C'est précisément parce que, en cas de cession, le débiteur conserve tous ses droits, et que, en cas de novation, il les perd par un engagement à une obligation nouvelle, que, en cas de cession, la loi n'exige pas le concours du débiteur et permet au nouveau créancier d'acquérir la créance à la seule condition de signifier son acquisition au débiteur (art. 1690) (V. *suprà*, v° *Cession de créance ou de droits incorporels*, n. 166 et s.), et que, en cas de novation, le débiteur doit concourir à l'acte pour être tenu de l'obligation nouvelle. Nous reviendrons lorsque nous traiterons séparément des trois formes de novation prévues par la loi, sur cette distinction, si importante et d'un si grand intérêt pratique, qu'il y a lieu de faire entre la novation par changement de créancier et la simple cession de créance.

25. — Il existe un quatrième mode de novation dont la loi ne parle pas : la novation par le changement de la *cause* de la dette. Vous me devez 1,000 fr. en qualité de fermier; je pourrais en exiger le paiement, mais je consens à vous les laisser à titre de prêt. L'objet de la dette, le débiteur et le créancier sont les mêmes; la cause de la dette seule est changée. Mais ce changement est essentiel. La dette née du contrat de location s'est transformée en une dette née du contrat de prêt; il y a novation. L'ancienne dette était prescriptible par cinq ans (art. 2277), mais elle était garantie par un privilège (art. 2102-1°). Celle qui la remplace n'est prescriptible que par trente ans, mais aucun privilège n'en assure l'exécution. — Huc, t. 8, n. 113; Planiol, t. 2, p. 173. — V. *infrà*, v[is] *Prescription*, *Privilège*.

26. — Nous traiterons de la novation par changement de cause en même temps que de la novation par changement d'objet, *infrà*, n. 326 et s., car, quand la cause de l'obligation vient à changer, comme quand son objet devient autre, sans modification dans les personnes, sujets actif et passif de l'obligation, le résultat est toujours une novation par changement de la dette elle-même et non par celui des parties : à ce point de vue, le changement d'objet et le changement de cause se confondent et rentrent dans le même cadre.

27. — Au reste, les différents modes de novation peuvent se rencontrer à deux, à trois, et même à quatre, dans la même opération. Ainsi, par exemple, une dette peut être novée tout à la fois quant à son objet, quant au débiteur et quant au créancier. Primus me doit deux pièces de vin; Secundus me propose cet arrangement : « Si vous voulez décharger Primus de la dette dont il est tenu envers vous, je prendrai envers votre fils l'engagement de lui payer 300 fr. ». J'accepte. La novation s'est opérée tout à la fois par changement d'objet, de débiteur et de créancier. « Rien, disent Aubry et Rau (t. 4, p. 12), n'empêche qu'une novation objective ne concoure avec une novation subjective. » — V. aussi Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1271, n. 2.

28. — L'hypothèse où se combinent le plus fréquemment la novation par changement de débiteur et la novation par changement de créancier est celle de la délégation dont nous avons déjà parlé *suprà*, n. 18 et 20.

29. — Enfin, il y a une espèce particulière de novation qui s'opère sans l'intervention d'une tierce personne par une convention faite, non pas avec le débiteur originaire, mais avec son héritier. L'art. 879, C. civ., veut que le droit de demander la séparation des patrimoines ne puisse plus être exercé lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation

de l'héritier pour débiteur. — Larombière, t. 5, sur l'art. 1273, n. 12, p. 20. — V. *infrà*, v° *Séparation des patrimoines*.

30. — Suivant la remarque de M. Planiol (t. 2, p. 171), le rôle de la novation, qui a été considérable à l'époque romaine, parait près de finir dans les temps modernes. Tout au moins on pourrait cesser de la considérer comme une institution juridique distincte. En effet, quand la novation intervient entre les mêmes personnes, le créancier et le débiteur de l'obligation nouvelle étant les mêmes que ceux de l'ancienne dette, la novation n'est qu'un cas de dation en paiement, avec cette particularité que la chose donnée en paiement est une obligation nouvelle. Quand la novation se fait par changement de personne et qu'un nouveau créancier ou un nouveau débiteur vient prendre la place de l'ancien, un résultat tout semblable pourrait se produire par voie de transfert de créance ou de transfert de dette. La novation disparaît ainsi, non pas pour devenir impossible, mais pour se scinder et rentrer dans d'autres cadres en prenant des noms différents.

CHAPITRE III.

CONDITIONS GÉNÉRALES REQUISES POUR LA VALIDITÉ DE TOUTE NOVATION.

Section I.

De la première obligation.

§ 1. *Généralités.*

31. — Des notions que nous avons exposées, *suprà*, n. 7 et s., il résulte que la première condition requise pour la validité de la novation est l'existence d'une première dette. Si cette dette n'a jamais existé où n'existait plus au moment de la prétendue novation, celle-ci est impossible, et la nouvelle dette ne peut naître, faute d'un élément essentiel : la préexistence d'une autre obligation. — Larombière, t. 5, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, § 324, n. 212; Demolombe, t. 28, n. 242, p. 165; Laurent, t. 18, n. 243, n. 262; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n. 219 *bis*, p. 402; Huc, t. 8, n. 105, p. 140.

32. — La novation supposant deux obligations, puisque l'une doit éteindre l'autre, il faut qu'il y ait deux conventions distinctes (Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Novation*, n. 42). Mais il n'est pas nécessaire que la première convention ait précédé de longtemps la seconde. Il suffit que l'obligation primitive ait précédé l'autre d'un instant de raison. Elles peuvent être l'une et l'autre contractées dans un seul et même acte (Pothier, *Oblig.*, n. 553; Duranton, t. 12, n. 303; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Novation*, n. 43; Aubry et Rau, t. 4, p. 212; Larombière, t. 5, sur l'art. 1271, n. 4). Tel est le cas où, dans un acte de vente, un tiers intervient et s'oblige à payer le prix au vendeur qui déclare décharger l'acquéreur. L'obligation de ce dernier n'existe que pour être instantanément l'objet d'une novation. L'obligation première et sa novation sont alors simultanées; tout se consomme *eodem tempore*, au même moment (L. 8, § 2, ff., *De nov. et de leg.*; L. 44, § 6, ff., *De obl. et act.*). — Pothier, *Obl.*, n. 558; Larombière, *loc. cit.*

33. — Bien mieux, la novation de la première obligation peut avoir lieu dès avant l'existence effective de la seconde : par exemple, si je stipule que Seïus me payera 1,000 fr., que Titius sera obligé de me payer en vertu de la stipulation que je ferai avec lui (L. 8, § 2, ff. *De nov.*). Ce n'est là au fond qu'une novation conditionnelle. Si je stipule ensuite de Titius, il y aura novation, et Titius seul sera tenu, « nam, *dit Ulpien*, eodem tempore et impleri prioris stipulationes conditionem et novari ait Celsus, eo jure utimur » (L. 8, § 2, *De nov.*). — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Novation*, n. 45.

34. — Il y a également novation, dit un autre, dans l'hypothèse suivante : un père constitue en dot à sa fille une somme de..., et, immédiatement, il déclare que, pour en tenir lieu, il lui abandonne, livre ou donne tel immeuble. Il n'y a de réellement donné que la somme d'argent, et l'immeuble est reçu à titre de dation en paiement (V. *suprà*, v° *Dation en paiement*, n. 12 et s.), équivalent à vente, c'est-à-dire à titre de contrat commutatif, puisque la donataire renonce, en faveur du donateur, à l'action qu'elle avait contre lui en paiement de la somme donnée. Si elle a acquis gratuitement d'abord une créance, ce n'est pas gratuitement qu'ensuite elle reçoit l'immeuble. Il suit de là, d'après le même auteur, que la donation n'a pour objet principal et direct que la somme constituée, que cette somme est seule soumise à rapport, à l'ouverture de la succession du donateur; que si les époux sont mariés sous le régime dotal, l'immeuble n'est pas dotal (C. civ., art. 1553); que s'ils sont mariés sous le régime de la communauté, sans doute cet immeuble est propre à celui qui l'a reçu en paiement, mais sauf indemnité (C. civ., art. 1406), c'est-à-dire à la charge de récompenser la communauté du montant de la somme qui était tombée dans son actif; que la donataire, si elle veut purger l'immeuble, doit offrir, non pas son évaluation, mais la somme en paiement de laquelle il lui a été donné; que ce contrat de dation en paiement est soumis, comme une vente ordinaire, et non comme une donation de choses immobilières, à la formalité de la transcription commune et générale, pour être efficace à l'égard des tiers. Si l'on suppose enfin que les parties sont convenues d'une estimation, sauf à payer l'excédent d'un côté, et à combler le déficit de l'autre, il est encore plus sensible que la somme seule est donnée, que l'immeuble est vendu à dire d'experts, et que, cette vente étant soumise à une condition d'expertise, les risques de la chose sont, jusqu'à son estimation, à la charge du prétendu donateur (C. civ., art. 1182). — Larombière, *loc. cit.*

35. — Si l'un des éléments essentiels à la formation de tout contrat (consentement, objet et cause) (V. *suprà*, v° *Contrat*, n. 16 et s.; et *infrà*, v° *Obligations*, n. 7 et s.) faisait défaut à la première obligation, celle-ci serait inexistante et conséquemment la novation en serait impossible. Un contrat nul, c'est le néant, c'est un simple fait destitué de tout effet civil et inapte à produire aucun résultat juridique. Personne ne peut l'invoquer et il ne peut être opposé à personne. Rien, ni la volonté des parties, ni le cours du temps, ne peut lui donner la force d'une convention obligatoire : rien ne peut vivifier le néant. « Quod ab initio nullum est, tractu temporis convalescere non potest. Quod nullum est, nullum producit effectum. » Un tel contrat doit être purement et simplement considéré comme non avenu. — Aubry et Rau, t. 1, p. 118 et 119; t. 4, p. 323; Demolombe, t. 24, n. 381; Colmet de Santerre, t. 5, p. 47.

36. — Au reste, pourvu que l'obligation à éteindre existe vraiment, il importe peu qu'elle dérive de la loi ou de la volonté de l'homme, d'un contrat ou d'un quasi-contrat, il suffit que quelque chose soit dû, et que l'objet ne soit pas de ceux sur lesquels il n'est pas permis de transiger.

37. — Ajoutons que, comme nous l'avons indiqué *suprà*, n. 7 et 31, pour qu'il puisse y avoir lieu à novation, il ne suffit pas que la première obligation ait réellement existé à une époque quelconque : il faut qu'elle subsiste encore au moment du contrat destiné à opérer novation. Si l'obligation antérieure était éteinte au moment où la seconde a pris naissance, la novation devrait être considérée comme non avenue, et le débiteur aurait, s'il avait livré quelque chose en conséquence du nouvel engagement, l'action en répétition de l'indû contre le créancier. Ainsi la novation ne serait point possible si la première obligation avait pour objet un corps certain et que ce corps eût déjà péri par cas fortuit au moment de la seconde. Vous me promettez de me livrer un des chevaux qui se trouvent dans votre haras en province; puis, au lieu du cheval, vous me promettez 200 fr. On apprend qu'au jour de cette seconde promesse, vos chevaux avaient déjà péri dans un incendie : la novation ne se sera pas formée; vous ne me devrez ni cheval, ni argent. — Duranton, t. 12, n. 275; Demolombe, t. 28, n. 243; Larombière, sur l'art. 1271, t. 5, n. 6, p. 6.

38. — Il en serait autrement si le débiteur était responsable de la perte de la chose due, soit parce qu'il avait pris à sa charge des cas fortuits, soit parce qu'il était en demeure d'exécuter la première obligation. Dans ce cas, la novation postérieure serait valable, car le débiteur ne serait pas libéré, il resterait tenu de dommages-intérêts envers le créancier, et ces dommages-intérêts constitueraient une dette susceptible de novation. — Duranton, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*

39. — Si la chose n'a péri qu'en partie, sans la faute du débiteur, l'obligation subsistant, la novation est valable, à moins que le créancier n'aime mieux la résoudre (C. civ., art. 1182). — Larombière, *loc. cit.*

§ 2. *Obligation naturelle.*

40. — Une obligation naturelle peut-elle servir de cause à une obligation civile par voie de novation? L'affirmative a, de tout temps, été admise : toutes espèces d'obligations, soit civiles, soit naturelles, peuvent faire l'objet de la novation. C'est ce que décidaient les jurisconsultes romains : « Illud non interest qualis processit obligatio : utrum naturalis, an civilis, an honoraria, et utrum verbis, an re, an consensu; qualiscumque igitur obligatio sit, quæ præcessit, novari verbis potest, » (L. 1, § 1, D., *De nov.*). Les obligations naturelles ne sont pas nulles, mais sont seulement dénuées d'action (Pothier, *Oblig.*, n. 589; Toullier, t. 6, n. 390; t. 7, n. 292; Duranton, t. 12, n. 293; Demolombe, t. 27, n. 34 et s.; Aubry et Rau, t 4, p. 8 et 9). Ce qui manque à l'obligation naturelle pour qu'elle produise l'action en justice, c'est l'aveu de l'obligé, c'est cette révélation dont le législateur a besoin pour la reconnaître et lui imprimer sa sanction obligatoire. Or le consentement donné par la partie à la novation est bien de sa part l'aveu de l'existence à sa charge d'une obligation naturelle. Donc cette partie ne saurait être admise à revenir contre l'obligation civile dans laquelle elle a consenti à transformer son obligation naturelle. — Cass., 19 juin 1832, Grasset, [S. 32.1.859, P. chr.]; — 27 mai 1862, Mont, [S. 62.1.566, D. 62.1.208]; — 5 mai 1868, Pagès, [S. 68.1.251, P. 68.626] — Bordeaux, 24 août 1849, Nestier, [S. 50.2.17, P. 50.1.153] — Poitiers, 2 juill. 1872, Maître, [S. 73.2.112, P. 73.474, D. 72.2.166] — Toullier, t. 4, n. 298 et 589; Duranton, t. 10, n. 337; t. 12, n. 293; Aubry et Rau, t. 4, p. 9 et 213; Demolombe, t. 24, n. 351; t. 28, n. 256; Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis* et 219 *bis*; Larombière, t. 5, sur l'art. 1271, n. 10; Huc, t. 8, p. 141; Fuzier-Herman et Darras, art. 271, n. 9 et 10.

41. — Seul, dans toute la doctrine, M. Laurent professe que les obligations naturelles ne peuvent servir de cause à une novation. Ces dettes, dit-il, n'existent pas aux yeux de la loi, puisque la loi leur refuse toute action; or la novation suppose, avant tout, une dette; en cas d'obligation naturelle, il n'y a pas dette à proprement parler puisqu'il n'y a pas d'action : donc la novation est impossible. Et M. Laurent, à l'appui de cette opinion, cite les dettes au jeu qui, d'après l'avis général, constituent des obligations naturelles, et qui, suivant la décision unanime des auteurs et des arrêts, ne peuvent point servir de cause à une novation. — Laurent, t. 18, n. 245.

42. — Nous répondrons que les obligations naturelles n'équivalent pas au néant pour les rédacteurs du Code civil, puisque ceux-ci leur attribuent un effet fort important, à savoir la faculté de servir de cause juridique à un paiement valable, incommutable (art. 1235), et que, puisqu'elles peuvent être valablement payées, elles peuvent être valablement novées. Quant aux dettes de jeu, il est loin d'être démontré et nous n'admettons pas qu'elles constituent des obligations naturelles (V. Frèrejouan du Saint, *Jeu et pari*, n. 21, et *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 34 et s., 91, 142, 252), mais lors même qu'elles appartiendraient à cette catégorie, elles peuvent, à titre exceptionnel, être soustraites au régime de leurs congénères; si des motifs spéciaux et un texte spécial (C. civ., art. 1965) leur interdisent d'être converties par la voie de la novation en obligations civiles (V. au reste, les distinctions faites par nous *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 156 et s.), ce n'est pas une raison pour que la même interdiction pèse sur toutes les autres obligations naturelles, là où ne se rencontrent ni les mêmes nécessités, ni le même intérêt social, ni la même prohibition législative. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis* et t. 8, p. 299.

43. — Il est superflu d'ajouter qu'on ne saurait considérer comme une obligation naturelle celle qui a une cause illicite, prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (C. civ., art. 1133). Le législateur serait en contradiction avec lui-même s'il attachait un effet quelconque d'action ou même seulement d'exception à une obligation qu'il réprouve pour de tels motifs. Aussi l'art. 1131, C. civ., dépose-t-il qu'une telle obligation ne peut avoir aucun effet. On en conclut que le promettant, s'il avait payé la chose promise, pourrait en exercer la répétition sans que l'art. 1235 lui fût opposable, et cela lors même qu'en faisant le paiement il aurait eu connaissance de la nullité de l'obligation (V. *infrà*, v° *Paiement*). Par analogie, si, au lieu de s'acquitter de l'obligation par un paiement, il avait voulu la remplacer par une obligation nouvelle, cette novation serait sans valeur et ne saurait lui être opposée. — Rouen, 27 nov. 1863, [*Gaz. des Trib.*, 17 déc. 1863] — Pothier, n. 589; Demolombe, t. 28, p. 166. — Ces décisions se confondent avec la règle que nous allons développer ci-dessous et qui s'oppose à toute novation quand la première obligation est nulle de droit.

44. — Malgré l'abolition du régime féodal (V. *suprà*, v° *Féodalité*, n. 3 et s.), la jurisprudence a considéré comme une dette naturelle, qui n'est contraire ni à la loi ni à l'ordre public, la promesse d'une rente établie sous l'ancien régime à raison de la concession d'une pièce de terre : en conséquence, une rente féodale ou mélangée de féodalité a pu être, sous l'empire de la législation moderne, convertie en une rente foncière pure et simple, si d'ailleurs l'acte de reconnaissance ou titre nouvel ne contenait aucune stipulation féodale. — Cass., 15 févr. 1815, Delorme, [S. et P. chr.]; — 26 juill. 1823, Delorme, [S. et P. chr.]; — 28 janv. 1840, Rivière, [S. 40.1.230, P. 40.1.497] — Caen, 3 avr. 1817, Lebreton, [S. chr.]; — 28 nov. 1840, de Pieffert, [S. 41.2.90] — Merlin, *Quest.*, v° *Rente foncière*, § 22; Toullier, t. 11, n. 186; Aubry et Rau, t. 4, p. 9.

§ 3. *Obligation entachée de nullité.*

1° *Obligation absolument nulle.*

45. — Quoique la première obligation ait existé en fait et persisté jusqu'à la deuxième, si, en droit, elle n'avait aucune existence parce qu'elle était frappée d'une nullité radicale, elle n'a pas pu être susceptible de novation, et, par suite, cette novation, si elle avait matériellement eu lieu, ne serait pas valable. Il en serait ainsi notamment si la première obligation avait pour objet une chose placée hors du commerce (C. civ., art. 1128), ou pour cause un pacte immoral, honteux, ou prohibé par la loi (C. civ., art. 1131 et 1133). Une telle obligation ne peut produire aucun effet. Si elle était novée, elle servirait de cause juridique, d'une part, au contrat de novation, d'autre part, à une obligation nouvelle, ce qui serait contraire à l'interdiction formelle de la loi; elle ne peut donc être matière à novation. — Pothier, *Obligations*, n. 554; Duranton, t. 12, n. 295; Aubry et Rau, t. 4, p. 213; Demolombe, t. 28, n. 244; Larombière, sur l'art. 1271, t. 5, n. 11. — V. *infrà*, v° *Obligations*.

46. — En pareil cas, il ne se forme même point une obligation naturelle; un paiement valable ne serait point possible : une novation ne l'est pas davantage. Le paiement donnerait lieu à une répétition de l'indû, la novation donnera ouverture, soit à une action en nullité, soit à une exception péremptoire à l'encontre du créancier (C. civ., art. 1235). — Aubry et Rau, t. 4, p. [illegible] — V. *infrà*, v° *Paiement*.

47. — C'est ainsi que le paiement volontaire d'intérêts usuraires n'apporte aucun obstacle à leur répétition et que la promesse de payer de tels intérêts ne saurait servir de cause à une obligation ultérieure (LL. 3 sept. 1807, art. 3; 15 juin, 1er juill. et 19 déc. 1850, alin. 1). — Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 285 et s., 313 et s.

48. — Il est de doctrine et de jurisprudence que les traités secrets par lesquels on stipule, pour la vente d'un office, un supplément de prix en dehors du prix ostensible, sont frappés d'une nullité radicale et ne donnent même point naissance à une obligation naturelle (V. *infrà*, v° *Offices ministériels*). Il a été jugé, comme conséquence de ce principe, qu'un traité pareil ne pourrait être l'objet d'une novation. Une nullité de cette nature, dit l'arrêt, ne peut être couverte ni par le paiement de la somme déguisée, ni par tout autre moyen. Plus loin, la cour dit quelle est la vraie raison de décider : pour qu'il y ait novation, il faut qu'il y ait dette, or dans l'espèce la dette n'existait point. — Paris, 28 mars 1846, Chevalier, [P. 46.1.685, D. 46.4.382] — *Sic*, Laurent, t. 18, p. 263.

49. — Parmi les obligations inexistantes dont la novation est impossible, faut-il ranger celles qui dériveraient d'une donation nulle en la forme? L'affirmative est certaine en ce qui concerne le donateur lui-même. Le législateur assujettit les libéralités entre-vifs à des formes solennelles dont la stricte observation est essentielle à l'existence même du contrat et dont l'inobservation rend l'acte absolument nul de droit. Il importe peu que la nullité résulte de la violation des formes exigées par l'art. 931, C. civ., ou de la violation des formes requises par la loi du 25 vent. an XI, sur le notariat (Aubry et Rau, t. 4, p. 264); toutes ces nullités de forme vicient radicalement la donation entre-vifs (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 569 et s.). La loi va plus loin encore; aux termes de l'art. 1339, C. civ., le donateur ne peut

couvrir ces nullités par aucun acte confirmatif, soit sous seing privé, soit authentique. Il ne le peut davantage en exécutant volontairement la donation. En prohibant la confirmation expresse, l'art. 1339 prohibe à plus forte raison la confirmation tacite : c'est ce qui résulte de la dernière disposition de cet article et de sa combinaison avec l'article suivant (Aubry et Rau, t. 4, p. 264, note 11). Le donateur ne pourrait donc valider la donation au moyen d'une novation, ce serait éluder le vœu de la loi. — Duranton, t. 12, n. 372; Colmet de Santerre, t. 5, p. 298; Laurent, t. 18, p. 262. — V. *suprà*, v° *Confirmation*, n. 248 et s.

50. — A la différence du donateur, ses héritiers peuvent, après son décès, confirmer, soit expressément, soit tacitement, la donation nulle en la forme (art. 1340). — Aubry et Rau, t. 4, p. 265. — V. *suprà*, v° *Confirmation*, n. 254 et s. — C'est dire qu'ils peuvent en faire l'objet d'une novation valable.

51. — On décide même généralement que cette règle doit être étendue aux libéralités testamentaires entachées d'un vice de forme (Colmet de Santerre, t. 5, p. 298). Dans l'un et l'autre cas l'héritier est considéré comme assujetti par une obligation naturelle à respecter et à exécuter les volontés de son auteur. — Aubry et Rau, t. 4, p. 6; Colmet de Santerre, t. 5, p. 298. — Il peut donc faire novation.

2° *Obligation simplement annulable.*

52. — Une dette annulable peut-elle être novée par une dette valable? L'obligation annulable existe légalement tant que l'annulation n'en a pas été prononcée (V. *infrà*, v^is *Obligation, Nullité*); par conséquent, en cet état aucun obstacle ne s'oppose absolument à ce qu'elle soit susceptible de novation. L'obstacle ne s'élèvera que si la partie qui peut demander la nullité de son obligation l'a demandée en effet et obtenue. Jusque-là, l'obligation annulable existe civilement comme dette valable pour toute personne qui volontairement la reconnaît. C'est ainsi qu'elle peut être valablement payée, soit par le débiteur lui-même en temps de capacité, soit en tout temps par un tiers (art. 1236 et 1238. — V. *infrà*, v° *Obligation*). Or, si elle peut servir de cause légitime à un paiement, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit novée; la novation en effet n'est autre chose qu'un paiement *sui generis*, une sorte de *datio in solutum* par laquelle le créancier libère son débiteur et reçoit, en échange de la créance qu'il abandonne, le nouvel engagement que contracte envers lui le débiteur ou le tiers. Posons dès lors en principe, que les obligations annulables ou rescindables, telles que celles qui sont infectées du vice d'erreur (V. *suprà*, v° *Erreur*, n. 25 et s.), de violence (V. *infrà*, v° *Violence*), ou de dol (V. *suprà*, v° *Dol*, n. 27 et s.), ou contractées par un incapable, existant légalement jusqu'à leur annulation ou leur rescision, peuvent être ratifiées au moyen d'un acte d'exécution, et peuvent par conséquent être novées. — Aubry et Rau, t. 4, p. 213; Demolombe, t. 28, n. 245 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, p. 402 et 403; Larombière, t. 5, p. 8 et 9; Laurent, t. 18, p. 265.

53. — Toutefois, pour savoir s'il y a vraiment novation, il faut examiner avec soin la nature du second acte. Si c'est simplement la même obligation à laquelle on veut donner la force qui lui manquait, il n'y a pas novation, il y a uniquement confirmation (V. *suprà*, v° *Confirmation*). Pour qu'il y ait, à proprement parler, novation, il faut que la seconde obligation diffère vraiment de la première, soit par l'objet de la dette, soit par la personnalité des parties. La distinction n'est pas indifférente; car, s'il s'agit simplement de confirmer une obligation annulable ou rescindable au moyen d'un acte régulier, par exemple, sous forme de promesse du même objet ou de la même prestation entre les mêmes parties, il faut, pour produire ses effets, que le second acte remplisse les conditions prescrites par l'art. 1338-1°, C. civ., c'est-à-dire énonce à la fois la substance de l'obligation à ratifier, le motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action était fondée (V. *suprà*, v° *Confirmation*, n. 80 et s.). Ces exigences n'existent plus s'il s'agit de substituer à l'obligation annulable une obligation vraiment nouvelle. — Duranton, t. 12, n. 294; Laurent, t. 18, p. 266; Demolombe, t. 28, p. 167.

54. — Que deviendra la novation si l'annulation de la première obligation est demandée après formation de la seconde? Il importe de distinguer ici deux hypothèses, celle où la nouvelle obligation a été contractée par le même débiteur envers le même créancier (novation objective) et celle où la nouvelle dette a été contractée envers le même créancier par un nouveau débiteur (novation subjective).

55. — 1° Dans le premier cas, quand la novation substitue à la première obligation une obligation nouvelle, par exemple une promesse de denrées à une promesse d'argent, la question ne présente aucune difficulté; elle se réduit à une question de confirmation; il s'agira simplement de savoir si le second engagement contenait, expressément ou tacitement, renonciation consciente et volontaire de la part du débiteur à se prévaloir du vice qui entachait l'obligation primitive, s'il contenait à proprement parler une confirmation, et si cette confirmation était valable. L'obligation primitive pouvait être confirmée pourvu que les conditions requises par l'art. 1338-2°, pour la confirmation, fussent remplies (V. *suprà*, v° *Confirmation*, n. 119 et s.). Si donc, au moment où la deuxième obligation s'est formée, la partie qui pouvait demander la nullité de la première, connaissait la cause de cette nullité et se trouvait capable d'y renoncer par une ratification, la novation sera valable, il s'opérera régulièrement une transformation d'une obligation valable en une autre; la novation constituera elle-même cette ratification implicite qui, aux termes de l'art. 1338-2° et 3°, résulte de l'exécution volontaire de l'obligation annulable. Il ne sera pas dès lors nécessaire que l'acte contenant novation porte les mentions exigées par l'art. 1338-1° pour les confirmations expresses. — Laurent, t. 18, p. 266; Demolombe, t. 28, p. 167.

56. — Si, au contraire, lors de la seconde obligation, la partie qui pouvait demander la nullité de la première ignorait la cause de cette nullité ou était dans l'incapacité de la faire valablement disparaître par une ratification, elle n'aura pas perdu le droit qu'elle avait de la proposer; et si, en effet, elle la propose, elle la fera prononcer; dès lors, la novation perdra forcément toute valeur, puisque, la première obligation étant rétroactivement supprimée, la seconde obligation se trouve désormais sans cause (art. 1131). — Aubry et Rau, t. 4, p. 213; Demolombe, t. 28, n. 246, p. 167; Colmet de Santerre, t. 5, p. 402 et 403; Larombière, *loc. cit.*; Laurent, t. 18, n. 248; Huc, t. 8, p. 140; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 1085.

57. — Peut-être cependant cette décision est-elle trop absolue, au cas du moins où le débiteur a, en pleine capacité, contracté la seconde obligation, et où le premier engagement, malgré son annulation, laisserait subsister une obligation naturelle; tel serait, par exemple, l'engagement d'un mineur. Peut-être y aurait-il lieu d'admettre en pareille hypothèse que le second engagement n'est point sans cause, qu'il a pour support une obligation naturelle, qu'en conséquence la novation a pu se former, qu'elle persiste, et que, malgré l'annulation judiciaire de la première obligation, la seconde demeure incommutable. — Marcadé, t. 4, p. 580.

58. — 2° Dans le second cas (celui d'une novation subjective), quand la novation s'est opérée par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, que se passera-t-il si l'annulation de la première obligation est demandée? Il arrivera rarement que cette annulation soit poursuivie au moyen d'une action judiciaire par le premier débiteur, lequel se trouve précisément libéré par la novation elle-même. Il arrivera aussi rarement que le premier débiteur fasse prononcer cette annulation au moyen d'une exception, car ce n'est pas au premier débiteur déjà libéré, c'est au nouveau débiteur seul tenu que s'adressera naturellement le créancier. Mais si, par hasard, le premier débiteur faisait prononcer l'annulation de son obligation, on résout souvent le sort de la novation par la distinction suivante : de deux choses l'une, ou bien le nouveau débiteur s'est engagé dans l'ignorance du vice dont était infectée l'obligation primitive, et alors cette obligation étant annulée, la sienne devient sans cause, le nouveau débiteur est libéré, il peut même, le cas échéant, exercer contre le créancier la répétition de l'indû. — Marcadé, t. 4, p. 602; Larombière, t. 5, p. 9; Demolombe, t. 28, n. 247.

59. — ... Ou bien le nouveau débiteur s'est engagé en connaissance de cause, sachant que l'obligation ancienne pouvait être annulée ou rescindée : dans ce cas, il est censé avoir voulu par son intervention substituer une dette civile et complètement valable à celle qui pouvait disparaître par suite d'une action en rescision ou en nullité, et garantir en quelque sorte le créancier contre l'une ou l'autre de ces actions; dès lors la novation devra produire son effet nonobstant l'annulation qui pourra être prononcée sur la demande de l'ancien débiteur. A l'appui de cette solution on rappelle qu'il est permis de faire novation en substi-

tuant une dette civile à une dette naturelle; or l'obligation simplement annulable est, tout au moins dans certains cas, une obligation naturelle (Marcadé, sur l'art. 1272, n. 6; Larombière, *loc. cit.*). La novation pourra aussi, dit-on, être tenue pour valable à un autre point de vue : il se peut que les parties, estimant l'obligation annulable pour ce qu'elle vaut en réalité eu égard aux chances d'annulation dont elle est menacée, l'aient fait figurer dans la novation abstraction faite de la question de savoir si elle serait plus tard annulée ou maintenue; la novation aurait alors, en vertu de la volonté même des parties contractantes, un caractère aléatoire, et demeurerait valable quand même la première obligation serait plus tard annulée. — Huc, t. 8, p. 140; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

60. — Suivant nous, et pour des raisons que nous développerons plus longuement tout à l'heure, une distinction préalable doit dominer la question de savoir si l'*expromissor* a connu ou ignoré le vice de la première obligation. Posons d'abord en principe que l'annulation judiciaire du premier engagement prononcée à la requête du premier débiteur est, par elle-même, inefficace pour dégager le second : « res inter alios judicata, aliis nec nocere nec prodesse potest » (C. civ., art. 1165). Ce n'est pas l'annulation du premier engagement, c'est le motif de cette annulation qui influera sur le sort de la novation. En conséquence, ce qu'il importe avant tout de rechercher, c'est la nature du vice qui affectait la première obligation et qui en a fait prononcer la nullité : ce vice était-il inhérent à l'obligation elle-même, de telle sorte qu'il ne laissât point place pour une dette naturelle, comme serait, par exemple, l'erreur, le dol, la violence? Etait-il, au contraire, attaché à la personnalité juridique du premier débiteur, de telle sorte qu'il n'empêchait pas celui-ci d'être tenu par une obligation naturelle, comme serait, par exemple, l'incapacité purement légale d'un mineur? Voilà la distinction fondamentale qui devra servir à résoudre la question qui nous occupe.

61. — 1° Dans la première hypothèse on voit par la démonstration judiciaire du vice de l'obligation que le premier engagement équivalait au néant et qu'il ne pouvait servir de cause à une obligation nouvelle (art. 1131), et, comme aurait pu le faire une caution, l'*expromissor* pourra invoquer la nullité de la première obligation, nullité qui entraînera aussi nullité de la sienne (C. civ., art. 2012-1°, et 2036-1°). — Pothier, *Oblig.*, n. 381; Troplong, *Cautionnement*, n. 495; Aubry et Rau, t. 4, p. 212, 213, 677 et 683. — Il n'en serait autrement qu'à titre exceptionnel, si le créancier démontrait, au moyen des circonstances de la cause, que l'*expromissor* a pleinement connu le vice de l'obligation première, qu'il a eu précisément pour but de substituer une obligation valable à une obligation caduque, et qu'il a volontairement renoncé aux exceptions de nullité opposables au créancier (C. civ., art. 2012, 2036 et 1338). En ce cas, comme les auteurs précédents, nous admettons l'utilité de la distinction entre l'*expromissor* qui a ignoré et l'*expromissor* qui a connu le vice de l'obligation première. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

62. — Dans la seconde hypothèse nous nous séparons des précédents auteurs. Peu importe que l'*expromissor* ait connu ou ignoré la cause de nullité que, par une faveur spéciale de la loi, le premier débiteur, et le premier débiteur seul, avait la faculté d'invoquer pour sa protection personnelle. Cette faculté n'empêchait pas le premier débiteur d'être soumis à une obligation naturelle, valable au point de vue de la délicatesse et de l'honneur, et susceptible d'être convertie en une obligation civile. De pareils engagements conservent, malgré une annulation ou une rescision, la force d'obligation naturelle (art. 2012-2° et 2036-2°). — Paris, 12 mai 1859, Guzor, [S. 59.2.561, P. 60.634] — *Exposé des motifs*, par Bigot-Préameneu (Locré, *Lég.*, t. 12, p. 364); Rapport au Tribunat par Jaubert (*Ibid.*, p. 460, n. 5); Aubry et Rau, t. 4, p. 5, note 5, et p. 677; Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis*-IV. — Ici la dette naturelle incombant au premier débiteur a servi de cause juridique à l'engagement du second; ce dernier ne saurait donc prétendre que son engagement a été sans cause ni invoquer l'art. 1131, C. civ. Il ne saurait non plus se prévaloir de ce qu'il aurait ignoré le vice de la première obligation, c'est-à-dire l'incapacité légale du premier obligé, ni alléguer qu'ayant traité par erreur, dans l'ignorance de ce vice, il se serait engagé sur fausse cause, ni invoquer de ce chef l'art. 1131; l'ignorance et l'erreur dont il s'agit seraient inopérantes, car peu importe que la première obligation fût civile ou naturelle : par cela seul qu'elle existait et créait à la charge du premier débiteur un engagement susceptible d'être transformé en une obligation civile, elle constituait pour la seconde obligation une cause suffisante. L'*expromissor* croyait nover une obligation civile; il a nové une obligation naturelle : il n'en a pas moins opéré une novation valable. — Aubry et Rau, t. 4, p. 5, 213 et 677.

63. — Si, au jour de la novation, la première obligation avait déjà été judiciairement annulée sur la demande du débiteur, quel sera le sort de cette novation? Ici encore, examinons successivement les deux hypothèses de la novation *objective* et de la novation *subjective* : 1° s'agit-il d'une novation *objective*, s'opérant sans changement de débiteur? Le problème consiste surtout en une question de confirmation, de sorte qu'il faudra rechercher si le débiteur, capable de confirmer, ignorait ou connaissait, en contractant l'obligation nouvelle, l'annulation préalable de la première.

64. — S'il l'ignorait (et le cas n'est pas impossible, car il peut s'agir d'un héritier novant l'obligation de son auteur, annulée sans qu'il l'ait su, ou d'un débiteur novant sa propre obligation sans connaître un jugement d'annulation rendu dans une province éloignée de son domicile ou aux colonies), on ne peut dire que le débiteur ait renoncé au bénéfice du jugement d'annulation ni confirmé volontairement l'obligation annulée : on peut être tenté de décider alors sans distinction que la seconde obligation n'a pu se former, faute de cause, et que la novation n'a pu se produire.

65. — Toutefois, suivant nous, il est préférable de distinguer si l'annulation a complètement anéanti la première obligation, civilement et même naturellement, comme dans le cas de dol, ou bien si, l'ayant fait cesser comme obligation civile, elle l'a laissé subsister comme obligation naturelle, comme dans le cas d'incapacité purement légale. Au premier cas, l'obligation primitive étant complètement anéantie et ne revivant point par le fait d'une confirmation, la seconde obligation a été contractée sans cause ou sur fausse cause, elle était donc complètement nulle (art. 1131) et la novation n'a pu s'opérer. Au second cas, l'obligation primitive subsistant comme obligation naturelle, nous pensons qu'elle a pu servir de cause à la seconde et que la novation sera valable. Le débiteur aura perdu, il est vrai, le bénéfice du jugement d'annulation, et ce sans le vouloir, à son insu; mais, malgré ce jugement, la dette naturelle subsistait et suffisait pour servir de cause à l'obligation civile par laquelle le débiteur l'a remplacée.

66. — Si le débiteur (et ce sera le cas de beaucoup le plus fréquent) a contracté la seconde obligation en pleine connaissance de la décision qui avait fait tomber la première, il se trouve avoir confirmé celle-ci, ce qui est toujours possible quand il s'agit d'obligations annulables, quel que soit le vice qui les affecte (art. 1338-2°); il se trouve avoir renoncé à l'action en nullité ou en rescision déjà consacrée par la justice : la novation sera valable (art. 1338-3°). — Marcadé, t. 4, n. 762, p. 602.

67. — 2° S'agit-il d'une novation *subjective*, s'opérant par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, ce qui, dans l'hypothèse d'une première obligation déjà judiciairement annulée, sera presque toujours le cas? La solution sera la même que dans le cas où l'annulation du premier engagement survient après la novation par changement de débiteur. Ici encore le tiers qui contracte la nouvelle dette ne pourra se prévaloir du jugement qui avait annulé la première : « res inter alios judicata aliis non podesse potest. » Ici encore il faudra s'attacher, non pas au fait de l'annulation judiciaire, mais à son motif. Ici encore il y aura lieu de rechercher avant tout si la dette annulée avait ou non la valeur d'une obligation naturelle.

68. — Si elle ne valait même point comme obligation naturelle, si, par exemple, elle était infectée de dol, de deux choses l'une : ou le débiteur ignorait, ou il connaissait l'annulation. S'il l'ignorait, on se trouvera dans le même cas que si l'annulation était obtenue par le premier débiteur postérieurement à la novation : la seconde obligation, reposant sur une fausse cause, n'a pu se former; la novation n'a pu se produire, et le second débiteur n'est pas plus obligé que le premier (art. 1131, 2012 et 2036). — Marcadé, t. 4, p. 602.

69. — Si, au contraire, il ressort des circonstances de la cause que le nouveau débiteur, pleinement instruit du vice inhérent à la première dette avait entendu s'engager en vue de toute éventualité, pour le cas même où cette première dette serait annulée; *a fortiori*, s'il apparaît que l'obligation de ce tiers avait été contractée précisément en vue d'une annulation éventuelle, en pareille hypothèse l'annulation préalable ne fera-

pas plus tomber la novation que l'annulation postérieure, puisque l'annulation, à quelque époque qu'elle intervînt, était entrée dans les prévisions du nouveau débiteur et puisqu'elle était par elle-même une des raisons d'être de son engagement. — Marcadé, *loc. cit.*

70. — Supposons maintenant que l'obligation annulable ait été avant toute annulation l'objet d'une novation par changement de débiteur; supposons que le premier débiteur garde le silence, faute d'intérêt, et ne réclame pas l'annulation de son obligation dont il est déjà dégagé par l'engagement même du second débiteur; celui-ci, intéressé au contraire à faire annuler l'obligation primitive pour faire, par là même, tomber la sienne, pourra-t-il, soit prendre l'initiative et attaquer la novation, soit en opposer la nullité au créancier? La question est ici particulièrement délicate. Certains auteurs enseignent que la novation pourra être, soit attaquée, soit tenue pour nulle par le second débiteur, si celui-ci a ignoré les causes d'annulation qui affectaient la dette primitive, et que, au contraire, elle sera incommutable si le second débiteur a connu les vices de la première obligation : ce serait là un cas de confirmation tacite. — Aubry et Rau, t. 4, p. 213; Huc, t. 8, n. 105.

71. — Cette distinction a été critiquée. D'une part, fait-on observer, les obligations annulables ne peuvent pas être attaquées par les tiers, et ceux-là seuls peuvent provoquer la rescision en faveur de qui elle a été admise par la loi. Comment donc le nouveau débiteur pourrait-il demander la nullité de son obligation faute de cause? Pour prouver que sa promesse n'a pas de cause, il serait obligé de faire déclarer nul le premier engagement auquel il n'a pas été partie, et cela est contraire à tous les principes (Colmet de Santerre, t. 5, p. 403). D'autre part, comment le nouveau débiteur serait-il censé confirmer l'ancienne obligation en la novant? La confirmation suppose que celui qui confirme avait le droit d'agir en nullité : or, qui peut agir? le débiteur seul a ce droit; un tiers ne peut pas demander la nullité d'une obligation où il n'a pas été partie; donc il ne peut pas la confirmer. — Laurent, t. 18, p. 266.

72. — On résout généralement la difficulté en appliquant à la question qui nous occupe les règles contenues dans l'art. 2012, C. civ. En principe, celui qui a cautionné une obligation civile est autorisé à opposer au créancier toutes les exceptions de nullité ou de rescision que le débiteur principal pouvait faire valoir; ce principe reçoit cependant exception en ce qui concerne les obligations civiles susceptibles d'être annulées ou rescindées par une cause uniquement fondée sur l'incapacité du débiteur principal; en d'autres termes, la caution peut, pour obtenir sa décharge, invoquer toutes les causes de nullité qui affectent pour ainsi dire l'obligation principale *en elle-même*, telles que l'erreur, le dol, la violence : elle ne peut, au contraire, se prévaloir des exceptions *purement personnelles* au débiteur, telles que, par exemple, celles qui résultent de sa minorité ou de son interdiction. — Cass., 17 déc. 1834, Gauthier, [S. 35.1.544, P. chr.] — Aubry et Rau, t. 4, § 424, p. 677; Demolombe, t. 28, n. 343. — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 433 et s., et *infrà*, v° *Obligation*.

73. — Il n'y a aucune raison pour établir une différence de traitement entre la caution et l'*expromissor* : il faut au moins permettre à celui-ci d'invoquer les causes de nullité que celle-là peut faire valoir. — Laurent, t. 18, p. 267.

74. — Toutefois, bien qu'il s'agisse d'un vice inhérent à la dette nulle, l'*expromissor* ne pourra faire tomber la novation, s'il est démontré, au moyen des circonstances de la cause, qu'il a traité en pleine connaissance du vice dont il s'agit et qu'il a entendu l'effacer en substituant une obligation valable à une obligation annulable (art. 1338-2° et 3°). — Huc, t. 8, p. 141.

75. — D'autre part, bien qu'il s'agisse d'un vice purement personnel au débiteur, l'*expromissor* pourra, suivant la plupart des auteurs, faire tomber la novation, s'il démontre, au moyen des circonstances de la cause, qu'il a traité dans l'ignorance du vice dont il s'agit, sous l'empire de l'erreur, et que, par conséquent, il s'est engagé sur une fausse cause (art. 1131). — Demolombe, t. 28, p. 168; Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Huc, t. 8, p. 140 et 141. — Pour notre part, nous serions portés à ne pas admettre cette dernière restriction et à décider que, s'agissant d'une première obligation valable comme obligation naturelle, en aucun cas, et quand même en contractant le nouveau débiteur aurait ignoré l'incapacité légale du premier, l'*expromissor* ne pourra faire annuler la novation ni se soustraire à l'exécution de son engagement. On ne saurait dire en effet que cet engagement ait été pris sans cause ou sur une fausse cause : cette cause a consisté dans l'extinction d'une obligation préexistante, obligation simplement naturelle, il est vrai, mais suffisante pour être convertie en une obligation nouvelle.

§ 4. *Obligation conditionnelle.*

1° *Condition suspensive.*

76. — Une obligation conditionnelle peut-elle être novée par une obligation pure et simple? Prenons d'abord le cas où la première obligation est affectée d'une condition suspensive. Vous devez me livrer un cheval attendu par vous d'Afrique, mais vous me le devez seulement sous cette condition suspensive : « *Si navis ex Africa venerit.* » En remplacement de cette obligation, vous me promettez purement et simplement 500 fr. Y aura-t-il novation, novation actuelle et définitive? L'intérêt de la question est de savoir si, au cas où la condition affectant la première dette vient à défaillir, la seconde dette sera néanmoins valable et exigible.

77. — En règle générale, suivant un grand nombre d'auteurs, la novation est soumise à la même condition que l'obligation première; même dans le cas d'une nouvelle stipulation pure et simple, le sort de la novation dépendra lui-même de l'accomplissement de la condition qui tient la première dette en suspens. De deux choses l'une : ou la condition s'accomplit, et alors elle rétroagit (C. civ., art. 1177 et 1181; V. *suprà*, v° *Condition*, n. 672 et s.); il en résulte que l'obligation première a pleinement existé dès le principe et, par suite, la novation a trouvé dans cette obligation première son élément indispensable; la novation s'est formée dès l'instant où la seconde dette a été contractée; cette seconde dette a remplacé la première; c'est elle qui régit maintenant les rapports des parties. Ou la condition vient à défaillir et alors, comme il n'y a pas d'obligation primitive, il n'y aura pas novation, conséquemment pas d'obligation nouvelle : il n'y aura plus d'obligation du tout, et le débiteur sera complètement libéré. Dans l'exemple choisi plus haut, où vous m'aviez d'abord promis un cheval « si navis ex Africa venerit » et où vous m'avez ensuite promis purement et simplement 500 fr., la novation elle-même sera réputée conditionnelle; si le navire arrive, vous me devrez 500 fr., car la novation désormais définitive aura substitué la seconde obligation à la première; si le navire sombre en route, vous ne me devrez ni le cheval, objet de la première dette (car la première obligation sera rétroactivement anéantie par la défaillance de la condition qui l'affectait), ni l'argent, objet de la seconde dette (car la seconde obligation n'a pu se former, faute d'obligation première, par conséquent faute de cause) : vous ne me devrez ni cheval ni argent (L. 8, § 1; L. 14, § 1, D. *De nov. et deleg.*). — Pothier, *Oblig.*, n. 550; Aubry et Rau, t. 4, p. 212 et 213; Demolombe, t. 28, n. 258; Larombière, t. 5, p. 5; Colmet de Santerre, t. 5, p. 404; Laurent, t. 18, n. 249; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1085.

78. — Marcadé critique vivement cette doctrine qui, d'après lui, n'aurait d'autre origine que l'influence du formalisme romain. A Rome, dit-il, du moment que l'une des deux obligations, soit l'ancienne, soit la nouvelle, était soumise à une condition suspensive, la novation était impossible et, suivant Marcadé, « cela devait être dans une législation où l'on s'attachait avec une rigueur toute mathématique aux principes de la science juridique et qui constituait une espèce de géométrie sacrée, ne permettant pas de s'occuper de la volonté des contractants ». La promesse conditionnelle, disait-on, n'est pas rigoureusement une « obligation »; c'est seulement l'espérance d'une obligation : « Spes est tantum debitum fore. » Or, la novation n'est possible qu'entre deux obligations. Voilà pourquoi une dette conditionnelle n'était point novée par une dette pure et simple. Cette manière de raisonner n'est plus compatible avec les idées modernes. Une obligation, même conditionnelle, peut être dès à présent remplacée par une autre obligation, car dès à présent elle existe, elle constitue un lien de droit. On dit, il est vrai, que la condition suspend l'existence de l'obligation; mais cette formule est trop absolue; l'obligation existe puisque le Code reconnaît que le créancier a des droits et qu'il les transmet à ses héritiers (art. 1179 et 1180). Si la promesse conditionnelle n'est point une obligation parfaite, ce n'en est pas moins une « obligation »; quand je vous ai promis un cheval « si tel navire revient », je suis immédiatement lié en quelque chose, je n'ai plus toute ma liberté,

puisque je ne puis pas faire que le navire ne revienne pas et que je n'aie pas à vous livrer le cheval. Si je suis lié en quelque chose, il y a donc déjà une certaine obligation, un « vinculum juris », et, parce que ce lien est moins étroit que tel autre, est-ce une raison pour que je ne puisse pas m'en débarrasser comme de tout autre? Si nous convenons qu'à la place de cette obligation conditionnelle portant sur la livraison d'un animal, je serai soumis à une dette pure et simple, portant sur une somme d'argent, par quel motif et sous quel prétexte imposerait-on encore à cette obligation le caractère conditionnel? — Marcadé, t. 4, p. 597 et s.

79. — Ces critiques ont été elles-mêmes, et unanimement, combattues. Elles semblent révéler une analyse un peu superficielle des raisons qui inspiraient les jurisconsultes romains; en professant leur doctrine, ceux-ci, loin de s'asservir à un rigorisme excessif, obéissaient à un raisonnement juridique très-simple et, le plus souvent aussi, à une juste appréciation de la volonté des contractants. En droit, d'abord; puisque l'existence d'une première dette au moment où naît la seconde est un élément indispensable de la novation, il est certain que la défaillance de la condition affectant la première dette, défaillance produisant un effet rétroactif, fait disparaître l'obligation primitive et retire tant à la novation qu'à la seconde obligation leur substance nécessaire. En fait, l'intention présumée des contractants est ici d'accord avec le raisonnement juridique; il est extrêmement probable que les parties ont entendu subordonner la naissance de la seconde dette à l'existence de la première; il était sans doute tacitement convenu que, si la première dette ne se formait pas, la seconde ne se formerait pas non plus; on ne peut gratuitement supposer que le débiteur ait renoncé à la faculté d'invoquer la défaillance de la condition affectant la première dette, défaillance qui supprimerait à la fois cette dette, la novation et la dette nouvelle; on ne peut supposer qu'il ait abdiqué le droit d'échapper alors à la seconde obligation qui n'a pu naître, faute de cause. En pareil cas, la première obligation venant à manquer, la seconde manque également. Telle sera du moins la règle générale.

80. — Ce qui est vrai et ce qui peut être utilement retenu dans les observations de Marcadé, c'est qu'il faut se garder de pousser jusqu'à ses extrêmes conséquences la règle romaine qui a passé dans notre ancien droit et dans notre droit moderne. Si, en principe, la novation est soumise à la même condition que l'obligation primitive sur laquelle elle porte, il se peut cependant qu'elle soit irrévocablement consommée dès la formation de l'obligation nouvelle et que celle-ci subsiste quand même la condition de la première dette viendrait à défaillir : il est possible, en effet, que les parties contractent une obligation nouvelle, pure, simple et définitive, qui tienne lieu de l'obligation conditionnelle préexistante, et l'éteigne irrévocablement, sans aucun aléa; il est possible que les contractants aient pour but de substituer une situation sûre à une situation incertaine. Vous devez me fournir un cheval de prix valant 1,000 ou 1,500 fr., mais sous la condition suspensive : « Si navis ex Africa venerit ». Je vous propose l'arrangement suivant : si vous voulez, dis-je, vous engager purement et simplement, sans condition, à me payer, quoi qu'il arrive, une somme de 500 fr., je vous déchargerai de l'obligation conditionnelle dont vous êtes tenu envers moi. Vous acceptez. Cette novation n'a rien de conditionnel : tout est définitif dès à présent. Moi, créancier, j'ai abandonné ma créance conditionnelle, c'est-à-dire la simple chance que j'avais d'être créancier, en échange d'une créance de moindre valeur, mais certaine; vous, débiteur, vous avez abandonné la chance de n'avoir rien à payer, en échange d'une dette certaine, mais moins importante. A ce pacte, chacun de nous peut gagner ou perdre selon que la condition viendra, soit à s'accomplir, soit à défaillir. C'est alors un contrat aléatoire qui doit être respecté de part et d'autre. — V. *suprà*, v° *Contrat*, n. 47 et s.

81. — Au surplus, suivant la juste remarque de M. Larombière (t. 5, p. 6), si la condition suspensive manque il n'y a pas de novation proprement dite, puisque, à raison de l'effet rétroactif des conditions, l'obligation antérieure est censée n'avoir jamais existé : il n'y a, en définitive, qu'une seule obligation, et c'est la dernière, qui a été stipulée pour tenir lieu, par une sorte de forfait, des incertitudes de la condition. Ici nous sommes d'accord avec Marcadé. Dans cette hypothèse, si l'on subordonnait aveuglément la novation à l'existence de l'obligation conditionnelle, on détruirait complètement l'intérêt de la convention de novation; car il est difficile à concevoir qu'un créancier réduise bénévolement le montant de sa créance si du moins sa créance réduite ne lui est pas assurée, quoi qu'il arrive, et si la nouvelle créance, amoindrie, est exposée aux mêmes éventualités que l'ancienne plus considérable; de son côté, le débiteur jouirait d'une aubaine exorbitante, qui n'a pas dû entrer dans les prévisions des parties, si, ayant obtenu sur le montant de sa dette primitive une réduction pour le cas même où la condition s'accomplirait, il n'avait pas en revanche perdu la chance d'obtenir une libération complète en cas de défaillance de la condition et s'il conservait la faculté d'échapper alors à toute espèce d'obligation (Marcadé, t. 4, p. 600). Ici tout se réduira, en somme, à une question d'intention. Mais nous estimons, avec la grande majorité des auteurs, que, dans le doute, la novation devra être réputée conditionnelle comme la première dette elle-même et que la force juridique de l'obligation nouvelle, comme celle de la novation, dépendra de l'accomplissement de la condition suspensive attachée à la première obligation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, t. 28, n. 260 et s.; Larombière, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, *loc. cit*; Laurent, t. 18, n. 250.

82. — En ce qui concerne l'intention des parties, leur volonté se déterminera, ici comme partout ailleurs, par leur déclaration, et, à défaut de déclaration suffisante, par les indications que leur fourniront les circonstances. — Demolombe, t. 28, n. 261; Marcadé, t. 4, p. 598 et 600; Larombière, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*

83. — Comme le fait à bon droit observer Marcadé, et comme nous l'avons indiqué déjà, la plus significative de ces circonstances sera ordinairement la valeur comparée des objets des deux obligations. Si la valeur de la promesse pure et simple est inférieure à celle de la promesse conditionnelle originaire, si, pour reprendre notre exemple, la première porte sur un cheval de 1,000 fr., la seconde sur une prestation de 500 fr., l'intention des parties se devine aisément : le débiteur a voulu diminuer le chiffre de sa dette en la contractant sans condition, à tout événement, et il a renoncé, en vue de cette diminution, à la chance de ne rien payer au cas de défaillance de la condition; le créancier de son côté n'a consenti à la diminution du montant de sa créance que parce qu'il gagnait à cette convention l'avantage d'être créancier à coup sûr, quoi qu'il arrivât, et il a préféré une créance moindre, il est vrai, mais certaine, à une créance plus considérable, mais douteuse.

84. — Si, au contraire, le montant de la seconde dette équivalait au montant de la première, s'il consistait, par exemple, en une somme de 1,000 fr., il y aurait lieu de supposer que la condition affecte la nouvelle obligation comme la première; il y aurait lieu de supposer que la novation et partant la seconde obligation sont liées au sort de la condition affectant la dette primitive; car on ne peut présumer, d'une part, que le créancier ait stipulé une obligation ferme en remplacement d'une obligation conditionnelle sans faire aucun sacrifice sur le taux de sa créance, d'autre part que le débiteur ait renoncé à l'éventualité d'une libération totale en cas de défaillance de la condition, alors qu'il n'obtenait aucune diminution de dette pour le cas où la condition s'accomplirait. — Demolombe, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 5, p. 405.

85. — Nous venons de le voir : la condition suspensive qui affecte la première obligation, affecte aussi la novation; celle-ci est elle-même conditionnelle : telle est du moins la règle générale. Il s'ensuit que si la chose due vient à périr entièrement « pendente conditione » sans la faute du débiteur, l'obligation s'évanouit : dès lors, quand même la condition viendrait à s'accomplir, la novation sera réputée non avenue à défaut d'une première dette qui ait pu lui servir de substance et de cause. Vous promettez de me livrer une cargaison de chevaux que vous attendez, sous la condition « si navis ex Africa venerit »; puis, au lieu de cette cargaison, vous me promettez 10,000 fr. Les chevaux meurent de maladie pendant la traversée; quand même le navire arriverait ensuite à bon port, vous ne me devriez ni les animaux ni l'argent (C. civ., art. 1131). C'est la théorie déjà professée par Pothier (*Oblig.*, n. 550) et consacrée par le Code civil (art. 1182). — V. Toullier, t. 7, n. 315; Duranton, t. 12, n. 296; Larombière, *loc. cit.*; Laurent, t. 18, p. 268.

86. — Si la chose n'a péri qu'en partie sans la faute du débiteur, l'obligation subsistant, la novation est valable, à moins que le créancier n'aime mieux la résoudre (C. civ., art. 1182).

87. — Enfin, si la perte a eu lieu par la faute du débiteur.

la condition se réalisant, les dommages-intérêts dus au créancier servent de base à la novation (Duranton, t. 12, n. 297; Larombière, *loc. cit.*). — Il en est de même au cas où la perte est arrivée après la mise en demeure du débiteur (L. 31, ff., *De nov. et deleg.*). — Larombière, *loc. cit.*

2° *Condition résolutoire.*

88. — Si la première obligation est soumise à une condition résolutoire, la novation sera subordonnée à la même condition, de telle sorte que, si la condition s'accomplit, l'obligation primitive et la novation qu'on a prétendu en faire sont censées n'avoir jamais existé (V. *suprà*, v° *Condition*, n. 709 et s.). — Vous me promettez de me livrer chaque année une pièce de vin, à moins que la société vinicole dont vous êtes le gérant ne vienne à se dissoudre; puis, aux lieu et place de cette prestation, vous vous engagez à me fournir chaque année une rente en argent. La condition résolutoire s'accomplit, la société vinicole se dissout : vous ne me devez plus ni prestation ni rente, car la première obligation est rétroactivement anéantie; par là même, rétroactivement aussi, la seconde se trouve dépourvue de cause et disparaît. — Pothier, n. 550; Colmet de Santerre, t. 5, p. 404; Larombière, t. 5, p. 5.

89. — Il n'en serait autrement que s'il ressortait des circonstances que les parties avaient entendu substituer à une obligation résoluble, une obligation dès à présent incommutable : lorsqu'elle a été novée, la première obligation avait une existence juridique, elle a pu servir de substance et de cause à la seconde.

§ 5. *Obligation à terme.*

90. — Les obligations à terme, comme les obligations conditionnelles, peuvent faire l'objet d'une novation, c'est-à-dire que l'obligation à terme peut être, dès à présent, remplacée par une obligation exigible. Quoique l'obligation primitive soit à terme, comme son exécution seule, et non son existence, est suspendue, la novation a lieu instantanément; le terme n'exerce sur elle aucune influence, de telle sorte que la première obligation est éteinte immédiatement. Si la seconde est sans terme stipulé, comme elle seule régit désormais les rapports des parties, le créancier peut en exiger dès à présent l'exécution : le terme de l'une n'est pas censé conservé dans l'autre (L. 5 et L. 8, § 1, ff., *De nov. et deleg.*). — Pothier, *Oblig.*, n. 587; Duranton, t. 12, n. 301 et 302; Larombière, t. 5, p. 8.

91. — Il y aura lieu cependant d'examiner, d'après les circonstances de chaque espèce, s'il n'était pas dans l'intention des parties que le second contrat ne pût recevoir son exécution qu'après l'échéance de la première dette. — Pothier, *Oblig.*, n. 587.

Section II.

De l'obligation nouvelle.

92. — Qu'il faille une dette *nouvelle* pour qu'il y ait *novation*, cela est d'évidence, suivant la juste observation de Laurent : car c'est précisément de cette dette nouvelle que la novation tire son nom, c'est par la substitution d'une dette nouvelle que la première est éteinte. S'il n'y a pas de dette nouvelle, il n'y a pas de cause d'extinction (Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, p. 213; Demolombe, t. 28, p. 165; Colmet de Santerre, t. 5, p. 402; Marcadé, t. 4, p. 603; Larombière, t. 5, p. 36; Huc, t. 8, p. 142). — L'application de ce principe donne lieu à des conséquences, les unes incontestables, les autres douteuses et controversées.

93. — Pour que la novation ait lieu, il faut donc que la seconde obligation existe civilement ou naturellement; et cette condition fait défaut lorsque, par exemple, au moment où la seconde convention est conclue, son objet avait déjà péri : dans ce cas, la première obligation persiste. Vous me devez 1,000 fr.; au lieu de cette somme, vous promettez de me livrer un cheval de prix qui se trouve dans votre résidence de campagne, en province; mais au moment de cette nouvelle convention, et sans que vous en fussiez informé, votre cheval était déjà mort : la nouvelle obligation n'a pu se former faute d'objet, la première a survécu. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 18, p. 268 et 269; Demolombe, t. 28, p. 165; Larombière, t. 5, p. 36 et 37.

§ 1. *Obligation entachée de nullité.*

94. — De même, la seconde obligation ne produirait aucun effet et n'entraînerait pas novation si elle était frappée d'une nullité radicale, si, par exemple, elle avait une cause illicite. — Toullier, t. 1, n. 299; Duranton, t. 12, n. 295; Marcadé, sur l'art. 1272, *in fine*; Larombière, t. 5, p. 37.

95. — On appliquera ici à la seconde obligation ce que nous avons dit de la première, *suprà*, n. 45 et s. — V. aussi spécialement, *suprà*, v° *Interdiction*, n. 778 et 779.

96. — Il a été jugé que l'engagement que prend le cessionnaire d'une charge d'agent de change de se substituer à son prédécesseur, dont il connaît l'insolvabilité, pour l'acquit de ses dettes, et qui doit ainsi avoir pour résultat de modifier les clauses ostensibles du traité de cession de l'office, est, quel qu'ait été le mobile dudit engagement, et bien qu'il n'ait été souscrit que postérieurement au traité, entaché d'une nullité d'ordre public qui s'oppose à ce qu'il puisse produire aucun effet : il ne pourra donc opérer novation par changement de débiteur. — Cass., 8 mai 1895, Dauchez, [S. et P. 99.1.404, D. 95.1.444] — V. *infrà*, v° *Office ministériel*.

97. — La novation serait sans cause et la première obligation ne serait pas éteinte si la nouvelle obligation était entachée, de la part du créancier, de vices du consentement susceptibles d'en faire prononcer la nullité, si, d'ailleurs cette nullité était effectivement prononcée. Supposons, par exemple, que le consentement du créancier à l'obligation nouvelle ait été donné en état d'incapacité légale, surpris par dol, déterminé par erreur, arraché par violence : du moment où le créancier aura obtenu l'annulation de la convention nouvelle tendant à la prétendue novation, il se sera fait relever de sa renonciation au bénéfice de la convention primitive et des conséquences de son extinction. Tel est du moins le principe général (Larombière, *loc. cit.*). Nous reviendrons sur ses applications quand nous traiterons de la capacité des parties en matière de novation.

98. — Une obligation civilement efficace peut-elle être dès à présent novée par une obligation annulable, c'est-à-dire entachée, du côté du débiteur, d'un vice de consentement susceptible d'en faire prononcer la nullité? Par exemple, Primus me devait 1,000 fr.; son héritier, Secundus, qui est mineur, s'engage envers moi à me donner, au lieu de 1,000 fr. qu'il me doit, tant de mesures de blé, ce qui est un cas de novation objective; ou bien Secundus, mineur, promet de me payer 1,000 fr. aux lieu et place de Primus, mon débiteur, qu'il entend ainsi libérer à mon égard, ce qui est un cas de novation subjective. Dans ces hypothèses, la seconde obligation entraînera-t-elle novation de la première? En principe, l'affirmative est certaine : une obligation annulable existe juridiquement, elle peut donc opérer novation. — Laurent, t. 18, n. 253, p. 269.

99. — Aucun doute n'est possible si la nullité de la nouvelle obligation n'est pas demandée ou si elle n'est pas demandée dans les délais impartis par la loi (C. civ., art. 1304) : la novation dûment consommée demeure alors irrévocable. C'est la différence essentielle que nous avons déjà signalée entre la non-existence et la nullité d'une obligation (V. *suprà*, n. 45 et s., et 52 et s.) : on n'a pas besoin de demander la nullité d'une obligation inexistante, on ne peut pas même la demander, car ce serait demander la nullité du néant (V. C. civ., art. 1131). Si dans l'espèce la nullité de la seconde obligation n'est pas invoquée par l'obligé, la novation sera incommutable; la première obligation aura été définitivement éteinte et remplacée par la seconde. — Demolombe, t. 28, p. 169; Laurent, *loc. cit.*

100. — Il en est de même, à plus forte raison, si la nullité de la seconde obligation se trouve effacée par une confirmation expresse ou tacite (art. 1304 et 1338). — Demolombe, *loc. cit.*

101. — Mais quel sera le sort de la novation si le débiteur de la seconde obligation (mineur dans notre hypothèse) fait prononcer la nullité de sa dette? La novation sera-t-elle considérée comme acquise et définitive, ou sera-t-elle rétroactivement effacée? Pendant longtemps on a soutenu que la seconde obligation produisait dès à présent un effet définitif, qu'elle consommait la novation, et que la dette primitive demeurait éteinte lors même que la seconde serait ultérieurement annulée. Le droit romain le décidait ainsi, lorsque, par exemple, c'était un pupille qui s'était engagé sur stipulation : « Qualiscumque igitur obligatio sit quæ processit, novari verbis potest, dummodo sequens obligatio aut civiliter teneat aut naturaliter, utputa si pupillus sine tutoris auc-

toritate promiserit » (L. 1, § 1, Dig., *De nov.*). — C'est encore ce que Justinien exprimait dans ses Institutes : « Interdum licet posterior obligatio inutilis sit, tamen prima novationis jure tollitur, veluti si id quod tibi Titius debeat, a pupillo sine tutoris auctoritate stipulatus fueris (Lib. III, tit. 29, § 3; Gaius, *Comm.*, III). La raison de décider, telle qu'elle résulte de ce texte, c'est que l'obligation du pupille, bien qu'étant « *inutilis* » d'après le droit civil, est néanmoins une obligation naturelle et peut être substituée à une obligation civile. Les principes de l'ancien droit français tels qu'ils nous sont attestés par Pothier (*Oblig.*, n. 554) n'étaient pas différents, sur ce point, de ceux du droit romain, Domat (*Lois civiles*, liv. 4, tit. 3, sect. 2) dit même à ce sujet : « La novation subsiste quoi que la nouvelle dette puisse ne pas subsister, comme si elle était sujette à rescision, ou que si, subsistant, elle fût inutile, comme si le nouveau débiteur était insolvable; car ces événements ne feraient pas revivre la première obligation qui était éteinte par la novation. »

102. — Les auteurs modernes, assez nombreux, qui ont embrassé cette doctrine ajoutent que l'extinction de la première dette n'est que la conséquence de la renonciation volontaire du créancier au bénéfice de l'obligation primitive : or on comprend parfaitement, disent-ils, qu'il puisse opérer cette renonciation nonobstant la nullité ou l'inefficacité relative du nouvel engagement, alors que la nullité ou l'inefficacité dont il s'agit n'implique de sa part aucun vice de consentement. Sa renonciation a ainsi un caractère définitif et absolu qui sert lui-même à déterminer dans ses effets le caractère de l'extinction dont est frappée l'obligation originaire. Vainement donc le débiteur qui s'est engagé envers le créancier de manière à produire novation d'une obligation antérieure aura fait annuler ou rescinder son nouvel engagement à raison de vices qui lui étaient personnels et entachaient son consentement : le créancier ne pourrait se faire relever des conséquences de sa renonciation qu'en établissant lui-même que, dans le contrat de novation, son propre consentement a été vicié d'incapacité, de dol, d'erreur ou de violence. — Toullier, t. 7, n. 302; Delvincourt, t. 2, p. 566; Zachariæ, t. 2, p. 395; Duranton, t. 12, n. 282; Larombière, t. 5, p. 37 et 38. — Le résultat de cette doctrine, c'est que, si la seconde obligation est annulée, la première n'en restera pas moins éteinte, et que le créancier se trouvera sans aucun droit : si, par exemple, une dette valable de 300 fr. est remplacée par une dette annulable de deux pièces de vin, la première obligation est définitivement anéantie, l'annulation de la seconde ne fera pas revivre la première, et, dans l'hypothèse de cette annulation, le créancier n'aura droit ni à l'argent ni au vin.

103. — D'autres auteurs, et ils constituent la majorité, décident que, en principe tout au moins, si la seconde obligation est annulée, cette obligation étant alors considérée comme n'ayant jamais eu d'existence légale, la novation devra être déclarée non avenue, et que la première obligation conservera toute sa valeur. — Marcadé, t. 4, p. 593 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 324, notes 23 et 24, p. 215 et 216; Demolombe, t. 28, n. 249 et s., p. 169 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, p. 403; Huc, t. 8, p. 142; Baudry-Lacantinerie, t. 2, p. 769. — L'obligation primitive, dit-on, n'est pas irrévocablement novée lorsque l'obligation nouvelle qui doit la remplacer est annulable, car tout se tient et s'enchaîne dans une novation; lorsque l'obligation nouvelle est mise à néant, l'ancienne obligation n'est pas éteinte, les choses sont remises au même état qu'auparavant. Suivant la formule de M. Colmet de Santerre (*loc. cit.*), « si la seconde obligation est attaquée dans les délais et annulée, elle ne peut plus avoir d'effet : elle ne peut donc servir de cause à l'extinction de la première obligation. » Dans notre exemple, par conséquent, si la deuxième obligation portant sur les pièces de vin est annulée, la première obligation portant sur l'argent subsistera.

104. — Cette proposition nous paraît incontestable dans le cas où la seconde obligation est annulée pour erreur, dol ou violence; alors il n'en reste plus rien, pas même une obligation naturelle; elle disparaît tout entière avec effet rétroactif, elle n'a pu servir de cause à une novation, elle n'a pu éteindre la dette primitive (Marcadé, t. 4, p. 597). Nous estimerions toutefois équitable que le débiteur pût, au moyen des circonstances de la cause, démontrer, s'il y a lieu, de la part du créancier, une renonciation complète et définitive au bénéfice de la première obligation. Si, par exemple, le créancier a usé de dol ou de violence pour amener le débiteur à remplacer la première obligation par la deuxième, il serait juste que le débiteur pût non seulement faire annuler la seconde dette, mais faire tomber la première en prouvant que le créancier y avait définitivement et pour toujours renoncé, quel que fût le sort de la seconde. En ce cas, le créancier serait déchu de tout droit.

105. — La doctrine qui, en cas d'annulation de la seconde dette, déclare la novation impossible et fait revivre la dette primitive, nous semble surtout difficile à suivre avec une rigueur absolue lorsque la seconde obligation est annulée pour incapacité purement légale du débiteur. Certes, en principe, on peut dire que la novation tombe et que la première obligation persiste lorsque la nouvelle obligation, l'obligation annulable, a été contractée en période d'incapacité par l'ancien débiteur lui-même ou par son successeur, et qu'elle est annulée à sa requête en faisant disparaître sa nouvelle dette; l'incapable est tenu de restituer le bénéfice que lui a procuré la novation, c'est-à-dire de renoncer à la libération qui en avait été la suite (C. civ., art. 1312). Telle sera du moins la règle générale, sous certaines réserves et sauf certaines exceptions que nous indiquerons plus loin. — Aubry et Rau, t. 4, p. 215, note 23; Laurent, t. 18, p. 270.

106. — La même solution doit-elle être adoptée dans le cas où le nouvel engagement a été contracté par un tiers incapable qui fait ensuite annuler cet engagement? La majorité des auteurs l'admet. Si l'on oppose que la seconde obligation valait tout au moins comme dette naturelle et a pu de ce chef opérer définitivement novation, on répond que l'annulation judiciairement prononcée a fait tomber aussi bien l'obligation naturelle que l'obligation civile (Marcadé, t. 4, p. 595 et 596; Demolombe, t. 28, p. 173 et 174); qu'au surplus il ne faut pas attacher ici grande valeur aux précédents du droit romain, car, sous l'empire de ce droit, les obligations naturelles étaient toutes différentes de ce qu'elles sont dans notre droit français (Marcadé, t. 4, p. 596; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, t. 28, p. 174). Si, à Rome, dit-on, la novation faite par le pupille « sine tutoris auctoritate » pouvait produire effet, c'est qu'elle consistait exclusivement dans la forme solennelle de la stipulation; le pupille, tout incapable qu'il était de s'obliger, pouvait néanmoins, en sa qualité de citoyen romain, jouer un rôle dans cette espèce de représentation juridique, et cela suffisait; il n'y a rien de commun entre un tel régime et le nôtre (Marcadé, t. 4, p. 596; Demolombe, *loc. cit.*). D'ailleurs, même en droit romain, on reconnaissait que, du moment où celui qui avait contracté la nouvelle obligation se faisait restituer contre son engagement, le créancier devait, de son côté, être admis à se faire restituer contre la libération par lui consentie (L. 50, D., *De minor.*, 4,4; L. 14, L. 16, D., *ad. sen. Vell.*, 16, 1). Or, bien qu'énoncée sous une forme différente, la solution ci-dessus indiquée n'est, au fond, qu'une reproduction de la disposition de ces lois (Aubry et Rau, t. 4, p. 216, n. 23). On ajoute que l'art. 1272, C. civ., est formel : il exige la capacité juridique, pleine et entière de contracter, chez les personnes qui concourent à la novation; lors donc que le débiteur fait judiciairement proclamer son incapacité, il est rétroactivement établi qu'il n'a pu valablement nover, et son obligation, contractée en violation de la loi, n'a pu faire tomber l'obligation préexistante. — Marcadé, t. 4, p. 597; Aubry et Rau, t. 4, p. 216, note 23.

107. — Quant à l'idée d'après laquelle, en matière de novation, l'extinction de la première obligation aurait pour cause essentielle non pas la formation d'une seconde dette, mais la renonciation du créancier à la première, renonciation incommutable quel que soit le mérite ou le sort de l'obligation nouvelle, elle procède, dit-on, d'une analyse superficielle et inexacte du contrat de novation. Il n'est pas vrai que le créancier renonce irrévocablement au bénéfice de l'obligation primitive sans se préoccuper de ce que vaut et de ce que deviendra l'obligation nouvelle. Comment nier que l'extinction de la première obligation soit subordonnée à la formation de la seconde? C'est précisément cette seconde obligation qui est la cause de l'extinction de la première! Si donc la seconde obligation n'a pas été valablement formée, l'extinction de la première sera sans cause, la première subsistera. Il n'y a pas dans la novation deux conventions distinctes : une renonciation, d'une part, et une obligation, de l'autre; il n'y a qu'une seule convention indivisible. Le créancier n'a pas dit qu'il renonçait purement et simplement à la première obligation et qu'il en faisait remise : il a dit qu'il en faisait « novation », ce qui signifie qu'il ne renonçait à la première obligation qu'en échange de la seconde et sous la condition que cette

conde obligation serait valable; si elle ne l'est pas, il n'y a n de fait, la novation ne s'est pas accomplie, la première obli- tion n'a été l'objet d'aucune renonciation, elle a donc persisté. · Demolombe, t. 28, n. 252, p. 172; Aubry et Rau, t. 4, p. 215, te 23; Laurent, t. 18, p. 270; Huc, t. 8, p. 142.

108. — Suivant nous, cette discussion théorique offre, en mme, peu d'intérêt. Tout dépendra des circonstances de la use. En droit, que la novation soit opérée par le débiteur ori- naire lui-même sous forme de novation objective, ou par un ers sous forme de novation subjective, nous concédons que l'an- ulation de la seconde dette devra entraîner la ruine de la no- ation, et qu'en conséquence la première obligation persistera. 'existence de cette seconde dette comme obligation naturelle ne aurait suffire à consommer l'extinction de la première. En effet, e deux choses l'une : ou bien le créancier a ignoré les causes e nullité qui affectaient la seconde obligation, et, dans ces con- itions, il est manifeste que le créancier n'a pas volontairement bandonné une créance valable pour une créance résoluble dont l ignorait la fragilité; instruit de la situation réelle, il n'aurait ans doute pas abdiqué sa première créance; il ne peut être vic- ime de son erreur. Ou bien il a connu les causes de nullité qui viciaient la seconde obligation, et même en ce cas, on ne saurait lécider *a priori* ni même présumer qu'il ait renoncé définiti- vement, une fois pour toutes, à une créance pourvue d'une action civile inéluctable, en échange d'une créance aléatoire qui, du jour au lendemain, pouvait devenir, par son annulation, purement platonique, et se trouver dénuée de toute sanction civile; il est alors vraisemblable que le créancier n'a renoncé à la première créance que conditionnellement, pour le cas où la seconde ne serait pas annulée, mais qu'au cas d'annulation de la seconde, il s'est réservé la première. — Aubry et Rau, t. 4, p. 215 et 216, notes 23 et 24; Marcadé, sur l'art. 1272, n. 2 et 3; Colmet de Santerre, t. 5, n. 220 *bis*-II.

109. — En fait, cependant, d'après les circonstances, il pourra se présenter des cas où l'annulation de la seconde dette ne fera pas revivre la dette primitive. C'est ce qui arrivera s'il est dé- montré que le créancier qui a fait novation avec un incapable, non seulement a traité en pleine connaissance du vice qui affec- tait la seconde obligation, mais encore s'est contenté de la créance qui lui était ainsi donnée en paiement, qu'il l'a acceptée telle qu'elle était, sans aucune réserve, comme l'équivalent de celle à laquelle il renonçait. Tel serait l'engagement suivant : « Je vous tiendrai quitte des 300 fr. que vous me devez du chef de votre père, si, quoique mineur, vous me promettez deux pièces de vin qui valent 600 fr.; ou si vous déterminez Secundus, qui est mineur, à prendre envers moi l'engagement qui vous lie. » On conçoit, en effet, telles circonstances dans lesquelles le créan- cier aura pu adopter cette combinaison et préférer à une créance valable une créance annulable, si la seconde, par exemple, est plus avantageuse que la première, ou si le second débiteur est plus solvable que le premier, surtout lorsque la confiance qu'il a dans le second débiteur, dans sa loyauté, dans sa bonne foi, lui fait espérer que celui-ci n'exercera pas l'action en nullité pour se prévaloir du vice dont son obligation est entachée.

§ 2. *Obligation conditionnelle.*

110. — Une obligation pure et simple peut-elle être novée par une obligation conditionnelle? En principe, quand l'obliga- tion pure et simple est remplacée par une obligation condition- nelle, la novation est elle-même conditionnelle; son efficacité dépend de la réalisation ou de la défaillance de la condition. Si la seconde dette est contractée sous condition suspensive, la novation ne sera opérée que si la condition s'accomplit. Si la condition est résolutoire, la novation a lieu provisoirement, sous réserve du cas où la seconde obligation viendrait à se résoudre, et, en pareille hypothèse, la première dette revit.

1° *Condition suspensive.*

111. — Ces principes sont ceux du droit romain et de notre ancien droit : « Quoties quod pure debitur », disait Ulpien, « no- vandi causa sub conditione promittitur, non statim fit novatio, sed tunc demum quum conditio extiterit » (L. 14, pr. D., *De nov.*, et L. 30, D., *De pact. just.*, Inst., § 3, *quibus modis tollitur oblig.*). Pothier ne laisse aucun doute sur le point de savoir quelle opi- nion avait été adoptée par notre ancienne jurisprudence : on y suivait la doctrine commune des jurisconsultes romains, consa- crée par Justinien (*Oblig.*, n. 551). Rien n'indique que les rédac- teurs de notre Code civil aient voulu s'écarter sur ce point des anciens principes et de l'opinion de Pothier. On décide donc gé- néralement aujourd'hui, comme on le faisait autrefois, que la condition suspensive apposée à la seconde obligation rend la novation elle-même conditionnelle, et qu'en conséquence si la condition apposée à la seconde dette vient à défaillir, la première dette, n'étant pas éteinte par novation, conservera sa valeur. — Aubry et Rau, t. 4, p. 213; Demolombe, t. 28, n. 258 et s., p. 179 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, p. 404 et 405; Laurent, t. 18, n. 254, p. 272 et 273; Larombière, t. 5, p. 7 et 47; Huc, t. 8, p. 142; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1085.

112. — Tant que la condition est en suspens, il est facile de déterminer, d'après les principes généraux sur les conditions (V. *suprà*, v° *Condition*, n. 614 et s.), quelle doit être l'attitude ré- ciproque des parties : le créancier ne peut alors demander l'exé- cution ni de la première ni de la seconde obligation; il ne peut agir en vertu de l'ancienne puisqu'il y a provisoirement renoncé en échange de la seconde, ni en vertu de la seconde puisque, la condition n'étant pas accomplie, elle n'est pas encore exigi- ble. — Demolombe, t. 28, p. 180 et 181; Larombière, t. 5, p. 7.

113. — Conformément à la doctrine que nous venons d'expo- ser, il a été jugé que lorsqu'il est établi en fait qu'après avoir donné quittance d'une somme constituée en dot, le donataire l'a laissée au constituant pour être versée dans une société à former entre lui et ce dernier, et que cette société, dont la création était une condition impérative de la quittance, n'a jamais été fondée, une telle quittance n'a point éteint la dette résultant de la cons- titution de dot par la substitution d'une autre dette : le dona- taire, n'ayant pas reçu la somme promise, en reste toujours créan- cier, et n'est point tenu de la rapporter à la succession du dona- teur. — Cass., 18 avr. 1854, Degeorges, [S. 55.1.44, P. 55.2.139, D. 54.1.347]

114. — Seul de tous les auteurs modernes, Marcadé soutient que la condition apposée à la seconde obligation ne rend pas la novation conditionnelle, que c'est là une règle empruntée au vieux formalisme romain, mais que cette règle ne doit plus être appliquée chez nous parce qu'elle va le plus souvent contre la volonté des parties et peut la dénaturer en faisant passer à la novation, qui a été pure et simple, la condition qui affectait le second engagement (Marcadé, t. 4, p. 597 et s.). D'après ce sys- tème, qui est exactement l'opposé du système romain, dès le second engagement, le premier a définitivement disparu; même si la condition attachée à la seconde dette vient à défaillir, la première dette ne revivra pas.

115. — La doctrine ainsi présentée sous une forme absolue ne pouvait pas prévaloir. Elle ne souffrirait pas contradiction si l'existence du second engagement n'exerçait aucune influence sur la novation, sur l'extinction de la première dette. Mais il paraît bien, au contraire, que si l'existence de la seconde obli- gation dépend d'une condition, il est à présumer que la renon- ciation du créancier au bénéfice de l'obligation première est as- sujettie à la même modalité. En droit, d'ailleurs, la cause de la novation est conditionnelle, puisque la formation du second en- gagement, cause essentielle de la novation, est subordonnée à une condition : la novation sera donc elle-même conditionnelle; elle ne s'accomplira que si la survenance de la condition appo- sée au second engagement lui fournit cet élément indispensable, la formation d'une dette nouvelle; si, faute de réalisation de la condition, la dette nouvelle ne se forme point, la novation man- que de cause; l'extinction de la première dette manque de cause également, et la première dette, n'étant point éteinte, demeure intacte dans toute sa valeur. — Laurent, t. 18, p. 273.

116. — Ce qui est vrai dans les observations de Marcadé, c'est qu'il faut se garder de pousser à l'extrême la théorie ro- maine qui, en cas de novation par obligation conditionnelle, déclare conditionnelle aussi la novation et ne la tient pas pour immédiate. En effet, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n. 80, pour la novation d'une dette conditionnelle par une dette pure et simple, rien n'empêchera les parties d'opérer, dès à pré- sent, par la substitution définitive du second engagement au premier, une novation ferme et incommutable qui anéantira pour jamais la première dette : et alors, quel que soit le sort de la seconde, quand même la défaillance de la condition qui l'affecte l'empêcherait de se former, la première demeurerait irrévocable

ment éteinte. Ce sera un contrat aléatoire parfaitement licite et valable. Seulement il faut alors que l'intention des parties soit manifeste en ce sens. La solution à donner dépendra de la rédaction de l'acte et, en général, du plus ou moins de valeur de l'objet de la seconde dette comparé à celui de la première. Vous me devez une somme de 500 fr. Je vous propose l'arrangement suivant : « Si vous voulez vous engager à me livrer un cheval de grand prix que vous attendez d'Afrique et qui vaut 1,000 ou 1,500 fr., si vous me le promettez sous la condition de bonne arrivée au port de Marseille, je vous déchargerai de l'obligation pure et simple dont vous êtes tenu envers moi. » Vous acceptez; il est démontré que j'ai abandonné définitivement la créance *certaine* que j'avais, en échange d'une créance *incertaine*, mais plus considérable que la première. — Aubry et Rau, t. 4, p. 214, note 18; Demolombe, t. 28, p. 181 et 182; Colmet de Santerre, t. 5, p. 405; Laurent, t. 18, p. 272; Larombière, t. 5, p. 6; Huc, t. 8, p. 142 et 143; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1085.

117. — De ce que, en principe, la condition apposée à la seconde obligation rend la novation conditionnelle, il résulte que, si la première obligation est éteinte avant que la condition apposée à la seconde vienne à s'accomplir, par exemple par la perte du corps certain, objet de la première dette, il n'y aura pas novation. En effet, la novation suppose l'existence d'une première obligation au moment où la novation peut avoir effet (V. *suprà*, n. 31 et s.). Vous me promettez de me livrer votre cheval; puis, en remplacement de cette obligation, vous me promettez un autre cheval à prendre dans une cargaison que vous attendez d'Afrique; mais vous contractez cette seconde obligation sous la condition formelle : « Si navis ex Africa venerit ». Avant l'arrivée du navire, votre cheval meurt. Quand même le navire arriverait ensuite à bon port, vous ne me devrez aucun animal, vous serez complètement libéré envers moi (L. 14, § 1, ff., *De nov.*). — Duranton, t. 12, n. 297; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Nov.*, n. 82; Larombière, t. 5, p. 7.

118. — Les parties pourraient d'ailleurs convenir qu'il en sera autrement; le créancier pourrait se réserver le droit de demander l'exécution de la seconde obligation si la condition qui l'affecte vient à se réaliser, et ce, quoi qu'il arrive, à tout événement, notamment malgré l'extinction de l'obligation originaire (Larombière, *loc. cit.*). Dans notre espèce alors, malgré la mort de votre cheval, vous me devriez celui qui est arrivé d'Afrique.

2° *Condition résolutoire.*

119. — Si la seconde obligation a été contractée sous une condition *résolutoire*, expresse ou tacite, comme une pareille condition n'empêche pas l'exécution de l'obligation à laquelle elle est attachée, qu'elle suppose même, au contraire, cette exécution (C. civ., art. 1183; V. *suprà*, v° *Condition*, n. 693 et s.), l'ancienne obligation est éteinte, et avec elle tous ses accessoires; car l'ancienne et la nouvelle obligation ne peuvent exister ensemble : la nouvelle a pris la place de l'ancienne.

120. — Mais si la nouvelle vient à être résolue par l'événement de la condition, cette résolution fera revivre l'ancienne obligation en faveur du créancier. La novation n'est définitive qu'autant que la condition résolutoire vient à défaillir. Ainsi le créancier peut exiger l'exécution immédiate de la seconde obligation; mais si la condition vient à s'accomplir, il devra restituer ce qu'il aura reçu en vertu de la seconde obligation, et ne pourra plus se prévaloir que de la première (C. civ., art. 1183). — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 710 et s. — Demolombe, t. 28, p. 180; Larombière, t. 5, p. 47.

121. — En pareille hypothèse, on pourrait presque soutenir qu'à aucun moment il n'y a eu vraiment novation proprement dite : la libération du débiteur quant à sa première obligation résultait, a-t-on dit, d'une remise conventionnelle dont l'existence dépendait de la survenance ou de l'inaccomplissement d'une condition résolutoire, et qui était d'avance rétractée en cas de survenance de cette condition; la remise de dette étant alors rétroactivement anéantie, la dette elle-même subsiste et demeure exigible. — Larombière, t. 5, p. 7 et 8; Demolombe, t. 28, p. 181 et 182.

122. — Toutefois ce serait, suivant nous, aller trop loin. Il y a eu novation provisoire, résoluble; mais il y a eu novation. Aussi pensons-nous que, si la résolution de la nouvelle obligation fait revivre l'ancienne obligation en faveur du créancier, cette résolution ne doit avoir d'effet qu'entre les parties et qu'elle ne nuira pas aux tiers tels que les cautions, les codébiteurs et les autres créanciers du débiteur : l'obligation ancienne continuera de subsister, mais sans ses accessoires. — Toullier, t. 7, n. 315; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Novation*, n. 83.

123. — Si la condition résolutoire sous laquelle le second engagement est contracté s'accomplit après l'extinction du premier, survenu par exemple par la perte de la chose due, le débiteur sera libéré et pourra répéter ce qu'il aura payé en vertu de la seconde obligation. Devant être remis en même état que si cette obligation n'avait jamais existé, il est censé n'avoir contracté que le premier engagement qui est éteint. — Larombière, *loc. cit.*).

124. — Il peut se faire que les parties aient entendu remplacer définitivement la première obligation pure et simple par une obligation affectée d'une condition résolutoire, de telle façon que la première soit irrévocablement éteinte, quel que soit ultérieurement le sort de la seconde et quand bien même celle-ci viendrait à se résoudre. En pareil cas, la résolution de la seconde ne ferait pas revivre la première. Mais, d'une part, pour que ce résultat se produise, il faut que l'intention des parties ne présente aucune équivoque; d'autre part, nous remarquerons qu'alors la libération du débiteur quant à sa première obligation résulte, non pas d'une novation proprement dite, mais d'une remise de dette conventionnelle immédiate, indépendante du sort ultérieur de l'obligation subséquente (Larombière, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*). Dans le doute, le principe général devra s'appliquer.

Section III.

De la capacité des parties.

§ 1. *Règles générales.*

125. — Aux termes de l'art. 1272, C. civ., « la novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter. » Si l'on prenait ce texte au pied de la lettre, on pourrait douter qu'il fût bien utile : la règle par lui posée est d'une exactitude si évidente que, sous la forme qu'elle a revêtue, son énoncé peut paraître surabondant. La capacité est l'aptitude d'une personne à faire un acte juridique valable; cette aptitude fait-elle défaut, l'acte juridique ne sera point valable, alors même qu'il réunirait toutes les autres conditions nécessaires de fond ou de forme. — Planiol, t. 2, p. 336.

126. — Mais si le législateur a consacré un article spécial à la capacité des parties en cas de novation, c'est que, comme nous l'allons voir, son intention était d'exiger en cette matière une capacité plus étendue que la capacité générale et banale de contracter; seulement, l'expression n'a pas rendu complètement la pensée. La rédaction de l'art. 1272 peut être critiquée comme doublement insuffisante. D'une part, si l'on envisage la novation au point de vue actif, pour remplacer une créance par une créance nouvelle, il faut avoir la capacité, non seulement de contracter, mais d'*aliéner*. D'autre part, si l'on envisage la novation au point de vue passif, pour assumer la charge d'une dette nouvelle, il faut avoir la capacité non seulement de contracter, mais de *s'obliger*. Encore ne serait-il pas rigoureusement exact de dire que le débiteur de la seconde obligation doive être pleinement capable de s'obliger pour qu'une novation se produise : si l'obligation nouvelle est contractée en remplacement d'une obligation précédente par un des incapables désignés dans l'art. 1124, il n'est pas absolument vrai que cette convention soit nécessairement, *ipso facto*, dépourvue de toute efficacité; nous l'avons vu, elle pourra produire instantanément et définitivement un effet novatoire, l'extinction irrévocable de la première dette, si le créancier en stipulant la seconde a connu et accepté l'incapacité du débiteur qui la contractait (Laurent, t. 18, p. 275). D'un autre côté, même en dehors de cette dernière hypothèse, il se trouvera que la novation aura sorti son plein et entier effet, que, pour reprendre l'expression de l'art. 1272 elle se sera « opérée », malgré l'incapacité du débiteur de l'obligation nouvelle, si ce débiteur confirme son engagement dans les conditions voulues ou laisse passer les délais légaux sans en réclamer l'annulation.

127. — Sous ces réserves, nous croyons, avec la plupart des auteurs, que la règle de l'art. 1272 peut et doit être rectifiée suivant la formule suivante : en principe, pour qu'une novation soit valable et ne puisse être attaquée en vertu de l'art. 1125, C. civ., pour qu'elle produise *hic et nunc* et irrévocablement tous

ses effets, il est nécessaire que le créancier de la première obligation et le débiteur de l'obligation nouvelle aient la capacité, l'un de remettre l'ancienne obligation, l'autre de contracter la nouvelle, puisque c'est en ce double acte juridique que consiste la novation. La novation est *extinctive* d'une obligation : elle ne peut donc être faite que par une personne capable d'aliéner la créance qu'elle doit éteindre. Ainsi, lorsqu'un créancier qui est mineur fait novation avec une personne capable de s'obliger, la novation est annulable; d'ailleurs l'incapable a seul qualité pour la faire annuler (art. 1125). La novation est *productive* d'une obligation : elle ne peut donc être valablement faite que par une personne capable de s'obliger. Ainsi le mineur qui s'est obligé pour éteindre une dette valable dont il était tenu peut demander et obtenir la nullité de l'obligation nouvelle qu'il a contractée et se replacer ainsi sous l'empire de son obligation primitive. — Merlin, *Rép.*, v° *Nov.*, § 4; Toullier, t. 7, n. 293; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 445; Marcadé, sur l'art. 1272, n. 1; Demolombe, t. 28, n. 263; Colmet de Santerre, t. 5, p. 405; Laurent, t. 18, p. 274 et 275; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1086; Aubry et Rau, t. 4, p. 214 et 215.

128. — Les applications de ces principes généraux ont besoin d'être complétées et précisées. On peut figurer dans une novation à quatre titres différents : 1° comme titulaire de la créance originaire; 2° comme titulaire de la créance nouvelle; 3° comme débiteur de l'obligation originaire; 4° comme débiteur de l'obligation nouvelle. Voyons donc quelle doit être la capacité de la partie qui figure dans une novation en l'une ou l'autre de ces qualités.

§ 2. *Capacité du titulaire de la créance originaire.*

129. — La novation emportant de la part du titulaire de la première créance renonciation au bénéfice de cette créance, il faut, pour la validité de la novation, que le créancier originaire ou son représentant soit capable de faire la renonciation qu'implique la novation. Posons donc en principe que, pour pouvoir faire novation d'une créance, il faut pouvoir l'aliéner (Aubry et Rau, t. 4, p. 214). En droit romain, on admettait que celui qui peut recevoir un paiement peut aussi faire novation (L. 10, D., *De nov. et de leg.*, 46, 2). Bien que les nombreuses exceptions qu'on s'était vu forcé d'apporter à ce principe démontrassent qu'il ne reposait pas sur un fondement d'une incontestable exactitude, Pothier le reproduisit dans son *Traité des obligations*, n. 390 à 392. Les rédacteurs du Code civil se sont placés à un autre point de vue en disant, dans l'art. 1272 : « La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter », ce qui doit s'entendre, en ce qui concerne le créancier, de la capacité de renoncer à l'ancienne créance et aux sûretés y attachées, et, en ce qui concerne celui qui contracte la nouvelle obligation, de la capacité de s'obliger. Suivant nous, le but de l'art. 1272 a été de substituer cette double règle à l'ancien principe romain que le législateur entendait bannir et qui n'exigeait pour faire novation d'autre capacité que pour recevoir paiement. — Merlin, *Rép.*, v° *Novation*, § 4; Larombière, t. 3, art. 1272, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, note 19.

130. — On conçoit, en effet, que la capacité suffisante pour recevoir un paiement soit jugée insuffisante pour consentir une novation. Le paiement ne saurait appauvrir le créancier; la novation peut lui nuire en substituant à la créance originaire une créance moins avantageuse, d'un recouvrement douteux, ou tout au moins une créance dont il sera impossible ou difficile de dire si elle est égale ou non à la première. Suivant la juste remarque de M. Laurent, il n'est pas exact que la novation soit équipollente au paiement; le créancier qui reçoit un paiement reçoit ce qui lui est dû ou ce qu'il a stipulé, et on ne peut pas le forcer à recevoir autre chose, tandis que le créancier qui fait novation ne reçoit pas ce qu'il avait stipulé; il renonce au bénéfice de la première obligation; si la seconde est moins favorable, il y perd. Ce peut être une convention aléatoire, si l'obligation nouvelle est conditionnelle : certes on ne dira pas que dans ce cas le créancier reçoit son paiement, car il peut ne rien recevoir du tout en vertu de la nouvelle obligation. Il suit de là que, pour la novation, il faut une autre capacité et une capacité plus étendue que pour le paiement. — Laurent, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 5, p. 406; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1086; Planiol, t. 2, n. 573.

1° *Novation à titre gratuit.*

131. — Il est un cas, trop souvent oublié par les auteurs, où, de toute évidence, la novation consentie par le créancier constitue un acte, non pas d'administration, mais d'aliénation, où elle ne présente aucun rapport avec la réception d'un paiement, et où, en conséquence, il faut une capacité tout autre que pour toucher le montant d'une créance : c'est le cas où la novation s'opère par changement de créancier, à titre gratuit pour le nouveau créancier. En effet, la novation peut s'opérer de la part du créancier primitif à deux titres différents : 1° elle peut s'opérer moyennant réception d'un équivalent par le créancier primitif, autrement dit à titre onéreux pour un ou plusieurs autres des contractants, si le créancier reçoit en échange de la créance qu'il abdique, soit une nouvelle créance envers le même débiteur, mais portant sur un autre objet, soit une nouvelle créance contre un autre débiteur, le débiteur primitif étant déchargé, soit un avantage immédiat, tantôt sous forme de prestation, tantôt sous forme de libération d'une dette dont le créancier était lui-même tenu, ce qui se produit généralement dans la délégation, lorsque le créancier primitif, débiteur lui-même, délègue sa créance à son propre créancier pour éteindre sa dette; 2° elle peut s'opérer sans réception d'aucun équivalent par le créancier primitif, à titre gratuit pour l'autre contractant, si le créancier primitif renonce à sa créance en faveur d'un créancier nouveau sans rien recevoir ni stipuler en échange de cette renonciation.

132. — Dans cette seconde hypothèse, aucun doute n'est possible. Le créancier primitif, qui joue en l'espèce le rôle de donateur, doit réaliser les conditions voulues : 1° pour disposer à titre gratuit d'une façon générale en faveur d'une personne quelconque; 2° pour disposer à titre gratuit d'une façon spéciale en faveur du nouveau créancier qui joue en l'espèce le rôle de donataire. Ici s'appliqueront les incapacités générales de disposer à titre gratuit édictées par la loi du 31 mai 1854 contre les individus condamnés à des peines afflictives perpétuelles (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1010 et s.), par les art. 484 et 903, C. civ., contre les mineurs même émancipés (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 959 et s.), par les art. 217 et 905 contre les femmes mariées (la loi du 6 févr. 1893 a supprimé cette incapacité pour les femmes judiciairement séparées de corps et leur a rendu sans restriction le plein exercice de la capacité civile) (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 983 et s.), par les art. 499 et 513 contre les personnes pourvues d'un conseil judiciaire (V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 249 et s.), par l'art. 29, C. pén., contre les individus frappés d'une peine afflictive temporaire et placés comme tels en état d'interdiction légale (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1029 et s.). — Aubry et Rau, t. 7, p. 28 et s.

133. — Toutes ces personnes sont incapables de disposer à titre gratuit même sous le couvert d'une novation. L'action en nullité ouverte à raison de l'incapacité du disposant serait régie par les principes du droit commun : ainsi elle compéterait à toute personne intéressée à faire annuler la disposition dans les cas où elle est fondée sur des motifs d'ordre public; dans les cas où elle a été établie pour des raisons d'intérêt privé, elle ne pourrait être formée que par le disposant ou ses héritiers (V. Aubry et Rau, t. 7, p. 48). Quand nous parlerons de la capacité que doit avoir le titulaire de la seconde créance (V. *infrà*, n. 189 et s.), nous signalerons les incapacités, soit générales, soit spéciales, de recevoir à titre gratuit, qui peuvent vicier la novation par changement du créancier opérée à titre gratuit : elles nous indiqueront les incapacités relatives de disposer auxquelles elles correspondent (C. civ., art. 907, 908, 909 et 997).

2° *Novation à titre onéreux.*

134. — I. *Généralités.* — Lorsque la novation s'opère à titre onéreux, soit que le créancier primitif, en renonçant à sa créance, reçoive une nouvelle obligation portant sur un autre objet (novation par changement de dette), soit qu'il reçoive une nouvelle obligation contractée par une tierce personne (novation par changement de débiteur), soit qu'il reçoive d'un nouveau créancier un équivalent quelconque en argent ou en nature (novation à titre onéreux par changement de créancier), on conçoit à la rigueur une hésitation et une controverse sur la capacité que doit avoir le créancier primitif : alors en effet il existe certaine analogie entre la novation et la réception d'un paiement; la nova-

tion se rapproche des actes d'administration ; et l'on comprend alors que nombre de jurisconsultes exigent seulement chez le créancier primitif la capacité voulue pour faire les actes d'administration et notamment pour recevoir le paiement des créances. En ce qui nous concerne, nous croyons, pour les motifs exposés plus haut, devoir aller plus loin. Suivant nous, toute novation impliquant une aliénation, le titulaire de la première créance doit, pour nover valablement cette créance, avoir la capacité voulue pour l'aliéner. — V. *suprà*, n. 130.

135. — Nous retrouverons ici, comme exclues de la novation à titre onéreux, les personnes que nous avons énumérées *suprà*, n. 132, comme atteintes d'une incapacité générale de nover à titre gratuit. L'individu frappé d'interdiction légale est privé de l'exercice des droits civils ; il ne peut plus faire seul les différents actes juridiques ; il doit être représenté par un tuteur dont les pouvoirs sont en général les mêmes que ceux du tuteur nommé à une personne judiciairement interdite ; tous les actes que l'individu légalement interdit ferait lui-même seraient frappés de nullité. En ce cas même la nullité est d'une rigueur exceptionnelle : elle est absolue et peut être proposée, non seulement par le condamné ou en son nom, mais par les personnes qui ont contracté avec lui (L. 31 mai 1854, art. 1 et 2). — Aubry et Rau, t. 1, p. 354. — V. *suprà*, v° *Interdiction légale*, n. 50 et s.

136. — Les différents incapables (atteints ceux-là d'une incapacité purement relative) que mentionne l'art. 1124, C. civ., sont juridiquement hors d'état de faire eux-mêmes novation des créances qui leur appartiennent. Au premier rang se trouvent les personnes placées sous le régime de l'interdiction judiciaire. Cette proposition est incontestable et n'est même point contestée par ceux qui assimilent la novation au recouvrement d'une créance. Les interdits sont incapables de faire eux-mêmes un acte juridique quelconque ; ils sont pourvus d'un représentant légal qui peut seul agir valablement en leur nom (art. 450 et 509), ils ne peuvent conclure personnellement aucun contrat (art. 1124), donc le contrat de novation (art. 1272) ; ils ne peuvent accomplir eux-mêmes, non seulement les actes de disposition, mais même les actes de simple administration : tous actes passés par eux sont nuls de droit (art. 502) ; ils sont incapables, non seulement d'aliéner leurs créances, mais même d'en recevoir le paiement (art. 1241). En conséquence, comme nous le verrons, la novation qu'aurait consentie un interdit d'une créance lui appartenant serait nulle de droit, et, sur sa demande, devrait être annulée en quelque sorte pour vice de forme, indépendamment de toute lésion. — Aubry et Rau, t. 1, p. 522 et t. 4, p. 248 et 250. — V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 649 *bis* et s., 778 et 779.

137. — Les mineurs non émancipés sont, sans aucun doute, incapables de nover eux-mêmes leurs créances. Tout le monde est d'accord sur ce point. Quel est le fondement de cette incapacité ? Il est intéressant de le savoir au point de vue de la sanction qu'elle comportera et de la preuve que le mineur devra fournir pour faire annuler la novation : si l'incapacité de nover repose sur l'inaptitude ordinaire du mineur à passer seul les actes juridiques, la novation ne pourra être annulée qu'à charge par le mineur de démontrer une lésion résultant pour lui de cet acte ; si l'incapacité de nover repose sur l'inaptitude du mineur à disposer seul de ses meubles incorporels sans remplir certaines formalités spéciales, la novation devra, au cas où le mineur en ferait la demande, être annulée pour vice de forme, indépendamment de toute lésion, sur la seule preuve que les formalités nécessaires n'ont pas été remplies. Quel est donc l'obstacle juridique qui s'oppose à ce que les mineurs fassent eux-mêmes novation de leurs créances ?

138. — On ne peut dire que ce soit, comme pour les interdits, l'inaptitude à agir eux-mêmes juridiquement. Quoique l'art. 450 ait organisé la représentation légale et obligatoire du mineur, quoique l'art. 1124 range le mineur parmi les personnes incapables de contracter, on est généralement d'accord pour reconnaître que le mineur n'est pas à proprement parler incapable de contracter, qu'il est seulement *incapable de se léser en contractant* (Planiol, t. 2, p. 337). La loi ne s'oppose pas *a priori*, par une prohibition absolue et dogmatique, à ce que le mineur fasse sans le concours de son tuteur un acte quelconque de la vie civile : les actes qu'il aurait faits lui-même sont seulement susceptibles d'être rescindés pour lésion ou annulés pour vice de forme, suivant les cas. L'action qui lui est ouverte pour revenir sur ses actes juridiques est, en principe, subordonnée à l'existence d'une lésion : ce n'est que par exception qu'il peut obtenir l'annulation de ses contrats sans avoir à prouver qu'il a été lésé. — Aubry et Rau, t. 1, p. 671, note 13, et t. 4, p. [illegible], note 9. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 33 et s.

139. — Dans quelle catégorie d'actes ranger la novation d'une créance ? Cela revient à se demander une fois de plus si elle constitue un simple acte d'administration, analogue à la réception d'un paiement, auquel cas elle serait seulement rescindable pour lésion, ou un acte de disposition analogue à l'aliénation d'une créance, auquel cas, accomplie sans les formalités légales, elle serait annulable pour vice de forme. *D'après* l'opinion même qui considère la novation comme un paiement (V. *suprà*, n. 129), il nous semble illogique de concéder au mineur émancipé et à la personne pourvue d'une conseil judiciaire la faculté de nover. L'art. 482 défend au mineur émancipé, les art. 499 et 513 défendent à la personne pourvue d'un conseil judiciaire de recevoir seul un capital mobilier et d'en donner décharge ; c'est prohiber la réception d'un paiement, et par suite, la novation qui en serait l'équivalent.

140. — D'ailleurs, la novation renfermant, selon nous, aliénation, cet acte est interdit aux deux catégories d'incapables dont nous nous occupons par les art. 484, 499 et 513 qui leur défendent expressément d'aliéner leurs biens. En ce qui concerne le mineur émancipé, aucun doute ne nous semble plus possible depuis la loi du 27 févr. 1880. Cette loi dispose dans son art. 1 : « Le mineur émancipé au cours de la tutelle, même assisté de son curateur, devra observer, pour l'aliénation de ses meubles incorporels, les formes ci-dessus prescrites à l'égard du mineur non émancipé. Cette disposition ne s'applique pas au mineur émancipé par le mariage » (V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. [illegible] et s.). La novation devant être, suivant nous, *assimilée* à une aliénation, et la créance constituant un meuble incorporel, le mineur émancipé ne saurait nover ses créances sans l'assistance de son curateur et l'autorisation de son conseil de famille.

141. — Ajoutons cependant que le mineur émancipé peut jouir dans certains cas d'une capacité exceptionnelle : lorsqu'il a été autorisé à faire le commerce, il est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son commerce (C. civ., art. 1308 ; C. comm., art. 2 ; V. *suprà*, v° *Commerçant*, n. 773 et s.). Le mineur commerçant cesse d'être un incapable dans la sphère de ses affaires commerciales, sauf la restriction portée dans l'art. 6, C. comm., pour les aliénations d'immeubles (Planiol, t. 2, p. 337). Nous lui concéderions donc la faculté de procéder, pour les besoins de son commerce, à la novation de ses créances.

142. — En ce qui concerne la femme mariée, l'autorisation maritale dont la femme doit être pourvue en matière extrajudiciaire est exigée pour toute espèce d'actes juridiques ; peu importe qu'il s'agisse d'actes d'aliénation ou d'acquisition, de disposition ou d'administration, d'actes à titre onéreux par lesquels la femme s'obligerait envers des tiers, ou d'actes à titre gratuit faits en sa faveur et qui ne contiendraient aucune obligation de sa part (C. civ., art. 217). Ainsi la femme ne peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner, à titre onéreux *ou gratuit*, ses biens, même mobiliers, faire une renonciation quelconque, effectuer ou recevoir un paiement (Aubry et Rau, t. 5, p. 141 et 142 ; V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 1 et s., et 140 et s.). Par conséquent, que l'on considère la novation d'une créance comme une aliénation ou comme la *réception* d'un paiement, les principes qui président chez nous à l'association conjugale et qui frappent la femme mariée d'incapacité s'opposent, en général, à ce qu'elle consente valablement la novation d'une créance qui lui appartient (Aubry et Rau, t. 4, p. 201 et 250 ; t. 5, p. 162). Telle est du moins la règle de droit commun, sous la réserve des modifications qu'y peuvent apporter, soit les conventions matrimoniales, soit la séparation de biens ou de corps judiciairement prononcée. — Aubry et Rau, t. 5, p. 142.

143. — On reconnaît généralement aux femmes mariées sous le régime de la séparation de biens la faculté de faire novation sans le concours de leur mari, sous prétexte qu'elles conservent l'administration de leurs biens mobiliers et peuvent valablement opérer seules le recouvrement de leurs créances (C. civ., art. 1449 et 1536).

144. — Par analogie, on étend la même capacité aux femmes mariées, en général, toutes les fois que leur régime matrimonial leur permet de recevoir seules le montant de leurs droits mobiliers et d'en donner décharge (Duranton, t. 12, n. 281). Suivant

, l'aptitude ou l'inaptitude juridique des femmes mariées à entir seules la novation dépend de la question de savoir si régime matrimonial leur accorde la faculté, non pas de recou. mais d'aliéner leurs créances sans l'autorisation de leur . Ainsi nous concéderions, nous aussi, la faculté de nover femmes mariées sous le régime de la séparation de biens, ; pour ce motif que les art. 1449, 1536 et 1538, C. civ., leur èrent le droit d'aliéner à titre onéreux leurs meubles incorls. — Aubry et Rau, t. 5, p. 403, note 56.

45. — Nous admettrions volontiers d'ailleurs que cette faculté éner sous forme de novation ne pût s'exercer que dans la ure où la jurisprudence autorise la femme mariée sous le me de la séparation de biens à disposer de son avoir mobic'est-à-dire dans les limites et suivant les besoins du droit lministration qui résulte pour elle des art. 1536 et 1538. torisation maritale demeurerait nécessaire pour les novations réances qui auraient un caractère plus grave et qui ne renaient pas dans les actes de gestion proprement dite. — V. nolombe, t. 27, p. 155; Laurent, t. 22, n. 308.

146. — Nous appliquerions la même solution à la femme juiairement séparée de biens : les principes qui gouvernent le ime de la séparation de biens contractuelle sont, en général, lement applicables à la situation résultant d'une séparation biens judiciaire, et *vice versa*. Il en est ainsi notamment des les relatives à la capacité de la femme. — Aubry et Rau, t. 5, 219.

147. — Rappelons enfin que la femme, soit contractuellement, it judiciairement séparée de biens, est incapable de faire novan à titre de libéralité en faveur d'un tiers sans l'autorisation son mari ou celle de la justice (C. civ., art. 217 et 905). — ubry et Rau, t. 5, p. 409 et 410, t. 7, p. 20; Demolombe, t. 27, 150. — V. au surplus, sur ces divers points, *infrà*, v° *Séparation de biens*.

148. — Une femme séparée de biens pourrait-elle, sans autosation, convertir la créance d'un capital en une créance de rente iagère? L'affirmative nous paraît devoir être admise. L'acquiition d'une rente viagère, bien qu'emportant aliénation du caital qui en forme le prix, n'en est pas moins un placement de onds; or, en l'absence de toute règle qui impose à la femme éparée de biens l'obligation de faire un emploi déterminé de ses apitaux, elle est libre de choisir le mode qui lui paraît le plus itile à ses intérêts (art. 1449, al. 2). — En ce sens, Paris, 17 mai 1834, Baron, [S. 34.2.280, P. chr.] — Aubry et Rau, t. 5, p. 404, note 59; Troplong, t. 2, n. 1422. — *Contrà*, Demolombe, t. 27, p. 158.

149. — Quant à la femme judiciairement séparée de corps, et de biens par surcroît, un texte formel, la loi du 6 févr. 1893, lui a restitué le plein exercice de sa capacité civile. Si donc elle est majeure, elle peut librement, comme si elle était célibataire ou veuve, opérer en toute hypothèse et à quelque titre que ce soit la novation de ses droits incorporels. — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 3657 et s.

150. — Sous le régime dotal, la femme, même autorisée de son mari, ne saurait efficacement consentir, à un titre quelconque, soit comme créancière, soit comme débitrice, une novation ou délégation qui aurait pour conséquence l'engagement ou l'aliénation de ses biens dotaux. — Il a été jugé en ce sens : 1° que la femme dotale qui acquiert un immeuble pendant le mariage n'est tenue du prix que sur ses paraphernaux, qu'elle ne peut donc employer à le payer une valeur quelconque faisant partie de sa dot, ni, par exemple, déléguer au vendeur une créance dotale. — Grenoble, 3 janv. 1854, Teste, [D. 55.5.163] — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2187 et s.

151. — 2° Que, lorsque le contrat de mariage porte obligation de remployer le prix des immeubles dotaux, les époux ne sauraient, pour éluder cette clause et recevoir directement le prix des biens en question, être admis à accepter une remise d'effets de commerce, alors même que cette remise aurait eu pour but, dans l'intérêt des parties, d'opérer novation de la créance du prix de vente. — Trib. civ. de Lyon, 11 janv. 1883, [*Gaz. Pal.*, 83.2.332] — V. *infrà*, n. 170.

152. — II. *Sanction de l'incapacité*. — Quelle sera la sanction des incapacités dont nous venons de parler? — Mettons de côté le cas de l'individu frappé d'interdiction légale. L'incapacité est alors absolue et peut être invoquée par les personnes mêmes qui ont traité avec l'interdit. La novation pourra donc être attaquée, non seulement par le titulaire de la première créance que nous supposons en état d'interdiction légale, mais par les autres parties qui ont figuré à l'acte. Notons seulement que l'interdit serait irrecevable à invoquer lui-même la nullité du contrat s'il avait abusé de la bonne foi de ses cocontractants en dissimulant son incapacité. — V. Aubry et Rau, t. 1, p. 564.

153. — Pour les personnes qu'énumère l'art. 1124 et que la loi soumet à une incapacité purement relative, la sanction sera celle de droit commun, c'est-à-dire l'action en nullité de l'art. 1125, suivant les différentes règles qui président à son application. — Aubry et Rau, t. 4, p. 247 et suiv. — V. *infrà*, v° *Nullité*.

154. — Si le créancier qui a consenti la novation était incapable de renoncer à sa créance, il pourra faire annuler le contrat, et récupérer ainsi ses droits à la créance primitive. Quant au débiteur, il serait irrecevable à provoquer l'annulation de la novation sous prétexte que le créancier était incapable de la consentir : cette annulation ne peut être poursuivie que par celui-là seul en faveur duquel la nullité a été édictée (art. 1124 et 1125). — Aubry et Rau, t. 4, p. 214, 252 et 253; Marcadé, t. 4, p. 592; Larombière, t. 5, sur l'art. 1272, n. 2; Colmet de Santerre, t. 5, p. 406; Laurent, t. 18, n. 258.

155. — Dans toutes les hypothèses où la novation a été consentie par un incapable, un auteur propose que cet acte puisse être déclaré valable s'il a rendu meilleure la condition du créancier duquel il émanait (Toullier, t. 7, n. 294 et 298). Ce serait l'application à tous les incapables énumérés par l'art. 1124 de la règle que nous rappelions plus haut : « Minor restituitur, non tanquam minor, sed tanquam læsus ». En pratique, l'occasion de statuer sur cette question ne se présentera guère, et l'on conçoit difficilement que les tribunaux soient appelés à maintenir contre une attaque judiciaire une novation qui aurait été avantageuse pour l'incapable, car en fait, la nullité d'un contrat favorable à l'incapable ne sera demandée ni par ce dernier ni par son représentant légal, à moins qu'ils n'aient mal vu la portée réelle de l'acte.

156. — Mais, en droit pur, le système de Toullier nous paraît peu juridique. Par cela seul qu'il s'est dépouillé, sans en avoir la faculté légale, d'une créance figurant dans son patrimoine, l'incapable a, suivant nous, le droit de revenir sur cette renonciation, de la faire déclarer nulle, et de se faire remettre en possession de sa créance, sans avoir à rendre compte des raisons qui le guident et sans avoir à justifier ce revirement par d'autres causes que son bon plaisir. Comme le dit excellemment un auteur, « En règle générale, la seule constatation de cette circonstance que l'acte a été fait par un incapable non représenté ou non assisté par son protecteur légal, suffit pour entraîner la nullité. On peut dire qu'alors la nullité est *de droit*, selon l'expression dont se sert l'art. 502 à propos des actes de l'aliéné interdit, ce qui signifie que l'annulation doit être prononcée par le tribunal sur la seule preuve de l'incapacité de l'auteur de l'acte » (Planiol, t. 1, p. 176). Ce régime doit être, suivant nous, étendu en matière de novation à tous les incapables que vise l'art. 1124.

157. — Aucun doute n'est possible pour l'interdit : la novation qu'il aurait consentie serait nulle de droit par cela seul qu'il y aurait figuré lui-même; elle devrait être déclarée nulle pour vice de forme indépendamment de toute lésion (C. civ., art. 502). — V. Aubry et Rau, t. 1, p. 807.

158. — De même, en ce qui concerne la femme mariée non séparée ni de corps ni de biens, la novation qu'elle aurait consentie devrait être annulée sur la simple constatation de ce fait matériel que l'acte a eu lieu sans autorisation; non seulement la femme, mais le mari pourrait, en pareil cas, faire prononcer la nullité (C. civ., art. 217). — V. Aubry et Rau, t. 1, p. 162; Planiol, t. 1, p. 175.

159. — Nous appliquerions la même règle à la personne pourvue d'un conseil judiciaire, puisque, d'après nous, la novation doit être traitée comme une aliénation, et que les actes d'aliénation consentie en dehors du conseil judiciaire sont nuls de droit (C. civ., art. 499 et 513). — V. Aubry et Rau, t. 1, p. 879. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 240 et s.

160. — En ce qui concerne le mineur, en général, faudra-t-il décider qu'il ne pourra faire tomber la novation par lui consentie qu'à charge de démontrer la lésion qu'il en a éprouvée? Nous ne le pensons pas. Cette solution serait logique de la part de ceux qui assimilent purement et simplement la novation à la réception d'un paiement, acte que la loi n'assujettit à aucune formalité spéciale et qui rentre dans les actes d'administration cou-

rante permis au tuteur sans aucune autorisation particulière Mais comme nous l'avons dit, *suprà*, n. 129 et s., nous estimons que la novation, qui implique forcément l'aliénation d'une créance, a une tout autre portée que le paiement, et qu'elle est un acte de disposition ; à ce titre, ainsi que nous l'expliquerons bientôt plus amplement, elle nous parait exiger, non seulement l'intervention du tuteur, mais l'autorisation du conseil de famille, quelquefois même l'homologation du tribunal (L. 27 févr. 1880). Or il est universellement admis que les actes assujettis par la loi à l'observation de certaines formalités spéciales, et notamment à l'autorisation du conseil de famille, peuvent, en l'absence de ces formalités, être l'objet d'une action en nullité et être attaqués pour vice de forme indépendamment de toute lésion. — Aubry et Rau, t. 4, p. 255 et 256; Planiol, t. 2, p. 337 et 338. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 57 et s. — Tel serait, suivant nous, le cas d'une novation consentie par le mineur seul, et nous ne ferions alors aucune distinction entre le mineur et l'interdit.

161. — Peut-être cependant conviendrait-il d'admettre, par extension de l'art. 1310, que le mineur ne pourrait pas faire tomber la novation s'il avait commis des manœuvres dolosives pour faire croire à sa majorité. Le dol est un délit civil : or le mineur est légalement tenu à raison du dol commis par lui. Le mineur serait obligé de réparer le préjudice que l'annulation du contrat causerait à l'autre partie : il est bien plus simple qu'il s'abstienne de causer ce préjudice. — Planiol, t. 2, p. 339 et 340. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 127 et s.

3° *Tuteur, mari et mandataire.*

162. — Les tuteurs, les maris, les mandataires peuvent-ils consentir une novation ? Ils le peuvent, a-t-on dit, à condition que les stipulations de la nouvelle créance ou les changements apportés à l'ancienne n'excèdent pas les pouvoirs qu'ils tiennent de la loi ou de leur mandat. — Pothier, *Oblig.*, n. 557 ; Toullier, t. 7, n. 295 ; Larombière, t. 5, sur l'art. 1272, n. 4.

163. — Mais cette formule commode aurait besoin d'être démontrée; de plus, elle ne fait que reculer la difficulté. Il y a lieu, par exemple, de rechercher tout d'abord, au sujet du tuteur, si, d'une façon générale, le pouvoir de nover sans aucune autorisation rentre dans ses attributions légales; puis, en supposant cette première question résolue par l'affirmative, resterait à se demander dans quelle mesure une telle faculté pourra s'exercer. Mettons d'abord de côté les novations à titre gratuit. Elles constituent des libéralités; en conséquence elles excèdent les pouvoirs de quiconque administre la fortune d'autrui (C. civ., art. 457, 511, 903 et 1398). — Aubry et Rau, t. 1, p. 712 et 713 ; Planiol, t. 1, p. 859. — La question ne peut se poser que pour les novations à titre onéreux.

164. — I. *Tuteur.* — Le tuteur peut-il nover, sans aucune autorisation, une créance appartenant à son pupille ? A cet égard, il s'est formé trois doctrines qui résolvent le problème, la première par une distinction, les autres par deux décisions absolues et dogmatiques en sens diamétralement opposés : 1° d'après les uns, il convient de s'arrêter à un système intermédiaire entre l'affirmative et la négative. Le tuteur d'un créancier mineur ne peut consentir la novation d'une obligation garantie par une hypothèque ou un cautionnement, à moins que l'hypothèque ne soit réservée ou que la caution n'accède au nouvel engagement. Il excéderait ses pouvoirs en renonçant à une hypothèque ou à un cautionnement attaché à la créance du pupille sans recevoir le paiement effectif de cette créance (C. civ., art. 2157). — Cass., 22 juin 1818, Besson, [S. et P. chr.] — Metz, 1er déc. 1818, Natte, [P. chr.] — Aubry et Rau, t. 1, p. 712; t. 3, p. 632, et t. 4, p. 214. — V. aussi Troplong, *Des hyp.*, t. 3, n. 738 *bis*; Pont, *Des hyp.*, n. 1078. — S'il s'agissait d'une créance chirographaire qui ne fût garantie par aucune sûreté spéciale, le tuteur ayant qualité pour recevoir paiement de pareilles créances sans l'autorisation du conseil de famille, pourrait en faire novation sous sa responsabilité personnelle en acceptant pour le compte du mineur un nouvel engagement contracté, soit par l'ancien débiteur, soit par un tiers capable de s'obliger, sauf à répondre, le cas échéant, du tort que sa faute aurait causé au mineur. — Duranton, t. 12, n. 279 ; Magnin, *Des minorités*, t. 2, n. 1095 ; de Fréminville, *De la minorité*, t. 1, p. 264 ; Aubry et Rau, t. 4, p. 214 et 215; Larombière, t. 5, art. 1272, n. 4.

165. — 2° D'autres auteurs repoussent cette distinction et posent en principe général que le tuteur peut toujours faire seul novation des créances qui appartiennent au mineur. D'après eux, que la créance du mineur soit garantie par une hypothèque ou par un cautionnement, ou qu'elle soit simplement chirographaire, non pourvue d'une sûreté spéciale, le droit du tuteur est le même, c'est-à-dire qu'il peut à la fois, d'une part, en recevoir seul le montant, et d'autre part, faire seul l'emploi de ce qu'il a reçu : or c'est précisément ce double pouvoir qui constitue la capacité du créancier ou de son représentant en matière de novation. Il ne s'agit pas ici d'une renonciation pure et simple à la première créance du mineur : cette renonciation se lie à l'acquisition de la seconde créance qui en est la cause et dont elle est inséparable. On peut trouver que les pouvoirs du tuteur à cet égard sont peut-être trop larges, et c'est là en effet le sentiment de Valette (*Cours du C. civ.*, p. 574); mais tels sont les pouvoirs que la loi concède au tuteur et il faut les prendre tels qu'ils sont. — Demolombe, t. 7, n. 668; t. 28, n. 265; Huc, t. 8, p. 144.

166. — 3° Une troisième opinion refuse au contraire absolument au tuteur la capacité de faire novation sans y être autorisé. Le tuteur, dit Laurent, a le droit de faire seul les actes d'administration ; mais il ne peut sans autorisation disposer des biens, même mobiliers, de son pupille. Or la novation n'est pas un acte d'administration ; l'assimiler à un paiement serait revenir au système de Pothier que le Code civil a abandonné ; elle constitue bel et bien un acte d'aliénation : la loi interdit donc au tuteur d'y procéder de sa propre autorité, par cela seul qu'elle lui interdit d'accomplir ainsi aucun acte de disposition (Laurent, t. 18, p. 274). C'est à cette dernière doctrine que, pour notre part, nous croyons devoir nous attacher. Elle nous semble tout à la fois être plus conforme aux intérêts du mineur et procéder d'une analyse plus exacte du contrat de novation. Dans certaines hypothèses, surtout dans celles que prévoient Aubry et Rau, en cas d'abandon de sûretés spéciales, la novation s'éloigne manifestement du paiement; elle implique renonciation gratuite et sans équivalent à certains droits du pupille, renonciation qui dès à présent porte atteinte à la situation active du mineur, rend sa condition pire, et peut dans l'avenir provoquer son appauvrissement : de tels actes ont toujours été incompatibles avec les pouvoirs du tuteur (C. civ., art. 457, 461, 511, 903). — Aubry et Rau, t. 1, p. 696 et 713, t. 3, p. 632 et 633; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2157; Troplong, p. 738 *bis;* Pont, p. 1078; Demolombe, t. 7, 735. — V. Cass., 18 juill. 1843, Baër, [S. 43.1.778, P. 43.2.679]

167. — Mais nous allons plus loin : en toute occurrence, comme nous l'avons déjà dit, la novation nous parait renfermer nécessairement une sorte d'aliénation, car elle comporte une extinction de créance qui n'a pas pour contre-partie la prestation même prévue et stipulée par cette créance, et à laquelle ne correspond même pas une prestation proprement dite. Or, d'après l'esprit de notre législation, surtout depuis la loi du 27 févr. 1880 qui régit maintenant la fortune mobilière des mineurs et des interdits, le tuteur ne peut aliéner seul aucun meuble incorporel appartenant à son pupille. La novation débute nécessairement par l'aliénation d'une créance, c'est-à-dire d'un meuble incorporel : à ce titre, nous estimons que si le tuteur veut seul, de sa propre autorité, procéder à une novation, cet acte lui est interdit. Nous trouvons un précieux appui pour notre doctrine dans la solution que les auteurs, d'un accord unanime, appliquent à la novation opérée par l'un des créanciers solidaires (V. *infrà*, n. 17[illegible] et s.). Un créancier solidaire a le droit de recevoir le paiement de toute la dette : pourquoi lui refuse-t-on le droit de la nover intégralement ? Parce qu'il n'a pas le pouvoir de disposer de la créance. Le tuteur l'a bien moins encore, puisqu'il n'est qu'un simple administrateur. Nous trouvons logique d'en conclure qu'il n'a pas le pouvoir de faire novation. — Laurent, t. 18, p. 275.

168. — Les adversaires mêmes de notre doctrine sont obligés tout au moins de reconnaître que la loi du 27 févr. 1880 (art. 1, 2 et 6) apporte une grave restriction à la faculté de nover qu'ils concèdent au tuteur. Que si le conseil de famille a, par une délibération anticipée (art. 1, *in fine*), ou subséquente (art. 6), réglé le genre d'emploi qu'il convient de faire des sommes qui écherront ou qui sont échues à l'incapable, le tuteur évidemment ne pourrait se soustraire à cette décision. Il ne pourrait donc pas consentir au regard du débiteur la novation d'une créance dont le montant aurait été soumis par délibération du conseil à un emploi déterminé. Si, par exemple, le mineur avait une créance de 1,000 fr. dont la valeur remboursée devait être, d'après la décision du conseil de famille, placée en rentes sur l'Etat, le tuteur ne saurait prendre sur lui de

ınsformer cette créance d'argent en une créance de denrées.

169. — Suivant nous, même en l'absence d'une réglementaən anticipée d'emploi pour la créance, le tuteur ne pourrait ul, à défaut d'autorisation spéciale, opérer cette novation, pas us qu'il ne pourrait renoncer à une créance sur Primus pour :quérir une créance sur Secundus. Quand même on verrait ıns de telles novations la réception d'un paiement suivie d'une ɪrte de placement et d'un emploi *sui generis*, ces actes, depuis loi de 1880, nous sembleraient excéder les pouvoirs du tuteur. a jurisprudence la plus récente est de nature à corroborer notre ɔctrine. Depuis 1880, la Cour de cassation a exprimé à plusieurs prises l'idée que le tuteur n'était que l'*administrateur* des biens ı pupille. — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

170. — II. *Mari.* — Le mari, administrateur des biens dotaux ɔ sa femme, peut-il faire novation d'une créance dotale? La ɪestion est controversée. — V., à cet égard, *suprà*, v° *Dot*, . 759 et s., 821, 1068, 2165, 2166, 2662.

171. — III. *Mandataire.* — Le mandataire peut-il faire novation 'une créance appartenant à son mandant? On admet sans difculté la négative, dans le cas où le mandataire n'a qu'un pouoir *particulier* pour recevoir du débiteur. Car pour avoir la ɪculté de nover il faut avoir en général le droit de toucher le aiement dans son propre intérêt. — Pothier, *Oblig.*, n. 592; oullier, t. 7, n. 296; Duranton, t. 12, n. 276; Demolombe, t. 28, . 266; Larombière, t. 5, p. 10.

172. — De même, un tiers simplement indiqué pour recevoir ɔ paiement n'a pas qualité pour faire novation de la créance, car n'est pas créancier : « non est in obligatione, sed tantum in soluione » (L. 27, ff., *De pactis*). — Pothier, *Oblig.*, n. 557; Duranɔn, t. 12, n. 277 et 315.

173. — Cependant, si l'indication avait été faite dans l'intéêt du tiers; par exemple, si le créancier avait voulu lui faire ıne libéralité, ou s'acquitter envers lui d'une somme qu'il lui levait, ce tiers pourrait faire novation avec le débiteur. Car alors l ne nuirait point aux droits du créancier. — Rolland de Villarȝues, *Rép.*, v° *Novation*, n. 39.

174. — Il en serait de même si l'indication avait été faite ɪpécialement dans l'intérêt du débiteur; par exemple, s'il avait ité dit qu'il pourrait se libérer avec le tiers d'une manière quelɔonque. La novation serait encore valable, sans préjudice des lroits du créancier contre ce dernier, lequel serait toujours tenu le lui faire raison du montant de l'obligation primitive, à moins le convention contraire. — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Noation*, n. 40.

175. — Mais la faculté de nover doit-elle être accordée au mandataire pourvu d'une procuration générale à l'effet de gérer les affaires du mandant? La négative nous paraît préférable (V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 183 et 193). Il ne faut pas croire en effet que le mandataire pourvu d'une procuration générale représente absolument le mandant, et puisse faire tout ce que ce dernier pourrait faire lui-même. Aux termes de l'art. 1988, C. civ., le mandat de gérer, soit toutes les affaires, soit certaines affaires du mandant, n'embrasse que les actes d'administration lorsqu'il est conçu en termes généraux : peu importe que ces termes confèrent simplement au mandataire le pouvoir de faire tout ce qui lui semblera convenable aux intérêts du mandant, ou qu'ils lui donnent même la faculté de faire tout ce que le mandant serait lui-même habile à faire (art. 1988, § 1; Observ. du Tribunat, Locré, *Lég.* t. XV, p. 227, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, p. 640 et 641). Le pouvoir à l'effet de passer ou de faire des actes de disposition ne peut résulter que d'un mandat exprès, c'est-à-dire d'un mandat qui autorise le mandataire en termes formels à passer ou à faire tels ou tels actes rentrant dans cette catégorie (C. civ., art. 1988, § 2). — Aubry et Rau, t. 4, p. 641. — V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 150 et s.

176. — D'ailleurs, pour que le mandataire possède cette faculté, il n'est pas, suivant nous, indispensable que le mandat indique d'une manière déterminée l'affaire ou les affaires qui devront en faire l'objet et mentionne expressément l'aliénation ou la novation, soit des créances en général, soit de telle créance spécifiée. Le mandat général d'aliéner les biens du mandant nous semble nécessaire, mais suffisant, pour autoriser le mandataire à faire novation. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

4° *Usufruitier.*

177. — L'usufruitier ne peut consentir la novation des créances soumises à l'usufruit. Ces créances peuvent bien être éteintes en cas qu'on vienne à les rembourser; leur usage même consiste à forcer le remboursement des capitaux quand elles sont exigibles. L'usufruitier qui reçoit ou exige le remboursement n'use que suivant la destination de la chose, mais elles ne sont pas destinées à être transformées en d'autres créances par la novation. — Proudhon, *De l'usufruit*, n. 1054. — V. *infrà*, v° *Usufruit*.

5° *Créancier solidaire.*

178. — C'était autrefois une question controversée que celle de savoir si le créancier solidaire pouvait faire novation de la créance (Pothier, *Oblig.*, n. 591; Merlin, *Rép.*, v° *Nov.*, § 4). D'après le droit romain, chaque créancier solidaire était considéré dans ses rapports avec le débiteur comme seul et unique créancier : d'où la conséquence que l'obligation, éteinte à son égard d'une manière quelconque, l'était également à l'égard de tous les autres (L. 2, D., *De Duob. reis*, 45, 2). D'un autre côté, le créancier solidaire qui avait touché le montant de la dette ou qui avait libéré le débiteur par acceptilation, ne devait à ce sujet aucun compte aux autres, à moins que ceux-ci ne fussent à même d'établir qu'ils étaient associés avec lui pour l'émolument de sa créance (L. 62, pr. D. *ad. leg. falc.*, 35, 2).

179. — Les rédacteurs du Code se sont placés à un point de vue tout différent. Partant de l'idée que les créanciers solidaires doivent être réputés de droit associés entre eux, ils leur ont refusé le pouvoir de disposer individuellement de la totalité de la créance, et n'ont attribué à chacun d'eux, pour ce qui excède sa part, qu'un simple mandat à l'effet de poursuivre et de recevoir le paiement de ce qui est dû aux autres (Aubry et Rau, t. 4, p. 15 et 16). Aujourd'hui les créanciers solidaires n'ont plus le pouvoir de disposer, chacun individuellement, de la totalité de la créance; car, aux termes de l'art. 1198-2°, C. civ., : « la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. » Du nouveau principe qui se dégage de l'art. 1198, on a déduit nécessairement que le débiteur libéré envers l'un des créanciers solidaires par une novation ne l'est à l'égard des autres que pour la part de celui qui a opéré cette novation. — Toullier, t. 7, n. 296; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *bis* et § 324, p. 17 et 215; Demolombe, t. 28, n. 263; Laurent, t. 18, n. 256; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1086; Larombière, t. 2, art. 1198, n. 13; Colmet de Santerre, t. 5, n. 130 *bis*-III.

6° *Associés.*

180. — La même décision devrait être appliquée au cas où la novation aurait été consentie par l'un des associés. — Toullier, t. 7, n. 296; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Novation*, n. 36.

181. — Toutefois, si l'associé avait pouvoir de contracter au nom de la société et de l'engager par sa signature, la novation qu'il consentirait serait valable, même pour la part des autres associés. — Rolland de Villargues, n. 36; Toullier, t. 7, n. 296.

7° *Créancier déléguant.*

182. — Il est un cas de novation où les questions relatives à la capacité de celui qui nove la créance sont particulièrement embarrassantes, c'est le cas de délégation alors que le créancier primitif veut employer sa créance à éteindre une dette dont il est lui-même tenu et délègue ses droits à son créancier pour obtenir sa libération. En pareille hypothèse, l'analogie de la novation avec un paiement est plus frappante que jamais. Primus est créancier de Secundus pour une somme de 500 fr., mais il doit lui-même 500 fr. à Tertius; il délègue à Tertius ses droits contre Secundus, et, moyennant cette délégation, il obtient décharge de sa dette. N'est-il pas évident que Primus a payé à Tertius avec sa créance contre Secundus? Faudra-t-il donc refuser la faculté de payer la dette de Primus avec une créance, avec un meuble incorporel, à celui qui pourrait payer cette dette avec de l'argent ou avec un meuble corporel? N'est-ce pas dans les deux cas un acte d'administration par excellence? Le mineur seul, sauf lésion, et le tuteur seul peuvent faire en espèces un paiement valable (Aubry et Rau, t. 1, p. 715; Planiol, t. 1, p. 856). Ne peuvent-ils valablement payer au moyen d'une créance?

183. — L'intérêt de la question est manifeste. Si Primus est mineur et procède seul à la délégation, pourra-t-il la faire tomber par l'action en nullité comme nulle en la forme, ou ne pourra-t-il l'attaquer que par l'action en rescision, à charge de démontrer

qu'elle lui a causé préjudice? Si c'est le tuteur qui seul et sans autorisation passe l'acte de délégation, cet acte sera-t-il nul de droit pour défaut des formalités prescrites par la loi du 27 févr. 1880, ou incommutable comme un paiement ordinaire? La logique nous paraît exiger ici la même capacité, les mêmes formalités que pour toute aliénation de meubles incorporels. Quel que soit le but de la délégation, il est un fait constant, c'est qu'elle renferme une aliénation de créance, cela suffit à nos yeux pour que les termes impératifs de la loi de 1880 doivent lui être appliqués. Cette solution découle des principes généraux sur la validité du paiement. Suivant la disposition expresse de l'art. 1238, C. civ., pour payer valablement, il faut être non seulement propriétaire de la chose donnée en paiement, mais aussi « capable de l'aliéner ». D'autre part, tout paiement est un acte d'aliénation lorsqu'il s'opère au moyen de la livraison d'une chose différente de celle qui fait la matière de l'obligation (Aubry et Rau, t. 4, p. 150). Enfin la doctrine est formelle : lorsqu'un paiement qui emporte aliénation a été fait par un incapable, la question de savoir si ce paiement peut donner lieu, soit à une demande en répétition de celui qui l'a effectué soit à une action en nullité de la part de celui auquel il a été fait doit être décidée d'après les dispositions qui règlent en général le sort des aliénations faites par des incapables et qui sont exposées dans la théorie des actions en nullité et en rescision. — Aubry et Rau, t. 4, p. 150 et 151. — V. *infrà*, vº *Paiement*.

184. — Remarquons-le d'ailleurs : la solution que nous croyons devoir adopter ne dérive pas d'un vain formalisme et d'un attachement aveugle aux textes. La délégation peut être pour l'incapable fertile en inconvénients que ne comporte pas un paiement pur et simple. Elle a pour objet autre chose que la prestation même prévue dans la créance qu'il s'agit d'éteindre. Le titre stipulait un versement de 500 fr. en espèces, et non la dation d'une créance de 500 fr. Celle-ci peut présenter certains avantages, fournir certains revenus que ne procure pas toujours une somme de 500 fr. en deniers; et il serait fâcheux que l'on pût, sans les mesures de précautions légales, priver l'incapable d'un bien offrant des qualités certaines et des mérites spéciaux, sous prétexte de lui éviter un versement d'espèces qui seraient peut-être pour lui moins lucratives, et pour l'exonérer d'un passif qui ne serait peut-être pas d'une équivalence absolue. Le péril serait flagrant si nous supposons que la créance déléguée en paiement a pour objet, non pas une somme d'argent déterminée, mais des denrées, une prestation de choses fongibles, quelque obligation de donner ou de faire difficile à évaluer en argent avec une précision rigoureuse : dans toutes ces hypothèses, si la délégation était, par une proposition dogmatique, assimilée à un paiement, la logique obligerait à ne pas exiger une capacité plus étendue, des formalités plus strictes pour un acte que pour l'autre. Ce serait faire courir à l'incapable de réels dangers et l'exposer à payer plus qu'il ne doit. Pour reprendre en sens inverse l'idée si juste de Laurent déjà indiquée plus haut, le paiement ne saurait à proprement parler appauvrir le débiteur : la novation peut lui nuire en substituant à la dette originaire une dette plus onéreuse, ou tout au moins une dette dont il sera impossible ou malaisé de dire si elle est égale ou non à la première. Dans le doute, il est sage et prudent de soumettre un tel acte aux garanties organisées par la loi, et, en toute occurrence, s'agissant des intérêts d'un incapable, il vaut mieux un excès qu'une insuffisance de protection.

185. — Nous appliquerions la même règle au mineur qui est émancipé pendant la tutelle (L. 27 févr. 1880, art. 4).

186. — Nous exigerions, pour la personne pourvue d'un conseil judiciaire, l'assistance de son conseil; pour la femme mariée non séparée, l'autorisation du mari ou de justice : à leur défaut, nous estimons que la délégation serait nulle de droit pour vice de forme et indépendamment de toute lésion (C. civ., art. 225, 499, 502 et 513).

187. — La femme contractuellement ou judiciairement séparée de biens pourrait, nous semble-t-il, procéder seule et librement à la délégation de ses créances pour se libérer de ses dettes, puisque, d'après nous, elle peut seule aliéner ses biens mobiliers autrement qu'à titre gratuit (C. civ., art. 1449, 217 et 905).

188. — Quant à la femme judiciairement séparée de corps, il va de soi qu'elle peut librement déléguer ses créances comme si elle n'était pas mariée : nous avons rappelé, *suprà*, n. 149, que la loi du 6 févr. 1893 lui a rendu le plein exercice de sa capacité civile.

§ 3. *Capacité du titulaire de la créance nouvelle.*

189. — Si, pour faire novation de la première créance, le créancier primitif doit avoir capacité d'aliéner, pour devenir titulaire de la seconde créance, il faut avoir capacité d'acquérir. En principe, quiconque jouit de la plénitude de la capacité civile et n'est pas déclaré par la loi incapable de contracter peut devenir par contrat titulaire d'une créance : il peut donc devenir créancier par novation (C. civ., art. 1123). A l'inverse, quiconque est dépourvu de la capacité de contracter ne peut valablement passer un contrat, même pour en ressortir créancier : il ne peut donc devenir créancier par novation (C. civ., art. 1124, 1125 et 1272). Mais l'énoncé de ces principes généraux ne suffirait pas pour préciser quelle doit être, dans les différentes espèces de novation, la capacité du titulaire de la créance nouvelle. Ici encore une distinction s'impose entre les modes d'acquérir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

1º *Novation à titre gratuit.*

190. — La novation peut constituer une acquisition à titre gratuit lorsqu'elle s'opère par changement de créancier et lorsque le nouveau créancier devient titulaire de la créance nouvelle, sans fournir en échange ni renonciation à quelque droit préexistant, ni prestation, soit en argent, soit en nature. Une telle novation constitue en réalité une donation. Par conséquent, l'acquisition gratuite de la nouvelle créance donnera lieu à l'application des règles générales sur la capacité de recevoir et d'accepter les dispositions à titre gratuit; le second créancier qui joue en l'espèce le rôle de donataire devra réunir toutes les conditions voulues : pour pouvoir recevoir à titre gratuit, d'une façon générale, de quelque personne que ce soit; pour pouvoir recevoir à titre gratuit, d'une façon spéciale, du créancier primitif qui joue en l'espèce le rôle de donateur; pour pouvoir accepter la libéralité qui lui est faite. — Aubry et Rau, t. 4, p. 216; Planiol, t. 1, p. 168 et 169.

191. — Il y a donc lieu d'établir les trois règles suivantes : 1º les incapacités absolues de recevoir à titre gratuit, si elles existent chez l'acquéreur de la seconde créance, l'empêcheront de devenir valablement créancier : ici s'appliqueront notamment les prohibitions de la loi du 31 mai 1854, celles de l'art. 910, C. civ., celles qui interdisent toute acquisition à titre gratuit aux corporations, communautés ou établissements dont l'existence n'a pas été légalement reconnue et qui n'ont aux yeux de la loi aucune personnalité juridique. — Aubry et Rau, t. 7, p. 24. — V. *suprà*, vº *Donation entre-vifs*, n. 1037 et s.

192. — 2º Les incapacités relatives de recevoir à titre gratuit, si elles existent entre le second créancier considéré comme donataire et le premier créancier considéré comme donateur vicieront la donation : ici s'appliqueront notamment les prohibitions des art. 907, 908, 909, 997, C. civ.; c'est ainsi qu'un tuteur ne pourra devenir à titre gratuit titulaire d'une créance aux lieu et place de son pupille avant l'apurement définitif du compte de tutelle (Aubry et Rau, t. 7, p. 28 et 29; V. *suprà*, vº *Donation entre-vifs*, n. 1079 et s.). Toutes ces incapacités absolues ou relatives de recevoir à titre gratuit auraient pour sanction la faculté accordée au créancier donateur, à ses héritiers ou à ses ayants-cause, de faire soit annuler, soit réduire la libéralité, suivant les règles de la matière. — Aubry et Rau, t. 7, p. 49 et 50. — V. *suprà*, vº *Donation entre-vifs*, n. 1396 et s.

193. — 3º Les personnes, juridiquement capables de recueillir, mais incapables d'accepter elles-mêmes les libéralités dont on veut les rendre bénéficiaires, ne pourront valablement accepter seules et sans les formalités prescrites par la loi l'acquisition d'une créance à titre gratuit par changement de créancier : ici s'appliqueront notamment les prohibitions édictées par les art. 463 et 509 pour les mineurs et les interdits, par l'art. 934 pour les femmes mariées, par l'art. 935 pour les mineurs émancipés, par l'art. 937 pour les personnes morales, etc. (Aubry et Rau, t. 7, p. 58 et s.). La nullité d'une acceptation faite, soit par une femme mariée sans l'autorisation de son mari ou de la justice, soit par un tuteur, ou, le cas échéant, par un subrogé tuteur, sans autorisation du conseil de famille, *a fortiori* par un interdit ou un mineur non émancipé en l'absence de son tuteur, et par un mineur émancipé sans l'assistance de son curateur, serait absolue, et pourrait par conséquent être opposée, non seulement par le donataire, mais encore par le donateur et par ses

tiers ou ayants-cause. — Aubry et Rau, t. 7, p. 60 et 61. *V. suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 249 et s.

94. — Quant à la personne pourvue d'un conseil judiciaire, **un texte** ne lui défend d'acquérir à titre gratuit pas plus une **ance que** tel autre bien (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, **39)** : l'acquisition d'une créance par novation à titre gratuit **saurait** donc donner lieu à une action en nullité, ni de sa part, **à son** encontre. — V. Aubry et Rau, t. 1, p. 872.

2° Novation à titre onéreux.

195. — Supposons maintenant que la novation s'opère à titre **éreux** pour le titulaire de la nouvelle créance, soit que le **éancier** reste le même qu'auparavant et que, titulaire de la **éance** précédente, il y renonce pour acquérir la nouvelle (por**t sur un** autre objet ou contre un autre débiteur), soit qu'un **ouveau** créancier survienne et fournisse, en échange de la **éance** restée la même, une contre-partie en argent ou en na**re.** Rappelons ici les principes posés plus haut. Quiconque **uit de** la plénitude de la capacité civile et n'est pas déclaré par **loi** incapable de contracter peut devenir par contrat acquéreur **une** créance : il peut donc devenir créancier par novation (C. **iv.**, art. 1123). En sens inverse, quiconque est dépourvu de la **apacité** de contracter ne peut valablement passer un contrat, **ême** pour en ressortir créancier : il ne peut donc devenir **réancier** par novation (C. civ., art. 1272). Certes, s'il n'est at**eint** que d'une incapacité relative, édictée en sa faveur et pour **a** protection (tel est le cas des incapables énumérés par l'art. **124**), il ne se prévaudra généralement pas de la faculté de faire **omber** un contrat qui se sera traduit à son égard par l'acquisi**tion** d'une créance; mais si, pour une raison ou pour une autre, **l** trouve son intérêt à se dégager de ce contrat, il pourra en solliciter et en faire prononcer l'annulation.

196. — Ici encore mettons immédiatement à part l'individu frappé d'interdiction légale (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1071 et s.). Tous les actes par lui passés sont nuls, d'une nullité absolue; cette nullité peut être proposée par les personnes mêmes qui ont contracté avec l'interdit. En conséquence, d'une part, l'interdit pourra faire tomber la novation où il figurait comme titulaire de la seconde créance et se replacer sous l'empire de la créance primitive s'il juge celle-ci plus avantageuse (sauf le cas où il aurait abusé de la bonne foi de ses cocontractants en dissimulant son incapacité); d'autre part, toute personne qui aura concouru à la novation et qui trouvera intérêt à la faire tomber pourra en faire prononcer l'annulation. — Aubry et Rau, t. 1, p. 563 et s.

197. — Quant aux personnes énumérées par l'art. 1124 comme « incapables de contracter », si elles ont pris part à la novation comme titulaires de la créance nouvelle, en droit elles auront la faculté de faire annuler cette novation (art. 1272). Mais il ne faut pas oublier que l'incapacité à laquelle elles sont soumises est toute relative, qu'elle est établie uniquement en leur faveur, dans leur intérêt exclusif, et qu'elles seules sont recevables à s'en prévaloir (art. 1125). Si donc elles ont figuré dans la novation pour en ressortir créancières, en fait cette novation, ne pouvant être attaquée par les autres contractants, se trouvera généralement valoir et subsister comme si elle était intervenue entre personnes pleinement capables.

198. — On conçoit pourtant des hypothèses où l'incapable, y trouvant son intérêt, userait du droit qui lui appartient de faire tomber une telle novation. C'est d'abord le cas où, pour acquérir la créance nouvelle, il aurait renoncé à une créance antérieure, et où, le créancier restant le même, la novation se serait opérée par changement d'objet ou par changement de débiteur : cette renonciation, qui constituait un acte de disposition et que l'incapable ne pouvait valablement accomplir, suffirait, suivant les distinctions indiquées plus haut, à vicier et à faire tomber la novation tout entière. Par cela seul qu'ici la novation a eu pour cause initiale une aliénation de créance, l'incapable pourra se dédire, faire annuler la novation, et reprendre possession de sa créance primitive. Mettons de côté cette espèce qui se confond avec celle que nous avons examinée *suprà*, n. 129 et s., et où la faculté de faire annuler la novation tient, non plus à l'incapacité d'acquérir la créance nouvelle, mais à l'incapacité d'aliéner la première créance.

199. — Examinons désormais uniquement le cas où l'acquéreur de la nouvelle créance n'a eu dans la novation à faire abandon d'aucune créance antérieure. C'est ce qui se produit dans la novation par changement de créancier. Ici encore on peut concevoir que l'incapable ait intérêt à faire tomber la novation d'où il ressortait cependant créancier : c'est ce qui aura lieu s'il est devenu à titre onéreux titulaire de la créance nouvelle moyennant des sacrifices qui l'ont induit en perte et qui ont fait pour lui de la novation une mauvaise affaire : il pourra se raviser et demander l'annulation du contrat qui l'a rendu titulaire de la créance.

200. — Examinons rapidement quel sera le sort de la novation où l'un des incapables énumérés par l'art. 1124 aura figuré comme acquéreur de la créance nouvelle. Aux termes de l'art. 502, C. civ., tous actes passés par la personne judiciairement frappée d'interdiction, ou par la personne pourvue d'un conseil judiciaire sans l'assistance de son conseil dans les cas où cette assistance était nécessaire, sont nuls de droit. En conséquence, théoriquement, l'interdit tout au moins ne saurait figurer dans une novation, même pour en ressortir titulaire de la seconde créance. Mais comme, aux termes de l'art. 1125, cette nullité ne peut être invoquée que par l'incapable lui-même ou ses représentants, on ne verra guère, en pratique, réclamer l'annulation d'un acte qui, n'ayant impliqué pour l'incapable l'abandon d'aucun droit préexistant, se sera traduit en sa faveur par l'acquisition pure et simple de la créance nouvelle, c'est-à-dire par un bénéfice. On peut cependant concevoir une demande d'annulation au nom de l'interdit si ce dernier est devenu à titre onéreux acquéreur de la créance nouvelle et s'est trouvé faire une mauvaise opération. — Aubry et Rau, t. 1, p. 807, et t. 4, p. 248 et 250.

201. — Il en serait de même pour la femme mariée non séparée. L'autorisation dont la femme mariée doit être pourvue étant exigée pour toute espèce d'actes juridiques, qu'il s'agisse d'actes d'aliénation ou d'acquisition, d'actes à titre onéreux par lesquels la femme s'obligerait, ou d'actes à titre gratuit faits en sa faveur et qui ne contiendraient aucune obligation de sa part (C. civ., art. 217 et 934; Aubry et Rau, t. 5, p. 141 et 142; — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 140 et s.), il faut en conclure que la femme mariée ne saurait dans aucun cas, sans l'autorisation de son mari, prendre part à une novation pour devenir titulaire de la créance nouvelle. L'annulation de cet acte pourra être réclamée par le mari ou par la femme, ainsi que par leurs héritiers, ayants-cause ou créanciers (C. civ., art. 225 et 1125; Aubry et Rau, t. 5, p. 141, 142 et 162), et devra être prononcée sur la simple constatation du défaut d'autorisation, en quelque sorte pour vice de forme, indépendamment de toute lésion. — Aubry et Rau, t. 4, p. 248 et 250.

202. — La solution devra être, suivant nous, un peu différente pour le mineur. Nous rappellerons en effet qu'un acte passé par un mineur ne peut être considéré comme nul en la forme à raison de l'incapacité seule de ce dernier (V. *suprà*, n. 137). Nous ne verrions donc, en principe, aucun obstacle juridique à ce que le mineur figurât seul dans une novation pour en ressortir créancier (autrement qu'à titre de donataire), alors du moins que cette stipulation ne se complique d'aucune renonciation à des droits préexistants, et qu'il s'agit pour le mineur d'acquérir un meuble incorporel sans en aliéner un autre, de devenir purement et simplement créancier aux lieu et place d'une tierce personne. Un tel acte ne saurait être critiqué par le débiteur sous prétexte que le nouveau créancier était incapable de contracter (C. civ., art. 1125). Il ne saurait l'être non plus par le créancier mineur uniquement pour cause d'incapacité. S'agissant ici d'un acte qui n'exige aucune formalité spéciale, qui ne comporte l'aliénation d'aucun meuble incorporel, qui rentre dans le domaine de l'administration pure et simple, qui équivaut, le plus souvent, soit à un simple achat, soit à un emploi d'économies réalisées sur les revenus, et que le tuteur pourrait accomplir seul sans aucune autorisation (Aubry et Rau, t. 1, p. 713 et s.; Planiol, t. 1, p. 857, 864 et 865), la faculté de demander l'annulation résultera, suivant nous, non pas de ce que le mineur aura passé seul le contrat, mais de ce que le contrat lui aura causé préjudice. Nous exigerions donc ici que, pour faire tomber la novation, le mineur démontrât la lésion qu'il a éprouvée (C. civ., art. 1305, 1309 et 1311). — Aubry et Rau, t. 4, p. 255; Planiol, t. 1, p. 176; t. 2, p. 337 et s.

203. — Ajoutons toutefois qu'il en sera autrement lorsque la novation représentera un *placement de capital*. En pareil cas, l'autorisation du conseil de famille est toujours exigée, soit que

le capital affecté à l'acquisition de la nouvelle créance provienne d'une aliénation soumise elle-même à l'autorisation du conseil de famille, par exemple d'une aliénation de meubles incorporels, soit qu'il provienne de successions ou de remboursements effectués par les débiteurs du mineur (L. 27 févr. 1880, art. 1 et 6); on est généralement d'accord que l'autorisation du conseil de famille, et même, au-dessus de 1,500 fr., l'homologation du tribunal, sont nécessaires pour *tout placement de capital*. — Paris, 21 mai 1884, de Brantès, [S. 85.2.97, P. 85.1.562, D. 85.2.177]; — 13 janv. 1885, Legru, [S. 85.2.101, P. 85.1.570, D. 85.2.177] — Huc, t. 3, n. 418; Planiol, t. 1, p. 857 et 858. — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

204. — Il est généralement admis que la loi reconnaît implicitement au mineur émancipé la faculté de faire seul et sans l'assistance de son curateur, même à crédit, toutes acquisitions, mobilières ou immobilières (C. civ., art. 481 et 484; Aubry et Rau, t. 1, p. 841; Planiol, t. 1, p. 887 et 888. — V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. 314 et s.). Il pourra donc devenir, à titre onéreux, créancier par novation, et ne sera point recevable à faire tomber cette acquisition même pour cause de lésion. — Aubry et Rau, t. 1, p. 837; Planiol, t. 1, p. 889.

205. — Il en serait toutefois autrement dans deux hypothèses : 1° Si l'acquisition de la créance avait eu pour contre-partie l'aliénation par voie de novation d'une créance préexistante, aliénation qui, suivant nous, excéderait les pouvoirs de simple administration concédés au mineur émancipé, si d'ailleurs cette aliénation avait eu lieu sans l'accomplissement des formalités édictées par la loi du 27 févr. 1880; la novation serait annulable pour le tout en raison du vice de forme et indépendamment de toute lésion. — Aubry et Rau, t. 4, p. 250 et 251. — V. *suprà*, n. 139 et s.

206. — 2° Si la novation constituait un placement de capital; cet acte, excédant les pouvoirs d'un simple administrateur, devrait être fait avec l'assistance du curateur. L'art. 482 dispose que le curateur « surveillera l'emploi du capital reçu ». Il faut en conclure que le mineur émancipé n'est pas libre de placer un capital à sa guise et que ce placement exige le concours du curateur (Planiol, t. 1, p. 895 et 896). On sait que le mineur émancipé a le droit de faire tomber les actes qu'il a passés sans l'assistance de son curateur dans le cas où cette assistance était requise, mais que, si cette assistance était suffisante et ne se compliquait pas de formalités spéciales, le mineur est investi non d'une action en nullité, mais d'une action en rescision pour cause de lésion (C. civ., art. 1305; Aubry et Rau, t. 1, p. 837 et t. 4, p. 254). Ici aucune formalité spéciale n'est prescrite, l'assistance du curateur est nécessaire, mais suffisante; le mineur émancipé pourra donc attaquer la novation par laquelle il aura seul placé un capital, mais à charge de démontrer que cette opération a été pour lui cause d'une lésion.

207. — Les femmes séparées de biens, soit contractuellement, soit judiciairement, peuvent librement faire seules tous les actes que comportent la jouissance et l'administration de leur fortune (Aubry et Rau, t. 5, p. 402 et s.). Elles peuvent donc sans aucune autorisation prendre part à un contrat de novation pour en ressortir à titre onéreux titulaires de la nouvelle créance. C'est là un acte qui n'excède pas la capacité dont elles sont investies par les art. 1449, 1536 et 1538, C. civ. — V. *infrà*, v° *Séparation de biens*.

208. — Dans une certaine opinion, il en serait ainsi lors même que l'acquisition de la nouvelle créance aurait eu pour contre-partie dans la novation l'aliénation d'une créance antérieure, acte de disposition qui, portant sur un meuble, semble à certains auteurs pouvoir être accompli par la femme séparée de biens sans autorisation du mari ou de justice. — Aubry et Rau, *loc. cit*.

209. — On étend parfois la même solution à toutes les hypothèses où l'acquisition de la créance constituerait un placement de capital, par cette raison que la femme séparée de biens peut faire au comptant toutes espèces d'acquisitions mobilières ou immobilières, non seulement au moyen de ses économies, mais encore avec les deniers provenant de la rentrée de ses capitaux. La femme séparée de biens, dit-on, ne se trouve pas, comme le mineur émancipé qu'on lui compare trop souvent, en présence d'un texte exprès, tel que l'art. 482, qui lui interdise de recevoir et de placer seule ses capitaux mobiliers, elle semble donc fondée à se prévaloir de la pleine incapacité que lui confère à cet égard le deuxième alinéa de l'art. 1449. — Aubry et Rau, t. 5, p. 404; Demolombe, t. 4, n. 154 et 157. — V. aussi Labbé, note sous Cass., 2 déc. 1885, Martin, [S. 86.1.27, P. 86.1.225]

210. — Toutefois la jurisprudence la plus récente considère les placements de capitaux comme dépassant la capacité de la femme séparée de biens (V. *infrà*, v° *Séparation de biens*). D'après ce système, la femme séparée de biens ne pourrait se passer d'autorisation pour acquérir une créance par novation si cette acquisition lui servait à placer un capital.

211. — Quant à la femme judiciairement séparée de corps, et de biens par surcroît, la solution est la même que celle que nous avons indiquée, *suprà*, n. 149.

212. — Le tuteur a-t-il le pouvoir d'acquérir seul et sans autorisation, au nom et pour le compte du mineur ou de l'interdit, une créance par novation? Non, nous l'avons vu *suprà*, n. 192, s'il s'agit d'une acquisition à titre gratuit, le tuteur ne pouvant accepter une donation sans autorisation du conseil de famille (C. civ., art. 463). Non encore, nous l'avons vu aussi *suprà*, n. 1[illegible] et s., lors même qu'il s'agirait d'une acquisition à titre onéreux : 1° si l'acquisition de la créance nouvelle a eu pour contre-partie la renonciation à une créance préexistante; cette renonciation, qui équivaut à un acte d'aliénation, excède les pouvoirs du tuteur, exige les formalités de la loi de 1880, et, à défaut d'accomplissement de ces formalités, suffirait à vicier la novation; 2° si l'acquisition de la créance nouvelle a pour objet le placement d'un capital; ici encore les formalités de la loi de 1880 sont nécessaires, et, en leur absence, la novation serait annulable pour vice de forme.

213. — Reste le cas où l'acquisition à titre onéreux de la créance nouvelle se résoudrait en un simple achat fait au comptant avec les revenus, ou en un emploi d'économies; ce serait alors un acte d'administration courante qui rentrerait dans les pouvoirs du tuteur. — Aubry et Rau, t. 1, p. 696 et 713; Planiol, t. 1, p. 857 et 864.

§ 4. *Capacité du débiteur de la première obligation.*

214. — Si le débiteur de la première obligation est incapable de contracter, il ne peut valablement prendre part à un contrat même destiné à l'affranchir d'une dette; dès lors, il peut, quel que soit son mobile, faire annuler cet acte. Spécialement, s'il a figuré dans un contrat de novation pour en ressortir dégagé de sa dette, il peut faire annuler cette novation et se replacer sous l'empire de l'obligation primitive. Les explications que nous avons fournies sous les numéros précédents nous dispenseront d'examiner longuement les questions relatives à la capacité du débiteur de la première obligation. Ici encore deux grandes classes d'hypothèses peuvent se présenter. La novation peut être, à l'égard du premier débiteur, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

215 — Elle est à titre gratuit à son égard si, par la novation, il est affranchi de la première dette sans rien fournir lui-même en échange de sa libération, ni prestation, ni créance lui appartenant, ni nouvelle obligation de sa part : c'est ce qui se produit dans la novation par changement de débiteur qu'on appelle *expromissio*. Elle est au contraire pour lui à titre onéreux si, en remplacement de la première obligation dont il est libéré, il fournit lui-même comme équivalent soit une créance lui appartenant (c'est ce qui peut avoir lieu dans la novation par changement de débiteur qu'on appelle *delegatio*), soit une obligation nouvelle contractée par lui-même (c'est ce qui a lieu dans la novation par changement de dette ou dans la novation par changement de créancier).

216. — Lorsque la novation s'opère à titre gratuit par changement de débiteur, une question se pose immédiatement qui peut, à première vue, paraître embarrassante : ne serait-ce pas là une donation que le créancier fait au premier débiteur? D'une part, l'affranchissement du premier débiteur constitue pour lui un bénéfice net, qui n'est contre-balancé par aucun sacrifice, par aucune charge; et aux termes de l'art. 1105, C. civ., le contrat *de bienfaisance* consiste précisément à procurer un avantage purement gratuit. D'autre part, la novation, ayant pour effet essentiel de supprimer la première obligation, commence nécessairement par une abdication de créance; lorsque cette abdication n'est accompagnée, dans le contrat, d'aucune stipulation à la charge du même débiteur, il semble que le créancier consent à son égard une *remise de dette* dans les termes des art. 1[illegible] et s., C. civ.

217. — Les conséquences de cette manière de voir seraient ombreuses et graves. La remise de dette est généralement condérée, non seulement comme un contrat de bienfaisance, mais omme une véritable libéralité, qui, tant au fond qu'au point de ue de la capacité des parties, est soumise au régime des donaons (Aubry et Rau, t. 4, p. 201, 204 et 205; Baudry-Lacantierie, t. 2, p. 787; Planiol, t. 2, p. 190 et 193). Si donc la novaon par changement de débiteur, obtenue gratuitement en ce ui le concerne par le premier obligé, devait être assimilée à une emise de dette, elle devrait par là même être traitée comme une béralité. Il en résulterait : 1° qu'elle serait assujettie à toutes es règles de fond qui régissent les donations; c'est ainsi notament que l'avantage résultant d'une telle novation serait soumis, e cas échéant, au rapport ou à la réduction, et révocable pour es diverses causes qui entraînent la révocation des donations V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 3636 et s.; *infrà*, v^is *Réserve et Quotité disponible; Rapport à succession*); 2° qu'il y aurait lieu de lui appliquer les règles générales sur la capacité de disposer et de recevoir à titre gratuit et sur la capacité d'accepter les donations. — Baudry-Lacantinerie, t. 2, p. 788; Planiol, t. 2, p. 193. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 759 et s.

218. — Nous ne croyons pas que l'assimilation dont il s'agit doive être admise. Pour savoir s'il y a dans l'espèce une véritable libéralité, il ne suffit pas de constater que le débiteur a été libéré sans rien fournir : il faut rechercher si le créancier a libéré sans rien recevoir. En d'autres termes, pour qu'il y ait donation, il faut que le contrat soit *à titre gratuit de part et d'autre*. « En effet, dit un auteur, si, en renonçant à son droit, le créancier en reçoit l'équivalent sous une autre forme, il n'y a plus à proprement parler *remise* de la dette. Ainsi, un créancier consent à libérer son débiteur moyennant l'engagement que prend une autre personne de payer à sa place : c'est un cas de novation par changement de débiteur, et non de remise de dette. Ou bien le créancier d'une somme de 500 fr. donne quittance à son débiteur moyennant le paiement que lui fait celui-ci d'une barrique de vin : il y a dation en paiement et non remise de la dette » (Baudry-Lacantinerie, t. 2, p. 787). Les règles des donations ne seront donc pas ici applicables, et, notamment, la capacité des parties sera celle qui est requise pour les contrats à titre onéreux. — Aubry et Rau, t. 4, p. 201; Planiol, t. 2, p. 189, 190 et 193.

219. — Il y aurait cependant un cas où, dans une certaine mesure, la novation par changement de débiteur constituerait une libéralité de la part du créancier : c'est le cas où le montant de la seconde créance serait inférieur à celui de la première et où, par exemple, le créancier auquel il était dû 1,000 fr. par Primus ne stipulerait que 500 fr. de Secundus : il y aurait alors libéralité de la part du créancier en faveur de Primus à concurrence de 500 fr., et cette libéralité exigerait toutes conditions et entraînerait toutes conséquences de droit.

220. — Ajoutons que si, d'ordinaire, la novation par changement de débiteur ne s'analyse pas en une donation dans les rapports du créancier et du premier débiteur, elle peut, d'après les circonstances de la cause, en constituer une dans les rapports entre le premier débiteur et le second : c'est ce qui arrive notamment dans l'*expromissio*, lorsque l'*expromissor*, n'étant tenu d'aucune dette envers le premier débiteur, s'oblige cependant à sa place sans conserver contre lui un recours comme en matière de cautionnement, l'affranchit définitivement de sa dette, et par là même l'enrichit. Un tel acte procédera généralement d'une intention libérale envers le débiteur primitif, se résoudra en une donation, et dès lors le débiteur nouveau et le débiteur originaire devront respectivement remplir les conditions nécessaires pour disposer et recevoir à titre gratuit et pour accepter de telles dispositions.

221. — Lorsque la novation s'opère par changement de débiteur à titre gratuit pour le débiteur primitif, c'est-à-dire sans que ce débiteur fournisse aucune contre-valeur en échange de sa libération, et lorsque d'ailleurs la novation ne constitue pas une donation de la part du créancier, il est sans grand intérêt pratique de rechercher quelle devra être la capacité du premier débiteur pour prendre part à cette convention. Sauf le cas d'interdiction légale où la nullité de l'acte, étant absolue, pourra être invoquée par toutes les parties, la nullité qui résulterait de quelqu'incapacité juridique chez le débiteur affranchi (interdit, mineur, ou femme mariée non séparée), étant purement relative, ne sera jamais proposée par le débiteur qui seul serait recevable à s'en prévaloir (C. civ., art. 1125); ayant tout avantage à la validité de l'acte, il se gardera d'en réclamer l'annulation, et l'acte se trouvera valoir comme s'il avait été passé entre personnes pleinement capables. Indiquons toutefois quels seraient ici, en théorie pure, les principes à appliquer.

222. — 1° Si le premier débiteur était un interdit ou une femme mariée non séparée, la novation pourrait être attaquée comme nulle de droit conformément aux règles posées et par les personnes spécifiées dans les art. 217, 225, 502, 1124 et 1125, C. civ.

223. — 2° Si le premier débiteur était un mineur non émancipé, il pourrait faire annuler la convention, mais seulement à charge de démontrer qu'elle lui a causé préjudice : elle ne serait pas annulable pour vice de forme; car, comme nous l'avons dit, le mineur n'est pas à proprement parler incapable de contracter; il peut agir seul pour rendre sa condition meilleure; il n'est incapable que de se léser en contractant; les actes qu'il passe lui-même ne peuvent être attaqués pour ce seul motif au moyen de l'action en nullité que s'ils sont assujettis à certaines formalités spéciales. Or, d'une part, la libération d'une dette, dans l'espèce où nous sommes actuellement placés, rend par elle-même meilleure la condition de celui qui l'obtient; d'autre part, elle est tout le contraire d'une aliénation ou d'une obligation; elle n'est assujettie par la loi à aucune formalité spéciale : la convention d'où elle serait résultée ne serait donc que rescindable pour cause de lésion (C. civ., art. 1305-1°). — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 33 et s.

224. — 3° Si le premier débiteur était un mineur émancipé, il ne pourrait même pas faire rescinder l'acte en cas de lésion pour défaut d'assistance de son curateur : une convention ayant pour objet et pour effet de l'affranchir d'une dette sans lui imposer ni aliénation ni obligation n'excéderait pas les bornes de sa capacité (C. civ., art. 481 et 1305-2°). — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 90 et s.

225. — La solution serait la même pour la personne pourvue d'un conseil judiciaire et pour la femme séparée de biens. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 262 et s., et *infrà*, v° *Séparation de biens*.

226. — 4° Le tuteur peut seul et sans autorisation prendre part à une novation d'où son pupille ressort affranchi d'une dette sans consentir ni aliénation ni obligation nouvelle; en principe, et en l'absence de dispositions contraires, le tuteur a le pouvoir de faire seul sans formalités spéciales et sous sa simple responsabilité tous les actes utiles à la conservation, à la mise en rapport, et à l'augmentation du patrimoine de son pupille (Aubry et Rau, t. 1, p. 696) : il a donc le pouvoir de consentir par novation à ce que son pupille soit exonéré d'une obligation qui grevait son patrimoine.

227. — 5° Enfin, il est constant que l'un des débiteurs solidaires pourrait utilement prendre part à une novation qui libérerait lui-même et ses coobligés par engagement d'un débiteur nouveau : la première obligation serait dès lors éteinte à l'égard de tous les débiteurs primitifs (C. civ., art. 1281-1°). — V. *infrà*, v° *Solidarité*.

228. — Lorsque la novation s'opère à titre onéreux pour le premier débiteur, lorsque celui-ci, en échange de sa libération, fournit ou bien une créance qui lui appartient et qu'il délègue à son créancier, ou bien une nouvelle obligation qu'il contracte lui-même, soit envers le même créancier (novation par changement d'objet ou de dette), soit envers un créancier nouveau (novation par changement de créancier), ces hypothèses se confondent, au point de vue de la capacité, avec celle que nous avons examinée *suprà*, n. 129 et s., et avec celle que nous allons examiner *infrà*, n. 234 et s. : il n'y a pas à étudier d'une façon spéciale quelle doit être la capacité du débiteur qui était tenu et qui va être libéré de la première obligation.

229. — 1° Lorsque le débiteur de la première obligation fournit, en échange de sa libération, une créance qui lui appartient, il l'aliène, et nous nous retrouvons dans le cas du titulaire de la première créance qui veut disposer de sa créance par novation. Nous avons déjà vu quelle doit être en pareil cas la capacité du créancier. Par cela seul qu'il serait incapable d'aliéner la créance qui doit servir de contre-valeur à sa libération, le premier débiteur ne pourrait valablement s'affranchir de sa dette au moyen d'une telle novation.

230. — 2° Lorsque le débiteur de la première obligation fournit en échange de sa libération une nouvelle dette qu'il contracte lui-même, soit pour un objet différent, soit à l'égard d'un créan-

cier nouveau, il s'oblige : et nous nous trouvons dans le cas d'une personne qui veut, par novation, devenir débitrice de l'obligation nouvelle. Nous aurons à examiner, sous le prochain paragraphe, quelle doit être en pareil cas la capacité du nouveau débiteur. Comme nous l'allons voir, quiconque est incapable de s'obliger ne peut contracter dans une novation l'obligation nouvelle. Lorsque la novation a lieu sans changement de débiteur, le débiteur de la première obligation contracte nécessairement la seconde; il s'oblige à nouveau : ce seul fait suffit à vicier la novation si nous supposons le débiteur incapable de contracter. Ici encore il n'y a aucun intérêt pratique à étudier spécialement quelle doit être la capacité du débiteur de la première obligation au point de vue de son aptitude juridique à éteindre cette dette par novation : une telle situation se confond avec celle qu'il nous reste à examiner, et pour la régir, il n'y a qu'à rechercher, comme nous allons le faire, quelle doit être la capacité de celui qui contracte l'obligation nouvelle. — V. *infrà*, n. 234 et s.

231. — Disons seulement un mot de l'aptitude que peut avoir le débiteur solidaire à éteindre par novation la première dette. La novation consentie en faveur d'un des débiteurs solidaires libère les autres puisqu'elle fait disparaître la dette (C. civ., art. 1281), mais elle ne les soumet pas à la nouvelle obligation. C'est au débiteur qui a fait novation qu'il appartient, s'il ne veut pas supporter seul sans dédommagement le poids de l'obligation nouvelle, de réclamer contre chacun des autres leur part dans l'ancienne dette acquittée (Toullier, t. 7, n. 296; Duranton, t. 11, n. 175 et s.; Rolland de Villargues, v° *Novation*, n. 35 et 37). Ainsi, nous le verrons, le codébiteur solidaire qui souscrit en son nom seul un nouveau titre en remplacement de celui qui était signé tant par lui que par son codébiteur a son recours contre celui-ci pour la moitié de l'ancienne dette commune.

232. — Mais il est bien entendu que le débiteur qui fait novation ne peut, par cet acte, aggraver la condition de ses coobligés. Si, par exemple, deux personnes sont solidairement tenues d'une dette de 500 fr., l'une d'elles peut faire novation en promettant au créancier une pièce de vin d'une provenance déterminée; lorsqu'elle aura livré le vin, elle pourra réclamer 250 fr. à son codébiteur, mais elle ne pourrait lui réclamer 300 fr. sous prétexte que le vin promis et livré aux lieu et place de la somme précédemment due valait non pas 500, mais 600 fr. Le principe d'après lequel les codébiteurs solidaires se représentent les uns les autres ne s'étend pas aux faits ou actes qui auraient pour résultat, soit de créer à leur charge des obligations nouvelles, soit de détériorer sous un rapport quelconque leur condition telle que l'a faite le titre constitutif de l'engagement. — Aubry et Rau, t. 4, p. 30.

233. — Il faut, d'ailleurs, pour que l'art. 1281-1° puisse s'appliquer et pour que le titre nouveau souscrit par l'un des codébiteurs solidaires libère les autres envers le créancier, qu'aucun doute ne puisse s'élever sur l'existence de la novation : il a été jugé, dans cet ordre d'idées, que, lorsqu'une garantie solidaire a été souscrite par des administrateurs envers un créancier d'une société, le fait par l'un d'eux d'avoir signé des effets à diverses échéances à l'ordre du créancier ne saurait suffire pour établir l'existence d'une novation libérant les autres codébiteurs solidaires, alors même que ces effets auraient été acceptés par le créancier. — Lyon, 24 juin 1890, [Mon. jud. de Lyon, 30 août 1890] — V. *infrà*, v° *Solidarité*.

§ 5. *Capacité du débiteur de l'obligation nouvelle.*

234. — Il faut, en général, pour la validité de la novation, que celui qui contracte l'obligation nouvelle soit capable de s'obliger. Les individus frappés d'interdiction légale, les personnes en état d'interdiction judiciaire, les mineurs, les femmes mariées non séparées de corps, ne peuvent donc figurer dans une novation pour contracter une obligation nouvelle, soit en remplacement d'une obligation antérieure qui les liait eux-mêmes, (novation par changement d'objet ou par changement de créancier), soit en remplacement d'une obligation antérieure dont un tiers était tenu (novation par changement de débiteur). Tel est du moins le principe qui résulte des art. 1124 et 1272, C. civ.

235. — Faut-il prendre cette prohibition à la lettre? Aucun doute n'est possible lorsque l'obligation nouvelle est contractée à titre gratuit pour le créancier ou pour un précédent débiteur, c'est-à-dire lorsque le débiteur de l'obligation nouvelle s'engage sans recevoir aucune contre-valeur, soit sous forme de prestation, soit sous forme de libération, pour rendre un service ou pour conférer un avantage sans contre-partie au créancier ou à un débiteur précédent : c'est là une libéralité. En pareil cas, il y aura lieu d'appliquer les règles sur l'incapacité absolue ou relative de disposer et de recevoir à titre gratuit, sur l'incapacité d'accepter les donations. Tous les incapables que nous venons d'énumérer (et il faut y joindre les personnes pourvues d'un conseil judiciaire) sont juridiquement inaptes à disposer de leurs biens à titre gratuit; ils ne peuvent donc faire une telle disposition sous forme de novation en contractant l'obligation nouvelle. L'action en nullité ouverte à raison de l'incapacité du disposant sera régie par les principes du droit commun. Ainsi elle compète à toute personne intéressée à faire annuler la disposition lorsqu'elle est fondée sur des motifs d'ordre public; que si elle n'a été établie que pour des raisons d'intérêt privé, l'action en nullité ne peut être formée que par le disposant ou par ses héritiers. — Aubry et Rau, t. 7, p. 48.

236. — Certaines restrictions doivent être apportées à la règle qui semble se dégager du rapprochement des art. 1124 et 1272, C. civ., lorsque la nouvelle obligation est contractée à titre onéreux par le débiteur, soit que ce dernier fût déjà tenu d'un engagement envers le même créancier et qu'il veuille le remplacer par un engagement nouveau portant sur un nouvel objet (novation par changement de dette), soit qu'il fût déjà tenu d'un engagement envers un autre créancier et qu'il veuille le remplacer par un nouvel engagement envers un créancier nouveau (novation par changement de créancier); dans l'un et l'autre cas, le débiteur de l'obligation nouvelle obtient une contre-partie à son nouvel engagement : la libération de son engagement antérieur. Cette combinaison, vrai pacte à titre onéreux, mais qui n'entraîne l'aliénation d'aucun meuble incorporel, et qui n'est soumis par aucun texte à des formalités spéciales, ne rentre-t-elle pas dans les actes d'administration? Certes, elle est impraticable pour les personnes qui ne peuvent littéralement, au sens strict du mot, accomplir elles-mêmes aucun acte juridique sans être représentées ou autorisées; tels seraient les interdits ou les femmes mariées non séparées ni de corps ni de biens : la novation où elles auraient contracté une obligation nouvelle serait nulle de droit (C. civ., art. 217 et 502) et pourrait être attaquée comme telle au moyen de l'action en nullité indépendamment de toute lésion.

237. — Mais n'est-elle pas accessible aux incapables qui peuvent gérer eux-mêmes leur patrimoine sous la condition de ne pas léser leurs intérêts, comme les mineurs non émancipés, aux personnes qui peuvent faire elles-mêmes les actes de simple administration, comme les mineurs émancipés, les femmes séparées de biens, les individus pourvus d'un conseil judiciaire? N'est-elle pas accessible aux mandataires légaux, investis du droit de gérer le patrimoine des incapables sans remplir aucune formalité spéciale quand il s'agit de conserver, de mettre en rapport, ou d'augmenter ce patrimoine? La question peut, au premier abord, paraître délicate. D'une part, la novation où l'incapable figure, soit par lui-même, soit par représentation, pour en ressortir tenu de la dette nouvelle, implique nécessairement qu'il contracte une obligation. D'autre part, il semble bien que l'incapable ne puisse pas, soit lui-même, soit par l'entremise de son mandataire légal, conclure un contrat qui grève son patrimoine d'une obligation, qui le constitue débiteur, qui puisse un jour provoquer contre lui des mesures d'exécution, et qui se résolve ainsi en un acte d'aliénation détournée. Le tuteur ne peut, sans formalités spéciales, disposer des biens immobiliers ni des meubles incorporels appartenant à son pupille (C. civ., art. 457; L. 27 févr. 1880) : comment lui permettre de faire indirectement ce qu'il ne pourrait faire directement?

238. — Quoi qu'il en soit, nous inclinons à penser que la novation dont il s'agit doit être assimilée aux actes d'administration. L'analyse du contrat nous montre dans l'espèce que, si le débiteur de la seconde obligation ressort de la novation grevé d'une dette, cette dette n'est pas réellement pour lui un passif nouveau. Peu importe que le créancier ou l'objet de la dette soit changé, si nous supposons que nulle condition plus onéreuse n'a été imposée au débiteur dans la seconde que dans la première obligation, que la deuxième obligation équivaut exactement à la première. La novation ne se traduit pas, à proprement parler, pour le débiteur, par une charge, par une menace d'expropriation auparavant inexistante : elle ne s'analyse donc pas en un acte d'aliénation indirecte; la dette nouvelle n'est que la représentation, la prolongation d'une dette antérieure. D'ailleurs

formation de la dette nouvelle a pour contre-partie simultanée libération d'une dette préexistante : elle n'aggrave donc pas la tuation du débiteur. Cette opération n'entraînant pour le débiteur ni dans le présent ni dans l'avenir aucune déperdition d'actif, ne saurait être assimilée à un acte d'aliénation ; elle tend à transformer dans un de ses éléments le passif du débiteur sans n accroître la consistance, elle doit donc être rangée parmi les actes d'administration.

239. — Au surplus, ce serait une erreur de croire que le tuteur ne peut jamais obliger le mineur. Un assez grand nombre d'obligations peuvent être contractées par le tuteur, soit en vertu des actes d'administration, soit en vertu des actes d'aliénation ou d'acquisition qu'il peut opérer au comptant (Planiol, t. 1, p. 865). Le tuteur jouit d'une entière liberté pour faire, sous sa responsabilité personnelle, sans autorisation et sans formalités spéciales, tous les actes qui rentrent dans la gestion du patrimoine du mineur, et il est de principe « que le tuteur, mandataire légal de son pupille, doit pouvoir l'obliger toutes les fois qu'il ne dépasse pas les bornes de son mandat » (C. civ., art. 450 et 1898, al. 2 ; Aubry et Rau, t. 4, p. 254, note 4). A défaut d'un texte spécial « les seuls actes qui lui sont interdits en vertu de leur nature même seraient ceux qui auraient pour résultat de diminuer le patrimoine du pupille sans compensation ni retour » (Aubry et Rau, t. 1, p. 696 et 713. — V. *infrà*, v° *Tutelle*). Or, nous venons de montrer que tel n'est pas notre cas. Presque toujours la novation dont nous traitons n'aura d'autre but que d'opérer dans la dette une modification indifférente ou même favorable aux intérêts du débiteur : ce sera, par exemple, le débiteur d'une somme d'argent qui, ayant besoin de ses fonds, demandera la permission de remplacer sa dette d'argent par une dette de denrées ; cette transformation n'aura-t-elle pas pour objet la gestion, et dans une certaine mesure, la conservation du patrimoine du débiteur? Ou bien ce sera un débiteur qui, tenu d'une dette en argent déjà exigible, profitera des besoins ou des désirs de son créancier pour obtenir un délai en promettant certaines denrées au lieu d'espèces : cette convention n'aura-t-elle pas pour objet la sauvegarde de la fortune du débiteur? N'est-ce pas là, d'ailleurs, le caractère général des actes qui tendent à empêcher des poursuites et qui, comme le paiement, éteignent une dette susceptible d'aboutir à des mesures d'exécution? Nous nous trouvons donc ici sous l'empire du droit commun, de la règle générale qui permet au tuteur d'agir seul, et qui, au cas où le mineur aurait agi lui-même, ne lui ouvre qu'une action en rescision pour lésion.

240. — On objectera les considérations que nous avons fait valoir plus haut sur l'incertitude et le caractère aléatoire que pourra présenter la nouvelle dette et le danger qu'il pourra y avoir à remplacer une dette de valeur précise par une dette de valeur peut-être indéterminée qui risque d'être plus onéreuse que la première et d'entraîner une perte, un appauvrissement pour le débiteur. Nous ne méconnaissons pas la gravité de l'objection ; mais nous répondrons : 1° que en l'absence d'un texte, il est difficile d'assimiler un simple changement de dette à un acte d'aliénation, et d'imposer à semblable hypothèse des formalités spéciales que la loi n'a pas édictées pour elle ; 2° que le Code civil offre les moyens voulus pour éviter à l'incapable d'être lésé par la novation dont il s'agit. La nouvelle dette a-t-elle été contractée par un mineur? Il pourra la faire tomber par l'action en rescision en démontrant qu'elle lui a causé préjudice (art. 1305), et se replacer sous l'empire de l'obligation primitive. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 33 et s., et 95 et s.

241. — La nouvelle dette a-t-elle été contractée par le tuteur seul? S'il se trouve qu'en fait l'acte a dépassé les limites que la loi trace aux pouvoirs du tuteur, si l'acte a rendu pire la condition du pupille, si en substituant à la première dette une dette plus onéreuse, il a cessé d'être un acte d'administration pour devenir un acte d'aliénation tendant à provoquer, indirectement tout au moins, une déperdition de patrimoine pour l'incapable, le mineur pourra mettre en cause la responsabilité du tuteur et se faire indemniser du dommage que la novation lui aura causé (C. civ., art. 450, al. 2 ; Aubry et Rau, t. 1, p. 680 et s.). Aussi croyons-nous qu'en principe, pour dégager ou tout au moins pour atténuer sa responsabilité, le tuteur fera bien de consulter le conseil de famille et de se faire autoriser par lui avant de passer au nom de son pupille un contrat de novation qui pourrait se traduire par une perte pour ce dernier. — Aubry et Rau, t. 1, p. 718.

242. — Peut-être même irions-nous plus loin dans ces deux hypothèses si de la novation même, au moment de sa conclusion, se dégageait pour l'incapable une perte évidente et si les autres personnes parties au contrat ne pouvaient se faire illusion sur le caractère d'aliénation indirecte et sans compensation que l'acte présentait pour l'incapable : en pareil cas, soit que le mineur lui-même, soit que le tuteur ait figuré au contrat, nous inclinerions à permettre l'exercice d'une action en nullité pour omission des formalités afférentes aux actes de disposition, ou mieux pour renonciation gratuite au bénéfice de l'obligation primitive (C. civ., art. 457, 511, 903, 904, 1988, 1989 et 1998). — Aubry et Rau, t. 1, p. 712 et 727 et t. 4, p. 250 et 251.

243. — La nouvelle dette a-t-elle été contractée par un mineur émancipé? S'agissant, suivant nous, d'un acte d'administration, la novation a pu avoir lieu sans l'assistance du curateur (C. civ., art. 481 et 484 ; Aubry et Rau, t. 1, p. 840 et s. ; Planiol, t. 1, p. 887 et s.). Elle ne pourra donc pas être attaquée pour cause de lésion par l'action en rescision de l'art. 1305 (art. 481, *in fine* et 1308). — Aubry et Rau, t. 4, p. 254 ; Planiol, t. 1, p. 889 et 890. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 90 et s.

244. — Cependant, si elle constituait manifestement pour le débiteur, tout au moins dans une certaine mesure, une charge sans compensation devant entraîner une perte sans contre-partie, si donc elle constituait non seulement un acte d'aliénation indirecte, mais une sorte de disposition à titre gratuit, nous accorderions volontiers une action en nullité pour faire tomber cet acte qui sortirait de la simple administration, prendrait les proportions d'une libéralité véritable, dépasserait le cadre limitativement tracé par l'art. 481 à la capacité des mineurs émancipés, et enfreindrait la prohibition d'aliéner à titre gratuit, générale pour tous les mineurs sans distinction (V. Aubry et Rau, t. 7, p. 19 et 48 ; Demolombe, t. 18, n. 410). De toute façon, si la novation s'est traduite pour le mineur émancipé par un engagement excessif, cet engagement pourra être réduit conformément à l'art. 484. — Aubry et Rau, t. 1, p. 842 ; Planiol, t. 1, p. 890 et s. — V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. 482 et s.

245. — La nouvelle dette a-t-elle été contractée par une femme séparée de biens? Si la novation a excédé les proportions d'un simple acte d'administration, remplaçant une première dette par une autre dette équivalente, si elle a pris l'importance d'un acte de disposition, aboutissant ou pouvant aboutir à l'aliénation partielle du patrimoine sans avantage correspondant, la jurisprudence qui permet en pareil cas de solliciter l'annulation pourra être invoquée, soit par la femme, soit par le mari, ainsi que par leurs représentants. — Demolombe, t. 27, p. 155. — V. *infrà*, v° *Séparation de biens*.

246. — Tout le monde est d'accord sur un point : la femme séparée de biens ne peut, sans autorisation, contracter des dettes par voie d'emprunt, d'achat ou autrement, si ce n'est pour les besoins et dans les limites *d'une sage administration ;* cette proposition ressort nettement de la combinaison de l'art. 1449 avec l'art. 217 (Aubry et Rau, t. 4, p. 408). Si donc la dette contractée par la femme dans une novation sortait des limites ainsi déterminées, l'annulation du contrat pourrait être réclamée.

247. — La nouvelle dette a-t-elle été contractée par une personne pourvue d'un conseil judiciaire? Il est de principe que la double prohibition d'aliéner et d'emprunter, lorsqu'elle est judiciairement prononcée conformément aux art. 499 et 513, emporte pour l'individu soumis à un conseil judiciaire incapacité de s'engager par des actes qui, considérés en eux-mêmes ou dans leur objet, ne présenteraient plus le caractère d'actes de simple administration (Aubry et Rau, t. 1, p. 875. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 230 et s., 240 et s., et 349). Si donc l'individu soumis à un conseil judiciaire avait seul, sans son conseil, contracté dans une novation la dette nouvelle, et s'il démontrait que par cet engagement il avait indirectement accompli un véritable acte d'aliénation gratuite, tendant à diminuer son patrimoine sans un profit équivalent, il pourrait faire tomber la novation comme nulle de droit (C. civ., art. 502 ; Aubry et Rau, t. 1, p. 879). Il sera donc prudent à toute personne procédant à une novation avec un tel débiteur d'exiger l'assistance du conseil judiciaire.

248. — Dans les différentes hypothèses où nous accorderions ainsi exceptionnellement une action en nullité aux personnes qui ne peuvent faire que les actes d'administration, il faut, suivant nous, que la novation ait présenté dès l'instant même du contrat un caractère qui la distinguât franchement des actes d'adminis-

tration et la révélât hautement comme un acte de disposition prohibé, devant aboutir à l'appauvrissement du débiteur; il faut que cet appauvrissement se rattache à l'acte comme une conséquence qui pouvait être prévue d'après le cours ordinaire des choses : l'incapable ou ses représentants ne seraient pas fondés à se plaindre de la lésion qui n'aurait été produite que par un événement casuel ou imprévu (C. civ., art. 1306). — Aubry et Rau, t. 4, p. 256 et 257

249. — Il est bien entendu, d'ailleurs, que, sauf le cas d'interdiction légale où la nullité est absolue et peut être invoquée par toutes les parties, les incapables seuls ou leurs représentants seraient admis à faire prononcer la nullité de la novation à laquelle ils auraient pris part comme contractant l'obligation nouvelle. En aucun cas le créancier capable ne peut opposer au débiteur mineur, interdit ou femme mariée non autorisée, l'incapacité où il était de s'obliger par novation (C. civ., art. 1125-2°). — Pothier, *Oblig.*, n. 590 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Novation*, § 4; Toullier, t. 7, n. 298; Delvincourt, t. 2, p. 505; Duranton, t. 12, n. 280 et 282

250. — Rappelons ici que, sous le régime dotal, la femme, même autorisée de son mari, ne saurait efficacement consentir à un titre quelconque, notamment comme débitrice, une novation ou délégation qui aurait pour conséquence l'engagement ou l'aliénation de ses biens dotaux. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2187 et s.

251. — La novation consentie par l'un des débiteurs solidaires libère les autres puisque l'obligation ancienne est éteinte (C. civ., art. 1281). Mais les autres ne sont point liés par la nouvelle obligation que ce débiteur y a substituée (V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 687) : il a seulement un recours contre chacun d'eux pour leur portion dans l'ancienne dette qu'il a acquittée (Toullier, t. 7, n. 296; Duranton, t. 11, n. 175 et s.). C'est ainsi que le codébiteur solidaire qui souscrirait en son nom seul un nouveau titre en remplacement de celui qui était signé, tant par lui que par son codébiteur, aurait son recours contre celui-ci pour la moitié de l'ancienne dette commune. — Cass., 30 mars 1819, Moulin, [S. et P. chr.]

252. — Il ne faut pas assimiler les faillis aux incapables. Le commerçant en état de faillite ne peut faire aucun contrat au préjudice de ses créanciers; il ne peut donc prendre part à un contrat de novation. Mais c'est l'effet du dessaisissement qui le frappe (C. comm., art. 443), et non d'une incapacité personnelle. Voilà quelle est la différence : le contrat fait par le commerçant après sa faillite n'est pas annulable, il est seulement non opposable aux créanciers, c'est-à-dire que le créancier nouveau qui tient ses droits du contrat fait pendant la faillite ne pourra avoir aucune action sur les biens actuels du failli; il ne pourra pas concourir avec les autres créanciers, et son contrat ne recevra aucune exécution qui puisse nuire à ceux-ci. Mais, après la clôture de la faillite, l'effet du dessaisissement cesse, et si le commerçant acquiert de nouveaux biens, le créancier dont nous parlons aura le droit de les saisir puisque son titre n'est pas nul. Le dessaisissement qui résulte de la faillite est donc une indisponibilité des biens plutôt qu'une incapacité de la personne (Planiol, t. 2, p. 336, note 1). Cependant il n'est pas rare d'entendre dire que les faillis sont des incapables, et c'est une idée qui se retrouve dans certains arrêts. — Rennes, 15 avr. 1893, Leray, [S. et P. 93.2.157, D. 93.2.263]

253. — La capacité nécessaire pour s'obliger à titre de novation doit-elle être reconnue au commerçant dans la période de dix jours qui précède la date de la suspension de ses paiements, et depuis cette date jusqu'à la déclaration de faillite? Ou bien cette novation tombe-t-elle sous le coup des dispositions de l'art. 446, C. comm.? Si l'acte prétendu novatoire n'était en réalité qu'un paiement dissimulé et s'il s'agissait, au fond, d'acquitter une dette non échue, si, par exemple, le débiteur tenu d'une somme de 300 fr. à échéance de six mois promettait dans la quinzaine deux pièces de vin, l'acte devrait être interprété suivant son caractère véritable et considéré comme nul.

254. — S'agit-il au contraire d'une novation sérieuse et sincère qui, par exemple, remplace une dette par une autre exactement équivalente et ne différant que par son objet, nous pensons qu'elle devra être tenue pour valable. Conformément à cette doctrine, il a été décidé que l'art. 446, C. comm., ne frappe pas de nullité la novation par changement de créancier intervenue pendant la période suspecte, alors surtout qu'elle ne porte pas préjudice à la masse. — Douai, 3 févr. 1875, Synd. Loiseau, [S. 75.2.238, P. 75.962] — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 1281, 1336 et 1337. — La cour de Douai fait observer avec raison que l'art. 446 ne s'applique qu'au paiement fait par le débiteur; que le paiement fait par le débiteur implique l'extinction de la dette et un préjudice pour la masse, mais que rien d'analogue ne se présente lorsque la novation n'a donné lieu à aucun versement ni à aucune prestation diminuant le patrimoine du failli, lorsque la dette existe toujours et lorsque, en changeant de créancier, elle n'a subi aucune modification qui la rendit plus onéreuse pour la masse. — V. aussi Alauzet, *C. comm.*, t. 6, n. 2530.

255. — Quand la novation est annulée parce que la partie qui souscrivait la seconde obligation était incapable de la contracter, une discussion s'est produite entre les auteurs concernant l'effet de cette annulation sur la remise de la première dette. Nulle difficulté n'a surgi ni ne pouvait surgir lorsque la nouvelle obligation a été contractée par l'ancien débiteur lui-même ou par son successeur; en faisant annuler ou rescinder son nouvel engagement, l'incapable est tenu de restituer le bénéfice que lui a procuré la novation, c'est-à-dire de renoncer à la libération qui en avait été la suite (Arg. art. 1312, C. civ.); il est donc évident qu'il retombe sous l'empire de son obligation primitive.

256. — Mais, dans le cas où la novation s'est opérée par changement de débiteur, par libération du débiteur primitif suivie de l'engagement d'un débiteur nouveau et différent, on s'est demandé si l'annulation de ce second engagement pour cause d'incapacité ferait disparaître le contrat de novation dans tous ses effets, ou si elle n'en laisserait pas subsister au moins la remise de la première dette, la libération du premier débiteur. Quelques jurisconsultes ont soutenu que si le premier débiteur, investi de la pleine capacité juridique, a été remplacé par un débiteur incapable, le premier a été libéré une fois pour toutes et définitivement par la novation, et qu'il demeure tel quoique le second fasse prononcer la nullité de son obligation. Ces auteurs se fondent principalement sur l'idée qu'il suffit pour la validité de la novation que la nouvelle obligation existe comme obligation naturelle, et que, dès lors, dans l'espèce, l'existence de l'obligation annulée ou rescindée comme dette naturelle, fournit une cause juridique suffisante à l'extinction de l'obligation primitive. — Zachariæ, t. 2, § 323, note 23; Toullier, t. 7, n. 298 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 565 et 566; Duranton, t. 12, n. 283; Larombière, t. 5, art. 1272, note 2.

257. — Mais cette doctrine, sous cette forme dogmatique, n'a pas prévalu; et l'on décide généralement qu'ici, comme dans toutes les hypothèses précédemment examinées, l'annulation de la novation, en principe tout au moins, entraîne l'anéantissement du contrat tout entier, dans toutes ses clauses et pour tous ses effets, aussi bien pour la remise de la première dette que pour la formation de la seconde. En conséquence, lorsque le nouveau débiteur fait, pour cause d'incapacité, tomber son obligation, le débiteur primitif redevient tenu de la sienne. — Marcadé, sur l'art. 1272, n. 2 et 3; Aubry et Rau, t. 4, p. 215, note 23; Colmet de Santerre, t. 5, n. 220 *bis*-I; Planiol, t. 2, p. 172, n. 565.

258. — Cependant, par exception, l'obligation précédente demeurera éteinte, s'il est établi en fait par les circonstances ou par les termes mêmes de la convention que le créancier, d'ailleurs capable pour sa part, a entendu se contenter de l'engagement de l'incapable bien qu'il ait eu connaissance du vice dont cet engagement se trouvait entaché. Le créancier peut toujours, en effet, si cela lui convient, renoncer au bénéfice de l'ancienne obligation en acceptant, en ses lieu et place, une obligation qui, susceptible d'être annulée ou rescindée, continuera, après son annulation ou sa rescision, à subsister comme obligation naturelle. Seulement, en principe, l'intention de consentir une pareille renonciation ne saurait être présumée de la part du créancier. — Aubry et Rau, t. 4, p. 216, note 24; Planiol, *loc. cit.*

CHAPITRE IV.

DE QUELLE MANIÈRE S'OPÈRE ET SE PROUVE LA NOVATION.

Section I.

Règles générales.

259. — Un des éléments nécessaires à la formation d'un contrat, nous dirions volontiers l'élément essentiel, c'est le consen-

ement des parties contractantes (C. civ., art. 1108-1°). La novaion est un contrat, elle ne peut donc se former sans la volonté les parties. Ici, plus qu'en toute autre matière, si l'on peut ainsi parler, il est nécessaire que l'intention des parties s'affirme sans qu'aucun doute soit possible. Le contrat de novation prête aisément à quelque amphibologie, une dette nouvelle peut toujours être créée à côté de l'ancienne, et non pas à sa place, de telle sorte qu'elle s'y juxtapose sans s'y substituer. Ainsi un nouveau débiteur peut s'engager à côté de l'ancien sans le remplacer; au lieu d'une délégation ou d'une expromission, il peut y avoir cautionnement ou d'autres opérations encore. — Cass., 21 juin 1876, Verguet, [S. 78.1.455, P. 78.1193, D. 77.1.437]; — 28 mars 1877, Prévost, [S. 77.1.255, P. 77.648, D. 77.1.501] — Planiol, t. 2, p. 174, n. 570.

260. — D'autre part, le consentement des parties en matière de novation doit, comme pour tout acte juridique, être exempt de vices de nature à l'invalider. Si la nouvelle obligation venait à être annulée pour cause d'erreur, de violence ou de dol, la novation serait elle-même à considérer comme non avenue, à moins que l'annulation de la nouvelle obligation n'eût été prononcée à raison d'un fait imputable au créancier lui-même, auquel cas la novation continuerait à subsister. — Aubry et Rau, t. 4, p. 216. — V. aussi Toullier, t. 7, n. 299; Marcadé, sur l'art. 1272, n. 4; Larombière, t. 5, sur l'art. 1273, n. 3 et 4.

261. — Il a été jugé que lorsque l'abus de confiance par un mandataire est consommé, le prévenu ne peut, pour faire disparaître le délit, se prévaloir de la novation résultant d'une cession de créance qu'il a ultérieurement obtenue de son mandant à l'aide de procédés qualifiés de dolosifs et frauduleux par les juges du fait. — Cass., 3 août 1893, Boiron, [S. et P. 94.1.208]

262. — Nous avons vu que la novation débute nécessairement par une renonciation, par la renonciation du titulaire de la première créance à la conservation de ses droits. Or les renonciations ne se présument pas : « renuntiatio non præsumitur ». On dit encore : « Nemo res suas jactare censetur » (V. C. civ., art. 784, 1273, 1286). — Bourges, 15 juin 1824, Charleuf, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 17 juill. 1846, Chambry, [S. 48.2.431, P. 48.2.313, D. 48.2.167] — Merlin, *Rép.*, v° *Renonciation*, § 3; Aubry et Rau, t. 4, p. 202, note 11. — La loi ne fait qu'appliquer ces principes lorsqu'elle dit dans l'art. 1273 : « La novation ne se présume pas. Il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. »

263. — Il s'ensuit que les juges ne doivent pas admettre facilement la novation et que, dans le doute, ils devront plus facilement faire ressortir du contrat litigieux la coexistence de l'obligation ancienne à côté de la nouvelle, que la suppression et le remplacement de la première par la seconde. — Marcadé, sur l'art. 1273, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, p. 217; Larombière, t. 5, sur l'art. 1273, n. 1.

264. — Comme le fait observer un auteur, « le doute résultera toujours d'expressions ambiguës, de circonstances équivoques, de faits susceptibles d'une interprétation contradictoire et incapables par eux-mêmes d'établir entre le premier et le second engagement cette incompatibilité nécessaire qui est à la fois le caractère essentiel et le signe le plus sensible de toute novation » (Larombière, *loc. cit.*). Telle est aussi la doctrine qu'a formulée *in terminis* la Cour de cassation dans le cas particulier de novation par substitution d'une dette nouvelle à l'ancienne. — Cass., 17 déc. 1862, Deligue, [S. 63.1.247, P. 63.833, D. 63.1.16]

265. — Par application du principe ci-dessus posé il a été jugé : que, lorsque, dans le cours de son exploitation, un fermier a, par cas fortuit, perdu la majeure partie de deux récoltes, le bail n'est pas censé avoir pris fin par cela seul que, du consentement verbal du propriétaire, le fermier a placé son propre gendre à la tête de l'exploitation. En vain dirait-on que ce consentement révèle de la part du bailleur l'intention de faire novation au bail et de renoncer à la compensation qui peut s'établir entre les récoltes postérieures et les récoltes antérieures. — Cass., 28 août 1833, Thiroux de Gerviliers, [S. 33.1.802, P. chr.]; — 13 janv. 1835, Thiroux de Gerviliers, [S. 35.1.198, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1915 et s., 2504, 3094.

266. — ... Que le porteur d'une lettre de change protestée qui la passe au compte courant du tireur ne perd pas pour cela son recours contre les accepteurs et endosseurs : il n'y a pas là novation. — Bruxelles, 18 juill. 1810, Sibille, [S. et P. chr.] — Mais V. *suprà*, v^is *Billet à ordre*, n. 186, *Compte courant*, n. 90, 312 et 398.

267. — ... Que la convention par laquelle un débiteur, en faisant abandon de tous ses biens à ses créanciers, s'engage, par un acte séparé, envers l'un d'eux, à lui payer, jusqu'à concurrence du montant intégral de sa créance, les sommes qui pourront lui rester dues après la répartition des dividendes, n'emporte pas novation; qu'en conséquence, si la créance était commerciale, elle conserve les privilèges de juridiction et les garanties diverses que la loi lui attribue. — Cass., 7 juin 1837, Capelle, [S. 38.1.78, P. 37.2.251]

268. — ... Que lorsqu'un négociant, après avoir constitué en dot à sa fille une somme déterminée, reçoit de son gendre une quittance de cette somme, mais écrit sur son livre-journal que, malgré l'existence de cette quittance dans ses mains, il redoit encore une partie de la somme quittancée, cette mention ne doit être considérée que comme une contre-lettre, et non comme un titre formant novation; qu'en conséquence, si ce négociant vient à faillir, l'annotation faite sur son livre-journal ne peut être opposée aux syndics, qui, dans ce cas, représentant la masse des créanciers, doivent être considérés comme des tiers. — Agen, 9 juill. 1847, Sambauzel, [S. 47.2.454, P. 47.2.457]

269. — ... Que lorsqu'à la suite d'une constitution de dot en argent faite par un père à sa fille, avec déclaration dans le contrat du paiement de cette dot en valeurs et effets négociables, le gendre du donateur, tombé depuis en faillite, produit un simple bon de pareille somme émané de ce dernier, et portant la même date que le contrat de mariage, en alléguant qu'une partie de cette somme reste encore à payer, ce bon ne peut, à l'égard de la masse des créanciers, être réputé l'exécution de la clause de constitution, et la dot doit être réputée avoir été intégralement payée. — Agen, 13 janv. 1845, Leyniac, [P. 48.1.558, D. 45.2.78]

270. — La novation ne se présumant pas, et la volonté de l'opérer devant résulter clairement de l'acte, il a été jugé que la preuve d'une prétendue novation dans l'objet de l'obligation d'un arrosant d'un canal envers la société du canal pour le paiement des taxes d'arrosage et consistant dans la substitution d'un tarif nouveau de ces taxes au tarif antérieurement en vigueur établi par une transaction ayant force de chose jugée entre tous les arrosants et ladite société, ne peut résulter d'un paiement isolé fait sur les bases du nouveau tarif par cet arrosant. — Cass., 8 août 1900, [*Gaz. du Pal.*, 1900.2.548]

271. — ... Qu'un règlement, intervenu à la suite d'une vente d'actions à émettre, a pu demeurer soumis, comme l'avait été la vente, à la condition d'émission des actions, alors même que, dans le règlement dont il s'agit, la condition n'a pas été formellement réservée. — Cass., 22 déc. 1885, Reggio, [S. 87.1.163, P. 87.1.384] — Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1273, n. 22. — ... Que du moins, le juge du fait, en interprétant en ce sens la commune intention des parties, n'excède pas les limites de son pouvoir. — Même arrêt. — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1273, n. 23.

272. — ... Qu'il n'y a novation ni par changement de débiteur, ni par substitution d'une dette nouvelle à une dette ancienne, emportant extinction de la dette primitive, et, par voie de conséquence, extinction du cautionnement consenti au profit du créancier pour garantie de cette dette, dans l'acte par lequel une société, dont fait partie le débiteur primitif, s'engage à verser annuellement au créancier, au crédit du compte du débiteur, le montant des bénéfices réalisés par celui-ci, sans que le versement annuel puisse être inférieur à un chiffre déterminé. — Limoges, 15 juin 1898, Perret, [S. et P. 1901.2.134] — En pareil cas, la convention intervenue entre la société et le créancier, n'ayant d'autre objet que de consentir au débiteur des termes de libération, et d'obliger la société à compléter chaque année le montant du versement stipulé, si les bénéfices réalisés dans la société par le débiteur étaient insuffisants pour en parfaire le chiffre, doit être interprétée comme un cautionnement donné par la société, et qui n'a pu éteindre la dette du débiteur. — Même arrêt.

273. — Il importe peu qu'il soit stipulé dans l'acte intervenu entre la société et le créancier que le remboursement de la dette ne pourra être demandé au débiteur « dans d'autres conditions que celles qui y sont stipulées », et que le créancier, dans cet acte, déclare faire remise au débiteur des intérêts par lui dus, et annuler les billets que le débiteur lui avait souscrits; ces diverses stipulations, loin d'être incompatibles avec le maintien de l'obligation primitive, témoignent de l'intention des parties de

maintenir cette obligation, avec les simples changements apportés quant au mode de paiement et à la création de sûretés nouvelles. — Même arrêt.

274. — Si un litige s'élève sur l'existence ou l'inexistence de l'*animus novandi*, à quel mode de preuve faudra-t-il recourir pour en apporter la démonstration? Ici encore, la loi fournit elle-même la réponse. Si la novation ne se présume pas, en revanche il n'est pas nécessaire qu'elle se trouve exprimée en termes sacramentels, soit même par équipollents; la volonté d'opérer la novation n'a pas besoin d'être manifestée sous une forme spéciale. Il suffit, dit l'art. 1273, « *qu'elle ressorte clairement de l'acte* ». En général, on entend le mot *acte* qui figure dans ce texte comme désignant l'opération faite et non l'écrit qui la constate. Il en résulte, comme on l'a vu d'ailleurs par les explications ci-dessus, que l'intention de nover ne doit pas nécessairement être déclarée par écrit, ni même être expressément formulée, qu'elle peut être implicite ou tacite, et s'induire de la nature des conventions intervenues, de circonstances extérieures, de faits matériels, de tout élément apte à procurer la certitude. — Cass., 1er sept. 1806, Assèré, [S. et P. chr.]; — 2 janv. 1807, Vergnes, [S. et P. chr.]; — 16 janv. 1828, Mathelin, [S. et P. chr.]; — 14 mars 1834, Mahoudeau, [S. 34.1.257, P. chr.]; — 9 juill. 1834, Désessarts, [S. 34.1.805, P. chr.]; — 8 nov. 1875, Crédit agricole, [S. 76.1.102, P. 76.249, D. 76.1.438]; — 19 nov. 1888, Cie des Porteurs de la Meuse, [S. 89.1.72, P. 89.1.153, D. 89.5.327] — Rouen, 10 juin 1835, Daire, [S. 35.2.362, P. chr.] — Limoges, 21 janv. 1889, Grilbère, [D. 90.2.11] — V. aussi Besançon, 11 janv. 1883, Verbe, sous Cass., 19 mai 1884, [S. 85.1.113, P. 85.1.252, D. 83.2.211] — Nancy, 23 juill. 1895, Ladrague, [D. 96.2.182] — *Exposé des motifs*, par Bigot-Préameneu (Locré, *Lég.*, t. 12, p. 377, n. 146); Pothier, n. 590; Toullier, t. 7, n. 276 et 277; Duranton, t. 12, n. 283 et 284; Boileux, t. 4, sur l'art. 1273; Rolland de Villargues, v° *Novation*, n. 47; Laurent, t. 18, n. 260 et s.; Planiol, t. 2, p. 174, n. 571; Marcadé, sur l'art. 1273, n. 1; Massé, *Dr. comm.* t. 4, n. 2194; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 445; Larombière, t. 5, sur l'art. 1273, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, p. 217, note 28; Baudry-Lacantinerie, t. 2, p. 782.

275. — Ainsi, de la part du créancier, il y aurait manifestation suffisante de l'intention de faire novation s'il disait se contenter de la seconde obligation. — Pothier, *Oblig.*, n. 559; Toullier, t. 7, n. 277.

276. — Hâtons-nous d'ajouter une restriction sans laquelle l'art. 1273 recevrait une application trop étendue et abusive. La doctrine et la jurisprudence ne voient pas dans cet article une dérogation aux règles générales du Code civil sur la preuve de l'existence des obligations. Par conséquent, en matière civile, le juge pourra, au-dessous de 150 fr., baser sa décision sur le témoignage ou même sur des présomptions graves, précises et concordantes; au-dessus de 150 fr. il faudra que l'intention de nover se dégage d'un écrit ou d'un commencement de preuve par écrit corroboré par la preuve testimoniale ou par des présomptions. — Cass., 14 mars 1834, précité; — 9 juill. 1834, précité; — 31 mai 1854, Maulvot, [S. 55.1.44, P. 55.2.139, D. 54.1.345]; — 12 déc. 1866, Couret, [S. 68.1.70, P. 68.148, D. 67.1.433]; — 24 juill. 1883, Broca, [S. 85.1.119, P. 85.1.262]; — 19 nov. 1888, précité; — 27 nov. 1893, Gamain, [S. et P. 95.1.167, D. 94.1.60] — V. aussi Aubry et Rau, t. 4, p. 217, § 324, note 29; Laurent, t. 18, n. 261; Demolombe, t. 28, n. 270; Larombière, t. 5, sur l'art. 1273, n. 1; Planiol, t. 2, p. 174, n. 571; Baudry-Lacantinerie, t. 2, p. 782; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1273, n. 1 et s.

277. — Conformément au principe d'après lequel la preuve de la novation n'est soumise à aucune règle spéciale et se fait d'après le droit commun, d'une manière générale en matière de commerce la novation peut être prouvée par simples présomptions, puisque, de droit commun, en matière commerciale, ce mode de preuve est admissible. Mais il faut bien entendu que, conformément à l'art. 1353, C. civ., les présomptions soient graves, précises et concordantes. — Cass., 16 nov. 1841, Maymat, [S. 41.1.819, P. 43.2.424]; — 31 mai 1854, précité; — 28 mai 1866, Ch. de fer d'Orléans, [S. 66.1.299, P. 66.781, D. 66.1.300]; — 1er déc. 1873, Calugérovich, [S. 74.1.82, P. 74.169, D. 74.1.482]; — 19 févr. 1878, Caisse générale des assurances agricoles, [S. 80.1.77, P. 80.100]; — 4 janv. 1888, Chevreau, [S. 88.1.254, P. 88.1.615, et le rapport de M. le conseiller Cotelle, D. 88.1.37]; — 19 nov. 1888, précité. — Angers, 29 juill. 1868, Despaux et Marchand, [D. 69.2.8] — Lyon, 10 mars 1871, [Mon. de Lyon, 71.272] — Paris, 5 juin 1889, Syndic de la société du Crédit viager, [S. 90.2.69, P. 90.1.346] — Aubry et Rau, loc. cit.; Laurent, loc. cit.; Demolombe, loc. cit.; Larombière, loc. cit.

278. — Il a été jugé spécialement que, même en matière de changement de débiteur, la novation, et, par conséquent, la décharge du premier débiteur, peuvent se prouver par simples présomptions dans des circonstances où le droit commun comporterait ce mode de preuve. — Cass., 30 nov. 1829, Faye, [S. et P. chr.]; — 8 mars 1853, Ponsard, [D. 54.5.510] — Bourges, 5 janv. 1850, Alloli, [S. 51.2.531, P. 51.1.557, D. 52.2.38]

279. — ... Que, même en matière civile, et lorsqu'il s'agissait d'un changement de débiteur, la preuve de la novation pouvait résulter de simples présomptions, pourvu que ces présomptions fussent déduites de l'interprétation d'écrits émanés du créancier lorsque le litige porte sur une somme supérieure à 150 fr. — Cass., 12 déc. 1866, Couret, [S. 68.1.70, P. 68.148, D. 67.1.433]

280. — ... Que lorsqu'un legs ayant été mis par le *de cujus* à la charge de plusieurs héritiers, il est prétendu qu'une convention a, par novation, mis le montant dudit legs exclusivement à la charge d'un seul des héritiers, la preuve de l'existence de cette convention peut résulter d'une requête et d'une citation en conciliation émanées du légataire et renvoyant à un état liquidatif, tous actes rendant la convention vraisemblable et complétés par des présomptions graves, précises et concordantes. Vainement on objecterait que la requête et la citation contiennent des réserves formelles; vainement on objecterait que la loi interdit de puiser dans des actes distincts les éléments constitutifs d'un commencement de preuve par écrit : des réserves vagues et indéterminées, insérées dans un acte de procédure, ne sauraient avoir pour effet de détruire l'aveu d'une convention verbale intervenue entre les parties, et, d'autre part, les éléments constitutifs du commencement de preuve par écrit peuvent être puisés dans des actes distincts. — Cass., 27 nov. 1893, précité.

281. — ... Qu'en matière commerciale les juges du fond peuvent décider, par appréciation des circonstances de la cause, que les actes produits présentent les caractères d'une novation par changement de créancier, sans que leur décision offre prise à la cassation. — Cass., 16 nov. 1841, précité; — 1er déc. 1873, précité.

282. — ... Que la déclaration qu'il y a eu novation par substitution à la dette d'une société dissoute de la dette d'un seul des anciens associés ne peut être attaquée sous prétexte que la volonté de nover aurait été simplement présumée au mépris de la règle d'après laquelle la novation ne se présume pas, lorsque les juges, loin de présumer l'existence d'un changement dans les rapports du créancier et de ses débiteurs primitifs, ont, au contraire, conclu ce changement d'une appréciation de faits, de circonstances et d'actes commerciaux précis dans lesquels ils ont vu et pu voir clairement la volonté de l'opérer. — Cass., 8 mars 1853, précité.

283. — ... Que le commerçant qui, en compte courant avec une société, en a fait dresser la balance à l'expiration de cette société, et a fait, du compte créditeur constaté à son profit, le premier élément d'un nouveau compte courant établi d'abord chez l'associé qui a requis en son nom personnel l'établissement social dissous, puis dans une nouvelle société formée pour l'exploitation du même établissement, doit être considéré comme ayant fait novation à sa créance contre l'ancienne société en acceptant pour seules débitrices les deux maisons avec lesquelles il a successivement continué ses opérations de compte courant, alors surtout qu'il a concouru pour l'intégralité du solde de son compte dans la société nouvelle, sans distraction de celui afférent à l'ancienne, au contrat d'abandon de biens fait à ses créanciers par cette nouvelle société et aux distributions de dividendes qui en ont été l'exécution; que, par suite, les membres de l'ancienne société dissoute qui sont restés étrangers à la nouvelle ne peuvent être actionnés par ce commerçant en paiement de la créance résultant du compte courant arrêté lors de l'expiration de leur société. — Cass., 31 mai 1854, précité. — Angers, 29 juill. 1868, précité. — Rappelons toutefois que la novation ne résulte pas nécessairement de la continuation des opérations de compte courant d'une société dissoute avec la société qui lui succède.

284. — ... Qu'en matière commerciale, quand en vertu d'un accord intervenu exclusivement entre le tiers porteur et le tireur,

une traite venue à échéance a été remplacée par une traite nouvelle pour laquelle le tiers porteur n'a demandé à l'endosseur de la première ni endossement ni garantie par acte séparé, et n'a même échangé aucune correspondance avec lui à ce sujet, et quand en outre ce tiers porteur a plus tard produit pour le montant de cette traite au passif de la faillite du tireur et a touché le dividende y afférent, les juges peuvent tirer des faits ainsi constatés la preuve que, d'après la volonté des parties, il y a eu novation par changement de débiteur. — Cass., 19 nov. 1888, précité.

285. — En cas de contestation sur le point de savoir s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu intention de nover, il appartient aux tribunaux de constater les faits et de déterminer le sens des actes dont on prétend faire ressortir cette intention; à cet égard leur décision est souveraine. — Cass., 8 nov. 1875, Crédit agricole, [S. 76.1.102, P. 76.249, D. 76.1.438]; — 20 nov. 1877, Supernant, [S. 78.1.71, P. 78.150] — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3831 et s.

286. — Ainsi il a été jugé que les tribunaux peuvent décider souverainement, d'après les circonstances de la cause, que de deux obligations souscrites successivement entre les mêmes parties, ayant le même objet, le même caractère et ne différant que par le chiffre et l'exigibilité, la seconde n'a pu avoir pour but que de nover la première et qu'ainsi le créancier est sans droit à demander l'exécution de celle-ci. — Riom, 24 févr. 1887, Tissandier, [D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 1041]

287. — ... Que l'appréciation du point de savoir si les parties, en réglant leurs rapports d'intérêts réciproques par un compte courant, ont eu ou non l'intention de faire novation à telle ou telle créance qu'elles ont comprise dans ce compte, appartient souverainement aux juges du fond. — Cass., 16 mars 1857, Pagniez, [P. 57.434, D. 57.1.347] — ... Que, par suite, l'arrêt qui décide que le vendeur d'un office n'a point, par cela seul qu'il en a fait figurer le prix dans un compte courant ouvert entre lui et son cessionnaire, renoncé au privilège attaché à sa créance, et qui, par appréciation de l'intention des parties, maintient ce privilège, ne viole pas les principes de la novation. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Compte courant*, n. 629.

288. — ... Qu'il en est de même de la déclaration des juges du fond refusant de voir une novation dans l'échange, fait par un créancier, de billets signés par une société contre d'autres billets souscrits par un des associés. — Cass., 10 juin 1873, Pigeneau, [S. 74.1.78, P. 74.162, D. 74.1.83] — Mais l'appréciation des conséquences légales que le juge, pour admettre ou rejeter la novation, a tirées des faits et des actes, tels qu'il les a constatés et interprétés, tombe, comme constituant une question de droit, sous le contrôle de la Cour de cassation. — Aubry et Rau, t. 4, p. 220 et 221; Planiol, t. 2, p. 174 et 175. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3827 et s. — *Adde*, Cass., 12 févr. 1873, Mounier, [S. 73.1.457, P. 73.1161, D. 73.1.413]

289. — Nous rapportons *infrà*, n. 333 et s., un arrêt de la Cour de cassation du 9 déc. 1891, Rabourdin, [S. et P. 92.1.59, D. 92.1.68], proclamant et précisant d'une façon particulièrement intéressante les pouvoirs qui appartiennent à la Cour de cassation pour réviser en matière de novation les décisions des juges du fait. La Cour suprême a encore fait usage de ses prérogatives en matière de novation par un arrêt postérieur aux termes duquel un acte sous seing privé, dans lequel un souscripteur de billets à ordre énumère les billets et prend vis-à-vis du porteur l'engagement de les acquitter dès qu'il le pourra, et qu'il intitule « reconnaissance de dette », forme un titre complet qui se suffit à lui-même, sans qu'il soit besoin d'en rapprocher les effets qu'il vise. Il opère, par suite, novation de l'ancienne dette à laquelle il substitue une dette nouvelle prescriptible seulement par trente ans, et il n'a pas seulement pour effet d'interrompre la prescription qui demeurerait quinquennale comme auparavant. Dans ce cas, lorsque les juges du fait ont méconnu le caractère juridique de l'acte, il appartient à la Cour de cassation de le lui restituer. — Cass., 30 nov. 1897, Soulié-Cottineau, [S. et P. 98.1.345, D. 98.1.190]

290. — Par un arrêt encore plus récent, la chambre civile de la Cour de cassation a, une fois de plus, énergiquement proclamé son droit de contrôle sur la valeur légale des faits d'où les tribunaux prétendent induire la novation. La cour de Nîmes, après avoir reconnu qu'une transaction de l'an X fixait à 6 fr. 13 par hectare la redevance à payer à la société du canal de Craponne pour l'arrosage des vergers riverains, avait déclaré cette taxe élevée du double, en se fondant : 1° sur un contrat judiciaire soi-disant intervenu au cours d'un procès en 1884; 2° sur ce que l'abonné, partie au litige de 1899, avait payé le nouveau prix en 1885 : la Cour estimait qu'en raison de cette exécution il y avait lieu de dire qu'il s'était opéré entre les parties une véritable novation. La chambre civile a cassé l'arrêt par les motifs suivants : « attendu que c'est d'une présomption tirée d'un paiement isolé que la cour d'appel fait résulter la preuve d'une novation qui se serait opérée dans l'objet de l'obligation de Bertin envers la société, et ce, contrairement à la règle posée par l'art. 1273, C. civ., qui porte que la novation ne se présume pas et que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte : d'où il suit que, en refusant par ces motifs, de faire produire effet à la transaction de germinal an X et en condamnant Bertin à payer la somme qui lui était réclamée, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé. — Cass., 8 août 1900, [*Gaz. Pal.*, 1900.2.548]

291. — Remarquons enfin que, conformément au droit commun, c'est au débiteur qui se prétend libéré par la novation d'en prouver l'existence. — Cass., 12 déc. 1866, Couret, [S. 68.1.70, P. 68.148, D. 67.1.103]

Section II.

Changement de dette.

§ 1. *Généralités.*

292. — Nous rappellerons que la novation objective résulte, virtuellement et nécessairement, de tout changement qui, portant sur l'objet même de la prestation, ou sur la nature juridique de l'obligation, la transforme en une obligation nouvelle, distincte de la première, et incompatible avec elle (Aubry et Rau, t. 4, p. 217). C'est ce qui a lieu, par exemple : au cas d'acceptation pure et simple d'une promesse de dation en paiement. — Cass., 19 juin 1817, De Rouzille, [S. et P. chr.]; — 10 mai 1858, Leroy-Dévillers, [S. 59.1.161, P. 58.1185, D. 58.1.284] — Bourges, 21 déc. 1825, Emonot, [S. et P. chr.] — Poitiers, 18 janv. 1864, Renaud, [S. 64.2.198, P. 64.1007, D. 64.2.95] — Aubry et Rau, t. 4, p. 217 et 221; Larombière, t. 5, art. 1278, n. 6. — V. *suprà*, v° *Dation en paiement*, n. 12 et s.

293. — ... Lorsque le créancier d'une rente a donné quittance des arrérages échus sans en avoir reçu le paiement effectif et les a laissés entre les mains du débiteur à titre de capital, à charge de lui en servir les intérêts. — Cass., 19 août 1844, De la Bonnevalière, [S. 45.1.38, P. 44.2.680] — Aubry et Rau, t. 4, p. 217 et 218; Demolombe, t. 28, n. 286.

294. — ... Et au moins, en principe, lorsque les parties ont conclu ensemble une convention de compte courant et que l'une a fait figurer à son crédit une créance dont l'autre était débitrice. — Orléans, 14 juill. 1847, Grainville, [P. 47.2.551] — Besançon, 22 juin 1864, Delacroix, [D. 64.2.119] — Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 3, n. 326; Noblet, *Compte courant*, p. 4 et s; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, n. 52; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, n. 345. — V. *suprà*, v° *Compte courant*, n. 90, 305 et s., 398. — V. aussi *infrà*, n. 309.

295. — A un autre point de vue, la novation par changement de dette s'opère de deux façons, savoir : 1° lorsque l'intention des parties de l'opérer résulte, virtuellement et nécessairement, de l'incompatibilité entre l'ancienne dette et la dette nouvelle (V. *infrà*, n. 578); 2° lorsque, indépendamment même de cette incompatibilité, l'intention des parties d'opérer la novation est manifestée clairement de toute autre manière. — Cass., 8 nov. 1875, Crédit agricole, [S. 76.1.102, P. 76.249, D. 76.1.438] — Aubry et Rau, t. 4, n. 217 et 218. — V. *suprà*, n. 259 et s.

296. — Dans le premier cas, l'incompatibilité étant nécessaire (V. *suprà*, n. 264), il faut en conclure qu'il n'y aurait point novation si la convention nouvelle, sans changer ni l'objet ni la nature juridique de la dette, ne différait par aucun élément essentiel de la convention primitive et en constituait seulement la reproduction; il y aurait seulement alors reconnaissance d'une dette. Ainsi, dit un auteur, nous ne saurions voir une véritable novation dans l'acte par lequel le créancier déclarerait laisser à titre de dépôt la somme qui lui est due, entre les mains du débiteur, pour y être tenue à la disposition des opposants et être payée à qui par justice il serait ordonné. Bien loin d'innover, une pareille convention n'est que la conséquence de l'inexigibilité de la dette, et la consécration du titre même qui la constitue.

— Larombière. . 5, sur l'art. 1273, n. 10. — V. cep. Toullier, t. 7, n. 279, note 1.

297. — De même, au cas où une donation entre-vifs d'immeubles a été consentie moyennant diverses prestations annuelles que le donataire s'est obligé à fournir au donateur à titre de pension viagère, le consentement ultérieur de ce dernier à reprendre la jouissance d'une partie des biens donnés, et la réclamation par lui faite des intérêts d'un prix ou d'une indemnité représentant l'autre partie de ces biens, n'impliquent point, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que les parties aient eu la volonté d'opérer novation, l'extinction de la pension viagère stipulée et sa transformation en un simple usufruit, de tels faits n'étant point incompatibles avec la persistance du droit du donateur à des prestations annuelles et viagères. Dès lors, le donateur conserve en pareil cas le droit d'exiger le paiement de ces prestations. — Cass, 17 déc. 1862, Deligne, [S. 63.1.247, P. 63.833, D. 63.1.16]

298. — Il a été également jugé que la conversion de traites en plusieurs coupures faites par le porteur, de concert avec l'accepteur, n'opère point de novation à l'égard du tireur; en sorte que si l'accepteur tombe en faillite avant l'échéance de ces traites, le porteur perd son recours contre ce tireur. — Paris, 2 août 1809, Dittemer et Brelaz, [P. chr.]

299. — ... Que le traité par lequel l'héritier fixe en argent le montant de la légitime due à ses frères et sœurs, doit être considéré comme un simple règlement de créance n'opérant pas novation; qu'en conséquence, le légitimaire conserve, nonobstant ce traité, le droit d'être colloqué par privilège sur les biens de la succession par la voie de séparation des patrimoines. — Grenoble, 8 juin 1825, Mercier, [S. et P. chr.]

300. — ... Que la lettre missive adressée au créancier (un hôtelier-restaurateur) qui a fourni des aliments en dehors de son établissement, et dans laquelle le débiteur (le consommateur à qui les aliments ont été fournis se déclare prêt à payer s'il obtient certaines rectifications de comptes réclamées par lui, n'est que la confirmation pure et simple du principe de la dette qu'elle laisse subsister avec toutes ses conséquences légales sans aucunement la modifier. En ce cas, il n'y a pas novation, et la prescription nouvelle qui recommence à courir est la prescription ancienne, c'est-à-dire la prescription annale. Il n'y a ici, suivant les termes de l'art. 2274, C. civ., ni *arrêté de compte*, c'est-à-dire un mot écrit par le débiteur au bas du mémoire ou sur le registre du créancier pour reconnaître sa dette, ni une *cédule ou obligation*, c'est-à-dire une renonciation de cette même dette par acte séparé, acte auquel la loi donne le nom de *cédule* quand il est fait sous seing privé et celui d'obligation quand il est fait dans la forme authentique. — Paris, 14 juin 1899, Trempé, [S. et P. 1900.2.15] — En conséquence, le débiteur ne saurait invoquer la prescription trentenaire comme substituée à la prescription annale. — Même arrêt.

301. — Il n'y aurait même point novation si la convention nouvelle, sans changer ni l'objet ni la nature juridique de la dette, y apportait seulement des modalités, des augmentations ou des diminutions qui seraient relatives à sa quotité ou à son importance, au taux des intérêts, à ses garanties accessoires, à l'époque de son exigibilité, à la forme du titre, aux modes d'exécution. — Cass., 17 déc. 1862, précité; — 8 nov. 1875, précité; — 13 nov. 1877, Fouët, [S. 78.1.415, P. 78.1079, D. 78.1.300] — Limoges, 31 janv. 1857, Coste, [S. 58.2.90, P. 58.1010] — Aubry et Rau, t. 4, p. 218; Fuzier-Herman et Darras, art. 1271, n. 36.

302. — Ainsi la dette était de 20,000 fr. Le débiteur et le créancier conviennent qu'elle sera désormais, soit de 15,000 seulement, soit au contraire de 25,000 : ni dans le premier cas, ni dans le second, il n'y aura novation. — Pothier, *Oblig.*, n. 594; Toullier, t. 7, n. 277; Duranton, t. 2, n. 286; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 981.

303. — La dette était immédiatement exigible : le créancier accorde un délai au débiteur. En général l'addition de cette modalité n'entraînera pas novation. Comme le dit justement M. Planiol (t. 2, p. 174), « le terme ne concerne que l'exécution de l'obligation, et non sa constitution; ce n'est pas une nouvelle dette, un nouveau rapport de droit qui s'établit, c'est l'ancien qui reçoit son accomplissement, un peu plus tôt ou un peu plus tard. » — Cass., 23 août 1871, Poulain, [S. 71.1.133, P. 71.403, D. 71.1.323]; — 1er févr. 1876, Charnay et autres, [S. 76.1.149, P. 76.360, D. 78.1.229]; — 13 nov. 1877, précité. — Caen, 16 juin 1846, Bouzenot, [S. 46.1.440, P. 47.1.18, D. 46.1.2[illegible]] — Douai, 2 mai 1848, Sriber, [S. 48.2.518, P. 48.2.152, D. 49.2.[illegible]] — Limoges, 31 janv. 1857, Coste et Quiquandon, [S. 58.2.[illegible], P. 58.1010] — Nancy, 5 mars 1873, Begin, [S. 73.2.70, P. 73.329, D. 73.2.164] — Aubry et Rau, t. 4, p. 218; Larombière, t. 5, sur l'art. 1273, n. 3. — V. *suprà*, n. 272.

304. — Ainsi il a été jugé : qu'il n'y a pas novation dans la créance, lorsque, sur les offres de remboursement, le créancier ayant opposé que ce remboursement doit être précédé d'un avertissement de trois mois d'avance, il est convenu entre les parties que ce délai de trois mois courra à partir du jour des offres (L. 8, C. *de novat. et de deleg.*). — Cass., 21 brum. an VII, Bussy et Caudy, [S. et P. chr.]

305. — ... Qu'une créance originairement commerciale reste toujours la même, malgré la convention survenue ultérieurement que la somme sera payée par parties en un certain délai; que, dès lors, le débiteur ne peut se soustraire à la juridiction commerciale sur le motif que sa dette, par l'effet de la convention, n'est plus qu'une dette purement civile. — Cass., 11 févr. 1829, Foulon, [P. chr.]

306. — ... Que lorsque le propriétaire d'un billet a accordé un sursis à l'individu qui s'en est approprié le montant par un abus de confiance, sous la promesse faite par ce dernier de le rembourser à l'époque convenue, à peine d'être poursuivi devant les tribunaux compétents, il ne peut résulter de là une fin de non recevoir contre la plainte de la partie lésée; qu'on ne saurait prétendre qu'il y a eu là une novation qui a civilisé l'affaire. — Bordeaux, 21 juill. 1830, Bourbon, [S. 31.2.236, P. chr.]

307. — ... Qu'il n'y a pas novation à la dette solidaire de plusieurs parties envers le notaire qui a rédigé leurs conventions, par cela seul que le notaire aurait accordé à l'une d'elles un délai pour sa libération. — Toulouse, 20 avr. 1847, Gisclard, [S. 47.2.465, P. 47.2.362] — Fuzier-Herman et Darras, art. 1271, n. 55.

308. — ... Que la volonté d'opérer novation ne résulte pas de ce fait que le créancier a exigé du débiteur soit des intérêts, alors que la créance n'en portait point... — Bruxelles, 31 oct. 1828, N..., [P. chr.] — ... soit une augmentation d'intérêts, pour le capital dont il était redevable, comme condition du délai qu'il lui accordait pour se libérer. — Cass., 13 nov. 1877, précité.

309. — ... Que n'emporte pas davantage novation, et par suite ne détruit pas le caractère privilégié d'une créance, le simple fait par celui à qui elle appartient, de l'avoir portée dans le compte courant général de son débiteur où figurent des créances d'origine et de nature diverses, en vue d'en présenter l'ensemble et d'en faciliter le règlement, alors d'ailleurs qu'il n'existait entre les parties aucune convention de compte courant. — Cass., 29 nov. 1871, Quenesson, [S. 72.1.70, P. 72.148, D. 73.1.82] — V. Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, n. 52; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 345; Noblet, *Compte courant*, n. 53. — V. *suprà*, n. 266.

310. — A plus forte raison en serait-il de même de l'abréviation du terme qui, au lieu de retarder, avancerait au contraire l'époque de l'exigibilité. — Toullier, t. 7, n. 277; Duranton, t. 12, n. 286; Championnière et Rigaud, t. 2, n. 997; Planiol, t. 2, p. 174.

311. — Au contraire le changement qui consisterait à supprimer ou à ajouter une condition affecterait l'existence même de la créance : on ne peut pas dire alors que ce soit le même rapport qui subsiste puisque la nouvelle obligation subsistera peut-être dans des circonstances où l'ancienne aurait disparu et réciproquement. Planiol (*loc. cit.*) estime qu'en ce cas il y aura novation. Nous nous en référons sur ce point à ce que nous avons dit lorsque nous avons traité de l'obligation nouvelle (V. *suprà*, n. 110 et s.). Rappelons seulement que si la première créance, d'abord pure et simple, est affectée ensuite d'une condition, la novation sera, en principe, conditionnelle elle-même; elle ne sera incommutable que si les parties ont la volonté expresse de la consommer dès à présent. — Aubry et Rau, t. 4, p. 214.

312. — Au reste il résulte des explications déjà données qu'un simple changement qui, de sa nature, n'emporte pas novation, et qui ne crée pas d'incompatibilité entre les deux obligations, suffit pour opérer novation si telle a été l'intention des parties. — Mais, en pareil cas, le juge devra toujours, à l'appui de la sentence qui consacrera la novation, indiquer les éléments dont il entend faire ressortir cette intention. — Aubry et Rau, t. 4, p. 218; Demolombe, t. 28, n. 299.

3. — Ainsi il a été jugé que les juges du fond ont pu dé-
sans que leur décision donne en cela ouverture à cassa-
qu'un bail à complant qui interdit au preneur certaines
és qui lui étaient accordées par un précédent bail, entaché
odalité, a fait novation à ce bail, encore bien qu'il soit dit
le second bail que le tout avait lieu conformément à ce qui
xprimé dans le premier bail. — Cass., 19 juin 1832, Grasset,
2.1.859, P. chr.]

14. — La dette était constatée seulement par un acte sous
privé : les parties la font constater par un acte authen-
. Y aura-t-il novation? Non s'il est reconnu en fait que les
es ont eu seulement l'intention de maintenir la dette et de
onserver, en la garantissant mieux, son caractère primitif :
la convention qu'elles ont faite n'implique en aucune ma-
, virtuellement et nécessairement, l'extinction de la dette
existe entre elles. — Nancy, 5 mars 1873, Begin, [S. 73.2.
P. 73.329, D. 73.2.164] — Aubry et Rau, t. 4, p. 218; Fuzier-
man et Darras, art. 1271, n. 40.

15. — Ainsi il a été jugé : que le fait par le vendeur d'un
e d'avoir, postérieurement à la vente, accepté du cession-
re une obligation hypothécaire en garantie du paiement de
prix, ne suffit pas pour opérer novation à la créance privi-
iée résultant de l'acte de cession, à moins que les parties
ient eu évidemment l'intention de faire cette novation. —
éans, 31 janv. 1846, Baugé, [S. 47.2.470, P. 47.2.29, D. 47.
01] — V. aussi Cass., 8 nov. 1875, Crédit agricole, [S. 76.1..
, P. 76.249, D. 76.1.438] — Fuzier-Herman et Darras, art.
71, n. 48.

316. — ... Qu'une dette originairement commerciale ne perd
s ce caractère par cela seul qu'elle est ultérieurement reconnue
r un acte notarié et garantie par une hypothèque. — Cass.,
févr. 1826, Cardon, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1876, Char-
y et autres, [S. 76.1.149, P. 76.360, D. 78.1.229] — Grenoble,
juin 1826, Duverney, [S. et P. chr.] — Orléans, 31 janv. 1846,
récité. — Limoges, 31 janv. 1857, Costé et Quiquandon, [S. 58.
.90, P. 58.1010] — Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2197; Aubry et
tau, t. 4, p. 218, note 35. — V. *infrà*, n. 596 et s.

317. — ... Que peu importe que le créancier remette au dé-
iteur les titres commerciaux dont il était porteur. — Cass.,
1 févr. 1826, précité.

318. — ... Qu'il en est ainsi, alors surtout que la nature com-
nerciale de la dette est mentionnée dans l'acte notarié, et que
'intérêt est stipulé à 6 p. 0/0, comme en matière de commerce.
En conséquence, le débiteur assigné en paiement de cette dette
levant le tribunal de commerce est non recevable à demander
son renvoi devant les juges civils. — Cass., 21 févr. 1826, pré-
cité. — Merlin, *Rép.*, v° *Faillite*, § 2, art. 5; Zachariæ, t. 2, § 383,
note 19; Massé, *Dr. comm.*, t. 5, n. 286; Championnière et Ri-
gaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1011 et s.

319. — Jugé cependant que l'obligation authentique consentie en remplacement d'une obligation commerciale, par exemple en remplacement d'un billet de commerce, opère novation, tellement qu'elle n'autorise plus à l'avenir que la perception de l'intérêt au taux civil. — Cass., 26 mai 1855, Chevalier, [S. 55.1.387, P. 56.1.155] — Dijon, 17 févr. 1855, Chevalier, sous le même arrêt, [S. 55.1.387, P. 56.1.155, D. 55.1.264]

320. — La dette est commerciale : un tiers intervient dans l'acte authentique pour fournir au créancier soit un aval, soit une hypothèque sur son immeuble. Ici encore, aucune novation ne se produira s'il est constant en fait que les parties ont entendu conserver à la dette, en lui donnant seulement plus de solidité, son caractère originairement commercial. — Aubry et Rau, t. 4, p. 218.

321. — A l'inverse, la dette était garantie par une hypothèque, un gage, un cautionnement, ou toute autre sûreté; les parties conviennent que le créancier renonce à l'hypothèque, au gage ou au cautionnement : ici encore il n'y aura pas novation (C. civ., art. 1210, 1211 et 1212; Demolombe, t. 28, n. 279). Il y a alors simple extinction d'un droit réel ou d'une action contre une autre personne, mais l'action principale du créancier contre le débiteur reste intacte; celui ci n'est pas libéré, sa dette n'est pas modifiée (Planiol, t. 2, p. 174). — V. aussi les motifs de l'arrêt de la chambre des requêtes, 8 nov. 1875, précité.

322. — Enfin, un changement qui ne porte que sur l'exécution de la dette ne saurait non plus opérer novation. Il en est ainsi de l'indication d'un lieu de paiement autre que celui qui avait été d'abord convenu. — Demolombe, t. 28, n. 283; Aubry et Rau, *loc. cit.*

323. — Mais, dès que la convention nouvelle change la nature juridique ou l'objet de la dette, l'incompatibilité se manifeste entre la persistance de l'ancienne dette et l'existence de la nouvelle : la novation est alors opérée virtuellement et nécessairement. Voilà en quel sens il y a lieu de dire que cette condition d'incompatibilité est suffisante : indépendamment de toute déclaration des parties exprimant leur volonté d'opérer novation, bien plus, malgré la déclaration qu'elles auraient faite de n'avoir pas l'intention de l'opérer, car la novation peut résulter de la force même des principes, « leur protestation, dit Pothier, ne peut empêcher l'effet nécessaire et essentiel d'un acte » (*Oblig.*, n. 595). — V. aussi Demolombe, t. 28, n. 284; Laurent, t. 18, n. 265.

324. — Cependant une réserve ainsi formulée aurait au moins ce résultat de maintenir pour la garantie de la seconde obligation les sûretés attachées à la première dans la mesure où la loi le permet (C. civ., art. 1278). Telle était déjà l'opinion de Pothier (*loc. cit.*) en ce qui concerne les hypothèques, et c'est aussi l'avis des auteurs sous l'empire du Code civil. — Demolombe, t. 28, n. 284; Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1317.

325. — L'administration des finances a décidé que la substitution d'une obligation à la promesse de livrer des actions de la Banque de France, constituées en dot, est une novation (Déc. min. Fin., 13 août 1811).

§ 2. *Changement dans la cause juridique de la dette.*

326. — Ainsi que nous l'avons déjà indiqué *suprà*, n. 292, la novation par changement de dette peut s'opérer, non seulement si la dette change d'objet, mais si elle change de cause juridique. Vous aviez reçu de moi, à titre de dépôt, *ex causa depositi*, une somme de 10,000 fr. Je vous la laisse à titre de prêt, *ex causa mutui;* il y aura nécessairement novation; car il est impossible que vous soyez tout à la fois envers moi dépositaire et emprunteur de cette même somme (V. *suprà*, v° *Dépôt*, n. 113 et s., 141, 253). Jacques doit à Pierre 2,500 fr. comme fermier ou locataire. Ne pouvant payer, il se fait prêter cette somme par son propriétaire pour deux ans avec intérêts : il y a novation; sa dette comme locataire a disparu, ainsi que toutes les garanties qui en assuraient l'exécution : c'est maintenant en qualité d'emprunteur qu'il est tenu. — Planiol, t. 2, p. 173.

327. — A l'inverse, il y a novation dans le cas où un prêt a été converti en dépôt : car il est impossible que la même chose soit due à titre de prêt et à titre de dépôt (Menochius, *De præsumptionibus*, lib. 3, n. 43; Toullier, t. 7, n. 279; Grenier, *Hyp.*, n. 497; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Novation*, n. 53). D'où l'on conclut que le cours des intérêts qui avaient été stipulés pour le prêt cesse dès le moment de la seconde convention, et que l'hypothèque et le cautionnement sont éteints, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés. — Mais V. *suprà*, n. 296.

328. — Il a été jugé, par application de ces principes, que le débiteur d'un prix de vente qui, après avoir fait des offres réelles, a consenti, par suite de conventions particulières, à ne payer qu'une partie de son prix et à conserver le surplus, sans intérêts, à la disposition des créanciers qui se présenteraient, a pu, bien que la novation ne fût pas formellement stipulée, être considéré comme devenu simple dépositaire. — Cass., 1er sept. 1806, Asseré, [S. et P. chr.]

329. — Mais il a été jugé que la clause par laquelle un acquéreur s'oblige à garder partie du prix, pour sûreté d'une dette de son vendeur, n'emporte pas novation, en ce sens que l'acquéreur soit constitué débiteur de la dette même du vendeur, au même titre que lui. — Nîmes, 2 mess. an XIII, Verdier, [S. et P. chr.]

330. — Au contraire, lorsqu'un père, par suite du règlement qu'il a fait avec ses enfants au sujet de la succession de sa femme, leur mère, retient à titre d'usufruitier une partie de ce qu'il leur devait, la cause juridique de la dette est changée, l'ancienne dette a donc disparu, remplacée par la nouvelle. — Demolombe, t. 28, n. 285.

331. — Comme nous l'avons déjà vu (*suprà*, v° *Hypothèque*, n. 445 et s.), indépendamment des causes ordinaires ou com-

munes d'extinction des hypothèques, l'hypothèque légale de la femme peut s'éteindre au préjudice de ses héritiers par suite d'une novation particulière résultant de la liquidation et du règlement, même simplement fictif, de ses droits et reprises. C'est ce qui a lieu lorsque, le mari étant usufruitier de la fortune de sa femme, par contrat de mariage ou par testament, les héritiers de celle-ci laissent entre ses mains, après décompte et liquidation, le montant des reprises de la femme. En pareil cas, il s'opère novation dans le titre de l'obligation du veuf qui, débiteur jusqu'alors en qualité de mari, n'est plus désormais soumis qu'à une obligation de restitution comme usufruitier.

332. — Spécialement, il a été jugé que le mari donataire, avec dispense de caution, de l'usufruit d'une partie des biens de sa femme, qui se rend adjudicataire par licitation, après le décès de celle-ci, d'un immeuble ayant appartenu à la société d'acquêts entre lui et sa femme, et à qui attribution est faite, par la liquidation avec son colicitant, d'une partie de son prix d'adjudication en usufruit (la nue propriété de cette somme restant à l'autre colicitant), possède, désormais, comme usufruitier, les sommes qu'il devait comme adjudicataire, et, la cause juridique de la dette étant ainsi changée, il en résulte une novation. — Cass., 15 nov. 1886, Campion, [S. 90.1.339, P. 90.1.806] — Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1271, n. 61. — En conséquence de cette substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, celle-ci est éteinte, et, avec elle, le privilège de copartageant qui y était attaché. — Même arrêt. — *Sic,* Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1271, n. 62. — V. aussi, Cass., 9 août 1882, Poullain, [S. 83.1.402, P. 83.1.1025, et la note, D. 83.1.134]

333. — Il a été également jugé que la veuve commune en biens et donataire, avec dispense de caution et d'emploi, de l'usufruit de tous les biens de son mari, qui se rend adjudicataire sur licitation d'un immeuble dépendant de la communauté, et à qui attribution est faite, par l'acte de liquidation, d'une partie de son prix d'adjudication en usufruit, la nue propriété de cette somme restant à ses colicitants, possède désormais à titre d'usufruitière les sommes qu'elle devait comme adjudicataire; la cause de la dette est ainsi changée, et il en résulte virtuellement une novation. — Cass., 9 déc. 1891, Rabourdin, [S. et P. 92.1.59, et la note, D. 92.1.68] — En conséquence de cette substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, celle-ci est éteinte, et avec elle le privilège de copartageant qui y était attaché. — Même arrêt.

334. — Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les cohéritiers eussent fait la réserve expresse de leur privilège, suivant la faculté que leur en laisse l'art. 1278, C. civ. — Même arrêt.

335. — Mais pareille réserve ne peut s'induire du tableau des abandonnements, qui n'a en soi aucune valeur propre, alors d'ailleurs qu'au lieu de contredire la clause d'attribution opérant novation, il ne fait que la confirmer en en montrant les résultats et chiffres. Dès lors, il y a lieu à cassation de l'arrêt qui maintient l'inscription du privilège du copartageant en se fondant sur les dispositions de l'art. 2109, C. civ., et sur le tableau des abandonnements, et en repoussant par suite la novation produite par l'interversion de la qualité d'adjudicataire de la femme commune et de sa qualité d'usufruitière. — Même arrêt.

336. — Cette solution précise le caractère du tableau des abandonnements. « Le tableau des abandonnements (disait dans l'affaire M. le conseiller rapporteur Manau, résumant le mémoire à l'appui du pourvoi), n'est jamais, dans une liquidation, partie intégrante des accords des parties. Il n'est pas une cause de l'acte; il n'est que le résumé, sous une forme matériellement saisissable, des opérations compliquées de l'acte de partage; il n'a, par conséquent, aucune valeur propre, et ne dispense pas de se référer au texte de l'acte, et notamment aux divers articles du chapitre même des abandonnements. Quelles que soient les attributions, le tableau des abandonnements comprend toujours dans une première colonne, le montant intégral des valeurs de la succession; les autres colonnes indiquent également toujours quelle part chacun prend de cette masse indivise. Mais le tableau des abandonnements n'est pas destiné à déterminer à quel titre chacun reçoit sa part. Il ne distingue pas suivant que l'un des copartageants usufruitier a été ou non adjudicataire de l'immeuble ou des immeubles, et il n'a surtout pas pour objet de fixer la nature du droit de cet usufruitier sur les sommes provenant de l'adjudication prononcée à son profit, et qui lui sont attribuées. En un mot, le tableau des abandonnements n'est que le tableau synoptique d'une situation de fait. Il n'a aucune portée juridique ». Au surplus, ajoute le même rapport, « il reste un fait certain, c'est que dans l'espèce la femme a reçu la délivrance du legs d'usufruit, portant sur toutes les sommes à partager; le tableau lui-même en fait foi; les mentions elles-mêmes prouvent l'interversion de titre et la novation, puisque cette novation résulte forcément de la conservation par l'usufruitière des sommes qu'elle devait comme adjudicataire. Pour détruire les conséquences légales qui résultent de ces mentions elles-mêmes, il faudrait trouver en même temps, dans ce tableau, une réserve conventionnelle du privilège. Or, il n'y en a aucune dans ce résumé de chiffres. Donc, même en s'en tenant au tableau, et en le considérant comme partie intégrante de l'acte de partage, il est impossible d'admettre le maintien tacite du privilège ». — Rapport sous le même arrêt, [S. et P. *loc. cit.*]

§ 3. *Conversion d'un capital en rente ou d'une rente en capital.*

337. — Un capital exigible, provenant, par exemple, d'un prêt, est converti, par une convention nouvelle, en une rente, soit viagère, soit perpétuelle. Est-ce une novation?

338. — Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une rente viagère, il faut sans hésiter répondre affirmativement. « L'objet juridique de l'obligation nouvelle, dit un auteur, n'est plus en effet le même que celui de l'ancienne obligation. Quel était l'objet de l'ancienne obligation? Le capital. Quel est l'objet de l'obligation nouvelle? Les arrérages. Ce sont les arrérages seulement que le créancier peut demander (C. civ., art. 1909); ce sont les arrérages seulement que le débiteur peut offrir (C. civ., art. 1979). Comment pourrait-on voir encore l'objet de la dette dans un prétendu capital qui ne peut plus être demandé par l'un ni offert par l'autre? Aussi cette solution est-*elle* généralement admise » (Demolombe, t. 28, n. 293). — Ajoutons que la rente viagère présente un caractère aléatoire, qui n'existe pas dans la dette d'un capital. — Larombière, t. 5, sur l'art. 1271, n. 9 *in fine;* Laurent, t. 18, n. 268; Aubry et Rau, t. 4, p. 217. — V. *infrà,* n. 617.

339. — Et spécialement, il a été jugé que la substitution d'une rente viagère à un capital légué vaut novation. — Riom, 12 déc. 1883, Bertout, [D. 85.2.101]

340. — D'ailleurs, la novation ne nous paraît devoir se produire, lorsqu'une rente est substituée à une dette exigible, que si cette substitution a lieu *par acte séparé.* Dans le cas contraire, nous croyons que l'intention des parties n'est pas de créer successivement deux obligations dont l'une remplacerait l'autre, mais d'établir directement une rente, la mention du capital ayant simplement pour but d'indiquer la valeur d'après laquelle sera déterminé le chiffre de la rente, en raison du taux adopté (Championnière et Rigaud, n. 1318 et 1319; Laurent, t. 18, n. 269). Il a été décidé, conformément à cette opinion, que lorsque dans une vente, une portion (la moitié) du prix arrêté entre les parties a été convertie en capital d'une rente viagère au profit du vendeur, la nullité de cette constitution de rente prononcée, par exemple, par application de l'art. 1975, C. civ., entraîne celle de la vente elle-même s'il est démontré par les circonstances, et notamment par la passation d'un acte unique que, dans l'intention des parties, la rente viagère devait être le prix direct de la vente, et non l'objet d'un contrat distinct; qu'en conséquence le vendeur prétendrait vainement en pareil cas faire maintenir la vente avec son prix originaire, sous prétexte que la constitution de rente aurait été le résultat d'une novation. — Bordeaux, 16 août 1852, Bourson, [D. 56.2.18] — V. *infrà,* v° *Vente.*

341. — Le second cas offre, au contraire, une difficulté sérieuse, et n'a pas cessé d'être dans l'ancien droit comme dans le droit nouveau le sujet de vives dissidences. Pothier, tout en reconnaissant que l'opinion contraire avait le suffrage des autres auteurs, enseigne que la conversion d'un capital exigible en une *rente perpétuelle* emporte novation. Il donne deux raisons à l'appui de sa doctrine. La première, c'est qu'il est de l'essence du contrat de rente, contrat réel, que celui qui constitue la rente en reçoive le prix; le débiteur d'une somme exigible qui constitue une rente est donc censé avoir reçu cette somme, ce qui n'a lieu que par la quittance que le créancier lui en donne en paiement de la rente constituée en sa faveur; il y a alors compensation de la somme due et exigible avec le capital de la rente que devait à son tour le créancier, et par suite extinction de la première dette et novation. La seconde raison, c'est qu'on ne peut pas dire que le principal de la rente n'est que l'ancienne

créance qui continue de subsister sous forme de principal de rente au lieu de créance exigible, car la créance de la rente est une créance des *arrérages*, et non du principal qui, ne pouvant plus être exigé, n'est pas proprement dû : « est in facultate solutionis magis quam in obligatione ». — Pothier, *Obligations*, n. 559.

342. — Cette doctrine est adoptée par la plupart des auteurs modernes. Presque tous citent comme un exemple d'incompatibilité entre les deux conventions, la conversion d'une somme exigible en une rente viagère ou perpétuelle, ils ne distinguent pas. En effet, disent-ils, autre chose est l'obligation d'une somme exigible, et autre chose est l'obligation d'une rente moyennant un capital qui est aliéné. La créance d'une rente n'est proprement que la créance des arrérages qui en courent, et non celle du capital, qui, ne pouvant plus être exigé, n'est plus dû dans l'acception propre de ce mot. — Basnage, *Des hyp.*, 2e part., chap. 7; Toullier, t. 7, n. 280 et 304; Grenier, *Hyp.*, n. 499; Delvincourt, t. 2, p. 556; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Novation*, n. 66; Duranton, t. 12, n. 288; Marcadé, sur l'art. 1273, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, p. 217; Fuzier-Herman et Darras, art. 1271, n. 69. — V. *infrà*, n. 618.

343. — Il a été jugé, en ce sens, que la conversion d'un capital exigible en une rente, sans réserve des privilèges attachés à la créance primitive, emporte novation; qu'en conséquence, lorsqu'une telle conversion a été consentie de la part de l'héritier du débiteur et acceptée par le créancier, celui-ci ne peut plus demander la séparation des patrimoines. — Caen, 21 oct. 1826, Fouët, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 7 déc. 1814, Hoyau de Clermont, [S et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Séparation des patrimoines*. — Il en est ainsi, d'après certains auteurs, alors même que le créancier qui a consenti à la constitution de la rente a déclaré qu'il n'entendait pas faire novation : cette déclaration est contredite par l'effet nécessaire de l'acte. — Toullier, t. 7, n. 281; Duranton, t. 12, n. 287.

344. — Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que lorsqu'un vendeur à réméré, au lieu d'exercer le rachat purement et simplement, rentre dans le bien vendu en constituant sur ce bien une rente viagère au profit de l'acquéreur, moyennant quoi le contrat à réméré est déclaré nul et non avenu, il y a novation en ce sens que l'acquéreur à réméré n'a plus droit qu'au service de la rente; et il ne peut demander, à défaut de paiement des arrérages, à rentrer dans les droits résultant en sa faveur du contrat à réméré. — Douai, 22 juill. 1820, Buirette, [S. et P. chr.]

345. — Quelques auteurs professent, au contraire, que la novation ne résulte pas de la seule conversion d'un capital exigible en une rente perpétuelle. Ils s'appuient d'abord sur la doctrine généralement suivie par les anciens jurisconsultes qui, de l'aveu même de Pothier, refusaient de reconnaître en pareille hypothèse l'existence d'une novation (Bourjon, *Dr. comm. de la France*, t. 2, p. 563; Bretonnier, sur Henrys, t. 2, p. 875; Poulain-Duparc, *Princ. du dr. fr.*, t. 7, p. 317 et s.). Quant à l'argument qui consiste à dire que le débiteur du capital doit être censé l'avoir payé au créancier qui de son côté doit être censé l'avoir remis *ex novâ causâ* au débiteur, ils en contestent la valeur : lorsqu'il y a conversion, disent-ils, le créancier ne donne pas quittance de la somme due, puisque c'est précisément cette somme qui constitue le capital remboursable en cas de rachat de la rente (C. civ., art. 1911, 1912 et 1913); le créancier consent seulement, moyennant le service de la rente, à ne pas exiger ce capital; il ne fait autre chose, en définitive, que concéder à son débiteur un terme illimité. Or la simple prorogation du terme n'emporte pas novation (C. civ., art. 2039) : c'est donc l'ancienne dette qui subsiste, modifiée dans les conditions relatives à son exigibilité. — Troplong, *De la vente*, t. 2, n. 649; Larombière, t. 5, art. 1273, n. 9; Demolombe, t. 28, n. 295.

346. — Conformément à cette deuxième opinion, il a été jugé : que la conversion d'une créance exigible en une rente constituée n'opère pas de plein droit novation. — Rennes, 18 déc. 1811, Kérambard et Fabré, [P. chr.]

347. — ... Que la conversion du prix exigible d'une vente en une rente perpétuelle n'opère pas novation, alors surtout que l'intention des parties n'est pas évidente à cet égard; que, dès lors, en cas de non-paiement des arrérages de la rente, la résolution de la vente peut être demandée. — Bourges, 5 févr. 1812, Brissard, [S. et P. chr.]

348. — En tout cas, il va sans dire que la solution généralement admise et qui nous paraît préférable ne pourrait être étendue au cas où la rente aurait été créée par le même acte que la créance : il n'y a pas là en effet deux obligations distinctes, mais un contrat unique qui renferme des dispositions successives.

349. — Lorsqu'un capital représentant un prix de vente est converti en une rente, soit viagère, soit perpétuelle, cette conversion laisse-t-elle subsister ou éteint-elle les droits attachés à la créance du vendeur, notamment l'action en résolution et en reprise de la chose vendue? Il y a lieu de distinguer : 1° si la créance du capital est convertie en rente viagère ou en rente perpétuelle; 2° si la conversion en rente perpétuelle a été faite séance tenante dans l'acte même qui indiquait le montant du capital à payer, ou séparément par une convention distincte et postérieure.

350. — 1° Si le prix consistait en une *rente viagère* même constituée par le contrat de vente, le défaut de service de cette rente n'autoriserait pas, à moins de convention expresse, une demande en résolution. L'art. 1978, C. civ., est formel : le seul défaut de paiement des arrérages d'une rente viagère constituée à titre onéreux n'autorise pas le créancier à demander la résolution du contrat; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens du débiteur pour faire consentir ou ordonner, sur le prix de la vente, l'emploi d'un capital productif d'une somme d'intérêts égale à la rente. — Aubry et Rau, t. 4, p. 591. — V. *infrà*, v° *Rente*. — A plus forte raison, la solution est-elle identique lorsque la constitution de la rente viagère a eu lieu après l'acte de vente, dans une convention distincte et postérieure; car alors deux motifs concourent à empêcher l'exercice de l'action en résolution : la novation et la nature même de la nouvelle prestation stipulée, l'art. 1278 et l'art. 1978, C. civ.

351. — 2° Si le prix de vente consiste en une rente *perpétuelle*, il y a lieu de distinguer suivant que la constitution de cette rente a eu lieu dans l'acte même qui stipulait le paiement du capital ou dans un acte ultérieur. Il est constant tout d'abord que la conversion d'un prix de vente en une rente perpétuelle n'opère pas novation lorsqu'elle est opérée par le contrat de vente lui-même. Il n'y a là qu'une modification de la dette quant au paiement. En conséquence, le vendeur peut demander la résolution de la vente à défaut de paiement, aussi bien que si le prix consistait en un capital. — Paris, 11 mars 1816, Billard, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 23 mars 1832, Gatinel, [S. 33.2.58, P. chr.] — Troplong, t. 2, n. 649; Duvergier, t. 1, n. 451; Demolombe, t. 9, n. 432 et 434 *bis*; Aubry et Rau, t. 4, p. 398; Laurent, t. 24, n. 340. — Peu importe d'ailleurs que, dans l'acte, la rente ait été stipulée directement ou après indication d'un prix d'abord déterminé en capital. — Paris, 11 mars 1816, précité. — Bordeaux, 23 mars 1832, précité. — Aubry et Rau, t. 4, p. 399, note 24. — V. *infrà*, v° *Rente*.

352. — Un auteur enseigne cependant que, dans ce dernier cas, il se produit une novation immédiate éteignant l'action résolutoire; le vendeur, dit-il, n'est plus créancier du prix de la vente, mais seulement d'une rente annuelle et perpétuelle. Faute de paiement de cette rente pendant deux ans, il peut en exiger le rachat (C. civ., art. 1912), mais non pas faire résoudre la vente qui a précédé la constitution de rente; car, *quoique consignées l'une et l'autre dans le même acte*, il y a deux contrats différents : 1° la vente consentie moyennant une somme fixe; 2° la constitution de rente qui aliène cette somme moyennant une rente annuelle et perpétuelle. — Toullier, t. 7, n. 305.

353. — Il en serait autrement si le prix, consistant primitivement en un capital exigible, avait été, par une convention distincte et subséquente, converti en une rente perpétuelle, sans réserve de l'action résolutoire : il y aurait alors création d'une obligation incompatible avec la première et novation détruisant la créance originaire avec tous ses accessoires. En pareil cas, la créance du capital aurait été définitivement remplacée par une créance de rente constituée, la créance du vendeur par une créance de crédi-rentier; l'action résolutoire attachée à la première créance serait éteinte comme la première créance elle-même. Nous acceptons ici pleinement les raisons fournies par Toullier, *loc. cit.* — Aubry et Rau, t. 4, p. 217 et 399.

354. — Lorsqu'une rente foncière a été convertie en un capital payable avec intérêts à diverses époques déterminées, et que les parties ont déclaré maintenir les droits, privilèges et hypothèques dérivant des actes primitifs, il n'y a point là une novation qui doive entraîner pour la nouvelle dette un droit proportionnel d'enregistrement, car il s'agit, non d'éteindre une créance, mais d'en opérer le remboursement partiel. — Du moins

c'est là une appréciation d'actes qui échappe à la censure de la Cour de cassation (Délib. de la régie, 14 mai et 13 sept. 1823). — Cass., 11 août 1836, Laroche, [S. 36.1.693, P. chr.] — Trib. Clermont-Ferrand, 4 févr. 1835, [*J. not.*, n. 8889] — *Sic*, Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1323. — *Contrà*, Déc. min. fin., 28 juill. 1812, [*J. Enreg.*, n. 5213] — Av. Cons. d'Et., 1er sept. 1821.

355. — Il a été jugé que la convention par laquelle le débiteur d'une rente, après avoir fait un règlement de compte avec le crédi-rentier, s'engage envers lui *à loyalement satisfaire et payer les sommes capitales et les intérêts d'icelles échus et à échoir*, n'emporte pas novation de la rente par sa conversion en un capital exigible; il résulte de ces expressions que la rente doit continuer à courir, et telle était bien, dans l'espèce, l'intention des parties. — Bruxelles, 15 fruct. an XI, Vandernoot, [S. et P. chr.]

356. — Il y aurait encore moins lieu à difficulté si l'obligation de rembourser la rente était la suite du défaut de paiement des arrérages pendant deux années; en sorte que cette obligation ne fût que l'exécution de l'art. 1912 du Code civil. — Déc. min. fin., 3 févr. 1812, [Instr. gén., n. 1027] — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Novation*, n. 60.

357. — Mais il y aurait novation dans la conversion d'une rente viagère en un capital exigible, lors même que ce capital serait le même que celui pour lequel la rente a été constituée; car ce capital ayant été aliéné à fonds perdu, pour que le débiteur eût la faculté de le rembourser, il n'a pu revenir en la possession du créancier que par un contrat nouveau. Cependant, les parties peuvent convenir, dans ce cas, que les privilèges et hypothèques attachés à la rente viagère passeront à la nouvelle créance. — Grenier, *Hypothèques*, n. 499; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Novation*, n. 61 et 62.

358. — La conversion d'une rente viagère en une rente perpétuelle, et réciproquement, doit, d'après les principes ci-dessus, entraîner novation. — V. *infrà*, n. 625 et s.

359. — Le créancier d'une rente qui a consenti la réduction du taux des arrérages pour éviter le remboursement autorisé par une loi, ne fait pas novation en ce qui concerne le garant. — Duranton, t. 12, n. 289.

360. — Mais il a été jugé que l'acceptation d'un billet à ordre pour prix d'un capital de rente opère novation et par suite extinction de la rente. — Bourges, 10 frim. an II, Lebœuf, [S. chr.]

361. — La novation résulterait encore de la conversion d'une rente perpétuelle *en denrées* en une rente perpétuelle *en argent*. Cette substitution suppose un contrat nouveau, et il a été en outre décidé avec raison qu'un tel changement portant aussi sur l'objet de l'obligation impliquerait, de son essence, novation, bien que les parties eussent exprimé qu'elles n'entendaient déroger en rien aux autres clauses du contrat primitif. — Trib. civ. Nantes, 20 avr. 1849, N..., [D. 49.5.162] — V. *infrà*, n. 630.

362. — Le créancier ou légataire d'une rente viagère, qui a consenti à recevoir du débiteur un titre de rente 5 p. 0/0 sur l'Etat, sur lequel sera affectée, pour l'avenir, sa rente viagère, n'est pas pour cela tenu de supporter la réduction d'intérêts que ce titre de rente a subie ultérieurement par l'effet de la conversion des rentes 5 p. 0/0 en 4 1/2, opérée en vertu du décret du 14 mars 1852. Cette affectation de la rente sur l'Etat et l'acceptation qui en a été faite par le créancier ou légataire de la rente viagère ne sauraient être considérées comme ayant opéré novation de la créance de celui-ci et comme ayant emporté de sa part renonciation à son titre primitif. Peu importe que le légataire de la rente viagère ait donné une décharge expresse de son legs à l'héritier ou au légataire universel dans l'acte d'affectation de la rente sur l'Etat au service de sa rente viagère. En conséquence le créancier ou légataire de la rente viagère peut exiger du débiteur un titre supplémentaire qui lui garantisse le service de cette rente au taux fixé par le titre. — Paris, 28 juill. 1853, Blot, [S. 54.2.464, P. 55.2.278, D. 55.2.43] — Douai, 1er juill. 1854, Lenglé, [S. 54.2.462, P. 55.2.278, D. 55.2.44] — Il est évident que, dans l'espèce, il n'y avait pas novation, la rente viagère n'étant pas convertie en une rente perpétuelle; mais les inscriptions de rente sur l'Etat avaient été abandonnées aux rentiers pour le service des arrérages de leur pension, la nue propriété de ces rentes restant toujours sur la tête du débiteur. C'était là un mode de service de la pension et non un changement dans la cause de la dette. — V. aussi Orléans, 4 juill. 1885, Bodin et Torterue, [S. 87.2.43, P. 87.1.230, D. 86.2.195] — Nancy, 24 oct. 1885, Gauthier, [S. 86.2.84, P. 86.1.464, D. 86.2.196]

§ 4. *Insertion d'une créance dans un compte courant.*

363. — Quel effet produit, au point de vue de la novation, l'insertion d'une créance dans un compte courant? L'inscription de créances déterminées faite dans un compte courant, du consentement des deux parties, entraîne en principe novation (V. *suprà*, n. 294). Les créances portées au compte perdent leur individualité et n'y figurent plus que comme article. C'est désormais le compte courant qui constituera le titre unique des contractants; c'est le solde résultant de l'arrêté de ce compte qui déterminera ultérieurement leur situation respective. — Massé, t. 4, n. 2217; Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 255; Demangeat, sur Bravard, t. 2, p. 441; Ruben de Couder, v° *Compte courant*, n. 39; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, n. 1443 et s.; Boistel, n. 884. — V. Cass., 9 mars 1864, Clerc, [D. 64.1.150]; — 1er déc. 1873, Calugérovich, [S. 74.1.82, P. 74.169, D. 74.1.482] — V. *suprà*, v° *Compte courant*, n. 305 et s., 392 et s.

364. — Il a été décidé, dans cet ordre d'idées : que lorsque le prix de vente d'immeuble est passé en compte courant au débit de l'acheteur, il y a novation, et par suite perte pour le vendeur de son privilège et de son action résolutoire. — Trib. civ. Marseille, 11 août 1870, [*J. Marseille*, 1.257] — V. *suprà*, v° *Compte courant*, n. 369.

365. — ... Que le porteur d'un warrant protesté qui débite le souscripteur en compte courant du montant de l'avance faite sur le titre après l'en avoir avisé par écrit, consent ainsi une novation spéciale, laquelle peut emporter novation si elle est acceptée par le correspondant ainsi débité, et qu'il ne saurait ensuite détacher du compte l'article concernant l'avance sur warrant, dans le but d'en poursuivre le recouvrement d'une manière isolée. — Cass., 9 mars 1864, précité. — Rennes, 19 nov. 18.., [D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 982] — V. *suprà*, v° *Compte courant*, n. 452 et s.

366. — Mais, d'autre part, il a été jugé que les remises de traites faites en compte courant ne constituent qu'une créance conditionnelle, sauf encaissement. Cette règle s'applique au cas même où les valeurs non payées ont été admises dans un nouveau compte courant, s'il apparaît des circonstances que le nouveau compte ouvert n'a été entre les parties qu'un moyen de solder le premier. Il n'y a point là novation, ni par conséquent dérogation aux garanties primitivement stipulées. — Douai, 7 ... 1846, Marmottan, [S. 46.2.616, P. 47.1.131, D. 47.2.7] — V. aussi Delamarre et Lepoitvin, *Traité de la commission*, n. 2, p. ...; Ruben de Couder, v° *Compte courant*, n. 22. — V. *suprà*, v° *Compte courant*, n. 55 et s., 355 et s.

367. — On ne saurait d'ailleurs faire résulter la novation de l'inscription d'une créance en un compte quelconque dressé entre les intéressés. Il faut qu'il s'agisse d'un véritable compte courant. Il a, par exemple, été jugé qu'un arrêté de compte établi de propriétaire à fermier, à la suite d'un versement acompte sur des fermages arriérés, ne nove pas la créance de ces fermages, laquelle reste assujettie à la prescription quinquennale. — Orléans, 8 mai 1883, Libéra, [D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 983]

368. — ... Que le compte établi entre un propriétaire et un locataire et dans lequel figurent, au crédit de l'un, des loyers arriérés, au crédit de l'autre des travaux ou fournitures pour compte du bailleur, ne constitue pas un titre emportant novation et laisse subsister, pour la garantie des loyers, le privilège et la voie de la saisie-gagerie. — Trib. civ. d'Alger, 14 mars 18.., [*Mon. jud. de Lyon*, 4 août 1887]

369. — Nous avons vu *suprà*, v° *Compte courant*, n. 355 et s., qu'en pareille matière la novation ne se produit que par interprétation de la volonté des parties : toutes les fois que leur volonté se manifeste en sens contraire, la novation ne s'opère pas. — Cass., 6 nov. 1888, Dutilleul, [D. 89.1.145]; — 3 févr. 1892, Paton, [D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 985-5°] — Gand, 26 ... 1858, [*Pasicr.* 58.2.393] — Besançon, 11 janv. 1883, Vorbe, [S. 85.1.213, P. 85.1.252, sous Cass., 19 mai 1884; D. 83.2.211] — Amiens, 23 avr. 1887, [D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 985-3°]

370. — Suivant une opinion, la novation n'aurait lieu que si l'inscription en compte courant résultait d'une écriture matériellement passée. — Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 255.

371. — Mais une telle théorie est, à notre avis, en contradiction avec la nature purement consensuelle du contrat de compte courant. Ce qui donne lieu à novation, c'est le concours des volontés des parties intervenant à cet effet; l'inscription effective n'a d'utilité qu'au point de vue de la preuve à fournir

de l'existence du compte et de l'intention des intéressés. On n'en est pas moins recevable à faire cette preuve par tous les moyens légaux. — Demangeat, sur Bravard, t. 2, p. 441.

372. — Les reports à nouveau de soldes, à la suite d'arrêtés de compte dans un compte courant, ne constituent que des opérations de comptabilité n'impliquant pas novation : c'est le même compte courant qui continue jusqu'à la clôture définitive, et la balance finale seule fixe les situations respectives. Par suite, en cours de compte, celui qui a reçu des titres en garantie de l'ouverture de crédit ne peut les réaliser pour en appliquer le produit au remboursement de ses avances. — Cass., 17 oct. 1900, [*Gaz. Pal.*, 1900.2.539] — Sur la nature de la clause : « sauf encaissement », V. *suprà*, v° *Compte courant*, n. 163 et s.

§ 5. *Créance civile novée en créance commerciale. Règlement en billets.*

1° *Généralités.*

373. — La novation résulte-t-elle de l'acceptation, même sans réserves, par le créancier, de lettres de change ou autres effets en paiement de ce qui lui est dû? En règle générale, la seule acceptation, même sans réserves, d'effets négociables souscrits en paiement d'une dette antérieure, n'emporte pas novation. Cette acceptation qui, d'après un usage constant, est censée n'avoir eu lieu que *sauf encaissement*, ne constitue qu'un procédé particulier de règlement, un moyen pour arriver au paiement de la dette. Elle porte, non sur l'essence même, mais sur l'exécution de l'obligation. Elle ne modifie pas la créance dans sa nature juridique et laisse intacts les droits que cette créance conférait à son titulaire. On peut considérer la doctrine comme unanime en ce sens. — Merlin, *Rép.*, v° *Novation*, § 5, *in fine;* Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, p. 221; Troplong, *Des hyp.*, t. 1, p. 199 *bis;* Martou, *Des priv. et des hyp.*, t. 2, p. 470 et 552; Marcadé, sur l'art. 1273, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, p. 218; Planiol, t. 2, p. 175. — V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 1083, 1122.

374. — D'une façon générale, la jurisprudence admet également le principe. Ainsi il a été jugé : que la souscription de billets par le débiteur au profit de son créancier n'emporte pas novation, et par suite n'arrête pas le cours des intérêts dus au créancier. — Cass., 5 août 1878, Neveu, [S. 79.1.301, P. 79.757, D. 79.1.71]

375. — ... Qu'il en est ainsi spécialement, des billets souscrits par un tuteur, après le règlement de son compte de tutelle pour le paiement du reliquat dont il est débiteur. — Même arrêt.

376. — ... Que le créancier qui a accepté des billets en paiement de sa créance ne fait pas novation, lorsqu'il a été dit que le paiement ne serait valable et définitif qu'autant que les billets seraient acquittés. — Bordeaux, 4 juill. 1832, Douanes, [S. 33.2.55, P. chr.]

377. — ... Que le propriétaire qui reçoit du locataire un billet pour le montant des loyers à lui dus, mais sans donner quittance de ces loyers, ne peut être considéré comme faisant par cela seul novation à la créance; alors surtout que le billet, au lieu d'être causé pour prix de bail, porte simplement valeur en compte, et n'a été accepté par le propriétaire qu'avec réserve formelle de ses droits et sous condition, expresse ou tacite, d'encaissement. — Metz, 12 août 1859, Grandbarbe, [P. 60.123]

378. — ... Que des règlements en billets causés valeur en travaux, remis aux ouvriers, et non payés aux échéances, ne constituent point une novation de leurs créances. — Paris, 18 mai 1850, Vacquet, [P. 50.1.536, D. 50.2.176] — V. aussi Paris, 13 juill. 1850, Heu, [P. 50.2.115, D. 51.5.366]

379. — ... Que les billets souscrits par l'agent d'une compagnie au nom et pour le compte de cette compagnie, afin d'obtenir un terme pour le paiement d'une dette exigible, n'opèrent point novation aux droits et privilèges inhérents à l'obligation première, et doivent être considérés comme un mode de libération, et non comme un changement de créance ou une substitution de débiteur. — Aix, 22 févr. 1841, Robert, [P. 41.2.122]

380. — ... Que l'assureur qui, au lieu d'exiger, aux termes du contrat d'assurance, le paiement de la prime au comptant, consent à recevoir de l'assuré un billet causé valeur en prime d'assurance due suivant la police, etc., n'est point censé par là faire novation. — Lyon, 29 déc. 1830, Assurances générales, [P. chr.]

381. — ... Que la souscription de billets à ordre en paiement d'une obligation n'a pas pour effet de substituer une nouvelle dette à la dette originaire, et, par conséquent, n'opère pas novation et ne libère pas les cautions. — Paris, 23 janv. 1846, Delamarre, [P. 50.2.112, D. 51.2.102]; — 13 nov. 1846 et 18 nov. 1846, Mêmes parties, [*Ibid.*] — V. aussi Cass., 28 juill. 1823, Neuville, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Billet à ordre*, n. 184 et s.

382. — ... Qu'il en est de même de la dation d'effets de commerce en paiement d'une dette, lorsque le créancier est resté saisi du titre originaire de la créance. — Bordeaux, 27 janv. 1819, et sur pourvoi, Cass., 27 juill. 1820, Boué, [S. et P. chr.] — Toulouse, 30 mai 1823, Soiech, [P. chr.]

383. — ... Que l'acceptation, par un créancier, de billets à ordre souscrits par le débiteur en paiement de sa dette, n'emporte pas novation, surtout si ces billets expriment l'origine de la dette. — Caen, 20 juin 1859, Mosselmann, [S. 60.2.51, P. 60.1012] — ... Que, spécialement, le créancier d'une succession qui a accepté des effets de commerce souscrits à son profit par l'héritier, pour le montant de sa créance, ne peut être réputé avoir fait novation, lorsqu'il n'a accepté ces effets que sous la condition de leur paiement, et que cette condition ne s'est pas réalisée. — Nîmes, 21 juill. 1852, Arliaud, [S. 53.2.701, P. 55.1.132, D. 54.2.206] — ... Que peu importe, du reste, que le titre primitif de la créance, en remplacement duquel les effets de commerce ont été souscrits, se trouve frappé de prescription : cette circonstance ne saurait être considérée comme équivalent à un paiement au point de vue de l'accomplissement de la novation. — Même arrêt.

384. — ... Que le créancier qui accepte de son débiteur un billet à ordre endossé en blanc, lui donnât-il en même temps quittance, ne doit pas être considéré comme ayant eu l'intention de nover, et que le débiteur n'est libéré que par le paiement de l'effet qui est toujours réputé remis sous condition d'encaissement. — Trib. civ. Lyon, 7 févr. 1883, Ferras, [D. *Suppl.*, v° *Obl.*, n. 989]

385. — ... Que la souscription d'effets de commerce par un débiteur ne nove pas, alors surtout qu'une novation supposerait, de la part du créancier, renonciation à des garanties hypothécaires antérieures. — Gand, 14 avr. 1888, Tésas, [*Pasicr. belg.*, 88.2.397] — V. aussi Liège, 26 déc. 1866, [*Pasicr.* 67.2.161]

386. — ... Que lorsque le créancier d'une société a obtenu l'engagement solidaire des administrateurs, le fait par un de ceux-ci de souscrire des effets échelonnés à l'ordre du créancier ne peut suffire, même au cas où le créancier aurait accepté lesdits effets, à libérer par voie de novation les codébiteurs solidaires. — Lyon, 24 juin 1890, [*Mon. jud. de Lyon*, 30 août 1890]

387. — ... Que la traite faite sur un failli qui a obtenu concordat par l'un de ses créanciers, quoique à une échéance antérieure à l'époque fixée pour le paiement du dividende, et quoique dûment acceptée par le failli, ne peut être considérée comme opérant novation de la créance primitive du tireur : la traite et son acceptation ne sont qu'un moyen de paiement de la part du débiteur. Si donc la traite n'est pas acquittée à son échéance, le créancier peut poursuivre la caution qui, lors du concordat, a garanti le paiement de la première obligation ou du dividende qui la représente. — Paris, 9 juill. 1828, Vincent, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 3443 et s.

388. — Il a été jugé, au contraire, que, si, pour se libérer d'une obligation qu'il avait contractée par acte public, un individu a souscrit des lettres de change causées valeur reçue en quittances, il y a novation de la dette. — Agen, 27 août 1808, Bonhomme, [P. chr.]

389. — ... Que le débiteur qui souscrit une lettre de change pour le paiement d'une dette purement civile fait novation, et consent un véritable contrat commercial pour l'exécution duquel il est justiciable des tribunaux de commerce. — Colmar, 22 nov. 1815, Heilmann, [S. et P. chr.]

390. — ... Que le débiteur, qui, poursuivi en paiement d'une obligation, prouve que des billets à ordre par lui souscrits ont été substitués à cette obligation, du consentement du créancier, peut être déclaré libéré, bien qu'il ne représente aucun des bil-

lets acquittés. — Cass., 16 janv. 1828, Mathelin, [S. et P. chr.]

391. — ... Que dans le cas où un créancier déclare, dans un acte, accepter en paiement de sa créance des billets à ordre souscrits par son débiteur, il y a novation, bien que le créancier ait ajouté qu'il donnait quittance et décharge en tant que les billets seraient payés. — Même arrêt.

392. — ... Que le créancier qui accepte sans réserve des billets à ordre de son débiteur, en paiement de sa créance, est réputé faire novation à cette créance, et perd le droit d'exercer l'action qui aurait pu lui compéter avant cette acceptation en paiement du prix de sa créance. — Bourges, 12 juin 1838, Clary-Mantrand, [P. 38.2.501]

393. — ... Que si le propriétaire donne quittance à son fermier de ce qu'il doit sur le prix du bail, en recevant de lui des billets à ordre pour le montant de sa dette, les tribunaux peuvent, sans contrevenir à la loi, décider que, par cela seul, il y a eu novation, et prononcer en conséquence la décharge des cautions du fermier. — Cass., 2 janv. 1807, Vergue, [S. et P. chr.]

394. — ... Que lorsqu'un ouvrier qui a réparé un objet de son art a reçu un billet à ordre pour solde du prix tant de la main-d'œuvre que de la matière fournie, il y a novation dans la créance et il perd tout privilège sur l'objet réparé. — Lyon, 29 mars 1833, Iberg, [S. 34.2.29, P. chr.]

395. — Il a été jugé, d'autre part, que si, au lieu de toucher les fonds remis chez son banquier par le débiteur, pour le paiement de la dette, le créancier a consenti à recevoir une lettre de change de ce banquier, le débiteur a pu, par suite de l'appréciation qu'une cour d'appel a faite de cet arrangement, être déclaré libéré envers son créancier, bien que, par suite de la faillite du banquier, avant l'échéance de la traite reçue, le créancier n'ait pas été payé. — Cass., 30 nov. 1829, Delafaye, [P. chr.]

2° *Billets souscrits en exécution d'une ouverture de crédit.*

396. — Dans le même ordre d'idées, il est constant que la souscription de billets créés pour l'exécution d'un acte d'ouverture de crédit ne produit pas novation et ne substitue pas une nouvelle dette à la dette primitivement consentie. — Cass., 8 mai 1850, Désanie, [S. 50.1.597, P. 50.2.652, D. 50.1.158]; — 10 janv. 1872, Jalabert, [S. 72.1.25, P. 72.39, D. 72.1.102]; — 8 janv. 1879, Perrière, [S. 79.1.403, P. 79.1038, D. 79.1.287] — V. *suprà*, v^is *Crédit* (*ouverture de*), n. 138, et *Lettre de change*, n. 1083.

397. — Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'un acte d'ouverture de crédit fixe les conditions du prêt et prévoit que des billets pourront être souscrits pour la réalisation du crédit, cette souscription de billets ne saurait, par elle seule, produire novation vis-à-vis du titre primitif. Par suite, le prêteur peut, en vertu de ce titre, poursuivre le remboursement de ses avances pendant trente ans, alors même que les billets à lui souscrits seraient atteints par la prescription quinquennale, s'il est d'ailleurs établi que le crédit ouvert a été réalisé et non remboursé. — Cass., 28 avr. 1900, Gompertz, [S. et P. 1900.1.277] — *Sic*, Dutruc, *Dict. Cont. comm.*, v° *Lettre de change*, n. 550; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 458.

3° *Règlement en billets d'un prix de vente.*

398. — I. *Vente immobilière.* — Il est généralement admis que le vendeur d'un immeuble qui reçoit des billets simples ou de commerce en paiement du prix de vente ne fait pas par cela seul novation dans sa créance, et conserve toujours les actions qui compètent au vendeur. — Merlin, *Rép.*, v° *Novation*, n. 5; Troplong, *Hypoth.*, n. 199 *bis*; Zachariæ, t. 4, § 223, note 19; Coulon, *Questions de droit*, t. 2, p. 251; Marcadé, sur l'art. 1273, n. 2; Championnière et Rigaud, *Traité des dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1011.

399. — Il a été jugé en ce sens : que le vendeur qui reçoit des billets en paiement du prix de vente, dont il donne quittance, ne fait pas pour cela novation à sa créance, alors que ces billets indiquent qu'ils ont pour cause la vente, et que la quittance donnée porte que le paiement n'a eu lieu qu'au moyen des billets. — Cass., 22 juin 1841, Barbaud, [S. 41.1.474, P. 41.2.132] — Orléans, 6 sept. 1842, Barbaud, [S. 42.2.391, P. 42.2.534] — Il peut donc exercer l'action résolutoire à défaut de paiement. — Paris, 20 juill. 1831, Tesselin, [S. 32.2.29, P. 31.3.237] — Limoges, 4 févr. 1837, Bouyer, [S. 37.2.297, P. 37.2.181] — Amiens, 1er sept. 1838, Lefebvre, [S. 39.2.237, P. 39.2.584] — Caen, 3 janv. 1849, Moutier, [S. 49.2.640, P. 50.2.113, D. 51.2.103] — Lyon, 9 mars 1858, N..., [S. 58.2.523, P. 59.520] — Douai, 2 août 1860, Harinotte, [P. 60.1098]

400. — ... Que le paiement d'un immeuble en lettres de change causées valeur en quittance de prix d'immeubles n'opère pas une novation, telle, qu'au cas de prescription des lettres de change, le prix de la vente ait cessé d'être dû. — Cass., 19 août 1811, Duval, [S. et P. chr.] — V. aussi Toulouse, 8 mai 1889, Dugué, [D. 89.2.208]

401. — ... Que, si à l'époque fixée pour le paiement de son prix, un vendeur a reçu de son acquéreur des billets à ordre qui n'ont été causés valeur reçue comptant que pour les rendre transmissibles par la voie de l'endossement, il n'y a point de novation dans la créance résultant de l'acte de vente, et que, par suite, l'action en résolution peut toujours être formée. — Liège, 15 févr. 1812, Maillen, [S. et P. chr.] — V. aussi, Rouen, 2 janv. 1811, Mignot, [S. et P. chr.]

402. — ... Que l'acceptation par le vendeur, par acte postérieur à l'aliénation, de billets à terme en paiement du prix qui lui est dû, n'emporte pas novation, alors qu'il stipule en même temps que, faute de paiement des billets à l'échéance, il rentre dans tous ses droits. — Cass., 16 août 1820, Chenereilles, [S. et P. chr.] — V. aussi, Bordeaux, 4 juill. 1832, Douanes, [S. 33.2.55, P. chr.]

403. — ... Que la remise, de la part de l'acquéreur au vendeur d'un effet négociable comme complément du prix de vente, sous réserve par le vendeur de ses droits jusqu'au parfait paiement n'opère pas novation ; que, dès lors, le vendeur ou ses héritiers peuvent réclamer le montant de la somme qui reste due sur le prix de la vente en vertu de l'acte de vente lui-même, et sans être tenu de représenter l'effet; sauf à l'acquéreur à établir sa libération par la production de cet effet acquitté ou par toute autre preuve; que les juges ne peuvent, surtout d'office, condamner le vendeur à fournir, en recevant le montant de ce qui lui reste dû, caution de la valeur de l'effet. — Cass., 3 mai 1837, Sancan, [S. 37.1.718, P. 37.2.114]

404. — ... Que la remise que fait l'acquéreur au vendeur d'un mandat sur un tiers, pour le paiement du prix, n'opère pas novation, encore bien que l'acte notarié de la vente porte quittance du prix, s'il est constant que les parties entendaient se référer au paiement à effectuer en vertu du mandat; que, dès lors, à défaut de paiement du mandat à l'échéance, la somme due produit, de plein droit, des intérêts en faveur du vendeur, lesquels doivent se capitaliser et produire de nouveaux intérêts à partir de la demande en justice. — Cass., 24 juill. 1828, Dalienagne, [S. et P. chr.]

405. — ... Que, lorsque le vendeur d'un immeuble consent, mais sans quittancer son contrat de vente, à recevoir des billets à ordre pour le montant de son prix, la réception de ces billets souscrits pour prix d'immeuble, et même les poursuites qu'il exerce à l'effet d'en obtenir le paiement à l'échéance n'opèrent pas novation de sa créance : dès lors il peut être admis, faute de paiement desdits billets, à former une demande en résolution de la vente. — Bourges, 24 nov. 1841, Fontaine, [P. 42.2.271]

406. — Il a été jugé spécialement que la stipulation, dans le cahier des charges d'une vente de coupe de bois, que le paiement des bois vendus sera réalisé par des lettres de change, n'implique aucune dérogation aux droits ordinaires du vendeur, non plus qu'aux obligations qui résultent de l'adjudication; et qu'il en est ainsi, non seulement entre le vendeur et l'acheteur, mais encore à l'égard de la caution solidaire qui garantit l'exécution de toutes les clauses de l'adjudication. — Paris, 2 avr. 1853, Comm. de Neuilly, [P. 53.2.330]

407. — Cependant, d'après la doctrine de quelques auteurs et la jurisprudence de quelques arrêts, lorsqu'un vendeur d'immeubles reçoit le paiement des effets, il y a novation par changement d'objet. Et il a été jugé, en ce sens, que le vendeur qui, en échange de lettres de change remises par l'acquéreur, donne sans réserve quittance du prix de la vente est réputé faire novation à sa créance, et perd le droit d'exercer les actions qui compètent au vendeur à défaut du paiement du prix, surtout s'il a obtenu contre l'acquéreur, en vertu de lettres de change, une condamnation commerciale. — Bourges, 6 mai 1837, Vergne-Dugoulet, [S. 37.2.439, P. 37.2.442] — V. aussi, Cass., 9 juill. 1834, Désessart, [S. 34.1.805, P. chr.]; — 15 mai 1839, Salva, [S. 39.1.541, P. 39.2.257] — Lyon, 6 août 1840, Boulet, [P. 41.1.260] —

ier, *Hyp.*, t. 2, n. 385; Persil, sur l'art. 2103, § 1, n. 6; Delurt, t. 2, p. 789, notes; Duranton, t. 12, n. 287; Toullier, n. 282.

08. — Toutefois, même dans cette opinion, on excepte le ù la remise des billets de la part de l'acheteur n'a eu lieu comme un mode plus avantageux au vendeur : « ad pretium iendum et utilitatis commercii sui causa ». Car alors cette ren'est qu'une exécution du contrat. — Mêmes auteurs.

09. — Remarquons que suivant l'opinion généralement ad-, la créance du vendeur persiste avec sa nature et ses attri primitifs malgré la souscription de billets par l'acheteur, et uand même le vendeur, en recevant ces billets, aurait donné tance *formelle et sans réserves*. — En ce sens, Cass., 22 juin 1, Barbaud, [S. 41.1.474, P. 41.2.132] — Toulouse, 22 févr. 0, Lacombe, [S. 40.2.126, P. 40.1.410] — Orléans, 6 sept. 2, Barbaud, [S. 42.2.391, P. 42.2.534] — V. aussi Merlin, ., v° *Novation*, § 5; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 221; Trong, *Hyp.*, n. 199 *bis*; Larombière, art. 1273, n. 8; Marcadé, . 1273, n. 2, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 73; Demolombe, t. 28, 297.

410. — Mais nous sommes portés à croire que cette solution, moins sous une forme si absolue, est excessive, et qu'en pal cas il serait plus conforme à l'intention des parties d'adttre l'existence d'une novation. Il semble bien qu'en donnant ittance formelle et sans réserves, le vendeur ait renoncé à sa éance de vendeur et ait accepté de la remplacer par une éance de porteur de billets. Nous sommes d'ailleurs touchés r une observation d'ordre pratique sur laquelle insiste avec ison M. Planiol : « Il paraît bien difficile de maintenir en cette ypothèse le privilège du vendeur et l'action en résolution; le rix étant quittancé, le privilège ne sera pas inscrit et les tiers eront avertis de son extinction par les registres de la transcription : il est dès lors impossible de le faire revivre contre eux. » 'laniol, t. 2, p. 175, note 1. — V. aussi Bourges, 6 mai 1837, récité. — Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 385; Delvincourt, t. 2, p. 780; 'ersil, art. 2103, § 1, n. 6; Duranton, t. 12, n. 287, et t. 19, 1. 165.

411. — Il a, du reste, été jugé que le vendeur d'un immeuble peut être déclaré avoir fait novation à sa créance et renoncé à son action en résolution contre l'acquéreur pour défaut de paiement du prix, lorsque, après avoir accepté pour ce paiement l'obligation d'un tiers, il a donné mainlevée de l'inscription de son privilège sur l'immeuble vendu, si d'ailleurs les présomptions résultant de ces circonstances sont basées tant sur un aveu des parties que sur une correspondance pouvant servir de commencement de preuve par écrit. — Cass., 9 juill. 1834, précité.

412. — .. Que le vendeur d'un immeuble par acte authentique qui consent à donner dans l'acte de vente, en échange d'une simple promesse souscrite par l'acquéreur, quittance du prix qui ne lui a pas encore été payé, opère novation de sa créance quant aux tiers et renonce à toute action contre le tiers détenteur; et il est, par la même raison, non recevable à intenter une action contre le possesseur de bonne foi après l'expiration de la prescription de dix ou de vingt années. — Lyon, 6 août 1840, précité.

413. — Si l'on admet qu'en règle générale, les lettres de change ou les billets à ordre qu'un vendeur accepte comme règlement de sa créance du prix de vente n'emportent pas novation, en vertu de quel titre le vendeur aura-t-il droit aux intérêts de son prix? Si c'est en vertu de son titre de vente, il pourra invoquer l'art. 1652, C. civ., d'après lequel la créance du prix produit des intérêts de plein droit, ou du moins sur une simple sommation; si c'est en vertu de la lettre de change ou du billet à ordre, il ne pourra invoquer que les art. 184 et 187, C. comm., d'après lesquels l'intérêt du principal de la lettre de change protestée n'est dû que du jour du protêt, et même, à défaut de protêt, du jour seulement de la demande en justice (C. civ., art. 1153). Demolombe estime qu'en général, et sous la réserve d'une convention contraire, expresse ou tacite, c'est d'après la nature du titre que le créancier a accepté comme mode de règlement et de paiement du prix de sa créance que cette question des intérêts doit être résolue. En conséquence, le vendeur n'aura droit aux intérêts qu'en vertu des art. 184 et 187, C. comm., soit du jour du protêt, soit du jour de la demande en justice. « Il n'y a pas novation de sa créance, dit Demolombe : nous venons de le reconnaître. Mais du moins y a-t-il une convention sur le règlement de cette créance et sur la manière dont elle sera soldée. Or, ce que nous disons, c'est qu'il résulte de ce mode de règlement une convention spéciale sur l'époque à laquelle les intérêts seront dus » (t. 28, n. 298). — V. Cass., 29 nov. 1852, Delquié, [S. 52.1.792, P. 53.1.87, D. 52.1.326]; — 13 juin 1853, Simon, [S. 53.1.497, P. 53.2.641, D. 53.1.183] — Larombière, t. 5, art. 1273, n. 8. — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 349 et s.

414. — II. *Vente mobilière*. — En matière de vente mobilière, la règle doit être la même qu'en matière de vente immobilière : un règlement fait en billets entre le vendeur et l'acheteur n'opère pas par lui-même et par lui seul novation de la créance du vendeur. Par suite, il a été jugé : qu'un règlement fait en billets entre le vendeur et l'acheteur n'opère pas novation à la vente et ne fait pas obstacle, au cas de non-paiement des billets, aux actions qui appartiennent au vendeur impayé et notamment à la revendication des marchandises vendues. — Rouen, 2 avr. 1811, Mignot, [S. et P. chr.]; — 1er mars 1827, Mattard, [P. chr.] — Limoges, 4 févr. 1835, Bouyer, [P. chr.] — *Sic*, Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 221; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 199 *bis*.

415. — ... Qu'une traite donnée seulement pour faciliter le paiement du prix d'un marché n'opère pas novation. — Cass., 19 août 1811, Duval, [S. et P. chr.]

416. — ... Que le fait seul, de la part du commissionnaire qui a acheté des marchandises en son nom, pour son commettant, et en a payé le prix, d'avoir tiré des traites sur son commettant et de les avoir négociées après acceptation de celui-ci, ne suffit pas pour le faire réputer comme définitivement payé; que la réception de ces acceptations ne peut être considérée que comme un remboursement conditionnel dépendant du paiement des traites à leur échéance, n'opérant pas novation dans la créance du commissionnaire, et ne mettant pas obstacle à ce que, en cas de faillite du commettant, il revendique les marchandises non encore arrivées dans ses magasins, si, d'ailleurs, les traites n'ont pas été payées à l'échéance et sont représentées protestées. — Rouen, 4 janv. 1825, Fort, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 3443, 3444, 3454.

417. — ... Que l'acceptation d'effets de commerce en paiement de marchandises vendues au comptant n'opère pas novation, de sorte que le vendeur soit non recevable à exercer la revendication en cas de faillite de l'acheteur; que cette revendication est admissible lors même que la marchandise a été livrée directement à l'acheteur, et que celui-ci l'a chargée sur un navire affrété par lui. — Aix, 26 avr. 1827, Cabanellas, [S. et P. chr.]

417 *bis*. — ... Qu'il n'y a pas de novation, par cela qu'un vendeur de denrées a reçu de l'acquéreur des billets de commerce avec déclaration que le prix lui a été payé comptant; que le vendeur est présumé n'avoir donné quittance que sauf encaissement. — Nancy, 4 janv. 1827, Jacqueray, [S. et P. chr.] — V. aussi Metz, 27 août 1852, Guitard, [P. 53.2.253, D. 54.2.46]

418. — ... Qu'on ne peut dire qu'il se soit opéré novation dans la créance du vendeur lorsqu'il a reçu en paiement des marchandises vendues un mandat payable à terme, et que ce mode de paiement du prix ne s'oppose pas à l'exercice de l'acquéreur en revendication intentée avant l'échéance du mandat qui n'a point été accepté. — Cass., 6 nov. 1823, Aymard, [P. chr.]

419. — ... Que le fait, de la part du vendeur de choses mobilières, de recevoir des traites en paiement du prix de vente n'emporte pas, par cela seul, novation dans sa créance; qu'il peut, en conséquence, si les traites ne sont pas acquittées à leur échéance, demander, comme vendeur non payé, la résolution de la vente. — Paris, 20 juill. 1831, Testelin-Waresquelle, [S. 32.2.29, P. chr.]

420. — ... Que le commerçant qui reçoit des billets à ordre pour prix de ses marchandises n'opère point novation de sa créance de vendeur; qu'en conséquence, il peut revendiquer, en cas de non-paiement à l'échéance, les marchandises par lui vendues : si d'ailleurs elles ne sont pas entrées dans le magasin de l'acheteur. — Bordeaux, 10 juin 1831, Nicolas, [P. chr.]

421. — ... Que des billets remis en règlement d'un prix de vente de marchandises n'opèrent pas novation, alors surtout que le débiteur de ce prix ne justifie pas avoir reçu quittance contre remise des effets. — Bruxelles, 4 août 1856, [*Pasicr. belg.*, 56.2.431]

422. — ... Que la remise d'effets de la part de l'acheteur de marchandises ne constituant qu'un mode de paiement, le privi-

lège inscrit de l'art. 2102 subsiste sur le prix impayé desdites marchandises tant qu'elles sont encore en la possession de l'acheteur. — Trib. civ. Seine, 16 déc. 1887, [J. *La Loi*, 25 mars 1888] — ... Qu'il en est ainsi, alors même que les billets seraient garantis par l'aval d'un tiers. — Gand, 26 mars 1833, Cottnan, [P. chr.]

423. — ... Que le fait, par un bailleur, d'accepter de son locataire des effets en paiement des loyers arriérés laisse subsister la créance originaire contre le souscripteur, sans novation, avec tous les avantages légaux et notamment le privilège qui y est attaché. — Trib. civ. Tours, 29 sept. 1888, [*Gaz. des Trib.*, 18 nov. 1888]

424. — Il a également été jugé que le vendeur d'un office, qui reçoit des billets ou lettres de change, au lieu du prix stipulé payable comptant, ne fait pas par cela seul novation à sa créance, alors même qu'en recevant ces effets il a déclaré donner quittance. — Toulouse, 22 févr. 1840, Lacombe, [S. 40.2.126, P. 40.1.410] — ... Et que, en conséquence, le privilège du vendeur continue de subsister au profit du bénéficiaire des effets. — Metz, 26 janv. 1854, Simon, [S. 54.2.743, P. 54.1.196, D. 54.2.259]

425. — Toutefois, il a été jugé, contrairement à l'opinion dominante, que celui qui a vendu des marchandises au comptant, qui ensuite reçoit de l'acheteur des effets de commerce souscrits par des tiers, sans autre stipulation, est censé payé dans le sens de l'art. 576, C. comm., en sorte que si les effets ne sont pas payés à l'échéance, le vendeur ne peut revendiquer sa marchandise contre l'acheteur failli : il ne peut que demander le remboursement des effets. — Douai, 5 août 1818, Kreglinger, [S. et P. chr.] — V. en ce sens Duranton, t. 12, n. 287; Delvincourt, t. 2, p. 780; Persil, *Priv. et hyp.*, sur l'art. 2103, § 1, n. 6; Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 385.

426. — D'ailleurs, tout en admettant que l'acceptation par le vendeur d'un fonds de commerce, en paiement du prix stipulé, de billets souscrits par l'acheteur, n'emporte pas novation de la créance; néanmoins, si les billets n'ont pas été stipulés productifs d'intérêts, il a pu être décidé, sans qu'il en résulte aucune violation de la loi, que les intérêts n'ont pas couru de plein droit et ne pouvaient courir que du jour de la demande. — Cass., 29 nov. 1852, Delquié, [S. 52.1.792, P. 53.1.87, D. 52.1.326] — V. *suprà*, n. 413.

4° Transformation de créance hypothécaire en billets à ordre.

427. — Dès avant le Code civil, il a été jugé que le créancier hypothécaire qui avait reçu des billets à ordre, avec stipulation que ces billets acquittés viendraient en acompte sur sa créance, n'était point présumé avoir fait novation pour cette partie. C'est là une sorte de quittance conditionnelle. En conséquence, il a dû conserver son droit hypothécaire, pour l'intégralité de sa créance en cas de non-acquittement des billets. — Paris, 28 germ. an XII, Chobert, [S. et P. chr.] — Et, depuis la promulgation du Code civil, il a été décidé de même à l'égard de billets à ordre donnés et reçus en l'acquit partiel d'une obligation notariée et hypothécaire. — Paris, 18 mars 1825, Liénard, [P. chr.]

428. — Il a été jugé, dans le même sens, que l'acceptation, par un créancier porteur d'un titre authentique en vertu duquel il a pris inscription, de billets à ordre souscrits par son débiteur n'opère pas novation, encore que les billets aient été négociés, lorsque le créancier n'a donné ni quittance libératoire ni mainlevée de son inscription, et qu'il est resté en possession du titre primitif. — Rouen, 3 janv. 1822, Larrible, [S. et P. chr.]

429. — ... Que le titulaire d'une créance hypothécaire, qui reçoit des billets en paiement, est réputé exécuter son titre et s'y référer, au lieu de consentir novation; qu'en tout cas, la décision des juges sur ce point ne saurait donner ouverture à cassation. — Cass., 15 juin 1825, Aubé, [S. et P. chr.]

430. — ... Que lorsque le créancier hypothécaire qui a consenti à recevoir de l'acquéreur de l'immeuble des billets pour le montant de son bordereau de collocation, sous la réserve toutefois de tous les effets de son bordereau en cas de non-paiement des billets, n'en conserve pas moins le droit de poursuivre, en vertu de ce bordereau, tout tiers détenteur de l'immeuble, qui n'aurait pas payé son prix. On ne saurait induire de la remise des billets qu'il y a eu novation dans la créance. — Orléans, 18 nov. 1836, Bouchet, [S. 37.2.144, P. 37.1.354]

431. — Il a été jugé toutefois que le créancier porteur d'un titre authentique et d'une inscription hypothécaire, qui accepte ensuite de son débiteur des billets sans aucune réserve, opère, dans ce cas, novation à sa créance : le premier titre inscrit se trouve éteint, et le paiement des billets peut être refusé jusqu'à la radiation de l'inscription hypothécaire. — Paris, 7 déc. 18[illegible], Bizet, [S. et P. chr.]

5° Renouvellement d'effets de commerce.

432. — Il a été jugé que le renouvellement de billets échus constitue, en général, une novation de la dette; que, dès lors, l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert s'applique à une créance garantie par des billets qui ont été souscrits par le crédité depuis l'ouverture du crédit, bien que ces billets aient été acceptés par le créditeur en échange d'autres billets échus et qui avaient été souscrits antérieurement à l'ouverture du crédit. — Caen, 24 mai 1842, Rocher, [S. 42.2.488] — Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2206. — D'après Massé, l'intention de nover résulterait de ce que les effets renouvelés, au lieu d'être conservés par le porteur, seraient détruits ou remis à ce souscripteur.

433. — La majorité des auteurs pose en principe que le renouvellement d'effets de commerce ne peut être considéré comme emportant lui-même novation, à moins d'une intention contraire nettement manifestée, et que la destruction ou la remise des effets renouvelés ne constituerait point à cet égard un critérium suffisant. Nous partageons cette manière de voir. Nous croyons que, même alors, on ne devra point apercevoir dans le renouvellement autre chose qu'une prorogation d'échéance. Le changement survenu ne porte, en effet, que sur la forme du titre, le mode d'exécution de l'obligation et l'époque de l'exigibilité; aucune modification n'est apportée ni dans la nature, ni dans l'objet de la dette; il ne saurait donc, en principe, y avoir novation. — Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 199 *bis*; Pardessus, t. 1, n. 221; Aubry et Rau, t. 4, p. 218; Demolombe, t. 28, n. 297; Laurent, t. 18, n. 292.

434. — D'après la jurisprudence il y a là une question de fait et d'intention. Ainsi il a été jugé : que les billets donnés en renouvellement de billets échus n'emportent pas nécessairement novation, et par suite libération de la caution qui avait garanti les billets échus; que les juges peuvent décider, d'après les circonstances, que ce renouvellement a été fait sans intention de faire novation, et seulement pour accorder une prorogation d'échéance au débiteur principal. — Cass., 16 juin 1846, Bezenot, [S. 46.1.460, P. 47.1.18, D. 46.1.284] — V. aussi Larombière, art. 1273, n. 3.

435. — ... Que ne peut encore être considéré comme emportant novation, le renouvellement des billets souscrits primitivement par un commerçant, ni la stipulation de nouvelles garanties (telles qu'une hypothèque ou l'aval d'un tiers même non négociant), ni l'accroissement de la dette au moyen des intérêts. — Limoges, 31 janv. 1857, Coste, [S. 58.2.90, P. 58.1010] — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 109.

436. — ... Que le renouvellement pur et simple d'un effet de commerce ne portant que sur l'échéance et laissant subsister les conditions primitives de l'engagement n'entraine pas novation du titre originaire, surtout si le premier titre est resté entre les mains du créancier et qu'il ne soit pas établi que ce dernier s'était obligé à en faire remise au débiteur. — Besançon, 20 janv. 1863, Renault, [D. 63.2.83] — V. aussi Douai, 2 mai 1848, [illegible]ber, [S. 48.2.518, P. 48.2.152, D. 49.2.23] — ... Que, par suite, ce renouvellement n'est pas nécessairement nul pour défaut de capacité s'il a été signé par une femme non autorisée de son mari et qui avait souscrit le premier effet avant son mariage, lorsqu'il n'est pas établi que la souscription du nouvel effet puisse être onéreuse pour la femme ou pour le mari. — Besançon, 20 janv. 1863, précité.

437. — ... Que, lorsqu'une reconnaissance souscrite par le gérant d'une société est venue à échéance après la démission et le remplacement de ce gérant, on ne saurait induire une novation de cela seul que le créancier a consenti au nouveau gérant une prorogation du délai de remboursement, alors d'ailleurs que cette prorogation étant constatée, au dos de la reconnaissance même, par une simple mention, conforme du reste à une précédente mention de prorogation déjà accordée au premier gérant, il est impossible de voir dans la dernière mention autre chose qu'un renouvellement, applicable uniquement, comme la première, au terme d'exigibilité de la dette et non à la dette

même. — Metz, 4 mai 1858, de Redon, [P. 58.1106] — ... Qu'en conséquence, si la société tombe en faillite, le créancier peut réclamer à son ancien gérant la partie de sa créance dont il n'a pas reçu le paiement, alors surtout qu'en produisant à la faillite il a fait réserve de ses droits contre lui. — Même arrêt.

438. — ... Qu'il n'y a pas novation, alors même que le billet renouvelé a été remis au débiteur, si, d'après les circonstances de la cause, les juges estiment que le renouvellement a eu pour objet une simple prorogation d'échéance; qu'ils peuvent alors décider que la solidarité, formellement exprimée dans le premier billet, entre le mari et la femme qui l'avaient souscrit, subsiste toujours, même en l'absence d'une novation expresse dans le second billet. — Cass., 23 août 1871, Poulain, [S. 71.1.133, P. 71.403, D. 71.1.323]

439. — ... Que l'hypothèque qu'un banquier qui négocie des billets en se rendant garant du paiement a stipulée du souscripteur pour se couvrir des conséquences de sa garantie, n'est pas éteinte par le renouvellement des effets primitivement émis lorsque ce renouvellement a été dans la prévision des contractants; que dans ce cas il n'y a pas novation. — Cass., 1er févr. 1876, Charnay, [S. 76.1.149, P. 76.360, D. 78.1.229]

440. — ... Que le renouvellement des lettres de change lors de leur première échéance n'opère ni novation ni perte du privilège garantissant la créance originaire pour le règlement de laquelle les lettres de change avaient été tirées et acceptées. — Toulouse, 8 mai 1888, Dugué, [D. 89.2.208] — V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 887 et 888. — V. aussi Cass., 22 févr. 1869, Ruphy, [D. *Rép.*, *Supp.*, v° *Oblig.*, n. 993.

§ 6. *Créance commerciale novée en créance civile.*

441. — Il résulte de l'art. 189, C. comm., que la reconnaissance, par acte séparé, de la créance née d'un effet de commerce a pour effet d'opérer novation de cette créance et de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale. Mais, d'après l'opinion actuellement dominante, la reconnaissance par acte séparé n'existe comme telle et n'a pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale que si le débiteur a entendu donner au créancier un titre nouveau et opérant novation. Nous renvoyons à cet égard, *suprà*, v^is *Billet à ordre*, n. 180 et s., et *Lettre de change*, n. 108 et s., en nous bornant à donner ici quelques indications complémentaires, à l'occasion d'un arrêt récent.

442. — Il a été jugé qu'un acte sous seing privé dans lequel un souscripteur de billets à ordre énumère les billets et prend vis-à-vis du porteur l'engagement de les acquitter dès qu'il le pourra, et qu'il intitule « reconnaissance de dette », forme un titre complet qui se suffit à lui-même, sans qu'il soit besoin d'en rapprocher les effets qu'il vise : il opère, par suite, novation de l'ancienne dette, à laquelle il substitue une dette nouvelle prescriptible seulement par trente ans, et il n'a pas seulement pour effet d'interrompre la prescription qui demeurerait quinquennale comme auparavant. Dans ce cas, lorsque les juges du fait ont méconnu le caractère juridique de l'acte, il appartient à la Cour de cassation de le lui restituer. — Cass., 30 nov. 1897, Soulié-Cottineau, [S. et P. 98.1.345, D. 98.1.190]

443. — Il est intéressant de rechercher quelle est la portée de cet arrêt. La cour d'appel de Bordeaux, dans son arrêt du 31 déc. 1895, Mêmes parties, [*Ibid.*], avait considéré que la reconnaissance intervenue dans l'espèce avait interrompu la prescription quinquennale sur le point d'atteindre les effets de commerce et y avait substitué une nouvelle prescription quinquennale. En effet, dit l'arrêt, cette reconnaissance ne constituait pas un titre *nouveau anéantissant le titre primitif*, *et elle avait au contraire le caractère d'un acte additionnel et ne faisant qu'un même titre avec les effets de commerce;* elle énumérait ces effets; elle les visait spécialement, avec promesse de les payer successivement ou en bloc aussitôt que faire se pourrait; elle apportait à la dette deux modalités, l'une ayant pour effet de fixer un point de départ à la prescription, l'autre ayant pour objet d'accorder au débiteur un terme indéfini; mais ces deux modalités n'emportaient pas novation et laissaient subsister la dette avec son caractère primitif. Et en effet, l'interruption de la prescription quinquennale en cours et son remplacement par une nouvelle prescription quinquennale recommençant à courir à partir de cette interruption, n'impliquent pas novation. Quant à la concession d'un délai, il a été décidé par la Cour de cassation elle-même que, lorsqu'un acte portant prolongation de l'échéance d'une lettre de change sur la demande du débiteur et moyennant une promesse de payer à l'expiration du nouveau délai, est reconnu ne former qu'un titre additionnel à la lettre de change, et ne forme, bien que souscrit séparément, qu'un seul et même titre avec la lettre, cet acte ne doit pas être considéré comme une reconnaissance de la dette par acte séparé, dans le sens de l'art. 189, C. comm., et, par suite, l'action en paiement reste soumise à la prescription quinquennale. — Cass., 9 août 1831, Ressey, [S. 31.1.297, P. chr.]; — 8 nov. 1875, Crédit agricole, [S. 76.1.102, P. 76.249, D. 76.1.438] — Or, tel était, semble-t-il, le cas de l'espèce, les constatations de l'arrêt attaqué de la cour de Bordeaux étant presque semblables à celles relevées par l'arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1831 dans l'arrêt attaqué de la cour d'Amiens. — Note sous Cass., 30 nov. 1897, [S. et P. *loc. cit.*]

444. — Cependant, tandis que l'arrêt de 1831 rejette le pourvoi contre l'arrêt d'Amiens, l'arrêt de 1897 casse l'arrêt de Bordeaux. Dans l'acte intitulé « acte de reconnaissance, dit ici la Cour suprême, après avoir énuméré les effets de commerce, le débiteur prend vis-à-vis du créancier l'engagement de les acquitter; cet acte forme un titre complet qui se suffit à lui-même sans qu'il soit besoin, pour le ramener à exécution, d'en rapprocher les billets qu'il vise; le débiteur, en le remettant à son créancier, a contracté vis-à-vis de lui une nouvelle dette qui s'est substituée à l'ancienne : une novation s'est ainsi opérée, et la nouvelle dette n'est prescriptible que par trente ans ». En disant que, dans l'espèce, la reconnaissance forme un titre complet, se suffisant à lui-même, en dehors des effets de commerce, la Cour de cassation paraît avoir voulu caractériser juridiquement l'acte séparé qui entraîne novation et avoir admis la doctrine soutenue par le pourvoi, et d'après laquelle « il n'y avait pas lieu à interprétation en présence du texte de l'art. 189 qui exclut la prescription de cinq ans *toutes les fois que la dette est reconnue par acte séparé* ». En d'autres termes, toutes les fois qu'il y a reconnaissance par acte séparé, c'est-à-dire par un acte complet et se suffisant à lui-même, la seule condition exigée par l'art. 189 est remplie, et il y a novation; par exception au principe d'après lequel la novation ne se présume pas (C. civ., art. 1273), la loi, dans l'art. 189, C. comm., disposerait implicitement que, lorsque la dette a été reconnue par acte séparé au sens juridique de ce mot, les parties ont voulu faire novation. Cette doctrine, qui avait été développée par M. le conseiller Moreau dans son rapport lors de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1831, a été soutenue par Laurent, t. 32, n. 170. Elle est contraire à l'opinion qui paraît actuellement dominer en jurisprudence et en doctrine. Si la Cour de cassation avait entendu l'adopter, son arrêt inaugurerait une jurisprudence nouvelle. Mais les termes peu explicites de l'arrêt ne permettent guère une affirmation à cet égard. Ce qui est certain seulement, c'est que le pourvoi soutenait la doctrine dont il s'agit, et qu'il a obtenu la cassation de l'arrêt attaqué. — Même note.

§ 7. *Effets du concordat.*

445. — On s'est demandé si, lorsque le débiteur est en faillite, l'action de faire vérifier et d'affirmer sans réserve leur créance emporte novation au préjudice des créanciers hypothécaires, privilégiés, ou gagistes. Cette question est tranchée négativement. On reconnaît en général que la vérification et l'affirmation ne sont pas imposées pour ces créanciers, mais seulement facultatives à leur égard, et que le fait qu'ils s'y sont soumis ne peut emporter déchéance à leur encontre (V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 2152 et s.). Au contraire, leur vote au concordat emporterait transformation de leur créance en créance chirographaire : c'est ce que décide formellement l'art. 508, C. comm. Cette disposition n'atteint d'ailleurs que les créanciers qui ont voté, non ceux qui ont été simplement présents à l'assemblée du concordat, alors même qu'ils y auraient pris part avec voix consultative. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 2295 et s.

446. — Cette réserve faite, il est très-généralement admis que le concordat n'opère point novation quant à la nature des créances : ces créances continuent de subsister avec la nature qui leur est propre. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 2670 et s. — V. en ce qui concerne les coobligés à la dette : Paris, 8 nov. 1855, Philippon, [S. 56.2.145, P. 55.2.476, D. 56.2.152] — Rouen, 30 avr. 1878, Lemaiguen, [S. 79.2.236, P. 79.985, D. 79.2.87] —

Paris, 11 déc. 1883, Prat, [S. 84.2.105, P. 84.1.598] — V. aussi Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 851 et 1047; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, t. 1, n. 1286 et t. 2, n. 2919; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Lettre de change*, n. 815.

§ 8. *Effets des jugements et des transactions.*

447. — Parmi les actes qui tendent plutôt à la reconnaissance d'un droit qu'à son remplacement par un droit nouveau, il faut ranger les *jugements* et les *transactions*.

448. — Nous avons vu *suprà*, n. 13 et 14, que si les auteurs les plus considérables soutiennent que les jugements qui déclarent l'existence d'une créance ou d'une obligation opèrent réellement novation, la jurisprudence la plus récente se prononce en sens contraire.

449. — D'une façon générale, on peut dire d'une transaction comme d'un jugement qu'elle a pour objet et pour effet, non pas de détruire un droit préexistant pour le remplacer par un autre, mais de le corroborer. En principe, par conséquent, la transaction ne produit pas novation dans le sens ordinaire et classique du mot.

450. — Il a été jugé, à cet égard, que la novation d'une dette commerciale en une dette civile ne résulte pas de ce que cette dette a été reconnue dans un acte qualifié de « transaction sur procès », de ce qu'elle a été garantie par hypothèque, et de ce que les intérêts en ont été stipulés à 5 p. 0/0. — Paris, 27 avr. 1837, Rey-Thorin, [P. 37.1.473] — V. aussi Cass., 21 févr. 1826, Cardon, [S. et P. chr.]; — 11 févr. 1829, Foullon, [P. chr.]; — 6 juill. 1836, Laurent, [S. 36.1.926, P. chr.] — Grenoble, 17 juin 1826, Duvernay, [S. et P. chr.] — Pardessus, *Cours de dr. comm.*, t. 1, n. 53.

451. — ... Que lorsque deux individus ont fait une transaction par suite d'opérations commerciales, on ne saurait trouver des éléments suffisants pour décider qu'il y a eu novation, et que, dès lors, les tribunaux de commerce sont incompétents, ni dans les délais accordés par cet acte à celui qui s'est reconnu débiteur, encore qu'il ait cessé de faire le commerce, ni dans la différence entre la dette qui y est reconnue et celle qui est prétendue avoir existé antérieurement, ni enfin dans la différence entre l'intérêt de 5 p. 0/0 qui y est stipulé. — Bruxelles, 30 juin 1818, Feline, [P. chr.]

452. — ... Que la transaction n'opère pas novation lorsque ni le débiteur, ni le créancier, ni la nature de la dette ne sont modifiés, mais qu'il s'agit seulement de fixer le chiffre définitif de l'obligation. — Rouen, 8 avr. 1878, [*Rec. des arr. de Caen et de Rouen*, 78.132] — ... Qu'un jugement ou une transaction fixant à une certaine somme le montant de diverses créances antérieures, loin d'opérer novation de ces créances, a pour effet, au contraire, d'en reconnaître et d'en confirmer l'existence, de sorte qu'elles continueraient de subsister, alors même que la transaction viendrait à être annulée. — Cass., 26 avr. 1880, Lambert, [S. 81.1.152, P. 81.1.365, D. 81.1.12] — Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1271, n. 38.

453. — Ajoutons que par un contrat judiciaire, comme par toute autre convention, il serait loisible aux parties de remplacer leurs obligations réciproques, d'y substituer des obligations nouvelles, et, par conséquent, d'opérer novation. Mais il faut alors que la volonté des parties à fin de consommer cette substitution complète résulte clairement des déclarations faites par elles et du point litigieux sur lequel a porté leur arrangement. — V. *suprà*, v° *Contrat judiciaire*, n. 12 et s.).

454. — Il est une hypothèse où la transaction produit un effet novatoire, c'est celle où les parties ont transigé sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit : la transaction éteint alors l'action civile (C. civ., art. 2046; V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 856 et s.). Une transaction, même nulle pour défaut de forme, pourrait éteindre l'action civile définitivement. — Faustin Hélie, *Tr. de l'inst. crim.*, t. 2, n. 607.

455. — Mais la Cour de cassation a déclaré régulier le jugement ou arrêt correctionnel qui admet la validité de l'action civile intentée malgré une transaction, et la novation qui en était résultée, si cette transaction doit être réputée non avenue faute d'exécution à sa date, et si d'ailleurs il n'a été fait aucune poursuite devant la juridiction civile à fin d'exécution de ladite transaction, ce qui eût rendu non recevable à agir par la voie correctionnelle. — Cass., 13 avr. 1899, Braunshausen, [S. et P. 1900.1.533]

§ 9. *Effets de la collocation dans un ordre et de la délivrance du bordereau de collocation.*

456. — Il est généralement admis que la collocation dans un ordre et la délivrance du bordereau de collocation constituent non pas une novation, mais une simple indication de paiement. Nous devons nous borner à poser ici le principe, en renvoyant pour les applications *infrà*, v° *Ordre*.

Section III.

Du changement de débiteur.

§ 1. *Généralités.*

457. — Comme nous l'avons déjà vu *suprà*, n. 18, il y a novation par changement de débiteur lorsqu'un nouveau débiteur vient s'engager envers le créancier, qui l'accepte, à la place de l'ancien en déchargeant celui-ci (C. civ., art. 1271). Le créancier et la chose due restent les mêmes : le débiteur seul est changé. On voit donc qu'à la différence de la novation par substitution de dette entre les mêmes parties, l'obligation du nouveau débiteur n'a pas besoin de contenir quelque chose de plus ou de différent que celle de l'ancien. — Pothier, *Oblig.*, n. 597.

458. — Ici l'intention de nover doit, si l'on peut ainsi dire, s'affirmer avec une énergie, une précision et une clarté toutes particulières; car, s'il est assez difficile de présumer que l'acte ait eu pour but la juxtaposition de deux dettes ou de deux créanciers, il est naturel de supposer que le créancier ait entendu adjoindre un débiteur supplémentaire à celui qu'il avait déjà; dès que le moindre doute s'élève sur cette intention, la novation doit être rejetée.

459. — Par suite, il a été jugé : qu'en matière de novation par changement de débiteur, il n'y a pas novation à défaut d'une clause *expresse* exonérant le premier débiteur. — Cass., 11 juill. 1827, Cardon, [P. chr.]; — 24 mars 1830, Lanelle, [P. chr.]; — 28 août 1833, Thiroux, [S. 33.1.802, P. chr.]; — 18 mai 1847, Lechêne, [P. 48.2.681, D. 47.4.341] — Bruxelles, 18 oct. 1819, Lataille, [S. et P. chr.] — Aix, 22 févr. 1841, Robert, [P. 41.2.322] — Grenoble, 8 mars 1850, Marcel, [S. 51.2.324, P. 51.2.462, D. 52.2.85] — Bourges, 30 avr. 1853, Gras, [P. 53.2.228, D. 54.2.52] — Toutefois cette exigence paraît trop rigoureuse. — V. *infrà*, n. 474.

460. — ... Qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait novation, que le nouveau débiteur prenne un engagement envers le créancier, qu'il faut en outre que ce dernier ait clairement manifesté sa résolution de décharger l'ancien débiteur. — Cass., 21 juin 1876, Verguet, [S. 78.1.455, P. 78.1193, D. 77.1.437]; — 28 mars 1877, Prévost, [S. 77.1.255, P. 77.648, D. 77.1.501]; — 20 nov. 1877, Supernart, [S. 78.1.71, P. 78.150]; — 12 août 1879, Pilon, [S. 80.1.57, P. 80.126, D. 79.1.473]

461. — ... Qu'il n'y a point novation dans le règlement fait à l'échéance d'une obligation entre le créancier et celui que le débiteur a chargé de la dette, si cet acte ne décharge pas formellement l'ancien débiteur. — Riom, 20 juin 1830, Bonnefoy, [P. chr.], — et sur pourvoi, Cass., 12 déc. 1831, [P. chr.]

462. — ... Que celui qui a une action en paiement contre quelqu'un ne perd aucunement la faculté de l'exercer, bien qu'à sa connaissance un tiers se soit chargé de payer sa créance. — Cass., 19 déc. 1815, Audoux, [S. et P. chr.]

463. — ... Que, lorsque, dans le contrat de vente d'un immeuble, un tiers est intervenu afin de s'obliger envers le vendeur au paiement du prix pour que le vendeur n'eût d'action que contre ce tiers, il n'y a pas novation; que pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le vendeur eût expressément déchargé l'acheteur. — Cass., 28 févr. 1855, Bathbune, [D. 55.1.439]

464. — ... Que lorsqu'un créancier colloqué poursuit un des acquéreurs par expropriation, il peut, en cas d'insuffisance de la nouvelle vente, attaquer d'autres acquéreurs, sans que ceux-ci soient en droit de prétendre qu'il s'est opéré une novation dans sa créance, et qu'il a accepté le premier acquéreur pour son débiteur. — Grenoble, 29 janv. 1825, Durand, [P. chr.]

465. — ... Que le créancier qui, tout en acceptant pour débiteur direct l'acquéreur d'un immeuble affecté à sa créance, et en déchargeant les vendeurs, ses coobligés solidaires, réserve son hypothèque sur cet immeuble, ne fait pas novation. — Cass., 11 juill. 1827, précité.

466. — ... Que n'opère pas novation l'acte qui ne fait qu'ajouter un débiteur nouveau au débiteur primitif, sans que celui-ci soit déchargé, et alors, au contraire, qu'il résulte des documents de la cause, souverainement appréciés par les juges du fond, que le créancier n'a nullement entendu renoncer à la garantie hypothécaire offerte par le premier débiteur. — Cass., 28 mars 1877, précité ; — 20 nov. 1877, précité.

467. — ... Qu'il n'y a pas novation dans le simple fait, de la part du créancier d'une rente, d'en recevoir plusieurs termes d'un tiers qui, par une convention passée avec le débiteur, s'est obligé à la payer; qu'en conséquence, le créancier peut agir contre son débiteur primitif, ou contre le tiers détenteur des biens hypothéqués à la sûreté de la rente. — Bourges, 31 déc. 1830, Préville, [S. 31.2.265, P. chr.]

468. — ... Ou lorsque le créancier d'une rente constituée reçoit les arrérages des mains de l'acquéreur de l'immeuble affecté au service de la rente, lequel a été chargé de ce service par son contrat d'acquisition. — Bruxelles, 18 oct. 1819, précité.

469. — ... Qu'il suffit que le créancier n'ait pas assisté à un acte où son débiteur lui substituait un autre débiteur et n'ait pas déchargé le premier pour qu'il n'y ait pas novation de la créance, bien que ce dernier ait payé les arrérages ou intérêts de la somme prêtée et que le silence du créancier puisse être considéré comme une acceptation tacite de cette novation. — Cass., 10 mars 1829, Vilhems, [D. *Rép.*, v° *Oblig.*, n. 2435-2°]

470. — ... Que la stipulation portant que l'acquéreur d'un immeuble grevé d'un douaire retiendra entre ses mains le fonds de ce douaire, n'a pas pour effet de l'en constituer débiteur personnel; que ce n'est toujours qu'en qualité de tiers détenteur qu'il est resté obligé ; qu'en conséquence, on ne peut voir une novation à cette obligation ni dans un acte par lequel le vendeur, hors la présence de l'acquéreur, donne de nouveau son consentement à ce que celui-ci retienne entre ses mains le fonds dudit douaire; ni dans une sentence d'ordre, qui, conformément aux conclusions des parties, ordonne : 1° qu'il sera laissé entre les mains dudit acquéreur, et sur le prix de son acquisition, la somme nécessaire à la sûreté du douaire; 2° et que, dans le cas où cet acquéreur voudrait se libérer, le remboursement et l'emploi de ladite somme ne pourraient se faire qu'en présence de la douairière, ou elle dûment appelée. — Orléans, 20 juill. 1848, d'Aumale, [P. 48.2.171, D. 49.2.27]

471. — ... Que le jugement qui ordonne que le tiers saisi paiera le saisissant, jusqu'à concurrence de ce qu'il doit au saisi, n'opère aucune novation dans la créance; que le saisissant reste toujours créancier direct de son débiteur. — Toulouse, 22 janv. 1829, Boué, [P. chr.] — Nîmes, 24 avr. 1829, Digonet, [S. et P. chr.] — Roger, *Saisie-arrêt*, n. 45 et 628.

472. — ... Que le jugement qui déclare valable une saisie-arrêt formée entre les mains d'un tiers détenteur n'empêche pas que ce dernier ne puisse ultérieurement, en délaissant les immeubles par lui acquis, se soustraire au paiement de la créance du saisissant; que le jugement de validité de la saisie n'opère pas en ce cas novation au profit du saisissant contre le tiers détenteur. — Cass., 15 janv. 1839, Blanchet, [S. 39.1.131, P. 39.1.523]

473. — ... Que le paiement fait par le tiers saisi nonobstant l'opposition formée entre ses mains n'emporte pas novation et ne le rend pas débiteur direct des saisissants. — Cass., 8 nov. 1847, Chevrel, [S. 47.1.805, P. 47.2.530, D. 49.1.69] — V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

474. — Au reste, pour qu'il y ait novation, il n'est pas absolument nécessaire, comme paraît le vouloir l'art. 1275, C. civ. en matière de délégation, que le créancier ait déclaré expressément qu'il entendait décharger son débiteur : il suffit que sa volonté à cet égard résulte clairement de l'acte. — Pothier, *Oblig.*, n. 594; Duranton, t. 12, n. 309.

475. — Ainsi il a été jugé que le créancier d'une société qui, à la dissolution de la société, au lieu de se faire rembourser de sa créance, a laissé la somme entre les mains de l'un des associés continuant le même commerce, et fait de nouvelles avances à cet associé, contre lequel seul il en a ensuite poursuivi le paiement, est réputé avoir fait par là novation à sa créance, par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien. — Cass., 31 mai 1854, Maulvot, [S. 55.1.14, P. 55.2.139, D. 54.1.348]

476. — ... Que le créancier d'une société commerciale qui, après la dissolution de cette société, noue avec une société nouvelle formée par l'un des membres de l'ancienne des rapports de nature à indiquer qu'il la considère comme étant sa seule débitrice, doit ou peut être réputé avoir par là fait novation à sa créance et abandonné ses droits contre l'ancienne société, pour ne plus les laisser subsister que contre la nouvelle. — Cass., 12 déc. 1866, Couret, [S. 68.1.70, P. 68.148, D. 67.1.433]

477. — ... Que le souscripteur d'actions dans une société anonyme constituée avant la loi du 24 juill. 1867, qui a cédé à un tiers ses actions avant leur complète libération, peut être considéré, par interprétation des statuts sociaux, comme déchargé de l'obligation de faire les versements complémentaires lorsque le transfert a été accompli avec toutes les formalités exigées par les statuts et a été accepté sans réserve par la société : les droits et obligations attachés au titre cédé le suivent entre les mains du tiers porteur nouveau. A cet égard et quant à l'interprétation des statuts, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass., 19 févr. 1878, Caisse générale des assurances agricoles, [S. 80.1.77, P. 80.160, D. 79.1.332]

478. — On voit qu'il s'agissait ici de l'interprétation et de l'application d'une clause des statuts d'une société constituée *avant la loi de 1867*. D'après les statuts, tout transfert d'actions non entièrement libérées devait, pour être valable au regard de la société, être inscrit sur un registre et être agréé par la société. La cour de Paris avait jugé, par interprétation de cette clause, qu'il découlait du transport régulièrement accompli une novation par changement de débiteur, le cédant étant dégagé de son obligation laquelle pesait désormais sur le cessionnaire agréé. La cour d'appel avait en outre déclaré cette convention sociale licite dans une société anonyme constituée avant 1867. — Paris, 17 août 1877, Caisse générale des assurances agricoles, [S. 79.2.33, P. 79.198] — V. aussi, Paris, 5 juin 1889, Syndic de la société de Crédit viager, [S. 90.2.67, P. 90.1.346] — Par son arrêt de rejet du 19 févr. 1878, précité, la Chambre des requêtes se borne à déclarer que l'interprétation donnée à la clause par la cour d'appel est souveraine et que la cour d'appel a pu déclarer le cédant dégagé de l'obligation de faire des versements complémentaires : ce qui implique, dans la pensée de la Cour de cassation, le caractère licite de la clause. Ajoutons incidemment qu'une semblable convention ne serait sans doute point valable sous l'empire de la loi du 24 juill. 1867. L'art. 3 de cette loi modifié par la loi du 1er août 1893, a prévu les cas dans lesquels les actionnaires pourraient être dispensés du versement intégral des actions par eux acquises. Il n'est pas permis de modifier par des stipulations particulières les règles que la loi a établies à cet égard dans un intérêt d'ordre public. — Cass., 21 juill. 1879, Copin, [S. 80.1.5, P. 80.5, D. 79.1.321]

479. — La Chambre des requêtes a persisté dans sa jurisprudence au sujet de la novation résultant des transferts d'actions dans les sociétés anonymes antérieures à la loi de 1867. D'après un nouvel arrêt du 4 janv. 1888, dans ces sociétés, les statuts autorisés par le Gouvernement ont pu déterminer les conditions dans lesquelles les transferts des titres nominatifs, non entièrement libérés, délieraient de leurs engagements les actionnaires qui voudraient se retirer de la société. Et, une fois de plus, la Cour de cassation le déclare : la clause des statuts portant que le transfert desdites actions s'opère sur un registre spécial et n'est valable au regard de la société que s'il a été accepté par le conseil d'administration, s'entend en ce sens qu'il y a *novation par changement de débiteur* et décharge entière des cédants quant aux versements complémentaires, du moment où un transfert a été opéré et agréé dans les conditions indiquées. Du moins les juges du fond, statuant en matière commerciale, peuvent le décider ainsi par voie d'interprétation souveraine. — Cass., 4 janv. 1888, Chevreau ès-noms, [S. 88.1.254, P. 88.615, D. 88.1.37] — La Chambre civile a consacré la même doctrine. — Cass., 20 févr. 1894, Crédit viager, [S. et P. 94.1.185, D. 94.1.289] — Sur les conditions dans lesquelles les souscripteurs primitifs peuvent aujourd'hui être dégagés de leurs obligations par la cession de leurs actions, V. L. 1er août 1893, modifiant l'art. 3, L. 24 juill. 1867, et *infrà*, v° *Société*.

480. — Lorsqu'une créance civile est substituée à une créance commerciale au moyen d'une convention par laquelle un créancier accepte, à la place de son débiteur commerçant, un débiteur nouveau non commerçant, qui ne lui donne que des garanties civiles, il y a novation, de telle sorte qu'à partir de cette substitution d'une créance à l'autre, les intérêts doivent être

perçus au taux ordinaire et non au taux commercial. — Cass., 24 mars 1841, Robles, [S. 41.1.643, P. 43.2.417]

481. — Le bénéficiaire d'un billet à ordre muni d'endos, qui rentre dans la propriété du billet par suite du paiement qu'il a fait au dernier endossataire, ne devient pas par cela un tiers porteur auquel les arrangements intervenus entre le souscripteur et le bénéficiaire originaire sont étrangers, mais il reste toujours le cocontractant du souscripteur qui peut lui opposer, comme à un créancier ordinaire, toutes les exceptions susceptibles de le conduire à sa libération, spécialement la novation par substitution de débiteur. — Cour supérieure de justice du Luxembourg, 2 janv. 1891, Hardt, [S. 91.4.37, P. 91.2.62]

482. — Par rapport à la douane, la substitution de l'acheteur au vendeur, au moyen d'un transfert de marchandises entreposées, opère novation. — Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commiss.*, t. 4, n. 68. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 256 et 257.

483. — Il est un cas de novation par changement de débiteur que la loi prévoit et réglemente par une disposition spéciale : c'est le cas où, après la mort de son débiteur, le créancier manifeste par un acte quelconque, mais non équivoque, qu'il accepte pour obligé l'héritier du défunt, et perd ainsi le droit de demander la séparation des patrimoines; c'est le cas visé par l'art. 879 du C. civ. — L'art. 878 dispose : « les créanciers du défunt peuvent demander dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. » L'art. 879 ajoute immédiatement : « le droit ne peut cependant plus être exercé lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. »

484. — Il a été jugé, à cet égard, que l'acte par lequel l'héritier, ratifiant l'obligation du défunt, hypothèque des biens à l'exécution de cette obligation, emporte de la part du créancier acceptation pour son débiteur, de l'héritier du défunt, et par suite constitue novation de la dette, de telle manière que le créancier ne peut plus demander la séparation des patrimoines. — Cass., 7 déc. 1814, Arragones, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, n. 343.

485. — Mais la jurisprudence refuse de prononcer la déchéance prévue par l'art. 879 dès qu'il peut s'élever le moindre doute sur l'intention du créancier de renoncer au bénéfice de l'art. 878 et d'abdiquer ses droits contre la succession pour s'en tenir à une action contre l'héritier personnellement. Ainsi il a été jugé que le créancier qui a reçu des acomptes sur sa créance, de l'héritier du débiteur, n'est pas pour cela seul censé avoir accepté cet héritier pour débiteur et avoir consenti novation de sa créance. — Grenoble, 21 juin 1841, Collin et Perret, [S. 42.2.355, P. 43.1.39]

486. — ... Que lorsqu'un traité ou accord intervenu entre le créancier et l'héritier du débiteur n'est qu'un simple règlement de compte, on ne peut dire qu'il y ait novation ; que le créancier envers lequel l'héritier s'oblige par le même acte à payer le montant de la créance à des délais rapprochés n'accepte point par là l'héritier pour débiteur. — Grenoble, 9 août 1826, Rey, [P. chr.]

487. — ... Que le créancier d'une succession n'est pas réputé avoir fait novation et renoncé au bénéfice de la séparation des patrimoines en donnant à l'héritier une quittance pure, simple et sans réserve des intérêts ou arrérages de sa créance, et en produisant son titre à la faillite de cet héritier. — Paris, 23 mars 1824, Remy et Biale, [S. et P. chr.]

488. — ... Que par cela qu'un propriétaire reçoit des héritiers de son fermier, qui continuent le bail, le montant de ses fermages en billets à ordre, et qu'il exerce les poursuites nécessaires pour parvenir au paiement de ces billets, il ne fait rien qui ne doive être considéré comme fait en vertu de son bail, et qui puisse servir non pas à établir une novation, mais seulement à faire présumer la volonté de changer la nature de sa créance, et qui par suite le rende non recevable à demander la séparation des patrimoines, alors surtout que dans le récépissé des billets il a dit : « lesquels billets acquittés, la présente vaudra quittance. » — Poitiers, 28 janv. 1823, de Beaumont, [S. et P. chr.]

489. — Un arrêt récent de la Chambre civile fait une intéressante application de l'art. 1273 au cas de novation prévu par l'art. 879. Cette novation, dit la Cour suprême, ne peut résulter que d'actes faits par les créanciers avec ou contre l'héritier et supposant nécessairement de leur part l'intention d'accepter cet héritier comme seul et unique débiteur. Spécialement, le fait par un créancier du défunt, ayant pris inscription de séparation des patrimoines, d'accepter ensuite, mais seulement à titre de garantie supplémentaire et sous réserve de tous ses droits, l'engagement personnel d'un héritier auquel un autre héritier a cédé ses droits successifs, ne constitue pas une novation qui lui fasse perte vis-à-vis de ce dernier, c'est-à-dire du cohéritier qui a cédé ses droits à son cohéritier, mais avec lequel ledit créancier n'a pas traité, le bénéfice de la séparation des patrimoines. — Cass., 12 juill. 1900, [*Gaz. Pal.*, 1900.2.524] — Il y a en effet unanimité pour reconnaître, en jurisprudence et en doctrine, que la novation n'opère avec son effet extinctif qu'au regard de l'héritier avec lequel le créancier a passé l'acte, et laisse subsister au contraire la séparation contre les autres cohéritiers, demeurés étrangers à cet acte. — Cass., 3 févr. 1857, Villars, [S. 57.1.321, P. 57.841, D. 57.1.49] — Barafort, *Séparation de patrimoines*, n. 83; Vazeille, *Successions*, art. 879, n. 9; Laurent, t. 11, n. 43; Huc, t. 5, n. 413; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 4127.

490. — Il a été jugé, dans le même sens, que : la déchéance du droit de demander la séparation des patrimoines ne peut être encourue par les créanciers héréditaires que tout autant qu'ils ont suivi la foi de l'héritier et adhéré définitivement à la confusion des patrimoines; qu'une telle novation ne saurait être présumée alors surtout que les créanciers héréditaires ont pris inscription conformément à l'art. 2111, C. civ.; qu'elle doit résulter soit d'une déclaration expresse, soit d'un acte qui l'implique nécessairement. — Grenoble, 9 janv. 1891, Droguet, [S. et P. 92.2.81, D. 91.2.193] — ... Que, spécialement, lorsqu'un créancier héréditaire subroge, en présence de l'héritier, à son inscription de séparation des patrimoines, un tiers dont les deniers ont servi à l'acquittement de la somme due audit créancier, le tiers subrogé n'encourt pas la déchéance de la séparation des patrimoines, encore bien que l'acte de subrogation contienne des stipulations nouvelles, telles qu'une prorogation de délai, l'exigibilité de la créance sans sommation, la capitalisation des intérêts, l'indivisibilité et la solidarité entre les ayants-droit du débiteur, l'affectation hypothécaire des immeubles de la succession, et la cession éventuelle de l'indemnité d'assurance, si ces diverses clauses ne sont nullement incompatibles avec celles de l'acte primitif d'obligation qu'elles ont eu seulement pour but de justifier; alors surtout que lors de l'acte de subrogation, le nouveau créancier a formellement manifesté la volonté de conserver le bénéfice de la séparation des patrimoines. — Même arrêt.

491. — ... Que peu importe que le nouveau créancier ait fait commandement à l'héritier en vertu des actes de subrogation en le qualifiant de débiteur; une pareille formule n'est pas de nature à impliquer de la part du créancier renonciation au bénéfice de la séparation des patrimoines. Au surplus, en cas d'incompatibilité absolue entre les clauses nouvelles et le maintien du privilège de séparation des patrimoines, ces stipulations étant, dans l'intention des parties, subordonnées au maintien du privilège, il y aurait lieu de les tenir pour non avenues. — Même arrêt.

492. — Remarquons toutefois que, contrairement à la décision des deux arrêts qui précèdent, sur la valeur des réserves faites par le créancier, beaucoup d'auteurs enseignent que la renonciation à la séparation des patrimoines est consommée quand les actes intervenus entre l'héritier et le créancier la produisent en raison même de leur nature : « Les actes qui emportent novation, disent notamment MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl (n. 4126), produisent la déchéance à raison de leur nature et parce qu'ils sont incompatibles avec le maintien de la séparation des patrimoines; le créancier ne peut donc par ses réserves empêcher la déchéance, car il ne peut modifier la nature des actes qui entraînent cette déchéance. » — V. en ce sens Barafort, *Sép. des pat.*, n. 72; Laurent, t. 10, n. 53; Albert Wahl, Note sous Grenoble, 9 janv. 1891, précité. — V. au surplus *infrà*, v° *Séparation des patrimoines*.

§ 2. *De l'expromission.*

493. — Comme nous l'avons vu *suprà*, n. 18, les lois romaines appelaient *expromissio* la novation subjective qui s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien sans le concours de ce dernier (C. civ., art. 1274). Voici un exemple d'expromission emprunté par Laurent à la jurisprudence : une rente est constituée ; l'oncle du débiteur se porte caution solidaire; les arrérages n'ayant pas été acquittés, le créancier assigne le

débiteur et la caution en remboursement dû capital. Alors une convention intervient entre le créancier, la caution et sa femme. Les époux paient une partie des arrérages échus, obtiennent un délai pour le surplus, et s'obligent avec garantie hypothécaire au remboursement du capital : ils stipulent la subrogation contre le débiteur. Cette convention opérait-elle novation ? L'affirmative a été jugée, et elle n'est pas douteuse. En effet, la caution devenait débiteur principal ; sa femme, qui était restée étrangère à la constitution de rente, en devenait codébitrice, il y avait donc substitution de nouveaux débiteurs subrogés en vertu de l'acte qui libérait l'ancien débiteur à l'égard du créancier. — Liège, 15 juill. 1854, [*Pasicr*. 54.2.299] — Laurent, t. 18, p. 325.

494. — En exposant le caractère de l'expromission, les auteurs ne mettent jamais en scène que deux parties : d'une part le créancier, d'autre part le tiers qui vient offrir au créancier de l'accepter pour nouveau débiteur en déchargeant son débiteur primitif. A ce pacte l'ancien débiteur ne figure pas. Ce n'est pas que sa présence y soit impossible ; et rien certainement ne s'oppose à ce qu'il intervienne aussi lui-même pour accepter sa libération. Mais, en droit, il n'a pas un rôle nécessaire dans cet acte, et le plus souvent, en fait, on ne l'y voit pas figurer. — Demolombe, t. 28, n. 303.

495. — En ce qui concerne l'action que le tiers pourra exercer contre le débiteur qu'il aura exonéré de sa dette, elle dépendra des relations qui existent entre lui et le débiteur. S'il est lui-même débiteur de celui pour lequel il s'oblige, il paie sa propre dette en même temps que celle de son créancier, il ne peut s'agir d'un recours dans ce cas. S'il s'est obligé comme gérant d'affaires, il aura l'action de gestion d'affaires (V. *suprà*, v° *Gestion d'affaires*). Si c'est malgré le débiteur qu'il a nové, il aura seulement l'action appelée « de in rem verso ». — Laurent, t. 18, p. 326 ; Colmet de Santerre, t. 5, p. 407 ; Larombière, t. 5, p. 24 ; Demolombe, t. 28, p. 217.

496. — Il a été jugé que la dette qui naît, en faveur du tiers intervenant, de la gestion d'affaire faite pour le débiteur originaire, peut résulter de la déclaration du créancier acceptée par le tiers intervenant, sans que cette déclaration soit précédée d'un arrêté de compte en forme. — Besançon, 15 frim. an XIV, Joly, [S. et P. chr.]

497. — Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait expromission ? 1° En premier lieu, évidemment, le créancier doit consentir, puisqu'il décharge son débiteur et stipule une créance nouvelle contre un débiteur nouveau. On ne conçoit pas de novation sans le consentement du créancier (Laurent, t. 18, p. 326). Tenons donc pour certain que le créancier qui n'a pas consenti à prendre un nouveau débiteur à la place de l'ancien ne peut pas plus se prévaloir de la novation qu'il ne peut se la voir opposer. — Cass., 5 mai 1852, Baudu, [S. 52.1.832, P. 53.33, D. 52.1.150] — Colmet de Santerre, t. 5, p. 407 ; Larombière, t. 5, p. 24.

498. — Bien entendu, le consentement du créancier à l'accession du nouveau débiteur ne suffirait pas pour qu'il y eût novation : son intention pourrait être seulement d'accepter le débiteur nouveau à titre de coobligé. Pour que le débiteur primitif soit libéré, il faut que le créancier ait voulu le décharger. — Cass., 28 févr. 1855, Bathbune, [D. 55.1.439] — Pau, 9 mars 1853, Balère, [D. 53.2.145] — Duranton, t. 12, p. 421, n. 318 ; Laurent, t. 18, p. 327 ; Larombière, t. 5, p. 21. — V. *suprà*, n. 458.

499. — Il a été décidé que l'arrangement entre une société en nom collectif dissoute et un certain nombre de ses créanciers, aux termes duquel un seul associé est chargé de la liquidation, n'étant pas opposable aux créanciers sociaux qui n'y ont pas été parties, ne saurait avoir pour effet de nover la dette sociale en substituant vis-à-vis de ces derniers l'associé liquidateur à la société, et que le fait par eux d'avoir pris part au concordat après la faillite personnelle de l'associé liquidateur, ne constitue pas une décharge de ladite société, alors surtout qu'en y participant, les créanciers ont déclaré réserver leurs droits contre elle. — Cass., 21 juin 1876, Verguet, [S. 78.1.455, P. 78.1193, D. 77.1.437]

500. — 2° En second lieu, il faut que le nouveau débiteur intervienne dans la novation et qu'il accepte de s'obliger, non pas à côté, mais à la place du débiteur originaire. Comme le disent Aubry et Rau, on doit regarder comme une expromission toute obligation qui a été contractée par un tiers et acceptée par le créancier, dans l'intention clairement établie de libérer le débiteur. Si l'ancien débiteur n'était point libéré par l'engagement du nouveau, cet engagement ne constituerait point une expromission, mais une accession (*adpromissio*) ou un cautionnement. — Pothier, n. 583 ; Delvincourt, t. 2, p. 567 ; Toullier, t. 7, n. 273 ; Duranton, t. 12, n. 308 ; Aubry et Rau, t. 4, p. 219.

501. — Dès que la novation a été opérée suivant les conditions indiquées par l'art. 1274, C. civ., elle est parfaite et irrévocable : parfaite en ce sens que l'ancien débiteur n'a pas besoin de l'accepter pour être libéré ; irrévocable en ce sens que le créancier et le nouveau débiteur, même d'accord, ne pourraient pas s'en départir à son préjudice.

502. — Sans doute, on pourrait être ici tenté d'opposer l'art. 1121, C. civ., aux termes duquel, celui qui a fait une stipulation pour un tiers peut la révoquer tant que ce tiers n'a pas déclaré vouloir en profiter. Dans notre espèce, n'y a-t-il pas eu stipulation pour autrui ? Le créancier n'a-t-il pas stipulé du nouveau débiteur un engagement destiné à libérer le débiteur primitif ? N'a-t-il pas dès lors stipulé *en faveur d'un tiers*, dans l'intérêt et au profit du premier débiteur ? Ne doit-on pas dire que jusqu'à l'acceptation par ce tiers, par ce premier débiteur, de la stipulation faite dans son intérêt, les contractants pourront révoquer la stipulation dont il s'agit et laisser la dette à la charge du premier obligé ?

503. — Mais l'art. 1274, et l'art. 1121 lui-même sainement entendu, suffisent à réfuter l'objection. La novation par changement de débiteur peut, nous l'avons dit, s'opérer sans le consentement du débiteur originaire qu'elle a pour effet de libérer (C. civ., art. 1274). A ce sujet, Colmet de Santerre fait remarquer qu'on doit se garder de confondre l'engagement novatoire contracté par le nouveau débiteur avec une novation dans laquelle la libération de l'obligé ancien aurait le caractère d'une stipulation pour autrui régie par l'art. 1121, C. civ., et, dès lors révocable tant que le débiteur n'aurait pas déclaré vouloir en profiter. Ce serait méconnaître la disposition formelle de l'art. 1274, en faisant de l'acceptation de celui qu'il s'agit de libérer la condition nécessaire de la novation. En outre, exiger la ratification du premier débiteur, ce serait méconnaître sans profit pour ce dernier le légitime intérêt du créancier (t. 5, n. 222 *bis*-II. — V. aussi Demolombe, t. 28, n. 303 et s.). Nous n'hésitons pas à partager cette doctrine. Outre que le système inverse retirerait toute force, toute utilité à l'art. 1274, en subordonnant la novation à la volonté de l'ancien débiteur, il nous paraît appliquer l'art. 1121 à une espèce que ce texte ne concerne pas. L'engagement novatoire stipulé ici du nouveau débiteur par le créancier n'est pas à proprement parler une stipulation « pour autrui ». Cette convention est autant et peut-être plus dans l'intérêt du créancier que dans l'intérêt du débiteur libéré, et il ne peut pas dépendre de celui-ci de nuire au créancier en refusant sa libération pour empêcher la novation ; si donc le débiteur ne peut pas refuser la libération, tout est consommé par la convention de novation, et les contractants ne peuvent pas révoquer leur convention libératoire. — V. *infrà*, v° *Stipulation pour autrui*.

§ 3. *De la délégation.*

504. — La *délégation* constitue un autre mode de novation par changement de débiteur. Nous ne pouvons, sur ce sujet, que renvoyer *suprà*, v° *Délégation*, n. 1 et s., 43 et s., 73 et s.

Section IV.

Du changement de créancier.

505. — C'est le troisième cas de novation indiqué par l'art. 1271. La novation s'opère lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé (C. civ., art. 1271). Tel est le cas où, voulant faire une libéralité à quelqu'un, ou lui ouvrir un crédit, j'engage mon débiteur à s'obliger envers lui, moyennant quoi je le décharge envers moi. — Pothier, *Oblig.*, n. 584 ; Toullier, t. 7, n. 274 ; Duranton, t. 12, n. 312.

506. — Quelles sont les conditions requises pour que cette novation soit valable ? Elles découlent du texte même de l'art. 1271-3°. Il faut d'abord le consentement de l'ancien créancier puisqu'il renonce à sa créance ; il faut le consentement du nouveau créancier puisqu'il stipule un droit en sa faveur ; enfin il faut le consentement du débiteur puisqu'il contracte un engagement. Ce concours de consentements doit avoir pour objet de créer une dette nouvelle ; l'art. 1271 le dit, et l'art. 1277 ajoute

que si le créancier indique simplement une personne qui doit recevoir pour lui, il n'y a point de novation. C'est en général un simple mandat de recevoir ce qui est dû au créancier, quand même le débiteur y interviendrait, en s'obligeant à payer à la personne indiquée. Tout ce qui résulte de l'intervention du débiteur, c'est que le mandat ne pourra être révoqué puisqu'il a été donné avec le concours de volonté des parties contractantes. Mais le débiteur peut toujours payer entre les mains du mandant son créancier. — Rouen, 11 mars 1815, Carré, [S. et P. chr.] — Laurent, t. 18, p. 317, t. 26, n. 511; Aubry et Rau, t. 4, p. 219. — V. *suprà*, v[is] *Dation en paiement*, n. 21 et s., et *Délégation*, n. 3 et s.

507. — Cette dernière espèce de novation subjective est celle qui présente avec le transport-cession le plus de ressemblance. Très-grande pourtant est la différence entre ces deux opérations. Il importe de bien examiner le caractère de la convention qui a lieu entre les parties et la véritable intention qui la leur a inspirée. Il y a d'ailleurs un moyen sûr de le reconnaître. Dans la cession comme aussi même dans le paiement avec subrogation, la créance n'est pas éteinte, tandis que, dans la novation, la créance est éteinte et remplacée par une créance nouvelle. C'est, en effet, par l'extinction du premier engagement et par la formation du second engagement que cette espèce de novation se distingue des autres opérations avec lesquelles on pourrait à première vue la confondre. — Pothier, n. 584; Toullier, t. 4, n. 274 et 277; Duranton, t. 12, n. 283 et 284; Larombière, t. 5, art. 1276, n. 3; Demolombe, t. 28, n. 330; Colmet de Santerre, t. 5, p. 402.

508. — Nous ne saurions trop insister sur un point : l'acceptation du transport d'une créance par le débiteur cédé ne suffirait pas pour emporter novation de la créance. L'acceptation de la cession par le débiteur, acceptation dont l'objet est de saisir le cessionnaire à l'égard des tiers, n'emporte de sa nature aucun engagement personnel de la part du débiteur cédé (Aubry et Rau, t. 4, p. 440). Pour qu'il y ait véritablement novation, il faut qu'il y ait accord entre les trois parties, créancier primitif, créancier nouveau, débiteur, pour supprimer absolument la créance originaire par la suppression de l'un de ses éléments essentiels, à savoir le créancier, et pour remplacer cette créance anéantie par une créance nouvelle en faveur d'un créancier nouveau. C'est ce résultat qui constitue la différence radicale entre la novation par changement du créancier et la simple cession de créance.

509. — L'intérêt de cette distinction est facile à découvrir. Dans le premier cas, celui de la novation, la créance primitive disparait avec tous ses caractères juridiques, tels que commercialité, forme exécutoire, etc., et tous ses accessoires, tels que cautionnement, privilège, hypothèque, droit de résolution, etc... Les parties sont exclusivement placées sous l'empire de la créance nouvelle.

510. — Dans le second cas, celui de cession ou de subrogation, c'est toujours la même créance qui subsiste; les rapports juridiques ne sont point changés entre les parties; chacune d'elles peut invoquer les avantages et doit subir les inconvénients de la convention qui n'a cessé de faire leur loi (C. civ., art. 1134). Ainsi, les droits résultant de la créance cédée passent du cédant au cessionnaire avec tous les accessoires qui y sont attachés, tels que cautionnement, privilèges et hypothèques (C. civ., art. 1692); le cessionnaire profite aussi des avantages que peut donner, pour la poursuite de la créance, la nature commerciale ou la forme exécutoire de l'acte qui la constate, alors même que la cession serait sous seing privé. — Nîmes, 2 juill. 1808, Perrochel, [S. et P. chr.] — Aubry et Rau, t. 4, p. 438. — V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 359 et s. — Enfin, il est autorisé à exercer tous les droits à l'aide desquels le cédant aurait pu faire valoir la créance, comme, par exemple, l'action en résolution pour défaut de paiement d'un prix de vente. — Cass., 15 juin 1864, Daniel, [S. 64.1.497, P. 64.1270] — Poitiers, 13 mai 1846, Musseau, [S. 47.2.416, P. 47.2.296] — Troplong, *De la vente*, t. 2, n. 916; Duvergier, t. 2, p. 222; Aubry et Rau, t. 4, p. 432; Pont, *Rev. crit.*, 1856, t. 8, p. 108 à 110. — V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 325 et s. — En revanche, si la créance cédée est transmise au cessionnaire avec tous ses avantages, elle ne lui passe que telle qu'elle existe au moment du transport, de telle sorte que le débiteur n'en est tenu envers lui que dans la mesure de son obligation envers le cédant. Le débiteur peut donc, en principe, opposer au cessionnaire toutes les exceptions personnelles ou réelles qu'il eût pu faire valoir contre le cédant. — Cass., 26 août 1862, Morel, [S. 63.1.303, P. 63.909, D. 63.1.150]; — 9 juill. 1867, Lestienne, [S. 67.1.445, P. 67.1183] — Aubry et Rau, t. 4, p. 425, 426, 439 et 440. — ... Notamment, l'exception tirée de la nullité d'un traité secret en matière de cession d'office. — Cass., 7 mars 1842, Nicolle, [S. 42.1.196, P. 42.1.431] — Lyon, 21 janv. 1847, Bert, [S. 47.2.230, P. 47.2.458] — Rennes, 9 avr. 1851, Hignard, [S. 52.2.261, P. 51.2.281, D. 53.2.206] — Bordeaux, 9 nov. 1863, W..., [S. 64.2.115, P. 64.638, D. 64.2.31] — V. *infrà*, v° *Office ministériel*. — ... Celle d'imputation d'intérêts usuraires. — Cass., 2 mai 1853, Chappet, [S. 53.2.411, P. 53.1.633, D. 53.1.144] — ... Et celle de réduction du prix d'un office ministériel. — Cass., 2 août 1847, Gravelle, [S. 47.1.705, P. 47.2.601, D. 47.1.316] — ... Ou d'un fonds de commerce. — Cass., 19 juill. 1869, Prieur de la Comble, [S. 69.1.370, P. 69.920, D. 70.1.81] — V. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 359 et s.

511. — Rappelons, toutefois, ce que nous avons dit (*suprà*, n. 45 et s.) en traitant de la première obligation. Si cette première obligation était frappée d'une nullité radicale pour un motif d'ordre public, en matière de novation par changement de créancier comme en matière de cession de créance, le débiteur pourrait opposer la nullité au nouveau créancier, tout au moins si ce dernier connaissait le vice de l'obligation première qui avait servi de cause à la seconde.

512. — Quel sera le critérium pour distinguer le véritable caractère de l'acte à interpréter, pour savoir s'il contient soit une novation, soit une cession ou une subrogation? Ici comme toujours, ce critérium sera l'intention des parties. S'il appert des actes et des circonstances de la cause que les parties ont été d'accord pour mettre à néant la créance primitive et pour la remplacer par une créance nouvelle, s'il est constant : 1° que le premier créancier a fait abdication de tous ses droits contre le débiteur; 2° que le second créancier a entendu devenir lui-même titulaire d'une créance nouvelle contre ce même débiteur; 3° que le débiteur a su et bien voulu être libéré de son obligation originaire au regard du créancier primitif, et qu'il s'est volontairement engagé par une obligation nouvelle envers le second créancier, alors il y aura bien vraiment novation, et la première créance aura disparu entièrement pour faire place à une créance nouvelle. Autrement, il n'y aura qu'une cession ou qu'une subrogation, et la première créance persistera.

513. — Par application des règles qui viennent d'être posées, il a été jugé que le débiteur cédé qui a accepté la cession purement et simplement peut opposer au cessionnaire les exceptions (autres que celles de compensation) qu'il eût pu opposer au cédant. — Cass., 2 mai 1853, précité. — Bordeaux, 19 mars 1879, Quément, [S. 80.2.78, P. 80.419] — Aubry et Rau, t. 4, p. 440, § 359 *bis*, texte et note 53; Laurent, t. 26, n. 511.

514. — ... Que, spécialement, le débiteur d'une obligation usuraire peut opposer au cessionnaire la nullité résultant de l'usure et demander contre lui la réduction de la créance cédée; et qu'il en est ainsi, alors même que, depuis la cession, le débiteur aurait payé au cessionnaire les intérêts de la créance totale. — Cass., 2 mai 1853, précité.

515. — ... Que l'acquéreur d'un immeuble qui, après avoir accepté la cession du prix faite par le vendeur, est ensuite obligé de payer la totalité de ce prix aux créanciers hypothécaires, peut opposer au cessionnaire l'exception résultant de ce paiement; qu'il importe peu que le cédé ait déclaré reconnaître le cessionnaire pour son nouveau créancier, s'il ressort des circonstances que ces expressions n'ont eu d'autre but que de dispenser le cessionnaire de toute signification. — Bordeaux, 19 mars 1879, précité.

516. — ... Que l'acquéreur d'un immeuble, qui a accepté la cession du prix faite par le vendeur, ne devient pas l'obligé pur et simple du cessionnaire, mais continue à être tenu de la dette en sa qualité d'acquéreur; que si donc l'acquéreur, après avoir payé ce prix au cessionnaire, est ensuite sommé par des créanciers inscrits sur l'immeuble de payer ou délaisser, il peut exercer son recours en garantie contre le cessionnaire (comme il l'aurait pu contre le vendeur), et faire condamner le cessionnaire à lui restituer, jusqu'à concurrence du montant de la cession, les sommes qu'il devra payer lui-même aux créanciers inscrits. — Bordeaux, 2 avr. 1879, Nadaud de Noutière, [S. 81.2.179, P. 81.955]

517. — ... Que le bailleur de fonds qui se fait subroger dans les droits du créancier remboursé ne peut être considéré comme ayant fait novation à la créance vis-à-vis du débiteur et comme

ayant voulu décharger celui-ci de sa dette. — Orléans, 13 mai 1851, Leprince-Duclos et Cosson, [P. 51.1.638]

518. — ... Mais que lorsque, des fonds ayant été prêtés pour payer un immeuble, le prêteur ne s'est pas fait subroger dans les droits du vendeur et s'est contenté de l'obligation pure et simple de l'acquéreur, il y a une véritable novation de la créance privilégiée du vendeur, qui se trouve éteinte et remplacée par la créance du prêteur, et, que, dès lors, ce dernier ne peut plus réclamer le privilège de vendeur. — Orléans, 16 mars 1850, de Guiry, [P. 50.1.299]

519. — ... Qu'au cas de cession d'un prix de vente d'un immeuble, la novation ne résulte pas de l'intervention de l'acquéreur pour accepter le transport fait sur lui, ni même de ce que, par un acte ultérieur, le cessionnaire lui a accordé une prorogation de délai moyennant des sûretés complémentaires, lorsque d'ailleurs la volonté de faire novation n'a pas été clairement manifestée; que, par suite, en un tel cas, l'acquéreur n'a pas perdu le droit d'invoquer la garantie qui lui est due pour se refuser au paiement vis-à-vis du cessionnaire s'il y a danger d'éviction. — Nancy, 5 mars 1873, Begin, [S. 73.2.70, P. 73.329, D. 73.2.164]

520. — ... Que la clause d'un acte de vente stipulant le paiement du prix par l'acheteur aux mains d'un tiers désigné ne suffit pas pour constituer une novation par changement de créancier. — Cass., 24 juill. 1889, Praire, [S. et P. 92.1.297, D. 89.1.395]; — 20 janv. 1892, Cie militaire de navigation Morelli, [S. et P. 92.1.593] — V. *suprà*, v° *Délégation*, n. 10 et 45.

521. — Il a été jugé, d'autre part, que si la novation consiste en la substitution d'une obligation nouvelle à une obligation ancienne qui se trouve éteinte, et suppose ainsi l'existence d'un premier engagement et la création d'un engagement nouveau, il n'importe, pour qu'il y ait novation par changement de créancier, que l'extinction de l'ancien engagement ait lieu par suite d'un paiement effectué par le nouveau créancier ou autrement. — Guadeloupe, 6 août 1894, sous Cass., 19 mai 1896, Borel, [S. et P. 97.1.420, D. 97.1.77]

522. — ... Que d'ailleurs, si la novation, même par substitution de créancier, ne se présume pas, il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse; il suffit que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte; que, spécialement, la comparution à un acte, où l'on voit figurer un créancier qui reçoit paiement ou déclare avoir reçu paiement d'un tiers qui paie ou déclare avoir payé de ses deniers en l'acquit du débiteur, de ce débiteur lui-même, qui concourt ainsi à l'acte et y prend une part active, fait présumer, si elle ne l'établit péremptoirement, l'intention de celui-ci de s'obliger envers le tiers payant, sa présence à l'acte, dégagée de toute autre circonstance, ne pouvant s'expliquer que par sa volonté de ratifier, d'accepter l'opération; et il appartient aux tribunaux d'apprécier si cette présomption est confirmée ou anéantie par les diverses dispositions de l'acte. — Même arrêt.

523. — ... Qu'ainsi, il y a novation par substitution de créancier, lorsque, dans un acte auquel comparaît le débiteur, le créancier reconnaît avoir reçu d'un tiers, en fournitures, une somme qui viendra en déduction du montant de la collocation à obtenir par lui sur le débiteur, et qu'il donne quittance à ce dernier de cette somme et des intérêts, et lorsque l'acte ajoute que, si la collocation du créancier est inférieure à ladite somme augmentée des intérêts, il aura à tenir compte de la différence au tiers payant, et qu'enfin, cette différence viendra en déduction du prix délégué au créancier, moyennant lequel le tiers payant a acquis une propriété, quittance éventuelle de cette différence étant donnée au créancier par le tiers payant. — Cass., 19 mai 1896, précité.

524. — ... Que de telles clauses sont incompatibles avec le caractère de simple quittance que les parties voudraient attribuer à l'acte, d'autant que la différence éventuelle entre la somme payée et la collocation du créancier doit revenir, non pas au débiteur, mais au tiers payant, et qu'il est ainsi démontré que ce dernier a désintéressé personnellement le créancier et s'est dès lors substitué à lui dans sa créance; et d'autant qu'en outre, le créancier donne quittance éventuelle au tiers d'une créance dont il est titulaire vis-à-vis de lui, et que le tiers n'a pu se réserver de payer sa dette personnelle avec la différence à provenir de la contribution sur le débiteur que s'il est devenu son créancier par l'effet même des conventions intervenues entre toutes les parties contractantes. — Même arrêt.

525. — ... Que les parties ne sauraient objecter que, le débiteur ayant un compte courant créditeur dans la maison du tiers payant, sa dette vis-à-vis du créancier a été éteinte au moyen d'imputations sur ce compte, si les juges déclarent, sans qu'aucune preuve contraire soit produite, que le fait de dépôt d'argent effectué par le débiteur est une pure allégation dont la preuve n'a été ni rapportée, ni offerte, et qui est détruite par la déclaration formulée en l'acte que le tiers a désintéressé le créancier par des fournitures provenant de sa maison de commerce. — Même arrêt.

526. — Les deux arrêts ci-dessus rapportés ont donné lieu aux critiques suivantes. Dans l'espèce, l'ancien créancier, payé par un tiers, déchargeait le débiteur. Mais ce dernier se trouvait-il engagé envers ce tiers, et une nouvelle créance résultait-elle de l'acte au profit de ce dernier? C'était une question de fait; elle n'a peut-être pas été exactement résolue, et nous croyons même que la cour d'appel a émis des considérations de droit inexactes. On trouve, en effet, à ce point de vue, dans l'arrêt de la cour de la Guadeloupe, une affirmation étrange : « La présence, dit-elle en substance, du débiteur à l'acte par lequel l'ancien créancier déclare avoir reçu d'un tiers le paiement de sa créance, suppose nécessairement que le débiteur a entendu s'engager envers ce tiers, alors même que sa présence s'expliquerait par d'autres motifs, car ces autres motifs n'empêchent pas qu'il ait eu intérêt à comparaître en vue d'un nouvel engagement envers le tiers payant. » C'est le renversement du principe accepté par la cour d'appel, que, pour entraîner novation, il faut que la clause d'où on prétend la faire résulter ne puisse s'expliquer autrement. Il est évident que, si le débiteur comparaît à l'acte dans un intérêt étranger à la volonté de nover, sa comparution n'établit pas la novation, et qu'on n'est pas en droit, pour affirmer le contraire, de se contenter de dire que sa présence peut également s'expliquer par le désir de nover. L'arrêt ne conteste pas que l'usage ne soit de faire comparaître le débiteur à l'acte de quittance, et qu'ainsi sa présence ne puisse s'expliquer en dehors de toute idée de novation; la novation ne devait donc être admise que si elle était prouvée par des faits autres que la simple comparution du débiteur. — Note sous Cass., 19 mai 1896, précité.

527. — D'autre part, à supposer même que l'usage fût, sur ce point, contraire, à supposer, en outre, qu'il fût démontré que le débiteur comparaissait pour surveiller la convention passée entre son créancier et le tiers, et en raison d'un lien existant entre lui et ce tiers, la novation ne se trouvait pas encore démontrée; peut-être le tiers payait-il la dette, pour le compte du débiteur, dans le but de se libérer d'une somme qu'il devait lui-même au débiteur pour achat de marchandises, solde de compte courant, etc. Dans ce cas, il n'y aurait pas eu novation; la dette aurait disparu, mais non pas pour donner naissance à une créance nouvelle. Le débiteur alléguait effectivement, dans l'espèce, l'existence d'un compte courant entre lui et le tiers, et il prétendait que le tiers avait acquitté la dette avec les fonds disponibles sur ce compte courant, et que, par conséquent l'acte ne faisait pas ressortir le remplacement par une nouvelle créance de la créance éteinte. On est surpris de lire, dans l'arrêt attaqué et dans l'arrêt de la Chambre des requêtes, que c'est là une pure affirmation, dont la preuve n'est pas faite, et qu'elle est d'ailleurs contredite par ce fait que le tiers a désintéressé le créancier en fournitures de commerce et non pas en argent. La première de ces idées est en opposition avec la règle « onus probandi ei qui dicit ». Celui qui prétend qu'un acte présente les caractères d'une novation doit prouver que les éléments constitutifs de la novation s'y rencontrent; obliger la partie qui prétend que le contrat a réellement le caractère qu'il présente en apparence à prouver son assertion, c'est renverser le système légal des preuves; et c'est aussi contrevenir, à nouveau, au principe que la novation ne se présume pas. Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, de rappeler que journellement la Cour de cassation déclare que, si la régie n'est pas tenue de s'en tenir au caractère apparent d'un acte, elle doit démontrer son caractère réel. Il n'est pas plus exact de soutenir que le fait par le tiers de se libérer en marchandises est la négation d'un compte courant existant entre le débiteur et lui; d'abord, rien ne prouve que le compte courant était en argent et non pas en marchandises; dans tous les cas, rien n'empêchait le tiers, débiteur d'une somme d'argent, de livrer, en paiement de cette somme, des marchandises au créancier si ce dernier y consentait. Ainsi, c'est à tort qu'on a, dans l'espèce, attaché à la comparution du débiteur, soit en elle-même, soit à raison des circonstances, la preuve de la novation. — Même note.

528. — Cette novation, d'après les affirmations de la cour d'appel, acceptées par la Cour de cassation, serait également résultée de deux clauses de l'acte. La première, en vue de l'hypothèse d'une collocation à obtenir par le créancier, c'est-à-dire de l'éventualité où la somme que des circonstances ultérieures démontreraient être réellement due au créancier n'atteindrait pas la somme reçue par lui du tiers, portait que l'excédent serait restitué au tiers; donc, disent nos arrêts, c'est en son nom personnel que le tiers a désintéressé le créancier, ce n'est pas pour le compte du débiteur; car, dans le cas contraire, c'est au débiteur que l'excédent devrait être restitué. Cela n'est pas probant. Si le versement avait été fait par le tiers sur les disponibilités d'un compte courant, lequel continuait à subsister, il était logique que les sommes versées en trop vinssent alimenter à nouveau le compte courant; en tout cas, cela était possible, et par suite, la clause ne faisait pas nécessairement présumer la novation. Quant à la seconde clause, elle portait que cet excédent serait imputé sur une somme personnellement due par le tiers au créancier. Ceci encore ne démontrait pas la novation; car il n'en résultait pas que le tiers, après avoir ainsi bénéficié de l'excédent, ne dût pas en appliquer le montant au compte courant du débiteur. Supposons même que, contrairement aux observations qui précèdent, le débiteur changeât de créancier. A quel titre ce changement devait-il être censé s'être effectué? L'idée d'une cession de créance était aussi plausible que celle d'une novation; elle l'était même davantage, puisque la novation ne doit pas être présumée; la présence du débiteur pouvait s'expliquer, dans ce cas, par une acceptation de la cession, et la cession, même acceptée, n'entraîne pas, d'après une jurisprudence constante, la novation (V. *suprà*, n. 508). L'intention de nover, attribuée par la cour d'appel aux parties, n'était donc pas démontrée; si même la question s'était élevée en matière civile, son arrêt aurait dû encourir la censure de la Cour de cassation, quoiqu'il appartienne aux tribunaux d'apprécier souverainement l'intention de nover (V. *suprà*, n. 285 et s.), car la cour d'appel avait commis une erreur de droit, en mettant à la charge des parties l'obligation de prouver que la présence du débiteur n'entraînait pas novation. Mais il s'agissait d'une difficulté née en matière d'enregistrement, où les appréciations des juges du fond peuvent être révisées par la Cour de cassation. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2992 et s. — Elles auraient dû l'être dans l'espèce.

529. — La novation par changement de créancier intervient presque toujours comme élément d'une délégation. A cet égard elle a fait surgir une question intéressante et délicate. Pour que le délégataire soit saisi à l'égard des tiers, suffit-il qu'il fasse enregistrer l'acte contenant la délégation? Faut-il au contraire qu'il remplisse les formalités de l'art. 1690? Faut-il qu'il signifie la délégation au délégué ou qu'il obtienne son acceptation dans la forme authentique? Si l'affirmative est généralement admise en ce qui concerne la délégation imparfaite (V. *suprà*, v° *Délégation*, n. 81 et s.), l'art. 1690 apparaît bien comme inapplicable lorsqu'il s'agit d'une délégation parfaite qui entraîne immédiatement novation et dans laquelle il y a, non pas cession d'une obligation préexistante, mais extinction d'une obligation antérieure et création d'une obligation nouvelle : les formalités de l'art. 1690 n'ont ni objet ni même application possible à l'égard d'une créance éteinte par novation. — Troplong, *Des priv. et hyp.*, t. 1, p. 344 et 345; Aubry et Rau, t. 4, p. 432, note 27; Demolombe, t. 28, n. 329; Hubert, *Essai d'une théorie juridique de la délégation*, n. 164; Garsonnet, note sous Cass., 24 juill. 1892, Praire, [S. et P. 92.1.297] — C'est encore là un des points de vue auxquels il est intéressant de distinguer la cession de créance de la novation par changement de créancier.

530. — Il a été jugé, dans cet ordre d'idées, que la convention par laquelle un débiteur (délégué par son créancier au créancier de celui-ci) s'est engagé envers le créancier de son créancier à lui payer, en l'acquit de son créancier, qui lui en a donné quittance, une somme déterminée en imputation sur celle que ledit débiteur doit à son créancier, éteint partiellement sa dette envers celui-ci, et la remplace par une dette d'égale importance du même débiteur envers le créancier de son créancier; il s'opère ainsi une novation. — Cass., 23 nov. 1898, Moing, [S. et P. 99.1.465 et la note de M. Albert Wahl, D. 99.1.21]

531. — ... Qu'il n'importe que le créancier envers qui le nouvel engagement a été pris ait ou non déchargé son premier débiteur; le débiteur nouveau, dans un cas comme dane l'autre, ayant cessé, à due concurrence, d'être obligé envers son ancien créancier, et étant devenu le débiteur personnel de son nouveau créancier. — Même arrêt.

532. — ... Qu'il n'importe pas davantage que ce soit par acte sous seing privé que le promettant se soit engagé envers le créancier de son créancier aux lieu et place de ce dernier; ici ne s'applique pas la règle d'après laquelle le cessionnaire d'une créance n'est saisi à l'égard des tiers que par l'acceptation authentique du débiteur cédé ou par la signification du transport à ce débiteur. — Même arrêt.

533. — En pareil cas, conclut la Cour, la novation qui s'opère en libérant le promettant envers son créancier originaire dans la mesure du nouvel engagement qu'il a pris, a pour effet de rendre sans objet, dans cette limite, les saisies-arrêts qui peuvent être ultérieurement pratiquées entre ses mains du chef de ce créancier originaire. Dès lors, et nonobstant ces saisies, le promettant est, à bon droit, condamné à s'acquitter envers le créancier de son créancier à raison de l'engagement direct et personnel qu'il a pris envers lui.

534. — L'art. 1690, dit M. Albert Wahl (note sous Cass., 23 nov. 1898, précité), par cela même qu'il établit une publicité fictive, n'est pas applicable aux modes de transmission des créances autres que la cession; les transmissions opérées par autres modes sont, conformément au droit commun, opposables aux tiers dès que l'acte par lequel ils sont opérés a date certaine (C. civ., art. 1328). Il en est ainsi pour la novation, spécialement pour la novation par changement de créancier (C. civ., art. 1271-3°); il y a alors une obligation nouvelle, il n'y a pas cession d'une obligation existante. — V. Demolombe, t. 28, n. 330; Laurent, t. 24, n. 501; Huc, *De la cession et de la transmiss. des créances*, t. 2, n. 574.

535. — Pour la délégation, parfaite ou imparfaite, cela est plus douteux. Ici, c'est le débiteur primitif qui intervient, pour transmettre à son créancier la créance qu'il avait sur un tiers; la délégation contient donc une cession de créance. Cela ne suffit-il pas à montrer que la délégation est soumise aux formalités de l'art. 1690, C. civ., qui ne distingue pas suivant les circonstances dans lesquelles intervient la cession de créance (V. *infrà*, n. 536)? — Pendant longtemps, cela a été admis en jurisprudence sans difficulté, et même sans discussion. On n'a pas fait davantage de distinction entre la délégation parfaite et la délégation imparfaite, et quelquefois la lecture des arrêts ne fait pas apparaître s'ils statuent sur une délégation parfaite ou sur une délégation imparfaite. — Cass., 21 févr. 1810, Sevin, [S. et P. chr.] — Metz, 24 nov. 1820, Landragin, [S. et P. chr.] — Dijon, 9 févr. 1847, Désert, [S. 48.2.190, P. 48.2.77] — Agen, 2 déc. 1851, Laudet, [S. 51.2.678, P. 52.2.307, D. 52.2.26] — Orléans, 23 déc. 1861, Guichet, [P. 62.1063, D. 62.2.88] — La Cour de cassation n'a pas vu dans l'espèce tranchée par l'arrêt du 23 nov. 1898, précité, une délégation de la dette de l'individu qui s'est engagé envers le créancier de son créancier, mais y a vu une novation de cette dette par changement de créancier; elle n'a pas tenu compte de ce que, dans l'acte où le débiteur s'engageait envers le créancier de son créancier, ce dernier intervenait pour faire une véritable délégation; elle a raisonné comme si, le débiteur s'étant engagé à payer « en l'acquit de son créancier, qui lui donnait quittance », il résultait de la libération ainsi donnée, et en l'absence d'une stipulation formelle, que la dette de ce débiteur s'éteignait, était remplacée par une nouvelle dette, à savoir sa dette envers le créancier à l'égard duquel il s'était engagé. Cela n'était pas exact en fait; la dette de celui qui s'engageait n'était pas éteinte, malgré la quittance donnée par le créancier à son débiteur en échange du nouvel engagement de ce dernier envers le créancier de ce créancier; la volonté d'opérer la novation ne résultait pas clairement de l'acte, comme le veut la loi (C. civ., art. 1273); au contraire, il résultait de l'acte que la dette était cédée, déléguée, transportée, ce qui supposait essentiellement son maintien. — Si la Cour de cassation jugeait qu'il y avait contradiction entre cette dernière clause et la quittance donnée à celui qui s'engageait pour son ancien créancier, c'est à la cession qu'elle devait donner la préférence, d'abord à cause de l'énergie de la formule, ensuite parce que, nous l'avons dit, la novation doit résulter clairement de l'acte. Mais, d'ailleurs, cette contradiction n'existait pas; le cédé ou délégué n'est-il pas dispensé, quoique sa dette subsiste et ne soit que transportée, de s'acquitter dorénavant entre les mains du cédant ou délégant? En ce sens, n'est-il pas libéré? La proposition qui constatait sa libération était une superféta-

ion. Ainsi donc la dette subsistait, elle était cédée. Mais, en droit, ce qu'il convient de faire observer en présence de cette interprétation contraire de la Cour de cassation, c'est que la Cour de cassation donne simplement ici une nouvelle consécration à la théorie, très-exacte, d'après laquelle la novation simple n'est pas soumise aux formalités de l'art. 1690; elle ne touche pas la question de savoir s'il en est de même de la novation par délégation. Il reste que, suivant la jurisprudence antérieure, qui n'a pas été modifiée, la délégation, pour être opposable aux tiers, notamment aux créanciers du délégant, doit être signifiée au délégué ou acceptée authentiquement par lui. — Albert Wahl, *loc. cit.*

536. — Cette jurisprudence est combattue par beaucoup d'auteurs (V. *suprà*, n. 529). Ceux qui ne la repoussent pas entièrement ne l'acceptent que pour la délégation imparfaite, non pour la délégation parfaite. Nous avouons avoir quelque peine à nous rendre compte de ces critiques, qui reposent sur une ou plusieurs confusions. L'art. 1690, C. civ., dit-on, est d'interprétation étroite. Cela est vrai, mais ce qui en résulte seulement, c'est que, comme nous l'avons dit nous-mêmes (*suprà*, n. 534) l'art. 1690 doit être restreint aux cessions de créances; or, la délégation est une cession de créance. Il est, dit-on encore, arbitraire de distinguer entre la novation ordinaire, soustraite aux formes de l'art. 1690, et la novation par délégation, qui y serait soumise; c'est l'argument qui paraît avoir séduit les partisans d'une distinction entre la délégation parfaite, qui emporte novation, et la délégation imparfaite, qui s'opère sans novation. La réfutation de cet argument est facile. L'art. 1275 s'exprime ainsi : « La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur, qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. » Ce dernier membre de phrase indique très-nettement en quoi la délégation parfaite emporte novation : elle emporte novation de la créance dont elle contient décharge, c'est-à-dire de la créance du délégant vis-à-vis du délégataire. Cette créance étant éteinte en cas de délégation parfaite par voie de novation, et non par voie de cession de créance, la novation est opposable aux tiers, même sans l'accomplissement des formalités de l'art. 1690; par exemple, les créanciers du délégataire ne pourront plus faire de saisie-arrêt entre les mains du délégant. Mais, et qu'il s'agisse d'ailleurs de délégation parfaite ou de délégation imparfaite, la dette du délégué n'est pas éteinte à moins que, comme la Cour de cassation paraît l'avoir admis dans l'espèce du 23 nov. 1898, précitée, en fait, elle ne soit elle-même, — et, ici encore, il n'importe pas que la délégation soit parfaite ou imparfaite, — novée), elle est cédée. Cela est si vrai que, si les garanties attachées à la créance du délégataire sur le délégué, désormais éteinte, disparaissent (C. civ., art. 1279), les garanties attachées à la créance du délégant sur le délégué subsistent au profit du délégataire. — Cass., 12 août 1879, Pilon, [S. 80.1.57, P. 80.126] — Metz, 24 nov. 1820, précité. — Albert Wahl, *loc. cit.*

CHAPITRE V.

EFFETS DE LA NOVATION.

537. — L'effet de la novation est d'éteindre l'ancienne dette (principal et accessoires), de la même manière que le ferait un paiement réel. — Toullier, t. 7, n. 297; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Novation*, n. 87; Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 221; Planiol, t. 2, p. 175.

538. — Par suite, les intérêts de l'ancienne obligation cessent de courir; la demeure du débiteur et la peine encourue, s'il y en avait une, sont purgées, etc. — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Novation*, n. 91.

539. — L'ancienne dette, une fois éteinte par la novation, ne peut plus revivre : vainement on opposerait l'art. 1184, C. civ., qui porte que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement. Car s'il est vrai que l'effet de cette condition est de remettre les choses au même état que si la convention n'avait point existé (C. civ., art. 1183), cela ne doit s'entendre qu'à l'égard des parties, selon les expressions mêmes de la loi, et non à l'égard des personnes qui ne sont pas intervenues dans le nouveau contrat, telles que les cautions de l'ancienne obligation. — Toullier, t. 7, n. 306; Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 221; Demolombe, t. 28, n. 334; Larombière, t. 5, art. 1278, n. 5. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 709 et s., 741 et s.

540. — Cette règle est applicable : 1° à l'acceptation en paiement d'une chose dont le créancier est par la suite évincé. L'obligation de la caution, éteinte par cette acceptation, ne revit point par l'éviction; 2° au cas où le délégué accepté par le créancier devient insolvable; le créancier n'a point alors, en principe, de recours contre le débiteur qu'il a déchargé, et dont l'obligation ne peut plus revivre (C. civ., art. 1276) (V. *suprà*, v° *Délégation*, n. 25 et 62 et s.); 3° au cas d'une dette qui était de droit éteinte par la compensation (V. *suprà*, v° *Compensation*). — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Novation*, n. 109 et s.

541. — Toutefois, pour que l'extinction de l'ancienne obligation puisse avoir lieu, il faut que la nouvelle puisse subsister civilement ou au moins naturellement. — V. *suprà*, n. 94 et s.

542. — Ainsi, cette réserve faite, en cas de novation opérée par dation en paiement, l'éviction de l'immeuble que le créancier a reçu ne fait point revivre à son profit l'ancienne obligation avec ses accessoires, et ne donne lieu qu'à un recours en garantie pour cause d'éviction contre celui qui a livré l'immeuble (art. 2038). — Bourges, 21 déc. 1825, Emonot, [S. et P. chr.] — Toullier, t. 7, n. 301; Duranton, t. 12, n. 292; Grenier, *Des hyp.*, t. 2, n. 501; Larombière, t. 5, art. 1278, n. 6; Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Dation en paiement*, n. 36 et s.

543. — Du principe que les accessoires de l'ancienne créance s'éteignent avec elle, il suit que les privilèges et hypothèques qui la garantissaient ne passent pas à la nouvelle créance (art. 1278).

544. — L'art. 1279 dispose : « lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur. » Cette prohibition allait de soi; elle s'imposait. Les sûretés réelles ne se déplacent pas d'un bien à un autre. — Planiol, t. 2, p. 176, n. 577, *in fine*.

545. — En ce qui concerne les effets de la novation d'une créance résultant d'un prix de vente, V. *suprà*, v° *Condition*, n. 781. — V. aussi Cass., 9 déc. 1891, Rabourdin, [S. et P. 92.1.59, D. 92.1.68]

546. — Du même principe, il résulte encore que la novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions (art. 1281, al. 2). — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 687.

547. — La novation intervenue entre le créancier et l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres (art. 1281, al. 1). — V. *infrà*, v° *Solidarité*.

548. — Mais la novation opérée entre le créancier et la caution, ou l'une des cautions, même solidaires, dans le but de la dégager du cautionnement, ne libère ni le débiteur principal, ni les autres cofidéjusseurs. — Cass., 18 juill. 1866, de Colleville, [S. 66.1.429, P. 66.1173, D. 66.1.326] — Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 222.

549. — Si de sa nature, la novation entraîne l'extinction des privilèges et hypothèques de l'ancienne obligation, le créancier peut cependant, au moyen d'une réserve expresse, les faire passer à la nouvelle créance, sous certaines distinctions (art. 1278). Cette faculté était déjà accordée par la législation romaine (L. 12, § ff., *qui potior in pign.*) : « novata debiti obligatio pignus perimit, nisi convenit ut pignus repetatur ».

550. — Il a été jugé, en conséquence, qu'on peut, en faisant novation, retenir et réserver les hypothèques de la créance originaire. On le peut en convertissant une rente viagère en un capital exigible. — Cass., 15 mars 1815, Pichot, [S. et P. chr.]

551. — Toutefois, si la nouvelle obligation était plus forte que la première, l'hypothèque ne serait transmise que jusqu'à concurrence du montant de cette première obligation. — Pothier, *Oblig.*, n. 600; Toullier, t. 7, n. 310; Delvincourt, t. 2, p. 569, note.

552. — Spécialement, lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, le créancier peut réserver les privilèges et hypothèques établis sur les biens de l'ancien débiteur. En effet, il ne s'agit point de constituer une nouvelle hypothèque. Le créancier qui pouvait retenir la personne de l'ancien débiteur dans les liens de l'obligation première, en ne faisant pas novation, peut, à plus forte raison, retenir ses biens pour sûreté de la dette qu'un tiers veut bien payer en son acquit

et faire aussi remise de l'action personnelle à l'ancien débiteur, en réservant contre lui l'action hypothécaire. C'est ce qu'on appelle généralement la caution réelle. — Toullier, t. 7, n. 312 et 313, notes; Duranton, t. 12, n. 310 et 311; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Novation*, n. 95 et 98; Aubry et Rau, t. 3, p. 260, note 1.

553. — Mais, d'un autre côté, par application de la règle relative aux cautions, énoncée *suprà*, n. 546, on doit admettre que la réserve des privilèges et hypothèques attachés à l'ancienne dette et grevant les biens de la caution serait sans aucun effet à l'égard de cette dernière si elle ne venait pas accéder au nouvel arrangement.

554. — Toutefois, lorsque le créancier a fait de cette accession une condition du nouvel arrangement, le refus de la part de la caution laisserait subsister l'ancienne créance, et la novation serait, en ce cas, réputée non avenue. Telle est la disposition finale de l'art. 1281.

555. — Un arrêt a, avec raison, déclaré valable la réserve que s'est faite un créancier par l'acte de novation passé avec le débiteur, de l'hypothèque grevant les biens de la caution, si alors le débiteur avait succédé à cette caution. — Paris, 22 frim. an XIII, de Moideseule et Montrouge, [S. et P. chr.] — Dans l'espèce, en effet, le débiteur représentait en même temps la caution et accédait dès lors nécessairement au nouveau contrat en cette dernière qualité.

556. — C'est sur le contrat même de novation que doit se faire la réserve des anciennes hypothèques pour sûreté de la nouvelle créance; elle ne pourrait avoir lieu par une convention postérieure. Le consentement du premier débiteur ne saurait faire revivre l'ancienne hypothèque ni transporter à la nouvelle les privilèges et l'antériorité qui y étaient attachés au préjudice des créanciers intermédiaires (L. 30, ff. *De novat.*). — Toullier, t. 7, n. 312; Delvincourt, t. 2, p. 570; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Novation*, n. 103 et 104.

557. — Voici d'ailleurs suivant quelles distinctions pourra s'appliquer le principe posé par l'art. 1278 : 1° Lorsque l'hypothèque a été fournie par le débiteur ou acquise sur lui, elle peut être réservée pour la garantie de la nouvelle obligation, *sans qu'il soit besoin de son consentement*, alors même que la novation s'opère par changement de débiteur. Tel est du moins le système professé par la plupart des auteurs. — Toullier, *loc. cit.*; Duranton, *loc. cit.*; Larombière, t. 5, art. 1280, n. 2; Colmet de Santerre, t. 5, p. 226 *bis*-III et IV; Aubry et Rau, t. 4, p. 223, note 54.

558. — Si l'on oppose aux partisans de cette doctrine la disposition de l'art. 1279, aux termes duquel « lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs ne peuvent passer sur les biens du nouveau débiteur », ils répondent qu'il ne faut pas se méprendre sur le sens de cet article; sa seule signification, c'est que les hypothèques légale et judiciaire grevant les biens de l'ancien débiteur ne sauraient, même du consentement du débiteur nouveau, s'étendre *sur ses propres biens*, et que, d'un autre côté, l'hypothèque conventionnelle par lui constituée ne peut jamais prendre la date et le rang de l'hypothèque existant sur les biens du débiteur originaire. Mais, dit-on, ni l'art. 1278, ni l'art. 1279 n'exigent l'accession de ce dernier pour la conservation des privilèges et hypothèques dont ses biens se trouvent grevés. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

559. — Dans un autre système, on soutient que les sûretés réelles peuvent être conservées par le créancier, *mais seulement avec le consentement du propriétaire des biens sur lesquels elles sont assises*. Telle était la formule de Pothier (n. 599) : tel est encore, dit-on, le système du Code civil. Il est bien vrai que l'art. 1278 semble accorder au créancier en termes absolus la faculté de se réserver, sans le consentement de personne, les privilèges et hypothèques de son ancienne créance; mais ce texte suppose le cas ordinaire, celui où le créancier n'a de pareilles garanties que sur des biens appartenant *au débiteur avec lequel il fait novation* : alors la réserve imposée par le créancier est acceptée par le propriétaire des biens grevés. Le Code n'a point pour cela abandonné l'idée de Pothier. Il n'a pas autorisé le créancier à se passer du consentement du propriétaire des biens hypothéqués quand ce propriétaire est un autre que le débiteur avec qui il traite. « Nous en avons la preuve certaine, dit M. Planiol, dans l'art. 1280 aux termes duquel « lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette ». Les autres débiteurs, propriétaires de biens grevés d'hypothèques, ont donc *un droit acquis* à profiter de la libération de leurs biens résultant de la novation qui s'opère, et si ces hypothèques sont maintenues, ce ne peut être que de leur consentement. Ce texte ne peut s'expliquer que par le maintien du système de Pothier, et nous prouve la portée restreinte qu'il faut donner à l'art. 1278 » (Planiol, t. 2, p. 176, note 1). — V. aussi Delvincourt; *loc. cit.*; Marcadé, sur l'art. 1279, n. 3.

560. — Nous inclinons, pour notre part, vers cette seconde doctrine. Certes, si la loi était à faire, il y aurait lieu d'autoriser la réserve des sûretés réelles sans le consentement du débiteur primitif qui les avait consenties. D'une part, cette réserve ne causerait aucun préjudice à l'ancien débiteur; d'autre part, les biens d'un tiers peuvent être valablement hypothéqués à la dette d'autrui. Mais il faut bien convenir que le Code semble prohiber une pareille théorie. Nous le voyons, copiant mot pour mot les opinions de Pothier, décider que le cautionnement, la solidarité, les hypothèques qui pèsent sur les biens de ceux des débiteurs qui ne figurent point dans la nouvelle convention, ne peuvent pas être réservés sans le consentement exprès des cautions et des codébiteurs solidaires. Or Pothier dit positivement que, lorsque la novation a lieu par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, les hypothèques qui pesaient sur les biens du débiteur libéré ne peuvent pas être réservées sans son consentement. La même solution paraît devoir être donnée sous le Code. Autrement il faudrait dire, ce qui serait peu logique, que les législateurs ont abandonné la théorie de Pothier sur une question qui est en tous points semblable à celle qu'ils ont résolue d'après lui. Aucun texte du Code ne nous autorise à croire à une semblable anomalie. — Bugnet, sur Pothier, t. 2, p. 318.

561. — 2° Quand l'hypothèque a été constituée par un codébiteur solidaire et que la novation intervient entre le créancier et l'un des autres codébiteurs solidaires, l'hypothèque ne peut être réservée que du consentement de celui qui l'a fournie (V. art. 1280). Tel est le véritable sens de cet article, dont le but n'est pas de rendre absolument impossible la conservation des privilèges et hypothèques existant sur les biens des codébiteurs solidaires qui n'ont pas concouru à la novation, mais seulement d'en subordonner la conservation au consentement de ces derniers. — Pothier, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, p. 223.

562. — Toutefois, on a fait observer que la disposition de l'art. 1280 paraît assez difficile à justifier. Bien que les codébiteurs solidaires, libérés par la novation qui s'est opérée entre le créancier et l'un d'eux, ne puissent, sans leur consentement, être personnellement tenus des conséquences de la nouvelle obligation, on ne voit pas pourquoi ce consentement est nécessaire pour la réserve, dans la mesure du moins de l'ancienne obligation, d'hypothèques dont le maintien n'est aucunement incompatible avec la libération personnelle des propriétaires des immeubles grevés. — Aubry et Rau, t. 4, p. 223, note 56; Toullier, t. 7, n. 313; Duranton, t. 12, n. 305; Larombière, t. 5, art. 1279, n. 2; Colmet de Santerre, t. 5, n. 228 *bis*-II et III.

563. — La disposition de l'art. 1280 serait encore applicable et l'hypothèque ne pourrait être réservée que du consentement de celui qui l'a fournie, au cas de novation conclue avec le débiteur principal, si l'on suppose cette hypothèque donnée par une caution ou par un tiers non personnellement obligé. Cette solution découle, *a fortiori*, de l'art. 1280. Au point de vue où le législateur s'est placé en disposant, ainsi qu'il l'a fait, dans cet article, il est impossible de ne pas en appliquer la disposition aux cautions personnelles ou réelles dont la condition est plus favorable encore que celle des codébiteurs solidaires. — Aubry et Rau, t. 4, p. 224, note 57.

564. — 3° Si la novation, au lieu d'intervenir entre le créancier, d'une part, et l'un des codébiteurs solidaires ou le débiteur principal, d'autre part, s'opère par expromission, c'est-à-dire par engagement d'un débiteur nouveau, d'un tiers étranger à l'obligation primitive, le créancier peut réserver les hypothèques attachées à sa créance, sans avoir besoin du consentement du codébiteur solidaire, de la caution, ou du tiers non personnellement obligé, qui les ont constituées. Cette hypothèse, à laquelle l'art. 1280 est complètement étranger, puisqu'il ne s'agit plus d'une novation opérée entre le créancier et l'un des codébiteurs solidaires ou le débiteur principal, et que le législateur n'a d'ailleurs pas spécialement prévue, rentre par cela même sous l'application de la règle générale posée par l'art. 1278, qui autorise

ancier à faire passer à la nouvelle créance, au moyen d'une erve expresse, les hypothèques attachées à sa créance primi-, sans exiger qu'il obtienne à cet effet le consentement de ui du chef duquel elles procèdent — Colmet de Santerre, , n. 228 *bis*-I; Aubry et Rau, t. 4, p. 224, note 58. — V. *su-*, n. 557 et s.

565. — Quant aux engagements *personnels* des codébiteurs idaires, le créancier ne peut jamais les réserver d'une manière re et simple. Il doit, pour en empêcher l'extinction, exiger ccession des codébiteurs solidaires à la nouvelle obligation, ou re dépendre de cette accession l'existence de la novation. Les débiteurs solidaires jouent, en effet, les uns par rapport aux tres, un rôle analogue à celui des cautions (art. 1281). — Po-ier, n. 599; Toullier, t. 7, n. 314; Duranton, t. 12, n. 317; olland de Villargues, *Rép.*, v° *Novation*, n. 99; Colmet de San-rre, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, p. 224; Planiol, t. 2, p. 176, 577.

566. — Il faudrait décider de même à l'égard du tiers qui, ême sans être caution, aurait fourni l'hypothèque. La novation érée avec le débiteur emporterait l'extinction de cette hypo-èque, nonobstant toute réserve; à moins que le tiers ne con-ntît à cette réserve. — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Nova-on*, n. 101.

567. — Il a été jugé que lorsque, postérieurement à la vente u à l'échange d'un immeuble hypothéqué, et avant que la purge n soit faite par le tiers détenteur, il y a eu entre le débiteur et créancier novation du titre originaire constitutif de l'hypothè-ue, et substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, le délais-ement hypothécaire ne peut être poursuivi contre le tiers dé-enteur en vertu seulement du titre nouveau, bien qu'on y ait tipulé la conservation de l'ancienne hypothèque, mais il doit 'être en vertu de l'acte par lequel l'immeuble a été affecté. En conséquence, la saisie immobilière pratiquée sur ces biens est nulle si, dans le commandement, il n'a pas été donné copie du titre originaire constitutif de l'hypothèque, qui seul oblige le tiers détenteur. Cette nullité peut être invoquée par le tiers déten-teur. — Bordeaux, 24 juill. 1841, Toreilles, [P. 41.2.648]

CHAPITRE VI.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

§ 1. *Principes généraux.*

568. — Nous ne traiterons ici que de la novation objective ou réelle, c'est-à-dire par changement d'*objet* ou de *cause*, la novation subjective, par changement de créancier ou de débi-teur, étant, au point de vue fiscal, étudiée *suprà*, v^is *Cession de créances*, *Délégation*.

569. — La novation présente, d'après Championnière et Ri-gaud (*Traité des droits d'enregistrement*, t. 2, n. 958), trois causes de perception : l'obligation première, son extinction, et l'obliga-tion nouvelle. Cependant un seul droit est dû, car les deux obli-gations dépendent l'une de l'autre, la nouvelle dette étant la cause de l'extinction de l'ancienne, et celle-ci étant la cause de la formation de la nouvelle dette.

570. — Le droit dû est un droit proportionnel, car la nova-tion opère toujours un mouvement de valeurs (L. 22 frim. an VII, art. 4), et il est perçu au taux fixé d'après la disposition prin-cipale du contrat.

571. — La disposition principale du contrat, c'est l'obligation nouvelle. La novation a eu surtout pour but de créer une dette; l'extinction de l'ancienne dette n'est qu'une conséquence, un effet de la novation, elle n'en est pas la cause. C'est donc le droit dû d'après la nature de l'obligation nouvelle qui est exi-gible. — Championnière et Rigaud, t. 2, n. 959.

572. — Que la novation soit constatée par contrat ou par jugement, là règle est la même. Plusieurs solutions de la régie sont intervenues en ce sens (31 déc. 1875; 21 avr. 1875; 25 nov. 1881).

573. — On doit donc décider, par application des principes précédents, que si la seconde convention est affectée d'une con-dition suspensive (V. *suprà*, n. 111 et s.), le droit fixe sera seul dû; que si elle constate une obligation de sommes, le droit sera de 1 p. 0/0; que si elle remplace l'ancienne dette par une trans-mission de biens meubles ou immeubles, il y a *dation en paie-ment*, soumise au droit proportionnel d'après la nature des objets transmis. — V. *suprà*, v° *Dation en paiement*, n. 82 et s.

574. — L'extinction de l'ancienne obligation échappe donc à toute perception. — Championnière, t. 2, n. 960 et 961; Bou-langer, *De la novation*, n. 3 et 4. — Ce principe admet cependant certaines exceptions.

575. — C'est ainsi que si la première obligation était con-statée dans un acte soumis à l'enregistrement dans un délai dé-terminé, — tel qu'une vente d'immeubles, un bail, une cession de fonds de commerce, — et qui n'aurait pas été présenté à la formalité, la régie serait autorisée à poursuivre le recouvrement des droits dus sur cette mutation révélée par l'acte de novation. Ce n'est pas à dire que les droits devront être perçus sur cet acte de novation : le plus souvent celui-ci ne formera pas le *titre* de la mutation; il en formera seulement la *preuve*, et ne pourra servir qu'à baser les recherches de la régie pour poursuivre le recouvrement des droits. — V. *suprà*, v° *Mutation*.

576. — Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de s'arrêter à l'opinion émise par Championnière (t. 1, n. 767 et s.), d'après laquelle les droits ne seraient dus sur la première convention que si celle-ci continuait à produire ses effets. Un acte n'est pas nécessaire en effet pour légitimer la perception quand il s'agit d'une mutation de propriété ou de jouissance immobilière, et dès lors qu'une mutation, même verbale, s'est produite, le droit est acquis au Trésor et le recouvrement doit en être poursuivi, même si la convention ne produit plus aucun effet au moment de la récla-mation (L. 27 vent. an IX, art. 4). — V. cependant, quand il s'agit d'un acte *judiciairement* annulé, Cass., 28 janv. 1890, Hirou, [S. 90.1.225, P. 90.1.535, D. 90.1.178] — V. aussi *su-prà*, v° *Enregistrement*, n. 218 et s.

577. — Il existe, d'après le *Dict. Enreg.*, une autre exception au principe posé *suprà*, n. 574, dans le cas où une obligation contractée par acte sous seing privé non enregistré est novée par une obligation notariée. Le notaire devra préalablement faire enregistrer l'acte sous seing privé, puisqu'il agit *en consé-quence* de cet acte (V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence*), et le droit perçu sera indépendant de celui auquel est assujet-tie la nouvelle obligation (*Dict. Enreg.*, v° *Novation*, n. 82). Cette opinion ne nous paraît pas exacte : l'ancienne obligation étant éteinte, l'acte sous seing privé ne contient plus aucune cause de perception (En ce sens, *Traité alph.*, v° *Novation*, n. 58 *bis*). En tout cas, si l'obligation était constatée par un effet négociable, l'enregistrement préalable de celui-ci ne serait pas obligatoire, attendu que l'art. 69, § 2, n. 6 de la loi de frimaire, permet de ne soumettre les effets négociables à la formalité que s'ils sont protestés.

578. — La novation ne se présume pas; mais l'incompatibi-lité des deux conventions (ancienne et nouvelle) suffit pour opé-rer novation (V. *suprà*, n. 292, 295). Le changement doit donc por-ter sur la prestation de la dette ou sur le titre de l'obligation ; s'il ne porte que sur des modalités, des accessoires, il n'y a pas novation.

579. — L'incompatibilité entraîne novation, alors même que les parties manifesteraient une volonté contraire. Mais à l'in-verse elles peuvent nover une obligation par une nouvelle, abso-lument identique à la première (Boulanger, n. 7.) Quelles que soient sur ce point les controverses qui peuvent exister en droit civil, il est hors de doute que l'expression par les parties de la volonté de nover rend exigible un nouveau droit proportionnel. — V. *suprà*, n. 259 et s., 274 et s.

580. — Nous déciderons dans le même sens que le droit est dû, alors même que les parties n'ont pas la capacité requise pour nover : d'après une règle générale du droit fiscal, les nullités dont les actes peuvent être entachés ne font pas obstacle à la perception. — V. *suprà*, n. 94 et s. — V. aussi *suprà*, v° *En-registrement*, n. 221.

§ 2. *Novations autres que les novations de rentes.*

1° *Modifications opérant novation.*

581. — Le dépôt de sommes chez un officier public n'est pas-sible que du droit fixe (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 27). Si ce dépôt est converti en un prêt ordinaire, il y a évidemment novation et le droit de 1 p. 0/0 est exigible. — Délib. Enreg., 8 juin 1827, [*J. Enreg.*, n. 8784; *Rép. pér.*, n. 1887]

582. — La règle sera la même si le dépôt est fait chez un

particulier. Championnière (t. 2, n. 978) l'a cependant contesté, en disant que la novation qui s'opère en droit civil, ne s'opérait pas, dans cette hypothèse, en droit fiscal « parce que le seul changement qui s'effectue consiste en ce que le prêt déguisé devient patent, ou de patent devient déguisé (prêt converti en dépôt), ce qui ne modifie nullement la nature ni le droit de la convention ». Cette opinion est inadmissible. Le prêt et le dépôt diffèrent essentiellement l'un de l'autre; et les parties montrent bien l'intention de faire un contrat nouveau : elles n'auraient pas fait une nouvelle convention si celle-ci devait avoir les mêmes effets que l'ancienne, la dénomination seule du contrat changeant. La conversion d'un dépôt de sommes chez un particulier en prêt (ou réciproquement) nous paraît donc assujettie au droit de 1 p. 0/0. — En ce sens, *Traité alph.*, v° *Novation*, n. 16 ; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Novation*, n. 23 ; *Dict. Enreg.*, v° *Novation*, n. 90; Boulanger, n. 12.

583. — La conversion d'un prix de vente en prêt ou en dépôt entraîne aussi novation et est passible du droit de 1 p. 0/0. — Championnière, t. 2, n. 979 ; Boulanger, n. 15; *Traité alphabétique*, n. 17; Garnier, n. 26 ; *Dictionnaire*, n. 92 à 94.

584. — Jugé, en ce sens, que l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué au profit du Crédit foncier, qui obtient une prorogation de délai pour payer le prix et s'oblige à se libérer aux conditions du prêt originaire, nove sa dette primitive. — Trib. Périgueux, 25 août 1876, [*Rép. pér.*, n. 4500 ; *J. Enreg.*, n. 20178] — Trib. Seine, 25 janv. 1877, [*J. Enreg.*, n. 20686; *Rép. pér.*, n. 5051]; — 25 juill. 1878, [*J. Enreg.*, n. 20950; *Rép. pér.*, n. 5113] — Trib. Clermont, 28 mai 1877, [*Rép. pér.*, n. 4736 ; *J. Enreg.*, n. 20520] — Trib. Trévoux, 25 févr. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22800 ; *Rép. pér.*, n. 6657] — Sol. rég., 15 nov. 1892.

585. — ... Alors même que la conversion de l'obligation serait implicite; c'est ainsi que s'il est convenu entre les créanciers opposants et le vendeur que la somme restant due sur le prix de l'adjudication demeurera entre les mains de l'acquéreur sans payer aucun intérêt, et que celui-ci sera seulement tenu de la représenter aux autres créanciers, s'il s'en présente dans la suite, cet acquéreur devient simple dépositaire et il y a novation de fait, au droit de 1 p. 0/0. — Cass., 1er sept. 1806, Asséré, [S. et P. chr.]

586. — Ce dernier arrêt permet de décider que la novation existe, bien que la conversion de prêt en dépôt (ou réciproquement) ait été consentie dans l'acte même de vente : ce n'est pas là une conséquence nécessaire de la vente, donc c'est une disposition indépendante, assujettie à un droit spécial. — Cass., 21 août 1872, de Rainneville, [S. 72.1.442, P. 72.1157] — Instr. Enreg., n. 2456, § 6. — *Tr. alphab.*, n. 17-2°. — *Contrà*, *Dictionnaire de l'enregistrement*, v° *Novation*, n. 93.

587. — La conversion du mandat en prêt emporte aussi novation. — Cass., 16 juill. 1855, Décormis, [S. 56.1.77, P. 55.2.378, D. 55.1.306] — Lorsque le mandataire est constitué reliquataire d'une certaine somme envers son mandant, le droit de 1 p. 0/0 est dû sur le reliquat non payé, mais il n'y a pas novation, car le mandat subsiste; il y a seulement arrêté de compte (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 3).

588. — Si le mari, mandataire légal, reçoit, à titre de legs en usufruit les sommes qu'il devait comme administrateur des biens de sa femme, il n'y a pas novation, mais substitution d'un contrat à un autre. — Bourges, 6 mars 1855, De Jouffroy, [S. 55.2.353, P. 55.2.516, D. 55.2.300]

589. — L'adjudication d'une créance au profit du débiteur rend exigible le droit de libération à 0 fr. 50 p. 0/0 si le prix est payé comptant, et le droit de 1 p. 0/0 si ce prix est payable à terme, car en ce cas il y a novation. Cependant la régie ne perçoit qu'un droit de 0 fr. 50 p. 0/0 sur la différence entre le montant de la créance et le prix d'adjudication. — V. Trib. Seine, 2 janv. 1873, [*Rép. pér.*, n. 4023 ; *J. Enreg.*, n. 19664] — Sol. rég., 10 mars 1890.

2° *Modifications n'opérant pas novation.*

590. — Toutes les modifications apportées à la dette n'emportent pas novation : pour qu'une dette soit novée, il faut qu'il y ait changement d'objet. Voici ce qu'enseigne sur ce point, M. Naquet (*Tr. des dr. d'enreg.*, t. 2, n. 564 et 565) dont la doctrine est unanimement admise : « les changements qui ne modifient pas la relation personnelle du débiteur et du créancier sont accessoires et ne novent pas la dette. Tels sont ceux relatifs à la concession de garanties réelles, à l'adjonction ou à la suppression d'une caution, etc. Est-ce à dire que le droit proportionnel ne puisse pas être exigé? Non. Il faut distinguer suivant que les accessoires stipulés sont soumis à l'enregistrement, en vertu de leur nature propre, ou ne le sont pas. Ainsi, l'impôt sera dû si l'on a stipulé un cautionnement, parce que la loi fiscale tarife directement cet acte; il ne le sera pas, au contraire, si le débiteur confère une hypothèque à son créancier, parce que la constitution d'hypothèque faite par le débiteur n'est pas imposée. Il me semble, continue le savant auteur, que si l'élément nouveau introduit dans la convention n'est pas tarifé par lui-même, et s'il ne produit pas une novation, aucun droit n'est exigible, pourvu que le premier acte ait été enregistré. C'est, en effet, dans ce cas, l'obligation primitive qui persiste, et dès l'instant que cette obligation a été, comme je le suppose, soumise à l'impôt, on ne peut la taxer une seconde fois sans violer la règle non *bis in idem*. Ce système est presque toujours présenté comme condamné par la jurisprudence. Mais les arrêts que l'on cite pour le démontrer peuvent tous, ou à peu près, s'expliquer par cette considération que le changement est directement imposé ou qu'il comporte une novation. On décide, par exemple, que la conversion d'un titre civil en effet de commerce, ou d'un effet de commerce en titre civil donne lieu à la perception d'un nouveau droit; mais cela peut très-bien être admis dans mon système, car l'effet de commerce paraît avoir été directement tarifé par la loi, sans tenir compte de la cause de l'obligation qu'il constate: lors donc que cette conversion s'opère, c'est comme s'il y avait deux obligations distinctes successivement créées ». — V. aussi Demante, t. 2, n. 500.

591. — I. *Droit fixe.* — Par application de ces principes nous ne considérerons pas comme emportant novation : l'augmentation du capital d'une obligation, à moins de volonté contraire. — Trib. Evreux, 12 févr. 1848, [*J. Enreg.*, n. 14430] — Boulanger, n. 69. — Si l'augmentation porte sur les intérêts échus il n'y a pas non plus novation, et le droit de novation n'est perçu que sur les intérêts. — Trib. Soissons, 5 juin 1889, [*Rép. pér.*, n. 7435] — Le droit fixe est encore seul dû sur la convention qui rend productive d'intérêts une obligation enregistrée non productive d'intérêts, ou sur celle qui augmente le taux des intérêts. — Cass., 13 nov. 1877, Fouët, [S. 78.1.415, P. 78.10[illegible], D. 78.1.300] — Toutefois remarquons que la stipulation d'intérêts prouve parfois la novation : c'est ainsi que le mandataire qui garde la somme à lui confiée et en promet les intérêts, nove sa dette et convertit le mandat en prêt. — Délib., 8 juin 1827, [*J. Enreg.*, n. 8784]

592. — Ne sont pas considérés comme emportant novation : la diminution de la dette, la stipulation d'une clause pénale (Boulanger, n. 83), la constitution ou la suppression de garanties accessoires. — Sol. rég. 9 janv. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 576] — ... Le changement dans le terme, — Cass., 13 oct. 1813, Hussenot, [S. et P. chr.] — Décidé, en ce sens, que l'acte par lequel un créancier déclare avoir reçu plusieurs acomptes et accorde un délai pour le paiement du surplus ne rend pas exigible le droit de 1 p. 0/0. — Délib., 20 avr. 1822, [*Contr. Enreg.*, n. 539]; — 3 févr. 1829, [*J. Enreg.*, n. 9512] — Sol. rég. 20 juin 1832, [*J. Enreg.*, n. 104[illegible]; *J. not.*, n. 7871] — Trib. Montauban, 19 avr. 1846, [*Contr. Enreg.*, n. 7694] — Trib. Strasbourg, 27 juill. 1868, [*Rép. pér.*, n. 31[illegible]; *Rev. not.*, n. 2331] — Déc. belges, 23 mars 1854 et 17 nov. 1854, citées par Bastiné, [*Théorie du droit fiscal*, n. 70] — V. Cass., 13 nov. 1877, précité. — Dans ce cas le seul droit dû est le droit de prorogation de délai de 0 fr. 20 p. 0/0. S'il y a renonciation au bénéfice du terme, le droit fixe est encore seul exigible. — *Traité alph.*, n. 52 et 53.

593. — Même règle pour les concordats et atermoiements (V. *suprà*, vis *Atermoiement*, *Faillite*, n. 4437). Cependant si, en matière de concordat, la convention par laquelle un débiteur concordataire s'engage par acte séparé envers l'un de ses créanciers à lui payer, jusqu'à concurrence du montant intégral de sa créance, les sommes qui pourront rester disponibles après paiement des dividendes, n'emporte pas novation (Cass., 7 juin 18[illegible], Capelle, S. 38.1.78, P. 43.1.58), cette convention n'en est pas moins passible du droit de 1 p. 0/0, lorsque la dette primitive résultait de titres négociables, et cela non en vertu d'une prétendue novation, mais parce que la conversion d'une dette commerciale en dette civile donne ouverture au droit d'obligation (V. *suprà*, n. 590). — Cass., 8 avr. 1839, Assolant, [S. 39.1.28[illegible], P. 39.1.438] — V. *infrà*, n. 600.

94. — Jugé, dans le même ordre d'idées, que la promesse, s un contrat de mariage, par le père de la future, administra- r des biens de celle-ci, de payer une somme déterminée à sa ›, alors même que les comptes qu'il lui doit ne se monteraient à cette somme, n'est pas sujette au droit de 1 p. 0/0. — Trib. asbourg, 15 avr. 1823. — Délib. 24 sept. 1823, [*Contr. Enreg.* 603]

595. — ... Que la constitution de dot que se fait un mineur ne somme dépendant de la succession paternelle, et détenue : la mère, présente au contrat de mariage et qui s'oblige à la yer dans un certain délai, n'est pas passible du droit pro- rtionnel. — Trib. Montauban, 19 avr. 1846, [*Contr. Enreg.*, 7694]

596. — Le changement dans la forme de l'acte n'a aucune luence sur la perception, sauf ce qui est dit *infrà*, n. 600, de conversion d'un titre négociable en titre non négociable. Ainsi transformation d'une dette constatée par acte sous seing privé une autre constatée par acte notarié, même avec affectation ypothécaire, n'emporte que le droit fixe. — Sol. rég. 24 janv. 1824, . *not.*, n. 4581; *J. Enreg.*, n. 7654] — Cette solution est ainsi nçue : « Les reconnaissances notariées qui portent sur des bil- ts purs et simples, laissent à l'engagement sa nature primitive. est vrai qu'elles procurent l'hypothèque, lorsqu'il y a eu affec- tion d'immeubles; mais cet avantage, on peut l'obtenir, plus endu même, d'un jugement, en vertu de billets, lorsque la si- nature a été reconnue. Au fond, rien n'est changé, et si le droit roportionnel a été perçu sur les billets, il ne saurait être exigé ur les reconnaissances sans former un double emploi. »

597. — La reconnaissance par acte civil du montant d'une ondamnation prononcée par jugement n'est passible que du roit fixe, à moins que la volonté de nover soit expresse. — Sol. ég., 22 févr. 1889. — Boulanger, n. 93.

598. — L'obligation hypothécaire souscrite en paiement de rais de justice privilégiés compris dans un état de frais taxé et enregistré ne peut, pour les mêmes raisons, être assujettie au lroit de 1 p. 0/0.

599. — Par une solution du 8 mai 1832 [*J. Enreg.*, n. 10360], la régie a décidé que la conversion d'une donation en une vente ne donne ouverture au droit proportionnel que si le droit de donation était inférieur au droit de vente, et avec imputation du droit déjà perçu. Cette décision est contraire aux principes, car une pareille convention entraîne incontestablement novation; mais la régie a reculé devant l'application rigoureuse de la loi, en faveur des parties : on ne peut l'en blâmer.

600. — II. *Droit proportionnel*. — Certaines modifications peuvent être apportées aux contrats qui, sans nover l'obligation primitive, donnent cependant ouverture au droit proportionnel. Tel est, par exemple, le cas où une dette commerciale est convertie en dette civile, ou mieux (car cette façon de présenter la question, souvent employée, est impropre) le cas où un titre non négociable est substitué à un titre négociable, ou réciproquement, sans distinguer le caractère civil ou commercial de l'un ou l'autre titre. D'ordinaire la dette commerciale sera constatée par des effets négociables et la dette civile par un titre non négociable, mais le contraire pouvant se produire, il est préférable d'adopter l'énoncé que nous donnons ci-dessus. « Les deux actes, dit Naquet (t. 2, n. 564 et 565), quoique relatifs à la même somme, forment les titres de deux obligations différentes devant produire des effets distincts, et chacune de ces obligations, diversement tarifée par la loi, a son caractère propre; d'où la conséquence que le droit perçu sur l'une d'elles ne saurait couvrir l'autre. »

601. — En vertu de cette règle le droit de 1 p. 0/0 a été reconnu exigible sur la reconnaissance par acte civil du montant d'effets négociables enregistrés. — Cass., 17 prair. an XII, Lucie, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1813, Fritz, [S. et P. chr.]; — 5 août 1833, Maublat, [S. 33.1.619, P. chr.]; — 20 août 1834, Assolant, [S. 34.1.789, P. chr.]; — 30 mars 1835, Fouache, [S. 35.1.262, P. chr.]; — 18 août 1835, de Beauvert, [S. 35.1.842, P. chr.]; — 8 avr. 1839, précité; — 5 avr. 1854, Roger, [S. 55.1.111, P. 55.1.161, D. 54.1.269] — Trib. Seine, 30 janv. 1863, [*Contr. Enreg.*, n. 12460] — Peu importe que les parties aient exprimé leur volonté de ne pas opérer novation. — Cass., 25 mai 1869, Marty, [S. 69.1.362, P. 69.907, D. 69.1.429] — Trib. Seine, 25 févr. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 439; *Rép. pér.*, n. 8119]

602. — M. Boulanger (n. 86) justifie cette perception en ces termes : « le législateur de l'an VII avait à frapper de l'impôt les obligations civiles et commerciales. Dans un esprit entièrement favorable au commerce et pour aider à son développement, il assujettit à un droit peu élevé les effets négociables, tandis que les titres d'obligations civiles furent plus sévèrement traités. Mais du moment qu'un titre commercial, sans changer précisément de nature, aspire à profiter des garanties des engagements civils et cherche à se les assimiler, ne paraît-il pas conforme aux idées les plus élémentaires de la justice distributive qu'il vienne payer à l'Etat le même droit que les obligations civiles dont il usurpe les privilèges? Autrement toute équité serait rompue dans la répartition de l'impôt, si, au moyen d'un droit de 0 fr. 50 p. 0/0 pris sur les titres commerciaux, on pouvait se dispenser de payer le droit de 1 p. 0/0 exigé par la loi pour les titres civils. »

603. — Le droit de 1 p. 0/0 est exigible même si le second acte ne donne aucune garantie supplémentaire au créancier. — Cass., 14 nov. 1849, Fragniaux, [S. 49.1.766, P. 50.1.526, D. 50.1.26]; — Trib. Evreux, 6 juill. 1850, [*J. Enreg.*, n. 14977]

604. — Par application de la même règle, il a été jugé que le droit de 1 p. 0/0 est dû sur l'acte notarié par lequel le souscripteur ou l'endosseur de billets à ordre consent une hypothèque en garantie du paiement de ces billets, et qu'il est dû autant de droits qu'il y a d'hypothèques différentes consenties par des débiteurs distincts à des créanciers distincts, fût-ce pour garantie des mêmes effets. — Cass., 5 avr. 1854, précité.

605. — La même décision a été donnée en matière d'hypothèque consentie par le débiteur aux endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits. — Cass., 25 mai 1869, précité. — Mais elle a été fortement critiquée. — *Dict. Enreg.*, v° *Novation*, n. 227 et s. — V. *infrà*, n. 614.

606. — L'arrêté de compte sous seing privé, comprenant un reliquat pour lequel le débiteur a déjà souscrit des effets négociables enregistrés, n'en est pas moins soumis au droit de 1 p. 0/0. — Cass., 21 févr. 1883, Déjean, [S. 84.1.135, P. 84.1.290, D. 83.1.399]

607. — Le même droit est dû sur la cession de créances ou de loyers en garantie du paiement de billets à ordre. — Trib. Seine, 27 févr. 1864, [*Rép. pér.*, n. 1966]; — 16 juin 1871, [*Rép. pér.*, n. 3495]

608. — ... Sur le dépôt chez un notaire d'effets négociables, quand le débiteur intervient pour s'obliger à les payer. — Cass., 14 nov. 1849, précité. — Trib. Evreux, 6 juill. 1850, précité.

609. — La règle ne change pas, que la reconnaissance ait lieu par acte notarié ou sous seing privé, — Trib. Seine, 27 févr. 1864, [*J. Enreg.*, n. 18020; *Rép. pér.*, n. 1966] — ... qu'elle mentionne ou non les effets négociables qu'elle remplace. — Trib. Seine, 30 janv. 1863, [*Contr. Enreg.*, n. 12460]; — 13 févr. 1869, [*Rép. pér.*, n. 2917]

610. — En règle générale le cautionnement ou l'hypothèque consentis par la femme pour dettes de son mari ne donnent pas ouverture au droit proportionnel. Il en est autrement, toutefois, lorsque les dettes du mari sont constatées par des effets négociables; dans ce cas l'affectation hypothécaire consentie par la femme, en présence du mari qui reconnaît la dette, est passible du droit d'obligation. — Sol. rég., 19 nov. 1860, [Garnier, *Rép. gén.*, v° *Hypothèques*, n. 897]

611. — Bien entendu, il n'y aura jamais lieu d'imputer le droit de 0 fr. 50 p. 0/0 auquel a donné ouverture le titre négociable sur le droit de 1 p. 0/0 dont est passible le titre civil; les deux titres coexistent en effet. — Cass., 5 août 1833, Meublat, [S. 33.1.619]; — 20 août 1834, Assolant, [S. 34.1.789]; — 30 mars 1835, Fouche, [S. 35.1.262, P. chr.] — Trib. Toulouse, 21 déc. 1849, [*J. Enreg.*, n. 14866] — Trib. Bordeaux, 10 juill. 1876, [*J. Enreg.*, n. 20300; *Rép. pér.*, n. 4447]

612. — Nous avons vu *suprà*, n. 577, que l'acte fait en conséquence d'effets négociables ne rend pas obligatoire l'enregistrement de ceux-ci. Mais si ces effets sont ultérieurement présentés à la formalité, le droit de 0 fr. 50 p. 0/0 est exigible, indépendamment du droit de 1 p. 0/0 qui a été perçu sur l'acte civil. — Trib. Amiens, 17 janv. 1850, [*J. Enreg.*, n. 14907]

613. — En principe donc, le changement du titre de l'obligation donne ouverture au droit proportionnel. Cependant l'exigibilité de ce droit est soumise à deux conditions, qui se trouvent réunies dans les espèces que nous avons examinées jusqu'ici. Il faut : 1° que la reconnaissance du débiteur soit assez explicite

pour que le créancier puisse se prévaloir contre lui du contrat civil; 2° que le nouvel acte soit réellement distinct du premier. Signalons quelques cas où cette double condition n'existe pas, et où le droit proportionnel n'est pas dû.

614. — Garantie fournie par le souscripteur d'effets négociables aux donneurs d'aval (Trib. Nevers, 8 mars 1864, *Rép. pér.*, n. 1913); garantie fournie par acte civil pour des billets non encore créés (Sol. rég., 6 nov. 1880); affectation hypothécaire postérieure à un jugement qui a constaté l'existence de la créance : ce n'est là en effet qu'un simple acte d'exécution (Sol. rég., 19 janv. 1863); titre non négociable remplaçant un effet non négociable; les deux actes se confondent (*J. Enreg.*, n. 15125-3°); garantie spéciale fournie par le porteur d'une lettre de change à un tiers à l'ordre duquel il passe cette lettre : cette garantie est en effet imposée par la loi qui ordonne de fournir caution à défaut d'acceptation (C. comm., art. 120). — Trib. Limoges, 13 mars 1826 ; — Délib. 26 juill. 1826; Instr. gén. n. 1204, § 1 ; — Sol. rég., 22 août 1825, *J. Enreg.*, n. 8141). — Il en serait autrement pour un billet à ordre, non soumis à acceptation. — Trib. Seine, 16 févr. 1869, [*Rép. pér.*, n. 2917]

615. — La conversion d'un titre civil en un titre commercial est aussi soumise au droit proportionnel. En conséquence, la création d'effets négociables par le débiteur d'un prix de vente rend exigible le droit de 0 fr. 50 p. 0/0. — Boulanger, n. 89.

616. — Citons encore comme passibles du droit proportionnel sans qu'il y ait novation, la conversion d'un prêt sur dépôt de marchandises (soumis au droit fixe, L. 8 sept. 1830) en un prêt pur et simple, — Cass., 14 janv. 1852, Bureau, [S. 52.1.127, P. 52.1.27, D. 52.1.26; Instr. gén., n. 1920, § 2; *J. not.*, n. 14568] — ... et l'arrêté de compte par lequel un fermier se reconnaît débiteur de sommes qu'il s'engage à payer avec intérêts, pour fermages échus résultant de baux enregistrés: — Cass., 23 mai 1854, Bourgaud, [S. 54.1.479, P. 54.2.318, D. 54.1.195]

§ 3. *Novation des rentes.*

617. — La conversion d'un prêt en une rente viagère opère certainement novation (V. *suprà*, n. 337 et et s.) : le droit de 2 p. 0/0 est dû. — Délib. enreg., 4 janv. 1823, [*J. Enreg.*, n. 7403] — Championnière, *op. cit.*, t. 2, n. 1316; Naquet, *op. cit.*, t. 2, n. 561 ; Boulanger, *op. cit.*, n. 49.

618. — Nous avons vu que la solution est très-controversée quand le prêt est converti en une rente perpétuelle. — V. *suprà*, n. 341 et s. — « Il y a novation, dit M. Naquet (t. 2, n. 561), car l'objet principal de l'obligation change; c'était primitivement un capital, maintenant ce sont des arrérages. Il est vrai que le débiteur peut se libérer en remboursant le capital, mais ce droit est seulement « in facultate solutionis », et ne détermine pas le caractère de l'obligation. »

619. — Au contraire, la conversion d'une rente perpétuelle en un capital exigible à terme n'emporte pas novation et n'est passible que du droit fixe (V. *suprà*, n. 354). « Puisque l'obligation du débiteur de la rente est facultative, enseigne M. Boulanger (n. 50), le remboursement qu'il consent à opérer n'est que l'exécution de la convention même, et non pas la création d'un engagement nouveau. En offrant le paiement de ce qu'il doit, le débiteur ne nove pas son obligation. C'est pourquoi les conversions de cette nature ne sont passibles que du droit de 3 fr. établi par l'art. 68, § 1, n. 6, de la loi du 22 frim. an VII, pour les actes qui ne contiennent que le complément ou l'exécution d'actes antérieurs enregistrés ; ou bien, si le remboursement est immédiatement effectué, du droit de libération à 0 fr. 50 p. 0/0 sur le capital payé. »

620. — Mais si les parties déclarent vouloir nover, le droit de 1 p. 0/0 est dû; ainsi jugé dans le cas où le créancier d'une rente perpétuelle donne quittance des arrérages échus et les laisse entre les mains de son débiteur qui lui en servira l'intérêt. — Cass., 19 août 1844, de la Bonnevalière, [S. 45.1.38, P. 44.2.680]

621. — Quelle que soit la chose pour prix de laquelle a été constituée la rente, que ce soit un meuble ou un immeuble, le remboursement du capital ne donne lieu qu'au droit fixe; même règle si la rente a été constituée à titre gratuit. — Paris, 25 févr. 1834, Pillet, [S. 34.2.86] — Boulanger, n. 47 et 55.

622. — Si, au lieu de racheter la rente moyennant un capital fixé d'après la loi (L. 18-29 déc. 1790, tit. 3, art. 2), le débiteur ne donne qu'un capital réduit, le droit d'acceptilation à 0 fr. 50 p. 0/0 est dû sur la somme dont il est fait remise. — Sol. belge, 7 févr. 1874, [citée *Traité alph.*, v° *cit.*, n. 81]

623. — Si c'est une rente viagère qui est convertie en un capital, il y a novation, car la nature du contrat est complètement changée (V. *suprà*, n. 357). Voici comment s'exprime sur ce point M. Boulanger (n. 56) : « Dans les rentes viagères, le capital est aliéné sans espoir de retour; le défaut de paiement des arrérages n'autoriserait pas même le crédi-rentier à se faire rembourser le capital, non plus que le débiteur ne pourrait se libérer en offrant de le rendre (C. civ., art. 1978 et 1979). Le réméré, qui forme dans la rente perpétuelle le moyen de libération de l'obligation primitive du débiteur, n'existe pas dans la rente viagère, et si cependant le créancier consent à le laisser exercer, il autorise par là un changement de l'objet de la promesse. Le capital aliéné revient en son pouvoir par une véritable rétrocession passible du droit proportionnel ». Le droit de 1 p. 0/0 est donc exigible. — Déc. min. Fin., 7 juill. 1831, [*J. Enreg.*, n. 10042 ; *J. not.*, n. 7460] — Sol. rég., 12 janv. 1832; — 21 nov. 1835, [*J. Enreg.*, n. 11402-2] — Boulanger, n. 57. — *Contrà*, Championnière, n. 1322. — Si donc ultérieurement les parties décidaient de continuer à servir la rente, un nouveau droit de 2 p. 0/0 serait dû. — Délib., 21 nov. 1835, [*J. Enreg.*, n. 11402] — Trib. Tarbes, 26 déc. 1870, [*J. Enreg.*, n. 19033; *J. not.*, n. 20406]

624. — Le droit de 1 p. 0/0 est dû, que la rente ait été constituée à titre gratuit ou comme prix de l'aliénation d'un meuble ou d'un immeuble.

625. — En ce qui concerne la conversion de la rente perpétuelle en rente viagère, et réciproquement, la Cour de cassation a rendu un arrêt, aux termes duquel : lorsque l'acquéreur d'un immeuble moyennant un prix sur la totalité duquel le droit d'enregistrement a été perçu, a été chargé de payer une partie de ce prix une rente perpétuelle due par le vendeur à un tiers, s'il arrive qu'entre ce dernier, créancier de la rente, et l'acquéreur, il y ait conversion de la rente perpétuelle en une rente viagère, mais avec réserve, de la part du créancier, de tous ses droits contre son débiteur primitif, cette conversion ne constitue qu'un arrangement amiable entre l'acquéreur et le créancier, lequel n'est frappé d'aucun droit propre. — Cass., 5 déc. 1827, Piétresson, [S. et P. chr.]

626. — Cependant, nous pensons qu'une pareille convention entraîne novation (V. *suprà*, n. 358), et devrait rendre exigible le droit proportionnel : il y a en effet entre les deux sortes de rentes des différences et des incompatibilités absolues. « La rente perpétuelle est rachetable, enseigne Boulanger (n. 58), la rente viagère ne l'est jamais; le débiteur qui cesse de payer les arrérages de la première pendant deux ans, ou ne fournit pas de sûretés suffisantes au créancier, peut être contraint au rachat; rien de semblable n'existe pour la rente viagère. Supprimer au débiteur de la rente perpétuelle sa faculté de réméré, c'est lui enlever un droit essentiel, celui qui est peut-être pour lui le plus intéressant à conserver. Et pour le créancier, n'est-ce pas le priver de la chance qu'il a de rentrer en possession de son capital? On ne peut guère changer davantage la nature d'une convention; autant vaudrait dire qu'il n'y a pas de différence entre un capital et une rente ». — Dans le même sens, *Traité alph.*, v° *Novation*, n. 84; *Dict. Enreg.*, *hoc v°*, n. 167; Garnier, *Rép. gén.*, *hoc v°*, n. 56.

627. — D'après la doctrine de la Cour, il faudrait soutenir que, à défaut de novation, les cautions garantissant la première rente garantissent aussi la seconde, ce qui est inadmissible. — Sol. belge, 24 nov. 1856, [*Rép. pér.*, n. 825] — D'autre part, si la rente viagère est convertie en une rente perpétuelle et ultérieurement celle-ci convertie en un capital exigible, deux droits fixes seraient seuls dus, d'après la Cour suprême, de sorte que la rente viagère aurait été transformée en un capital sans acquitter le droit proportionnel : or cette solution est en contradiction avec celle donnée *suprà*, n. 623.

628. — La conversion d'une rente viagère en un bail à nourriture emporte novation (droit de 2 p. 0/0) : les deux contrats sont complètement distincts. — Délib. Enreg., 18 janv. 1826, [*J. Enreg.*, n. 8366] — Sol. rég., 11 févr. et 1er juin 1878. — Cass., 12 janv. 1847, Robert, [S. 47.1.103, P. 47.1.396, D. 47.1.76] — Trib. Blois, 31 déc. 1878, [*Rép. pér.*, n. 5425; *J. Enreg.*, n. 21654; *J. not.*, n. 22142] — Boulanger, n. 60. — *Contrà*, Championnière, n. 1322.

629. — Cette règle s'applique à la conversion d'une obligation de nourrir en une rente, ou réciproquement, pourvu que la

version n'ait pas été prévue au contrat primitif. — Trib. Lisux, 17 nov. 1857. — Trib. Lille, 21 juin 1861, [*Rép. pér.*, 1501; *J. not.*, n. 17246] — Trib. Saint-Omer, 21 mars 1873, *Rép. pér.*, n. 3681; *Rev. not.*, n. 4462] — *Contrà*, *J. not.*, n. 1658.
Mais s'il s'agit d'une pension alimentaire, constituée par application des art. 205 et s., C. civ., et convertie en une pension en argent, ou réciproquement, il n'y a pas novation, car le second contrat n'est qu'une modification dans le mode d'exécution de l'obligation légale. — Délib. 30 avr. 1865, [*J. Enreg.*, 1825 et 8366; *J. not.*, n. 5278] — Sol. rég., 17 mars 1865. — *Tr. alph.*, v° *Novation*, n. 89; *Dict. Enreg.*, *hoc v°*, n. 155. — *Contrà*, Boulanger, n. 61; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Novation*, 61 et 63.

630. — On doit encore voir une novation dans la conversion d'une rente perpétuelle ou viagère en denrées en une rente en argent, ou réciproquement : le droit proportionnel est exigible. — Sol. rég., 31 déc. 1874, 21 avr. 1875, 25 nov. 1881, [citées *Dict. Enreg.*, v° *Novation*, n. 134 à 136] — V. *suprà*, n. 361.

631. — La conversion immédiate d'un prix de vente en une rente viagère ou en une pension ne sera le plus souvent passible d'aucun droit. Pour décider le contraire, il faudrait que la volonté des parties d'isoler les deux conventions fût bien évidente.

632. — La conversion d'une rente en usufruit emporte novation et rend exigible le droit proportionnel : la nature de la dette est complètement distincte dans chaque contrat. Mais il faut qu'il y ait bien réellement constitution d'usufruit : si la conversion n'est que temporaire et que le crédi-rentier ait le droit d'exiger de nouveau au bout d'un certain temps le paiement de la rente, il n'y a pas novation. — Cass., 17 déc. 1862, Deligne, [S. 63.1.247, P. 63.833, D. 63.1.16] — De même, si la rente est convertie en un usufruit de rente sur l'État, le droit fixe est seul dû, car il y a là un simple mode de paiement des arrérages, un dépôt de capital garantissant l'exécution de l'obligation primitive. — Délib. 8 janv.-5 févr. 1823, [*J. Enreg.*, n. 7595] — En un mot, il y a lieu, dans chaque circonstance, de rechercher l'intention des parties.

633. — Lorsque, réciproquement, il y a conversion d'un usufruit en rente, l'acte contient cession d'usufruit. Or pour ces cessions la loi fiscale a établi des règles spéciales (V. *infrà*, v° *Usufruit*). Les conversions de l'espèce ne constituent pas des novations, mais des acquisitions ordinaires faites par le nu propriétaire. — Délib. Enreg. 18 août 1819, 9 juill. 1823 et 7 août 1824, [*J. Enreg.*, n. 7036] — Boulanger, n. 67; Championnière, n. 1336 et 1385.

§ 4. *Modalités affectant les obligations.*

634. — La conversion d'une obligation sous condition suspensive en une obligation pure et simple constitue une convention distincte de la première, et qu'il y ait ou non novation (question discutée en droit civil), le droit de 1 p. 0/0 est dû. — Cass., 31 déc. 1867, de Moynier-Chamborant, [Instr. gén., n. 2368, § 1; *Rép. pér.*, n. 3231] — *Contrà*, Trib. Seine, 10 févr. 1866, [*Rép. pér.*, n. 2446 cassé par l'arrêt précité] — Mais la conversion d'une obligation pure et simple en une obligation conditionnelle ne rend exigible qu'un droit fixe, la condition étant, en droit fiscal, un obstacle à la perception du droit proportionnel. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 843 et s.

635. — Même règle pour la substitution d'une obligation conditionnelle à une autre obligation conditionnelle : au lieu d'avoir à payer 20,000 fr. si telle chose arrive, je vous donnerai une maison. Le droit fixe est dû immédiatement, et à la réalisation de la condition on percevra le droit de 5 fr. 50 p. 0/0 au lieu du droit de 1 p. 0/0 qui aurait été seul exigible sur la première convention.

635 *bis*. — Remarquons cependant que, dans tous les cas qui précèdent, l'intention des parties est souveraine, et que le droit fixe serait seul dû si les contractants n'avaient entendu ne substituer la nouvelle obligation à l'ancienne qu'autant que la condition se réaliserait.

636. — Les règles exposées ci-dessus ne s'appliquent qu'à la condition suspensive. La question ne peut en effet se poser pour la condition résolutoire, puisque cette modalité n'a aucune influence sur la perception. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 870 et s.

637. — La lettre de change contenant affectation hypothécaire perd son caractère propre qui est d'être un instrument de crédit; elle devient un titre obligatoire et est passible du droit de 1 p. 0/0 (Instr. gén., n. 1999, § 3 et n. 2111, § 1; *J. Enreg.*, n. 5492). — Cass., 25 mai 1869, Marty, [S. 69.1.362, P. 69.907, D. 69.1.429] — Sol. rég., 15 sept. 1881.

638. — La novation d'une obligation annulable, rescindable ou naturelle, est passible du droit proportionnel. Mais l'acte reconnaissant une obligation prescrite, pour laquelle le débiteur renonce à la prescription, ne rend exigible que le droit fixe, attendu que la prescription n'éteint pas la dette de plein droit. — Sol. rég., 24 févr. 1821, 15 nov. 1829, 11 janv. 1844. — V. *infrà*, v° *Obligation*.

639. — L'obligation contractée par l'héritier personnellement envers un créancier, à raison d'une dette du *de cujus*, n'opère pas novation de l'obligation, si l'intention contraire n'est pas formellement exprimée, et elle n'est pas assujettie au droit proportionnel (Garnier, *Rép. gén.*, v° *Novation*, n. 116). La novation dont parle l'art. 780, C. civ., en matière de séparation des patrimoines, n'est pas en effet une novation au sens juridique du mot.

CHAPITRE VII.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. Allemagne.

640. — Le nouveau Code civil allemand n'a pas cru devoir consacrer l'institution romaine de la novation. D'après le § 364, une obligation s'éteint lorsque le créancier accepte, à titre d'exécution de ladite obligation, une autre prestation que celle qui lui était due. Mais si, pour désintéresser le créancier, le débiteur contracte simplement envers lui une autre obligation, il ne s'ensuit pas *ipso facto* que le créancier doive considérer la première obligation comme éteinte.

§ 2. *Angleterre.*

641. — La formation d'une nouvelle obligation entre les parties qui étaient intervenues à la première, éteint celle-ci lorsqu'il résulte, sinon des termes mêmes du contrat, du moins des circonstances, qu'elles ont eu l'intention de substituer le nouveau contrat à l'obligation primitive et que, dans leur pensée, les deux engagements ne sauraient coexister. Si la seconde convention n'avait d'autre but que d'ajourner l'exécution de la première, celle-ci ne serait pas éteinte par cela seul.

642. — Il y a novation soit lorsque les parties conviennent d'un autre objet, soit lorsque, l'objet restant le même, d'autres parties se substituent aux parties originaires. Si, A ayant traité avec deux associés B et C, ces associés conviennent que C se retirera du contrat et cessera d'être tenu envers A, celui-ci est libre d'insister sur le maintien du contrat originaire ou de le considérer comme résilié par la retraite d'un des cocontractants; mais si, après avoir été informé de la retraite de C, il continue d'agir à l'égard de B comme si aucun changement ne s'était produit dans les conditions du contrat, il est réputé avoir adhéré à un nouveau contrat ne liant plus vis-à-vis de lui que B seul; dans ce cas, B devenant insolvable, A ne peut chercher plus tard à faire revivre contre C les obligations primitives éteintes par la novation. — *Hart* c. *Alexander*, 2 M. et W., 484. — Ernest Lehr, *Eléments de dr. civ. anglais*, n. 800.

§ 3. *Autriche.*

643. — Il est loisible au créancier et au débiteur de transformer d'un commun accord leurs droits et obligations réciproques (C. civ. autrich., § 1375).

644. — La transformation a lieu sans qu'aucun tiers intervienne au contrat, lorsque la cause ou l'objet d'une créance est modifié, et que, par suite, une nouvelle obligation se substitue à l'ancienne (§ 1376). Cette transformation, qui porte le nom de novation (*Neuerungsvertrag*), éteint l'obligation primitive (§ 1377) avec tous ses accessoires (cautions, hypothèques, etc.), si les parties n'en sont convenues autrement (§ 1378).

645. — Les dispositions plus précises relatives au mode, au lieu et à l'époque de l'exécution d'une obligation déjà existante, et d'autres clauses accessoires ne portant aucune atteinte à sa

cause ou à son objet principal primitifs, n'opèrent pas plus novation que la délivrance d'une nouvelle reconnaissance de dette ou de telle autre pièce analogue. D'autre part, un changement dans les clauses accessoires ne peut imposer de nouvelles charges à un tiers qui y est resté étranger. Dans le doute, l'ancienne obligation n'est pas réputée éteinte, tant qu'elle peut coexister avec la nouvelle (§ 1379).

§ 4. *Belgique.*

646. — La Belgique est régie par le Code civil français.

§ 5. *Espagne.*

647. — « Les obligations peuvent être modifiées : 1° par un changement de leur objet ou de leurs conditions principales; 2° par une substitution dans la personne du débiteur; 3° par la subrogation d'un tiers dans les droits du créancier » (C. civ. de 1888-89, art. 1203).

648. — Pour qu'une obligation soit éteinte par une autre qui prend sa place, il faut que ce soit expressément déclaré et que l'ancienne et la nouvelle soient de tout point incompatibles (§ 1204).

649. — La novation qui consiste en la substitution d'un nouveau débiteur au premier peut avoir lieu sans le consentement de ce dernier, mais non sans celui du créancier (art. 1205).

650. — L'insolvabilité du nouveau débiteur accepté par le créancier ne fait pas revivre l'action de ce dernier contre le débiteur primitif, à moins que cette insolvabilité n'ait été antérieure et publique ou connue du débiteur au moment où il déléguait sa dette (§ 1206).

651. — Quand l'obligation principale s'éteint par l'effet de la novation, les obligations accessoires ne peuvent subsister qu'autant qu'elles sont au profit de tiers qui n'ont pas consenti au changement (§ 1207).

652. — La novation est nulle si l'obligation primitive l'était également, à moins que la cause de nullité ne pût être invoquée que par le débiteur ou qu'une ratification n'ait donné validité après coup aux actes primitivement entachés de nullité (§ 1208).

§ 6. *Italie.*

653. — Les art. 1267 à 1277 du Code civil italien sont la traduction littérale des art. 1271 à 1281, C. civ. français. — L'art. 1278 n'a pas d'équivalent dans notre Code; il est ainsi conçu : « Le débiteur qui a accepté la délégation ne peut opposer au second créancier les exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier primitif, sauf son recours contre ce dernier; toutefois, s'il s'agit d'exceptions dépendant de la qualité de la personne, il peut les opposer pourvu que cette qualité existât encore lorsqu'il a consenti à la délégation. »

§ 7. *Monténégro.*

654. — Quand, d'un commun accord, une nouvelle dette est substituée à l'ancienne, celle-ci s'éteint aussitôt que la nouvelle a pris naissance, et tous les droits et obligations accessoires qui y sont attachés s'éteignent avec elle; à moins qu'ils ne soient, expressément et d'un commun accord, transportés sur la nouvelle obligation (C. civ. de 1888, art. 622).

655. — La novation ne se présume pas; elle doit être formellement exprimée. On ne peut, notamment, déduire l'intention des parties, à cet effet, de certaines modifications apportées par elles à des dispositions secondaires du contrat primitif, telles que le mode de remboursement du capital, la périodicité du paiement des intérêts, ou de certaines additions sans importance. De semblables modifications confirment le contrat primitif au lieu d'en impliquer le remplacement (V. art. 948).

§ 8. *Pays-Bas.*

656. — Les art. 1449 et suiv. du Code civil néerlandais sont la traduction à peu près littérale des art. 1271 à 1281, C. civ. français.

657. — Toutefois, l'art. 1455, qui s'intercale entre les art. 1276 et 1277 de notre Code, est nouveau : « Le débiteur qui s'est engagé par délégation envers un nouveau créancier et qui, par le fait, a été déchargé par son créancier originaire, ne peut opposer au nouveau créancier les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le premier, même s'il les ignorait au moment où il a contracté la nouvelle obligation; sauf, dans ce dernier cas, son recours contre le créancier originaire ».

§ 9. *Portugal.*

658. — La novation fait, dans le Code civil portugais, l'objet des art. 802 et suiv. L'art. 802 est identique à l'art. 1271, C. civ. franç., l'art. 803 à l'art. 1273.

659. — La novation par changement de débiteur ne peut se faire sans le consentement du créancier; mais elle peut s'opérer sans l'intervention du premier débiteur, dans les conditions où le paiement lui-même peut se faire sans le consentement du débiteur (art. 804).

660. — Le créancier qui, par novation, libère l'ancien débiteur en en acceptant un autre à sa place, n'a aucun recours contre le premier si le nouveau est incapable ou devient insolvable, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire (art. 805).

661. — L'art. 806 correspond à notre art. 1277.

662. — Lorsqu'une dette ancienne a été éteinte par novation, tous les droits et les obligations accessoires sont éteints également s'il n'y a eu aucune réserve expresse; si une réserve a été faite relativement aux droits d'un tiers, le consentement de ce dernier est nécessaire pour qu'il y ait extinction (art. 807).

663. — Toutefois, lorsque la novatien s'opère entre le créancier et un débiteur solidaire, les privilèges et les hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la dette nouvelle (art. 808). La novation qui s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les autres (art. 809).

664. — La novation est sans effet si la première obligation est éteinte au moment où la seconde est contractée (art. 810).

665. — Lors même que la première dette est subordonnée à une condition suspensive, la novation ne dépend de l'accomplissement de cette condition qu'en vertu d'une stipulation expresse (art. 811). Mais, si la première dette est absolument illégale, ou de telle nature qu'elle ne puisse pas être ratifiée ou que la nullité ne puisse en être couverte, la dette qui lui est substituée est nulle (art. 812).

666.—En cas de nullité de la novation, l'obligation primitive subsiste (art. 813).

667. — Le débiteur délégué ne peut opposer au créancier les exceptions qui appartenaient à l'ancien débiteur; mais il peut lui opposer celles qui lui sont personnelles (art. 814).

§ 10. *Roumanie.*

668. — Les art. 1128 à 1137 sont la traduction littérale des art. 1271 et s., C. civ. franç.; on a seulement omis notre art. 1277.

§ 11. *Russie.*

669. — Le Sénat dirigeant a reconnu par un arrêt de 18.. (n. 1809) qu'un contrat peut être éteint par novation; mais les *Lois civiles* (*Svod*, t. 10, 1re part.) ne renferment aucune règle spéciale sur la matière. Le Code civil baltique, au contraire, y consacre seize articles empruntés, partie au droit romain, partie au droit coutumier (art. 3577 à 3592). — V. Ernest Lehr, *Éléments de droit civil russe*, t. 2, n. 796 et s.

§ 12. *Suède.*

670. — La législation civile suédoise ne renferme aucune disposition ni sur la théorie générale des obligations, ni, en particulier, sur la novation.

§ 13. *Suisse.*

671. — La novation est aujourd'hui régie, dans tout le territoire de la Confédération, par les deux articles suivants du Code fédéral des Obligations :

672. — « Art. 142. — Il y a novation: 1° lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte; 2° lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé; 3° lorsqu'un nouvea-

créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. »

673. — « Art. 143. — La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. »

NUE PROPRIÉTÉ. — V. Usufruit.

V. aussi Communauté conjugale. — Dons et legs. — Don manuel. — Donation (entre-vifs). — Dot. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Legs. — Usufruit légal, etc.

NUIT. — V. Aubergistes et logeurs. — Bruits et tapages injurieux ou nocturnes. — Chasse. — Flagrant délit, n. 194 et s. — Gendarmerie. — Instruction criminelle, n. 233 et s. — Pêche. — Règlement de police. — Roulage (police du).

NULLITÉS.

Législation.

C. civ., art. 1304; C. proc. civ., art. 173, 1029 à 1031.

Bibliographie.

Droit civil. — Aubry et Rau et Falcimaigne, *Cours de droit civil français*, 1897, 5e éd., 8 vol. in-8°, t. 1, p. 179 et s., et 4e éd., t. 4, p. 245 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1896-1898, 6e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 1146 et s. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité des obligations*, 2 vol. in-8°, 1900, t. 2. — Berriat-Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t 2, p. 534 et s. — Bertauld, *Questions pratiques et doctrinales du Code civil*, 1867, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 604 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 619 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 172 et s., et 800 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 261 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 32 vol. in-8°, t. 29, n. 1 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 12, n. 512 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Nullité*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, art. 1304, C. civ. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1898, 15 vol. in-8°, t. 8, n. 187 et s. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, 2e éd., 7 vol., in-8°, sur l'art. 1304, C. civ. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e éd., 33 vol. in-8°, t. 18, n. 531 et s., et t. 19, n. 1 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, sur l'art. 1304, C. civ. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, vis *Nullité*, *Rescision*, *Résolution*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Nullité*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 430 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892, 4 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 91 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., t. 7, n. 479 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1640 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, p. 466 et s.

Bézy, *Dissertation sur les art. 1304 et 1305, C. civ.*, Toulouse, 1844, in-8°. — Biret, *Traité des nullités de tous genres en matière civile*, 1821, 2 vol. in-8°. — Hartmann (E.), *Étude sur la distinction des actes inexistants et des actes annulables*, 1890, in-8°. — Perrin, *Traité des nullités en matière civile*, 1816, in-8°. — Pize (J.), *Essai d'une théorie générale sur la distinction de l'inexistence et de l'annulabilité des contrats*, 1898. — Solon, *Théorie sur la nullité des actes et des conventions de tout genre en matière civile*, 1835, 2 vol. in-8°.

Les nullités d'ordre public ne peuvent être couvertes par la prescription de l'art. 1340, C. civ. : Rev. Fœlix, t. 14, p. 21. — *Des conditions auxquelles la prescription de l'art. 1304 est soumise* (Bertauld) : Rev. prat., t. 3, p. 77 et s. — *L'action en nullité ou en rescision des mineurs est-elle prescrite par dix ans pour les actes faits par le tuteur hors de ses fonctions?* Rev. Wolowski, t. 5, p. 76. — *Résolution. Nullité radicale* : Revue du notariat et de l'enregistrement, 1878, t. 19, p. 321, n. 5584; 1879, t. 20, p. 414 et 496, n. 5818 et 5839.

Procédure. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 7e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 152 et s., et t. 2, p. 643 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1857, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Nullité*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 363 et s., et t. 2, n. 1212 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, 1837-1863, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 3, p. 265 et s. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, 1891, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 676 et s. — Bonnier, *Eléments de procédure civile*, 1853, in-8°. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., 7 vol. en 9 tomes, t. 2, p. 204 et s., et t. 6-II, p. 1093 et s. — Delzers, *Cours de procédure civile*, 1843, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 138 et s. — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, 1828, in-8°, p. 93 et s. — Dutruc, *Supplément aux lois de la procédure de Carré et Chauveau*, 1888, 4 vol. in-8°, v° *Nullités d'actes de procédure*. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1899, 2e éd. (en cours de publication), t. 2, p. 172 et s., et t. 3, p. 161 et s. — Garsonnet, *Précis de procédure civile*, 1897, 3e éd., in-8°, p. 604 et s. — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur le Code de procédure civile*, 1885, 5e éd., 1 vol. gr. in-8°, n. 463 et s. — Pigeau, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1837, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 389 et s. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile*, 1829, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 210 et s. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 334 et s. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile*, 1886, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Exception*, sect. 3; — *Supplément alphabétique*, 1896, 2 vol., *eod. verb.* — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 386 et s. et t. 2, p. 688 et s.

Nullité : Journal des faillites, 1889, p. 169, 550; 1890, p. 191; 1891, p. 527; 1893, p. 240; 1894, p. 96; 1895, p. 192, 480; 1896, p. 142. — *Nullité : résolution* (Naquet) : Rev. crit., 1878, p. 225. — *Nullités de procédure civile* : Revue de droit international et de législation comparée, 1869, p. 198.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NULLITÉS D'ACTES.

Section I.

Des nullités d'actes en général.

§ 1. *Inexistence et nullité des actes.*

1° Généralités.

1. — La nullité est l'invalidité ou l'inefficacité dont un acte est frappé comme contrevenant à un commandement ou à une défense de la loi. — Aubry et Rau, t. 1, § 37, p. 180.

2. — Il faut se garder de confondre avec les actes nuls les actes inexistants ou non avenus. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

3. — Ces actes ont été néanmoins fréquemment confondus par la jurisprudence et la doctrine. C'est ainsi que l'on voit assez souvent la *nullité de non-existence* opposée à la *nullité d'annulabilité*. Parfois les auteurs appellent l'acte inexistant un acte *radicalement* ou *substantiellement* nul. La terminologie juridique est, comme on le voit, assez mal fixée. La loi elle-même, en se servant, à diverses reprises, des mots « nullité de droit », « nullité de plein droit » dans des conditions où leur sens n'apparaît pas clairement, a ouvert par son imprécision la porte aux controverses qui ont surgi en cette matière.

4. — Les auteurs contemporains tendent de plus en plus à ramener toutes les distinctions à la division des actes viciés en actes *inexistants* et actes *annulables*. Nous ne pourrons toutefois nous abstenir de signaler, quoiqu'elles passent aujourd'hui pour dangereuses et surannées, les distinctions formulées par les anciens commentateurs du Code civil, leur exposition sommaire étant indispensable à l'intelligence d'un grand nombre d'arrêts. Quelques-unes d'ailleurs méritent d'être retenues à titre de sous-distinction; d'autres contribuent à faciliter la démarcation des actes annulables et des actes inexistants.

5. — Qu'est-ce donc qu'un acte inexistant? C'est un acte qui manque de l'une des conditions substantielles de sa formation; de là le terme employé parfois d'*acte radicalement* ou *substantiellement nul* comme synonyme d'acte *inexistant*. Il en est ainsi : 1° lorsque la convention est sans objet : elle ne peut jamais produire une obligation : elle ne constituerait pas non plus un contrat. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Nullité*, n. 24 et 25. — V. aussi Laurent, t. 18, n. 531 et s.; Aubry et Rau, t. 4, p. 249, § 333, note 1; Duranton, t. 12, n. 521 et 522; Demolombe, n. 76; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 579, p. 470; Marcadé, t. 24, sur l'art. 1304, n. 4; Colmet de Santerre, contin. de Demante, t. 5, n. 261 et 262; — 2° lorsqu'il y a défaut absolu de consentement (V. *infrà*, n. 56 et s., et v° *Obligation*); — 3° lorsqu'il existe défaut ou fausseté de cause, ou cause illicite (C. civ., art. 1131; V. *infrà*, n. 68 et 69, et v° *Obligation*); — 4° lorsque les solennités prescrites pour la formation d'un contrat solennel (donation, contrat d'hypothèque, acte de mariage, contrat de mariage) n'ont pas été observées; — 5° lorsque le contrat intervenu viole une prescription ou une prohibition d'ordre public.

6. — Comme le dit très-bien un auteur, la convention que l'on appelle *nulle*, et à laquelle nous donnons de préférence le nom d'*inexistante*, n'est pas en réalité une convention. — Demolombe, t. 29, n. 22. — V. aussi Demante, *Progr. du dr. civil*, t. 2, n. 771.

7. — L'inexistence d'un acte est indépendante de toute déclaration judiciaire. Elle ne se couvre ni par la confirmation (V. *suprà*, v° *Confirmation*, n. 10 et s.), ni par la prescription (V. *infrà*, n. 175 et s). Les juges peuvent prononcer, même d'office, cette inexistence (Rapp. au Tribunat par Jaubert : Locré, *Lég.*, t. 12, p. 523). — Zachariæ, t. 1, p. 67; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 1146 et s. — Le juge devant lequel on invoque un acte qui manque de l'une des conditions substantielles de sa formation doit se borner à déclarer qu'il n'est susceptible d'aucune exécution. — Aubry et Rau, t. 1, § 37, p. 279.

8. — L'idée d'une obligation nulle, a-t-on dit encore, présuppose l'existence d'une obligation, c'est-à-dire un fait qui pourrait produire et produirait une obligation par lui-même et abstraction faite de sa nature juridique, ou de la force que lui reconnaît une disposition légale particulière. Ainsi, un contrat formé en

apparence avec un individu qui n'a pas atteint l'âge de discernement n'est pas un contrat ; il n'oblige aucune des deux parties ; et il n'est pas nécessaire, pour l'infirmer, d'avoir recours à l'action en nullité (Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, p. 469, § 579). Il y aurait, d'après un des auteurs qui ont le plus récemment écrit sur la matière, inexistence du contrat quand la convention recèle un vice qui l'affecte dans sa *naissance*, et *nullité* proprement dite lorsque le vice du contrat l'affecte non dans sa naissance mais dans sa validité. — Naquet, t. 1, p. 94.

9. — L'acte entaché de nullité, à la différence de l'acte inexistant, a une valeur tout au moins provisoire. On y rencontre tous les éléments nécessaires à la formation des conventions : mais ces éléments se trouvent altérés par un vice que le législateur a cru devoir prendre explicitement ou implicitement en considération.

10. — Toullier (t. 8, n. 319 et s.) distinguait l'acte nul de l'acte non valable. Mais cette distinction était déjà combattue par Solon (*Théorie des nullités*, n. 322 et s.), qui s'efforce d'établir l'identité des deux expressions ; et l'école contemporaine est à peu près d'accord pour rejeter cette division dont le moindre tort est de compliquer encore la terminologie sans profit pour la pratique. — Rolland de Villargues, n. 31.

11. — Lorsqu'un acte est nul, au sens propre du mot, il faut qu'il soit brisé par le tribunal. Les parties ne pourront se dégager de leur propre autorité des liens de la convention ; et elles ne pourront faire prononcer la nullité de cette convention qu'autant que le vice dont elle est entachée n'aura pas été effacé par la confirmation (V. *suprà*, v° *Confirmation*, n. 192 et s.) ou par la prescription. — V. *infrà*, n. 123 et s., et v° *Prescription*.

12. — Nous devons signaler cependant une exception à ce principe. L'art. 686, C. proc. civ., dispose que : « la partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, *et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.* » Cette exception est la seule. — V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

2° *Nullités absolues et nullités relatives.*

13. — Faut-il subdiviser les nullités proprement dites en nullités *absolues* et *relatives?* Cette classification semble se dégager de la doctrine du plus grand nombre des auteurs qui ont écrit sur la matière. Les nullités absolues pourraient être poursuivies par toute partie intéressée. La poursuite des nullités relatives, au contraire, serait une faculté reconnue par la loi à certaines personnes, l'acte conservant sa valeur à l'égard de toutes autres. — Solon, n. 10.

14. — Ces nullités absolues ou relatives ne devraient, pas plus les unes que les autres, se confondre avec les cas d'inexistence ; par conséquent la division des nullités en absolues et relatives n'aurait d'influence que sur la recevabilité de l'action : celle-ci devrait être intentée dans tous les cas, tandis que l'inexistence d'un acte n'a pas besoin d'être prononcée par le tribunal ; on la fait valoir par voie d'exception lorsque l'exécution est poursuivie. S'il y avait lieu, en pareil cas, à une procédure, ce serait une procédure tendant purement et simplement à la discontinuation des poursuites, et l'inexistence du contrat ne serait qu'un moyen présenté à l'appui de la demande. Au contraire la nullité, lors même qu'elle est absolue, n'est pas un moyen à l'appui d'une action, mais le but même, la fin de cette action. Dire qu'un acte est nul tant que la nullité n'en a pas été prononcée en justice, équivaut, par un abus de langage, à dire qu'il est annulable. — V. Laurent, t. 18, n. 531 et s. ; Aubry et Rau, t. 4, p. 249, § 333, note 1.

15. — Qu'il y ait, en certaines matières spéciales, des nullités qui peuvent être poursuivies par toute partie intéressée — des nullités *absolues* par conséquent, — et qui cependant doivent être demandées par voie d'action et ne produisent d'effet qu'autant qu'elles ont été prononcées, cela n'est pas douteux ; l'art. 185, C. civ. (nullités de mariage) en fait foi (V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 699 et s., et 975 et s.). Mais en dehors de ces matières spéciales, les prétendues nullités absolues se confondent avec les cas d'*inexistence*, et c'est avec raison que Demolombe a pu dire : « L'annulabilité ne peut être proposée que par certaines personnes, c'est-à-dire par celles-là seulement dans l'intérêt particulier desquelles elle a été établie. La nullité d'inexistence, l'annulabilité ou nullité relative, voilà les deux seuls termes de la distinction consacrée par le législateur. — Demolombe, t. 29, n. 23 à 26.

16. — Remarquons que la nullité absolue ne peut jamais devenir relative, ni la relative absolue. En effet, d'où procède la classification des nullités? De leur cause. Or, cette cause ne pouvant se modifier *ex post facto*, la nullité restera nécessairement dans la catégorie où elle est placée à raison de son origine. Quant à l'importance de ce classement, nous n'avons pas besoin d'y insister après les explications qui précèdent. — Solon, n. 11.

17. — Toullier enseigne (t. 7, n. 555) que toutes les nullités basées sur l'intérêt public sont absolues. Cette doctrine sera exacte la plupart du temps ; mais il ne faut pas cependant la prendre trop au pied de la lettre. Il faut s'attacher avant tout au but de la loi : la nullité ne peut être que relative, lorsque la faculté attribuée indistinctement aux deux parties de l'invoquer contrarierait le but même que s'est proposé le législateur. — Aubry et Rau, t. 1, p. 184.

18. — En thèse générale, a-t-on dit, ce qui distingue la nullité absolue de la nullité relative, c'est la disposition de la loi. Toute disposition qui proclame sans restriction la nullité d'un acte, sans qu'on ait à examiner quel a été le motif du législateur, qu'il ait été mû par l'intérêt public ou l'intérêt privé, cette disposition, par cela même qu'elle n'est pas limitée à certaines personnes, produit une nullité absolue, dont peut se prévaloir quiconque y a intérêt (Toullier, t. 7, n. 558). Mais cette règle serait beaucoup trop générale si l'on ne prenait le soin de la tempérer par la restriction que peut virtuellement y apporter le motif de la loi (Aubry et Rau, t. 1, p. 183, § 35, note 12). Tout ce que l'on peut dire c'est qu'étant donnée une nullité prononcée *explicitement et sans réserves* par le législateur, il y a présomption que cette nullité est absolue.

19. — Ainsi restreinte, la règle enseignée par Toullier est loin d'échapper à la discussion. Dans quel cas le législateur sera-t-il réputé avoir prononcé la nullité *explicitement et sans réserves?* Nous donnons plus loin (V. *infrà*, n. 34 et s.) une série de formules dans lesquelles son intention apparaît clairement ; mais la doctrine contemporaine se montre de plus en plus difficile quant à l'admission des expressions dont l'emploi révélerait une *nullité absolue*. La règle générale aujourd'hui enseignée est que les actes entachés de nullité restent efficaces tant que l'annulation n'en est point prononcée par le juge, lors même que la loi a déclaré la nullité soit d'une manière pure et simple soit avec l'addition des mots de *droit* ou *de plein droit* (V. *infrà*, n. 24. — V. art. 896, 931, 943, 944, 945, 1001, 1099, 1596, 1597, 2055 et 2063, C. civ. — Aubry et Rau, t. 1, p. 184, texte et notes 17 et 18.

3° *Nullités d'ordre public ou d'intérêt privé.*

20. — Les auteurs établissent encore d'autres distinctions que nous exposerons sommairement : les nullités sont *d'ordre public* ou *d'intérêt privé*, suivant qu'elles résultent de la contravention aux lois qui ont pour objet l'intérêt public ou aux lois qui ont principalement pour but la protection des intérêts privés des citoyens (Solon, t. 1, n. 31 et s. ; Zachariæ, t. 1, p. 69). Mais entendons-nous bien ! Il ne faut pas confondre la *nullité d'ordre public* avec l'inexistence basée elle-même le plus ordinairement sur des considérations d'ordre public. Il y a entre l'une et l'autre cette différence capitale que la nullité, même fondée sur l'ordre public, doit être prononcée par le tribunal.

21. — C'est par suite de cette confusion, si habituelle aux premiers commentateurs du Code civil entre l'*inexistence* des obligations et leur *nullité absolue*, que Toullier (t. 7, n. 552 divise la nullité absolue en nullité absolue dans l'intérêt public et nullité absolue dans l'intérêt privé (Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Nullité*, n. 42, 43 et 44). Nous n'attribuons, au point de vue de la doctrine actuelle, aucune importance à cette classification, puisque, quel que soit l'intérêt dont s'est inspiré le législateur, les nullités absolues peuvent être invoquées par tout le monde, tandis que ceux-là seuls sont admis à faire valoir les nullités relatives en faveur desquels ces nullités ont été instituées par la loi. La distinction de Toullier conserve cependant une certaine portée en ce sens qu'une nullité absolue présentera un caractère de perpétuité si c'est l'intérêt public qui est en jeu, tandis que si le législateur n'a eu en vue que la protection d'un intérêt privé, la nullité pourra être effacée par une confirmation lorsque l'intérêt en vue duquel elle a été édictée n'aura plus

besoin d'être défendu » — Aubry et Rau, t. 4, p. 263, § 337, note 9.

22. — Quelques auteurs ont encore subdivisé les nullités d'ordre public en nullités d'ordre public proprement dites et nullités d'ordre public secondaires, suivant qu'il s'agit de la contravention aux lois dont l'objet est de déterminer les droits de la société à l'égard de chacun de ses membres, par exemple, aux lois qui constituent notre droit public, concernant les bonnes mœurs, la police générale, ou se rapportent aux choses placées hors du commerce; ou bien de la contravention aux lois qui, bien que non portées dans l'intérêt général, s'élèvent néanmoins au-dessus des lois de pur droit privé. Telles sont les lois qui règlent la forme des actes, celles qui intéressent les communes, les mineurs, les interdits, les femmes mariées, enfin qui se rattachent aux intérêts ne pouvant être débattus en justice qu'en présence du ministère public (Solon, n. 8; Henrion de Pansey, *Du pouvoir municipal*, liv. 2, ch. 18, § 12; Perrin, *Traité des nullités*, p. 53. — V. aussi Toullier, t. 7, n. 553; Dunod, *Traité des prescriptions*, 1re part., ch. 8, p. 47). Cette subdivision est dangereuse en ce sens que l'on n'aperçoit pas bien le point précis où s'arrêtent les nullités *d'ordre public proprement dit*, et les nullités *d'ordre public secondaires*. Ainsi, les anciens auteurs dont nous venons de signaler la théorie classent dans la même catégorie les lois qui règlent la forme des actes et celles qui intéressent les communes, les femmes mariées, les mineurs. Les actes ainsi visés ont-ils donc tous la même valeur? Non certainement. Un contrat d'hypothèque dépourvu de la forme authentique est un acte inexistant dont il sera parfaitement inutile de faire prononcer la nullité; tandis que tel acte qui intéresse un mineur ou une femme mariée conservera toute sa valeur tant qu'il n'aura pas été brisé par un tribunal.

23. — D'ailleurs si la nullité fondée sur l'ordre public peut être invoquée par toute partie intéressée, dans les cas ordinaires, l'action ne peut être intentée que par celle des parties dans l'intérêt de laquelle la loi prononce la nullité. Ainsi la régie de l'enregistrement, à laquelle on ne peut opposer la nullité des actes pour les soustraire à la perception des droits dont ils sont passibles, ne peut de son côté rechercher la nullité des actes pour en induire la perception d'un droit. — Cass., 15 févr. 1854, Boudent, [S. 54.1.272, P. 54.2.58, D. 54.1.517] — Laurent, t 18, n. 533. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 197 et s.

4° Nullités de plein droit et nullités par voie d'action.

24. — Quant à la division parfois présentée des nullités en *nullités de plein droit* et *nullités par voie d'action*, ce n'est pas autre chose que celle que nous avons formulée nous-mêmes en distinguant l'inexistence de l'acte de la nullité proprement dite. Cependant dans le langage de certains auteurs, il y aurait des *nullités de plein droit* qui ne seraient que relatives; et le mot *nullité de plein droit* servirait à désigner toute nullité explicitement prononcée par le législateur, même dans les cas où il est admis « que le contrat conserve une certaine valeur », tandis que les nullités « par voie d'action » seraient celles qui n'ont pas été formellement prononcées par le législateur, et qui doivent conséquemment être appréciées par les juges. La nullité devrait, dans tous les cas, être demandée au tribunal, mais lorsqu'il s'agirait d'une *nullité de plein droit*, la demande tendant à la faire prononcer ne pourrait être repoussée. — Domat, *Lois civ.*, liv. 4, tit. 6; Solon, n. 12; Perrin, p. 132; Toullier, t. 7, n. 721; Rolland de Villargues, v° *Nullité*, § 1er.

25. — On trouve fréquemment dans nos codes ces nullités *de droit* ou de *plein droit* que la rédaction ambigüe des textes a parfois permis de confondre avec les cas d'inexistence. Dans l'art. 502, C. civ., par exemple : « tous les actes passés postérieurement (à l'interdiction) par l'interdit... seront *nuls de droit* ». Mais le rapprochement des art. 502 et 503 nous livre la véritable pensée du législateur : « Art. 503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. » La loi entend opposer là non des actes annulables à des actes inexistants, mais des actes dont l'annulation est obligatoire à des actes dont l'annulation n'est que facultative. — V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 656 et s., et 778 et s.

26. — En somme, le juge a le pouvoir d'admettre ou de repousser les nullités qui ne sont pas prononcées de plein droit, tandis que si elles l'étaient, il ne pourrait se dispenser de les accueillir (C. civ., art. 1350 et 1352). Mais les unes comme les autres sont des *nullités par voie d'action* : il n'y a donc pas lieu d'opposer aux *nullités par voie d'action* les *nullités de plein droit*. On peut citer, notamment, comme exemple de *nullité de plein droit*, l'aliénation, faite sans l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal des immeubles d'un mineur ou d'un interdit. La nullité, pour être *de droit*, ne laisse pas néanmoins d'être relative et par voie d'action. Mais dès qu'elle sera demandée par celui qui a qualité pour la faire valoir, le tribunal sera obligé de la prononcer.

27. — Et si l'on objectait qu'il est oiseux de demander à un tribunal une annulation qu'il n'est pas libre de refuser, on répondrait que les parties ne peuvent se rendre justice à elles-mêmes. Nous en avons assez dit pour démontrer que les mots *nul de droit* ou *nul de plein droit* n'ont malheureusement pas, sous la plume du législateur, de signification propre et invariable, mais qu'il faut les interpréter *secundum subjectam materiam* (Aubry et Rau, t. 1, p. 184, § 37, note 18). Néanmoins, en thèse générale les mots *nullité de droit* ou de *plein droit* employés par le législateur ne doivent être que très-exceptionnellement considérés comme synonymes de *nullité qu'il n'est pas nécessaire de faire prononcer*. — Solon, n. 16; Zachariæ, t. 1, p. 70; Perrin, p. 132 et s.

28. — Jugé, en ce sens, que la loi ne reconnaissant pas de nullités de plein droit, les actes viciés de nullités, même absolues, n'en conservent pas moins tous leurs effets tant qu'ils n'ont pas été annulés par les tribunaux. — Cass., 15 févr. 1854, précité.

29. — ... Que, notamment, les actes d'un corps constitué subsistent tant que l'annulation n'en a pas été prononcée par l'autorité compétente. — Cass., 16 janv. 1826, Moureau, [S. et P. chr.]; — 28 avr. 1826, Descoutures, [S. et P. chr.] — Agen, 29 avr. 1841, Dumorel, [S. 41.2.438, P. 41.2.43] — Chassan, *Des délits de la parole*, t. 1, n. 408.

30. — Il en est ainsi spécialement des délibérations d'un conseil municipal, dont même les *nullités de droit* doivent être déclarées par le préfet en conseil de préfecture (L. 5 avr. 1884, art. 63 et 65). — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 305 et s.

31. — Et de même, aux termes des art. 41 et 42, L. 1er mars 1808 sur les majorats, tout jugement qui validerait une aliénation de biens formant partie d'un majorat sera *nul de droit* et le Conseil d'Etat *prononcera la nullité* du jugement. — V. *suprà*, v° *Majorat*, n. 140.

5° Nullités textuelles ou virtuelles.

32. — Les nullités découlent du texte de la loi ou de son esprit : elles sont ainsi *textuelles* ou *virtuelles*. Les nullités virtuelles sont celles qui proviennent de la violation d'un précepte qu'il était indispensable d'observer, soit comme conséquence des principes généraux du droit, soit comme moyen de parvenir à un but que le législateur s'était spécialement proposé. — Zachariæ, t. 1, p. 98; Toullier, t. 7, n. 518.

33. — Lorsqu'une demande d'annulation est fondée sur la violation d'une disposition prescrite à peine de nullité, le juge a pour unique office de vérifier si, en fait, le précepte de la loi a été violé. Si, au contraire, il s'agit d'une nullité virtuelle, le juge n'est plus seulement appréciateur d'un point de fait : il a à décider si, en droit, la violation du précepte légal présente un des caractères exprimés plus haut auxquels se reconnaissent les nullités virtuelles.

34. — Faut-il donc laisser au juge une sorte de pouvoir discrétionnaire rendu plus dangereux encore par la défectuosité de la terminologie? Non. On peut tracer les règles suivantes quand il s'agit de l'interprétation des lois en matière de nullités : 1° Toute disposition impérative ou prohibitive ayant pour objet l'exercice ou la conservation d'un droit naturel est, en général, essentielle et absolue, et doit être observée à peine de nullité. Ainsi, sont présumées prescrites à peine de nullité, les formalités nécessaires pour assurer le droit de légitime défense; les dispositions tendant à conserver la puissance paternelle, la liberté individuelle, etc. — Solon, t. 1, n. 336 et 340.

35. — 2° Toute disposition prohibitive ou impérative qui ne s'appuie plus sur la loi naturelle, mais repose sur la loi civile et arbitraire, est présumée non essentielle; l'acte consenti au mépris de ses dispositions ne doit être annulé que si le législateur en a clairement manifesté l'intention. — Solon, n. 341.

36. — 3° Toute disposition qui intéresse directement et prin-

cipalement l'ordre public et les bonnes mœurs doit être observée rigoureusement, sans qu'on doive se préoccuper du point de savoir si la nullité est ou n'est pas formellement prononcée par le législateur. — Solon, n. 342 et 346; Perrin, p. 182 et 207.

37. — 4° L'inobservation d'une loi intéressant surtout les particuliers ne produit, au contraire, la nullité de l'acte ou de la convention faits contre son vœu, qu'autant que la loi prononce formellement cette nullité; ou que, par suite de la contravention, l'acte se trouve vicié dans son essence. — Solon, n. 347.

38. — 5° Tous les actes faits par un individu à qui la loi refuse une qualité pour agir, pour exercer un droit, et qui tiennent à l'exercice de ce droit, sont nuls, bien que le législateur ne le déclare pas d'une manière expresse. Toutefois, l'acte ne serait pas nul si la partie qui l'a consenti avait plusieurs qualités dont l'une lui permettait de le faire. On devrait supposer qu'elle a agi dans la qualité qui permet de valider, et non dans celle qui permet d'annuler l'acte (Arg., C. civ., art. 1157). — Solon, n. 348; Perrin, p. 177 et 406.

39. — 6° Les conditions qu'exige la loi comme nécessaires à l'acquisition ou à la conservation d'un droit doivent être observées à peine de nullité, quelles que soient les expressions dont s'est servi le législateur. Tels seraient les délais fixés par la loi pour intenter une action, acquérir, exercer ou conserver un droit. Mais la loi est, au contraire, le plus souvent comminatoire dans la fixation des délais de pure instruction. — Solon, n. 349 et 350; Perrin, p. 227 et s. — V. *suprà*, v^is^ *Déchéance*, n. 1 et s. et *Délai*, n. 93 et s. — Du reste, nous confinons ici aux nullités de procédure. — V. *infrà*, n. 278 et s.

40. — 7° Toute injonction, toute défense faite par le législateur, sous la menace d'une peine autre que la peine de nullité, sous celle d'amende, par exemple, est présumée ne pas annuler les actes faits contrairement à la loi, car il n'est pas supposable que le législateur ait voulu prononcer deux peines contre cette infraction (L. 41, ff., *De pœnis ;* Merlin, *Rép.*, v° *Nullité*). Mais cette règle n'est en réalité qu'une présomption susceptible d'exceptions nombreuses. — Toullier, t. 7, n. 486; Solon, n. 351; Perrin, p. 193 et s., et 204; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Nullité*, n. 34.

41. — 8° Toutes les injonctions, les défenses, formalités ou conditions tenant à la substance d'un acte ou d'une convention sont faites ou prescrites à peine de nullité, bien que le législateur n'ait pas formellement prononcé cette peine. — Solon, n. 356 et s.; Perrin, p. 221 et 234; Rolland de Villargues, v° *Nullité*, n. 98.

42. — D'autre part, il y a nullité absolue non seulement lorsque le législateur la prononce textuellement, mais encore lorsqu'il se sert de termes équivalents. Par exemple, lorsqu'il dit : *L'obligation ne peut avoir aucun effet* (C. civ., art. 1131); *l'acte n'a point d'effet* (C. civ., art. 1321); *est sans effet* (C. civ., art. 1430); *ne produit aucun effet* (C. civ., art. 1974); *n'est pas valable* (C. civ., art. 948, 1050, 1338, etc.); *n'est pas obligatoire* (C. civ., art. 1429); *sera réputé* ou *censé non avenu* (C. proc. civ., art. 156 et 438); *il n'y a pas contrat* (C. civ., art. 1587 et 1592). — Perrin, p. 117 et 210; Rolland de Villargues, v° *Nullité*, n. 31 et 32; Duranton, t. 12, n. 529; Thémis, t. 1, p. 450. — Et l'on comprend qu'ici nous faisons des mots « nullité absolue » les synonymes d'inexistence légale.

43. — Mais il faut distinguer si le législateur, en se servant d'expressions comme celles qui viennent d'être signalées, a entendu viser l'invalidité du titre, ou l'invalidité de la convention elle-même. C'est ainsi que nous lisons dans l'art. 1325, C. civ. : « Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. » L'invalidité n'atteint ici que le moyen de preuve, non le contrat lui-même. — Toullier, t. 8, n. 319 et s.; Duranton, t. 13, n. 185; Larombière, t. 4, art. 1304, n. 62; Demolombe, t. 29, n. 76. — V. *suprà*, v° *Double écrit*, n. 94 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Approbation de somme*, n. 191 et s.

44. — Il y a également nullité quand la loi déclare qu'on sera non recevable, qu'*on ne sera pas reçu*, qu'*on ne sera pas admis*, qu'*on n'est pas admissible*, que l'*acte n'est pas susceptible de...* A plus forte raison en est-il de même dans les cas où la loi prononce des déchéances. — Perrin, p. 210 et 212. — V. *suprà*, v° *Déchéance*.

45. — Mais les mots *est tenu de* ou *sera tenu de* n'entraînent pas forcément et par eux-mêmes la nullité des actes faits contrairement à leur prescription. — Perrin, p. 200.

46. — En tout cas, que la nullité soit textuelle ou virtuelle, le juge ne peut se refuser à la prononcer sous prétexte que la contravention à la loi n'a point causé de préjudice à celui qui l'invoque. Il n'en était point de même dans notre ancien droit : « *pas grief point de nullité* ». C'était un adage admis sans conteste par les parlements. Les tribunaux contemporains ne pourraient se guider par le même principe sans violer la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs.

47. — Cette solution apparaît comme incontestable toutes les fois que la nullité est prononcée par la loi. A bien examiner la question, elle ne l'est pas moins lorsque la nullité est virtuelle. Les tribunaux pourraient sans doute dénier l'existence de la nullité, mais il ne serait pas en leur pouvoir d'en refuser l'application en même temps qu'ils en reconnaîtraient l'existence. — V. Solon, t. 1, n. 303; Perrin, p. 115; Rolland de Villargues, v° *Nullité*, n. 30.

6° *Nullités continues ou non continues.*

48. — On distingue encore les nullités *continues* ou *non continues*. Les premières sont celles qui ont une cause si grave et si absolue que la loi met un continuel obstacle à ce que l'acte qui en est vicié puisse jamais exister. Les secondes sont celles que fait naître une cause passagère; telles sont, pour la plupart, les nullités du mariage (Solon, n. 20). On dit aussi, dans le même sens, que certaines nullités sont *couvertes* par l'écoulement d'un laps de temps déterminé par le législateur, tandis que d'autres ne peuvent se couvrir par aucun délai.

49. — La distinction entre les contrats inexistants et les contrats nuls ou plutôt annulables présente, comme on l'a vu (*suprà*, n. 5 et s.), la plus haute importance. Mais où s'arrêtent les contrats inexistants? Où commencent les contrats annulables? La ligne de démarcation n'est pas facile à établir. Il serait bon que la question fût résolue en thèse : ce n'est point ainsi, cependant, qu'elle se présente : les arrêts décident en hypothèse si tel ou tel contrat vicié est susceptible de confirmation, s'il est validé par la prescription décennale de l'art. 1304; et le classement ne peut s'établir à l'aide de la jurisprudence qu'en remontant de l'effet à la cause. Aussi est-ce en étudiant la prescription de l'art. 1304 que nous retrouverons la plupart des solutions qui intéressent la matière. — V. *infrà*, n. 158 et s.

50. — Au reste, la nullité d'un acte dépend non pas de la qualification qu'il a reçue, mais de sa substance.

§ 2. *Des actions en nullité et des actions en rescision.*

51. — Notre ancien droit distinguait l'action en nullité de l'action en rescision : 1° l'action en *nullité* ouverte contre les actes contraires au droit coutumier s'introduisait *de plano* : l'action en rescision donnée contre les actes qui blessaient l'équité ou violaient le droit romain ne pouvait être introduite sans qu'on eût, au préalable, obtenu des lettres de *rescision* des justices royales, lettres qui étaient du reste délivrées sans que les juges royaux entrassent en quoi que ce fût dans l'examen des faits de la cause. C'était là un des nombreux moyens imaginés pour assurer aux justices royales la prédominance sur les justices seigneuriales; 2° l'action en nullité se prescrivait par trente ans; l'action en rescision par dix ans. Mais, d'une part, l'usage des lettres de rescision a été aboli par les lois des 7-11 sept. 1790, et d'autre part, aux termes de l'art. 1304, C. civ., l'action en rescision et l'action en nullité se prescrivent par dix ans. Il est donc inutile d'insister sur les controverses qui s'étaient produites sous ces deux rapports après la promulgation du Code et qui n'ont plus qu'un intérêt historique.

52. — Les mots *nullité* et *rescision* seraient donc aujourd'hui à peu près synonymes, bien que le Code affecte d'employer exclusivement le mot de *rescision* lorsque le contrat est annulable pour cause de lésion. L'action en rescision serait une variété d'action en nullité basée sur une cause particulière. On sait en effet qu'au regard des actes *nuls en la forme*, le mineur est restitué *tanquam minor*, tandis qu'à l'égard des actes *sujets à rescision*, il est restitué *tanquam læsus* (V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 33 et s.). On dit aussi qu'à proprement parler l'action en rescision serait opposée aux contrats qui réunissent toutes les conditions de validité nécessaires, tandis que l'action en nullité viserait les contrats dépourvus d'une ou de plusieurs des conditions intrinsèques ou extrinsèques indispensables à leur validité. — Toullier, t. 7, n. 575; Duranton, t. 10, n. 288; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 469,

§ 578; Aubry et Rau, t. 4, p. 248, § 334; Laurent, t. 18, n. 528.

53. — Mais à part leur cause existe-t-il encore aujourd'hui des différences entre l'action en nullité et l'action en rescision? Une vive controverse a éclaté sur ce point entre Aubry et Rau et Demolombe. D'après les premiers auteurs (t. 4, p. 248), la distinction entre l'action en nullité et l'action en rescision se traduirait par quatre conséquences importantes : 1° l'action en nullité serait indépendante de toute lésion; 2° la première ne pourrait être arrêtée par l'offre d'une indemnité suffisante pour faire disparaître la lésion que le demandeur a pu éprouver, tandis que l'action en rescision peut être arrêtée par l'offre du défendeur de faire disparaître tout préjudice (V. en ce sens les art. 891, C. civ., concernant le partage entaché de lésion de plus du quart, et l'art. 1681 qui vise la vente affectée d'une lésion de plus des sept douzièmes). Il n'y a aucune raison pour que ces dispositions ne soient pas généralisées ; « ubi eadem ratio ibi idem jus »; 3° une action en nullité formée en première instance ne peut être en appel convertie en une action en rescision, et réciproquement (V. *suprà*, v° *Demande nouvelle*, n. 84 et s.); 4° un jugement qui a rejeté une action en nullité contre une convention ne peut être invoqué comme engendrant l'exception de chose jugée contre une action en rescision formée ensuite contre cette même convention. — Chambéry, 31 août 1861, Pollongue, [S. 62.2.298, P. 63.481, D. 62.2.159] — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 405 et s. — Cette théorie a été consacrée par la jurisprudence. — V. *suprà*, v^{is} *Appel* (mat. civ.), n. 3260 et 3265, et *Demande nouvelle*, n. 84 et s. — V. aussi Duranton, t. 12, n. 526 ; Fréminville, *Minorité*, t. 2, n. 825.

54. — Toutefois Demolombe présente les observations suivantes: 1° notre Code, dans la plupart des articles, applique indifféremment les mots *action en nullité* ou *en rescision* à des actions fondées sur l'erreur, la violence, le dol, etc. (art. 887, 892, 1117, 1304, 1338). Voilà pour l'argument de texte; 2° c'est à tort que l'on présente l'action en rescision comme opposée spécialement à une *convention qui réunirait toutes les conditions nécessaires à sa validité*. Il résulte et des textes du Code et des travaux préparatoires que la convention qui est entachée de lésion ne réunit pas toutes les conditions nécessaires à sa validité, puisque textes et travaux préparatoires la qualifient de *convention viciée :* « La lésion *ne vicie les conventions* que dans certains contrats et à l'égard de certaines personnes », et Tronchet dans la discussion au Conseil d'Etat disait : « La lésion *infecte* la vente d'un *vice* qui en attaque la substance » ; 3° l'extension que l'on entend donner à la disposition des art. 897 et 1681 n'est nullement juridique; et l'on ne saurait fonder une distinction entre l'action en rescision et l'action en nullité sur ce que la première peut être arrêtée par l'offre d'une indemnité suffisante; car l'action en rescision pour cause de lésion accordée aux mineurs ne peut, pas plus que l'action en nullité pour dol, vice de forme, erreur, etc., être arrêtée par une offre d'indemnité. Voilà donc, tout au moins, un point sur lequel la distinction d'Aubry et Rau serait inacceptable : le critérium dont ils prétendent faire la base de leur classification se trouverait en défaut en ce qui concerne cette action qui n'est pas la moins importante des actions en rescision pour lésion. Cela est si vrai que Larombière (t. 4, art. 1305, n. 20), qui accepte les prémisses d'Aubry et Rau, se refuse d'accepter la conséquence, et d'après lui l'action en rescision pour lésion accordée au mineur ne pourrait être arrêtée par l'offre de faire disparaître le préjudice. Si l'on peut arrêter les actions basées sur les art. 891 et 1681, ce n'est pas parce qu'elles sont des actions en rescision et non en nullité, mais parce qu'elles sont des actions en rescision ou en nullité soumises à des conditions spéciales. — Demolombe, t. 29, n. 31-44.

§ 3. *Causes des nullités.*

55. — Les causes de nullité peuvent être ramenées aux suivantes : 1° défaut de volonté de la part des contractants; 2° incapacité des contractants; 3° nature de l'objet de l'engagement; 4° défaut de cause licite; 5° défaut de caractère ou de pouvoir de l'officier qui a concouru à l'acte; 6° vice de forme; 7° contravention aux lois fiscales.

1° *Défaut de volonté de la part des contractants.*

56. — Comme nous l'avons déjà indiqué *suprà*, v° *Contrat*, n. 16 et 19, les conventions n'existent que par la volonté; sans elle point de contrat (C. civ., art. 1156 et 1163). Cette volonté doit être fondée sur l'intention de contracter, un simple projet ne suffirait pas, et la volonté des diverses parties doit se rapporter au même objet. — Solon, n. 31 et s.; Perrin, p. 40 et s. — V. *infrà*, v° *Obligation*.

57. — Mais il faut distinguer en cette matière le défaut absolu de consentement, du consentement vicié par l'erreur, la violence ou le dol. Le défaut absolu de consentement entraîne l'inexistence de l'acte; les vices du consentement rendent seulement l'obligation annulable; et cette annulabilité est purement relative, la nullité ne peut être demandée que par celui des contractants qui a été victime du dol, de l'erreur, de la violence, ou par ses ayants-droit. C'est ce qui résulte de l'art. 1117, C. civ., ainsi conçu : « La convention contractée par une erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit, elle donne seulement lieu à une action en nullité... ».

58. — L'ivresse constitue une cause de nullité des conventions lorsqu'elle est de nature à oblitérer considérablement la raison. Même alors qu'elle est complète, elle ne rend pas, selon nous, la convention inexistante, elle la rend seulement annulable. — V. *suprà*, v° *Ivresse*, n. 3 et s.

2° *Incapacité des contractants.*

59. — Ce n'est pas tout de consentir, il faut de plus pouvoir le faire légalement. « In consensu requiruntur et voluntas et potestas ». Il n'est point de consentement s'il ne renferme ce double caractère. — Solon, n. 34. — V. *infrà*, v° *Obligation*.

60. — En conséquence, celui qui ne jouit pas de l'exercice plein et entier de ses droits civils ne peut en règle générale contracter valablement (art. 1124; — V. *suprà*, v° *Droits civils, civiques et de famille*, n. 1 et s.). Mais cette règle est sujette, en ce qui concerne le mineur, à des modifications qui ont été précédemment exposées. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 33 et s.

61. — On doit considérer comme frappées de nullité : 1° les obligations consenties par une personne judiciairement interdite (V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 649 *bis* et s.) ; ou par une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés en vertu de la loi de 1838 (V. *suprà*, v° *Aliéné-Aliénation mentale*, n. 290 et s.); 2° les obligations qu'une femme mariée a contractées sans l'autorisation de son mari ou de justice (V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 736 et s.); 3° celles qui ont été consenties par une personne pourvue d'un conseil judiciaire sans l'assistance de son conseil, dans les cas où cette assistance est requise par la loi. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 184 et s.

62. — Dans tous ces cas, la nullité n'est que relative; les personnes avec lesquelles l'incapable a contracté ne pourraient s'en prévaloir (C. civ., art. 225, 1125, n. 2, et Arg. de ces art.). — Duranton, t. 12, n. 527; Zachariæ, t. 2, p. 429.

63. — Toutefois, l'action en nullité n'est point admise contre les obligations qui se forment indépendamment de la capacité de l'obligé : par exemple, contre les obligations provenant d'un délit ou d'un quasi-délit (Arg. de l'art. 1310, C. civ.). — Zachariæ, t. 2, p. 429 ; Aubry et Rau, t. 4, p. 250, § 334, note 11; Demolombe, t. 29, n. 48 et s. — V. *suprà*, v^{is} *Dommages-intérêts*, n. 47 et s., *Lésion*, n. 138 et s., et *infrà*, v° *Responsabilité*.

64. — Indépendamment des incapacités que nous avons examinées, le législateur a été amené par des motifs de convenance et d'ordre public à en prononcer quelques-unes dont il a fait des causes radicales de la nullité des actes. Ainsi, le tuteur ne peut acquérir les biens du mineur placé sous sa tutelle, ni passer avec lui certains autres actes que la loi détermine (C. civ., art. 450). — V. aussi C. civ., art. 472 et 907. — Solon, t. 1, n. 120. — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

65. — De même la loi frappe certains individus de l'incapacité de disposer et de recevoir par dispositions à titre gratuit de certaines personnes (V. *suprà*, v^{is} *Donation entre-vifs*, n. 1079 et s., et v° *Droits civils, civiques et de famille*, n. 27 et s.) ; d'autres sont privés de la faculté d'aliéner (V. *suprà*, v° *Dot*, n. 1078 et s.) ou du droit de se rendre acquéreurs ou cessionnaires (V. art. 1596 et 1597). — V. *suprà*, v° *Cession de droits litigieux*, n. 13 et s., et *infrà*, v° *Vente*.

3° *Nature de l'objet de l'engagement.*

66. — C'est la loi qui a fixé les choses à l'égard desquelles aucune convention ne peut être faite. Telles sont, par exemple, les choses en dehors du commerce (C. civ., art. 1128. — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 36 et s.), les choses in-

déterminées quant à leur espèce (C. civ., art. 1129), les successions futures (C. civ., art. 1130. — V. *infrà*, vº *Succession future*). D'après Demolombe, les nullités qui tiennent à l'objet de l'engagement sont des cas d'inexistence de l'obligation. — Demolombe, t. 24, n. 321.

67. — Faut-il prendre ici pour unique critérium la volonté du législateur, c'est-à-dire un texte de loi qui tranche plus ou moins explicitement la question? On s'accorde généralement à reconnaître que l'on doit se préoccuper non seulement du texte positif mais de l'intention du législateur. C'est d'ailleurs en traitant de la prescription de l'action de nullité que nous passerons en revue les actes inexistants à raison de leur objet. — V. *infrà*, n. 175 et s.

4º Défaut de cause ou cause illicite.

68. — La cause étant le motif déterminant du contrat, sans cause il n'y a point de contrat (C. civ., art. 1131).

69. — La convention qui serait entachée d'une cause illicite en serait aussi tellement viciée, que celui qui l'aurait souscrite n'aurait nullement besoin de s'adresser à la justice pour se faire dégager. Du moins, il serait toujours admis, lorsqu'on l'attaquerait, à répondre qu'il n'y a pas d'obligation. — Jaubert, *Discussions au Cons. d'Etat;* Rolland de Villargues, vº *Nullité*, n. 23; Favard de Langlade, *Rép.*, vº *Nullité*, § 4, n. 1. — V. *infrà*, vº *Obligation*.

5º Défaut de caractère ou de pouvoir de l'officier qui a concouru à l'acte.

70. — On doit ici appliquer l'adage : « Non major est defectus quam defectus potestatis. » Ainsi serait nul l'acte passé par un notaire hors du lieu de sa résidence, l'exploit signifié par un huissier incompétent (Av. Cons. d'Et., 4 juin 1813, approuvé le 4 juillet). — Cass., 8 nov. 1831, Comm. de Branges, [S. 31.1.420, P. chr.] — Solon, t. 1, n. 165 et s. — V. *suprà*, vis *Huissier*, *Notaire*.

71. — De même, le défaut d'attribution, de la part du juge qui a concouru à un arrêt, emporte nullité, bien que celle-ci ne soit pas formellement prononcée par la loi. « Incompetentia judicis recte pragmaticis dicitur nullitas nullitatum. » (Faber, *Cod.*. lib. 3, tit. 3, défin. 4, note 5). — Cass., 4 juin 1822, Leblin, [S. et P. chr.] — Mais ce sont là des faits juridiques qui doivent être plutôt rattachés aux nullités de procédure et que nous n'indiquons ici que pour faire apparaître l'étroite parenté qui unit les deux matières. — V. au surplus, *suprà*, vº *Jugements et arrêts*, n. 513, et *infrà*, vº *Organisation judiciaire*.

6º Vices de forme.

72. — Il faut distinguer entre les formes requises pour constituer l'acte, lui conférer l'existence, celles dont on dit « Forma dat esse rei » et celles qui ont uniquement pour but de rendre l'acte plus sûr, plus authentique. L'omission des premières fait que l'acte est considéré comme s'il n'existait pas, car il ne remplit point les conditions qui l'avaient fait admettre par la loi. On nomme *intrinsèques* ces sortes de formes. Les secondes, appelées formalités *accidentelles* ou *secondaires*, n'empêchent pas d'exister l'acte qui n'en est pas revêtu. — Solon, n. 29; Perrin, p. 45; Aubry et Rau, t. 1, p. 183, § 37, note 11; Zachariæ, § 37, texte et notes 17 à 19.

7º Contravention aux lois fiscales.

73. — D'après ces lois, les actes en général doivent être écrits sur papier timbré, puis soumis à l'enregistrement, etc. Cependant il est de règle que la contravention n'entraîne pas la nullité de l'acte. — Merlin, *Quest.*, vº *Mariage*, § 4.

74. — Mais, suivant Perrin (p. 213 et s.), il faut poser en principe que la contravention aux lois fiscales qui sont d'ordre public entraîne nullité si cette contravention n'est pas frappée d'une autre peine, comme l'amende, par exemple, ce qui, du reste, a presque toujours lieu. — V. *suprà*, vº *Enregistrement*.

Section II.

Poursuite et preuve des nullités.

§ 1. *Comment s'invoquent les nullités.*

75. — Ainsi que nous l'avons déjà dit *suprà*, n. 11 et 19, la nullité doit être en général prononcée par jugement. A cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où la loi accorde seulement contre un acte l'action en nullité et ceux où elle prononce elle-même cette nullité (Zachariæ, t. 1, p. 69 ; t. 2, p. 427, note). Encore ne faut-il point confondre la nullité prononcée par la loi, avec le cas où l'acte est frappé d'inexistence ; ce que la loi, très-imparfaite comme l'on sait sur ce point, a souvent caractérisé par des termes à peu près identiques. — V. *suprà*, n. 5 et s., et 25.

76. — Dans le second cas, le tribunal ne prononce pas la nullité de l'obligation, il se borne à la constater en déboutant la partie qui formerait une demande tendant à l'exécution de l'acte. Cependant, si le tribunal était saisi par une partie d'une demande d'annulation d'un acte inexistant, nous ne pensons pas qu'il dût rejeter la demande sous prétexte qu'elle n'était pas nécessaire. L'inexistence de l'acte comprend l'annulabilité, comme le plus comprend le moins, et l'on ne peut débouter un demandeur parce que sa prétention est trop fondée. La résistance du défendeur à l'action implique de sa part une demande de validité qui doit être résolue par la perte de son procès.

77. — La demande en nullité peut être formée par voie d'action ou par voie d'exception. Mais on ne peut ni par action principale en nullité ni par exception attaquer les jugements : ceux-ci ne peuvent l'être que par les voies légales que la loi a déterminées. — Solon, t. 1, n. 417 et s.; Perrin, p. 138 et s.; Rolland de Villargues, vº *Nullité*, n. 49. — V. *suprà*, vis *Appel* (mat. civ.); *Cassation* (mat. civ.), et *infrà*, vº *Requête civile*.

78. — En revanche, les contrats judiciaires (V. *suprà*, vº *Contrat judiciaire*, n. 105 et s.), les aveux (V. *suprà*, vº *Aveu*, n. 1 et s.) faits en justice tiennent tout à la fois des jugements et des conventions. Mais, comme dans leur essence ils sont véritablement des conventions, ce sont les règles, non des jugements, mais celles des obligations conventionnelles, qui doivent leur être appliquées. Ces actes peuvent conséquemment être attaqués par les voies de nullité ou de rescision. Si donc, au cours d'une instance, un aveu avait été fait par erreur, si une proposition surprise par dol avait été faite et acceptée et que le tribunal en eût décerné acte, ce seraient les voies de nullité des obligations qui devraient être employées pour faire tomber les conséquences de l'acte imprudent ou surpris.

79. — Après avoir formé une demande en nullité contre un acte par suite de certain vice, on pourrait en former une seconde à raison d'un autre vice. Ainsi, après avoir succombé dans une action en nullité tirée d'un vice de forme, on pourrait renouveler sa demande en la fondant sur un défaut de consentement, sur l'incapacité des parties, etc. (Toullier, t. 10, n. 164 et s.; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vº *Nullité*, n. 70 et s.). Ce sont là les principes mêmes de l'*autorité de la chose jugée* qui n'a pour effet de rendre non recevable une action nouvelle qu'autant qu'il existe « eadem causa petendi » — V. *suprà*, vº *Chose jugée*, n. 392 et s.

80. — En thèse générale, l'exception de nullité doit être proposée par les parties. Le juge ne saurait la suppléer d'office. Nous rappelons qu'il en serait autrement des nullités qui seraient puisées principalement dans des considérations d'ordre public. — V. *suprà*, n. 20.

80 *bis*. — L'action est indivisible en matière de contrat, une même partie, agissant en la même qualité, ne peut, tout à la fois, invoquer la nullité et la validité de la convention pour tirer de l'une ou de l'autre hypothèse les conséquences qui lui seraient favorables, ou pour échapper à celles qui lui seraient nuisibles. — Cass., 3 juill. 1899, Flornoy, [S. et P. 99.1.361]

§ 2. *Preuve des nullités.*

81. — En général, les nullités ne se présument pas. C'est à la partie qui les propose à en fournir la preuve. Tant qu'elle ne l'a pas fait, les conventions et actes produits en justice sont réputés valables. — Solon, n. 480; Favard de Langlade, *Rép.*, vº *Nullité*, § 5, n. 1.

82. — La preuve des nullités est facile quand celles-ci sont tirées d'une irrégularité dans la forme. On n'a qu'à représenter l'acte. S'il ne contient pas les formalités prescrites, le juge doit en prononcer la nullité. Ainsi serait déclaré nul le testament qui ne contiendrait pas la mention de l'accomplissement des formalités constitutives de l'acte (C. civ., art. 972 et s.). — Solon, n. 487; Perrin, n. 167. — V. *infrà*, vº *Testament*.

83. — Jugé, toutefois, que les tribunaux ont le pouvoir de rechercher et d'apprécier si l'absence de signature au bas d'un acte authentique se présente comme le résultat d'un changement de volonté à la dernière heure, de la part de celui qui devait signer, ou s'il ne procède pas simplement d'une négligence ou d'un oubli. — Trib. civ. de Lille, 12 mars 1885, [*Gaz. Pal.*, 85.1.798] — V. Cass., 12 juill. 1814, Siraudin, [S. et P. chr.]; — 10 août 1814, Poirson, [S. et P. chr.]

84. — Les énonciations contenues dans un acte, et tenant à sa substance, sont réputées vraies; les formalités dont l'accomplissement est mentionné dans cet acte sont présumées avoir été remplies. Toutefois, cette présomption peut être détruite, en ce qui concerne les actes authentiques, par la voie de l'inscription de faux. — Solon, t. 1, n. 488. — V. *suprà*, v^is *Acte authentique*, n. 283 et s., 366 et s.; *Acte sous seing privé*, n. 209.

85. — Quant aux nullités qui tiennent au fond, il est bien difficile de les prouver par l'acte lui-même ou par d'autres écrits ayant *vim probandi;* on peut alors prouver par témoins ou par présomptions qu'une convention est l'effet du dol (V. *suprà*, v° *Dol*, n. 33 et s.), de la fraude (V. *suprà*, v° *Fraude*, n. 15 et s.), de la violence, de l'erreur. — V. *suprà*, v° *Erreur*, et *infrà*, v° *Violence*. — Solon, t. 1, n. 489 à 506. — On prouverait de même par témoins l'inexistence qui résulte du défaut de cause ou d'une cause illicite (*Ibid.*). — V. *infrà*, v^is *Obligation, Preuve testimoniale.*

86. — C'est au demandeur, en matière de nullité comme dans toutes les matières du droit, à prouver les faits sur lesquels il appuie sa demande. Il n'est dispensé de le faire que quand la loi établit en sa faveur la présomption de ces faits. — Solon, t. 1, n. 508.

87. — C'est ainsi que l'ex-mineur qui poursuit la nullité d'un acte pour défaut de formes n'a point à prouver qu'il a été victime d'une lésion. Cette lésion est présumée; et la présomption en faveur du mineur n'admet même point la preuve contraire. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 58 et s.

88. — De même, grâce à une présomption légale, les incapables n'ont pas à établir que les sommes par eux reçues en exécution d'un contrat dont la nullité est fondée sur leur incapacité, n'ont pas tourné à leur profit (C. civ., art. 1312). — V. *infrà*, n. 106.

89. — Ainsi il y a présomption légale d'un fait, d'une circonstance entraînant la nullité d'un acte, lorsque, celui-ci étant assujetti à des formalités substantielles, ces formalités n'ont pas été observées. La présomption légale est alors que l'acte n'a point rempli son objet, il est frappé de nullité; et la partie qui veut se prévaloir de celle-ci, n'a qu'à le produire et établir les omissions qu'il renferme. L'autre partie ne serait pas même admise à prouver que, malgré ces omissions, l'acte a produit son effet (Arg. des art. 1350, n. 1, et 1382, C. civ.). — Solon, t. 1, n. 509.

90. — Cette présomption sera la même si, l'original étant perdu, la copie authentique contenait des omissions essentielles. On présumerait que ces mêmes omissions existaient dans l'original. — Solon, t. 1, n. 509. — V. *suprà*, v° *Copie de titres ou actes*, n. 18 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Exploit*, n. 86 et s.

91. — La présomption légale des faits pouvant entraîner la nullité ou la rescision d'un acte, se tire quelquefois de la nature de cet acte et des circonstances au milieu desquelles il a été passé. Par exemple, serait nulle la constitution d'une rente viagère créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat (C. civ., art. 1975); la fraude serait ici présumée de plein droit. — Solon, t. 1, n. 511.

Section III.

Effets de l'annulation.

§ 1. *Généralités.*

92. — L'effet de tout jugement qui reconnaît une nullité, est de faire considérer l'acte vicié par elle, sinon comme n'ayant jamais existé, au moins comme n'ayant jamais eu d'effet : car si la loi, en annulant un acte, ne peut empêcher qu'il ait eu lieu, elle peut en anéantir les effets, en le réduisant à un pur fait (L. 5, *Cod. de legibus*). — Dunod, *Prescription*, p. 47; Toullier, t. 7, n. 529 et 557; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Nullité*, n. 88; Merlin, *Rép.*, v° *Rescision*, n. 4; Duranton, t. 12, n. 561; Larombière, t. 4, art. 1312, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, p. 259, § 336, note 1.

93. — Toutefois, la règle « quod nullum est nullum producit effectum » n'est pas absolument vraie. Ainsi, par cela qu'un acte a existé de fait, il en peut résulter des effets indépendants du caractère sous le rapport duquel le juge a prononcé. Ceci a lieu quand cet acte constitue un délit (C. proc. civ., art. 1030), renferme un aveu, ou crée des relations de fait entre les parties. Par exemple, bien qu'un mariage ait été annulé il n'en aura pas moins établi de fait une communauté de biens entre les époux. — Zachariæ, t. 1, p. 70. — V. aussi Toullier, t. 1, n. 665. — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1064 et s.

94. — Dans tous les cas il est une confusion contre laquelle il est nécessaire de se prémunir : la confusion entre le contrat lui-même et l'*instrumentum*. Lorsqu'il s'agit d'appliquer la règle « quod nullum est, etc. », il faut distinguer l'acte de la convention. Si la convention réunit les conditions nécessaires pour que le lien de droit ait pu se former, elle est valable nonobstant la nullité de l'acte. Il ne cesse d'en être ainsi que quand la loi a exigé pour la validité de la convention l'acte et sa solennité. — Solon, t. 2, n. 5 et s.; Demolombe, t. 19, n. 76.

95. — Si l'acte nul ne prouve pas ce qui a été fait, il peut néanmoins le corroborer quelquefois. Jugé ainsi qu'un acte nul peut, suivant les circonstances, servir de commencement de preuve par écrit. Tel serait un billet nul pour défaut du bon ou approuvé (C. civ., art. 1326; V. *suprà*, v° *Approbation de somme*, n. 191 et s.). Il en est de même des actes notariés nuls, à l'exception des actes solennels, lorsqu'ils sont signés par toutes les parties (V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 803 et s.). Nous sortons ici du véritable domaine de notre matière qui se limite à la nullité des actes (contrats, conventions, *quod gestum est*) et non à la nullité des moyens de preuve.

96. — C'est en vertu des mêmes principes qu'on décide qu'un acte nul pouvant servir de commencement de preuve par écrit, cet acte suffit pour que les juges puissent valider une convention dans les cas où la preuve testimoniale est admise; ou au moyen de présomptions graves, précises et concordantes.

97. — ... Qu'un acte nul peut néanmoins servir à prouver un fait qu'il renferme, cet acte nul comme contrat étant bon comme écrit émané du signataire. Ainsi, un testament olographe, nul comme tel, peut, dans certains cas, valoir pour constater une dette.

98. — ... Qu'un inventaire, quoique déclaré nul, remplit cependant son objet en certains cas, lorsque la personne qui était obligée de le faire a agi de bonne foi. — V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 404 et s.

99. — ... Qu'un acte nul peut être regardé comme l'exécution et la ratification d'une obligation amiable. Ainsi, ne pourrait prétendre qu'il ne doit rien celui qui aurait fait des offres ultérieurement déclarées nulles. — Solon, t. 2, n. 43-66. — V. aussi Rolland de Villargues, v° *Nullité*, n. 95 et s.; Perrin, p. 155.

100. — De même que la nullité de l'acte n'invalide pas la convention, de même la nullité de celle-ci n'est pas couverte par la régularité de l'acte. Et, à cet égard, il n'y a aucune distinction à faire entre la nullité et la rescision. — Solon, t. 2, n. 68.

101. — L'effet de l'annulation se produit tant *inter partes* qu'à l'égard des tiers. Nous examinerons successivement ces deux points de vue.

§ 2. *Effets de l'annulation entre les parties.*

102. — L'annulation d'une convention a un effet rétroactif au jour du contrat. Elle rétablit les choses dans l'état où elles se trouvaient avant ce contrat. En conséquence, les fruits perçus doivent être restitués (L. 24, § 4, ff., *De minor.*); tout ce qui a été touché en vertu du contrat doit être rendu. — Toullier, t. 7, n. 543 et 548; Duranton, t. 12, n. 561, 564 et 567; Favard de Langlade, v° *Nullité*, § 6, n. 1; Solon, t. 2, n. 69 et s.; Zachariæ, t. 2, p. 437; Merlin, *Rép.*, v° *Rescision*, n° 4; Persil, *Privilèges et hypothèques*, sur l'art. 2157, n. 27; Rolland de Villargues, v° *Nullité*, n. 100 et s., v° *Rescision*, n. 88 et s.; Fréminville, *De la minorité*, t. 2, n. 722; Aubry et Rau, t. 4, p. 259, § 336, texte et note 2.

103. — On voit donc que l'obligation des restitutions réciproques renferme non seulement le principal, mais encore les accessoires (C. civ., art. 547). — Cass., 20 juin 1837, Moreau, [S. 37.1.746, P. 37.2.52] — Solon, t. 2, n. 73; Rolland de Villargues, v° *Nullité*, n. 101. — V. *suprà*, v° *Accessoire*.

104. — Mais on se demande si, par application de cette doc-

trine, l'acheteur de bonne foi sera tenu de rendre les fruits. D'après Laurent, « la question n'aurait pas de sens » et « il n'est pas compréhensible qu'on la décide affirmativement ». L'art. 549 ne s'applique qu'au cas où un propriétaire revendique sa chose contre un tiers possesseur; quand un contrat est annulé, il ne s'agit pas de revendication et le défendeur n'est pas un possesseur de bonne foi dans le sens de l'art. 549. — Laurent, t. 19, n. 64.

105. — Aubry et Rau enseignent que le défendeur de bonne foi n'est tenu à la restitution des fruits qu'à partir de la demande, et que, si à raison de sa mauvaise foi constatée il était condamné à la restitution de tout ou partie des fruits perçus antérieurement à la demande, il serait en droit de réclamer dans la même proportion les intérêts du prix payé par lui ou les fruits recueillis par l'autre partie. — Aubry et Rau, t. 4, p. 261, § 337. — V. *suprà*, v° *Bonne foi*, n. 11, et *infrà*, v° *Possession*. — Sur les accessoires, en général, au cas de vente, V. *suprà*, v° *Accessoire*, n. 43 et s.

106. — Tout ce qui a été livré ou payé au demandeur en nullité ou à celui pour le compte duquel il agit doit être restitué par lui. Toutefois, les mineurs, interdits, ou femmes mariées non autorisées, ne peuvent être tenus de rembourser ce qui leur aurait été payé, qu'autant qu'il serait prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit (C. civ., art. 1312). C'est au défendeur à fournir la preuve que la somme payée a profité à l'incapable. — Meslé, *Des minorités*, p. 503; Duranton, t. 12, n. 561 et 562; Rolland de Villargues, v° *Nullité*, n. 103 et 104. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 138 et s.

107. — Mais pour que les incapables puissent invoquer le bénéfice de l'art. 1312 il faut qu'ils soient restitués à raison de leur incapacité. Si donc les incapables attaquent l'acte pour autre cause, par exemple pour vice du consentement, ils ne sont pas soumis au régime exceptionnel de l'art. 1312, et, restant soumis au droit commun, ils doivent restituer tout ce qu'ils ont reçu en vertu du contrat, qu'ils en aient ou non profité. — Laurent, t. 19, n. 67; Larombière, t. 4, art. 1312 n. 3; Demolombe, t. 29, n. 176. — Remarquons que le mineur est toujours réputé lésé lorsqu'il n'a pas joui de la protection que la loi a voulu lui assurer : le bénéfice de l'art. 1312 lui est acquis aussi bien lorsqu'il intente une action en nullité fondée sur l'inobservation des formes légales que lorsqu'il intente une action en rescision pour lésion; dans un cas comme dans l'autre, son adversaire doit prouver que ce qu'il a reçu a tourné à son profit. — Bruxelles, 9 mai 1860, [*Pasicr.*, 60.2.158] — Aubry et Rau, t. 4, p. 260, § 337, note 8; Laurent, *loc. cit.*

108. — Sur l'application de ces principes à la femme mariée, V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 182, 827.

109. — Le jugement, annulant un acte, ne peut contenir, en outre, une peine contre une des parties par le motif que la nullité aurait été causée par elle. Il en serait autrement, si la loi autorisait d'une manière formelle la condamnation à des dommages-intérêts, comme dans les hypothèses prévues par les art. 1597, C. civ. (V. *suprà*, v° *Cession de droits litigieux*, n. 13 et s. et 80), et 1630, C. civ. (V. *suprà*, v° *Garantie*). — Solon, t. 2, n. 90.

110. — Remarquons que l'acte qui contient divers chefs ne dépendant pas les uns des autres, peut être annulé ou rescindé pour un des chefs et maintenu quant aux autres. — Solon, t. 2, n. 103.

111. — Mais si les divers chefs de l'acte tenaient les uns des autres et si les uns pouvaient être considérés comme conditions des autres, il n'en serait plus de même. C'est ce qui a lieu au cas d'une convention indivisible ou par sa nature, ou par la volonté des parties, ou bien par la disposition de la loi. — Solon, t. 2, n. 104 et s., p. 163 et s.; Favard de Langlade, v° *Nullité*, § 6, n. 3.

§ 3. *Effets de l'annulation au regard des tiers.*

112. La nullité ou la rescision prononcée en justice ayant pour effet de remettre les choses au même et semblable état où elles étaient avant la formation de l'obligation annulée ou rescindée, il en résulte que les charges créées, les aliénations, les hypothèques consenties par celui dont le contrat est déclaré nul, sont anéanties (C. civ., art. 2125). Il n'a pu en effet transmettre plus de droit qu'il n'en avait lui-même. — Merlin, *Rép.*, v° *Rescision*, n. 4; Duranton, t. 12, n. 561; Larombière, t. 4, sur l'art. 1312, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, p. 259, § 336, n. 1; Ch... *Success.*, sur l'art. 887, n. 5.

113. — L'application de ce principe est néanmoins sou... un tempérament : lorsque les tiers tiennent leurs droits de ... qui agit en nullité, ils ne peuvent éprouver de préjudic... suite de la résolution de l'acte ou de la convention. Si, par e... ple, nous supposons l'annulation à raison d'un dol commis p... vendeur dans une vente immobilière, l'acheteur ne pourrait ... tomber une aliénation ou une hypothèque qu'il aurait con... antérieurement à la découverte du dol. L'acquéreur ou le c... cier hypothécaire lui opposerait la maxime : « *quem de* ... tione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio ... disons « aliénation ou hypothèque consentie avant la décou... du dol », parce que si la revente ou la constitution d'hyp... que étaient intervenues postérieurement à la découverte du ... le contrat annulable aurait été, par ce fait seul, l'objet d... confirmation tacite et la question ne se poserait pas. — V. s... v° *Confirmation*, n. 116 et s., et 147.

114. — C'est donc surtout dans le cas où des aliéna... auront été consenties, ou des droits réels constitués par ... contre lequel la nullité aura été demandée et prononcée, ... ces atténuations ou ces droits réels pourront être atteints ... l'application de la règle : « Resoluto jure dantis resolvitur ... accipientis ».

115. — Ces doctrines sont particulières à notre législati... le droit romain n'étendait pas, dans tous les cas, l'*effet de* ... rescision aux tiers possesseurs (Voët, ff., *De in integr.* ... *tit.*, n. 10). — Mais sous l'empire du Code civil, l'action ... nullité pour cause de dol n'est pas, comme sous l'empire ... droit romain, une action purement personnelle qui ne puisse ... atteindre les tiers de bonne foi. Spécialement, le tiers *acquéreur* qui a acquis de bonne foi de l'acquéreur primitif, à une époque où la première vente n'était pas attaquée pour cause de dol, peut être évincé, s'il est prouvé que cette première vente était entachée de dol. — Bruxelles, 2 juin 1836, de Limminghe, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Dol*, n. 24 et s. — Ce n'est *pas sans* peine que cette théorie est parvenue à s'implanter. La cour de Bruxelles siégeant comme Cour de cassation avait rendu en 1816 un arrêt qui, s'inspirant outre mesure des principes du droit romain, décidait que la « restitution en entier » pour cause de dol, s'étant toujours bornée à celui qui avait commis le *dol ou* y avait participé, ne pouvait être étendue aux tiers acquéreurs de bonne foi. — Bruxelles, 4 mars 1816, [*Pasicr.* 16.647] — V. aussi Cass., 18 déc. 1810, Lerebours, [S. et P. chr.] — Chardon, t. 1, n. 55.

116. — Cette réaction de la nullité à l'égard des *tiers de* bonne foi n'a trait qu'à l'acquisition de la chose même et de ses accessoires, mais non à l'acquisition des fruits; le possesseur de bonne foi fait les fruits siens (C. civ., art. 549). Cependant, en toute hypothèse le défendeur à l'annulation d'un contrat translatif de propriété serait tenu à la restitution des fruits à *partir de* la demande. — Cass., 5 déc. 1826, Douceur, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Laurent, t. 6, n. 241 et 242. — V. *infrà*, v° *Possession*.

117. — En ce qui concerne l'annulation de contrats translatifs d'une propriété mobilière, la doctrine qui vient d'être exposée sera mise en échec par l'art. 2279, C. civ. « en fait de *meubles* possession vaut titre ». Il n'y a que les meubles perdus ou volés qui peuvent faire l'objet d'une revendication entre les mains du tiers acquéreur. En conséquence, les actions en résolution en nullité ou en rescision auxquelles était soumis le précédent possesseur ne peuvent pas réfléchir contre lui. — Aubry et *Rau*, t. 2, p. 118. — V. *infrà*, v° *Possession*.

118. — Un auteur enseigne que dans le cas où une cause non apparente rend l'acte seulement annulable ou rescindable, l'action en nullité ou rescision n'a pas effet contre les tiers de bonne foi, qui ont accompli les formalités nécessaires pour avertir ceux qui pouvaient avoir des droits sur la chose objet du contrat (Solon, t. 2, n. 163 et s.). Prise aujourd'hui à la lettre cette proposition serait singulièrement dangereuse, car son admission ne tendrait à rien moins qu'à rendre la rescision d'un contrat translatif de propriété immobilière sans effet à l'*égard de* tout tiers acquéreur qui aurait opéré la transcription de son titre, tandis qu'il est admis que, seule, l'usucapion par dix à vingt ans affranchit le tiers acquéreur de toutes les menaces d'éviction auxquelles il pourrait se trouver exposé à raison d'actions en nullité, en rescision ou en résolution ouvertes contre *la par-*

ionne de qui il tient ses droits. — Aubry et Rau, t. 2, p. 556, § 218, note 41.

119. — Tels sont les principes : malgré leur simplicité apparente, leur mise en application n'est pas sans présenter certaines difficultés. Ainsi, c'est une question controversée de savoir si, au cas d'une demande en nullité ou en rescision d'une vente d'immeubles, l'action en revendication peut être formée directement contre le tiers détenteur de l'immeuble, sans qu'il soit nécessaire de diriger au préalable l'action en nullité ou en rescision contre celui à qui l'immeuble a été originairement vendu par le demandeur ou par son représentant. — V. dans le sens de l'affirmative Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 476, § 594, note 8; Merlin, *Rép.*, v^is *Rescision*, § 3, et *Résolution*, § 2.

120. — Cette doctrine, déjà discutable en ce qui concerne la rescision de la vente pour lésion de plus des sept douzièmes, nous paraît encore plus sujette à critique lorsqu'il s'agit de l'une des actions en nullité visées par l'art. 1304. Quelle qualité pourrait bien avoir le tiers acquéreur d'un immeuble pour discuter en justice l'existence et les conséquences d'un dol commis ou d'une violence exercée par son auteur? Suivant l'opinion la plus sûre, le demandeur en nullité ne peut pas agir directement contre les tiers. L'action en nullité naît d'un contrat et ne peut être intentée que contre la partie contractante. Il faut avant tout que le demandeur obtienne l'annulation de l'acte en vertu duquel les droits ont été concédés. Ce n'est qu'après cette annulation qu'il pourra agir contre le tiers. Mais rien ne l'empêche, pour éviter deux procès consécutifs de mettre le tiers détenteur en cause lorsqu'il agit contre son contractant, et de conclure contre le tiers, à la restitution de la chose en cas d'annulation. — Duranton, t. 12, n. 564 et 566; Laurent, t. 19, n. 73.

Section IV.

Fins de non recevoir contre l'action en nullité

121. — Les fins de non recevoir contre l'action en nullité sont la confirmation expresse ou tacite de l'acte, et la prescription.

§ 1. *Confirmation.*

122. — Sur cette fin de non recevoir, V. *suprà*, v° *Confirmation et Ratification*.

§ 2. *Prescription.*

1° *Règles générales.*

123. — Le second moyen de couvrir la nullité des actes et conventions se tire de la prescription. En effet, celui qui, pouvant agir pour faire annuler un engagement ou un acte qui lui préjudicie, garde le silence, semble reconnaître la validité de ce titre, ou témoigne tout au moins qu'il n'entend pas se prévaloir de la nullité. Ainsi, comme nous l'avons fait observer *suprà*, v° *Confirmation*, n. 190, la prescription apparaît sous l'aspect d'une confirmation tacite. De là ce critérium à l'aide duquel on parvient à déterminer la plupart des cas où elle est applicable : la nullité est-elle susceptible de se couvrir par la confirmation? En ce cas, elle est également susceptible d'être effacée par la prescription. — V. *infrà*, n. 250 et s.

124. — La prescription de l'action en nullité est prévue en ces termes par le Code civil : « Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans » (art. 1304).

125. — Notre texte innove sur l'ancien état des choses, en ce sens que le législateur moderne, ne reconnaissant plus de distinction essentielle entre l'action en nullité et l'action en rescision (V. *suprà*, n. 51 et s.), soumet tout ce qui porte l'un de ces deux noms à une prescription uniforme. Au contraire, dans le droit romain, dans l'ancien droit et dans le droit intermédiaire les actions en restitution, en rescision et en nullité, séparées par des différences profondes, étaient assujetties à des prescriptions d'inégale durée. Ces circonstances ont soulevé, après la promulgation du Code civil, des difficultés d'ordre transitoire dont l'intérêt s'est visiblement amoindri. — V. notamment Cass., 3 mess. an IV, Pinthon, [S. et P. chr.]; — 6 vend. an XI, Desprès, [S. et P. chr.]; — 30 mai 1814, Farges, [S. et P. chr.]; — 17 avr. 1816, Ferradon, [S. et P. chr.]; — 5 août 1817, Deister, [S. et P. chr.]; — 15 déc. 1825, Blanc, [S. et P. chr.]; — 28 mai 1828, Bottard, [S. et P. chr.] — Nîmes, 8 frim. an XIII, Roure, [S. et P. chr.] — Trèves, 9 mess. an XIII, Winter, [S. chr.] — Liège, 12 mai 1809, Servotte, [S. et P. chr.] — Montpellier, 3 juin 1830, Ve Catuffe, [S. 31.2.151, P. chr.] — Toulouse, 27 août 1833, Rivière, [S. 34.2.97] — V. aussi Duranton, t. 12, n. 515 et 516; Merlin, *Rép.* (additions), v° *Rescision*, n. 5; Troplong, *Prescription*, t. 2, n. 1081 et 1087; Larombière, sur l'art. 1304, n. 2 et s.; Aubry et Rau, t. 4, p. 246, § 332; Laurent, t. 18, n. 526; Colmet de Santerre, t. 5, n. 264 *bis*-I; Demolombe, t. 29, n. 5 et s.; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1151; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1304, n. 1.

126. — Le délai de dix ans fixé par l'art. 1304 est-il une prescription proprement dite ou un délai préfix? La question est intéressante en ce sens qu'un délai préfix n'admet ni interruption ni suspension, tandis que la prescription proprement dite est suspendue par la minorité de l'héritier mineur du bénéficiaire de l'action en rescision ou en nullité, interrompue par les actes de mise en demeure définis aux art. 2242 à 2250, C. civ. Elle a soulevé une grande controverse doctrinale et quelques dissidences dans la jurisprudence.

127. — *Premier système.* — Les dix années fixées par l'art. 1304, C. civ., sont un délai préfix. Cela résulte de la rédaction même du texte où le mot *prescription* ne figure pas. Le Code n'a pas voulu prolonger l'incertitude des transactions. Ce n'est qu'à l'égard des actes faits par les mineurs ou par les interdits et non à l'égard des actes faits par ceux à qui ils succèdent, que l'art. 1304 ordonne que le temps ne courra que du jour de la majorité ou de la levée de l'interdiction. De plus, l'art. 1676 porte expressément que le délai donné pour la rescision court contre les absents, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur. Cet article est relatif à la rescision pour lésion de plus des sept douzièmes, dont l'action ne dure que deux ans. Il y a donc non seulement identité de raison, mais une raison de plus pour appliquer cette disposition aux autres actions en rescision ou en nullité dont la durée est de dix ans (Toullier, t. 7, n. 615). Ajoutons que l'art. 2264, C. civ., dispose que : « Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliqués dans les titres qui leur sont propres. » Or on ne trouve au titre de l'action en nullité ou en rescision aucune règle concernant la suspension ou l'interruption de la prescription; donc le délai dont il s'agit ne peut être prorogé par les causes qui interrompent ou suspendent les prescriptions ordinaires. — Angers, 22 mai 1834, Richaud, [S. 34.2.337] — Duranton, t. 12, n. 548; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 479]

128. — *Deuxième système.* — Le délai de dix ans de l'art. 1304 est un délai de prescription soumis à toutes les causes de suspension, d'interruption qui peuvent étendre les prescriptions proprement dites. En droit romain le délai dans lequel devait être demandée la « restitutio in integrum » était prorogé au profit de l'héritier mineur du bénéficiaire de l'action en restitution : « Interdum tamen successori plus quam annum dabimus, ut est Edicto expressum, si forte ætas ipsius subveniat. Hoc enim ipso deceptus videtur, quod cum posset restitui intra tempus statutum ex persona defuncti hoc non fecit (Ulpien, 19, D. *De min. XXV annis*). Notre ancien droit avait suivi les mêmes errements : « Lorsqu'un héritier mineur, dit Pothier, succède à un majeur qui était dans le temps de la restitution contre quelque acte qu'il avait passé, ce qui restait de ce temps au défunt ne courra point pendant sa minorité (Pothier, *Traité de la proc. civile*, part. 5, chap. 4, art. 2, § 6). Le silence des rédacteurs du Code prouve qu'ils n'ont point eu en cette matière l'intention d'innover. Quand ils ont voulu déroger, en matière de rescision, aux principes de la prescription, ils l'ont fait d'une façon expresse comme dans les art. 1663, 1676. Pourquoi d'ailleurs le législateur aurait-il, dans le cas de l'art. 1304, fait exception à la règle générale de l'art. 2252? C'est dans un article même où il est dit que la prescription ne commencera pas contre les mineurs et les interdits avant leur majorité ou la mainlevée de leur interdiction, ce qui équivaut à dire qu'elle ne courra pas contre eux, que l'on trouverait la pensée, non exprimée d'ailleurs, de ne point la suspendre à l'égard des héritiers mineurs ou interdits du bénéficiaire d'une action en nullité? On objecte enfin que, d'après l'économie générale du Code, les *petites prescriptions* ne sont pas suspendues au profit des mineurs. Mais il faudrait trancher la question de savoir si la prescription de dix ans est une courte ou une longue prescription.

129. — Pour ne pas se jeter en pleine incertitude il faut se reporter à l'ancien droit qui distinguait les prescriptions *coutumières* ou *statutaires*, dérivant de coutumes particulières ou de statuts locaux, des prescriptions de droit civil qui découlaient du droit romain ou des *ordonnances générales du royaume*. Les premières seules n'étaient pas suspendues au profit des mineurs : elles étaient courtes mais les conditions particulières qui les régissaient tenaient moins à leur brièveté qu'à leur origine. Or, la prescription de l'action en nullité ne se rattache point à un statut local mais aux doctrines romaines de la « restitutio in integrum ». Enfin la doctrine du délai préfix et invariable aboutirait à d'inextricables complications : un mineur par exemple a passé un acte, il décède en minorité, laissant un héritier mineur. Si la prescription court contre cet héritier, de quel jour courra-t-elle? Si vous décidez qu'elle courra du jour du décès du mineur par qui l'acte a été passé, vous êtes en dehors du texte de l'art. 1304 aux termes duquel le délai ne court que du jour de la majorité. « Direz-vous : du jour où le mineur qui est décédé aurait atteint sa majorité ». Comment expliquerait-on cette suspension au profit du *vivant* du chef seulement du *mort?* Veut-on supposer, en sens inverse, qu'un héritier majeur succède au mineur par qui l'acte a été fait? Est-ce que la prescription ne commence pas de suite contre cet héritier majeur et capable? Evidemment oui ; car il est en effet majeur et capable. Il pourrait ratifier l'acte expressément. Et il peut, en conséquence, le ratifier tacitement par son silence. D'où cette conclusion que l'art. 1304 établit une prescription proprement dite, et non un délai préfix. — Cass., 8 nov. 1843, Trépied, [S. 44.1.129, P. 44.1.437] — Pau, 11 déc. 1835, Cazentre, [S. 36.2.185, P. chr.] — Limoges, 28 mai 1836, Thévenot, [S. 39.2.69, P. 38.2.508] — Nîmes, 20 juin 1839, Peyrot, [S. 39.2.535, P. 39.2.51] — Agen, 10 janv. 1851, Semirot, [S. 51.2.780, P. 51.2.568, D. 51.2.53] — Merlin, *Rép.*, v^is *Rescision*, n. 5 *bis*, et *Questions de droit*, *eod. v°*, § 5 ; Delvincourt, t. 2, p. 806 ; Marcadé, art. 1304, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 2, p. 338, note 9 ; Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 616, note *a;* Proudhon, t. 2, p. 504 et 505 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 265 *bis*-III à V ; Larombière, t. 4, art. 1304, n. 32 ; Demolombe, t. 29, n. 134 ; Laurent, t. 19, n. 4. — Peut-être pourrait-on tirer en faveur de ce système un argument de plus de l'art. 2278, C. civ., argument qui semble avoir échappé aux auteurs que nous venons de citer : « Art. 2278. Les prescriptions *dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et les interdits.* » Or, l'art. 1304 n'étant point compris dans la section dont il s'agit, la disposition de l'art. 2278 ne lui est pas applicable. — Laurent, *loc. cit.*

130. — Par application de la théorie qui vient d'être exposée il y a lieu de décider : que lorsque l'obligation est à terme, la prescription de dix ans est suspendue tant que l'obligation n'est pas exigible. C'est le droit commun en matière de prescription (C. civ., art. 2257). Il est à remarquer que Toullier, adversaire cependant de notre théorie, admet cette conclusion qu'il rattache à d'autres prémisses. « Si, dit-il, au lieu d'être suspendu par une condition, le contrat fixait un terme pour son exécution, il paraîtrait que le délai doit courir pendant la durée du terme. Cependant, il y a une différence réelle entre le cas où le contrat n'était pas exécuté quoiqu'il pût l'être et le cas où, non seulement il n'est pas encore exécuté, mais où, de plus, il ne doit pas l'être (obligation conditionnelle). *La suspension du délai pendant le terme paraît donc favorable* (t. 7, n. 611). — *Contrà*, Duranton, *Contrats*, t. 12, n. 533.

131. — Jugé que la prescription ne court pas davantage avant la survenance de la condition si l'obligation est conditionnelle. La suspension est dans ce cas encore bien plus favorable que dans celui d'une obligation à terme puisque jusqu'à l'échéance de la condition il n'existe point de contrat, il existe seulement l'espérance d'un contrat : « spes est tantum debitum iri ». — Delvincourt, t. 2, p. 595 ; Toullier, t. 7, n. 609-610 ; Zachariæ, *loc. cit.;* Larombière, sur l'art. 1304, n. 31. — *Contrà*, Duranton, t. 12, n. 534 ; Solon, t. 2, p. 460 ; Rolland de Villargues, v° *Nullité*, n. 59, 60, 61. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 649 et s.

132. — Décidé, également, que lorsqu'un mineur succède à l'obligé, la prescription est suspendue pendant tout le cours de la minorité du successeur et ne commence à courir qu'à la majorité de celui-ci. Mais comme il s'agit ici d'une cause de suspension de prescription, le délai reprend son cours à compter de la majorité de l'héritier bien qu'il n'ait pas eu lui-même connaissance de la cause de nullité. — Cass., 8 nov. 1843, précité ; — 18 nov. 1884, Javon, [S. 85.1.68, P. 85.1.146, D. 85.1.101] — Pau, 11 déc. 1835, précité. — Nîmes, 20 juin 1839, précité. — Agen, 10 janv. 1851, précité. — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 5, n. 265 *bis*-III et IV ; Laurent, t. 19, n. 4 ; Demolombe, t. 29 ; n. 134 ; Larombière, sur l'art. 1304, n. 31 et s. ; Aubry et Rau, t. 4, p. 281, § 339.

133. — Jugé, par application de la même règle, que si un mineur succède à un majeur, il n'aura, pour exercer l'action, que le temps qui restait au défunt lui-même « ... id duntaxat tempus quod habuit is cui hæres extitit » (Ulpien, l. 19, D. *de min*, XXV annis), augmenté de tout le temps qu'il passera lui-même en minorité.

134. — En tant que délai d'une prescription proprement dite, le délai de l'art. 1304 est sujet non seulement à la suspension, mais aussi à l'interruption. Aussi a-t-il été jugé que l'héritier qui, après avoir renoncé par un traité à ses droits successifs en faveur de ses cohéritiers, a formé contre eux une demande en partage de l'hérédité, a interrompu, au moyen de cette demande la prescription décennale de l'action en nullité ou en rescision de ce traité. — Cass., 2 mars 1837, Billonneau, [S. 37.1.985, P. 37.2.39] — V. *suprà*, v° *Cession de droits successifs*.

135. — ... Que le mineur devenu majeur qui, le jour même de l'expiration des dix années qui ont suivi sa majorité, demande le partage de biens vendus sans les formalités exigées pour la vente des biens des mineurs, proteste suffisamment contre la vente, et interrompt par là la prescription qui était sur le point de s'accomplir. Il n'est pas indispensable, pour que la prescription ait été interrompue, qu'il y ait demande en nullité de la convention. — Bourges, 23 mars 1830, Achet, [P. chr.]

136. — ... Que la demande en partage d'une succession portant qu'il sera procédé sans égard à aucun acte qui serait produit, contient virtuellement la demande en rescision d'un traité passé entre les cohéritiers sur cette même succession. Une pareille demande est interruptive de la prescription de dix ans contre l'action en rescision. — Bordeaux, 27 mars 1833, Billonneau, [P. chr.]

137. — Mais jugé que la demande en partage dans laquelle il est dit que le défendeur n'obtiendra que la part qui lui est attribuée par la loi, ne comprend pas implicitement la demande en nullité d'une vente faite par le défunt de tous ses biens au défendeur, comme contenant une donation déguisée, et ne suffit point pour interrompre la prescription de cette action. — Bordeaux, 1er juill. 1830, Chartroulle, [S. 31.2.75, P. chr.]

138. — Jugé, d'autre part, que la prescription de la demande en nullité d'une quittance, pour cause de fraude et de dol, peut être déclarée interrompue par une citation en conciliation, dans laquelle la quittance n'est pas mentionnée, mais où l'on réclame la somme qui y est portée. — Cass., 14 juill. 1829, Verse, [S. et P. chr.]

139. — La jurisprudence, en somme, est assez mal assise et peut être accusée de contradiction. Ainsi, tout en semblant admettre en principe que le délai de l'art. 1304 est une prescription proprement dite, que l'action en nullité est uniquement relative au patrimoine, elle tend à permettre d'opposer cette prescription à tous les incapables de fait ou de droit, en repoussant l'application de la maxime de droit commun : « Contrà non valentem agere non currit prescriptio ». C'est ainsi qu'il a été jugé que la prescription décennale court même à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, qui ne sont pas en état d'interdiction. — Bordeaux, 14 janv. 1857, Lavignac, [S. 57.2.351, P. 57.1065] — V. *suprà*, v° *Aliéné-Aliénation mentale*, n. 256 et 257.

140. — A plus forte raison devait-on, dès lors, décider que la prescription de dix ans établie en ce qui concerne les actions en nullité ou en rescision des conventions par l'art. 1304, C. civ., court contre l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, puisque cet individu n'est pas dans l'impossibilité d'agir, et que son inaction est purement volontaire. — Angers, 27 juill. 1859, Chasles, [S. 60.2.29, P. 59.1170] — *Sic*, Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 712 et 738 ; Marcadé, sur l'art. 2252, n. 1. — *Contrà*, Duranton, t. 12, n. 810 ; Demolombe, t. 8, n. 766 ; Larombière, sur l'art. 1304, n. 25. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 295.

141. — Quoique la prescription décennale de l'art. 1304 soit une prescription proprement dite, il y a une grande différence entre elle et celle de dix et vingt ans dont parlent les art. 2265 et s., C. civ. Dans la première, comme c'est du véritable propriétaire que le titre émane, on ne saurait dire que ce propriétaire n'en a pas connu l'existence, et s'il garde le silence pendant dix ans, ce ne peut être que parce que son intention est de renoncer

à l'action qu'il peut avoir. Dans la seconde, au contraire, le titre émane *a non domino*. Pour le véritable propriétaire ce n'est pas un titre, c'est *res inter alios acta*. La loi décide donc avec raison qu'il n'est censé connaître cette chose que par la possession d'un autre, possession qu'il ne lui est pas permis d'ignorer si elle se prolonge pendant le temps exigé pour la prescription.

142. — Dès lors, il est, dans le Code, des dispositions faites pour une de ces prescriptions qu'on ne saurait appliquer à l'autre. Telle est, par exemple, la disposition de l'art. 2265, C. civ., relative à la nécessité que le véritable propriétaire habite le ressort de la cour d'appel dans lequel se trouve l'immeuble dont l'aliénation est illégale, disposition qui ne saurait s'appliquer à l'action en nullité. — Solon, t. 2, n. 464 et 465; Toullier, t. 7, n. 605 et 606; Rolland de Villargues, v° *Nullité*, n. 54 et s.

143. — Il en faudrait dire autant de la disposition de l'art. 2267. On ne pourrait appliquer à l'action en nullité ce dernier article, qui déclare que « le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans ». Car l'art. 1304, C. civ., n'établit aucune distinction entre les causes de nullité. — Zachariæ, t. 1, p. 71; t. 2, p. 440; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Nullité*, n. 23 et 24; Toullier, t. 7, n. 599. — V. cependant, Merlin, *Rép.*, v° *Nullité*. § 8, n. 3; Perrin, *Traité des nullités*, p. 381; Marbeau, *Traité des transactions*, n. 315. — V. aussi, Cass., 23 janv. 1831, Fargeot, [S. 32.1.666, P. chr.]

144. — Voici une autre question importante et qui doit être également résolue avant l'examen des applications de l'art. 1304. On sait que la nullité d'un acte ouvre au profit de celui qui en doit bénéficier une action si le contrat est exécuté, une exception si l'exécution n'est pas encore intervenue. En thèse générale l'action est temporaire; l'exception est perpétuelle : c'est la règle bien connue par les controverses mêmes dont elle fait l'objet : « Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum ». Cette règle est-elle applicable à l'exception qui se fonde sur l'art. 1304, C. civ.? Deux systèmes se sont produits et divisent encore la doctrine et la jurisprudence.

145. — « L'adage est général, dit un auteur ». Or, il est en opposition avec la théorie de la prescription décennale. La prescription de l'art. 1304 est une confirmation : celui qui ayant le droit de demander la nullité reste dix ans sans agir, renonce au droit qu'il avait, confirme l'obligation qui était viciée. L'obligation devient donc pleinement valable après dix ans comme si elle avait été confirmée expressément. L'art. 1234 fournit un argument de texte en plaçant la nullité et la rescision parmi les modes d'extinction des obligations. Qu'est-ce à dire? que lorsque les dix ans que la loi donne pour agir en nullité sont expirés, l'obligation est éteinte, c'est-à-dire que l'action en nullité est le mode que la loi a admis pour éteindre une obligation viciée. Cette action est limitée à dix ans; quand elle n'est pas formée dans les dix ans, l'obligation n'est pas éteinte, et elle ne l'est pas, dans le système du Code, parce qu'elle est confirmée. Donc il est impossible qu'après les dix ans, on invoque encore une exception de nullité pour éteindre une action qui ne peut plus être éteinte par voie de nullité. Le principe sur lequel repose l'art. 1304 est la distinction des actes nuls et des actes inexistants. Les actes nuls existent; ils produisent des effets jusqu'à ce qu'ils aient été annulés par sentence des juges : donc il faut agir et demander la nullité si l'on veut que l'acte cesse de produire ses effets. On dit que le débiteur peut ignorer que la prescription court contre lui? L'objection n'a aucune valeur en droit, car il en est de même de toute prescription. — Laurent, t. 19, n. 57 et 58. — V. aussi, Colmet de Santerre, t. 5, n. 265 *bis*-VI et VII; Duranton, t. 12, n. 549; Duvergier, sur Toullier, t. 4, p. 452; Marcadé, t. 4, p. 657; Mourlon, t. 2, n. 1493; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1169.

146. — Les tribunaux belges sont entrés depuis longtemps dans cette voie. — V. Gand, 2 févr. 1834, [*Pasicr.*, 34.2.29]; — 19 janv. 1841, [*Pasicr.*, 41.2.75] — Le tribunal de l'Empire d'Allemagne (Reichsgericht), statuant en droit franco-rhénan (les pays Rhénans sont sous l'empire du Code civil), a également décidé que la prescription de l'art. 1304 atteignait l'exception aussi bien que l'action. — Trib. Empire d'Allemagne, siégeant à Leipzig, 13 juin 1884, R..., [S. 86.4.17, P. 86.2.28]

147. — Mais, en France, la jurisprudence et plusieurs auteurs se prononcent en sens contraire, par la raison suivante : Sans doute, l'ordonnance de Villers-Cotterets a ordonné que les mineurs, après dix ans à compter de leur majorité, ne puissent plus poursuivre la nullité de leurs contrats *tant en demandant qu'en défendant*, mais Dumoulin avait réprouvé cette disposition dans une note devenue fameuse : « In hoc iniqua est constitutio ». Et, la raison l'emportant sur le texte, la pratique n'avait pas admis la prescription de l'exception. Bretonnier sur Henrys atteste que la règle « tant dure la demande tant dure l'exception » était devenue triviale au palais malgré le texte de l'ordonnance qui, en ce qui concerne les exceptions, était tombée complètement en désuétude (Bretonnier sur Henrys, t. 2, L. 4, quest. 64). Que l'on ne dise donc pas que le Code, pour maintenir le principe « temporalia ad agendum perpetua ad excipiendum » avait à abroger explicitement l'ordonnance de Villers-Cotterets; *pratiquement* le principe était « en possession d'état », et c'est lui qu'il eût fallu abroger, non l'ordonnance qui avait tenté de le mettre en échec. — Cass., 31 déc. 1833, Havas, [S. 34.1.304, P. chr.]; — 7 janv. 1868, Leca, [S. 68.1.150, P. 68.362, D. 68.1. 124] — Paris, 21 avr. 1836, Baudard, [S. 37.2.176, P. chr.] — Bordeaux, 6 avr. 1843, Menuet-Latonne, [S. 43.2.422, P. chr.] — Toulouse, 9 juill. 1859, Ansas, [S. 59.2.407, P. 59.782, D. 59.2.201] — Agen, 7 juill. 1886, Videau, [S. 86.2.189, P. 86.1. 1086] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 2, § 5; Toullier, t. 7, n. 902; Vazeille, t. 2, n. 560; Delvincourt, t. 2, p. 596 et 600; Troplong, *Prescription*, t. 2, n. 827 et s.; Demolombe, t. 29, n. 137; Aubry et Rau, t. 4, p. 278, § 339; Larombière, sur l'art. 1304, n. 34. — V. l'art. 1490, Code hollandais, et 1407 Code italien.

148. — Pour être admis à invoquer la maxime : « temporalia ad agendum, perpetua ad excipiendum » il faut être en possession. C'est ce que Molitor exprime avec une élégante précision juridique en disant que les exceptions sont prescriptibles : 1° lorsqu'opposées par forme de réplique, elles servent d'appui à une action que nous intentons nous-même; 2° lorsqu'elles ne sont pas viscérales.

149. — Examinons la première proposition. Il peut arriver, et il est souvent arrivé en fait, que celui qui avait laissé passer le délai de dix ans fixé par l'art. 1304 pour l'expiration de l'action en rescision, essaie d'une autre action, par exemple l'action en revendication, l'action en pétition d'hérédité, l'action en partage. On voit ce qui va se passer. Le défendeur, un mineur, par exemple, qui a perdu le droit de faire briser la vente d'un de ses immeubles, va revendiquer cet immeuble. L'acquéreur lui opposera son titre d'acquisition; mais le mineur excipera de la nullité de ce titre. Vous avez laissé écouler plus de dix années depuis votre majorité sans en demander la rescision, objecte l'acquéreur. Qu'importe? « temporalia ad agendum, perpetua ad excipiendum ». Au lieu d'un acquéreur nous pouvons supposer un cohéritier contre lequel on demandera un nouveau partage, ou une personne contre laquelle on intentera une action en pétition d'hérédité. Artifice inutile. Celui-là seul pouvait se considérer comme n'ayant pas besoin d'intenter l'action en rescision du contrat qui ne souffrait point des conséquences du contrat, qui était en possession. A lui seul étaient applicables les brocards de nos anciens jurisconsultes : « Frustra petis quod intus habes. Possidenti non competit actio sed exceptio ». Mais dès l'instant que connaissant le préjudice du contrat, souffrant de ce préjudice, dessaisi et libre d'agir en rescision, l'individu lésé par la convention a laissé passer le délai de l'art. 1304, on peut dire qu'il a ratifié cette convention, et il ne peut plus, à l'aide d'un moyen détourné, remettre en question une situation qu'il pouvait mais qu'il n'a pas voulu attaquer de front. Il a été jugé dans ce sens que la maxime « temporalia ad agendum perpetua ad excipiendum » ne peut être invoquée par celui qui, ayant laissé posséder autrui, demande l'annulation du titre qu'on lui oppose et qu'il a laissé confirmer par la possession. — Cass., 5 avr. 1837, Daussonne, [S. 37.1.434, P. 37.541]; — 1er déc. 1846, Patouillet, [S. 47.1.289, P. 47.1.16]; — 21 juin 1880, Comm. de Noyelle-sur-Mer, [S. 81.1.297, P. 81.1.734, D. 81.1.108] — Pau, 4 févr. 1830, Garonne, [S. et P. chr.] — Rouen, 9 janv. 1838, Burgot, [S. 38.2.110, P. 39.2.599] — Bastia, 22 mai 1854, Orlandi, [S. 54.2.389, P. 55.1.219, D. 55. 2.10] — Caen, 17 nov. 1855, Laplanche, [S. 57.2.757, P. 57. 1090, D. 56.1.131] — Lyon, 20 août 1869, Levrat, [S. 70.2.124, P. 70.574] — Bordeaux, 27 juill. 1871, Rivière, [S. 72.2.221, P. 72.916, D. 72.2.125] — Agen, 7 juill. 1886, précité.

150. — Jugé spécialement que cette maxime ne peut être invoquée : par l'héritier qui, après s'être dépouillé d'une succession ouverte à son profit, par un acte souscrit en minorité, in-

tente une action en pétition d'hérédité. — Cass., 5 avr. 1837, précité.

151. — ... Par le demandeur en partage d'une succession à qui l'on oppose un traité consenti par lui ou son auteur, dans lequel ils auraient adhéré à un partage antérieur, et renoncé à en demander un nouveau. — Bastia, 22 mai 1854, précité.

152. — ... Par le pupille devenu majeur qui agit en déguerpissement contre l'acquéreur, après que la vente a reçu sa pleine exécution. — Bordeaux, 27 juill. 1871, précité.

153. — L'exception de nullité ou de lésion peut-elle être rendue prescriptible par une interpellation extrajudiciaire? Il a été jugé que la maxime « temporalia ad agendum perpetua ad excipiendum » n'est pas applicable à l'héritier d'un débiteur auquel le créancier a signifié avec commandement son titre d'obligation : cette signification met l'héritier en demeure d'intenter l'action en nullité de cette obligation et, par suite, fait courir contre lui, à partir de ce jour, le délai de dix ans que l'art. 1304 accorde pour intenter cette action. — Riom, 19 févr. 1845, Pommery, [S. 46.2.188, P. 48.2.9]

154. — Mais cette solution est fort critiquable. Que penser en effet de l'attitude d'un créancier assez peu sûr de son titre pour se borner à en notifier ainsi l'existence au débiteur, sans essayer de le ramener à exécution? La signification dont il s'agit ne change pas l'attitude respective des parties. La signification, dit-on, a dû troubler la sécurité du possesseur! Cela est possible : il a pu y voir une menace, une démonstration hostile; mais elle n'a pas un autre caractère. — Demolombe, t. 29, n. 139.

155. — On dit encore que la maxime « quæ sunt temporalia ad agendum ad excipiendum sunt perpetua » cesse d'être applicable lorsque l'exception n'est pas viscérale, c'est-à-dire lorsqu'elle est présentée sous la forme d'une demande reconventionnelle. Cette doctrine générale doit être appliquée à notre action en nullité.

156. — Pour délimiter la sphère d'application de la prescription décennale de l'art. 1304, il est un principe qu'il faut retenir : c'est que la disposition de cet article, constituant une grave dérogation au droit commun, doit être interprétée restrictivement. Elle doit donc être écartée toutes les fois qu'il s'agit d'une action plus ou moins voisine de l'action en nullité, mais qui n'est pas l'action en nullité elle-même, comme l'action en révocation, en résolution, en répétition. — Toullier, t. 7, n. 551; Duranton, t. 12, n. 552; Colmet de Santerre, t. 5, n. 265 *bis*-X; Marcadé, sur l'art. 1304, n. 4; Demolombe, t. 29, n. 124 et s.; Aubry et Rau, t. 4, p. 277, § 339; Larombière, sur l'art. 1304, n. 18, 44 et 60; Laurent, t. 19, n. 28 et 29; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1168.

2° Conditions d'application de l'art. 1304, C. civ.

157. — D'après Demolombe, pour que la prescription de l'art. 1304 soit applicable il faut : 1° que l'action soit formée contre une convention; 2° qu'elle soit formée par l'une des parties contre l'autre; 3° qu'elle soit fondée sur un moyen de nullité ou de rescision (Demolombe, t. 29, n. 47). Nous ajouterons que lorsque ces trois conditions se trouvent réunies, la prescription décennale s'applique quelle que soit la loi qui prononce la nullité, et quel que soit le tribunal devant lequel la demande de nullité est portée.

158. — I. *A quels actes la prescription est applicable.* — A. *Etendue du mot « convention » employé par l'art. 1304.* — « Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention », porte l'art. 1304. Il faut donc déterminer ce qu'on doit entendre par une convention. Ce nom doit-il être réservé aux contrats proprement dits? Doit-on, au contraire, l'appliquer extensivement à tous les faits qui impliquent entre les parties un accord exprès ou tacite de volontés? Sur ce point, deux doctrines sont en conflit : dans une première opinion, on soutient que l'art. 1304 n'est applicable qu'aux contrats proprement dits. A l'appui de ce système on invoque : 1° le texte même de l'article qui ne parle que des conventions. Ce n'est qu'une pétition de principe puisque la controverse porte précisément sur le sens de ce dernier mot; 2° l'art. 2262, qui pose la règle générale en matière de prescription et limite à trente ans la durée de toutes les actions qui n'ont pas été soumises explicitement à une prescription particulière. — Marcadé, sur les art. 783 et 1304.

159. — Dans l'opinion adverse on oppose : 1° les ordonnances de 1510 et 1535, dont se sont très-évidemment inspirés, en cette matière, les rédacteurs de notre Code, et qui appliquaient la prescription de dix ans *à toutes rescisions de contrats ou con-tracts ou autres actes quelconques* (Thévenot, liv. 2, tit. [illegible], p. 373-374; Furgole, ch. 10, sect. 2, n. 54; Lebrun, liv. 3, ch. [illegible], sect. 2, n. 56); 2° les considérations d'ordre privé ou public qui avaient servi de base aux dispositions de ces ordonnances et sur lesquelles s'appuie de même notre législation contemporaine : les actions en nullité nécessitent un examen de faits et de preuves qui peuvent dépérir ou être rendues plus difficiles par l'écoulement d'un long laps de temps; or cette considération s'applique avec une égale force à tous les actes de volonté entachés des vices qui ont été visés par l'art. 1304. — Cass., [illegible] juin 1837, Dubourg, [S. 38.1.426, P. 38.1.350] — Grenoble, 6 déc. 1842, Achard, [S. 43.2.290, P. 43.1.670] — Aubry et Rau, t. 4, p. 275; Colmet de Santerre, t. 5, n. 265 *bis*-IX; Larombière, t. 4, art. 1304, n. 61; Demolombe, t. 29, n. 48.

160. — Dans tous les cas, la prescription de dix ans, dont parle l'art. 1304, C. civ., ne s'applique point à la demande en nullité des testaments. En effet, le demandeur en nullité d'un testament n'a point pris part à l'acte, tandis que celui qui demande la nullité d'une convention y a concouru, et si large que l'on puisse être dans l'interprétation du mot *convention*, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il est essentiellement inapplicable à un acte qui ne suppose aucun concours de volontés. — Bordeaux, 14 mars 1843, Descombes, [P. 43.2.672] — Toullier, t. 7, n. 617; Duranton, t. 12, n. 531; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Nullité*, n. 55; Perrin, *Des nullités*, p. [illegible]; Zachariæ, t. 2, § 337 et note 11; Demolombe, t. 29, n. 79; Larombière, t. 4, art. 1304, n. 60; Aubry et Rau, t. 4, p. 27[illegible], § 339, texte et note 18; Laurent, t. 13, n. 481 et t. 19, n. [illegible].

161. — Il paraît d'ailleurs conforme au texte de l'art. 1304 de décider que la prescription de dix ans, établie par ledit article contre l'action en nullité ou rescision des conventions, s'applique non seulement à l'action en nullité des conventions synallagmatiques, mais aussi à l'action en nullité des contrats unilatéraux, car les contrats unilatéraux sont bien l'expression du concours de volontés, des *conventions* dans la force du terme : « Duorum in idem placitum consensus »; encore que, des volontés en concours, une seule soit exprimée et que celle du créancier soit sous-entendue. — Grenoble, 6 déc. 1842, *précité*. — *Sic*, Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Larombière, sur l'art. 1304, n. 61; Aubry et Rau, t. 4, p. 274, § 339; Demolombe, t. 29, n. [illegible]. — *Contrà*, Laurent, t. 19, n. 23. — V. *suprà*, v° *Contrat*, n. [illegible] et s.

162. — Mais on peut trouver excessive l'assimilation, faite par le même arrêt, de la renonciation à succession à un contrat même unilatéral, lorsqu'il ajoute, par les motifs ci-dessus, que l'art. 1304 s'applique à une renonciation à succession faite par un mineur. — Même arrêt. — V. dans le sens de l'arrêt, mais par d'autres considérations, Larombière, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, p. 275, § 339; Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.* — V. Marcadé, sur l'art. 1304, n. 4. — Cette solution devrait, d'après les considérants mêmes de l'arrêt, être généralisée et appliquée à toutes les renonciations entachées d'un des vices visés par l'art. 1304, C. civ. On dit en faveur de cette décision que l'héritier qui demande la nullité de sa renonciation à succession se trouve attaquer un acte qui lui est personnel.

163. — Laurent, dont l'opinion est demeurée isolée, critique vivement cette doctrine : « Est-ce que l'héritier, dit-il, en déclarant renoncer, contracte? Et à la réponse que fait Larombière à cette objection « la renonciation établit certaines obligations envers les tiers ». Laurent réplique « que l'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier ». — Laurent, t. 19, n. 25.

164. — D'après un arrêt, la prescription fondée sur l'art. 1304, C. civ., ne peut être invoquée que par les créanciers ou légataires en faveur desquels un héritier bénéficiaire aurait fait, sous forme de renonciation au greffe, l'abandon des biens qui lui revenaient dans une succession, et non par les cohéritiers étrangers à cet abandon, et ne pouvant, dès lors, s'en prévaloir. — Cass., 25 mars 1840, Forbin-la-Barben, [P. 40.1.70[illegible]] — Mais cette décision ne semble pas impliquer qu'il y ait lieu de distinguer entre la renonciation pure et simple et la renonciation *in favorem*. Dans l'espèce de l'arrêt, il y avait eu abandon des biens au profit des créanciers et légataires de la succession; mais au lieu de demander l'annulation de cet acte au regard de ceux qui en avaient bénéficié, annulation qui aurait pu être

ussée par la prescription décennale, les héritiers renonçant ressaient aux héritiers acceptant pour demander le partage eliquat actif demeuré après le désintéressement des légas et des créanciers. C'est cette action qui est déclarée n'être it atteinte par la prescription de l'art. 1304.

65. — Quant à la prescription de l'action en révocation ou nullité de l'acceptation d'une succession, V. *suprà*, v° *Accepon de succession*, n. 834 et 835.

166. — La jurisprudence et une grande partie de la doctrine nent pour des conventions soumises à l'art. 1304, les adjudiions d'immeubles, même prononcées sur saisie immobilière. Cass., 1er mars 1882, Mary-Lépine, [S. 83.1.169, P. 83.1.393, 83.1.110] — L'adjudication est alors considérée comme consiant un contrat judiciaire, et la solution implique cette propoion que lorsqu'un tel contrat est attaqué pour fraude, eur, etc., par les voies de nullité ou de rescision, la partie ée doit intenter son action dans le délai de dix ans fixé par tre article. — Merlin, *Rép.*, v° *Contrat judiciaire;* Rolland de llargues, *eod. v°*, n. 21 et s.; Poncet, *Traité des jugements*, t. 1, 17 et s.

167. — Une grave objection résulte cependant, en ce qui ncerne les jugements d'adjudication, de ce principe difficileent contestable, à savoir que l'art. 1304, C. civ., qui limite à x ans le temps pendant lequel peut être exercée l'action en ıllité ne s'applique qu'aux contrats et aux conventions, et non ıx jugements mêmes considérés comme contrats judiciaires. — renoble (sol. impl.), 22 avr. 1864, Blache, [S. 64.2.24, P. 64. 186] — Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1304, n. 97. — V. *uprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.), n. 3194 et s.

168. — En tout cas, cette prescription de dix ans ne pourrait tre opposée à ceux qui n'ont pas figuré à ces jugements. — Même arrêt. — Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1304, n. 100. — Les jugements sont, à l'égard de ces tiers, *res inter alios acta* t le moyen de les faire réformer, ou rétracter, est non pas une ction en nullité soumise à la prescription décennale, mais bien a tierce opposition qui peut être exercée tant que le droit sur lequel se fonde le tiers n'a pas lui-même été prescrit. — Cass., 17 germ. an IV, [S. et P. chr.] — Pigeau, t. 1, p. 782; Poncet, t. 2, p. 145; Berriat-Saint-Prix, p. 445; Bioche, v° *Tierce opposition*, n. 22. — V. *infrà*, v° *Tierce opposition*.

169. — La jurisprudence tend à élargir davantage encore la sphère d'application de notre article, notamment lorsqu'elle décide que la prescription édictée par l'art. 1304, C. civ., s'applique, non seulement aux actions en nullité dirigées contre les contrats, mais encore à toutes celles qui concernent un acte rectificatif des droits du réclamant, spécialement à l'action en nullité d'une délibération d'un conseil de famille et de la renonciation à succession autorisée par cette délibération. — Paris, 2 févr. 1880, sous Cass., 21 mars 1882, Roy, [S. 83.1.301, P. 83.1.741, D. 83. 1.61].

170. — En tout cas, on étendra l'application de notre article des contrats eux-mêmes aux actes ultérieurs qui en constituent ou en constatent l'exécution. Spécialement, le mineur n'a que dix ans à compter de sa majorité pour demander à être restitué contre une quittance donnée en état de minorité, sans autorisation et sans les formalités nécessaires à sa validité. — Angers, 27 déc. 1815, Letoudal, [S. et P. chr.] — « Cette décision, dit Laurent, peut se concilier avec le texte de la loi : le paiement n'est pas un fait unilatéral, car la volonté du débiteur ne suffit pas pour payer, il faut le concours du créancier : il y a donc concours de consentement et partant convention » (Laurent, t. 19, n. 24). Cette considération, qui fait fléchir l'opposition de Laurent au système extensif de la jurisprudence, n'est pas nécessaire à l'école qui applique l'art. 1304 à toutes les manifestations même unilatérales de volonté.

171. — Si large que soit la doctrine en faveur, si portée qu'elle puisse être à appliquer l'art. 1304 et la prescription décennale à tout ce qui a été fait, *quod gestum est*, comme dit Ulpien, « sive contractus sit, sive quid aliud contigit », on admet cependant que la prescription de l'art. 1304 n'est applicable qu'aux actions en nullité dirigées contre des conventions intéressant uniquement le patrimoine; on doit l'écarter en ce qui concerne les actions en nullité visant des actes de l'état civil ou des conventions relatives à l'état des personnes. — Aubry et Rau, t. 4, p. 275, § 339; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1168; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1304, n. 104. — V. Laurent, t. 19, n. 23.

172. — L'action en réclamation d'état est déclarée imprescriptible par l'art. 323, C. civ., et par conséquent la discussion ne pouvait naître en ce qui la concerne. — V. *infrà*, vis *Paternité et Filiation*, n. 521 et s.

173. — Quant à l'action en nullité dirigée contre une reconnaissance d'enfant naturel, la doctrine la déclare, suivant les cas, imprescriptible ou prescriptible ; mais, lorsqu'elle admet la prescription, ce n'est jamais que la prescription ordinaire de l'art. 2262. — Aubry et Rau, t. 6, p. 181, § 568 *ter;* Demolombe, t. 29, n. 451 et s.; Loiseau, *Enfants naturels*, p. 522; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 164, 165, 210.

174. — Sur la prescription de l'action en nullité d'une adoption, V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 312 et s., 331 et s.

175. — B. *Distinction entre les actes inexistants et les actes annulables.* — Pour faire une juste application du premier alinéa de l'art. 1304, il importe de ne pas confondre les actes nuls avec les actes inexistants. La courte prescription de notre article repose, en effet, sur une présomption de ratification. Elle ne saurait donc s'appliquer, comme nous l'avons déjà fait observer *suprà*, n. 123, qu'aux conventions dont la nullité est susceptible d'être couverte par ratification expresse ou tacite. — Paris, 5 déc. 1846, Pitois, [S. 47.2.228, P. 46.2.728, D. 47.2.4] — Bruxelles, 26 mars 1861, [*Pasicr.*, 61.2.292] — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 809; Marcadé, sur l'art. 1304, n. 4; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 477, § 564; Colmet de Santerre, t. 5, n. 254 *bis*-I; Demolombe, t. 29, n. 49 et s.; Laurent, t. 19, n. 7 et s.; Aubry et Rau, t. 4, p. 271, § 339; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1304, n. 25.

176. — C'est dire qu'elle n'est susceptible de porter que sur des conventions annulables, et non sur des engagements frappés dès l'origine de cette nullité qu'en jurisprudence on appelle souvent absolue ou radicale. Ainsi, il a été jugé que les nullités de non-existence ne se couvrent pas par la prescription de dix ans, comme les nullités d'annulabilité. — Metz, 1er juin 1821, Leduc, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 29, n. 66; Larombière, sur l'art. 1304, n. 11 et s.; Laurent, t. 19, n. 14; Aubry et Rau, *loc. cit.*

177. — Jugé, spécialement, que la prescription établie par l'art. 1304, C. civ., contre l'action en nullité des conventions, est inapplicable lorsque la nullité alléguée se rattache à un vice d'ordre public dont la convention serait atteinte. — Cass., 1er mars 1882, Mary-Lépine, [S. 83.1.169, P. 83.1.393, D. 83.1.110] — Bruxelles, 26 mars 1861, précité. — *Sic*, Larombière, *loc. cit.;* Demolombe, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 20 et s.

178. — ... En cas de démence ou d'imbécillité notoire (C. civ., art. 503 et 504), quel que soit le laps de temps écoulé entre la signature des actes attaqués et celle de l'interdiction prononcée ou provoquée. — Angers, 1er mars 1845, Guéhéry, [P. 46.2. 229, D. 45.2.61] — V. toutefois *suprà*, v° *Interdiction*, n. 778 et s. — V. aussi *suprà*, n. 56 et s.

179. — ... Lorsque l'action en nullité d'un contrat de mariage est fondée sur ce que l'un des époux n'y aurait pas été présent. — Cass., 6 avr. 1858, Chanson, [S. 59.1.17, P. 59.612, D. 58.1. 224] — Toulouse, 2 juin 1857, Rataboul, [S. 57.2.513, P. 57. 1164, D. 58.2.34] — *Sic*, Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, p. 609. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 253 et 281.

180. — C'est la prescription trentenaire qui court alors, non en ce sens qu'elle donne force à ce qui n'a pas existé, mais en ce sens qu'elle met obstacle à toute action, tant réelle que personnelle. — Cass., 6 avr. 1858, précité (motifs). — V. Laurent, t. 19, n. 7.

181. — Jugé, de même, que la prescription de dix ans ne court pas contre le moyen de nullité fondé sur ce que le contrat de mariage n'aurait été passé que postérieurement à la célébration du mariage. — Lyon, 24 juin 1859, Desplaces, [S. 60.2.17, P. 60.650] — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 609 et s.

182. — ... Qu'une donation entre-vifs, nulle en la forme, ne pouvant être couverte par aucun acte confirmatif (C. civ., art. 1339; — V. *suprà*, v° *Confirmation*, n. 230 et s.), il s'ensuit que le vice ne peut être effacé par la prescription de dix ans; que l'action dure trente ans. — Caen, 26 févr. 1827, Chédeville, [S. et P. chr.] — Duranton, t. 10, n. 639, et t. 12, n. 538; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Nullité*, n. 17; Zachariæ, t. 2, p. 440 et 441. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 579 et s.

183. — De même, un acte sous seing privé non signé de la partie à qui on l'oppose, étant sans existence et non pas seulement annulable (V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 57 et s.,

et *infrà*, n. 206), ne pourrait être validé par la prescription de dix ans. Il en serait autrement s'il s'agissait d'un acte notarié qui constatât la présence du vendeur et sa déclaration de ne savoir signer; s'il y avait eu possession à la suite de ce titre, il devrait être attaqué par voie d'inscription de faux dans les dix ans à partir du jour de sa date (C. instr. crim., art. 637); si l'acte n'avait pas été exécuté, l'exception serait toujours opposable. — Toullier, t. 7, n. 607 et 608; Solon, t. 2, n. 458; Duranton, t. 12, n. 539; Rolland de Villargues, n. 14 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Ratification*, n. 9. — V. *suprà*, v^is *Acte authentique*, n. 214 et s.; *Acte notarié*, n. 769 et s.; *Faux incident*.

184. — C'est ainsi encore, suivant une opinion, que l'héritier contre lequel on se prévaudrait d'un traité fait avant l'ouverture de la succession pour repousser l'action en pétition d'hérédité, ou l'action en partage, serait admis à faire déclarer ce traité non avenu, bien qu'il se fût écoulé plus de dix ans depuis le décès du *de cujus*. Mais on a fait cette objection : un traité ayant pour objet une succession future devient susceptible de confirmation après l'ouverture de la succession; pourquoi, dès lors, la prescription de l'art. 1304 ne courrait-elle pas à partir de cette époque? Il ne faut pas, a-t-on répondu, attribuer au pacte qui valide, après l'ouverture d'une succession, une convention faite avant cette ouverture, le caractère d'une véritable confirmation : c'est plutôt par l'effet d'une convention nouvelle que les arrangements entre parties doivent être maintenus. En conséquence, la prescription décennale ne pourra être opposée dans l'espèce. — V. *suprà*, v° *Confirmation*, n. 23 et s. — V. aussi *infrà*, v° *Succession future*.

185. — a) *Répétition de l'indû.* — La prescription de l'action en répétition de l'indû a particulièrement préoccupé la doctrine et la jurisprudence, dans le cas où elle a pour objet la restitution d'intérêts usuraires (V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 173 et s.). On s'est demandé d'abord si cette action ne devait pas être régie par l'art. 638, C. instr. crim., et si, par conséquent, elle n'était pas prescriptible par trois ans.

186. — Il est certain, en principe, que l'action civile en réparation d'un fait qualifié délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique à laquelle ce délit peut donner lieu, et cela, même quand elle est intentée séparément devant la juridiction civile (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 821 et s.). Mais cette règle n'est applicable qu'autant que le fait qui sert de base à l'action civile est présenté comme constituant un délit, et non lorsque la demande est fondée sur les principes du droit commun et en faisant abstraction du caractère délictueux qui peut appartenir au fait motivant cette demande. — V. Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 368; Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 591; Sourdat, *Resp.*, t. 1, n. 377 et s.; Trébutien, *Dr. crim.*, t. 2, p. 159; Van Hoorcheke, *Prescript. en mat. pén.*, p. 217; Brun de Villeret, *Prescript. en mat. crim.*, n. 341 et s.

187. — La prescription triennale étant ainsi écartée, reste la question de savoir si la répétition d'intérêts usuraires est soumise à la prescription de l'art. 1304 ou à la prescription de trente ans du droit commun. L'action dont il s'agit retombe évidemment dans la catégorie des actions en répétition de l'indû, et il n'est dès lors pas possible de soutenir qu'elle appartienne au type des actions visées par l'art. 1304 (V. *infrà*, v° *Paiement*). Il n'y a pas lieu dans l'espèce de « venire contra pacta » puisque le pacte dont il s'agit n'est pas reconnu par le législateur; et dès l'instant qu'il n'y a pas lieu de briser *ce qui n'existe pas*, ce n'est pas d'une action en rescision qu'il s'agit mais d'une demande qui, se plaçant sous l'empire du droit commun, sera en vertu du droit commun soumise à la prescription de trente ans. — Cass., 31 déc. 1833, Havas, [S. 34.1.104, P. chr.] — Angers, 27 mars 1829, Fortier, [S. et P. chr.] — Bourges, 2 juin 1831, Morache, [S. 32.2.120, P. chr.] — Montpellier, 1er mars 1833, Sérignal, [S. 37.1.234, P. 37.1.306] — Troplong, *Du prêt*, n. 401; Aubry et Rau, t. 4, p. 277; Larombière, t. 4, sur l'art. 1304, n. 53; Demolombe, t. 29, n. 56. — *Contrà*, Cass., 11 prair. an VII, Degouville, [S. et P. chr.] — Toulouse, 18 nov. 1836, Julien, [S. 37.2.324, P. 37.2.282]

188. — On a néanmoins proposé une distinction : si l'emprunteur prétend arriver à la restitution en faisant d'abord prononcer la nullité, tout au moins partielle, de l'acte d'obligation, dans l'hypothèse, par exemple, de la stipulation d'un capital supérieur à celui qui lui a été réellement versé, on rentrerait dans la règle générale de l'art. 1304, et il paraît exact de dire que l'action en nullité ou rescision d'une obligation pour cause d'usure se prescrit par dix ans, à partir du jour de l'acte, et non pas seulement par trente ans. — Caen, 29 avr. 1835, Brulay, [S. 38.2.510, P. chr.] — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*; Duranton, t. 12, n. 550; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1304, n. 82.

189. — Mais il en serait autrement s'il s'agissait d'une usure manifeste n'exigeant aucune preuve contre l'apparence du contrat. — Même arrêt. — *Sic*, Chardon, *Dol et fraude*, t. 3, n. 542 et s. — V. aussi Laurent, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1304, n. 9.

190. — Cette distinction est rejetée par Demolombe; il n'y a pas lieu, dit-il, de distinguer entre l'usure apparente et l'usure déguisée : « En fait, on ne voit guère les prêteurs avouer manifestement leurs usures, et il est clair qu'avec une distinction pareille, les sages dispositions des lois sur l'usure seraient presque toujours éludées. » — Demolombe, t. 29, n. 56; Rolland de Villargues, v° *Usure*, n. 37; Garnier, *De l'usure*, p. 83; Aubry et Rau, t. 4, p. 277, § 339, n. 24.

191. — Et c'est bien en visant l'usure déguisée qu'un arrêt a jugé que l'action en nullité d'un contrat usuraire (par exemple une vente viciée d'impignoration) ne se prescrit pas par dix ans mais seulement par trente ans. — Limoges, 22 juill. 1873, Desgouttes, [S. 73.2.180, P. 73.726, D. 74.2.68] — D'ailleurs, l'action qui a pour but de démontrer qu'un contrat déguise un prêt usuraire tombe dans la catégorie des actions en simulation; et nous démontrerons un peu plus loin qu'à ces actions la prescription de l'art. 1304 n'est point applicable.

192. — Ces questions sont, au surplus, fâcheusement compliquées par l'imperfection de la terminologie jurisprudentielle : ainsi, la demande en nullité partielle dont il vient d'être parlé revient, en somme, à une demande en réduction de l'obligation usuraire. Or, d'après la Cour suprême, cette demande en réduction d'un intérêt usuraire (perçu dans un compte courant) constitue une véritable action en restitution d'intérêts usuraires et n'est dès lors soumise qu'à la prescription de trente ans. — Cass., 16 déc. 1851, Roger, [S. 55.1.105, P. 52.1.42, D. 54.1.3]

193. — D'après l'un des arrêts dont nous avons rejeté la doctrine, la prescription de dix ans pourrait être invoquée alors même que la nullité ne serait opposée que par voie d'exception, et la maxime « quæ temporalia sunt ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum », ne serait point applicable à l'exception non *numeratæ pecuniæ* : cette exception devrait être proposée par le débiteur avant l'expiration du délai fixé pour la prescription de l'action en nullité ou rescision des conventions. — Toulouse, 18 nov. 1836, précité. — Fuzier-Herman, sur l'art. 1304, n. 11. — La Cour s'est inspirée ouvertement de la loi 14 du Code : *de non numeratæ pecuniæ*, qui limitait à cinq ans le droit d'opposer l'exception fondée sur la non-réception des espèces. La doctrine de la loi 14 : *De non num. pec.*, avait été adoptée par nos anciens jurisconsultes.

194. — Cette théorie, toute spéciale à l'époque de Justinien, ne nous paraît pas devoir être retenue, alors qu'il n'existe pas en droit français contemporain, d'exception *non numeratæ pecuniæ*; il y a seulement, dans l'hypothèse où les espèces n'ont pas été versées en tout ou en partie, une nullité basée sur le défaut de cause de l'obligation (C. civ., art. 1121); nullité qui n'a aucun caractère particulier et par conséquent aucune raison d'être soustraite à l'application des principes généraux. La simulation d'un versement supérieur à la somme réellement reçue est un des moyens les plus habituels de masquer un contrat usuraire. Cette simulation pourra être présentée par voie d'action pendant trente ans (V. *suprà*, n. 187) et indéfiniment par voie d'exception, que l'exception invoquée soit l'exception *non numeratæ pecuniæ* ou toute autre qui, au fond, n'en différerait que en apparence, car tout procès d'usure pose, sous une forme ou sous une autre, la question de savoir si les intérêts perçus sont avec les espèces versées dans la proportion légale et réciproquement.

195. — D'ailleurs la Cour de cassation a décidé, de bonne heure, que la nullité d'une obligation pour cause d'usure peut être proposée par voie d'exception, même après dix ans à partir du jour du contrat. — Cass., 31 déc. 1833, précité. — Cette décision, qui laissait alors intacte la question du délai de la prescription de l'action, serait aujourd'hui la conséquence forcée de la doctrine des arrêts de Cass. du 16 déc. 1851 et de Limoges du 22 juill. 1873, précités, qui, attribuant à l'action en nullité de la convention usuraire une durée de trente ans, ne permettraient pas, quelque doctrine que l'on adopte au sujet de la règle *quæ temporalia*..., de restreindre à un délai moindre le droit d'opposer

ser cette nullité par voie d'exception. Mais le considérant, assez peu net d'ailleurs, dans lequel est visée la prescription de l'exception, permet de supposer que les auteurs de l'arrêt de 1833 considéraient l'exception comme perpétuelle et par conséquent comme pouvant être opposée non seulement après dix ans, mais après trente ans.

196. — En résumé, d'après la doctrine qui semble prévaloir devant la Cour suprême et les cours d'appel, l'action en répétition d'intérêts usuraires, sous quelque forme qu'elle se présente, peut être intentée pendant trente ans. Le caractère usuraire du contrat en vertu duquel les intérêts seraient demandés pourrait être opposé indéfiniment par voie d'exception sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'exception proposée est l'exception *non numeratæ pecuniæ* ou toute autre. Il s'agit d'ailleurs là non pas d'un contrat annulable, mais d'un contrat légalement inexistant.

197. — En tout cas, le paiement des intérêts ou arrérages prétendus usuraires n'a pas pour effet de perpétuer le vice du contrat et de suspendre le cours de la prescription de l'action en nullité. — Caen, 29 avr. 1835, précité.

198. — Lorsqu'il s'agit de la demande en restitution d'un supplément de prix d'un office ministériel indûment stipulé par contre-lettre, la doctrine repousse la prescription de dix ans, parce qu'il s'agit en réalité d'une action en répétition de l'indû, tandis que la jurisprudence rattache plutôt cette conséquence à la nullité d'ordre public attachée au traité secret lui-même. Il est, en tout cas, certain que la prescription décennale n'est pas applicable à l'action en répétition du supplément de prix d'un office payé en vertu d'un traité secret : une telle action n'est soumise qu'à la prescription de trente ans. — Cass., 3 janv. 1849, Rivière, [S. 49.1.282, D. 49.1.139] — Rouen, 26 déc. 1850, Delamotte, [S. 51.2.97, P. 51.2.604, D. 51.2.83] — Colmar, 22 août 1860, Gschwind, [S. 61.2.549, P. 62.312] — Trib. Seine, 3 juin 1845, Couchies, [S. 45.1.643, *ad notam*, P. 45.770, D. 45. 3.160] — V. en ce sens, Duranton, t. 12, n. 550; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 249; Demante, *Programme d'un cours de Code civil*, n. 774; Marcadé, sur l'art. 1304, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, p. 277, § 339; Demolombe, t. 29, n. 54; Laurent, t. 19, n. 10; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1304, n. 16. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 598; Toullier, t. 7, n. 599; Teyssier-Desfarges, *Dissertation*, (*Rev. de dr. franç. et étrang.*, 1846, 3ᵉ part., p. 608).

199. — b) *Adjudication et cession de droits litigieux au profit des personnes écartées par la loi.* — Aux termes de l'art. 711, C. proc. civ., « les avoués ne peuvent enchérir, pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère (V. *infrà*, vᵒ *Vente publique d'immeubles*). Cette nullité se prescrit-elle par dix ans? Dans un premier système, on décide que la prescription de l'art. 1304 est ici inapplicable : la nullité se prescrirait par trente ans seulement, parce que la prohibition de l'art. 711 repose sur des considérations de bonnes mœurs et d'ordre public. — Larombière, sur l'art. 1304, n. 55; Devilleneuve, note sous Caen, 4 janv. 1848, Pannier, [S. 48.2.480]

200. — Dans un second système qui semble l'emporter, la nullité de l'adjudication prononcée au profit d'un membre du tribunal devant lequel la vente se poursuit, n'est pas une nullité d'ordre public; la prohibition faite aux magistrats de se rendre adjudicataires, si elle a été considérée accessoirement comme un moyen de sauvegarder leur dignité, a eu principalement pour objet de protéger l'intérêt privé, et notamment l'intérêt des créanciers, du saisissant et du saisi, lesquels peuvent, suivant leur appréciation, soit maintenir, soit faire annuler l'adjudication. — Cass., 1ᵉʳ mars 1882, Mary-Lépine, [S. 83.1.169, P. 83. 1.393, D. 83.1.110] — Caen, 4 janv. 1848, précité (sol. impl.). — Orléans, 7 juill. 1883, Javon, [S. 83.2.247, P. 83.1.1235, D. 83. 5.397] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 2, n. 806; Paignon, *Ventes judiciaires*, t. 1, n. 178; Persil, *Comment. sur la loi du 2 juin 1841*, n. 274; Jacob, *Saisie immobilière*, t. 1, n. 135; Duvergier, *Collect. des lois*, t. 41, p. 260; Boitard et Colmet-Daage, *Leçons de procédure*, t. 2, n. 960; Bioche, *Dict. de procédure*, vᵒ *Saisie immobilière*, n. 505; Rousseau et Laisney, *Dict. de procédure*, vᵒ *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 712; Demolombe, t. 29, n. 66; Aubry et Rau, t. 1, p. 184, § 37, note 14, et t. 4, p. 349, § 351, notes 16 à 19, p. 453, § 359 *quater*, notes 7 à 9. — En conséquence de cette doctrine, l'action en nullité de l'adjudication se prescrit par dix ans, conformément à l'art. 1304, C. civ. — Cass., 1ᵉʳ mars 1882, précité. — Orléans, 7 juill. 1883, précité. — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.*

201. — Toutefois, Aubry et Rau ont proposé un système intermédiaire : d'après eux, les cessions dont il s'agit seraient bien entachées d'une nullité d'ordre public; mais cette nullité serait temporaire et cesserait avec les fonctions du magistrat seulement; la prescription décennale ne commencerait à courir qu'à partir de la cessation des fonctions dont l'exercice entraînait l'incapacité des cessionnaires. — Aubry et Rau, t. 4, p. 263, § 337, note 9.

202. — D'après Demolombe, ce système intermédiaire serait inacceptable; de deux choses l'une : ou la nullité est d'ordre public et la prescription de l'art. 1304 ne l'effacera jamais, c'est l'application de l'art. 1131, C. civ.; ou les dispositions des art. 711, C. proc. civ., et 1597, C. civ., n'ont en vue que la protection d'un intérêt privé; en conséquence : 1ᵒ la nullité qu'elles édictent est purement relative ; 2ᵒ elle est susceptible de confirmation expresse même avant la cessation des fonctions des magistrats ou officiers visés; 3ᵒ la prescription décennale qui leur est applicable commence à courir du jour de la cession ou de l'adjudication prohibée. Remarquons d'ailleurs que l'ordonnance de janvier 1629, à laquelle est empruntée la disposition de l'art. 1597, limitait expressément l'action en répétition contre les magistrats cessionnaires de droits litigieux à dix ans « après que les jugements ou arrêts auront été rendus ». — Demolombe, t. 29, n. 67 et s.

203. — Les mêmes controverses se sont élevées au sujet des dispositions de l'art. 1596, C. civ., qui prononce la nullité de l'adjudication : 1ᵒ au profit des tuteurs des biens des pupilles ; 2ᵒ au profit des mandataires des biens qu'ils sont chargés de vendre ; 3ᵒ au profit des administrateurs des biens des communes ou établissements publics confiés à leurs soins; 4ᵒ au profit des officiers publics des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère. Pothier considérait cette nullité comme relative et d'intérêt privé ; et c'est, pensons-nous, la solution qui doit encore aujourd'hui être préférée ; la prescription de l'art. 1304 serait donc applicable. — Bordeaux, 27 févr. 1828, Pélicier, [S. et P. chr.] — Orléans, 11 févr. 1841, Dutheil, [P. 41.1.383] — Pothier, *De la vente*, n. 13; Delvincourt, t. 3, p. 356; Duranton, t. 16, n. 139 ; Duvergier, *De la vente*, t. 1, n. 194; Troplong, *Ibid.*, t. 1, n. 104; Demolombe, t. 29, n. 70.

204. — Une difficulté du même genre se présente au sujet de la nature de la nullité résultant de l'art. 1597, C. civ., qui interdit aux magistrats et aux officiers ministériels de se porter cessionnaires de droits litigieux pendants devant le tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions. Si l'on admet, par analogie avec la solution qui précède, que cette nullité soit purement relative, elle peut être couverte par confirmation, et l'action en nullité est, par conséquent, soumise à la prescription décennale. — Delvincourt, t. 3, p. 357; Duranton, t. 16, n. 145; Colmet de Santerre, t. 5, n. 24 *bis*-III; Demolombe, *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 1, p. 184, § 37, note 14, et t. 4, p. 349, § 351. — V. *suprà*, vᵒ *Cession de droits litigieux*, n. 67 et s.

205. — C. *Actes nuls pour vices de forme.* — Lorsque l'action en nullité est basée sur un défaut de forme, est-elle prescriptible par dix ans? Nous relèverons d'abord un certain nombre de solutions qui sont à peu près unanimement admises. Il n'y a pas lieu à l'application de la prescription décennale lorsque la forme de l'acte est exigée non seulement *ad probationem*, mais aussi *ad solemnitatem*. Ainsi la nullité résultant du défaut d'authenticité d'une donation (V. *infrà*, n. 212 et s.; — V. cep. *infrà*, n. 210 et s. au regard des héritiers), d'un contrat de mariage (V. *suprà*, vᵒ *Contrat de mariage*, n. 508 et s.) ou d'une constitution d'hypothèque ne pourrait être couverte par la prescription de l'art. 1304. — Laurent, t. 19, n. 16; Demolombe, t. 29, n. 73; Larombière, sur l'art. 1304, n. 62. — V. Aubry et Rau, t. 4, p. 272 et note 6.

206. — Il en est de même lorsque le vice de forme fait obstacle à l'existence juridique de l'acte, comme par exemple lorsqu'une partie a refusé sa signature en déclarant qu'elle ne voulait pas contracter. — Cass., 6 juill. 1836, Flotta, [S. 36.1.876, P. chr.] — Grenoble, 15 nov. 1834, Robin, [S. 35.2.188, P. chr.] — Toulouse, 2 juin 1857, Rataboul, [S. 57.2.514, P. 57.1164, D. 58.2.34] — Demolombe, t. 29, n. 72; Larombière, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 183.

207. — On admet encore que la prescription décennale ne purge pas le vice de l'acte sous seing privé qui n'a pas été fait en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct, ou qui ne porte pas la mention des doubles. — Demolombe, t. 29,

n. 74; Aubry et Rau, t. 6, p. 387. — V. *suprà*, v° *Double écrit*, n. 145. — ... Ou qui ne contient pas le *bon ou approuvé*. — V. *suprà*, v° *Approbation de somme*, n. 228.

208. — Mais doit-on décider, en dehors des cas qui viennent d'être exposés, que l'action en nullité qui résulte du défaut de formes est soumise à la prescription de l'art. 1304? Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que l'action en nullité d'un acte notarié, pour défaut d'énonciation de la déclaration d'une partie qu'elle ne sait ou ne peut signer, se prescrit par dix ans. — Pau, 4 févr. 1830, Garonne, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 273, § 339; Duranton, t. 12, n. 537. — Et Duranton pose en thèse générale que la nullité pour vice de forme des actes reçus par les notaires et prononcée par l'art. 68, L. 25 vent. an XI, ne saurait être perpétuelle et qu'elle doit être demandée dans les dix ans à partir du contrat, conformément au principe général de l'art. 1304, puisque la loi n'a pas fixé un autre délai (V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 802). — Duranton, *loc. cit.* — V. aussi Cass , 19 déc. 1820, Lescours, [S. chr.] — Pau, 17 déc. 1821, Faure, [S. chr.] — Caen, 17 nov. 1855, Laplanche, [S. 57.2.75, P. 57.787, D. 56.2.130] — Merlin, *Questions*, v° *Ratification*, § 5, n. 3; Toullier, t. 4, n. 180 et t. 8, n. 518.

209. — Cette doctrine est vivement combattue par Demolombe qui pose en principe que « l'action en nullité édictée par l'art. 1304 ne s'applique pas à la nullité de forme des actes eux-mêmes. L'art. 1304 vise la convention, non l'*instrumentum* qui la constate et qu'il ne faut point confondre avec elle. Si la convention n'a pas été exécutée, le demandeur qui en poursuit l'exécution aura à prouver son existence; et pour faire cette preuve l'acte entaché d'un défaut de forme ne vaudra pas mieux après dix ans qu'avant l'expiration de ce délai; c'est d'ailleurs sous forme d'exception et par le défendeur que la nullité sera invoquée; or, l'exception est imprescriptible. Si, au contraire, la convention a été exécutée, la convention se trouve confirmée et la nullité couverte. Il n'y a, dans aucune hypothèse, place pour la prescription de l'art. 1304. — Demolombe, t. 19, n. 76. — V. aussi Larombière, t. 4, sur l'art. 1304, n. 62.

210. — a) *Donation entre-vifs*. — L'action en nullité basée sur le vice de forme dont est entachée une donation se prescrit-elle, au regard des héritiers, par dix ans ou par trente ans? La controverse est vive sur ce point. D'après une opinion très-répandue, la prescription de dix ans établie par l'art. 1304, C. civ., s'applique aussi bien à l'action en nullité d'une donation entre-vifs, exercée par les héritiers du donateur, qu'à l'action en nullité d'une convention proprement dite. En effet, dit-on dans ce système, à partir du décès du donateur le vice dont la donation est entachée est susceptible de se couvrir par confirmation; par voie de conséquence on doit décider que la donation est susceptible également de la confirmation tacite qui résulte de l'expiration du délai de l'art. 1304. — Cass., 5 mai 1862, Dubernat, [S. 62.1.562, et la note de Massé, P. 63.629, D. 62.1.341]; — 26 nov. 1862, Bonellerie, [S. 63.1.15, P. 63.629, D. 63.1.71] — Riom, 16 juin 1843, Goulange, [S. 43.2.543] — Bordeaux, 14 janv. 1857, Savignac, [S. 57.2.353, P. 57.1065] — Toulouse, 27 avr. 1861, Dubernat, [S. 61.2.393, P. 61.927, D. 61.2.279] — Lyon, 20 août 1869, Levrat, [S. 70.2.124, P. 70.574] — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 538; Toullier, t. 7, n. 605; Troplong, *Donat.*, t. 2, n. 1086; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 477, § 584, note 2; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1304, n. 81.

211. — Jugé que cette prescription s'applique, notamment, à l'action en nullité fondée sur le défaut d'autorisation du mari de la donatrice. — Lyon, 20 août 1869, précité. — V. aussi *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 5696.

212. — On remarquera que, d'après les arrêts qui viennent d'être relevés, la prescription de dix ans court seulement contre les héritiers du donateur. Quant au donateur lui-même, en présence des termes formels de l'art. 1339, il ne saurait évidemment voir opposer à son action en nullité une prescription fondée sur une présomption de ratification, alors qu'il ne peut aucunement ratifier. — Lyon, 8 févr. 1867, Robin, [S. 67.2.143, P. 67.581, D. 67.2.154] — Duranton, t. 12, n. 538; Larombière, sur l'art. 1304, n. 62; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

213. — Peu importe, à l'égard de la personne du donateur, la nature du vice dont la donation serait entachée. C'est expressément en ce qui le concerne qu'on a jugé que la prescription de dix ans n'est pas applicable à l'action en nullité, pour vice de forme, d'une donation, ou de l'acte qui en tient lieu, telle qu'une renonciation à succession en faveur d'un cohéritier ou de son représentant. — Caen, 26 févr. 1827, Chédeville, [S. et P. chr.]

214. — Spécialement, la nullité d'une donation mobilière, faute d'état estimatif, ne pouvant être confirmée, n'est pas couverte par l'expiration du délai de prescription fixé par l'art. 1304, C. civ., pour la demande en annulation des actes simplement rescindables. — Pau, 13 mai 1890, Ivanlong, [S. 91.2.223, P. 91.1.1226, D. 90.2.345] — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 13 et 16; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1304, n. 86 et 87.

215. — Ce système, très-suivi, a un point faible. En effet, de deux choses l'une : ou les héritiers du donateur agissent en vertu d'un droit qui leur est propre, et alors ils sont des tiers par rapport à la donation entachée d'un vice de forme ; or tout le monde est d'accord sur ce point que l'action d'un tiers à l'effet de poursuivre la nullité d'un acte ne tombe point sous l'application de l'art. 1304, et ne se prescrit que par trente ans (Demolombe, t. 29, n. 121 ; V. *infrà*, n. 223 et s.); ou l'action en nullité compète aux héritiers du chef de leur auteur, et cette action, imprescriptible en la personne du donateur, ne saurait devenir prescriptible en la personne de ses successeurs universels. Aussi ne faut-il pas s'étonner que dans une seconde opinion on ait soutenu que, relativement aux héritiers du donateur comme au donateur lui-même, la prescription ne pouvait être que de trente ans, lorsque la donation était attaquée pour vice de forme, attendu qu'une telle nullité entraîne l'inexistence même de l'acte rendu ainsi et à tout jamais insusceptible de ratification par qui que ce soit.

216. — Il a été jugé, en ce sens, que la nullité d'une donation entre-vifs pour défaut de signature de l'un des témoins instrumentaires, est radicale, existe de plein droit, et n'est pas, dès lors, couverte par l'expiration du délai fixé par l'art. 1304, C. civ., pour la demande en annulation des actes simplement rescindables. — Pau, 5 févr. 1866, Gachossin, [S. 66.2.194, P. 66.809] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 1340, n. 3; Saintespès-Lescot, *Donat.*, t. 3, n. 581 ; Aubry et Rau, t. 4, p. 276, § 339, note 19; Demolombe, t. 29, n. 121; Larombière, sur l'art. 1304, n. 62; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

217. — Selon nous, le droit des héritiers du donateur leur est personnel : ils ne l'empruntent point à la personnalité de leur auteur. La preuve en est qu'aux termes de l'art. 1340, ils ont un droit de ratification qui est refusé à leur auteur. D'où l'on a conclu que la donation, viciée dans ses formes substantielles, n'est inexistante qu'à l'égard du donateur, et du moment où les héritiers peuvent, au contraire, la ratifier, la confirmer, l'exécuter volontairement, il n'y a aucune raison de ne pas admettre de leur part la ratification tacite, motif de l'abréviation de la prescription. Il faudrait, pour justifier la solution contraire, que l'art. 1340 dût être appliqué limitativement aux seuls vices de fond. — Vazeille, *Prescription*, t. 2, n. 546; Troplong, *Donat.*, t. 3, n. 1086; Colmet de Santerre, t. 5, n. 313 *bis*-I; Massé, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1304, n. 89.

218. — L'espèce de l'un des arrêts de la Cour suprême cité plus haut portait précisément sur un vice de forme. Jugé, en effet, que la prescription décennale s'applique, notamment, à l'action en nullité de la donation pour défaut d'acceptation régulière, car cette nullité est de celles qui, aux termes de l'art. 1340, sont susceptibles d'être couvertes à l'égard des héritiers du donateur, soit par la ratification expresse, soit par l'exécution volontaire de la donation après la mort du donateur. — Cass., 5 mai 1862, précité.

219. — Les héritiers du donateur ne peuvent donc, après dix ans écoulés depuis le décès de leur auteur, attaquer la donation pour défaut d'acceptation, pas plus que pour tout autre vice de l'acte. — Toulouse, 27 avr. 1861, précité. — Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1304, n. 91.

220. — Décidé également que la nullité d'une donation de meubles, pour défaut d'état estimatif, ne peut plus être demandée par l'héritier du donateur, lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la donation. — Bordeaux, 26 janv. 1841, Oulès, [S. 41.2.615] — V. aussi *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 5309 et s.

221. — Comme on le voit, la jurisprudence s'est nettement prononcée. Sa théorie est sujette à critique, car elle aboutit à appliquer à *des tiers* (les héritiers du donateur) une prescription qui ne vise que l'action en nullité des parties contractantes. Aussi l'on a pu remarquer que des autorités imposantes de la doctrine, ont adopté un système diamétralement opposé et appliquent à l'action des héritiers la prescription de l'art. 2262.

222. — b) *Antichrèse*. — Sur la prescription de l'action en

nullité en matière d'antichrèse, V. *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 58 et s.

223. — II. *A quelles personnes et à quelles actions on peut opposer la prescription.* — La prescription décennale n'est pas opposable aux tiers. Elle ne s'applique qu'à ceux qui ont été parties dans l'acte qui constate la convention. C'est là une application de la règle établie dans l'art. 1165, C. civ. — Montpellier, 27 avr. 1831, Andrieux, [S. 32.2.77, P. chr.] — *Sic*, Proudhon, *Usufruit*, t. 5, n. 2401; Aubry et Rau, t. 4, p. 275, § 339; Larombière, sur l'art. 1304, n. 45; Demolombe, t. 29, n. 118; Laurent, t. 19, n. 27; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1168; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1304, n. 75.

224. — L'action paulienne nous offre le type le plus net des actions tendant à faire prononcer la nullité d'un acte qui ne tombe pas sous l'application de l'art. 1304, précisément parce que cet article n'ouvre l'action en nullité qu'aux parties contractantes et non aux tiers. — V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 256 et s.

225. — Une autre application du même principe se présente dans les rapports du mandataire et du mandant. Le mandataire ne représente le mandant que dans les limites du mandat. Au delà de ces limites le mandant n'est plus qu'un tiers par rapport au mandataire. Si donc, en exécutant le mandat, le mandataire a manqué aux formes et conditions qui lui étaient imposées, il ne saurait se prévaloir de la prescription de l'art. 1304, à l'encontre des réclamations du mandant, lesquelles ne peuvent d'ailleurs et en aucun cas, revêtir le caractère d'une action en nullité ou en rescision. — Larombière, sur l'art. 1304, n. 50; Aubry et Rau, t. 4, p. 274, § 339, note 13, *in fine*; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1304, n. 55. — Sur l'étendue des pouvoirs du mandataire, V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 144 et s.

226. — A cette théorie se rattache le cas du mari aliénant seul et irrégulièrement les immeubles propres à sa femme, notamment ses immeubles dotaux. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Dot*, n. 2553 et s.

227. — Sur l'action accordée au mari pour faire annuler l'obligation que sa femme a contractée sans son autorisation, et sur la prescription opposable, V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 912 et s., 920 et s.

228. — Nous avons eu l'occasion de discuter plus haut, à un autre point de vue, l'une des hypothèses qui mettent en question l'application de cette doctrine, l'applicabilité de la prescription de l'art. 1304 à l'action qui appartient aux héritiers du donateur contre une donation entre-vifs nulle en la forme (V. *suprà*, n. 210 et s.). Nous n'y reviendrons pas et nous nous bornerons à constater que la jurisprudence, en contradiction sur ce point avec nombre de représentants autorisés de la doctrine, se refuse à considérer les héritiers du donateur comme des tiers agissant en vertu d'un droit qui leur est personnel.

229. — D'autre part, pour que la prescription de l'art. 1304 soit opposable, il faut que l'action soit fondée sur un moyen de nullité ou de rescision. Cette action doit donc avoir pour base un vice contemporain de la formation de la convention, vice qui l'a empêché de se former d'une manière régulière et irrévocable, et qui résulte soit d'un vice du consentement, soit d'une incapacité personnelle, soit de la lésion dans les cas exceptionnels, où ce moyen de rescision est admis par la loi. — V. *suprà*, v° *Lésion*.

230. — Chardon fait de notre principe une application saisissante : le dol, suivant qu'il est essentiel ou accidentel, peut donner lieu à une action en rescision, ou à une action en dommages et intérêts, et la partie lésée pourrait, même en cas de dol essentiel, ne pas demander la rescision du contrat. Eh bien, si le demandeur se bornait à réclamer des dommages-intérêts, c'est seulement la prescription de trente ans qui serait opposable. — Chardon, *Du dol et de la fraude*, t. 1, n. 54. — V. *suprà*, v° *Dol*, n. 12 et s.

231. — La prescription de l'art. 1304 ne s'étend pas non plus aux actions en résolution ou résiliation de contrats; ces actions sont prescriptibles par trente ans. — Toullier, t. 7, n. 551; Duranton, t. 12, n. 552; Colmet de Santerre, t. 5, n. 265 *bis*-X; Marcadé, sur l'art. 1304, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, p. 277, § 339; Larombière, sur l'art. 1304, n. 18, 44, 60; Laurent, t. 19, n. 28 et 29; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1168.

232. — Comme le fait observer avec raison Toullier (*loc. cit.*), les expressions de rescision et de résolution ne sont point synonymes : la résolution est un terme général qui comprend toutes les manières de résoudre les contrats, mais la rescision ou la nullité est particulière à ceux qui renferment un vice intrinsèque de fond ou de forme qui s'est opposé à leur perfection. L'action en résolution dans le sens où elle est ici entendue est celle qui est visée par l'art. 1184, C. civ., pour tous les contrats synallagmatiques, et dont une application particulière est faite au contrat de vente par l'art. 1654. La prescription de trente ans est également seule applicable à l'action en révocation des donations pour cause d'inexécution des conditions; il suffit d'un coup d'œil pour reconnaître que la résolution procède ici non d'un vice concomitant à la formation du contrat, mais d'un fait postérieur, l'inexécution. Quant à la raison de cette différence entre l'action en rescision et l'action en résolution, elle nous paraît avoir été donnée avec assez de bonheur par M. Colmet de Santerre (*loc. cit.*) : « Les nullités ou rescisions ont conservé, pour ainsi dire à l'insu du législateur, le cachet de leur origine romaine. Ce sont des *restitutions en entier*, des secours accordés à la faiblesse ou à l'erreur, des dérogations au droit pur, d'où la nécessité d'abréger leur durée... ». La résolution au contraire suppose une condition résolutoire stipulée ou sous-entendue par les parties. Il n'y a pas de raison pour qu'elle soit soustraite au droit commun.

233. — On pourrait dire dans le même sens, et pour expliquer les solutions différentes de la loi, que l'action en résolution a une origine contractuelle, tandis que l'origine des actions en nullité ou en rescision est délictuelle ou quasi-délictuelle. Dans l'espèce, la mise à néant de l'obligation, son annulation, est bien le but de l'instance, mais la demande ne *repose pas sur un moyen de nullité ou de rescision*. — V. aussi *suprà*, n. 51 et s.

234. — De même, la prescription de l'art. 1304 n'est pas applicable aux actions en répétition de l'indû. — V. *suprà*, n. 185 et s., et *infrà*, v° *Paiement*.

235. — La prescription décennale est également écartée en ce qui concerne les actions en réduction dirigées contre des dispositions à titre gratuit. — Fuzier-Heman et Darras, sur l'art. 1304, n. 17.

236. — En ce qui concerne l'action en nullité ou en rescision d'un partage d'ascendant, il y a lieu d'établir une distinction. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 721 et s.

237. — Il a été jugé que l'art. 1304, C. civ., n'est pas applicable : à la demande en redressement d'un arrêté de compte pour erreur, omissions, faux ou doubles emplois. — V. *suprà*, v° *Compte* (*reddition de*), n. 409 et s.

238. — ... Aux actions tendant à faire déclarer la simulation d'un contrat déguisé sous l'apparence d'une convention d'une autre nature; la demande tend alors moins à faire déclarer la nullité de l'engagement prétendu qu'à faire définir la nature de l'engagement réel; spécialement, à l'action de la partie qui se borne à prétendre que l'acte qualifié vente n'est en réalité qu'un simple nantissement. — Poitiers, 18 juill. 1838, Morillon, [S. 38.2.391, P. 39.2.548] — *Sic*, sur le principe, Laurent, t. 19, n. 27 et 33; Aubry et Rau, t. 4, p. 278, § 339; Demolombe, t. 29, n. 128; Troplong, *Prescription*, t. 2, n. 832; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1168.

239. — ... Plus spécialement encore, l'action du vendeur tendant à faire déclarer qu'une vente à réméré est en réalité un contrat pignoratif. — Chambéry, 3 janv. 1873, sous Cass., 22 déc. 1873, Grisard, [S. 74.1.72, P. 74.151] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, sur l'art. 1304, n. 59.

240. — Il a été décidé, au contraire, que la prescription de dix ans est opposable, même alors que la partie se borne à soutenir que le véritable objet du contrat est déguisé, par exemple, qu'un acte qualifié vente à réméré n'est en réalité qu'un prêt usuraire, un contrat pignoratif ou une antichrèse. — Limoges, 2 août 1839, Tixier, [S. 40.2.62, P. 39.2.600] — V. aussi quant au contrat pignoratif, Limoges, 14 mai 1850, Thuillier, [P. 52.2.292, D. 51.5.366] — Cette jurisprudence est critiquable, car ce que demande l'auteur de la poursuite, ce n'est pas que la nullité de la convention soit prononcée, mais bien que le tribunal en détermine la véritable nature pour lui faire produire ses effets normaux; la cour de Limoges elle-même a plus tard déclaré que l'action en simulation doit être soumise à la prescription de droit commun de l'art. 2262. — V. *suprà*, n. 191.

241. — Il a été jugé, dans le même ordre d'idées, que la prescription de dix ans établie par l'art. 1304, C. civ., contre l'action en nullité ou en rescision d'une convention, n'est pas opposable à la partie qui se borne à demander la nullité d'une quittance, non pour vice de consentement surpris à l'aide de

manœuvres frauduleuses, mais pour cause de simulation. — Cass., 9 nov. 1875, Delage, [S. 77.1.293, P. 77.760, D. 76.1.443] — La jurisprudence, on le voit, semble se fixer définitivement en ce sens.

242. — Au reste, l'application de la prescription décennale ne doit pas être limitée aux actions en nullité fondées sur les dispositions du Code civil; la prescription décennale a lieu lors même que la nullité résulte d'une loi spéciale. — V. *suprà*, v° *Bancs et chaises dans les églises*, n. 52.

243. — Peu importe également la juridiction devant laquelle serait portée l'action en nullité. — V. notamment pour les traités passés avec les communes, *suprà*, v° *Commune*, n. 806 et s.

244. — Ceci nous amène à dire que la prescription de dix ans court même à l'égard de l'action en nullité dirigée contre des personnes morales. — Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1304, n. 43 et s. — V. *suprà*, v° *Département*, n. 266.

3° Point de départ de la prescription.

245. — L'art. 1304 n'a point posé, en ce qui concerne le point de départ de la prescription qu'il édicte, une règle positive. Il s'est contenté de dire que les dix ans ne courraient, en cas de vice du consentement, que du jour où le vice a cessé, et en cas d'incapacité, du jour où l'incapable est devenu capable. Ce n'est qu'à l'aide d'un argument *a contrario* que de ces termes qui formulent une série d'exceptions on a tiré la règle acceptée par la doctrine et la jurisprudence d'après laquelle pour tous les cas de nullité non spécifiés par l'art. 1304, le point de départ de la prescription libératoire se confondrait avec la date même du contrat, et non avec le jour où ce contrat a commencé à recevoir son exécution. — Larombière, t. 4, sur l'art. 1304, n. 19; Toullier, t. 7, n. 603 et 604; Duranton, t. 12, n. 533; Laurent, t. 19, n. 34; Demolombe, t. 29, n. 142; Marcadé, sur l'art. 1304, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, p. 278, § 339, note 30; Colmet de Santerre, t. 5, n. 265 *bis*-I et II; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1164.

246. — Cette théorie paraît correspondre assez exactement à la pensée des rédacteurs du Code; elle est conforme aux termes de l'art. 1676 qui, en matière de rescision de vente pour cause de lésion, fait partir la prescription du jour du contrat; et, si cet article ne peut passer pour une application de l'art. 1304, on ne saurait contester qu'il procède des mêmes idées. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 308 et s.

247. — L'application de cette doctrine a été faite par la jurisprudence aux héritiers du donateur : la prescription de l'action en nullité court contre eux dès que la succession est ouverte, c'est-à-dire dès que la partie intéressée peut approuver l'acte sujet à critique, et renoncer à son droit d'en poursuivre l'annulation. — Laurent, t. 19, n. 34; Toullier, t. 4, n. 604; Aubry et Rau, t. 4, p. 298, § 339. — V. *suprà*, n. 210 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 5309 et s.

248. — On s'est demandé toutefois si cette jurisprudence devrait être maintenue au cas où la donation serait ignorée des héritiers, et si, dans cette hypothèse, il n'y aurait pas lieu de reporter le point de départ de la prescription à l'époque où les héritiers acquerraient la connaissance de l'acte annulable. La question se trouve soulevée et non résolue par un arrêt de cassation du 19 juin 1838 [D. *Rép.*, v° *Oblig.*, n. 2902-1°], où, dans ses motifs, la Cour suprême a cru devoir constater que les héritiers du donateur avaient connaissance de la donation. Est-ce donc là un élément dont il soit nécessaire de tenir compte et l'ignorance du contrat par les personnes intéressées à le faire annuler doit-elle avoir pour conséquence de faire reporter le point de départ de la prescription au moment où cette ignorance a pris fin? Ce serait peut-être rationnel : mais il est plus conforme aux textes de décider qu'en dehors des exceptions formulées soit par l'art. 1304, soit par d'autres textes spéciaux, la prescription doit commencer à la date du contrat. — Laurent, t. 19, n. 2.

249. — Il est dérogé à la règle générale : 1° lorsque le contrat est vicié par la violence; 2° lorsqu'il est entaché de dol ou d'erreur; 3° lorsque la cause d'annulabilité résulte de l'incapacité d'un contractant (minorité, interdiction, mariage). Ces exceptions, à raison du nombre des vices particuliers qui y donnent lieu, finissent par recevoir dans la pratique une application plus fréquente que la règle générale elle-même. Encore ne parlons-nous ici que des exceptions formulées en l'art. 1304. A ces exceptions il convient d'ajouter les cas où la nullité ne serait pas susceptible d'être immédiatement couverte par voie de confirmation. La prescription, dans cette hypothèse, ne commence pas à courir avant que la confirmation soit devenue légalement possible. La nomenclature des cas où la prescription de l'action en nullité ne court pas de la date de l'acte doit donc, pour être complète, se formuler ainsi : 1° actes qui ne peuvent être confirmés au moment où ils sont passés; 2° actes entachés d'un vice du consentement; 3° actes viciés par l'incapacité des obligés.

250. — I. *Actes qui ne peuvent être confirmés au moment où ils sont passés.* — A cet ordre d'actes appartient le contrat de mariage entaché d'un vice de forme: l'action en nullité basée sur un pareil fondement ne devient prescriptible que du jour de la dissolution du mariage (Arg. art. 1395). — Aubry et Rau, t. 4, p. 279, § 339. — V. *suprà*, n. 205.

251. — Il a été jugé que l'action en nullité d'une institution contractuelle faite par une femme mariée sans autorisation maritale ne se prescrit qu'à partir du décès de la donatrice. Jusque-là, en effet, la disposition était conditionnelle puisqu'elle dépendait de la survie du donataire ou de ses descendants. — Besançon, 30 mars 1844, Truchon, [D. 45.4.365] — Laurent, t. 19, n. 40. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 4995.

252. — De même, dans l'hypothèse d'une action en nullité ou en rescision ouverte contre un partage d'ascendants fait par acte entre-vifs, la prescription ne commence à courir que du jour du décès de l'ascendant auteur du partage. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 640 et s. et 727.

253. — II. *Actes entachés d'un vice du consentement.* — Les vices du consentement visés en l'art. 1304 sont le dol, l'erreur, et la violence. Le temps de la prescription ne court, au cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts (C. civ., art. 1304).

254. — Rien n'est plus juste; puisque la prescription repose sur une présomption de confirmation, elle doit commencer à l'époque où cette confirmation a pu intervenir. C'est d'ailleurs à celui qui prétend que la prescription n'a pu commencer à courir par suite d'erreur ou de dol à prouver que l'erreur ou le dol n'ont été découverts que depuis moins de dix ans; *reus excipiendo fit actor*. Mais l'art. 1304 ne suppose pas nécessairement que, pour que la prescription ne commence à courir que du jour de la découverte du dol, il faille que le dol soit d'ores et déjà prouvé ou établi ; il suffit que l'allégation de dol soit accompagnée de certains indices. — Cass., 13 mars 1849, Cazeneuve, [S. 49.1.347, P. 50.1.67, D. 49.1.229]

255. — Dans ce cas, les juges ne contreviennent en rien à l'art. 1304 et ne tombent dans aucune contradiction, en déterminant l'époque où le dol a été découvert, et en admettant en même temps le demandeur à faire preuve du dol par lui allégué. L'enquête ne porte pas, en effet, sur le point déjà tranché par le tribunal. Le dol vrai ou prétendu a-t-il été découvert par le demandeur plus de dix ans avant l'instance? C'est une question préalable qu'il faut résoudre et par laquelle peut être écartée la demande, que le dol puisse ou non être prouvé. La question est résolue dans le sens du demandeur : cela préjuge-t-il l'existence du dol? Pas le moins du monde. Cela signifie seulement que la connaissance des faits, dolosifs ou non, mais présentés comme tels, réels ou imaginaires, n'est pas parvenue à la connaissance des intéressés depuis plus de dix ans. Peut-être ces faits n'existent-ils pas; peut-être n'ont-ils pas le caractère qu'on leur attribue? C'est ce que l'enquête établira s'il y a lieu; et elle peut être ordonnée sans qu'il surgisse pour cela la moindre contradiction avec la partie du jugement qui a déterminé l'époque de la découverte du dol, ou plus exactement du prétendu dol. Mais quel que soit désormais le résultat de l'enquête, il est un point qui ne sera plus à trancher si la décision qui fixe la date de la découverte du dol est en dernier ressort : c'est la détermination de cette date consacrée désormais par l'autorité de la chose jugée. La décision qui intervient ensuite sur le fond ne pourrait plus pour juger qu'il n'y a pas eu dol, se fonder sur ce qu'au moment du contrat argué de nullité, les faits dont la dissimulation aurait constitué le dol étaient connus de toutes les parties. — Même arrêt.

256. — En ce qui concerne la date de la découverte du dol, nous avons dit que c'est au demandeur en nullité qu'incombe le fardeau de la preuve. Comment l'entend-on? Si l'action est formée plus de dix ans après la confection de l'acte attaqué, la présomption est que le dol a été découvert plus de dix ans avant l'action, c'est au demandeur à prouver qu'il n'a découvert le dol que depuis moins de dix ans. — Besançon, 1er mars 1827, Gérard,

[S. et P. chr.] — Mais est-ce à l'appui de la demande et avant toute exception de prescription que la date de la connaissance du dol doit être prouvée par le demandeur? Non, car le moyen de la prescription ne peut être suppléé d'office par les juges, et la partie demanderesse n'est pas obligée d'aller au-devant de lui. Seulement, si l'exception de prescription est opposée, la présomption sera en sa faveur, et la preuve de la date devra être administrée par le demandeur au procès à l'appui de sa réplique. — Paris, 22 juin 1853, Potier, [S. 54.2.49, P. 54.2.13, D. 55.2.155] — *Sic*, sur le principe : Duranton, t. 12, n. 536; Marcadé, sur l'art. 1304, n. 2; Larombière, sur l'art. 1304, n. 30; Aubry et Rau, t. 4, p. 281, § 339, note 38; Laurent, t. 19, n. 55; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1165. — *Contrà*, Chardon, *Dol et fraude*, t. 2, n. 53.

257. — Aux termes de l'arrêt de Paris cité au numéro qui précède, l'action en nullité pour cause de dol ou de violence serait soumise à une double prescription : prescription de dix ans courant du jour de la découverte du dol ou de la cessation de la violence; prescription de trente ans commençant à la date même de l'acte attaqué. La doctrine de cet arrêt, qui est demeurée isolé, a trouvé des défenseurs dans la doctrine. « Les dispositions spéciales de l'art. 1304, dit-on, ne forment point obstacle à l'application de la règle générale établie en matière de prescription par l'art. 2262. Ainsi s'il s'était écoulé plus de trente ans depuis la passation d'un acte entaché de dol ou d'erreur, l'action en nullité se trouverait prescrite bien qu'il ne se fût point encore écoulé dix années depuis la découverte de l'erreur ou du dol (Aubry et Rau, t. 4, p. 282, § 339). C'est l'application très-littérale, trop littérale peut-être, de l'art. 2262 : « Toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans ». — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 53.

258. — Cependant l'arrêt de 1853 semble avoir méconnu le caractère de la prescription de l'art. 1304. Cette prescription se présente sous l'aspect d'une confirmation tacite : c'est ce qui ressort du texte de l'art. 1115, C. civ., copié dans Pothier (*Traité des oblig.*, n. 21) et qui est ainsi conçu : « Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, le contrat a été approuvé soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer *le temps de la restitution fixé par la loi.* » Et l'art. 1304 place absolument sur la même ligne la cessation de la violence, et la découverte du dol ou de l'erreur. « Point de découverte du dol ou de l'erreur qui vicie la convention, point d'abandon tacite de l'action, point de ratification tacite du droit, point de déchéance encourue : toutes ces idées-là sont inséparables... » — Consultation de Valette, Duranton et Demante rapportée en note de l'arrêt précité. — V. aussi Larombière, sur l'art. 1304, n. 29; Demolombe, t. 29, n. 164 et s.; Seligmann, *Rev. crit.*, t. 5, 1854, p. 447.

259. — La règle qui vient d'être posée, à savoir que le point de départ de la prescription se confond avec la découverte du dol et de l'erreur protège aussi bien les mineurs et les interdits que les majeurs ayant l'exercice de leurs droits, en ce sens du moins que, si le vice vient à se découvrir après la majorité ou la levée de l'interdiction, il faut encore dix ans à compter de ce moment, pour que l'action soit prescrite. Si, au contraire, le vice vient à être découvert pendant la période même d'incapacité, les incapables bénéficient de la suspension de la prescription résultant du dernier alinéa de l'art. 1304.

260. — Il a été décidé, néanmoins, que l'action en rescision d'une vente de biens de mineurs se prescrit par le laps de dix ans, à dater du jour de la majorité, lorsque les motifs déterminant la rescision sont pris d'une omission de formalités essentielles dans la vente. Peu importe que la cause de la vente soit compliquée de circonstances de dol et de fraude, connues plus tard : les circonstances de dol et de fraude connues plus tard n'étant pas le fondement de la rescision, elles ne peuvent servir à la fixation du délai pour intenter l'action en rescision, et à faire courir ce délai seulement du jour de la découverte du dol et de la fraude. — Cass., 5 déc. 1826, Douceur, [S. et P. chr.]

261. — Au reste, le point de départ de la prescription de l'action en nullité demeure fixé à la découverte du dol, lors même que l'action est intentée par les héritiers : si le consentement du défunt a été vicié par l'erreur ou le dol, il se peut que les héritiers soient dans une ignorance complète du vice dont est entachée l'obligation; en conséquence tant que cette ignorance subsiste la prescription ne peut courir contre eux. — Laurent, t. 19, n. 54.

262. — La même règle doit-elle être appliquée à la nullité fondée sur une erreur de droit? L'affirmative a été décidée par un arrêt décidant que des enfants qui, sur la déclaration de leur père que son association conjugale avec leur mère décédée avait été régie par le droit écrit, exclusif de la communauté de biens entre époux, ont renoncé, en approuvant le compte de tutelle à eux présenté par leur père, à exercer toutes répétitions à raison de la succession maternelle, peuvent néanmoins, s'ils découvrent plus tard qu'il y a eu réellement communauté, exciper de l'art. 1304, C. civ., contre l'acte constatant leur renonciation, attaquer cet acte comme entaché d'erreur, et demander le partage de la succession maternelle, dans laquelle devra être comprise la part de leur mère dans la communauté. La prescription de l'action ouverte, en pareil cas, aux enfants, n'a pu courir contre eux du vivant de leur père; et il suffit que, liés par la crainte révérentielle et par les déclarations personnelles de celui-ci, ils aient été empêchés d'agir, pour que le point de départ des dix années accordées par l'art. 1304 ait dû être fixé au décès du père. — Paris, 16 août 1852, Guiot-Coméra, [P. 53.2.541, n. 2888-3°] — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 52.

263. — Jugé en ce sens, et plus généralement, que c'est à celui qui allègue une erreur de droit sur laquelle il se fonde pour faire annuler un acte, par exemple, un partage, à prouver l'époque à laquelle cette erreur a été découverte. — Besançon, 1er mars 1827, Petel, [S. et P. chr.]

264. — III. *Actes viciés par l'incapacité des obligés.* — Relativement aux actions en nullité ou en rescision ouvertes aux personnes que la loi déclare incapables de s'obliger, nous avons déjà fait observer que la prescription décennale ne court qu'à dater du moment où l'incapacité a pris fin; c'est-à-dire à compter de la dissolution du mariage, de la levée de l'interdiction, ou de la défense de procéder sans conseil, enfin de la majorité suivant que l'action est ouverte au profit d'une femme mariée non autorisée, d'un interdit, d'une personne pourvue d'un conseil judiciaire, ou d'un mineur; il faut ajouter à cette liste la personne non interdite placée dans un asile d'aliénés aux termes de la loi de 1838.

265. — A. *Femmes mariées.* — Le délai de dix ans court pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées du jour de la dissolution du mariage (art. 1304); c'est-à-dire du jour du décès de l'un des époux, ou, si le mariage a été dissous par le divorce, du jour où le divorce est consommé. — V. *suprà*, vis *Autorisation de femme mariée*, n. 918 et s.; *Dot*, n. 2553 et s.

266. — On pourrait aujourd'hui de nouveau appliquer la doctrine d'un ancien arrêt aux termes duquel ce n'est pas du jour où l'arrêt qui autorisait un divorce a acquis l'autorité de la chose jugée, mais du jour où le divorce a été légalement prononcé par l'officier de l'état civil, que courent les dix ans accordés aux femmes pour l'exercice de l'action en nullité ou rescision des actes qu'elles ont souscrits pendant le mariage. — Poitiers, 5 mai 1825, Dubut, [P. chr.] — Laurent, t. 19, n. 42.

267. — La règle générale que nous venons d'énoncer doit être appliquée à la nullité de la vente d'un immeuble dotal, même au cas où il y a eu séparation de corps ou de biens. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2562 et s.

268. — Et la même décision doit être donnée lorsque, en dehors du régime dotal, il s'agit de l'annulation d'un acte fait par la femme sans l'autorisation de son mari. L'art. 1304 ne fait aucune distinction; et nous pensons qu'il y a lieu de rejeter la doctrine surannée qui, se fondant sur l'art. 1561, admettait que la prescription pouvait, dans cette hypothèse, courir contre la femme à partir de la séparation de biens, à moins que l'action en nullité dût réfléchir contre le mari. — Demolombe, t. 29, n. 149. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 919.

269. — Le défaut d'autorisation maritale fait naître, comme l'on sait, deux actions en nullité contre l'acte passé par la femme : l'une au profit du mari, l'autre au profit de la femme elle-même. Une grave controverse a surgi sur la question de savoir si la prescription, qui ne court à l'égard de la femme que du jour de la dissolution du mariage, ne commencerait pas à courir contre le mari du jour de l'acte, ou du moins du jour où il en a eu connaissance. La négative est généralement admise. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 920 et s.

270. — Le délai fixé pour la prescription de l'action en nullité des actes que la femme a consentis sans autorisation, n'est interrompu ni suspendu par le convol de cette femme. L'art. 1304, en effet, en ne faisant courir la prescription qu'à partir de la

dissolution du mariage, suppose qu'il s'agit du mariage qui a créé pour elle la nécessité de l'autorisation maritale. — Duranton, t. 12, n. 541 ; Larombière, t. 4, art. 1304, n. 23 ; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 2, n. 1490 ; Demolombe, t. 29, n. 151.

271. — Il a été jugé que le délai de dix ans court contre la femme, pendant le mariage, lorsque l'engagement est solidaire entre elle et son mari. — Paris, 18 févr. 1809, Delavalette, [S. et P. chr.] — Cette décision ne nous paraît pas devoir être acceptée sans distinction ; ou l'engagement solidaire de la femme aura été consenti dans des conditions qui impliquent autorisation, ou il a fait l'objet d'un acte séparé, ignoré du mari, et dans ce cas nous ne voyons aucune raison pour que le point de départ de la prescription soit placé à une époque antérieure à la dissolution du mariage.

272. — B. *Mineurs.* — « Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les mineurs, que du jour de la majorité » (art. 1304). Il semblerait, à s'en tenir au texte, que l'exception est limitée au cas où le mineur a agi seul. En faut-il conclure que, si le tuteur a agi sans l'accomplissement des formes légales, l'action est régie par le droit commun ? Nullement. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 188 et s.

273. — On avait soutenu cependant que la prescription devait courir contre le mineur non du jour de sa majorité, mais du jour où, devenu majeur, il acquérait la connaissance de l'acte. Ce système fut adopté dans un arrêt par la cour de Dijon, mais cette décision a été brisée par un arrêt de cassation du 30 mars 1830, Chagot, [S. et P. chr.] — Le texte de l'art. 1304 ne comporte en effet aucune distinction. — Laurent, *loc. cit.* ; Larombière, t. 4, art. 1304, n. 26 ; Aubry et Rau, t. 4, p. 279 ; Demolombe, t. 29, n. 155.

274. — C. *Interdits.* — A l'égard des actes faits par les interdits, le délai ne court que du jour où l'interdiction est levée (art. 1304). Mais la prescription court-elle lorsque l'interdit n'a pas connaissance de l'acte qu'il a passé ? L'affirmative doit être admise. — V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 666 et s.

275. — Et, suivant l'opinion générale, la prescription a le même point de départ, quant à la nullité des actes antérieurs à l'interdiction. — V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 780.

276. — D. *Aliénés non interdits.* — En ce qui concerne les aliénés non interdits, il y a lieu de distinguer deux catégories : 1° les aliénés placés dans une maison de santé en exécution de la loi de 1838 ; 2° les aliénés non internés. — Pour la première catégorie, V. *suprà*, v° *Aliéné-aliénation mentale*, n. 305 et s. ; et pour la deuxième catégorie, *eod. v°*, n. 255 et s.

277. — E. *Personnes pourvues d'un conseil judiciaire.* — En ce qui concerne ces personnes, au sujet desquelles l'art. 1304 est muet, V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 352 et 353.

CHAPITRE II.

NULLITÉS DE PROCÉDURE.

278. — Le mot nullité exprime ou la qualité d'un acte que la loi considère comme n'existant pas, ou le vice qui empêche cet acte de produire son effet. C'est dans cette seconde acception que l'on dit qu'un acte contient une nullité, c'est-à-dire un vice quelconque duquel il résulte que cet acte ne doit être d'aucune considération. — Carré et Chauveau, t. 1, introd. n. 117.

279. — Les exceptions fondées sur la nullité d'un acte de procédure sont celles que, dans notre ancien droit, on qualifiait de « fins de non procéder » et que plusieurs auteurs, Pothier notamment, appelaient « exceptions péremptoires dans la forme ». Ces expressions sont aujourd'hui abandonnées et on se contente, pour désigner les exceptions de nullité, des mots « exceptions de nullité relatives à la forme des actes de procédure ». — Boitard et Colmet-Daage, t. 1, n. 363.

280. — Nous ne nous occuperons ici que des nullités en général et de l'exception qu'elles constituent. On trouvera sous chaque matière les cas de nullité qui la concernent.

Section I.

Par qui et dans quels cas les nullités sont établies et déclarées.

281. — Au législateur seul appartient le droit d'établir des nullités. Par conséquent, le juge commettrait un excès de pouvoir s'il déclarait nul un acte que la loi n'aurait pas elle-même déclaré tel, ou s'il étendait à un autre cas la nullité qu'elle aurait prononcée.

282. — Les rédacteurs du Code de procédure avaient le choix entre trois partis : 1° tracer pour tous les actes des modèles qui devaient être copiés littéralement à peine de nullité, projet conçu par Pussort en 1667, mais qui échoua par suite de circonstances inutiles à rapporter ici ; 2° abandonner aux juges l'appréciation des vices de forme, ce qui laisse prise à l'arbitraire ; 3° ne frapper de nullité que les actes dont l'irrégularité a causé un préjudice à celui qui les attaque (c'est l'application de l'ancien adage « sans grief point de nullité ») ; 4° enfin introduire dans la loi la distinction des formalités principales dont l'inobservation entraînerait nullité, et des formalités accessoires qui ne seront pas accompagnées de cette sanction. — Garsonnet, t. 2, p. 176.

283. — C'est à ce dernier parti que se sont arrêtés les législateurs de 1806. « Aucun exploit ou acte de procédure, porte l'art. 1030, C. proc. civ., ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. Dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de 5 fr. et n'excédera pas 100 fr. ». Mais l'acte irrégulier dans ce dernier cas, n'en subsistera pas moins : nous retrouvons là, transportée sur un autre terrain, la division que l'on rencontre au titre du mariage entre les empêchements *dirimants* et les empêchements *prohibitifs*. On pourrait dire qu'il existe, en ce qui concerne les actes de procédure des irrégularités dirimantes : ce sont les nullités ; et des irrégularités dont la sanction ne consiste que dans une peine contre l'officier qui les a commises.

284. — Lorsque la loi ajoute à ses prescriptions ou à ses défenses la sanction d'une pénalité autre que la nullité, elle exclut la nullité par cela même. C'est là une théorie depuis longtemps consacrée par la jurisprudence. — Cass., 8 brum. an XII, Monfrenelle, [S. et P. chr.] ; — 11 mars 1812, Tollemare, [S. et P. chr.] ; — 9 mai 1823, Bonneau-Lestang, [S. et P. chr.] — Grenoble, 5 avr. 1824, Juge, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 15 janv. 1850, Béghise, [D. 50.2.42]

285. — A quels vices de forme s'applique l'art. 1030, C. proc. civ. ? Il n'existe point de nullité de procédure sans texte qui la prononce, dit la loi. Toutefois, cette règle doit être appliquée avec discernement. On irait, en effet, évidemment contre le vœu du législateur si l'on maintenait un acte qui manquerait des conditions essentielles à son existence, encore bien que la loi n'en prononçât pas expressément la nullité.

286. — Ainsi il existe dans le Code de procédure un grand nombre de titres, parmi lesquels on peut citer celui de la saisie-exécution et celui des rapports d'experts, qui ne prononcent pas une seule fois la peine de nullité ; cependant il est bien évident que les parties ne sont pas libres de substituer aux formes tracées par la loi celles qu'il leur plairait de préférer.

287. — Aussi la jurisprudence s'accorde-t-elle avec tous les auteurs à décider que l'art. 1030 ne peut être appliqué à la lettre et sans distinction. Par exemple, doit être annulée la consignation faite par suite d'offres réelles, si celui à qui les offres ont été faites n'y a pas été appelé. — Cass., 1er fruct. an XI, Girard, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Offres réelles*. — V. aussi, quant aux formes des procès-verbaux de contraventions en matière de contributions indirectes et de douanes, *suprà*, vis *Contributions indirectes*, n. 701 et s., et *Douanes*, n. 1387 et s.

288. — Mais où commence pour le juge l'obligation de prononcer une nullité non écrite dans la loi ? Quelles règles doit-il suivre à cet égard ? Là surgissent de graves et nombreuses difficultés. Nous examinons sous les divers mots du *Répertoire* l'influence que peut avoir sur la validité de chaque acte les irrégularités dont il peut être entaché, de sorte que nous nous bornerons ici à poser quelques règles générales sur l'application de l'art. 1030.

289. — Et d'abord nous ferons observer que cet article ne s'occupe que des nullités qui tiennent aux actes eux-mêmes et non à la qualité soit des parties personnellement, soit des officiers ministériels qui les représentent. L'incapacité des uns et des autres pour faire certains actes ou y procéder hors de leur ressort est régie par des lois spéciales. En d'autres termes l'art. 1030 n'a trait qu'aux vices de forme et non aux circonstances extérieures qui rendent la demande ou la défense irrégulière. Ce n'est donc pas en s'appuyant sur l'art. 1030, mais bien à

de des principes généraux que l'on peut déclarer la nullité ne assignation donnée à la requête d'un incapable ou d'un ministrateur sans pouvoir. Boncenne dit en ce sens que l'art. 30 ne s'applique pas « au titre de l'action ». — Boncenne, 3, p. 271; Carré, quest. 3392; Boitard, Colmet-Daage et Glasn, t. 2, n. 213; Thomine-Desmazures, sur l'art. 1030, t. 2, 689; Garsonnet, t. 2, p. 180.

290. — Il faut, en second lieu, remarquer que l'art. 1030, proc. civ., ne concerne que les actes de procédure faits par s officiers ministériels. On ne saurait l'étendre aux autres actes rescrits pour l'établissement et la conservation des droits, par xemple aux inscriptions hypothécaires. — Carré, quest. 3393; lodière, t. 1, p. 146; Boitard et Colmet-Daage, *loc. cit.* — '. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2249 et s., v° *Jugements et arrêts* mat. civ.), n. 2752 et s.

291. — Mais que faut-il entendre par « officiers ministéiels? » On a proposé de restreindre l'application de l'art. 1030 ux seuls avoués, sous prétexte que les huissiers et les grefers étaient des « officiers publics »; mais cette controverse loit être considérée comme close : les huissiers et les greffiers sont à la fois des officiers publics et des officiers ministériels, par conséquent l'art. 1030 leur est applicable (Carré et Chauveau, quest. 3394; Dutruc, *Formul. annoté*, p. 896, n. 4). Il y a encore lieu d'assimiler aux avoués les avocats à la Cour de cassation. — V. ce mot.

292. — Ce n'est pas à dire que des nullités ne puissent être commises dans des actes étrangers au ministère des officiers que nous venons d'énumérer. Aussi elles peuvent entacher un acte d'adoption par exemple, si une personne avait été adoptée par un époux sans le consentement de son conjoint (C. civ., art. 344). — V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 307 et s.

293. — S'il avait été procédé à la célébration du mariage d'une femme moins de dix mois révolus après la dissolution d'un premier mariage, on dirait au contraire, suivant l'opinion dominante, qu'il n'y a pas lieu à nullité du mariage (V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1300 et 1301). Mais ces solutions sont déterminées par des principes particuliers à chaque matière et non par la règle de l'art. 1030. Il résulte du texte de cet article et de sa place au Code de procédure qu'il n'a trait qu'*aux formes de procéder*. — Garsonnet, t. 2, p. 180, note 2. — V. *suprà*, v° *Déclinatoire*, n. 127.

294. — Dans quels cas peut-on dire qu'une formalité est prescrite à peine de nullité? Les mots « à peine de nullité » ne sont pas sacramentels. La loi doit être réputée prononcer la nullité lorsqu'elle dit qu'un acte n'est pas valable, ou qu'il n'y a pas d'acte, ou que l'acte ne peut produire d'effets, ou qu'il est considéré comme non avenu. — Bioche, v° *Nullité*, n. 10.

295. — Mais doit-on admettre la nullité d'un acte de procédure par cela seul que la loi s'explique en termes impératifs ou en termes prohibitifs? — V. pour la négative, Bioche, v° *Nullité*, n. 21; Carré, quest. 3392.

296. — Chauveau, sur Carré (*loc. cit.*), établit une distinction entre les infractions aux dispositions *impératives* de la loi, et les infractions aux dispositions *prohibitives* : il considère la validité comme la règle générale pour les premières et l'exception pour les secondes. Un autre auteur est plus net encore : « L'art. 1030, dit-il, s'applique littéralement aux dispositions impératives : leur violation n'entraîne la nullité que si elle est formellement prononcée. Il en est autrement des dispositions prohibitives; les diverses formules qu'elles emploient « ne pourra, ... ne sera pas reçu, ... ne sera pas recevable, etc. », ont cela de commun qu'elles impliquent la nullité des actes qui y contreviennent. — Garsonnet, *loc. cit.*

297. — Il est indispensable de distinguer les nullités substantielles et les nullités accidentelles, secondaires ou accessoires. Carré (*loc. cit.*) enseignait que la règle de l'art. 1030 ne s'applique qu'au cas où les vices dont un exploit de procédure est infecté ne sont pas de nature à le détruire dans sa substance. Chauveau (*loc. cit.*), en adoptant la même théorie, s'est appliqué à préciser la différence qui existe entre les vices *substantiels* et les vices *accidentels*; les vices *accidentels* seraient ceux qui ne rendraient pas l'acte irrégulier absolument impropre au but poursuivi par la loi.

298. — En d'autres termes, il faut rechercher quelle a été l'intention du législateur, le but qu'il s'est proposé en prescrivant une formalité, et les conséquences, les dangers que peut entraîner l'omission de cette formalité. Si par suite de cette omission le but proposé se trouve manqué, si l'économie de la procédure tout entière est détruite, il y a nullité substantielle et le juge ne peut refuser de la prononcer. Si, au contraire, l'irrégularité commise entraîne seulement quelques retards ou quelques frais, des difficultés plus ou moins grandes, mais insuffisantes pour paralyser le vœu de la loi, il n'y a qu'une nullité secondaire qu'on ne peut prononcer en l'absence d'une disposition expresse. — Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. 3, p. 271, et *Régime comm.*, t. 1, p. 390; Carré et Chauveau, quest. 3392. — V. aussi Garsonnet, *loc. cit.*

299. — Cette théorie serait particulièrement applicable aux dispositions impératives édictées par le législateur puisque nous avons admis (*suprà*, n. 296) que l'infraction aux dispositions prohibitives entraîne toujours nullité. Les exceptions qui ont fixé l'attention de Chauveau ne sont pas du domaine du Code de procédure (V. not. C. civ., art. 228). C'est donc en matière de dispositions impératives seulement qu'il y a lieu de scruter l'intention du législateur.

300. — Quant aux actes que la loi ne défend ni ne prescrit, ils sont régis sans aucune restriction par l'art. 1030. Ils peuvent dans certains cas être considérés comme frustratoires, mais la nullité n'en doit jamais être prononcée.

301. — Les nullités doivent, en principe, être prononcées par les tribunaux. C'est ce qu'exprimaient nos anciens jurisconsultes par l'adage : *voies de nullité n'ont lieu en France*. Ce qui signifiait en leur langage que « les nullités ne se produisent point de plein droit ». Cette maxime doit être encore appliquée aujourd'hui.

302. — Il est vrai que les art. 366 et 692, C. proc. civ., visent deux cas où la nullité n'a pas besoin d'être prononcée par le tribunal (V. *infrà*, v^is *Règlement de juges*, *Saisie-immobilière*). Mais ces exceptions confirment la règle. Puisque le législateur a cru nécessaire, dans les deux cas spéciaux dont il s'agit, de décider expressément qu'on n'aurait pas besoin de faire prononcer la nullité, on doit en conclure que dans toute autre circonstance un jugement est indispensable.

303. — Ce que nous avons maintenant à déterminer, c'est l'effet intérimaire de l'acte, et l'attitude que doit prendre l'adversaire de la partie de laquelle il émane. Cette partie est libre d'agir sans tenir compte de cet acte en vertu du principe que « ce qui est nul ne produit aucun effet, » sauf à le faire annuler ensuite. En effet, quand une fois la nullité d'un acte est régulièrement prononcée, il est évident que tous les actes ultérieurs qui avaient ce premier acte pour base doivent également être annulés, tandis que les actes de la partie adverse, ceux qu'elle a faits au mépris de l'acte nul, doivent être maintenus. — Carré et Chauveau, quest. 3395; Berriat Saint-Prix, p. 141, note 10.

304. — D'ailleurs la partie qui, malgré l'obstacle résultant de l'acte présumé valable jusqu'à son annulation a procédé comme si cet acte était d'ores et déjà annulé, encourt les risques de son attitude, car si, d'aventure, l'acte critiqué échappait à l'annulation, tout ce qu'elle aurait fait serait nul et elle pourrait même être condamnée à des dommages-intérêts. — Berriat, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, *loc. cit.*

305. — Aucune des nullités prononcées par le Code de procédure n'est comminatoire; les tribunaux ne peuvent se dispenser de les prononcer quand elles sont proposées (C. proc. civ., art. 1029).

306. — Cette disposition de l'art. 1029 a pour objet d'écarter la règle adoptée par nos anciens jurisconsultes « pas de nullité sans griefs », règle du passé dans laquelle quelques auteurs contemporains entrevoient la solution de l'avenir (Berriat Saint-Prix, p. 555 et s.; Garsonnet, t. 2, p. 179). Cet adage n'a pas été discuté dans les travaux préparatoires de l'art. 1030. Or, comme il n'appartenait qu'au législateur de proclamer ce principe, les juges, s'ils l'appliquaient, violeraient le principe de la séparation des pouvoirs (Aubry et Rau, t. 1, p. 120; Garsonnet, *loc. cit.*). Le législateur de 1806 a pensé comme Bacon que : « Optima lex est quæ minime judicis arbitrio relinquit ». Peut-être a-t-il été sévère : ce qui est certain c'est que les habitudes de la barre et du barreau de Paris ont jusqu'à un certain point maintenu ou fait revivre l'adage « sans grief point de nullité ». Il est d'usage parmi les avoués de ne pas opposer les nullités des actes quand la validité de ces actes ne cause aucun dommage à leur client. Remarquons d'ailleurs que l'avoué, en pareil cas, ne pourrait point se dérober à une injonction du client lui prescrivant formellement d'opposer la nullité. — Garsonnet, *loc. cit.*

307. — Les juges peuvent-ils, malgré la règle de l'art. 1029, relever une partie de la nullité par elle encourue, lorsque la formalité prescrite par la loi sous cette peine a été remplie partiellement ou remplacée par des équivalents? L'affirmative a été soutenue et cette doctrine est assez séduisante : pourquoi annuler un acte si le vœu de la loi a été rempli? « Et si non facile recedendum est a solemnibus, ubi evidens æquitas poscit subveniendum est. » — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 688.

308. — Mais en réalité ce système est inutile ou dangereux. S'agit-il des formes dont la loi n'exige pas d'une manière absolue l'accomplissement, il est inutile; d'autant plus inutile qu'il est aujourd'hui admis par une jurisprudence constante qu'il n'y a ni formules ni termes sacramentels et qu'on peut user dans les actes de procédure d'équivalents ou d'équipollents, c'est-à-dire de tous les mots qui expriment clairement et sûrement l'observation des formalités requises et les faits que la loi a prescrit de constater; l'expression peut varier et varie en effet avec les localités, car chaque ressort judiciaire a son style, sans que la validité des actes y perde rien. — Bioche, v° *Nullité*, n. 18; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 284 *bis*, t. 6, quest. 3391 *bis;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 148 et s.; Rodière, t. 1, p. 188 et s.; Garsonnet, t. 2, p. 178.

309. — Mais, si peu que l'on sorte de ces formes accessoires, la doctrine de Thomine devient dangereuse : elle ne tendrait à rien moins qu'à faire revivre par un procédé détourné la règle « sans grief point de nullité ». La règle de l'art. 1029 serait trop facilement violée, s'il était permis au juge de décider que la procédure substituée par les parties à celle de la loi, remplit suffisamment son objet, et c'est surtout pour éviter cet inconvénient que le législateur a écrit l'art. 1029. — Carré et Chauveau, quest. 3391 *bis*.

Section II.

Des diverses espèces de nullités.

§ 1. *Généralités.*

310. — On divise les nullités en plusieurs espèces. Cette division est dominée par une considération essentielle : c'est qu'il ne faut pas confondre la nullité des actes de procédure avec celle des actes produits en justice à l'appui des conclusions des parties. Nous avons traité cette dernière *suprà*, n. 1 et s., elle n'est nullement soumise aux règles qui vont être ci-après exposées. La nullité d'un acte invoqué en justice peut être proposée en tout état de cause comme tous les moyens tirés du fond du procès. Nous verrons bientôt que la nullité de procédure est couverte si elle n'est pas proposée dans un délai et dans des conditions déterminés (V. *infrà*, n. 398 et s.). De plus, la nullité de l'acte produit en justice entraîne pour le défendeur sa condamnation, pour le demandeur le rejet de sa demande : tandis que la nullité de procédure, si elle entraîne l'anéantissement de tout ou partie d'une instance, ne fait pas échec au droit lui-même que l'on pourra faire valoir au moyen d'une procédure nouvelle. — Garsonnet, t. 2, p. 174. — V. *infrà*, n. 507.

311. — Les nullités de procédure se divisent en plusieurs catégories. Ainsi, l'on distingue, comme on l'a vu, *suprà*, n. 297, les nullités *substantielles* et les nullités *accidentelles*. Par exemple, si la loi prescrit un *exploit*, et que l'acte ne soit pas fait par un huissier, il y aura nullité substantielle, parce qu'un exploit est essentiellement un acte du ministère d'huissier (V. *suprà*, v° *Exploit*). Il y aura encore nullité substantielle, si un exploit d'ajournement n'indique pas formellement le tribunal compétent et le jour de la comparution. — Carré et Chauveau, t. 1, introd., n. 118. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 263 et s.

312. — De même, la contravention à la défense d'accomplir aucun acte judiciaire pendant la nuit, le fait d'un huissier qui instrumente en dehors de son arrondissement, ou qui procède sur l'ordre d'une partie à une signification qui devait être faite par un huissier commis par le tribunal, constituent autant de nullités substantielles, car on ne peut admettre la validité d'un acte fait au mépris d'une loi d'ordre public ou par un fonctionnaire qui n'est plus qu'un simple particulier dès qu'il agit sans pouvoir. — Garsonnet, t. 2, p. 181 et 182. — V. *suprà*, v° *Huissier*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.), n. 3330 et s.

313. — Cette distinction est d'une haute importance quand il s'agit de décider si une nullité, non prononcée expressément par la loi, doit être admise ou rejetée par les tribunaux. — Carré et Chauveau, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 298.

314. — A un autre point de vue, on divise les nullités en nullités *intrinsèques* et nullités *extrinsèques*. Les premières sont celles qui s'aperçoivent à la seule inspection de l'acte : telle est l'omission du nom du demandeur ou du défendeur dans un exploit (V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 228 et s., 260 et s.). Les secondes sont celles qui ne portent pas sur une formalité matérielle de l'acte, et qui ne peuvent pas se reconnaître à la simple lecture de cet acte : telle est, par exemple, la nullité résultant de l'incapacité d'agir du demandeur, de son défaut de qualité ou de son défaut d'intérêt. Les nullités extrinsèques s'opposent en tout état de cause sous le nom de *fins de non valoir* et entraînent : 1° le rejet de la demande, si le demandeur ne justifie pas d'un intérêt suffisant; 2° l'obligation pour toute partie de régulariser sa situation quand sa qualité ou sa capacité sont justement contestées. Les nullités intrinsèques qui viennent d'un vice de forme sont *couvertes*, c'est-à-dire effacées si elles ne sont pas proposées dans les conditions formulées par l'art. 173, C. proc. civ.

315. — Il n'est pas toujours facile de distinguer les actes de procédure auxquels s'applique cet article. On décide en général qu'il est également applicable aux actes de procédure qui font partie de l'instance actuellement engagée et aux actes extrajudiciaires qui ont précédé la demande (Bioche, v° *Exceptions*, n. 197; Rodière, t. 1, p. 336; Bonnier, n. 429), mais qu'il ne s'applique pas aux actes d'une instance antérieure : la nullité de ces derniers se demande non par voie d'exception, mais par une défense au fond. — Cass., 23 mars 1881, Mahé et Soulafaille, [S. 83.1.128, P. 83.1.294, D. 82.1.351] — Caen, 15 juill. 1828, Buuot, [S. et P. chr.]

316. — Mais la division la plus importante et la plus utile, sous le rapport de la procédure, est celle des nullités absolues et des nullités relatives. Cette division est d'ailleurs parfois remplacée dans les auteurs les plus récents par la distinction des nullités d'ordre public (qui seraient absolues) et des nullités d'intérêt privé (qui seraient relatives). — Garsonnet, t. 2, p. 184.

317. — On appelle nullités absolues celles qui peuvent être opposées en tout état de cause par les parties et même suppléées d'office par les tribunaux, parce qu'elles intéressent l'ordre public. Il semble étrange au premier abord que les nullités d'ordre public puissent être invoquées par les deux parties, et qu'une personne soit admise à faire tomber ses propres actes; on se demande même comment elle peut y avoir intérêt. Cependant, l'intérêt se présente si l'on veut arriver à un désistement que l'adversaire refuse d'accepter (V. *suprà*, v° *Désistement*, n. 112 et s.). En ce qui concerne la légalité du procédé, nous ferons remarquer qu'il est impossible de ne pas admettre une partie à invoquer une nullité que le tribunal peut prononcer d'office : il y a là un argument analogue à celui dont on se sert pour attribuer au demandeur le droit d'invoquer l'incompétence *ratione materiæ* du tribunal qu'il a lui-même saisi. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 589; Garsonnet, *loc. cit.*

318. — De ce que le tribunal est tenu de prononcer d'office les nullités absolues ou d'ordre public, il résulte que le ministère public a le droit et le devoir d'y conclure lors même qu'il n'est que partie jointe. C'est une application de l'art. 6, C. civ., qui interdit de déroger par des conventions particulières aux dispositions légales qui intéressent l'ordre public.

319. — Les nullités d'ordre public peuvent, avons-nous dit, être proposées en tout état de cause, c'est-à-dire soit devant les premiers juges jusqu'à la clôture des débats, soit après le jugement par voie de requête civile ou de pourvoi en cassation (C. proc. civ., art. 170). — Cass., 17 nov. 1840, Cie de charbonnage de Wasmes, [S. 40.1.935, P. 41.1.119] — Garsonnet, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3146 et s.

320. — Les nullités relatives, au contraire, sont celles qui doivent être invoquées par les parties dès le début du procès, qui sont couvertes par toute défense au fond, et ne peuvent pas être prononcées d'office, par la raison qu'elles sont introduites dans l'intérêt privé des parties, lesquelles sont libres de ne pas s'en prévaloir (V. *infrà*, n. 329 et s.). Ces nullités ne peuvent être opposées que par la partie contre laquelle l'acte a été fait ou de son chef.

321. — De son chef, c'est-à-dire par les créanciers qui exercent les droits de leur débiteur en vertu de l'art. 1166, C. civ. (V. *suprà*, v° *Créanciers*, et *infrà*, n. 385); par certains cointéressés : c'est ainsi que, la demande en justice formée contre un des codébiteurs solidaires ayant pour effet d'interrompre la prescription à l'égard de tous les coobligés, chacun de ces derniers

a le droit d'opposer la nullité de l'assignation par laquelle la prescription aurait été interrompue. Nous parlons ici des codébiteurs solidaires proprement dits et non de ceux qui sont engagés seulement dans les liens d'une solidarité imparfaite : obligés *in solidum*. Ces derniers sont sans intérêt ni qualité pour opposer la nullité d'une assignation délivrée contre l'un d'eux, puisque cette assignation n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres. — Garsonnet, t. 2, p. 184, texte et note 3. — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 434 et 435, et *infrà*, v° *Solidarité*.

322. — Mais la nullité pourrait être opposée par le tiers détenteur, si, par suite de la nullité de la citation, la prescription s'était accomplie au profit du débiteur. — Carré et Chauveau, *loc. cit.*

323. — Sur les droits du garant dans cet ordre d'idées, V. *suprà*, v° *Garantie*, n. 375 et s.

324. — Remarquons qu'une nullité peut être à la fois substantielle et relative. Ainsi la nullité, basée sur ce que l'huissier n'a pas signé la citation, se couvre par le silence du défendeur et ne peut être proposée en appel pour la première fois. — Cass., 20 juill. 1832, Balat, [S. 33.1.59, P. chr.]

325. — En ce qui concerne le demandeur, il n'est point recevable à se prévaloir d'un vice de procédure dont il serait l'auteur pour critiquer la décision rendue à sa requête et en demander lui-même l'annulation. — Trib. comm. Seine, 26 juill. 1887, [*Gaz. des Trib.*, 14 août 1887]

326. — Jugé, spécialement, que la partie à laquelle le moyen de nullité est imputable ne peut, et surtout pour la première fois en appel, demander la nullité du procès-verbal de non-conciliation. — Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 142 et 477; *Praticien français*, t. 2, p. 27. — V. *suprà*, v° *Conciliation*, n. 409. — Ce qui équivaut à dire qu'il s'agit ici d'une nullité relative.

327. — A raison du même caractère, la nullité de l'assignation pour défaut de transcription du procès-verbal de non-conciliation en tête de la copie de l'assignation est tardivement proposée en appel. Cette nullité, en effet, aurait dû être demandée *in limine litis*. — Paris, 29 pluv. an X, Travers, [P. chr.] — Chauveau et Carré, t. 2, quest. 739 *bis*, note 9. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 449 et s.

328. — Quant à la question de savoir quel est le caractère de la nullité résultant du défaut de préliminaire de conciliation, elle est controversée; mais la jurisprudence paraît se fixer en ce sens que le défaut de préliminaire de conciliation constitue une nullité purement relative qui se couvre par la défense au fond. — V. *suprà*, v° *Conciliation*, n. 41 et s.

§ 2. *Nullités qui doivent être proposées avant toute défense au fond.*

329. — Il faut bien remarquer que les expressions dont se sert l'art. 173 : exploit, acte de procédure, sont génériques et doivent être prises dans une large acception.

330. — Cet article s'applique donc, non seulement aux ajournements introductifs d'instance, mais encore en général à tous les actes de procédure, notamment à la procédure d'enquête. — V. *suprà*, v° *Enquête*, n. 1231.

331. — ... A celles de saisie, soit mobilière, soit immobilière. — Cass., 3 avr. 1827, Beauchêne, [S. et P. chr.] — Riom, 21 janv. 1832, Fouilhoux, [S. 33.2.80, P. chr.] — Bourges, 17 avr. 1839, Mouzat, [S. 39.2.449, P. 41.2.649] — V. *infrà*, v° *Saisie-immobilière*.

332. — En conséquence, est couverte, par une défense au fond, la nullité d'un procès-verbal de saisie-exécution résultant du défaut de commandement préalable au saisi. — Besançon, 30 mai 1828, Jamez, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 102, v° *Exception*. — V. *suprà*, v° *Commandement* et *infrà*, v° *Saisie-exécution*.

333. — On ne peut, non plus, après avoir conclu au fond, demander la nullité d'une saisie-brandon, fondée sur ce qu'il n'y a pas eu un jour d'intervalle entre le commandement et la saisie. — Cass. belge, 14 mars 1833, Schrockaet, [P. chr.] — V. *infrà*, v° *Saisie-brandon*.

334. — Jugé, d'autre part, qu'en supposant qu'il y eût nullité de ne pas signifier au mari et à la femme une copie séparée pour chacun d'eux du commandement en saisie immobilière, de la saisie et du procès-verbal d'apposition des placards, cette nullité est couverte pour n'avoir été proposée qu'après la demande en sursis aux poursuites. — Bordeaux, 22 juin 1840, Ducau-Nibout, [P. 40.2.270]

335. — La sommation de payer ou de délaisser qui, aux termes de l'art. 2169, C. civ., doit être faite au tiers détenteur pour arriver à faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, n'est qu'un simple acte de procédure dont la nullité purement de forme est couverte, aux termes de l'art. 173, C. proc. civ., si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. Ainsi, le tiers détenteur qui, ayant formé opposition à la sommation de payer ou de délaisser faite à la requête du créancier, a plaidé au fond en première instance, ne peut invoquer pour la première fois en appel la nullité de la sommation résultant de ce que cette sommation n'a pas été accompagnée ou précédée d'un commandement au débiteur originaire, la nullité ayant été couverte par les conclusions au fond. Le tiers détenteur ne saurait se prévaloir, pour écarter cette fin de non recevoir, de l'art. 727, C. proc. civ., dont les dispositions exceptionnelles ne concernent que les nullités invoquées au cours de la procédure de saisie immobilière et nullement l'instance sur l'opposition à la sommation et au commandement prescrits par l'art. 2169, C. civ., qui ne font pas partie de la procédure de saisie. — Cass., 6 avr. 1886, Pradeau, [S. 87.1.149, P. 87.1.360] — V. aussi Cass., 6 avr. 1875, Brunel, [S. 75.1.305, P. 75.732, D. 75.1.247] — Toulouse, 12 juin 1860, Pigassou, [S. 60.2.345, P. 61.395, D. 61.2.35] — Aubry et Rau, t. 3, p. 437, § 287, texte et note 6. — V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

336. — L'art. 173 est également applicable à la procédure de surenchère. — Paris, 19 août 1807, Julien, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Surenchère*.

337. — ... A celle d'ordre. — Limoges, 3 juill. 1824, Tarade, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Ordre*.

338. — ... A celle de validité ou de nullité d'offres réelles. Ainsi la nullité d'offres réelles, fondée sur ce qu'elles auraient été signifiées à un domicile qui n'est pas celui du créancier, doit être proposée avant toute défense au fond; elle n'est pas proposable pour la première fois en appel. — Cass., 5 déc. 1826, Chabanier, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Rennes, 28 avr. 1813, N..., [P. chr.] — V. *infrà*, v° *Offres réelles*.

339. — ... A celle d'expertise. — Cass., 6 oct. 1806, N..., [S. et P. chr.]

340. — Ainsi jugé que le propriétaire qui, pour fixer l'importance de l'indemnité qu'il réclamait pour occupation de terrains, a provoqué et obtenu une nomination d'experts, n'est pas recevable à contester ensuite ce mode de liquidation et à se plaindre que les formes administratives déterminées par la loi du 16 sept. 1807 n'ont pas été suivies. — Cass., 22 janv. 1829, Tristan, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Marais*, n. 113 et s.

341. — Mais l'art. 173 n'est pas applicable aux actes respectueux. — V. *suprà*, v° *Acte respectueux*, n. 199 et s.

342. — Jugé encore que la fin de non recevoir contre une opposition à un jugement par défaut est couverte par une défense au fond. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 4044 et s.

343. — ... Que le défaut de signature d'un avoué au bas d'une requête présentée au président d'un tribunal civil n'est qu'un vice de forme qui se trouve couvert par les plaidoiries au fond, lorsque les parties intéressées ne se sont point alors prévalues de cette irrégularité. — Douai, 15 mai 1841, Citerne, [P. 41.2.429] — Sur la nullité relative de la constitution d'avoué, V. *suprà*, v° *Constitution d'avoué*, n. 39 et s.

344. — ... Que lorsqu'un protêt doit précéder l'ajournement, comme dans le cas où un effet de commerce n'est pas payé à l'échéance, la nullité du protêt doit être assimilée à une nullité d'exploit. — Bordeaux, 19 août 1840, Noailles, [P. 40.2.717] — V. *infrà*, v° *Protêt*.

345. — ... Que l'exception tirée de ce que le demandeur agit frustratoirement pour se procurer un nouveau titre, doit être présentée avant toute défense au fond. — Bordeaux, 24 août 1831, Dupuy, [S. 32.1.824, P. chr.]

346. — ... Que la nullité d'un acte d'appel doit être invoquée avant toute défense au fond. — Orléans, 22 déc. 1813, N..., [P. chr.] — V. aussi Rennes, 2 juin 1808, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 739 *bis*, § 1.

347. — Mais la nullité de l'acte d'appel n'est pas couverte par la signification du jugement faite à la requête de l'intimé à l'avoué de l'appelant chez qui le domicile est élu, sans qu'il y ait constitution, cette signification étant frustratoire et n'étant pas même un acte d'instruction. — Limoges, 11 mai 1819, R..., [P. chr.]

348. — L'art. 173 s'étend même aux actes d'instruction faits devant la Cour de cassation (Chauveau, sur Carré, quest. 739 *bis*, § 1). — Cass., 21 juin 1815, Comm. de Chevigney, [S. et P. chr.] — En conséquence, après avoir défendu au fond, le défendeur est non recevable à se plaindre de n'avoir reçu qu'une seule copie de l'arrêt d'admission, bien qu'il agisse en deux qualités. — Même arrêt.

349. — La règle d'après laquelle les nullités de procédure sont couvertes par la défense au fond est applicable en matière électorale. — Bordeaux, 27 juin 1830, [S. chr.]

350. — ... En matière forestière. — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 589 et s.

351. — ... En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Celui qui a comparu et conclu devant le jury d'expropriation est non recevable à invoquer la nullité de l'exploit de citation devant cette juridiction. — Cass., 29 nov. 1853, Bienaymé, [S. 55.1.135, P. 55.1.427, D. 54.1.377]; — 10 mai 1875, Flipo, [S. 75.1.319, P. 75.756]; — 22 déc. 1875, Comm. de Cubzac, [S. 76.1.175, P. 76.404, D. 76.5.233]; — 5 nov. 1879, Beaussier, [S. 80.1.175, P. 80.388, D. 80.1.163] — V. *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

352. — Peut-on considérer les jugements ou ordonnances des juges comme des actes de procédure, de telle sorte que les nullités qui les concernent doivent être proposées avant toute défense au fond? L'affirmative a été décidée par quelques arrêts. Mais aujourd'hui la jurisprudence considère, en principe, comme d'ordre public toutes les nullités résultant d'un vice de rédaction dans les jugements, ou de la composition irrégulière d'un tribunal. Ces nullités peuvent donc être opposées en tout état de cause. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3158 et s., et v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 2752 et s.

353. — Au reste, l'exécution spontanée du jugement couvre les nullités qu'il renferme. — Cass., 19 avr. 1826, Choffin, [P. chr.] — Poitiers, 8 juill. 1830, Blondeau, [S. et P. chr.] — Ce n'est en effet qu'un acquiescement tacite au jugement. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 238 et s.

354. — La nullité de la signification d'un jugement ou d'un arrêt se couvre-t-elle comme les nullités d'autres actes de procédure? Sur cette question deux systèmes ont surgi. D'après une première opinion, l'intimé pourrait invoquer la nullité de la signification du jugement de première instance en tout état de la cause d'appel, jusqu'au prononcé de l'arrêt. — Rennes, 5 avr. 1814, Mazureau, [P. chr.] — *Sic*, Carré, notes de la jurisprudence, sous l'art. 456.

355. — Aux termes d'une seconde jurisprudence, l'appréciation de cette fin de non recevoir serait une question de fait : ainsi la nullité serait couverte lorsqu'on a parlé sans faire aucune réserve et qu'on a conclu au fond. — Limoges, 15 nov. 1811, Gentil, [S. et P. chr.] — Chauveau pense qu'il serait impossible de se rattacher à une règle invariable, et que tout dépendra des faits et circonstances de la cause. Ce sera aux magistrats à distinguer les cas où le vice de la signification et la signification elle-même auront été l'objet d'un examen de la partie qui, plus tard, en désespoir de cause, viendra proposer un moyen de nullité. L'art. 173 suppose *une défense* pour que la nullité soit couverte : d'où il résulte que le silence du plaideur ne couvrira pas la nullité, mais qu'il faudra un acte de volonté manifesté par des faits. Ce sont les tribunaux qui apprécieront l'importance de cet acte. On ne peut en tout cas poser en principe que tout acte, toute conclusion qui suivront une signification nulle, auront pour effet de couvrir la nullité : la signification faite par exemple à un autre domicile que celui du plaideur peut lui être complètement inconnue. Cette considération suffit pour démontrer l'absurdité d'un système trop absolu. — Chauveau, quest. 739 *bis*, p. 228.

356. — Ainsi jugé que la nullité de la signification d'un jugement ou d'un arrêt peut nécessairement être demandée dès que la nullité ou la tardiveté du recours est opposée par l'adversaire, car jusque-là il n'y a pas d'intérêt à le faire. — Rennes, 5 avr. 1814, précité. — Chauveau, sur Carré, quest. 739 *bis*, p. 228; Bioche, n. 97, v° *Exception*.

357. — S'il s'agit de nullité de conventions, de titres, en un mot de fins de non recevoir et non plus de simples exceptions, l'art. 173 cesse d'être applicable, parce que quelque général qu'il soit, il ne concerne cependant que les actes de procédure. — Chauveau, sur Carré, quest. 739 *bis*, § 2. — V. *suprà*, n. 310.

358. — Ainsi il ne peut être invoqué en matière de nullité de titres quelconques, tels que ventes, obligations, donations, etc., qui sont des moyens de fond, qui peuvent être opposés en tout état de cause. — Cass., 4 avr. 1810, Fasciaux, [S. et P. chr.]; — 1er mai 1815, Varnier, [S. et P. chr.]; — 24 févr. 1825, Robert, [S. et P. chr.] — Colmar, 14 juill. 1836, Baur, [S. 37.2.231, P. 37.2.434] — Montpellier, 21 nov. 1872, Reynès, [S. 73.2.47, P. 73.308, D. 73.5.244] — Rennes, 19 janv. 1881, David de Drezigué, [S. 81.2.181, P. 81.1.957, D. 81.2.104] — Boncenne, t. 3, p. 2..; Batard, n. 584; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 326; Favard de Langlade, t. 2, p. 468; Bioche, v° *Exception*, n. 96; Rodière, t. 1, p. 334; Bonnier, n. 429; Garsonnet, t. 2, p. 629.

359. — Ainsi, le demandeur auquel on oppose un acte de cession est recevable à invoquer la nullité ou la rescision de cet acte, même si ces exceptions n'ont pas été proposées dans l'exploit introductif. — Montpellier, 21 nov. 1872, précité.

360. — Ainsi encore la nullité tirée du caractère illicite d'une convention tendant à la cession d'une part dans un office de courtier maritime, est un moyen d'ordre public et peut être demandée pour la première fois en appel. — Rennes, 19 janv. 1881, précité.

361. — C'est dans un ordre d'idées voisin qu'il a été décidé que, dans le cas où un consul assigné en dommages-intérêts soutient que c'est en sa qualité officielle de consul qu'il accomplit les faits à lui reprochés et que, dès lors, il n'est pas justiciable des tribunaux français, il n'y a pas là une exception de nullité d'assignation, mais une défense au fond que le tribunal devra apprécier en même temps qu'il statuera sur le fond. C'est en effet la validité ou l'invalidité des actes elle-même qui est en question. — Paris, 30 juin 1876, Bernet, [S. 77.2.17, P. 77.105] — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 1131 et s.

362. — ... Que le moyen tiré de ce que le titre du créancier étant un jugement par défaut, la saisie immobilière pratiquée en son nom aurait dû être précédée de la notification du certificat de non-opposition exigé par les art. 164 et 548, C. proc. civ., est un moyen de fond qui n'a pas besoin, pour être recevable, d'avoir été proposé avant toute autre exception et défense, ce qui n'empêche pas que le tribunal n'aurait aucun droit de suppléer le moyen s'il n'était pas proposé par la partie intéressée. — Bourges, 23 mars 1841, Guillemet, [P. 41.2.676]

363. — ... Que la partie qui a demandé d'abord la nullité d'une contrainte administrative par des moyens tirés du fond, n'est pas non recevable à la demander ensuite par le motif que la régie aurait procédé par voie de mémoire *au lieu de* procéder selon les formes ordinaires, parce que le fait par la régie de ne s'être pas soumise aux formes ordinaires de la procédure constitue une *fin de non valoir* plutôt qu'une fin de *non procéder*. — Cass., 6 août 1828, Marchand, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Contrainte administrative*.

364. — La nullité de l'assignation elle-même cesse d'être relative, et d'être couverte par une défense au fond, lorsqu'elle n'est pas une nullité de forme. Ainsi, la nullité d'une assignation basée sur ce que le demandeur agirait pour le compte d'un tiers qui n'est pas en cause, et qui réclamerait sans qualité le paiement d'une certaine somme d'argent constitue non une exception préjudicielle mais une défense au fond; par conséquent, si la partie qui oppose la nullité a, dans ces conclusions, expressément déclaré réserver le fond, il n'y a lieu pour la cour saisie de cette question de statuer sur le moyen proposé. — Paris, 12 août 1885, [*Gaz. des Trib.*, 7 oct. 1885] — V. *suprà*, n. 314.

365. — L'art. 173, C. proc. civ., n'est pas davantage applicable en matière de déchéance résultant de l'expiration du délai imparti pour faire un acte; par exemple, dans le cas de tardiveté d'appel. — V. *suprà*, v^is *Appel* (mat. civ.), n. 1942 et s., et *Déchéance*, n. 112 et s.

366. — Toutefois, il arrivera souvent que les juges prononceront des déchéances qui ne sont pas d'ordre public, mais en vertu de ce principe incontestable, qu'on peut opposer à un plaideur sa renonciation implicite à un droit ouvert en sa faveur, et aussi en vertu de cette disposition textuelle : « la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé » (C. civ., art. 2224). — Chauveau, sur Carré, t. 2, p. 209, quest. 739 *bis*. — V. *suprà*, v° *Déchéance*, n. 106 et s.

367. — Jugé encore que le défendeur qui ne s'est pas pourvu par voie d'opposition contre l'ordonnance du président permettant d'assigner à bref délai n'est pas recevable dans sa demande

nullité de l'action, sur le motif qu'elle ne requérait pas célé-
;, et qu'elle devait subir l'épreuve de la conciliation. — Bour-
, 20 déc. 1831, Chaulon, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Ajourne-*
nt, n. 316 et s., et v° *Délai*, n. 81. — Mais ces solutions, qui
nbleraient tendre au rejet d'une nullité non proposée *in limine*
is, ne s'appuient pas sur l'art. 173. Elles ont pour base une pré-
nption de renonciation à la nullité. L'art. 173 est fondé lui-
ème sur une présomption de ce genre; mais il n'englobe pas
is les cas de renonciation tacite à la nullité : la disposition
'il édicte s'inspire d'une théorie générale dont il fait la prin-
pale mais non l'unique application.

368. — Du reste, si l'opposition était nulle en la forme, il est
ertain que l'art. 173 serait applicable puisqu'il s'agirait d'une
ullité d'acte de procédure. En conséquence, la partie qui ne se
orne pas à demander la nullité d'une opposition pour vice de
orme, mais qui conclut formellement à ce que l'opposant soit
débouté au fond, couvre la nullité qui vicierait l'opposition. —
irenoble, 22 avr. 1814, Juget, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Juge-*
ment et arrêt (mat. civ. et comm.), n. 4091 et 4092.

369. — L'art. 173 est encore inapplicable à la fin de non re-
evoir établie par l'art. 435, C. comm., contre l'action pour dom-
nages arrivés à la marchandise. — V. *suprà*, v° *Abordage*,
1. 309 et s.

370. — ... A la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de
'action en désaveu d'un enfant. — Chauveau et Carré, quest.
739 *bis*, § 4, 751 et note. — V. *suprà*, v° *Désaveu de paternité*,
n. 296 et s.

371. — ... A celle résultant de la tardiveté de la dénoncia-
tion d'un protêt aux endosseurs. — Cass., 29 juin 1819, Valet,
[S. et P. chr.] — Mais il y est renoncé par celui qui, en pre-
mière instance, demande un délai pour payer. — V. *infrà*,
v° *Protêt*.

372. — ... A l'exception de la chose jugée, laquelle n'est point une exception de procédure, mais une exception de droit pouvant être opposée en tout état de cause. Néanmoins, il peut se faire qu'on soit censé y avoir renoncé, et dans ce cas les juges pourront prononcer la déchéance. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 766, 774 et s.

373. — Il n'est pas non plus nécessaire que la nullité résultant de ce que le jugement de séparation de biens a été exécuté avant l'accomplissement des formalités prescrites pour en assurer la publicité, soit proposée *in limine litis*. — Caen, 15 juill. 1828, Bunot, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Séparation de biens*.

374. — Quand la nullité résulte du mode d'introduction de l'action, par exemple si l'on a cité devant un tribunal incompétent, il ne serait pas juste de dire qu'il s'agit d'un acte de procédure; dès lors qu'il s'agit d'une question de compétence, l'ordre public est intéressé à la nullité absolue. Toutefois, il est nécessaire de distinguer s'il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ* ou d'une incompétence *ratione personæ*. Dans le premier cas, l'art. 173 n'est pas applicable; dans le second cas, il l'est, au contraire, car on ne se trouve plus en présence d'une règle d'ordre public, mais bien d'une disposition prise en faveur d'un intérêt privé. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 73 et s. — V. aussi, *infrà*, n. 399 et s.

375. — Jugé, conformément à cette distinction, que lorsqu'une partie assignée en référé sur un point de contestation dont la connaissance appartient au tribunal entier, ne propose point le déclinatoire, le tribunal peut d'office prononcer la nullité de l'assignation ou plus exactement se déclarer incompétent *ratione materiæ*, car dans l'espèce visée en l'arrêt la nullité de l'assignation n'a point d'autre raison d'être. — Cass., 29 avr. 1818, Boy, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Déclinatoire*, n. 18 et s.

376. — Au reste, il est bien évident que l'art. 173, C. proc. civ., ne peut pas s'appliquer littéralement à tous les actes de procédure dans sa disposition qui ordonne d'en proposer la nullité avant toute défense ou exception, puisqu'un acte nul peut être fait pendant l'instance. Alors on doit décider que la nullité est couverte, toutes les fois qu'une partie agit de manière à faire supposer nécessairement qu'elle regarde l'acte comme valable. En conséquence, la renonciation aux moyens de nullité ne peut résulter que de faits postérieurs à l'acte nul. — Carré, quest. 746; Bioche, v° *Except.*, n. 202 et s.; Garsonnet, t. 3, p. 168; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 366.

377. — Il a été jugé, en ce sens, que la nullité des actes d'avoué à avoué se couvre par des conclusions au fond ou par une sommation également relative au fond. — Rennes, 28 avr. 1814, Henneman, [P. chr.] — Grenoble, 22 avr. 1825, [D. *Rép.*, v° *Except.*, n. 312]

378. — ... Que la partie qui a comparu, même en refusant de conclure, à une audience pour laquelle elle n'a pas reçu d'avenir, ne peut exciper du vice de forme qui résulte de cette omission. — Cass., 1er févr. 1848, Charpillon, [D. 48.5.182]

379. — ... Que la nullité d'une requête adressée au président du tribunal se couvre par l'exécution volontaire de l'ordonnance rendue au pied de cette requête. — Douai, 15 mars 1841, [D. *Rép.*, v° *Except.*, n. 313] — V. aussi, *suprà*, v° *Comparution personnelle*, n. 25.

Section III.

Par qui, contre qui et comment les nullités doivent être proposées.

380. — Les nullités ne peuvent, en général, être proposées que par les parties qui y ont un intérêt né et actuel. — Bioche, v° *Nullité*, n. 27.

381. — Il faut, en outre, que la nullité ait été commise au préjudice de celui qui l'invoque. En d'autres termes, les nullités d'actes de procédure, lorsque ces nullités sont purement relatives, ne peuvent être proposées que par la partie contre laquelle l'acte a été fait (ou, à son défaut, par ses héritiers). — Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de procédure*, 1re éd., t. 2, p. 630, § 368, et 2e éd., t. 2, p. 184, § 303, et t. 3, p. 162, § 901. — Jugé que les nullités d'une procédure suivie contre un individu décédé ne peuvent être proposées que par ses héritiers et ne peuvent être invoquées par un tiers. — Besançon, 30 déc. 1896, Besson, [S. et P. 99.2.213]

381 bis. — Jugé, par application du même principe, qu'un des créanciers assigné personnellement sur une instance en séparation de biens, ne peut se prévaloir de la nullité des assignations données à d'autres créanciers qui n'en excipent point. — Besançon, 26 avr. 1806, Outhier, [S. et P. chr.]

382. — Il a été jugé cependant que la nullité de l'appel tirée de ce que copie n'en a pas été laissée à chacun des intimés, peut être invoquée même par celui auquel on a laissé une copie. — Dijon, 3 mai 1827, d'Alligre, [S. et P. chr.] — Sur les personnes auxquelles l'appel doit être signifié, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2669 et s.

383. — Lorsque, de plusieurs héritiers assignés en matière réelle, les uns l'ont été régulièrement et les autres irrégulièrement, ces derniers ont seuls qualité et intérêt pour demander la nullité de l'exploit. — Cass., 23 déc. 1828, Dejoux, [S. et P. chr.]

384. — Il a encore été jugé que lorsque la nullité d'un exploit est demandée pour omission de formalités essentielles dans la copie laissée à l'un des assignés solidaires, mais que la copie signifiée à l'autre débiteur n'est pas représentée, cette nullité doit être écartée, parce qu'il y a présomption que cette dernière copie est régulière, ce qui suffit pour valider la procédure à l'égard de tous les débiteurs solidaires. — Metz, 21 juin 1822, Dhermange, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 96.

385. — Il a été jugé, d'autre part, qu'un créancier est recevable à demander, comme exerçant les droits de son débiteur, une nullité profitable à celui-ci, notamment en matière de surenchère. — Paris, 19 août 1807, Jullien, [S. et P. chr.] — Bourges, 13 août 1829, Lerasle, [S. et P. chr.] — Orléans, 15 janv. 1833, Louet-Clermont, [S. 33.2.570, P. chr.] — *Contrà*, Paris, 20 mars 1833, Yvonnet, [S. 33.2.260, P. chr.] — ... A moins que cette nullité ait déjà été couverte par ce débiteur. — Cass., 9 août 1820, Huton, [S. et P. chr.]; — 14 févr. 1826, Choquet, [S. et P. chr.] — Sur la règle de l'art. 1166, C. civ., et sur ses diverses applications, V. *suprà*, v° *Créancier*. — V. aussi *infrà*, v° *Surenchère*.

385 bis. — L'art. 173, C. proc. civ., s'applique aux nullités de forme de l'instance en péremption (V. Nîmes, 16 août 1819), et il faut, par suite, appliquer à ces instances la règle que les nullités de forme ne peuvent être invoquées que par la partie contre laquelle ont été dirigés les actes argués de nullité. La solution doit-elle être la même au cas où l'instance en péremption est dirigée contre plusieurs personnes; les nullités de forme ne peuvent-elles être invoquées que par celle des parties contre laquelle l'acte a été fait, ou peuvent-elles être invoquées, du chef de ces parties, par ses codéfendeurs? La question doit être rattachée au point de savoir si la demande en péremption est ou non indivisible. — V. à cet égard, *infrà*, v° *Péremption d'instance*. — Si l'on admet l'affirmative il s'ensuivrait que les défendeurs au

raient le droit d'invoquer l'exception de nullité du chef de leur codéfendeur. — Toulouse, 1er févr. 1867, [S. 67.2.178, P. 67.697]

386. — Mais la partie qui a commis elle-même la nullité ne saurait en argumenter. — Cass., 19 janv. 1887, Bonal, [S. 90.1.331, P. 90.1.795, D. 87.1.484] — Berriat Saint-Prix, p. 142; Carré et Chauveau, t. 1, introd., n. 118.

387. — Toutefois cette proposition, qui n'est que l'application du principe « qu'on ne peut jamais plaider contre son propre fait », cesse d'être applicable s'il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ* ou d'une nullité d'ordre public (V. *suprà*, n. 317). Telles sont les nullités des jugements quand elles touchent à l'ordre public; les nullités d'enquêtes faites devant un juge-commissaire incompétent *ratione loci*, ou qui ont porté sur des faits dont la preuve est interdite; telle est encore, dans l'opinion contestée qui admet que la formalité de la conciliation est d'ordre public (V. *suprà*, v° *Conciliation*, n. 41 et s.), l'omission résultant du préliminaire de conciliation (Chauveau, sur Carré, t. 2, quest. 739 *bis*, § 13, note 1; Garsonnet, t. 3, p. 170). Les jugements dont il est question sont les jugements rendus dans une instance antérieure, ou les jugements d'avant faire droit prononcés dans l'instance pendante.

388. — En principe, — sauf exception en ce qui concerne les nullités d'ordre public, — les juges ne peuvent prononcer d'office la nullité de procédure, car la partie peut avoir renoncé, expressément ou tacitement, à s'en prévaloir. Le silence de la partie doit en effet être considéré comme un acquiescement qui couvre l'irrégularité commise. — Carré, quest. 747; Bioche, v° *Exception*, n. 201; Garsonnet, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 197 et s., et 230 et s.

389. — Sur la question de savoir si la plaidoirie au fond constitue une renonciation à se prévaloir des nullités de procédure, V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 452 et s.

390. — Mais si l'on suppose que la partie intéressée à opposer une nullité ne comparaisse pas, et qu'il y ait lieu à rendre jugement par défaut, le juge devra-t-il suppléer la nullité? En principe, il faut répondre affirmativement si la nullité est absolue et négativement si elle est relative. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 3325 et s.

391. — L'art. 173, C. proc. civ., peut être invoqué même contre le tuteur qui, ayant qualité pour agir, n'aurait pas proposé, avant toute défense au fond, un moyen de nullité, alors même que cette nullité aurait pour objet de faire tomber un acte interruptif de prescription. L'art. 2222, C. civ., qui porte que celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise, ne fait pas obstacle à son application. — Cass., 18 avr. 1838, de Pastoret, [S. 38.1.309, P. 38.1.520]; — 5 avr. 1853, Le comte de Chambord, [S. 53.1.731, P. 54.1.519, D. 54.1.337]

392. — Sur le point de savoir si l'art. 173 peut être invoqué contre les communes, V. *suprà*, vis *Autorisation de plaider*, n. 880 et s., *Commune*, n. 893 et s.

393. — Au reste, cet article s'applique au demandeur qui procède sur un exploit déjà signifié, comme au défendeur. — Cass., 18 avr. 1838, Duc de Berry, [S. 38.1.309, P. 38.1.520]

394. — Les nullités doivent, avons-nous dit, être demandées *in limine litis*. Mais il n'est pas nécessaire d'énoncer nommément la nullité d'une asssignation, il suffit de déclarer *in limine litis* qu'on la fera valoir, et de la relever ensuite en plaidant. — Aix, 7 mai 1810, B..., [P. chr.]

395. — En conséquence, lorsque la nullité d'un exploit a été proposée par des conclusions à l'audience avant toute défense ou exception, les tribunaux ne peuvent la déclarer couverte, sous le seul prétexte qu'elle n'a pas été indiquée formellement par un acte spécial signifié d'avoué à avoué. D'ailleurs, une constitution d'avoué à avoué pourrait contenir à cet égard des réserves suffisantes. — Cass., 6 nov. 1811, Pontat, [S. et P. chr.]

396. — Un tribunal peut-il remettre à statuer sur les nullités proposées en même temps que sur le fond? Une distinction nous paraît nécessaire : si toutes les parties ont conclu sur la nullité, et subsidiairement sur le fond, l'affirmative ne saurait souffrir, selon nous, aucune difficulté; l'art. 172, qui défend de joindre l'incident au fond, est, en effet, exclusivement relatif aux déclinatoires pour incompétence. Mais si le demandeur en nullité n'a pas posé de conclusions subsidiaires sur le fond, le tribunal est forcé de statuer d'abord sur l'exception qui lui est soumise. — Cass., 31 janv. 1821, Tourailles, [S. et P. chr.]

397. — Dans tous les cas, il est bien évident que si le tribunal accueille la nullité de l'assignation, il ne peut statuer sur le fond du procès, même en matière commerciale. — Cass., 19 déc. 1812, Sarraille, [S. et P. chr.]

Section IV.

Quels actes couvrent les nullités.

398. — Nous savons qu'à la différence des nullités absolues, les nullités relatives, ou nullités d'actes de procédure, sont couvertes, aux termes de l'art. 173, C. proc. civ., si elles ne sont pas proposées avant toute défense au fond ou avant toute exception autre que celles d'incompétence.

§ 1. *Exceptions.*

399. — I. *Exception d'incompétence.* — Il résulte des termes de l'art. 173, C. proc. civ., qu'il doit être statué sur l'exception d'incompétence avant l'examen de la nullité dont peut être entachée l'assignation. Cela est parfaitement logique : un tribunal incompétent est sans qualité pour juger un point quelconque du litige dont il est saisi à tort, que ce point soit de forme ou de fond. Ces considérations s'appliquent aussi bien à l'incompétence *ratione materiæ* qu'à l'incompétence *ratione personæ*. Aussi rejetons-nous absolument la doctrine d'un arrêt de Grenoble du 6 avr. 1881, Schneider, [D. 82.2.17], aux termes duquel la présentation d'un déclinatoire pour incompétence *ratione materiæ* couvrirait la nullité d'un ajournement. La seule différence qui existe entre les deux hypothèses, c'est que si le défendeur excipe d'une nullité d'assignation sans proposer d'abord l'incompétence *ratione personæ* du tribunal saisi, l'exception d'incompétence *ratione personæ* sera couverte, tandis qu'une exception d'incompétence *ratione materiæ* pourrait être proposée ultérieurement, et même en cause d'appel ou devant la Cour de cassation.

400. — Par ces mots « exceptions d'incompétence » faut-il entendre non seulement les exceptions d'incompétence proprement dites, mais aussi les exceptions de litispendance et de connexité? La question est controversée. Mais il est généralement admis, en jurisprudence, que l'exception de nullité est couverte par les exceptions de connexité et de litispendance. — V. *suprà*, v° *Litispendance*, n. 94 et s.

401. — II. *Caution « judicatum solvi ».* — La disposition de l'art. 173 est précise et rigoureuse; il semblerait donc nécessaire d'en conclure que tout acte qui implique de la part du défendeur l'intention d'engager le débat au fond ou de soulever une exception autre qu'un déclinatoire, emporte renonciation au droit de se prévaloir des nullités commises dans les actes de procédure antérieurs. Toutefois il faut tenir compte de l'art. 166, C. proc. civ., qui exige que la *caution « judicatum solvi »* soit demandée avant toute exception. C'est l'opinion que nous avons adoptée. *suprà*, v° *Caution « judicatum solvi »*, n. 100 et s.

402. — III. *Demande de communication de pièces.* — La simple demande en communication de pièces sur lesquelles l'adversaire fonde ses prétentions ne permet plus de proposer la nullité des actes de procédure antérieurs, à moins qu'elle ne soit faite sous toutes réserves. C'est du moins l'opinion la plus généralement admise et la plus rationnelle, car la demande de communication des pièces révèle manifestement l'intention de défendre au fond. — V. *suprà*, v° *Communication de pièces*, n. 4 et s. — V. cep. Chambéry, 27 janv. 1891, [*Gaz. des Trib.*, 10 mars 1891]

403. — Mais la solution serait autre si l'intention de défendre au fond ne résultait pas de la demande de communication, ou s'il apparaissait dans la rédaction de cette demande une intention contraire : par exemple, si la demande de communication ne porte que sur l'original de l'exploit, pour en vérifier la régularité. — Cass., 26 juill. 1808, Orthiel, [S. et P. chr.] — Agen, 4 avr. 1810, Decas, [S. et P. chr.] — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 319 et 327; Favard de Langlade, t. 2, p. 458 et s.; Bioche, v° *Exception*, n. 269; Boncenne, t. 3, p. 296; Carré et Chauveau, quest. 739 *bis*, § 12; Garsonnet, t. 3, p. 162; Rousseau et Laisney, v° *Exception*, n. 162. — V. aussi *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2736.

404. — Il est bien évident, en effet, que le défendeur est recevable à se prévaloir des nullités qu'il découvre dans les pièces à lui communiquées, par exemple des vices dont se trouve entaché l'original de l'ajournement. On ne saurait être réputé avoir renoncé à invoquer une nullité dont on n'avait pas antérieurement connaissance. — Agen, 4 avr. 1810, précité. — Boncenne, loc.

cit.; Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 10. — La même solution devrait être donnée pour les mêmes raisons lorsque l'intimé s'est borné à demander le dépôt d'une pièce au greffe, sans prendre de conclusions sur le fond. — Pau, 26 juill. 1809, Darbin, [S. et P. chr.]

405. — La Cour de cassation a également décidé, en s'inspirant des mêmes principes, que la demande de communication de pièces signifiées en cause d'appel ne couvre pas la nullité de l'acte d'appel lorsqu'il est justifié que cette nullité a été proposée avant la demande de communication. — Cass., 24 nov. 1885, Morlot, [S. 86.1.120, P. 86.1.264, D. 86.1.256]

406. — Mais il a été jugé, par application de la règle posée *suprà*, n. 402, que le défendeur ne peut, après avoir demandé communication des pièces relatives au fond de l'affaire, arguer de nullité l'assignation introductive d'instance. — Cass., 30 janv. 1810, Baver, [S. et P. chr.] — Besançon, 1er déc. 1818, N..., [S. et P. chr.] — Orléans, 15 nov. 1820, N..., [P. chr.] — Colmar, 5 janv. 1821, Eckersviller, [S. et P. chr.] — Bourges, 30 mars 1829, Bourdiau, [S. et P. chr.]; — 25 févr. 1834, Fuist, [S. 34.2.656, P. chr.] — Rennes, 10 juill. 1835, Loy, [P. chr.] — Bourges, 3 juin 1840, Martin, [P. 40.2.609]; — 6 déc. 1841, Decourvol, [S. 43.2.4, P. 42. 2.278] — Paris, 5 avr. 1880, Daumas, [S. 80.2.173, P. 80.681]

407. — ... Qu'un intimé ne peut invoquer la nullité de l'appel dirigé contre lui après avoir demandé sans réserves la communication des pièces de l'appelant. — Turin, 16 janv. 1809, Baretta, [S. et P. chr.] — Besançon, 1er déc. 1818, précité.

408. — ... Que peu importe que celui-ci ne les ait point communiquées; ce qu'il importe en effet de rechercher c'est l'intention du défendeur : et au regard de cette intention, l'attitude du demandeur, sa résistance ou sa bonne volonté sont des circonstances indifférentes. — Rennes, 23 sept. 1815, N..., [S. et P. chr.] — ... Que l'intimé couvre même les nullités de l'appel de son adversaire, en recevant volontairement communication des pièces de celui-ci. — Rennes, 9 avr. 1811, Ramel, [P. chr.]

409. — Mais la sommation de communiquer une pièce avec réserve des moyens de nullité, n'est pas une fin de non recevoir contre la demande en nullité de l'acte d'appel. — Pau, 26 juill. 1809, précité — Liège, 31 juill. 1811, Gaillard, [S. et P. chr.] — Angers, 27 juill. 1820, Bossace, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Rennes, 17 janv. 1817, N..., [P. chr.] — ... Surtout si des conclusions expresses en nullité ont précédé la sommation de communiquer. — Pau, 26 juill. 1809, précité. — Amiens, 30 nov. 1821, Boileau, [S. et P. chr.]

410. — Spécialement, n'est pas couverte la nullité d'un acte d'appel signifié à deux époux par une seule copie, si la demande en communication de pièces est faite avec réserves et dans le but de plaider à toutes fins. — Metz, 9 juin 1853, Rolland, [D. 54.2.268] — V. au surplus *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3020 et s.

411. — Du reste, il importe de faire remarquer qu'en règle générale, lorsqu'une demande en communication de pièces aura trait au fond de la cause, des réserves mêmes ne suffiraient pas à empêcher la nullité d'être couverte. On doit décider ainsi parce que, si l'on adoptait l'opinion contraire, les réserves étant de style, on ne couvrirait jamais des nullités que la loi cherche à couvrir par toute défense. — Boncenne, t. 3, p. 296; Favard de Langlade, t. 2, p. 458; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 319; Carré, quest. 739 *bis*, § 12. — V. *infrà*, n. 444 et s.

412. — Dans un ordre d'idées analogue, il a été jugé que la sommation faite à l'appelant de fournir ses griefs rend l'intimé non recevable à proposer ensuite la nullité de l'appel. — Trèves, 31 juill. 1812, Surges, [S. et P. chr.]

413. — Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la communication des pièces demandée par celui qui a à se prévaloir de la nullité d'un ajournement ou d'un acte d'appel : que faut-il inférer de la communication de pièces qu'il fait lui-même? Il a été jugé que le défendeur qui a communiqué ses titres de propriété, mais sous la réserve de tous ses droits, n'en est pas moins recevable à opposer l'exception résultant du défaut d'autorisation du tuteur. — Orléans, 19 juin 1829, Guyard, [S. 32.2.447, P. chr.] — D'où l'on peut tirer cette conclusion générale que la communication faite sous réserve par celui qui est en droit d'invoquer une nullité ne couvre pas cette nullité. Pourquoi? parce que son intention de n'abandonner aucun de ses droits a été nettement exprimée, et surtout parce que l'exhibition volontaire, officieuse des pièces à l'appui de la défense implique moins l'intention de résister à la prétention de l'adversaire, c'est-à-dire « la défense au fond » que le désir de convaincre cet adversaire et de faire avorter le procès en provoquant un désistement.

414. — IV. *Appel en garantie.* — La mise en cause d'un garant ou la demande d'un délai pour cette mise en cause couvre les nullités de procédure si elle est notifiée purement et simplement au demandeur. — Limoges, 13 juill. 1822, de Saint-Marsaule, [P. chr.] — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 319; Demiau-Crouzilhac, p. 146; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 400; Chauveau, sur Carré, t. 2, quest. 739 *bis*, § 7; Bioche, v° *Exception*, n. 101; Boncenne, t. 3, p. 296. — V. *suprà*, v° *Garantie*, n. 320.

415. — Mais il en est autrement si notification de l'appel en garantie est faite après que le défendeur a proposé son moyen de nullité (Thomine-Desmazures, *loc. cit.;* Demiau-Crouzilhac, *loc. cit.;* Pigeau, *loc. cit.;* Chauveau, *loc. cit.*). — Rennes, 9 août 1819, Decroix, [S. et P. chr.] — Le défendeur fera bien, en ce cas, d'énoncer à la fin de son exploit qu'il a appelé en cause son garant, pour qu'il ait à soutenir, concurremment avec lui, ses moyens exceptionnels comme ses moyens de fond. — Chauveau, *loc. cit.*

416. — On jugeait avant le Code que celui qui demande que tous les cohéritiers de celui qui l'assigne soient mis en cause ne renonce pas pour cela à demander ensuite la nullité de l'exploit d'assignation. — Paris, 14 pluv. an II, Renard. — Mais cet arrêt nous paraît contraire à l'art. 173, C. proc. civ., car on ne saurait voir dans cette demande de mise en cause autre chose qu'un aspect de l'appel en garantie et nous venons d'expliquer que l'exception de garantie ne peut être proposée avant l'exception de nullité sans que celle-ci se trouve, par cela même, couverte. Cette jurisprudence ne pourrait donc désormais être suivie.

417. — Toutefois, il a été jugé, même depuis la promulgation du Code civil, que la nullité de l'ajournement n'est pas couverte par le fait de l'assigné d'avoir appelé en cause ses associés ou leurs héritiers. — Rennes, 9 août 1819, précité. — La cour admet que l'appel en cause des associés n'a pour objet que de forcer les associés du défendeur à se réunir à lui pour repousser la demande dans l'intérêt commun. — Carré et Chauveau, quest. 739 *bis*, § 13-8°.

§ 2. *Défenses au fond.*

1° *Généralités.*

418. — Des conclusions étant des moyens de défense, il est certain que toute conclusion au fond prise et signifiée sans avoir invoqué les moyens de nullité antérieure couvre cette nullité. — Cass., 14 janv. 1807, Combe, [S. et P. chr.]; — 5 déc. 1832, Savoye, [P. chr.] — Paris, 27 août 1807, Moreton, [S. et P. chr.] — Agen, 23 juill. 1808, Descoubet, [P. chr.] — Paris, 17 janv. 1809, Dugrety, [P. chr.] — Besançon, 16 juill. 1813, N..., [P. chr.]

419. — Mais si, au contraire, l'exception de nullité a été proposée avant toute défense au fond, elle n'est pas couverte quand bien même le défendeur aurait, dans le même acte, fait valoir des moyens de fond, s'il n'a agi que sous la réserve expresse de se prévaloir d'abord de la nullité de l'exploit d'ajournement. — Grenoble, 20 mars 1867, Mallet-Faure, [S. 67.2.213, P. 67.808, D. 68.2.153]

420. — Que faut-il donc entendre par ces expressions : l'exception de nullité doit être proposée avant toute défense au fond? Il n'est pas nécessaire que la nullité de l'acte critiqué soit demandée par des conclusions distinctes de celles sur le fond : il suffit qu'elle le soit en même temps *mais en première ligne.* — Cass., 29 mars 1849, sous Grenoble, 20 mars 1867, précité.

421. — La cour de Paris a décidé que des conclusions prises à l'audience sans avoir été préalablement signifiées et remises au greffier, ne lient pas l'instance, et qu'alors le déclinatoire ultérieurement proposé est censé l'avoir été *in limine litis.* — Paris, 12 avr. 1813, Torcy, [S. et P. chr.]; — 6 août 1827, Dumontier, [S. et P. chr.] — Chauveau critique cette jurisprudence. Lorsque des conclusions signées d'un avoué sont déposées au greffe, la cause est liée, et l'adversaire peut tirer de ces conclusions tel parti qu'il juge convenable. — Carré et Chauveau, quest. 739 *bis*, § 13. — V. *suprà*, v° *Conclusions*, n. 29 et s.

422. — Des défenses au fond couvrent même la nullité d'une contrainte décernée au nom d'une administration publique. — Cass., 7 août 1807, Guy, [S. et P. chr.]

423. — Il a été jugé qu'une partie qui a plaidé et conclu devant la cour d'appel, à l'audience solennelle, après l'arrêt de renvoi de la cause ne peut ensuite attaquer de nullité ce renvoi et se plaindre que l'affaire n'ait pas été jugée en audience ordi-

paire. — Cass., 15 mars 1826, Haluin, [S. et P. chr.]; — 19 juill. 1827, Villemont, [P. chr.]

424. — ... Que le consentement à une expertise est une véritable défense au fond avant laquelle on doit proposer toute exception dilatoire. — Orléans, 1er août 1823, Dair, [P. chr.]

425. — ... Qu'en matière d'enregistrement, lorsque l'adversaire de la régie a défendu au fond sur une demande à fin d'expertise, il est non recevable à invoquer ultérieurement la nullité de la procédure. — Cass., 13 août 1838, Delamotte, [S. 38.1.887, P. 38.2.113]

426. — ... Que des conclusions tendant, soit à la péremption, soit à la nullité du jugement, constituent des défenses au fond. — Paris, 21 juin 1825, Roussey, [S. et P. chr.]

427. — ... Que le défendeur qui plaide au fond après avoir été débouté des moyens de nullité par lui proposés, se rend non recevable à appeler du jugement qui a rejeté ces moyens. — Rennes, 4 mai 1812, Lecoz, [P. chr.] — Grenoble, 27 août 1813, Nicolas, [P. chr.]

428. — ... Que la fin de non recevoir contre l'appel d'un jugement non exécutoire par provision, résultant de ce qu'il a été interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement, est couverte dès que l'intimé a défendu au fond. — Bordeaux, 21 déc. 1832, Francès, [S. 33.2.202, P. chr.] — Sur l'appel prématuré, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1884 et s.

429. — ... Que l'intimé qui se borne à défendre le jugement dont est appel sans proposer aucune fin de non-recevoir couvre les nullités dont l'acte d'appel était vicié. — Rennes, 27 juill. 1810, Quemar, [P. chr.]

430. — ... Que le souscripteur d'un billet à ordre qui a comparu en conciliation et a défendu à la demande en paiement, est non recevable à exciper ensuite de ce que la demande n'a pas été précédée d'un protêt. — Toulouse, 28 mars 1832, Casseau, [S. 33.2.88, P. chr.]

431. — Peut-on voir une défense au fond dans des conclusions de style qui tendent à faire déclarer un appel non recevable et en tout cas mal fondé? La jurisprudence semble faire une distinction. Il a été jugé, d'une part, que l'intimé ne peut plus opposer la nullité de l'exploit d'appel après avoir pris et signifié des conclusions tendant à ce que l'appel fût déclaré non recevable et subsidiairement mal fondé. — Nîmes, 28 févr. 1826, Salion, [P. chr.]

432. — Et d'autre part, il a été jugé que la nullité de l'acte d'appel n'est pas couverte par des conclusions prises par l'intimé, tendant simplement à faire déclarer l'appel non recevable. — Turin, 19 mai 1806, Beardi et Saint-Martin, [S. et P. chr.] — Limoges, 17 juill. 1835, Delart, [S. 35.2.252, P. chr.] — La *non-recevabilité* peut en effet être basée sur la nullité même, tandis que le *mal fondé* de l'appel vise la confirmation du jugement, c'est-à-dire le fond même du litige.

432 *bis*. — Jugé, également, que l'intimé, qui, dans les premières conclusions par lui prises, demande « de déclarer l'appel nul, non recevable, en tout cas mal fondé », doit être considéré comme ayant, par là même, opposé avant toute défense au fond les nullités d'exploit de l'acte d'appel encore bien qu'il ne les ait pas précisées. — Pau, 14 mai 1900, Rey et Boussat, [S. et P. 1900.2.208] — Si cette formule est insuffisante pour obliger le juge à se prononcer sur une cause de nullité qui n'est pas spécifiée, elle est suffisante, dans des conclusions de pure forme n'ayant d'autre objet que de lier la contestation, pour réserver le droit de faire valoir, dans les conclusions motivées, prises à l'audience où la cause est plaidée, tous les cas de nullité que peut renfermer l'acte d'appel argué de nullité en termes généraux. — Même arrêt.

433. — Il est de principe que la référence à justice emporte contestation : en conséquence, celui qui, sur une action intentée contre lui, déclare s'en rapporter à justice, se rend non recevable à proposer, en appel, les exceptions préjudicielles qu'il aurait pu opposer en première instance. Spécialement, lorsqu'après le partage opéré entre un frère et sa sœur de la succession de leur mère, leur père décède, que la sœur actionne alors son frère en partage de l'hérédité paternelle et même maternelle, nonobstant l'acte de partage qu'elle soutient être nul, que le frère s'en rapporte au tribunal, qui ordonne le partage des deux successions, le frère, sur l'appel, n'est pas recevable à opposer l'acte de partage à l'action en division de la succession de la mère. — Agen, 21 juill. 1824, Lanusse, [P. chr.]

434. — Jugé, dans le même sens, que la partie qui s'en rapporte à justice purement et simplement, sans distinction entre le fond et la forme, est censée avoir contesté sur le fond et ne peut décliner sa mise en cause. — Douai, 14 avr. 1837, Duquesne, [P. 38.1.91]

435. — *A fortiori* doit-on décider que l'intimé qui a obtenu un arrêt par défaut confirmatif du jugement attaqué sans exciper de la nullité de l'acte d'appel, n'est plus recevable à proposer cette nullité lorsque l'appelant a formé opposition à l'arrêt par défaut. — Colmar, 22 févr. 1812, Zipff, [S. et P. chr.] — Paris, 27 févr. 1813, Lisfrano, [P. chr.] — *Contrà*, Angers, 15 juin 1829, Grimoux, [S. et P. chr.]

436. — Jugé encore que l'intimé qui n'a pas interjeté incidemment appel du jugement de première instance qui a omis de statuer sur sa demande en nullité d'un acte de procédure est non recevable à invoquer de nouveau cette nullité en cause d'appel. — Cass., 24 juin 1834, Sabot, [S. 34.1.521, P. chr.]

437. — La jurisprudence a été jusqu'à décider que la nullité d'un exploit, signifié durant une enquête, se couvre par des conclusions verbales au fond, bien qu'elle ait été proposée antérieurement par écrit. — Cass., 22 avr. 1806, Royer, [S. et P. chr.] — Merlin, v° *Loi*, § 5, n. 9.

438. — C'est dans le dispositif des conclusions que la nullité doit être proposée. Lorsque le défendeur a conclu au fond, il est non recevable à faire valoir un moyen de nullité de forme, quoiqu'il en ait parlé dans les motifs de ses conclusions. — Toulouse, 9 févr. 1828, Ambiallet, [P. chr.]

439. — La défense au fond présentée par le défendeur principal couvre les nullités d'exploit, non seulement à son égard, mais même à l'égard de son garant, dont il est réputé en ce cas l'ayant-cause. Le garant se rend lui-même non recevable à proposer ces nullités d'exploit, soit en demandant acte de sa déclaration qu'il n'entend prendre aucune part à la demande en reprise d'instance formée par le demandeur originaire contre le défendeur principal, soit en exécutant volontairement le jugement qui a déclaré l'instance reprise avec toutes les parties. — Cass., 1er mars 1824, Comm. de Branges, [S. et P. chr.]; — 14 févr. 1826, Choquet, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 414 et s. — Sur les exceptions que peut invoquer le garant, V. *suprà*, v° *Garantie*, n. 367 et s.

440. — Le demandeur qui, au cas de non-comparution de l'une des parties assignées, omet de requérir défaut contre le défaillant et plaide au fond contradictoirement avec la partie comparante, se rend par là non recevable à demander ultérieurement pour ce motif la nullité du jugement rendu au fond qui ne prononce aucune condamnation contre le défaillant. — Bordeaux, 10 juill. 1835, Plauteau, [P. chr.]

441. — L'état du litige est fixé par les conclusions écrites et non par les plaidoiries. Dès lors l'avocat qui, au lieu de développer le moyen de nullité, objet de conclusions formelles, plaide au fond, ne couvre pas la nullité. — Cass., 30 mai 1810, Paquet, [S. et P. chr.] — Favard de Langlade, t. 2, p. 462; Merlin, v° *Saisie-immobilière*, § 6, art. 2, n. 11; Carré, quest. 741.

442. — Une exception ne peut être légalement réputée avoir été proposée, à tel point que son rejet sans motifs donne lieu à cassation, qu'autant qu'elle se trouve mentionnée dans les qualités. Il ne suffirait pas qu'elle eût été formulée dans une requête signifiée et des conclusions déposées au greffe. — Cass., 20 févr. 1839, Cluny, [S. 39.1.503, P. 39.2.269]; — 14 janv. 1840, Callard, [S. 41.1.87, P. 40.1.516]; — 29 avr. 1840, Freydier-Lafont, [S. 40.1.738, P. 40.2.981]

2° Réserves.

443. — Les réserves insérées dans les conclusions empêchent la nullité de se couvrir si elles sont suffisantes et formelles. — Cass., 18 avr. 1838, Berry, [S. 38.1.309, P. 38.1.520]; — 28 févr. 1853, Loisy, [D. 53.1.135] — Rennes, 31 juill. 1810, Quemar, [P. chr.]; — 8 janv. 1812, [D. *Rép.*, v° *Except.*, n. 262] — Toulouse, 9 févr. 1828, Ambiallet, [P. chr.]; — 4 août 1881, Servat, [S. 82.2.242, P. 82.1.1266, D. 82.2.94]

444. — Ajoutons qu'en principe, des réserves expresses, générales ou spéciales, contenues dans une défense au fond, ne conservent pas le droit d'opposer ultérieurement la nullité; car elles sont de style et ne peuvent être utiles que dans le cas où la partie est forcée de faire un acte pour conserver ses droits, par exemple, d'assister à une enquête. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 327; Boncenne, t. 3, p. 303; Favard de Langlade, t. 2,

p. 461; Chauveau, *Dict. gén. proc.*, v° *Exception*, n. 62 à 80, art. 5; Chauveau, sur Carré, quest. 739 *bis*, § 12, p. 219; Carré, n. 740; Pigeau, t. 1, p. 393, 505; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exception*, n. 216; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Exception*, n. 181, 215 et s.

445. — *A fortiori* la réserve vague de toutes nullités d'exploits n'empêcherait pas ces nullités d'être couvertes par des défenses au fond. — Cass., 5 avr. 1853, Le comte de Chambord, [S. 53.1.731, P. 54.1.519, D. 54.1.337] — Toulouse, 4 août 1881, précité. — Bioche, v° *Exception*, n. 216; Rousseau et Laisney, v° *Exception*, n. 181.

446. — *A fortiori* encore, la mention « sous toutes réserves » insérée dans les conclusions au fond serait-elle impuissante à relever le défendeur ou l'intimé de la déchéance du droit d'opposer la nullité de l'ajournement ou de l'acte d'appel. — Riom, 8 déc. 1885, [*Gaz. Pal.*, 86.2.496] — V. aussi Agen, 6 avr. 1811, de Bessières, [P. chr.]

447. — Ainsi l'on ne peut invoquer la nullité d'un appel après avoir conclu au fond, lors même qu'en le faisant on se soit réservé tous moyens de nullité contre cet acte. — Bourges, 24 août 1808, Rebecqui, [P. chr.] — Nancy, 4 mars 1873, Franqueville, [D. 74.2.41]

448. — A plus forte raison l'intimé couvre-t-il la nullité de l'appel en signifiant des réponses au fond, contenant seulement une réserve vague d'exception de droit. — Bruxelles, 3 juin 1807, N..., [S. et P. chr.]

449. — Mais il a été décidé qu'on ne couvre pas les nullités de procédure, si, après les avoir proposées, on fait valoir quelques moyens au fond, sous toutes réserves. — Rennes, 15 mars 1821, Saint-Aignan, [P. chr.]; — 27 sept. 1817, Tellier, [S. et P. chr.]

450. — Il a été également jugé que l'intimé peut, sans courir les nullités, conclure d'abord à la nullité, puis et subsidiairement au fond, car en appel on plaide à toutes fins. — Rennes, 5 mars 1821, précité. — Chauveau, sur Carré, quest. 739 *bis*, p. 220. — Mais il faut aller plus loin et dire d'une manière générale que, tant en première instance qu'en appel, la nullité de l'acte introductif d'instance ne saurait être couverte par des conclusions sur le fond qui ne seraient que subsidiaires. — Cass., 7 juin 1831, Berger, [S. 31.1.285, P. chr.] — Poitiers, 9 juin 1857, Sourcil, [P. 58.2.121] — Lyon, 5 mai 1882, Giraudet, [D. 83.2.88] — *Sic*, Garsonnet, *Tr. de proc.*, 2e éd., t. 3, p. 165, § 902, note 1.

§ 3. *Actes spéciaux impliquant approbation de l'acte nul.*

451. — Les actes qui ne constituent ni une exception ni une défense au fond, couvrent, comme on l'a vu plus haut, les nullités relatives, s'ils impliquent, de la part de celui de qui ils émanent, une approbation implicite de l'acte nul. Il en est autrement, si, d'après leur nature, ils n'emportent pas nécessairement une renonciation au droit de se prévaloir de la nullité. Mais de quels actes doit s'induire une telle renonciation? De nombreuses difficultés se sont élevées sur ce point.

452. — I. *Comparution du défendeur.* — Suivant la juridiction devant laquelle le défendeur est appelé il comparait en personne ou par ministère d'avoué; nous examinerons un peu plus loin l'effet de la constitution d'avoué (V. *infrà*, n. 468 et s.); nous ne nous préoccupons ici que de la comparution du défendeur devant les juridictions qui n'imposent pas à leurs justiciables l'obligation de se faire représenter par un mandataire légal, et nous avons à nous demander si la comparution du défendeur ou l'aveu qu'il a reçu la copie de l'ajournement couvrira les vices de cet acte. La même question se soulève en ce qui concerne les actes qui, au tribunal civil, admettent ou exigent, bien qu'il soit représenté par un avoué, sa présence personnelle : expertises, enquêtes, descentes sur les lieux où sa présence est facultative, comparutions personnelles, interrogatoires sur faits et articles où elle est obligatoire.

453. — La présence du défendeur soit à l'audience pour laquelle il aura été assigné soit aux opérations auxquelles il aura été sommé d'assister aura-t-elle pour effet de le faire déchoir du droit d'opposer les nullités des exploits par lesquels il aura été appelé à comparaître? La négative nous paraît certaine. En effet, si on décidait que la comparution couvre la nullité résultant de fausses indications dans l'exploit, il arriverait que le défendeur mal assigné ne comparaîtrait pas et se laisserait condamner par défaut, et ce ne serait qu'après les frais d'expédition, de signification et d'exécution qu'il formerait son opposition fondée sur la nullité de l'assignation. Tous ces frais retomberaient à la charge du demandeur, et la perte de temps serait bien plus considérable que si on avait admis le défendeur à invoquer la nullité dès le principe. On voit donc qu'il y a avantage de temps et économie à autoriser le défendeur mal assigné pour défaut d'indications personnelles suffisantes, à venir dire : cet exploit est nul, je ne l'ai pas reçu légalement. Telle est, du reste, l'opinion de la plupart des auteurs. — Boncenne, t. 3, p. 52; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 393, n. 3; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 364; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Favard de Langlade, *Rép.*, t. 2, p. 462; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 327; Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 10, art. 1, n. 2; Berriat Saint-Prix, t. 1, n. 220.

454. — Et le défendeur qui comparait peut invoquer non seulement la nullité résultant de l'absence des formalités relatives à la demande, considérée en elle-même, de la date, des moyens, etc., mais aussi la nullité résultant de l'absence des formalités qui tendent à assurer la remise fidèle de l'exploit, telle que la mention des noms et demeure du défendeur, ainsi que de la personne à laquelle copie de l'exploit a été laissée. — Bonnier, t. 2, n. 886.

455. — Il en serait autrement si la comparution n'avait pas eu le caractère qui vient d'être défini, et si elle apparaissait comme le premier acte d'une défense au fond : c'est de la comparution entendue en ce dernier sens que les arrêts ont pu dire qu'elle couvrait la nullité de l'assignation : ainsi jugé qu'une nullité d'exploit couverte par la comparution de la partie, ne devient pas proposable par suite de la cassation du jugement intervenu sur l'exploit introductif d'instance entaché de cette nullité. La cassation prononcée pour des causes étrangères à cette nullité d'exploit ne fait tomber que le jugement, mais sans toucher en rien à la procédure qui l'a précédée. — Cass., 24 janv. 1849, Truchon, [S. 49.1.167, D. 49.1.144] — On n'est plus là en présence du défendeur qui ne comparait, comme l'a dit Boncenne (*loc. cit.*), que pour demander la permission de s'en aller! Ce dernier, au contraire, accuse assez nettement son intention de ne pas aborder le débat du fond, et il y aurait injustice et imprudence à le retenir : injustice parce que ce serait méconnaître la portée de sa comparution, imprudence parce que c'est le tenter de faire défaut. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 179.

456. — A bien plus forte raison doit-on décider que si un défendeur se présente pour soutenir la nullité d'un ajournement parce qu'il ne contient ni l'objet de la demande ni l'exposé sommaire des moyens, il ne couvre pas la nullité par sa comparution, puisque ces formalités ne sont pas seulement requises pour le faire arriver aux pieds du tribunal, mais encore pour qu'elles lui apprennent pourquoi et sur quoi on prétend le faire condamner. — Boncenne, *loc. cit.*; Pigeau, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

457. — Jugé, en ce sens, que la partie qui produit la copie d'un exploit qui lui a été signifiée par son adversaire, ne se rend pas, par cela seul, non recevable à en demander la nullité. Encore en effet faut-il savoir sur quels moyens la partie défenderesse fonde son exception de nullité. — Cass., 22 brum. an XIII, Testu-Balincourt, [S. et P. chr.]; — 12 frim. an XIV, Bridy, [S. et P. chr.] — Rennes, 11 déc. 1817, N..., [P. chr.] — *Contrà*, Turin, 19 mars 1808, Machetti, [S. et P. chr.] — Douai, 27 juin 1835, Becq, [P. chr.]

458. — Il en serait ainsi, bien que des conclusions eussent été prises, si le défendeur avait eu soin d'y insérer expressément qu'il n'entendait pas entrer dans le mérite du fond. — Cass., 25 vend. an XII, Jouin, [S. et P. chr.]

459. — La question a été posée en termes généraux par un arrêt d'Aix, 28 mars 1877, Syndic Toutant, [D. 78.2.111] — Il ne suffit pas, aux termes de cet arrêt, pour couvrir la nullité d'un ajournement signifié dans un lieu où il ne devait pas l'être, que le défendeur ait eu connaissance de l'ajournement soit par l'envoi qui lui en a été fait, soit par sa présence à l'audience à laquelle il a été donné défaut contre lui, s'il n'a pas été pris de défense au fond.

460. — De même, il a été jugé que la partie qui a comparu en référé sur une assignation donnée à trop bref délai et au domicile qui n'est pas le sien, peut néanmoins invoquer la nullité d'une assignation semblable qui lui est ensuite donnée devant le tribunal. — Paris, 13 mess. an XII, Bérenger, [S. et P. chr.] —

V. cependant Cass., 20 janv. 1825, [D. *Rép.*, v° *Except.*, n. 274]

461. — ... Que la nullité d'une assignation n'est pas couverte par cela seul que les héritiers de l'assigné se sont bornés à comparaître dans une instance en garantie dirigée contre eux à l'occasion de l'objet même pour lequel l'assignation a été donnée à leur auteur, et qu'il est intervenu un jugement qui a déclaré purement et simplement reprise l'instance introduite par cette assignation. — Cass., 8 nov. 1831, Comm. de Branges, [P. chr.] — Lyon, 17 janv. 1827, [D. *Rép.*, v° *Except.*, n. 277]

462. — Mais il a été jugé que le défendeur qui, assigné par erreur à comparaître un jour où le tribunal ne tenait pas d'audience, a comparu à la première audience après ce jour et a consenti à la remise de la cause, ne peut soutenir que l'assignation à lui donnée est nulle, sous prétexte qu'elle lui indiquait pour comparaître un jour où les juges ne siégeaient pas. — Bordeaux, 19 juin 1832, Bourdeau, [P. chr.] — V. *infrà*, n. 479 et s.

463. — ... Qu'un tribunal peut, sans violer la loi, décider que la comparution du défendeur devant le juge de paix, au jour fixé par la citation, couvre la nullité de la citation, encore que le défendeur ait proposé cette nullité avant toute défense ou exception. — Cass., 21 mai 1828, Lebarrois de Lemmery, [S. et P. chr.] — Bourges, 5 août 1817, Joly, [P. chr.] — Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 199. — V. aussi *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 771.

464. — ... Que la nullité de l'exploit d'assignation en reprise d'instance, résultant du défaut d'énonciations suffisantes, est couverte par la comparution volontaire et sans réserves de la partie devant le juge commis pour lui faire subir un interrogatoire sur faits et articles. — Bordeaux, 25 août 1835, Larepédie, [P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Délibéré*, n. 154 et s.

465. — Il en est de même en matière d'enquête. — V. *suprà*, v° *Enquête*, n. 1238 et s.

466. — Jugé, également, que la nullité d'un exploit est en général couverte par la comparution volontaire de la partie assignée et son concours à l'opération pour laquelle elle est appelée. — Paris, 30 mai 1811, Petit, [P. chr.] — V. dans le même sens, Cass., 7 déc. 1813, Bertrand, [S. et P. chr.] — Riom, 4 juin 1819, R..., [S. et P. chr.] — Toulouse, 25 janv. 1822, Forgues, [S. et P. chr.] — V. aussi Carré, quest. 644.

467. — Une application de ce principe a été faite, notamment dans le cas d'un mari qui, sommé de comparaître devant le président du tribunal pour se concilier sur la demande en séparation de corps que sa femme se propose d'intenter contre lui, sans proposer d'abord la nullité de la sommation à lui adressée, dans l'opposition à l'ordonnance qui constate sa non-comparution et autorise la demanderesse à engager l'instance, s'est borné à critiquer les dispositions de fond que cette ordonnance renferme. — Orléans, 10 juin 1853, C..., [D. 53.2.151] — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 976.

468. — II. *Constitution d'avoué.* — Le défendeur couvre-t-il en constituant avoué la nullité de l'exploit d'ajournement? On distinguait autrefois dans cet acte les formalités qui ont pour objet d'en assurer la remise (l'indication du nom et du domicile du défendeur) et celles qui n'ont d'autre but que de le mettre à même de se défendre : par exemple l'énoncé de la demande et des moyens à l'appui ; l'omission des premières constituait une nullité extrinsèque ; l'omission des secondes une nullité intrinsèque. Que le défendeur conteste la validité d'un exploit qui ne lui fournit pas sur la demande les indications nécessaires pour y répondre, c'est logique. Mais qu'il ne se retranche point derrière des omissions qui n'ont pas empêché qu'il fût atteint par l'ajournement, cela se comprend moins ; s'il n'existe dans l'exploit que des nullités de cette nature elles seront couvertes par la constitution d'avoué. — Jousse, t. 1, p. 8 et 64 ; Rodière, p. 36.

469. — Cette doctrine aurait pour conséquence de provoquer le défendeur à faire défaut pour former ensuite opposition et invoquer à l'appui de cette opposition la nullité de l'exploit ; de plus, elle est contraire à l'art. 173 d'après lequel les nullités de l'ajournement, quelles qu'elles soient, ne se couvrent que par une défense au fond; elle est aussi en contradiction avec le principe d'après lequel il n'est pas besoin d'un grief pour opposer une nullité de procédure.

470. — En conséquence, le défendeur peut invoquer la nullité de l'exploit qui lui a été notifié, quoiqu'il ait constitué avoué sans faire aucune réserve. — Cass., 9 janv. 1807, Vert, [P. chr.]; — 9 janv. 1809, Mêmes parties, [S. et P. chr.]; — 28 oct. 1811, Harth, [S. et P. chr.]; — 17 janv. 1827, Clermont-Tonnerre, [P. chr.] — Bruxelles, 4 avr. 1807, Martens, [S. et P. chr.] — Colmar, 26 janv. 1816, Bujelin, [S. et P. chr.] — Besançon, 2 févr. 1880, Chapuis, [S. 82.2.9, P. 82.1.91, D. 80.2.225] — Chauveau, sur Carré, t. 2, quest. 739 *bis* et 753; Boncenne, t. 2, p. 297 et s.; Boitard, Colmet-Daage, t. 1, n. 364 ; Bonnier, n. [illegible]; Garsonnet, t. 3, p. 166; Rousseau et Laisney, v° *Except.*, n. [illegible] — *Contrà*, Cass., 25 nov. 1874, Marbouty, [S. 75.1.145, P. 75.1144, D. 75.1.358] — Rennes, 17 févr. 1809, N..., [P. chr.] — Liège, 19 févr. 1812, Wilmaert, [S. et P. chr.] — Limoges, 22 déc. 1812, Paupy, [S. et P. chr.] — Carré, t. 2, quest. [illegible]

471. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque la constitution d'avoué contient des réserves. — Paris, 31 mars 1811, Mainguet, [P. chr.] — Colmar, 23 avr. 1822, Stainlé, [P. chr.] — Bourges, 13 mai 1842, Piquet, [P. 43.1.239]

472. — Mais la constitution d'avoué, signifiée sans protestation ni réserve, couvre la nullité de l'ajournement, lorsque l'avoué constitué a demandé la remise de la cause à l'échéance du délai de l'assignation. — Colmar, 2 janv. 1818, Barxel, [P. chr.] — Liège, 19 févr. 1812, Stasse, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 479 et s.

473. — La signification de constitution faite à l'avoué de l'appelant par l'avoué de l'intimé couvre-t-elle la nullité d'un acte d'appel résultant d'une constitution irrégulière? On a soutenu la négative, par suite de ce principe, que la constitution et la signification de constitution d'avoué sont *des formalités* essentielles pour qu'on puisse se présenter en justice, d'où il résulte que l'intimé qui signifie constitution d'avoué au véritable avoué de l'appelant ne renonce pas par là à se prévaloir de la nullité de la fausse constitution faite par celui-ci. Adopter l'opinion contraire, ce serait engager l'intimé à ne point *comparaître*, à laisser faire des frais et amener une perte de temps considérable, sûr qu'il serait de pouvoir, lors de l'exécution du jugement, invoquer la nullité. — V. en ce sens, Cass., 4 sept. 1809, Pierret, [S. et P. chr.] — Pau, 22 juill. 1809, Pujo, [S. et P. chr.] — Limoges, 14 avr. 1813, N..., [P. chr.] — Rennes, *21 juin 1814*, N..., [P. chr.] — Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 10, art. 1, n. 2. — Toutefois, la solution contraire est généralement admise. — V. *suprà*, v° *Constitution d'avoué*, n. 39 et s.

474. — Quoi qu'il en soit, le défaut de constitution d'avoué de la part du défendeur n'entraîne pas la nullité *de la procédure* lorsque, dans le cours de l'instance, il a été signifié une requête en défense, et d'autres actes d'avoué débattus par le demandeur, et qui, dès lors, faisaient suffisamment connaître le nom et la qualité de l'avoué qui occupait. — Aix, 26 févr. 1836, Cramer, [P. chr.]

475. — Toute la question se résume en ce point : le fond du débat a-t-il été abordé à un titre quelconque avant que la nullité ait été opposée? C'est la raison d'être de toutes les décisions relevées. Ainsi il a été jugé qu'en admettant que l'assignation donnée au tuteur d'un interdit, au domicile élu par l'*interdit avant* l'interdiction, soit nulle, le tuteur n'est plus recevable à proposer cette nullité quand il s'est présenté sur cette assignation, a constitué avoué, et *s'est livré aux actes de la procédure* notamment en discutant des offres réelles. — Cass., 25 nov. 1874, précité.

476. — III. *Mise au rôle : remise de cause.* — A. *Mise au rôle.* — La mise de la cause au rôle ordinaire ne couvre pas la nullité de l'appel, car il faut bien donner au défendeur les moyens de faire juger cette exception. — Liège, 23 nov. 1814, Massin, [P. chr.]

477. — Toutefois il a été jugé que la commune *qui a soutenu* qu'elle était suffisamment autorisée à plaider sur un appel à elle signifié, et qui fait placer la cause au rôle, avant d'avoir proposé la nullité de cet appel, est non recevable à soutenir qu'il est nul. — Liège, 3 avr. 1810, Comm. de Millen, [P. chr.]

478. — Au reste, un intimé peut conclure à la non-recevabilité de l'appel de son adversaire, après lui avoir donné avenir à l'audience. — Cass., 23 mai 1808, Dubasque, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Avenir*.

479. — B. *Remises de cause.* — L'influence des demandes de remise de cause sur les nullités de procédure a divisé *la jurisprudence*. Ainsi il a été jugé que la nullité de la constitution d'avoué est couverte par la demande successive de plusieurs remises de cause. — Bruxelles, 21 sept. 1831, Monmaerst, [P. chr.]

480. — ... Que la nullité de l'ajournement est couverte par cette circonstance que le défendeur a demandé ou *consenti* des remises de la cause. — Poitiers, 12 févr. 1861, Chem. de fer d'Orléans, [S. 61.2.332, P. 61.751, D. 61.2.59] — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 286. — V. aussi *suprà*, n. 462, 472.

481. — Mais il a été jugé, d'autre part, que la nullité d'un exploit d'assignation n'est pas couverte par la comparution à l'audience de la partie assignée pour demander le renvoi à un autre jour, les délais de l'assignation n'étant pas expirés. — Poitiers, 27 oct. 1845, Gille de la Tourrette, [D. 46.2.127] — *Sic*, Rousseau et Laisney, vº *Except.*, n. 172.

482. — ... Qu'un intimé ne couvre pas les nullités de l'appel à lui signifié en consentant au renvoi de la cause à une audience déterminée. — Cass., 23 avr. 1833, Préfet des Hautes-Pyrénées, [S. 33.1.525, P. chr.]

483. — Ces décisions ne sont pas absolument en contradiction. La demande d'une remise n'implique pas l'intention de défendre au fond au même degré que la demande successive de plusieurs remises. Il y a là une question d'intention que le tribunal a à apprécier.

484. — IV. *Opposition; appel.* — L'opposition à un jugement de défaut a-t-elle pour effet de couvrir la nullité de l'ajournement? Il faut distinguer si le défaillant a déclaré purement et simplement s'opposer au jugement rendu contre lui, sans fournir de moyens à l'appui de cette opposition; ou s'il a dans cette opposition abordé le fond du litige. Ainsi jugé que les nullités de la première assignation ou de tout acte ultérieur sont couvertes par l'opposition si elle conclut au fond. — Cass., 20 déc. 1830, G..., [P. chr.] — Paris, 3 août 1807, Cholois, [P. chr.] — Rennes, 4 août 1813, de Pincé, [P. chr.]; — 28 avr. 1814, Henneman, [P. chr.] — Grenoble, 22 avr. 1815, Jugst, [P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, t. 2, quest. 739 *bis*, § 13-7º.

485. — Mais il a été décidé que la nullité d'un exploit d'ajournement n'est pas couverte par des conclusions prises dans une requête d'opposition à un jugement par défaut, quand même elles tendraient à faire déclarer le demandeur purement et simplement non recevable, ou, en tout cas, mal fondé dans sa demande, si, d'ailleurs, dans le corps de la requête, on n'a pas défendu au fond. — Poitiers, 22 déc. 1837, Dupertat, [P. 41.1.79]

486. — L'appel n'est pas une défense au fond, qui couvre les moyens de nullité de l'exploit introductif d'instance. — Agen, [...] juill. 1812, Delcussot, [P. chr.] — Mais, bien entendu, la question ne se pose qu'autant qu'il n'y a pas eu défense au fond en première instance, et que l'exception n'est pas déjà couverte au moment où le débat se présente devant la juridiction du second degré.

487. — Le moyen de nullité tiré de l'irrégularité de la citation est tardif s'il est présenté pour la première fois devant les juges d'appel, et doit être rejeté. — Toulouse, 5 déc. 1889, [*Gaz. Midi*, [...] mars 1890] — Mais la partie condamnée par défaut, en première instance, n'a-t-elle pas le droit de proposer en appel un moyen de nullité contenu dans l'exploit introductif d'instance? Une première distinction est nécessaire entre le cas où la partie condamnée par défaut a formé opposition, et celui où elle n'a pas formé opposition. Dans la première hypothèse, une sous-distinction doit encore être faite. Il faut voir si le défaillant a conclu au fond dans son opposition ou s'il n'y a pas conclu. S'il a conclu au fond, d'après ce que nous avons dit *suprà*, n. 484, il est certain qu'il ne pourra pas proposer en appel des nullités commises dans l'exploit d'assignation de première instance, puisqu'elles auront été couvertes par ces conclusions. Mais, s'il a déclaré s'opposer purement et simplement, sans fournir de moyens, à l'appui de son opposition, il n'aura pas couvert les nullités. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

488. — Si la partie condamnée n'a pas fait opposition, elle peut proposer en appel les nullités d'exploit ou d'incompétence, puisqu'on ne saurait lui imputer de s'être défendue ni d'avoir encore proposé aucune autre exception. — Favard de Langlade, [...], t. 2, p. 458; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 381; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

489. — *A fortiori*, la nullité de l'appel du jugement définitif n'est point couverte par l'appel des jugements interlocutoires qui l'ont précédé. — Cass., 11 oct. 1809, Baivel, [S. et P. chr.]

490. — Mais il n'en est ainsi qu'autant que l'acte d'appel est pur et simple et ne contient point de défense. Autrement, l'art. 173 serait applicable. Ainsi, un acte d'appel motivé d'un jugement de séparation de biens constitue une exception ou des défenses qui couvrent les nullités de forme des actes d'exécution de ce jugement de séparation. — Amiens, 9 déc. 1825, Cottard, [S. et P. [...]] — V. *infrà*, vº *Séparation de biens*.

491. — De même, l'appelant qui a interjeté appel pour les torts et griefs que lui porte un jugement, et notamment parce que les premiers juges ont ordonné et homologué à tort une expertise, doit être réputé avoir couvert les nullités de forme pouvant vicier leur décision. — Cass., 27 nov. 1837, Temporel, [S. 38.1.61, P. 37.2.513]

492. — Mais lorsqu'une nullité d'exploit a été formellement présentée devant le tribunal de première instance, bien qu'en termes généraux et sans détermination précise, discutée et rejetée par un jugement qui a déclaré la procédure régulière, on ne peut pas dire que cette nullité ait été couverte par le silence de la partie intéressée. Doit donc être cassé l'arrêt qui se serait refusé à examiner cette nullité reproduite devant la cour, sous prétexte qu'elle avait été couverte en première instance. — Cass., 28 févr. 1853, Loisy, [P. 54.2.478, D. 53.1.135]

493. — V. *Offres réelles. Silence prolongé du débiteur.* — Des offres réelles après l'assignation couvrent les nullités de cet exploit, alors même que ces offres ont été jugées insuffisantes. — Riom, 21 janv. 1832, Fouilloux, [S. 33.2.86, P. chr.] — Bioche, vº *Exceptions*, n. 103. — V. *suprà*, vº *Offres réelles*.

494. — La nullité d'un exploit est également couverte par le silence du débiteur qui avait intérêt à la faire valoir et qui a laissé écouler tous les délais que la loi lui accordait pour se pourvoir contre la condamnation prononcée contre lui. — Rennes, 7 mars 1820, Chiron de Keraly, [P. chr.]

§ 4. *Actes divers.*

495. — La nullité d'un exploit peut être déclarée avoir été couverte par un jugement, encore bien que ni la minute ni l'expédition de ce jugement ne soient représentés, s'il est constant qu'il a été rendu. — Cass., 24 nov. 1829, Dufour, [P. chr.]

496. — Le défendeur qui a opposé la nullité du titre invoqué contre lui ne peut reprocher aux juges de n'avoir pas statué expressément sur ce moyen de nullité, s'ils l'ont rejeté implicitement en adjugeant les conclusions du demandeur. — Colmar, 2 août 1811, R..., [P. chr.]

497. — De même, la partie qui a, dans ses conclusions, parlé de nullités de procédure, sans en préciser aucune, ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la nullité a été rejetée sans énonciation de motifs. — Cass., 4 juill. 1838, Barbereau, [P. 38.2.63]

498. — La signification du jugement attaqué faite par l'avoué de l'intimé n'est pas, évidemment, une fin de non recevoir contre la demande en nullité de l'appel. — Bordeaux, 6 juin 1832, Quénot, [S. 33.2.72, P. chr.]

499. — Il en serait de même si l'intimé demandait congé-défaut contre l'appelant. — Cass., 20 févr. 1833, Villemandi, [P. chr.] — Chauveau et Carré, t. 2, quest. 739 *bis*, § 13. — V. *suprà*, vº *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 3224 et s. — Pas plus dans cette hypothèse que dans la précédente on ne peut apercevoir une preuve de l'intention de défendre au fond.

500. — Quels sont les effets, sur l'exception de nullité, de conclusions à fin de jonction du profit du défaut d'un jugement ou d'un arrêt de défaut profit joint? Les conclusions à fin de jonction du profit du défaut ne couvrent point la nullité, par la raison très-simple que n'émanant point du défendeur, elles ne peuvent faire concevoir de sa part l'intention de défendre au fond. — Poitiers, 10 mai 1814, Lavergne, [P. chr.]; — 22 juill. 1831, Jimet, [P. chr.] — Bourges, 30 août 1828, Roblin, [P. chr.]

501. — Mais le jugement en jonction de défaut rendu contradictoirement avec les avoués des parties présentes couvre les nullités d'exploit de la part de ces parties s'il n'y a eu aucune opposition aux conclusions de ce jugement. — Rennes, 22 avr. 1813, N..., [P. chr.]

502. — *A fortiori* un arrêt de défaut profit joint rendu du consentement de toutes les parties comparantes, et sans qu'elles se soient réservé les moyens de forme qu'elles pouvaient avoir à proposer, couvre les fins de non recevoir. — Besançon, 15 nov. 1807, [D. *Rép.*, vº *Nullité*, n. 282]

503. — D'autre part, la nullité de l'appel se couvre par la déclaration de l'intimé, dans un acte d'avoué, qu'il va poursuivre l'exécution provisoire du jugement attaqué. — Caen, 13 mars 1816, Jouanut, [P. chr.]

504. — Celui qui, sur un commandement à lui notifié, se borne à demander un sursis, couvre néanmoins par là les vices

de forme que pourrait contenir ce commandement. — Bourges, 21 juill. 1854, Triboudet, [S. 54.2.782, P. 54.2.137, D. 56.2. 162]

Section V.

Effets des nullités.

505. — Un acte dont la nullité est régulièrement prononcée est considéré comme n'ayant jamais existé; il ne peut donc produire aucun effet.

506. — Une procédure nulle n'interrompt donc ni la prescription ni la péremption. Elle ne constitue pas le débiteur en demeure.

507. — Toutefois, les nullités de procédure ne frappent que sur les actes qui en sont viciés ou sur les actes qui sont la conséquence nécessaire de ceux-ci. Elles n'ont pas pour résultat d'éteindre l'action ou le droit qui ont été irrégulièrement exercés. — Bioche, v° *Nullité*, n. 46.

508. — La partie, si elle est encore dans les délais, peut donc renouveler l'acte nul. — Cass., 20 mars 1810, Laplène, [S. et P. chr.] — Boncenne, t. 3, p. 266; Carré et Chauveau, t. 2, quest. 750; Merlin, v° *Signification*, n. 12.

509. — Jugé toutefois que l'huissier spécialement commis pour notifier un jugement qui emporte la contrainte par corps, est sans qualité pour réitérer cette signification et en réparer les nullités. — Rennes, 28 déc. 1814, Depincée, [S. et P. chr.] — Ce n'est pas que la notification ne peut être recommencée; mais c'est le mandat de l'huissier commis qui était épuisé. Cette décision sévère, qui, ayant été rendue en matière civile, n'aurait plus d'intérêt aujourd'hui (V. *suprà*, v° *Contrainte par corps*, n. 23 et s.), devrait-elle être généralisée et étendue à tous les cas où un huissier a été commis par le tribunal? C'est douteux.

510. — Les officiers ministériels qui ont rédigé les actes annulés sont passibles, suivant les circonstances, de peines disciplinaires et de dommages-intérêts envers les parties. — V. *suprà*, v^is *Avoué*, n. 511 et s., 1051 et s.; *Huissier*, n. 35 et s.

511. — Ils supportent, dans tous les cas, le coût de ces actes, qui ne peuvent être mis à la charge de leurs clients (C. proc. civ., art. 1031). — V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 151 et s.

NUMÉRAIRE — V. Monnaie.

ADDENDUM

V° **MINISTÈRE PUBLIC** (Législation).
Adde : Décr. 30 nov. 1900 (*instituant un compte rendu sommaire des audiences des cours et tribunaux*), art. 3.

Décr. 30 nov. 1900 (*relatif aux menues dépenses des cours et tribunaux*).

FIN DU TOME VINGT-HUITIÈME.

TABLE DES ARTICLES

COMPOSANT LE VINGT-HUITIÈME VOLUME.

L'indication de la place où se trouvent traités les mots dont l'explication est l'objet d'un renvoi est faite, dans le texte, à ces mots mêmes.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



